THE UNIVERSITY
OF ILLINOIS
LIBRARY

732844
F84j
1877 3

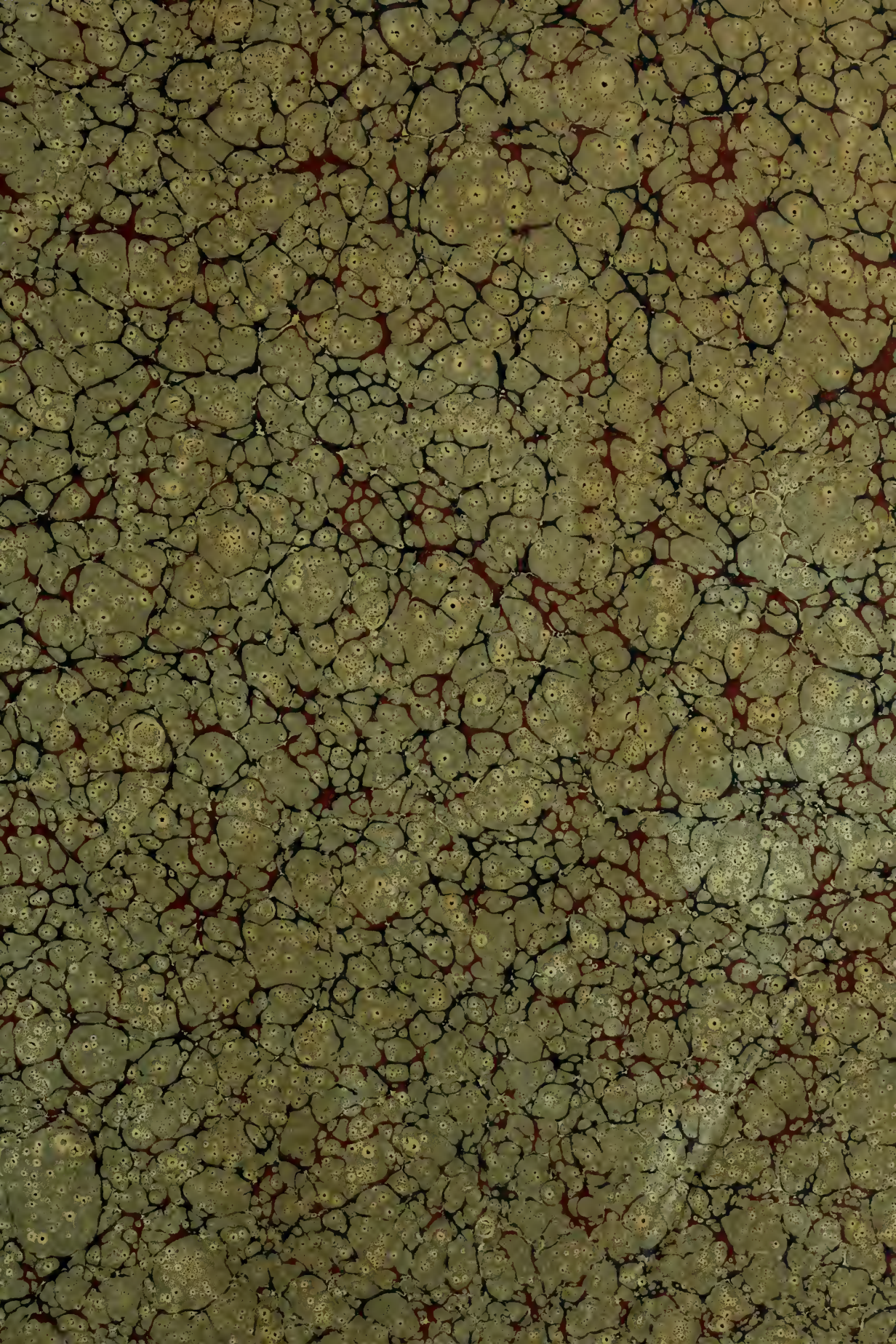

Digitized by the Internet Archive
in 2015

https://archive.org/details/journalofficield1877fran

Neuvième année.— N° 119. Le Numéro : 20 centimes. Mardi 1er Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

Pendant la durée de la session, la Rédaction du *Journal officiel* est transférée à Versailles. Les communications pourront, comme par le passé, être adressées, avant six heures du soir, à la Direction, à Paris, 31, quai Voltaire, ou directement à la Rédaction, avant neuf heures, à Versailles, cour de Maroc.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêtés du ministre des finances nommant des percepteurs.
Arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, déclarant vacante la chaire de pathologie chirurgicale de la faculté de médecine de Paris.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Ordre du jour.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Ordre du jour. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — REVUE MUSICALE. — *Eugène Gautier.*
ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES: — *Ferdinand Delaunay.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 30 avril 1877.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 24 avril 1877 ont été nommés :

M. Marthe, percepteur de 3e classe à Auviers les-Forges, à la perception de Fumay (Ardennes), 2e classe.

M. Boulangé, percepteur de 3e classe à Vendresse, à la perception d'Auvillers-les-Forges (Ardennes), 3e classe.

M. Legrand percepteur de 4e classe à Launois, à la perception de Vendresse (Ardennes), 3e classe.

M. Pagneux, ancien officier blessé, à la perception de Vico (Corse), 2e classe.

Par arrêté en date du 30 avril 1877, la chaire de pathologie chirurgicale de la faculté de médecine de Paris est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à partir de la présente publication, est accordé aux candidats pour produire leurs titres.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 30 avril 1877.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

Londres, 30 avril.

Le colonel Lennox est nommé attaché militaire anglais près le quartier général de l'armée turque. (*Havas.*)

ITALIE

SÉNAT. — *Séance du 27 avril 1877.*

La séance est ouverte à deux heures trois quarts.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet relatif aux incompatibilités parlementaires.

Les articles 3, 4 et 5 sont approuvés sans discussion.

On passe à l'article 6, qui est adopté après une courte discussion.

On passe à l'article 7.

M. Longo fait observer que la disposition d'après laquelle les députés employés ne peuvent bénéficier de promotions pendant qu'ils sont employés, nuit aux députés militaires.

M. Nicotera : C'est la loi commune. Celui qui veut la promotion n'a qu'à donner sa démission de député.

M. Longo voudrait que les militaires pussent être promus même lorsqu'ils remplissent le mandat de député.

M. Mauri, rapporteur, accepte un amendement de M. Longo, d'après lequel, en temps de guerre, les militaires députés pourront être promus.

Le ministre accepte l'amendement.

Les articles 7 et 8 sont approuvés.

On procède au vote d'ensemble.

Le sénat approuve.

M. Cavallini propose que la loi relative aux abus du clergé soit renvoyée à une autre séance, parce qu'il est tard aujourd'hui.

Approuvé.

On passe à la discussion du projet de loi relatif à la conversion en loi du décret qui approuve la convention Florio.

Le projet est approuvé.

La séance est levée à cinq heures et demie. (*Havas.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 27 avril.*

La séance est ouverte à deux heures.

MM. Bovio, Bertani et Cavalletti demandent à interpeller le ministre de l'intérieur, non relativement aux faits déférés aux tribunaux, mais relativement à l'application du décret qui a dissous récemment plusieurs associations dans les provinces.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi forestière.

Les articles 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37, 38 et 39 sont approuvés sans discussion.

On passe au scrutin secret sur l'ensemble du projet.

La chambre approuve.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification des lois d'impôt sur la propriété bâtie.

Un grand nombre de députés sont inscrits.

Appelés par le président, les députés inscrits ne répondent pas.

M. le président déclare close la discussion générale.

On passe à la discussion des articles. Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont adoptés.

On passe à la discussion de l'article 6.

La commission a introduit une modification relative au délai utile pour le recours que les contribuables ont le droit de présenter à la commission communale et syndicale.

M. le minstre demande que l'article 6 soit accepté tel qu'il a été rédigé. Le ministre dit que la loi n'admet pas le motif d'ignorance ; les contribuables doivent savoir ce qu'ils ont à faire. Il ne croit pas que la loi manque de garanties en faveur des contribuables. On demande qu'on fasse usage des intimations. Mais lorsqu'il s'agit de milliers d'intimations, le travail est presque impossible. Ce serait une perte de temps énorme. Le ministre prie la commission de retirer son amendement.

M. Lovito soutient l'amendement de la commission.

M. le ministre combat cet amendement.

L'article 6 est ajourné.

Un incident grave se produit. M. Sella demande la parole pour accuser le président de la chambre d'avoir étranglé la discussion générale. Le président répond qu'il n'a pas refusé la parole à M. Sella. Une discussion très-vive s'engage entre M. Sella et le président.

M. Sella : Sous quel régime vivons-nous ?

M. Crispi : Sous un régime meilleur que le vôtre.

M. Toscanelli s'écrie : Sous un régime de despotisme !

Après de longues interruptions et des apostrophes échangées de part et d'autre, le président donne la parole à M. Sella sur ce projet.

M. Sella parle en faveur des contribuables. Il exprime la crainte qu'ils puissent être taxés au delà des bornes de la justice.

M. Lovito fait quelques observations.

M. Sella répond qu'il fait ses compliments sur la manière dont on traite maintenant les questions financières. Jadis, il en était autrement.

Oui, messieurs, jadis on discutait autrement, les principes économiques s'en trouvaient mieux.

M. le ministre de l'intérieur : On m'a donné communication d'une interpellation des honorables Cavalletti, Bertani et Bovio. Je n'accepte pas cette interpellation.

M. Bertani : Il existe une différence entre une interpellation et interrogation. Dans notre demande, nous avons exclu les faits soumis aux tribunaux. Je m'en remets au jugement de la chambre.

M. le ministre de l'intérieur : Selon M. Bertani, il s'agit d'associations scientifiques. Je ne le crois pas entièrement. Je répète que, dans ce moment, je n'accepte pas son interpellation et celle de ses amis. J'agirai contre toutes les associations qui deviendraient dangereuses.

M. Cavalletti crie qu'il faut rappeler à l'ordre le ministre.

M. Corte réclame le droit de priorité pour son interrogation adressée il y a quelques jours au ministre.

M. Sella : La question se présente d'une manière bien grave. Le gouvernement a le droit de dissoudre les associations. (Cris dans les tribunes.)

M. le président dit que si les interruptions se renouvellent, il fera évacuer les tribunes.

M. Sella continue en disant que l'interpellation est un droit incontestable. Toutefois nous votons pour que cette interpellation n'ait pas lieu aujourd'hui.

M. le ministre de l'intérieur : Je ne nie pas le droit de l'interpellation, seulement j'ai demandé que celle-ci soit renvoyée. En ce moment, le gouvernement a besoin de toute son autorité pour faire respecter la loi. J'insiste sur ces paroles : « En ce moment. »

M. Cavalletti demande qu'on fixe une date.

M. Nicotera, ministre : Je renvoie l'interpellation à la fin du mois de juin.

La chambre approuve. (*Idem.*)

ESPAGNE

Dans sa séance du 26, le congrès a élu M. Posada Herrera président par 263 voix contre 1 donnée à M. Escobar et 4 votes en blanc. (*Havas.*)

SÉNAT

Ordre du jour du mardi 1er mai.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Tirage au sort des bureaux.
Fixation de l'ordre du jour.

Les séries de billets à distribuer mardi 1er mai pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. le duc d'Audiffret-Pasquier, jusques et y compris M. Bocher.

Tribunes. — Depuis M. le marquis de Talhouët, jusques et y compris M. Bérenger.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Ordre du jour du mardi 1er mai.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

Tirage au sort des bureaux.
Fixation de l'ordre du jour.

Convocations du mardi 1er mai.

2e sous-commission du budget (justice, intérieur, etc.), à deux heures. — A Versailles, local de la sous-commission.

Les séries de billets à distribuer mardi 1er mai pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Brisson, jusques et y compris M. Defoulenay.

Tribunes. — Depuis M. Escarguel, jusques et y compris M. le duc d'Harcourt.

Chambre des députés. — Annexe n° 83.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 13 mars 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget sur le budget des dépenses de l'exercice 1878 (ministère de l'agriculture et du commerce), par M. Guyot (Rhône), député.

(Suite et fin. — Voir le *Journal officiel* des 27, 29 et 30 avril.)

Cette division a paru à M. le ministre peu conforme aux principes de la démocratie. Les objets à bon marché figureront dans leur groupe respectif, à côté des objets similaires les plus chers et les plus luxueux; la comparaison qui naîtra de ces contrastes ne pourra qu'être utile aux personnes que préoccupent les études sociologiques.

Voici la situation des dépenses faites du 1er septembre 1876 au 28 février 1877 :

	CRÉDITS ouverts.	PAYEMENTS EFFECTUÉS	
CHAPITRE 1er. — *Service général.*			
Article 1er. Administrations, gratifications, dépenses diverses..... 1.713.000			
— 2. Médailles..... 1.500.000			
— 3. Fêtes..... 500.000	4.013.000	362.535 34	Personnel. 186.767 67
— 4. Exposition d'animaux vivants..... 300.000			Services divers.. 175.767 67
			362.535 34
CHAPITRE II. — *Travaux de la rive gauche, construction, installation et mise en marche des machines.*			
Article 1er. Bâtiments de l'exposition. 18.000.000			
— 2. Jardins et fabriques du Champ de Mars..... 1.000.000			
— 3. Bureaux..... 100.000			
— 4. Clôtures et barrières..... 250.000			
— 5. Tranchées le long des quais 250.000			
— 6. Eau et gaz..... 500.000	21.850.000	1.878.101 12	
— 7. Exposition des beaux-arts. 100.000			
— 8. Mise en mouvement des machines..... 1.500.000			
— 9. Remise en état du Champ de Mars..... 150.000			
CHAPITRE III. — *Travaux de la rive droite.*			
Article 1er. Grandes salles et galerie. 5.220.000			
— 2. Caseades et jardins..... 2.260.000			
— 3. Barrières et clôtures..... 120.000			
— 4. Eau et gaz..... 450.000			
— 5. Tranchée en continuation du quai..... 250.000	8.450.000	781.930 60	
— 6. Remise en état du Trocadéro..... 150.000			
CHAPITRE IV. — *Dépenses imprévues.*			
Article 1er. Service général.....			
— 2. Travaux de la rive gauche.			
— 3. Travaux de la rive droite..	1.000.000	10.000 »	
Totaux.....	35.313 000	3.032.567 06	

Il faut remarquer que, en ce qui regarde les travaux, les payements faits sont de simples à-compte, dont l'importance comparée à celle des crédits ouverts est loin de représenter la proportion entre les travaux faits et ceux qui restent à faire.

L'exposition de 1878 jettera un nouvel éclat sur notre France qui, plus d'une fois déjà, a tenu la première place dans les luttes de l'industrie et de l'intelligence.

BUDGET DES DÉPENSES sur ressources spéciales.

CHAPITRE Ier. — *Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux.*

Crédit demandé pour 1878..... 2.237.000
Crédit voté pour 1877..... 2.224.000

Augmentation..... 13.000

Le crédit de ce chapitre provient d'un centime additionnel au montant des contributions foncières et mobilières personnelles, il s'élève avec le principal de ces contributions.

CHAPITRE II. — *Frais de surveillance des sociétés et établissements divers.*

Crédit demandé..... 39.187
Voté pour 1877..... 39.187

Votre commission se réfère à l'avis exprimé par la commission du budget de 1877 ; « Restreindre aux plus strictes limites cette surveillance officielle qui pourrait faire encourir à l'Etat une responsabilité morale dont il importe de le dégager. »

BUDGET ANNEXE

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES

L'école centrale des arts et manufactures s'administre elle-même et vit de ses propres ressources.

Son budget se solde en recettes et en dépenses par 491,600 fr., en augmentation de 15,600 fr. sur celui de l'exercice 1877.

PROJET DE LOI

Il est accordé au ministre de l'agriculture et du commerce, pour l'exercice 1878, des crédits montant à la somme de 31,850,614 fr., répartis conformément aux tableaux A, B, C, ci-annexés :

Tableau A. — Budget général....	29.079.957
— B. — Budget sur ressources spéciales.....	2.275.187
— C. — Budget annexe....	491.600
Total égal....	31.846.744

TABLEAU A. — *Budget de l'exercice 1878.*

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS demandés par le Gouvernement.	CRÉDITS proposés par la commission	DIFFÉRENCES en moins.	DIFFÉRENCES en plus.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	610.400	636.500	3.900	»
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	95.000	95.000	»	»
3	Ecoles vétérinaires	840.300	840.300	»	»
4	Enseignement de l'agriculture, chaires nomades, stations agricoles, inspection	1.745.600	1.695.600	50.000	»
5	Bergerie et vacherie	289 200	289.200	»	»
6	Encouragements à l'agriculture	1.737.100	993.700	743.400	»
7	Haras et dépôts d'étalons. — Personnel	1.247.145	1.218.005	29.140	»
8	Haras et dépôts d'étalons. — Matériel et journaliers	2.188.505	2.122.664	65.841	»
9	Remonte des haras	2.404.000	2.404 000	»	»
10	Encouragements à l'industrie chevaline	1.765.000	1.765.000	»	»
11	Conservatoire et écoles des arts et métiers	1.428.600	1.463.600	»	35.000
12	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Délivrance et publications de brevets d'invention	750.000	1.750.000	»	»
13	Encouragements aux pêches maritimes	2.150.000	2.150 000	»	»
14	Poids et mesures	1.111.488	1.111.488	»	»
15	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat. — Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales	478.600	478.600	»	»
16	Etablissements et services sanitaires	629.300	629.300	»	»
17	Visite annuelle des pharmacies et drogueries, etc.	250.000	250.000	»	»
18	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	187.000	187.000	»	»
19	Dépenses d'exercices périmés non frappées de déchéance	»	»	»	»
20	Dépenses d'exercices clos	»	»	»	»
21	Exposition universelle	10.000.000	10.000.000	»	»
	Totaux	29 937.238	29.079.957	892 181	35.000
	Différence en moins			857.281	

TABLEAU B. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS demandés par le Gouvernement.	CRÉDITS proposés par la commission.	DIFFÉRENCES en moins.	DIFFÉRENCES en plus.
1	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	2.237.000	2.237.000	»	»
2	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	38.187	38.187	»	»
	Totaux	2.275.187	2.275.187	»	»

TABLEAU C. — *Budget annexe.*

Unique	Ecole centrale des arts et manufactures	491.600	491.600	» »	» »
	Total	491.600	491.600		

AVIS AU PUBLIC

L'administration des postes vient d'être informée par un télégramme de Vienne de l'interruption des communications avec Constantinople par la voie de Varna. La fermeture de la voie d'Odessa lui a également été notifiée par l'office russe.

Il en résulte que les correspondances de ou pour Constantinople ne peuvent plus être acheminées utilement que par l'une ou l'autre des voies indiquées ci-après :

ALLER

	Voie du Montcenis et de Trieste.	Voie de Marseille.
Départ de Paris..	Jeudi 11 h. mat.	Vend. soir.
— de Dijon....	— 5 h. 56 s.	Sam. 2 h. 39 m.
— de Lyon....	— 8 h. 05 s.	— 7 h. 30 m.
— de Marseille	— 10 h. 50 m.	Samedi soir.
— de Trieste..	Samedi soir.	»
Arrivée à Constantinople.....	Jeudi soir.	Samedi matin.

RETOUR

Départ de Constantinople.....	Samedi matin.	Mercredi soir.
Arrivée à Trieste.	Jeudi soir.	»
— à Marseille.	Sam. 3 h. 45 s.	Merc. matin.
— à Lyon.....	— 7 h. 15 m.	— 6 h. 45 s.
— à Dijon.....	— 11 h. 06 m.	— 10 h. 57 s.
— à Paris.....	— 6 h. soir.	Jeudi 5 h. 10 m.

Les correspondances pour Constantinople sans indication de voie seront acheminées par le départ le plus rapproché de leur date de remise dans le service.

Ministère des finances.

Dédommagements aux départements envahis

AVIS aux porteurs de lettres d'avis de répartition ou de bons de liquidation provisoires créés en exécution de la loi du 7 avril 1873, par le décret du 20 mars 1874.

Par une décision, en date du 14 décembre 1876, M. le ministre des finances a fixé au 30 juin 1877 l'époque à laquelle les sommes allouées aux victimes de la guerre, en numéraire ou en bons de liquidation, et non réclamées (Dédommagements aux départements envahis) doivent être versées à la caisse des dépôts et consignations au nom des ayants-droit.

En vue de l'exécution de cette décision et en prévision du tirage d'amortissement qui doit avoir lieu le 15 mai prochain, les porteurs de lettres d'avis de répartition ou de bons de liquidation provisoires sont invités à se présenter dans le plus court délai possible :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor;

Dans les départements, à la caisse des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances;

à l'effet d'obtenir le règlement des allocations leur revenant ou l'échange des titres provisoires contre des bons définitifs.

Il leur est rappelé que les bons définitifs qui leur sont affectés à titre de dédommagements ou qui sont destinés à être remis en échange de bons provisoires sont, dès à présent, soumis aux chances des tirages semestriels d'amortissement et cessent par conséquent de porter intérêt à partir de la date déterminée par ces tirages pour leur remboursement.

583403

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

Un concours général pour le surnumérariat de l'administration des Postes aura lieu le jeudi 24 mai 1877.

Ce concours se tiendra au chef-lieu de chaque département.

Les jeunes gens de 17 à 25 ans sans infirmités et dont la taille n'est pas inférieure à 1 m. 54, peuvent y prendre part.

Les instituteurs, les militaires et tous les fonctionnaires publics comptant cinq années de services rendus à l'Etat sont admis jusqu'à 30 ans.

Les candidats devront se présenter sans retard devant le directeur, chef du service des postes de leur département, qui leur donnera connaissance du programme de l'examen.

Aucune demande ne sera reçue après le 18 mai.

INFORMATIONS ET FAITS

Versements reçus par la caisse d'épargne de Paris, du mardi 24 au lundi 30 avril, de 4,351 déposants, dont 556 nouveaux, 318,389 fr.

Remboursements effectués la semaine dernière à 1,957 déposants, dont 261 soldés, 450,410 fr. 90.

Rentes achetées à la demande des déposants pendant la même semaine pour un capital de 99,820 fr. 60.

Par suite d'une rupture des aqueducs, les eaux de la Vanne, provenant des réservoirs de Montsouris, ont fait irruption dans les caves situées aux numéros 77 et 79 de la rue de la Santé, et 165 et 167 du boulevard d'Italie. Ces maisons ont été fortement endommagées par suite du tassement des terres. Il a fallu les étayer immédiatement pour éviter l'effondrement.

On a arrêté aussitôt le trop-plein du bassin, et les eaux ont baissé rapidement dans les caves envahies.

Le service des eaux a pris les mesures nécessaires pour prévenir le retour de semblables accidents.

— C'est aujourd'hui qu'a eu lieu, au Salon, l'opération du vernissage des tableaux. Le nombre des œuvres reçues cette année dépasse celui de l'année dernière de près de 600 numéros. Il est de 4,616. Celui de l'an dernier était de 4,033.

Dans le chiffre total, les peintures, aquarelles ou dessins divers figurent pour 3,554; la sculpture et les médailles, pour 673; les projets d'architecture, pour 83; les gravures, pour 272 et les lithographies, pour 34.

— Hier a eu lieu, salle Hertz, une remarquable conférence faite par M. le pasteur Moffat, qui a passé cinquante-trois ans dans le sud de l'Afrique. C'est en 1816 que M. Moffat se rendit chez les Hottentots. Après vingt-trois ans d'apostolat, il revint à Londres, où il connut Livingstone, et le décida à l'accompagner en Afrique. Quatre ans après, en 1843, Livingstone épousait la fille de M. Moffat. M. Moffat est âgé de quatre-vingt-deux ans. Hier il s'est exprimé en anglais, mais son discours a été traduit phrase par phrase par M. Théodore Monod.

— La barque de pêche *Jeune-Emile*, de Trouville, patron Brout, se trouvant le 27 avril, au matin, à 9 milles dans le Nord-Nord-Ouest de la Hève, a recueilli le matelot Gustave Got, du sloop *Carolinida*, qui se trouvait en détresse dans un canot. Ce matelot, comme nous l'avons dit, s'était porté au secours de son camarade Lassalle, qui avait été enlevé du *Carolinida*, par un coup de mer.

Got a été amené au Havre, hier, dans la soirée.

— Nous lisons dans le *Phare de la Manche* :

Les 475 bateaux de Cancale unis à ceux de Granville, partis le lundi 16 avril pour la pêche, par un temps couvert, ont fait fort peu de chose. Trente et quelques n'ont pu quitter le mouillage par suite d'avaries; plusieurs ont coulé, démâté, etc. Dans la journée, un petit canot, le n° 329, de Cancale, a chaviré sous voiles, il était monté par trois marins; le patron, sans doute embarrassé dans les cordages, a coulé avec le bateau, par quinze ou seize brasses de fond, et n'a pas reparu; les deux autres ont pu être sauvés, l'un par le bateau de l'Etat *le Congre*, l'autre par un bateau de pêche; l'un des deux, âgé d'une soixantaine d'années, est mort dans la semaine.

— Le steamer *Leo*, parti le 12 courant de Savannah pour Nassau, a été détruit par les flammes le lendemain matin à trois heures, pendant une furieuse tempête du sud-est, à 80 milles au sud de Tybee (Georgie), et à 30 milles de terre.

Il y avait à bord trente-quatre personnes, dont trente hommes d'équipage et une « stewardess », et trois passagers, savoir : les deux demoiselles Farrington, de Nassau, et M. Pappendick, de New-York.

Les trois passagers, la « stewardess » et dix-sept hommes d'équipage ont pris place dans les embarcations, et les treize hommes formant le surplus de l'équipage se sont réfugiés sur un radeau, d'où ils ont été recueillis le même jour, à onze heures du matin, par la barque russe *Hoppet*, capitaine Fredrickson. Les treize sauvés ont ensuite été transbordés de cette barque sur le bateau-pilote *Neca*, qui les a débarqués à Savannah.

On n'a plus eu de nouvelles des embarcations et il y a tout lieu de craindre qu'elles n'aient péri avec tout leur monde. En ce cas, il y aurait vingt et une victimes, savoir : les trois passagers nommés plus haut, la « stewardess » Ann Brown et les dix-sept hommes d'équipage. (*Courrier des Etats-Unis.*)

— La reine d'Angleterre vient de décerner la médaille du prince Albert aux mineurs qui ont sauvé les malheureux emprisonnés dans un réduit de la houillère inondée du pays de Galles.

Le *Times* fait remarquer à ce propos que le nombre des décès par suite d'accidents dans les houillères va en augmentant dans une progression formidable.

L'an dernier, il n'a pas péri moins de 1,200 victimes dans les mines de houille de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Ce chiffre sera augmenté si l'on ne prend des mesures énergiques pour combattre l'accroissement de danger provenant de l'augmentation de profondeur moyenne des galeries d'extraction et de la masse du combustible extrait. L'an dernier, elle s'élevait à 130 millions de tonnes.

— Voici quelques données statistiques sur la ville de Rome qui seront lues avec intérêt :

Rome compte aujourd'hui 272,560 habitants, plus la garnison, répandus dans 13,550 habitations, sur une superficie de 14,113,150 mètres carrés.

Il y a à Rome 347 églises catholiques apostoliques romaines, dont 41 sont paroisses, et 8 églises protestantes ou évangéliques.

Il y a 38 écoles communales : 18 pour les garçons et 20 pour les filles, fréquentées par 8,307 garçons et 7,699 filles. Il faut ajouter à ces chiffres 4 écoles suburbaines pour les garçons et 3 pour les filles, plus 5 écoles rurales. Il y a, en outre, 94 écoles particulières, 77 religieuses, 56 mixtes et 4 asiles de l'enfance.

Les hôpitaux sont au nombre de 4 et peuvent contenir 3,500 malades; il faut ajouter aussi 2 hospices communaux avec 1,000 individus entre infirmes et aliénés, et les hospices de Termini, de San Michele, de la Princesse Marguerite, de Tata Giovanni, des orphelins, etc., etc.

Il y a 6 séminaires et 4 pensionnats, y compris le collége provincial; 4 prisons ou maisons de peine avec 1,900 pensionnaires.

La population de Rome va en progressant. Du 1er février 1871 au 31 décembre 1876, on a constaté une augmentation continue dans le nombre des mariages, et partant dans le nombre des naissances. En 1871, il y a eu 605 mariages; en 1876, il y en a eu 1,599.

Comme on voit, la différence est grande.

En 1871, on a constaté 4,602 naissances, tandis qu'en 1876 il y en a eu 7,744.

Outre la garnison, Rome compte 513 gardes municipaux, 184 gardes de l'octroi, 312 pompiers, 403 gardes de la sûreté publique et 192 gardiens des prisons.

Le service pour le transport des passagers, des marchandises et du matériel est distribué comme suit : 1,990 voitures à un cheval, 200 à deux chevaux, 110 coupés, 89 voitures de voyage, 80 omnibus pour le service intérieur, 42 pour le service extérieur et 3 omnibus à domicile. Il y a 5,345 charrettes à deux roues et 801 camions ou charrettes à quatre roues pour le transport des marchandises et du matériel. Tous ces véhicules occupent 707 remises.

On compte 3,840 établissements entre restaurants, auberges, cafés, débits de vin, débits de liqueurs et brasseries, et 4,790 boulangers, charcutiers, bouchers, épiciers et autres marchands de comestibles.

— Le *Daily Telegraph* publie une première lettre de M. Stanley, datée d'Ujiji, 7 août 1876. L'intrépide explorateur dit d'abord qu'il n'y a plus de doute sur le lac Tanganyika, dont il a fait la circumnavigation complète et dont il a dressé une carte au moyen de ses instruments et d'observations solaires. Il a constaté que Ubwari, au nord, n'est pas une île, mais une presqu'île qui forme une profonde et magnifique baie; il lui a donné le nom de Burton, qui a le premier, avec Speke, vu les eaux de cette mer intérieure. Il a aussi constaté que la rivière Lukuga, dont on a tant parlé, entraîne du sable dans ses eaux et forme peu à peu une barrière.

Le lac Tanganyika semble tous les ans aug-

menter de volume et gagner sur le terrain environnant. M. Stanley a parcouru plusieurs des endroits visités par M. Cameron, et le guide (le même qui conduisait ce dernier) lui a indiqué divers changements qui ont eu lieu; par exemple, que des bancs de sable à fleur d'eau lors du passage de M. Cameron sont couverts aujourd'hui de plusieurs pieds d'eau. M. Stanley donne quelques détails sur les habitudes des populations et sur les animaux, mais il paraît s'être surtout appliqué à l'étude géographique de ces nouvelles contrées.

— La *Gazette horticole* de Nicaragua publie quelques renseignements sur une plante, de la famille des phytolaccées, qui croît en ce pays et qui possède des propriétés électro-magnétiques.

Quand on en coupe une branche, la main éprouve une sensation aussi vive que s'il s'agissait d'une batterie Rumkorff. Surpris de ce phénomène, l'auteur fit une expérience sur la plante à l'aide d'une petite boussole; à sept ou huit pas, l'influence de la plante se faisait déjà sentir.

La déviation de l'aiguille était en raison de la distance; plus on s'en rapprochait, plus ses mouvements devenaient saccadés, et enfin quand l'instrument fut planté au milieu du buisson, les mouvements se transformèrent en une rotation accélérée.

Le sol sous-jacent ne contenait aucune trace de fer ni d'autres métaux magnétiques : il n'y a donc pas à douter que cette qualité ne soit inhérente à la plante même.

L'intensité du phénomène varie suivant les heures du jour. La nuit, elle est presque nulle C'est à deux heures de l'après-midi qu'elle atteint son maximum. Par les temps d'orage, sa puissance augmente; quand il pleut, la plante se fane. L'auteur n'a jamais vu d'oiseaux se percher ni d'insectes se poser sur le *phytolacsa electrica.*

L'ÉCONOMISTE FRANÇAIS (rédacteur en chef, M. Paul Leroy-Beaulieu; bureaux, 17, faubourg Montmartre), contient dans son numéro du 28 avril 1877, les articles suivants : La guerre en Orent et l'alimentation de l'Europe occidentale. — Le renouvellement des traités de commerce. — De la légalité d'une récente circulaire du ministre des travaux publics sur les mines. — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les trois premiers mois de 1877. — Le mouvement économique et financier en Allemagne. — Les progrès des caisses d'épargne en Italie. — Les moyens de transport dans Paris : les omnibus et les tramways. — La crise commerciale et industrielle aux Etats-Unis : ses causes et ses conséquences. — Un nouveau traité de la science des finances : l'avenir financier de la France. — Le nouveau tarif des douanes et les denrées alimentaires. — La chambre de commerce de Montpellier et le renouvellement des traités de commerce. — Revue économique. — Nouvelles d'outre-mer. — Partie commerciale. — Partie financière.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 30 avril 1877.

Les faibles pressions continuant à s'éloigner vers l'Est, le baromètre remonte sur toute l'Europe occidentale : la hausse est de 4mm à Paris, de 8 à Brest et à Valentia.

La pression augmente progressivement depuis la Russie jusque vers l'Océan; par suite, le vent souffle du Nord en France; le ciel tend à s'éclaircir et la température va s'abaisser un peu. Quelques grains seulement sont à craindre.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Baromètre remonte (Valentia 766). Vent faible, N.-E. Manche, N. Océan; mer belle.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerrannée. — Baromètre remonte sur Océan (Brest 763). Vent N. faible, mer peu agitée.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Manche.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

REVUE MUSICALE

ACADÉMIE NATIONALE DE MUSIQUE. — *Le Roi de Lahore,* opéra en cinq actes, par M. Louis Gallet, musique de M. Jules Massenet.

Le poëme du *Roi de Lahore* se passe dans l'Inde. Le « Roi de Lahore » est une très-bonne histoire à raconter à un sectateur de Brahma, devant une image d'Indra monté sur l'éléphant Ivarat, et portant des quatre mains de ses quatre bras, quatre fleurs de lotos à ses quatre visages. L'Inde, ce vieux berceau de l'humanité, est, quoi qu'en ait dit Scribe, un pays favorable à la musique et aux vers. Par une gracieuse idée, les vieux Indiens avaient représenté chaque son sous la forme d'une jeune fille; ils se figuraient aussi le monde porté par une lyre. C'est dans l'Inde qu'avaient pris naissance ces mélodies qui avaient une telle action sur les éléments eux-mêmes, que lorsque Naïk-Nopaul, un célèbre musicien d'autrefois, chantait l'une d'elles, autour de lui les eaux commençaient à bouillir. Pressé par le roi Acbar de lui faire connaître cette mélodie, Nopaul fit ses adieux à sa famille, entra jusqu'au cou dans les eaux du Gange, et se mit à chanter l'air mortel. Les eaux alors devinrent brûlantes et le tuèrent.

C'est l'illustre Williams Jones qui rapporte cette tradition; elle prouve au moins la puissance attribuée à la musique indienne, et quoique Jones ait cherché vainement les antiques manuscrits où se trouve cette fabuleuse musique, il ne paraît pas bien éloigné, vers 1790, d'espérer encore de la rencontrer.

Le poëme de M. Louis Gallet commence à Lahore devant le temple d'Indra. Les Musulmans ont envahi l'Inde et sont en train de substituer le mahométisme au bouddhisme. Alim, roi de Lahore, lutte pour la patrie et les dieux des ancêtres contre le sultan Mahmoud. Scindia, un de ces ministres perfides dont sont remplies les tragédies du dix-huitième siècle, vient demander au grand-prêtre d'Indra, Timour, de relever de ses vœux et de lui rendre sa nièce Sita, autrefois confiée par lui au sanctuaire du temple. Timour refuse et dit que le roi seul a le droit de faire ce que le ministre demande. — Hé bien! répond impétueusement Scindia,

Le roi lui-même,
S'il le faut, me rendra Sita, Sita que j'aime!

Scindia n'est pas satisfait, il vient d'entendre dire que Timour garde mal Sita, et qu'il a laissé pénétrer jusqu'à elle un inconnu. — Ah! répond le grand-prêtre,

Si ce n'est point une calomnie,
Si le temple est souillé par la prêtresse impie;
Malheur sur elle!

Ils se séparent. Nous voici dans le temple d'Indra. Cachée par un pilier du temple, une porte secrète conduit à une galerie souterraine. Des jeunes filles, compagnes de Sita, chantent un chœur. Scindia paraît! Il vient interroger adroitement Sita sur sa conduite. Sita se trouble; elle a sur la conscience plusieurs conversations, fort innocentes il est vrai, avec un homme « jeune et fier », qui lui apparaît à l'heure de la prière.

Chaque soir, il revient à cette même place;
Il me parle d'amour sans que jamais sa main
Ait effleuré la mienne, et doucement il passe
En murmurant : Demain!...

Ah! dit Scinda furieux : Maudite! C'est donc vrai! Il s'élance vers un gong et le frappe avec violence; le peuple, les prêtres et les prêtresses accourent sur la scène. Timour, à l'instigation de Scindia, dénonce à tous la faute de Sita; les malédictions des prêtres se mêlent aux voix lointaines des jeunes filles chantant la prière du soir. C'est l'heure! Le bel inconnu paraît; il vient réclamer Sita. Cet inconnu, c'est le roi, accompagné de Kaled, un jeune esclave à lui dévoué. Il emmènera Sita avec lui, ce qui paraît contrarier vivement Scindia, bien que le roi dise devant lui à la jeune fille :

Viens, je ne serai pas ton maître.
Je veux attendre, résigné,
Que ton cœur innocent apprenne à le connaître,
Cet amour jusqu'ici peut-être dédaigné!

Tout cela n'augmente pas beaucoup l'affection de Scindia pour le roi, et lorsque, sur l'invitation de Timour, Alim part combattre le sultan Mahmoud, Scindia a résolu la perte de son maître.

Le deuxième acte se passe devant la tente du roi Alim, dans un magnifique décor qui semble inspiré de l'admirable Salvator Rosa du musée. C'est le soir d'une bataille. L'armée d'Alim combat au fond du paysage. Au premier plan, des esclaves persanes dansent, des valets d'armée jouent aux échecs. Sita et Kaled attendent avec inquiétude des nouvelles de la bataille. Le jour baisse; un grand bruit se fait entendre; l'armée vaincue d'Alim couvre le théâtre! Scindia vient remplir ici le rôle de cette femme aux cheveux rouges, au masque hagard, qui,

dans le théâtre antique, était chargée d'annoncer les mauvaises nouvelles. L'armée est battue ! le roi est blessé, mourant ! Mais que les soldats se rassurent, Scindia les sauvera et les ramènera à Lahore. Le roi paraît; quoique se soutenant à peine, il veut de nouveau entraîner l'armée au combat. On refuse de le suivre. Scindia lui dit alors d'une voix haineuse :

Ta royauté n'est plus qu'une ombre vaine,
Et mon pouvoir succède au tien !

Le traître se met à la tête des soldats et les conduit vers Lahore, tournant le dos à l'ennemi et abandonnant le roi, qui meurt dans les bras de Sita demeurée seule auprès de lui !

Le troisième acte nous transporte dans le paradis d'Indra. Le décor, une merveille, est chatoyant comme un des premiers tableaux de Diaz. Les gazes, les soies, l'or, l'argent frissonnent comme l'eau sous la lumière électrique, et font de ce tableau un spectacle inouï. Les âmes heureuses des rois et des hommes jouent et se cherchent parmi les fleurs. Le jeune dieu Naredda paraît. Il est habillé d'argent fin, tient à la main une flûte d'argent, danse dans la lumière, et fait l'effet d'un diamant scintillant sous un rayon de lune. Indra s'approche d'Alim, nouvellement arrivé dans son paradis :

Qui donc es-tu, toi qui ne souris pas?

Alim avoue alors à Indra, qu'il a laissé dans ce monde un amour dont le souvenir l'empêche de jouir des splendeurs réunies autour de lui. Il demande à Indra de retourner sur la terre. Indra y consent.

Que Sita soit parjure ou qu'elle soit fidèle,
Un commun destin vous enchaînera,
Et quand elle mourra, tu mourras avec elle !

Je suis prêt, dit Alim, ô bonheur divin !... Il semble s'endormir. La toile tombe.

Au quatrième acte, nous sommes de nouveau à Lahore. Le traître Scindia est monté sur le trône d'Alim; il a chassé les musulmans ; c'est aujourd'hui le jour de son triomphe et de ses noces avec Sita ! Le roi ressuscité se présente à lui tout à coup; il réclame son trône et sa fiancée. D'abord troublé, Scindia refuse de reconnaître Alim ; il le traite de fou et veut le faire périr. Les prêtres, qui prennent Alim pour un illuminé, le font disparaître et le cachent aux yeux de Scindia. En ce moment passe dans un palanquin Sita, qui se rend au temple et que tout le monde salue du nom de reine.

Reine? s'écrie Alim entraîné par les prêtres.

Parjure ? infâme !... Ah ! je la reverrai.

Le cinquième acte n'est pas bien long, et c'est une qualité. Nous voici de nouveau dans le temple d'Indra.

J'ai fui la chambre nuptiale,
Sans doute Scindia m'appelle en ce moment
En menaces de mort sa colère s'exhale;
Ah ! je crains son amour plus que son châtiment.

Elle n'est revenue dans le temple que pour y mourir et fuir ainsi l'amour de Scindia ; elle va se frapper, lorsque retentit la prière du soir. Alim sous les vêtements blancs des prêtres d'Indra, paraît devant elle. — Ce n'est point un songe, dit Sita... Vivant, il est vivant ! Elle se jette dans ses bras, Alim l'embrasse sur le front. Scindia paraît, il est toujours le maître de la destinée de Sita et de celle d'Alim méconnu; il veut entraîner la jeune fille, Sita se tue, et suivant l'arrêt dicté par Indra lui même, Alim meurt avec elle et au même moment. Scindia, puni par ses remords, prononce ces dernières paroles :

Ah ! mon œuvre est infâme et Dieu me frappera !

Voici l'analyse de ce poëme où passe parfois un véritable souffle lyrique et pour lequel M. Halanzier a épuisé l'art du décorateur et du costumier. C'est un beau spectacle et que tout le monde voudra voir. Nous dirons maintenant quelques mots de M. Jules Massenet et de la partition du *Roi de Lahore*, le dernier ouvrage de celui que l'on peut maintenant appeler un jeune maître.

M. Jules Massenet est un prix de l'Institut, qu'une réelle sympathie n'a pas cessé un seul instant d'accompagner depuis son retour de Rome. Il commença par donner un acte à l'Opéra-Comique; puis il se fit remarquer aux concerts populaires par plusieurs de ces symphonies descriptives, appelées suites d'orchestre. Les concerts populaires, plus propres à former des compositeurs d'oratorios et de symphonies que des compositeurs de théâtres, donnèrent de M. Massenet *Marie Madeleine* et *Ève*. M. Massenet fit aussi représenter, à l'Opéra-Comique, un ouvrage en trois actes, intitulé *Don César de Bazan*. Cet ensemble déjà considérable de travaux le désigna au choix de M. Halanzier, lequel lui confia le poëme de M. Gallet : *le Roi de Lahore*.

Le Roi de Lahore a réussi, et M. Massenet est sorti à son honneur d'une entreprise importante, dans laquelle ses amis l'avaient vu s'engager avec quelque inquiétude. Il a le fond, l'étoffe et surtout la sonorité du grand-opéra : il écrit les voix un peu trop souvent employées dans les cordes du haut, avec brillant et éclat. M. Massenet est avant tout un musicien moderne. Les formes et les traditions anciennes sont absolument abandonnées par lui. Par un moyen dont s'est servi quelquefois l'auteur de *Faust*, M. Massenet déclame en suivant la vérité et l'accent juste, sans faire aucune concession à la carrure du rhythme et à la symétrie de la phrase ; cela donne souvent au chant un aspect nouveau dont il est possible de tirer de grands effets.

En somme, M. Massenet possède une organisation riche et heureuse, plus symphonique que dramatique. Il est préoccupé de recherche et d'élégance à ce point de négliger un peu parfois le naturel et la simplicité. Ce qui n'empêche pas M. Massenet d'avoir du charme et cette rare qualité de faire grand.

La partition du *Roi de Lahore* commence par une ouverture brillante, dont la forme nous a un peu échappé ; nous avons remarqué dans des auditions toujours trop rapides, au premier acte, une jolie phrase de Scindia :

Je veux croire à son innocence.

L'idée est claire, distinguée, expressive ; c'est bien là de la vraie musique de théâtre.

Au deuxième acte un agréable chœur de femmes :

Ame timide
Va, ne crains rien.

La forme nouvelle de l'opéra consiste à mêler le récitatif et le morceau de façon à ne faire du tout qu'une seule chose. Jadis, dans cette grande toile qu'on appelle un opéra, un morceau, air, duo ou trio enlevé, laissait sa forme en creux, comme un personnage découpé dans un tableau. Aujourd'hui, ce vide se remarquerait à peine, effacé qu'il serait dans la teinte générale du récitatif. Ceci, qui n'est point un progrès au point de vue de la variété et de la diversité, en est certainement un à celui de la vérité. Le grand final en *mi bémol* qui termine le premier acte du *Roi de Lahore* a du mouvement et de l'éclat.

L'entr'acte du premier au deuxième acte, avec ses sonneries de trompettes et ses coups sourds aux retentissements métalliques, nous raconte la bataille entre les troupes d'Alim et celles de Mahmoud. Il y a des détails et des dessins d'orchestre infiniment spirituels et charmants dans le n° 6, que l'on pourrait appeler la Partie d'échecs devant la tente du roi. Dans la scène de la première mort d'Alim,

Sita, ta voix me parle,

le récit est entremêlé, il serait peut être plus juste de dire entrelacé, d'un dessin des plus mélodieux. Ce récit finit par ces mots adressés par Alim à Sita :

Il est trop tard, oublie !

remarquablement bien déclamés.

Au troisième acte, celui du paradis d'Indra, il y a de jolis airs de ballets, notamment une valse en mi bémol et les variations sur une mélodie hindoue, orchestrée avec finesse et habileté.

Il faut terminer bientôt cette sèche et aride nomenclature, et citer le plus grand effet musical de la soirée, l'arioso fort bien chanté par M. Lasalle :

Promesse de mon avenir,
O Sita, rêve de ma vie.

Le public, véritablement enchanté, a voulu entendre ce morceau deux fois. Après ce point culminant, l'effet musical s'est encore maintenu à un fort honorable niveau dans le quatrième et le cinquième acte, où l'on a applaudi de vigoureux ensembles.

L'exécution du *Roi de Lahore* est aussi bonne que la rareté des artistes *di primo cartello* a permis de la faire. M. Lasalle est excellent. Mlle de Reské rappelle Mlle Sasse par plusieurs de ses qualités. M. Salomon a une voix sympathique. Boudouresque a fait entendre de beaux sons. M. Menu est excellent dans le rôle d'Indra, dieu des nuages et de la pluie. Après le *Roi de Lahore*, tous les artistes, tous les musiciens, tous les choristes, et surtout le directeur, M. Halanzier, doivent être félicités et remerciés.

Eugène Gautier.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

Séance du 27 avril 1877.

PRÉSIDENCE DE M. F. RAVAISSON

M. Ravaisson, *président*. J'ai le plaisir d'annoncer à l'Académie que Sa Majesté l'empereur du Brésil, correspondant de l'Institut, assiste à la séance. Nous apprécions tous ici l'honneur qui nous est fait par l'hôte illustre de la France; nous savons tous combien il aime et honore la science, avec quel goût éclairé il la cultive, avec quelle libéralité il l'encourage, avec quelle ardeur il travaille à ses progrès.

Des marques unanimes d'assentiment accueillent ces paroles. Sa Majesté a pris place entre MM. Ernest Renan et Hauréau. Elle a suivi avec un bienveillant intérêt les communications que nous allons résumer. Elle s'est entretenue surtout avec MM. Adolphe Régnier, Ernest Desjardins, Michel Bréal, Derenbourg, etc. La séance levée, l'empereur s'est mêlé aux groupes et a regagné sa voiture entouré de plusieurs membres de l'Académie.

M. Léon Heuzey communique le calque d'une représentation qui décore un couvercle de miroir en bronze, trouvé en Grèce et publié dans une revue grecque, le *Parnassos*, par un archéologue athénien, M. Mylonos. On y voit une femme voilée, assise sur un cheval enlevé au galop et cabré à demi; de la main gauche elle semble faire le geste nuptial en soulevant son voile. Le travail est peut-être postérieur à l'époque macédonienne, mais il est antérieur à l'époque romaine; c'est pourquoi M. Heuzey n'admet pas avec M. Mylonos qu'il s'agisse de la Vénus équestre, divinité exclusivement romaine. L'objet a été d'ailleurs trouvé en Grèce; ne conviendrait-il pas mieux d'en chercher l'explication dans la mythologie hellénique? Sur quelques vases on voit le soleil sortir radieux du sein des eaux, tandis qu'une femme voilée à cheval disparaît derrière une montagne. A l'allure douce et tranquille du cheval, imitant le cours lent et majestueux de l'astre nocturne, on reconnaît Sélené (la lune). Le mouvement du fougueux coursier qui emporte ici la déesse, ne saurait s'accommoder avec cette interprétation.

M. Heuzey se demande si cette déesse voilée ne serait pas, cette fois encore, Déméter, comme dans les figurines de terre cuite qu'il a précédemment étudiées. On connaît une antique légende, qui avait cours en Arcadie et dans une partie du Péloponnèse; la légende racontait que Poseidon (Neptune) s'était changé en cheval pour surprendre Déméter (Cérès). L'attribut du voile convenant à Déméter plus qu'à aucune autre déesse, ne faudrait-il pas voir dans la représentation du miroir une allusion à cette légende? Nous aurions ici quelque chose d'analogue à l'enlèvement d'Europe. En tout cas, il est hors de doute que la figure voilée appartient ici, comme dans beaucoup d'autres représentations, à la classe des sujets mythologiques. Si Déméter n'apparaît pas ici sous la forme de la cavale, qui lui est attribuée parfois avec un mélange de traits humains par le mythe arcadien, n'est-ce pas à cause du développement de l'art qui, en se perfectionnant, adoucit certaines crudités des antiques traditions?

M. Pavet de Courteille, au nom de la commission chargée d'examiner les ouvrages envoyés au concours Stanislas Julien, déclare que le prix a été décerné à M. Filastre, auteur d'une publication du Code annamite. C'est une œuvre qui se recommande non-seulement par son utilité, mais encore par la connaissance sérieuse que M. Filastre y montre de la langue chinoise.

M. Ernest Renan présente huit fragments de coupes ou bassins, récemment arrivés de Chypre. Ces fragments appartiennent à cinq inscriptions différentes, provenant toutes d'un même temple phénicien dédié à *Baal Lebanon*, c'est-à-dire à Baal-Liban, ou bien à Baal du Liban, titre divin inconnu jusqu'ici (1). Parmi les individus qui ont fait l'offrande des bassins, il y a un roi de Sidon, dont malheureusement le nom a presque entièrement disparu. On y voit figurer aussi deux individus qualifiés de *Soken Qarthadash*, ce qui semble devoir être traduit par « habitants de Carthage », à moins qu'on ne cherche dans le mot *Soken* une idée exprimant une dignité dans la hiérarchie sociale.

Qarthadash veut dire « Ville-Neuve; » c'est le nom même de Carthage. Mais M. Renan hésite à croire qu'il s'agisse ici de la célèbre Carthage d'Afrique. La colonie africaine de Tyr, qui succéda, comme ville nouvelle, à une ville antérieure, nommée *Kambé* ou *Kaccabé*, n'est pas d'une bien haute antiquité. Or, les inscriptions dont nous parlons sont extrêmement anciennes. Quand on songe qu'à côté de Tyr il y eut Palœtyr, à côté de Byblos Palœbyblos, peut-être à côté de Sidon, Palœsidon, on admet sans difficulté que le nom de *Villeneuve* a pu désigner dans le monde phénicien, bien d'autres villes que Carthage.

Quoi qu'il en soit, il résulte avec évidence de ces données que la provenance cypriote des monuments est accidentelle. Il est impossible, en effet, que le temple de Baal-Lebanon fût situé dans une île, qui n'a rien à faire avec le Liban. Il est plus invaisemblable encore qu'un roi de Sidon fût allé dans cette île faire une offrande au dieu de la montagne dont les portes commençaient aux portes de la ville. Certainement le temple de Baal-Lebanon était situé en Phénicie, probablement non loin de Sidon.

Le plus grand intérêt de ces inscriptions est au point de vue de la paléographie. Le caractère offre la plus grande analogie avec celui de l'inscription moabite de Mœsa, laquelle est presque du dixième siècle avant Jésus-Christ. Le *lameth* notamment offre une forme voisine du *nu* et du *lambda* archaïque des Grecs; le *koppa* se confond avec le *phi*, le *zaïr* avec le plus ancien *zêta*. On ne possédait pas jusqu'ici, parmi les inscriptions phéniciennes proprement dites, de texte aussi vieux. L'écriture gravée sur les patères du temple de Baal-Lebanon est le plus parfait spécimen de l'alphabet que virent les Grecs et d'où ils tirèrent les caractères qu'ils appelèrent *Phoinikeia*. La ressemblance avec l'alphabet grec est complète et pourrait utilement servir aux hellénistes de point de départ et de comparaison pour leurs études relatives à l'histoire de la paléographie grecque. Il est à désirer que ces fragments de de bronze soient acquis par nos collections publiques.

M. Egger fait observer que les sources phéniciennes relatives à la paléographie grecque n'ont pas été négligées; des découvertes du genre de celle qui vient d'être signalée ne pourront qu'en montrer à nouveau l'importance. Priscien, le grammairien, avait dit que si en grec c'est le *nu*, en latin la lettre *L* qui représente le nombre 50, cela tient à ce qu'il existe une forme ancienne identique, ou peu s'en faut, des deux signes. L'assertion de Priscien se vérifie ici pour le *noun* et le *Lameth* d'une manière bien inattendue.

M. Joseph Derenbourg dit que le nom de Lebanon ne désigne pas une divinité, mais qu'on appelait Baal-Lebanon, le Baal qui avait son temple sur l'une des cimes de la montagne, comme on appelait Baal-Sidon la divinité adorée à Sidon, celle qui avait son temple à Tyr, Baal-Tyr; le plus célèbre était le Baal-Hermon, dont le sanctuaire se dressait sur le sommet de l'Hermon. Le mot *Soken*, qui qualifie Qarthadash (*Kéret Hadaschah*), se rencontre souvent comme élément dans les noms propres phéniciens; il signifie probablement *trésorier*. C'est le sens que lui donnent les anciens lexicographes. Toutes les probabilités sont pour reconnaître Carthage dans la ville en question; il faut cependant se souvenir que le nom de *Hadaschah* appartenait à plusieurs villes de la Palestine (1), dont il a pu être question dans ces inscriptions.

(1) On connaît des montagnes qui ont reçu les honneurs divins. M. Guérin signalait dernièrement au sommet du Thabor un cône gigantesque dans lequel il voit l'une des représentations de la vieille divinité naturaliste des Chananéens; autour de cette idole, qui résume, personnifie et divinise la montagne, il a vu les traces d'un sanctuaire. On peut croire que ce culte a passé, en partie du moins, chez les Phéniciens. La Bible fait plus d'une fois mention, pour la flétrir, de l'idolâtrie des hauts lieux en Phénicie.

PRÉSIDENCE DE M. LABOULAYE, VICE-PRÉSIDENT.

M. Ravaisson continuant ses communications relatives aux monuments de l'antiquité grecque à destination funéraire, annonce que le musée des Antiques, dont il est le conservateur, vient d'acquérir plusieurs vases peints provenant de la collection de M. Eug. Piot. Il donne des détails, appuyés de dessins, sur deux de ces vases qui fournissent de remarquables témoignages des croyances antiques touchant la destinée humaine. Les vases peints en effet que l'on plaçait dans les tombeaux auprès des morts sont, dit-il, décorés de compositions très-variées, qui ont donné lieu aux interprétations les plus divergentes, mais qui s'expliquent généralement, à son avis, par les mêmes idées qu'expriment les bas-reliefs funéraires dont il a plusieurs fois entretenu l'Académie, c'est-à-dire par les idées des épreuves de la vie terrestre et d'une vie ultérieure toute divine et heureuse.

L'un des vases est un vase à boire de très-ancien style à deux anses, sans pied (*canthare*). D'un côté, on voit deux cavaliers face à face, séparés par une grande palme; auprès d'eux, des animaux familiers; de l'autre côté des satyres nains, d'aspect grotesque, buvant et dansant. Partout, sur le champ, des rosaces, c'est-

(1) Hadassah est mentionnée dans la Bible comme ville de la tribu de Juda. Judas Macchabée campa près d'une ville nommée Adosa, à trente stades de Beth Hozon. Les Talmuds parlent d'une localité de Hadascha, qui ne possédait que cinquante maisons. Eusèbe connaît une ville d'Adasa, près de Taphnos. Ces quatre localités n'en feraient-elles qu'une seule? (Neubauer, *géogr. du Talmud*, p. 98 et 99; de Saulcy, *Dict top. de la Terre Sainte*, p. 9).

à-dire des roses, signifiant que la scène se passe dans un jardin planté d'arbustes en fleurs. De ces traits, comparés à ceux qu'on trouve sur beaucoup de monuments analogues, M. Ravaisson induit que la peinture dont il s'agit représente d'une manière emblématique la vie héroïque dans un monde supérieur conçu comme un jardin (paradis) céleste où règne la joie. Ce sont encore, ajoute-t-il, les symboles du jardin divin que ces branchages si souvent mêlés aux scènes qui décorent les vases peints, surtout ceux des temps les plus anciens.

Un lécythus athénien montre deux personnages portant une femme étendue au-dessus d'une fosse ouverte. On y a vu la représentation de la cérémonie de l'inhumation. Mais le second de ceux des vases récemment acquis par le musée, que fait connaître M. Ravaisson, nous présente une scène toute semblable, où les personnages qui portent le mort sont ailés. Le sujet de ces sortes de tableaux n'est donc point l'inhumation, mais bien le transport du défunt par des génies (*dæmones*) dans un monde supérieur. On retrouverait la même conception dans presque tout l'Orient. Elle est figurée sur les tombeaux de la Lycie (1). De nombreux monuments chrétiens font aussi voir les âmes portées au ciel par des anges ailés.

En résumé, dit M. Ravaisson, les vases grecs prouvent surabondamment, contre l'opinion générale, propagée par Friedrichs, Otto Jahn et plusieurs autres, sans parler des vivants, ils prouvent que les anciens se sont plu à exprimer par l'art, de mille manières, l'idée de la félicité future. Si quelques monuments funéraires ont des scènes de tristesse, il s'y trouve toujours une circonstance qui figure ou indique une compensation à venir. C'est ainsi que les primitives représentations dramatiques comprenaient avec la tragédie le drame appelé *satyrique*, expression de la vie heureuse et joyeuse sous les auspices de Bacchus.

M. Adrien de Longpérier annonce à l'Académie, de la part de M. Théod. Vacquer, inspecteur des fouilles archéologiques de la ville de Paris, la découverte de quelques monuments antiques dans les terrains de l'ancien cimetière Saint-Marcel, à quelques mètres des ruines du clocher. A l'angle de l'avenue des Gobelins et du boulevard Saint-Marcel on a exhumé plusieurs tombes du quatrième et du cinquième siècle, quelques fibules cruciformes de cuivre doré, des vases de terre vernissés en rouge et des ampoules de verre blanc. Sur l'une des tombes, creusée dans un bloc qui avait déjà servi à un autre usage, on lit en beaux caractères de 18 centimètres de hauteur :

MADIEC.

C'était, suivant M. de Longpérier, un fragment de quelque frise sur laquelle, lorsqu'elle était complète, on lisait : *Porticum adjecit* (il a ajouté le portique), formule qui n'étonnera pas les épigraphistes et qui dénote l'existence sur ce point, ou du moins dans le voisinage, de quelque grand édifice.

Un autre sarcophage a été creusé dans une borne milliaire et forme ainsi une tombe cylindrique (2 mètres de long, sur 0m60 de large). Malgré de nombreuses mutilations, remontant à une époque fort ancienne, on peut encore lire :

.....
N. GAL. VAL.
MAXIMINO
NOBIL. CAES
A. CIV. PAR
RO....
I

C'est-à-dire : ... *Domino.... nostro* (?) *Galerio Valerio Maximino. A Civitate Parisiorum Rotomagum..... primum milliarium.* Ce premier milliaire de la route de Paris à Rouen avait donc été érigé à l'époque où Maximin Daza était associé en qualité de César à la tétrarchie qui gouvernait l'empire entre les années 305 et 307 de notre ère.

Par les soins de M. Théod. Vacquer, ces monuments, dont il a voulu réserver la primeur à l'Académie, ont été transportés à l'hôtel Carnavalet.

M. G. Perrot présente trois brochures de M. Eug. Muntz sur l'histoire de l'art en Italie, au moyen âge et pendant la Renaissance. L'auteur continue à mettre en œuvre les riches matériaux qu'il a recueillis pendant son séjour de trois ans de l'autre côté des Alpes. Voici les titres de ces études : 1° *les Monuments antiques de Rome au quinzième siècle ;* 2° *l'Héritage de Nicolas V;* 3° *les Collections du cardinal Pierre Barbo* (Paul II). Cette dernière donne des détails curieux et nouveaux sur la première grande collection d'objets d'art qui ait été formée à Rome au quinzième siècle, collection à laquelle doivent avoir appartenu un certain nombre des monuments qui ornent aujourd'hui les musées de Rome. L'essai se termine par l'analyse d'un inventaire complet qui a été dressé de cette collection en 1457. M. Muntz publiera cet inventaire.

M. Alfred Maury offre, au nom de l'auteur, M. le docteur Corlieu, un ouvrage intitulé : *l'Ancienne faculté de médecine de Paris.* L'histoire de la faculté de médecine de Paris, à raison de l'éclat qu'a jeté cette école médicale, appartient à l'histoire de notre enseignement public; à ce titre, elle intéresse les études que représente l'Académie des inscriptions. Nous ne pouvons, dit M. Maury, que nous applaudir de la voir traitée par un écrivain aussi consciencieux et aussi zélé que M. le docteur Corlieu.

M. Léopold Delisle, faisant fonctions de secrétaire perpétuel, donne lecture d'un rapport de M. Alb. Dumont, sur les fouilles très-fructueuses exécutées à Délos par M. Homolle, membre de l'Ecole d'Athènes. Le défaut d'espace nous oblige d'ajourner l'analyse de ce rapport.

FERDINAND DELAUNAY.

A propos des fouilles de M. Carapanos sur l'emplacement de Dodone, dont nous avons parlé précédemment, M. Gaultier de Claubry nous écrit pour revendiquer ce qu'il considère comme sien dans cette question. Il avait, nous dit-il, assigné à l'oracle de Jupiter Naïos sa véritable place aux ruines de Dramisius, comme cela ressortira d'une prochaine lecture qu'il se propose de faire devant l'Académie. Il est vrai que M. Carapanos n'a pu le savoir. M. Gaultier de Claubry fondait son opinion sur l'inspection de ruines déjà signalées et sur l'interprétation de textes connus. Du moment que son opinion était combattue, pour vider le débat, il eût fallu des fouilles et de l'argent pour en faire. Il prit le parti de laisser au temps le soin de lui donner raison, et se borna, en attendant, comme il l'a fait dans l'*Itinéraire de l'Orient*, à enregistrer les opinions reçues.

(1) Voir le monument de Xanthus, conservé au Musée britannique, improprement appelé *Monument des Harpyes*, figuré à la page 293 du dictionnaire de Smith (édit. Didot.)

COURSES AU BOIS DE BOULOGNE

RÉUNION DE PRINTEMPS

Cinquième journée. — Dimanche 29 avril 1877.

Les courses ont eu lieu par un temps épouvantable. L'assistance était encore assez nombreuse dans le pesage.

La poule d'essai, de 42,000 fr., a été gagnée par Fontainebleau, qui a justifié la confiance qu'il inspirait en remportant aisément cette course.

PRIX D'IÉNA. — 2,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Entrée, 50 fr. Distance, 2,100 mètres.

7 chevaux engagés.

Cap, cheval bai brun, 5 ans, par Ruy Blas et Atalante, 61 kil., à M. Jennings, 1er.

Pellegrina, pouliche baie, 3 ans, 48 kil. 1/2, à M. Lupin, 2e.

Le Duc, poulain alezan, 3 ans, 50 kil., à M. P. Lagarde, 3e.

Gagné d'une encolure, une longueur du second au troisième.

Montant du prix, 2,300 fr.

PRIX DE BAGATELLE. — 7,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Entrée, 50 fr.; les entrées au second, jusqu'à concurrence de 500 fr. Distance, 2,000 mètres.

20 chevaux engagés.

Premio, poulain bai, 4 ans, par Dollar et Pergola, 61 kil., à M. Lupin, 1er.

Bras d'Acier, poulain bai, 3 ans, 54 kil., à M. Fould, 2e.

Valérien, poulain bai, 3 ans, 54 kil., au marquis de Caumont, 2e.

Gagné facilement de plusieurs longueurs ; Valérien et Bras d'Acier sont arrivés ensemble pour la seconde place.

Montant du prix : 7,200 fr.

POULE D'ESSAI. — 10,000 fr., ajoutés à une poule de 1,000 fr. chaque, pour poulains et pouliches nés en 1874. Forfait, 600 fr, et 500 fr. seulement s'il a été déclaré ; 2,000 fr. au second sur les entrées. Distance, 1,600 mètres.

62 chevaux engagés.

Fontainebleau, poulain bai, par Dollar et Finlande, 56 kil., à M. Lupin, 1er.

Bataille, pouliche baie, 54 kil. 1/2, à M. Ch. de Beauregard, 2e.

Verneuil, poulain alezan, 56 kil., au comte de Lagrange, 3e.

Montant du prix : 42,975 fr. — Bataille reçoit 1,000 fr.

DIX-NEUVIÈME PRIX BIENNAL 1876-1877. (2e année.) — 6,000 fr. pour chevaux nés en 1873. Entrée, 175 fr.; forfait, 150 fr., s'il a été déclaré ; les entrées au second jusqu'à concurrence de 1,000 fr. Distance, 3,200 mètres.

40 chevaux engagés.

Mondaine, pouliche alezane, 4 ans, 58 kilog 1/2, à M. Fould, 1re.

Bijou, poulain bai, 4 ans, 57 kilog. 1/2, au comte de Lagrange, 2e.

Kilt, poulain alezan, 4 ans, 60 kilog., au baron de Rothschild, 3e.

Belle course gagnée d'une encolure ; mauvais troisième.

Montant du prix, 11,950 fr. Bijou reçoit 1,000 francs.

PRIX DE L'ESPÉRANCE. — 6,000 fr. pour chevaux de 3 ans. Entrée, 150 fr., moitié forfait ; la moitié des entrées au second. Distance, 3,000 mètres.

13 chevaux engagés.

Nonencourt, poulain bai, par Optimiste et Newstar, 55 kilogr. à M. Ch. Pratt, 1er.

Pornic, poulain bai, 54 kilogr., à M. Desvignes, 2e.

Aramon, poulain bai, 54 kilogr., à M. Delacharme, 3e.

Montant du prix : 6,675 fr.

HANDICAP. — 5,000 fr. pour chevaux de 4 ans et au-dessus. Entrée, 200 fr.; forfait, 100 fr., et 50 fr. seulement, s'il a été déclaré. Les entrées au second, jusqu'à concurrence de 500 fr. Distance, 2,200 mètres.

38 chevaux engagés.

Kermesse, pouliche baie, 4 ans, par Trocadéro et Syren, 51 kil., au comte de Berteux, 1re.

Espoir, poulain bai-brun, 4 ans, 50 kil., au comte de Juigné, 2e.

Commandeur, poulain alezan, 4 ans, 53 kil. 1/2, à M. Aumont, 3e.

Montant du prix, 8,075 fr.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

8, place de la Bourse

Préfecture du département de la Seine.

VILLE DE PARIS

AMORTISSEMENT

DE

L'EMPRUNT MUNICIPAL DE 1876

(Loi du 27 juin 1876 — Décret du 13 juillet 1876)

2e TIRAGE TRIMESTRIEL (11 MAI 1877)

AVIS

Le vendredi 11 mai prochain, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, au Palais de l'Industrie, au 2e tirage trimestriel des obligations de l'emprunt municipal de 1876.

Conformément au tableau d'amortissement et aux dispositions des articles 6 et 7 du cahier des charges de cet emprunt, il sera extrait de la roue 13 numéros ayant droit d'après leur ordre de sortie, aux lots ci-après :

Le premier numéro sortant...	100.000 fr.
Le deuxième numéro sortant..	10 000
Le troisième numéro sortant..	5.000
Les dix numéros suivants, chacun 1.000 fr., ci.....	10.000
Ensemble.....	125.000 fr.

Paris, le 28 avril 1877.

Le préfet de la Seine,
FERDINAND DUVAL.

Par le préfet :
Le secrétaire général de la préfecture,
E. TAMBOUR.

(L'entrée du public aura lieu par la porte n° 5).

MAISON DU PONT-NEUF, Costume Enfant, 3 fr.

REVUE MARITIME & COLONIALE

BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS.
5, rue des Beaux-Arts, à Paris

Sommaire du numéro d'Avril 1877.

Etude sur les flèches porte-amarres (système (Delvigne), par M. Monin, lieutenant de vaisseau. — Des chaudières tubulaires et des chaudières à tubes d'eau, extrait de l'*Engineering*, par M. Gicquel des Touches, capitaine de frégate. — Sur la répartition des coups dans le tir à ricochet contre une cible verticale, par M. F. Jardel, capitaine d'artillerie de la marine. — L'archipel des îles Marquises (suite), par M. P.-E. Eyriaud des Vergnes, lieutenant de vaisseau. — Des explosions au sein de l'eau (fin), par M. Moisson, capitaine d'artillerie de marine. — Navigation d'essai du *Pierre-le-Grand*, cuirassé russe; extrait du russe par M. H. de la Planche, capitaine de frégate. — Discours d'ouverture prononcé par M. le vice-amiral comte de Gueydon à la société des études maritimes et coloniales. — Les vagues et le roulis (appendice au chapitre IV), par M. E. Bertin, sous-ingénieur de la marine. — Le commerce des bois de marine, par MM. A.-E. Dupont, ingénieur des constructions navales, et Bouquet de la Grye, conservateur des forêts. — Etude sur le câble sous-marin, traduit de l'italien, par M. J. Tartara, commissaire de la marine. — Chronique. — Comptes rendus analytiques. — Bibliographie maritime et coloniale.

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée*, du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 40 c. — Franco : broché, 35 cent.; relié, 50 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 219 volumes en vente.

En vente aux mêmes conditions : *le Joueur*, *les Folies amoureuses*, *Voyages*, de Regnard.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Déforge et Ce, passementerie, 4, r St-Sauveur. (Acte Mes Dufour et Donon, not., 29 mars.)

C. Jacquier et J. Levassor, voitures pour malades, 81, r. Lafayette. (Acte s. s. p., 20 avril.)

Maquan et Legrand, tissus, laines, r. du Sentier, 28. (Acte Me Potier de la Berthellière, not., 14 avril.)

Rastoul et Gost, vin, aux Lilas, r. de Paris, 61. (Acte s. s. p., 3 avril.)

Modifications. — V. Thiébaut et fils, fonderie de cuivre, faub. St-Denis, 144. (Acte s. s. p., 29 mars)

Dissolutions. — Schmidt et Wickmanu, cafetier, boul. St-Michel, 47. (Acte s. s. p., 14 avril.)

Pochebonne et Fourreau, boutons, r. St-Martin, 333. (Acte s. s. p., 10 avril.)

J. Tissot et Ce, pl. du Château-d'Eau, 11. (Jug., 4 avril.)

Renault et Robcis fils, fonderie en caractères, r. de Vaugirard, 129. (Acte Me Poureet, not., 11 avril.)

Derivière et Roth, conserves alimentaires, etc., r. Simon-le-Franc, 18 et 20. (Acte s. s. p., 14 avril.)

Déclarations de faillites.

Laurence, agent de consignations, ci-devant pass. Saulnier, 6. J. c., M. Bourgeois; s. p., M. Hécaen.

Guion, mercier, r. Fondary, 47. J. c., M. Guérin; s. p., M. Barboux.

Bérard, limonadier, à La Varenne-St-Hilaire, r. du Bac, 34. J. c., M. Hurez; s. p., M. Richard-Grison.

Dame Bérard, fabric. de portefeuilles, r. Michel-le-Comte, 25. J. c., M. Ouachée; s. p., M. Copin.

Decoek, fabric. de produits chimiques, faub. St-Martin, 257. J. c., M. Simon Auvray; s. p., M. Normand.

Morel, banquier, r. de Richelieu, 92. J. c., M. Baillière; s. p., M. Barboux.

Bellot des Minières, blanchisseur de fin, r. de St-Quentin, 31. J. c., M. Auvray; s. p., M. Heurtey.

Dame Duponchel, fabric. de fleurs, r. St-Sauveur, 37. J. c., M. Texier; s. p., M. Barbot.

Escomel, ébéniste, r. Delaborde, 41. J. c., M. Couvreur; s. p., M. Hécaen.

Spectacles du Mardi 1er Mai

Opéra. — (Mercredi) Le roi de Lahore.
Français. — Jean d'Acier.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Rigoletto.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Le Bravo.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — Un Drame au fond de la mer.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Les Charbonniers. Professeur pour Dames.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — Les Convictions de Papa. Grand Col.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Un Retour de Jeunesse.
Bouffes-Par. — La Sorrentine.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Cornoville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — Marie de Prébère.
Menus-Plaisirs. — Relâche.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Le Revenant de la Clairière.
Château-d'Eau. — Les Mohicans de Paris.
Marigny. — Les Almées des Batignolles
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Fantaisies Oller. — Spectacle varié.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Ce, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½ %; de 6 à 11 mois, ¾ %, 1 an, 1 %; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.— Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 2..%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 94..; — 1 h., 94 1/16.

BOURSE DE VIENNE, 30 avril. Métall. Pap. 58 50 63 80 M.

Crédit Autrichien.	138 40	Lots.....	106 85
Ch. de fer Autrich.	217 ..	Napoléon.....	10 31

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¼ 0/00 pte
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	80 à 90 0/00 pte
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	82 .. à 82 50
de colombiens et mexicains.....	80 50 à 80 75
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à .. ..
Piastres à colonnes Ferdinand.....	.. .. à .. ..
de mexicaines.....	4 80 à 4 90
Souverains anglais.....	25 05 à 25 10
Banknotes.....	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 20
Dollar.....	5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks).....	24 50 à 24 60
de (10 marks).....	12 20 à 12 30
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206¾.. à 207¾..	206¼ à 206⅝ et 4..%
4..%	Allemagne.	121½.. à 121¾..	121⅜ à 121⅝ et 4..%
5..%	Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..%	Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..%	Barcelone.	499.... à 501....	499.. à 501.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....	484.. à 486.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	542.... à 544....	542.. à 544.. et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
.....	New-York.	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

2..%	Londres...	25 08½ à 25 13 ½	25 06½ à 25 11¼ 2%
2½%	Belgique..	. ⅛ p. à Pair....	3/16 p. à 1/16 — 2½%
5..%	Italie.....	13½ à 12½ % pte	13½ à 12½ pte 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % pte	½ à ¼ % pte — 5..%
5..%	Rome.....	13¼ à 12¼ % pte	13¼ à 12½ pte 5..%
3..%	Suisse....	3/16 à 1/16 p%	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 29 avril)

Huile de Colza disponible.....	92 75
Huile de Colza disponible, en tonnes.....	94 75
Huile de Colza épurée, en tonnes.....	102 75
Huile de Lin, en fûts.....	82 ..
Huile de Lin, en tonnes.....	84 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.	77 50
— — — — 10/13.	71 50
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....	81 .. à 81 25
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....	.. .. à 162 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte.....	.. .. à 163 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.	.. .. à 61 50
Suifs de France.....	96 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....	44 26

Blés : vieux, l'hect. ½	33 60	à 34 80.	100 k.	28 ..	à 29 ..
nouveau, —	36 ..	à 40 80.	—	30 ..	à 34 ..
Au rayon, —	.. ..	à	—	.. ..	à .. ..
3e qualité, —	.. ..	à	—	.. ..	à .. ..
Sortes cour. —	.. ..	à	—	.. ..	à .. ..
Avoines : choix, 3 hec.	34 13	à 34 88.	—	22 75	à 23 25
1re qualité, —	33 75	à 34 13.	—	22 50	à 22 75
Ordinaires, —	31 50	à 34 25.	—	21 ..	à 21 50
Inférieures, —	29 25	à 30 75.	—	19 50	à 21 50
2e qualité, —	.. ..	à	—	.. ..	à .. ..

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Lig. à l'autre	JOUISSANCE	Lundi 30 Avril 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE *Dernier cours*
		Pair		**FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS**							
		0 01b	1er avr. 77	3 0/0	67 47 ½ 42 ½ 40 35 45 50 55 67 60 65 70 75 80 70 67 60 75 80 85	en liq..					
						fin ct...	67 37½	67 80 ...	67 25	67 80 ...	67 .. 66 95
						Pe fin c.	.. ..	... .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	67 .. d50	.. ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	68 50	68 35 d1f	.. ..	.. ..	.. ..
			22 mars 77	4 0/0	.. ..	Pe fin p.	.. ..	.. .. d25	69 15	69 50 d50	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	... .. d1f	.. ..	.. ..	90 .. 87 ..
			d°	4 1/2 0/0	96 95 05.	en liq..	.. ..	... .	.. ..	.. ..	.. ..
		0 05b				fin ct..	... ..	... .	.. ..	.. ..	96 .. 103 ..
		0 01b				en liq..	... ..	... .	.. ..	.. ..	.. ..
		0 05b	16 févr. 77	5 0/0	103 70 75 80 85 80 70 75 90 101 101 05 10 15	fin ct...	103 75	104 05 ...	103 52½	104 05 ...	103 40 103 32½
						Pe fin c.	.. ..	... .. d2f	.. ..	... .	.. ..
						Pe fin c.	... ..	... .. d1f	... ..	... .. d50	... .
						Pe fin c.	103 20	... .. d25	... ..	... .	... .
						Pe fin p.	... ..	... .. d2f	... ..	... .	... .
						Pe fin p.	104 60	105 10 d1f	105 75	106 .. d50	... .
						Pe fin p.	... ..	... .. d25	... ..	... .	... .
			.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	.. ..	.....	... ..	... .	... ..	... .	... .
			.....	d° d° bul. négociables.	.. ..	.....	... ..	... .	... ..	... .	0 19 ... ..
			.....	BONS DU TRÉSOR		.....	... ..	... .	... ..	... .	13 .. ..
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	3% à 2 m. ... ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	515 .. ..
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	1615 .. ..
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	5150 .. ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	505 .. ..
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1831 (coup. de 500 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	1010 .. ..
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	505 .. ..
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	1010 .. ..
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).	. . ..	.....	... ..	... .	... ..	... .	950 .. ..
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.).	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	101 .. ..
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.).	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	505 .. ..
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., remb. 500 fr., annuités finissant en 1889, t.p.	477 50	.....	... ..	... .	... ..	... .	1010 .. ..
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	507 508 508 75 509 510..	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	477 50 435 ..
			janv. 1873	d° (départements), titres provisoires.	500	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			janv. 1877	SEINE, Empr. déc. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	234	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	506 .. 430 ..
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	477 50 475	.....	... ..	... .	... ..	... .	600 .. ..
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p....	497 50	.....	... ..	... .	... ..	... .	232 50 ... ..
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p....	365 367 50 365 362 50 360 363 75 365	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	475 .. 380 ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	500 .. 417 50
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p....	355 357 50 358 75 360 355.. ..	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	365 .. 367 50
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	92 93	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	... .
			d°	d° d° séries sorties (unités).....	... .	Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	355 .. 368 75
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	94 .. ..
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb 1,000 fr.....	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	900 .. ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	10000 .. ..
			15 oct. 76.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p....	475	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	1057 50 ... ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	475 .. 505 ..
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 125 fr. p.	472 50 473 75 474 75 475	Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			20 oct. 76.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'Etat, exempts d'impôts).	503 75 502 50	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	471 25 483 75
						Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 15 f. 50 payés.	332 330...	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	505 .. 496 25
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			d°	d° d° tout payé.....	333 75 332 50	fin ct...	330 ..	... .	... ..	... .	329 .. 330 ..
						Pe fin c.	... ..	... .	... ..	... .	330 .. ..
				VALEURS FRANÇAISES							
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	3200..	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
						fin ct...	.... ..	... .	.... ..	... .	3170 .. 3180 ..
						Pe fin c.	... ..	... .. d100	... ..	... .. d50	... .
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)....	895 897 50 900...	Pe fin p.	... ..	... .. d100	... ..	... .. d50	... .
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
						au 30..	905 ..	... .	... ..	... .	890 .. 893 75
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			février 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	632 50	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
						au 30..	632 50	... .	... ..	635	630 .. 630 ..
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	392 50	Pe au 15	... ..	... .	... ..	... .	... .
						au 30..	... ..	... .	... ..	... .	302 50 312 50
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	... .	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
						au 30..	... ..	... .	... ..	... .	350 .. 380 ..
		1 25b	janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés.....	565 562 50 565 560..	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
		1 75b				fin ct...	570 ..	570	563 75	565	562 50 565 ..
			nov. 1876.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	... .	Pe fin c.	... ..	... .. d10	... ..	... .. d10	... .
			d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr.	488 75	Pe fin c.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d5f	1000 .. ..
			d°	d° 10mes 4%..... r. 100 fr.	95	Pe fin p.	... ..	... .. d40	590 ..	595 .. d10	488 75 ... ..
			d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 600 fr.	493 75	Pe fin p.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d5f	95 .. ..
			d°	d° 10mes 3%..... r. 120 fr.	95	.....	... ..	... .	... ..	... .	493 75 ... ..
			d°	Obligations 500 fr., 4%, 1853..... r. 500 fr.	480	.....	... ..	... .	... ..	... .	95 .. ..
			d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr.	488 75	.....	... ..	... .	... ..	... .	478 75 465 ..
			mai 1876.	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	85	.....	... ..	... .	... ..	... .	428 75 397 50
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%, remb. 300 fr., t.p.	293 75 295	.....	... ..	... .	... ..	... .	85 .. ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	466 25	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	293 75 278 75
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	466 25 453 75
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	307 50	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.....	127 50	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	306 25 440 ..
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.....	498 75	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	127 50 142 50
			nov. 1876.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	660	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	495 .. 452 50
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
						au 30..	... ..	... .	... ..	... .	665 .. 731 25
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés.	539	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				(ex-coup. n° 9)		au 30..	... ..	... .	... ..	... .	530 .. 531 25
					Grosses coupures.....	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p.	120	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				(ex-coup. n° 2)		au 30..	118 75	... .	... ..	120	120 .. 117 50
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			nov. 1876.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	613 75 615	Pe au ..	... ..	... .	... ..	... .	... .
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			d°	d° actions estampillées.....	... .	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	615 .. 613 75
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	400	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
						au 30..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés.....	475	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	460 .. 465 ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
						au 30..	475 ..	... .	... ..	... .	475 .. 477 50
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .

Lundi 30 Avril 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	447 50 448 75 450 451 25 452 50	en liq..					
					Grosses coupures. 447 50	au 30..	445 ..	447 50	445 ..	445 ..	452 50 445 ..
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)	252 50	en liq..					
						au 30..	... ..	... ..	... ..	... ..	252 50 251 25
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	390 933 75	en liq..					
						au 30..	395 ..	395 ..	390 ..	395 ..	388 75 387 50
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	505 507 50	en liq..					
						fin ct...	... ..	... ..	... ..	... ..	505 .. 525 ..
						en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	230	fin ct...	230 ..	... ..	... ..	... ..	235 .. 235 ..
						en liq..	... ..	... ..	... ..	... .. d10	... .
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux).	480	fin ct...	... ..	... ..	... ..	... ..	476 25 490 ..
						Pe fin c.	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
						en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
			nov. 1876.	EST, action de 500 fr., tout payé	605	fin ct...	... ..	... ..	... ..	605 ..	605 .. 605 ..
						Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	1020 1021 15 1022 50 1023 75 1021 25 1023 75 1025	fin ct...	1018 75	1015	1012 50	1025	1020 .. 1017 50
						Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe fin p.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	745 740 741 25 743 75	en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
						fin ct...	... ..	... ..	... ..	... ..	742 50 730 ..
						Pe fin c.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d10	... .
						en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1220 1232 50 1225	fin ct...	1220 ..	... ..	... ..	1225	1216 25 1220 ..
						Pe fin c.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d10	... .
						en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1010 1012 50 1010 1007 50 1013 75 1015	fin ct...	1012 50	... .	... ..	1012 50 ...	1010 .. 1010 ..
						Pe fin c.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d10	... .
						en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé (Impôts à la charge de la Compie).	475	au 30..	... ..	... ..	... ..	... ..	475 .. 465 ..
						..... .	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
						en liq..	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	645 640 645..	fin ct...	... ..	... ..	... ..	... ..	640 .. 618 75
						Pe fin c.	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
						en liq..	... ..	... .. d20	... ..	... ..	... .
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 25)		fin ct...	... ..	... ..	... ..	... ..	60 .. 490 ..
			nov. 1876	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	445 447 50 450	en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
						au 30..	... ..	... ..	... ..	... ..	440 .. 475 ..
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	420 422 50 425	en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
						au 30..	... ..	... ..	... ..	... ..	415 . 447 50
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	255 260	en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
						au 30..	255 ..	... ..	... ..	... ..	256 25 255 ..
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1200 1195	au 30..	1190 ..	... ..	... ..	1193 75 ...	1190 .. 1180 ..
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.	11 25	au 30..	... ..	... ..	... ..	... ..	10 .. 16 25
				d° grosses coupures		Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	370	en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
						au 30..	370 ..	... ..	... ..	375	370 .. 372 50
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	605	en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
						au 30..	... ..	... ..	... ..	... ..	605 .. 620 ..
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	435 440	en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
						au 30..	... ..	... ..	... ..	... ..	420 .. 476 25
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)		Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						au 30..	... ..	... ..	... ..	... ..	290 .. 620 ..
						en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	597 50 590 597 50 600 610 615 620 625 620 617 50	au 30..	590 ..	... ..	... ..	630	577 50 580 ..
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	615 ..	660 75 d10	... .
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	700 .. d10	... .
						en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	480 482 50 485 490 492 50 495 500 505 510	au 30..	485 ..	507 50 ...	480 ..	507 50 ...	475 .. 472 50
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	530 .. d10	... .
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	124 126 124..	.....	... ..	... ..	... ..	... ..	126 .. 122 50
						en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négoce, chge fixe 25 fr. 20.		au 30..	... ..	... ..	... ..	... ..	97 ⅝ ... ..
			nov. 1876	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).		Pe au 15	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
						au 30..	... ..	... ..	... ..	... ..	46 .. 65 ⅝
				d° d° 1,000 flor. d°	50 ⅛	Pe au 15	... ..	... ..	... ..	... ..	48 .. ..
				d° d° 10,000 flor. d°		.....	... ..	... ..	... ..	... ..	46 .. ..
				d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	55 25 50 56	en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
			avril 1877			au 30..	55 ..	55 40 ...	54 75	55 40 ...	54 50 54 25
				d° d° 1,000 flor	55 54 75 55 55 25 40 50	Pe au 15	... ..	... .. d..	... ..	... .. d50	54 25 ... ..
				d° d° 10,000 flor	55 54 75 55 55 25 40 50	Pe au 31	... ..	... .. d1f	... ..	... .. d50	54 25 ... ..
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	167 50 175 180	en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
						au 30..	... ..	... ..	... ..	... ..	160 .. 362 50
				Grosses coupures		en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	155 .. ..
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	200	au 30..	... ..	... ..	... ..	... ..	205 .. 202 50
				d° d° d° coup. de 5		Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	260 .. ..
				d° d° d° coup. de 25		en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	257 50 ... ..
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).	190	au 30..	... ..	... ..	... ..	... ..	190 .. 236 25
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	147 50 148 75 150 151 25	au 30..	150 ..	... ..	... ..	... ..	145 .. 145 ..
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
				Grosses coupures		Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	233 75 236 25	en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
						au 30..	233 75	237 50 ...	233 75	236 25 ...	233 75 210 ..
				Grosses coupures	231 21	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 10)		en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... .
						au 30..	10 ⅛	... ..	... ..	... ..	10 ⅜ 10 7/16
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres	10 ⅛	.....	... ..	... ..	... ..	... .. d½	10 ⅜ ... ..
			d°	d° d° de 12 piastres	10 ⅛	au 30..	... ..	... ..	... ..	... ..	10 ½ ... ..
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 30..	... ..	... ..	... ..	... ..	10 ⅜ 17 ⅝
				d° d° petites coupures		au 30..	... ..	... ..	... ..	... ..	11 .. ..
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 30..	... ..	... ..	... ..	... ..	9 ⅝ ... ..
				d° d° petites coupures		au 30..	... ..	... ..	... ..	... ..	9 ⅝ ... ..
			janv. 1877	PAGANINI — Obligations remboursables à 500 fr.		au 30..	... ..	... ..	... ..	... ..	515 .. ...

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	Lundi 30 Avril 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			nov. 1876.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).		en liq.					
				coup. de 60 dol.		au 30					
			d°	d° d° de 30 dol.		au 30					
			févr. 1877	d° Consolidés, 5%							107 ½
			d°	d° d° petites coupures.							107 ¾
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.		en liq.					107 ½
			d°	d° coup. de 500 fr.		au 30	64 65	63	64 30	65	107 ¼
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.	64 70 55 40 85 90	P eau 15	66	65 75 d1f	66 70	67 d50	63 70
			d°	d° coup. de 50 fr.		P eau 15		68 d25			63 60
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.		P eau 31		67 d1f	68 25	68 d50	
			avril 1877	d° 3%	66 50 67	P eau 31		d25			
											65
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.		en liq.					35 34 50
					205	au 30					
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé		en liq.					
			d°	d° 5%, tout payé		au 30					205
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).	Gr. coup.	au 30					15 75 18 12½
			d°	d° 1856—57—59—60							13 50 41 75
											51
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé		en liq.					51 ½
					35	au 30					35 62
			nov. 1876.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).		en liq.					
				d° d° oblig. de 50 liv. st.		au 30					
				d° d° de 100 liv. st.	73 73 ½ ⅞ 74						
				d° d° de 500 liv. st.	73 73 ½ ⅞ 74						71 ½ 87
				d° d° de 1000 liv. st.	73 73 ¼ ½ ⅞ 74						71 ¼
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),	73 73 ¼ ⅞ 74						71 ¼
				oblig. de 50 liv. st., t.p.							71 ¼
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	75 74	au 30					
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	75 74						75 77 ⅛
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	74						75
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20),							73
				oblig. de 50 liv. st., t.p.		en liq.					71 ⅞
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	68 69 ⅝	au 30					
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	67 67 ½ ¾ 68 68 ¼ 69 ⅝						68 82 ¼
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.							66 ¾
											63
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	165 163 75 165 166 25	en liq.					62 ½
						au 30					163 75 278 75
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	8 8 15 20	en liq.					
			d°	d° d° 62 fr. 50.	8 15 25	au 30	8 10				8 10 8 10
			d°	d° d° 12 fr. 50.	9 8 75	P eau 15		d25		d50	8 25
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	50 45	P eau 31		d 1		d50	9
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	47 50	au 30					52 50 130
				d° d° grosses coupures		au 30					47 50 345
				d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.		en liq.					40 55
				d° d° grosses coupures		au 30					42 50 310
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	44 45 43 42	en liq.					69 50
				d° d° coupures de 5		au 30					41 25 53 75
				d° d° coupures de 25		P eau 30		d5f		d10	40
				d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	40 40 50	en liq.					40
				d° d° coupures de 5		au 30					39 50 63 75
				d° d° coupures de 25		P eau 30		d5f		d10	40
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p.		en liq.					37
				(ex-coup. 2.)		au 30					455 487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN; act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19)							
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	325 323 75 322 50 325 327 50	en liq.					
						au 30					392 50 465
				d° d° grosses coupures	322 50	en liq.					
						au 30	325			322 50	325 322 50
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés		P eau 15		d5f		d10	
						P eau 31		d5f		d10	
				d° d° grosses coupures	440	en liq.					
						au 30	445				440 445
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.		P eau 15		d5f		d10	
						P eau 31		d5f		d10	
					330 328	en liq.					
						au 30					330 395
						P eau 30		d5f		d10	
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	325 326 25	en liq.					
						au 30					330 441 25
						P eau 30		d5f		d10	
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p.	400 405 410 412 50	en liq.					
				(ex-coup. n° 3)		au 30	410	415	405	415	400 400
						P eau 15		d20	435	440 d10	
						P eau 15		d 5		d5f	
						P eau 31		d10		d10	
						P eau 31		d20		d5f	
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	422 50 425 427 50	en liq.					
						au 30	423 75			430	416 52 422 50
				d° d° grosses coupures.		P eau 15		d20		d10	
						P eau 15		d5f	435	430 d10	
						P eau 31		d5f		d10	
						P eau 31		d5f		d10	
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.		en liq.					
						au 15					240 225
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr.,		P eau 31		d5f		d10	
				tout payé (ex-coup. n° 31).		en liq.					
				d° d° grosses coupures	150	au 30	148 75			147 50	148 75 147 50
						P eau 15		d5f		d10	
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.		P eau 31		d5f		d10	
			d°	d° d° grosses coupures		en liq.					
						au 15					225 305
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).		P eau 31		d5f		d10	
						en liq.					
					210 212 50 215 210 211 25	au 30	205			210	210 210
						P eau 15		d20		d10	
						P eau 15		d5f			
						P eau 31		d20		d10	
						P eau 31		d5f			
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé		en liq.					
					120	au 30					120
					Grosses coup.	P eau 15		d5f		d10	
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compe Royale), act. 500 fr., t.p.		en liq.					
					260 265	au 30					251 25 250
					Grosses coup.	P eau 15		d5f		d20	
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.		en liq.					
					62	au 30					64 63 75
					Grosses coup.	P eau 15		d5f			
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p.		en liq.					
				(ex-coupon n° 34.)	290 287 50	au 30	290	290	287 50	288 75	290 290
						P eau 15				d10	
						P eau 30				d10	

Empts de Villes et Dépts français.	Plus haut	Plus bas
Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	.. ..	
Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	.. ..	
Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	191 ..	190 ..
Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	92 50 ..	
Dunkerque(Vle),5%,r.1000 f.,235 p.	.. ..	
Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	93 .	.. ..
Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	93 ..	.. ..
Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	.. ..	
Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	.. ..	
Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	.. ..	
Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	.. ..	
Nîmes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	.. ..	
Roubaix et Tourcoing (Vles), r. 50 f.	43 ..	.. ..
Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	
Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	.. ..	
Actions françaises.		
Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	.. ..	
Soleil (Incendie). a. 1,000 f., 750 f. p.	.. ..	
Soleil (Vie), 250 fr. payés.	765 net à payer	
Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	
Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	.. ..	
Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	.. ..	
d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	.. ..	
d° Act. de jouissance.	.. ..	
d° Délégations de jouissance.	.. ..	
Pont, Port et Gare de Grenelle.	.. ..	
Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	225 ..	.. ..
Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	.. ..	
Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	.. ..	
Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	269 ..	.. ..
Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	.. ..	
Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	.. ..	
Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	.. ..	
Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	.. ..	
Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	.. ..	
Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	.. ..	
Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	.. ..	
Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	.. ..	
Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	.. ..	
Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., 375 f.p.	.. ..	
Lille à Béthune, actions 500 fr., t.p.	.. ..	
Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	.. ..	
Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	.. ..	
Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	.. ..	
Médoc, action 500 fr., tout payé.	.. ..	
Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	.. ..	
Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	.. ..	
Nord-Est fr.(a.cap.), 4%, r.500 f., t.p.	290 .. 285 ..	
Nord-Est français, act. de dividende.	.. ..	
Normands (Ch. de fer). a. 500 fr., t.p.	.. ..	
Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	.. ..	
Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	
Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	280	
Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	.. ..	
Sendre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	.. ..	
Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	380	
Tr. dépt du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	.. ..	
Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	550	
Tréport, action 500 fr., tout payé.	.. ..	
Versailles (rive gauche), en liquid.	.. ..	
Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	.. ..	
Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	.. ..	
Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	.. ..	
Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour reconstr. d'), titre r. 500 f., t.p.	.. ..	
Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
Banque Nle-Calédo., a. 500 f., 400 f. p.	.. ..	
Banque ch. d'iat. local, a. 500 f., 250 p.	.. ..	
Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	.. ..	
Caisse Lécuyer, actions 500 fr.	.. ..	
Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p.	.. ..	
Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	.. ..	
Sous-Comptoirdes Entrepr. (ex-c. 19).	110	
Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	.. ..	
Guilhou eaux, Bouron et Cie, a. 500 f., t.p.	.. ..	
Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 200 p.	.. ..	
Comptoir Nal., act. nouv. 100 f., t.p.	.. ..	
Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	.. ..	
Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	.. ..	
Halles, Marchés Nogles, a. 500 f., t.p.	.. ..	
Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	.. ..	
Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	.. ..	
d° Tompie et St-Hon., a. 500 f., t.p.	.. ..	
d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	.. ..	
Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	.. ..	
Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	.. ..	
d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	.. ..	
Industrie linière (Comptr), a. 500 fr.	.. ..	
Lin Maberly, action 500 fr., t.p.	.. ..	
Pont-Remy (ex-coup. 21).	.. ..	
Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	635 .. 633 75	
Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	500	
Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	.. ..	
Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	.. ..	
Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	.. ..	
Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	.. ..	
Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re sie, t.p.	.. ..	
Aniane (Houillères d'), act. de 1/8000e.	.. ..	
L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	.. ..	
Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	.. ..	
Mines de Béthune, a. de f./8000e, t.p.	.. ..	
Epinac (Mines et Chemins de fer d').	.. ..	
Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	.. ..	
St-Eloi (Houillères de), a. 1/8000e, t.p.	.. ..	
Mines Campagne, a. 1/600 fr., t.p.	.. ..	
Mines Carvin, act. 500 fr., t.p.	.. ..	

15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	.. ..	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de exp. r. 250 f.	.. ..	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	.. ..	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.	.. ..	
d°	Mines de Montrambert.	.. ..	
d°	Mines de Rive-de-Gier.	.. ..	
d°	Mines de Saint-Étienne.	.. ..	
e. Sestam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p.	660	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	.. ..	
nov. 1876.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	.. ..	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	.. ..	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.	.. ..	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	.. ..	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	.. ..	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').	.. ..	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	620 .. 610 ..	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	.. ..	
nov. 1876.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	
15 oct. 76	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	.. ..	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	900	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus,, a. de jouiss	.. ..	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	.. ..	
janv. 1877	Touage Bse-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	.. ..	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
nov. 1876.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	.. ..	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Société Chameroy.	.. ..	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p.	.. ..	
15 févr. 77	Établissements Duval, a. 500 fr., t.p.	650	
janv. 1877	Établissem. Maétra, a. 500 fr., t.p.	.. ..	
2 avril 77.	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	770	
nov. 1876.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	.. ..	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.	.. ..	
mars 1877	Télégraphe se-mar. franco-angl., t.p.	.. ..	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
mai 1876	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	.. ..	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.	257 50 253 75	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	237 50 235 ..	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	.. ..	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	.. ..	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	.. ..	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	.. ..	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	520 .. 518 75	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	317	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	317 .. 316 ..	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	.. ..	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	.. ..	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	.. ..	
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	.. ..	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	
août 1876.	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	300	
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	127 50 125 ..	
janv. 1874	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	195	
juill. 1873	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
avril 1877	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	
d°	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1100..	
janv. 1877	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	321	
d°	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	320	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	.. ..	
d°	Genève (Lyon à), 55, 3%, r. 500 f. (gar.)	318 .. 317 ..	
avril 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	310	
janv. 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	530 .. 525 ..	
d°	Médit., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	325 .. 323 ..	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	321 .. 319 ..	
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	316 50 314 ..	
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	.. ..	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	.. ..	
avril 1877	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	.. ..	
janv. 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	310 .. 309 ..	
mars 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	.. ..	
janv. 1876	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	.. ..	
janv. 1877	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
d°	Midi, 3%, remboursable à 500 fr.	321 .. 318 ..	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.	.. ..	
d°	Nantais (Che de fer), 3%, r. 500 fr.	227 50	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr.	327 50 325 ..	
avril 1877	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	.. ..	
déc. 1877.	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	285	
janv. 1877	Normands (Che de fer), 3%, r. 500 fr.	82 .. 81 ..	
d°	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	.. ..	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	.. ..	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	325 50 325 ..	
nov. 1876	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	324 .. 321 ..	
	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	.. ..	
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. : 1re émiss., de 1 à 63.000.	215 .. 210 ..	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312.	205 .. 202 50	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	200	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
d°	Orl.-Pde-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	76 .. 75 ..	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	321 .. 320 ..	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	.. ..	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	.. ..	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	.. ..	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr. d°	.. ..	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	.. ..	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	.. ..	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	.. ..	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	.. ..	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	.. ..	
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. d°	.. ..	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	.. ..	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 500 fr.	.. ..	

juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	.. ..	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	200	
d°	Tramways (Cie g.fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	430	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	460	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.	230	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	180 .. 185 ..	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	.. ..	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	205	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	.. ..	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	442 50	
janv. 1877	Cie Franco-Algérne, 3%, r. 500 fr.	175	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	.. ..	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	.. ..	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	.. ..	
nov. 1876.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	.. ..	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	.. ..	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	.. ..	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	495 .. 496 25	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	490	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	260 .. 261 25	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	255	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	.. ..	
15 oct. 76	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	.. ..	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	.. ..	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série.	.. ..	
d°	d° 2e série	.. ..	
avril 1877	Call et Cie, remboursables à 450 fr.	400	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	.. ..	
15 oct. 76	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	110	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	.. ..	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	490 .. 491 25	
avril 1877	Coup. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	465	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr.	.. ..	
ex-r. 3. 54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	89 .. 90 ..	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	440	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	.. ..	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	.. ..	
nov. 1876.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	460 .. 465 ..	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	.. ..	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	510 .. 505 ..	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	74 .. 73 ..	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	.. ..	
	Fonds d'États et de Villes étr.		
nov. 1876.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	.. ..	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5me	.. ..	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	269	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	49 ¼ 50 ..	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	50	
nov. 1876.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	.. ..	
janv. 1877	Belge (2½%.	.. ..	
d°	Emp. Daoubien (Princ.-Unies), 8%.	.. ..	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 65, ob. hyp. r. 500 f.	.. ..	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.	.. ..	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	.. ..	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	.. ..	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.	.. ..	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. P.	.. ..	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	.. ..	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	180	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	.. ..	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.	.. ..	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.	.. ..	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	.. ..	
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.	70	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	65 ¼	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.	63 .. 62 ..	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	408 75	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n. ch. fr. 25.50.	.. ..	
nov. 1876	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	347 .. 342 50	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	345 .. 340 ..	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	.. ..	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	.. ..	
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	395	
nov. 1876.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	.. ..	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	.. ..	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500f.	235	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	.. ..	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	500 .. 490 ..	
d°	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	.. ..	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	298 .. 296 50	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	275 50 275 ..	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	275	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.	290 .. 285 ..	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 402302 à 459615	355	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	220 .. 219 ..	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	216 .. 215 ..	
d°	Nord-Espag., 3%. 1re sér. (1re hypot.)	238 .. 235 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 2e série (2e hypot.)	210	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	.. ..	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	133 .. 130 ..	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.	242	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	215	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	250 .. 248 75	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	500 25	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	502	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	.. ..	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	160	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	395 .. 390 ..	

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

Sur demande accompagnée d'un *mandat-poste*, on recevra, *franco*, en France et en Algérie, les ouvrages brochés ci-après

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN-EXTENSO DES SÉANCES

Annexes : Rapports, Projets de lois, Propositions, etc., etc.

L'Assemblée nationale fait imprimer, en volumes in-4° à deux colonnes, la collection complète des Comptes rendus *in extenso* de ses séances avec tous les projets de lois, propositions et annexes distribués à MM. les Députés. Cette publication unique reproduit, sous le titre d'*Annales de l'Assemblée nationale*, le texte même du *Journal officiel*, revisé et corrigé avec soin par le Chef du service sténographique. — L'Administration de l'Assemblée a autorisé M. Wittersheim, imprimeur-gérant du *Journal officiel*, à faire un tirage à part de ces volumes et à les mettre en vente.

1re *Série.* 12 février au 17 septembre 1871, 5 vol., **75 fr.** — 2e *Série.* 4 décembre 1871 au 30 mars 1872, 5 vol., **75 fr.**
3e *Série.* 22 avril au 4 août 1872, 3 volumes, **45 fr.** — 4e *Série.* 11 novembre 1872 au 7 avril 1873, 4 volumes, **60 fr.**
5e *Série.* 19 mai au 27 juillet 1873, 2 vol., **30 fr.** — 6e *Série.* Enquête parlementaire sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale. Rapports. Dépositions. Pièces justificatives. Télégrammes, etc. 7 vol., **105 fr.**
7e *Série.* Du 4 novembre au 31 décembre 1873, 2 volumes, **30 fr.** — 8e *Série.* Du 5 janvier au 28 mars 1874, 2 volumes, **30 fr.**
9e *Série.* Du 12 mai au 5 août 1874, 4 vol., **60 fr.** — 10e *Série.* Du 30 nov. 1874 au 20 mars 1875, 3 vol., **45 fr.**
11e *Série.* Du 11 mai au 4 août 1875, 4 volumes, **60 fr.** — 12e *Série.* Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876, 4 volumes, **60 fr.**

Législature du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète), 45 volumes. Prix, broché : **675 fr.**

Sous presse : Table générale et Table nominative, 2 volumes, **30** francs.

ANNALES DU SÉNAT & DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1re *Série.*	Du 8 mars au 12 août 1876. 5 volumes	.....	75 fr.
2e —	Du 30 octobre au 30 décembre 1876. 2 volumes	.....	30 fr.
3e —	Du 9 janvier au 24 mars 1877 *(sous presse)*, 2 volumes	.....	30 fr.

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875

Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872, 7 août 1873 et 27 mars 1875.

Projets de lois, Rapports, Amendements, Délibérations, Décrets, Annexes, etc., etc.

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME

RECRUTEMENT DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER

Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 20 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 10 mars 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME

RÉORGANISATION DES ARMÉES ACTIVE ET TERRITORIALE

Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux volumes gr. in-4° à 3 colonnes, imprimés sur beau papier. — Prix : brochés, 30 fr.; reliés, 38 fr.

Chaque volume est vendu séparément : le premier, 12 fr. broché et 16 fr. relié; le second, 18 fr. broché et 22 fr. relié.

On s'abonne aux Bureaux du *Journal Officiel*, à Paris, quai Voltaire, 31, par lettre affranchie

UN AN : DOUZE FRANCS

BULLETIN FRANÇAIS

JOURNAL OFFICIEL DU SOIR

QUOTIDIEN, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Un an : 12 fr. — le Numéro TROIS centimes — Environ par jour.

Six mois, 7 fr.; — Trois mois, 4 fr.; — Un mois à titre d'essai, 1 fr. 75

DISTRIBUÉ PAR LA POSTE, DANS TOUTES LES COMMUNES ET DANS TOUS LES HAMEAUX DE FRANCE

ABONNEMENT RÉDUIT à 10 Fr.

Pour les Maires, Curés, Desservants, Instituteurs, Fonctionnaires, Employés de Chemins de fer, des Télégraphes, des Postes, Officiers, Sous-Officiers et Soldats des armées de terre ou de mer (activité ou retraite), Lieux de réunion, Bibliothèques populaires, Cercles, Cafés, &.

Les ayants droit aux abonnements à prix réduit, doivent adresser *exclusivement* leurs demandes, *franco*, avec un mandat-poste de 10 francs, à l'Imprimeur-Gérant des *Journaux officiels*, à Paris, quai Voltaire, 31.

Prix du Numéro : CINQ centimes partout, chez les libraires, dans les kiosques et dans les gares.

Le **BULLETIN FRANÇAIS**, Journal Officiel du Soir, publie :

1° Les Actes du Gouvernement; — 2° Un Bulletin politique du jour; — 3° Le Compte rendu sommaire des deux Chambres; 4° Des Faits divers, Tribunaux, etc.; — 5° Une Revue médicale usuelle; — 6° Une Revue des Arts et Métiers; 7° Une Revue des Livres nouveaux; — 8° Une Revue des Beaux-Arts; — 9° Une Revue des Théâtres; 10° Un Bulletin des Spectacles; — 11° Une Chronique scientifique et industrielle; — 12° Une Chronique agricole; 13° Articles Variétés (Histoire, Littérature, Connaissances utiles, etc.); — 14° Un Bulletin des Halles et Marchés; 15° Un Cours des Marchandises principales (Farines, Huiles, Esprits, Sucres, etc.); 16° Le Cours de la Bourse (Rentes et principales valeurs et obligations); — 17° La Situation de la Banque de France; 18° Recettes des Chemins de fer; — 19° Tribunal de Commerce de la Seine (Formations, Dissol. de Sociétés, Faillites), etc., 20° Un Roman-Feuilleton (8 colonnes tous les jours).

LA SULTANE PARISIENNE, PAR M. ADOLPHE BELOT

ROMAN-FEUILLETON EN COURS DE PUBLICATION

LE JOURNAL OFFICIEL publie seul dès le lendemain matin de chaque séance les COMPTES RENDUS

IN-EXTENSO DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

C'est le seul Journal qui publie *tous* les Scrutins, les Projets de lois, Exposés de motifs, Rapports, etc.,

Paris et Départements : Un an, 40 fr.; — Six mois, 20 fr.; — Trois mois, 10 fr.

Le *Journal officiel* (édition du matin), outre les actes du Gouvernement et les débats des deux Assemblées, les nouvelles étrangères et autres, publie le compte rendu des Académies; un compte rendu théâtral et bibliographique; un bulletin agricole et commercial des principales villes de France; la cote officielle et complète de la Bourse de Paris; des articles de *Variétés* relatifs aux sciences, aux arts, à la littérature, à l'industrie, à la médecine usuelle; faits divers, etc., etc.

Les abonnements pour le Journal officiel *et le* Bulletin français *partent du 1er et du 16 de chaque mois.*

ADJUDICATION, sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 29 mai 1877, en deux lots:

MAISON A PARIS 10, BOULEVARD BONNE-NOUVELLE

Revenu, 51,676 fr. — Mise à prix : 550,000 fr.

MAISON A PARIS 10 *bis*, BOULEVARD BONNE-NOUVELLE

Revenu, 41,500 fr. — Mise à prix : 450,000 fr.

S'ad. aux not. : Me Em. Delapalme, Ch.-d'Antin, 15, et LAMY, rue Royale-St-Honoré, 10, dép. de l'ench.

MAISON A PARIS, rue des Bons-Enfants, 10 et Cloître-Saint-Honoré.

A ADJUGER, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 15 mai 1877, à midi.

Revenu brut, 18,994 fr.— Mise à prix : 200,000 fr.

S'ad. aux not. : Me Meignen, 370, r. St-Honoré, et LINDET, 9, boul. St-Michel, dép. de l'enchère.

DÉLÉGATIONS DE LA

VILLE DE FLORENCE 1875

3e TIRAGE

Numéros des Délégations sorties.

1052	10302	21305	34087	42102	49901	58279	68502
1344	10612	22114	34094	42326	50379	58295	69140
3371	11115	22335	34172	42426	50564	58992	69736
3465	11705	22431	34537	42631	50972	60553	71141
3533	12079	23753	34543	42796	51561	60609	71277
3768	12781	25285	34999	42828	51783	61678	72210
4038	13002	25605	36003	43302	51869	61897	73228
5237	13180	26123	36797	43671	52879	62656	73364
5767	13721	27984	37269	43706	52901	62661	74030
6219	14252	28615	37450	43738	53557	63137	74205
6327	15195	28849	37660	44314	53608	63173	74378
6341	15954	29715	38056	44367	53828	63467	74997
6924	15994	30139	38923	44516	54373	63972	75414
7170	16267	30343	39000	44779	54557	64462	75424
7255	17034	30598	39168	44901	54589	65236	76042
7736	17280	31190	40462	45192	54694	65865	76678
7508	17594	31696	40487	46228	55017	65970	77122
8527	18019	31733	40527	46482	55453	66022	
8775	18103	32500	40613	47244	55462	66178	
9188	18720	32815	40688	47247	56208	66190	
9287	19658	33201	41095	48110	56622	67004	
9355	19749	33352	41541	48143	57271	67356	
9379	20389	33901	41710	48573	57864	68036	
10056	20579	34061	42049	49761	58154	68084	

Les délégations ci-dessus mentionnées sont remboursables en 500 lires ou 500 francs en or chacune, à partir du 1er juin 1877 :

A Florence, auprès de la Trésorerie communale (Banque nationale de Toscane);

A Paris, A Bruxelles, A Genève, à la Caisse de la Banque de Paris et des Pays-Bas;

Id. chez MM. Bonna et Ce;

A Francfort-sur-Mein, chez M. Jacob S. H. Stern;

A Strasbourg, à la caisse de la Banque d'Alsace et de Lorraine.

Le quatrième tirage aura lieu au mois d'octobre 1877.

Municipalité de Florence, le 25 avril 1877.

SOCIÉTÉ

DE DÉPOTS & DE COMPTES COURANTS

2, place de l'Opéra.

L'assemblée générale du 18 avril 1877 a fixé à 15 fr. par action libérée de 125 fr. le dividende de l'exercice 1876, y compris les 7 fr. 50 distribués pour le premier semestre.

Le dividende complémentaire de 7 fr. 50 est payé aux caisses de la société depuis le 1er mai courant.

Le coupon de 7f. 73175 / Impôt ..... 0 23175 } net à recevoir 7 f. 50.

Le président du conseil d'administration,
ARM. DONON.

SOCIÉTÉ

DE DÉPOTS & DE COMPTES COURANTS

2, place de l'Opéra.

Le conseil d'administration a fixé comme suit l'intérêt à servir sur les capitaux versés par le public :

1 0/0 sur les comptes de chèques;
1 1/2 sur les récépissés à 7 jours de vue;
1 0/0 sur les comptes courants des négociants et banquiers;
2 0/0 sur les bons à 1 an.

La société se chargo, sans droits, de transmettre l'exécution des ordres de Bourse au comptant.

Le président,
ARM. DONON.

RENTES VIAGÈRES

LA NEW-YORK, Compagnie d'Assurances sur la Vie (fondée en 1845).

FONDS RÉALISÉS : 165 millions

LA NEW-YORK est la plus importante Compagnie d'assurances sur la vie opérant en France.

Dépôt permanent en France, plus de UN MILLION de francs *déposés à la Banque de France*

RENTES VIAGÈRES POUR 100 FRANCS

payables en France, en Belgique ou en Angleterre

DIFFÉRÉES DE 5 ANS			IMMÉDIATES		
à 50 ans	à 55 ans	à 60 ans	à 65 ans	à 70 ans	à 80 ans
12.87	15.48	19.33	12.89	15.68	22.51

LYON : 3, rue de Lyon. — LILLE : 114, rue Beauharnais. — MARSEILLE : 4, rue Pavé-d'Amour
BORDEAUX : 34, place Dauphine. — BRUXELLES : 108, boulevard du Nord.

Succursale française, 1, rue du 4-Septembre, Paris

BASSIN DU DANUBE, carte oro-hydrographique par Vuillemin, 60 c.—TURQUIE et PROVINCES DANUBIENNES par Chevallier, 50 c.—*Paris libr.* DELALAIN, *r. des Écoles*, 56

SEYSSEL

Pour Imprimer Soi-même Depuis 25 Francs

PAUL ABAT INVENTEUR

EXPÉRIENCES PUBLIQUES

ENVOIES PROSPECTUS-SPÉCIMEN CONTRE 25c POUR AFFY

Rue d'Abbour 126 — Rue d'Abbour 126

PARIS

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES

ASPHALTES DE FRANCE Lp

Seule concessionnaire pour la France des MINES *de*

SEYSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.

Adjudicataire de la ville de Paris, Rouen, génie de Brest, chemin de fer d'Orléans et *plusieurs grandes administrations.* — Pour prix de matières et devis de travaux, s'adresser au *bureau central*, 117 et 119, quai Valmy, Paris

MALLES ANGLAISES ne pesant que 4 livres

Malles en bois courbé ne pesant que 10 livres. Malles à tiroirs (*immense choix*). 30 °/. meilleur marché st toute mon de dét de Paris. MOYRAT, 5, pl du Théâtre-Français. *Ne pas se tromper de maison*

ÉTABLISSEMENT THERMAL

VICHY

(Allier) PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT (Allier)

SAISON DES BAINS. (Ouverture le 15 Mai)

Bains et Douches de toute espèce pour le traitement des *Maladies de l'Estomac, du Foie, de la Vessie, Gravelle, Diabète, Goutte, Calculs Urinaires*, etc.

Théâtre et Concert au Casino ; Musique dans le Parc ; Cabinet de Lecture ; Salon réservé aux Dames ; Salons de jeux, de conversation et de Billard.

COURSES DE CHEVAUX

Tous les renseignements sont donnés gratuitement à Paris, 22, boulevard Montmartre ; 28, rue des Francs-Bourgeois, et 187, rue Saint-Honoré.

PILULES DÉPURATIVES de **GOLVIN**

En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé*. Dans les pharmacies.

FONDERIE TYPOGRAPHIQUE

Spécialité de Blancs et Filets

Ve ROUTIER ET PEIGNOT

68, boulevard Montrouge — Rue Domat, 26

VENTE DE MÉTAL

et

ACHAT DE CENDRES DE CLICHERIE

MATÉRIEL DE CUIVRE

POUR LA COMPOSITION DES JOURNAUX

Les commandes doivent être adressées à la maison de vente et de commission, 26, rue Domat.

Envoi sur demande des Prix courants et Spécimens.

ALBUMS

ET DESSINS INDUSTRIELS.

Imprimerie de l'École Centrale.

18, Rue de la Perle.

ALBUMS RÉDUITS

Mathématiquement avec simple épreuve

22, Rue du Caire, 22

AU RUBAN D'OR

MAISON BARRA

MAGASIN SPÉCIAL DE

FOURNITURES POUR MODES

Fabrique de Formes pour chapeaux

CHAPEAUX DE PAILLE EN TOUS GENRES

Grand choix de Velours et Soieries toutes nuances

FLEURS, PLUMES ET AILES ASSORTIES

MODES SUR COMMANDE

Neuvième année.— N° 120. Le N° : 25 c. avec le supplément. Mercredi 2 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

Pendant la durée de la session, la Rédaction du *Journal officiel* est transférée à Versailles. Les communications pourront, comme par le passé, être adressées, avant six heures du soir, à la Direction, à Paris, 31, quai Voltaire, ou directement à la Rédaction, avant neuf heures, à Versailles, cour de Maroc.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Prorogation du traité de commerce et de la convention de navigation entre l'Italie et la France.

Décrets convoquant les électeurs des cantons de Mehun-sur-Yèvre (Cher) et de Pont-du-Château (Puy-de-Dôme) à l'effet de nommer des conseillers d'arrondissement.

Décret portant nominations dans la magistrature des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Décret nommant des juges de paix et des suppléants.

Décret portant promotions dans le corps des officiers de santé de l'armée de terre.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Compte rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

Statistique de l'industrie minérale en France pendant les années 1875 et 1876.

INFORMATIONS ET FAITS. — La verrerie en France.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. — *Arthur Mangin.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 1er mai 1877.

Par deux lettres échangées le 26 avril 1877, entre l'ambassadeur d'Italie à Paris et le ministre des affaires étrangères de France, il a été convenu que le traité de commerce du 17 janvier 1863 et la convention de navigation du 13 juin 1862 entre les deux pays, étaient de nouveau prorogés jusqu'au 31 décembre prochain.

Par décrets du Président de la République en date du 1er mai 1877 et rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur, ont été convoqués pour le 20 mai courant :

Les électeurs du canton de Mehun-sur-Yèvre (Cher), à l'effet de nommer un conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Lelièvre, décédé.

Les électeurs de Pont-du-Château (Puy-de-Dôme), à l'effet de nommer un conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Corre, décédé.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Avocat général près la cour d'appel de Toulouse, M. Bagnéris, avocat général près la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Bellet, appelé à d'autres fonctions.

Avocat général près la cour d'appel de Douai, M. Pelletreau, procureur de la République près le tribunal de première instance de Dunkerque, en remplacement de M. Bagnéris, qui est nommé avocat général à Toulouse.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. Sadoul, procureur de la République près le siége de Béthune, en remplacement de M. Pelletreau, qui est nommé avocat général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Ponticourt, procureur de la République près le siége de Saint-Pol, en remplacement de M. Sadoul, qui est nommé procureur de la République à Dunkerque.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Savary, substitut du procureur de la République près le siége de Douai, en remplacement de M. Ponticourt, qui est nommé procureur de la République à Béthune.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Douai (Nord), M. Bottin, substitut du procureur de la République près le siége de Cambrai, en remplacement de M. Savary, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cambrai (Nord), M. Boutet (Georges-Auguste-Jules-Marie), avocat, docteur en droit, attaché de 1re classe au ministère de la justice et des cultes (concours du 4 décembre 1876), en remplacement de M. Bottin, qui est nommé substitut du procureur de la République à Douai.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Nîmes, M. Pironneau, procureur de la République près le tribunal de première instance de Largentière, en remplacement de M. Benoit, qui a été nommé substitut du procureur général à Caen.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Riom, M. Toinet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulon, en remplacement de M. Liouville, qui a été nommé conseiller.

Président du tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Bergier, juge au siége de Blois, en remplacement de M. Mallet, qui a été nommé juge à Marseille.

Juge au tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Villault-Duchesnois, juge au siége de Gien, en remplacement de M. Bergier, qui est nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Bautruche, juge de paix de Montargis, en remplacement de M. Villault-Duchesnois, qui est nommé juge à Blois.

Président du tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Dramard, juge au siége de Béthune, en remplacement de M. Denoix, décédé.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. Jordain, procureur de la République nommé près le siége de Valence, en remplacement de M. Florens.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Florens, procureur de la République nommé près le siége de Castres, en remplacement de M. Jordain.

Vice-président du tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Golliet, juge au siége de Nevers, en remplacement de M. Picard, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé vice-président honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Moreau, juge d'instruction au siége de Paimbœuf, en remplacement de M. Golliet, qui est nommé vice-président.

Juge au tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Lachèvre, juge d'instruction au siége de Vire, en remplacement de M. Jaubert, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Dessalles, juge au

siége de Guéret, en remplacement de M. Bourdon, qui conserve, sur sa demande, ses fonctions de juge d'instruction à Ussel.

Juge au tribunal de première instance de Châtellerault (Vienne), M. Péret, ancien magistrat, en remplacement de M. Delaubier, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Verdun (Meuse), M. Claude, juge au siége de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Moreau, qui est nommé juge à Lunéville.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. de Saint-Vincent, juge d'instruction au siége de Lunéville, en remplacement de M. Claude, qui est nommé juge à Verdun.

Juge au tribunal de première instance de Lunéville (Meuse), M. Moreau, juge d'instruction nommé au siége de Verdun, en remplacement de M. de Saint-Vincent, qui est nommé juge à Saint-Mihiel.

Juge au tribunal de première instance de Château-Gontier (Mayenne), M. Cattois, juge suppléant au siége de Mayenne, en remplacement de M. Quesnel, qui a été nommé juge à Saumur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), M. de Gounon-Loubens, juge suppléant nommé au siége de Toulouse, en remplacement de M. Llanas, qui conserve, sur sa demande, les fonctions de juge suppléant à Toulouse.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Danion (Emmanuel-Marie-Désiré), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Nicole, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Bérard (Benoit-François-Jules-Georges), avocat, en remplacement de M. Vellot, qui a été nommé juge suppléant à Valence.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Saugeron (Paul-Henri), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Piquet, qui a été nommé président.

Art. 2. — M. Fanet, juge au tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jaubert.

M. Moreau, nommé par le présent décret juge au tribunal de première instance de Lunéville (Meuse), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Saint-Vincent.

M. Claude, nommé par le présent décret juge au tribunal de première instance de Verdun (Meuse), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Moreau.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
L. MARTEL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Juge de paix du canton de Gondrecourt (Meuse), M. Brion, juge de paix de Provenchères, en remplacement de M. Claudat, qui a été nommé juge de paix à Renwez.

Juge de paix du canton de Saint-Just-en-Chaussée (Oise), M. Bellenger, juge de paix du Coudray-Saint-Germer, en remplacement de M. Mouret, décédé.

Juge de paix du canton de Montigny-le-Roi (Haute-Marne), M. Mougeot, juge de paix d'Arnay-le-Duc, en remplacement de M. Lapre, admis à faire valoir ses droits à la retraite (Loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge de paix du canton de Rohan (Morbihan), M. Le Clezio, juge de paix d'Uzel, en remplacement de M. Le Gal, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Mordelles (Ille-et-Vilaine), M. Duval, juge de paix de Montauban, en remplacement de M. Meusnier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix du canton de Saint-Chinian (Hérault), M. Albrespic, juge de paix d'Aubin, en remplacement de M. Mascarenc de Raissac.

Juge de paix du canton de Briey (Meurthe-et-Moselle), M. Martin, juge suppléant au tribunal de première instance de Briey, en remplacement de M. Petitjean-Roget, décédé.

Juge de paix du canton de Dammartin (Seine-et-Marne), M. Duval, juge de paix de Saint-Fargeau, en remplacement de M. Vincent, qui a été nommé juge de paix à Lagny.

Juge de paix du canton de Saint-Fargeau (Yonne), M. Petit, juge de paix de Vihiers, en remplacement de M. Duval, qui est nommé juge de paix à Dammartin.

Juge de paix du canton de Requista (Aveyron), M. Salès (Léon-Auguste), en remplacement de M. Bésairie, qui a été nommé juge de paix à Pléaux.

Juge de paix du canton de Lens (Pas-de-Calais), M. Vinnebaux, juge de paix de Ballon, en remplacement de M. Clerc, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (Loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge de paix du canton de Ballon (Sarthe), M. Beaussant (Arthur-Julien), avocat, en remplacement de M. Vinnebaux, qui est nommé juge de paix à Lens.

Juge de paix du canton de Putanges (Orne), M. Fouasse, juge de paix de Landivy, en remplacement de M. Le Prestre, qui a été nommé juge de paix à Trevières.

Juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Monts (Vendée), M. Baudry, juge de paix du Poiré-sur-Vie, en remplacement de M. Moulier, qui a été nommé juge de paix à Roche-Servière.

Juge de paix du canton de Bellême (Orne), M. Duléry, juge de paix de Châteauneuf-sur-Loire, en remplacement de M. Parfait, qui a été nommé juge de paix à Nogent-le-Roi.

Juge de paix du canton de Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), M. Auvray (Joseph), ancien notaire, en remplacement de M. Duléry, qui est nommé juge de paix à Bellême.

Juge de paix du canton d'Anse (Rhône), M. Rampin, juge de paix de Limonest, en remplacement de M. Ravier, décédé.

Juge de paix du canton de Tonnay-Boutonne (Charente-Inférieure), M. Jean (Eugène), ancien notaire, en remplacement de M. Labadis-Tarrouquet, décédé.

Juge de paix du canton du Fossat (Ariége), M. Mallet, ancien juge de paix de Varilles, en remplacement de M. Pauly, admis à faire valoir ses droits à la retraite (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix du canton de Saint-Clar (Gers), M. Dayrem, ancien juge de paix, en remplacement de M. Cantaloup, qui a été nommé juge de paix à Aramitz.

Juge de paix du canton de Château-Chinon (Nièvre), M. Curicque, juge de paix nommé à Saint-Dizier, en remplacement de M. Deley, qui conserve, sur sa demande, les fonctions de juge de paix de ce dernier canton.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Amand-de-Boixe (Charente), M. Marquet, ancien suppléant, en remplacement de M. Amiand-Bellavaud, qui a été nommé juge de paix à Ruffec.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Didier-la-Seauve (Haute-Loire), M. Fournier (Antoine), notaire, maire d'Aurie, en remplacement de M. Chemain, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de la Chaise-Dieu (Haute-Loire), M. Godet, en remplacement de M. Lacolombe de la Volpilière, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Vence (Alpes-Maritimes), M. Raybaud (Gaston-Alexandre), licencié en droit, en remplacement de M. Raybaud, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Trivier-sur-Moignan (Ain), M. Bonnat-Bollet, ancien conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Déglétagne, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Rozoy-sur-Serre (Aisne), M. Froment (Louis-Camille), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Mérest, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Plouha (Côtes-du-Nord), M. Bessard, notaire, en remplacement de M. Houart.

Suppléant du juge de paix du canton de Reillane (Basses-Alpes), M. Malin (Irénée-Faustin), en remplacement de M. Devoulx, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton d'Allanche (Cantal), M. Brajon (Médéric-Henri-Francisque-Sosthène), notaire, en remplacement de M. Catinaud, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Plestin (Côtes-du-Nord), M. Gaverand (Joseph-René-Eugène-Théophile), ancien avoué, en remplacement de M. Gaverand, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Geoire (Isère), M. Chevrier, en remplacement de M. Allegret, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Valderiès (Tarn), M. Audouard, notaire, en remplacement de M. Barrau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Veyre-Monton (Puy-de-Dôme), M. Blanchier, notaire, en remplacement de M. Gaitte-Larigaudie, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Mezidon (Calvados), M. Delaunay, ancien avoué d'appel, en remplacement de M. de Beaumont, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Châblis (Yonne), M. Denis (Charles-Victor), notaire, en remplacement de M. de Chéron, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Senez (Basses-Alpes), M. Granet, notaire, en remplacement de M. Castinel, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bou-Saada (Algérie), M. Roux (Jean-Bonaventure) (Exécution du décret du 10 août 1875).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République,
Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
L. MARTEL.

Par décret en date du 10 avril 1877, ont été promus dans le corps des officiers de santé de l'armée de terre :

1° Au grade de médecin-major de 1re classe :

(Choix). M. Baldy (Léon-Emile-Dieudonné-Bazile), médecin-major de 2e classe au 7e régiment d'infanterie, en remplacement de M. Millot, retraité.

(Ancienneté). M. Gobel (Emile-Jean-Marie), médecin-major de 2e classe au 1er régiment de zouaves, en remplacement de M. Majesté, décédé.

(Choix). M. Biébuyck (Edmond-César-Auguste), médecin-major de 2e classe au 12e régiment de chasseurs à cheval, en remplacement de M. Potier, décédé.

(Ancienneté). M. Janson (Charles-René), médecin-major de 2e classe au 115e régiment d'infanterie, en remplacement de M. Morazzani, retraité.

(Choix). M. Chauvel (Jules-Fidèle-Marie), médecin-major de 2e classe à l'hôpital militaire de Givet, en remplacement de M. Dezon, retraité.

2° Au grade de pharmacien-major de 1re classe :

(Choix). M. Marcailhou (François-Xavier-Alphonse-Marie), pharmacien-major de 2e classe à l'hôpital militaire de Rennes, en remplacement de M. Châlet, retraité.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 1er mai 1877.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES LORDS. — *Séance du 30 avril.*

Lord Derby n'étant pas présent, lord Waverney remet à demain sa question au sujet de l'existence de pirates dans la Méditerranée.

En réponse à une question de lord Granville, lord Carnarvon dit que la déclaration de neutralité de l'Angleterre dans la guerre d'Orient serait faite dans quelques heures.

Sur la proposition du lord chancelier, la Chambre décide qu'on déposera sur le bureau, pour être examinés, les arrêts rendus par la cour chargée de juger les cas réservés à la couronne. La séance est levée à cinq heures. (*Havas.*)

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du 30 avril 1877.*

Le docteur Cameron demandera le rejet du bill relatif aux cruautés envers les animaux, lors de la seconde lecture.

Sir Campbell demande au sous-secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères s'il pourrait donner à la chambre quelques renseignements sur la marche que suit ou paraît devoir suivre l'Egypte dans la guerre actuelle, et sur la position dans laquelle se trouverait placé ce pays s'il venait à s'engager dans une guerre avec une des grandes puissances d'Europe.

M. Bourke regrette de ne pouvoir donner de réponse définitive à ces questions, mais comme le sujet offre un intérêt considérable pour la chambre il dira ce qu'il sait.

Il a entendu dire que le khédive a été prié par la Porte de lui envoyer des secours que le vice-roi doit en effet envoyer sous les ordres du prince Hassan, pourvu que des contributions levées spécialement dans ce but lui permettent, par leur importance, de le faire sans nuire aux intérêts des créanciers de l'Egypte.

M. Gladstone dit qu'il serait très-intéressant au point de vue de l'emprunt turc, dont le payement des intérêts dépend des remises de l'Egypte, de savoir si le khédive a l'intention de continuer à faire ces remises et si cela rentre dans la déclaration qu'il a faite, de sa ferme résolution de tenir tous ses engagements.

M. Bourke répond que la déclaration du khédive est faite d'une façon générale, mais qu'il n'a pas de raison de penser que ce prince veuille rien changer à sa conduite à cet égard. (*Idem.*)

AUTRICHE-HONGRIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 28 avril.*

Les projets de lois relatifs au compromis, dont il a été donné aujourd'hui la première lecture, ont été renvoyés à une seule commission de 45 membres en vue d'une discussion préliminaire. Cette commission sera divisée en sous-comités chargés d'examiner les différents projets.

La discussion du projet de loi sur l'usure a été reprise, mais n'a pu être terminée. Le ministre de la justice, M. le Dr Glaser, a défendu le projet dans un assez long discours, où il s'est attaché à démontrer la nécessité de soumettre l'usure à la juridiction criminelle, la punition de l'usure étant en elle-même une chose parfaitement justifiable. En insistant sur ce dernier point, le ministre, dont l'argumentation a été serrée et concluante, tendait surtout à réfuter les assertions des députés Kœnigsmann et Menger qui demandent, comme on sait, que l'usure ne soit soumise qu'à la juridiction civile. Le député Landau a répondu au discours du ministre par une nouvelle proposition de renvoyer le projet de loi à une commission.

(*Correspondance générale autrichienne.*

ALLEMAGNE

PARLEMENT ALLEMAND. — *Séance du 28 avril.*

L'ordre du jour porte la discussion de la proposition de M. Varnbühler, demandant une enquête sur la situation de la production et des débouchés de l'industrie et de l'agriculture, préalablement à la conclusion de nouveaux traités de commerce. Cette proposition, combattue par le président de l'office de la chancellerie comme inopportune et ne pouvant amener aucun résultat pratique, est après un court débat retirée par son auteur.

Au cours de cette discussion, le président de l'office de la chancellerie a fait allusion, à différentes reprises, aux négociations pendantes avec l'Autriche, au sujet du traité de commerce, et a déclaré qu'il était également à désirer qu'un traité commercial fût conclu avec la France. En outre, il a donné à la chambre l'assurance que, dans les négociations relatives aux traités de commerce avec les différentes puissances, les intérêts de l'Allemagne seraient sauvegardés dans la mesure du possible. La chambre adopte ensuite, en deuxième délibération, la loi sur les sinistres maritimes d'après les conclusions de la commission, et la loi relative à l'impôt sur les vins en Alsace-Lorraine. Suit la deuxième délibération sur le budget de l'Alsace-Lorraine. M. Simonis demande la réduction des indemnités de séjour au taux usité en Allemagne. MM. Schneegans et consorts déposent une proposition tendant à inviter le chancelier à modifier la loi sur les eaux-de-vie. La proposition de M. Simonis est rejetée, et la discussion ajournée à lundi. (*Havas.*)

ITALIE

SÉNAT. — *Séance du 28 avril 1877.*

La séance est ouverte à deux heures et demie.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux abus des ministres du culte.

M. Pantaleoni invoque les principes de liberté et de civilisation et rappelle que les conservateurs du Sénat sont conservateurs de la liberté. Il ne s'agit pas des prêtres, mais du droit des citoyens. Le culte est libre, et sur le terrain de la conscience on ne peut rien imposer au prêtre. Comment imposer au prêtre d'administrer les sacrements à une personne à laquelle il ne peut pas les administrer en conscience? N'avons-nous pas la liberté de conscience? Mais que devient la liberté, si le ministre empiète sur le terrain du sacerdoce?

Rome doit être un centre de liberté. On ne doit établir aucun despotisme religieux ou anti-religieux. L'Etat moderne ne peut exister qu'à la condition de séparer l'Eglise de l'Etat et de réunir tous les cultes sous la liberté de conscience. L'intolérance conduit à l'inquisition, laquelle, laïque ou religieuse, est toujours condamnable.

Il y a des froissements; mais ce n'est pas par les lois répressives qu'on les fait cesser. C'est par la douceur, par la modération, qu'on résout les problèmes de nature morale. La force est impuissante. La répression est nuisible. L'orateur cite Renan qui recommande la liberté. Ils sont loin d'être cléricaux, dit l'orateur, ceux qui combattent cette loi. L'orateur déclare, en finissant, qu'il votera l'ordre du jour de la commission avec un amendement qu'il présentera.

M. Amari, membre de la commission, expose les motifs qui l'ont poussé à se détacher de la majorité de la commission. La majorité ne repousse pas formellement la loi, elle la renvoie. Pourquoi ce renvoi? Ne vaut-il pas mieux se prononcer maintenant? La question, du reste, n'est pas nouvelle. Il s'agit simplement de rétablir des mesures qui existaient déjà en 1854 et qui furent plus tard supprimées. Loin de porter atteinte à la conscience, on la sauvegarde.

On empêche le mauvais prêtre de faire tourner la religion à la politique, ce qui est contraire aux principes religieux du christianisme. En dernière analyse, l'Etat ne fait que maintenir son autorité dans l'intérêt de tous. Il ne fait qu'appliquer la sanction pénale aux délits contre l'Etat, offensé dans la conscience des citoyens, dans la tranquillité des familles. Il s'agit d'une simple loi de police.

Il y a de l'exagération à dire que cette loi constitue un changement dans la politique de l'Etat, une dérogation aux garanties de la papauté. Souvent l'esprit de parti fausse nos appréciations. En ce cas, une loi est repoussée uniquement en haine du ministère qui la propose. L'orateur prie le sénat de repousser la proposition de la commission.

M. Borgatti prie le sénat de lui permettre de parler demain, parce qu'aujourd'hui il est tard, et il ne peut pas être bref.

M. le président donne communication d'une lettre par laquelle on invite le sénat à assister à la cérémonie de la pose de la première pierre du monument qui sera élevé sur le Janicule en mémoire des événements de 1849.

La séance est levée à cinq heures trente.

Lundi, séance à deux heures.

(*Havas.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 28 avril.*

La séance est ouverte à deux heures.

M. Marazio dit qu'il a été étonné hier lorsque l'honorable président a déclaré close la discussion générale. Ce n'est pas la faute des députés inscrits pour parler dans la discussion générale, s'ils étaient absents. On a modifié l'ordre du jour : le numéro 6 est devenu numéro 2. Pouvions-nous le deviner ?

M. Sanguinetti (Adolfo) fait des déclarations identiques. Il ajoute qu'il ne peut rester sous le coup des accusations du président de la chambre.

MM. Bordonnaro et Mezzario parlent dans le même sens.

M. le président donne des explications. Il dit qu'en effet l'ordre du jour a été changé : on a passé à la discussion d'un projet de loi qui devait être discuté plus tard. Du reste, les députés ne doivent pas s'absenter; s'ils quittent la chambre, ils n'ont pas le droit de se plaindre. Je déclare que la présidence a fait son devoir; lorsque la séance est ouverte, aucun député ne doit s'absenter.

M. Cavallotti : Plusieurs députés n'ont pas bien compris, hier, la déclaration du ministre de l'intérieur, lorsqu'il a fixé à la fin de juin l'interpellation présentée par l'honorable Bortani et autres députés. Autrement, ils ne se seraient pas levés pour approuver le renvoi. On a voulu sans doute nous mystifier; je le regrette, parce que les farces ne doivent jamais être jouées dans le parlement

L'honorable ministre a déclaré que nous sommes des internationalistes. Je proteste; il n'y a pas d'internationalistes dans cette enceinte. Quant à moi, je rappellerai à la chambre que j'ai écrit un livre sur la propriété et que maintes fois je me suis déclaré partisan de l'ordre et de la famille, que je considère comme la base sacrée de toute société. Nous ne sommes pas internationalistes, mais nous nous préoccupons des classes pauvres. Si on n'avise pas, des complications terribles surgiront.

M. le président : Le renvoi d'une interpellation à deux mois n'est pas une farce. Si M. Cavallotti connaissait les usages parlementaires, il aurait compris que ce renvoi voulait dire poliment que la demande d'interpellation n'était pas acceptée. Je prie M. Cavallotti de croire que ni la chambre, ni les ministres, ni les députés, ni le président ne se permettraient de faire des farces. Ici, nous sommes et nous devons être tous des gens sérieux. Prenons garde de diminuer dans l'esprit du pays le prestige des institutions parlementaires. Je serai peut-être un peu sévère, mais je puis me vanter d'avoir toujours été juste. Mes reproches n'ont rien de personnel. Du reste, j'étais dans mon droit. Depuis deux heures, je suis à mon poste. Je puis donc prétendre que les députés se rendent à la chambre. Je ne dois faire de partialité pour personne. Devant la présidence, tous les partis sont égaux.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de l'honorable Fambri et autres députés, pour accorder aux officiers de terre et de mer réadmis temporairement dans l'armée, les bénéfices de la loi du 20 avril 1865.

M. Fambri dit que des considérations de justice et d'équité l'ont poussé à présenter ce projet de loi. On a beau dire que le temps de service a été interrompu. Il faut voir les motifs qui ont amené cette interruption. Je pourrais citer l'exemple de pauvres officiers qui se trouvaient à l'hôpital; d'autres avaient été obligés d'émigrer. Doivent-ils être tenus pour responsables? Quant à moi, dit l'orateur, je ne le crois pas, et j'invoque non-seulement l'équité, mais la justice.

M. le ministre de la guerre déclare prendre en considération le projet de loi présenté par M. Fambri.

La chambre renvoi le projet aux bureaux.

La chambre passe ensuite à la discussion du projet de loi relatif à l'introduction de modifications dans les lois d'impôts sur les bâtiments. Elle entend le ministre des finances et MM. Bordonaro, Sorrentino, Zeppa, Melchiorre, etc.

Les articles sont approuvés jusqu'à l'article 8.

La séance est levée. (*Idem.*)

Nous lisons dans la *Gazette officielle* du 29 :

La guerre ayant éclaté entre la Russie et la Turquie, et l'Italie se trouvant en paix avec ces deux puissances, le gouvernement du roi et les citoyens du royaume ont l'obligation d'observer scrupuleusement les devoirs de la neutralité, conformément aux lois en vigueur et aux principes généraux du droit des gens.

Ceux qui violeront ces devoirs ne pourront pas invoquer la protection du gouvernement royal et de ses agents, et encourront aussi, selon les cas, les peines édictées par les lois spéciales et générales de l'Etat.

Ministère des finances.

Dédommagements aux départements envahis

AVIS aux porteurs de lettres d'avis de répartition ou de bons de liquidation provisoires créés en exécution de la loi du 7 avril 1873, par le décret du 20 mars 1874.

Par une décision, en date du 14 décembre 1876, M. le ministre des finances a fixé au 30 juin 1877 l'époque à laquelle les sommes allouées aux victimes de la guerre, en numéraire ou en bons de liquidation, et non réclamées (Dédommagements aux départements envahis) doivent être versées à la caisse des dépôts et consignations au nom des ayants-droit.

En vue de l'exécution de cette décision et en prévision du tirage d'amortissement qui doit avoir lieu le 15 mai prochain, les porteurs de lettres d'avis de répartition ou de bons de liquidation provisoires sont invités à se présenter dans le plus court délai possible :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor;

Dans les départements, à la caisse des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances;

A l'effet d'obtenir le règlement des allocations leur revenant ou l'échange des titres provisoires contre des bons définitifs.

Il leur est rappelé que les bons définitifs qui leur sont affectés à titre de dédommagements ou qui sont destinés à être remis en échange de bons provisoires sont, dès à présent, soumis aux chances des tirages semestriels d'amortissement et cessent par conséquent de porter intérêt à partir de la date déterminée par ces tirages pour leur remboursement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

Un concours général pour le surnumérariat de l'administration des Postes aura lieu le jeudi 24 mai 1877.

Ce concours se tiendra au chef-lieu de chaque département.

Les jeunes gens de 17 à 25 ans sans infirmités et dont la taille n'est pas inférieure à 1 m. 54, peuvent y prendre part.

Les instituteurs, les militaires et tous les fonctionnaires publics comptant cinq années de services rendus à l'Etat sont admis jusqu'à 30 ans.

Les candidats devront se présenter sans retard devant le directeur, chef du service des postes de leur département, qui leur donnera connaissance du programme de l'examen.

Aucune demande ne sera reçue après le 18 mai.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DIRECTION DES MINES. — STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE

Les sept tableaux ci-annexés font connaître, suivant l'usage, la production de la France en houille, en fonte, en fer, en tôle et en acier pendant l'année 1876.

Il convient de remarquer que, les documents définitifs relatifs à cet exercice n'étant pas encore parvenus à l'administration des mines, les chiffres inscrits sur ces tableaux pourront subir à l'avenir de légères modifications.

TABLEAU, par département, de la production des COMBUSTIBLES MINÉRAUX pendant les années 1875 et 1876.

DÉPARTEMENTS	Année 1875 — PRODUITS DES EXPLOITATIONS DISTINGUÉS EN SIX CATÉGORIES							Année 1876 — PRODUITS DES EXPLOITATIONS DISTINGUÉS EN SIX CATÉGORIES						
	Anthracite.	Houille dure à courte flamme.	Houille grasse maréchale.	Houille grasse à longue flamme.	Houille maigre à longue flamme.	Lignite, stipite, etc.	TOTAUX	Anthracite.	Houille dure à courte flamme.	Houille grasse maréchale.	Houille grasse à longue flamme.	Houille maigre à longue flamme.	Lignite, stipite, etc	TOTAUX
	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.
Ain	»	»	»	»	»	8.865	8.865	»	»	»	»	»	6.455	6.455
Aisne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Allier	128.170	»	»	»	10.301.791	»	10.429.961	63.600	»	»	»	9.951.054	»	10.014.654
Alpes (Basses-)	»	»	229.200	»	7.450	190.450	427.100	»	»	253.152	»	»	134.902	388.054
Alpes (Hautes-)	72.000	»	»	»	»	»	72.000	73.000	»	»	»	»	»	73.000
Alpes-Maritimes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ardèche	69.561	»	»	76.868	»	8.623	155.052	83.459	»	»	42.608	»	7.226	133.290
Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ariége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aube	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aude	»	»	»	»	»	2.140	2.140	»	»	»	»	»	4.000	4.000
Aveyron	»	»	»	7.364.626	»	51.774	7.416.400	»	»	»	7.178.569	»	45.762	7.224.331
Bouches-du-Rhône	»	»	»	»	»	3.400.673	3.400.673	»	»	»	»	»	3.521.100	3.521.100
Calvados	»	»	20.146	101.876	»	»	122.022	»	»	16.101	97.205	»	»	113.306
Cantal	»	»	»	19.623	»	»	19.623	»	»	»	18.198	»	»	18.198
Charente	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Charente-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cher	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Corrèze	»	1 700	8 862	»	30.359	»	40.921	»	3.730	9.207	»	24.800	»	37.737
Corse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Côte-d'Or	86.889	»	»	»	»	»	86.889	26.000	»	»	»	»	»	26.000
Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Creuse	67 860	2.765.535	»	»	»	»	2.833.395	42.750	2.150.828	»	»	»	»	2.193.578
Dordogne	»	»	»	»	»	10.515	10.515	»	»	»	»	»	3.590	3.590
Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Drôme	»	»	»	»	»	10.000	10.000	»	»	»	»	»	9.111	9.111
Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gard	»	1.119.069	»	12.257.493	3.066.144	225.797	16.668.503	»	1.125.817	»	13.028.333	2.273.288	173.636	16.601.074
Garonne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gironde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hérault	112.783	2.561.387	»	11.100	»	15.361	2.700.631	101.665	2.656.166	»	6.600	»	9.543	2.773.974
Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Indre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Indre-et-Loire	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
A reporter	537.263	6.417.691	258.208	19.831.586	13.405.744	3.924.201	44.404.693	390.474	5.936.541	278.460	20.371.513	12.249.142	3 915.322	43.141.452

TABLEAU, par département, de la production des COMBUSTIBLES MINÉRAUX pendant les années 1875 et 1876. — (Suite.)

DÉPARTEMENTS	Année 1875 — PRODUITS DES EXPLOITATIONS DISTINGUÉS EN SIX CATÉGORIES							Année 1876 — PRODUITS DES EXPLOITATIONS DISTINGUÉS EN SIX CATÉGORIES						
	Anthracite.	Houille dure à courte flamme.	Houille grasse maréchale.	Houille grasse à longue flamme	Houille maigre à longue flamme.	Lignite, stipite, etc.	TOTAUX	Anthracite.	Houille dure à courte flamme.	Houille grasse maréchale.	Houille grasse à longue flamme.	Houille maigre à longue flamme.	Lignite, stipite, etc.	TOTAUX
	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.
Report.....	537.263	6.447.691	258.208	19.831.586	13.405.744	3.924.201	44.404.693	390.474	5.936.541	278.460	20.371.513	12.249.142	3.915.322	43.141.452
Isère.....	1.050.470	»	»	»	»	21.000	1.071.470	1.123.970	»	»	»	»	21.300	1.145.270
Jura.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Landes.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loir-et-Cher.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loire.....	42.102	3.878.347	2.905.299	17.456.773	8.524.891	»	32.807.412	45.556	5.097.757	3.093.209	18.145.605	9.380.612	»	34.762.739
Loire (Haute-).....	»	»	601.375	1.219.554	»	»	1.820.929	»	»	604.776	1.172.213	»	»	1.776.989
Loire-Inférieure.....	221.500	»	»	»	»	»	221.500	239.000	»	»	»	»	»	239.000
Loiret.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lot.....	»	»	»	»	16.114	»	16.114	»	»	»	»	12.097	»	12.097
Lot-et-Garonne.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lozère.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Maine-et-Loire.....	497.391	»	»	»	»	»	497.391	441.293	»	»	»	»	»	441.293
Manche.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Marne.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Marne (Haute-).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mayenne.....	976.232	»	»	»	41.720	»	1.017.952	947.961	»	»	»	34.454	»	982.415
Meurthe-et-Moselle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meuse.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Morbihan.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nièvre.....	»	»	»	»	1.424.667	»	1.424.667	»	»	»	»	1.626.430	»	1.626.430
Nord.....	5.188.626	13.685.022	»	14.939.309	»	»	33.812.957	5.808.294	13.230.693	»	14.116.764	»	»	33.155.751
Oise.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Orne.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pas-de-Calais.....	»	3.126.461	»	28.509.685	779.535	»	32.415 681	»	2.969.474	»	29.207.684	942.734	»	33.119 892
Puy-de-Dôme.....	192.462	205.167	»	3.000	2.032.788	»	2.433.417	187.713	249.444	»	3.013	1.722.765	»	2.162.935
Pyrénées (Basses-).....	1.650	»	»	»	»	»	1.650	2.000	»	»	»	»	»	2.000
Pyrénées (Hautes-).....	»	»	»	»	»	2.000	2.000	»	»	»	»	»	10.000	10.000
Pyrénées-Orientales.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rhin (Haut-) (Territoire de Belfort).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rhône.....	»	»	»	»	307.002	»	307.002	»	»	»	»	332.103	»	332.103
Saône (Haute-).....	»	2.014.032	»	»	»	119.455	2.133.487	»	1.998.332	»	»	»	113.549	2.111 881
Saône-et-Loire.....	1.649.021	758.382	109.669	2.038.516	6.895.318	»	11.450.906	1.536.225	730.508	109.002	2.083.165	7.126.012	»	11.584.912
Sarthe.....	261.578	»	»	»	»	»	261 578	242.719	»	»	»	»	»	242.719
Savoie.....	237.511	»	»	»	»	»	237.511	226.690	»	»	»	»	»	226.690
Savoie (Haute-).....	1.568	»	»	»	»	53.163	54.723	1.717	»	»	»	»	53.117	54.834
Seine.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Seine-Inférieure.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Seine-et-Marne.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Seine-et-Oise.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sèvres (Deux-).....	»	»	»	201.187	»	»	201.187	»	»	»	197.043	»	»	197.043
Somme.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tarn.....	»	2.402.300	»	»	»	»	2.402.300	»	2.571.700	»	»	»	»	2.571.700
Tarn-et-Garonne.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Var.....	14.000	15.500	»	»	13.000	41.000	83.500	38.000	47.000	»	»	75.000	54.000	214 000
Vaucluse.....	»	»	»	»	»	68.530	68.530	»	»	»	»	»	83.637	83.637
Vendée.....	»	»	»	316.748	»	»	316.748	»	»	»	248.776	»	»	248.776
Vienne.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vienne (Haute-).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vosges.....	»	»	»	»	»	25.010	25.010	»	»	»	»	»	31.055	31.055
Yonne.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	10.871.366	32.532.902	3.874.551	84.516.358	33.440.779	4.254.359	169.490.315	11.231.612	31.831 449	4.085.447	85.545.776	33.501.349	4.281 980	170 477.613

TABLEAU, par bassin, de la production des COMBUSTIBLES MINÉRAUX pendant les années 1875 et 1876.

NOMS DES BASSINS	NOMS DES DÉPARTEMENTS dans lesquels les bassins sont situés.	PRODUCTION DES BASSINS en 1875.	PRODUCTION DES BASSINS en 1876.
		q. m.	q. m.
Valenciennes	Nord	65.449.103	65.332.909
	Pas-de-Calais		
Loire	Loire	32.765.310	34.717.183
	Rhône		
Alais	Ardèche	16.516.983	16.448.387
	Gard		
Creuzot et Blanzy	Saône-et-Loire	9.782.115	9.905.876
Commentry	Allier	9.415.001	9.219.227
Aubin	Aveyron	7.236.138	7.046.129
Aix	Bouches-du-Rhône	3.414.673	3.545.100
	Var		
Graissessac	Hérault	2.674.170	2.757.831
Carmaux	Tarn	2.402.300	2.571.700
Ahun	Creuse	2.765.535	2.150.828
Brassac	Loire (Haute-)	2.022.475	2.020.896
	Puy-de-Dôme		
Rônchamp	Saône (Haute-)	2.014.032	1.998.332
Saint-Eloy	Puy-de-Dôme	2 032.788	1.722.765
Decize	Nièvre	1.424.667	1.626.430
Epinac	Saône-et-Loire	1.388.167	1.490.170
Le Maine	Mayenne	1.242.810	1.190.680
	Sarthe		
Le Drac	Isère	1.014.000	1.086.520
Hardinghem	Pas-de-Calais	779.535	942.734
Basse-Loire	Loire-Inférieure	718.891	680.293
	Maine-et-Loire		
Vouvant et Chantonnay	Sèvres (Deux-)	517.935	445.819
	Vendée		
Buxière-la-Grue	Allier	663.900	437.282
Manosque	Alpes (Basses-)	427.100	388 054
	Vaucluse		
Bert	Allier	321.060	358.145
Sainte-Foy-l'Argentière	Rhône	307.002	332.103
Maurienne-Tarentaise et Briançon	Alpes (Hautes-)	309.511	299.690
	Savoie		
La Chapelle-sous-Dun	Saône-et-Loire	276.624	185.866
Langeac	Loire (Haute-)	173.621	171.463
Fréjus	Var	42.500	160.000
Rodez	Aveyron	128.488	132.440
Bagnols	Gard	167.026	125.740
	A reporter	168.418.348	169.490.592

NOMS DES BASSINS	NOMS DES DÉPARTEMENTS dans lesquels les bassins sont situés.	PRODUCTION DES BASSINS en 1875.	PRODUCTION DES BASSINS en 1876.
		q. m.	q. m.
	Report	168.418.348	169.490 592
Gouhenans	Saône (Haute-)	119.455	113 549
Littry	Calvados	122.022	113.306
Aubenas	Ardèche	69.561	83.459
Orange	Vaucluse	48.530	67.928
Entrevernes	Savoie (Haute-)	54.723	54.834
Milhau	Aveyron	51.774	45.762
Roanne	Loire	42.102	45.556
Bourganeuf	Creuse	67.860	42.750
Saint-Pierre-la-Cour	Mayenne	41.720	34.454
Norroy	Vosges	25.010	31.055
Communay	Isère	28.070	30 900
La Cadière	Var	27.000	30 000
Sincey	Côte-d'Or	86.889	26.000
Terrasson	Corrèze	30.359	24.800
	Dordogne		
Bourg-Lastic	Puy-de-Dôme	25.462	24.800
Barjac	Gard	33.804	23.647
Le Vigan	Gard	2.677	21.659
La Tour-du-Pin	Isère	21.000	21.300
Célas	Gard	21.500	20.000
Champagnac	Cantal	19.643	18.198
Méthamis	Vaucluse	20.000	15.709
La Caunette	Aude	17.504	13.543
	Hérault		
Saint-Perdoux	Lot	16.114	12.097
Orignac	Pyrénées (Hautes-)	2.000	10.000
Montélimart	Drôme	10.000	9 111
Meimac	Corrèze	6.903	7.000
Vagnas	Ardèche	1.829	6.693
Roujan	Hérault	11.100	6 600
Oisans	Isère	8.400	6.500
Douvres	Ain	8.865	6.455
Argentat	Corrèze	3.659	5.937
Trévezel	Gard	3.461	4.249
Simeyrols	Dordogne	10.515	3.590
Forges	Saône-et-Loire	4.000	3.000
Ibantelly	Pyrénées (Basses-)	1.650	2.000
Banc-Rouge	Ardèche	6.800	530
Graisivaudan	Isère	»	50
	Totaux	169.490.315	170.477.613

TABLEAU, par département, de la production des FONTES pendant les années 1875 et 1876.

DÉPARTEMENTS	Année 1875				Année 1876			
	FONTE au combustible végétal.	FONTE aux deux combustibles.	FONTE au combustible minéral.	PRODUCTION totale.	FONTE au combustible végétal.	FONTE aux deux combustibles.	FONTE au combustible minéral.	PRODUCTION totale.
	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.
Ain	»	»	»	»	»	»	»	»
Aisne	»	»	»	»	»	»	»	»
Allier	»	»	924.080	924.080	»	»	947.730	947.730
Alpes (Basses-)	»	»	»	»	»	»	»	»
Alpes (Hautes-)	»	»	»	»	»	»	»	»
Alpes-Maritimes	»	»	»	»	»	»	»	»
Ardèche	»	»	790.883	790.883	»	»	808.597	808.597
Ardennes	31.950	»	114.000	145 950	22.700	»	120.000	142.700
Ariége	»	27.000	115.711	142.711	»	31.720	177.475	209.195
Aube	»	12.172	»	12.172	1.200	»	»	1.200
Aude	»	»	»	»	»	»	»	»
Aveyron	»	»	379.370	379.370	»	»	297.230	297.230
Bouches-du-Rhône	»	»	315.955	315.955	»	»	225.000	225.000
Calvados	»	»	»	»	»	»	»	
Cantal	»	»	»	»	»	»	»	
Charente	»	»	»	»	»	»	»	
Charente-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	
Cher	56.450	110.036	117.900	284.386	73.180	139.495	138.510	351.185
Corrèze	»	»	»	»	»	»	»	»
Corse	92.600	»	»	92.600	48.000	»	»	48.000
Côte-d'Or	49.900	»	83.000	132.900	23.200	»	87.000	110.200
Côtes-du-Nord	6.025	10.718	»	16.743	9.350	5.400	»	14.750
Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»
Dordogne	67.268	»	»	67.268	54.900	»	»	54.900
Doubs	19.330	»	»	19.330	30.677	»	»	30.677
Drôme	»	»	»	»	»	»	»	»
Eure	»	»	3.268	3.268	»	»	43.520	43.520
Eure-et-Loir	»	»	11.237	11.237	»	»	»	»
Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»
Gard	»	»	639.036	639.036	»	»	854.868	854.868
Garonne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»
Gers	»	»	»	»	»	»	»	»
Gironde	47.260	»	»	47.260	55.000	»	»	55.000
Hérault	»	»	»	»	»	»	»	»
Ille-et-Vilaine	25.145	»	»	25.145	19.790	»	»	19.790
Indre	40.540	»	»	40.540	39 970	»	»	39.970
Indre-et-Loire	»	»	»	»	»	»	»	»
Isère	15.231	»	180.480	195.711	9.671	»	211.298	220.969
Jura	»	»	220 084	220 084	»	»	297.310	297.310
Landes	160.630	»	»	160.630	152.135	»	»	152.135
Loir-et-Cher	»	»	»	»	»	»	»	»
Loire	»	»	505.606	505 606	»	»	467.895	467.895
Loire (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»
Loire-Inférieure	5.800	»	»	5.800	3.000	»	80.600	83.600
Loiret	»	»	»	»	»	»	»	»
Lot	»	»	»	»	»	»	»	»
Lot-et-Garonne	8.000	»	140.000	148.000	8.000	»	120.000	128.000
Lozère	»	»	»	»	»	»	»	»
Maine-et-Loire	»	»	»	»	»	»	»	»
Manche	»	»	»	»	»	»	»	»
Marne	»	»	25.475	25.475	»	»	29.226	29.226
Marne (Haute-)	216.192	387.871	229.685	833.748	117.848	464.977	258.368	841.193
Mayenne	»	21.030	»	21.030	»	20.553	»	20.553
Meurthe-et-Moselle	30.482	»	2.958.017	2.988.499	28.538	»	3.239.421	3.267.959
Meuse	38.800	31.090	207.000	296.890	44.100	27.050	105.000	176.150
Morbihan	39.600	»	»	39.600	25.350	»	»	25.350
Nièvre	»	»	»	»	»	»	»	»
Nord	»	»	1.432.347	1.432.347	»	»	1.486.525	1.486.525
Oise	»	»	»	»	»	»	»	»
Orne	»	»	8.200	8.200	»	»	»	»
Pas-de-Calais	»	»	557.550	557.550	»	«	602.390	602.390
Puy-de-Dôme	»	»	»	»	»	»	»	»
Pyrénées (Basses-)	»	»	»	»	»	«	»	»
Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	»	»	»	»	»
Pyrénées Orientales	85.000	»	»	85.000	79.074	»	»	79.074
Rhin (Haut-) (Territoire de Belfort)	»	»	»	»	»	»	»	»
Rhône	»	»	627.933	627.933	»	»	697.937	697.937
Saône (Haute-)	146.990	»	»	146.990	128.735	»	»	128.735
Saône-et-Loire	»	»	1.723.007	1.723.007	»	»	1.506.924	1.506.924
Sarthe	»	17.829	»	17.829	»	8.422	»	8.422
Savoie	8.670	»	»	8.670	2.850	»	»	2.850
Savoie (Haute-)	1.950	»	»	1.950	»	»	»	»
Seine	»	»	»	»	»	»	»	»
Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»
Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»
Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»
Sèvres (Deux-)	»	»	»	»	»	»	»	»
Somme	»	»	»	»	»	»	»	»
Tarn	»	»	»	»	»	»	»	»
Tarn-et-Garonne	5.000	5.000	»	10.000	»	53.500	»	53.500
Var	»	»	»	»	»	»	»	»
Vaucluse	»	»	»	»	»	»	»	»
Vendée	»	»	»	»	»	»	»	»
Vienne	»	»	10.900	10.900	»	»	»	»
Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»
Vosges	»	»	»	»	»	»	»	»
Yonne	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	1.218.813	622.746	12.320.724	14.162.283	977.268	751.117	12.766.992	14.495.377

TABLEAU, par département, de la production des FERS pendant les années 1875 et 1876.

DÉPARTEMENTS	Année 1875						Année 1876					
	FER au combustible végétal.	FER aux deux combustibles.	FER AU COMBUSTIBLE MINÉRAL			Production totale.	FER au combustible végétal.	FER aux deux combustibles.	FER AU COMBUSTIBLE MINÉRAL			Production totale.
			Rails.	Autres fers que les rails.	Totaux.				Rails.	Autres fers que les rails.	Totaux.	
	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.
Ain	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aisne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Allier	»	47.750	68.330	190.070	258.400	306.150	»	29.500	34.500	183.990	218.490	247.990
Alpes (Basses-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Alpes (Hautes-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Alpes-Maritimes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ardèche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ardennes	»	3.600	»	333.810	333.810	337.410	»	2.150	1.500	345.000	346.500	348.650
Ariége	1.800	»	»	106.658	106.658	108.458	600	»	»	86.950	86.950	87.550
Aube	»	21.800	»	42.734	42.734	64.534	»	20.900	»	49.006	49.006	69.906
Aude	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aveyron	»	»	329.870	111.940	441.810	441.810	»	»	295.780	72.470	368.250	368.250
Bouches-du-Rhône	»	»	»	13.555	13.555	13.555	»	»	»	13.400	13.400	13.400
Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Charente	5.050	»	»	3.100	3.100	8.150	4.950	»	»	1.800	1 800	6.750
Charente-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cher	»	23.435	»	»	»	23.435	»	14.645	»	19.951	19 951	34.596
Corrèze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Corse	13 290	»	»	»	»	13.290	12.000	»	»	»	»	12.000
Côte-d'Or	28.200	2.385	»	125.000	125.000	155.585	28.850	3.100	»	118.500	118.500	150.450
Côtes-du-Nord	1.122	»	»	28.317	28.317	29.439	965	»	»	24 041	24.041	25.006
Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dordogne	37.750	19.200	»	32.982	32.982	89.932	15.960	12.920	»	15 943	15 943	44.823
Doubs	27.551	»	»	2.635	2.635	30.186	29.987	»	»	2.425	2 425	32.412
Drôme	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Finistère	»	»	»	5.176	5.176	5.176	»	»	»	4 767	4.767	4.767
Gard	»	»	101.065	163.249	264.314	264.314	»	»	29.600	226 278	255.878	255.878
Garonne (Haute-)	»	»	»	12.800	12.800	12.800	»	»	»	17.000	17.000	17.000
Gers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gironde	»	»	»	8.200	8.200	8.200	»	»	»	9.442	9.442	9.442
Hérault	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ille-et-Vilaine	»	2.416	»	»	»	2.416	»	1.550	»	»	»	1.550
Indre	5.675	12 060	»	»	»	17.735	4.965	11.960	»	»	»	16.925
Indre-et-Loire	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Isère	»	11.100	19.350	67.120	86.470	97.570	»	8.005	3.540	61 600	65.140	73.145
Jura	7.000	»	2.351	155.176	157.530	164.530	»	1.720	1.320	164.070	165 390	167.110
Landes	16.800	16.500	»	»	»	33.300	17.184	8.382	»	»	»	25.566
Loir-et-Cher	1.550	»	»	»	»	1.550	2.350	»	»	»	»	2.350
Loire	»	»	81.930	615.239	697.169	697.169	»	»	55.350	514.551	569.901	569.901
Loire (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loire-Inférieure	»	»	»	71.000	71.000	71.000	»	»	»	66.500	66.500	66.500
Loiret	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lot-et-Garonne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lozère	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Maine-et-Loire	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Marne (Haute-)	»	12.640	»	687.091	687 091	699.731	»	5.730	»	816 296	816 296	822.026
Mayenne	271	»	»	»	»	271	130	»	»	»	»	130
Meurthe-et-Moselle	16.464	4.184	»	463.535	463.535	484.183	8.160	7.490	»	552.743	552.743	568.393
Meuse	»	»	»	133.700	133.700	133.700	»	»	»	125.000	125.000	125.000
Morbihan	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nièvre	9.486	22.478	»	185.132	185.132	217.096	»	22.703	15.091	165.343	180.434	203.137
Nord	»	»	339.864	1.441.979	1.781.843	1.781.843	»	»	197.468	1.580.875	1.778.343	1.778.343
Oise	»	»	»	170.936	170.936	170.936	»	»	»	166.653	166.653	166.653
Orne	300	»	»	»	»	300	1.900	»	»	»	»	1.900
Pas-de-Calais	»	»	»	6.000	6.000	6 000	»	»	»	6.000	6.000	6.000
Puy-de-Dôme	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pyrénées (Basses-)	1.534	»	»	»	»	1.534	4.432	»	»	»	»	4.432
Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pyrénées-Orientales	6.360	»	»	»	»	6.360	»	»	»	»	»	»
Rhin (Haut-). Ter. de Belfort.	11.444	»	»	»	»	11.444	11.313	»	»	»	»	11.313
Rhône	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Saône (Haute-)	8.100	9.403	»	»	»	17.503	10.860	9.710	»	»	»	20.570
Saône-et-Loire	»	»	246.826	364.359	611.185	611.185	»	»	140.052	369.873	509.925	509.925
Sarthe	1.824	»	»	»	»	1.824	1.442	»	»	»	»	1.442
Savoie	1.175	»	»	»	»	1.175	1.255	»	»	»	»	1.255
Savoie (Haute-)	3.000	3.700	»	3 880	3.880	10.580	2.500	2.200	»	3 260	3.260	7.960
Seine	»	»	»	236.908	236.908	236.908	»	»	»	240.400	240.400	240.400
Seine-Inférieure	»	»	»	5.163	5.163	5.163	»	»	»	6.040	6.040	6.040
Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Seine-et-Oise	»	»	»	23.995	23.995	23 995	»	»	»	25 085	25.085	25.085
Sèvres (Deux-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Somme	»	»	»	7 550	7.550	7.550	»	»	»	8.300	8.300	8.300
Tarn	»	»	»	8 301	8.301	8 301	»	»	»	7.264	7.264	7 264
Tarn-et-Garonne	1.200	»	»	1.000	1.000	2.200	6.250	»	»	43.500	43.500	49.750
Var	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vaucluse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vendée	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vienne	500	»	»	»	»	500	1.600	»	»	»	»	1.600
Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vosges	25.010	»	»	»	»	25.010	17.075	»	»	»	»	17.075
Yonne	346	»	»	91 090	91.090	91.436	296	»	»	96.510	96.510	96.806
Totaux	232.802	212.651	1.189.589	5.919.380	7.108.969	7.554.422	185.024	162.665	774.201	6.210.826	6.985.027	7.332.716

TABLEAU, par départemement, de la production des TOLES pendant les années 1875 et 1876.

DÉPARTEMENTS PRODUCTEURS	Année 1875				Année 1876			
	TÔLES PRODUITES AVEC DES FERS FABRIQUÉS			PRODUCTION totale.	TÔLES PRODUITES AVEC DES FERS FABRIQUÉS			PRODUCTION totale.
	au combustible végétal.	aux deux combustibles.	au combustible minéral.		au combustible végétal.	aux deux combustibles.	au combustible minéral.	
	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.
Aisne	»	»	9.970	9.970	»	»	8.750	8.750
Allier	»	31.000	57.850	88.850	»	22.990	57.150	80 140
Ardennes	24.700	20.000	136.500	181.200	21.000	31.700	128.000	180.700
Aveyron	»	»	5.390	5.390	»	»	29.920	29.920
Côte-d'Or	3.900	»	10.700	14.600	2 000	»	11.000	13.000
Doubs	21.654	»	8.842	30.496	26.500	»	7.733	34.233
Isère	»	»	9.810	9.810	»	»	10.590	10.590
Jura	5.942	»	62 901	68.843	3.960	»	40.366	44.326
Loire	»	»	159 199	159.199	»	»	161.451	161.451
Marne (Haute-)	»	»	35 647	35.647	»	»	49.012	49.012
Morbihan	20.982	»	10.603	31.585	20.403	»	10.292	30 695
Nièvre	»	20.465	»	20.465	»	13.619	»	13.619
Nord	»	»	184.401	184.401	»	»	189.941	189.941
Oise	3.157	22.813	73.473	99.443	7.451	23.643	78.897	109.991
Saône (Haute-)	10 380	»	»	10.380	10.180	»	»	10.180
Saône-et-Loire	19.000	»	157.333	176.333	16.380	»	151.694	168.074
Savoie (Haute-)	300	»	3.900	4.200	120	»	4.100	4.220
Vosges	18.500	»	»	18.500	12.525	»	»	12 525
Totaux	128.515	94.278	926.519	1.149.312	120.519	91.952	938.896	1.151 367

TABLEAU, par département, de la production des ACIERS pendant les années 1875 et 1876.

DÉPARTEMENTS PRODUCTEURS	Année 1875					Année 1876				
	ACIERS de forge.	ACIERS puddlés.	ACIERS Bessemer et Martin.	ACIERS de cémentation.	PRODUCTION totale des aciers de forge, puddlés, Bessemer et Martin et de cémentation.	ACIERS de forge.	ACIERS puddlés.	ACIERS Bessemer et Martin.	ACIERS de cémentation.	PRODUCTION totale des aciers de forge, puddlés, Bessemer et Martin et de cémentation.
	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.
Allier	»	»	256.000	»	256.000	»	»	214.360	»	214.360
Ardennes	200	»	»	»	200	»	»	»	150	150
Ariége	350	22.577	»	880	23.807	200	16.809	»	1.011	18.020
Charente	»	»	8.000	»	8.000	»	»	7.700	»	7.700
Côte d'Or	120	»	»	»	120	»	»	»	»	»
Côtes-du-Nord	»	360	»	26	386	»	172	»	76	248
Gard	»	»	277.016	»	277.016	»	»	279.810	»	279.810
Garonne (Haute)	»	»	»	7.200	7.200	»	»	»	8.400	8.400
Isère	2.000	45.800	7.200	1.200	56.200	1.550	44.800	7.330	1.450	55.130
Loire	»	95.903	707.396	9.497	812.796	»	116.672	799.516	15.551	931.739
Meurthe-et-Moselle	»	10.200	»	»	10.200	»	10.300	»	»	10.300
Nièvre	»	3.743	107.746	»	111.489	»	3.614	59.017	»	62.631
Nord	»	»	151.669	»	151.669	»	»	208.357	»	208.357
Rhône	»	»	170.538	»	170.538	»	»	173.394	»	173.394
Saône (Haute-)	»	»	»	500	500	»	»	»	235	235
Saône-et-Loire	»	»	623.261	»	623.261	»	»	569.628	»	569.628
Seine	»	»	5.850	»	5.850	»	»	875	»	875
Tarn	»	»	»	1.142	1.142	»	»	»	931	931
Totaux	2.670	178.583	2.314.676	20.445	2.516.374	1.750	192.367	2.319.987	27.804	2.541.908

TABLEAU, par département, de la production des ACIERS FONDUS pendant les années 1875 et 1876.

DÉPARTEMENTS PRODUCTEURS	Année 1875	DÉPARTEMENTS PRODUCTEURS	Année 1876
	quint. mét.		quint. mét.
Ardennes	500	Ardennes	470
Ariége	250	Ariége	214
Côtes-du-Nord	281	Côtes-du-Nord	109
Finistère	191	Finistère	41
Isère	1.600	Isère	1.240
Loire	49 070	Loire	65.604
Nièvre	6.267	Nièvre	8.975
Saône (Haute-)	439	Saône (Haute-)	206
Seine-et-Oise	1.153	Seine-et-Oise	»
Tarn	1.680	Tarn	»
Totaux	61.431	Totaux	76.859

SÉNAT

Séance du mardi 1er mai 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal.

Excuse. — Demandes de congés.

Communication de M. le président, annonçant le dépôt, par M. le ministre de la guerre, du rapport sur les opérations du recrutement pendant l'année 1876.

Tirage au sort des bureaux.

Déclaration, par M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères, au sujet des affaires d'Orient.

Dépôt, par M. Léon Say, ministre des finances, au nom de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, précédemment voté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Aix à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Renvoi à la commission d'intérêt local.

Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. le comte de Saint-Vallier, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 24 mars.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSE ET CONGÉS

M. Chaumontel s'excuse de ne pouvoir assister aux premières séances de la session.

M. de Forsanz demande un congé de huit jours pour raison de famille.

M. André (de la Charente) demande un congé de quinze jours pour raison de santé.

M. Desmazes demande une prolongation de congé de deux mois.

(Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.)

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la guerre un rapport sur les opérations du recrutement de l'armée pendant l'année 1876, qui m'a été adressé conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi du 27 juillet 1872 et de l'article 25 de la loi du 8 novembre 1875.

Ce rapport sera imprimé et distribué.

TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux,

(Il est procédé à cette opération dans la forme ordinaire.)

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères pour une déclaration du Gouvernement. (Mouvement d'attention.)

M. le duc Decazes, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, les espérances que j'exprimais au nom du Gouvernement, dans une autre enceinte, le 3 novembre dernier, au sujet du maintien de la paix en Orient, ne se sont malheureusement pas réalisées.

La guerre vient d'éclater entre la Russie et la Turquie.

J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau les pièces les plus importantes de la correspondance que le département des affaires étrangères a entretenue avec ses agents depuis l'origine du conflit oriental jusqu'à ces derniers jours. Vous y trouverez dans son expression invariable l'indication des principes qui ont constamment inspiré notre politique.

Nous nous sommes associés à tous les efforts qui avaient pour but de résoudre par la conciliation les difficultés pendantes; mais si la diplomatie n'a pas réussi à prévenir les complications qui viennent d'éclater, nous avons, du moins, le droit de déclarer devant vous qu'elles nous trouvent libres de tout engagement. (Très-bien ! très-bien !) Il y a six mois, nous voulions la paix pour l'Europe et pour nous; aujourd'hui nous voulons la garder pour nous-mêmes. (Marques générales d'approbation.)

En vous rappelant ces paroles qui terminaient la déclaration du 3 novembre, nous désirons ramener à de plus justes limites les préoccupations qui tendent à représenter l'ouverture des hostilités sur le Danube comme pouvant devenir le signal d'un danger ultérieur pour le repos général. Sans doute il est prudent et sage de faire la part de l'imprévu dans ces graves conjonctures; mais nous n'en croyons pas moins obéir à un devoir de patriotisme en retenant votre attention sur la haute valeur des symptômes qui nous conseillent d'envisager la situation avec calme et liberté d'esprit. (Assentiment.)

Dès le début de cette crise, nous nous étions trouvés en rapports amicaux et confiants avec tous les gouvernements; nous avons pu constater alors combien ils étaient soucieux de mettre la paix du continent à l'abri des péripéties de la question d'Orient. Aujourd'hui nous nous retrouvons en communion d'idées avec eux pour exprimer le désir que la guerre soit localisée et pour espérer qu'elle conservera jusqu'à la fin les proportions dans lesquelles nous la voyons commencer.

En rendant hommage aux dispositions qui animent les cabinets, nous pouvons ajouter qu'ils ne méconnaissent pas les nôtres. L'Europe n'a pas manqué d'être frappée de la sincérité de notre attitude et de nos actes, ainsi que de notre volonté persévérante de rester en harmonie avec elle. Nous en avons reçu l'assurance, et c'est ainsi qu'il nous est permis de vous dire que depuis sept ans nos relations avec tous les Etats étrangers n'ont jamais été meilleures qu'aujourd'hui. (Nouvelle approbation.)

Cette affirmation acquerra plus de valeur encore à vos yeux si vous voulez bien remarquer que les puissances qui nous avoisinent partagent avec nous le privilége de n'être engagées dans les événements actuels par aucun intérêt direct. Leur langage ne laisse subsister aucun doute ni sur leurs sentiments pacifiques ni sur le prix qu'elles attachent à l'affermissement de leurs bons rapports avec le Gouvernement de la République française. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Telles sont les déclarations que nous avions à cœur de faire devant les représentants du pays.

Deux mots les résumeront et les compléteront :

Dans la question d'Orient la neutralité la plus absolue... (Très-bien !) ...garantie par l'abstention la plus scrupuleuse... (Très-bien ! très-bien !) ...doit demeurer la base de notre politique.

La France veut la paix, la paix avec tous, et nous savons que nous pouvons compter sur votre concours pour lui en assurer les bienfaits. (Marques très-vives d'approbation sur tous les bancs.)

M. le ministre, de retour à sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de sénateurs.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI

M. Léon Say, *ministre des finances*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi précédemment voté par la Chambre des députés, et tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à emprunter une somme de 1,500,000 fr., et à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Le projet est renvoyé à la commission d'intérêt local.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je consulte le Sénat sur son ordre du jour.

Quel jour le Sénat veut-il se réunir?...

Voix diverses. Demain! — Jeudi!

(Le Sénat, consulté, décide qu'il se réunira jeudi.)

M. le président. L'ordre du jour serait ainsi fixé :

Jeudi, à deux heures, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux;

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés;

Commission des pétitions;

Commission d'intérêt local;

Commission d'initiative parlementaire;

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, voté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Blois (Loir-et-Cher) à contracter un emprunt de 1,090,000 fr.;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Hérold, tendant à la répression du duel;

2e délibération sur le projet de loi relatif à l'approbation de la convention consulaire signée à Paris, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce;

2e délibération sur le livre Ier du code rural (chemins ruraux);

1re délibération sur le projet de loi relatif au service d'état-major.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à deux heures trente-cinq minutes.)

M. de Raismes a déposé deux pétitions de 28 habitants de Quimperlé (Finistère).

M. le comte de Tréveneuc a déposé deux pétitions de 40 habitants de la commune d'Etables (Côtes-du-Nord).

M. Monnet a déposé une pétition des employés de la trésorerie générale des Deux-Sèvres.

BUREAUX DU 1er MAI 1877

1er bureau.

MM. Andlau (colonel comte d'). — Arnaud (de l'Ariége). — Bérenger. — Brillier. — Canrobert (maréchal). — Champagny (vicomte Henri de). — Chantemerle (de). — Chardon. — Cornulier-Lucinière (comte de). — Crémieux. — Douhet (comte de). — Duboys-Fresnay (général). — Dumon. — Frébault (général). — Freycinet (de). — Galloni d'Istria. — Gouin. — Jahan. — Joubert (Achille). — Laboulaye. — Littré. — Loysel (général). — Martin (Henri). — Monnet. — Pourcet (général). — Rampon (comte). — Rosamel (de). — Scheurer-Kestner. — Talhouët (marquis de). — Tribert. — Vétillart. — Vigarosy. — Voisins-Lavernière (de).

2e bureau.

MM. Adnet. — Barthélemy Saint-Hilaire. — Bastard (colonel comte Octave de). — Bonafous. — Bouillé (comte de). — Carnot. — Chambrun (comte de). — Cissey (général de). — Claudot. — Cordier. — Desbassayns de Richemont (comte). — Desmazes. — Dupanloup (Mgr). — Houssard. — Lacomme. —

Lafayette (Oscar de). — Lafond de Saint-Mur (baron). — Lamorte. — Lanfrey. — Laurent-Pichat. — Lavrignais (de). — Lestapis (de). — Magnin. — Mége. — Michal-Ladichère. — Rampont. — Raoul Duval. — Ravignan (baron de). — Rivière (duc de). — Saint-Pierre (vicomte de). — Testelin. — Tréville (comte de). — Valentin.

3e bureau.

MM. Ancel. — Arago (Emmanuel). — Aurelle de Paladines (général d'). — Bertauld. — Billot (général). — Broglie (duc de). — Brunet. — Calmon. — Charton (Edouard). — Chesnelong. — Daru (comte). — Dauphinot. — Delbreil. — Dubrulle. — Dumesnil. — Dupont (Paul). — Fourcand. — Fourichon (amiral). — Gaulthier de Rumilly. — Gavardie (de). — Gayot. — Huguet (A.). — Jacotin. — Lacave-Laplagne. — La Jaille (général vicomte de). — La Roncière Le Noury (amiral baron de). — Malherbe (comte de). — Mangini. — Paris. — Peyrat. — Ribière. — Salneuve. — Soubigou.

4e bureau.

MM. Audiffret-Pasquier (duc d').—Bocher. — Boffinton. — Challemel-Lacour. — Chanzy (général).—Delsol.— Dieudé-Defly.— Dufaure. — Ferrouillat. — Flers (comte de).— Foucher de Careil.— Grivart.— Lasteyrie (Jules de).— Lavergne (Léonce de). — Le petit.— Luro. — Magne. — Mazeau.— Meaux (vicomte de). — Monjaret de Kerjégu. — Montgolfier (de). — Pautmier. — Pomel. — Riffault (général). — Rodez-Bénavent (vicomte de). — Roy de Loulay. — Le comte de Saint-Vallier.— Salmon.— Théry.— Tocqueville (comte de).— Tolain. — Varroy.— Veauce (baron de).

5e bureau.

MM. Baze. — Béhic. — Braun (Charles). — Chabron (général de). — Corbon. — Cornulier (de). — Depeyre. — Dompierre d'Hornoy (amiral de). — Duclerc. — Dupasquier. — Espinasse. — Fournier (Henry). — Franclieu (marquis de). — Gilbert-Boucher. — Guillemaut (le général). — Jaurès (amiral). — Krantz. — Lafayette (Edmond de). — Lucet. — Maleville (Léon de). — Martel. — Martenot. — Monneraye (comte de la). — Paloite. — Pelleport-Burète (vicomte de). — Picard (Ernest). — Poriquet. — Raismes (de). — Renouard. — Simon (Jules). — Toupet des Vignes. — Tréveneuc (comte de). — Ventavon (de).

6e bureau.

MM. Arbel. — Audren de Kerdrel. — Barante (baron de). — Blanc (Xavier).— Boisse. — Bondy (comte de). — Bourbeau. — Brame. — Chadois (colonel de). — Chaumontel. — Corne. — Dufournel. — Hérold. — Hespel (comte d'). — Humbert. — Kergariou (comte de).— La Sicotière (de). — Lambert de Sainte-Croix. — Malens. — Mayran. — Michel. — Morin (Paul). — Pajot. — Parieu (de). — Pélissier (général). — Pelletan. — Pin (Elzéar), — Pothuau (amiral). — Robert-Dehault. — Schérer. — Thurel. — Valéry. — Victor Hugo.

7e bureau.

MM. André. — Auxais (d'). — Bertrand. Bozérian. — Cazalas. — Colombet (de). — Duguenet. — Dauphin. — Daussel. — Du Chaffaut (comte). — Favre (Jules). — Fayolle. — Gontaut-Biron (vicomte de). — Granier. — Hennessy. — Jobard. — Kolb-Bernard.— Labiche (Émile). — Laget. — Le Royer. — Mailliet. — Masson de Morfontaine. — Meinadier (colonel). — Noubel. — Pouyer-Quertier. — Quinemont (marquis de). — Rainneville (vicomte de). — Robert (général). — Robin. — Sacase. — Tamisier. — Tesseren de Bort. — Vast-Vimeux (baron).

8e bureau.

MM. Adam (Seine-et-Marne). — Alexandry (baron d'). — Aubrelicque. — Batbie. — Belcastel (de). — Bernard. — Bompard. — Bonnet. — Chareton (général). — Claude (Vosges). — Cunin-Gridaine. — Forsanz (vicomte de). — Foubert. — Hubert-Delisle. — Kerjégu (amiral de). — Ladmirault (général de). — Laserve. — Lefranc (Pierre). — Le Guay (baron). — Mérode (comte de). — Oudet. — Pernette. — Perret. — Roger du Nord (comte). — Rouland. — Saint-Germain (de). — Schœlcher. — Tailhand. — Taillefert. Vandier. — Waddington. — Wallon.

9e bureau.

MM. Adam (Edmond). — Allenou. — Andigné (général d'). — Béraldi. — Bernard-Dutreil. — Boissonnet (général). — Buffet. — Caillaux. — Cazot (Jules). — Clément (Léon). — Delacroix. — Denormandie. — Dupuy de Lôme. — Espeuilles (général marquis d'). — Espivent de la Villeboisnet (général). — Eymard-Duvernay. — Feray. — Garnier (Joseph). — Gaudineau. — George. — Kéridec (de). — Lareinty (baron de). — Le Lièvre. — Lorgeril (vicomte de). — Maleville (marquis de). — Montaignac (amiral de). — Pagézy. — Peyramont (de). — Preissac (comte de). — Saisy (Hervé de). — Say (Léon). — Viellard-Migeon.

Ordre du jour du jeudi 3 mai.

A deux heures. — RÉUNION DANS LES BUREAUX.

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés, 9 membres ;
Commission des pétitions, 9 membres ;
Commission d'intérêt local, 9 membres ;
Commission d'initiative parlementaire, 18 membres.

A trois heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et tendant à autoriser la ville de Blois (Loir-et-Cher) à contracter un emprunt de 1,090,000 francs. (Nos 39-88, session ordinaire 1877. — M. Huguet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Hérold, tendant à la répression du duel. (Nos 16-81, session ordinaire 1877. — M. Pelletan, rapporteur.)

2e délibération sur le projet de loi relatif à l'approbation de la convention consulaire signée à Paris, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce. (Nos 19-57, session ordinaire 1877. — M. Dieudé-Defly, rapporteur.)

2e délibération sur le livre Ier du code rural, chemins ruraux. (Nos 106, session ordinaire 1876, et 26, session ordinaire 1877. — M. Labiche, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi relatif au service d'état-major. (Nos 10, session ordinaire 1876 ; 40, session ordinaire 1877. — M. le général Pourcet, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 3 mai comprendront ;

Galerie. — Depuis M. Boffinton, jusques et y compris M. Carnot père.

Tribunes. — Depuis M. Bernard, jusques et y compris M. le comte de Cornulier.

Convocations du mercredi 2 mai.

Commission relative aux chemins de fer d'intérêt général, à trois heures, au palais de l'Industrie, à Paris.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du mardi 1er mai 1877

SOMMAIRE

Excuses. — Demandes de congés.

Tirage au sort des bureaux.

Annonce, par M. le président, de la transmission, pendant la prorogation de la Chambre, par M. le ministre de la guerre, d'un rapport sommaire sur le recrutement pendant l'année 1876.

Déclarations de M. le ministre des affaires étrangères, au sujet des affaires d'Orient.

Dépôt, par M. Leblond, d'une demande tendant à interpeller le Gouvernement sur les moyens qu'il a pris et qu'il se propose de prendre pour réprimer les menées ultramontaines dont la recrudescence inquiète le pays : M. le ministre de l'intérieur, président du conseil. — Fixation de la discussion de l'interpellation à jeudi prochain.

Question adressée par M. le comte Albert de Mun à M. le ministre de l'intérieur, président du conseil, et réponse de M. le ministre.

Présentation, par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, de cinq projets de lois ayant pour objet d'autoriser :

1° La ville de Beauvais (Oise) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement ;

2° Le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service du budget de l'enseignement primaire ;

3° Le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ;

4° La ville de Versailles à emprunter une somme de 3,000,000 fr. et à s'imposer extraordinairement ;

5° Le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux.

Dépôt, par M. Guichard, au nom de la commission du budget de 1878, d'un rapport sur le budget du ministère des cultes.

Dépôt, par M. Cochery : 1° au nom de la commission du budget de 1878, d'un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1876, d'un crédit de 23,800,000 fr. pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques ; 2° au nom de la commission du budget de 1877, d'un rapport sur le projet de loi portant ouverture pour divers ministères de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877 et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Dépôt, de M. Bartoli, d'une proposition de loi sur l'instruction primaire.

Dépôt, par M. Millaud, au nom de la commission du budget de 1878, d'un rapport sur le budget des dépenses et des recettes de l'Imprimerie nationale.

Fixation de l'ordre du jour : MM. Bouchet, Jules Ferry, de la Bilais, Louis Legrand, Cochery, le ministre des finances, Gambetta, Cazeaux, Parent, Haentjens.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Le Gonidec de Traissan, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 24 mars dernier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. MM. Pagès, André Folliet, Nadaud, le baron de Mackau et Talandier s'excusent de ne pouvoir prendre part aux premiers travaux de la Chambre.

MM. Blandin, Malartre, Allemand, Taillefer, Tron, Savary, Bravet, Chiris et Cantagrel demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il va y être procédé.

(Le tirage au sort des bureaux se fait au moyen de l'appareil Tamisier, déjà adopté par le Sénat, qui consiste en une boîte à onze compartiments, — nombre égal à celui des bureaux, — et dans laquelle M. le président verse les boulos portant le nom de chaque député. Quelques oscillations imprimées à l'appareil suffisent pour que la répartition des noms des députés soit opérée entre les onze bureaux.)

M. le président. Pendant la prorogation de la Chambre, M. le ministre de la guerre m'a transmis, conformément aux prescriptions de l'article 73 de la loi du 27 juillet 1872, et de l'article 35 de la loi du 6 novembre 1875, un rapport sommaire sur le recrutement pendant l'année 1876.

Ce rapport sera, selon l'usage, imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères. (Mouvement général d'attention.)

M. le duc Decazes, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, les espérances que j'exprimais au nom du Gouvernement, à cette tribune, le 3 novembre dernier, au sujet du maintien de la paix en Orient ne se sont malheureusement pas réalisées.

La guerre vient d'éclater entre la Russie et la Turquie.

J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau les pièces les plus importantes de la correspondance que le département des affaires étrangères a entretenue avec ses agents depuis l'origine du conflit oriental jusqu'à ces derniers jours.

Vous y trouverez dans son expression invariable l'indication des principes qui ont constamment inspiré notre politique.

Nous nous sommes associés à tous les efforts qui avaient pour but de résoudre par la conciliation les difficultés pendantes.

Mais si la diplomatie n'a pas réussi à prévenir les complications qui viennent d'éclater, nous avons du moins le droit de déclarer devant vous qu'elles nous trouvent libres de tout engagement. (Très-bien ! très-bien !)

Il y a six mois, nous voulions la paix pour l'Europe et pour nous ; aujourd'hui nous voulons la garder pour nous-mêmes. (Très-bien ! très-bien !)

En vous rappelant ces paroles qui terminaient la déclaration du 3 novembre, nous désirons ramener à de plus justes limites les préoccupations qui tendent à représenter l'ouverture des hostilités sur le Danube comme pouvant devenir le signal d'un danger ultérieur pour le repos général.

Sans doute il est prudent et sage de faire la part de l'imprévu dans ces graves conjonctures ; mais nous n'en croyons pas moins obéir à un devoir de patriotisme en retenant votre attention sur la haute valeur des symptômes qui nous conseillent d'envisager la situation avec calme et liberté d'esprit. (Marques d'assentiment.)

Dès le début de cette crise, nous nous étions trouvés en rapports amicaux et confiants avec tous les gouvernements.

Nous avons pu constater alors combien ils étaient soucieux de mettre la paix du continent à l'abri des péripéties de la question d'Orient. Aujourd'hui nous nous retrouvons en communion d'idées avec eux pour exprimer le désir que la guerre soit localisée et pour espérer qu'elle conservera jusqu'à la fin les proportions dans lesquelles nous la voyons commencer.

En rendant hommage aux dispositions qui animent les cabinets, nous pouvons ajouter qu'ils ne méconnaissent pas les nôtres.

L'Europe n'a pas manqué d'être frappée de la sincérité de notre attitude et de nos actes, ainsi que de notre volonté persévérante de rester en harmonie avec elle.

Nous en avons reçu l'assurance, et c'est ainsi qu'il nous est permis de vous dire que depuis sept ans nos relations avec tous les États étrangers n'ont jamais été meilleures qu'aujourd'hui. (Très-bien ! très-bien !)

Cette affirmation acquerra plus de valeur encore à vos yeux si vous voulez bien remarquer que les puissances qui nous avoisinent partagent avec nous le privilége de n'être engagées dans les événements actuels par aucun intérêt direct.

Leur langage ne laisse subsister aucun doute ni sur leurs sentiments pacifiques, ni sur le prix qu'elles attachent à l'affermissement de leurs bons rapports avec le gouvernement de la République française. (Très-bien ! très-bien !)

Telles sont les déclarations que nous avions à cœur de faire devant les représentants du pays.

Deux mots les résumeront et les compléteront.

Dans la question d'Orient, la neutralité la plus absolue, garantie par l'abstention la plus scrupuleuse, doit demeurer la base de notre politique. (Très-bien ! très-bien ! et applaudissements.)

La France veut la paix, la paix avec tous, et nous savons que nous pouvons compter sur votre concours pour lui en assurer les bienfaits. (Vifs et nombreux applaudissements.)

M. le président. M. Leblond a déposé une demande d'interpellation ainsi conçue :

« Je demande à interpeller le Gouvernement sur les mesures qu'il a prises et qu'il se propose de prendre pour réprimer les menées ultramontaines, dont la recrudescence inquiète le pays. »

A gauche. Très-bien ! très-bien !

M. Jules Simon, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Si la Chambre veut bien fixer l'interpellation à jeudi prochain, comme elle ne siége pas demain, j'accepterais volontiers ce jour.

M. le président. M. le président du conseil demande que la discussion de cette interpellation soit renvoyée à après-demain jeudi. Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! non !)

L'interpellation viendra en tête de l'ordre du jour de jeudi.

La parole est à M. le comte de Mun pour une question à adresser à M. le ministre de l'intérieur.

M. le comte Albert de Mun. Messieurs, la question que je désire adresser à M. le ministre de l'intérieur se présente comme une conséquence naturelle de la déclaration que vient de faire M. le ministre des affaires étrangères. Il a affirmé la résolution du Gouvernement d'observer une neutralité absolue en présence des complications extérieures, et par cette déclaration il a rencontré l'assentiment unanime, non-seulement de cette Chambre, mais du pays tout entier, dont le vœu le plus cher est la conservation de la paix. (Très-bien ! très-bien !)

Je m'associe, messieurs, et tous mes amis s'associent avec moi à cette approbation dictée par le patriotisme, et qui doit ainsi réunir dans une commune pensée les hommes de tous les partis. (Nouvelles marques d'approbation.)

Mais quand une nation veut faire un grand acte de sagesse, quand les yeux tournés vers les dangers qui la menacent au dehors elle se recueille sur elle-même, étouffant ses regrets et ses espérances, pour ne songer qu'au devoir patriotique, le premier effort qu'elle demande à ses enfants, c'est de faire trêve à leurs discordes et de donner pour fondement à la paix extérieure qu'elle appelle de tous ses vœux l'apaisement intérieur qui est le premier de ses besoins... (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

A gauche. Oui ! oui ! Très-bien !

M. le comte Albert de Mun. ... de chercher ainsi, disais-je, dans l'apaisement intérieur la première de toutes les conditions de la paix extérieure.

Cette condition nécessaire est-elle remplie ? Le Gouvernement prend-il les moyens d'en procurer au pays les bienfaits ? Pour moi, je ne le crois pas, et c'est pour connaître l'opinion de M. le ministre de l'intérieur à cet égard que je suis à la tribune.

Je lui demande s'il croit bon que, dans la situation présente, au milieu du trouble qu'a fait naître la complication des événements extérieurs, toute une partie de la nation française soit chaque jour violemment dénoncée aux haines les plus violentes et aux passions les plus déréglées ? (Exclamations à gauche.)

Plusieurs membres. Laquelle ? laquelle ?

M. le comte Albert de Mun. Je lui demande s'il croit bon que, dans le débordement d'outrages, de calomnies et d'injures...

Voix à gauche. De la part des catholiques.

M. le président. Veuillez faire silence ! messieurs.

M. le comte Albert de Mun. ... répandus chaque jour contre les catholiques... (Nouvelles exclamations à gauche), je lui demande si le Gouvernement entend accepter dans ces outrages la solidarité qui l'unit aux organes de la majorité ? (Mouvements divers.)

M. Margue. Vous osez trop ; vous risquez beaucoup !

M. le comte Albert de Mun. La première condition pour que la paix existe dans l'État, c'est que la loi y soit respectée. (Applaudissements ironiques à gauche.)

Je répète que la première condition pour que la paix existe dans l'État, c'est que la loi y soit respectée ... (Nouveaux applaudissements ironiques sur les mêmes bancs), que tous les citoyens soient assurés de trouver près de ceux qui les gouvernent la protection à laquelle ils ont droit, et qu'il n'y ait pas dans la nation toute une classe d'hommes qui soit vouée systématiquement à la haine et au mépris des autres. (Approbation à droite. — Rires ironiques à gauche.)

Or, je vous le demande, quand, d'une extrémité de la France à l'autre, on peut chaque jour impunément insulter une religion, admise et reconnue par la loi, et qui a droit, comme telle, à être protégée au même titre que la propriété... (Exclamations à gauche. — Très-bien ! très-bien ! à droite), quand on peut dénoncer ceux qui professent cette religion comme des perturbateurs, comme des ennemis de la société, quand on peut bafouer tous les principes et toutes les croyances que cette religion enseigne, maudire le Dieu qu'elle adore... (Nouvelles exclamations et dénégations à gauche), qualifier d'obscènes ses livres sacrés, flétrir comme des œuvres factieuses le langage de ses pasteurs, livrer à l'exécration le nom même de son Dieu... (Protestations à gauche.)

Comment, messieurs, vous protestez ! Mais voulez-vous donc me forcer à apporter à cette tribune tous ces journaux qui, à Paris et en province, rivalisent d'audace dans l'outrage et dans la grossièreté ? Faut-il vous rappeler que, pendant toute cette semaine, que, d'un bout du monde à l'autre, des millions de chrétiens appellent la Semaine sainte, il y a eu dans toute cette presse comme une rage de blasphème, comme une fureur d'impiété, qui a fait frémir de honte et d'indignation tous ceux qui respectent encore la foi de leurs pères ... (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

A gauche. Lisez ! lisez !

M. le comte Albert de Mun. ... et qu'il

en est encore ainsi chaque jour, sans qu'une voix s'élève dans les conseils du Gouvernement pour venger le Dieu des chrétiens? (Bruit et rires à gauche.)

Eh bien, je vous le demande, monsieur le ministre, quand un pareil état de choses existe, quand la loi qui garantit la protection de notre religion est ainsi violée, quand toutes nos croyances sont ainsi foulées aux pieds, quand nous sommes accablés d'injures et de mépris,.. (Allons donc! à gauche.)

M. le président. Veuillez, messieurs, ne pas interrompre. Vous n'en avez pas le droit. M. le ministre répondra.

M. le comte Albert de Mun. ...je vous le demande, est-ce que la paix existe dans l'Etat? est-ce que l'ordre n'y est pas troublé, profondément troublé?

Voix à gauche. C'est vous qui le troublez! ce sont les mandements de vos évêques!

M. Louis de Kerjégu. Vous ne respectez aucune liberté, pas même celle de la tribune, en ce moment.

M. le comte Albert de Mun. Voilà cependant où nous en sommes, et ce n'est pas encore assez. (Ah! ah! à gauche). La violence est allée plus loin! Un jour est venu où, las peut-être d'accumuler les injures et fatigués de voir que l'ardeur de notre foi redoublait dans nos cœurs... (Exclamations et rires ironiques sur plusieurs bancs à gauche), à mesure qu'elle était plus attaquée, les insulteurs se sont enhardis jusqu'à se faire accusateurs et nous ont enfin jeté à la face un suprême outrage en s'écriant que nous préparions la ruine de la patrie.

Plusieurs membres à gauche. Oui! oui! (Réclamations à droite.)

M. le comte Albert de Mun. La patrie, messieurs! mais qui donc l'a mieux aimée, qui donc l'a mieux servie, et s'est plus dévoué pour elle que les catholiques? (Rumeurs et interruptions à gauche.) Où étaient-ils, à l'heure sanglante des combats, sinon au premier rang, parmi ceux qui succombaient pour elle... (Vifs applaudissements à droite. — Murmures à gauche.)

Plusieurs membres. Ils n'étaient pas seuls!

M. Cunéo d'Ornano. Et ils s'y retrouveraient si la patrie était encore menacée!

M. le comte Albert de Mun... oubliant alors toutes leurs préférences politiques, et ne songeant qu'à mourir, pendant que, à la faveur de la défaite, les hommes qui s'étaient emparés du pouvoir... (Très-bien! très-bien! à droite!) profitaient de ces jours néfastes pour proscrire leurs prêtres et violer leurs églises. (Bruyantes réclamations à gauche.)

M. le président. Si ces interruptions continuent, je serai obligé de rappeler à l'ordre leurs auteurs.

M. le comte Albert de Mun. La patrie, messieurs! mais à l'heure où, épuisée par la guerre, elle demandait qu'on mît enfin un terme à ces sanglants sacrifices, qui donc savait trouver, dans son cœur, l'énergie de ce suprême et douloureux effort? Qui donc, sinon les catholiques, qui, laissant là leurs armes, venaient rendre au pays la paix, alors que d'autres ne songeaient qu'à prolonger une lutte qu'ils savaient désormais inutile? Et quand, enfin, au lendemain de la guerre étrangère, il se trouva des hommes assez barbares pour livrer la France à toutes les horreurs de la guerre civile, les catholiques n'étaient pas dans leurs rangs, mais bien parmi ceux qui vinrent alors faire de leurs corps un nouveau rempart à la patrie pour la défendre contre les ennemis de l'intérieur! (Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche.)

Voilà, messieurs, ce que nous avons fait! Voilà ce que les catholiques ont fait pour la France!

Et vous, qu'avez-vous fait? (Très-bien! sur plusieurs bancs à droite. — Vives réclamations à gauche.)

Un membre à gauche. Oh! c'est trop d'audace!

M. Allain-Targé. C'est dans l'intérêt de la paix intérieure que vous prêchez, n'est-ce pas?

M. le comte Albert de Mun. Vous nous accusez, cependant! Tout nous est imputé comme un crime, tout, jusqu'à l'expression de nos sentiments de douleur à la vue des entreprises qui menacent la liberté de l'Eglise dans la personde de son Chef! (Vive approbation à droite. — Nouvelles exclamations à gauche.)

Sur plusieurs bancs. Allons donc! allons donc!

M. le comte Albert de Mun. Dans l'Europe entière, les catholiques ont pu, sans paraître des perturbateurs, répondre à la voix du souverain pontife par un cri parti du cœur; et nous, nous seuls, les catholiques de France, nous n'en avons pas eu le droit!

Ah! messieurs, au lieu de m'abandonner à l'humiliation, je serais presque tenté de me réjouir de cette violence et de ces clameurs...

Voix à gauche. Comment! de cette violence! C'est vous qui êtes violents!

M. le comte Albert de Mun. ...car, à vous voir si troublés et si émus, je comprends que vous reconnaissez dans notre voix les accents du sentiment national! (Vifs applaudissements à droite. — Bruyantes exclamations à gauche.)

Mais aussi, cette étroite union que vous établissez ainsi entre l'honneur de notre foi et l'honneur de la patrie, nous impose des devoirs qu'aucun de nous ne saurait oublier: nous savons quelle sagesse nous force à observer cette impuissance que nous n'avons pas faite, qui n'est pas notre œuvre, et dont, en la subissant, nous avons bien le droit de renvoyer la responsabilité à la politique révolutionnaire!

Résolus à combattre avec la dernière énergie toutes les entreprises de la révolution à l'intérieur, nous comprenons que, devant les œuvres qu'elle a accomplies à l'extérieur, nous sommes tenus à une prudence dont nous ne nous départirons pas. Au nom des vieilles traditions catholiques et françaises, nous déclarons que nous entendons nous conduire, sur le terrain de la politique étrangère, comme des hommes ayant le sentiment profond qu'ils représentent le véritable intérêt national, et qu'à ce titre ils ont une responsabilité dont ils sont fiers et dont ils ne déclinent pas l'honneur.

Voilà quelle sera notre attitude. Nous la soumettons sans crainte au jugement de l'opinion qui saura bien apprécier les provocations dont nous sommes l'objet et les manœuvres employées par nos adversaires pour livrer la France à la guerre sociale.

M. Germain Casse. Vous n'en croyez pas un mot! (Rumeurs à droite.)

M. le président. Monsieur, vous n'avez pas le droit d'exprimer tout haut une pareille pensée!

M. le comte Albert de Mun. En adressant cette question, au nom de mes amis et au mien, à M. le ministre de l'intérieur, je ne viens pas lui demander une protection dont notre patriotisme n'a pas besoin. Mais je veux savoir ce qu'il pense de l'agitation causée dans le pays par ceux qui nous attaquent. (Interruptions diverses à gauche.)

M. le président. Messieurs, laissez donc parler l'orateur. Je rappellerai à l'ordre quiconque l'interrompera de nouveau.

M. le comte Albert de Mun. Je lui demande de venir à la tribune rassurer les consciences et dire si, au moment où nous avons besoin de la paix au dehors que tous nous sommes résolus à maintenir, il est décidé, lui qui préside aux conseils du Gouvernement, à nous donner au dedans le bienfait de la paix intérieure. Je lui offre enfin l'occasion de dégager sa responsabilité des attaques dont nous sommes l'objet et d'oublier un moment ses opinions personnelles, pour ne songer, comme nous le faisons nous-mêmes, qu'à l'apaisement des esprits et à la dignité nationale. (Vifs applaudissements à droite. — Exclamations à gauche et au centre. — L'orateur, en descendant de la tribune reçoit les félicitations de plusieurs membres du côté droit.)

M. Jules Simon, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

A gauche et au centre. A jeudi! Vous répondrez jeudi!

A droite. Non! non! laissez parler.

M. Jules Simon, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Lorsque l'honorable membre qui descend de cette tribune a bien voulu me prévenir qu'il me poserait la question dont vous venez d'entendre le développement, je lui ai dit que j'étais averti, d'un autre côté, qu'une interpellation me serait adressée sur le même sujet, quoique dans un but certainement bien différent.

J'ai dit, à M. le comte de Mun,— ce que je croyais être la vérité des choses,— qu'il n'était pas à propos de faire aujourd'hui une discussion et de la recommencer jeudi, et qu'il était beaucoup plus naturel de joindre sa question à l'interpellation.

A gauche et au centre. Très-bien! très-bien!

M. Gambetta. Son désir de la paix l'a emporté! (On rit.)

M. le président du conseil. En toute autre circonstance, messieurs, si j'avais été en présence de la question de M. le comte de Mun sans qu'il y eût pour le lendemain ou le surlendemain une interpellation telle que celle qui a été déposée par l'honorable M. Leblond, je ne me serais pas borné à répondre deux mots: la question est tellement grave que je lui aurais donné les développements qu'elle mérite. Mais aujourd'hui, je croirais abuser des instants de la Chambre...

A droite. Mais non! — Pas du tout!

M. le président du conseil. ...en traitant, le mardi, une question qu'une décision de la Chambre, rendue il y a quelques minutes, vient de renvoyer à jeudi.

Je me bornerai donc à dire à M. le comte de Mun qu'assurément je n'accepte aucune solidarité dans les attaques qu'on peut diriger contre le christianisme.

Le Gouvernement a le devoir de protéger les intérêts des citoyens et les intérêts de la conscience publique, les plus respectables et les plus sacrés de tous; il est chargé en même temps de protéger les droits de l'Etat, trop souvent attaqués, je dirai jeudi comment et par qui... (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre); je ferai voir à quel point je me montre respectueux de la religion et soucieux de ses intérêts véritables au moment où j'empêche qu'en se couvrant de son nom l'on attaque les droits imprescriptibles de l'Etat et la sécurité du pays. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Gambetta. On a parlé tout à l'heure au nom de la France; mais c'est une minorité qui attaque!

M. Eugène Farcy. Une minorité factieuse!

M. le comte de Douville-Maillefeu. Une minorité qui demande le droit aux bûchers! (Rires à gauche.) Nous espérons bien que celui de la Barre a été le dernier, en France du moins.

M. le ministre de l'intérieur. Maintenant, messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre les projets de lois suivants:

1° un projet de loi tendant à autoriser la ville de Beauvais (Oise) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement;

2° un projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service du budget de l'enseignement primaire;

3° un projet de loi tendant à autoriser la

département de la Drôme à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ;

4° un projet de loi tendant à autoriser la ville de Versailles à emprunter une somme de 3,000,000 de fr. et à s'imposer extraordinairement ;

5° le département des Pyrénées-Orientales, à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux.

M. le président. Les projets de lois seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission des intérêts locaux.

M. Guichard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission du budget de 1878, le rapport sur le budget du ministère des cultes.

M. Cochery. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission du budget de 1878, un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1876, d'un crédit de 23,800,000 francs pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques.

J'ai également l'honneur de déposer, au nom de la commission du budget de 1877, un rapport sur le projet de loi portant ouverture, pour divers ministères, de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877, et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

M. le président. Ces rapports seront imprimés et distribués.

M. Bartoli. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi sur l'instruction primaire.

Je prie la Chambre de vouloir bien renvoyer ma proposition à la commission chargée d'examiner les propositions relatives au même sujet.

M. le président. La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

Y a-t-il opposition à la demande de renvoi formulée par l'auteur de la proposition ?...

La proposition sera renvoyée à la commission déjà nommée et chargée d'examiner des questions relatives à l'instruction primaire.

M. Edouard Millaud. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission du budget, un rapport sur le budget des dépenses et des recettes de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1878.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Maintenant, la Chambre a à régler son ordre du jour de jeudi.

M. Bouchet. Je demande à la Chambre de vouloir bien mettre en tête de son ordre du jour une question qui a déjà été portée devant elle quelques jours avant sa séparation ; je veux parler de la question de la réorganisation des commis du commissariat de la marine.

Plusieurs membres à droite. Le budget ! le budget avant tout !

M. Jules Ferry. Je demande à la Chambre de mettre aussi en tête de son ordre du jour, s'il est possible, ou, tout au moins, au nombre des sujets qui l'occuperont dans ses premières séances, la discussion du rapport sur la première partie de la loi municipale.

A gauche. Oui ! oui ! — Appuyé !

A droite. Le budget ! le budget !

M. Jules Ferry. La discussion dont je demande la mise à l'ordre du jour pourrait avoir lieu dans les jours qui nous séparent encore nécessairement de celui où pourra s'ouvrir la discussion du budget.

A droite. Le budget ! le budget !

A gauche. Il n'est pas prêt ! Tous les rapports ne sont pas faits !

M. de la Biliais. En mon nom et au nom de mes amis, je demande la discussion immédiate du budget. (Bruit.)

M. Louis Legrand. La Chambre, avant de se séparer, avait décidé de mettre à son ordre du jour, pour les premières séances qui suivraient son retour, le projet de loi portant concession de diverses lignes de chemins de fer dans le Nord.

A droite. Le budget ! le budget !

M. Louis Legrand. Je demande à la Chambre de maintenir à ce projet de loi l'ordre de priorité qui lui avait été accordé.

A gauche. Appuyé ! appuyé !

M. le président. Avant la prorogation la Chambre, par un vote, avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour certains projets de lois que, tout à l'heure, je vais lui faire connaître ; mais M. de la Biliais demande que la Chambre mette à son ordre du jour, avant ces projets, la discussion du budget.

Je consulte la Chambre.

M. Cochery. Je demande à la Chambre de ne pas s'arrêter à la proposition de notre honorable collègue. Je n'ai pas besoin de lui rappeler que si quelques rapports spéciaux de la commission du budget ont déjà été déposés, le rapport général sur les recettes et les dépenses ne l'a pas encore été, et que, dans ces conditions, il serait absolument impossible de commencer la discussion du budget.

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. Quand croyez-vous pouvoir déposer le rapport général ? (Bruit.)

M. Léon Say, *ministre des finances.* Si la proposition de l'honorable M. de La Biliais a ce sens que la Chambre doit discuter le budget aussitôt qu'elle le pourra et aussi rapidement que le comportera une discussion sérieuse, je suis absolument de son avis.

M. Cochery. Nous aussi !

M. le ministre des finances. Mais je ne crois pas qu'il soit possible de mettre à l'ordre du jour des rapports qui ne sont pas déposés.

Je me réserve donc de demander à la Chambre la discussion de ces rapports aussitôt qu'ils auront été déposés. (Assentiment à gauche et au centre.)

M. Gambetta, *de sa place.* Quand le Gouvernement le demandera, sa demande sera accueillie ; mais il n'est pas possible, avant qu'une entente soit intervenue entre les divers ministres et la commission du budget, qu'un membre de la Chambre, qui n'est pas au courant de l'état de ses travaux, demande la mise à l'ordre du jour de rapports qu'il n'a pas lus, puisqu'ils ne sont pas faits ou qu'ils n'ont pas encore été distribués.

M. de la Biliais. Je me rallie complétement à l'interprétation de M le ministre. (Exclamations ironiques à gauche.) Seulement, il me semble que j'avais bien le droit de demander à mon honorable collègue, M. le président de la commission du budget, quand il pense que les travaux de cette commission pourront se terminer et les rapports être présentés à la Chambre.

Un membre à gauche. Ce n'est pas comme cela que vous aviez d'abord posé votre question !

M. Gambetta. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gambetta, président de la commission du budget.

M. Gambetta. Messieurs, lorsque les budgets ont été déposés sur le bureau de la Chambre, ils n'étaient pas présentés dans l'état législatif qui ressortait du vote du dernier budget. On avait pris, pour termes de comparaison des nouveaux crédits, des chiffres qui n'étaient pas du tout en concordance avec la loi de finances votée au mois de décembre 1876. Il a donc fallu, dans chaque service, opérer des remaniements de chiffres qui ont demandé un temps assez long. Cela regardait l'administration ; c'est elle qui devait rétablir au projet du budget les chiffres tels qu'ils avaient été adoptés dans la loi précédente de finances.

De là un retard ; mais à l'heure qu'il est, la commission du budget a avancé ses travaux pour tous les ministères. Cependant il reste encore à s'entendre sur les diverses propositions de réduction et d'augmentation faites de part et d'autre. Tant que ce travail ne sera pas définitivement accompli, il est impossible de mettre à l'ordre du jour le budget des recettes, puisqu'il est le miroir et l'expression de toutes ces diverses contestations réglées. Quand ce travail définitif sera terminé, M. de la Biliais peut être sûr que le Gouvernement se mettra d'accord avec la commission du budget pour commencer la discussion. Nous n'avons pas d'intérêt à la retarder, mais nous n'avons pas d'intérêt, non plus, à ce qu'elle ait lieu d'une façon hâtive, décousue et confuse. (Très-bien ! très-bien !)

M. le comte de Maillé. Alors, qu'avez-vous fait ? (Rires et bruit.)

M. le président. Voici les projets de lois que la Chambre a indiqués comme devant être placés en tête de son ordre du jour :

2e délibération sur la proposition de M. Cunéo d'Ornano, relative à l'abrogation de la loi de 1875 sur la presse ;

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie du Nord des chemins de fer de Lens à Don et de Valenciennes au Cateau ;

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques.

M. Jules Ferry a demandé qu'avant ces projets de lois figurât à l'ordre dujour la discussion du projet de loi sur l'organisation municipale.

A gauche. Appuyé ! appuyé !

Voix à droite. Et la loi sur la presse ?

M. Cazeaux. Messieurs, l'honorable M. Jules Ferry demande à la Chambre de placer en tête de son ordre du jour la discussion sur la loi municipale ; or cette demande rencontre en face d'elle une résolution déjà prise par la Chambre, et que je demande de rappeler. A l'avant-dernière séance qui précéda la prorogation, venait en discussion la deuxième délibération sur le projet relatif à l'abrogat on du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse.

Tout le monde croyait que la discussion annoncée aurait lieu, mais on vint dire que M. le ministre de l'intérieur, dont la présence était signalée d'ailleurs à Versailles, ne se trouverait pas à la séance. (Interruptions à gauche.)

Mais, messieurs, vous n'avez qu'à vous reporter à l'*Officiel* ; je parle de l'incident, parce que je montai à la tribune à cette occasion pour prier la Chambre d'attendre M. le président du conseil. C'est alors que M. René Brice vint demander l'ajournement. Une discussion s'engagea ; on vota au scrutin public ; le vote de la Chambre décida l'ajournement. Immédiatement après la proclamation de ce vote, M. Albert Grévy, rapporteur de la commission, monta à la tribune et dit :

Vous venez de voter un ajournement sans date précise. Je viens — ce sont les paroles textuelles de M. Albert Grévy, je suis sûr de ma mémoire — je viens demander à la Chambre de vouloir bien placer cette deuxième délibération en tête de l'ordre du jour de sa première séance après la prorogation.

M. Albert Grévy. Je le demande encore.

M. Cazeaux. A l'unanimité la Chambre vota cette résolution que je rappelle et à laquelle s'associe de nouveau le rapporteur. La Chambre décidera si elle veut se déjuger. (Très-bien ! à droite et sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. La proposition de M. Cunéo d'Ornano a été, conformément à la décision de la Chambre, placée en tête de l'ordre du jour, je viens de l'indiquer il n'y a qu'un instant ; mais on demande qu'avant cette proposition de M. Cunéo d'Ornano soit placée la discussion de la première partie du projet de loi relatif à l'organisation municipale. C'est sur cette question que je dois consulter la Chambre.

Une voix à droite. Quelle est l'opinion de la commission ?

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend mettre en tête de son ordre du jour la discussion du projet de loi relatif à l'organisatisn municipale

immédiatement après l'interpellation de M. Leblond.

(La Chambre, consultée, décide que la discussion du projet de loi sur l'organisation municipale sera placée en tête de l'ordre du jour, après l'interpellation de M. Leblond.)

M. le comte de Maillé. On pourra défaire demain ce qu'on vient de faire aujourd'hui, puisqu'on a déjà défait un premier vote. Voilà un précédent!

M. le président. Viendront ensuite à l'ordre du jour :

Discussion de la proposition de M. Cunéo d'Ornano;

1re délibération sur le projet de loi relatif au chemin de fer du Nord;

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, relative aux allumettes chimiques...

M. Parent (Savoie). Je demande la parole.

M. le président. M. Parent a la parole.

M. Parent. Je viens demander à la Chambre de vouloir bien donner un tour de faveur, en le plaçant en tête de son ordre du jour de lundi, au projet de loi sur la réforme télégraphique.

Cette discussion ne peut pas être très-longue et il y a urgence à voter ce projet, afin que le temps nécessaire reste à l'administration pour se mettre en mesure avant le 1er janvier 1878.

J'aurai probablement l'honneur de demander à la Chambre l'urgence sur ce projet de loi quand la discussion viendra.

Je demande qu'il soit mis à l'ordre du jour de lundi en première ligne, d'accord avec le Gouvernement.

M. Haentjens. Je demande qu'on ne disjoigne pas la loi sur la taxe des lettres du projet de loi sur la télégraphie. Ce projet de loi est déposé depuis le 15 novembre. Il est bien temps, je crois, qu'on le discute.

M. Cochery. Notre honorable collègue va recevoir satisfaction. Le bon à tirer est signé. Le rapport sera distribué, je l'espère, au début de la prochaine séance. En conséquence, il pourra demander la mise à l'ordre du jour aussitôt qu'il le voudra et nous serons prêts à discuter la loi postale avec lui.

M. Haentjens. Il y a six mois que la loi est déposée.

M. le président. Il y avait en outre à l'ordre du jour, sans indication spéciale de rang, les projets qui suivent et que la Chambre voudra sans doute y maintenir :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux;

Discussion de la proposition de loi de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés;

1re délibération sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs;

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce.

Enfin la Chambre pourrait encore mettre à son ordre du jour les projets suivants :

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite, jusqu'à la remise de leur titre de pension;

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance

1re délibération sur les deux propositions de MM. Sansas et Mention, portant abrogation du décret sur les cafés, cabarets et débits de boissons.

1re délibération sur la proposition de M. Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier la loi de 1867 sur la naturalisation.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul, et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie pour les délits forestiers.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Parent, relative aux officiers ministériels.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour des séances publiques reste ainsi réglé.

Si la Chambre le désire, il y aura jeudi réunion dans les bureaux, pour leur organisation et pour la nomination des commissions mensuelles. (Oui! oui!)

Il n'y a pas d'observations? (Non! non!)

Ainsi jeudi à une heure, réunion dans les bureaux; à deux heures, séance publique.

(La séance est levée à trois heures quarante minutes.)

Le directeur-adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

BON-EURE LAGACHE.

M. Jules Grévy, député du Jura, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés une pétition signée par un grand nombre d'habitants de l'arrondissement de Dôle (Jura).

M. Vacher, député de la Corrèze, a déposé une pétition des employés de la trésorerie générale de la Corrèze.

M. Bethmont, député de la Charente-Inférieure, a déposé deux pétitions de 315 habitants des communes de Saint-Jean de-Liversay et Saint-Martin-de-Villeneuve (arrondissement de La Rochelle).

M. Chiris, député des Alpes-Maritimes, a déposé une pétition des officiers en retraite d'Antibes.

M. Laisant, député de la Loire-Inférieure, a déposé une pétition de M. Buisson, capitaine adjudant-major au 4e régiment d'infanterie de marine à Toulon.

BUREAUX DU 1er MAI 1877

1er bureau.

MM. le comte d'Aulan (Drôme). — Bamberger (Seine). — De Beauchamp (Vienne) — Berger (Maine-et-Loire). — Bethmont (Charente-Inférieure). — Billy (Meuse). — Bonnel, Léon (Aude). — Bouteille (Basses-Alpes). — Brelay (Seine). — Brisson, Henri (Seine). — Marquis de Castellane (Cantal). — Chevandier (Drôme). — Colin (Doubs). — Couturier (Isère). — Du Bouët (Seine-Inférieure). — Durieu (Cantal). — Flandin (Calvados). — Germain, Henri (Ain). — Granier de Cassagnac, Paul (Gers). — Hermary (Pas-de-Calais). — Lanel (Seine-Inférieure). — Laroche-Joubert (Charente). — De La Rochette (Loire-Inférieure). — Leblond (Marne). — Lecherbonnier (Corrèze). — Lenglé (Haute-Garonne). — Liouville (Meuse). — Loubet (Drôme). — Malézieux (Aisne). — De Marcère (Nord). — Marty (Tarn). — Maunoury (Eure-et-Loir). — Médal (Aveyron). — Mestreau (Charente-Inférieure). — Montagut, Marc (Dordogne). — Duc de Mouchy (Oise). — Naquet, Alfred (Vaucluse). — Parent (Savoie). — Piot (Aube). — De Pompery (Finistère). — Rameau (Seine-et-Oise). — Roissard de Bellet (Alpes-Maritimes). — Rouvier (Bouches-du-Rhône. — Rouyre (Aube). — Roy de Loulay, Louis (Charente-Inférieure). — Souchu-Servinière (Mayenne). — Turigny (Nièvre). — Vignes (Ariége). — Vitalis (Herault).

2e bureau.

MM. Aclocque (Ariége). — Allain-Targé (Seine). — Général Allard (Deux-Sèvres). — Andrieux (Rhône). — Baroiet (Seine). — Vicomte de Belizal (Côtes-du-Nord). — Belle (Indre-et-Loire). — Bernier (Loiret). — Bordet, Henri (Côte-d'Or). — De Bosredon, Alexandre (Dordogne). — Bouchet (Bouches-du-Rhône). — Bourgeois (Vendée). — Bousquet (Gard). — Brierre (Loiret). — Cantagrel (Seine). — Vicomte de Chambrun (Lozère). — De Choiseul, Horace (Seine-et-Marne). — Daron (Saône-et-Loire). — Descamps (Gers). — Ducroz (Haute-Savoie). — Dugué de la Fauconnerie (Orne). — Eschasseriaux, René (Charente-Inférieure). — Fourot (Creuse). — Ganivet (Charente). — Gent, Alphonse (Vaucluse). — Grévy, Albert (Doubs). — Jametel (Somme). — Joubert (Indre-et-Loire). — Journault (Seine-et-Oise). — Labitte (Somme). — Latrade (Corrèze). — Lavergne, Bernard (Tarn). — Le Vavasseur (Oise). — Lockroy (Bouches-du-Rhône). — Maitret (Haute-Marne). — Mallet (Gard). — Marcou (Aude). — Méline (Vosges). — Millaud, Edouard (Rhône). — Mitchell, Robert (Gironde). — Ordinaire (Rhône). — Patissier (Allier). — Philippoteaux (Ardennes). — Pilet des Jardins (Calvados). — Ratier (Morbihan). — Raynaud (Dordogne). — Spuller (Seine). — Viette (Doubs).

3e bureau.

MM. Arnoult (Finistère). — Bartoli (Corse). — Bert, Paul (Yonne). — De la Biliais (Loire-Inférieure). — Bravet (Isère). — Brossard (Loire). — Carnot, Sadi (Côte-d'Or). — Comte de Casabianca (Corse). — Cazeaux (Hautes-Pyrénées). — Chauveau, Franck (Oise). — Corentin Guyho (Finistère). — Crozet-Fourneyron (Loire). — De Dalmas (Ille-et-Vilaine). — Dethou (Yonne). — Comte de Douville-Maillefeu (Somme). — Du Bodan (Morbihan). — Dufay (Loir-et-Cher). — Ferrary, Amédée (Hautes-Alpes). — Giraud, Henri (Deux-Sèvres). — Girault (Cher). — Comte Le Gonidec de Traissan (Ille-et-Vilaine). — Guyot-Montpayroux (Haute-Loire). — Huon de Penanster (Côtes-du-Nord). — De Lacretelle (Saône-et-Loire). — De Ladoucette, Etienne (Meurthe-et-Moselle). — Laurier, Clément (Indre). — Lebourgeois (Seine-Inférieure). — Lecomte (Indre). — Le Monnier (Sarthe). — Leroux (Aisne). — Lisbonne (Hérault). — Madier de Montjau (Drôme). — Martenot (Yonne). — Massiet du Biest (Nord). — Mercier (Ain). — Nadaud, Martin (Creuse). — De Nalèche (Creuse). — Comte de Perrochel (Sarthe). — Picard, Arsène (Calvados). — Plichon (Nord). — Roques (Aveyron). — Rougé (Aude). — Savoye (Seine-Inférieure). — Silva (Haute-Savoie). — Baron de Soubeyran (Vienne). — De Valady (Aveyron). — Waddington, Richard (Seine-Inférieure). — Wilson (Indre-et-Loire).

4e bureau.

MM. Ancel (Mayenne). — Armez (Côtes-du-Nord). — Bastid Raymond (Cantal). — De Baudry-d'Asson (Vendée). — Benoist

(Maine-et-Loire). — Bertrand-Milcent (Nord). — Blandin (Marne). — Prince Jérôme-Napoléon Bonaparte (Corse). — Chabrié (Tarn-et-Garonne). — Comte de Colbert-Laplace (Calvados). — Constans (Haute-Garonne). — Drumel (Ardennes). — Dubois (Seine-Inférieure). — Duchasseint (Puy-de-Dôme). — Dufour, Paul (Indre). — Durand (Rhône). — Dutilleul (Oise). — Fréminet (Aube). — Gautier (Charente). — Grollier (Orne). — Grosgurin (Ain). — Duc d'Harcourt (Calvados). — Hérault (Vienne). — Ioos (Nord). — Jenty (Vendée). — De Kerjégu, Louis (Finistère). — Labat (Basses-Pyrénées). — Lacascade (Guadeloupe). — Lelièvre, Adolphe (Jura). — Marion (Isère). — Mention (Nord). — Noirot (Haute-Saône). — Comte d'Osmoy (Eure). — Parry (Creuse). — Perin, Georges (Haute-Vienne). — De Ponlevoy, Frogier (Vosges). — Ponsard (Marne). — Roussel, Théophile (Lozère). — De Saint-Martin (Indre). — Talion, Alfred (Puy-de-Dôme). — Tassin (Loir-et-Cher). — Teilhard (Lot). — Thiers (Seine). — Tiersot (Ain). — Vicomte de Tocqueville (Manche). — Tondu (Ain). — Villain (Aisne). — Villiers (Finistère).

5e bureau.

MM. Alicot (Hautes-Pyrénées). — Barthe, Marcel (Basses-Pyrénées) — Caze (Haute-Garonne). — Chevreau, Léon (Oise). — Cibiel (Aveyron). — Colet (Haute-Vienne). — Danelle-Bernardin (Haute-Marne). — Defoulenay (Allier). — Dubois (Côte-d'Or). — Dupouy (Gironde). — Comte de Durfort de Civrac (Maine-et-Loire). — Duvergier de Hauranne (Cher). — Fallières (Lot-et Garonne). — Duc de Feltre (Côtes-du-Nord). — Florent-Lefebvre (Pas-de-Calais). — Fouquet (Aisne). — Galpin (Sarthe). — Garnier (Yonne). — Gaslonde (Manche). — Girerd (Nièvre). — Girot-Pouzol (Puy-de-Dôme). — Grévy, Jules (Jura). — Guichard (Yonne). — Guillemin (Nord). — De Guilloutet (Landes). — Guinot (Indre-et-Loire). — Guyot (Rhône). — Vicomte de Kermenguy (Finistère). — Labadié (Bouches-du-Rhône). — La Caze, Louis (Basses-Pyrénées). — Lalanne (Gironde). — Lavignère (Haute-Vienne). — Lefranc, Victor (Landes). — Baron de Mackau (Orne). — Maillé (Maine-et-Loire). — Mathieu-Bodet (Charente). — Menier (Seine-et-Marne). — Ninard (Haute-Vienne). — Raoul Duval (Eure). — Rendu (Seine-et-Oise). — Richarme (Loire). — Des Rotours (Nord). — Roudier (Gironde). — Soye (Aisne). — Taillefer (Dordogne). — Tirard (Seine). — Tron (Haute-Garonne). — Versigny (Haute-Saône).

6e bureau.

MM. Anthoard (Isère). — Barascud (Aveyron). — Bertholon (Loire). — Blachère (Ardèche). — Boulard (Cher). — Breton, Paul (Isère). — Cesbron (Vienne). — Chaix, Cyprien (Hautes-Alpes). — Chalamet (Ardèche). — Général de Chanal (Corrèze). — Christophle, Isidore (Drôme). — Cornil (Allier). — Cosson (Meurthe-et-Moselle). — Costes (Puy-de-Dôme). — Duc Decazes (Seine). — Desloye (Haute-Saône). — Devès (Hérault). — Devoucoux (Cher). — Dreux (Eure-et-Loir). — Duportal (Haute-Garonne). — Escarguel (Pyrénées-Orientales). — Even (Côtes-du-Nord). — Fourcade (Hérault). — Fournier (Charente-Inférieure). — Garrigat (Dordogne). — Godissart (Martinique). — Janvier de La Motte, Louis (Maine-et-Loire). — Jeanmaire (Vosges). — De Laborde (Landes). — Langlois (Seine-et-Oise). — Le Provost de Launay (Côtes-du-Nord). — Mayet (Savoie). — Noël-Parfait (Eure-et-Loir). — Oudoul (Cantal). — Marquis de Partz (Pas-de-Calais). — Pellet, Marcellin (Gard). — Petitbien (Meurthe-et-Moselle). — Poujade (Vaucluse). — Reymond, Francisque (Loire). — Roger-Marvaise (Ille-et-Vilaine). — Rouveure (Ardèche). — Baron de Saint-Paul (Ariége)r — Thirion-Montauban (Dordogne). — Thomas (Marne). — Thourel (Basses-Alpes). — Trystram (Nord). — Varambon (Rhône). — Vernhes (Hérault).

7e bureau.

MM. Adrian (Allier). — D'Ariste (Basses-Pyrénées). — Bel, François (Savoie). — Bienvenu (Vendée). — Vicomte Blin de Bourdon (Somme). — Bottard (Indre). — Boulart (Landes). — Boyer, Ferdinand (Gard). — Casimir Perier (Aube). — Cavalié (Tarn). — Chavassieu (Loire). — Cherpin (Loire). — Baron David, Jérôme (Gironde). — Desmoutiers (Nord). — Dréolle (Gironde). — Farcy (Seine). — Floquet (Seine). — Folliet (Haute-Savoie). — De Fourtou (Dordogne). — Gailly (Ardennes). — Gatineau (Eure-et-Loir). — Godin, Jules (Inde française). — Grandpierre (Meuse). — Gudin (Nièvre). — Janvier de La Motte, père (Eure). — Joigneaux (Côte-d'Or). — Laussedat (Allier). — Lebaudy (Seine-et-Oise). — Comte Le Peletier d'Aunay (Nièvre). — Leurent (Nord). — Lorois (Morbihan). — Comte de Maillé (Maine-et-Loire). — Margue (Saône-et-Loire). — Nédellec (Finistère). — Neveux (Ardennes). — Papon (Eure). — Proust, Antonin (Deux-Sèvres). — Raspail, père (Bouches-du Rhône). — Renault-Morlière (Mayenne). — Reymond, Ferdinand (Isère). — Ricot (Haute-Saône). — Robert de Massy (Loiret). — Rubillard (Sarthe). — Sarlande (Dordogne). — Tardieu (Bouches-du-Rhône). — Tézénas (Aube). — Thiessé (Seine-Inférieure). — Turquet (Aisne).

8e bureau.

MM. Beaussire (Vendée). — Bianchi (Orne). — Bouquet (Bouches-du-Rhône). — Boysset (Saône-et-Loire) — Bruneau (Mayenne). — Carrey, Emile (Seine-et-Oise). — Castelnau (Hérault) — Chancel (Hautes-Alpes). — Charpentier (Seine-et-Oise). — Combes (Tarn). — Destremx (Ardèche). — Duffo (Hautes-Pyrénées). — Baron Dufour (Lot). — Escanyé (Pyrénées-Orientales). — Estignard (Doubs). — Faye (Lot-et-Garonne). — Gagneur, Wladimir (Jura). — Gaudin (Loire-Inférieure). — Horteur (Savoie). — Hugot (Côte-d'Or). — Huon (Côtes-du-Nord). — Lamy, Etienne (Jura). — De Largentaye (Côtes-du-Nord). — — Lasserre (Tarn-et-Garonne). — Laumond (Corrèze). — Lecomte (Mayenne). — Prince de Léon (Morbihan). — Lesguillon (Loir-et-Cher). — Levêque (Côte-d'Or). — Magniez (Somme). — Malartre (Haute-Loire). — Massot (Pyrénées-Orientales). — Mathieu (Saône-et-Loire). — Mollien (Somme). — Comte Joachim Murat (Lot). — Ornano, Cunéo (d') (Charente). — Passy, Louis (Eure). — Comte de Perrien (Morbihan). — Picart, Alphonse (Marne). — Pinault (Ille-et-Vilaine). — Riondel (Isère). — Sarrien (Saône-et-Loire). — Seignobos (Ardèche). — Serph, Gusman (Vienne). — Simiot (Gironde). — De Soland (Maine-et-Loire). — De Sonnier (Loir-et-Cher). — Vissaguet (Haute-Loire).

9e bureau.

MM. Allemand (Basses-Alpes). — Comte d'Ayguesvives (Haute-Garonne). — Bardoux (Puy-de-Dôme). — Baury (Haute-Vienne). — Bizot de Fonteny (Haute-Marne). — Bourrillon, Xavier (Lozère). — Bouthier de Rochefort (Saône-et-Loire). — Brame, Georges (Nord). — Chaley (Ain). — Clémenceau (Seine). — Darnaudat (Hautes-Pyrénées). — Delacour (Calvados). — Deusy (Pas-de-Calais). — Deviolaine (Aisne). — Dussaussoy (Pas-de-Calais). — Ferry, Jules (Vosges). — De Gasté (Finistère). — Gastu (Alger). — Gaudy (Doubs). — Gilliot (Saône-et-Loire). — Greppo (Seine). Haentjens (Sarthe). — Jacques (Oran). — De Klopstein (Meuse). — De La Basselière (Vendée). — Baron de Ladoucette (Ardennes). Marquis de La Rochejaquelein (Deux-Sèvres). — Comte Le Marois (Manche). — Levert (Pas-de-Calais). — De Mahy (La Réunion). — Maigne, Jules (Haute-Loire). — Mir (Aude). Moreau (Creuse). — Morel (Manche). — Comte Albert de Mun (Morbihan). — Pascal Duprat (Seine). — Picard, Arthur (Basses-Alpes). — Raspail, Benjamin (Seine). — Paul de Rémusat (Haute-Garonne). — Renault, Léon (Seine-et-Oise). — Roux, Honoré (Puy-de-Dôme). — Salomon (Vienne). — Scrépel (Nord). — Baron de Septenville (Somme). — Simon, Fidèle (Loire-Inférieure). — Swiney (Finistère). — Talandier (Seine). — De Tillancourt (Aisne).

10e bureau.

MM. Adam Achille (Pas-de-Calais). — Allègre (Var). — Blanc, Louis (Seine). — Baron de Bourgoing (Nièvre). — Bresson (Vosges). — Brice, René (Ille-et-Vilaine). — Carré-Kérisouët (Côtes-du-Nord). — Casse, Germain (Seine). — Chiris (Alpes-Maritimes). — Christophle, Albert (Orne). — Cochery (Loiret). — Cotte (Var). — Daumas (Var). — Devade (Loiret). — Ducamp (Gard). — Duvaux (Meurthe-et-Moselle). — Fauré (Gers). — Gassier (Basses-Alpes). — Gavini (Corse). — Gleizal (Ardèche). — Harispe (Basses-Pyrénées). — Jolibois (Charente-Inférieure). — Keller (Haut-Rhin). — La Chambre (Ille-et-Vilaine). — De Laffitte de Lajoannenque (Lot-et-Garonne). — Laisant (Loire-Inférieure). — Baron Tristan Lambert (Seine-et-Marne). — Legrand, Arthur (Manche). — Legrand, Louis (Valenciennes-Nord). — Legrand, Pierre (Nord). — Loustalot (Landes). — Comte Henri de Lur-Saluces (Gironde). — Marmottan (Seine). — Martin-Feuillée (Ille-et-Vilaine). — Duc de Padoue (Corse). — Pagès, Léon (Tarn-et-Garonne). — Perras (Rhône). — Petiet (Deux-Sèvres). — Peyrusse (Gers). — Philippe, Jules (Haute-Savoie). — Plessier (Seine-et-Marne). — Renard, Léon (Nord). — Riotteau (Manche). — Rollet (Cher). — Sallard (Seine-et-Marne). — Marquis de Valfons (Gard). — De Valon (Lot). — Vignancour (Basses-Pyrénées).

11e bureau.

MM. Anisson-Duperon (Seine-Inférieure). — Azémar (Aveyron). — Barni (Somme). — Berlet (Meurthe-et-Moselle). — Blanc, Pierre (Savoie). — Borriglione (Alpes-Maritimes). — Buyat (Isère). — Chantemille (Allier). — Clauzet (Gironde). — Dautresme (Seine-Inférieure). — Colonel Denfert-Rochereau (Seine). — Deschanel (Seine). — Desseaux (Seine-Inférieure). — Devaux (Pas-de-Calais). — Dréo, Ernest (Var). — Duclaud (Charente). — Baron Eschasseriaux (Charente-Inférieure). — Frébault (Seine). — Gambetta (Seine). — Gévelot (Orne). — Comte Ginoux de Fermon (Loire-Inférieure). — Granier de Cassagnac père (Gers). — Hamille, Victor (Pas-de-Calais). — Hémon (Finistère). — Houyvet (Calvados). — Joly, Albert (Seine-et-Oise). — Comte de Juigné (Loire-Inférieure). — La Rochefoucauld, duc de Bisaccia (Sarthe). — Le Cesne (Seine-Inférieure). — Lefèvre (Alpes-Maritimes). — Lepère (Yonne). — Lépouzé (Eure). — Logerotte (Saône-et-Loire). — Margaine (Marne). — Mas (Aveyron). — Masure (Nord). — Merlin (Nord). — Prax-Paris (Tarn-et-Garonne). — Rauline (Manche). — Baron Reille (Tarn). — Roubet (Puy-de-Dôme). — Saint-Martin (Vaucluse). — Sarrette (Lot-et-Garonne). — Savary (Manche). — Sée, Camille (Seine). — Thoinet de la Turmelière (Loire-Inférieure). — Truelle (Eure-et-Loir). — Vacher (Corrèze).

Ordre du jour du jeudi 3 mai

A une heure. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés, 11 membres ;
Commission des pétitions, 11 membres ;
Commission d'intérêt local, 11 membres ;
Commission d'initiative parlementaire, 22 membres.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de l'interpellation de MM. Leblond, Laussedat et de Marcère sur les mesures prises par le Gouvernement pour réprimer les menées ultramontaines.

Discussion du projet de loi sur l'organisation municipale. (Nos 147-835. — M. Jules Ferry, rapporteur. — Urgence déclarée.)

2e délibération sur la proposition de M. Guéo d'Ornano, tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse. (Nos 218-319-758. — M. Albert Grévy, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-583. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois : 1° de M. Simsas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducrez, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833). — M. Durieu, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 3 mai, comprendront :

Galerie : Depuis M. Delacour, jusques et y compris M. Florent-Lefebvre.

Tribunes : Depuis M. Harispe, jusques et y compris M. le comte Le Marois.

Convocations du mercredi 2 mai.

Commission du budget, à deux heures, au Palais-Bourbon.

Sous-commission relative à l'état des sous-officiers, à deux heures, au Palais-Bourbon.— Local du 2e bureau.

Commission relative aux ravages causés dans les vignobles par le phylloxera, à trois heures, au Palais-Bourbon. — Local du 12e bureau.

Commission relative à l'abrogation de la loi sur les allumettes chimiques, à trois heures, au Palais-Bourbon. — Local du 1er bureau.

Commission relative à l'élection des juges des tribunaux de commerce, à une heure, au Palais-Bourbon. — Local du 3e bureau.

Commission relative à la modification de la loi sur le jury, à deux heures, au Palais-Bourbon. — Local du 4e bureau.

Chambre des députés. — Annexe n° 834.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 15 mars 1877.)

PROJET DE LOI sur les attributions du pouvoir municipal, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Jules Simon, président du conseil, ministre de l'intérieur. — Renvoyé à la commission de l'organisation municipale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, lorsque le Gouvernement a déposé un projet de loi sur l'organisation du pouvoir municipal, il a pris, en même temps, l'engagement de présenter, à bref délai, un second projet pour les attributions de ce pouvoir. Ce sont, en effet, les deux faces d'un même problème. Il est impossible de statuer d'une manière complète et définitive sur l'un de ces deux ordres de questions, sans avoir en même temps en vue les solutions que l'on est disposé à adopter sur l'autre.

Si ces deux projets sont assez heureux pour obtenir l'approbation des Chambres, ils formeront, par leur réunion, un code municipal complet. La coordination méthodique et raisonnée des différents textes qui régissent aujourd'hui l'administration municipale serait à elle seule un grand bienfait. La marche de cette administration s'en trouverait singulièrement simplifiée et facilitée. Mais le Gouvernement n'a pas entendu se restreindre dans un simple travail de codification : il a apporté à la législation existante les modifications qui lui ont paru commandées par la situation actuelle du pays.

En agissant ainsi, en portant la main du réformateur sur une œuvre qui, comme la loi du 18 juillet 1837, a reçu la consécration du temps et qui porte l'empreinte d'esprits éminents, le Gouvernement n'a pas cédé à un vain désir d'innovation. Il a obéi à un courant raisonné de l'opinion publique, qui a été en croissant sans cesse depuis un quart de siècle et qui se prononce chaque jour d'une manière plus irrésistible et pressante en faveur de l'extension de nos libertés municipales. Au moment même où il présentait la loi du 18 juillet 1837, M. Vivien proclamait qu'elle ne pouvait être considérée que comme un premier et timide essai dans la voie de l'affranchissement des communes. « Nous élargissons, disait-il, le cercle de l'action municipale; nous proposons d'écarter dans certains cas la nécessité de l'intervention supérieure. Ce sont des essais. Si vous agréez ces propositions, si elles deviennent la loi, on verra comment les communes exerceront ces facultés nouvelles. Si elles en usent avec sagesse, que leurs intérêts en soient mieux dirigés, que la force du Gouvernement, ce premier besoin d'une grande nation, que l'harmonie générale n'en soit pas troublée, il sera facile de suivre la première impulsion. Encouragé par une première expérience, on pourra sans crainte rendre encore plus libre l'action de l'autorité municipale. »

Que le moment soit venu d'apporter aux principes posés par la loi du 18 juillet 1837 ce complément dont, il y a près de quarante ans, les auteurs mêmes de cette loi appelaient de leurs vœux la prompte réalisation, c'est ce qui ne saurait être contesté. Déjà, en 1848, l'Assemblée constituante avait compris la nécessité de cette réforme. Un projet de loi, savamment élaboré au sein du conseil d'Etat d'abord, puis d'une commission législative, était sur le point d'aboutir lorsque les événements de décembre 1851 vinrent arrêter l'essor des idées libérales. Le projet actuel a fait à cet important travail de nombreux emprunts. Lorsque la précédente Assemblée nationale s'est réunie, la réforme de notre régime communal a été immédiatement réclamée comme une des plus urgentes. Retarder encore la satisfaction de ces vœux, opposer à ce courant une force d'indifférence et d'inertie, ce serait gravement méconnaître l'intérêt du pays.

La nécessité de modifier, sur ce point, les règles de notre droit administratif apparaît avec plus de force encore lorsqu'on jette les yeux sur la législation des peuples qui nous environnent. Non-seulement en Angleterre et aux Etats-Unis, non-seulement chez les peuples formés de longue date à une pratique paisible et incontestée d'un régime libéral et parlementaire, chez ceux qui ont montré le plus constant respect pour le développement de leurs franchises locales, mais même au sein des nations où le principe d'autorité a conservé l'empire le plus étendu, la vie communale jouit d'une indépendance d'allure, d'une spontanéité d'action qui lui sont encore inconnues parmi nous. Cependant, par les progrès qu'elles ont déjà réalisés, par leur intelligence des améliorations nouvelles à introduire et leur persévérance à en poursuivre l'exécution, nos administrations communales se sont montrées aussi dignes que celles d'aucun autre pays de jouir des bienfaits de l'émancipation.

Henrion de Pansey, avec cette sûreté de vue qui était un des traits distinctifs de son génie, signalait sous la Restauration, dans son traité sur le pouvoir municipal, le danger d'une contradiction entre les libertés garanties par les lois politiques et le régime administratif organisé sous le premier empire. Le péril de cette

antinomie n'est pas moins considérable aujourd'hui pour la République qu'il l'était alors pour la monarchie représentative, et il faut mettre notre système administratif d'accord avec notre nouveau système constitutionnel.

DIVISIONS DU PROJET

Tout en s'efforçant de satisfaire à ces légitimes exigences, le Gouvernement a eu en vue d'apporter le moins de trouble possible dans les traditions et habitudes administratives. A cet effet, il a conservé le cadre général de la législation existante. Les divisions adoptées en 1837 ont été maintenues, sauf les quelques modifications et additions dont la pratique a fait ressortir la nécessité. Le titre premier traite des réunions, divisions et formations de communes ; le titre second, des attributions des maires et des conseils municipaux.

Comme dans la loi du 18 juillet 1837, il est divisé en deux chapitres : le premier relatif aux attributions des maires, le second à celles des conseils municipaux. Mais, dans le projet nouveau, le chapitre premier est, pour la première fois, sous-divisé en trois sections : la première détermine les attributions exercées par le maire comme représentant du pouvoir central, et, par suite, sous son autorité directe ; la seconde, celles qui lui sont confiées comme préposé à la police municipale et rurale, pour lesquelles il n'est placé que sous la surveillance de l'administration supérieure ; la troisième, celle dont il est investi comme gérant des intérêts moraux, économiques et financiers de la commune, fonctions à raison desquelles il est soumis tout à la fois au contrôle du conseil municipal et à celui du Gouvernement.

En réglant l'exercice du pouvoir communal, le législateur ne doit pas perdre de vue la grande innovation introduite dans l'organisation de ce pouvoir par la disposition en vertu de laquelle le maire est aujourd'hui élu par le conseil municipal dans la majorité des communes. Ce changement est si considérable, qu'il a conduit certains esprits distingués à proposer de faire deux parts des pouvoirs réunis jusqu'à ce jour entre les mains du maire et de confier à deux agents différents le maniement de chacune de ces deux natures d'attributions ; d'établir ainsi face à face, dans chaque commune, un représentant du pouvoir central choisi par lui, exerçant sous son autorité immédiate et directe les fonctions d'administration générale, et un représentant du pouvoir municipal élu par les mandataires de la commune et dont l'action serait renfermée dans le domaine des intérêts exclusivement locaux. Cette conception ne paraît pas admissible. La création de cette dualité ne serait propre qu'à faire naître l'esprit d'antagonisme et de rivalité là où il est d'un intérêt supérieur que règne l'harmonie la plus absolue.

Mais, dans cette idée, il y a un côté juste dont il convient de tenir compte. Il est opportun de distinguer avec plus de précision et de netteté qu'on ne l'avait fait jusqu'ici les différentes natures d'attributions des municipalités. Il faut appeler l'attention des maires sur la diversité des relations qu'ils doivent, à raison de ces différentes fonctions, entretenir, d'un côté, avec le pouvoir central, de l'autre, avec l'assemblée communale.

La loi du 18 juillet 1837 a distingué les attributions d'administration générale des attributions d'administration locale et stipule que les premières doivent être exercées sous l'autorité du pouvoir central, les secondes sous sa surveillance. Cette division est conforme aux principes. Mais c'est à tort que la même loi a rangé sous une seule classe et énuméré dans un seul article les diverses fonctions que le maire est appelé à exercer, soit comme préposé au maintien d'une bonne police dans le sein du municipe, soit comme chargé de la gestion des intérêts de la commune considérée comme personne civile. Ces deux ordres d'attributions sont, il est vrai, également de l'essence du pouvoir des maires. Néanmoins ce n'est pas de la même manière qu'elles sont exercées. Pour les fonctions de police, le maire tient de sa qualité même de personnification du pouvoir exécutif municipal un droit d'initiative spontanée.

Pour les actes de gestion, il n'est que l'exécuteur des volontés du conseil municipal. S'il n'a préalablement été autorisé par un vote de cette assemblée, il ne peut, par lui-même, procéder qu'à des mesures d'entretien et ne prendre que des actes conservatoires. En ce qui touche la police, le contrôle des décisions du maire n'appartient qu'au Gouvernement, auquel incombe la mission d'assurer le maintien de l'ordre sur tous les points du territoire, et qui, à ce titre, ne peut pas sans doute substituer son initiative à celle du maire, mais est au moins investi d'un droit absolu de suspension et d'annulation de ses actes. En ce qui touche l'administration des intérêts communaux, si les agents du pouvoir central sont encore appelés à exercer une certaine surveillance, c'est au contrôle municipal qu'appartient le contrôle direct. Il faut donc séparer ces deux ordres d'attributions des magistrats municipaux et exposer dans des sections séparées et dans des articles distincts les règles spéciales applicables aux unes ou aux autres.

Le titre III s'occupe des dépenses, des recettes et des budgets des communes. Le titre IV n'a pas son pendant dans la loi du 18 juillet 1837. Il pose les règles relatives aux travaux publics, aux relations de l'administration municipale avec les établissements publics communaux, aux foires et marchés, ainsi qu'à l'établissement de certaines taxes locales. Ces dispositions sont, pour la plupart, empruntées à des lois postérieures ou aux décrets sur la décentralisation administrative. Enfin, les titres 5, 6, 7 et 8 traitent des acquisitions, aliénations, baux, dons et legs, des actions judiciaires et des transactions, de la comptabilité des communes et des intérêts qui concernent plusieurs communes.

TITRE Ier. — Des réunions, divisions et formations de communes.

Les prescriptions de la loi du 18 juillet 1837, relatives aux réunions, divisions et formations de communes, amendées déjà par les lois des 24 juillet 1837 et 10 août 1871, en ce qui concerne la désignation des autorités administratives investies du droit de statuer défiuitivement sur ces actes, ont paru susceptibles d'être modifiées sur deux points importants.

La loi du 22 décembre 1780, qui établit les circonscriptions administratives de la France, dispose, dans son article 7, « qu'il y aura une municipalité dans chaque ville, bourg paroisse ou communauté de campagne. » Cette prescription eut pour conséquence la création de plus de 44,000 municipalités. On ne tarda pas à ressentir les inconvénients de ce fractionnement excessif de la vie municipale et de cet éparpillement de l'action administrative. Aussi, dans la loi, en forme d'instruction des 12-20 août 1790, où l'Assemblée constituante trace les devoirs des administrations de département, elle s'efforce déjà d'encourager les réunions de communes.

Le paragraphe 3 de son premier titre porte : « Il peut être à la convenance de plusieurs communes de se réunir en une municipalité ; l'administration doit tendre à provoquer ces réunions et à les multiplier par tous les moyens qui sont en son pouvoir. C'est par elles qu'un plus grand nombre de citoyens se trouvera lié par un même régime, que l'administration municipale prendra un caractère plus imposant, et qu'on obtiendra deux avantages toujours essentiels à acquérir : la simplicité et l'économie. » Dans divers décrets législatifs par lesquels elle a tranché des difficultés particulières, l'Assemblée constituante a insisté sur cette même idée (1).

On se rappelle que la constitution du 5 fructidor an III n'établissait de municipalités qu'aux chefs-lieux de canton et ne laissait dans les autres communes qu'un agent chargé de la police et un adjoint. Les réunions continuèrent néanmoins à être encouragées. Une loi du 12 nivôse an VI disposa que « les administrations centrales étaient autorisées, pour ne pas multiplier inutilement les fonctionnaires, à réunir en une seule commune plusieurs bourgs, villages ou habitations, afin qu'il n'y eût que quatre ou cinq communes dans l'étendue du canton rural. »

La loi du 28 pluviose an VIII supprima les municipalités de canton et restitua à chaque commune sa personnalité administrative. L'œuvre de la réunion des communes n'en fut pas moins, sous le premier Empire, sous la Restauration, sous la monarchie de Juillet, poursuivie avec une louable persévérance. On s'attacha à supprimer les communes qui contenaient moins de 300 habitants. Ainsi, dans le département de la Moselle, de 1809 à 1814, il a été supprimé près de 800 communes ; dans le département du Gers, de 1821 à 1825, il y a eu 144 suppressions. Ce mouvement s'est ralenti, puis a cessé à partir de 1852. Il a même été compensé et au delà par la division d'anciennes communes et l'érection de communes nouvelles.

Cette tendance est éminemment regrettable. La trop grande multiplicité des communes est un des plus grands obstacles aux perfectionnements de notre législation municipale. Le recrutement des officiers municipaux est souvent extrêmement difficile dans des agglomérations aussi peu populeuses. Les dépenses qu'entraînent l'exécution des services communaux, les frais de construction, entretien ou location des mairies, des maisons d'école, des églises et presbytères, s'accroissent d'une manière importante à raison du grand nombre des municipes. Les ressources qu'une petite commune peut se procurer par les contributions de ses habitants sont insuffisantes pour subvenir non-seulement aux dépenses spécifiées dans la loi comme obligatoires, mais encore aux nécessités les plus urgentes. De là, la création d'une foule d'individualités besoigneuses qui attendent tout du pouvoir central et l'encouragement d'une véritable mendicité administrative.

Pour faire cesser cet abus et rentrer dans les saines traditions antérieures, le projet propose deux moyens : 1° il rend plus difficile la division des communes ; 2° il facilite leur réunion.

L'article 4 stipule qu'il ne peut être procédé à l'érection d'une commune nouvelle qu'en vertu d'une loi. Le projet de loi ne peut être présenté aux Chambres qu'après que le conseil d'Etat a été entendu et que le conseil général ou les conseils généraux compétents ont émis un avis favorable à l'érection proposée.

Un des motifs qui détournent le plus fréquemment les communes moins populeuses d'accepter leur réunion à des centres relativement plus importants, c'est la crainte de voir leurs intérêts particuliers sacrifiés. Les modifications apportées à la législation antérieure par les articles 6, 7 et 8 du projet ont pour but de calmer ces appréhensions dans ce qu'elles ont de plus fondé.

La commune réunie à une autre commune peut apporter avec elle trois catégories diverses de biens : ceux qui servent à un usage public, ceux qui donnent lieu à une jouissance en nature ; ceux qui donnent lieu à une perception de revenus. A l'égard de ces trois classes de biens, la législation actuellement en vigueur a posé, et quant à l'attribution de la propriété et quant à l'attribution de la jouissance, des règles différentes et, sur certains points, pas assez explicites.

Pour les édifices et autres immeubles affectés à un usage public, pas de difficultés. La commune à laquelle la réunion est opérée obtient, par le fait même de cette réunion, et la propriété et la jouissance des immeubles tels qu'églises, maisons d'école, fontaines, cimetières, chemins publics, qui appartenaient à la commune annexée. C'est la décision très-nettement contenue dans le second paragraphe des articles 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837.

Quant aux biens qui donnent lieu à une jouissance en nature, le premier paragraphe de l'article 5 précité se borne à dire que les habitants de la commune réunie à une autre commune conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature. Il statue sur la question de jouissance ; il ne statue pas, au moins explicitement, sur la question de propriété. Mais, surtout en présence des prescriptions de l'article 6 qui, s'occupant d'un autre cas de modification à la circonscription communale, dispose « que la section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune emportera la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement, » le doute n'est pas possible, et il est évident que la question de propriété doit être tranchée dans le même sens que la question de jouissance.

Seulement, en réservant au profit des habitants de l'ancienne commune annexée un droit exclusif de jouissance sur les biens dont ils percevaient les fruits en nature, la loi n'a pas entendu que ces propriétés communales resteraient toujours dans les mêmes conditions d'exploitation. Une pareille solution serait contraire à l'intérêt public et en contradiction avec les prescriptions de la loi du 28 juillet 1860 sur la mise en valeur des biens communaux. Aussi le conseil municipal de la commune au profit de laquelle la réunion aura été prononcée se trouvera-t-il, de plein droit, investi de la faculté de changer le mode d'exploitation des biens de la commune annexée, et d'affermer ou même de vendre les propriétés abandonnées jusqu'à la jouissance des habitants. Que deviendra alors le droit exclusif de ces derniers? C'est ici que naissent les difficultés. Elles existent encore

(1) Voir notamment le décret des 8-18 juillet 1792, et le savant traité de M. L. Aucoc sur les sections de communes.

pour les biens qui donnaient lieu à une perception de revenus.

Certains auteurs ont prétendu que, lorsqu'une commune est réunie à une autre commune, les biens patrimoniaux, les immeubles affermés, les rentes et les créances de la commune réunie deviennent, *ipso jure*, la propriété de la nouvelle commune (1).

D'autres ont soutenu que la commune annexée conservait la propriété de ces sortes de biens, mais qu'elle en perdait la jouissance.

D'autres enfin ont prétendu qu'au point de vue du droit comme au point de vue de l'équité, il n'y avait pas à distinguer et que la commune annexée devait, dans tous les cas, conserver la pleine propriété de ses biens propres, soit qu'elle en jouît en nature, au moment de l'annexion, soit qu'elle les exploitât de toute autre façon.

Ce qui, en 1837, a empêché le législateur d'adopter cette solution, qu'il reconnaissait être la plus juste, c'est que, dans sa pensée, l'unité d'administration devait entraîner, par voie de conséquence forcée, l'unité de budget et de caisse. Il a cru que, par suite, il n'était pas possible de distinguer, pour les affecter aux besoins spéciaux d'une section, les revenus des biens patrimoniaux de cette section.

Depuis, la question a été tranchée dans un sens différent et par la jurisprudence du ministère de l'intérieur et par la jurisprudence du conseil d'Etat.

Le ministère de l'intérieur a admis la distinction suivante : Si la commune annexée et réduite à l'état de section, a à supporter des dépenses qui lui soient propres, elle conserve la jouissance exclusive des revenus de ses anciens biens patrimoniaux jusqu'à concurrence du payement desdites dépenses ; sinon, ces revenus sont affectés aux besoins généraux de la nouvelle commune formée par l'annexion (2).

La difficulté a été portée devant le conseil d'Etat à l'occasion des biens dont les fruits étaient perçus en nature au moment de l'annexion et qui, postérieurement, avaient été amodiés ou vendus. Cette haute juridiction a décidé par de nombreux arrêts (3) : « qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1837, la commune réunie à une autre commune conserve la propriété de tous les biens qui lui appartenaient privativement et la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature au moment de son annexion ; que si, d'après les dispositions des articles 17 et 18 de la même loi, les conseils municipaux ont le droit, sous le contrôle de l'autorité supérieure de régler le mode de jouissance et d'administration des biens appartenant soit aux communes, soit aux sections de communes, l'exercice de ce pouvoir ne peut aller jusqu'à transférer à la commune entière la jouissance qui, dans le cas prévu par l'article 5 de la même loi, est réservée exclusivement à la section... »

« Que, par suite, le revenu de ces biens, s'ils venaient à être amodiés, ou les intérêts du prix, s'ils étaient vendus, devaient être employés à la satisfaction des besoins particuliers de la section annexée, et, lorsque ces besoins seraient satisfaits, à contribuer au payement des dépenses générales de la commune, pour une part proportionnelle au montant des quatre contributions directes payées par les habitants de la section, en déchargeant ces habitants, jusqu'à due concurrence, des contributions établies pour faire face aux dépenses communales... »

Par l'effet de cette jurisprudence, le ministère de l'intérieur a été obligé de vaincre la difficulté qui avait arrêté le législateur. Il a été reconnu que rien n'était plus aisé, et que, sans compliquer la comptabilité, on pouvait parfaitement, à l'aide de certaines annotations ajoutées dans le budget aux articles des recettes et des dépenses, distinguer les revenus sectionnaires des ressources générales de la commune (1).

Dès lors, ne convient-il pas de permettre à la commune qui trouvera des avantages soit d'économie de frais d'administration, soit de toute autre nature, à s'unir à une commune voisine, de débattre en toute liberté, avec celle-ci, les conditions de sa réunion, de régler, d'un consentement mutuel, les questions relatives à l'attribution de la jouissance comme de la propriété des biens de toute nature ?

Le législateur doit restreindre son rôle à la détermination des conséquences de cette attribution, quant à la répartition des charges, et se borner à la fixation des règles générales qui devront être suivies en l'absence de toute stipulation contraire des parties intéressées, dans l'acte portant réunion des communes ou sections de communes.

En cette matière, sans doute, comme en beaucoup d'autres, la liberté amènera des résultats plus efficaces qu'une savante réglementation et déterminera les communes à consentir à des réunions qui, sur tant de points de notre territoire, leur sont conseillées par leur intérêt bien entendu (2).

(A suivre.)

(1) Voir Trellay, *Traité de la hiérarchie administrative*, t. 1er, p. 62 et suivantes; — Migneret, *Traité de l'affouage*, etc.

(2) Voir décisions du ministre de l'intérieur des 15 février 1834, 1er février 1837 et 28 juin 1844, et Davenne, *Régime administratif et financier des communes*.

(3) Arrêts des 4 septembre 1856, habitants de la section de Parilly c. commune de Chinon; — 10 février 1859, habitants de la section de Paisy c. commune de Paisy-Cosdon; — 5 mai 1869, habitants de la section de Massonay c. commune de la Chapelle-de-Guinchay; — 2 février 1869, habitants de la section de Saint-Louand c. commune de Beaumont-en-Veron; — 17 mai 1857, habitants de la section de Saint-Jean-de-Louviers c. ville de Louviers.

(1) Voir *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 1862, p. 159, 193 et 488.

(2) La loi communale italienne du 20 mars 1865 s'est efforcée de favoriser les réunions de communes par des dispositions plus énergiques encore.

En vertu du titre II, chapitre 1er, article 13, le gouvernement peut décréter l'union de plusieurs communes, quelle que soit leur population, quand les conseils communaux en font la demande et en fixent d'abord les conditions.

Les délibérations des conseils seront publiées. Les électeurs et les propriétaires auront la faculté d'y faire leurs oppositions, qui seront transmises au préfet. Celui-ci adressera au gouvernement la demande avec les documents y relatifs, en exprimant son avis.

Les communes qui désirent se réunir auront la faculté de tenir séparés les revenus patrimoniaux ainsi que les charges passives qui appartiennent à chacune d'elles. Elles auront également la faculté de tenir séparées les dépenses obligatoires pour l'entretien et l'éclairage des chemins et des places publiques, ainsi que pour l'instruction primaire et le culte.

Art. 15. — Des communes voisines qui ont une population inférieure à 1,500 habitants, qui ne suffisent que difficilement aux dépenses obligatoires, et qui se trouvent dans des conditions topographiques de nature à faciliter leur réunion, peuvent être réunies d'office par décret royal, sur simple avis conforme du conseil provincial.

INFORMATIONS ET FAITS

La société centrale de sauvetage des naufragés a convoqué en assemblée générale ses bienfaiteurs et fondateurs pour le vendredi 4 mai. La réunion aura lieu dans la salle de la société d'horticulture, rue de Grenelle, sous la présidence de M. le vice-amiral baron de La Roncière Le Noury.

— Hier, vers deux heures du matin, deux gardiens de la paix se sont élancés dans la Seine et ont sauvé au moment où ils allaient périr une dame qui avait voulu se suicider et son mari qui s'était précipité à son secours.

— Nous avons donné les prix les plus élevés des adjudications qui ont été faites dans les trois premières vacations de la vente des dessins et estampes composant la collection de M. Ambroise Firmin-Didot. Nous citons aujourd'hui quelques prix seulement des vacations qui ont suivi, c'est-à-dire celles de jeudi, vendredi et samedi. Les pièces qui ont été les plus recherchées sont les œuvres de Van Dyck, celles de l'école allemande et notamment d'Albert Dürer. Voici, pour ces trois derniers jours, les plus importantes adjudications :

Estampes. — Moïse, d'après Ph. de Champaigne, par Robert Nanteuil, 156 fr. ; Comptez sur mes serments, et Au moins soyez discret, deux pièces par de Saint-Aubin, 195 fr. ; Fête vénitienne, d'après Watteau, par L. Cars, 140 fr. ; Guillaume d'Orange, dit le Taciturne, par Delff, d'après Van de Venne, 105 fr. ; François Franck, peintre, gravure à l'eau-forte, par Van Dyck, 480 fr. ; le baron Le Roy, conseiller d'Etat de Philippe d'Espagne, par le même, 230 fr. ; Adam Van Oort, peintre, par le même, 405 fr. ; Snyders, peintre, par le même, 360 fr. ; Juste Suttermans, peintre, par le même, 1,000 fr. ; Jean de Wael, peintre, par le même, 770 fr. ; Honduis, gravé par lui-même, d'après Van Dyck, 200 fr.

Ecole allemande. — Tentation diabolique, pièce anonyme, inconnue des iconographes et dont la composition est presque identique avec celle de la première planche des xylographes de l'*Ars moriendi*, 980 fr. ; le Jugement de Salomon (école de Martin Schongauer), 4,060 fr. ; le corps de Jésus-Christ descendu de la croix (même école), 500 fr. ; Ph. Mélanchton, gravure sur métal, à fond noir, datée de 1563, 315 fr. ; Femme tenant un écusson d'armes (école de L. Cranach), 310 fr. ; Jean de Leyde, d'Henri Aldegrever, 350 fr. ; les Trois Rois, par Jean de Cologne, 400 fr. Adam et Eve, par Albert Dürer, 3,100 fr. ; la Nativité, par le même, 305 fr. ; la Passion de Jésus-Christ, suite de seize estampes, par le même, 1,060 fr. ; l'Enfant prodigue, par le même, 510 fr. ; l'Homme de douleurs aux bras étendus, par le même, 260 fr.; Sainte Anne et la Jeune Vierge, par le même, 215 fr. ; la Vierge à la couronne d'étoiles, par le même, 250 fr. ; la Vierge allaitant l'Enfant Jésus, par le même, 800 fr. ; la Vierge aux cheveux longs liés avec une bandelette, 2,420 fr.

Le total des vacations de cette première semaine de vente s'est élevé au chiffre de 87,344 fr. 50.

— Un sous-lieutenant de dragons, M. de Labédoyère, vient de se noyer dans la Brèche (Marne), en voulant porter secours à un de ses camarades, sous-lieutenant comme lui.

M. Coqueret se jeta à l'eau le premier; immédiatement il fut entraîné par les vagues impétueuses dans le courant, qui paralysait tous ses efforts. C'est alors que M. de Labédoyère, voyant les jours de son ami en danger, descendit dans l'eau, saisit un objet saillant qui se trouvait après un mur de la Brèche et lui tendit la jambe que M. Coqueret ne put saisir. Pour comble de malheur, l'objet après lequel se cramponnait M. de Labédoyère ayant cédé, il fut entraîné à son tour, tourna quelques secondes sur lui-même et disparut.

Quant à M. Coqueret, qui ne pouvait plus faire aucun effort pour se sauver, il fut entraîné par le courant et jeté contre les saules qui se trouvent sur un gravier au milieu de la Marne, à quelque cent mètres plus bas que la fosse ; il put saisir des branches, se reposer un instant et regagner la rive; en cet endroit il y a peu d'eau.

Les témoins de cette scène lugubre s'empressèrent de porter secours au noyé, car il perdit connaissance. On le transporta à la cantine du quartier du 8e dragons, où il fut soigné et mis hors de danger.

M. Coqueret était sauvé; mais on ne vit pas reparaître M. de Labédoyère, dont le cadavre n'a été trouvé que le lendemain.

— On lit dans le *Journal de l'Ain* du 30 :

La journée d'hier a été marquée par plusieurs orages, qui ont éclaté dans l'après-midi sur plusieurs points de l'arrondissement de Trévoux. Il n'est tombé chez nous que de la pluie, mais il n'en a malheureusement pas été de même partout. Nous apprenons que la partie nord de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne a été horriblement ravagée par la grêle. Tous les bourgeons des vignes sont coupés. Les arbres fruitiers et les seigles sont fortement endommagés. Les dégâts causés aux communes riveraines de la Saône par le débordement de notre rivière, à la suite des pluies du mois de mars, sont assez considérables. Ils ne s'élèvent pas à moins de 179,160 fr. pour les communes d'Asnières, de Feuillens, de Quenziat, de Replonges et de Vésines ; pour les communes de Pont-de-Vaux, Ozan, Boz, Reyssouze, Saint-Bénigne, Arbigny, Sernoyer, on les estime à 33,200 fr.

— On vient de faire dans les grottes de Caramaou, aux environs de Roujan (arrondissement de Béziers), des fouilles qui ont amené d'intéressantes découvertes. A côté d'un foyer composé de quatre dalles noircies par le feu entourées de nombreux vestiges de bois carbonisé, et trouvé à quarante-cinq centimètres de profondeur, sous une couche de terre rouge, on a recueilli une grande quantité d'ossements de renne, d'ours, de cheval, des dents d'homme, des pointes de lance, de flèche, des fragments de bois sur lesquels on remarque des stries faites à la main, des débris de poterie grossière, etc.

On continue ces fouilles, si utiles à la connaissance de l'époque préhistorique.

— La direction du bureau Veritas vient de publier la statistique suivante des sinistres maritimes signalés pendant le mois de mars 1877, concernant tous les pavillons :

Navires à voiles signalés perdus : 53 anglais, 17 américains, 13 français, 12 allemands, 10 hollandais, 9 norvégiens, 8 italiens, 7 autrichiens, 4 grecs, 4 suédois, 2 danois, 1 belge, 1 turc, 10 pavillons inconnus ; total : 152. Dans ce nombre sont compris 34 navires supposés perdus par suite de défaut de nouvelles.

Navires à vapeur signalés perdus : 3 anglais, 1 belge, 1 français ; total, 5.

— D'après la dernière édition de l'*Almanach de Gotha*, le nombre des villes des différents pays du globe dont la population atteint ou dépasse 100,000 habitants est de 196, à savoir : 48 dans le Royaume-Uni ou ses colonies, 15 en Allemagne, 9 en France, 7 en Russie, 15 aux Etats-Unis.

Les villes ayant un million d'habitants ou plus sont les suivantes : Londres, Paris, New York, Berlin, Vienne, Canton, Siangtan, Siangfou et Tchautcheoutou. La population de Peking ne va guère au delà de 500,000 habitants.

— L'*Ausland* donne sur l'origine de Mostar, la capitale de l'Herzégovine les renseignements qui suivent :

Mostar, la capitale de l'Herzégovine, est-elle une ville très-ancienne ? Et, dans ce cas, quel est son nom antique ? Deux questions qui ne sont pas encore résolues. *Andetrium* et *Bistuæ*, avec lesquelles on l'a identifiée, se trouvaient évidemment beaucoup plus à l'ouest. On a cherché à dériver le nom de Mostar de deux mots slaves signifiant *vieux pont*, et ceux qui prônent cette étymologie, grammaticalement fausse, prennent le fameux pont de la Narenta pour un ouvrage romain.

Ce pont, le centre et la gloire de Mostar, traverse le fleuve d'une seule arche ; sa hauteur au-dessus des eaux est de 19 mètres, sa largeur de 4m55, la portée de l'arche de 27m34. C'est une œuvre d'un seul jet, et même ce qu'on peut voir des fondations ne porte aucune trace de construction antérieure. Ni dans le pont ni autour du pont on ne rencontre le plus petit indice romain, débris, sculptures, inscriptions. Les seuls signes visibles qu'on y trouve, sur deux pierres des piliers très-voisines du niveau de la Narenta, sont évidemment du turc, d'ailleurs peu lisible. Une date en chiffres arabes semble indiquer le dernier quart du quinzième siècle (neuvième de l'hégire), époque à laquelle l'Herzégovine fut conquise pour le sultan Bajazet II par le beglerberge de Bosnie, Moustapha Djourévitch (1843).

Avant la dernière insurrection, Mostar renfermait probablement 2,200 familles musulmanes, 500 familles grecques orthodoxes, 400 familles catholiques, 100 familles bohémiennes, 20 familles juives, soit, en tout, 14,000 à 15,000 habitants. C'est le siége d'un montésarif ou gouverneur, la résidence d'un général de division, d'un évêque grec, d'un évêque catholique. Elle a trente mosquées, deux écoles grecques, une école catholique. Elle fait un commerce actif avec le reste de l'Herzégovine et avec la Dalmatie. Presque toutes ses maisons sont d'un style lourd, massives, avec des toits faits de dalles en pierre ; un tout petit nombre a plus d'un étage. Architecturalement parlant, c'est une ville des plus banales.

— Le fameux quartier du Phanar, à Constantinople, qui vient d'être détruit par un incendie, est situé sur les bords de la Corne-d'Or, au pied de la colline qui porte la mosquée de Sélim. Ce faubourg de Stamboul, ainsi nommé parce qu'il fut, pendant un siége, fortifié à la lueur des fanaux (phanarium), était autrefois la résidence des ambassadeurs et des descendants des Comnènes et de Paléologues.

La rue principale est assez large et bordée de belles maisons en pierre de taille occupées par ces puissantes familles grecques dites *Phanariotes*, qui s'y sont établies depuis la conquête de Byzance en 1453, et ont dirigé longtemps les affaires internationales de la Porte.

Des richesses considérables étaient entassées dans ces demeures aux épaisses murailles et aux grands balcons soutenus par des colonnes de marbre. Au centre du Phanar se trouvent l'église patriarcale et la mosquée des Roses (Gul Djamissi), élevée sur les ruines de l'ancienne église grecque du Rosaire.

Rien n'était plus pittoresque que ce quartier, qui avait conservé sa physionomie primitive et qui était habité par près de 50,000 Grecs. (*Débats.*)

— Un télégramme de Philadelphie, du 30 avril, dit que le rapport publié par le bureau de statistique du département de l'agriculture constate que le stock actuel en grains est peu considérable et que la récolte en Californie, pour l'année 1877, sera médiocre. On aura besoin d'ensemencer une plus grande étendue de terrain avec des blés de printemps, pour pouvoir satisfaire aux demandes de céréales qui viennent de l'étranger.

M. Stanislas Meunier, aide-naturaliste au Muséum, fera dimanche prochain 6 mai, une excursion géologique aux environs de Montereau, pour y étudier la craie, le calcaire pisolithique, l'argile plastique et le calcaire d'eau douce. Rendez-vous à la gare de Lyon, où l'on prendra à 6 heures 50 du matin le train pour Montereau. On sera de retour à Paris à 8 heures 10 du soir.

Au théâtre national de l'Opéra, mercredi 2 mai, 3e représentation du *Roi de Lahore*. On commencera à huit heures.

Jardin d'acclimatation. — Programme du concert du jeudi 3 mai 1877, à trois heures :

Première partie. — 1° Marche (Mastio). — 2° Manon Lescaut, ouverture (Auber). — 3° La Muette de Portici, fantaisie (Auber). Soli par MM. Turban (clarinette), Donjon (grande flûte), Triébert (hautbois), Oudin (piston). — 4° Contemplation, valse (L. Mayeur).

Deuxième partie. — 5° Rigoletto, air et quatuor (Verdi). — 6° Frais sourire, polka (Sellenick). — 7° Si j'étais roi, fantaisie (Ad. Adam). Soli par MM. Turban (clarinette), Oudin (piston). — 8° Bride abattue, galop (A. Limagne).

Chef d'orchestre : L. Mayeur, de l'Opéra.

La verrerie en France. — Nous trouvons dans le dernier numéro du *Bulletin* de la société d'encouragement pour l'industrie nationale une statistique intéressante de la verrerie en France par M. de Fontenay, ingénieur des arts et manufactures.

Depuis l'exposition universelle de 1867, époque à laquelle d'importantes modifications venaient d'avoir lieu dans presque toutes les branches de notre industrie verrière, très-peu de changements ont été apportés aux procédés de fabrication alors connus ; et, à l'heure actuelle, les rapports du jury de la classe XVI font encore foi.

Parmi les inventions nous n'avons guère à mentionner que le procédé de M. de La Bastie. Le principe de la méthode est de la plus grande simplicité. Il consiste à plonger le verre à une température voisine du rouge dans des bacs d'huile ou de graisse chauffée. On obtient par ce procédé un produit désigné sous le nom de *verre durci* ou *trempé*, dont les propriétés remarquables ont été étudiées par M. de Luynes.

Verre et cristal trempé. — Plusieurs usines ont été établies pour exploiter industriellement cette découverte. D'autres sont encore en voie de construction.

A Pont-d'Ain, où l'on s'occupe particulièrement de la trempe du verre à vitre, des appareils spéciaux, décrits par M. Armengaud dans le *Bulletin de la société des ingénieurs civils*, permettent d'amener les feuilles de verre portées au rouge dans les bacs où s'opère la trempe. Ceux-ci sont remplis d'un mélange d'huile de lin et de graisse chauffé à deux ou trois cent degrés.

A la cristallerie de Choisy-le-Roi, on opère

de la manière suivante, pour la trempe des objets de gobeleterie :

Les bains, composés uniquement de graisse de boucherie fondue et épurée, provenant des établissements où l'on fabrique pour les usages culinaires une sorte de beurre artificiel désigné sous le nom de beurrine ou margarine, sont contenus dans de petits bacs en tôle, posés sur roue, et munis d'un double fond en treillis qu'on peut enlever a volonté à l'aide d'empoignes. La chaleur de rayonnement du four de travail autour duquel sont disposés ces bacs suffit à porter la graisse à la température nécessaire pour la trempe du cristal. Cette température varie de 60 à 70 degrés.

Les pièces, une fois façonnées, au lieu d'être recuites à l'arche, ainsi que cela se fait habituellement, sont réchauffées à l'ouvreau, puis détachées du poutil à la surface du bain par un coup sec imprimé sur la canne. Cette immersion brusque constitue la trempe. Il ne reste plus qu'à retirer les pièces et à les dégraisser. Pour cela, on éloigne les bacs du four, on enlève le double fond avec les objets qu'il renferme et on le laisse s'égoutter ; après quoi les pièces sont enlevées une à une et disposées sur les claies d'une étuve à 70 degrés, où elles ne tardent pas à se dépouiller de la majeure partie de la graisse restée adhérente à leurs parois ; elles sont ensuite plongées dans un bain saturé de soude caustique chauffé à 50 degrés, puis rincées à l'eau pure.

Ce compte rendu sommaire suffit pour donner idée de la méthode et nous n'entreprendrons point de décrire le menu détail des opérations, pas plus que les ingénieux appareils imaginés pour tremper les pièces à col étroit. Contentons-nons de dire que cette fabrication commencée depuis huit ou dix mois à peine a fait déjà de très-grands progrès.

Les objets en cristal trempé sont plus durs et généralement moins fragiles que ceux fabriqués par la méthode de recuisson à l'arche: de plus, ils peuvent supporter le feu et les brusques changements de température sans se briser.

Ces propriétés sont précieuses, mais à côté des avantages il convient de signaler plusieurs inconvénients qui paraissent devoir limiter l'emploi de ce mode de travail.

Dans une industrie comme celle du cristal, il faut de toute nécessité varier constamment les formes et les décors, et multiplier les modèles à l'infini et au gré d'une clientèle qui recherche avant tout la nouveauté ; or, l'opération de la trempe n'a pu jusqu'ici se prêter qu'à un très-petit nombre de formes, et la nombreuse catégorie des pièces à soudure est restée rebelle au procédé. Quant aux décors, leur application exige beaucoup de prudence ; car, toute pièce en verre durci, ornementée autrement que par une gravure légère, ne présente jamais les qualités de solidité qui distinguent la pièce nue. Les tailles riches et plusieurs tailles courantes, comme celles dites à côtes plates, sont même impossibles à exécuter, attendu que si l'on entame le cristal sur une trop large surface ou trop profondément, il éclate à la façon des larmes batavіques.

Un autre inconvénient a été signalé maintes fois par ceux qui ont expérimenté les nouveaux produits. Tel objet qui résiste tout d'abord se brise souvent après quelques mois sans qu'on sache au juste à quoi attribuer la manière si différente dont il se comporte dans des circonstances en apparence identiques.

Faut-il voir là une irrégularité dans la fabrication, ou bien doit-on admettre que les ébranlements successifs peuvent détruire, à la longue, un équilibre moléculaire nécessairement instable ? En un mot, ce défaut est-il accidentel ou tient-il à la nature même du verre durci ? L'étude de ce verre et des conditions de sa rupture n'est point encore complète : on ne saurait donc trancher la question.

Il est à croire toutefois que ce défaut sera moins sensible quand on opérera sur de grandes masses et que tout se réduira pour l'acheteur en gros à un calcul de moyennes : en Angleterre, par exemple, où le public ne saurait s'accommoder des verres à parois épaisses, — comme ceux qu'on fabrique ailleurs pour l'usage des cafés et des restaurants, — on fait grande consommation de cristaux minces dans les hôtels, buffets de chemins de fer, public-houses, etc. L'essai des verres trempés, entrepris depuis peu dans plusieurs de ces établissements, permettra de décider si la diminution de la casse annuelle produit un bénéfice suffisant pour couvrir la plus-value des frais d'achat, laquelle est loin d'être négligeable, puisque le prix du verre trempé est actuellement double de celui du cristal ordinaire.

Quel que soit d'ailleurs l'avenir réservé à cette invention, M. de La Bastie, en prouvant qu'il était possible de remédier au défaut de solidité qu'on croyait inhérent à la nature du verre, n'en aura pas moins provoqué l'attention du public sur un point que les fabricants sont tenus désormais de prendre en sérieuse considération. Nous ne doutons pas que, sans même changer leur mode actuel de travail, et par la seule étude, entreprise à ce point de vue, des compositions et de la recuisson du verre, ils n'arrivent à accroître sensiblement sa résistance.

La production actuelle du verre trempé est de 50 à 60,000 fr. par mois.

Glaces. — Les manufactures de glaces établies en France sont au nombre de huit, savoir : Saint-Gobain et Chauny, Montluçon, Cirey, Epinay (Seine), Jeumont, Recquignies, Aniche.

Les quatre premiers établissements appartiennent à la puissante compagnie de Saint-Gobain ; ceux de Recquignies et Jeumont situés dans le département du Nord sont une ramification de l'industrie belge. La glacerie d'Epinay a été tout récemment fondée.

D'après la statistique sommaire des industries principales, publiée par le ministère du commerce, les fabriques de glaces, en 1873, ont occupé 3,226 ouvriers et employé 1,645 chevaux, dont 1,265 chevaux-vapeur et 380 chevaux-hydrauliques. La valeur de leur production s'est élevée à 20,742,500 francs, savoir : 12,227,500 fr. pour la compagnie de Saint-Gobain et 4,415,000 fr. pour les usines du département du Nord.

Cristal. — L'établissement le plus important est celui de Baccarat (Meurthe-et-Moselle), les autres sont situés à Clichy, Pantin, Argenteuil, Sèvres et Lyon.

La cristallerie de Baccarat, tout en fabriquant à elle seule la moitié des cristaux consommés en France, expédie à l'étranger les sept dixièmes de sa production qu'on peut évaluer au double de celle de tous les autres établissements réunis. Elle occupe 2,000 ouvriers.

La valeur du cristal fabriqué chaque année en France, y compris les montures, est de 11 millions de francs.

Verrerie, gobeleterie, articles d'éclairage. — Cette fabrication est disséminée dans cinquante-six établissements, dont la production annuelle varie de 200,000 fr. à 1,200,000 fr. Le relevé, fait avec beaucoup de soin lors du projet d'impôt proposé par la commission du budget en 1874, s'élève à 21,130,000 fr.

La France, bien que livrant les verres de lampe et en général tous les articles d'éclairage à des prix plus élevés que l'Allemagne et la Bohême, a conquis une très-grande avance sur ces deux pays par la supériorité de sa fabrication. Il n'en est pas de même, au moins dans les petits établissements, pour la gobeleterie commune qu'on produit en France à des prix très-bas; les fabricants, préoccupés avant tout d'être de tous celui qui fera le meilleur marché, apportent peu d'attention au façonnage des pièces ainsi qu'à la qu'alité du verre, et luttent entre eux d'une façon stérile, parfois ruineuse, pour se disputer la clientèle du marché intérieur. On ne peut que souhaiter, dans l'intérêt général de l'industrie verrière, de les voir rompre avec ces pratiques et s'adonner au commerce d'exportation qui ne demande pour se développer qu'un peu plus de soins et quelques perfectionnements dans la fabrication.

Verre à vitre. — On compte en France quarante fabriques de verre à vitre, dont la production est d'environ 22 millions.

Bouteilles. — La fabrication des bouteilles a été très-perfectionnée par le fait des exigences des fabricants de vins de Champagne. Aujourd'hui on ne livre plus les bouteilles qu'après les avoir soumises à l'épreuve de la pression, et la casse a beaucoup diminué. A la verrerie de Blanzy, MM. Clémandot et Videaud ont installé des fours à fabrication continue d'après un système spécial.

Il est difficile d'évaluer le chiffre total de production des soixante-dix verreries où l'on fabrique des bouteilles. Cette production varie parfois du simple au double. Nous pensons toutefois pouvoir sans trop d'erreur en estimer la valeur moyenne à 40 millions de francs.

Autres espèces de verre. — La fabrication des verres d'optique est restée jusqu'ici monopolisée entre les mains de M. Feil, héritier des procédés de Guénaud. Les tentatives, faites dans les autres pays et particulièrement en Autriche, ont toujours échoué. La fabrication des bijoux faux en verre, des pierres et perles artificielles, est une industrie essentiellement parisienne et parvenue à un tel degré de perfectionnement qu'il paraît impossible à dépasser ; cette industrie s'exerce dans une foule d'ateliers disséminés sur tous les points de la capitale. Si l'on consulte les chiffres officiels pour l'année 1873, on voit que la valeur de production des verres de toutes espèces, non compris les glaces, a été de 88,210,675 francs; le nombre des établissements est porté à 175, celui des ouvriers à 22,838, dont 16,393 hommes, 1,719 femmes et 4,718 enfants.

Le tableau rectificatif pour l'année 1874, que M. Loua, chef du bureau de statistique, a bien voulu nous communiquer, est ainsi composée :

Verres et cristaux. — Nombre des établissements : 187; nombre d'ouvriers : hommes, 18,234; femmes, 2,063; enfants, 5,376; valeur de la production en francs : 115,125,235 fr..

Glaces. — Nombre des établissements : 8; nombre d'ouvriers : hommes, 3,087; femmes

268 ; enfants, 214 ; valeur de la production en francs : 20,146 000 fr.

La production totale de la France aurait été d'après cela de 135,271,235 francs.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 1er mai 1877.

Le baromètre monte encore sur l'Europe occidentale ; il marque 768mm à Paris, 769mm Brest ; une zone de pression supérieure à 770mm. couvre les Iles britanniques.—Le vent continue à souffler du nord.

La température a subi partout en France un abaissement qui tend à s'accentuer encore.

Des gelées blanches sont à craindre dans nos régions.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Baromètre continue à monter (Valentia 770). Vent N.-E. faible ; mer belle.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerrannée. — Baromètre élevé sur Océan (Brest 769) : légère baisse Italie. Vent N.-O. tend à fraîchir. Océan calme.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Manche.

Observations de Paris, 1er mai 1877.

Heures d'observation temps vrai.	Baromètre à zéro.	Température extérieure	Direction et force du vent.	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	755.05	9 6	N.N.E. faible.	Couvert.
Midi.	755.68	12.0	N.N. E. faible.	Idem.
3 h. s.	756.30	13.2	N.t/4N.O.mod.	Idem.
6 h. s.	757.19	11.9	N.N.E. as. fort.	Tr.-nuageux.
9 h. s.	759.36	8.0	Idem.	Idem.
Minuit.	760.42	6.2	N. faible.	Idem.

Températures extrêmes : Minima, 6°2 ; maxima 13°4 ; — moyenne, 9°80.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ACADÉMIE DES SCIENCES

Morales et politiques.

Séance du samedi 28 avril 1877.

PRÉSIDENCE DE M. ADOLPHE VUITRY

S. M. l'empereur du Brésil assiste à la séance.

Le procès-verbal mentionne la décision prise en comité secret à la fin de la précédente séance, conformément aux conclusions d'un rapport fait au nom de la section de philosophie par M. Barthélemy Saint-Hilaire, relativement à l'emploi de la rente de 4,000 fr. du legs Gegner. L'Académie continue cette rente à M. Magy, auteur d'un remarquable ouvrage intitulé : *La raison et l'âme : principes du spiritualisme* (1 vol. in-8°. Durand et Pédone-Lauriel, éditeurs).

M. le président, après la lecture du procès-verbal, se lève et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, avant de donner la parole à l'un de nos confrères, je crois devoir offrir les remercîments de l'Académie à l'illustre visiteur qui a bien voulu lui faire l'honneur d'assister à sa séance. L'intérêt si vif et si éclairé que S. M. l'empereur du Brésil prend aux travaux de l'Institut, aux sciences, aux lettres, aux sciences morales et politiques, à l'étude de l'histoire et de l'archéologie, aux beaux-arts, est un grand exemple que ce souverain donne au monde. L'Académie le sent vivement, et je ne suis que son interprète en priant Sa Majesté d'agréer la respectueuse expression de ses sentiments. »

M. Ch. Lévêque, en déposant sur le bureau de l'Académie le livre de M. F. Magy, mentionné ci-dessus, et dont M. Barthélemy Saint-Hilaire a fait samedi dernier un si juste éloge, rappelle que les chapitres de ce profond ouvrage sont autant de grands mémoires étroitement liés entre eux, que l'auteur a lus devant l'Académie, et dont elle connaît la science, la vigueur et la portée.

M. Drouyn de Lhuys fait hommage, au nom de la légation de la république Argentine, des trois publications suivantes :

1° Le *Mémoire présenté au congrès national de 1876*, par M. Leguizamon, ministre de l'instruction publique à Buenos-Ayres. Ce mémoire contient, outre les lois, décrets, circulaires, etc., de date récente, qui régissent l'instruction publique, un exposé de la situation prospère des diverses branches d'enseignement dans la République ;

2° Une Biographie du général San Martin, publiée à Buenos-Ayres en 1863. Citoyen aussi désintéressé que grand capitaine, le général San Martin, après avoir glorieusement attaché son nom à l'histoire de la délivrance des colonies sud-américaines, se retira volontairement dans la vie privée et vint habiter la France ;

3° Une monographie économique, agricole et industrielle de la république Argentine, par M. Ricardo Napp : ouvrage publié sous les auspices du comité national Argentin pour l'exposition de Philadelphie.

M. Frédéric Passy présente un volume intitulé : *La misère, son histoire, ses causes, ses remèdes*, par M. Jules Siegfried (gr. in-18, Germer-Baillière, éditeur). C'est une esquisse rapide et claire de ce qui se fait, et aussi de ce qui pourrait se faire pour diminuer, sinon pour supprimer la misère. L'auteur se montre, en certains endroits, un peu trop disposé à approuver l'organisation actuelle de l'assistance publique, et l'on pourrait, d'autre part, tirer de quelques-unes de ses maximes des conséquences excessives sur le droit du malade et de l'indigent à être toujours et partout secourus. Là n'est pourtant pas le fond de sa pensée. C'est dans l'initiative et dans l'activité individuelles, dans la mise en valeur de toutes les forces productives de la société, dans le sentiment de la dignité et de la responsabilité développé par l'instruction et par la moralisation, qu'il voit et qu'il montre les vrais moyens de combattre la misère ; et ces moyens M. Siegfried ne les expose pas seulement en théoricien, mais en homme d'action. En effet, M. Siegfried a été, comme adjoint au maire du Havre, chargé de la direction de l'instruction primaire dans cette grande ville. Au Havre et à Mulhouse, il a largement et activement contribué, avec son frère, M. Jacques Siegfried, à la fondation et à la prospérité d'œuvres vraiment philanthropiques : cités ouvrières, cercles ouvriers, conférences, etc. De tels exemples, dit M. Frédéric Passy, sont trop beaux pour qu'il n'importe pas de les signaler.

M. Ch. Giraud lit une note sur *un fragment de loi romaine trouvé à Aljustrel, aux environs de Beia, en Portugal, et relatif à l'exploitation des mines.* On connaît la richesse de la Péninsule ibérique en gisements métallifères d'or, d'argent, de cuivre, etc. Plusieurs de ces gisements ont été successivement exploités dans l'antiquité par les Phéniciens, par les Carthaginois, par les Romains, puis par les Maures, et enfin par les possesseurs définitifs du pays, jusqu'au moment où la découverte des mines du nouveau monde détourna complétement l'esprit des habitants de cette exploitation métallurgique de leur propre territoire. On y revient depuis quelques années, notamment en Portugal. Une compagnie financière a repris dans ce pays, près de Beia, l'ancienne *Pax Julia*, l'exploitation d'une ancienne mine de cuivre. C'est là que la pioche des ouvriers a mis à découvert, il y a moins d'une année, une plaque de cuivre portant une longue inscription latine, dont un éminent érudit portugais, M. Auguste Soromenho, a parfaitement restitué le texte. C'est une très-notable partie du règlement administratif de l'ancienne mine du *Pax Julia*, une page curieuse par conséquent de la législation et du régime économique des mines au temps des Romains. Cette matière était peu connue jusqu'ici malgré les savants travaux de Jacques Godefroi, de Dureau de la Malle et de M. Marquardt. La table d'Aljustrel, tout incomplète qu'elle est, est donc pour nous une révélation nouvelle.

Les mines et carrières à Rome étaient comprises sous la dénomiation de *metalla*. Autour des *metalla* se groupait toute une population de travailleurs, les uns occupés à l'exploitation même, les autres se livrant aux divers métiers ou genres de commerce destinés à subvenir aux besoins de la colonie. Celle-ci occupait souvent une surface considérable. Celle d'Aljustrel pouvait avoir une douzaine de lieues de circonférence. La mine de cuivre qui en était le foyer appartenait à l'Etat. Dans ce cas, tout ce qui était compris *intra fines metallorum*, puits de mine, carrières, hommes libres, affranchis, esclaves, condamnés, ouvriers ou artisans quelconques, était soumis à un régime exceptionnel, sous l'autorité et la juridiction d'un *procurator metallorum*. Ce magistrat cumulait les pouvoirs administratifs, judiciaires et de haute police. Il déterminait les droits et les devoirs de chacun ; il établissait les impôts et redevance sur chaque chose, chaque acte et chaque tête ; il fixait le taux des droits de l'Etat sur chaque point particulier de l'exploitation générale ; il ne gérait pas lui-même directement les *metalla*, mais il en affermait les produits à des entrepreneurs, fermiers ou locataires, *conductores*, dont il fixait les droits et les obligations tant vis-à-vis de la population du *vicus* que vis-à-vis de l'Etat. La base de ces concessions était un règlement général approuvé soit par le gouverneur de la province, soit par le maître des offices compétent, dont il est question dans le code théodosien. C'est un fragment de ce règle-

ment général que nous donne la table d'Aljustrel. Cette table porte le numéro III; c'est donc le tiers tout au plus du statut entier; mais tout incomplet qu'il est, ce monument donne une idée très-nette du régime auquel étaient soumises sous l'empire romain les populations groupées sur le territoire des *metalla*. La liberté du travail et du commerce en est complétement absente : le plus humble métier y est l'objet d'un privilége exclusif conféré soit à un individu, soit à une corporation, sous des conditions rigoureusement spécifiées. On est frappé de l'importance singulière attribuée par le règlement d'Aljustrel au fermier des bains, *conductor balneorum*, qui paraît être le personnage le plus considérable, mais non pour cela le plus libre de la colonie. Il n'est pas un détail de son exploitation qui ne soit prévu et minutieusement réglementé.

M. Giraud met sous les yeux de l'Académie une photographie de la table d'Aljustrel et la traduction de l'inscription. Il se réserve d'en faire, dans le *Journal des Savants*, le sujet d'une analyse et d'un examen approfondis.

M. E. Levasseur donne lecture du rapport que l'Académie l'a chargé de faire sur trois volumes de la statistique du royaume de Prusse, adressés par M. Engel, directeur du Bureau royal de statistique à Berlin. Ces volumes portent les titres suivants :

1° *Moyennes mensuelles de la pression barométrique, de la température, du degré hygrométrique et de la pluie, etc., pour l'année 1875*;

2° *Morts violentes et blessures, accidents et suicides dans le royaume de Prusse, pendant les années 1873, 1874 et 1875*;

3° *Mouvement de la population dans le royaume de Prusse pendant l'année 1875.*

M. Levasseur s'arrête seulement à ce dernier volume; il le compare au relevé du mouvement de la population en France, tel qu'il est donné dans la *Statistique annuelle* publiée, depuis 1870 seulement, par le ministère du commerce et de l'agriculture. Et d'abord, pour ce qui est des naissances, elles sont enregistrées dans le recueil prussien, mois par mois, avec indication des sexes, de la légitimité ou de l'illégitimité des mort-nés, des naissances multiples, et cela non seulement pour le royaume entier, pour chacune de ses provinces et pour chacun de ses 36 districts, mais aussi séparément, dans chaque circonscription, pour la population rurale, pour celle des villes de moins de 2,000 âmes et pour celles de plus de 2,000 âmes. Les mêmes divisions se retrouvent aux chapitres des naissances et des mariages.

Dans la statistique française, ces renseignements sont donnés par département; mais c'est seulement pour la France entière que notre statistique donne les chiffres de la population urbaine et de la population rurale en y ajoutant, il est vrai, des tableaux détaillés pour les villes de plus de 1,000 habitants. La statistique prussienne fait aussi état des professions, qu'elle classe en 21 catégories. Elle tient compte, en un mot, des circonstances diverses de vie matérielle et de condition sociale qui exercent sur les naissances et les décès, sur la durée moyenne de la vie, etc., une influence si marquée, et elle offrira ainsi, au bout d'un certain nombre d'années, tous les éléments d'une étude démographique complète. M. Levasseur fait remarquer que si ces données ont besoin d'être recueillies et classées avec méthode et discernement, il importe aussi de savoir les interpréter et n'en tirer que des résultats exacts : sans quoi la statistique semblerait fournir des arguments aux thèses les plus fausses. En voyant, par exemple, dans la catégorie des rentiers et pensionnaires 31,000 décès contre 3,100 naissances, c'est-à-dire les premiers 10 fois plus nombreux que les secondes, on pourrait conclure que l'état de rentier est le plus malsain qui soit au monde, si l'on ne songeait que cette catégorie forme un groupe à part, où l'on n'arrive généralement que sur le déclin de la vie, à un âge ou l'on se marie peu et où les familles s'éteignent plutôt qu'elles ne s'accroissent.

M. Levasseur signale encore au chapitre des mariages un trait qui est à l'avantage du recueil prussien : celui-ci donne, pour toutes les circonscriptions administratives, le rapport d'âge des deux époux; la statistique française le donne seulement en bloc pour la population urbaine et la population rurale de la France entière, avec mention particulière du département de la Seine. En revanche, elle donne l'âge des époux par périodes de cinq années, tandis que la statistique prussienne ne le donne que de dix en dix ans. La statistique prussienne insiste plus que la nôtre sur l'importante question des décès par âge, surtout lorsqu'il s'agit des enfants.

Ce n'est, dit M. Levasseur, ni le zèle, ni l'intelligence qui manquent au directeur de la statistique française et à ses collaborateurs; mais plusieurs tableaux de détail par circonscription administrative n'ont pu être publiés faute de place et faute d'argent. Notre bureau de statistique a besoin, en outre, d'être secondé par les administrations départementales, qui ne sont pas toujours assez pénétrées de l'importance de leur tâche. Le bureau prussien, lui, dispose de moyens assez puissants pour n'avoir pas à compter avec le zèle des autres : il reçoit directement les documents originaux, et les élabore lui-même. Il a pour cela le personnel, l'argent et l'autorité nécessaires. Aussi a-t-il pu, avant la fin de 1876, publier le volume complet du mouvement de la population pour 1875, tandis que la France n'a encore donné que le volume relatif à l'année 1873.

La statistique de Prusse fait une large place au mouvement d'émigration et d'immigration, sur lequel la nôtre ne donne que des renseignements intermittents et incomplets. La Prusse a eu, en 1875, une immigration supérieure et une émigration inférieure à celle des années précédentes : 13,696 immigrants et 23,781 émigrants. Le rapport des naissances et des décès est de 1,082,723 contre 724,804. La Prusse enregistre 38 naissances par 1,000 habitants, tandis que la France n'en compte que 26, et le nombre des naissances, dans le premier pays, augmente régulièrement d'année en année depuis 1871. Le même phénomène s'observe dans toute l'Allemagne, dont la population n'était que de 21 millions en 1815 et est aujourd'hui de 44 millions d'habitants, tandis que la France, qui en avait 29 millions en 1815, en a, en 1876, moins de 37 millions. Cette comparaison, dont nous ne pouvons reproduire que quelques chiffres généraux, montre l'intérêt qu'il y a à posséder des documents nombreux, exacts et analytiques, sur les problèmes importants dont la science économique poursuit la solution.

M. Drouyn de Lhuys lit une note intitulée : *Le Japon et Rome au XVIIe siècle*. C'est le récit intéressant d'une ambassade envoyée en 1613 en Europe, et particulièrement à la cité de Séville en Espagne, et au pape Paul V, par le daïmio Date Masamune, prince de Vochou ou Oshiu, province appelée aujourd'hui Sendaï, et située dans le nord de l'empire. Le récit de cette mission est donné avec détails par un savant américain, M. Hildreth, dans un ouvrage sur le Japon, dont M. Drouyn de Lhuys a trouvé une analyse très-bien faite et de curieux extraits dans un journal anglais publié au Japon, le *Tokio Times*. Ce n'était pas la première fois qu'un prince japonais entrait en relation avec les chrétiens. Déjà, en 1582, le daïmio de Bungo avait envoyé des ambassadeurs au pape Grégoire XIII. Dix ans plus tard, le premier des taïkouns, Hideyosi, faisait parvenir une missive au vice-roi portugais de Goa, et à dix autres années de distance, Yegasu, son successeur, aurait, dit-on, écrit directement au stathouder de Hollande. L'ambassade de 1613, relatée par le *Tokio Times*, témoigne de l'influence qu'exerçaient alors au Japon les missionnaires catholiques. En effet, l'instigateur et le chef de cette ambassade était un moine franciscain portugais, nommé Louis Sotelo, qui voulait établir des relations commerciales entre le Japon et le Mexique. Il persuada donc à Masamune d'envoyer une ambassade en Europe. Le daïmio le choisit pour cette mission, en lui adjoignant un de ses vassaux nommé Hashikura Rakuyemou, et il lui fournit un navire qui le transporta avec son compagnon à Acapulco. De là, les deux envoyés s'embarquèrent pour l'Espagne. Ils étaient munis de deux lettres, évidemment rédigées par Sotelo, et adressées l'une « à la très-illustre cité de Séville » patrie du franciscain; l'autre au pape Paul V. Dans l'une et l'autre, le prince japonais exprimait, avec force compliments et protestations de respect et de dévouement, le désir d'entrer en relations suivies avec l'Espagne et Rome, son intention de se convertir avec tous ses sujets au christianisme, et de favoriser dans ses États toutes les institutions que le pape pourrait y vouloir établir pour le bien de la foi.

Les deux ambassadeurs furent comblés de remercîments par le pape, qui conféra au gentilhomme japonais, préalablement baptisé, les titres de citoyen et de sénateur romain, et nomma Sotelo évêque du nord et de l'est du Japon, et légat du pape pour tout l'empire. Les deux envoyés reprirent pour retourner au Japon le chemin d'Acapulco, d'où il se rembarquèrent sur un navire japonais. Mais à Manille, tandis que Hashikura poursuivait sa route, Sotelo se vit arrêté par les jésuites qui contestèrent la légalité de son nouveau titre, et le renvoyèrent à Acapulco. Lorsqu'il put s'échapper et parvenir au Japon, les chrétiens y étaient en butte à une persécution rigoureuse. Il fut mis à mort en 1624.

ARTHUR MANGIN.

LE TOUR DU MONDE, *nouveau journal des voyages*. — Sommaire de la 851e livraison (28 avril 1877). — Texte : Voyage dans la région du Titicaca et dans les vallées de l'est du Bas-Pérou, par M. Paul Marcoy. — Texte et dessins inédits de Riou, d'après M. Marcoy. — Gravures : Village de Pichupichu, Carte. Buenavista. Une glissade intempestive. Collation champêtre. Le Pascanero, Vue du rio Blanc. Traversée du rio Escoma. Le musée Spencer. Sir James Spencer en méditation.

Bureaux à la librairie Hachette et Ce, boulevard Saint-Germain, n° 79, à Paris.

Mardi 1er Mai 1877

RÉPORTS Comptant liquid.	RÉPORTS Comptant liq. pr.	RÉPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS						
. .	. .	. 01b		**3 0/0**	en liq..	68 40	. . . . .	. . . .	67 25	. . . .
. .	. .	. 09b	1er avr. 77	68 40 10 05 68 67 95 90 85 80 67 60 45 40 30 05	fin ct...	68 30	. . . . .	. . . .	67 25	67 85 67 80
					1e fin c.	. .	. . . . d2f			
					1e fin c.	69 . .	68 85 d1f	69 10	69 80 d50	. . . .
					1e fin c.	. . . .	67 25 d25	. . . .	. . . . .	. . . .
					1e fin p.	. . . .	. . . . d1f	. . . .	. . . . .	. . . .
					2e fin p.	. . . .	. . . . d25	. . . .	. . . . d50	. . . .
. .	. .	. .	22 mars 77	**4 0/0**	1e fin p.	. . . .	. . . . d1f	. . . .	. . . . .	90 . . 87 . .
. .	. .	. .			en liq..	. .	. . . .	. .	. . . . .	. . . .
. .	. .	. .	d°	**4 1/2 0/0** 96 50 75 97 95 25	fin ct..	. . . .	. . . .	. .	. . . . .	96 05 103 . .
. .	. .	. 05b		**5 0/0**	en liq..	103 85	. . . .	. .	102 75	. . . .
. .	. .	. 09b	16 mai 77	104 103 95 90 75 70 60 55 50 103 40 30 25 10 20 103 102 95 102 90 85 80 75	fin ct..	103 80	103 80 . . .	102 60	102 70	104 15 104 05
					1e fin c.	. . . .	. . . . d2f	. . . .	. . . . .	. . . .
					2e fin c.	103 50	104 25 d1f	103 90	105 . . d50	. . . .
					2e fin c.	. . . .	105 50 d25	. . . .	. . . . .	. . . .
					1e fin p.	. . . .	. . . . d2f	. . . .	. . . . .	. . . .
					2e fin p.	. . . .	. . . . d1f	. . . .	. . . . d50	. . . .
					2e fin p.	. . . .	. . . . d25	. . . .	. . . . .	. . . .
. .	. .	. .	.....	**RÉPARTITION MEXICAINE**, prom. de rentes. 0 19	.....	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	0 19 . .
			.....	d° d° bul. négociables. 13 . .	.....	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	13 . .
. .	. .	. .	.....	**BONS DU TRÉSOR**	.....	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	3% à 2 m. . .
. .	. .	. .	mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)..	.....	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	515 . . . .
. .	. .	. .	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	1015 . . . .
. .	. .	. .	d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)..	.....	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	5150 . . . .
. .	. .	. .	d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)..	.....	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	505 . . . .
. .	. .	. .	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	1010 . . . .
. .	. .	. .	d°	dr 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..	.....	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	505 . . . .
. .	. .	. .	d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	1010 . . . .
. .	. .	. .	d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	950 . . . .
. .	. .	. .	d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).	.....	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	101 . . . .
. .	. .	. .	d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.).	.....	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	505 . . . .
. .	. .	. .	d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.). 1000 ..	.....	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	1010 . . . .
. .	. .	. .	20 janv. 77	**OBLIGATIONS DU TRÉSOR**, int. 20 fr., remb. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	en liq..	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .
. .	. .	. .	15 janv. 77	**BONS DE LIQUIDATION**, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr. 478 75	fin ct..	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	477 50 435 . .
					en liq..	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .
. .	. .	. .	janv. 1873	d° (départements), titres provisoires. 510 515	fin ct..	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	510 . . 430 . .
. .	. .	. .	janv. 1877	600 ..	.....	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	600 . . . .
. .	. .	. .	mars 1877	**SEINE**, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p. 232 50	.....	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	231 . . . .
. .	. .	. .	févr. 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p. 477 50 475	fin ct...	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	475 . . 380 . .
. .	. .	. .	31 janv. 77	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.... 495 497 50	fin ct...	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	497 50 447 50
				d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.... 367 50 370 366 25	fin ct...	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	365 . . 367 50
				VILLE DE PARIS	en liq..	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .
. .	. .	. .	janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.... 360 359	fin ct...	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	355 . . 368 75
. .	. .	. .	d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr. 94 93 50.	2e fin c.	. . . .	. . . . d5f	. . . .	. . . . d10	93 . . . . .
. .	. .	. .	d°	d° d° séries sorties (unités).....		. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	900 . . . .
. .	. .	. .	d°	d° d° séries sorties (série ent.)..		. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	10000 . . . .
. .	. .	. .	avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.....	fin ct...	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	1057 50 . . . .
				d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.... 475 476 477..	en liq..	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .
. .	. .	. .	15 avr. 77.		fin ct...	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	475 . . 505 . .
				d° 1876, 4%, r. 500 fr., 125 fr. p. 475 472 50 ..	2e fin c.	. . . .	. . . . d5f	. . . .	. . . . d10	. . . . .
. .	. .	. .	d°		en liq..	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .
				Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'Etat, exempts d'impôts).	fin ct...	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	475 . . 483 75
. .	. .	. .	20 avr. 77.		2e fin c.	. . . .	. . . . d5f	. . . .	. . . . d10	. . . . .
				VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 102 f. 50 payés. 595 ..	fin ct...	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	502 50 496 25
. .	. .	. .	31 janv. 77		en liq..	332 50	335	330 . .	330	. . . .
				d° d° tout payé..... 332 50 335 333 75 332 331 25	fin ct...	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	330 . . 330 . .
. .	. .	. .	d°	335 333 75 .. . . . . 331 330	2e fin c.	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	332 50 . . . .
				VALEURS FRANÇAISES						
. .	. .	. .	janv. 1877	**BANQUE DE FRANCE**..... 3200 3210 3215 3220.	en liq..	3225 . .	. . . . .	. . . .	3230	. . . .
					fin ct...	3200 . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	3200 . . 3180 . .
					1e fin c.	. . . .	. . . . d100	. . . .	. . . . d50	. . . .
					2e fin p.	. . . .	. . . . d100	. . . .	. . . . d50	. . . .
. .	. .	. .	d°	**BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS**, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9).... 910 ..	en liq..	910 . .	. . . . .	. . . .	905	. . . .
					au 15..	910 . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	900 . . 905 . .
					1e au 15	. . . .	. . . . d5f	. . . .	. . . . d10	. . . .
					1e au 31	. . . .	. . . . d5f	. . . .	. . . . d10	. . . .
. .	. .	. .	févr. 1877	**COMPTOIR D'ESCOMPTE**, action 500 fr., t.p. 635 640 642 50...	en liq..	645 . .	. . . . .	. . . .	640	. . . .
					au 15..	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	632 50 635 . .
. .	. .	. .	janv. 1876	**CRÉDIT AGRICOLE**, action 500 fr., 200 fr. p. 361 25 ...	1e au 15	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .
					au 15..	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	302 50 312 50
. .	. .	. .	juill. 1876	**CRÉDIT FONC. COLONIAL**, a. 500 fr., 300 f. p.	en liq..	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .
					au 15..	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	350 . . 380 . .
. .	. .	1 50b	janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés..... 570 575...	en liq..	575 . .	. . . . .	. . . .	565	. . . .
. .	. .	1 25b			fin ct...	570 . .	570	562 50	563 75 . . .	569 . . 565 . .
. .	. .	. .	nov. 1876.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	1e fin c.	. . . .	. . . . d40	. . . .	. . . . d10	. . . .
. .	. .	. .	d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr. 488 75	2e fin c.	. . . .	. . . . d20	. . . .	. . . . d5f	1000 . . . .
. .	. .	. .	d°	d° 10mes 4%..... r. 100 fr. 95 .	1e fin p.	. . . .	. . . . d40	. . . .	. . . . d10	488 75 . . . .
. .	. .	. .	d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 600 fr. 493 75	1e fin p.	. . . .	. . . . d20	. . . .	. . . . d5f	95 . . . . .
. .	. .	. .	d°	d° 10mes 3%..... r. 120 fr. 95 ..		. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	493 75 . . . .
. .	. .	. .	d°	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr. 480 ..		. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	95 . . . . .
. .	. .	. .	d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr. 428 75		. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	480 . . 465 . .
. .	. .	. .	mai 1876.	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr. 85 ..		. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	428 75 397 50
. .	. .	. .	janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p. 293 75 295 ..		. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	85 . . . . .
. .	. .	. .	d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p. 466 25 467 50 ..	en liq..	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .
				CRÉDIT FONCIER	fin ct...	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	295 . . 278 75
					fin ct...	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	466 25 453 75
. .	. .	. .	mai 1876.	**ALGÉRIENNE** (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p. 310 ..	en liq..	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .
. .	. .	. .	fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr..... 127 50 127 50 127 ..	fin ct...	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	307 50 440 . .
. .	. .	. .	déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr..... 500 ..	au 15...	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	127 50 142 50
. .	. .	. .	nov. 1876.	**CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL** (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés. 665 ..	au 15...	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	498 75 452 50
					en liq..	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .
					au 15...	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	660 . . 731 25
. .	. .	. .	15 janv. 77	**CRÉDIT LYONNAIS**, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9) 535 ..	en liq..	537 50	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .
					au 15...	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	530 . . 531 25
					1e au 15	. . . .	. . . . d5f	. . . .	. . . . d10	. . . .
				Grosses coupures.....	1e au 31	. . . .	. . . . d5f	. . . .	. . . . d10	. . . .
. .	. .	. .	juill. 1873	**CRÉDIT MOBILIER** (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2) 121 25 120 ..	en liq..	122 50	122 50 . . .	120 . .	121 25 . . .	. . . .
					au 15...	122 50	. . . . .	. . . .	121 25 . . .	120 . . 120 . .
					1e au 15	. . . .	. . . . d5f	. . . .	. . . . d10	. . . .
					1e au 31	. . . .	. . . . d5f	. . . .	. . . . d10	. . . .
					1e au ..	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .
. .	. .	. .	nov. 1876.	**DÉPOTS ET COMPTES COURANTS** (Société de), action 500 fr.. 125 fr. payés. 643 75 645 ..	en liq..	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .
			d°	d° actions estampillées.....	au 15...	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	645 . . 643 75
. .	. .	. .	avril 1877	**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS**, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)..... 405 400 ..	en liq..	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .
					au 15...	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	400 . . 405 . .
. .	. .	. .	d°	**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés..... 475 477 50 480..	1e au 15	. . . .	. . . . d5f	. . . .	. . . . d10	. . . .
					en liq..	477 50	480	475 . .	476 25 . . .	. . . .
					au 15...	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	475 . . 475 . .
					1e au 15	. . . .	. . . . d5f	. . . .	. . . . d10	. . . .
					1e au 31	. . . .	. . . . d5f	. . . .	. . . . d10	. . . .

Mardi 1er Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	447 50 448 75 450 451 25 452 50	en liq..	450 ..	450	445 ..	450	.. ..
						au 15..					452 50 445 ..
					Grosses coupures.	Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)	.. ..	Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
						au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	252 50 251 25
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	395 400 402 50 398 75 397 50..	Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						en liq..	400 ..	402 50 ..	397 50	397 50 ..	.. ..
						au 15..	400 ..	.. .. ..	.. ..	397 50 ..	393 75 395 ..
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	505 510..	Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
						fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	507 50 525 ..
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	230 235 240..	en liq..	240 ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
						fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	230 .. 230 ..
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)	475	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. d10	.. ..
						fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	480 .. 490 ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
			nov. 1876.	EST, action de 500 fr., tout payé	612 50 615	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
						fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	605 .. 605 ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
		Pair	d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	1025 1022 50 1025	en liq..	1030 ..	.. .. ..	.. ..	1025	.. ..
						fin ct...	1025 ..	.. .. ..	.. ..	1021 25 ..	1025 .. 1025 ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	750 751 25 755...	en liq..	755 ..	.. .. ..	.. ..	753 75 ..	.. ..
						fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	748 75 730 ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d10	.. ..
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1225 1220 1225...	en liq..	1237 50	.. .. ..	.. ..	1225	.. ..
						fin ct...	1235 ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	1225 .. 1225 ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d10	.. ..
		1 ..	avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1015 1017 50 1018 75 1015 1012 50 1010	en liq..	1020 ..	1025	1010 ..	1010	.. ..
						fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	1015 .. 1012 50
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé. (Impôts à la charge de la Compie)	480	Pe fin c.	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d10	.. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
						au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	475 .. 465 ..
						.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	650	en liq..	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	645 .. 648 75
						Pe fin c.	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)...	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. ..	.. ..
			nov. 1876	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	447 50 450 455...	fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	60 .. 490 ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	430 435 425..	an 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	450 .. 475 ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	269	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	425 .. 447 50
						en liq..	255 ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
						au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	260 .. 255 ..
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1200 1205 1210 1202 50 1195 ..	en liq..	1210 ..	.. .. ..	.. ..	1200	.. ..
						au 15..	1210 ..	.. .. ..	.. ..	1200	1195 .. 1198 75
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé. d° grosses coupures	12 50 13.	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
						au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	11 22 16 25
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	375 380 385 390..	en liq..	385 ..	.. .. ..	.. ..	290	.. ..
						au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	370 .. 375 ..
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	605	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	605 .. 620 ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	437 50 435 432 50 430...	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	440 .. 476 25
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17).	.. ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	290 .. 620 ..
						en liq..	640 ..	640	600 ..	605	.. ..
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t.p. (ex-coup. 36)	632 50 635 630 625 622 50 620 617 50 615 610 607 50 605 600	au 15..	640 ..	.. .. ..	.. ..	605	617 50 630 ..
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	670 ..	645 .. d10	.. ..
						Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	700 .. d10	.. ..
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	520 515 512 50 510 505 502 50 500 497 50 495	en liq..	520 ..	.. .. ..	.. ..	482 50 ..	.. ..
						au 15..	520 ..	.. .. ..	.. ..	495	510 .. 507 50
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	124 126 129 50 130	Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	127 .. 122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES							
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chse fixe 25 fr. 20.	94 ½	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
			nov. 1876	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).	.. ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	97 ⅝ .. ..
						Pe au 15	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
				d° d° 1,000 flor. d°	.. ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	46 .. 65 ⅜
				d° d° 10,000 flor. d°	.. ..	Pe au 15	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	50 ½ .. ..
				d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	56 50 56 55 75 50..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	46 .. .. ..
			avri. 1877			en liq..	55 75	.. .. ..	.. ..	55	.. ..
				d° d° 1,000 flor	56 55 75 50 35 25 55...	au 15..	54 75	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	56 .. 55 40
				d° d° 10,000 flor	56 55 75 50 35 25 55...	Pe au 15	.. ..	.. .. d..	.. ..	.. .. d50	55 50 .. ..
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé.. Grosses coupures	183 75 185 187 50	Pe au 31	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. .. d50	55 50 .. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
						au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	180 .. 362 50
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	155 .. .. ..
			15 avril76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	200 201 25 202 50 205 207 50	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	200 .. 202 50
				d° d° d° coup. de 5	.. .. 208 75 210	Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	260 .. .. ..
				d° d° d° coup. de 25	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	257 50 .. ..
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).	190 187 50 200...	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	190 .. 236 25
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	162 50 165 160 158 157 50 157 156 25 155 50	en liq..	156 25	157 50 ..	152 50	153 75	.. ..
						au 15..	152 50	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	151 25 150 ..
				Grosses coupures	162 50 160	Pe au 15	.. ..	168 75 d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	246 25 247 50 245	en liq..	250 ..	250	242 50	243 75	.. ..
				Grosses coupures	.. ..	au 15..	248 75	.. .. ..	.. ..	245	236 25 236 25
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	10 ¾	Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
				d° coup. de 36 et 24 piastres	10 ¾	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	10 ¼ 10 7/16
				d° d° de 12 piastres	10 ⅝	.....	.. ..	.. .. d½	.. ..	.. .. d½	10 ¼ .. ..
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.	.. ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	10 ¼ .. .. ..
			d°	d° d° petites coupures	.. ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	10 ⅜ 17 ⅝
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.	.. ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	11 .. .. ..
			d°	d° d° petites coupures	.. ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	9 ⅝ .. ..
			j nv. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr..	.. ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	9 ⅜ .. ..
						au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	515 .. ..

Mardi 1er Mai 1877

REPORTS Comptant (liquid.)	REPORTS Comptant (liq. pr.)	Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			nov. 1876.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).	cn liq..					
				coup. de 60 dol.	au 15..					
			do	do do de 30 dol.	au 15..					107 ½
			févr. 1877	do Consolidés, 5%						107 ⅜
			do	do petites coupures.						107 ⅛ 104 ¼
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	en liq..	66	67		64 45	107
			do	coup. de 500 fr.	au 15..	66			64 45	64 90 65
			do	coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pau 15	65 65	67 50 d1f	67 80	66 75 d50	
			do	coup. de 50 fr.	Pau 15		d25			
			do	coup. au dessous de 50 fr.	Pau 31		d1f	68 50	68 60 d50	
			avril 1877	do 3%	Pau 31		d25			67
			do	do Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.		213 50 213 212 210				35 34 50
					en liq..					
			juill. 1875	PERUVIEN, obligations 6%, tout payé.	au 15..					205
			do	do 5%, tout payé.	en liq..					
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).	au 15..					15 75 18 12½
			do	do 1856-57-59-60	au 15..		Gr. coup.			13 50 41 75
										51
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.						51 ½
					en liq..					35 62
			nov. 1876.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).	au 15..					
				do do oblig. de 50 liv. st.	en liq..					
				do de de 100 liv. st.	au 15..					
				do do de 500 liv. st.		75 75 ¼ 74 ⅜ ⅝ ½				
				do do de 1000 liv. st.		75 75 ¼ 74 ⅜ ⅝ ½				74 87
			févr. 1877	do 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.						74
				do do oblig. de 100 liv. st., t.p.						74
				do do oblig. de 500 liv. st., t.p.	au 15..	76 77				
				do do oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		75 75 ¼ ½ 76 77 76 75 ½				74 77 ⅛
			avril 1877	do 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.		76 77 76 75 ½				74
				do do oblig. de 100 liv. st., t.p.						74
				do do oblig. de 500 liv. st., t.p.	en liq..	69				
				do do oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	au 15..	69				69 ⅝ 82 ¾
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.		67 66 ¾ ½				69 ⅝
						66 ¾ ½				63
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	en liq..	170				62 ½
			do	do do 62 fr. 50.	au 15..					
			do	do do 12 fr. 50.	en liq..	8 35 25 15 8 7 95			166 25	278 75
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..	8 15			7 85	
			do	do do 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	Pau 15	8 25			7 85	8 20 8 10
				do do grosses coupures.	Pau 31	9 50 10	d25		d50	8 25
			do	do do 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..		d 1		d50	8 75
				do do grosses coupures.	au 15..	45				45 130
			oct. 1875.	do do 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq..	50				47 50 345
				do do coupures de 5.	au 15..					40 50
				do do coupures de 25.	en liq..					42 50 310
			do	do do 1873, 6%, r. 500 fr.	au 15..	41 25 42				69 50
				do do coupures de 5.	en liq..					42 53 75
				do do coupures de 25.	Pau 30		d5f		d10	40
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	en liq..					40
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).	au 15..	39 40				40 50 63 75
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	Pau 30		d5f		d10	40
				do do grosses coupures.	en liq..					37
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	au 15..					455 487 50
				do do grosses coupures.	en liq..					
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	au 15..					392 50 465
					en liq..	325			321 25	
					au 15..					327 50 322 50
					Pau 15		d5f		d10	
					Pau 31		d5f		d10	
					en liq..	440			445	
					au 15..					440 445
					Pau 15		d5f		d10	
					Pau 31		d5f		d10	
					en liq..					
					au 15..					328 395
					Pau 30		d5f		d10	
					en liq..					
					au 15..					326 25 441 25
					Pau 30		d5f		d10	
					en liq..	425	430	410	410	
					au 15..	427 50	428 75	412 50	412 50	412 50 415
					Pau 15		d20	440	450 d10	
					Pau 15		d 5		d5f	
					Pau 31		d40		d10	
					Pau 31		d20		d5f	
					en liq..	432 50				
					au 25..	430	431 25	421 25	420	427 50 430
					Pau 15		d20		421 25 d10	
					Pau 15		d5f	437 50	d10	
					Pau 31		d5f		432 50 d10	
					Pau 31		d5f		d10	
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 15..					240 225
					Pau 31		d5f		d10	
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	en liq..	147 50	148 75	147 50	147 50	
				do do grosses coupures.	au 15..	150			148 75	150 147 50
					Pau 15		d5f		d10	
					Pau 31		d5f		d10	
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	en liq..					
			do	do do grosses coupures.	au 15..					225 305
					Pau 31		d5f		d10	
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	en liq..	215	215	207 50	208 75	
					au 15..	215	216 25	210	210	211 25 210
					Pau 15		d20		d10	
					Pau 15		d5f			
					Pau 31		d20		d10	
					Pau 31		d5f			
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (Saragosse à), action de 500 fr., tout payé.	en liq..	121 25				
					au 15..					120 120
					Pau 15		d5f		d10	
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 15..					265 250
					Pau 15		d5f		d20	
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 15..					62 63 75
					Pau 15		d5f			
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	en liq..	301 25			287 50	
					au 15..	301 25			290	287 50 288 75
					Pau 15				d10	
					Pau 30				d10	

Grosses coupures.....
Grosses coupures.....
Grosses coupures.....

Jouissance.	Empts de Villes et Dépts français.	Plus haut	Plus bas
31 déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	.. ..	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	.. ..	
mai 1876.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	97 50	97 ..
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	95 ..	92 50
d°	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f.,235 p.	.. ..	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	94 50	93 50
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	92 ..	.. ..
d°	Lille (Ville de), 1868,4½%, r.500 f.	.. ..	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r. 500 f., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	.. ..	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	.. ..	
31 dec. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	.. ..	
.....	Ronbaix et Tourcoing (Vles), r. 50 f.	43 50	.. ..
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	.. ..	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	.. ..	
	Actions françaises.		
8 janv. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	.. ..	
6 janv. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	.. ..	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	net à payer	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	.. ..	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	.. ..	
d°	d° Dét. (coup. 1 à 10 incl., non dét.).	.. ..	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	.. ..	
d°	d° Délégations de jouissance.....	.. ..	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	.. ..	
mai 1876.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	.. ..	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	293 75	.. ..
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	875 ..	.. ..
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	660 ..	.. ..
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	280 ..	.. ..
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a 500 f., t.p., liq.	.. ..	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	.. ..	
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	.. ..	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	.. ..	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	.. ..	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., 375 f.p.	.. ..	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	.. ..	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	.. ..	
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	.. ..	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	.. ..	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	.. ..	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	.. ..	
d°	Nord-Est fr. (a. sup.), 4%, r. 500 f., t.p.	.. ..	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	.. ..	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	.. ..	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	.. ..	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	280 ..	270 ..
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	.. ..	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	410 ..	400 ..
anv. 1877	Tr. dépt du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	.. ..	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	560 ..	.. ..
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	.. ..	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	.. ..	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	.. ..	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	.. ..	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	.. ..	
d°	Annuités Léronville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	409 ..	.. ..
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
avril 1876	Banque Nle-Calédl., a. 500 f., 400 f. p.	.. ..	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	.. ..	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	.. ..	
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	.. ..	
nov. 1876.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	.. ..	
15 juil. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	.. ..	
janv. 1877	Sous-Compte des Entrepr. (ex-c. 15).	110 ..	108 ..
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	.. ..	
31 mars 77	Guilloteaux, Bonron et Cie, a. 500, t.p.	.. ..	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	.. ..	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 160 f., t.p.	.. ..	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	.. ..	
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	.. ..	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	.. ..	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	.. ..	
oct. 1876.	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	.. ..	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	.. ..	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Cie gen. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	.. ..	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	.. ..	
avril 1877	Industrie linière (Compte), a. 500 fr.	.. ..	
sept. 1875	Liu Maberly, action 500 fr., t.p.....	.. ..	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	.. ..	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	625 ..	620 ..
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	500 ..	.. ..
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	.. ..	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	.. ..	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	.. ..	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	.. ..	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re sie, t.p.	.. ..	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'). act. de 1/8000e.	.. ..	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	775 ..	.. ..
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	.. ..	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	.. ..	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	.. ..	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	.. ..	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	.. ..	
nov. 1876.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	.. ..	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	.. ..	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cep. r. 250 f.	.. ..	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	.. ..	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	.. ..	
d°	Mines de Montrambert.....	.. ..	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	.. ..	
d°	Mines de Saint-Étienne.....	.. ..	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	665 ..	.. ..
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	.. ..	
nov. 1876.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	1255..	.. ..
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	.. ..	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	.. ..	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	.. ..	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	.. ..	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	.. ..	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	610 ..	.. ..
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	.. ..	
nov. 1876.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	750 ..	.. ..
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	
15 oct. 76	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	.. ..	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	940 ..	920 ..
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus., a. de jouiss	.. ..	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	.. ..	
janv. 1877	Touage Bre-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	.. ..	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
nov. 1876.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	.. ..	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Société Chameroy.....	.. ..	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	.. ..	
15 févr. 77	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	.. ..	
2 avril 77.	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	750 ..	.. ..
nov. 1876.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	.. ..	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	.. ..	
mars 1877	Télégraphe se-mar. franco-angl., t.p.	.. ..	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 2%, remb. 500 fr.	.. ..	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	.. ..	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	257 50	253 75
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	240 ..	.. ..
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	.. ..	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	.. ..	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	.. ..	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	.. ..	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	520 ..	.. ..
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	318 50	317 ..
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	318 ..	.. ..
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1813, r. 1,250 fr.	.. ..	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	.. ..	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	.. ..	
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	.. ..	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	230 ..	.. ..
août 1876.	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	305 ..	.. ..
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	130 ..	125 ..
janv. 1874	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	195 ..	.. ..
juill. 1873	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	150 ..	.. ..
avril 1877	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	
d°	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	.. ..	
janv. 1877	Lyon, 1865, 3%, rembours. à 500 fr.	321 ..	320 ..
d°	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	320 ..	.. ..
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	.. ..	
d°	Genève (Lyon à), 55, 3%, r. 500 f. (gar.)	.. ..	
avril 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	315 ..	.. ..
janv. 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	535 ..	.. ..
d°	Méditér., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	330 ..	325 ..
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	326 ..	322 ..
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	318 ..	316 ..
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	.. ..	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	.. ..	
avril 1877	Saint-Étienne, 5%, remb. 1,250 fr.	.. ..	
janv. 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	316 ..	312 ..
mars 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	.. ..	
janv. 1876	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	1007 50	.. ..
janv. 1877	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
d°	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	322 ..	320 ..
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	.. ..	
d°	Nantais (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	225 ..	217 50
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	330 ..	329 ..
avril 1877	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	.. ..	
déc. 1877.	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	290 ..	285 ..
janv. 1877	Normands (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	83 50	82 ..
d°	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	.. ..	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	.. ..	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	328 50	327 50
nov. 1876	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	324 ..	.. ..
	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	.. ..	
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
d°	1re émiss., de 1 à 63,000.....	212 50	.. ..
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	205 ..	.. ..
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	200 ..	.. ..
avril 1877	Orl.-Évreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	180 ..	.. ..
janv. 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
d°	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
juill. 1876	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
avril 1877	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	76 ..	75 ..
janv. 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	.. ..	
d°	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	325 ..	322 50
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	.. ..	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	.. ..	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	.. ..	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	.. ..	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	.. ..	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	.. ..	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	.. ..	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	.. ..	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	.. ..	
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. d°	.. ..	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	325 ..	.. ..
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	355 ..	350 ..
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	250 ..	.. ..
juill. 1874	Saint-Étienne à Saint-Bonnet, 3%.	.. ..	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	.. ..	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	435 ..	.. ..
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	460 ..	.. ..
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	240 ..	.. ..
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	185 ..	180 ..
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	.. ..	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	205 ..	.. ..
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	.. ..	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	445 ..	.. ..
janv. 1877	Cie Franco-Algérne, 3%, r. 500 fr.	175 ..	.. ..
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	30 ..	.. ..
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	.. ..	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	.. ..	
nov. 1876.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	.. ..	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	.. ..	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	.. ..	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	440 ..	.. ..
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	496 50	.. ..
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	490 ..	.. ..
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	262 50	.. ..
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	.. ..	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	.. ..	
15 oct. 76	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	205 ..	.. ..
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	.. ..	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série.	.. ..	
d°	d° d° 2e série	.. ..	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	395 ..	.. ..
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	.. ..	
15 oct. 76	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	110 ..	.. ..
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	.. ..	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	495 ..	492 ..
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	.. ..	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	.. ..	
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	90 ..	89 ..
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	440 ..	.. ..
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	.. ..	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	.. ..	
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	450 ..	.. ..
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	.. ..	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	512 50	510 ..
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	76 ..	74 50
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	.. ..	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
nov. 1876.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	.. ..	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	.. ..	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	269 ..	.. ..
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	49 ..	.. ..
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	
nov. 1876.	Emp. { 4½%, 1833-53-57-60-65-67.	.. ..	
janv. 1877	Belge { 2½%.....	.. ..	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%..	.. ..	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 65, ob. hyp. r. 500 f.	.. ..	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	.. ..	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arrier.	.. ..	
.....	d° Intér. Bons de coup. arrier.	.. ..	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	.. ..	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	.. ..	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	.. ..	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 200 fr. (unités).	183 ..	180 ..
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	180 ..	.. ..
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	.. ..	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	.. ..	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	.. ..	
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	70 ..	.. ..
avril 1877	Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	.. ..	
d°	Emp. Pontif. 1866. 5%.....	67 ½ ..	.. ..
avril 1877	Emp. Portugais 1873, 5%, r. 500 fr.	408 75	405 ..
janv. 1877	Emp. Russe, 50. 4½%, u.ch. fl. 25.50.	.. ..	
nov. 1876	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	340 ..	335 ..
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	337 50	335 ..
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	.. ..	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	.. ..	
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	396 25	395 ..
nov. 1876.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	387 50	.. ..
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	.. ..	
avril 1866	Romains, a. treut. privil., 6%, r. 500f.	.. ..	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	.. ..	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	515 ..	510 ..
d°	Télégraphes Nord (gr. Cie). a. 250 f., t.p.	.. ..	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	302 ..	300 ..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	276 25	.. ..
d°	Obl. Autr., 3%. r. 500 f. (nouv. rés.).	276 ..	274 50
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	290 ..	.. ..
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 102308 à 159645	353 75	.. ..
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	224 50	222 ..
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	220 ..	217 ..
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	240 ..	238 75
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	215 ..	212 50
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	.. ..	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	135 ..	134 ..
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	241 ..	242 ..
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	220 ..	.. ..
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	251 50	250 ..
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	241 25	.. ..
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	500 25	.. ..
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Bons Merid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	.. ..	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	470 ..	.. ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	395 ..	.. ..

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½ %; de 6 à 11 mois, ¾ %; 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%. — Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 2..%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 91 .; — 1h., 91 1/16

BOURSE DE VIENNE, 1er mai. Métall. Pap. 58 30 63 60 M.
Crédit Autrichien. 138 30 | Lots..... 196 50
Ch. de fer Autrich. 216 50 | Napoléon..... 10 30

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 p^te
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	95 à 90 0/00 p^te
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	81 .. à 81 50
d° colombiens et mexicains.....	81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 85 à 4 90
Souverains anglais.....	25 05 à 25 10
Banknotes.....	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 20
Dollar.....	5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks).....	24 50 à 24 60
d° (10 marks).....	12 20 à 12 30
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206⅝.. à 207⅝..	206.. à 206⅝ et 4..%
4..%	Allemagne.	121⅛.. à 121¾..	121⅜ à 121⅝ et 4..%
5..%	Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..%	Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..%	Barcelone.	499.... à 501....	499.. à 501.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....	484.. à 486.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	542.... à 544....	542.. à 544.. et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
.....	New-York.	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

2..%	Londres...	25 07½ à 25 12½	25 0 .. à 25 11..2%
2½%	Belgique ..	. ¼ p. à Pair	. ¼ p. à . ¼ — 2½%
5..%	Italie.....	12.. à 11.. % p^te	12.. à 11.. p^te 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % p^te	½ à ¼% p^te — 5..%
5..%	Rome.....	12.. à 11.. % p^te	12.. à 11.. p^te 5..%
3..%	Suisse....	3/16 à 1/16 p%	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 1er mai)

Huile de Colza disponible.....					92 50
Huile de Colza disponible, en tonnes.....					91 50
Huile de Colza épurée, en tonnes.....					102 50
Huile de Lin, en fûts.....					82 ..
Huile de Lin, en tonnes.....					84 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, nou acq. 8/9.					77 50
— — — —				10/13.	71 50
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....			.. .. à		81 ..
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....			... .. à		160 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte.....			... .. à		161 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.			.. .. à		60 ..
Suifs de France.....					96 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....					44 26
Blés · vieux, l'hect. ½	33 60 à 34 80.	100 k.	23 .. à		29 ..
nouveau, —	36 .. à 40 80.	—	30 .. à		34 ..
Au rayon, —	.. .. à	—	.. .. à		.. ..
3e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à		.. ..
Sortes cour. —	.. .. à	—	.. .. à		.. ..
Avoines : choix, 3 hec.	34 13 à 34 88.	—	22 75 à		23 25
1re qualité, —	33 75 à 34 13.	—	22 50 à		22 75
Ordinaires, —	31 59 à 32 25.	—	21 .. à		21 50
Inférieures, —	29 25 à 30 75.	—	19 50 à		21 50
2e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à		.. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

8, place de la Bourse

JARDIN D'ACCLIMATATION. Bois de Boulogne.
Entrée : Semaine, 1 fr. — Dimanche, 50 c.
Concerts : Dimanches et Jeudis à 3 heures.

L'œuvre nouvelle de Jules Verne, les *Indes Noires*, que tant de lecteurs attendaient avec impatience, vient de paraître. — M. Verne, a encore merveilleux talent, a su tirer d'une donnée scientifique et économique très-intéressante les incidents les plus variés, les plus dramatiques et les plus inattendus ; sous sa plume, l'impossible devient réalisable. — Un volume in-18, chez J. Hetzel et Cie, 18, rue Jacob. Prix, 3 fr., par poste, 3 fr. 50.

MAISON DU PONT-NEUF. Compl. 1res Communions 9 50

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

Fondée en 1829

ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS OU DE VIE
RENTES VIAGÈRES

L'UNION publie intégralement ses comptes et le détail de ses réserves, âge par âge, pour chaque catégorie d'opérations.

Pour tous Renseignements et Tarifs, s'adresser à Paris, 15, rue de la Banque, à M. Charles Robert, Directeur,
Et dans les départements, à MM. les Agents principaux de la Compagnie.

REVUE MARITIME & COLONIALE

BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS
5, rue des Beaux-Arts, à Paris

Sommaire du numéro d'Avril 1877.

Etude sur les flèches porte-amarres (système (Delvigne), par M. Monin, lieutenant de vaisseau. — Des chaudières tubulaires et des chaudières à tubes d'eau, extrait de l'*Engineering*, par M. Giequel des Touches, capitaine de frégate. — Sur la répartition des coups dans le tir à ricochet contre une cible verticale, par M. F. Jardel, capitaine d'artillerie de la marine. — L'archipel des îles Marquises (suite), par M. P.-E. Eyriaud des Vergnes, lieutenant de vaisseau. — Des explosions au sein de l'eau (fin), par M. Moisson, capitaine d'artillerie de marine. — Navigation d'essai du *Pierre-le-Grand*, cuirassé russe; extrait du russe par M. H. de la Planche, capitaine de frégate. — Discours d'ouverture prononcé par M. le vice-amiral comte de Gueydon à la société des études maritimes et coloniales. — Les vagues et le roulis (appendice au chapitre IV), par M. E. Bertin, sous-ingénieur de la marine. — Le commerce des bois de marine, par MM. A.-E. Dupont, ingénieur des constructions navales, et Bouquet de la Grye, conservateur des forêts. — Etude sur le corail, traduit de l'italien, par M. J. Tartara, commissaire de la marine. — Chronique. — Comptes rendus analytiques. — Bibliographie maritime et coloniale.

ADMINISTRATION

DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT, COUR DE CASSATION, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'intérieur.

Les Magistrats et Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science : les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujonrs dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'Etat, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des conseils généraux, les honneurs et préséances, etc. ; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre Recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette 2e édition ; édition « qui peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 volumes ordinaires ».

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà le lecteur trouvera, pages 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition ; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle (avril 1876).

Un volume grand in-4° à trois colonnes, avec le nouveau supplément.

PRIX : BROCHÉ, 18 FR.; RELIÉ, 22 FR.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste adressé à MM. Wittersheim et Cie, 51, quai Voltaire, à Paris, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée*, du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 40 c. — Franco : broché, 35 cent ; relié, 50 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 219 volumes en vente.

En vente aux mêmes conditions : *le Joueur, les Folies amoureuses, Voyages*, de Regnard.

On trouve à la même librairie : *l'Ecole mutuelle*, cours d'éducation populaire, en 23 vol. (25 c. le vol.). — On y trouve également *le Musée national*, intéressante collection de portraits biographiques des hommes les plus célèbres (15 cent. les 4 portraits). — Forte remise aux instituteurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — A. Privé et Ce, chaussures en feutre, r. Monge, 25. (Acte Me Poletnich, not., 5 avril.)

Veuvo Mongin et Ce, distillateur-liquoriste, 7, r. de Bagneux. (Acte Me Gosse, not., 20 avril.)

Roche et Ce, machines à coudre, r. des Abbesses, 38. (Acte s. s. p., 12 avril.)

Bossus et Deroudt, lits en fer, r. du Plâtre, 16 et 18. (Acte s s p., 5 avril.)

C^e^ parisienne des équipages de grande remise, r. de l'Université, 153. (Acte Me Gentien, not., 9, 10 et 27 fév.)

Bavard et Pasteur, numéroteurs et timbres-mécaniques, faub. St-Martin, 178 et 180. (Acte Me Martin, not., 13 avril.)

Mallmann et Ce, exportation, etc., 30, faub. Poissonnière. (Acte s s. p., 13 et 14 avril.)

G. et M. Berteville, devants de chemise, etc., r. de la Ville-Neuve, 15. (Acte Me Plocque, not., 16 avril.)

Modifications. — Soc. des cartons-annonces, faub. St-Martin, 48. (Délib., 26 mars.)

Déclarations de faillites.

Bonnavoy de Prémot, portefeuilliste, 25, r. Michel-le-Comte. J. c., M. Petit; s. p., M. Gautier.

Veuve Cartier, march. bouchère, r. du Renard, 6, act. faub. St-Antoine, 120. J. c., M. Ouachée; s. p., M. Lamoureux.

Spectacles du Mercredi 2 Mai

Opéra. — Le roi de Lahore.
Français. — Le Demi-Monde.
Opéra-Comique. — Mignon.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Paul et Virginie.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — Un Drame au fond de la mer
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Les Charbonniers. Professeur pour Dames
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — Les Convictions de Papa. Grand Col.
Porte-Saint-Martin. Les Exilés.
Ambigu. — Un Retour de Jeunesse.
Bouffes-Par. — L'Opoponax. L'Ascenseur. En maraude.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
S^e^ Th. Français. — Marie de Prébère.
Menus-Plaisirs. — Relâche.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Compagnons.
Château-d'Eau. — Les Mohicans de Paris
Marigny. — Les Almées des Batignolles
Délassements. — Vaudevilles, opérettes
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Fantaisies Oller. — Spectacle varié.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Ce, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

PROPRIÉTÉ au PARC DE SAINT-MAUR, avenue de la Tourelle, 20, A ADJUGER s^r^ une ench., en la ch des not. de Paris, le 8 mai 1877. Mise à prix : 24,000 fr. — Jouissance immédiate. S'ad. à Me VASSAL, notaire, boul. Sébastopol, 58.

ADJ^on^ sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 15 mai 1877, du DOMAINE de MONTCHENIN et de la RICHARDIÈRE, c^nes^ de Montbazon, ar. de Tours (Ind^re^-et-L.) — Ch. de fer en const^on^ de Tours à Montluçon. — Château, parc avec eau courante, communs, ferme, bois, vignes, prés et terre, 179 h. env. — Jouiss^ce^ de suite. — M. à prix : 200,000 f. S'ad. à Me MOREAU, not. à Paris, r. Vivienne, 53.

DOMAINE DE L'ÉTAT

Le 28 mai 1877, à une heure de l'après-midi, au tribunal de commerce, adjudication en détail des 16 lots restant des terrains de l'**ANCIEN GRENIER DE RESERVE**, d'une superficie de 441 m. à 687 m., dont la mise à prix varie de 30,000 fr. à 60,000 fr. Prix payable dans quatre ans et un mois. On aura la faculté de demander la réunion de deux ou plusieurs lots sur une mise à prix égale au montant des mises à prix partielles, augmentée d'une somme de 1,000 fr. par chaque lot.

On donnera connaissance du cahier des charges à la préfecture de la Seine, au Luxembourg, bureau des domaines de l'Etat, tous les jours, de deux à quatre heures, et à la direction des domaines, rue de la Banque, 9, de neuf heures à quatre heures. Il sera délivré des plans aux personnes qui en feront la demande.

Etudes de 1° Me **Popelin**, avoué à Paris, rue Le Peletier, 22,
2° de Me **Lamy**, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 137.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 19 mai 1877, en un seul lot, d'une

GRANDE PROPRIÉTÉ DE RAPPORT

sise à Paris, rue du Temple, 43, et rue Simon-le-Franc, 5.

Rev. brut, 37,350 fr. — Mise à prix : 300,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements :
A Mes **Popelin** et **Lamy**, avoués, et à Me Moreau, notaire à Paris.

ADJ^on^ s^r^ une ench., en la ch. des not., le mardi 29 mai 1877, 1° GDE PROPRIÉTÉ dite *Passage Lemaire*, à PARIS-GRENELLE, r. Violet, 52, 54, r. Lourmel, 53. — Cont. 6,838^m^. Rev. 15,300 f. env. 2° GDE PROPRIÉTÉ à PARIS-VAUGIRARD, r. Cambronne, 7, 9, 11 et b. Grenelle, 101, 103. Cont. 3,182^m^77. Rev. 7,775 f. env. 3° MAISON à Paris-Grenelle, r. Tiphaine, 6. Cont. 349^m^60. Rev. net, 1,000 f. M. à pr. : 1er lot, 180,000 f.; 2e lot, 60,000 f.; 3e lot, 10,000 f. Me LATAPIE DE GERVAL, not. à Paris, 30, rue Beuret.

ADJUDICATION, même sur une ench., en la ch. des notaires de Paris, le mardi 8 mai 1877, d'une

MAISON A PARIS, 23, rue D'HAUTEVILLE

Revenu, 52,620 fr. — Mise à prix : 675,000 fr.
Délai pour le payement. Prêt par le Crédit foncier.
S'ad. à Me BONNEAU, not., 7, faub.-Poissonnière.

VENTE aux enchères, par cessation de commerce, en vertu d'autorisation du tribunal de commerce, de

MEUBLES NEUFS ET D'OCCASION,

en marqueterie, palissandre, thuya, bois rose, bois doré, acajou, chêne, bois noir, noyer, bois blanc, etc.
BRONZES, GLACES, TENTURES, TAPIS ET RIDEAUX.
Rue Drouot, 9, salle n° 10, au rez-de-chaussée, les jeudi 3, vendredi 4 et samedi 5 mai 1877, à 2 heures précises, par le ministère de Me **Emile Lecocq**, com.-priseur à Paris, 20, r. de la Victoire.
EXPOSITION le mercredi 2 mai 1877, à 2 heures.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DE L'EMPIRE OTTOMAN

AVIS

MM. les porteurs d'actions de la Société générale de l'Empire ottoman sont prévenus que la douzième assemblée générale aura lieu le jeudi 12/24 mai 1877, à midi précis, au siége de la société, nouveau Han Camondo, à Galata, pour recevoir et approuver les comptes de la douzième année sociale finissant le 31 décembre 1876, et entendre le rapport du conseil d'administration.

Les actionnaires qui désirent assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter doivent, conformément à l'art. 37 des statuts, déposer leurs actions trente jours avant le 12/24 mai dans les bureaux de la société, à Constantinople, ou dans ceux des agences de la Banque impériale ottomane, à Londres ou à Paris.

Constantinople, le 12/24 mars 1877.

Librairie de la *Bibliothèque nationale*, rue de Valois-Palais-Royal, 2.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Collection des meilleurs auteurs anciens et modernes

LE VOLUME BROCHÉ : 25 C.; RELIÉ : 40 C.
Ajouter 10 c. en plus pour le recevoir *franco* par la poste
319 volumes sont en vente

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES
A. WITTERSHEIM et Ce, quai Voltaire, 31

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

Annexes, Rapports, Projets de Lois, Propositions de Lois, etc.
Réimpression, en volumes in-4°, des comptes rendus *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, revisés et corrigés par le Chef de la sténographie, et des *Annexes* distribués aux Députés.

1re	série.	12 février au 17 septembre 1871; 5 vol....	75 fr.
2^e^	—	4 déc. 1871 au 30 mars 1872; 5 vol.	75 fr.
3^e^	—	22 avril au 4 août 1872; 3 vol.....	45 fr.
4^e^	—	11 novembre 1872 au 7 avril 1873; 4 vol ..	60 fr.
5^e^	—	19 mai au 27 juillet 1873; 2 vol.....	30 fr.
6^e^	—	Enquête du 4 Septembre. 7 volumes.....	105 fr.
7^e^	—	Du 4 novembre au 31 décembre 1873; 2 vol.	30 fr.
8^e^	—	Du 5 janvier au 28 mars 1874; 2 vol.....	30 fr.
9^e^	—	Du 12 mai au 5 août 1874; 4 vol.....	60 fr.
10^e^	—	Du 30 nov. 1874 au 20 mars 1875; 3 vol..	45 fr.
11^e^	—	Du 11 mai au 4 août 1875; 4 vol.....	60 fr.
12^e^	—	Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876; 4 volumes.....	60 fr.

Législature, du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète). 45 vol. Prix, broché : 675 fr.
Sous presse : Table générale et table nominat., 2 vol. 30 fr.

ANNALES DU SÉNAT

ET DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Du 8 mars au 12 août 1876. 5 vol	75 fr.
Du 30 octobre au 30 décembre 1876, 2 vol.....	30 fr.
Du 9 janvier au 24 mars 1877 (*sous presse*), 2 v.	30 fr.

SÉANCES DU CORPS LÉGISLATIF

COMPTE RENDU ANALYTIQUE, REVU
CORRIGÉ PAR LE CHEF DES SECRÉTAIRES-RÉDACTEURS

Session 1869 (18 janvier au 26 avril 1869). Un vol. in-4°..	9 fr.
Session extraordinaire 1869, *Vérification des pouvoirs* (28 juin au 27 décembre 1869). Un vol. in-4°...	6 fr.
Session 1870 (28 déc. au 21 juill. 1870). Deux vol. in-4°.	20 fr.
Vol. Ier (28 déc. 1869 au 2 juin 1870)..	13 fr.
Vol. II (3 juin au 21 juillet 1870).....	7 fr.
Session extr. 1870 (9 août au 4 sept.). Un vol. in-4°.	8 fr.

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875

Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872 7 août 1873 et 27 mars 1875.

Annexes, Projets de lois, Rapports, Amendements Décrets

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME

Recrutement des Armées de terre et de mer.

Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 19 mars 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME

Réorganisation des Armées active et territoriale.

Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux vol. gr. in-4° à 3 col., imprimés sur beau papier.
— Prix : broché, 30 fr.; relié, 38 fr.

Chaque volume est vendu séparément
Le premier, 12 fr. broché et 16 fr. relié
Le second, 18 fr. broché et 22 fr. relié

Contre un *mandat-poste*, on recevra, *franco*, en France et en Algérie, les ouvrages *brochés* ci-dessus.

On s'abonne aux Bureaux du *Journal Officiel*, à Paris, quai Voltaire, 31, par lettre affranchie

UN AN : DOUZE FRANCS

BULLETIN FRANÇAIS

JOURNAL OFFICIEL DU SOIR

QUOTIDIEN, POLITIQUE, LITTERAIRE, SCIENTIFIQUE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Un an : 12 fr. — le Numéro TROIS centimes — Environ par jour.

Six mois, 7 fr.; — Trois mois, 4 fr.; — Un mois à titre d'essai, 1 fr. 75

DISTRIBUÉ PAR LA POSTE, DANS TOUTES LES COMMUNES ET DANS TOUS LES HAMEAUX DE FRANCE

ABONNEMENT RÉDUIT à 10 Fr.

Pour les Maires, Curés, Desservants, Instituteurs, Fonctionnaires, Employés de Chemins de fer, des Télégraphes, des Postes, Officiers, Sous-Officiers et Soldats des armées de terre ou de mer (activité ou retraite), Lieux de réunion, Bibliothèques populaires, Cercles, Cafés, &

Les ayants droit aux abonnements à prix réduit, doivent adresser *exclusivement* leurs demandes, *franco*, avec un mandat-poste de 10 francs, à l'Imprimeur-Gérant des *Journaux officiels*, à Paris, quai Voltaire, 31.

Prix du Numéro : CINQ centimes partout, chez les libraires, dans les kiosques et dans les gares.

Le **BULLETIN FRANÇAIS**, Journal Officiel du Soir, publie :

1° **Les Actes du Gouvernement**; — 2° **Un Bulletin politique du jour**; — 3° **Le Compte rendu sommaire des deux Chambres**: 4° **Des Faits divers, Tribunaux, etc.**; — 5° **Une Revue médicale usuelle**; — 6° **Une Revue des Arts et Métiers**; 7° **Une Revue des Livres nouveaux**; — 8° **Une Revue des Beaux-Arts**; — 9° **Une Revue des Théâtres**; 10° **Un Bulletin des Spectacles**; — 11° **Une Chronique scientifique et industrielle**; — 12° **Une Chronique agricole**; 13° **Articles Variétés** (Histoire, Littérature, Connaissances utiles, etc.); — 14° **Un Bulletin des Halles et Marchés**; 15° **Un Cours des Marchandises principales** (Farines, Huiles, Esprits, Sucres, etc.); 16° **Le Cours de la Bourse** (Rentes et principales valeurs et obligations); — 17° **La Situation de la Banque de France**; 18° **Recettes des Chemins de fer**; — 19° **Tribunal de Commerce de la Seine** (Formations, Dissol. de Sociétés, Faillites), etc., 20° **Un Roman-Feuilleton** (8 colonnes tous les jours).

LA SULTANE PARISIENNE, PAR M. ADOLPHE BELOT

ROMAN-FEUILLETON EN COURS DE PUBLICATION

LE JOURNAL OFFICIEL publie seul dès le lendemain matin de chaque séance les COMPTES RENDUS

IN-EXTENSO DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

C'est le seul Journal qui publie *tous* les Scrutins, les Projets de lois, Exposés de motifs, Rapports, etc.,

Paris et Départements : Un an, 40 fr.; — Six mois, 20 fr.; — Trois mois, 10 fr.

Le *Journal officiel* (édition du matin), outre les actes du Gouvernement et les débats des deux Assemblées, les nouvelles étrangères et autres, publie le compte rendu des Académies; un compte rendu théâtral et bibliographique; un bulletin agricole et commercial des principales villes de France; la cote officielle et complète de la Bourse de Paris; des articles de *Variétés* relatifs aux sciences, aux arts, à la littérature, à l'industrie, à la médecine usuelle; faits divers, etc., etc.

Les abonnements pour le Journal officiel *et le* Bulletin français *partent du 1er et du 16 de chaque mois.*

En Vente chez **J. HETZEL** et **Cᵉ**, 18, rue Jacob, à Paris

JULES VERNE

LES INDES NOIRES

Un volume in-18, 3 fr. — Franco-poste, 3 fr. 50

DU MÊME AUTEUR

ŒUVRE COMPLÈTE. — 26 vol. in-8 à 3 fr. : 78 fr.

VOYAGES EXTRAORDINAIRES COURONNÉS PAR L'ACADÉMIE

Aventures de 3 Russes et de 3 Anglais, 15ᵉ éd	1 v.	*Les Grands Voyages et les grands Voyageurs*, 10ᵉ éd	1 v.
Aventures du capitaine Hatteras, 19ᵉ éd	2 v.	*L'Ile mystérieuse*, 21ᵉ éd	3 v.
Le Chancellor, 17ᵉ éd	1 v.	*Le Pays des Fourrures*, 14ᵉ éd	2 v.
Cinq semaines en ballon, 33ᵉ éd	1 v.	*Tour du Monde en 80 jours*, 35ᵉ éd	1 v.
De la Terre à la Lune, 21ᵉ éd	1 v.	*Vingt mille lieues sous les mers*, 18ᵉ éd	2 v.
Autour de la Lune, 17ᵉ éd	1 v.	*Voyage au Centre de la Terre*, 21ᵉ éd	1 v.
Le Docteur Ox, 16ᵉ éd	1 v.	*Une Ville flottante*, 14ᵉ éd	1 v.
Les Enfants du capitaine Grant, 16ᵉ éd	3 v.	*Les Indes Noires*	1 v.
Michel Strogoff, 16ᵉ éd	2 v.		

LA MÊME ŒUVRE COMPLÈTE ILLUSTRÉE, 12 vol. : 38 fr.

HECTOR SERVADAC

Voyages et Aventures à travers le Monde solaire

EST EN COURS DE PUBLICATION DANS LE

Magasin illustré

D'ÉDUCATION & DE RÉCRÉATION

Couronné par l'Académie française

ABONNEMENT D'UN AN : *Paris*, 14 fr. — *Départements*, 16 fr. — *Union postale*, 17 fr.

ENVOI FRANCO D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

CHEMINS DE FER DE

PICARDIE ET FLANDRES

Numéros des obligations sorties au tirage du 28 avril 1877 :

1re Série (74 obligations).

92	4.059	8.349	12.622	17.435	21.543	24.946
263	4.965	8.632	12.872	17.557	21.572	25.397
646	5.457	8.677	13.050	18.106	21.873	25.722
1.353	5.761	9.714	13.229	18.463	21.956	26.249
1.418	6.140	10.110	13.989	18.655	21.959	26.783
2.162	6.513	10.254	15.340	18.851	22.001	28.032
2.356	6.640	10.841	15.438	19.087	22.930	28.680
2.453	6.896	11.689	16.084	19.200	22.067	29.630
2.510	7.768	11.746	16.193	19.463	22.699	
2.847	8.258	11.966	17.099	20.434	22.760	
3.671	8.323	11.969	17.330	21.358	22.929	

2e Série (33 obligations).

30.232	35.469	36.601	38.260	40.349	42.504
31.655	35.589	36.757	38.942	40.489	42.615
31.677	35.770	37.505	39.198	40.676	42.796
31.977	36.074	38.026	39.582	41.589	
33.572	36.439	38.104	39.753	41.957	
33.705	36.494	38.199	39.907	42.452	

Ces 107 obligations seront remboursables à raison de 500 fr. l'une, à partir du 1er juillet prochain, chez MM. Bourgeois et Cᵉ, banquiers, 14, rue du Quatre-Septembre, sous retenue de 3 0/0 aux termes de la loi du 21 juin 1875.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

MINES DE HOUILLE DE BRASSAC

Capital social : 2,600,000 francs

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire qui avait été fixée au lundi 30 avril 1877, n'a pu avoir lieu à défaut du nombre de membres exigé par l'art. 33 des statuts.

En conséquence, MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués pour le vendredi 18 mai 1877, à deux heures, au siége social, rue de Provence, 56, à Paris. Conformément à l'art. 34 des statuts, les décisions qui seront prises dans cette réunion seront valables quel que soit le nombre des membres présents et la quotité des actions représentées.

DETTE EXTÉRIEURE ESPAGNOLE 3 %

A partir du 3 mai courant, la Société générale de Crédit Industriel et Commercial délivrera tous les jours non fériés, de dix heures du matin à deux heures de relevée, à ses guichets, *72, rue de la Victoire*, les obligations 5 0/0 et certificats fractionnaires de la *Compagnie* de **Rio Tinto**, équivalant au récépissé de la Dette extérieure d'Espagne, du n° 1 à 6692.

GRANDE COMPAGNIE DES

TÉLÉGRAPHES DU NORD

L'assemblée générale annuelle, tenue à Copenhague le 28 avril, a fixé le dividende de l'exercice 1876 à **15 fr. 97**.

Deux à-compte de 6 fr. 25 chacun ayant été payés en juillet 1876 et janvier 1877, le complément du dividende sera payé à partir de ce jour en

Fr. 3.37 (impôt sur le revenu déduit) contre remise du coupon de dividende n° 5, à la caisse de la *Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.*

Copenhague, le 1er mai 1877.

LA FONCIÈRE

Compagnie d'assurances contre l'incendie

CAPITAL : 40,000,000 DE FRANCS

DIVISÉ EN 80,000 ACTIONS DE 500 FR.

Avis aux propriétaires d'actions du Crédit foncier anciennes ou provenant de la fusion du Crédit agricole avec le Crédit foncier.

Les actionnaires *qui n'ont pas reçu* la circulaire concernant la souscription aux actions de la *Foncière*, qui leur ont été réservées et qui veulent profiter de l'avantage qui leur est offert, peuvent, jusqu'au 5 mai, se présenter, *avec leurs titres*, aux guichets de la *Foncière*, 11, rue Neuve-des-Capucines.

COMMISSION GÉNÉRALE

DES FINANCES D'ESPAGNE

A partir du 2 courant, cette commission délivrera tous les jours non fériés, de onze heures à trois heures, les titres et résidus de la rente 2 0/0 amortissable extérieure d'Espagne, équivalents aux récépissés nos 2211 à 4682, des coupons de la Dette 3 0/0 consolidée extérieure présentés à la conversion.

Paris, le 1er mai 1877.

Le vice-président,

J. DEL PERAL.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES VOITURES A PARIS

Amortissement d'actions.

MM. les actionnaires sont informés que le vendredi 11 mai 1877, à trois heures du soir, le conseil d'administration procédera en séance publique, dans le local social, place du Théâtre-Français, 1, au tirage de 777 actions à amortir pour l'exercice 1876.

POMPES pour tous usages (105 médailles) PURIN, VIDANGE, ARROSAGE, INCEND., VINS NOEL, 60, r. d'Angoulême, Paris.

CHOCOLATS

QUALITÉ SUPÉRIEURE

Cie Coloniale

ENTREPOT GÉNÉRAL

Paris, rue de Rivoli, n° 182

DANS TOUTES LES VILLES

CHEZ LES PRINCIPAUX COMMERÇANTS

POMPES LETESTU

(système Letestu et modèle de la ville de Paris), pour incendies, épuisement, irrigations, alimentations, mines, puits, arrosement, vidanges, purin et pour tous les usages hydrauliques, mues à bras ou par la vapeur. LETESTU, fournisseur de la marine, des ponts et chaussées, du génie militaire. **Paris, rue du Temple, 118, Paris.**

RHUMATISMES

GUÉRISON ASSURÉE PAR LA FLANELLE ET LA OUATE VÉGÉTALE DU PIN SYLVESTRE

REYNAUD, chemisier, *rue de la Paix*, 22.

MALADIES DES FEMMES

GUÉRISON sans repos ni régime, par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme. Les moyens employés, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de longues observations pratiques dans le traitement de leurs affections spéciales causes fréquentes et souvent ignorées de leur stérilité, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, etc., etc.

Consultations, tous les jours, de 3 à 5 heures, 27, rue du Mont-Thabor (près les Tuileries).

Neuvième année.— N° 121. Le N° : 25 c. avec le supplément. Jeudi 3 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

Pendant la durée de la session, la Rédaction du *Journal officiel* est transférée à Versailles. Les communications pourront, comme par le passé, être adressées, avant six heures du soir, à la Direction, à Paris, 31, quai Voltaire, ou directement à la Rédaction, ayant neuf heures, à Versailles, cour de Maroc.

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret autorisant un courtier-interprète et conducteur de navires à interpréter la langue anglaise.

Décrets accordant des grâces, commutations ou réductions de peines à des individus condamnés pour faits se rattachant à l'insurrection de 1871.

Médailles d'honneur.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Ordre du jour. — Annexes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Ordre du jour. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS. — Les mines de diamants de l'Afrique australe.

REVUE JUDICIAIRE.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ACADÉMIE DES SCIENCES. — *Henri de Parville.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 2 mai 1877.

Par décret en date du 2 mai 1877, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, M. Guillo-Lohan (Joseph-Marie), courtier-interprète et conducteur de navires à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), a été autorisé à interpréter la langue anglaise.

Par de nouveaux décrets en date du 30 avril 1877, le Président de la République a accordé des grâces, commutations ou réductions de peines, à 35 individus condamnés pour faits se rattachant à l'insurrection de 1871.

Sur le compte rendu par le président du conseil, ministre de l'intérieur, des actes de dévouement qui lui ont été signalés pendant le mois de mars 1877, et aux termes d'un rapport approuvé par le Président de la République le 25 avril, des médailles d'honneur ont été décernées aux personnes dont les noms suivent :

AISNE

M. A. 2e classe. — **Flandrin (Edmond)**, ouvrier à la manufacture de glaces de Chauny;

M. A. 2e classe. — **Martin (Adolphe)**, marchand boucher à Marest-Dampcourt

Chauny, 30 janvier 1877 : sauve d'une femme qui se noyait dans l'Oise.

ALLIER

M. A. 2e classe. — **Christophe (Charles-Raoul)**, maréchal des logis au 13e régiment de dragons;

M. A. 2e classe. — **Degand (Etienne-Edouard-Marie)**, maréchal des logis au même corps;

Moulins, nuit du 3 au 4 janvier 1877 : ont fait preuve d'un grand dévouement dans un violent incendie.

ARDENNES

M. A. 2e classe. — **Lesaint (François)**, sergent de sapeurs-pompiers à Neuvizy; 1852-1877; 25 ans de services : belle conduite dans de nombreux incendies.

ARIÉGE

M. A. 2e classe. — **Dégeilh (Narcisse)**, maire de la commune du Port;

M. A. 2e classe. — **Laffitte (Michel)**, juge de paix à Massat;

Hameau de Carol (commune du Port), 9 mars 1877 : ont courageusement payé de leur personne pour porter secours à des habitants du hameau de Carol surpris dans leurs maisons par une avalanche de neige. Sept d'entre eux leur doivent la vie.

BOUCHES-DU-RHÔNE

M. A. 2e classe. — **Taillefer (Marie-Auguste-Alphonse)**, maître répétiteur au lycée de Marseille; 18 janvier 1877 : a sauvé, au péril de sa vie, une personne renversée par un omnibus et sur le point d'être écrasée.

M. A. 2e classe. — **Houradon (Paul-Henri-Gabriel)**, brigadier à la compagnie de gendarmerie des Bouches-du-Rhône; Septèmes, 8 février 1877 : a fait preuve de dévouement pour sauver deux personnes en danger de périr dans un incendie.

CHARENTE-INFÉRIEURE

M. A. 2e classe. — **Cuisinier (Mathurin)**, couvreur à Burie;

Mention honorable.

Antoine (Jean-Prosper), serrurier au même lieu;

17 octobre 1876 : sauvetage d'un homme tombé asphyxié au fond d'un puits.

M. A. 2e classe. — **Sainton (Pierre)**, préposé des douanes, en retraite, à La Rochelle; septembre 1876 : s'est jeté tout habillé dans un un bassin pour sauver deux enfants. Avait déjà accompli plusieurs actes de dévouement.

CORRÈZE

M. A. 2e classe. — **Mazaleyrat (François)**, cafetier à Vigeois; 27 juillet 1876 : a sauvé, au péril de ses jours, un enfant tombé dans un puits.

CORSE

M. O. 2e classe. — **Stachino (Jacques)**, domicilié à Bonifacio;

M. A. 2e classe. — **Debernardi (François-Blaise)**, domicilié au même lieu;

21 janvier 1877 : ont fait preuve de courage et de dévouement dans un incendie. Le sieur Stachino est déjà titulaire de la médaille en argent de 1re classe.

CÔTES-DU-NORD

M. A. 2e classe. — **Salaün (Yves)**, sergent aux sapeurs-pompiers de Lannion;

M. A. 1re classe. — **Camus (Yves-Marie)**, sapeur-pompier au même corps;

M. A. 2e classe. — **de Miniac**, ingénieur des ponts et chaussées à Quimper;

Lannion, 1er février 1877 : se sont particulièrement distingués dans un incendie. Le sieur Salaün a été blessé à la tête et le sieur Camus est déjà titulaire d'une médaille en argent de 2e classe.

DOUBS

M. A. 2e classe. — **Piot (Auguste)**, employé de commerce à Besançon; 25 janvier 1877 : sauvetage d'un enfant sur le point de se noyer.

EURE

M. A. 2e classe. — **Lesueur (Pierre-Adolphe)**, gendarme à cheval à la compagnie de l'Eure;

M. A. 2e classe. — **Louviot (Auguste)**, gendarme à la même compagnie;

Courdemanche, 23 juin 1876 : ont fait preuve de dévouement en opérant l'arrestation d'un malfaiteur armé d'un revolver.

EURE-ET-LOIR

M. A. 2e classe. — **Tricheux (Victor-Barthélemy)**, garde champêtre de Pré-Saint-Martin; 8 septembre 1875 : s'est jeté, au péril de sa vie, à la tête d'un cheval emporté et a sauvé par cet acte de courage un jeune enfant qui allait être écrasé.

FINISTÈRE

M. A. 2e classe. — **L'abbé Marrec**, desservant de la paroisse de Locmaria-Berrien; Kermalion, 12 novembre 1876 : a été atteint de graves brûlures en sauvant deux personnes dans un incendie.

GARONNE (HAUTE-)

M. A. 1re classe. — **Encausse (Jean)**, sabotier à Saint-Bréat; 23 juin 1875 : a fait preuve de dévouement pendant les inondations. Déjà titulaire de la médaille en argent de 2e classe

M. A. 2e classe. — **Azéma (Jean)**, sapeur-pompier à Toulouse; 1836-1874, 41 ans de services : a fait preuve de dévouement dans plusieurs circonstances.

M. A. 2e classe. — **Roques (Jean-Marie)**, boulanger à Mondavezan; 27 décembre 1876 : a couru des dangers en arrêtant un cheval emporté attelé à une voiture dans laquelle se trouvaient plusieurs personnes.

GERS

M. A. 2e classe. — **Bordes**, commissaire de police à Fleurance; 18 février 1877 : a abattu un chien atteint d'hydrophobie.

GIRONDE

M. A. 2e classe. — **Sénamaud (Jean)**, charretier à Bordeaux ; 12 février 1877 ;

M. A. 2e classe. — **Baquey (Jean-Clément)**, employé au service vicinal de la Gironde, domicilié à Saint-Médard ;

Saint-Médard-en-Jalles, 20 octobre 1876 : ont arrêté des chevaux emportés attelés à des voitures sans conducteur.

HÉRAULT

M. A. 2e classe. — **Aubenque (Félix)**, sergent de sapeurs-pompiers à Lodève ; 10 août 1876 : 28 ans de services. Belle conduite dans un incendie.

M. A. 2e classe. — **Marcelli (Simon)**, adjudant vaguemestre au 17e régiment d'infanterie; Béziers, 26 février 1877 : a fait preuve de dévouement en arrêtant un cheval emporté qui traînait une voiture renversée.

ILLE-ET-VILAINE

M. A. 2e classe. — **Durand (Charles-Marie Julien)**, matelot des douanes à Saint-Malo; 11 décembre 1876 : a arrêté un cheval emporté attelé à une voiture dans laquelle se trouvaient deux personnes.

LOIRE

M. A. 2e classe. — **Bergirond (Joseph-Benoit)**, soldat au 117e régiment d'infanterie : Saint-Nizier, 12 août 1876 : sauvetage d'un homme tombé dans un puits profond de douze mètres.

LOIRE (HAUTE-)

M. A. 2e classe. — **Pégand (Gilbert)**, charpentier à Brioude ;

M. A. 2e classe. — **Courmaire (Vincent)** dit **Rochette**, charpentier au même lieu ;

3 janvier 1877 : ont fait preuve de courage et de dévouement dans un incendie.

LOIRE-INFÉRIEURE

M. A. 2e classe. — **Laud (Jules)**, coiffeur à la Grenouillère-en-Chantenay; 1867 à 1873 : a sauvé, à des époques différentes, quatre personnes sur le point de se noyer dans la Loire.

LOIRET

M. A. 2e classe. — **Barnier (Pierre)**, sous-brigadier de police à Orléans; 26 mai 1869, 24 avril 1870 : a sauvé un homme sur le point de se noyer dans la Loire et a arrêté un cheval emporté.

M. A. 1re classe. — **Petit-Pernin (Jules)**, boucher à Gien; 13 mars 1877 : a arrêté un cheval emporté attelé à une voiture. Déjà titulaire de la médaille en argent de 2e classe.

MAINE-ET-LOIRE

M. A. 2e classe. — **Tharode (Pierre)** cantonnier baliseur, résidant à la Daguenière; 20 février 1877 : sauvetage de deux mariniers en danger de périr dans la Loire.

M. A. 1re classe. — **Vassou (Laurent)**, ex-cantonnier baliseur de la Loire, domicilié à Saumur; 1863-1877 : a accompli plusieurs actes de courage; a sauvé notamment un vieillard sur le point d'être écrasé par une voiture. Déjà titulaire de la médaille en argent de 2e classe.

MARNE

M. A. 2e classe. — **Guillemin (Aimable-Théophile)**, garde pêche à Vitry-le-François; juin 1866-mai 1867 : sauvetage de trois personnes sur le point de se noyer dans le canal de la Marne au Rhin.

M. A. 2e classe. — **Draveny (Eugène-Victor)**, sous-brigadier de police à Reims;

M. A. 2e classe. — **Richard (Nicolas-François)**, sergent de ville à Reims;

15 octobre 1876 : ont fait preuve de dévouement pour abattre un chien atteint d'hydrophobie.

MEURTHE-ET-MOSELLE

M. A. 2e classe. — **Michel (Jacques)**, brigadier des douanes à Igney-Avricourt; 10 janvier 1877 : a couru de sérieux dangers et reçu plusieurs contusions en arrêtant un cheval emporté.

MORBIHAN

M. A. 2e classe. — **Membot (Placide-Léon)**, gendarme à cheval à la compagnie du Morbihan; Lorient, 2 mars 1877 : s'est dévoué pour sauver une femme dans un incendie.

PAS-DE-CALAIS

M. A. 2e classe. — **Podevin (Auguste)**, cultivateur à Blendecques; 20 février 1877 : belle conduite dans un incendie.

RHONE

M. A. 2e classe. — **Carrichon (Michel)**, à Pouilly-le-Monial ; 6 juillet 1875 : a eu un bras fracturé en voulant arrêter un cheval emporté attelé à une voiture.

SAONE (HAUTE-)

M. A. 2e classe. — Le jeune **Ricard (Arsène)**, âgé de 15 ans, domicilié à Scey-sur-Saône ; 26 et 27 juillet 1876 : sauvetage de deux enfants sur le point de se noyer dans la Saône.

SARTHE

M. A. 2e classe. — **Bignon (Constant)**, employé à l'octroi de la ville du Mans ; 3 février 1877 : a sauvé, au péril de sa vie, un homme qui, atteint d'aliénation mentale, s'était précipité dans la Sarthe.

SEINE

M. O. 2e classe. — **Déramaut (Jean-Joseph)**, inspecteur à la compagnie parisienne du gaz ; Paris, 22 et 26 mai 1871 : s'est exposé aux plus grands dangers pour faciliter à la troupe la prise d'une barricade et pour porter secours aux habitants d'une maison à laquelle le feu s'était communiqué. Déjà titulaire des deux médailles en argent.

M. A. 2e classe. — **Mousset (Louis)**, puisatier, domicilié à Montrouge ; route de Bagneux, 3 février 1877 : a fait preuve du plus courageux dévouement pour opérer le sauvetage de la jeune Moyaux, précipitée par son père dans un puits profond de 30 mètres et qui était infecté d'exhalaisons pestilentielles et rempli de mouches charbonneuses.

M. A. 2e classe. — **Lévy (Alfred-Lazare)**, marchand de chevaux à Paris; bois de Boulogne, 28 mai 1872 : a arrêté deux chevaux emportés attelés a une voiture sans conducteur.

M. A. 2e classe. — **Garraud (Henri-Marie)**, garçon de salle à l'institution Sainte-Marie, rue Saint-Jacques, 266, à Paris; 29 décembre 1876 : a reçu de profondes morsures en terrassant un chien atteint d'hydrophobie.

SEINE-INFÉRIEURE.

M. A. 2e classe — **Isaac (Gustave)**, loueur de voitures au Havre ; 31 janvier 1877 : a fait preuve de dévouement en arrêtant un cheval emporté.

SEINE-ET-OISE

M. A. 2e classe. — **Mion (Henri)**, sapeur-pompier à Versailles; 13 mars 1877 : a été très-grièvement blessé en travaillant à l'extinction d'un incendie.

M. A. 2e classe. — **Mayer (Edmond-Emile)**, major au 13e régiment de chasseurs à cheval; Saint-Germain, 2 mars 1877 : a sauvé une femme en danger de périr dans un incendie.

M. A. 2e classe. — **Bischoff (Frédéric)**, gendarme à cheval à la compagnie de Seine-et-Oise ; Trappes, 1865-1877 : a fait preuve de courage en abattant des chiens atteints d'hydrophobie.

VIENNE (HAUTE-)

M. A. 2e classe. — **Quercy (Léonard)**, charpentier au village de Begogne, commune de Roziers-Saint-Georges ;

Mention honorable.

Gervier (Jean), propriétaire au même lieu; 23 février 1877 : sauvetage d'un homme enseveli sous des décombres dans un puits.

YONNE.

M. A. 2e classe. — **Guckert (François-Joseph)**, maréchal des logis de gendarmerie à la compagnie de l'Yonne; Auch, 2 février 1877 : a abattu un chien atteint d'hydrophobie.

M. A. 2e classe. — **Bougault (François-Nicolas)**, sous-lieutenant de la subdivision de sapeurs-pompiers de Pourrain ; 11 mars 1870 : a exposé sa vie en arrêtant un homme qui venait de commettre un assassinat.

Erratum. — C'est par erreur que dans le décret du 1er mai, inséré au *Journal officiel* du 2, qui nomme un avocat général près la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Bellet, ce magistrat a été désigné comme appelé à d'autres fonctions. Il faut lire : « appelé aux fonctions de juge à Alexandrie (Egypte) ».

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 2 mai 1877.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Fin de la séance du 30 avril.*

M. Egerton, répondant à une question du capitaine Pim, déclare que le conseil d'amirauté a le droit de rappeler au service actif tout officier de la liste de disponibilité, et de révoquer les officiers sans en donner les motifs.

Le chancelier de l'Echiquier répond à M. Stewart que, dans l'état actuel des affaires, le gouvernement ne pouvait pas fixer de jour pour la discussion au sujet de la peste bovine.

La chambre se forme en comité pour délibérer sur le bill des universités. Les articles 13 et 14, dans leurs dispositions tendant à enlever aux commissions le droit de faire des règlements pouvant porter atteinte aux dispositions de la création d'une université ou d'un collége remontant à moins de cinquante ans, et à faire respecter les intentions du fondateur, soulèvent une opposition considérable. Au scrutin, l'article 13 est voté à une majorité de 100 voix et l'article 14 par 134 contre 94. Sur l'article 15, un amendement de lord Hervey est rejeté par 172 voix contre 12.

La chambre s'ajourne avant de passer à l'article 16, et la séance est levée à une heure.

(*Havas.*)

CHAMBRE DES LORDS. — *Séance du 1er mai.*

A une question du comte de Granville, lord Derby répond que les documents complémentaires relatifs à la question d'Orient seront déposés sur le bureau vendredi. Une réponse à la circulaire russe a été préparée par le gouvernement, et S. M. la reine a décidé qu'elle

artirait ce soir. Aussitôt que les usages diplo-natiques le permettront, ce document sera éposé sur le bureau de la chambre.

Lord Waveney ayant repris sa question ournée la veille, au sujet de la piraterie dans Méditerranée, lord Derby répond que le ouvernement n'a reçu de renseignements que our un seul cas de piraterie. Il n'est pas dou-ux que les consuls adressent au Foreign ffice leurs rapports s'il s'en produisait de ouveaux.

La séance est levée à cinq heures.
(*Idem.*)

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du 1er mai 1877.*

Une discussion s'engage sur la prise en con-dération du bill relatif à la corporation de erby. Sir Wilmot demandant le renvoi des ticles 42 et suivants jusqu'à l'article 52 à la mmission, le scrutin donne pour résultat : ur le renvoi, 161 voix ; contre, 127.

M. Callan demandera dans un mois des ex-cations sur la mise à la retraite de sir John ood, inspecteur général de la police en Ir-nde. M. Newdegate, à la même époque, pro-sera la nomination d'une commission d'en-ête sur les affaires publiques. M. Sullivan mandera vendredi au chancelier de l'Echi-ier s'il est vrai que depuis l'installation du rlement actuel, sur 118 scrutins relatifs à s affaires d'Irlande, les vœux des représen-nts de cette contrée ont été étouffés par des tes 108 fois, et si le gouvernement entend courager cette politique d'écrasement.

Le capitaine Pim demande au premier lord l'amirauté s'il possède des renseignements mplets sur le nombre, la puissance et les ouvements des forces navales russes dans le isinage de San Francisco et de New York ; et s'il peut communiquer à la chambre quelques détails à ce sujet.

Le chancelier de l'Echiquier, en l'absence du premier lord de l'amirauté, répond que c'est là une question à laquelle le gouvernement croit ne pas devoir répondre.

La séance continue. (*Idem.*)

ITALIE

SÉNAT. — *Séance du 30 avril 1877.*

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi contre les abus du clergé.

M. Borgatti se prononce contre l'ordre du jour suspensif proposé par la commission. L'orateur insiste sur la nécessité d'appliquer ce principe : l'Eglise libre dans l'Etat libre.

La séance continue. (*Havas.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 30 avril.*

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux modifications à introduire dans les lois concernant les impôts sur les produits fabriqués.

Le débat s'engage sur les articles 8 et 9, qui avaient été réservés.

A la suite d'observations échangées entre plusieurs orateurs, M. Depretis, président du conseil et ministre des finances, déclare retirer ces deux articles, ainsi que l'article 11 qui leur est connexe.

La séance continue. (*Idem.*)

ESPAGNE

Madrid, 30 avril.

Le roi a ouvert aujourd'hui l'exposition vinicole dans laquelle tous les vins d'Espagne sont représentés.

Après un discours du président, M. Santos, et une allocution prononcée par le ministre des travaux publics, le roi a dit :

« J'ai apprécié, pendant mon voyage, les vins espagnols, dont la valeur peut augmenter la prospérité de la nation.

« Les vins français produisent un milliard de francs, soit le tiers de la richesse de cette nation. Nous devons imiter nos voisins; car il faut que l'Espagne reconquière par le travail de la paix sa place dans le concert européen. »

Le roi a été acclamé par tous les assistants.
(*Havas.*)

Madrid, 1er mai.

Le sénat s'est constitué aujourd'hui.
(*Havas.*)

RUSSIE

Saint-Pétersbourg, 2 mai.

Le *Messager officiel* annonce que l'empereur et le czarewitch ont dîné hier chez le grand-duc Nicolas. Ils ont quitté Kischeneff à onze heures du soir. (*Havas.*)

Le chargé d'affaires de France à Constantinople a annoncé au ministre des affaires étrangères que le gouvernement ottoman a décidé d'interdire pendant la nuit l'entrée et la sortie des Dardanelles et du Bosphore. Les phares seront éteints, à l'exception du phare situé à l'entrée du Bosphore dans la mer Noire et de deux feux dans les Dardanelles. Ces feux pourront d'ailleurs être supprimés sur l'ordre des commandants militaires. Enfin le canon d'alarme ne sera pas tiré en temps de brume.

Le Bureau des longitudes a décidé que les corrections suivantes seraient apportées aux indications relatives aux monnaies du Brésil qui urent dans le tableau général des monnaies de l'*Annuaire du Bureau des longitudes*.

BRÉSIL

MONNAIE DE COMPTE : 1,000 reis = 2 fr. 8316.

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL	TITRE DU TARIF	VALEUR AU PAIR		VALEUR AU TARIF	
				du kilogramme.	des pièces.	du kilogramme.	des pièces.
Or.				fr.	fr.	fr.	fr.
20.000 reis	17gr 929	917	914		56 63		56 32
10 000 —	8 965	»	»	3.158 75	28 32	3.141 41	28 16
5.000 —	4 482	»	»		14 16		14 08
Argent.							
2.000 reis	25 500	917	914		5 19		5 16
1.000 —	12 750	»	»	203 77	2 60	202 25	2 58
500 —	6 375	»	»		1 30		1 28

Un arrêté du ministre de l'agriculture et du mmerce, du 29 mars dernier, a décidé qu'une position des sciences anthropologiques serait verte dans les locaux de l'Exposition uni-selle internationale, du 1er mai 1878 au octobre suivant, et a confié à la Société nthropologie les soins d'organisation et nstallation de cette exposition.

Depuis une vingtaine d'années, les divers travaux et découvertes touchant cette science ont attiré l'attention sur les recherches anthropologiques : de nombreux voyages d'exploration, l'examen approfondi des races qui peuplent notre globe, l'étude précise des formes du crâne humain, ont permis d'établir des rapprochements d'un intérêt incontestable. D'un autre côté, de récentes découvertes géologiques dont le retentissement a été considérable, ont offert des bases de comparaison entre les races actuelles ou historiques et les races dites préhistoriques qui peuplaient la terre aux âges les plus reculés. Embrassant l'évolution de l'homme depuis la plus haute antiquité, l'anthropologie demande aux objets de toute nature dont le sol a conservé, depuis tant de siècles, le précieux dépôt, le secret de

la vie des races disparues, et, rapprochant ces vestiges d'un passé si lointain des données que lui fournit l'étude des races actuelles sauvages ou civilisées, elle constitue une histoire de l'humanité, dont quelques points, il est vrai, restent encore à l'état d'hypothèses plus ou moins sujettes à contestations. Quoi qu'il en soit des controverses trop ardentes pour n'être point fécondes en résultats utiles, auxquelles elles donnent lieu, un sérieux intérêt scientifique s'attache à ces recherches, dont les éléments forment des collections importantes et variées éminemment susceptibles de figurer dans nos galeries.

L'anthropologie est d'ailleurs une science au développement de laquelle la France a puissamment contribué. Sans parler des grands naturalistes du siècle dernier ou du commencement de celui-ci, des Buffon, des Lamarck, des Cuvier, des Blainville, et des deux Geoffroy Saint-Hilaire, dont les travaux ont préparé ceux de leurs successeurs, la première société savante consacrée à l'étude des races humaines a été la Société ethnologique de Paris (1839), qui servit de modèle et donna son nom à plusieurs sociétés étrangères; la première collection publique d'anthropologie a été la galerie fondée au Muséum par Serres; la première chaire d'anthropologie fut celle du Muséum. C'est un Français, Boucher de Perthes, qui a démontré définitivement l'existence de l'homme à l'époque quaternaire, et le savant qui a fécondé cette grande découverte, celui qui a le plus contribué à élever les études préhistoriques au rang d'étude positive, Edouard Lartet, est encore un Français. Enfin, c'est une société française, la Société d'anthropologie de Paris qui, agrandissant le champ de l'ethnologie et réunissant en un faisceau toutes les branches d'études qui peuvent jeter quelque jour sur le présent et le passé de l'humanité, a tracé le programme actuel de l'anthropologie, donnant ainsi un exemple qui a été imité dans tous les pays d'Europe.

L'exposition dont il s'agit permettra de placer sous les yeux des visiteurs les divers documents aujourd'hui disséminés dans les collections publiques et privées de l'étranger et de la France, qui servent de base aux nouvelles doctrines relatives à l'origine et à l'histoire de l'homme. Elle sera pour le public et pour le monde savant un spectacle d'un haut intérêt.

Ministère des finances.

Réparation des dommages causés par l'invasion ou résultant des destructions opérées par le génie militaire (1870-1871).

BONS DE LIQUIDATION

(Loi du 7 avril 1873 et décret du 20 mars 1874. — Loi du 28 juillet 1874 et décret du 19 novembre suivant.)

AVIS

Le mardi 15 mai 1877, à midi, il sera procédé publiquement, au ministère des finances, rue de Rivoli, entrée des bureaux, porte D, rez-de-chaussée, corridor du Nord, n° 52, au tirage des Bons de liquidation.

A ce tirage, il sera extrait des roues 26 séries de 100 numéros des Bons créés par la loi du 7 avril 1873, et 6 séries de 100 numéros des Bons émis en vertu de la loi du 28 juillet 1874.

Tous ces Bons seront à rembourser, au capital de 500 francs, à partir du 15 juillet 1877.

Ministère des finances.

Dédommagements aux départements envahis

AVIS aux porteurs de lettres d'avis de répartition ou de bons de liquidation provisoires créés en exécution de la loi du 7 avril 1873, par le décret du 20 mars 1874.

Par une décision, en date du 14 décembre 1876, M. le ministre des finances a fixé au 30 juin 1877 l'époque à laquelle les sommes allouées aux victimes de la guerre, en numéraire ou en bons de liquidation, et non réclamées (Dédommagements aux départements envahis) doivent être versées à la caisse des dépôts et consignations au nom des ayants-droit.

En vue de l'exécution de cette décision et en prévision du tirage d'amortissement qui doit avoir lieu le 15 mai prochain, les porteurs de lettres d'avis de répartition ou de bons de liquidation provisoires sont invités à se présenter dans le plus court délai possible :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor;

Dans les départements, à la caisse des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances;

A l'effet d'obtenir le règlement des allocations leur revenant ou l'échange des titres provisoires contre des bons définitifs.

Il leur est rappelé que les bons définitifs qui leur sont affectés à titre de dédommagements ou qui sont destinés à être remis en échange de bons provisoires sont, dès à présent, soumis aux chances des tirages semestriels d'amortissement et cessent par conséquent de porter intérêt à partir de la date déterminée par ces tirages pour leur remboursement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

Un concours général pour le surnumérariat de l'administration des Postes aura lieu le jeudi 24 mai 1877.

Ce concours se tiendra au chef-lieu de chaque département.

Les jeunes gens de 17 à 25 ans sans infirmités et dont la taille n'est pas inférieure à 1 m. 54, peuvent y prendre part.

Les instituteurs, les militaires et tous les fonctionnaires publics comptant cinq années de services rendus à l'Etat sont admis jusqu'à 30 ans.

Les candidats devront se présenter sans retard devant le directeur, chef du service des postes de leur département, qui leur donnera connaissance du programme de l'examen.

Aucune demande ne sera reçue après le 18 mai.

SÉNAT

Ordre du jour du jeudi 3 mai.

A deux heures. — RÉUNION DANS LES BUREAUX.

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés, 9 membres ;
Commission des pétitions, 9 membres ;
Commission d'intérêt local, 9 membres;
Commission d'initiative parlementaire, 18 membres.

A trois heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et tendant à autoriser la ville de Blois (Loir-et-Cher) à contracter un emprunt de 1,090,000 francs. (Nos 39-88, session ordinaire 1877. — M. Huguet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Hérold, tendant à la répression du duel. (Nos 16-81, session ordinaire 1877. — M. Pelletan, rapporteur.)

2e délibération sur le projet de loi relatif à l'approbation de la convention consulaire signée à Paris, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce. (Nos 19-57, session ordinaire 1877. — M. Dieudé-Defly, rapporteur.)

2e délibération sur le livre Ier du code rural, chemins ruraux. (Nos 106, session ordinaire 1876, et 26, session ordinaire 1877. — M. Labiche, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi relatif au service d'état-major. (Nos 10, session ordinaire 1876; 40, session ordinaire 1877. — M. le général Pourcet, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 3 mai comprendront :

Galerie. — Depuis M. Boffinton, jusques et y compris M. Carnot père.

Tribunes. — Depuis M. Bernard, jusques et y compris M. le comte de Cornulier.

Convocations du jeudi 3 mai.

Commission relative au projet de loi sur le code rural, à une heure.— Local du 2e bureau.

Commission relative à la représentation de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés, à une heure. — Commission n° 3.

Sénat. — Annexe n° 81.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 22 mars 1877.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Hérold, tendant à la répression du duel, par M. Eugène Pelletan, sénateur.

Messieurs, notre honorable collègue M. Hérold a soumis au Sénat un projet de loi contre le duel. Votre 1re commission vous propose de vouloir bien le prendre en considération.

Le code pénal a gardé le silence sur le duel. Est-ce par inadvertance ? A coup sûr, non. Le duel n'était pas un de ces faits anonymes qu'on puisse oublier et encore moins ignorer.

Comment donc expliquer le mutisme du code pénal à son égard ? On n'a pas voulu faire au duel l'honneur de le nommer, a-t-on dit. Mais le dédain du code n'est pas un argument; le code ne dédaigne pas, il précise, et il doit d'autant mieux préciser que son dédain pourrait prêter à une méprise.

(1) Cette commission est composée de MM. Corne, président; Hérold, secrétaire; Eugène Pelletan, Charton, Michal-Ladichère, de Chantemerle, Bourbeau, de Mérode, comte de Malherbe, Varroy, de Saint-Germain, marquis de Quinemont, de Belcastel, Sacase, vicomte de Rodez-Bénavent, Boffinton, Corbon, Adnet.

Si donc le législateur de 1810 n'a mentionné nulle part le duel, bien que fatalement ce mot fût sur sa lèvre à chaque instant, c'est qu'il avait vu à l'œuvre l'ancienne législation de la monarchie, qui avait édicté jusqu'à la peine de mort contre le duelliste, et avait fini par capituler devant sa propre impuissance.

Le duel avait toujours déjoué ou fatigué la répression. Trop sanguinaire, la peine révoltait la conscience publique, et par son atrocité même, désarmait la justice. Trop adoucie, elle menaçait sans intimider ; on aimait mieux la braver que désobéir au point d'honneur.

Le législateur de 1810 pensait, à tort ou à raison, que l'expérience avait conclu contre une loi répressive du duel. Il voyait, dans le jugement par l'épée, un préjugé que le temps avait enraciné dans les mœurs et que le progrès des mœurs pouvait seul détruire. Il hésitait à croire, à une époque de guerre universelle, sous un règne essentiellement militaire qui mettait le mépris de la mort à l'ordre du jour, et faisait du duel en quelque sorte l'école primaire du courage, que l'heure fût venue d'aborder un problème qu'aucune ordonnance royale n'avait pu encore résoudre.

Sans doute la question restait entière au point de vue religieux comme au point de vue moral : l'Eglise excommunait le duel, la philosophie le réprouvait; mais la loi baissait les yeux ; elle refusait de voir un coupable dans un duelliste.

Le duel était laissé en blanc dans le code pénal, donc le code ne pouvait pas le punir : il ne punit pas par réticence.

La punition dans ce monde est chose assez grave pour qu'elle prenne la peine de parler clairement, et que chacun, juge ou justiciable, puisse la lire à livre ouvert, sans la chercher dans un interligne. « Nul n'est censé ignorer la loi, » est une fiction excellente sans doute, mais à une condition, c'est que la loi ne s'ignore pas elle-même et ne se déjuge pas dans l'intervalle d'une génération.

Notre code pénal venait d'être promulgué, l'encre de ses articles était à peine séchée, l'esprit qui les avait dictés était encore vibrant dans chacun de ses textes, il n'y avait pas un des profonds légistes qui les avait discutés, rédigés, qui ne fût encore vivant et présent pour témoigner de leur intention. Le plus illustre d'entre eux occupait le poste de procureur général à la cour de cassation, et, au lendemain de leur œuvre et sous l'impression de leur œuvre, il n'est jamais venu à la pensée d'un seul d'entre eux que le code sorti de leurs mains pouvait atteindre le duel directement ou indirectement, par voie de conséquence ou par voie d'interprétation.

Le duel sévissait cependant à leur époque comme à la nôtre, plus qu'à la nôtre, peut-être ; il avait beau verser le sang, le sang versé criait dans le désert. La magistrature tout entière, la cour de cassation, à l'unanimité des chambres réunies, déclarait formellement, itérativement pendant vingt années consécutives, que le duel n'y échappait de plein droit à toute poursuite judiciaire.

Ainsi la magistrature, ainsi la jurisprudence avaient reconnu d'un commun accord et sanctionné dans la pratique sinon la légitimité, du moins l'impunité du duel. Cette impunité, toutefois, devait attirer un jour l'attention et provoquer la sollicitude de la puissance législative. Le duel, après la chute du premier empire, avait pris les proportions d'une véritable guerre civile en détail. On tirait l'épée moins pour venger une injure que pour immoler une opinion. A deux reprises, la Chambre des pairs essaya de porter une loi contre le duel; le voto resta au fond de l'urne ; le duel continua de jouir de l'impunité.

Mais voici que, tout à coup, en 1837, un successeur de Merlin de Douai, à la cour de cassation, découvre dans le code pénal ce que Merlin de Douai lui-même n'y avait jamais aperçu, bien qu'il en fût un des principaux auteurs. M. Dupin invoque de la tombe le législateur de 1810, pour faire dire au mort ce que n'avait pas dit le vivant; il tire du silence de la loi la preuve qu'elle avait parlé; puisqu'elle n'avait pas fait place au duel dans le code, c'était évidemment pour le laisser retomber dans le droit commun.

Délit dans tel cas, crime dans tel autre, le duel relevait, tantôt de la police correctionnelle, tantôt du jury.

La thèse était nouvelle et en contradiction avec la doctrine constante de la cour de cassation. Il ne fallut rien moins que l'éloquence de M. Dupin pour amener la cour suprême à croire d'abord et à juger ensuite que le code pénal, inconscient de lui-même pendant vingt-quatre ans, avait retrouvé subitement la plénitude de sa conscience et qu'il avait dû auparavant et qu'en tout cas il devait maintenant punir le duel au même titre, de la même peine que tout autre délit ou tout autre crime de droit commun.

Mais il ne suffit pas de coucher dans le libellé d'un arrêt que le duel est un délit ou un crime de droit commun — selon le hasard de la blessure — pour qu'il soit réellement l'un ou l'autre ou qu'il le devienne à volonté. Le délit, aussi bien que le crime de droit commun, ont probablement chacun son caractère propre, son signe de famille ; la loi ne le crée pas. elle ne peut que le constater. Vainement voudrait-elle assimiler ce qui n'est pas assimilable. La nature des choses protestera toujours contre la confusion. Or, qu'y a-t-il de commun entre le duel et tout autre attentat à la personne, tel qu'il est prévu et puni par le code pénal ?

On est toujours libre de commettre ou de ne pas commettre un délit. L'est-on toujours au même degré d'accepter ou de refuser un duel ? Mais, du fait de ce refus, on peut encourir, à ses propres yeux, une sorte de déchéance morale, et cette considération pèse souvent d'un tel poids sur la volonté du duelliste qu'il aime mieux affronter la chance de la mort sur le terrain que subir ce qu'il regarde comme une diminution de sa dignité.

Le duel, d'ailleurs, n'est, à vrai dire, qu'une autre forme du suicide, le suicide à deux par consentement mutuel. Donne-moi ta vie, je t'offre la mienne en échange. Voilà le pacte : qu'il soit immoral, rien de mieux ; mais il n'en change pas moins la nature de l'homicide, et par conséquent la criminalité. Est-ce que jamais le meurtrier ordinaire a réclamé le consentement de sa victime ?

Le duel enfin entraîne forcément avec lui les cas de légitime défense : on blesse pour n'être pas blessé, on tue pour n'être pas tué. Il y a là une sorte de fatalité tragique, plus forte que la volonté, qui oblige le duelliste à donner la mort pour éviter de la recevoir.

On avait pu sans doute refouler le duel dans le droit commun par un coup de jurisprudence. Quel bénéfice en a-t-on retiré ? Il a bien fallu, en vertu du code d'instruction criminelle, déférer le duel au tribunal de police correctionnelle en cas de blessure légère et, en cas de blessure grave ou mortelle, le renvoyer devant le jury.

La magistrature, esclave de la loi, la loi ne fût-elle qu'une interprétation controversable, a toujours et invariablement condamné et le provocateur qui avait recherché le duel, et le témoin qui avait voulu l'empêcher; coupable ou complice, pas d'exception. C'est la loi : la magistrature l'applique; elle ne peut que l'appliquer.

Mais le jury ne consulte qu'une jurisprudence : sa conscience ; et quand on est venu lui dire que le duel était un crime de droit commun et qu'en cas de mort d'homme le duelliste était un assassin, sa conscience a protesté contre une pareille violence à la réalité comme à la raison, et il a dix-neuf fois sur vingt acquitté, à moins que le combat ait été déloyal ; alors, il perdait son caractère de duel pour prendre celui de l'assassinat.

Ainsi, en vertu de cette double juridiction habituée à juger en sens contraire, plus le duel est sanglant, plus il est, nous ne dirons pas innocent, mais innocenté, et, au point de vue de la répression, il vaut mieux pour le duelliste tuer son adversaire que le blesser légèrement. Voilà, dans la pratique, la conséquence, à coup sûr imprévue, de la jurisprudence adoptée par la cour suprême après vingt-sept ans de réflexion.

Mais cette même jurisprudence, passée en force de loi et par conséquent universellement impérative, qu'est-elle pour l'armée? Nulle et non avenue. On a fait du duel sous les drapeaux une sorte d'institution militaire. Non-seulement le colonel du régiment autorise le duel, mais quelquefois même il l'ordonne.

En un mot et pour nous résumer, on a essayé, contre tout principe juridique, de soumettre au droit commun un délit éminemment spécial, qui ne peut relever que d'une législation spéciale, et on en est arrivé à ce singulier résultat qu'en police correctionnelle le duel est coupable en droit et puni en fait, qu'en cour d'assises il est coupable en droit et qu'en fait il est impuni, et que dans l'armée il est toujours coupable en droit et en même temps obligatoire.

Cette anarchie judiciaire, si elle devait encore durer, finirait par rejaillir sur l'autorité de la justice. C'est pour la faire cesser que notre collègue M. Hérold a présenté un projet de loi au Sénat. Nous disons présenté, nous devrions dire reproduit, car il a repris, à deux ou trois variantes près, un projet déjà élaboré et formulé en 1851 par une commission de l'Assemblée législative. On en retrouvera le texte ainsi que le commentaire à l'appui dans le lumineux exposé de notre éminent jurisconsulte M. Valette, imprimé à la suite du rapport que nous avons l'honneur de présenter au Sénat.

Une objection a été faite à ce projet dans le sein de la commission d'initiative; on nous a dit : Prenez garde; vous voulez punir le duel, mais dans certains cas vous allez atteindre la seule forme possible de revendication, pour ne pas dire de justice. Il y a des offenses tellement odieuses, et en même temps d'une nature tellement intime, qu'on ne saurait les traîner à la barre d'un tribunal sans les aggraver ; on ne peut que les confier à la fortune des armes.

L'objection arrive quarante ans trop tard: elle aurait pu avoir sa valeur avant la jurisprudence de 1837; mais, depuis que cette jurisprudence réprimo le duel, on ne saurait reprocher au projet de M. Hérold de vouloir le réprimer à son tour. Il s'agit uniquement de savoir quel est dans l'un et l'autre système le meilleur mode de répression.

Or, à quelque point de vue qu'on se place, que ce soit de la légitimité du duel, que ce soit de la criminalité, il est évident que de toutes les solutions, la plus illogique est la jurisprudence de 1837, car elle aboutit, dans la pratique, à punir à la fois et à ne pas punir : à punir quand le duel est insignifiant, et à ne pas punir quand il est mortel.

Il y a donc nécessité à changer cette jurisprudence par une loi formelle, plus conforme à la réalité, qui rétablisse l'ordre de nature entre la peine et le délit. Il n'y a pas un code, dans n'importe quel Etat de l'Europe ou de l'Amérique, qui ait égaré le duel dans le droit commun ; je me trompe, il y en a un, un seul : le code hollandais, et encore en a-t-on réclamé et en réclame-t-on encore la réforme.

C'est par toutes ces raisons de droit et de fait que la commission d'initiative a conclu à la prise en considération de la proposition de M. Hérold. Nous n'avions pas à examiner cette proposition en elle-même article par article ; nous aurions eu peut-être plus d'une réserve à faire sur telle ou telle autre disposition. M. Hérold lui-même, qui sait allier la modestie à la science du jurisconsulte, nous a déclaré qu'il tenait plus à l'esprit qu'au détail du projet. Si le Sénat veut bien le prendre en considération, comme nous avons l'honneur de le demander, c'est à la commission nommée par les bureaux qu'il appartiendra de déterminer ce qui doit être retenu ou ce qui doit être amendé dans la proposition de notre collègue.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le duel est un délit.

Art. 2. — Quiconque se sera battu en duel sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 fr.

L'auteur des blessures faites en duel sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 200 à 2,000 fr.

Quand les blessures auront causé la mort, la peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 1,000 à 10,000 fr. d'amende.

Art. 3. — Toute provocation en duel, tout outrage ou injure contenant une provocation ou ayant donné lieu à une provocation, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 100 à 1,000 fr., sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par les lois à raison de la nature de l'outrage ou de l'injure.

Seront punis de la même peine l'imputation faite publiquement à une personne de n'avoir pas proposé ou d'avoir refusé un duel, ainsi que l'outrage fait ou l'injure adressée à une personne pour les mêmes causes.

Art. 4. — Seront punis comme complices des délits prévus par les articles précédents ceux qui par des dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront excité à les commettre.

Art. 5. — Les témoins du duel, non réputés complices aux termes de l'article précédent, seront passibles des peines portées par le paragraphe 1er de l'article 2.

Néanmoins, lorsque leur intervention sera reconnue n'avoir eu pour but que d'empêcher le

duel ou d'en prévenir les fâcheux résultats, il pourra n'être prononcé aucune peine contre eux.

Art. 6. — Les condamnés en vertu des dispositions qui précèdent ne pourront être portés sur aucune liste électorale pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine.

Ils pourront être, en outre, interdits en tout ou en partie des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal pendant le même espace de temps.

Art. 7. — Le coupable d'homicide commis en duel pourra être condamné à s'éloigner, pendant un an au moins et cinq ans au plus, du lieu du domicile de la personne qui aura succombé et d'un rayon de 10 myriamètres; et ce sous la peine portée par l'article 45 du code pénal.

Art. 8. — L'article 463 du code pénal pourra être appliqué dans tous les cas prévus par la présente loi. Néanmoins, cet article ne sera pas applicable en cas de récidive.

ANNEXE

au rapport sommaire de M. Pelletan sur la proposition de M. Kérold relative au duel.

RAPPORT sur le duel, préparé en 1851 pour être soumis à l'Assemblée nationale législative, au nom d'une commission spéciale (1), par M. Valette, représentant du peuple, professeur à la faculté de droit de Paris.

Il n'est personne qui, à la seule vue du titre de ce rapport, n'aperçoive les difficultés que ce sujet présente, difficultés qui tant de fois déjà ont attiré l'attention des pouvoirs publics. Chacun sait quelle énorme divergence de vues révèlent, d'une époque à l'autre, la législation française en matière de duel, et surtout la mise en pratique de cette législation : tantôt une excessive rigueur, tantôt un relâchement extraordinaire ou même une impunité absolue.

Chez nous, en fait de duel, ce ne sont pas seulement les lois qui varient à l'extrême, mais c'est l'application d'une même loi qui subit les plus grandes vicissitudes. Chose extraordinaire! dans un pays où l'on tient pour maxime certaine que la loi pénale doit s'appliquer suivant son texte et sans interprétation extensive, la même loi a pu servir, soit à absoudre complétement le duel, soit à le placer au rang des crimes les plus odieux. Ainsi, dans de nombreux arrêts, de 1819 à 1828, la cour de cassation jugeait que l'homicide commis ou les coups portés en duel ne constituent ni délit ni crime. Puis, tout à coup, en 1837, et constamment depuis lors, la même cour a jugé que ces actes étaient des crimes ou des délits prévus et punis par le code pénal.

Ce brusque revirement n'a pas eu lieu sans rencontrer de vives résistances, et dans l'opinion publique et au sein de la magistrature elle-même. Combien de fois, depuis 1837, des cours d'appel n'ont-elles pas reproduit l'ancienne jurisprudence sur le duel, et lutté avec une conviction énergique contre l'autorité de la cour de cassation? Des criminalistes d'un grand renom se sont prononcés dans le même sens, et ont continué à enseigner qu'aucune pénalité en vigueur ne s'applique au duel. Certes, on a droit de s'étonner qu'en France, au dix-neuvième siècle, il y ait tel acte duquel nul ne peut dire, à coup sûr, s'il est traité avec la dernière sévérité et puni comme un forfait atroce, ou s'il échappe à toute répression. Et depuis plus de soixante ans le législateur n'a pas voulu ou n'a pas su mettre fin à cette étrange incertitude!

En définitive, c'est bien sur le législateur (nous parlons des temps modernes) que retombe la responsabilité d'un tel état de choses; car, ou il a gardé le silence, ou, s'il a parlé, son langage a été aussi obscur que celui des anciens oracles. Peut-être, d'ailleurs, cette obscurité a-t-elle été volontaire et calculée. Ceux qui se sont trouvés mêlés à la pratique législative, en France, savent que parfois, ou pour mieux dire trop souvent, les rédacteurs des lois évitent de se prononcer sur certaines difficultés fort graves, les abandonnant aux hasards de la jurisprudence. Eh bien, tout porte à croire qu'en 1810, comme déjà en 1791, les auteurs de la loi criminelle, par des motifs dont peut-être ils ne se rendaient pas très-bien compte à eux-mêmes, ont tenu à l'écart la grande difficulté du duel, ne se sentant pas le désir ou la force de la résoudre, et entendant laisser faire au temps, à l'opinion et aux tribunaux (1). C'est là qu'est la vérité, bien plutôt que dans le fameux mot attribué à Treilhard : « Le législateur n'a pas voulu faire au duel l'honneur de le nommer; » singulier dédain pour un fait si puissant, si opiniâtre, si vivace encore, qu'on nous passe l'expression, non-seulement après tant de coups terribles que lui ont portés les plus puissants et les plus absolus de nos rois, mais encore après tant de changements survenus dans les idées et dans les mœurs!

Nous avons dit combien la jurisprudence moderne sur le duel a été irrésolue et changeante. Pendant près d'un demi-siècle avant l'année 1837, on peut dire qu'à très-peu d'exceptions près, ou il n'y a pas eu de poursuites dirigées contre les duellistes, ou bien les poursuites, ainsi que les arrêts ou jugements, ont été annulés par la cour de cassation. L'arrêt célèbre de cette cour, du 22 juin 1837, rendu à la suite des savantes et énergiques conclusions de M. le procureur général Dupin, est le point de départ d'une jurisprudence toute nouvelle qui place le duel sous l'empire du droit pénal ordinaire. De là ce résultat surprenant que tel fait déclaré non punissable par onze arrêts de la cour suprême, dont trois rendus chambres réunies sous la présidence du garde des sceaux (2), s'est trouvé tout à coup, sans qu'un mot eût été changé dans le texte de la loi, passible de la peine de mort ou de celle des travaux forcés à perpétuité!

Sérieusement, quelle idée le peuple doit-il se faire d'une loi criminelle dont l'interprétation se plie à de telles variantes? Cela ne choque-t-il pas et le simple bon sens et les principes admis comme élémentaires sur la nature et le caractère de la loi pénale? Est-il croyable que, de 1819 à 1837, à la suite de tant de délibérations approfondies de la cour de cassation, la pénalité, si elle avait été écrite dans le code, eût échappé aux recherches de magistrats si éclairés et si empressés de flétrir le duel au nom de la religion et de la morale? Et comment cette pénalité serait-elle encore méconnue aujourd'hui par de grands corps judiciaires (1) et par des criminalistes d'un mérite reconnu (2), qui refusent de suivre la cour de cassation dans cette voie nouvelle et décident que le duel non entaché de déloyauté ne constitue ni crime ni délit?

L'embarras a dû redoubler lorsque, à diverses reprises, on a vu l'Assemblée nationale refuser son adhésion et son appui à la jurisprudence nouvelle, ce qui était certes, quoi qu'on ait pu dire, en altérer l'autorité morale. Car serait-il concevable que, des faits étant légalement qualifiés assassinat, ou meurtre, ou blessures volontaires, etc., les représentants du peuple pussent à leur gré commettre ces faits sans avoir à redouter aucune poursuite pendant la durée de leur mandat? Bien plus, lorsque l'Assemblée constituante, dans sa séance du 20 mars 1849, a refusé l'autorisation de poursuites contre des représentants qui s'étaient battus en duel, elle votait sur les conclusions d'un rapport où l'on attaquait de front, et par des arguments de droit, la jurisprudence de la cour de cassation (3). L'Assemblée suivante (4) a aussi plusieurs fois refusé l'autorisation de poursuites pour cause de duel (5). Sans doute ces décisions des deux Assemblées nationales, constituante et législative, n'ont pas le caractère de lois. Elles n'enchaînent point la justice, mais elles ébranlent la foi due à ses arrêts. Naturellement, elles ont dû contribuer à maintenir le doute dans les esprits et l'incertitude dans la jurisprudence en matière de duel.

Toutes ces contradictions que présentent les actes de l'autorité publique sur le duel ne font en réalité que reproduire et manifester ce qui se passe au fond des consciences. Certes, il est peu de faits de l'ordre moral qu'on puisse comparer au duel, donnant lieu aux sentiments les plus variables, aux appréciations les plus opposées souvent chez les mêmes individus. On le flétrit et on le glorifie. On n'en souffrirait pas l'apologie dans un traité de morale, mais on le goûte dans les romans et on l'applaudit au théâtre. Tel qui le blâme comme contraire à la religion et à l'humanité, avouera franchement que, dans un cas donné, il en subirait la loi. Sans nul doute, ces sentiments contradictoires n'existent pas au même degré dans tous les esprits; on trouve un certain nombre de personnes qui paraissent ne vouloir faire aucune concession au duel et qui, au premier abord, le condamnent d'une manière absolue, comme aussi on en rencontre d'autres qui ne craignent pas de le défendre en principe, et en font une sorte de nécessité sociale. Mais, en définitive, si l'on va au fond des choses, on reconnaîtra que ces opinions opposées ne s'excluent pas l'une l'autre aussi radicalement qu'on pourrait le croire. Les plus austères en arrivent presque toujours, dans la pratique, à une grande indulgence pour le duel, tandis que les plus relâchés ne le présentent point comme une institution d'une bonté absolue, mais expriment le vœu qu'il disparaisse un jour, par suite des progrès de la civilisation.

Quoi qu'il en soit, l'état actuel de la jurisprudence sur le duel peut-il subsister? Non, certainement, et en général on admet la nécessité d'une décision législative qui, à ce sujet, dissipe les doutes, fasse cesser les controverses, et s'applique à tous sans exception. Depuis plus de

---

(1) Divers projets de lois tendant à la répression du duel ont été présentés à l'Assemblée nationale, à savoir :

En 1849, un premier, par MM. Gavini et Failly; un deuxième, par M. Remilly; un troisième, par M. Bouzique; — en 1850, un quatrième, par MM. Cunin-Gridaine, de Laboulie, Talon et Arène.

Tous ces projets ayant été pris en considération par l'Assemblée, une commission spéciale chargée de leur examen fut nommée par les bureaux le 26 juin 1850. La commission était composée de MM. Denjoy, Farconet, Chégaray, Failly, Pougeard, de Montigny, Cunin-Gridaine, Dupré, Gain, Gavini, Sauvaire-Barthélemy, Hovyn de Tranchère, Belin, Pidoux, secrétaire; Valette, président et rapporteur.

Le rapport n'a pu être lu à la commission; mais celle-ci en a approuvé et arrêté tous les principes et a voté article par article le projet de loi dont le texte est donné à la fin de ce travail.

(1) Telle est la remarque que fait M. Cauchy dans son excellent ouvrage sur le duel, où nous avons puisé tant de précieux documents de tout genre. Combien de fois nous-même, dans des comités ou commissions, n'avons-nous pas entendu dire, à propos de quelque point embarrassant : Eh bien, supprimons cela, n'en parlons pas; les tribunaux décideront.

(2) Date des arrêts rendus en ce sens par la cour de cassation, chambre criminelle : 8 avril 1819, 21 mai 1819 (deux arrêts); 14 juin 1821, 21 septembre 1821, 19 septembre 1822, 11 mai 1827, 29 juin 1827; — chambres réunies: 4 décembre 1824 (deux arrêts); 8 août 1828. — M. Brillat-Savarin, dans son *Essai sur le duel* (1819), Avertissement, p. 8, nous apprend le fait curieux d'une sorte de consultation demandée par la chambre criminelle à la cour de cassation tout entière, à l'occasion du procès qui amena le premier arrêt de la cour sur le duel. « Cette question, dit-il (celle de savoir si les faits qui constituent un duel sans déloyauté sont qualifiés et punis par les lois actuelles), a donné lieu à une délibération intérieure et confidentielle des sections de la cour de cassation; et la matière y a été traitée avec cette profondeur qu'on doit attendre d'une réunion de magistrats d'une expérience consommée. La réponse a été négative à la presque unanimité, et la section criminelle, que cette décision ne liait point, s'y est cependant conformée dans son arrêt du 8 avril dernier (1819). » (Voir M. Cauchy, *du Duel*, etc., t. Ier, p. 307.)

(1) Voir entre autres l'arrêt de la cour de Besançon cassé le 2 septembre 1847 (Devill. et Car., 1848, I, p. 548); ceux de Lyon, 17 juin 1848; de Nîmes, 14 octobre 1848, et de Montpellier, 23 novembre, même année (Devill. et Car., 1849, I, p. 530).

(2) Voir, par exemple, Chauveau Adolphe et Faustin-Hélie, Théorie du code pénal, troisième édition, p. 438 et suiv.

(3) Ce rapport, présenté par M. Davy au nom du comité de législation, est dans le *Moniteur* du 10 mars 1849, p. 801. Les conclusions en furent adoptées, le 20 du même mois, sans discussion et après que le rapporteur eut fait la déclaration suivante : « La commission a été parfaitement nette dans son rapport; elle persiste complétement dans les motifs qu'elle a présentés. Il lui paraît que l'adoption de sa résolution entraîne également celle des motifs qui lui ont servi de base. (Oui! oui! — Appuyé!) » (*Moniteur* du 21 mars, p. 949.)

(4) Notre travail portait naturellement : « L'Assemblée actuelle »; nous avons fait ce changement et quelques autres semblables pour éviter tout embarras au lecteur.

(5) Dans un des cas, on se trouvait en présence d'un arrêt de la cour de cassation, rendu chambres réunies, le 21 juillet 1849, lequel renvoyait l'accusé devant une cour d'assises, pour être jugé selon la loi.

trente ans, une foule de pétitions ont été présentées dans ce sens aux diverses Assemblées législatives. Des cours d'appel, la cour de cassation elle-même avant sa dernière jurisprudence, ont, à diverses reprises, émis un vœu semblable. D'un autre côté, le législateur a souvent montré l'intention de combler une lacune tant de fois signalée ; car depuis les décrets de l'ancienne Assemblée constituante (1) et de la Convention nationale (2) jusqu'au projet de loi actuel, on trouve presque constamment des actes et des travaux préparatoires qui ont rapport à cet objet.

Sous la Restauration surtout, le résultat dont il s'agit parut devoir être atteint. Des projets de lois furent proposés et sérieusement discutés, d'abord en 1819, puis en 1829, à la suite d'un référé au roi, ordonné par la cour de cassation suivant la législation de l'époque (3), un conflit de jurisprudence s'étant élevé entre cette cour et des cours royales sur la question (4). Mais ces essais législatifs, auxquels on peut joindre deux autres projets préparés en 1832 et en 1845, ne purent aboutir. Le projet de 1829, qui paraît avoir eu le plus de chances favorables, fut arrêté tout court par la révolution de Juillet.

Ces derniers documents sont très-précieux : car on y trouve, bien établis et bien expliqués, des principes généralement admis aujourd'hui par ceux qui ont médité sur la question du duel. Répression modérée, telle est la pensée fondamentale et comme le résumé des projets élaborés depuis 1819, et certes par les hommes les moins suspects d'immoralité et d'irréligion (5). Du reste, il est à remarquer que ce principe sert de base à presque toutes les législations modernes en matière de duel (6) ; et nous verrons bientôt qu'on arrive au même résultat par un examen approfondi de tous les éléments de la question.

L'Assemblée nationale législative a mis la main à l'œuvre en renvoyant à une commission divers projets sur le duel, émanés de l'initiative parlementaire. Ces renvois ont eu lieu d'un commun accord, ou, du moins, sans opposition apparente. On a compris qu'après tant d'incertitudes, de variations, de projets de lois et de débats, il fallait bien s'arrêter et conclure ; qu'on ne pouvait laisser les magistrats et les justiciables dans un doute perpétuel sur une question d'une telle gravité.

La tâche du législateur se trouve bien facilitée aujourd'hui, grâce aux travaux antérieurs que nous venons d'indiquer ; car ces travaux sont beaucoup plus riches qu'on ne l'imagine communément. Pour en tirer un excellent parti, il suffit d'un peu de bon vouloir et de fermeté. Nous avons vu dans ce siècle mener à bonne fin des œuvres législatives d'une difficulté bien plus grande. Un point de droit ou de législation, quelque obscur ou ardu qu'il soit au premier abord, peut toujours, en fin de compte, être étudié à fond et résolu ; un moment vient où l'on a en main, pour les apprécier et en faire usage, tous les éléments de la solution. Or, on en est arrivé là, en ce qui regarde la question du duel ; tout a été exploré, tout est connu, et dans la théorie et dans les faits ; on possède tous les matériaux qui peuvent servir à élaborer une loi en même temps rationnelle et applicable.

Après ces observations générales, nous avons à examiner plusieurs questions dont la solution nous est nécessaire, et qu'on pourrait appeler préjudicielles. Ce premier travail fait, les bases de notre loi seront posées, et nous n'aurons plus à traiter que des points secondaires. Ces questions sont les suivantes :

1° Une loi répressive du duel est-elle conforme à la justice ?

2° Une loi répressive du duel est-elle opportune ?

3° Quelle doit être la répression du duel ?

Ces trois questions vont faire l'objet de trois parties distinctes de notre travail. Dans une quatrième et dernière partie, nous tracerons le plan de notre projet de loi et nous en expliquerons les détails.

PREMIÈRE PARTIE

UNE LOI RÉPRESSIVE DU DUEL EST-ELLE CONFORME A LA JUSTICE ?

Quand un acte est immoral et mauvais en soi, il ne peut être injuste de le réprimer. Cela est incontestable ; et nous comprenons dès lors que beaucoup de personnes se récrient sur la position même de cette question, parce que, diront-elles, on ne peut mettre en doute que le duel soit mauvais et immoral. Le ministre de la religion, par exemple, ne perdra jamais de vue et ne cessera de répéter que la loi de Dieu défend l'homicide, et que cette loi doit parler plus haut que la voix de l'orgueil ou de la vengeance. De son côté, le magistrat, gardien du bon ordre et dispensateur de la justice, n'admettra jamais que, dans une société régulière, il soit loisible aux individus de vider leurs différends par les armes. Il repoussera d'ailleurs, comme immorale et nulle, une convention aléatoire où les parties font un enjeu de leur propre vie. Que si on lui allègue la notoriété et la puissance de l'usage, il répondra que le juge « ne doit pas suivre la foule pour faire le mal, ni se rendre à l'avis du plus grand nombre pour s'écarter de la vérité » (1). Le même langage enfin sera tenu par tous ceux que la solidité de leurs croyances religieuses, la gravité de leur profession ou l'indépendance de leur esprit soustrait à l'empire de l'opinion dominante. Pour toutes ces personnes, pas de difficulté : la répression du duel ne peut offenser la justice.

Mais, pour une foule d'autres, probablement la grande majorité, les choses se présentent sous un aspect différent. Et c'est ici que nous devons nous arrêter avec grand soin ; car notre but est de faire accepter par tout le monde les principes qui servent de base à notre loi.

Consultez, presque au hasard, non pas seulement des militaires, mais des hommes politiques, des gens de lettres, des artistes, des propriétaires, des industriels, et demandez-leur si dans telle occasion, sous l'impression de tel outrage, ils ne recourraient pas à la voie des armes pour venger leur honneur. Presque tous vous répondront ou par l'affirmative ou par une hésitation qui indique l'influence que pourrait avoir sur leur âme le sentiment de leur dignité outragée.

Avançons dans cette étude morale. Sans doute l'homme dit trop souvent avec le poëte : *Video meliora proboque, deteriora sequor*. L'intelligence peut reconnaître le bien, tandis que la volonté s'abandonne au mal. Mais ce qui nous préoccupe en ce moment est tout autre chose que ce désaccord si habituel et qui a sa cause dans la liberté de l'homme ; le fait moral dont nous parlons est d'un ordre entièrement exceptionnel. Il ne s'agit plus d'un égarement dont on gémit, dont on reconnaît la honte, que l'on voudrait cacher aux autres et à soi-même. Qui ne sait, au contraire, que des hommes honnêtes, jouissant de l'estime publique, recommandables par d'éminentes qualités, parlent du duel, non comme d'une faute à éviter, mais comme d'une règle à suivre et presque d'un devoir à remplir ? Aussi on les verra, dans l'occasion, s'y préparer comme à une nécessité de leur position dans le monde, entourés de leurs amis et de leurs proches, avec un calme et une maturité de réflexion qui sembleraient ne convenir qu'à un acte régulier et légitime. C'est là ce qui se passe tous les jours ; on ne saurait le nier.

Sans doute pour beaucoup de ceux dont nous venons de parler, c'est là une affaire de pratique bien plus que de théorie ; ils ne font que céder au courant de l'opinion publique. Mais l'existence même de cette opinion, si générale parmi ce qu'on appelle les honnêtes gens, est certainement un fait très-embarrassant pour ceux qui traitent, comme nous le faisons en ce moment, le côté moral de la question du duel.

Enfin, on trouve des personnes, en petit nombre sans doute, qui refusent d'admettre la justice intrinsèque d'une loi répressive du duel et qui le défendent systématiquement. Serait-il donc vrai que, pour certaines consciences honnêtes, une loi portée contre le duel peut froisser le sentiment moral et paraître en désaccord avec les idées absolues de droit et de justice ? C'est ici que nous serrons de près la difficulté.

Que peuvent alléguer ceux qui n'admettent pas la justice d'une loi rendue contre le duel ? Pesez avec soin leurs motifs et vous n'y trouverez rien d'arrêté ni de précis. Leur langage, presque toujours, est celui du sentiment plutôt que de la raison.

Comment, diront-ils souvent, infliger une peine à l'homme qui défend son honneur dans des cas où la loi ne saurait le défendre ? N'est-il pas des injures cruelles auxquelles les tribunaux ne peuvent offrir que des réparations tout à fait insuffisantes ? Combien d'outrages qui, par leur nature, échappent à l'appréciation des juges, et n'en sont pas moins mortels pour l'homme outragé ? L'honneur peut recevoir mille atteintes diverses qui jamais ne figureront dans le vocabulaire d'un code.

Et, d'ailleurs, combien de circonstances où l'homme qui se respecte ne voudra point d'une réparation judiciaire, fût-elle possible, parce qu'il ne l'obtiendrait qu'en révélant des douleurs et peut-être des hontes de famille !

Dans tous ces cas, dit-on, le duel est un mal sans doute, mais exactement comme la guerre entre des peuples qui n'ont pas de médiateur commun. Pas plus que la guerre le duel n'est un acte immoral en soi, et c'est abusivement qu'on y rattache des idées de crime, de délit et de punition.

Il est évident que cette thèse n'aboutirait point à innocenter le duel d'une manière générale et absolue. Car, s'il est des duels provenant des motifs graves qu'on vient d'indiquer, beaucoup aussi naissent des causes les plus futiles, de propos sans importance, d'altercations entre gens qui ne se connaissent même pas, et qui s'oublieraient bien vite sans le cartel qu'ils ont échangé.

Mais laissons là ces distinctions, et tenons-nous-en à la question de principe. Nous ne craignons pas d'affirmer qu'elle peut être résolue de manière à dissiper toute espèce de doute.

Remarquons d'abord que, hormis la France, presque tous les pays civilisés ont aujourd'hui des lois formelles pour la répression du duel (1). Or, est-il croyable que tant de peuples se soient accordés à établir des peines contre un fait qui, en lui-même, ne serait pas incriminable ? Non, sans doute, et d'autant mieux que généralement chez ces divers peuples, les idées sur le point d'honneur et la pratique du duel qui s'y rattache, ont eu la même vogue et ont exercé le même empire.

---

(1) « L'Assemblée enjoint à ses comités de lui présenter, dans le plus court délai possible, un projet de loi sur le duel. » (Décret du 4 février 1791.)

(2) La Convention nationale « renvoie à la commission du recensement et de la rédaction complète des lois, pour examiner et proposer les moyens d'empêcher les duels, et la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables ou qui les provoqueraient. » (Décret du 29 messidor an II.)

(3) Loi du 30 juillet 1828.

(4) La cour, « attendu que le duel est un fait qui blesse profondément la religion et la morale, et porte une atteinte grave à l'ordre public, et que néanmoins le duel n'est qualifié crime par aucune des lois en vigueur ; — attendu qu'il est déclaré, en fait, que c'est à la suite d'un rendez-vous donné par Laberthe, et dans un duel qui en a été le résultat, que Laberthe a porté un coup de sabre qui a donné la mort à Mangin ; — que ce fait ainsi précisé, sans le concours d'une circonstance de déloyauté et de perfidie, n'est puni par aucune loi pénale ; — que dès lors, en prononçant à raison de ce fait, contre Laberthe, la mise en accusation d'homicide volontaire et le renvoi à la cour d'assises de la Moselle, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des articles 297 et 304, § 2, code pénal, et violé l'article 4 du même code ; — casse l'arrêt de la cour royale de Metz, chambre d'accusation, du 12 juin 1827 ; renvoie le prévenu en l'état où il se trouve, devant la cour royale de Colmar, et arrête, au surplus, qu'il en sera référé au roi pour être ultérieurement procédé, par ses ordres, à l'interprétation de la loi. » (Cour de cassation, chambres réunies, arrêt du 8 août 1828.)

(5) Nous nous bornerons à citer MM Clauzel de Coussergues, Bellart, Pasquier, Portalis, de Valimesnil, de Maleville, Séguier et de Broglie.

(6) C'est ce que M. Cauchy constate à diverses reprises dans son ouvrage.

(1) « Non sequeris turbam ad faciendum malum ; nec in judicio plurimorum acquiesces sententiæ ut à vero devies. » Paroles de l'*Exode* (chapitre 23, verset 2), citées par M. le procureur général Dupin dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt du 22 juin 1837.

(1) Voir dans le tome II de l'ouvrage de M. Cauchy les lois sur le duel édictées dans les pays suivants : Angleterre, Etats-Unis, Belgique, Etats sardes, Autriche, Prusse, Saxe, Wurtemberg, Bavière, Hanovre, grand-duché de Hesse, Etats de l'Eglise, Deux-Siciles, Espagne, Portugal et Suède.

« Les peuples même, dit M. Cauchy, qui ont gardé nos codes comme un bienfait de nos victoires, en viennent l'un après l'autre à faire, en dehors de la loi sur l'homicide, une loi spéciale sur le duel. » (T. II, p. 218.)

Une autre observation, qui fortifie la précédente, c'est que personne en France n'a osé et n'ose proposer une loi déclarant, en termes formels, que le duel n'est passible d'aucune peine. Et pourtant, s'il en doit être ainsi, pourquoi ne pas le dire nettement? Par là on mettrait un terme aux conflits de la doctrine et de la jurisprudence. Est-il raisonnable de laisser exposés à des peines plus ou moins graves, et parfois à une détention préventive, des hommes que toutes ces rigueurs ne devraient pas atteindre? Il faut bien le reconnaître, si personne ne réclame une loi qui mette franchement le duel en dehors du code pénal, c'est que chacun démêle, par raison ou par instinct, en dépit des préjugés et des arguments, que le fait dont il s'agit ne peut être innocenté. Cet aveu tacite, échappé à la conscience universelle, se révèle encore de plusieurs autres manières à un observateur attentif. Ainsi par exemple, tout le monde trouve fort naturel que l'auteur de l'homicide commis en duel soit condamné à des dommages-intérêts au profit de la veuve ou des parents de l'homicidé (1).

Et pourtant où voir, en ce cas, le principe d'une action en dommages-intérêts, si ce n'est dans l'existence d'un acte illicite, d'une faute qui est imputable à son auteur, et d'où résulte l'obligation de réparer le tort qu'on a causé (2)? Supposez, au contraire, un homicide commis selon les règles du droit ou du devoir, c'est-à-dire ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime, ou bien commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (3); non-seulement alors il n'y a ni crime ni délit (4), mais il ne peut y avoir lieu à des dommages-intérêts, attendu que l'acte dont il s'agit n'est entaché d'aucune faute, ou, en d'autres termes, est parfaitement conforme à la justice. De même encore, nul ne s'étonnera de voir punir disciplinairement les duels entre militaires, parce que l'idée de désordre, de trouble en un mot, d'une certaine faute y est véritablement mêlée (5).

Au fond, quelles que soient et la puissance du préjugé (dont nous aurons à étudier les causes), et la violence des passions qui s'en font une arme, chacun démêle très-bien, dans son for intérieur, que non-seulement la religion, mais la morale et la justice sont froissées par les pratiques du duel. La gravité des résultats qu'il entraîne parfois le fait encore mieux apparaître dans sa véritable nature. Ainsi l'homme doué de quelque honnêteté, qui a eu le malheur de tuer son adversaire dans un duel, en éprouve (l'expérience l'atteste) une vive impression de regret, et souvent il en garde un souvenir amer et indestructible dont à tout prix il voudrait pouvoir racheter la cause! Ce sont là des sentiments parfaitement inconnus de celui qui a donné la mort soit à des ennemis de l'Etat sur le champ de bataille, soit à un assassin en défendant sa propre vie. Et, au milieu même de la société la plus relâchée, ne se manifeste-t-il pas une certaine répulsion contre celui qui a eu un grand nombre de duels, et surtout de duels malheureux? C'est qu'ici, d'une part, le mal moral, inaperçu ou peu apprécié d'abord, grossit et se perçoit de mieux en mieux à raison de la multiplicité des actes, et, d'autre part, l'horreur des résultats secoue violemment et réveille les consciences.

Nous ne parlons pas de ceux qu'on appelait autrefois spadassins ou querelleurs de profession; s'il en existait encore, la société n'aurait pour eux que le plus profond mépris.

Si l'on considère le duel comme moyen de châtier une injure, la conscience ne peut manquer de percevoir que la mort, ou même seulement des blessures corporelles, sont presque toujours hors de proportion avec les offenses reçues. Où d'ailleurs le simple particulier puiserait-il le droit d'infliger de tels châtiments? Est-ce que sérieusement il se regarderait comme investi du droit de punir? Cette prétention, si elle était formulée en termes exprès, ne soutiendrait pas l'examen.

D'un autre côté, si le duel est pris pour ce qu'il est réellement, c'est-à-dire pour un combat en règle que se livrent des particuliers, il n'est personne qui ne comprenne, d'une manière plus ou moins nette, qu'une guerre de cette nature, entreprise au milieu d'une société paisible et régulière, est une atteinte au bon ordre. Evidemment il serait absurde que des particuliers eussent le droit de se combattre à main armée, pour des griefs que les tribunaux ont charge de redresser ou qui n'ont pas assez d'importance légale pour que les tribunaux s'en occupent.

Le mal moral ou l'injustice de ce qu'on nomme le duel se révèle donc par des indices saisissants et d'un ordre pour ainsi dire vulgaire.

Il ne serait pas sérieux d'alléguer que le fait du duel est justifié par la convention libre des parties, lesquelles ont arrêté les conditions du combat et se sont soumises à des chances égales. Qu'on tire de là un argument pour écarter du duel l'application des lois pénales actuelles, cela se conçoit et n'a rien d'absurde. Mais jamais on n'en pourra conclure que le duel soit en lui-même innocent et que le caractère de justice manque aux lois qui le répriment. Les conventions des particuliers doivent se plier aux règles de l'ordre public et de la morale (1); et certes on ne peut regarder comme morale et conforme au bon ordre la convention qui donne à un particulier le droit de disposer de la vie d'un autre. Il est même à remarquer qu'on a toujours poursuivi comme meurtrier celui qui, sur la demande d'un homme dégoûté de la vie, consent à la lui arracher. Ajoutons enfin que le suicide proprement dit étant un acte immoral, le législateur pourrait en incriminer la tentative (2), s'il jugeait que cette mesure dût produire de bons effets.

Une objection qui a plus de valeur et que des hommes d'une grande autorité n'ont pas dédaignée, c'est que l'usage du duel contribue à maintenir dans la société la politesse et les égards qui en font le charme, en empêchant les injures et les grossièretés de se donner un libre cours (3). A ce point de vue, le duel serait non-seulement justifié, mais préconisé et en quelque sorte élevé à la hauteur d'une institution sociale (4). Un homme de génie, qui fut à la fois administrateur et savant de premier ordre, a, dit-on, soutenu cette thèse au conseil d'Etat, lors de l'examen du projet de loi de 1832, lequel aboutit à un ajournement (5).

La même opinion a été attribuée depuis à un autre éminent personnage (6). On la trouve encore exprimée dans la discussion de la loi belge du 3 janvier 1841. Un honorable représentant, constatant le petit nombre de morts causées annuellement par les duels, demandait si ce résultat, quelque affligeant qu'il fût pour l'humanité, n'était pas fort peu de chose à côté du bien immense que le duel procure à la société.

Mais cette considération est-elle aussi profonde qu'elle semble l'être au premier coup d'œil? Est-il donc vrai que les égards pour autrui, la bienveillance des manières, le respect des convenances tiennent à la pratique du duel? Il y a bien des localités, petites ou grandes, où le duel est à peu près inconnu et où cependant toutes les qualités sociales existent à un aussi haut degré que partout ailleurs (1). Et en France, n'a-t-on pas vu la haute société devenir le modèle de la politesse et du bon ton, sous le règne de ce Louis XIV, dont la puissante volonté avait presque anéanti le duel, et que ses ennemis mêmes félicitaient d'avoir rétabli la règle du véritable honneur et fait disparaître le faux qui était cruel et barbare (2)? Les mœurs étaient-elles plus polies, les relations plus aimables, les convenances plus respectées sous le règne des derniers Valois ou du premier des Bourbons, alors que le duel faisait dans la noblesse française de plus grands vides que la guerre elle-même (3)?

Et aujourd'hui encore, l'urbanité et les bonnes manières se rencontrent-elles moins qu'ailleurs dans les professions (comme celles des ecclésiastiques et des magistrats), auxquelles l'usage du duel est tout à fait étranger?

Nous ne voulons pas nier, sans doute, que certaines natures, à la fois lâches et malfaisantes, puissent trouver un frein dans la crainte que leur inspire le courage d'un homme d'honneur. Mais, il faut le reconnaître, ce ne sont là que de rares exceptions, comparativement à la multitude de ceux qui remplissent leurs devoirs sociaux par principes ou par habitude, ou enfin parce qu'ils redoutent le blâme et la déconsidération. D'ailleurs, pour bien apprécier l'influence qu'a le duel sur les mœurs, il faudrait porter en ligne de compte le parti que de mauvaises natures peuvent en tirer. Combien d'hommes d'une moralité équivoque ou d'une probité douteuse se réfugient, pour ainsi dire, dans le duel et cherchent à s'y abriter! Ils bravent ou feignent de braver les risques d'un combat singulier, pour être quittes d'un seul coup envers ceux qui se plaignent de leur conduite, et envers la société dont ils redoutent le jugement. Que de mauvais sentiments, que de basses actions se sont ainsi couverts du bouclier du duel! Est-ce que tout n'était pas éclairci ou réparé dès qu'on avait (c'est le mot consacré) donné ou offert satisfaction (4)?

Mais admettons que, dans les relations habituelles de la vie, le duel puisse avoir quelques bons résultats, que faudra-t-il en conclure? que les blessures volontaires, que le meurtre même résultant du duel sont pleinement justifiés? En sorte que, dans un pays civilisé, un homme pourra, sans nécessité reconnue et moyennant un simple arrangement préalable, tuer de sang-froid un autre homme, puis s'en aller tranquillement à ses affaires ou à ses plaisirs, sans que l'autorité publique ait à y trouver à redire et sans que le fait appelle sur son auteur la plus légère punition? Evidemment ce résultat, clairement formulé, est choquant et inacceptable, et on peut hardiment prédire que jamais législateur n'osera le proclamer, quel que soit son désir d'entretenir l'agrément des relations sociales et l'urbanité des mœurs.

Ces considérations nous paraissent suffire pour démontrer la justice intrinsèque d'une loi répressive du duel. Nous en faisons ici le résumé, ce sont : 1° l'accord de tous les peuples modernes qui ont fait des lois contre le duel; 2° le témoignage de toutes les consciences, reconnaissant d'une manière ou de l'autre que l'agent du duel encourt une certaine responsabilité; 3° la faiblesse des arguments présentés en faveur du duel, surtout pour ce qui a trait à la notion de justice, seul point qui nous occupe maintenant.

Une loi sur le duel a donc une base, et disons-le avec confiance, une base inébranlable : le reste n'est plus qu'une affaire de calcul et de mesure. Quelles sont les proportions de la faute à punir? quelle excuse cette faute trouve-t-elle dans l'entraînement de l'opinion et des mœurs? enfin quelle influence doit avoir sur la peine la gravité des résultats dont le duel aura été la cause? Voilà de beaux sujets d'étude pour un législateur sage, qui ne veut point frapper avec l'emportement de la passion, mais approprier à

(1) C'est ce que la cour de cassation, au temps même de son ancienne jurisprudence, avait reconnu par deux arrêts, l'un du 29 juin 1827 (affaire le Lorrain), l'autre du 30 juin 1836 (affaire Lamarthonie).

(2) L'article 1382 du code civil, constamment appliqué en cette matière par la cour de cassation, est ainsi conçu : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

(3) Expression des articles 327 et 328 du code pénal.

(4) Mêmes articles. Voir aussi *ibid*, art. 329.

(5) Nous ignorons quelle est aujourd'hui à cet égard la conduite des chefs militaires. Ce qui est certain, c'est que la répression disciplinaire du duel a eu lieu en diverses occasions. En l'an VII, le ministre de la justice Lambrechts signalait même comme formellement applicable au duel la loi des 15 septembre-29 octobre 1790, relative à la discipline militaire. « Il faut cependant espérer, ajoutait le ministre, que la commission du conseil des Cinq-Cents, chargée de présenter un travail sur la révision des lois criminelles, s'occupera bientôt des peines à infliger à ce délit, reste immoral de l'anarchie féodale. » (Voir cette lettre dans la collection de Sirey, t. XLIX, partie 1re, p. 529.)

(1) C. civ., art. 6 : « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

(2) Dans certains pays, on fait même le procès à la mémoire de l'homme qui s'est suicidé.

(3) M. Bérenger indique cet argument et y répond, dans son rapport fait devant les chambres réunies de la cour de cassation. (Voir *Revue de législ. et de jurispr*, t. VII (1838), p. 232.)

(4) Voir M. Bérenger, *ibid.*

(5) M. Cauchy (t. Ier, p. 419) croit qu'on a pu se méprendre sur la pensée de Cuvier, et que celui-ci n'était hostile au projet de loi que parce qu'il le trouvait illogique et incomplet.

(6) M. Guizot.

(1) M. Cauchy (t. II, p. 347 et suiv.) cite le Portugal comme présentant un exemple notable de la politesse des manières sans l'usage du duel.

(2) Témoignage rendu à Louis XIV par le réfugié protestant Basnage, dans sa dissertation historique sur les duels.

(3) Pierre de l'Estoile évalue à sept ou huit mille le nombre des gentilshommes qui périrent en combat singulier, de 1589 à la fin de 1608. (Comp. M. Cauchy, t. Ier, p. 142 et suiv.)

(4) J.-J. Rousseau, si souvent paradoxal, ne parle-t-il pas le langage du sens commun, lorsqu'il trouve mauvais « qu'on ait toujours raison avec un homme pourvu qu'on le tue? »

chaque délit la répression convenable. Déjà dans le code pénal actuel on voit que, en matière de meurtre et de blessures volontaires, certaines circonstances prévues par la loi (causes d'excuse) emportent une diminution notable de la peine ; et que la peine s'abaisse encore davantage lorsque l'homicide, les coups ou les blessures sont involontaires et ne résultent que d'une simple faute. Tous ces actes, punissables à des degrés très-divers, sont, dans le code, parfaitement distingués des homicides, blessures, etc., qui ne constituent ni crimes, ni délits, parce qu'aucune faute, même la plus minime, ne peut être imputée à l'agent (1). Ces distinctions ne vont-elles pas s'appliquer en quelque sorte d'elles-mêmes à notre matière? car si le duel ne peut pas être innocenté, on y démêle néanmoins du premier coup d'œil la notion de l'excuse (atténuation de l'imputabilité et de la peine), qui trouve sa cause dans l'ancienneté et la puissance de l'opinion publique sur le point d'honneur.

Nous ne donnons ici qu'un aperçu de ces idées si importantes pour l'élaboration d'une loi sur le duel. Il y a bien des manières de troubler l'ordre social ; et, entre les crimes atroces contre lesquels la loi épuise ses rigueurs, et les infractions minimes dont la peine est presque inaperçue, il y a de nombreux degrés intermédiaires auxquels on peut rapporter les délits commis en matière de duel. Mais avant d'arriver à ces détails, il faut achever de poser les bases de notre travail, en montrant l'opportunité d'une loi faite contre le duel.

DEUXIÈME PARTIE

UNE LOI RÉPRESSIVE DU DUEL EST-ELLE OPPORTUNE?

Sans nul doute, de ce qu'un acte est contraire à la justice ou à la morale, il ne suit pas nécessairement que la loi pénale doive l'atteindre. Le législateur tomberait dans l'exagération ; sa haute tutelle dégénérerait en inquisition et en tracasserie minutieuse, s'il essayait de punir tout ce qui est mauvais en soi ; et il userait son pouvoir dans une lutte de tous les instants avec l'imperfection humaine.

Mais des combats, des blessures, des morts violentes, ne peuvent être traités comme des faits sur lesquels il y ait lieu de se montrer facile et de fermer les yeux. Il serait par trop bizarre qu'on ne trouvât pas même dans ces actes volontaires l'intérêt d'une répression de simple police, tandis que l'homicide ou les blessures causés par imprudence, négligence ou inattention, sont réputés délits et punis comme tels (2). Dès que la vie humaine est en jeu, tout devient considérable et important.

L'expérience confirme notre assertion, puisque dans tous les pays le duel est l'objet de poursuites criminelles. Presque partout il est traité comme crime ou délit *sui generis* et réprimé par des lois spéciales, dont beaucoup sont très-développées et très-habiles à graduer la peine d'après les circonstances du fait ; en sorte que, par une singularité remarquable, la France est peut-être le seul peuple civilisé qui n'ait point de législation incontestée sur le duel. Mais, en réalité, la pratique y supplée et, comme on sait, en partant d'un principe fort rigoureux, celui de l'application pure et simple du code pénal ordinaire. Loin de regarder le duel comme amnistié par la loi, la cour de cassation le traite, suivant les cas, ou comme un délit, ou comme un crime.

En vertu de cette jurisprudence, et malgré la résistance que certaines cours d'appel opposent de temps à autre, des mandats d'arrêt sont lancés contre les duellistes et contre les témoins ; on leur applique le droit commun sur la détention préventive. Enfin, de nombreuses condamnations sont prononcées, sinon par les cours d'assises, du moins par les tribunaux correctionnels. Cette jurisprudence a de graves inconvénients sans doute, sur lesquels nous reviendrons plus tard. Nous la signalons comme un indice frappant de la force instinctive et irrésistible qui pousse la société à la répression du duel.

Nous arrivons aux objections qui ont été présentées sur cette partie de notre matière, c'est-à-dire sur l'utilité d'une loi faite contre le duel ; car nous nous efforçons de ne rien négliger et de considérer notre sujet sous toutes ses faces.

Première objection. — Les lois sont impuissantes contre le duel ; c'est ce que prouve l'histoire de l'ancienne législation française dont les rigueurs n'ont pu dompter le préjugé.

A cela plusieurs réponses :

Remarquons d'abord que, pendant longtemps, l'impuissance des ordonnances et des édits sur le duel tenait à l'excès même de leur sévérité. La peine de mort y était prodiguée ; elle atteignait le simple fait du duel non suivi de mort ou de blessures. Les châteaux des coupables devaient être démolis, leurs futaies coupées, leur noblesse effacée. On envisageait alors le duel sous un point de vue qui n'est point celui des lois pénales modernes : les duellistes, en se faisant la guerre sans le congé du roi, usurpaient un des droits de la souveraineté ; leur crime était celui de lèse-majesté au premier chef. On conçoit ce qu'aurait eu d'atroce l'application littérale d'une pareille théorie. De là tant de milliers de lettres d'abolition accordées aux duellistes, qui, pendant longtemps purent braver les édits et jouir d'une impunité à peu près complète en face de lois draconiennes. Qu'on ne s'y trompe pas cependant : le duel avait battu en retraite et perdu presque tout son terrain ; d'abord sous Louis XIII, qui, inflexible contre les coupables, abandonna aux édits et aux parlements les têtes les plus élevées (1) ; puis sous Louis XIV qui, ayant façonné la nation au respect et à l'obéissance, retenait les plus emportés par la crainte d'une peine dont les édits n'avaient point parlé... celle de sa disgrâce (2).

D'un autre côté, la résistance qu'éprouvèrent jadis les lois sur le duel, prenait en grande partie son origine dans un ordre d'idées qui n'a pas d'analogue aujourd'hui. On conçoit qu'en France et ailleurs, pendant longtemps, les grands seigneurs aient tenu à ce qu'on pouvait appeler la prérogative du duel, signe de puissance et de noblesse et dernière image de l'ancien droit de guerre privée. Pour eux, désobéir aux édits était, jusqu'à un certain point, lutter contre l'autorité royale et faire acte d'indépendance personnelle. Maintenant, tout cela est inconnu et oublié ; personne n'aura l'idée de se battre en duel pour braver la loi pénale et lutter contre le souverain. Disons même qu'en général, chez nous, toute loi promulguée et connue a, par elle-même et indépendamment de la crainte du châtiment, une puissance morale très-grande. Les uns par esprit d'ordre et de régularité, les autres par instinct ou routine, suivent la règle dès qu'ils la voient tracée devant eux. Ces simples mots « la loi l'ordonne » ou « la loi le défend » sont un argument d'une grande force. Et sans nul doute, tel qui, pour ne pas donner prise à un soupçon de lâcheté, n'aurait pas osé refuser un duel, trouvera un motif péremptoire de refus dans l'autorité de la loi. Si la peine est modérée, le résultat sera bien plus sûr encore ; d'abord parce qu'on ne doutera point qu'elle ne soit appliquée, et ensuite parce qu'il n'y aura plus le moindre semblant d'héroïsme à l'affronter. Nul n'est accusé de poltronnerie pour s'être effrayé d'un emprisonnement correctionnel.

Mais on insiste et on dit : Si une loi répressive du duel était possible en France, comment concevoir que, depuis 1789, on n'ait pu la faire, et que même, dans aucun code français depuis cette époque, le mot duel n'ait été prononcé? Et certes ce n'est pas que l'attention des gouvernants et des assemblées n'ait été appelée sur cet objet, car maintes fois des motions ont été faites ou des projets de lois présentés contre le duel. Ce silence persistant du législateur, depuis une époque très-éloignée, et sous tant de régimes différents, n'indique-t-il pas l'impuissance de rien établir sur le duel qui soit praticable et satisfaisant?

En ce qui a trait à notre première Révolution, M. Cauchy fournit des documents qui expliquent l'omission du duel dans les lois pénales de cette époque. « C'était un parti pris, dit-il, de laisser agir les mœurs dans une matière où les lois avaient comme épuisé leur énergie. Peut-être aussi, à cette époque où la législation et la philosophie se tendaient la main, avait-il paru convenable d'abandonner à celle-ci l'honneur d'une réforme qui paraissait alors toute simple. »

En effet, les cahiers de bailliages, en 1789, ne contenaient qu'un petit nombre de vœux pour la répression du duel. On pensait alors et on répétait avec complaisance qu'un préjugé gothique, un usage barbare, introduit dans des siècles d'ignorance, ne durerait pas au grand jour de la raison et de la philosophie. Ce jour était arrivé ; déjà on en voyait luire l'aurore. Le duel, disait-on, appartient en propre à la noblesse ; c'est une maladie inhérente au régime des castes et des prérogatives ; il va disparaître avec les derniers débris du régime qui lui a donné naissance (1).

On sait que toutes ces illusions durèrent peu, et que le duel, jadis concentré dans une certaine classe de la société, au lieu de se restreindre de plus en plus et de disparaître, s'est, au contraire, étendu de proche en proche, s'infusant pour ainsi dire dans le corps social tout entier. Plus tard, les grandes guerres de la République et de l'Empire enlevèrent au mal, pour un temps du moins, une partie de sa violence ; l'esprit belliqueux et ardent de la nation trouvait un ample aliment sur les champs de bataille de l'Europe. Mais à la paix générale, on trouva le duel opiniâtre et vivace.

Tous ces faits servent à expliquer pourquoi la question du duel n'a été sérieusement mise à l'étude que depuis la Restauration : car, à partir de 1819, elle n'a presque cessé de préoccuper les pouvoirs publics, jamais résolue, mais de mieux en mieux préparée à recevoir une solution ; et dès 1819 ont été posés les vrais principes de la matière, principes que nous développerons plus loin. Nous avons vu déjà que la Révolution de 1830 arrêta le cours de ces tentatives ; et bientôt la jurisprudence, en appliquant au duel la pénalité du droit commun, a paru diminuer l'urgence d'une loi spéciale. Ceci nous mène à examiner une autre objection (toute différente de celle qui précède) contre l'opportunité de la loi.

Deuxième objection. — La loi contre le duel est toute faite ; on la trouve dans les articles du code pénal qui punissent l'homicide et les blessures volontaires, ainsi que l'a expliqué la jurisprudence. Voir dans le duel un délit *sui generis*, afin de le soustraire à la rigueur du droit commun, c'est faire une concession fâcheuse à un préjugé sanguinaire ; c'est vouloir trouver un milieu entre la vérité et l'erreur, entre le bien et le mal.

Ceux qui tiennent ce langage, on le voit, simplifient beaucoup la question ; recherches antérieures, projets, lois étrangères, tout devient inutile à consulter. Ce que tant d'hommes d'Etat et de criminalistes ont regardé comme une œuvre si importante et si désirable, la législation du duel, est superflu ou même dangereux. Presque tous les peuples civilisés de l'Europe et de l'Amérique sont tombés dans une erreur grave en réglementant à part la matière du duel. C'est aussi à tort que chez nous, depuis trente années, le Gouvernement, le conseil d'Etat et les assemblées délibérantes ont proposé, examiné, discuté des projets de lois sur le même objet ! Nous ne croyons pas que ce moyen de trancher la question puisse supporter un examen sérieux.

Il est remarquable que dans les discussions sur le duel auxquelles ont pris part tant d'hommes éminents, de 1819 à 1829, personne n'a jamais proposé, comme bonne en elle-même, l'application pure et simple du droit commun sur l'assassinat, le meurtre, les coups et les blessures volontaires. Tout le monde s'est accordé en ce point que le duel et les circonstances qui s'y rattachent sont des faits *sui generis*, auxquels il faut adapter des règles spéciales. Telle est encore la pensée de tous les écrivains modernes qui ont traité la question. Dans cette Assemblée et dans la précédente, toutes les propositions sur le duel et les motifs présentés à l'appui ont été conçus dans le même esprit (2) ; et enfin, nulle difficulté sur ce point ne s'est élevée au sein de la commission dont je suis l'organe en ce moment.

Qui pourrait nier qu'un tel accord de vues ne

(1) Voir, sur tous ces points, la section 3, tit. 2, liv. III du Code pénal, art. 319 à 320.
(2) Code pénal, art. 319.

(1) On sait que Bouteville de Montmorency fut décapité en place de Grève pour s'être battu en plein jour sur la place Royale, avec deux seconds.
(2) Les duels devinrent excessivement rares sous Louis XIV. Il y a dans *les Fâcheux*, de Molière, une curieuse tirade où ce résultat est glorifié. — Voir aussi la citation de Basnage faite plus haut.

(1) Voir dans M. Cauchy (t. Ier, p. 260) une réponse faite par M. Chassey, président de l'Assemblée nationale. — Voir aussi le même, *ibid.*, p. 268.
(2) Nous devons cependant indiquer comme conçu dans un autre ordre d'idées le rapport, très-intéressant d'ailleurs, présenté par M. Chégaray au nom de la commission d'initiative, le 8 décembre 1849, sur les propositions : 1° de MM. Gavini et Failly ; 2° de M. Bouzique ; 3° de M. Remilly.

soit du plus grand poids dans la question, et ne rendo suspecte la fin de non-recevoir qu'on voudrait tirer de l'existence du code pénal, pour repousser une loi spéciale sur le duel ?

Mais laissons les autorités; examinons les résultats, et signalons les obstacles de tout genre que rencontre l'application du droit pénal ordinaire aux faits de duel.

D'abord, cette interprétation du code pénal a peu de partisans dans la doctrine : presque tous les auteurs la combattent; plusieurs cours s'obstinent à la rejeter. Des motifs que pendant si longtemps la cour de cassation elle-même a développés dans ses arrêts pour démontrer que le duel n'est prévu par aucune loi pénale, ces motifs, disons-nous, sont reproduits par les cours dissidentes, en sorte que, pour les réfuter, la cour suprême est obligée de combattre pied à pied tous les arguments qu'elle donnait autrefois. Certes, à ce point de vue déjà, on ne peut regarder un pareil état de choses comme satisfaisant.

De plus, cette jurisprudence de la cour de cassation chancelle constamment dans sa marche; elle n'ose être logique et tirer franchement les conséquences des principes qu'elle pose. Par exemple, si le fait de tuer son adversaire en combat singulier doit être qualifié meurtre prémédité ou assassinat, il est évident que la tentative des mêmes faits est une tentative de crime, que la loi punit comme le crime même. (Code pénal, art. 2.) Et pourtant, combien de duels, d'une publicité notoire, dont les détails se trouvent même dans les journaux, et dont le parquet ne s'est nullement ému, parce qu'il n'y avait eu ni mort d'homme ni blessures! Nous ne voyons pas cependant que la justice ménage les malfaiteurs ordinaires qui ont essayé de tuer et qui ont manqué leur coup. De même encore, lorsque le duel a causé des blessures légères, on n'envisage que le résultat, non l'intention, et on traduit les parties devant le tribunal correctionnel. Souvent aussi les prévenus s'efforcent d'aggraver les charges qui pèsent sur eux, et demandent à être poursuivis non pour délit, mais pour crime, leur but étant d'obtenir le bénéfice de la cour d'assises et du jury, c'est-à-dire l'acquittement. Quant aux témoins du duel, rien de fixe, rien d'uniforme. Parfois on les traite comme complices; d'autres fois on les décharge de toute inculpation.

En somme, nous le répétons, la jurisprudence est placée sur un terrain mouvant; elle s'y trouve mal à l'aise, elle y marche à tâtons et n'a pas confiance en elle-même.

Nous avons cité plus haut les décisions des deux Assemblées nationales qui ont siégé depuis 1848, lesquelles ont constamment refusé d'accorder des autorisations de poursuites contre des représentants, pour cause de duel. Qui ne voit quelle perturbation morale résulte d'une pareille divergence de vues entre les dépositaires de l'autorité publique ?

La pénalité qui est aujourd'hui mise en pratique chez nous contre le duel est donc, non pas seulement toujours contestée et précaire, mais souvent illogique et inefficace. En présence de tant d'inégalités et d'incertitudes, le législateur n'a plus de motifs plausibles pour s'abstenir. Une loi est nécessaire pour débrouiller ce chaos et donner à la répression du duel ce qui lui manque : la mesure et la régularité.

Dans ces deux premières parties, nous croyons avoir démontré qu'une loi contre le duel, juste dans son principe, est, en outre, utile et opportune, et que la jurisprudence actuelle ne peut y suppléer. Quelle doit être cette loi ? C'est ce qui nous reste à examiner dans les deux parties suivantes.

TROISIÈME PARTIE

QUELLE DOIT ÊTRE LA RÉPRESSION DU DUEL ?

Le duel a été attaqué avec indignation dans bien des écrits, où la logique a déployé toute sa vigueur et parfois l'éloquence tout son éclat. Mille fois ce thème a été reproduit, et nous pouvons être à peu près sûrs qu'on n'imaginera rien de nouveau pour mettre en lumière la barbarie, l'injustice et l'absurdité du duel. Certes pour l'habitant de quelque région lointaine, qui serait transporté au milieu de nous, ignorant de notre histoire, de notre société, de nos usages, le duel ne paraîtrait mériter ni indulgence ni ménagements.

Mais la solution du problème ne se trouve pas, tant s'en faut, dans les seules généralités du bon sens et de la morale; d'autres données sont à étudier, qu'on ne peut négliger sans s'exposer à de graves mécomptes. Ce qui l'indique tout d'abord, c'est un fait plus irrésistible que toutes les théories : celui de la conscience publique, qui s'obstine à ne pas confondre le duel loyal avec le meurtre et l'assassinat. Ce sentiment si énergique est en même temps si universel, que nul, à vrai dire, ne s'en dégage complètement.

Consultez presque au hasard notre littérature, cette expression de la société, vous y verrez partout le duel traité comme un usage enraciné dans les mœurs et imposé par l'opinion. Qui ne sait combien est fréquente l'introduction du duel comme ressort dramatique dans les pièces de théâtre et dans les romans? Tel chef-d'œuvre de la scène française va rouler en entier sur l'intérêt qu'inspire, non pas celui qui succombe, mais celui qui triomphe dans un combat singulier. Les femmes pour lesquelles, ou à l'occasion desquelles, tant de ces combats ont eu lieu, n'ont pas manqué d'exercer leur large part d'influence sur cette manière d'entendre et de pratiquer l'honneur. Sans doute, en ce point comme en d'autres, les mœurs se sont fort adoucies; nous n'avons plus de raffinés comme au temps de Henri III ou de Charles IX, et les susceptibilités extravagantes de cette époque ne seraient plus tolérées par l'opinion. Mais le fond, l'essence du préjugé est demeuré inaltérable. Il en est du duel à peu près comme de la guerre entre les nations, que l'on ne prodigue plus comme autrefois, que l'on écarte ou retarde à force de soins et de négociations, mais qui est toujours en réserve pour les nécessités extrêmes et comme dernier moyen (*ultima ratio*). De même, l'opinion actuelle réprouve les abus du duel, mais en retient le principe. On ne manque guère de s'en apercevoir dans tous les cas où la gravité des faits paraît imposer un recours à ce qu'on appelle toujours les lois de l'honneur.

La même situation morale, ou à peu près, se retrouve dans le reste de l'Europe, ainsi que dans les pays civilisés des deux Amériques. Partout l'observateur peut reconnaître un certain courant d'idées et de sentiments favorables au duel. Et remarquez bien que partout en même temps on s'empresse de rendre hommage aux principes de la religion et de la morale. Comment expliquer cette bizarre coïncidence de doctrines qui semblent se contredire et s'exclure?

En réalité, tout s'explique par l'influence traditionnelle d'un état de choses qui a péri mais qui a laissé son empreinte dans l'état de choses actuel. Bien des usages subsistent ainsi comme débris ou vestiges du passé, au milieu d'une civilisation qui par elle-même ne leur aurait jamais donné naissance.

Nous pensons avec M. Cauchy que ce n'est pas à l'ancien combat judiciaire qu'il faut remonter pour découvrir l'origine du duel des temps modernes. Sans nul doute le duel judiciaire a joué un grand rôle au moyen âge. Les peuples, dans la naïveté de leur foi, l'appelaient le jugement de Dieu. Aussi les formes en étaient-elles réglées avec soin. Les rois y présidaient quelquefois, et même, à une certaine époque, malgré l'autorité des saints canons (1), on l'a vu ordonné par des juges ecclésiastiques. Mais cette institution singulière n'a eu qu'une influence minime, si elle en a eu aucune, sur le duel tel qu'on l'entend aujourd'hui. L'attente du jugement de Dieu n'est nullement, à part des circonstances extraordinaires, ce qui dirige la conduite des duellistes et des témoins, et ce qui préoccupe leurs pensées.

(*A suivre.*)

(1) Voir à ce sujet les citations faites par M. Cauchy t. Ier, p. 40 et suiv. — Le savant auteur rappelle ce passage de Montesquieu : « Dès avant le règne de saint Louis, il était admis en principe qu'il n'y avait point de combat dans les affaires qui se décidaient par le droit canonique. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Ordre du jour du jeudi 3 mai.

A une heure. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés, 11 membres ;
Commission des pétitions, 11 membres ;
Commission d'intérêt local, 11 membres ;
Commission d'initiative parlementaire, 22 membres.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de l'interpellation de MM. Leblond, Laussedat et de Marcère sur les mesures prises par le Gouvernement pour réprimer les menées ultramontaines.

Discussion du projet de loi sur l'organisation municipale. (Nos 147-835. — M. Jules Ferry, rapporteur. — Urgence déclarée.)

2e délibération sur la proposition de M. Cunéo d'Ornano, tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse. (Nos 218-319-758. — M. Albert Grévy, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-583. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 93-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-612-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois : 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lefièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plu-

sieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-815. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833). — M. Durieu, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer jeudi 3 mai pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Delacour, jusques et y compris M. Florent-Lefebvre.

Tribunes. — Depuis M. Harispe, jusques et y compris M. le comte Le Marois.

Convocations du jeudi 3 mai.

11e commission d'intérêt local, à une heure trois quarts, à Versailles. — Commission n° 6.

Commission relative à la loi municipale, à neuf heures et demie, au Palais Bourbon. — Local du 1er bureau.

Chambre des députés. — Annexe n° 834.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 15 mars 1877.)

PROJET DE LOI sur les attributions du pouvoir municipal, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Jules Simon, président du conseil, ministre de l'intérieur. — Renvoyé à la commission de l'organisation municipale.

(Suite et fin. — Voir le *Journal officiel* d'hier.)

TITRE II. — Des attributions des maires et des conseillers municipaux.

CHAPITRE PREMIER. — DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES.

Section première. — Attributions exercées par le maire, sous l'autorité de l'administration supérieure et comme agent de l'Etat.

Par les motifs qui ont déjà été exposés, le projet maintient entre les mains du maire dans toutes les communes, les attributions d'administration et de police générales qu'il a exercées jusqu'à ce jour comme représentant du Gouvernement. Mais la loi municipale doit se borner à énoncer l'existence de cette nature d'attributions et à indiquer en quelle qualité le maire est appelé à les exercer. C'est à des lois spéciales qu'il appartient de déterminer avec précision les devoirs qu'elles font peser sur les magistrats municipaux et les droits qu'elles leur confèrent.

Section II. — Attributions exercées par le maire, sous la surveillance de l'administration supérieure, comme préposé à la police municipale et rurale.

Comme représentant du pouvoir exécutif municipal, le maire se trouve par l'essence même de ses fonctions, chargé de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police sur toute l'étendue de la circonscription territoriale de la commune, dans la partie où se trouvent les habitations agglomérées, comme dans les campagnes qui en dépendent.

Ainsi, en même temps qu'il est préposé à l'exécution des mesures de sûreté générale, comme représentant le pouvoir central, comme représentant le pouvoir communal, le maire a la direction de la police municipale et de la police rurale.

Ces trois ordres de police ont une source diverse, des règles spéciales, un but particulier.

Les règles propres à la police rurale sont écrites dans la loi du 6 octobre 1791.

Le caractère et l'essence de la police municipale, l'étendue de son domaine, son mode d'exercice, ont été déterminés de la manière la plus complète par l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789; l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, et l'article 46 de la loi des 19-22 juillet 1791. Mais, depuis lors, il a été porté des atteintes plus ou moins étendues à ces principes. Un arrêté du 5 brumaire an IX, faisait passer entre les mains de commissaires placés directement sous l'autorité du ministre de la police, toutes les attributions de la police municipale. Plus tard, et sous le second empire, la loi du 5 mai 1855, par son article 50, mettait la police municipale entre les mains du préfet, dans les communes chefs-lieux de département, et dont la population excédait 40,000 habitants. En même temps, le décret du 28 mars 1852, en créant les commissaires de police cantonaux ainsi que le décret du 25 mars de la même année (art. 5, n° 21), en donnant au préfet la nomination du garde champêtre, dépouillaient les maires des autres communes de toute autorité efficace en ces matières. Depuis lors, des adoucissements ont été apportés à ce système, notamment par l'article 23 de la loi du 24 juillet 1867.

Le projet de loi règle ce délicat partage d'attributions de la manière suivante :

Le maire rentre en possession de la plénitude des pouvoirs qui lui étaient dévolus par la législation de l'Assemblée constituante et de la totalité de la police municipale. Il reprend aussi le droit de nommer les agents de cette police. Seulement ces agents, pour avoir le droit de dresser procès-verbal, doivent avoir été préalablement agréés et commissionnés par l'autorité supérieure. De même que tous les officiers du ministère public sont à la nomination du chef de l'Etat, il convient que les agents qui ont, dans une mesure plus ou moins importante, le droit de procéder, sous l'autorité du ministère public, à l'œuvre de la police judiciaire, soient au moins agréés et commissionnés par les représentants du pouvoir central. Enfin, le Gouvernement conserve le droit d'organiser par voie de règlement d'administration publique, le personnel chargé du service de la police dans les villes ayant plus de 40,000 habitants. Il faut, en effet, que, dans les centres aussi importants, le Gouvernement soit sûr de trouver un personnel de police suffisant pour ses besoins.

Si, en effet, il est aisé de distinguer, en tant qu'injonctions réglementaires, la police municipale de la police générale et de déterminer théoriquement les matières qui appartiennent à l'une ou à l'autre; dans la pratique, elles sont presque toujours confondues. Presque toujours elles sont exercées par les mêmes agents, procédant de la même façon dans les mêmes circonscriptions. De là de nombreux avantages : économie et diminution dans le personnel, absence de ces antagonismes et rivalités qu'entraînerait la coexistance de deux services parallèles; simplification dans les rapports entre le public et les officiers chargés de ces délicates missions. Les agents locaux sont, en effet, toujours moins impopulaires que ne le seraient des agents étrangers à la municipalité. De là aussi, pour l'Etat, le droit de faire faire sa police par le service de la police locale, à charge parfois de contribuer à la dépense de ce service, ainsi que de participer, dans une certaine mesure, au choix de ses agents et à son organisation là où cette organisation a une importance réelle.

Les articles 14, 15 et 16 mettent fin à des difficultés pratiques. Ils expliquent que le préfet ne peut modifier les arrêtés de police des maires qu'alors qu'ils sont pris pour l'exécution des pouvoirs que ce fonctionnaire exerce sous l'autorité de l'administration supérieure; que le préfet a le droit, quand il y a urgence, d'autoriser, avant l'expiration du délai de trente jours, l'exécution des règlements permanents de police. Ils établissent les règles relatives à la publication et à la notification des arrêtés du maire. Enfin, ils permettent de commissionner et d'investir ainsi du droit de dresser procès-verbal les divers agents qui, n'appartenant pas à la police, sont préposés à la conservation du domaine public communal, aux recouvrements des taxes locales, ou aux halles, foires et marchés.

Le projet n'apporte aucune modification aux dispositions actuellement en vigueur en ce qui touche les villes de Paris et de Lyon. Cette partie de la législation a été trop récemment revisée pour qu'il ait semblé opportun d'y toucher encore une fois.

Diverses lois successives ont établi une sorte de périmètre de garantie auprès de ces deux grandes villes. L'expérience a montré qu'il était nécessaire d'étendre l'action de leur police dans un certain rayon où se réfugient les malfaiteurs et où ils sont à portée de continuer leurs méfaits. Elle a fait voir qu'il y avait lieu d'exercer, dans ce périmètre, une surveillance spéciale et qui excéderait les ressources des communes suburbaines, au point de vue de la prostitution, des établissements publics, garnis, débits de boissons, bals et réunions de toute sorte, fréquentés par la partie la plus turbulente de la population.

Le préfet de police possède cette extension d'attributions pour les communes du département de la Seine, en vertu de la loi du 10 juin 1853, et, pour certaines communes du département de Seine-et-Oise, en vertu de l'arrêté consulaire du 3 brumaire an IX et de décrets postérieurs. Le préfet du Rhône l'exerce, en vertu de la loi du 19 juin 1851, dans les communes y spécifiées des départements du Rhône, de l'Isère et de l'Ain. Le périmètre dans lequel est circonscrite l'action du Rhône n'a pas été modifié; mais il a semblé qu'à cause de la fixation du siége du Gouvernement et de la résidence du chef de l'Etat à Versailles, il convenait d'augmenter le nombre des communes du département de Seine-et-Oise sur lesquelles s'étendrait la surveillance du préfet de police et de soumettre à ce régime particulier les bourgs populeux qui servent de lien entre Versailles et Paris. Enfin la loi contient une prévision relative aux communes où seront établis les futurs cimetières parisiens. A raison des questions d'hygiène, de salubrité, ainsi que des nécessités du maintien du bon ordre dans les lieux où se transporteront par instant des masses considérables de population, il n'est pas contestable que l'autorité du préfet de police ne devienne indispensable dans ces communes.

La distribution des pouvoirs entre l'autorité municipale, qui conservait une partie plus ou moins restreinte de ses attributions de police, et les préfets de police et du Rhône, avait été réglée d'une manière diverse et inégale par les différents actes législatifs précités. Ce partage est établi d'une façon uniforme, pour toutes les communes suburbaines, par les articles 20 et 21 du projet, de manière à prévenir, autant que possible, les difficultés que l'expérience a signalées et à renfermer, dans les limites du nécessaire, les restrictions apportées au pouvoir communal.

Ce qui ne présente qu'un caractère exclusivement municipal est laissé au maire. Les matières mixtes qui intéressent à la fois la sûreté générale et la police locale sont confiées à la vigilance des deux autorités. Le préfet garde la direction de cette partie du service, mais il doit l'exercer avec le concours des municipalités. Enfin, le préfet prend en main tout ce qui concerne la police judiciaire et la police générale de l'Etat. A cet effet, les commissaires et agents de la police locale restent placés sous son autorité immédiate et directe, mais en même temps, ils sont soumis au contrôle et à la surveillance des maires.

Section III. — Attributions exercées par le maire, sous la surveillance de l'administration supérieure et le contrôle du conseil municipal, comme préposé à la gestion des intérêts communaux.

La France est le seul pays de l'Europe chez lequel la totalité des attributions qui incombent au pouvoir exécutif dans la commune soit concentrée entre les mains d'un fonctionnaire unique. En Angleterre, dans les paroisses, les attributions qu'exerce le maire français sont réparties entre des agents multiples; dans les cités mêmes qui sont soumises à l'application de la loi de 1835, les aldermen, le conseil municipal exercent, soit directement, soit par des comités, une portion considérable de ces pouvoirs. En Espagne, en Italie, auprès des dépositaires de

l'autorité exécutive, sont placées des juntes municipales qui contrôlent à chaque pas leur exécution. En Belgique, en Hollande, dans le grand-duché de Luxembourg, en Bavière, en Prusse, en Autriche, etc., il y a des collèges échevinaux. Il faut reconnaître que, si le système français a l'avantage de donner plus d'unité à l'action, plus d'efficacité à la responsabilité, il permet le développement de petites tyrannies locales dans les communes peu importantes, et, dans les grandes villes, il rend plus illusoire que réelle l'action des magistrats municipaux, et fait passer l'autorité réelle entre les mains des bureaux. Le projet s'efforce de remédier, dans une certaine mesure, à ces divers inconvénients par deux ordres de dispositions.

Il stipule d'abord, dans l'article 22, que le maire n'exerce ses attributions d'administration locale que sous le contrôle du conseil municipal; par suite, ce conseil se trouve plus intimement mêlé à l'action elle-même et est en situation de tempérer ce qu'elle pourrait avoir de trop despotique. Il décide ensuite, dans son article 23, qu'une partie des fonctions du maire pourra être déléguée, à titre permanent, soit à un des adjoints, soit à un des membres du conseil municipal. Le maire diminuera ainsi le fardeau de ses affaires, et la commune profitera des lumières et aptitudes spéciales qui existeront au sein de ce conseil.

CHAPITRE II. — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi du 18 juillet 1837 divisait en cinq classes les délibérations des conseils municipaux :

1° Les délibérations réglementaires ;
2° Les délibérations proprement dites ;
3° Les avis ;
4° Les réclamations;
5° Les vœux.

Cette distinction a été maintenue, mais l'importance relative de ces diverses catégories a été modifiée. Dans la loi du 18 juillet 1837, les délibérations dites réglementaires, c'est-à-dire ayant en elles-mêmes force exécutoire, formaient la très-minime exception. Cette catégorie ne comprenait que quatre cas, limitativement déterminés et d'une importance réduite. Dans toutes les autres hypothèses, même lorsqu'il s'agissait d'intérêts exclusivement communaux, la délibération de l'assemblée municipale n'obtenait force exécutoire que par l'approbation ultérieure de l'administration supérieure.

En réalité, le conseil communal n'avait, sur les affaires du municipe qu'un droit d'initiative restreinte, la décision appartenait au préfet. La loi du 24 juillet 1867 a élargi ce cadre. Elle a notablement augmenté le nombre des cas où la délibération du conseil municipal se trouve investie d'une force exécutoire propre, mais elle a retiré d'une main ce qu'elle donnait de l'autre en stipulant que cette autorité réelle n'appartiendrait aux délibérations de l'assemblée communale qu'en cas d'accord entre elle et le maire, et qu'en l'absence de cet accord, l'approbation préfectorale redeviendrait nécessaire. Or comme, à cette époque, le maire était, dans toutes les communes, nommé par le Gouvernement et qu'il pouvait être pris en dehors du conseil municipal, il opposait l'espèce de droit de veto dont il se trouvait investi toutes les fois qu'il pensait plaire par là à l'administration qui l'avait choisi.

Ces dispositions législatives, toujours en vigueur parmi nous, constituent nos conseils communaux dans une situation de dépendance absolument contraire au développement de tout esprit municipal en France. On chercherait vainement dans l'Europe contemporaine un second Etat où les assemblées communales soient placées sous l'empire d'une tutelle aussi absorbante et étroite. Rendre aux conseils locaux la gestion des intérêts exclusivement locaux, et leur laisser, dans ce domaine bien circonscrit, une certaine indépendance d'action, c'est la première base de toute décentralisation sincère.

Pour atteindre ce but et faire renaître enfin dans notre pays, qui en a soif, la liberté communale, le projet présente trois modifications à la législation existante. Il pose d'abord comme principe que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune considérée comme personne civile. Ainsi, la délibération, ayant par elle-même force exécutoire, devient la règle générale. Le droit de décision définitive n'est plus réservé aux agents du pouvoir central que dans quelques cas exceptionnels où l'intérêt communal doit, au besoin céder le pas aux considérations d'un ordre supérieur tirées de l'intérêt général de l'Etat. Ensuite, le projet rejette le mécanisme imaginé par la loi du 24 juillet 1867, en vertu duquel le maire peut, en opposant son veto, enlever à la délibération de l'assemblée communale sa force exécutoire et rendre nécessaire l'approbation préalable du préfet. Le maire redevient ce qu'il doit être : l'exécuteur des décisions du conseil municipal, non leur juge.

Le préfet conserve le droit d'annuler les délibérations du conseil municipal; mais ce droit, dont, en vertu de l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837, il est investi d'une manière discrétionnaire, se trouve réduit à des hypothèses limitativement spécifiées et nettement définies. Actuellement, le préfet n'est pas tenu de motiver ses arrêtés d'annulation. Cette annulation peut être prononcée soit d'office, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. D'office, elle ne peut intervenir qu'en cas de violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique. La loi ne met, au contraire, aucune limite au droit du préfet quand il statue sur la réclamation d'une partie intéressée. Dans ce texte, ce fonctionnaire puise donc un pouvoir de cassation discrétionnaire, et dont la commune ne peut lui demander aucun compte. La jurisprudence a établi, en effet, que le préfet agissait, en cette matière, en vertu d'un pouvoir de tutelle, dont l'exercice ne pouvait donner lieu ni à un recours par la voie contentieuse, ni à un recours pour excès de pouvoirs. Ainsi, le législateur a, à son insu, repris dans l'article 18 ce qu'il avait concédé par l'article 17, en accordant au conseil municipal le pouvoir de régler certaines matières. Par son droit déterminé d'annulation, le préfet pèse sur les résolutions de l'assemblée communale, il lui impose ses volontés et, contrairement au vœu de la loi, substitue son initiative à celle de l'autorité locale. Un particulier qui a des relations dans les bureaux de la préfecture peut tenir en échec les vœux de toute une commune.

La législation des peuples qui nous entourent ne permet pas cet abus. Ainsi, la loi communale belge du 30 mars 1836 indique dans les articles 86 et 87 que les délibérations du conseil communal ne peuvent être annulées que lorsque ces délibérations sortent des attributions du conseil communal ou blessent l'intérêt général et que les motifs de la mesure doivent être immédiatement communiqués au conseil. De même la loi italienne du 20 mars 1865 porte dans les articles 131, 132, 133 et 134 : « Quand il s'agit d'un objet pour lequel la loi n'a pas déclaré expressément la nécessité de l'approbation, le préfet ou le sous-préfet examine si la délibération est régulière en la forme et n'est pas contraire à la loi ; si le préfet ou le sous-préfet reconnaît dans la délibération un de ces vices, il peut en suspendre l'exécution par un décret motivé, lequel doit être immédiatement notifié à l'administration communale et aussi au préfet dans le cas où le décret serait émané du sous-préfet ; si, au contraire, le préfet ou le sous-préfet ne croit pas que la délibération contienne aucun desdits vices, il la renvoie à la commune munie d'un simple visa. Passé quinze jours de la date du récépissé délivré par le préfet ou le sous-préfet sans que l'exécution de la délibération ait été suspendue, ni que le visa ait été apposé, la délibération devient exécutoire... »

C'est un système analogue que le projet propose d'introduire en France. Il stipule : 1° que l'arrêté d'annulation doit être motivé ; 2° qu'il ne peut être fondé que sur ce que le conseil municipal serait sorti de ses attributions, aurait violé une disposition de loi ou de règlement, ou aurait pris une décision de nature à léser l'intérêt de l'Etat ou du département; 3° le conseil municipal a le droit de déférer au ministre de l'intérieur la décision du préfet, portant annulation ou suspension de sa délibération. Ainsi, le respect des compétences, l'observation des lois sont scrupuleusement sauvegardés; les intérêts supérieurs à l'intérêt communal sont protégés et l'indépendance municipale reçoit, pour la première fois, d'efficaces garanties. En vain objecterait-on que l'intérêt privé se trouve menacé, qu'il perd la protection que lui assurait l'article 18 de la loi de 1837. L'intérêt privé doit, dans une certaine mesure, céder devant l'intérêt général de la commune légalement reconnu par son organe régulier ; que si cet intérêt privé s'élève à la hauteur d'un droit, il est suffisamment défendu par les divers recours ouverts devant les juridictions soit judiciaire, soit administrative.

Pour les délibérations qui continuent à avoir besoin d'être préalablement approuvées par l'autorité administrative supérieure avant de devenir exécutoires, l'article 31 donne au conseil municipal une nouvelle garantie contre l'arbitraire du préfet, en décidant que, lorsqu'il refuse son approbation, ou qu'il n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à partir de la date du récépissé, l'assemblée communale peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

Enfin, il est des questions qui intéressent au plus haut degré les intérêts communaux et sur lesquelles la législation actuellement en vigueur n'admet néanmoins les conseils municipaux qu'à émettre de simples avis.

Quoique, sur certains points, on puisse justement soutenir que le rôle de l'assemblée communale est trop réduit, le projet de loi ne propose d'apporter aucun changement à son mode d'intervention. Chacune de ces matières, en effet, est réglée par une série de dispositions particulières dont l'économie générale ne doit pas être atteinte par une modification de détail, sans une étude d'ensemble et un examen spécial. Citons à titre d'exemple, la législation qui régit actuellement la jouissance des forêts communales. Les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur l'aménagement des bois; mais ils ne sont consultés ni sur les désignations des arbres à couper, ni sur l'époque des ventes. Il en résulte pour les finances locales, quels que soient le zèle et l'activité d'agents forestiers surchargés de besogne, de graves préjudices qui ont donné lieu à de justes réclamations de la part de nombreuses communes.

Quelle que soit l'urgence de la réforme réclamée sur ce point, elle doit être laissée à l'initiative d'une proposition spéciale.

TITRE III. — Des dépenses et recettes et des budgets des communes.

Sur ce point, le projet s'est borné à réduire, autant que possible, les dépenses obligatoires mises à la charge des communes. C'est ainsi que l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, qui énonce cette nature de dépense, contient vingt et un numéros, tandis que l'article 37 du nouveau projet, qui présente la même énumération, n'en compte que dix-sept.

Il a été fait usage des données de la pratique et de la jurisprudence pour mieux spécifier les obligations des communes dans leurs rapports avec les établissements publics communaux, notamment avec les fabriques; pour définir plus exactement les droits réciproques de l'administration supérieure et du conseil municipal en matière d'inscription d'office au budget communal, et pour ne permettre cette inscription qu'après que cette assemblée a été mise en demeure de prendre à ce sujet une délibération spéciale. Enfin les articles 54 et suivants s'efforcent d'assurer d'une manière plus efficace et plus sincère l'intervention des plus imposés toutes les fois qu'aux termes de la législation existante leur concours est requis pour la validité des délibérations du conseil municipal.

TITRE IV. — Des octrois et taxes locales, des foires et marchés, des travaux et des établissements publics communaux.

Ce titre n'est que la coordination raisonnée de diverses dispositions éparses jusqu'ici dans les taxes postérieures à la loi du 18 juillet 1837.

Il ne contient, en général, d'autres modifications que celles qui ont été rendues nécessaires par le rapprochement même de ces prescriptions qui, contenues dans des lois ou décrets élaborés à des époques diverses, et dans des tendances variées, ont dû souvent être remaniées pour être mises d'accord entre elles.

L'article 70 seul constitue une innovation ou, pour parler plus exactement, il contient la confirmation, inscrite pour la première fois en termes formels dans la loi, d'une prescription qui résultait de toutes ces dispositions antérieures ainsi que de la nature même des choses.

Les établissements publics communaux constituent des personnes civiles dont la bonne ou mauvaise administration intéresse au plus haut degré les finances de la commune qui, dans certains cas, est appelée à subvenir au déficit de leurs ressources.

Plusieurs fois, règlements ou décrets ont successivement prévu des hypothèses dans lesquelles tout ou partie des locaux et objets immobiliers composant le domaine de ces établissements communaux pourraient être mis à la disposition d'autres établissements, soit publics, soit privés, soit même de simples particuliers ou livrés à des services publics ou privés autres

quo ceux en vue desquels ils avaient été spécialement créés.

Il est évident que les conventions de cette nature ne peuvent être abandonnées au libre arbitre des commissions administratives préposées à la gestion des intérêts économiques de ces personnes civiles et des autorités locales. Il faut l'assentiment préalable du conseil municipal, dont l'approbation est indispensable à raison des conséquences ultérieures que les changements projetés peuvent avoir pour le budget communal. Il convient que le ministre de l'intérieur, chargé do la haute tutelle des intérêts communaux, ait été appelé à vérifier les conséquences du traité et à en débattre les conditions avec les autres ministres qui dirigent ou surveillent les divers services et établissements appelés à bénéficier du contrat. Il est enfin nécessaire qu'un décret intervienne pour régler les prétentions parfois opposées des différents départements ministériels.

TITRE V. — Des acquisitions, aliénations, baux, dons et legs.

Aux termes de la législation existante, soit que la délibération par laquelle le conseil municipal décide une acquisition, une aliénation ou un bail, ait besoin pour devenir exécutoire de l'homologation de l'autorité supérieure, soit qu'elle n'en ait pas besoin, l'acte lui-même qui réalise cette convention doit être revêtu de l'approbation préfectorale. La nécessité de cette seconde autorisation est supprimée; elle est remplacée par la formalité d'un simple visa du préfet ou du sous-préfet, destiné à constater la conformité des dispositions de l'acte, tant avec les conditions arrêtées par le conseil municipal qu'avec les lois et règlements.

Aujourd'hui les délibérations des conseils municipaux portant refus d'une libéralité faite à la commune ne sont exécutoires, en vertu du second paragraphe de l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837, qu'après approbation de l'autorité administrative supérieure. Il a paru qu'à un moment où l'usage se répandait de faire aux communes des donations, à charge de l'accomplissement de certaines conditions de nature à engager, et pour le présent et pour l'avenir, d'une façon grave même au point de vue exclusif des intérêts pécuniaires, la liberté d'action du conseil municipal, ce conseil devait être laissé parfaitement libre de se prononcer pour ou contre l'acceptation. Seulement, afin d'éviter les décisions irréfléchies ou précipitées, l'article 75 du projet énonce que « lorsque la délibération du conseil municipal porte refus de dons ou legs, elle doit être immédiatement transmise, par les soins du maire, au sous-préfet ou au préfet. — Le préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première détermination. — Le refus ne devient définitif que si, dans une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister. »

TITRE VI. — Des actions judiciaires et des transactions.

Les dispositions de la législation sont, sur plusieurs points de détail, éclaircies par des expressions plus nettes et plus précises, les modifications qu'elle avait subies à diverses époques sont coordonnées entre elles, les difficultés qui avaient arrêté la jurisprudence sont levées.

L'article 56 de la loi du 18 juillet 1837 prévoyant l'hypothèse où une section de commune est dans le cas de d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, et où il est, par suite, nécessaire de former dans son sein une commission syndicale, dispose que les membres de cette commission, dont le nombre doit être de trois à cinq, seront choisis par le préfet parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens los plus imposés. Ce même article décide, dans le paragraphe suivant, que, lorsqu'il y aura lieu de remplacer dans les délibérations du conseil municipal des conseillers qui seraient personnellement intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section, c'est encore le préfet qui est investi du droit de choisir, parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section un nombre égal d'électeurs communaux chargés de tenir leur lieu et place.

Ces dispositions pouvaient se comprendre sous l'empire du régime censitaire qui existait en 1837. Il est conforme à l'esprit de nos institutions actuelles de donner aux électeurs de la section le droit de choisir les mandataires qui doivent les représenter dans le procès qu'ils ont à intenter ou à soutenir contre la commune, et aux électeurs des autres fractions du municipe le droit de désigner ceux d'entre eux qui remplaceront les membres du conseil municipal qui, à raison d'un intérêt personnel dans le litige, seraient obligés de s'abstenir. Tel est le résultat qu'ont en vue les articles 86 et 89. Seulement, afin d'échapper aux inconvénients qu'entraîne la multiplicité excessive des opérations électorales, l'article 89 explique qu'il ne sera nécessaire de compléter le conseil municipal que lorsque cette assemblée se trouvera réduite à moins du tiers de ses membres; et pour éviter que les sections n'appellent à les représenter dans les commissions syndicales des agents d'affaires qui les pousseraient dans la voie des procès, l'article 92 prescrit que nul ne peut faire partie de ces commissions syndicales, s'il n'est électeur do la section dont la commission est appelée à représenter les intérêts.

Jusqu'à ce jour, les intéressés à sauvegarder les droits d'une section de commune, lorsqu'ils estimaient que ces droits périclitaient entre les mains du conseil municipal, par suite de leur opposition avec les prétentions de la commune, ne pouvaient qu'adresser à l'administration supérieure une demande à l'effet d'obtenir que le préfet consentit à constituer à cette section une représentation légale distincte. Si le préfet négligeait de donner suite à leur pétition ils n'avaient d'autre ressource que d'intenter l'action à leurs risques et périls. Il a semblé que, lorsqu'un tiers des habitants ou propriétaires de la section adressait au préfet une demande motivée sur l'existence d'un droit litigieux à exercer au profit de la section contre la commune, la convocation des électeurs de la section à l'effet de procéder à la désignation des membres de la commission syndicale devait devenir obligatoire pour le préfet.

TITRE VII. — Comptabilité des communes.

En vertu de l'article 61 de la loi du 18 juillet 1837 : « Dans les villes de Paris et Lyon, c'est aux préfets de police de la Seine ou du Rhône agissant en qualité de maires centraux, qu'il appartient seuls de délivrer des mandats. »

Néanmoins, à Paris, la quantité considérable des ordonnancements, la nécessité de pourvoir à temps à certaines dépenses urgentes des arrondissements, le désir de relever l'autorité morale du maire d'arrondissement en l'affranchissant de l'obligation de recourir aux bureaux de la préfecture pour une foule de détails, a amené depuis longtemps les préfets de la Seine à déléguer certains crédits ou des portions de crédit à ces maires, agissant, dès lors, comme ordonnataires secondaires.

Cette délégation porte principalement sur les dépenses à faire, dans les mairies, pour le service intérieur, pour l'instruction primaire et les services militaire et de police. C'est cette situation illégale, mais dont l'usage a démontré l'utilité, que l'article 97 du projet propose de régulariser et d'étendre à la ville de Lyon qui, ayant reçu les mêmes divisions administratives que la ville de Paris, se trouve, à cet égard, soumise à des exigences identiques. Dans ce but, il décide que, « à Paris, le préfet de la Seine, et à Lyon, le préfet du Rhône, peuvent déléguer aux maires des arrondissements municipaux tout ou partie des crédits qui leur sont ouverts, dans les limites et sous les conditions qui seront déterminées par un décret rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique. »

Le décret du 15 novembre 1811 classe, au point de vue financier, les colléges communaux en deux catégories : 1° ceux qui sont en régie, c'est-à-dire au compte des villes qui profitent des bénéfices et supportent les pertes de la gestion; 2° ceux qui sont au compte des principaux qui les administrent à leurs risques et périls. En ce qui touche les premiers, le décret précité de 1811 a consacré une double dérogation aux principes. Il porte dans son article 13 : « Les comptes de dépenses des colléges qui seront à la charge des communes seront rendus, chaque année, par le principal, à un bureau composé du maire, président, d'un membre du conseil d'académie ou autre délégué du recteur, de deux membres du conseil de département et de deux membres du conseil municipal; ces quatre derniers désignés chaque année par le préfet.

Cet article a pour effet, d'abord, de substituer, pour entendre la reddition de compte de deniers communaux, une commission spéciale au conseil municipal; ensuite, contrairement aux règles les plus essentielles de la comptabilité publique, de confondre dans les mêmes mains l'administration et le maniement des deniers, l'ordonnancement et le payement, et de permettre au principal, qui n'est pas un comptable, de ne présenter qu'un compte sans justifications ni pièces à l'appui. Des vérifications, faites récemment par l'inspection des finances dans les colléges municipaux, ont fait reconnaître de très-graves irrégularités dues à cette absence de contrôle. L'article 99 du projet remédie à cet état de choses, en statuant que les recettes et dépenses des colléges communaux, exploités en régie par les villes, figurent pour leur intégralité on recettes et en dépenses dans la comptabilité du receveur municipal. Dès lors, ces comptes seront entendus, débattus et arrêtés par le conseil municipal, puis soumis, avec toutes les pièces à l'appui, que requièrent les règles de la comptabilité publique, au jugement du conseil de préfecture et de la cour des comptes.

L'article 67 de la loi du 18 juillet 1837 prescrivait, de la manière la plus explicite et la plus impérative, que des règlements d'administration publique détermineraient la responsabilité des receveurs municipaux et los formes de la comptabilité des communes. Il n'a pas été tenu compte de cette injonction du législateur, et il existe sur ce point important une lacune regrettable. Le projet propose de renouveler la prescription, avec l'espoir qu'elle sera mieux écoutée.

Le même article 67 ajoute que les receveurs municipaux sont placés sous la surveillance des receveurs des finances. On comprend ce que serait cette surveillance, appliquée à la gestion financière de la ville de Paris, c'est-à-dire à un service budgétaire qui se solde actuellement par 200 millions de recettes ordinaires; dont les pièces de dépenses, pour le service de la dette municipale seule, s'élèvent actuellement au chiffre de 7,500,000 francs, et qui présente un mouvement de fonds annuel de plusieurs milliards. La recette centrale de la Seine, à qui revient, aux termes de la disposition précitée, la surveillance de cet immense rouage financier, n'y a jamais pu suffire. La fonction accessoire aurait absorbé le service principal et les intérêts de l'Etat auraient été sacrifiés à ceux de la ville.

En fait, la prescription de la loi de 1837 est restée à l'état de lettre morte à Paris.

La surveillance du receveur des finances n'a jamais existé; et cependant elle n'eût été nulle part plus nécessaire.

Ce n'est pas seulement, en effet, l'extrême importance des opérations financières de la recette municipale qui exigeait une surveillance spéciale et d'autant plus sérieuse que les intérêts en jeu étaient plus considérables. Il y a des questions délicates d'attributions et de responsabilités qu'il ne peut dépendre du receveur municipal seul de trancher. L'innombrable variété des taxes et revenus qui composent les ressources budgétaires de la ville de Paris ne pouvait, comme dans une commune ordinaire, être intégralement recouvrée par le receveur municipal seul, c'est-à-dire par un comptable assujetti aux règles de la comptabilité publique et justiciable de la cour des comptes. La force même des choses a amené les services administratifs à s'immiscer dans l'assiette et le recouvrement des taxes locales. Mais ces services n'ont pas fonctionné sous les garanties des règles appliquées aux comptables et n'ont pas fourni au juge de la comptabilité, les justifications requises en ces matières.

C'est, du reste, une question délicate et qui ne peut être tranchée, avec l'autorité nécessaire, que par un règlement d'administration publique que celle de savoir dans quelles limites et jusqu'à quel point les règlements financiers doivent être appliqués à ces services administratifs municipaux; au moyen de quelles analogies il convient d'assurer, en ces matières, l'application des principes fondamentaux de la comptabilité publique.

Dans ces dernières années, à la suite de la révélation d'abus qu'il est inutile de rappeler, à la demande du préfet de la Seine et sur le vœu des représentants de la ville de Paris, l'inspection des finances a été admise à contrôler la gestion du receveur municipal. Mais à raison des difficultés qui viennent d'être rappelées, sa surveillance a été en grande partie annihilée. D'ailleurs, son action intermittente ne peut suppléer au contrôle permanent de toutes les opérations de comptabilité qui, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, doit être établi dans des conditions spéciales pour la ville de Paris. Par ces motifs, l'article 105 du projet porte que la disposition en vertu de laquelle la gestion du receveur mu-

nicipal est placée sous la surveillance du receveur des finances de l'arrondissement n'est pas applicable à la gestion du receveur municipal de la ville de Paris, et qu'un règlement d'administration publique, qui devra intervenir dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi proposée, déterminera les règles particulières de la comptabilité de la ville de Paris et fixera la nature et le mode d'exercice du contrôle auquel elle sera soumise.

TITRE VIII. — Des intérêts qui concernent plusieurs communes.

La loi du 18 juillet 1837 prévoit deux hypothèses dans lesquelles deux ou plusieurs municipes peuvent avoir des intérêts communs : le cas où ils possèdent des biens ou des droits indivis, celui où l'exécution d'un même travail les intéresse. Elle applique deux règles différentes à chacune des deux hypothèses. S'il s'agit de biens ou de droits indivis, elle autorise la formation d'une commission syndicale choisie et déléguée par les divers conseils municipaux pour régler les intérêts communs. S'il s'agit de travaux dont l'exécution peut présenter des avantages généraux, elle veut que chaque conseil municipal délibère séparément de son côté, et s'ils ne tombent pas d'accord elle réserve la solution à l'administration supérieure. Le premier de ces modes de procéder, qui facilite l'accord et développe l'initiative locale, a été considéré comme étant de tous points préférable au second, et le projet propose de l'étendre à toutes les hypothèses.

PROJET DE LOI

TITRE Ier. — Des réunions, divisions et formations de communes.

Art. 1er. — Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.

Art. 2. — Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête, tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis.

Art. 3. — Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section.

La commission nomme son président. Elle donne son avis sur le projet.

Art. 4. — Il ne peut être procédé à l'érection d'une commune nouvelle qu'en vertu d'une loi, après avis conforme du conseil général, et le conseil d'Etat entendu.

Art. 5. — Les modifications à la circonscription territoriale des communes et la désignation de leurs chefs-lieux sont réglées de la manière suivante :

Si les communes font partie du même canton et s'il y a accord entre les conseils municipaux, le conseil général statue définitivement.

Si les changements proposés modifient la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi, les conseils généraux et le conseil d'Etat entendus.

Dans tous les autres cas, l'autorisation est accordée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 6. — Les conditions des réunions ou distractions de communes sont fixées par les actes qui les prononcent.

Ces actes peuvent notamment déterminer quelle sera, tant au point de vue de la propriété que de la jouissance, l'attribution des biens de la commune réunie à une autre commune ou de la section réunie à une autre commune, ou érigée en commune séparée, que ces biens appartiennent au domaine public ou au domaine privé desdites communes ou sections, qu'ils soient productifs de revenus ou livrés à la jouissance en nature des habitants.

Dans les cas où il est statué par une loi, cette fixation peut être envoyée à un décret ultérieur rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 7. — Toutes les fois que la commune ou la section de commune réunie à une autre commune, ou que la commune à laquelle la réunion est prononcée, auront stipulé que les revenus de leurs biens patrimoniaux leur demeureraient propres, le passif qui grève ces revenus demeurera également à leur charge exclusive, et les revenus et dépenses ci-dessus spécifiés figureront au budget communal avec indication de leur affectation spéciale à la section de commune qu'ils concerneront.

Art. 8. — En l'absence de toute stipulation contraire dans l'acte portant réunion ou distraction, les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune ou de la section érigée en commune séparée deviennent propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle est faite la réunion.

La section érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune emporte la pleine propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement.

La commune ou la section de commune réunie à une autre commune ne garde que la nue propriété de ceux de ses biens patrimoniaux qui sont productifs de revenus; mais ses habitants conservent la jouissance exclusive de tous les biens dont les fruits étaient perçus en nature.

Ce mode de jouissance ne peut alors être modifié que sur l'avis conforme d'une commission syndicale élue par les intéressés et appelée à déterminer quelle sera l'affectation du produit de l'amodiation ou de la vente de ces biens.

Art. 9. — Dans tous les cas de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux sont dissous, les maires et adjoints cessent leurs fonctions. Il est procédé immédiatement aux élections et nominations nécessaires pour la reconstitution des municipalités.

TITRE II. — Des attributions des maires et des conseils municipaux.

CHAPITRE PREMIER. — DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES

Section première. — Attributions exercées par le maire sous l'autorité de l'administration supérieure et comme agent de l'Etat.

Art. 10. — Le maire est chargé, sous l'autorisation de l'administration supérieure :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;

3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Section II. — Attributions exercées par le maire sous la surveillance de l'administration supérieure, comme préposé à la police municipale et la police rurale.

Art. 11. — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Art. 12. — Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

2° De publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Art. 13. — Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité du maire sont :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoyement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles.

2° Le soin de réprimer les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ;

5° Le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des insensés ou des furieux laissés en liberté, et par celle des animaux malfaisants ou féroces.

Art. 14. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet, ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Il peut les modifier quand ils sont pris pour l'exécution des pouvoirs que le maire exerce sous l'autorité de l'administration supérieure.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou par le préfet ; néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate.

Art. 15. — Les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de proclamation et d'affiche toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle d'une copie littérale.

La publication est constatée par une déclaration certifiée du maire et de l'agent qui y a procédé.

L'existence de la notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, en cas d'absence ou de refus de sa part, par l'attestation de deux voisins.

Lesdites pièces sont transcrites, à leur date, sur le registre de la mairie, pour qu'il puisse en être justifié au besoin.

Art. 16. — Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination.

Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Il peut faire assermenter et commissionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils aient été préalablement agréés par le préfet ou par le sous-préfet.

Art. 17. — Il y a au moins un garde champêtre par commune.

Les gardes champêtres sont nommés par le maire. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer.

En dehors des fonctions qui leur sont attribuées par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, touchant la police rurale, les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

Art. 18. — Dans les villes ayant plus de quarante mille habitants, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par décret du Président de la République, le conseil d'Etat entendu.

Les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police sont nommés par le maire et agréés par le sous-préfet ou le préfet. Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer.

Art. 19. — A Lyon, les fonctions de maire central sont remplies par le préfet du Rhône.

A Paris, ces mêmes fonctions sont remplies par le préfet de la Seine et par le préfet de police, chacun dans la mesure des attributions qui leur sont respectivement dévolues par les textes spéciaux.

Les maires et adjoints placés à la tête des arrondissements municipaux sont chargés de la tenue des registres de l'état civil et ont les attributions qui leur sont expressément conférées par des lois spéciales.

Art. 20. — Dans toutes les communes du département de la Seine ; dans celles de Meudon, Sèvres, Saint-Cloud, Saint Germain-en-Laye, Argenteuil, Marly-le-Roi, Chaton, le Pecq, le Vésinet, Croissy, Ville-d'Avray, Bougival, Rueil, Enghien et Montmorency, du département de Seine-et Oise, ainsi que dans les communes de ce même département, sur le territoire desquelles

seront établis les cimetières parisiens, le préfet de police est chargé de tout ce qui concerne la police judiciaire, l'exécution des mesures de sûreté générale et de police de l'Etat.

Il exerce, en outre, avec le concours des maires, les attributions de la police municipale, telles qu'elles sont définies aux articles 11, 12 et 13 de la présente loi, sauf les exceptions ci-dessous spécifiées. A cet effet, les commissaires et agents de police sont placés sous son autorité et sous le contrôle des maires.

Le préfet du Rhône exerce les mêmes attributions dans les communes de la Guillotière, la Croix-Rousse, Vaise, Calluire, Oullains et Sainte-Foix, du département du Rhône; dans celles de Villeurbane, Vaux, Brou et Vénissieux, du département de l'Isère; dans celles de Rillieux et de Miribel, du département de l'Ain.

Art. 21. — Dans les communes dénommées dans l'article précédent, les maires restent chargés :

1° De tout ce qui concerne l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières autres que ceux affectés au service de la ville de Paris, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie; l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts;

2° De la police municipale en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées, aux secours aux noyés, à l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique et de la fidélité de leur débit ;

3° De la police rurale;

4° De la fixation des mercuriales.

Section III. — Attributions exercées par le maire, sous la surveillance de l'administration supérieure et le contrôle du conseil municipal, comme préposé à la gestion des intérêts communaux.

Art. 22. — Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits ;

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale;

3° De proposer le budget et d'ordonnancer les dépenses;

4° De diriger les travaux communaux ;

5° De pourvoir à toutes les mesures relatives à la voirie municipale;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements ;

7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi;

8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 23. — Le maire est chargé seul de l'administration; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des adjoints ou, en cas d'empêchement des adjoints, à un ou plusieurs des membres du conseil municipal.

Art. 24. — Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE II. — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 25. — Le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune considérée comme personne civile.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Il émet des vœux sur les objets d'intérêt local.

Art. 26. — Expédition de toute délibération est immédiatement adressée par le maire au préfet ou au sous-préfet, qui en délivre récépissé.

Toutefois, lorsque la délibération a pour but de statuer sur les questions que le conseil municipal a le pouvoir de régler définitivement, le maire ne l'expédie au sous-préfet qu'après avoir averti les habitants par la voie des annonces et publications usitées dans la commune, qu'ils peuvent se présenter à la mairie pour prendre connaissance de ladite délibération, et, s'il y a lieu, en poursuivre l'annulation devant le préfet, par les motifs énoncés au premier paragraphe de l'article 27 ci-après.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par un certificat du maire qui est joint à la délibération transmise au sous-préfet.

Art. 27. — Les délibérations du conseil municipal deviennent exécutoires si, dans le délai de trente jours à partir de la date du récépissé délivré par le sous-préfet, le préfet ne les a pas annulées, soit d'office, soit sur toute réclamation qui lui aurait été adressée, par un arrêté motivé sur ce que le conseil municipal serait sorti de ses attributions, aurait violé une disposition de loi ou de règlement, ou lésé soit l'intérêt de l'Etat, soit celui du département.

Le préfet peut également suspendre l'exécution de la délibération pendant un second délai de trente jours.

Art. 28. — Le conseil municipal a le droit de déférer au ministre de l'intérieur la décision du préfet portant annulation ou suspension de sa délibération.

Art. 29. — Ne sont néanmoins exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de l'administration supérieure les délibérations portant sur les objets suivants :

1° Les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans;

2° Les aliénations et échanges des propriétés communales;

3° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de communes;

4° Les acquisitions des immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, dépasse le dixième des revenus ordinaires de la commune;

5° Les constructions nouvelles ou reconstructions entières ou partielles;

6° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et autres projets de même nature adoptés dans le même exercice dépasse le cinquième des revenus ordinaires de la commune ou, en tout cas, 50,000 fr. ;

7° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ;

8° Le parcours et la vaine pâture ;

9° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de la voirie municipale :

10° L'acceptation des dons ou legs faits à la commune, lorsqu'il y a soit des charges et conditions, soit affectation immobilière, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles;

11° Les actions judiciaires et les transactions;

12° Le budget communal, lorsqu'il ne pourvoit pas à toutes les dépenses obligatoires, ou qu'il applique des recettes extraordinaires à des dépenses soit obligatoires, soit facultatives ;

13° Les crédits supplémentaires ;

14° Les contributions extraordinaires ;

15° Les emprunts communaux ;

16° Les droits de voirie et taxes d'octroi, sauf les cas ci-dessous exceptés;

17° Les foires et marchés;

18° Enfin, tous autres objets pour lesquels des lois spéciales exigeraient cette approbation.

Art. 30. — Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées par le maire au préfet ou au sous-préfet, qui en délivre récépissé.

Elles sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, par un décret ou par une loi, est prescrite par les lois et règlements.

Art. 31. — Lorsque le droit de donner force exécutoire à la délibération du conseil municipal appartient au préfet et qu'il refuse son approbation, ou qu'il n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, à partir de la date du récépissé, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

Art. 32. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants:

1° Les circonscriptions relatives au culte;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics;

3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages;

4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance;

5° Les autorisations d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ;

6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance ;

7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux;

8° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis ou seront consultés par le préfet.

Art. 33. — Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis par le préfet, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Art. 34. — Le conseil municipal délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le maire.

Dans les séances où ces comptes sont débattus, il désigne au scrutin secret celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire peut assister à la délibération ; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote.

Le président adresse directement la délibération au sous préfet.

Art. 35. — Le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 103 de la présente loi.

TITRE III. — Des dépenses et recettes et des budgets des communes.

Art. 36. — Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Art. 37. — Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien de l'hôtel de ville, ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales et du bulletin des actes administratifs de la préfecture;

3° Les frais de recensement de la population ;

4° Les frais de registres de l'état civil, et la portion de la table décennale à la charge des communes;

5° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception ;

6° Les traitements et autres frais du personnel de police, des gardes champêtres et gardes des bois de la commune ;

7° Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

8° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton ;

9° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois ;

10° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, ainsi que l'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres desdits cultes, seulement en cas d'insuffisance des revenus de ces fabriques et administrations, dûment justifiée par la production de leurs comptes et budgets ;

11° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés et des aliénés;

12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire et les édifices consacrés au culte ;

13° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique ;

14° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement ;

15° Les frais et dépenses des conseils des

prud'hommes, pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent;

16° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

17° L'acquittement des dettes exigibles ;

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes, à titre de dépenses obligatoires, par une disposition expresse de loi.

Toutes les dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 38. — Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Art. 39. — Les recettes ordinaires des communes se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;

3° Du produit des centimes ordinaires et spéciaux affectés aux communes par les lois de finances ;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans certains des impôts et droits perçus pour le compte de l'Etat;

5° Du produit des octrois municipaux ;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ;

7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

9° Du prix des concessions dans les cimetières ;

10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police ;

Et généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes.

Art. 40. — Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées;

2° Du prix des biens aliénés ;

3° Des dons et legs;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

5° Du produit des coupes extraordinaires de bois;

6° Du produit des emprunts;

Et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 41. — Le budget de chaque commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans le cas prévu par le n° 12 de l'article 29 de la présente loi, il doit être approuvé par le préfet.

Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de 3 millions au moins, est toujours soumis à l'approbation du Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Le revenu d'une ville est réputé atteindre 3 millions lorsque les recettes ordinaires constatées dans les comptes se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de 3 millions que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

Art. 42. — Les crédits qui seraient reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément à l'article précédent et autorisés par le préfet dans les communes ayant moins de 3 millions de revenus; et dans les autres, par le ministre de l'intérieur.

Toutefois, même dans ces dernières communes, lorsque la dépense est urgente, l'approbation peut être provisoirement donnée par le préfet.

Art. 43. — Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

Art. 44. — Lorsque le budget d'une commune doit être soumis à l'approbation de l'administration supérieure, le décret du Président de la République, ou l'arrêté du préfet qui le règlent peuvent rejeter ou réduire les dépenses qui y sont proposées.

Art. 45. — Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet ou du sous-préfet.

Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet.

Il est rendu un compte spécial par le maire, au conseil municipal, de l'emploi de ce crédit dans la première session qui suit l'ordonnancement de la dépense.

Art. 46. — Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par arrêté du préfet ou décret du Président de la République qu'autant qu'elle sont obligatoires.

Art. 47. — Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du Président de la République, pour les communes dont le revenu est de 3 millions de francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal n'ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années; s'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par décret dans les limites du maximum fixé chaque année par le conseil général, et au delà de ce maximum par une loi spéciale.

Art. 48. — Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, des contributions extraordinaires n'excédant pas 5 centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Ils peuvent aussi voter 3 centimes extraordinaires, exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires.

Art. 49. — Les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet, les contributions extraordinaires qui dépasseraient 5 centimes, sans excéder le maximum fixé par le conseil général et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années.

Art. 50. — Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général et dont la durée serait supérieure à douze années est autorisée par un décret du Président de la République.

Ce décret est rendu en conseil d'Etat s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur à 100,000 fr.

Art. 51. — Dans les villes ayant 3 millions au moins de revenus, aucune imposition extraordinaire ne peut être établie si elle n'a pas été préalablement autorisée par une loi.

Art. 52. — Les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet, les emprunts remboursables, dans un délai de douze années, sur les ressources ordinaires ou sur les contributions extraordinaires qui ne dépassent pas le maximum fixé annuellement par le conseil général.

En dehors de ces hypothèses, les emprunts sont autorisés par décret du Président de la République.

Le décret est rendu en conseil d'Etat, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur à 100,000 fr.

Il est statué par une loi si la somme à emprunter dépasse un million, ou si ladite somme, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse un million.

Art. 53. — Aucun emprunt ne peut être contracté par les villes ayant 3 millions au moins de revenus sans qu'elles y soient autorisées par une loi.

Art. 54. — Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 fr., toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice du conseil municipal.

Art. 55. — Il est, à cet effet, dressé chaque année, par les soins du percepteur, une liste des plus imposés de la commune, en nombre double de celui des conseillers municipaux.

Les sociétés industrielles ou commerciales, les établissements publics, les mineurs ou interdits, les femmes mariées, les filles ou veuves qui qui figurent sur cette liste exercent leur droit de la manière suivante :

Les sociétés et les établissements publics, par un de leurs gérants ou administrateurs; les mineurs et interdits, par leur tuteur; les femmes mariées, par leur mari; les filles ou veuves, par un électeur de la commune désigné par elles.

Les gérants et administrateurs, tuteurs et maris, et les plus imposés qui ne sont pas électeurs dans la commune, devront se faire représenter par un des électeurs de la commune.

Cet électeur recevra, à cet effet, un mandat spécial à chaque délibération.

Art. 56. — Si, parmi les conseillers de la commune, il se trouve un ou plusieurs des plus imposés portés sur la liste ci-dessus spécifiée, ils seront remplacés, sur cette liste, en nombre égal, par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

Art. 57. — Dans les cas prévus par l'article 54, les délibérations ne sont valables que lorsque assistent à la séance tout à la fois la majorité des membres du conseil municipal en exercice et la majorité des plus imposés.

Lorsque, après deux convocations successives, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ou les plus imposés ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise, après la troisième convocation, est valable, quel que soit le nombre des assistants.

TITRE IV. — Des octrois et taxes locales, des foires et marchés, des travaux et des établissements publics communaux.

Art. 58. — L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, sont autorisés par décrets du Président de la République rendus dans la forme des règlements d'administration publique, et après que le conseil général du département a été préalablement appelé à en délibérer.

Art. 59. — Les délibérations des conseils municipaux touchant :

1° Les modifications aux règlements ou aux périmètres existants;

2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés dans le tarif local;

3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe sur des objets non compris dans le tarif général indiqué ci-après;

4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le minimum fixé par ledit tarif général.

Sont soumises à l'approbation du conseil général.

Elles ne deviennent exécutoires que si, par application des dispositions de l'article 49 de la loi du du 10 août 1871, dans le délai de trois mois à partir de la clôture de la session du conseil général, un décret motivé n'a pas suspendu l'exécution de la délibération par laquelle le conseil les a approuvées.

Art. 60. — Sont exécutoires, dans les conditions déterminées par les articles 25 à 28 de la présente loi, les délibérations prises par les conseils municipaux concernant :

1° La suppression ou la diminution des taxes d'octroi ;

2° La prorogation des taxes principales d'octroi pour cinq ans au plus;

3° L'augmentation des taxes jusqu'à concurrence d'un décime, pour cinq ans au plus.

Sous la condition toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excédera le maximum déterminé dans le tarif général établi en exécution de la loi du 24 juillet 1867, après avis des conseils généraux, par un règlement d'administration publique, ou qu'aucune desdites taxes ne portera sur des objets non compris dans ce tarif.

Art. 61. — Sont exécutoires, sur l'approbation du conseil général, les délibérations ayant pour but la prorogation des taxes additionnelles d'octroi actuellement existantes où l'augmentation des taxes principales au delà d'un décime; le tout dans la limite du maximum des droits et de la nomenclature des objets fixés par le tarif général.

Art. 62. — Le conseil municipal règle par ses délibérations, dans les conditions déterminées par les articles 25 à 28 de la présente loi, le tarif des concessions dans les cimetières et les droits à percevoir pour permis de stationnement et de location sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal.

Les tarifs des autres droits de voirie sont réglés par arrêté du préfet.

Art. 63. — Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

Art. 64. — Les forêts et les bois de l'Etat acquittent les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes, dans la proportion de la moitié de leur valeur imposable, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la loi du 21 mai 1836 et de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1865.

Art. 65. — Les conseils municipaux délibèrent sur l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés d'approvisionnement dans la commune.

Leurs délibérations ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du conseil général.

Art. 66. — Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle ne peut être autorisée que sur la production des plans et devis.

Ces plans et devis sont approuvés par le préfet.

Art. 67. — Dans les villes ayant 3 millions au moins de revenus, les traités à passer pour l'exécution par entreprise des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux déclarés d'utilité publique sont approuvés par décrets rendus en conseil d'Etat.

Il en est de même des traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux desdites villes, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

Art. 68. — La création des bureaux de bienfaisance est autorisée par les préfets, sur l'avis des conseils municipaux.

Art. 69. — Les délibérations des commissions administratives des hospices et hôpitaux et autres établissements charitables communaux, concernant un emprunt, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années.

Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre, ou si le délai de remboursement est supérieur à douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret du Président de la République

Le décret d'autorisation est rendu dans la forme des règlements d'administration publique, si l'avis du conseil municipal est contraire ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100,000 fr. de revenus.

L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse 1,000,000 fr., ou lorsque ladite somme, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse 500,000 fr.

Art. 70. — Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changeraient en totalité ou en partie l'affectation des locaux et objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettraient à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux ou objets, ne sont exécutoires qu'après approbation du conseil municipal, en vertu d'un décret rendu par le Président de la République sur la proposition du ministre de l'intérieur et, s'il y a lieu, de tout autre ministre compétent.

Art. 71. — Il n'est pas dérogé aux dispositions spéciales concernant l'organisation des administrations de l'assistance publique, du mont-de-piété et de l'octroi de Paris.

TITRE V. — Des acquisitions, aliénations, baux, dons et legs.

Art. 72. — Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet le partage de biens indivis et les acquisitions d'immeubles dans les cas prévus par les nos 3 et 4 de l'article 29 de la présente loi, les ventes et échanges d'immeubles, les baux dont la durée excède dix-huit ans, sont exécutoires sur arrêté du préfet pris en conseil de préfecture.

Art. 73. — Quelles que soient la durée du bail, la valeur et la nature des biens, à l'acquisition, aliénation, échange ou partage desquels il est procédé, l'acte souscrit par le maire ne devient définitif qu'après que le préfet ou le sous-préfet ont constaté par leur visa qu'il a été rédigé conformément tant aux conditions arrêtées par le conseil municipal qu'aux lois et règlements.

Art. 74. — La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, peut, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par un décret du Président de la République, qui détermine les formes de la vente.

Art. 75. — Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet l'acceptation de dons ou legs, lorsqu'il y a des charges et conditions, ou lorsqu'il y a affectation immobilière, sont exécutoires sur arrêté du préfet pris en conseil de préfecture.

S'il y a réclamation des prétendant droit à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret du Président de la République, rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 76. — Lorsque la délibération du conseil municipal porte refus de dons ou legs, elle doit être immédiatement transmise par les soins du maire au sous-préfet ou au préfet.

Le préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première détermination.

Le refus ne devient définitif que si, dans une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister.

Art. 77. — Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

Le décret du président de la République, l'arrêté du préfet ou la délibération du conseil municipal qui interviennent ultérieurement ont effet du jour de cette acceptation.

TITRE VI. — Des actions judiciaires et des transactions.

Art. 78. — Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Art. 79. — Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

La commune ou section est mise en cause, et la décision qui intervient a effet à son égard.

Art. 80. — La commune, la section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation a été refusée peut se pourvoir devant le Président de la République, en conseil d'Etat.

Le pourvoi est introduit et jugé en la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le délai de deux mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

Art. 81. — Quiconque veut intenter une action contre une commune ou section de commune est tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

La présentation de ce mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, pourvu que l'action soit intentée dans le mois, à dater de la notification de la décision par laquelle la commune a été autorisée à y défendre, ou, si le conseil de préfecture a refusé ou négligé d'accorder l'autorisation, dans le mois qui suit l'expiration du délai terminé pour le pourvoir contre ce refus.

Le préfet transmet le mémoire au maire avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

Art. 82. — La délibération du conseil municipal est, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décide si la commune doit être autorisée à ester en jugement.

La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

Art. 83. — Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation doit être motivée.

En cas de refus d'autorisation, le maire peut, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le Président de la République, en conseil d'Etat, conformément à l'article 79 ci-dessus.

Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat.

Art. 84. — L'action ne peut être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 81, qu'après l'expiration de ce délai.

En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, la commune ne peut défendre à l'action qu'autant qu'elle y a été expressément autorisée.

Art. 85. — Le maire peut toujours, sans autorisation préalable, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Il peut, sans l'autorisation du conseil de préfecture, intenter toute action possessoire ou y défendre.

Il peut, sans cette autorisation, interjeter appel de tout jugement, mais il ne peut ni suivre sur l'appel ni se pourvoir en cassation.

Art. 86. — Lorsqu'une section se propose d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune dont elle dépend, il est formé, pour cette section, une commission syndicale.

Art. 87. — Les membres de la commission syndicale sont nommés par les électeurs communaux qui habitent la section ou y sont propriétaires.

Leur nombre est déterminé par l'arrêté de convocation du collége électoral appelé à les choisir. Ils désignent parmi eux un président chargé de suivre l'action.

Art. 88. — Le préfet est tenu de convoquer les électeurs pour procéder à la constitution de cette commission syndicale toutes les fois qu'un tiers des habitants ou propriétaires de la section lui adresse à cet effet une demande motivée sur l'existence d'un droit litigieux à exercer au profit de la section contre la commune.

Art. 89. — Les membres du conseil municipal qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par la section ne doivent point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

S'ils négligent de s'abstenir, la délibération est nulle de droit.

Art. 90. — Dans le cas où, par suite des abstentions prescrites par l'article précédent, le conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres, le préfet convoque les électeurs communaux, déduction faite de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, à l'effet de choisir ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations au lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir.

Art. 91. — Si les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune en justice.

Art. 92. — Lorsqu'une section se propose d'intenter ou de soutenir une action judiciaire con-

une autre section de la même commune, il est formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale conformément aux articles précédents.

Art. 93. — Nul ne peut faire partie des commissions syndicales ci-dessus spécifiées s'il n'est électeur de la section dont la commission est appelée à représenter les intérêts.

Art. 9 . — La section qui a obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du fait du procès.

Il en est de même à l'égard de toute partie qui a plaidé contre une commune ou une section de commune.

Art. 95. — Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après avoir été homologuée par arrêté du préfet en conseil de préfecture.

TITRE VII. — Comptabilité des communes.

Art. 96. — Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget.

Ils sont définitivement approuvés par le préfet.

Art. 97. — Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture.

L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

Art. 98. — A Paris, le préfet de la Seine, et, à Lyon, le préfet du Rhône, peuvent déléguer en totalité ou en partie aux maires des arrondissements municipaux les crédits qui leur sont ouverts, dans les limites et sous les conditions qui seront déterminées par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 99. — Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxes, de sous-répartitions et de prestations locales doivent être remis à ce comptable.

Art. 100. — Les recettes et dépenses des collèges communaux, exploités en régie par les villes, figurent pour leur intégralité en recettes et en dépenses dans la comptabilité du receveur municipal.

Art. 101. — Toutes les recettes municipales, pour lesquelles les lois et les règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

Art. 102. — Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra, en outre, être poursuivie, en vertu de l'article 258 du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

Art. 103. — Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 fr., ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial.

Ce receveur est nommé, sur une liste de trois candidats présentés par le conseil municipal, par le Président de la République, dans les villes dont le revenu dépasse 300,000 fr; par le préfet, dans les villes dont le revenu est inférieur à 300,000 fr., mais excède 30,000 fr.

Art. 104. — Les comptes du receveur municipal sont apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède 30,000 fr. sont apurés et réglés et définitivement réglés par ladite cour.

Les dispositions des deux paragraphes ci-dessus sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

Art. 105. — La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance du receveur des finances.

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, du trésorier payeur général, d'après les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 106. — Les dispositions de l'article précédent relatives à la surveillance des receveurs des finances ne sont pas applicables au receveur municipal de la ville de Paris.

Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les règles particulières à la comptabilité de la ville de Paris et fixera la nature et le mode d'exercice du contrôle auquel elle sera soumise.

Art. 107. — Les comptables qui n'ont pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de juger lesdits comptes, à une amende de 10 fr. à 100 fr., par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de 50 fr. à 500 fr., également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.

Elles sont assimilées aux débets de comptable de deniers de l'Etat, et le recouvrement peut en être suivi dans les mêmes conditions.

Art. 108. — Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de 100,000 francs ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VIII. — Des intérêts qui concernent plusieurs communes.

Art. 109. — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou droits par indivis, ou lorsqu'elles sont intéressées à l'exécution d'un même travail, un arrêté du préfet, si elles appartiennent au même département, et un décret du Président de la République, si elles appartiennent à des départements différents, institue, soit d'office, soit sur la réclamation de l'une d'elles, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élit dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui a été déterminé par l'arrêté du préfet ou le décret du Président de la République.

La commission syndicale est renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.

Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par arrêté du préfet ou décret du Président de la République, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

Art. 110. — La commission syndicale est présidée par un syndic choisi par elle dans son sein.

Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis ou l'exécution des travaux, sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareilles matières.

Art. 111. — La part de la dépense assignée à chaque commune, par délibération de la commission syndicale approuvée par le préfet ou par le Président de la République, est portée au budget comme dépense obligatoire.

Art. 112. — Sont abrogés :

1° Le titre XI, art. 3, de la loi des 16-24 août 1790;
2° L'article 3 de la loi du 20 messidor an III;
3° L'arrêté consulaire du 3 brumaire an IX;
4° L'article 13 du décret du 15 novembre 1811;
5° La loi du 18 juillet 1837;
6° L'ordonnance du 18 décembre 1838;
7° La loi du 19 juin 1851;
8° Le décret des 4-11 septembre 1851;
9° L'article 5, nos 13 et 21, du décret du 25 mars 1852;
10° La loi du 10 juin 1853;
11° La loi du 5 mai 1855;
12° Le décret du 13 avril 1861, t. A, nos 42-48-50-51-56-59;
13° La loi du 24 juillet 1867;
14° La loi du 22 juillet 1870;
15° La loi du 14 avril 1871;
16° La loi du 4 avril 1873;
17° La loi du 20 janvier 1874.

Sont également abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

INFORMATIONS ET FAITS

Il a été versé, à titre de restitutions anonymes à l'Etat :

1° Le 21 avril 1877, à la trésorerie générale de Maine-et-Loire, la somme de six cents francs;

2° Le 26 avril 1877, à la trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle, la somme de deux cents francs;

3° Le 27 avril 1877, à la trésorerie générale du Cantal, la somme de onze francs soixante-quinze centimes.

Le jury chargé d'examiner les œuvres des élèves sculpteurs appelés à entrer en loges pour le concours des grands prix de Rome a rendu hier son verdict.

Dix élèves ont été admis à prendre part à cette nouvelle et dernière épreuve, à la suite de laquelle seront proclamés les noms du premier et du deuxième grand prix de Rome.

Ce sont, par ordre de mérite :

1er MM. Grasset, élève de M. Dumont; 2e Dampt, élève de M. Jouffroy; 3e Fagel, élève de M. Cavelier; 4e Cordonnier, élève de M. Dumont; 5e Monbar, élève de MM. Dumont et Bonnassieux; 6e Lefebvre, élève de MM. Cavelier et Millet; 7e Labatut, élève de MM. Jouffroy et Mercié; 8e Ferrin, élève de M. Dumont; 9e A. Hudelet, élève du précédent; 10e Guilbert, élève du même.

— Environ 600 ouvriers sont en ce moment occupés aux divers travaux du Champ-de-Mars et du Trocadéro.

L'élévation des murs extérieurs des pavillons est et ouest est momentanément suspendue par suite de retards dans l'arrivage des pierres du Jura.

On continue la construction des portes d'entrée des galeries, ainsi que la pose des pierres d'assises des pavillons intermédiaires.

Hier, ont été amenés, sur les chantiers du pavillon central, les locomobiles destinées à monter les pierres de taille sur les murs de cette construction; l'on continue l'élévation du mur circulaire de la rotonde et l'établissement des voies ferrées.

Dans les catacombes, on travaille sans cesse aux piliers de soutènement.

— Cette nuit, à minuit vingt minutes, les cordages qui maintenaient les bains Gontard, situés en amont du pont Royal, se sont rompus faute de précautions, et la partie appelée rotonde de tête est venue heurter celle du bas, déjà placée, l'a coulée, et, continuant à suivre le courant, a heurté le bateau-lessive Lenerue.

Ce bateau, qui est divisé en quatre services, c'est-à-dire la coulerie, la cantine et les parties destinées aux laveuses, a eu la coulerie, la can-

tine et le côté de l'eau détachés par la force d'impulsion, et ces trois pièces sont allées se briser sur l'une des piles du pont Royal où elles sont restées.

La partie des bains Gontard, suivant toujours le courant, a heurté les bains froids du sieur Phillery et, après avoir dépassé le pont Solferino, a continué sa course.

Dans le bateau Lenerue se trouvaient deux personnes et un enfant, qui ont été sauvés par le sieur Meunir.

Les dégâts sont évalués à la somme d'environ 130,000 francs.

— On lit dans le *Périgord* :

M. le lieutenant colonel, chef de la 17e légion de gendarmerie, vient de publier l'ordre du jour suivant :

« Le lieutenant-colonel est heureux de signaler à la légion un acte de courage et de dévouement que vient d'accomplir le gendarme à pied Jean Goumet, de la compagnie de la Dordogne.

« Le 26 avril, par suite d'un commencement d'incendie dans la caserne, occasionné par le pétrole, ce militaire n'a pas hésité à se jeter au milieu des flammes qui enveloppaient la femme et la fille d'un de ses camarades, qui ont été cruellement brûlées et qui auraient infailliblement péri sans son énergique initiative.

« Le chef de légion adresse ses félicitations au gendarme Goumet, qui sera en outre proposé pour une médaille de sauvetage. Il témoigne aussi sa satisfaction au gendarme Pratcumiau, ainsi qu'à la femme du commandant de la brigade de Larochechalais, qui ont également contribué à arracher les victimes à une mort affreuse et à préserver la caserne de l'incendie.

« Le 30 avril 1877. »

— On lit dans le *Nouvelliste de Rouen* :

Le steamer transatlantique *San Jacinto*, venant de la Nouvelle-Orléans à Rouen avec un chargement de maïs et coton, est arrivé en rade du Havre hier. Il a dû monter la rivière dans la soirée et sera aujourd'hui devant les docks de notre ville. Ce steamer est le premier transatlantique qui entre à Rouen.

— On écrit de Charmont à l'*Aube* :

Dimanche, vers trois heures, un orage éclata tout à coup. Après deux ou trois roulements de tonnerre, un nuage de grêle très-serrée creva sur une partie du territoire de Fontaines-Luyères, puis de Luyères, puis d'Oujon. La couche de glace, dans certains endroits, n'avait pas moins de 15 centimètres d'épaisseur.

Les dégâts, qui doivent être importants, ne sont point encore connus. Chose digne de remarque, il y a deux ans, ces contrées ont été grêlées d'une façon semblable. Ne serait-il donc pas possible, à l'aide d'observations sérieuses, d'établir des bases qui permissent de calculer le retour de ce fléau?

— Des avis parvenus de différents points des trois départements de l'Algérie annoncent l'apparition des sauterelles. Il résulte de ces avis, résumés par la *Correspondance générale algérienne*, que les dégâts occasionnés par les locustes sont, jusqu'à présent, peu considérables et que sur beaucoup de points elles ont disparu sans se livrer à la ponte. Cependant comme elle a eu lieu dans plusieurs localités, il importe de prendre des mesures pour arrêter l'invasion des criquets qui écloront quarante jours après la ponte, partout où les œufs n'auront pu être trouvés et détruits.

Des ordres ont été donnés en conséquence et la tentative d'adjudication faite à Alger pour la fabrication et la livraison de cinquante appareils Durand contre l'invasion des criquets n'ayant pas donné de résultats, la haute administration algérienne les a immédiatement commandés à Paris.

Aussitôt arrivés ces appareils seront répartis entre les trois provinces de manière que les préfets et les généraux puissent immédiatement les diriger sur les points menacés. Des militaires en nombre suffisant pour diriger les opérations, seront préalablement dressés à les manœuvrer. Si cet essai donnait les résultats espérés, il serait ultérieurement avisé aux moyens de pourvoir d'appareils Durand toutes les communes, qui seraient ainsi mises à même de combattre l'invasion des criquets, toutes les fois qu'ils feraient leur apparition.

Depuis le moment où les lignes qui précèdent ont été écrites, les sauterelles ont envahi les territoires de l'Arba et de Rovigo et y ont effectué leur ponte. Toutes les mesures ont été prises pour arriver à la destruction des locustes et des œufs ; et aussitôt les appareils Durand attendus de Paris arrivés, on en dirigera quelques-uns sur ces communes afin d'arrêter la marche des criquets.

— La société géologique de Londres vient de célébrer son 48e anniversaire, sous la présidence du marquis de Tweeddale. Du rapport du conseil de la société il résulte que le nombre des membres de la société, membres élus et souscripteurs annuels, s'élevait, à la fin de l'année 1876, à 3,311, ce qui présente une augmentation de 70 pendant l'année.

Les recettes totales de la société, en 1876, ont été de 34,955 livres sterling, avec un excédant sur 1875 de 6,216; c'est la plus forte recette d'aucune des années précédentes. La cause principale de cette augmentation provient de l'exposition de la collection d'animaux apportée de l'Inde par le prince de Galles.

Les dépenses ordinaires de la société, en 1876, ont été de 25,733 livres sterl.; une somme de 5,902 livres a été consacrée à des dépenses extraordinaires, notamment à l'achèvement du nouveau palais des lions, auquel une somme de 5,252 livres a été employée. Cela a porté la dépense totale de l'année à 31,635 livres.

L'état favorable des finances de la société a déterminé le conseil à commencer un second fonds de réserve destiné à améliorer les bureaux et la bibliothèque.

Le nombre total des visiteurs des jardins, en 1876, a été de 915,764; le nombre correspondant en 1873 (l'année qui jusqu'alors avait donné les résultats les plus favorables sous ce rapport) avait été de 713,043.

Le nombre des animaux faisant partie de sa collection était, au 31 décembre 1876, de 2 285.

— On écrit à la *Gazette de Lausanne* :

La montagne du Blanchard, au-dessus de Saint-Gingolph, a été hier le théâtre d'un terrible accident, qui plonge dans le deuil une honorable famille de notre ville et les nombreux amis de M. le professeur Morf.

La section genevoise du club alpin avait invité à sa course de printemps les membres de celle des Diablerets ; mais, vu l'incertitude du temps, trois d'entre eux seulement s'y étaient rendus.

C'est après une ascension accomplie dans les meilleures conditions, et au sortir d'un joyeux pique-nique sur le sommet de la montagne que M. Morf, qui s'était dirigé avec ses deux collègues lausannois vers un mamelon situé à quelques minutes de là, a glissé, en un endroit peu dangereux en apparence, du haut en bas d'un névé, n'a pu se retenir sur une pente de gazon rendu humide par la pluie des jours précédents, et a été lancé par des bonds successifs dans un couloir étroit et rapide, où des hommes l'ont trouvé, peu d'instants après, respirant encore mais saignant abondamment par le nez, la bouche et les oreilles, et portant à la tête de graves contusions.

Ce n'est qu'au prix de mille peines et même de réels dangers que trois porteurs de vivres, aidés de quelques courageux clubistes, sont parvenus à descendre leur triste fardeau à travers des pentes abruptes, où alternaient les cailloux roulants et un gazon court et humide. L'infortuné M. Morf avait rendu le dernier soupir avant d'être arrivé à Saint-Gingolph.

— En Allemagne, la chambre des libraires, le *Bœrsenverein* qui a son siége à Leipzig, vient de décider qu'il serait publié, par ses soins une histoire générale du commerce de la librairie en Allemagne, depuis l'origine.

Au commencement de ce siècle et vers 1820, il existait en Allemagne 250 librairies ; en 1840, ce nombre avait doublé. Dans ce chiffre sont compris les libraires proprement dits, les libraires qui vendent des estampes, de la musique, des cartes et aussi ceux qui font le commerce des vieux livres.

En 1864, le nombre des libraires était de 2,859; on l'évalue aujourd'hui à 5,500 d'après les relevés de la chambre des libraires, la statistique officielle des professions dans l'empire dont la publication a été décidée en principe, n'ayant pas encore paru.

Quant aux ouvrages publiés par ces libraires, le nombre en était, en 1589, de 362 seulement, consistant pour la plus grande partie en petites brochures de circonstance ; en 1750, la production littéraire s'élevait déjà à plus de 1,000 articles. En 1840, il s'en publiait 7,900. Enfin, en 1875, le chiffre s'est élevé à 12,516, et l'an dernier (1876) à 13,356, sans compter les productions musicales, qui fournissent chaque année plusieurs milliers d'articles nouveaux, et les innombrables produits de la presse quotidienne.

L'histoire du commerce de la librairie en Allemagne, projetée par la chambre des libraires, embrassera, disent les journaux allemands, toutes les différentes phases, avec une introduction sur ce genre de commerce dans l'antiquité et au moyen âge. L'histoire de la foire de Francfort, premier marché de la librairie allemande, (le premier catalogue de la foire date de 1564) y sera exposée en détail ; sa décadence et sa supplantation définitive par celle de Leipzig datent de 1765. L'ouvrage n'aura pas moins, paraît-il, de 3 ou 4 volumes.

— On sait que le sultan vient de renvoyer à la ville de Pesth un certain nombre de manuscrits ayant fait partie de la bibliothèque fondée par Mathias Corvin, bibliothèque qui avait été

transportée en partie à Constantinople après la prise de Bude par les Turcs. Ces manuscrits dispersés étaient connus dans le monde littéraire sous le nom de « Corvina ». Antérieurement à la donation qui vient d'avoir lieu, la Hongrie ne possédait que 10 volumes de ce genre. Dans les différentes bibliothèques de l'Europe, il existe encore 48 manuscrits de Corvin, outre 363 qui sont plus ou moins authentiques.

— Mardi dernier, à la réunion de la société des arts de Londres, le docteur Arthur Leared a donné lecture d'un mémoire sur le commerce et les productions du Maroc. Ce pays généralement peu connu, dit le docteur Leared, produit une quantité considérable de céréales. On y pratique partout, pour conserver les approvisionnements de blé, une méthode qui pourrait être imitée avec avantage dans l'Inde, au cap de Bonne-Espérance et dans tous les pays dont la température est suffisamment sèche. On fait dans la terre une excavation qui a généralement la forme d'un cône et dont les dimensions varient. Il y en a d'assez grandes pour contenir sept hectolitres de blé. Quand l'excavation est remplie, on la bouche hermétiquement au moyen d'une composition faite avec de la chaux, et le blé se conserve parfaitement sain pendant vingt et même trente ans.

Quant aux manufactures du Maroc, elles sont d'un nombre assez limité; mais, parmi les tissus, la fabrication la plus remarquable est assurément celle des tapis, à cause des couleurs qu'on y emploie et qu'on tire de la garance, de l'écorce de grenade, du bois de campêche, de la cochenille et de l'indigo; dans tous les cas, ces couleurs sont absorbées sans mordants.

Beaucoup des produits fabriqués de la métallurgie sont admirables. Il y a des ouvriers en cuivre, des orfèvres, des fabricants d'armes, très-habiles, dans toutes les grandes villes. Le cuir du Maroc, renommé dans le monde entier, est préparé avec de la peau de chèvre et teint seulement de quatre couleurs, le jaune brillant, le blanc, le rouge et le brun rouge. Dans l'année 1867, 329,000 paires de pantoufles du Maroc, d'une valeur de 47,000 livres sterl., ont été expédiées à l'étranger. En 1870, l'exportation de cet article a été de 174,800 paires, estimées environ 23,000 liv. st. Les étoffes de laine et les tapis exportés du Maroc, en 1871, se sont élevés à une valeur de 16,000 livres.

Les provinces du sud sont surtout riches en minéraux. Les montagnes qui séparent Sus de Draa abondent en fer; à 50 ou 60 milles au sud-ouest de Tarudant on a trouvé du fer d'une qualité tout à fait supérieure qu'on emploie à la fabrication des canons de fusils.

Dans la même chaîne des montagnes de l'Atlas se trouvent plusieurs mines de cuivre contenant de l'or, ainsi que de riches mines d'argent. On a trouvé le plomb, le soufre et le salpêtre à l'est de Tarudant, et à Sus, le plomb et l'antimoine. Le commerce du Maroc s'est considérablement accru depuis 1856.

— A Saint-Louis (Etats-Unis) a éclaté dernièrement, comme on sait, un épouvantable incendie dans un des grands hôtels de la ville. Le câble en a le même jour transmis la nouvelle. Les journaux américains nous apportent maintenant des détails sur les scènes d'épouvante et d'horreur qui se sont produites pendant cette nuit sinistre. Le feu avait éclaté inopinément; il avait en un instant atteint jusqu'au faîte, par les ascenseurs. Le gaz s'était éteint au milieu de la fumée répandue à travers les corridors et les escaliers, et cette obscurité avait déjoué la fuite des habitants et habitantes de l'hôtel.

Les secours n'avaient pas été organisés avec assez d'ordre et d'ensemble; devant les cris des malheureux et des malheureuses qui, poursuivis par les flammes, aimaient mieux se jeter par la fenêtre que d'être brûlés, la brigade des pompiers semblait avoir perdu la tête; les échelles manquaient ou celles qu'on appliquaient ne pouvaient atteindre jusqu'au sommet, et, pendant ce temps, en voyait des ombres courir, affolées et hurlant, aux quatrième et cinquième étages, implorant un secours qui devait leur faire défaut.

Les détails donnés par les journaux à cette occasion prouvent que le fer n'entre pas aussi largement qu'on le croit en Europe dans la construction des habitations américaines. C'est ce que fait observer le *New York Herald*.

Les boiseries nues, non protégées par de la maçonnerie ou par tout autre matière, fournissent un aliment trop facile à la flamme.

La conclusion du journal est qu'il faut user plus largement du fer, et modifier beaucoup de parties dans le système des constructions américaines, les escaliers en bois par exemple, et surtout les ascenseurs, qui sont de véritables canaux par où l'incendie monte et se répand. On conseille d'adapter à ces ascenseurs des portes horizontales à battants et se glissant dans la muraille, portes disposées à chaque étage, et qu'on fermerait, à la première alarme, de manière à empêcher le courant.

On demande encore que tous les grands bâtiments, hôtels, théâtres, etc., où se trouvent des masses réunies, soient divisés en sections par des murs à l'épreuve du feu, avec des portes de fer. De cette manière, l'incendie pourrait être borné à la section où il aurait éclaté. Des rouleaux de corde seraient toujours tenus en réserve dans ces édifices pour permettre de pouvoir s'échapper en l'absence d'échelles et d'autres moyens de sauvetage. Enfin, on ne permettrait l'amas de matières inflammables que dans des soubassements voûtés et clos par des portes de fer. L'usage d'allumettes s'enflammant par frottement sur la première surface venue serait également interdit.

— La déforestation croissante aux environs des villes de l'Amérique centrale n'a pas tardé à produire un changement de climat dont on commence à s'inquiéter, surtout à Guatémala. Dans cette capitale, d'après l'*Ausland*, l'uniformité du climat disparaît en même temps que les bois diminuent; les récoltes sont moindres, moins sûres; des maladies nouvelles apparaissent, les saisons sont plus capricieuses, elles empiètent plus les unes sur les autres; des années sont sèches, d'autres sont trop pluvieuses. Déjà le bois de construction et le bois de chauffage manquent à Guatémala; les orages y sont plus terribles qu'autrefois; le thermomètre a des oscillations qu'il ne connaissait pas; en 1875, il a neigé sur cette ville, chose inouïe depuis cinquante ans. La destruction de presque toutes les forêts entre cette capitale et San Jose de Guatémala, son port sur le Pacifique, a exposé les Guatémaltèques aux miasmes qui naissent des marais du littoral, et maintenant on fait des plantations au sud-est de la ville pour essayer de la préserver de cet empestement...

Près de Sensutépec, dans le Salvador, sur le plateau, on a abattu toutes les forêts dans un rayon de six lieues, pour planter un excellent indigo nommé *jiquilite*. Et depuis cette dévastation, Sensutépec, qui ne connaissait que des orages d'une violence moyenne, en voit éclater de terribles, et bien plus nombreux qu'autrefois. Quant au plateau de Guatémala, il est sec, sans eau.

On plante maintenant beaucoup d'eucalyptus dans le pays guatémaltèque, surtout dans les lieux marécageux, pour essayer de remplacer les forêts disparues.

Le romancier de la vie moderne, Hector Malot, publie chez Dentu, sous ce titre : *Les Batailles du Mariage, Un Bon jeune homme*, un nouvel ouvrage destiné à un succès retentissant. *Le Bon jeune homme* offre un type des plus curieux et des plus originaux, qui touche aux questions brûlantes du jour. Jamais Hector Malot n'a plus excellemment déployé ses rares qualités d'observation et d'analyse, son entente de l'intrigue et du drame, et son étonnante variété de caractères.

Les mines de diamants de l'Afrique australe. — A 1,200 kilomètres environ au nord-est de la ville du Cap, par le 29e degré parallèle sud et vers les 22e et 23e degrés de longitude orientale (méridien de Paris), s'étend un plateau élevé d'environ 1,800 mètres au-dessus de la mer, long d'environ 240 kilomètres du nord au sud, et large de 160 de l'ouest à l'est. C'est la région diamantifère de l'Afrique méridionale, et c'est là que se trouvent les mines devenues fameuses sous le nom de New-Rush d'abord et de Kimberley ensuite; mines auxquelles le *Times* consacre un article intéressant dont nous trouvons un résumé dans l'*Economiste français* :

La découverte de ces gîtes ne remonte qu'à l'année 1868 et fut l'œuvre inconsciente de quelques petits enfants hollandais. Dès que la nouvelle en parvint au Cap, ce fut une sorte d'émigration générale. Les marchands et leurs commis de la côte quittaient leurs comptoirs, les éleveurs de bétail leurs fermes, les artisans leurs ateliers; les officiers de la garnison demandaient des congés, et l'on vit même un des premiers fonctionnaires de la république du Transvaal s'en aller de ce côté muni d'une pioche, d'une pelle et d'un tamis. Toutes les routes conduisant à la nouvelle Golconde étaient encombrées de chariots pesamment chargés, et dans ces solitudes que seul le chacal, l'autruche et l'antilope parcouraient jadis, des tavernes et des magasins s'ouvraient, tandis que des milliers d'émigrants, venus de l'Europe ou des Etats-Unis, fondaient la ville de New-Rush. Ce ne fut tout d'abord qu'une agglomération de tentes et de baraques; mais, dès 1873, on y comptait six églises, deux salles de bal, un cirque équestre, un hôtel de ville, des prisons, une grande place pour les marchés et de larges voies publiques sillonnées par de nombreuses voitures de place.

Aujourd'hui, on ne compte pas à Kimberley, ou dans les environs, moins de 15,000 blancs, de 10,000 métis ou nègres et de 25,000 indigènes, de la nation des Griquas. L'exploration

minière est en pleine activité; sa valeur se traduit annuellement par des dizaines de mille livres sterling, et loin d'épuiser la richesse diamantifère du sol, l'emploi des méthodes d'extraction perfectionnées, qui se substituent tous les jours aux grossiers procédés des premiers mineurs, semble donner des résultats de plus en plus avantageux. C'est du moins ce qu'assure le *Times* dans l'article sur les *Diamond Fields* de l'Afrique méridionale, que renferme son numéro du 14 avril dernier, et qui ne manque nullement d'intérêt, même après la description de ces gisements que l'on doit au géologue Hubner. le compagnon de voyage de cet infortuné Mohr, dont la mort récente est venue grossir la liste déjà si chargée des victimes du climat africain ou de ses populations sauvages.

Les premiers diamants recueillis furent trouvés isolément dans des localités éparses sur les bords du fleuve Orange et de la rivière Vaal, ou bien acquis des indigènes, et la fameuse pierre connue sous le nom d'Etoile de l'Afrique méridionale, *Star of South Africa*, était dans les mains d'un médecin ou sorcier cafre. Les chercheurs se bornèrent tout d'abord à égratigner le sol, et c'est en 1872 seulement que commencèrent les travaux de *Kimberley Mine;* mais ils n'ont pas été interrompus depuis, et la besogne souterraine se continue actuellement avec une ardeur que rien ne semble ralentir et qui paraît s'alimenter d'elle-même. L'œil ne rencontre partout que de profondes excavations et d'immenses déblais qui ont bouleversé tout le paysage en lui donnant l'aspect « d'une immense fourmilière aux parois toujours croulantes », et dont la masse confuse est surmontée, à une hauteur de 70 pieds, d'un labyrinthe de corridors servant à élever les paniers de boue diamantifère. A l'origine on se contentait, pour broyer cette boue et en extraire les pierres précieuses, de l'appareil en usage parmi les chercheurs d'or, et telle était la richesse exceptionnelle de ces gîtes, qu'un procédé aussi imparfait et aussi grossier ne laissait pas néanmoins de livrer des diamants très-nombreux et d'une belle eau.

Le piquant de la chose, c'est qu'elle contredisait les données théoriques de la géologie, dont plusieurs représentants autorisés n'hésitèrent pas à déclarer, d'une façon expresse, que le sous-sol de l'Afrique méridionale n'était pas diamantifère et que les pierres rencontrées dans le bassin du fleuve Orange ne constituaient que de simples accidents. Le fait est que ce terrain n'offre aucun des caractères qui distinguent ailleurs les gisements de cette espèce, et pour expliquer cette anomalie apparente, il faut bien recourir à l'hypothèse de phénomènes éruptifs, laquelle a pour elle, d'ailleurs, la présence constante de la pierre à chaux et des roches basaltiques parmi la formation vraiment diamantifère. Quoi qu'il en soit, aucun doute n'est possible : les *Diamond Fields* sud-africains sont riches, très-riches même, et principalement la mine de Kimberley. On peut juger de sa richesse par cette circonstance, que les 90 ou 95 centièmes des pierres précieuses qu'exporte la colonie du Cap en proviennent, bien que sa superficie n'embrasse pas tout à fait 4 hectares; chaque pied exploité de cette aire a donné un produit moyen de 100,000 liv. st. (2,500,000 francs), et le diamant s'est rencontré jusqu'à des profondeurs de 80 pieds.

Les mines de Kimberley sont entourées d'une ceinture de monticules ou de *kopjes*, comme les Boërs le disent en leur langue : ils abondent en saphirs, en grenats, en émeraudes et en rubis. Mais les diamants proprement dits y font défaut, si ce n'est sur quelques points rares et disséminés. Leur véritable gîte est dans ces dépressions du sol auxquelles les *kopjes* servent de ceinture et auxquelles la forme du bassin qu'elles affectent a valu le nom hollandais de *pans*, ou bassinoires. Les nappes d'eau souterraines qu'offrent certains de ces *pans* sont salées, et la gangue qui renferme le diamant varie, selon la profondeur des couches, du jaune ocreux au gris bleu. L'usage de laver cette gangue à grande eau est aujourd'hui à peu près universel; mais, chose qui paraîtrait singulière si on ne connaissait l'énorme empire de la routine, il n'a commencé de s'introduire qu'il y a deux années seulement, et ses débuts furent très-pénibles. Pour convaincre les plus récalcitrants, il fallut que des gangues, jetées au rebut comme fouillées à outrance, livrassent, traitées selon le nouveau procédé, une quantité de diamants évaluée à plus de 25,000,000 de francs (1). Le lavage à l'eau diminue, d'ailleurs, dans de notables proportions les chances de larcin qui étaient fort nombreuses alors qu'on se contentait de déposer la boue diamantifère sur de longues tables, et qu'on abandonnait le soin de la fouiller à un essaim de Cafres armés de râtissoires en fer. Enfin, le nouveau système a l'avantage d'économiser beaucoup de main-d'œuvre, et c'est une considération à laquelle on n'est pas insensible là-bas, bien que les travailleurs noirs y foisonnent.

Les salaires restent, en effet, élevés même pour le travail natif, et le projet de fusionner, d'une façon graduelle, les nombreuses concessions individuelles ou *claims* qui existent à cette heure, commence à sourire beaucoup aux mineurs. Ce n'est pas qu'ils craignent de manquer de bras. Les Cafres, à la vérité, ne demeurent jamais longtemps sur les travaux; dès que l'un d'eux a ramassé assez d'argent pour s'acheter une carabine quelconque, des balles et de la poudre, il les quitte avec plus d'empressement qu'il n'en a mis à y courir. Mais les indigènes se succèdent sans interruption, et les places devenues vides ne tardent jamais à se remplir. Placée dans la nécessité ou de laisser les gîtes de Kimberley sans main-d'œuvre, ou de payer celle qui s'offrait au prix qu'elle mettait elle-même à ses services, la législature du Cap a dû faire fléchir la règle qui interdit rigoureusement la vente d'armes à feu aux indigènes. Toutefois, il y a là un péril éventuel, et l'on conçoit qu'au Cap on verrait d'un bon œil l'adoption, à Kimberley, de toutes les mesures capables, telle que la concentration des *claims*, de diminuer la part qui, actuellement, incombe encore aux travailleurs indigènes.

Les annales de Kimberley, bien que d'une date tout à fait récente, nous montrent la colonie naissante exposée, comme toutes les choses de ce bas monde, à des vicissitudes diverses, à des alternatives de prospérité et de mauvaise fortune. Le premier enthousiasme calmé, il y eut un temps d'arrêt dans l'immigration : l'exploitation des diamants diminua sensiblement de valeur, et même, à un moment, — c'était en 1874, — l'on signala le départ, par forts détachements, des colons de Kimberley pour les riches gisements aurifères de Leydenberg, dans le Transvaal, où affluaient, de toutes les parties de l'Afrique méridionale, des mineurs anglais, allemands et hollandais. La menace que cette désertion semblait impliquer ne s'est pas réalisée néanmoins, et comme on le disait tout à l'heure, ce n'est pas la main-d'œuvre qui manque actuellement à Kimberley. Les immigrants qui l'ont quitté à diverses reprises ne formaient pas d'ailleurs la fleur de sa population : c'étaient, pour la plupart, de ces aventuriers, de ces gens ruinés ou déclassés qui ne plantent leur tente nulle part et qu'attire inévitablement sur tout nouveau filon métallique une humeur vagabonde et le leurre de violentes passions à contenter. Tant que l'extraction des pierres précieuses ne fut qu'une besogne isolée et un labeur individuel, ils s'y trouvèrent assez bien à leur place. Ils y seraient dépaysés aujourd'hui que cette extraction affecte les allures de la grande industrie et se sert des puissants appareils de la mécanique moderne.

L'écrivain du *Times* ne conteste pas qu'on ne puisse faire fortune à Kimberley « en autant de mois qu'ailleurs il faut d'années »; mais il ajoute aussitôt que ces grandes et subites fortunes sont surtout le lot des marchands au détail et des débitants de liqueurs fortes. Aussi « les pauvres abeilles surchargées qui pâtissent dans les profondeurs ténébreuses du sous-sol » appellent-elles de tous leurs vœux le prompt achèvement de la voie ferrée qui, réunissant Kimberley au littoral, ramènera le profit de ces sangsues commerciales à des taux moins excessifs, et qui favorisera, du même coup, un afflux des capitaux européens et l'arrivée de nouveaux immigrants. De même que sur les champs d'or australiens ou sur les placers californiens, l'œuvre des hardis pionniers de la première heure est achevée aux gîtes diamantifères de Kimberley, et les émigrants que l'avenir de la colonie réclame devront être triés. Ce qu'il lui faut déjà, ce sont surtout des laboureurs, des bûcherons, des bergers, des forgerons, des charpentiers, en un mot des gens pourvus d'une occupation régulière et désireux de prendre racine sur le sol. L'exploitation des mines de diamants continuera sans doute d'être, pour de longues années encore, un des principaux éléments de la richesse de ce pays : elle a cessé déjà d'en être l'élément exclusif, et avec le temps elle se subordonnera décidément au défrichement des millions d'hectares de terre vierge que l'Afrique australe renferme.

(1) En rapprochant ce chiffre des dizaines de mille livres de produit annuel dont parlait plus haut le *Times*, nous ne pouvons nous empêcher de supposer qu'il y a ici une faute d'impression, et nous sommes porté à lire 2,500,000 fr. au lieu de 25,000,000.

Chemins de fer de l'Ouest. — Dimanche prochain 6 mai 1877, grandes eaux à Versailles. Des billets d'aller et retour, de Paris à Versailles, seront délivrés aux gares des chemins de fer de l'Ouest (rive droite et rive gauche). — Trains supplémentaires suivant les besoins du service.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 2 mai 1877.

Le baromètre est très-élevé dans le nord de la France et en Angleterre; il atteint 770mm à Paris et à Londres; une baisse légère s'est

produite sur toutes les côtes occidentales, depuis le Portugal jusqu'à l'Écosse. Le vent, qui soufflait du nord hier, vient maintenant du nord-est et tourne vers le sud-est.

La température a encore baissé ; une assez forte gelée blanche est signalée ce matin à Clermont ; à Paris, un thermomètre placé sur sol gazonné est descendu à 2°. La température tend à s'adoucir un peu.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Fortes pressions Manche (770) ; très-légère baisse Valentia (768), par vent sud-est frais. Vent faible, mer belle sur nos côtes.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée.— Hausse, 4mm Italie ; baisse, 4mm Portugal (760). Vent faible, mer un peu agitée, Océan calme.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Méditerranée.

Observations de Paris, 1er mai 1877.

Heures d'observation Temps vrai	Baromètre à zéro	Température extérieure	Direction et force du vent	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	762 74	6.8	N.-N.-E. faible	Couvert.
Midi.	763 35	6.4	N.-E. idem.	Idem.
3 h. s.	763 51	7.8	N.-N.-E. idem.	Id. g. de pl.
6 h. s.	763 86	7.6	N.-E. modéré.	Pr. couvert.
9 h. s.	764 74	6.5	N.-N.-E. faible.	Couvert.
Minuit.	764 73	5.1	Idem.	Idem.

Températures extrêmes : minima, 3°7 ; maxima, 8°2 ; moyenne, 5°95.

REVUE JUDICIAIRE

JUSTICE CIVILE

Elections ; privation des droits électoraux ; nécessité d'une disposition de loi spéciale.

Un individu condamné une ou plusieurs fois est régulièrement maintenu sur la liste électorale, si aucune des condamnations qu'il a subies n'est au nombre de celles indiquées par la loi comme entraînant la perte des droits électoraux. (Arrêt de cassation. Bulletin du 23 avril.)

Elections ; condition de résidence ; payement de contributions ; pensionnaires des hospices ; pourvoi irrecevable contre une décision de commission municipale ; dénonciation nécessaire du pourvoi, mais non pas des moyens du pourvoi.

La résidence n'est pas obligatoire pour ceux qui veulent se faire porter sur la liste électorale comme payant des contributions dans la commune. Dès lors un jugement ne peut refuser l'inscription en se fondant sur le seul défaut de résidence.

Les personnes internées dans un hospice doivent être inscrites sur la liste électorale municipale quand leur résidence s'est prolongée pendant deux ans consécutifs, si elles réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées par la loi.

Les décisions définitives peuvent seules être déférées à la cour de cassation. En conséquence, est irrecevable le recours contre une sentence de la commission municipale qui aurait pu être frappée d'appel devant le juge de paix.

Il est nécessaire que le pourvoi soit dénoncé au défendeur dont les droits électoraux sont en litige. Mais rien n'oblige le demandeur à notifier les moyens sur lesquels le pourvoi est fondé. Le défendeur en prendra connaissance au greffe de la cour s'il veut se défendre.

Arrêt de cassation. Bulletin du 24 avril.

Listes électorales ; pourvoi d'un seul au nom de tous ; irrecevabilité ; maintien sur les listes sans déclaration nouvelle.

Le droit de se pourvoir en cassation est un droit personnel en matière électorale comme en toute autre matière.

Un électeur ne peut donc régulièrement se pourvoir qu'en son nom ; il ne peut pas représenter d'autres électeurs dont il n'a pas été le mandataire devant les premiers juges.

Lorsqu'un électeur a été inscrit sur des listes électorales, il n'est plus obligé, pour y être maintenu, de faire une déclaration d'exercice des droits électoraux dans cette commune. Il lui suffit de faire une demande verbale.

Arrêt de cassation, du 30 avril.

Chemins de fer ; action en détaxe ; non-recevabilité après la réception et le payement du transport ; délai pour la livraison.

L'article 105 du code de commerce porte que la réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

Cet article est opposable non-seulement aux actions en indemnité fondées sur l'avarie, la perte des marchandises ou le retard d'expédition, mais encore aux actions en détaxe qui ne reposent ni sur une erreur de calcul, ni sur une fausse application des tarifs.

Spécialement, une action en détaxe invoquant une fausse direction donnée aux marchandises, lorsque d'ailleurs le récépissé mentionne la direction réellement suivie, n'est pas recevable après la réception des objets transportés et le payement du prix du transport.

Les délais fixés pour la livraison à domicile par les tarifs de camionnage dûment homologués sont indépendants du délai réglementaire fixé pour la livraison en gare par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866. Ces deux délais, loin de se confondre, s'ajoutent l'un à l'autre pour le calcul du délai total accordé aux compagnies.

Arrêt de cassation, du 25 avril.

Agent de change ; ordre de report ; exception de jeu.

L'agent de change ou banquier qui, ayant reçu de son client l'ordre de le reporter au 31 juillet, liquide l'opération le 14 au lieu de faire le report convenu, n'encourt aucune responsabilité et ne tombe pas sous le coup des articles 1989 et 1992 du code civil, s'il est constaté en fait que, le 31 juillet, les fonds objet du report avaient subi une dépréciation nouvelle.

L'action de l'agent de change ne saurait être repoussée par l'exception de jeu, alors que l'opération faite était en rapport avec la fortune du client et a pu dès lors lui paraître sérieuse.

Arrêt de cassation, du 18 avril.

Rupture de la chaîne d'un monte-charge, bris de glaces ; responsabilité du vendeur de la chaîne.

Le 6 octobre 1873, au moment où, dans le magasin des sieurs S..., on commençait à soulever un monte-charge qui supportait un poids de 1,680 kilos de glaces, un maillon de la chaîne qui le soutenait se rompit ; le monte-charge et les glaces furent précipités au rez-de-chaussée et complétement brisés. Les sieurs S..., prétendant que la chaîne s'était rompue par suite d'un vice de fabrication, actionnèrent le sieur L..., qui la leur avait vendue, en payement d'une somme de 3,789 fr., représentant la valeur des glaces brisées, se réservant de réclamer plus tard le prix de la chaîne.

L'expert commis par la justice constate que la chaîne livrée par L... pouvait être employée avec sécurité pour lever une charge maxima de 2,000 à 2,150 kilogr., et il déclare que l'accident est provenu d'un défaut de fabrication consistant en ce que les extrémités du maillon rompu, contournées à chaud, avaient été rapprochées mais non soudées. Il est en outre certain que le vice du maillon était caché et que les sieurs S... n'ont pu le connaître qu'après l'expertise.

Mais, d'autre part, le sieur L... établit que la chaîne servant à la suspension du monte-charge a été substituée par les sieurs S... à un cordage préalablement existant sans qu'il les y ait soit obligés, soit excités. L... a été le vendeur et non pas le fabricant de la chaîne. Sa bonne foi est entière, et il ignorait complétement le vice de fabrication existant dans la chaîne.

Dans ces conditions, le tribunal civil de la Seine a jugé, le 10 mars dernier, que les sieurs S..., pouvaient demander la résolution du contrat de vente de la chaîne et la restitution du prix, mais non des dommages-intérêts.

En effet, les dommages ne sont dus, aux termes de l'article 1645 du code civil, que si le vendeur a connu les vices de la chose ou a commis une faute quelconque.

S'il en était autrement, dit le tribunal, si la responsabilité résultait du fait seul de la vente, le commerce serait exposé à des procès ruineux, et ses risques seraient hors de toute proportion avec les bénéfices réalisés. L'acheteur peut, du reste, n'acheter qu'avec garantie et assurer son avenir au moyen de stipulations spéciales librement débattues.

Assurance contre l'incendie ; déchéance par suite d'imprudences graves de l'assuré.

Un sieur X..., locataire d'une maison sise à Lyon, ayant été incendié, réclame de la compagnie à laquelle il s'était assuré une indemnité qui le couvre de la perte éprouvée.

La compagnie répond que sa responsabilité n'est point engagée, l'incendie provenant d'un fait criminel probablement imputable à X..., et que, dans tous les cas, X... l'aurait dégagée en commettant une faute lourde sans laquelle l'incendie n'aurait pas eu lieu.

Cependant, les experts estimateurs du dommage subi relèvent bien certains indices qui les porteraient à croire à un crime, mais l'instruction entreprise aboutit à une ordonnance de non-lieu.

Il y est toutefois établi que X... a commis,

le jour où l'incendie s'est déclaré, une grave imprudence en laissant son appartement rempli de matières inflammables et la porte palière qui y donnait accès tout ouverte. Il résulte aussi de l'enquête que l'incendie, quelle qu'en soit la cause immédiate, n'est devenu possible que par cette double circonstance des papiers accumulés sur le plancher et de la porte palière ouverte.

Dans ces conditions, le tribunal civil de Lyon, par jugement du 28 décembre dernier, a décidé que l'assuré était déchu de ses droits contre la compagnie, attendu que s'il est vrai que l'assuré soit en général garanti contre les imprudences communes qu'il peut commettre, l'assureur peut exiger tout au moins qu'il ne compromette point la chose assurée par des fautes lourdes que la plus légère attention peut éviter. Sans doute, dit le jugement, en principe, la faute de l'assuré ne se présume pas et elle doit toujours être appréciée avec une certaine largeur; mais si elle est bien constatée et si elle sort des conditions de la prudence ordinaire, elle affranchit incontestablement l'assureur de toute responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE

Outrage à un ministre du culte; délibération d'un conseil municipal; publicité.

La loi du 25 mars 1822 punit, à son article 6, de l'emprisonnement et de l'amende l'outrage fait publiquement à un ministre de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice de ses fonctions.

Il appartient aux juges de décider si les circonstances de la cause impliquent la publicité.

Cette publicité peut résulter d'une délibération prise par un conseil municipal, que tout habitant, aux termes de la loi, a pu se faire communiquer et qui, en fait, a été plusieurs fois communiquée.

Arrêt de cassation, du 26 avril, rejetant un pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel d'Alger, du 2 mars 1877.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ACADÉMIE DES SCIENCES

Séance du 30 avril 1877.

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE PELIGOT

S. M. l'empereur du Brésil assiste à la séance. Don Pedro d'Alcantara est, comme on sait, depuis deux ans correspondant de l'Académie dans la section de géographie et navigation.

M. Bertrand dépouille la correspondance. Une lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts informe l'Académie que la Société de photographie, à la suite de l'Exposition de 1876, a décerné à l'Académie des sciences un diplôme d'honneur; trois diplômes d'honneur à MM. Janssen, Mouchez et Fleuriais pour leurs travaux photographiques relatifs au passage de Vénus sur le soleil; trois médailles de bronze à MM. Angot, André et Cazin.

M. J. Garrigou adresse une note sur la présence du mercure dans la source de Rocher, à Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme). M. Peligot fait remarquer que les quantités de mercure trouvées dans la source sont très-faibles et qu'on y rencontre aussi de l'argent.

M. Leymerie envoie de son côté une note sur un gisement de mercure coulant dans la vallée de l'Hérault signalé pour la première fois par M. de Quatrefages. Il rappelle à ce propos que dès 1843 il avait découvert du mercure dans l'ouest des Cévennes. Déjà l'attention de l'Académie a été attirée sur ces faits dans diverses communications en 1876.

La Société Franeklin annonce à l'Académie l'envoi de 84 volumes traitant de questions scientifiques diverses.

L'Académie reçoit plus de 30 lettres relatives au phylloxera. M. Bertrand mentionne particulièrement une note de M. Maxime Cornu, délégué, et recommandant la pratique de l'arrachage, qui paraît avoir donné des résultats excellents.

M. Halphen envoie une note sur le problème récemment abordé par M. Bertrand et dont M. Darboux avait donné une solution. Sachant qu'un point matériel soumis à l'action d'une force centrale décrit toujours une conique, trouver l'expression de la force. M. Halphen résout le problème autrement et avec une grande élégance; il démontre un lemme préliminaire et la démonstration devient très-simple; il suffit de prouver d'abord que si une force fait décrire à un point une surface conique, elle est nécessairement dirigée dans un plan.

M. Mannheim, professeur à l'Ecole polytechnique, envoie un mémoire sur les surfaces dont les rayons de courbure principaux sont fonction l'un de l'autre.

M. Maurice Lévy, ingénieur des ponts et chaussées, réplique à la récente note de M. Kirchoff. L'illustre savant allemand avait écrit qu'il avait modifié de lui-même, avant que M. Maurice Lévy n'en ait signalé l'inexactitude, les conclusions de son travail. M. Lévy montre aujourd'hui que, malgré les corrections dont parle M. Kirchoff, certaines de ses assertions restent erronées.

M. Müntz transmet une note sur l'absorption du tannin par les tissus végétaux.

M. Gaston Planté envoie une intéressante communication relative à ce qu'il appelle « la lumière électrosilicique ».

Les résultats que viennent de publier MM. Denayrouze et Jabloehkoff sur la divisibilité de la lumière électrique par l'emploi de courants d'induction agissant sur des corps réfractaires, peuvent, dit M. Planté, donner de l'intérêt à la description de quelques phénomènes que j'ai observés dans mes recherches sur les courants électriques de haute tension.

J'ai signalé les brillants effets lumineux qu'on obtenait en faisant toucher l'un des pôles d'une puissante batterie secondaire aux parois d'un vase en verre ou d'une cuvette en porcelaine renfermant une dissolution saline (1).

Dans l'expérience à l'aide de laquelle j'ai montré l'aspiration produite par le courant électrique autour d'un fil de platine traversant un tube capillaire, si le courant dépasse une certaine intensité dont la limite dépend de la dissolution saline employée, le verre entre alors en fusion, au sein même du liquide, en répandant une lumière éblouissante. L'extrémité du fil de platine qui s'est façonnée en boule, se trouve englobée dans une petite masse de verre fondu, et la lumière se maintient très-vive pendant la décharge de la batterie secondaire, jusqu'à ce que le verre, refroidi autour de l'électrode, l'isole complètement du liquide.

Quand on opère avec une dissolution de sel marin dans le voltamètre, cet effet lumineux exige, pour se produire, la réunion de 250 à 300 couples secondaires; mais si on emploie une solution d'azotate de potasse, il se manifeste de même avec 60 couples secondaires, dont l'intensité correspond à peu près à celle de 90 couples de Bunsen.

La manière dont les dissolutions salines se comportent vis-à-vis de la silice du verre porté à une haute température par le courant électrique est en effet très-variée, à cause de la fusibilité, plus ou moins grande, des silicates formés, ainsi que l'a reconnu déjà M. Carré en mélangeant divers sels aux charbons employés pour la lumière électrique ordinaire.

La lumière vitrée peut se produire soit à l'électrode positive, soit à l'électrode négative mises successivement en contact avec un tube ou une paroi en verre; elle exige un peu plus de force pour se manifester au pôle positif; mais elle est plus silicieuse qu'au pôle négatif où elle est accompagnée d'une bruyante crépitation.

Il se dégage, au moment où la lumière du verre apparaît, une vapeur blanche épaisse et abondante présentant une légère réaction alcaline; le verre est en même temps fortement attaqué et dévitrifié.

Cet effet correspond aux altérations du verre produites à un très-faible degré par l'électricité statique et qui, visibles seulement par la buée résultant de l'insufflation, sont connues sous le nom de figures *rorigues*, depuis les recherches de MM. Riess, Peyré, Wartmann, etc.

Les phénomènes lumineux observés autour du verre, à l'aide des courants d'induction, par MM. du Moncel, Gassiott, Grove, etc., se rattachent aussi à la lumière dont il s'agit.

On pourrait être porté à attribuer à la chaux combinée à la silice dans le verre l'éclat de cette lumière; mais si on examine le spectre qu'elle donne, on reconnaît qu'il ne présente pas de raies appréciables, sauf quelques traces de celle du sodium, tandis qu'un fragment de spath calcaire placé dans les mêmes conditions, tout en donnant aussi une lumière très-vive et un spectre continu, laisse voir les raies caractéristiques du calcium.

Dans l'un et l'autre cas, l'étincelle produite au pôle négatif au-dessus de la dissolution de nitrate de potasse donne, avant le contact de l'électrode avec le verre ou le spath, les raies du potassium; mais ces raies disparaissent dès que la lumière plus éclatante du verre ou du spath se produit.

Les raies du silicium étant faibles, d'après l'analyse de M. Kirchoff, on conçoit qu'elles n'apparaissent pas, en raison de l'intensité lumineuse du spectre formé, de même que les raies du carbone ne sont pas perceptibles dans le spectre des charbons incandescents de l'arc voltaïque.

L'origine *silicique* de cette lumière est prouvée d'ailleurs par ce fait, qu'elle se manifeste également au contact de l'électrode avec la silice pure à l'état de cristaux de quartz hyalin. Il faut seulement pour la produire,

(1) Comptes rendus 1876, p. 221 à 223.

dans ce cas, avec la même dissolution saline, une force électrique plus grande que pour le verre, soit environ 100 couples secondaires.

La silice elle-même devant être décomposée par ces courants de grande tension, en présence des alcalis, l'effet lumineux résulte, selon toute vraisemblance, de l'incandescence du silicium dont M. H. Sainte-Claire Deville et M. Wœhler ont montré les analogies remarquables avec le diamant et le graphite. On peut donc, pour distinguer cette lumière de celle qui est produite par un courant électrique entre deux cônes de charbon, la désigner sous le nom de lumière *électrosilicique*.

M. Dumas annonce que M. Nordenjskiold prépare une nouvelle expédition dans les régions polaires.

M. Duran a adressé à M. le secrétaire perpétuel une note qu'il transmet, sur un moyen d'économiser l'électricité dans la production de la lumière voltaïque. Il s'agirait de profiter de la persistance de l'impression lumineuse sur la rétine pour supprimer la production de la lumière dans des intervalles de temps égaux. On impressionnerait l'œil en multipliant simplement les éclats lumineux. Une série d'étincelles convenablement multiplées suffiraient, d'après l'auteur, à donner la sensation d'une lumière constante.

MM. Troost et Hautefeuille envoient une note sur les corps qui se décomposent à une certaine température et qui se recombinent à une température plus élevée. On peut citer parmi ceux-là les chlorures de silicium, les chlorures de platine, d'argent, l'ozone, etc.

M. Mercier, de Lyon, fait connaître un résultat très-curieux. En mélangeant 20 parties d'huile de lin, 10 de chlorure de soude et 70 de sulfure de carbone, il arrive à solidifier ce composé volatil. Des échantillons sont déposés sur le bureau. Il est vraisemblable que ce nouveau composé solide laissant peu à peu perdre son sulfure de carbone pourrait être avantageusement employé pour combattre le phylloxera. En plaçant cette substance solide près des ceps, elle dégagerait sans doute assez de vapeur toxique pour tuer l'insecte. En tout cas, cette solidification d'un corps aussi volatil n'en est pas moins très-remarquable.

M. Chefdebien fait connaître un nouveau mode de captation des sources qui est appelé à rendre de véritables services. L'auteur, quand on a besoin d'eau, au-dessous du niveau par lequel s'écoule la source, adapte un syphon au bas duquel il fait le vide au point d'émergence. Le débit se trouve alors singulièrement augmenté. Ainsi, une source qui ne donnait que 2 hectolitres par vingt-quatre heures, ainsi transformée, a pu donner 36 hectolitres, soit dix-huit fois plus.

M. Dumas communique, au nom de S. M. Don Pedro, un mémoire imprimé que l'empereur l'a prié de présenter à l'Académie. Il s'agit de la « détermination des différences de latitude et de longitude entre l'observatoire impérial astronomique de Rio de Janeiro et la Barre de Pirahy. » Ce travail important a été effectué sous la direction de la commission impériale nommée par Don Pedro, et par un astronome brésilien, président de la commission, M. Manoel Pereira Reis.

La commission se propose de déterminer les positions géographiques des principaux points de l'empire, en commençant par les localités situées sur le prolongement du chemin de fer de Santos à Rio Claro et en même temps sur la parallèle d'environ 10° de longueur qui relie Rio de Janeiro au grand méridien de l'empire. Le mémoire présenté a uniquement trait à la détermination de la position géographique de la Barra de Pirahy relativement à l'observatoire de Rio de Janeiro. M. Emm. Liais, directeur de l'observatoire impérial, a fait précéder ce mémoire d'un rapport au ministre des travaux publics du Brésil. « Ce premier travail, dit M. Liais, exécuté avec un soin minutieux et dont la valeur scientifique est telle que je ne puis lui donner trop d'éloges, se trouve décrit dans le mémoire ci-joint, remarquable sous tous les rapports, rédigé par le chef de la commission, M. Manoel Pereira Reis, un savant et actif collaborateur de l'observatoire. Je vous prie de vouloir bien le communiquer à S. M. l'empereur qui, j'en suis certain, sera, comme savant illustre et haut protecteur de la science, heureux de pouvoir apprécier par lui-même un mémoire faisant autant d'honneur à son pays. »

M. Chevreul lit une intéressante note sur « l'Insolation de l'œil. » Il rappelle qu'un peu avant la Saint-Barthélemy, le duc d'Alençon, le duc de Guise qu'on devait surnommer le Balafré, et enfin celui qui devait être Henri IV jouaient une partie de dés au Louvre, quand ils virent apparaître sur les dés des taches rouges comme du sang. Défavorablement impressionnés par ce phénomène, ils cessèrent de jouer. On voulut voir plus tard dans cette apparition un pronostic de la Saint-Barthélemy. Voltaire ne manqua pas, en parlant de cette apparition, de lui donner une explication toute naturelle. Pour lui, c'était la reverbération du soleil sur les dés qui avait fait apparaître en rouge les points noirs des dés. M. Chevreul montre que cette explication est inexacte. Le phénomène a son origine dans l'œil lui-même. Quand on ferme l'œil gauche et qu'on expose à la lumière l'œil droit et qu'on examine un objet, une plume blanche et aussi une plume noire, on voit la plume blanche verte et la plume noire rouge ; l'objet qui a un plus grand pouvoir émissif est vert, l'autre offre la couleur complémentaire. L'effet est dû à une insolation préalable de l'œil.

M. le général Favé présente à l'Académie le *Cours d'art militaire*, qu'il a professé l'année dernière à l'École polytechnique Il s'est attaché dans cet ouvrage à rechercher les causes de nos désastres et les moyens de nous mettre à la hauteur des nations étrangères. Pour M. Favé, nous avions un outillage de guerre satisfaisant en 1870, mais nous ne savions pas nous en servir. C'est cet apprentissage de l'emploi des armes nouvelles, sur lequel on ne saurait trop insister.

L'honorable académicien fait ensuite une communication intitulée : « Conséquences vraisemblables de la théorie mécanique de la chaleur. » En se fondant sur cette théorie, M. Favé croit qu'il est plus facile d'expliquer les phénomènes mis autrefois en relief par M. Boutigny (d'Evreux). La suspension du globule liquide au-dessus d'une surface chaude aurait pour cause la répulsion du globule par les molécules d'éther.

M. Fizeau fait remarquer après cette communication que la répulsion par les ondes calorifiques n'a jamais été démontrée. Le moulinet de Crookes que les partisans de cette théorie avaient cru mis en mouvement par la répulsion de la lumière, est entraîné simplement par le choc des molécules gazeuses qui restent dans l'enveloppe de verre.

M. Favé sait bien que la théorie de la répulsion calorifique n'est pas admise par les physiciens. Mais il ne lui a pas moins paru bon de fournir une explication fondée sur un principe non encore admis, et qui néanmoins rend mieux compte des phénomènes que la théorie classique adoptée jusqu'ici.

M. Pasteur lit une première note sur « les maladies transmissibles ». Ce travail fera époque dans la science. Nous préférons y revenir quand nous l'aurons sous les yeux. Qu'il nous suffise de dire aujourd'hui que dans les maladies contagieuses comme le charbon, le sang de rate, on soupçonne depuis 1850, depuis Davaine, les êtres organisés qu'on voit apparaître dans le sang d'être la cause de la maladie. Toutefois, des expériences récentes de M. Paul Bert avaient amené des doutes sur ce point. On tuait les êtres organisés ou croyait les tuer, et le sang n'en restait pas moins septique. Donc la cause de la maladie ne résiderait pas dans l'être organisé. M. Pasteur, par une méthode ingénieuse que nous ferons connaître, met hors de doute que le principe toxique, c'est bien au contraire l'être organisé, la *bactéridie*. D'après cela, l'élément morbide étant bien l'être organisé, on peut définir le sang de rate la maladie produite par l'invasion des bactéridies.

M. Bouillaud dépose de son côté sur le bureau une note de M. Feltz, sur des expériences démontrant que la septicité du sang putréfié tient aux ferments figurés. Les mêmes découvertes jaillissent presque toujours à la même heure. Le travail de M. le professeur Feltz vient corroborer dans la même séance celui de M. Pasteur. Voici, d'après M. Bouillaud, la démonstration de M. Feltz.

1° M. Feltz laisse se putréfier, à une température de 45 à 50° 300 volumes de sang défibriné ; il y constate, au microscope, la présence de bactéries et de bactéridies. Chez quatre lapins, il injecte dans les veines un volume de ce sang, mélangé avec cinq volumes d'eau distillée. Du troisième au septième jour, les quatre lapins succombent au milieu des signes de la septicémie.

2° Ensuite M. Feltz coagule une certaine quantité de ce sang toxique, en le soumettant à une température de 80 degrés ; il triture le coagulum dans de l'eau distillée. Après cette opération, on constate dans la masse une quantité énorme de bactéries et de bactéridies. Une certaine dose de ce sang, ainsi préparé et convenablement concentré, est injectée dans les veines de quatre lapins bien portants, et ils succombent dans l'espace de huit jours, après avoir présenté les symptômes de l'infection putride.

3° Une seconde portion du sang toxique, après avoir été traitée comme la précédente, est placée dans des tubes en fer, et, durant quatre heures, soumise à une température de 160 degrés. Le liquide, examiné au microscope, ne présente plus de ferments figurés.

Une certaine quantité de ce liquide est injectée dans les veines de quatre nouveaux lapins, dont aucun n'éprouve le moindre accident morbide.

Considérant que, entre le sang chauffé à 80 degrés et celui chauffé à 160 degrés, il n'existe aucune autre différence notable que celle de la destruction des ferments figurés dans ce dernier, et de leur conservation dans le premier, M. Feltz se croit, dit-il, en droit de doter les ferments figurés des propriétés toxiques du sang putréfié.

HENRI DE PARVILLE.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

8, place de la Bourse

Préfecture du département de la Seine.

AMORTISSEMENT

DE

L'EMPRUNT DÉPARTEMENTAL

DE 50 MILLIONS

(Loi du 17 juillet 1856.)

40e TIRAGE

Le 40e tirage des obligations de l'emprunt de 50 millions, contracté par le département de la Seine en 1857, a eu lieu mardi 1er mai 1877, à dix heures du matin, en séance publique, au Palais de l'Industrie, conformément à l'avis inséré au *Journal officiel* et publié par voie d'affiches dans Paris et dans les communes suburbaines.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 4,646 numéros, dont les 8 premiers ont droit, suivant leur ordre de sortie, aux primes ci-apres:

Tableau des primes.

Ordre de sortie	Numéros sortis.	Montant des primes.	Ordre de sortie.	Numéros sortis.	Montant des primes.
		fr.			fr.
				Report..	121.000
1er...	102.881	100.000	5e....	5.686	1.000
2e....	144.000	10.000	6e....	87.652	1.000
3e....	190.677	10.000	7e....	146.194	1.000
4e....	13.001	1.000	8e....	182.834	1.000
A reporter....		121.000	Total.....		125.000

Liste numérique des 4,646 obligations à rembourser au prix de 225 francs :

49	1.244	3.230	5.087	7.296
98	1.338	3.310	5.090	7.325
133	1.366	3.362	5.204	7.389
158	1.394	3.459	5.241	7.401
180	1.438	3.492	5.501	7.463
205	1.492	3.764	5.539	7.472
234	1.629	3.828	5.600	7.566
280	1.671	3.847	5.619	7.628
282	1.775	3.875		7.718
332	1.780	3.880	*5.686	7.742
344	1.785	4.022		7.760
358	1.858	4 075	5.814	7.795
408	1.910	4.166	6.047	7.822
412	1.916	4.186	6.063	7.891
451	1.918	4.255	6.200	7.930
455	1.970	4.279	6.418	7.932
464	2.014	4.320	6.429	7.959
579	2.054	4.340	6.453	8.163
627	2.114	4.359	6.459	8.248
650	2.191	4.363	6.505	8.266
660	2.277	4.420	6.524	8.280
668	2.290	4.472	6 560	8.309
707	2.324	4.515	6.662	8.411
720	2.351	4.548	6.717	8.435
749	2.373	4 638	6.797	8.472
766	2.516	4.723	6.898	8.491
783	2.585	4.769	6.932	8.536
786	2.597	4.836	6.969	8.556
795	2.661	4.843	7.011	8.677
850	2.712	4.976	7.040	8.795
1.027	3.017	5.004	7.189	8.831
1.049	3.075	5.017	7.249	8.886
1.137	3.177	5 044	7.289	8.952
1.223	3.198	5 071	7.293	9.000

(*) Est sorti le...e, avec une prime de... (*Voir le tableau des primes.*)

9.038	14.459	20.831	26.183	31.137	36.694	42.909	48.675	54.438	60.426
9.109	14.492	20.965	26.256	31.141	36.876	42.980	48.684	54.605	60.429
9.118	14.618	21.007	26.302	31.258	36.979	42.991	48.689	54.609	60.485
9.146	14.75[illegible]	21.032	26.343	31.259	36.991	43.060	48.790	54.650	60.489
9.165	14.821	21.084	26.581	31.352	37.107	43.163	48.802	54.780	60.501
9.180	14.831	21.139	26.718	31.395	37.128	43.182	49.076	54.822	60.859
9.260	14.893	21.172	26.728	31.427	37.199	43.188	49.104	54.840	61.088
9.276	14.894	21.183	26.853	31.545	37.212	43.264	49.158	54.912	61.179
9.331	14.908	21.262	26.875	31.546	37.317	43.327	49.164	54.946	61.239
9.333	14.931	21.429	26.892	31.561	37.459	43.457	49.182	54.953	61.370
9.685	15.019	21.463	26.899	31.608	37.489	43 462	49.213	55.027	61.493
9.706	15.123	21.507	26.930	31.609	37.562	43.480	49.222	55.079	61.510
9.735	15.125	21.565	26.941	31.662	37.628	43.504	49.269	55.154	61.534
9.775	15.204	21.607	27.060	31.715	37.652	43.581	49.274	55.206	61.586
9.814	15.250	21.687	27.080	31.748	37.684	43.616	49.342	55.240	61.602
9 865	15.295	21.696	27.100	31.811	37.756	43.649	49.364	55.315	61.745
9.950	15.301	21.697	27.107	31.986	37.765	43.729	49.381	55.409	61.772
9.956	15.303	21.701	27.264	32.050	37.792	43.883	49.510	55.428	61.778
10.004	15.314	21.735	27.287	32.295	37.945	43.894	49.564	55.686	61.820
10.046	15.353	21.752	27.389	32.335	37.973	43.896	49.668	55.821	61.956
10.067	15.369	21.804	27.410	32.398	38.203	43.912	49.703	55.844	62.048
10.132	15.410	21.869	27.534	32.466	38.230	43.981	49.842	55.947	62.169
10.180	15.424	21.880	27.561	32.513	38.233	44.148	50.005	55.953	62.235
10.181	15.567	21.888	27.566	32.602	38.370	44.174	50.121	55.973	62.289
10.184	15.583	21.973	27.607	32.603	38.417	44.266	50.143	56.060	62.322
10.239	15.656	21.981	27.637	32.630	38.471	44.306	50.167	56.085	62.346
10.268	15.684	21.985	27.689	32.672	38.528	44.429	50.201	56.114	62.454
10.284	15.753	21.994	27.700	32.706	38.608	44.593	50.388	56.177	62.459
10.325	15.781	22.088	27.742	32.725	38.643	44.597	50.449	56.240	62.466
10.420	15.791	22.162	27.755	32.729	38.652	44.663	50.519	56.260	62.527
10.544	15.863	22.205	27.801	32.759	38.688	44.671	50.636	56.302	62·528
10.591	16.103	22.245	27.899	32.773	38.839	44.748	50.650	56.321	62.531
10.659	16.339	22.305	27.949	32.797	38.862	44.764	50.668	56.405	62.603
10.667	16.353	22.357	27.999	32 911	38.942	44.794	50.753	56.425	62.689
10.720	16.449	22.379	28.074	32.915	39.011	44.893	50.779	56.482	62.694
10.744	16.505	22.420	28 132	32.937	39.089	44.912	50.781	56 550	62.710
10.767	16.578	22.469	28.249	33.045	39.099	45.020	50.789	56.567	62.811
10.932	16.713	22.522	28.334	33.160	39.140	45.153	50.872	56.601	62.827
10.964	16.768	22.561	28.383	33.175	39.279	45.183	50.981	56.607	62.831
10.978	16.893	22.590	28.454	33.203	39.336	45.198	50.994	56.637	62.898
11.068	17.080	22.612	28.495	33.213	39.399	45.215	51.020	56.716	62.939
11.176	17.120	22.771	28.534	33 244	39.516	45.421	51.050	56.786	63.072
11.204	17.136	22.835	28.562	33.286	39.545	45.538	51.072	56.877	63.076
11.278	17.153	22.845	28.630	33.288	39.557	45.583	51.090	56 912	63.104
11.284	17.212	22.850	28.670	33.315	39.585	45.675	51.181	57.080	63.278
11.306	17 271	22.982	28.737	33.446	39.641	45.706	51.216	57.112	63.310
11.339	17.289	22.989	28.748	33.463	39.707	45.709	51.313	57.150	63.417
11.362	17.355	23.015	28.762	33.492	39.727	45.733	51.457	57.181	63 419
11.368	17.381	23.064	28.782	33.585	39.729	45.801	51.464	57.316	63.439
11.397	17.437	23.066	28.845	33.644	39.780	45.906	51.485	57.353	63.468
11.420	17.441	23.191	28.862	33.679	39.944	45.907	51.576	57.410	63.477
11.444	17 470	23.261	28.915	33.784	39.964	45.913	51.600	57.602	63.523
11.453	17.522	23.264	28.939	33.866	40.082	45.944	51.637	57.653	63.530
11.946	17.566	23.305	29.085	33.871	40.138	45.952	51.643	57.795	63.586
11.981	17.632	23.540	29.102	33.967	40.191	45.996	51.648	57.803	63 605
11.991	17 811	23.589	29.103	33.984	40.236	46.015	51.699	57.809	63.764
11.995	17.823	23.594	29.233	33.994	40.335	46.049	51.747	57.819	63.822
12.039	17.838	23.689	29.253	34.117	40.455	46.067	51.751	57.831	63.854
12.062	17.887	23.733	29 302	34.165	40.557	46.071	51.784	57.862	63.865
12.063	17.893	23.838	29.338	34.477	40.676	46.161	51.875	57.929	63.930
12.147	17.905	23.964	29.419	34.605	40.732	46.228	51.967	57.937	63.950
12.204	17.969	24.023	29.431	34.608	40.742	46.237	51.996	57.946	63.972
12.229	18.046	24.051	29.439	34 635	40.791	46.243	52.022	58.093	64.077
12.310	18.062	24.150	29.476	34.702	40 925	46.371	52.158	58 099	64.175
12.318	18.070	24.160	29.482	34.750	40.928	46.389	52.252	58.403	64.321
12.329	18.193	24.169	29.631	34.878	40.941	46.500	52.576	58.407	64.341
12.450	18.197	24.183	29.697	34.889	41.063	46.585	52.605	58.461	64.345
12.488	18.388	24.289	29.720	34.988	41.147	46.587	52.808	58.465	64.378
12.513	18.398	24.301	29.769	35.156	41.193	46.599	52.812	58.578	64.430
12.566	18.411	24.315	29.812	35.207	41.285	46.688	52.843	58.652	64.528
12.599	18 645	24.390	29.861	35.212	41.333	46.770	52.986	58.697	64.529
12.659	18.766	24.398	29.874	35.284	41.389	46.873	52.988	58.718	64.576
12.676	18.805	24.424	29.934	35.314	41.392	46.935	53.021	58.747	64.705
12.709	18.893	24.503	30.056	35.352	41.449	47.131	53.105	58.756	64.754
12.773	18.897	24.539	30.120	35.379	41.519	47.171	53.128	58.758	64.759
12.820	19.040	24.654	30.171	35.426	41.523	47.226	53.184	58.766	64.872
12.841	19.151	24.669	30.216	35.472	41.631	47.252	53.213	58.797	64.911
12.860	19.354	24.709	30.224	35.495	41.713	47.318	53.318	58.827	64.970
12.897	19.369	24.770	30.237	35.538	41.753	47.402	53.343	58.915	65.116
12.945	19.416	24.810	30.308	35.579	41.893	47.482	53.455	59.142	65.131
*13.001	19.421	24.890	30.312	35.591	41.916	47.485	53.501	59.224	65.153
	19.436	25.139	30.317	35.708	41.923	47.506	53.575	59.238	65.161
13.049	19.440	25.153	30.371	35.793	42.139	47.534	53.620	59.258	65.184
13.194	19 508	25.235	30.418	35.889	42.147	47.540	53.706	59.275	65.287
13.261	19.627	25.309	30.490	35.903	42.242	47.545	53.807	59.281	65.289
13.446	19.751	25.314	30.593	35.910	42.273	47.561	53.864	59.593	65.326
13.517	19.826	25.340	30.625	36.023	42.302	47.578	53.868	59.636	65.336
13.519	19.846	25.358	30.652	36.031	42.311	47.731	53.877	59.696	65.378
13.532	19.929	25.436	30.688	36.041	42.323	47.790	53.941	59.731	65.441
13.549	19 996	25.462	30.711	36.097	42.343	47.865	53.987	59.755	65.446
13.611	20.273	25.567	30.740	36.104	42.413	47.922	54.034	59.775	65.506
13.661	20.314	25.661	30 806	36.129	42.528	47.961	54.056	59.905	65.552
13.777	20.315	25.686	30.861	36.186	42.604	48.063	54.077	59.912	65.587
13.862	20.329	25.776	30 942	36.210	42.621	48.098	54.126	59.920	65.590
13.916	20 561	25.932	30.974	36.235	42.634	48.106	54.128	60.076	65.603
14.119	20 725	25 986	30 978	36.239	42.667	48.119	54.167	60.146	65.664
14.200	20.748	26.060	31 001	36.285	42.673	48.199	54.207	60.161	65.714
14.384	20 803	26.124	31.011	36.344	42.803	48.296	54.323	60.182	65.742
14.393	20.823	26.146	31 081	36.364	42.869	48.551	54.363	60.395	65.839
14.458		26.166	31,097	36,555	42,906	48,635	54,431	60,410	65.898

65.969	72.618	77.904	82.613	*87.652	92.344	97.483	103.114	108.730	113.781	118.619	124.138	129.248	134.930	140.592
65.986	72.625	77.921	82.621		92.365	97 549	103.173	108.740	113.784	118.648	124.157	129.342	134.956	140.598
66.155	72.630	78.008	82.659	87.656	92.401	97 565	103 222	108.793	113.811	118.688	124.177	129.408	135 009	140.688
66.218	72.644	78.049	82.663	87.703	92.533	97 571	103 291	108.836	113.836	118.692	124.260	129.465	135.053	140.727
66 288	72.689	78.070	82.703	87.748	92.656	97 667	103 401	108.843	113.842	118.781	124.316	129.542	135.103	140.734
66.344	72.753	78.218	82.861	87.822	92.718	98.656	103 452	108 995	113.847	118.826	124.356	129.611	135.193	140.737
66.511	72 797	78.235	82 870	87.880	92.792	98 139	103.480	108.992	113.862	118.909	124.366	129.622	135 200	140.763
66 796	72 839	78.326	82.884	87.973	92.831	98.143	103.572	109.014	113.872	118.957	124.427	129.735	135 205	140.843
66.811	72.885	78.410	82.934	88 088	92.851	98 203	103 696	109.114	113.970	118.978	124.468	129.817	135.285	140.861
66.963	72.985	78.413	83.024	88.097	92.973	98.230	103 706	109.125	113.987	118.997	124 473	129.842	135.449	140.862
67.107	73.062	78.439	83.160	88.101	92.980	98.247	103.725	109.151	114.157	119 088	124.629	130.070	135 504	141.115
67.117	73.109	78.481	83.185	88.107	93.047	98.248	103.735	109.152	114.205	119.246	124.634	130.162	135.615	141.135
67.133	73.217	78.574	83.260	88.122	93.081	98.268	103.768	109.197	114.215	119.279	124.689	130 170	135.631	141.143
67.308	73.276	78.580	83.263	88.195	93.211	98.310	103.824	109.200	114.217	119.486	124.809	130.196	135 639	141.154
67.369	73.316	78.601	83.279	88.208	93.212	98.331	103.837	109.271	114.295	119.496	124.816	130.203	135 640	141.192
67.373	73.459	78.677	83.361	88 249	93.268	98.391	103.876	109.446	114.340	119.682	124 841	130.231	135.646	141.217
67.417	73.498	78.734	83.362	88.287	93.370	98 544	103.934	109.456	114.347	119.722	124.860	130.357	135.746	141.269
67.611	73.529	78.742	83.408	88.288	93.395	98.563	103.975	109.469	114.386	119.775	124.872	130.358	135.795	141.317
67.682	73.557	78.763	83.423	88.291	93.401	98 686	103.988	109.568	114.397	119.776	124 914	130 365	135 828	141.343
67.709	73.558	78.808	83.437	88.325	93.424	98.775	104.047	109.614	114.456	119.810	124.961	130.413	135.863	141.356
67.748	73.602	78.820	83.519	88.497	93.465	98.779	104 258	109.744	114.470	119.884	124.990	130.419	135.866	141.397
67.762	73.633	78.823	83.567	88.545	93.498	98.782	104.362	109 787	114.591	119.894	124 998	130.489	135.891	141.429
67.801	73.648	78.848	83.577	88.576	93.565	98.848	104.423	109.891	114.788	119.935	125.082	130.532	136.116	141.534
67.816	73 666	78.912	83.620	88 663	93.608	99.013	104.501	109.930	114.798	119.945	125.202	130.542	136.166	141.564
67 977	73.763	79.024	83.695	88.727	93.671	99.047	104.604	109.939	114.806	120.000	125.209	130.566	136.219	141.575
67.988	73.805	79.049	83.782	88.746	93.693	99.094	104.628	109.979	114.927	120 075	125.276	130.625	136.291	141.602
67.990	73.806	79.062	83.820	88.772	93.699	99.251	104.645	110.151	115.059	120.177	125.338	130.683	136.433	141.678
68.014	73 807	79.128	83.942	88.802	93.769	99.266	104.650	110.232	115.063	120 236	125.410	130.694	136.444	141.731
68.139	73.822	79.132	84.034	88.846	93.827	99.297	104.745	110.286	115.078	120.300	125.464	130.697	136.465	141.775
68.168	73.883	79.159	84.120	88.852	93.838	99.341	104.755	110 321	115.134	120.488	125.586	130.706	136 481	141.832
68.318	74.034	79.225	84.318	88 862	93.844	99.367	104.836	110 363	115.136	120.504	125 645	130.768	136.504	141.897
68.344	74.178	79.237	84.327	88.909	93.998	99.404	104.849	110.511	115.140	120.537	125.661	130.915	136.542	141.995
68.354	74.236	79.273	84 393	88.977	94.003	99.471	104.867	110.525	115.193	120.581	125 681	130.962	136.545	142.017
68.361	74.331	79.298	84.397	89.036	94.046	99.484	104 905	110.574	115.200	120.617	125.689	131.045	136.547	142.102
68.383	74.370	79.301	84.422	89.051	94.055	99.515	105.013	110.584	115.250	120.677	125.753	131.086	136.751	142.144
68.494	74.454	79.489	84.488	89.090	94.108	99.527	105.064	110.615	115.267	120 684	125.806	131.088	136.826	142.296
68.525	74.472	79.512	84.538	89.114	94.155	99.643	105.080	110.675	115.271	120.841	125.837	131.115	136.836	142.306
68.643	74.494	79.520	84.609	89.275	94.222	99 681	105.138	110.929	115.292	120 915	125.884	131.153	136.998	142.367
68.688	74.520	79.560	84 610	89.330	94.270	99.724	105.261	110.973	115.303	120.999	126.226	131.173	137.019	142.464
68.716	74.522	79.606	84 628	89.455	94.481	99.729	105.309	111.085	115.307	121.123	126.255	131.335	137.038	142 503
68.725	74.570	79.609	84.631	89.482	94.598	99 771	105.349	111.088	115.339	121 153	126.308	131.534	137.041	142.505
68.740	74.576	79.618	84.708	89.512	94.617	99.800	105.497	111.093	115.384	121.167	126.410	131.612	137.054	142.545
68.777	74.588	79.745	84.731	89.684	94.620	99 831	105.514	111.191	115.392	121.199	126.436	131.665	137.096	142.574
68.790	74.603	79.835	84.735	89.691	94.635	99.916	105.569	111.224	115.601	121.269	126.521	131.739	137.097	142.603
68.838	74.673	79.852	84.864	89.809	94.642	100.004	105 851	111.283	115.610	121.278	126.526	131.782	137.127	142.645
68.883	74.676	79.887	84.891	89.825	94.804	100.134	105.927	111.314	115.756	121.286	126.601	131.789	137.184	142.675
69.162	74.678	79.903	84.893	89.861	94.844	100.147	105.933	111.330	115.850	121.318	126.766	131 855	137.256	142.692
69.387	74.700	79.975	84.912	89.867	94.848	100.156	105.985	111.333	115.866	121.328	126.783	131.953	137.374	142 755
69.415	74.811	79.981	84.958	89.939	94.881	100.161	106.018	111.365	115.883	121.441	126.812	131.963	137.481	142.808
69.494	74.890	80.072	85.006	89.994	94.902	100.210	106.037	111.410	115.907	121.467	126.844	131.984	137.494	142.887
69.507	74.939	80.083	85.009	89.997	95.033	100.229	106.120	111.421	115.953	121.474	126.916	131.985	137.503	142.910
69.529	74.993	80.165	85.186	90.015	95.194	100.269	106.144	111.480	115.995	121.545	126.943	132.049	137.587	142.930
69.550	75.033	80.186	85.223	90.023	95.223	100.452	106.207	111.570	116.002	121.564	127.150	132 119	137.597	142.949
69.555	75.082	80.253	85.299	90.044	95.224	100.489	106.359	111.596	116.038	121.585	127.157	132.193	137.611	142.973
69.625	75.128	80.317	85.315	90.139	95.268	100.497	106.374	111.631	116.039	121.663	127.158	132.305	137.622	142.986
69.727	75.137	80.347	85.354	90.316	95.277	100.515	106.408	111.640	116.106	121.665	127.407	132.380	137.654	143.053
69.807	75.190	80.392	85.356	90.334	95.308	100.598	106.444	111.670	116.124	121.713	127.467	132.556	137.666	143.159
69.920	75.233	80.421	85.380	90.351	95.424	100.761	106.507	111.696	116.203	121.727	127.477	132.685	137.707	143.173
69.922	75.321	80.489	85.513	90.372	95.539	100.830	106.635	111.707	116.231	121.746	127.508	132.816	137.720	143.174
69.948	75.383	80.557	85.519	90.503	95.623	100.927	106 657	111.711	116.359	121.894	127.558	132.842	137.944	143.244
70.035	75.414	80.597	85.590	90.517	95.693	100.931	106.688	111.726	116.363	121.901	127.579	132.875	138.208	143.327
70.226	75.417	80.598	86.620	90.571	95.727	100.932	106.694	111.823	116.365	121.968	127.698	132.904	138.225	143.340
70.285	75.480	80.617	85.643	90.575	95.736	100.949	106.753	111.866	116 559	122.162	127.735	132.919	138.408	143.425
70.324	75.605	80.627	85.730	90.611	95.859	101.028	107.040	111.888	116.610	122.383	127.741	132.929	138.436	143.432
70.350	75.617	80.633	85.806	90.682	95.862	101.066	107.054	111.938	116.709	122.451	127.752	132.999	138.540	143.463
70.415	75.634	80.693	85 821	90.725	95.905	101.206	107.090	111.972	116.713	122.467	127.797	133.102	138.653	143.477
70.465	75.640	80.797	85.845	90.742	95.922	101.246	107.146	111.976	116.887	122.547	127.819	133.142	138.666	143.558
70.536	75.673	80.886	85.848	90.744	95.960	101.332	107.163	112.117	116.907	122.555	127.877	133.143	138.748	143.712
70.548	75.702	80.901	85.855	90.867	95.992	101.351	107.177	112.120	116.934	122.556	127.936	133.251	138.765	143.722
70.589	75.708	81.002	86.075	90.981	96.089	101 359	107.206	112.138	116 967	122.662	128.014	133 267	138.839	143.895
70.653	75.812	81.010	86 245	90.988	96 154	101.413	107.496	112.158	116.975	122.764	128 015	133 338	138.882	143.903
70.782	75.861	81.191	86.271	91.014	96.269	101.489	107.506	112.249	117.013	122.768	128.048	133.513	139.073	143.912
70.861	75.878	81.213	86 360	91.035	96.323	101.538	107 611	112.265	117 034	122 785	128.114	133 534	139.078	143.957
70.909	76.093	81.294	86.400	91.061	96.338	101.608	107.674	112.371	117.193	122 819	128.134	133 680	139.155	
70.913	76.157	81.319	86.430	91.104	96.406	101.860	107 678	112.425	117.305	122 846	128.162	133.759	139.169	*144.000
70.969	76.171	81.323	86.468	91.228	96.440	101.872	107.712	112.543	117.368	122.852	128.220	133.918	139.264	
70.984	76.176	81.332	86.551	91.232	96.455	101.882	107.784	112.606	117.386	122.974	128.268	133 921	139.395	144.060
71.062	76.394	81.338	86.592	91.239	96.583	101.895	107.809	112.662	117.387	122.984	128.273	133.947	139.403	144.117
71.100	76.414	81.458	86.715	91.332	96.584	102.079	107.881	112.670	117.480	123.023	128.341	134.004	139.419	144.304
71.181	76.606	81.530	86 723	91.346	96.597	102.124	107.883	112.678	117.488	123.109	128.402	134.090	139.523	144.393
71.282	76.637	81.537	86.725	91.356	96.702	102.134	107.930	112.864	117.506	123.161	128.429	134.112	139.591	144.441
71.488	76.650	81.557	86.728	91.364	96.748	102.141	107.931	112.948	117.547	123.177	128.496	134.157	139.638	144.499
71.576	76.697	81.564	86.876	91.526	96.782	102.284	107.958	112.971	117.735	123.206	128 504	134.176	139.683	144.500
71.635	76.809	81.641	86.891	91.616	96.846	102.301	107.970	112.977	117.760	123.268	128.555	134.296	139.734	144.524
71.671	76.885	81.648	86.920	91.682	96.859	102.306	108.013	112.990	117.811	123.314	128.666	134.346	139.746	144.547
71.793	76.955	81.667	87.120	91.699	96.871	102 332	108.053	113.011	117.834	123.326	128.685	134 357	139.811	144.640
71.797	76.959	81.696	87.159	91.726	96.904	102.411	108.174	113.032	117.859	123.344	128.769	134.366	139.943	144.672
71.801	77.065	81.789	87.179	91.755	96.932	102.438	108.228	113.053	117.891	123.367	128.770	134.419	140.009	144.700
71.950	77.146	81.799	87.285	91.778	96.970	102 500	108.251	113.079	117.892	123.447	128.803	134.476	140.035	144.703
71.963	77.207	81.896	87.298	92.010	97.001	102.719	108.271	113.122	117.913	123.517	128.821	134.520	140.101	144.725
71.988	77.227	81.902	87.412	92.026	97.046	102.723	108.278	113.305	117.917	123.601	128 839	134.548	140.198	144.881
72.000	77.272	82.009	87.427	92.094	97.081		108.314	113.331	118.126	123.681	128.842	134 574	140.254	144.927
72 112	77 276	82 059	87 437	92 137	97.189	*102 881	108 319	113 460	118.135	123.736	129 020	134 616	140 283	144.957
72.352	77 404	82 111	87 462	92 145	97 217		108 335	113 475	118.195	123.801	129 033	134 657	140 337	145.004
72 371	77 514	82 286	87 559	92 176	97 258	102 906	108 368	113 503	118 350	123.845	129 082	134 714	140 367	145.036
72.394	77.621	82.322	87.551	92.214	97 332	102 999	108 502	113.547	118.365	123.916	129.154	134.734	140.474	145.063
72.441	77.731	82.328	87.558	92.227	97.354	103 031	108.617	113.567	118 368	124.014	129.160	134.750	140.512	145.077
72.477	77.777	82.442	87.570	92.336	97.403	103.064	108.694	113.635	118.479	124.058	129.185	134.754	140.532	145.113
72.587	77.837	82.573	87.609	92.343	97.423	103.083	108.704	113.715	118.539	124.066	129.223	134.791	140.584	145.311

145.384	151.058	155.915	161.080	166.942	172.439	177.102	182.652	187.622	193.956	199.151	205.271	211.125	216.558	222.131
145.406	151.115	155.949	161.118	167.066	172 442	177.152	182.705	187.759	194.031	199 209	205 317	211.282	216.585	222.142
145.448	151.223	155.969	161.165	167.068	172.457	177.331	182.717	187.790	194.050	199.239	205.319	211.299	216.597	222.178
145.458	151.227	156.057	161.216	167.122	172.494	177.353	182.735	187.828	194.150	199.267	205.346	211.428	216.640	222.182
145.469	151.237	156.142	161.266	167 137	172.532	177.491	182.821	187.833	194.181	199.307	205.453	211.484	216.707	222.184
145.532	151.254	156.161	161.273	167.172	172.659	177.623		188 069	194.191	199 356	205.465	211.503	216.724	222.244
145.554	151.268	156.173	161 276	167.183	172 675	177.663	*182.834	188.188	194.196	199.377	205 503	211.508	216.804	222.247
145.581	151.331	156.231	161.296	167.224	172.680	177.668		188.207	194 224	199 478	205 513	211.555	216.860	222.332
145 670	151.363	156.253	161.306	167.289	172.722	177.711	182.943	188.214	194.317	199.486	205.570	211.576	216.874	222.414
145.780	151.401	156.370	161.322	167.394	172.762	177.723	183.112	188.256	194.371	199 512	205 691	211 578	216.886	222.511
145.869	151.418	156.413	161 413	167.441	172.896	177.741	183.178	188.341	194.484	199 643	205.793	211.768	216.913	222.565
145.908	151.462	156.434	161.461	167.588	172 907	177.837	183.234	188.373	194.490	199.752	205.816	211.889	216.946	222.578
145.916	151.501	156.452	161.488	167.619	172.934	177.975	183.246	188.436	194.550	199.787	205.849	211.979	217.087	222.598
145.975	151.526	156.457	161.585	167.642	172.968	178.045	183.310	188.466	194.623	199.822	205.878	211.986	217.093	222.617
146.052	151.659	156.720	161.672	167.890	172.975	178.077	183.370	188.491	194.645	199.956	205.883	211 993	217.120	222.783
146 061	151.680	156.732	161.791	167.966	172.996	178.248	183.428	188.506	194.650	200.001	205.901	212.015	217.126	222.818
146.137	151.692	156.734	161.871	168.101	173.117	178.257	183.432	188.515	194.747	200 009	205.981	212.024	217.143	222.829
146.184	151.718	156.786	161.894	168.135	173 203	178.296	183.446	188.613	194.783	200.077	206 005	212.301	217.199	222.949
146.188	151.853	156.950	162.012	168.149	173 242	178.336	183.493	188.834	194.866	200.113	206 022	212.302	217.208	222.988
146.194	151.955	156.992	162.151	168.205	173.293	178.485	183.516	188.917	194.889	200.347	206.049	212 446	217.211	223.042
	151.990	157.104	162.171	168.292	173.306	178.510	183.526	189.072	194.909	200.416	206.298	212.475	217.233	223.061
146.213	152.133	157.132	162.183	168.506	173.399	178.521	183.610	189.081	194.993	200.485	206 496	212.480	217.257	223.151
146.258	152.145	157.207	162.213	168.525	173.423	178.671	183.658	189.098	195.051	200.497	206.510	212.490	217.273	223.214
146.260	152.193	157.235	162.296	168.546	173.468	178.673	183.717	189.101	195.086	200.708	206.668	212.499	217.295	223.293
146.274	152.211	157.308	162.368	168.608	173.475	178.698	183.775	189.127	195.110	200 742	206.759	212.509	217.338	223.317
146.338	152.217	157.536	162 385	168 645	173.516	178.722	183.782	189.238	195.327	200.761	206.793	212.542	217.356	223.424
146.382	152.280	157.538	162.511	168.651	173.537	178.839	183.800	189.267	195.344	200.792	206.839	212.556	217.374	223.474
146 392	152.324	157.549	162.602	168.652	173.658	178.880	183.804	189.289	195.370	200.799	206.932	212.587	217.452	223.527
146.396	152.338	157.613	162.643	168.656	173.668	178.895	183.819	189.294	195.372	200.800	206.991	212.590	217.527	223.538
146.400	152.387	157.614	162.760	168.675	173.700	178.948	183.854	189.345	195.445	200.849	207.014	212.593	217.528	223.604
146.420	152.407	157.617	162.774	168.755	173.740	178.987	183.897	189.372	195.469	200.871	207.052	212.609	217.539	223.704
146.480	152.479	157.708	162.913	168.810	173.773	179.074	183.912	189.378	195.479	200 886	207.069	212.698	217.677	223 913
146.594	152.600	157.736	163.087	168.817	173.834	179.232	183.969	189.455	195.525	200.924	207.100	212.751	217.736	223.923
146.604	152.606	157.748	163.222	168.852	173.844	179.242	183.994	189.532	195.565	200.970	207.281	212.762	217.788	223.924
146.755	152.660	157.828	163.268	168.883	173.886	179.300	184.036	189.535	195.568	201 013	207.355	212.829	217.903	223.971
146.905	152.783	157.890	163.306	169.077	173.894	179.373	184.137	189.572	195.593	201.034	207.407	212.915	217.944	224.010
146.961	152.827	157.892	163 327	169.086	173.932	179.431	184.152	189.625	195.638	201.044	207.452	212.978	218.057	224.056
146.988	152.865	157.957	163.387	169.179	173.936	179.463	184.185	189.629	195.648	201.077	207.500	212.986	218.078	224.064
147 034	152.920	157.958	163.438	169.204	174.014	179.471	184.269	189.741	195.651	201.114	207.527	213.046	218.083	224.099
147.059	153.049	158.033	163.478	169.230	174.031	179.488	184.351	189.774	195.787	201.162	207.564	213 183	218.111	224.112
147.167	153.146	158.037	163.520	169.256	174.080	179.524	184.378	189.861	195 899	201.246	207.642	213.269	218.150	224.219
147.179	153.281	158.083	163 532	169.538	174.120	179.589	184.393	189.904	195.988	201.294	207.643	213.278	218.165	224.277
147.217	153.334	158.160	163.565	169.716	174.185	179.672	184.405	189.935	195 994	201.339	207.896	213.342	218.204	224.299
147 308	153.375	158.170	163.682	169.737	174.323	179.746	184.446	189.941	196.001	201.424	208.008	213.355	218.209	224.330
147.331	153.387	158.193	163.730	169.829	174.435	179.751	184.480	189.953	196.086	201.455	208.088	213.368	218.236	224.528
147.367	153.396	158 232	163.781	169.956	174.506	179.972	184.489	190.017	196.254	201.755	208.201	213.382	218.258	224.556
147.396	153.404	158.427	163.820	170.001	174.598	180.024	184.593	190.090	196.389	201.931	208.591	213.444	218.349	224.567
147.445	153.457	158.461	163.875	170.109	174.752	180.108	184.603	190.101	196.527	201.934	208.845	213.466	218.648	224.570
147.481	153.500	158.502	163.920	170.142	174.765	180.172	184.605	190.222	196.574	202.104	208.846	213.526	218.652	224.571
147.493	153.529	158.528	163.982	170.205	174.774	180.277	184.632	190.360	196.625	202.123	208.857	213.653	218.853	224.770
147.528	153.539	158.544	163.991	170.262	174.788	180.312	184.761	190.371	196.643	202.185	208.872	213.727	218.999	224.855
147.556	153.562	158.659	164.007	170.312	174.795	180.357	184.763	190.431	196 647	202.256	208.986	213.886	219.057	224.884
147.631	153.583	158.831	164.285	170.345	174.856	180.501	184.828	190.453	196.680	202.286	209.023	213.907	219.191	224.933
147.755	153.655	158.840	164.310	170.423	174.874	180.576	184.905	190.497	196.787	202.419	209.064	213.914	219.213	224.943
147.780	153.677	158.853	164.379	170.558	174.906	180.606	184.975	190.524	196.799	202.460	209.077	214.033	219.283	224 947
147.829	153.684	158.905	164.517	170.580	174.907	180.614	185.044	190.670	196.828	202.649	209.084	214.075	219.292	224.959
147.856	153.739	158.929	164.631	170.693	174.926	180.622	185.150		196 832	202.660	209.092	214.109	219.520	224.970
148.022	153.742	159.042	164.640	170.707	175.024	180.643	185.154	*190.677	196.857	202.686	209.095	214.110	219.537	224.989
148.058	153.876	159.174	164.718	170.711	175.026	180.698	185.177		197.122	202.903	209.119	214.130	219.572	224.995
148.084	153.921	159.175	164.721	170.715	175.078	180.728	185.202	190.754	197 198	203.120	209.120	214.152	219.717	225.054
148.167	153.957	159.181	164.792	170.725	175.135	180.747	185.404	190.783	197.259	203 143	209.126	214.172	219.726	225.123
148.209	153.992	159.228	164.824	170.730	175.162	180.805	185.545	190.823	197.275	203.222	209.211	214.233	219.834	225.201
148.250	154.004	159.271	164.850	170.733	175.236	180.815	185.663	190.879	197.323	203.242	209.233	214.366	219.929	225.212
148.299	154.026	159.293	164.855	170.760	175.350	180.903	185.746	190.950	197.395	203.383	209.249	214.392	219.958	225.293
148.348	154.067	159.326	164.879	170.764	175.363	180.909	185 839	191.025	197.429	203.395	209 280	214.630	220.073	225.428
148.684	154.113	159.401	164.894	170 818	175.365	180.949	186.013	191.085	197.501	203.449	209.349	214.723	220.074	225.430
148.760	154.120	159.510	165.190	170.883	175.396	180.962	186.014	191.158	197.508	203.452	209.415	214.743	220.084	225.446
148 866	154.123	159.578	165.261	170.907	175.566	181.049	186.121	191.334	197.520	203.475	209 480	214.754	220.237	225.460
148.893	154.155	159.605	165.477	171.020	175.602	181.053	186.167	191.396	197.540	203.476	209.534	214.778	220.290	225.478
148.936	154.165	159.704	165.521	171.085	175.790	181.054	186.200	191.501	197.548	203.484	209.568	214.834	220.300	225 543
149.020	154.205	159.713	165.547	171.090	175.794	181.079	186.205	191.527	197 564	203.501	209.592	214.868	220.360	225.697
149.038	154.366	159.718	165.555	171.192	175.848	181.081	186.327	191.540	197.676	203.750	209 615	214.981	220.392	225.737
149.150	154.377	159.765	165.691	171.316	175.849	181.144	186.372	191.603	197.699	203.769	209.626	215.101	220.400	225.817
149.157	154.416	159.812	165.766	171.370	175.864	181.173	186.539	191.640	197 842	203 826	209 742	215.166	220.409	225 972
149.195	154.423	159.912	165.770	171.376	175.932	181.178	186.545	191.677	197.907	203.979	209 805	215.204	220.441	226.002
149.269	154.562	159.991	165.806	171.487	175.970	181.236	186.747	191.752	197.921	204.060	209.816	215.307	220.457	226.083
149.291	154.671	160.079	165.883	171.587	176.025	181.311	186.836	191.851	197.994	204.069	209.842	215.324	220.496	226.112
149.295	154.673	160.080	165.896	171.617	176.036	181.335	186.847	192.001	198 072	204.115	209.855	215.371	220.555	226.173
149.415	154.841	160.107	165.970	171.641	176.066	181.377	186.863	192.037	198.075	204.180	209 986	215.434	220.819	226.178
149.442	154.858	160.134	166.005	171.642	176.096	181.465	186.880	192.122	198.128	204.205	210.051	215.484	220.837	226.195
149.537	154.885	160.169	166.064	171.662	176.138	181.576	186.903	192.198	198.230	204.249	210.057	215.496	220.857	226.207
149.549	154.950	160.174	166.069	171.666	176.145	181.596	186.974	192.254	198.246	204 275	210.059	215.515	221.109	226.223
149.565	154.964	160.180	166.102	171.743	176.226	181.729	186.984	192.284	198.272	204.288	210.123	215.526	221.177	226.279
149.611	154.972	160.215	166.171	171.847	176.354	181.789	187.002	192.286	198.312	204.311	210.226	215.541	221.179	226.316
149.631	155.065	160.305	166.199	171.850	176.373	181.969	187.048	192.549	198.330	204.389	210.244	215.570	221.376	226.372
149.676	155.120	160.328	166.226	171 873	176.411	181.987	187.076	192 582	198.439	204.573	210.249	215.580	221.425	226.398
149.783	155.195	160.350	166.240	171.936	176.448	182.031	187 197	192.635	198.451	204.747	210.315	215.630	221.535	226.487
150.003	155.305	160.378	166.312	171.949	176.502	182.046	187.206	192.738	198.478	204.873	210.322	215.632	221.607	226.489
150.032	155.456	160.420	166.408	171.959	176.512	182.061	187.248	192.811	198.501	204.888	210.366	215.761	221.635	226.597
150.210	155.511	160.445	166.441	172.021	176.522	182.140	187.294	193.019	198.577	204 932	210.422	215.928	221.684	226.616
150.229	155.555	160.475	166.453	172.073	176 548	182.279	187.301	193.107	198.668	204.965	210.455	215.929	221.734	226.629
150.544	155.564	160.483	166.475	172.117	176.555	182.326	187.334	193.127	198 684	205.017	210.618	215.950	221.769	226.818
150.655	155.570	160.528	166.494	172.214	176.617	182.413	187.365	193.254	198 689	205 020	210 643	216.003	221.772	226.916
150 666	155 [illegible]	160.569	166.672	172.264	176 632	182.420	187 422	193 468	198 759	205 023	210 686	216.217	221 834	226.930
150.673	155 636	160 794	166.691	172 269	176 706	182 446	187 488	193 585	198 826	205 051	210 708	216 306	221 852	226 969
150 812	155.674	160.811	166 [illegible]	172 317	176 710	182 446	187 519	193 687	198 851	205 126	210 701	216 3[illegible]	[illegible] 872	[illegible]7 067
150.947	155.712	160.857	166.763	172 319	176.873	182 498	187 561	193.770	198 931	205 140	210 887	216.342	221 914	227.119
151.002	155.722	160.871	166.776	172.408	176.890	182.499	187.593	193.776	198.984	205.189	211.062	216.458	221.920	227.148
151.009	155.780	161.034	166.778	172.431	177.029	182.509	187.597	193.777	199.044	205.209	211.064	216.469	221.921	227.282
151.015	155.804	161.069	166.881	172.435	177.065	182.648	187.608	193.905	199.143	205 215	211.117	216.509	222.066	227.301

227.315	233.233	239.208	244.494	249.819
227.323	233.237	239.235	244.513	249.887
227.408	233.323	239.298	244.526	250.024
227.473	233.386	239.301	244.562	250.177
227.530	233.392	239.326	244.652	250.191
227.617	233.626	239.342	244.695	250.199
227.671	233.698	239.367	244.768	250.305
227.771	233.729	239.722	244.790	250.344
227.843	233.809	239.724	244.875	250.369
227.856	233.946	239.743	244.888	250.389
227.862	234.053	239.815	244.943	250.411
227.947	234.181	239.836	245.113	250.435
228.038	234.242	239.855	245.118	250.447
228.136	234.322	239.893	245.141	250.457
228.138	234.347	239.899	245.238	250.554
228.158	234.428	239.902	245.302	250.561
228.209	234.433	239.912	245.405	250.762
228.211	234.460	239.913	245.423	250.829
228.226	234.463	239.950	245.438	250.906
228.268	234.542	240.020	245.484	250.920
228.336	234.571	240.137	245.498	250.925
228.380	234.637	240.154	245.503	250.999
228.458	234.801	240.166	245.509	251.007
228.479	234.887	240.267	245.591	251.116
228.508	234.923	240.316	245.749	251.121
228.686	234.949	240.317	245.744	251.158
228.718	234.950	240.332	245.753	251.225
228.770	235.381	240.415	245.887	251.297
228.949	235.391	240.454	245.913	251.313
228.967	235.418	240.466	245.951	251.363
228.969	235.442	240.530	245.987	251.561
229.112	235.525	240.598	246.001	251.658
229.216	235.635	240.709	246.070	251.666
229.346	235.637	240.722	246.304	251.789
229.375	235.744	241.044	246.397	251.792
229.498	235.782	241.089	246.438	251.822
229.517	235.808	241.132	246.457	251.842
229.546	235.809	241.184	246.484	251.888
229.597	235.821	241.235	246.487	251.990
299.740	235.873	241.299	246.615	252.019
229.792	235.932	241.302	246.698	252.025
229.867	235.964	241.340	246.852	252.063
229.941	236.136	241.530	246.886	252.121
229.959	236.352	241.610	247.012	252.130
230.038	236.357	241.616	247.060	252.133
230.070	236.362	241.699	247.119	252.159
230.129	236.397	241.714	247.136	252.213
230.205	236.441	241.740	247.172	252.284
230.285	236.506	241.754	247.264	252.398
230.354	236.645	241.776	247.301	252.411
230.355	236.698	241.787	247.352	252.507
230.408	236.810	241.956	247.363	252.519
230.415	236.959	241.957	247.409	252.574
230.424	237.007	241.976	247.420	252.627
230.491	237.111	242.029	247.496	252.716
230.519	237.126	242.049	247.513	252.815
230.598	237.222	242.181	247.599	252.857
230.668	237.363	242.196	247.624	252.967
230.794	237.375	242.341	247.715	253.041
230.816	237.446	242.347	247.736	253.045
231.041	237.547	242.357	247.806	253.077
231.113	237.647	242.417	247.818	253.115
231.312	237.664	242.516	247.837	253.174
231.350	237.761	242.657	247.872	253.193
231.401	237.770	242.685	247.902	253.250
231.420	237.774	242.724	247.918	253.278
231.442	237.797	242.726	247.923	253.300
231.489	237.842	242.732	247.926	253.420
231.494	237.864	242.741	247.995	253.488
231 548	237.884	242.742	248.019	253.646
231.574	237.886	242.870	248.083	253.671
231.656	237.998	242.876	248.125	253.682
231.754	238.039	242.910	248.140	253.738
231.871	238.055	242.917	248.202	253.742
231.882	238.087	242.950	248.357	253.830
231.909	238.103	243.075	248.444	253.919
231.948	238.128	243.106	248.494	253.928
231.950	238.130	243.170	248.597	253.995
231.966	238.165	243.313	248.610	254.145
232.024	238.245	243.355	248.669	254.155
232.040	238.248	243.417	248.747	254.335
232.230	238.306	243.467	248.781	254.386
232.275	238.386	243.495	248.832	254.427
232.297	238.410	243.705	248.851	254.430
232 304	238.466	243.730	248.932	254.450
232.455	238.469	243.738	248.955	254.456
232.456	238.620	243.739	249.031	254.483
232.550	238 626	243.748	249.035	254.497
232.565	238.801	243.915	249.059	254.513
232.624	238.816	243.918	249.072	254.520
232.690	238.857	243.928	249.092	
232.698	238.869	244.020	249.115	
232.752	238.960	244.069	249.228	
232.835	238.976	244.139	249.301	
232.974	238.987	244.165	249.390	
233 069	238.991	244.220	249.643	
233.078	239.034	244 252	249.657	
233.175	239.149	244 359	249 690	
233.206	239.170	244.424	249.810	
233.224	239.198	244.439	249.822	

Spectacles du Jeudi 3 Mai

Opéra. — (Vendredi) Le roi de Lahore.
Français. — Jean Dacier.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Concert.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Le Bravo.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — Un Drame au fond de la mer.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Les Charbonniers. Professeur pour Dames.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — Les Convictions de Papa. Grand Col.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Un Retour de Jeunesse.
Bouffes-Par. — L'Opoponax. L'Ascenseur. En maraude.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — Marie de Prébère.
Menus-Plaisirs. — Relâche.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Compagnons.
Château-d'Eau. — Les Mohicans de Paris.
Marigny. — Les Almées des Batignolles
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Ce, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que le samedi 5 mai 1877, à trois heures après midi, il sera procédé par M. le préfet de l'Orne, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour la construction du chemin de fer de Mamers à Mortagne, partie comprise entre le piquet 14 k. 150 et la route nationale n° 138 *bis*, sur une longueur de 6 kil. 350 mètres.

Ces travaux sont estimés à 284.770 fr. 13, non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés à Alençon, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

N° 59.

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Lorient, le 28 mai 1877 :
18,500 mètres de toiles à hamacs.

Adjudication à Rochefort, le 31 mai 1877 :
6,960 kil. de cuivre rouge à doublage.
Drogues et matières colorantes.

Adjudication à Toulon, le 24 mai 1877 :
Liége en planches.

Idem, le 31 mai 1877 :
55,438 kil. environ de fers ordinaires à cornières, à T et à double T, par transformation, en trois lots.

Idem, le 7 juin 1877 :
Objets de verrerie pour tables de maîtres.

Voir les cahiers des charges au bureau des approvisionnements, à Lorient, Rochefort et Toulon, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

SOCIÉTÉ ANONYME DE PRODUITS CHIMIQUES

ÉTABLISSEMENTS MALÉTRA

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

MM. les actionnaires de la société anonyme de Produits chimiques (Etablissements Malétra), sont convoqués, conformément aux articles 33 et 38 des statuts, pour le samedi 26 mai courant, à deux heures de relevée, au siége social, 140, rue de Rivoli :

1° En assemblée générale *ordinaire*, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration, et de statuer sur les comptes de l'exercice 1876;

2° En assemblée générale *extraordinaire*, à l'effet de délibérer sur une modification et addition aux statuts de la société.

LE CRÉDIT VIAGER

Cie D'ASSURANCES SUR LA VIE
Fondée par décret du 29 mars 1854.

185,000,000 d'assurances réalisées
29,000,000 de payées

RENTES VIAGÈRES
aux taux de **12, 15, 18** et **20** 0/0.
Capitaux payables au décès ou à une époque fixe.
DOTATIONS D'ENFANTS.

Pour renseignements :
S'adresser : **92, rue de Richelieu, à Paris,**
en l'Hôtel de la Compagnie.

ON reçoit contre 50 centimes 4 exemp. GÉOGRAPHIE générale et 2 exemplaires de la GÉOGRAPHIE *de la France*. Adresser les demandes au gérant de l'*Education populaire*, 293, rue de Paris-Belleville.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 2 mai)

Huile de Colza disponible			92 50
Huile de Colza disponible, en tonnes			94 50
Huile de Colza épurée, en tonnes			102 50
Huile de Lin, en fûts			83 50
Huile de Lin, en tonnes			85 50
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.			78 ..
— — —		10/13.	72 ..
Sucres blancs en poudre, titre n° 3		à	81 75
Sucres raffinés. — Bonne sorte		à	160 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte		à	161 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.		à	61 ..
Suifs de France			99 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal			44 26
Blés : vieux, l'hect. ½	33 60 à 34 80.	100 k. 28 .. à	29 ..
nouveau, —	36 .. à 40 80.	— 30 .. à	34 ..
Au rayon, —	.. .. à	— .. .. à	.. ..
3e qualité, —	.. .. à	— .. .. à	.. ..
Sortes cour. —	.. .. à	— .. .. à	.. ..
Avoines : choix, 3 hec.	34 13 à 34 88.	— 22 75 à	23 25
1re qualité, —	33 75 à 34 13.	— 22 50 à	22 75
Ordinaires, —	31 50 à 32 25.	— 21 .. à	21 50
Inférieures, —	29 25 à 30 75.	— 19 50 à	21 50
2e qualité, —	.. .. à	— .. .. à	.. ..

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206¾.. à 207⅞..	206.. à 206¾ et 4..%
4..%	Allemagne.	121¼.. à 121¾..	121⅜ à 121⅝ et 4..%
5..%	Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..%	Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..%	Barcelone.	499.... à 501....	499.. à 501.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	540.... à 542....	540.. à 542.. et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
.....	New-York	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

2..%	Londres...	25 09.. à 25 14..	25 07½ à 25 12½ 2%
2½%	Belgique...	. ⅛ p. à Pair....	¼ p. à . ⅛ — 2½%
5..%	Italie.....	12½ à 11½ % pte	12¾ à 11¾ pte 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % pte	⅛ à ¼% pte—5..%
5..%	Rome.....	12½ à 11½ % pte	12¾ à 11¾ pte 5..%
3..%	Suisse....	3/16 à 1/16p%	3/16 à 1/16 p.

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 pte
Or (pièces de 20 francs)	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	95 à 90 0/00 pte
Argent (pièces de 5 francs)	Pair à 0/00
Quadruples espagnols	81 .. à 81 50
do colombiens et mexicains	81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand	4 90 à 4 95
do mexicaines	4 85 à 4 90
Souverains anglais	25 05 à 25 10
Banknotes	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars)	103 .. à 103 20
Dollar	5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks)	24 50 à 24 60
do (10 marks)	12 20 à 12 30
Impériales (Russie)	20 50 à 20 55

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ⅝%, 1 an. 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 2..%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 9 1/16; — 1 h., 9 ...

BOURSE DE VIENNE, 2 mai. Métall. Pap. 58 25 63 90 M
Crédit Antrichien. 137 80 | Lots..... 106 75
Ch. de fer Autrich. 214 50 | Napoléon..... 10 31

Mercredi 2 Mai 1877

REPORTS Comptant	REPORTS liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS		PLUS HAUT		PLUS BAS		DERNIER COURS		CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS												
			1er avr. 77	3 0/0	67 45 40 50 60 65 70 60 55 50 67 45 60 70 75 80	en liq..										
						fin ct...	67	30					67	70	67	30
						Pe fin c.				d2f						
						Pe fin c.	68	35	68 50	d1f	68	90	69	10 d50		
						Pe fin c.			70	d25						
						Pe fin p.				d1f						
						Pe fin p.				d25				d50		
			22 mars 77	4 0/0		Pe fin p.				d1f					90	87
						en liq..										
			d°	4 1/2 0/0	96 50 25 75 97	fin ct..									96	25
						en liq..										
			16 mai 77	5 0/0	103 103 05 15 20 30 35 20 10 103 103 05 15	fin ct..	102	85	103 15		102	85	103 12 ½		102	75
						Pe fin c.				d2f						
						Pe fin c.	103	65	103 30	d1f	104	30	104 60	d50		
						Pe fin c.	104	75	104 90	d25						
						Pe fin p.				d2f						
						Pe fin p.				d1f				d50		
						Pe fin p.				d25						
					RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.										0	19
					d° d° bul. négociables.										13	
					BONS DU TRÉSOR										3% à 2 m.	
			mars 1877		d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)										515	
			d°		d° d° (coup. de 1000 fr.)										1015	
			d°		d° d° (coup. de 5000 fr.)										5150	
			d°		d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)										505	
			d°		d° d° (coup. de 1000 fr.)										1010	
			d°		d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)										505	
			d°		d° d° d° (coup. de 1000 fr.)										1010	
			d°		d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)										950	
			d°		d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)										101	
			d°		d° d° d° d° (coup. de 500 f.)										505	
			d°		d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)										1000	
			20 janv. 77		OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., remb. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	1000										
						en liq..										
			15 janv. 77		BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	fin ct..	480								478	75
						en liq..										
						fin ct..	515	510							515	
			janv. 1873		d° (départements), titres provisoires.		600								600	
			janv. 1877		SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.		227 50	225	229						232	50
			mars 1877		Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	fin ct..	479 75	477 50	476 25						475	
			févr. 1877		d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	fin ct..	500	498 75	500						497	50
			31 janv. 77		d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	fin ct..	367 50	370							366	25
						en liq..										
			janv. 1877		d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	fin ct..	356	359	360	362 50	360				359	
			d°		d° d° quarts, 3%, remb. 300 fr.	Pe fin c.	94	95				d5f		d10	93	50
			d°		d° d° séries sorties (unités)										900	
			d°		d° d° séries sorties (série ent.)										10000	
			avril 1877		d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.	fin ct..	1050								1057	50
						en liq..										
			15 avr. 77.		d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.	fin ct..	475								477	
						Pe fin c.				d5f				d10		
			d°		d° 1876, 4%, r. 500 fr., 125 fr. p.	en liq..	474	475								
						fin ct..									472	50
			20 avr. 77.		Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts).	Pe fin c.	505	506	507 50	510		d5f		d10	505	
			31 janv. 77		VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 102 f. 50 payés.	fin ct...	332	50	335	330	331	25	331		330	
			d°		d° d° tout payé	en liq..	332	50							330	
						Pe fin c.	335	333 75	332	332 50					333	75
					VALEURS FRANÇAISES											
			janv. 1877		BANQUE DE FRANCE	en liq..	3210						3200			
						fin ct...	3220								3220	
						Pe fin c.				d100				d50		
						Pe fin p.				d100				d50		
			d°		BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	en liq..										
						au 15..	900								910	
						Pe au 15				d5f				d10		
						Pe au 31				d5f				d10		
						en liq..										
			févr. 1877		COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	au 15..	635								642	50
						Pe au 15										
			janv. 1876		CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	au 15..	301	25	300	297 50	295				301	25
						en liq..										
			juill. 1876		CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	au 15..									350	
						en liq..	562	50					568	75		
			janv. 1877		Action de 500 fr., 250 fr. payés	fin ct...	570	565							562	50
						Pe fin c.				d40				d5f		
			nov. 1876.		Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	Pe fin c.				d20				d5f	1000	
			d°		Obligations 500 fr., 4% r. 500 fr.	Pe fin p.	488	75	490			d40		d10	488	75
			d°		d° 10mois 4% r. 100 fr.	Pe fin p.	95					d20		d5f	95	
			d°		Obligations 500 fr., 3% r. 600 fr.		493	75							493	75
			d°		d° 10mois 3% r. 120 fr.		95								95	
			d°		Obligations 500 fr., 4%, 1863 r. 500 fr.		480								480	
			d°		Obligations communales, 3% r. 500 fr.		428	75							428	75
			mai 1876.		d° d° 5mois, 3%, r. 100 fr.		85								85	
			janv. 1877		Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.	en liq..										
						fin ct...	293	75							295	
			d°		d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	fin ct...	466	25							467	50
						en liq..										
			mai 1876.		ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	fin ct...	310								310	
			fév. 1877.		d° oblig. remb. 150 fr.	au 15..	127	50							127	50
			déc. 1876.		d° d° 5%, remb. 500 fr.	au 15..	500								509	
			nov. 1876.		CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq..										
						au 15..	660								665	
						en liq..	538	75								
			15 janv. 77		CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	au 15..	535								535	
						Pe au 15				d5f				d10		
					Grosses coupures	Pe au 31				d5f				d10		
						en liq..	120		121	25	120		120			
			juill. 1873		CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	au 15..	121	25					120		120	
						Pe au 15				d5f				d10		
						Pe au 31				d5f				d10		
						Pe au ..										
			nov. 1876.		DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Crédit de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq..										
						au 15..	643	75	645						645	
			d°		d° actions estampillées											
			avril 1877		SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	en liq..										
						au 15..	405	402 50							400	
			d°		SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	Pe au 15				d5f				d10		
						en liq..	480									
						au 15..	475	477 50	480	485					480	
						Pe au 15				d5f				d10		
						Pe au 31				d5f				d10		

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	Liq. à Pantre	JOUISSANCE	Mercredi 2 Mai 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
		Pair	janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)		en liq..	450 ..				
		. 30			452 50 455	au 15..					452 50 450 ..
					Grosses coupures.	Pe au 15					
						Pe au 31					
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)	252 50	en liq..					
						au 15..					252 50 251 25
						Pe au 15					
						Pe au 31					
		Pair	janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	395 396 25 397	en liq..	397 50				
		. 35				au 15..	400 ..				397 50 397 50
						Pe au 15					
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux		Pe au 31					
						en liq..					
					510	fin ct..					510 .. 525 ..
		Pair	févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	240	en liq..	240 ..			242 50	
						fin ct..					240 .. 240 ..
						en liq..					
		1 25	mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)		fin ct..					475 .. 490 ..
						Pe fin c.					
		Pair	nov. 1876.	EST, action de 500 fr., tout payé	606 25 605 607 50	en liq..					
						fin ct..					615 .. 605 ..
		1 25b	d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé		Pe fin c.					
		8 b.			1029 1021 25 1022 50 1023 75 1025 1027 50 1030	en liq..	1020 ..				
						fin ct..	1017 50			1016 25	1025 .. 1021 25
						Pe fin c.					
						Pe fin p.					
		Pair	janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	751 25 755	en liq..					
						fin ct..					755 .. 753 75
						Pe fin c.					
		1 50b	d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1225 1223 75 1230 1233 75 1235 1237 50	en liq..	1235 ..				
		4 b				fin ct..	1222 50	1230 ..	1220 ..	1230 ..	1225 .. 1235 ..
		2 50b				Pe fin c.					
		Pair	avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1010 1012 50 1015 1010	en liq..	1010 ..			1017 50	
						fin ct..	1007 50				1010 .. 1010 ..
						Pe fin c.					
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé. (Impôts à la charge de la Compie).		en liq..					
					489 50	au 15..					480 .. 465 ..
						en liq..					
		. 95	avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	650	fin ct..					650 .. 648 75
						Pe fin c.					
						en liq..					
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)		fin ct..					60 .. 490 ..
		. 60	nov. 1876	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	450 452 50 455	en liq..	450 ..				
						au 15..					455 .. 475 ..
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	425	en liq..					
						au 15..					425 .. 447 50
		Pair	avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	260	en liq..					
		. 25				au 15..					260 .. 255 ..
						Pe au 15					
		2 b	6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1200 1205	en liq..	1200 ..			1205 ..	
		Pair				au 15..	1200 ..			1202 50	1195 .. 1200 ..
						Pe au 15					
						Pe au 31					
		Pair	janv. 1867	Cie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé	12 75 13 12	en liq..					
				d° grosses coupures	10 50	au 15..					13 .. 16 25
						Pe au 15					
						Pe au 31					
		3 b.	ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	390 387 50	en liq..					
						au 15..					390 .. 390 ..
						Pe au 15					
						Pe au 31					
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	607 50	en liq..	607 50			618 75	
						au 15..	607 50	618 75	606 25	618 75	600 .. 605 ..
						Pe au 15					
						Pe au 31					
		Pair	janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	606 25 607 50 610 615 620 615 612 50 615 617 50 618 75 620	en liq..	485 ..	498 75	485 ..	497 50	
		. 50				au 15..	487 50	500 ..	487 50	498 75	495 .. 495 ..
						Pe au 15					
						Pe au 31					
		. 50	janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	495 490 495 497 50 505 497 50 500 502 50 503 75	en liq..					
		. 25				au 15..					495 .. 495 ..
						Pe au 15					
						Pe au 31					
			mars 1877	d° Bons rentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	126 127						130 .. 122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES							
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3 %), négons, chse fixe 25 fr. 20.	95	en liq..					
			nov. 1876	DETTE AUTRICH. (5 %, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).		au 15..					94 ½ .. ..
				d° d° 1,000 flor. d°		Pe au 15					
				d° d° 10,000 flor. d°		au 15..					46 .. 65 ¾
						Pe au 15					50 ½ .. ..
		. 04b	avri. 1877	d° 1876, 4 %, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor							46 .. .. ..
		. 10b			55 50 56	en liq..	54 75			54 85	
				d° d° 1,000 flor	55 54 90 75 55 55 40	au 15..	54 75				55 50 55 40
				d° d° 10,000 flor	55 54 90 75 55 55 40	Pe au 15					
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires remb. à 500 fr., tout payé	185	Pe au 31					55 .. .. ..
				Grosses coupures		en liq..					
						au 15..					187 50 362 50
		. 50b	15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7 %, oblig. remb. 500 fr., t.p.	200 205 206 25 207 50 210	en liq..					155 .. .. ..
		. 50r		d° d° d° coup. de 5		au 15..					210 .. 202 50
				d° d° d° coup. de 25	212 50 215	Pe au 15					260 .. .. ..
		Pair	15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7 %, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).	200 205 210 205	en liq..					257 50 .. ..
		. 25				au 15..					200 .. 236 25
						Pe au 15					
						Pe au 31					
		. 25	15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7 %, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	153 151 25 157 50 158 75 156 25 157 50	en liq..	155 ..				
		Pair				au 15..	155 ..				155 50 152 50
				Grosses coupures		Pe au 15					
		. 25	15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	162 50 160	Pe au 31					
						en liq..	246 25				
					245 246 247 50 248 50 248 75	au 15..	245 ..				245 .. 245 ..
				Grosses coupures	245	Pe au 15					
		1/16	juill. 1877	ESPAGNE, 3 %, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)		en liq..					
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres	10 ½	au 15..					10 ⅜ 10 7/16
			d°	d° d° de 12 piastres	10 ⅛						10 ⅜ .. ..
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus		au 15..					10 ⅜ .. ..
			d°	d° d° petites coupures		au 15..					10 ⅜ 17 ⅝
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus		au 15..					11 .. ..
			d°	d° d° petites coupures	9 ⅞	au 15..					9 ⅞ .. ..
					9 ⅞	au 15..					9 ⅞ .. ..
			i nv 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.	515	au 15..					515 .. ..

Mercredi 2 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			nov. 1876.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.). coup. de 60 dol.	en liq..					
					au 15..					107 ½
			do	do do de 30 dol.	au 15..					107 ⅜
				do Consolidés, 5%.						
			févr. 187.	do do petites coupures.	en liq..	64 60	65 05	64 60	65 02 ½	107 ⅛ 104 ⅛
			do		au 15..	64 60			65	64 90 64 45
		02r	janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1.000 fr.						
		04b	do	do coup. de 500 fr.	Pau 15	65 70	65 80 d1f	66 80	66 50 d50	
			do	do coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pau 15		d25			
			do	do coup. de 50 fr.	Pau 31		d1f		d50	
			do	do coup. au dessous de 50 fr.	Pau 31		d25			68
			avril 1877	do 3%.						35 37 50
					en liq..					
			do	do Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	au 15..					210
					en liq..					
		03	juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.	au 15..					15 75 18 12½
			do	do 5%, tout payé. Gr. coup.	au 15..					13 50 41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).						
			do	do 1856—57—59—60.						51
					en liq..					51 ½
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	au 15..					35 62
					en liq..					
		1/16	nov. 1876.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).	au 15..	74				
			do	do do oblig. de 50 liv. st.						
			do	do de de 100 liv. st.	au 15..					74 ½ 87
			do	do do de 500 liv. st.						74 ½
			do	do do de 1000 liv. st.						74
		1/16	févr. 1877	do 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 15..					77 77 ⅛
			do	do do oblig. de 100 liv. st., t.p.						77 ½
			do	do do oblig. de 500 liv. st., t.p.						75 ½
			do	do do oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						75 ½
			avril 1877	do 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	en liq..					
					au 15..					69 82 ½
			do	do do oblig. de 100 liv. st., t.p.						69
			do	do do oblig. de 500 liv. st., t.p.						66 ½
			do	do do oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						66 ½
					en liq..					
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	as 15..					170 278 75
					en liq..	7 75				
		03	janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	au 15..					7 95 7 85
		Pair	do	do do 62 fr. 50.	Pau 15		d25		d50	8 25
			do	do do 12 fr. 50.	Pau 31		d 1		d50	10
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..					45 130
			do	do do 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..					50 345
				do do grosses coupures.	en liq..					40 50
				do do 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..					42 50 310
				do do grosses coupures.	en liq..					69 50
			oct. 1875.	do do 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..					42 53 75
				do do coupures de 5.	Pau 30		d5f		d10	40
				do do coupures de 25.	en liq..					40
				do do 1878, 6%, r. 500 fr.	au 15..					40 63 75
				do do coupures de 5.	Pau 30		d5f		d10	40
				do do coupures de 25.	en liq..					37
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	au 15..					455 487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).	au 15..					332 50 165
		Pair	janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	en liq..	320	320	317 50	318 75	
		25			au 15..	320				327 50 321 25
				do do grosses coupures.	Pau 15		d5f		d10	
					Pau 31		d5f		d10	
		Pair	juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	en liq..	445	445	440	445	
		20			au 15..					445 445
				do do grosses coupures.	Pau 15		d5f		d10	
					Pau 31		d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	en liq..					
					au 15..					325 395
					Pau 30		d5f		d10	
			févr. 1877	do oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 15..					326 25 441 25
					Pau 30		d5f		d10	
		Pair	janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	en liq..	410	412 50	407 50	410	
		50			au 15..	407 50	412 50	407 50	410 415	412 50
					Pau 15		d20	432 50	435 d10	
					Pau 15		d 5		d5f	
					Pau 31		d40		d10	
					Pau 31		d20		d5f	
		Pair	janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	en liq..	427 50	427 50	425	427 50	
		40			au 25..	427 50	427 50	425	427 50	427 50 421 25
					Pau 15		d20		d10	
				do do grosses coupures.	Pau 15		438 75 d5f	433 75	435 d10	
					Pau 31		d5f		d10	
					Pau 31		d5f		d10	
					en liq..					
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	au 15..					240 225
					Pau 31		d5f		d10	
					en liq..	145				
		20	nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	au 15..	145				150 148 75
					Pau 15		d5f		d10	
				do do grosses coupures.	Pau 31		d5f		d10	
					en liq..					
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	au 15..					225 305
				do do grosses coupures.	Pau 31		d5f		d10	
					en liq..	205	207 50	205	207 50	
		25	janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	au 15..	206 25	210	205	210	212 50 210
		05			Pau 15		d20		d10	
					Pau 15		d5f			
					Pau 31		d20		d10	
					Pau 31		d5f			
					en liq..					
		40	juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.	au 15..					120 121 25
				Grosses coup.	Pau 15		d5f		d10	
					en liq..	265			267 50	
		50	janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	au 15..					265 250
				Grosses coup.	Pau 15		d5f		d20	
					en liq..					
		05	oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	au 15..					63 50 63 75
				Grosses coup.	Pau 15		d5f			
					en liq..	285	291 25	285	286 25	
		20	janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 3?)	au 15..	290	291 25	287 50	287 50	290 290
					Pau 15				d10	
					Pau 30				d10	

Jouissance	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
31 déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5 %, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1876.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	96 50	.. ..
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	94 ..	.. ..
d°	Dunkerque (V^lle),5%,r.1000 f.,235 p.	... .	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	.. ..	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	95 ..	.. ..
d°	Lille (Ville de), 1868,4½%, r. 500 f.	95 ..	.. ..
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 déc. 76	Nîmes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (V^lles), r. 50 f.	43 75	.. ..
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
8 janv. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
6 janv. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... net à payer	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	.. ..	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dét., coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.	110 ..	.. ..
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	
mai 1876.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	... .	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	875 ..	.. ..
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	289 ..	.. ..
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	... .	
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-L^re et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a.cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	295 ..	.. ..
juill. 1879	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer). a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	275 ..	270 ..
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Sendre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	410 ..	.. ..
anv. 1877	Tr. dép^t du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	... .	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	545 ..	530 ..
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. riv. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	409 ..	.. ..
ex-c. 50.	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque N^lle-Caléd., a. 500 f., 400 f. p.	... .	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	... .	
nov. 1876.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Compt^r des Entrepr. (ex-c. 19).	110 ..	.. ..
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
31 mars 77	Guillemaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	... .	
mai 1876.	Meitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	... .	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P-L-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
oct. 1876.	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	630 ..	625 ..
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	500 ..	.. ..
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	... .	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1res r.	... .	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	... .	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
nov. 1876.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21.	Mines de Huelva, a. de cep. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21.	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Etienne.....	... .	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	670 ..	.. ..
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
nov. 1876.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25.	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	615 ..	.. ..
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
nov. 1876.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	747 50	.. ..
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	
15 oct. 76	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	930 ..	900 ..
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	... .	
janv. 1877	Touage R^ie-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
nov. 1876.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	... .	
15 févr. 77	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	630 ..	.. ..
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
2 avril 77.	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	... .	
nov. 1876.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mai 1876	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	256 25	255 ..
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	237 ..	235 ..
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	525 ..	521 25
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	318 ..	317 ..
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	320 ..	318 75
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	1650..	.. ..
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... .	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	230 ..	.. ..
août 1876.	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	300 ..	.. ..
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	126 25	125 ..
janv. 1874	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	195 ..	.. ..
juill. 1873	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	150 ..	.. ..
avril 1877	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
d°	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1075..	.. ..
janv. 1877	Lyon, 1855, 3%, remboursable à 500 fr.	321 ..	320 ..
d°	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	325 ..	.. ..
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g.p. Et.).	320 ..	.. ..
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	320 ..	317 ..
avril 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	315 ..	.. ..
janv. 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	540 ..	.. ..
d°	Médité., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	326 ..	.. ..
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	324 ..	319 50
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	319 ..	317 50
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
avril 1877	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	317 ..	.. ..
mars 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1876	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1877	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	320 ..	319 50
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	222 50	.. ..
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	329 ..	327 ..
avril 1877	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
déc. 1877.	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	291 25	288 75
janv. 1877	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	82 ..	81 ..
d°	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	328 ..	325 ..
nov. 1876	Graud-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	324 ..	.. ..
	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
d°	1re émiss., de 1 à 63,000.....	210 ..	.. ..
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	205 ..	.. ..
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	204 75	.. ..
avril 1877	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1876	Orl.-P^ts-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	76 ..	75 ..
janv. 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	323 75	322 ..
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
mars 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
janv. 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	... .	
	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	351 25	... ..
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%. r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	250 ..	... ..
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	... .	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	435 ..	430 ..
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	458 75	... ..
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	... .	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	182 50	177 50
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	... .	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 500 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	206 25	... ..
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	450 ..	... ..
janv. 1877	Cie Franco-Algér^ne, 3%, r. 500 fr.	175 ..	... ..
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	.. ..	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
nov. 1876.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	442 50	... ..
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	497 50	... ..
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	490 ..	... ..
mars 1877	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	262 50	... ..
janv. 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	... .	
15 oct. 76	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	
20 janv. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
avril 1877	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
15 janv. 77	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... .	
d°	d° 2e série	... .	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	395 ..	... ..
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	122 50	... ..
15 oct. 76	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	... .	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	497 50	493 75
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	.. ..	
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	.. ..	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	440 ..	... ..
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	... .	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	455 ..	450 ..
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	512 50	510 ..
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	75 ..	... ..
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
nov. 1876.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	... .	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	272 ..	267 ..
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	
nov. 1876.	Emp. {4½%, 1833-53-57-60-65-67.	.. ..	
janv. 1877	Belge {2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 65, ob. hyp. r. 500 f.	275 ..	... ..
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	42 ..	... ..
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
d°	Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41.	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	600 ..	... ..
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	.. ..	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	6 ..	... ..
d°	Emp. Hougrois (grosses coupures).	185 ..	180 ..
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	175 ..	... ..
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	... .	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	70 ..	... ..
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	.. ..	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	66 ¾	66 ½
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n.ch. fl. 25.50.	408 75	... ..
nov. 1876	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	338 75	336 25
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés ($7 f. 50).	338 75	336 25
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	.. ..	
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	... .	
nov. 1876.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	396 25	... ..
		388 75	... ..
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	50 ..	... ..
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500f.	240 ..	230 ..
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	... .	
janv. 1877	C^is Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	510 ..	... ..
d°	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	... .	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	365 ..	298 ..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	277 50	... ..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	281 ..	... ..
avril 1877	Obl. Krouprinz Rodolphe, 5%.....	... .	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 402308 à 459645	353 75	... ..
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	223 ..	220 ..
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	217 50	217 ..
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	244 ..	239 ..
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	212 50	211 25
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	.. ..	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	130 ..	... ..
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	243 ..	... ..
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	220 ..	... ..
d°	Cordone à Séville, 3%, remb. 500 fr.	252 50	... ..
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	241 25	... ..
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	502 50	500 25
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	502 25	... ..
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co.	... .	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	470 ..	... ..
		395 ..	... ..

Neuvième année.— N° 122. Le N° : 25 c. avec le supplément. Vendredi 4 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Réception, par le Président de la République, des lettres mettant fin à la mission de l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis de Colombie près le Gouvernement français.

Décision nommant le major de la flotte à Rochefort.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Compte rendu in extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Compte rendu in extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS.

Situation de la Banque de France et de ses succursales.

Bulletin comparatif des recettes des chemins de fer, du 16 au 22 avril 1877.

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 3 mai 1877.

Le Président de la République vient de recevoir les lettres par lesquelles S. Exc. le président des Etats-Unis de Colombie a mis fin à la mission que M. Felice Zapata remplissait, en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Gouvernement français.

M. Andres de Santa-Maria reste chargé d'affaires par intérim.

Par décision présidentielle en date du 3 mai 1877, rendue sur la proposition du vice-amiral, sénateur, ministre de la marine et des colonies, M. le capitaine de vaisseau Roux (François-Louis) a été nommé aux fonctions de major de la flotte à Rochefort, en remplacement du titulaire actuel, appelé à servir à la mer.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 3 mai 1877.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Fin de la séance du 1er mai 1877.*

M. Mac Arthur, alderman, appelle l'attention de la chambre sur l'état peu satisfaisant des affaires dans l'île de Ceylan, au point de vue des établissements ecclésiastiques, et il est d'avis que, dans un pays où la majorité des habitants sont bouddhistes, mahométans et hindous, le payement d'un subside annuel au clergé anglican et presbytérien, dont les fonctions sont une sinécure, n'a pas de raison d'être. Il en demande donc la suppression.

Cette motion est appuyée par quelques membres et combattue par d'autres, et en passant au vote la chambre la repousse par 147 voix contre 121.

En réponse à M. Shaw-Lefevre et à quelques autres membres, M. Hicks-Beach dit que, quoique peu partisan de la trop grande multiplicité des petits propriétaires en Irlande, il reconnait cependant que l'augmentation du nombre des possesseurs du sol y est désirable. Le gouvernement en édictant l'acte de « *Bright clauses* » avait eu l'intention de faciliter cette augmentation, et s'il a échoué en réalité, on ne peut pourtant pas nier que le nombre des propriétaires ne se soit pas accru. Désireux de donner plus d'extension aux facilités accordées aux tenanciers pour devenir propriétaires, il ne s'oppose pas à la nomination d'une commission spécialement chargée d'étudier cette question.

Après quelques observations de divers membres, la commission est nommée.

M. Cross dépose un projet de loi pour la création de quatre nouveaux évêchés : un à Liverpool, un à Halifax ou Wakefield, au choix de la reine, un à Nottingham, et le dernier dans le comté de Northumberland, avec une allocation de 3,500 livres annuelles et une maison pour le logement de l'évêque.

La nomination de la commission réclamée par lord Sandon pour s'occuper de la question de la peste bovine soulève un débat long et animé. Les 23 noms proposés par le gouvernement sont enfin acceptés, et la séance est levée à trois heures. (*Havas.*)

Séance du 2 mai.

M. Holt en demandant la 2e lecture du bill contre les cruautés exercées sur les animaux, explique que le but de ce projet de loi est de porter remède à la pratique de la vivisection. Grâce à lui il ne sera plus permis de faire aucune expérience de ce genre.

Le docteur Cameron propose de renvoyer la deuxième lecture du bill à six mois. Les expériences faites sur des animaux vivants sont indispensables dans l'intérêt de la science et de l'humanité. C'est par elles qu'on a pu arriver à l'application de la vaccine, et que tous les jours on peut établir la culpabilité ou l'innocence de personnes accusées d'empoisonnement ou de meurtre.

M. Hawcastle est de l'avis de M. Holt. Il prétend qu'il n'y a pas de comparaison à établir entre la chasse et la vivisection.

M. Mac Laren parle également en faveur du bill que combattent MM. Forsyth, Cowper, Temple et Lush.

Après quelques observations de sir Selvin-Ibbetson et une réplique de M. Holt, on procède au vote qui donne les résultats suivants :

En faveur de la deuxième lecture, 83 voix ; contre, 222.

Le bill est rejeté.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill des enterrements.

M. Morgan combat le projet de loi en se basant sur le droit incontestable qu'a tout nonconformiste, quel qu'il soit, de faire enterrer ses amis dans le cimetière de leur paroisse avec les cérémonies qui lui paraissent convenables, pratiquées par des ministres de son choix. Il espère que cette controverse fâcheuse qui a pendant si longtemps agité le pays, pourra être terminée une bonne fois pour toujours dans le sens de la liberté.

M. Bidley ne faisant pas opposition à cette demande, la deuxième lecture du bill est retirée de l'ordre du jour.

Sur la demande de M. Johnstone, on procède à la deuxième lecture du bill sur les aides surveillants de comtés et la séance est levée à six heures. (*Idem.*)

ALLEMAGNE

PARLEMENT ALLEMAND. — *Séance du 1er mai.*

Le parlement adopte en première puis en deuxième délibération le projet de loi relatif à l'emploi des bénéfices résultant de la publication de l'ouvrage de l'état-major général sur la guerre franco-allemande. Suit la seconde délibération sur le projet de loi concernant les brevets d'invention. L'article 1er qui prononce l'introduction de la protection des brevets d'invention est adopté à une grande majorité. Plusieurs amendements aux autres articles sont rejetés et le projet de loi est adopté avec beaucoup de modifications. (*Havas.*)

AUTRICHE-HONGRIE

Buda-Pesth, 2 mai.

Chambre des députés. — M. Somssich interpelle le cabinet. Il demande si le gouvernement considère d'un œil indifférent la marche en avant des Russes. Dans le cas où le cabinet répondrait affirmativement, si le gouvernement s'est entouré de garanties de nature à sauvegarder les intérêts de la monarchie, et spécialement de la Hongrie? Quelles démarches le gouvernement a faites et ce qu'il compte faire pour assurer la liberté du commerce sur le Danube et préserver le commerce des négociants hongrois.

M. Somssich, en expliquant les motifs de son interpellation, dit :

La Russie est entrée sur le territoire neutre des principautés, garanti par l'Europe. En occupant les points stratégiques du Danube, la Russie a entravé le commerce, et les grandes concentrations des troupes russes laissent entrevoir le but quelle poursuit. (*Havas*).

ITALIE

SÉNAT. — *Fin de la séance du 30 avril 1877.*

M. Borgatti continue son discours. Il rappelle que, dans la discussion du code, on parla de l'Eglise libre dans l'Etat libre. Il trace l'historique de cette formule dans le parlement et dans la législation. Il examine les articles du code pénal qui ont du rapport avec le premier article du projet en discussion. Il craint que le premier article ne soit pas assez précis et qu'on ne sache qui punir.

L'orateur dit qu'il est partisan de la liberté; mais il n'aurait jamais accordé la liberté de constituer des familles illégales et de remplir la nation de bâtards.

L'orateur ne sait pas comment le gouvernement peut se mêler des sacrements. Il fait des réserves sur le premier article, mais il déclare qu'il n'y a rien dans le projet qui justifie la levée de boucliers des cléricaux, et notamment l'agitation de la France, où l'Eglise n'a jamais été aussi libre qu'en Italie.

Il veut que les articles soient bien discutés. On doit accepter ou repousser la loi, mais non la renvoyer. Les codes ont le caractère de l'immobilité. Ces lois, au contraire, sont de leur nature transitoires. Il les discute comme transitoires; mais il ne les veut pas dans le code pénal.

L'orateur propose un amendement à l'article 1er.

M. Airenti repousse la loi, parce qu'il ne croit pas que le clergé soit ennemi de la patrie, comme quelques-uns le prétendent. L'orateur dit qu'il a lu toutes les pastorales des évêques à l'occasion de Pâques. Il n'en a trouvé aucune contraire à la morale. Toutes étaient empreintes de l'esprit d'ordre et de justice. S'il y a aujourd'hui une agitation cléricale, on le doit à ce projet.

La vraie question est celle du pouvoir temporel; mais le pouvoir temporel n'est pas nécessaire à l'Eglise.

Nous avons à Rome le pape et le roi. Prions Dieu qu'aucun des deux n'ait jamais à en sortir.

M. Amari dit qu'en parlant de capitaines, il a voulu faire allusion aux évêques étrangers. Les évêques étrangers veulent l'intervention, la guerre.

M. Airenti dit qu'il connaît le caractère bon et vertueux des évêques italiens. Il ne connaît pas les évêques étrangers. Mais si quelques-uns d'entre eux voulaient l'intervention, le gouvernement, le parlement, le pays sauraient comment répondre. Je ne le cède à personne, dit l'orateur, dans l'amour pour mon pays.

M. Canizzare : Je sais qu'il y a des prêtres bons et patriotes. Mais, en haut lieu, on crie contre notre patrie. Il y a presque accord entre les cléricaux et les rouges. L'Etat doit agir contre les sectes qui s'agitent. S'il se montre faible, c'en est fait de son prestige. Le rejet de cette loi serait très-nuisible. Nous devons respecter la religion des peuples; mais ce respect ne doit pas aller jusqu'à l'inaction. Nous devons protéger le peuple et le bas clergé. Il faut qu'on se persuade que le gouvernement est fort.

M. Caracciolo di Bella : Je voterai la loi, parce que je la crois nécessaire. Le gouvernement a le droit de se défendre dans les conditions exceptionnelles où nous nous trouvons. Les abus existent, il faut les frapper. Il n'y a rien dans le projet qui soit contraire à la loi des garanties. Cette loi était une concession, non un contrat.

On a invoqué la formule de Cavour : « l'Eglise libre dans l'Etat libre. » Autres temps, autres mœurs! Seize ans se sont écoulés. L'Eglise nous a aujourd'hui déclaré la guerre. Les conditions sont changées. Nous devons réprimer.

La séance est levée à six heures.

Séance du 1er mai 1877.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale du projet de loi concernant les dispositions générales relatives aux abus commis par les ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions.

M. Mauri combat le projet de loi, en disant que la religion doit être libre. « Naturellement, ajoute l'orateur, je suis d'avis que la liberté de la religion doit exclure l'intolérance de ceux qui croient, comme de ceux qui ne croient pas. Le clergé ne conspire pas; il conspire moins en Italie qu'ailleurs. Ce clergé ne fait rien contre les lois ni contre l'Etat. » L'orateur combat ensuite l'assertion de M. Canizzaro, qui a dit que les évêques tyrannisaient les bons prêtres. Il soutient que les séminaires ne sont pas des foyers de réaction, parce que les autorités gouvernementales ont le droit de les inspecter.

M. Mauri fait remarquer, en outre, que les sentiments du clergé envers l'Etat sont bons. Il constate que 27 évêques ont demandé l'exequatur et que la Sicile seule n'a pas envoyé de demandes à ce sujet. L'orateur ajoute que l'évêque d'Ariano, patrie de M. Mancini, a appelé les électeurs aux urnes. Le clergé, dit-il, n'a jamais conspiré; une loi de répression est donc inutile. La répression serait à notre détriment.

Pour attirer la foudre, il suffit souvent de sonner les cloches. Si quelque foudre, assez peu nuisible du reste, est tombée, elle venait d'au delà des Alpes. L'orateur déclare avoir confiance dans le bon sens du sénat. Il dit que si la proposition qui supprime l'office central est repoussée, il parlera sur les articles du projet de loi.

La séance continue. (*Havas.*)

ESPAGNE

La *Gaceta* de Madrid du 30 avril publie le compte rendu de l'inauguration de l'exposition vinicole de Madrid.

Le roi, accompagné par la princesse des Asturies, a assisté à cette cérémonie ainsi que le conseil des ministres, des députations du sénat et du congrès, le corps diplomatique, les hauts fonctionnaires de l'Etat, les autorités et la maison du roi.

Après un discours de M. Emilio Santos, commissaire de l'exposition, et quelques paroles du ministre de Fomento, le roi a pris la parole et a fait ressortir l'importance de la culture de la vigne pour la prospérité du pays. Il a rappelé que la vigne produit annuellement en France plus d'un milliard, et que cette source de production l'a puissamment aidée à se remettre des désastres de la dernière guerre.

« Imitons, a-t-il dit, nos voisins de l'autre côté des Pyrénées, et puisque la Providence nous permet de rester neutres dans les grandes questions européennes, fortifions dans notre glorieuse et bien aimée patrie la paix intérieure, l'ordre, l'amour de la justice et du travail et cherchons l'honneur impérissable d'ouvrir dans l'histoire de notre civilisation une ère nouvelle en cultivant nos terres, en développant notre industrie et en envoyant nos navires avec le fruit de notre travail vers ces plages où en d'autres temps nos aïeux portèrent avec la lumière de la religion la gloire de leurs hauts faits et le pouvoir de notre politique et de nos armes. »

Le roi avec sa suite a parcouru les salles de l'exposition où il a été reçu par les exposants.

ÉTATS-UNIS

Washington, 2 mai.

Le congrès est convoqué pour le 15 juin. (*Havas.*)

AVIS AU PUBLIC

L'administration vient d'être informée que la marche des services italiens de la ligne de Grèce est réglée de manière à établir la coïncidence à Corfou entre les paquebots venant de Brindisi et les paquebots autrichiens se rendant de Trieste à Constantinople. Cette mesure permet de substituer Brindisi à Trieste pour l'embarquement des dépêches à destination de Constantinople et de réaliser ainsi une avance d'un jour dans le trajet total.

Par suite, l'échange des correspondances entre la France et Constantinople va s'effectuer dans les conditions suivantes :

	Voie du Mont-Cenis et de Brindisi.	Voie de Marseille.
	—	—
Départ de Paris.	Vendredi soir.	Vendredi soir.
Départ de Marseille.....	Idem.	Samedi soir.
Départ de Lyon.	Samedi matin.	Samedi matin.
Départ de Brindisi.....	Dimanche à minuit.	»
Arrivée à Constantinople....	Jeudi soir.	Samedi matin.

Les correspondances pour Constantinople sans indication de voie seront, en règle générale, acheminées par la voie de Brindisi, qui leur assure une transmission plus rapide.

Les correspondances provenant de Constantinople seront acheminées ainsi qu'il suit :

	Voie des paquebots autrichiens de Brindisi.	Voie des paquebots français et de Marseille.
	—	—
Départ de Constantinople....	Samedi matin.	Mercredi soir.
Arr. en France.	Vendredi.	Mercredi.

Ministère des finances.

Dédommagements aux départements envahis

AVIS aux porteurs de lettres d'avis de répartition ou de bons de liquidation provisoires créés en exécution de la loi du 7 avril 1873, par le décret du 20 mars 1874.

Par une décision, en date du 14 décembre 18 6, M. le ministre des finances a fixé au 30 juin 1877 l'époque à laquelle les sommes allouées aux victimes de la guerre, en numéraire ou en bons de liquidation, et non réclamées (Dédommagements aux départements envahis) doivent être versées à la caisse des dépôts et consignations au nom des ayants-droit.

En vue de l'exécution de cette décision et en prévision du tirage d'amortissement qui doit avoir lieu le 15 mai prochain, les porteurs de lettres d'avis de répartition ou de bons de liquidation provisoires sont invités à se présenter dans le plus court délai possible :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor;

Dans les départements, à la caisse des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances;

A l'effet d'obtenir le règlement des allocations leur revenant ou l'échange des titres provisoires contre des bons définitifs.

Il leur est rappelé que les bons définitifs qui leur sont affectés à titre de dédommagements ou qui sont destinés à être remis en échange de bons provisoires sont, dès à présent, soumis aux chances des tirages semestriels d'amortissement et cessent par conséquent de porter intérêt à partir de la date déterminée par ces tirages pour leur remboursement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

Un concours général pour le surnumérariat de l'administration des Postes aura lieu le jeudi 24 mai 1877.

Ce concours se tiendra au chef-lieu de chaque département.

Les jeunes gens de 17 à 25 ans sans infirmités et dont la taille n'est pas inférieure à 1 m. 54, peuvent y prendre part.

Les instituteurs, les militaires et tous les fonctionnaires publics comptant cinq années de services rendus à l'Etat sont admis jusqu'à 30 ans.

Les candidats devront se présenter sans retard devant le directeur, chef du service des postes de leur département, qui leur donnera connaissance du programme de l'examen.

Aucune demande ne sera reçue après le 18 mai.

SÉNAT

Séance du jeudi 3 mai 1877.

SOMMAIRE

Procès-verbal.

Demandes de congés.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et tendant à autoriser la ville de Blois (Loir-et-Cher) à contracter un emprunt de 1,090,000 fr. — Adoption du projet de loi.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Hérold, tendant à la répression du duel. — Adoption de la prise en considération.

2e délibération sur le projet de loi relatif à l'approbation de la convention consulaire signée à Paris, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce : M. Xavier Blanc. — Ajournement de la discussion à la prochaine séance.

2e délibération sur le livre Ier du projet de code rural (Chemins ruraux). — Articles 1er à 3. Adoption. = Article 4 : M. Labiche, rapporteur. Adoption de l'article 4 modifié. = Articles 5 à 11. Adoption. = Article 12 (nouvelle rédaction) : M. le rapporteur. Adoption. = Articles 12 et 13 anciens : MM. le rapporteur, Poriquet, le président. — Ajournement de la discussion de ces deux articles devenus l'article 14 nouveau. = Articles 15 à 18. Adoption. = Article 19 : M. le rapporteur. Adoption de l'article 19 modifié. = Article 20. — Amendement de M. Adam (Seine-et-Marne) : MM. Adam, Labiche, rapporteur, Béhic, le président. Adoption de la prise en considération de l'amendement. — MM. Léon Say, ministre des finances, Béhic, Adam, le rapporteur. — Renvoi de l'article 20 à la commission et de tous les articles relatifs à la constitution des syndicats. — Ajournement de la discussion.

Règlement de l'ordre du jour : MM. le comte Rampon, général Pourcet, Hubert-Delisle, Hérold, le président.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à trois heures et un quart.

M. Scheurer-Kestner, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Galloni d'Istria et M. Mangini, retenus pour raison de santé, demandent un congé de quinze jours.

M. Gouin demande un congé d'un mois pour raison de santé.

(Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et tendant à autoriser la ville de Blois à contracter un emprunt de 1,090,000 fr. — (M. Huguet, rapporteur.)

Personne ne demandant la parole, je consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi. (Assentiment.)

Je donne lecture de cet article :

« *Article unique.* — La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 p. 100, une somme de 1,090,000 francs, remboursable en quinze ans, à partir de 1877, à l'aide des ressources créées par les lois des 18 janvier 1872 et 20 décembre 1873.

« Ladite somme servira à rembourser pareille somme restant due en capital sur les emprunts de 600,000 francs et de 500,000 fr. qui ont été contractés au taux de 6 p. 100 en vertu des deux lois précitées.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LE DUEL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Hérold, tendant à la répression du duel. — (M. E. Pelletan, *rapporteur.*)

Personne ne demande la parole?

La commission conclut à la prise en considération.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Plusieurs sénateurs. Quelles sont les conclusions? On n'a pas compris!

M. le président. Je vais expliquer le vote.

La commission ayant pris connaissance du projet de loi déposé par M. Hérold pour la répression du duel a conclu, à l'unanimité, mais avec des réserves sur les dispositions de la proposition de loi, en faveur de la prise en considération.

Ce sont les conclusions de la commission, c'est-à-dire la prise en considération, que je mets aux voix.

Un sénateur, à droite. Il n'y a pas eu unanimité.

M. Eugène Pelletan, *rapporteur.* Je vous demande pardon.

M. le président. Je donne lecture du texte des conclusions de la commission :

« ...C'est par toutes ces raisons de droit et de fait que la commission d'initiative a conclu à la prise en considération de la proposition de M. Hérold. Nous n'avions pas à examiner cette proposition en elle-même, article par article; nous aurions eu peut-être plus d'une réserve à faire sur telle ou telle autre disposition. M. Hérold lui-même, qui sait allier la modestie à la science du jurisconsulte, nous a déclaré qu'il tenait beaucoup plus à l'esprit qu'au détail du projet. Si le Sénat veut bien le prendre en considération, comme nous avons l'honneur de le demander, c'est à la commission nommée par les bureaux qu'il appartiendra de déterminer ce qui doit être retenu et ce qui doit être amendé dans la proposition de notre collègue. »

Je mets ces conclusions aux voix.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, le vote a lieu par assis et levé. Les conclusions de la commission sont adoptées.)

AJOURNEMENT D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION CONSULAIRE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur le projet de loi relatif à l'approbation de la convention consulaire signée à Paris, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce. — (M. Dieudé-Defly, *rapporteur.*)

M. Xavier Blanc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Xavier Blanc.

M. Xavier Blanc. Messieurs, la lecture de la convention consulaire entre la France et le royaume de Grèce m'a suggéré quelques observations qui font l'objet d'une proposition que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat. Seulement, il se présente une diffi-

culté, toute de procédure, que je dois vous faire connaître.

Aux termes de l'article 75 du règlement, tout ce que peut faire le Sénat en pareille matière, c'est d'ajourner le projet de loi et d'appeler de nouveau l'attention du Gouvernement sur les clauses du traité dont la modification est proposée. Mais la proposition d'ajournement doit être faite sous la forme de demande de renvoi à la commission déjà saisie, et le règlement exige que cette demande soit imprimée et distribuée au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Or, je ne sais si vous vous en souvenez, c'est à la fin de la séance d'avant-hier seulement que le projet de loi relatif à cette convention a été mis à l'ordre du jour. Il n'y avait pas séance hier; il m'a donc été absolument impossible de déposer cette proposition sur le bureau dans la journée d'hier et de remplir ainsi le vœu du règlement. J'ai donc l'honneur de demander au Sénat de consentir à ce que cette question soit renvoyée à la prochaine séance.

Un sénateur. Mais le rapport a été déposé à la fin de la dernière session.

M. Xavier Blanc. Je ne le conteste pas : bien plus, une première délibération a eu lieu. Mais, aux termes de l'article 75 du règlement, lorsqu'une opposition à l'adoption d'une convention se produit au cours de l'une des deux délibérations, il y a lieu de procéder de la façon que je viens d'indiquer au Sénat. Je suis donc parfaitement en règle en demandant au Sénat de ne point délibérer aujourd'hui et de surseoir à la discussion jusqu'à la prochaine séance, afin que ce préliminaire fixé par le règlement soit régulièrement accompli. (Mouvements divers. — Pourquoi ?)

M. le président. Notre collègue M. Xavier Blanc demande l'ajournement de la question à la première séance. (Réclamations.) J'explique la question qui est soumise au Sénat.

M. Xavier Blanc a fait observer qu'aux termes du règlement, l'opposition à une clause d'un traité ou d'une convention ne peut se produire, au cours de la délibération, que sous la forme d'une demande de renvoi à la commission; cette demande doit être imprimée et distribuée au moins vingt-quatre heures à l'avance. N'ayant pas été en mesure de remplir cette formalité en temps utile, M. Xavier Blanc ne peut présenter aujourd'hui au Sénat qu'une demande d'ajournement. Si la discussion est ajournée, la proposition de renvoi à la commission sera imprimée et distribuée, et le Sénat aura à décider dans une prochaine séance la question de savoir s'il adopte ou non cette proposition.

C'est par conséquent la question d'ajournement que je mets aux voix.

(Le Sénat, prononce l'ajournement de la discussion.)

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR LE LIVRE Ier DU CODE RURAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le livre Ier du code rural, chemins ruraux. — (M. Emile Labiche, rapporteur.)

Je donne lecture des articles :

« Art. 1er — Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme chemins vicinaux. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale. — (Adopté.)

« Art. 3. — Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. — (Adopté.)

« Art. 4. — Le conseil municipal, sur la proposition du maire, déterminera ceux des chemins ruraux qui devront être l'objet d'arrêtés de reconnaissance, dans les formes et avec les conséquences énoncées par la présente loi.

« Ces arrêtés seront pris par la commission départementale, sur la proposition du préfet, après enquête publique dans les formes prescrites par l'ordonnance des 23 août-9 septembre 1835 et conformément à la délibération du conseil municipal.

« Ils désigneront, d'après l'état des lieux, au moment de l'opération, la direction des chemins ruraux, leur longueur sur le territoire de la commune et leur largeur sur les différents points. »

M. Emile Labiche, *rapporteur.* Il y a une rectification de texte à faire.

Le second paragraphe de l'article dont il vient d'être donné lecture, renferme les termes suivants :

« Ces arrêtés seront pris, etc... conformément à la délibération du conseil municipal. »

La commission demande que ces derniers mots soient remplacés par ceux-ci : « sur l'avis du conseil municipal. » Nous pensons en effet que la décision conforme du conseil municipal ne doit pas être une condition nécessaire de l'existence des arrêtés de reconnaissance. Le conseil municipal devra toujours être consulté, mais son adhésion ne sera pas indispensable.

M. Mazeau. « Après délibération du conseil municipal » serait suffisant : il n'y a pas besoin de mettre : « sur l'avis. »

M. le rapporteur. Le sens me paraît à peu près le même; l'expression « sur l'avis du conseil municipal » a été empruntée à l'article 6 de la loi du 21 mai 1836.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, avec la modification proposée par M. le rapporteur.

(L'article 4 est adopté avec cette modification.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

« Ces arrêtés vaudront prise de possession sans préjudice des droits antérieurement acquis à la commune, conformément à l'article 23 du code de procédure. Cette possession pourra être contestée dans l'année de la notification. »

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les chemins ruraux qui ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance deviennent imprescriptibles. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux, sont jugées par les tribunaux ordinaires. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Pour assurer l'exécution de la présente loi, le préfet de chaque département fera un règlement général sur les chemins ruraux reconnus.

« Ce règlement sera communiqué au conseil général et transmis, avec ses observations au ministre de l'intérieur, pour être approuvé s'il y a lieu. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Elle pourvoit à l'entretien des chemins ruraux reconnus, dans la mesure des ressources dont elle peut disposer.

« En cas d'insuffisance des ressources ordinaires, les communes sont autorisées à pourvoir aux dépenses des chemins ruraux reconnus, à l'aide soit d'une journée de prestation, soit de centimes extraordinaires en addition au principal des quatre contributions directes.

« Les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 24 juillet 1867 seront applicables lorsque l'imposition extraordinaire excédera 3 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Toutes les fois qu'un chemin rural reconnu, entretenu à l'état de viabilité, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics ou à l'État, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

« Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

« Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, ou, à leur défaut, à la demande des syndicats, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

« Les experts seront nommés d'après l'article 17 de la loi du 21 mai 1836.

« Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement; les traités devront être approuvés par la commission départementale. » — (Adopté.)

M. le rapporteur. La commission propose d'intercaler entre l'article 11 et l'article 12 actuel un article nouveau ainsi conçu :

« Le maire accepte les souscriptions volontaires et en dresse l'état qui est rendu exécutoire par le préfet.

« Si les souscriptions ont été faites en journées de prestation, elles seront, après mise en demeure restée sans effet, converties en argent, conformément au tarif adopté pour la prestation de la commune.

« Le conseil de préfecture statuera sur les réclamations des souscripteurs. »

Voici le but de ce nouvel article. Dans les deux qui précèdent, la loi énumère et réglemente les ressources applicables aux chemins ruraux. Ainsi, dans l'article 10, il est question des centimes et des prestations, et, dans l'article 11, des subventions industrielles; mais le projet avait omis de parler des souscriptions volontaires qui, dans les espérances des auteurs de la loi, doivent prendre une place considérable au nombre des ressources applicables aux chemins ruraux.

C'est pour remplir cette lacune que nous avons l'honneur de vous proposer le nouvel article, qui prendrait la place de l'article 12 actuel.

M. le président. Je donne lecture du nouvel article proposé par la commission :

« Art. 12 (nouveau). — Le maire accepte les souscriptions volontaires et en dresse l'état, qui est rendu exécutoire par le préfet.

« Si les souscriptions ont été faites en journées de prestation, elles seront, après mise en demeure réitérée sans effet, converties en argent conformément au tarif adopté pour la prestation de la commune.

« Le conseil de préfecture statuera sur les réclamations des souscripteurs. » — (Adopté.)

« Art. 13. — La commission départementale pourra, dans les formes édictées par l'article 5, prononcer l'ouverture ou le redressement d'un chemin rural. »

M. le rapporteur. Nous vous proposons de réserver les articles 13 et 14; la commission doit y apporter certaines modifications de rédaction, afin de donner satisfaction à des réclamations qui lui ont paru fondées. La commission a accepté le principe de ces modifications, il ne lui reste plus qu'à arrêter un texte définitif.

M. Poriquet. Je crois que l'on ferait bien d'ajourner la discussion tout entière jusqu'à ce que le texte définitif soit imprimé et distribué. Nous sommes en présence d'un projet de loi excessivement grave, et il me semble impossible de discuter sur une rédaction que nous ne connaissons pas.

M. Bernard. C'est pour ce motif qu'on demande le renvoi à la commission.

M. le rapporteur. Nous sommes absolument d'accord pour demander le renvoi des articles 13 et 14.

M. le président. M. le rapporteur demande précisément qu'il soit sursis au vote définitif de la loi, et que l'on réserve ces deux articles qui seront discutés, alors, à la séance prochaine.

M. Poriquet. Il serait peut-être préférable de réserver le vote sur tous les articles afin que la question restât entière.

M. le rapporteur. Si les modifications que nous vous proposerons devaient engager des questions de principe, la demande de l'honorable M. Poriquet serait parfaitement justifiée, mais nous n'avons en vue que de simples modifications de rédaction. Elles ont pour but de rendre plus clairement la pensée de la commission, qui a cru qu'elle avait le devoir de tenir grand compte des observations présentées au Sénat dans la première délibération. Sur aucun des points sur lesquels nous vous proposerons des modifications, il n'y a rien qui change l'esprit de la loi telle que vous l'avez admise en première lecture.

M. Poriquet. Je suis très-disposé à admettre les explications de l'honorable rapporteur ; mais il me semble qu'il serait utile d'avoir le texte sous les yeux, afin d'être plus à même de juger le bien fondé des modifications proposées.

M. le rapporteur. Pour donner un exemple des changements de rédaction que nous vous soumettons, je prends l'article 13 actuel où je lis cette phrase :

« Lorsque, pour l'exécution de ces divers travaux, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, il y sera procédé conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. »

Nous nous sommes souvenus que les expropriations pour les chemins vicinaux n'étaient pas uniquement réglées par la loi de 1836, et que, quand il s'agissait de propriétés bâties, elles étaient régies par la loi du 8 juin 1864.

Nous avons cru que, pour régler cette question, il serait préférable de vous proposer un texte complet, au lieu de vous présenter un renvoi à deux articles de loi. Vous voyez donc, par cet exemple, que les modifications que nous vous soumettons n'impliquent aucun changement aux principes généraux de la loi.

M. Poriquet. Je ne vois aucun inconvénient à ces modifications, mais je pense qu'il vaudrait mieux ajourner la discussion de la loi tout entière jusqu'à ce qu'on nous apporte une rédaction définitive. (Protestations à gauche.)

M. le rapporteur. Nous ne vous proposons le renvoi que sur les deux articles 13 et 14, et nous demandons la continuation de la discussion à partir de l'article 15 actuel, qui traite de questions absolument différentes. D'ailleurs, nous sommes aux ordres du Sénat.

M. le président. M. le rapporteur demande que la discussion des articles 13 et 14 soit renvoyée à la prochaine séance, parce qu'il y a une nouvelle rédaction que la commission propose, et l'honorable M. Poriquet demande l'ajournement de la discussion tout entière.

Je fais observer à l'honorable M. Poriquet que si les deux articles sont ajournés, il pourra présenter les observations qu'il croira devoir faire à ce sujet ; d'ailleurs, aux termes du règlement, il aura toujours le droit de présenter, avant le vote d'ensemble, des considérations générales pour l'adoption ou pour le rejet de la loi.

M. Poriquet persiste-t-il dans sa demande ?

M. Poriquet. Je n'insiste pas, du moment que la question de la discussion générale est réservée au moment du vote sur l'ensemble de la loi.

M. le président : « Art. 15. — Lorsque des extractions de matériaux, des dépôts ou enlèvements de terre, ou des occupations temporaires de terrains sont nécessaires pour les travaux de réparation ou d'entretien des chemins ruraux, effectués par les communes, il est procédé à la désignation et la délimitation des lieux et à la fixation de l'indemnité conformément à l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836. » — (Adopté.)

« Art. 16. — L'action en indemnité, dans les cas prévus par les deux articles précédents, se prescrit par le laps de deux ans, conformément à l'art. 18 de la même loi. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les arrêtés portant reconnaissance, ouverture ou redressement peuvent être rapportés dans les formes prescrites par l'art. 5 ci-dessus.

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut en être autorisée par un arrêté du préfet, rendu conformément à la délibération du conseil municipal, et après une enquête précédée de trois publications faites à quinze jours d'intervalle.

« L'aliénation n'est point autorisée si, dans le délai de trois mois, les intéressés formés en syndicat, conformément aux art. 20 et suivants, consentent à se charger de l'entretien. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés, par un avertissement qui leur est notifié en la forme administrative. En ce cas, le prix est réglé à l'amiable ou fixé par deux experts, dont un sera nommé par la commune, l'autre par le riverain ; à défaut d'accord entre eux, un tiers expert sera nommé par ces deux experts S'il n'y a pas entente pour cette désignation, le tiers expert sera nommé par le juge de paix.

« Si, dans le délai d'un mois, à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas fait leur soumission, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 19. — Sont applicables aux chemins ruraux les dispositions de l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission a l'honneur de proposer au Sénat une modification qui n'est encore qu'un changement de rédaction. L'article 18 que vous avez adopté en première lecture portait :

« Sont applicables aux chemins ruraux les dispositions de l'article 20 de la loi du 21 mai 1836. »

Cet article 20 indique un droit fixe de 1 franc pour tous les plans, procès-verbaux, certificats, significations relatives aux chemins vicinaux ; mais, comme il a été modifié par la loi du 24 février 1872, qui porte le droit fixe de 1 franc à 1 fr. 50, M. le ministre des finances nous a fait observer que si nous ne visions purement et simplement que la loi de 1836, nous paraîtrions établir un droit différent pour les chemins ruraux de celui qui est appliqué pour les chemins vicinaux, et qu'en conséquence il y avait lieu de se référer à la modification faite en 1872 à la loi de 1836.

M. le ministre avait raison. Il nous a cependant paru plus simple, au lieu de renvoyer à deux articles de lois de 1836 et 1872, d'insérer dans notre projet le texte même de la loi de 1836 modifié par celle du 24 février 1872. C'est pour cela qu'au lieu de l'article ancien, 18 qui était un article de renvoi à deux lois antérieures, nous vous proposons le texte suivant, qui est la reproduction intégrale de la loi de 1836, sauf la modification résultant de la loi de 1872 :

« Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien ou la réparation des chemins ruraux, seront enregistrés moyennant le droit de 1 fr. 50.

« Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles relativement à leurs chemins, seront payées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du code de procédure civile. »

Cette manière de procéder a l'avantage de donner une législation complète dans le texte même de la loi sur les chemins ruraux. (Approbation.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la rédaction proposée par la commission, laquelle serait substituée à l'article 19 dont j'ai donné lecture.

(Cette rédaction nouvelle est adoptée.)

M. le président. « Art. 20. — Lorsqu'il y a lieu à l'ouverture d'un chemin nouveau ou lorsqu'un chemin reconnu n'est pas entretenu par la commune, le maire peut d'office, ou doit, sur la demande qui lui est faite par trois intéressés au moins, convoquer individuellement tous les intéressés, pour qu'ils délibèrent sur la nécessité des travaux et les inviter à se charger de leur exécution, tous les droits de la commune restant réservés. »

« Le maire recueille les votes, constate ceux des personnes présentes qui ne savent signer, et reçoit les adhésions envoyées par écrit. »

M. Adam (Seine-et-Marne). Messieurs, si je demande la parole sur cet article, c'est qu'il me semble indispensable de saisir le Sénat de la question préliminaire qui va dominer toute la discussion relative aux syndicats et qui s'ouvre à l'article 20.

Vous avez vu dans le projet, messieurs, qu'il est organisé un syndicat pour les chemins ruraux, non-seulement en ce qui touche leur entretien mais aussi en ce qui concerne leur ouverture et tout ce qui peut constituer la propriété des chemins ruraux.

A cet égard, un scrupule m'est survenu et je dois vous dire que, — par suite de l'expérience que j'ai comme maire d'une commune rurale, — ce scrupule est motivé.

J'espère que le Sénat partagera mon avis : cette innovation pour autre chose que l'entretien me semble très-dangereuse.

Ainsi, quand, dans l'article 20, je vois ces mots : « Lorsqu'il y a lieu à l'ouverture d'un chemin nouveau... », je m'arrête, et je vous propose de supprimer cette partie de l'article, parce qu'elle est en contradiction formelle avec l'article 4, qui investit les conseils municipaux, avec l'appareil des précautions et garanties, prévues par l'article 4.

Je vous propose donc la suppression de ces premiers mots parce qu'il y a, ce me semble, une contradiction entre l'article 4 et l'article 20, qui indique que le syndicat sera saisi de l'ouverture des chemins ruraux. Je crois que nous devons renfermer cette institution du syndicat dans l'entretien seul des chemins ruraux.

Je demanderai aussi l'élimination de tout ce qui, dans les articles suivants, va être une conséquence du principe adopté par la commission.

Vous verrez que l'on y organise le syndicat d'une manière absolue, définitive, en lui donnant en même temps des pouvoirs immenses, tels que d'acquérir, de vendre, d'établir des servitudes, de plaider, enfin tout ce qui constitue l'organisation d'une véritable propriété.

Or, quand je vois, dans une commune représentée par son maire et son conseil municipal, un pouvoir surgir à côté, représenté par des intérêts privés, des intérêts particuliers, qui vont nécessairement être appelés, un jour ou l'autre, à soulever des difficultés personnelles en dehors des véritables représentants de la commune, à plaider contre elle, enfin à organiser, pour ainsi dire, une lutte continuelle entre les pouvoirs donnés aux syndicats et les pouvoirs légaux, je dis qu'il y a là un antagonisme dangereux, et que nous devons, dès à présent, bien examiner s'il faut organiser les syndicats dans les ter-

mes que la commission propose. Je crois, messieurs, qu'en le renfermant dans les termes que j'indique, c'est-à-dire, en organisant le syndicat pour l'entretien seul des chemins ruraux, cela serait suffisant, et qu'il serait dangereux d'aller au-delà. (Très-bien! très-bien!).

M. le rapporteur. Messieurs, les inquiétudes manifestées par notre honorable collègue seraient parfaitement justifiées si nous donnions aux syndicats le droit d'ouvrir, de leur propre autorité, des chemins nouveaux. Mais il n'en est rien, et lorsque dans l'article 20, nous vous parlons de l'ouverture de chemins ruraux, il s'agit de chemins qui ont été établis suivant les règles que nous avons établies antérieurement, notamment par l'article 4, qui demande l'avis du conseil municipal, l'enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1835, la proposition du préfet, l'arrêté de la commission départementale, ainsi que par l'article 13 dont vous avez bien voulu tout à l'heure, sur notre demande, ajourner le vote, afin de nous permettre d'arrêter une rédaction plus précise.

Il n'y a donc nullement, comme on le suppose, remise du pouvoir public entre les mains d'un syndicat privé, il y a simplement une autorisation pour les syndicats d'intervenir pour faire face aux frais nécessités par l'ouverture du chemin. Je crois que ces explications sont suffisantes pour rassurer le Sénat sur les conséquences des empiétements que redoutait notre collègue M. Adam.

Il ne peut être question d'empiétement sur les pouvoirs publics, puisque le syndicat ne peut intervenir que pour donner son concours aux dépenses de chemins régulièrement ouverts après l'accomplissement des formalités multipliées et avec les garanties énumérées dans les articles 4, 13 et 14.

Maintenant, examinons le fond de la question : peut-on contester qu'il n'y ait un intérêt considérable à ce que les intérêts privés puissent s'associer pour faire face aux dépenses d'ouverture de nouvelles voies de communication destinés à aider l'agriculture en rendant possible la modification d'assolements? Je ne le pense pas. Le progrès de l'agriculture, le développement des cultures industrielles rend tous les jours nécessaire l'ouverture de voies de communication qui n'avaient aucune raison d'être quand les nouveaux besoins auxquels on doit satisfaire n'existaient pas. Et c'est précisément parce que ces besoins n'ont pas le plus souvent un intérêt général, qu'il peut y avoir lieu à permettre l'intervention de l'initiative privée sous la forme des syndicats, intervention qui, je le répète, n'enlève rien aux garanties multipliées que nous avons déjà insérées dans la loi.

Je ne crois donc pas que, ni au fond ni dans la forme, soient fondées les inquiétudes que vient d'exprimer notre honorable collègue et j'espère que les explications que je viens de donner sont suffisantes pour rassurer le Sénat sur les conséquences du vote que la commission lui demande.

M. Jahan. Il faudrait ajouter à l'article : « Conformément aux articles 4, 12 et 13 »; il n'y aurait plus alors de difficulté.

M. le rapporteur. On me fait observer que s'il restait un scrupule dans l'esprit du Sénat, il y aurait un moyen très-simple de le rassurer; ce serait d'ajouter les mots : « Conformément aux articles 4, 12 et 13 ». Cette adjonction n'aurait sans doute aucun inconvénient, mais il me semble que ces articles ne sont pas assez éloignés de l'article 20 pour que le renvoi qu'on propose soit nécessaire.

M. Mazeau. On pourrait dire : « lorsque l'ouverture d'un chemin nouveau a été autorisée conformément aux articles 4, 12 et 13 », car la phrase dont on demande la modification n'est pas parfaitement législative.

M. le rapporteur. On peut dire : « lorsque l'ouverture a été régulièrement autorisée » sans renvoyer aux articles, ce qui nous obligerait de renvoyer l'article lui-même.

M. le président. Cette rédaction nouvelle donne-t-elle satisfaction à M. Adam?

M. Adam (Seine-et-Marne). La rédaction proposée par M. le rapporteur exige, je crois, une explication. Il est certain que cette nouvelle rédaction me donne satisfaction jusqu'à un certain point en ce qui touche la rédaction même, mais le fond n'est pas touché.

Or, quel est le fond des observations très-succinctes que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat, et sur lesquelles je me suis permis d'appeler l'attention de la commission? C'est que nous nous opposerions d'une manière formelle à ce qu'un syndicat fût formé pour autre chose que l'entretien des chemins ruraux; c'est que tout ce qui est en dehors de l'entretien, et par conséquent l'ouverture des chemins, doit être écarté, parce que j'y vois les dangers que je signalais tout à l'heure au Sénat et que vous avez parfaitement compris, dangers d'opposition avec les communes, dangers que vous allez voir surgir dans tous les articles qui vont suivre, et sur lesquels je suis obligé d'appeler votre attention, car ils ne sont que la conséquence du principe que je combats et qui est posé dans l'article 20. Si vous admettiez la rédaction proposée, ce serait un préjugé défavorable au système que je soutiens, puisqu'il s'agit de savoir s'il y a lieu d'établir un syndicat pour autre chose que pour l'entretien des chemins ruraux. Sur cette question, je demande le renvoi à la commission. Si le Sénat pense que la question doit être posée ainsi, je lui demande de ne pas adopter la rédaction que vient de proposer M. le rapporteur. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.)

M. le rapporteur. Je vous demande pardon de n'avoir pas répondu d'une façon assez complète, paraît-il, à la partie de l'argumentation de notre honorable collègue, qui porte sur le fond même de la question. Je croyais que mes explications lui avaient donné satisfaction.

Mon honorable collègue insiste; il se demande s'il n'y aurait pas un très-grand danger à autoriser les syndicats pour autre chose que pour l'entretien des chemins. Pour lui répondre, je n'ai qu'à appeler son attention sur la situation de nos campagnes.

Nous avons un très-grand nombre de contrées où les besoins de la culture ne sont pas suffisamment desservis. D'un autre côté, nous voyons s'ouvrir tous les jours des carrières nouvelles qui ne peuvent, faute de débouchés, être économiquement exploitées. Pour satisfaire ces besoins à la fois agricoles et industriels, il serait utile d'ouvrir de nouveaux chemins; mais ces chemins n'ont pas un intérêt véritablement communal, car ils n'intéressent que quelques personnes. N'est-ce pas le cas ou jamais de faire intervenir l'initiative privée au moyen de l'association de ces propriétaires intéressés?

Dira-t-on que ces besoins n'existent pas? C'est une thèse que je crois inutile de combattre, car il est incontestable que plus sont grands, plus sont rapides les progrès de l'agriculture, plus il est utile de recourir à l'ouverture de nouvelles voies de communication pour donner au cultivateur la liberté des assolements et à l'industriel les débouchés nécessaires.

Je ne développe pas ce point, je crois que la lumière est faite d'une façon complète. Mon collègue vous disait tout à l'heure qu'il était disposé à admettre l'association des intéressés pour subvenir à l'entretien des chemins. Mais avant d'entretenir un chemin, ne faut-il pas l'ouvrir? ne faut-il pas le construire?

Comment arriveriez-vous à faire ces dépenses d'ouverture, de construction, s'il est interdit à ceux qui ont intérêt à l'exécution des travaux de s'associer pour en faire les frais? Qu'y a-t-il, d'ailleurs, de dangereux à autoriser un certain nombre de propriétaires à se réunir pour dire : Non-seulement nous allons entretenir tel chemin existant, mais nous allons ouvrir, construire tel autre chemin qui est absolument indispensable pour desservir nos nouveaux besoins agricoles ou industriels.

Limiter l'intervention des syndicats à l'entretien des chemins, c'est décider qu'aucun chemin nouveau ne sera ouvert quand il ne représentera pas un véritable intérêt communal. Alors, on n'aura pas à user de la faculté d'entretien que nous offre M. Adam; car avant d'entretenir un chemin, il faut l'ouvrir, et personne ne l'ouvrira si on ne permet pas aux intéressés de s'associer pour offrir à la commune de faire les frais des dépenses d'établissement.

La thèse de notre honorable collègue ne me paraîtrait donc admissible que s'il démontrait que jamais il ne peut y avoir de besoins nouveaux à satisfaire, que, par conséquent, en aucun cas l'ouverture de certains chemins ne peut être nécessaire.

Il y a un point du discours de mon honorable contradicteur qui me surprend davantage. Il parle des dangers que nous allons courir si nous créons une espèce de commune dans la commune, si nous donnons une organisation à des intérêts contraires à ceux de la commune. Il oublie ce que je n'ai cessé de répéter depuis le commencement de la discussion, que le chemin ne pourra être ouvert qu'avec le concours des représentants des pouvoirs publics, c'est-à-dire qu'il ne pourra être ouvert que conformément à l'article 4 qui nécessite l'intervention du conseil municipal, du préfet et de la commission départementale; il oublie que ce n'est que lorsque ces chemins auront été admis régulièrement dans le domaine public de la commune qu'ils pourront faire l'objet d'un syndicat pour leurs dépenses d'ouverture, de construction et d'entretien.

L'opposition qu'il redoute ne pourra donc jamais exister, car toutes les fois qu'il s'agira de faire les frais d'un nouveau chemin constitué régulièrement, c'est-à-dire avec l'autorisation des pouvoirs réguliers, il est impossible de supposer qu'il puisse y avoir un désaccord entre les pouvoirs publics qui auront autorisé l'ouverture du chemin et l'association qui se sera donné pour tâche de payer les frais d'ouverture et de construction. Par suite de ces considérations, il me semble qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question à la commission.

Cette question a été posée pour l'ouverture des chemins dont les communes font tous les frais, comme elle l'est en ce moment pour l'ouverture des chemins dont les syndicats doivent payer les dépenses. Pour les premiers aussi, des personnes prétendaient que les chemins existants étaient suffisants, qu'il n'était pas utile de donner aux communes la faculté d'en ouvrir de nouveaux. Nous avons discuté cette question, nous l'avons résolue, et vous avez accepté notre système. Nous l'avons résolue en laissant aux communes leur liberté d'action.

Je me demande comment ce que le Sénat a trouvé bon quand l'exécution était faite par les ressources des communes deviendrait mauvais, quand les charges sont acceptées uniquement par les syndicats.

Dans ces conditions, je crois qu'il n'est pas utile de renvoyer à la commission une question qui est à nos yeux parfaitement claire, qui a été complétement élucidée, qui a fait à plusieurs reprises l'objet des délibérations de la commission et sur laquelle elle a statué en parfaite connaissance de cause.

M. Béhic. M. le rapporteur me permet-il de lui poser une question?

M. le rapporteur. Très-volontiers!

M. Béhic. Les syndicats seront-ils volontaires ou obligatoires? S'ils sont volontaires, je ne trouve aucune sorte d'inconvénient à la proposition de la commission; s'ils doivent être obligatoires, j'y trouve un inconvénient considérable, car non-seulement l'autorité départementale pourra ordonner l'ouverture d'un chemin,

mais elle pourra ordonner indirectement que ce chemin sera construit aux dépens d'un certain nombre de personnes qui n'apprécieraient pas, comme peut le faire la commission départementale, le mérite et l'importance de ce chemin.

On comprend très-bien que la commission départementale, qui représente les intérêts généraux, ait le pouvoir d'engager ces communes dans une certaine voie et de leur imposer certains sacrifices au nom de ce même intérêt général; mais on ne comprend pas qu'elle impose à des particuliers des dépenses importantes, qui n'ont pas un caractère indiscutable d'intérêt général.

J'admets bien le syndicat obligatoire pour l'entretien; j'irai jusque-là. Mais le jour où il faut imposer à une série de propriétaires, dont un certain nombre n'apprécient pas au même degré que les autres l'utilité du chemin rural projeté, des dépenses souvent très-considérables qui sont la conséquence de l'ouverture du chemin; quand il faudra répartir cette dépense entre les divers propriétaires dans une proportion qui pourra être inverse de leurs intérêts ou tout au moins de leurs appréciations, je dis qu'il y a là une injustice et un danger. (Très-bien! très-bien! à droite.)

En résumé, si le syndicat est volontaire, nulle observation; mais s'il est forcé et que ses décisions soient obligatoires, je m'oppose absolument aux dispositions de l'article. (Approbation à droite.)

M. le rapporteur. Les observations de mon honorable collègue ont leur réponse dans l'article 20 et dans l'article suivant.

Les conditions pour la formation d'un syndicat sont déterminées dans l'article 20, qui a été l'objet d'une première lecture, et qui exige, lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'un chemin, des conditions d'adhésion multipliées et assez difficiles à obtenir.

Nous ne sommes pas allés jusqu'à exiger l'unanimité, parce que, d'après nous, c'eût été rendre la loi inefficace.

Le syndicat n'est donc pas absolument volontaire, mais ce sera au Sénat d'apprécier sur l'article 21 si les garanties que nous avons stipulées sont suffisantes. En demandant l'assentiment de la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les trois quarts de la superficie des propriétés, ou les trois quarts des propriétés représentant plus de la moitié de la superficie,

Nous avons cru sauvegarder suffisamment les droits des minorités: Nous avons pensé que si nous ne nous contentions pas d'une majorité aussi considérable, et dont les éléments sont aussi difficiles à réunir, nous serions amenés à exiger, comme l'a demandé M. Béhic, l'unanimité, mais qu'alors la loi ne serait pas bien utile.

En effet, si tout le monde est d'accord, il n'y a plus nécessité d'organiser un syndicat et de donner force obligatoire à des conventions acceptées par tout le monde; mais, je le répète, cette discussion viendrait plus utilement, je crois, à l'article suivant. Je réponds à l'honorable M. Béhic que si ses inquiétudes étaient justifiées, ce que je ne crois pas, il faudrait, non pas supprimer la faculté donnée aux syndicats de faire les dépenses d'ouverture et de construction des chemins nouveaux régulièrement autorisés, mais modifier, aggraver les conditions de majorité, exiger, si vous le jugez nécessaire, l'unanimité, mais ne pas supprimer la faculté, que nous donnons aux syndicats dans l'article 19, de faire les dépenses d'ouverture et de construction. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. le président. Monsieur Béhic, voulez-vous, avant de discuter le fond de l'article, me permettre de communiquer au Sénat l'amendement proposé par M. Adam? Cet amendement devant être soumis à la prise en considération, je ne puis vous donner la parole en ce moment.

M. le rapporteur a déclaré qu'il ne demandait pas le renvoi à la commission de l'amendement de M. Xavier Blanc.

Je consulte le Sénat sur la prise en considération.

(La modification est prise en considération et renvoyée à la commission.)

M. le président. Je donnerai maintenant la parole à M. Béhic, s'il la demande, pour présenter des observations sur le fond de l'article.

Un sénateur. Il faut renvoyer le tout à la commission!

M. Léon Say, *ministre des finances.* Je désirerais présenter de très-courtes observations, en qualité de grand propriétaire, c'est-à-dire au nom de l'Etat. J'avais fait remettre à la commission des notes de la direction générale des domaines; mais ni le directeur général des domaines ni moi n'avons été entendus dans la commission, et je me demande jusqu'à quel point les intérêts de l'Etat se trouvent sauvegardés dans cette constitution du syndicat, par l'article 20, surtout jusqu'à quel point cet article pourra fonctionner et jusqu'à quel point des servitudes pourront être consenties sur le domaine de l'Etat.

Si donc, comme l'Assemblée paraît disposée à le faire, un renvoi est ordonné, je demanderai à la commission de vouloir bien nous entendre à ce sujet.

M. le président. Quoique l'article soit renvoyé à la commission, je crois qu'il serait utile que ceux qui ont des observations à faire les produisent, afin que la commission puisse en tenir compte.

M. Béhic. Je ne voudrais pas fatiguer le Sénat en insistant outre mesure sur les observations que j'ai eu l'honneur de lui adresser tout à l'heure.

Qu'on impose à certains propriétaires, à la décharge de la communauté, l'entretien des chemins qui parcourent leur propriété et dont ils profitent pour ainsi dire exclusivement, je n'ai pas grande objection à y faire. Cette servitude, quoiqu'elle s'écarte des principes, me semble acceptable dans la mesure où elle se produit.

Mais lorsqu'il s'agit d'ouvrir des chemins nouveaux et d'imposer à des propriétaires les charges considérables qu'entraîne nécessairement l'accomplissement d'une entreprise de cette nature, non-seulement par l'abandon du terrain que ce chemin doit emprunter, mais encore pour toutes dépenses que la création de la voie comporte, je dis que le principe reprend toute sa force. Or, le principe est celui-ci : On n'a pas le droit d'imposer à une minorité, si ce n'est dans un intérêt public manifeste et urgent, des dépenses que cette minorité n'a pas acceptées.

Tout propriétaire, dans le système de la commission, sera obligé de faire les frais d'établissement de chemins ruraux, sauf les garanties que le projet formule. Moi, je vais plus loin; je n'accepte pas pour le propriétaire l'obligation de contribuer à l'ouverture des chemins ruraux, quelles que soient les garanties que l'on veuille bien lui accorder.

La construction de ces chemins me paraît devoir être placée en dehors de la compétence des syndicats. (Approbation à droite.)

Un sénateur. C'est ce qu'a demandé M. Adam.

M. le président. L'article est renvoyé à la commission. Je passe à l'article 21.

M. Bernard. Il faut renvoyer le tout : le principe domine tous les autres articles.

Plusieurs voix. Oui! oui! renvoyez le tout!

M. le rapporteur. Permettez, messieurs, les syndicats ne seraient pas condamnés par l'adoption de l'amendement de M. Adam. Quand bien même vous ne laisseriez pas aux syndicats la faculté d'intervenir pour l'ouverture de chemins nouveaux, la question resterait entière pour les travaux de redressement, d'élargissement, d'entretien de ces chemins.

M. le président. Quels sont les articles qui devront être ajournés?

M. le rapporteur. Il n'y a nécessité absolue d'ajournement pour aucun article. On devrait seulement réserver le mot « ouverture » partout où il se rencontrerait dans le texte des articles sur lesquels il nous reste à délibérer. (Réclamations.)

Plusieurs voix. Renvoyez le tout!

M. Adam (Seine-et-Marne). Je crois, messieurs, que l'opinion du Sénat est que le renvoi à la commission de tout ce qui concerne le syndicat, doit être prononcé.

Je voudrais seulement présenter une observation et proposer un article additionnel : c'est que, si du travail de la commission il ressort une constitution quelconque du syndicat, fût-ce même pour l'entretien des chemins ruraux, je crois qu'il faudrait que ce syndicat ne pût être établi que pour un temps de trois ans, par exemple, et renouvelable au bout de trois ans.

Mais le constituer à perpétuité, ce serait un nouveau danger.

M. le président. Vous pouvez rédiger votre amendement et le faire distribuer à la commission.

Le Sénat est-il d'avis de renvoyer à la commission tout ce chapitre qui a trait au syndicat?

M. le rapporteur. La commission le demande.

M. le président. La commission demande le renvoi. Il n'y a pas d'opposition?... Le renvoi est ordonné.

M. le président. On fait observer avec raison que la loi sur l'état-major est à l'ordre du jour; je donne la parole à M. le rapporteur pour donner à ce sujet quelques explications au Sénat.

M. le général Pourcet, *rapporteur.* Messieurs, après la dernière séance du Sénat, le 25 mars dernier, avant de partir pour Bayonne, j'ai eu l'honneur de voir M. le ministre de la guerre et de lui demander s'il pouvait me communiquer les modifications qu'il se proposait de présenter à la loi de l'état-major.

M. le ministre m'a répondu que son opinion n'était pas encore complétement fixée... (Rumeurs à gauche); mais qu'il allait s'occuper immédiatement de ce travail et l'arrêter.

A ma rentrée, le 25 avril, je me suis présenté chez M. le ministre et lui ai demandé de nouveau s'il avait eu la bonté de formuler ses amendements. Le ministre m'a dit qu'il avait eu des conférences pendant sept ou huit jours avec des personnes qui avaient sa confiance en cette matière, que des modifications étaient arrêtées et qu'on s'occupait de les rédiger.

Cette rédaction, je suis allé la réclamer hier encore, et M. le ministre a bien voulu me remettre en effet ce travail, qui établit avec le projet de la commission des différences notables. Sur les quarante articles que comporte notre projet, il y en a trente environ qui se trouvent plus ou moins modifiés.

Indépendamment des changements de rédaction apportés dans le texte, il y a certaines divergences de principe qui exigeront forcément la réunion de la commission, afin qu'elle délibère à nouveau.

Voilà la situation dans laquelle nous sommes, et, dans ces conditions, il semble bien difficile que la discussion de la loi puisse s'ouvrir ni aujourd'hui ni même lundi prochain. (Réclamations à gauche.)

M. Tolain. C'est un parti pris. On ne veut pas de la loi.

L'armée l'attend avec impatience.

Un sénateur. La commission veut gagner du temps!

M. le général Pourcet. Nous nous sommes déjà réunis environ 70 fois pour des séances qui souvent n'ont pas duré moins de quatre à cinq heures, et nous ne sommes pas au bout de notre travail.

Un sénateur. C'est un travail de Pénélope!

M. le président. Il ne reste plus à l'ordre

du jour du Sénat que la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à l'approbation de la convention consulaire, qui a été ajournée tout à l'heure sur la demande de l'honorable M. Xavier Blanc, et la seconde délibération sur le code rural.

Maintenant, il y aurait lieu de demander aux présidents des commissions quel est état de leurs travaux :

Voies navigables : M. Hubert-Delisle, rapporteur?

M. le comte Rampon. Je demande la mise à l'ordre du jour de la loi sur l'état-major.

Voix nombreuses à gauche. Appuyé !

M. le président. Vous voterez tout à l'heure votre ordre du jour ; mais, auparavant, voulez-vous me permettre de demander aux rapporteurs des commissions quel est l'état de leurs travaux.

Voies navigables : M. Hubert-Delisle, rapporteur. Quand M. Hubert-Delisle pense-t-il que son rapport sera prêt?

M. Hubert-Delisle. Messieurs, par une circonstance tout à fait indépendante de ma volonté, le rapport a été retardé jusqu'ici ; mais, sous très-peu de jours, je crois pouvoir le déposer sur le bureau du Sénat.

M. le président. Tribunaux de première instance : M. Daguenet, rapporteur?

Un membre. M. Daguenet n'est pas présent.

M. le président. Réunions publiques pour les élections des conseils généraux : M. Chesnelong, rapporteur?

Un membre. Le rapport n'a pas encore été lu à la commission.

M. le président. Réquisitions militaires : M. de Bastard, rapporteur?

Plusieurs membres. Le rapporteur n'est pas à la séance.

M. le président. Vous trouverez bon, messieurs, que le président cherche à hâter le travail des commissions, et qu'il s'adresse à tous ses collègues, avec la conviction que ses paroles seront écoutées, pour demander, au nom de la dignité du Sénat... (Très bien ! très-bien !) ...que les absences soient moins fréquentes et que, quels que soient les débats qui se passent dans une autre enceinte, chacun de nos collègues n'oublie pas que le premier devoir d'un sénateur c'est d'être présent aux séances.

M. Hérold. Je demande l'appel nominal ! (Approbation à gauche.)

M. le président. Il reste donc à l'ordre du jour, après cet appel infructueux :

La nomination, dans les bureaux, d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Hérold tendant à la répression du duel ;

La 2e délibération sur le projet de loi relatif à l'approbation de la convention consulaire signée à Paris, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce ;

Enfin la 1re délibération du projet de loi relatif au service d'état-major.

J'ai entendu demander le maintien à l'ordre du jour de ce dernier projet de loi ; insiste-t-on?

A gauche. Oui ! oui !

M. le président. Je ferai observer au Sénat que cette mesure n'aurait aucun résultat utile.

Plusieurs membres. Au contraire !

M. le président. Nous ne pouvons pas forcer une commission à examiner, sans y apporter toute la maturité nécessaire, lorsqu'il s'agit d'une question aussi grave, un véritable contre-projet en 30 articles. Je suis convaincu que la commission y mettra toute la diligence possible.

L'ordre du jour, par conséquent, ne comporterait qu'une courte séance. Le Sénat veut-il que sa première séance ait lieu au commencement de la semaine prochaine?

Voix nombreuses. Oui ! oui ! A lundi !

M. le président. La prochaine séance aura lieu lundi. (Assentiment.)

Voici quel serait l'ordre du jour :

A deux heures, réunion dans les bureaux pour la nomination de la commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Hérold, tendant à la répression du duel.

A trois heures, séance publique.

Deuxième délibération sur le projet de loi relatif à l'approbation de la convention consulaire signée à Paris, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce.

Suite de la deuxième délibération sur le livre Ier du projet de code rural (chemins ruraux).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à quatre heures vingt minutes.

M. Noubel a déposé une pétition de M. Termes du Broca, d'Aiguillon (Lot-et-Garonne).

M. le comte de Tréveneuc a déposé une pétition de 20 habitants de la commune de Binic (Côtes-du-Nord).

M. Taillefert a déposé une pétition des employés de la trésorerie générale du département des Deux-Sèvres.

Ordre du jour du lundi 7 mai.

A deux heures. — RÉUNION DANS LES BUREAUX.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Hérold, tendant à la répression du duel. (Nos 16-81, session ordinaire 1877.)

A trois heures. — SÉANCE PUBLIQUE

2e délibération sur le projet de loi relatif à l'approbation de la convention consulaire signée à Paris, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce. (Nos 19-57, session ordinaire 1877. — M. Dieudé-Defly, rapporteur.)

Suite de la 2e délibération sur le livre Ier du code rural, chemins ruraux. (Nos 106, session ordinaire 1876, et 26, session ordinaire 1877. — M. Labiche, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 7 mai comprendront :

Galerie. — Depuis M. Cazalas, jusques et y compris M. Corbon.

Tribunes. — Depuis M. le comte de Cornulier-Lucinière, jusques et y compris M. Gaudineau.

Organisation des bureaux du 3 mai 1877.

1er bureau : président, M. Crémieux ; secrétaire, M. Vigarosy.

2e bureau : président, M. Carnot ; secrétaire, M. le comte Desbassayns de Richemont.

3e bureau : président, M. le général d'Aurelle de Paladines ; secrétaire, M. Lacave-Laplagne.

4e bureau : président, M. Salmon ; secrétaire, M. de Montgolfier.

5e bureau : président, M. Béhic ; secrétaire, M. de Raismes.

6e bureau : président, M. Corne ; secrétaire, M. Malens.

7e bureau : président, M. Masson de Morfontaine ; secrétaire, M. de Colombet.

8e bureau : président, M. le général de Ladmirault ; secrétaire, M. Vandier.

9e bureau : président, M. Buffet ; secrétaire, M. Bernard-Dutreil.

4e COMMISSION d'initiative parlementaire (formation de mai 1877.)

1er bureau : MM. Laboulaye, de Voisins-Lavernière.

2e bureau : MM. le baron de Ravignan, Lacomme.

3e bureau : MM. Brunet, le comte de Malherbe.

4e bureau : MM. Boffinton, le vicomte de Rodez-Bénavent.

5e bureau : MM. le vicomte de Pelleport-Burète, Fournier (Henry).

6e bureau : MM. Arbel, Robert-Dehault.

7e bureau : MM. Sacase, Dauphin.

8e bureau : MM. Batbie, baron Le Guay.

9e bureau : MM. le baron de Lareinty, Béraldi.

4e COMMISSION d'intérêt local (formation de mai 1877.)

1er bureau, M. Laboulaye. — 2e bureau, M. Valentin. — 3e bureau, M. Charton (Edouard). — 4e bureau, M. le général Riffault. — 5e bureau, M. Gilbert-Boucher. — 6e bureau, M. Scherer. — 7e bureau, M. le colonel Meinadier. — 8e bureau, M. Adam (Seine-et-Marne). 9e bureau, M. Feray.

3e COMMISSION des pétitions (formation de mai 1877.)

1er bureau, M. le comte de Douhet. — 2e bureau, M. le vicomte de Saint-Pierre. — 3e bureau, M. Lacave-Laplagne. — 4e bureau, M. le comte de Flers. — 5e bureau, M. le marquis de Franclieu. — 6e bureau, M. de La Sicotière. — 7e bureau, M. d'Auxais. — 8e bureau, M. l'amiral de Kerjégu. — 9e bureau, M. le vicomte de Lorgeril.

4e COMMISSION des congés (formation de mai 1877.)

1er bureau, M. Galloni d'Istria. — 2e bureau, M. le colonel Chambrun. — 3e bureau, M. Delbreil. — 4e bureau, M. Pomel. — 5e bureau, M. Dupasquier. — 6e bureau, M. le colonel de Chadois. — 7e bureau, M. Daguenet. — 8e bureau, M. le vicomte de Forsanz. — 9e bureau, M. Adam (Edmond).

Convocations du vendredi 4 mai.

Commission relative aux réquisitions militaires, à une heure et demie. — Au ministère de la guerre, à Paris.

Commission relative au service d'état-major, à deux heures. — Au ministère de la guerre, à Paris.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du jeudi 3 mai 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal : M. le ministre des finances.
Dépôt, par M. Boysset, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Boysset et Menier, relative aux élections des juges des tribunaux de commerce.
Demande de congé.
Discussion de l'interpellation de MM. Leblond, Laussedat et de Marcère, sur les mesures prises par le Gouvernement pour réprimer les menées ultramontaines : MM. Leblond, Silva, le marquis de Valfons, Jules Simon, ministre de l'intérieur, président du conseil.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et
nie.

M. Sadi Carnot, *l'un des secrétaires,* donne
cture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il
parole sur le procès-verbal? ..

M. Léon Say, *ministre des finances.* Je de-
nde la parole.

M. le président. M. le ministre des finan-
s a la parole.

M. le ministre des finances. Dans la
rnière séance, j'ai pris la parole à propos du
glement de l'ordre du jour, et j'ai dit qu'il
paraissait désirable et important que la
scussion du budget fût terminée dans la ses-
on qui s'ouvrait.

Ces mots ont été omis au *Journal officiel*;
n demande le rétablissement.

M. le président. Il n'y a pas d'autres ob-
rvations?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Boysset. J'ai l'honneur de déposer sur
bureau de la Chambre le rapport de la com-
ssion chargée d'examiner la proposition de
M. Boysset et Menier, relative aux élections
s juges des tribunaux de commerce.

M. le président. Le rapport sera imprimé
distribué.

M. Scrépel demande un congé pour raison
santé.

Cette demande sera renvoyée à la commis-
n des congés.

L'ordre du jour appelle la discussion de
terpellation de MM. Leblond, Laussedat et
Marcère, sur les mesures prises par le Gou-
nement pour réprimer les menées ultra-
ntaines.

La parole est à M. Leblond.

M. Leblond. Je voudrais, messieurs, qu'on
se méprît pas sur la pensée qui m'a amené
a tribune. Je suis venu, non pour combattre
religion... (Rumeurs ironiques à droite)
encore moins la liberté de conscience et le
it de propager sa pensée. Ce sont là de
p grandes choses pour qu'un membre du
ti républicain puisse se poser un instant
nme leur adversaire.

l ne faudrait donc pas qu'on vienne dire
e le parti républicain est un adversaire de
iberté de conscience et du sentiment reli-
ux. (Très-bien! très-bien! à gauche et au
tre gauche.)

Je ne suis pas venu attaquer non plus la
s grande partie du clergé français; je sais
nbien, fidèle à son origine, il a conservé le
timent de sa situation ; je sais qu'il vou-
it remplir tous ses devoirs et se dérober à
fluence d'un parti qui exige de lui plus
il ne voudrait donner. Je sais qu'il voudrait
ter indépendant et limiter son œuvre à
ccomplissement du devoir.

Je m'attaque à un groupe d'hommes essen-
llement et uniquement politique, à un
oupe que je ne puis appeler un groupe reli-
ux... (Très-bien! très-bien! à gauche et au
tre gauche) ...à un groupe qui agite le pays
ıs un intérêt essentiellement politique ; qui,
tant le terrain se dérober sous ses pas, com-
nant que ses prérogatives sont menacées
l'esprit moderne, veut reconquérir de gré
de force la situation qu'il a compromise et
e, par sa faute, il aura bientôt perdue.
ouvelle approbation sur les mêmes bancs.)
l sait qu'il est en lutte avec le sentiment
blic; il a relevé le gant, il ira jusqu'au bout,
ne pouvant plus avoir recours aux grands
yens du passé, il est décidé à employer
s les procédés politiques que le temps ac-
l lui permet encore.

Oui, c'est contre lui que nous luttons... (As-
timent à gauche), c'est contre lui, mes-
urs, que je viens demander l'application des
. (Applaudissements à gauche et sur divers
cs au centre.)

On ne peut méconnaître l'ascendant que ce parti, hélas! a pris dans notre pays. Il a su conquérir des situations inexpugnables, son influence s'est étendue. Ses procédés, vous les connaissez; et, grâce à ces procédés, grâce à cette influence, s'il n'est pas maître encore de la situation, il croit qu'il le sera bientôt.

Je tiens à vous signaler, messieurs, toutes les tentatives faites par ce parti, depuis quelques années, le chemin parcouru, les moyens qu'il a employés, les procédés à l'aide desquels il espère faire reculer la France vers un passé qui, je l'espère pourtant, ne reviendra pas.

Il est, à l'heure qu'il est, maître dans un très-grand nombre de nos écoles primaires. Il en dirige l'enseignement; il a su, à l'aide de ses ressources, constituer dans presque tous les centres l'enseignement secondaire, et vous savez qu'à l'aide des mêmes ressources il a constitué des facultés d'enseignement supérieur, c'est-à-dire qu'il a, ou du moins il croit avoir dans ses mains toute la jeunesse française, depuis le premier âge jusqu'au moment où les jeunes hommes entrent dans la vie active.

Et ses procédés, messieurs, ne les connaissez-vous pas?

Dans l'école, on s'est proposé de lutter contre l'esprit moderne, contre le sentiment de tous. On y calomnie sans cesse les grands mouvements nationaux... (Protestations sur plusieurs bancs à droite), on y dénature l'histoire et on met entre les mains...

Voix diverses à droite. La preuve? la preuve? — C'est vous qui dénaturez l'histoire!

M. Leblond. ... et l'on met entre les mains des jeunes élèves des livres dans lesquels tout ce qu'il y a de grand, tout ce qu'il y a de généreux, tout ce qu'il y a de noble dans le développement de la pensée humaine, est indignement calomnié.

M. de La Bassetière. On n'y glorifie pas Robespierre!

A gauche. Silence donc!

M. de Baudry-d'Asson. Est-ce qu'il ne nous est plus permis de protester?

M. Leblond. Voilà tout l'enseignement... je me trompe, il y en a encore un autre : on apprend à l'enfant la soumission, la soumission absolue...

M. de Baudry-d'Asson. A ses parents, oui!

M. Leblond. ... on lui apprend à craindre, à avoir peur, à s'incliner devant toutes les autorités, à ne les discuter jamais... (Interruptions ironiques à droite. — Approbation à gauche), à ne les discuter jamais.

M. le vicomte Bélizal. Vous voulez une précoce indépendance!

M. Leblond. On met entre ses mains des livres qui lui disent qu'il y a certains hommes prédestinés, investis d'un pouvoir souverain, devant lesquels il faut sans cesse courber la tête, devant lesquels il n'y a pas de raisonnement ni de discussion possible; on met encore entre leurs mains des livres dans lesquels se trouvent les plus affligeantes superstitions. (Exclamations et rires à droite.) On abaisse la religion, le culte religieux, la pensée élevée du spiritualisme n'y a aucune place, aucune ; il est remplacé par le fétichisme. (Rumeurs à droite. —Très-bien! à gauche.)

M. de La Bassetière. Il paraît que c'est nous qui avons inventé le darwinisme! (Bruit.)

M. Leblond. Il est remplacé par le fétichisme, par l'idolâtrie. On prépare l'enfant à ces choses merveilleuses que la raison ne peut comprendre, que l'enfant accepte sans les comprendre, et qui l'habituent à une certaine manière de voir, destructive de tout raisonnement, de toute initiative personnelle. (Applaudissements à gauche.)

Voilà ce qu'on fait pour l'enfant, on prépare, par l'ignorance, par l'abaissement de l'esprit, une armée sur laquelle on pourra compter un jour, et avec laquelle on pourra réaliser les projets que l'on a conçus. (Très-bien! très-bien! à gauche et sur divers bancs au centre.)

Quand l'enfant a dépassé ces premières heures, on le retrouve dans des maisons patronnées par les mêmes hommes, et dans lesquelles l'enseignement conserve le même caractère. Les belles époques de notre histoire y sont travesties, calomniées. (Applaudissements à gauche.)

Les institutions sous lesquelles nous vivons, que nous avons acceptées tous, que le consentement général a sanctionnées, ces institutions, on les attaque, on les considère comme des insanités qu'il faut détruire ; ces pauvres jeunes hommes, inconscients, on les appelle au combat contre la société civile. (Vifs applaudissements à gauche. — Exclamations à droite.)

Et, messieurs, on les maintient dans ce sentiment de soumission, qui est assurément nécessaire quand elle ne dépasse pas certaines limites, mais qui devient mauvaise, quand elle ne permet pas l'examen et la discussion... (Exclamations à droite.)

M. Leblond. ..il ne faut donc pas que l'enfant comprenne, discute... (Oui! oui! — Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. Ernest Dréolle. Voulez-vous qu'il discute le lait de sa nourrice!

M. Leblond. Messieurs, il faut absolument qu'on fortifie l'âme de l'enfant, qu'on lui donne une alimentation robuste... (Interruptions à droite.) ... qu'on l'habitue aux luttes de la vie. (Bruit à droite. — Marques d'approbation à gauche.)

Et permettez-moi maintenant, messieurs, de vous montrer à quel point était redoutable la conception imaginée par ces hommes de guerre, — je ne puis pas les appeler autrement.

Quand l'homme, maintenu ainsi dans l'ignorance, est arrivé à l'âge où il entre dans la vie, il s'agit, pour le soustraire à des influences délétères sans doute, de le séparer, de l'isoler, d'empêcher des communications inévitables pourtant; on y emploie tous les efforts, et comme une séquestration absolue est impossible, on réunit tous ces jeunes gens dans les cercles qu'on appelle « cercles catholiques » et là, loin de leur parler de leurs devoirs sociaux, on les entretient dans la haine, dans le mépris de la société civile... (Murmures à droite. — Vive approbation à gauche.)

On leur parle de la nécessité de réagir contre les tendances de l'esprit moderne; on les maintient dans cette attitude soumise, humiliée, qui n'a cependant plus pour prétexte la jeunesse de celui auquel on s'adresse, qui a vraiment, uniquement, pour cause la domination absolue qu'on veut maintenir sur lui. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Et puis, vous savez, messieurs, il y a, à certains moments, des délassements que l'on croit permis, et ces graves docteurs, ces graves moralistes n'hésitent pas à introduire dans leurs écoles des distractions mondaines, des jeux, quelquefois des libations qu'on accompagne de prières. (Allons donc! à droite.) C'est un moyen de retenir auprès de soi des gens dont, à un certain moment, on aura peut-être besoin.

Ainsi, on fait appel à ce qu'il y a de moins élevé dans la nature humaine : au lieu de les entretenir de ces grandes questions qui doivent préoccuper la pensée humaine, de ces thèses élevées auxquelles on pourrait progressivement les initier, on leur donne uniquement ces petits livres, ces petits récits de miracles, dans lesquels l'esprit n'a rien à trouver, presque rien à comprendre et qui maintiennent l'abaissement et l'étiolement de ces pauvres gens. (Vifs applaudissements à gauche.)

M. de Baudry-d'Asson. C'est avec ces petits livres qu'ils arrivent les premiers à Saint-Cyr et à l'École polytechnique.

M. Lebond. Messieurs, si tout ceci ne constituait pas un ensemble de mesures destinées à l'accomplissement des projets ultra-

montains, peut-être ne serais-je pas monté à la tribune ; j'aurais compté sur la liberté, sur la contradiction, sur l'examen, sur la libre discussion.

Mais, non, cela n'était pas possible ; il y a là, en effet, un plan arrêté, ce n'est pas un accident, c'est un ensemble complet, et vous n'ignorez pas que, pour maintenir fortement cette discipline, des comités catholiques ont été organisés, qu'à Paris est un comité central correspondant avec un très-grand nombre de comités de province et sans cesse en relations entre eux. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Un membre à droite. Alors, ce serait comme le Comité central de la Commune !

M. Leblond. Voilà la véritable situation ; voilà ce qui inquiète tous les hommes de cœur, tous les hommes dévoués à leur pays. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Nous ne pouvons pas, messieurs, accepter plus longtemps cet état de choses ; il faut absolument réprimer ce qui est excessif ; il faut empêcher ces abus. Toutes les fois qu'un délit, toutes les fois qu'une provocation vient à se produire, il faut qu'elle trouve dans l'application des lois spéciales, dans l'application de la loi commune, sa répression immédiate. (Approbation à gauche.)

Mais la question, messieurs, s'est, dans ces derniers temps, bien accentuée ; elle a pris un caractère aigu, si je puis dire. Vous savez, en effet, qu'au moment où l'Europe était troublée par des appréhensions de guerre, au moment où de toutes parts, après avoir essayé de ramener le calme et l'apaisement dans les esprits, on se préparait à la lutte, vous savez ce qui s'est produit dans une partie heureusement très-minime de l'épiscopat français. Croyant que le moment était venu, hélas ! profitant, je crois, de l'occasion qui s'offrait, on a fait entendre des paroles extrêmement regrettables.

M. de Baudry-d'Asson. C'est votre avis, mais ce n'est pas le mien. (Vives exclamations et applaudissements ironiques à gauche.) Non, ce n'est pas le mien, car j'y vois un véritable réquisitoire contre nos évêques (Bruit.)

M. Leblond. Je sais bien que tel n'est pas votre avis ; si j'en avais douté il y a quelques jours, mes illusions se seraient dissipées après la lecture de la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères.

A ma grande douleur, en effet, j'ai dû constater qu'il y avait dans cette Assemblée toute française des hommes qui n'avaient point approuvé cette déclaration, et votre interruption me fait comprendre encore plus pourquoi cette déclaration n'a pas été approuvée. (Vive approbation et applaudissements à gauche et au centre.)

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. Nous n'acceptons pas cette interprétation, je proteste énergiquement au nom de tous les catholiques français et de tous les royalistes ! (Rumeurs à gauche.)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, messieurs !

M. Leblond. Il s'est produit, quoi qu'il en soit, un mouvement que vous n'avez pas oublié.

Vous avez lu avec tristesse, avec douleur, j'en suis sûr, et la lettre à M. le Président de la République, et la pétition et la lettre, plus graves encore, adressées par un évêque aux maires, aux préfets, aux sous-préfets de sa circonscription. Vous avez lu cela, messieurs, et je n'en remettrai pas les textes sous vos yeux. D'ailleurs, il me paraît cruel de lire, dans une Assemblée française, des pages comme celles-là. (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs à gauche.)

Vous les connaissez, la publicité s'en est emparée ; elle les a portées sur tous les points de l'Europe. Je crois dès lors qu'il n'y a plus à revenir sur ces premiers documents.

Mais l'aveu a été fait, hélas ! Profitant d'une situation difficile, au risque de compromettre des alliances avec des peuples amis, de rendre plus difficiles nos rapports avec des nations moins sympathiques, on a osé dire à cette heure que c'était un devoir, un devoir nécessaire pour les pouvoirs publics, d'aller porter en Italie nos réclamations, nos protestations, nos sommations mêmes, et, si l'on n'y satisfaisait pas, on devait arriver sans doute à une déclaration d'hostilités.

M. de La Bassetière. Nous protestons ! On n'a jamais dit cela. Nous vous défions d'en donner la preuve.

M. le président. N'interrompez pas, monsieur de la Bassetière !

M. Leblond. Vous voulez me contraindre apparemment, mes collègues, à lire les documents que j'ai entre les mains. Eh bien, je les lirai. Si je ne lis pas la lettre adressée à M. le maréchal de Mac Mahon, si je ne lis pas la pétition que vous avez colportée dans toutes vos écoles et qui, on l'assure, a été signée par des enfants absolument inconscients ; (Réclamations à droite. — Oui ! oui ! à gauche) ; si je ne lis pas la lettre adressée par Mgr Freppel à toutes les autorités de sa circonscription épiscopale, je donnerai à l'Assemblée et au pays tout entier lecture de quelques-unes des protestations des évêques, et je crois que vous regretterez de m'avoir amené à faire cette lecture que je ne voulais pas faire sans y être forcé. (Rumeurs à droite.)

A gauche. Lisez ! lisez !

Un membre à gauche. Il faut qu'ils boivent le calice jusqu'à la lie !

M. Leblond. Eh bien, au moment le plus grave, au moment où la France tout entière se demandait s'il serait possible de maintenir nos bons rapports avec l'étranger, voici ce qu'écrivait Mgr Jean-Marie, évêque de Vannes :

« L'allocution consistoriale du 12 mars dernier retentira longtemps aux oreilles des politiques et des diplomates de notre triste époque. Cette remontrance apostolique fut un coup de foudre pour certains empiriques qui s'imaginent payer de leur verbiage et de leurs palliatifs le commun des fidèles. Les commentaires passionnés qu'elle occasionne en démontrent amplement l'importance et l'opportunité. Les catholiques sincères se sont émus de ces fiers accents, où les hommes et les choses sont appelés par leurs noms.

« La plus redoutable des conspirations, c'est celle du silence. C'est pourquoi l'auguste reclus qui subit au Vatican les rigueurs d'une situation intolérable, proteste avec une énergie et une dignité qui dérangent les habiles calculs de l'astuce au service de l'iniquité. »

Quelques membres à droite. C'est très-vrai ! (Oh ! oh ! à gauche.)

M. Leblond. Votre interruption de tout à l'heure avait suffi, croyez-le bien, pour m'indiquer votre sentiment. Vous vous associez pleinement à ces paroles, et je comprends le langage d'un journal qu'on me montrait hier et dans lequel on lisait que tout catholique devait être royaliste, que tout royaliste était catholique, et que, dorénavant, il n'y avait plus de raison pour ne pas déchirer les voiles. (Mouvements divers.)

M. de Baudry-d'Asson. Alors les républicains ne sont pas catholiques !

M. Leblond. Après ce premier document, en voici un autre. Il émane de Mgr l'évêque de Nîmes.

« Un soldat étranger... »

M. le marquis de Valfons. Je demande la parole.

M. Leblond. « ... Un soldat étranger monte la garde aux portes du Vatican, attestant que la Révolution garde ce palais comme une proie, mais qu'elle n'ose y porter la main. La porte s'ouvre et la souveraineté pontificale se révèle encore. Voici la garde suisse, avec le costume et la politesse d'un autre âge. Est ce le dernier souvenir d'une grandeur temporelle qui ne se relèvera plus ?

« Non, je viens de voir le soleil se coucher derrière le dôme de Saint-Pierre, et sa lumière éclipsée, qui remontera demain à l'horizon, présage à la Rome des papes l'aurore du grand réveil. Cette espérance indompta nous accompagne le long des escaliers vid des cours silencieuses, des galeries peintes Raphaël... Pie IX est encore roi, même a yeux de ses ennemis et de ses spoliateurs ; est obligé de se dire que l'unité italienne n' pas faite, que le pouvoir temporel recomme cera encore et qu'après quelque secousse p fonde où s'engloutiront peut-être bien des mées et bien des couronnes, il y aura, dans politique des nations, une voix unanime pc s'écrier d'un bout de l'Europe à l'autre : « R dez Rome à ses anciens maîtres : Rome est pape, Rome est à Dieu. »

M. de Baudry-d'Asson. C'est vrai !

M. Leblond. Messieurs, voilà le lang qu'approuve une partie de cette Chambre. m'interrompt, en effet, pour me dire que t cela est vrai, que tout cela est exact. Il douloureux pour moi de le constater ; j'es rais, quant à moi, que c'était seulement langage de quelques-uns, que cela n'avait le moindre écho dans le pays, que cela, d tous les cas, n'en aurait pas dans une Asse blée française ; il y a là, en effet, — ne vou trompez pas, — il y a là une déclaration guerre à l'Italie. (Approbation à gauche sur plusieurs bancs au centre.)

M. de Baudry-d'Asson *et quelques me bres à droite.* Non ! non ! — Nous ne voul pas la guerre !

M. Leblond. Il y a là une injonction fat et, quant à moi, je n'hésite pas à dire que langage est odieux, qu'il est criminel ! (V applaudissements à gauche.)

M. de Baudry-d'Asson, *se levant.* N n'avons jamais demandé la guerre, monsie (Exclamations et rumeurs à gauche.)

M. le président. N'interrompez pas, m sieur de Baudry-d'Asson, vous n'en avez le droit.

M. de Baudry-d'Asson. Mais, monsi le président, j'ai bien le droit de prote lorsqu'on nous accuse d'avoir demandé guerre !

M. le président. Vous n'avez pas le d d'interrompre, ainsi.

M. Leblond. Quoi ! vous pensez vraim que ce n'est pas là une déclaration guerre, que ce n'est pas là un appel à force !... Ne savez-vous pas comme moi le parti ultramontain n'est pas seulement France, qu'il est aussi à l'étranger, que liens mystérieux en unissent les différen parties, que sur tous les points du monde certaines heures, se manifestent de sa part mêmes intentions !

Voici, au surplus, puisqu'il paraît qu'il y encore, dans ces protestations, une certai obscurité pour plusieurs d'entre vous, me sieurs, voici le langage tenu par le cardin Manning à la même heure, au même m ment :

« Ce qu'on appelle la question d'Orie recevra la solution que la Providence lui assignée, l'indépendance du Saint-Siége. L hommes ont en vain essayé de lui en donn une autre. Aujourd'hui Pie IX est prisonni mais le bouleversement européen qui se pr pare amènera au milieu de ses cataclysm l'indépendance du souverain pontife. » (Exc mations à gauche.)

A gauche. C'est un langage abominable !

M. Barodet. M. de Baudry-d'Asson a prouve-t-il encore ces paroles ?

M. le vicomte de Bélizal. Mais ce n'e pas un prélat français qui a écrit cela, c' un prélat anglais.

M. Leblond. Oui, c'est un prélat anglais.

M. Ernest Dréolle. Eh bien, dites-le vos amis qui paraissent l'ignorer !

M. Leblond. Messieurs, après ces lecture je crois que la conviction de la Chambre d être formée. (Assentiment à gauche.)

Néanmoins, puisqu'on m'a obligé à des le

ures, je vous demande la permission d'aller usqu'au bout.

M. le vicomte de Bélizal. Vous aviez réparé vos armes !

M. Leblond. Oh ! vous ne direz pas que ce e soit pas vous qui m'y ayez contraint. (Très-ien ! très-bien ! à gauche. — Rumeurs à roite.) Oui, j'avais, en effet, préparé mes rmes, mais, à la tribune, j'ai éprouvé un entiment que, paraît-il, vous ne comprenez as. (Très-bien ! très-bien ! à gauche)

Eh bien, j'irai jusqu'au bout, et, comme j'ai à dans les mains des protestations plus éner-iques encore, qui émanent, non pas de nos-eigneurs les évêques peut-être, mais qu'on it dans les feuilles des évêchés, je vous de-nande la permission de vous en lire quelques assages, et vous jugerez par là de l'état d'es-rit de ces messieurs. (Lisez ! lisez !)

M. de La Rochette. Il faudra lire quelques rticles de la *Marseillaise* après !

M. Leblond. Voici, notamment, ce qui emane d'une feuille publiée sous les auspices le Mgr de Cambrai :

« Serions-nous tombés si bas depuis que ious sommes en République, que, pour la pre-nière fois dans notre histoire, nous recule-ions devant leur armée italienne? Il vaudrait nieux avoir la guerre maintenant que ja-nais... » (Exclamations à gauche.) « La guerre prendrait un caractère religieux ; ce ne serait lus une guerre nationale, mais une guerre ntre catholiques et anti catholiques. »

M. Edouard Lockroy. C'est infâme !

M. le vicomte de Bélizal. C'est simple-nent l'opinion d'un journaliste !

M. Leblond. J'ai eu l'honneur de dire à la Chambre que cela se trouve dans le journal de 'archeyêché.

Voix à droite. Qui le prouve?

M. Gambetta. Il est rédigé par un abbé.

Plusieurs voix à droite. Quel est ce journal?

M. Leblond. C'est un journal de Cambrai : *'Emancipateur.* (Rires ironiques à gauche et u centre.)

Après l'article de l'*Emancipateur de Cam-rai*... — et je vois bien qu'il ne vous réjouit as... cet article...

A droite. Nous ne l'approuvons pas !

A gauche. Ah ! ah !

Un membre à gauche. Est-ce que ce sont nos bonnements qui le font vivre ?

M. Leblond. Après l'article de l'*Emancipa-eur de Cambrai*, voici une page que je trouve lans le *Journal du Mans.* C'est encore une euille d'évêché.

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisac-cia. Ce n'est pas du tout une feuille d'é-êché !

Voix à gauche. Lisez ! lisez !

M. Leblond. Je vous demande pardon, c'est ne feuille qui reçoit assez fréquemment des ommunications de Mgr Freppel.

M. le comte de Perrochel. Jamais, puis-que c'est le *Journal du Mans*, et que Mgr 'reppel est à Angers !

M. Leblond. Ce n'est pas une raison ; une euille n'est pas une feuille d'évêché seule-nent parce qu'elle s'imprime dans le pays où iége l'évêque ; elle est une feuille d'évêché uand elle reçoit des communications d'un vêché.

Dans tous les cas, voici le passage ; je crois u'il ne vous plaît pas que j'y insiste et que ous souhaiteriez que je passasse à une autre ecture.

A droite. Non ! non ! Lisez !

M. Gambetta. C'est une proclamation !

M. Leblond, *lisant.* « En dépouillant le aint-père, le gouvernement subalpin n'a-t-il as fait la plus sanglante injure à la France ?.. e domaine de l'Eglise, sacrilégement envahi ar les hordes savoyardes, à qui apparte-ait-il?... Le domaine de l'Eglise avait été ondé par les armes glorieuses de Pépin le Bref et de Charlemagne, et la donation qu'ils en firent sauvegardait encore pour nous, sous la forme de la protection française, tous les droits de la conquête. Que dirait aujourd'hui Pépin le Bref?...

« Français ! le vol des Etats de l'Eglise con-quis par nos anciens rois et donnés par eux au pape a été commis autant à notre préjudice qu'au leur. Il est de plus une insulte à notre drapeau. Les sbires de l'usurpateur savoyard entourent le saint-père, et cependant le suc-cesseur de saint Pierre triomphera du spolia-teur et recouvrera sa liberté au milieu même des gardes qui sont là comme les loups rôdant autour de la bergerie. »

Et enfin, messieurs, permettez-moi une der-nière citation.

A droite. Ah ! ah !

M. Leblond, *lisant.* « Au lendemain du cri d'alarme lancé par Pie IX, la guerre est né-cessaire, car sans la guerre, il n'est pas pour lui de délivrance. Confiance donc, et soyons prêts à tous les sacrifices ; puis quand reten-tira le premier coup de canon, à genoux de-vant le Dieu des armées qui mène la guerre à son gré, répondons-y par cette prière : « Que le dernier coup de canon se tire à Rome ! Ho-sannah Deo Sabaoth ! »

Un membre à droite. Quel est le journal ?

M. Leblond. C'est le *Mémorial du Finistère.*

Un membre, à droite. Encore un journal d'é-vêché?

M. Leblond. Assurément !

Le même membre. Les évêques ont bon dos !

M. Leblond. Voici, messieurs, l'ensemble des protestations, des violences dont se sont rendus coupables les hommes que je suis venu combattre à cette tribune.

Il y a là un grand danger pour le pays. Ce n'est pas seulement la paix intérieure qui peut être compromise, c'est, vous le voyez, la sé-curité extérieure. Il est absolument néces-saire que les hommes qui aiment leur pays, qui veulent défendre nos institutions pren-nent des mesures. Nous avons été jus-qu'ici patients, nous avons laissé faire ; il me semble que l'heure est venue de la fermeté et de la répression. (Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.)

Eh bien, je demande au Gouvernement ce qu'il a déjà fait ; ce qu'il est dans l'intention de faire. Il a en face de lui des adversaires ardents, implacables, qui défendent toutes les positions, qui résistent avec énergie. Je crois, pour ma part, que des lettres bienveillantes, des mesures presque sympathiques ne sont pas suffisantes.

A gauche. Non ! non ! — Très-bien ! très-bien !

M. de La Bassetière. On n'a qu'à se bien tenir !

M. le vicomte de Bélizal. C'est l'heure de la persécution !

M. Leblond. Ce n'est pas l'heure de la persécution, c'est l'heure de la justice. (Ap-plaudissements à gauche et au centre.)

La persécution, messieurs (l'orateur s'a-dresse aux membres de la droite), c'est une expression qui se trouve dans votre diction-naire, elle n'est pas dans le nôtre... (Vive ap-probation à gauche et au centre), et vous ne verrez jamais à cette tribune un homme du parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir, de-mander contre vous des applications iniques de la loi. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Je dis donc que le moment est venu d'agir. Les communications bienveillantes ne sont pas assez. Vous savez, d'ailleurs, comment elles ont été accueillies. (Très-bien ! à gauche.) On y a répondu par le sourire, on y a répondu bientôt par l'ironie, par la protestation.

Je demande donc l'application de la loi. Vous êtes armés contre cette phalange d'hom-mes redoutables, vous pouvez la surveiller ; vous pouvez lui retirer les autorisations dont elle abuse. Les comités catholiques, les cercles catholiques, vous avez le droit de les entraver dans leurs développements irréguliers.

Voix à droite. Et les francs-maçons !

M. Leblond. Je vous demande de le faire. Et, quand il y a des excitations à la haine, quand il y a des provocations contre l'étran-ger, je vous demande plus encore ; je vous de-mande d'appliquer les lois générales du pays ; elles sont faites pour tous. (Applaudissements au centre et à gauche.) Il n'y a d'exception pour personne (Très-bien ! très-bien !), et plus un homme est haut placé, plus il doit être frappé sévèrement quand il commet un crime contre la nation à laquelle il appartient. (Ap-plaudissements au centre et à gauche.)

N'oubliez pas, d'ailleurs, que ce sont des fonctionnaires que vous avez devant vous ; que leur faute s'aggrave de la situation officielle qu'ils occupent, et que, dès lors, il n'y a pour eux aucune excuse légitime. Ce ne sont pas, hélas, des faits isolés, c'est un ensemble, c'est suivant moi un véritable complot. (Très-bien ! très-bien ! au centre et à gauche.)

Il n'y a donc pas à hésiter, messieurs, il faut appliquer la loi, rien que la loi, sans doute, mais la loi tout entière. (Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.) Je terminerai, messieurs, par un dernier mot.

J'ai pour ma part, toute ma vie, professé un grand respect pour le sentiment chrétien.

Une voix à droite. Vous ne le prouvez pas aujourd'hui.

M. Leblond. Il a puissamment aidé au dé-veloppement de la civilisation française ; mais il est, à l'heure qu'il est, tombé dans de mau-vaises mains. (Rumeurs à droite.) Les grandes aspirations du christianisme, le spiritualisme qui était sa force, tout cela a disparu devant des sentiments inférieurs.

A gauche. Très-bien ! C'est vrai !

M. Leblond. Eh bien, dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt du progrès moral, il faut empêcher que ces excès se continuent, et je demande en grâce au Gouvernement d'y ap-porter toutes les entraves qui sont en son pouvoir. (Bravos et applaudissements répétés à gauche et au centre. — L'orateur, en re-tournant à sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

M. le président. La parole est à M. Silva.

M. Silva. Messieurs, c'est un ancien sujet de celui que vous venez d'entendre qualifier d'usurpateur savoyard, c'est un compatriote de ces braves militaires qui appartiennent à des régiments que l'on vient d'appeler des hordes savoyardes, c'est un Savoyard, en un mot, qui vient apporter ici la protestation in-dignée de ses collègues des deux départements savoisiens. Oui, nous protestons de toute no-tre énergie, de tout notre pouvoir, contre les faits qui ont été dénoncés à cette tribune.

Les députés savoisiens...

Un membre à droite. Savoyards.

M. Silva. Je ne répudie pas ce mot. Les députés savoisiens, disais-je, au nom desquels j'ai l'honneur de parler, ont un double intérêt dans ce débat. Ils ont d'abord un intérêt fran-çais... (Très-bien ! très-bien ! et applaudisse-ments à gauche.) Ils ont un intérêt français prépondérant et supérieur à tout autre. (Nou-veaux applaudissements.)

Ils ont ensuite un intérêt spécial à sauve-garder, c'est l'intérêt savoisien qui se trouve engagé, sinon compromis par les menées et les agissements que l'on vient de révéler.

Française depuis 1860, la Savoie a suffisam-ment fait ses preuves de patriotisme et de dé-vouement à la France pour que toute dé-monstration et, à plus forte raison, toute dé-claration soient superflues.

Un membre à droite. Ce n'est pas la ques-tion.

M. Silva. Ce n'est pas la question, dites-vous ; vous verrez si ce n'est pas la question. (Très-bien ! — Parlez ! parlez ! à gauche.)

M. Huon de Penanster. C'est un inter-mède ! (Rires à droite.)

M. Silva. Aussi bien, messieurs, notre pays a-t-il été profondément ému, plus profondé-ment ému, s'il est possible, que tous les autres départements français, en voyant les attaques

odieuses dont étaient l'objet l'Italie, son gouvernement et son souverain.

Car enfin, messieurs, j'ai entendu souvent invoquer la religion du souvenir pour justifier certaines attaches à des régimes qui ne sont plus. Soit, je ne conteste pas. Mais nous aussi nous avons le droit d'invoquer la religion du souvenir; et nous le pouvons avec d'autant plus de raison que jamais nous n'avons donné matière à douter de notre patriotisme. (Très-bien! très-bien! à gaucho et au centre.)

Toutefois, entre nos adversaires politiques, s'abritant sous le couvert de la religion du souvenir pour attaquer les institutions qui nous régissent, et nous, il y a cette différence que, en affirmant nos souvenirs sympathiques à l'Italie, nous le faisons en protestant avant tout de notre complet dévouement à la patrie française. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Et maintenant vous comprendrez les motifs do notre intervention dans cette discussion.

Les menées coupables qui vous ont été signalées s'adressant directement à l'Italie et à son gouvernement, elles compromettent la France, mais elles nous compromettent plus encore, nous autres Savoisiens; elles sont un attentat à nos anciennes relations, à notre légitime affection pour l'Italie, relations et affection que nous avons le droit d'affirmer hautement à cette tribune, parce qu'elles sont parfaitement honorables. (Très-bien! très-bien!)

Vraiment, messieurs, ne l'avez-vous pas compris, on l'a dit, on l'a démontré par des pièces probantes, les menées cléricales qui vous ont été dénoncées ne tendent à rien moins que d'amener fatalement une rupture de relations entre la France et l'Italie, qu'à provoquer une guerre internationale, guerre désastreuse à tous les points de vue, puisque ce serait une lutte entre deux nations de même race, plus effroyable encore pour nous, qui avons de nombreux compatriotes ayant suivi en 1860 la fortune du royaume d'Italie, que nous serions exposés à rencontrer sur les champs de bataille; car, sachez-le bien, Français, nous ferons notre devoir envers et contre tous. (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre. — Applaudissements.)

Mais nous entendons que, si nous sommes décidés à verser notre sang pour la France, ce soit pour sa défense et non pas dans un intérêt odieux de sacristie. (Très-bien! à gauche.)

Je termine. La guerre, vous en connaissez les conséquences désastreuses, nul ne peut les prévoir. On nous a accusés souvent, trop souvent, d'avoir des sentiments séparatistes; eh bien, messieurs, c'est précisément dans un esprit français que nous redoutons cette guerre; car enfin, nous ne sommes pas si loin de cette époque néfaste où deux provinces profondément françaises étaient détachées malgré elles de la mère patrie, et nous ne voudrions pas, comme ces provinces, être séparés de la France et lui servir de rançon.

En conséquence, et pour le surplus, je m'associe de tout point à ce qui vient d'être dit par l'honorable M. Leblond; j'espère que le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit bien acquis que si une faction cherche à semer le trouble dans l'intérieur du pays et à nous attirer des complications à l'extérieur, la nation française n'y est pour rien. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le marquis de Valfons monte à la tribune.

Voix à gauche. Laissez parler le président du conseil.

M. Jules Simon, *président du conseil.* M. le marquis de Valfons demande à dire un seul mot, je n'ai pas de raisons pour m'y opposer.

M. le marquis de Valfons. Messieurs, j'ai demandé la parole pour répondre aux appréciations qui ont été apportées tout à l'heure à la tribune par l'honorable M. Leblond, à propos de l'éminent prélat que le diocèse de Nîmes est heureux do posséder et qui y lait revivre les traditions respectées d'un pieux évêque, Mgr Cart, dont la mort a été un deuil public pour mon département et à la mémoire duquel les protestants comme les catholiques n'ont cessé de rendre hommage. (Très-bien! à droite.) L'honorable M. Leblond n'a certainement pas lu tout le mandement de Mgr l'évêque de Nîmes.

Il y aurait vu, messieurs, ce que tout le monde doit y voir; il aurait vu dans ce mandement, que Mgr l'évêque de Nîmes a écrit à son retour de Rome, au lieu d'une déclaration de guerre, au lieu d'une attaque dirigée contre un gouvernement établi avec lequel nous entendons conserver les relations qui ne peuvent être qu'amicales... (Exclamations à gauche), il aurait vu ce qui est la vérité, c'est l'expression d'un sentiment de reconnaissance pour l'accueil qu'il venait de recevoir du chef suprême de l'Eglise catholique. (Interruptions à gauche.) Voilà tout ce qu'il faut y voir. (C'est vrai! — Très-bien! très-bien! à droite.)

Messieurs, j'ai pratiqué toute ma vie la modération, et je l'apprécie encore plus chez ceux qui la pratiquent surtout dans un pays comme celui que je représente, et qui, malheureusement, n'a été que trop ensanglanté par nos discordes religieuses. (Parlez!)

M. Leblond, tout à l'heure, vous disait qu'un groupe d'hommes religieux, d'hommes politiques, préparaient l'enfance à des choses merveilleuses que la raison ne peut admettre et qui maintiennent l'étiolement dans l'esprit des enfants.

Si M. Leblond eût pris la peine de lire les mandements de Mgr l'évêque de Nîmes, voici ce qu'il y aurait vu à ce propos; ce sera la meilleure réponse au soi-disant fanatisme de Mgr l'évêque de Nîmes :

« N'allons pas publier en chaire, d'une bouche indiscrète, toutes les guérisons extraordinaires que la foule raconte. Ne nous excusons pas en le faisant sur l'enthousiasme populaire. Nous sommes établis pour enseigner le peuple, non pour que le peuple nous enseigne. C'est à nous de le conduire au lieu de nous laisser entraîner. A Dieu ne plaise que la tête suive au lieu de commander aux membres! Ce serait le trouble, l'anarchie et la ruine du bercail.

« Cette observation s'applique à plus forte raison au récit des apparitions miraculeuses. A côté des apparitions consolantes et authentiques, comme celles de Lourdes et de Paray-le Monial, il y a eu, de nos jours surtout, des prestiges où l'action du démon ne s'est fait que trop voir: il y a encore des visions imaginaires qui portent tous les caractères de la folie et de la superstition; sans parler de l'intérêt qui les exploite et de la crédulité qui les paye. Si nous les prêchions, prêcherions-nous l'Evangile?

« Que dire des prophéties modernes qui ont trompé depuis cinquante ans la France et le monde? Elles marquaient le jour de notre délivrance et de notre bonheur avec une précision qui laissait bien loin derrière elle tout ce que Isaïe et Daniel avaient prophétisé aux Juifs, et, le jour passé, il n'en est resté que la déception et le ridicule. Mais nous avons beau être déçus, la folie prophétise encore, l'intérêt spécule toujours, et la crédulité humaine continue à favoriser ces misérables spéculateurs en donnant à leurs journaux et à leurs brochures des lecteurs qui continuent à être abusés et qui veulent l'être. Combien notre ministère serait affaibli, si nous allions porter en chaire ces excès de sottise et de folie!

« Votre sagesse vous a préservé jusqu'à présent de tous ces écueils, et je me plais à le reconnaître en vous les signalant. Mais plus les temps deviennent difficiles et plus nous devons nous renfermer dans les bornes de l'enseignement pastoral. Nous éviterons la politique. Quand les hommes se divisent dans les affaires du temps, nous ne devons nous apercevoir que pour les ramener, du mil même de leurs divisions, à la grande affaire l'éternité. »

Est-il possible, messieurs, je vous le mande, de trouver un langage plus sage da la bouche d'un prélat? (Marques d'assentim à droite.)

Messieurs, j'ai tenu à vous citer ces paro parce que vous ne pouvez pas séparer l'évê de Nîmes de l'épiscopat français pris dans s ensemble et dont l'attitude est aussi corre que patriotique. (Réclamations à gauche.)

Quelques voix à droite. Très-bien!

Un membre à gauche. Il faudrait s'entend sur ce qu'on appelle patriotisme.

M. le marquis de Valfons. On nous a qu'il y avait dans toutes ces manifestatio une déclaration de guerre à l'Italie. Ce qu'il a, messieurs, c'est une tactique. Ce n'est autre chose qu'une tactique. Ce que vous vo lez, c'est faire appel aux mécontentements aux rancunes que ces manifestations peuve soulever dans notre pays. (Mouvements d vers.)

A gauche. C'est cela!

M. le marquis de Valfons. Ce que vo voulez, c'est profiter de ces manifestatio pour porter un coup funeste au parti conserv teur, (Bruyantes exclamations à gauche. Applaudissements sur quelques bancs à droit à une époque qui n'est pas éloignée de ce des élections qui doivent renouveler les co seils généraux et les conseils municipaux. n'est pas autre chose. (Nouvelles exclamatio à gauche.)

Quelques voix à droite. C'est cela! Très-bien!

M. le marquis de Valfons. La presse r dicale n'a eu en vue, en nous signalant au passions et aux colères du peuple...

Un membre à gauche. Vous vous signal vous-mêmes.

M. le marquis de Valfons. ... que d'e tirer quelque profit pour le parti républicai

Plusieurs voix à droite. Très-bien! très bien!

M. le marquis de Valfons. Jusqu'i nous passions pour des hommes qui veule ramener l'ancien régime, le carcan, la dime. (Rires à gauche.)

...la tactique s'est usée, il faut en changer et aujourd'hui nous sommes des conspirateur qui voulons nous mettre en route, avec de canons, pour aller renverser le roi Victor-Em manuel et remettre le pape sur son trône (Mouvements divers.)

Voilà la tactique nouvelle, et vous espére qu'aux élections prochaines les candidats ca tholiques inspireront un effroi tellement in surmontable que le pays se jettera dans les bras des bons républicains. N'est-ce pas cela (Oui! oui! à droite. — Rumeurs diverses.)

Je compte sur le bon sens et l'impartialité des populations pour déjouer ces combinaisons électorales.

M. Gambetta. Alors, nous nous entendons avec les évêques?

M. Alphonse Gent. C'est le lapin qui a commencé! (Rires à gauche.)

M. le marquis de Valfons. On parle beaucoup des dangers que soulèvent ces manifestations. Eh bien, il est un autre danger beaucoup plus grave, beaucoup plus sérieux, je veux parler d'une certaine presse qui se livre depuis quelque temps, à propos de la déclaration de guerre en Orient, à des attaques contre les souverains étrangers, et à des attaques d'autant plus regrettables, qu'elles émanent d'organes qui peuvent être considérés comme ceux d'une majorité au pouvoir. (Mouvements divers.) Ces manifestations sont compromettantes pour notre sécurité nationale.

Voix à gauche. Lisez! lisez!

M. le marquis de Valfons. Si vous le voulez je vais lire.

M. Viette. Faites la preuve!

Voix à gauche. Le nom du journal!

M. le marquis de Valfons demande qu'on donne son portefeuille qu'il a laissé à sa ce. On le lui fait parvenir à la tribune et il retire quelques numéros de journal. — M. président lui adresse à ce moment quelques ts à voix basse.)

M. le marquis de Valfons. M. le président me fait observer que ce serait prostituer ribune française... (Bruyantes exclamations rires ironiques à gauche.)

M. le président. L'orateur me prête une nsée et des expressions qui ne m'appartiennt nullement. (Très-bien ! très-bien!) Je l'ai nplement engagé à voir s'il était bien néces-re qu'il fît les lectures qu'il venait d'anncer.

A gauche. Ah! ah! ce n'est pas la même ose!

Un membre au centre. L'orateur n'est pas du t à la question!

M. de Baudry-d'Asson. La lecture a été mandée à gauche!

M. le marquis de Valfons. Cette lecture a été demandée...

A gauche. Oui! — Lisez! lisez!

M. Viette. Vous avez dit que ces journaux ient l'organe du pouvoir! Qu'appelez-vous rgane du pouvoir?

M. le comte de Douville-Maillefeu. us avez même dit « le journal du mimse l »

D'autres membres. Le nom du journal!

M. le marquis de Valfons. Je communierai tout à l'heure, en descendant de la tribune, à mes honorables collègues ces numéros e je ne veux pas lire à la tribune. (Interptions et bruit.)

A gauche. Ah! ah!

M. Henri de Lacretelle. Le nom du rnal!

M. Carré-Kérisouët. Le nom de cet orne du Gouvernement!

M. Henri Brisson. On a dit que ce journal it l'organe de la majorité au pouvoir! Le nistère lui-même est intéressé à en demander la lecture!

M. Viette. Oui! Le nom du journal!

M. le marquis de Valfons. J'ai dit, et je pète, que ce journal pouvait être considéré à anger comme étant l'organe de la majorité pouvoir. (Exclamations au centre et à gauc.)

M. Viette Ah! le *distinguo!*

M. Hémon. Allez donc dire cela dans un rcle catholique!

M. Clémenceau, *avec insistance.* Le nom journal! le nom du journal!

M. le marquis de Valfons. Vous voulez je vous le dise?... (Bruit.) Je vous le dirai t à l'heure. (Rumeurs à gauche.)

M. de La Rochette. On a écouté M. Leond et l'on ne veux pas laisser parler notre teur.

M. Georges Perin, *s'adressant à M. le rquis de Valfons.* Vous ne pouvez pas rer de dire le nom du journal!

M. le marquis de Valfons. Je vous le ai tout à l'heure, mon cher collègue, et, attendant de donner satisfaction à votre légime impatience... (Ah! ah!), je prie M. le ésident du conseil de vouloir bien faire comndre à ces écrivains...

A gauche. Lesquels? lesquels?

M. le président. Laissez parler l'orateur!

M. Fouquet. On ne cite pas le nom du rnal.

A gauche. Le nom du journal!

M. le président. Veuillez ne pas interpre. Vous sommez l'orateur de parler et s parlez sans cesse vous-mêmes.

M. le marquis de Valfons. Je prie M. le ésident du conseil de faire comprendre es écrivains...

A gauche. Quels écrivains?

M. le marquis de Valfons.... tout ce e commande de prudence et d'abnégation e situation dont nous sentons tout le poids. (Vives exclamations à gauche. — Très-bien! très-bien! à droite.)

M. Gambetta. Eh bien! cite le nom du journal avant de descendre de la tribune!

M. Fouquet. C'est une indignité!

M. Farcy. Voilà les principes qu'on reçoit dans les écoles catholiques!

Plusieurs membres à gauche. Le nom du journal! — Le nom! le nom!

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Jules Simon, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Messieurs, avant de répondre à l'interpellation qui m'a été adressée par mon honorable collègue M. Leblond, je dois relever une parole que l'honorable M. de Valfons a laissé échapper.

M. de Valfons parlait, tout à l'heure, d'articles de journaux qui sont injurieux pour nos voisins et qui lui paraissent, avec raison, peu patriotiques.

Il n'a pas cité le journal ou les journaux auxquels il faisait allusion, mais il a dit que ces journaux pouvaient passer à l'étranger pour représenter le parti qui, aujourd'hui, est au pouvoir. La Chambre tout entière et, j'en suis convaincu, l'honorable M. de Valfons lui-même, comprendront que j'ai l'impérieux devoir de dire que si de pareils articles ont paru, les hommes qui les ont écrits en sont seuls responsables, et qu'il ne serait pas juste de les imputer à un grand parti.

Quant au Gouvernement, au nom duquel j'ai l'honneur de parler, s'il y avait parmi les membres de cette Chambre une intention, qui d'ailleurs n'existe pas, je le sais, d'établir un rapport quelconque entre lui et ceux qui commettent ces mauvaises actions, je serais obligé de la désavouer avec indignation.

Mais il ne me suffit pas de dire cela, et j'ajoute que le Gouvernement est très-attentif à tous ces faits, que tout ce qu'il est possible de faire, il le fait, que toutes les forces que la loi lui donne il les emploie sans regarder quel est le drapeau sous lequel on pourrait chercher à abriter ces infamies. Du reste, il n'y a pas lieu de faire de deux ou trois articles isolés, désavoués par tout le monde, un argument de tribune.

Un membre à droite. Très-bien!

M. le président du conseil. Vous avez raison!...

Un autre membre à droite. M. Leblond l'a fait tout à l'heure.

M. le président du conseil. Je ne suis pas étonné que vous approuviez mes paroles. Je dis en ce moment une chose qui doit rencontrer l'unanimité sur tous les bancs de cette Chambre. (Très-bien! très-bien! sur quelques bancs à droite.)

De pareils écarts sont les écarts individuels de deux ou trois hommes qui n'honorent pas la presse, qui ne représentent ni leur pays, ni aucun parti de leur pays, et contre lesquels, je le répète, le Gouvernement usera de toutes les forces que la loi lui donne. (Très-bien! très bien!) Que cela donc soit bien entendu, bien compris, et écarté définitivement du débat.

Maintenant, messieurs, je reviens à la question elle-même, et ma principale préoccupation, en ce moment, c'est d'arriver à exposer clairement la conduite et la résolution du Gouvernement; je voudrais faire en sorte qu'il ne restât dans les esprits aucune équivoque ni aucune incertitude.

Les matières sur lesquelles j'ai à m'expliquer à cette tribune sont tellement délicates, elles touchent à tant de questions d'une nature si difficile à expliquer et quelquefois à comprendre, que, si vous ne me prêtez pas, messieurs, une attention bienveillante, je viendrai difficilement à bout de la tâche que j'entreprends, de faire connaître ma pensée et celle du Gouvernement avec la clarté de l'évidence.

C'est mon seul souci dans ce moment, parce que je suis profondément convaincu que la voie dans laquelle nous sommes engagés est une voie sensée, modérée, ferme, patriotique, et que si je parviens à vous faire comprendre ce que nous voulons et ce que nous faisons, je ne doute guère de votre assentiment.

Il y a là une question religieuse; et puisqu'il y a une question religieuse, il faut que je commence, comme l'honorable M. Leblond, par circonscrire le terrain; il a dit qu'il n'apportait à la tribune aucune attaque contre la religion catholique; pour moi, je fais une déclaration un peu différente; non-seulement je déclare que je n'attaque pas la religion catholique, mais je déclare que le Gouvernement ne tolérerait aucune attaque contre elle; il a le devoir de faire respecter tous les cultes qui existent dans notre pays; il a le devoir de faire respecter la liberté de conscience, il a le devoir de faire jouir les catholiques de tous les droits que la Constitution et les lois de notre pays leur assurent. Jamais, en aucune circonstance, il ne faillira à ce devoir; et non-seulement il a la volonté d'assurer tous les droits légaux de la religion catholique et du clergé catholique, mais il professe pour la religion et pour le clergé un respect profond et sincère... (Très-bien! au centre et à droite.)

M. Benjamin Raspail. *Amen!* (On rit.)

M. le président du conseil... et il ne dépendra pas de lui que ce respect ne soit partagé par tous nos concitoyens.

En agissant ainsi, messieurs, non-seulement nous faisons une chose juste, mais vous serez tous d'accord avec moi pour reconnaître que nous faisons une chose utile, et que s'il s'élevait dans notre pays quelque chose qui, de près ou de loin, ressemblât à des querelles religieuses, ce serait un élément regrettable de trouble et de discorde ajouté à toutes les difficultés que nous traversons.

Et encore une fois, parlant indistinctement à tous ceux qui siégent sur ces bancs, oubliant que nous sommes divisés par des partis, car je le dis sur-le-champ, en ce moment ce n'est aucun parti qui me préoccupe, c'est la France, et c'est en même temps le droit, l'équité, la concorde entre tous les citoyens. Je m'adresse à tous, à vous tous, et je vous demande s'il n'est pas de notre devoir d'éviter, à l'heure qu'il est, tout ce qui de près ou de loin ressemblerait à une querelle religieuse. (Très-bien!)

Il faut donc que cela soit bien entendu, et ce dont on peut se plaindre, ce dont se plaignait l'honorable M. Leblond, ce n'est pas de la religion catholique, ce n'est pas du clergé catholique, c'est d'un certain nombre de personnes qui, invoquant le nom de la religion et l'invoquant dans ce cas bien à tort, ont manqué aux lois du pays et peut-être, comme nous le verrons tout à l'heure, aux lois du patriotisme. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Je circonscris ainsi la question, et il faudrait faire violence à toutes les paroles que je prononcerai pour trouver un seul mot dont puisse se trouver blessé un catholique sincère.

Un membre à droite. Et indépendant!

M. le président du conseil. Maintenant, messieurs, je parle de la situation que les événements et nos lois ont faite dans notre pays au clergé catholique et à la religion catholique. Elle a aujourd'hui en France autant et plus peut-être de liberté qu'elle n'en a jamais eu.

Certainement il y a eu une époque où la religion catholique était la religion de l'Etat; c'était un crime public de ne pas faire profession de ses dogmes. On était alors, vous le savez, poursuivi comme protestant ou relaps.

Aujourd'hui, il est vrai, toutes les religions sont égales, elles ont des droits égaux, elles sont libres au même titre; l'Etat ne connaît pas la religion des citoyens. (Très-bien! sur divers bancs.) Les catholiques, je pense, acceptent cette situation sans la regretter.

Il est donc vrai qu'ils ont aujourd'hui moins

de droits contre autrui qu'ils n'en avaient autrefois, mais ils ont, je le répète, plus de droits pour eux-mêmes, et ils ont, à l'heure qu'il est, plus de libertés que ne leur en ont jamais données ni la Restauration...

M. Madier de Montjau. Hélas !

M. le président du conseil. ...ni l'ancien régime, ni même le régime qui a précédé immédiatement la République. (Très-bien ! à gauche et au centre.)

Ainsi, pour ne citer que quelques-unes de ces libertés, nous voyons aujourd'hui les évêques s'assembler en synodes ; nous les voyons se rendre sans autorisation à la cour de Rome ; nous les voyons posséder, non-seulement suivant les anciennes lois, mais en vertu d'une loi qui a été récemment votée, posséder à titre d'université catholique, il est vrai, et non à titre de membres du clergé, — mais les propriétaires n'en sont pas moins les mêmes, — nous les voyons fonder des universités...

M. Paul de Cassagnac. Malgré vous !

M. le président du conseil. ...jouissant d'un droit qu'ils ont sans cesse demandé sous l'ancien régime et que ni Louis XIV ni Louis XV n'ont jamais voulu leur accorder. (C'est vrai ! Très-bien ! à gauche.)

M. Paul de Cassagnac. Ni vous non plus !

M. le président du conseil. Nous les voyons publier aujourd'hui les bulles et brefs pontificaux sans autorisation, et, je dois le dire cette fois, sans droits. Mais ces infractions à la loi que nous voyons commettre aujourd'hui, jamais les régimes précédents ne les auraient tolérées.

Un membre à gauche. Pourquoi les tolérez-vous ?

M. le président du conseil. J'ai donc parfaitement raison de dire que le clergé catholique est aussi libre aujourd'hui en droit qu'il l'a jamais été, et qu'en fait il use de libertés plus étendues qu'il n'en a jamais eu dans notre pays.

Voici maintenant quelle est la résolution du Gouvernement à l'égard de ses rapports avec le clergé catholique, et je le dis sur-le-champ, avec toutes les religions et tous les clergés.

En tant que le clergé use des droits qui lui sont reconnus par la loi, en tant qu'il reste dans les attributions du ministère spirituel, non-seulement nous le laissons libre, mais nous veillerons pour protéger sa liberté et l'entourer de tous les respects. Mais s'il arrive qu'il veuille s'attribuer des droits qui n'appartiennent pas à tous les citoyens, et surtout s'il arrive qu'il veuille usurper sur les attributions du pouvoir civil ou empiéter sur la conscience d'autrui, il nous trouvera devant lui inébranlable pour l'en empêcher, et je dis tout de suite que ce ne sera pas, comme le disait tout à l'heure mon honorable collègue M. Leblond, par des avertissements sympathiques, mais par une résolution ferme, absolue, irrévocable, et que personne ne pourra enfreindre. (Très-bien ! très-bien ! au centre et à gauche.)

Je reprends un certain nombre des faits auxquels l'honorable M. Leblond a fait allusion, afin de ne pas m'en tenir à des déclarations générales, et d'arriver à une certaine précision de détails. M. Leblond a parlé de l'enseignement en général ; il a parlé notamment des cercles et des comités catholiques, il a parlé de mandements ou de déclarations émanés du clergé, contenant des opinions et des appréciations politiques ; enfin il a parlé surtout des protestations qui ont été récemment élevées sur la situation du saint-père en Italie.

Ce sont bien là, je crois, les points dont M. Leblond vous a entretenus tout à l'heure. Je ne reviens pas sur ce qu'il a dit à propos des collèges ecclésiastiques. La loi a permis l'établissement de ces collèges ; je ne peux pas entrer dans le détail de l'enseignement qui s'y donne ; je n'ai pas à le discuter en ce moment ; mais je puis parler, par exemple, d'une institution nouvelle, c'est-à-dire des comités catholiques que M. Leblond a considérés comme exprimant le caractère de l'enseignement donné par le clergé.

Je le répète, messieurs, je ne veux pas examiner quelle est, d'une façon générale, la nature de cet enseignement ; M. Leblond, à cet égard, a plus de liberté que je n'en pourrais avoir pour attaquer, et je n'ai pas mandat pour défendre. Je ne vais donc pas chercher si la doctrine enseignée dans les écoles du clergé est une doctrine conforme, ou opposée, à l'esprit moderne.

Je sais très-bien, d'une manière générale, qu'il y a deux enseignements de l'Eglise catholique. Il y en a un qui, non pas seulement à notre époque, mais à toutes les époques de l'histoire de l'Eglise, s'est fait par de petits livres populaires répandant des superstitions, des récits de miracles que je ne veux pas qualifier. (Rires sur divers bancs.)

Tout à l'heure, l'honorable M. de Valfons lisait un passage du mandement d'un évêque qui condamne précisément ces superstitions grossières et qui s'efforce de dégager absolument l'Eglise de la responsabilité de ces pamphlets ridicules. Pour moi, j'ai entendu cette protestation avec un sentiment de satisfaction véritable. Je crois qu'il n'y a rien de plus douloureux, pour la conscience humaine, que les efforts tentés par certains hommes pour tromper les autres, en se servant du nom de la religion. Et, toutes les fois que j'entendrai les chefs de la religion catholique s'élever contre un pareil enseignement et protester de leur respect pour la raison humaine, que les véritables chefs de l'Eglise doivent respecter et défendre, j'avoue que j'éprouverai une satisfaction profonde. (Très-bien ! très-bien ! au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

Puisque le cours de la discussion m'amène à dire un mot de ce sujet, j'ajouterai que j'ai eu, ailleurs, plusieurs occasions de parler de la religion catholique considérée en elle-même et d'exprimer pour elle des sentiments d'admiration profonde. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

On me l'a même quelquefois reproché, et les reproches sont venus du côté de catholiques qui auraient préféré peut-être que j'eusse attaqué les principes et l'histoire de la religion. Mais, messieurs, jamais je ne commettrai une pareille faute contre mes convictions et contre ma conscience.

M. Paul de Cassagnac. Très-bien ! très-bien !

M. le président du conseil. Je sais l'histoire ; j'ai lu quelques-uns des grands docteurs dont l'Eglise catholique s'honore, et ce n'est pas par les petits livres et par les petites superstitions dont on parlait tout à-l'heure, que je veux juger et comprendre le catholicisme. (Approbation sur divers bancs.) C'est comme si, quand on visite les grandes cathédrales de l'Italie, et qu'on y trouve une statue de Michel Ange couverte d'oripeaux, on voulait oublier le chef-d'œuvre du grand artiste, pour ne voir que les rubans et les lambeaux d'étoffes plus ou moins brillantes dont une superstition grossière est venue le couvrir. (Très-bien !)

M. Paul de Cassagnac. Nous sommes d'accord là-dessus !

M. le président du conseil. Non, messieurs, il faut séparer ce qui doit être séparé, et dans tout le cours de cette argumentation non-seulement je séparerai les choses, mais je séparerai aussi les hommes. (Bruit.)

Je reviens aux cercles catholiques d'une façon plus précise.

D'abord, je demande à la Chambre la permission de lui dire qu'il y a là deux choses qui doivent être soigneusement distinguées : les cercles catholiques, et les comités catholiques.

Les cercles catholiques peuvent être de simples réunions, existant en vertu du droit commun, comme un très-grand nombre d'autres cercles, soumis d'ailleurs à l'autorisation du Gouvernement, devant la demander et l'obtenir ; ces cercles-là, quand ils se maintiennent dans la limite de leurs statuts approuvés, sont absolument irréprochables — je dis de leurs statuts approuvés, car lorsqu'il arrive, par exemple, que dans ces statuts se trouve un article contraire à l'une de nos lois, attribuant au cercle une immunité que la loi interdit, ou établissant des rapports d'affiliation entre ces cercles et d'autres sociétés analogues, l'usage invariable du Gouvernement est de refuser son autorisation.

Quant aux comités catholiques, ils avaient été inventés dans un but d'affiliation générale et redoutable. Voici leur plan général d'organisation que vous m'approuverez, je crois, de mettre sous vos yeux :

« Dans chaque ville, soit chef-lieu de département, soit chef-lieu d'arrondissement, il y aura :

« 1° Un groupe de catholiques militants se chargeant de former une liste de catholiques auxiliaires des campagnes, et qui leur adresseront régulièrement, tous les quinze jours, une circulaire, les invitant à prendre une petite quantité de brochures qu'ils devront répartir dans les campagnes ;

« 2° Un dépositaire ou acquéreur d'une certaine quantité de brochures, jouissant de fortes remises.

« Le journal conservateur de la localité donnera gratuitement sa publication quotidienne ou hebdomadaire.

« Tous les trimestres, le groupe réglera le compte des dépôts, et prendra pour son compte la quantité de brochures restée en solde chez le dépositaire.

« Dans chaque ville, il sera formé un comité de propagande, afin de créer une solidarité sérieuse et efficace. »

C'est conformément à ce plan qu'il a été fondé dans presque toute la France un certain nombre de comités catholiques reliant entre eux les cercles catholiques, les gouvernant, et instituant pour tous les membres de ces cercles un livret-diplôme, moyen de reconnaissance et de circulation.

Les membres de ces comités catholiques se réunissaient eux-mêmes en des assemblées générales et constituaient ainsi, à côté de l'Eglise, une Eglise laïque qui n'était régie que par les règlements qu'elle se donnait et qui, — je puis le dire à la Chambre, — dans les discussions auxquelles elle se livrait, dans les opérations qu'elle entreprenait, mêlait les questions politiques aux questions religieuses.

Il n'a pas paru au Gouvernement que ce fût là une situation acceptable ; aussi a-t-il refusé de donner de nouvelles autorisations de comités catholiques, et retiré aux anciens comités catholiques les autorisations qui avaient été données à certains d'entre eux.

Un membre à gauche. Et pourtant ils se sont réunis !

M. Paul de Cassagnac. Laissez parler le ministre ! (Oh ! oh ! à gauche. — Rires à droite.)

M. le président du conseil. J'entends bien, messieurs, quelqu'un dire de ce côté (la droite) qu'il faut me laisser parler, mais je ne vois pas que, de l'autre côté (la gauche), on m'empêche de le faire. (Très-bien ! très-bien ! à gauche. — Parlez ! parlez !)

Voici, pour que la Chambre connaisse la réalité des faits, le relevé des questions dont les comités catholiques se sont occupés :

On y a discuté une loi sur le repos du dimanche, une loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, une loi sur l'aumônerie militaire, une loi sur le travail des enfants dans les manufactures ; une loi sur la tutelle et le patronage des enfants trouvés, des lois sur les théâtres, les spectacles forains et les exhibitions par l'optique et la mécanique. (Exclamations à gauche.)

Vous voyez, messieurs, sans qu'on s'y puisse méprendre, ce qu'était cette organisation. Elle possédait des comités de législation, des comités de librairie, des comités de défense,

es comités de propagande, un comité spécial
e la presse; en un mot, comme j'avais l'hon-
eur de vous le dire, c'était une organisation
estinée à embrasser toute la France et à
réer, à côté de l'Eglise une Eglise laïque. Le
ouvernement n'a pas cru pouvoir tolérer
ela. (Très-bien! à gauche.)

Maintenant, indépendamment de ces efforts,
ités pour constituer une Eglise laïque en de-
ors de l'Eglise, avec une organisation dont
ous voyez le but, on a commencé une cam-
agne pour introduire, dans les églises mêmes,
u des prédications laïques ou des réunions
e laïques s'occupant d'affaires étrangères à la
élébration du culte.

Vous savez tous que M. le garde des sceaux,
inistre de la justice, a interdit ces réunions;
les a interdites, non-seulement pour obéir
ux lois qui veulent que les édifices du culte
oient exclusivement consacrés au culte, mais,
puis le dire, en considération du respect
ont les églises doivent être entourées. Car,
ous avons des lois qui régissent l'enseigne-
ent, les conférences, les réunions publiques,
s'il était permis de s'en affranchir en
ansportant les réunions dans les églises, les
glises deviendraient un lieu d'asile pour
ut ce qui serait condamné par les lois, et,
uand on viendrait plus tard nous demander,
our elles, le respect, nous pourrions nous
ouver en face de cette objection que, res-
ectables au plus haut point, comme édifices
s.inés au culte, elles ne peuvent pas l'être
omme édifices destinés à distraire les ci-
y ns de l obéissance aux lois, et à les exemp-
r des formalités que la loi impose.

C'est donc autant dans l'intérêt de la loi que
ans l'intérêt même des églises, que cette in-
rdiction a été prononcée.

Je parlais, il n'y a qu'un instant, d'un autre
oit que se sont attribué les évêques et qui
est pas reconnu par la loi : c'est celui de pu-
ier les bulles et brefs émanant de la cour de
ome. Eh bien, j'y reviens à dessein, parce
'il est nécessaire que les intentions du Gou-
rnement, à cet égard, soient connues.

Vous savez que le Concordat et les articles
ganiques annexés au Concordat exigent qu'au-
ne publication de ce genre ne soit faite sans
pprobation et l'autorisation du Gouverne-
ent. Voici l'article 1er du Concordat :

« La religion catholique, apostolique et ro-
aine sera librement exercée en France. Son
lte sera public, en se conformant aux règle-
ents de police que le Gouvernement jugera
cessaires pour la tranquillité publique. »

L'autorité des articles organiques a été très-
uvent contestée par le clergé, et on lui a tou-
urs répondu que l'article 1er du Concordat don-
it au Gouvernement le droit de faire des rè-
ements de police quand il les jugeait néces-
ires pour la tranquillité publique. Et en ef-
, vous n'ignorez pas, messieurs, que les ar-
les organiques ont été publiés comme an-
xes du Concordat et comme complément
cessaire de ce grand acte, faisant corps avec
en vertu de l'article 1er; or voici l'article 1er
s articles organiques :

« Aucune bulle, bref, rescrit, décret, man-
t, provision, signature servant de provision,
autre expédition de la cour de Rome, même
concernant que les particuliers, ne pour-
nt être reçus, publiés, imprimés ni autre-
ent mis à exécution sans l'autorisation du
ouvernement. »

Cet article est formel; il lie l'Eglise, il lie
ssi le Gouvernement, et l'argumentation
nt je parlais tout à l'heure, et que l'on tire
l'origine du règlement fait en exécution de
rticle 1er du Concordat, tombe devant cette
nsidération que l'article 1er des lois organi-
es n'est autre chose que la traduction pres-
e textuelle de l'article 44 des libertés de
glise gallicane.

Or, le Concordat a confirmé les libertés de
glise gallicane; il ne les a pas abrogées. Il
y a, pour en être convaincu, qu'à lire l'ar-
le 16, ainsi conçu :

« Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la République française les mêmes prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement. »

Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'un évêque publie une bulle pontificale sans l'autorisation du Gouvernement, il outrepasse ses droits.

Je suppose que la Chambre ne se méprend pas sur le motif qui me fait entrer dans ces détails.

A gauche. Non! non! — Parlez!

M. le président du conseil. Précisément parce que j'ai l'intention d'appliquer les lois de l'Etat, je les fais connaître à ceux qui pourraient les ignorer, et je réponds aux objections que font quelquefois ceux qui veulent les transgresser. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs au centre et à gauche.) Voilà pourquoi je mets sous les yeux de la Chambre les textes de lois qui établissent d'une manière formelle qu'on ne peut pas publier en France sans autorisation une bulle ou un bref émanant de la cour de Rome. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Une voix à gauche. Il y en a d'autres!

M. le président du conseil. Tout récemment, vous avez vu publier sans autorisation une bulle pontificale qui nomme un chancelier à l'institut catholique de Lille, et j'avais besoin d'expliquer...

M. Benjamin Raspail. Il ne suffit pas d'indiquer les textes, il faut savoir les appliquer!

Sur plusieurs bancs. N'interrompez pas!

M. le président du conseil. Pardon, mais je n'ai pas bien entendu l'interruption.

M. Benjamin Raspail. Je disais qu'il ne suffit pas d'indiquer les textes de lois, qu'il faut savoir les appliquer.

M. le président du conseil. Il faut savoir les appliquer? Quand vous verrez, monsieur, que nous n'appliquerons pas les lois du pays, venez le prouver à la tribune. Pour aujourd'hui à une allégation qui ne s'appuie sur aucun fait, je n'ai pas à répondre.

Je disais que nous avons vu paraître dernièrement une bulle sans autorisation. Aux regards du Gouvernement français, cette bulle est nulle et non avenue, et comme elle établit un chancelier qui sera chargé de délivrer des grades, je rappelle que personne en France ne peut délivrer de grades, personne absolument, à l'exception du grand-maître de l'Université de France... (Marques d'approbation à gauche et au centre), et que toute personne qui prendrait un titre de docteur ou autre, sans en avoir été investi par un diplôme régulier donné par le grand-maître de l'Université tomberait sous le coup de la loi pénale, qui serait immédiatement appliquée.

M. Gambetta. Il faut fermer cette université!

M. le président du conseil. Non, il n'y a pas lieu de fermer cette université...

M. Charles Floquet. Vous ne pouvez pas la laisser sous la direction du chancelier nommé par le pape!

Voix à droite. N'interrompez pas! — Ce sont là des conversations particulières.

M. le président du conseil. Si on m'interrompt continuellement, je ne pourrai pas faire une démonstration régulière et sérieuse. (Parlez! parlez!)

M. le président. Veuillez, messieurs, vous abstenir d'interrompre.

M. le président du conseil....il ne s'agit pas de prendre des mesures exagérées...

Une voix à gauche. Non, des mesures légales!

M. le président du conseil. Il ne s'agit pas de fermer un enseignement ou une école, personne n'en peut avoir la pensée. Il suffit de constater qu'il est impossible que des grades soient conférés en France autrement qu'en observant les règles établies par nos lois, et que si quelqu'un se parait d'un grade conféré dans d'autres conditions, il tomberait sous le coup de la loi pénale. C'est là un point qui doit être admis par tout le monde comme une vérité incontestable.

J'ajoute que la publication de la bulle n'est pas seulement nulle par le défaut d'autorisation; elle est contraire aux conventions échangées entre le gouvernement pontifical et le gouvernement français.

M. Rouher. Quelles conventions?

M. le président du conseil. Je cite une convention que vous connaissez très-bien, puisqu'elle est intervenue entre la cour de Rome et le gouvernement français en 1854.

M. Rouher. Nous ne sommes pas fâchés que vous le rappeliez.

M. le président du conseil. Elle établit que les bulles de Sa Sainteté sont adressées directement soit au nonce, soit aux évêques, mais qu'elles doivent être en même temps communiquées au représentant de la France auprès du Saint-Siége afin que le gouvernement français étant averti puisse user du droit que lui donnent le Concordat et les lois organiques. Je rappelle ces faits afin que tout le monde sache bien qu'il y a des droits, des engagements, des usages auxquels personne ne peut se soustraire. (Mouvements divers.) Je crois que cela est clair.

M. Gavini. Nous vous suivons avec attention.

M. le président du conseil. Maintenant, je viens à la partie de l'argumentation ou des questions de M. Leblond qui est relative à la lettre de Mgr l'évêque de Nevers et aux pétitions qui ont circulé pour demander la liberté du pape; lettre et déclarations que M. Leblond considère comme étant contraires aux bonnes relations que nous avons avec le gouvernement italien. (Mouvement.)

Je sais que les auteurs de ces protestations soutiennent qu'ils n'ont pas voulu provoquer une rupture entre l'Italie et la France, que, s'ils se plaignent de la situation du pape en Italie, ce n'est pas tant s'en faut pour troubler nos rapports avec le gouvernement italien; au contraire, ils demandent que le gouvernement français usant de ses relations amicales avec le royaume d'Italie, intervienne auprès de lui pour améliorer la situation du souverain pontife.

Voilà, messieurs, la réponse que l'on fait, et le raisonnement en vertu duquel on voudrait que nous eussions laissé librement circuler les pétitions dont il s'agit.

Je ferai d'abord remarquer à la Chambre, — j'avoue que j'attache à cela une certaine importance, — que le point de départ de toutes les protestations dont je me plains, c'est que Sa Sainteté le pape Pie IX est prisonnier au Vatican, et qu'il y a lieu de demander pour lui la liberté de sa personne, et pour l'Eglise l'indépendance de son chef.

Qu'il me soit permis de dire qu'il n'est pas exact que le pape soit prisonnier, et que ces déclarations réitérées que l'on trouve dans beaucoup de journaux, dans beaucoup de lettres, que l'on rencontre dans les protestations, sont des déclarations... dirai-je fausses? dirai-je mensongères? (Oui! oui! à gauche.) Je me borne à dire qu'elles sont étrangement exagérées...

M. Emile Deschanel. Absolument fausses!

M. le président du conseil. ... et peut-être les jugerez-vous plus sévèrement quand je vous aurai lu le texte de la loi des garanties.

Je sais bien que tout le monde ici doit connaître la loi du 13 mai 1871; cependant, messieurs, vous ne trouverez pas inutile que je la rappelle en ce moment, puisqu'il y a tant de milliers et de millions de personnes qui vont répétant sans cesse que le pape n'est pas libre et que, par conséquent, la conscience des catholiques n'est pas libre. (Lisez! lisez!) Tous les raisonnements que je pourrais faire n'auraient pas la valeur de la lecture de cette loi. (Lisez! lisez!)

Voici donc les dispositions de la loi du 13

mai 1871 sur les prérogatives du souverain pontife et du Saint-Siége et les rapports de l'Etat avec l'Eglise :

« Art. 1er. — La personne du souverain pontife est sacrée et inviolable.

« Art. 2. — L'attentat contre la personne du souverain pontife et la provocation à le commettre sont punis des mêmes peines que l'attentat et la provocation à le commettre contre la personne du roi.

« Les offenses et les injures publiques commises directement contre la personne du pontife par discours, par actes ou par les moyens indiqués à l'article 1er de la loi sur la presse, sont punis de la même peine que celles fixées à l'article 19 de la même loi.

« Les susdits délits sont d'action publique et appartiennent à la compétence des cours d'assises.

« La discussion sur les matières religieuses est entièrement libre.

« Art. 3. — Le gouvernement italien rend au souverain pontife, sur le territoire du royaume, les honneurs souverains et lui maintient la prééminence d'honneur que lui accordent les souverains catholiques.

« Le souverain pontife a la faculté de conserver le nombre accoutumé de gardes attachés à sa personne et à la garde du palais, sans préjudice des obligations et des devoirs imposés à ces gardes par les lois en vigueur du royaume.

« Art. 4. — Est conservée en faveur du saint-siége la dotation de rente annuelle de 3,225,000 lires.

« A cette somme, égale à celle inscrite au budget romain, etc...

« La dotation ci-dessus sera inscrite au grand livre de la dette publique en forme de rente perpétuelle et inaliénable au nom du saint-siége, et, durant la vacance de celui-ci, le payement en sera continué, etc...

« Art. 5. — Le souverain-pontife, outre la dotation fixée à l'article précédent, garde la jouissance des palais apostoliques du Vatican et du Latran, avec tous les édifices, jardins et terrains annexés et dépendants, comme aussi de la villa Castel Gandolfo avec toutes les attenances et dépendances. Lesdits palais, villa et annexes, comme aussi les musées, la bibliothèque et les collections d'art et d'archéologie y contenues, sont inaliénables, exempts de toute taxe ou impôts et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 6. — Durant la vacance du siége pontifical, aucune autorité judiciaire ou politique ne pourra, sous aucun prétexte, empêcher ou limiter la liberté personnelle des cardinaux.

« Le gouvernement pourvoit à ce que les réunions du conclave et des conciles œcuméniques n'aient à souffrir aucune violence à l'extérieur.

« Art. 7. — Aucun officier de l'autorité ou agent de la force publique ne peut, pour accomplir un acte de son ministère, s'introduire dans les palais ou lieux de résidence habituelle ou de demeure temporaire du souverain-pontife ou dans lesquels se trouve assemblé un conclave ou un concile œcuménique, sans l'autorisation du souverain-pontife, du concile ou du conclave.

« Art. 8. — Il est défendu de procéder à des visites, perquisitions ou séquestre de papiers, documents, livres ou registres dans les bureaux ou congrégations pontificaux, revêtus d'attributions simplement spirituelles.

« Art. 9 — Le souverain-pontife est entièrement libre de remplir toutes les fonctions de son ministère spirituel et de faire afficher à la porte des basiliques et des églises de Rome tous les actes de son susdit ministère.

« Art. 10. — Les ecclésiastiques qui, pour des raisons d'emploi, participent à Rome à la publication des actes du ministère spirituel du saint-siége ne sont soumis pour ce motif à aucune tracasserie, investigation ou surveillance de l'autorité publique.

« Toute personne étrangère investie d'un emploi ecclésiastique à Rome jouit des garanties personnelles accordées aux citoyens italiens en vertu des lois du royaume.

« Art. 11. — Les envoyés des gouvernements étrangers près Sa Sainteté jouissent dans le royaume de toutes les prérogatives et immunités appartenant aux agents diplomatiques suivant le droit international, etc.

« Art. 12. — Le souverain pontife correspond librement avec l'épiscopat et avec tout le monde catholique sans aucune ingérence du gouvernement italien.

« A cette fin, il lui est accordé faculté d'établir dans le Vatican ou dans une de ses autres résidences des bureaux de poste et de télégraphe desservis par des employés de son choix.

« Le bureau de poste pontifical pourra correspondre directement par pli cacheté avec les bureaux de poste d'échange des administrations étrangères, ou remettra ses propres correspondances aux offices italiens. Dans les deux cas, le transport des dépêches ou des correspondances munies du timbre du bureau pontifical sera exempt de toute taxe ou frais sur le territoire italien.

« Les courriers expédiés au nom du souverain pontife sont assimilés dans le royaume aux courriers du cabinet des gouvernements étrangers.

« Le bureau télégraphique pontifical sera relié au réseau télégraphique du royaume aux frais de l'Etat.

« Les télégrammes transmis par ledit bureau, avec l'énonciation authentique de *pontificaux*, seront reçus et expédiés avec les prérogatives réservées aux dépêches de l'Etat et sous exemption de toute taxe dans le royaume.

« Les mêmes avantages seront accordés aux télégrammes du souverain pontife ou à ceux signés par son ordre qui, munis du sceau du saint-siége, seront présentés à un bureau télégraphique quelconque du royaume.

« Les télégrammes adressés au souverain pontife seront exempts des taxes mises à la charge du destinataire.

« Art. 13. — Dans la ville de Rome et dans les six siéges suburbains, les séminaires, les académies, les colléges et autres instituts catholiques fondés pour l'éducation et la culture des ecclésiastiques, continueront à dépendre uniquement du saint-siége, sans aucune ingérence de l'autorité scolastique du royaume. » (Bruit de conversations.)

Messieurs, je m'étonne que vous soyez inattentifs à la lecture que j'ai l'honneur de faire devant vous ; je la trouve, quant à moi, extrêmement utile, car, il faut bien le reconnaître, nous vivons dans un pays où l'on parle trop souvent de choses que l'on ne connaît pas ; j'ai donc besoin, le Gouvernement a besoin et le bon sens public demande que la situation véritable soit connue. (Oui ! oui ! — Continuez !)

Je continue :

« Art. 14. — Est abolie toute restriction spéciale... » Remarquez cet article, messieurs. « ... Est abolie toute restriction spéciale à l'exercice du droit de réunion des membres du clergé catholique.

« Art. 15. — Il est fait abandon par le gouvernement du droit de légation apostolique en Sicile, et, dans tout le royaume, du droit de nomination ou de proposition dans la collation des bénéfices majeurs.

« Les évêques ne seront plus requis de prêter serment au roi.

« Les bénéfices majeurs et mineurs ne peuvent être conférés qu'à des citoyens du royaume, excepté dans la ville de Rome et dans les siéges suburbains.

« Pour la collation des bénéfices de patronage royal, rien n'est innové.

« Art. 16. — Sont abolis l'exequatur et le placet royal et toute autre forme d'assentiment gouvernemental pour la publication et l'exécution des actes des autorités ecclésiastiques.

« Néanmoins, jusqu'à ce qu'il en soit autrement pourvu dans la loi spéciale dont il est question à l'article 18, restent soumis à l'exequatur et au placet royal les actes de ces autorités qui concernent la destination des biens ecclésiastiques et la provision des bénéfices majeurs et mineurs, à l'exception de ceux de la ville de Rome et des siéges suburbains.

« Restent intactes les dispositions des lois civiles relatives à la création et au mode d'existence des instituts ecclésiastiques et à l'aliénation de leurs biens.

« Art. 17. — En matière disciplinaire et spirituelle, il n'est pas admis de recours ou d'appel contre les actes des autorités ecclésiastiques et il ne leur est reconnu ou accordé aucune exécution forcée... » etc.

Voilà, messieurs, les articles principaux de la loi des garanties.

Permettez-moi de remettre sous vos yeux la trame de mon discours, car, quoique je n'aie pas dévié un instant de la ligne que je m'étais tracée, peut-être mes premières paroles sont-elles sorties de vos mémoires pendant que je faisais cette longue lecture.

J'arrivais aux pétitions dont M. Leblond a parlé, à la lettre de Mgr l'évêque de Nevers, et, en somme, à tous les actes par lesquels il paraîtrait que nos relations avec le gouvernement d'Italie pourraient être altérées ; je disais, avant de commencer, que, dans tous ces actes, il est toujours question de la captivité du Saint-Père, et que cette plainte sans cesse renouvelée dans des brochures, dans les journaux, dans les pétitions, dans les lettres épiscopales et dans les mandements dont on vous a lu des extraits, trouvait certainement en France une grande crédulité. Nous devions nous y attendre. J'ajoutais, messieurs, — et vous avez réclamé contre l'expression dont je me servais, — j'ajoutais qu'il y avait, au moins dans ces déclarations, une exagération étrange.

M. Germain Casse. Nous avons trouvé le mot faible !

M. le président du conseil. Je suis ici pour parler de toute chose avec une modération extrême. Mais je crois pouvoir affirmer que ceux qui connaissaient la loi des garanties, ou ceux qui ont écouté la lecture que je viens d'en faire, savent que toutes les précautions possibles ont été prises de bonne foi par le gouvernement italien pour que le pape conserve la pleine liberté de sa personne et la pleine indépendance de son jugement. (Très-bien ! très-bien ! au centre à gauche.)

Le pape est libre, dis-je, et il le prouve tous les jours par son langage et par ses actes. Le gouvernement italien a renoncé, en sa faveur, à des droits que la France a toujours maintenus pour elle, sous tous les régimes. Il a renoncé au droit de donner les placets ou l'exequatur. Il a accordé, je le répète, la liberté la plus entière, la plus complète, le plus absolue ; l'Europe l'a suivi dans cette voie, l'Europe catholique tout entière ; les gouvernements qui représentent des majorités catholiques ont été unanimes pour approuver la loi des garanties. J'ai donc raison de protester contre des exagérations qui ont pour effet de surexciter les populations en les trompant. (Très-bien ! très bien ! — Applaudissements au centre et à gauche.)

Maintenant, messieurs, les auteurs des protestations pourraient dire qu'elles ne sont pas dirigées contre la loi des garanties, mais contre le projet de M. Mancini. Quoiqu'ils aient à peine le droit de parler ainsi, puisque même avant la présentation du projet de loi ils tenaient le même langage, l'objection mérite d'être discutée.

Elle consiste à dire que la loi Mancini est une transformation, ou comme ils le prétendent, une aggravation de la loi des garanties ; qu'elle a pour but de changer les relations actuelles entre le pape et le roi d'Italie. Eh bien,

je désire établir qu'il n'en est rien. (Bruit. — Parlez ! parlez !)

Je vois que quelques-uns des membres de la Chambre croient que l'observation que je fais à présent est sans importance, mais elle est au contraire d'une importance considérable ; il s'agit de bien préciser le sens des pétitions, et, par conséquent de justifier la circulaire qui en a interdit la circulation.

Voici l'objection : c'est que, tout en reconnaissant que la loi des garanties est bonne, on se plaint que la loi Mancini en soit la modification, et l'on dit que quand on a fait une pétition au sujet de la loi Mancini, on n'a pas fait comme l'a prétendu dans une circulaire le ministre de l'intérieur, une pétition contre l'exercice des droits légitimes d'un gouvernement voisin, mais une pétition relative aux rapports de deux gouvernements ou de deux institutions différentes l'une de l'autre.

Or, la loi, messieurs, n'est pas une modification des relations entre le roi et le pape, c'est tout simplement un projet de loi qui qui règle les rapports du royaume d'Italie avec les évêques du royaume d'Italie, et par conséquent, une loi intérieure. (Très-bien !) Pour l'établir d'une façon plus complète, si je ne voyais pas que l'attention de l'Assemblée est un peu rebelle à la lecture des documents, je vous lirais le texte de la loi Mancini.

Voix à gauche. Lisez ! lisez !

M. Gambetta. Lisez, il faut que cela soit à l'*Officiel*.

M. le président du conseil. C'est ce que je pense. Mais je n'ai pas besoin de la lire, c'est une loi en six articles.

M. Gambetta. Nous la voterons quand vous voudrez.

M. le président du conseil. Vous la voteriez peut-être si nous vous la présentions, mais je dois vous dire que le parlement italien, très-probablement, ne la votera pas. Il la discute aujourd'hui même, et le rapporteur de la commission conclut au rejet par des considérations d'ailleurs qui, la plupart du temps, déclarent la loi inutile et affirment que les lois ordinaires suffisent pour empêcher les abus.

Je n'ai pas, quant à moi, le droit de juger la loi Mancini ; je n'ai pas à dire si elle est bonne ou mauvaise. Je ne voulais que répondre à une objection spécieuse, en établissant qu'il ne s'agit dans cette loi que d'un règlement intérieur entre le roi d'Italie et le clergé de son royaume.

Cette réserve faite, je viens au texte de la lettre de Mgr l'évêque de Nevers et aux pétitions dont la circulation a été interdite.

M. Leblond n'a pas voulu lire la lettre, en donnant pour motif que tout le monde la connaissait. Je crois en effet, messieurs, que cette lettre a été suffisamment répandue. Vous savez que l'évêque appelle l'attention de M. le Président de la République sur la situation du pape, « situation, dit-il, qui est malheureusement — l'histoire l'atteste — le fait du gouvernement impérial. » Par conséquent, ce n'est pas à la République qu'il adresse le reproche de l'avoir créée, et il se borne à demander à la République d'assumer le devoir de la faire cesser.

Cette lettre, messieurs, a été livrée à la publicité des journaux le jour même où elle a été écrite ; et c'est moi qui en ai remis le texte imprimé à M. le maréchal Président de la République, plusieurs jours avant que la lettre qui lui était destinée lui fût parvenue.

Le même jour, M. le ministre des cultes a écrit à Mgr l'évêque de Nevers une lettre...

A gauche. Lisez-là ! lisez-là !

M. le président du conseil. Si vous voulez que je vous en donne lecture, je n'ai nulle raison de le refuser.

A gauche. Oui ! oui ! Lisez !

M. le président du conseil. La voici :

« Monseigneur,

« Le Président de la République a reçu la lettre que vous lui avez adressée.

« Cette lettre contient sur la politique étrangère des observations et des conseils que vos fonctions ne vous appelaient pas à faire parvenir au Gouvernement et dont celui-ci doit vous laisser toute la responsabilité.

« Parfaitement résolu à maintenir les bonnes relations qui l'unissent au roi d'Italie et convaincu qu'en agissant ainsi il sert autant les intérêts du saint-père que ceux de la France, le Gouvernement ne peut que désapprouver la manifestation à laquelle vous avez cru devoir vous livrer. » (Très-bien ! très-bien !)

En même temps que Mgr l'évêque de Nevers adressait sa lettre aux journaux et à M. le Président de la République ; il l'adressait, vous le savez, à tous les maires du département et à tous les juges de paix, avec une circulaire que vous connaissez sans doute ; mais, pour moi, je n'aurais pas eu la même inquiétude que l'honorable M. Leblond, j'aurais volontiers lu la circulaire.

A gauche et au centre. Très-bien ! — Lisez-la !

M. le président du conseil. Elle est ainsi conçue :

ÉVÊCHÉ
DE NEVERS

Nevers, 7 avril 1877.

« Monsieur,

« Comme dépositaire d'une partie de la puissance exécutive de la France, vous devez tenir à ce que les intérêts sacrés de la conscience soient respectés chez tous vos concitoyens, et qu'ainsi ils puissent librement recevoir les injonctions et les ordres de celui à qui a été confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ tout pouvoir de lier et de délier.

« Dans un acte de noble fermeté et de haute indépendance, le souverain pontife vient de nous déclarer qu'il ne jouit plus à Rome de la liberté nécessaire à l'exercice de son pouvoir.

« Il en résulte que nous ne sommes plus nous-mêmes libres dans nos consciences ; que nous devons, par conséquent, user de toute notre influence pour obtenir le changement d'un ordre de choses si anormal, et pour faire rendre au souverain de nos âmes l'indépendance dont il a absolument besoin pour nous conduire.

« Il faut d'abord que nous fassions pénétrer ces pensées dans les populations dont les intérêts nous sont confiés.... »

M. Léon Gambetta. Voilà l'agitation !

M. le président du conseil. « Il faut ensuite que nous nous concertions tous ensemble pour faire prévaloir, dans les divers conseils du pays, des convictions analogues.

« J'ai donc l'honneur de vous transmettre, avec l'allocution du souverain pontifie et le commentaire dont j'ai cru devoir l'accompagner, la copie d'une lettre par laquelle j'ai essayé d'appeler la haute sollicitude de M. le Maréchal sur un intérêt d'un ordre si supérieur.

« Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de ma haute considération.

« *L'évêque de Nevers*, ✝ THOMAS CASIMIR. »

Lorsque cette circulaire m'a été connue, j'ai écrit à M. le préfet de la Nièvre une lettre dont je vais vous donner lecture :

« Monsieur le préfet,

« Mgr l'évêque de Nevers a donné tout récemment la publicité des journaux à une lettre adressée par lui à M. le maréchal Président de la République. Mon collègue M. le garde des sceaux lui a écrit directement à ce sujet, et vous n'avez point à intervenir dans cette question.

« Mais Mgr l'évêque de Nevers ayant jugé à propos de communiquer directement cette lettre à tous les maires du département, et de leur adresser en même temps une lettre circulaire, je vous prie de vouloir bien prendre la peine de vous transporter chez lui, et de lui représenter que la loi ne lui donne pas le droit d'adresser des circulaires aux maires ; que vous ne vous permettriez pas d'entrer de cette façon en communication avec les curés du diocèse ; que chacun doit rester dans son rôle et dans ses attributions, et lui parlant d'ailleurs avec tout le respect dû à sa personne et à son caractère, vous lui laisserez entendre que le Gouvernement est parfaitement résolu à y tenir la main.

« Agréez, etc. » (Très-bien ! très-bien !)

Quelques voix. Ce n'est pas assez !

M. le président du conseil. La réponse de Mgr l'évêque de Nevers a été qu'il chargeait M. le préfet de faire connaître au Gouvernement qu'il respecterait les droits de l'autorité civile et qu'il ne leur porterait aucune atteinte.

Cette lettre de Mgr l'évêque de Nevers n'est qu'un des incidents de ces derniers jours. Il me reste à parler de la pétition.

Cette pétition est adressée : « A Son Excellence le maréchal de Mac Mahon, Président de la République française, à MM. les sénateurs et à MM. les députés. »

Vous savez ce qu'elle contient :

« Le souverain pontife, privé de son pouvoir temporel, voit tous les jours élever autour de lui de nouveaux obstacles au gouvernement de l'Eglise universelle. On doit même craindre que, par l'application de récentes dispositions législatives et par des mesures plus dangereuses encore qui pourraient être prises, il ne soit bientôt complétement empêché de communiquer avec le monde catholique.

« En présence de la situation si grave dans laquelle se trouve la papauté, centre de leur unité religieuse et garantie de l'intégrité de leur foi, les catholiques soussignés, citoyens français, ont le devoir de recourir à vous. Ils vous demandent d'employer tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour faire respecter l'indépendance du saint-père. »

Cette pétition a été répandue dans plusieurs départements ; j'ai même été averti qu'un prédicateur avait annoncé, en chaire qu'elle était déposée dans la sacristie et que les fidèles devaient aller la signer en sortant de l'office.

On dit dans la pétition : « les soussignés citoyens français... » mais ce ne sont pas seulement les citoyens français qui se sont occupés de la question. Dans l'avertissement qui accompagne la circulaire, on lit à la vérité : « Les hommes, étant seuls citoyens français, sont aussi les seuls dont on demande la signature. »

Mais les dames ne se sont pas aussi complétement désintéressées de la question qu'on pourrait le croire, car voici une circulaire que je désire porter, comme les autres documents, à votre connaissance.

A gauche. Lisez ! lisez !

M. le président du conseil, *lisant.*

« *Protestation des dames de....*

« Les dames soussignées, membres des diverses œuvres catholiques de femmes du diocèse de...

« Informées que le gouvernement italien a présenté un projet de loi tendant, sous prétexte de réprimer les abus du clergé, à supprimer la liberté de communication du souverain pontife avec les catholiques, par l'intermédiaire des évêques ;

« Que cette loi a déjà été adoptée par la chambre des députés ;

« Considérant qu'elle est contraire aux engagements pris par l'Italie envers le monde catholique, lors de la translation du siége de son gouvernement à Rome, et à la loi rendue pour garantir l'entière indépendance du souverain pontife dans l'exercice de sa suprême juridiction spirituelle ;

« Protestent avec toute l'énergie de leurs âmes contre une telle loi, instrument d'oppression et de despotisme érigé contre tous les catholiques du monde. »

Voici, messieurs, la lettre circulaire que j'ai

adressée à MM. les préfets, au sujet de cette pétition :

« Monsieur le préfet, je suis informé qu'on fait circuler dans certains départements, en vue de recueillir des signatures, des protestations imprimées contre un projet de loi soumis aux chambres italiennes, et relatif aux abus commis par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

« La circulation de ces écrits, dont les termes sont offensants pour les pouvoirs publics d'un pays voisin et ami, ne saurait bénéficier des immunités qui couvrent l'exercice légitime du droit de pétition, et le Gouvernement ne peut tolérer que les citoyens soient ainsi publiquement provoqués à s'immiscer dans les affaires intérieures d'une nation étrangère.

« Je vous prie, en conséquence, monsieur le préfet, de prendre sans retard les mesures que vous jugerez les plus propres à empêcher le colportage des écrits dont il s'agit.

« Vous voudrez bien m'accuser réception de ces instructions et me rendre compte des dispositions que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

« Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« *Le président du conseil, ministre de l'intérieur,*

« JULES SIMON. »

Voilà, messieurs, ce que le Gouvernement a fait dans cette circonstance. Non-seulement, en agissant ainsi, le Gouvernement a usé de son droit, mais s'il n'avait pas coupé court immédiatement à ces manifestations, deux conséquences fâcheuses se seraient produites. D'abord la circulaire, colportée et couverte de signatures, aurait pris une importance considérable; ensuite, cette entreprise aurait été suivie d'entreprises analogues qui auraient pu compromettre notre situation avec les pays voisins, auxquels nous avons tant d'intérêt à rester liés par les liens de bon voisinage et d'amitié. (Très-bien! très-bien! à gauche. et au centre.)

Elle aurait d'ailleurs, messieurs, permis de supposer au dehors que ces manifestations, rencontrant l'assentiment du Gouvernement, ont une importance qu'elles n'ont pas en réalité. Tandis que le Gouvernement les arrêtant court, elles ne sont plus que des manifestations isolées de quelques individus.

Ce serait vouloir se tromper sur la nature des faits et donner le change sur la situation de la France à toute l'Europe que d'y voir autre chose que des manifestations isolées et impuissantes.

J'ai à cœur de répéter bien haut que ce sont les manifestations d'une infime minorité dans notre pays. (Très-bien!) Je sais très-bien que les catholiques composent l'immense majorité de la population, je ne nie pas l'évidence; je ne commettrai pas l'inconvenance de rechercher si tous ceux qui sont recensés comme catholiques sont réellement des catholiques croyants; ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Je dis que ces manifestations sortent de l'initiative d'un certain nombre de personnes ou peu éclairées, ou peu réfléchies, qui créent une agitation factice, désapprouvée par l'immense majorité des catholiques, et, je dois le dire, par la majorité du clergé. (Assentiment au centre.)

Permettez-moi de vous citer un document qui m'est communiqué à l'instant, et qui prouve que les personnages les plus élevés du monde catholique réprouvent l'immixtion du clergé dans les affaires politiques.

La lettre que j'ai dans les mains remonte au 20 mars 1857, elle a été communiquée par le comité royaliste de Paris aux comités des départements, et j'y trouve les paroles suivantes qui honorent infiniment celui qui les a écrites :

..... « Nul doute que je ne sois disposé à laisser à l'Eglise la liberté qui lui appartient et qui lui est nécessaire pour le gouvernement et l'administration des choses spirituelles et à m'entendre constamment pour cet objet avec le Saint-Père, mais de leur côté, les évêques et tous les membres du clergé ne sauraient éviter avec trop de soin de mêler la politique à l'exercice de leur ministère sacré et de s'immiscer dans les affaires qui sont du ressort de l'autorité temporelle, ce qui n'est pas moins contraire à la dignité et aux intérêts de la religion qu'au bien-être de l'Etat. »

Cette lettre est de M. le comte de Chambord. (Très-bien! et rires à droite. — Mouvements divers.)

Je vous disais en commençant ce discours, messieurs, que je n'étais animé par aucun esprit de parti, et que je parlerais uniquement au nom de la France. En effet, j'ai constaté, pendant tout le temps que mon discours a duré, que je n'ai rencontré ici de contradiction ni d'un côté ni de l'autre, soit lorsque je disais que la religion catholique doit jouir de tous ses droits dans l'ordre spirituel, et qu'elle doit être, dans ce cas, entourée de tous les respects, soit lorsque j'ajoutais que quand au nom de la religion catholique on ferait des démonstrations contraires aux lois du royaume... (Rires et applaudissements ironiques à droite) ou à l'intérêt du pays.

Un membre à gauche. Vous avez dit « royaume » au lieu de « République. »

M. le président du conseil, *se tournant vers la droite.* Je ne comprenais pas ce qui vous faisait rire, messieurs.

Ne soyez pas étonnés que je me sois servi des mots « aux lois du royaume » au lieu des mots « aux lois de la République. »

En effet, cette distraction s'explique; j'ai parlé pendant tout le cours de mon argumentation du royaume d'Italie, et aussi des lois qui avant d'être les lois de la République ont été les lois du royaume. Et, je répète que toutes les fois qu'en France il se fera des démonstrations contraires aux intérêts du pays et aux lois de la République qui sont aussi les anciennes lois du royaume de France, on trouvera le Gouvernement parfaitement résolu à s'y opposer et à faire respecter les lois du pays. (Très-bien! au centre. — Interruptions diverses.)

J'entends dire : Faites observer la loi contre tous, à quelque opinion qu'ils appartiennent.

N'en doutez pas un seul instant : quel que soit le drapeau sous lequel on s'abrite, le principe qui s'impose à tout le monde c'est la loi, et nous sommes ici pour faire observer la loi par tout le monde; et nous la ferons observer, non pas par des lettres sympathiques et par des observations bienveillantes, mais par une volonté inflexible et par des actes. (Approbation à gauche et au centre.)

Nous blâmons absolument quiconque introduit à l'heure qu'il est en France des éléments d'agitation. Nous croyons qu'il est du devoir de tous les bons citoyens de faire la paix de tous côtés, et c'est pour cela que j'ai tant veillé sur mes paroles, afin d'éviter de dire un seul mot qui pût blesser ceux qui m'écoutaient. Cette discussion était nécessaire, mais il était surtout nécessaire qu'elle fût calme. Je suis monté à la tribune pour demander que chacun fasse en ce moment le sacrifice de ses passions, de ses haines, à un intérêt bien supérieur, à l'intérêt du pays... (Très-bien! à droite); et si je parle ainsi, ce n'est pas que je prévoie que la France soit dans une position exceptionnelle. Vous avez tous présent à l'esprit la déclaration mesurée et ferme que M. le ministre des affaires étrangères vous a fait entendre il y a deux jours.

La situation est bien telle qu'il vous l'a dite. Il n'existe pas de danger spécial à la France; mais il est évident que la paix générale de l'Europe a besoin de la sagesse de toute l'Europe... (Très-bien!), et que, par conséquent, le patriotisme doit nous pousser tous à ne penser qu'à l'intérêt du pays et à laisser de côté tous les autres intérêts. (Très-bien! sur plusieurs bancs à droite.)

Heureux ceux qui n'ont pas autre chose à faire que de se contenir et de se dominer eux-mêmes!

Quant à nous, nous avons non-seulement à veiller sur nous-mêmes, à contenir au besoin nos ressentiments et nos pensées, nous avons à veiller aussi à ce que cette règle du patriotisme ne soit oubliée et méconnue par personne. (Très-bien! sur divers bancs.) Nous manquerions à notre premier devoir si nous laissions émettre une pensée et commettre un acte qui puisse, en quoi que ce soit, préjudicier à la paix publique et à la paix de l'Europe. (Très-bien! très-bien!)

Voilà quelles sont les résolutions du Gouvernement. Vous vouliez savoir ce qu'il a fait. Voilà ce qu'il a fait. Vous vouliez savoir quelles sont ses résolutions. Je vous les expose avec toute la clarté que je puis y mettre, afin que personne, au dehors, n'oublie que toutes les têtes doivent être courbées devant la souveraineté de la loi, et que le Gouvernement est parfaitement résolu à faire respecter les lois du pays et à les appliquer, au besoin, dans toute leur sévérité. (Très-bien! très-bien! et applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.)

A gauche. A demain! à demain!

Plusieurs membres à droite. La clôture!

M. le président. On demande la remise de la délibération à demain.

A gauche. Oui! oui!

A droite. Non! la clôture!

M. le président. Si on persiste à demander la clôture, je la mettrai aux voix.

Voix nombreuses à gauche. Non! non! à demain!

M. Gambetta. Je demande la parole contre la clôture (Ah! ah! à droite.)

M. le président. Vous avez la parole.

M. Gambetta. La Chambre estime, sans nul doute, que le débat qui est engagé devant elle touche à des questions trop élevées et trop graves pour qu'on puisse l'écourter. Les pièces, les documents, les griefs, les assertions échangés dans cette discussion, imposent à la Chambre, qui évidemment veut terminer cette discussion par un ordre du jour précis et clair, imposent, dis-je la continuation de la controverse. (Assentiment.)

Jusqu'ici, trois orateurs seulement ont pris part à la discussion. Cependant, messieurs, après les éloquents discours que vous venez d'entendre et auxquels vous avez prêté une si religieuse attention.. (Sourires à droite) ...il me paraît que vous ne voudrez pas enfreindre la règle de l'assiduité parlementaire et que vous accorderez la remise à demain à ceux qui la demandent. (Oui! oui! très bien)

M Paul de Cassagnac. Parfaitement!

M. Gambetta. Par conséquent, pour ma part, j'insiste pour que la discussion soit renvoyée à demain. (Appuyé! appuyé!)

M. le président. On n'insiste pas sur la clôture? (Non! non!) La suite de la délibération est remise à demain.

Demain, à deux heures, séance publique :

Suite de la discussion de l'interpellation de MM. Leblond, Laussedat et de Marcère sur les mesures prises par le Gouvernement pour réprimer les menées ultramontaines;

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires à divers ministères;

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1876, d'un crédit de 23,800,000 fr. pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques;

Suite de l'ordre du jour.

(La séance est levée à cinq heure quarante minutes.)

Le directeur-adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

BON-EURE LAGACHE.

M. Victor Plessier, député de Seine-et-Marne, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés une pétition de M. Lefèvre, propriétaire, demeurant à Mauperthuis (Seine-et-Marne).

M. Antonin Proust, député des Deux-Sèvres, a déposé une pétition de M. le commandant Lafontaine, président d'une commission d'anciens officiers retraités domiciliés à Versailles.

M. Brossard, député de la Loire, a déposé une pétition de fabricants de soierie à façon de la ville de Charlieu (Loire).

M. Laroche-Joubert, député de la Charente, a déposé une pétition d'un instituteur de la Côte-d'Or.

M. Ed. Millaud, député du Rhône, a déposé une pétition de négociants et industriels de Villefranche-sur-Saône.

Ordre du jour du vendredi 4 mai

A deux heures — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de l'interpellation de MM. Leblond, Laussedat et de Marcère sur les mesures prises par le Gouvernement pour réprimer les menées ultramontaines.

Discussion du projet de loi portant ouverture, pour divers ministères, de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877 et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés. (Nos 770-888. — M. Adolphe Cochery, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1876, d'un crédit de 23,800,000 fr. pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques. (Nos 745-887. — M. Adolphe Cochery, rapporteur.)

Discussion du projet de loi sur l'organisation municipale. (Nos 147-835. — M. Jules Ferry, rapporteur. — Urgence déclarée.)

2e délibération sur la proposition de M. Canéo d'Ornano, tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse. (Nos 218-319-758. — M. Albert Grévy, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-583. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'État admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois : 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833). — M. Durieu, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer vendredi 4 mai pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Folliet, jusques et y compris M. Hérault.

Tribunes. — Depuis M. Le Monnier, jusques et y compris M. Naquet.

Organisation des bureaux du 3 mai 1877.

1er bureau : président, M. Leblond; secrétaire, M. Liouville.

2e bureau : président, M. Grévy (Albert); secrétaire, M. Viette.

3e bureau : président, M. Dufay; secrétaire, M. Brossard.

4e bureau : président, M. Bastid (Raymond); secrétaire, M. Drumel.

5e bureau : président, M. Guichard; secrétaire, M. Alicot.

6e bureau : président, M. Thourel; secrétaire, M. Pellet (Marcellin).

7e bureau : président, M. Laussedat; secrétaire, M. Godin (Jules).

8e bureau : président, M. Faye; secrétaire, M. Horteur.

9e bureau : président, M. Pascal Duprat; secrétaire, M. Mir (Eugène).

10e bureau : président, M. Cochery; secrétaire, M. Riotteau.

11e bureau : président, M. Lepère; secrétaire, M. Sée (Camille).

12e COMMISSION d'initiative parlementaire.

1er bureau : MM. Lecherbonnier, Colin.
2e bureau : MM. Bouchet, Millaud (Edouard).
3e bureau : MM. de Nalèche, Giraud (Henri).
4e bureau : MM. Lelièvre, Ponlevoy (Frogier de).
5e bureau : MM. Ninard, La Caze.
6e bureau : MM. Rouveure, Bertholon.
7e bureau : MM. Bottard, Proust (Antonin).
8e bureau : MM. Levêque, Magniez.
9e bureau : MM. Mir (Eugène), Gastu.
10e bureau : MM. Loustalot, Brice (René).
11e bureau : MM. Lépouzé, Masure.

12e COMMISSION d'intérêt local.

1er bureau, M. Marty. — 2e bureau, M. Bousquet (Gard). — 3e bureau, M. Crozet-Fourneyron. — 4e bureau, M. Jenty. — 5e bureau, M. Dupouy. — 6e bureau, M. Garrigat. — 7e bureau, M. Gudin. — 8e bureau, M. Escanyé. — 9e bureau, M. Bizot de Fontenoy. — 10e bureau, M. Ducamp. — 11e bureau, M. Berlet.

12e COMMISSION des pétitions.

1er bureau, M. Piot. — 2e bureau, M. Lavergne (Bernard). — 3e bureau, M. Leconte (Indre). — 4e bureau, M. Mention. — 5e bureau, M. Soye. — 6e bureau, M. Costes. — 7e bureau, M. Raymond (Isère). — 8e bureau, M. Hugot. — 9e bureau, M. Gilliot. — 10e bureau, M. Laisant. — 11e bureau, M. Saint-Martin (Vaucluse).

12e COMMISSION des congés.

1er bureau, M. du Douët. — 2e bureau, M. Mallet. — 3e bureau, M. le comte de Casabianca. — 4e bureau, M. Fréminet. — 5e bureau, M. Defoulenay. — 6e bureau, M. le baron de Saint-Paul. — 7e bureau, M. Ricot. — 8e bureau, M. Serph (Gusman). — 9e bureau, M. Darnaudat. — 10e bureau, M. Ducamp. — 11e bureau, M. Prax-Paris.

Convocations du vendredi 4 mai.

4e commission des pétitions, à une heure, à Versailles. — Commission n° 1.

7e commission d'initiative parlementaire, à une heure, à Versailles. — Commission n° 3.

Commission relative au remaniement de l'assiette de l'impôt direct, à une heure, à Versailles. — Commission n° 5.

Commission relative aux ravages causés dans les vignobles par le phylloxera, à midi et demi, à Versailles. — Local du 10e bureau.

12e commission des congés, à une heure, à Versailles. — Commission n° 2.

12e commission des pétitions, à une heure et demie, à Versailles. — Commission n° 4.

11e commission d'intérêt local, à une heure et demie, à Versailles. — Commission n° 6.

4e commission d'initiative, à une heure et demie, à Versailles. — Commission n° 7.

Chambre des députés. — Annexe n° 870.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 22 mars 1877.)

PROJET DE LOI relatif au déclassement de l'enceinte de la ville basse de Montmédy (Médy-Bas), présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. le général Berthaut, ministre de la guerre. — Renvoyé à la commission de la place de Brest.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, par délibération du 3 mai 1876, le conseil municipal de Montmédy a demandé la suppression du mur d'enceinte de la ville basse.

A la suite d'une précédente demande faite dans le même but, un décret du 19 août 1873 a, par application du 2e paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1851, réduit l'étendue des zones des servitudes de l'enceinte de Médy-Bas à celle du terrain militaire et diminué du côté de la ville basse et de ses abords l'étendue des zones des servitudes de l'enceinte de Médy-Haut.

Cette solution, tout en conservant et laissant classé le mur d'enceinte de la ville basse, avait paru donner aux intérêts civils la satisfaction compatible avec les nécessités de la défense, en exonérant des servitudes jusqu'alors exercées par ledit mur d'enceinte des terrains sur lesquels la ville basse a le plus de tendance à se développer.

Mais ces terrains resteraient séparés de la ville basse par le mur d'enceinte et son terrain militaire, le premier gênant les communications et le second occupant précisément les emplacements qui seraient le plus recherchés pour des constructions nouvelles; ces inconvénients paraissent justifier la nouvelle demande du conseil municipal tendant à la suppression de l'enceinte de la ville basse.

D'autre part, pour l'amélioration des défenses de l'enceinte fortifié de Médy-Haut, le service militaire a dû entreprendre l'acquisition et la démolition d'un certain nombre de maisons, bordant le rempart et ne laissant pas l'espace nécessaire pour l'assiette des travaux d'amélioration.

La suppression et l'aliénation, dans le plus bref délai possible, de l'enceinte de la ville basse permettrait aux habitants expropriés de la ville haute, d'acquérir, pour s'y bâtir des maisons, des parcelles de terrain de la fortification déclassée.

Cette nouvelle demande de suppression de l'enceinte de Médy-Bas a fait l'objet d'une instruction par les services militaires compétents, et, dans un avis du 5 mars 1877, dont copie est ci-annexée, le comité de défense a admis le déclassement de cette enceinte, qui ne consiste que dans un mur crénelé n'ayant plus par lui-même aucune valeur défensive, et dont la suppression sera plutôt avantageuse pour la défense de la position, en permettant de concentrer cette défense dans la place de Medy-Haut, en cours d'amélioration, et dont le grand commandement sur la ville basse rendra toujours celle-ci intenable par l'ennemi, comme cela est déjà arrivé.

D'après ces considérations, on peut, sans nuire à la défense de l'Etat, prononcer par une loi, conformément aux dispositions du 1er paragraphe de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1851, le déclassement du mur d'enceinte de la ville basse, sans rien changer d'ailleurs au classement actuel de la ville haute, ni à la délimitation de ses zones des servitudes, telle qu'elle a été fixée en dernier lieu par le décret précité du 19 août 1873.

Les terrains de l'enceinte de Médy-Bas seront, après le déclassement, remis à l'administration des domaines, sauf ceux qui pourraient être utilisés pour d'autres besoins du service militaire, tels que champ de manœuvres, casernement, magasins.

Les terrains remis aux domaines pourront être, soit affectés à d'autres services publics (routes, canaux, etc.), soit aliénés au profit du Trésor.

Le produit de la vente de ces derniers viendra ainsi, pour l'Etat, en compensation des dépenses à faire pour la réorganisation de notre système défensif, comprenant entre autres les acquisitions et travaux à faire pour l'amélioration de l'enceinte de Médy-Haut.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'enceinte fortifiée de la ville basse de Montmédy (Médy-Bas), classée comme place dans la 2e série du tableau de classement des places de guerre et autres points fortifiés est déclassée et sera rayée dudit tableau.

Il n'est rien changé au classement actuel de l'enceinte de la ville haute de Montmédy (Médy-Haut), qui reste classée dans la première série du même tableau.

Art. 2. — Les immeubles détachés du domaine public inaliénable par le déclassement prononcé à l'article précédent seront remis à l'administration des domaines, sauf ceux qui pourront être utilisés pour d'autres besoins militaires.

AVIS DE LA COMMISSION DE DÉFENSE

Article 1er de la loi du 10 juillet 1851.

Dans sa séance du 5 mars 1877, le comité de défense, considérant que les fortifications de Montmédy viennent d'être remaniées et mettent cette place en état de remplir le rôle qui lui est assigné dans la défense du territoire, a émis l'avis :

Que l'enceinte de la ville de Médy-Bas pouvait être déclassée sans aucun inconvénient.

Pour le président du comité de défense,

Le maréchal de France, CANROBERT.

Chambre des députés. — Annexe n° 872.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 23 mars 1877).

PROPOSITION DE LOI sur la construction des maisons d'école, présentée par M. Camille Sée, député. — Renvoyée à la commission du budget de 1878.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, comme le projet qui vous a été présenté récemment par le Gouvernement, la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour but de permettre à l'Etat d'accorder aux communes une subvention de 60 millions pour la construction de leurs maisons d'école, et de leur faire, à des conditions exceptionnellement avantageuses, l'avance d'une autre somme de 60 millions.

Mais elle diffère de ce projet sur un point capital : le mode à suivre pour la répartition des subventions et des avances accordées par l'Etat.

Nous pensons que les conseils généraux, que le projet du Gouvernement relègue au dernier plan, doivent occuper la première place. Nous estimons, en effet, que le meilleur moyen d'obtenir de ces conseils un concours efficace est de les associer d'une manière étroite à cette œuvre, que nous désirons laisser presqu'entièrement à leur responsabilité comme à leur direction.

C'est ainsi, du reste, qu'a procédé le législateur de 1868, lorsqu'il a confié, par l'article 2 de la loi du 11 juillet, aux conseils généraux le soin de répartir les subventions de l'Etat, et qu'il leur a laissé, par l'article 7, la faculté de se substituer aux communes. Le concours des assemblées départementales que l'on évaluait au moment de la confection de la loi au chiffre maximum de 100 millions, en a produit 125 à l'heure actuelle, et le temps est proche où il dépassera 150 millions.

Le Gouvernement a songé un instant au mode de répartition que nous avons l'honneur de vous proposer, mais trois motifs paraissent l'avoir empêché de l'adopter.

Il lui a semblé, d'une part, que l'Etat ne pouvait procéder à une répartition entre les départements par le motif que, pour la construction des maisons d'école, il n'était pas possible, comme pour l'achèvement des chemins vicinaux, d'évaluer mathématiquement les besoins, les ressources et les sacrifices. Il a pensé en second lieu que le ministre de l'instruction publique dégagé de toute influence locale, était mieux placé que les conseils généraux pour apprécier la situation des communes. Enfin, il lui a paru que les subventions ne pouvaient être l'objet d'une répartition annuelle par la raison que la construction d'une école ne saurait être fragmentée, comme un chemin, par portions, avec des sommes réparties sur des exercices successifs.

Ces trois objections peuvent être aisément réfutées.

Nous répondrons à la première qu'il est aussi facile, pour une école que pour un chemin, d'évaluer à l'avance les dépenses à faire, ainsi que les ressources ordinaires et extraordinaires qui peuvent y être affectées.

Les besoins de chaque département peuvent, en effet, être représentés par la dépense que nécessite la construction des maisons d'école dans les communes où cette construction est obligatoire en vertu des lois des 15 mars 1850 et 10 avril 1867. Il serait aussi aisé de dégager immédiatement et de chiffrer en centimes les ressources qu'on peut exiger de chaque commune; enfin, une simple réunion des conseils généraux suffirait pour connaître l'étendue des sacrifices que ces assemblées sont disposées à s'imposer.

Il y a là des éléments indiscutables qui peuvent servir de base sérieuse à une répartition. D'ailleurs, il ne serait pas nécessaire de diviser les subsides de l'Etat et ses avances en cinq annuités, pour les répartir en cinq parts.

A notre avis, deux répartitions suffiraient. La somme de 120 millions serait fractionnée en trois parts égales. La première serait réservée aux besoins; la deuxième serait destinée à l'insuffisance des ressources communales. Or, ces deux éléments pouvant être très-facilement dégagés immédiatement, la répartition de ces deux parts pourrait être faite peu de temps après la promulgation de la loi. Chaque département, connaissant son contingent, pourrait alors déterminer la somme des subsides qu'elle aurait à voter; la répartition de la troisième part ne serait effectuée que lorsqu'on serait fixé sur l'ensemble de l'opération.

Pour répondre à la deuxième objection, nous retournerons contre le Gouvernement ses propres arguments (exposé des motifs), et nous dirons : Le conseil général n'est-il pas meilleur juge que le ministre de la situation financière des diverses communes?

N'est-il pas mieux placé pour savoir exactement si les communes font ce qu'elles doivent: si les sacrifices qu'elles s'imposent sont en rapport avec leur situation vraie? si les charges qui pèsent sur elles ont un motif légitime, ou si, au contraire, elles sont la suite de leur imprévoyance? Poser la question c'est, il nous semble, la résoudre.

Nous ajouterons que l'intervention d'un corps aussi haut placé dans l'opinion publique, et qui représente toutes les communes d'un département, aura l'incontestable avantage de préserver de tout entraînement, de toute injustice, de tout abus, la distribution des subsides de l'Etat.

Notre système offre encore un avantage qui, à nos yeux, est considérable.

Aux termes de l'article 15 du projet du Gouvernement, à défaut d'un vote du conseil municipal, ou sur son refus, il est pourvu d'office, par un arrêté préfectoral et après avis conforme du conseil général, au payement des dépenses dont il s'agit.

N'y a-t-il pas lieu de craindre que le conseil général, qui se sera borné à émettre, relativement à la subvention de l'Etat, un simple avis n'engageant en aucune façon le ministre, ne soit peu disposé à exécuter l'article 15. Tel serait notamment le cas où il s'agirait d'imposer annuellement, et pendant trente deux ans, une commune de 20, 30 ou 40 centimes additionnels, alors que cette commune, dans la répartition des subsides de l'Etat, n'aurait pas reçu la part que le conseil général jugeait devoir lui revenir.

Supposez, au contraire, que ce soit le conseil lui-même qui détermine le chiffre de la subvention. Comme il aura exactement proportionné ce chiffre à la force contributive de la commune, il n'aura aucun motif de s'opposer à l'imposition d'office, et prendra toute la responsabilité de la mesure.

L'école, dans le premier cas, pourra n'être pas construite; elle le sera sûrement dans le second.

Nous avons réfuté la troisième objection en discutant la première et en démontrant que rien n'oblige le Gouvernement à scinder sa subvention en cinq annuités et à faire de chacune d'elles l'objet d'une répartition spéciale. Nous nous bornerons à ajouter — faisant ici un rapprochement avec ce qui se passe en matière de chemins vicinaux — qu'un pont, pas plus qu'une maison d'école, ne peut se faire par parties; or, les subsides et les avances de la loi du 11 juillet 1868 ont eu principalement pour effet de permettre l'achèvement des ouvrages d'art qui ne pouvaient être construits au moyen de la prestation en nature.

La discussion qui précède nous dispensera d'entrer dans l'examen des différents articles qui constituent notre proposition car, nous le répétons, cette dernière reproduit presque entièrement le projet du Gouvernement; elle n'en diffère que sur un point : elle substitue le conseil

général au ministre pour la répartition entre les communes.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Une subvention de 60 millions payables en cinq annuités, à partir de 1878, est accordée aux communes pour faciliter l'amélioration ou la construction de leurs bâtiments scolaires.

Art. 2. — Chaque annuité sera répartie entre les départements par un décret, en ayant égard aux besoins, aux ressources et aux sacrifices des communes et des départements.

La répartition sera opérée par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique, après avis d'une commission composée de trois sénateurs, de cinq députés et de deux membres appartenant à l'administration.

Le directeur de l'enseignement primaire fera de droit partie de cette commission.

Un dixième pourra être réservé pour être appliqué directement aux besoins exceptionnels dans les départements dont le centime est d'un produit inférieur à 20,000 francs.

Dans chaque département, la subvention de l'Etat et celle du département seront réparties entre les communes par le conseil général sur la proposition du préfet et suivant les bases indiquées par le paragraphe 1er du présent article.

Art. 3. — Une somme de 60 millions, également payable en cinq annuités, à partir de 1878, est mise à titre d'avance à la disposition des communes et des départements dûment autorisés à emprunter pour l'amélioration ou la construction des bâtiments scolaires. Sa répartition entre les départements sera faite et pourra être modifiée par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et après avis de la commission instituée en exécution de l'article 2.

La quote-part de chaque commune sera fixée par le conseil général, sur la proposition du préfet.

Art. 4. — Pour être admises à la répartition des subventions et des avances, les communes devront justifier :

1° Qu'elles votent la totalité des ressources mises à leur disposition par l'article 40 de la loi du 15 mars 1850 et l'article 7 de la loi du 19 juillet 1875;

2° Que les plans et devis des constructions projetées ont été approuvés par le ministre de l'instruction publique.

Art. 5. — Les subventions et les avances ne seront mandatées au profit des communes qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux, et proportionnellement au montant de ces travaux.

Art. 6. — Il est créé, sous la garantie de l'Etat, une caisse spéciale, chargée de délivrer les subventions accordées conformément à l'article 2, et les avances prévues à l'article 3.

Art. 7. — La « caisse pour la construction des écoles » est gérée par la caisse des dépôts et consignations; elle pourvoira au payement, etc... (le reste comme à l'article 8 du projet du Gouvernement.)

Art. 8. — Reproduire l'article 9 du projet du Gouvernement en supprimant le 3e paragraphe.

Art. 9, 10, 11, 12. — Comme aux articles 10, 11, 12 et 13 du projet du Gouvernement.

Art. 13. — Lorsque la création d'une école dans une commune aura été décidée par l'autorité compétente, conformément aux prescriptions des lois des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, les frais d'installation, d'acquisition, d'appropriation et de construction des locaux scolaires, constitueront pour la commune une dépense obligatoire.

Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté des ressources suffisantes, la dépense sera inscrite d'office au budget.

Pour y faire face, le maire ou, sur son refus, un délégué spécial nommé en exécution de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, empruntera, à défaut de ressources disponibles, à la caisse pour la construction des écoles, après y avoir été autorisé, la somme nécessaire.

Il sera pourvu, s'il y a lieu, au remboursement de l'emprunt au moyen d'une imposition spéciale établie par un décret.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux bâtiments scolaires destinés à deux ou plusieurs communes.

Chambre des députés. — Annexe n° 886

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 1er mai 1877.)

DÉCLARATION au sujet des affaires d'Orient faite à la Chambre des députés par M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères.

Messieurs, les espérances que j'exprimais au nom du Gouvernement à cette tribune, le 3 novembre dernier, au sujet du maintien de la paix en Orient ne se sont malheureusement pas réalisées.

La guerre vient d'éclater entre la Russie et la Turquie.

J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau les pièces les plus importantes de la correspondance que le département des affaires étrangères a entretenue avec ses agents, depuis l'origine du conflit oriental jusqu'à ces derniers jours.

Vous y trouverez dans son expression invariable l'indication des principes qui ont constamment inspiré notre politique.

Nous nous sommes associés à tous les efforts qui avaient pour but de résoudre par la conciliation les difficultés pendantes.

Mais si la diplomatie n'a pas réussi à prévenir les complications qui viennent d'éclater, nous avons du moins le droit de déclarer devant vous qu'elles nous trouvent libres de tout engagement.

Il y a six mois, nous voulions la paix pour l'Europe et pour nous; aujourd'hui, nous voulons la garder pour nous-mêmes.

En vous rappelant ces paroles qui terminaient la déclaration du 3 novembre, nous désirons ramener à de plus justes limites les préoccupations qui tendent à représenter l'ouverture des hostilités sur le Danube comme pouvant devenir le signal d'un danger ultérieur pour le repos général.

Sans doute il est prudent et sage de faire la part de l'imprévu dans ces graves conjonctures; mais nous n'en croyons pas moins obéir à un devoir de patriotisme en retenant votre attention sur la haute valeur des symptômes qui nous conseillent d'envisager la situation avec calme et liberté d'esprit.

Dès le début de cette crise, nous nous étions trouvés en rapports amicaux et confiants avec tous les gouvernements.

Nous avons pu constater alors combien ils étaient soucieux de mettre la paix du continent à l'abri des péripéties de la question d'Orient. Aujourd'hui nous nous retrouverons en communion d'idées avec eux pour exprimer le désir que la guerre soit localisée et pour espérer qu'elle conservera jusqu'à la fin les proportions dans lesquelles nous la voyons commencer.

En rendant hommage aux dispositions qui animent les cabinets, nous pouvons ajouter qu'ils ne méconnaissent pas les nôtres.

L'Europe n'a pas manqué d'être frappée de la sincérité de notre attitude et de nos actes, ainsi que de notre volonté persévérante de rester en harmonie avec elle.

Nous en avons reçu l'assurance, et c'est ainsi qu'il nous est permis de vous dire que, depuis sept ans, nos relations avec tous les États étrangers n'ont jamais été meilleures qu'aujourd'hui.

Cette affirmation acquerra plus de valeur encore à vos yeux, si vous voulez bien remarquer que les puissances qui nous avoisinent partagent avec nous le privilége de n'être engagées dans les événements actuels par aucun intérêt direct.

Leur langage ne laisse subsister aucun doute ni sur leurs sentiments pacifiques, ni sur le prix qu'elles attachent à l'affermissement de leurs bons rapports avec le gouvernement de la République française.

Telles sont les déclarations que nous avions à cœur de faire devant les représentants du pays.

Deux mots les résumeront et les compléteront.

Dans la question d'Orient, la neutralité la plus absolue garantie par l'abstention la plus scrupuleuse, doit demeurer la base de notre politique.

La France veut la paix, la paix avec tous, et nous savons que nous pouvons compter sur votre concours pour lui en assurer les bienfaits.

INFORMATIONS ET FAITS

Dans sa séance d'hier, l'Académie française a décidé que le jeudi 7 juin prochain elle procédera au remplacement de M. Autran.

— On est occupé en ce moment au dragage de la Seine dans la traversée de Paris.

En raison de cette opération, la navigation va subir un temps d'arrêt et sera suspendue en basse Seine, ainsi que vient de le fixer un règlement de la préfecture de police : le matin, à partir de huit heures jusqu'à onze heures; l'après-midi, de une heure à quatre et jusqu'à six heures du soir.

Tandis qu'auront lieu les opérations de dragage, les bateaux marchands devront se tenir éloignés d'un kilomètre au moins du chantier de ces opérations.

On a commencé par la section aval de la Seine, comprise entre le pont des Arts et celui de la Concorde. Les machines sont installées aux abords du barrage de la Monnaie.

— On mande de Panama, 3 mai :

Le paquebot-poste de la compagnie générale transatlantique *Washington*, capitaine Le Gigan, lieutenant de vaisseau, est parti de Colon, le 2 mai, faisant route pour Saint-Nazaire et escales.

— On annonce qu'un ingénieur de Bruxelles vient de trouver le moyen d'utiliser les conduites de gaz pour l'extinction des incendies dans les théâtres, édifices publics, hôtels, magasins, etc.

On sait que souvent l'incendie est allumé dans les théâtres par un bec de gaz : l'inventeur a eu l'idée d'utiliser la canalisation du gaz pour conduire l'eau de façon qu'elle puisse être amenée immédiatement au foyer de l'incendie.

Voici la description du système :

La canalisation du gaz, dans les théâtres, comporte actuellement des colonnes montantes formées de tubes en fer d'une grande solidité; ces colonnes se rencontrent sur tous les points de l'édifice; elles se rencontrent, par embranchement, avec les appareils d'éclairage; afin d'utiliser ces tuyaux pour la distribution de l'eau, il suffit d'ajouter au jeu d'orgue qui commande le gaz, ce second jeu d'orgue qui est en communication avec les conduites d'eau de la ville, et qui permet de distribuer l'eau dans une ou plusieurs colonnes montantes, après avoir, bien entendu, intercepté le passage du gaz dans ces colonnes.

(*Bulletin français.*)

— On lit dans le *Journal de Genève*, du 2 mai :

L'asile de nuit, ouvert le 4 janvier de l'année dernière, a réuni, pour la première fois, ses actionnaires en assemblée générale, le 28 mars de cette année. Nous venons de recevoir le rapport, présenté par M. G. Rochette, sur la marche de l'établissement.

C'est en janvier 1872, au retour d'un voyage à Berlin, que M. Eugène de Budé lut à la Société genevoise d'utilité publique le mémoire qui, après avoir soulevé d'intéressantes discussion, devait aboutir à l'œuvre pratique mais difficile dont nous parlons.

Dans l'espace d'une année le nombre total des couchées a été de 6,214, soit une moyenne de 17 par nuit (maximum 34, minimum 3). Le nombre total des personnes reçues à l'asile s'élève à 1,903, dont 1,742 hommes, 111 femmes et 50 enfants au-dessous de dix ans.

En moyenne, la même personne a couché trois fois à l'asile dans un mois.

Au point de vue des nationalités, on a compté : 501 Français, 401 Suisses d'autres cantons, 451 Genevois, 258 Allemands, 129 Italiens, et 75 de nationalités diverses.

Le prix de la couchée, y compris une bonne ration de soupe le soir (M. Passeveau propose qu'on y ajoute à l'avenir une ration de soupe ou de café le matin), ne coûte que 30 centimes.

Le rapport constate que 789 de ces couchées ont été payées par le bureau de bienfaisance, 1,179 par diverses sociétés ou des particuliers, 1,423 par la police et 2,824 par les personnes mêmes venues à l'asile. Ce dernier chiffre prouve, peut-être mieux que les précédents, combien cette institution est appréciée de ceux à qui elle est destinée. En effet, pour un prix très-minime, ils peuvent avoir, dès cinq heures du soir, une salle éclairée au gaz et bien chauffée en hiver, un lit propre et une nourriture convenable, de sorte que plusieurs seraient même tentés d'y revenir et d'en faire leur domicile habituel si les règlements le permettaient.

Mais on sait que, tout en faisant payer la couchée, la société est loin de faire ses frais. Elle devrait porter le prix de ses cartes à 50 centimes et avoir toujours au moins 17 personnes à héberger par jour. Pour le moment, elle a un déficit régulier de 100 fr. par mois, et elle ne paye rien pour son loyer.

Les dépenses pour l'immeuble se sont élevées à 30,382 fr. Les dépenses du premier établissement, matériel, etc., ont été de 2,505 fr. Enfin, les dépenses de l'année se sont élevées à 3,912 fr. et les recettes en ventes de cartes à 2,158 fr., ce qui laisse un déficit de 1,754 fr.

— On écrit à la *Gazette de Lausanne* :

La montagne du Blanchard, au-dessus de Saint-Gingolph, a été, ces jours derniers, le théâtre d'un terrible accident qui plonge dans le deuil une honorable famille de notre ville, ainsi que les nombreux amis de M. le professeur Morf.

La section genevoise du club Alpin avait invité à sa course de printemps les membres de la section des Diablerets ; mais, vu l'incertitude du temps, trois seulement d'entre eux s'y étaient rendus. C'est après une ascension accomplie dans les meilleures conditions, et au sortir d'un joyeux pique-nique sur le sommet de la montagne que M. Morf, qui s'était dirigé avec ses deux collègues lausannois vers un mamelon situé à quelques minutes de là, a glissé en un endroit peu dangereux en apparence, du haut en bas d'un *névé;* il n'a pu se retenir sur une pente de gazon rendue humide par la pluie des jours précédents et a été lancé, par des bonds successifs, dans un couloir étroit où des hommes l'ont trouvé, peu d'instants après, respirant encore mais saignant abondamment par le nez, la bouche et les oreilles.

Ce n'est qu'au prix de mille peines et même de dangers, que trois porteurs de vivres, aidés de quelques généreux clubistes, sont parvenus à descendre leur triste fardeau à travers des pentes abruptes, où alternaient les cailloux roulants et un gazon court et humide. L'infortuné M. Morf avait rendu le dernier soupir avant d'être arrivé à Saint-Gingolph.

— Une dépêche de Victoria fournit les détails qui suivent, recueillis par les officiers de la canonnière britannique *Rockett*, au sujet du massacre par des Indiens des passagers et de l'équipage du steamer *George Wright*, naufragé en 1874 :

Les officiers ont acquis la conviction que plusieurs des naufragés avaient atteint le rivage et ont été massacrés. Suivant la relation de quelques indigènes, des hommes blancs avaient gagné la plage avec un bateau ; ils avaient avec eux beaucoup de papiers et une forte somme en or et argent. Ils ont fait marché avec un parti d'Indiens Kimgut, qui allaient à Victoria, pour les conduire au fort Rupett, moyennant 7 dollars par tête. Les blancs n'avaient pas d'armes. La nuit venue, les Indiens les ont tués pendant leur sommeil, ont dépouillé les corps et les ont jetés à la mer. L'argent, qui était dans un coffre, a été divisé entre les sauvages, et ils l'ont dépensé depuis à Victoria. Une Indienne raconte que, quelques mois après le naufrage, elle a trouvé la tête d'un blanc sur la plage du cap Caulion, mais qu'on lui a dit de la rejeter à la mer et de n'en parler à personne.

Le *Rockett* a débarqué un sergent et trois hommes, avec mission de réclamer des chefs du village quatre Indiens soupçonnés de complicité dans le massacre. Les Indiens ayant refusé de les livrer, les Anglais se sont emparés de deux d'entre eux, et bien, disent-ils, que les sauvages leur aient tiré plusieurs coups de feu, ils ont regagné sains et saufs leur embarcation d'abord, ensuite la canonnière, avec leurs deux prisonniers. Le capitaine Harris a notifié à la tribu qu'il lui donnait six heures pour livrer les deux autres suspects. Ce délai expiré, il a accordé trois heures de plus, au bout desquelles il a fait tirer à blanc sur les Indiens, qui se sont enfuis et dispersés. Finalement, leur village a été bombardé et détruit par le feu.

— La ville de Pétrolia a failli être entièrement détruite par un incendie. Un violent orage a éclaté, et la foudre est tombée sur les exploitations de pétrole. Deux réservoirs, contenant près de 50,000 barils d'huile, se sont enflammés, et un torrent de feu a tout envahi jusqu'à la digue de protection, qui a heureusement arrêté son cours. Le campement de Troutman, composé d'un hôtel, de plusieurs maisons d'habitation, d'un café et de deux remises de chevaux, a été totalement détruit.

Douze puits sont perdus pour l'extraction, ainsi que les réservoirs d'emmagasinement du pétrole.

— Le *Times of India* rapporte qu'une catastrophe a eu lieu, le 20 mars dernier, dans la province d'Oude, pendant une des grandes fêtes que les Indous célèbrent chaque année sur les bords du Sarju, un des affluents du Gange. Les brahmines avaient annoncé qu'une heureuse conjonction des planètes rendrait l'occasion plus favorable pour tous ceux qui désiraient se purifier de leurs péchés en se plongeant dans les flots de la Gograh.

La ville d'Oude, où Rama, la septième incarnation de Vichnou, avait l'habitude de faire ses ablutions avec le brahmane Vicouamitra, avait été fixée comme but du pèlerinage. Des milliers d'Indous s'y rendirent de Lucknow et des districts voisins, et, dans leur enthousiasme, se précipitèrent tous à la fois dans le fleuve sacré ; il s'ensuivit un affreux tumulte.

Ces fanatiques, qui croient mériter le ciel en se soumettant à des tortures dans leurs pagodes ou en se faisant écraser sous les roues du char de Brahma, voulurent sans doute s'offrir en sacrifice à leur dieu. Plus de trois cents d'entre eux ont péri écrasés ou étouffés, et leurs cadavres ont été emportés par le fleuve dont les flots sont, dans l'imagination des sectateurs de Brahma, le chemin qui conduit au bonheur éternel.

— Dans une lettre adressée au directeur du *New-York Herald*, à propos des dernières découvertes de Stanley, dont les nouvelles vont jusqu'au 13 août 1876, le géographe Petermann, éditeur des *Mittheilungen*, indique ce qu'il reste encore à faire au voyageur pour compléter et achever son œuvre d'exploration :

Des nouvelles de ce qu'est devenu Stanley depuis le 13 août 1876 sont attendues avec une plus grande impatience encore. Son plan semble indiquer qu'il fera plus encore que ce qu'il a fait jusqu'ici et qu'il accomplira la plus grande découverte qui reste à faire en Afrique.

Cette découverte, c'est la solution de la question suivante : Qu'en est-il du système hydrographique découvert par Livingstone ? Ces rivières, ces lacs s'écoulent-ils ou non dans le Congo ? Le Lualaba est-il le Congo, le Nil, ou tout autre fleuve ? Cameron, en tournant au sud de Nyangwe, puis en se dirigant à l'ouest vers Benguela, a, comme le fait observer Stanley, « laissé la question du Lualaba exactement au même point où elle était à l'époque de Livingstone.

Le plan actuel de Stanley est dirigé au nord et à l'ouest de Nyangwe, et dans l'une ou l'autre de ces directions il ne peut manquer de faire les découvertes les plus considérables qui restent encore à accomplir en Afrique. La perspective qu'il a devant lui, en août 1876, a infiniment plus d'importance que tout ce qu'il a exécuté jusqu'ici.

On ne doute pas que l'intrépide voyageur ne vienne à bout de cette tâche et ne fasse tomber le dernier voile qui cache encore l'intérieur du mystérieux continent.

On ne peut naturellement savoir à quel taux montera le total des frais de cette expédition, supportés comme on sait par deux journaux, l'un américain, l'autre anglais, le *New-York Herald* et le *Daily Telegraph*; les dépenses depuis novembre 1874 jusqu'à ce jour ne montent, paraît-il, qu'à 2,000 livres sterling, soit 50,000 fr. Il est vrai que Stanley a procédé plus rapidement que ses devanciers. Il faut aux Arabes de neuf à douze mois pour faire le trajet entre Bagamoyo, vis-à-vis de Zanzibar, et le lac Ukereve, ou l'Albert-Nyanza, distance que Stanley a parcourue en cent trois jours.

— Dans la *Nouvelle-Calédonie*, M. Faure-Dignet mentionne un arbre, le niaouli, qui présente à notre colonie de grandes ressources, non-seulement au point de vue des bois de construction, mais aussi au point de vue de la salubrité du pays, et qui nous paraît offrir de nombreux points de ressemblance avec l'eucalyptus, en raison des services de toute nature qu'il est appelé à rendre.

Le niaouli, bois blanc très-résistant, facile à travailler, vaut 100 fr. le mètre cube.

C'est l'arbre le plus commun de la Nouvelle-Calédonie ; son tronc est blanc, couvert d'une écorce à fibre très-douce qui est employée depuis longtemps par les indigènes pour couvrir leurs habitations, et que les papetiers pourront peut-être utiliser ; sa feuille a donné une

huile essentielle présentée déjà à l'exposition des colonies. Quant à son bois, qui ne le cède à aucun autre comme force, élasticité et puissance de durée, on en a tiré un excellent parti pour certains ouvrages de sculpture et d'ébénisterie, et surtout pour les constructions navales. C'est en effet le niaouli qui fournit les bois courbes dont on se sert pour les navires et embarcations qui sortent des chantiers de la colonie. Cet arbre se rencontre dans tous les terrains; mais c'est généralement dans les bas-fonds humides qu'il atteint son plus grand développement en hauteur et en grosseur. Dans les terrains secs, il se tord et se contourne, et se couvre de nœuds énormes qui ressemblent à des maladies de l'arbre; néanmoins, il présente une force de vitalité telle, que l'on n'arrive pas à le détruire en l'arrachant du sol, les radicelles suffisant pour le faire repousser.

Nous avons déjà vu que quelques auteurs attribuent, en partie, la salubrité de la colonie à l'extrême abondance des niaoulis, dont la feuille exhale une forte odeur aromatique. Nous devons ajouter ici que cet arbre providentiel paraît être un des agents fertilisateurs de la Nouvelle-Calédonie. Traversant de ses fortes racines les bancs de terre dure de la surface, il contribue à déliter, par l'action de l'eau vive dont il facilite la pénétration, les couches schisteuses sous-jacentes, et les transforme en argile qui s'améliorent peu à peu par la végétation et l'action combinées de l'eau et de l'air.

M. Decaisne, membre de l'Académie des sciences, professeur de culture au muséum d'histoire naturelle, commencera ce cours, dans l'amphithéâtre de la Galerie de géologie, le mardi 8 mai 1877, à huit heures et demie du matin, et le continuera les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, à la même heure.

Aujourd'hui vendredi 4 mai, au théâtre national de l'Opéra, 4e représentation du *Roi de Lahore*.

On commencera à huit heures.

LE TOUR DU MONDE, *nouveau journal des voyages*. — Sommaire de la 852e livraison (5 mai 1877). — Texte : Voyage dans la région du Titicaca et dans les vallées de l'est du Bas-Pérou, par M. Paul Marcoy. — Texte et dessins inédits de Riou, d'après M. Marcoy. — Huit dessins.

Bureaux à la librairie Hachette et Ce, boulevard Saint-Germain, no 79, à Paris.

Chemins de fer de l'Ouest. — Saison de 1877. Bains de mer. Billets d'aller et retour à prix réduits, valables du samedi au lundi inclusivement, à dater du 5 mai. — Départ par tous les trains du samedi et du dimanche; retour par tous les trains du dimanche et du lundi.

Dimanche prochain 6 mai, 6e journée des courses de la Société d'encouragement, au bois de Boulogne. Six prix, dont voici les conditions sommaires, seront courus dans l'ordre suivant :

Prix de l'école militaire. — 5,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Tous les chevaux à vendre pour 3,000 fr. Entrée, 100 fr. Distance, 4,100 mètres. 11 engagements.

Prix de l'Esplanade. — 2,000 fr. Entrée, 50 francs. Tous les chevaux à vendre pour 5,000 francs Distance, 1,600 mètres 16 chevaux engagés.

Prix Daru (Poule des Produits). — 6,000 fr. pour les produits nés en 1874 de juments saillies en 1873 Forfait, 300 fr. et 250 fr. s'il est déclaré, 1,000 fr. au second. Distance, un tour (petite piste). 47 produits déclarés.

Prix du printemps. — 10,000 fr. Entrée, 100 francs; la moitié des entrées au second. Distance, 2,900 mètres. 24 engagements.

Prix de Viroflay (handicap-gentlemen-riders). — 5,000 fr. Entrée, 175 fr. Les entrées au second jusqu'à concurrence de 500 fr. Distance, 2,400 mètres. 27 chevaux engagés.

Prix du Point-du-Jour. — 4,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus n'ayant jamais gagné à 2 ans. Entrée, 100 fr., moitié forfait. Distance, 1,700 mètres. 13 engagements.

Les courses commenceront à deux heures.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 3 mai 1877.

La baisse du baromètre survenue hier sur les côtes de l'Europe occidentale s'étend actuellement sur les îles Britanniques, le Portugal, l'Autriche, et principalement sur la France; elle est de 4mm à Lisbonne, de 5 sur la Manche et de 7 sur l'Océan. Les faibles pressions arrivant par le S.-O. de l'Europe, le courant froid de l'Est continue à souffler en France. La température n'a pas subi de variations appréciables; le thermomètre marquait aujourd'hui à sept heures 6 degrés à Paris, 7 à Brest, 12 à Biarritz, 14 à Marseille. Des gelées blanches se sont produites cette nuit à Paris, à Clermont, à Belfort, à Berne; elles sont encore à craindre pour demain matin.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Baisse 5mm Manche, 7 Océan (Biarritz 757). Vent E. faible; mer belle.

Bretagne. — Comme la précédente.

Océan. — Baisse 4mm Lisbonne (756), 7 Océan (Biarritz 757). Vent E. tend à fraîchir.

Méditerranée. — Baisse 7mm Biarritz (757), 4 Alger. Vent N.-E. faible; mer belle.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Océan.

Observations de Paris, 2 mai 1877.

Heures d'observation temps vrai.	Baromètre à zéro.	Température extérieure	Direction et force du vent.	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	763.72	6 4	E. N.E. faible.	Pr. couvert.
Midi.	763.29	7.7	Idem.	Couvert.
3 h. s.	761 84	8 9	N. faible.	Nuageux.
6 h. s.	760.54	8.6	N.E. modéré.	Idem.
9 h. s.	760 44	6.0	N.E. faible.	Beau.
Minuit.	759.59	4.2	Idem.	Beau vapor.

Températures extrêmes : minima, 2°7; maxima, 9°2; moyenne, 5°95.

BANQUE DE FRANCE & SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF	3 MAI MATIN	26 AVRIL. MATIN
Argent monnayé et lingots à Paris et dans les succursales	2,208,487,136 87	2,201,372 826 59
Effets échus hier à recevoir ce jour	204,760 10	739,797 70
Portefeuille de Paris : Commerce	227,522 063 76	205,052,740 45
Bons du Trésor	338,845,000 »	333.845,000 »
Portefeuille d. succursal.: Effets sur place	252 744.157 »	225 683 711 »
Avances sur lingots et monnaies	12,627,600 »	11,375 000 »
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales	2.783,600 »	2,702,400 »
Avances sur effets publics français	31,406,000 »	29,948,000 »
Avances sur effets publics français dans les succursales	21 957,600 »	20.889,700 »
Avances sur actions et obligations de chemins de fer	17 857,700 »	17,283,400 »
Avances sur actions et obligat. de chemins de fer dans les succursales	13 969,150 »	13 620 450 »
Avances sur obligations du Crédit foncier	1 341 500 »	1,267,200 »
Avances sur obligations du Crédit foncier dans les succursales	780,400 »	763 000 »
Avances à l'État (conv. du 10 juin 1857)	60,000,000 »	60,000,000 »
Rentes de la réserve : Loi du 17 mai 1834	(a) 10,000,000 »	(a) 10,000,000 »
Ex-banques départles	(b) 2,980,750 14	(b) 2,980,750 14
Rentes disponibles	76,313,613 82	76,313,613 82
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857)(compris 9,125,000 de la réserve)	(c) 100,000,000 »	(c) 100,000,000 »
Hôtel et mobilier de la Banque	(d) 4,000,000 »	(d) 4,000,000 »
Immeubl. des succursles.	5,368 631 »	5 366,930 »
Dépenses d'administrat°n de la Banque et des succursales	2,402,530 60	1,856,715 67
Emploi de la réserve spéciale	(e) 17,694,209 97	(e) 17,694,209 97
Divers	32 625,377 81	34 089,126 66
	3 441 911 981 07	3,384 849 572 »

PASSIF		
Capital de la Banque	182,500,000 »	182,500,000 »
Bénéfices en addition au capital (art. 8, loi du 9 juin 1857)	8,002,313 54	8.002 313 54
Réserves mobilières : Loi du 17 mai 1834	(a) 10,000,000 »	(a) 10,000,000 »
Ex-banques départles	(b) 2,980,750 14	(b) 2,980,750 14
Loi du 9 juin 1857	(c) 9,125 000 »	(c) 9,125,000 »
Réserve immobilière de la Banque	(d) 4,000,000 »	(d) 4,000,000 »
Réserve spéciale	(e) 17,694,209 97	(e) 17,694,209 97
Billets au porteur en circulat°n (Banque et succursales)	2 498 015 015 »	2,503,842 915 »
Arrérages de valeurs transférées ou déposées	6.514.237 98	8.630 513 70
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales	37,435,407 33	37 104 924 97
Compte courant du Trésor, créditeur	95,256,930 44	120.038 055 9
Comptes courts de Paris	486 431,146 05	407 456 380 19
Comptes courants dans les succursales	43 399 564 »	43 470 197 »
Dividendes à payer	1,443 760 »	1,506,120 »
Effets au comptant non disponibles	2.491.511 28	4.574,094 89
Escompte et intérêts divers à Paris et dans les succursales	6,840 655 72	6 383 375 77
Réescompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales	1,662.127 11	1.662.127 11
Réserve pour effets prorogés en souffrance	6.960.000 »	6 960 000 »
Divers	21 059 392 51	13 933,003 82
	3,441,911 981 07	3 384 849 572 »

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de France,

ROULAND.

BULLETIN COMPARATIF DES RECETTES DES CHEMINS DE FER DU 16 AU 22 AVRIL (16e Semaine)

	LIGNES	RECETTES DE LA SEMAINE — 1877 kilom. exploités	1877 recettes brutes.	1877 par kilom.	1876 kilom. exploités	1876 recettes brutes.	1876 par kilom.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1877 sur recettes brutes.	1877 par kil.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1876 sur recettes brutes.	1876 par kil.	RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER 1877	1876	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1877 sur recettes brutes.	1877 par kil.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1876 sur recettes brutes.	1876 par kil.
			fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0	fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0
GRANDES COMPAGNIES d'intérêt général	Paris-Lyon-Médit. (anc. rés.)	3,990	5,148 859 08	1,290 44	3,856	4 898,524 26	1,270 36	250.334 82	1.58	»	»	74,958.358 66	73,291,595 64	1,666.763 02	»	»	1 16
	— (nouv. rés.)	1,223	342.454 53	280 01	1.096	306.872 53	280 01	35,582 »	0.01	»	»	4,720 735 »	4.673,255 30	47,479 70	»	»	8,83
	— Rhône au Mont-Cenis.	133	114.695 94	862 38	132	110.335 94	835 88	4,360 »	3.17	»	»	1,484,692 27	1,438,947 67	45,744 60	2 40	»	»
	— Chemins Algériens...	513	124,613 25	»	513	113,015 80	»	»	»	»	»	1,663,466 30	1,469,062 82	194,403 48	13.23	»	»
	Nord (ancien réseau)	1,310	1,885,747 »	1,439 50	1,151	2,171,249 »	1,886 40	»	»	285.602 »	23.69	29,077 963 »	31,192 108 »	»	»	2,114.145 »	16 65
	— (nouveau réseau)	560	231,032 »	412 55	544	257.568 »	473 47	»	»	26,536 »	12.86	3,712.965 »	3,779.492 »	»	»	66,527 »	4.56
	— Nord-Est	175	24,321 »	138 97	121	20 897 »	172 70	3,424 »	»	»	19.53	414.596 »	243,588 »	171,008 »	17.68	»	»
	— Lille à Valenciennes.	65	20,435 »	314 38	65	21.374 »	328 83	»	»	939 »	4.39	385 061 »	263,586 »	121,475 »	46.08	»	»
	— Lille à Béthune	41	13,156 »	320 87	41	14.938 »	364 34	»	»	1,782 »	11.92	219,712 »	231.560 »	»	»	11 848 »	0.48
	— Lignes d'intérêt local	161	16,881 »	104 85	38	5,017 »	132 02	11,864 »	»	»	20.58	281,649 »	87,480 »	194,169 »	»	»	24. »
	Ouest (ancien réseau)... (a)	900	1,250 259 65	1,389 18	900	1,378 656 70	1,531 84	»	»	128,397 05	9 31	18,786,118 75	18,685,774 64	100,344 11	0.54	»	»
	— (nouveau réseau).. (a)	1,656	596,328 20	360 10	1,606	637,089 30	396 69	»	»	40,761 10	9.22	8,945,523 20	8,520,331 49	425,191 71	1.82	»	»
	Orléans (ancien réseau)	2,020	1,997,630 56	988 92	2,020	2,057,420 74	1,018 52	»	»	59,790 18	2.90	26,922,609 48	27,120,292 66	»	»	197,683 18	0.73
	— (nouveau réseau)	2,244	828,658 68	369 28	2,244	802,190 41	357 48	26,468 27	3.30	»	»	11,310,597 08	11,131,328 07	179,269 01	1.61	»	»
	Est (ancien réseau)	533	737 519 38	1.383 72	533	810,442 95	1,520 53	»	»	72,923 57	9. »	11.364,928 92	11.345.778 11	19,150 81	0.17	»	»
	— (nouveau réseau)	1,723	1,016,069 60	589 71	1,723	1.083,611 93	628 91	»	»	67,542 33	6.23	15,082,799 59	15,121,525 30	»	»	38,725 71	0.26
	Midi (ancien réseau)	798	890,912 10	1,116 43	798	923,744 34	1,157 57	»	»	32,832 24	3.55	14,579,719 28	13,193,632 79	1,386,086 49	10 51	»	»
	— (nouveau réseau)	1,263	360,478 36	285 41	1,227	402,513 89	328 07	»	»	42,065 53	13. »	5,760,831 31	5,338,684 55	422,146 76	5.27	»	»
Cies SECONDAIRES d'intérêt général	Charentes	498	102 655 65	206 13	498	128.464 20	257 94	»	»	25,808 55	25.13	1,718,052 90	1,875,852 60	»	»	157,799 70	9.48
	Orleans-Châlons-sur-Marne.	295	31.622 98	107 19	295	36.525 58	123 81	»	»	»	»	498,108 09	463,847 34	34 260 75	7 37	»	»
	Vendée (Sables-d'Ol. à Tours)	251	39.895 60	158 94	251	29,421 95	117 21	10,473 65	26.25	»	»	551 614 30	539.605 36	12,008 94	2.17	»	»
	Dombes et Sud-Est	336	69.621 »	204 »	300	77,661 »	259 »	»	»	8,040 »	»	955.258 »	813,382 »	141,876 »	»	»	»
	Médoc	101	14,829 52	146 82	101	18.648 37	184 63	»	»	3,818 85	»	253,934 91	236,470 45	17,464 46	»	»	»
	Vitré à Fougères	81	11,410 30	140 86	81	10,682 65	131 88	727 65	6 80	»	»	157.938 »	138.809 40	19,128 60	13.78	»	»
	Lerouville à Sedan (b)	143	17,258 95	120 69	108	11,788 35	82 43	5,470 60	46.41	»	»	233,585 63	135,002 06	98,583 57	25 66	»	»
INTÉRÊT LOCAL	Vendée (Poitiers à Saumur)	111	17,840 15	160 72	111	13,001 50	118 19	4,838 65	26.46	»	»	196,336 19	160,690 02	35,646 17	17.41	»	»
	Mamers à Saint-Calais	77	»	»	77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Orléans à Rouen (c)	434	»	»	429	»	»	»	»	»	»	690.969 12	639,105 75	51,863 37	1.09	»	»
	Falaise-Berjou-Pont-d'Ouilly	30	»	»	30	»	»	»	»	»	»	17,156 17	13.002 18	4,153 99	32 17	»	»
	Caen à la mer (d)	24	3 891 74	162 15	16	2.272 41	142 03	1,619 33	14.16	»	»	46.306 94	25,102 48	21.204 46	22.98	»	»
	Perpignan à Prades	41	12,871 28	314 »	27	7,279 12	269 »	5,592 16	14.33	»	»	141,188 30	94,626 15	46,562 15	»	»	1.74
COMPAGNIES ÉTRANGÈRES	Autrichiens	1,805	1,400,917 50	776 13	1,779	1,058,612 50	595 06	342.305 »	24 43	»	»	»	»	»	»	»	»
	Sud de l'Autriche	2,237	1.572,993 75	703 17	2,237	1,461,595 72	653 37	111,398 03	7.60	»	»	23,420 001 88	20 342,056 62	3.077,945 26	15.10	»	»
	N.-O. d'Autriche (anc. rés.)	626	304.557 50	486 19	626	285.245 »	455 66	19.312 50	»	»	»	4 753.335 »	4,131,500 »	621,835 »	»	»	»
	— (nouv. rés.)	309	121,952 50	394 66	309	109,150 »	353 23	12,802 50	»	»	»	2.172.112 50	1.873,370 »	298,742 50	»	»	»
	Madrid-Saragosse-Alicante (e)	1,559	825,630 87	529 58	1,559	961,028 57	616 43	»	»	135,397 70	14.09	11,516,089 39	12,489,676 63	»	»	973,587 24	7.72
	Nord de l'Espagne	723	425,849 60	589 »	723	389,731 30	539 05	36.118 30	9.27	»	»	6,668,023 »	6 233,329 20	434,693 80	6 97	»	»
	— Alar à Santander	139	131.338 71	944 88	139	79,455 92	571 62	51,882 79	65 29	»	»	1,710.547 78	2,094,010 55	»	»	383 462 77	18.31
	Saragosse-Pampelune-Barcelone	621	270,498 02	435 58	621	302,808 08	487 61	»	»	32,310 06	10 67	3,256,323 55	3,468,425 20	»	»	212.101 65	6.11
	Portugais	502	169,793 09	338 23	502	200,241 83	398 88	»	»	30,448 74	15.44	2,518,686 57	2,661,345 29	»	»	142,658 72	5.62

Observations. — En divisant les recettes brutes réalisées à partir du 1er janvier par le numéro d'ordre de la dernière semaine et multipliant par 52 les quotients ainsi obtenus, on déduit les recettes probables de l'année entière. — L'unité kilom. résulte de la division des recettes par les longueurs correspondantes. — En déduisant du revenu kilom. brut les frais d'exploitation (en moyenne 50 0/0 pour les grandes compag. et 60 0/0 pour les compag. secondaires, sans descendre au-dessous d'un minimum qui varie de 5 à 7,000 fr. par kilom., on obtient le revenu kilom. net destiné à rémunérer les capitaux employés à l'établissement des lignes.

(a) Recettes réparties pproximativement par réseau. — *(b)* Ligne exploitée partiellement. — *(c)* Ligne exploitée partiellement. — *(d)* Ligne exploitée partiellement. — *(e)* Ligne de Cordoue à Séville comprise.

Nota. — Pour la compagnie d'Orléans, ces recettes sont celles du 9 au 15 avril.

RÉCLAMES & ANNONCES

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE

CRÉDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL

Assemblée générale des actionnaires du 25 avril 1877

COMPTE RENDU

PRÉSENTÉ AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Par M. le marquis d'AUDIFFRET, son président.

Messieurs, nous avons l'honneur de vous soumettre le compte rendu de l'exercice 1876.

Ses résultats nous permettent de vous proposer la distribution d'un dividende de 18 fr; ce qui, sous déduction de l'impôt 3 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières, représente pour cette année un intérêt de 14,40 0/0 du capital versé de 125 fr. par action.

Vous avez touché 11 fr. au mois de novembre dernier ; les 7 fr. restant vous seront payés comme les années précédentes à partir du 5 mai prochain.

La distribution de ce dividende laissera un solde disponible de 78,942 fr. 05 à porter au crédit du compte de profits et pertes de l'exercice 1877.

Dans notre dernier compte rendu, nous disions que l'exercice 1876 se présentait dans des conditions peu favorables ; les événements et les résultats ont confirmé nos prévisions.

Sous la menace permanente de graves éventualités politiques et sous l'influence d'une crise financière et industrielle, qui a sévi à l'étranger comme en France, les institutions de banque et de crédit ont vu diminuer les sources de leurs bénéfices et augmenter les risques de leurs opérations.

A mesure que les capitaux devenaient plus abondants, leur emploi devenait plus difficile ; jamais peut-être le bon papier de banque et de commerce n'a été plus recherché et l'escompte ne s'en est fait à des conditions moins favorables pour le preneur ; pendant l'exercice qui vient de s'écouler, il n'a guère dépassé pour nous une moyenne de 2 1/2 0/0.

Cette situation nous a forcés, comme les autres établissements de crédit, d'abaisser l'intérêt de nos comptes de dépôts de 2 à 1 1/2 0/0 et ensuite à 1 0/0. La taxe trop élevée du timbre sur les effets du commerce contribue sans doute, dans une certaine limite, à cette rareté du papier.

Il est à désirer que les pouvoirs publics se préoccupent des inconvénients d'une taxation qui diminue évidemment la matière imposable.

En résumé, messieurs, l'exercice qui vient de finir a eu pour caractères principaux de sérieuses préoccupations politiques, un notable ralentissement dans la consommation, de grandes souffrances dans les principales industries du pays, la houille, le fer, la soie, le sucre, etc., et, comme conséquences, la diminution et la difficulté des affaires, l'abondance de l'argent et, enfin, le bas prix exceptionnel de l'escompte.

Tel est l'ensemble de faits qui a pesé sur les institutions financières pendant l'année 1876, et qui a dû nécessairement exercer une fâcheuse influence sur les résultats de l'exercice.

Les tableaux qui vous ont été distribués, et qui seront analysés dans ce rapport, font ressortir les conséquences de la situation qui vient d'être exposée.

Malgré la difficulté de trouver du bon papier, le chiffre de nos escomptes a considérablement augmenté. En 1875, ils s'appliquaient à 68,730 effets, d'une valeur de 538,987,598 fr. 55 ; en 1876, ils ont porté sur 87,140 effets, d'une valeur de 622,391,883 fr. 45.

Notre activité, en effet, a dû se restreindre presque entièrement à ce genre d'opération.

Nos émissions devaient être et ont été, en effet, peu nombreuses cette année.

Des participations afférentes aux exercices antérieurs, participations dont nous vous avons parlé dans nos précédents rapports, et des opérations plus récentes, présentent des éventualités qu'aggravent les circonstances que nous traversons.

Pour faire face aux pertes qui peuvent résulter des liquidations de ces diverses opérations, nous vous avons ouvert un compte d'amortissement éventuel. Nous en trouvons les éléments dans les provisions que nous avons faites pendant les exercices courants et antérieurs.

Le premier trimestre de l'année 1877 s'est présenté dans des conditions générales analogues à celles de l'exercice 1876. L'abaissement récent, par la Banque de France, du taux de l'escompte à 2 p. 100 peut être considéré comme une conséquence et comme l'expression des difficultés de la situation financière.

Depuis, les événements publics ont pris une gravité que personne ne saurait méconnaître.

La société subira sans doute la loi commune que ces événements vont faire peser sur l'ensemble des affaires, mais sa situation satisfaisante permet d'envisager l'avenir avec confiance.

§ 1er. — Compte de dépôts

Le nombre des comptes ouverts sur nos livres, au 1er janvier 1876, était de.....	5.830	
Il a été ouvert dans le courant de l'année 681 comptes nouveaux.....	681	
Ensemble.....	6.511	
A déduire les comptes soldés.....	372	
Le nombre des comptes de dépôts, au 31 décembre 1876, est donc de.....	6.139	
Le mouvement des fonds a été, en 1876, de.....	628.745.165	69
La moyenne des versements journaliers s'est élevée à.....	1.041.758	46
et le stock moyen a été de.....	41.588.456	21

§ 2. — Comptes courants

Le nombre des comptes courants ouverts, au 31 décembre 1875, était de.....	2.439	
Il était au 31 décembre 1876, de.....	1.930	
Le mouvement de ces comptes a été, en 1876, de.....	2.095.548.599	18
dont	1.173.984.910	09
appartiennent au 1er semestre et	921.563.589	09
appartiennent au 2e.		
La moyenne du total des soldes créanciers a été, en 1876, de	28.680.386	12

§ 3. — Caisse centrale et Succursales à Paris

Le nombre de nos caisses succursales à Paris est actuellement de cinq. Leur service général est en voie de progrès.

L'ensemble du mouvement de la caisse centrale et de ses succursales a donné les résultats suivants :

L'entrée pendant le 1er semestre a été de.....	451.468.732	31
Pendant le 2e semestre de.....	428.237.478	40
Ensemble.....	879.706.210	71
La sortie pendant le 1er semestre a été de.....	445.918.285	55
Pendant le 2e semestre de.....	435.917.924	72
Ensemble.....	881.836.210	27

§ 4. — Escompte et portefeuille

Nos escomptes ont encore augmenté en 1876; ils s'appliquent à 87,140 effets d'une valeur de.....	622.391.883	45
dont appartiennent au premier semestre.....	310.309.037	67
et au second.....	312.082.845	78

§ 5. — Garde des titres.

Nous étions dépositaires, au 31 décembre 1875, de.....	1.267.841 titres.
Les entrées, en 1876, ont été de.....	817.015 —
Ensemble.....	2.084.856 titres.
Les sorties, en 1876, ont été de.	877.725 —
Le solde, au 31 déc. 1876, est de	1.207.131 titres.

Ces titres représentent 1,158 valeurs différentes et sont répartis en 25,302 dossiers.

§ 6. — Ordres de bourse.

Les ordres de bourse que nous avons exécutés en 1876 se sont élevés à un chiffre de 38,480,334 fr. 05 c.

§ 7. — Liquidation des comptes de l'exercice 1876.

Le produit du 1er semestre est de.		2.257.633	68
— du 2e — de.		1.494.827	87
Total.....		3.752.461	55
Dont il faut déduire :			
Les frais généraux du 1er semestre.....	540.094 48		
Les frais généraux du 2e semestre.....	440.551 72		
Ensemble.....	980.646 20		
Et le réescompte des deux semestres.....	532.873 30		
Ensemble.....	1.513.519 50	1.513.519	50
Reste à répartir.....		2.238.942	05
Il a été fait au mois de novembre dernier une répartition de 11 fr., représentant pour 120,000 actions.....	1.320.000 »		
Nous vous proposons une deuxième répartition de 7 fr. par action.	840.000 »		
Ensemble.....	2.160.000 »	2.160.000	»
Soldo à porter à nouveau au crédit des profits et pertes de 1877...		78.942	05

Les administrateurs et censeur dont les pouvoirs sont expirés sont MM. Dehaynin et Rey de Foresta, administrateurs, et Germain Thibaut, censeur.

Nous avons l'honneur de vous proposer la réélection de MM. Dehaynin et Rey de Foresta.

D'accord avec le comité de censure, nous vous proposons de réélire M. Germain Thibaut, censeur sortant.

RAPPORT DES CENSEURS

Messieurs, le Conseil d'administration vous a présenté le compte de l'exercice 1876, et il a passé successivement en revue les différentes opérations qui sont du domaine de notre Société.

Nous avons, pour remplir notre mission examiné les écritures, et nous les avons trouvées d'accord avec les comptes qui vous sont produits. Nous avons pu, d'ailleurs, dans le courant de l'exercice et lors des vérifications partielles auxquelles nous avons assisté, apprécier le zèle intelligent des chefs de service et des employés.

Le compte de profits et pertes présente cette année un solde créditeur de 2,238,943 fr. 05 c., lequel est inférieur à celui de l'exercice précédent. Cette diminution dans les profits est la conséquence inévitable de l'état général des affaires. Déjà, l'année dernière, nous vous l'avons fait pressentir et nous vous y avons pour ainsi dire préparés. La baisse du tauv de l'intérêt s'est depuis lors accentuée, sans que le bas prix de l'argent et l'abondance des capitaux aient eu pour conséquence de donner l'essor à des entreprises auxquelles il convient à votre Société de s'intéresser. De là vient que le compte de commissions qui, dans les inventaires précédents, avait contribué aux bénéfices dans une large proportion, sest trouvé cette fois notablement réduit. Il est regrettable d'avoir à dire que cette année-ci ne s'est pas ouverte sous de meilleurs auspices, et il est à craindre que les mêmes causes, aggravées par des complications nouvelles, ne produisent les mêmes effets.

Le conseil a dû procéder à l'évaluation des différentes créances et des participations qui font partie de l'actif social. Il nous paraît avoir fait une saine appréciation de leur valeur au 31 décembre dernier, laissant aux profits et risques de l'exercice courant les éventualités auxquelles elles peuvent être soumises. Il a été pourvu aux dépréciations à l'aide d'un fonds d'amortissement qui, sans avoir l'inconvénient de diminutions opérées directement sur chaque valeur dont l'entier recouvrement n'est pas assuré, résume et couvre les risques de cette partie de l'actif.

Il a été réparti un à-compte de 11 fr. pour le premier semestre. On vous propose de distribuer, à titre de complément de dividende, pour le second semestre, 7 fr. par action, en laissant à reporter la somme de 78,982 fr. Ce dividende de 18 fr., pour être inférieur à celui des exercices précédents, n'en offre pas moins un intérêt très-rémunérateur du capital versé. Nous estimons que vous pouvez en voter la distribution.

Résolutions soumises à l'assemblée générale des actionnaires de la Société générale de Crédit industriel et commercial, et votées le 25 avril 1877.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale approuve le rapport qui vient de lui être présenté et les comptes qui lui sont soumis par le conseil d'administration pour l'exercice 1876.

Elle fixe à 18 francs le dividende attribué à chaque action pour ledit exercice, y compris les 11 francs distribué au mois de novembre 1876. Le dividende complémentaire de 7 francs sera payable le 5 mai prochain, sous déduction de l'impôt de 3 0/0 sur les valeurs mobilières.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, en exécution de l'art. 28 des statuts, réélit administrateurs, pour six ans, MM. Dehaynin, Rey de Foresta.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, en exécution de l'art. 29 des statuts, réélit M. Germain Thibaut censeur pour trois années.

Ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité

Jeudi 3 Mai 1877

REPORTS Comptant uid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS							
(5b						en liq.					
(3h			1er avr. 77	3 0/0	67 70 69 55 65 70 75 89 85 90 95 68 68 05 10 67 95	fin ct.	67 50	67 95	67 50	67 90	67 80 / 67 70
						Pe fin c.		d2f			
						Pe fin c.		68 50 d1f	69	69 20 d50	
						Pe fin c.	69 55	69 60 d25			
						Pe fin p.		d1f			
						Pe fin p.		d25		d50	
			22 mars 77	4 0/0		Pe fin p.		d1f			90 / 87
						en liq.					
			d°	4 1/2 0/0	97 57 50 75 98	fin ct.					97 / 103
						en liq.					
03b			16 mai 77	5 0/0	103 15 10 20 25 30 35 40 45 50	fin ct.	102 05	103 30	102 90	103 27 ½	103 15 / 103 12½
						Pe fin c.		d2f			
						Pe fin c.	103 60	103 90 d1f	104 25	104 40 d50	
						Pe fin c.	104 60	104 85 d25			
						Pe fin p.		d2f			
						Pe fin p.		d1f		d50	
						Pe fin p.		d25			
				RÉPARTITION MEXICAINE, prem. de rentes.							
				d° d° bul. négociables.							
				BONS DU TRÉSOR							0 19
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)							13 / 3% à 2 m.
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							515
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)							1015
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)							5150
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							505
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)							1010
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)							505
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)							1010
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)							950
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)							101
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)							505
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., remb. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	480	en liq.					1000
						fin ct.					480 / 435
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	512 50 510 507 50	en liq.					
						fin ct.					510 / 430
			janv. 1873	d° (départements), titres provisoires.	600						600
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	225 230						229
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	479 75 480	fin ct.					476 25 380
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	497 50 500	fin ct.					500 / 447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	370 372 50 373 75 375	fin ct.				370	367 50
						en liq.					
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	360 362 50 365 363 75 365 364	fin ct.					360 / 368 75
			d°	d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	95 96	Pe fin c.		d5f		d10	95
			d°	d° séries sorties (unités)							900
			d°	d° séries sorties (série ent.)							10000
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.	1050	fin ct.					1050
						en liq.					
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.	475 476 477 477 50	fin ct.					475 / 505
						Pe fin c.		d5f		d10	
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	474 75 475	en liq.					
						fin ct.					475 / 483 75
			29 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'Etat, exempts d'impôts)	505 25 505 503 75	Pe fin c.		d5f		d10	
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 177 f. 50 payés.	332 50 331 25 333 75 331 75	fin ct.	331 25			333 75	331 / 332 50
			d°	d° d° tout payé	335 333 75	Pe fin c.					332 50
				VALEURS FRANÇAISES							
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	3200	en liq.					
						fin ct.	3200				3220 / 3200
						Pe fin c.		d100		d50	
						Pe fin p.		d100		d50	
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	905 907 50	en liq.					
						au 15.	905			907 50	900 / 901 25
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
						en liq.					
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	640	au 15.	640				635 / 637 50
						Pe au 15					
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	295 290 285	au 15.					295 / 312 50
						en liq.					
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.		au 15.					350 / 380
						en liq.					
25b			janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés	570 575	fin ct.	570	570	567 50	570	565 / 567 50
6 b.						Pe fin c.		d40		577 50 d10	
			nov. 1876.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.		Pe fin c.		d20		d5f	1000
			d°	Obligations 500 fr., 4% r. 500 fr.	488 75 490 492 50 495	Pe fin p.		d40		d10	490
			d°	d° 10mes 4% r. 100 fr.	95 100	Pe fin p.		d20		d5f	95
			d°	Obligations 500 fr., 3% r. 600 fr.	493 75						493 75
			d°	d° 10mes 3% r. 120 fr.	95 96						95
			d°	Obligations 500 fr., 4%, 1853 r. 500 fr.	480 485						480 / 465
			d°	Obligations communales, 3% r. 500 fr.	428 75						428 75 / 397 50
			mai 1876.	d° d° 5mes, 3% r. 100 fr.	85						85
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%, remb. 300 fr., t.p.	295 296	en liq.					
						fin ct.					293 75 / 278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	467 50	fin ct.					466 25 / 453 75
						en liq.					
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	310	fin ct.					310 / 440
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.	128 75	au 15.					127 50 / 142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	500	au 15.					569 / 452 50
			nov. 1876.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	660	en liq.					
						au 15.					660 / 731 25
						en liq.					
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	535	au 15.					535 / 537 50
						Pe au 15		d5f		d10	
					Grosses coupures	Pe au 31		d5f		d10	
						en liq.					
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	125	au 15.	125	125	123 75	125	120 / 120
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au					
			nov. 1876.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	643 75 645	en liq.					
			d°	le actions estampillées		au 15.					646 / 643 75
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	402 50	en liq.					
						au 15.					402 50 / 405
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	476 25 477 50 475 478 75 480	Pe au 15		d5f		d10	
						en liq.					
						au 15.					485 / 489
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	

Jeudi 3 Mai 1877

REPORTS Comptant	REPORTS Liq. pr.	REPORTS Liq. à Partire	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
						en liq..						
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	447 50 450 451 25 452 50 455	au 15..	452 50			455	455	450
					Grosses coupures	Pe au 15			d5f		d10	
						Pe au 31			d5f		d10	
						en liq..						
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)		au 15..					252 50	251 25
						Pe au 15			d5f		d10	
						Pe au 31			d5f		d10	
						en liq..						
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	395	au 15..	395				397 50	400
						Pe au 15			d5f		d10	
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux		Pe au 31			d5f		d10	
						en liq..						
					510	fin ct...					510	525
						en liq..						
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	235 240	fin ct...	242 50				240	242 50
						en liq..					d10	
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'Etat dès réception des travaux)	485	fin ct...					475	490
						Pe fin c.						
						en liq..						
			nov. 1876.	EST, action de 500 fr., tout payé	610 612 50 615	fin ct...					607 50	605
						Pe fin c.			d5f		d10	
						en liq..						
6 b.			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	1039 1032 50 1035 1033 75 1035	fin ct...	1032 50	1035		1033 75	1030	1016 25
5 b.						Pe fin c.			d5f		d10	
						Pe fin p.			d5f		d10	
						en liq..						
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	752 50 755 757 50 755	fin ct...	752 50				755	753 75
						Pe fin c.			d20		d10	
						en liq..						
1 b.			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1240 1242 50 1243 75 1245 1250	fin ct...	1235			1245	1237 50	1230
2 50b						Pe fin c.			d20		d10	
						en liq..						
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1010 1012 50 1013 75 1015 1017 50	fin ct...	1017 50	1017 50		1015	1017 50	1010 1007 50
						Pe fin c.			d20		d10	
						en liq..						
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'Etat. — tout payé (Impôts à la charge de la Compie)	489 50 490	au 15..					489 50	465
						en liq..			d5f		d10	
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	650 655	fin ct...					650	648 75
						Pe fin c.						
						en liq..			d20			
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)		fin ct...					60	490
			nov. 1876	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)		en liq..						
						au 15..					455	450
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	425 426 25 427 50	en liq..						
						au 15..					425	447 50
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	251 25 259 252 50 253 75	en liq..						
						au 15..	256 25				260	255
						Pe au 15			d5f		d10	
						en liq..						
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1205 1210	au 15..	1210	1210		1205	1208 75	1205 1202 50
						Pe au 15			d5f		d10	
						Pe au 31			d5f		d10	
						en liq..						
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé	12	au 15..					12	16 25
				d° grosses coupures		Pe au 15			d5f		d10	
						Pe au 31			d5f		d10	
						en liq..						
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	390	au 15..	390				387 50	390
						Pe au 15			d5f		d10	
						Pe au 31			d5f		d10	
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	615	au 15..					607 50	620
						en liq..						
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	440	au 15..					435	476 25
						Pe au 15			d5f		d10	
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)		au 15..					200	620
						en liq..						
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	618 75 616 25 620	au 15..	615	617 50		615	616 25	620 618 75
						Pe au 15			d5f		632 50 d10	
						Pe au 31			d5f		d10	
						en liq..						
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé (ex-coup. 15)	495 497 50 498 75	au 15..	500	500		498 75	500	503 75 498 75
						Pe au 15			d5f		d10	
						Pe au 31			d5f		d10	
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	126						127	122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES								
						en liq..						
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négoce, chse fixe 25 fr. 20	93 13/16	au 15..					95	
			nov. 1876	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier)		Pe au 15						
				d° d° 1,000 flor. d°		au 15..					46	65 ⅜
				d° d° 10,000 flor. d°		Pe au 15					50 ½	
											46	
08b			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	55 55 25	en liq..						
				d° d° 1,000 flor	55 40 20 55 54 75 50 84 95	au 15..	54 85			55	56	54 75
				d° d° 10,000 flor	55 40 20 55 54 75 50 84 95	Pe au 15			d.		d50	55 40
						Pe au 31			d1f		d50	55 40
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	185	en liq..						
				Grosses coupures		au 15..					185	362 50
						en liq..					155	
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	210	au 15..					215	202 50
				d° d° d° coup. de 5	207 50	Pe au 15			d5f		d10	
				d° d° d° coup. de 25		en liq..					257 50	
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)	210	au 15..					205	236 25
						Pe au 15			d5f		d10	
						Pe au 31			d5f		d10	
						en liq..						
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	165 163 75 162 50	au 15..	165			162 50	157 50	155
				Grosses coupures		Pe au 15			d5f		d10	
						Pe au 31			d5f		d10	
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	262 50 257 50 257 256 25 255	en liq..						
				Grosses coupures	252 50	au 15..	257 50			252 50	248 75	245
						Pe au 15			d5f		d10	
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	10 ½	en liq..						
				d° coup. de 36 et 24 piastres		au 15..			d½		d½	10 ⅛ 10 7/16
				d° d° de 12 piastres	10 ⅛							10 ⅛
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus		au 15..						10 ⅜ 17 ⅜
			d°	d° d° petites coupures		au 15..						11
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus		au 15..						9 ⅜
			d°	d° d° petites coupures		au 15..						9 ⅜
			1 er. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.		au 15..						5⅛

Jeudi 3 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			nov. 1876.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5f.).							
				coup. de 60 dol.	108 ¼ 108	en liq.					
			d°	d° d° de 30 dol.		au 15					108 ¼
			févr. 1877	d° Consolidés, 5%	108	au 15				107 ¾	
			d°	d° d° petites coupures.	108 ¼					107 ¼	104 ¼
Pair			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.		en liq.				107 ½	
05b			d°	coup. de 500 fr.		au 15	65 25	65 30	64 95	65 30	65 15
			d°	coup. de 100 à 500 fr. exclus.	65 25 65 65 50 20 10 20	P e au 15	65 75	65 85 d1f	66 30	66 75 d50	
			d°	coup. de 50 fr.		P e au 15		d25			
			d°	coup. au dessous de 50 fr.		P e au 31		d1f		d50	
			avril 1877	d° 3%	68	P e au 31		d25			
						au 15	37 50			68	
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	207 50	en liq.				35	37 50
						au 15					
			jnill. 1875	PERUVIEN, obligations 6%, tout payé.	16 25	en liq.				208	
			d°	d° 5%, tout payé.		au 15					
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).	Gr. coup.	au 15				16 25	18 12½
			d°	d° 1856—57—59—60						13 50	41 75
										51	
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.						51 ½	
						en liq.				35	62
			nov. 1876.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).		au 15					
			d°	d° oblig. de 50 liv. st.		en liq.					
			d°	de de 100 liv. st.		an 15					
			d°	d° de 500 liv. st.						74 ½	74
			d°	d° de 1000 liv. st.						74	
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	77 ¾ 76 ½	au 15				74	
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	77 77 ¾ 77 76 ½					76 ¼	75 ¾
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	77 77 ¾ 77 76 ½					75 ¼	
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	77 76 ½					76 ¼	
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	69 ½ 69 ¾ 70	en liq.				75 ¼	
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	69 69 ½ ¾	an 15				69	82 ¾
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	67 68					69	
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						66 ½	
										66	
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	172 50 171 25 170 171 25	en liq.					
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.		au 15				170	278 75
			d°	d° d° 62 fr. 50.	8 10 25	en liq.					
			d°	d° d° 12 fr. 50.	9 50	an 15	8			7 80	7 75
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	42 50 50	P e au 15		d25		8	
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	55 52 50 50	P e au 31		d 1		d50	
				d° d° grosses coupures.		an 15				40	130
				d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.		au 15				50	345
				d° d° grosses coupures.		en liq.				39 75	
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	39 40	an 15				44	310
				d° d° coupures de 5.	38	en liq.				69 50	
				d° d° coupures de 25.		au 15				40	53 75
				d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	38 37 50 38 50	P e au 30		d5f		d10	
				d° d° coupures de 5.		en liq.				40	
				d° d° coupures de 25.		au 15				38	63 75
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)		P e au 30		d5f		d10	
						en liq.				37	
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19)		au 15				455	487 50
						en liq.					
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	315 320	au 15					
						en liq.				392 50	465
				d° d° grosses coupures.		au 15	320	320	318 75	320	315 320
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	445	P e au 15		d5f		d10	
				d° d° grosses coupures.		P e au 31		d5f		d10	
						en liq.					
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	330 335 340	au 15				445	445
						P e au 15		d5f		d10	
						P e au 31		d5f		d10	
						en liq.					
						an 15				327 50	395
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	330 335 340	P e au 30		d5f		d10	
						en liq.					
						au 15				327 50	441 25
						P e au 30		d5f		d10	
						en liq.					
40			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	410 412 50 415	an 15	412 50	415	410	405	410
						P e au 15		d20	425	430 d10	
						P e au 15		d 5		d5f	
						P e au 31		d40		d10	
						P e au 31		d20		d5f	
						en liq.					
Pair			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	427 50	an 15	428 75	430	427 50	430	425 427 50
						P e au 15		d20		d10	
				d° d° grossee coupures.		P e au 15		438 25 d5f	433 75	435 d10	
						P e au 31		d5f		d10	
						P e au 31		d5f		437 50 d10	
						en liq.					
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.		an 15				240	225
						P e au 31		d5f		d10	
						en liq.					
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).		au 15	148 75	148 75	147 50	148 75	150 145
				d° d° grosses coupures.	148 75	P e au 15		d5f		d10	
						P e an 31		d5f		d10	
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.		en liq.					
			d°	d° d° grosses coupures.		an 15				225	305
						P e au 31		d5f		d10	
						en liq.					
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	210 207 50	au 15	210	212 50	210	210	267 50 210
						P e au 15		d20		d10	
						P e au 15		d5f			
						P e au 31		d20		d10	
						P e au 31		d5f			
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.		en liq.					
					120	au 15				120	121 25
					Grosses coup.	P e au 15		d5f		d10	
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	265 267 50 270	en liq.					
					Grosses coup.	au 15				270	267 50
						P e au 15		d5f		d20	
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	62 50 65 63	en liq.					
					Grosses coup.	au 15				62 50	63 75
						P e au 15		d5f			
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	290 291 25 288 75 290	en liq.					
						au 15	287 50		291 25	290	287 50
						P e au 15		d10			
						P e au 30		d10			

Jouissance	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
31 déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	...	...
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	...	...
mai 1876.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	98 ..	97 50
nov 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	93 ..	92 ..
d°	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	...	...
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	95 ..	...
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	95 ..	...
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	...	...
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	...	...
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	...	...
31 déc. 76	Nîmes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f. p.	...	...
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	44 ..	43 75
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr.	...	...
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	...	...
	Actions françaises.		
8 janv. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	...	...
6 janv. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	...	...
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.	...	net à payer
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	...	...
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	...	...
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	...	...
d°	d° Dél. coup. 4 à 10 incl., non dét.).	...	...
juill. 1876	d° Act. de jouissance.	...	...
d°	d° Délégations de jouissance.	110 ..	...
.....	Paris, Port et Gare de Grenelle.	...	...
mai 1876.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	...	...
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	...	...
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	...	...
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	669 ..	...
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	280 ..	...
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	...	...
janv. 1877	Bourges à Dun, a. 500 fr., 375 fr. p.	...	...
15 mars 77	Brioude à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Ch. de Grosbois (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	...	...
d°	Ch. de Grosbois ch. de f. S.-E., 500 f., 380 p.	...	...
ex-coup. 3	Chemin à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	...	...
janv. 1874	Chemin à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Chemin (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	...	...
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	...	...
déc. 1876.	Alençon-et-Lre et Nantes, a. 500 f., t.p.	...	...
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé.	...	...
janv. 1876	Mezidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	...	...
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	...	...
d°	Nord-Est fr. (a.cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	325 ..	305 ..
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	...	...
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	...	...
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	...	...
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	...	...
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	270 ..	256 ..
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1876	Seine-et-Oise (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	...	...
d°	Tramw. gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	412 50	410 ..
janv. 1877	Tramw. dép. du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	...	...
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	550 ..	...
juill. 1873	Trapani, action 500 fr., tout payé.	...	...
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	...	...
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	...	...
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	...	...
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	...	...
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	...	...
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	...	...
ex-c. 50.	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	...	...
avril 1876	Banque Nlle-Calédonienne, a. 500 f., 400 f. p.	...	...
en liquid.	Banque comm. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	...	...
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	...	...
2 mars 77	Caisse Lecuyer, actions 500 fr.	...	...
nov. 1876.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, a. 500 fr., 125 fr. p.	...	...
5 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	...	...
janv. 1877	Sous-Comptoir des Entrepr. (ex-c. 19).	140 ..	...
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	...	...
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	...	...
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	...	...
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	...	...
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	...	...
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	...	...
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	...	...
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	...	...
oct. 1876.	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	...	...
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	...	...
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	1100..	...
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	...	...
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	...	...
avril 1877	Industrie linière (Comptr), a. 500 fr.	...	...
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p.	...	...
20 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).	...	...
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	632 50	631 25
5 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	505 ..	500 ..
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	...	...
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	...	...
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	...	...
5 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	...	...
5 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	...	...
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1^res^e, t.p.	...	...
5 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	...	...
5 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	...	...
5 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	...	...
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	...	...
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	...	...
5 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	...	...
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	...	...
nov. 1876.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p.	...	...

15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	...	...
ex-c. 21.	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	...	...
ex-c. 21.	Mines de Huelva, act. de jouissance.	...	...
16 oct. 76.	Mines de la Loire.	...	...
d°	Mines de Montrambert.	...	...
d°	Mines de Rive-de-Gier.	...	...
d°	Mines de Saint-Etienne.	...	...
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p.	...	...
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	...	...
nov. 1876.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	1259	...
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	...	...
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.	...	...
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	...	...
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	...	...
ex-c. 25.	Alais (Forges et Fonderies d').	...	...
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.), a. 500 fr., t.p.	...	...
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	...	...
nov. 1876.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.	747 50	...
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	...	...
15 oct. 76	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	...	...
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	935 ..	920 ..
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss	...	...
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	...	...
janv. 1877	Touage Bas-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	...	...
nov. 1876.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	...	...
février 77	Valeurs (Cie mariti.), act. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Société Chameroy.	...	...
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p.	...	...
15 févr. 77	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	...	...
2 avril 77.	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	755	...
nov. 1876.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	...	...
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	160	...
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	...	...
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.	...	...
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	...	...
	Obligations françaises.		
avril 1877	Besseges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	314	...
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	235 ..	...
d°	Brioude à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	...	...
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.	255 ..	...
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	249 ..	...
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	...	...
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	...	...
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	...	...
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	...	...
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	525 ..	...
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	318 ..	...
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	320 ..	319 ..
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1873, r. 1,250 fr.	...	...
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	...	...
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	316 ..	...
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	...	...
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	170 ..	165 ..
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	240 ..	...
août 1876.	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	305 ..	...
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	130 ..	125 ..
janv. 1874	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	195 ..	...
juill. 1873	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	...	...
avril 1877	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	...	...
d°	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1100 ..	...
janv. 1877	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	323 50	320 ..
d°	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	...	...
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int gar.).	327 50	325 ..
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g.p. Et.).	325 ..	322 ..
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	324	322 ..
avril 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	540 ..	...
d°	Méditér., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	326 ..	...
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	323 50	321 ..
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	318 ..	316 25
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	...	...
d°	Rhône-et-Leire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	...	...
avril 1877	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	...	...
janv. 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	317 ..	...
d°	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	267 50	...
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	...	...
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr.	322 ..	321 ..
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.	...	...
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	220 ..	...
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr.	330 ..	329 ..
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	...	...
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	295 ..	292 50
déc. 1877.	Normands (Ch^e de fer), 3%, r. 500 fr.	76 ..	75 ..
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	...	...
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	...	...
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	328 ..	326 ..
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	324 ..	...
nov. 1876	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	...	...
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63,000.	210 ..	...
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312.	200 ..	...
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	200 ..	...
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	...	...
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	...	...
d°	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	176 ..	...
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	75 ..	73 25
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	...	...
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	324 ..	322 50
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	...	...
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	...	...
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	...	...
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr. d°	...	...
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	...	...
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	...	...
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	850 ..	...
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	1050..	...
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	...	...
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	...	...
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	325	...
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	347 50	...

juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	...	...
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	...	...
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	...	...
janv. 1877	La Sendre, 3%, rembours. 500 fr.	...	...
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	436	...
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	462 50	...
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.	240 ..	235 ..
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr.	185 ..	181 25
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	230 ..	...
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 500 fr.	...	...
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	...	...
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	...	...
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	...	...
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	460 .	...
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	...	...
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	...	...
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	...	...
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	...	...
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	...	...
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	...	...
nov. 1876.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	...	...
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr.	...	...
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	...	...
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	440 ..	...
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	500 ..	...
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	...	...
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	262 50	260 ..
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	257 50	255 ..
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	...	...
15 oct. 76	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	...	...
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	...	...
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	...	...
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série.	...	...
d°	d° 2e série.	...	...
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	...	...
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	410 ..	...
15 oct. 76	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	120 ..	...
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	...	...
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr	496 25	...
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	...	...
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	...	...
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	...	...
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	...	...
ex-r. 3. 54	Cie Immobr. de Paris, 3%, r. 500 fr.	99	...
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	442 50	442 ..
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	...	...
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 360 fr.	...	...
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	460 ..	455 ..
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	...	...
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	515 .	512 ..
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	75 50	75 ..
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	...	...
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
nov. 1876.	Emprunt Autrich., 1869, obl. 500 fl.	...	...
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5me.	...	...
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 65 (estamp.).	270 ..	...
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	50 ½	...
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	...	...
nov. 1876.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	...	...
janv. 1877	Belge (2½%.	...	...
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	...	...
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 65, obl. hyp. r. 500 f.	285 ..	275 ..
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.	...	...
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arrier.	...	...
.....	d° Intér. Bons de coup. arrier.	...	...
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.	600 ..	...
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.	...	...
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	6 ..	5 ..
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	184 ..	180 ..
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	180 ..	...
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.	...	...
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.	...	...
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	...	...
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.	70 ..	...
avril 1877	Emp. Pontif. 60-63, 5%, obl. 100 fr.	66 ¾	...
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.	...	...
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	408 75	...
janv. 1877	Emp. Russe, 5), 4½%, n. ch. fl. 25.50.	...	...
nov. 1876	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	342 ..	340 ..
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	342 ..	340 ..
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f.50).	...	...
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	...	...
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	398 75	...
nov. 1876.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	...	...
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	...	...
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	...	...
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	225 ..	...
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	135 ..	...
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	515 ..	...
d°	Télégraphes Nord (gr. Cie). a. 250 f., t.p.	...	...
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	305 ..	299 ..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	281 ..	...
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	280 ..	278 ..
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.	298 ..	290 ..
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 402308 à 439643	355 ..	...
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	224 ..	223 ..
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	219 ..	218 ..
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	246 ..	242 50
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	216 ..	212 50
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	...	...
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	131 ..	...
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.	244 ..	243 ..
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	218 ..	...
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	252 50	...
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	242 50	...
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	502 50	...
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	505 ..	...
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	502 ..	...
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage C^o).	470 ..	...
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	385 ..	...

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½ %; de 6 à 11 mois, ¾ %, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.— Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 2..%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 94 1/16; 1 h., 94 1/16.

BOURSE DE VIENNE, 3 mai. Métall. Pap. 58 45 64 25 M.
Crédit Autrichien. 138 10 | Lots..... 107 25
Ch. de fer Autrich. 217 .. | Napoléon..... 10 29½

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 p°
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	95 à 90 0/00 p°
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	81 .. à 81 50
d° colombiens et mexicains.....	81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 85 à 4 90
Souverains anglais.....	25 05 à 25 10
Banknotes.....	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 20
Dollar.....	5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks).....	24 50 à 24 60
d° (10 marks).....	12 20 à 12 30
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE	PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..% Amsterdam	206⅝.. à 207⅞..	206.. à 206⅝ et 4..%
4..% Allemagne.	121½.. à 121¾..	121⅜ à 121⅝ et 4..%
5..% Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..% Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..% Barcelone.	499.... à 501....	499.. à 501.. et 4..%
6..% Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..% Lisbonne.	540.... à 542....	540.. à 542.. et 4..%
6..% Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
..... New-York	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

2..% Londres...	25 10½ à 25 15 ¼	25 09.. à 25 14.. 2%
2¼% Belgique ..	.. ¼ p. à .. ⅛	.. ¼ p. à .. ⅛ — 2½%
5..% Italie.....	12½ à 11½ % p^te	12⅝ à 11¾ p^te 5..%
5..% Italie (or).	¼ à p. % p^te	¼ à ¼ % p^te — 5..%
5..% Rome.....	12¼ à 11¼ % p^te	12¾ à 11¾ p^te 5..%
3..% Suisse....	3/16 à 1/16 p%	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 3 mai)

Huile de Colza disponible.....					93 25
Huile de Colza disponible, en tonnes.....					95 25
Huile de Colza épurée, en tonnes.....					103 25
Huile de Lin, en fûts.....					83 50
Huile de Lin, en tonnes.....					85 50
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, nou acq. 8/9.					78 50
— — — —				10/13.	72 50
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....			83 ..	à	83 25
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....			.. ..	à	161 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte.....			.. ..	à	16 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.			.. ..	à	60 50
Suifs de France.....					99 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....					43 78
Blés · vieux, l'hect. ½	36 ..	à 38 40.	100 k.	30 ..	à 32 ..
nouveau, —	38 40	à 43 20.	—	32 ..	à 36 ..
Au rayon, —	.. ..	à	—	.. ..	à .. ..
3e qualité, —	.. ..	à	—	.. ..	à .. ..
Sortes cour. —	.. ..	à	—	.. ..	à .. ..
Avoines : choix, 3 hec.	34 88	à 35 25.	—	23 25	à 23 50
1re qualité, —	34 13	à 34 50.	—	22 75	à 23 ..
Ordinaires, —	31 88	à 33 ..	—	21 25	à 22 ..
Inférieures, —	29 25	à 30 75.	—	19 50	à 20 50
2e qualité, —	.. ..	à	—	.. ..	à .. ..

MAISON DU PONT-NEUF. Compl. 1res Communions 9 50

INSENSIBILISATEUR DUCHESNE. — Extraction et pose de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir*, **est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens,** comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an,** soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75 c.** On s'abonne en adressant franco un **mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris**

AVIS

Les propriétaires de la Maison de la **BELLE JARDINIÈRE** *(2, rue du Pont-Neuf), ont l'honneur d'informer leur clientèle que les importants Travaux d'Agrandissements qu'ils avaient entrepris, sont en partie terminés. Les assortiments pour la* **SAISON d'ÉTÉ** *sont au grand complet, et une place spéciale a été réservée à la vente des Vêtements pour Enfants et particulièrement à celle des Vêtements pour* **PREMIÈRE COMMUNION.**

Expédition contre remboursement en Province, Franco *à partir de 25 francs.*

La Maison de la Belle Jardinière n'a de Succursales qu'à **Lyon, Marseille, Nantes, Angers** *et à* **Paris** *(au coin des rues de Clichy et d'Amsterdam).*

Spectacles du Vendredi 4 Mai

Opéra. — Le roi de Lahore.
Français. — L'Ami Fritz.
Opéra-Comique.— Bathyle.
Italiens.— Ralâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique.— Paul et Virginie.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — Un Drame au fond de la mer.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Les Charbonniers. Professeur pour Dames
Gymnase.— Bébé.
Palais-Royal.— Les Convictions de Papa. Grand Col
Porte-Saint-Martin. - Les Exilés.
Ambigu. — Un Retour de Jeunesse.
Bouffes-Par.— L'Opoponax. L'Ascenseur. En maraude.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram.— Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
S• Th. Français. — Marie de Prébère.
Menus-Plaisirs. — Relâche.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Compagnons.
Château-d'Eau. — Les Mohicans de Paris.
Marigny. — Les Almées des Batignolles
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain.— Tous les s., exercices équestres
Cirque Fernando.—Tous les soirs exercices équestres
Fantaisies Oller. — Spectacle varié.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes Mercredis et samedis, fêtes de minuit

L'Imprimeur-Gérant A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire
Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

En vertu d'un ordre royal communiqué pa
S. Exc. M. le ministre d'État à Madrid, en
date du 18 avril 1877, don Teodoro Ponte d
la Hoz, chambellan du roi, chef d'administra
tion civile, commandeur des ordres de Char
les III et d'Isabelle-la-Catholique, chevalie
des ordres militaires de Saint-Ferdinand d'Es
pagne et du Christ du Portugal, officier d'A
cadémie de France, consul de S. M. Catholique
chargé en commission du vice-consulat d'Es
pagne à Paris, doit faire savoir ce qui suit :

Moi, Joaquin de Quero y Cobos, juge de pr
mière instance du district de la Latina, ville d
Madrid, fais savoir par les présentes : que, par
devant ledit tribunal est pendante une actio
exécutoire introduite conformément à la loi d
12 novembre 1869 par M. Leopoldo Figueras
Reinals contre la compagnie des chemins de f
de Cordoue à Espiel et Belmez, laquelle compa
gnie a été déclarée à l'état légal de suspensio
de payement, par un jugement du 18 mai 187
Aux termes de ce jugement le directeur géra
de ladite compagnie a été mis en demeure
présenter au tribunal, dans un délai de quat
mois, un projet d'arrangement pour le payeme
des créanciers, approuvé par l'assemblée gén
rale des actionnaires. En conséquence, il a dépo
le projet dont la teneur suit :

« Je soussigné, Manuel Gomez, de Cadix, me
bre du barreau de Madrid, secrétaire du cons
d'administration de la compagnie du chemin
fer de Cordoue à Espiel et Belmez, certifie qu
du registre des procès-verbaux des assemblé
générales des actionnaires de ladite compagn
et du procès-verbal de l'assemblée tenue le
du présent mois et jours suivants, il résulte : q
la liste de MM. les actionnaires appelés à pre
dre part à cette assemblée, vérifiée par ordre
président délégué du gouvernement, M. Ricar
Andres Assereto, réunis, soit 4,918 actions repr
sentées, donnant droit à 98 voix ; et, comme cet
assemblée générale était convoquée pour la s
conde fois, elle se trouvait, avec ce nombre d'a
tions, légalement constituée. Il est également
constaté qu'après quelques incidents sans impo
tance, il a été donné lecture du jugement ren
par le tribunal de première instance du distri
de la Latina, en date du 18 mai dernier ; lequ
jugement enjoint à la compagnie de présent
dans un délai de quatre mois une propositi
d'arrangement pour le payement des créanci
approuvée préalablement en assemblée généra
en conséquence, il a été lu un rapport du co
seil d'administration dans lequel, après un cou
préambule, il soumettait à l'assemblée génér
des actionnaires la proposition suivante :

« ARTICLE UNIQUE. — L'assemblée générale
actionnaires décide, en vertu des décisions ju
ciaires, qu'on proposera aux créanciers de
payer, suivant le rang des créances, à concu
rence du montant que produira la vente du c
min de fer réalisée à cet effet dans les meilleu
conditions possibles. »

Après une discussion très-approfondie, ledit
ticle a été mis aux voix, et il a été approuvé p
96 voix contre 2, soit par tous les actionnai
présents à l'exception de MM. Isidoro Arribas
Henri Soret, représentant, les premiers, 4,814
tions, et les autres 104. Ensuite, il a été dép
sur le bureau un projet d'arrangement prése
par MM. Felipe Gonzalez Vallarino, Leopo
Estevas et Manuel Zapatero, dont lecture a
donnée et qui est ainsi conçu :

« En vertu de la décision prise par l'assemb
générale, à l'effet de proposer aux créanciers
payement de leurs crédits, suivant leur ra
d'inscription, à concurrence du montant que p
duira la vente du chemin de fer, les actionnai
soussignés proposent à l'assemblée d'approu
le projet d'arrangement dont le texte suit :

« 1° Le chemin de fer de Cordoue à Belm
avec ses dépendances, son matériel fixe et r
bile et ses existences en magasin, sera ven
aux enchères publiques, sur la mise à prix
treize milions de piécettes, somme qui couvr
totalité de son passif dans les délais et aux c
ditions qui vont être indiquées.

« 2° La vente publique sera annoncée dès
cette proposition aura été approuvée par le
bunal. L'avis en sera publié un mois d'ava
dans la *Gazette de Madrid*, le *Journal d'annon*
le *Bulletin officiel*, de Cordoue, et dans t
journaux de Paris, Londres et Bruxelles.
soumissions seront reçues en l'étude de Me Ca
tano Sola, notaire, jusqu'à la veille de l'adj
cation ; elles devront être accompagnées de
quittance constatant un dépôt préalable de 250,0
piécettes pour répondre de l'enchère. Les

cachetés seront ouverts le jour, à l'heure et dans le local indiqués dans les annonces, et toute proposition qui n'atteindra pas le chiffre de la mise à prix ci-dessus sera nulle; une nouvelle vente publique et verbale s'ouvrira en prenant pour base l'offre la plus élevée. On admettra les enchères qui dépasseront 25,000 piécettes, et l'adjudication ne sera prononcée qu'une demi-heure après que la dernière proposition aura été faite. Ne seront admises à l'enchère verbale que les personnes signataires des plis présentés, ou celles qui, séance tenante, prouveront, au moyen d'une quittance régulière, qu'elles ont déposé les 250,000 pesetas.

« 3° Le dépôt répond des obligations contractées par l'enchérisseur qui en perdra le montant s'il ne tient pas ses engagements, en cas d'adjudication : cette somme demeurera au bénéfice des créanciers et sera considérée comme un avoir social à répartir entre les créanciers dans l'ordre qu'indique l'article 8.

« 4° Le payement du prix de l'adjudication se fera en argent au comptant au moment de la passation de l'acte, ou en créances sur la compagnie du chemin de fer de Cordoue à Belmez reconnues par le bilan et selon la classification qui résulte des jugements et dont copie est annexée; ces créances seront admises dans l'ordre de préférence résultant de ladite classification, de telle sorte qu'on n'admettra pas de créances du second groupe, tant que celles du premier groupe n'auront pas été eteintes, ni les créances du troisième tant que celles du second n'auront pas été satisfaites.

« 5° Si personne ne se présentait à la première vente, une nouvelle enchère serait annoncée, dans la même forme, avec un rabais du tiers du prix fixé dans l'article premier. Les dispositions contenues dans les trois articles précédents seront applicables à cette nouvelle adjudication.

« 6° Dès que le tribunal aura approuvé cet arrangement, l'assemblée générale des actionnaires nommera une commission liquidatrice composée de cinq membres qui se trouvera constituée par le fait de sa nomination et prendra charge de l'avoir social, sur la base du bilan présenté et inséré dans les jugements. A compter de ce moment, la société sera dissoute de droit et toute représentation légale autre que la commission nommée sera annulée.

« 7° La commission liquidatrice passera en faveur de l'acquéreur du chemin l'acte de transport de propriété, en lui remettant quittance du montant qu'elle recevra en argent ou par l'extinction des dettes de la société dont il est parlé en l'article 4. La commission de liquidation recouvrera le montant des créances actives de la société; elle aura tout pouvoir pour introduire toutes actions civiles ordinaires exécutoires et criminelles, nommer tous arbitres et amiables compositeurs et pour faire les règlements et transactions qu'elle jugera convenables.

« 8° La commission appliquera ces rentrées à l'extinction du passif par ordre d'antériorité des créances, de sorte que la créance privilégiée du constructeur soit la première couverte et ensuite successivement et dans leur ordre, les coupons échus et non payés des obligations hypothécaires, en commençant par les plus arriérés, les obligations amorties, les obligations hypothécaires en général et les créances communes; après quoi, s'il y a un reliquat, il sera réparti entre les actions. Si, après avoir satisfait un ou deux groupes de créanciers, il se trouvait un déficit pour payer le groupe qui suit immédiatement, on répartira au prorata entre les intéressés de ce groupe, la somme qui restera en proportion du montant de leurs créances, considérant comme forcloses et éteintes celles qui, soit en totalité, soit en partie, n'auraient pas pu être acquittées faute de payement.

« 9° Tant que le prix de l'adjudication n'aura pas été payé et que la livraison du chemin à l'acquéreur n'aura pas eu lieu, l'exploitation de la ligne se fera pour compte du sous-constructeur, dans les mêmes termes que jusqu'à présent et sous les conditions du traité intervenu le 12 février 1870, entre lui et la compagnie, lequel traité sera considéré jusqu'à cette époque comme subsistant et en vigueur. Lorsque le sous-constructeur recevra le montant de sa créance, on lui retiendra les sommes qu'il aura touchées de ce chef, depuis le bilan du 24 mars dernier qui a fixé le montant de cette créance et qui doit servir de base pour le règlement.

« Madrid, le 15 septembre 1875.

« FELIPE G. VALLARINO, LEOPOLDO ESTEVAS, MANUEL ZAPATERO Y GARCIA. »

Le projet qui précède a donné lieu à une discussion longue et approfondie entre MM. les actionnaires; mis aux voix, il a été approuvé, d'abord dans son ensemble et ensuite article par article, par tous les actionnaires qui représentaient les 4,814 actions sus-mentionnées et 96 voix, MM. Arribas et Soret, porteurs de 101 actions, faisant constater leur opposition, aussi bien à l'ensemble du projet que sur les articles séparés. Et, afin que cette décision soit constatée et produise ses effets devant le tribunal qui a ordonné qu'une proposition d'arrangement pour le payement des créanciers de cette compagnie, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires, lui fût soumise, je signe le présent procès-verbal, revêtu du visa de M. Antonio Fernandez del Castillo, président du conseil d'administration, et du sceau de la compagnie; ledit procès-verbal est accompagné de l'état du classement des créances.

Madrid, le 17 septembre 1875.

Le secrétaire du conseil d'administration,
MANUEL GOMEZ DE CADIZ.

Vu : *Le président,*
ANTONIO F. DEL CASTILLO.

(Il y a un timbre sec)

En conséquence, je convoque par les présentes tous les créanciers de ladite compagnie à l'effet d'apporter, dans le délai de trois mois, à mon tribunal, leurs adhésions dans les termes et dans la forme prévus par l'article 12 de la loi susvisée du 12 novembre 1869 afin que, sur le vu des adhésions de chacun des groupes établis par ledit article, il soit procédé conformément à ladite loi.

Fait à Madrid, le 5 avril 1877.

JOAQUIN DE QUERO.

Par son ordre :
CAYETANO SOLA.

(Il y a un sceau portant en exergue : *Tribunal de première instance de la Latina-Madrid.*)

Paris, le 1er mai 1877.

Le consul de S. M. Catholique,
TEODORO PONTE DE LA HOZ.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que le mercredi 30 mai 1877, à dix heures du matin, il sera procédé par M. le préfet de la Haute-Savoie, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour la construction des 1re, 2me et 6me sections du chemin de fer d'Annecy à Annemasse.

Ces travaux, divisés en trois lots, sont estimés: le premier, à 883,044 fr. 65; le deuxième, à 687,069 fr. 87; le troisième, à 479,989 fr. 23, non compris les sommes à valoir pour dépenses imprévues.

Les cahiers des charges et les pièces des projets sont déposés à Annecy, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que le samedi 26 mai 1877, à une heure précise de l'après-midi, il sera procédé par M. le préfet de la Haute-Vienne, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux d'art et de terrassements à exécuter pour la construction du chemin de fer de Limoges à Eymoutiers, entre le viaduc de Saint-Léonard et la rivière de Maude, sur une longueur de 5,174 mètres.

Ces travaux sont estimés à 220,057 fr. 05, non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés à Limoges, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

ADJUDICATION en l'étude de Me **Guillots**, notaire aux Andelys (Eure), le dimanche 6 mai 1877, à midi, d'une

BELLE HABITATION DU XVe SIÈCLE

située aux Andelys (Eure), connue sous le nom

HOTEL DU GRAND-CERF

Cheminée très-remarquable. — Belles tapisseries; panneaux et boiseries sculptés.

Mise à prix..... 60,000 fr.

Cet hôtel renferme une belle collection d'objets d'art et de curiosité qui seraient vendus avec ou sans l'hôtel. On traiterait avant l'adjudication.

S'ad. sur les lieux, et à Me **Guillots**, notaire.

VENTE sur licitation, à **Bellegarde** (Loiret ligne d'Orléans à Châlons, par Me **Garnier** notaire, le dimanche 27 mai 1877, midi, du

CHATEAU DE QUIERS jolie Propriété, 8 hect. avec cours d'eau, 10 m. de la station. — Mise à prix : 40,000 fr., et de 43 hect. **TERRE, BOIS, PRES** à adjuger en **96 lots**, le même jour et le dimanche précédent. — S'ad. à Paris, à Me Marais, avoué poursuivant, r. du Marché-St-Honoré, 4; à Me Trousselle, not., boulev. Bonne-Nouvelle, 25, et à Bellegarde, audit Me Garnier.

CIE DE **PROPRIÉTÉ** à COURBEVOIE (Seine), avenue Montebello, 35 et 37, et r. d'Aboukir Cont. 2,700m. — Louée 4,500 f. — Mise à prix : 90,000 f.

TERRAIN à COURBEVOIE, av. Montebello. Cont. 142m71. — Mise à prix : 5 000 fr.

MAISON à PARIS-BATIGNOLLES, rue des Dames, 5. — Mise à prix : 30,000 fr.

A ADJUGER sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le mardi 22 mai 1877. — S'ad. aux not.: Me Le Villain, r. Boissy-d'Anglas, 9; Rigault, bd Sébastopol, 31; et LINDET, bd St-Michel, 9, dépositaire de l'enchère.

ADJUDICATION sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le mardi 15 mai 1877, à midi, de

GRAND TERRAIN BOUL. DU ROI-DE ROME, 35 *présumé*, côté droit, déblayé, — contenant 1,171 mètres, en 1 ou 3 lots.

Mise à prix totale..... 141.000 fr.

S'ad. à Me DUFOUR, not., boul. Poissonnière, 15.

Etude de Me **Déglise**, avoué à Paris, rue Godot-de-Mauroi, 33.

VENTE sur folle-enchère, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 17 mai 1877, à deux heures de relevée,

EN DEUX LOTS

1° **DU CHATEAU DU BOURGET**

situé au Bourget (Seine).

Mise à prix..... 40,000 fr.

Cet immeuble a été adjugé le 28 août 1875, moyennant 80.050 fr.

2° **D'UNE PIÈCE DE TERRE**

de la contenance de 1 hectare 49 ares 96 centiares, située territoire de la Courneuve, lieu dit la Maladrerie, arrondissement de St-Denis (Seine).

Mise à prix..... 14,500 fr.

Cet immeuble a été adjugé le 28 août 1875, moyennant 30,100 fr.

S'adresser : 1° audit Me **Déglise**;

2° A Me Langeron, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49;

3° A Me Durant, notaire à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 64.

Etude de Me **Vivet**, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le samedi 12 mai 1877, à deux heures de relevée.

En trois lots qui seront réunis après enchères particelles,

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

sise à Paris-les-Ternes, rue des Acacias, 13 et 15.

D'une superficie totale de 10,767 mètres 25 centimètres.

Mises à prix :

Le 1er lot d'une superficie totale de 5,178 mètres 38 centimètres.....	100.000 fr.
Le 2e lot d'une superficie totale de 3,007 mètres 97 centimètres, avec diverses constructions.....	60.000
Le 3e lot d'une superficie totale de 2,580 mètres 90 centimètres.....	50.000
Total des mises à prix.....	210.000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **Vivet**, et à Me Maugin, avoués à Paris; à Mes Lindet et Portefin, notaires à Paris;

Et sur les lieux pour les visiter.

TERRAIN de 1,112m70, avenue Joséphine et rue Bizet (Champs-Elysées), à VENDRE, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le mardi 8 mai 1877, en deux lots :

1er lot Cont. 642m20; façade 18m. M. à prix : 122,000 f.

2e lot. Cont. 470m20; façade 18m. M. à prix; 90,000 f.

S'ad. à Me DONON, not., rue St-André-des-Arts, 45

CIE DES **EAUX DE BREST**

MM. les actionnaires de la compagnie des Eaux de Brest sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 mai courant, au siége social, à Brest, rue de Siam, 3.

CANAL DE SUEZ

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 6 juin prochain à une heure, rue Saint-Honoré, 251 (salle Valentino).

Pour assister ou se faire représenter à l'assemblée, les actionnaires, propriétaires de vingt-cinq actions, doivent justifier, rue Clary, 9, à Paris, du dépôt de leurs titres dans la caisse centrale, ou chez un des correspondants de la compagnie.

Cette justification doit être faite au moins cinq jours avant la réunion.

Par ordre du conseil :
Le secrétaire général,
MARIUS FONTANE.

CHEMIN DE FER DU NORD

Tirage des actions et des obligations qui a eu lieu en séance publique le 30 avril 1877.

ACTIONS

19.276	à	19 282	246.126	à	246 150
27.426	à	27.450	266 951	à	266.975
30.476	à	30.500	305 951	à	305.975
69.876	à	69 900	375.301	à	375.325
114.301	à	114 325	390 601	à	390.625
135.601	à	135 625	419 201	à	419.225
139.126	à	139.150	483 876	à	483.900
184.576	à	184.600	520.676	à	520.700

Les 382 actions ci-dessus sont remboursables à 400 fr. chacune, à partir du 1er juillet 1877, à la caisse de la compagnie du chemin de fer du Nord, 18, rue de Dunkerque, à Paris.

OBLIGATIONS

9.101	à	9 115	664.301	à	664.400
9.117	à	9.185	674.101	à	674 197
9.201	à	9.265	727 301	à	727 400
9.267	à	9.300	735.601	à	735.700
31.401	a	31.500	738.301	à	738.398
58.301	à	58 302	767.101	à	767.200
58.304	à	58 314	770.701	à	770.799
58.316	à	58.370	776.901	à	777.000
58 372	à	58.400	857 801	à	857.878
66 001	à	66.036	878.101	à	878.200
66 038	à	66.070	944 701	à	944.778
66 072	à	66.100	955.001	à	955.100
66 301	à	66.309	1.011 701	à	1.011.800
66.311	à	66.347	1.018.301	à	1.018.378
66.349	à	66.400	1.101.501	à	1.101.600
92 002	à	92 100	1.120.101	à	1.120.178
99.501	à	99.559	1.131.001	à	1.131.100
99 561	à	99.572	1.131.301	à	1.131.334
99.574		»	1.149.986	à	1.150.000
99.576	à	99.590	1.176.001	à	1.176 100
99 592	à	99.600	1.226.001	à	1.226 100
109.101	à	109.181	1.239.601	à	1.239.700
109.183	à	109.200	1.248.701	à	1.248.749
115.501	à	115.581	1.325.001	à	1.325.049
120.101	à	120.200	1.327.101	à	1.327.200
141.401	à	141.500	1.336.401	à	1.336.500
156.901	à	156.975	1.368.301	à	1.368.400
156.977	à	157.000	1.397.701	à	1.397 800
181.101	à	181.158	1.415.801	à	1.415.879
181.160	à	181.177	1.451.801	à	1.451.900
181.179	à	181.193	1.469.401	à	1.469.500
181.195	à	181.200	1.473.101	à	1.473.179
186.501	à	186.553	1.516 201	à	1.516.238
186.555	à	186.600	1.520.501	à	1.520.600
187.101	à	187.193	1.530.601	à	1.530.700
187.195	à	187.200	1.553.658	à	1.553.700
187.301	à	187.341	1.575.001	à	1.575.100
187.343	à	187.393	1.628.901	à	1.628.981
187.395	a	187.400	1.648.601	à	1.648.700
190.401	à	190.477	1.657.801	à	1.657.900
190 479	à	190.489	1.692.401	à	1.692.500
233.101	à	233.200	1.723.201	à	1.723.281
236 801	à	236.900	1.729.201	à	1.729.300
238.801	à	238.883	1.744.701	à	1.744.781
242.001	à	242.100	1.794.901	à	1.795.000
250.501	à	250.600	1.846.001	à	1.846.082
269.301	à	269.400	1.862.101	à	1.862.200
305.502	à	305.596	1.863.301	à	1.863.400
316.201	à	316.300	1.894.401	à	1.894.500
343.301	à	343 400	1.896.101	à	1.896 200
379.501	à	379.600	1.923.301	à	1.923.383
415.901	à	416 000	1.968 501	à	1.968.583
435.301	à	435.396	1 975.301	à	1.975.400
494.701	à	494.796	2.006.601	à	2.006.700
499.901	à	500.000	2.047.801	à	2.047.900
500.501	à	500.600	2.057.201	à	2.057.300
534.201	à	534.300	2.080.601	à	2.080.684
551.701	à	551.797	2.102.901	à	2.102.984
590.501	à	590.600	2.116 001	à	2.116.100
634.101	à	634.200	2.116.201	à	2.116.300

Les 8.952 obligations ci-dessus sont remboursables à 500 fr. chacune, à partir du 1er juillet 1877, à la caisse de la compagnie du chemin de fer du Nord, 18, rue de Dunkerque, à Paris.

Actions de la compagnie de Charleroi.

2.777	à	2.800	7.895	à	7.900
7.701	à	7.702	14.801	à	14.850

Ces 82 actions sont remboursables à 562 fr. 50 chacune, à partir du 1er janvier 1878, à la caisse de la compagnie du chemin de fer du Nord, 18, rue de Dunkerque, à Paris.

Numéros des actions et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

ACTIONS

13.448		»	148.942		»
19.610		»	196.533	à	196.536
19 615		»	224 250		»
38.609	à	38.615	306.833		»
54.710	à	54.716	336.746	à	336.747
84.413	à	84.415	362 847		»
84 417		»	370 864		»
84.419		»	389 182		»
84.421		»	389.191		»
84.424	à	84.425	389.612	à	389.616

OBLIGATIONS

2.371		»	598.698	à	598.699
8.801		»	615.290	à	615.297
24.385		»	616.858		»
48.909		»	616.869	à	616.871
73.049	à	73 053	640.701		»
73.150		»	640.776	à	640.777
87.808	à	87.809	747.417	à	747.418
91.314	à	91.327	747.484	à	747.487
113.750		»	747.489		»
114.042	à	114.043	768.440	à	768.441
116.432	à	116.434	792.721	à	792.726
116.436	à	116.437	792.730		»
116.481		»	800.065		»
141.204		»	800.078	à	800 079
141.233		»	800 093	à	800.094
141.244		»	800.099		»
141.260		»	835.160	à	835.166
149.620		»	841 653		»
149.630		»	841.655		»
202.401	à	202.500	876 126	à	876.133
215.427	à	215.428	948.658	à	948.660
218.287		»	979.705	à	979 706
233.336	à	233.340	979.752	à	979 757
233.394		»	979 772	à	979 773
239.013		»	1 081.125	à	1 081.127
239.038		»	1.081.163		»
249.279		»	1.081.180		»
265.332		»	1.095.831	à	1.095.859
265.337	à	265.333	1.151.470	à	1.151.476
267.950		»	1.151.497	à	1.151.499
299.416	à	299.419	1.200.732	à	1.200.741
299.422	à	299.425	1.200.759	à	1.200.779
343.045		»	1.344.773	à	1.344.777
343.065	à	343.066	1.367.560	à	1.367 569
343.086	à	343.091	1.389.432	à	1.389.438
343.096		»	1.505 915	à	1 505.916
397.788		»	1.507.052	à	1.507.054
435.726	à	435.727	1.507.063		»
435.732		»	1.670.721	à	1 670 728
435.793		»	1.670.754		»
477.760	à	477 761	1 670.772		»
477.779		»	1.670.783	à	1.670.793
477.792	à	477.795	1.684.032		»
495.883	à	495.884	1.782.001	à	1.782.020
507.544		»	1.782.031	à	1.782 033
582.013		»	1 846.755	à	1.846.756
598.617	à	598.619			

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE
des

CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM

Le conseil d'administration a l'honneur de convoquer, conformément aux statuts, MM. les actionnaires à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le samedi 26 mai 1877, à une heure, au siége social, 43, rue de la Caserne, à Bruxelles.

Ordre du jour :

Rapport du conseil d'administration.
Propositions du conseil d'administration.
Rapport du conseil de surveillance.
Approbation des comptes de l'exercice 1876.
Nomination d'un membre du conseil d'administration.
Nomination d'un membre du conseil de surveillance.

Le conseil d'administration a, en outre, l'honneur de convoquer MM. les actionnaires à une assemblée générale extraordinaire qui sera tenue à la même date, 26 mai 1877, à trois heures de relevée, au siége social, 43, rue de la Caserne, à Bruxelles.

Ordre du jour :

Affectation hypothécaire d'immeubles à garantie complémentaire d'obligations de la société.

Les titres donnant droit d'entrée à ces assemblées devront être déposés, dix jours au moins d'avance :

A Bruxelles, au siége social, 43, rue de la Caserne;
A Paris, dans les bureaux de la société, 74, boulevard Haussmann;
A Lyon, dans les bureaux de la Société lyonnaise, palais Saint-Pierre;
A Herne, dans les bureaux de la société.

En échange de chaque dépôt, il sera délivré une carte d'entrée portant, au verso, une formule de pouvoir que MM. les actionnaires pourront utiliser pour se faire représenter auxdites assemblées, par un actionnaire ayant droit d'y assister.

COMPAGNIE DU

GAZ DE BORDEAUX

En exécution des articles 42 et 45 des statuts, le coupon n° 1 des actions, représentant un semestre d'intérêts à 5 0/0 l'an sur le capital versé, sera payé à partir du 1er juin prochain, à la Société de Dépôts et de Comptes courants, place de l'Opéra, 2, par :

6 fr. 06 pour les titres nominatifs;
5 fr. 81 pour les titres au porteur.
(Impôts déduits).

BANQUE GÉNÉRALE DE CRÉDIT

Capital : 1,000,000 de francs.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 30 mai, à deux heures de relevée, au siége social, 7, rue Lafayette, à Paris.

Ordre du jour :

Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire-vérificateur.
Approbation des comptes de l'exercice 1876.
Fixation du dividende.
Nomination d'administrateurs

Conformément à l'article 29 des statuts, chaque propriétaire de cinq actions a droit d'assister à l'assemblée à condition de déposer ses titres dix jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, et il a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, sans pouvoir disposer de plus de cinquante voix.

Les titres sont reçus à la *Banque générale du Crédit*, 7, rue Lafayette, et dans ses succursales des départements.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

JOURNAL DES TIRAGES FINANCIERS
(7e année) Rue de la CHAUSSÉE-D'ANTIN, 18, Paris
opriété de la Société Française Financière
(anonyme) au capital de Trois Millions.
t indispensable aux Capitalistes et aux Rentiers.
Paraît chaque dimanche.—16 pages de texte.
Liste des anciens tirages.
enseignements impartiaux sur toutes les valeurs
ABONNEMENTS : Paris et Départements 3 FR. PAR AN
Abonnement d'essai : 3 mois, 1 fr.
ABONNÉ D'UN AN reçoit EN PRIME GRATUITE du PORTEFEUILLE FINANCIER
avec un Traité de Bourse de 200 pages.

EAUX ARSÉNICALES DE LA
BOURBOULE
GRANDE SOURCE
PERRIÈRE
(PROPRIÉTÉ COMMUNALE)
Températ° 60° cent. Arsénic 13 millig. par li
Cie des Eaux mles de la Bourboule, à Clermont-Ferrand.
Détail chez les principaux pharmacien

ANTI-GOUTTEUX BOUBÉE
Depuis 30 ans soulage instantanément, éloigne et guéri accès de GOUTTE et RHUMATISMES. Tous pharm
Dépôt général 4 r. de l'Echiquier, Paris. Mémoire médical gra

Neuvième année.— N° 123. Le N° : 25 c. avec le supplément. Samedi 5 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêtés nommant des percepteurs.

Arrêtés déclarant vacantes les chaires de mécanique rationnelle et appliquée des facultés des sciences de Caen et de Grenoble et fixant un délai aux candidats pour produire leurs titres.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Ordre du jour. — Annexes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Compte rendu in extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS.

LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUX ÉTATS-UNIS. — *G. Depping.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 4 mai 1877.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 28 avril 1877, ont été nommés :

M. Loisif, percepteur d'Orsennes (Indre), 5e classe, à la perception de Colombey-les-Deux-Eglises (Haute-Marne), 3e classe.

M. Boilet, percepteur de Pierre-Buffière (Haute-Vienne), 5e classe, à la perception d'Orsennes (Indre), 4e classe.

M. Dubois, percepteur de Saint-Aignan-sur-Vè (Mayenne), 5e classe, à la perception de Vigny-sous-Andaine (Orne), 4e classe.

Par arrêté en date du 3 mai 1877, la chaire de mécanique rationnelle et appliquée de la faculté des sciences de Caen est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à partir de la présente publication, est accordé aux candidats pour produire leurs titres.

Par arrêté en date du 3 mai 1877, la chaire de mécanique rationnelle et appliquée de la faculté des sciences de Grenoble est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à partir de la présente publication, est accordé aux candidats pour produire leurs titres.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 4 mai 1877.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES LORDS.— *Séance du 3 mai.*

Lord Aveland, le lord grand chambellan, annonce que Sa Majesté a nommé sir William Knollys huissier de la Verge noire, en remplacement de feu l'amiral sir Augustus Clifford.

Sir William Knollys, accompagné du colonel Clifford, est introduit et le lord chancelier l'invite à prendre son poste d'huissier de la Verge noire.

Le bill sur les taxes de la procédure judiciaire est lu pour la troisième fois et adopté.

Le comte de Cadogan annonce l'intention du gouvernement de placer dans la salle de la bibliothèque de la chambre une carte du théâtre de la guerre en Orient ; il ajoute qu'un employé ira tous les jours au ministère de la guerre pour faire aux indications de cette carte les changements qui surviendraient dans la position respective des troupes.

La séance est levée à cinq heures vingt minutes. (*Havas.*)

Londres, 3 mai.

Chambre des communes. — Sir H. Stafford Northcote, répondant à M. Pailipp Muntz, dit : Si l'expression « neutralisation du canal de Suez » veut dire un arrangement empêchant les navires de guerre de toutes les nations de passer par le canal en temps de guerre, c'est un arrangement auquel l'Angleterre n'est pas prête à consentir, car cet arrangement aurait pour effet de s'opposer au passage des navires transportant des troupes aux Indes ; mais le gouvernement prendra des mesures pour la protection de la navigation du canal.

M. Bourke, répondant à MM. Collins et Gourley, dit : Il n'existe aucun arrangement international spécifiant les articles considérés comme contrebande de guerre. Il y a certains articles, généralement reconnus comme tels, mais ce n'est pas l'affaire des puissances neutres de les définir, et on ne doit pas désirer de demander aux puissances belligérantes de les spécifier. Cette question dépend de la décision des tribunaux chargés de se prononcer sur les prises ; toutefois, le gouvernement veillera sur ces décisions.

M. Bourke ajoute qu'il n'a pas encore reçu avis que la Porte ait établi le blocus de la mer Noire, du Bosphore et des Dardanelles.

La Porte n'a pas encore publié les règlements pour la navigation dans ces eaux. Le gouvernement ne sait rien également de la destruction d'un vapeur britannique par des torpilles, aux abords de Kertch.

M. Bourke, répondant à M. Stacpoole, dit qu'aux termes du firman, l'Egypte doit fournir 30,000 hommes de troupes.

Ce nombre peut être augmenté en temps de guerre.

Le payement du tribut n'a rien à voir avec ce contingent.

M. O'Cléry annonce que si les résolutions de M. Gladstone sont adoptées, il proposera que la seconde et la troisième de ces résolutions, qui reprochent au sultan sa mauvaise administration et l'oppression de ses sujets chrétiens, soient également appliquées à l'empereur de Russie à cause des tortures, de l'oppression et des persécutions infligées à ses sujets en Pologne et dans d'autres provinces.

M. O'Cléry déclare qu'il veut ainsi appeler l'attention sur une affaire d'opprobre européen et de scandale pour l'humanité et la civilisation. (*Idem.*)

Londres, 3 mai.

Le bilan hebdomadaire de la Banque d'Angleterre donne les résultats suivants :

Augmentation :

	liv st.
Circulation	692.595
Portefeuille	1.212.643
Comptes particuliers	2.212

Diminution :

Réserve des billets.....	1.299.265
Comptes du Trésor.....	157.666
Encaisse métallique.....	675.089

Proportion de l'encaisse aux engagements, 37 9/16 p. 100.

Il est passé cette semaine par le *Bankers Clearing house* pour 110 millions sterl. de lettres de change et mandats.

Pendant la semaine correspondante de l'année dernière, il en était passé 111 millions sterling.

Il y a donc une diminution de 1 million sterling. (*Idem.*)

AUTRICHE-HONGRIE

Dans la séance du 1er mai à la chambre des députés hongroise, M. Michel Foldvary, du parti libéral indépendant, a motivé sa proposition demandant que la chambre consignât dans un protocole l'expression de ses remerciements pour la restitution de la bibliothèque Corvina, et que le gouvernement fût invité à transmettre au sultan les assurances de la gratitude nationale. M. le ministre président Koloman Tisza propose à cet égard le vote par assis et levé. L'assemblé tout entière s'est levée alors au milieu d'eljens enthousiastes. Les délégués ottomans qui sur ces entrefaites avaient parn dans la galerie, se sont levés aussi et ont adressé à la chambre un salut muet. (*Correspondance générale autrichienne*)

ITALIE

SÉNAT. — *Fin de la séance du 1er mai 1877.*

M. Mauri continue son discours contre la loi relative aux abus du clergé. L'orateur rappelle les événements de 1848. On combattait alors au nom du pape, dit-il, et ce nom était une force. Quelle différence entre cette époque et l'époque actuelle! A qui la faute? Un peu à tout le monde.

Je suis vieux, je suis catholique et patriote. Je sortirai de cette vie avec les sentiments qui ne m'ont jamais quitté durant toute ma carrière tourmentée. Mais je souhaite à mon pays la paix et la concorde.

M. Molescott déclare qu'il prend la parole avec hésitation. Il a toujours été et il sera modéré. La violence se trouve sous la bannière de l'inviolabilité et de l'infaillibilité.

L'orateur n'admet pas le principe absolu de la liberté. Le parallélisme de la mécanique n'est pas possible dans les idées politiques. Spinosa a dit : *Contra libertatem, libertas ipsa.* Mais le haut clergé, qui tient dans les chaines le bas clergé, ne respecte pas la liberté. J'ai entendu dire que cette loi ne sera pas appliquée. Tant mieux. Mais c'est toujours une admonition sacrée.

L'orateur aborde la question politique. Il ne comprend pas qu'il y ait dans un pays une île où l'on puisse parler et menacer... sans pouvoir la frapper. Cette île, c'est le Vatican.

L'orateur dit qu'il ne veut pas parler des garanties. Tout ce qu'il demande, c'est que toute violence soit réprimée. L'Italie ne sera affermie que lorsqu'on aura réprimé toutes les violences qui sont maintenant couvertes par l'inviolabilité. Voilà pourquoi il votera la loi.

M. Linati combat la loi parce que c'est une loi exceptionnelle, et les lois exceptionnelles sont toutes injustes. Il dit que la loi est immorale, tyrannique, impolitique, illogique. Elle sert à exciter les passions et à créer des dangers à l'édifice de notre reconstitution, que nous devons maintenir debout par la concorde et par le respect de toutes les opinions. Ce n'est pas en donnant satisfaction aux passions des sectaires qu'on maintient la paix dans le pays et dans la société, et qu'on donne de la force au gouvernement.

M. Benintendi soutient que cette loi est opportune et juste. Il veut que le prêtre soit puni quand il offense la conscience du citoyen. L'orateur parle des menaces des fanatiques étrangers. Nous sommes à Rome en vertu de notre droit. L'Europe n'a rien à y voir.

M. Boncompagni di Mombello soutient qu'on doit exclure les délits d'opinion. En cas contraire, nous ferons ce qu'on fit après 1814 contre les idées libérales. On ne doit proposer une loi que lorsqu'elle est réclamée par la conscience publique. Le prêtre peut-il croire que cette loi est réclamée par la conscience publique? L'orateur ne le croit pas. La loi ne sera donc pas respectée. Du reste, le premier article ne frappe pas les actes extérieurs, mais les intentions. L'orateur trouve aussi trop rigoureux l'article 2. On ne peut pas punir, dit-il, le prêtre qui parle contre les décrets royaux qui ne concernent pas l'exécution de la loi. Le prêtre ne pourra-t-il pas critiquer le décret sur les processions. Par ce décret le ministre de l'intérieur s'est arrogé des pouvoirs que le roi lui-même n'a pas.

L'orateur lit quelques passages de discours du comte de Cavour. Il explique la politique de ce grand ministre. Il dit que nous ne pouvons rester à Rome qu'à la condition de donner la liberté à l'Eglise.

L'orateur répond à M. Amarique. Lui aussi il est ennemi de la théocratie ; mais il ne permettra jamais que les ennemis des prêtres ruinent l'Italie.

La séance est levée à six heures.

Séance du 2 mai 1877.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux abus du clergé.

M. Paternostro appuie le projet de loi. L'orateur dit qu'il ne s'agit pas d'une loi de persécution ni de suspicion, mais de la défense nécessaire de l'Etat contre les excès de l'autorité ecclésiastique. Il pense que la loi ne produira pas de funestes effets. Loin de là, il en attend un résultat utile. Il fait observer que les processions religieuses ont été supprimées sans qu'il en soit résulté le moindre inconvénient. Si, ajoute l'orateur, le gouvernement a le droit d'interdire les mascarades, il peut interdire aussi les processions. Avec la loi nouvelle, on évitera lutte entre l'Eglise et l'Etat. L'orateur poursuit en indiquant certains abus que le clergé commet ou qu'il est exposé à commettre. Il se déclare tolérant, mais il estime qu'à certains moments l'énergie est utile, à Rome surtout, où la réaction a son siége. Il importe, ajoute l'orateur, de se prémunir contre la conspiration de la réaction. Donnons aux pèlerins une hospitalité affectueuse, mais nous avons le droit et le devoir de faire bonne garde.

La séance continue. (*Havas.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 1er mai.*

La chambre continue la discussion du projet concernant des modifications aux impôts grevant les bâtiments.

Le projet de loi est approuvé par 154 voix contre 71.

Séance du 2 mai.

M. Mancini, garde des sceaux, dépose quatre projets de loi concernant : 1° l'abolition des dîmes et autres prestations ; 2° la réforme de la procédure sommaire ; 3° la réunion de la province de Syracuse à la circonscription judiciaire de Catane ; 4° l'abrogation de plusieurs décrets concernant les nationaux grecs à Naples.

Sur la demande du ministre, l'urgence du premier de ces projets est déclarée.

La discussion de la demande en autorisation de poursuites contre M. le député Perrone-Paladini est renvoyée à lundi.

Sont adoptés sans débat plusieurs projets dont l'un porte approbation d'une convention postale entre l'Italie et la république de Saint-Marin.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant approbation de la convention pour la concession des services postaux et commerciaux maritimes dans la Méditerranée et dans les mers de l'Indo-Chine, convention passée avec les compagnies Rubattino et Ce et Florio et Ce.

M. Zanardelli, ministre des travaux publics, accepte que la discussion s'engage sur le projet de la commission.

M. Sanguinetti Adolfo critique les conventions comme étant onéreuses pour le trésor. L'orateur insiste sur ce point que, proportion gardée, la France dépense beaucoup moins que l'Italie pour les services maritimes.

La séance continue. (*Idem.*)

SÉNAT

Ordre du jour du lundi 7 mai.

A deux heures. — RÉUNION DANS LES BUREAUX.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Hérold tendant à la répression du duel. (Nos 16-8 session ordinaire 1877.)

A trois heures. — SÉANCE PUBLIQUE

2e délibération sur le projet de loi relatif à l'approbation de la convention consulaire signée à Paris, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce. (Nos 19-57, session ordinaire 1877. — M. Dieudé-Defly, rapporteur.)

Suite de la 2e délibération sur le livre Ier du code rural, chemins ruraux. (Nos 106, session ordinaire 1876, et 26, session ordinaire 1877. — M. Labiche, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 7 mai comprendront :

Galerie. — Depuis M. Cazalas, jusques et y compris M. Corbon.

Tribunes. — Depuis M. le comte de Corcelier-Lucinière, jusques et y compris M. Gauneau.

Convocations du samedi 5 mai

Commission relative aux grands travaux publics, à une heure. — Au ministère des travaux publics, à Paris.

Sénat. — Annexe n° 81.
SESSION ORDINAIRE

(Séance du 22 mars 1877.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Hérold, tendant à la répression du duel, par M. Eugène Pelletan, sénateur.

(Suite et fin.—Voir le *Journal officiel* du 3 mai.)

La véritable origine du duel se trouve dans les guerres privées, par lesquelles les seigneurs vidaient leurs querelles d'intérêt ou d'ambition. Le droit de guerre flattait vivement leur orgueil ; faire la guerre pour son propre compte était un signe frappant d'indépendance, et, par conséquent, de noblesse au premier chef (1). Plus tard, lorsque l'autorité royale eut dominé, puis absorbé les autres, un dernier vestige des guerres privées subsista dans le duel. Qu'on joigne à cela le mépris des nobles pour la pratique judiciaire, leur répugnance à se soumettre aux décisions des gens de loi, et on comprendra que, dans les rangs de la noblesse, il fût passé en maxime qu'une injure personnelle appelait une réparation par la voie des armes. Cette pratique réunissait tout ce qui peut flatter l'orgueil de nom et de race : elle servait à faire preuve d'indépendance personnelle, de courage et de mépris de la vie, et enfin d'une délicatesse particulière de sentiments. De même que l'autorité publique avait présidé jadis aux combats judiciaires, de même, à une autre époque, on vit les rois de France donner aux gentilshommes congé de se battre en duel, et assister au combat avec leur cour. Mais le combat alors n'avait rien de judiciaire; ce n'était plus qu'un moyen honorable de vider une querelle qui ne pouvait être de la compétence des tribunaux (2).

Plus tard, que prétendaient faire les rois de France, lorsque, renonçant à jamais autoriser le duel, ils lui opposaient la barrière d'une législation impitoyable? Nous l'avons déjà dit, ils traitaient le duel comme crime politique. Pour eux, le duelliste était un rebelle qui usurpait un attribut de la souveraineté. Les innombrables remises de peines arrachées à la bonté ou à la faiblesse des souverains, par les parents et les amis des duellistes, étaient autant de pardons octroyés à des hommes coupables de lèse-majesté (3).

On voit dans les mémoires de ces temps avec quelle impatience la noblesse supportait l'oppression des édits, et se plaignait qu'on l'empêchât de faire à son gré profession du point d'honneur. L'idée d'un meurtre odieux, d'un lâche assassinat était bien loin de ces âmes fières, parfois douées de grandes vertus, et souvent, chose remarquable, sincèrement attachées à la religion (4).

Nous avons dit que, après la Révolution de 1789, les idées de la noblesse sur le duel, au lieu de s'éteindre, comme on l'avait cru d'abord, gagnèrent le reste de la société, notamment ce qu'on nommait la bourgeoisie. L'ancienne guerre privée, dégénérée au dernier point et réduite aux plus mesquines proportions, fut de mode entre gens de toutes classes, et chacun se mêla de faire profession du point d'honneur; ainsi le voulait l'égalité. Et, en cherchant bien, on en retrouve même quelques traces chez les classes ouvrières, dans certaines luttes, régularisées par des conventions préalables et par l'intervention des témoins. Mais on a dédaigneusement refusé le nom de duel à ces sortes de combats, parce qu'ils n'ont pas lieu avec des armes proprement dites; par suite, la jurisprudence leur a invariablement appliqué la loi commune en matière de meurtre et de blessures volontaires (1).

C'est donc à un très-ancien ordre social que se rattache la pratique du duel, et par une série non interrompue de traditions et de faits. On ne peut plus s'étonner qu'une foule de personnes, recommandables par leur probité, leur délicatesse et leur mérite, concourent à accréditer le duel par leur langage, et, au besoin, par leur exemple.

Nous excoptons toujours, bien entendu, et le clergé, interprète de la doctrine qui n'a jamais cessé de condamner le duel, et la magistrature, toujours empressée à le flétrir, et aussi quelques autres qui se roidissent contre le torrent et trouvent un point de résistance dans la fermeté de leurs principes. Et encore, parmi ces derniers, combien qui, dans des occasions graves, délaisseraient leurs doctrines et se laisseraient aller au courant de l'opinion et des mœurs!

Mais ce n'est pas tout : scrutez la conduite des personnages, quels qu'ils soient, les plus opposés au duel, et examinez si jamais, dans la pratique, ils le confondent avec le meurtre et l'assassinat. Ne les voit-on pas fréquenter l'homme qui a eu un duel, s'asseoir à sa table, vivre dans sa familiarité? Des faits de ce genre frappent nos regards à chaque instant. C'est qu'on ne peut s'isoler du milieu moral et intellectuel dans lequel on vit; c'est que la pensée intime de l'individu reçoit toujours, même à son insu, l'impression de la pensée générale; c'est qu'une sorte d'instinct dit à tout le monde (comme l'étude des faits le dit à l'observateur) qu'en réalité le duel n'est qu'une guerre privée avec la condition particulière de l'égalité absolue des armes. Que de fois les combattants ne sont mus par aucune passion basse et honteuse! La plupart du temps ce qui les anime n'est qu'un sentiment, très-exagéré sans doute, mais honorable en lui-même : celui de protéger leur dignité personnelle contre ce qui pourrait la flétrir.

Dans un pareil état de choses, comment refuserait-on, nous ne disons pas d'absoudre, mais d'excuser l'homme qui a cédé à l'influence de l'opinion sur le duel? Lui est-il donc si facile de s'affranchir de l'autorité d'usages séculaires, et de se dégager de notions dont il a été imbu depuis son enfance? Tout se réunit évidemment pour fasciner son intelligence et sa volonté : discours et exemples de ses amis, de ses proches, parfois de ses supérieurs, de tous ceux avec lesquels il est en perpétuel rapport d'idées et de sentiments.

La société doit évidemment se montrer indulgente pour ceux dont la faute tient à ce qu'ils ont parlé son langage, suivi ses impulsions, en un mot, vécu de sa vie. Ne blesserait-elle pas la justice si elle frappait d'une main inflexible des actes qu'elle-même a provoqués par l'influence de ses mœurs?

Ces considérations, n'en doutons pas, sont la clef de la tolérance que les plus rigoristes montrent à l'endroit du duel. Ils savent bien que c'est un mal; mais ils voient aussi que ce mal règne dans la société à l'état d'épidémie. Ils ne nient pas la responsabilité de l'agent du duel; mais ils sentent que cette responsabilité ne doit pas être entièrement à sa charge.

De là encore les longues hésitations de la magistrature et la répugnance constante du jury à s'associer à des mesures trop rigoureuses. Ajoutons enfin (2) que la jurisprudence nouvelle de la cour de cassation a pris naissance depuis que la révision du code de 1810, faite en 1832, a largement étendu le bénéfice des circonstances atténuantes en matière pénale. Grâce à ce moyen d'indulgence, les magistrats se sont trouvés plus à l'aise dans la poursuite des duels. Mais cette considération devait être insuffisante pour entraîner le jury, surtout si l'on songe que presque toujours, malgré l'admission des circonstances atténuantes, les peines résultant de ses verdicts auraient été d'une nature extrêmement grave (3).

Quant à celles que les tribunaux correctionnels appliquent aux simples délits de duel, le public et les condamnés même les acceptent sans murmure; nouvelle preuve de ce que nous avons dit plus haut, en établissant la justice d'une loi pénale sur le duel. La conscience publique ratifie toujours la peine appliquée à un fait injuste et mauvais en soi, pourvu que cette peine ne soit point exagérée, et qu'on ait égard aux causes d'atténuation et d'excuse.

Répression modérée du duel. — Cette formule, déjà présentée au début de ce rapport, doit en être le résumé et la conclusion. Elle a été proclamée par les auteurs des projets de 1819 et 1829, et on la retrouve au fond de presque toutes les législations modernes (1). Quiconque cherche un résultat pratique doit, sans hésiter, la prendre pour devise. C'est ce que nous avons fait; et il nous reste maintenant à exposer le plan et les détails de notre projet de loi.

QUATRIÈME PARTIE

PLAN DU PROJET DE LOI ET EXPLICATION DE SES DÉTAILS

Les dispositions de notre projet de loi se résument dans les propositions suivantes, dont nous donnons ensuite le commentaire :

1° Le duel est un délit *sui generis* qui doit être qualifié et puni comme tel.

2° Les peines du duel doivent être correctionnelles (2).

3° Ces peines doivent être variables dans une certaine mesure, eu égard à la nature des résultats du duel.

4° L'interdiction à temps de certains droits n'est applicable que dans les cas d'une gravité particulière.

5° La loi doit atteindre non-seulement le duel proprement dit, mais encore certains faits qui s'y rattachent, soit comme causes déterminantes, soit comme moyens d'exécution.

6° Les témoins du duel ne doivent pas, en principe, être traités comme complices. Il ne faut pas non plus, en thèse générale, les affranchir de toute peine. A cet égard, il y a des distinctions à faire, d'après les circonstances.

7° En matière de duel, la juridiction doit se régler par le droit commun et appartenir aux tribunaux de police correctionnelle.

Nous allons développer ces sept propositions, en justifiant, au besoin, celles qui ne seraient pas une conséquence naturelle et immédiate des principes déjà établis. Puis nous indiquerons, pour chaque cas particulier, la peine que nous avons cru devoir fixer en minimum et maximum.

I. — *Le duel est un délit* sui generis, *qui doit être qualifié et puni comme tel* (3).

Nous sommes bien loin du temps où l'on comptait faire justice du duel par le ridicule et le mépris; mais aussi on a constaté les vices du système absolu, qui confond le duel avec les crimes et les délits dont la conscience publique le distingue.

Pour le réprimer efficacement, deux choses sont nécessaires : la bonne foi et la fermeté. Plus de réticences, de dédains affectés, de déclamations! Plus de lois violentes, mais aussi plus plus de lois équivoques! Prenons franchement le duel pour ce qu'il est, et regardons-le en face, sans colère comme sans faiblesse.

Disons avec le bon sens public : Le duel est une infraction d'une nature exceptionnelle; dès lors on ne peut l'atteindre que par une loi spéciale. S'évertuer à le confondre avec des crimes qui ne sont pas lui, c'est s'agiter dans le faux ; c'est poursuivre une absurdité, une chimère. De là tant de contradictions et d'expédients illogiques ; de là aussi l'impunité. Puisque l'atténuation de la peine est nécessaire et tient à la nature du délit, qu'y a-t-il de plus simple que de mettre l'atténuation dans la loi? Quand on peut prendre la ligne droite, pourquoi se jeter dans les détours?

Déjà, en 1829, des hommes d'une autorité considérable (4) demandaient que le duel fût qualifié et incriminé en lui-même, et que, en outre, la

(1) « Autre que gentilhomme ne peut guerroyer », dit Beaumanoir.

(2) « Il n'y a plus, dit Etienne Pasquier, que le roy qui puisse décerner les combats, et encore entre gentilhommes, lesquels font profession expresse de l'honneur; car il n'est plus question de crimes, mais seulement de se garantir d'un desmentir quand il est baillé. » (*Des recherches*, liv. IV, ch. 1er).

(3) On peut en trouver les chiffres dans M. Cauchy, t. Ier, p. 142 et 191.

(4) Il est curieux de voir dans les mémoires du duc de Saint-Simon (ch. 10) la complaisance qu'il met à raconter un duel de son père, duel arrangé d'avance sous forme de rencontre (querelle fortuite) à la porte Saint-Antoine. Et cependant Saint-Simon ne cesse de vanter la haute vertu et la piété de son père, et on sait que lui-même était profondément religieux.

(1) Comp. le rapport de M. Bérenger, *Revue de législation et de jurisprudence*, t. VII, p. 231.

(2) Voir M. Cauchy, t. Ier, p. 429.

(3) Travaux forcés à perpétuité, travaux forcés à temps, reclusion. — Voir code pénal, art. 463.

(1) Voir notamment, en ce sens, les législations de la Louisiane (Etats-Unis); de la Belgique, de la Sardaigne, de l'Autriche, de la Prusse, de divers Etats allemands (Bavière, Saxe, Wurtemberg, etc.), à la fin du tome III de M. Cauchy.

(2) Art. 9. du code pénal : « Les peines en matière correctionnelle sont : 1° l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction; 2° l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ; 3° l'amende.

(3) Conforme aux propositions : 1° de M. Bouzique ; 2° de MM. Cunin-Gridaine et autres.

(4) Par exemple, M. le duc de Broglie. (Voir M. Cauchy, t. Ier, p. 401.)

loi indiquât les circonstances qui devaient aggraver ou atténuer la peine.

M. Bérenger (de la Drôme) disait aussi, dans le rapport sur lequel a été rendu l'arrêt de cassation du 22 juin 1837 : « La jurisprudence préparera les voies de la législature ; elle sera le précurseur d'une loi spéciale qui, ne se bornant pas à atteindre le duel dans ses conséquences, le poursuivra jusque dans son principe ; elle disposera les esprits à recevoir cette loi, et contribuera ainsi à restituer à la société ses droits méconnus et à la justice du pays toute sa puissance » (1).

Il est probable qu'on ne fera plus illusion à personne avec la fameuse phrase : « Nous n'avons pas voulu faire au duel l'honneur de le nommer. » Qu'a-t-on pu entendre par là? Est-ce un honneur pour un fait d'être incriminé par une loi de répression? La loi ne nomme-t-elle pas l'assassinat, le parricide, l'empoisonnement, le viol? Et si le sens de la phrase est que le duel ne doit pas avoir l'honneur d'être nommé comme distinct du meurtre ou de l'assassinat, nous répondrons que le grand mérite des lois pénales est précisément de distinguer, autant que possible, et de classer les variétés des faits pour appliquer à chacune d'elles une répression convenable. Le laconisme d'un code criminel n'est pas la perfection mais l'enfance de l'art.

« Le duel a son nom dans la langue », dit très-bien M. Cauchy, « il doit le conserver dans la loi. » Et il ajoute : « Quel est l'homme doué du bon sens le plus vulgaire qui ne conçoive clairement combien de nuances délicates et profondes séparent en français le mot « duel » du mot « assassinat? » Ne cherchons donc plus s'il est possible de faire rentrer le duel dans le droit commun de l'homicide. La langue, ce miroir fidèle des mœurs, a résolu ce problème. » Enfin, le savant auteur ne craint pas d'affirmer qu'il est en France d'autant plus nécessaire de nommer le duel, que, en omettant son nom, les lois qui nous régissent depuis un demi-siècle ont porté plus de confusion et de désordre dans la justice et dans l'opinion du pays (2).

Nous avons donc justifié l'article de notre projet, qui supprime tant de mensonges, de subtilités et de réticences, par ces simples mots : « Le duel est un délit. »

II. — *Les peines du duel doivent être correctionnelles* (3).

C'est là une des règles proposées depuis longtemps par les hommes qui ont le plus étudié cette matière : « Il n'est, je crois, personne, dit M. Cauchy (4), qui ne reconnaisse que, dans toute hypothèse, l'emprisonnement et l'amende doivent former le fond du système répressif qui convient à cet ordre de faits. » C'est l'application naturelle du principe de la répression modérée, formulé dans notre article 1er où le duel est qualifié délit. En 1819, ce principe avait été convenu et arrêté par la commission de la Chambre des députés chargée d'examiner la question du duel.

On écarte donc ici les peines afflictives et infamantes, dont l'emploi ferait violence au sentiment public, et serait encore une cause certaine d'acquittements. D'ailleurs la qualification de délit et l'emploi de simples peines correctionnelles impliquent naturellement la compétence des tribunaux de police correctionnelle et, par suite, la sûreté de la répression. Cette question de compétence sera traitée plus loin. Il est bien entendu que nous ne parlons jamais que des duels réguliers, ayant eu lieu, comme dit la cour de cassation, sans le concours d'une circonstance de déloyauté et de perfidie. Autrement les faits pourraient présenter le caractère de crimes ou de délits prévus et punis par les lois ordinaires. Il est inutile d'insister sur ce point.

Un membre de la commission avait exprimé le vœu que le duel fût, en principe, atteint de peines afflictives et infamantes, de la reclusion, par exemple, ou même des travaux forcés à temps. En effet, disait-il, il est des cas où la conduite de telle des parties a un caractère particulièrement odieux. Un séducteur aura tué le mari ou le père de la femme qu'il avait séduite, ou bien un querelleur, confiant dans son adresse, aura cherché une victime dans le but de satisfaire une manie féroce. Qui pourrait se plaindre qu'en pareil cas le duel fût considéré et puni comme crime? Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un duel d'une nature ordinaire, le jury ne manquera pas de déclarer l'existence de circonstances atténuantes, ce qui amènera l'abaissement de la peine. Rien n'empêche même, ajoutait-on, d'élargir encore, en cette matière, la portée de l'article 463 du code pénal, afin de donner au juge une plus grande latitude pour adoucir la peine lorsque les circonstances atténuantes seraient constatées (1).

La commission n'a pas trouvé ce plan admissible : elle y a vu des traces de l'exagération qui a rendu vaines tant de lois sur le duel. A son avis, ce système manque de logique et presque de franchise. Pourquoi établir, en principe, contre une infraction quelconque, des peines disproportionnées à la gravité ordinaire du fait, et ce, en vue de circonstances aggravantes possibles mais exceptionnelles? N'est-ce pas là prendre le contre-pied de toute bonne loi pénale? Ne faut-il pas d'abord apprécier, classer et punir un délit d'après sa nature propre et essentielle? La peine ainsi édictée (et s'il y a lieu, avec un minimum et un maximum) est celle dont l'application est habituelle ou de droit commun. Pour que la pénalité monte plus haut, il faut qu'il existe au procès des circonstances agravantes, formellement spécifiées par la loi et déclarées par le jury ou par le juge. Et d'un autre côté, la peine ordinaire est exceptionnellement abaissée (au-dessous du minimum normal), quand on trouve dans l'affaire ou des causes spéciales d'excuse ou des circonstances atténuantes en général. Ce sont là des principes connus, et il n'y a point de bonnes raisons de s'en écarter. Disons mieux : c'est surtout avec le duel qu'il ne faut pas ruser; rien n'est plus dangereux que de lui adresser des menaces non suivies d'effet; cela n'aboutit qu'à le poser en triomphateur vis-à-vis de la justice.

Dans le système que nous repoussons, comme, à raison de la nature des peines (qui pourraient être afflictives et infamantes), toutes les questions devraient être soumises au jury, non-seulement la pénalité apparente de la loi ne serait jamais appliquée, mais encore, le plus ordinairement, vu les faiblesses de l'opinion pour le duel, il y aurait impunité complète. Ainsi, le législateur, pour s'être roidi mal à propos contre des faits opiniâtres, manquerait son but, qui est la répression. Nous reviendrons encore sur ce point en traitant la question de compétence.

Personne dans la commission n'a proposé de suivre la marche inverse, qui serait d'appliquer aux faits du duel, en principe, des peines correctionnelles et, par exception, des peines afflictives et infamantes. C'est que, en cette matière, ce qu'on appellera circonstances aggravantes devant résulter de la conduite des individus, de leurs torts dans la querelle, et même de leurs antécédents, en un mot, de circonstances d'une nature très-variée, il est à peu près impossible de les préciser à l'avance et de les réduire en formules. Et cependant, c'est ce qu'exigeraient impérieusement les principes du droit criminel : car si le législateur permet aux juges ou au jury de déclarer d'une manière générale, sans indiquer aucun fait précis, l'existence de circonstances atténuantes, c'est parce que cette déclaration a pour résultat de diminuer la peine. Rien de semblable ne peut être admis lorsqu'il s'agit de l'aggraver.

Tout cela tend à démontrer qu'il faut, en matière de duel, s'en tenir aux peines correctionnelles, c'est-à-dire en premier lieu, à l'emprisonnement et à l'amende. Quant à l'interdiction à temps de certains droits, qui est aussi une peine correctionnelle (1), nous avons pensé que, suivant l'esprit général de notre code pénal (2), cette peine doit être facultative pour le juge, et encore seulement dans certains cas où les résultats du duel donnent au délit une gravité particulière, ainsi qu'il sera expliqué dans le paragraphe suivant.

III. — *La peine du duel doit être variable dans une certaine mesure, eu égard à la nature de ses résultats.*

La peine infligée au délit du duel doit varier, et varie en effet dans presque tous les pays, à raison des circonstances. Mais on se tromperait ici en cherchant à prendre en considération les faits qui ont précédé le duel. Comme nous venons de le dire, ces faits présentent des diversités infinies ; la nature des torts imputables à chacun des adversaires ne peut donc, en général, servir de base à un classement de délits et de peines.

Un travail de cet ordre doit se rattacher surtout à des faits d'un caractère précis et exactement déterminé. Le reste entre dans l'appréciation générale qui appartient au juge, soit pour appliquer la peine ordinaire (dans les limites du minimum et du maximum), soit pour l'adoucir à raison des circonstances atténuantes.

Ce qui aggrave tout naturellement le délit de duel, c'est la gravité de ses résultats. Et qu'on ne crie pas ici au matérialisme ; qu'on ne dise pas qu'en fait de crime et de délit tout gît dans l'intention ; qu'un simple accident, un pur effet du hasard ne doit point influer sur la peine! Cette doctrine serait contredite par la législation de tous les pays, y compris le nôtre, où la science du droit criminel a fait quelques progrès.

Le mal matériel causé par les crimes et par les délits figure souvent, et avec raison, comme élément dans le règlement de la peine. Plus le désordre causé est grave, plus l'alarme répandue est vive, plus les intérêts lésés sont importants, et plus grande doit être la répression qui rassure les uns, désintéresse et apaise les autres (3). Et pour donner un seul exemple pris dans notre code pénal, on voit que, en matière de blessures et de coups volontaires, la peine se mesure à la gravité du mal qui est résulté du délit, même à l'insu de l'agent et contre son intention (4). Cette manière de procéder a, en outre, par rapport au duel, un avantage spécial et qui tient à la nature bizarre de ce délit : c'est de renforcer la disposition habituelle des témoins, et même des adversaires, à ne pas pousser les choses à l'extrême et à atténuer les chances fâcheuses du combat autant que les circonstances peuvent le comporter.

Ce système, chose remarquable, satisfait à la fois et les données de la science positive et l'appréciation naïve de l'instinct populaire. L'homme du peuple qui, par imprudence ou inattention, donne la mort à son semblable, ne s'étonne point d'avoir à subir une peine correctionnelle ; plus d'une fois même on l'a vu s'y offrir de lui-même et la demander comme une expiation dont il sentait le besoin. Mais il se récrierait si on le traitait avec la même rigueur pour une faute toute semblable, qui n'aurait eu aucun résultat fâcheux. C'est ainsi que, en matière de duel, telle peine contre laquelle personne, y compris le condamné, n'osera protester s'il y a eu mort d'homme ou blessure, paraîtrait exagérée si le combat s'est terminé sans effusion de sang.

Ceci nous amène aux détails de cette partie de notre projet. Les distinctions à établir eu égard aux résultats du duel se présentent d'elles mêmes. On voit tout de suite qu'il y a lieu de distinguer entre 1° le duel simple ; 2° le duel suivi de blessures ; 3° le duel qui a occasionné la mort (5).

Mais relativement aux blessures, faut-il emprunter au code pénal une sous-distinction qui

---

(1) Voir *Revue de législation et de jurisprudence*, t. VII, p. 234. — « Une loi bien formulée, » dit encore M. Louis Dufour dans sa remarquable brochure sur la *Répression du duel*, « conduirait au succès le plus infaillible. » (P. 6.) Ce travail avait été d'abord publié dans la *Revue* précitée, en 1840 (t. XI, p. 384 ; t. XII, p. 35 et 297).

(2) M. Dupin, portant la parole à la cour de cassation comme procureur général, n'a point, il est vrai, demandé une nouvelle législation sur le duel, mais il ne s'est pas non plus montré hostile à un projet de cette nature, pourvu qu'on ne s'en fît pas une arme provisoire contre la jurisprudence actuelle : « Quant à l'excès de sévérité reproché à nos lois, dit-il, sous prétexte que le duel ne doit pas être confondu avec le guet-apens ou l'assassinat, je réponds que, si cet inconvénient existait, le reproche tomberait sur le législateur, en tant qu'il n'a pas voulu faire au duel l'honneur de le nommer et d'en faire un délit à part ; mais ce ne serait pas un motif qui dût autoriser le juge à se dispenser d'appliquer la loi générale telle qu'elle est, etc. » (Réquisitoire du 22 juin 1837.) — Ailleurs, il dit en termes formels : « Il serait mieux sans doute de faire une nouvelle loi sur le duel, et, au lieu de la peine de mort, d'infliger des peines d'un autre genre. » (*Observations sur quelques points de notre législation criminelle.*)

(3) Conforme au projet de M. Bouzique et à celui de MM. Cunin-Gridaine et autres.

(4) Voir M. Cauchy, t. II, p. 85 et suiv.

(1) Nous devons reconnaître que les projets de 1829 et 1832 étaient conçus dans cet esprit.

(1) Voir code pénal, art. 9.

(2) Voir code pénal, art. 42 et 43.

(3) Voir M. Louis Dufour, *de la Répression du duel*, etc, p. 80 et suiv.

(4) Voir code pénal, art. 309 et suiv. — Voir aussi les articles 319 et 320, relatifs à l'homicide, aux blessures et aux coups occasionnés par maladresse, imprudence, inattention, etc.

(5) Comp. M. Louis Dufour, *ibid.*

consiste à rechercher si les blessures ou les coups ont occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours (1)?

La commission n'a pas été de cet avis. La distinction dont il s'agit donne lieu, en pratique, à d'assez graves difficultés. Le fait matériel auquel on l'applique est trop souvent obscur et incertain; il peut dépendre de mille circonstances qui échappent à une bonne appréciation. Où placer exactement le terme d'une maladie proprement dite? Et pour certaines classes de la société, qu'est ce que l'incapacité de travail personnel? La différence d'état, de profession, de genre de vie, peut faire varier singulièrement la qualification du délit.

Et puis, une maladie ne se prolonge-t-elle pas souvent sous l'influence de causes étrangères à l'acte incriminé, d'un traitement mal suivi, d'un écart de régime, etc. ? Tout cela est bien difficile à vérifier, la question pouvant rouler d'ailleurs sur une différence d'un ou deux jours. Sous l'empire de la jurisprudence qui punit le duel conformément au code pénal, il est arrivé plus d'une fois que le blessé, mû par un sentiment d'honneur facile à comprendre, affectait de se présenter comme guéri avant l'expiration du délai, pour ne pas aggraver la position de son adversaire.

Dans le cas de blessures reçues en duel, la fixation convenable d'un minimum et d'un maximum suffira au juge pour appliquer une peine proportionnée au délit.

IV. — *L'interdiction de certains droits énumérés dans l'article 42 du code pénal n'est applicable que dans des cas d'une gravité particulière* (2).

Déjà antérieuremont, dans plusieurs projets de lois sur le duel on a fait figurer, comme peine correctionnelle, l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille (on peut voir en ce sens le rapport fait à la Chambre des pairs, en 1819, et les projets élaborés en 1829, en 1842 et en 1845) (3). Cette peine, dont la nature est presque uniquement morale, doit avoir dans bien des cas une influence très-puissante; la crainte de perdre des droits de cité ou de famille est, assurément, une de celles qu'on rougira le moins d'avouer à soi-même et aux autres.

Mais nous n'avons admis cette peine correctionnelle que pour le cas où le délit de duel est aggravé à raison de ses résultats. Le duel simple, qui n'a causé ni mort ni blessures, ne peut être puni, suivant notre projet (4), que d'un an d'emprisonnement et de 1,000 francs d'amende, le tout comme maximum. Or ce n'est point à une pénalité aussi faible que se rattache, dans le plan de nos lois criminelles, l'interdiction des droits civiques, civils ou de famille. Se montrer, à cet égard, plus sévère que d'habitude, parce qu'il s'agit de duel, serait froisser le sentiment général, lequel n'admettra jamais qu'une simple rencontre, demeurée sans résultat, comporte une répression de cette nature. Il en est autrement de l'emprisonnement et de l'amende, qui, chaque jour, s'appliquont à des faits considérés comme de simples écarts du bon ordre, par exemple, aux délits de presse, de garde nationale et autres semblables.

Nous avons adouci, en ce point, la sévérité des projets de lois antérieurs qui permettaient de prononcer, dans tous les cas de duel, l'interdiction des droits mentionnés dans l'article 42 du code pénal.

Du reste, ces mêmes projets ne faisaient point de l'interdiction des droits une peine nécessaire et obligée; l'emploi devait en être facultatif pour le juge (5). En cela, nous sommes d'accord avec eux; car lors même que le duel, à raison de ses résultats funestes, est traité avec plus de rigueur, les circonstances doivent (comme dans presque tous les cas analogues prévus par le code pénal) être prises en considération quant à la peine accessoire. Les tribunaux ont montré qu'ils savaient l'appliquer avec discernement.

Nous avons, en outre, emprunté aux projets de 1829 (1) et de 1832 une autre sanction accessoire, relative au cas où le duel a été suivi de mort. Le coupable pourra être condamné à s'éloigner, pendant un certain temps, du domicile de la personne qui aura succombé. Tout le monde comprend ce qu'il peut y avoir de convenance morale et parfois de sage prévoyance dans une telle mesure. Mais comme elle peut aussi, dans certains cas, n'avoir point d'utilité, il faut en abandonner l'usage à l'appréciation des tribunaux. Si le condamné désobéit à ce chef du jugement, notre projet lui applique la peine d'emprisonnement édictée, pour un cas analogue, par l'article 45 du code pénal.

Les divers points que nous venons de traiter dans cette quatrième partie de notre travail se trouvent résumés dans les articles suivants (4, 7 et 8 du projet):

« Art. 4. — Quiconque se sera battu en duel sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs.

« L'auteur de blessures faites en duel sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

« Quand les blessures auront causé la mort, la peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 500 francs à 5,000 francs d'amende.

« Art. 7. — Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 4, les tribunaux pourront prononcer contre l'auteur des blessures ou de l'homicide, l'interdiction, en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'article 42 du code pénal.

« Art. 8. — Le coupable d'homicide commis en duel pourra être condamné à s'éloigner, pendant un an au moins et cinq ans au plus, du lieu du domicile de la personne qui aura succombé, et d'un rayon de 12 myriamètres (2); et ce, sous la peine portée par l'article 45 du code pénal » (3).

V. — *La loi doit atteindre, non-seulement le duel proprement dit, mais encore certains faits qui s'y rattachent, soit comme causes déterminantes, soit comme moyens d'exécution.*

Dès qu'on s'occupe des délits qui se rattachent à un autre, ot qui en sont comme les dépendances ou les accessoires, la pensée se porte tout d'abord sur les cas de complicité. Mais la commission a bien vite reconnu, comme déjà l'avait fait la loi belge (4), que, relativement au duel, la notion de complicité ne doit pas avoir une portée aussi étendue que dans les cas ordinaires. En effet, ce que dit l'article 60 du code pénal des instructions fournies, des armes procurées, de l'aide ou de l'assistance donnée à l'auteur de l'action, etc., ne pourrait passer dans notre loi sans atteindre fort durement les témoins du duel, ce qui aurait de sérieux inconvénients. Dans une matière aussi exceptionnelle que la nôtre, tout doit être pesé avec le plus grand soin; les moindres détails appellent un examen attentif et presque minutieux. Plus loin (§ 6) nous verrons quelle part il convient de faire aux témoins dans la pénalité.

Quant à présent et laissant de côté ce qui les concerne, nous dirons que rien n'empêche d'emprunter à l'article 60 du code pénal (et c'est ce qu'on a fait en Belgique) l'indication de certains cas de complicité qui ont évidemment dans le duel, aussi bien qu'ailleurs, un caractère odieux. Qui ne regarderait, par exemple, comme coupable celui qui, pour satisfaire une vengeance personnelle, aurait par dons ou promesses déterminé un autre individu à se battre en duel? On ne serait même pas étonné de voir les tribunaux traiter un pareil complice avec plus de sévérité que l'auteur du délit (1).

Tout ce qui précède se rapporte au duel proprement dit, suivi ou non de mort ou de blessures. Cette partie de la loi étant réglée, la commission s'est occupée de certains faits qui se rattachent au duel, sans pourtant se confondre avec les cas de complicité. Ces délits accessoires sont prévus et punis par plusieurs lois étrangères, où l'on a réglementé avec quelque étendue la matière du duel.

La provocation en duel est le premier fait de cet ordre. Elle renferme une attaque contre la paix publique; et dès lors elle comporte une certaine répression, moins grave sans doute que celle qui atteint le duel lui-même. Empêcher cette première violation du bon ordre, c'est arrêter le mal à son début. Mais qu'appellera-t-on provocation en duel? Est-ce uniquement le défi adressé en termes formels, de vive voix ou par écrit? Non, sans doute; car la provocation peut avoir lieu à mots couverts, quoique très-intelligibles. Ajoutons que ce n'est pas toujours de l'offensé qu'elle vient et que parfois l'offenseur, prenant à cet égard l'initiative, joint la provocation à l'offense. Ce sera aux tribunaux à reconnaître s'il y a eu provocation en duel (accompagnée ou non d'outrage ou d'injure); et certes, ils ne pourront guère s'y tromper.

Mais ce n'est pas tout. Que décider s'il est constant que l'outrage ou l'injure n'ont pas eu, dans l'intention de leur auteur, le sens et la valeur d'une provocation? Notre loi doit-elle encore s'en occuper ou, au contraire, les négliger et en faire abstraction comme ne rentrant point dans le cadre d'une loi sur le duel?

On a bien souvent répété que, pour ôter tout aliment et tout prétexte au duel, il faut que l'autorité publique intervienne dans tous les cas d'offense, pour procurer à l'offensé une satisfaction convenable. Mais de quelle manière? là est la grande difficulté. On a vu des rois de France, Henri IV, par exemple, s'interposer entre des gentilshommes, régler d'office la réparation due par l'offenseur, et la compléter, au besoin, par l'expression de leur estime pour l'offensé. C'est dans le même esprit que plus tard furent institués des tribunaux d'honneur, où siégeaient les maréchaux de France. Il y a même encore aujourd'hui des pays, comme la Prusse, où sont établies pour l'armée de véritables cours d'honneur.

Serait-il possible de créer chez nous des tribunaux de cette nature, fonctionnant pour tous les citoyens? Nous doutons que cette idée soit jamais prise au sérieux. Où trouver des autorités assez influentes, assez maîtresses de l'opinion, pour venir s'entremettre dans les querelles, opérer les rapprochements, prescrire les réparations, en un mot apprécier et juger d'une manière pacifique et souveraine toutes les questions d'honneur? Beaucoup de personnes, laissant de côté cette utopie, ont pensé que le plus sûr moyen d'empêcher les duels était de punir avec une très-grande sévérité les torts de conduite qui en sont la cause ordinaire. De là cette assertion, maintes fois reproduite, et qui a trouvé de l'écho dans notre commission, que la partie la plus importante (peut-être la seule importante) d'une loi contre le duel, était un ensemble de dispositions tendant à prévoir et à punir les injures et les autres offenses entre particuliers.

L'Assemblée voudrait-elle entrer dans cette voie? S'il en était ainsi, elle s'imposerait une tâche des plus ardues. Nos lois actuelles punissent déjà d'une manière assez grave, non-seulement les violences matérielles, mais encore la diffamation parlée ou écrite (2) et même l'injure, lorsqu'elle renferme l'imputation d'un vice déterminé, sous la condition, il est vrai, que la diffamation ou l'injure ait été publique (3). Il s'agirait d'aller plus loin dans la répression des offenses en général. Or c'est ici que les difficultés

(1) Code pénal, article 309, 1er alin., et 311; comp. article 317, § 5. — Cette distinction a été admise par la loi belge sur le duel, du 8 janvier 1841, article 5, § 2. Elle figure aussi dans le projet de M. Bouzique, article 2.

(2) Comp. les projets: 1° de MM. Gavini et Failly; 2° de MM. Cunin-Gridaine, de Laboulie, Talon et Arène.

(3) Ce dernier est celui de MM. Dozon et Tailandier, présenté à la Chambre des députés au mois d'avril 1845.

(4) Art. 4.

(5) Excepté dans le projet présenté par le Gouvernement en 1829. Mais la commission de la Chambre des pairs avait restitué à l'interdiction de certains droits son caractère de peine facultative. C'est ce qu'ont fait aussi MM. Cunin-Gridaine, de Laboulie, etc., dans leur projet de loi.

(1) Addition faite par la commission de la Chambre des pairs. (Voir son projet, art. 3.)

(2) Ces expressions « et d'un rayon », etc., sont prises dans l'article 229 du code pénal. La distance de 12 myriamètres indiquée dans notre article est celle que fixaient les projets de lois de 1829 et de 1830; mais ces projets ajoutaient les mots « au moins, » ce qui nous a paru trop rigoureux.

(3) La peine appliquée par l'article 229 du code pénal (le bannissement) à la rupture du ban de la part des condamnés, serait évidemment trop forte dans le cas actuel. L'article 45 du même code nous fournit une autre sanction très-admissible, puisqu'elle n'est que d'un simple emprisonnement.

(4) Art. 7 et 8.

(1) Un représentant belge voulait (sur l'article 7 de la loi de 1841) infliger aux complices une peine double de celle qui atteint le délit principal.

(2) La diffamation est punie d'un emprisonnement qui peut s'élever à un an, et d'une amende qui peut être portée à 2,000 fr. (Loi du 17 mai 1819, art. 18.)

(3) Voir la loi du 17 mai 1819, articles 13 et suivants; compris les articles 376 et 471, n° 11, du code pénal, articles demeurés en vigueur.

se présenteront en foule. De quel côté porter la réforme? Voudrait-on que la loi sévît contre les calomnies et les médisances non publiques, ces aliments éternels de la malignité et du désœuvrement? Créerait-on le délit nouveau de diffamation clandestine? Mais ce serait forcer la justice à des investigations puériles de la vie et des relations sociales.

Etendrait-on la portée des mesures prises contre l'injure par la loi du 17 mai 1819? Cela serait possible à la rigueur, notamment en ce qui concerne l'injure publique, qui ne renferme l'imputation d'aucun vice déterminé (1). Mais l'injure publique (sans diffamation proprement dite) n'est certainement pas la cause ordinaire des duels. Quant aux injures non publiques et aux offenses en général, on ne peut songer à les ranger toutes en bloc dans la classe des délits; car alors les tribunaux correctionnels seraient encombrés d'affaires sans importance (à la suite de propos grossiers, d'invectives, de querelles, etc.), qui très-souvent aujourd'hui trouvent leur dénoûment au tribunal de simple police. Essayerait-on de faire des classifications en distinguant entre les diverses offenses, eu égard à leur gravité? Nous n'hésitons pas à dire que cela est impraticable.

Mais ce qui est possible, c'est d'atteindre l'outrage ou l'injure qui, sans contenir la provocation (cas mentionné plus haut), en aura été la cause déterminante. En effet, cette dernière circonstance permet de rattacher l'offense à l'ordre des faits spéciaux dont une loi sur le duel peut s'occuper. Ici l'offense a eu un résultat propre, parfaitement tranché et défini : c'est d'avoir donné lieu à la provocation en duel. D'ailleurs la poursuite, en pareil cas, sera naturellement connexe à celle de la provocation, ou même du duel, si le duel s'en est suivi. Il ne peut être question ici, bien entendu, que d'offenses réelles qui, dans l'état de nos mœurs, ont pu déterminer la provocation; c'est-à-dire que l'offense doit en avoir été la cause naturelle et sérieuse, et non pas l'occasion ou le prétexte. On comprend, en effet, qu'il peut y avoir, ou malentendu, ou motif antérieur de ressentiment, ou enfin susceptibilité exagérée chez le provocateur. C'est au juge à apprécier, d'après les circonstances, si les paroles ou les actes qui ont précédé la provocatipn étaient de nature à y donner lieu. Tel est le parti sage, très-sage selon nous, auquel s'est déjà arrêtée la loi belge de 1841, dans son article 3.

Dans tous les cas, la peine édictée par la loi nouvelle le sera sans préjudice des peines plus graves qui pourraient être applicables à l'outrage ou à l'injure, par exemple si des coups ont été portés, ou si la personne outragée ou injuriée est une de celles que protége spécialement la loi du 25 mars 1822 (2).

Il nous reste ici à parler des imputations publiques, outrages ou injures dirigés contre une personne à cause de son refus d'adresser ou d'accepter une provocation en duel. Ce sont là encore des délits *sui generis*, qui rentrent dans le cadre d'une bonne loi sur le duel. Ces sortes d'imputations, d'outrages ou d'injures ont un caractère propre, qui est de stimuler et d'entretenir le préjugé que la loi veut éteindre. Ce qui pousse au duel, c'est évidemment l'abus ou l'exagération d'un sentiment louable, celui de la dignité personnelle et de l'honneur. Eh bien, il faut protéger ce sentiment en ce qu'il a de respectable, et garantir d'une scandaleuse oppression morale ceux qui plient devant la règle et consentent à lui obéir. La loi doit venir à leur secours dans cette résolution souvent dure et pénible; c'est à elle de les raffermir par l'ensemble et l'énergie de ses dispositions.

La publicité des imputations dont il s'agit sera, tout naturellement, celle dont les caractères sont réglés par la loi du 17 mai 1819 (3). A ce propos, il est bon de remarquer que déjà la cour de cassation a jugé que des imputations publiques de cette nature (de n'avoir pas provoqué en duel ou consenti à se battre) pouvaient être considérées comme diffamatoires et comme tombant, dès lors, sous le coup de l'article 18 de la loi de 1819 (4).

(1) Et qui, dès lors, n'est punie que d'une peine de simple police. (Loi du 17 mai 1819, art. 20.)

(2) Les magistrats, les jurés, les témoins, etc.,

(3) Cette loi traite de la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

(4) Chambre criminelle, arrêt de rejet du 24 mai 1844.—Dans ce cas, le maximum de la peine portée par l'article 18 dépasse celui que fixe notre projet. (Voir ci-dessous le projet de loi, art. 2.)

Voici maintenant les articles qui se rapportent aux sujets traités dans ce paragraphe :

« Art. 2. — Toute provocation en duel, tout outrage ou injure contenant une provocation ou ayant donné lieu à une provocation, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs, sans préjudice des peines plus graves qui seraient prononcées par les lois, à raison de la nature de l'outrage ou de l'injure.

« Art. 3. — Seront punis de la même peine l'imputation faite publiquement à une personne, de n'avoir pas proposé ou d'avoir refusé un duel, ainsi que l'outrage fait ou l'injure adressée à une personne pour les mêmes causes.

« Art. 5. — Seront punis comme complices des délits commis en duel ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront excité à les commettre. »

VI. — *Les témoins du duel ne doivent pas, en principe, être considérés comme complices; ils ne doivent pas non plus, en thèse générale, être affranchis de toute peine. A ce sujet il y a des distinctions à faire d'après les circonstances.*

D'assez grandes difficultés se présentent relativement aux témoins des duels. Quelle marche suivre à leur égard? D'un côté, les affranchir de toute peine, n'est-ce pas tomber dans une inconséquence flagrante, puisqu'on punit le fait auquel ils ont coopéré? D'un autre côté, s'armer de rigueur contre eux présente d'assez grands embarras. N'est-il pas fort dangereux de tenir à l'écart, par la menace d'un châtiment, les personnes calmes et désintéressées qui auraient à remplir la délicate mission de concilier les parties, en tant que cela est possible, sinon de réglementer le combat et de le faire cesser en temps opportun? Et de là ne peut-il pas arriver, ou que les duels, ayant lieu sans témoins, prennent un caractère atroce, ou que les adversaires, gênés dans le choix de leurs témoins, recourent à l'assistance d'hommes qui n'offrent aucune garantie morale? .

Ces considérations n'ont échappé à aucun de ceux qui ont réfléchi sur notre sujet. En 1819, M. Pasquier, dans son rapport à la Chambre des pairs, déclarait que l'assistance des témoins pouvait être... « secourable à la cause de la raison et de l'humanité. » Puis, parlant du danger qu'il y aurait à effrayer les témoins par la menace des peines : Peut-être, disait-il, pourrait-on les réserver (les peines) pour le cas où ils (les témoins) auraient méconnu les devoirs mêmes que leur imposait le point d'honneur. »

Ici, d'abord, il faut mettre de côté les cas exceptionnels où les témoins devraient être regardés comme complices, parce qu'il y aurait lieu de leur appliquer la définition restreinte que notre projet (art. 5) donne de la complicité en matière de duel. Il est donc entendu que nous supposons les circonstances et les faits habituels, c'est-à-dire que les témoins n'ont employé ni dons, ni promesses, ni menaces, etc., pour exciter au duel, et se sont bornés à jouer leur rôle d'intermédiaires et de régulateurs du combat.

La question étant ainsi précisée, nous disons qu'on ne peut admettre en principe la non-culpabilité des témoins, et que cette indulgence absolue serait aussi déraisonnable que le serait un excès de rigueur. Une peine légère édictée contre les témoins aura une influence utile dans la pratique. On apportera, dans ces sortes de négociations, un esprit plus conciliant et plus circonspect; car, malgré tout l'entraînement du zèle et de l'amitié, un témoin devra toujours plus ou moins, à son insu peut-être, mettre en ligne de compte les ennuis d'une poursuite et d'une condamnation personnelle. Les adversaires eux-mêmes, dans les affaires qui n'ont rien de très-grave, pourront être retenus par l'intérêt de leurs témoins, considération à laquelle les délicatesses de l'honneur n'ont rien à objecter. Dans cette matière extraordinaire, il ne faut négliger aucune ressource morale, fût-elle des plus minimes en apparence; tout doit être apprécié et utilisé.

Le principe d'une pénalité à infliger aux témoins ne froissera point la conscience publique. Puisque le duel est illicite et punissable, il semble naturel que le témoin, ayant participé au délit, soit, dans une certaine mesure, passible de la peine. Aussi, dans l'état de choses actuel, ne voit-on personne s'étonner ni crier à l'injustice lorsque les tribunaux de police correctionnelle englobent les témoins dans leurs condamnations. Pour ne rien outrer et pour prendre un moyen terme convenable entre des considérations de divers ordres, nous avons pensé que la peine infligée aux témoins ne doit jamais dépasser le maximum de celle qui atteint le duel simple (non suivi de mort ni de blessure) (1). Et, n'en doutons pas, il sera bien rare qu'un jugement prononce ce maximum contre des témoins.

Mais il faut aller plus loin et permettre aux juges d'exonérer les témoins de toute peine, lorsque, le duel n'ayant eu aucun fâcheux résultat, on reconnaîtra que leur intervention n'avait qu'un but pacifique et utile. Un article semblable, et même d'une portée encore plus large, avait été présenté lors de la discussion du projet de loi en 1829 (2); et il n'y a rien là qui contredise les principes et qui choque la justice ; car, en admettant rigoureusement pour point de départ (et l'esprit de notre loi l'exige) que tout fait de duel implique l'existence d'une faute dont les témoins ont pris leur part, il ne s'ensuit pas qu'il y ait nécessité de leur infliger une peine. Nous l'avons déjà dit, toute faute n'emporte point l'application obligée d'une loi pénale. Tantôt le législateur trouve bon de négliger certains faits et de leur laisser le bénéfice absolu de l'impunité, quoiqu'il pût sans injustice leur infliger un châtiment, tantôt (comme nous le proposons dans le cas actuel) il distingue s'il y a eu ou non un préjudice causé par le délit. Cette distinction, si elle passe dans notre loi, avec un certain pouvoir discrétionnaire accordé aux juges, influera, sans nul doute, sur la conduite des témoins, et partant sur le résultat des duels (3).

Voici le seul article du projet qui ait trait aux témoins :

« Art. 6. — Les témoins du duel, non réputés complices aux termes de l'article précédent, seront passibles des peines portées dans le paragraphe 1er de l'article 4.

« Néanmoins, si le duel n'a entraîné ni homicide ni blessures, le tribunal pourra ne prononcer aucune peine contre les témoins, lorsque leur intervention sera reconnue avoir eu pour but d'empêcher le duel ou d'en prévenir les fâcheux résultats. »

VII. — *En matière de duel, la juridiction doit être réglée d'après le droit commun et appartenir aux tribunaux de police correctionnelle.*

La question de juridiction en matière de duel est, sans nul doute, une de celles qui peuvent susciter les plus vifs débats dans une grande assemblée. En faveur de la compétence du jury, les raisons spécieuses ne manquent pas; elles peuvent fournir de riches matériaux à l'éloquence d'un orateur. Détruire le duel, enfant de l'opinion, par l'opinion elle-même, incarnée dans le jury et devenue ainsi l'auxiliaire tardif de la justice, certes voilà un thème qui prête à de beaux développements, outre ce qu'il y a toujours de séduisant, pour beaucoup de personnes, dans une extension nouvelle donnée à l'institution populaire du jury. On ne s'étonnera donc pas que, dans la commission, unanime sur tous les points, il y ait eu dissidence marquée sur celui-ci, et que même la compétence du jury ait été défendue par une minorité d'une certaine importance.

Examinons les motifs présentés en ce sens. Nous allons tâcher de les mettre dans tout leur jour (4).

(1) Un an de prison et 1,000 francs d'amende (art. 4 du projet, 1er alin.). Le minimum est de quinze jours et 50 francs.

(2) Amendement de M. le duc Decazes (voir M. Cauchy, t. 1er, p. 404).— La loi belge est aussi plus indulgente que la nôtre : car elle ne frappe d'aucune peine, même facultative, les témoins (non réputés complices), lorsque le duel n'a causé ni mort, ni blessures.

(3) Dans l'affaire jugée par le tribunal correctionnel de Rennes, le 22 février 1851, un des témoins, qui était militaire et qui avait montré des dispositions conciliantes, n'a été condamné qu'à 5 francs d'amende, tandis que les autres témoins l'étaient à cinq jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende (voir le *Droit* du 26 février 1851).

(4). M. Cauchy, dans son grand ouvrage, a soutenu cette thèse avec son talent habituel (t. II, p. 54 et suiv.). Le sentiment opposé est établi victorieusement, selon nous, dans la brochure de M. Louis Dulour (p. 104 et suiv.).

Il n'est, a-t-on dit, qu'une seule puissance qui ait vraiment prise sur le duel, et cette puissance c'est l'opinion. Dès que le duel aura été condamné par le jury, c'est que l'opinion lui aura fait défaut; dès lors il disparaîtra, car il n'aura plus de raison d'être (1). Mais le jury condamnera-t-il? Oui, parce que la peine mitigée et proportionnée au délit sera acceptable pour la conscience publique. Déjà de nos jours, même dans le trouble et la confusion d'une jurisprudence qui s'évertue à identifier des choses disparates et à violenter le langage, le jury n'a pas toujours tenu bon en faveur du duel, et il y a eu des condamnations en cour d'assises (2).

Sans doute, malgré la loi nouvelle, si modérée et si raisonnable, il y aura encore des acquittements; mais le mal qui doit en résulter sera minime, comparé au bien produit par les condamnations. Chaque coup porté par le jury sera terrible pour le duel, poursuivi ainsi dans son unique asile, qui est la complicité du public. Et d'ailleurs les résistances à la loi ne peuvent manquer de s'affaiblir de plus en plus à mesure que son équitable modération sera mieux connue et appréciée.

Ces motifs n'ont point entraîné la majorité de la commission. Après l'examen le plus approfondi, elle s'en est tenue fermement à la compétence des tribunaux correctionnels.

D'abord, l'ordre des juridictions est une règle fondamentale dont il ne faut s'écarter que le moins possible. Il s'agit ici de poursuivre et de juger un délit; or, le jugement des délits appartient aux tribunaux correctionnels (3). Que voudrait-on faire? Déroger à ce principe en traitant le duel comme un délit, non plus seulement *sui generis*, mais privilégié au point de vue de la procédure criminelle?

Ne craint-on pas de le relever ainsi, de le mettre comme sur un piédestal, de l'exalter aux yeux du public, par la solennité exceptionnelle des cours d'assises? N'est-ce pas là lui rendre une sorte d'hommage dangereux?

D'un autre côté, le législateur en recourant au jury en pareille matière, ne semble-t-il pas douter de la bonté de son œuvre et vouloir en empêcher la rigoureuse application? Ce danger apparaîtra mieux si l'on recherche quel est l'esprit de notre droit criminel sur le jury, et pour quels motifs la connaissance de certaines affaires lui a été attribuée.

En premier lieu, le jury connaît des crimes, c'est-à-dire des infractions les plus graves que la loi punit de peines afflictives et infamantes ou infamantes seulement. Le jury seul a paru offrir une garantie suffisante à l'homme menacé de peines telles que la mort, les travaux forcés, la déportation, etc.; la gravité de ces peines a fait craindre d'en remettre l'application à des magistrats permanents, familiarisés avec les rigueurs de la loi. Les jurés, dont la mission est de courte durée, qui n'entrent dans le prétoire de la justice criminelle que pour en sortir bientôt, y apportent une attention plus inquiète, si l'on peut parler ainsi; de sorte qu'avec eux une déclaration de culpabilité ne s'obtient guère que sur des preuves irréfragables. Cette garantie donnée aux accusés est un des motifs qui ont rendu le jury si populaire, disons-le même, si indestructible partout où il s'est établi. Mais presque partout on l'a restreint, sauf les exceptions que nous allons indiquer aux matières du grand criminel, à l'exclusion des simples délits, passibles seulement de peines correctionnelles.

En second lieu, chez nous et dans quelques autres pays, on a étendu le jugement par jury à certains délits politiques, par exemple à ceux de la presse, des élections, des associations, etc., bien que les peines correctionnelles leur soient seules applicables. Ici, on a été dirigé par d'autres vues, et on a donné la garantie du jury moins à la personne du prévenu qu'au principe de la liberté politique. On a craint, d'une part, que le zèle des magistrats pour le bon ordre et pour l'autorité ne leur fît porter la répression jusqu'au point où elle gênerait les droits des citoyens; car, ainsi que le dit Montesquieu, « tout dans la société aboutit à des jugements. » D'autre part, il est évident que, pour ces sortes de délits, on a rarement, comme pour les autres, un mode d'appréciation certain et sur lequel des juges très-éclairés doivent tomber d'accord.

On reconnaît à des caractères assez bien tranchés ce qui constitue un délit de droit commun, vol, escroquerie, abus de confiance, etc. Mais, au contraire, dans beaucoup de matières politiques, où est la limite précise entre l'abus et l'exercice du droit? où s'arrête, par exemple, la critique permise des lois et des autres actes de l'autorité publique, et où commence l'attaque, la provocation à la désobéissance, l'excitation à la haine et au mépris, etc.? Des faits de cet ordre comportent des modifications et des nuances qui varient à l'infini et que chacun apprécie à sa manière, d'après ses vues et ses opinions personnelles. Aussi Royer-Collard remarquait-il (en 1817) que, dans les procès de presse et autres analogues, en l'absence d'un *criterium* exact propre à faire reconnaître l'existence du délit, une part très-large était forcément laissée à l'arbitraire. Et de là il concluait, pour tous ces cas, en faveur de l'intervention du jury, pouvoir mobile dans ses éléments, tiré pour chaque affaire du sein même de la société, et revenant s'y confondre après avoir accompli sa mission. L'arbitraire, auquel la nature des choses ne permettait pas d'échapper, devait (ce sont les expressions de Royer-Collard) passer sans cesse de main en main sans être retenu par aucune (1).

Rien de semblable dans les affaires de duel; ici la diversité des opinions ne doit avoir aucune influence ni, par conséquent, l'arbitraire aucune prise. Il y a simplement à constater des faits dont la nature est bien déterminée et sur lesquels tout homme de bonne foi et affranchi de passions et de préjugés portera la même décision. Les tribunaux ont donc qualité, à tous égards, pour statuer sur les délits prévus par notre loi.

Suivant nous, l'opinion contraire est une erreur fort dangereuse. Dans notre intime conviction, loin qu'il faille déroger ici à la règle ordinaire, afin d'écarter la compétence des tribunaux correctionnels, il eût fallu créer cette compétence et l'établir, si elle n'était déjà fournie par le droit commun.

Nous avons développé les considérations sur lesquelles se base le principe de notre loi, et nous avons fait voir que ce principe est la répression modérée du duel. Nous avons montré que la loi devait faire une part convenable à des éléments divers, longtemps regardés comme exclusifs et incompatibles. Si l'on s'attache à la justice pure, absolue, indépendante des traditions et des mœurs, on sera impitoyable pour le duel. Si, au contraire, on s'abandonne au courant des idées reçues dans le monde, le duel restera impuni. Notre loi respecte et ménage tout ce qui doit l'être: elle proclame l'autorité des principes, mais sans méconnaître la puissance des faits; c'est entre la justice abstraite et l'opinion traditionnelle qu'elle se trace une voie. Veut-on faciliter et assurer sa marche, c'est à la magistrature qu'il faut s'adresser, et non pas au jury. Point d'abus sérieux à craindre de la part des juges; car pour chacune des variétés du délit le maximum de la peine est réglé par la loi et l'est avec modération.

En sera-t-il de même si c'est le jury qu'on charge de déclarer la culpabilité? Nullement: puisqu'on sait que l'opinion commune et générale, celle que représente le jury, fait au duel les concessions les plus larges, l'autorise, et, tranchons le mot, l'honore presque toujours là où elle le rencontre. Le mécanisme d'une loi sur le duel, quelque savant et ingénieux qu'il soit, marchera donc mal ou plutôt ne marchera pas, si c'est le jury qui doit en être la force motrice. Peut-être même l'état actuel des choses empirera-t-il quant à la sûreté de la répression; car aujourd'hui du moins, lorsqu'à raison du peu de gravité des faits (ce qui arrive souvent) le duel n'est traité que comme simple délit, le jury n'a pas à en connaître et la répression a inévitablement lieu.

Comme, en réalité, toute loi faite contre le duel, quelque sage et modérée qu'elle puisse être, trouvera dans l'opinion une certaine résistance, n'allons pas mettre cette loi sous la direction et la tutelle de l'opinion elle-même. Cherchons ailleurs des organes sûrs, des instruments dociles de la légalité. Nous le répétons, une large part va être faite aux habitudes, aux mœurs, au préjugé en un mot; cette part, c'est la douceur des peines. Mais il serait ridicule de donner au préjugé la haute main sur la justice et, par conséquent, sur la loi. Ce serait, pour une vaine utopie, abandonner un avantage certain et indiqué par le bon sens.

On prétend que, dès que le duel aura été condamné par un jury, un résultat décisif sera obtenu. Le duel aura trouvé son maître, dit M. Cauchy (1); les représentants légaux de l'opinion l'auront solennellement condamné. Un savant conseiller à la cour de cassation a dit aussi « qu'un seul jury qui condamne fait gagner plus de terrain que n'en font perdre vingt jurys qui acquittent » (2). Mais cette allégation ne nous a paru décisive ni en droit ni en fait.

En droit, nous n'avons pas pensé que le législateur doive jamais établir une juridiction avec la pensée qu'elle ne pourra pas fonctionner régulièrement. On reconnaît que le jury acquittera souvent le duel, malgré la complète évidence des faits et l'aveu même des prévenus; or, cela nous suffit dès l'abord pour décliner la compétence du jury. Il ne s'agit pas ici d'un plan de stratégie dans lequel on suppute, comme les Romains avec Pyrrhus ou Annibal, si une seule victoire ne réparera pas plusieurs défaites. La justice ne doit pas être un jeu livré au hasard. Sans doute toutes les juridictions sont faillibles, parce que tous les juges sont hommes; mais il serait inouï qu'en faisant la loi on y déposât sciemment le germe de vices qui doivent en fausser l'application.

En fait, nous ne pouvons admettre que quelques condamnations du duel émanées du jury doivent avoir les résultats immenses dont on a parlé. Nous savons que déjà des condamnations de ce genre ont été prononcées; or cela n'a pas empêché que beaucoup d'autres duels aient eu lieu depuis et la plupart, notons-le bien, très-impunément. Les actes de sévérité du jury contre des duellistes ont été de rares exceptions et ce qu'on pourrait appeler des accidents, perdus en quelque sorte dans la masse des acquittements. Ils ont même passé tellement inaperçus que, sauf quelques érudits, personne ne s'en occupe et ne paraît en avoir conservé le moindre souvenir (3).

Nous ferons une remarque subsidiaire, c'est que notre législation n'attribue pas au jury la connaissance des délits d'injure et de diffamation contre les particuliers, même commis par la voie de la presse. Or, des délits de ce genre seront souvent connexes à celui du duel; ils auront un trait direct à la querelle et figureront naturellement comme circonstances aggravantes d'un côté et atténuantes de l'autre. Il importe donc que tous ces faits divers qui s'enchaînent, se modifient et s'expliquent les uns par les autres, soient soumis à une commune juridiction. Le juge pourra apprécier l'affaire dans tous ses détails et appliquer à chaque prévenu d'un délit, soit d'injure ou de diffamation, soit de duel, la peine qu'il aura encourue.

Venant des tribunaux correctionnels, la répression du duel aura moins de solennité que si elle émanait des cours d'assises, mais enfin elle existera, ce qui est le point capital. Nul ne comptera plus trouver dans la justice un abri contre la loi. La certitude infaillible de la peine attiédira, n'en doutons pas, bien des emportements; et la perspective de la police correctionnelle effrayera tel que n'effrayent point les chances du combat.

Nous n'avons point ici d'article de loi à rédiger. La loi nouvelle gardant le silence sur la juridiction en matière de délits de duel, les tribunaux de police correctionnelle se trouvent

(1) Voir M. Cauchy, t. II, p. 64.

(2) Voir les arrêts du 12 avril 1839 (cour d'assises de la Meuse) et du 21 mars 1840 (cour d'assises de Seine-et-Oise), qui, d'après les déclarations du jury, ont prononcé des peines correctionnelles pour faits de duel; M. Cauchy les cite t. II, p. 60.

(3) Code d'instruction criminelle, art. 179.

(1) Et ailleurs, parlant toujours de la presse, Royer-Collard dit: « La déclaration du fait, qui est la matière du jugement, doit être invariablement séparée du ministère du juge, par cela seul que l'arbitraire y est inévitable et que le juge est inamovible. » (Opinion sur le projet de loi relatif à la presse, en 1817.) — Voir M. Cauchy, t. Ier, p. 338 et 386.)

(1) Voir M. Cauchy, t. II, p. 64.

(2) M. Hello, *Revue de législation*, t. XI, p. 488.

(3) Chose singulière! ces condamnés exceptionnels se présentaient devant la justice dans des circonstances très-favorables et qui semblaient devoir appeler sur eux un intérêt tout particulier. Ainsi, dans l'affaire du 21 mars 1840 (Seine-et-Oise), l'accusé principal, qui fut condamné à trois ans d'emprisonnement, avait été provoqué, et, à trois reprises, avait voulu interrompre le combat, si bien que le ministère public avait abandonné l'accusation. Dans l'affaire du 12 avril 1839 (Meuse), l'individu condamné à deux mois d'emprisonnement s'était montré, avant le combat, disposé à un arrangement (voir M. Cauchy, t. II, p. 60). La connaissance des faits de duel, livrée au jury, ne produira jamais que mensonge ou contradiction.

compétents, d'après les règles du droit commun.

Du reste, notre projet déclare applicable à tous les délits dont il s'occupe l'article 463 du code pénal; le juge pourra donc toujours, lorsqu'il existera des circonstances atténuantes, abaisser les peines au-dessous du minimum ordinaire. Il n'y a pas eu de difficulté dans la commission à ce sujet. L'article 463 a pris place dans toutes nos lois nouvelles et tend de plus en plus à devenir le droit commun en matière pénale.

Des siècles se sont passés à débattre la question du duel; le moment est venu de la trancher. Tout ce qui s'y rattache a été exploré, vérifié, apprécié à loisir; les travaux préparatoires abondent; l'expérience de vingt peuples étrangers vient s'y joindre. La théorie et la pratique s'unissent aujourd'hui pour diriger le législateur, pour aplanir devant lui tous les obstacles et pour l'amener enfin à réaliser ce qui devra être appelé une solution.

PROJET DE LOI

ARRÊTÉ PAR LA COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 1er. — Le duel est un délit.

Art. 2. — Toute provocation en duel, tout outrage ou injure contenant une provocation, ou ayant donné lieu à une provocation, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 fr. à 500 fr., sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par les lois, à raison de la nature de l'outrage ou de l'injure.

Art. 3. — Seront punis de la même peine l'imputation faite publiquement à une personne de n'avoir pas proposé ou d'avoir refusé un duel, ainsi que l'outrage fait ou l'injure adressée à une personne pour les mêmes causes.

Art. 4. — Quiconque se sera battu en duel sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr.

L'auteur de blessures faites en duel sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr.

Quand les blessures auront causé la mort, la peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement, et de 500 fr. à 5,000 fr. d'amende.

Art. 5. — Seront punis comme complices des délits prévus par la présente loi ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront excité à les commettre.

Art. 6. — Les témoins du duel, non réputés complices aux termes de l'article précédent, seront passibles des peines portées par le paragraphe 1er de l'article 4.

Néanmoins, si le duel n'a entraîné ni homicide, ni blessures, le tribunal pourra ne prononcer aucune peine contre les témoins, lorsque leur intervention sera reconnue n'avoir eu pour but que d'empêcher le duel ou d'en prévenir les fâcheux résultats.

Art. 7. — Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 4, le tribunal pourra prononcer contre l'auteur de l'homicide ou des blessures, l'interdiction, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, pendant un temps qui ne pourra excéder cinq années, à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

Art 8. — Le coupable d'homicide commis en duel pourra, en outre, être condamné à s'éloigner pendant un an au moins et cinq ans au plus, du lieu du domicile de la personne qui aura succombé, et d'un rayon de 12 myriamètres; et ce, sous la peine portée par l'article 45 du code pénal.

Art. 9. — L'article 463 du même code pourra être appliqué dans tous les cas prévus par la présente loi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du vendredi 4 mai 1877

SOMMAIRE

Présentation, par M. le ministre de la marine et des colonies, d'un projet de loi portant ouverture, au budget de son ministère, d'un crédit de 16,722,000 fr. sur le compte de liquidation et l'exercice 1877.

Dépôt, par M. Berlet, au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de M. Pilet des Jardins, relative au délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile.

Suite de la discussion de l'interpellation de MM. Leblond, Laussedat et de Marcère, sur les mesures prises par le Gouvernement pour réprimer les menées ultramontaines : M. Gambetta.

Suspension de la séance pendant une demi-heure, sur la demande de M. Jules Ferry.

Reprise de la séance.

Question adressée par M. Bernard Lavergne à M. le ministre de l'intérieur, président du conseil, et réponse de M. le ministre.

Reprise de la discussion de l'interpellation de MM. Leblond, Laussedat et de Marcère : M. le comte Albert de Mun. — Rejet de l'ordre du jour pur et simple. — Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour motivé présenté par MM. Leblond, Laussedat et de Marcère.

Congés. — Demande de congé.

Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, président du conseil, de deux projets de lois tendant à autoriser : le premier, le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire; le deuxième, la ville de Bordeaux (Gironde), à contracter un emprunt de 5,500,000 francs, à s'imposer extraordinairement et à changer l'affectation du reliquat d'un emprunt.

Incident : MM. Edouard Lockroy, le président, le comte de Douville-Maillefeu.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Clémenceau, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. l'amiral Fourichon, *ministre de la marine et des colonies*. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant ouverture, au ministre de la marine et des colonies, d'un crédit de 16,722,000 fr. sur le compte de liquidation et l'exercice 1877.

Je demande le renvoi à la commission du budget.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget.

M. Berlet. J'ai l'honneur, au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire, de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sommaire sur la proposition de M. Pilet des Jardins, relative au délai légal des prescriptions et peremptions en matière civile.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'interpellation de MM. Leblond, Laussedat et de Marcère, sur les mesures prises par le Gouvernement pour réprimer les menées ultramontaines.

La parole est à M. Jules Ferry.

M. Jules Ferry. Je cède mon tour de parole à M. Gambetta.

M. Gambetta. Messieurs, avant d'entrer dans l'examen des diverses questions soulevées par l'interpellation qui vous occupe depuis hier, je considère, à raison de la gravité du sujet et des susceptibilités de conscience qui y sont engagées, comme un devoir de vous demander une bienveillante et patiente attention.

Je m'efforcerai, dans ce débat, de ne blesser ni les convictions religieuses, ni les convictions philosophiques d'aucun de mes auditeurs, et si par mégarde il m'échappait un mot que vous pussiez trouver excessif, je vous demanderai de vouloir bien me faire un crédit de quelques instants, et je me hâterai soit de l'atténuer, soit même de le retirer.

En effet, messieurs, en abordant un pareil débat avec la résolution nette et franche d'aller jusqu'au fond, je sens que je pourrai provoquer des oppositions respectables; mais je crois qu'il y a ici un devoir supérieur à remplir, c'est de nous placer tous au-dessus des préoccupations oratoires, et, puisque le mal causé par l'agitation ultramontaine dans ce pays en est arrivé à ce point de diviser profondément les citoyens, d'alarmer la France, d'inquiéter l'Europe, il est nécessaire, dis-je, qu'une bonne fois, au nom de notre parti, nous disions ici toute la vérité. (Applaudissements à gauche.)

On peut, messieurs, envisager ce grand débat sous bien des aspects; on peut rechercher dans nos traditions nationales quels ont été les rapports de l'Eglise et de l'Etat, du sacerdoce et de l'empire; à cette tribune, on peut énumérer les prérogatives et les privilèges de l'Eglise de France; on peut décrire l'unité politique de la monarchie française se faisant une place à part dans la catholicité et défendant constamment son autorité, son indépendance, sa souveraineté nationale contre les empiétements de l'Eglise aux mains de papes plus ambitieux que religieux.

Mais ce n'est pas dans ces querelles que j'ai l'intention de vous entraîner, c'est au fond de la question. Laissant de côté les problèmes du droit canon dans ses rapports avec le droit civil, les querelles de la théologie et les passions religieuses, je dis que, devant une Chambre politique, en face d'un Gouvernement composé d'hommes politiques, ce qu'il faut, c'est signaler et dénoncer, sous le masque transparent des querelles religieuses, l'action politique d'une faction politique. (Bravos et applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.)

Il y a eu, messieurs, à d'autres époques — car c'est une querelle qui a commencé avec notre histoire — il y a eu des docteurs, des prêtres, des évêques qui ont soulevé ces questions; elles ont été l'occasion de controverses ardentes et passionnées qui ont occupé nombre de générations successives; mais il y avait une excuse constante et légitime, c'était la foi, la foi sincère qui les animait, la passion de la religion, la passion du dogme et de la controverse dans le domaine théologique. Aujourd'hui, on peut le dire, à part quelques hommes, à part la foule qu'on trompe, à part les masses qui agissent par aveuglement, par crédulité et par piété naïve... (Bravos et applaudissements à gauche. — Protestations à droite.)

Un membre à droite. Vous attaquez le suffrage universel!

A gauche. Silence! silence!

M. Gambetta Je n'attaque personne. Je dis seulement qu'il y faut regarder de près, et nous allons voir, en effet, tout à l'heure quel singulier rapprochement on peut faire entre le haut personnel de l'agitation cléricale et le haut personnel de la politique réactionnaire. (Nouveaux applaudissements à gauche et au centre.)

Je dis qu'autrefois une foi religieuse ardente, des convictions dogmatiques étaient au fond de ces querelles, tandis que, aujourd'hui, il n'y a qu'un calcul politique, qu'une combinaison de partis déçus dans leurs espérances, une coalition de convoitises dynastiques. (Nouveaux et plus vifs applaudissements sur les mêmes bancs.)

Un membre à droite. Ah! si c'est comme cela que cela commence!

M. Gambetta. Oui, monsieur, c'est comme cela que cela commence, et je parle ainsi parce qu'il est nécessaire que nous disions toute la vérité. (Très-bien! à gauche.)

Eh bien, je répète que je suis profondément attristé, profondément troublé pour mon pays, pour l'Etat, quel qu'il soit, — car je ne parle pas seulement ici au nom de la République, je parle au nom de l'Etat, au nom de tout gouvernement qui a conscience de ses devoirs,

de ses intérêts, de sa mission, — et j'affirme que de toutes parts on livre assaut à l'Etat; on lui fait des brèches, au nom de la religion; et c'est pourquoi il n'y a au fond de tout cela que de pures questions politiques. (Nouveaux applaudissements à gauche et au centre.)

Il est remarquable, en effet, que, depuis 1870, au lendemain de nos désastres, au milieu même des ruines qui s'étaient accumulées autour de nous, cette pensée, ce plan politique, réfugiés sous le manteau de la religion, aient apparu. Il n'est pas moins digne d'attention que ce soient précisément les mêmes hommes qui, dans notre pays, mènent l'assaut contre les institutions, contre la révolution de 1789, contre ses conquêtes, qui sont en même temps à la tête des comités catholiques, des cercles catholiques, des associations catholiques, et qui, mêlant avec habileté, avec une infatigable et opiniâtre activité, la diplomatie et la religion, le parlementarisme et la bienfaisance, font de toutes ces idées associées un levier, que dis-je, un bélier, qu'ils poussent contre la citadelle de l'Etat. (Acclamations prolongées à gauche et au centre.)

Pour quoi faire? Est-ce vraiment pour amener la paix parmi les hommes, pour y faire fleurir un dogme, pour mettre telle religion au-dessus de telle autre? Non! c'est pour servir des ambitions, des desseins de suprématie politique!

En effet, puisque vous dites qu'il vous faut des preuves, est-ce que vous n'êtes pas frappés de cette circonstance que les hommes politiques qui s'étaient donné à eux-mêmes, qui s'étaient décerné à une époque tout à fait triste et troublée, le nom d'hommes du gouvernement de combat, sont les mêmes qui, à l'heure actuelle, se trouvent à la tête de cette agitation, signent des pétitions, prononcent des discours qui n'ont d'autre but que de pousser à une levée de boucliers dans ce pays. Ce sont les mêmes hommes qui, au lendemain de l'allocution pontificale du 12 mars, rendent visite à M. le ministre des affaires étrangères pour le sommer de s'expliquer sur les relations de la France avec l'Italie et avec le Saint-Siége, qui réunissant à Paris au lendemain de cette allocution, tous les délégués des comités de France, osent prononcer les paroles que vous savez, qui ont été reproduites et propagées, et dont je ne veux pas fatiguer vos oreilles, car vous connaissez cette éloquence qu'on promène de comités en comités.

Non, je ne veux pas dire ici les noms de ces hommes; mais vous savez bien qui ils sont tous, puisqu'ils appartiennent à la haute Assemblée. Ils s'y sont réfugiés comme dans une citadelle, et toutes les fois qu'on y fait une élection, c'est une élection qui a pour but d'y introduire une haute individualité du personnel des comités catholiques. (Rumeurs à droite.)

La France ne peut pas s'y tromper, quand elle voit que ce sont les mêmes hommes qui, au 24 mai, se déclaraient, dans leur conduite politique et privée, soumis au *Syllabus*, le prenant pour règle de leurs actions, et qui, au pouvoir, s'appelaient MM. Ernoul, Depeyre...

M. Ernest Dréolle. Pour ne pas les nommer!

M. Gambetta. ... et qui, à côté, s'appelaient M. Chesnelong, et bien d'autres que je ne veux pas nommer, et qui poursuivent, au dehors, leur campagne contre nos institutions au nom du cléricalisme; qui ont considéré que le Sénat devait être le refuge, le réduit, dans lequel il fallait recueillir toutes les individualités qui font partie de cette sorte de *Pius-Verein* pour, de là, exercer sur le Gouvernement, sur le pouvoir exécutif une pression incessante dont je pense que vous apercevez maintenant tous les périls et tous les dangers! (Vifs applaudissements à gauche et au centre.)

Hé, messieurs, voyez avec quelle promptitude on peut mobiliser toute la milice cléricale! Quand le pape parle, le 12 « Rome a parlé, » dit l'orateur auquel je faisais allusion tout à l'heure. « il faut obéir. » Immédiatement, dès le 20 mars, on va interpeller le ministre des affaires étrangères, que j'invite à venir à cette tribune nous faire connaître la portée de l'entretien et la réponse qu'il a faite. (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre.)

On ne s'arrête pas là; le 29 mars, on envoie les convocations; le 4 avril, on se réunit, et le 5, l'honorable M. Chesnelong promulgue le désir et la volonté du comité; le 8, la pétition est lancée, et aujourd'hui, malgré vos défenses, malgré l'intervention de vos agents, elle circule partout, et j'ai là la preuve qu'on n'a tenu aucun compte de vos avertissements et de vos prohibitions. (Bravos et applaudissements à gauche et au centre.)

Et ce n'est pas seulement en France qu'on fait appel à toutes les populations catholiques; dans toute l'Europe, dans tout l'univers, on voit les pasteurs se lever, prononcer les mêmes discours, écrire les mêmes lettres, se livrer à la même ardente propagande.

Messieurs, on a cherché une excuse dans ces actes analogues accomplis dans d'autres pays et sous d'autres gouvernements; mais je dis qu'il n'y a pas là une excuse, que c'est au contraire, et contre les cléricaux français, un grief de plus, car si, au dehors, les catholiques anglais, en face d'une Eglise établie et d'un pouvoir non contesté, peuvent se permettre de tenir le langage que tenait le cardinal Manning; si, en Allemagne, les évêques ultramontains des bords du Rhin peuvent tenir le même langage, en France, nous sommes dans une situation spéciale : le clergé catholique est un clergé lié à l'Etat, ses évêques sont des fonctionnaires de l'Etat, ils engagent la politique du pays quand ils engagent leurs personnes dans ces querelles et dans ces aventures, et la responsabilité de leur conduite pèse sur le Gouvernement. (Marques d'assentiment à gauche.) C'est de cette responsabilité que le Gouvernement doit avoir hâte de se dégager; c'est, à coup sûr, dans tous les cas, de cette responsabilité que la majorité de cette Chambre s'empressera de se débarrasser comme on se débarrasse d'une tunique qui vous brûle et vous condamne à périr. (Très-bien! très-bien! à gauche. — Rumeurs à droite.)

Et, messieurs, comment tout cela a-t-il pu arriver? Comment en sommes-nous venus à ce degré de faiblesse et d'impuissance, qu'on puisse voir le pape s'adresser directement en France soit à des particuliers, soit à une collectivité, sans recourir à l'intermédiaire du pouvoir civil, sans communiquer ni ses brefs, ni ses bulles, ni ses allocutions, ni ses actes, lesquels, au mépris des lois, des lois séculaires de ce pays, reçoivent toujours une publicité, souvent une exécution, sans que la main du pouvoir central soit cependant intervenue?

Comment se fait-il que des évêques, sortant de leurs églises, de leur rôle, de leur mission, s'adressent directement aux fonctionnaires du pays, à des maires, à des juges de paix, à des préfets, à des sous-préfets, et leur parlent des ordres, des injonctions qu'ils ont reçus de Rome?

Comment cela se fait-il, si ce n'est pas par une faiblesse, par une impuissance qui est le résultat de fautes accumulées depuis 1870 dans ce pays? (Approbation à gauche.)

Il y a dans la lettre de l'évêque de Nevers... — A ce propos, messieurs, je dois dire que je ne crois pas que M. l'évêque de Nevers fasse exception dans notre haut clergé. Je rends hommage, pour ma part, à la sincérité de l'épiscopat français, je ne suis pas de ceux qui disent que c'est une minorité imperceptible que celle qui parle comme l'évêque de Nevers et comme l'évêque de Nîmes; je crois, au contraire, que c'est l'unanimité de l'épiscopat français. (Très-bien! très-bien! à gauche.) Messieurs, il ne faut pas se payer de mots; il faut savoir que, depuis 1870, depuis qu'on a proclamé le dogme qui a fait du pape le docteur infaillible des vérités de l'Eglise, le clergé et l'épiscopat français ne comptent plus d'opposants, ne comptent plus de résistants, et, quand Rome a parlé, tous, sans exception, les prêtres, les curés, les évêques, tout le monde obéit. (Marques d'assentiment à gauche.)

Car ce qui est admirable dans l'Eglise, c'est l'unité d'action, c'est l'unanimité qui s'établit. Ce serait donc par une vaine et impossible distinction qu'on chercherait à amoindrir le danger immense que vous avez sous les yeux; il ne s'agit pas d'un groupe d'hommes, d'une fraction de l'épiscopat, comme le disait autrefois dans sa langue hautaine et précise le cardinal de Bonnechose au Sénat, nous sommes en présence d'une armée qui a un général et qui manœuvre comme savent manœuvrer les armées disciplinées.

Il y a là un péril immense qui vient d'une violation de la loi que je ne veux pas appeler dissimulée, car c'est une violation pour ainsi dire encouragée, une violation pour laquelle on ne trouve dans son cœur ni dans ses souvenirs d'homme politique aucune parole de réprobation et de condamnation. (Marques d'adhésion à gauche.)

C'est une violation qui est devenue le droit commun de la France. Et pourquoi? Ah! messieurs, c'est parce que depuis tantôt trente ans, dans ce pays, on s'est habitué, sous l'influence de doctrines lâches et molles, sous l'influence de sophismes, contre la puissance de l'Etat, contre le rôle de l'Etat, à prêter la main à tous les envahissements, à toutes les usurpations de l'esprit clérical.

L'esprit clérical, lui, avec l'habileté et la souplesse qui le caractérisent, a commencé, au début, par être fort modeste en ses prétentions. Il s'est contenté de demander une humble place au soleil; et puis, quand cette place a été obtenue, il n'a cessé de ridiculiser, de couvrir de ses sarcasmes la déclaration de 1682, c'est-à-dire les anciens principes de l'Eglise de France.

M. de Montalembert ne pouvait pas retenir les éclats de sa gaieté quand il parlait des libertés gallicanes; et on a assisté à ce spectacle assez curieux dans l'Eglise de France de voir des prêtres, des curés, des évêques même, dont je ne conteste ni le mérite ni la capacité, traiter Bossuet et ses contemporains comme de petits garçons qui avaient besoin d'être encore catéchisés.

L'Etat a laissé faire; l'Etat a laissé passer. Il s'est trouvé des ministres de la justice, des ministres des cultes qui ont, de temps à autre, rétabli les principes.

L'Eglise a continué son travail de cheminement et elle est arrivée à supprimer dans tous les séminaires, même à Saint-Sulpice, l'enseignement des libertés gallicanes et à proscrire comme une hérésie tout ce qui rappelait la vieille Eglise de France, les libertés traditionnelles de cette Eglise qui avait été constituée sous le double empire de la protection nationale et de la dignité même de l'Eglise.

Et qu'est-il arrivé, messieurs? Il est arrivé qu'on a demandé à enseigner d'abord les petits, les humbles, puis on s'est élevé, on est passé à l'enseignement secondaire, et aujourd'hui nous voici à l'enseignement supérieur, à la collation des grades par les universités catholiques au détriment de l'Etat.

A ce propos, permettez-moi, quoique ce soit un incident, de mettre sous vos yeux la manière dont le chef infaillible de l'Eglise interprète votre loi sur l'enseignement supérieur, et je recommande aux bonnes âmes qu'un libéralisme excessif a entraînées vers la constitution d'universités catholiques, non-seulement la lecture du bref qui investit Mgr l'évêque de Lydda du titre de chancelier chargé de conférer les diplômes, mais d'un autre bref qui vous fera connaître les doctrines canoniques qu'on professera dans ces écoles.

Voici la lettre que le pape, « serviteur des

serviteurs de Dieu pour perpétuelle mémoire, » a adressé à l'université de Lille.

Il est en effet nécessaire, pour bien juger l'audace des prétentions ultramontaines dans notre pays, de vous lire ce document. Je ne ferai que quelques réflexions sur les mots qui me paraîtront décisifs, comme « spoliation », par exemple, puisqu'on parle tant de spoliation dans le parti clérical, et qui, dans le document dont je parle, s'appliquent aux droits de la souveraineté nationale.

« Assis au gouvernail de l'Eglise catholique, sans aucun mérite de notre part, mais par un mystérieux dessein de la volonté divine..... » — Je passe ce préambule. — « ... Nos Vénérables Frères René-François Régnier, cardinal-prêtre de la S. E. R. du titre de la T. S. Trinité du Mont-Pincius, par Notre grâce archevêque de Cambrai, et Jean-Baptiste Lequette, évêque d'Arras, ont saisi récemment l'occasion offerte par la restitution enfin obtenue pour eux, du moins en partie, du gouvernement civil, de la liberté d'enseigner... »

Ainsi, cet effort de libéralisme est considéré à Rome comme une restitution pour la partie du droit antérieur et supérieur que possédait l'Eglise de délivrer des diplômes, d'enseigner ses doctrines, et probablement le sens de ces mots « liberté restituée, du moins en partie, » fait allusion à la prétention très-légitime qui doit animer les Eglises infaillibles de ne donner cet enseignement qu'à l'exclusion de tout autre.

On ne désespère pas d'en venir là tôt ou tard, et il faut bien reconnaître que les prophéties de Rome sur les progrès qui se sont accomplis depuis cinquante ans dans ce pays, se sont trop rarement trouvées démenties par les événements.

Après avoir posé à l'état de principe que cette loi de la collation des grades n'était qu'une restitution faite par le pouvoir civil à l'Eglise, le Saint-Siége arrive à une autre partie, portant sur l'obéissance qu'on devra dans les chaires qu'on va occuper.

« ...Les mêmes vénérables frères ont voulu que cette nouvelle institution se rattachât au siége apostolique par les liens les plus forts du dévouement et de la vénération, et pour cela, ils ont ordonné non-seulement qu'elle persévérât constamment dans la profession et la défense de la saine doctrine de la foi, mais encore ils ont décidé dans leur sagesse, comme il convenait de le faire, qu'elle montrerait en toutes choses une parfaite obéissance et soumission d'esprit envers cette chaire du bienheureux Pierre, centre de la vérité et de l'unité catholique.

« Ils n'ignorent pas en effet que cette étroite et parfaite adhésion à la chaire infaillible est le moyen le plus efficace pour extirper les innombrables erreurs qui de, nos jours, envahissent les sciences, et qui exposent la société civile à tant et de si grands périls, ou plutôt la poussent à sa perte totale.... »

Voilà les étudiants de la faculté de Lille, au point de vue scientifique, bien lotis pour l'avenir. (Rires à gauche.)

Je continue.

« ... Ayant pris l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine préposés à la sainte congrégation des études; de notre autorité apostolique et de notre pleine puissance... »

Vous croyez peut-être avoir quelque chose à dire, vous autres législateurs, ou ceux qui vous ont précédés, qui ont fondé le droit à l'aide duquel on érige les universités catholiques? vous croyez peut-être que M. le ministre de l'instruction publique a quelque chose à dire dans ces fondations? Ecoutez !

« ... De notre pleine puissance, nous érigeons, instituons et confirmons à perpétuité l'université catholique fondée à Lille, ville illustre du diocèse de Cambrai... » Car le pape ne connaît pas le département du Nord. (Rires à gauche.)

« ... ville illustre du diocèse de Cambrai, dans laquelle on enseigne la théologie, la jurisprudence, la médecine, la philosophie et les lettres, les sciences physiques et mathématiques, comme nos prédécesseurs, et nous avons érigé, constitué et confirmé les autres universités les plus célèbres.

« Dans l'université ainsi érigée, nous voulons qu'il y ait toujours un chancelier, à la nomination de nous ou de nos successeurs les pontifes romains, qui représentent notre personne. A cette charge et pour cette fois, par nos lettres en forme de bref, nous avons destiné et nommé notre vénérable frère Henri Monnier, évêque de Lydda, *in partibus infidelium*, lui accordant tous les droits, honneurs et priviléges attachés à cet office, et spécialement pour lui et pour ses successeurs, le pouvoir de créer et d'instituer les docteurs... »

Voilà M. Waddington réduit à la sinécure ! (Rires à gauche.)

« .... le pouvoir de créer et d'instituer les docteurs et de conférer des grades honorifiques, soit par lui-même, soit par un autre... » Cela peut se déléguer ! — « ... Nous accordons aussi au recteur, aux professeurs, aux maîtres et aux autres fonctionnaires présents et à venir, et aux élèves de l'Université qui, après les épreuves scientifiques et morales, auront acquis selon l'usage les grades honorifiques et le titre de docteur, tous les droits, libertés et priviléges dont jouissent ceux qui, dans les autres universités instituées et confirmées canoniquement par nous et nos prédécesseurs, ont mérité les mêmes postes ou les grades académiques et le titre de docteur. »

Et alors vers la fin, comme on peut prévoir qu'il y aura quelque résistance, quelques observations de la part des autorités françaises, dont on méconnaît à ce point le droit et les prérogatives, on termine de la manière suivante qui me paraît ressembler, quoique je ne sois pas grand clerc, à un anathème.

« Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contredire témérairement cette page de notre érection, institution, confirmation, réserve, indult, concession, dérogation et volonté. Si quelqu'un osait commettre un tel attentat, qu'il sache qu'il encourt l'indignation de Dieu Tout-Puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul. » (Rires à gauche.)

Messieurs, je ne pense pas qu'un document de cette nature ait, à aucune époque, franchi la frontière de France sans qu'il ait rencontré les protestations des magistrats de France, chargés de surveiller la réception des brefs ou lettres apostoliques. Je ne peux pas comprendre comment, soit à Rome, soit à Paris, soit à Cambrai, soit à Lille, il ne s'est pas trouvé un agent assez scrupuleux, assez respectueux de son devoir, des droits du pays, il ne s'est trouvé personne pour porter à la connaissance de qui de droit un document de cette espèce. (Vive approbation à gauche.)

Et, messieurs, malheureusement, l'introduction en France des brefs, des lettres apostoliques, qui rencontrait de telles difficultés autrefois, ne s'explique que trop aujourd'hui telle que nous la voyons faite sans entraves. C'est que le mal clérical, — et c'est là un des côtés de la question que nous agitons aujourd'hui, — c'est que le mal clérical s'est infiltré profondément dans ce que l'on appelle les classes dirigeantes du pays; c'est que ceux qui le répandent et le propagent ont pris si bien soin, depuis vingt ans, soit dans les écoles qui préparent aux administrations publiques, soit dans ces administrations, soit dans les sphères gouvernementales proprement dites, de faire pénétrer non-seulement leur esprit, mais leurs créatures que, aujourd'hui, ils ont presque toujours, sinon la connivence, au moins la complaisance d'un grand nombre de fonctionnaires de l'Etat. (Vif assentiment et applaudissements à gauche.)

C'est là le péril tout à fait éclatant et véritablement alarmant de la situation actuelle, péril qui a été révélé fort souvent dans la presse, dans les assemblées qui nous ont précédés, alors que le mal dont je parle n'avait pas atteint les proportions qu'il affecte aujourd'hui.

En effet, en 1865 ou en 1864, dans les Chambres qui existaient sous l'Empire, le progrès alarmant des créatures, des disciples, des agents de cet esprit ultramontain et jésuitique avait déjà été dénoncé par des hommes très-considérables que, à coup sûr, on ne taxera pas d'esprit révolutionnaire ni d'esprit de secte; et quand ils apportaient à la tribune, — que ce fût le regretté et malheureux M. Bonjean...

M. le comte de Colbert-Chabannais. C'était un sénateur de l'Empire !

M. Gambetta. ...ou M. Rouland, ou M. Guérould, ou le général Husson, — quand ils apportaient à la tribune des documents et des statistiques, — je les ai là sous la main, — on constatait les faits en soupirant, on poussait un cri discret, qui était recueilli dans le Sénat et dans le Corps législatif, mais qui n'en franchissait pas l'enceinte, et, le lendemain, les agents autorisés des congrégations qu'on avait dénoncées, avaient le talent d'enterrer la question, et on ne voyait aucune trace au dehors ni des enquêtes administratives, ni des statistiques officielles. (Rires à gauche.)

Cependant, quand on se reporte à la statistique de cette époque et que, en dehors des pièces et des documents nouveaux, on pense à l'effrayante multiplication dont les ordres religieux, les congrégations de toute sorte, hommes et femmes, offrent le spectacle depuis le dernier recensement, on se demande si jamais dans aucun pays, à aucune époque, il y a eu un tel développement et des biens de mainmorte et des congrégations dévouées aux doctrines de la faction politique que je dénonce. (Assentiment à gauche.)

Et, messieurs, si ce mal se rattachait à l'exercice d'un droit régulier, du droit commun; s'il était vrai qu'il y eût là une liberté d'association consentie par le législateur, donnée d'une façon égale pour tous, que chacun pût entrer en lutte avec une égale part d'ombre et de soleil, je ne m'élèverais pas contre ce développement et cette multiplication de ordres, non-seulement non autorisés, mais de ordres prohibés par la loi. (Applaudissements gauche et sur plusieurs bancs au centre.)

Mais il n'en est rien. Tandis que les uns ignorent le droit d'association, ignorent presque le droit de réunion, les autres ont à leur disposition toutes les facultés, tous les priviléges tous les lieux de réunion; ils ont toute liberté d'acquérir, de recevoir, de transmettre, de s'aggréger, de se dissoudre, de se déguiser, de prendre toutes les formules de l'anonymat, de la commandite; ils sont les seuls qui, dans la France, ont le privilége d'être placés au-dessus de la loi qu'ils violent sans aucun souci donnant ainsi au monde le spectacle affligeant d'un Etat mis en tutelle presque avec son pre pre consentement. (Bravos et applaudissemen prolongés à gauche et sur divers bancs a centre.)

Nous en sommes arrivés à nous demand si l'Etat n'est pas maintenant dans l'Eglise.

A gauche. C'est cela ! — Très-bien !

M. Gambetta. ...à l'encontre de la véri des principes qui veut que l'Eglise soit dan l'Etat.

A gauche. Très-bien ! très-bien !

M. Gambetta. Messieurs, si l'on n'adop pas un prompt remède pour résister à cet e prit d'envahissement, qui touche à tout et q ne néglige rien, — car c'est grâce à lui que, da les familles, dans les ateliers, dans les champ partout enfin, s'est répandue cette opinio cette certitude que l'ultramontanisme, le clér calisme, est tout-puissant pour protéger l intérêts matériels de ceux qui en forment le clientèle, — si, dis-je, on n'adopte pas prompt remède pour résister à cet esprit d'e vahissement et de corruption, il atteindra

nble but qu'il se propose : la conquête de État et la direction des foules.

A gauche. Très-bien! très-bien!

M. Gambetta. Voilà où nous en sommes! Eh bien, sommes-nous véritablement des novateurs quand nous venons dire, non pas au om de nos idées républicaines, — ce serait otre devoir, — non pas au nom de la démoatie française, — ce serait notre mission, — ais au nom des droits imprescriptibles des ociétés qui veulent rester libres et maîtresses elles-mêmes, sommes-nous des novateurs and nous venons dire qu'il est temps de ppeler au respect des lois, et de réintégrer ns la position inférieure et subalterne qu'el- s doivent occuper dans notre société les glises quelles qu'elles soient? (Vifs applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au entre.)

Il y a là de quoi véritablement alarmer, je e dis pas seulement les hommes politiques, ais les hommes sincèrement patriotes, surut quand on pense que c'est précisément au oment où l'Europe est inquiétée par des uits sourds de conflits, où les perspectives s moins rassurantes se présentent devant os yeux, que, sur un signe parti du Vatican, n entreprend cette campagne de Rome à l'inérieur et cette campagne diplomatique à l'exérieur. (Nouveaux applaudissements sur les êmes bancs.)

Et qu'on ne vienne pas nier, qu'on ne vienne s équivoquer sur les mots. De quoi est-il uestion dans ces documents nombreux, dans es lettres pastorales, dans ces écrits publiés ar une presse qui n'est pas seulement l'orane des opinions de l'épiscopat, mais qui, au esoin, lui fait sentir sa domination? Il y a ici n évêque qui le sait. (Mouvement prongé.)

Il y a un véritable déchaînement de passions olentes, révolutionnaires; il y a cette injoncon, adressée au Gouvernement, de rompre vec la révolution italienne ; il y a la sommaon faite au chef du pouvoir exécutif de déarer à ce peuple, qui n'a fait que reprendre la gitime possession de son sol et de ses droits... Applaudissements prolongés à gauche et au entre), qu'il n'y a rien de commun entre sa olitique et cette révolution triomphante.

Ce n'est pas, messieurs, — et ici je vous prie e remarquer la sincérité de ma parole, — ce 'est pas que j'aie jamais pu croire qu'il dendit d'un audacieux, d'un téméraire, de anger ni la ligne politique de notre Gouvernement, ni les sympathies que l'homme qui a onquis sa gloire sur le champ de bataille de agenta doit nourrir pour le peuple italien... Applaudissements prolongés à gauche et au entre); mais ce qui n'est pas permis, ce qui est pas tolérable, c'est d'entendre dire qu'une eputation de cléricaux s'est rendue chez le inistre des affaires étrangères et l'a sommé e lui donner des explications comme s'ils aient les agents de Mgr Simeoni et les porurs de sa circulaire diplomatique. Ce qui est pas tolérable, c'est d'entendre Mgr de adoue dire aux agents de la puissance puique : je désire que vous vous mettiez en reion avec les populations, que vous leur disiez ue le pape est captif, que le pape n'est pas libre, ue, par conséquent, les consciences catholiues sont asservies, qu'elles tremblent pour ur dignité, qu'elles tremblent pour leur foi. e qui n'est pas tolérable, c'est d'entendre dire e pareilles choses par un évêque, qui, lui, est n fonctionnaire, car si les curés ne sont pas nctionnaires, les évêques le sont, puisqu'ils çoivent l'investiture du Gouvernement, du ief du pouvoir exécutif. Ce qui n'est point lérable, c'est de voir un évêque sortir à ce oint de son rôle, probablement par naïveté ; ne veux pas incriminer ses intentions et ses ntiments à ce point. Ce qui n'est pas tolérae, c'est d'entendre dire qu'un évêque revent d'un voyage de Rome, en publiant la cirlaire que vous connaissez, après son retour ns son diocèse, n'a fait qu'un acte de courtoisie à l'égard du Vatican. Je n'insiste pas, du reste, là-dessus. Mais ce qui est grave, c'est de dire qu'il faut agir sur les conseils du pays; qu'il faut que les conseils du pays soient mis en mesure d'opter pour une politique tendant à désavouer les actes du gouvernement italien et à susciter une campagne diplomatique en ce sens.

Vous avez vu il n'y a pas encore si longtemps, messieurs, — vous en êtes encore tout saignants — vous avez vu où conduit ce genre de politique qui commence par des négociations mal engagées : c'est à la guerre, au bout de peu de temps, et vous savez à quelles catastrophes aboutit une telle entreprise quand on a contre soi le sentiment de l'Europe. (Vive approbation à gauche et au centre.)

C'est pourquoi, messieurs, dans les circonstances présentes, le Gouvernement a un devoir à remplir vis-à-vis du pays et vis-à-vis de l'Europe. Il faut que, malgré le mépris que peuvent inspirer au robuste bon sens de la France ces menées coupables, le Gouvernement déclare qu'il entend délivrer la France des étreintes de la politique ultramontaine. Il le faut, non-seulement pour maintenir une législation qu'il est temps de restituer dans toute son intégrité...

Sur un grand nombre de bancs. Oui! oui!

M. Gambetta. ...car retenez bien ceci : le Concordat est la loi du pays...

Une voix au centre. Très-bien!

M. Gambetta. Et quant à moi, qui suis partisan du système qui rattache l'Église à l'État.... (Mouvement.) Oui! j'en suis partisan parce que je tiens compte de l'état moral et social de mon pays, mais je ne veux, entendez-le, je ne veux défendre le Concordat et rester fidèle à cette politique, que tout autant que le Concordat sera interprété comme un contrat bilatéral qui vous oblige et vous tient, comme il m'oblige et comme il me tient ! (Vifs applaudissements à gauche et au centre.)

Et qu'on ne vienne pas nous dire que l'on distingue, qu'il y a des articles organiques qui ont été pour ainsi dire l'œuvre du pouvoir exécutif intérieur français, qui n'ont pas été ratifiés par le pape, qui ont été matière à règlements, et non pas matière à traités, à négociations. D'abord cela est faux, et si on veut ouvrir ici une discussion sur ce sujet, nous l'établirons avec des documents irréfutables.

Mais, messieurs, est-ce que vous ne mesurez pas le chemin que vous avez parcouru? Il y a dix ans, il y a douze ans, la même question se présentait devant le Sénat français; on avait interdit une encyclique, on avait déféré un archevêque au conseil d'État, il avait été convaincu d'abus.

Messieurs, il y eut alors un débat au palais du Luxembourg, et dans ce débat il y eut aussi des ultramontains qui parlèrent de l'inutilité, de la caducité du Concordat et des articles organiques; il leur fut répondu victorieusement comme il a été toujours répondu victorieusement dans ce pays par les défenseurs du droit civil et de l'État laïque, qui ont pris la parole contre les défenseurs des doctrines romaines. Mais il y eut quelqu'un qui se leva dans cette assemblée pour prononcer un grand, un mémorable discours, qui restera comme l'œuvre d'une âme de patriote dans une âme de catholique, chose rare ; c'était Mgr Darboy. (Applaudissements à gauche et au centre. — Réclamations à droite.)

M. le vicomte de Bélizal. La foi inspire le plus pur patriotisme.

M. Gambetta. Eh bien, aujourd'hui cherchez, interrogez l'horizon, passez en revue l'épiscopat français ! Où est Mgr Darboy ?

M. Paul de Cassagnac. Vous l'avez tué ! (Vives protestations à gauche et cris : A l'ordre ! à l'ordre !)

M. Le Provost de Launay. Si ce n'est pas vous, ce sont vos amis !

M. de Baudry-d'Asson. Vos amis l'ont fusillé! Respectez au moins la mémoire de leur victime!

M. Paul de Cassagnac. Nous sommes catholiques et patriotes, et M. Gambetta nous a tous insultés en venant affirmer le contraire. (Vive agitation.)

Voix à gauche. A l'ordre! à l'ordre!

M. Paul de Cassagnac. Et M. Gambetta qui accuse les catholiques de n'être pas patriotes! Nous demandons la justice pour tous, et nous ne tolérerons pas de pareils outrages.

M. le président. Je n'ai pas besoin de faire ressortir la gravité et la fausseté de l'imputation que vient de se permettre M. de Cassagnac envers un de ses collègues. (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre.) Je le rappelle à l'ordre. (Très-bien!)

M. Paul de Cassagnac. Et M. Gambetta, quand il dit que les catholiques ne sont pas patriotes!

M. Le Provost de Launay. Nous nous sommes battus et il ne s'est pas battu!

M. Bourgeois, *s'adressant à M. Gambetta.* Vous avez décoré le général Charette! On peut donc être à la fois patriote et catholique!

M. Granier de Cassagnac. Monsieur le président, faites votre devoir pour toûs!

A gauche. N'interrompez pas! — A l'ordre!

M. le président. Vous pourrez répondre aux appréciations de l'orateur... (Exclamations à droite) ; mais vous n'avez pas le droit de vous permettre contre vos collègues des imputations de la nature de celles que vous venez de faire entendre. (Très-bien! très-bien !)

M. Paul de Cassagnac. Nous demandons la justice pour tous!

M. le président. La première justice à vous rendre est de ne pas vous permettre de proférer des imputations de la nature de celles que vous venez d'adresser à vos collègues!

M. Paul de Cassagnac. Nous ne laisserons pas insulter les catholiques! M. Gambetta a dit qu'on ne pouvait pas être patriote et catholique. C'est un mensonge. (Vives rumeurs.)

M. le président. Si M. Gambetta s'est permis à l'égard de ses adversaires l'appréciation dont vous vous plaignez, il a eu tort... (Ah! ah! à droite.)

M. Gambetta. Mais cela n'est pas exact!

Voix à droite. Si! si!

M. Paul de Cassagnac. Et vous l'avez laissé dire!

M. Gambetta. Je disais : Où est aujourd'hui Mgr Darboy? » On m'a répondu : « Vous l'avez assassiné! »

La valeur de cette interruption n'ayant échappé à personne, je n'éprouve pas le besoin d'y répondre. (Approbation et rires à gauche.)

Et maintenant, quand je disais : Où est Mgr Darboy? je voulais dire : Où est la doctrine de Mgr Darboy? Car les hommes peuvent disparaître, mais vous devez compte de la disparition des doctrines. Eh bien, aujourd'hui, Mgr Darboy et ses pareils, c'est-à-dire des hommes dévoués à la défense des idées gallicanes, il peut en exister dans les rangs du clergé. Ah! comme ils doivent souffrir, comme ils doivent être tristes jusqu'à la mort dans leur âme! mais il n'en est pas un seul qui oserait élever la voix et protester pour la revendication de ces libertés traditionnelles, comme le faisait Mgr Darboy dans le discours éloquent que je rappelais tout à l'heure.

M. Paul de Cassagnac C'était avant le concile! (Exclamations ironiques à gauche.)

M. Gambetta. Naturellement, c'était avant le concile. Mais n'ai-je pas pris la peine de l'indiquer tout à l'heure en faisant dater le progrès, le déchaînement dans le progrès des idées ultramontaines, précisément de ce concile de 1870? Je maintiens donc qu'aujourd'hui l'épiscopat peut bien compter encore quelques individualités attachées *in petto* aux doctrines que défendait le grand évêque dont

je citais tout à l'heure le nom, mais que précisément le triomphe des doctrines ultramontaines de 1870 a eu pour résultat de réduire au silence et à l'obéissance tous ceux qui figuraient autrefois dans ce qu'on pouvait appeler légitimement le clergé national. Messieurs, c'est de cette situation nouvelle que nous nous plaignons; le plus clair résultat de ce concile à nos yeux a été précisément d'ébranler le Concordat, de mettre en question ce traité, ce contrat synallagmatique qui règle les rapports du sacerdoce et de l'empire, de l'Etat et de l'Eglise, en dehors duquel il n'y a que deux solutions : ou l'exclusion ou la séparation.

Or, comme nous estimons que tout vaut mieux que ces deux solutions, nous voulons ramener au respect du Concordat et des articles qui l'accompagnent, à l'application rigoureuse, permanente, répressive des lois qui figurent dans nos codes pour la défense de nos libertés et pour la protection de notre indépendance ecclésiastique. (Bravos et applaudissements à gauche et au centre.)

Je disais tout à l'heure qu'il ne convenait pas de s'égarer dans des querelles théologiques, qu'il ne fallait pas invoquer le refus, ou le silence, ou l'aversion que Rome a manifestée pour les articles organiques, auxquels personne en France, fonctionnaires ou citoyens, ne pourrait opposer une fin de non-recevoir.

Messieurs, je dirai toute ma pensée. Il faut choisir; c'est un dilemme que je pose : Ou vous cesserez d'être Français, ou vous obéirez à la loi. (Vive approbation à gauche et au centre.)

En tenant ce langage, sommes-nous trop exigeants, sommes-nous des hommes passionnés? (Rires ironiques à droite.)

M. de Baudry-d'Asson. Au contraire!

M. Gambetta. Comment! nous sommes passionnés...

A droite. Oui! oui!

M. Gambetta. ... quand nous venons vous demander... (Vives interruptions à droite.)

Si vous ne voulez pas que je parle, continuez, ce sera plus court; mais cela ne prouvera certainement pas que vous m'enseignez à n'avoir pas de passions. (Sourires approbatifs.)

Sommes-nous, dis-je, des hommes passionnés, quand nous venons demander l'application des lois qui ont été appliquées par M. de Vatimesnil, par Mgr Frayssinous, par le gouvernement de Charles X, par le gouvernement de Louis-Philippe, par l'Empire? Proclamez donc qu'à vos yeux il n'y a que la République qui ne soit pas en état de légitime défense. Dites-le; ayez ce courage! Et alors avouez que vous n'êtes qu'une faction politique montant à l'assaut du pouvoir. (Vifs applaudissements et bravos à gauche et au centre.)

D'ailleurs j'en ai assez dit; le sentiment de la Chambre est fait, et je dois dire que, quelque précision qu'elle mette dans sa sentence, elle ne satisfera qu'à moitié la conscience nationale indignée, révoltée, d'être ainsi périodiquement agitée par des hommes qui ne relèvent que de l'étranger. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Plusieurs membres à droite. A l'ordre! à l'ordre! (Exclamations et rires ironiques à gauche.)

M. Paul de Cassagnac. Vous avez relevé des Prussiens le 4 septembre!

M. Gambetta. On nous disait hier qu'on redoutait l'effet de ces discussions, de ces révélations pour les élections prochaines.

Ah! je le crois bien que vous les redoutez; ah! je crois bien que vous tremblez de venir devant le suffrage universel, devant le paysan français. (Interruptions à droite.)

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. Nous ne le craignons pas. Nous ne redoutons pas la dissolution.

A gauche. A la tribune!

M. de Baudry-d'Asson. Nous la craignons moins que vous, la dissolution!

M. Gambetta. Alors, pourquoi protestez-vous?

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. Je le répète, voulez-vous la dissolution? Nous la voterons à l'instant même, nous n'en avons pas peur. (Exclamations diverses à gauche.)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. Nous n'avons pas...

M. le président. Ne prenez pas la parole ainsi; vous savez bien que vous n'en avez pas le droit!

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. Monsieur le président, on nous dit...

M. Madier de Montjau *et autres membres à gauche.* Montez à la tribune!

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. Nous sommes tout prêts à discuter...

Plusieurs membres. N'interrompez pas!

M. Gambetta. Ah! je comprends que M. de Valfons, dans la sincérité de ses appréhensions, ne faisait que traduire les vôtres, lorsqu'il disait : Oh! ce n'est pas l'intérêt de l'Etat qui vous agite, c'est le besoin d'influer sur les élections.

Vous sentez donc, vous avouez donc, qu'il y a une chose qui, à l'égal de l'ancien régime, répugne à ce pays, répugne aux paysans de France... (Bruyantes interruptions à droite.)

M. le baron Dufour. Ne parlez pas des paysans! Vous n'avez jamais voulu les consulter directement!

M. le comte de Colbert-Chabannais. Vous n'oseriez pas faire l'appel au peuple!

M. Gambetta. ... c'est la domination du cléricalisme! (Bravos et applaudissements à gauche et au centre.)

Vous avez raison, et c'est pour cela que du haut de cette tribune je le dis, pour que cela devienne précisément votre condamnation devant le suffrage universel!... (Rumeurs à droite.) Et je ne fais que traduire les sentiments intimes du peuple de France en disant du cléricalisme ce qu'en disait un jour mon ami Peyrat : Le cléricalisme? voilà l'ennemi! (Acclamations et applaudissements prolongés à gauche et au centre. — L'orateur, en descendant de la tribune, reçoit les félicitations d'un très grand nombre de ses collègues.)

La séance reste suspendue de fait pendant un quart d'heure.

Quelques membres à droite. Reprenons la séance, monsieur le président.

D'autres membres. Suspendez-la plutôt!

M. Jules Ferry. Nous demandons à la Chambre de vouloir bien suspendre la séance pendant quelques instants. (Appuyé!)

Plusieurs membres. Pendant une demi-heure!

M. le président. On demande que la séance soit suspendue pendant une demi-heure. (Oui! oui! — Non! non!)

Puisqu'il y a opposition, je vais consulter la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la séance sera suspendue pendant une demi-heure.)

La séance, suspendue à quatre heures un quart, est reprise à cinq heures cinq minutes.

M. Bernard Lavergne. Messieurs, je monte à la tribune pour signaler un article qui a paru hier dans un journal du soir, *la Défense*, et qui a vivement ému la majorité de cette Chambre. Je ne lirai point cet article à la tribune, parce qu'il est injurieux pour M. le Président de la République. (Très-bien! très-bien!)

Mais il contient contre M. le président du conseil des allégations tellement graves, que j'ai cru devoir lui demander de lui poser une question à ce sujet.

Un membre à droite. Troisième acte!

M. Bernard Lavergne. M. le prési du conseil a bien voulu l'accepter. J'ai l'honneur de demander à M. le président conseil d'éclairer la Chambre sur les assert contenues dans l'article de la *Défense*.

(M. Bernard Lavergne descend de la bune.)

M. le président du conseil. Mon collègue, je ne l'ai pas lu, cet article.

A droite. Lisez-le! lisez-le! on ne le co pas.

A gauche. Non! non! — Ne lisez pas!

M. Bourgeois. C'est la mort sans phr Nous demandons au moins la lecture.

(Le numéro du journal *la Défense* sig par M. Bernard Lavergne est remis à M président du conseil, qui en prend conn sance.)

M. Bernard Lavergne, *remontant tribune.* Je vous ai dit, messieurs, pour motif je ne voulais pas lire l'article de la *fense*; je persiste à ne pas le lire. (Excla tions à droite.)

M. de Guilloutet. Pourquoi en par vous?

M. Huon de Penanster. Voilà pour votre fille est muette.

M. Jules Simon, *président du conseil, nistre de l'intérieur.* Messieurs, lorsque l'h rable M. Bernard Lavergne m'a parlé de so tention de m'interroger sur un article du j nal *la Défense*, je connaissais déjà l'existe de cet article par deux ou trois de mes co gues qui m'en avaient parlé dans la matin mais je ne l'avais pas lu. Je savais seulem que dans cet article on affirmait que le disco que j'ai eu l'honneur de prononcer hier dev la Chambre m'avait été imposé par M. le P sident de la République. M. le Président m' rait dit : Vous monterez à la tribune, v déclarerez que vous entourerez la religion tholique et le clergé catholique de tout le pect que le Gouvernement peut leur assu Vous déclarerez en même temps que v arrêterez les excès de la presse radicale, e vous ne faites pas cela vous perdrez votre p tefeuille. Et l'on ajoutait, dans ce journal, je suis monté à cette tribune, non pour obé ma conscience, mais pour obéir à cet ordr

La première personne qui m'a parlé de article — ce n'est pas l'honorable M. Bern Lavergne — m'a fait connaître qu'on avait marqué, sur certains bancs de l'Assemb quelque analogie entre mes paroles et l'anal publiée par la *Défense*, ce qui semblait d ner de l'authenticité au récit de ce journal.

Lorsque M. Bernard Lavergne m'a dema si je consentais à répondre à cette question hésitait; mais moi j'ai insisté pour qu'il me fît, attendu que mon honneur y est direc ment engagé. (Très-bien! très-bien!)

J'ai le droit de dire que mon honneur engagé, puisque l'auteur de l'article supp que, quand je viens parler à cette tribune, n'y viens pas exprimer mes opinions, m obéir à un ordre donné à ma parole et à conscience. (Très-bien! très-bien!)

Il ne faut pas savoir ce que c'est qu'un h nête homme... (Bravo! bravo! — Vifs nombreux applaudissements. — Rumeurs quelques bancs à droite.)

(M. le président du conseil jette par te avec indignation le numéro du journal *la fense* qu'il tenait à la main.)

Il ne faut pas savoir ce que c'est qu'un ho nête homme pour venir de sang-froid cont ter l'honneur, la véracité, le courage d homme qui, depuis quarante ans...

M. Paul de Cassagnac. ...a changé fois d'opinion! (Rires à droite. — Exclan tions à gauche et cris : A l'ordre! à l'ordr

M. le président du conseil. ...qui dep quarante ans a exprimé franchement, hau ment, son opinion sur tous les sujets et pr clamé la vérité telle qu'il la voit, quel qu'en puissent être pour lui les conséquenc J'ai donné assez de preuves de ma sincérité de mon indépendance pour avoir le droit

ir et de braver de telles calomnies. (Très-
! très-bien! et applaudissements.)
n dit qu'il y a une coïncidence entre ces
culations calomnieuses et le discours que
prononcé hier; je m'en expliquerai tout à
ure. Mais on a fait intervenir dans cet ar-
de la *Défense* le nom respecté du Prési-
t de la République. Eh bien, il y a là une
mnie pour lui comme il y en a une pour
. (Oui! oui! — C'est vrai! — Très-bien et
os au centre et à gauche.)
e n'ai pas à rapporter ce qui se passe dans
conseils du Gouvernement. J'ai dit une
, à cette tribune, que le Gouvernement
t maître de lui-même, et, je le répète en
ence de mes collègues, toutes les fois que
s venons défendre ici une opinion, c'est
la nôtre...
. **Paul de Cassagnac.** Laquelle? (Vives
mations à gauche. — A l'ordre! à l'ordre!)
. **le président du conseil.** C'est notre
ion, personne ne nous l'impose, et per-
ne ne songe un instant à nous l'imposer.
. **Paul Granier de Cassagnac.** C'est de
toire! M. Jules Simon a changé d'opinion
fois déjà.
gauche et au centre. A l'ordre! à l'ordre!
. **le président.** Monsieur de Cassagnac,
llez garder le silence.
. **le président du conseil.** Je ne m'oc-
absolument que de suivre ma pensée.
s-bien! à gauche.)
ajoute un seul mot sur ce point : Je ne
pas que l'on doive introduire le nom et
ersonne du Président de la République
nos débats. Je crois que c'est une faute
ique ajoutée à la faute morale que le jour-
a commise. (Marques d'approbation au
re.)
ais, comme j'ai l'honneur de siéger dans
eonseils du Gouvernement depuis cinq
, je ne puis m'empêcher de dire à la
nbre que le respect profond que, malgré
dissentiments politiques, j'ai de tout temps
ssé pour le caractère de M. le maréchal
ident de la République n'a cessé de s'ac-
re, depuis que j'ai l'honneur de le voir de
près, et je suis heureux de cette occasion
m'est offerte de dire quelle respectueuse
iration m'inspire de jour en jour davan-
sa conduite politique. (Bravos et applau-
ements prolongés au centre et à gauche.)
aintenant, quant à la coïncidence dont on
it un argument, je vais vous l'expliquer
seul mot : je ne suis nouveau ni dans les
ssions politiques, ni surtout dans les
ssions religieuses, et il n'était pas néces-
d'être dans les secrets du Gouvernement
prévoir que je ferais dans ce débat ce que
ujours fait.
aque fois que j'ai eu l'occasion, soit dans
livres, soit à la tribune, de parler des
tions religieuses, je n'ai jamais manqué
re que je respectais les droits de la con-
ce, que je les respectais chez tous, que je
emandais pour moi, que je les demandais
les autres; je n'ai jamais manqué de dire
les Eglises devaient être parfaitement li-
et honorées, dans le domaine purement
uel... (Très-bien! à gauche) et qu'il n'ap-
nait à personne de s'introduire entre Dieu
conscience d'un homme... (Marques d'ad-
n au centre et à gauche.)
pouvait être sûr, par conséquent, que,
y être obligé par aucune promesse, et
penser à conserver ou à conquérir le pou-
je parlerais de l'Eglise catholique, comme
i toujours parlé et toujours écrit.
le baron **Tristan Lambert.** En réclа-
la liberté de l'outrage!
le président. Veuillez, monsieur, ne
nterrompre!
le président du conseil. On pouvait
ûr, en même temps, que je déclarerais
aut ma ferme résolution d'imposer éga-
nt à tout le monde l'obéissance aux lois.
que j'aurai entre les mains une parcelle
uvoir, je ne supporterai pas que qui que
ce soit se mette au-dessus de la loi, je ne supporterai pas qu'on s'imagine qu'il y a des privilégiés dans le monde politique, et que tout le monde, sans distinction, n'est pas obligé d'obéir aux lois de l'État. (Très-bien! très-bien! au centre.)

Voilà ce que j'ai dit hier, et ce que j'ai dit hier, je le répète aujourd'hui, les lois sont pour tout le monde, tout le monde doit se courber devant les lois, devant toutes les lois.

C'est le premier mot que j'ai prononcé, le lendemain du jour où j'ai été nommé président du conseil; je le répète aujourd'hui, et j'ajoute que le devoir que nous avons de faire respecter la loi est plus strict encore quand nous voyons qu'on se sert abusivement du nom de la religion pour prononcer des paroles ou propager des écrits qui pourraient troubler la sécurité du pays, et empêcher la continuation des relations d'amitié que nous avons avec le royaume d'Italie. (Applaudissements et bravos répétés à gauche et au centre.)

Grâce à Dieu, je sais, je comprends quels sont les devoirs étroits que le patriotisme impose aujourd'hui à tous les Français, et si quelqu'un les oublie, si quelqu'un s'en écarte, tant que j'aurai le droit de mettre la loi en mouvement, soyez sûrs que je le ferai! (Vifs applaudissements au centre et à gauche.)

M. le comte Albert de Mun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. de Mun.

M. le comte Albert de Mun. Messieurs, j'ai écouté avec la plus grande attention les orateurs qui sont venus à cette tribune dénoncer les catholiques..

Une voix à gauche. Les cléricaux!

M. le comte Albert de Mun. ... comme des perturbateurs de la paix publique et appeler contre eux la vindicte des lois.

Je les ai écoutés dans le silence, en étouffant les sentiments d'indignation prêts à monter de mon cœur à mes lèvres. (Exclamations à gauche. — Applaudissements sur divers bancs à droite.) Et j'ai voulu, avant de leur répondre, attendre que M. le président du conseil vînt lui-même dire sa pensée sur ces accusations; car j'espérais encore, pour l'honneur de mon pays, que, parlant au nom du Gouvernement de la France, il ne laisserait pas flétrir, sans essayer de les venger, des citoyens dont tout le crime est leur ferme attachement à la foi de leurs pères.

M. de Baudry-d'Asson et *plusieurs membres à droite.* Très-bien! très-bien!

M. le comte Albert de Mun. Je m'étais trompé. A travers les banales protestations d'un respect platonique pour la religion... (Applaudissements à droite), je n'ai rencontré, dans les paroles de M. le ministre de l'intérieur, rien qui ressemblât à la défense que j'attendais; j'y ai surtout cherché vainement une réponse à la question que j'étais venu lui poser à cette tribune, dès le jour de la reprise de nos travaux, sur l'attitude que le Gouvernement entend observer en face des attaques dirigées contre les catholiques. Cette réponse, M. le ministre me l'avait promise et, montant à la tribune après moi, il avait renvoyé jusqu'à la discussion ouverte depuis hier le soin de me la faire.

Ma question subsiste donc tout entière et elle a pris aujourd'hui une importance plus grande que jamais, car entre la déclaration que M. le président du conseil est venu apporter hier à la tribune, entre l'affirmation qu'il a faite de son profond respect pour les droits des catholiques, et le langage qu'a tenu tout à l'heure, à la même tribune, le chef de la majorité de cette Chambre, il y a un désaccord sur lequel il importe que la lumière soit faite. Je viens donc répéter ma question, et je viens le faire avec une insistance encore plus grande.

N'attendez pas cependant que je me présente à votre barre comme un accusé, ni que je vienne, en répondant à toutes les charges qu'il vous a plu d'élever contre nous, essayer d'invoquer en notre faveur devant votre tribunal le bénéfice de je ne sais quelles circonstances atténuantes. Je rougirais de moi-même si j'abaissais jusque-là la cause que j'ai l'honneur de servir.. (Très bien! très-bien! à droite) et si j'oubliais dans un tel sujet le signe d'indépendance que l'eau du baptême a marqué sur mon front. (Rumeurs à gauche. — Très-bien! à droite.)

Je parle au nom des catholiques, et je demande, pour eux, non votre indulgence, mais la justice de mon pays. Vos accusations n'ont pas prouvé que nous fussions coupables, mais seulement que vous méconnaissez les droits les plus sacrés de nos consciences : ce sont ces droits que je viens revendiquer, et, bien loin de songer à me défendre, je suis ici pour accuser à mon tour... (Très-bien! à droite), pour me plaindre des excitations et des violences dont nous sommes les victimes, et pour montrer à ceux que l'intérêt social peut encore émouvoir où doit les conduire nécessairement la guerre engagée contre les catholiques, — je dis contre les catholiques, car je n'accepte pas les distinctions que quelques-uns ont voulu faire parmi nous, et ce nom d'ultramontain dont on s'est servi pour déguiser sous le masque de la résistance à je ne sais quelle faction...

Une voix à gauche. La vôtre!

M. le comte Albert de Mun. ... la lutte entreprise contre les catholiques.

Je remercie M. Gambetta de ce qu'il n'a pas admis lui-même cette distinction, et de ce qu'il a reconnu qu'il n'y a parmi nous ni sectes ni factions, mais que nous sommes tous, aussi bien dans le clergé que dans la masse des fidèles, des catholiques romains fermement unis dans notre foi...

M. Gambetta. Au *Syllabus!*

M. le comte Albert de Mun. ...et qui tous veulent accepter l'honneur d'un combat dont vous vous efforcez vainement de restreindre le champ.

M. Bernard Lavergne. Je demande la parole.

M. le comte Albert de Mun. Vos protestations n'y changeront rien. Vous n'êtes pas libres de déterminer où commence et où finit l'Eglise catholique; elle était avant vous, et sa constitution divine échappe à votre discussion. Société parfaite, sortie toute organisée des mains de son fondateur, elle a par là-même des droits imprescriptibles qui s'attachent à des racines aussi anciennes que le monde, et qui trouvent dans l'asile inviolable de l'âme humaine d'inébranlables fondements.

Ces droits, je veux vous les dire en peu de mots, sans entrer dans de longues dissertations sur des matières depuis longtemps épuisées. Ce sera donc ma seule réponse aux attaques portées, ici contre les actes de l'autorité ecclésiastique, que je ne me reconnais pas plus qu'à vous le droit de juger et de censurer. (Rumeurs à gauche.) Ce sera, en même temps, l'introduction naturelle et la justification des plaintes que j'adresse au Gouvernement et sur lesquelles il ne m'a pas donné la satisfaction que je demandais.

L'Eglise, messieurs, qui sait, pour sauvegarder sa mission sur les âmes, se plier, par des conventions avec le pouvoir civil, aux concessions les plus amples, réserve toujours dans les actes de ce genre un point sur lequel elle ne transige pas et qu'elle regarde comme son bien le plus précieux, c'est sa liberté. Et voilà pourquoi le premier mot du Concordat est celui-ci : « La religion catholique sera librement exercée en France. » C'est-à-dire que l'Etat garantit à l'Eglise la liberté de son enseignement, la liberté de sa discipline, de son organisation hiérarchique et de son culte.

M. Maunoury. Ce n'est pas le texte! Lisez la loi!

M. le comte Albert de Mun. Veuillez me laisser continuer; vous me répondrez.

Instituée par Dieu pour éclairer la foi et

gouverner la conscience des peuples, l'Eglise possède ainsi, en droit, une indépendance doctrinale entière qu'elle doit pouvoir exercer en fait, et qui ne serait qu'un mot, si l'Etat prétendait entraver, comme on le lui demandait tout à l'heure, l'éducation chrétienne ou sacerdotale, s'il voulait s'ingérer dans l'examen des dogmes de l'Eglise et imposer aux catholiques une règle de foi.

Il faut donc à l'Eglise la propriété absolue de sa doctrine, et comme la doctrine ne vit que par la parole, il lui faut aussi la liberté de la parole. Prétendre la réduire au silence et étouffer sa voix lorsqu'elle vient flétrir l'iniquité... (Murmures à gauche), dénoncer l'erreur, rappeler aux consciences troublées que la force n'est pas le droit, et que le droit de la politique a, comme le droit de la conquête, d'infranchissables limites, c'est oublier que les questions sociales ont avec les intérêts religieux des liens étroits et inséparables.

Mais, messieurs, libre dans sa doctrine, libre dans sa parole, l'Eglise le sera-t-elle elle-même, si elle n'est pas libre de se gouverner ? Assurément non. Il y a donc au-dessus de toutes ces libertés nécessaires à l'Eglise une liberté plus nécessaire que les autres et qui en est comme la garantie suprême, une liberté plus chère au cœur de ses enfants, c'est la liberté de son gouvernement, par conséquent de celui qui l'exerce, et pour tout dire en un mot, la liberté du pape.

Le pape ! Messieurs, j'ai prononcé ce grand nom, et laissez-moi m'y arrêter un moment. Qui que vous soyez, incrédules ou croyants, si vous avez un jour, de bonne foi, fixé votre pensée sur cette puissance merveilleuse qui, depuis dix-neuf siècles, survit à toutes les tempêtes et regarde tomber les empires sans en être ébranlée, qui remplit le monde du bruit de son nom et dont l'histoire est liée à celle de tous les peuples; si vous avez un jour contemplé ce fait humainement inexplicable, vous n'avez certainement pu le faire sans éprouver un sentiment de respect et d'admiration. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite. — Rires et interruption à gauche.)

Vous riez, messieurs, et j'attendais ce témoignage de votre faiblesse, j'attendais ce témoignage de l'impuissance où vous êtes d'élever un raisonnement contre ce grand prestige de la papauté; après cela il ne vous reste plus qu'à recourir à l'injure comme le font, dans leurs journaux, vos amis du dehors, et là encore, je vous dirai : Vous insultez, c'est donc que vous avez peur... (Exclamations et rires à gauche)... et que voyant, après tant d'efforts accumulés pour éteindre cette gloire impérissable, le pape demeurer cependant l'objet principal des préoccupations du monde, vous ne trouvez plus d'autre moyen que la révolte pour vous défendre de l'admiration. (Approbation à droite.)

L'incrédulité a beau multiplier ses conquêtes, il arrive aujourd'hui que, dans ce siècle où la libre pensée proclame son empire souverain, un homme entre tous passionne les esprits, agite l'opinion, occupe les délibérations publiques, les conseils des gouvernements, et cet homme, c'est le pape.

Quel est-il donc cet homme ainsi marqué d'un sceau surnaturel et divin? c'est le chef de l'Eglise, et l'Eglise est la société des âmes, en sorte que le pape est le lien naturel et nécessaire entre les âmes de tous ceux qui appartiennent à l'Eglise catholique.

Or, tout ce qui touche à ce domaine de l'âme est inviolable et sacré; et si on y porte la main, on se heurte à de formidables résistances. Le pape appartient à cet ordre des choses spirituelles, et tout ce qui menace sa liberté, menace du même coup la liberté de nos consciences. Représentant sur la terre, du Dieu que nous adorons, institué par lui pour gouverner l'Eglise dont nous sommes les enfants, il a, dans le monde, une mission que nul ne peut lui ravir parce qu'il ne la tient pas des hommes.

Cette mission, il ne peut l'exercer s'il n'est pas libre, et voilà pourquoi le jour où sa voix s'est élevée dans le monde pour dénoncer les obstacles chaque jour plus nombreux apportés à l'exercice de son autorité spirituelle, voilà pourquoi le monde a tressailli.

Le pape atteint dans sa liberté, c'est la conscience humaine menacée d'esclavage.

Voilà pourquoi, lorsqu'il a pris la parole pour se plaindre à l'univers des liens qui entravent son indépendance, la conscience catholique a répondu par un cri d'alarme et de douleur, dont M. le ministre de l'intérieur ne parviendra pas à éteindre l'écho par ses affirmations sur la pleine liberté du souverain pontife.

Mais, au moment où ce cri d'alarme retentissait dans toute l'Europe, un spectacle odieux a été donné à la France, un spectacle tel que les passions politiques les plus violentes ne sauraient l'excuser, un spectacle qui soulève dans les cœurs vraiment pénétrés de l'amour de la patrie un sentiment profond de honte et d'indignation.

Des hommes se sont levés qui se sont tournés vers le pays et qui, montrant du doigt les catholiques émus de la douleur de leur Père, les ont dénoncés comme les artisans d'une guerre inévitable, préparée au mépris des intérêts les plus sacrés de la France. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements à droite.)

A ces dénonciations, les cris du dehors ont bientôt répondu comme un écho fidèle, et alors il s'est établi entre la presse révolutionnaire et la presse étrangère un dialogue impie, où la menace contre la France s'est confondue avec les cris de haine contre les catholiques. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Depuis un mois, ces atroces provocations n'ont pas cessé de remplir la presse, semant dans le pays tout entier la haine contre nous, apprenant au peuple à nous considérer comme les ennemis de la patrie et nous vouant aujourd'hui à la malédiction, demain peut-être au massacre. (Exclamations à gauche.)

Un membre à droite. Ce ne serait pas la première fois !

M. le comte Albert de Mun. Je ne veux lire, messieurs, qu'un seul de ces articles, et encore ne pourrai-je vous en dire que quelques lignes, car il a suffi, par sa longueur, à remplir deux numéros du même journal; mais le peu que je vous en lirai pourra vous donner l'idée du reste. Je le trouve dans le journal *le Rappel* des 2 et 3 mai, et j'ai le regret de lire au bas de ces lignes la signature d'un de nos collègues. Il met en scène un « clérical et un soldat », et voici le langage qu'il fait tenir au personnage qu'il qualifie de « clérical » :

« Jeune soldat qui me demandez ce que je fais, je vous répondrai dans toute la sincérité de mon âme : Je prépare la guerre, jeune soldat; je vous envoie à la bataille, jeune soldat; je tâche de priver votre mère de son fils, jeune soldat; je tâche de priver votre père de son fils, jeune soldat ; je tâche de priver vos sœurs de leur frère, jeune soldat ; je tâche de priver la patrie d'un citoyen, jeune soldat. »

Voix à droite. C'est une infamie ! — C'est ignoble !

Voix à gauche. Mais non ! c'est très-bien ! c'est très-vrai !

M. le comte Albert de Mun. Vous dites : Très-bien ! messieurs?

L'autre jour, quand j'exprimais mon opinion à cette tribune, quelqu'un m'a dit : Vous n'en croyez pas un mot ! Eh bien, messieurs, il me semble que je n'ai pas de meilleure manière de répondre à cette parole que de vous la renvoyer, et de vous dire que, malgré vos très-bien et vos applaudissements, vous n'en croyez pas un mot ! Non ! vous ne croyez pas que nous, catholiques, nous puissions nous supposer le droit de déclarer la guerre pour nos intérêts.

A gauche. Ce ne sont pas les catholiques ! Ce sont les jésuites !

M. le comte Albert de Mun. Et si vous le croyez, je vous plains, mais je plains la France plus que vous, car elle compte 30 millions de catholiques, et vous avez beau dire, les catholiques, c'est la France, et vous devriez l'aimer assez pour ne pas la juger capable d'aussi sacrilèges desseins. (Applaudissements sur quelques bancs à droite. — Exclamations ironiques à gauche.)

M. Madier de Montjau. Mais vous n'êtes pas les « catholiques ! » Vous êtes quelques catholiques !

M. de Baudry-d'Asson. Les catholiques sont la majorité des Français !

M. le comte Albert de Mun. Le lendemain, messieurs, l'article continuait ainsi :

« Ne vous étonnez donc pas que nous ne craignions pas l'invasion, que nous ne craignions pas la conquête, et même que quelques-uns d'entre nous s'efforcent de les préparer. L'invasion nous rendrait le pouvoir, la conquête nous donnerait le prestige. Le triomphe de l'étranger serait le nôtre; la ruine de la patrie ferait notre gloire. »

Voilà, messieurs, ce qui s'écrit et ce qui se répand par toute la France !

M. Le Provost de Launay. C'est l'histoire du 4 septembre !

Un membre à gauche. Et ce qui s'est passé en 1815, vous l'oubliez donc?

M. le comte Albert de Mun. Je vous demande, maintenant, où sont les provocateurs? Vous savez bien, vous qui nous accusez de la sorte, que nous ne voulons pas la guerre, que nous ne la voulons avec personne et que nous n'avons laissé passer aucune occasion de le déclarer hautement; vous savez bien que si rien au monde ne peut nous empêcher d'aimer le pape, de le dire et de le témoigner, nous saurons toujours le faire comme il nous le recommande lui-même, en tenant compte de la situation du pays auquel nous appartenons... (Rumeurs à gauche) et qu'ainsi nous n'aurons garde d'oublier les devoirs que nous impose la misérable condition que d'autres nous ont faite.

Tout à l'heure on a prononcé à cette tribune une parole qui a retenti au fond de mon cœur, et il m'a fallu toute l'énergie de la résolution que j'avais prise de ne pas interrompre l'orateur, pour contenir mon indignation.

On a parlé d'un prélat français et on a célébré ses sentiments de patriotisme, en ajoutant que c'était chose rare à rencontrer parmi les catholiques.

Je ne répéterai pas aujourd'hui ce que j'ai dit à cette tribune l'autre jour, en vous rappelant ce que les catholiques ont fait pour la France : vous ne l'avez certainement pas oublié !

M. Gambetta. Vous avez fait votre devoir comme tous les catholiques qui étaient dans les rangs ; vous l'avez fait non comme catholique, mais comme soldat.

M. le comte Albert de Mun. Mais ce que je veux vous dire aujourd'hui, c'est que le meilleur garant que vous puissiez avoir de notre patriotisme, c'est notre foi chrétienne (Interruptions à gauche), car c'est elle qui nous apprend à chérir la patrie et à nous dévouer pour elle, et je ne sais pas quelle leçon vous donnerez à l'enfant pour lui enseigner l'amour de son pays, si vous ne lui enseignez pas d'abord l'amour de son Dieu.

Ce que j'aime dans ma patrie, ce n'est pas seulement la terre qui porte mes pas, c'est le clocher à l'ombre duquel je suis né... (Oh ! oh ! à gauche), l'autel où j'ai fait ma première prière, la tombe où reposent ceux que j'ai aimés, et tout cela c'est la trace que Dieu a laissée du même coup dans mon cœur et sur le sol de mon pays, en sorte que je ne saurais défendre l'un sans l'autre, ma religion et mon foyer. (Vifs applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

Forts de notre conscience et inébranlables dans notre foi comme dans notre patriotisme, nous protestons donc avec indignation contre une injure qui trouve une explication trop facile dans l'intérêt politique de ceux qui nous l'adressent et nous soumettons notre cause au jugement du monde, qui dira où sont les perturbateurs de la paix publique. (Très-bien! sur les mêmes bancs à droite.)

Mais ce n'est pas assez de protester. J'ai le droit de me tourner maintenant vers le Gouvernement et de lui demander compte des excitations dont nous sommes les victimes. J'ai le droit de renouveler la question que j'adressais, dès notre première séance, à M. le président du conseil, et à laquelle il n'a pas répondu.

Où est la paix intérieure, dont il doit être le gardien? Et que fait-il pour nous la conserver?

La liberté de l'Eglise, pour laquelle M. le ministre et ses amis nous déclarent professer un si grand respect, ne saurait subsister que si elle est protégée; car la protection est la condition nécessaire de la liberté, et l'Etat, en assurant le libre exercice de la religion catholique, a du même coup contracté l'obligation de la défendre.

Or, quelle protection nous donnez-vous? de quelles attaques nous avez-vous défendus? et quelles mesures avez-vous prises pour garantir la liberté de nos consciences? Je ne parle plus maintenant de ces odieuses provocations que je citais tout à l'heure; mais les attaques directes contre la foi catholique, son culte et ses ministres, celles-là du moins, les avez-vous empêchées?

L'autre jour, pendant que je me plaignais à cette tribune de cette violence et de ces outrages, on me criait de lire les journaux où je les avais trouvés.

Je n'ai pas voulu le faire, pour ne pas dépasser les limites de la question où je devais me renfermer. Mais aujourd'hui, je veux satisfaire la curiosité de mes contradicteurs.

M. Gambetta. La bonne âme! (Sourires à gauche.)

M. le comte Albert de Mun. Non, monsieur, ce n'est pas parce que je suis une bonne âme, mais parce que je suis indigné de ce qu'on peut impunément écrire dans mon pays.

M. le comte de Douville-Maillefeu. C'est la liberté de la presse à votre manière.

M. Paul de Cassagnac. Osez donc en parler quand je suis là, de la liberté de la presse! (Rires à droite.)

M. le baron Tristan Lambert. Oui, vous qui avez remis récemment cette liberté en autorisant des poursuites contre un journaliste! (Bruit.)

M. le comte Albert de Mun. Pour ne pas abuser de la patience de la Chambre et pour ne pas prolonger une lecture qui soulève l'indignation des cœurs honnêtes, j'ai choisi, parmi ce monceau d'injures les premières citations que j'ai trouvées sous mes yeux.

C'est d'abord l'insulte contre le pape, qu'on appelle « ce vieil ecclésiastique qui se donne, sans exhiber de procuration ou de mandat dûment dressé, pour le représentant de Jésus-Christ sur la terre et qui continue à exercer ses fonctions de mandataire d'un défunt dans les divers pays du monde, notamment en France, malgré l'article 2003 du code Napoléon qui déclare que le mandat finit par la mort du mandant ou du mandataire.» (Hilarité prolongée sur divers bancs à gauche et au centre.)

Ainsi, messieurs, voilà ce que vous trouvez à répondre à ces abominations: un tiers, peut-être une moitié d'une assemblée française ne trouve rien à faire que de rire devant cette insulte dirigée contre le vicaire de Jésus-Christ!

M. Georges Perin. Mais où est l'insulte?

M. le comte Albert de Mun. Et puis, au lendemain de cette insulte et de ces rires, vous viendrez nous accuser d'être des perturbateurs, parce que nous avons voulu consoler par un témoignage d'amour le vieillard abreuvé de pareils outrages.

M. Georges Perin. Où voyez-vous une insulte dans ce que vous venez de lire?

M. le président. N'interrompez pas, monsieur Perin!

M. le comte Albert de Mun. Vous me demandez où je vois une insulte. Je conçois très-bien que vous ne la reconnaissiez pas, mais je suis assuré que tous ceux qui liront l'article que je viens de signaler à la tribune comprendront que c'est une insulte grossière dirigée contre le pape.

Un membre à gauche. C'est une bêtise! (On rit.)

M. Georges Perin. S'il y avait eu insulte, on n'aurait pas ri!

M. le comte Albert de Mun. Et maintenant l'insulte à nos prêtres et aux cérémonies de notre culte.

Hier l'auteur de l'interpellation qu'on achève de discuter disait qu'on ne venait pas ici pour attaquer la religion, qu'on respectait les prêtres, qu'on respectait le culte catholique; et M. le ministre, qui n'a rien voulu me répondre au sujet de ces attaques à la religion, a protesté, lui aussi, du même respect.

Or, voici ce que je lis dans un autre journal, à propos des prêtres catholiques :

« Ils ont le privilége de faire, sur la voie publique, des promenades et des manifestations plus ou moins carnavalesques... »

M. Charles Floquet. Cet article a été condamné, monsieur! (Exclamations et applaudissements ironiques à gauche.)

M. le comte Albert de Mun. Vous dites que cet article a été condamné! Mais, croyez-vous donc que cette seule condamnation suffise à satisfaire la conscience publique, et d'ailleurs, si celui-là a été jugé... (Interruptions à gauche.)

M. le président. N'interrompez pas, messieurs!

M. le comte Albert de Mun. ...si celui-là a été jugé, combien d'autres demeurés impunis!

Et, sans chercher davantage, en voici un autre plus récent qui, lui, n'a été ni jugé, ni condamné, et sur lequel l'indignation publique s'est tellement prononcée qu'un membre de l'autre Assemblée l'a déjà dénoncé à M. le garde des sceaux; il s'attaque à celui que les chrétiens appellent le Fils de Dieu et, se servant pour l'insulter de l'humble profession où il a voulu naître pour honorer le travail et la pauvreté, il écrit, sous le titre du *Charpentier Jésus* :

« J'ai connu autrefois un vieux juif, grand amateur de curiosités, qui, en me montrant un jour une table extraordinairement vermoulue, me dit avec le plus grand sérieux: « Vous savez qu'avant de courir les rues pour prêcher sa doctrine, Jésus-Christ a travaillé comme charpentier dans l'atelier de son père. En remontant à la fabrication de cette table, que je vous prie d'examiner, j'ai acquis la certitude qu'elle était son ouvrage. Voyez-moi comme c'est solidement établi. Si ce garçon-là avait voulu s'appliquer un peu, il aurait admirablement réussi dans la charpente. Mais ses parents ne pouvaient pas le tenir, il était toujours dehors. Quand il arrivait à faire sa demi-journée, c'était tout le bout du monde. Il s'en allait perpétuellement causer, avec des savants, de choses qui ne le regardaient pas. Aussi avait-il fini par bousiller tout ce qu'on lui donnait à faire. On le renvoyait de tous les ateliers. Et pourtant, ça n'était pas l'intelligence qui lui manquait pour son état. Quand on lui a présenté la croix où il allait mourir, il s'est écrié au premier coup d'œil :

« C'est bien mal raboté, ça doit venir de chez « un tel. »

M. Martel, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* Il n'y a point là de délit.

M. le comte Albert de Mun. M. le garde des sceaux me fait l'honneur de me dire qu'il n'y a point là de délit.

Je ne sais pas s'il n'y a pas là un délit, mais ce que je sais, c'est qu'à mes yeux et aux yeux de tous les catholiques de France, il y a là un blasphème intolérable. (Applaudissements sur divers bancs à droite. — Exclamations à gauche.)

M. Méline, *sous-secrétaire d'Etat de la justice.* M. le procureur général a reconnu qu'il n'y avait pas de délit dans l'article dont vous parlez.

M. de Tillancourt. Il y a là une simple insanité!

M. le comte de Douville-Maillefeu. Pourquoi l'orateur ne demande-t-il pas tout de suite le rétablissement de la loi du sacrilége?

M. le comte Albert de Mun. Et maintenant, je demande à M. le président du conseil ce qu'il a fait contre ces attaques dont je n'ai choisi qu'un petit nombre.

Je n'ignore pas qu'il a, sur ses devoirs envers la presse, une théorie particulière.

M. Paul de Cassagnac. Et une pratique aussi!

M. le comte Albert de Mun. A l'une des dernières séances qui ont précédé les vacances de la Chambre, M. le président du conseil, répondant à M. Paul de Cassagnac, disait pour expliquer comment il y a des journaux qu'il poursuit et d'autres qu'il ne poursuit pas :

« Est-ce que le chef du Gouvernement lit tous les matins tous les journaux pour savoir si la loi est violée? Ce n'est pas là ce qu'il fait.

« Lorsqu'il sait qu'il y a quelque part une attaque qui peut être dangereuse, considérablement dangereuse pour l'ordre, il avertit le pouvoir judiciaire.

« Il y a tel article que j'aurais peut-être poursuivi si j'avais été procureur général et dont je n'ai pas besoin de me soucier comme président du conseil. »

Voilà une étrange théorie gouvernementale : M. le président du conseil ne lit pas les journaux! (Exclamations et rires.) Et sa responsabilité ne saurait être engagée, s'il y laisse violer la loi!

Ainsi, il y a des articles qui sont coupables, que la justice doit poursuivre et condamner et dont le chef du Gouvernement n'a pas besoin de se soucier. On attaque tous les jours une religion dont le libre exercice est pour des millions de citoyens le plus précieux des biens et le plus sacré des droits! on appelle sur eux le mépris et la haine! et M. le président du conseil n'a pas besoin de s'en soucier! Et comme, en matière de presse, le parquet ne poursuit guère que sur l'invitation du Gouvernement...

M. le président du conseil. Jamais!

M. le comte Albert de Mun. ...tout ce dont M. le président du conseil n'éprouve pas le besoin de se soucier demeure impuni.

M. Paul de Cassagnac. M. le président du conseil ne lit que le *Pays*. (On rit à droite.)

M. le comte Albert de Mun. Vous dites que lorsque l'ordre vous paraît considérablement troublé vous avertissez le pouvoir judiciaire. Mais qu'est-ce donc qui peut vous émouvoir, si vous ne l'êtes pas par les outrages dont je parle?

Ah! oui! il y a une chose qui vous émeut, c'est l'attaque contre la République! Celle-là, vous l'apercevez et vous trouvez qu'il est bon de vous en soucier. Mais la religion outragée, les consciences catholiques opprimées, le nom de Dieu insulté, cela ne vous paraît pas de nature à mériter vos poursuites.

Pendant que le nom de Jésus-Christ était ainsi couvert d'opprobres, vous demandiez justice au nom de la République offensée à des hommes qui, pour donner à leur sentence le caractère sacré dont elle a besoin, vont s'asseoir au-dessous d'une image de Jésus crucifié! Quelle justice attendez vous donc des hom-

mes, vous qui laissez impunément insulter le Dieu au nom duquel toute justice est rendue sur la terre. (Applaudissements à droite.)

Un membre à gauche. La justice est rendue au nom du peuple !

M. Paul de Cassagnac. Qu'on remplace le crucifix par le buste de la Marianne !

M. le comte Albert de Mun. Mais ne voyez-vous pas, vous qui êtes si jaloux des droits de l'Etat, qu'en refusant de défendre l'Eglise c'est votre sûreté même que vous compromettez ? Ne voyez-vous pas qu'à ces violences contre le catholicisme, a bientôt succédé la négation la plus effrontée des principes naturels que la seule raison suffit à promulguer ? et ne savez-vous pas qu'il n'y a point d'Etat qui puisse légitimement et impunément s'affranchir de l'autorité de ces principes, qui puisse, sans péril pour lui-même, laisser nier l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, la distinction essentielle ou la sanction future du bien et du mal ?

Là est le dernier appui de toute société, son inébranlable et nécessaire fondement ; hors de là l'autorité n'a plus rien par où elle puisse imposer le respect et commander l'obéissance. (Très-bien ! à droite.)

Et déjà la preuve s'en fait autour de vous, et toutes ces attaques dont vous n'avez pas le temps de vous soucier, commencent à porter leurs fruits.

Il y a quelques jours, pendant qu'à cette tribune on accusait les catholiques de troubler la paix publique, les étudiants d'une école de l'Etat...

A gauche. Ah ! ah !

A droite. Laissez parler !

M. le comte Albert de Mun. ... les étudiants d'une école de l'Etat, qui eux n'ont pas appris dans les écoles catholiques, dont M. Leblond se plaignait l'autre jour, ces principes de soumission si nuisibles à la société moderne, (Approbation à droite.) qui ont été au contraire élevés dans l'esprit de discussion que M. Leblond réclamait pour assurer l'honneur de la nation, ces jeunes hommes ayant entendu un de leurs professeurs flétrir comme ils le méritent les auteurs des crimes les plus sanglants de la Terreur... (Applaudissements à droite. — Bruyantes exclamations à gauche.) ces jeunes hommes se sont réunis et ont fait le manifeste que vous avez lu partout... (Nouvelles exclamations à gauche.)

M. Gambetta. Vous en avez fait d'autres quand vous étiez à l'armée de Condé !

M. le comte de Douville-Maillefeu. Allez donc à Coblentz pour dire cela !

M. le président. N'interrompez pas !

M. Ordinaire. Vous avez assiégé des villes françaises !

D'autres membres à gauche. Vous avez été les alliés des Prussiens ! — Vous êtes rentrés avec eux en 1815 !

M. le comte de Douville-Maillefeu. Ceux qu'on a insultés à la Sorbonne sont ceux qui ont fait la Révolution, et qui sont restés avec elle !

M. le président. Monsieur de Douville-Maillefeu, puisque vous persistez à interrompre, je vous rappelle à l'ordre. (Agitation.)

M. le comte de Douville-Maillefeu. Ils étaient les espions de l'étranger !

M. le président. Je vous prie de rentrer dans l'ordre.

M. Léon Gambetta. Nous ne laisserons pas insulter la Révolution française. (Applaudissements à gauche.)

M. le comte de Douville-Maillefeu. Nos pères ont été fidèles à la patrie, quand vous la trahissiez, de complicité avec l'étranger.

M. le président. Vous n'avez pas le droit d'empêcher l'orateur de parler. Cessez d'interrompre.

M. le comte de Douville-Maillefeu. En se couvrant du masque de la religion, les ultramontains faisaient déjà cause commune avec l'étranger sous l'ancien régime, depuis la Sainte-Ligue...

M. le président. Monsieur de Douville-Maillefeu, je vous rappelle une seconde fois à l'ordre, et je vous prie de ne pas m'obliger à consulter la Chambre sur l'application de mesures plus sévères.

M. le comte Albert de Mun. Ah ! ceux-là ne se sont pas attardés aux distinctions que vous avez faites ici ; ils n'ont point voulu entendre ces subtiles différences entre ce que vous voulez détruire et ce que vous voudriez bien préserver ; ils ont été droit aux conséquences de vos doctrines et ils ont dit : La guerre est entre le *Syllabus* et 1793, entre le catholicisme et la libre pensée, et, après avoir lancé ce manifeste de guerre contre le catholicisme, après avoir insulté au passage un prélat vénérable, ils ont couru à ce que vous appelez la « jésuitière, » et ils ont voulu en forcer la porte pour y appliquer, sans doute, leurs principes de conservation sociale. (Applaudissements à droite.)

Voilà la conséquence naturelle et nécessaire des doctrines qu'on est venu formuler ici et de cette guerre que vous engagez contre le catholicisme.

Après elle et immédiatement, c'est la guerre contre Dieu ; puis, sans tarder, la négation de la simple morale elle-même et de ces principes élémentaires qui découlent de la loi naturelle et sans lesquels il n'y a plus de société, plus d'Etat, plus de nation.

M. le ministre de l'intérieur le sait mieux qu'aucun autre : à l'une de nos dernières séances on recherchait à cette tribune, dans son passé, les souvenirs les plus propres à marquer l'étrange contradiction qu'a fait éclater, entre ses principes et ses actes, son avénement au pouvoir. Mais tandis que l'homme politique exprimait sur la liberté absolue des doctrines qu'il ne s'attendait pas à désavouer si tôt, le philosophe écrivait sur les devoirs de l'autorité, en face de la liberté, des maximes qu'il me permettra de lui rappeler aujourd'hui :

« La société, disiez-vous, en quittant le joug des religions d'Etat pour entrer en possession de la liberté, n'a pas pu et n'a pas voulu se soustraire à la loi naturelle, sans laquelle la liberté ne serait ni souhaitable ni réalisable, et dont l'autorité s'étend avec le même empire sur les citoyens et sur les Etats... Si la loi naturelle existe, si elle est écrite dans nos consciences par la même main qui a constitué notre être et fondé l'univers, il n'y a pas de sophisme au monde qui puisse soustraire les diverses communautés humaines à cette éternelle loi de l'humanité. On peut sortir d'une religion positive, mais on ne peut sortir de la religion naturelle, sans sortir de l'humanité en même temps. »

« Et il s'en faut tellement, disiez-vous encore, que la loi soit athée, qu'au contraire elle est pleine de Dieu. Rousseau l'appelle un contrat social ; mais ce n'est pas un simple pacte entre les hommes, c'est d'abord et avant tout un pacte entre Dieu et l'humanité ! »

Admirable définition que je répète après M. Jules Simon, qui doit servir de règle aux législateurs, qui commande le respect aux citoyens et qui trace le devoir des gouvernements ! Car cette loi morale, qui domine toutes les autres, n'est pas faite seulement pour l'individu, elle oblige l'Etat : c'est M. Jules Simon qui le dit, et il s'écrie, avec une juste indignation : « Quoi, si je dirige ma vie privée sans en tenir compte, je serai condamné ! et si l'on me donne à gouverner le corps social et que je le gouverne d'après les mêmes principes, je serai absous ! »

Monsieur le président du conseil, on vous a donné aujourd'hui à gouverner le corps social et si, tolérant ces audacieuses négations de l'existence de Dieu, qui s'étalent chaque jour impunément dans la presse et cette apologie quotidienne de l'athéisme et du matérialisme, vous n'assurez pas le respect de la loi morale, du pacte formé entre Dieu et l'humanité, vos écrits vous ont condamné par avance à une réprobation que la conscience publique ratifiera. (Vive approbation à droite. — Rumeurs à gauche.)

J'ai fini, messieurs, et je viens demander à M. le président du conseil si, cette fois, il consentira à répondre à ma question, s'il voudra bien nous dire comment il entend préserver la paix intérieure que nous demandons en même temps que la paix extérieure, et quelle est la politique qu'il prétend choisir, de celle qu'il exprimait dans ses déclarations d'hier en parlant de son respect profond pour les catholiques, ou de celle qu'on indiquait tout à l'heure à cette tribune et qu'on résumait par ces mots : Le cléricalisme, c'est l'ennemi ! (Vifs applaudissements sur plusieurs bancs à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, est chaleureusement félicité par ses amis.)

Voix à gauche et au centre. La clôture ! la clôture !

M. le président. Je mets aux voix la clôture de la discussion.

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.

Plusieurs membres à droite. Et que répond le Gouvernement ? le ministre ne répond pas ?

M. Gambetta. Ça n'en vaut franchement pas la peine. (Rires à gauche. — Exclamations à droite.)

M. le marquis de la Rochejacquelein. C'est évidemment ce que le ministre a pensé du discours de M. Gambetta, puisqu'il ne lui a pas répondu.

M. Gambetta. Nous ne sommes pas au concile, nous sommes dans une assemblée politique. (Rumeurs et mouvements divers.)

M. le président. Il a été déposé trois ordres du jour motivés.

L'un, par MM. Laussedat, Leblond et de Marcère ; il est ainsi conçu :

« La Chambre, considérant que les manifestations ultramontaines, dont la recrudescence pourrait compromettre la sécurité intérieure et extérieure du pays, constituent une violation flagrante des lois de l'Etat,

« Invite le Gouvernement, pour réprimer cette agitation antipatriotique, à user des moyens légaux dont il dispose,

« Et passe à l'ordre du jour. »

M. Jules Simon, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement accepte cet ordre du jour.

M. le président. Cet ordre du jour motivé est accepté par le Gouvernement. (Très-bien ! très-bien ! Applaudissements prolongés à gauche et au centre. — Exclamations et applaudissements ironiques à droite.)

M. Paul de Cassagnac. Le Gouvernement ne l'accepte pas ; il l'avale ! (Rires à droite.)

M. le président. Un autre ordre du jour motivé est présenté par M. de Gasté (Ah ! ah !) ; en voici le texte :

« La Chambre, blâmant également le fanatisme religieux et le fanatisme antireligieux, pleine de confiance dans le ministère pour assurer dans l'avenir, comme il l'a fait dans le passé, la paix extérieure et la paix intérieure, passe à l'ordre du jour

« De Gasté. »

Le troisième ordre du jour est ainsi conçu :

« La Chambre des députés, regrettant les manifestations isolées qui se sont produites, et prenant acte des déclarations faites hier par le Gouvernement, passe à l'ordre du jour.

« Charles La Chambre, Hermary, Aclocque, vicomte de Tocqueville, Le Bourgeois, Deviolaine, Anisson Duperon, Savoie, Roissard de Bellet, Lorois, Emile Deslove et deux noms illisibles. »

M. Paul de Cassagnac. Mais les déclarations faites hier par le Gouvernement sont changées. Elles ne sont plus les mêmes aujourd'hui.

M. Lorois. Nous demandons la priorité pour notre ordre du jour.

M. Keller. Nous demandons l'ordre du jour pur et simple, qui doit avoir la priorité.

(Supplément.)

M. le président. L'ordre du jour pur et mple a la priorité ; je le mets aux voix.

(La Chambre, consultée, n'adopte pas l'ordre u jour pur et simple.)

Plusieurs membres à gauche. Nous demanons la priorité pour l'ordre du jour de MM. eblond, de Marcère et Laussedat.

M. le président. On demande la priorité our l'ordre du jour de MM. Leblond, de Mar ère et Laussedat ; je mets aux voix la priorité emandée.

(La Chambre, consultée, accorde la priorité cet ordre du jour.)

M. le président. L'ordre du jour de MM. eblond, de Marcère et Laussedat ayant la riorité, je le mets aux voix.

Il a été déposé une demande de scrutin pulic.

Cette demande est signée par MM. Henri Brisson, Ch. Lepère, E. Marion, Varambon, . Boysset, A. Gent, Chavassieux, Greppo, ndrieux, E. Ducamp, Brelay, E. Lesguillon, . Laisant, Roudier, Cyprien Girerd, Raneau, Eugène Mie, Cherpin, Cornil, Bousuet.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont reueillis.)

M. le président, *pendant le dépouillement u scrutin.*

La commission des congés est d'avis d'acorder :

A M. Allemand, un congé de vingt-cinq ours ;

A M. Blandin, un congé de quinze jours ;

A M. Bravet, un congé jusqu'au 1er juin ;

A M. Cantagrel, un congé de dix jours ;

A M. Chiris, un congé de quinze jours ;

A M. Laumond, un congé de quinze jours ;

A M. Malartre, un congé de vingt jours ;

A M. Savary, un congé de dix jours ;

A M. Taillefer, un congé illimité ;

A M. Tron, un congé jusqu'au 15 mai ;

A M. Scrépel, un congé illimité.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

M. Lasserre, retenu chez lui par un deuil le famille, demande un congé de onze jours.

La demande sera renvoyée à la commission les congés.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) : 1° à contracter un mprunt de 5,500,000 fr. ; 2° à s'imposer exraordinairement ; 3° à changer l'affectation du eliquat d'un emprunt.

Je dépose également un second projet de oi tendant à autoriser le département de la Loire à s'imposer extraordinairement pour le ervice de l'enseignement primaire.

Je demande le renvoi de ces deux projets de ois à la commission d'intérêt local.

M. le président. Le renvoi à la commission d'intérêt local est ordonné.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ordre du jour motivé de MM. Leblond, Laussedat et de Marcère :

Nombre des votants.....	460
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	346
Contre.....	114

La Chambre a adopté.

La parole est à M. Lockroy, qui l'a demandée pour un fait personnel.

M. Lockroy. Messieurs, j'ai demandé la parole pour un fait personnel.

Quand l'honorable comte de Mun a cru devoir lire à cette tribune les fragments d'un article fait par moi, plusieurs de mes amis et moi avons entendu dans cette partie de la Chambre (la droite) une voix s'élever et dire : C'est ignoble !

Je demande à l'honorable membre de cette Chambre qui a fait cette interruption de se faire connaître !

A gauche Très-bien ! très-bien !

Un membre à droite. Mais c'est une provocation !

M. le président. Je n'ai pas donné la parole pour qu'on fît une provocation à la tribune, j'ai donné la parole pour un fait personnel et je regrette infiniment que l'orateur en ait usé comme il l'a fait (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.) Ce n'est pas en effet à la tribune que de pareilles expressions doivent être portées.

M. Edouard Lockroy. Il n'y a pas eu de provocation de ma part.

M. Georges Perin. Monsieur le président, il n'y a eu qu'une protestation contre une coutume odieuse d'insultes anonymes. A chaque instant nous voyons des collègues de ce côté de la Chambre (la droite) se lever et nous insulter sans que nous puissions savoir qui ils sont. Je proteste avec énergie contre cette lâcheté. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche. — Rumeurs à droite.)

M. le président. L'expression ne s'adresse à personne particulièrement, je ne puis donc pas la réprimer, mais je la blâme. (Très-bien !)

Je répète qu'il n'est pas permis à la tribune de demander à ses collègues de se lever ou de se faire connaître.

Plusieurs membres. Vous avez raison !

M. le président. Ce sont de ces choses qui ne doivent pas se passer dans cette Chambre. (Très-bien ! très-bien !)

M. le comte de Douville-Maillefeu. Je demande la parole pour m'expliquer sur le rappel à l'ordre dont j'ai été l'objet.

M. le président. M. de Douville-Maillefeu a la parole pour s'expliquer sur le double rappel à l'ordre dont il a été l'objet, car M. de Douville-Maillefeu n'ayant pas cru devoir se rendre au premier rappel à l'ordre et aux efforts que je faisais pour le faire rentrer dans l'ordre, j'ai été obligé de lui en appliquer un second, à mon grand regret.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Messieurs, je m'expliquerai en très-peu de mots. Si j'ai été rappelé à l'ordre une seconde fois, c'est d'abord, M. le président me permettra de le lui dire, parce que je ne me suis pas aperçu, pas plus que mes voisins, de mon premier rappel à l'ordre ; je ne me suis même pas aperçu du second au milieu du bruit général. (On rit.)

Mes voisins m'ont affirmé que je n'avais pas été rappelé à l'ordre ; ce sont des membres placés près de la tribune qui m'ont dit plus tard que j'avais été rappelé à l'ordre ce qui m'a mis dans la nécessité de venir auprès de M. le président lui demander si cela était vrai. J'ai acquis la certitude du fait par les paroles mêmes que vous venez d'entendre tomber de sa bouche. Je vous demande donc la permission de dire, en deux mots, pourquoi j'ai pu être rappelé à l'ordre.

Je n'ai pas besoin de répéter les paroles que j'ai prononcées ; mais je tiens à dire ici combien je regrette de m'être mis dans le cas d'être l'objet d'un double rappel à l'ordre, et si j'avais compris que M. le président s'adressait personnellement à moi en me disant de ne pas interrompre, je n'aurais fait ni une seconde ni une troisième interruption. (Très-bien ! très-bien !)

Je dois toutefois ajouter ceci : c'est que, si le caractère d'un membre du parlement lui impose des devoirs de parfaite courtoisie envers ses collègues, et s'il doit être assez maître de lui-même pour supporter un outrage qui lui est personnel, il y a un outrage qu'il est excusable de ne pas laisser passer sans protester immédiatement, c'est l'outrage qui s'adresse non-seulement à la vérité historique, mais à la nation elle-même. Eh bien, si j'ai interrompu une première fois, c'est quand l'orateur disait que les catholiques ont toujours été du côté de la patrie. C'est parce que je considère que cette assertion est fausse que j'ai protesté. Je ne puis employer une autre expression.

Lisez notre histoire, à l'époque que l'honorable comte Albert de Mun voulait flétrir, et vous excuserez aussi, je l'espère, ma seconde interruption. Ces hommes immenses qui, malgré leurs fautes, malgré leurs crimes mêmes, n'ont jamais désespéré de la patrie, ces hommes que je suis fier de nommer dans cette enceinte, ces grandes figures de l'immortelle Convention : Robespierre, Danton !... (Vives exclamations à droite. — Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche), ces hommes immenses ont chassé l'étranger... (Nouvelles exclamations), et n'ont jamais désespéré de la patrie, pendant que les catholiques étaient les espions de ces mêmes étrangers... (Rumeurs à droite), pendant que la Vendée, qui se disait catholique, venait, suivant une expression célèbre, plonger à la patrie un poignard dans le dos. (Applaudissements sur divers bancs à gauche.)

Ce n'était pas alors, comme on le dit trop souvent à tort, une seule classe de la nation qui faisait cause commune avec la Révolution, avec la patrie.

Il y a eu, il est vrai, certains valets de cour qui, avant 89, vivaient dans l'oisiveté à Versailles et certains égarés qui ont passé à l'étranger et trahi leur patrie. Ceux-là voudraient personnifier un des anciens trois ordres de l'Etat. C'est encore un mensonge ! La grande majorité de la noblesse française a fait triompher la Révolution, Mirabeau en tête ; elle a combattu de tout temps contre le despotisme, tant sur les champs de bataille que dans les assemblées parlementaires, et c'est un mensonge de dire que le patriotisme était du côté de ceux qui combattaient dans l'armée catholique et royale. Pas plus à cette époque qu'à l'époque de la sainte ligue, les catholiques n'étaient avec la patrie, et c'est mentir à toute notre histoire que de venir l'affirmer ici. (Très-bien ! très-bien ! sur quelques bancs.— Mouvements en sens divers.)

M. de La Bassetière. C'était délivrer la patrie que de combattre ses bourreaux. (Bruit.)

M. le président. Si M. le comte de Douville-Maillefeu avait réservé pour la tribune ce qui faisait l'objet de ses interruptions persistantes, je n'aurais pas été forcé de lui appliquer la mesure disciplinaire à laquelle j'ai dû recourir. Néanmoins, s'il y avait apporté, dans les termes où il vient de le faire, les protestations qu'il avait à élever contre les appréciations de M. le comte de Mun, je l'aurais rappelé à l'ordre pour avoir qualifié de mensonge l'opinion exprimée par un de ses collègues. (Très-bien ! très-bien !) Cette expression n'est pas parlementaire et ne saurait jamais trouver place à cette tribune. (Nombreuses marques d'assentiment.)

Demain, à deux heures, séance publique :

Suite de l'ordre du jour tel qu'il est indiqué au feuilleton.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le directeur adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

BON-EURE LAGACHE.

M. Fréminet, député de l'Aube, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés une pétition des habitants de la ville de Troyes.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour motivé présenté par MM. Leblond, Laussedat et de Marcère.

Nombre des votants.....	460
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption....	346
Contre.....	114

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adrian. Allain-Targé. Allègre. Allemand. Andrieux. Anthoard. Armez. Arnoult. Bamberger. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Bartoli. Bastid (Raymond). Baury. Beaussire. Bel (François). Bello. Benoist. Berlet. Bernier. Bert (Paul). Berthelon. Bertrand-Mileent. Bethmont. Bienvenu. Billy. Bizot de Fonteny. Blanc (Pierre) (Savoie). Blanc (Louis) (Seine). Blandin. Bonaparte (prince Jérôme Napoléon). Bonnel. Bordet (Henri). Borrighone. Bottard. Boucbet. Boulard (Cher). Bouquet. Bourrillon (Xavier). Bousquet. Bouteille. Bouthier de Rochefort. Boysset. Brclay. Bresson. Breton (Paul). Briee (René). Brisson (Henri). Brossard. Bruneau. Buyat.

Cantagrel. Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Carrey (Emile). Casimir Perier. Casse (Germain). Castelnau. Cavalié. Caze. Chabrié. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chaley. Chanal (général de). Chancel. Chantemille. Charpentier. Chauveau (Franek). Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert) (Orne). Christophle (Isidore) (Drôme). Clémeneeau. Cochery. Codet. Colin. Constans. Corentin Guyho. Cornil. Cosson. Costes. Cotte. Couturier. Crozet-Fourneyron.

Dalmas (de). Danelle-Bernardin. Daron. Daumas. Dautresme. Defoulenay. Delaeour. Denfert-Rochereau (colonel). Deseamps (Albert). Deschanel. Desmoutiers. Desseaux. Destrem. Dethou. Devade. Devaux. Devès. Devoueoux. Douville-Maillefeu (comte de). Dréo. Dreux. Drumel. Dubois (Côte-d'Or). Ducamp. Duchasseint. Ducroz. Dufay. Duportal. Dupouy. Durand. Durieu. Dutilleul. Duvaux. Duvergier de Hauranne.

Escanyé. Escarguel. Even.

Fallières. Farcy. Faye. Ferrary. Ferry (Jules). Floquet Florent-Lefebvre. Folliet. Fouquet. Frébault. Fréminet.

Gagneur. Gailly. Galpin. Gambetta. Garrigat. Gassier. Gastu. Gatineau. Gaudy. Gent. Germain (Henri). Gévelot. Gilliot. Giraud (Henri). Girault (Cher). Girerd. Girot-Pouzol. Gleizal. Godin (Jules). Godissart. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Grosgurin. Gudin. Guichard. Guillemin. Guinot. Guyot. Guyot-Montpayroux.

Hémon. Hérault. Horteur. Houyvet. Hugot. Huon.

Jacques. Jametel. Jeanmaire. Jenty. Joigneaux. Joly (Albert) Joubert. Journault.

Labadié. Labitte. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Laffitte de Lajoannenque. Laisant. Lalanne. Lamy (Etienne). Lanel. Langlois. Lasserre. Latrade. Laumond. Laussedat (Louis). Lavergne (Bernard). Lavignère. Lebaudy. Leblond. Le Cesne. Leeherbonnier. Leconte (Indre). Lefèvre (Henri). Lefranc (Victor). Legrand (Louis) (Valenciennes, Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Lelièvre (Adolphe). Le Monnier. Lepère. Lépouzé. Lesguillon. Le Vavasseur. Levêque. Liouville. Lisbonne. Lockroy. Logerotte. Loubet. Loustalot. Lur-Saluces (comte Henri de).

Madier de Montjau. Magniez. Mahy (de). Maigne (Jules). Maillé. Maitret. Malézieux. Mallot. Marcère (de). Mareou. Margaine. Margue. Marion. Marmottan. Martin-Feuillée. Marty. Massiet du Biest. Massot. Masure (Gustave). Mathieu-Bodet. Maunoury. Mayet. Méline. Menier. Mention. Mercier. Merlin. Mestreau. Millaud (Edouard). Mir. Mollien. Montagut (Marc). Moreau. Morel.

Nalèche (de). Naquet (Alfred). Nédellec. Noveux. Ninard. Noël-Parfait. Noirot.

Ordinaire. Osmoy (comte de). Oudoul.

Papon. Parent. Parry. Paseal Duprat. Patissier. Pellet (Mareellin). Perin (Georges). Perras. Petitbien. Philippe (Jules). Philippoteaux. Picard (Arsène) (Calvados). Pieart (Alphonse) (Marne). Pilet des Jardins. Plessier. Pompery (de). Ponlevoy (Frogier de). Poujade. Proust (Antonin).

Rameau. Raspail père (Bouehes-du-Rhône). Raspail (Benjamin) (Seine). Ratier. Rémusat (Paul de). Renault-Morlière. Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Francisque) (Loire). Richarme. Riondel. Riotteau. Robert de Massy. Roger-Marvaise. Rollet. Roudier. Rougé. Roussel (Théophile). Rouveure. Rouvier. Rouvre. Roux (Honoré). Rubillard.

Saint-Martin (Vaucluse). Sallard. Salomon. Sarrien. Scrépel. Sée (Camille). Seignobos. Silva. Simiot. Simon (Fidèle). Sonnier (de). Souehu-Servinière. Soye. Spuller. Swiney.

Talandier. Tallon (Alfred). Tassin. Tézenas. Thiessé. Thomas. Thourel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tondu. Truelle. Trystram. Turigny. Turquet.

Vacher. Varambon. Vernhes. Versigny. Viette. Vignancour. Villain.

Waddington (Richard). Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Acloeque. Adam (Achille). Allard (général). Aneel. Anisson-Duperon. Ariste (d'). Aulan (comte d'). Aguesvives (comte d').

Baudry-d'Asson (de). Beauchamp (de). Bélizal (vicomte de). Berger. Bianehi. Biliais (de la). Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Bosredon (Alexandre de). Boulart (Landes). Bourgeois. Bourgoing (baron de). Boyer (Ferdinand). Brame (Georges).

Casabianca (comte de). Castellane (marquis de). Cazeaux. Cesbron. Chambrun (vicomte de). Chevreau (Léon). Colbert-Laplaee (comte de). Combes.

Darnaudat. Desloye. Du Bodan. Dufour (Paul) (Indre). Dufour (baron) (Lot). Dugué de la Fauconnerie. Durfort de Civrac (comte de).

Estignard.

Fauré. Feltre (due de). Flandin. Fourcade. Fourtou (de).

Garnier. Gaudin. Gavini. Gonidec de Traissan (comte le). Granier de Cassagnac (père). Granier de Cassagnae (Paul). Guilloutet (de).

Hamille (Victor). Harcourt (duc de). Harispe. Hermary. Huon de Penanster.

Ioos.

Keller. Kerjégu (Louis de). Kermenguy (vicomte de). Klopstein (de).

La Bassetière (de). Labat. Laborde (de). Ladoucette (baron de) (Ardennes). Lambert (baron Tristan). Largentaye (de). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. La Rochejaquelein (marquis de). La Rochette (de). Laurier (Clément). Lebourgeois. Legrand (Arthur) (Manche). Le Marois (comte). Lenglé. Léon (prince de). Le Provost de Launay.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Martenot. Mathieu. Mitchell (Robert). Mouchy (duc de). Mun (comte Albert de). Murat (comte Joachim).

Padoue (due de). Partz (marquis de). Perrien (comte de). Perroehel (comte de). Peyrusse. Phchon.

Rauline. Raynaud. Reille (baron). Renard (Léon). Ricot. Roissard de Bellet. Roques. Rotours (des). Rouher.

Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Paul (baron de). Sarrette. Savoye. Septenville (baron de). Seiph (Gusmau). Soland (de).

Taillefer. Thirion-Montaubau. Thoinnet de la Turmelière.

Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Villiers. Vitalis.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alicot. Azémar. Barascud. Brierre. Cibiel. Clauzet. David (baron Jérôme). Deeazes (due). Deusy. Deviolaine. Dréolle (Ernest). Dubois (Seine-Inférieure). Durand. Du Douët. Duffo. Dussaussoy. Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René). Fournier (Charles). Fourot. Ganivet. Gaslonde. Gasté (de). Gautier. Ginoux de Fermon (comte). Grévy (Jules). Haentjens. Janvier de la Motte père. Janvier de la Motte (Louis). Jolibois. Juigné (comte de). La Chambre. Ladoueette (de) (Meurthe-et-Moselle). Laroche-Joubert. Lecomte (Mayenne). Le Peletier d'Aunay (comte). Leroux (Aimé). Leurent. Levert. Lorois. Mas. Médal. Ornano (Cunéo d'). Passy (Louis). Petiet. Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Pinault. Piot. Ponsard. Prax-Paris. Raoul Duval. Renault (Léon). Rendu. Roy de Loulay (Louis). Sarlande. Soubeyran (baron de). Tardieu. Teilhard. Thiers. Toequeville (vicomte de). Vignes. Vissaguet.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bravet. Lacascade. Malartre. Nadaud (Martin). Pagès (Léon). Savary. Tron.

Ordre du jour du samedi 5 mai

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi portant ouverture, pour divers ministères, de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877 et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés. (Nos 770-888. — M. Adolphe Cochery, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1876, d'un crédit de 23,800,000 fr. pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques. (Nos 745 887. — M. Adolphe Cochery, rapporteur.)

Discussion du projet de loi sur l'organisation municipale. (Nos 147-835. — M. Jules Ferry, rapporteur. — Urgence déclarée.)

2e délibération sur la proposition de M. Cunéo d'Ornano, tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse. (Nos 218-319-758. — M. Albert Grévy, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-583. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 383-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois : 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833). — M. Durieu, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer samedi 5 mai pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Hermary, jusques et y compris M. Le Cherbonnier.

Tribunes. — Depuis M. Nédellec, jusques et y compris M. Rouher.

La 12e commission d'intérêt local a nommé :

Président : M. Gudin.
Secrétaire : M. Bousquet.

La 12e commission d'initiative parlementaire a nommé :

Président : M. Ninard.
Secrétaire : M. Masure.

Convocations du samedi 5 mai.

2e sous-commission du budget (justice, intérieur, etc.), à deux heures, à Versailles. — Local de la sous-commission.

Commission relative à la modification des articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle, à une heure et demie, à Versailles. — Commission n° 4.

Commission relative à la marine marchande à une heure, à Versailles. — Commission n° 14.

Commission d'enquête sur les chemins de fer, à neuf heures, au Palais-Bourbon. — Local du 15e bureau.

Commission relative à la réunion des services de l'assiette et du recouvrement des contributions directes, à une heure, à Versailles. — Commission n° 5.

11e commission des pétitions, à une heure, à Versailles. — Commission n° 6.

Commission relative aux modifications des zones de servitude de la place de Brest, à une heure, à Versailles. — Commission n° 7.

12e commission des pétitions, à une heure et demie, à Versailles. — Commission n° 1.

Commission relative aux allumettes chimiques, à une heure, à Versailles. — Commission n° 3.

Chambre des députés. — Annexe n° 875.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 23 mars 1877.)

PROJET DE LOI tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental, présenté au nom de M. le Maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par Jules Simon, président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le département du Loiret a entrepris, en 1874, la reconstruction de l'école normale primaire d'Orléans. D'après un devis de l'architecte, la dépense paraissait devoir s'élever à 252,000 fr., y compris l'acquisition des terrains.

Mais l'inexactitude de certaines évaluations s'est révélée dès le commencement des travaux, et une vérification de tous les détails du projet ayant été confiée à l'ingénieur en chef, il résulte du rapport de ce fonctionnaire que l'entreprise coûtera, en chiffre rond, 366,000 fr.

Les ressources déjà réalisées ou dont le recouvrement est assuré, représentent 250,000 fr., si l'on y comprend les prélèvements effectués ou à effectuer jusqu'à concurrence de 87,000 fr., sur le produit d'une imposition extraordinaire, qu'une loi du 24 juillet 1875 a autorisée, tant pour les travaux de reconstruction de l'École normale que pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local.

Le déficit à prévoir et qu'atténuera dans une certaine mesure l'allocation, par le ministre de l'instruction publique, d'une subvention complémentaire dont le chiffre n'est pas encore déterminé, peut donc être fixé approximativement, à 116,000 fr.

Après s'être rendu compte des besoins de l'entreprise dont il vient d'être parlé, le conseil général a examiné, dans une session extraordinaire du 27 février dernier, la situation des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Les premières de ces lignes, classées au nombre de 19 sur une longueur de 537 kilomètres, sont entièrement livrées à la circulation; mais depuis plusieurs années les crédits d'entretien ne sont pas en rapport avec les besoins et l'insuffisance de ces allocations a rendu nécessaire des rechargements partiels; en outre, on doit rectifier des pentes assez fortes. Ces travaux exigeraient 304,000 fr. Au budget départemental de 1877, divers crédits montant à 341,500 fr., dans leur ensemble sont, il est vrai, inscrits pour le service des routes; mais, si l'on en déduit les frais de personnel et d'entretien, le reliquat disponible se réduit à 3,000 fr.

Enfin, les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun (1,730 kilomètres) sont également achevés, à l'exception de 6 kilomètres. L'entretien de ces lignes absorbe 684,000 fr. A ces frais annuels, il faut ajouter 511,000 fr., prix auquel sont évalués divers projets d'amélioration. Pour subvenir à cette dépense de 1,195,000 fr., les ressources de toute nature sur lesquelles l'administration est en droit de compter ne s'élèvent qu'à 695,000 fr. Le déficit serait donc encore de 500,000 fr.

En présence de cette situation, le conseil général a demandé que le département fût autorisé :

1° A contracter un emprunt de 138,000 fr., qui serait consacré, jusqu'à due concurrence, à la reconstruction de l'école normale d'instituteurs et pour le surplus, aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

2° A s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes, en 1881 et 1882, 2 centimes, dont le produit serait affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt.

Le capital à demander au crédit suffirait à l'achèvement de l'édifice commencé et permettrait d'exécuter sur les routes et sur les chemins les améliorations les plus urgentes. L'emprunt serait réalisé en 1877 et remboursé en trois années. L'opération coûterait en totalité 172,200 fr. environ. Il faut ajouter que, dans cette évaluation, les intérêts ont été calculés à raison de 5 p. 100. Or il est presque certain que le prêt sera consenti à des conditions moins onéreuses.

Le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt seraient imputés tant sur le produit de l'imposition proposée, qui s'élèverait à 137,200 francs, que sur les ressources ordinaires et extraordinaires qui constituent la dotation du budget. Dans le Loiret, le montant des 12 centimes dont le recouvrement est autorisé par la loi de finances, représente 411,300 fr., tandis que 53,890 fr. suffisent au service de la dette. Le gage de l'emprunt est donc largement assuré.

La nouvelle imposition devant faire suite à celle que la loi du 21 juillet 1876 avait créé, l'adoption de cette combinaison financière n'aurait pas pour résultat d'augmenter les charges des contribuables qui demeureraient fixées au taux actuel, c'est-à-dire à 14 centimes.

Dans ces conditions, le vote du conseil général paraît devoir être sanctionné.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 p. 100, une somme de 138,000 fr. qui sera affectée, tant à la reconstruction de l'école normale primaire d'Orléans qu'aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le département du Loiret est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1881 et 1882, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Chambre des députés. — Annexe n° 844.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 17 mars 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) sur le budget des dépenses et des recettes de la Légion d'honneur pour l'exercice 1878, par M. Edouard Millaud, député.

Messieurs, la Légion d'honneur a sa personnalité et ses ressources spéciales.

Son organisation ne saurait être modifiée que par des lois; mais sa situation financière est soumise à notre contrôle.

Rattachée pour ordre au budget et placée dans les attributions du ministre de la justice, cette importante institution a une existence propre et un budget particulier en recettes et en dépenses. Véritable personne civile, elle est douée d'une existence, sinon indépendante de l'Etat, du moins très-distincte d'une simple direction ministérielle.

Dans la pensée qui a présidé à sa création, la Légion d'honneur devait, avec les revenus qui constituaient son patrimoine, faire face à toutes les dépenses laissées à son compte et qui consistaient principalement dans les pensions accordées aux divers membres de l'ordre.

Mais diverses lois sont intervenues qui ont augmenté ses charges sans ajouter proportionnellement à ses ressources, de sorte que l'Etat a été souvent contraint de rétablir, par des dota-

(1) Cette commission est composée MM. de Gambetta, président; Cochery, Guichard, vice-présidents; Constans, Devès, Lamy, Millaud (Edouard), secrétaires; Parent, Dutilleul, Allain-Targé, Wilson, Carnot (Sadi), Barthe (Marcel), Roux, Bardoux, Jacques, Brisson, Dréo, Floquet, de Mahy, Le Cesne, Langlois, Varambon, Nadaud, Tallon, Crozet-Fourneyron, Martin-Feuillée, Tirard, Guyot, Mathieu-Bodet, Girerd, Bethmont, Spuller

tions supplémentaires, l'équilibre d'un budget toujours grossissant. Les dotations par lesquelles le Trésor vient en aide à la Légion d'honneur varient annuellement.

Avec les précédentes commissions du budget, nous formons le vœu de voir ces subventions diminuer par la seule observation des lois qui limitent le nombre des décorations.

Le budget de la Légion d'honneur qui vous est proposé pour 1878 s'élève, en recettes comme en dépenses, au chiffre de..... 22.784.890

Celui qui était présenté pour 1877 s'élevait au chiffre de..... 23.712.890

Différence en moins pour 1878.... 928.000

Ce résultat est dû à des diminutions et des augmentations combinées, que nous devons vous faire connaître, sur quatre chapitres du budget des dépenses :

DIMINUTION SUR DEUX CHAPITRES

Chapitre 18. — Frais de bureau du service spécial des anciens militaires de la République et de l'empire..... 15.000

Chapitre 23. — Pensions viagères en vertu de la loi du 5 mai 1869..... 1.000.000

1.015.000

AUGMENTATION SUR DEUX CHAPITRES

Chapitre 1er. — Grande chancellerie. — Personnel..... 12.000

Chapitre 22. — Intérêts à payer à la caisse des dépôts et consignations. 75.000

87.000

En résumé : Diminutions..... 1.015.000
Augmentations..... 87.000

Différence en moins pour 1878... 928.000

Cependant le projet de budget de la Légion d'honneur fait ressortir, comme supplément à la dotation à fournir par le Trésor pour 1878, une augmentation de 97,000 fr.

Il s'agit donc d'examiner les dépenses qui ont motivé cette augmentation de 97,000 fr. et de voir si elles doivent se traduire nécessairement par une subvention supplémentaire.

L'excédant porte sur deux chapitres. Savoir : sur le chapitre 1er (Grande chancellerie. Personnel), pour..... 12.000

Sur le chapitre 22 (Intérêts à payer à la caisse des dépôts et consignations), pour..... 85.000

Somme égale..... 97.000

Cette subvention du Trésor devrait avoir pour but de couvrir l'insuffisance des ressources propres de la Légion d'honneur pour les dépenses de l'exercice.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE PREMIER

Grande chancellerie. Personnel. — Augmentation, 12,000 fr.

La note préliminaire du budget, page 16, contient déjà, concernant cette modification, des explications que nous allons compléter.

Par suite de la prochaine suppression du bureau spécial des pensions aux anciens militaires de la République et de l'empire, les attributions dudit service doivent passer au personnel de l'administration centrale. On a donc indiqué au chapitre 18 une diminution de 15,000 fr.

Mais, si une économie est proposée de ce chef, y a-t-il lieu de retenir 12,000 fr. au budget du personnel de la grance chancellerie, afin de les attribuer soit aux titulaires actuels du bureau spécial, soit à d'autres agents du personnel central ? Y a-t-il lieu de supprimer une dépense temporaire de 15,000 fr. destinée à disparaître, pour la remplacer par un crédit qui prendrait au budget une place permanente ? Votre commission ne l'a pas pensé.

Sans doute les charges de la Légion d'honneur ont augmenté, soit par l'effet des lois de 1864 et de 1866, soit par suite de la guerre de 1870.

Sans doute les attributions du conseil de l'ordre ont été agrandies, quant à l'action disciplinaire.

Nous n'oublions pas non plus que l'incendie du palais de la Légion d'honneur et de ses archives a créé de graves embarras à la grande chancellerie, encore augmentés par l'incendie simultané du ministère des finances et de la caisse des dépôts et consignations. Mais votre commission estime que les difficultés, loin de s'aggraver, diminuent chaque jour, et elle ne croit pas qu'il soit prudent d'approuver une augmentation de 12,000 fr., qui deviendrait définitive au chapitre 1er du personnel central.

Toutefois, si le personnel des pensionnaires anciens militaires de la République et de l'empire diminue, cependant il ne sera pas éteint avant sept ou huit années, et il restera à faire face à la liquidation de quelques arrérages après décès. Il est donc certain qu'il faut pourvoir à un service confié, aujourd'hui encore, tant à des employés du bureau spécial qu'au personnel de la grande chancellerie.

C'est pourquoi nous vous proposons de maintenir au chapitre 10 des recettes et au chapitre 18 des dépenses une somme de 10,000 fr.

Le crédit de 24,000 fr., primitivement ouvert aux frais de ce bureau, réduit à 18,000, puis à 15,000, puis à 10,000 fr., pour cet exercice, pourra disparaître prochainement, sans qu'il soit établi une augmentation permanente au chapitre 1er du personnel central.

CHAPITRE XXII

Intérêts à payer à la caisse des dépôts et consignations. Augmentation, 75,000 fr.

Cette augmentation porte en réalité sur la subvention demandée au Trésor pour 85,000 fr.

On a fait disparaître des recettes la somme de 10,000 fr. qui correspondait à la dépense de pareille somme prévue pour l'année 1877. Le service des dépenses de la Légion d'honneur par la caisse des dépôts, ne comportait pas autrefois d'intérêts à payer parce que la caisse était couverte en temps utile. Mais, depuis la conversion des rentes de la Légion d'honneur, de 3 p. 100 en 5 p. 100, les échéances ont été reculées du 1er janvier au 15 février et du 1er juillet au 15 août. Ce retard entraîne l'obligation d'avances à faire par la caisse pour le payement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui a lieu le 1er janvier et le 1er juillet. De là des intérêts à 4 1/2 p. 100 que la grande chancellerie fait entrer dans ses prévisions budgétaires et pour lesquels elle réclame une augmentation de subvention s'élevant de ce chef à 85,000 fr.

Il a paru plus logique à votre commission de persister dans les résolutions des précédentes commissions du budget et de rétablir en recettes, au chapitre 13, soit les 10,000 fr. qui en ont été retranchés, soit les 75,000 fr. demandés en plus pour 1878, total, 85 000 fr., au lieu de faire entrer dans les prévisions budgétaires, auxquelles doit faire face le supplément de dotation, une dépense approximative de cette nature.

Pour justifier cette détermination, il nous suffira de rappeler que nous sommes en présence de simples évaluations; que la caisse des dépôts est chargée des dépenses et des recettes de l'ordre; que grâce à l'application de la loi par laquelle l'Assemblée nationale a limité le nombre de décorations à accorder, le budget des dépenses de la Légion d'honneur doit s'amoindrir tous les ans.

Mais il y a lieu d'ajouter ici un autre ordre de considérations se rattachant au chapitre 23.

CHAPITRE XXIII

Le compte ouvert à la Légion d'honneur, en vertu de la loi du 5 mai 1869, se solde pour la première fois en recettes au profit de la grande chancellerie et du Trésor.

En effet, aux termes de la loi du 5 mai 1869, article 8 :

« Les pensions et supplémeuts de pensions seront servis par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, au moyen d'avances qui pourront être faites par la caisse des dépôts et consignations. »

Et le même article dispose que pour ce remboursement en capital et intérêts, la caisse des dépôts et consignations recevra jusqu'à complète libération :

« 1° A partir du 15 août 1869, le fonds annuel de 2,700,000 fr. actuellement inscrit au budget du ministère des finances pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'empire ;

« 2° A partir du 1er janvier 1874, une somme annuelle de 968,000 fr. »

Or, si le chiffre des pensions à servir pour 1874 n'était pas évalué à moins de 8 millions ; s'il était fixé pour 1875 à 6,500,000 fr. ; pour 1876, à 5,500,000 francs ; pour 1877, à 4,500,000 fr., il est réduit cette année à 3,500,000 fr.

Il est pourvu à ce service par des avances de la caisse des dépôts et consignations.

Mais le Trésor rembourse chaque année à titre d'à-compte :

1°..... 968.000
2°..... 2.700.000

Ensemble..... 3.668,000

Ce versement annuel se fera sans variation jusqu'à remboursement intégral.

La dépense pour 1878 étant prévue pour..... 3.500.000
et la recette pour..... 3.668.000

nous sommes donc parvenus à la progression décroissante.

Les divers points que nous venons de signaler constituant les seules modifications au budget de la Légion d'honneur pour 1878, nous allons maintenant examiner les différents chapitres des recettes et des dépenses.

RECETTES

CHAPITRE PREMIER

Rentes sur l'Etat, 6,907,946 fr.

La Légion d'honneur reçut, au moment de sa création, des propriétés territoriales divisées en 16 chefs-lieux de cohortes et administrées par des conseils de grands dignitaires de l'ordre. (Loi du 29 floréal an X.)

Des lois ultérieures ordonnèrent la cession de ces biens à la caisse d'amortissement, et la Légion d'honneur reçut en échange 6,405,448 fr. de rentes sur l'Etat.

Depuis lors, la conversion de 5 p. 100 en 4 1/2 a fait perdre à la Légion d'honneur une somme de 716,000 fr. de rentes, et c'est pour la dédommager de cette perte que 500,000 fr. de rentes ont été ajoutés à sa dotation par le décret du 27 mars 1852.

Le chiffre actuel est de 6,907,946 fr.

CHAPITRE II

Subventions. — La subvention s'élevait pour 1877, à..... 11.864.101

Nous vous proposons de la fixer encore au chiffre de..... 11.864.101

CHAPITRE III

Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing, 58,000 fr.

A l'époque de la concession des canaux du Midi et du Loing, Napoléon Ier attribua à la Légion d'honneur cent actions sur chacune de ces compagnies, à 10,000 fr. l'une, et produisant une rente annuelle de 100,000 fr.

Les canaux d'Orléans et du Loing ont été rachetés par l'Etat au prix de 571 fr. 42 de rente par action, ce qui fait un total de 57,142 fr.

Quant aux actions du canal du Midi, les propriétaires ont obtenu, par décision du conseil d'Etat, la remise des actions attribuées à la Légion d'honneur. La Légion d'honneur n'a conservé que sa participation aux revenus des canaux d'embranchement complétement distincts du canal principal; elle touche ainsi un dividende évalué à 858 fr., qui porte la recette de ce chef à 58,000 fr.

Il nous est impossible de ne pas faire observer que la recette de ce chapitre sera nécessairement diminuée de 57,142 fr. aux prévisions du budget de 1879. Un récent arrêt du conseil d'Etat attribue la propriété des actions sur le canal d'Orléans et du Loing, représentées par un titre de rente de 57,142 fr., aux princes de la famille d'Orléans qui ont cru devoir les revendiquer.

CHAPITRE IV

Remboursement par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles. — La recette estimée de ce chef à 100,000 fr. correspond à un chapitre d'égale somme que nous verrons figurer au budget des dépenses.

CHAPITRE IV *bis*.

Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'ordre; droits de chancellerie pour port de décorations étrangères. — Ce chapitre, évalué à 125,000 fr., a son correspondant pour la même somme au budget des dépenses et n'intéresse pas plus que le précédent l'équilibre du budget.

CHAPITRE V

Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohortes. — Le décret du 13 plu-

viôse an XIII avait attribué à la caisse d'amortissement pour être aliénées, les propriétés immobilières de la Légion d'honneur. Quelques-unes de ces propriétés n'ont point été vendues. Elles ont été cédées aux départements dans lesquels elles étaient situées moyennant une rente annuelle.

Les recettes de ce chapitre s'élèvent à 14,843 francs.

CHAPITRE VI

Versements par les titulaires des majorats. — Les titulaires de majorats ou ceux qui en reçoivent la transmission sont tenus de verser le cinquième de leur revenu d'une année aux caisses de la Légion d'honneur et du sceau des titres. Ils ont la faculté de diviser ce payement en cinq annuités d'égale somme.

La moyenne de cette recette est évaluée à 000 fr.

CHAPITRE VII

Produit du domaine d'Ecouen. — Les bois de ce domaine qui appartient à la Légion d'honneur donnent un produit variable dont la moyenne est évaluée à 6,000 fr.

CHAPITRE VIII

Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves pensionnaires de la maison de Saint-Denis. Total, 66,000 fr.

CHAPITRE IX

Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves pensionnaires de la maison de Saint-Denis. Total, 26,000 fr.

CHAPITRE X

Prélèvement sur les avances à faire par la caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 5 mai 1869, et applicables aux frais du bureau du service général des anciens militaires de la République et de l'Empire. La recette portée pour ce chapitre était, l'an dernier, de 15,000 fr.

Le projet de budget proposait de supprimer ce prélèvement au chapitre 10 des recettes.

Mais, d'un autre côté, il était réclamé un supplément de subvention pour une augmentation de 12,000 fr. au chapitre 1er du personnel central, service définitif.

Nous avons dit pour quels motifs il nous paraissait plus équitable et plus sage de maintenir au budget de 1878 un crédit de 10,000 francs correspondant à une dépense égale au chapitre 18 des dépenses.

CHAPITRE XI

Versements faits dans la caisse de l'Ordre à charge de restitution. Total : 10,000 francs.

Les recettes indiquées à ce chapitre correspondent à des dépenses spéciales; elles sont compensées par une dépense équivalente portée au chapitre 19.

CHAPITRE XII

Produits divers. Total, 6,000 fr.

Les produits représentent en grande partie des recouvrements des créances arriérées.

CHAPITRE XIII

Intérêts payés par la caisse des dépôts et consignations (S/C. courant avec la Légion d'honneur). Total, 85,000 fr.

Ainsi que nous l'expliquons au commencement de ce rapport, nous avons rétabli cette somme aux recettes à ce chapitre. Elle correspond d'ailleurs à une dépense spéciale équivalente : compte courant de la caisse des dépôts et consignations avec la Légion d'honneur. La subvention du Trésor reste ainsi fixée au chiffre de 1877.

CHAPITRE XIV

Avances à faire à la Légion d'honneur par la caisse des dépôts et consignations pour le payement des pensions viagères, en vertu de la loi du 5 mai 1869, soit 3,500,000 fr.

Ces avances s'élevaient à 6,500,000 fr. pour 1875, à 5,500,000 pour 1876, à 4,500,000 fr. pour 1877. La diminution est encore pour cet exercice de 1 million.

DÉPENSES

CHAPITRE PREMIER

Grande chancellerie. — Personnel. — Le crédit demandé pour 1878 était de 270,200 fr. Nous vous avons expliqué, dans les premières observations de ce rapport, pour quelles raisons il devait être maintenu au chiffre de 258,200 fr. voté l'année dernière.

CHAPITRE II

Grande chancellerie. — Matériel. — Même crédit que pour 1877, 69,000 fr.

CHAPITRE III

Traitement et supplément de traitement des membres de l'Ordre. — Le crédit voté pour 1877 était de 11,000,000 fr. Nous vous proposons de le maintenir.

Mais si l'on tient compte de la diminution qui doit se produire, chaque année, dans la dépense, par suite de l'application de la loi du 13 juillet 1873, ce chapitre devra être évalué à une somme moindre pour le prochain exercice.

CHAPITRE IV

Décoration aux membres de l'Ordre sans traitement. — Le grand chancelier fait à tous les titulaires qui ne touchent pas de traitement la remise gratuite de leurs insignes. Le crédit pour cet objet est de 20,000 fr., même chiffre que pour 1877.

CHAPITRE V

Secours aux membres de l'Ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins. — 64,000 fr. Maintenu sans observations.

CHAPITRE VI

Traitement des médaillés militaires. — Maintenu, 5,176,140 fr., sous les réserves analogues à celles du chapitre 3.

Diminution probable pour le prochain exercice.

CHAPITRE VII

Maison d'éducation de Saint-Denis. — Personnel, 127,000 fr., même crédit que pour 1877; maintenu.

CHAPITRE VIII

Maison d'éducation de Saint-Denis. — Matériel, 460,000 fr., même crédit que pour 1877; maintenu.

CHAPITRE IX

Succursales. — Personnel. — La maison d'éducation d'Ecouen, première succursale de la Légion d'honneur, est destinée aux filles des capitaines en retraite, des lieutenants et des sous-lieutenants.

La deuxième succursale, maison des Loges, reçoit les filles des sous-officiers et soldats.

Le crédit demandé est le même que celui de 1877, 23,400 fr.; maintenu.

CHAPITRE X

Succursales. — Matériel. — Même crédit que pour 1877, 386,850 fr.; maintenu.

CHAPITRE XI

Pensions et trousseaux de 40 élèves aux frais des familles. — 26,000 fr.: maintenu.

Cette évaluation correspond à une prévision d'égale somme portée au chapitre 9 des recettes, et représentant les versements faits par les familles des élèves pensionnaires.

CHAPITRE XII

Secours aux élèves sorties des maisons d'éducation. — 4,000 fr., même crédit que pour 1877; maintenu.

CHAPITRE XIII

Commissions aux trésoriers-payeurs généraux. — Ces commissions sont taxées à 1/4 p. 100 sur le montant des dépenses acquittées par chaque comptable.

Le crédit de 4,000 fr. est maintenu.

(A suivre.)

AVIS AU PUBLIC

L'administration vient d'être informée que la marche des services italiens de la ligne de Grèce est réglée de manière à établir la coïncidence à Corfou entre les paquebots venant de Brindisi et les paquebots autrichiens se rendant de Trieste à Constantinople. Cette mesure permet de substituer Brindisi à Trieste pour l'embarquement des dépêches à destination de Constantinople et de réaliser ainsi une avance d'un jour dans le trajet total.

Par suite, l'échange des correspondances entre la France et Constantinople va s'effectuer dans les conditions suivantes :

	Voie du Mont-Cenis et de Brindisi.	Voie de Marseille.
	—	—
Départ de Paris.	Vendredi soir.	Vendredi soir.
Départ de Marseille.....	Idem.	Samedi soir.
Départ de Lyon.	Samedi matin.	Samedi matin.
Départ de Brindisi.....	Dimanche à minuit.	»
Arrivée à Constantinople....	Jeudi soir.	Samedi matin.

Les correspondances pour Constantinople sans indication de voie seront, en règle générale, acheminées par la voie de Brindisi, qui leur assure une transmission plus rapide.

Les correspondances provenant de Constantinople seront acheminées ainsi qu'il suit :

	Voie des paquebots autrichiens de Brindisi.	Voie des paquebots français et de Marseille.
	—	—
Départ de Constantinople....	Samedi matin.	Mercredi soir.
Arr. en France.	Vendredi.	Mercredi.

Ministère des finances.

Dédommagements aux départements envahis

AVIS aux porteurs de lettres d'avis de répartition ou de bons de liquidation provisoires créés en exécution de la loi du 7 avril 1873, par le décret du 20 mars 1874.

Par une décision, en date du 14 décembre 1876, M. le ministre des finances a fixé au 30 juin 1877 l'époque à laquelle les sommes allouées aux victimes de la guerre, en numéraire ou en bons de liquidation, et non réclamées (Dédommagements aux départements envahis) doivent être versées à la caisse des dépôts et consignations au nom des ayants-droit.

En vue de l'exécution de cette décision et en prévision du tirage d'amortissement qui doit avoir lieu le 15 mai prochain, les porteurs de lettres d'avis de répartition ou de bons de liquidation provisoires sont invités à se présenter dans le plus court délai possible :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor;

Dans les départements, à la caisse des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances;

A l'effet d'obtenir le règlement des allocations leur revenant ou l'échange des titres provisoires contre des bons définitifs.

Il leur est rappelé que les bons définitifs qui leur sont affectés à titre de dédommagements ou qui sont destinés à être remis en échange de bons provisoires sont, dès à présent, soumis aux chances des tirages semestriels d'amortissement et cessent par conséquent de porter intérêt à partir de la date déterminée par ces tirages pour leur remboursement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

Un concours général pour le surnumérariat de l'administration des Postes aura lieu le jeudi 24 mai 1877.

Ce concours se tiendra au chef-lieu de chaque département.

Les jeunes gens de 17 à 25 ans sans infirmités et dont la taille n'est pas inférieure à 1 m. 54, peuvent y prendre part.

Les instituteurs, les militaires et tous les fonctionnaires publics comptant cinq années de services rendus à l'Etat sont admis jusqu'à 30 ans.

Les candidats devront se présenter sans retard devant le directeur, chef du service des postes de leur département, qui leur donnera connaissance du programme de l'examen.

Aucune demande ne sera reçue après le 18 mai.

INFORMATIONS ET FAITS

Il a été versé, le 3 mai 1877, à la caisse centrale du trésor public, deux sommes de quatorze et cinquante francs, à titre de restitutions anonymes à l'Etat.

— Voici les noms des élèves de l'école des beaux-arts admis, après un concours préliminaire, à entrer en loges, dans la section de peinture, pour le grand prix de Rome :

1er MM. Fritel, élève de MM. Millet et Cabanel ; 2e Chartrian, élève de M. Cabanel ; 3e Paul Courtois, élève de M. Gérôme ; 4e Dagnan, élève de M. Gérôme ; 5e Ponsan, élève de M. Cabanel ; 6e Moreau de Tours, élève de M. Cabanel ; 7e Dantan, élève de MM. Pils et Lehman ; 8e Jamin, élève de M. Lefebvre ; 9e Jarraud, élève de M. Ginouse ; 10e Berthanier, élève de M. Pils.

Comme pour la sculpture, l'entrée en loges de ces élèves aura lieu le samedi 5 mai et le travail durera soixante-douze jours.

Le jugement définitif sera publié le samedi 4 août.

— Le service des *Hirondelles* a recommencé. Il va de Charenton à Suresnes, de cinq heures et demie du matin à huit heures du soir, avec les escales suivantes : les Carrières, Ivry, pont National, le Rocher (Bercy), pont d'Austerlitz, île Saint-Louis, le Louvre, la Concorde, pont de l'Alma, Passy, Grenelle, Point-du-Jour, Bas-Meudon, Saint-Cloud et Sèvres, Longchamps les jours de course.

— Lundi a commencé la vente de la galerie Sedelmeyer, comprenant ses tableaux modernes des écoles françaises et étrangères, joints à ceux des galeries de San Donato et de San Martino.

Voici quelques-unes des principales adjudications : Le Christ au prétoire, de Decamps, tableau inachevé, 6,900 fr.; Arabe en voyage, par le même, 6,300 fr.; les Natchez, de Delacroix, 7,100 fr.; Pieta, par Bouguereau, 18,100 fr.; le Baiser de Judas, par Hébert, 8,100 fr.; Après le duel, d'Isabey, 4,300 fr.; Horace et Lydie, de Couture, 2,650 fr.; Chasse au faucon, par Fromentin, 12,050 fr.; les Bords du Nil, par le même, 8,000 fr.; plusieurs tableaux par Diaz : Clairière de la Reine Blanche, Fontainebleau, 20,100 fr.; Sainte Famille, 10,100 fr.; Paysage d'automne, 5,050 fr.; Eclaircie dans une forêt, effet de soleil, 8,000 fr.; Plaine de Fontainebleau, temps de pluie, 7,900 fr.; Bouquet d'arbres au bord d'une mare, 5,000 fr.; plusieurs tableaux de Jules Dupré : le Matin, 23,000 fr.; le Soir, 20,100 fr.; le Vieux Chêne, 8,000 fr.; le Lever de la Lune, par Daubigny, 7,600 fr.; Bords de rivière, par le même, 3,510 fr., etc.

Cette première vente a produit 258,280 fr.

— Quatre ouvriers mineurs, dit le *Mémorial de la Loire*, viennent d'être ensevelis dans une des galeries de la mine Rochebelle, à Alais. Cet accident est dû à la rupture d'un cadre de charpente destiné à soutenir les parois.

Les secours ont été organisés aussi promptement que possible ; malheureusement, on n'a retrouvé que des cadavres.

— On mande de Pointe-de-Galles, le 3 mai :

Le paquebot le *Djemnah*, apportant les malles de la Chine et du Japon, est arrivé ici, le 2 mai, avec 110 passagers, 500 rouleaux soie, 2,320 colis divers pour Marseille ; 880 rouleaux soie, 7,600 caisses thé, 480 colis divers pour Londres.

— On écrit de Lisbonne, le 4 mai :

Le paquebot l'*Orénoque*, apportant les malles du Sénégal, du Brésil et de la Plata, est arrivé ici, le 3 mai, à huit heures, avec 440 passagers et en est reparti avec 300. Santé excellente.

— Les terrains des environs de Reims se composent de craie blanche, de calcaire pisolithique et de terrain tertiaire inférieur. Dans ce dernier, M. le docteur Lemoine, aidé dans la détermination par M. Paul Gervais, a recueilli de nombreux ossements fossiles de vertébrés, comprenant dix à onze types de mammifères, trois d'oiseaux, sept à huit de reptiles, un de batracien et beaucoup de poissons. Dans les premiers, se trouvait une mâchoire inférieure d'*Arctocyan primævus*, à dentition d'ursidés ; un cubitus de carnassier de la taille du loup ; la mâchoire du *Plesiadapis tricuspidens*, voisin de l'*Anthrachotherium* de petite taille de Meudon, à molaire à trois pointes ; deux espèces de rongeurs ; un pachyderme du type de l'*Anthrachotherium* de grande taille de Meudon ; d'autres des genres *Lophiodon* et *Pachynolopus*, ou genre voisin. Il y avait trois formes d'oiseaux : le *Gastornis*, ou espèce très-voisine, tridactyle, analogue à nos casoars, mais à tibia bien plus épais ; une espèce de taille moyenne, une autre de petite taille.

Parmi les reptiles se trouvaient des Chéloniens des genres *Emys* et *Trionyx* ; un crocodile ; un type fort curieux par sa place géologique, représentant les Simosauriens du lias, dont on a pu recueillir 40 vertèbres, une mâchoire inférieure et divers os de l'épaule et du bassin ; en outre, un os long de Batracien, de nombreux débris de poissons ; les uns sont d'un genre voisin des Vastrès, grands poissons actuels du fleuve des Amazones ; une mâchoire de Salmonide d'un genre voisin des truites ; des Sparoïdes ou Gueules-pavées ; des Lépidostées, si rares dans la nature actuelle, des Squales de trois genres et des Myliobates.

Ces fossiles appartiennent aux sables de Bracheux et de Cuise, aux terrains du mont Béru, comprenant la meulière de la Brie, le calcaire de Saint-Ouen, les argiles à lignites, une couche correspondante au poudingue de Meudon et au conglomérat de Nemours ; enfin la couche des sables blancs de Rilly, où furent rencontrés le tibia du *Gastornis* et les restes de Simosauriens. Jusqu'à présent, ces sables de Rilly n'avaient pas offert de vertébrés fossiles. (*La Nature.*)

— Une très-imposante cérémonie, dit le *Standard*, a eu lieu à Athènes, il y a quelques jours. Les restes mortels de Coray, le célèbre helléniste, qui mourut à Paris en 1833, ont été ramenés à Athènes et déposés d'abord dans la petite église byzantine, auprès de la cathédrale. Vendredi dernier, on les a transportés de l'église au cimetière, où ils devaient recevoir leur sépulture définitive. A huit heures du matin, on les a placés sur un char funèbre traîné par huit chevaux. M. Vergotti, qui les avait accompagnés de Paris à Athènes, a prononcé une oraison funèbre et le cortége s'est mis en marche.

Toute la population d'Athènes, les autorités civiles et militaires et les étudiants de l'université, assistaient à cette cérémonie. Un tombeau somptueux a été élevé dans le cimetière à la mémoire de Coray, et des discours ont été prononcés en son honneur.

— La moyenne annuelle des pluies, en Hongrie, est de 617mm,5, répartis sur 107 jours (la moyenne, en France, est de 770 millimètres). Le minimum revient aux deux plaines hongroises, où la moyenne n'est que de 500 millimètres ; le maximum revient aux régions montagneuses, comme à Cronstadt et à Arva, où il s'élève à 840, et même à 900 millimètres. Le nombre des jours neigeux varie naturellement suivant les altitudes ; dans les deux plaines hongroises, leur moyenne est de 23 jours, répartis de novembre en avril. Au sud et à l'est, entre le lac Balaton et les frontières de la Styrie, il s'élève à 30 et 35 jours ; en Transylvanie, à 44, et dans les hautes montagnes, à 50.

— Un voyageur tchèque, revenu de l'Afrique méridionale qu'il a déjà visitée trois fois et la troisième fois, qui a parcouru le cours supérieur du Zambèse, M. Holub, prétend avoir rencontré dans ce pays cinq espèces différentes d'éléphants, au lieu d'une seule espèce qu'on connaissait jusqu'ici, et autant de variétés de rhinocéros.

— La hauteur plus ou moins grande de l'inondation n'est pas seulement pour l'Egypte une question de bonne ou de mauvaise récolte, c'en est une encore de salubrité publique, parce qu'à la suite d'un mauvais Nil, la saison des basses eaux, qui se place ordinairement en juin, se manifeste dès le mois de février, c'est-à-dire à l'époque où commencent les chaleurs les plus torrides.

Les choses se passèrent ainsi en 1869 ; la chaleur fut terrible, et, au début même de l'été, le pays se trouva complétement desséché. La masse d'eau douce du fleuve n'était pas suffisante pour faire équilibre à l'eau de la mer, celle-ci, en vertu de sa plus grande densité, s'infiltra dans les terres, infecta les sources, ainsi que les conduites d'eau d'Alexandrie, et sala le Nil jusqu'à 10 kilomètres en amont de ses bouches.

A Rosette, l'eau du fleuve devint impropre à l'usage soit de l'homme, soit des animaux ; le bétail mourut, la végétation dépérit et l'on vit des habitants payer des prix fous une outre de l'eau boueuse et puante que l'on pouvait encore puiser aux quelques mares qui ne s'étaient pas évaporées sous l'action des rayons solaires. Il y avait de quoi déterminer une explosion de la peste ou de quelque autre contagion épidémique. La crédulité et la terreur publiques s'en mêlant, les rumeurs les plus étranges coururent et les explications les plus extraordinaires s'accréditèrent, au point que le gouvernement crut devoir instituer un

commission spéciale à l'effet de rechercher les causes du mal et d'y porter remède, s'il était possible.

Cette cause est mieux comprise à cette heure, même du vulgaire, et, à en juger par les restes des vastes réservoirs de l'époque romaine qui existent à Alexandrie, elle l'était déjà complétement il y a bien des siècles. Ces réservoirs renfermaient évidemment de l'eau douce qu'on utilisait lors de la baisse annuelle du Nil. Pendant chacune de ces périodes, l'eau d'Alexandrie est plus ou moins mauvaise ; mais quand le Nil est tout à fait bas, cette eau devient tout à fait impotable et susceptible, à un moment donné, d'engendrer quelque affection épidémique.

La société fondée en 1866 par M. Aug. Grosselin, pour l'enseignement simultané des sourds-muets et des entendants-parlants, et reconnue d'utilité publique en 1875, tiendra sa onzième assemblée générale annuelle et publique, le dimanche 6 mai, à deux heures, dans la grande salle de la Sorbonne. Des exercices seront faits par des enfants sourds-muets et des enfants entendants-parlants, élèves de différentes écoles. Des récompenses seront ensuite décernées à des institutrices et à des instituteurs qui ont concouru avec zèle à l'œuvre de la société.

Aujourd'hui, samedi 5 mai, au théâtre national de l'Opéra, le *Freyschutz* et *Coppélia*. On commencera à sept heures trois quarts.

LA NATURE, *revue des sciences illustrée*. GASTON TISSANDIER, rédacteur en chef. (G. MASSON, éditeur, 10, rue Hautefeuille, Paris.) — Sommaire du n° 205, du 5 mai 1877. — Les pyramides des fées, par E. Sauvage. — L'exposition de Philadelphie (suite). — Grêlons extraordinaires tombés dans le Loiret. — Le grisoumètre de M. Coquillion. — Antiquités chibchas. — Sociétés savantes à la Sorbonne. — Chronique. — Académie des sciences, par Stanislas Meunier. — Les nouvelles comètes. — Ce numéro renferme douze gravures et le bulletin météorologique de la semaine.

LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUX ÉTATS-UNIS [1]

(2e article) [2].

LES BIBLIOTHÈQUES D'ÉCOLES, DE COLLÉGES, D'UNIVERSITÉS

Aux Etats-Unis, comme partout, on distingue plusieurs espèces de bibliothèques : d'abord les bibliothèques spécialement consacrées à l'instruction de l'enfance et de la jeunesse, telles que les bibliothèques scolaires annexées aux écoles ou du moins établies dans les localités où existent des écoles ; les bibliothèques de colléges et celles d'universités. A ces dernières, on peut rattacher les bibliothèques dites scientifiques, médicales, juridiques, théologiques, parce qu'elles ont fait leur spécialité de ces diverses branches des connaissances ; les étudiants trouvent là les ressources nécessaires pour compléter leurs études universitaires.

Dans un pays où l'on attache autant d'importance qu'aux Etats-Unis à l'instruction primaire, où chaque Etat s'impose des sacrifices énormes pour le développement de cette éducation première, il semblerait que les bibliothèques scolaires (*Common School Libraries*) aient dû pleinement réussir. Il n'en est rien pourtant. Si ces bibliothèques ont eu un instant de prospérité, elles sont aujourd'hui, dans la majorité des Etats, plutôt en décadence qu'en progrès. Ce fut l'Etat de New York qui prit l'initiative de ce genre d'écoles.

En 1835, chaque arrondissement ou district scolaire fut autorisé à lever une taxe de 20 dollars pour la fondation d'une bibliothèque, taxe qui, les années suivantes, devait être réduite de moitié, c'est-à-dire à 50 fr., attribués à l'entretien de ladite bibliothèque. Cette taxe, c'étaient les habitants du district qui la votaient. Depuis 1838 jusqu'à 1875, il a été ainsi voté et dépensé, dans le seul Etat de New York, un somme de plus de 2 millions de dollars, ou 10 millions de francs.

Aussi, le nombre de volumes, dans les 12,000 districts scolaires de l'Etat, s'était-il accru jusqu'à 1,600,000 en 1853. Mais, en 1861, le rapport de l'inspecteur des écoles (*State surperintendent*) constate que ce chiffre est tombé à 1,200,000, bien que chaque année la dépense pour l'entretien de ces bibliothèques s'élève encore à 55,000 doll. (275,000 fr.). L'année suivante, il est annoncé « qu'il existe encore 1 million 1/2 de volumes, éparpillés parmi les différentes familles des districts, familles qui les ont confisqués à leur profit pour s'en former des bibliothèques particulières, ou qui les ont abandonnés comme jouets, aux enfants, dans les *nurseries* (chambres d'enfants).

Ces livres sont empilés dans des buffets, jetés à la cave, relégués au grenier, exposés à toutes les intempéries de l'air, aux atteintes de l'eau et du feu, ou, plus souvent, laissés de côté dans le silence et l'oubli. Le tableau n'est pourtant pas aussi sombre partout. Les villes et les plus grands villages de l'Etat ont montré moins d'indifférence. Néanmoins, en dépit d'une dépense de 139,798 dollars faite pendant les cinq dernières années pour les bibliothèques rurales, la perte de volumes a été de 81,995. Et la conclusion, en 1875, est celle-ci : « Le système des bibliothèques de district n'a pas bien fonctionné dans cet Etat, et les espérances de ceux qui l'avaient inauguré ont été complétement déçues. Les bibliothèques sont tombées en désuétude, et dans la plupart des districts de l'Etat elles n'ont plus de valeur pratique. Le nombre des volumes est chaque année en décroissance. A la date du dernier rapport, on n'en comptait plus que 831,554. »

Cependant, il y a des Etats où le système a donné des résultats plus satisfaisants. Dans Rhode-Island, il est dit, pour l'année 1875, « que les renseignements sont très-favorables et qu'on est porté à espérer que d'ici à pen d'années chaque ville et chaque village de l'Etat auront leur bibliothèque. » Dans l'Etat de New Jersey, l'inspecteur des écoles écrit à la même date : « Les rapports qui me sont adressés constatent que les livres sont lus non-seulement par les élèves, mais aussi par un grand nombre de parents. Il est évident que la loi a produit un grand bien et je ne crois pas qu'elle doive subir de modifications, même dans l'intention de l'améliorer. »

Il est à remarquer que les bibliothèques scolaires se sont moins développées dans les Etats qui possédaient déjà un grand nombre de bibliothèques d'un niveau plus élevé ; ainsi, dans la Pensylvanie, où il s'est créé peu de bibliothèques scolaires, et dans le Massachusetts, où ce genre de bibliothèques a été remplacé par d'autres, plus complètes. En revanche, les Etats nouveaux se sont attachés à développer les bibliothèques scolaires. Cette tendance s'est manifestée surtout en Californie, où chaque district scolaire a ou aura sa bibliothèque scolaire publique entretenue par un prélèvement de 10 p. 100 sur le fonds des écoles, jusqu'à concurrence de 50 dollars ou 250 fr.

De 1867 à 1874 inclusivement, il a été accordé par l'Etat pour les bibliothèques scolaires une somme de 169,000 doll. (845,000 fr.). Actuellement, chaque district scolaire formé depuis un certain temps dans l'Etat de Californie, possède une bonne bibliothèque dont tirent parti non seulement les instituteurs et les élèves, mais dont tous les autres résidents profitent également. Des centaines, des milliers de districts jouissent de cet avantage. Aussi demandait-on en 1875 qu'aucun changement ne fût introduit dans la loi sur les bibliothèques scolaires, qui a produit les meilleurs résultats.

Mais, nous le répétons, il est loin d'en être ainsi dans tous les Etats, et le système, dans son ensemble, ne paraît pas destiné à vivre. A quoi tient cet insuccès singulier des bibliothèques scolaires, qui sembleraient au contraire dans les meilleures conditions de réussite, en un pays comme les Etats-Unis? Le rapport l'attribue à deux causes : à des imperfections dans la loi ou plutôt dans les lois qui régissent ces bibliothèques, et à des vices dans leur organisation et leur administration.

La loi permet d'appliquer à d'autres usages les fonds destinés à ces établissements, dès que la collection atteint un certain nombre de volumes ; d'un autre côté, les comités locaux et les curateurs ou tuteurs (*trustees*) des bibliothèques ne s'occupent pas assez de tenir les collections au courant et font souvent des choix déplorables en fait de livres ; mais on peut se demander si, ces causes étant supprimées, les effets ne seraient pas les mêmes. Il est un fait certain, c'est que pour une cause ou pour une autre, les bibliothèques scolaires sont bien moins en faveur et qu'on leur préfère aujourd'hui les bibliothèques municipales dites *Free town Libraries*. Si ces dernières remplissent le même but, la substitution ne présente plus, à ce qu'il semble, autant d'inconvénients.

Les bibliothèques de colléges et d'universités ont mieux réussi que les bibliothèques scolaires. Dans les établissements d'instruction, le caractère de la bibliothèque n'est pas le même qu'ailleurs. Les livres y sont considérés comme des instruments de travail, des outils destinés à passer de main en main, et non comme des trésors, des curiosités bibliographiques à garder sous clef et sous verre. L'idéal de la bibliothèque de collége selon les Américains, le voici : dans un premier groupe les livres les plus utiles aux étudiants et aux professeurs, encyclopédies, dictionnaires, ouvrages de sciences, d'histoire, de littérature, rangés dans un ordre compréhensible et facilement accessibles à tous ; dans un autre groupe, les ouvrages moins usuels entrés à la bibliothèque, soit par don, soit autrement. Ces

(1) D'après l'enquête du bureau d'éducation, les délibérations du congrès des bibliothécaires américains, et d'autres documents administratifs.

(2) Voir le *Journal officiel* du 30 avril.

derniers forment le dépôt ou magasin; les premiers constituent ce qu'on pourrait appeler le laboratoire; enfin, dans les classes principales, des bibliothèques supplémentaires où les ouvrages figurent en double et en triple, s'il le faut, et qui sont, pour les cours en général, ce que les cabinets de physique et de chimie sont pour les cours particuliers de sciences. Dans ce milieu, les élèves arrivent à prendre le goût des recherches, dirigés qu'ils sont par le professeur, qui travaille sous leurs yeux comme dans sa propre bibliothèque.

Cependant, cet idéal est loin d'être réalisé partout, les colléges n'étant pas, en général, assez riches pour se donner le luxe de bibliothèques ainsi organisées. Ils y tendent néanmoins de toutes leurs forces. Parmi ceux qui disposent de ressources suffisantes, le rapport cite le collége Harvard, à Cambridge (Massachusetts), dont le fonds pour sa bibliothèque s'élève à 169,000 doll. (845,000 fr.) ; le collége Yale, à New Haven (Connecticut), qui a disposé de 65,500 dollars (327,500 fr.) pour le même usage ; le collége Dartmouth, à Hanover (New Hampshire), est à la tête de 37,000 dollars (185,000 fr.) ; le collége de la Trinité, à Hartford (Connecticut), de 35,000 dollars (175,000 fr.), etc.

Il est vrai qu'aux Etats-Unis le mot collége a un sens plus étendu que celui qu'on assigne chez nous aux établissements appelés lycées. Plusieurs de ces colléges sont de véritables universités. Tels sont les deux établissements que nous avons mentionnés tout à l'heure en tête de la liste, ceux de Harvard et de Yale, ainsi nommés du nom de leurs fondateurs respectifs.

La bibliothèque du premier date de la fondation même du collége, c'est-à-dire de l'année 1638. Cent vingt-six ans après, elle ne comptait encore que 5,000 volumes, lorsqu'elle fut détruite par un incendie en 1764. On la reconstitua, à l'aide de dons recueillis en Angleterre. En 1790, elle renfermait déjà 12,000 volumes ; en 1840, elle en possédait 70,000, sans compter les brochures ; elle en possède actuellement 227,650. Le nombre des entrées annuelles est de 6 à 8,000.

La bibliothèque du collége de Yale est également contemporaine de la fondation de cette université, qui remonte à l'an 1700. Le nombre des volumes s'élevait à 4,000 environ en 1766; les troubles de la Révolution dispersèrent la collection qui, transportée de côté et d'autre, subit beaucoup de dommages. Ce ne fut qu'en 1805 qu'elle revint au chiffre de l'année 1766. Depuis lors, elle n'a fait que s'augmenter; elle contient aujourd'hui 114,200 vol., 4,500 par an.

Ces collections se sont accrues par des dons soit en argent, soit en nature, c'est-à-dire en livres, dons qui ne lui ont jamais fait défaut. Les professeurs n'ont pas été les moins généreux : dans la liste des donateurs, nous relevons pour ces deux établissements les noms de professeurs ayant donné de leur vivant ou laissé après leur mort, à la bibliothèque de leur université, des sommes de 5,000 dollars (25,000 fr.) pour achat d'ouvrages de sciences, de littérature, de linguistique.

En 1870, le professeur E. Salisbury fit abandon à la bibliothèque de Yale, de sa collection de livres et de manuscrits orientaux (3,690 volumes); il joignit à ce don celui d'une somme de 6,000 doll. (30,000 fr.) pour accroître cette même collection, qu'il soutient encore aujourd'hui par une indemnité annuelle de 600 doll. (3,000 fr.)

Outre leurs acquisitions ordinaires, ces établissements achètent parfois en Europe des collections entières. C'est ainsi que plusieurs bibliothèques de savants allemands, celles de Bopp, d'Ebeling, de Lücke et d'autres ont passé en bloc en Amérique et figurent aujourd'hui sur les rayons des bibliothèques de colléges et d'universités. Ces acquisitions extraordinaires ont été effectuées pour la plupart à l'aide de fonds versés sur-le-champ par d'anciens élèves de l'université.

En 1857, une enquête révèle des lacunes fâcheuses en plusieurs départements de la bibliothèque du collége d'Harvard. Cette situation émeut les amis de l'établissement : ils se cotisent; l'un d'eux s'engage pour 5,000 doll. (25,000 fr.) pendant cinq ans.

L'inauguration d'un nouveau local pour la bibliothèque stimule l'ardeur des citoyens de la localité et des environs. Une somme de 20,000 doll. (100,000 fr.), pour accroissement des collections, est aussitôt recueillie, et pour la plus grande partie dans le monde des commerçants.

Jusqu'en 1840 seulement, le nombre des donateurs de cette bibliothèque était déjà de 1 millier. Celle de Yale peut produire une liste de donateurs aussi abondante, sur laquelle figurent des versements de 1,000 à 10,000 doll. (5,000 à 50,000 fr.).

Des universités de création plus récente possèdent des bibliothèques également bien dotées. Telle est celle de l'université de Cornell, à Ithaca ou Ithaque (Etat de New York), qui, commencée en 1868, compte déjà 39,000 volumes; celle du collége Vassar, à Pougkeepsie (même Etat), ouverte en 1865, a reçu de son riche fondateur, le brasseur Mathieu Vassar, une somme de 50,000 dollars (250,000 fr.).

Cette dernière université est uniquement destinée au sexe féminin. Une autre bibliothèque, attenante à un collége ou université pour les jeunes filles, Wellesley-Collége, à Wellesley (Massachusetts), fondée en 1875, est actuellement en voie de formation. Le rapport donne une vue de la salle de lecture de cet établissement, qui ne renferme encore que 10,000 volumes, mais qui est calculé pour en contenir 150 000.

On n'en finirait pas d'énumérer toutes les donations faites aux bibliothèques d'universités. Celle du collége d'Amperst (Massachussets), fondée en 1821, a reçu, depuis cette époque jusqu'en 1875, un capital de 80,000 dollars (400,000 fr.); elle contient 30,406 volumes et se distingue par un nouveau mode de classification, dont la base est le système décimal. A l'université de Rochester (Etat de New York), datant de 1850, il a été fait par un général un don de 25,000 dollars (125,000 fr.), tandis qu'un autre généreux citoyen faisait cadeau du bâtiment incombustible où les collections doivent être installées, et dont la construction totale reviendra à 100,000 dollars (500,000 fr.).

Les bibliothèques de chacune des facultés (ici on les appelle écoles) dont se composent ordinairement les universités n'ont pas été non plus oubliées dans ces distributions libérales. Au collége de Yale, la bibliothèque de la *Law School* (école de droit), qui contient 8,000 volumes, a été dotée en 1873 d'un fonds de 10,000 doll. (50,000 fr.), et pendant trois ans les anciens élèves et amis de l'école se sont, pour enrichir la collection, imposé des sacrifices dont la valeur s'élève à 16,000 dollars (80,000 fr.).

La bibliothèque de l'école des sciences (*Scientific School*), à la même université, est installée dans un immeuble qui a été donné par M. Sheffield, le même qui, après avoir pourvu à l'accroissement de la collection, au moyen d'un fonds de 10,000 dollars, porté aujourd'hui à 12,000 doll. (60,000 fr.), lui a encore fait don d'une bibliothèque d'ouvrages de mathématiques acquise par lui au prix de 4,000 doll. (20,000 fr.)

A l'université ou collége d'Harvard, la bibliothèque de l'Observatoire (3,000 vol.) est entretenue sur le fonds de M. Phillips, qui légua en 1849 100,000 dollars (500,000 fr.) à cette utile institution. Il existe dans le même établissement d'instruction une bibliothèque d'agriculture desservant l'école agricole et horticole et fondée grâce à un legs de M. Bussey.

(*A suivre.*) GUILLAUME DEPPING.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 4 mai 1877.

Les faibles pressions, qui s'avançaient hier par le sud-ouest de l'Europe, se sont rapprochées de nos côtes de l'Océan; elles constituent ce matin une dépression peu importante dont le centre, actuellement près de Biarritz (752), tend à se diriger vers l'est. Le baromètre a baissé encore de 5mm en France.

Le vent continue à souffler de l'est, et la température est toujours peu élevée dans nos régions. — Le temps sec et froid va persister.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Faible dépression golfe de Gascogne, centre Biarritz (752), marche vers E. Vent N.-E. tend à prendre un peu de force; mer belle.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Faible dépression golfe Gascogne, centre Biarritz (752), marche vers E. Grains de N.-O. à craindre.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Faible dépression vers Biarritz (752), marche vers E. Vent S.-O. côtes Péninsule.

Observations de Paris, 3 mai 1877.

Heures d'observation Temps vrai	Baromètre à zéro	Température extérieure	Direction et force du vent	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	758 03	8.3	E.-N.-E. faible.	Beau brumx.
Midi.	756 85	10.7	E. idem.	Nuageux.
3 h. s.	755 74	11.5	N.-E. modéré.	Beau q. nuag.
6 h. s.	755 46	11.2	E. idem.	Beau cirrus.
9 h. s.	755 12	9.2	Idem.	Idem.
Minuit.	755 04	5.5	E. assez fort.	Idem.

Températures extrêmes : minima, 1°7; maxima, 11°8; moyenne, 6°75.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

3, place de la Bourse

LA FONCIÈRE

Souscription aux actions réservées aux actionnaires du Crédit Foncier.

En raison de l'encombrement des guichets au siége de la Société, les souscriptions seront reçues pendant la journée d'aujourd'hui samedi 5 mai, à la *Société de Dépôts et Comptes courants*, 2, place de l'Opéra à Paris.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT, COUR DE CASSATION, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'intérieur.

Les Magistrats et Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science : les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'État, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la jurisprudence récente du Conseil d'État relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des conseils généraux, les honneurs et préséances, etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre Recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette 2e édition; édition « qui peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 volumes ordinaires ».

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà le lecteur trouvera, pages 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle (avril 1876).

Un volume grand in-4° à trois colonnes, avec le nouveau supplément.

PRIX : BROCHÉ, **18** FR.; RELIÉ, **22** FR.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste adressé à MM. Wittersheim et Cie, 31, quai Voltaire, à Paris, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

LE BULLETIN FRANÇAIS

Journal officiel du soir, **est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens,** comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an,** soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75 c.** On s'abonne en adressant **franco** un **mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

Vient de paraître : *Education populaire* (nos 39 à 44, 5 centimes l'un). Ces six numéros sont à la suite de l'*Histoire nationale* (13e à 18e livraison). — L'époque traitée comprend la Ligue, les règnes de Henri IV à Louis XVI et les premiers jours de la Révolution. — Les six numéros (200 pages), rendus partout *franco*, 40 centimes, adressés au gérant de l'*Education populaire*, 293, rue de Belleville.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Le Ber, Lhost et Poupar, bijouterie, r. Turbigo, 48. (Acte s. s. p., 28 mars)

Simonet et Ce, chapeaux de paille, r. Beaubourg, 51. (Acte s. s. p., 23 avril.)

Dchais, Salomon et Ce, papiers de fantaisie, r. de Liancourt, 13. (Acte s. s. p., 20 avril)

Mathelin et Garnier, travaux de fontainerie, av. Daumesnil, 125 et 127. (Acte Me Bezanson, not., 21 avril.)

Modifications. — Syme Diesny et Ce, tailleurs, r. Halévy, 14. (Acte s. s. p., 28 mars.)

Dissolutions. — L. Boll et Ce, présure, etc. (Acte s. s. p., 18 avril.)

Rivière père et fils, cristallerie, boul. Sébastopol, 25. (Acte s. s. p., 7 avril.)

J. C. et L.-G. Binder, carrosserie, boul. Haussmann, 170. (Acte s. s. p., 23 avril.)

J. Petrus et Ce, limes, boul. du Temple, 30. (Acte s. s. p., 26 avril.)

Lenoir et Legendre, soies, r. Réaumur, 55. (Acte s. s. p., 15 avril.)

Sever et Barnasconi, fumisterie, r. Abbatucci, 36. (Acte Me Pérard, not., 18 avril.)

Annulations. — Batis et Ce, broderie, boul. de Grenelle, 164. (Jug., 12 avril.)

Déclarations de faillites.

Brunner, négoc. en lingerie, r. Beautreillis, 6. J. c., M. Hervieu; s. p., M. Heurtey.

Camuzet, march. de vin, av. Richerand, 4. J. c., M. Ouachée; s. p., M. Barbonx.

Parel, droguiste, r. de Jessaint, 6, ci-devant. J. c., M. F. Simon-Auvray; s. p., M. Normand.

Lebreton, march. de cuirs, ci-devant r. des Vinaigriers, 22. J. c., M. Deville-Cavellin; s. p., M. Meillencourt.

Granger, bijoutier, horloger, av. Joséphine, 37. J. c., M. Gaudineau; s. p., M. Barboux.

Demarquet, coiffeur, r. Nve-des-Petits-Champs, 103. J. c., M. Fortier-Beaulieu; s. p., M. Beaugé.

Redourtier, menuisier, r. Claude-Decaen, 81. J. c., M. Cogniet; s. p., M. Chevillot.

Bellegy, entr. de travaux publics, pass. Montgallet, 24, r. Erard. J. c., M. Salmon; s. p., M. Maillard.

Charbonnier, entrepr. de peinture, boul. de Clichy, 120. J. c., M. Stopin; s. p., M. Gautier.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 4 mai)

Huile de Colza disponible					93 ..
Huile de Colza disponible, en tonnes					95 ..
Huile de Colza épurée, en tonnes					103 ..
Huile de Lin, en fûts					83 ..
Huile de Lin, en tonnes					85 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.					79 ..
— — — — 10/13.					73 ..
Sucres blancs en poudre, titre n° 3		83 75	à		84 ..
Sucres raffinés. — Bonne sorte		... ..	à		162 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte		... ..	à		163 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.		60 ..	à		59 50
Suifs de France					99 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal					44 60
Blés : vieux, l'hect. ½	36 ..	à 38 40.	100 k.	30 ..	à 32 ..
nouveau, —	38 40	à 43 20.	—	32 ..	à 36 ..
Au rayon, —	... ..	à	—	... ..	à ... ..
3e qualité, —	... ..	à	—	... ..	à ... ..
Sortes cour. —	... ..	à	—	... ..	à ... ..
Avoines : choix, 3 hec.	34 88	à 35 25.	—	23 25	à 23 50
1re qualité, —	34 13	à 34 50.	—	22 75	à 23 ..
Ordinaires, —	31 88	à 33 ..	—	21 25	à 22 ..
Inférieures, —	29 25	à 30 75.	—	19 50	à 20 50
2e qualité, —	... ..	à	—	... ..	à ... ..

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG		PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206⅝.. à 207⅞..		206.. à 206½ et 4..%
4..%	Allemagne.	121½.. à 121¾..		121¾ à 121⅝ et 4..%
5..%	Trieste....	188.... à 190....		188.. à 190.. et 4..%
5..%	Vienne....	188.... à 190....		188.. à 190.. et 4..%
6..%	Barcelone.	490.... à 501....		499.. à 501.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....		485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	540.... à 542....		540.. à 542.. et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....		275.. à 285.. et 4..%
.....	New-York.	..... à		..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

2..%	Londres...	25 10½ à 25 15 ½	25 09.. à 25 14.. 2%
2½%	Belgique..	. ¼ p. à . ½....	. ¼ p. à . ½ — 2½%
5..%	Italie.....	12¼ à 11½ % pte	12¾ à 11¾ pte 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % pte	½ à ¼ % pte — 5..%
5..%	Rome.....	12½ à 11½ % pte	12¾ à 11¾ pte 5..%
3..%	Suisse....	3/16 à 1/16 p%	3/16 à 1/16 p.

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 pte
Or (pièces de 20 francs)	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	95 à 90 0/00 pte
Argent (pièces de 5 francs)	Pair à 0/00
Quadruples espagnols	81 .. à 81 50
do colombiens et mexicains	81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand	4 90 à 4 95
do mexicaines	4 85 à 4 90
Souverains anglais	25 05 à 25 10
Banknotes	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars)	103 .. à 103 20
Dollar	5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks)	24 50 à 24 60
do (10 marks)	12 20 à 12 30
Impériales (Russie)	20 50 à 20 55

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½ %; de 6 à 11 mois, ¾ %, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.

BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 2..%.

BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 93 15/16; 1 h., 93 15/16.

BOURSE DE VIENNE, 4 mai. Métall. Pap. 58 40 64 40 M.

Crédit Autrichien.	137 90	Lots	107 25
Ch. de fer Autrich.	217 ..	Napoléon	10 30

Vendredi 4 Mai 1877

REPORTS Comptant uid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS							
04b				3 0/0	67 60 70 75 60 55 60 65 70 75	en liq..					
			1er avr. 77			fin ct...	67 60	67 70	67 52½	67 60	67 95 / 67 90
						Pe fin c.		d2f			
						Pe fin c.		68 30 d1f	68 90	69 d50	
						Pe fin c.		d25			
						Pe fin p.		d1f			
						Pe fin p.		d25		d50	
			22 mars 77	4 0/0		Pe fin p.		d1f			90 / 87
						en liq..					
			d°	4 1/2 0/0	97	fin ct..					98 / 103
05b						en liq..					
			16 mai 77	3 0/0	103 25 15 10 103 102 95 90 95	fin ct..	103	103 05	102 85	102 95	103 50 / 103 27½
						Pe fin c.		d2f			
						Pe fin c.	103 60	103 65 d1f	104	104 20 d50	
						Pe fin c.	104 45	104 55 d25			
						Pe fin p.		d2f			
						Pe fin p.		d1f		d50	
						Pe fin p.		d25			
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	0 19					0 19	
				d° d° bul. négociables.	13					13	
				BONS DU TRÉSOR							3% à 2 m.
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)							515
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							5150
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)							505
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)							1010
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							505
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)							1010
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)							950
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)							101
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)	100 50						505
			d°	d° d° d° (coup. de 500 f.)	502 50						1000
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)							
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	489	en liq..					
						fin ct..					480 / 435
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	512 50	en liq..					
						fin ct..					507 50 / 430
			janv. 1873	d° (départements), titres provisoires.	600						600
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	227						230
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	477 50 478 75	fin ct...					480 / 380
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	500	fin ct...					500 / 447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	375 372 50 371 25 371	fin ct...					375 / 367 50
						en liq..					
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	364 363 75 363 362 50	fin ct...					364 / 368 75
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	95 94	Pe fin c.		d5f		d10	96
			d°	d° d° séries sorties (unités)							900
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)							10000
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.	1050	fin ct...					1050
						en liq..					
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.	475	fin ct...					477 50 / 505
						Pe fin c.		d5f		d10	
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	474 475	en liq..					
						fin ct...					475 / 483 75
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts).	505	Pe fin c.		d5f		d10	
						fin ct...					503 75 / 496 25
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 177 f. 50 payés.	335 333 75 333 332 75 332 50	en liq..					
						fin ct...					334 75 / 333 75
			d°	d° d° tout payé	335 337 50 335	Pe fin c.					333 75
				VALEURS FRANÇAISES							
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	3220 3210 3200	en liq..					
						fin ct...					3200 / 3200
						Pe fin c.		d100		d50	
						Pe fin p.		d100		d50	
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	900	en liq..					
						au 15..	906 25			900	907 50 / 907 50
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
						en liq..					
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	640	au 15..	637 50				640 / 640
						Pe au 15					
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	290 293 75 285 280 278 75 285	au 15..					285 / 312 50
						en liq..					
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.		au 15..					350 / 380
						en liq..					
4 25b			janv. 1877	CRÉDIT FONCIER — Action de 500 fr., 250 fr. payés	565 562 50 560 555 550 565	fin ct...	567 50	567 50	562 50	563 75	575 / 570
6 b.						Pe fin c.		d40		d10	
			nov. 1876.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.		Pe fin c.		d20		d5f	1000
			d°	Obligations 500 fr., 4% r. 500 fr.	491 25	Pe fin p.		d40		d10	495
			d°	d° 10mes 4% r. 100 fr.	97	Pe fin p.		d20		d5f	100
			d°	Obligations 500 fr., 3% r. 600 fr.	495						493 75 / 96
			d°	d° 10mes 3% r. 120 fr.	96						
			d°	Obligations 500 fr., 4%, 1863 r. 500 fr.	484 485						485 / 465
			d°	Obligations communales, 3% r. 500 fr.	428 75						428 75 / 397 50
			mai 1876.	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	85						85
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5% remb. 300 fr., t.p.	296 25 297 50 298 75	en liq..					
						fin ct...					296 / 278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	467 50 463 75 470	fin ct...					467 50 / 453 75
						en liq..					
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	310	fin ct...					310 / 440
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.	128 75	au 15..					128 75 / 142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	500	au 15..					500 / 452 50
			nov. 1876.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.		en liq..					
						au 15..					660 / 731 25
						en liq..					
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	531 25	au 15..					535 / 537 50
						Pe au 15		d5f		d10	
					Grosses coupures	Pe au 31		d5f		d10	
						en liq..					
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	125 123 75	au 15..	125	125	123 75	125	125 / 125
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au ..					
			nov. 1876.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr.. 125 fr. payés.	643 75 645	en liq..					
						au 15..					645 / 643 75
			d°	d° actions estampillées		en liq..					
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	402 50 403 75	au 15..					402 50 / 405
						Pe au 15		d5f		d10	
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	489	en liq..					
						au 15..					480 / 480
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	

Vendredi 4 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	452 50 450	en liq.					
						au 15				455	455
						Pe au 15					
					Grosses coupures	Pe au 31					
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)		en liq.					
						au 15				252 50	251 25
						Pe au 15					
						Pe au 31					
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	395 393 75	en liq.					
						au 15	395			395	395
						Pe au 15					
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux		Pe au 31					
						en liq.					
					510	fin ct.				510	525
						en liq.					
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	235 237 50	fin ct.	240			240	242 50
						en liq.					
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)	475	fin ct.				485	490
						Pe fin c.					
						en liq.					
			nov. 1876.	EST, action de 500 fr., tout payé	615 612 50	fin ct.				615	605
						Pe fin c.					
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	1039 1032 50 1027 50 1025	en liq.					
						fin ct.	1031 25			1035	1033 75
						Pe fin c.					
						Pe fin p.					
						en liq.					
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	757 50 755 752 50	fin ct.				755	752 50
						Pe fin c.					
						en liq.					
2 50b			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1245 1240 1243 75 1245	fin ct.	1242 50			1250	1245
						Pe fin c.					
						en liq.					
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1017 50 1020 1015 1012 50	fin ct.				1017 50	1017 50
						Pe fin c.					
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État. — tout payé (Impôts à la charge de la Compie)	490	en liq.					
						au 15				490	465
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	655	en liq.					
						fin ct.				655	648 75
						Pe fin c.					
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)		en liq.					
			nov. 1876	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	452 50	fin ct.				60	490
						en liq.					
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	415	au 15				455	450
						en liq.					
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	253 75 255 257 50 255	au 15				427 50	447 50
						en liq.					
						au 15				253 75	256 25
						Pe au 15					
						en liq.					
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1200 1205 1210	au 15	1202 50	1202 50	1195	1200	1210 1208 75
						Pe au 15					
						Pe au 31					
						en liq.					
			janv. 1867	Compie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé	12 50	au 15				12	16 25
				d° grosses coupures		Pe au 15					
						Pe au 31					
			ex-c. 30.	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	385 382 50	en liq.					
						au 15				390	390
						Pe au 15					
						Pe au 31					
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	615	au 15				615	620
						en liq.					
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	449	au 15				440	476 25
						Pe au 15					
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)		au 15				290	620
						en liq.					
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	612 613 75 610 607 50 610	au 15	612 50	613 75	605	606 25	620 616 25
						Pe au 15			620	625	
						Pe au 31				645	
						en liq.					
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	500 495 497 50 500	au 15	497 50	498 75	495	497 50	498 75 500
						Pe au 15					
						Pe au 31					
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	126 129 75					126	122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGERES							
						en liq.					
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chse fixe 25 fr. 20		au 15				93 13/16	
			nov. 1876	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier)		Pe au 15					
				d° d° 1,000 flor. d°		au 15				46	65 ¾
				d° d° 10,000 flor. d°		Pe au 15				50	½
										46	
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	54 95	en liq.					
				d° d° 1,000 flor	54 95	au 15	54 75			55	55 25 55
				d° d° 10,000 flor	54 95	Pe au 15					54 95
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	190 185	Pe au 31				56	54 95
				Grosses coupures	185	en liq.					
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.		au 15				185	362 50
				d° d° d° coup. de 5		en liq.				155	
				d° d° d° coup. de 25		au 15				210	202 50
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)	200	Pe au 15				207 50	
						en liq.				257 50	
						au 15				210	236 25
						Pe au 15					
						Pe au 31					
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	157 156 25 155 154 153 75 153	en liq.					
				Grosses coupures	151 25	au 15	158 75			162 50	162 50
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	247 50 250 247 50 243 75 245	Pe au 15					
				Grosses coupures		Pe au 31					
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	247 50	en liq.					
						au 15	253 75	253 75	246 25	247 50	252 50 252 50
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres		Pe au 15					
			d°	d° d° de 12 piastres		en liq.					
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 15				10	½ 10 7/16
			d°	d° d° petites coupures						10	½
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 15				10	⅝ 17 ⅝
			d°	d° d° petites coupures						11	
						au 15				9	⅞
			janv. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.		au 15				9	⅞
						au 15				515	

Vendredi 4 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			nov. 1876.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).	en liq..					
				coup. de 50 dol.	au 15..					108
			d° d°	d° de 30 dol.	au 15..					107 ¾
			févr. 1877	d° Consolidés, 5%						108
			d°	d° petites coupures.	en liq..					108
			janv. 1877	ITALIE, 3%, coup. de 1,000 fr.	au 15..	64 65	64 80	64 40	64 40	65 20 63 30
01b			d°	d° coup. de 500 fr.	Pe au 15	65 50	65 .. d1f	65 40	66 10 d50	
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pe au 15		d25			
			d°	d° coup. de 50 fr.	Pe au 31		d1f		d50	
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.	Pe au 31		d25			
			avril 1877	d° 3%	au 15..					35 .. 37 50
					en liq..					
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	au 15..					207 50
					en liq..					
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé	au 15..					16 25 18 12½
			d°	d° 5%, tout payé	au 15..					13 50 41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).						51 ..
			d°	d° 1856-57-59-60						51 ½
					en liq..					35 .. 62
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé	au 15..					
					en liq..					
			nov. 1876.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).	au 15..					
				d° d° oblig. de 50 liv. st.						74 ¼ 74 ..
				d° de de 100 liv. st.						74 ..
				d° d° de 500 liv. st.						74 ..
				d° d° de 1000 liv. st.						74 ..
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 15..					76 ¼ 75 ¾
				d° d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.						76 ½
				d° d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						76 ½
				d° d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						76 ½
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	en liq..					
					au 15..					70 .. 82 ¾
				d° d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.						69 ¾
				d° d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						68 ..
				d° d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						68 ..
					en liq..					
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	au 15..					171 25 278 75
					en liq..					
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	au 15..	7 80				8 .. 8 ..
			d°	d° d° 62 fr. 50.	Pe au 15		d25		d50	8 25
			d°	d° d° 12 fr. 50.	Pe au 31		d 1		d50	9 50
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..					50 .. 130 ..
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..					50 .. 345 ..
				d° d° grosses coupures.	en liq..					39 75
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..					44 .. 310 ..
				d° d° grosses coupures.	en liq..					69 50
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..					40 .. 53 75
				d° d° coupures de 5.	Pe au 30		d5f		d10	38 ..
				d° d° coupures de 25.	en liq..					40 ..
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	au 15..	37 50				38 50 63 75
				d° d° coupures de 5.	Pe au 30		d5f		d10	40 ..
				d° d° coupures de 25.	en liq..					37 ..
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	au 15..					455 .. 487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19)	en liq..					
					au 15..					
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	en liq..					392 50 465 ..
					au 15..	316 25			320 ..	320 .. 320 ..
				d° d° grosses coupures.	Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au 31		d5f		d10	
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	en liq..					
					au 15..	445 ..				445 .. 445 ..
				d° d° grosses coupures.	Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au 31		d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	en liq..					
					au 15..	339 ..				340 .. 305 ..
					Pe au 30		d5f		d10	
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 15..	339 ..				346 .. 441 25
					Pe au 30		d5f		d10	
					en liq..					
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	au 15..	410 ..	410 ..	400 ..	407 50	415 .. 415 ..
					Pe au 15		d20	422 50	420 .. d10	
					Pe au 15		d 5		d5f	
					Pe au 31		d40		d10	
					Pe au 31		d20		d5f	
					en liq..					
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	au 15..	428 75	430 ..	427 50	430 ..	427 50 430 ..
					Pe au 15		d20		d10	
				d° d° grossee coupures.	Pe au 15		d5f		432 50 d10	
					Pe au 31		d5f		d10	
					Pe au 31		d5f		438 75 d10	
					en liq..					
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	au 15..					240 .. 225 ..
					Pe au 31		d5f		d10	
					en liq..					
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	au 15..	147 50				148 75 148 75
					Pe au 15		d5f		d10	
				d° d° grosses coupures.	Pe au 31		d5f		d10	
					en liq..					
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	au 15..					225 .. 305 ..
			d°	d° d° grosses coupures.	Pe au 31		d5f		d10	
					en liq..					
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	au 15..	210 ..	210 ..	208 75	210 ..	207 50 210 ..
					Pe au 15		d20		d10	
					Pe au 15		d5f			
					Pe au 31		d20		d10	
					Pe au 31		d5f			
					en liq..					
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé	au 15..	118 75				120 .. 121 25
				Grosses coup.	Pe au 15		d5f		d10	
					en liq..					
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	au 15..					270 .. 267 50
				Grosses coup.	Pe au 15		d5f		d20	
					en liq..					
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	au 15..					63 .. 63 75
				Grosses coup.	Pe au 15		d5f			
					en liq..					
			janv. 1877.	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	au 15..	290 ..			288 75	290 .. 291 25
					Pe au 15		d10			
					Pe au 30		d10			

Jouissance.	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
31 déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1876.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	98	
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	93 .. 92 ..	
d°	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	... .	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	96 .. 95 ..	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	96 .. 95 ..	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r 100 fr.	... .	
31 déc. 76	Nîmes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	43 75	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
8 janv. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
6 janv. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... net à payer	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.	112 50	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	
mai 1876.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	... .	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	660	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	289	
juill. 1875	Boudy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	... .	
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Épernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, actien 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	95	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	305 .. 302 50	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	275	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	430 .. 411 25	
janv. 1877	Tr. dép^tal du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	... .	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	550 .. 540 ..	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
2 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr.. t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	... .	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr.. t.p.	... .	
avril 1876	Banque Nle-Caléd., a. 500 f., 400 f. p.	... .	
liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
mars 77	Caisse Léguyer, actions 500 fr.....	... .	
v. 1876.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
av. 1877	Sous-Compt^oir des Entrepr. (ex-c. 19).	110	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500 f. p.	... .	
ni 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 180 f., t.p.	... .	
ni 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	65	
ll. 1871	Entrepôts libres, P-E-M., a. 500 f., t.p.	... .	
c. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
v. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
. 1876.	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... .	
mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
v. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	1100	
l. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
rs 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
il 1877	Industrie linière (Comptr), a. 500 fr.	... .	
t. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p.....	... .	
vril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	636 25 635 ..	
vril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	510 .. 505 ..	
v. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... .	
l 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
ct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
vril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	850	
coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie, t.p.	... .	
nv. 75	Ahun (Houillères d'). act. de 1/8000e.	... .	
ars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... .	
ov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
ept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
oup. 4	Mines Campagnac, a. 1/600e fr., t.p.	... .	
1876.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	1515	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cep. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Étienne.....	... .	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	790	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	300	
nov. 1876.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	1250..	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	610	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
nov. 1876.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	742 50	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	
15 oct. 76	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	907 50	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus,, a. de jouiss	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	... .	
janv. 1877	Touage Bse-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
nov. 1876.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t. p....	... .	
15 févr. 77	Établissements Duval, a. 500 fr., t.p.	625	
janv. 1877	Établissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
2 avril 77.	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	782 50	
nov. 1876.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe s^te-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bességes à Alais, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	260 .. 255 ..	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	249 .. 239 75	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Épernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	525 .. 520 ..	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	318 50	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	320	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... .	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	316	
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	165	
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	240	
août 1876.	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	305 .. 300 ..	
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	125	
janv. 1874	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	190	
juill. 1873	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	150	
avril 1877	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
d°	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1100..	
janv. 1877	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	325 .. 322 50	
d°	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	327 50 326 50	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	323	
d°	Genève (Lyon à), 55,3%, r. 500 f. (gar.)	321	
avril 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	316	
janv. 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	540	
d°	Méditér., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	327 .. 326 ..	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	326 .. 322 75	
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	321 .. 317 50	
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
avril 1877	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	320 .. 317 ..	
mars 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1876	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1877	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	321 50 320 50	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	223 75	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	330 .. 329 ..	
avril 1877	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
déc. 1877.	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	295 .. 290 ..	
janv. 1877	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	75	
d°	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	329 .. 327 ..	
nov. 1876	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	323 50	
	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
d°	1re émiss., de 1 à 63,000.....	... .	
d°	2e émiss., de 63.001 à 108,312...	... .	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	200	
avril 1877	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1876	Orl.-P^ts-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	75 .. 73 75	
janv. 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	325 .. 324 ..	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
mars 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
janv. 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Rouen, 47-49-51, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324	
	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	347 50 346 50	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	55	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	200	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	... .	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	... .	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	183 .. 182 ..	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	230	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%; rembours. 600 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	205	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%; remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	475 .. 462 50	
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	176	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	30	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
nov. 1876.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr.	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	500	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	495	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	265	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	257 50	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	
15 oct. 76	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	200	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... .	
d°	d° 2e série	... .	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	400	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	412 50 410 ..	
15 oct. 76	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	117 50	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	525	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	497	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	.. ..	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	... .	
ex-r. 3. 54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	92	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	441 25	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	455 .. 450 ..	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	525 .. 515 ..	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	78 .. 75 ..	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
nov. 1876.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 65 (estamp.).	270	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	50	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	... .	
nov. 1876.	Emp. ∫ 4½%, 1833-53-57-60-65-67.	... .	
janv. 1877	Belge) 2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 65, ob. hyp. r. 500 f.	... .	
15 janv. 76	Emp. Égyptien, 1868, 7%.....	... .	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41..	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
22 janv. 77	Emp. d'Haïti.....	... .	
mars 1873	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	5 50	
janv. 1877	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	... .	
d°	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	5 50	
avril 1877	Emp. Hongrois (grosses coupures).	185 .. 183 ..	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	182	
juin 1875.	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
6 déc. 1876	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
avril 1877	Emp. Romain, 5%.....	70	
d°	Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	.. ..	
avril 1877	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	66	
janv. 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	....	
nov. 1876	Emp. Russe, 50, 4½%, n.ch. fi. 25.50.	340 .. 337 50	
d°	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	340 .. 337 50	
.....	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	... .	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	... .	
déc. 1876.	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	... .	
nov. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	97 50 395 ..	
	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	90	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500f.	225	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	... .	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	... .	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	302 50	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	282	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	280 .. 277 50	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	298	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 102308 à 159645	353 75 352 50	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	224 50 223 25	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	219 .. 218 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	247 50 245 ..	
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	216 .. 215 ..	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	133	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	218 50	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	216	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	252 50	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	512 50 505 ..	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	505	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... .	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	435	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	392 50 390	

MAISON DU PONT-NEUF. Compl. 1res Communions 9 50

On engage vivement les lecteurs à voir à la dernière page les prix avantageux offerts par la *Maison des Phares de la Bastille* à sa nombreuse clientèle ; elle expédie en province les nouveautés de la saison.

Spectacles du Samedi 5 Mai

Opéra. — Freyschutz. Coppélia.
Français. — Jean Dacier.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Le Bravo.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — Un Drame au fond de la mer.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Les Charbonniers. Professeur pour Dames.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — Les Convictions de Papa. Grand Col.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Un Retour de Jeunesse.
Bouffes-Par. — L'Opoponax. L'Ascenseur. En maraude.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Gogueite.
Bse Th. Français. — Marie de Prébère.
Menus-Plaisirs. — Relâche.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Compagnons.
Château-d'Eau. — Le Pendu.
Marigny. — Les Almées des Batignolles
Délassements. — Vaudevilles, opérettes
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Fantaisies Oller. — Spectacle varié.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h 1/2
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimerie-Librairie [illegible] 2, q. Voltaire

Machines cylindriques de la Maribond — [illegible] de Londres.

Étude de Me **Gautherin**, avoué à Rambouillet (Seine-et-Oise).

EXTRAIT PRESCRIT PAR L'ART. 770 DU CODE CIVIL.

LE TRIBUNAL civil de première instance de Rambouillet, par jugement en date du trente mars mil huit cent soixante-dix-sept, enregistré, rendu sur la requête de Mme Rosalie-Marie Hans, sans profession, demeurant à Montfort-l'Amaury, veuve du sieur Joseph-Alfred Jacob ;

A donné acte à ladite dame veuve Jacob de sa demande d'envoi en possession de la succession dudit sieur Jacob, son mari, décédé à Montfort-l'Amaury, le quatorze novembre mil huit cent soixante-seize, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités exigées par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

A Rambouillet, le deux mai mil huit cent soixante dix-sept.

Gautherin.

CITATION PUBLIQUE

La firme G. W. Schrœder et Ce établie à Riga, maintenant G. W. Schrœder et Ce, en liquidation, voulant liquider entièrement, a obtenu dans ce but du conseil municipal de Riga, l'autorisation de faire une citation publique à tous ses créanciers.

A cet effet, il est porté à la connaissance de tous ceux qui auraient quelque créance ou réclamation à charge de la maison G. W. Schrœder et Ce ou G. W. Schrœder et Ce en liquidation, qu'ils sont sommés par la Vogteigericht de Riga, à se présenter avec leurs pièces, endéans le terme une année, six semaines et trois jours, à partir de la présente citation, ainsi au plus tard jusqu'au 23 avril/5 mai 1878, à ladite Vogteigericht de Riga, faute de quoi, après l'expiration de ce délai, ceux des créanciers qui ne se seraient point conformés au présent avis seront déboutés de leurs demandes ultérieures, et il ne sera plus jamais donné suite à leurs réclamations de quelque genre qu'elles puissent être.

Mairie de Riga, conseil judiciaire, 9 mars 1877.

ANT. BUCHHOLTZ,
secrétaire intérimaire.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que le lundi 28 mai 1877, à deux heures, il sera procédé par M. le préfet du Nord, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour la construction de l'écluse d'Amont et des quais du bassin de l'Ouest au port de Dunkerque.

Ces travaux sont estimés à 1,421,846 fr. 73, non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés à Lille, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

N° 60

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

	DÉPOT de garantie exigé.
Adjud. à Cherbourg, le 2 juin 1877 :	—
Brosses.....	100 fr.
Adjudicat. à Brest, le 24 mai 1877 :	
Rubans de soie noire.....	600
Idem, le 31 mai 1877 :	
Toile à matelas.....	2.450

Voir le cahier des charges au bureau des approvisionnements, à Cherbourg et à Brest, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies (solde et habillement).

N° 61.

Marine et Colonies.

SUBSISTANCES

Adjudication à Lorient, le 28 mai 1877 :

Farine de froment, non logée, épurée à 20 0/0 en 2 lots de 125,000 kil. chacun, 250,000 kil.

Sucre cassonade, non logé, acquitté, en 2 lots de 5,500 kil. chacun, 11,000 kil.

Café, non logé, acquitté, en 2 lots de 4,000 kil. chacun, 8,000 kil.

Adjudication à Rochefort, le 25 mai 1877 :

Charbon de bois, en un lot, 200,000 kil.
Etain banca, en saumons, en un lot. 6,000 kil.
Feuilles de fer-blanc brillant, en un lot, 4,300.

Adjudication à Toulon, le 31 mai 1877 :

Sapin débité en planches (prix du pays) dites scies à eau, à effectuer à Toulon, en un lot.

HOPITAUX

Adjudication à Rochefort, le 24 mai 1877 :

Sucre blanc raffiné, 2,400 kil.
Beurre, œufs et volailles.

Voir le cahier des charges au bureau des subsistances et hôpitaux, à Lorient, Rochefort et Toulon, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

ADMINISTRATION DES DOUANES

ADJUDICATION d'effets d'habillement, de coiffure et d'équipement.

Le 10 juillet 1877, à dix heures du matin, il sera procédé à l'hôtel de la Direction des Douanes, à Saint-Brieuc, à l'adjudication en 3 lots de la fourniture des effets d'habillement, d'équipement et de coiffure dont les brigades de cette direction formant un personnel d'environ 600 hommes, auront besoin pendant 5 ans, à partir du 1er octobre 1877.

Les cahiers des charges et les modèles-types sont déposés dans les bureaux de la Direction des Douanes de Paris et dans ceux de la direction de Saint-Brieuc où ils seront communiqués tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, de dix heures du matin à quatre heures du soir, aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

ADJUDICATION, sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 15 mai 1877, en 2 LOTS DU **DOMAINE DE GIRONVILLE** (arrond. d'Etampes)
1er lot. CHATEAU, parc et dépendances, terres et bois, moulins de Vieq et de Girolles, sur l'Essonne, cont., 60 h. 41 a. — Rev, 7.595 f. — M. à prix : 120,000 f.
2e lot. **FERME DE DANJOUAN** de 226 hect.
Revenu, 8,500 fr. — Mise à prix : 180,000 fr.
S'adresser à MAISSE, à Me Saucier, notaire ;
A PARIS, aux notaires : Me Champetier de Ribes ; Me Georges Robin, et à Me **Mas**, notaire, rue de Bondy, 38, dépositaire de l'enchère.

MAISON Bd HAUSSMANN, 57
A VENDRE sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 mai 1877, à midi.
Rev. net, 38,500 f. susc. d'aug. — M. à prix : 580,000 f.
S'ad. à Me DELAUNAY, not., Chaussée-d'Antin, 44.

Etude de Me **Allorge**, notaire au Havre.
ADJUDICATION en cette étude, le 31 mai 1877, à deux heures du soir.
1° En deux lots qui pourront être réunis, du **CHATEAU DE MONTDÉSIR** situé au Havre, *sur le bord de la mer*, appartenant à S. M. la reine Christine de Bourbon, contenant avec le parc 15,000 mètres environ. Vue splendide sur la rade et les côtes de basse Normandie.
Mises à prix :
1er lot : 168,000 fr. — 2e lot : 82,000 fr.
2° et **TERRAINS** et Parcs aux huîtres, situés des à Sainte-Adresse, près le Havre, contenant 29,025 mètres, 5 grands bassins.
Mise à prix..... 120,000 fr.
S'adresser à M. Huchon, architecte au Havre, et audit Me **Allorge**, notaire.

ADJon sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 8 mai 1877, d'une **MAISON** A PARIS, place du CHATEAU-D'EAU, 5.
Revenu net, 28,410 fr. — Mise à prix : 410,000 fr.
S'ad. aux not., Mes FOVARD, dép. de l'ench., boul. Haussmann, 94, et Portefin, boul. St-Martin, 3.

2 ACTIONS INCENDIE, Ce d'as. gén., à adjuger le 11 mai 1877, à 1 h., en l'étude de Me Aumont-Thiéville, not. à Paris, b. B-Nouvelle, 10 b.
Mise à prix de chaque action : 24,500 fr.

Cie FRANÇAISE DU PHÉNIX
ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE
Autorisée par ordonnances des 1er septembre 1819, 6 avril 1848 et 15 janvier 1858.

L'assemblée générale des actionnaires a eu lieu le 3 mai courant, dans l'hôtel de la compagnie, rue de Lafayette, 33.

Les valeurs assurées par elle, à cette époque, s'élevaient à **neuf milliards deux cent trente-quatre millions cent soixante-trois mille six cent soixante-quatre francs**, déduction faite des risques éteints ou annulés.

Depuis son origine, qui date de l'année 1819, elle a payé à **cent soixante-quatre mille soixante et un assurés**, pour dommages d'incendie, la somme de **cent cinquante et un millions quatre cent soixante-dix mille six cent cinquante francs cinquante-cinq centimes.**

Malgré cette masse considérable de sinistres, réglés avec promptitude, la *Compagnie française du Phénix* forme un fonds de réserve qui, au 31 décembre 1877, était de **cinq millions deux cent quatre-vingt-quinze mille cent trois francs quatre-vingt-onze centimes.**

SAVOIR :

Primes réservées pour les risques courants.	3,295,103 91	5,295,103 91
Réserve sociale.....	2,000,000 »	

A cette garantie spéciale et à celle du fonds social de **quatre millions** entièrement réalisés il faut ajouter les primes à recevoir du 1er janvier 1877 au 31 décembre 1877 et années suivantes, dont le montant s'élève à plus de **quarante-huit millions de francs.**

Les actionnaires ont approuvé les comptes du second semestre 1876, qui leur ont été soumis dans cette séance.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES
DU

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du Crédit Foncier de France a eu lieu le lundi 30 avril, à l'hôtel de la Société.

Le gouverneur a rendu compte de la situation de la société et des opérations de l'exercice 1876.

Pendant l'année 1876, le Crédit Foncier a réalisé 890 prêts hypothécaires pour une somme de 45 millions 968,808 francs, et 32 prêts communaux pour une somme de 8,043,981 fr. 58. Ces prêts nouveaux portent à 1,287,276,779 fr. 28 le montant des prêts hypothécaires à long terme réalisés par le Crédit Foncier depuis sa fondation, et à 878,340,512 fr. 64 le montant des prêts communaux réalisés depuis la loi du 6 juillet 1860. Le capital restant dû, au 31 décembre 1876, s'élève à 832,908,166 fr. pour les prêts hypothécaires, et à 559,078,708 fr. 48 pour les prêts communaux.

A ces prêts, il faut ajouter 7,121,560 francs de prêts hypothécaires en réalisation, et 24,248,030 fr. de prêts à court terme, réalisés avec la garantie du Sous-Comptoir des Entrepreneurs.

Le total des obligations foncières et communales en circulation à la même date est de 1,406,095,699 fr. 73.

Le solde des comptes courants, au 31 décembre, s'élevait à 63,226,440 fr. 57.

Le gouverneur a ensuite exposé aux actionnaires la situation générale de la société.

Le Crédit Agricole a été mis en liquidation ; une commission, entrée en fonctions au mois de février, a commencé les opérations de cette liquidation.

La période de vingt-cinq ans, pendant laquelle le Gouvernement s'était interdit la faculté d'autoriser aucune société de crédit foncier autre que le Crédit Foncier de France, s'est terminée le 10 avril 1877. Mais, aucun des droits spéciaux, aucun des priviléges conférés par le décret du 28 février 1852 et la loi du 10 juin 1853 ne peuvent être retirés au Crédit Foncier de France ; ils lui sont garantis pour toute sa durée, c'est-à-dire pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 30 juillet 1852.

C'est donc avec des droits et des moyens d'action complétement intacts que le Crédit Foncier entre dans la vingt-sixième année de son existence.

M. le gouverneur fait un exposé complet de la composition des créances égyptiennes. Ces valeurs, en y joignant les titres provenant du Crédit Agricole, s'élèvent aujourd'hui à 166,728,638 fr. 56 qui comprennent 60,873,158 fr. 48 de créances gagées par des titres de la dette consolidée, des parts de fondateurs de Suez et par l'usine des eaux d'Alexandrie. Le surplus consiste en : 4 850,003 fr. 45 d'obligations égyptiennes 1873 ; 61,502,875 fr. 18 de bons du trésor égyptien auxquels s'est appliquée la conversion en dette unifiée ; 39,502,511 fr. 45 de bons de la Daïra ou domaine privé du vice-roi.

Un arrangement vient d'être signé à Paris entre le représentant du Khédive et les créanciers de la Daïra ; l'administration de ces domaines sera remise à une commission de trois membres dont deux désignés par les créanciers. L'intérêt et l'amortissement seront garantis par les revenus des domaines et en outre par la liste civile engagée comme caution. Ce traité sera revêtu de la sanction des tribunaux internationaux d'Egypte.

M. le gouverneur et le conseil d'administration proposent de borner la répartition à faire pour l'exercice 1876, à l'intérêt payé au mois de janvier 1877. Cette mesure aurait pour effet d'ajouter aux réserves un reliquat de 1,982,182 fr. 91 pour solde de l'exercice 1876, et de porter à 55,556,277 fr. 43 le total des réserves du Crédit Foncier, y compris le versement de 300 fr. par titre à faire par les actionnaires du Crédit Agricole.

M. Bonnet, au nom des censeurs, a confirmé les appréciations du gouverneur et du conseil et a été d'avis que, en présence des complications extérieures et de leur influence sur le marché des valeurs égyptiennes, il n'y avait pas lieu d'ajouter aucune distribution à celle qui a été faite le 1er janvier 1877.

Les actionnaires ont approuvé les comptes, mais n'ont pas accepté cette mise à la réserve de la totalité du reliquat de l'exercice. Ils ont voté en conséquence une répartition supplémentaire de 11 fr. par action.

L'assemblée a renouvelé les pouvoirs de MM. Boudet et West, administrateurs sortants, et a nommé administrateurs :

MM. Daguin, ancien président du tribunal de commerce, Truelle, trésorier général de l'Aube, Joseph Dijon, vice-président honoraire du tribunal civil de Versailles, Goumes, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, Jaluzot, négociant.

Censeurs : MM. baron Sers, ancien préfet, marquis de Saint-Aignan.

ERRATUM Dans l'annonce de la **Banque générale de Crédit** que nous avons insérée hier, nous avons mis par erreur : capital 1.000,000 de fr. ; c'est 5,000,000 de francs qu'il faut lire.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VOITURES A PARIS

BULLETIN COMPARATIF DES RECETTES

		Recette brute des voitures de place (cochers payés).	Nombre de voitures.	Moyen par jour et par voiture.
2e 15me avril.	1876	843,785 10	47,911	17 61
idem.	1877	719,304 95	49 424	14 55
Différ. en	1876.	124,480 15	»	3 06
faveur de	1877.	»	1,513	»
Totaux au	1876.	5,250,795 15	382,254	13 73
30 avril.	1877.	5,431,591 75	384,528	14 12
Différ. en	1876	»	»	»
faveur de	1877	180 796 60	2,274	» 39

COLBERT & SON TEMPS par Alfred Neymarck
Deux forts volumes in-8°. Prix, 15 fr. E. Dentu, édit., Palais-Royal, Paris. En vente chez tous les lib.

MALLES ANGLAISES ne pesant que 4 livres
Malles en bois courbé ne pesant que 10 livres. Malles à tiroirs (*immense choix*). 30 °/o meilleur marché que toute maison de détail de Paris. **MOYNAT**, 5, pl du Théâtre-Français. *Ne pas se tromper de maison.*

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES
ASPHALTES DE FRANCE L^D
Seule concessionnaire pour la France des MINES de
SEYSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.
Adjudicataire de la **ville de Paris, Rouen, génie de Brest, chemin de fer d'Orléans** et *plusieurs grandes administrations.* — Pour prix de matières et devis de travaux, s'adresser au *bureau central*, **117** et **119, quai Valmy, Paris**

PILULES DÉPURATIVES de **GOLVIN**
En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé*. Dans les pharmacies.

POMPES pour tous usages (105 médailles) PURIN, VIDANGE, ARROSAGE, INCEND., VINS NOEL, 60, r. d'Angoulême, Paris.

POMPES LETESTU

(système Letestu et modèle de la ville de **Paris**), pour incendies, épuisement, irrigations, **alimentations**, mines, puits, arrosement, vidanges, purin et pour tous les usages hydrauliques, mues à bras ou par la vapeur. **LETESTU**, fournisseur de la marine, des ponts et chaussées, du génie militaire.
Paris, rue du Temple, 118, Paris.

WYNAND FOCKINK
LIQUEURS FINES D'AMSTERDAM
DEPOT UNIQUE
2, RUE AUBER, 2
Expéditions en province.

ANTI-ASTHMATIQUES Il n'existe qu'un remède qui guérisse véritablement l'*asthme*, la *toux*, l'*oppression*, c'est la potion de M. Amérée, médecin-pharmacien à Forté-Vidame (Eure-et-Loir). Défie toute concurrence par 12 ans de succès et des milliers de guérisons. — Preuves gratis et *franco*.

DENTALGIQUE ORIENTAL
Eau Bazana
Garantie sans nul caustique.—Non-seulement calmant, mais *guérissant sûrement* les maux de dents les plus violents, aphtes et autres affections de la Bouche. Approuvée et recommandée par M. le docteur MASSÉ, de la *Faculté de médecine de Paris* et autres. Voir le rapport concluant du *Journal Médical* du 1er mars.— Le Flacon, 3 fr. 50, 37, r. des Acacias.—Dépôts, phies : *rue St-Antoine, 146, place Vendôme, 28; avenue des Ternes, 75.* (Déposé)

SUCCÈS INCONTESTABLE
1,200 industriels certifieront qu'ils ont économisé, en 1876, de 15 à 50 0/0 de combustible, après avoir enveloppé leurs appareils à vapeur avec le **mastic** de la Mme L. MAGNIAT, 6, r. de Nantes, Paris. Cette maison possède le **joint métallique** supérieur au minium, plomb, caoutchouc, etc., pour conduites de vapeur, eau et gaz. *Demandes d'agents*

PHARMACIES DE FAMILLE
25, 40, 60, 80 et 100 fr.
Exp. 3 Méd.—Envoi *franco* de la Notice.
PHARMACIE NORMALE
19, rue Drouot, Paris.

PHOSPHATE DE FER
de LERAS, Pharmacien, docteur ès-Sciences.

Le fer fait partie intégrante du sang. Lorsqu'il vient à disparaître, il y a dépérissement; le visage devient pâle, l'appétit disparaît et le sang perd sa couleur vermeille naturelle.

Les *pilules, poudres, dragées* à base de fer, employées pour le reconstituer, ont le grand inconvénient de contenir le fer à l'état insoluble, de donner du fer à dissoudre à un estomac déjà malade, de provoquer de la constipation et souvent de *noircir les dents*. Le **Phosphate de Fer soluble de Leras** n'a aucun de ces inconvénients : c'est un liquide clair, limpide, sans goût ni saveur, qui, outre le fer, contient l'élément phosphaté, principe régénérateur des os. Il produit des effets merveilleux dans tous les cas où il y a appauvrissement du sang, guérit les pâles couleurs, les crampes et tiraillements d'estomac, facilite le développement des jeunes filles, régularise le travail de la menstruation et fait disparaître la leucorrhée.

2 fr. le flacon.—Pharmacie, 7, rue de la Feuillade, près la Banque.

AUX

PHARES DE LA BASTILLE

On expédie en province après avoir reçu mandat-poste, ou contre remb.
Expédition *franco* à partir de 50 f. pour toute la France et l'ALSACE-LORRAINE

5 et 7 — place de la Bastille — 5 et 7
213 et 215 — rue Saint-Antoine — 213 et 215
2 et 4 — Petite-Rue-Saint-Antoine — 2 et 4

Donner la grosseur de poitrine sous les bras, la grosseur de ceinture et la longueur d'entre-jambes. Même mesure pour jeunes gens. Pour enfants, indiquer l'âge.

GRANDE MISE EN VENTE A PARTIR DE CE JOUR

Tout le monde sait aujourd'hui que des Vêtements sont vendus par certaines Maisons à des prix dérisoires de *bon marché*, mais il est également reconnu que malgré leur bas prix, ces articles sont encore *beaucoup trop chers*, parce qu'ils ne font pas d'usage. — Aussi, les propriétaires des **Phares de la Bastille** ont-ils résolu, dès la création de leur Maison, d'exclure d'une façon absolue toutes les qualités inférieures; celles-ci ne pouvant jamais satisfaire l'acheteur : c'est ce qui leur a valu leur réputation universelle comme Maison de Confiance.

APERÇU DE QUELQUES PRIX DANS LES DIVERSES SÉRIES MISES EN VENTE :

MARIAGE — HABILLEMENT complet de cérémonie en drap noir fin.
Redingote... 17 — Pantalon.... 10 — Gilet..... 5 — LE TOUT 32 f

L'IRLANDAIS — VÊTEMENT complet en pur fil Écru, extra solide.
Veston.. 5 — Pantalon 3 — Gilet... 2 — LE TOUT 10 f

LE SUCCÈS — SUPERBE HABILLEMENT en drap nouveauté d'Elbeuf.
Paletot..... 12 — Pantalon.... 9 — Gilet..... 5 — LE TOUT 26 f

LE POPULAIRE — COSTUME complet, nouveauté pour jeunes gens de 13 à 19 ans.
Paletot. 12 — Pantalon 9 — Gilet... 5 — LE TOUT 26 f

LE PHARE — HABILLEMENT complet, drap uni, extra solide.
Jaquette.... 27 — Pantalon.... 11 — Gilet..... 6 — LE TOUT 45 f

1RE COMMUNION — VÊTEMENT complet, tout en drap noir fin.
Veston — Pantalon — Gilet — LE TOUT 14 f

L'INUSABLE — MAGNIFIQUE PARDESSUS élégant, toutes nuances.
MODÈLE EXCLUSIF DES PHARES — 18 f

LE MIGNON — COSTUME complet, tout en drap nouveauté d'Elbeuf.
POUR ENFANTS DE 3 A 8 ANS — 12 f

PARDESSUS riche nouv. anglaise et française..... 25f.30f.35f.45
PARDESSUS nouv. extra-riche..... 50.55.60.65
VÊTEMENTS complet hte nouveauté d'Elbœuf..... 35.45.50.60
VÊTEMENTS complets nouveauté armure diagonale ou fantaisie..... 55.60.70.80
HABITS drap noir fin, doublés soie..... 25.35.40.48

REDINGOTES et JAQUETTES en drap noir fin..... 17f25f.35f.45
JAQUETTES et VESTONS nouveauté anglaise ou française..... 25.32.38.45
PANTALONS satin noir, bonne qualité..... 10.15.18.22
PANTALONS nouveauté d'Elbœuf. 12.15.18.25
GILETS noir casimir fin, toutes formes..... 5.7.9.12

GILETS nouveauté forme vareuse..... 6f.8f.10f.12
LE SÉMAPHORE costume marin, serge, pure laine, écharpe, de 3 à 8 ans..... 18
HABILLEMENTS complets pour jeunes gens de 12 à 18 ans : JAQUETTE OU VESTON, PANTALON, GILET LE TOUT en drap, pure laine, dispositions variées..... 30.35.42
HABILLEMENTS complets pure laine, pour enfants de 3 à 8 ans..... 6.10.12

Choix immense de **JAQUETTES ALPAGA** pour Hommes et Jeunes Gens.— Grand assortiment de **COSTUMES COMPLETS** en Coutil et Toile Nationale. — Assortiment de **JAQUETTES** et **VESTONS** nouveauté.

RAYON SPÉCIAL POUR VÊTEMENTS SUR MESURE DANS LES 24 HEURES, SANS AUGMENTATION DE PRIX
ENVOI FRANCO DU CATALOGUE ILLUSTRÉ à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie.
Comptoirs spéciaux pour la Chapellerie, la Chaussure et la Bonneterie

Tous les Articles de ces différents Rayons sont Incomparables comme bon goût, qualité et bon marché appréciés depuis longtemps par nos clients.

NOTRE MAISON N'A PAS DE SUCCURSALE

LES ARTICLES NE CONVENANT PLUS SONT ÉCHANGÉS OU REMBOURSÉS

Neuvième année.— N° 124. Le N° : 25 c. avec le supplément. Dimanche 6 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

AFFRANCHISSEMENT

Le Gérant a l'honneur de prévenir le public que les *lettres non affranchies* ou *affranchies insuffisamment* sont rigoureusement refusées.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret portant promotions dans le corps d'état-major.
Décision présidentielle nommant le commandant de la marine en Algérie.
Décision du ministre de la marine autorisant des marins à exercer le commandement de navires expédiés au long cours et au cabotage.
Arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce autorisant une entreprise d'opérations d'engagement et de transport des émigrants.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Organisation d'une commission chargée de la révision du régime militaire aux colonies.
Nouvelles et correspondances étrangères.
SÉNAT. — Ordre du jour.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte rendu in extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.
INFORMATIONS ET FAITS. — L'ancien arsenal de Paris.
SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — SALON DE 1877. — *Emile Bergerat.*
Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 5 mai 1877.

Par décret du Président de la République, en date du 1er mai 1877, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, ont été nommés dans le corps d'état-major aux grades ci-après, savoir :

1° Au grade de lieutenant-colonel :

M. le chef d'escadron Grosjean (Jean-Prosper-Léon), en remplacement de M. de Rambaud, admis à la retraite.

2° Au grade de chef d'escadron :

Au tour du choix, M. le capitaine Kessler (Charles), en remplacement de M. Grosjean, promu lieutenant-colonel.

Par décision du Président de la République, en date du 5 mai 1877, rendue sur la proposition du vice-amiral, sénateur, ministre de la marine et des colonies, M. le contre-amiral Du Pin de Saint-André (Blaise-Victor-Ernest), a été nommé aux fonctions de commandant de la marine en Algérie.

Par décision du ministre de la marine et des colonies, les marins dont les noms suivent ont été autorisés à exercer le commandement des navires expédiés au long cours et au cabotage, par suite des examens qu'ils ont subis au Havre.

LONG COURS

MM. Vallin (Eugène-Georges-Alexandre).
Bisson (Louis-René-Jérôme).
Dupendant (Charles-François).
Motay (Amédée-Charles).
Turon (Julien).

CABOTAGE

MM. Guégan (Jean-Marie).
Godichard (Albert-Victor).
Letanneur (Sénateur-François-Pierre).
Burel (Henri-Léon).
Costa (Jules-Louis).
Moupéi (Jules).
Delassise (Ferdinand-Frédéric).

Par un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 29 mars 1877, M. Albert Lemétais, demeurant à Sainte-Adresse (Seine-Inférieure), rue Marie-Talbot, n° 9, a été autorisé à entreprendre les opérations d'engagement et le transport des émigrants, sous les conditions déterminées par la loi du 18 juillet 1860, et par les décrets et règlements concernant l'émigration.

M. Albert Lemétais a fourni une soumission solidairement cautionnée de 20,000 fr., conformément à l'article 2 de l'arrêté précité.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 5 mai 1877.

Une commission est chargée, par le ministre de la marine et des colonies, de la révision du régime militaire aux colonies.

Cette commission est présidée par M. le comte Rampon, vice-président du Sénat.

Les membres sont :

M. le général de division Frébault, sénateur, inspecteur général permanent de l'artillerie de la marine.

MM. Schœlcher, sénateur.
Baron de Larcinty, sénateur.
Desmazes, sénateur.
le général de division vicomte de La Jaille, sénateur.
Laserve, sénateur.
le comte Desbassayns de Richemont, sénateur.
Bethmont, député de la Charente-Inférieure, vice-président de la Chambre des députés.
Langlois, député de Seine-et-Oise.
Godissard, député de la Martinique.
de Mahy, député de la Réunion.
Lacascade, député de la Guadeloupe.
Godin, député de l'Inde.
le vice-amiral Roze, vice-président du conseil d'amirauté.
le général de division Faron, inspecteur général de l'infanterie de marine.
le contre-amiral Thomasset, membre du conseil d'amirauté.
le contre-amiral Krantz, membre du conseil des travaux de la marine.
le général de brigade Bossant, inspecteur général adjoint de l'infanterie de marine.

EMPLACEMENT DE TROUPES

Le 1er mai :

Le dépôt du 103e est transféré d'Alençon à Mamers (emplacement définitif).
Le dépôt du 115e est transféré de Paris à Alençon (emplacement définitif).
Le dépôt du 140e est transféré de Grenoble à Bourgoin (emplacement définitif).
La portion principale du 125e est transférée de Paris à Poitiers (emplacement définitif).

Le 11 mai :

Le dépôt du 117e est transféré de Paris à Argentan (emplacement définitif).

Le 15 mai :

La portion principale du 140e est tranférée de Grenoble à Lyon.
La portion principale du 76e est transférée de Paris à Orléans (emplacement définitif).
La portion principale du 89e est transférée de Paris à Montargis (emplacement définitif).
Le quartier général de la 10e division d'infanterie sera transféré, le 20 mai, à Orléans, résidence normale de l'officier général qui commande cette division.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES LORDS. — *Séance du 4 mai.*

Le comte de la Warr demande au gouvernement jusqu'à quel point la neutralité du canal de Suez est assurée et s'il existe quelque garantie de cette neutralité de la part des puissances maritimes de l'Europe. Il demande également si le gouvernement trouverait des inconvénients à déposer sur le bureau de la chambre les pièces de la correspondance relative au canal, depuis le mois de juin 1876 jusqu'à présent. Enfin l'orateur désire savoir s'il ne serait pas possible d'obtenir de plus amples garanties pour la libre navigation des bâtiments de commerce dans le canal, en tout temps et en toute circonstance.

Lord Derby répond qu'il n'existe ni traité ni convention d'aucune sorte pour assurer la neutralité du canal de Suez. Le firman qui déclare cette voie ouverte à la navigation commerciale n'est pas une convention internationale, mais bien une simple concession qui n'implique en aucune façon la neutralisation dans le sens ordinaire du mot. Il n'y a pas de garantie de neutralité fournie par les puissances maritimes. Mais le maintien des communications ininterrompues pour le commerce à travers le canal est d'une importance capitale pour l'Angleterre, et le gouvernement considère comme un devoir strict de ne rien négliger pour l'assurer. Les documents demandés seront communiqués à la chambre dès qu'ils seront prêts.

La séance est levée à cinq heures vingt minutes.

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance 4 mai.*

A une question de M. Forster, le chancelier de l'Echiquier répond qu'une réponse a été faite à la circulaire du prince Gortschakoff, et qu'une copie sera déposée sur le bureau de la chambre. Comme il est contraire aux usages diplomatiques de faire une communication de cette nature avant que le cabinet à qui la pièce est adressée en ait accusé réception, on attend la dépêche du gouvernement russe pour cela.

Sir Harcourt Johnstone demande à sir J. Lubbock et à sir H. Wolff si, attendu qu'un amendement a été proposé aux résolutions de M. Gladstone, et que l'on ne peut proposer d'amendement à une motion sur laquelle la question préalable a été demandée, ils ont l'intention de persister à solliciter de la chambre l'adoption de cette mesure.

Sir Wolff déclare qu'il a demandé la question préalable sur ces résolutions, parce qu'il lui paraît fâcheux, dans l'état actuel des choses, de chercher à embarrasser le gouvernement. Il n'a pas changé d'avis à cet égard; mais comme il est indifférent que cette motion vienne de lui ou de sir Lubbock, si ce dernier la soutient, il se retirera, et *vice versâ*.

Sir Lubbock croit qu'on ne peut répondre aux propositions de M. Gladstone ni par une affirmation ni par une négation. C'est pour ce motif qu'il persiste dans ses intentions. Mais si le gouvernement désire soutenir l'amendement de lord Elcho ou tout autre, impliquant un vote de confiance, il ne croirait pas devoir maintenir sa demande.

M. Gladstone prend la parole au milieu des applaudissements de l'opposition. L'orateur dit :

« En présence des divers discours faits sur les bancs ministériels dans le courant de la semaine, et surtout en présence des déclarations de sir Stafford Northcote, exprimant le désir ardent du gouvernement d'avoir une déclaration politique de la part de l'opposition, je crois que je suis autorisé à demander si le gouvernement a l'intention d'user de son influence auprès de M. Wolf, pour obtenir de lui qu'il ne soit pas procédé à un vote direct, ou si le gouvernement se contentera de faire voter sur la question préalable. »

Sir Stafford Northcote répond qu'il s'agit ici d'une question très-extraordinaire et à laquelle on ne peut guère répondre.

La motion de M. Gladstone ne soulève pas une question directe de manque de confiance; mais M. Gladstone a fait une série de propositions qui, d'après l'opinion de MM. Wolff et Lubbock, ne doivent pas être discutées par la Chambre dans les circonstances actuelles.

Le gouvernement n'a pas l'intention d'intervenir auprès de MM. Wolff, Lubbock ou tout autre membre de la chambre des communes.

La séance continue. (*Havas.*)

AUTRICHE-HONGRIE

Dans la séance du 2 mai, au reichstag hongrois, les députés croates ont formulé une interpellation réclamant la réincorporation des confins militaires de la Croatie. L'orateur chargé de poser l'interpellation a dit en substance que l'on serait mal fondé à dire que cette question est intempestive eu égard à l'explosion de la guerre en Orient. Il a été d'avis, au contraire, que dans la situation présente une sage politique conseille d'écouter tout ce qui serait de nature à porter atteinte à la bonne harmonie qui doit régner entre la Hongrie et la Croatie, et qu'en incorporant cette province à la frontière militaire, on la mettrait en état de défendre plus puissamment, de concert avec la Hongrie les intérêts sacrés de la monarchie. (*Havas.*)

ITALIE

SÉNAT. — *Fin de la séance du 2 mai 1877.*

M. Paternostro, continuant son discours, déclare qu'il ne veut pas de renvoi ; on doit, dit-il, accepter ou repousser la loi. Il répond ensuite au sénateur Airenti, qui craint une lutte entre l'Eglise et l'Etat. Il croit, lui, que par cette loi, on évitera la lutte.

Il cite divers abus. A Molfetta, par exemple, on a mis un mouchoir taché de sang dans la main d'une statue de saint François, ce qui voulait dire que ce saint versait des larmes de sang sur les persécutions infligées à l'Eglise; la populace était prosternée au pied de la statue ! Dira-t-on encore, s'écrie l'orateur, qu'une loi de répression des abus n'est pas nécessaire ?

L'orateur déclare qu'il a toujours été tolérant, mais il y a des cas où l'énergie est nécessaire. La réaction a son siége ici ; la réaction veut donner à la curie romaine la domination du monde. Son organisation s'étend au loin. Devant une aussi vaste conspiration, resterons-nous désarmés ?

M. Alfieri déclare qu'il s'est toujours trouvé d'accord avec la majorité de la commission, mais qu'en acceptant le renvoi il n'a pas reconnu l'opportunité de la loi.

M. de Filippo est d'avis qu'on doit insérer les dispositions du projet dans le code pénal pour ne pas leur donner un caractère exceptionnel. Les exceptions font toujours mauvaise impression.

L'orateur répond à M. Moleschott que le prêtre ne peut pas être arrêté dans la voie qui lui est tracée par son ministère. Notre législation est basée sur la liberté civile et religieuse. Il est dangereux de la dénaturer.

M. Sacchi (Vittorio) déclare qu'il est favorable à la loi. Le parti que nous voulons combattre n'osera jamais tendre des embûches à l'unité italienne. Le livre du chanoine Audisio a été mis à l'index uniquement parce que l'auteur parlait de conciliation. Ce fait, et d'autres, révèlent les dispositions du parti clérical. L'orateur votera la loi parce qu'il la croit nécessaire.

M. Cadorna (Carlo) dit qu'il est contraire à cette loi, parce qu'il a toujours combattu les lois spéciales. Pourquoi une loi spéciale ? Parce que des provocations nous viennent de l'étranger, de la part de sectaires.

Mais ce motif est une pression qu'on fait à la dignité du sénat. Nous ne devons pas amener notre bannière politique pour faire plaisir à des intrigants étrangers.

L'orateur dit qu'il combat la loi sans aucune arrière-pensée politique. Au point de vue du droit, la loi est absurde. Quels sont les actes des prêtres qui peuvent être des délits? Cette loi flotte dans le vague. On ne peut pas saisir la signification du premier article. Par cette loi, nous mettons une arme puissante entre les mains de nos adversaires.

L'orateur continuera son discours demain.

La séance est levée à six heures.

(*Havas.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 2 mai.*

La chambre approuve les projets de loi suivants :

1° Allocation des sommes nécessaires aux archives d'Etat de la ville de Gênes ;

2° Cession à la ville de Rome des souterrains de l'hospice de Termini ;

3° Convention postale entre l'Italie et la république de Saint-Marin ;

4° Cession à l'Etat de biens appartenant à la commune de Capoue.

Ensuite on commence la discussion du projet de loi relatif aux services maritimes.

(*Idem.*)

GRÈCE

Athènes, 5 mai.

La chambre est convoquée en session extraordinaire pour le 28 mai, à l'effet de voter des projets de lois urgents, concernant les mesures à prendre dans les circonstances actuelles.

(*Havas.*)

ÉTATS-UNIS

Washington, 4 mai.

La session extraordinaire des chambres est ajournée au 15 octobre. (*Havas.*)

Suivant décision du vice-amiral, sénateur, ministre de la marine et des colonies, en date du 3 mai 1877, un concours pour plusieurs em-

plois de professeur de 3e classe d'hydrographie sera ouvert à Paris, à l'hôtel du ministère de la marine, le 3 novembre prochain.

Seront admis à prendre part à ce concours : MM. les officiers de la marine militaire et les capitaines au long cours âgés de moins de trente ans et comptant au moins deux années de navigation en cette qualité (Article 1er du décret du 13 janvier 1877.)

Les épreuves seront écrites et orales; elles porteront indistinctement sur les matières ci-après :

L'arithmétique,
L'algèbre,
La géométrie,
Les deux trigonométries,
L'analyse appliquée à deux et à trois dimensions,
Les éléments de calcul différentiel et du calcul intégral,
L'astronomie nautique et la navigation,
Les éléments de géodésie et son application à l'hydrographie,
Les éléments de mécanique rationnelle,
Les machines à vapeur.

Chaque candidat aura, en outre, à faire une leçon sur la navigation.

Les officiers de la marine militaire et les capitaines au long cours réunissant les conditions ci-dessus indiquées qui désireront se présenter à ce concours devront en demander, par la voie hiérarchique, l'autorisation au ministre et produire un relevé de leurs services.

Ministère des finances.

AVIS AU COMMERCE

A partir du 15 mai 1877, le visa pour timbre des effets de commerce de toute nature, billets et warrants, et des papiers et vignettes en blanc destinés à la rédaction d'effets de plus de 20,000 fr., sera centralisé, pour la ville de Paris, à l'hôtel de la direction de l'enregistrement et du timbre, rue de la Banque, n° 13 (rez-de-chaussée, corridor de gauche).

Il n'est rien innové en ce qui concerne la faculté accordée au public de remplacer la formalité du visa par l'apposition, sur les effets ou vignettes, de timbres mobiles, que les parties collent et oblitèrent elles-mêmes dans les formes et conditions prévues par les règlements. On trouve des timbres mobiles pour cet usage dans près de 400 débits de tabac, dans les bureaux où s'enregistrent les baux et les déclarations de locations verbales et au bureau établi au Palais-de-Justice, cour de la Sainte-Chapelle.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT

Les jeunes gens qui désirent entrer en qualité de surnuméraires dans l'administration des manufactures de l'Etat sont prévenus que le lundi 28 mai 1877, il sera ouvert un concours pour le recrutement du personnel de la culture du tabac (2e série). Pour prendre part à ce concours, ils doivent se faire inscrire, avant le 9 mai prochain, dans l'une des quinze manufactures de tabacs ci-après désignées :

Bordeaux, Châteauroux, Dieppe, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Morlaix, Nancy, Nantes, Nice, Paris, Riom, Tonneins, Toulouse.

Les inscriptions seront également reçues par tous les autres chefs de service de l'administration, près de qui les candidats pourront d'ailleurs prendre connaissance du programme. Ils auront alors à faire connaître, dans leur demande d'inscription, la manufacture qu'ils auront choisie comme centre d'examen.

Dédommagements aux départements envahis

AVIS aux porteurs de lettres d'avis de répartition ou de bons de liquidation provisoires créés en exécution de la loi du 7 avril 1873, par le décret du 20 mars 1874.

Par une décision, en date du 14 décembre 1876, M. le ministre des finances a fixé au 30 juin 1877 l'époque à laquelle les sommes allouées aux victimes de la guerre, en numéraire ou en bons de liquidation, et non réclamées (Dédommagements aux départements envahis) doivent être versées à la caisse des dépôts et consignations au nom des ayants-droit.

En vue de l'exécution de cette décision et en prévision du tirage d'amortissement qui doit avoir lieu le 15 mai prochain, les porteurs de lettres d'avis de répartition ou de bons de liquidation provisoires sont invités à se présenter dans le plus court délai possible :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor;

Dans les départements, à la caisse des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances;

A l'effet d'obtenir le règlement des allocations leur revenant ou l'échange des titres provisoires contre des bons définitifs.

Il leur est rappelé que les bons définitifs qui leur sont affectés à titre de dédommagements ou qui sont destinés à être remis en échange de bons provisoires sont, dès à présent, soumis aux chances des tirages semestriels d'amortissement et cessent par conséquent de porter intérêt à partir de la date déterminée par ces tirages pour leur remboursement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

Un concours général pour le surnumérariat de l'administration des Postes aura lieu le jeudi 24 mai 1877.

Ce concours se tiendra au chef-lieu de chaque département.

Les jeunes gens de 17 à 25 ans sans infirmités et dont la taille n'est pas inférieure à 1 m. 54, peuvent y prendre part.

Les instituteurs, les militaires et tous les fonctionnaires publics comptant cinq années de services rendus à l'Etat sont admis jusqu'à 30 ans.

Les candidats devront se présenter sans retard devant le directeur, chef du service des postes de leur département, qui leur donnera connaissance du programme de l'examen.

Aucune demande ne sera reçue après le 18 mai.

AVIS AU PUBLIC

L'administration vient d'être informée que la marche des services italiens de la ligne de Grèce est réglée de manière à établir la coïncidence à Corfou entre les paquebots venant de Brindisi et les paquebots autrichiens se rendant de Trieste à Constantinople. Cette mesure permet de substituer Brindisi à Trieste pour l'embarquement des dépêches à destination de Constantinople et de réaliser ainsi une avance d'un jour dans le trajet total.

Par suite, l'échange des correspondances entre la France et Constantinople va s'effectuer dans les conditions suivantes :

	Voie du Mont-Cenis et de Brindisi.	Voie de Marseille.
	—	—
Départ de Paris.	Vendredi soir.	Vendredi soir.
Départ de Marseille.....	Idem.	Samedi soir.
Départ de Lyon.	Samedi matin.	Samedi matin.
Départ de Brindisi.....	Dimanche à minuit.	»
Arrivée à Constantinople....	Jeudi soir.	Samedi matin.

Les correspondances pour Constantinople sans indication de voie seront, en règle générale, acheminées par la voie de Brindisi, qui leur assure une transmission plus rapide.

Les correspondances provenant de Constantinople seront acheminées ainsi qu'il suit :

	Voie des paquebots autrichiens de Brindisi.	Voie des paquebots français et de Marseille.
	—	—
Départ de Constantinople....	Samedi matin.	Mercredi soir.
Arr. en France.	Vendredi.	Mercredi.

SÉNAT

Ordre du jour du lundi 7 mai.

A deux heures. — RÉUNION DANS LES BUREAUX.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Hérold, tendant à la répression du duel. (Nos 16-81, session ordinaire 1877.)

A trois heures. — SÉANCE PUBLIQUE

2e délibération sur le projet de loi relatif à l'approbation de la convention consulaire signée à Paris, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce. (Nos 19-57, session ordinaire 1877. — M. Dieudé-Defly, rapporteur.)

Suite de la 2e délibération sur le livre Ier du code rural, chemins ruraux. (Nos 106, session ordinaire 1876, et 26, session ordinaire 1877. — M. Labiche, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 7 mai comprendront :

Galerie. — Depuis M. Cazalas, jusques et y compris M. Corbon.

Tribunes. — Depuis M. le comte de Cornulier-Lucinière, jusques et y compris M. Gaudineau.

Convocations du lundi 7 mai.

4e commission des pétitions (formation de juin 1876), à une heure. — Commission n° 3.

Commission du code rural, à neuf heures et demie du matin. — Local du 2e bureau.

4e commission des congés (formation de mai 1877), à une heure — Commission n° 4.

4e commission des pétitions (formation de mai 1877), à une heure. — Commission n° 5.

4e commission d'intérêt local (formation de mai 1877), à une heure. — Commission n° 6.

4e commission d'initiative parlementaire (formation de mai 1877), à une heure. — Commission n° 7.

Commission relative aux services hospitaliers militaires et civils, à deux heures. — Commission n° 1.

3e commission d'intérêt local (formation de mars 1877), à une heure et demie.— Commission n° 8.

Commission des finances, à une heure et demie. — Commission n° 9.

Commission relative à la représentation de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés, à une heure. — Local du 3e bureau.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du samedi 5 mai 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal : MM. Duclaud, Lecomte.

Dépôt, par M. Gatineau, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de loi précédemment adoptée par le Sénat et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle.

Présentation, par M. le ministre des finances, au nom du ministre de la guerre, d'un projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit, au titre du compte de liquidation sur l'exercice 1877.

Dépôt, par M. Maunoury, au nom de 7e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de MM. Guichard et Parent, ayant pour objet d'étendre aux desservants des succursales les garanties accordées aux curés de paroisse par le décret du 8 germinal an X.

Dépôt, par M. Paul Devès, au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de M. Laroche-Joubert ayant pour objet de procurer l'enseignement élémentaire au plus grand nombre.

Adoption, au scrutin, du projet de loi portant ouverture, pour divers ministères, de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877 et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Adoption, au scrutin, du projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1876, d'un crédit de 23,800,000 francs pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques.

Discussion du projet de loi sur l'organisation municipale : M. Jules Ferry, rapporteur. — Demande de M. Roger-Marvaise, tendant au retrait de l'urgence précédemment déclarée. Adoption. — 1re délibération sur le projet de loi. — Amendement de M. Talandier : MM. Talandier, Laroche-Joubert, Jules Ferry, rapporteur, Robert Mitchell. Retrait,— Article 1er. Amendement de M. Talandier : MM. Talandier, le rapporteur. Rejet.— Adoption de l'article.= Articles 2 et 3. = Article 4. — Amendement de M. Lorois : MM. Lorois, le rapporteur. Retrait. — Adoption de l'article. = Articles 5 à 11. = Article 12. — Amendement de M. Talandier : MM. Talandier, le rapporteur. Rejet. — Second amendement de M. Talandier. Rejet. — Adoption de l'article. = Articles 13 à 15. = Article 16 : MM. le comte de Colbert-Laplace, le rapporteur. Rejet de la demande de renvoi de l'article à la commission.— Adoption de l'article. = Articles 17 à 19. = Article 20 : M. Talandier. — Amendement de M. Marcou. Retrait. — Discussion sur le dernier paragraphe de l'article : MM. Roger-Marvaise, le rapporteur. Renvoi du paragraphe à la commission. = Articles 21 et 22. Renvoi à la commission. = Article 23 : M. Roger-Marvaise. Renvoi à la commission. = Articles 24 à 26.

Demande de congé.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Clémenceau, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. Y a-t-il des observations sur le procès-verbal ?...

M. Duclaud. Je demande la parole.

Messieurs, le *Journal officiel* ne faisant pas figurer mon nom parmi ceux des membres qui ont voté l'ordre du jour de MM. Laussedat, Leblond et de Marcère, je tiens à relever cette erreur et je déclare avoir voté « pour », ayant moi-même déposé mon bulletin dans l'urne.

M. Lecomte. (Mayenne). En lisant l'*Officiel*, j'ai été désagréablement surpris de m'y voir porté comme m'étant abstenu dans le vote sur l'ordre du jour motivé de mes honorables collègues MM. Leblond, Laussedat et de Marcère.

J'étais présent à la séance d'hier, et c'est avec empressement que j'ai voté cet ordre du jour.

J'ai demandé la parole afin de vous exprimer combien je tenais à ce qu'il fût fait rectification de l'erreur qui avait été commise à l'égard de mon vote.

M. le président. Les rectifications seront faites.

Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?

Le procès-verbal est adopté.

M. Gatineau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, précédemment adoptée par le Sénat, et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Léon Say, *ministre des finances*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de M. le ministre de la guerre, un projet de loi portant ouverture, au ministre de la guerre, d'un crédit au titre du compte de liquidation sur l'exercice 1877.

Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission du budget.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget.

M. Maunoury. Au nom de la 7e commission d'initiative, j'ai l'honneur de déposer un rapport sommaire sur la proposition de loi de MM. Guichard et Parent, ayant pour objet d'étendre aux desservants des succursales les garanties accordées aux curés des paroisses par le décret du 18 germinal an X.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Paul Devès. Au nom de la 5e commission d'initiative, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sommaire sur la proposition de M. Laroche-Joubert, ayant pour objet de procurer l'enseignement élémentaire au plus grand nombre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture, pour divers ministères, de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877 et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Personne ne demande la parole?..

M. de Gasté. Je la demande pour constater que la Chambre n'est pas en nombre. (Exclamations.)

(Un certain nombre de députés entrent dans la salle des séances.)

M. le président. Je consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, se prononce affirmativement et adopte ensuite successivement les divers articles du projet de loi dont la teneur suit, ainsi que les états qui s'y réfèrent.)

« Art. 1er. — Il est accordé, sur l'exercice 1876, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 3 août 1875 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de 152,560 fr. 18.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

« État A.

« *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1876.*

« MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

« Chap. 10. — Poids et mesures, 42,560 fr. 18 centimes.

« MINISTÈRE DES FINANCES

« *3e Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

(Enregistrement, domaines et timbre.)

« Chap. 61. — Dépenses diverses, 110,000 francs.

« Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses générales de l'exercice 1876, par la loi de finances du 3 août 1875 et par des lois spéciales, une somme de 6,792,420 fr. 50 est et demeure annulée.

« Cette annulation est répartie, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

« Etat B

« *Tableau par ministère et par chapitre des crédits annulés sur l'exercice 1876.*

« MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

« Chap. 34. — Subventions pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun, 141,887 fr. 16.

« Chap. 40. — Subventions pour construction de ponts sur les chemins vicinaux, 187,833 francs 34.

« MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

« Chap. 15 *bis*. — Liquidation du service de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris, 70,000 fr. »

« MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

« 1re *Section. — Service ordinaire.*

« Chap. 14. — Ports maritimes, phares et fanaux, 281,000 fr.

« 2e *Section. — Travaux extraordinaires.*

« Chap. 37 *bis*. — Réparations des dommages causés aux travaux publics par les inondations, 2,215,000 fr.

« Chap. 47 *bis*. — Achèvement de divers travaux en construction à l'école polytechnique, 250,000 fr.

« Chap. 47 *quater*. — Travaux divers au palais de l'Elysée, 125,000 fr. »

« Chap. 49. — Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée, 1,500,000 fr. »

« Chap. 50. — Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense, sous la direction du ministre des travaux publics, 30,000 fr. »

« Chap. 52. — Construction de l'école de pharmacie, 900,000 fr. »

« Chap. 58. — Acquisition de terrains pour

l'isolement de l'Ecole polytechnique, 621,700 francs. »

« Chap. 59. — Travaux d'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle, 190,000 fr. »

« MINISTÈRE DES FINANCES

« *3e Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 67. — Matériel, 280,000 fr. »

« TITRE II

« *Crédits supplémentaires sur l'exercice 1877.*

« Art. 4. — Il est alloué, sur l'exercice 1877, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 29 décembre 1876, des crédits supplémentaires montant à la somme de 6,856,420 fr. 50.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« Etat C.

« *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1877.*

« MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

« Chap. 34. — Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun, 329,720 fr. 50.

« MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

« Chap. 11. — Encouragements aux manufactures et au commerce, 15,000 fr.

« Chap. 17 *ter*. — Liquidation du service de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris, 70,000 fr.

« MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

« *1re Section. — Service ordinaire.*

« Chap. 14. — Ports maritimes, phares et fanaux, 281,000 fr.

« *2e Section. — Travaux extraordinaires.*

« Chap. 37 *bis*. — Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations, 2,215,000 fr.

« Chap. 58. — Acquisition de terrains pour l'isolement de l'Ecole polytechnique, 621,700 francs.

« Chap. 59. — Travaux d'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle, 190.000 fr.

« Chap. 60. — Travaux divers au palais de l'Elysée, 125.000 fr.

« Chap. 61. — Achèvement de divers travaux en construction à l'Ecole polytechnique, 250,000 fr.

« Chap. 62. — Construction de l'Ecole de pharmacie, 900,000 fr.

« Chap. 63. — Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée, 1,500,000 fr.

« Chap. 64. — Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense sous la direction du ministre des travaux publics, 30,000 fr.

« Chap. 65. — Distribution des eaux dans l'établissement de 2e classe aux thermes de Bourbonne, 49,000 fr.

« MINISTÈRE DES FINANCES

« *2e Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

(Douanes)

« Chap. 68. — Matériel, 280,000 fr.

TITRE III

Crédits extraordinaires pour dépenses d'exercices périmés.

« Art. 5. — Il est accordé, sur l'exercice 1877, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux, montant à la somme de 964,865 fr. 44.

« Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Etat D.

« *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1877 pour dépenses d'exercices périmés.*

« Ministère de la justice et des cultes :

« Service des cultes, 23,548 fr. 63.

« Ministère des affaires étrangères, 7,986 fr. 50.

« Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie :

« Intérieur, 318,319 fr. 51.

« Algérie, 12,922 fr. 24.

« Ministère des finances, 74,471 fr. 01.

« Ministère de la guerre, 117,022 fr. 85.

« Ministère de la marine et des colonies, 26,556 fr. 25.

« Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :

« Instruction publique, 42,424 fr. 51.

« Beaux-arts, 76 fr. 38.

« Ministère de l'agriculture et du commerce, 333,297 fr. 42.

« Ministère des travaux publics, 8,240 fr. 14.

« Art. 6. — Il sera pourvu aux dépenses supplémentaires autorisées par les articles 4 et 5 ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1877.

« Art. 7. — Il est accordé au budget de l'exercice 1877 du service spécial de la Légion d'honneur, porté pour ordre au budget du ministère de la justice et des cultes, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 3,637 fr. 90.

« TITRE IV

« *Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.*

« Art. 8. — Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1873, 1874 et 1875, des crédits supplémentaires pour la somme de 415,914 fr. 38, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état E ci-annexé.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

« Etat E.

« *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

« Ministère des affaires étrangères, 89,116 francs 61.

« Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie : Intérieur, 83,333 fr. 68 ; Algérie, 6,667 fr. 92.

« Ministère des finances, 141,789 fr. 43.

« Ministère de la marine et des colonies, 46,794 fr. 28.

« Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts : Service de l'instruction publique, 29,130 fr. 36 ; service des beaux-arts, 9,894 fr. 60.

« Ministère de l'agriculture et du commerce, 273 fr. 55.

« Ministère des travaux publics, 8,913 fr. 95. »

Il est procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	371
Majorité absolue	187
Pour l'adoption	370
Contre	1

La Chambre a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1876, d'un crédit de 23,800,000 fr., pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques.

Personne ne demande la parole sur la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget de l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de 23,774,695 fr. 66, qui sera inscrit sous le n° 85 *bis* et libellé : « Liquidation des dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876. » — (Adopté.)

Il est procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	334
Majorité absolue	168
Pour l'adoption	327
Contre	7

Le Chambre a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'organisation municipale.

L'urgence a été déclarée.

M. Jules Ferry, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. M. le rapporteur a la parole.

M. le rapporteur. Messieurs, il ne faudrait pas de surprise dans une matière aussi grave, et je viens soumettre à la Chambre un point qu'elle doit régler en ce moment, parce qu'il ne serait plus temps dans quelques instants.

J'ai reçu un certain nombre de réclamations de nos collègues qui paraîtraient disposés à voter le retrait de la déclaration d'urgence. La question de ce retrait est très-controversible, la commission elle-même est très-divisée sur ce point, et ce n'est point une opinion que je viens exprimer ici en son nom.

Je dois vous dire seulement ce qui ne nous permet pas de vous demander nous-mêmes le retrait de l'urgence, retrait que vous prononcerez si vous croyez que les circonstances actuelles et la disposition où vous êtes ne permettraient pas d'avoir une lecture unique aussi étudiée et aussi sérieuse qu'elle doit l'être.

Si nous avons été induits à profiter d'une déclaration d'urgence qui avait été prononcée dans d'autres circonstances, mais en vue d'autres intérêts, c'est, messieurs, que le temps nous presse. Il est absolument nécessaire que cette loi arrive au Sénat et parcoure toute la filière de la procédure législative avant les élections municipales.

Voilà ce qui empêche la commission de vous proposer le retrait de l'urgence, tout en reconnaissant qu'on peut l'appuyer par des raisons assez sérieuses. La Chambre jugera. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. Antonin Proust. Quelles sont ces raisons ?

M. Roger-Marvaise. Messieurs, je viens vous demander de vouloir bien retirer une déclaration d'urgence qui n'a pas été prononcée spécialement sur le projet de loi que vous êtes appelés à discuter, mais dont il se trouve pro-

filer tout à fait accidentellement, et voici dans quelles circonstances :

Vous savez, messieurs, qu'une proposition de loi relative à la nomination des maires avait été déposée sur le bureau de la Chambre, et que, dans le cours de la discussion de cette proposition, il est intervenu une déclaration d'urgence. Postérieurement à cette déclaration d'urgence, le Gouvernement a déposé un projet de loi, et ce projet de loi a été renvoyé à la commission qui avait été chargée d'examiner la proposition de loi précédemment déposée; c'est ainsi que le projet de loi actuellement en discussion se trouve profiter de cette déclaration d'urgence.

Il me semble absolument impossible qu'un projet de loi sur l'organisation municipale soit voté en une seule lecture. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Les articles d'un projet de loi relatif à l'organisation municipale doivent être sérieusement discutés, doivent être soigneusement coordonnés entre eux ; or, il pourrait arriver que, dans le cours de la discussion, un amendement vint modifier l'économie générale du projet de loi et que nous fussions dans l'impossibilité ensuite de remanier notre œuvre ; dans ce cas, le Sénat recevrait de la Chambre des députés une œuvre législative qui serait incomplète et défectueuse.

Je crois donc que nous devons, pour éviter un fâcheux inconvénient, rapporter la déclaration d'urgence, d'autant plus que le retrait de cette déclaration ne saurait entrainer un retard de plus d'une dixaine de jours. (Nouvel assentiment sur les mêmes bancs.)

M. Léopold Faye. Il est bien entendu que, malgré le retrait de la déclaration d'urgence, s'il est prononcé par la Chambre, la première délibération commencera aujourd'hui même?

M. Roger-Marvaise. C'est bien entendu, et je le demande moi-même.

M. le président. M. Roger-Marvaise demande...

M. Laroche-Joubert. Nous serions bien aises de connaitre l'avis du Gouvernement sur le retrait de l'urgence!

Un membre à droite. Il n'y a pas de ministres présents!

M. Laroche-Joubert. Il y a un ministre au banc du Gouvernement, c'est M. le ministre des finances.

M. le président. M. Roger-Marvaise demande que la déclaration d'urgence qui a été prononcée sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale soit retirée.

Je consulte la Chambre sur cette question.

(La Chambre, consultée, prononce le retrait de la déclaration d'urgence.)

Un membre à droite. C'est un ajournement dissimulé! (Dénégations au centre et à gauche.)

M. le président. La Chambre va procéder à la première lecture du projet de loi.

La discussion générale est ouverte.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discusssion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. M. Talandier propose tout d'abord un amendement ainsi conçu :

« Supprimer dans le texte de la loi tout ce qui a trait à l'intervention administrative du sous-préfet, et à l'intervention judiciaire du conseil de préfecture et du conseil d'Etat. »

Je demanderai à M. Talandier comment il entend que la Chambre puisse voter sur cet amendement général conçu dans les termes que je viens de lire. Je crois que le procédé que M. Talandier a employé n'est pas très-régulier, et que, s'il veut faire disparaître du projet de loi tout ce qui a trait à l'intervention administrative du sous-préfet et à l'intervention judiciaire du conseil de préfecture et du conseil d'Etat, c'est à lui, sur les divers articles, à proposer les modifications qui feront disparaître cette double intervention. La Chambre ne peut pas ordonner préalablement, d'une manière générale, une suppression qui ne peut être décidée que particulièrement à propos de tel ou tel article déterminé. (Marques d'assentiment.)

M. Charles Floquet. C'est dans la discussion générale que cela aurait dû venir!

M. le président. Cela aurait pu être un sujet de discussion générale; mais comme il s'agit d'un amendement, je devais faire à son auteur et à la Chambre l'observation que je viens de leur adresser.

M. Talandier. Je demande la permission de répondre en quelques mots à l'observation très-juste qui vient d'être faite par notre honorable président.

Je compte, en effet, à chaque article, à mesure que les détails du projet de loi arriveront en discussion, proposer les diverses applications de l'amendement que je propose en ce moment comme amendement général.

Je crois qu'il est absolument contraire à l'esprit démocratique des nouvelles institutions que nous voulons créer de conserver l'administration préfectorale et encore plus l'administration sous-préfectorale. Pour moi, elle est d'une inutilité absolument démontrée. Je voudrais donc la supprimer, et je suis l'un des signataires d'une proposition qui a été soumise à la Chambre et qui demande la suppression pure et simple des sous-préfets.

Je vais plus loin, je voudrais aussi la suppression des préfets. (Exclamations et rires à droite et au centre.)

En vérité, messieurs, je ne croyais pas que l'expression d'une opinion pareille, sérieuse et sincère, pût soulever des protestations dans une Chambre républicaine. Vous pouvez avoir foi dans la vertu, la science et l'habileté des préfets, moi je n'y crois pas. Pour moi, l'empire ne consiste pas seulement dans un homme placé à la tête du gouvernement, il consiste en une administration générale du pays par des gens nommés par le gouvernement. La République consiste, au contraire, dans un système d'administration du pays par des hommes nommés par le pays lui-même. Eh bien, il est évident que, républicain, je dois vouloir, non-seulement la suppression des sous-préfets, mais celle des préfets.

A droite. Et pourquoi pas des ministres?

M. le baron de Septenville. Et des gendarmes! (Rires à droite.)

M. Talandier. Je ne vous retiendrai pas longtemps, messieurs; je vous demande seulement de vouloir bien m'écouter quelques minutes.

Si j'avais eu l'espérance de faire adopter par la Chambre les suppressions des préfets et des sous-préfets, il y a longtemps que j'aurais déposé une proposition de loi dans ce sens. Je crois que la majorité de la Chambre n'en est pas là, et c'est pourquoi, au lieu de déposer une demande d'abolition des préfectures et des sous-préfectures, je me suis rallié à l'opinion de ceux de mes amis qui ont simplement demandé l'abolition des sous-préfets, qui n'est évidemment dans notre pensée qu'un premier pas.

Maintenant, nous voici en présence de la loi la plus importante au point de vue de l'organisation des institutions républicaines, la loi municipale.

S'il avait dépendu de moi que la discussion suivit une autre marche, elle l'aurait suivie, parce que je ne comprends pas du tout qu'on procède à l'organisation des conseils municipaux sans avoir d'abord réglé les attributions des conseils municipaux.

Qu'est-ce que vous disait l'honorable M. Jules Ferry, dans le premier rapport qu'il nous faisait, le 7 juillet 1876?

Il vous disait :

« Nous désirons, comme le Gouvernement, qu'une loi municipale complète, une loi étudiée et mûrie, une grande loi, s'il est possible, sorte des délibérations de cette Assemblée, organe et garant des volontés de la France. Mais il convient pour cela d'aborder les problèmes dans leur ensemble. »

Que nous dit aujourd'hui, M. Ferry dans son dernier rapport? Il nous dit que « pour mettre l'organisation des conseils municipaux d'accord avec l'esprit républicain, il n'est pas nécessaire de savoir jusqu'où l'on étendra la compétence des conseils municipaux ».

Que M. Jules Ferry me permette de lui dire que ces deux textes se contredisent, et que, autant M. Ferry avait raison dans le premier rapport, autant il a tort dans le second. Je ne comprends pas, en effet, que l'on procède à la nomination des conseils municipaux et des maires sans savoir quelle doit être l'étendue de leur compétence, et qu'on veuille décider le mode de nomination des municipalités sans fixer leurs attributions ; c'est vouloir construire une machine sans connaitre l'emploi auquel on la destine ; ce qui est contraire à toute logique et à toute raison.

Quoi qu'il en soit, la Chambre en a pensé autrement; elle est maitresse de l'ordre de ses travaux; c'est son droit et il ne dépend pas de moi de changer l'ordre qu'elle a cru devoir adopter.

Si donc je n'ai pas demandé la parole pour la discussion générale, c'est parce qu'il n'y avait véritablement de discussion générale possible que si l'on avait ou à régler les attributions et la compétence des conseils municipaux avant de s'occuper de leur organisation.

Dans les conditions où se présente la discussion, j'ai donc renoncé à la parole pour la discussion générale, me réservant de parler sur les divers articles auxquels j'ai proposé des amendements. J'en ai présenté un notamment sur l'article 20, en ce qui concerne l'administration du sous-préfet, aussi bien qu'en ce qui concerne l'intervention judiciaire du conseil de préfecture et du conseil d'Etat.

Je vous ai dit tout à l'heure ce que je pensais de l'institution des sous-préfets ; vous savez également ce que je pense de la justice administrative : je la condamne absolument; je voudrais, — j'ai un amendement dans ce sens, — je voudrais que les conseils municipaux, comme toutes les assemblées électives, fussent juges de l'élection de leurs membres ; je voudrais leur laisser, sans appel, sans pourvoi d'aucune espèce, la décision de ces questions-là. Mais il y a aussi des questions d'Etat, il y a des questions judiciaires que les conseillers généraux et les conseillers municipaux ne sont pas aptes à juger. Eh bien, je voudrais que l'examen des questions de ce genre fût renvoyé aux tribunaux ordinaires. De sorte que les principes que je voudrais voir adopter dans la loi municipale sont ceux-ci : suppression de l'intervention des sous-préfets; suppression de la justice administrative; les questions d'Etat renvoyées aux tribunaux ordinaires ; les questions électorales laissées à la décision des assemblées élues.

Voilà quels sont les principes dont je voudrais, par voie d'amendement, faire l'application à mesure que chacun des articles se présentera. (Très-bien! très-bien! sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Laroche-Joubert.

M. Laroche-Joubert. Messieurs, l'honorable collègue qui descend de la tribune a parlé des « nouvelles institutions que nous voulons créer ».

Je me demande avec inquiétude quelles sont ces nouvelles institutions dont on nous annonce la création. Je croyais que des institutions nous régissaient. J'entends dire assez souvent, il est vrai, que la Constitution est revisable, et je suis assez d'avis qu'elle le soit sérieusement. Cependant, lorsque j'entends si fréquemment le Gouvernement affirmer que nous sommes régis par des institutions définitives,

je me demande, non sans effroi, comment, alors qu'il est présent, ce Gouvernement peut laisser parler devant lui, à cette tribune, de la création de nouvelles institutions. (Rires ironiques à gauche et au centre. — Approbation à droite.)

M. le président. M. le rapporteur a la parole.

M. Jules Ferry, *rapporteur.* Messieurs, je ne veux répondre que par un seul mot aux observations qui viennent d'être présentées...

M. Laroche-Joubert. J'espérais obtenir une réponse du Gouvernement à la question si grave et si sérieuse que je viens de poser; son silence a lieu de m'étonner! (Mais non! à gauche.)

M. le rapporteur. Je disais, messieurs, que je venais répondre en quelques mots aux observations de l'honorable M. Talandier, encore bien que ces observations eussent mieux trouvé leur place dans une discussion générale que dans une discussion des articles, et je dirai tout de suite à la Chambre pourquoi il ne nous est pas possible de suivre M. Talandier dans la voie où il veut nous entraîner.

L'honorable M. Talandier critique la méthode de la commission, et il lui en substitue une autre. Je crois que les critiques qu'il a adressées à notre méthode ne sont pas fondées; je crois que la méthode qu'il vous propose est absolument impraticable. Qu'avons-nous fait, messieurs, qu'a fait la commission au nom de laquelle je parle? Nous avons divisé ce qui était susceptible de division et ce qui devait être présenté par portions à vos suffrages, afin d'aboutir en temps utile.

Vous savez quelle est la nécessité qui nous presse, nous aurons dans le courant de cette année, au mois de novembre prochain ou au mois de décembre, des élections municipales; il faut d'ici là, messieurs, que le nécessaire, que l'indispensable soit fait, c'est-à-dire qu'une loi, ayant subi toutes les lenteurs, les sages lenteurs, de la procédure législative dans les deux Chambres, ait réglé les points que nous ne pouvons pas laisser en suspend; déterminé, par exemple, la durée du mandat des conseillers municipaux; c'est là, messieurs, un point capital dans une législation municipale, et c'est un point qui n'est résolu qu'à titre provisoire par la loi de 1871 qui est toujours en vigueur, tant que la loi définitive n'a pas été promulguée. Il y a là une nécessité absolue; nous devons déterminer la durée du mandat qui va être donné au mois de novembre prochain par les électeurs municipaux. Il faudrait aussi, pour être tout à fait logique, déterminer les attributions de ces conseillers; oui, en logique rigoureuse, l'observation de l'honorable M. Talandier est fondée, il faudrait vous saisir de la loi d'attribution, en discuter avec vous les nombreux articles, et passer ensuite, selon l'enchaînement naturel des idées, aux matières que nous proposons aujourd'hui.

Mais nous risquerions de passer plusieurs mois dans ces études, et bien certainement nous n'aboutirions pas avant les élections de novembre prochain. Allons donc à ce qui est pratique, à ce qui est simple, contentons-nous de décider à cette heure comment les électeurs municipaux seront convoqués et quel sera le délai de convocation, de régler un certain nombre de points de procédure qui peuvent être améliorés, de fixer la durée des conseils municipaux, de statuer enfin sur un point capital qui, celui-là, touche à l'essence, à la dignité même des conseils municipaux, je veux dire la question des commissions municipales. Et de même que vous avez, l'année dernière, rejeté avec énergie cette loi de 1874 qui portait au pouvoir municipal une atteinte profonde en permettant au Gouvernement de choisir des maires en dehors des conseils municipaux, nous vous engageons, avec la même urgence, à attaquer ce second et dernier vestige de l'empire dans notre loi municipale. (Réclamations à droite.)

Voix à droite. Vous en avez fait usage au 4 septembre.

M. Huon de Penanster. Vous avez établi des commissions municipales partout!

M. le rapporteur. Il me paraît que c'est un singulier reproche qu'on adresse au Gouvernement du 4 septembre de n'avoir pas légiféré sur les matières municipales, comme s'il avait eu le moyen de légiférer sur autre chose que sur les choses urgentes et d'édicter des lois organiques!

Mais j'ai tort de vous suivre dans des récriminations qui ont été jugées cent fois et que vous reproduisez aujourd'hui au milieu de l'indifférence universelle du pays. (Applaudissements à gauche. — Réclamations à droite.)

Et la meilleure preuve que vos attaques calomnieuses ou ridicules contre les hommes du 4 septembre n'avaient pas l'oreille du pays, ce sont les élections dernières et la présence même sur les bancs du Gouvernement d'un membre du Gouvernement du 4 septembre. (Applaudissements à gauche.)

Vous êtes donc jugés et condamnés. (Nouvelles réclamations à droite.)

M. le comte de Colbert-Laplace. Vous avez violé toutes les lois au 4 septembre! Osez donc en appeler à la nation! (Exclamations à gauche.)

M. de la Biliais. Vous avez supprimé les conseils généraux!

M. Clémenceau. Mais montez donc à la tribune!

M. Robert Mitchell. Parler du 4 septembre à la tribune pour le louer est un scandale. Le 4 septembre est un crime et une honte; vous n'avez pas le droit de le réhabiliter à cette tribune. (Vives réclamations à gauche.)

M. Ducamp. Mais souvenez-vous donc du 2 décembre!

M. le rapporteur. Vous êtes jugés, je le disais, et condamnés. Je sais bien qu'on a vingt-quatre heures pour maudire ses juges, mais vous abusez du proverbe.

M. Robert Mitchell. Nous ne les maudissons pas, ces juges-là, nous les méprisons. (Oh! oh! — Bruit confus.)

M. Floquet. C'est la nation qui vous a méprisés et qui vous a renversés! Vous êtes tombés devant le mépris public!

M. Viette. Mais M. Robert Mitchell lui-même a condamné l'empire. (Applaudissements et rires à gauche et au centre.)

M. Robert Mitchell. Je donne un démenti formel à votre assertion; je n'ai jamais condamné l'empire.

M. Viette. J'ai votre brochure! Je vous l'apporterai! (Nouveaux rires à gauche.)

M. le baron de Septenville. Les hommes du 4 septembre n'ont jamais voulu consulter la nation!

M. Robert Mitchell, *s'adressant à la gauche.* Je répète que je n'ai jamais condamné l'empire. J'ai donné un démenti à votre assertion, et je le maintiens! (Agitation.)

M. le président. Monsieur Mitchell, je vous prie de ne pas interrompre ainsi, je serai obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. Robert Mitchell. On me calomnie; j'ai bien le droit de donner un démenti à la gauche tout entière et à chacun de ses membres en particulier.

A gauche. On vous apportera votre brochure!

M. Viette. Oui, je vous l'apporterai; je m'en charge!

M. le président. Monsieur Robert Mitchell, je ne puis pas laisser passer des expressions comme celles que vous venez d'employer...

M. Robert Mitchell. Je le regrette infiniment, mais je répète que je donne un démenti à la gauche tout entière et à chacun de ses membres en particulier.

M. le président. Monsieur Mitchell, je vous rappelle à l'ordre! (Très-bien! très-bien!)

M. Robert Mitchell. Je demande la parole sur le rappel à l'ordre.

M. le président. Si vous ne rentrez pas dans l'ordre et si vous continuez à interrompre, je serai obligé de consulter la Chambre sur une répression plus sévère. (Très-bien! très-bien!)

M. Robert Mitchell. A votre aise! (Exclamations et murmures à gauche et au centre.)

M. le président. Non, monsieur, ce ne sera pas à mon aise, mais ce sera selon mon devoir et selon la justice. (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

Il n'est pas possible que je laisse prendre ici à un membre de la Chambre une attitude comme celle que vous vous arrogez! (Très-bien! très-bien!—Vifs applaudissements.)

M. Robert Mitchell. Je ne peux pas me laisser insulter par la gauche!

Un membre à gauche. Taisez-vous donc, à la fin! (Rires à gauche.)

M. le rapporteur. Il serait très-fâcheux que des débats sérieux dégénérassent d'une pareille façon.

Un membre à droite. Vous l'avez fait exprès!

M. le rapporteur. Comment! nous l'avons fait exprès? Qu'est-ce qui a parlé du 4 septembre?

M. le comte de Colbert-Laplace. Qu'est-ce qui a accusé l'empire?

M. le rapporteur. Accusé l'empire! messieurs, tant que j'aurai un souffle, un cœur dans la poitrine, j'accuserai l'empire d'avoir perdu mon pays, d'avoir corrompu le suffrage universel. (Applaudissements à gauche.)

M. le comte de Colbert-Laplace. C'est vous qui avez refusé de consulter le suffrage universel.

M. le président. Monsieur, n'interrompez pas!

M. le rapporteur. Ce qu'il faudrait, messieurs, venir faire, à la tribune, au lieu de lancer de sa place des injures à tout le monde, ce serait de défendre la loi de 1855 et l'institution des commissions municipales. Voilà un débat sérieux, digne de vous et de votre talent. (Interruptions et rumeurs à droite.)

M. le comte de Colbert-Laplace. Vous n'avez jamais voulu consulter le pays! Vous avez désorganisé l'armée!

M. le président. Monsieur de Colbert, je vous rappelle à l'ordre.

Vous pouvez demander la parole pour combattre l'opinion de l'orateur, mais vous ne pouvez pas interrompre sans cesse comme vous le faites depuis un instant.

M. le comte de Colbert-Laplace. Nous sommes bien obligés de protester...

M. le président. Pas de cette façon. On peut exprimer des opinions contraires à celles d'un orateur, mais c'est à la tribune qu'on doit le faire et non pas de sa place par des interruptions.

M. Robert Mitchell. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Je veux rester dans le sujet, et je tâche d'y ramener des adversaires trop enflammés. (Sourires approbatifs à gauche et au centre. — Rumeurs à droite.)

Eh bien, je vous dis, posément et sans aucun emportement, qu'il est impossible de nier que l'institution des commissions municipales soit l'œuvre de l'empire, que la loi de 1852 et celle de 1855 sont la négation même des libertés municipales. (Très-bien! très-bien!)

Je dis que les conseils municipaux que le pouvoir exécutif peut dissoudre et remplacer, pour un temps égal à leur durée, par des commissaires choisis par lui, et non élus par le peuple, ne sont pas des conseils municipaux sérieux et libres; je dis que le pouvoir qui a fait cela, se riait de la liberté municipale et qu'il suivait, là comme ailleurs, la tradition du premier empire qui, plus osé, s'était purement

et simplement contenté, pour tout régime municipal, de remettre la nomination directe des maires et des conseillers au Gouvernement, et qui appelait cela des conseils municipaux!... (Approbation à gauche et au centre.)

M. Ganivet. Vous avez conservé vous-même les commissions municipales.

M. le rapporteur. Nous verrons cela quand nous arriverons à l'article où il en est question. Mais dès à présent, je vous réponds que nous ne les maintenons pas; nous les remplaçons par quelque chose de tout provisoire et de parfaitement inoffensif. (Rires ironiques à droite.)

Un membre à droite. Toujours du provisoire!

M. le rapporteur. Vous vous méprenez sur ma pensée. Nous n'apportons pas ici des dispositions provisoires. Je dis que notre projet, en cas de dissolution du conseil municipal, institue un organisme tout à fait provisoire et tout à fait inoffensif, qui pourvoit à l'expédition des affaires les plus urgentes, jusqu'à ce que le délai, qui est au maximum de six mois, soit écoulé et que l'on puisse faire appel aux électeurs, derniers juges du conflit. (Très-bien! à gauche.)

Il n'y a aucun rapport entre ces commissions municipales, qui sont véritablement des administrations provisoires dans un interrègne auquel il peut être nécessaire de pourvoir, et les commissions municipales dont vous restez les inventeurs et les éditeurs responsables. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. Léopold Faye. Elles n'ont pas tous les pouvoirs des conseils municipaux.

M. le rapporteur. J'ai donc raison de dire qu'il y a urgence à faire disparaître de nos lois ce dernier et plus criant vestige du régime que le pays a condamné. Voilà pourquoi nous vous avons présenté un projet de loi détaché de l'ensemble; nous y avons ajouté les règles relatives aux assemblées des conseils municipaux, leur façon d'être convoqués, ou de se convoquer eux-mêmes, à la publicité de leurs procès-verbaux, la tenue et la publicité de leurs séances; tous ces points, je l'ai dit dans mon second rapport,— et je trouve que l'honorable M. Talandier a été bien sévère pour le rapporteur en le taxant, à cet égard, d'inconséquence,— tous ces points peuvent être réglés, sans entrer dans la discussion des attributions elles-mêmes. Est-ce que ce n'est pas évident? Est-ce que nous avons besoin de savoir jusqu'à quel point la tutelle administrative pourra être allégée dans la loi définitive que nous préparons et qui sera conforme aux principes démocratiques et républicains du nouveau Gouvernement? Est-ce que nous avons besoin de savoir si la tutelle administrative sera plus ou moins allégée pour régler les points que je viens de signaler?

Mais, messieurs, c'est le premier pas dans la voie des allégements que de rendre aux conseils municipaux leur dignité, leur indépendance, que de leur rendre, ou plutôt de leur conférer pour la première fois le caractère d'assemblées indépendantes, de pouvoir délibératif, en les rendant maîtres de la publicité de leurs séances, en leur donnant le droit de se convoquer eux-mêmes par l'organe du maire qui les préside, qui est souvent leur élu, et qui, j'espère, sera toujours leur élu, aux termes de la loi définitive que nous aurons l'honneur de vous présenter un peu plus tard. (Très-bien! très-bien!)

Oui, messieurs, nous voulons que les conseils municipaux constituent désormais un véritable pouvoir délibératif, au lieu d'en faire je ne sais quels délégués administratifs chargés d'une besogne rigoureusement limitée, n'ayant ni le pouvoir de disposer de leur temps, ni la latitude d'ouvrir leurs portes au public. Et ce sont là, évidemment, des points qu'on peut régler sans se préoccuper des nombreux détails de la loi d'attribution que nous ne pouvons pas, je le répète, vous présenter aujourd'hui, parce que le temps nous fait défaut.

Ce sont là, il me semble, des motifs qui justifient pleinement la méthode que nous avons suivie.

Quant à celle que nous propose l'honorable M. Talandier...

M. Talandier. Mais je n'en propose aucune; j'accepte la vôtre, je m'y soumets par la force des choses; je fais des amendements.

M. le rapporteur. Permettez-moi de dire que la méthode que vous avez indiquée et que vous vous proposez d'appliquer en la faisant pénétrer dans la discussion des articles...

M. Talandier. Par voie d'amendements.

M. le rapporteur. ... n'est pas pratique quoique très-réglementaire. Vous ne nous trouverez pas en face de vous comme des adversaires sérieux et prêts à discuter dans les formes, quand vous nous soumettrez ici des amendements tendant, les uns à supprimer les sous-préfets, les autres à supprimer les préfets et les conseils de préfecture, d'autres encore à supprimer le conseil d'Etat.

Je déclare qu'en ma qualité de rapporteur de la commission, je resterai absolument muet sur toutes ces questions, parce que ce n'est ici le lieu ni de discuter l'institution des sous-préfectures ni d'examiner s'il est vrai, comme l'a dit M. Talandier, que l'institution des préfectures soit incompatible avec le régime républicain. C'est encore moins le moment d'étudier la grande question des juridictions administratives.

J'ai connu, dans mon extrême jeunesse, une méthode dont on parlait beaucoup alors, la méthode Jacotot. Elle se résumait ainsi: Tout est dans tout. Il y avait du vrai là-dedans, mais la méthode n'était pas pratique, et l'honorable M. Talandier me semble, en cette affaire, trop disciple de Jacotot. (On rit.)

Nous ne pouvons pas discuter, je le répète, à propos des conseils municipaux, l'institution des sous-préfets, la question du contentieux administratif, l'organisation tout entière de l'Etat. Il faut prendre les choses par fragments, comme la nature et la nécessité nous les présentent. (Marques générales d'approbation.)

M. Talandier. Messieurs, je ne sais pas si je suis un disciple de Jacotot, en tout cas, si je le suis, c'est sans le savoir et vous m'excuserez. (Sourires.)

Mais je demande à l'honorable rapporteur la permission de lui répondre qu'il ne doit pas me reprocher la méthode que je suis, attendu que c'est la seule que me laisse l'ordre de discussion adopté par la Chambre. Si cela avait dépendu de moi, nous aurions suivi une autre méthode, mais il ne m'est laissé que la méthode d'amendement, et c'est celle non que je choisis, mais que je subis.

Sur certaines améliorations qui existent déjà dans le projet tel qu'il nous est présenté par la commission dont M. Ferry est le rapporteur, je suis d'accord avec lui. Et même, en ce qui concerne les commissions municipales, je vais plus loin que M. Ferry, puisque j'ai précisément un amendement aux articles 41, 42 et suivants, par lequel je demande que les conseils municipaux qui se seraient rendus coupables d'abus de pouvoir puissent être, sur une résolution formelle de la Chambre des députés, dissous par le Président de la République et qu'il soit, dans ce cas, procédé à de nouvelles élections dans le mois qui suivra la dissolution. Ainsi, je suis tellement de l'avis de M. Jules Ferry, que je demande qu'il n'y ait plus jamais de commissions municipales et qu'en cas de dissolution du conseil municipal, celui-ci soit remplacé dans le mois qui suivra la dissolution. (Mouvements divers.)

Maintenant, permettez-moi de vous dire que si vous acceptiez la conclusion logique des paroles que M. Ferry vient de prononcer ici, il faudrait adopter le projet de loi tel qu'il est présenté par le rapporteur, sans discussion et sans amendement. (Mais non!)

Je vous demande pardon, j'accepte, au contraire, la situation telle qu'elle m'est faite par la Chambre, et, au lieu de vous apporter un projet d'ensemble qui soit l'application de principes généraux, je vous apporte des amendements à la loi, telle qu'elle vous est présentée.

Si, de cette façon, nous pouvons arriver, dans un délai donné, à faire une loi acceptable pour la Chambre et pour le pays, très-bien; mais si nous procédons autrement; si au lieu de faire une grande loi et une loi définitive nous ne faisons encore que du provisoire (Dénégations), j'espère que M. Jules Ferry, la Chambre et le pays voudront bien reconnaître que ce n'est pas de notre faute.

M. Robert Mitchell. Messieurs, M. le rapporteur nous a invités à venir défendre à cette tribune la loi de 1855. On ne peut détacher cette loi de l'ensemble des institutions impériales, et l'apprécier séparément. L'empire, messieurs, était un régime d'autorité...

Une voix à gauche. Une dictature!

M. Robert Mitchell. Il affirmait hautement ses doctrines, ses prétentions. Vous, qui prétendez établir un régime de liberté...

M. Talandier. Sans doute.

M. Robert Mitchell. Nous vous avons donné l'ordre, la sécurité, la prospérité... (Exclamations bruyantes et rires prolongés à gauche et au centre.)

Sur divers bancs. Et l'invasion! et le démembrement!

M. Robert Mitchell. Donnez-nous la liberté qui constitue le fond de votre programme, et nous n'aurons rien à réclamer de vous.

M. Tirard. Demandez à l'Alsace et à la Lorraine comment l'empire leur a donné la sécurité. (Très-bien! très-bien!)

M. Robert Mitchell. L'empire n'était pas, à ses débuts du moins, un régime de liberté, nous vous l'avons déjà dit... (Nouvelles exclamations à gauche), mais nous n'avons jamais entraîné par des promesses mensongères des malheureux à la révolte et à la guerre civile. (Bruyantes protestations à gauche.)

Il y a en ce moment, messieurs, à Nouméa un certain nombre de républicains qui ont été déportés parce que, depuis vingt ans, ils ont eu foi en vous, en vos déclarations libérales. (Rumeurs et rires ironiques à gauche. — Très-bien! sur quelques bancs à droite.)

M. Germain Casse. Il fallait voter l'amnistie!

M. le président. Monsieur Robert Mitchell, veuillez revenir à la question.

M. Robert Mitchell. Mais j'y suis dans la question, monsieur le président.

M. le président. Non, vous n'y êtes pas.

M. Robert Mitchell. Aujourd'hui, vous dites à ces malheureux: Vous êtes frappés pour avoir cru à notre parole; nous, mieux avisés, nous sommes au pouvoir pour y avoir manqué. (Murmures à gauche. — A l'ordre! à l'ordre!)

M. le président. Monsieur Robert Mitchell, je vous rappelle une seconde fois à la question. Et si vous n'y rentrez pas, je consulterai la Chambre pour savoir si je dois vous laisser la parole. (Très-bien! très-bien!)

M. Robert Mitchell. On vous disait tout à l'heure que sous le régime précédent le suffrage universel n'était pas libre, et je vous demande pardon si je n'ai pas pu contenir un mouvement d'indignation... (Exclamations ironiques à gauche et au centre.)

Un membre à gauche. C'est de la pudeur bonapartiste!

M. Robert Mitchell. ... en entendant un ancien membre du Gouvernement de la défense nationale nous parler du respect que l'on doit au suffrage universel. Sous l'empire, nous disait M. Ferry, les conseillers municipaux étaient souvent remplacés par des commissions municipales, les maires pris en dehors des conseils municipaux. Je pourrais rappeler au rapporteur que, dans les dernières années du régime impérial, les maires pris en dehors des conseils municipaux étaient l'exception et que les

maires pris dans les conseils étaient la règle.

Un membre à gauche. Ce n'était pas la loi.

M. Robert Mitchell. Mais je crois qu'aujourd'hui la situation des maires et des conseils municipaux n'est pas meilleure qu'elle ne l'était alors.

En droit, en apparence, le maire est le délégué indépendant du conseil municipal, et il paraît ne relever que de ses électeurs...

M. Brierre. Et quand il ne convient pas, on le supprime sans donner de motifs. (Rumeurs.) C'est ce qui a été fait pour moi. Demandez à M. de Marcère.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre!

M. Brierre. Je profite d'une occasion favorable pour faire une observation très-juste!

M. le président. C'est une très-mauvaise occasion que celle dont on profite pour interrompre, et je vous prie de ne pas en profiter plus longtemps! (On rit.)

M. Robert Mitchell. En réalité, que se passe-t-il? Le maire est en quelque sorte terrorisé par l'agent du pouvoir central dont il dépend, et qui le menace de le révoquer toutes les fois qu'il manifeste des velléités d'indépendance. . (Interruptions à gauche.)

M. Brierre. C'est absolument vrai!

M. Viette. Dans les départements où le préfet est bonapartiste, sans doute?

M. Robert Mitchell. La loi que vous faites est une loi hypocrite. Vous n'osez pas inscrire dans son texte la subordination des maires telle qu'elle existait sous l'empire; mais vous la rétablissez de fait, car aujourd'hui, si un maire désobéit au sous-préfet, ce maire est révoqué. On en choisit un autre dans le conseil municipal; et si ce second maire ne convient pas, on le révoque et on prend le troisième où on le trouve. (Dénégations sur divers bancs.)

On a même le droit de remplacer le conseil municipal par une commission, et cela sans motifs, sans explication. Tel est votre bon plaisir, et cela doit suffire.

Voilà votre loi; les maires sont à la discrétion des sous-préfets.

M. Charles Floquet. Ce n'est pas nous qui l'avons faite!

M. Robert Mitchell. Vos agents sont-ils tenus aujourd'hui de motiver la révocation d'un maire?

Oh! je sais bien que c'est le Maréchal qui révoque, ou du moins on le dit aux populations que l'on veut tromper, mais c'est le sous-préfet qui propose la révocation. (Très-bien! sur plusieurs bancs à droite.)

M. le rapporteur. Tout cela n'est pas dans notre projet de loi. (Rires approbatifs à gauche.)

M. Robert Mitchell. Votre loi ne supprime pas le projet provisoire que vous nous avez fait voter, monsieur Jules Ferry, au commencement de la session dernière. Eh bien, selon ce projet, les conseils municipaux peuvent être cassés par une décision gouvernementale et les maires peuvent être révoqués, et dans certains cas même remplacés.

Voix à gauche. Mais non!

M. Robert Mitchell. Je vous demande pardon: lisez votre projet. Dans la loi, la liberté est complète; en fait, elle est absolument nulle. (Rires ironiques et dénégations à gauche.) Les maires sont à la discrétion d'un agent subalterne du pouvoir central. Eh bien, proposez-nous une loi sincère, loyale, dites-nous franchement que vous voulez rétablir un régime d'autorité, que vous êtes satisfaits du système impérial, qu'il vous plaît de le restaurer dans une certaine mesure, en supprimant la personne de l'empereur, nous comprendrons cette déclaration. (On rit.) Mais vous taillez à la République des habits neufs dans la vieille défroque de l'Empire, et vous nous dites: Voilà la liberté! Oui, c'était la liberté sous l'Empire, c'est-à-dire sous un gouvernement fort et respecté, mais ce n'est pas la liberté sous la République. (Rires ironiques à gauche et au centre. — Applaudissements sur quelques bancs à droite.)

M. le président. M. Talandier n'insistant pas sur la disposition générale qu'il avait d'abord présentée et réservant ses autres dispositions pour les placer sur les articles au fur et à mesure que la discussion les amènera, je lis l'article 1er du projet de loi:

« Art. 1er. — L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du scrutin et conformément aux dispositions qui suivent. »

Sur cet article, M. Talandier propose un amendement qui est ainsi conçu:

« L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet vingt jours au moins, etc. »

L'amendement consiste à substituer le délai de vingt jours à celui de dix jours.

La parole est à M. Talandier.

M. Talandier. Cet amendement n'exige pas de développements.

Le délai pour les élections politiques est de vingt jours. Je demande que vous acceptiez le même délai pour les élections municipales.

Vous savez que dans les élections politiques les candidats sont généralement choisis par des comités auxquels les électeurs s'en rapportent plus ou moins.

Dans les élections municipales, au contraire, l'initiative individuelle peut avoir beaucoup plus d'action et il est nécessaire de lui laisser une latitude correspondante.

Eh bien, je crois que comme rien ne s'oppose à ce que vous acceptiez le délai de vingt jours, puisqu'en définitive jamais vous n'avez un délai moindre d'un mois entre une dissolution et une nouvelle élection, je ne vois pas du tout pourquoi vous restreindriez la liberté de réunion et de discussion pour les électeurs municipaux, alors que vous ne la restreignez pas pour les élections politiques. Il y a le même intérêt; il y a même dans les affaires municipales un intérêt plus immédiat, un intérêt au nom duquel il est donné davantage à l'électeur d'avoir une action directe et individuelle sur l'administration.

C'est pourquoi je vous demande de ne pas limiter à dix jours l'exercice de cette action directe et individuelle, et d'accepter la substitution du délai de vingt jours à celui de dix jours.

M. le rapporteur. Messieurs, il nous arrivera plus d'une fois, au cours de ce débat, de nous rencontrer avec l'honorable M. Talandier dans une situation comme celle qui vient de se produire à cette tribune. Vous verrez qu'il nous a fait l'honneur d'étudier de très-près notre projet de loi, et qu'il a déposé un grand nombre d'amendements.

En général il lui arrive de faire ce qu'il fait en ce moment: nous apportons une solution qui est un progrès notable sur le passé. M. Talandier trouve que nous n'allons pas assez loin; il veut qu'on fasse un pas de plus. Ainsi il n'y a pas de délais de convocation imposés aux préfets par la loi actuelle; ils convoquent les électeurs dans un délai de trois à quatre jours; il n'y a aucune garantie contre leur pouvoir discrétionnaire, sauf pour les communes divisées en sections électorales; dans ces communes seulement un délai de dix jours entre l'arrêté de convocation et le jour du vote était obligatoire.

Messieurs, qu'avons-nous fait ou plutôt qu'a fait le Gouvernement? car c'est le Gouvernement qui a présenté ce projet; c'est une commission extra-parlementaire qui l'a préparé avec beaucoup de soin; c'est donc au Gouvernement et à cette commission que revient l'honneur d'un grand nombre de progrès qui portent sur des détails, sans doute, mais qui sont extrêmement précieux pour la liberté municipale; le Gouvernement a étendu à toutes les communes ce délai de dix jours; nous avons accepté cette disposition, et nous pensons que vous l'accepterez aussi.

En effet, l'analogie que l'honorable M. Talandier veut établir entre le délai de convocation pour les électeurs municipaux, et le délai de convocation pour les électeurs politiques, est évidemment forcée. La durée de la période électorale, qu'est-ce qui doit la mesurer? C'est l'intensité de la vie publique; c'est l'étendue du rayon dans lequel les opérations s'accomplissent; ce sont les nécessités de la discussion préalable et de l'informatien qui précède la décision des électeurs. (C'est cela! — Très-bien!)

Eh bien, messieurs, est-ce que vous croyez que, lors même que vous auriez écrit le délai de vingt jours dans la loi, les électeurs de nos 30,000 petites communes s'occuperont vingt jours à l'avance des élections municipales? (Mouvements divers.)

M. Deschanel. Qu'est-ce que vous risquez alors? Vous ne risquez rien!

M. le rapporteur. Comment! qu'est-ce que nous risquons? mais alors, mettons deux mois!

A gauche. Mais non! mais non!

M. le rapporteur. Voyons, messieurs, il faut faire quelque chose de sérieux. Il me paraît que dix jours constituent un délai parfaitement suffisant.

Il n'y a à ce point de vue aucune parité à établir entre les élections législatives et les élections municipales, et il n'est pas besoin, pour protéger la liberté morale et intellectuelle des électeurs de dépasser la limite que nous vous proposons d'adopter. (Très-bien! — Aux voix!)

M. Talandier. Messieurs, il y a, je crois, environ 15,000 communes où le nombre des électeurs est au-dessous de 500. Assurément pour ces communes le délai de dix jours est parfaitement suffisant; mais il n'y a pas que des petites communes; il y en a aussi de grandes, et c'est précisément pour que le corps électoral de ces grandes communes ait le temps de s'éclairer et d'agir dans la plénitude de sa raison et de sa liberté que je vous demande d'étendre à vingt jours le délai de dix jours qui est proposé par la commission.

(L'amendement de M. Talandier est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'article 1er du projet de loi.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — L'arrêté de convocation fixe l'heure de l'ouverture et celle de la clôture du scrutin.

« Dans le cas où il y a lieu à un second tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant.

« Dans aucun cas, le scrutin ne peut rester ouvert moins de six heures. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans toutes les communes, quelle que soit leur population, le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos le dimanche. Le dépouillement en est fait immédiatement.

« Le scrutin aura lieu dans un local dépendant de la maison commune ou de l'école, et, à leur défaut, dans un local indiqué par l'arrêté du préfet. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans les communes où il y a plus de 400 électeurs, le préfet peut, par l'arrêté portant convocation du collége électoral, diviser la commune en plusieurs sections de vote qui concourent à l'élection des mêmes conseillers.

« Chacune de ces sections doit compter au moins 200 électeurs.

« La carte délivrée à chaque électeur doit indiquer le lieu où siége le bureau électoral de sa section de vote. »

M. Lorois. Je demande la parole.

M. le président. M. Lorois a la parole.

M. Lorois. Messieurs, il me semble que les chiffres proposés par la commission sont bien serrés. Elle autorise les préfets à faire la division en sections de vote quand il y a plus de 400 électeurs, mais chaque section doit contenir 200 électeurs; il en résulte que, lorsque la commune contient 410 ou 420 électeurs, si

le préfet sépare en sections, il sera obligé de diviser le collége exactement en parties égales; or, dans beaucoup de circonscriptions, il sera fort difficile de former des sections égales contenant 200 électeurs. Il y a des communes où les sections seront très-éloignées du chef-lieu et très-séparées, et ne pourront pas fournir 200 électeurs.

Je propose donc à la Chambre un amendement dans lequel on dirait : Chacune des sections sera composée de 150 électeurs au moins. Je crois que ce chiffre est suffisant, car avec des sections de 200 la loi devient presque inapplicable.

M. le rapporteur. Je dis d'abord un mot qui est inutile pour beaucoup d'entre vous, mais qui a pourtant son importance. Il ne s'agit pas ici du sectionnement, il s'agit des sections établies pour la commodité du vote.

Eh bien, qu'avons-nous fait? Nous avons créé une garantie nouvelle. Dans l'état actuel de la législation, le préfet, usant de son pouvoir discrétionnaire pouvait diviser à son gré ces sections de vote, y répartir les électeurs, comme il le jugeait utile; nous avons établi deux limites à ce pouvoir discrétionnaire : nous voulons d'abord qu'il ne s'exerce pas dans les communes qui ont moins de 400 électeurs; nous voulons ensuite que chacune des sections ainsi créées pour la commodité du vote et non pour la commodité de certains candidats, ait par elle-même une importance assez grande pour que certaines influences ne trouvent pas dans la petitesse même de la section des moyens d'action de nature à nuire à la liberté des électeurs. (Très-bien! — C'est cela!) Voilà pourquoi nous avons pris le chiffre de 200; il n'y a pas du reste une grande différence entre 150 et 200, et c'est une raison de plus pour ne pas accepter le chiffre de 150 qui vous est proposé. (Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M. le président. Je mets d'abord aux voix le premier paragraphe de l'article 4, sur lequel il n'y a pas d'amendement.

(Le 1er paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. C'est sur le second paragraphe que porte l'amendement de M. Lorois.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Chacune de ces sections doit compter au moins 150 électeurs. »

M. Lorois. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix les deux derniers paragraphes de l'article 4.

(Ces deux paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté.

« Art. 5. — Les sections sont présidées, savoir : la première, par le maire, et les autres successivement par les adjoints, dans l'ordre de leur élection ou nomination, par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et, à défaut de conseillers municipaux, par des électeurs désignés par le maire. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le président a seul la police de l'assemblée. L'assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que des opérations électorales auxquelles il est procédé. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs.

« Le secrétaire est désigné par le président et les scrutateurs.

« Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative.

« Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

« Ses décisions sont motivées.

« Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau. » — (Adopté.)

« Art. 9.— Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, distincte de celle qui sert aux émargements, certifiée par le maire, contenant les noms, domicile, qualification de chacun des inscrits, est placée ostensiblement dans la salle du scrutin et reste à la disposition des électeurs.» — (Adopté.)

« Art. 10. — Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste.

« Toutefois, sont admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée s'il est porteur d'armes quelconques. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les électeurs sont admis à voter dans l'ordre où ils se présentent. Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

« Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

« L'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé.

« Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau. »

M. le président. Il n'y a pas d'amendement sur les deux premiers paragraphes de cet article. Je les mets aux voix.

(Les deux premiers paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

M. le président. Au troisième paragraphe, M. Talandier propose un amendement ainsi conçu :

« A ces mots du 3e paragraphe « l'électeur remet au président son bulletin fermé, le président le dépose dans la boîte du scrutin... »

« Substituer ceux-ci : « L'électeur dépose son bulletin fermé dans la boîte du scrutin. »

La parole est à M. Talandier.

M. Talandier. Messieurs, nous devons faire une loi qui, autant que possible, garantisse l'électeur contre toute pression du dedans ou du dehors; or il me semble qu'il n'y a aucun intérêt à maintenir cette formalité imposée à l'électeur de donner son bulletin au président du bureau, pour que le président le dépose lui-même dans la boîte du scrutin. L'électeur peut très-bien accomplir lui-même cette opération.

Vous me direz peut-être que la réforme que je vous propose est des plus insignifiantes; mais vous me permettrez de vous faire observer que, lorsque plusieurs partis sont en présence, un des moyens les plus faciles de reconnaître comment un électeur vote, c'est de toucher le papier sur lequel, dans certaines circonstances, le bulletin a été imprimé. Cela suffit et il n'est pas besoin de chercher à le lire. C'est une des ruses électorales les plus faciles à employer.

S'il y avait une raison sérieuse pour conserver cette formalité qui oblige l'électeur à remettre son bulletin au président pour que ce dernier le dépose dans l'urne, j'hésiterais peut-être à en demander la suppression.

M. Noël-Parfait. Un électeur peut mettre deux bulletins!

M. Talandier. Permettez-moi de vous répondre que le président n'a pas le droit d'ouvrir les bulletins.

Si, au moment du dépouillement, on trouve deux bulletins dans l'urne, deux bulletins pliés ensemble, le président en annulera un; voilà tout. Lui accorder un autre droit serait une chose extrêmement grave.

Mais, quant à la réforme que je demande, je ne vois vraiment pas quelles objections elle peut soulever

M. Bamberger. Le président a le devoir de constater s'il y a des signes extérieurs sur le bulletin!

M. Talandier. S'il y a des signes extérieures, on s'en apercevra en faisant le dépouillement du scrutin.

Je le répète, le procédé que je vous propose ne donne lieu absolument à aucune difficulté, et il supprime un petit danger, un seul, celui que le bulletin de vote de l'électeur puisse être reconnu par le toucher du papier particulier, sur lequel le bulletin aurait été imprimé. Voilà tout. Il n'y a pas autre chose.

Si maintenant M. le rapporteur veut bien me permettre d'expliquer à la Chambre pourquoi j'ai demandé la substitution dans le paragraphe suivant des mots : « *sa* signature », aux mots : « *la* signature », je terminerai tout de suite ce que j'ai à dire sur mes amendements à l'article en question.

Vous savez que nous sommes saisis de plusieurs propositions de loi sur le jury. Toutes ces propositions s'accordent à ne reconnaître le droit de faire partie du jury qu'aux citoyens qui savent lire et écrire.

Eh bien, un des moyens de connaître les électeurs qui savent écrire est de faire signer par les votants eux-mêmes le registre de la liste électorale, au lieu de laisser ce soin à l'un des membres du bureau. (Interruptions.)

M. de La Biliais. Ce n'est pas pratique!

M. Talandier. Permettez, messieurs, quand vous allez retirer votre carte d'électeur à la mairie, généralement on vous fait signer la liste vous-même.

Plusieurs membres. C'est une erreur!

M. Talandier. Je sais très-bien qu'on peut envoyer le bulletin au domicile de l'électeur, et je ne demande pas qu'on déroge à cet usage, mais j'estime que nous ne devons négliger aucun des moyens qui peuvent nous aider à connaître exactement l'état d'instruction de l'électeur. Voilà pourquoi je vous propose celui qui consiste à demander aux électeurs de signer eux-mêmes la liste électorale.

Plusieurs membres. Et ceux qui ne savent pas signer?

M. le rapporteur monte à la tribune.

Voix diverses. Aux voix! aux voix! — Ne répondez pas! — C'est inutile!

M. le rapporteur. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire... (Parlez! parlez!)

Il me sera très-facile de répondre à l'honorable M. Talandier. Je crois que la préoccupation qui l'anime l'empêche un peu de voir la réalité pratique et rurale du suffrage universel. Il est bien certain qu'entre les mœurs électorales des communes rurales et celles des villes, il y a des différences profondes, et vous les connaissez si bien, messieurs, elles sont si présentes à vos souvenirs, que vous vouliez m'empêcher de répondre à l'honorable préopinant.

L'honorable M. Talandier vous a dit : Il faut garantir les électeurs contre les abus d'influence.

D'accord! mais il faut aussi garantir le suffrage universel contre la fraude et contre l'erreur. (C'est cela! — Très-bien! très-bien! au centre.)

Or, il n'est pas impossible que, dans l'ardeur de certaines luttes électorales, deux bulletins, au lieu d'un, se glissent dans l'urne, s'il n'y a pas un contrôle indépendant et sérieux institué pour vérifier si le bulletin apporté par l'électeur n'est pas double.

De divers côtés. Vous avez raison! — Aux voix! aux voix!

M. le rapporteur. Je n'insiste pas, car je vois que je prêche des convertis. J'ajoute seulement que ce qui arrive plus souvent encore, c'est que, en même temps que leur bulletin, des

ecteurs peu éclairés mettent dans l'urne leur rte électorale ou la profession de foi d'un ndidat. Il suffit d'avoir assisté une fois au pouillement d'un scrutin pour en avoir vu ngt exemples. (Oui ! oui !)

Il faut donc un contrôle, et ce contrôle dont ous semblez vous méfier, je vous rappelle ue c'est celui d'un président de bureau élec- ral, issu du suffrage universel.

Je trouve la trace de ce même sentiment de éfiance exagérée, d'un soupçon injuste, mal ndé, dans le second amendement de M. Tandier, qui demande que l'électeur signe lui-même sur la liste d'émargement.

Je pense qu'il obéit à une double préoccuation : d'abord, d'éviter certaines fraudes. Il pu arriver, il arrive encore, qu'il n'y a pas galité, concordance parfaite entre le nombre es émargements et celui des votes; il peut y voir là dessous, en certains cas, quelque auvais vouloir, ou même quelque fraude... ; ais vous imaginez-vous, messieurs, un collge d'électeurs ruraux, mis en demeure de gner, tous, les listes d'émargement ?

M. Huon de Penanster. Il faudrait faire urer le scrutin huit jours !

M. le rapporteur. Et ceux qui ne savent as signer! Le nombre en est considérable, il en a plus de la moitié, il y en a les deux ers.

A moins que, peut-être, une autre préoccuation anime l'honorable préopinant : il voudrait, sans doute, que ceux-là seuls qui savent igner prissent part au scrutin, car on avoue ifficilement qu'on ne sait pas signer, et nous rriverions ainsi, directement ou indirectement, à un état de choses où l'électeur qui sait igner serait seul en état de voter.

C'est là une grande question que je ne voudrais pas voir introduire par la petite porte. 'est encore ici l'application de la méthode acotet, dont je parlais tout à l'heure, et qui onsiste à mettre tout dans tout.

La commission repousse l'amendement. Très-bien ! très-bien ! — Aux voix !)

M. Talandier. Messieurs, il y a, dans tous es cas, une partie de l'argumentation de M. e rapporteur que je dois réfuter. Ce n'est pas noi qui jamais exprimerai une défiance quelconque contre le suffrage universel et contre es électeurs. J'ai donné la raison pour laquelle je demandais la substitution du mot « *sa* ignature » au mot « *la* signature » : c'est pour u'on puisse connaître, en vue de la confecion ultérieure des listes du jury, quels sont es électeurs qui savent signer, et ceux qui ne e savent pas. (Murmures à gauche.) Cela peut ous paraître dénué d'intérêt, mais, pour moi, a question a un intérêt très-sérieux.

Maintenant, quant au point de savoir si le suffrage universel doit être exercé par ceux ui savent lire et écrire, permettez-moi de iire que c'est une question très-grave qui n'a as été posée ici et sur laquelle je n'ai pas été ppelé à m'expliquer. (Aux voix !)

M. le président. Je rappelle que l'amendement de M. Talandier consiste à commencer e 3e paragraphe de l'article 12 par ces mots :

« L'électeur dépose son bulletin fermé dans a boîte du scrutin. »

La Chambre sait que la rédaction de la commission est celle-ci :

« L'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boîte du scrutin. »

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 3.

(Le paragraphe 3 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Dans le quatrième paragraphe, qui est ainsi conçu :

« Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste en marge de son nom, par la signature ou le paraf e de l'un des membres du bureau, »

M. Talandier propose de substituer au mot *la* le mot *sa*, de façon à ce que le paragraphe soit ainsi conçu :

« Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par sa signature, ou par le parafe de l'un des membres du bureau. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

La Chambre adopte ensuite le paragraphe 4, puis l'ensemble de l'article.

« Art. 13. — Le président doit constater, au commencement des opérations, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

« Il constate également l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos.

« Avant l'ouverture ou après la clôture du scrutin, aucun vote ne peut être reçu. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

« La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins est vérifié et indiqué au procès-verbal.

« Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs.

« Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

« Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de trois cents votants. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Dans les communes divisées en plusieurs sections de vote, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat en est arrêté, signé et proclamé par chaque bureau. Il est immédiatement porté par le bureau de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes. » — (Adopté).

« Art. 16. — Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

« Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

« Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou qui contiennent soit une désignation ou qualification inconstitutionnelle, soit un signe de reconnaissance intérieur ou extérieur, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal. »

M. le comte de Colbert-Laplace. Je demande la parole.

M. le président. M. de Colbert a la parole.

M. le comte de Colbert-Laplace. Messieurs, l'article 16 contient une disposition qui me paraît tout à fait arbitraire, bien qu'elle soit dans les usages...

Voix à gauche. Plus haut! plus haut ! On n'entend pas !

M. le comte de Colbert-Laplace. Je vais parler plus haut.

M. Houyvet. Parlez comme quand vous interrompiez tout à l'heure ! (On rit.)

M. le comte de Colbert-Laplace. Monsieur le président, je demande si on a le droit de m'interpeller comme cela?

M. le président. Non, monsieur, on n'a pas ce droit, pas plus que vous n'aviez tout à l'heure le droit d'interrompre. (Hilarité.)

Parlez plus haut; la Chambre vous écoutera avec plaisir, j'en suis convaincu. (Très-bien ! très-bien !)

M. le comte de Colbert-Laplace. Voici, messieurs, la disposition sur laquelle je voudrais appeler votre attention :

« Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

« Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés. »

Il me paraît clair que lorsqu'un électeur écrit un nom de sa main au bas d'une liste imprimée, ce n'est pas ce nom qu'il est juste de supprimer.

D'un autre côté, cette disposition peut donner lieu, je crois, à certaines difficultés dont nous avons été témoins dans le deuxième bureau.

J'ai l'honneur d'apercevoir des membres qui ont fait, ainsi que moi, partie du 2e bureau.

Eh bien, nous nous sommes trouvés en présence de bulletins ainsi disposés : le nom du candidat était imprimé selon l'usage; seulement, le haut du bulletin était replié de manière à former un rebord très-étroit sous lequel il y avait un autre nom écrit au crayon. A ce sujet il y a eu une discussion.

En raison de la loi, on a dû compter le bulletin en faveur du candidat dont le nom était écrit au haut du billet. C'est parce que je crois qu'il peut arriver qu'un semblable pli soit fait par fraude et que l'électeur reçoive un bulletin en cet état sans se douter qu'un nom est écrit sous ce pli, que je demande que l'article 16 soit renvoyé à l'examen de la commission.

M. le rapporteur. La commission s'oppose au renvoi. Je crois qu'elle serait parfaitement impuissante pour trouver une disposition meilleure, plus pratique, plus sage. Lorsqu'il y a sur un bulletin plus de noms que de conseillers à nommer, l'honorable préopinant ne propose pas, j'imagine, que l'on compte tous les noms; il y aurait là une altération profonde du suffrage universel et des résultats du vote. Il faut donc en supprimer. Lesquels ? Ce ne sont pas les premiers, je suppose. Les premiers sont évidemment ceux auxquels l'électeur a pensé d'abord, ceux auxquels il tient le plus. Comme on ne peut pas enlever les premiers, il faut bien enlever les derniers. (Aux voix ! aux voix !)

Dans toutes les lois électorales du monde, les choses se passent ainsi. (Oui ! oui ! Très-bien ! — Aux voix !)

M. Edouard Millaud. Il n'y a que dans le royaume des cieux que les premiers sont les derniers ! (On rit.)

M. le président. M. de Colbert-Laplace demande que l'article soit renvoyé à la commission.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, ne prononce pas le renvoi.)

L'article 16 est ensuite mis aux voix et adopté.

« Art. 17. — Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

« Le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire; il est signé par lui et par les membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, est aussitôt envoyée au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet.

« Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés, en présence de l'assemblée. » — (Adopté.).

« Art. 18. — Les listes d'émargement, signées du président et du secrétaire, demeurent déposées, pendant huit jours, au secrétariat de la mairie, où elles sont communiquées à tout électeur requérant. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

« Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

« Les réclamations doivent être consignées

au procès-verbal; sinon, elles doivent être, à peine de nullité, déposées au secrétariat de la mairie, dans le délai de cinq jours, à dater du jour de l'élection. Elles sont immédiatement adressées au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet; elles peuvent aussi être directement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture, dans le même délai de cinq jours.

« Le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture.

« Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

« Il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

« Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé, et si sa décision n'a pas été notifiée dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la préfecture, la réclamation est considérée comme rejetée. Les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'Etat. »

M. Talandier. Monsieur le président, voulez-vous me permettre de demander à la Chambre l'ajournement de la discussion? J'ai présenté sur les articles 20, 21 et 22 des amendements qui exigeraient des développements étendus.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Talandier. Messieurs, les amendements que j'ai présentés sur les articles 20, 21 et 22 sont précisément la mise en application de l'amendement général dont il a été question au commencement de la discussion. Je vais vous lire les deux dispositions que je propose de substituer à ces trois articles du projet, et vous verrez de suite quelle est leur importance.

Voici l'article 20 que je propose :

« Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la commune.

« Si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle doit être déposée au secrétariat de la mairie. Il en est donné récépissé. »

Et l'article 21 serait ainsi conçu :

« Les conseils municipaux sont juges de la validité de l'élection de leurs membres. Il n'y a pas de recours contre leurs décisions. »

Vous voyez, messieurs, que ce sont deux principes complétement différents qui sont en présence dans les articles du projet de la commission et dans ceux dont je vous propose l'adoption.

Ces deux amendements sont très-sérieux. (Interruptions.)

Sans doute, si la Chambre a son siége fait et qu'elle soit décidée à repousser mes deux amendements, il est peu important que je les discute ou non devant elle. Mais si cependant vous voulez me laisser la faculté de discuter sérieusement ces deux articles, je vous prie de renvoyer la suite de la délibération à lundi prochain, parce que j'ai voyagé toute la nuit pour être ici aujourd'hui, et il me serait absolument impossible, dans l'état de fatigue que j'éprouve, de discuter des questions aussi graves que celles auxquelles se rapportent mes deux amendements.

Plusisurs membres. Il n'est que quatre heures et demie! — Retirez vos amendements, vous les représenterez à la seconde lecture!

M. Talandier. Si la Chambre veut renvoyer à lundi la suite de la délibération, je discuterai mes amendements lundi. Sinon, je les retirerais pour les représenter à la seconde lecture.

M. le président. M. Talandier demande que la suite de la délibération soit renvoyée à lundi.

Sur plusieurs bancs. Non! non! — Continuons!

M. Talandier. Il y a d'autres projets de lois à l'ordre du jour.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend renvoyer à lundi la suite de la délibération.

(La Chambre, consultée, décide que la suite de la délibération n'est pas renvoyée à lundi.)

M. Talandier. Je retire, quant à présent, mes amendements et je les représenterai lors de la 2e délibération.

M. le président. La discussion continuant et M. Talandier ayant retiré ses amendements, je mets aux voix les cinq premiers paragraphes de l'article, en réservant le sixième, sur lequel il y a un amendement de M. Marcou.

(Les cinq premiers paragraphes de l'article 20 sont mis aux voix et adoptés.)

M. le président. L'amendement de M. Marcou a pour but de remplacer le dernier paragraphe de cet article par la disposition suivante :

« Le conseil de préfecture doit prononcer et faire notifier sa décision dans le délai d'un mois à compter de la réception des pièces à la préfecture, sans toutefois que l'expiration de ce délai emporte ni péremption, ni déchéance. »

M. Marcou. Je retire cet amendement, me réservant de le représenter à la seconde lecture.

M. Roger-Marvaise. Messieurs, j'appelle l'attention de la Chambre sur un passage de ce dernier paragraphe de l'article 20, et je crois qu'il ne me sera pas difficile d'établir que cette disposition n'est pas en harmonie avec celles de l'article 21 du projet de loi.

Voici ce que contient le dernier paragraphe de l'article 20 :

« Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé et si sa décision n'a pas été notifiée dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la préfecture, la réclamation est considérée comme rejetée... »

Vous voyez que, dans ce paragraphe, la commission fait dépendre l'existence de la décision rendue par le conseil de préfecture de la notification de cette même décision dans le délai d'un mois. Cette décision, par qui sera-t-elle faite? Est-ce par le conseil de préfecture? Cela ne me paraît pas admissible.

M. Victor Lefranc. Vous voulez dire la notification?

M. Roger-Marvaise. Sans aucun doute, la notification de la décision. Par qui cette notification sera-t-elle faite? Est-ce par le conseil de préfecture? A mon sens, cette disposition n'est pas admissible. D'un autre côté, elle n'est pas en harmonie avec les dispositions mêmes de l'article suivant. Voici en effet ce que je lis dans l'article 21 :

« Le recours au conseil d'État doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture dans le délai d'un mois, qui courra de la notification de l'arrêté attaqué ou, au plus tard, de l'expiration du mois, imparti au conseil de préfecture pour statuer... »

Ainsi dans l'article 21 on donne au conseil de préfecture un délai plein d'un mois pour statuer, tandis que dans l'article 20 au contraire on veut, non-seulement que le conseil de préfecture ait statué dans le mois, mais que la notification de la décision rendue par le conseil de préfecture soit également faite dans le mois.

Ces deux dispositions ne sont pas en harmonie. Pour moi, je ne comprends pas comment on peut faire dépendre l'existence de la décision rendue par le conseil de préfecture de la notification de cette décision. Ah! si la notification devait être faite par le conseil de préfecture, je verrais là le conseil de préfecture poursuivant l'œuvre dont il est chargé par le législateur, puisqu'il est appelé à vérifier les opérations électorales. Si le conseil de préfecture ne notifiait pas lui-même sa décision dans le délai d'un mois on pourrait faire retomber sur le conseil les conséquences d'un acte qui lui appartiendrait. Mais cette notification de la décision, elle doit être faite par qui? Par les parties ou par le préfet? Alors il dépendrait d'un préfet ou d'une partie de faire tomber une décision rendue par le conseil de préfecture en ne la notifiant pas dans le mois; cela me paraît absolument inacceptable. Je demande à la Chambre de vouloir bien retrancher du dernier paragraphe de l'article 20 ces mots : « Et si sa décision n'a pas été notifiée dans le délai d'un mois. »

M. le rapporteur. Messieurs, l'observation de l'honorable M. Roger-Marvaise est parfaitement fondée. Il y a deux choses à faire : ou bien faire droit à la demande en renvoyant le dernier paragraphe de l'article à la commission; ou bien nous engager vis-à-vis de M. Roger-Marvaise à rectifier pour la seconde délibération le point sur lequel sa critique a porté.

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission!

(M. le président adresse, à voix basse, quelques paroles à M. le rapporteur.)

M. le rapporteur. M. le président me fait remarquer que, dans la seconde alternative, l'article n'en serait pas moins voté.

M. Ganivet. Il y aurait au moins à fixer un délai pour la notification de la décision administrative.

M. le rapporteur. Je demande alors le renvoi à la commission.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la demande de renvoi du dernier paragraphe de l'article 20 à la commission.

(La Chambre, consultée, prononce le renvoi.)

M. le président. L'ensemble de l'article 21 est réservé.

« Art. 21. — Le recours au conseil d'Etat doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture, dans le délai d'un mois, qui courra de la notification de l'arrêté attaqué, ou, au plus tard, de l'expiration du mois imparti au conseil de préfecture pour statuer, si la notification n'a pas eu lieu avant l'expiration de ce dernier délai.

« Le préfet doit immédiatement donner communication du recours, par la voie administrative, aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses aux secrétariats de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture.

« Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet directement au conseil d'Etat le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, ainsi que toutes les autres pièces visées dans l'arrêté attaqué; il y joint son avis motivé.

« Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais. »

M. le rapporteur. Nous demandons également le renvoi de cet article pour le faire cadrer avec l'article 20 qui a été réservé.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la demande de renvoi de l'article 21 à la commission.

(La Chambre, consultée, prononce le renvoi de l'article 21 à la commission.)

« Art. 22. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture est ouvert, soit au préfet, soit au ministre de l'intérieur, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés par l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. »

M. Roger-Marvaise. Je désirerais appeler

ention de la Chambre sur les dispositions
enues dans l'article 23.
ous savez que le conseil de préfecture doit
ier dans le mois; c'est là un principe que
hambre semble avoir admis. Il faudrait, ce
semble, faire cadrer cette disposition avec
sposition de l'article 23 qui prévoit une
tion préjudicielle. A partir de quel mo-
t courra le délai d'un mois accordé au
eil de préfecture pour statuer? Il y a là,
ois, une lacune qu'il faudrait combler.
demande le renvoi de l'article à la com-
ion. (Appuyé! appuyé!)
le rapporteur. La commission accepte
nvoi.
le président. Je consulte la Chambre
e renvoi demandé.
a Chambre, consultée, ordonne le renvoi
rticle 23 à la commission.)
Art. 24. — Dans le cas où l'annulation de
ou partie des élections est devenue défi-
e, l'assemblée des électeurs est convo-
dans un délai qui ne peut excéder deux
. » — (Adopté.)
Art. 25. — Pendant la durée de la période
orale, les circulaires et professions de foi
es des candidats, les placards et mani-
s électoraux signés d'un ou plusieurs élec-
, pourront, après dépôt au parquet du
reur de la République, être affichés et
bués sans droits de timbre, ni autorisa-
préalable.
La distribution des bulletins de vote n'est
soumise à la formalité de dépôt au par-
» — (Adopté.)
Art. 26. — Il est interdit à tout agent de
orité publique ou municipale de distribuer
ulletins de vote, professions de foi et cir-
res des candidats.
Toute infraction à la présente disposition
punie d'une amende de 16 fr. à 300 fr. »
Adopté.)
Art. 27. — Toute tentative de corruption
emploi des moyens énoncés dans l'arti-
77 du code pénal, pour influencer le vote
électeur ou le déterminer à s'abstenir de
, sera punie d'un emprisonnement de
mois à deux ans et d'une amende de 50 à
rancs, ou de l'une de ces deux peines
ment. » — (Adopté.)
Art. 28. — Sont en outre applicables aux
ons municipales les dispositions pénales
nues dans les articles 32 à 51 du décret
ique du 2 février 1852.
L'article 463 du code pénal est applicable
élits visés ci-dessus. » — (Adopté.)
le président. Nous arrivons au titre II
conseils municipaux). »
divers côtés. A lundi! Nous ne sommes
en nombre!
elques membres. Non! — Continuons!
le président. Je crois qu'il y a lieu de
oyer la suite de la discussion à lundi, car
hambre ne me paraît plus en nombre
ant pour délibérer.
toutes parts. A lundi! à lundi!
le président. La suite de la délibéra-
st renvoyée à lundi.
Hermary, appelé dans la Pas-de-Calais
une affaire administrative, demande un
de six jours à partir du lundi 7 mai.
demande sera renvoyée à la commission
ongés.
Chambre, par un vote, a fixé à lundi la
ssion du projet de loi et des propositions
is de MM. Talandier, Desloye, Eschas-
ux et Le Cesne, ayant pour objet de ré-
les taxes télégraphiques.
Chambre veut-elle maintenir en tête de
e du jour ce projet et ces propositions...
de Tillancourt. Certainement!
sieurs membres. Non! non! La loi muni-
d'abord!
le président... ou bien veut-elle les re-
à la suite de la discussion de la loi mu-
le qu'elle continuerait lundi?
x nombreuses. Oui! oui! après la discus-
e la loi municipale!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!)

La discussion sur le projet de loi et les propositions de loi concernant les taxes télégraphiques viendra après la discussion de la loi municipale.

On propose d'ajouter à l'ordre du jour, tel qu'il a été précédemment réglé, la 1re délibération sur la proposition de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes.

Il n'y a pas d'objection? (Non! non!)

L'ordre du jour reste ainsi fixé.

La séance publique sera ouverte, lundi, à deux heures.

(La séance est levée à cinq heures.)

Le directeur adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

BON-EURE LAGACHE.

M. de Marcère, député du Nord, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés une pétition de M. Pernolet, ancien représentant de la Seine à l'Assemblée nationale.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture, pour divers ministères, de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877, et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Nombre des votants	371
Majorité absolue	187
Pour l'adoption	370
Contre	1

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aclocque. Adrian. Allain-Targé. Allègre. Andrieux. Anisson-Duperon. Anthoard. Armez. Arnoult. Ayguesvives (comte d'). Bamberger. Barascud. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Bastid (Raymond). Baury. Beauchamp (de). Bel (François). Bélizal (vicomte de). Belle. Benoist. Berger. Berlet. Bernier. Bert (Paul). Bertholon. Bertrand-Milcent. Bienvenu. Biliais (de la). Billy. Bizot de Fonteny. Blachère. Blanc (Pierre) (Savoie). Blanc (Louis) (Seine). Bonnel. Bordet (Henri). Borriglione. Bottard. Bouchet. Boulard (Cher). Boulart (Landes). Bouquet. Bourgeois Bouteille. Bouthior de Rochefort. Brelay. Bresson. Breton (Paul). Brice (René). Brierre. Brossard. Bruneau. Carré-Kérisouët. Carrey (Emile). Casse (Germain). Castellane (marquis de). Castelnau. Cavalié. Caze. Cazeaux. Cesbron. Chabrié. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chaley. Chancel. Chantemille. Charpentier. Chavassieu. Cherpin. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert) (Orne). Christophle (Isidore) (Drôme). Cibiel. Cochery. Codet. Colbert-Laplace (comte de). Colin. Combes. Constans. Cornil. Cosson. Costes. Cotte. Couturier. Crozet-Fourneyron. Danelle-Bernardin. Darnaudat. Daumas. Dautresme. Decazes (duc). Defoulenay. Delacour. Denfert-Rochereau (colonel). Descamps (Albert). Deschanel. Desloye. Desmoutiers. Desseaux. Dethou. Deuzy. Devade. Devaux. Devès. Deviolaine. Devoucoux. Dréo. Drumel. Du Bodan. Dubois (Côte-d'Or). Dubois (Seine-Inférieure). Ducamp. Duchasseint. Duclaud. Ducroz. Dufay. Dufour (baron) (Lot). Dupouy. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dutilleul. Duvaux. Escanyé. Escarguel. Estignard. Even. Fallières. Farcy. Fauré. Faye. Ferrary. Ferry (Jules). Flandin. Floquet. Florent-Lefebvre. Folliet. Fouquet. Fourcade. Fournier (Charles). Fourot. Fourtou (de). Frébault. Fréminet. Gagneur. Gailly. Galpin. Ganivet. Garnier. Garrigat. Gassier. Gasté (de). Gatineau. Gent. Germain (Henri). Gévelot. Gilliot. Giraud (Henri). Girault (Cher). Godin (Jules). Gonidec de Traissan (comte le). Grandpierre. Granier de Cassagnac (père). Granier de Cassagnac (Paul). Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Grosgurin. Gudin. Guichard. Guillemin. Guinot. Guyot. Guyot-Montpayroux. Harcourt (duc d'). Haréspe. Hémon. Hérault. Hermary. Horteur. Houyvet. Hugot. Huon. Huon de Penanster. Ioos. Jacques. Jametel. Jeanmaire. Jenty. Joigneaux. Joly (Albert). Journault. Keller. Kerjégu (Louis de). Klopstein (le baron de). La Bassetière (de). Labitte. Laborde (de). La Caze (Louis). La Chambre. Lacretelle (Henri de). Ladoucette (baron de) (Ardennes). Laffitte de Lajoannenque. Lanel. Langlois. Largentaye (de). La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. La Rochette (de). Latrade. Laurier (Clément). Laussédat (Louis). Lavergne (Bernard). Lavignère. Leblond. Lebourgeois. Le Cesne. Lecherbonnier. Lecomte (Mayenne). Leconte (Indre). Lefranc (Victor). Legrand (Louis) (Valenciennes Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Lelièvre (Adolphe). Le Monnier. Lepère. Lépouzé. Lesguillon. Le Vavasseur. Levêque. Liouville. Logerotte. Lorois. Loubet. Loustalot. Lur-Saluces (comte Henri de). Mackau (baron de). Magniez. Mahy (de). Maillé. Maillé (comte de). Malézieux. Mallet. Marcère (de). Marcou. Margaine. Margue. Marion. Marmottan. Martin-Feuillée. Marty. Massiet du Biest. Massot. Masure (Gustave). Maunoury. Mayet. Méline. Menier. Mention. Merlin. Mestreau. Millaud (Edouard). Mollien. Montagut (Marc). Moreau. Morel. Mun (comte Albert de). Murat (comte Joachim). Nadaud (Martin). Nalèche (de). Nédellec. Neveux. Ninard. Noël-Parfait. Noirot. Ordinaire. Osmoy (comte d'). Oudoul. Papon. Parry. Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier. Pellet (Marcellin). Perras. Perrien (comte de). Perrochel (comte do). Petitbien. Peyrusse. Philippe (Jules). Philippoteaux. Picard (Arsène) (Calvados). Picart (Alphonse) (Marne). Pilet des Jardins. Pinault. Piot. Plessier. Plichon. Pompery (de). Ponlevoy (Frogier de). Poujade. Proust (Antonin). Rameau. Raspail (père) (Bouches-du-Rhône). Raspail (Benjamin) (Seine). Ratier. Raynaud. Reille (baron). Rémusat (Paul de). Renard (Léon). Renault (Léou). Renault-Morlière. Reymond (Ferdinand) (Isère). Roymond (Francisque) (Loire). Richarme. Ricot. Riondel. Riotteau. Robert de Massy. Roger-Marvaise. Roissard de Bellet (baron). Rollet. Roques. Roudier. Rougé. Rouveure. Rouvier. Rouvre. Rubillard. Saint-Martin (Vaucluse). Sallard. Salomon. Sarrien. Sée (Camille). Seignobos. Septenville (baron de). Serph (Gusman). Simon (Fidèle). Soland (de). Sonnier (de). Souchu-Servinière. Soye. Swiney. Tassin. Tézenas. Thiers. Thiessé. Thirion-Montauban. Thoinnet de la Turmelière. Thomas. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (vicomte de). Tondu. Truelle. Turigny. Turquet. Vacher. Valon (de). Varambon. Vernhes. Versigny. Vignancour. Villain. Villiers. Vitalis. Waddington (Richard). Wilson.

A VOTÉ CONTRE :

M. Maitret.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Alicot. Allard (général). Ancel. Ariste (d'). Aulan (comte d'). Azémar. Bartoli. Baudry-d'Asson (de). Beaussire. Bianchi. Blin de Bourdon (vicomte). Bonaparte (prince Jérôme-Napoléon). Bosredon (Alexandre de). Bourgoing (baron de). Bourrillon (Xavier). Bousquet. Boyer (Ferdinand). Boysset. Brame (Georges). Buyat. Casabianca (comte de). Casimir Perier. Chambrun (vicomte de). Chanal (général de). Chauveau (Franck). Chevandier. Chevreau (Léon). Clauzet. Clémenceau. Corentin Guhyo. Dalmas (de). Daron. David (baron Jérôme). Destremx. Douville-Maillefeu (comte de). Dréolle (Ernest). Dreux. Du Douët. Duffo. Dufour (Paul). Dugué de la Fauconnerie. Duportal. Durand. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne. Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René). Feltre (duc de). Gaslonde. Gastu. Gaudin. Gaudy. Gautier. Gavini. Ginoux de Fermon (comte). Girot-Pouzol. Gleizal. Godissart. Grévy

(Jules). Guilloutet (de). Haentjens. Hamille (Victor). Janvier de La Motte (père). Janvier de La Motte (Louis). Jolibois. Joubert. Juigné (comte de). Kermenguy (vicomte de). Labadié. Labat. Ladoucette (de) (Meurthe-et-Moselle). Laisant. Lalanne. Lambert (baron Tristan). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. Lebaudy. Lefèvre (Henri). Legrand (Arthur) (Manche). Le Marois (comte). Lenglé. Léon (prince de). Le Peletier d'Aunay (comte). Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Leurent. Levert. Lisbonne. Lockroy. Madier de Montjau. Maigne (Jules). Martenot. Mas. Mathieu. Médal. Mercier. Mir. Mitchell (Robert). Mouchy (duc de). Naquet (Alfred). Ornano (Cunéo d'). Padoue (duc de). Pagès (Léon). Partz (marquis de). Perin (Georges). Petiet. Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Ponsard. Prax-Paris. Raoul Duval. Rauline. Rendu. Rotours (des). Rouher. Roussel (Théophile). Roy de Loulay (Louis). Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Paul (baron de). Sarlande. Sarrette. Savoye. Silva. Simiot. Soubeyran (baron de). Talandier. Tardieu. Teilhard. Thourel. Trystram. Valady (de). Valfons (marquis de). Viette. Vignes. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Bardoux. Bethmont. Brisson. Carnot (Sadi). Gambetta. Girerd. Lamy (Etienne). Mathieu-Bodet. Parent. Roux (Honoré). Spuller. Tallon (Alfred).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Allemand. Blandin. Bravet. Cantagrel. Lacascade. Lasserre. Laumond. Malartre. Savary. Scrépel. Taillefer. Tron.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre des finances sur l'exercice 1876, d'un crédit de 25,774.695 fr. 66, pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques.

Nombre des votants.....	334
Majorité absolue.....	168
Pour l'adoption....	327
Contre.....	7

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

Adrian. Allain-Targé. Allègre. Andrieux. Anisson-Duperon. Anthoard. Armez. Arnoult. Ayguesvives (comte d').
Bamberger. Barascud. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Bartoli. Bastid (Raymond). Baudry-d'Asson (de). Baury. Beauchamp (de). Beaussire. Bel (François). Bélizal (vicomte de). Belle. Benoist. Berlet. Bernier. Bert (Paul). Bertrand-Milcent. Biliais (de la). Billy. Bizot de Fonteny. Blachère. Blanc (Pierre) (Savoie). Blanc (Louis) (Seine). Bonnel. Bordet (Henri). Borriglione. Bottard. Boulard (Cher). Boulart (Landes). Bouquet. Bourgeois. Bouteille. Bouthier de Rochefort. Bresson. Breton (Paul). Brierre. Brossard. Bruneau. Buyat.
Carré-Kérisouët. Carrey (Emile). Casimir Perier. Casse (Germain). Castellane (marquis de). Castelnau. Cavalié. Caze. Cazeaux. Cesbron. Chabrié. Chalamet. Chaley. Chancel. Chantemille. Charpentier. Choiseul (Horace de). Christophle (Isidore) (Drôme). Cibiel. Cochery. Colbert-Laplace (comte de). Colin. Combes. Constans. Cosson. Costes. Cotte. Couturier. Crozet-Fourneyron.
Danelle-Bernardin. Darnaudat. Daumas. Dautresme. Defoulenay. Delacour. Denfert-Rochereau (colonel). Descamps (Albert). Deschanel. Desloye. Desmoutiers. Desseaux. Dethou. Deusy. Devade. Devaux. Deviolaine. Drumel. Duclaud. Ducroz. Dufay. Dupouy. Durieu. Dutilleul. Duvaux.
Escanyé. Escarguel. Estignard. Even.
Fallières. Farcy. Fauré. Faye. Ferrary. Ferry (Jules). Flandin. Floquet. Florent-Lefebvre. Folliet. Fouquet. Fourcade. Fournier (Charles). Fourot. Fourtou (de). Fréminet.
Gagneur. Gailly. Galpin. Garrigat. Gassier. Gasté (de). Gastu. Gatineau. Gaudy. Germain (Henri). Gévelot. Gilliot. Giraud (Henri). Girault (Cher). Gleizal. Godin (Jules). Gonidec de Traissan (comte le). Grandpierre. Granier de Cassagnac (père). Granier de Cassagnac (Paul). Grollier. Grosgurin. Gudin. Guichard. Guillemin. Guinot.
Harcourt (duc d'). Harispe. Hémon. Hérault. Hermary. Horteur. Houyvet. Hugot. Huon. Huon de Penanster.
Ioos.
Jacques. Jametel. Jeanmaire. Jenty. Joigneaux. Joly (Albert). Journault.
Kerjégu (Louis de). Kermenguy (vicomte de). Klopstein (de).
La Bassetière (de). Labitte. Laborde (de). La Caze (Louis). La Chambre. Lacretelle (Henri de). Ladoucette (baron de) (Ardennes). Ladoucette (de) (Meurthe-et-Moselle). Laffitte de Lajoannenque. Laisant. Lambert (baron Tristan). Lanel. Langlois. La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. La Rochette (de). Latrade. Laurier (Clément). Laussedat (Louis). Lavignére. Leblond. Lebourgeois. Lecherbonnier. Lecomte (Mayenne). Leconte (Indre). Lefévre (Henri). Lefranc (Victor). Legrand (Pierre) (Nord). Lelièvre (Adolphe). Le Monnier. Léon (prince de). Lesguillon. Le Vavasseur. Levêque. Liouville. Logerotte. Lorois. Loubet. Loustalot.
Mackau (le baron de). Madier de Montjau. Magniez. Mahy (de). Maillé. Malézieux. Mallet. Marcère (de). Marcou. Margaine. Margue. Marion. Marmottan. Martin-Feuillée. Marty. Massiet du Biest. Massot. Masure (Gustave). Maunoury. Mayet. Menier. Mention. Merlin. Mestreau. Millaud (Edouard). Mir. Mollien. Montagut (Marc). Moreau. Morel. Mun (le comte Albert de).
Nadaud (Martin). Naléche (de). Naquet (Alfred). Nédellec. Neveux. Ninard. Noël-Parfait. Noirot.
Ordinaire. Oudoul.
Parry. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Pellet (Marcellin). Petitbien. Peyrusse. Philippe (Jules). Philippoteaux. Picard (Arsène) (Calvados). Picart (Alphonse) (Marne). Pilet des Jardins. Piot. Plessier. Pompery (de). Ponlevoy (Frogier de). Poujade.
Rameau. Ratier. Reille (baron). Rémusat (Paul de). Renard (Léon). Renault (Léon). Renault-Morliére. Reymond (Ferdinand) (Isére). Reymond (Francisque) (Loire). Richarme. Ricot. Riondel. Riotteau. Robert de Massy. Roger-Marvaise. Roissard de Bellet (baron). Rollet. Roudier. Rougé. Rouveure. Rouvre. Rubillard.
Saint-Martin (Vaucluse). Sallard. Salomon. Sarrien. Sée (Camille). Seignobos. Serph (Gusman). Simon (Fidèle). Soland (de). Sonnier (de). Souchu-Servinière. Soye. Spuller. Swiney.
Tassin. Tézenas. Thiers. Thiessé. Thirion-Montauban. Thoinnet de la Turmelière. Thomas. Tiersot. Tillancourt (de). Tocqueville (vicomte de). Tondu. Truelle. Trystram. Turigny.
Vacher. Vernhes. Versigny. Vignancour. Villain. Villiers. Vitalis.
Waddington (Richard). Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Guyot-Montpayroux.
Le Cesne.
Maitret.
Raspail (père) (Bouches-du-Rhône). Raspail (Benjamin) (Seine).
Rouvier.
Septenville (baron de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aclocque. Adam (Achille). Alicot. Allard (général). Ancel. Ariste (d'). Aulan (comte d'). Azémar. Berger. Bertholon. Bianchi. Bienvenu Blin de Bourdon (vicomte). Bonaparte (prince Jérôme-Napoléon). Bosredon (Alexandre de). Bouchet. Bourgoing (baron de). Bourrillon (Xavier). Bousquet. Boyer (Ferdinand). Boysset. Brame (Georges). Brelay. Brice (René). Casabianca (comte de). Chaix (Cyprien). Chambrun (vicomte de). Chanal (général de). Chauveau (Franck). Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chevreau (Léon). Chiris. Christophle (Albert) (Orne). Clauzet. Clémenceau. Codet. Corentin Guyho. Cornil. Dalmas (de). Daron. David (baron Jérôme). Decazes (duc). Destremx. Devès. Devoucoux. Douville-Maillefeu (comte de). Dréo. Dréolle. Dreux. Du Bodan. Dubois (Côte-d'Or). Dubois (Seine-Inférieure). Ducamp. Duchasseint. Du Douët. Duffo. Dufour (Paul) (Indre). Dufour (baron) (Lot). Dugué de la Fauconnerie. Duportal. Durand. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy. Duvergier de Hauranne. Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René). Feltre (duc de). Frébault. Ganivet. Garnier. Gaslonde. Gaudin. Gautier. Gavini. Gent. Ginoux de Fermon (comte). Girot-Pouzol. Godissart. Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Guilloutet (de). Haentjens. Hamill (Victor). Janvier de La Motte (père). Janvier de La Motte (Louis). Jolibois. Joubert. Juigné (le comte de). Keller. Labadié. Labat. Lalanne. Largentaye (de). Lavergne (Bernard). Lebaudy. Legrand (Arthur) (Manche). Legrand (Louis) (Valenciennes-Nord). Le Marois (comte). Lenglé. Le Peletier d'Aunay. Lepère. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Leurent. Levert. Lisbonne. Lockroy. Lur-Saluces (comte Henri de). Maigne (Jules). Maill (comte de). Martenot. Mas. Mathieu. Médal. Méline. Mercier. Mitchell (Robert). Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Ornano (Cunéo d'). Osmoy (comte d'). Padoue (duc de). Pagès (Léon). Papon. Passy (Louis). Patissier. Perin (Georges). Perras. Perrien (comte de). Perroche (comte de). Petiet. Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Pinault. Plichon. Ponsard. Prax-Paris. Proust (Antonin). Raoul Duval. Raulin. Raynaud. Rendu. Roques. Rotours (des). Rouher. Roussel (Théophile). Roy de Loulay (Louis). Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Paul (baron de). Sarlande. Sarrette. Savoye. Silva. Simiot. Soubeyran (baron de). Talandier. Tardieu. Teilhard. Thourel. Turquet. Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Viette. Vignes. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme étant retenus à la commission du budget

MM. Bardoux. Bethmont. Brisson (Henri). Carnot (Sadi). Gambetta. Girerd. Guyot. Lamy (Etienne). Mathieu-Bodet. Parent. Roux (Honoré). Tallon (Alfred). Tirard. Varambon.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Allemand. Blandin. Bravet. Cantagrel. Lacascade. Lasserre. Laumond. Malartre. Savary. Scrépel. Taillefer. Tron.

M. Passy, porté comme s'étant abstenu dans le scrutin du 4 mars, relatif à l'ordre du jour motivé, déclare avoir voté « pour » cet ordre du jour.

M. Hermary, porté comme ayant voté contre l'ordre du jour motivé de MM. Leblond, Laussedat et de Marcère, déclare s'être abstenu.

Errata

au compte rendu de la séance d'hier.

Le nom de M. Alfred Dubois (Seine-Inférieure) doit être ajouté à celui des signataires de l'ordre du jour motivé présenté par MM. Leblond, Laussedat et de Marcère, dans la séance d'hier. (*Journal officiel* du 5 mai, page 3288, 3e colonne.

Ajouter à la suite du dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de deux projets de loi d'intérêt local (page 3289, 1re colonne), la mention suivante :

« **M. Destremx.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau un rapport au nom de la commission du phylloxera.

« **M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué. »

Ordre du jour du lundi 7 mai.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi sur l'organisation municipale. (Nos 147-8. — M. Jules Ferry, rapporteur.)

Discussion du projet de loi et des propositions de MM. Talandier, Desloye, René Brasseriaux, Le Cesne et plusieurs de leurs

llègues, ayant pour objet de réduire les xes télégraphiques. (Nos 535-84-112-116-150-39. — M. Parent (Savoie), rapporteur.)

Discussion du projet de loi et des propositions concernant les taxes postales. (Nos 409-34-321-266-84-150-106-831. — M. Adolphe ochery, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de M. Cuéo d'Ornano, tendant à l'abrogation du titre II e la loi du 29 décembre 1875 sur la presse. Nos 218-319-758. — M. Albert Grévy, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant éclaration d'utilité publique et concession à compagnie du chemin de fer du Nord, des hemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-33. — M. Louis Legrand (Valenciennes), apporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Vilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 2-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. Raoul uval, ayant pour objet l'interdiction de toutes s fonctions salariées et de toute nomination u avancement dans l'ordre de la Légion honneur aux membres du Sénat et de la hambre des députés. (Nos 363-822. — Urence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. oigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la réation de conseils de prud'hommes agriculeurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laiant et plusieurs de ses collègues, portant éorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de a proposition de loi de M. Alfred Naquet, endant au rétablissement du divorce. (Nos 77-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-847. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois : 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833). — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer lundi 7 mai pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Lecomte (Mayenne), jusques et y compris M. Mayet.

Tribunes. — Depuis M. Roussel, jusques et y compris M. Vitalis.

La 12e commission des pétitions a nommé :

Président : M. Lavergne (Bernard).
Secrétaire : M. Laisant.

Convocations du lundi 7 mai.

10e commission des pétitions, à une heure, à Versailles. — Commission n° 1.

11e commission d'intérêt local, à une heure et demie, à Versailles. — Commission n° 2.

Commission relative aux droits de l'époux survivant sur la succession de son conjoint prédécédé, à une heure, à Versailles. — Commission n° 4.

Commission relative au classement d'une route nationale entre Longwy et Pont-à-Mousson, à une heure, à Versailles. — Commission n° 5.

Sous-commission relative aux ravages causés dans les vignobles par le phylloxera, à deux heures, à Versailles. — Local du 10e bureau.

Commission relative à la réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine, à une heure, à Versailles. — Commission n° 6.

2e sous-commission du budget (justice, intérieur, etc.), à deux heures, à Versailles. — Local de la sous-commission.

Chambre des députés. — Annexe n° 881.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 24 mars 1877.)

PROJET DE LOI ayant pour objet l'approbation d'un échange de terrain entre l'Etat et le consistoire israélite de la circonscription de Paris, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet l'approbation d'un échange fait le 1er août 1876, par acte administratif, entre l'Etat et le consistoire israélite de la circonscription de Paris, dont le siége est à Paris, rue du Vert-Bois, n° 8.

Voici dans quelles circonstances ce contrat est intervenu :

Depuis 1791, et par l'effet d'une simple tolérance, la communauté israélite de Fontainebleau occupe, dans la forêt domaniale de ce nom, un terrain de 25 ares 94 centiares, qui lui sert de cimetière. Afin de régulariser cette occupation, la communauté avait, depuis 1864, proposé plusieurs combinaisons qui n'avaient pu aboutir.

En dernier lieu, le consistoire israélite de la circonscription de Paris, duquel dépend la communauté de Fontainebleau, a proposé de céder à l'Etat, en échange du terrain dont il s'agit, deux parcelles de terrain lui appartenant, d'une contenance de 36 ares 99 centiares, et limitrophes de la forêt domaniale de Fontainebleau.

Il a été procédé à l'instruction de cette affaire dans les formes voulues par l'ordonnance du 12 décembre 1827. Le directeur général des forêts et le directeur général des domaines, d'après l'avis favorable de leur conseil d'administration, n'ayant élevé aucun doute sur les avantages de l'échange au point de vue domanial, le ministre des finances, par une décision du 16 mars 1875, en a reconnu la convenance et l'utilité, et a autorisé le préfet de Seine-et-Marne à faire procéder à l'estimation contradictoire des immeubles à échanger.

Il résulte du procès-verbal d'expertise, clos le 28 juillet 1875, que les deux parcelles offertes par le consistoire, d'une contenance ensemble de 36 ares 99 centiares, sont d'une valeur de..... 927 08

et que la parcelle domaniale à détacher de la forêt et à lui abandonner, est d'une contenance de 25 ares 94 centiares et d'une valeur de..... 907 90

D'où ressortirait une soulte de..... 19 18

au profit du consistoire, qui, sur la proposition des experts, a déclaré y renoncer, afin que l'échange soit effectué sans soulte, ni retour.

Le travail des experts n'ayant donné lieu à aucune observation de la part des services intéressés, le préfet de Seine-et-Marne a été autorisé, par un décret du 31 mai 1876, à passer, au nom de l'Etat, avec le consistoire israélite, le contrat d'échange, sous la réserve expresse que ce contrat ne deviendrait définitif qu'après avoir été sanctionné par une loi.

Toutes les autorités qui ont été appelées à donner leur avis sur cette affaire se sont accordées à reconnaître que si l'échange est d'un haut intérêt pour le consistoire qui l'a demandé, il n'en présente pas moins de sérieux avantages pour l'Etat, puisqu'il fera cesser un état de choses irrégulier, qu'il serait difficile de régulariser autrement, et qu'il aura, d'ailleurs, pour effet de remplacer, dans le domaine de l'Etat, un terrain qui, depuis longtemps, ne rapporte absolument rien, par un terrain productif et d'une contenance supérieure.

Toutes les formalités concernant la transcription et la purge des hypothèques ont été accomplies. La parcelle cédée à l'Etat est libre de toute inscription hypothécaire, et rien ne paraît s'opposer à ce que l'échange soit revêtu de la sanction législative.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé le 1er août 1876 entre le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'Etat, et le consistoire israélite de la circonscription de Paris, dont le siége est à Paris, rue du Vert-Bois, n° 8, le contrat d'échange sans soulte, de deux parcelles de terrain d'une contenance de 36 ares 99 centiares, appartenant au consistoire, limitrophes de la forêt domaniale de Fontainebleau, contre 25 ares 94 centiares à détacher de ladite forêt, appartenant à l'Etat, et servant, depuis 1791, de cimetière à la communauté israélite de Fontainebleau.

Chambre des députés. — Annexe n° 892.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 1er mai 1877).

PROJET DE LOI tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Jules Simon, président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le conseil général de la Seine-Inférieure a résolu, dans sa session d'août 1876, d'associer le département aux sacrifices que s'impo

sent les communes en vue d'améliorer l'installation matérielle et le mobilier de leurs écoles.

Depuis plusieurs années déjà, le conseil général consacre des sommes importantes à cette partie du service. Mais l'œuvre entreprise est loin d'être achevée. Si, dans 583 communes, l'installation scolaire peut être regardée comme à peu près satisfaisante, elle est à peine tolérable dans un grand nombre d'autres communes; 231 écoles se trouvent même dans des conditions contraires à la fois aux lois de l'hygiène et aux prescriptions réglementaires. Les communes auxquelles incomberait l'exécution des travaux nécessaires sont précisément les plus pauvres. Aussi le conseil général, qui inscrit annuellement au budget extraordinaire une somme de 24,000 fr. destinée à venir en aide aux associations municipales pour la construction de maisons d'école, a-t-il reconnu la nécessité d'augmenter le chiffre de cette subvention.

Le produit des 4 centimes spéciaux, auquel vient s'ajouter un prélèvement de 86,000 francs sur les recettes du budget ordinaire, est entièrement absorbé par les dépenses normales du service. D'un autre côté, la dotation du budget extraordinaire constituée par les 12 centimes perçus en vertu de la loi de finances, est consacrée à l'amortissement de la dette et à diverses dépenses d'intérêt départemental. Il fallait, dès lors, recourir à un nouvel impôt pour réaliser les ressources que réclame la situation de l'enseignement primaire. Le conseil général a donc demandé, le 29 août dernier, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant cinq ans, à partir de 1877, un centime dont le produit serait affecté à la construction de maisons d'école, à l'achat et au renouvellement du mobilier scolaire.

L'assemblée départementale prévoyait le cas où la loi à intervenir ne pourrait être rendue en temps utile pour que la contribution nouvelle fût mise en recouvrement le 1er janvier 1877; dans cette hypothèse, elle demandait que l'effet de son vote fût ajourné au commencement de l'année 1878.

L'imposition produirait 116,000 francs environ, soit 580,000 francs pendant la période de cinq ans. En élevant à 13 le nombre des centimes extraordinaires que les contribuables auraient à supporter, elle n'augmenterait pas sensiblement les charges dont ils sont actuellement grevés. Le ministre des finances a, d'ailleurs, reconnu que le recouvrement de l'impôt s'effectue aisément dans le département de la Seine-Inférieure; le taux des frais de poursuites (1.62) y reste, en effet, au-dessous de la proportion moyenne (1.79).

De son côté, le ministre de l'instruction publique s'est associé sans réserve aux résolutions du conseil général et rien ne s'oppose à ce que le vote de l'assemblée départementale soit soumis à la sanction législative, à la condition toutefois que le point de départ de l'imposition sera fixé au 1er janvier 1878. Tel est également l'avis du conseil d'État.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à partir de 1878, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service de l'enseignement primaire.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Chambre des députés. — Annexe n° 844.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 17 mars 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget sur le budget des dépenses et des recettes de la Légion d'honneur pour l'exercice 1878, par M. Edouard Millaud, député.

(Suite et fin. — Voir le *Journal officiel* d'hier.)

CHAPITRE XIV

Frais relatifs au domaine d'Ecouen. — Les frais s'élèvent à 7,000 fr., et nous avons vu aux recettes que ce domaine rapporte 6,000 fr., provenant des coupes de bois annuelles.

CHAPITRE XV

Dépenses imprévues. — Travaux extraordinaires des employés. Indemnités. — Même crédit que pour 1877, 20,000 fr.; maintenu.

CHAPITRE XVI

Prix de décorations militaires et médailles. — Maintenu : 100,000 fr. Ce n'est là qu'une avance.

Une pareille somme est inscrite au budget des recettes pour le remboursement de cette dépense.

CHAPITRE XVI *bis.*

Prix de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères, distribution à titre de secours aux membres de l'ordre et à leurs orphelins de l'excédant du produit des brevets et des droits de chancellerie. — Maintenu : 125,000 fr.

CHAPITRE XVII

Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861. — Maintenu : 1,270,000 fr.

Le nombre probable des extinctions nous oblige à renouveler le vœu de voir M. le grand chancelier indiquer exactement les vacances des années précédentes. Tandis que le budget de la Légion d'honneur nous fournit, chaque année, des indications précises sur le nombre des membres de l'ordre et des médaillés militaires, nous ne trouvons aucun document de ce genre ayant trait aux anciens militaires mis à la retraite de 1814 à 1861.

CHAPITRE XVIII

Frais du bureau du service des anciens militaires de la République et de l'empire. — Ce service, destiné à disparaître, figurait pour 15,000 fr. au budget des dépenses de 1877.

Nous vous proposons de le réduire à 10,000 fr.

Voir les observations préliminaires.

CHAPITRE XIX

Remboursement des sommes versées à charge de restitution, 10,000 fr.; maintenu.

Ce crédit ne s'applique qu'à des restitutions; il est compensé par une recette équivalente portée au chapitre 11.

Les chapitres 20 et 21 sont portés pour mémoire.

CHAPITRE XXII

Intérêts à payer à la caisse des dépôts et consignations (S/C. courant avec la Légion d'honneur). — Cette dépense, qui n'était que de 10.000 fr. pour 1877, s'élève à 85,000 fr.

Il a été pourvu à cette nécessité pour les exercices de 1874 et 1875 au moyen de crédits supplémentaires; mais les commissions du budget ont refusé ensuite de s'engager plus avant dans cette voie.

Voir les observations préliminaires.

CHAPITRE XXIII

Pensions viagères en vertu de la loi du 5 mai 1869. — Le crédit alloué pour 1877 était de 4 millions 500,000 fr.

Le crédit demandé pour 1878 est de 3,500,000 fr. C'est une différence en moins de 1,000,000 de fr.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le budget des recettes de la Légion d'honneur est, pour 1878, fixé à la somme de 22,732,890 fr., répartie en chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. — Le budget des dépenses de la Légion d'honneur est fixé à la somme de 22,732,890 francs, répartie en chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

ÉTAT A. — *Budget des recettes de l'ordre national de la Légion d'honneur pour l'exercice 1878.*

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES RECETTES	ÉVALUATIONS DES RECETTES pour 1878.	ÉVALUATIONS DES RECETTES pour 1877.	DIFFÉRENCES AU BUDGET DE 1878 en plus.	DIFFÉRENCES AU BUDGET DE 1878 en moins.
1	Rentes 3 0/0 sur le Grand-Livre de la dette publique	6 907.946	6 907.946	»	»
2	Supplément à la dotation	11.864.101	11.864 101	»	»
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	58.000	58.000	»	»
4	Remboursement par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires du prix de leurs décorations et médailles	100 000	100.000	»	»
4 *bis*	Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères	125.000	125.000	»	»
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohortes	14.843	14.843	»	»
6	Versements par les titulaires de majorats	4.000	4.000	»	»
7	Domaine d'Ecouen	6.000	6.000	»	»
8	Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves pensionnaires de la maison de Saint-Denis	66.000	66.000	»	»
9	Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves pensionnaires des succursales	26.000	26 000	»	»
10	Prélèvement sur les avances à faire par la caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 5 mai 1869 et applicables aux frais de bureau du service spécial des anciens militaires de la République et de l'empire	10.000	15.000	»	5.000
11	Versements faits dans la caisse de l'ordre, à charge de restitution	10 000	10.000	»	»
12	Produits divers	6.000	6 000	»	»
13	Intérêts payés par la caisse des dépôts et consignations (S/C courant avec la Légion d'honneur)	85.000	10.000	75.000	»
14	Avances à faire à la Légion d'honneur par la caisse des dépôts et consignations pour le payement des pensions viagères en vertu de la loi du 5 mai 1869	3.500.000	4.500.000	»	1.000.000
		22.782.890	23.712 890	75.000	1.005.000
		930.000		930.000	

(Supplément.)

ÉTAT B. — *Budget des dépenses de l'ordre national de la Légion d'honneur pour l'exercice 1878.*

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS demandés pour 1878.	CRÉDITS votés pour 1877	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.
1	Grande chancellerie (Personnel)	258.200	258 200	»	»
2	Grande chancellerie (Matériel)	69 000	69.000	»	»
3	Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre	11 000 000	11 000 000	»	»
4	Décorations aux membres de l'ordre sans traitement	20.000	20 000	»	»
5	Secours aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins	64.000	64.000	»	»
6	Traitements des médaillés militaires	5.176.740	5.176.740	»	»
7	Maison de Saint-Denis (Personnel)	127.700	127.700	»	»
8	Maison de Saint-Denis (Matériel)	460.000	460.000	»	»
9	Succursales (Personnel)	23.400	23.400	»	»
10	Succursales (Matériel)	386.850	386.850	»	»
11	Pensions et trousseaux de quarante élèves pensionnaires aux frais des familles	26.000	26.000	»	»
12	Secours aux élèves	4.000	4 000	»	»
13	Commissions aux trésoriers-payeurs généraux	40.000	40.000	»	»
14	Frais relatifs au domaine d'Ecouen	7.000	7.000	»	»
15	Dépenses diverses et imprévues. — Travaux extraordinaires des employés. — Indemnités	20 000	20.000	»	»
16	Prix de décorations militaires, médailles	100.000	100.000	»	»
16 *bis.*	Prix de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. — Distribution à titre de secours, aux membres de l'ordre et à leurs orphelines, de l'excédant du produit des brevets et des droits de chancellerie	125.000	125 000	»	»
17	Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861	1 270 000	1.270.000	»	»
18	Frais de bureau du service spécial des anciens militaires de la République et de l'empire	10 000	15.000	»	5.000
19	Remboursements de sommes versées à charge de restitution	10.000	10.000	»	»
20	Dépenses des exercices clos (Mémoire)	»	»	»	»
21	Dépenses des exercices périmés (Mémoire)	»	»	»	»
22	Intérêts à payer à la caisse des dépôts et consignations (S/C courant avec la Légion d'honneur)	85 000	10.000	75.000	»
23	Pensions viagères en vertu de la loi du 5 mai 1869	3.500 000	4.500.000	»	1 000.000
		22 782.890	23.712.890	75.000	1 005.000
		930.000		930.000	

Chambre des députés. — Annexe n° 880.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 24 mars 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 11e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. par M. Bernier, député. — Urgence déclarée.

Messieurs, le conseil général du Loiret, dans sa session extraordinaire du 27 février 1877, a voté un emprunt de 138,000 fr. remboursable dans un délai de moins de cinq années au moyen de la perception de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont deux figureront aux rôles de l'année 1881, et les deux autres aux rôles de l'année 1882.

Cet emprunt est destiné : 1° à faire face à un supplément de dépenses nécessitées par la construction d'une école normale primaire d'instituteurs. Les travaux de cette école sont très-avancés; pour les terminer et pour que l'école soit livrée à la rentrée des classes, il est indispensable que l'emprunt et des centimes additionnels extraordinaires soient votés immédiatement par les pouvoirs législatifs; 2° et à pourvoir aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt local.

(1) Cette commission est composée de MM. Bernier, président; de Saint-Martin (Indre), secrétaire; Bousquet (Gard), Billy, Philippe, Chaley, Roux, vicomte de Tocqueville, Baury, Ninard, Laumond.

Dans votre séance d'hier, un projet de loi entièrement conforme à la délibération du conseil général vous a été présenté par M. le ministre de l'intérieur.

Votre commission est d'avis que le projet de loi dont il s'agit a un caractère certain d'utilité et d'urgence en rapport, d'ailleurs, avec les ressources du département du Loiret.

Il ne s'agit que d'une somme de 138,000 fr. à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 p. 100, emprunt qui sera vraisemblablement réalisé à un taux moindre.

Le département du Loiret est imposé, jusqu'en 1880 inclusivement, de 14 centimes extraordinaires, y compris ceux dont le maximum est fixé par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871; 2 centimes auront cessé en 1881 d'être perçus. Par l'autorisation d'emprunt et le vote de centimes demandés, la situation des contribuables restera, en 1881 et 1882, ce qu'elle était antérieurement; il n'y aura pas d'aggravation de charges.

La majeure partie des dépenses auxquelles le projet de loi a pour objet de pourvoir, est engagée d'une manière absolue; elles présentent toutes un intérêt réel reconnu par le conseil général du Loiret, reconnu aussi par les ministres compétents.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet qui vous est soumis par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 p. 100, une somme de 138,000 fr. qui sera affectée, tant à la reconstruction de l'école normale primaire d'Orléans, qu'aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le département du Loiret est également autorisé à s'imposer extraordinairement en 1881 et 1882, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Chambre des députés. — Annexe n° 831.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 15 mars 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1877 (1) chargée d'examiner : 1° le projet de loi portant réduction de la taxe des lettres et des cartes postales circulant à l'intérieur en France et en Algérie; 2° le projet de loi portant modification des taxes postales applicables aux imprimés (autres que les journaux et ouvrages périodiques) circulant à l'intérieur sous enveloppes ouvertes, ou sous forme de lettres non fermées (2); 3° le projet de loi portant réduction du droit proportionnel à percevoir sur le montant des valeurs déclarées expédiées dans les lettres par la voie de la poste; 4° la proposition de loi de M. Talandier et de plusieurs de ses collègues, sur l'abaissement des taxes postales; 5° la proposition de loi de M. Le Cesne et de plusieurs de ses collègues, sur la réduction des taxes postales; 6° la proposition de loi de M. Menier, ayant pour objet d'exempter de toute taxe les lettres émanant des soldats et des sous-officiers de l'armée active, par M. Adolphe Cochery, député

Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission du budget de 1877 trois propositions de lois émanées du Gouvernement, et trois autres propositions émanées de l'initiative de plusieurs de nos collègues, sur les taxes postales. Nous avons pensé qu'il était préférable de les réunir dans un seul rapport, pour procéder à leur examen d'ensemble et les confondre dans un seul projet de loi. Nous avons jugé, en outre, utile de les compléter par quelques dispositions sur lesquelles nous aurons à nous expliquer au cours de cet exposé.

Ces propositions de lois concernent uniquement nos taxes intérieures; nos principales taxes extérieures ont été réglées par le traité de l'union générale des postes, contracté à Berne, dont nous nous bornerons à rappeler sommairement les principales dispositions.

§ Ier. — UNION GÉNÉRALE DES POSTES (Traité de Berne).

Antérieurement à l'année 1863, chaque Etat cherchait isolément à s'entendre, sur les taxes postales, avec les nations chez lesquelles il dirigeait des lettres ou des imprimés. Chacun exigeait un bénéfice pour son service international. De là de grands tiraillements, des taxes écrasantes, des rapports difficiles qui pesaient sur les relations de pays à pays.

C'est en 1863 que, sur l'invitation des Etats-Unis, une conférence internationale se réunit à

(1) Cette commission est composée de MM. Gambetta, président; Grévy (Albert), Bardoux, vice-présidents; Tirard, Turquet, Waddington (Richard), Proust (Antonin), secrétaires; Parent, Floquet, Mathieu-Bodet, Guyot (Rhône), Soubeyran (baron de), Labadié, Cornil, Osmoy (comte d'), Lecherbonnier, Roux, Lepère, Dutilleul, Girerd, Germain (Henri), Wilson, Barthe (Marcel), Raoul Duval, Carnot (Sadi), Farcy, Cochery, Langlois, Menier, Rouvier, Riondel.

(2) Ce projet de loi a été l'objet d'un premier rapport qui porte le n° 409.

Paris. Elle était composée des délégués de divers Etats et avait pour but de déterminer les bases et les conditions des rapports postaux internationaux.

Cette conférence posa les premiers principes, mais elle ne put aboutir immédiatement.

La France surtout devait hésiter. C'était à notre pays que les sacrifices les plus importants étaient demandés.

Le programme de la conférence portait principalement sur la gratuité absolue du transit. Chaque nation devait conserver les taxes perçues au départ. Par sa situation géographique, la France est essentiellement un territoire de transit. Elle était donc condamnée à des sacrifices considérables et tout à fait disproportionnés à ceux qui devaient atteindre les autres nations. Aussi, dans les premiers jours de la réunion, à Berne, des représentants de tous les Etats d'Europe et des Etats-Unis (15 septembre 1874), les délégués de la France se maintinrent dans une certaine réserve. Mais plus tard, sous l'inspiration de M. Léon Say, devenu ministre des finances, la France entra résolûment dans la voie libérale qui était ouverte. Elle accepta le traité du 9 octobre 1874, qui fut approuvé par l'Assemblée nationale.

Nous en reproduisons quelques articles essentiels :

« Art. 1er. — Les pays entre lesquels est conclu le présent traité formeront, sous la désignation de « union générale des postes », un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

« Art. 2. — Les dispositions de ce traité s'étendront aux lettres, aux cartes-correspondance, aux livres, aux journaux et autres imprimés, aux échantillons de marchandises et aux papiers d'affaires originaires de l'un des pays de l'union, et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'union et les pays étrangers à l'union, toutes les fois que cet échange emprunte le territoire de deux des parties contractantes au moins.

« Art. 3. — La taxe générale de l'union est fixée à 25 centimes pour la lettre simple affranchie.

« Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 32 centimes et ne descende pas au-dessous de 20 centimes.

« Sera considérée comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas 15 grammes. La taxe des lettres dépassant ce poids sera d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

« Le port des lettres non affranchies sera le double de la taxe du pays de destination pour les lettres affranchies.

« L'affranchissement des cartes-correspondance est obligatoire. Leur taxe est fixée à la moitié de celle des lettres affranchies, avec faculté d'arrondir les fractions.

« Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'union fixée pour la lettre affranchie.

« Art. 4. — La taxe générale de l'union pour les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ainsi que les photographies, est fixée à 7 centimes pour chaque envoi simple.

« Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 11 centimes et ne descende pas au-dessous de 5 centimes.

« Sera considéré comme envoi simple tout envoi dont le poids ne dépasse pas 50 grammes. La taxe des envois dépassant ce poids sera d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

« Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'union fixée pour les objets de cette catégorie.

« Le poids maximum des objets mentionnés ci-dessus est fixé à 250 grammes pour les échantillons et à 1,000 grammes pour tous les autres.

« Est réservé le droit du gouvernement de chaque pays de l'union de ne pas effectuer sur son territoire le transport et la distribution des objets désignés dans le présent article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation . . . . . .

« Art. 9. — Chaque administration gardera en entier les sommes qu'elle aura perçues . . . . . En conséquence, il n'y aura pas lieu de ce chef à un décompte entre les diverses administrations de l'union.

« Les lettres et les autres envois postaux ne pourront, dans le pays d'origine comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés. »

La France a, jusqu'à ce jour, maintenu à 30 centimes la taxe des lettres expédiées dans les pays de l'union. Mais, dans l'exposé des motifs qui précède l'un des projets de lois, M. le ministre des finances nous apprend qu'il juge le moment arrivé d'abaisser la taxe extérieure à 25 centimes, et de nous mettre ainsi d'accord avec les taxes postales de la plupart des Etats de l'union.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 3 août 1875, approuvant le traité de Berne, cette mesure peut être prise par un simple décret.

D'après les appréciations du ministre, cette réduction entraînera, pour la première année d'application, un sacrifice de 1 million de francs; il est à présumer que, pour les années suivantes, ce déficit sera couvert par les plus-values résultant de la réforme.

§ II. — TAXES DES LETTRES ET DES CARTES POSTALES A L'INTÉRIEUR

Les surtaxes postales, édictées par la loi du 24 août 1871, n'ont été établies qu'à titre transitoire. Elles devaient disparaître avec l'amélioration de nos finances.

Aussi, votre commission du budget de 1877, dès les premiers jours de sa réunion, avait demandé à M. le ministre des finances de vouloir bien étudier l'opportunité et l'étendue d'une réduction.

Nous étions provoqués à cette démarche par deux propositions de lois :

L'une, émanée de l'initiative de M. Talandier et de plusieurs de nos collègues, par laquelle on nous demandait de réduire à 10 c. la taxe des lettres circulant à l'intérieur, et à 5 c. la taxe des cartes postales;

L'autre, émanée de M. Le Cesne et de plusieurs de nos collègues, tendait à une réduction du port des lettres à 15 centimes et du port des cartes postales à 10 centimes.

Jusqu'à ce que l'étude du ministre fût terminée, nous vous avons proposé de maintenir au budget de 1877 les évaluations du projet primitif déposé par le ministre des finances, basées sur les taxes actuelles.

Récemment, M. le ministre vous a saisis du projet que nous examinons aujourd'hui, et qui vous demande de réduire les taxes de l'intérieur :

A 20 centimes pour les lettres circulant de bureau à bureau;

A 10 centimes pour les lettres circulant dans la circonscription d'un bureau;

A 10 centimes pour les cartes postales circulant de bureau à bureau;

A 5 centimes pour les cartes postales circulant dans la circonscription d'un bureau.

Dans l'exposé de motifs, le Gouvernement justifie son projet par le désir d'arriver à affranchir le plus promptement possible l'industrie et le commerce des entraves fiscales qui compromettent leur développement. Il ajoute que la réforme postale est une des plus urgentes, car elle profitera à toutes les industries, à toutes les transactions commerciales.

Votre commission partage l'avis du ministre. Quand, en Europe, les diverses nations ont procédé à l'abaissement de leurs taxes postales, quand elles en recueillent les meilleurs résultats, il est impossible que la France reste en arrière, surtout après avoir adhéré au traité de Berne. Ce qui est de bonne économie politique à l'extérieur, l'est également à l'intérieur.

Il faut d'ailleurs reconnaître avec M. le ministre des finances, que la réduction des taxes postales n'entraîne pas une suppression de recettes dont les résultats doivent se faire sentir dans les exercices futurs. Les ressources de l'avenir, dit M. le ministre des finances, n'en seront pas atteintes; elles retrouveront leur niveau d'elles-mêmes par le développement des correspondances, et le seul problème à résoudre consiste à trouver les moyens de parer au simple déficit qui se produira pendant une première période qui ne peut pas être longue.

Ce passage de l'exposé de motifs précise les conséquences d'une réforme des taxes postales: la réforme accroît considérablement la production, et les recettes ne tardent pas à s'élever au-dessus de leur niveau antérieur. Comme le fait du reste observer M. le ministre, l'Exposition universelle de 1878, à laquelle nous convions le monde entier, et qui surexcite une ardeur si salutaire parmi nos industriels, aidera puissamment à ce mouvement.

La réforme postale, malgré les circonstances favorables dans lesquelles elle se produira, si vous l'acceptez, déterminera un déficit dans nos recettes de 1877 et de 1878. Faut-il, pour combler ce déficit, s'en rapporter aux plus values probables de nos autres impôts?

Nous ne le pensons pas, et nous sommes encore sur ce point d'accord avec M. le ministre des finances.

Il vaut mieux réserver les plus-values que nous pourrions obtenir, pour les appliquer au dégrèvement d'autres impôts, et, puisque le déficit est tout à fait temporaire, s'adresser à des ressources spéciales. Nous aurons à nous expliquer à cet égard. Il nous suffit de constater, quant à présent, qu'en vous proposant la réduction des taxes postales, votre commission n'entend éloigner l'époque du dégrèvement d'aucun autre impôt.

M. le ministre des finances nous proposait de ramener la taxe des lettres circulant de bureau à bureau à 20 centimes, et celle des cartes postales à 10 centimes. Nous avons jugé cette réforme insuffisante; elle ne serait pas de nature à donner une satisfaction réelle à notre industrie et à accélérer suffisamment le mouvement de la correspondance. On pouvait discuter peut-être l'opportunité de la mesure; mais, dès que cette mesure est reconnue nécessaire, elle doit être complète, de manière à produire tous ses effets.

Nous ne voulons d'autre argument en faveur de notre opinion que celui qui est présenté, par M. le ministre lui-même, dans l'exposé des motifs qui sert de préambule au projet de budget pour 1878. « Il faut, dit M. Léon Say, procéder par des abaissements importants quand il s'agit d'impôts de consommation que l'on veut conserver en les rendant plus légers. On doit, dans ce cas, chercher à compenser la perte qui provient de la diminution des tarifs par l'augmentation des produits qui est la conséquence de l'accroissement des quantités imposables. « Pour y arriver, il faut, pour ainsi dire, frapper un grand coup et provoquer la consommation par un abaissement considérable des prix.

« Le système des réductions progressives s'applique, au contraire, aux impôts qui ne doivent pas être conservés, et qu'on n'a pas besoin de perfectionner puisqu'on veut les abolir. »

Il est certain qu'un abaissement de 5 centimes sur les taxes postales déterminerait un faible accroissement dans les correspondances. La réduction passerait, pour ainsi dire, inaperçue, elle diminuerait immédiatement les recettes du Trésor, et ne trouverait pas sa contre-partie dans l'augmentation sensible de la circulation des lettres.

Cependant, nous reconnaissons qu'il ne faudrait pas dépasser la mesure. Ainsi, nous ne vous proposons pas d'adopter actuellement la proposition de l'honorable M. Talandier, et de réduire à 10 centimes les taxes postales de bureau à bureau. Il en résulterait immédiatement un déficit considérable dans nos recettes. Il faudrait trop de temps pour l'effacer. Nous ne pourrions surtout trouver, pour le compenser, une ressource suffisante en dehors de nos plus-values; il faudrait se résigner à en faire supporter la charge aux recettes de nos budgets, et serait ainsi éloigner indéfiniment le moment d'autres dégrèvements d'impôts pourront se produire.

La même objection ne saurait être faite à la proposition de notre collègue M. Le Cesne, qui nous demande de réduire uniformément, à l'intérieur, la taxe des lettres, à 15 c., et celle des cartes postales à 10 c.

Il en résulterait une réduction de 10 centimes soit des deux cinquièmes, pour près des neuf dixièmes des lettres circulant en France : ce serait effectuer une réforme importante; c'est, com

le demandait M. le ministre des finances, frapper un grand coup et par suite provoquer une abondante production.

La réduction d'un tiers serait applicable aux cartes postales circulant de bureau à bureau, qui ne payeraient plus, dès lors, que 10 centimes.

Les lettres et les cartes, circulant dans la circonscription d'un bureau, ne profiteraient actuellement d'aucune réduction, nous le regrettons ; mais étendre la réforme à cette partie de la correspondance, c'était accroître notre déficit provisoire, et par suite aggraver la difficulté financière de le combler. Nous préférons débuter par une réforme importante, s'appliquant à la presque totalité des correspondances.

Il y a du reste un avantage, que l'on ne saurait manquer d'apprécier, dans l'établissement d'une taxe unique. Elle évite les erreurs; elle simplifie le service.

Pour justifier les propositions que nous vous soumettons, il nous reste à rapprocher le sacrifice qu'exigera notre réforme de celui qu'exigerait celle présentée par le projet ministériel. Nous aurons ensuite à examiner les moyens d'y satisfaire.

M. le ministre des finances, dans l'exposé qui précède son projet de loi, évalue à 12 millions, se répartissant sur plusieurs années, la perte totale qu'entraînerait provisoirement la réforme telle qu'il la propose. Cette perte subie, le niveau des recettes actuelles serait repris.

Il a bien voulu nous communiquer les bases de ses appréciations. Nous ne les contesterons pas et nous acceptons le chiffre du déficit qu'il prévoit.

Il reste à examiner à quel chiffre s'élèvera ce déficit, dans l'hypothèse de la réduction de la taxe à 15 centimes.

M. le ministre, dans ses calculs, l'établit pour la première année à..... 15 126 964

Nous acceptons encore cette évaluation, et il ne reste plus qu'à rechercher l'importance de la plus-value qui devra nécessairement se produire la deuxième et la troisième année de l'application de la réforme.

Dans l'hypothèse de la réduction à 20 centimes, l'administration apprécie la plus-value qui se produira la deuxième et la troisième année à 4 millions, pour chaque année; si l'on accepte cette appréciation, il nous semble juste d'élever cette plus value à 6 millions pour le cas de la réduction de la taxe à 15 centimes

Cette évaluation paraîtra d'autant plus modérée, qu'avec les taxes actuelles, les recettes des trois premiers mois de 1877 présentent une augmentation, sur les évaluations budgétaires, de 1,500,000 fr. environ.

En acceptant cette plus-value très-modérée de 6 millions, la perte sera,

pour la deuxième année, de.....	9.126.964
Et pour la troisième année, de...	3.126.964
Au total.....	27 350 892

Dès la quatrième année, on dépassera d'autant plus rapidement le niveau des produits actuels que la réforme aura été plus étendue.

La réforme à 20 centimes entraînerait donc un déficit total de 12 millions.

Et celle à 15 centimes de 27 millions.

Le rapprochement de ces deux chiffres suffit à démontrer que le sacrifice n'est pas assez considérable pour hésiter à faire une réforme complète, en réduisant immédiatement la taxe à 15 centimes.

Il en est ainsi surtout si l'on consulte le tableau que nous reproduisons des taxes des différents pays; il prouve combien nous avons été devancés dans cette réforme:

ÉTATS	POIDS de la lettre simple.	TAXE de la lettre affranchie.	TAXE de la lettre non affranchie.	OBSERVATIONS
Allemagne	15	0.12c 1/2	0.25	
Autriche	15	0 12 1/2	0.25	
Belgique	15	0.10	0.20	
Danemark	15	0.12	0.24	
Espagne	15	0.12	»	Affranchissement obligatoire.
Grande-Bretagne	15	0.10	0.20	
Grèce	15	0.19	»	Affranchissement obligatoire.
Italie	15	0.20	0.30	
Luxembourg	15	0.10	»	Affranchissement obligatoire.
Norvége	15	0.12 1/2	0.23	
Pays-Bas	15	0.10	0.20	
Portugal	10 (1)	0.13 2/3	0.27	(1) Le Portugal est sur le point d'adopter le poids de 15 gr. Le projet de loi a été voté par la chambre des députés et va l'être vraisemblablement par la chambre des pairs.
Russie	15	0.32	0.64	
Suède	15	0.17 3/10	»	
Suisse	15	0.10	0.15	

Ce tableau explique pourquoi la France a une production de lettres bien inférieure à celle de beaucoup d'Etats de l'Europe, eu égard à sa population.

Le *Journal officiel* du 26 décembre 1876 donnait un autre tableau que nous allons reproduire, et qu'il empruntait à un document officiel publié par le département statistique du ministère du commerce en Autriche. Ce tableau indique la proportion qui résulte de la circulation des lettres et des imprimés dans les divers Etats de l'Europe :

ÉTATS DE L'EUROPE	LETTRES	JOURNAUX imprimés, échantillons.
	Par tête.	Par tête.
Grande-Bretagne et Irlande	34.5	5.2
Suisse	27.3	17.2
Allemagne	15.3	11.7
Pays-Bas	14.6	7.0
Luxembourg	14.2	8 3
Belgique	13.0	12.5
Danemark	11.7	10.7

ÉTATS DE L'EUROPE	LETTRES	JOURNAUX imprimés, échantillons
	Par tête.	Par tête.
Autriche (Cisleithane)	10.6	2.9
France	10.2	4.8
Norvége	5.6	» »
Suède	5.5	5.6
Espagne	4.8	» »
Italie	4.5	2 4
Hongrie	4.4	1.8
Grèce	2.1	» »
Russie	0.8	0.5
Roumanie	0.5	» »
Turquie	0.2	0.1

Le *Journal officiel* tirait, de cette publication, la conclusion suivante :

« L'élévation de la taxe postale est incontestablement la cause qui donne à la France, malgré sa richesse et ses lumières, un rang si peu favorable sur les tableaux qui précèdent. »

On ne saurait hésiter sur la conséquence à tirer de l'article du *Journal officiel*. Il en résulte, d'une manière incontestable, que la France ne tient pas, pour la circulation des lettres, le rang qu'elle devrait occuper. Elle le doit à l'élévation de ses taxes postales. Il faut donc se hâter de faire une réforme qui nous rapprochera le plus possible des taxes des autres pays.

Il est du reste à regretter que nous n'ayons pas de statistiques plus certaines, sur tout ce qui touche aux services postaux des autres pays; nous y trouverions de nouveaux éléments favorables à notre projet de loi.

Ceux que nous avons pu nous procurer sont péremptoires.

En Belgique, la circulation postale intérieure n'était en 1848 que de 6,500,000 lettres. On abaisse les taxes à 10 c., et aujourd'hui la production des lettres circulant à l'intérieur atteint 44 millions.

En Angleterre, la circulation n'atteignait en 1839 que 76 millions de lettres. En France, à cette même date, la circulation dépassait 83 millions de lettres. Aujourd'hui la circulation n'est que de 315 millions en France ; elle dépasse un milliard en Angleterre. Cette disproportion dans l'accroissement de circulation des deux pays s'explique : en 1840, l'Angleterre a commencé sa réforme postale. Dès l'année suivante, la circulation progressait de 120,000.

Persisterons nous à priver notre commerce d'une réforme qui a produit autour de notre pays de si féconds résultats ?

Nous pourrions citer d'autres documents, nous étendre sur les conséquences de la réforme. Les arguments se pressent sous notre plume. De toutes parts, les encouragements nous sont arrivés en faveur de la réduction des taxes postales. Il faut nous arrêter sur ce point, la preuve nous semble faite.

Il reste à examiner si nous possédons les ressources nécessaires pour combler le déficit momentané qu'amènera la réforme. M. le ministre des finances, dans le projet proposé par lui, nous demandait de prélever 15 millions sur les excédants de 1876.

Nous vous proposons d'élever ce prélèvement à 25 millions. Cette somme suffira à compenser le déficit qu'amènera la réduction des taxes pendant les exercices 1877, 1878 et 1879, surtout si l'on a égard à la modération de nos évaluations et aux accroissements de recettes qui se produiront, par la cessation des abus se cachant à l'abri des franchises postales.

Nous pouvons faire ce prélèvement sans inconvénient. Les excédants disponibles, d'après l'exposé des motifs du budget de 1878, s'élèvent à 49 millions, déduction faite des crédits supplémentaires actuellement votés, et sans tenir compte de l'augmentation qui résultera des annulations de crédits. Ces dernières ne sauraient être moindres de 20 millions.

Le projet de loi qui suit ce rapport indique suffisamment sous quelle forme nous procéderons à l'opération.

§ III. — IMPRIMÉS. — JOURNAUX.

M. le ministre des finances avait déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif aux taxes postales des imprimés, ainsi conçu :

« *Article unique.* — Les avis imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, les cartes de visite, les prospectus, circulaires, avis divers et généralement tous les imprimés, à l'exception des journaux et ouvrages périodiques, peuvent être expédiés sous formes de lettres ou sous enveloppes ouvertes de manière qu'ils soient facilement vérifiés. Dans ce cas, le port pour l'intérieur de la France, de la Corse et de l'Algérie est de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet portant une adresse particulière.

« L'article 7 de la loi du 25 juin 1856 est abrogé. »

La commission du budget avait accepté cette disposition en y ajoutant une prescription relative aux taxes des journaux pesant seulement 20 grammes et au-dessous. Cette disposition était ainsi conçue :

« Le port des journaux et ouvrages périodiques, traitant de matières politiques ou d'économie sociale, est abaissé à 2 centimes pour chaque exemplaire du poids de 20 grammes ou d'un poids inférieur.

« Ces journaux et ouvrages périodiques resteront soumis aux taxes actuelles quand leur poids dépassera 20 grammes. »

Un rapport fut déposé dans ce sens à la séance du 31 juillet 1876.

Votre commission croit devoir modifier les

conclusions de ce rapport. Le poids de 20 grammes pour les journaux politiques ou non politiques serait ramené à 15 grammes. De 15 à 30 grammes, le port des journaux serait de 3 centimes ; au-dessus de 30 grammes, il serait augmenté de 1 centime par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. Les journaux des départements ne payeraient que moitié du port, ainsi et dans les proportions qui viennent d'être indiquées.

Par dérogation aux dispositions de la loi du 25 juin 1856, la perception de la taxe se ferait en numéraire sur les journaux expédiés en nombre, et le centime entier ne serait dû que pour la fraction de centime du port total.

Nous pensons qu'il faut également satisfaire aux justes réclamations du commerce sur le taux trop élevé du port des imprimés expédiés sous bandes. Nous vous proposons de réduire ce port à 1 centime par 5 grammes jusqu'à 20 grammes, et à 5 centimes de 20 à 50 grammes. Au-dessus de 50 grammes, la taxe actuelle serait maintenue.

Cette modification, au lieu de produire une perte pour le Trésor, devra accroître, à bref délai, ses recettes.

Enfin, une autre réforme bien importante nous a été proposée par M. le ministre, et a été acceptée par nous. Depuis longtemps, la presse réclame contre les entraves apportées au transport des journaux par ballots. D'après l'arrêté du 27 prairial an IX, amendé déjà par la loi du 25 juin 1856 et par le décret de Tours, du 16 octobre 1870, les journaux, pour être expédiés par une autre voie que la poste, doivent constituer des paquets dépassant 1 kilogramme. On a longtemps discuté sur la réduction de ce poids. Aujourd'hui, d'accord avec le ministre, nous vous proposons de permettre le transport par ballots, en dehors de la poste, sans limite de poids, et d'étendre cette faveur à tous les imprimés. La poste n'y perdra rien et l'industrie trouvera dans cette mesure de plus grandes facilités.

§ IV. — VALEURS DÉCLARÉES

M. le ministre des finances a également déposé un projet de loi ayant pour objet d'abaisser le droit proportionnel à percevoir sur le montant des valeurs expédiées dans les lettres par la voie de la poste.

Ce projet assujettissait à la déclaration toutes valeurs au porteur contenues dans une lettre.

La déclaration devait être de la valeur réelle des titres.

Aucune limite n'était apportée aux déclarations et, par suite, à la responsabilité de l'Etat.

Votre commission a signalé à M. le ministre certains inconvénients pouvant résulter de ces dispositions. Elle s'est mise d'accord avec lui pour restreindre le projet de loi à une réduction à 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs, comme avant 1871, du droit proportionnel à payer par l'expéditeur des valeurs déclarées.

La taxe des avis de réception avait été également doublée par la loi du 24 août 1871. Nous vous proposons de revenir à l'ancien prix. Nous retrouverons ainsi une source de bénéfice que l'élévation de la taxe avait singulièrement affaiblie.

§ V. — PROPOSITION DE M. MENIER

Notre collègue M. Menier avait demandé la circulation gratuite pour les lettres écrites et expédiées par les militaires en activité de service.

Vous nous avez renvoyé cette proposition. Notre collègue a spontanément reconnu qu'en présence de l'importance de la réforme postale que nous vous demandons d'accepter, il n'y avait pas lieu de donner, quant à présent, suite à l'examen de son projet de loi.

Quand les produits de la poste vont être temporairement affectés, on ne saurait insister pour l'adoption d'une proposition de nature à les diminuer encore, et qui surtout pourrait faciliter la fraude.

§ VI. — FRANCHISES POSTALES

Votre commission, dans son examen des questions relatives à la réforme postale, a été amenée tout naturellement à s'occuper des franchises postales.

Cette question est d'autant plus importante qu'un travail, dressé en 1862, établit ainsi le mouvement des correspondances transportées annuellement en franchise :

	Nombre.	Poids.	Taxe.
Lettres.....	46.590.936	2.966.060.664	38.996.654
Imprimés...	25.461.991	2.166.821.916	2.372.808
Totaux...	72.052.927	5.132.882.580	41.369.462

Or, depuis 1862, le nombre des franchises n'a pas diminué.

Un nouveau travail effectué en 1873, par suite d'une enquête pratiquée pendant dix jours en France et en Algérie, évalue l'importance de la taxe des objets transportés annuellement en franchise à 40,137,798 fr.

Ces objets se répartissent ainsi :

	RÉSULTATS CONSTATÉS pendant les dix jours de l'enquête.			ÉVALUATION POUR L'ANNÉE		
	NOMBRE	POIDS	TAXE	NOMBRE	POIDS	TAXE
		kil.	fr. c.		kil.	fr. c.
Lettres.....	1.223.293	69.854.690	1.054.951 56	44.650.194	2.549.696.185	38 505.731 94
Imprimés.....	325 598	30.433.151	44.714 14	11.884.321	1.110.810.011	1.632.066 10
Totaux.....	1.548.891	100.287.841	1.099.665 70	56.534.520	3.660.506.196	40.137.798 04

On comprend facilement l'incertitude des résultats d'une enquête qui ne porte que sur dix journées ; nous avons la conviction que les chiffres réels sont supérieurs à ceux que nous venons d'indiquer.

Une telle situation doit éveiller votre attention.

La franchise postale remonte à une époque déjà bien ancienne, à un édit du roi Louis XI, du 19 juin 1464. Elle était alors fort restreinte, mais elle ne tarda pas à s'étendre et à soulever de justes réclamations contre les abus qu'elle provoquait.

Dès 1629, on rencontre un arrêt du conseil, ayant pour but d'opposer un obstacle aux dangers que faisait courir au Trésor l'immunité des franchises.

Cet arrêt est successivement suivi d'un grand nombre d'autres cherchant à remédier aux fraudes qui se produisent à l'abri des franchises. On crée des réglementations minutieuses, des mesures préventives nombreuses ; l'abus ne fait que s'enraciner et se développer.

L'Assemblée constituante s'en préoccupe. L'Assemblée législative suit cet exemple.

Le 11 septembre 1790, Dupont de Nemours, au nom du comité des finances chargé de rechercher les moyens de rétablir le niveau entre les recettes et les dépenses de l'année 1790, appelle l'attention de l'Assemblée sur le préjudice que les abus du contre-seing portent aux finances publiques, et il indique, comme le seul remède, « le principe très-simple et très-fécond » qui consisterait à restreindre absolument l'immunité de taxe aux correspondances échangées entre les fonctionnaires. Les particuliers doivent payer le port de lettres qu'ils écrivent ou qu'ils reçoivent.

« Personne, dit-il, n'écrit au Gouvernement, que parce qu'il compte en retirer un avantage.

« Personne ne reçoit de réponse qu'il ne l'ait bien désirée.

« Il est donc très-naturel et très-juste que personne ne fasse payer à ses concitoyens les frais d'une correspondance à laquelle il ne se livre que pour son intérêt ou son plaisir. »

On chercha, par un décret des 12-19 octobre 1790, à réglementer les franchises postales. Les abus n'en persistèrent pas moins.

La Convention, le conseil des Anciens tentèrent, à leur tour, d'en arrêter le développement.

Le 29 fructidor an IV (15 septembre 1796), le Directoire fait connaître son opinion dans un message envoyé au conseil des Cinq-Cents :

« L'abus du contre-seing est porté à son comble : il ne peut être détruit que par la suppression totale des facilités qu'il offre ; il pourrait être ordonné que les autorités constituées auront un compte ouvert à la poste pour leur correspondance réciproque et que les lettres qui leur seraient adressées par les citoyens ou fonctionnaires publics seront préalablement affranchies. »

Un arrêté du 27 vendémiaire an VI (18 octobre 1797), chercha à supprimer une partie des franchises et à réglementer l'usage de celles qui étaient maintenues. Mais bientôt cet arrêté fut rapporté le 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799), sous le prétexte de raisons politiques.

Les plaintes se reproduisent. Le directeur général des postes confesse lui-même les inconvénients dans une circulaire du 20 août 1817.

« Depuis longtemps les franchises et les contre-seings trop multipliés, nuisaient aux produits des postes... »

L'ordonnance du 14 décembre 1825 veut apporter un remède au mal, en prescrivant que l'octroi des franchises postales ne pourra être accordé que par le pouvoir exécutif, sur un rapport du ministre des finances. Mais à peine pourrait-on compter trois ou quatre ordonnances royales sur cet objet de 1825 à 1830, et cependant, durant la même période, les circulaires de l'administration des postes constatent que le nombre des concessions avait été toujours en s'accroissant dans des proportions considérables.

C'est le 17 novembre 1844 que fut rendue l'ordonnance royale qui devrait encore régler aujourd'hui les franchises. Nous en rappelons quelques dispositions :

« Art. 1er. — La correspondance des fonctionnaires publics, exclusivement relative au service de l'Etat, est admise à circuler en franchise par la poste.

« Art. 2. — Les fonctionnaires et les personnes désignés dans les tableaux annexés à la présente ordonnance, sont seuls autorisés à correspondre entre eux en franchise sous les conditions exprimées auxdits tableaux.

« Aucune autre concession de franchise ne pourra être accordée que par nous, lorsque la service l'exigera indispensablement, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, après qu'il s'en sera entendu avec le ministre du département que cette concession pourra concerner.

« Art. 3. — Il est défendu de comprendre dans les dépêches expédiées en franchise des lettres, papiers et objets quelconques étrangers au service de l'Etat.

« Art. 4. — Dans le cas de suspicion de fraude ou d'omission d'une seule des formalités prescrites par la présente ordonnance, les préposés des postes sont autorisés à taxer en totalité les dépêches, ou à exiger que le contenu de celles de ces dépêches qui seront revêtues d'un contre-seing quelconque, soit vérifié en leur présence par les fonctionnaires auxquels elles seront adressées, ou, en cas d'empêchement de ces fonctionnaires, par leurs fondés de pouvoir. »

Il résulte de cette ordonnance :

1° Que la franchise ne peut s'appliquer qu'à la correspondance relative au service de l'Etat, et, en aucun cas, à la correspondance relative à des intérêts particuliers.

2° Que la franchise ne peut être accordée que par décret.

Malheureusement, il n'est plus tenu compte depuis longtemps de ces prescriptions ; l'ordonnance de 1844 est tombée en désuétude, et les abus se sont multipliés.

En 1847, alors qu'il s'agissait déjà d'abaisser le port des lettres, la question des franchises fut évoquée dans le rapport de M. Emile de Girardin, déposé à la séance de la Chambre des députés du 17 avril : « La commission, disait le rapporteur, étant fermement convaincue que l'abaissement de la taxe des lettres à 20 centimes aura pour résultat, sinon de faire disparaître entièrement, du moins de diminuer considérablement l'abus des franchises. »

Deux années après, M. Etienne, député, proposait la suppression des franchises postales, et son projet était pris en considération, par l'Assemblée nationale, dans la séance du 5 décembre 1849.

Une enquête fut ordonnée à la suite de ce vote. Elle était de nature à prouver surabondamment les abus. mais les intéressés s'y opposèrent ; on eut la faiblesse d'y renoncer.

Un rapport remarquable de l'administration des postes, auquel nous avons fait de nombreux emprunts, constate, à la date du 29 décembre 1863, que les abus continuent et « qu'il est démontré que l'intervention des agents des postes ne peut s'exercer avec la compétence et l'autorité nécessaires ; que les lois et règlements sur les franchises sont ouvertement violés, au grave détriment des intérêts du Trésor, et que ceux des rares préposés qui veulent les faire respecter, compromettent leur position administrative, s'ils ne sont plus, comme en 1707, menacés d'être envoyés au cachot. »

Si la question reste en suspens en France, d'autres pays sont plus heureux, et procèdent à la réforme devant laquelle nos assemblées législatives ont hésité.

Ainsi, en Angleterre, où la circulation des lettres taxées dépasse un milliard, les franchises postales ont été abolies, à partir du 1er janvier 1840, date de l'abaissement des taxes.

Les seuls objets circulant en exception de port étaient les adresses à la reine et les pétitions aux deux Chambres.

Les frais de correspondance officielle étaient annuellement votés par le parlement, et le Post Office ouvrait des crédits aux divers départements ministériels. Ces crédits se réglaient mensuellement. La reine elle-même avait son compte au Post Office.

Une modification a été adoptée récemment; les comptes ne sont plus soumis au parlement. Ils ne sont tenus que pour les besoins de la statistique. La franchise postale continue à n'être appliquée qu'entre fonctionnaires déterminés Jamais les particuliers n'en profitent d'aucune façon.

La taxe totale de la correspondance officielle est évaluée à 3,750,000 fr. Comme on le voit, la somme est bien inférieure aux 41 millions de la correspondance officielle en France.

En Espagne, la franchise postale a également été abolie. Des timbres spéciaux sont remis aux administrations. Les particuliers qui leur écrivent ou en reçoivent des lettres supportent les taxes postales.

En Italie, la franchise postale est restreinte à la correspondance du roi et du pape. Les correspondances de l'administration avec les particuliers ne profitent pas de la franchise de port. La correspondance officielle du gouvernement devait primitivement être affranchie au même prix que la correspondance privée, mais avec des timbres spéciaux. Une loi récente, complétée par le décret royal du 5 novembre 1876, a substitué aux timbres spéciaux l'usage du contre-seing, dans des conditions déterminées.

En Prusse la franchise est refusée aux lettres concernant un intérêt privé.

L'exposé qui précède, prouve que cette réforme, si souvent réclamée en France, a toujours été prescrite et toujours éludée; vous ne sauriez hésiter à prendre une résolution à cette égard ; la réduction des taxes vous en fournit une occasion toute naturelle.

Nous avons tous les éléments suffisants pour procéder à cette réforme. Une nouvelle étude serait bien inutile ; elle est faite depuis longtemps et ce qui se passe chez les nations que nous venons de citer, vous commande de prendre à votre tour des mesures à l'exécution desquelles le Gouvernement devra veiller.

(*A suivre.*)

INFORMATIONS ET FAITS

Le 4 mai a eu lieu l'assemblée générale de la Société centrale de sauvetage des naufragés, sous la présidence de M. le vice-amiral baron de La Roncière le Noury.

S. M. l'empereur du Brésil y assistait.

A l'ouverture de la séance, l'amiral, après avoir constaté que l'assemblée était régulièrement constituée, a rappelé l'origine de la société, ses progrès, les services qu'elle rend chaque année, et a payé à la mémoire de l'amiral Moulac et de M. Delvigne le tribut qui leur est si légitimement dû. De vifs applaudissements ont accueilli l'allocution du président M. le marquis de Turenne a rendu compte de la situation financière de la société. Sur la demande d'un fondateur, M. Dumoustier de Frédilly, président du comité d'administration, a fait apprécier à l'assemblée l'importance du legs qui lui a été fait par M. le contre-amiral Bénic.

M. l'administrateur délégué a rendu compte des services rendus par la Société pendant l'hiver : 35 navires ont été sauvés ou secourus; 166 personnes ont été sauvées.

L'assemblée a salué avec enthousiasme les patrons Rastel, du canot de Saint-Marc; Fabien, du canot de Goury, lorsqu'ils sont montés sur l'estrade recevoir la croix de la Légion d'honneur.

La séance a été terminée par la lecture d'une ode sur le sauvetage, de M. Albert Delpit.

— Le conseil municipal de Chalon-sur-Saône, dans sa séance du 30 mars, a voté l'érection d'une statue à Nicéphore Niepce, inventeur de la photographie.

Le maire a été chargé de demander au gouvernement l'autorisation nécessaire ; le conseil a voté une première somme de 5,000 fr. et a décidé la nomination d'une commission locale de seize membres.

— Nous lisons dans le *Moniteur du Calvados* :

Une intéressante expérience de sauvetage a eu lieu hier jeudi, sur la place du Parc, en présence de plus de 300 spectateurs, parmi lesquels on remarquait MM. les officiers du corps de sapeurs-pompiers de la ville.

Une sorte de cabane faite de fagots, enduite de coaltar à sa base, a été édifiée sous la direction de l'expérimentateur, M. Buvert, qui, quelques instants après, revêtu du vêtement incombustible dont il est l'inventeur, a fait le tour de l'enceinte sous les yeux du public. Sa marche paraissait pesante, mais les mouvements des jambes et des bras ne manquaient pas de liberté.

Le vêtement est formé, autant que nous avons pu en juger, d'une toile recouverte par une épaisse couche d'éponges, mouillées au moment de l'épreuve. La partie qui enveloppe la tête est assez large pour contenir la quantité d'air nécessaire à la respiration de l'opérateur. Une fenêtre garnie de verre, mesurant environ 10 centimètres de longueur sur 5 centimètres de haut, laisse pénétrer le jour.

Le feu ayant été mis à la cabane, M. Buvert a pénétré au milieu du brasier, dans lequel il est resté plus de deux minutes sans sembler être incommodé ni par les flammes, ni par l'énorme chaleur qui s'en dégageait. Lorsqu'il est sorti, son appareil laissait échapper beaucoup de vapeur d'eau, mais ne portait aucune trace de brûlure.

M. Buvert est rentré ensuite dans la fournaise, il s'est roulé sur les charbons brûlants sans paraître ressentir leur ardeur, puis il a démoli avec ses mains recouvertes les parois de la cabane restant encore debout.

L'opérateur s'est enfin enroulé dans une toile enduite de pétrole; il a bientôt disparu au milieu d'un tourbillon de flammes au contact desquelles son ingénieux appareil a résisté.

On conçoit tout l'intérêt de cette expérience. Dans deux minutes, un homme courageux peut accomplir plus d'un sauvetage; aussi est-il à désirer que M. Buvert s'attache à perfectionner encore son utile invention.]

— On lit dans le *Courrier de Lyon* :

Il a gelé à glace, l'avant-dernière nuit, dans les communes de Julié et de Juliénas ; mais grâce au vent du nord qui soufflait avec une certaine violence, les vignobles ne paraissent pas avoir souffert.

Hier matin, la plaine du Beaujolais était recouverte d'une forte gelée blanche ; nous ignorons encore si les vignes ont eu du mal.

— La grande course annuelle des chargeurs de thé, *the great Ocean race from Shang haï to London bridge*, qui passionne les habitants de Londres presque autant que les régates d'Oxfort et de Cambridge, doit avoir lieu dans quelques jours.

Le *Times* annonce que les navires qui sont appelés à fournir cette année le parcours de 4,000 lieues qui s'étend de Tszekiang à la Tamise sont en train de charger les thés de la dernière récolte dans le port de Hankow, au nord de la Chine. De nombreux paris sont déjà ouverts au sujet de cette course émouvante, à laquelle se rattache pour le vainqueur un si grand intérêt commercial.

Le steamer qui semble avoir le plus de chances de l'emporter est un clipper de Glasgow, le *Gleneagles*, qui vient de faire le trajet de Londres à Hong-kong dans l'espace de trente-quatre jours et six heures ; c'est la traversée la plus rapide que l'on connaisse.

Si le *Gleneagles*, qui sera prêt à partir de Hankow le 24 mai, peut revenir des mers de Chine au pont de Londres avec la même vitesse, on aura, cette année, les thés de la nouvelle récolte le 5 juillet, c'est-à-dire quatorze jours plus tôt que d'habitude.

— La *Lombardia* raconte que l'on vient de faire, à 3 kilomètres de Mantoue, au petit village de Pietola, patrie de Virgile, une trouvaille intéressante : c'est un petit vase en bronze orné d'un bas-relief, composé d'un groupe de trois personnes; à droite, on voit un vieillard qui s'appuie au bras d'un guerrier; à gauche, un adolescent qui serre le bras de ce dernier. Ce bas-relief, dont la ciselure est très-remarquable, représente Enée fuyant avec son père Anchise et son fils Ascagne.

— La dernière malle de la Chine apporte de nouveaux détails sur la détresse occasionnée dans la province de Shantung, par la famine qui ravage cette partie de l'empire. Dans plusieurs endroits, on a consommé jusqu'au dernier grain de blé et de riz, et le peuple en est réduit à vivre de tiges de pommes de terre, d'écorce d'ormeau, d'herbes et de racines. Dans les villages où même ces ressources douteuses manquent, il y a des familles qui ont abattu leurs maisons pour en vendre les matériaux, afin de pouvoir acheter de quoi se nourrir; d'autres ont vendu leurs vêtements et tâchent de se réchauffer en se pressant dans des puits creusés dans le sol. S'il faut en croire l'*Overland China Mail*, des milliers et des milliers de personnes ont péri. Dans un village de 500 familles, 300 personnes sont mortes de faim. Les morts, lorsqu'on les enterre, sont jetés pêle-mêle dans des fosses, mais, le plus souvent, ils sont abandonnés sur le bord des chemins en proie aux oiseaux et aux fauves.

Un missionnaire, écrivant des districts ravagés au *Shangaï Courier*, dit : A Chikiav, village de 200 familles, j'en ai trouvé 30 qui avaient démoli leurs maisons pour en vendre les matériaux pour manger. 30 autres sont parties, et une vingtaine d'habitants sont morts de misère. A Li-ti-Chuang, sur 100 fa-

milles auparavant dans l'aisance, 13 personnes avaient déjà succombé aux privations et au manque de nourriture. A Pe-Wang, sur 60 familles, 40 individus sont morts et 60 ont quitté le pays. A Maddong, 40 personnes ont péri sur 40 familles. Il faut espérer que le plus rude est passé, et que le retour du printemps va pourvoir ces malheureux de quelque nourriture plus substantielle. En attendant, des secours plus qu'insuffisants fournis par le gouvernement sont littéralement suppléés par des souscriptions ouvertes dans les contrées étrangères, et l'on a pu voir les consuls et les missionnaires agissant avec zèle d'un commun accord pour soulager cette effroyable infortune. (*Havas.*)

L'ancien Arsenal de Paris. — Tout le vieux quartier de l'Arsenal a subi depuis quelques semaines de notables changements par l'ouverture du nouveau boulevard. Les démolitions ont fait tomber une bonne partie de la caserne des Célestins, mais ne toucheront pas, fort heureusement, à ce qui reste de l'ancien arsenal. Le *Moniteur de l'armée* en donne un historique que nous reproduisons.

Le premier arsenal de la ville de Paris, celui du moins dont l'existence est la plus authentique, était situé dans l'enceinte du Louvre. Dans les comptes des baillis de France, rendus en 1295, il est parlé des *arbalètes*, des *nerfs* et des *cuirs de bœuf*, du *bois*, du charbon, et autres menues nécessités de l'artillerie.

Les comptes des domaines des treizième, quatorzième et quinzième siècles sont remplis des noms et des pensions de ceux qui en avaient la direction : ils y sont désignés sous le titre d'*artelleurs* ou *canonniers maîtres des petits engins, gardes* et maîtres de l'artillerie.

D'autres documents constatent que, en 1391, la troisième chambre de la cour du Louvre était remplie d'armes, qu'on déplaça pour y mettre des livres, et que, l'année suivante, la basse-cour, qui était du côté de l'église Saint-Thomas du Louvre, servait d'arsenal. On voit encore que Jean de Poissy fut nommé maître de ce château le 22 février 1397.

On comptait autrefois plusieurs annexes de l'arsenal particulier de la ville, contenant des dépôts d'armes et de munitions de guerre. Ces dépôts étaient établis à l'hôtel Saint-Paul, à la Tour du Temple, et à la Tournelle. Mais la plus considérable de ces annexes était située sur les bords de la Seine, derrière les Célestins, dans une partie de terrain qu'on nommait anciennement le champ au Plâtre, qui s'étendait assez loin le long de la Seine; c'était la tour de Billy.

En 1396, Charles VII donna une partie de cet emplacement au duc d'Orléans, son frère, qui y fit construire un hôtel.

Le reste fut occupé par des granges et autres bâtiments destinés à recevoir un matériel assez considérable de munitions de guerre. Cet endroit et ses dépendances reçurent le nom de Granges de l'artillerie de la Ville.

Le 19 juillet 1528, la foudre tomba sur la tour de Billy, mit le feu à deux cents tonneaux de poudre qui y étaient renfermés et la détruisit complétement; quelques bâtiments furent renversés et des pierres furent lancées par la force de l'explosion jusqu'aux abbayes Saint-Antoine et Saint-Victor. Cet événement nécessita la construction d'un nouvel arsenal que l'on établit sur les ruines de la tour de Billy.

En 1533, François Ier emprunta une des granges servant à l'artillerie de la ville pour y fondre des canons. Henri II, voulant faire construire de nouveaux fourneaux, demanda à la ville, en 1547, l'autre partie du bâtiment et fit proposer aux prévôts des marchands et aux échevins de lui céder la totalité de l'emplacement. Ce prince, devenu ainsi maître de tout l'Arsenal, y fit construire des logements pour les officiers et pour les ouvriers de l'artillerie.

En 1560 on y établit deux vastes fonderies de canons, des moulins à poudre et deux grandes halles ou hangars. L'explosion d'un magasin à poudre détruisit, le 22 janvier 1562, presque tous les bâtiments de l'Arsenal; des sept moulins qu'on y comptait, quatre furent détruits; les granges, les hangars disparurent sous les cendres; trente personnes furent blessées grièvement et trente-deux y perdirent la vie.

Charles IX éleva sur ces ruines de nouveaux bâtiments, construits sur un plan plus vaste et mieux approprié à sa destination. Henri IV fit faire de grandes améliorations à l'Arsenal, qu'il augmenta, en 1600, de quelques ailes, d'un jardin, d'un bastion et d'un mail. Ce dernier, qui longeait la Seine jusqu'à l'entrée de la rue du Petit-Musc, a été détruit vers le milieu du dix-huitième siècle, avec les bastions et les fossés qui l'entouraient.

Louis XIII et Louis XIV ajoutèrent encore quelques nouvelles bâtisses à cet établissement et firent orner l'intérieur d'un riche ameublement. Une grande partie des constructions furent détruites en 1715. Trois ans après s'élevèrent, sous la direction de l'architecte Germain Boffrand, les deux façades qui existent encore aujourd'hui.

L'Arsenal changea de destination sous le règne de Louis XIV. Ce prince ayant fait établir des fonderies de canons sur les frontières des pays menacés par ses armes, celles de la capitale cessèrent d'être employées pour cet usage. Toutefois, on utilisa le matériel de l'établissement, en le faisant servir à la fonte des statues qui devaient décorer les jardins de Marly et de Versailles.

La façade située au nord n'annonce qu'une demeure fort modeste. Mais, si l'on pénètre dans l'intérieur, alors on revient bientôt de la première impression. On y remarque de belles sculptures faites dans les compartiments des plafonds, plusieurs tableaux, des arabesques d'un très-bon goût, des panneaux peints avec art et de riches moulures. Au milieu de ces peintures et de ces ornements, on rencontre souvent les armoiries de M. de La Meilleraye.

Mais ce qui frappe surtout, par la grandeur des souvenirs qui s'y rattachent, c'est le corps de bâtiment où se trouvent la chambre à coucher et le cabinet de Henri IV, connus traditionnellement sous le nom de : *Cabinet de Sully.*

Nommé grand-maître de l'artillerie en 1599, Sully trouva l'Arsenal mal bâti et dans un état si déplorable qu'il résolut d'y demeurer pour pourvoir à son rétablissement. Outre ses grands et petits appartements, des halles et des magasins immenses, qui, dès 1600, contenaient cent pièces d'artillerie et des munitions pour une armée, une fonderie de canons, en activité dès 1601, une salle de spectacle très-vaste, le jardin et la grande terrasse touchant la Bastille, le mail sur le petit bras de la Seine, furent bientôt prêts. Dès cette époque aussi, l'Arsenal était le lieu choisi par le roi pour les jeux et pour les spectacles de la cour, à cause de ses appartements spacieux. En 1605, Sully avait fondé, dans les vastes cours qu'entouraient ses bâtiments, des académies de jeux pour la jeune noblesse. Et puis, en même temps, l'Arsenal était devenu le véritable siége du gouvernement politique. On y tenait les conseils d'Etat; Henri IV y venait presque tous les jours, et à toute heure, conférer avec son ministre favori de ses affaires privées.

En 1634, le marquis de La Meilleraye succéda à Sully dans les fonctions de grand-maître de l'artillerie, et vint habiter l'Arsenal. Il fit de nouvelles appropriations dans les appartements, les décora de ses armes et fit peindre, sur les panneaux, ses actions de guerre, et elles étaient assez nombreuses, car le maréchal Charles de La Porte de La Meilleraye, duc et pair de France, pouvait revendiquer les victoires d'Aire, de La Bassée, de Bapaume, la conquête du Roussillon, la prise de Porto-Longone, de Piombino et celle d'Hesdin, en 1639, où il avait reçu le bâton de maréchal de France des mains de Louis XIII.

A M. de La Meilleraye, succéda le duc du Maine.

Le comte d'Eu, qui fut le dernier personnage ayant le titre de grand-maître, eut pour successeur à l'Arsenal, en 1768, le marquis de Paulmy.

Mais, malgré la suppression de l'Arsenal comme établissement militaire, le gouvernement y entretenait un état-major et une garde.

L'Arsenal, depuis longtemps inutile, fut supprimé par un édit du 22 avril 1788, et son emplacement destiné à la construction d'un nouveau quartier de Paris.

Quoique l'exécution de cette ordonnance n'ait pas eu lieu immédiatement, l'établissement n'en subit pas moins de notables changements. Une partie de la porte principale et le pavillon situé à l'entrée de la grande cour furent abattus et formèrent la rue de Sully, qui se prolongea jusqu'au nouveau boulevard commencé en 1806.

C'est ce pavillon qui réunissait les deux parties du bâtiment où se trouve la bibliothèque.

Le nouveau boulevard Bourdon remplaça le jardin; on forma de l'esplanade (l'ancien mail), qui suivait le bord de la rivière depuis les Célestins jusqu'au fossé, le quai des Célestins; la démolition d'une majeure partie du Petit-Arsenal servit à la construction de la rue Neuve-de-la-Cérisaie, qui donne sur le même boulevard.

En 1807, on commença à bâtir, sur la partie restante du jardin et le long du boulevard, le vaste édifice connu sous le nom de Grenier d'abondance, détruit en 1871 par les incendies de la Commune.

Les deux autres bâtiments furent occupés par l'administration des poudres et salpêtres, par la direction de la capsulerie de guerre (également détruits par l'incendie en 1871), et par la bibliothèque de l'Arsenal, qui a conservé cette dénomination guerrière malgré le caractère actuel de l'établissement.

Voici le sommaire du numéro 123 de l'*Art* :

Texte. — Le Salon de Paris, 1877. Premières impressions. — L'ornementation et l'illustration des livres en France, particulièrement au dix-huitième siècle, par le baron Roger Portalis. — « Venise », par Charles Yriarte (Rothschild, éditeur, Paris), par Jules Descamps. — Chronique française. — Chronique étrangère. — Nécrologie.

Gravures. — Planches hors texte. — Les Cadeaux de noce, eau-forte de Lalauze, d'après le tableau de Gonzalez; Salon de 1877. —

La Tête de saint Jean, gravure d'Edmond Yon, d'après le tableau de J.-J. Henner; Salon de 1877.

Gravures dans le texte.

Un nouveau livre de M. Louis Jacolliot, la *Cité des Sables*, vient de paraître à la librairie Maurice Dreyfous. Ce volume, qui est la suite et la fin de la *Côte d'ébène* et de la *Côte d'ivoire*, du même auteur, est, comme les précédents, illustré de gravures sur bois.

Jardin d'acclimatation. — Concert du dimanche 6 mai 1877, à trois heures.

Première partie : 1° Marche, Sellenick; 2° *Zampa* (ouverture de), Hérold; 3° *Freyschutz* (grande fantaisie), Wéber (soli par MM. Turban, clarinette; Oudin, piston; Teste, bugle; Triébert, hautbois; Robyns, baryton); 4° *les Gardes de la reine* (valse), Godefrey.

Deuxième partie : 5° *le Pré-aux-Clercs* (grande mosaïque), Hérold (soli par MM. Turban, clarinette; Oudin, piston; Teste, bugle; Robyns, basse); 6° *Tracoline* (polka), duo pour deux petites flûtes, J. Donjon (exécutée par MM. Donjon et Lafleurence); 7° Mélange mélodique, L. Mayeur (soli par MM. Turban, clarinette; Oudin, piston; Robyns, basse); 8° Galop brillant, Mastio.

Chef d'orchestre : L. Mayeur, de l'Opéra.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 5 mai 1877.

La dépression qui s'est formée le 3 mai vers le golfe de Gascogne est restée stationnaire depuis hier en s'approfondissant encore; elle a toujours son centre près de Biarritz où le baromètre est descendu à 750mm. Le vent souffle du nord-est sur la Manche et sur l'Océan, et de l'est sur la Méditerranée; partout il a pris un peu de force. Cette persistance du courant venant du continent maintient dans nos régions une température peu élevée. La dépression du sud-ouest paraissant marcher lentement vers le nord-est en traveasant la France, le temps devient incertain.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Baisse nouvelle et générale. Basses pressions persistantes vers golfe de Gascogne, vent se tient à N. E. et fraichit. Continuation du même temps.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Baisse nouvelle et générale. Basses pressions persistant vers golfe de Gascogne, vent se tient à l'Est et fraîchit. Continuation du même temps.

France.

Service agricole.

Observations de Paris, 5 mai 1877.

Heures d'observation temps vrai.	Baromètre à zéro	Température extérieure	Direction et force du vent.	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	753.91	7 6	N.E. faible.	Beau.
Midi.	752 80	10.7	N.E. modéré.	Nuageux.
3 h. s.	751.63	11.2	Idem.	Idem.
6 h. s.	751.06	10 2	Idem.	Beau cirr.
9 h. s.	750.95	6 4	N. E. as. fort.	Idem.
Minuit.	759.79	4.5	N. E. modéré.	Idem.

Températures extrêmes : minima, 2°2; maxima, 11°7; moyenne, 6°95.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Centre de dépression persiste vers Biarritz (750). Dépêches côtes Espagne non parvenues.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

SALON DE 1877

(1er article.)

Considérations générales. — MM. Jean-Paul Laurens. — Paul Baudry. — Meissonier. — Jean-Jacques Henner.

Après les premières lassitudes du débrouillement dans la poussière et la cohue, quand l'esprit et les yeux commencent à reprendre quelque fraîcheur, il faut se recueillir et coordonner ses sensations. Le jugement qui s'impose d'abord à la pensée est un jugement d'ensemble. Quelle est la valeur relative de ce nouveau Salon?

A notre avis, il subit la déconvenue fatale et depuis si longtemps prédite d'un encombrement déraisonnable. Sur *deux mille cent quatre-vingt-douze* tableaux qu'il renferme (pour ne parler que de la peinture), la superfétation est au moins d'une bonne moitié. Douze cents toiles pouvaient être éliminées sans dommage aucun pour l'art d'abord et aussi pour le renom de leurs auteurs. Il faut avoir le courage de le dire, elles portent préjudice aux autres et abaissent le niveau de la moyenne qui, sans cet inconvénient, atteindrait à la hauteur la plus honorable. Le lit du fleuve n'a plus de rives et voici le débordement. Le Salon de 1877 n'est inférieur aux précédents que par cette surabondance, car il contient nombre d'œuvres remarquables dignes d'admiration et d'étude, ainsi que nous tâcherons de le démontrer à nos lecteurs dans la suite de cet article.

Toutefois il est temps, croyons-nous, de modérer et de régler cette inquiétante production; l'heure est venue d'émonder l'arbre, ivre de sève, des mille petites ramures qui l'épuisent et qui étouffent ses branches généreuses. La peinture tourne à l'art d'agrément. Elle tend à se substituer au piano dans l'éducation des jeunes personnes. Elle devient la carrière de ceux qui n'ont point d'aptitudes sérieuses pour un métier quelconque et point de goût pour une fonction sociale. Le premier oisif venu qui, sans études préalables, sans notion exacte du beau et du vrai dans l'art, s'est exercé les doigts à copier une giroflée dans un pot, peut voir son nom inscrit au catalogue, dans la liste des peintres français. Il peut appeler Paul Baudry « cher confrère » et se réclamer de Raphaël. L'abus est criant; on ne retardera plus sans danger d'y remédier. Sans doute, il serait injuste de rendre n'importe qui responsable d'un effet naturel des choses; si le goût des arts s'universalise et fait surgir des efforts de tous côtés, le bienfait est un de ceux dont il convient de bénir la liberté. Il n'y a, d'ailleurs, aucun inconvénient à ce que les gens inoccupés s'amusent à copier toutes les giroflées du monde dans tous les pots de l'univers. Mais le Salon du mois de mai est-il créé pour recueillir toutes ces tentatives? N'y a-t-il pas, dans son institution nationale, dans la solennité de son ouverture, une idée d'instruction publique, un essai moral d'élever le goût peu à peu à la hauteur des chefs-d'œuvre, un désir d'encourager des recherches d'idéal et de faire valoir des labeurs ingrats, auxquels la fortune ne sourit pas toujours? Si le Salon n'était point cette institution, que serait-il, et à quoi servirait-il? L'Etat ne peut pas, sans déroger aux noblesses de son rôle, entreprendre d'ouvrir tous les ans une simple halle de peintures. Autant vaudrait qu'il indiquât tout de suite à son catalogue le prix commercial des toiles et qu'il composât son jury de commissaires-priseurs. Ce jury, à tort ou à raison, la question n'est pas là, est choisi entre les peintres les plus célèbres de l'école, les maîtres, comme on les nomme. N'est-ce pas à lui de déterminer à quel degré un travail est ou n'est pas utile à l'éducation artistique du pays, dans quelle mesure il peut servir de modèle et d'exemple, et doit-on l'accuser de sévérité excessive s'il épargne au public le spectacle gracieux mais inutile des petits pots de giroflée? Pour notre part, nous estimons que c'est à son éclectisme qu'il faut faut mesurer son libéralisme, et que plus la production se propage, plus il est de son devoir de restreindre ses choix. Nous le répétons encore une fois, il y a douze cents toiles de trop au Salon de cette année; de là sa faiblesse apparente beaucoup plus que réelle. Le spectateur n'arrive qu'épuisé aux œuvres intéressantes, et ses sens émoussés ne jouissent plus de leurs mérites sans quelque regimbement. Quant aux critiques, il ne nous appartient pas d'exprimer leurs plaintes, car c'est leur métier en somme de se reconnaître dans le chaos où leurs yeux exercés leur servent d'aiguille aimantée; mais s'ils ont pour devoir de guider le goût du public et de lui servir de pilotes, il faut avouer que rien cette année ne leur facilite cette rude besogne.

Dans le trouble où l'on a été jeté d'abord par l'inextricabilité du labyrinthe, l'œuvre à laquelle on s'est accordé généralement à décerner le brin de laurier est celle de M. Jean Paul Laurens. Certes, si l'un de nos artistes possède les qualités instructives dont nous parlions, c'est celui-là. Tout dans ce talent sonne le maître : composition inventive, individualité de la manière, science de la forme, don naturel du coloris, et aussi l'émotion des scènes qu'il représente, il a tout cela. Quelle belle intelligence de peintre, forte et honnête! Le sujet choisi est la mort de Marceau, ou plutôt la douleur que causa à l'univers entier cette mort précoce du jeune héros républicain. Voici comment le peintre a traité cette page d'histoire.

Dans une chambre simple et presque banale, tendue d'un papier lie de vin à rayures et qui pourrait être une salle d'auberge, Marceau repose sur son lit funéraire. Le corps étendu traverse la toile transversalement et de façon à présenter la tête en raccourci, posée sur un oreiller blanc. Le général est vêtu de son uniforme vert et enveloppé du manteau à doublure rouge. Il tient encore de la main droite son épée nue et ramenée au flanc. Un paravent de damas jaune est ouvert derrière le cadavre et le protége de l'air d'une porte entrebâillée par laquelle entre l'état-major autrichien. Debout au premier plan, et tournant le dos au spectateur, l'archiduc en habit blanc à la française, ceinturé de soie verte, s'incline respectueusement et semble saluer l'immortalité de son adversaire. Son attitude suffit à exprimer toute l'émotion qu'il éprouve. A gauche, un personnage assis et la tête entre les mains, qui représente le général Krag, pleure abondamment et reste affaissé dans une prostration poignante. On ne lui voit point le visage, et pourtant jamais le désespoir ne fut rendu plus clairement par une image plus éloquente. Divers autres officiers meublent les fonds du tableau, les uns pensifs, les autres curieux, tous vivement impressionnés.

Ce groupe de têtes pressées au second plan est peut-être le côté faible du tableau, non point par la facture qui reste partout large et solide, mais par l'intérêt de composition. Dans l'expression de ces douleurs comparses, le peintre n'a pu éviter le convenu et ce qu'on appelle justement à l'école, la tête d'expression. L'écueil, il est vrai, était grand, et M. Laurens l'a résolûment abordé de front. Peut-être valait-il mieux modifier un peu l'arrangement du tableau. En voulant éviter l'apparat factice et la mise en scène officielle qu'un Horace Vernet, par exemple, n'aurait point manqué de déployer pour un tel sujet, en s'efforçant de rester exact pour émouvoir par le contraste, M. Jean-Paul Laurens a parfaitement atteint à l'effet d'austérité républicaine dont il était préoccupé. La vulgarité de cette chambre d'auberge où se pressent autour d'un cadavre de jeune homme, beau et brave comme Hector, les plus grands de ceux qu'il a combattus et vaincus, ajoute au drame un intérêt historique et elle l'encadre de vérité. Mais au point de vue du tableau l'entassement des nobles visiteurs nuit à l'unité de l'effet et prive la scène d'un peu d'air. Il est d'ailleurs impossible de n'être pas saisi par la grandeur simple et l'héroïsme de l'évocation. La tête de Marceau, pâle sur l'oreiller blanc, est encore tout animée d'intelligence et d'enthousiasme; dans les plis de l'uniforme le corps dessine les lignes charmantes de sa forme souple, nerveuse, que la mort fait de bronze. L'homme qui pleure au pied du lit de camp, affaissé sur sa chaise, les coudes sur les genoux, est à lui seul un chef-d'œuvre de dessin et une trouvaille de sentiment. Le coloris est d'une harmonie ferme et bien soutenue dans l'ensemble, et le détail abonde en morceaux grassement modelés dans l'épaisseur de la pâte avec la sûreté d'un praticien consommé. N'exposât-il que ce remarquable ouvrage, le Salon de 1877 ne serait pas sans gloire. Mais, Dieu merci, il nous en montre d'autres encore qui ne le cèdent en rien à celui-là.

Parlons d'abord du magnifique portrait signé par M. Paul Baudry. Ce portrait est celui du général Cousin de Montauban. Debout et les jambes croisées, le visage pris de profil, le général s'accoude sur son cheval et semble inspecter dans une plaine les régiments soumis à son commandement. Il est en petit uniforme. Le cheval et le cavalier ont la grandeur naturelle. L'exécution du cheval se ressent de l'aisance décorative qui caractérise les ouvrages de l'artiste. Il est traité largement, dans un ton lumineux et chaud, et tous les accidents de sa forme sont écrits sans emphase, mais avec ampleur; la tête, vue de face, comme d'ailleurs tout le corps de l'animal, avance sur le spectateur, intelligente et vivante, dans un raccourci plein de hardiesses et dont toutes les difficultés sont abordées simplement et vaincues de même. Le général est dans une pose bien naturelle aux cavaliers et en même temps du plus excellent style; son visage très-fin et d'un caractère aimable est modelé dans la lumière. Il y a là un tour de force de peinture qui sera fort remarqué des connaisseurs. L'éclairage des têtes en plein air offre de grands problèmes de facture aux praticiens; c'est là que l'art des valeurs est appelé à triompher seul et sans l'aide des ressources de contraste. Il faut que les blancheurs de ce front éclairé s'enlèvent sur la transparence de l'atmosphère et qu'il tourne pour ainsi dire, afin de donner l'illusion de son épaisseur. Dans ce portrait, cette illusion est obtenue complètement, et avec cette apparence de facilité tranquille qui n'est qu'à M. Baudry. On n'y sent ni l'effort ni la gêne, et à la hauteur où se trouve, par rapport au spectateur, la tête du général, on peut en constater la belle construction, la vie et la ressemblance. Faut-il ajouter que le tableau est du plus charmant coloris, transparent, blond et fin comme l'ambre, et le lecteur doutait-il à cet égard des qualités exceptionnelles de l'artiste?

Un autre portrait attire également les visiteurs, c'est celui de M. Alexandre Dumas par Meissonier. Il y avait bien des années que ce maître n'avait paru à nos Salons, depuis 1865 croyons-nous, c'est-à-dire depuis douze ans. Tous ceux qui aiment l'art en France ont salué son retour avec joie; ils voudraient espérer que l'éminent artiste ne s'en tiendra pas à cette réapparition passagère. Il semble que les mérites particuliers du talent de Meissonier le poussent naturellement au portrait. Sa merveilleuse exactitude, son instinct du caractère, ses dons de vie et d'expression, sans parler de sa virtuosité d'exécutant, devaient l'amener à s'essayer dans ce genre où les vrais maîtres seuls ont excellé. Aussi comptons-nous beaucoup de portraits dans son œuvre: celui de M. Alexandre Dumas vient s'ajouter à la liste. Les dimensions en sont un peu plus importantes que celles des figures ordinaires de l'artiste, et point n'est besoin d'en regarder le travail à la loupe. L'écrivain est assis, les jambes posées l'une sur l'autre, au coin d'une table de travail sur laquelle s'étalent quelques livres. Il porte la tête un peu renversée en arrière et il regarde le spectateur. L'expression est celle d'une conscience assurée de son talent et d'une haute autorité philosophique. Les tons cuivrés de la peau, les proéminences du front sur lequel se crèpent des cheveux abondants encore, mais déjà grisonnants, les affaissements de la chair dans les joues entaillées par les rides profondes du penseur, le contour acéré d'une bouche mobile et un peu lippue, le regard hautain, le port de la tête et sa désinvolture, sont saisis et fixés avec une vérité impeccable, nous allions écrire implacable. L'homme ici est plutôt traduit que l'écrivain, et il est aisé de voir que l'œil du peintre n'a pas voulu pénétrer plus avant que l'écorce physiologique. Les livres seuls peut-être prouvent qu'il s'agit d'un poëte contemporain. Mais la merveille du portrait, ce sont les mains entrecroisées sur les genoux et dessinées d'une manière magistrale. Ces mains fermes, petites et distinguées se nouent familièrement touchées par méplats et ressortent sur les noirs bleus du pantalon avec une rare vigueur de ton. S'il fallait découvrir le défaut de cet ouvrage si largement peint, nous n'aurions chance de l'indiquer que dans les proportions relativement démesurées des souliers du personnage; encore est-il juste de dire que ces souliers sont sur un plan plus avancé que le reste et que la photographie, qui ne se trompe point, les donne ainsi dans tous les portraits faits en pied.

M. Jean-Jacques Henner est toujours l'admirable coloriste que l'on connaît. Sa brosse pétrit sur la palette la nacre, l'ivoire, l'albâtre et le porphyre et tous les tons de la gamme du blanc. Il en possède les mineurs et les majeurs, les bémols et les dièzes; il les plaque en accords ou il les développe en variations, tantôt sur la lyre d'or et tantôt sur la flûte d'argent. C'est le peintre des pâles carnations chères à Vénus. Il est occupé à créer un monde de naïades aux cheveux blonds, aux chairs diaphanes ou mates, qui semblent écloses, au clair de lune, de la corolle des nénuphars. Elles baignent dans l'atmosphère ambrée des aurores ou des crépuscules; ce sont des apparitions délicieuses, entrevues à la lisière des bois, sur les bords des étangs silencieux; de jeunes divinités sylvaines, ayant survécu sans doute au saccage de l'olympe, errantes et mélancoliques, et peureuses de la serpe du bûcheron. Qui les rendra à nos adorations les belles filles de Diane dont les beautés mystérieuses nous échappent, comme des étoupées d'ouate blanche, à travers les fourrés profonds et les verdures endormies! Mais il paraît qu'elles ne se dérobent point à tout le monde, puisqu'elles consentent à poser devant M. Henner. C'est surtout par la valeur du ton que se distingue l'étude intitulée *Saint Jean-Baptiste*, et qui représente la tête coupée du précurseur posée sur le plat biblique. Nous lui préférons, pour notre part, la belle nymphe giorgionesque qui étend voluptueusement son corps brûlé par des ardeurs divines à la fraîcheur d'une belle nuit d'été.

EMILE BERGERAT.

Samedi 5 Mai 1877

REPORTS Comptant	REPORTS Liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS							
04b	. . .	. . .				en liq..	.. .	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	. . .	. . .	1er avr. 77	3 0/0	67 50 60 45 40 35 30 20 15 20 67 25 30 35 37 ½ 40	fin ct...	67 30	67 35 ..	67 15	67 32 ½.	67 75 67 60
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin c.	67 90	68 10 d1f	68 45	68 60 d50	.. ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. .. d50	.. ..
..	. . .	. . .	22 mars 77	4 0/0	.. ..	Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. ..	90 .. 87 ..
..	. . .	. . .				en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	. . .	. . .	d°	4 1/2 0/0	08 97	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	97 .. 103 ..
10b	. . .	. . .				en liq..	... ..	... .	.. ..	... .	... .
..	. . .	. . .	16 mai 77	5 0/0	102 70 80 65 60 55 60 70 75 80 102 85 90	fin et..	102 60	102 70 ...	102 45	102 67 ½.	102 95 102 95
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin c.	103 20	103 30 d1f	103 90	104 .. d50	.. ..
						Pe fin c.	104 30	104 50 d25	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. .. d50	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. ..	.. ..
..	. . .	. . .	.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	0 19	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	0 19 .. ..
			.....	d° d° bul. négociables.	13	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	13 .. .. ..
..	. . .	. . .	.....	BONS DU TRÉSOR	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	3% à 2 m. .. ..
..	. . .	. . .	mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)..	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	515 .. .. ..
..	. . .	. . .	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1015 .. .. ..
..	. . .	. . .	d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)..	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	5150 .. .. ..
..	. . .	. . .	d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)..	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	505 .. .. ..
..	. . .	. . .	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1010 .. .. ..
..	. . .	. . .	d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	505 .. .. ..
..	. . .	. . .	d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1010 .. .. ..
..	. . .	. . .	d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	950 .. .. ..
..	. . .	. . .	d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	100 50 .. ..
..	. . .	. . .	d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.).	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	502 50 .. ..
..	. . .	. . .	d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.).	1605..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1000 .. .. ..
..	. . .	. . .	20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	480	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	480 .. 435 ..
..	. . .	. . .	15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	515	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	512 50 430 ..
..	. . .	. . .	janv. 1873	d° (départements), titres provisoires.	600	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	600 .. .. ..
..	. . .	. . .	janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	227 50 227	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	227 .. .. ..
..	. . .	. . .	mars 1877	VILLE DE PARIS Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	477 50 478 75 479 75	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	478 75 380 ..
..	. . .	. . .	févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p....	500	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	500 .. 447 50
..	. . .	. . .	31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p....	372 50 370 367 50	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	371 .. 367 50
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	. . .	. . .	janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p....	362 50 364 361 50 361...	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	362 50 368 75
..	. . .	. . .	d°	d° quarts, 3%, remb. 500 fr.	94 50	Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	94 .. .. ..
..	. . .	. . .	d°	d° d° séries sorties (unités).....	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	900 .. .. ..
..	. . .	. . .	d°	d° d° séries sorties (série ent.)..	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	10000 .. .. ..
..	. . .	. . .	avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.....	1050..	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1050 .. .. ..
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	. . .	. . .	15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p....	475 473 75 475...	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	475 .. 505 ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
..	. . .	. . .	d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	474 474 75	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	475 .. 483 75
..	. . .	. . .	20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts).	505	Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	505 .. 496 25
..	. . .	. . .	31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 177 f. 50 payés.	335 336 25 337 336 335..	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						fin ct...	335 ..	.. ..	.. ..	.. ..	335 .. 333 75
..	. . .	. . .	d°	d° d° tout payé.....	337 50 338 337 25	Pe fin c.	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	337 50 .. ..
				VALEURS FRANÇAISES							
						en liq..	.... ..	... .	.... ..	....	....
..	. . .	.. ..	janv. 1877	BANQUE DE FRANCE.....	3185 3175 3185 3190 3185	fin ct...	.... ..	....	.... ..	....	3200 .. 3200 ..
		.. ..				Pe fin c.	.... ..	.... ..d100	.... ..	.... .. d50	....
						Pe fin p.	.... ..	.... ..d100	.... ..	.... .. d50	....
..	. . .	. . .	d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)....	900 895 897 50...	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
		..				au 15..	900 ..	....	.... ..	895	900 .. 900 ..
						Pe au 15	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
						Pe au 31	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
						en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
..	. . .	. . .	févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	640 637 50	au 15..	635 ..	....	.... ..	637 50 ...	640 .. 637 50
..	. . .	. . .				Pe au 15	.... ..	....	.... ..	....	....
..	. . .	. . .	janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	280 275 280 282 50 280..	au 15..	.... ..	....	.... ..	....	285 .. 312 50
						en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
..	. . .	. . .	juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	... .	au 15..	.... ..	....	.... ..	....	350 .. 380 ..
						en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
..	. . .	. . .	janv. 1877	CRÉDIT FONCIER Action de 500 fr., 250 fr. payés.....	565 562 50	fin ct...	565 ..	565	560 ..	563 75 ...	565 .. 563 75
						Pe fin c.	.... ..	.... .. d40	.... ..	575 .. d10	....
..	. . .	. . .	nov. 1876.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	980	Pe fin c.	.... ..	.... .. d20	.... ..	.... .. d5f	1000 .. ..
..	. . .	. . .	d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr.	480	Pe fin p.	.... ..	.... .. d40	.... ..	.... .. d10	491 25 .... ..
..	. . .	. . .	d°	d° 10mes 4%..... r. 100 fr.	94 50 96 96 50..	Pe fin p.	.... ..	.... .. d20	.... ..	.... .. d5f	97 .. ..
..	. . .	. . .	d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 600 fr.	490	.....	.... ..	....	.... ..	....	495 .. ..
..	. . .	. . .	d°	d° 10mes 3%..... r. 120 fr.	95 50 95 97 50..	.....	.... ..	....	.... ..	....	96 .. ..
..	. . .	. . .	d°	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr.	475	.....	.... ..	....	.... ..	....	485 .. 465 ..
..	. . .	. . .	d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr.	420	.....	.... ..	....	.... ..	....	428 75 397 50
..	. . .	. . .	mai 1876.	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82	.....	.... ..	....	.... ..	....	85 .. ..
..	. . .	. . .	janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%, remb. 200 fr., t.p.	300	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
..	. . .	. . .	d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	467 50	fin ct...	.... ..	....	.... ..	....	298 75 278 75
						fin ct...	.... ..	....	.... ..	....	470 .. 453 75
						en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
..	. . .	. . .	mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	310 311 25 312 50	fin ct...	.... ..	....	.... ..	....	310 .. 440 ..
..	. . .	. . .	fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.....	128 75	au 15..	.... ..	....	.... ..	....	128 75 142 50
..	. . .	. . .	déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.....	500	au 15..	.... ..	....	.... ..	....	500 .. 452 50
..	. . .	. . .	nov. 1876.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	... .	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
						au 15..	.... ..	....	.... ..	....	660 .. 731 25
						en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
..	. . .	. . .	15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	. . . .	au 15..	635 ..	....	.... ..	....	531 25 537 50
						Pe au 15	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
					Grosses coupures.....	Pe au 31	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
						en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
..	. . .	. . .	juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	125 122 50 .25...	au 15..	122 50	125	121 25	125	123 75 125 ..
						Pe au 15	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
						Pe au 31	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
						Pe au ..	.... ..	....	.... ..	....	....
..	. . .	. . .	nov. 1876.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 300 fr.. 125 fr. payés.	636 25 637 50	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
						au 15..	.... ..	....	.... ..	....	645 .. 643 75
..	. . .	. . .	d°	d° actions estampillées.....	... .	.....	.... ..	....	.... ..	....	....
..	. . .	. . .	avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	400	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
..	. . .	. . .				au 15..	.... ..	....	.... ..	....	403 75 405 ..
..	. . .	. . .	d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés.....	475 476 25 477 50	Pe au 15	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
						en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
						au 15..	475 ..	....	.... ..	....	480 .. 480 ..
						Pe au 15	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
						Pe au 31	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....

Samedi 5 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
			janv 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	447 50 445 447 50 450	en liq..						
						au 15..					450	455
						Pe au 15						
					Grosses coupures.	Pe au 31						
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)		en liq..						
						au 15..					252 50	251 25
						Pe au 15						
						Pe au 31						
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	395 397 50	en liq..						
						au 15..	395				393 75	395
						Pe au 15						
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	510	Pe au 31						
						en liq..						
						fin ct..					510	525
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	235 230 240	en liq..						
						fin ct..					237 50	240
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux).	480	en liq..						
						fin ct..					475	490
						Pe fin c.						
			mai 1877.	EST, action de 500 fr., tout payé	602 50 600 597 50	en liq..						
						fin ct..					612 50	605
						Pe fin c.						
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	998 995 990 985 990	en liq..						
						fin ct..	992 50			990	1025	1027 50
						Pe fin c.						
						Pe fin p.						
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	757 50 750	en liq..						
						fin ct..					752 50	752 50
						Pe fin c.						
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1240 1235 1240 1245	en liq..						
						fin et..	1232 50	1235	1230	1235	1245	1240
						Pe fin c.						
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1010 1007 50	en liq..						
						fin ct..	1007 50				1012 50	1017 50
						Pe fin c.						
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé (Impôts à la charge de la Compie).	490	en liq..						
						au 15..					490	465
						en liq..						
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	650 645 650	fin ct..					655	648 75
						Pe fin c.						
						en liq..						
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 21)	100	fin ct..					60	490
			nov. 1876	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)		en liq..						
						au 15..					452 50	450
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	415	en liq..						
						au 15..					415	447 50
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés		en liq..						
						au 15..					255	256 25
						Pe au 15						
						en liq..						
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1192 50 1190 1195	au 15..	1190	1191 25	1187 50	1191 25	1210	1200
						Pe au 15						
						Pe au 31						
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.	12 75 13	en liq..						
				d° grosses coupures		au 15..					12 50	16 25
						Pe au 15						
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	380 385	Pe au 31						
						en liq..						
						au 15..	380				382 50	390
						Pe au 15						
						Pe au 31						
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	610	au 15..					615	620
						en liq..						
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	440 435	au 15..					440	476 25
						Pe au 15						
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)		au 15..					290	620
						en liq..						
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	610 600 602 50 603 75 605	au 15..	602 50	605	600	605	610	606 25
						Pe au 15				620		
						Pe au 31				640		
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	500 496 25 495 497 50 495	en liq..						
						au 15..	495		490	493 75	500	497 50
						Pe au 15						
						Pe au 31						
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	129 25						129 75	122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES								
						en liq..						
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chse fixe 25 fr. 20.		au 15..					93 13/16	
			nov. 1876	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).		Pe au 15						
						au 15..					46	65
				d° d° 1,000 flor. d°		Pe au 15					50	
				d° d° 10,000 flor. d°							46	
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	55 54 50	en liq..						
						au 15..	54 50			54 40	54 95	55
				d° d° 1,000 flor	55 54 25 35 40	Pe au 15					54 95	
				d° d° 10,000 flor	55 54 25 35 40	Pe au 31					54 95	
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7%, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	190 187 50	en liq..						
						au 15..					195	362 50
				Grosses coupures		en liq..					155	
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.		au 15..					210	202 50
				d° d° d° coup. de 5		Pe au 15					207 50	
				d° d° d° coup. de 25		en liq..					257 50	
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).		au 15..					200	236 25
						Pe au 15						
						Pe au 31						
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	155 152 50 151 25 150 148 75 151 25	en liq..						
						au 15..	150	150	147 50	150	153	152 50
				Grosses coupures		Pe au 15						
						Pe au 31						
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	235 240 242 50	en liq..						
						au 15..	242 50	245	240	243 75	247 50	247 50
				Grosses coupures		Pe au 15						
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)		en liq..						
						au 15..					10	10 7/16
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres								
			d°	d° d° de 12 piastres		au 15..					10	
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 15..					10	17
			d°	d° d° petites coupures		au 15..					11	
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 15..					9	
			d°	d° d° petites coupures		au 15..					9	
			j nv. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.	510	au 15..					515	

Samedi 5 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à t'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).		en liq.					
				coup. de 60 dol.		au 15.				108	
				do do de 30 dol.		au 15.				107 ¾	
			mars 1877	do Consolidés, 5%.	106 ¾ ⅞ ⅝ ½					108 ¼	104 ¼
			do	do petites coupures.	107	en liq.				108 ¼	
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.		au 15.	64	64 05	63 55	63 75	64 65 64 40
			do	coup. de 500 fr.	61 63 90 85 75 70 75 80	Pe au 15	64 35	64 30 d1f	64 60	65 d50	
			do	do coup. de 100 à 500 fr. exclus.		Pe au 15		d25			
			do	do coup. de 50 fr.		Pe au 31		65 25 d1f		d50	
			do	do coup. au dessous de 50 fr.	65	Pe au 31		d25			
			avril 1877	do 3%.		au 15.					37 50
				do Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	206 25	en liq.					
						au 15.					207 50
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.		on liq.					
			do	do 5%, tout payé.	Gr. coup.	au 15.					18 12½
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).		au 15.					41 75
			do	do 1856-57-59-60.							
						en liq.					
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.		au 15.					62
						en liq.					
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).		au 15.					
				do do oblig. de 50 liv. st.	73						
				do do de 100 liv. st.	72 ¼ 72						
				do do de 500 liv. st.	72 ¼ ½ 72 71 ⅞ 72						
				do do de 1000 liv. st.	72 ¼ 72						
			févr. 1877	do 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	76 ½	au 15.					75 ¾
			do	do do oblig. de 100 liv. st., t.p.	76 ½ ¼ 76 75 ¾ ½						
			do	do do oblig. de 500 liv. st., t.p.	76 ½ ¼ 76 75 ¾ ½						
			do	do do oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	76 ½ ¼ 76 75 ¾ ½						
			avril 1877	do 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	68 ½	en liq.					82 ¾
			do	do do oblig. de 100 liv. st., t.p.	68 ½	au 15.					
			do	do do oblig. de 500 liv. st., t.p.	68 ½						
			do	do do oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	68 ½						
						en liq.					
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	170 168 75 168 167 50 170 169 50 168 75 169 50	au 15.					278 75
						en liq.					
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	8	au 15.	8	8	7 85	8	7 80
			do	do do 62 fr. 50.	8 10 8	Pe au 15		d25		d50	7 80
			do	do do 12 fr. 50.	8 50	Pe au 31		d 1		d50	8
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	42 50	au 15.					8 50
			do	do do 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	55 52 50 50	au 15.					130
				do do grosses coupures.		en liq.					345
			do	do do 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	44	au 15.					310
				do do grosses coupures.		en liq.					
			oct. 1875.	do do 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	40	au 15.					53 75
				do do coupures de 5.		Pe au 30		d5f		d10	
				do do coupures de 25.		en liq.					
			do	do do 1873, 6%, r. 500 fr.	38 38 50	au 15.					37 50
				do do coupures de 5.		Pe au 30		d5f		d10	
				do do coupures de 25.		en liq.					
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)		au 15.					487 50
						en liq.					
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).		au 15.					
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	317 50 318 75	en liq.					465
						au 15.	318 75			320	318 75 320
				do do grosses coupures.	315 316 25	Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.		en liq.					
				do do grosses coupures.		au 15.					445
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	339 337 50	en liq.					
						au 15.					339
						Pe au 30		d5f		d10	
						en liq.					
			févr. 1877	do oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	339 338 337 50	au 15.					441 25
						Pe au 30		d5f		d10	
						en liq.					
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	401 25 400 398 75 397 50 400 402 50 405 401 25 400	au 15.	397 50	400	395	400	467 50 407 50
						Pe au 15		d20	407 50	415 d10	
						Pe au 15		d 5		d5f	
						Pe au 31		d40	435	430 d10	
						Pe au 31		d20		d5f	
						en liq.					
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	427 50	au 15.	425	425	427 50	425	427 50 430
						Pe au 15		d20			d10
				do do grossee coupures.		Pe au 15		d5f	430	428 75	d10
						Pe au 31		d5f			d10
						Pe au 31		d5f	437 50	432 50	d10
						en liq.					
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.		au 15.					240 225
						Pe au 31		d5f		d10	
						en liq.					
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	150	au 15.	147 50				150 147 50
						Pe au 15		d5f		d10	
				do do grosses coupures.		Pe au 31		d5f		d10	
						en liq.					
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 f., t.p.		au 15.					225 365
			do	do grosses coupures.		Pe au 31		d5f		d10	
						en liq.					
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	210 208 75 207 50 206 25	au 15.	208 75	208 75	205	208 75	210 219
						Pe au 15		d20			d10
						Pe au 15		d5f			
						Pe au 31		d20			d10
						Pe au 31		d5f			
						en liq.					
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.	120	au 15.	117 50			120	120 118 75
					Grosses coup.	Pe au 15		d5f			d10
						en liq.					
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compte Royale), act. 500 fr., t.p.		au 15.					266 25 267 50
					Grosses coup.	Pe au 15		d5f			d20
						en liq.					
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	63 62	au 15.					63 63 75
					Grosses coup.	Pe au 15		d5f			
						en liq.					
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	287 50 290	au 15.	287 50			286 25	290 238 75
						Pe au 15					d10
						Pe au 30					d10

Jouissance	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
31 déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5 %, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1876.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	99 .. 98 ..	
Nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	94	
d°	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	... .	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	95 50	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	95 50	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4 1/2 %, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 déc. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f. p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	44	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
8 janv. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
6 janv. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... net à payer	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.....	... .	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	
mai 1876.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	225	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	875	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, act. de jouiss.	660	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	285	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	480	
15 mars 77	Brioude à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-L^re et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	315 .. 300 ..	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	275	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	450 .. 420 ..	
anv. 1877	Tr. dép^ts du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	... .	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	550 .. 545 ..	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	... .	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque N^lle-Caléd., a. 500 f., 400 f. p.	... .	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	... .	
nov. 1876.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Compt^oir des Entrepr. (ex-c. 19).	111 .. 110 ..	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	... .	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
juill. 187!	Entrepôts libres, P-le-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
oct. 1876.	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	1100..	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Comptr), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	640	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	501 25 505 ..	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	322 50	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
3 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	... .	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prinr, 1re s^ie, t.p.	... .	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	... .	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	790	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	390	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
nov. 1876.	Mines Carmaux, act. 800 fr., t.p...	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Étienne.....	... .	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	680 .. 675 ..	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
nov. 1876.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	1250..	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	610	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
nov. 1876.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	742 50	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	... .	
15 oct. 76	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	907 50	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus., a. de jouiss	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	95	
janv. 1877	Touage B^re-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
nov. 1876.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	... .	
15 févr. 77	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	630	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
2 avril 77.	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	... .	
nov. 1876.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Brioude à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	260 .. 258 75	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	249	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	522 50	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	319 50 319 ..	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	319	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	325	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, remb. rs. 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	240	
août 1876.	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	305	
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	125 .. 122 50	
janv. 1874	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	190	
juill. 1873	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	150	
avril 1877	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
d°	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1100..	
janv. 1877	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	322	
d°	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	... .	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	327 50 325 ..	
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	325	
avril 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	316	
janv. 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	540	
d°	Médit., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°)	326	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	325 .. 324 ..	
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	326 .. 318 50	
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
avril 1877	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	316	
mars 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1876	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1877	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	40 .. 30 ..	
d°	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	322 .. 321 50	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	330 .. 329 ..	
avril 1877	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
déc. 1877.	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	292 50 291 25	
janv. 1877	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	72 50	
d°	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	328 .. 326 ..	
nov. 1876	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	326 .. 325 ..	
	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. : 1re émiss., de 1 à 63,000.....	210	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	200	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	200	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-P^t-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	73 75 70 ..	
avril 1877	L'Orue, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	326 .. 324 ..	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	1075..	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	1075..	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324	
d°	Parisiens Tram^s-Nord, 6%, r. 400 fr.	... .	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	180	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	250	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint Beauzt. 3%...	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr...	... .	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 62, r. 500 f., t.p.	... .	
d°	Tramways (s^te), 62, r. 500 f., t.p.	467 50	
d°	Tréport, 37, remb. 500 fr.....	240 .. 235 ..	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	181 .. 180 ..	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	230	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 500 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	... .	
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	176	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	30 50 30 ..	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
nov. 1876.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	440	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	500	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	... .	
mars 1877	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	265	
janv. 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	260	
15 oct. 76	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	
29 janv. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
avril 1877	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
15 janv. 77	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... .	
d°	d° 2e série	... .	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	405	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	... .	
15 oct. 76	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	120	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	... .	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	... .	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	... .	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	475	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4 1/2 %, r. 400 fr..	... .	
ex-r. 3. 54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	92 .. 90 ..	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	445	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 250 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	457 50 452 50	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	517 50 512 50	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	76 50 75 ..	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
nov. 1876.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 65 (estamp.).	.. ..	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	50	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	
nov. 1876.	Emp. 4 1/2 %, 1833-53-57-60-65-67.	... .	
janv. 1877	Belge (2 1/2 %.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 65, ob. hyp. r. 500 f.	280	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... .	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2 1/2 %, C. F.....	... .	
mars 1873	Emp. Honduras, nbl. hypot. r. 300 fr.	5 50	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	183 .. 181 ..	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	... .	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... .	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	70 .. 69 1/2	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	.. ..	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	65	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	410	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4 1/2 %, n. ch. fi. 25.50.	.. ..	
nov. 1876	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	340 .. 336 25	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	338 75 336 25	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	... .	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	25	
déc. 1876.	Ville Florence, Del. 5%, 75, r. 500, t.p.	400 .. 393 75	
nov. 1876.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	390	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	50	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500f.	225 .. 217 50	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	... .	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	515	
d°	Télégraphes Nord (gr. Cie) a. 250 f., t.p.	522 50 520 ..	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	299	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	282	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	... .	
avril 1877	Obl. Kronprinz-Rodolphe, 5%.....	280	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 102308 à 459645	352 50	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	223 .. 221 50	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	218 50 217 50	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	248 75 245 ..	
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	215 50 214 50	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	133 .. 132 50	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	243 50 242 ..	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	216	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	252 50 252 ..	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	504 50	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	507 50 505 ..	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... .	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	437 50 430 ..	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	395	

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ¼ %; de 6 à 11 mois, ½ %, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%. — Avances, 3 .%.

BANQUE D'ANGLETERRE.. ..... Escompte, 2..%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 93 9/16;— 1 h.. 93 7/16.

BOURSE DE VIENNE, 5 mai. Métall. Pap. 58 .. 64 15 M.
Crédit Antrichien. 135 90 | Lots..... 107 ..
Ch. de fer Autrich. 216 .. | Napoléon..... 10 36

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3.434 f. 44.	¾ à ¾	0/00 p°
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à	0/00 p.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	90 à 95	0/00 p°
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à	0/00
Quadruples espagnols.....	81 .. à 81 50	
d° colombiens et mexicains.....	81 50 à 82 ..	
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75	
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95	
d° mexicaines.....	4 85 à 4 90	
Souverains anglais.....	25 05 à 25 10	
Banknotes.....	25 10 à 25 12½	
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 20	
Dollar.....	5 12½ à 5 17½	
Guillaume (20 marks).....	24 50 à 24 60	
d° (10 marks).....	12 20 à 12 30	
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55	

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE	PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..% Amsterdam	206¼.. à 206¾..	206.. à 206¼ et 4..%
4..% Allemagne.	121¼.. à 121¾..	121¾ à 121⅝ et 4..%
5..% Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..% Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..% Barcelone.	499.... à 501....	499.. à 501.. et 4..%
6..% Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..% Lisbonne.	540¼.. à 542¼..	540.. à 542.. et 4..%
5..% Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
.....% New-York	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

2..% Londres...	25 11½ a 25 16 ¼	25 09.. à 25 14 ..2½%
2½% Belgique ..	. ¼ p. à . ⅛	... ¼ p. à . ⅛ —2½%
5..% Italie.....	12¼ à 11¼ % pte	12¾ à 11¾ pte 5..%
5..% Italie (or).	¼ à p. % pte,	½ à ¼% pte—5..%
5..% Rome.....	12¼ à 11¼ % pte	12¾ à 11¾ pte 5..%
3..% Suisse....	3/16 à 1/16 p%	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 5 mai)

Huile de Colza disponible.....							91 25
Huile de Colza disponible, en tonnes.....							93 25
Huile de Colza épurée, en tonnes.....							101 25
Huile de Lin, en fûts.....							81 75
Huile de Lin, en tonnes.....							83 75
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.							80 ..
— — —					10/13.		74 ..
Sucres blancs en poudre, titré n° 3.....						à	84 ..
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....						à	162 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte.....						à	163 ..
Esprit 3/6 disponible, 0n, 1re qualité, 90°.					59 ..	à	58 50
Suifs de France.....							99 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....							43 95
Blés : vieux, l'hect. ½	36 ..	à	38 40.	100 k.	30 ..	à	32 ..
nouveau, —	38 40	à	43 20.	—	32 ..	à	36 ..
Au rayon, —	.. ..	à	.. ..	—	.. ..	à	.. ..
3e qualité, —	.. ..	à	.. ..	—	.. ..	à	.. ..
Sortes cour. —	.. ..	à	.. ..	—	.. ..	à	.. ..
Avoines : choix, 3 hec.	34 88	à	35 25.	—	23 25	à	23 50
1re qualité, —	34 13	à	34 50.	—	22 75	à	23 ..
Ordinaires, —	31 88	à	33 ..	—	21 25	à	22 ..
Inférieures, —	29 25	à	30 75.	—	19 50	à	20 50
2e qualité, —	.. ..	à	.. ..	—	.. ..	à	.. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

3, place de la Bourse

MAISON DU PONT-NEUF. Paletot alpaga. 7

La 211e livraison des *Grandes Usines*, par Turgan, parue chez Calmann Lévy, décrit la distillerie des grains avec fabrication de levure de Maisons-Alfort.

Cette étude renferme les plus intéressants détails sur l'alcool, sa fabrication, ses usages et les droits auxquels il est soumis dans les différents pays de l'Europe.

INSENSIBILISATEUR DUCHESNE. — Extraction et pose de dents sans douleur. 45, rue Lafayette.

AVIS

CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Pour cause d'inventaire, les GRANDS MAGASINS DU COIN DE RUE seront fermés à partir de mercredi 9 mai, à 4 heures du soir.

M. Larivière-Renouard, le propriétaire de ces grands magasins, se retire des affaires et cède les immeubles, le fonds de commerce et les marchandises à une

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 9 MILLIONS DE FRANCS

DITE

Grands Magasins

DU

COIN DE RUE

dont il reste président du conseil d'administration.

Les marchandises seront reprises

A DIRE D'EXPERTS

ce qui constituera pour la Société nouvelle un avantage de plusieurs millions.

LA NOUVELLE SOCIÉTÉ

a décidé qu'elle fera la

LIQUIDATION GÉNÉRALE

de toutes ces marchandises, en faisant entièrement profiter le public de tous les Rabais obtenus.

Nous donnerons prochainement le jour de l'OUVERTURE de la LIQUIDATION

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — A. Butard et A. Redaut, corderie, etc., boul. Beaumarchais, 86. (Acte s. s. p., 4 avril.)

Quinet et Richard, horlogerie, etc., r. Meslay, 22. Acte Me Lemaître, not., 7 avril.)

Dumay frères, vins, r. Delaborde, 34. (Acte Me Legay, not., 31 mars.)

Ovide et Ce, peaux, etc., r. Greneta, 35. (Acte s. s. p., 1er avril.)

Veuve Besnard et Ce, plumes, etc., r. Paradis-Poissonnière, 10. (Acte s. s. p., 17 avril.)

D. Michelet et Ce, imprimerie, etc., r. du Hasard, 6. (Acte s. s. p., 31 mars.)

Witzenmann et Levavasseur, chaîne-colonne, r. des Archives, 6. (Acte s. s. p., 25 avril.)

J. Cottin et fils, lingerie, r. St-Martin, 9. (Acte Me Robert, not, 5 avril.)

Barreau, Bagonot et Ce, banque, etc., r. de Mâcon, 6. (Acte s. s. p., 2 et 27 avril)

Reformations après dissolutions. — E Croché et Ce, pâtes alimentaires, à St-Ouen, r. Montmartre, 3. (Acte Me Tourillon, not., 17 avril.)

Modifications. — Soc. générale de halage à vapeur, r. Louis-le-Grand, 25. (Procès-verbal, 31 mars.)

Soc. des spécialités mécaniques réunies, boul. Voltaire, 3 (Délib., 9 déc.)

La Nation, assurances contre l'incendie, r. d'Amboise, 3. (Procès-verbal, 6 avril.)

Soc. générale des banques départementales, r. de Provence, 62. (Procès-verbal, 27 avril.)

Dissolutions. — Alaux et Ce, bouchons, 4, r. Pierre-l'Ermite. (Acte s. s. p., 1er avril.)

E. et G. Tissandier, laitiers, etc., cour de l'Ancre, 3, à Courbevoie. (Accord, 7 mai 1876)

P. Fauré et Ce, chaussures, rue du Delta, 12. (Acte s. s. p., 12 avril)

Manait, Guyon, Taillefer et Petitleon, toiles en gros, r. des Bourdonnais, 34 (Acte s. s. p., 18 avril.)

A. L. Pelletier et Messager, appareils électriques, r. de Rome, 78. (Acte Mes Biesta et Robin, not., 21 avril.)

Raffinerie de St-Ouen, r. Taitbout, 54. (Délib., 31 mars.)

Chapal et Ce, r. du Château-d Eau, 48. (Délib., 9 avril)

Massing frères et Ce, pluche de soie, r. du Grand-Chantier, 7. (Acte s. s. p , 12 avril.)

Dargaud et Monniot, produits de décors, etc., à Saint-Ouen et à Paris. (Acte s. s. p., 23 avril)

Mongin et Bizot, distillation de liqueurs, etc., r. de Bagneux, 7 (Acte s. s. p , 14 avril.)

Annulations. — Batis et Ce, broderie, boul. de Grenelle, 164. (Jug. 12 avril.)

Souchay et Ce, restaurant, r. Ménilmontant, 160. (Jug., 27 mars.)

Montdidier et Ce, fournitures de chapellerie, r. du Temple, 59 (Jug., 6 avril.)

Déclarations de faillites

Fonreau, mécanicien à Puteaux, r. des Pavillons. J. c., M. Hurez; s. p , M. Meys.

Chasles, limonadier, r. de Ponthieu, 23. J. c., M Cardeilhac; s. p., M. Bégis.

Broquier, agent de publicité 44, r. Taitbout J. c., M. Baillière; s. p., M. Pinet.

Dewolff, marchd de vin et doreur sur bois, r. Durantin, 28. J. c., M. Hurez; s. p., M. Barbot.

Soullier, fabric de broderies, 137, r. d'Aboukir. J. c., M. Truchy; s. p, M. Meys.

Barthes, fabric. de chapeaux, r. Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 35. J. c, M. Cardeilhac; s. p., M. Pinet.

Spectacles du Dimanche 6 Mai

Opéra. — (Lundi) Le Roi de Lahore.
Français. — Le Demi-Monde.
Opéra-Comique. — Mignon. Les Noces de Jeannette.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Martha.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — Un Drame au fond de la mer.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Les Charbonniers. Professeur pour Dames.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — Les Convictions de Papa. Grand Col.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Un Retour de Jeunesse.
Bouffes-Par. — L'Opoponax. L'Ascenseur. En maraude.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — Marie de Prébère.
Menus-Plaisirs. — Relâche.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Compagnons.
Château-d'Eau. — Le Pendu.
Marigny. — Les Almées des Batignolles
Délassements. — Vaudevilles, operettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Fantaisies Oller. — Spectacle varié.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet.
Skating-Ring [illegible] — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Ce, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Epreuves de Lorilleux.

Etude de Me Th. Salomé, avoué à Pontoise.

ENVOI EN POSSESSION

D'UNE SUCCESSION AU PROFIT D'UN ENFANT NATUREL

Extrait dressé conformément aux dispositions des articles 770 et 773 du code civil.

D'un jugement du tribunal civil de première instance séant à Pontoise, rendu en la chambre du conseil le vingt-six septembre mil huit cent soixante-seize, enregistré sur la requête présentée par le sieur Lafitte ci-après nommé.

Il appert :

Qu'il a été donné acte par ledit tribunal au sieur Jules-Auguste-Désiré Lafitte, employé à la mairie de Levallois-Perret, demeurant en cette commune, ci-devant rue Fazillau n° 84, et actuellement rue Gravel n° 12, de sa demande d'envoi en possession de la succession de la dame Henriette-Gabrielle-Rosalie-Honorine Vanderlugt, veuve en premières noces de monsieur Louis-François Veyragues, et en secondes noces de monsieur Pierre-Hyppolite Choimain, ladite dame propriétaire demeurant à Ecouen, sa mère naturelle, décédée audit Ecouen le dix janvier mil huit cent soixante-seize, sans laisser aucun parent au degré successible.

Et qu'avant faire droit sur ladite demande, ledit tribunal a prescrit l'exécution des formalités de publications voulues par la loi et a en conséquence sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'accomplissement desdites formalités.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné, à Pontoise, le quatre octobre mil huit cent soixante-seize.

Th Salomé.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Pontoise le 4 octobre 1876, folio 48, v°, case 9, reçu 1 fr. 88 c., décimes et demi compris.

SIMONNOT.

N° 62

Marine et Colonies.

Adjudication à Nantes, le 4 juin 1877 :

Fourniture de pièces de charpente en bois de chêne préparées.

Dépôt de garantie exigé : 250 fr.

Voir le cahier des charges au bureau de l'agent comptable principal, à Indret, et au secrétariat du chef du service de la marine, à Nantes, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies, bureau des travaux hydrauliques.

N° 63

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Brest, le 7 juin 1877 :

Etoupe blanche par transformation.
— noire —

Adjudication à Rochefort, le 31 mai 1877 :

Objets de chaudronnerie et de ferblanterie.

Idem, le 7 juin 1877 :

Fers en barres à cornières, par transformation.

Adjudication à Nevers, pour Guérigny, le 7 juin 1877 :

Objets de quincaillerie, taillanderie, outils de menuisiers, charpentiers, etc.

Voir les cahiers des charges au bureau des approvisionnements, à Brest, Rochefort, Nevers et Guérigny, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

MAISON à PARIS, rue des Bons-Enfants, 10 et Cloître-Saint-Honoré.

A ADJUGER, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 15 mai 1877, à midi.

Revenu brut, 18,994 fr. — Mise à prix : 200,000 fr.

S'ad. aux not. : Me Meignen, 370, r. St-Honoré, et LINDET, 9, boul. St-Michel, dép. de l'enchère.

AVENUE DE L'OPÉRA 2 LOTS DE TERRAIN à vendre à l'amiable le 1er de 312m env. avec 15m de façade sur l'avenue; le 2e de 423m env., à l'angle de l'avenue et de la rue des Pyramides. Façade de 31m env. sur ces deux voies. S'ad. aux not. : Me Péan de St-Gilles, r. de Choiseul, 2; Martin Desiandes, 1, pl. Boïeldieu; Cocteau, 37, r. de Lille; et à M. Tronquois, architecte, 8, av. Percier.

MAISON à PARIS, la Villette **R. DE CRIMÉE, 127**

d'une conten. de 532 m., A ADJUGER sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 29 mai 1877.

Revenu, 16,400 fr. — Mise à prix : 100,000 fr.

S'ad. à Me LAVOIGNAT, notaire, rue Auber, 5.

HOTEL RUE DES **PETITES-ÉCURIES, 48**

Cour, jardin, cont., 631 m., libre de location, à ADJer sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 29 mai 1877. — Mise à prix : 250,000 fr.

S'ad. à Me TOURILLON, notaire, 6, r. de Hanovre.

PAR ACTE du 30 avril 1877, enregistré et publié, la société de fait Copch li et Zizeli, dont le siége était à Paris, rue d'Enghien, 15, ayant pour objet la commission en marchandises, a été dissoute d'un commun accord. M. Meeckens, rue d'Enghien, 15, à Paris, a été nommé liquidateur.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

Mines et Fonderies de Bleyberg-ès-Montzen.

MM. les actionnaires sont informés qu'à partir du *1er juin prochain*, ils pourront se présenter aux maisons de banque désignées ci-dessous, pour recevoir, en échange du coupon de dividende pour l'exercice 1876, la somme de cinquante francs par action entière ou dix francs par cinquième d'action, chez :

M. Jules Frésart, banquier, à Liége ;
M. L. de Terwangne, banquier, à Anvers;
MM. Sal. Oppenheim jr et Ce, banquiers, à Cologne ;
La *Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France*, 54, rue de Provence, à Paris.

MM. les actionnaires pourront se procurer les rapports à l'assemblée générale du 1er mai 1877, chez M. Jules Frésart, banquier, à Liége.

Par ordre du conseil d'administration :
Le directeur-gérant,
R. PAQUOT.

Société civile ou syndicat des bons hypothécaires des Forges de Liverdun

Les porteurs de bons sont convoqués en assemblée générale, *munis de leurs titres*, sans dépôt préalable, au siége de la société des Forges de Liverdun, rue Taitbout, 39, le *24 mai 1877, à deux heures précises*, à l'effet de remplacer les trois administrateurs démissionnaires de la société civile ou syndicat des bons hypothécaires, et d'aviser aux mesures à prendre.

L'administrateur délégué, POTHIER.

Ceux qui désirent être renseignés jour par jour sur le mouvement de toutes les valeurs pendant la guerre, et sur leurs chances de hausse et de baisse, s'abonneront au journal :

LE BULLETIN FINANCIER

Journal financier quotidien à 5 centimes.

	Paris.	Départements.	Etranger.
1 an.....	15 fr.	20 fr.	25 fr.
6 mois.....	8	10	13

BUREAUX : *42, Chaussée d'Antin, à Paris.*

Librairie de la *Bibliothèque nationale*, rue de Valois-Palais-Royal, 2.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Collection des meilleurs auteurs anciens et modernes

LE VOLUME BROCHÉ : 25 C.; RELIÉ : 40 C.

Ajouter 10 c. en plus pour le recevoir *franco* par la poste.

319 volumes sont en vente

MACHINE A VAPEUR

INEXPLOSIBLE

Livrée et montée à domicile

GARANTIE

Hte MARINONI

76, RUE DE VAUGIRARD, 76

Paris.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES

A. WITTERSHEIM et Ce, quai Voltaire, 11

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

Annexes, Rapports, Projets de Lois, Propositions de Lois, etc. Réimpression, en volumes in-4°, des comptes rendus *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, revisés et corrigés par le Chef de la sténographie, et des *Annexes* distribués aux Députés.

1re	série.	12 février au 17 septembre 1871; 5 vol....	75 fr.
2e	—	4 déc. 1871 au 30 mars 1872; 5 vol.	75 fr.
3e	—	22 avril au 4 août 1872; 3 vol..	45 fr.
4e	—	11 novembre 1872 au 7 avril 1873; 4 vol ..	60 fr.
5e	—	19 mai au 27 juillet 1873; 2 vol.....	30 fr.
6e	—	Enquête du 4 Septembre. 7 volumes.....	105 fr.
7e	—	Du 4 novembre au 31 décembre 1873; 2 vol.	30 fr.
8e	—	Du 5 janvier au 28 mars 1874; 2 vol.....	30 fr.
9e	—	Du 12 mai au 5 août 1874; 4 vol.....	60 fr.
10e	—	Du 30 nov. 1874 au 20 mars 1875; 3 vol..	45 fr.
11e	—	Du 11 mai au 4 août 1875; 4 vol.....	60 fr.
12e	—	Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876; 4 volumes.....	60 fr.

Législature, du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète). 45 vol. Prix, broché : 675 fr.

Sous presse : Table générale et table nominat., 2 vol. 30 fr.

ANNALES DU SÉNAT

ET DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Du 8 mars au 12 août 1876. 5 vol	75 fr.
Du 30 octobre au 30 décembre 1876, 2 vol.....	30 fr.
Du 9 janvier au 24 mars 1877 (*sous presse*), 2 v.	30 fr.

SÉANCES DU CORPS LÉGISLATIF

COMPTE RENDU ANALYTIQUE, REVU CORRIGÉ PAR LE CHEF DES SECRÉTAIRES-RÉDACTEURS

Session 1869 (18 janvier au 26 avril 1869). Un vol. in-4°..	9 fr.
Session extraordinaire 1869, *Vérification des pouvoirs* (28 juin au 27 décembre 1869). Un vol. in-4°...	6 fr.
Session 1870 (28 déc. au 21 juill. 1870). Deux vol. in-4°.	20 fr.
Vol. Ier (28 déc. 1869 au 2 juin 1870).. 13 fr.	
Vol. II (3 juin au 21 juillet 1870)..... 7 fr.	
Session extr. 1870 (9 août au 4 sept.). Un vol. in-4°.	8 fr.

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875

Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872 7 août 1873 et 27 mars 1875.

Annexes, Projets de lois, Rapports, Amendements Décrets

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME

Recrutement des Armées de terre et de mer.

Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 10 mars 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME

Réorganisation des Armées active et territoriale.

Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes à la loi des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux vol. gr. in-4° à 3 col., imprimés sur beau papier — Prix : broché, 30 fr.; relié, 38 fr.

Chaque volume est vendu séparément

Le premier, 12 fr. broché et 16 fr. relié
Le second, 18 fr. broché et 22 fr. relié

Contre un *mandat-poste*, on recevra, *franco*, en France et en Algérie, les ouvrages *brochés* ci-dessus

PLON & Cie, ÉDITEURS
rue Garancière, 10

Émile de Girardin

LIBRAIRIE NOUVELLE
boulevard des Italiens, 15

QUESTIONS DE MON TEMPS

MISE EN VENTE DE

LA QUESTION D'ARGENT

QUESTIONS DE L'ANNÉE 1876

TABLE DES MATIÈRES

Préface.
L'année 1876.
Un criminel.
L'esprit révolutionnaire.
L'union postale.
La justesse d'une idée.
Qui avait raison?
A bas les masques!
La souveraineté du fait accompli.
Les constitutionnels et les non-constitutionnels au Sénat.
Elections générales du 20 février 1876.
La République, c'est la paix.
Le discours de Lille.
L'élection du neuvième arrondissement de Paris.
Le revers de la médaille.
La politique des fantômes.
L'abus du nom.
L'hypocrisie de la peur.
Le châtiment du 24 mai.
Les questions pour elles-mêmes.
Le 24 février 1847.
Un danger.
Le radicalisme.
La rue.
L'ouvrier.
L'Exposition universelle en 1878 à Paris.
Mort de la comtesse d'Agoult.
La contre-épreuve.
L'appel au peuple.
Les impérialistes à la Chambre des députés.
Un ministère correct.
L'union républicaine.
Les préfets qu'il faut à la France.
La mort de M. Ricard.
Un ministère durable.
L'amnistie.
Les votes des 24 mai 1873 et 1876.
Le vote du 30 janvier 1879.
La mort de George Sand.
La question de confiance.
Le Sénat et le ministère.
Une interpellation nécessaire.
Des compromis.
La proposition des Trente.
La collation des grades.
La honte de l'Europe.
La sainte alliance maritime.
Ni conflit, ni révolution.
La mort d'Auguste Nefftzer.
La presse européenne.
La question d'argent.
La nouvelle presse républicaine.
La conservation de la République.
La crise ministérielle.
L'oubli du Sénat.
L'oubli de la peur.
Le Sénat.
Le silence du *Journal officiel*.
Autre situation, autre conduite.
La nouvelle présidence du conseil.
La déclaration de M. Jules Simon.
M. Jules Simon et M. Léon Gambetta.
M. Jules Simon et M. Louis Blanc.
A M. Louis Blanc.
République et républicains.
Les Chambres réunies.
Anachronisme.
C'est la faute... à la République.
La grosse objection contre la République.
Le retour de l'Empire en 1880.
Une œuvre de taret.
Le suprême péril.
Le jardin des Tuileries transformé en parc.

QUESTIONS DE MON TEMPS
25 volumes in-8°. Prix : 150 fr.

Avec une Préface

LA QUESTION D'ARGENT
Un volume in-8°. Prix : 6 fr.

CALMANN LÉVY, ÉDITEUR, RUE AUBER, 3

EN PUBLICATION
XIe SÉRIE
Prix du vol.: 12 fr.

LES GRANDES USINES

DIX VOLUMES PARUS
Illustrés de 500 gravures
Collection compl.: 100 fr.

DISTILLERIE DE GRAINS
ET FABRIQUE DE LEVURE DE MAISONS-ALFORT

ONZIÈME SÉRIE — LIVRAISON 211 DES GRANDES USINES

Les Livraisons se vendent séparément chez tous les Libraires. — Prix : 60 centimes

MM. LES MAIRES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX sont informés que le **Buste officiel de la République**, par FRANCIA, vient d'être exécuté en trois grandeurs.

1—Modèle, haut^r 92^c } PRIX
2— — — 70^c } 45 fr.
3—Modèle, haut^r 40^c 15 »
Emballage compris.

CONSOLES
assorties de grandeur.
Port à la charge du Demandeur

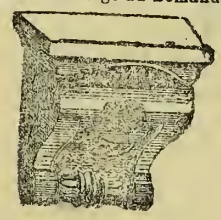

Par décision de M. le préfet de la Seine ce buste vient d'être placé dans les mairies des vingt arrondissements de Paris.
Adresser les demandes à MM. YVES et BARRET, rue Thévenot, 6, à Paris (Envoi de la photographie, 50 centimes.)

RHUMATISMES
GUÉRISON ASSURÉE PAR LA FLANELLE ET LA OUATE VÉGÉTALE DU **PIN SYLVESTRE**
REYNAUD. chemisier, *rue de la Paix*, 22.

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchements. — Consultations : tous les jours, de 3 à 5 heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries.

LES F^RES **M. MAHON** médecins des hôpitaux, 7, r. du Havre, t. les jours de 1 à 5 h. Mal. de peau et chev., dartr., démang., eczéma, teignes. Eau, pom^de p^r soig^r, cons^r et pons^r chev. 1 25, 2, 3 f.

PILULES DÉPURATIVES de **GOLVIN**
En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé*. Dans les pharmacies.

ODONTALGIQUE ORIENTAL
Eau Bazana
Garantie sans narcotique — Non-seulement calmant, mais *guérissant sûrement* les maux de dents les plus violents, **aphtes** et **autres affections de la Bouche**. Approuvée et recommandée par M. le docteur MASSÉ, de la *Faculté de médecine de Paris* et autres. Voir le rapport concluant du *Journal Médical* du 1er mars. — **Le flacon, 3 f. 50.** 37, r. des Acacias. — Dépôts, ph^cies : *r. St-Antoine, 146, place Vendôme, 28; avenue des Ternes, 75.* (Déposé)

LE SOUSSIGNÉ COMITÉ A L'HONNEUR D'INVITER AU
MARCHÉ DE CHEVAUX DE RACE
qui aura lieu à Neubrandenburg (Mecklembourg)
Les 16 et 17 mai 1877.

Ce marché, fondé en 1869 et dont l'importance allait s'augmentant chaque année, est visité d'un grand nombre d'éleveurs de chevaux avec de beaux et forts chevaux de voitures et de selle, des chevaux pour les charges militaires, notamment avec de forts étalons : chevaux de selle, de carosses et de labour.
Cette année aussi, les haras les plus renommés du Mecklembourg et des provinces prussiennes voisines y seront représentés en grand nombre.
Aux visiteurs sera offert *l'avantage de pouvoir acheter ici de la première main.*
Joint à ce marché, un grand tirage de chevaux de race aura lieu dans l'après-midi du 17 mai sur la place du marché.
On arrive à Neubrandenburg, station du chemin de fer de Frédéric-François, de Berlin en quatre heures, de Settin en trois heures et de Hambourg en sept heures.

Le Comité :
BRUCKNER, conseiller à la cour ; DE BUGGENHAGEN-DAMBECK, chambellan ; HILLMANN GUBKOW ; DE KLINGGRAEFF-CHEMNITZ ; LŒPER, conseiller ; baron DE MALTZAN KRUCKOW ; DE MICHAEL-PLASTEN ; MUELLER, grand bailli ; D'OERTZEN-REMLIN ; comte SCHWERIN-GŒHREN.

DIPLOME DE MÉRITE (*Anerkennungs-Diplom*) A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE VIENNE 1873
Tonique, stomachique, apéritif fébrifuge. **VIN DE BELLINI** **Seul vin médicinal récompensé à Vienne.**
Vin de Palerme au Quinquina et au Colombo
Prescrit aux ENFANTS DÉBILES, aux FEMMES DÉLICATES, aux CONVALESCENTS, aux PERSONNES AFFAIBLIES, et aussi dans les NÉVROSES, les DIARRHÉES CHRONIQUES, la CHLOROSE, etc. (Extrait de l'*Abeille médicale* et de la *Gazette des hôpitaux*, etc.)—Dépôts : Paris, 7, rue de la Feuillade, etc.

PARIS
CITÉ TREVISE, 20 **ROGIER & MOTHES,** Fournisseurs du Génie militaire, de la Marine de l'État, etc.
APPAREILS à fermeture automatique **CONTRE LES EMANATIONS** des Fosses d'aisances, Lieux communs, Latrines des casernes, Lieux à l'anglaise avec réservoir à eau, *ou avec Robinet d'arrêt, se fermant seul, placé sous le siége et soudé sur le conduit de l'eau de la ville ou d'une réserve d'eau quelconque.* — **Egouts des villes,** Puisards, Urinoirs, Eviers, Cuvettes pour eaux ménagères, etc. Approuvés par le Comité d'hygiène publique, le Conseil de salubrité, la Société des Architectes, etc. — Tous nos Appareils fonctionnent seuls, sans mécanisme et sans danger de la rouille. — Les Appareils pour Egouts et ceux en fonte émaillée pour cabinets, fonctionnent sans bruit, sauf le n° 10. — Envoi franco du prospectus, dessins et prix.
Pour éviter la fraude *qui se fait avec de* GROSSIÈRES IMITATIONS, *on doit exiger que chaque Appareil porte en relief sur la fonte, en majuscules et en toutes lettres, pour marque de fabrique :*
ROGIER & MOTHES, A PARIS, BREVETÉS

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES
A. WITTERSHEIM et Ce, quai Voltaire, 31

COMMERCE DE LA FRANCE
DOCUMENTS STATISTIQUES RÉUNIS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES
RECUEIL OFFICIEL MENSUEL

Résumé comparatif et classification des marchandises importées et exportées. — Admissions temporaires. — Constructions navales. — Tableau des sucres. — Perceptions opérées par les douanes et les contributions indirectes. — Situation des entrepôts. — Répertoire alphabétique.
On s'abonne pour un an : Paris, 36 fr.; — Départements, 42 fr.; — Etranger, port en sus.
Les abonnements partent du 1er Janvier.

Neuvième année. — N° 125. Le N° : 25 c. avec le supplément. Lundi 7 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Note du Gouvernement relative à l'observation de la neutralité pendant la guerre entre la Russie et la Turquie.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

Programme des connaissances exigées des candidats aux fonctions de l'intendance militaire et aux emplois d'officier d'administration dans la réserve de l'armée active et dans l'armée territoriale.

SÉNAT. — Ordre du jour. — Annexes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Ordre du jour. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS.

LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUX ÉTATS-UNIS. — *G. Depping.*

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — REVUE DRAMATIQUE. — *Alphonse Daudet.*

Bulletin agricole et commercial.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 6 mai 1877.

Le Gouvernement de la République ayant résolu d'observer une stricte neutralité dans la guerre qui vient d'éclater entre la Russie et la Turquie, croit devoir rappeler aux Français résidant en France ou à l'étranger qu'ils doivent s'abstenir de tout fait qui, commis en violation des lois françaises ou du droit des gens, pourrait être considéré comme un acte hostile à l'une des deux parties ou contraire à une scrupuleuse neutralité. Il leur est interdit notamment de s'enrôler ou de prendre du service, soit dans l'armée de terre, soit à bord de bâtiments de guerre de l'un ou de l'autre des belligérants ou de concourir à l'équiquement ou à l'armement d'un navire de guerre.

Le Gouvernement déclare en outre qu'il ne sera permis à aucun navire de guerre de l'un ou de l'autre des belligérants d'entrer et de séjourner avec des prises dans les ports ou rades de la France et de ses colonies pendant plus de vingt-quatre heures, hors le cas de relâche forcée, ou de nécessité justifiée.

Aucune vente d'objets provenant de prises ne pourra avoir lieu dans lesdits ports ou rades.

Les personnes qui contreviendraient aux défenses susmentionnées ne pourront prétendre à aucune protection du Gouvernement ou de ses agents contre les actes ou mesures que les belligérants pourraient exercer ou décréter, et seront poursuivies, s'il y a lieu, conformément aux lois de l'Etat.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 6 mai 1877.

Le ministre des affaires étrangères a reçu de Son Excellence M. l'ambassadeur de Turquie la communication suivante :

Art. 1er. — Le gouvernement ottoman déclare en état de blocus tout le littoral russe de la mer Noire compris entre Tchurouk-sou de la côte asiatique et l'embouchure de Kilia de la Turquie d'Europe.

Art. 2. — Le blocus ainsi établi commencera à être effectif à partir du 5 mai courant (nouveau style) et sera maintenu par une flotte ottomane en force suffisante.

Art. 3. — Un délai de trois jours, à compter du 5 mai, est accordé à tous les navires marchands qui voudraient se rendre dans un des ports du littoral bloqué et un délai de cinq jours à ceux qui voudraient en sortir. Passé ce délai, tout bâtiment qui cherchera à entrer dans les eaux investies ou à les quitter sera traité en ennemi.

Art. 4. — Quant aux navires qui, étant en cours de voyage, ignoreraient l'état d'investissement, la flotte ottomane, à leur arrivée dans les eaux bloquées, devra leur notifier le blocus. Si, après cette notification spéciale, ces navires persistent à avancer, ils seront considérés comme ennemis.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES

ÉTRANGÈRES

ITALIE

SÉNAT. — *Séance du 3 mai 1877.*

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Manzoni propose que demain la séance soit ouverte à une heure. Cette proposition est approuvée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux abus du clergé.

M. Carlo Cadorna reprend son discours interrompu hier. Il repète que cette loi est une loi d'exception, et par conséquent qu'elle est contraire à la liberté.

Il examine l'article 1er et dit qu'il n'y a pas moyen de l'amender. Si on y touche, le ministre n'atteint plus son but. Si on détermine les actes, on empiète sur l'article 2.

Passant à la question politique, l'orateur dit que la loi est en opposition à notre droit public, fondé sur la liberté.

Dans la lutte de la reconstitution italienne, nous avons dû combattre des partis hostiles. Mais le régime de la force ne doit pas durer indéfiniment, c'est avec la liberté qu'on attire les esprits. L'idée de la liberté en Italie est l'idée de la liberté anglaise. Nous n'avons pas fait de loi contre les prêtres, mais contre le privilége. La conversion du patrimoine ecclésiastique et le mariage civil ont été un hommage rendu à la liberté. Devons-nous nous engager dans une autre voie? Non ; nous devons rester sur le terrain de la liberté. On dit que les cléricaux conspirent, soit. Ils ont conspiré pendant trente ans, et nous sommes venus à Rome. Laissez-les faire.

L'histoire de l'impuissance politique des cléricaux est longue et connue.

Dois-je remonter à l'abolition du for ecclésiastique par le Piémont? Tout s'est passé sans le moindre inconvénient. Et le *Syllabus*? Personne ne s'en souvient. Nous n'avons rien à redouter des cléricaux. A l'étranger, ils peuvent s'agiter ; mais ici, le clérical qui veut la ruine de sa patrie est un traître.

M. Mancini, ministre : Depuis cinq jours, on s'alarme contre le plus inoffensif des projets. Je dois pourtant défendre ce projet. Les basses accusations, avant de m'atteindre, doivent atteindre le cabinet précédent et la majorité même du Sénat, qui a déjà voté mes articles dans le code pénal. Par conséquent, en défendant le projet, je défends l'œuvre du Sénat.

On a dit que la loi est tyrannique, immo-

rale et irreligieuse, fatale à la patrie. Cela est impossible. L'exagération des accusations prouve qu'elles sont le produit de l'illusion.

Je suis avec la majorité du Sénat ; je me trouve en bonne compagnie.

Je répondrai à toutes les attaques avec calme. Je suivrai l'ordre adopté par M. Cadorna : le côté juridique d'abord, le côté politique ensuite. M. Cadorna a cru abattre les articles du projet, en disant qu'ils ne comportaient pas d'amendements. M. Lampertico, dans son rapport, après avoir combattu la substance du projet, finit par en proposer le renvoi. Comment expliquer cela ? Ç'a été un prétexte pour ne pas discuter les articles. Notez la différence de vues qu'il y a entre M. Boncompagni et M. Cadorna. Le sénateur M. Boncompagni accepte une partie du projet, celle qui concerne la loi de 1854. La commission devait en faire autant ; j'en aurais été bien aise.

Voyons s'il est vrai que la loi est immorale, injuste, subversive. On a prétendu que le premier article n'était pas susceptible d'amendement ; je ne le crois pas. En tout cas, reste le second article, qui est très-important et très-grave. Le premier article est le vase de Pandore qui contient tous les maux. Examinons-le. La genèse du premier article est compliquée. Il n'a rien de commun avec le projet de 1854. Mais savez-vous qui, à cette époque, soutint la théorie de la loi actuelle ? L'honorable M. Cadorna.

Les dispositions du premier article se trouvent dans le code de 1859. Elles ont toujours été maintenues jusqu'en 1870. Elles ont été étendues à toute l'Italie. Qui s'en est alarmé ? A Rome, l'article du code en question fut supprimé par un décret. Le décret fut transformé en loi de l'Etat. Les temps sont changés. Nous devons aujourd'hui combler la lacune laissée en 1870.

Le ministère précédent a examiné la question, et l'article premier a été voté par le sénat dans le code pénal. Je n'ai fait que copier l'article du code pénal voté par vous en 1873.

M. le ministre cite les paroles de MM. Vigliani, ministre, et Borsani, rapporteur.

Parlant des faits qui méritent une répression, M. Vigliani a déclaré qu'ils étaient douloureux et fréquents.

M. Mancini continuera son discours demain.

La séance est levée à six heures.

Séance du 4 mai.

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux abus du clergé.

Mancini, garde des sceaux, reprenant son discours de la veille, dit que dans le projet de loi actuel il s'est inspiré de la pensée de ses prédécesseurs, qui avaient presque introduit les mêmes dispositions dans le nouveau projet de code pénal.

Prévoyant, ajoute le ministre, que le vote du nouveau code aurait traîné en longueur, j'en ai détaché un chapitre et je l'ai introduit dans le projet de loi dont nous nous occupons. On ne peut nier qu'il n'existe des raisons plausibles de l'approuver. Presque dans toutes les communes du royaume on a eu à déplorer des abus de la part du clergé. Mon prédécesseur, l'honorable M. Vigliani l'a reconnu lui-même, le jour où, au sein de la chambre des députés, il a répondu à une interpellation que je lui avais adressée. Je me souviens qu'à cette occasion, l'honorable M. Minghetti a promis que dorénavant l'on procéderait avec rigueur à la répression des abus signalés, et que la chambre a approuvé un ordre du jour aux termes duquel elle conseillait une politique énergique et résolue. De même, dans leurs banquets électoraux, MM. Minghetti et Sella ont parlé de la nécessité de réprimer ces abus. Dans le programme de Stradella, la promesse en a été faite formellement. Cette promesse a été renouvelée dans le discours de la couronne auquel le sénat et la chambre ont donné leur entière adhésion.

Le ministre, en présentant ce projet de loi, n'a donc fait que demeurer fidèle à son programme en même temps que respectueux des délibérations du parlement. Notre politique ecclésiastique est la légalité. Nous avons été également tolérants. Les évêques d'investiture royale ont eu l'exequatur et la nomination royale, lorsqu'ils ont, en la demandant, fait acte de déférence à l'égard du gouvernement royal. Le nombre des évêques qui ont demandé l'exequatur s'élève à 81. Les évêques de Sicile d'investiture royale, qui sont au nombre de 30, se sont mis en règle avec la loi. Nous sommes en excellents termes avec un grand nombre d'évêques et la presse cléricale n'a jamais été persécutée. A l'auguste personne du souverain pontife nous avons assuré une pleine et entière liberté. Nous voulons seulement — et nous avons le droit d'exiger cela — que les garanties de notre loi intérieure fondamentale soient respectées et sauvegardées. Le pape doit se renfermer dans sa sphère spirituelle.

La séance continue.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS — *Séance du 3 mai.*

M. Depretis, président du conseil, présente un projet de loi pour la dotation ultérieure de la liste civile ; il demande que ce projet de loi soit transmis directement à la commission du budget. — (Approuvé.)

M. Corte interroge le ministre de l'intérieur sur les conditions de la sûreté publique dans la province de Turin.

La chambre reprend ensuite la discussion du projet de loi relatif aux conventions pour les services postaux maritimes. Elle entend MM. Damiani, Maurogonato et del Giudice.

La séance est levée à six heures et demie.

Séance du 4 mai.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le président annonce que le député Marani demande à interroger le ministre des affaires étrangères sur l'agitation et le pétitionnement qui se font à l'étranger en faveur du pouvoir temporel du pape.

M. Melegari, ministre des affaires étrangères : Je ne crois pas que l'ouverture de ce débat soit une chose si urgente. L'agitation qui se produit dans quelques Etats étrangers en faveur du pouvoir temporel, est l'œuvre d'une minorité. Si les journaux n'en avaient pas parlé, peu de personnes s'en seraient aperçues. Les Etats dans lesquels cette agitation se manifeste, ont une double représentation en Italie, une au Vatican et l'autre au Quirinal. Ils ont donc facilement le moyen de connaître la vérité eu égard aux garanties dont jouit le pontife dans l'exercice de sa puissance spirituelle. Aucun d'eux, néanmoins, n'a fait aucune observation à cet égard ; il n'y a donc pas lieu de craindre une croisade contre l'Italie et ce n'est vraiment pas la peine de s'occuper de cette question.

M. Marani : Je ne crois pas que l'agitation anti-italienne qui se produit à l'étranger soit une chose peu importante ; je crois au contraire qu'elle peut menacer notre existence nationale.

M. le président : L'Italie est pleinement rassurée ; elle a pour garanties la loyauté du roi Victor-Emmanuel et notre patriotisme.

M. Nicotera, ministre de l'intérieur : Je ne voudrais pas laisser croire qu'en demandant l'ajournement de ce débat le gouvernement italien redoute l'agitation cléricale étrangère, car c'est précisément le contraire qui est vrai. Il n'en a aucun souci et il n'entend pas lui donner, en la discutant, une importance qu'elle n'a pas.

Ajourner cette discussion signifie simplement qu'on ne lui accorde aucune importance. Ce serait, du reste, la même chose si l'agitation cléricale était double, décuple, centuple de ce qu'elle est.

M. Marani remercie le ministre de l'intérieur de ses déclarations ; mais il dit qu'il est prêt à prouver qu'il existe un sérieux danger pour l'Italie.

M. le président : L'interrogation du député Marani est renvoyée à une époque indéterminée.

L'incident est vidé.

La chambre reprend la discussion du projet de loi concernant les conventions pour les services postaux maritimes.

M. Maldini prend la parole.

La séance continue. (*Havas.*)

BELGIQUE

Bruxelles, 5 mai.

Le bilan hebdomadaire de la Banque nationale de Belgique donne les résultats suivants :

Augmentation.

Portefeuille	6.723.112
Billets en circulation	3.600.950
Comptes courants	640.731

Diminution.

Encaisse métallique	2.097.005

La proportion de la réserve aux engagements est de 30.54 p. 100. (*Havas.*)

RUSSIE

Moscou, 5 mai.

L'empereur Alexandre, le prince héritier et le grand-duc Wladimir sont arrivés hier soir à dix heures. Ils ont été reçus à la gare par l'impératrice.

La population leur a fait un accueil enthousiaste. (*Havas.*)

Moscou, 5 mai.

Ce matin à dix heures et demie, a eu lieu la réception solennelle des états par l'empereur.

A une heure, l'empereur a passé les troupes en revue. Cette cérémonie a été favorisée par un temps magnifique.

L'empereur a adressé aux états les paroles suivantes :

« Il y a six mois, j'ai exprimé ici l'espoir que la question d'Orient se résoudrait pacifiquement.

« Je voulais épargner, jusqu'à la dernière limite, le sang précieux de mes sujets ; mais mes efforts ont été vains. Dieu en a décidé autrement.

« Le manifeste de Kischeneff a annoncé à l'empire que le moment prévu était venu. La Russie tout entière, Moscou en première ligne, a répondu à mon attente.

« Aujourd'hui, je suis heureux de pouvoir, de concert avec l'impératrice, remercier les Moscovites de leur patriotisme, qu'ils ont attesté par leurs actes.

« L'esprit de sacrifice et le dévouement dont la Russie fait preuve dépassent toutes mes espérances.

« Dieu veuille nous aider à accomplir notre mission ! Qu'il daigne bénir nos troupes qui vont combattre pour la foi, l'empereur et la patrie ! » (*Havas.*)

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Intendance militaire.

PROGRAMME des connaissances exigées des candidats aux fonctions de l'intendance militaire dans la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale.

Lois du 27 juillet 1872 ; 19 mars, 6 novembre et 4 décembre 1875; instruction du 6 novembre 1875.

Recrutement. — Versement des classes dans l'armée ; engagements volontaires et rengagements ; congés de réforme Nos 1 et 2 ; intervention du sous-intendant militaire.

Lois du 11 avril 1831 ; 25 juin 1861 ; ordonnance du 2 juillet 1831 ; instructions des 24 décembre 1864 et 8 octobre 1873.

Pensions et gratifications. — Pensions à titre de blessures et infirmités ; gratifications de réforme renouvelables.

Règlement du 3 avril 1869.

Service des fonds. — Crédits mis à la disposition des ordonnateurs ; quels sont les ordonnateurs de la guerre ? Comment disposent-ils et justifient-ils des crédits qui leur sont délégués ? — Prises sur l'ennemi. — Ventes.

Ordonnances des 25 décembre 1837 et 10 mai 1844; décrets des 10 octobre 1874, 16 février, 7 août et 25 décembre 1875.

Solde et administration des corps. — Constatation des droits aux prestations. — Mode de payement. — Corps de troupe et officiers sans troupe. — Responsabilité des fonctionnaires de l'intendance. — Registres qu'ils ont à tenir. — Composition des conseils d'administration des corps de troupe; agents des conseils; commandants de compagnie, escadron ou batterie ; des divers fonds et masses. — Habillement, harnachement, campement et armement; distributions et réintégrations. — Arrêts de la comptabilité des corps de troupe.

Traité du 10 février 1868 ; règlements des 15 janvier 1867 et 1er juillet 1874, insérés au *Journal militaire.*

Transports. — Transports ordinaires et transports stratégiques ; autorités qui interviennent dans leur exécution ; rôle de l'intendance militaire. — Transports auxiliaires en arrière des armées, par voie de terre et d'eau.

Règlements des 31 décembre 1823 et 12 juin 1867.

Convois et frais de route. — Convois à l'intérieur pour les troupes et les isolés ; règles d'allocation ; mandatement et payement des frais de route ; responsabilité de l'intendance. — Mode de régularisation de la dépense.

Règlement du 23 mars 1837; instruction du 3 juillet 1855.

Remonte. — Formalités relatives à la livraison des chevaux. — Remboursement du prix des chevaux livrés aux officiers à titre onéreux.

Règlements des 30 juin 1856 et 2 octobre 1865.

Logement et couchage des troupes. — Rôle du sous-intendant dans ces services. — Dépenses résultant du cantonnement des troupes ; comment acquittées.

Règlement du 26 mai 1866.

Subsistances militaires. — Exécution générale du service. — Gestion directe et entreprise. — Achats et marchés. — Action de l'intendance sur les existants et sur la qualité des denrées. — Commissions de réception. — Situations et comptes; leur vérification.

Règlements des 31 août 1865 et 4 avril 1867.

Service hospitalier. — Hôpitaux militaires et hospices civils à l'intérieur. — Hôpitaux temporaires et ambulances aux armées. — Evacuations. — Intervention de l'intendance. — Comptes. — Vérification.

Règlement du 11 juin 1811. Cahier des charges des 21 janvier 1864 et 5 décembre 1868.

Habillement et campement. — Magasins généraux. — Confections. — Expéditions. — Livraisons. — Intervention de l'intendance. — Comptes. — Vérification.

Habillement et campement.

PROGRAMME des connaissances exigées des candidats de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale.

Réglement du 11 juin 1811. Cahier des charges des 21 janvier 1864 et 5 décembre 1868.

Exécution générale du service. — Etablissements. — Personnel d'exécution.

Mode de formation des approvisionnements : matière ; effets confectionnés.

Réceptions ; commissions ; formalités diverses.

Expéditions ; livraisons ; réintégrations.

Entretien du matériel ; réparations ; imputations.

Classement du matériel ; catégories d'effets confectionnés ; manière d'en décompter la durée.

Registres à tenir pour la comptabilité en deniers.

Règlement du 3 avril 1869.

Dépenses. — Leur nature. — Quelles sont celles que les comptables acquittent directement? — Avances faites aux comptables.

Règlement du 19 novembre 1871; instructions des 15 mars 1872 et 26 juin 1872.

Responsabilité des comptables du matériel et des gérants d'annexe. — Règles générales relatives aux entrées et aux sorties. — Inscriptions à porter sur le registre-journal et le registre dit : compte de gestion.

Subsistances militaires.

PROGRAMME des connaissances exigées des candidats de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale.

Règlement du 26 mai 1866.

Objet du service des subsistances ; ses divisions ; ses divers modes d'exploitation. — Personnel d'exécution.

Moyens d'approvisionnement; modes d'achat à l'intérieur et en campagne; réquisitions.

Règles à suivre pour les réceptions.

Distribution ; cas de contestation.

Enregistrement et totalisation des bons de distributions.

Expéditions ; cas de contestation.

Notions sommaires sur les fourrages ; emmagasinement.

Notions sommaires sur les blés et farines ; fabrication du pain; emmagasinement.

Vivres de campagne : vivres-viande, légumes, liquides.

Règlement du 3 avril 1869.

Dépenses. — Leur nature. — Quelles sont celles que les comptables acquittent directement? — Avances faites aux comptables,

Règlement du 19 novembre 1871; instructions des 15 mars et 26 juin 1872.

Responsabilité des comptables du matériel et des gérants d'annexe. — Règles générales relatives aux entrées et aux sorties. — Inscriptions à porter sur le registre-journal et le registre dit : compte de gestion.

Hôpitaux militaires.

PROGRAMME des connaissances exigées des candidats de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale.

Règlement des 31 août 1865 et 4 avril 1867.

Service à l'intérieur et en campagne. — Personnels employés à son exécution.

Formation des approvisionnements. — Réceptions du matériel, des denrées et des liquides. — Entretien du matériel. — Versements et expéditions. — Mise hors de service des effets.

Cas d'admission des malades. — Formalités pour les entrées, les sorties, les évacuations et les décès. — Dépôts des effets, bijoux et valeurs.

Ecritures à tenir pour le mouvement des malades et la comptabilité en deniers.

Règlement du 3 avril 1869.

Dépenses. — Leur nature. — Quelles sont celles que les comptables acquittent directement? Avances faites aux comptabtes.

Règlement du 19 novembre 1871 ; instructions des 15 mars et 26 juin 1872.

Responsabilité des comptables du matériel et des gérants d'annexe. — Règles générales relatives aux entrées et aux sorties. — Inscriptions à porter sur le registre-journal et le registre dit : compte de gestion.

Bureaux de l'intendance militaire.

PROGRAMME des connaissances exigées des candidats de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale.

Décret du 1er décembre 1862.

Personnels administratifs. — Composition et hiérarchie.

Loi du 27 juillet 1872.

Recrutement. — Formalités relatives aux rengagements.

Lois des 11 avril 1831 et 25 juin 1861 ; ordonnance du 2 juillet 1831; instructions des 24 décembre 1864 et 8 octobre 1873.

Pensions et gratifications. — Forme de l'instruction des demandes de pension à titre de blessures et infirmités. — Pensions de veuves. — Secours aux orphelins. — Gratifications de réforme renouvelables.

Règlement du 3 avril 1869.

Service des fonds. — Demandes de crédits. — Ordonnancement de la solde de la troupe et des officiers sans troupe. — Dépense de matériel. — Enregistrement des titres de créance. — Registres à tenir. — Documents de comptabilité à établir.

Ordonnance des 25 décembre 1837 et 10 mai 1844; décrets des 10 octobre 1874, 16 février, 7 août et 25 décembre 1875.

Solde et comptabilité des corps. — Contrôles des corps de troupe. — Feuilles de journées. — Dépenses des masses d'entretien. — Registres à tenir dans une sous-intendance.

Traité du 10 février 1868 et règlement du 1er juillet 1874.

Transports. — Ecritures à tenir.

Règlements des 31 décembre 1823 et 12 juin 1867.

Convois et frais de route. — Bases générales des allocations aux corps de troupe, aux isolés et aux escortés. — Constatation du droit aux frais de route. — Documents et titres servant à l'exécution du service. — Mandatement des indemnités de route et de transport. — Registres à tenir.

Règlements des 11 juin 1811, 23 mars 1837, 31 août et 2 octobre 1865, 26 mai 1866.

Services divers. — (Remonte, lits militaires, subsistances, hôpitaux, habillement et campement.) Documents de comptabilité fournis par ces services; leur vérification.

SÉNAT

Ordre du jour du lundi 7 mai.

A deux heures. — RÉUNION DANS LES BUREAUX.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Hérold, tendant à la répression du duel. (Nos 16-81, session ordinaire 1877.)

A trois heures. — SÉANCE PUBLIQUE

2e délibération sur le projet de loi relatif à l'approbation de la convention consulaire signée à Paris, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce. (Nos 19-57, session ordinaire 1877. — M. Dieudé-Defly, rapporteur.)

Suite de la 2e délibération sur le livre Ier du code rural, chemins ruraux. (Nos 106, session ordinaire 1876, et 26, session ordinaire 1877. — M. Labiche, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 7 mai comprendront :

Galerie. — Depuis M. Cazalas, jusques et y compris M. Corbon.

Tribunes. — Depuis M. le comte de Cornulier-Lucinière, jusques et y compris M. Gaudineau.

Convocations du lundi 7 mai.

4e commission des pétitions (formation de juin 1876), à une heure. — Commission no 3.

Commission du code rural, à neuf heures et demie du matin. — Local du 2e bureau.

4e commission des congés (formation de mai 1877), à une heure — Commission no 4.

4e commission des pétitions (formation de mai 1877), à une heure. — Commission no 5.

4e commission d'intérêt local (formation de mai 1877), à une heure. — Commission no 6.

4e commission d'initiative parlementaire (formation de mai 1877), à une heure. — Commission no 7.

Commission relative aux services hospitaliers militaires et civils, à deux heures. — Commission no 1.

3e commission d'intérêt local (formation de mars 1877), à une heure et demie. — Commission no 8.

Commission des finances, à une heure et demie. — Commission no 9.

Commission relative à la représentation de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés, à une heure. — Local du 3e bureau.

Commission relative au service d'état-major, à neuf heures et demie. — Au ministère de la guerre, à Paris.

Commission relative à la proposition de suppression des sous-préfectures de Saint-Denis et de Sceaux, à deux heures trois quarts. — Local du 1er bureau.

Sénat. — Annexe no 86.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 22 mars 1877.)

PROPOSITION DE LOI sur la réforme judiciaire, présentée par M. Jules Favre, sénateur

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — A partir du 1er 1877, il sera procédé au remplacement des juges dont les siéges sont ou deviendront vacants, conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Les juges de paix et leurs suppléants seront nommés sur une liste de présentation de trois candidats. Cette liste sera dressée par une commission composée ainsi qu'il suit : 1° des membres du tribunal du ressort d'où dépend la justice de paix; 2° de cinq membres du conseil général, délégués à cet effet par leurs collègues; 3° des maires du canton.

Cette commission se réunira à la diligence et sous la présidence du président du tribunal civil dans une des salles de ce tribunal. Les candidats seront choisis par elle à la majorité absolue des voix. Après deux tours, il sera procédé à un ballottage entre les candidats qui auront eu le plus grand nombre de voix et la nomination aura lieu à la majorité relative.

Art. 3. — Nul ne peut être porté sur la liste des candidats s'il n'est âgé de trente ans et licencié en droit.

Art. 4. — Les membres des tribunaux de première instance seront nommés sur une liste de présentation de trois candidats. Cette liste de présentation sera dressée par une commission composée ainsi qu'il suit : 1° des membres du tribunal où le siége est vacant; 2° des membres du conseil de l'ordre des avocats exerçant près le tribunal; 3° des membres de la chambre de discipline de la compagnie des avoués; 4° des membres de la chambre de discipline des notaires du ressort; 5° de cinq membres du conseil général élus par le conseil, ainsi qu'il vient d'être dit dans l'article 2.

Cette commission se réunira à la diligence et sous la présidence du président du tribunal civil, dans une des salles du tribunal, et procédera comme il est dit dans le second paragraphe de l'article 2.

Art. 5. — Nul ne peut être porté sur la liste des candidats s'il n'est âgé de trente ans et docteur en droit.

Les licenciés en droit pourront y être admis s'ils ont rempli pendant cinq ans les fonctions de juge de paix, ou s'ils justifient par certificat régulier qu'ils ont effectivement exercé la profession d'avocat, d'avoué ou de notaire pendant dix années.

Art. 6. — Les juges du second degré, chargés de statuer sur l'appel des sentences rendues par les tribunaux de première instance, reprendront le nom de juges de tribunal d'appel.

Art. 7. — Les membres des tribunaux d'appel seront nommés sur une liste de présentation de trois candidats. Cette liste de présentation sera dressée par une commission composée ainsi qu'il suit : 1° des membres du tribunal d'appel où le siége est vacant; 2° des membres du conseil de l'ordre des avocats exerçant près le tribunal d'appel; 3° des membres de la chambre de discipline de la compagnie des avoués; 4° d'un délégué de chacune des chambres de discipline des notaires du ressort désigné à cet effet, à la majorité des voix par chacune de ces chambres; 5° de délégués des conseils généraux du ressort. Chacun de ces conseils élira, à cet effet, cinq de ses membres dans les formes prévues par les articles 2 et 4 ci-dessus.

La commission se réunira à la diligence et sous la présidence du président du tribunal d'appel, et procédera ainsi qu'il est dit dans les dispositions qui précèdent.

Art. 8. — Nul ne peut être porté sur la liste de candidats s'il n'est âgé de trente ans et docteur en droit. Les licenciés en droit pourront y être admis s'ils ont rempli pendant cinq ans les fonctions de juge de paix ou de membre d'un tribunal de première instance, ou s'ils justifient par certificat régulier qu'ils ont effectivement exercé la profession d'avocat, d'avoué ou de notaire pendant dix années.

Art. 9. — Le tribunal suprême reprendra le nom de tribunal de cassation.

Art. 10. — Les membres du tribunal de cassation seront nommés sur une liste de présentation de trois candidats. Cette liste sera dressée par une commission composée ainsi qu'il suit : 1° des membres du tribunal de cassation; 2° de membres du conseil de l'ordre des avocats à la cour de cassation; 3° des professeurs de droit de la faculté de Paris; 4° d'un membre de chacun des tribunaux d'appel délégué à cet effet par sa compagnie; 5° de neuf sénateurs et de neuf députés choisis à la fin de chaque session par les bureaux et rééligibles.

Cette commission se réunira à la diligence et sous la présidence du président du tribunal de cassation dans une des salles du palais de Justice. Elle procèdera ainsi qu'il est dit ci-dessous.

Nul ne pourra être porté sur la liste des candidats s'il ne réunit les conditions d'admissibilité édictées par les articles 5 et 8 de la présente loi, ou s'il n'a professé pendant cinq ans au moins dans l'une des écoles de droit de l'Etat.

Art. 11. — Pour tous les postes dont il vient d'être parlé, le ministre de la justice nommera au siége vacant l'un des trois candidats présentés.

Art. 12. — Il devra être procédé à ces différentes opérations et à la nomination définitive au plus tard dans les deux mois de la vacance.

Art. 13. — Chaque compagnie nommera dans son sein les président et vice-présidents pour chacune de ses chambres ou sections.

Cette nomination sera faite pour trois années avec faculté de rééligibilité. Les tribunaux de première instance désigneront les juges qui devront être chargés de l'instruction et des ordres. Cette désignation sera faite pour deux ans avec faculté de rééligibilité.

Art. 14. — A tous les degrés de juridiction, le nombre des juges nécessaire à la validité de la décision est fixé à trois.

Art. 15. — Les magistrats de première instance, d'appel et de cassation ne formeront qu'un seul corps dont tous les membres jouiront d'un titre, d'un rang et d'un traitement égal. Néanmoins il sera alloué une indemnité supplémentaire aux magistrats appelés à siéger dans certains grands centres de population déterminés par la loi de finances.

Toutes les distinctions de classes sont abolies.

Art. 16. — La prochaine loi de finances fixera le chiffre du traitement.

Art. 17. — Le nombre des tribunaux d'appel et des tribunaux de première instance sera réduit conformément aux tableaux dressés par la commission de 1870 et annexés au présent projet.

Le nombre des juges et des chambres de chacun de ces tribunaux sera également déterminé d'après les mêmes tableaux.

Art. 18. Les magistrats appartenant aux tribunaux supprimés continueront, jusqu'à ce qu'ils soient replacés, à jouir de leur titre et de leur traitement.

Ils auront aussi droit à la retraite tout de même que s'ils restaient en fonctions.

Art. 19. — Les avoués exerçant près les tribunaux supprimés feront de droit partie des compagnies d'avoués postulant devant les tribunaux auxquels le ressort du tribunal supprimé sera rattaché.

Art. 20. — Le décret du 1er mars 1852 est abrogé en ce qui touche la mise à la retraite des magistrats âgés de soixante-dix et de soixante quinze ans.

Art. 21. — Tout juge qui deviendra physiquement incapable de remplir ses fonctions sera, après un avertissement de sa compagnie resté infructueux, appelé devant la Cour de Cassation qui pourra décider qu'il sera pourvu à son remplacement.

Sénat. — Annexe n° 88.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 24 mars 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 2e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Blois (Loir-et-Cher) à contracter un emprunt de 1,090,000 fr., par M. Huguet, sénateur.

Messieurs, la ville de Blois (Loir-et-Cher) a été autorisée, par une loi du 18 janvier 1872, à emprunter, à un taux n'excédant pas 6 p. 100, une somme de 600,000 fr., remboursable en treize ans, à partir de 1876. Cet emprunt est destiné au payement des dépenses résultant de la guerre, de l'occupation allemande et à l'acquisition d'un immeuble pour l'élargissement de la voie publique.

Pour chacune des obligations à émettre, la ville s'est réservé la faculté d'en opérer le remboursement à l'expiration de chaque année, en prévenant trois mois à l'avance.

Pour parer aux dépenses de cet emprunt, la ville a été autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant seize ans et par addition au principal de ses quatre contributions directes, un certain nombre de centimes, lesquels ajoutés aux taxes supplémentaires d'octroi, devant rapporter une somme totale de 493,000 fr., serviront, avec un prélèvement sur ses revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt, capital et intérêts.

Par une autre loi du 20 décembre 1873, la ville de Blois a été autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 6 p. 100, une somme de 500,000 francs remboursable en neuf ans à partir de 1883, pour subvenir au payement de dettes, couvrir le déficit du budget de 1873 et pourvoir à l'exécution de réparations au collége et à l'acquittement du contingent communal dans la dépense de construction d'une levée contre les inondations de la Loire.

La ville s'est réservée la faculté d'opérer, par anticipation, le remboursement des obligations de cet emprunt.

Les taxes extraordinaires au principal des quatre contributions étaient :

1° 20 c. jusqu'en 1882, inclusivement;
2° 16 c. de 1883 à 1885 inclusivement;
3° 12 c. de 1886 à 1888 inclusivement.

Pour faire face au remboursement de l'emprunt, ces diverses taxes ont été augmentées et remplacées par une taxe unique de :

1° 26 c. de 1874 à 1882 inclusivement;
2° 16 c. de 1883 à 1888 inclusivement;

les excédants de recettes doivent suffire pour les remboursements à effectuer pendant les quatre dernières années.

Les taxes ci-dessus établies ont permis de dresser un tableau d'amortissement constatant que les centimes votés serviront, concurremment avec les ressources à provenir des recettes ordinaires, au remboursement de l'emprunt, capital et intérêts.

Le conseil municipal de la ville de Blois, justement préoccupé des conditions onéreuses des emprunts de 1872 et de 1873, contractés à une époque où les capitaux étaient rares et les emprunts difficiles à placer, usant du droit que la ville s'est réservé au cahier des charges, a décidé qu'il y avait lieu de demander à émettre un nouvel emprunt au taux de 5 p. 100 à l'effet de rembourser les emprunts susénoncés, en laissant aux premiers prêteurs l'option de convertir leurs anciens titres en nouveaux au taux de 5 p. 100.

Le taux de l'émission (5 p. 100) constitue pour la ville un avantage évident : elle aura 1 p. 100 de moins à payer à ses nouveaux créanciers, ce qui allégera ses charges d'environ 95,000 francs.

La substitution d'un emprunt unique n'apportera à l'amortissement des emprunts contractés d'autre changement qu'une diminution du prélèvement annuel à faire sur les recettes ordinaires, les centimes additionnels affectés au remboursement devant être maintenus tels qu'ils ont été établis par les lois d'autorisation.

Lesdits emprunts s'élevaient ensemble à 1,100,000 fr., mais la ville a remboursé en 1876, sur le montant du premier, une somme de 10,000 fr., ce qui réduit à 1,090,000 fr. le chiffre du nouvel emprunt à réaliser.

Les avantages du projet sont incontestables. Il a subi toutes les phases ordinaires de l'instruction, il est accompagné de toutes les pièces justificatives, il a reçu l'adhésion du conseil d'État et a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 février 1877.

Avant de conclure, dans le même sens, la deuxième commission d'intérêt local s'est demandé s'il n'y avait pas lieu, — puisque l'opération est destinée à rembourser des emprunts précédemment contractés, — d'introduire dans la loi une clause additionnelle stipulant que les actes d'enregistrement, auxquels donnera lieu le nouvel emprunt, seront passibles du droit fixe de 3 francs. Cette disposition a été reprise, vous le savez, messieurs, dans le projet de loi autorisant la ville de Marseille à emprunter une somme de 89,000,000 de francs.

Il s'agissait donc de savoir si la disposition insérée dans la loi du 20 février 1877, relative à l'emprunt de la ville de Marseille et d'après laquelle « les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'emprunt seront passibles du droit fixe de 3 francs, » peut être étendue à tous les emprunts sans exception ; ou bien, si elle doit être restreinte aux emprunts dont l'objet spécial est, comme celui de Marseille, d'arriver à la conversion ou à l'unification de prêts antérieurs pour lesquels le droit proportionnel a été acquitté.

Des renseignements que M. le directeur général de l'enregistrement a transmis sur cette question, en une note développée qui a été placée sous les yeux de la commission, il résulte qu'il n'y a, pour l'application de la loi fiscale, aucune distinction à faire entre le cas où l'emprunt nouveau doit servir à rembourser des emprunts antérieurs déjà soumis à l'enregistrement et celui où l'emprunt n'est destiné à aucune opération de cette nature.

Il est donc tout à fait inutile d'insérer la dispense du droit proportionnel d'enregistrement dans les lois qui approuvent des emprunts à réaliser par acte administratif ou qui doivent donner lieu à l'émission de titres d'obligation. Cette dispense leur est acquise de plein droit.

Le seul cas dans lequel cette exonération serait utile est celui d'un emprunt communal ou départemental devant être réalisé par acte notarié, sans délivrance de titres négociables.

Cette double circonstance ne se rencontre généralement pas dans les prêts aux communes ou aux départements, elle est très-rare, et, jusqu'à ce jour, il n'y a pas d'exemple que, en prévision d'une éventualité aussi exceptionnelle, on ait réclamé la dérogation aux principes généraux de la loi fiscale.

Ce principe a, d'ailleurs, messieurs, été reconnu par la 4e commission d'intérêt local du Sénat, dans un rapport fait à la séance du 3 juillet 1876, par l'honorable M. Jahan, sur un emprunt à contracter par le département du Loiret.

De nombreux précédents confirment cette interprétation de votre commission.

En aucun cas et sous aucun prétexte, la loi n'accorde la dispense du droit de timbre, du droit de transmission et de l'impôt sur le revenu applicable aux titres d'obligations émis en représentation des emprunts.

La 2e commission d'intérêt local a cru devoir vous donner ces explications pour vous montrer les motifs qui l'ont décidée à vous demander d'approuver sans modification le texte du projet de loi voté par la Chambre des députés.

En conséquence, elle vous propose, messieurs, l'adoption du projet suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 p. 100, une somme de 1,090,000 fr. remboursable en quinze ans à partir de 1877, à l'aide des ressources créées par les lois des 18 janvier 1872 et 20 décembre 1873.

Ladite somme servira à rembourser pareille somme restant due en capital sur les emprunts de 600,000 fr. et de 500,000 fr. qui ont été contractés au taux de 6 p. 100 en vertu des deux lois précitées.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

(1) Cette commission est composée de MM. Viellard-Migeon, président; A. Huguet, secrétaire; marquis de Talhouët, de Lestapis, Bernard, colonel Meinadier, Dumesnil, baron de Barante, de Voisins-Lavernière.

Sénat. — Annexe n° 89.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 24 mars 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la suppression de l'impôt intérieur sur les savons, par M. Pouyer-Quertier, sénateur. — Urgence déclarée.

Messieurs, votre commission des finances a étudié sans retard, et avec tout le soin dont elle était capable, le projet de loi portant suppression du droit d'accise sur les savons, qui a été adopté par la Chambre des députés, et dont le Sénat a été saisi dans sa séance du 19 de ce mois.

S'il importe à de nombreux intérêts, à l'intérêt du Trésor comme à celui d'une industrie et d'un commerce considérables, que la question soulevée par ce projet reçoive une prompte solution, il n'importe pas moins qu'elle ait été l'objet d'un sérieux examen.

Nous n'avons rien négligé pour hâter et éclairer le vôtre.

Vous comprendrez, messieurs, ainsi que nous l'avons compris nous-mêmes, combien est délicate et grave la résolution que vous êtes appelés à prendre.

Il s'agit, en effet, de modifier le budget, presque au lendemain du jour où il a été arrêté, au commencement même de l'exercice; et, quand ce budget est à peine en équilibre, quand on peut, quand on doit prévoir qu'il s'accroîtra bientôt, lorsqu'il s'est accru déjà de charges nouvelles, de lui enlever une partie de ses ressources dont on ne propose pas le remplacement. Il s'agit en même temps de statuer par avance sur le budget de 1878 et de trancher, sans préparation, sans étude, sans discussion, une des plus graves questions, la question des voies et moyens de ce budget, ou, si le Sénat ne croit pas devoir s'y résoudre, de nous trouver sur une question financière, sur une question d'impôt, en désaccord avec la Chambre des députés.

Votre sagesse consentira-t-elle à accepter une pareille alternative?

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que la Chambre des députés elle-même a d'abord hésité; que, dans une première épreuve, son vote a été douteux; qu'elle n'a point discuté au fond le projet ministériel, et que, nécessairement émue, comme le Gouvernement, des embarras réels et des plaintes répétées d'une branche importante de l'industrie nationale, elle a décidé l'abolition de l'impôt qu'on lui représentait comme la cause unique et certaine de ces embarras et de ces plaintes.

Nous ne sommes pas moins sensibles que l'autre Chambre aux réclamations qui se font entendre et aux difficultés qu'elles révèlent; et, si nous avions été convaincus que nous pourrions les faire cesser en supprimant la taxe dont il s'agit, nous n'hésiterions pas à vous en proposer l'abandon.

Mais cette conviction ne nous a pas été donnée.

L'impôt intérieur sur les savons a été établi par la loi du 30 décembre 1873. L'industrie n'en contesta pas alors le principe; elle réclamait seulement contre la quotité du droit, et demandait qu'il fût abaissé de 5 à 3 fr. par 100 kilogrammes.

Depuis, la taxe a été perçue régulièrement, sans difficultés, sans plus de difficultés que toutes les autres taxes de même nature.

Le chiffre des perceptions a augmenté chaque année: il a été, en 1874, de 5,336,000 fr.; en 1875, de 5,918,000 fr.; en 1876, après la déclaration de M. le ministre des finances à la commission du budget, malgré les espérances de dégrèvement prochain qu'elles avaient fait naître,

(1) Cette commission est composée de MM. Pouyer-Quertier, président; Rouland, Caillaux, vice-présidents; comte de Saint-Vallier, Paris, Dauphin, secrétaires; comte d'Andlau, Dauphinot, Calmon, Cazot, Lambert de Sainte-Croix, Bocher, amiral baron de La Roncière Le Noury, Monjaret de Kerjégu, Bampont, Buffet, baron Le Guay, de Freycinet.

malgré le ralentissement qu'elles ont dû produire dans les approvisionnements de la consommation et les commandes du commerce, le montant des droits perçus a dépassé les prévisions du budget; il s'est élevé à 6,167,000 fr.

La loi de 1873 a donc produit les résultats qu'on en attendait; et, à ne considérer que l'intérêt du Trésor, il n'y aurait pas lieu de le mettre en question.

L'intérêt des contribuables on exige-t-il l'abrogation? C'est de Marseille, c'est du département des Bouches-du-Rhône uniquement, ou presque uniquement, que se sont élevées les réclamations. Et cependant il y a d'autres départements intéressés.

Marseille produit onviron 85 millions de kilogrammes de savon; la production totale de la France est, nous dit-on, de près de 165 millions. Le chiffre des droits perçus dans les Bouches-du-Rhône, en 1876, a été de 3,489,000 fr.; le produit total de l'impôt, nous venons de le dire, est de plus de 6 millions.

Quoi qu'il en soit, les plaintes sont très-vives; bien qu'il s'y mêle l'exagération naturelle à la défense des intérêts privés, quand ces plaintes se produisent au nom d'une grande ville siége principal d'une importante industrie, quand elles ont pour interprètes des hommes d'une honorabilité connue, elles méritent d'être attentivement écoutées.

Nous avons donc entendu, après M. le ministre des finances, les représentants officiels du commerce de Marseille, ses principaux négociants; nous avons interrogé les chefs du service des contributions indirectes, du service local et de l'administration supérieure; nous avons enfin recueilli d'autre part d'utiles informations. Nous avons appris, dans ces conférences, que le poids de la taxe sur le savon, de 5 fr. par 100 kilogrammes, soit de 5 centimes par kilogramme, n'entravait nullement la consommation. Il a même été reconnu par les représentants du commerce de Marseille que l'impôt, fût-il augmenté, il serait supporté sans plaintes, pourvu qu'il fût également payé par tous.

Ce qui, suivant les intéressés, met leur industrie dans une situation critique et intolérable, c'est la fraude. Les honnêtes gens, disent-ils, payent l'impôt, les malhonnêtes gens ne le payent pas. S'il fallait croire les affirmations des délégués de Marseille, presque la moitié du savon vendu dans la consommation serait du savon de fraude, ayant été soustrait à la taxe. En prenant comme base la consommation de 8 kilogrammes de savon par tête d'habitant dans la ville de Marseille, ils estiment à 240 millions de kilogrammes la consommation totale de la France; mais, il faut bien le dire, ce chiffre ne repose sur aucune statistique sérieuse, c'est une simple hypothèse, une simple évaluation d'après des bases que rien ne justifie et que l'administration des contributions indirectes conteste, car elle n'admet pas que les fraudes puissent s'élever dans l'ensemble du service à plus de 4 ou 5 p. 100, et encore l'admet-elle difficilement.

Les statistiques faites avec le plus grand soin en 1873 par le ministère du commerce, établissent qu'il y avait en France environ 390 fabriques produisant environ 165 millions de kilogrammes de savon par année. Ces quantités, d'après les nouveaux renseignements officiels, paraissent avoir peu varié.

Sur ce chiffre, 18 millions de kilogrammes sont exportés; près de 20 millions de kilogrammes sont livrés à l'industrie tout à fait en franchise; enfin 123 millions de kilogrammes ont acquitté les droits en 1876.

Ce qui donne un total reconnu de 159 à 160 millions de kilogrammes sur une production de 164 à 165 millions de kilogrammes.

Ces renseignements qui nous sont fournis par les contributions directes, constatés par l'administration des contributions indirectes et vérifiés par le service des mines, nous paraissent aussi rapprochés que possible de la vérité.

L'administration demande qu'on lui montre, qu'on lui indique des fabriques de savon clandestines, inconnues des employés chargés de les imposer et de les surveiller.

Sans doute, il peut y avoir des fraudes même dans les usines exercées; personne ne le conteste; il y en a malheureusement dans la perception de tous nos impôts de consommation. On dit que, tandis que le sucre et l'alcool supportent des droits variant depuis 100 p. 100 jusqu'à 300 p. 100 de leur valeur, ceux que paye le savon ne sont que de 6 à 8 p. 100 de sa valeur.

Les fraudes sont nécessairement limitées par la vigilance de l'administration qui les surveille, par l'intérêt du fraudeur et par le risque qu'il court, enfin par l'impossibilité où se trouveraient des fabriques clandestines de maintenir en secret des centaines de millions de kilogrammes de produits bruts, tels que chaux, sels de soude et huile, et de réexpédier près de 118,000,000 de savons frauduleux de leurs ateliers.

Néanmoins, messieurs, sans entrer plus avant dans le fond de la question, votre commission des finances a unanimement pensé qu'une question de cette importance, en principe et en fait, ne devait pas être résolue par elle sans un examen plus complet. Elle est convaincue que l'administration nous apportera prochainement la preuve que les chiffres énormes qui ont été accusés comme représentant la fabrication frauduleuse devront se trouver atténués dans une grande proportion, et que d'ailleurs, en attendant, elle redoublera de zèle et de vigilance pour faire disparaître dans la mesure du possible les fraudes qui peuvent exister.

Interrogés par nous sur la priorité qu'ils voudraient voir donner à l'abolition de l'un ou de l'autre des deux impôts sur les huiles ou les savons, les représentants de Marseille, fabricants d'huile ou de savon, n'ont point hésité à affirmer que l'impôt sur les huiles avait plus d'inconvénients encore que celui sur les savons et que l'on aurait dû commencer par le dégrèvement des huiles. Il nous ont même fait remarquer que l'abolition de l'impôt sur le savon ne supprimerait pas, pour les fabriques de savon elles-mêmes, l'obligation de l'exercice, tant que le droit sur les huiles sera maintenu.

Vous le voyez, messieurs, si vous accordez l'un aujourd'hui, on vous demandera l'autre demain. Ces suppressions auraient donc lieu au début d'un exercice et vous verriez disparaître dans un budget à peine voté près de 12,000,000 de ressources, en présence de crédits supplémentaires qui absorbent tous vos excédants au fur et à mesure qu'ils peuvent se produire, et alors que le Gouvernement est obligé de réclamer chaque jour des deux Chambres de nouveaux sacrifices.

Il n'est que trop vrai que la savonnerie, à Marseille, traverse une crise grave : mais cette crise tient à des causes différentes, les unes accidentelles, les autres permanentes.

Les premières proviennent, en grande partie, des réclamations des fabricants eux-mêmes, de leurs efforts pour obtenir la suppression de l'impôt, de la déclaration faite l'année dernière à la commission du budget de la Chambre des députés, de la publicité qu'elle a reçue, des espérances qu'elle a fait naître et qu'a confirmées depuis la présentation du budget de 1878.

La perspective d'un dégrèvement prochain et du bénéfice qui doit en résulter peut être sans influence sur la consommation domestique, mais elle a eu pour inévitable effet de restreindre tous les approvisionnements, de faire vider les magasins du commerce de gros et de détail. De là le ralentissement des commandes, la stagnation des affaires, la diminution du travail dans les ateliers.

Cette situation cessera lorsque les approvisionnements actuels seront épuisés et qu'il faudra les renouveler, car, assurément, la consommation du savon ne s'arrête pas, et elle ne peut être affectée par le droit dont elle est grevée; elle ne l'a pas été depuis la loi de 1873.

Si la concurrence déloyale des fraudeurs apporte un certain trouble dans les opérations honnêtes, il faut cependant reconnaître que la crise intense qui sévit aujourd'hui à Marseille peut avoir des causes tout à fait étrangères à la fraude, la variation du prix de la matière première n'en est elle pas la principale?

Personne n'ignore les spéculations considérables qui se sont faites sur les huiles et les graines depuis le mois d'octobre dernier; personne n'ignore que le prix des huiles n'est nullement en rapport avec le cours des graines qui servent à les fabriquer. Que ces variations paralysent momentanément une industrie ou ralentissent ses travaux, rien n'est plus naturel, plus logique, plus ordinaire.

L'exagération des cours de la soie a mis Lyon dans une situation fâcheuse, difficile même. Que peut y faire le Gouvernement?

L'exagération de la spéculation sur les cotons est venue troubler une industrie qui marchait régulièrement, avec toute l'activité désirable. L'industrie métallurgique et l'industrie minière souffrent et ralentissent leurs travaux.

Mais ce sont là des faits commerciaux provenant de causes multiples, que des mesures gouvernementales seraient impuissantes à faire disparaître.

Il en est de même pour Marseille. La situation de la savonnerie peut tenir en partie à des causes générales auxquelles la suppression de l'impôt sur le savon ne saurait apporter un remède efficace.

N'est-il pas à craindre même que les intérêts ne profitent de cette pénible situation pour réclamer plus vivement encore la suppression de l'impôt sur les huiles et les savons comme un palliatif à l'état de choses actuel?

Néanmoins, votre commission ne vous propose point de repousser le projet de loi; elle vous demande de l'ajourner jusqu'au jour où elle pourra examiner, étudier l'ensemble des ressources du budget de 1878. On peut penser que certains impôts pèsent bien plus lourdement sur le pays tout entier que celui sur les savons; et, pour n'en citer que deux, nous vous signalerons l'impôt de la petite vitesse dont l'industrie, l'agriculture et le commerce réclament la suppression, et l'impôt sur les effets de commerce qui frappe si fortement toutes les transactions commerciales du pays et tend à faire non pas disparaître, mais diminuer dans une grande mesure la matière escomptable, tandis que Marseille seule et quelques industriels de Nantes et de Rouen demandent la suppression de l'impôt sur le savon. Nous ne refusons point d'examiner complétement à fond la taxe sur le savon et sur les huiles, mais nous ne trouvons pas qu'il y ait une nécessité absolue à décider la question aujourd'hui même sans l'avoir approfondie, sans avoir comparé les avantages et les inconvénients de cette suppression à ceux des propositions nouvelles qui seront soumises à notre examen.

Que la proposition soumise à la Chambre des députés de faire faire l'inventaire après la suppression du droit, proposition renouvelée devant votre commission par notre honorable collègue M. Fourcand, soit acceptée, et immédiatement les approvisionnements du commerce pourront se faire comme par le passé. Le détenteur de savon étant certain, le jour de l'abolition du droit, de rentrer dans les avances qu'il aura faites au Trésor, n'hésitera plus à reprendre ses opérations suspendues. Les ordres reviendront aux fabriques, les expéditions suivront leurs cours et la consommation tout entière sera rassurée. C'est ce que demandent les pétitionnaires de plus de cinquante villes de France, qui réclament l'introduction de cette juste et légitime disposition dans la loi.

Le commerce avait compté sur les engagements du Gouvernement, qui avait annoncé ce dégrèvement pour le 1er janvier 1878; il en avait fait la base de ses transactions. Le Gouvernement ne saurait y manquer sans commettre une injustice et provoquer de légitimes réclamations. Ce serait favoriser le fraudeur au détriment des honnêtes gens qui ont acquitté les droits sur la foi des propositions ministérielles.

Votre commission n'hésite pas, messieurs, à déclarer que cette disposition devrait trouver place dans la loi, si jamais la suppression de l'impôt sur les savons venait à être adoptée.

Par tous ces motifs, messieurs, nous vous prions de bien vouloir ajourner au moment de l'examen du budget de 1878 la décision que vous devez prendre sur la question de l'impôt des savons.

Telle est la résolution que je suis chargé de proposer au Sénat par l'unanimité de la commission des finances.

Sénat. — Annexe n° 90

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 24 mars 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, due de Magenta, Président de la République française, par M. Jules Simon, président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 23 mars dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 24 mars 1877 et nous

avons l'honneur, aujourd'hui, de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a été déjà distribué au Sénat, en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 p. 100, une somme de 138,000 fr. qui sera affectée, tant à la reconstruction de l'école normale primaire d'Orléans, qu'aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le département du Loiret est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1881 et 1882, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances en exécution de la loi du 10 août 1871.

Sénat. — Annexe n° 95.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 1er mai 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à emprunter 1,500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Jules Simon, président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 16 mars dernier, un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à emprunter 1,500,000 fr., en vue notamment de l'exécution de différents travaux d'utilité communale, et à s'imposer extraordinairement pour rembourser l'emprunt.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 23 mars 1877, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 p. 100 une somme de 1,500,000 fr. remboursable en 28 ans, à partir de 1878, et applicable à différents travaux d'utilité communale, au remboursement de dettes exigibles et au payement du solde d'un emprunt contracté en 1870, en vue de la défense nationale.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1894, 15 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour 280,000 francs environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, à amortir l'emprunt en principal et intérêts.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. Hacntjens déclare qu'il était absent de la salle des séances au moment du vote sur l'ordre du jour motivé de M. Laussedat et que, présent, il aurait voté contre.

M. Du Douët, porté comme s'étant abstenu sur l'ordre du jour proposé par M. Laussedat, déclare avoir voté contre.

Ordre du jour du lundi 7 mai.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi sur l'organisation municipale. (Nos 147-835. — M. Jules Ferry, rapporteur.)

Discussion du projet de loi et des propositions de MM. Talandier, Desloye, René Eschasseriaux, Le Cesne et plusieurs de leurs collègues, ayant pour objet de réduire les taxes télégraphiques. (Nos 535-84-112-116-150-769. — M. Parent (Savoie), rapporteur.)

Discussion du projet de loi et des propositions concernant les taxes postales. (Nos 409-534-321-266-84-150-106-831. — M. Adolphe Cochery, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de M. Cunéo d'Ornano, tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse. (Nos 218-319-758. — M. Albert Grévy, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-583. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois : 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833). — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer lundi 7 mai pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Lecomte (Mayenne), jusques et y compris M. Mayet.

Tribunes. — Depuis M. Roussel, jusques et y compris M. Vitalis.

Convocations du lundi 7 mai.

10e commission des pétitions, à une heure, à Versailles. — Commission n° 1.

11e commission d'intérêt local, à une heure et demie, à Versailles. — Commission n° 2.

Commission relative aux droits de l'époux survivant sur la succession de son conjoint prédécédé, à une heure, à Versailles. — Commission n° 4.

Commission relative au classement d'une route nationale entre Longwy et Pont-à-Mousson, à une heure, à Versailles. — Commission n° 5.

Sous-commission relative aux ravages causés dans les vignobles par le phylloxera, à deux heures, à Versailles. — Local du 10e bureau.

Commission relative à la réorganisation du corps des commis du commissariat de la ma-

rine, à une heure, à Versailles. — Commission n° 6.

2° sous-commission du budget (justice, intérieur, etc.), à deux heures, à Versailles. — Local de la sous-commission.

Chambre des députés. — Annexe n° 831.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 15 mars 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1877 (1) chargée d'examiner : 1° le projet de loi portant réduction de la taxe des lettres et des cartes postales circulant à l'intérieur en France et en Algérie ; 2° le projet de loi portant modification des taxes postales applicables aux imprimés (autres que les journaux et ouvrages périodiques) circulant à l'intérieur sous enveloppes ouvertes, ou sous forme de lettres non fermées (2) ; 3° le projet de loi portant réduction du droit proportionnel à percevoir sur le montant des valeurs déclarées expédiées dans les lettres par la voie de la poste ; 4° la proposition de loi de M. Talandier et de plusieurs de ses collègues, sur l'abaissement des taxes postales ; 5° la proposition de loi de M. Le Cesne et de plusieurs de ses collègues, sur la réduction des taxes postales; 6° la proposition de loi de M. Menier, ayant pour objet d'exempter de toute taxe les lettres émanant des soldats et des sous-officiers de l'armée active, par M. Adolphe Cochery, député.

(Suite et fin.—Voir le *Journal officiel* d'hier.)

Du reste, il nous suffit de traduire en une loi, en la précisant, l'ordonnance royale de 1844. Si cette ordonnance eût été exécutée scrupuleusement, rigoureusement, les abus dont on se plaint ne se produiraient pas.

Ce qu'il faut, c'est que les intérêts privés ne profitent pas de la franchise postale ; il suffit de prescrire à cet égard que la franchise n'existera qu'entre fonctionnaires déterminés et quand les dépêches seront exclusivement nécessitées par le service de l'Etat.

Ce principe constaté et bien obéi, on ne tardera pas à profiter des avantages de la réforme.

Nous ne voulons pas en évaluer les résultats financiers, mais on peut être assuré qu'ils diminueront sensiblement les sacrifices momentanés que peut entraîner la réduction des taxes postales.

§ VII

Un dernier mot avant d'arriver au terme de ce rapport.

En vous proposant la réforme des taxes postales, nous avons cru répondre aux besoins généraux de l'activité laborieuse du pays et faciliter nos relations commerciales. Nous ne doutons pas que le résultat ne réalise nos espérances. Le développement du produit des postes ne tardera pas à justifier la mesure.

Mais il faut que l'administration aide à ces résultats, en améliorant sans cesse le service des postes. Des publications récentes ont cherché à établir que, dans des pays voisins, les communications postales étaient plus faciles que chez nous. Il nous serait difficile de contrôler la vérité de ces allégations. Le ministre les conteste. Ce qui est néanmoins certain, c'est que des plaintes nombreuses se formulent sur l'heure des distributions dans nos grandes villes et surtout à Paris. Le service de nos communes rurales est bien incomplet. Les habitants ne peuvent toujours transmettre le même jour les réponses aux lettres que leur apporte le courrier. Sur certains points, les distributions ne se font qu'à une heure très-avancée de la journée.

Nous comprenons que l'amélioration du service ne puisse se faire que successivement, et sans charger avec trop de précipitation votre budget des dépenses; mais on doit tendre sans cesse à cette amélioration ; c'est le meilleur moyen de développer les correspondances.

Nous avons justifié, au cours de ce rapport, que la production des lettres plaçait la France à un rang bien inférieur à d'autres nations. Evidemment, cela tient ou à l'insuffisance du service, ou à l'élévation de nos taxes ; peut-être, faut-il attribuer ce résultat à l'une et l'autre cause.

§ VIII

Il est un autre point sur lequel il est nécessaire de nous expliquer avant de terminer ce travail : ce sont les rapports de l'administration des postes avec les compagnies de chemins de fer d'intérêt général.

Ces rapports sont déterminés par l'article 56, inséré dans les cahiers des charges, et qui est ainsi conçu :

« Art. 56. — Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

« 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises, circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de 2e classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

« 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

« Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

« 3° Un train spécial régulier, dit train journalier de la poste, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

« 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue.

« 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie, pour chaque convoi, ne pourra excéder 75 centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture et 25 centimes pour chaque voiture en sus de la première.

« 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ses convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

« 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

« 9° L'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle règlera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas 8,000 kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais, ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

« 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

« 11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de 40 kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris. L'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard, dans la marche de son service, une vitesse supérieure.

« 12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

« 13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de 64 mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

« 14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

« 15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits, aux frais de l'administration des postes, ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

« 16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

« 17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront l'accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie. »

L'administration des postes constate qu'elle a, jusqu'à ce jour, rencontré de grandes difficultés par suite des stipulations insuffisantes de l'article que nous venons de reproduire.

Il devient nécessaire de combler certaines lacunes en présence d'une réforme postale qui accroîtra nos correspondances. Bientôt les moyens actuels de transport deviendraient insuffisants, si on n'avisait.

Les modifications que l'administration des postes pense qu'il est nécessaire d'apporter à l'article 56, sont les suivantes :

1° Droit pour l'administration de faire transporter une ou plusieurs voitures supplémentaires dans les trains ordinaires, et de déterminer la quotité de la rétribution à payer pour le transport de ces voitures vis-à-vis des lignes antérieurement concédées.

Stipulation dans toute nouvelle concession, ou dans tout remaniement de concession, de cette faculté à titre gratuit.

2° Réserve pour l'administration des postes du droit d'être entendue, lors de la fixation de la marche et du stationnement des trains ordinaires par lesquels sont transmises les dépêches expédiées de Paris *le matin*, et celles apportées des départements dans l'*après-midi*.

La première stipulation est essentielle ; sur la ligne de Paris à Marseille, le service des postes n'est pas complet en ce sens que toutes les correspondances, pour toutes les localités de cette ligne, ne peuvent profiter du train du soir, dit *rapide*.

Il faut recourir souvent à des expédients coûteux, comme celui de l'emploi de plusieurs trains. Ainsi, entre Mâcon et Paris, il a fallu demander, dans certains cas, un train exceptionnel pour la Malle des Indes, à raison de 5 francs par kilomètre.

Lorsque les compagnies consentent à admettre une voiture supplémentaire dans les trains ordinaires de jour, elles font payer le transport de cette voiture 50 centimes par kilomètre parcouru, par ce motif que le cahier des charges est resté muet sur cette nature de transport, et sans avoir égard à la clause du même cahier des charges qui n'alloue que vingt-cinq centimes pour le transport des voitures supplémentaires placées dans les convois spéciaux réguliers.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Gambetta, président ; Grévy (Albert), Bardoux, vice-présidents ; Tirard, Turquet, Waddington (Richard), Proust (Antonin), secrétaires ; Parent, Floquet, Mathieu-Bodet, Guyot (Rhône), Soubeyran (baron de), Labadié, Cornil, Osmoy (comte d'), Lecherbonnier, Roux, Lepère, Dutilleul, Girerd, Germain (Henri), Wilson, Barthe (Marcel), Raoul Duval, Carnot (Sadi), Farcy, Cochery, Langlois, Menier, Rouvier, Riondel.

(2) Ce projet de loi a été l'objet d'un premier rapport qui porte le n° 409.

Une seconde stipulation serait également désirable. Actuellement les correspondances expédiées de Paris, le matin, ne peuvent être distribuées le jour même dans les villes importantes, telles que Lyon et Clermont-Ferrand; elles ne sont distribuées, le lendemain, qu'assez tard, dans des villes comme Marseille, Montpellier, Toulon et Nice. Avant le service d'été, organisé en 1876 par la compagnie d'Orléans, il était impossible d'expédier des lettres, le matin, de Paris pour les villes desservies par le chemin de fer du Midi entre Bordeaux et Toulouse.

Si, pour des nécessités de service, la compagnie d'Orléans retardait de deux heures le départ du train express de jour, il faudrait renoncer à distribuer, dans Bordeaux, le jour même, les lettres expédiées de Paris le matin.

Au retour sur Paris, l'arrivée tardive de plusieurs trains de jour occasionne un trouble sérieux dans la dernière distribution. En outre, le moindre retard dans l'arrivée du train fait ajourner la distribution des lettres au lendemain.

On ne peut parer à ces inconvénients qu'en introduisant dans l'article 56 du cahier des charges un paragraphe 4 *bis* qui donnerait à l'administration des postes le droit de présenter, à titre consultatif, des observations dans le règlement de la marche des trains pouvant être utilisés pour le service des postes.

Nous recommandons à M. le ministre des finances de vouloir bien s'entendre avec son collègue, M. le ministre des travaux publics, afin d'introduire dans les cahiers des charges des nouvelles concessions, les modifications suivantes :

1° Ajouter après le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 56 :

« Si l'importance du service exige l'adjonction d'une ou plusieurs voitures en sus de celle spécifiée ci-dessus, il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder 25 centimes par kilomètre parcouru et par voiture. »

2° Ajouter après le paragraphe 4 :

« 4 *bis*. — Sont réglés également par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue, la marche et les stationnements d'un train ordinaire, dans chaque sens, afin d'assurer la transmission des dépêches partant de Paris le matin, ou y arrivant le soir. »

Nous ne saurions trop le répéter, les cahier des charges des compagnies ne sont plus en rapport avec les développements du service postal.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

Art. 1er. — La taxe des lettres est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Poids des lettres.	Affranchies.	Non-affranchies.
Jusqu'à 15 grammes inclusivement.....	0 fr. 15	0 fr. 30
Au-dessus de 15 gr. jusqu'à 30 gr.....	0 30	0 60
Au-dessus de 30 gr. jusqu'à 50 gr.....	0 50	1 »
Au-dessus de 50 gr., par chaque 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 50	1 »

Art. 2. — La taxe des cartes postales est fixée à 0 fr. 10.

TITRE II

Art. 3. — La taxe des journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, paraissant au moins une fois par trimestre, et traitant de matières politiques ou non politiques, est, par exemplaire, de :

2 centimes jusqu'à 15 grammes inclusivement;

3 centimes au-dessus de 15 grammes, jusqu'à 30 grammes inclusivement.

Au-dessus de 30 grammes, le port est augmenté de 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Art. 4. — Les journaux et écrits périodiques, désignés en l'article précédent, ne payent que la moitié du port fixé par cet article, quand ils circulent dans l'intérieur du département où ils sont publiés ou dans les départements limitrophes.

Ceux publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise ne jouissent de cette réduction que dans l'intérieur du département où ils sont publiés.

La perception de la taxe se fait en numéraire pour les journaux expédiés en nombre, et le centime entier n'est dû que pour la fraction du centime du port total.

Art. 5. — Les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, ainsi que tous les imprimés, sont exceptés de la prohibition établie par l'article 1er de l'arrêté du 27 prairial an IX, quel que soit leur poids, mais à la condition d'être expédiés, soit sous bandes mobiles ou sous enveloppes ouvertes, soit en paquets non cachetés et faciles à vérifier.

Art. 6. — Le port : 1° des circulaires, prospectus, avis divers et prix-courants, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés; 2° des avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès, des cartes de visite, des circulaires électorales ou bulletins de vote; 3° et généralement de tous les imprimés expédiés sous bandes, autres que les journaux et ouvrages périodiques, est fixé ainsi qu'il suit, par chaque paquet portant une adresse particulière :

1 centime par 5 grammes jusqu'à 20 grammes.

5 centimes au-dessus de 20 grammes, jusqu'à 50 grammes.

Au-dessus de 50 grammes, 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Les bandes doivent être mobiles et ne pas dépasser un tiers de la surface des objets qu'elles recouvrent. Dans le cas contraire, la taxe fixée par l'article suivant est appliquée.

Art. 7. — Les objets désignés en l'article précédent peuvent être expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, de manière qu'ils soient facilement vérifiés. Dans ce cas, le port est, pour chaque paquet portant une adresse particulière, de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

TITRE III

Art. 8. — 1° Le droit à payer pour l'expédition de valeurs envoyées par lettre est abaissé de 20 à 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés.

2° La taxe des avis de réception des valeurs déclarées et des lettres ou autres objets recommandés est abaissé de 20 à 10 centimes.

TITRE IV

Art. 9. — Les dispositions des articles qui précèdent, ne sont applicables qu'aux lettres, journaux et autres imprimés confiés à la poste, nés et distribuables en France et en Algérie.

Elles sont exécutoires, à partir du 1er juillet 1877.

A partir de la même date, sont abrogées toutes les dispositions des lois postales antérieures contraires à la présente loi.

TITRE V

Art. 10. — La correspondance officielle échangée entre fonctionnaires publics, et exclusivement relative au service de l'Etat, est seule admise à circuler en franchise par la poste.

Art. 11. — Les fonctionnaires désignés dans un décret, publié au *Journal officiel*, pourront seuls profiter des immunités de l'article précédent.

Art. 12. — Toute concession antérieure de franchise qui ne rentrerait pas dans les conditions déterminées par les articles 10 et 11, est et demeure supprimée dans les deux mois à partir de la promulgation de la présente loi, sauf les exceptions prévues à l'article 13.

La taxe des lettres expédiées, pour les besoins du service, à des personnes ne jouissant pas de la franchise postale, par les fonctionnaires désignés au décret prescrit par l'article 11, sera acquittée par les destinataires, conformément au tarif fixé pour l'affranchissement préalable.

Art. 13. — Sont intégralement maintenues les franchises actuellement attribuées, pour l'expédition et la réception de leur correspondance de service :

Au Président de la République.

Au président du Sénat.

Au président de la Chambre des députés.

Au président du conseil des ministres.

L'administration des postes jouira également de la franchise postale, pour les besoins de son service, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration prévu à l'article 15.

Enfin, provisoirement, et jusqu'à l'expiration du traité actuel pour la publication du *Journal officiel* et du *Bulletin français*, ces deux feuilles continueront à être expédiées en franchise.

Art. 14. — Il est défendu à tout fonctionnaire public, sous les peines édictées par l'article 5 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX, soit d'envoyer dans un pli administratif adressé à un fonctionnaire vis-à-vis duquel il jouit de la franchise, des lettres ou objets quelconques étrangers au service qui lui est confié, soit de contresigner, sans les affranchir, des lettres adressées à des fonctionnaires vis-à-vis desquels il ne jouit d'aucune franchise.

Toute condamnation pour contravention aux dispositions qui précèdent sera publiée au *Journal officiel*.

Il est défendu également, sous les peines prescrites par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, d'insérer dans les lettres ou paquets de service expédiés en franchise, de l'or, de l'argent, des bijoux et autres objets précieux, des billets de banque ou valeurs payables au porteur.

Il ne pourra être accordé aucune transaction pour les fraudes commises par des fonctionnaires rétribués par l'Etat.

Art. 15. — Un règlement d'administration, publié au *Journal officiel*, déterminera les formalités qui assureront l'exécution des articles 10 à 14.

TITRE VI

Art. 16. — Un crédit de 25 millions, destiné au remboursement des avances faites au Trésor par la Banque de France, est ouvert au chapitre 9 du budget du ministère des finances pour l'exercice 1876.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget dudit exercice.

Art. 17. — Une somme de 7,500,000 fr. est annulée sur le crédit ouvert au chapitre 9 du ministère des finances pour l'exercice 1877.

Art. 18. — Les remboursements à faire à la Banque de France, au moyen du crédit ouvert par l'article 16 ci-dessus, seront appliqués aux termes exigibles en 1877, 1878 et 1879, dans les proportions suivantes :

Sur 1877	pour	7.500.000 fr.
1878	—	12.000.000
1879	—	5.500.000

Chambre des députés. — Annexe n° 732.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 1er mars 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) sur le budget des dépenses de l'exercice 1870, (ministère des finances), par M. Adolphe Cochery, député.

Messieurs, le budget des dépenses du ministère des finances, pour l'exercice 1878, ne s'écarte pas sensiblement de celui que vous avez adopté pour l'exercice 1877.

Les crédits votés pour l'exercice courant étaient au total de 1,493.077,193 fr. ainsi répartis :

1° Dette publique et dépenses des pouvoirs publics.....	1.201.428.330
2° Service général du ministère.	20.471.922
3° Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	251.616.941
4° Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes.....	19.557.000
Total.....	1.493.077.193

Les crédits qu'on nous demande de voter pour l'exercice 1878 s'élèvent à la somme de 1,518,139,263 francs et se répartissent ainsi :

1° Dette publique et dépenses des pouvoirs publics.....	1.225.817.672
2° Service général du ministère.	20.140.422
3° Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et re-	

(1) Cette commission est composée de MM. Gambetta, président; Cochery, Guichard, vice-présidents; Constans, Devès, Lamy, Millaud (Edouard), secrétaires; Parent, Dutilleul, Allain-Targé, Wilson, Carnot (Sadi), Barthe (Marcel), Roux, Bardoux, Jacques, Brisson, Dréo, Floquet, de Mahy, Le Cesne, Langlois, Varambon, Nadaud, Tallon, Crozet-Fourneyron, Martin-Feuillée, Tirard, Guyot, Mathieu-Bodet, Girerd, Bethmont, Spuller.

venus publics.....	254.752.169
4° Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes.....	17.120 000
Total.....	1.518.139.263
Ce qui constituerait, pour les dépenses de ce ministère, une augmentation totale de.....	25.062.070
Cette augmentation porte sur la dette publique, les dotations pour.	24.389 342
Sur les frais de régio pour.....	3.135.228
Au total.....	27.524.570
Mais ce chiffre est atténué par une diminution : sur le service général du ministère de.....	25.500
Sur les remboursements, restitutions, non-valeurs et primes, de	2 437.000
Au total.....	2.462.500

La proximité de la discussion du budget de 1877 rendait notre examen plus facile et plus rapide. Nous n'avions pas, en effet, à renouveler le débat sur des questions récemment tranchées par vous.

Nous vous proposons de fixer à 1,502,782,617 fr. le total des crédits réclamés.

Il en résultera une diminution, sur les propositions du Gouvernement, de 15,357,646 fr.

Mais, en réalité, cette réduction n'est que de 3,356,646 fr., les 12 millions de surplus ne constituent pas une économie, ils proviennent d'une opération de trésorerie.

PREMIÈRE PARTIE

Dette publique et dotations.

DETTE CONSOLIDÉE

Le ministre réclame, pour la dette consolidée, un crédit total de 747,228,484 fr., en diminution de 342,546 fr. sur l'exercice précédent. Cette diminution résulte : 1° de l'annulation d'une rente de 6,840 fr. (4 1/2 p. 100), montant d'un legs fait à l'Etat;

2° De l'annulation de 335,706 fr. de rentes provenant du fonctionnement normal de la caisse des retraites de la vieillesse.

Nous n'avons aucune observation à vous présenter sur cette partie de nos dépenses.

Capitaux remboursables à divers titres.

Le chapitre 5 comprend les annuités pour rachat de concessions de canaux. On nous réclame un crédit de 4,414,962 fr. en augmentation de 626 fr. sur l'exercice courant.

Une explication est nécessaire.

Le prix du rachat des canaux d'Orléans et du Loing a été fixé à 16 millions de francs. Chacune des 1,400 actions avait droit ainsi à 11,428 fr. 57 c.

Les actions, dont la jouissance se trouve affectée à une dotation, reçoivent un intérêt annuel de 571 fr. 42 c., jusqu'au jour où elles font retour au propriétaire réel. Une annuité de 660 fr. 91 c., représentant l'intérêt et l'amortissement, est, au contraire, acquise pendant 30 années à chacune des actions possédées à titre privé, ou faisant retour, par suite de l'extinction de la dotation à laquelle cette action était précédemment affectée. Il en résulte que, chaque fois qu'une action, affectée provisoirement à une dotation, fait retour, la dépense de ce chapitre s'augmente de 89 fr. 49, représentant l'amortissement.

On prévoit que sept actions feront retour en 1878, et motiveront ainsi un supplément de (89 fr. 49 par 7) 626 fr.

Au chapitre 6, dans la prévision que la société algérienne versera, en 1878, une somme de 3,500,000 fr., et qu'ainsi l'annuité à lui servir augmentera de 210,000 fr., on porte l'annuité totale à 5,270,000 fr.

Le crédit du chapitre 7 est demandé en augmentation de 451,000 fr., par suite d'un plus grand nombre d'obligations trentenaires à rembourser.

Au chapitre 8, le ministre nous réclame, pour l'intérêt et l'amortissement des obligations trentenaires, à émettre pour nos travaux publics, une annuité de 8,250,000 fr., supérieure de 4,750,000 fr. à celle inscrite pour le même objet au budget de l'exercice courant.

On n'a pas oublié que, l'année dernière, pour créer les ressources nécessaires à la construction de nouvelles lignes de chemins de fer, et à l'amélioration de nos voies navigables, les Chambres ont voté l'émission successive de 431,057,310 francs d'obligations trentenaires.

Sur cette somme totale, 105,250,442 fr. devaient être émis en 1877, et exiger, pour un semestre d'intérêt et d'amortissement, la somme de 3.500,000 fr. que vous avez accordée au budget de l'exercice courant.

Une seconde somme de 69,221,420 fr. devait être émise en 1878, et vous auriez eu ainsi à pourvoir au service do l'intérêt et de l'amortissement d'une somme totale de 174,471,862 fr.

Malheureusement, le retard nécessité par l'examen des projets de lois sur les voies navigables et par l'étude des lignes ferrées comprises dans la loi du 31 décembre 1875, ont retardé l'époque des dépenses autorisées, et par suite l'émission des obligations pour créer les ressources nécessaires.

Nous avons réclamé un nouvel examon de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances. Il en résulte qu'au lieu d'avoir à servir une somme do 8,250.000 francs, vous ne pourrez employer que celle de 7,100,000 francs, correspondant à l'intérêt et à l'amortissement des obligations qui seront émises, c'est le chiffre que nous vous proposons de voter.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que ni les ministres, ni votre commission, n'ont songé un seul instant à ajourner aucune partio des travaux votés par vous. Si les études préalables les retardent momentanément, il nous a été promis que ces travaux seraient en pleine activité dès cet exercice, et qu'on n'omettrait aucun effort pour les avoir terminés dans le délai imparti par vos prévisions. Ce sera un nouvel alimont au besoin de travail qui anime nos populations.

Le chapitre 10 s'applique au remboursement annuel de 150 millions à effectuer à la Banque de France et à l'intérêt de cette dette. Le Gouvernement porte dans son projet, pour cet objet, un crédit de 152,437,500 fr., en diminution de 2,281,250 fr. sur l'exercice précédent.

Mais il ne faut pas oublier que, dans notre projet de loi sur la réduction des taxes postales, nous vous demandons, pour subvenir au déficit dans nos recettes qu'amènera momentanément cette réforme, l'autorisation pour le ministre de prélever 12 millions sur les excédants de 1876, afin de rembourser par anticipation pareille somme à la Banque sur le payement de 1878.

Si vous acceptez cette proposition, le remboursement à la Banque ne doit plus figurer que pour 138 millions, formant avec les 12 millions prélevés sur les excédants de 1876 la somme totale de 150 millions. C'est ce que nous vous proposons.

D'un autre côté, les évaluations budgétaires du produit des postes devront être diminuées de pareille somme de 12 millions.

Enfin, le chiffre des intérêts à payer à la Banque, on 1878, devra être ramené à 2,262,000 fr.

Si lo projet de réforme postale n'était pas accepté, il y aurait lieu de rétablir simultanément le chiffre de l'évaluation du produit des postes et du remboursement à la Banque, tels qu'ils figurent dans le projet du budget présenté par lo Gouvernement.

Le chapitre 14 est en augmentation de 1,377,301 francs, par suite de l'accroissement des avances effectuées, par les communes et les départements, pour le casernement. Les chapitres 16 et 17 comprennent les intérêts de la dette flottante et les intérêts des bons du Trésor, émis pour créer des ressources au compte de liquidation. Le crédit total réclamé est de 49 millions, en accroissement de 11 millions sur le crédit accordé pour l'exercice 1877.

Dans notre précédent rapport sur les dépenses du ministère des finances, nous portions le total des découverts, à la charge de la dette flottante, à 885,852,226 fr. 31.

En réalité, ces découverts doivent être réduits à la somme de 863.347.797 fr. En effet, M. le ministre des finances a récemment déposé le projet de loi portant règlement de l'exercice 1872, et le découvert qui avait été fixé approximativement à la somme de 104,421,712 fr. se trouve réduite à 81,917,283 fr. Le découvert de 1873 reste provisoirement évalué à 54,256,107 fr., et celui de 1874 à 68,122,846 fr. Il est à souhaiter que, dans le courant de 1877, nous puissions connaître les comptes définitifs de ces deux exercices. Nous ne pouvons que répéter ce que nous disions l'année dernière : Il faudrait que le ministère des finances fût mis rapidement au courant des comptes arriérés et que désormais les Chambres fussent saisies du compte définitif d'un exercice dans les six mois qui suivent sa clôture.

Le solde des comptes spéciaux du Trésor a augmenté. Il ne montait, au 1er janvier 1876, qu'à la somme de 78,344,445 fr., tandis qu'au 30 novembre dernier il atteignait la somme de 91,440,522 fr. Cette différence tient notamment à ce que l'on n'a plus à faire figurer les reliquats de divers emprunts et que le montant des avances à la caisse des chemins vicinaux s'est accru de plus de 17 millions. Du reste, si vous votez le projet de loi présenté par le Gouvernement pour l'amortissement intégral du compte des expropriations des fabriques d'allumettes, au moyen d'un prélèvement sur les excédants de 1876, ce compte diminuera de 24,946,653 fr. 92,

Les ressources de la dette flottante s'élevaient, le 31 décembre 1876, à la somme de 867,892,200 francs, comprenant une dette de 832,352,300 fr. productive d'intérêt, et une dette de 35,539,900 francs, non productive d'intérêt.

A côté de la dette flottante figurent les bons émis pour créer des ressources au compte de liquidation. Ils s'élevaient, au 31 décembre 1876, à 277,585,000 fr., et se répartissent ainsi :

Bons remboursables en 1880.....	150,000,000
Bons remboursables en 1881.....	27,585,000
Bons remboursables en 1882.....	100,000,000

La dette flottante emprunte une de ses ressources au compte des trésoriers-payeurs généraux qui s'élève à 88,318,000 fr. Sur cette somme, celle de de 56 millions environ produit des intérêts à 4 p. 100, et le surplus à 1 p. 100.

Votre commission a été d'avis qu'il était possible de réduire à 3 p. 100 le taux des intérêts alloués à 4 p. 100, et elle vous propose, en conséquence, une diminution de 560,000 fr. sur le chiffre de 40 millions.

Ce taux de 3 p. 100 sera parfaitement rémunérateur pour les trésoriers-payeurs généraux, si l'on a égard à l'intérêt servi par tous les établissements de crédit, et surtout aux intérêts payés par le Trésor à la plupart des déposants.

Le chapitre 19, comprenant les annuités payées aux compagnies de chemins de fer, est augmenté de la somme de 3,263,760 fr. par suite du transfert du budget du ministère des travaux publics au budget du ministère des finances, des annuités correspondant aux nouvelles lignes terminées. On en trouvera le détail aux pages 212 à 215 du livre bleu (développements du projet de budget).

DETTE VIAGÈRE

Le crédit total réclamé pour les 14 chapitres comprenant la dette viagère, s'élève à la somme de 126,0,16,030 fr.

Votre commission a demandé la révision du travail qui avait servi de base à cette demande de crédit, afin de constater les extinctions qui s'étaient produites postérieurement au dépôt du projet de budget.

Il en est résulté que les crédits pouvaient être réduits de 971,646 fr., qui se répartissent ainsi :

Sur le chapitre	21.....	646
—	23.....	12.000
—	25.....	85.000
—	26.....	9.000
—	27.....	803.000
—	28.....	3 000
—	29.....	26.500
—	31.....	2.500
—	32.....	30.060

Le crédit total à allouer n'est donc plus que de 125,044,381 fr.

DOTATIONS

Les cinq chapitres de la dotation comprennent un crédit total de 23,161,101 fr., en augmentation de 97,000 fr. sur le crédit accordé pour l'exercice 1877.

Cette somme de 97,000 fr. se rapporte au chapitre 37 relatif au supplément pour la dotation de la Légion d'honneur.

Nous avons pensé qu'il y avait lieu de persister dans les précédents établis depuis 1872, et de refuser toute augmentation du supplément de la dotation de la Légion d'honneur. Les extinctions doivent suffire à couvrir le déficit. C'est ce qui vous a été expliqué dans le rapport n° 275, déposé sur le bureau de la Chambre, le 6 juillet 1876, et sanctionné depuis par votre vote et par celui du Sénat.

DEUXIÈME PARTIE

Service général du ministère.

DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

Ces dépenses restent fixées à la même somme que pour l'exercice courant.

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES

Les crédits demandés s'élèvent au total à 10'301,222 fr., en augmentatien de 238,172 fr. sur les crédits alloués peur l'exercice en cours.

A chapitre 41, le ministre neus réclame une somme totale de 107,672 fr. cemprenant : 14,000 francs pour l'établissement d'une brigade permanente de sapeurs-pempiers, et 93,672 francs peur l'accroissement du persennel de la dette inscrite.

Au chapitre 42, il réclame une élévatien de crédit peur le papier filigrané par suite de l'augmentation des prix, et au chapitre 43 une autre augmentatien peur la réfection des vignettes des paquets de tabacs, afin d'échapper à la fraude.

Nous veus prepesens d'accepter ces nouvelles dépenses.

MENNAIES ET MÉDAILLES

Votre commissien vous demande de voter le chiffre réclamé, qui s'élève au total à 257,700 fr., en augmentatien de 3,000 fr. sur l'exercice courant. Cet accroissement de dépense s'applique aux frais de fabrication des pièces de cuivre.

Cette fabrication a préoccupé votre cemmissien. Il résulte des explications qui nous ont été feurnies, que le mennayage de bronze s'élevait au 31 décembre 1876, à :

Pièces de 10 centimes.	33.156.437 fr. 40 c.	53, 1 0/0.
— 5 —	26.372.667 60	42, 2 —
— 2 —	1.838.646 52	2, 9 —
— 1 —	1 137 517 43	1, 8 —
	62.505.268 fr. 95 c.	100, » 00.

En outre, d'après les instructions données par l'administration, les hôtels des monnaies de Paris et de Berdeaux deivent frapper, en 1877, une somme de 200,000 fr. en monnaie de bronze, dent ;

85 000 fr.	en pièces de	10 centimes
95.000	—	5 —
10.000	—	2 —
10.000	—	1 —

En suppesant que la population de la France et de l'Algérie s'élève à 37 millions d'habitants, l'émissien de monnaie de brenze, faite jusqu'à ce jour, donnerait les propertiens suivantes :

Pièces de 10 centimes ...	0 fr. 89	par habitant.
— 5 — ...	0 72	—
— 2 — ...	0 05	—
— 1 — ...	0 03	—
	1 fr. 69	par habitant.

En Belgique, la proportion des monnaies de nickel et de cuivre s'élève, par habitant, environ à 2 fr. 27.

Nickel, pièces de 20 centimes, 10 centimes et 5 centimes, à 1 fr. 31.

Cuivre, pièces de 2 centimes et 1 centime, à 96 centimes.

En Allemagne, l'émissien des mennaies analogues a été fixée à 2 marks 1/2 (3 fr, 09) par habitant, et elle se décompose ainsi :

Nickel, 10 pfennings.....	45 p.	100
— 5 —	30	—
Cuivre, 2 —	15	—
— 1 —	10	—

Vetre commission, pour déférer à des réclamations qui paraissent fondées, exprime le désir que dans la fabricatien à laquelle on va procéder, la prepertien des pièces de 2 centimes et de 1 centime soit fortement augmentée.

On trouvera à la fin de ce rapport, cemme annexe, le relevé des monnaies de brenze fabriquées en France, depuis la refonte ordennée par la loi du 6 mai 1852 jusqu'au 31 décembre 1876.

COUR DES COMPTES

Neus n'avens aucune observation à présenter. Le chiffre est maintenu tel que veus l'avez voté peur l'exercice courant.

FRAIS DE TRÉSORERIE.

Ces frais s'élèvent à 8,000,000 de fr., en diminutien de 200,000 fr. sur le chiffre accepté pour l'exercice 1877. Cette diminution est la conséquence de la décroissance des frais de transport d'espèces, par suite de l'ouverture de succursales de la Banque de France.

Nous n'avons pas à revenir sur la question des trésoriers payeurs généraux, nous nous sommes suffisamment expliqués à cet égard dans notre rapport de l'année dernière. Mais nous devons rappeler ce que nous disiens relativement aux receveurs particuliers.

« Une réforme qui serait possible, désirable, ce serait d'imiter ce qui a été heureusement pratiqué peur les sous-directeurs des contributions indirectes, d'étendre l'action des receveurs particuliers sur une circenscription plus large que l'arrondissement.

« On peurrait alors restreindre l'impertance des remises quand elles atteignent un certain chiffre, tout en laissant aux receveurs une augmentation propertiennée au surcroit de travail et de frais qu'ils subissent. »

La cemmissien, en rappelant ce désir manifesté précédemment, insiste pour que M. le ministre des finances commence cette réforme, dès l'exercice 1878.

TROISIÈME PARTIE

Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Taxes perçues en vertu de rôles et cadastre.

Les dépenses du service administratif des contributiens directes (chapitres 55 et 56), s'élèvent à 6,035,960 fr., comme pour l'exercice courant. Nous veus preposons de voter un crédit de pareille somme. La prepertien des frais, qui était en 1869 de 1 fr. 02 p. 100, est descendue, en 1876, à 0 fr. 95.

Les chapitres 57 et 58, relatifs aux dépenses du cadastre, sent en augmentation de 30,000 fr., à raison des opérations cadastrales prescrites par un vote du conseil général de la Haute-Savoie.

Le chapitre 59 s'applique aux remises consenties aux percepteurs, aux indemnités des porteurs de contraintes et aux frais judiciaires. Le crédit qui s'y rapporte s'élève à 12,655,700 fr., en augmentatien de 95,000 fr. sur le crédit accordé pour l'exercice 1877. Cet accroissement de dépense se justifie par l'applicatien de l'arrêté du 20 novembre 1874, relatif aux remises des percepteurs. Nous vous proposens de l'accorder.

Nous devens renouveler les observations présentées dans le rapport de l'année dernière.

Si la suppression des percepteurs de ville n'a pas amené de plus grandes économies, on doit l'attribuer à ce que ces percepteurs ne sont supprimés qu'au fur et à mesure des extinctions.

On pourrait mettre fin aux fenctions de certains d'entre eux, soit en leur confiant de plus fortes perceptions, seit en les appelant à des recettes particulières.

La suppressien des percepteurs de villes serait ainsi accélérée au grand prefit du Trésor.

Nous n'avons pas, du reste, à insister sur cette question, puisqu'une commissien spéciale de la Chambre est saisie de l'examen de la loi, votée par le Sénat, pour le rétablissement des percepteurs de ville.

Renouvelant les vœux émis antérieurement par le rapporteur de la cemmission du budget de 1875, nons aviens réclamé l'année dernière l'extension des circenscriptions de perceptions, de manière à procurer une économie sérieuse au Tréser, en améliorant en même temps la situation des percepteurs en activité.

Nous savons que M. le ministre des finances s'occupe activement de cette réferme ; sa mise à exécutien est cemmencée, et neus pouvons vous proposer dés à présent une première réduction de 10,000 fr., qui ramènerait le crédit du chapitre 59 à 12,645,700 fr.

Le crédit total, que neus vous demandens de veter peur le service des centributions directes, s'élèverait ainsi à 19,641,660 fr.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE

Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.

Une augmentation de 31,300 fr. est réclamée peur les dépenses de l'enregistrement.

Elle s'applique jusqu'à concurrence de 26,300 francs au persennel, et de 5,000 fr. au matériel. Elle avait été promise au cours de la discussien du budget de 1877, et se justifie surtout par la nécessité d'encourager un service difficile et productif pour le Trésor.

Nous vous demandons de voter le crédit total de 19,069,700 fr.

FORÊTS

Les crédits réclamés par le servicc des forêts, pour l'exercice 1877, s'élevaient à la somme de 13,020,732 fr.

Neus vous avons propesé, l'année dernière, de les réduire à 12,995,732 fr. C'est cette somme que vous avez vetée, et qui avait été acceptée par M. le ministre des finances.

Pour l'exercice que nous examinens, on neus réclame un crédit total do 13,370,732 fr., seit une augmentation de 375,000 fr., laquelle se décompese ainsi :

10,000 francs peur la créatien de deux inspecteurs ;

15,000 francs peur accroître les frais de tournées ;

350,000 francs peur augmenter le traitement des gardes demaniaux.

Les deux premières semmes de 10,000 et 15,000 francs représentent précisément la somme réduite par neus dans le dernier budget. Elles sont réclamées peur les mêmes causes.

Neus n'avens donc qu'à persister dans les motifs que nous avens eu soin d'indiquer dans netre rappert, sur l'exercice ceurant, et que, par vetre vote précédent, veus avez approuvés.

Quant à la somme de 350,000 francs, elle est applicable à une augmentatien du traitement des gardes ferestiers ; elle serait de 100 francs pour chacun d'eux.

Neus veus prepesons de l'accerder. Cette augmentation, juste et nécessaire, est réclamée depuis lengtemps ; elle a, pour ainsi dire, été promise dans nos derniers rapports sur les dépenses du ministère des finances.

Nous veus prepesens de maintenir la semme précédente alleuée peur le boisement, la censervation et l'exploitatien des dunes. On ne saurait trop s'intéresser à cet utile travail, qui défend netre littoral maritime contre l'ensablement, et prépare pour le Tréser un produit rémunérateur.

L'année dernière nous neus sommes expliqué lenguement sur le reboisemement et le gazonnement des mentagnes. Nous avons indiqué l'intérêt natienal qui s'y attache. Une loi a été récemment votée par la Chambro. Vetre cemmission n'hésite pas à vous proposer le vete des crédits qui veus sont aujourd'hui demandés, et elle appelle le moment eù d'autres crédits pourrent être rendus nécessaires par le développement des travaux.

Il serait apportun que la direction générale des ferêts pût elle-même préparer une partie des resseurces, en recherchant les parcelles de bois, appartenant au domaine de l'Etat, que leur inutilité et leur pauvreté ferestiére recommandent teut spécialement à une aliénation.

DOUANES

Le crédit perté peur le service des deuanes s'élève à 30,371,305 fr. Celui qui avait été alloué, pour l'exercice en cours, était de 36,362,105 fr.

Au chapitre 58, le ministre réclame une augmentation de 5,000 fr. pour les receveurs principaux et particuliers. Cette somme avait été réduite l'année dernière, afin d'accuser le désir de la Chambre de voir réunir dans certaines localités les recettes des douanes aux recettes buralistes. L'expérienec devait être faite sur dix bureaux.

En raison d'une étude neuvelle de la question, et des déclaratiens fermelles faites par le directeur général des deuanes et par le directeur général des contributiens indirectes, qui objectent les dangers qu'entraînerait la mesure, vetre commission a cru ne pouvoir insister, et elle vous propose de veter le chiffre demandé par le ministre.

Au même chapitre, on veus demande une augmentation de 5,700 francs, et on censent une réductien 1,500 francs. Ce sent deux mesures d'erdre, suffisamment expliquées au Livre Bleu, et sur lesquelles neus n'avons pas à insister.

Au chapitre 71, dépenses du service des deuanes en Algérie, on réduit sur le matériel une somme de 183,438 francs devenue inutile par suite de l'achèvement des constructions nécessaires aux deuanes, mais en veus réclame cette même semme peur de nouvelles créations d'empleis et pour des accroissements de traitements. C'est malheureusement ce qui se produit trop seuvent : quand une dépense diminue dans un service, immédiatement on cherche à en faire prefiter une autre partie du service.

Votre commission a pensé, aprés avoir entendu M. le ministre des finances et M. le directeur général des douanes, qu'il y avait lieu d'alleuer le crédit.

Mais elle vous demande de répartir la dé-

pense du service des douanes de l'Algérie en deux chapitres : le premier, sous la dénomination de chapitre 71, comprendra le service du personnel; le second, sous la dénomination de chapitre 71 *bis*, s'appliquera au service du matériel.

Si vous acceptez nos propositions, le crédit pour les douanes sera maintenu à 30,371,305 francs.

Nous devons constater avec satisfaction que la proportion des dépenses qui, en 1860, atteignait 19 fr. 53 p. 100, n'est plus actuellement que de 10 fr. 06 p. 100. Il est vrai que les recettes ont doublé, en s'élevant de 143,051.000 à 285,035,798 francs.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

La dépense du service des contributions indirectes est portée, dans le projet du Gouvernement, à la somme totale de 36 640,490 fr.

En augmentation de 564,000 fr. sur le crédit de 1877.

Cet accroissement de la dépense serait motivé par de nouveaux crédits, savoir :

1° 260,000 fr. pour remises supplémentaires, à allouer aux préposés de l'octroi, dans les villes rédimées.

2° 100,000 fr. pour augmentation dans le prix de certains loyers.

3° 204,000 fr. pour élévation des frais de tournées de receveurs à pied et à cheval, ainsi que des mêmes frais d'inspecteurs du service général et du service des sucres.

D'autre part, on a cru devoir supprimer le traitement fixe du préposé à la vente des tabacs, au Grand-Hôtel à Paris, ainsi que les frais de location de son magasin; pour exciter et récompenser son zèle, on veut en faire un agent à remise, et par suite, en compensation des 12,000 fr. ainsi supprimés, on établit la prévision de ses remises à une somme égale. Il est certain que cette somme sera dépassée, mais le Trésor public y gagnera, puisque l'élévation des remises proviendra de l'augmentation des quantités vendues.

Pour en revenir à l'examen des trois augmentations de crédits, réclamées par le ministre, votre commission vous propose de ne pas accepter la totalité du crédit de 260,000 fr. destiné à constituer des suppléments de remises aux préposés de l'octroi dans les villes rédimées.

Les employés de l'octroi de ces villes remplissent un service, auxquel ils sont tenus, sans que l'Etat leur doive aucune rémunération. En accordant aux communes la faculté d'établir et de percevoir des taxes d'octroi, l'Etat a mis des conditions à cette concession, entre autres l'obligation pour les villes de percevoir, en même temps que les taxes d'octroi, les droits d'entrée établis au profit du Trésor.

L'article 125 de la loi du 8 décembre 1814, dispose que les : « Les préposés d'octroi seront tenus, sous peine de révocation immédiate, de percevoir le droit d'entrée pour le compte du Trésor public. »

Cette disposition a été reproduite presque textuellement dans l'article 154 de la loi du 28 avril 1816.

Le concours des préposés est donc obligatoire. Il est gratuit, car aucune condition de rémunération n'a été stipulée.

Néanmoins, dès le principe, on a songé à exciter leur zèle, en leur accordant certaines allocations. Cette rémunération a varié. A partir de 1821, on a accordé des remises proportionnelles qui furent ainsi fixées :

4 3/4 p. 100	dans les villes de	4 à 6,000	habitants.
4	—	6 à 10,000	—
3 1/4	—	10 à 15,000	—
2 1/2	—	15 à 20,000	—
1 3/4	—	20 à 30,000	—
1	—	30 à 50,000	—
5/8	—	50,000 et au-dessus. (Paris excepté.)	

Des indemnités complémentaires en outre peuvent être exceptionnellement accordées.

La loi du 21 avril 1832, qui autorisa les conseils municipaux des villes de 4,000 habitants et au-dessus à convertir en une taxe unique les droits d'entrée et de détail sur les boissons, n'apporta aucune modification aux remises. Il ne fut pas formulé de réclamations.

Survint la loi du 9 juin 1875 qui rendit la taxe unique obligatoire pour les villes de 10,000 habitants et au-dessus.

Quelques villes réclamèrent, alléguant que la loi nouvelle augmentait le travail et la responsabilité des employés de l'octroi. Une proposition de loi fut même déposée sur le bureau de la Chambre par plusieurs de nos collègues. La commission d'initiative, à laquelle l'examen préalable en fut renvoyé, refusa de la prendre en considération, et la Chambre sanctionna par son vote la décision de sa commission d'initiative.

Dans ces conditions, votre commission du budget a examiné s'il y avait lieu de porter de 800,200 fr. à 1,060,200 fr. le chiffre des remises à accorder aux préposés de l'octroi. Elle eût été heureuse d'accepter entièrement la proposition du ministre, si les ressources du budget l'avaient permis; malheureusement il n'en est rien, tant d'autres besoins vous sollicitent que la plus sévère économie vous est commandée; aussi nous sommes obligés de vous demander, quant à présent, de modérer l'augmentation du crédit à 50,000 fr. On pourra ainsi allouer des indemnités plus larges aux employés qui s'en rendront dignes par leur zèle.

Les 100,000 fr. réclamés pour élévation des loyers s'appliquent aux loyers des directeurs et sous-directeurs des contributions indirectes, des receveurs principaux et particuliers entreposeurs, et enfin, aux loyers des magasins des entreposeurs de tabacs.

La commission, après avoir entendu le directeur général des contributions indirectes, a pensé que cette augmentation pouvait se réduire à 70,000 fr.

La demande d'un nouveau crédit de 204,000 fr. s'applique à couvrir les receveurs à pied et certains receveurs à cheval des frais extraordinaires de tournées et de versements qu'ils ont à supporter, soit 150,000 fr.

A augmenter de 200 fr. l'indemnité annuelle que reçoivent également, à titre de frais de tournées, les 180 inspecteurs du service général et du service des sucres, soit 54,000 fr.

Nous sommes d'avis d'allouer ces deux sommes.

La suppression de l'impôt sur les savons fait disparaître la surveillance des employés spéciaux qui avaient été préposés à ce contrôle.

Il en résulte une économie de 111,700 fr., à distraire du chapitre 72.

Si vous acceptez nos propositions, le crédit total, pour les contributions indirectes, se trouvera fixé à 36,288,790 fr. Ce chiffre est évidemment élevé, mais il ne faut pas oublier qu'il s'applique à un service multiple, et dont les produits ont atteint, en 1876, 1,079,586,000 fr.

En 1830, M. de Chabrol faisait ressortir que, pour les contributions indirectes, les frais de perception s'élevaient à 15 p. 100 de leur produit. En 1867, les frais étaient descendus à 4 fr. 85 p. 100. Aujourd'hui, ils ne représentent plus que 3 fr. 56 p. 100.

MANUFACTURES DE L'ÉTAT

Les dépenses de ces manufactures sont proposées à 63,654,350 fr., en augmentation de 352,000 francs sur l'exercice 1877.

L'exploitation du monopole des tabacs continue à donner des résultats très-satisfaisants; les recettes qui, en 1875, avaient atteint le chiffre de 312,440,000 francs, se sont élevées, en 1876, à 322,349,000 fr.

La rapide progression des ventes pendant les exercices écoulés et les résultats déjà connus des trois premiers mois de l'exercice 1877 autorisent à espérer que la consommation est encore loin d'avoir atteint son maximum.

Cette progression de recettes se traduit naturellement par un accroissement de la production des manufactures; ainsi le total des expéditions a passé de 30,972,000 kilog., en 1875, à 32,269,000 kilog., en 1876.

Ce développement de la consommation exige un développement des moyens de fabrication. Ainsi que nous l'expliquions dans le rapport de l'exercice 1877, les manufactures existantes ont dépassé la limite de leur production normale et l'on ne parvient à faire face aux besoins de la consommation que par des expédients onéreux, tels que la prolongation du travail des ouvriers au delà du temps généralement admis dans l'industrie, l'encombrement de tous les locaux disponibles, la surcharge des locaux et appareils de toutes sortes, et l'épuisement presque complet des approvisionnements.

Le tableau suivant donne la marche des expéditions depuis 1872 :

ESPÈCES DE TABACS	1872	1873	1874	1875	1876	OBSERVATIONS
	k.	k.	k.	k.	k.	
Poudres	6.522.464	6.442.974	6.562.759	6.763.868	6.898.306	Dans ce tableau, on a transformé les quantités de cigares des diverses espèces en quantités de cigares à 0 fr. 05 qui exigent le même emplacement et le même personnel que les quantités réellement expédiées.
Rôles	547.640	556.014	565.358	591.894	624.466	
Carottes	391.163	413.576	420.391	434.105	447.929	
Scaferlatis	16.229 886	17.299.603	17.660.483	18.510.562	19.427.086	
Cigares	3.707 538	3.845.153	3.897.109	4.076.022	4.187.349	
Cigarettes	36.892	261.781	420.112	510.067	612.596	
Cigares de la Havane et de Manille	93.049	83.998	78.325	84.367	69.545	
Cigarettes Havane	1.999	1.289	705	782	454	
Total	27.531.621	28.904.388	29.605.242	30.971.660	32.266.731	

La fabrication s'accroît donc annuellement de 1,300,000 kilog. environ. Le nombre des ouvriers a passé de 15,400 à 20,400. En ce moment, la production est inférieure aux expéditions. On a recours aux réserves. Il convient donc de hâter l'achèvement des constructions en cours, d'en préparer de nouvelles. Ces mesures sont d'autant plus nécessaires que l'administration atteste qu'il faut huit ans au moins pour qu'une manufacture puisse arriver à son plein développement.

Au commencement de cette année, M. le ministre des finances a dû, sur la proposition du directeur général des manufactures de l'Etat, ordonner l'ouverture immédiate de nouveaux ateliers dans une usine louée à Pantin.

Nous ne saurions trop encourager l'administration à prendre les mesures nécessaires, d'autant qu'il nous paraît profitable de développer notre vente à l'extérieur. Nous ne pouvons y songer actuellement. Il y a lieu d'abord d'assurer l'approvisionnement à l'intérieur, mais il faut préparer un avenir fécond.

La Chambre comprendra facilement que, après les explications qui précèdent, la commission du budget lui propose d'allouer la totalité des crédits pour constructions nouvelles.

Ces crédits s'appliquent :

Agrandissement de la manufacture de Nice (2e crédit)	300.000
Construction de la manufacture de Rouen (2e crédit)	400.000
Agrandissement de Saint-Cyprien (2e crédit)	60.000
Construction de la manufacture de Dijon (1er crédit)	220.000
Total	980.000

Soit une augmentation de 520,000 fr. sur le crédit ouvert l'année dernière pour les constructions nouvelles.

Le chiffre total à voter serait donc celui qui est proposé par le Gouvernement.

Les frais de fabrication ont dû subir la loi qui régit les salaires et produit leur hausse continue. Les salaires des ouvriers de nos manufactures ont été augmentés, depuis 1861, de 30 p. 100. L'organisation mécanique des ateliers a été améliorée et a pu contribuer à modérer le prix de revient.

Les frais généraux ont au contraire diminué. Ils étaient, en 1835, de 0 fr. 216 par kilogramme de tabac fabriqué; ils ne sont plus, en 1870, que de 0 fr. 164. Il est vrai qu'ils sont répartis sur une fabrication beaucoup plus considérable.

POSTES.

Le crédit demandé pour ce service s'élève à	71.993.932
En augmentation, sur 1877, de	736.053

A la veille de la réforme postale, il ne faut

pas songer à obtenir des diminutions sérieuses sur les dépenses de ce service, il convient au contraire de prévoir d'importantes et incessantes augmentations.

Cependant nous croyons devoir vous proposer, sans nuire au service :

1° De déduire une somme de 1,800 francs sur le chapitre 85, dépenses diverses. Cette somme représente une allocation de 1,800 francs, qui est accordée au receveur de Paris, pour différences de caisse. Or, il a été reconnu que le receveur de Paris ne courait aucun risque réel de ce chef, puisqu'il fait supporter les erreurs de caisse par ses employés, dans la mesure de leurs attributions.

2° De réduire 15,000 fr. au chapitre 84. Cette somme est prévue comme augmentation sur les services des dépêches, donnés à l'adjudication. Rien n'établit, quant à présent, que les chiffres de l'exercice courant doivsnt être dépassés.

Le crédit total à voter pour le service des postes s'élèverait donc à 71,977,132 fr.

QUATRIÈME PARTIE

Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes.

Le crédit demandé est de 17,120,000 fr., en diminution de 2,437,000 fr. sur l'exercice courant.

En réalité, il y a accroissement de dépense de 563,000 fr.; l'administration n'est arrivée à une diminution qu'en supprimant le crédit de 3 millions consacré annuellement à l'amortissement du compte spécial ouvert à la dette flottante pour les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes.

Dépenses sur ressources spéciales.

L'administration des contributions directes demande pour frais de régie, de perception et d'exploitation des revenus publics, une somme de 161,456,523 fr., en augmentation de 2,894,181 francs sur le chiffre porté au budget de 1877. La presque totalité de l'augmentation s'applique aux prévisions de restitutions et non-valeurs, proportionnées à l'accroissement des impôts.

Recettes et dépenses rattachées pour ordre au budget.

Ces recettes et dépenses s'appliquent au service spécial des monnaies et médailles.

On évalue la masse des matières à fabriquer, pour 1878, à 254 millions de francs, composés de 200 millions en or et de 54 millions en argent.

La retenue à exercer sur ces matières, par les directeurs de monnaies, pour couvrir les frais de fabrication des espèces, ayant été fixés, par décrets des 22 mai 1849 et 22 mars 1854, à raison de 6 fr. 70 par kilogramme d'or, et 1 fr. 50 par kilogramme d'argent, les droits des directeurs sont calculés ainsi qu'il suit :

Sur 200 millions en or, pesant 64,560 kilogrammes, 100 grammes au titre monétaire de neuf cent millièmes	432 559 37
Sur 54 millions en argent pesant 270,000 kilogrammes, au même titre.	405.000
Total	837,559 37

Ce budget spécial se solde en recettes et dépenses à 1,469,659 fr.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, pour l'exercice 1878, des crédits s'élevant à..... 1.502 782.117

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux dotations pour	1.210.863.526
Au service général du ministère pour	20.449.422
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics pour	254.348.699
Aux remboursements, restitutions, non-valeurs et primes pour	17.120 000
Total général	1.502.782.617

Il lui est ouvert en outre, pour le même exercice, des crédits s'élevant à 161,456,523 fr. pour dépenses sur ressources spéciales.

Tous ces crédits sont reportés par chapitres, conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le budget du service de la fabrication des monnaies et médailles est fixé, en recettes et en dépenses, à 1,469,659 fr.

BUDGET GÉNÉRAL. — *Budget des dépenses du ministère des finances.* (EXERCICE 1878.)

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	CRÉDITS demandés par le Gouvernement.	CRÉDITS proposés par la commission.	MODIFICATIONS résultant des propositions de la commission. en plus.	en moins.
Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE, DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS				
Dette consolidée.				
1. Rentes 5 0/0	346.001.605	346.001.605	»	»
2. — 4 1/2 0/0	37.443.636	37.443.636	»	»
3. — 4 0/0	446.096	446.096	»	»
4. — 3 0/0	363.337.147	363.337.147	»	»
Total de la dette consolidée	747.228.484	747.228.484	»	»
Capitaux remboursables à divers titres.				
5. Annuités diverses	4.414.962	4.414.962	»	»
6. — à la Société générale algérienne	5.270.000	5.270.000	»	»
7. Intérêts et amortissement des obligations trentenaires	2.451.000	2.451.000	»	»
8. Intérêts et amortissement des obligations émises pour travaux publics	8.250.000	7.100.000	»	1.150.000
9. Annuités de conversion de l'emprunt Morgan.	17.300.000	17.300.000	»	»
10. Intérêts et amortissement des emprunts faits à la Banque	152.437.500	140.262.000	»	12.175.500
11. Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est	20.500.000	20.500.000	»	»
12. Annuités aux départements, aux villes et aux communes pour remboursement d'une partie des contributions extraordinaires et réparation de dommages résultant de la guerre	17.438.250	17.438.250	»	»
13. Annuité pour réparation des dommages causés par le génie militaire	1.829.000	1.829.000	»	»
14. Annuité de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement	8.933.301	8.933.301	»	»
15. Intérêts de capitaux de cautionnements	9.020.000	9.020.000	»	»
16. — de la dette flottante du Trésor	31.000.000	30.440.000	»	560.000
17. Obligations du Trésor à court terme (compte de liquidation)	18.000.000	18.000.000	»	»
» Rachat des péages du Sund et des Belts	»	»	»	»
18. Redevances annuelles envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées.	20.000	20.000	»	»
19. Annuités aux compagnies de chemins de fer	21.945.844	21 945.844	»	»
20. Intérêts et amortissement de l'emprunt contracté par le gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermal d'Aix	36.300	38.300	»	»
Total des capitaux remboursables à divers titres	318.846.157	304.960.657	»	13.885.500
Dette viagère.				
21. Rentes viagères d'ancienne origine	127.530	126.884	»	646
22. — viagères pour la vieillesse	9.600.000	8.600.000	»	»
23. Pensions des grands fonctionnaires (Loi du 17 juillet 1856)	199.000	187.009	»	12.000
24. Pensions de la pairie et de l'ancien Sénat	92.000	92.000	»	»
25. — civiles (Loi du 22 août 1790)	1.825.000	1.740.000	»	85.000
26. — à titre de récompense nationale	340.000	331.000	»	9.000
27. — militaires	66.366.000	65.563.000	»	803.000
28. — ecclésiastiques	35.000	32.000	»	3.000
29. — de dotataires dépossédés	736.500	710.000	»	26.500
30. — civiles (Loi du 9 juin 1853)	42.396.000	42.396.000	»	»
31. Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X	65.000	62.500	»	2.500
32. Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe	254.000	224.000	»	30.000
33. Anciens dotataires du Mont-de-Milan	312.000	312.000	»	»
34. Annuités à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire	3.668.000	3.668.000	»	»
Total de la dette viagère	126.016.030	125.044.384	»	971.646
Dotations.				
35. Traitement du Président de la République	600.000	600.000	»	»
36. Frais de maison du Président de la République	300.000	300.000	»	»
36 *bis*. Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République	300.000	300.000	»	»
A reporter	1.200.000	1.200.000	»	»

Suite du Budget des dépenses du ministère des finances. (Exercice 1878.)

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	CRÉDITS demandés par le Gouvernement.	CRÉDITS proposés par la commission.	MODIFICATIONS résultant des propositions de la commission. en plus.	en moins.
Report...	1.200.000	1.200.000	»	»
37. Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	11.961.101	11.864.101	»	97.000
38. Subvention à la Caisse des invalides de la marine	10.000.000	10.000.000	»	»
Total des dotations	23.161.101	23.064.101	»	97.000
Dépenses des pouvoirs législatifs.				
39. Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs	3.977.200	3.977.200	»	»
40. Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés	6.588.700	6.588.700	»	»
Total des dépenses des pouvoirs législatifs	10.565.900	10.565.900	»	»
Récapitulation de la 1re partie.				
Dette consolidée	747.228.484	747.228.484	»	»
Capitaux remboursables à divers titres	318.846.157	304.960 657	»	13.885.500
Dette viagère	126.016.030	125.044.384	»	971.646
Dotations	23.161.101	23.064 101	»	97.000
Dépenses des pouvoirs législatifs	10.565.900	10.565 900	»	»
Total de la 1re partie	1.225.817.672	1.210.863 526	»	14.954.146
IIe PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE				
Administration centrale des finances.				
41. Personnel	6.463.122	6.463.122	»	»
42. Matériel	1.060.500	1.060.500	»	»
43. Impressions	2.490.000	2.490.000	»	»
44. Dépenses diverses	287.600	287.600	»	»
Total	10.301.222	10.301.222	»	»
Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)				
45. Personnel	59.400	59.400	»	»
46. Matériel	84.400	84.400	»	»
47. Dépenses diverses	26.900	26.900	»	»
48. Fabrication des monnaies de bronze	87.000	87.000	»	»
Total	257.700	257.700	»	»
Exercices périmés et clos.				
49. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	336.000	336.000	»	»
50. Dépenses des exercices clos	Mémoire.	»	»	»
Total	336.000	336.000	»	»
Cour des comptes.				
51. Personnel	1.469.700	1.469.700	»	»
52. Matériel et dépenses diverses	84.800	84.800	»	»
Total	1.554.500	1.554.500	»	»
Service de trésorerie.				
53. Frais de trésorerie	1.000.000	1.000.000	»	»
54. Traitements et émoluments des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances	7.000.000	7.000.000	»	»
Total	8.000.000	8.000.000	»	»
Récapitulation de la 2e partie.				
Administration centrale des finances	10.301.222	10.301.222	»	»
Monnaies et médailles	257.700	257.700	»	»
Exercices périmés et clos	336.000	336 000	»	»
Cour des comptes	1.554 500	1.554 500	»	»
Service de trésorerie	8.000.000	8.000.000	»	»
Total de la 2e partie	20.449.422	20.449.422	»	»

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES
IIIe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE DES IMPOTS ET
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES
Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.
55. Personnel
56. Dépenses diverses
Total
Cadastre.
57. Frais d'arpentage et d'expertise. — Dépenses à la charge du budget de l'Etat
58. Mutations cadastrales
Total
Frais de perception des contributions directes et autres taxes.
59. Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires
60. Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs
Total
Récapitulation de l'administration des contributions directes.
Service administratif
Cadastre
Frais de perception
Total
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE
Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.
61. Personnel
62. Matériel
63. Dépenses diverses
Total
ADMINISTRATION DES FORÊTS
Service administratif et de surveillance dans les départements.
64. Personnel
65. Matériel
66. Constructions, reboisement et gazonnement
67. Dépenses diverses
Total
ADMINISTRATION DES DOUANES
Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.
68. Personnel
69. Matériel
70. Dépenses diverses
71. Dépenses du personnel des douanes en Algérie
71 *bis*. Dépenses du matériel
Total
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES
Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.
72. Personnel
73. Matériel
74. Dépenses diverses
75. Avances recouvrables
Total

Suite du Budget des dépenses du ministère des finances. (Exercice 1878.)

CRÉDITS demandés par le Gouvernement.	CRÉDITS proposés par la commission.	MODIFICATIONS résultant des propositions de la commission. en plus.	MODIFICATIONS résultant des propositions de la commission. en moins.
PERCEPTION ET D'EXPLOITATION REVENUS PUBLICS			
3.481.030	3.481.030	»	»
2.554.930	2.554.930	»	»
6.035.960	6.035.960	»	»
180.000	180.000	»	»
590.000	590.000	»	»
770.000	770 000	»	»
12.655.700	12.645.700	»	10.000
190.000	190.000	»	»
12.845.700	12 835.700	»	10.000
6.035.960	6.035.960	»	»
770.000	770 000	»	»
12 845.700	12.835.700	»	10.000
19.651.660	19.641.660	»	10.000
16.304.300	16.304.300	»	»
1.165.700	1.165.700	»	»
1.599.700	1.599.700	»	»
19 069 700	19.069.700	»	»
5.442.617	5.432.617	»	10.000
3.074.015	3.074.015	»	»
2.783.000	2.783.000	»	»
2.071.100	2.056.100	»	15 000
13.370 732	13.345.732	»	25.000
25.211.750	25.211.750	»	»
406.500	406.500	»	»
3.540.440	3.540.440	»	»
962.738	962.738	»	»
249.877	249 877	»	»
30.371 305	30.371.305	»	»
28.304.250	27.982.550	»	321.700
584.880	584.880	»	»
6.955.260	6.925.260	»	30.000
796.100	796.100	»	»
36.640.490	36.288.790	»	351.700

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	CRÉDITS demandés par le Gouvernement.	CRÉDITS proposés par la commission.	MODIFICATIONS résultant des propositions de la commission. en plus.	MODIFICATIONS résultant des propositions de la commission. en moins.
ADMINISTRATION DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT				
Frais de régie et d'exploitation dans les départements.				
76. Personnel	1.900.750	1.900.750	»	»
77. Matériel	17.110.000	17.110.000	»	»
78. Aménagement, entretien et réparations des bâtiments	400.000	400.000	»	»
79. Constructions nouvelles	980.000	980.000	»	»
80. Dépenses diverses	353.600	353.600	»	»
81. Avances recouvrables	160.000	160.000	»	»
82. Achats et transports	42.750.000	42.750.000	»	»
Total	63.654.350	63.654.350	»	»
ADMINISTRATION DES POSTES				
Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.				
83. Personnel	33.730.698	33.730.698	»	»
84. Matériel	13.189.648	13.174.648	»	15 000
85. Dépenses diverses	1.498.126	1.496.326	»	1.800
86. Subventions	23 575.460	23 575.460	»	»
Total	71.993 932	71.977 132	»	16.800
Récapitulation de la 3e partie.				
Contributions directes	19.651.660	19.641.660	»	10.000
Enregistrement, domaines et timbre	19.069.700	19.069.700	»	»
Forêts	13.370.732	13.345 732	»	25.000
Douanes	30.371.305	30.371.305	»	»
Contributions indirectes	36.640.490	36.288.790	»	351.700
Manufactures de l'Etat	63.654.350	63.654.350	»	»
Postes	71.993.932	71.977.132	»	16 800
Total de la 3e partie	254 752.169	254.348.669	»	403 500
IVe PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES				
87. Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles	141.000	141.000	»	»
88. Remboursements sur produits indirects et divers	7.364.000	7.364.000	»	»
» Annuités de remboursement au Trésor des sommes avancées pour indemnités d'expropriation des fabriques d'allumettes	»	»	»	»
89. Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	9.155.000	9.155.000	»	»
90. Primes à l'exportation de marchandises	380.000	380.000	»	»
91. Remboursement au département de l'Oise	80.000	80.000	»	»
Total de la 4e partie	17.120.000	17.120.000	»	»
RÉCAPITULATION PAR PARTIES DU BUDGET DES DÉPENSES				
Ire partie. Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs	1.225.817.672	1.210.863.526	»	14.954.146
IIe — Service général du ministère	20.449.422	20.449.422	»	»
IIIe — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	254.752.169	254.348.669	»	403.500
IVe — Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes	17.120.000	17.120.000	»	»
Total du budget des dépenses de l'exercice 1878	1.518.139.263	1.502.781.617	»	15.357 646
BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES				
IIIe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS				
1. Rôles spéciaux	21.000	21.000	»	»
2. Avertissements	17.232	17.232	»	»
3. Frais de distribution du premier avertissement	416 688	416.688	»	»
4. Frais d'arpentage et d'expertise	85.000	85.000	»	»
Total	539 920	539.920	»	»
IVe PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS				
5. Restitutions et non-valeurs	160.916.603	160.916.693	»	»
Total des dépenses sur ressources spéciales	161.456.523	161.456.523	»	»
DÉPENSES RATTACHÉES POUR ORDRE AU BUDGET				
Frais de fabrication des monnaies et médailles	1.469.659	1.469.659	»	»

ANNEXE

Relevé, par année, des monnaies de bronze fabriquées en France depuis la refonte ordonnée par la loi du 6 mai 1852 jusqu'au 31 décembre 1876.

ANNÉES	BRONZE — VALEUR NOMINALE				
	10 centimes.	5 centimes.	2 centimes.	1 centime.	TOTAL
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1852	57.725 40	»	»	»	57.725 40
1853	2.929.174 90	1.810.902 75	33.392 32	106.862 15	4.880.272 12
1854	6.163.216 20	6.374.893 65	318.007 08	119.785 72	2.975.902 65
1855	8.177.190 80	6.261.596 75	326.115 78	181.148 13	14.946.051 46
1856	7.419.584 10	5.294.889 45	315.210 40	150.793 52	13.180 477 47
1857	1 218.948 30	960.622 55	170 000 06	109.999 99	12 459.570 90
1858	»	»	»	»	»
1859	»	»	»	»	»
1860	»	»	»	»	»
1861	1.262.624 90	1.028.144 15	195.702 58	124 083 07	2.610.554 70
1862	1.468.213 30	1.047.439 10	285.282 18	228.254 92	3.029.189 50
1863	1.073.429 »	1.194.440 05	194.996 12	46.589 93	2.509.455 10
1864	768.433 »	749.698 20	»	»	1.518.131 20
1865	640.436 60	492.233 20	»	»	1.132.669 80
1866	»	»	»	»	»
1867	»	»	»	»	»
1868	»	»	»	»	»
1869	»	»	»	»	»
1870	88.891 50	»	»	10.000 »	98.891 50
1871	186.640 50	112.695 15	»	»	299.335 65
1872	875.751 60	416 361 30	»	20.000 »	1.312.112 90
1873	409.787 50	174.424 65	»	»	584.212 15
1874	253.128 40	152.788 35	»	10.000 »	415.916 75
1875	57.332 70	97.667 80	»	30.000 »	185.000 »
1876	105.923 20	203.876 50	»	»	309.799 70
Total	33.156.437 40	26.372.667 60	1.838.646 52	1.137.517 43	62.505.268 95

Tableau récapitulatif, par types, des monnaies de bronze fabriquées en France depuis la refonte ordonnée par la loi du 6 mai 1852 jusqu'au 31 décembre 1876.

DÉSIGNATION DES TYPES	10 centimes.	5 centimes.	2 centimes.	1 centime.	TOTAL
	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.
Napoléon III, 1852-1857.	25.965.839 70	20 702.905 15	1.162 665 64	668.589 51	48.500.000 »
Napoléon III (tête laurée), 1861-1870	5 213 136 80	4 511.954 70	675.980 88	408.927 92	10.810.000 30
République, 1870-1876	1.977.460 90	1.157.807 75	»	60.000 »	3.195.267 65
Total des fabrications.	33.156.437 40	26.372.667 60	1.838.646 52	1.137.517 43	62.505.268 95

Chambre des députés. — Annexe n° 853.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 19 mars 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières et de Valenciennes au Cateau, par M. Louis Logrand (Valonciennes), député.

Messieurs, le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie du chemin de fer du Nord des lignes de Lens à Don et à Armentières et de Valenciennes au Cateau, a été déposé par M. le ministre des travaux publics, sur le bureau de la Chambre, dans la séance du 11 août 1876.

Vous étiez à la veille de vous séparer, et le projet ne vous fut distribué qu'au mois de novembre 1876. C'est donc seulement à cette époque que vous avez pu vous occuper de cette question, et vous en avez alors voté le renvoi à la commission chargée d'examiner les conventions passées avec la compagnie d'Orléans et diverses autres compagnies de l'Ouest.

Votre commission a immédiatement abordé l'examen des deux projets. Si elle s'est trouvée un peu retardée dans la rédaction des propositions qu'elle vous apporte aujourd'hui relativement aux lignes de la région du Nord, c'est parce qu'elle a vu son temps absorbé tout d'abord par les questions complexes des voies ferrées de la région de l'Ouest. Mais elle a été unanime pour reconnaître l'utilité des deux lignes qui font l'objet de la convention avec la compagnie du Nord.

Réclamées depuis longtemps par les compagnies intéressées, ces deux lignes de Lens à Armentières et de Valenciennes au Cateau avaient déjà été décidées dès 1869 par le conseil général du Nord. Lorsque, après les tristes événements de 1870, il fut possible de reprendre l'œuvre interrompue, elles furent au nombre des premières que le département du Nord, dès 1871, concéda à titre d'intérêt local à la compagnie de Lille-Valenciennes, pour être exécutées dans un délai maximum de cinq ans, à partir du décret déclaratif d'utilité publique.

Les populations croyaient enfin tenir ces lignes attendues avec une juste impatience. Mais, à la date des 3 et 10 avril 1873, intervint un avis du conseil d'Etat, déclarant ces deux chemins d'intérêt général. En même temps qu'il proposait de les retranchor du réseau d'intérêt local, concédé par les départements du Nord et du Pas-de-Calais, le conseil d'Etat, reconnaissant la nécessité de satisfaire, « tant aux pressants besoins des populations agricoles et industrielles du Nord qu'aux intérêts de la circulation générale du pays et de ses relations internationales, » proclamait lui-même la convenance de « pourvoir à la prompte exécution et de procéder dès lors, dans le plus bref délai possible, à la concession de ces deux lignes. »

Malgré cette solennelle invitation, les choses restèrent dans le même état, sous le prétexte de diverses exigences élevées par l'autorité militaire.

Enfin, le 23 novembre 1875, M. Caillaux, alors ministre des travaux publics, déposa un projet de loi portant concession à la compagnie du Nord des deux lignes dont il s'agit, en même temps que des chemins d'Amiens à la vallée de l'Ourcq et d'Abbeville à Eu et au Tréport. Dans la séance du 30 décembre suivant, l'Assemblée nationale prononça l'urgence de ce projet de loi et l'adopta, en ce qui concernait les deux lignes d'Amiens et d'Abbeville.

La commission avait également examiné les deux lignes de Lens et du Cateau et se montrait toute disposée à en proposer la concession ; le rapport de M. de Montgolfier en fait foi. Mais elles furent ensuite réservées jusqu'à ce que le conseil général du Nord eût été saisi de l'ensemble de la question par la rétrocession projetée du réseau de Lille-Valenciennes à la compagnie du Nord. Comprenant qu'il ne pouvait résulter de cette façon de procéder que des retards, la députation du Pas-de-Calais protesta contre ce retranchement. Il lui fut répondu, dans le rapport, « que la concession des deux lignes de Valenciennes au Cateau et de Lens à Armentières pourrait être faite à la compagnie du Nord dès que le conseil général aurait donné son avis sur le traité qui doit lui être prochainement soumis. Le département du Pas-de-Calais, ajoutait le rapport, n'éprouvera donc pas un retard bien long, ni bien préjudiciable! »

Le conseil général du Nord se réunit, en effet, quelques jours après, et dans sa séance du 7 janvier 1876, à une très grande majorité, il approuva les traités intervenus, notamment la renonciation de la compagnie de Lille-Valenciennes aux deux lignes de Valenciennes au Cateau et de Lens à Armentières, et accepta, comme concessionnaire de ces lignes la compagnie du Nord, qui prit l'engagement d'en demander la concession à l'Etat.

Rien ne s'opposait donc plus à ce que le projet de convention avec la compagnie du Nord, déjà porté à la fin de 1875 devant l'Assemblée nationale, fût repris immédiatement et soumis sans retard à la Chambre des députés. C'est ce que s'empressèrent de demander au Gouvernement, dès les débuts de la nouvelle législature, les sénateurs et les députés du département du Nord, et c'est ce qui a été fait par le dépôt du projet de loi dont nous allons examiner les détails.

La ligne de Lens à Armentières se détacherait du chemin du Nord à ou près la station d'Armentières, passerait par ou prés la station de Don sur la ligne de Lille à Béthune dont elle emprunterait un moment la voie, et aboutirait à Lens.

La longueur du tracé serait de 33 kilomètres, non compris les parties communes avec les lignes préexistantes et la dépense serait de 8,250,000 fr.

Le caractère d'utilité publique de cette ligne est incontestable. Ainsi que l'a reconnu le conseil d'Etat, elle est le prolongement du chemin de fer d'Arras à Lens et le dernier tronçon de la ligne directe de Paris à Armentières et au nord-ouest do la Belgique ; elle complète ainsi une communioation à grand parcours et do grand trafic, tant intérieur qu'international ; elle aura pour effet de rapprocher des charbonnages du Pas-de-Calais le foyer industriel dont Armentières est le centre et d'ouvrir aux houilles françaises un débouché vers des parties de la Belgique éloignées des houillères belges ; en dehors de ce transit, elle devra desservir les relations locales d'une population très-dense et les besoins des industries les plus importantes.

La ligne de Valenciennes au Cateau se détacherait do la ligne de Valenciennes à Aulnoye à trois kilomètres environ de la gare de Valenciennes, passerait presque immédiatement sur la rive gauche de l'Escaut, de façon à desservir le centre métallurgique de Trith-Saint-Léger, et traverserait de nouveau l'Escaut pour gagner la vallée de la Selle qu'elle remonterait par Solesmes jusqu'au Cateau où elle se rattacherait à la ligne de Saint-Quentin à Erquolines.

Déduction faite des emprunts à la ligne d'Aulnoye et à celle de Cambrai à Dour, le nombre des kilomètres à construire serait d'environ 33, dont la dépense est évaluée à 9,250,000 francs.

Ce chemin relierait à Valenciennes et au groupe des charbonnages du Nord l'industrieuse

(Supplément.)

(1) Cette commission est composée de MM. Cochery, président; Bardoux, vice-président; Legrand (Louis), Tassin, secrétaires; Deusy, Noirot, Wilson, Germain (Henri), Laisant, Waddington, Bastid (Raymond), Plichon, Pascal Duprat, Latrade, Allain-Targé, Proust (Antonin), Bienvenu, Truelle, Bethmont, Merlin, Noël-Parfait, Montagut (Marc).

vallée de la Selle, en même temps qu'il procurerait à l'arrondissement de Valenciennes un sérieux raccourci vers Saint-Quentin.

Le long du tracé de la nouvelle voie, les villages sont accumulés les uns sur les autres, la plupart très-peuplés et où abondent les fabriques de sucre, les distilleries, les minoteries, les établissements métallurgiques.

Les deux lignes dont il s'agit ont subi toutes les formalités d'enquête prescrites par la loi. D'après ces enquêtes et suivant les justes expressions de l'exposé des motifs, « les relations que les nouveaux chemins ont pour but de desservir s'appliquent à des contrées de production et de consommation d'une richesse incomparable, au milieu d'un pays dont les ressources agricoles et industrielles, toujours en voie de progrès, entretiennent une population d'une densité extrême et dont la position topographique permet l'établissement de lignes de chemins de fer dans des conditions très-économiques. »

Ces populations agglomérées, ces industries productives ont hâte d'être enfin pourvues de débouchés et de moyens de transport. Ce n'est pas seulement pour elles un instrument de développement, pour quelques-uns, c'est une condition de vie. Plusieurs usines colossales, telles que la grande sucrerie de Saulzoir, se sont fondées sur la foi des concessions faites en 1871; elles ont à supporter une aggravation imprévue de leurs frais généraux par suite des retards qu'a subis la construction de leurs voies de transport. Aussi, depuis plusieurs années,, presque dans chacune de leurs sessions, les conseils généraux, les conseils d'arrondissement, les conseils municipaux, les chambres de commerce des régions traversées font-ils entendre de vives réclamations et d'impatientes doléances. Il importe de leur donner satisfaction aussi promptement que possible, car de nouveaux retards jetteraient la perturbation dans les intérêts et l'irritation dans les esprits.

Aussi, votre commission n'a-t-elle jamais hésité à vous proposer la construction, aussi rapide que possible des lignes dont il s'agit. Mais elle s'est vue arrêtée par un amendement de M. Wilson relatif au mode d'exécution.

Notre honorable collègue voudrait faire construire par l'Etat les deux lignes dont il s'agit, ainsi que les sept lignes ci-après qu'il propose d'ajouter au projet de loi et de déclarer d'utilité publique :

1° Hazebrouck à Templeuve;
2° Arras à Denain;
3° Lourches à la ligne d'Arras à Denain;
4° Maubeuge à Solre-le-Château, par Sars-Poteries;
5° Carvin à Orchies;
6° Armentières à Tourcoing;
7° Denain à Saint-Amand.

Dans le système de notre honorable collègue, le ministre des travaux publics serait autorisé à entreprendre, par voie d'adjudication, les travaux de construction des chemins susénoncés, non-seulement pour les dépenses prévues par la loi du 11 juin 1842, mais aussi pour celles de la superstructure, l'achat du matériel roulant excepté. Viendrait en déduction le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, des départements, des communes et des propriétaires intéressés.

Le ministre serait autorisé, pour se procurer les fonds nécessaires, à émettre des obligations du Trésor amortissables par voie de tirages semestriels dans une période qui n'excéderait pas 1907. Les lignes devraient être exécutées dans un délai de quatre ans.

Les représentants du département du Nord n'auraient pas eu, au point de vue des intérêts départementaux qu'ils ont à sauvegarder, d'objection contre ce système s'il avait été accepté par le Gouvernement. Mais M. le ministre des travaux publics s'y est, au contraire, formellement opposé.

Il existe en effet des raisons nombreuses et décisives pour s'en tenir à la convention signée avec la compagnie du Nord. Cette compagnie a accepté de construire sans subvention ces deux lignes dont la dépense est évaluée à 17 millions et demi. On se demande, en vérité, pourquoi l'Etat s'imposerait et par conséquent imposerait aux départements du Centre, de l'Est, de l'Ouest, du Midi une aussi énorme dépense pour doter la région du Nord de deux voies que celle-ci peut obtenir gratuitement.

Un tel et aussi inutile sacrifice peut-il du moins se justifier par le désir d'organiser un réseau concurrent et indépendant de celui de la grande compagnie? En admettant même ce principe d'une façon générale, encore est-il à considérer dans le cas particulier que la compagnie du Nord est de beaucoup la plus petite des grandes compagnies et se trouve dans une situation toute différente des cinq autres, et notamment de la compagnie d'Orléans. Tandis que celle-ci compte déjà un réseau de plus de 4,300 kilomètres qui englobe 35 départements et qui serait plus que doublé comme étendue kilométrique par le projet du ministre et les divers amendements proposés, la compagnie du Nord, au contraire, n'a en exploitation qu'un réseau d'environ 2,200 kilomètres embrassant 8 départements et qui, même après qu'il aura été accru, comme il doit l'être, de 5 à 600 kilomètres, restera encore un réseau compact, sagement restreint, facile à surveiller et dont les extrémités peuvent être atteintes en cinq ou six heures.

A cette différence s'en ajoute une autre, non moins importante. La compagnie du Nord n'a jamais fait appel à la garantie d'intérêt qui, pour elle, est et doit rester purement fictive. Déduction faite du revenu réservé à l'ancien réseau et des sommes nécessaires pour parer aux insuffisances du nouveau, il lui reste une marge d'environ 6 millions surabondamment suffisante pour exclure l'application de la garantie d'intérêt.

De plus, une sérieuse concurrence est faite dès à présent par le moyen des canaux qui, de Paris à la mer et à la Belgique, longent toutes les grandes voies de la compagnie du Nord. Quant à la question de la concurrence par les voies ferrées, elle n'est plus intacte dans le Nord comme dans l'Ouest. L'Oise, la Somme, le Pas-de-Calais ont successivement traité avec la compagnie du Nord et lui ont livré leurs principales lignes. Le département du Nord est resté seul et le dernier sur la brèche; mais il a vu tomber en faillite la compagnie de Lille-Valenciennes dont il a été jusqu'au bout le défenseur; force lui est bien de s'incliner aujourd'hui devant les faits accomplis.

Veut-on que l'Etat reprenne pour son compte et à ses frais la lutte contre la compagnie du Nord? Soit. Mais c'est le condamner à des dépenses énormes pour des résultats incertains. Et pourquoi l'Etat se lancerait-il dans cette entreprise, alors que les départements intéressés ne le lui demandent même point, alors qu'il peut les satisfaire à peu de frais, en les aidant par des sacrifices moindres à obtenir le complément désiré de leurs lignes?

Comme on le voit, aucune des objections sérieuses formulées contre la convention de la compagnie d'Orléans par l'excellant rapport de l'honorable M. Waddington n'est applicable à la convention de la compagnie du Nord, et la situation n'est nullement la même.

Restait la question des lignes abandonnées par leurs concessionnaires primitifs, et pour l'exécution desquelles un accord n'était point encore intervenu avec la compagnie du Nord, lignes que M. Wilson proposait d'ajouter au projet de loi.

Assurément les représentants du département du Nord ne désirent pas moins vivement que M. Wilson la construction de ces voies ferrées, et ils le remercient de vouloir bien les aider dans ce but. Mais ils demandent avant tout qu'on ne les expose pas à voir reculée et même compromise leur entrée en jouissance d'avantages assurés.

Les deux lignes de Lens à Armentières et de Valenciennes au Cateau sont mûres pour une solution immédiate. Il ne serait ni juste ni raisonnable de les faire attendre jusqu'à ce que les autres questions soient instruites et vidées. C'est ainsi qu'en a jugé le conseil général du Nord qui, dans sa récente session d'avril 1877, vient d'émettre le vœu unanime que les Chambres, dès leur rentrée, concèdent ces deux lignes sans attendre la solution des autres difficultés pendantes.

La question des lignes restées en souffrance, que le département n'avait pas tout d'abord réussi à imposer à la compagnie du Nord, est d'ailleurs assez avancée pour que nous puissions avoir la confiance qu'elles seront exécutées. En effet, le conseil général du Nord vient de voter la subvention de 40,000 fr. par kilomètre exigée par M. le ministre des travaux publics comme condition de son concours, et un accord sur ces bases est intervenu entre la compagnie du Nord et l'assemblée départementale, pour l'exécution des lignes : 1° d'Hazebrouck à Estaires; 2° de Don à Templeuve ou de Carvin à Orchies; 3° d'Armentières à Tourcoing; 4° de Prouvy à Rœulx ou Lourches par Denain; 5° de Denain à Saint-Amaud; 6° de Maubeuge à Solre-le-Château. D'autre part, M. le ministre avait déclaré à votre commission, qui en a pris acte, que si le département voulait se charger, avec une subvention de l'Etat de 30,000 fr. par kilomètre, de construire à forfait pour une seule voie, l'infrastructure, le Gouvernement était disposé, en s'entendant avec la compagnie du Nord, à assurer la construction et l'exploitation de ces lignes.

Dans ces conditions, et en face des engagements du Gouvernement, l'exécution de ces chemins intéressants peut être considérée comme certaine. L'instruction de ces affaires n'est cependant pas assez complète pour qu'on puisse les incorporer dans le projet dont vous êtes saisis.

Il en est de même d'un amendement de nos honorables collègues de l'Aisne, demandant le prolongement de la ligne de Valenciennes au Cateau jusqu'à Saint-Erme. Ce prolongement aurait 76 kilomètres et demi de longueur. Votre commission en apprécie l'utilité et en appelle de tous ses vœux l'exécution. Mais la compagnie du Nord refusant d'accepter cette adjonction, il nous a semblé que la ligne du Cateau à Saint-Erme devait, comme les lignes secondaires du département du Nord, être l'objet de négociations et de conventions distinctes dont le conseil général de l'Aisne doit être préalablement saisi et que nous recommandons à toute la sollicitude du Gouvernement.

Un de nos collègues, l'honorable M. Denisy, nous a exposé les raisons qui militent, suivant lui, en faveur de l'exécution d'un chemin de fer d'Arras à Laon. La majorité de votre commission vous propose d'émettre un vœu en faveur de la mise à l'étude de cette ligne qui ne pourrait pas, dès à présent, être rattachée à la présente convention.

Pour toutes ces raisons, votre commission a pensé qu'elle ne pouvait s'arrêter plus longtemps aux divers amendements présentés et qu'elle devait s'en tenir aux propositions du ministre.

Le Gouvernement ne sera point désarmé parce qu'il aura donné à la compagnie du Nord les deux lignes de Lens à Armentières et de Valenciennes au Cateau; car les autres questions à débattre avec cette compagnie reviendront plus tard nécessairement devant la Chambre.

Le principe une fois admis de la concession des deux lignes dont il s'agit à la compagnie du Nord, reste à en examiner les conditions.

Le projet de convention qui vous est soumis donne à la compagnie, pour l'exécution, un délai de quatre ans à dater de l'approbation, par l'administration, des projets définitifs de chaque ligne. Mais comme la compagnie a, d'autre part, pour la production de ces projets, un délai de deux ans à dater du 1er janvier qui suivra la loi approbative, c'est, en réalité, non un délai maximum de six ans, comme le dit l'exposé des motifs, mais un délai beaucoup plus long, surtout si la production des plans avait lieu à la fin du délai et si leur approbation trainait en longueur.

Or, le projet de loi présenté par M. Caillaux, en décembre 1875, n'accordait à la compagnie que trois ans pour l'exécution de la ligne du Cateau et deux ans pour la production des plans. De plus, en face du conseil général du Nord, au mois de janvier 1876, la compagnie a pris l'obligation de construire et de livrer à l'exploitation, dans un délai de cinq ans, les deux lignes de Lens à Armentières et de Valenciennes au Cateau.

Remise en présence de ces précédents et de ces engagements, la compagnie du Nord a consenti à ce que le délai de quatre ans pour l'exécution des chemins fût réduite à deux années, à partir du délai de deux ans pour l'approbation des projets définitifs. La production des plans devra avoir lieu en temps utile, pour que l'approbation puisse être donnée en dedans de ces deux années.

De la sorte ce sera dans un délai maximum de quatre ans, à dater du 1er janvier qui suivra la loi approbative de la convention, que les lignes devront être achevées. Les termes accordés aux compagnies pour l'exécution des chemins de fer ont été trop souvent dépassés. Votre commission compte que le Gouvernement tiendra fermement la main à ce qu'ils soient, cette fois, respectés.

Les avant-projets ont été soumis aux conférences mixtes prescrites par le décret du 16 août 1853, et ensuite à la commission mixte des travaux publics et à l'approbation du ministre de la guerre.

En ce qui concerne la ligne de Lens à Don et à Armentières, le ministre de la guerre, adoptant l'avis de la commission mixte, a autorisé

l'exécution. Mais il y a mis cette condition que le tracé serait modifié de manière à passer à l'est de Ligny sous le feu des défenses extérieures à construire autour de la place de Lille, et que les projets de détail feraient l'objet d'une nouvelle conférence, dans laquelle on examinera notamment les dispositions à prendre pour assurer la destruction des ouvrages d'art importants, et les détails du tracé aux abords de la position de Ligny.

La commission a la confiance que, lors du règlement définitif du tracé qu'il leur appartient de déterminer après enquêtes, les ministres de la guerre et des travaux publics favoriseront dans la plus large mesure possible les intérêts civils, pour la satisfaction desquels le conseil général du Nord, à la suite d'études approfondies, avait décidé l'exécution de la ligne de Lens à Armentières et en avait arrêté le tracé.

En ce qui touche la ligne de Valenciennes au Cateau, le département de la guerre a également adhéré à l'exécution, mais sous la condition *sine quâ non* que le projet de loi contiendrait une clause attribuant au service militaire une subvention d'un million pour frais de construction d'ouvrages de défense destinés à maîtriser la nouvelle voie ferrée. M. le ministre de la guerre se fonde sur ce motif que, combinée avec la ligne de Cambrai à Dour qu'elle rencontre à Solesmes et avec la ligne d'Erquelines à Paris, qu'elle rejoint au Cateau, la nouvelle ligne constituerait, de la Belgique vers l'intérieur de la France, une voie pénétrante.

M. le ministre des travaux publics n'a pas cru pouvoir imposer à la compagnie du Nord la charge d'un ouvrage « dont l'exécution, dit-il, est commandée par des considérations entièrement étrangères aux intérêts commerciaux qu'elle est appelée à desservir. »

« Dans cette situation, ajoute-t-il, nous avons pensé que, pour assurer la création d'une voie de communication aussi importante au point de vue commercial et industriel, l'Etat pouvait s'imposer un sacrifice qui serait pleinement justifié par l'utilité de cette entreprise ; nous espérons d'ailleurs que le département du Nord voudra bien, de son côté, concourir à une dépense dont il doit retirer de si grands avantages. »

En conséquence, le projet vous propose de pourvoir à la dépense sur les ressources du budget des travaux publics, jusqu'à concurrence d'un million, avec le concours du département du Nord.

Les représentants du département du Nord au sein de la commission ont vivement protesté contre la prétention de leur faire supporter des dépenses de défense nationale, prétention qui apparaît pour la première fois et constituerait un précédent redoutable pour tous les départements frontières.

Ils ont fait observer que c'était la ligne antérieurement concédée de Cambrai à Dour, et non la ligne projetée de Valenciennes au Cateau, qui ouvrait une voie pénétrante ; que pour maîtriser cette voie, le génie militaire n'aurait eu qu'à ne pas déclasser la place forte du Quesnoy ; que du reste cette place allant être l'objet d'un reclassement, l'objection de l'autorité militaire disparaîtrait ; qu'en tous cas, et si de nouveaux travaux complémentaires de défense étaient nécessaires, ces travaux concernant la défense générale du pays devaient être payés par le budget de l'Etat et non jetés à la charge des départements frontières qui ont déjà à supporter en temps de paix toutes les servitudes et toutes les gênes des fortifications et des zones militaires, et sont exposés en temps de guerre à toutes les calamités des invasions, des réquisitions et des bombardements.

Votre commission avait d'abord été touchée de ces raisons ; mais considérant que la ligne nouvelle devait profiter au département du Nord, elle n'a pas cru pouvoir laisser à la charge exclusive de l'Etat la somme d'un million réclamée par l'autorité militaire. Quoique M. le ministre des travaux publics se soit déclaré prêt à renoncer au concours du département du Nord, la majorité de votre commission a pensé qu'il convenait de maintenir au Gouvernement le moyen de demander ce concours.

Mais, en même temps, elle a tenu à faire intervenir la compagnie du Nord. C'est, en effet, à la compagnie concessionnaire, et non au département du Nord, que cette exigence avait été jusqu'ici imposée.

La compagnie de Lille à Valenciennes, primitivement concessionnaire de la ligne, avait accepté à sa charge exclusive l'obligation de payer cette subvention d'un million. La compagnie du Nord ayant exigé sa renonciation à ce chemin, l'ayant repris dans sa succession et ayant accepté l'obligation de le construire en face du département du Nord, il a semblé à la majorité de votre commission qu'après avoir imposé à la petite compagnie une subvention, on ne pouvait en exonérer la grande compagnie. Il a été, du reste, unanimement entendu qu'en insérant dans la loi la possibilité, pour l'Etat, de demander le concours du département du Nord, on n'entendait restreindre en aucune façon le département à se retourner contre la compagnie du Nord et à lui faire seule supporter l'intégralité de ce concours, comme une conséquence de l'obligation prise de construire la ligne.

L'article 2 du projet contient une disposition qui n'a pas un rapport direct avec l'objet principal de la convention, mais qui aurait l'avantage de réaliser, dans l'exploitation d'une des lignes de la compagnie du Nord, une amélioration vivement réclamée par les populations.

Il s'agit de la petite ligne d'Ermont à Valmondois, concédée en 1873, par le département de Seine-et-Oise et à titre d'intérêt local, à la compagnie du Nord. Comme ce petit chemin constitue un raccourci notable sur la ligne d'intérêt général qui passe par Pontoise et aurait permis ainsi des détournements de trafic, dommageables pour l'Etat, le Gouvernement n'en a autorisé la concession qu'en limitant au trafic local les transports de voyageurs et de marchandises auxquels cette ligne aurait droit.

Il en est résulté une très-grande gêne pour les populations qui ne peuvent bénéficier du raccourci, payent plus chèrement leurs transports et sont encore obligées de faire le détour par Pontoise.

Il paraît difficile de maintenir cette situation, qui empêche bien sans doute les détournements de trafic, mais qui a cet inconvénient d'être une entrave pour les régions desservies. C'est par un autre procédé qu'il faut mettre obstacle à ce que la compagnie opère des détournements de trafic au détriment du réseau garanti, et ce procédé, que vous propose le projet de loi, consiste à annexer la ligne d'Ermont à Valmondois au réseau d'intérêt général de la compagnie du Nord, sous la réserve de l'adhésion du département de Seine-et-Oise.

L'article 4 de la convention soumet les lignes mentionnées, aux articles 1er et 2, à toutes les clauses du cahier des charges qui régit l'ensemble des concessions de la compagnie du Nord et notamment aux dispositions stipulées par l'article 3 de la convention du 30 décembre 1875.

L'article 5 classe les chemins dont il s'agit dans le nouveau réseau de la compagnie. Ils auront droit, en conséquence, à une garantie d'intérêt de 4 fr. 65 p. 100, dont la durée expirera le 31 décembre 1914.

L'article 6 fixe le maximum du capital garanti au nouveau réseau et détermine le revenu réservé à l'ancien.

L'évaluation des dépenses de premier établissement des trois lignes est, savoir :

Lens à Armentières.....	8.250.000
Valenciennes au Cateau.....	9.250.000
Ermont à Valmondois.....	5 000 000
Ce qui fait un total de.....	22.500.000

Mais, comme conséquence de la réduction de deux ans qu'elle accepte sur le délai d'exécution des lignes, la compagnie du Nord a demandé que le capital garanti fût augmenté d'une somme représentant l'intérêt de ce capital à 5,50 p. 100 pendant deux ans. Déjà, dans la loi du 30 décembre 1875, une combinaison analogue avait été proposée, et le rapport de la commission d'alors prit acte de l'engagement de la compagnie du Nord de se conformer aux instructions administratives pour une exécution plus rapide des lignes, à la condition qu'il lui serait tenu compte de l'intérêt et de l'amortissement des dépenses qu'elle aurait faites, pendant le temps qu'elle gagnerait sur les délais fixés.

Il semble donc équitable d'admettre cette augmentation du capital garanti.

Ce capital étant de.....	22.500.000
Et cette augmentation s'élevant à.	1.925 000
Le total est de.....	24.425.000

Le maximum du capital garanti, fixé à 223,500,000 fr. par l'article 9 de la convention du 30 décembre 1875 devra donc être porté à 247,925,000 fr.

Le revenu réservé de l'ancien réseau, tel qu'il résulte des conventions précédentes, est accru de la différence entre l'intérêt et l'amortissement effectif des obligations émises par la compagnie pour se créer les ressources nécessaires à la construction des nouvelles lignes et l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat pour le capital de premier établissement desdites lignes, sans que ce capital puisse jamais excéder le chiffre du capital garanti.

Conformément à toutes les dernières conventions, et notamment à celle du 30 décembre 1875, l'intérêt et l'amortissement des obligations émises par la compagnie seront calculés provisoirement au taux de 5,75 p. 100, et définitivement sur le prix moyen des négociations effectuées pendant la durée des travaux.

L'article 7, tel qu'il était rédigé dans le projet du Gouvernement, n'était qu'une reproduction des dispositions insérées dans toutes les conventions nouvelles ; il augmentait à partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation, le revenu net attribué à la compagnie, avant tout partage des bénéfices, de l'intérêt à 6 1/2 p. 100 du capital effectivement dépensé pour la construction de chacune de ces lignes.

Le taux de 6,50 p. 100 a paru excessif à votre commission qui vous propose de le ramener à 6 p. 100.

Tels sont, messieurs, les motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer d'approuver, avec les modifications ci-dessus indiquées, le projet de convention et le projet de loi relatifs aux lignes du Nord, lesquels seraient ainsi rédigés :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après :

1° De Lens à Don et Armentières ;

2° De Valenciennes au Cateau, par ou près Trith-Saint-Léger et Solesmes.

Art. 2. — Est approuvée la convention provisoire passée le entre le ministre des travaux publics et la compagnie du Nord.

Art. 3. — La convention annexée à la présente loi ne sera passible que du droit fixe de 3 francs.

Art. 4. — Il sera pourvu sur les ressources du budget des travaux publics, avec le coucours du département du Nord et de la compagnie du Nord, jusqu'à concurrence de la somme de un million de francs, à l'exécution des travaux défensifs nécessités par l'établissement du chemin de fer de Valenciennes au Cateau.

CONVENTION

L'an mil huit cent soixante-seize, le

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie du chemin de fer du Nord, ladite compagnie, représentée par MM. le baron Alphonse de Rothschild, Armand-André Amé, baron de Saint-Didier, Marc Caillard, président, vice-président et membre du conseil d'administration de la compagnie, élisant domicile au siége de ladite société et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 12 novembre 1875, et sous la réserve de l'approbation, par l'assemblée générale des actionnaires, dans le délai d'un an au plus tard.

D'autre part ;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie du Nord, qui accepte, les chemins de fer ci-après :

1° De Lens à Don et Armentières ;

2° De Valenciennes au Cateau par ou près Trith-Saint-Léger et Solesmes.

Art. 2. — Est annexé comme ligne d'intérêt général à la concession de la compagnie du Nord, sous réserve de l'adhésion du conseil général du département de Seine-et-Oise, le chemin de fer d'Ermont à Méry-sur-Oise, avec raccordement à la ligne du Nord vers Valmondois, concédé à ladite compagnie à titre d'intérêt local par décret du 7 juillet 1873.

Art. 3. — La compagnie s'engage à exécuter les chemins de fer mentionnés à l'article 1er ci-dessus dans le délai de deux ans, à partir de l'approbation par l'administration des projets définitifs de chacun de ces chemins.

La compagnie devra produire ces projets définitifs dans un délai de deux ans, à dater du 1er janvier qui suivra la loi approbative de la présente convention. Faute par elle d'avoir pré-

senté ces projets dans le délai ci-dessus énoncé, le délai d'exécution de chaque ligne sera réduit d'un temps égal au retard apporté à la production desdits projets.

Art. 4. — Les chemins de fer mentionnés aux articles 1er et 2 ci-dessus seront soumis au cahier des charges qui régit l'ensemble des concessions faites à la compagnie du Nord, et à toutes les dispositions énoncées à l'article 3 de la convention du 30 décembre 1875.

Art. 5. — Lesdits chemins de fer seront classés dans le nouveau réseau de la compagnie du Nord. En conséquence, ils seront soumis aux dispositions des conventions antérieures et de la présente convention, relatives à la garantie d'intérêt, dont le terme demeure fixé au 31 décembre 1914.

Art. 6. — Le revenu net réservé à l'ancien réseau, tel qu'il aura été établi en vertu de l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875, sera augmenté, à partir du terme fixé à l'article 2 de ladite convention, de la différence entre l'intérêt et l'amortissement effectifs des obligations émises par la compagnie et l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat, pour le capital de premier établissement desdites lignes, sans que ce capital puisse excéder la somme de 24 millions 425,000 fr. Le maximum du capital garanti pour l'ensemble des lignes du nouveau réseau, sera ainsi fixé à 247,925,000 fr.

Pour l'application du présent article, on se conformera aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 10 précité de la convention du 50 décembre 1875.

Le dernier paragraphe du même article sera appliqué jusqu'à l'époque fixée au paragraphe 1er du présent article.

Art. 7. — Le montant du revenu net attribué à la compagnie, avant tout partage des bénéfices, en vertu de l'article 11 de la convention du 30 décembre 1875, sera augmenté, à partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chacune des lignes énoncées à l'article 1er de la présente convention, de l'intérêt à 6 p. 100 du capital effectivement dépensé par la compagnie pour la construction de chacune desdites lignes.

Chambre des députés — Annexe n° 855.

SESSION ORDINAIRE.

(Séance du 19 mars 1877.)

PROPOSITION DE LOI sur l'instruction primaire, présentée par M. Barodet, député. — Renvoyée à la commission de l'instruction primaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, vous jugerez avec moi, sans doute, qu'il n'est pas nécessaire de faire, par le menu, la critique d'une législation qui a abaissé le niveau des études et livré la direction de notre enseignement public à l'influence cléricale.

Quelques considérations générales suffiront pour démontrer la nécessité d'une réforme aussi prompte et aussi radicale que le comporte la situation.

Qui ne se rappelle le beau mouvement qui s'était manifesté au lendemain de nos désastres? « Instruction! instruction! s'écriait-on de toutes parts. C'est la déplorable infériorité intellectuelle dans laquelle l'empire et la loi Falloux ont laissé croupir notre malheureux pays, c'est à l'ignorance populaire qu'il faut attribuer la plus grande part dans nos défaites. Nous ne nous relèverons qu'en nous régénérant par une forte éducation nationale. Suivons l'exemple de nos vainqueurs impitoyables. Rappelons-nous les paroles prononcées par le roi de Prusse, Guillaume III, après l'écrasement d'Iéna : — « Il faut, disait-il, que l'Etat regagne en force intellectuelle ce qu'il a perdu en force physique. » — Que la France fasse ce que la Prusse fit de 1807 à 1813, en six ans! qu'elle réorganise, de fond en comble, son système d'éducation publique. A l'œuvre donc, nous n'avons pas une minute à perdre!

C'est ainsi qu'on parlait alors de la Manche à la Méditerranée, des Alpes à l'Océan.

Les municipalités élues des grandes villes, Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Toulon, etc., prenaient l'initiative et donnaient une virile impulsion à leur enseignement communal. Elles auraient résolu complétement, chez elles, le problème de l'instruction primaire gratuite, obligatoire et laïque, si leurs nobles et généreux efforts n'eussent été paralysés par l'union de toutes les réactions, décorée du nom menteur d'ordre moral.

Les départements, par l'organe des conseils généraux, se prononçaient dans le même sens que les grandes villes.

A l'Assemblée nationale, MM. Henri de Lacretelle, George, Beaussire, Jules Simon, ministre de l'instruction publique, s'inspirant des vœux du pays et les traduisant plus ou moins fidèlement, présentèrent des propositions de lois sur l'instruction primaire. Ces propositions, passées au creuset clérical de la commission nommée pour les examiner, donnèrent naissance à un projet de loi pire que la loi du 15 mars 1850, mais qui, fort heureusement, ne fut pas mis et discussion.

Cette Assemblée n'est plus. La Chambre des députés doit avoir d'autres visées, obéir à d'autres inspirations. Elle a de grands devoirs à remplir envers le pays Ne vous semble-t-il pas, messieurs, que le moment soit venu de le doter enfin d'un bon système d'éducation nationale? Ce que chacun sentait si bien, sous le coup de nos malheurs, ne serait-il plus vrai aujourd'hui? Serait-il donc déjà permis d'oublier?

On a fait de grands sacrifices pour réorganiser l'armée. L'instruction serait-elle moins nécessaire? A l'aphorisme fameux : *si vis pacem, para bellum*, on a opposé cet autre : *si vis pacem, para libertatem*. Ne serait-il pas plus vrai encore de dire, en bon français ; si nous voulons la paix, faisons la lumière?

On objecte la dépense. Pitoyable raison. Il n'en est pas que le pays ne consente plus volontiers à s'imposer, car il n'en est pas de plus nécessaire, de plus productive. Instruire, c'est ensemencer. Tout ce que nous donnerons à l'instruction et à l'éducation, nous ne tarderons pas à le récolter, au centuple, en augmentation de richesse et en diminution de frais pénitentiaires, de guerre et d'assistance publique. L'école fera diminuer les prisons, les casernes et les hôpitaux.

L'ignorance est un danger permanent chez un peuple qui dispose de son avenir par le suffrage universel. Instruire, c'est donc aussi assurer l'avenir de nos institutions républicaines. C'est fonder la paix intérieure, car c'est substituer la raison et la justice à l'aveugle passion et à la force brutale, dans la solution des redoutables problèmes politiques et économiques qui agitent la société moderne.

« Le peuple qui a les meilleures écoles est le premier peuple du monde. S'il ne l'est pas aujourd'hui, il le sera demain. »

Ces paroles sont de M. Jules Simon, l'illustre président actuel du conseil des ministres. Déjà Bacon avait dit : « Science est puissance. » Il s'agit donc de décider du rang que nous voulons occuper dans le monde. Quel est-il aujourd'hui ?

On compte encore plus de 13 millions de Français ne sachant ni lire ni écrire et près de 4 millions ne sachant que lire ; c'est-à-dire que la moitié de la population vit dans les ténèbres. Quel sujet de honte et d'angoisses patriotiques, quand on considère que le pays de la Révolution, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, n'arrive que fort loin après la Suisse, le Danemark, la Suède et la Norvége, la Hollande, la Saxe, la Prusse, la Bavière, Bade et le Wurtemberg, où tout le monde ne sait pas encore lire, écrire et compter, mais possède encore des connaissances plus ou moins étendues !

Dans tous ces pays, l'instruction primaire est obligatoire ; dans un certain nombre elle est, de plus, gratuite et laïque.

L'Italie, hier opprimée et profondément ignorante, aujourd'hui libre, marche résolûment dans la voie lumineuse.

On reste confondu d'admiration, en présence des sacrifices faits aux Etats-Unis pour l'instruction publique. Mais nous ne pouvons, du premier coup, viser si haut.

Veut-on un exemple des prodiges qu'on peut faire avec un bon système d'éducation?

M. Emile de Lavelaye nous apprend qu'aux îles Sandwich, encore barbares, il y a un demi-siècle, l'instruction est gratuite, obligatoire et complétement distincte de l'éducation religieuse. Chaque sexe a ses écoles séparées. Les instituteurs sont choisis au concours.

« On ne trouverait pas, dit-il, dans tout l'archipel havaïen, dix habitants, hommes ou femmes, âgés de vingt ans, qui ne sachent parfaitement lire, écrire et compter.

« Il est, dit-il encore, sans exemple, dans les annales parlementaires d'Havaï, que les Chambres aient jamais refusé ou même réduit le budget demandé par le gouvernement pour l'instruction publique. Aussi, la part faite dans le budget général, aux dépenses afférentes à ce service, s'élève-t-elle au cinquième des dépenses totales. »

Voici, rapporté par notre compatriote, M. de Varigny, qui fut ministre des finances du roi Kaméhaméta V, le discours, aussi bref que sensé, que prononça un jour, à la Chambre, un indigène, riche propriétaire de l'île d'Havaï, profondément conservateur :

Quelques-uns de vous, représentants, semblent hésiter à voter l'augmentation proposée pour l'instruction publique. Pour moi, je n'hésite pas, Je la voterai, fût-elle double, et je vous dis : Votez-là unanimement. J'aime mieux payer l'instituteur que l'officier de police ; ce dernier protége ma propriété, l'autre en enseigne le respect. Prévenons le mal, cela vaut mieux que d'avoir à le réprimer. Chaque dollar que nous payons pour l'instruction est une prime d'assurance que nous acquittons pour l'avenir. Ne regrettons pas plus cette dépense que celle que nous faisons pour garantir nos maisons contre l'incendie. — Additionnons ce que nous coûtaient la police et les frais de justice, il y a peu d'années, et ce qu'ils nous coûtent aujourd'hui. Nous payons moins sur ce dernier chapitre, si nous payons plus pour l'autre. Quand l'un monte, l'autre baisse ; cela, ce me semble, doit vous décider. »

En effet, le vote eut lieu à l'unanimité.

Nous ne voudrions pas, messieurs, nous montrer moins amis de l'instruction populaire que les représentants havaïens. Nous voudrons faire pour les citoyens français, en possession du suffrage universel, ce qu'ils ont fait pour les sujets de Kaméhaméha V. Nous ne souffrirons pas plus longtemps que nos électeurs soient moins instruits que les Kanaques, et que Paris ait quelque chose à envier à Honolulu.

L'obligation de l'instruction primaire découle du droit de l'enfant, du devoir des père et mère, du devoir et de l'intérêt de la société tout entière.

La gratuité est la conséquence rigoureuse de l'obligation. Quant à la laïcité, dans un état laïque et égalitaire, elle s'impose comme une nécessité, à peine de rétrogradation, jusqu'au régime des castes et du droit divin.

Ces vérités ne peuvent plus être sérieusement contestées. On n'y oppose plus guère que des motifs tirés de la politique ou des exigences budgétaires.

M. Jules Simon, ministre de l'instruction publique en 1871, voulait rendre l'instruction primaire obligatoire, et regrettait que l'état de nos finances ne lui permît pas alors de la rendre aussi gratuite. M. Waddington, ministre de l'instruction publique en 1877, veut la gratuité et ajourne l'obligation.

Nous devons en conclure que l'une et l'autre sont également praticables et que nous pouvons, du même coup, combler les vœux des deux éminents ministres. Mais n'est-il pas plus essentiel, plus urgent encore, que l'instruction soit laïque et civique dans toutes nos écoles communales ?

Si nous voulons le relèvement de notre génie national, qu'on cherche à étouffer ; si nous voulons que la République vive et que l'œuvre de 89 ne soit pas anéantie, n'est-il pas devenu nécessaire d'arracher, à tout prix, l'éducation de la jeunesse au parti qui se fait gloire d'obéir au pape infaillible plutôt qu'aux lois du pays, et qui, sous le couvert de la religion, fait ouvertement la guerre à nos institutions civiles au nom du *Syllabus?*

Notre premier et plus impérieux devoir, nul parmi vous, messieurs, ne le contestera, est de ne reculer devant aucun sacrifice pour assurer à notre jeune République un avenir prospère et glorieux, et pour faire de la France la première nation du monde. Nous tiendrons donc à honneur d'élever le niveau intellectuel et moral de notre pays par une loi qui se propose le développement intégral de l'enfant.

Mais, pour cette œuvre de développement et de progrès, gardons-nous de compter, d'une manière trop exclusive, sur le Gouvernement. Qui ne sait qu'il est dans sa nature de pousser l'esprit de conservation jusqu'à la routine et la peur du mouvement jusqu'à l'immobilité?

Le principe moteur, le feu sacré du progrès n'est pas en lui, il est dans la nation même.

Tout sera donc profit pour la France, si nous savons, en législateurs prévoyants et amis de la liberté, donner une légitime satisfaction à cet esprit de vie et d'amélioration progressive qui est en elle, en l'associant, dans une juste mesure, à la surveillance, à la direction et à la prospérité de nos écoles.

Nous aurons, je l'espère, répondu à son attente si nous faisons une loi qui consacre :

1° L'instruction primaire gratuite, obligatoire et laïque, avec une large extension des programmes.

2° La création, sur une vaste échelle, de l'enseignement primaire supérieur, destiné à combler l'énorme lacune qui existe actuellement entre l'instruction primaire élémentaire et l'instruction secondaire.

3° L'éducation civique, scientifique et professionnelle, impliquant la refonte de nos livres classiques.

4° L'égalité de l'homme et de la femme dans l'instruction et dans l'éducation.

5° La recherche constante des enfants les mieux doués et la culture complète et gratuite des intelligences, des aptitudes et des facultés exceptionnelles, destinées à faire la gloire et la richesse de la nation.

6° L'amélioration matérielle, intellectuelle et morale de la noble profession d'instituteur, rendue indépendante et protégée contre l'hostilité trop certaine du cléricalisme;

7° Le principe électif dans la nomination des conseils départementaux et des comités cantonaux;

8° Les droits de la commune et du département, en matière d'instruction publique;

9° La liberté d'enseignement pour les individus et pour les associations, mise à l'abri de tout arbitraire, comme de tout privilége.

En conséquence, messieurs, en attendant que de nouveaux progrès réalisés et une plus grande somme d'expérience acquise permettent de faire plus et mieux, j'ai l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante, qu'il sera nécessaire, à mon sens, de compléter le plus tôt possible par une bonne loi sur l'instruction secondaire et sur l'enseignement supérieur, si l'on veut créer un système d'éducation nationale digne de la République française.

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier. — Programme. — Dispositions générales

Art. 1er. — L'instruction primaire a pour objet l'ensemble des premières connaissances indispensables a tous les hommes pour leur permettre le complet développement de leurs facultés physiques, intellectuelles et morales.

Elle se compose de deux parties : la partie obligatoire, enseignée dans les écoles primaires élémentaires, et la partie facultative, enseignée dans les écoles primaires supérieures.

La partie obligatoire comprend :

1° La morale;
2° La lecture;
3° L'écriture;
4° Les éléments de la langue française et l'orthographe;
5° Les leçons de choses;
6° L'arithmétique élémentaire;
7° Le système métrique;
8° La mesure des surfaces et des solides;
9° La comptabilité élémentaire;
10° Des instructions familières sur la météorologie, l'hygiène et la médecine pratique, l'agriculture, l'horticulture, le commerce et l'industrie, appliquées aux besoins des localités; des visites dans les usines, fabriques et chantiers, avec explications sur place;
11° La géographie générale et, plus particulièrement, la géographie de la France; les plus élémentaires notions de cosmographie;
12° L'histoire générale et, plus particulièrement, l'histoire de France;
13° La connaissance des devoirs et des droits de l'homme et du citoyen; le code civil;
14° Les premiers éléments du dessin linéaire;
15° La musique vocale;
16° La gymnastique; la natation, partout où elle sera possible; les exercices militaires pour les garçons et les travaux d'aiguille pour les filles.

La partie facultative comprend :

1° L'étude plus approfondie de la langue française, la lecture et l'analyse des plus beaux morceaux de nos grands écrivains; la rédaction;
2° L'étude plus approfondie de l'arithmétique et de ses applications;
3° L'algèbre élémentaire et ses applications;
4° La géométrie élémentaire et ses applications;
5° La géographie agricole, industrielle et commerciale;
6° L'histoire générale et, plus particulièrement, l'histoire nationale;
7° La tenue des livres;
8° Les notions les plus élémentaires et les plus pratiques du droit commercial, civil et politique, et, plus spécialement, l'administration municipale;
9° L'étude pratique d'une langue vivante;
10° Des notions élémentaires de physique, de chimie, de cosmographie et d'histoire naturelle; des visites dans les usines, fabriques et chantiers, avec explications sur place;
11° Le dessin et, quand cela se pourra, le moulage, la gravure;
12° Les travaux manuels de la menuiserie, du tour, de la forge, de la serrurerie, des industries locales et, plus spécialement, l'apprentissage d'un de ces métiers, pour les garçons; l'économie domestique, la peinture sur émail et sur porcelaine, pour les filles.

Art. 2. — Les conseils départementaux pourront, avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique, modifier ou étendre, selon les besoins des localités, le programme obligatoire et le programme facultatif. Ils ne pourront jamais les restreindre.

Art. 3. — La loi reconnaît deux espèces d'écoles :

1° Les écoles communales, qui sont fondées et entretenues sur le budget des communes, avec ou sans le concours des départements et de l'Etat;

2° Les écoles libres, qui sont fondées et entretenues par des particuliers ou par des associations.

Art. 4. — Il y a deux sortes d'écoles primaires communales :

1° Les écoles primaires élémentaires, où s'enseigne la partie obligatoire du programme;

2° Les écoles primaires supérieures, où s'enseigne la partie facultative.

Art. 5. L'instruction primaire élémentaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, de l'âge de six ans à l'âge de treize ans révolus.

Ils peuvent la recevoir, soit dans les écoles communales, soit dans les écoles libres, soit dans la famille.

Art. 6. Dans toutes les écoles primaires communales, tant du degré élémentaire que du degré supérieur, et dans les écoles normales primaires, l'instruction est gratuite.

Art. 7. Les écoles communales ne peuvent être dirigées que par des instituteurs ou institutrices laïques, employant la méthode expérimentale et scientifique. L'enseignement dogmatique et religieux, réservé au libre choix des familles, y est interdit.

Art. 8. — Ne sont admis, comme livres classiques, dans les écoles primaires communales et dans les écoles normales primaires, que les ouvrages écrits d'après la méthode expérimentale et scientifique.

Art. 9. — Pour répandre l'instruction primaire, il peut être créé par les communes, par les particuliers ou par les associations, d'autres établissements tels que :

1° Des écoles enfantines;
2° Des pensionnats primaires;
3° Des écoles d'apprentis;
4° Des écoles et des cours d'adultes;
5° Des écoles dans les ateliers et manufactures;
6° Des classes dans les hôpitaux et les prisons;
7° Des bibliothèques scolaires et pédagogiques;
8° Des bibliothèques populaires;
9° Et, en général, toutes autres institutions dont les statuts ne seront pas contraires aux lois.

Il est ouvert, chaque année, au budget de l'instruction publique, un crédit pour encourager la fondation et l'entretien de ces sortes d'institutions.

Les départements et les communes peuvent seuls recevoir des donations et legs en faveur des écoles primaires et des établissements énumérés ci-dessus, à la condition que les intentions exprimées par les donateurs ou testateurs soient conformes aux dispositions de la loi.

Art. 10. — Chaque département est tenu d'entretenir une école normale d'instituteurs et une école normale d'institutrices.

Néanmoins, en cas d'insuffisance de ressources, un département peut se réunir à un autre département limitrophe pour l'entretien d'une seule école normale d'instituteurs ou d'institutrices.

Art. 11. — Il est ouvert, chaque année, au budget de l'instruction publique :

1° Trois prix de 10,000 francs chacun pour les auteurs des trois meilleurs ouvrages destinés à l'enseignement primaire élémentaire ou supérieur;

2° Deux prix de 5,000 francs chacun pour les auteurs ou inventeurs des meilleurs procédés, méthodes ou appareils d'enseignement primaire.

Art. 12. — Il est institué, à Paris, une commission d'examen des livres et des méthodes chargée de juger du mérite des ouvrages envoyés au concours et de décerner les prix fondés en vertu de l'article qui précède.

Elle pourra aussi décerner des mentions honorables.

TITRE II. — Des écoles.

CHAPITRE Ier. — *Des écoles primaires communales.*

Art. 13. — Toute commune est tenue d'entretenir, en raison de sa population, une ou plusieurs écoles primaires élémentaires de garçons et de filles.

Art. 14. — Toute commune, chef-lieu de canton ou de plus de 3,000 habitants, est tenue d'entretenir une ou plusieurs écoles primaires supérieures de garçons et de filles.

Art. 15. — Provisoirement, et seulement en cas d'insuffisance de ressources, le conseil départemental peut dispenser les communes dont la population n'excède pas trois cents habitants, d'entretenir des écoles séparées pour les deux sexes.

Aucune école ne peut recevoir, à la fois, des garçons et des filles, dans les communes pourvues d'écoles communales distinctes.

Art. 16. — Il y a au moins une école élémentaire mixte dans tout hameau ou agglomération de cent cinquante habitants et au-dessus, distant de plus de trois kilomètres d'une école communale quelconque.

Art. 17. — Plusieurs petites communes, rapprochées de moins de trois kilomètres, peuvent se réunir pour l'entretien d'une ou de plusieurs écoles primaires élémentaires ou supérieures.

Art. 18. — Toute classe qui contient plus de soixante élèves est dédoublée. Il y a un instituteur adjoint par chaque classe supplémentaire.

Art. 19. — Les écoles élémentaires de garçons, communales ou libres, peuvent être dirigées par des institutrices.

Les écoles de filles, communales ou libres, sont toujours dirigées par des institutrices.

Les écoles mixtes ne peuvent être dirigées que par des institutrices ou par des instituteurs mariés.

Art. 20. — Toute commune doit fournir, pour ses écoles communales, un local convenable, le mobilier, le chauffage et l'éclairage des classes, le matériel d'enseignement, ainsi que les registres nécessaires aux instituteurs et institutrices et les fournitures classiques des élèves.

Dans les écoles primaires supérieures, le matériel d'enseignement devra comprendre les instruments et appareils scientifiques indispensables à la parfaite intelligence des leçons.

Les détails d'application du présent article seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 21. — Toute commune doit fournir, en outre, à ses instituteurs et institutrices, titulaires et adjoints, un logement convenable dans la maison d'école ou à proximité, et le minimum de traitement déterminé par la présente loi.

Elle doit aussi leur fournir le chauffage.

Un préau et un jardin sont joints à chaque école.

Art. 22. — Les dépenses relatives à l'instruction primaire figurent au premier rang des dépenses obligatoires des communes.

A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens d'y pourvoir.

Lorsque la commune, sur ses revenus ordinaires et au moyen d'une imposition spéciale de 1 à 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, n'aura pu subvenir aux dépenses des écoles communales, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires, le conseil général pourra voter une imposition spéciale jusqu'à concurrence de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique accordera, sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'intruction primaire au

budget de l'Etat, la subvention nécessaire pour suppléer à cette insuffisance.

Chaque année, un rapport annexé au projet de budget fera connaître l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art. 23. — Une caisse des écoles, destinée à encourager et récompenser les élèves des écoles communales, à les secourir dans certains cas, à fonder et entretenir des bibliothèques à leur usage, peut être créée dans chaque commune par le conseil municipal.

Le revenu de la caisse se compose des cotisations volontaires, du montant des amendes prononcées contre les parents ou tuteurs, qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de la présente loi touchant l'obligation, et des subventions de la commune, du département et de l'Etat. Elle peut recevoir des dons et legs.

Plusieurs communes peuvent se réunir pour la fondation et l'entretien d'une caisse unique. La caisse unique est alors administrée par les délégués des conseils municipaux intéressés.

Les percepteurs feront gratuitement le service de la caisse des écoles, toutes les fois qu'ils en seront priés.

CHAPITRE II.— *Des écoles primaires libres. — Conditions et formalités à remplir.*

Art. 24. — Toute personne qui remplit les conditions exigées par la présente loi peut ouvrir une école libre, en déclarant son intention au maire de la commune où elle veut s'établir et en lui désignant le local.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et, dans les trois jours qui suivent, en adresse une copie, certifiée conforme, au directeur départemental et au procureur de la République.

Si le maire n'approuve pas le local indiqué, il doit inscrire, sur chacune de ces copies, son avis motivé.

Dans ce même délai de trois jours après la déclaration, si le maire juge que le local proposé ne remplit pas les conditions réglementaires, il forme opposition à l'ouverture de l'école, après avoir pris l'avis de la commission scolaire du conseil municipal, et en informe le postulant.

Le comité cantonal, saisi de cette opposition dans les trois jours qui la suivent, statue définitivement dans le délai maximum d'un mois; sinon, l'opposition est considérée comme nulle et non avenue et ne peut plus être réitérée.

Le postulant peut interjeter appel devant le conseil départemental, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision du comité cantonal.

Art. 25. — Le directeur départemental peut, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, former opposition à l'ouverture d'une école libre. Cette opposition doit se produire dans les quinze jours qui suivent la déclaration faite au maire. Elle ne peut être fondée que sur l'existence d'un cas d'incapacité ou d'indignité prévu par la présente loi.

L'opposition est jugée contradictoirement par le conseil départemental, dans sa plus prochaine session.

Si l'opposition est admise, le postulant peut faire appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique, qui prononce à sa prochaine session.

L'appel doit être interjeté dans les dix jours, à partir de la notification de la décision du conseil départemental. Il n'est pas suspensif.

A défaut d'opposition, l'école libre peut être ouverte quinze jours révolus après la déclaration du postulant, sans autre formalité.

Art. 26. — Toute association formée dans le but de fonder ou d'entretenir une ou plusieurs écoles primaires libres, est tenue de faire au directeur départemental de l'enseignement primaire et au procureur de la République, si l'association est instituée pour un seul département, au ministre de l'instruction publique, si elle embrasse plusieurs départements, une déclaration contenant les noms, qualités et domicile des fondateurs ou administrateurs, les statuts, l'indication du siége de l'association et du lieu de réunion.

Les administrateurs sont tenus de faire une nouvelle déclaration dans le cas de modifications aux statuts.

Art. 27. — Le directeur départemental et le ministre de l'instruction publique peuvent, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, faire opposition dans l'intérêt de la loi, pendant les trente jours qui suivent le dépôt de la déclaration. L'opposition motivée est notifiée aux fondateurs ou administrateurs, au siége de l'association. Elle est suspensive.

Art. 28. — Il est statué sur l'opposition par le conseil départemental, lorsqu'elle émane du directeur départemental ; par le conseil supérieur de l'instruction publique, lorsqu'elle émane du ministre.

L'affaire est jugée au cours de la prochaine session du conseil qui en est saisi. Les représentants de l'association sont appelés. Ils peuvent se faire assister ou remplacer par une personne de leur choix.

La décision du conseil départemental peut être attaquée, pendant un mois, soit par les fondateurs ou administrateurs de l'association, soit par le directeur départemental, devant le conseil supérieur de l'instruction publique, qui statue dans sa plus prochaine session. Le délai d'un mois court, pour le directeur, du jour de la décision, pour les représentants de l'association, du jour de la notification qui leur en est faite.

Art. 29. — S'il n'a été formé aucune opposition dans le délai susindiqué, ou si l'opposition est rejetée, l'association peut opérer.

Une copie de l'acte constitutif de l'association et de ses statuts est déposée aux archives du conseil supérieur de l'instruction publique et du conseil départemental. Cette copie doit être communiquée à tout requérant.

Les administrateurs de l'association ont le droit de se faire délivrer un certificat constatant qu'il n'a pas été formé d'opposition, ou que l'opposition a été rejetée.

Art. 30. — Les écoles primaires libres sont soumises à l'inspection des fonctionnaires de l'instruction primaire dont il est fait mention dans la première énumération de l'article 83 de la présente loi. Cette inspection ne s'exerce qu'au point de vue de la moralité et de l'hygiène et pour s'assurer que l'enseignement qui est donné dans ces écoles n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois de la République.

Art. 31. — Aucune école ne peut être ouverte dans les établissements religieux cloîtrés.

Art. 32. — Aucune école primaire libre ne peut recevoir des enfants des deux sexes.

CHAPITRE III. — *Des institutions complémentaires.*

Art. 33. — Les articles 30, 31 et 124 de la présente loi sont applicables à toutes les institutions énumérées dans l'article 9.

1° *Ecoles enfantines.*

Art. 34. — Les écoles enfantines sont communales ou libres. Elles ne peuvent être dirigées que par des femmes.

Art. 35. — Les écoles enfantines communales sont régies par un règlement arrêté en conseil supérieur de l'instruction publique. Ce règlement détermine :

1° Le mode de surveillance et d'inscription de ces établissements;

2° Les conditions d'âge, d'aptitude et de moralité des personnes qui seront chargées de la direction et du service;

3° Le programme de l'enseignement et des exercices.

Art. 36. — Quand l'école enfantine compte plus de soixante enfants, la directrice est secondée par une directrice adjointe. En règle générale, il y a une directrice adjointe par groupe supplémentaire de cinquante enfants.

Art. 37. — L'ouverture d'écoles enfantines libres est soumise aux mêmes conditions et prescriptions que l'ouverture d'écoles primaires libres.

2° *Pensionnats primaires.*

Art. 38. — Tout Français âgé de vingt-cinq ans, ayant au moins cinq années d'exercice comme instituteur communal ou libre, comme maître dans un pensionnat primaire, et remplissant les conditions énumérées dans l'article 62, peut ouvrir un pensionnat primaire de garçons, en se conformant aux prescriptions des articles 24, 25, 66 et 120 de la présente loi.

Toute Française qui remplit les mêmes conditions peut ouvrir un pensionnat primaire de filles, en se conformant aux mêmes prescriptions.

3° *Ecoles d'apprentis. — Ecoles et cours d'adultes.*

Art. 39. — Les instituteurs communaux et les institutrices communales, autorisés par le conseil municipal, peuvent ouvrir, soit une école d'apprentis ou d'apprenties, soit une école ou un cours d'adultes.

Art. 40. — L'ouverture d'écoles d'apprentis, d'écoles ou de cours d'adultes libres, est soumise aux mêmes conditions et prescriptions que l'ouverture d'écoles primaires libres.

Art. 41. — Les élèves des écoles et pensionnats primaires ne sont jamais admis dans les classes d'apprentis ou d'adultes.

Art. 42. — Une indemnité fixée par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil municipal et du conseil départemental, sera accordée annuellement aux instituteurs et institutrices dirigeant gratuitement une école communale ou libre d'apprentis ou d'adultes.

CHAPITRE IV. — *Des écoles normales primaires.*

Art. 43. — Les directeurs et directrices, les maîtres et maîtresses d'écoles normales primaires sont nommés et peuvent être suspendus et révoqués par le conseil départemental.

Les directeurs et directrices doivent être âgés de trente ans au moins et justifier des conditions suivantes :

1° Un stage de cinq années dans l'enseignement ;

2° Un brevet de capacité.

Les maîtres et maîtresses attachés aux écoles normales primaires, doivent être âgées de vingt-et-un ans au moins, et justifier d'un brevet de capacité.

Art. 44. — Quand il n'existe qu'une seule école normale pour deux départements, le conseil départemental compétent, dans les cas prévus par l'article précédent, est celui du département où se trouve l'école normale.

Art. 45. — Chaque année, le conseil départemental nomme une commission d'examen, chargée de juger publiquement, à des époques déterminées, l'aptitude des aspirants et aspirantes aux écoles normales primaires. Cette commission se compose de onze membres laïques, non compris le directeur départemental, président.

En font nécessairement partie :

1° Un conseiller général, membre du conseil départemental;

2° Un membre de l'enseignement secondaire;

3° Un instituteur primaire communal;

4° Une institutrice primaire communale;

5° Un instituteur primaire libre;

6° Une institutrice primaire libre.

L'examen porte sur la pédagogie et sur les matières comprises dans l'article 1er de la présente loi.

Un règlement d'administration publique détermine le programme de cet examen.

Nul ne pourra se présenter s'il n'est âgé de seize ans révolus, pourvu d'un certificat d'instruction primaire supérieure et d'un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné et qu'il jouit d'une bonne constitution.

Art. 46. — L'enseignement dans les écoles normales primaires comprend :

1° L'instruction morale et civique;

2° La lecture et l'écriture perfectionnées;

3° L'étude de la langue française comprenant : la grammaire, des exercices écrits et oraux de composition, l'histoire élémentaire de la langue et de la littérature;

4° L'étude des langues vivantes, au point de vue pratique de la conversation et de la correspondance;

5° L'histoire et la géographie générales, et plus particulièrement l'histoire et la géographie de la France;

6° L'arithmétique, la géométrie, l'algèbre, jusqu'aux équations du deuxième degré; les éléments de la trigonométrie et de la cosmographie;

7° Des notions des sciences physiques et naturelles, leurs applications à l'industrie et à la météorologie; des visites dans les usines, fabriques et chantiers avec explications sur place;

8° Des notions élémentaires d'agriculture et d'horticulture;

9° Les éléments de l'hygiène générale et de l'hygiène scolaire;

10° La tenue des livres;

11° Des notions élémentaires d'économie politique;

12° La législation usuelle et l'étude des institutions;

13° Un cours élémentaire de philosophie;

14° Le dessin linéaire et d'imitation; le modelage, la gravure et la photographie;

15° Le chant;

16° La gymnastique et la natation;

17° La pédagogie, à laquelle on joindra la législation de l'instruction primaire et son histoire.

Ce dernier enseignement sera donné par le directeur ou la directrice de l'école.

L'enseignement comprend, en outre, dans les écoles normales de garçons :

1° Les éléments de la topographie, l'arpentage et le nivellement ;

2° Les exercices militaires ;

3° L'usage des outils de menuiserie, de tour, de forge et de serrurerie :

Et, dans les écoles normales de filles :

1° L'économie domestique ;

2° Les travaux à l'aiguille ;

3° La peinture sur émail et sur porcelaine.

Art. 47. — Il sera mis à la disposition de toute école normale :

1° Un terrain pouvant suffire à l'enseignement de la culture maraîchère et de la culture du verger.

2° Des ateliers de menuiserie, de tour, de forge et de serrurerie.

Art. 48. — Le cours normal est de trois ans. Les élèves sont externes, toutes les fois que cela est possible.

A la fin de chaque année scolaire, la commission d'examen, nommée en vertu de l'article 45, examine publiquement les élèves qui ont achevé leurs cours normal et tous autres aspirants et aspirantes au brevet de capacité.

Un règlement d'administration publique déterminera le programme de cet examen, qui portera sur les matières désignées en l'article 46.

Les aspirants et aspirantes qui auront répondu d'une manière satisfaisante recevront le brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire et supérieure.

Art. 49. — L'ouverture d'écoles normales primaires libres est soumise aux mêmes conditions et prescriptions que l'ouverture d'écoles primaires libres.

TITRE III

CHAPITRE 1er. — *De l'obligation de l'instruction primaire.*

Art. 50. — Le père, le tuteur ou la personne responsable d'un enfant de six à treize ans révolus qui est dans l'intention de ne pas l'envoyer à l'école communale, doit déclarer à la mairie de sa résidence, quinze jours avant la rentrée des classes, s'il veut lui donner ou lui faire donner l'instruction dans la famille, ou bien lui faire fréquenter une école libre; dans ce dernier cas, il donne le nom et l'adresse de l'instituteur ou de l'institutrice.

Pourront être admis à la rentrée des classes dans les communes privées d'école enfantine, les enfants qui auront six ans accomplis au 31 décembre suivant.

Art. 51. — Pour assurer l'exécution de l'article précédent, le maire dresse, chaque année, et soumet à la commission scolaire du conseil municipal la liste de tous les enfants de la commune, âgés de six à treize ans révolus à la rentrée des classes, et s'il y a lieu, au 31 décembre suivant. Il avise aussi, par voie d'affichage ou de publication, les parents, tuteurs et maîtres d'apprentissage, de l'ouverture des cours.

En l'absence de toute déclaration, le maire inscrit d'office, à l'école communale, le nom de l'enfant non déclaré.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet à l'instituteur communal, à l'institutrice communale, aux instituteurs et institutrices libres, la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles.

Art. 52. — Le dernier jour de chaque mois, les instituteurs et institutrices, communaux ou libres, adressent au maire et à l'inspecteur ou inspectrice primaire, la liste des enfants qui ont été absents, avec l'indication du nombre et des motifs des absences pour chaque élève.

Ne sont considérées comme valables que les excuses acceptées par la commission scolaire du conseil municipal.

Lorsqu'un élève quitte l'école, l'instituteur ou l'institutrice en donne immédiatement avis au maire. La famille est tenue de faire la même déclaration, en indiquant de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

CHAPITRE II. — *Des examens primaires.*

Art. 53. — Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille subissent, à la fin de chaque année scolaire, un examen devant une commission composée de l'inspecteur ou de l'inspectrice primaire et de trois membres du comité cantonal désignés par le conseil départemental. Cet examen a pour but de s'assurer que l'instruction de ces enfants suit une marche progressive telle que, à l'âge de treize ans, ils puissent obtenir le certificat dont il est fait mention à l'article 55 de la présente loi.

Dans la huitaine de l'examen, la commission en fait connaître le résultat au conseil départemental. Les procès-verbaux de ces examens sont conservés dans les archives du comité cantonal.

Art. 54. — S'il est établi qu'un enfant ne possède pas le minimum d'instruction que comporte son âge, la commission scolaire du conseil municipal met immédiatement le père, le tuteur ou la personne responsable, en demeure d'envoyer l'enfant, dans la huitaine de la notification, soit à l'école communale, soit à une école libre, sous peine de se voir appliquer les articles 116, 117, 118 et 119 de la présente loi.

Art. 55. — A la fin de chaque année scolaire, tous les enfants, de l'un et l'autre sexe, arrivés à l'âge de treize ans révolus, ou qui l'auront au 31 décembre suivant, subissent un examen public sur les matières obligatoires de l'enseignement primaire.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode et le programme de cet examen.

Cet examen a lieu devant une commission spéciale de trois membres, nommée par le conseil départemental et présidée par l'inspecteur ou l'inspectrice primaire, ou, à son défaut, par le membre que le directeur départemental désigne pour le remplacer.

Les enfants qui passent un examen satisfaisant reçoivent un certificat d'instruction obligatoire.

Art. 56. — Les enfants qui n'auront pas reçu le certificat d'instruction obligatoire devront fréquenter, pendant l'année suivante, une école communale ou libre, à peine, pour les pères, tuteurs ou patrons, des dispositions pénales stipulées par les articles 116 et suivants de la présente loi.

A la fin de l'année, ils subissent un nouvel examen public et reçoivent, s'il y a lieu, un certificat d'instruction obligatoire.

Art. 57. — Les jeunes gens qui, après les deux examens dont il est parlé dans les articles précédents, n'ont pas obtenu le certificat d'instruction obligatoire peuvent, jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, se présenter pour l'obtenir devant la commission d'examen.

Art. 58. — Tout individu, âgé de vingt et un ans et plus, qui n'a pas obtenu le certificat d'instruction obligatoire, peut se présenter devant la commission d'examen de sa résidence, à la fin de chaque année scolaire, pour y subir publiquement un examen sur la lecture, l'écriture, l'orthographe usuelle et les quatre opérations de l'arithmétique. Il reçoit, s'il y a lieu, un certificat d'écriture.

A partir du 1er janvier 1885, aucun Français arrivant à l'âge de vingt et un ans, ne sera inscrit sur les listes électorales, s'il n'a obtenu au moins le certificat d'écriture.

Art. 59. — Tout élève de l'un et l'autre sexe, qui aura obtenu le certificat d'instruction obligatoire, peut être admis, de treize à dix-sept ans révolus, à suivre les cours d'une école primaire communale supérieure.

Il est dû à la commune qui entretient l'école primaire supérieure, par les autres communes ayant des élèves qui suivent les cours de cette école, une indemnité annuelle par chaque élève et les fournitures classiques en plus.

Cette indemnité est déterminée par le conseil départemental.

Art. 60. — Tout individu, de l'un et l'autre sexe, déjà pourvu d'un certificat d'instruction obligatoire, peut se présenter devant la commission d'examen de sa résidence, à la fin de chaque année scolaire, pour y être interrogé publiquement sur les matières de l'enseignement primaire supérieur.

(A suivre.)

Ministère des finances.

AVIS AU COMMERCE

A partir du 15 mai 1877, le visa pour timbre des effets de commerce de toute nature, billets et warrants, et des papiers et vignettes en blanc destinés à la rédaction d'effets de plus de 20,000 fr., sera centralisé, pour la ville de Paris, à l'hôtel de la direction de l'enregistrement et du timbre, rue de la Banque, n° 13 (rez-de-chaussée, corridor de gauche).

Il n'est rien innové en ce qui concerne la faculté accordée au public de remplacer la formalité du visa par l'apposition, sur les effets ou vignettes, de timbres mobiles, que les parties collent et oblitèrent elles-mêmes dans les formes et conditions prévues par les règlements. On trouve des timbres mobiles pour cet usage dans près de 400 débits de tabac, dans les bureaux où s'enregistrent les baux et les déclarations de locations verbales et au bureau établi au Palais-de-Justice, cour de la Sainte-Chapelle.

Suivant décision du vice-amiral, sénateur, ministre de la marine et des colonies, en date du 3 mai 1877, un concours pour plusieurs emplois de professeur de 3e classe d'hydrographie sera ouvert à Paris, à l'hôtel du ministère de la marine, le 3 novembre prochain.

Seront admis à prendre part à ce concours : MM. les officiers de la marine militaire et les capitaines au long cours âgés de moins de trente ans et comptant au moins deux années de navigation en cette qualité (Article 1er du décret du 13 janvier 1877.)

Les épreuves seront écrites et orales; elles porteront indistinctement sur les matières ci-après :

L'arithmétique,
L'algèbre,
La géométrie,
Les deux trigonométries,
L'analyse appliquée à deux et à trois dimensions,
Les éléments de calcul différentiel et du calcul intégral,
L'astronomie nautique et la navigation,
Les éléments de géodésie et son application à l'hydrographie,
Les éléments de mécanique rationnelle,
Les machines à vapeur.

Chaque candidat aura, en outre, à faire une leçon sur la navigation.

Les officiers de la marine militaire et les capitaines au long cours réunissant les conditions ci-dessus indiquées qui désireront se présenter à ce concours devront en demander, par la voie hiérarchique, l'autorisation au ministre et produire un relevé de leurs services.

INFORMATIONS ET FAITS

Le public est prévenu qu'une enquête sera ouverte, du 7 mai 1877 au 7 juin suivant inclusivement, à la préfecture de la Seine, palais du Luxembourg (Direction des travaux, — 4e division, 1er bureau), et à la sous-préfecture de Saint-Denis, sur l'avant-projet relatif à la construction d'ateliers et de remisages pour wagons à voyageurs, en dehors de Paris, et au remplacement, par un passage inférieur, du passage à niveau du chemin vicinal n° 5, dit du Landy (chemin de fer du Nord).

Toute personne intéressée est invitée à consigner ses observations sur les registres qui seront ouverts à cet effet à la préfecture de la Seine, de onze heures à quatre heures, et à la sous-préfecture de Saint-Denis.

— L'exposition de l'œuvre de Diaz aura lieu à l'Ecole des beaux-arts, quai Malaquais, à dater du mercredi 9 mai, pendant un mois, de dix à cinq heures.

— Le dernier modèle de wagons-lits circule, depuis deux jours, sur la ligne de Paris à Marseille.

A l'une des extrémités est une porte donnant accès à un petit corridor de cinquante centimètres de large. En pénétrant dans le wagon se trouve, à droite, un cabinet de toilette et un water-closet. Une petite chambre est destinée à un garçon de service de la compagnie qui se tient à la disposition des voyageurs.

Le wagon est composé de quatre compartiments, véritables cabines où l'on arrive en traversant ce petit corridor.

La première de ces cabines à deux places est généralement réservée aux dames voyageant seules. Deux lits sont superposés : l'inférieur sert de banquette pendant le jour et est immobilisé. Quant à la couchette supérieure, elle est mobile et forme le dossier du premier lit alors que celui-ci est disposé en banquette.

Les trois autres cabines contiennent chacune quatre lits, dont deux sont superposés de chaque côté du compartiment. Enfin, la dernière cabine, qui a également quatre lits, peut être mise à la disposition de toute une famille voyageant seule.

En hiver, le wagon-lit est chauffé par un calorifère alimenté par une vaste bouillotte placée à l'une des extrémités de la voiture.

Telle est, en quelques mots, dit le *Bulletin français*, la description du nouveau wagon-lit qui, tous les mardis, jeudis et samedis, sera mis à la disposition des voyageurs se rendant à Paris par le train rapide de 3 h. 45, et qui, les lundis, mercredis et vendredis, fera partie du train partant de Paris à 7 heures 45 minutes du soir.

— Le club alpin français vient de publier son troisième annuaire.

La société compte aujourd'hui 17 sections, 2,196 membres ordinaires et 25 honoraires. Elle a fait cette année 233 recrues.

— M. le capitaine Vignes, commandant le *Fleurus*, vient de faire à la ménagerie du Muséum d'histoire naturelle un envoi des plus intéressants d'animaux de la Cochinchine. On y remarque un cerf sungaï, espèce très-rare; plusieurs sangliers donnés par M. le gouverneur de la Cochinchine; une paire de grues antigones de plus de 5 pieds de haut; une paire de faisans prélats; une chouette; quatre tortues, parmi lesquelles deux trionyx ou tortues molles et un tétronyx batagur, espèces qui n'avaient pas été vues vivantes depuis longtemps dans notre ménagerie.

On ne saurait trop reconnaître le bon vouloir de M. Vignes et son zèle pour le Muséum, dont il est un des plus actifs correspondants.

— La vente Sedelmeyer a été terminée mercredi. Nous citons seulement les prix les plus importants des adjudications qui ont été faites, par Me Charles Pillet, dans les deux dernières vacations.

Plusieurs tableaux, par Troyon, ont été adjugés : l'Œil du maître, 47,000 fr.; Attelage de bœufs, 25,000 fr.; Bœufs allant au labour, 28,000 fr.; Vache blanche poursuivie par un chien, 14,700 fr.; la Récolte des pommes, 7,100 fr.; Vache arrêtée près d'une chaumière, 5,750 fr.; Ferme aux environs de Fécamp, 4,200 fr.. Plusieurs tableaux par Théodore Rousseau : Marais dans les Landes, 17,000 fr.; les Etangs, 8,000 fr.; une Vallée, 12,000 fr.; un Matin, 22,100 fr.; Pâturage au bord de l'eau, 4,550 fr.; plusieurs dessins par Millet : Chevrière d'Auvergne, 4,000 fr.; Femmes revenant de faire du bois dans la forêt de Fontainebleau. 5,100 fr. ; Paysan faisant boire deux vaches, 4,300 fr.; le Départ pour la promenade, à Venise, par Mouchot, 22,000 fr.; Jeune Femme faisant du crochet, par Boldini, 6,500 fr.; l'Atelier de l'artiste, de Stevens, 8,700 fr ; la Salle des Abencerrages à l'Alhambra, par Fortuny, 4,150 fr.; Fantasia arabe à la porte de Tanger, par le même, 3,400 fr.; Marais près de Beilen (Hollande), par Eug Jette', 6,400 fr.; Groupe d'arbres au bord de l'eau, par le même, 3,850 fr.; Faust et Marguerite, de Hans Makart, 8,000 fr; Roméo et Juliette, par le même, 9,200 fr, ; etc.

Le total général de cette vente s'est élevé à la somme de 712,865 fr.

— Les nouvelles qui sont transmises au *Courrier de l'Eure* par ses correspondants agricoles du département s'accordent à présenter sous un jour favorable la situation actuelle. Le temps a été jusqu'ici propice aux travaux des champs, qui se poursuivent dans les meilleures conditions.

Les céréales donnent de belles espérances. Les blés et les seigles ont beaucoup de vigueur; en plusieurs endroits, on craint même de les voir verser.

Les orges et les avoines sont très-bien levées.

Les prairies sont fort belles et promettent des résultats excellents.

On plante en ce moment les pommes de terre, et ce travail s'opère dans les conditions les plus favorables.

Quant aux arbres fruitiers, beaucoup sont encore chargés de fleurs. Malgré les dégâts partiels produits par la tempête et la grêle, il y a quelques jours, on conserve jusqu'à présent l'espoir d'une bonne récolte.

— Une exposition rétrospective des beaux-arts a été ouverte le 1er mai, à Lyon. Elle occupe, au premier étage du palais du commerce, la grande salle de réunion des sociétés industrielles, et à l'étage supérieur, les vastes galeries du musée d'art et d'industrie.

Des tableaux, des tapisseries, des meubles sculptés, des bronzes japonais, des ivoires, des étoffes rares forment un ensemble artistique tel que Lyon n'en a pas vu depuis longtemps.

— On a pu observer hier au Havre, vers trois heures et demie, un magnifique halo autour du soleil. Le cercle était parfait, et on pouvait, surtout dans la partie supérieure, distinguer les couleurs de l'arc-en-ciel.

— On mande de Nantes, samedi, 3 h. 55 soir :

Un incendie s'est déclaré hier dans les bâtiments de la Cartonnerie nantaise, exploitée par MM. Plihon, Allard et de Forville.

La pompe de M. Cossé-Duval est immédiatement arrivée sur les lieux. Deux pompes de la ville ont également contribué à combattre l'incendie.

A quatre heures seulement, on a été maître du feu; mais il ne restait plus que les pans de mur de l'établissement. Le commissaire de police de l'arrondissement avait eu soin de faire ouvrir les soupapes de sûreté de la machine à vapeur.

M. le préfet et le secrétaire général, M. le procureur de la République, M. le maire et M. Colombel, adjoint, étaient présents et n'ont quitté les lieux que quand l'incendie n'offrait plus aucun danger.

Le sieur Isidore Gieste et sa femme, employés à l'usine, qui étaient couchés dans une mansarde, au-dessus de la porte d'entrée de l'établissement, éveillés tout à coup par le feu et la fumée et affolés par la peur, se sont élancés par la fenêtre, après avoir, toutefois, pris la précaution de jeter sur la rue un matelas pour les recevoir.

— Les propriétés vénéneuses de l'if commun (*Taxus baccata*) ont été révoquées en doute par certains auteurs. Il est possible que ses baies soient inoffensives, mais ses feuilles contiennent un poison très-violent pour les herbivores. M. Hartenstein, vétérinaire à Auvillers-les-Forges, rapporte dans les *Archives vétérinaires* un nouveau cas d'empoisonnement causé par ce conifère.

Le 8 avril, dit M. Hartenstein, un industriel d'Hirson (Aisne), ayant dans ses écuries un stock de vaches de pâture trop considérable, et trouvant ses herbages trop humides, s'avise d'en expédier dix-sept dans les pâturages d'une grande ferme située à 38 kilomètres environ. Les animaux quittent Hirson à cinq heures du matin et arrivent à quatre heures l'après-midi au lieu de destination sans avoir mangé quoi que ce soit, si ce n'est quelques brins d'herbe pris à la dérobée sur la route. Le garde de la propriété, craignant sans doute pour la santé de ses hôtes, ne voulut pas qu'après un pareil trajet on les plaçat immédiatement dans un carré d'herbage, où ils pussent tomber malades pendant la nuit, qu'on prévoyait être froide; et n'ayant d'autre abri à sa disposition, il introduisit les animaux dans une manière de jardin anglais planté de différentes essences de la famille des conifères, et dont le sol était absolument nu. Quelques heures après ont fit une petite distribution de foin au bétail et on le laissa dans cet enclos pour y passer la nuit.

Le lendemain matin quatre des plus belles vaches étaient mortes; on fit immédiatement évacuer le parc, mais trois autres vaches tombèrent dans la pâture voisine où on les avait conduites. Elles avaient été comme foudroyées. Les dix vaches survivantes ne présentaient pas le moindre symptôme d'indisposition.

Vraisemblablement, les dix vaches qui n'ont point été malades ont dû leur salut à l'état d'épuisement dans lequel les avait laissées un long parcours de 38 kilomètres ; c'était les plus vieilles ; elles se sont couchées en arrivant dans le parc. Les plus jeunes, moins fatiguées par le trajet, ne trouvant ni herbe ni paille à manger, se sont jetées sur le seul arbre qui fût à leur portée. La fatalité voulut que ce fut un *taxus baccata*. M. Hartenstein évalue à 8 ou 10 kilogrammes la dose absorbée par la première victime et à 4 à 5 kilogrammes la dose ingérée par les autres.

— On écrit de Saint-Thomas, 4 mai, soir :

Le paquebot-poste de la compagnie générale transatlantique *Martinique*, capitaine Reculons, venant de Colon, est parti d'ici le 3 mai pour Santander, Bordeaux et le Havre.

— Depuis plusieurs années déjà, les plantations d'orangers et de citronniers de l'Italie, et particulièrement de la Sicile, sont ravagées par une maladie désignée sous le nom de mal de gomme, et qui, par suite de l'importance des pertes qu'elle occasionne, est devenue

l'objet de très-sérieuses préoccupations pour les cultivateurs et pour le gouvernement lui-même. En effet, la production des oranges, des citrons, des bergamotes et cédrats, constitue dans les provinces envahies une branche très-notable du revenu et représente sinon la première, du moins certainement l'une des cultures les plus étendues et les plus lucratives. En proposant au roi, dans un rapport spécial, de fonder un prix de 25,000 lires pour être attribué à l'inventeur d'un remède efficace contre la maladie des orangers, le ministre de l'agriculture du royaume d'Italie rappelait que, en dehors de l'énorme quantité de fruits des espèces indiquées qui se consomment sur place ou dans l'intérieur du royaume, la statistique commerciale constate que, durant la période quinquennale 1870-74, l'exportation moyenne annuelle a atteint le chiffre de 814,320 quintaux, outre 24,622 quintaux de jus crus ou cuits et 3,406 quintaux d'essences, c'est-à-dire d'huiles essentielles extraites des fruits mêmes. Il faut noter de plus que, au moment de l'invasion de la maladie, la production était en voie de notable accroissement, car la facilité des communications et les études faites sur les moyens de rendre les essences d'une conservation plus durable, et par conséquent plus aptes à supporter de longs voyages, engageaient les propriétaires à augmenter le nombre et la surface de leurs plantations.

Quoi qu'il en soit, dit le *Journal d'agriculture pratique*, bien que le mal sévisse en Italie et en Sicile depuis près de dix ans, il ne semble pas qu'on soit encore parfaitement fixé sur sa nature. On le désigne généralement sous le nom de mal de gomme ou de *cagna*; mais, en dépit des recherches et des études des particuliers, des associations agricoles et du gouvernement lui-même, on ne connaît guère de la maladie que ses effets, dont la manifestation la plus habituelle se présente sous la forme d'une espèce de gangrène qui altère et décompose les tissus corticaux et ligneux des racines elles-mêmes et donne lieu, sur le tronc, à un écoulement de matière gommeuse.

Il serait aussi long que parfaitement inutile d'énumérer toutes les hypothèses qui ont été mises en avant pour expliquer l'origine et la nature de la maladie, ainsi que tous les moyens curatifs qui ont été proposés pour en vaincre ou en atténuer les effets; il suffira de mentionner que, dès 1868, une commission spéciale, nommée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et composée de botanistes, de chimistes et d'agronomes, s'est appliquée à étudier sur les lieux d'infection la maladie des orangers sous toutes ses formes ; que le résultat de ces recherches a fait l'objet d'une très-savante publication, et que, faute d'avoir trouvé un remède efficace, on a dû se borner à recommander aux cultivateurs de recourir, pour les nouvelles plantations, à des arbustes greffés sur oranger amer ou sur mandarinier, c'est-à-dire sur les deux variétés qui avaient montré le plus de résistance à la contagion. En même temps, on engageait les cultivateurs à faire un usage plus modéré des irrigations et à exclure autant que possible des plantations les cultures de légumes, « attendu, disait la publication officielle, qu'il a été reconnu que, si la fraîcheur du sol favorise une plus grande production d'oranges, de citrons et autres fruits semblables, le stimulant continuel subi par les arbres ainsi cultivés ne peut, d'un autre côté, que troubler tôt ou tard l'organisme végétal et causer un désordre funeste.

On comprend très-bien que, en face de pareils résultats, l'administration italienne n'ait pas regardé sa tâche comme terminée, et que, en 1874, elle ait ordonné de nouvelles recherches en les confiant à deux éminents professeurs de l'institut technique royal de Catane. De cette deuxième série d'études est issue une seconde publication officielle dans laquelle, sans se montrer beaucoup plus explicites quant aux moyens curatifs, les auteurs exposent comment ils ont essayé de déterminer les caractères du suc gommeux découlant de la plante, en le soumettant à l'examen microscopique, et comment ils ont étudié les mucosités contenues dans ce suc en cherchant à reconnaître si elles doivent être considérées comme la cause ou plutôt comme l'effet de la maladie. Des études du même genre et plus complètes ont été poursuivies, en 1875, au laboratoire cryptogamique de Pavie, pendant que, de son côté la station agronomique de Palerme se mettait également à l'œuvre, et que le ministère étendait ses investigations jusqu'à l'étranger et recueillait des informations sur les méthodes curatives ou préservatives usitées dans les pays où la présence du fléau avait été signalée. Malgré tous ces efforts, que secondaient l'activité des comices agricoles et le zèle de quelques particuliers, l'inconnue du problème ne s'est pas encore dégagée et le gouvernement n'a rien trouvé de mieux que de proposer un prix à celui qui, dans un délai convenu, fera connaître un moyen pratique et économique de lutter avantageusement contre le mal de gomme.

Aux termes du décret royal, rendu à Naples le 17 février dernier, il est établi un prix de 25,000 lires qui sera attribué à l'inventeur d'une méthode efficace et pratique pour prévenir le mal de gomme qui attaque les orangers et les citronniers et pour guérir les sujets déjà infectés. Les inventeurs de ladite méthode devront transmettre un mémoire détaillé au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, lequel confiera à une commission la charge d'examiner les mémoires reçus et de visiter les plantations soumises aux soins des inventeurs. Les mémoires devront porter pour suscription : Concours au prix pour l'inventeur d'un remède contre le mal de gomme des orangers et des citronniers (agrumi).

Un autre prix de 3,000 lires sera décerné à l'auteur de l'étude la plus complète et la meilleure sur la nature physique et sur la biologie des hespéridées, et en particulier des espèces du genre citrus, pourvu que ce travail contribue à accroître notablement les connaissances actuellement acquises à ce sujet et à fournir quelque règle pratique pour améliorer ces cultures, surtout en vue des maladies auxquelles sont exposées les espèces indiquées. Les mémoires des concurrents devront être présentés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la date du décret et transmis au ministre de l'agriculture, avec la mention : Concours pour l'étude la plus complète et la meilleure sur la nature physique et sur la biologie des plantes appartenant au genre citrus et de leurs congénères.

Le jugement de la commission, en ce qui concerne le premier prix, sera rendu à mesure que les mémoires lui auront été soumis, et si l'un d'eux est jugé digne de la récompense proposée, il en sera donné avis dans la *Gazette officielle*, qui publiera le nom de l'auteur et la description de sa méthode.

Le jugement sur les mémoires des concurrents pour le deuxième prix, sera rendu dans les huit mois qui suivront la fermeture des concours.

— *L'Alta California* annonce qu'on étudie en ce moment à San-Francisco le tracé d'un chemin de fer gigantesque qui partirait de cette ville, traverserait la Californie méridionale, le Mexique et les Etats du Centre-Amérique et l'Amérique du Sud.

La ligne principale commencerait au Fort-Yuma, franchirait le Colorado, la Sonora, Mazatlan, Tehuantepec, Guatemala, Salvador, Honduras, Costa-Rica, Panama, Lima et Valparaiso, et viendrait aboutir à Buenos-Ayres.

Cet immense railway aurait 11,166 kilomètres de longueur, plus 5,382 kilomètres de lignes secondaires qui le relieraient à plusieurs centres commerciaux.

Le total des dépenses de construction est évalué approximativement à 2,890,160,000 fr.

L'*Economiste français* (rédacteur en chef, M. Paul Leroy Beauheu; bureaux, 17, faubourg Montmartre) contient, dans son numéro du 5 mai, les articles suivants : Du caractère de la crise économique actuelle. — La circulaire du ministre des travaux publics sur les mines. — Le renouvellement des traités de commerce. — Bulletin du mouvement ouvrier. —Le Marché monétaire en Europe et en Amérique.— La marche et les progrès comparatifs de la population en Europe. — Le commerce américain et la guerre. — Les accidents dans les mines en Angleterre. — La Société d'économie politique de Lyon. — La fortune de la France. — La production houillère et sidérurgique en France. — La Suisse et le renouvellement des traités. — La Chambre de commerce de Paris et les traités. — La nouvelle loi de l'Uruguay sur les marques de fabrique. — Revue économique. — Nouvelles d'outre-mer. — Partie commerciale. — Partie financière.

JOURNAL DE LA JEUNESSE. — Sommaire de la 231e livraison (5 mai 1877). Texte : Le Château de la Pétaudière, par Mme la vicomtesse de Pitray, née de Ségur. — Les Animaux des Montagnes, par E. Lesbazeilles. — Mai, par Albert Lévy. — Boutons d'Or et Paquerettes, par J. Girardin. — Heur et Malheur, par Emma d'Erwin.

Dessins : A. Marie, Giacomelli et Castelli.

Bureaux à la librairie Hachette et Ce, boulevard Saint-Germain, n° 79, à Paris.

Préfecture du département de la Seine.

ÉTAT SANITAIRE DE LA VILLE DE PARIS

Population (recensement de 1872), 1,851,792 hab.

Pendant la semaine finissant le 3 mai 1877, on a déclaré 985 décès : soit 27.7 décès par mille habitants et pour l'année. — Fièvre typhoïde, 15; rougeole, 13; scarlatine, »; variole, 1; croup, 23; angine couenneuse, 28; bronchite, 53; pneumonie, 79. diarrhée cholériforme des jeunes enfants, 7; choléra nostras, »; dyssenterie. »; affections puerpérales, 6; érysipèle, 6; autres affections aiguës, 224; affections chroniques, 475, dont 185 dues à la phthisie pulmonaire; affections chirurgicales, 28; causes accidentelles, 27.

Certifié :

Le médecin de la préfecture,

Dr J. WORMS.

Renseignements sur quelques autres villes.

DATES des décès.	Total des décès.	Proportion annuelle par 1,000 habitants.	Décès par maladies épidémiques.
Londres. — Population : 3,533,484.			
Du 22 au 28 avril.	1,557	22.9	Coq., 30. Scarl., 14. Variole, 89, Croup, 19.
Vienne. — Population : 714,548.			
Du 15 au 21 avril.	460	33 5	Diphthérie, 14.
Budapesth. — Population : 315,401.			
Du 15 au 21 avril.	281	46.3	Fièvre typ., 8.
Bruxelles. — Population : 188,609.			
Du 15 au 21 avril.	99	27.3	Variole, 3.
Naples. — Population : 454,948.			
Du 9 au 15 avril.	277	31.7	Fièvre typ., 4.
New York. — Population : 1,073,296.			
Du 25 au 31 mars.	466	22.6	Scarl., 30. Diphthérie, 14.

ES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUX ÉTATS-UNIS (1)

(3e article) (2).

ES BIBLIOTHÈQUES D'ÉCOLES, DE COLLÉGES, D'UNIVERSITÉS

La plupart des bibliothèques d'universités ux Etats-Unis sont pourvues de catalogues mprimés, qu'on réimprime à mesure que la ollection s'augmente (3). Mais, certains de ces tablissements ne se contentent pas d'avoir la iste complète de leurs livres; ils poussent eaucoup plus loin le soin et l'art des catalogues. C'est là le côté original, nouveau des ervices que rendent les bibliothèques d'universités aux Etats-Unis; c'est là ce qui doit xer notre attention.

Supposons une bibliothèque de 20,000 volumes. Pour que cette collection puisse rendre es services voulus, il est nécessaire que le catalogue en soit dressé. C'est par cette opération que les Américains commencent; le catalogue manuscrit achevé, ils s'empressent de le aire imprimer et de le publier. Les titres des livres entrés, depuis la publication de ce catalogue, sont relevés sur des cartes ou fiches : dès ue le nombre de ces fiches est assez considérable, on imprime un supplément au catalogue, et uand on a ainsi publié un certain nombre de uppléments, on les fond dans un second catalogue général, qui est également imprimé et ublié. Ces impressions successives occasionent sans doute de grosses dépenses ; mais il faut considérer que dans les catalogues américains, les titres des livres sont toujours relevés aussi sommairement que possible; souvent une ligne d'impression suffit, quelquefois il en faut deux ; rarement on en emploie plus de trois.

Ces livres dont il s'agit de dresser un catalogue, se présentent sous divers aspects. Il y a premièrement, ceux qui ne traitent que d'un seul et même sujet : une *Histoire des Etats-Unis*, par exemple; une biographie de Washington, et secondement, ceux qui sous le même titre général, traitent de sujets différents, ou, si le sujet est le même, le traitent, dans le détail et sous des étiquettes différentes : les recueils de dissertations historiques, les mélanges, les revues, les mémoires de sociétés savantes, les encyclopédies, etc.

La première classe de livres est facile à expédier : leur titre indique suffisamment leur contenu, et un catalogue tel quel, où ces titres seront relevés, est tout ce que le public le plus exigeant peut demander. La seconde classe, qui comprend les livres composés de parties différentes, se subdivise elle-même en deux catégories : 1° les livres dont les parties sont disposées sur un plan défini, tels que les encyclopédies, les dictionnaires biographiques, etc.; 2° les livres où les parties ne sont pas en général classées systématiquement, tels que revues, recueils de mémoires, de mélanges, etc.

La première de ces subdivisions se compose d'ouvrages qui, dans toutes les bibliothèques américaines, sont mis à la disposition et à la portée du public, les *works of reference*, comme on les appelle. Les lecteurs les ayant toujours sous la main et pouvant les consulter quand ils le veulent, n'ont pas besoin qu'un catalogue leur en indique le contenu. De ce côté, il n'y a donc pas non plus difficulté. C'est quand on arrive à la seconde subdivision que l'embarras commence.

Une collection de 20,000 volumes en renferme environ 2,000 dont le titre, s'il était simplement reproduit tel quel dans le catalogue, n'indiquerait que très-imparfaitement le contenu. Supposons que ces 2,000 volumes contiennent chacun cinq morceaux détachés, soit 10,000 articles, ce qui n'est pas exagéré. Si l'on se contente de relever le titre de ces 2,000 volumes, purement et simplement, on aura sur le catalogue 2,000 titres, qui ne diront rien ou presque rien à l'esprit du lecteur, et, sur les rayons de la bibliothèque, 10,000 articles qui resteront lettres closes pour le public.

Dans ce groupe, qui exige au point de vue du catalogue un traitement particulier, il est une classe de publications qui se distinguent des autres par un caractère spécial.

Ce sont les *Périodiques* (Periodicals), tels que revues, recueils littéraires ou scientifiques, etc., ce qu'en Amérique et en Angleterre on appelle *magazines, reviews, transactions*, etc. De nos jours, les périodiques occupent une grande place dans la production littéraire, et le développement des sciences leur a donné un remarquable essor.

Elles ont, non pas tué le livre; elles l'ont devancé. Les mouvements de l'humanité sont aujourd'hui beaucoup plus rapides qu'autrefois, a dit quelque part M. Renan; les mouvements de l'esprit humain surtout. Le livre ne suffit plus à l'impatience, au besoin de savoir qui tourmentent les générations modernes. Le pesant in-folio contemporain des âges où l'homme voyageait par le coche ou la patache, a eu beau se réduire aux proportions d'un in-8°; cette transformation ne satisfait pas encore un siècle qui a inventé la vapeur et l'électricité. Entre le journal et le livre, il y avait place pour une autre espèce de publications, participant à la fois du caractère éphémère de l'un et de la nature plus durable de l'autre. La méthode expérimentale ayant d'ailleurs été reconnue comme la véritable base des sciences modernes, il importait de livrer rapidement à la publicité le plus grand nombre possible d'observations et d'expériences.

De là cette multitude de recueils où la science élaborée au jour le jour, dépose le résultat de ses découvertes avant de les fixer dans le livre d'une façon plus ou moins définitive.

Cette situation modifie profondément le caractère des bibliothèques publiques, en y introduisant un élément imprévu. Les Américains l'ont compris et, dans toutes leurs bibliothèques, ils ont donné satisfaction à ce besoin nouveau des sociétés modernes; presque tous leurs établissements ont une *Reading room for periodicals*, ou salle de lecture pour les recueils périodiques nationaux et étrangers. Quelquefois même on y joint les journaux. Dans les bibliothèques d'universités, ces derniers n'ont que faire; les premiers sont, au contraire, tout à fait à leur place. Mais comment arriver à se reconnaître dans ce dédale? Il faut un fil conducteur, un catalogue, où soient relevés, non-seulement les titres des recueils, mais encore les titres de chacun des articles contenus dans ces recueils.

Ce travail considérable a été entrepris à la bibliothèque de l'université de Rochester (Etat de New York), tant sur les recueils périodiques que sur tous les volumes contenant des matières diverses, en un mot sur tous ceux dont le titre initial ne fait pas suffisamment connaître le contenu. Ce répertoire, très-utile pour la jeunesse qui étudie, et aussi pour les professeurs, ne contient pas moins de 15,000 relevés, c'est-à-dire plus que le catalogue des livres proprement dits, qui ne sont qu'au nombre de 12,000. 15,12, telle est la proportion.

Pour faciliter les recherches dans ce répertoire, le bibliothécaire de l'établissement, M. H.-O. Robinson, a imaginé un système ingénieux décrit avec figures dans le rapport. Ce sont des cartes de 8 pouces en hauteur, je suppose, sur 5 1/2 en largeur, qu'on insère dans des espèces de reliures mobiles : on en forme des volumes qui s'ouvrent et se ferment comme les livres ordinaires. Ces volumes ont, par un point leur couverture rivée à un meuble fait exprès, accessible par tous ses côtés, et où chacun peut venir faire les recherches qu'il désire.

A la bibliothèque médicale de Washington, dite *Library of the Surgeon-General's office*, qui renferme actuellement (1876) 40,000 volumes et autant de brochures, on exécute, depuis le 1er janvier 1874, un travail semblable d'une utilité incontestable pour les bibliothèques scientifiques, soit spéciales, soit générales. Il n'entre plus à la bibliothèque une seule livraison d'un recueil médical américain, anglais ou en tout autre langue sans que les mémoires les plus importants qu'il contient ne soient aussitôt inventoriés et leurs titres relevés, pour être classés dans la matière à laquelle ils appartiennent. On reçoit par exemple, aujourd'hui un numéro de la *Lancette*, de Londres : le bibliothécaire marque, par un trait au crayon, les articles qui méritent de figurer à l'inventaire.

(1) D'après l'enquête du bureau d'éducation, es délibérations du congrès des bibliothécaires méricains, et d'autres documents administratifs.
(2) Voir le *Journal officiel* des 30 avril et 5 mai.
(3) Le rapport publie, pages 576-622, une pièce nportante : c'est la liste de tous les catalogues mprimés par les bibliothèques publiques des tats-Unis, depuis un siècle. Voir aussi sur cette uestion si controversée de l'impression des calogues, le rapport pages 526-575.

Le journal est remis à un sous-bibliothécaire qui relève sur des cartes les titres des articles indiqués. La première ligne de la carte est laissée en blanc : au-dessous, on porte le nom de l'auteur, le titre de l'article, transcrit littéralement (s'il n'y a pas de titre, on en compose un), puis le titre abrégé du journal, l'année, le numéro du volume et celui de la page où se trouve l'article; puis, le tout est rendu au bibliothécaire qui indique au crayon, sur la ligne laissée en blanc, la matière dans laquelle la carte doit être insérée; après quoi cette carte va au catalogue par matières, et le journal, frappé d'une estampille de couleur pour indiquer que toutes ces formalités ont été remplies, prend la file dans sa série.

La bibliothèque médicale de Washington ne s'est pas contentée de ce travail sur les périodiques courants : elle a commencé la même opération sur l'ensemble des recueils de médecine publiés dans les deux mondes depuis l'an 1800, entreprise immense qui rendra les plus grands services à la science médicale. En Angleterre on avait également senti la nécessité de ces répertoires, devant le flot toujours montant des publications périodiques. Il y a quelques années, la société royale de Londres (Royal Society of London) qui est l'académie des sciences de nos voisins, fit exécuter un vaste et magnifique répertoire, contenant le dépouillement de tous les journaux scientifiques de 1800 à 1863 (*Catalogue of scientific Papers*) et qui embrasse six gros volumes in-4°. Il n'a été encore publié que le catalogue par noms d'auteurs : le monde scientifique attend avec impatience la partie qui comprendra le catalogue par matières et qui est, paraît-il, en voie d'exécution.

Mais ces répertoires, rendus de plus en plus nécessaires par le mouvement scientifique de notre époque, ne peuvent guère se faire que dans les bibliothèques spéciales, nouvel argument en faveur de la nécessité de spécialiser, de nos jours, les grandes collections.

Les bibliothèques américaines, avec leurs immenses ressources, avec leur personnel bien rétribué et où chacun a ses fonctions délimitées, pouvaient seules entreprendre des travaux de ce genre. Mais, d'un autre côté, les Américains sont des gens pratiques, et ils ont deviné qu'il était inutile que tous exécutassent à la fois une besogne qui pouvait être aussi bien faite, sinon mieux, par un seul, ou par quelques-uns seulement. Et ici nous revenons, par une autre voie, à cette idée ingénieuse et neuve, déjà présentée à la fin de notre précédent article.

Pourquoi, de pays à pays, ou, pour commencer, dans un même pays, les bibliothèques ne s'entendraient-elles pas et, au lieu de dresser chacune leur catalogue, pourquoi n'y aurait-il pas une seule bibliothèque, dans chaque spécialité, bibliothèque reconnue et autorisée, qui ferait le travail pour toutes? Le nombre des productions échappées à la presse est considérable, sans doute, mais après tout, il n'est pas incommensurable, et tous les exemplaires d'un livre se ressemblent. Qu'il y ait donc dans chaque spécialité une bibliothèque qui se charge de relever les titres des ouvrages de cette spécialité, en un mot d'en faire le catalogue; que les bibliothèques se soient à l'avance concertées entre elles, pour les procédés matériels d'exécution; que, les cartes faites d'après une méthode uniforme convenue, et multipliées par un procédé mécanique quelconque, soient ensuite envoyées à toutes les bibliothèques sur leur demande et après acquittement d'un droit qui ne pourrait être que minime (la voie de l'abonnement pourrait même être adoptée), quoi de plus simple?

Ce plan n'avait encore été proposé que pour les livres proprement dits. Or, voici le bibliothécaire de l'université de Rochester qui, après avoir approfondi la matière (1), demande qu'on applique le même procédé aux recueils périodiques. Pourquoi non? La question a été posée au congrès des bibliothécaires américains (octobre 1876), qui l'ont mise aussitôt à l'étude. Tous les bibliothécaires nationaux et étrangers sont invités à donner leur avis à ce sujet. La bibliographie américaine était déjà dotée d'un excellent travail, savoir : le *Répertoire de la littérature périodique* (Index to periodical literature), dressé par M. Poole, bibliothécaire à Chicago.

Cet utile inventaire, il s'agit actuellement de le mettre à jour et de le tenir au courant pour l'avenir en s'aidant de la collaboration de toutes les bibliothèques du pays, ou du moins en les invitant à se prononcer sur le moyen le plus simple de parvenir en commun à ce but. Si l'essai réussit, il en sera de même que pour les livres : après avoir expérimenté le procédé dans un pays, on pourra voir à l'appliquer de pays à pays, c'est-à-dire à en faire une mesure internationale.

GUILLAUME DEPPING.

(1) Le rapport, p. 663-672, contient un mémoire de M. Robinson. (*On indexing periodical...*)

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

REVUE DRAMATIQUE

THÉATRE-FRANÇAIS : *Jean Dacier*, 5 actes en vers, par M. Ch. Lomon.

Nous sommes en 92, dans un village de Vendée. Devant la maison seigneuriale, au milieu des paysans assemblés, le représentant Berthaud, ceint de l'écharpe tricolore, le sabre en croissant au côté, parle éloquemment de la patrie et demande des volontaires pour aller défendre nos frontières débordées. Un silence glacial accueille cette proclamation. Tous ces Vendéens à longs cheveux n'aiment que leur clocher, ne connaissent que leur seigneur; et c'est peine perdue de leur parler de la France. Ils ne savent pas ce que c'est. Vainement le tambour bat, vainement le vieux Berthaud agite le drapeau déployé sur lequel est écrit en lettres sinistres « LA PATRIE EN DANGER », rien ne s'émeut dans ces âmes fermées, sur ces faces terreuses, et le registre des enrôlements garde sa page blanche, à la grande joie des châtelains qui assistent de loin à cette scène désolante. Mais leur triomphe n'est pas de durée. Voici qu'un gars s'approche pour signer son nom sur le livre; et justement c'est un de leurs serviteurs, le petit Jean Dacier, un enfant de la terre élevé par charité au château, à qui la comtesse a fait apprendre à lire et qui en a profité, le drôle! pour se farcir la cervelle d'une foule de grands mots comme liberté, patriotisme, sacrifice, renoncement. A présent le gars veut partir, verser son sang pour la Nation; et rien ne le retiendra, ni la colère hautaine de son maître, ni les douces raisons de la comtesse, dont les beaux yeux ont cependant tant de pouvoir sur lui. Tout ce qu'elle lui dit de tendre, d'affectueux pour le retenir, ne fait au contraire que l'exciter à fuir, à emporter là bas à la frontière toute empourprée des reflets des batailles, le mal secret dont son cœur est atteint, et que le charme de cette voix, de ces regards avive cruellement. Sans ambition, sans restriction, sans arrière-pensée de fortune, Jean Dacier s'est donné tout entier à la Patrie; mais la Patrie n'a pas été ingrate, et quelques mois lui ont suffi — il est vrai que pendant ces mois-là on s'est battu presque tous les jours — pour faire du paysan vendéen le plus jeune officier supérieur de l'armée républicaine. Quand le rideau se lève, au second acte, nous voyons le commandant Dacier entrer au bras de son ami Berthaud dans la grande salle de la mairie de Nantes, où il vient servir de témoin à un de ses sergents qui convole entre deux combats. Au moment où la cérémonie s'achève, des rumeurs, un sourd roulement se font entendre, dehors sur la place. Ce sont les charrettes de mort que la foule escorte de ses cris. Sur l'une d'elles, Jean qui s'est approché de la fenêtre reconnaît la comtesse Marie, celle qu'il a tant aimée, qu'il aime encore, et qui va payer de sa tête son dévouement à la cause royale. Le vieux comte est mort le premier; au tour de la femme à présent. Mais non, c'est impossible, Jean Dacier ne laissera pas s'accomplir ce forfait inutile. A mains jointes, avec des prières et des larmes, il demande à Berthaud la grâce de la comtesse. D'abord impitoyable, le Conventionnel se laisse enfin fléchir et signe un ordre de sursis, mais à la condition expresse que la ci-devante renoncera à son nom, à ses titres, et qu'elle épousera sur l'heure le républicain Jean Dacier. Evidemment, jamais l'altière comtesse n'accepterait un pareil marché, si le matin même, par une de ces complications inouïes que le théâtre seul peut produire, elle n'avait reçu de son cousin Raoul de Puylaurens un billet à peu près ainsi conçu : « Vos amis veillent. Tenez-vous prête à tout événement; et quoi qu'il arrive, faites ce qu'on vous dira. » Quand elle a vu son ancien serviteur s'approcher de la charrette, la malheureuse femme, persuadée qu'il venait de la part de Puylaurens, l'a suivi sans rien dire, acceptant aveuglément les étranges conditions du sursis; et maintenant la voilà debout devant l'officier de l'état-civil, échevelée, stupéfaite, les yeux encore pleins de l'horrible vision de l'échafaud, répondant « Oui » à tout ce qu'on lui demande, et croyant fermement qu'il s'agit d'un simple stratagème pour la sauver.

Le troisième acte, le plus beau, le plus émouvant de tous, s'ouvre par une explication terrible entre les deux époux. Au premier mot d'amour que Jean Dacier lui adresse, la comtesse pâlit d'épouvante. « Quoi!... Mariés, vraiment?... Ce n'est pas une feinte... Leur mariage est sérieux?... » Oui, sérieux le mariage; plus sérieuse encore la passion qu'il a toujours

e pour elle. Ecoutez le récit sobre et
and qu'il en fait :

i, je suis un soldat. J'arrive de l'armée...
ngtemps, oh! bien longtemps je vous avais
[aimée.
is c'était de si bas et vous étiez si haut!
reviens : je vous trouve au pied de l'échafaud;
bourreau vous guettait, la hache était levée.
elqu'un me dit : « Prends-la pour femme, elle
[est sauvée ».
! j'atteste le ciel et l'honneur, que jamais
ns cela vous n'auriez su que je vous aimais....
femme!... Oui, c'était là le service à vous
[rendre,
ut ce que je pouvais faire pour vous défendre,
ur briser de la loi les terribles décrets...
vois que j'aurais dû vous laisser libre après,
crifier ma joie et mon bonheur au vôtre...
us remettre, sauvée, entre les mains d'un
[autre...
! bien, je n'ai pas su, devant vos yeux en
[pleurs,
vant votre beauté plus belle en vos douleurs,
n'ai pas su défendre à mon âme enivrée
frémir au contact de votre âme adorée,
de remercier le sort terrible et doux
nt la rigueur m'oblige à vivre à vos genoux.

Une autre que la comtesse ne résisterait
s à ce touchant langage; mais elle, tout
sang de sa race se révolte devant l'in-
ltante passion de son ancien valet.
'abord elle essaie du mépris pour l'éloi-
ier, le décourager... Elle ne l'aimera
mais, elle en aime un autre, son cousin
e Puylaurens, à qui elle s'est engagée...
uis, voyant que ses dédains ne le re-
ıtent pas, elle l'implore, le supplie, va
squ'à vouloir se racheter à prix d'argent.
u milieu du débat, arrive Raoul de Puy-
aurens qui, sous des habits de paysan,
ient enlever sa cousine et sa fiancée. Les
eux hommes sont face à face, croisant
urs regards chargés de haine. Raoul,
lus violent, insulte son rival, veut le
apper de son poignard; mais Jean, fort
e la loi qui vient de lui donner cette
emme, oppose à ses menaces un calme,
ne dignité qui le désarment. Pourtant la
ène n'aurait pas d'issue sans l'entrée de
erthaud le Conventionnel, à la recher-
he d'un chef de chouans, nommé Puy-
aurens, qu'on a vu rôder autour de la
aison. Il aperçoit Raoul : « Quel est ce
aysan? — Un de mes fermiers... » ré-
ond la comtesse; et Jean qui pourrait si
isément se débarrasser de son plus mor-
el ennemi, appuie le mensonge de sa
emme et sauve celui qui vient de l'insul-
er. Après ce coup de théâtre, le quatrième
cte a le tort de recommencer des scènes
dentiques. A la veille de livrer bataille,
ean Dacier, dans la salle basse d'une
haumière vendéenne, essaie d'attendrir
elle dont il n'a pu vaincre la résistance.
Deux mois ont passé sur ses premières
évoltes; maintenant, elle est calme, plus
douce, mais elle n'aime toujours pas son
pauvre commandant qui l'implore pour-
tant avec une rare éloquence :

Ainsi depuis deux mois que vous êtes ma femme,
Voilà ce que j'ai su faire naître en votre âme.
Ce n'est pas de l'amour, ce n'est pas l'amitié,
C'est l'horreur où se mêle un reste de pitié.
C'est vrai, vous me parlez sans haine et sans
[colère;
Mais chaque effort nouveau que je fais pour vous
[plaire
Semble vous inspirer comme un nouvel effroi,
Et vous aimez mieux être au tombeau qu'être à
[moi.
Mais que vous ai-je fait? Que faut-il que je fasse
Pour toucher votre cœur, pour obtenir ma grâce?
Deux mois de dévouement, de respect et d'amour
Ne méritent-ils pas quelque chose en retour?

Tout le désespoir de Jean Dacier se tourne alors en rage contre ce Puylaurens, dont le souvenir l'empêche d'arriver jusqu'au cœur de sa femme. Ah! comme il s'en veut de l'avoir laissé partir!

Et si jamais le sort le remet dans ses mains...

Tout à coup ses soldats lui annoncent que Puylaurens est prisonnier. Son premier mouvement est de dire : « Fusillez-le. » Puis, sur un geste suppliant de la comtesse, il ordonne qu'on le lui amène. La scène qui suit serait saisissante si elle n'était l'exacte reproduction de celle du troisième acte. De la part de Raoul, ce sont les mêmes fureurs, les mêmes extravagances; du côté de Jean Dacier, le même sang-froid, la même douceur généreuse : « Vous êtes libre, monsieur, dit-il encore une fois à son rival, et puisque vous voulez ma mort, attendez à demain, nous nous retrouverons sur le champ de bataille. » A peine Puylaurens est-il parti, Berthaud vient réclamer son ci-devant. « Je l'ai fait évader, lui répond Jean Dacier. Nous devons nous retrouver demain, l'épée au poing, pendant l'attaque. — Malheureux, qu'as-tu fait? Tu l'as prévenu que nous devions attaquer? Mais tu as livré nos plans, rendu toute surprise impossible. Tu es un traître, et je t'arrête. » Jean, stupéfait, désespéré, s'avouant coupable, rend son épée au rigide Conventionnel qui l'aime « comme Brutus aimait ses enfants » et qui le fait juger de la même façon. Condamné à mort, — tous les jurés ont dit « la mort » en pleurant, — le malheureux sera fusillé à l'aube le lendemain, mais non sans avoir conquis l'amour de sa femme. L'aveu qu'elle lui en fait est un admirable coup de théâtre. Il a obtenu de Berthaud pour elle un sauf-conduit qui lui permettra de gagner l'Angleterre : « Fuyez et soyez heureuse, » lui dit-il en le lui donnant. La comtesse le regarde jusqu'au fond des yeux : « Pourquoi ne pas fuir avec moi? — C'est impossible. Je ne le dois pas. — Même si je t'aimais! » La rime amène un farouche « jamais! » que, malgré sa pâleur, Jean Dacier articule avec une admirable fermeté. « Alors ce sauf-conduit est inutile », et elle le déchire. « Marie, que faites-vous? » Eh bien! oui, oui, elle l'aime. Elle veut vivre ou mourir avec lui. Elle l'aime parce qu'il est bon, noble, généreux. « Vrai?... bien vrai? » Et lorsque Jean Dacier, ivre de joie, commence à ne plus douter de cet amour, tout à coup la diane sonne dans la campagne. C'est le réveil, le jour, la mort.

Tel est ce drame de *Jean Dacier* qui vient d'être acclamé sur la scène du Théâtre-Français. Ses défauts, on a pu les voir au courant de notre analyse; ce sont les invraisemblances du second acte, les redites du quatrième, la naïveté de ce soldat livrant sans s'en douter, et pour les nécessités du dénouement, le plan d'attaque de ses chefs. Mais il y a dans cette inexpérience un talent dramatique si réel, tant de fougue, de convictions ardentes, vaillamment exprimées, que la critique s'arrête devant l'enthousiasme justifié des spectateurs. Les vers, surtout très-scéniques, ont de la rapidité, de l'élan, de l'émotion. Puis Coquelin anime, endiable tout cela de sa verve toujours puissante, même dans un rôle triste. Celui-là semble taillé tout exprès pour lui, avec son impétuosité, sa jeunesse, sa carrure de soldat-paysan. Et quelle admirable façon de faire vibrer les vers! Sa voix les lance d'un souffle élargi où sonnent aussi bien les clairons de combat et les hymnes patriotiques que les supplications amoureuses de Jean Dacier. Mlle Favart, tour à tour hautaine, emportée, tendre et suppliante dans le personnage de la comtesse, a ému toute la salle à plusieurs reprises. Ses dernières répliques surtout lui ont valu une véritable ovation. M. Maubant dit avec autorité les tirades du Conventionnel. Malheureusement, son rôle se passe tout en paroles, en déclamations du « Conciones ». D'ailleurs, pour que ce représentant Berthaut fût pris au sérieux comme figure révolutionnaire, il faudrait qu'il mêlât de temps en temps un sacrifice personnel aux nombreux holocaustes que réclame sa cause.

ALPHONSE DAUDET.

BULLETIN AGRICOLE & COMMERCIAL

C'est encore la hausse qui a dominé cette semaine sur les marchés aux blés de la province. A la Halle de mercredi, à Paris, le blé a gagné une nouvelle avance qui n'a pas été moindre de 2 fr., bien que les offres fussent assez importantes. On a payé les blés de choix nouveaux de 35 à 36 fr.; les blés marchands, de 34 à 35 fr.; les blés ordinaires, de 32 à 34 fr.; les blés vieux, de 30 à 32 fr. Le tout aux 100 kilogr., en gare de Paris.

Sur le dernier marché des blés à livrer, on a coté : mai, 31 fr. 75; juin, de 32 fr. 25 à 32 fr. 50; juillet-août, 33 fr.; quatre derniers mois, 32 fr.

Jusqu'à samedi dernier, 28 avril, les cours des farines de commerce ont haussé progressivement. A cette date, les huit-marques étaient cotées au taux de 76 fr. 50, et les supérieures 73 fr. 50 Depuis, ces cours ont sensiblement rétrogradé, et nous retrouvons aujourd'hui les huit-marques à 68 fr. 75 et les farines supérieures à 65 fr. 50.

Les farines de consommation, qui avaient monté dans la même proportion, ont conservé en grande partie l'avance qu'elles avaient acquise. La marque D est aujourd'hui à 72 fr. Les autres marques de choix se cotent de 70 à 72 fr.; les autres marques, de 65 à 69 fr.

Avec peu d'offres et de nombreux acheteurs, les seigles gagnent encore de 1 à 2 fr.; ils ne se traitent pas à moins de 25 fr. les 100 kilogr. en gare d'arrivée. Les orges sont très-fermes entre 22 fr. 50 et 23 fr. 50. Les avoines aussi sont en faveur et se cotent comme suit : avoines noires de choix, de 23 fr. 25 à 23 fr. 50; bonnes qualités, de 22 fr. 75 à 23 fr.; avoines ordinaires, de 21 fr. 25 à 22 fr.; autres sortes, de 19 fr. 50 à 20 fr. 50. Le tout aux 100 kilogr., entrée en plus pour Paris. On paye les escourgeons de 20 fr. 50 à 21 fr. Pour les sarrasins, les prix sont très-fermes. Les provenances de Limoges valent de 23 fr. à 23 fr. 50; celles de Sologne, de 22 fr. 50 à 23 fr.; les sarrasins exotiques, de 21 fr. 50 à 22 fr.

Au marché de la barrière d'Enfer, du 2 mai, les cours des fourrages ont été établis comme suit pour la 1re qualité : foin, de 66 à

68 fr. les 500 kilogr.; luzerne, de 62 à 64 fr.; regain de luzerne, de 52 à 54 fr.; paille de blé, de 41 à 43 fr.; paille de seigle, de 38 à 40 fr.; paille d'avoine, de 32 à 34 fr.

Voici les prix qui ont été pratiqués, le même jour, au marché de la Chapelle : foin, de 65 à 67 fr.; luzerne, de 59 à 61 fr.; regain de luzerne, de 50 à 52 fr.; paille de blé, de 39 à 41 fr.; paille de seigle, de 36 à 38 fr.

Enfin, au dernier marché de Charenton, on a payé : foin, de 67 à 69 fr.; luzerne, de 60 à 62 fr.; regain de luzerne, de 51 à 53 fr.; paille de blé, de 40 à 42 fr.; paille de seigle, de 37 à 39 fr.; paille d'avoine, de 31 à 33 fr.

Pas de changement sur les issues, qui se cotent : gros son seul, de 18 fr. 50 à 19 fr.; son trois cases, de 18 à 18 fr. 50; sons fins, de 17 à 18 fr.; recoupettes, de 18 à 18 fr. 50; remoulages, de 18 à 20 fr., suivant blancheur.

Bien que la vente des graines fourragères soit toujours très-lente, les prix se soutiennent et sont sans variation sensible. On cote par balle de 100 kilos : trèfle violet de choix, de 170 à 190 fr.; bonne qualité, de 140 à 160 fr.; qualité commune, de 100 à 120 fr.; luzerne de Provence, de 180 à 220 fr.; luzerne de Poitou, de 130 à 170 fr.; luzerne de pays, de 100 à 125 fr.; minettes, de 45 à 55 fr.; trèfle blanc, de 140 à 180 fr.; ray-grass anglais, de 55 à 65 fr.; dito d'Italie, de 60 à 70 fr.; vesce de printemps, de 24 à 25 fr.; sainfoin nouveau à une coupe, de 22 à 23 fr. les 50 kilog.; sainfoin à deux coupes, de 28 à 30 fr.

Les légumes secs ont les cours ci-après : haricots flageolets, l'hectolitre 1/2, de 120 à 160 fr.; haricots de pays, de 55 à 70 fr.; Soissons, de 115 à 120 fr.; Liancourt, de 100 à 105 fr.; gros pieds, de 48 à 50 fr.; Suisses blancs, de 52 à 54 fr.; Suisses rouges, de 43 à 45 fr.; cocos roses, de 40 à 55 fr.; nains, étrangers vieux, de 27 à 28 fr. les 100 kilogr.; dito, nouveaux, de 30 à 33 fr.; lentilles, de 30 à 50 fr.; ronds, de 30 à 32 fr.; pois de Clamart, 120 fr.; etc.

On paye les riz : brisures, de 30 à 38 fr.; Rangoon, de 40 à 45 fr.; Pégu, de 36 à 41 fr.; Calcutta, de 45 à 57 fr.; Piémont, de 48 à 58 fr.; Java, de 70 à 90 fr.; Bassein glacé, 54 fr.; Caroline d'Europe, de 56 à 77 fr.

Les affaires en fécules n'ont pas beaucoup d'activité, et les prix sont moins fermement tenus, tant pour le disponible qui se cote de 44 à 45 fr., que pour le livrable qu'on paye de 45 à 46 fr. pour fécules premières de l'Oise ou du rayon de Paris. Le tout aux 100 kilogr., toile pour marchandise, en gare de Paris.

En raison de l'abondance du stock, les amidons n'ont pas haussé dans la même proportion que les blés et les farines. Les amidons de Paris en paquets, pur froment, valent de 75 à 78 fr.; les amidons de province, de 70 à 72 fr.; les amidons d'Alsace, en vrague, de 65 à 70 fr.; les amidons de maïs, de 58 à 64 fr.; ceux de riz de Louvain, de 75 à 78 fr.

Il y a sur les chanvres un assez bon courant d'affaires, motivé par les besoins journaliers, qui trouvent facilement à se remplir dans les prix de 90 à 115 fr. les 100 kilogr. pour les chanvres de filature et de corderie. Les rebuts de chanvres valent depuis 10 ou 12 fr. jusqu'à 35 ou 40 fr. les 100 kilogr. en garo de Paris.

Les marchés de l'Ouest sont très-médiocrement approvisionnés. Les cours sont à peine indiqués sur les marchés d'Alençon, le Mans, Beaumont, Fresnay, pas plus que sur ceux de Chalonnes ou d'Angers.

A Bergues, on a payé les lins de 1 fr. 90 à 2 fr. 45 les 3 demi-kilogr., ou de 126 fr. 50 à 163 fr. 50 les 100 kilogr. en premier achat.

Il n'y a pas de changement à signaler dans le cours de l'essence de térébenthine, qui est restée à Bordeaux à 73 fr. les 100 kilogr. avec des apports presque nuls. Il n'en a pas été de même à Dax, où les produits de la nouvelle récolte sont arrivés sur le marché; c'est ainsi que, samedi, plus de 30,000 kilogr. ont été vendus à 62 fr., soit avec une baisse de 2 fr. sur le dernier marché, baisse très-naturelle, du reste, eu égard à l'importance considérable des apports.

Calme, mais sans baisse nouvelle, l'huile de colza se cote par 100 kilogr. nets, fût compris, en entrepôt : disponible et mai, 93 fr.; juin, 93 fr. 75; juillet-août, 94 fr. 50; quatre derniers mois, 95 fr. 50.

L'huile de lin fait : disponible et mai, 83 fr.; juin, 82 fr. 75; juillet-août, 83 fr.; quatre derniers, 81 fr. 20.

Voici la dernière cote de Lille : huile de colza disponible, 87 fr. l'hectolitre; ou 97 fr. 50 les 100 kilogr. sur wagon; la même, épurée, 93 fr. ou 102 fr. 30; huile de lin de pays, disponible, 80 fr. ou 88 fr. 65; huile de lin étrangère, 78 fr. ou 86 fr. 50.

Les cours, à Rouen, sont les suivants : huile de colza, disponible et courant du mois, 93 fr.; mois prochain, 93 fr. 75; deux mois suivants, 94 fr. 75; quatre derniers mois, 95 fr. 50.

La semaine qui vient de s'écouler n'a pas apporté de différences sensibles dans les prix des alcools. Le marché est calme, et les vendeurs y sont nombreux. La cote commerciale se traduit ainsi : disponible, 60 fr.; mai, de 60 fr. à 59 fr. 50; juin, 60 fr.; juillet-août, 60 fr.; septembre-décembre, de 61 à 60 fr.; mélasse disponible, 12 fr.; à livrer, même prix.

Sur le marché de Paris, les sucres sont bien demandés, et il y a des acheteurs pour toutes les époques. Voici la cote officielle : titre 88 degrés saccharimétriques 7-9, 79 fr.; dito, dito, 10-13, 73 fr.; blancs, type n° 3, de 83 fr. 75 à 84 fr.; raffinés, bonne sorte, de 161 à 162 fr.; belle sorte, 163 fr.; certificat de sortie, 75 fr.; mélasse de fabrique, de 12 fr. 50 à 13 fr.; mélasse de raffinerie, 13 fr. 50.

En commerce, on paye : 7-9 disponible, 79 fr.; 10-13, 73 fr.; n° 3, mai, 84 fr.; juin, de 84 fr. 25 à 84 fr. 50; juillet-août, 84 fr. 50; quatre mois d'octobre, de 72 fr. à 72 fr. 25.

Quant aux raffinés disponibles, ils valent de 161 à 163 fr.

La semaine, dit l'*Echo agricole*, s'est montrée passablement favorable pour la continuation des ensemencements de betteraves. Mais on est toujours aussi incertain sur la quantité de terres qui seront consacrées à cette racine.

Les uns prétendent qu'on fera moins, parce qu'on a semé beaucoup plus de blé que l'an passé et que les fabricants ne sont pas très-encouragés; les autres pensent que le mauvais temps ayant dû faire retourner des colzas et empêcher quelques cultures de lins et avoines, on fera plus que l'an passé, estimant, d'ailleurs, que les prix n'ont pas été et ne sont pas encore défavorables aux fabricants.

D'autres, enfin, et ils semblent pour le moment les plus nombreux, estiment qu'on fera autant que l'année dernière.

On comptait au marché de la Villette, lundi dernier, 21,743 animaux de boucherie qui se répartissaient comme suit : 2,200 bœufs; 1,021 vaches; 141 taureaux; 791 veaux; 16,402 moutons et 1,188 porcs.

C'étaient les départements des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire qui avaient expédié le plus de bœufs. Les moutons provenaient principalement des départements de l'Aisne, de Seine-et-Oise Seine-et-Marne. Les plus forts envois de porcs avaient été faits par les départements de l'Allier, de la Creuse, des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire.

Voici les prix extrêmes qui ont été pratiqués : bœufs, de 1 fr. 44 à 1 fr. 80 le kilog.; vaches, de 1 fr. 24 à 1 fr. 66; taureaux, de 1 fr. 24 à 1 fr. 54; veaux, de 1 fr. 65 à 2 fr. 35; moutons, de 1 fr. 70 à 2 fr. 20; porcs gras, de 1 fr. 28 à 1 fr. 70.

A la vente à la criée des viandes, le même jour, on a payé, par kilogr. : bœuf ou vache, quart de derrière, de 1 fr. 10 à 1 fr. 86; quart de devant, de 1 fr. 01 à 1 fr. 80; aloyau, de 1 fr. 20 à 3 fr. 12; basse boucherie, de 0 fr. 26 à 0 fr. 96; veau, 1re qualité, de 1 fr. 92 à 2 fr. 06; 2e qualité, de 1 fr. 50 à 1 fr. 90; 3e qualité, de 1 fr. 20 à 1 fr. 48; pan, cuissot, de 1 fr. 30 à 2 fr. 20; mouton, 1re qualité, de 1 fr. 82 à 1 fr. 96; 2e qualité, de 1 fr. 36 à 1 fr. 80; 3e qualité, de 1 fr. 36 à 1 fr. 54; gigots, carrés, de 1 fr. 50 à 3 fr. 06; porc, entier ou demi, de 1 fr. 30 à 1 fr. 66; en quartier, de 1 fr. 36 à 1 fr. 70.

Il a été adjugé dans ces différentes ventes 52,268 kilogr. de viandes.

La hausse des suifs a fait cette semaine de rapides progrès, et elle est aujourd'hui générale sur tous les marchés. A Paris, la cote de l'article vient d'être fixée à 99 fr., ce qui constitue une plus value de 3 fr. sur les cours précédemment cotés. Les produits fabriqués sont l'objet de demandes très-actives tant en disponible qu'en livrable. On cote actuellement par 100 kilogr. : stéarine de saponification, de 162 à 165 francs; stéarine de distillation, de 155 à 157 fr. 50; oléine de saponification, de 82 à 85 francs; oléine de distillation, de 71 à 74 fr.; petits suifs, 87 fr.; suifs d'os purs, 90 fr.; suifs en branches, 74 fr. 25; huile de palme, de 95 à 100 fr.; huile de coco, de 100 à 110 fr.; palmistes, de 97 fr. 50 à 99 fr.

Pour les cuirs et peaux, voici les cours de l'abat de Paris par 50 kilogr. : taureaux, 36 fr. 50 c.; gros bœufs, 66 fr. 56; moyens bœufs, 48 fr. 12; petits bœufs, 41 fr. 50; vaches laitières, 43 fr. 50; vaches de bandes, 48 fr. 06; gros veaux, 72 fr. 25; petits veaux, 74 fr.

Les laines se payent suivant les marchés et par kilogr. : à Anvers, 1 fr. 75; le Havre, 1 fr. 65 c.; Epernay, 1 fr. 85; Issoudun, 1 fr. 60; Briançon, laine mère en suint, 1 fr. 70; Briançon, laine mère lavée, 2 fr.

En fait de denrées de consommation ménagère, on paye aux halles centrales de Paris : beurre d'Isigny en mottes, fin 1er, de 5 fr. 50 à 6 fr. 98 le kilogr.; dito, fin 2e, de 4 fr. à 5 fr. 40; dito, courant, de 2 fr. 60 à 3 fr. 60; Gournay, fin 1er, de 4 fr. à 4 fr. 04; dito, fin 2e, de 3 fr. à 3 fr. 98; dito, courant, de 1 fr. 50 à 2 fr. 98; petits beurres, de 1 fr. 74 à 2 fr. 60; en demi-kilogr., de 2 fr. à 3 fr. 88; beurre salé et fondu, 1 fr. 16; fromages do Brie, la dizaine, de 5 à 26 fr.; Montlhéry, de 9 à 12 fr.; Neuchâtel, de 7 à 15 fr. le cent; Livarot, de 29 à 110 fr.; Mont-Dore, de 16 à 27 fr.; fromages divers, de 17 à 82 fr.; œufs de choix, le mille, de 82 à 96 fr.; ordinaires, de 61 à 87 fr.; petits œufs, de 44 à 61 fr.; pommes de terre, hollande, de 12 à 14 fr. l'hectolitre; jaunes, de 8 à 10 fr.; nouvelles, de 1 fr. 25 à 2 fr. le panier.

ÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

8, place de la Bourse

éfecture du département de la Seine.

VILLE DE PARIS

AMORTISSEMENT DE EMPRUNT MUNICIPAL DE 1875

(Loi du 24 décembre 1874).

9e TIRAGE TRIMESTRIEL (5 MAI 1877)

Le 9e tirage trimestriel des Obligations de mprunt municipal de 1875 a eu lieu le sa-di 5 mai 1877, à dix heures du matin, en nce publique, au Palais de l'Industrie, con-mément aux annonces affichées dans la e de Paris et à l'avis inséré au *Journal of-el.*

A ce tirage, il a été extrait de la roue 528 méros dont les 34 premiers ont droit, dans r ordre de sortie, aux primes ci-après :

TABLEAU DES PRIMES

DE SORTIE	NUMÉROS SORTIS	MONTANT des PRIMES	ORDRE DE SORTIE	NUMÉROS SORTIS	MONTANT des PRIMES
				Report..	208.000 fr.
..	355,547	100,000 fr.	18e.	67,954	1,000
.	203,061	50,000	19e.	401,555	1,000
.	140,183	10,000	20e.	299,440	1,000
.	161,791	10,000	21e.	49,127	1,000
.	26,184	10,000	22e.	352,723	1,000
.	240,114	5,000	23e.	337,620	1,000
.	7,999	5,000	24e.	335,923	1,000
.	497,719	5,000	25e.	225,864	1,000
.	277,321	5,000	26e.	73,767	1,000
.	150,291	1,000	27e.	23,972	1,000
	56,969	1,000	28e.	313,965	1,000
.	228,304	1,000	29e.	296,923	1,000
.	143,812	1,000	30e.	90,427	1,000
.	301,514	1,000	31e.	59,742	1,000
.	202,874	1,000	32e.	4,284	1,000
.	408,221	1,000	33e.	229,387	1,000
.	202,456	1,000	34e.	191,228	1,000
	A reporter.	208.000 fr.		Total...	225,000 fr.

Liste numérique des 528 obligations sorties :

755	17.286	33.615	54.243	70.138
875	17.615	33.713	54.817	71.576
1.085	18.823	34.464	55.015	72.499
2.518	19.713	37.069	55.661	72.563
2.936	20.326	37.809		
	21.000	40.798	*56.969	*78.767
4 234	21.601	41.366		
	21.689	43.259	57.132	74.114
4.671	22.498	44.192	57.811	75.396
4.723	22.906	44.321	58.113	77.192
5.034		45.365	59.184	77.764
7.794	*23.972	46.546		78.654
		47.105	*59.742	81.824
*7.939	24.821	47.887		87.315
		48.564	60.161	89.028
8.803	*26 184	49.130	63.347	
9.007			64.200	*90 427
9.906	28.938	*49 427	64.400	
11.851	31.160		66.121	91.[illegible]
12.906	31.500	49.901	67.007	95.[illegible]
13.082	31.707	51.793		95.663
1 774	32.641	52.935	*67.954	97.154
1 954	33.072	53.125		100.309
15.265	33.479	53.736	*68.745	100.497
100.588	187.976	259.374	*335.923	418.261
101.892	188.289	259.472		418.376
102.682	189.454	259.758	336.084	418.944
102.769	189.488	260.880	336.682	421.014
102.841	189.669	261.768	336.787	421.017
103.303	190.552	262.747	337.081	422 031
103.960		263.447		423.158
107.362	*191.228	265.873	*337.620	423.377
108.708		266.827		423.520
108.722	191.300	267.951	338.353	424.199
109.822	192.160	269.258	339.163	424.345
111.026	195.095	269.546	341.978	425.160
111.130	198.213	271.905	343.554	425.262
113.363	198.829	272.374	343.932	426 155
113.479	198.915	272.386	345.084	426.313
113.857	199.159	272.599	346.823	426.834
114.184	200.243	273.126	348.172	427.060
114.276	201.030	273.890	349.725	427.328
116.369	202.252	275.156	352.315	428.277
120.767		276.034	352.357	430.487
121.962	*202 456	276.309		430.778
122.290		276.436	*352.723	431.579
124.525	202.697	276.578		432.022
127.079			354.029	432.629
128.730	*202.874	*277.321		433 326
129.190			*355.547	440.474
130.343	203.841	279.631		442.245
132.037	208.705	282.793	359.188	443.059
135.620		283.936	360.293	443.420
137.137	*209.664	285.091	362.140	443.705
137.762		285.856	362.720	444.055
138.082	210.280	286.939	362.724	444 315
138.554	210.765	287.405	362.905	445.944
138.645	211.255	288.009	363.695	447.975
138.949	211.974	288.918	364.188	449.381
139.239	214.183	289.187	365.732	449.501
140.053	214.480	289.733	366.863	450.643
	216.823	289.900	366.936	452.291
*140.183	216.889	290.963	367 432	453.628
	218.544	291.058	367.970	453.843
140.943	219.592	293.424	368.889	454.012
141.948	221.891	293.512	369.934	454.209
	221.935	293.605	370.267	454.718
*143.812	222.823	294.273	370.761	454.769
	223.585	294.675	371.972	457 022
144.591	224.975	295.291	372.431	457.075
144.772	225.565	295.750	373.237	457.098
145.523	225.702	296.509	373.849	459.667
146.012	225.786		374.237	460.376
147.741		*296.823	374 976	462.195
149.595	*225.864		376.201	462.249
150.148		297.359	376.569	463.001
	226.869	297.963	377.079	467.188
*150.291			377.186	467.307
	*228.304	*299.440	377.510	467.345
150.383			381.536	470.844
150.938	*229.387	300.952	382.060	470.879
151.059			382.262	473.150
152.202	229.675	*301.314	382.417	474.304
152.216	230.613		382.450	474.537
152.355	230.791	303.143	382.588	474.781
153.733	231.208	303.752	383.228	475.471
155.246	231.970	304.105	385 107	475.740
155.374	232.197	304.180	386.213	476.115
155.632	233.709	304.328	386 581	476.249
155.766	234.856	305.762	390 069	477 609
156.324	236.812	306.083	390.078	477.653
157.731	236.951	306.952	391.043	478.638
158.229	238.666	307.094	391.282	479.999
158.506	239.097	309.627	392.136	481.376
159.614	239.106	309.688	395.334	483.501
160.348		309.744	397.241	483.849
161.116	*240.114	309.912	397.398	483.899
		310.482	397.771	486.451
*161.791	241.258	311.539	398.328	487.210
	242.880	312.240	400.003	488.592
163.055	243.050	313.214	400.717	488.957
163.186	243.909	313.792	400.854	490.243
165.411	244.497			490.784
165.971	244.956	*313.965	*401.555	493.399
167.678	245.427			494.335
168.584	245.931	314.964	402.483	496.051
172.285	247.105	317.149	402.906	497.525
173.408	247.772	318.459	403.589	497.570
173.414	248.246	318.514	404.250	
173.946	248.272	318.992	404.521	*497.719
176.195	249.281	319.445	404.728	
176.993	250.130	320.072	406.685	*498.231
178.841	252.172	322.323	409.520	
179.145	253.038	322.490	409.567	498.619
179.632	253.976	324.638	409.857	
182.425	255.660	326.184	411.242	
182.576	255.993	329.041	414.391	
183.971	257.471	330.160	414.902	
185.399	258.625	330.505	415.571	
186.501	259.301		417.375	

(*) Est sorti le...e, avec une prime de... *(Voir tableau des primes.)*

MAISON DU PONT-NEUF. Pantalon satin noir 8

JEUDI, jour de l'Ascension, le RESTAURANT CHAMPEAUX, ouvre le PAVILLON D'ARMENONVILLE, au Bois de Boulogne.

SOCIÉTÉ DE

DÉPOTS ET DE COMPTES COURANTS

Situation au 30 avril 1877

Actif.

Caisse et compte courant à la Banque		5 525.321 65
Effets en recette		785 604 94
Portefeuille	Paris et diverses places	75 682 430 32
	Etranger	5 643 965 01
Frais généraux		218 907 05
Comptes courants et comptes d'ordre		5.509.330 22
Avances sur garanties statutaires		363 912 60
Frais d'installation, pl. de l'Opéra		133.344 »
Compte immeuble		6.975.663 72
Actions (375 fr. non appelés)		45.000.000 »
		145 838 494 51

Passif.

Capital		60.000.000 »
Fonds de réserve		3 000.000 »
Comptes de dépôts.	Chèques à vue	45 151 602 91
	Récépissés à sept jours de vue	5.837.005 17
	Comptes courants	24 147 612 31
Acceptations		4 665 371 80
Effets reçus à l'encaissement		551.823 27
Agents de change (ordres de Bourse pour compte de tiers)		705 050 25
Coupons encaissés pour divers		309 18
Dividendes à payer	Solde des semestres antérieurs.	10 643 18
	2e semestre 1876 (7 fr. 50 net par action)	900 000 »
Réescompte du dernier semestre		126.066 90
Profits et pertes		743.000 54
		145.838.494 51

Effets en circulation endossés par la Société..... 6.522 592 34

Certifié conforme aux écritures :

Le président, ARN. DONON.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Cazabonne et L. Bétanzos, tissus en gros, r. Jean-Jacques-Rousseau, 16. (Acte Me Robin, not., 18 avril.)

Ed. et L. Champagne frères, fruits, légumes, r. Bertin-Poirée, 2. (Acte Me Jozon, not., 12 avril.)

Ph. Bécherelle et Ce, r. Neuve-St-Augustin, 22. (Acte s. s. p., 26 avril.)

A. Nerbonneau et Ce, Skating, av. Bugeaud, 30. (Acte Me de la Palme, not., 16 avril.)

Dissolutions. — Ciampauty et Ce, imitation de marbres, route de Versailles, 129, à Billancourt. (Acte s. s. p., 11 avril.)

Fournier, Lallier et Octrue, fourneaux à gaz, 9, r. Pelée. (Jug, 10 avril.)

Dame Locquet-Duquesne, tenant hôtel meublé, r. Balzac, 3. J. c. M. Marteau; s. p., M. Meillencourt.

Déclarations de faillites.

Dame Combalusier, march. de vin, r. des Nonnains-d'Yèrres, 3. J. c, M. Baillière; s. p., M. Beaugé.

Senriquette, march. de chiffons en gros, r. St-Spire, 8. J. c., M. Cardeilhac; s. p, M. Copin.

Michel, march. à la toilette, sous le nom de Michel et Ce, r. du Château-d'Eau, 9. J. c., M. Naud; s p, M. Gautier.

Rigon, march de vin, r. Cardinet, 174. J. c., M. Texier; s. p., M. Gauche.

Branchard, agent d'affaires, r. de l'Arbre-Sec, 35. J. c., M. Billard; s. p., M Pinet.

Massart, march. de vin-traiteur, r. de la Chapelle, 28. J. c., M. Texier; s. p., M. Gautier.

Youf, banquier, r. St-Martin, 8. J. c., M. Baillière; s. p., M. Maillard.

Guittière, anc. march. de vin, r. Haxo, 88. J. c., M. Naud; s. p., M. Gauche.

Brezet et veuve Buyse, hôtel meublé, boul. Malesherbes, 26. J. c, M. Gaudineau; s. p., M. Meillencourt.

Spectacles du Lundi 7 Mai

Opéra. — Le Roi de Lahore.
Français. — Jean Dacier.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Martha.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — Un Drame au fond de la mer.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Les Charbonniers. Professeur pour Dames.
Gymnase. — Ebé.
Palais-Royal. — La Boule
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Un Retour de Jeunesse.
Bouffes-Par. — L'Opoponax. L'Ascenseur. En maraude.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — Marie de Prébère.
Menus-Plaisirs. — Relâche.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Compagnons.
Château-d'Eau. — Le Pendu.
Marigny. — Les Almées des Batignolles
Délassements. — Vaudevilles, opérettes
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres
Fantaisies Oller. — Spectacle varié.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

ADJon sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 8 mai 1877, d'une **MAISON** A PARIS, place du CHATEAU-D'EAU, 5.
Revenu net, 28,410 fr. — Mise à prix : 410,000 fr. S'ad. aux not., Mes FOVARD, dép. de l'ench., boul. Haussmann, 94, et Portefin, boul. St-Martin, 3.

BLE PROPRIÉTÉ comprenant MAISON D'HABITATION et dépendances, PAVILLON et JARDIN, r. des Capucins, 6, A BELLEVUE, cne de Meudon (S.-et-O.), A VENDRE sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le mardi 15 mai 1877, à midi.
Cont., 6,900 mètres. — Mise à prix : 55,000 fr.
S'ad. à Paris, à Me FOVARD, not., bd Haussmann, 94, à M. Olivier, r. de l'Abbaye, 6; pr visiter au jardinier.

CHATEAU *style Louis XV*, à 40 m. de Versailles, à Noisy-le-Roi *(princess. du ch. de fer de Gne Ceinture)*, vastes communs, jardins anglais et potager, beaux ombrages, serres, pièce d'eau, etc. 2 hect. env., clos de murs, A VENDRE, même sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 29 mai 1877
Jouissance le 15 juin 1877. — Mise à prix : 80,000 fr.
Le mobilier pourra être pris à dire d'experts.
S'ad. sur les lieux, et à Me THOMAS, not., r. Bleue, 17

Etude de Me **Barbu**, avoué à Versailles, rue de l'Orangerie, 62.
VENTE sur licitation, au tribunal civil de Versailles, le jeudi 17 mai 1877, à midi, d'une
MAISON A VERSAILLES
rue au Pain, 22, près les Halles.
Revenu net, 3,675 fr.
Mise à prix..... 20.000 fr.
S'adresser à Versailles :
A Mes **Barbu** et Manuel, avoués;
Et à Me Dufresnay-Besnard, notaire.

COMPAGNIE DES
MINES DE LA GRAND'COMBE
MM. les actionnaires de la compagnie des Mines de la Grand'Combe sont informés que l'assemblée générale du 21 avril dernier a fixé le dividende de l'exercice 1876 à la somme de *cent dix francs* par action, payable comme suit :
Moitié le 15 juin prochain, contre remise du coupon n° 40;
Moitié le 15 décembre suivant, contre remise du coupon n° 41.

COMPAGNIE DES
MINES DE LA GRAND'COMBE
OBLIGATIONS DE L'EMPRUNT DU 11 JUILLET 1844
(10,000 obligations remboursables par 1,250 fr.)
Numéros sortants à rembourser le 1er octobre 1877

85	1.823	2.674	3 834	5.295	7.313	8.759
118	1.832	2.775	3.836	5.499	7.372	8.760
136	1.898	2.820	3 874	5.595	7.373	8.902
142	1.900	2.886	3.960	5.601	7.402	8.929
241	1.918	2.900	4 046	5.603	7.411	8.987
245	1.925	2.992	4.081	5.685	7.545	9.094
372	1.927	2.995	4.126	5 748	7.598	9.246
416	1.940	3.016	4.137	5.867	7 653	9.336
494	1.956	3.029	4.160	5 898	7.671	9.363
636	2.024	3.135	4.173	6.018	7.681	9 442
722	2.087	3.295	4 179	6.072	7.749	9.489
760	2.102	3.307	4.250	6.099	7.765	9.557
872	2.139	3.312	4.253	6 101	7.816	9.620
933	2.278	3.356	4.257	6.165	7.897	9.640
938	2.309	3.372	4.581	6.437	7.974	9 654
988	2.323	3.446	4.693	6 458	8.133	9.672
1.062	2 338	3.447	4.696	6.573	8.146	9.704
1.120	2.360	3.487	4.913	6 645	8.169	9.729
1.155	2.362	3.566	4.922	6.816	8.180	9.731
1.245	2.400	3.568	4.946	6.904	8.229	9.740
1.393	2.401	3.574	4.950	6.976	8.272	9.761
1.540	2.434	3.646	4.982	7.036	8.373	9 784
1.619	2.489	3.649	5 010	7.039	8.468	9.821
1.642	2.520	3.735	5.072	7.048	8.550	9.833
1.656	2.531	3.804	5.076	7.092	8.638	9.876
1.733	2.593	3.806	5.148	7.123	8.671	9.878
1.788	2.608	3.808	5 197	7.142	8 693	9.894

Les obligations dont les numéros suivent n'ont pas encore été présentées au remboursement :
Tirage de 1873, n° 3 538;
Tirage de 1874, nos 2.746 — 3.844 — 6 402;
Tirage de 1875, n° 9.074;
Tirage de 1876, nos 8.495 — 9.081 — 9.432 — 9 578 — 9.607.

OBLIGATIONS DE L'EMPRUNT DU 30 JUIN 1858
(2,700 obligations remboursables par 1,250 fr.)
Numéros sortants à rembourser le 1er octobre 1877

39	382	747	1.055	1.289	1.738	1.916	2.451
75	395	780	1.062	1 338	1.771	1.961	2.525
187	499	937	1.081	1.422	1.778	2.120	2.543
237	501	966	1.166	1.425	1.828	2.197	2.556
239	502	991	1.167	1.502	1.844	2.230	2.642
269	641	1.019	1.170	1.623	1.861	2.363	
364	725	1.042	1.236	1.643	1.863	2.390	

Les obligations dont les numéros suivent n'ont pas encore été présentées au remboursement :
Tirage de 1869, n° 160;
Tirage de 1871, n° 314;
Tirage de 1872, n° 1.882;
Tirage de 1874, n° 66;
Tirage de 1876, nos 156 — 166 — 1.974 — 1.997 — 2.100.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE
CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL
MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 30 mai prochain, à trois heures de relevée, au siége de la société, à Madrid, paseo de Recoletos, 9, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice 1876 et sur la fixation du dividende de cet exercice.
Aux termes des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins 50 actions entières ou 100 actions de jouissance.
Les actionnaires qui voudront assister à l'assemblée devront déposer leurs titres dix jours auparavant :
A Madrid, au siége social, 9, paseo de Recoletos;
A Paris, à la succursale de la société, boulevard Haussmann, 25.

SOCIÉTÉ
du
CHEMIN DE FER
MORCHANSK-SYZRAN
MM. les actionnaires sont prévenus que le coupon au 28 avril/10 mai sera payé à partir dudit jour à la caisse de MM. A. et M. Heine, 22, rue Bergère, savoir :
Pour le titre de 1 action à 12 fr. 50.
— 5 — à 62 50.
— 10 — à 125 ».

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES
A. WITTERSHEIM et Cie, quai Voltaire, 31

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
Annexes, Rapports, Projets de Lois, Propositions de Lois, etc.
Réimpression, en volumes in-4°, des comptes rendus *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, revisés et corrigés par le Chef de la sténographie, et des *Annexes* distribués aux Députés.

1re série.	12 février au 17 septembre 1871; 5 vol....		75 fr.
2e	—	4 déc. 1871 au 30 mars 1872; 5 vol.	75 fr.
3e	—	22 avril au 4 août 1872; 3 vol.	45 fr.
4e	—	11 novembre 1872 au 7 avril 1873; 4 vol ..	60 fr.
5e	—	19 mai au 27 juillet 1873; 2 vol.....	30 fr.
6e	—	Enquête du 4 Septembre. 7 volumes.....	105 fr.
7e	—	Du 4 novembre au 31 décembre 1873; 2 vol.	30 fr.
8e	—	Du 5 janvier au 28 mars 1874; 2 vol.....	30 fr.
9e	—	Du 12 mai au 5 août 1874; 4 vol.....	60 fr.
10e	—	Du 30 nov. 1874 au 20 mars 1875; 3 vol..	45 fr.
11e	—	Du 11 mai au 4 août 1875; 4 vol.....	60 fr.
12e	—	Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876; 4 volumes.....	60 fr.

Législature, du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète) 43 vol. Prix, broché : 675 fr.
Sous presse : Table générale et table nominat., 2 vol. 30 fr.

ANNALES DU SÉNAT
ET DE LA
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Du 8 mars au 12 août 1876. 5 vol	75 fr.
Du 30 octobre au 30 décembre 1876, 2 vol....	30 fr.
Du 9 janvier au 24 mars 1877 (*sous presse*), 2 v.	30 fr.

SÉANCES DU CORPS LÉGISLATIF
COMPTE RENDU ANALYTIQUE, REVU CORRIGÉ PAR LE CHEF DES SECRÉTAIRES-RÉDACTEURS

Session 1869 (18 janvier au 26 avril 1869). Un vol. in-4°..	9
Session extraordinaire 1869, *Vérification des pouvoirs* (28 juin au 27 décembre 1869). Un vol. in-4°...	6
Session 1870 (28 déc. au 21 juill. 1870). Deux vol. in-4°.	20
Vol. Ier (28 déc. 1869 au 2 juin 1870)..	13 fr.
Vol. II (3 juin au 21 juillet 1870).....	7 fr.
Session extr. 1870 (9 août au 4 sept.). Un vol. in-4°.	3

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-187
Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 187 7 août 1873 et 27 mars 1875.

Annexes, Projets de lois, Rapports, Amendements Décre

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME
Recrutement des Armées de terre et de mer.
Compte rendu in extenso des trois délibérations. — du 27 juillet 187 2. — Décret relatif au volontariat d an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires aux rengagements. — Décrets relatifs aux engageme conditionnels d'un an. — Instructions explicatives. décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volo taires et les rengagements. — Instructions explicatives décret du 1er décembre 1872, sur les engagements con tionnels d'un an. — Rapport de la commission prése par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 18 m 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alp bétique des députés ayant pris la parole dans les trois libérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME
Réorganisation des Armées active et territoria
Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réser aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Dépu ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Table sommaire.

2 beaux vol. gr. in-4° à 3 col., imprimés sur beau papier.
— Prix : broché, 30 fr.; relié, 38 fr.

Chaque volume est vendu séparément
Le premier, 12 fr. broché et 16 fr. rel
Le second, 18 fr. broché et 22 fr. relié

Contre un *mandat-poste*, on recevra, *franco*, en Fra et en Algérie, les ouvrages *brochés* ci-dessus.

On s'abonne aux Bureaux du *Journal Officiel*, à Paris, quai Voltaire, 31, par lettre affranchie

UN AN : DOUZE FRANCS

BULLETIN FRANÇAIS

JOURNAL OFFICIEL DU SOIR

QUOTIDIEN, POLITIQUE, LITTERAIRE, SCIENTIFIQUE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Un an : 12 fr. — le Numéro TROIS centimes — Environ par jour.

Six mois, 7 fr.; — Trois mois, 4 fr.; — Un mois à titre d'essai, 1 fr. 75

DISTRIBUÉ PAR LA POSTE, DANS TOUTES LES COMMUNES ET DANS TOUS LES HAMEAUX DE FRANCE

ABONNEMENT RÉDUIT à 10 Fr.

Pour les Maires, Curés, Desservants, Instituteurs, Fonctionnaires, Employés de Chemins de fer, des Télégraphes, des Postes, Officiers, Sous-Officiers et Soldats des armées de terre ou de mer (activité ou retraite), Lieux de réunion, Bibliothèques populaires, Cercles, Cafés, &.

Les ayants droit aux abonnements à prix réduit, doivent adresser *exclusivement* leurs demandes, *franco*, avec un mandat-poste de 10 francs, à l'Imprimeur-Gérant des *Journaux officiels*, à Paris, quai Voltaire, 31.

Prix du Numéro : CINQ centimes partout, chez les libraires, dans les kiosques et dans les gares.

Le **BULLETIN FRANÇAIS**, Journal Officiel du Soir, publie :

1° **Les Actes du Gouvernement**; — 2° **Un Bulletin politique du jour**; — 3° **Le Compte rendu sommaire des deux Chambres**; 4° **Des Faits divers, Tribunaux, etc.**; — 5° **Une Revue médicale usuelle**; — 6° **Une Revue des Arts et Métiers**; 7° **Une Revue des Livres nouveaux**; — 8° **Une Revue des Beaux-Arts**; — 9° **Une Revue des Théâtres**; 10° **Un Bulletin des Spectacles**; — 11° **Une Chronique scientifique et industrielle**; — 12° **Une Chronique agricole**; 13° **Articles Variétés** (Histoire, Littérature, Connaissances utiles, etc.); — 14° **Un Bulletin des Halles et Marchés**; 15° **Un Cours des Marchandises principales** (Farines, Huiles, Esprits, Sucres, etc.); 16° **Le Cours de la Bourse** (Rentes et principales valeurs et obligations); — 17° **La Situation de la Banque de France**; 18° **Recettes des Chemins de fer**; — 19° **Tribunal de Commerce de la Seine** (Formations, Dissol. de Sociétés, Faillites), etc., 20° Un **Roman-Feuilleton** (3 colonnes tous les jours).

LA SULTANE PARISIENNE, PAR M. ADOLPHE BELOT

ROMAN-FEUILLETON EN COURS DE PUBLICATION

LE JOURNAL OFFICIEL publie seul dès le lendemain matin de chaque séance les COMPTES RENDUS

IN-EXTENSO DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

C'est le seul Journal qui publie *tous* les Scrutins, les Projets de lois, Exposés de motifs, Rapports, etc.,

Paris et Départements : Un an, 40 fr.; — Six mois, 20 fr.; — Trois mois, 10 fr.

Le *Journal officiel* (édition du matin), outre les actes du Gouvernement et les débats des deux Assemblées, les nouvelles étrangères et autres, publie le compte rendu des Académies; un compte rendu théâtral et bibliographique; un bulletin agricole et commercial des principales villes de France; la cote officielle et complète de la Bourse de Paris; des articles de *Variétés* relatifs aux sciences, aux arts, à la littérature, à l'industrie, à la médecine usuelle; faits divers, etc., etc.

Les abonnements pour le Journal officiel *et le* Bulletin français *partent du 1er et du 16 de chaque mois.*

MAISON DU
PONT-NEUF
Rue du Pont-Neuf, N° 4, N° 4bis, N° 6, N° 6bis, N° 8, N° 10
PRINTEMPS ET ÉTÉ 1877
Mise en Vente des Vêtements pour **Hommes, Jeunes Gens, Enfants** et tout ce qui concerne la toilette de l'homme.
Coupe, façon, étoffe des Grands Tailleurs.
MEILLEUR MARCHÉ que la Confection.
Quelques séries recommandées :

PARDESSUS en draperie fine Elbeuf et de Sedan, 800 dispositions.....	12.15.19.25.29.32f
COSTUMES complets, drap façonné, mélangé et pointillé.....	29.32.35.39.42.45f
HABILLEMENTS pour cérémonies en beau drap noir.-Le Complet	27.32.35.40.45.50f
JAQUETTES drap Sedan et Elbeuf noir et fantaisies.....	15.19.22.25.29.32f
PANTALONS belle nouveauté Elbeuf et satin noir.....	10.12.14.16.18.20f
GILETS drap noir et fantaisie.....	4.5.6.7.8.9f
JAQUETTES alpaga, mohair	9.12.15.18.20.22f
COMPLETS coutil fantaisie et uni.	9.75.12.14.16f
JEUNES GENS, vêtements complets très belle fantaisie.....	19.22.25.29.32.35f
1res COMMUNIONS costumes complets en bon drap.....	9.50.12.15.19.22.25f
ENFANTS, costumes complets en drap, 700 dispositions.....	4.6.8.9.11.13f

Envoi gratuit en Province du Catalogue complet avec Gravures, de tous les vêtements Mode Été 1877, et moyen de prendre les mesures soi-même.
Expédition contre Remboursement ou après avoir reçu mandat poste franco à partir de ***25 francs*** *dans toute la France.*
ADRESSER LES DEMANDES AU DIRECTEUR DE LA
Maison du **PONT-NEUF** (Paris)

CAFÉ DES GOURMETS
TOUTES
LES BOITES
DOIVENT ÊTRE
SCELLÉES PAR UNE BANDE
PORTANT LE NOM :
TREBUCIEN & FILS
Se défier des Fraudes
DANS LES BOITES OUVERTES
POUR DÉTAILLER

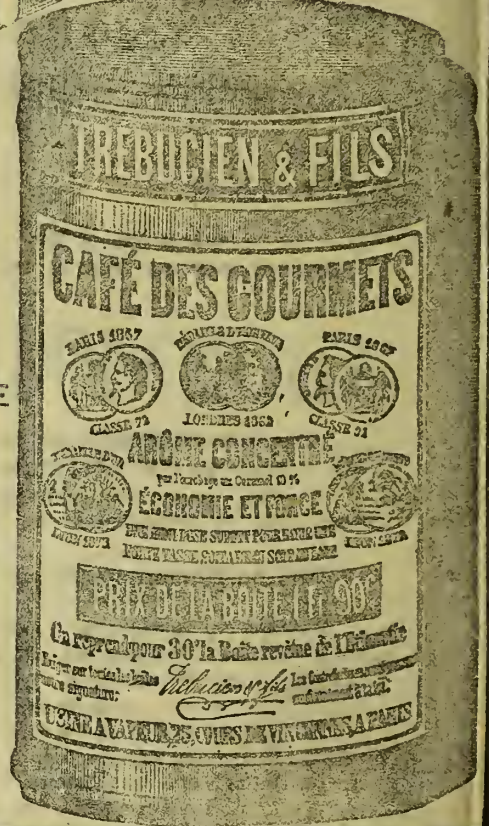

L'Imprimerie du JOURNAL OFFICIEL, 31, quai Voltaire, à Paris
SE CHARGE DE L'EXÉCUTION RAPIDE DE TOUS TRAVAUX
POUR LES ADMINISTRATIONS, LES COMPAGNIES FINANCIÈRES & INDUSTRIELLES, LA LIBRAIRIE, etc.

JOURNAL DES TIRAGES FINANCIERS
(7e année) Rue de la CHAUSSÉE-D'ANTIN, 18, Paris.
Propriété de la Société Française Financière
(*anonyme*) *au capital de Trois Millions.*
Il indispensable aux Capitalistes et aux Rentiers. Paraît chaque dimanche. — 16 pages de texte.
Liste des anciens tirages.
Renseignements impartiaux sur toutes les valeurs.
ABONNEMENTS : Paris et Départements **3 FR. PAR AN**
Abonnement d'essai : 3 mois, 1 fr
ABONNÉ D'UN AN reçoit EN PRIME GRATUITE le PORTEFEUILLE FINANCIER avec un Traité de Bourse de 200 pages.

WYNAND FOCKINK
LIQUEURS FINES D'AMSTERDAM
DÉPOT UNIQUE
2, RUE AUBER, 2
Expéditions en province.

MALLES ANGLAISES ne pesant que 4 livres
Malles en bois courbé ne pesant que 10 livres. Malles à tiroirs (*immense choix*). 30 °/. meilleur marché s/ toute m.on de dét.l de Paris. MOYNAT, 5, pl du Théâtre-Français. *Ne pas se tromper de maison*

Par une suite de combinaisons raisonnées d'après les différentes conformations de l'homme, toutes les variétés de tailles se trouvent prévues et fabriquées à l'avance.
Chemiserie Spéciale
102, Boulevard Sébastopol, 102
Le TARIF-CATALOGUE est adressé franco *sur demande*

PHARMACIES DE FAMILLE
25, 40, 60, 80 et 100 francs.
Exp. 3 Méd. — Envoi *franco* de la Notice.
PHARMACIE NORMALE, 19, r. Drouot, Paris.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES
ASPHALTES DE FRANCE Lp
Seule concessionnaire pour la France des MINES de
SEYSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.
Adjudicataire de la **ville de Paris, Rouen, génie de Brest, chemin de fer d'Orléans** et *plusieurs grandes administrations.* — Pour prix de matières et devis de travaux, s'adresser au *bureau central*, **117** et **119, quai Valmy, Paris.**

La plus ARSENICALE des Eaux minérales
BOURBOULE source CHOUSSY
Contre ANÉMIES, Scrofules, Goutte, Diabète, Dartres, Maladies des Os, de Poitrine, etc.

2 exempl. du COURS de PHYSIQUE et 2 ex. du COURS de CHIMIE de l'*Education populaire* sont envoyés partout contre 50 cent. S'adresser au gérant, 203, rue de Paris-Belleville.

Neuvième année.— N° 126. Le N° : 30 c. avec les suppléments. Mardi 8 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES.
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décrets nommant des maires et adjoints.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

Exposition universelle de 1878. Constitution de la commission portugaise.

SÉNAT. — Compte rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ÉTUDES HISTORIQUES. — Le luxe dans la Bible. — *Henri Baudrillart.*

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES. — *Ferdinand Delaunay.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 7 mai 1877.

Par décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur, ont été nommés :

Aube.

ARRONDISSEMENT DE NOGENT-SUR-SEINE

Villenauxe. — Maire : M. Pigot (Charles-Joseph).

Nord.

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

Marchiennes. — Adjoint au maire : M. Vanderberghe (Benoît-Alexandre).

Savoie.

ARRONDISSEMENT DE CHAMBÉRY

Les Echelles. — Adjoint au maire : M. Chauten (Louis).

Vosges.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIÉ

Provenchères. — Maire : M. Gaire (Jean-Baptiste). — Adjoint : M. Humbert (Auguste).

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 7 mai 1877.

Le maréchal Président de la République et madame la maréchale de Mac Mahon, duchesse de Magenta, ne recevront pas, au palais de l'Elysée, le jeudi 10 mai.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ITALIE

SÉNAT. — *Fin de la séance du 4 mai 1877.*

Suite de la discussion sur les abus du clergé.

M. Mancini, ministre de la justice, continuant son discours s'exprime en ces termes :

Les pèlerins sont venus par milliers. Nous les avons respectés et même secourus.

L'allocution du pape du 12 mars n'a pas même été sequestrée. Nous n'avons pas voulu qu'on dise, que la parole du pape était prisonnière.

M. le ministre donne lecture d'un passage d'une lettre qui lui a été adressée par M. Gladstone.

« C'est une erreur, dit l'illustre homme d'Etat anglais, d'étendre à tous les évêques les ménagements et la tolérance dont des raisons politiques conseillent d'user envers le pape. »

M. le ministre poursuit en ces termes : Et on parle de renvoi ! Est-ce possible ? J'ai modifié en quelques points le code pénal, mais il faudra du temps avant qu'il soit mis en discussion. Renvoyer la loi au code pénal, c'est la renvoyer aux calendes grecques. On comprend un renvoi à une époque déterminée, mais un renvoi illimité ne se conçoit pas.

L'origine de la loi démontrée, je vais examiner si elle repose sur un principe de justice.

Elle n'a rien de contraire à notre liberté politique, rien d'exceptionnel.

J'aime la théorie soutenue par M. Cadorna en 1854, mais j'écarte celle qu'il a soutenue aujourd'hui. Je n'admets pas que la publicité soit nécessaire pour constituer le délit.

M. le ministre cite à l'appui de son dire plusieurs arrêts rendus par les cours de cassation. Il combat ensuite les idées de tolérance absolue de M. Cadorna. Selon M. Cadorna la loi dénature la révolution italienne. Eh quoi ! la révolution italienne a été faite avec le sang, et la route de Novare à Rome a été trempée d'un sang généreux.

En votant le code pénal vous avez donc dénaturé la révolution italienne ! Mais notre loi n'est-elle pas celle de Cavour et de Ratazzi ?

M. Cadorna dit que nous offensons la liberté religieuse. Cela n'est pas. Nous voulons uniquement que la religion ne soit pas transformée en une arme contre l'Etat.

L'industrie est libre, l'art est libre, la religion est aussi libre ; mais la liberté a ses limites dans la liberté de tous. Quand on offense l'Etat, il y a délit politique.

Quant à la formule du comte Cavour : « l'Eglise libre dans l'Etat libre », il y a beaucoup d'exagération. Je respecte le comte Cavour. Mais les temps sont changés. Si Cavour vivait encore, s'il avait vu le concile œcuménique, le *Syllabus*, il aurait modifié ses idées. Où l'Eglise est-elle encore libre ? L'Eglise est esclave d'une autorité titanesque.

Notre droit public n'a jamais été lié par la liberté religieuse. Le tribunal civil défend l'Etat. Il n'y a là rien de contraire à la loi des garanties. Je fais une déclaration : Croyez-vous que j'ai été satisfait de la forme de cette loi ? Non. Je l'ai dit à la chambre. La forme en est trop vague. Je l'ai cependant acceptée par respect pour le Sénat qui avait adopté cette forme. Eh bien, ai-je fait mal de conserver votre œuvre ?

L'article 1er est vague, mais les magistrats sauront l'appliquer. Du reste, si vous voulez adopter une formule plus précise, je l'accepterai. Je nie qu'il s'agisse ici d'appel comme d'abus. Cet appel est un jugement administratif. Nous ne voulons pas de jugements administratifs. Nous voulons la punition quand il y a l'abus.

M. le ministre cite des cas où on peut voir la perturbation de la conscience publique. Il expose les motifs des articles 2, 3, 4, 5, 6. Il loue la modération du peuple italien, et démontre que la liberté doit être protégée contre les violences. Nous ne voulons pas, dit-il, de loi de rigueur. Nous voulons que l'autorité de l'Etat soit sauvegardée. Si on propose des modifications, je les accepterai.

M. Cadorna a dit que nous imitons les lois de M. de Bismark. Je souhaite à l'Italie un grand homme comme M. de Bismark; mais ses lois ne sont pas bonnes pour nous en cette matière.

Le Vatican a pris une position exceptionnelle de supériorité. Nous devons aviser. Le bas clergé et les évêques sont réduits à l'impuissance. Il faut les soutenir contre la prépotence d'une secte ennemie. On demande des faits, j'en ai une grande quantité. Mais, dois-je révéler des secrets de famille? Si vous l'exigez, je le ferai.

Dans une affaire aussi grave, on ne doit pas soulever la question de l'opportunité.

C'est le gouvernement qui est juge de l'opportunité, le gouvernement qui doit répondre de l'ordre public. J'ai publié sur l'opportunité de la loi les rapports des procureurs généraux, qui ont été distribués. Vingt sont favorables, quatre sont contraires.

M. le ministre cite la statistique des délits d'abus.

Les procès sont nombreux, mais il n'y a presque pas de condamnations. Il n'est pas possible de condamner avec les lois actuelles. Dans la plupart des cas, les procès se terminent par un arrêt de non-lieu.

M. Mauri prétend que nous avons provoqué cette levée de boucliers. Nous n'avons rien provoqué, mais nous ne voulons pas replier la bannière italienne devant la réaction. La réaction s'agite. Mais les gouvernements étrangers n'épousent pas les rancunes de minorités turbulentes. Je n'ai reçu de l'étranger aucune communication hostile au sujet de cette loi.

Le parlement est souverain.

La nation est indépendante.

Devons-nous nous arrêter devant les humiliations que nous infligent les cléricaux? Non, jamais! On dira que les évêques commandent au parlement italien. C'est une expérience. Si le sénat repoussait la loi, la secte noire dirait qu'elle a exercé une influence sur le parlement, et rien ne la retiendrait plus.

Le gouvernement acceptera les modifications; mais il veut que la loi ne soit pas renvoyée.

L'audace de la réaction prendrait des proportions immenses si le sénat repoussait la loi.

Le gouvernement ne pourrait pas répondre des conséquences. Au nom de la concorde et de la patrie, votez la loi.

M. Cardona (Carlo), président de la commission: La situation est changée. La commission retire l'ordre du jour et consent à ce qu'on passe à la discussion des articles.

On demande la clôture de la discussion générale.

M. Poggi veut parler pour expliquer la conduite de la commission du code pénal.

La clôture de la discussion générale est mise aux voix et approuvée.

La séance est levée à six heures un quart.

Séance du 5 mai.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux abus du clergé.

M. de Filippo, parlant pour un fait personnel, présente une courte observation.

M. Lampertico, rapporteur, signale la gravité des dispositions contenues dans le projet de loi. Ces dispositions pouvaient être discutées opportunément dans le code pénal, mais il paraît que le garde des sceaux a l'intention de fragmenter le code pénal pour n'en présenter qu'une parcelle à la fois aux délibérations du parlement. L'orateur ne reconnaît pas à la société laïque le droit de s'occuper des sacrements. Une loi telle que celle-ci qui est incompatible avec la liberté de conscience, de pensée et de culte, ne pourrait produire que le désordre. Il est impossible de préciser où existe le délit qui trouble la conscience publique. A une autre époque, la loi s'occupait de la soi-disant conscience publique; mais ce temps n'est plus. Mais toutes les fois qu'on veut frapper un fait privé dont les effets sont publics, c'est chose facile.

La séance continue. (*Havas.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 4 mai.*

La chambre continue la discussion du projet de loi relatif aux services postaux maritimes.

Elle entend MM. Maldini, la Porta et Adamoli.

La séance est levée à cinq heures et demie. (*Idem.*)

Séance du 5 mai.

M. Meardi présente le rapport sur le projet de loi concernant la taxe sur les sucres indigènes.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux conventions pour les services maritimes.

M. Minich expose qu'il s'agit ici d'un intérêt national qui réclame satisfaction. L'orateur demande que le projet soit modifié dans le sens des vœux émis par le conseil provincial et par la chambre de commerce de Venise.

M. Boselli insiste sur l'utilité de relier par des lignes postales régulières les colonies à la mère-patrie. N'ayant pas comme l'Angleterre les ressources nécessaires pour constituer des colonies qui lui appartiennent en propre, l'Italie doit considérer comme colonies les Etats libres de l'Amérique du Sud. Sous le bénéfice de ces observations l'orateur approuve les conventions qui ont été conclues.

La séance continue. (*Idem.*)

BELGIQUE

Le *Moniteur belge* du 6 publie, en tête de sa partie officielle, la note que voici :

« L'état de guerre existant entre la Russie et la Turquie, le gouvernement croit devoir rappeler aux sujets du royaume que la Belgique est un Etat perpétuellement neutre et que tout acte contraire aux devoirs de la neutralité doit, par conséquent, être soigneusement évité.

« Le nouveau code pénal belge, article 123, contient la disposition suivante, qu'il peut être opportun de signaler à l'attention publique :

« Quiconque, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, aura exposé l'Etat à des hostilités de la part d'une puissance étrangère, sera puni de la détention de cinq à dix ans, et, si des hostilités s'en sont suivies, de la détention de dix à quinze ans.

Une ordonnance du roi de Portugal Dom Luis Ier vient de constituer la commission portugaise pour l'Exposition universelle de 1878.

Cette commission est composée comme suit

S. M. le roi Dom Fernand, président.

M. Barros e Cunha, ministre des travaux publics, du commerce et de l'agriculture, 2e président.

Le conseiller Moraes Soares, directeur général du commerce et de l'agriculture, vice-président.

Membres de la commission :

1re section (beaux-arts). Le marquis de Souza Holstein, pair du royaume, vice-inspecteur de l'académie des beaux-arts.

2e section (enseignement, bienfaisance, etc.). Le conseiller Amorim, chef de division, faisant fonction de directeur général de l'instruction publique.

3e section (industries diverses). M. Aguiar, vice-président de l'académie des sciences, professeur de chimie à l'école polytechnique de Lisbonne, etc.

4e section (mines, cartes, etc.). M. Margiochy, directeur général des travaux publics et des mines.

5e section (forêts et pêche). Le conseiller Faria, administrateur général des forêts.

6e section (agriculture, vins, etc.). M. Ferreira Lapa, directeur de l'école d'agriculture de Lisbonne.

7e section (produits agricoles non alimentaires, etc.). M. Lima, professeur à l'école d'agriculture de Lisbonne, inspecteur général du bétail.

8e section (produits coloniaux). Le conseiller Costa e Silva, directeur général des colonies.

Secrétaires :

Le docteur V. Deslandes, médecin, ancien député.

M. Vasconcellos, chef de section à la direction du commerce.

Ministère des finances.

AVIS AU COMMERCE

A partir du 15 mai 1877, le visa pour timbre des effets de commerce de toute nature, billets et warrants, et des papiers et vignettes en blanc destinés à la rédaction d'effets de plus de 20,000 fr., sera centralisé, pour la ville de Paris, à l'hôtel de la direction de l'enregistrement et du timbre, rue de la Banque, n° 13 (rez-de-chaussée, corridor de gauche).

Il n'est rien innové en ce qui concerne la faculté accordée au public de remplacer la formalité du visa par l'apposition, sur les effets ou vignettes, de timbres mobiles, que les parties collent et oblitèrent elles-mêmes dans les formes et conditions prévues par les règlements. On trouve des timbres mobiles pour cet usage dans près de 400 débits de tabac dans les bureaux où s'enregistrent les baux et les déclarations de locations verbales et au bureau établi au Palais-de-Justice, cour de la Sainte-Chapelle.

SÉNAT

Séance du lundi 7 mai 1877.

SOMMAIRE

Procès-verbal.

Excuse. — Demandes de congés.

Dépôt, par M. le colonel Meinadier, du rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de fixer les nouvelles limites des communes du Bourget, de Dugny, de la Courneuve et de Drancy (département de la Seine).

Dépôt, par M. Jahan, du rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Dépôt, par M. Bozérian, d'une proposition de loi relative à la procédure de la chambre du conseil et aux autorisations sur requête devant les tribunaux de première instance.

Dépôt, par M. Hérold, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 20, paragraphe 3, de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée (dispense accordée aux lauréats de l'Institut, dits prix de Rome).

Incident. MM. le comte de Saint-Vallier, le président, Magnin, membre de la commission de comptabilité.

2e délibération sur le projet de loi relatif à l'approbation de la convention consulaire signée à Paris, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce. — Proposition de M. Xavier Blanc: MM. Xavier Blanc, le duc Decazes, ministre des affaires étrangères. — Rejet de la proposition. — Adoption, au scrutin, du projet de loi.

Dépôt, par M. le colonel comte Octave de Bastard, du rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif aux réquisitions militaires.

Dépôt, par M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi portant approbation du traité d'extradition conclu, le 28 mars 1877, entre la France et le Danemark. — Renvoi aux bureaux.

Suite de la 2e délibération sur le livre Ier du code rural (Chemins ruraux) : MM. Labiche, rapporteur, le président, Paris. — Ajournement de la discussion.

Dépôt, par M. Hervé de Saisy, d'une proposition de loi tendant au rétablissement du scrutin de liste départementale dans les élections à la Chambre des députés.

Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à trois heures et un quart.

M. Vandier, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSE. — CONGÉS

M. de Lestapis s'excuse pour raison de santé de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances du Sénat.

M. d'Auxais demande un congé de quinze jours pour affaires de famille.

M. Daguenet demande un congé de vingt jours pour raison de santé.

Ces deux demandes sont renvoyées à la commission des congés.

DÉPOT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. le colonel Meinadier.

M. le colonel Meinadier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de fixer les nouvelles limites des communes du Bourget, de Dugny, de la Courneuve et de Drancy (département de la Seine).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Jahan.

M. Jahan. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPOT DE PROPOSITIONS DE LOIS

M. le président. La parole est à M. Bozérian.

M. Bozérian. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une proposition de loi relative à la procédure de la chambre du conseil et aux autorisations sur requête devant les tribunaux de première instance.

M. le président. La parole est à M. Hérold.

M. Hérold. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une proposition de loi tendant à modifier l'article 20, paragraphe 3, de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée.

Il s'agit de la dispense de service militaire accordée aux artistes lauréats de l'Institut, dits prix de Rome.

M. le président. Ces deux propositions de lois seront renvoyées à la commission d'initiative.

M. le président. La parole est à M. le comte de Saint-Vallier.

M. le comte de Saint-Vallier. Messieurs, dans une des dernières séances qui ont précédé la prorogation, j'ai eu l'honneur de soumettre au Sénat une proposition relative à l'établissement d'un service télégraphique analogue à celui qui existe à la Chambre des députés.

J'ai demandé le renvoi de ma proposition à la commission de comptabilité, et le Sénat a bien voulu ordonner ce renvoi.

Aujourd'hui, en présence des graves événements qui excitent les préoccupations de l'Europe, je crois qu'il serait tout à fait intéressant pour le Sénat que ce service fût organisé aussi promptement que possible. C'est pour cela que je monte de nouveau à la tribune et que je viens demander au Sénat de vouloir bien presser l'établissement de ce service qui, je le répète, est d'un intérêt considérable, en raison des événements actuels. (Assentiment.)

M. le président. M. le président de la commission de comptabilité étant absent pour raison de santé, l'un des membres de cette commission peut-il dire au Sénat quel est celui de nos collègues qui est chargé de faire le rapport sur la proposition dont l'objet vient d'être rappelé par M. le comte de Saint-Vallier?

M. Magnin. M. le président, voulez-vous me permettre une observation, en ma qualité de membre de la commission?

M. le président. La parole est à M. Magnin.

M. Magnin. Messieurs, la commission de comptabilité s'est occupée, avant la prorogation, de la proposition déposée par notre honorable collègue M. le comte de Saint-Vallier, relative à la communication des dépêches de l'agence Havas au Sénat, ainsi que cela se pratique actuellement à la Chambre des députés.

La commission a tenu, avant la prorogation, deux réunions successives; elle a commencé à étudier la question, et je puis assurer au Sénat qu'elle se réunira de nouveau très-prochainement, peut-être dès demain; elle s'empressera de vous apporter une solution dans un délai que je crois très-rapproché. (Approbation.)

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A UNE CONVENTION CONSULAIRE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à l'approbation de la convention consulaire signée à Paris, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce.

M. Xavier Blanc a présenté une proposition tendant au renvoi à la commission de la convention dont il s'agit.

La parole est à M. Xavier Blanc.

M. Xavier Blanc. Messieurs, le 6 janvier 1876, les plénipotentiaires des gouvernements français et hellène signaient une convention ayant pour objet de régler d'une manière précise et définitive les droits et les immunités dont jouiraient les consuls de chacune de ces deux nations.

Rien de plus précis que les termes dans lesquels cette convention est rédigée. Je n'ai évidemment pas la prétention de venir critiquer le moins du monde l'esprit dans lequel est conçue une convention consulaire qui a pour but de régler nos rapports avec une nation qui a toutes nos sympathies. Ma proposition est loin d'être aussi ambitieuse. Toutefois, je dois le dire, l'une des dispositions de cette convention m'a paru susceptible d'une sérieuse critique, et c'est pour cela que j'ai pris la liberté de présenter au Sénat la proposition sur laquelle je viens appeler pour quelques moments sa bienveillante attention.

La situation de l'agent consulaire chargé de représenter son pays, le plus souvent dans des contrées lointaines, est extrêmement délicate, et ses attributions sont aussi multiples qu'elles sont importantes. Représentant légal de l'Etat qui le nomme, dépositaire et gardien des archives consulaires, tour à tour notaire, recevant les actes et leur conférant l'authenticité; juge de paix, juge de commerce, prud'homme; représentant les absents dans les successions, comme mandataire légal, les mineurs et interdits comme tuteur, chargé de maintenir l'ordre entre ses nationaux, etc., etc., l'agent consulaire est aussi le protecteur de tous ses nationaux.

Mais, pour lui permettre de remplir toujours avec dignité et avec une entière indépendance un pareil mandat, l'agent consulaire devait être entouré d'une protection particulière. Aussi bien, à côté d'attributions et de charges d'une haute importance, la convention place-t-elle des immunités et des priviléges qui y correspondent. Au nombre de ces immunités figurent l'exemption des contributions personnelle et mobilière, le droit de refuser de comparaître devant les tribunaux autrement que dans des cas et dans des formes déterminés par la convention.

Mais l'immunité la plus sérieuse est celle qui est écrite dans l'article 8 de cette convention; c'est ce même article 8 qui renferme la clause dont je propose de réclamer la suppression, selon la forme prescrite par l'article 75 du règlement du Sénat.

Je place sous vos yeux cette disposition de l'article 8.

« Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle; ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour faits de commerce. »

Vous remarquez que, dans cette disposition de la convention, le consul est l'objet d'une protection toute spéciale. Ainsi il ne peut être incarcéré ou emprisonné que pour des faits qualifiés crimes par la loi pénale du pays dans lequel il réside et punis comme tels.

Que si, au lieu d'être qualifié crime, l'acte

dont le consul s'est rendu coupable ne constitue qu'un délit, quelque grave qu'il puisse être et quelle que fût la peine encourue, emprisonnement, interdiction des droits civils et politiques, surveillance de la haute police, dans tous ces cas y aurait-il même flagrant délit, le consul, dis-je, ne peut être ni arrêté, ni emprisonné.

Et, tandis que la convention accorde au consul, qui aurait commis un vol, une escroquerie, ou un outrage à la morale publique, une immunité que, dans une certaine mesure, je trouve excessive, cette même convention assujettit le consul négociant à la contrainte par corps pour une simple dette commerciale!

Il y a là une anomalie choquante que ma proposition tend à faire disparaître. Je ne demande pas la restriction des immunités accordées à nos agents consulaires, mais je demande qu'il ne soit pas accordé à un intérêt purement mercantile une protection plus grande que celle qui est accordée aux grands intérêts de la propriété violée ou de la morale publique outragée. Je demande que le consul, dépositaire de si grands intérêts publics et privés, ne puisse pas être empêché d'accomplir son mandat uniquement pour sauvegarder les intérêts les plus minimes.

Les raisons que je viens de soumettre au Sénat sont applicables à toutes les conventions consulaires dans lesquelles se rencontrent des dispositions semblables à celles que renferme l'article 8. Elles me paraissent de nature à être prises en considération, soit au moment où les conventions existantes seront sujettes à révision ou à renouvellement, soit pour la rédaction de conventions nouvelles à intervenir avec d'autres Etats.

Mais il est un autre motif pour ne point approuver la disposition que je combats : ce motif, je le puise dans la violation du principe de réciprocité qui doit toujours être strictement observé dans les conventions internationales.

La réciprocité des avantages et des charges est la loi dominante des conventions consulaires. Or, la réciprocité ne peut être respectée dans la convention que je discute qu'à la condition d'affranchir les consuls français en Grèce de la contrainte personnelle pour faits de commerce.

La loi française a, dès longtemps, supprimé la contrainte par corps en matière civile et commerciale. Le consul hellène qui se livrerait au commerce en France ne pourrait donc être contraint par corps à l'exécution de ses engagements commerciaux. Cette immunité personnelle qu'il trouve dans la loi française, je la revendique pour le consul français en Grèce.

Paraît-il juste, serait-il digne de la France d'accepter pour ses agents consulaires en Grèce une situation qui les placerait dans un état d'infériorité manifeste par rapport aux consuls étrangers accrédités en France ?

M. le ministre des affaires étrangères, qui me fait l'honneur de m'écouter en ce moment, a lui-même constamment proclamé le principe de la réciprocité dans l'exposé des motifs qui sert de préambule à toutes les conventions consulaires; et il l'a fait avec l'autorité qui s'attache à tous ses actes.

L'honorable président de la commission, auquel j'eus l'honneur de soumettre officieusement mes observations sur les conséquences fâcheuses de ce défaut de réciprocité, m'avait paru partager ma manière de voir. J'avais interprété de même la réponse qui me fut faite à ce sujet par l'honorable rapporteur, M. Dieudé-Defly. Il paraît que je m'étais trompé sur leur appréciation et que ce que j'avais pris pour un accueil favorable réservé à ma proposition n'était, de la part de mes honorables collègues, qu'une pure bienveillance.

Je sais, en effet, — et c'est ce qui rend ma tâche singulièrement difficile,— que la commission est d'avis que la convention doit être maintenue, avec sa rédaction actuelle, telle qu'elle a été signée par les plénipotentiaires des deux Etats en cause.

Mais, quel que soit le respect que je porte à la décision de cette commission qui renferme dans son sein, entre autres notabilités de premier ordre, deux diplomates qui ont honoré la diplomatie française, quel que soit, dis-je, le respect que je dois à cette appréciation, je n'hésite pas à dire que les motifs déduits dans le rapport de l'honorable M. Dieudé-Defly ne sont en aucune façon concluants.

Permettez-moi de placer sous vos yeux la partie de ce rapport qui a trait au sujet qui nous occupe :

« L'article 8 relatif à l'immunité personnelle des consuls nous paraît mériter d'attirer votre attention, bien qu'il ne soit que la reproduction de dispositions semblables dans les conventions antérieures. Il importe en effet de prévenir les doutes qui pourraient s'élever sur la stricte observation du principe de la réciprocité.

« Ce n'est que pour les faits et actes qualifiés de crimes et punis comme tels par la législation du pays de leur résidence, que les consuls peuvent être arrêtés ou emprisonnés ; mais, s'ils sont « négociants », la contrainte par corps pourra leur être appliquée « pour faits de commerce ».

« La contrainte par corps n'existant plus en France, de ce chef, il est bien évident que nous ne pouvons pas plus l'appliquer aux consuls qu'aux citoyens hellènes. Il n'y a donc pas lieu d'accorder d'immunité sous ce rapport.

« En Grèce, l'arrestation et l'emprisonnement pour faits de commerce sont de droit commun, et il ne dépend pas plus de nous de le modifier qu'il ne dépendrait de la Grèce de modifier le nôtre. Si sa législation est moins favorable à cet égard que la nôtre ne l'est pour elle, c'est un avantage dont la force des choses lui assure le bénéfice, et nous ne saurions le lui refuser sans porter atteinte au principe que nous avons consacré par nos lois sur la matière. Nous avons accepté cette position dans nos conventions avec toutes les puissances, y compris la Russie, et cette dernière, en date du 20 mars 1874, est postérieure à la loi qui abroge chez nous la contrainte par corps. Cette clause de la contrainte par corps n'a donné lieu à aucune discussion lorsque la convention avec la Russie a été soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale... »

Eh bien, messieurs, cette objection que je trouve dans le rapport ne me paraît pas sérieuse, et la raison la voici. Tout d'abord, le motif tiré de ce que les choses se sont toujours passées ainsi ne saurait être un motif déterminant pour persister dans cette jurisprudence, si cette jurisprudence n'est pas conforme à l'équité, à la justice, aux véritables intérêts de nos nationaux à l'étranger et à la dignité de nos consuls. Par conséquent, la circonstance que les choses se seraient ainsi passées jusqu'à ce jour, ne me semble pas de nature à justifier votre persistance à demeurer dans cette voie, si elle nous paraît mauvaise.

Vous n'attacherez pas plus d'importance, j'espère, à cette autre considération émise dans le rapport que depuis même que la contrainte par corps est abolie en France, un traité de la même nature est intervenu entre la France et la Russie ; que la même clause s'y trouve et qu'elle n'a donné lieu à aucune espèce d'observation lorsque cette convention fut soumise, en 1874, à l'Assemblée nationale.

Sans doute, si, en 1874, une proposition analogue à celle que j'ai l'honneur de faire aujourd'hui avait été soumise à l'Assemblée nationale et si, après discussion, ou même sans discussion, l'Assemblée avait refusé de prendre cette proposition en considération, j'aurais compris qu'on m'opposât la décision de l'Assemblée nationale. Et certes, si je m'étais trouvé en présence d'une décision de cette nature, quelle que fût pour moi l'autorité du devoir qui a dicté ma proposition, j'eusse certainement hésité plus encore que je ne l'ai fait, à la soumettre au Sénat.

Mais rien de semblable ne s'est produit. Tout ce qui ressort de ce silence de l'Assemblée nationale sur ce point, c'est que la proposition que je fais, l'objection que j'élève contre cette disposition de la loi n'a été soulevée par personne.

A cette époque, M. le ministre des affaires étrangères, se conformant aux protocoles anciens, proposa à l'adoption de l'Assemblée un traité conçu comme l'étaient les traités précédents. Personne n'y prit garde : l'Assemblée nationale était alors préoccupée d'intérêts de telle nature, qu'on comprend très-bien qu'un traité qui réglait simplement les attributions et les immunités des consuls et des agents consulaires, passât inaperçu. Il arrivait alors ce qui serait arrivé cette fois encore si je n'avais pas eu la pensée, heureuse ou non, de soumettre au Sénat mes scrupules à ce sujet.

Mais, si le silence gardé à cette époque ne peut être invoqué comme impliquant l'approbation donnée par l'Assemblée nationale aux clauses que renfermait la convention entre la France et la Russie, relativement à la contrainte par corps, l'induction que la commission tire de ce silence démontre tout au moins l'opportunité de ma proposition.

Quel que soit le sort que, dans sa haute sagesse, le Sénat réserve à cette proposition, elle aura eu cette utilité que, pour l'avenir, l'attention de nos négociateurs aura été appelée sur les inconvénients que je signale, et que le silence gardé ne sera point allégué comme une approbation implicite de la disposition dont j'ai demandé la suppression.

Une autre objection, formulée dans le rapport, est tirée de ce que les consuls et agents consulaires français, ne pouvant se livrer ni à l'industrie ni au commerce, la crainte de les voir soumis à la contrainte personnelle pour faits de commerce ne serait point fondée. Le rapport ajoute que, s'il arrive parfois que des agents consulaires d'un ordre inférieur se livrent au commerce, ce sont le plus souvent des citoyens appartenant au pays dans lequel ils résident et qui, par conséquent, ne pourraient être admis à profiter de l'immunité qu'on sollicite pour eux.

Je ne peux me rendre à cette objection.

En effet, il n'est pas douteux que les fonctions de consul ou d'agent consulaire ne soient plus ou moins fréquemment confiées à des négociants français résidant à l'étranger. Pour le démontrer, je n'ai qu'à interroger la convention elle-même, dont plusieurs articles présupposent ce fait que les consuls, les vice-consuls se livrent à l'industrie et au commerce.

C'est ainsi que l'article 5 proclamant l'inviolabilité des archives consulaires, enjoint au consul qui en est le gardien et le dépositaire, de séparer toujours les papiers qui composent les archives, des livres et papiers concernant l'industrie ou le commerce auxquels il pourrait se livrer.

S'agit-il de l'exemption de contributions de toute nature accordée au consul? L'article 9 excepte des charges dont le consul est exonéré les taxes et contributions afférentes à son industrie ou à son commerce.

Enfin, et cette dernière observation est plus topique encore, la clause de l'article 8 dont je propose la suppression porte elle-même : « S'ils sont négociants, ils ne pourront être contraints par corps que pour faits de commerce. »

Et qu'on ne distingue pas entre les consuls et agents consulaires de degrés différents, car les trois dispositions que je viens de rappeler désignent expressément et sans distinction les consuls, élèves consuls, vice-consuls, chanceliers et agents consulaires.

En présence de ces dispositions qui se retrouvent dans des termes presque identiques

dans toutes les conventions consulaires signées par la France, on ne peut nier que certains consuls français ne fassent le commerce, ne fût-ce que par exception et, par conséquent, il y a juste raison de demander pour eux qu'ils soient affranchis de la contrainte par corps en Grèce comme en sont affranchis en France les consuls hellènes.

Le gouvernement de la Grèce ne pourrait considérer nos revendications sur ce point comme un empiétement dans le domaine de la législation hellène, car la concession qu'il ferait ne porterait aucune atteinte à ses lois.

C'est en vue d'un intérêt supérieur que sont accordées aux consuls les immunités réciproques conférées par la convention; c'est en vue de ce même intérêt que serait accordée l'exemption de la contrainte par corps. Et les lois hellènes n'en souffriraient pas plus d'atteintes que n'est atteinte la loi française par l'immunité personnelle qu'elle accorde aux représentants élus de la nation.

En résumé, les consuls français doivent être affranchis de la contrainte par corps pour dettes, car il est inique de laisser exposés à être compromis pour un intérêt minime et peu digne de protection les intérêts nombreux et autrement respectables qui reposent sur la tête du représentant légal de ces grands intérêts. Ils doivent en être, en outre, affranchis par le motif tout-puissant que le principe de réciprocité et d'égalité doit être strictement respecté dans les conventions consulaires.

Un dernier mot, et c'est au rapport de l'honorable M. Dieudé-Defly que je l'emprunterai.

Pour justifier une innovation consacrée par la convention du 6 janvier, M. le rapporteur dit : « En définitive, nous n'accordons ni plus ni moins que ce qui nous est accordé. » Invoquant le même principe, je dis à mon tour : « En demandant à la Grèce d'affranchir de la contrainte par corps les agents consulaires français qui se livrent au commerce, nous ne demandons pour nos consuls ni plus ni moins que ce que la loi française accorde aux agents consulaires de la Grèce. » (Très-bien! très-bien!)

Je ne descendrai pas de la tribune sans remercier le Sénat de l'indulgente attention qu'il a bien voulu m'accorder. (Très-bien! très-bien!)

M. le duc Decazes, *ministre des affaires étrangères*. Je demande au Sénat la permission de repondre en quelques mots à la double préoccupation dont l'honorable sénateur, que j'ai l'honneur de remplacer à cette tribune, vient de vous apporter l'expression.

Je ne croyais pas que le rapport de l'honorable M. Dieudé-Defly pût donner lieu à de fausses interprétations. Il me semblait contenir des explications absolument décisives et répondre par avance à la critique dont l'article 8 de la convention consulaire avec la Grèce vient d'être l'objet. Cependant le sujet a été développé devant vous avec tant de soin, il a été traité de si haut que je crois de mon devoir de vous expliquer pourquoi nous ne considérons pas comme fondés les reproches qui nous sont adressés et pourquoi nous ne pensons pas avoir à redouter les inconvénients qui nous sont signalés.

L'article 8 s'exprime ainsi : « Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle; ils ne pourront être arrêtés ou emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels. »

Voilà, messieurs, toute une classe de fonctionnaires français : consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls ou agents consulaires qui jouissent, dans le lieu de leur résidence, d'un ensemble d'immunités personnelles les plus larges et les plus complètes.

L'honorable M. Blanc s'étonne qu'à ces immunités si larges il soit tout à coup fait une exception et que la contrainte par corps, cette mesure, cette procédure particulière qui est exclue de la loi française, soit applicable à ces agents pour faits de commerce lorsqu'ils sont négociants. Le fait est pourtant assez simple et assez naturel.

Il y a une catégorie d'agents que nous qualifions de consuls ou d'agents consulaires, parce qu'ils exercent un certain nombre d'attributions consulaires en vertu d'une autorisation spéciale, et qui cependant ne sont point, à proprement parler, des consuls ni même des agents consulaires. Ils jouissent d'une immunité qui se limite à l'exercice même de leurs attributions consulaires, qui ne dépasse point ces attributions, et ils ne sont pas protégés par cette immunité dans les actes de leur vie privée, dans l'exercice de leur négoce, s'ils sont négociants. Ceux-là seuls peuvent être négociants.

Quant à nos consuls, quant à ceux que nous appelons nos agents de carrière, il leur est absolument interdit de se livrer à aucun acte de commerce. L'ordonnance du 20 août 1833 le leur défend expressément sous peine de révocation.

Ainsi, nous avons deux classes d'agents : les uns auxquels le commerce est interdit, qui ne relèvent que de nous et qui ne peuvent s'occuper que de nos affaires : nous n'avons pas par conséquent à nous occuper d'eux au point de vue qui préoccupe M. Xavier Blanc.

Quant à l'autre classe d'agents, c'est-à-dire ceux qui peuvent être négociants, nous leur attribuons certaines immunités, nous les protégeons dans une certaine mesure; mais en ce qui concerne leur commerce nous ne pouvons pas les protéger au détriment des Français qui sont eux-mêmes négociants dans la même localité et vis-à-vis desquels ils auraient une immunité et un privilége. (C'est cela! — Très-bien!)

Nous devons donc limiter pour cette classe d'agents les priviléges et les immunités.

Mais dans quelle mesure devons-nous le faire? Je le reconnais, nous aurions pu rédiger l'article autrement. Nous aurions pu dire : s'ils sont négociants, la législation commerciale du pays de leur résidence leur sera applicable, ce qui eût, je crois, donné satisfaction à l'honorable M. Blanc. M. Blanc a signalé une sorte d'inégalité dans la situation respective des agents. Cette inégalité existe. Il est certain en effet que la législation commerciale de la France n'est point la même que la législation commerciale de la Grèce.

En France, nous appliquerons aux consuls grecs négociants la législation française, et en Grèce, on appliquera aux négociants français qui exercent des fonctions consulaires, sans être en réalité consuls, — car si on leur donne cette qualification c'est simplement un titre honorifique, — on leur appliquera, dis-je, la loi grecque, la législation commerciale grecque.

Voilà, messieurs, la réciprocité, et c'est ainsi qu'il faut l'entendre. Veuillez, en effet, remarquer que l'on commettrait une faute grave si on arrivait à confondre la réciprocité avec l'identité. La réciprocité suppose l'égalité des lois. Nous traitons, par exemple, sur la base de la réciprocité avec des puissances qui ont aboli la peine de mort et ces puissances ne nous demandent pas l'abolition de la peine de mort pour leurs nationaux. Nous traitons avec des puissances qui ne permettent pas aux étrangers de posséder dans leur pays et cependant nous permettons aux étrangers de posséder en France. Réciprocité ne suppose pas identité, et pourvu que l'égalité devant la loi soit complète de part et d'autre, le principe de réciprocité est parfaitement sauvegardé et maintenu. (Très-bien! très-bien!)

Nous n'avons pas manqué à ce grand principe de la réciprocité. Nous n'avons pas manqué non plus aux principes qui consacrent la protection de nos consuls : nous continuons à protéger dans les termes les plus absolus ceux que nous appelons les consuls de carrière, les consuls qui ne sont point commerçants, qui ne relèvent que de nous et de leur conscience; nous nous sommes occupés de la défense de leurs droits et de leurs personnes. Il leur est interdit d'être négociants; ils ne peuvent pas se trouver dans ce cas particulier d'être, soit en Grèce, soit ailleurs, passibles de la contrainte par corps.

Quant aux Grecs, qui font du négoce en France et qui sont cependant honorés par leur gouvernement du titre de consuls, et auxquels l'exequatur a été accordé par nous, il est bien vrai que nous ne leur appliquerons pas la contrainte par corps parce qu'elle n'existe pas dans nos lois, mais nous leur appliquerons notre législation commerciale tout entière; ils pourront être déclarés en faillite et si cette faillite devient une banqueroute frauduleuse, ils seront arrêtés et emprisonnés et la loi aura son cours pour eux comme pour tous les Français; de telle sorte que pour eux comme pour nos consuls, l'égalité devant la loi aura été complète et absolue.

C'est là le double principe que nous tenions à sauvegarder et nous croyons y être parvenus.

(Approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. Xavier Blanc. Messieurs, je n'ai qu'une minute à demander au Sénat.

Il est certain que lorsque j'ai demandé que l'on soumît nos consuls en Grèce, à cette même loi à laquelle sont soumis en France les consuls hellènes, je croyais avoir répondu à la dernière objection de M. le ministre des affaires étrangères. En effet, je n'ai pas entendu contraindre le gouvernement grec à modifier le moins du monde sa législation, et j'ai eu soin de marquer cette situation que je demandais qu'on plaçât l'agent consulaire français en Grèce sous les mêmes lois que l'agent grec en France, en vertu d'une concession officieuse que nous demanderions et que nous serions fondés à demander.

En réalité, nous ne demanderons que ce que nous accordons nous-mêmes et ce que le gouvernement grec n'aurait aucune raison de refuser.

Il est vrai que je ne suis pas initié aux secrets de la diplomatie, mais je ne vois aucune raison plausible de refuser à nos agents français en Grèce ce que la convention consulaire et nos lois accordent en France aux agents consulaires grecs.

Je n'ai donc fait qu'exprimer un vœu qui me paraît d'une incontestable légitimité.

Quant à la distinction que M. le ministre des affaires étrangères vient d'établir entre les consuls, les agents consulaires et ceux qui sont accrédités sous un nom ou sous un autre, cette distinction, je la cherche dans la convention du 6 janvier, mais je ne la trouve écrite ni même indiquée dans aucune de ses dispositions.

Cette distinction ne se trouve assurément pas dans l'article 8 lui-même.

Dans cet article 8 je vois ces mots : « s'ils sont négociants »...

M. le ministre des affaires étrangères. Eh bien, voilà la distinction.

M. Xavier Blanc. ...et ces mots s'appliquent aussi bien aux consuls, vice-consuls, qu'aux autres agents consulaires, puisque ces expressions se rapportent, en effet, à la première partie de la disposition de l'article 8, qui est générale et comprend dans ses immunités les consuls de tous les degrés.

J'ai donc raison de dire que si j'étais dans l'erreur, j'y aurais été induit par la convention elle-même.

Et ce n'est pas seulement dans l'article 8 que les auteurs de la convention auraient omis d'établir cette distinction. Elle n'existe pas mieux dans l'article 5, concernant la conservation des archives consulaires, ni dans l'article 9, relatif aux exemptions de contribu-

tions. Bien au contraire, dans chacune de ces dispositions qui reposent sur cette donnée que les agents consulaires français pourraient se livrer au commerce ou à l'industrie, il est expressément parlé des consuls généraux, vice-consuls, élèves consuls, chanceliers et agents consulaires et sans établir de distinction entre ces agents de tous degrés.

M. le ministre des affaires étrangères nous disait : Mais vous allez créer une situation d'inégalité entre les négociants français qui seront consuls et les autres négociants; nos nationaux commerçants seront placés dans des conditions d'infériorité vis-à-vis de leurs collègues qui seront consuls. C'est bien là l'objection, et je vois un signe d'assentiment de M. le ministre des affaires étrangères, qui me prouve que j'ai exactement posé l'objection.

J'y réponds d'un seul mot, c'est que les négociants français ne pourront pas mieux se plaindre de ce que le consul jouira d'une immunité au point de vue de la contrainte personnelle, qu'ils ne peuvent se plaindre de ce que le consul ne peut pas être arrêté pour délit, tandis qu'ils peuvent l'être eux-mêmes.

Ils ne peuvent pas plus se plaindre de cette faveur qu'ils ne peuvent se plaindre de ce que le consul est exempté de toute contribution, tandis qu'eux-mêmes n'en sont pas exemptés.

Pourquoi? Parce qu'ils n'ont pas droit, eux, à la même protection que le consul lui-même.

Et ce n'est pas l'intérêt du consul qui a inspiré la convention, pas plus que la loi, pour la concession de ces immunités : c'est la nécessité, car il faut que le consul puisse remplir dans tous les cas le mandat qui lui est confié, dans l'intérêt du pays lui-même et dans l'intérêt des nationaux. Eh bien, c'est aux charges, aux devoirs qui sont imposés aux consuls, que correspond l'immunité dont ils jouissent ; et ceux auxquels les charges et les devoirs ne sont pas imposés ne sauraient, en aucune façon, se prévaloir de ce qu'on accorde aux consuls des avantages dont eux-mêmes sont privés.

Voilà, messieurs, les simples observations que je voulais opposer à celles que l'honorable duc Decazes vient de soumettre au Sénat. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de M. Xavier Blanc :

« Le Sénat renvoie à la commission la convention consulaire du 7 janvier 1876, entre le royaume de Grèce et la France, à l'effet d'examiner s'il y aurait lieu de proposer au Gouvernement la modification de l'article 8 de ladite convention.

« La modification à proposer consisterait dans la suppression du paragraphe 2 dudit article 8, relatif à la contrainte par corps. »

Un membre. Est-ce que la proposition n'est pas retirée ?

M. le président. Je consulte le Sénat.

(La proposition n'est pas adoptée.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention consulaire signée à Paris, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce. Une copie authentique de cette convention sera annexée à la présente loi. »

Il va être procédé au scrutin sur cet article.

(Le vote a lieu; MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	236
Majorité absolue.....	119
Pour l'adoption.....	236
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

DÉPÔT D'UN RAPPORT ET DE PROPOSITIONS DE LOIS

M. le président. La parole est à M. de Bastard pour le dépôt d'un rapport.

M. le colonel comte Octave de Bastard. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sur le projet de loi relatif aux réquisitions militaires, et déjà adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Hervé de Saisy.

M. Hervé de Saisy. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une proposition tendant à l'établissement du scrutin de liste départemental dans les élections à la Chambre des députés.

Je prie le Sénat de vouloir bien remarquer qu'en lui présentant cette proposition, j'en ai rédigé les termes de manière à ce qu'il ne pût exister aucun doute sur mon intention de ne la rendre applicable qu'à partir des prochaines élections générales à la Chambre des députés.

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi portant approbation du traité d'extradition conclu, le 28 mai 1877, entre la France et le Danemark.

M. le président. Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

SUITE DE LA 2e DÉLIBÉRATION SUR LE CODE RURAL

L'ordre du jour appelle la suite de la 2e délibération sur le livre 1er du code rural (Chemins ruraux).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Labiche, *rapporteur.* Messieurs, dans sa dernière séance, le Sénat avait renvoyé à la commission un amendement de l'honorable M. Adam, sur l'article 19.

Le Sénat avait également invité la commission à entendre les observations de l'honorable ministre des finances et celles de l'honorable M. Béhic.

La commission s'est réunie ; elle a entendu M. le ministre des finances et s'est mise d'accord avec lui.

Mais de nouveaux amendements ont surgi aujourd'hui même, qui ne portent pas seulement, comme les précédents, sur des différences de rédaction, mais touchent aux principes mêmes de la loi.

D'après un amendement des honorables MM. Poriquet et Laget, il s'agirait de toucher à l'article 13, qui permet l'ouverture des chemins ruraux, et de modifier essentiellement les principes de la loi. L'honorable M. Adam a également transformé sa proposition première en demandant la suppression pure et simple du titre relatif aux syndicats.

En présence de ces modifications considérables qui ont surgi aujourd'hui à la dernière heure, la commission n'a pu prendre un parti définitif et vous apporter un projet de résolution. Nous ne sommes donc pas en mesure aujourd'hui de discuter. (Interruption à droite.)

Si l'honorable collègue qui m'interrompt voulait bien se donner la peine de prendre connaissance des procès-verbaux de la commission, il verrait que ce n'est ni l'assiduité ni la persévérance qui ont manqué à la commission.

Un membre à droite. On n'attaque pas la commission.

M. le rapporteur. Elle s'est réunie ce matin, mais les amendements nouveaux qui ont surgi lui ayant été présentés à ce moment seulement, il était difficile qu'elle pût les examiner.

Quant au rapporteur, il peut se rendre cette justice qu'il a fait ses efforts pour que la première délibération fût une délibération sérieuse, et provoqué la présentation d'amendements.

Je ne crois donc pas qu'à aucun point de vue les interruptions qu'on faisait entendre tout à l'heure quand je parlais des regrets de la commission, fussent justifiées.

Quant aux auteurs des amendements, je crois qu'il faut leur adresser des remerciements.

Voici pourquoi. Si ces amendements se présentaient en séance, portant sur des questions de droit très-délicates et très-complexes, il pourrait y avoir un certain trouble dans la discussion ; tandis que quand les amendements sont présentés à l'avance dans le sein de la commission, il y a des chances de se mettre d'accord et d'arriver à nous entendre sur les questions qui, en séance publique, pourraient amener des dissentiments apparents.

Dans ces conditions, nous vous prions de remettre la suite de la discussion, je ne dis pas à demain, parce que nous n'avons pas la certitude de vous présenter une solution pour demain, — nous nous réunirons demain à neuf heures du matin et nous siégerons encore jusqu'à midi, — mais, au jour qu'il plaira au Sénat de fixer après la journée de demain.

M. le président. Je rappelle aux auteurs d'amendements que le règlement veut que les amendements soient rédigés par écrit et remis au président. Si cette prescription du règlement n'est pas observée, les amendements ne peuvent être mis en discussion. Le Sénat comprendra d'ailleurs qu'il y a un grand inconvénient pour l'ordre et la direction des débats, à ce que le président ignore l'existence d'amendements qui ont été communiqués directement à la commission.

Je consulte le Sénat sur le jour de sa prochaine séance. M. le rapporteur de la loi sur le code rural vient de nous dire qu'il ne pourrait pas être prêt avant vendredi et il a allégué pour cela d'excellentes raisons. De son côté, M. le rapporteur de la loi sur l'état-major espère qu'au commencement de la semaine prochaine la discussion sur ce projet de loi pourra venir utilement; il déclare qu'après une première conférence avec M. le ministre de la guerre, il doit y en avoir une seconde, et il pense que, certainement, avant la fin de la semaine, la commission sera en mesure de soutenir la discussion, soit qu'elle se mette d'accord avec M. le ministre sur certaines modifications, soit qu'elle maintienne les dispositions du projet qui vous est soumis par elle.

Quel jour le Sénat veut-il choisir pour sa première séance? (Lundi ! — Vendredi !)

M. Paris. Je demande à dire un mot.

M. le président. La parole est à M. Paris.

M. Paris. J'ai l'honneur de faire remarquer au Sénat que si la commission du code rural se met d'accord, comme nous avons lieu de l'espérer, avec les auteurs des amendements, la discussion sur les articles qui restent à voter sera très-courte et ne vaudra vraiment pas la peine de convoquer une réunion spéciale. (C'est très-vrai ! — C'est évident !)

Dans ces conditions, et pour ne pas exposer le Sénat à tenir ce que l'on pourrait justement appeler une séance blanche, je propose de renvoyer notre première réunion à lundi prochain. (Assentiment.)

M. le président Il n'y a pas d'opposition?...

La prochaine séance aura lieu lundi.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour serait ainsi fixé :

Lundi à deux heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, précédemment voté par la Chambre des députés, et ayant pour objet de fixer les nouvelles limites des com-

munes du Bourget, de Dugny, de la Courneuve et de Drancy (Seine);

Discussion du projet de loi, précédemment voté par la Chambre des députés et tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental;

Suite de la deuxième délibération sur le livre Ier du code rural (chemins ruraux).

(La séance est levée à quatre heures trente-cinq minutes.)

M. Vétillart a déposé une pétition de M. Faivre, juge de paix à Tuffé (Sarthe).

M. Dauphinot a déposé une pétition de la société des architectes du département de la Marne.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à l'approbation de la convention consulaire signée à Paris, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce.

Nombre des votants..... 236
Majorité absolue..... 119

Pour l'adoption.... 236
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Seine-et-Marne). Adnet. Alexandry (baron d'). Allenou. Ancel. Andigné (général d'). Andlau (d'). Arago (Emmanuel). Arbel. Aubrelicque. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Barante (baron de). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (colonel comte Octave de). Batbie. Baze. Béhic. Belcastel (de). Béraldi. Bérenger. Bernard. Bernard-Dutreil. Bertauld. Bertrand. Billot (le général). Blanc (Xavier). Bocher. Boffinton. Boisse. Boissonnet (général). Bompard. Bonafous. Bondy (le comte de). Bourbeau. Bozérian. Brame (Jules). Brillier. Broglie (le duc de). Brun (Charles). Brunet. Buffet.

Caillaux. Calmon. Carnot. Cazalas. Cazot (Jules). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chambrun (comte de). Champagny (vicomte de). Charton (Edouard). Chesnelong. Cissey (général de). Claude. Clément. Colombet (de). Cordon. Cordier. Corne. Cornulier (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Crémieux. Cunin-Gridaine.

Daru (le comte). Dauphin. Dauphinot. Delacroix. Delsol. Denormandie. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Dieudé-Defly. Duboys-Fresnay (général). Dubrulle. Duclerc (E.). Dufournel. Dumesnil. Dupont (Paul).

Espeuilles (général marquis d'). Eymard-Duvernay.

Fayolle. Feray. Ferrouillat. Flers (le comte de). Forsanz (le vicomte de). Foubert. Fourcand. Fourichon (amiral). Franclieu (marquis de). Frébault (général). Freycinet (de).

Galloni d'Istria. Garnier (Joseph). Gaudineau. Gaulthier de Rumilly. Gavardie (de). Gayot. Gilbert-Boucher. Granier (de Vaucluse). Grivart. Guillemaut (général).

Hérold. Hespel (comte d'). Hubert-Delisle. Huguet. Humbert.

Jacotin. Jahan. Jobard. Joubert (Achille).

Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard.

Labiche (Emile). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacomme. Ladmirault (général de). Lafayette (Edmond de). Lafond de Saint-Mur (baron). Laget. La Jaille (général vicomte de). Lambert de Sainte-Croix. Lamorte. Lareinty (baron de). La Roncière Le Noury (amiral baron de). Laserve. La Sicotière (de). Lasteyrie (Jules de). Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Lavrignais (de). Lefranc (Pierre). Le Guay (baron). Lelièvre. Lepetit. Le Royer. Lestapis (de). Lorgeril (vicomte de). Loysel (général). Luro.

Magne. Magnin. Mailliet. Malens. Maleville (Léon de). Maleville (marquis de). Malherbe (de). Martel. Martenot. Martin (Henri). Masson de Morfontaine. Mayran. Mazeau. Meaux (vicomte de). Mège. Meinadier (colonel). Mérode (comte de). Michal-Ladichère. Monjaret de Kerjégu. Monnet. Montaignac (amiral marquis de). Montgolfier (de). Morin (Paul).

Pagézy. Pajot. Palotte. Paricu (de). Paris. Paulmier. Pélissier (général). Pelleport-Burète (vicomte de). Pernette. Peyramont (de). Peyrat. Pin (Elzéar). Pomel. Poriquet. Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier.

Quinemont (marquis de).

Rainneville (vicomte de). Raismes (de). Rampon (comte). Rampont (Yonne). Raoul Duval. Ravignan (baron de). Renouard. Ribière. Riffault (général). Rivière (duc de). Robert (général). Robert-Dehault. Robin. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Rosamel (de). Rouland.

Sacase. Saint-Germain (de). Le comte de Saint-Vallier. Salmon. Salneuve. Say (Léon). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Simon (Jules). Soubigou.

Taillhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tamisier. Teisserenc de Bort. Testelin. Théry. Thurel. Tooqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tribert.

Valentin. Valéry. Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Veauce (baron de). Vétillart. Victor Hugo. Vigarosy. Voisins-Lavernière (de).

Waddington. Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Edmond), André (Charente), Arnaud (de l'Ariége). Audiffret-Pasquier (duc d'). Bonnet. Bouillé (comte de). Canrobert (maréchal). Chantemerle (de). Chanzy (général). Chardon. Chareton (général). Chaumontel. Claudot. Daguenet. Daussel. Delbreil. Desmazes. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Douhet (comte de). Du Chaffaut (comte). Dufaure. Dumon. Dupanloup (Mgr). Dupasquier. Dupuy de Lôme. Espinasse. Espivent de Villeboisnet (général). Favre (Jules). Foucher de Careil. Fournier (Henry). George. Gouin. Hennessy. Houssard. Jaurès (amiral). Kergariou (comte de). Krantz. Lafayette (Oscar de). Lanfrey. Littré. Lucet. Mangini. Michel. Monneraye (comte de la). Noubel. Oudet. Pelletan. Perret. Picard (Ernest). Pourcet (général). Preissac (comte de). Roy de Loulay. Saint-Pierre (vicomte de). Saisy (Hervé de). Schérer. Tréville (comte de). Ventavon (de). Viellard-Migeon.

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Gontaut-Biron (vicomte de).

Ordre du jour du lundi 14 mai.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

Discussion du projet de loi précédemment voté par la Chambre des députés et ayant pour objet de fixer les nouvelles limites des communes du Bourget, de Dugny, de la Courneuve et de Drancy (département de la Seine). (Nos 91-96, session ordinaire 1877. — M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi précédemment voté par la Chambre des députés et tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. (Nos 90-99, session ordinaire 1877. — M. Jahan, rapporteur.)

Suite de la 2e délibération sur le livre Ier du code rural, chemins ruraux. (Nos 106, session ordinaire 1876, et 26, session ordinaire 1877. — M. Labiche, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 14 mai comprendront :

Galerie. — Depuis M. Cordier, jusques et y compris M. l'amiral de Dompierre-d'Hornoy.

Tribunes. — Depuis M. Gaulthier de Rumilly, jusques et y compris M. le baron Le Guay.

COMMISSION chargée d'examiner la proposition de loi de M. Hérold, tendant à la répression du duel.

1er bureau, M. Joubert (Achille). — 2e bureau, M. Bonafous. — 3e bureau, M. le vicomte de Saint-Pierre. — 4e bureau, M. le général Riffault. — 5e bureau, M. le comte de Tréveneuc. — 6e bureau, M. Hérold. — 7e bureau, M. le colonel Meinadier. — 8e bureau, M. Cunin-Gridaine. — 9e bureau, M. de Kéridec.

Nominations des présidents, secrétaires et rapporteurs des commissions.

La 4e commission des pétitions (formation de mai 1877) a nommé :

Président : M. le marquis de Franclieu.
Secrétaire : M. Lacave-Laplagne.
Rapporteurs : MM. le marquis de Franclieu, le vicomte de Saint-Pierre, le comte de Flers, de la Sicotière, le vicomte de Lorgeril, Lacave-Laplagne, l'amiral de Kerjégu.

La 4e commission d'intérêt local (formation de mai 1877) a nommé :

Président : M. le général Riffault.
Secrétaire : M. le colonel Meinadier.

La 4e commission d'initiative parlementaire (formation de mai 1877) a nommé :

Président : M. Sacase.
Secrétaire : M. Fournier (Henry).

Convocations du mardi 8 mai.

Commission relative aux grands travaux publics, à une heure. — Commission n° 3.

Commission du code rural, à trois heures. — Local du 2e bureau.

Sénat. — Annexe n° 91.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 24 mars 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de fixer les nouvelles limites des communes du Bourget, de Dugny, de la Courneuve et de Drancy (département de la Seine), présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Jules Simon, président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 19 mars dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à fixer les nouvelles limites des communes du Bourget, de Dugny, de la Courneuve et de Drancy (département de la Seine).

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 24 mars 1877, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi qui a déjà été distribué au Sénat, en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les territoires teintés en bleu, en jaune et en vert et circonscrits au plan annexé à la présente loi par le liséré vermillon A, B, C, D, E, F, F, H, I, J, K, L, M, N, O, P, sont distraits : les deux premiers, des communes de Du-

gny et de la Courneuve (canton et arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine); le troisième, de la commune de Drancy (canton de Pantin, même arrondissement) et réunis à la commune du Bourget (canton de Pantin).

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3. — Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par décret.

Sénat. — Annexe n° 94.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 1er mai 1877.)

DÉCLARATION au sujet des affaires d'Orient, faite par M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères.

Messieurs, les espérances que j'exprimais au nom du Gouvernement, dans une autre enceinte, le 3 novembre dernier, au sujet du maintien de la paix en Orient, ne se sont malheureusement pas réalisées.

La guerre vient d'éclater entre la Russie et la Turquie.

J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau les pièces les plus importantes de la correspondance que le département des affaires étrangères a entretenue avec ses agents depuis l'origine du conflit oriental jusqu'à ces derniers jours. Vous y trouverez, dans son expression invariable, l'indication des principes qui ont constamment inspiré notre politique.

Nous nous sommes associés à tous les efforts qui avaient pour but de résoudre par la conciliation les difficultés pendantes; mais, si la diplomatie n'a pas réussi à prévenir les complications qui viennent d'éclater, nous avons, du moins, le droit de déclarer devant vous qu'elles nous trouvent libres de tout engagement. Il y a six mois, nous voulions la paix pour l'Europe et pour nous, aujourd'hui nous voulons la garder pour nous-mêmes.

En vous rappelant ces paroles qui terminaient la déclaration du 3 novembre, nous désirons ramener à de plus justes limites les préoccupations qui tendent à représenter l'ouverture des hostilités sur le Danube comme pouvant devenir le signal d'un danger ultérieur pour le repos général. Sans doute, il est prudent et sage de faire la part de l'imprévu dans ces graves conjonctures; mais nous n'en croyons pas moins obéir à un devoir de patriotisme en retenant votre attention sur la haute valeur des symptômes qui nous conseillent d'envisager la situation avec calme et liberté d'esprit.

Dès le début de cette crise, nous nous étions trouvés en rapports amicaux et confiants avec tous les gouvernements; nous avons pu constater alors combien ils étaient soucieux de mettre la paix du continent à l'abri des péripéties de la question d'Orient. Aujourd'hui, nous nous retrouvons en communion d'idées avec eux pour exprimer le désir que la guerre soit localisée et pour espérer qu'elle conservera jusqu'à la fin les proportions dans lesquelles nous la voyons commencer.

En rendant hommage aux dispositions qui animent les cabinets, nous pouvons ajouter qu'ils ne méconnaissent pas les nôtres. L'Europe n'a pas manqué d'être frappée de la sincérité de notre attitude et de nos actes, ainsi que de notre volonté persévérante de rester en harmonie avec elle. Nous en avons reçu l'assurance, et c'est ainsi qu'il nous est permis de vous dire que depuis sept ans, nos relations avec tous les Etats étrangers n'ont jamais été meilleures qu'aujourd'hui.

Cette affirmation acquerra plus de valeur encore à vos yeux si vous voulez bien remarquer que les puissances qui nous avoisinent partagent avec nous le privilége de n'être engagées dans les événements actuels par aucun intérêt direct. Leur langage ne laisse subsister aucun doute ni sur leurs sentiments pacifiques ni sur le prix qu'elles attachent à l'affermissement de leurs bons rapports avec le Gouvernement de la République française.

Telles sont les déclarations que nous avions à cœur de faire devant les représentants du pays.

Deux mots les résumeront et les compléteront :

Dans la question d'Orient la neutralité la plus absolue, garantie par l'abstention la plus scrupuleuse, doit demeurer la base de notre politique.

La France veut la paix, la paix avec tous, et nous savons que nous pouvons compter sur votre concours pour lui en assurer les bienfaits.

Sénat. — Annexe n° 92.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 24 mars 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet d'autoriser le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Jules Simon président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 16 mars dernier, à la Chambre des des députés, un projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 24 mars 1877, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a déjà été distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. Ier. — Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 500,000 fr. qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en exécution d'une décision du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, seront imputés tant sur les ressources normales du budget que sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du lundi 7 mai 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal : MM. Viette, le président, Robert Mitchell, Dubois (Seine-Inférieure), Laroche-Joubert.

Dépôt, par M. Bernier, au nom de la 11e commission des lois d'intérêt local, de rapports sur deux projets de lois ayant pour objet d'autoriser :

Le 1er, le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire ;

Le 2e, la ville de Versailles (Seine-et-Oise) à emprunter une somme de 3 millions de francs et à s'imposer extraordinairement.

Dépôt, par M. Bousquet, au nom de la 11e commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi portant approbation d'un échange de terrains entre l'Etat et le consistoire israélite de la circonscription de Paris.

Dépôt, par M. Baury, au nom de la 11e commission des lois d'intérêt local, de rapports sur deux projets de lois ayant pour objet d'autoriser :

Le 1er, la ville de Valenciennes (Nord) à emprunter une somme de 350,000 fr. destinés au payement des frais d'établissement d'un lycée, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt;

Le 2e, le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de ses chemins vicinaux.

Dépôt, par M. Jules Philippe, au nom de la 11e commission des lois d'intérêt local, de rapports sur deux projets de lois tendant à autoriser :

Le 1er, le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux;

Le 2e, le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux.

Demandes de congés.

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale. = Article 29. — Amendement de M. Talandier : MM. Talandier, Jules Ferry, rapporteur, Alfred Naquet. Rejet, au scrutin, de la 1re partie de l'amendement de M. Talandier. — 2e paragraphe de l'article 29 : MM. Charles Floquet, le rapporteur, le prince de Léon. Adoption, au scrutin. — Adoption de l'ensemble de l'article 29.

Congés.

Reprise de la délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale. = Article additionnel à l'article 29 présenté par M. Alfred Naquet : MM. Alfred Naquet, le rapporteur. Retrait. = Article 30. — Disposition additionnelle présentée par M. le comte de Douville-Maillefeu. Rejet. — Adoption de l'article. = Article 31. — Amendement de M. Talandier : MM. Talandier, le rapporteur. Retrait. — Amendement de MM. Noirot et autres : MM. Noirot, le rapporteur. Retrait. — Adoption de l'article. = Article 32. = Article 33. — Amendement de M. Fréminet : MM. Fréminet, le rapporteur. Adoption de l'amendement et de l'article amendé.

Question adressée par M. Laroche-Joubert à M. le ministre de l'intérieur, président du conseil, et réponse de M. le ministre.

Présentation, par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, d'un projet de loi portant autorisation d'une imposition extraordinaire sur les patentés de la ville du Havre pour concourir aux dépenses de construction d'une Bourse dans cette ville.

Incident : MM. Robert Mitchell, le président, Viette.

Retrait de l'ordre du jour, sur la demande de M. Cochery, rapporteur, du projet de loi et des propositions concernant les taxes postales.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures.

M. le prince de Léon, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi dernier, 5 mai.

M. le président. Y a-t-il des observations sur le procès-verbal?...

M. Viette. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole. Vous m'avez expliqué pourquoi vous la demandiez; je vous ai dit pourquoi je ne peux vous l'accorder. Il n'est pas possible que cette tribune devienne un lieu d'explications personnelles. Si vous avez des vérifications à faire sur des points contestés, mais étrangers à la Chambre et à son ordre du jour, vous pouvez le faire par la voie de la presse en dehors de la Chambre; mais il n'est pas possible que je livre la tribune à des explications de cette nature.

M. Viette. Monsieur le président, je vous prie de consulter la Chambre...

Sur quelques bancs à gauche. Oui! oui! Appuyé!

M. le président. Je n'ai point à consulter la Chambre sur la question de savoir si je dois donner ou refuser la parole dans cette circonstance.

M. Viette. J'ai reçu avant-hier un démenti. Ce démenti, je suis aujourd'hui en mesure de le renvoyer à son auteur, et

victorieusement; je voudrais répondre à cette provocation...

Sur les mêmes bancs à gauche. C'est votre droit! Parlez!

M. le président. Non, monsieur, vous ne pouvez le faire à la tribune.

C'est au président, messieurs, que vous avez commis le soin de la dignité de la Chambre, du maintien de l'ordre, de l'observation du règlement, et quand il croit que l'intérêt de la Chambre et de sa dignité ne lui permet pas de donner la parole sur un point étranger à la délibération, il accomplit un grave devoir, et personne ne devrait dire au membre auquel la parole est refusée : Parlez! (Murmures sur quelques bancs.)

Un membre à gauche. Il s'agit de répondre à une interruption qui a été faite ici.

M. le président. Je répète que je ne peux, pour les raisons que je viens d'indiquer, permettre qu'un débat de cette nature soit porté à la tribune.

M. Viette, *sur les degrés de l'escalier de gauche de la tribune.* Je le regrette, monsieur le président; mais, en même temps, je constate que j'ai entre les mains la preuve que M. Robert Mitchell a accusé l'Empire de ruiner la France.

M. Robert Mitchell. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Je ne puis vous la donner.

M. Robert Mitchell. On vient de m'accuser en portant à la tribune des pièces fausses, et vous ne voulez pas que je me défende!

M. le président. Vous ne vous défendez donc pas en niant ce qu'on allègue, comme vous le faites en ce moment?

M. Robert Mitchell. L'attaque vient de se produire à la tribune, je demande à répondre à la tribune.

Quelques membres à droite. Parlez!

M. le président. Elle ne s'est pas produite à la tribune; je n'y ai pas admis M. Viette.

M. Robert Mitchell. C'est à votre impartialité que je fais appel.

M. le président. Je ne conçois pas que lorsque je lutte pour le maintien de l'ordre dans la Chambre, je ne trouve pas de l'appui sur tous les bancs. (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

M. Robert Mitchell. Vous devriez lutter à gauche, comme à droite. C'est à votre impartialité que je fais appel. (Allons donc! — A l'ordre!

M. le président. Je ne vous reconnais pas pour juge de mon impartialité.

M. Robert Mitchell. Eh bien, moi, je m'érige en juge. (Exclamations à gauche.)

M. le président. Monsieur, vous n'en avez pas le droit.

M. Robert Mitchell. Je le prends! (Nouvelles exclamations.)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Robert Mitchell. Je demande la parole sur le rappel à l'ordre.

M. le président. Vous l'aurez à la fin de la séance.

M. Robert Mitchell. C'est entendu, je l'aurai.

M. le président. Ce sera, bien entendu, sur le rappel à l'ordre seulement.

M. Dubois (Seine-Inférieure). Messieurs, j'ai été porté à l'*Officiel* d'hier comme ayant signé l'amendement présenté par MM. Laussedat, Leblond et de Marcère.

C'est une erreur que je viens rectifier.

L'amendement que j'ai signé est celui qui avait été présenté vendredi par M. La Chambre, et est ainsi conçu :

« La Chambre, regrettant les manifestations isolées qui se sont produites et prenant acte des déclarations faites hier par le Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

M. Laroche-Joubert. Messieurs, j'espérais, lorsque, à la dernière séance, j'ai appelé l'attention de M. le ministre sur la gravité des paroles qu'avait prononcées M. Talandier, que le Gouvernement voudrait bien répondre... (Interruptions diverses.)

M. le président. Mais, monsieur, ce n'est pas là une rectification au procès-verbal? Vous n'avez pas la parole.

M. Laroche-Joubert. Mais, monsieur le président...

M. le président. Monsieur, je ne puis pas, sous prétexte de rectification au procès-verbal, vous permettre de venir poser une question au Gouvernement.

M. Laroche-Joubert. Je me soumets à l'autorité de M. le président; mais je me réserve de m'expliquer par une interpellation.

M. le président. Faites une interpellation, si vous le voulez.

M. Laroche-Joubert descend de la tribune.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Bernier. Messieurs, au nom de la 11e commission de loi d'intérêt local, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1878, de 5 dixièmes de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour le service de l'enseignement primaire.

Au nom de la même commission, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport sur projet de loi tendant à autoriser la ville de Versailles (Seine-et-Oise) à emprunter la somme de 3 millions de francs et à s'imposer extraordinairement.

M. Bouquet. J'ai l'honneur, au nom de la 11e commission d'intérêt local, de déposer le rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser un échange de terrains entre l'Etat et le consistoire israélite de la circonscription de Paris.

M. Beaury. Au nom de la 11e commission des lois d'intérêt local, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport sur le projet de loi autorisant la ville de Valenciennes (Nord) à emprunter une somme de 350,000 fr. destinés au payement des frais d'établissement d'un lycée et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt.

Au nom de la même commission, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement de 4 centimes additionnels au principal des contributions directes, durant cinq ans, pour l'achèvement de ses chemins vicinaux.

M. Jules Philippe. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la 11e commission des lois d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour subvenir à des travaux de routes départementales et des chemins vicinaux.

Au nom de la même commission, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport sur le projet tendant à autoriser le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt pour subvenir à des travaux de chemins vicinaux.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

MM. Escarguel et Codet demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale.

Plusieurs articles ont été renvoyés à la commission : est-elle en mesure de faire son rapport?

M. Jules Ferry, *rapporteur.* La commission demande la continuation de la discussion : elle fera son rapport à la fin, sur les articles qui lui ont été renvoyés.

M. le président. La Chambre en est restée samedi au

« TITRE DEUXIÈME

« DES CONSEILS MUNICIPAUX

« *Section première. — Composition des conseils municipaux.*

« Art. 29. — Le corps municipal de chaque commune se compose de conseillers municipaux, du maire ou d'un ou de plusieurs adjoints.

« Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont gratuites. »

Sur cet article, M. Talandier propose un amendement qui consisterait à remplacer le paragraphe 1er par celui-ci :

« Les communes sont gérées par des conseils municipaux qui élisent dans leur sein un maire et un ou plusieurs adjoints » ; et à supprimer le paragraphe 2.

La parole est à M. Talandier.

M. Talandier. Messieurs, nous sommes arrivés, dans cette discussion, à l'article 29 que beaucoup considèrent comme le plus important du projet de loi qui vous est soumis.

Cet article est ainsi conçu :

« Le corps municipal de chaque commune se compose des conseillers municipaux, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints.

« Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont gratuites. »

Au 1er paragraphe de cet article, je propose l'amendement suivant :

« Les communes sont gérées par des conseils municipaux, qui élisent dans leur sein un maire et un ou plusieurs adjoints. »

Et quant au 2e paragraphe, qui établit la gratuité des fonctions municipales, j'en propose la suppression pure et simple.

Cet article, messieurs, est un article que je ne puis qualifier qu'en disant qu'il est infiniment réactionnaire. En ne rouvrant pas la question de l'élection des maires, il donne une consécration nouvelle à la dernière loi que vous avez votée et qui, selon beaucoup d'entre vous, devait être une loi essentiellement provisoire. Je veux parler de la loi qui donne au Gouvernement la nomination des maires des chefs-lieux ; en établissant, d'autre part, la gratuité des fonctions municipales, cet article décide que la gestion des intérêts communaux continuera à être le monopole des classes qui possèdent.

Voilà quelle est la portée sociale et administrative de l'article que je viens combattre aujourd'hui.

Vous me direz que la dernière loi a donné à 33,000 communes le droit de nommer leur maire et que, par conséquent, le droit pour le Gouvernement de choisir les maires dans les chefs-lieux s'applique à un nombre très-restreint de communes.

Mais vous devez faire attention à ceci : c'est que, précisément, les communes qui ont, d'après la dernière loi, conservé le droit de nommer leur maire, sont des communes dans lesquelles la vie municipale n'a, pour ainsi dire, aucune importance.

Constatons, par les chiffres de la statistique, quelles sont ces communes.

Il y a en France 16,583 communes dont la population n'excède pas 500 habitants, 27,390 communes dont la population ne dépasse pas 1,000 habitants, et enfin 31,771 communes

dont la population n'excède pas 3,000 habitants.

Les communes de plus de 3,000 âmes, les seules qu'on puisse considérer véritablement comme des centres, ne sont qu'au nombre de 1,217. Or, le nombre des chefs-lieux de cantons en France est de 2,842. Vous savez que sur ces 2,842 chefs-lieux de cantons il n'y en a que 1,217, c'est-à-dire moins de moitié, qui aient une population supérieure à 3,000 habitants.

Il est donc évident que la loi par laquelle vous avez donné au Gouvernement le pouvoir de choisir les maires s'applique absolument à toutes les communes qui ont quelque importance dans notre pays.

Comment voulez-vous que nous, qui avions espéré que cette Chambre donnerait enfin au pays cette liberté municipale qui est si vivement désirée, comment voulez-vous que nous puissions tomber d'accord avec vous sur un article qui, précisément, prive de l'autonomie municipale les seules communes de France qui aient quelque importance au point de vue du nombre, de l'intelligence et de l'intensité de la vie administrative et communale?

Dans l'esprit des institutions actuelles, que nous voudrions, nous, réformer et que malheureusement vous ne réformez pas, c'est le maire qui est tout, la commune n'est, pour ainsi dire, rien ; tous ses droits se bornent à un contrôle financier, mais ce n'est véritablement que par l'autorité propre du maire que la commune participe à la vie administrative et municipale.

Quant à sa vie propre à elle, elle n'en a pas autrement que par le maire. Toutes les fonctions un peu sérieuses de la vie communale sont remplies par le maire.

Je suppose que vous savez cela aussi bien que moi, et qu'il n'est pas besoin de vous faire ici l'énumération des droits du maire et des fonctions qu'il remplit.

Vous savez tous parfaitement que notre législation absorbe dans la personne du maire presque tous les intérêts essentiels et vivants de la commune, et qu'elle n'accorde guère aux conseils municipaux qu'un contrôle financier.

« Il est vrai, dit un publiciste que je demande la permission de citer, il est vrai que, lorsque les conseils municipaux choisissent eux-mêmes leurs maires, — qui deviennent, de par l'élection, leurs délégués en tout et pour tout, — ils se trouvent décider indirectement et par leur intermédiaire toutes les questions qui les intéressent ; mais supposez qu'à l'avenir le maire soit nommé directement, absolument, sans conditions, par le préfet ou par le Gouvernement, — et c'est le cas dans tous les chefs-lieux, — on peut affirmer qu'à l'instant même, la commune sera non-seulement mineure mais esclave malgré son conseil municipal : elle disposera jusqu'à un certain point de sa bourse, mais elle ne disposera plus de sa vie!

« En d'autres termes, notre système administratif étant donné, la nomination des maires et des adjoints de la commune par les élus de la commune n'est pas seulement une des conditions de la liberté municipale, c'est son principe même, bien plus son principe unique.

« La commune n'est pas maîtresse de ses destinées locales ; elle ne vit administrativement, elle n'agit administrativement que par son maire : dès qu'il lui est imposé, elle cesse d'être. »

Eh bien, messieurs, si tels sont les principes qu'une assemblée républicaine devrait appliquer lorsqu'elle fait une loi municipale, — il me semble indéniable que ce sont là les vrais principes, et l'extrait que je viens de vous lire n'est pas tiré d'un journal de Paris, mais d'un journal de province, dont l'auteur comprend parfaitement les conditions de la vie municipale en province, si, dis-je, tels sont les vrais principes que vous deviez appliquer, il me semble absolument contraire ces principes de maintenir dans la loi nouvelle la nomination des maires des chefs-lieux par le Gouvernement. Non-seulement cela est contraire aux principes, mais qu'avons-nous vu dans la pratique, depuis que l'on a accordé au Gouvernement le droit de nommer les maires dans les communes chefs-lieux? (Bruit de conversations particulières.)

A gauche. Attendez le silence!

M. Talandier. On vous a donné à entendre que le Gouvernement se réservait le droit de nommer les maires pour avoir des maires qui fussent en parfaite communion d'idées avec lui et avec l'esprit de nos nouvelles institutions. Eh bien, que s'est-il passé? Que l'on nous donne la statistique des maires de l'ordre moral, qui ont été remplacés par des maires républicains, et vous verrez combien le nombre en est insignifiant. Il semble véritablement que le Gouvernement n'ait eu pour but, en se réservant la nomination des maires dans les chefs-lieux, que de faire les affaires de la majorité réactionnaire du Sénat...

Un membre à gauche. Très-bien! très-bien!

M. Talandier... et de préparer l'élection de sénateurs de droite. Nous l'avons vu dans une circonstance frappante, que je puis vous rappeler ici : c'est lors de l'élection de M. Delbreil, maire de Montauban, maintenu à la mairie de Montauban par le Gouvernement républicain. Et M. du Demaine, est-ce qu'il n'est pas encore maire d'Avignon? (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Et si nous passons à Paris, est-ce que tous les maires qui étaient en fonctions sous l'ordre moral, excepté un ou deux, ne sont pas encore en fonctions sous le gouvernement de la République? Dans mon arrondissement, le cinquième, qui a-t-on choisi pour maire? M. Dubief, au lendemain du jour où ses concitoyens lui refusaient leur confiance aux élections du conseil municipal. (Approbation sur les mêmes bancs.)

Voulez-vous que je vous parle maintenant de la circonscription que je représente? Il y a deux chef-lieux, Charenton et Vincennes : est-ce que les maires réactionnaires de ces deux chefs-lieux ont été changés? pas du tout. Il y en a un qui a été changé, mais comment? parce que, ayant donné sa démission, il n'a pas été réélu.

Savez-vous, messieurs, dans quelle voie vous allez entrer en maintenant au Gouvernement le droit de nommer les maires? Vous allez arriver à ce résultat que les élections se feront désormais, dans les communes, avec un esprit d'acharnement et d'exclusion terrible.

En effet, pour éviter la nomination d'un maire dont on ne voudra pas, il ne s'agira pas seulement de conquérir la majorité, il faudra avoir l'unanimité, afin d'empêcher ce maire possible de faire partie du conseil municipal. Cette voie, dans laquelle vous allez entrer, n'est pas du tout celle du calme et de l'apaisement. (Approbation à droite.)

Un membre à droite. Nous n'avons pas voté cette loi!

Un membre à gauche. Vous voyez que les bonapartistes vous approuvent.

M. Talandier. Il m'importe fort peu que les bonapartistes m'approuvent. En le faisant, ils jouent leur jeu, et je fais mon devoir en défendant la République sans me préoccuper de leurs applaudissements.

Les bonapartistes ne m'applaudissaient pas lorsque j'étais en exil et que j'écrivais ces brochures qui excitaient si fort l'ire des colonels de l'empire, mais qui ont causé contre leurs manifestations antipatriotiques le mouvement des volontaires en Angleterre.

Je suis au-dessus des applaudissements des bonapartistes. (Rires à droite.)

Je vous entretiens des intérêts de la République, et je vous parle en homme qui, non-seulement a souffert pour la République, mais qui a réfléchi sur ses destinées et ses conditions d'existence, et je vous dis : ce que vous devriez créer, c'est un système qui apporte le calme et l'apaisement dans les communes. Pour cela, il faudrait donner aux communes le droit de nommer leur maire. Je ne suis pas, quant à moi, je l'avoue, partisan du triomphe exclusif des majorités ; je demande la représentation des minorités, comme Stuart Mill, le philosophe anglais, dont le nom, je pense, ne vous est pas inconnu.

Eh bien, je dis qu'avec la nomination des maires par le conseil municipal, on n'aspirerait pas au triomphe exclusif des majorités, on admettrait la représentation des minorités, parce qu'on saurait que le conseil ne manquerait pas de prendre le maire dans la majorité, et qu'on ne courrait pas le risque de voir un maire choisi par le Gouvernement dans la minorité. Mais avec la nomination des maires laissée au Gouvernement, le seul moyen de ne pas avoir un maire dont on ne voudra pas, sera de l'empêcher d'être membre du conseil municipal, et vous arriverez à cette guerre acharnée que vous devriez éviter, si vous vouliez véritablement le calme et l'apaisement dans notre pays. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

J'arrive, messieurs, à la seconde partie de mon amendement. (Bruit de conversations.)

Messieurs, je suis trop fatigué pour ne pas être obligé d'attendre le silence.

La question de gratuité des fonctions municipales est une des questions qui intéressent le plus vivement le pays.

Il ne faut pas vous figurer que le pays se payera, quelque belles qu'elles soient, de phrases comme celles-ci :

« La majorité de votre commission estime que nos mœurs publiques ont, sur ce point, des délicatesses excessives peut-être, mais profondément respectables et avec lesquelles le gouvernement républicain doit se garder de rompre. »

Je vous demande bien pardon, mais le pays ne comprend pas ces délicatesses excessives, lorsqu'il voit que, du haut en bas de l'échelle gouvernementale et administrative, tout le monde est avide d'honoraires élevés et d'augmentations de traitements, et que ces délicatesses excessives ne sont de mise que lorsqu'il s'agit d'empêcher le prolétariat d'arriver à prendre part à l'administration des affaires publiques. Oui, lorsqu'il s'agit de payer les fonctionnaires, les ambassadeurs, les ministres, les présidents de cour, les préfets, même les sous-préfets, et de leur distribuer d'une main très-large des augmentations de traitement pour lesquelles ces messieurs obtiennent, même de la part de députés républicains, des recommandations et des sollicitations en leur faveur, ces délicatesses ne se trouvent jamais de mise. Elle ne sont de mise, je le répète, que contre les conseillers municipaux, contre ceux qui représentent le mouvement démocratique dans notre société.

M. le rapporteur vous dit encore :

« Qui oserait dire que le désintéressement des fonctions municipales n'est pour rien dans la considération qui les environne? Qui pourrait soutenir que la gratuité empêche la démocratie d'y parvenir? »

Qui? mais tous les républicains, tous les penseurs qui ont traité cette question et qui l'ont étudiée avec quelque attention et avec quelque amour du bien public. Voici un journal que vous connaissez certainement, *la Critique philosophique*. Voulez-vous que je vous fasse connaître ce que ce journal d'allure très-philosophique, très-calme, pas du tout révolutionnaire, dit du désintéressement des fonctions municipales, et s'il est pour quelque chose dans la considération qui les environne? Ce journal s'exprime ainsi :

« Nous ne voyons pas pourquoi les fonctions électives ne seraient pas rétribuées aussi bien que les fonctions conférées par le pouvoir exécutif ; pourquoi les conseillers généraux et les conseillers municipaux ne recevraient pas une indemnité aussi bien que les membres de l'Assemblée nationale.

« Le salariat des fonctions électives est l'application de la loi de l'échange. Tout travail doit se payer; les services s'échangent contre les services, dit la justice économique. Chaque citoyen vit des fruits de son travail et de son capital, supposés également légitimes. Celui qui donne une partie de son temps donne une partie de la somme possible de ses revenus. C'est par l'impôt seul, et d'après une règle générale que l'Etat peut exiger ce sacrifice. Les fonctions gratuites ne sont pas autre chose qu'un impôt mis sur la vanité des riches qui se disputent l'honneur de les remplir. » (Très bien ! à gauche.)

« Est-ce un impôt que l'Etat républicain puisse admettre ? Non; parce que dans l'Etat républicain toute fonction doit continuer l'occupation réelle, positive, exigible d'un travailleur et non l'amusement honorifique d'un oisif, dont le temps n'a jamais eu ou n'a plus de valeur. Non; parce que l'Etat républicain ne s'accommode pas du sinécurisme, lequel semble presque inséparable de la gratuité. Non; parce que dans l'Etat républicain les fonctions ne sont pas destinées à couronner les carrières et à fournir un dernier exercice, hygiénique et attrayant, aux activités en déclin. Non; parce que pour tirer des fonctions le maximum d'utilité, il est plus sûr de compter sur la stricte justice que sur l'esprit de dévouement même soutenu de l'amour des honneurs. Non; parce que l'esprit de dévouement même soutenu de l'amour des honneurs n'est pas toujours, il s'en faut, le seul mobile qui fasse rechercher les fonctions gratuites, et parce qu'il est à craindre que ces fonctions ne soient considérées comme les échelons qui conduisent aux autres, trop souvent même comme des moyens et des sources d'indignes profits. »

Et ce n'est pas seulement le rédacteur du journal que je vous cite qui pense ainsi. M. de Tocqueville, qui n'était pas un révolutionnaire bien ardent, pensait exactement de la même manière.

« Etablir des fonctions gratuites, disait-il, c'est créer une classe de fonctionnaires riches et indépendants, c'est former le noyau d'une aristocratie. Si le peuple conserve encore le droit du choix, l'exercice de ce droit a donc des bornes nécessaires... »

« M. de Tocqueville a très-bien compris que la gratuité des fonctions est de la nature de la monarchie, et la rétribution de la nature de la démocratie.

« Quand on voit, dit-il, une république démocratique rendre gratuites les fonctions rétribuées, je crois qu'on peut en conclure qu'elle marche vers la monarchie. Et quand une monarchie commence à rétribuer les fonctions gratuites, c'est la marque assurée qu'on s'avance vers un état despotique ou vers un état républicain. La substitution des fonctions salariées aux fonctions gratuites me semble donc, à elle toute seule, constituer une véritable révolution. Je regarde comme un des signes les plus visibles de l'empire absolu qu'exerce la démocratie en Amérique l'absence complète des fonctions gratuites. Les services rendus au public, quels qu'ils soient, s'y payent; aussi chacun a-t-il non pas seulement le droit, mais la possibilité de les rendre. »

Voilà les propres paroles de M. de Tocqueville.

Mais il semble, messieurs, que lorsque nous vous demandons pour les conseils municipaux la faculté d'indemniser leurs membres, il semble que nous vous demandions pour ces conseils municipaux la faculté de ruiner le pays. Eh bien, c'est encore une erreur profonde, attendu que dans la plupart des communes les réunions des conseils municipaux ne sont ni assez fréquentes, ni assez longues, pour exiger une rétribution des conseillers. Il y a un certain nombre de communes, 60 à 70, qui comptent plus de 20,000 habitants. Seulement, dans les grandes communes, uniquement dans les grandes communes, les affaires municipales sont assez considérables pour exiger des séances fréquentes et un travail soutenu, les seules qui méritent évidemment une indemnité.

Supposons que ces 60 ou 70 communes indemnisent leurs membres; supposons que dans chacune de ces communes il y ait trente-six conseillers en moyenne; supposons que pour chacun de ces conseils il y ait une cinquantaine de séances, tant ordinaires qu'extraordinaires; supposons encore qu'on admette ce chiffre, trop élevé, selon moi, pour la plupart de ces communes, d'un jeton de 5 francs par séance, à quoi arriveriez-vous ? à ceci : $36 \times 5 \times 50 \times 69 = 621{,}000$ fr.

Voilà la somme, somme fabuleuse, d'après les adversaires de la rémunération, qui serait accordée aux conseillers municipaux; voilà cette somme fabuleuse devant laquelle il faut reculer et pour laquelle il faut mentir à tous les principes de la démocratie.

Je voudrais pouvoir espérer que vous ne ferez pas cela; je voudrais l'espérer dans l'intérêt de nos grandes villes.

Vous croyez peut-être, messieurs, que les fonctions de conseiller municipal sont une sinécure dans les grandes villes. Eh bien, voulez-vous que je vous dise le nombre et la durée des séances du conseil municipal et du conseil général de Paris? J'ai là des chiffres, et si, après les avoir entendus, vous pouvez dire encore qu'il n'est pas absolument nécessaire d'indemniser les fonctions de conseiller municipal et de conseiller général de Paris, je ne sais, en vérité, quel argument adresser à votre raison et à votre conscience. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Conseil municipal : nombre des séances générales, 91, — je vous cite les chiffres de l'année 1876, — durée moyenne de la séance, 3 heures; 91 multipliés par 3, donnent 273 heures. Nombre des délibérations prises par le conseil, 2,745.

Conseil général, — vous savez que les conseillers municipaux sont en même temps conseillers généraux; — nombre des séances générales, 23; durée moyenne de la séance, 3 heures; 23 multipliés par 3 donnent 69 heures. Nombre des délibérations prises par le conseil, 156.

Total : séances générales, 114; nombre d'heures, 342; nombre des délibérations, 2,901.

Mais ce n'est pas tout. Il y a encore les commissions, et je vais vous donner les chiffres.

Nombre des séances des commissions, 348; durée moyenne de la séance, deux heures et demie; 348 multiplié par 2 heures 1/2 donnent 870 heures; 870 divisés par 12, nombre des commissions, donnent, pour une moyenne de 29 séances pour chaque conseiller, un total de 72 heures et demie.

Conseil général, commissions: séances, 77; durée moyenne de la séance, deux heures; 77 multipliés par 2 donnent 154 heures. Ce total divisé par 8, nombre des commissions, donne 9 à 10 séances par commission, formant un chiffre total de 18 à 20 heures.

Et si vous additionnez maintenant le total des séances générales et le total des séances de commissions, vous arrivez à ces chiffres :

152 séances et 432 heures pour chaque conseiller, c'est-à-dire environ la moitié du temps de l'année pris à chaque conseiller qui, s'il veut remplir véritablement ses devoirs, doit donner encore plus de temps aux affaires de la ville de Paris, parce qu'il faut qu'il les étudie chez lui, qu'il inspecte les travaux; il faut qu'il fasse des dépenses de toutes sortes pour être au courant des affaires d'une grande cité comme Paris. (Approbation sur quelques bancs à gauche.)

M. Martin Nadaud. Cela est absolument vrai pour Paris !

M. Talandier. Si vous décidez que les fonctions municipales seront gratuites dans les grandes villes, vous déclarerez par là que les ouvriers, que tous ceux qui n'ont pas pignon sur rue, qui ne disposent pas d'un revenu considérable, ne pourront pas prendre part à l'administration des affaires de leur ville, et vous ferez la chose la plus antidémocratique qui se puisse concevoir, une chose, soyez-en sûrs, que le pays ne vous pardonnera pas ! (Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jules Ferry, *rapporteur.* Messieurs, il y a deux parties dans l'amendement de l'honorable M. Talandier : l'une, à mon avis, est tout à fait hors de propos et en dehors de la matière qui vous est soumise; l'autre, au contraire, soulève une question sérieuse et sur laquelle je vous demanderai la permission de m'expliquer brièvement.

Je ne crois pas, messieurs, que nous soyons en ce moment saisis de la question de la nomination des maires. Si vous avez pris la peine de lire le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission, vous avez vu que la question de la nomination des maires, conformément aux résolutions que vous avez prises l'année dernière en votant la loi provisoire du mois d'août, doit être liée à la question des attributions des maires, car la Chambre a souverainement décidé à cette époque que les deux questions étaient connexes et ne seraient pas étudiées séparément. Aussi ne se trouve-t-il dans le projet que nous avons soumis à la Chambre rien qui touche ni de près, ni de loin, rien qui engage en aucune façon ni directement, ni indirectement la question de la nomination des maires.

Je vous disais même incidemment, samedi dernier, que dans la pensée de la commission, dans sa ferme espérance, dans sa pleine conviction dès à présent connue, c'est la solution la plus libérale, celle que vous souhaitez tous, qui vraisemblablement prévaudra; mais ce n'est pas le lieu, dans le titre II du projet de loi que nous proposons, de résoudre la question de la nomination des maires. Je ne la discuterai donc pas. Il me serait trop facile, en suivant mes sentiments et mes convictions libérales, de me trouver d'accord sur beaucoup de points avec l'honorable M. Talandier; mais la question n'est pas posée devant vous, et c'est tout à fait arbitrairement et en rompant avec une méthode que la Chambre a formellement acceptée, que l'honorable préopinant, devançant le projet que nous déposerons dans le cours de cette session, voudrait vous faire trancher aujourd'hui, incidemment en quelque sorte et au passage, ce problème important.

Je n'en dis pas davantage sur la première partie de l'amendement; il est évident pour tout le monde — et peut-être l'honorable M. Talandier voudra-t-il lui-même reconnaître, — que la question qu'elle soulève est prématurée.

Mais, messieurs, il n'en est pas de même des observations que notre honorable collègue nous a présentées sur la question de la gratuité des fonctions municipales : elles méritent la plus sérieuse attention.

Cette question nous est présentée sous deux aspects différents : par l'honorable M. Talandier, d'un côté; par l'honorable M. Naquet, de l'autre.

M. Talandier, en supprimant le second paragraphe de notre article, donne évidemment, et par une conséquence nécessaire, à tous les conseils municipaux quels qu'ils soient, le droit d'adjuger à leurs maires et à leurs membres des jetons de présence.

L'amendement de M. Naquet, au contraire, réserve aux communes qui comptent plus de 30,000 habitants la faculté de se départir de la règle générale qui reste celle de la gratuité pour toutes les autres communes.

Mais cette question, soit qu'on la présente sous la forme modérée, réduite, tempérée de l'honorable M. Naquet, soit sous la forme plus étendue et plus radicale qu'elle a prise dans

l'amendement do M. Talandier, cette question se heurte à des objections de la plus haute gravité.

Ces objections ne tiennent pas précisément à l'ordre d'idées dont l'honorable M. Talandier s'est inspiré. Il s'est fait, à lui-même, le terrain de la discussion et, se plaçant dans l'ordre de considérations économiques d'une part, et, d'autre part, dans l'ordre de considérations historiques tirées de l'exemple d'un grand pays libre et démocratique d'au delà des mers, il nous a dit : Toute peine mérite salaire ; le travail des fonctions électives est, au même degré que tout autre travail, susceptible de recevoir un salaire ; et la preuve que cette solution est la plus démocratique, c'est que c'est la solution américaine.

Messieurs, je ne voudrais rien dire qui pût atténuer l'admiration légitime que nous inspire le spectacle de la grande République américaine ; je ne voudrais donner prise en aucune façon aux critiques de ceux qui font métier, vis-à-vis d'elle, de dénigrement et d'ironie ; mais il me sera permis de dire que les institutions démocratiques qui conviennent à l'Amérique pourraient, si on les transportait toutes en France, sans distinction et sans mesure, y faire parfois mauvaise figure.

Et, en effet, il faut tenir compte, alors que l'on veut implanter l'état démocratique dans un vieux pays comme le nôtre, dans un pays qui a derrière lui de longs siècles d'histoire, dont il lui reste certains préjugés, certains sentiments, certaines susceptibilités, certaines délicatesses qui constituent précisément ses mœurs, dans le sens le plus intime et le plus élevé du mot, il faut, dis-je, tenir grand compte de ces sentiments, de ces délicatesses, et de ces préjugés mêmes. Je suis convaincu, quant à moi, que, si vous enleviez le caractère de gratuité aux fonctions électives municipales, vous diminueriez la considération, l'autorité do ceux qui les exercent. (Dénégations sur divers bancs à gauche.—Approbation à droite et au centre.)

Je fais appel, messieurs, à tous ceux qui connaissent les départements, à tous ceux qui ont vu de près la vie rurale, je leur demande s'ils ne croient pas comme moi qu'un maire qui serait payé par la commune ne serait ni aussi obéi ni aussi respecté qu'un maire qu'on ne paye pas. (Assentiment à droite et au centre.)

Voix diverses à gauche. Et les députés ? — Et les ministres ! — Et tous les fonctionnaires !

M. le rapporteur. Je répondrai tout à l'heure à l'objection que l'on m'adresse, tirée de l'indemnité accordée aux députés.

Je soutiens, messieurs, que l'autorité particulière de cette magistrature municipale qui tient bien moins, vous le savez tous, à la force matérielle dont elle dispose, à la crainte qu'elle inspire, qu'au respect qu'on a pour elle, qu'au crédit qu'elle a dans l'opinion, que cette autorité serait considérablement diminuée dans le petit rayon où elle s'exerce, si ceux qui la détiennent recevaient une indemnité. C'est là une affaire d'observation, d'expérience ; c'est une chose qui ne se discute pas, mais qui so sent. Si vous voulez affaiblir devant le suffrage universel le maire de campagne, donnez-lui des appointements.

Quelques membres à gauche. On disait cela pour les députés aussi !

M. le rapporteur. Messieurs, laissez-moi suivre l'ordre de ma discussion, je vous en prie.

La grande raison, ce serait celle tirée de l'indemnité des députés.

M. Talandier. Une des grandes raisons !

M. le rapporteur. Une des grandes raisons, si vous voulez.

Messieurs, je n'ai pas besoin de remonter bien haut dans l'histoire de mon pays pour y constater le mal qu'on a pu faire au gouvernement parlementaire républicain en exploitant, à une certaine époque, l'indemnité accordée aux députés. Certainement, parmi les obstacles qu'on a dressés sur le chemin de la République parlementaire de 1848 à 1851, parmi les moyens d'action dont le parti bonapartiste a si ingénieusement et si perfidement usé....

M. le baron de Saint-Paul. Le parti bonapartiste n'a jamais usé de perfidie !

M. le rapporteur. ... contre le gouvernement de la République figurait au premier rang la question des 25 fr., comme on disait à cette époque.

M. Talandier. C'était un préjugé ! Baudin y a répondu !

M. Gambetta. Le Gouvernement impérial a augmenté, dès qu'il a eu le pouvoir, le chiffre de l'indemnité pour ses députés officiels !

M. le rapporteur. Je sais bien que le même parti bonapartiste, qui avait si cruellement reproché aux députés républicains leur indemnité de 25 fr. par jour, s'est empressé de donner 80 fr. par jour aux députés de l'empire....

M. Granier de Cassagnac. Vous les avez acceptés et empochés, ces 80 fr. par jour !

M. le rapporteur. ... de même que, après avoir déclaré la gratuité absolue des fonctions de sénateur, il leur a accordé à tous sans exception un revenu de 30,000 fr. par an. (Mouvements divers.)

A quoi veux-je arriver, messieurs ? à vous faire ressouvenir que le principe de l'indemnité accordée aux députés a été très-longtemps à faire son chemin dans l'opinion et dans les mœurs publiques. Et savez-vous pourquoi, aujourd'hui, il n'est plus contesté et pourquoi il a vaincu le préjugé ? En voici les raisons très-simples.

La première raison, c'est que pour les députés l'équité est évidente : la vie entière est modifiée, transformée pour l'immense majorité d'entre nous ; l'accomplissement du mandat législatif entraîne pour nous tous un déplacement de vie, un déplacement de carrière, une absorption complète de l'individu dans la chose publique. (Assentiment à gauche et au centre.)

La seconde raison, c'est la médiocrité, l'infimité visible du chiffre de l'indemnité. Il est certain que, plus que jamais à l'heure qu'il est, la somme que nous recevons mérite le nom d'indemnité, et qu'il n'y a vraiment rien là qui ressemble à des appointements. C'est une indemnité évidemment insuffisante, vous le savez tous ; et pourtant pas un d'entre vous ne voudrait en provoquer l'augmentation. Cela est si vrai, que lorsqu'on vint, il y a quelque temps, vous demander d'ajouter à votre indemnité quelques écus pour les petits frais de votre voyage de Paris à Versailles, vous vous êtes tous levés contre une pareille proposition.

Quelques membres à droite, en riant. Mais non ! — Pas tous ! pas tous !

M. Madier de Montjau. Nous avons voté pour, et nous n'en rougissons pas ; nous avons suivi l'inspiration de notre conscience !

M. le rapporteur. Je ne dis pas qu'il y ait là de quoi rougir ; mais j'affirme que la Chambre a fait un acte politique, un acte de bonne politique en se refusant même une satisfaction équitable.

M. Talandier. Mais non ! du tout !

M. le rapporteur. Et je dis que les conseillers municipaux des grandes villes qui se refuseront cette satisfaction, — satisfaction équitable, je le reconnais, et les observations de M. Talandier sont très-justes encore à cet égard, — les conseillers municipaux des grandes villes qui se refuseront cette satisfaction feront, comme nous, un acte de bonne politique républicaine,

Messieurs, les représentants du principe républicain ne doivent pas l'oublier : dans un pays comme le nôtre, si profondément divisé, où des factions ardentes sont toujours debout, prêtes à se jeter sur le pouvoir ; dans un pays où la calomnie des institutions républicaines est à l'ordre du jour, et leur a fait tant de mal à d'autres époques, il faut se garder avec un soin jaloux d'y donner prise, il ne faut pas même lui laisser un prétexte. (Mouvements divers.)

Messieurs, est-ce que j'exagère ? Est-ce que nous ne sommes pas entourés de ces ennemis de nos institutions, de ce que je pourrais appeler une véritable meute de calomniateurs ? Est-ce qu'on ne saisit pas les prétextes les plus innocents ? Est-ce qu'on n'altère pas tout ce que vous faites ? Est-ce qu'on ne travestit pas incessamment votre conduite et vos intentions ? (Approbation à gauche et au centre.)

Ne prêtons donc pas le flanc aux attaques ; restons dans le véritable principe, que j'ai trouvé écrit dans les décrets d'une grande Assemblée républicaine, de la Convention nationale. On lui posa la question un jour, et elle répondit que les fonctions municipales étaient une dette civique. Eh bien, traitez-les comme une dette civique et ne les rétribuez pas ! (Approbations sur divers bancs.)

M. Charles Floquet. On payait les jurés, alors !

Divers membres. Mais on les paye encore aujourd'hui ! — Ils ont une indemnité de déplacement !

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Naquet vous présente la même thèse sous une forme plus réduite : il résout la question par une distinction entre les petites et les grandes communes ; il reconnaît, paraît-il, que, dans les petites communes, la faculté laissée aux conseils municipaux de s'attribuer des jetons de présence pourrait nuire à leur considération et à leur autorité sur les populations. (Dénégations sur quelques bancs à l'extrême gauche.)

L'honorable M. Naquet ne veut donc pas que dans les petites communes on jouisse de la même faculté que dans les grandes, et il veut réserver pour ces dernières seulement le système des jetons de présence.

Eh bien, non, c'est là, je crois, une distinction absolument contraire à l'esprit d'égalité qui est l'esprit même de nos institutions nationales. Chez nous, en effet, — c'est un bien ou un mal, mais cela est, et personne n'est assez fort pour réagir contre une tendance qui résulte de toute notre histoire et des habitudes consacrées par les siècles, — chez nous les petites communes sont, en toutes choses, sur le même pied que les grandes ; leurs attributions sont les mêmes, et je défie de faire accepter par l'opinion publique une règle qui serait faite pour les grandes communes et qui ne s'appliquerait pas aux petites ; ne faites donc pas aux unes une situation qui exciterait la jalousie des autres et qui créerait entre elles une sorte d'antagonisme.

M. Bourgeois. Pourquoi donc avez-vous établi une distinction entre les grandes et les petites communes, quand il s'est agi de la nomination des maires ?

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas, en ce moment de la nomination des maires ; il s'agit d'une question que je pourrais appeler une question sociale autant que politique ; il s'agit d'une question extrêmement délicate, il s'agit de toucher à des susceptibilités qui s'effarouchent aisément ; il s'agit de donner ou d'arracher à vos adversaires un argument peut-être redoutable.

Je supplie donc les représentants de grandes villes d'y regarder à deux fois avant de pousser à bout leur proposition ; ils ont besoin de la considération des représentants des petites communes. C'est la tactique constante de nos adversaires politiques de livrer les conseillers municipaux des grandes villes aux diffamations et aux calomnies, afin de les déconsidérer et de les diminuer dans l'opinion des départements. N'oubliez pas que le suffrage universel, qui est votre juge, est avant tout un suffrage rural ; n'oubliez pas qu'il est dans cet ordre de susceptibilités que soulèvent les questions d'argent, facile à prendre à des pièges grossiers.

Prenez garde de mêler les questions d'argent aux questions politiques! Prenez garde de faire dire que ce sont les conseillers municipaux eux-mêmes qui vont être chargés de s'attribuer des honoraires! C'est là le côté grave, messieurs; pensez-y bien!

On parle des fonctionnaires publics, on me criait tout à l'heure : Et les ministres!

Ni les fonctionnaires, ni les ministres, messieurs, ne se fixent à eux-mêmes leurs honoraires. Il y a une loi qui dit que les fonctions seront rétribuées, et il y a un décret d'administration publique qui fixe l'échelle des traitements.

Mais ici, ce n'est pas cela, ce n'est pas la loi qui rétribue, ce sont les conseillers municipaux qui se rétribuent eux-mêmes et qui diront, chaque année : c'est tant que l'on nous doit!

Messieurs, je le répète, cela est infiniment grave. Je voudrais que les représentants des grandes communes qui nous apportent ici une thèse empruntée aux mœurs américaines, attendissent quelque temps encore que notre société fût devenue un peu plus américaine qu'elle ne l'est à cette heure, qu'elle fût mieux faite aux mœurs de la liberté et de la démocratie. (Vive approbation au centre.)

Oui! attendez du temps la réparation de l'injustice provisoire qui se commet, je le reconnais, à votre égard, conseillers municipaux de Paris, quand on vous demande gratuitement pour l'intérêt de la Ville, une bonne grande partie de vos journées. Oui! c'est un sacrifice que vous faites : vous le faites à la chose publique; c'est une dette civique...

M. Talandier. Il faut pouvoir le faire!

M. le rapporteur. ...que vous payez, vous le savez bien, et plusieurs de ceux qui sont ici le savent, et leur présence au milieu de nous en est la preuve, le suffrage universel n'est pas ingrat envers ceux qui ont payé la dette civique. (Applaudissements aux centres et sur plusieurs bancs à gauche.)

M. Madier de Montjau. Quand et comment?

M. Alfred Naquet. L'honorable M. Jules Ferry a, je crois, mal saisi le sens de mon amendement, ou plutôt de l'article additionnel que j'ai placé à côté de l'amendement de l'honorable M. Talandier.

Si, à côté de l'article général de M. Talandier, demandant, par voie de suppression de l'article 29, la faculté pour tous les conseils municipaux d'admettre et de voter une indemnité pour leurs membres, si, à côté de cet article-là j'en ai proposé un autre limitant aux communes de plus de 30,000 habitants cette faculté, ce n'est pas que je condamne l'amendement de M. Talandier, au contraire, je suis décidé à le voter; mais c'est que, conformément à la ligne politique que nous avons toujours suivie, mes amis et moi, après avoir demandé ce qui nous paraissait le plus avantageux pour les intérêts de la République, lorsque la Chambre n'accepte pas ce que nous avions proposé, nous savons, quelque intransigeants qu'on nous appelle, nous rabattre sur ce qui nous paraît le moins mauvais.

Par conséquent, je voterai l'amendement de M. Talandier; c'est-à-dire que je voterai contre le paragraphe 2 de l'article 29. Mais si l'amendement de M. Talandier n'est pas adopté, si vous croyez mauvais de donner à toutes les communes de France la faculté qui est demandée d'accorder une indemnité aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux, alors je me rabattrai sur mon article additionnel qui limite ce droit à un certain nombre de communes. Et j'ajoute même que si je n'obtiens pas gain de cause, je me réserve, à la seconde lecture, de revenir à la charge et de vous présenter un nouvel amendement plus restreint encore.

M. de Tillancourt. Alors vous cessez d'être intransigeant!

M. Alfred Naquet. Permettez-moi de vous dire qu'il y a dans cette question deux points de vue distincts, deux questions de principe : l'une touche à la gratuité des fonctions électives, l'autre est relative à l'autonomie, à l'indépendance des communes.

Je prends d'abord la première, celle qui a été traitée par l'honorable M. Talandier : la question de la gratuité des fonctions électives. J'affirme que la gratuité des fonctions électives est absolument antidémocratique et antirépublicaine; j'affirme que, lorsque le gouvernement provisoire de 1848, pour la seconde fois en France, revenant sur les lois aristocratiques et oligarchiques de la Restauration et de la monarchie de Juillet, a établi l'indemnité parlementaire, il a fait un acte absolument démocratique et républicain. Et lorsque l'honorable M. Jules Ferry nous dit que, grâce à cet acte-là, on avait pu combattre la République et la déconsidérer en reprochant aux représentants leurs 25 francs par jour, je lui réponds que je suis loin de méconnaître la vérité de ce fait : je sais parfaitement que la calomnie est l'arme qui, de tout temps, a été employée contre les républicains par les ennemis de la République; mais je sais aussi que les vérités finissent toujours par faire leur trouée à travers les populations; je sais qu'en ce qui concerne l'indemnité des fonctions électives la vérité a été comprise et acceptée à cette heure par les populations.

Lorsque, après la chute de la République de 1848, les populations ont vu que ces mêmes hommes, qui parlaient des 25 francs par jour des représentants du peuple, s'attribuaient des indemnités bien autrement considérables, — sans parler de la liste civile de l'empereur, — elles se sont dit qu'en somme elles avaient eu tort de se laisser entraîner par des considérations dont elles ont reconnu le caractère calomnieux. Le suffrage universel a fini par comprendre qu'en attribuant une indemnité à ses élus, c'est à lui-même qu'il l'attribue; il a fini par comprendre qu'il élargit ainsi le cercle de son action, en se donnant le droit et la faculté de choisir le plus digne dans quelque classe qu'il le trouve.

Il y a deux systèmes de gouvernement qui peuvent avoir, l'un et l'autre, leurs bons et leurs mauvais côtés, — car il n'y a pas de chose, si mauvaise qu'elle soit, vu que l'absolu n'existe nulle part, qui n'ait un bon côté, — le système démocratique et le système aristocratique.

Il faut savoir choisir entre ces deux systèmes; mais quand une nation est arrivée à sa maturité comme la nation française et qu'elle a accepté le gouvernement démocratique comme seul digne d'elle, ce jour-là il faut rompre résolûment avec les coutumes du système aristocratique. C'est pourquoi, puisque nous avons proclamé que le régime de la République est définitivement établi en France, nous devrions établir et proclamer, comme conséquence de ce régime, la rémunération des fonctions électives à tous les degrés.

M. Ferry me répond : Vous allez déconsidérer les fonctions électives! vous allez enlever aux maires, aux adjoints, aux conseils municipaux, cette considération dont ils sont entourés et qui, bien plus que le pouvoir qui leur est conféré par la loi, leur donne l'autorité dont ils jouissent!

Je réponds à M. le rapporteur que l'argument pourrait avoir quelque valeur si nous venions ici engager les finances de l'Etat en demandant, sur le budget, une indemnité à accorder aux conseillers municipaux, aux conseillers généraux, aux maires et aux adjoints. Mais ce n'est pas là ce que nous vous demandons; nous vous demandons la faculté, pour les conseils municipaux des grandes et des petites villes, de se voter une indemnité.

Or, vous le savez, ces questions sont toujours, à la veille des élections, discutées dans les réunions préparatoires. Et quand les maires, les adjoints, les conseillers municipaux, se voteront des indemnités, ils ne feront que ce qui aura été demandé par les électeurs. La réclamation de l'indemnité par les électeurs est infiniment plus fréquente que vous ne le croyez. Est-ce qu'à Paris vous ne voyez pas tous les jours dans les élections municipales le mandat confié à des candidats qui réclament avec instance le principe de l'indemnité, afin que les classes laborieuses puissent être représentées au conseil municipal? Est ce que vous ne retrouvez pas ce vœu dans les petites communes? En ce qui me concerne, messieurs, j'ai vu, dans notre département, le fait suivant :

Le canton de Bollène voulait être représenté au conseil général par un homme digne de sa confiance, mais trop peu favorisé de la fortune pour pouvoir supporter la dépense que lui aurait occasionné cette représentation. Le canton s'est cotisé pour faire une indemnité à son représentant au conseil général.

C'est là une réponse péremptoire à ceux qui prétendent qu'on déconsidérerait un conseiller municipal ou un maire, non pas en votant qu'il devra être indemnisé, mais en laissant aux communes, aux cantons, aux départements le droit d'indemniser leurs représentants, ce qui est absolument différent.

Enfin, à côté du principe que je viens de développer et qui me paraît un principe supérieur, il y en a un autre : c'est le principe de l'autonomie, de l'indépendance des communes. Nous savons tous que si la monarchie, sous toutes les formes, — car je les repousse les unes comme les autres et je ne fais pas de différence entre elles, — a pour principe la centralisation, le gouvernement par le centre, par les ministères, par la capitale, ce qui est l'essence même du gouvernement républicain, c'est la décentralisation, c'est l'autonomie communale poussée le plus loin possible. Et cette autonomie communale est d'autant plus indispensable dans notre pays que, si dans d'autres nations il y a entre l'Etat et la commune des organismes intermédiaires comme l'étaient jadis chez nous les provinces, aujourd'hui que le département n'étant autre chose qu'une circonscription administrative et l'ancienne province ayant été absolument détruite par la Révolution, il ne reste plus à côté de l'Etat que la commune.

C'est donc dans l'autonomie de la commune que vous devez chercher la véritable décentralisation qui affirmera à jamais la République française. Eh bien, de quel droit venez-vous vous arroger ici la faculté de déclarer que les conseillers municipaux ne pourront pas s'attribuer des jetons de présence? Ah! si on vous demandait d'imposer aux communes l'indemnité des fonctionnaires municipaux, je comprendrais que vous vous élevicz avec énergie contre cette proposition, car on pourrait dire alors avec quelque apparence de raison que vous allez déconsidérer la République dans les communes de second ordre, qui ne comprendraient pas la portée démocratique du principe de la non gratuité. Mais dès l'instant où nous arriverons devant les communes en leur disant : nous allons vous restituer le droit, qui vous a été indûment enlevé, de faire chez vous ce que vous jugerez utile, toutes les communes accepteront avec respect la loi que vous aurez faite.

J'ajoute — et c'est le but de mon amendement — que si dans de toutes petites communes, le mandat municipal exige peu de peines, laisse des loisirs, demande peu de temps, il n'en est pas de même dans les grandes villes. Ainsi, la ville de Paris exige de la part du conseil municipal un travail de tous les jours, un travail de toutes les heures. Le conseil municipal de Paris se réunit presque aussi souvent que la Chambre, et même — si l'on joint le travail des commissions au travail des séances publiques, — plus souvent.

En outre, si l'on compare le budget de la ville de Paris avec celui de certains Etats qui donnent une indemnité à leurs représentants, ou qui, certainement, leur en attribueraient une s'ils étaient entrés dans la voie démocra-

tique, on trouve que le budget de la ville de Paris est supérieur au leur. Il est supérieur, par exemple, aux budgets de la Suisse, de la Belgique, de la Bavière.

Comment dès lors venez-vous faire une distinction qui ne repose absolument sur rien, entre les fonctions électives qui consistent à gérer les affaires d'une grande ville comme la ville de Paris, ou d'une autre grande ville, comme celle de Lyon et celle de Marseille, et les fonctions électives que nous remplissons ici. Elles sont aussi difficiles les unes que les autres, aussi encombrantes les unes que les autres, elles s'emparent aussi complétement de tous les instants des individus qui en sont investis. Si vous admettez pour le mandat municipal la gratuité, vous admettez comme conséquence que les ouvriers, que ceux qui appartiennent aux classes laborieuses et ne sont pas riches, sont incapables de siéger au conseil municipal, ce qui aurait pour résultat d'empêcher que certaines réclamations importantes fussent jamais apportées dans les assemblées communales ; ce qui serait la négation même du principe démocratique.

Voilà pourquoi j'appuie de toutes mes forces, de toute mon énergie, l'amendement de M. Talandier, sauf à me rejeter ensuite sur le mien si celui de M. Talandier n'est pas adopté, et sauf enfin, si vous repoussez le mien, à limiter notre proposition en ne la rendant applicable qu'à trois ou quatre villes, dans un autre amendement que je vous apporterai lors de la prochaine discussion. (Ah ! ah ! à droite.)

Je veux, dans un dernier mot, vous répéter ce que vous a dit tout à l'heure l'honorable M. Talandier. Je sais que dans un pays grevé comme l'est le nôtre, la question budgétaire joue un grand rôle ; et si on venait vous demander des sacrifices considérables, vous seriez autorisés à répondre que la France en ce moment-ci n'est pas capable de les supporter.

Mais M. Talandier vient de vous apporter des chiffres d'où il résulte que ces indemnités ne s'élèveraient pas, pour toute la France, à plus de 621,000 fr., en supposant que les villes de 20,000 habitants seules votassent l'indemnité. Avec mon amendement à moi, il ne s'élèverait pas aussi haut, puisque je ne comprends que les villes de 30,000 habitants et qu'évidemment s'il y a 69 villes qui ont plus de 20,000 habitants, il y en a un moins grand nombre qui en ont plus de 30,000.

Donc, à aucun point de vue, ni au point de vue du principe relatif à la gratuité des fonctions électives, ni au point de vue du principe qui a trait à l'autonomie et à l'indépendance des communes, ni au point de vue budgétaire, vous n'êtes en droit d'accepter l'article qui vous est proposé par la commission, et qui impose aux communes la gratuité des fonctions municipales.

M. de La Rochette. Quel est l'avis du Gouvernement ? (Rumeurs et bruit.)

M. Talandier. Je demande que l'on vote séparément sur les deux parties de mon amendement.

M. le président. Cela va sans dire.

L'amendement de M. Talandier se divise en deux parties et porte sur les deux paragraphes de l'article 29.

M. Talandier propose une rédaction destinée à remplacer le premier paragraphe de l'article et il propose la suppression pure et simple du second paragraphe.

Si la Chambre le désire, je relirai le premier paragraphe. (Oui ! oui !)

« Art. 29. — Le corps municipal de chaque commune se compose de conseillers municipaux, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints. »

C'est cette disposition que M. Talandier veut remplacer par celle-ci :

« Les communes sont gérées par des conseils municipaux qui élisent dans leur sein un maire et un ou plusieurs adjoints. »

M. le rapporteur. Je n'ai pas besoin de répéter que ce premier paragraphe de M. Talandier est repoussé par la commission, non pas qu'elle n'en admette pas le principe (Ah ! ah ! sur quelques bancs à droite.), — bien au contraire, — mais parce qu'il ne vient pas à sa place sur l'article 29 et que la question n'est pas posée en ce moment-ci. (Exclamations et rires ironiques à droite.)

M. le président. Il a été déposé une demande de scrutin public.

Cette demande est signée par MM. Talandier, Dethou, Madier de Montjau, Verhnes, Clémenceau, Georges Perin, Edouard Lockroy, E. Brelay, Henri de Lacretelle, Greppo, Germain Casse, E. Ducamp, Ordinaire, Bouchet, Naquet, Saint-Martin, Bethelon, Nadaud, Maigne.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	411
Majorité absolue	206
Pour	189
Contre	222

La Chambre n'a pas adopté l'amendement.

Je mets aux voix le paragraphe 1er de l'article 29.

(Le paragraphe 1er est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Le second paragraphe de l'article 29 est, je le rappelle, ainsi conçu :

« Les fonctions de maire, d'adjoint et autres membres du corps municipal sont gratuites. »

M. Talandier demande par amendement la suppression de ce second paragraphe.

L'usage étant de ne pas mettre aux voix directement les suppressions, c'est sur le paragraphe lui-même que je vais consulter la Chambre. Ceux qui seront d'avis d'adopter l'amendement de M. Talandier voteront contre le paragraphe.

M. Houyvet. Il y a une demande de scrutin, monsieur le président !

M. Naquet. La demande que nous avons déposée s'applique à ce paragraphe.

M. le président. Il m'a été en effet remis plusieurs demandes de scrutin. On va voir s'il y en a une qui porte sur ce point.

M. Charles Floquet. Je demande à dire un seul mot sur la position de la question.

M. le président. Vérification faite, il y a deux demandes de scrutin sur le second paragraphe.

M. Floquet a la parole.

M. Charles Floquet. Nous voulons en ce moment-ci nous expliquer sur le principe.

La Chambre peut aujourd'hui en supprimant le principe ancien et absolu de la gratuité des fonctions municipales, sur lequel elle est appelée à voter, réserver pour la loi des attributions la question de savoir si les communes pourront ranger dans leurs dépenses facultatives les indemnités aux fonctionnaires ou conseillers municipaux. Nous pourrons examiner alors les questions subsidiaires qui pourront se poser : celle de savoir si toutes les communes pourront faire cette dépense facultative, ou si ce droit ne sera donné qu'à un certain nombre de communes dépassant tel nombre d'habitants ou dont les contributions atteindront un certain chiffre.

Encore une fois, toutes ces questions seront réservées pour la loi sur les attributions municipales. Aujourd'hui c'est seulement sur la question de la gratuité absolue du mandat municipal que vous avez à vous prononcer.

A droite. L'avis du Gouvernement ?

M. le rapporteur. Messieurs, la commission ne peut pas accepter la proposition de l'honorable M. Floquet. Nous ne comprendrions pas que lorsqu'une question vient d'être discutée, la Chambre résultât devant la solution et la remît à un autre chapitre.

Nous demandons à la Chambre de résoudre la question et de la résoudre à la place où tous ses prédécesseurs l'ont résolue, à savoir dans l'article relatif à la composition du corps municipal.

Maintenant, si vous voulez faire une réserve pour certaines grandes villes... (C'est cela !), je vous ferai observer que le simple examen de notre projet vous fait apercevoir que nous n'avons pas légiféré pour la ville de Paris, qui a toujours eu et qui aura toujours une législation spéciale. (Ah ! ah ! sur plusieurs bancs à droite.)

Au centre et à gauche. C'est évident !

M. le rapporteur. Si vous voulez, à l'occasion de la ville de Paris, introduire une exception, attendez la partie de la loi municipale qui la concerne ; vous pourrez alors développer vos raisons, que je ne crois pas fondées, que je n'accepte pas, mais que vous serez encore à temps de faire valoir. Aujourd'hui, pour le moment, je prie la Chambre de statuer, de dire ce qu'elle pense du principe qui vient d'être approfondi devant elle, et de ne pas renvoyer à une autre partie de la loi, qui peut ne venir que l'année prochaine, la solution d'une question sur laquelle la majorité a certainement une opinion faite. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix !)

A droite. Nous demandons l'avis du Gouvernement !

M. Charles Floquet. Mais, messieurs, la marche que nous vous proposons est absolument conforme à la raison même. Quoi qu'en dise M. le rapporteur, nous ne changeons pas du tout le caractère de la discussion qui s'est produite ici jusqu'à présent.

Que vous a proposé l'honorable M. Talandier ? Il vous a demandé de voter la suppression du second paragraphe de l'article en discussion, c'est-à-dire de voter la suppression du principe qui pose la gratuité absolue des fonctions communales.

M. Gambetta. Qui l'impose !

M. Floquet. Voilà ce que vous a demandé l'honorable M. Talandier.

Eh bien, nous vous demandons de rester dans cette situation.

Si vous votez aujourd'hui, messieurs, que le principe de la gratuité nécessaire et absolue est supprimé, lorsque vous arriverez aux attributions des conseils municipaux, vous examinerez la question de savoir si c'est à tous ces conseils ou seulement à quelques-uns que vous voudrez donner la faculté de voter des dépenses ayant pour objet de rémunérer les fonctionnaires municipaux ; mais nous sommes, je le répète, dans la question, telle qu'elle a été posée par M. Talandier.

Nous sommes d'ailleurs dans la procédure même qui a été indiquée par la commission elle-même, qui a eu toujours le soin de vous dire qu'il ne fallait pas confondre la loi sur les attributions avec la loi d'organisation que vous faites en ce moment. Or, si vous prononciez en ce moment sur le pouvoir à donner à telle ou telle commune de voter telle ou telle dépense facultative, vous entreriez dans l'examen même des attributions des conseils municipaux.

A l'heure qu'il est, vous n'avez qu'un principe à examiner, c'est le principe de la gratuité absolue. Nous vous demandons de le supprimer, sauf à organiser, dans la loi sur les attributions, le pouvoir communal en cette matière, selon la série d'idées qui vous conviendront à ce moment. (Très-bien ! sur plusieurs bancs à gauche.)

M. le prince de Léon. Je crois qu'il nous est difficile, très-difficile même, de voter sur une aussi grave question, sans avoir l'avis du Gouvernement. (Exclamations ironiques à gauche. — Marques d'adhésion à droite.)

Puisque nous avons le bonheur de posséder M. le président du conseil, je viens, tant en mon nom qu'au nom de plusieurs de nos amis,

le prier de vouloir bien nous faire connaître l'avis du Gouvernement.

A gauche. Aux voix ! aux voix !

M. de Baudry-d'Asson. Nous constatons que le Gouvernement ne répond pas.

M. Bourgeois. Il donnera son avis après le vote.

M. Truelle. Vous demandez l'avis du Gouvernement afin de pouvoir voter contre lui !

M. Victor Lefranc. Le Gouvernement a présenté le projet de loi. Il vous donne son avis par le libellé même des dispositions qu'il vous soumet.

Plusieurs membres. Expliquez le vote, monsieur le président !

M. le président. Je répète que je mets aux voix le second paragraphe de l'article 29.

Les deux demandes de scrutin sur ce paragraphe sont signées :

La 1re, par MM. Louis Legrand, Dupouy, Lavergne, Riotteau, Rameau, Horteur, Soye, Fouquet, Latrade, Léopold Faye, Garrigat, Mathieu-Bodet, Victor Lefranc, Emile Beaussire, Philippoteaux, Gailly, Léon Bienvenu, Truelle, de Marcère, Bottard ;

La 2e, par MM. Barodet, Dethou, Talandier, Maigne, Turigny, Nadaud, Greppo, Leconte, Bouchet, Germain Casse, Greppo, Jacques, Brelay, Daumas, Spuller, Laisant, Margue, Floquet, Thomson.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Lasserre, un congé jusqu'au 15 mai ;

A M. Codet, un congé illimité ;

A M. Escarguel, un congé de vingt jours.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les congés sont accordés.

Voici maintenant le résultat du dépouillement du scrutin sur le second paragraphe de l'article 29 du projet de loi municipale :

Nombre des votants.....	440
Majorité absolue.....	221
Pour l'adoption.....	353
Contre.....	87

La Chambre a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article.

(L'ensemble de l'article 29 est mis aux voix et adopté.)

M. Naquet. Je maintiens mon amendement !

M. le président. M. Naquet propose d'ajouter à l'article que la Chambre vient de voter une disposition ainsi conçue :

« Toutefois, dans les communes dont la population excède le chiffre de 30,000 habitants ; le conseil municipal pourra voter soit sous forme de jetons de présence, soit autrement, une indemnité au maire, aux adjoints et aux simples conseillers municipaux. »

M. le rapporteur. La Chambre vient de trancher la question. Réservez cet amendement pour la seconde lecture !

M. Alfred Naquet. La question est assez importante pour que je demande le renvoi de cet amendement à la commission. (Exclamations.)

M. le rapporteur. La commission repousse cet article additionnel

Il me semble difficile d'admettre qu'on demande à une Assemblée de se prononcer deux fois, dans la même demi-heure, sur la même question. Si M. Naquet tient à soulever un second débat, il pourra le faire lors de la seconde délibération. Quant à présent, je le prie de retirer son amendement pour ménager le temps de la Chambre ; s'il y persiste, je demanderai à la Chambre de le repousser. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. Alfred Naquet. Je retire mon amendement, me réservant de le représenter à la seconde lecture.

M. le président. L'article additionnel est retiré.

Nous passons à l'article 30.

« Art. 30 — Le conseil municipal se compose de dix membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous :

« De 12, dans celles de 501 à 1,000 ;
« De 14, dans celles de 1,001 à 1,500 ;
« De 18, dans celles de 1,501 à 2,500 ;
« De 22, dans celles de 2,501 à 3,500 ;
« De 26, dans celles de 3,501 à 10,000 ;
« De 30, dans celles de 10,001 à 20,000 ;
« De 34, dans celles de 20,001 à 30,000 ;
« De 36, dans celles de 30,001 à 40,000 ;
« De 38, dans celles de 40,001 à 50,000 ;
« De 40, dans celles de 50,001 à 60,000 ;
« De 42, dans celles de 60,001 à 100,000 ;
« De 44, dans celles de 100,001 et au-dessus. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. le comte de Douville-Maillefeu propose d'introduire entre l'article 30 et l'article 31 une disposition nouvelle, dont voici les termes :

« Les vingt arrondissements de la ville de Paris nomment chacun un conseil municipal au scrutin de liste et basé sur le chiffre de leur population respective.

« Les attributions de ces conseils municipaux et celles des autres conseils municipaux du département de la Seine seront les mêmes que celles des autres communes de la République, à l'exception des questions de voirie et d'instruction publique, qui seront spécialement de la compétence du conseil général de la Seine.

« Les conseils municipaux des vingt arrondissements de Paris éliront, dans leur sein, les municipalités de ces arrondissements. »

M. Gambetta. C'est inacceptable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

« Art. 31. — L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre de la population.

« Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative soit du préfet, soit d'un membre du conseil général, ou enfin du conseil municipal de la commune intéressée.

« Le sectionnement ne peut avoir lieu que dans l'un des deux cas suivants :

« 1° Quand une commune se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ;

« 2° Quand la population agglomérée d'une commune est supérieure à 20,000 habitants.

« Dans ce dernier cas, le sectionnement ne pourra comprendre, dans une même section, des fractions de territoire appartenant à des cantons différents, et toute section devra avoir au moins quatre conseillers à élire.

« Chaque année, dans sa session d'août, le conseil général procède, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, à la révision des sections et en dresse un tableau qui est permanent pour les élections municipales à faire dans l'année.

« Ce tableau est publié dans les communes intéressées. »

M. Noirot. Je demande la parole.

M. le président. Il y a, sur cet article, plusieurs amendements.

M. Talandier propose de rédiger ainsi le paragraphe 1er de l'article 31 :

« L'élection des membres du conseil municipal se fait au scrutin de liste pour toute la commune, sauf dans les grandes communes urbaines, qui sont divisées en cantons ou arrondissements, et où l'élection se fera au scrutin de liste pour tout le canton ou l'arrondissement. » Et de supprimer tout le reste de l'article.

M. Talandier a la parole.

M. Talandier. Messieurs, je ne vous dirai que quelques mots sur cet amendement.

Il n'est guère besoin que la discussion, à laquelle il est pour nous un devoir de prendre part, dure longtemps pour savoir que la cause que je défends est perdue devant cette Assemblée ; mais j'ai pour consolation la persuasion que cette cause est gagnée devant le pays, et que le jour est prochain où l'ensemble des principes sur lesquels reposent les amendements que j'ai l'honneur de vous soumettre servira de base à une loi municipale très-différente de celle que nous sommes en train de faire aujourd'hui.

Un membre, au centre. La loi de l'avenir !

M. Talandier. Oui, monsieur, la loi de l'avenir, avec votre permission : je pense que vous n'êtes pas plus prophète que moi, et qu'entre nous il faudra que le peuple français choisisse. J'ai l'espérance qu'il y aura assez de raisons de mon côté pour le convaincre qu'il doit choisir mon projet et non le vôtre.

Les grandes communes sont toutes divisées en cantons ou arrondissements, et je ne vois par conséquent aucune raison pour substituer à cette division naturelle, à cette division organique, une division arbitraire dont l'honorable rapporteur de la commission reconnaît lui-même les dangers en ces termes :

« Si le sectionnement électoral est, dans beaucoup de cas commandé, justifié et nécessité, il n'est pas de réglementation qui supporte plus l'arbitraire et qui puisse plus mettre en péril la loyauté de l'élection. »

C'est précisément parce que je ne veux ni de l'arbitraire des préfets ni de l'arbitraire des conseils généraux, ni d'aucune autre espèce d'arbitraire, que je suis d'avis de ne pas reconnaître d'autre division électorale de la commune que celle qui repose sur une division organique et naturelle, la division en cantons ou arrondissements et de maintenir le vote par scrutin de liste pour toutes les communes qui ne font qu'un seul arrondissement et pour toutes celles précisément qui sont divisées, en conservant ce scrutin de liste pour le canton ou l'arrondissement, sans soumettre à aucune espèce de volonté arbitraire la question de savoir s'il est nécessaire de diviser encore ces communes ou arrondissements.

M. le rapporteur. L'honorable M. Talandier est décidément uniquement préoccupé des grandes communes.

Il oublie qu'il y a un très grand nombre de petites communes qui ne sont pas des agglomérations, qui ne forment pas un composé homogène, mais qui sont, au contraire, divisées par la nature et par les intérêts, et qu'il est d'équité, de justice rigoureuse, de donner à ces agglomérations distinctes, dont la réunion forme une grande commune, un certain nombre de représentants proportionnel à leur population. (Très-bien !)

C'est pour cela, c'est pour satisfaire à ce principe d'équité qui s'oppose à ce que l'agglomération principale absorbe et opprime les agglomérations secondaires et distinctes qui vivent dans son orbite, c'est parce que l'équité le commande, qu'il y a toujours eu, dans toutes nos lois municipales, un système de sectionnement quelconque ; il a été plus ou moins arbitraire, plus ou moins bien conçu, mais il est en tout temps absolument nécessaire. (Très-bien !)

Sous la législation impériale, c'était l'arbitraire des préfets. Par la loi d'avril 1871, le sectionnement fut soustrait au pouvoir discrétionnaire des préfets et il fut remis aux assemblées départementales, à leur pouvoir, non pas discrétionnaire, mais réglé et tempéré par deux règles que je vais dire. La première est de donner à chaque section électorale un nombre de conseillers municipaux proportionnel à sa population ; la seconde est de ne pas faire de sections trop petites, c'est-à-dire ayant droit,

par leur population, à moins de deux conseillers.

Cette réglementation nous a paru critiquable. Il nous a semblé que la part d'arbitraire laissée aux assemblées départementales était trop considérable encore. Nous ne voulons pas, quelque respect que nous ayons pour ces assemblées, quelque espoir qui soit dans nos cœurs de les voir venir en immense majorité d'ici à peu de temps au Gouvernement républicain... (Ah! ah! à droite), nous ne voulons pas que des assemblées départementales, même républicaines, jouissent d'un pouvoir discrétionnaire en matière de sectionnement électoral, et nous avons cherché quelles règles nouvelles on pourrait leur imposer. Voici comment nous les avons conçues.

Nous avons trouvé que la seconde règle, celle qui limite à deux conseillers par section le pouvoir de fragmentation accordé à l'assemblée départementale, était excessive. Il y a en effet, messieurs, tel hameau, telle section de commune, dont la population est trop faible pour compter deux conseillers, et qui, eu égard au nombre de ses habitants, n'a droit qu'à un seul conseiller. Et pourtant l'équité veut que cette section ait sa place dans les délibérations communes, qu'elle ne puisse pas se dire opprimée et qu'une voix puisse se faire entendre en sa faveur. C'est pourquoi nous avons supprimé la seconde restriction introduite par la loi de 1871. Mais, en revanche, nous avons restreint le pouvoir discrétionnaire des conseils généraux sur deux points importants. Nous n'avons pas voulu, d'abord, que les villes qui forment des agglomérations, que les cités véritablement urbaines fussent sectionnées quand elles n'ont pas une population supérieure à 20,000 habitants. Au-dessus de 20,000 habitants, nous comprenons que le sectionnement puisse être une nécessité conçue et satisfaite dans l'intérêt même du scrutin de liste, car pour que le scrutin de liste fonctionne sérieusement, il faut que l'électeur n'ait pas à porter sur sa liste un trop grand nombre de candidats.

Nous admettons donc que les conseils généraux ne pourront scinder en section que les cités qui ont plus de 20,000 habitants. Pour celles qui comptent moins de 20,000 âmes, et qui ne se composent ni de hameaux distincts, ni d'agglomérations séparées par les intérêts locaux et par la topographie, mais qui constituent, au contraire, une population dense et homogène, nous ne voulons pas de sectionnement, nous l'interdisons absolument.

D'un autre côté, nous mettons pour condition essentielle au sectionnement des communes de moins de 20,000 âmes que cette situation se rencontre d'une commune constituée par plusieurs groupes de population séparés géographiquement, ayant des intérêts distincts ou formant déjà des sections administratives, comme cela arrive fréquemment. Dans ce cas, le sectionnement n'est pas obligatoire, mais il pourra être prononcé par le conseil général.

Voilà l'économie de notre projet de loi. Le texte que nous présentons constitue, à nos yeux, un très-grand progrès sur la législation de 1855 et un progrès notable sur celle de 1871. Nous avons eu pour but de faire pénétrer, en cette matière, qui, trop souvent, dans nos assemblées départementales, est le champ de bataille des partis, des règles d'équité qui se placent au-dessus des petits intérêts et des considérations locales. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Talandier.

M. Talandier. Je retire mon amendement, parce que je crois qu'il en est présenté un autre sur cette même question, aux termes duquel le sectionnement n'aurait lieu que sur la demande des conseils municipaux; et, selon que cet amendement sera accepté ou non, je me réserve de présenter ou de retirer le mien en seconde lecture.

M. le président. M. Corentin Guyho a déposé, sur ce même article, un autre amendement auquel il me paraît avoir été donné satisfaction, au moins en partie, et qu'il a réservé, je crois, pour la seconde délibération.

M. Corentin Guyho. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Le Cesne, Desseaux, Dautresme et Thiessé ont également présenté, sur l'article 31, un amendement ainsi conçu :

« Le fractionnement est fait, s'il y a lieu, par le conseil général, mais seulement sur l'initiative d'un quart au moins des membres du conseil municipal de la commune intéressée. »

Cet amendement est-il appuyé? (Non! non!)

Alors je n'ai pas à le mettre aux voix.

MM. Noirot, Benoist et Versigny ont déposé un autre amendement qui consiste à remplacer comme suit la dernière phrase du paragraphe 1er commençant par ces mots « En aucun cas... » :

« Le sectionnement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

« 1° Quand une commune se compose de plusieurs agglomérations d'habitants formant des villages ou hameaux ayant des intérêts distincts et différents; et dans ce cas, si la commune est déjà divisée en sections administratives ou cantons, aucune section électorale ne pourra comprendre des portions de territoire appartenant à plusieurs de ces sections ou cantons et ne pourra être formée de manière à avoir à élire moins de deux conseillers;

« 2° Quand la commune, bien que formée d'une seule agglomération d'habitants, a une population dépassant 30,000 âmes, sans toutefois que le fractionnement puisse être fait de manière à ce qu'une section ait à élire moins de huit conseillers. »

Les auteurs de l'amendement ajoutent à la fin du paragraphe, après ces mots « communes intéressées » la disposition suivante « sauf recours au conseil d'État. »

La parole est à M. Noirot.

M. Noirot. Messieurs, nous avions présenté, deux de mes collègues et moi, un amendement à l'article 3 du projet du Gouvernement qui est actuellement l'article 31 du projet de la commission. Nous entendions par là combler une lacune regrettable dans le projet du Gouvernement, et c'est avec satisfaction que je constate que la commission nous a, dans une certaine mesure, accordé ce que nous demandions.

Mais la satisfaction n'est pas complète. Sur plusieurs points, notre amendement, que cependant la commission a fait sien, dont elle n'a fait que modifier les termes, reste avec des dispositions importantes sur lesquelles je prie la Chambre de me permettre de m'expliquer.

Je disais, messieurs, et tout à l'heure l'honorable rapporteur le disait également : Il y a eu une situation regrettable, déplorable, faite par les dispositions de la loi de 1875 et même par celles de la loi de 1871.

La règle en matière d'élections municipales, c'est le vote par scrutin de liste.

Des exceptions ont été introduites à cette règle, et par les lois ou décrets de 1851, 1852, 1855 on a accordé aux préfets le droit, de leur propre autorité privée, de créer des sections électorales, c'est-à-dire d'enlever aux communes le droit de voter par scrutin de liste.

C'était, à n'en pas douter, un moyen nouveau remis entre les mains des préfets pour leur faciliter certains agissements électoraux. Les abus qui en sont résultés ont été constatés en 1871, et un des premiers soins de l'Assemblée nationale a été d'apporter un remède à un mal qui avait été constamment et généralement reconnu.

C'est ainsi qu'on a donné aux conseils généraux, c'est-à-dire aux assemblées départementales, un droit que les préfets avaient jusque-là seuls exercé, celui de diviser en sections électorales les différentes communes du territoire. On avait cru pouvoir remettre en confiance l'exercice de ce droit aux conseils généraux; mais malheureusement on a été bientôt obligé de reconnaître que les mêmes abus se représentaient.

En effet, en 1874, à la veille des élections municipales, et, en 1875, en vue des élections sénatoriales, on a vu les conseils généraux, dans certains départements, rendre la main aux préfets, se faire les complices de leurs agissements et sectionner des communes aussi arbitrairement que l'avaient fait les préfets de l'Empire. (Approbation à gauche.)

C'est à ce mal, ainsi constaté, que les auteurs de l'amendement ont cru devoir apporter un remède. Ils ont pensé que, si l'on avait délimité les fonctions et l'autorité des préfets en plaçant à côté d'eux les conseils généraux, il y avait lieu aujourd'hui, après les faits nouveaux qui se sont produits, et en présence du défaut d'indépendance de certains conseils généraux, de modifier la loi en réduisant et en limitant le pouvoir des conseils généraux eux-mêmes.

C'est pour cela que, renfermant ces pouvoirs dans des limites parfaitement étroites et précises, nous demandons, dans notre amendement, qu'il n'y ait que deux cas dans lesquels les conseils généraux puissent exercer le droit que leur concède la loi de 1871, c'est-à-dire diviser les communes en sections, et que ces deux cas soient précisément ceux-là mêmes que la commission a admis : le cas où il n'y aurait pas d'agglomération dans la commune, et le cas où l'agglomération serait assez forte pour faire craindre que le scrutin de liste présentât certains inconvénients.

Notre amendement ayant été admis en principe par la commission, nous avons reçu satisfaction dans une certaine mesure; cependant, je dois dire à la Chambre pourquoi je suis ici, et pourquoi nous demandons à la commission de vouloir bien, par une modification à la rédaction qu'elle a arrêtée, nous donner une satisfaction complète.

Il y a trois points, sur lesquels mes observations porteront, et elles seront très-brèves.

D'abord, en ce qui concerne le second cas dans lequel les conseils généraux pourront ordonner le sectionnement, c'est-à-dire le cas où la population sera agglomérée, nous avions demandé à la commission, par notre amendement, de vouloir bien décider qu'il n'y aurait dérogation au principe du scrutin de liste que lorsque les communes auraient une agglomération de plus de 30,000 âmes.

La commission a d'abord réduit le chiffre de 30,000 à 20,000 âmes.

Je maintiens sur ce point notre amendement. Je trouve que c'est à tort qu'on a fait cette réduction. Une population de 20,000 âmes n'est pas assez élevée pour qu'on ne connaisse pas les conseillers qu'on a à élire; par conséquent il n'y a pas intérêt à faire un sectionnement, pour éviter que le scrutin de liste ait des dangers.

Je demande donc le rétablissement du chiffre de 30,000 âmes.

Sur ce point, il y a un amendement spécial d'un de nos collègues qui le développera en meilleurs termes que je ne pourrais le faire; je passe donc rapidement là-dessus.

Mais la commission a fait une réduction bien autrement importante, bien autrement grave.

Nous demandions que, dans le cas de communes agglomérées, où il serait loisible aux conseils généraux de faire des sections, aucune section ne pût avoir à un élève un nombre de conseillers inférieur à huit.

Vous comprenez, messieurs, l'importance de cette disposition. Si, ainsi que le demande

la commission, vous permettiez qu'il y eût des sectionnements qui n'auraient que quatre conseillers, vous arriveriez à avoir dans les communes agglomérées un chiffre de sections évidemment trop considérable.

Ainsi, par exemple, dans la ville d'Angers, il y a actuellement seize sections électorales qui remontent précisément au temps que je vous signale et que je condamne, à 1874 et 1875. Eh bien, avec le projet de la commission, le préfet et le conseil général, dont vous voulez cependant limiter les pouvoirs, contre lesquels vous prenez des mesures de précaution, pourraient faire encore dans cette ville dix sections. Je vous demande s'il y a dans la ville d'Angers dix intérêts différents, s'il doit être loisible à un conseil général d'y établir dix sections, c'est-à-dire de morceler cette ville à un tel point que chacune des sections n'aurait que quatre conseillers à élire, et cela en observant exactement la loi! Ce serait retomber dans l'abus que l'on veut précisément empêcher.

Et pendant que la commission procède ainsi, pendant qu'elle réduit à 20,000 le chiffre de 30,000 que nous avions eu le soin d'indiquer dans notre amendement; pendant qu'elle réduit à quatre le chiffre de huit conseillers que nous avions demandé afin d'empêcher le morcellement excessif des communes agglomérées, elle vient encore augmenter la difficulté en élevant, dans l'article 30 que vous venez de voter, le nombre des conseillers municipaux; de telle sorte que, dans les communes qui auront de 20,000 à 30,000 habitants par exemple, c'est-à-dire celles qui tombent les premières sous le coup de la faculté de sectionnement, il serait loisible aux conseils généraux de faire huit sections...

Quelques membres. Non! non!

Autres membres. Si! si!

M. Noirot. Je vous demande pardon! Il y a dans ces communes 34 conseillers municipaux à nommer, par conséquent on pourrait faire huit sections, à raison de quatre conseillers par section; et dans les villes de 30,000 âmes, où il y a 36 conseillers municipaux, on pourrait faire jusqu'à neuf sections. (C'est vrai! c'est vrai!)

La commission va ainsi contre sa propre volonté, car je connais ses intentions libérales: elle a le ferme désir d'apporter un remède aux maux que vous connaissez tous. Eh bien, elle ne parviendra pas à les faire disparaître si, n'apportant pas une modification suffisante aux dispositions qu'elle nous soumet, elle laisse à un état de choses fâcheux et dont nous nous plaignons tous, les moyens de continuer.

Il y a un troisième point, point plus important encore, sur lequel j'appelle l'attention de la Chambre, c'est celui qui fait l'objet du paragraphe 1er.

Il ne s'agit plus ici du droit de sectionnement à exercer dans les communes où la population est agglomérée; il s'agit au contraire de ce même droit à exercer dans les communes où la population n'est pas agglomérée, dans ces communes qui se composent de différents hameaux, villages ou bourgades dont l'ensemble forme une personne morale sous une seule et même administration municipale.

Eh bien, messieurs, remarquez un peu la différence que la commission a établie entre le premier cas et le second.

Dans le second cas, la commission a très-judicieusement et très-sagement décidé que l'on ne pourrait jamais, dans le sectionnement qui serait fait, arriver à faire passer une fraction de canton dans un autre canton.

Dans les communes agglomérées, dont parlait tout à l'heure M. Talandier, dans les grandes villes, divisées en arrondissements ou cantons, la commission a eu soin de dire, dans son dernier paragraphe: « Le sectionnement ne pourra comprendre, dans une même section, des fractions de territoire appartenant à des cantons différents, etc. » Ce que la commission a fait là est parfaitement judicieux. Tout le monde l'approuvera de ne pas vouloir mêler un canton à un autre, de laisser ces divisions administratives des villes intactes et de les respecter. Elles ont leur raison d'être et il ne faut pas que la loi électorale vienne les modifier.

C'est très-juste. Mais ce que la commission a fait pour les villes et pour les agglomérations, en respectant les divisions actuellement établies, en empêchant que les cantons se fondent et se mêlent, en empêchant en un mot l'arbitraire, pourquoi ne l'avez-vous pas fait pour les communes non agglomérées? Est-ce qu'il n'y a pas là des divisions tout aussi respectables?

Vous le savez tous, dans les départements il y a un grand nombre de communes qui se composent de sections de communes; — le mot « section » pris ici, non pas au point de vue électoral, mais au point de vue administratif; — ces sections de communes sont anciennes; elles ont une raison d'être historique la plupart du temps, géographique en tout cas, tirée de leurs positions respectives et de leur rapprochement les unes des autres...

Plusieurs membres à gauche. Très-bien! très-bien!

M. Noirot. ...et surtout de leur situation financière; en ce sens que certaines de ces sections de communes jouissent d'un revenu important et que les autres n'en ont absolument aucun.

Eh bien, ce sont ces intérêts différents qui ont été combinés avec soin, que la commission livre sans défense à l'arbitraire des conseils généraux ou des préfets, qui pourront modifier cet état de choses, supprimer les divisions établies administrativement, méconnaître les droits acquis, les habitudes prises, tout ce qui fait date dans l'histoire et dans la vie de ces communes! Elle supprime tout cela, exposant ainsi les communes à ce que les préfets ou les conseils généraux les morcellent en sections électorales comme bon leur semblera!

Messieurs, je dis que c'est absolument inadmissible!

J'entends bien que M. le rapporteur me répondra tout à l'heure qu'il n'a pas eu cette intention.

Je suis bien convaincu, comme je l'ai dit, que l'esprit libéral de la commission l'a tenue en garde contre de semblables conséquences; mais, messieurs, nous sommes en présence d'un projet de loi, et ce ne sont pas les considérations d'un rapport, quelque éloquentes qu'elles soient, ce ne sont même pas les déclarations qui pourront être faites à cette tribune, qui seront de nature à nous donner satisfaction, et cela par l'excellente raison que toutes les explications, que tous les commentaires possibles ne pourront jamais, quelqu'autorisés qu'ils soient, qu'éclairer le juge, mais laisseront toujours matière à discussion, et c'est précisément ce que nous voulons empêcher.

Il faut donc que la loi contienne un texte parfaitement clair, parfaitement précis, parfaitement complet, qui indique pleinement notre pensée.

Je n'ai pas à dicter à la commission la rédaction qu'elle devra adopter; tout ce que je demande, c'est que le droit des communes rurales non agglomérées soit protégé à l'égal de celui des villes divisées en cantons et en arrondissement, et que, se basant sur le silence gardé à leur endroit par le législateur, on ne puisse pas faire aux unes un sort différent des autres.

Notre amendement l'avait formellement consacré; je demande à la commission de le consacrer non moins formellement. La restriction favorable appliquée au second cas, elle doit être également appliquée au premier.

Par toutes ces raisons, j'insiste auprès de la commission pour qu'elle nous donne une satisfaction complète. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs.)

M. le rapporteur. Messieurs, il faut avouer que mon honorable collègue et ami M. Noirot est difficile à satisfaire. Il nous a présenté un amendement, nous nous en sommes appropriés l'esprit, le système, et, parce que nous n'avons pas adopté les chiffres mêmes qu'il proposait, la limite de 30,000 âmes et la limite de huit conseillers, il ne se contente pas des satisfactions que nous lui avons données après mûr examen, en nous disant qu'il ne faut pas considérer uniquement un seul côté de la question et que telle restriction qui, dans certaine localité, peut être favorable à l'intérêt que l'on poursuit, pourra, dans d'autres localités, le desservir.

Dans toute question de cette nature, il faut, messieurs, prendre des moyennes. M. Noirot demande le chiffre de 30,000 âmes; tel autre d'entre vous, messieurs, pourra demander celui de 35,000; nous vous prions de vous en tenir au chiffre de 20,000, que nous vous avons proposé. Et nous vous rappelons qu'à l'encontre de ce qu'ont l'air de croire plusieurs de nos collègues, le sectionnement n'est jamais forcé.

Le sectionnement n'est pas obligatoire au-dessus de 20,000 âmes: il est facultatif, retenez-le bien; par conséquent, le principe fondamental, qui est le scrutin de liste, est respecté et le sectionnement n'est que l'exception.

Je ferai remarquer de plus à l'honorable M. Noirot que, dans la disposition que la commission s'est appropriée, et qui figurait dans son amendement, il y a encore une garantie dont il ne tient pas compte, contre les sectionnements excessifs et abusifs.

Nous ne permettons pas de puiser dans des cantons différents pour constituer des sections électorales. Par conséquent, les seize sections d'Angers sont dès à présent absolument impossibles.

Je crois, messieurs, que, sur ces deux points, la limite de la population à 20,000 âmes et la limite du nombre des conseillers à quatre, le plus sage est d'accepter l'atténuation que la commission a introduite dans la disposition que proposait M. Noirot.

Quant au troisième point qu'il a touché, je réponds que la commission a eu la prétention de résoudre la question dans le même esprit que M. Noirot. Quand nous disons que le sectionnement n'est possible « que dans les deux cas suivants: 1° quand une commune se compose d'agglomérations d'habitants distinctes et séparées, » je crois que nous excluons dans des termes suffisamment clairs la combinaison quelque peu dolosive qui consisterait à fractionner ces agglomérations distinctes pour former des sections artificielles. Nous sommes d'accord avec M. Noirot et nous croyons que notre rédaction donne satisfaction aux intérêts qu'il a en vue.

Nous vous prions, messieurs, de maintenir la disposition telle que la commission la propose.

M. Noirot. Je prie la Chambre de vouloir bien ordonner le renvoi à la commission.

Nous sommes d'accord en principe, paraît-il, avec M. le rapporteur, ce n'est qu'une question de rédaction; je ne vois pas pourquoi cette rédaction ne serait pas modifiée.

Il suffirait de quelques mots de plus pour enlever toute espèce d'ambiguïté.

M. le rapporteur. Si M. Noirot y tient tant, nous pourrions à la seconde lecture chercher une rédaction meilleure, si tant est que la nôtre ne soit pas bonne; mais nous maintenons les vingt mille âmes et les quatre conseillers. Nous acceptons le renvoi sur le troisième point seulement, et pour dire d'une façon plus claire encore, si nous le pouvons, qu'on ne pourra pas diviser les sections administratives.

Il n'y aurait même pas besoin de renvoi pour cela, et nous pourrions voter si M. Noirot voulait bien retirer son amendement.

M. le président. Mais la Chambre ne peut

pas voter ainsi. On prend dans un ensemble de dispositions des points déterminés, on les présente dans la discussion, et puis on ne me propose aucun texte à mettre aux voix.

Je faisais remarquer à M. Noirot que son amendement a été présenté sur le projet du Gouvernement, qu'il s'adapte au projet du Gouvernement, mais qu'il ne s'adapte plus au projet de la commission, de sorte que je serais fort embarrassé s'il me fallait, à tout prix, l'insérer dans le travail de la commission.

M. Noirot. Après l'observation de M. le rapporteur et sur la promesse qui m'est faite, qu'il me sera donné satisfaction à la seconde lecture, je retire mon amendement sauf à le représenter.

M. le président. L'amendement étant retiré, je n'ai plus à me préoccuper de sa mise aux voix.

Reste un amendement de M. Marcou.

M. Marcou. Je le retire pour le présenter en seconde lecture.

M. le président. L'amendement est également retiré.

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 32. — Sont éligibles au conseil municipal tous les citoyens inscrits sur les listes électorales municipales, qui ne sont atteints par aucune des causes d'incapacité prévues par la présente loi.

« Toutefois, le nombre des conseillers municipaux élus ne résidant pas dans la commune ne pourra dépasser le quart des membres du conseil. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Ne peuvent être élus conseillers municipaux :

« 1° Les comptables des deniers communaux et les agents salariés de la commune;

« 2° Les entrepreneurs de services communaux;

« 3° Les domestiques attachés à la personne;

« 4° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

« Ne sont pas considérés comme agents salariés de la commune les médecins de l'état civil et des indigents, et, en général, tous ceux qui, exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession. »

M. le président. Je mets aux voix les quatre premiers paragraphes de l'article 33 en réservant le dernier, sur lequel il y a une modification proposée.

(Les quatre premiers paragraphes sont adoptés.)

M. le président. Sur le dernier paragraphe il y a un amendement de M. Fréminet, ainsi conçu :

« Ne sont pas considérés comme agents salariés de la commune ceux qui, exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de leur profession. »

M. le rapporteur. Mais nous avons accepté cet amendement! Il est dans notre article.

M. Fréminet. Je vous demande pardon ! il s'agit d'une question de rédaction, et vous allez comprendre l'intérêt qu'elle offre.

L'article 33 de la commission, dont vous venez de voter les quatre premiers paragraphes, établit des catégories d'inéligibles aux fonctions de conseiller municipal.

M. le rapporteur. Je voudrais bien savoir où est la différence!

M. Fréminet. Vous allez le savoir, si vous voulez m'accorder deux minutes d'attention.

Dans un dernier paragraphe, et c'est en cela que son œuvre est nouvelle et diffère de la loi de 1855, la commission établit une limitation pour l'une des catégories inéligibles, celle des agents salariés de la commune, et elle a formulé cette délimitation ainsi qu'il suit :

« Ne sont pas considérés comme agents salariés de la commune les médecins de l'état civil et des indigents, et en général tous ceux qui, exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession. »

On rédigeant ce paragraphe, on a eu évidemment l'intention, parfaitement bonne, de faire cesser des controverses, des incertitudes qui s'étaient produites dans l'interprétation de la loi de 1855, dont vous venez de voter à nouveau les dispositions dans les premiers paragraphes de l'article 33, controverses qui portaient sur les termes « agents salariés de la commune ».

Je crois que si la commission veut bien prendre la peine de considérer l'observation sur laquelle j'appelle son attention, elle pourra reconnaître que la rédaction à l'aide de laquelle on a voulu conjurer ces incertitudes et ces controverses est faite pour produire des incertitudes et des controverses nouvelles.

Il faut évidemment, dans toute circonstance, dire exactement ce que l'on veut dire; mais cela est surtout utile lorsqu'il s'agit d'une disposition législative proprement dite. Quand il s'agit d'une résolution que vous votez, et qui doit être appliquée dans l'intérieur de la Chambre même, pourvu que vous soyez entièrement d'accord sur l'intention qui vous guide, l'expression que vous donnez à cette intention a une importance extrêmement secondaire; mais quand il s'agit d'une disposition législative qui sera interprétée par d'autres que par vous, c'est seulement sous la lettre de la disposition qu'on cherchera l'esprit de la loi, et il est alors important que la rédaction soit précise et absolument satisfaisante.

C'est uniquement une question de rédaction que soulève mon amendement. La commission propose de dire : « Ne sont pas considérés comme agents salariés de la commune les médecins de l'état civil et des indigents, et, en général, tous ceux, etc... »; je propose, moi, de supprimer la première partie de la phrase et de prendre seulement la formule générale.

Lorsqu'on veut établir une règle quelconque, il y a deux façons de procéder : on peut procéder par forme énonciative, énumérative, et alors il faut que l'énumération soit complète, qu'on ne puisse trouver en dehors des espèces indiquées aucun cas qui soit omis; ou bien il faut procéder par une formule générale sans entrer dans le détail des cas particuliers.

La rédaction de la commission a un premier tort, — je devrais dire la rédaction du Gouvernement, car la commission a purement et simplement accepté le texte du projet du Gouvernement, — la rédaction contre laquelle je m'explique a le premier tort de n'appartenir ni à l'un ni à l'autre des deux systèmes que j'indique; elle appartient à tous deux; elle commence par une énumération et, presque aussitôt, elle l'abandonne et se réfugie dans une formule générale.

La rédaction a un autre tort, c'est de faire une énumération incomplète qui ouvre la porte aux incertitudes.

On excepte d'une façon formelle les médecins de l'état civil et les médecins des indigents. Mais il y a, dans beaucoup de communes, dans les villes notamment, un service de nature spéciale sur lequel je ne donnerai ici aucune explication, c'est le service du dispensaire. Il y a des médecins qui reçoivent des indemnités des communes à raison de ce service, qui émargent au budget. A l'occasion de ces médecins, des procès ont eu lieu sur la validité ou l'invalidité d'élections municipales.

Voilà une controverse que ne fait pas cesser la rédaction de la commission. Pourquoi cela? La commission dira-t-elle que les médecins des dispensaires se trouveront compris dans la catégorie générale exprimée dans la fin de l'article.

Je répondrai tout d'abord : A quoi bon alors l'énumération qui commence cet article?

Mais, d'autre part, ne voyez-vous pas, messieurs, que l'interprétation doctrinale, qui est la seule raisonnable, sera celle-ci : Le législateur a procédé par la méthode énonciative et limitative en ce qui concerne les médecins; puis, pour toutes autres personnes exerçant des professions indépendantes et ayant la commune pour cliente, le législateur a procédé par une formule générale; mais, quant aux médecins, tous ceux qui ne sont pas compris dans l'énumération sont des agents salariés par la commune, et sont, par conséquent, inéligibles.

Il serait préférable de rentrer dans la formule générale d'une façon complète. Si vous voulez conserver votre disposition énonciative, ajoutez-y au moins les médecins du dispensaire; mais j'avoue que ce n'est pas là la solution que je crois la meilleure; car il peut y avoir, en outre des médecins du dispensaire dont je parle, d'autres médecins exerçant dans la commune certaines fonctions, et qui cependant ne se trouveraient pas compris dans l'énumération.

La solution la plus correcte est évidemment de renoncer à une énumération incomplète, inutile, dangereuse, qui ne peut que donner lieu à des controverses, et de rester dans une formule générale en disant simplement : « Ne sont pas agents salariés de la commune ceux qui, exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession. »

Ce n'est qu'une question de rédaction, mais je crois que, quand on rédige une loi, la formule que le législateur donne à sa pensée est importante et qu'il faut songer aux controverses qui pourraient naître ultérieurement.

Je sais bien qu'on pourra me dire que, quand il s'agira d'interpréter la loi, on se reportera aux discussions de la Chambre, mais c'est là pour le législateur un refuge pitoyable, permettez-moi l'expression; c'est, non pas dans les discussions, mais dans le texte même des articles de la loi qu'on doit pouvoir trouver, sans hésitation et sans incertitude, la pensée du législateur.

Je pense donc que la Chambre et la commission elle-même reconnaîtront qu'il y a utilité à rédiger l'article de la façon que je viens d'indiquer, c'est-à-dire à adopter l'amendement que j'ai présenté,

M. le rapporteur. Je ne veux dire qu'un seul mot; car la question ne me semble pas de nature à vous arrêter longtemps.

J'ai écouté très-attentivement les paroles de l'honorable M. Fréminet, cherchant ce qu'il pouvait reprocher à notre rédaction, qui est identique à la sienne, sauf en ce point que nous citons nommément les médecins de l'état civil et des indigents. Pourquoi l'avons-nous fait? Parce qu'il s'est produit dans ces derniers temps des décisions de jurisprudence qui, aux yeux de votre commission comme aux yeux du Gouvernement, ont interprété d'une façon beaucoup trop rigoureuse les règles de l'incompatibilité, en faisant résulter celle-ci de ce simple fait qu'un médecin, qu'il soit de l'état civil, qu'il soit chargé des indigents, ou des vaccinations, ou de toute autre fonction d'intérêt municipal, reçoit des honoraires pris sur la caisse communale.

Nous croyons qu'il est nécessaire de maintenir la mention des médecins, parce que c'est sur le cas des médecins que le doute s'est produit.

M. Fréminet. Alors, faites l'énumération complète.

M. le rapporteur. Voilà pourquoi, adoptant simplement la disposition qui nous était présentée par le projet de M. de Marcère, nous avons inscrit dans l'article une énumération qui n'a rien de limitatif et ne peut donner

lieu à aucune de ces incertitudes d'interprétation dont parlait M. Fréminet.

Il est impossible de considérer cette façon de s'exprimer : « Ne sont pas considérés comme agents salariés de la commune les médecins de l'état civil, des indigents, et en général ceux qui... » comme limitant à deux catégories de médecins la disposition favorable de notre article (C'est évident!). Je crois que notre article est bien rédigé et qu'il peut être voté tel quel

M. Fréminet. Je demande la parole.

Sur divers bancs. Aux voix! aux voix!

M. Fréminet. Je n'ai qu'un mot à dire.

Notre honorable collègue paraît croire que la rédaction de la commission ne vise absolument que les médecins. S'il en était ainsi, mon observation n'aurait pas de sens; car du moment qu'on dirait : « les médecins de telle ou telle catégorie, et tous les médecins qui, etc.», on aurait compris évidemment tous les médecins qui, à des titres quelconques, peuvent rendre des services à la commune.

Mais la formule générale ne s'applique pas seulement aux médecins; il y a également des architectes qui émargent au budget des communes, il y a des avoués, il y a des notaires, il y a des huissiers, que sais-je?.. une foule de personnes enfin qui exercent des professions indépendantes, qui ont la commune pour cliente, qui touchent des honoraires en raison des services spéciaux qu'ils ont rendus à la commune.

Eh bien, la formule générale s'applique à toutes ces personnes. Croyez-bien, dès lors, qu'on pourra dire et qu'on dira parce que ce sera là l'interprétation doctrinale et régulière : La formule générale ne s'applique qu'aux personnes autres que les médecins; mais quant aux médecins, le législateur a entendu s'expliquer sur eux d'une façon formelle et énonciative, et tous ceux qui ne sont pas compris dans l'énumération restent sous le coup de l'inéligibilité.

Il y a là une correction qui, selon moi, ne peut qu'ajouter à la clarté de la pensée de la commission. Je suis d'accord avec elle sur le fond; je ne vois pas véritablement quel intérêt elle peut avoir à résister à une correction qui, théoriquement et incontestablement, ne peut que donner une clarté plus grande aux dispositions qu'elles a rédigées. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'amendement de M. Fréminet.

(Une première épreuve a lieu à laquelle très-peu de membres prennent part.)

M. le président. Je prie MM. les députés de vouloir bien prendre part au vote.

Plusieurs membres. Lisez l'amendement!

M. le président. Voici, messieurs, l'amendement dont on demande une nouvelle lecture :

« Ne sont pas considérés comme agents salariés de la commune ceux qui, exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'il lui rendent dans l'exercice de cette profession. » (Mouvements divers.)

Si la Chambre veut comparer l'amendement à la disposition qu'il est destiné à remplacer, je lui en donnerai une nouvelle lecture. (Oui! oui!)

Voici la rédaction de la commission :

« Ne sont pas considérés comme agents salaires de la commune, les médecins de l'état civil et des indigents et en général tous ceux qui, exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession. » (Mouvements en sens divers.)

Plusieurs membres. C'est exactement la même chose!

M. le président. On a expliqué à la Chambre qu'il ne s'agissait que d'une question de rédaction.

M. le rapporteur. L'énumération rend la rédaction plus claire, voilà tout!

M. le président. Sur le fond des choses l'amendement et l'article de la commission ne diffèrent pas.

Un membre au centre. La rédaction de M. Fréminet, dans la généralité de ses termes, vaut mieux.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'amendement de M. Fréminet

(La Chambre, consultée, adopte l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 33 tel qu'il se trouve amendé par le vote précédent:

(L'article 33 ainsi modifié est mis aux voix et adopté.)

Quelques membres. A demain!

D'autres membres. Non! non! — Continuons! Il n'est que cinq heures et demie.

M. le président. M. Laroche-Joubert a la parole pour adresser une question à M. le président du conseil.

M. Laroche-Joubert. Messieurs, M. le président du conseil a bien voulu me promettre de répondre aujourd'hui même à la question dont je voulais l'entretenir au début de cette séance. M. le président du conseil, je le répète, veut bien y répondre tout de suite. Je lui en sais gré; car, lorsqu'il s'agit de paroles qui peuvent jeter de l'inquiétude dans le pays... (Exclamations à gauche)

Messieurs, si vous avez le droit d'apprécier la phrase qui m'inquiète comme il vous plaît, j'ai bien, je l'espère, celui d'avoir mon appréciation personnelle. (Parlez! parlez! — Rires et bruit à gauche.!)

Permettez-moi de vous faire remarquer que, puisque vous vous dites si souvent très-respectueux du suffrage universel, vous avez tort lorsque vous vous permettez de rire comme vous le faites très-souvent quand certains de vos collègues montent à la tribune.

Dans tous les cas, vous avouerez, messieurs, que vous ne faites pas beaucoup d'honneur aux électeurs qui m'ont envoyé ici. (Très-bien! à droite. — Exclamations à gauche.) Il me semble que la bienséance voudrait qu'on écoutât un peu plus respectueusement un collègue, un élu du suffrage universel, quand il ne dit rien de désagréable à personne. (Parlez! parlez!)

Quand je suis à la tribune on m'oblige à parler beaucoup plus longuement que je n'en avais pas l'intention, et cela tout simplement parce qu'on fait des réflexions bien inutiles et qui ne servent qu'à allonger le débat. (Parlez!)

Je reviens à la question, messieurs.

A la séance de samedi, j'ai eu l'honneur de faire remarquer que j'étais inquiet d'une phrase dont s'est servi M. Talandier, phrase ainsi conçue :

« Je crois qu'il est absolument contraire à l'esprit démocratique « des nouvelles institutions que nous voulons créer », de conserver l'administration préfectorale, » etc., etc.

Bien que personne ne semble avoir attaché une grande importance à cette phrase, j'avoue qu'elle m'a vivement touché. (Ah! ah! et rires à gauche.)

Je suis heureux, messieurs, de vous procurer une si douce gaieté. En effet, presque chaque fois que je monte à la tribune, cela vous fait rire. Je vous avoue que je suis plus satisfait de vous causer de la joie que je ne le serais de vous faire mettre en colère, résultat assez fréquent et que je suis loin de rechercher.

Si vous comptez me désarçonner par votre hilarité, vous vous trompez. Mais, enfin, cela ne me fera pas perdre le fil de mes idées et je dis que la phrase en question m'a inquiété, et voici pourquoi.

Puisque nous avons des institutions qui nous régissent, pourquoi parler au pays des nouvelles institutions que nous voulons créer? Qu'est-ce que cela veut dire? (Mouvements divers et bruit.)

J'ai demandé qu'on voulût bien me l'expliquer. Il ne faut pas confondre une nouvelle institution avec de nouvelles institutions. (Rires et bruits.)

Un membre. Cela ne regarde pas le ministre! — Interrogez M. Talandier.

M. Laroche-Joubert. Voulez-vous me permettre d'achever? Si vous ne voulez pas que je reste à la tribune pour vous exposer ma pensée, vous n'avez qu'à le dire et je me retirerai

Eh bien, je dis qu'en parlant actuellement « des nouvelles institutions que nous voulons créer » on jette l'inquiétude dans le pays. (Exclamations à gauche.) En ma qualité d'industriel et de commerçant, j'en suis contrarié, et tous ceux qui, comme moi, sont dans l'industrie en sont également contrariés, par ce qu'il est évident que, quand on parle de changer la forme du Gouvernement, cela jette toujours dans les esprits un trouble qui paralyse les affaires. (Hilarité à gauche. — Marques d'assentiment sur quelques bancs à droite.)

Si ceux que je mets en si grande joie connaissaient bien leur français, ce que je dis ne les ferait pas rire. Ouvrez donc votre Littré, tome II, I-P, f° 119, 3e colonne, vous verrez quel sens il donne à la phrase prononcée par l'honorable M. Talandier.

Littré dit textuellement que les « institutions » sont des lois fondamentales qui régissent un Etat.

Eh bien, quand on parle d'institutions nouvelles que nous voulons créer, c'est exactement comme si on parlait de changer la Constitution du pays... (Oh! oh!), c'est-à-dire changer la forme du Gouvernement.

Si, en s'expliquant de la sorte, l'honorable M. Talandier a eu l'intention de dire qu'il fallait consulter le pays « directement », j'y suis tout disposé; car tout édifice gouvernemental qui ne s'appuie pas sur le droit divin doit s'appuyer sur la souveraineté nationale... Mais si, au contraire, M. Talandier a voulu faire allusion à la prochaine éclosion d'une nouvelle Commune... (Exclamations bruyantes et ironiques à gauche), je proteste de toutes les forces de mon énergie. Mais enfin il importe d'être fixé sur ce que le Gouvernement pense de tout cela, ce qui m'inquiète vivement. (Exclamations et applaudissements ironiques à gauche. — Approbation et applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

M. Jules Simon, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* M. Laroche-Joubert m'a en effet demandé à plusieurs reprises de m'adresser la question que vous venez d'entendre J'avais pensé qu'il ne persévérerait pas; car il ne me paraît pas naturel de charger le ministre de l'intérieur d'interpréter la parole d'un orateur. (Rires approbatifs.)

M. Laroche-Joubert. Puisque M. Talandier n'a pas voulu s'expliquer lui-même! (Réclamations et rires ironiques.)

M. le président du conseil. En tant que le ministre a un mot à dire sur les observations que vous venez d'entendre, il n'hésite pas à déclarer qu'il n'a entendu personne mettre en question la stabilité des institutions républicaines sous lesquelles nous vivons... (Très-bien! très-bien!), et que si ces institutions avaient été mises en question à la tribune, il aurait regardé comme son devoir de venir dire qu'elles ne sont nullement menacées, qu'elles ne sont nullement ébranlées, que nous avons la République, que nous nous y tenons et que le pays est en paix sous l'égide de ce gouvernement. (Bravos et applaudissements à gauche et au centre.)

M. Talandier. Je demande la parole.

M. le président. Vous ne pouvez avoir la parole: il s'agit d'une question.

M. Talandier, *à la tribune.* C'est une interpellation.

M. le président. Non, ce n'est pas une interpellation.

Aux termes du règlement, deux orateurs ne

peuvent pas parler quand il ne s'agit que d'une question.

(M. Talandier quitte la tribune.)

M. Teisserenc de Bort, *ministre des travaux publics*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi tendant à autoriser une imposition extraordinaire sur les patentés de la ville du Havre pour concourir à la construction d'une Bourse dans cette ville.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

M. Robert Mitchell monte à la tribune.

M. le président. M. Robert Mitchell insiste pour avoir la parole?

M. Robert Mitchell. Absolument.

M. le président. Je dois expliquer à la Chambre qu'au commencement de la séance, M. Robert Mitchell a été rappelé à l'ordre pour avoir prononcé des paroles qui ont paru outrageantes pour le président. M. Robert Mitchell a demandé la parole pour s'expliquer sur ce rappel à l'ordre, et je lui ai dit qu'il pourrait l'avoir à la fin de la séance. Je lui accorde donc la parole; mais je l'invito à se renfermer dans l'explication des causes de son rappel à l'ordre, s'il croit avoir une explication à faire à cet égard.

M. Robert Mitchell. Il me paraît difficile de m'expliquer sur les causes qui ont déterminé M le président à me rappeler à l'ordre sans m'expliquer sur les causes qui ont motivé les paroles qui m'ont fait rappeler à l'ordre.

M. le président. Monsieur, je ne veux pas vous laisser rentrer dans la discussion par cette porte. Vous avez demandé la parole pour vous expliquer sur un rappel à l'ordre; le rappel à l'ordre a été motivé uniquement par les paroles que vous avez adressées au président.

M. Robert Mitchell. Je l'ai accusé de manquer d'impartialité : il faut que j'explique pourquoi.

M. le président. Oui, c'est là-dessus et uniquement là-dessus que vous avez à vous expliquer. Montrez comment le président a manqué d'impartialité — je vous laisse toute latitude de faire cette preuve, — quand il vous a rappelé à l'ordre à l'occasion des paroles que vous lui avez adressées. Mais si vous essayez de rentrer dans la discussion que je n'ai pas voulu laisser ouvrir à la tribune, je vous déclare que je m'y opposerai. (Très-bien ! très-bien !)

M. Robert Mitchell. Pour répondre aux remontrances que M. le président veut bien m'adresser avant même que j'aie ouvert la bouche...

M. le président. Je n'ai pas fait de remontrances, monsieur!

M. Robert Mitchell. Aux observations préventives, si vous préférez.

Pour répondre aux observations préventives de M. le président... (Oh! oh! — Rumeurs à gauche et au centre.)

M. Paul de Cassagnac, *aux interrupteurs*. Vous voulez donc l'étranglement!

M. Lenglé. Condamnez-le à mort tout de suite!

M. le président, *s'adressant à la gauche*. Laissez parler, messieurs! Je prie la Chambre de vouloir bien faire silence!

M. Robert Mitchell. ... il me paraît difficile de ne pas expliquer en quoi le président de la Chambre m'a paru manquer d'impartialité, et même, — s'il me permet de le lui dire, — s'éloigner des dispositions de notre règlement en m'interdisant la parole et en me rappelant à l'ordre.

Au début de la séance, j'ai été l'objet d'une accusation calomnieuse. M. le président me dit qu'il n'a pas permis que cette accusation se produisit à la tribune. Je lui répondrai que si elle ne s'est pas produite avec sa permission, il n'a pas trouvé dans son impartialité la volonté de rappeler à l'ordre le collègue qui avait pris la parole pour accuser un collègue. (Approbation sur quelques bancs à droite.)

M. le président dit qu'il n'a pas laissé s'ouvrir le débat. Je lui en demande pardon; il a laissé s'ouvrir le débat, mais il ne m'a pas permis de le fermer... (Très-bien ! sur les mêmes bancs) : ce qui établit une différence entre la situation faite à un collègue de la gauche et celle faite à un collègue de la droite. (Très-bien ! à droite. — Réclamations à gauche.)

On a pu dire à cette tribune, — peut-être pas exactement à la place où je suis, mais à l'une des marches de la tribune, ce qui peut bien être considéré comme une accusation portée à la tribune, — on a pu dire qu'on avait entre les mains des pièces que je déclare fausses...

M. Viette. Je demande la parole. (Mouvement.)

M. Robert Mitchell. ...et je n'ai pas pu me défendre. On m'a dénié le droit de me défendre.

Je ne sais pas, messieurs, comment vous appréciez l'impartialité du président me rappelant à l'ordre et ne me permettant pas de répondre à un collègue de la gauche, qui formulait contre moi une pareille accusation. Quant à moi, mon opinion est faite et celle de mes collègues de la droite aussi. (Très-bien ! très-bien ! à droite.— Vives réclamations à gauche.)

M. le président. M. Viette n'a point apporté à la tribune l'accusation dont vient de se plaindre M. Robert Mitchell. Je lui ai interdit la tribune malgré son insistance et ses réclamations, et c'est des degrés de la tribune que M. Viette a proféré l'imputation dont parle M. Robert Mitchell. Il n'est pas exact de dire que le président l'a laissé parler à la tribune. C'est malgré moi, c'est malgré mes efforts... (C'est vrai ! c'est vrai !) qu'il a proféré ses paroles...

M. Viette. Je n'ai pas proféré de calomnie. (Exclamations.)

M. le président. Vous n'avez pas la parole, et je vous rappelle à l'ordre. (Très-bien !)

M. Viette. Je demande la parole sur le rappel à l'ordre.

M. le président. Si vous n'aviez pas interrompu à la précédente séance avec la persistance que vous y avez mise, vous n'auriez pas donné lieu à ce fâcheux incident. (C'est vrai. — Très-bien! sur un grand nombre de bancs.)

M. Viette. Je demande la parole sur le rappel à l'ordre, monsieur le président.

M. le président. Oui, monsieur, vous l'aurez ; mais laissez-moi achever.

Je dis donc qu'ayant interdit la tribune pour qu'on n'y portât pas l'imputation dont vient de se plaindre M. Robert Mitchell, je devais, par contre, l'interdire à M. Robert Mitchell, qui voulait, sous forme de défense, y porter le débat que le règlement ne permettait pas d'y introduire. (Assentiment.)

Ce n'est donc pas un rappel à l'ordre que j'adressais à M. Viette, qui se soumettait à l'autorité du président, pas plus que je n'avais adressé un rappel à l'ordre à M. Robert Mitchell qui demandait la parole. J'ai rappelé à l'ordre M. Mitchell lorsqu'il s'est exprimé, à l'égard du président, d'une manière que l'homme sans doute aurait pu dédaigner, mais que la dignité de la Chambre ne permettait pas au président de passer sous silence. (Très-bien ! très-bien ! — Vifs applaudissements.)

Comme M. Robert Mitchell n'a rien dit qui puisse, aux yeux du président ainsi qu'aux yeux de la Chambre, faire rapporter le rappel à l'ordre qui lui a été adressé, ce rappel à l'ordre est maintenu et sera inscrit au procès-verbal. (Nouvelles et vives marques d'approbation à gauche et au centre.)

M. Viette. Je n'entrerai pas dans le débat, j'en prends l'engagement formel.

Je ne demande pas non plus que le rappel à l'ordre qui m'a été adressé soit rapporté.

Je suis monté à la tribune pour dire que j'acceptais les recommandations que M. le président m'a faites...

M. le président. Vous n'avez pas à parler de cela. Je vous ai rappelé à l'ordre parce que vous interrompiez. Expliquez-vous sur cette circonstance et uniquement sur cette circonstance.

Il est impossible que le président se laisse ainsi faire violence et laisse transgresser le règlement par des persistances semblables. Je n'y consentirai pas. (Approbation et applaudissements.)

Plusieurs membres à gauche. N'insistez pas, monsieur Viette !

M. le président. Veuillez, monsieur Viette, vous expliquer sur cette circonstance unique que je vous ai rappelé à l'ordre parce que vous interrompiez.

M. Viette. C'est sur cette circonstance unique que je m'expliquais, et je regrette de n'avoir pas été mieux compris.

J'accepte, comme M. le président l'a dit, et la recommandation qu'il m'a faite et le rappel à l'ordre sans aucune espèce de protestation de ma part. (Interruptions diverses.)

Un membre. Alors, c'est fini!

M. Viette. Si j'ai été rappelé à l'ordre, c'est uniquement pour avoir dit ceci : Je n'ai pas fait d'imputation calomnieuse et je maintiens ce que j'ai dit. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. Demain, à deux heures, séance publique;

Suite de l'ordre du jour.

M. Cochery. La Chambre a mis à l'ordre du jour de demain le dégrèvement des taxes postales.

Plusieurs de mes collègues m'ont fait observer que le rapport n'avait été distribué que vendredi, et en conséquence ils proposent d'ajourner la discussion.

Je demande donc à la Chambre de retirer ce projet de loi provisoirement de l'ordre du jour.

M. le président. Le projet de loi sera retiré provisoirement de l'ordre du jour.

M. Le Cesne. Et les télégraphes?

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Le directeur du service sténographique de la Chambre des députés,

CÉLESTIN LAGACHE.

M. Gudin, député de la Nièvre, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés une pétition signée par de nombreux habitants de Nevers.

M. Houyvet, député du Calvados, a déposé une pétition signée par un grand nombre d'habitants de Trouville, Deauville et Touques.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Talandier à l'article 29 du projet de loi sur l'organisation municipale.

Nombre des votants.....	411
Majorité absolue.....	206
Pour l'adoption.....	189
Contre.....	222

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Adrian. Allain-Targé. Allègre. Ancel. Andrieux. Anthoard. Ariste (d'). Aulan. Azémar.

Bamberger. Barodet. Baudry-d'Asson (de). Bélizal (le vicomte de). Berger. Berlet. Bert (Paul). Bertholon. Bianchi. Biliais (de la). Blanc (Pierre) (Savoie). Blanc (Louis) (Seine). Blin de Bourdon (vicomte). Bonnel. Bosredon (Alexandre de) Bouquet. Bourgoing (baron de). Bousquet. Boutellie. Boysset. Brelay. Brierre. Brisson (Henri). Bayat.

Cantagrel. Casabianca (comte de). Casse

(Germain). Castelnau. Cavaré. Chambrun (vicomte de) Chantemille. Chavassieu. Chevandier Christophle (Isidore) (Drôme). Clauzet. Clémenceau. Codet. Constans. Cotte. Crozet-Fourneyron.

Dalmas (de). Daron. Daumas. David (baron Jérôme). Defoulenay. Deschanel. Dethou. Douville-Maillefeu (comte de). Dréo. Ducroz. Du Douët. Dufour (Paul) (Indre). Dufour (baron) (Lot). Dugué de la Fauconnerie. Duportal. Durand. Dussaussoy. Duvaux.

Escanyé. Escarguel. Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René).

Fauré. Feltre (duc de). Ferrary. Floquet. Folliet. Fournier (Charles). Frébault.

Ganivet. Garnier. Gasté (de). Gastu. Gaudin. Gautier. Gavini. Gent. Gilliot. Ginoux de Fermon (comte). Girault (Cher). Godissart. Gonidec de Traissan (comte le). Granier de Cassagnac (père). Granier de Cassagnac (Paul). Greppo. Grévy (Albert). Guilloutet (de). Guyot.

Haentjens. Hamille (Victor). Huon de Penanster.

Janvier de la Motte (père) (Eure). Joigneaux. Jolibois. Joubert. Juigné (comte de).

Kermenguy (vicomte de).

La Bassetière (de). Labat. Laborde (de) Lacretelle (Henri de). Laffitte de Lajoannenque (de). Laisant. Lalanne. Lambert (baron Tristan). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. La Rochette (de). Laussedat (Louis). Le Cesne. Leconte (Indre). Legrand (Arthur) (Manche). Lelièvre (Adolphe). Le Marois (comte). Lenglé. Léon (prince de). Le Peletier d'Aunay (comte). Lepère. Levert. Lockroy. Loustalot.

Mahy (de). Maigne (Jules). Maillé. Marcou. Margue. Marion. Martenot. Massot. Masure. (Gustave). Menier. Mention. Millaud (Edouard). Mitchell (Robert). Mouchy (duc de). Mun (comte Albert de). Murat (comte Joachim).

Nadaud (Martin). Naquet (Alfred). Ninard. Ordinaire. Ornano (Cunéo d'). Padoue (duc de). Partz (marquis de). Pellet (Marcellin). Perin (Georges). Perras. Petiet. Peyrusse. Prax-Paris.

Raoul Duval. Raspail (père) (Bouches-du-Rhône). Raspail (Benjamin) (Seine). Rauline. Rollet. Roques. Roudier. Rougé. Rouher. Rouvier. Rubillard.

Saint-Martin (Vaucluse). Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Paul (baron de) Sarlande. Sée (Camille). Septenville (baron de). Silva.

Talandier. Thirion Montauban. Thoinnet de la Turmelière. Tiersot. Turigny.

Valon (de). Vernhes. Viette. Villiers. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aclocque. Alicot. Anisson-Duperon. Arnoult.

Barascud. Barthe (Marcel). Bastid (Raymond). Baury. Beauchamp (de). Beaussire. Bel (François). Belle. Benoist. Bernier. Bertrand-Milcent. Bienvenu. Billy. Bizot de Fonteny. Blachère. Bordet (Henri). Borriglione. Botard. Boulard (Cher). Bourrillon (Xavier). Bouthier de Rochefort. Bresson. Brice (René). Brossard. Bruneau.

Carrey (Emile). Casimir Perier. Castellane marquis de). Cesbron. Chaix (Cyprien). Chamet. Chanal (général de). Chancel. Charpentier. Chorpin. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert) (Orne). Cibiel. Cochery. Colin. Combes. Corentin Guyho. Cosson. Costes.

Danelle-Bernardin. Darnaudat. Decazes (duc). Delacour. Denfert-Rochereau (colonel). Desamps. Desloye. Desmoutiers. Desseaux. Deusy. Devade. Devaux. Deviolaine. Dreux. Drumel. Dubois (Côte-d'Or). Dubois (Seine-Inférieure). Duffo. Durieu. Dutilleul.

Estignard. Even.

Fallières. Faye. Ferry (Jules). Florent-Lefebvre. Fouquet. Fourcade. Fourot. Fourtou (de). Fréminet.

Gailly. Garrigat. Gassier. Gatineau. Germain (Henri). Gévelot. Girot-Pouzol. Godin (Jules). Grandpierre. Grollier. Gudin. Guichard. Guillemin. Guinot.

Harcourt (duc d'). Hémon. Hérault. Horteur. Houyvet.

Ioos.

Jametel. Jeanmaire. Joly (Albert). Journault.

Labadié. Labitte. La Caze (Louis). La Chambre. Ladoucette (baron de) (Ardennes). Ladoucette (de) (Meurthe-et-Moselle). Laurier (Clément). Lavergne (Bernard). Lavignère. Lebaudy. Leblond. Lebourgeois. Lecomte (Mayenne). Lefèvre. Lefranc (Victor). Legrand (Louis) (Valenciennes Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Le Monnier. Lépouzé. Leroux. Levêque. Liouville. Lorois. Loubet. Lur-Saluces (comte Henri de).

Mackau (baron de). Magniez. Maillé (le comte de). Maitret. Malézieux. Mallet. Marcère (de). Margaine. Martin-Feuillée. Marty. Mas. Massiet du Biest. Mathieu. Mathieu-Bodet. Maunoury. Mayet. Médal. Méline. Merlin. Mestreau. Mollien. Montagut (Marc). Morel.

Nalèche (de). Nédellec. Neveux. Noël-Parfait.

Osmoy (comte d'). Oudoul.

Papon. Parry. Passy (Louis). Patissier. Perrochel (comte de). Philippe (Jules). Philippoteaux. Picard (Arsène) (Calvados). Pilet des Jardins. Pinault. Piot. Plessier. Pompery (de). Ponlevoy (Frogier de). Ponsard. Poujade.

Rameau. Ratier. Raynaud. Reille (baron). Rémusat (Paul de). Renard (Léon). Renault (Léon). Renault-Morlière. Rendu. Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Francisque) (Loire). Richarme. Ricot. Riondel. Riotteau. Robert de Massy. Roger-Marvaise. Roissard de Bellet. Roussel (Théophile). Rouveure. Rouvre.

Sallard. Salomon. Sarrette. Savoye. Seignobos. Serph (Gusman). Simon (Fidèle). Soland (de). Soubeyran (baron de). Souchu-Servinière. Soye. Swiney.

Teilhard. Tézenas. Thiers. Thiessé. Thomas. Tillancourt (de). Tocqueville (vicomte de). Truelle. Trystram. Turquet.

Valady (de). Valfons (marquis de). Villain. Vitalis.

Waddington (Richard).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allard (général). Armez. Aygucsvives (comte de). Barni. Bartoli. Bonaparte (prince Jérôme-Napoléon). Bouchet. Boulart (Landes). Bourgeois. Boyer (Ferdinand). Brame (Georges). Breton (Paul). Carré-Kérisouët. Caze. Cazeaux. Chabrié. Chaley. Chauveau (Franck) Chevreau (Léon). Colbert-Laplace (comte de). Cornil. Couturier. Dautresme. Destremx. Devoucoux. Dréolle (Ernest). Du Bodan. Ducamp. Duchasseint. Duclaud. Dufay. Dupouy. Durfort de Civrac (le comte de). Duvergier de Hauranne. Farcy. Flandin. Gagneur. Galpin. Gaslonde. Gaudy. Giraud (Henri). Gleizal. Grévy (Jules). Grosgurin. Guyot-Montpayroux. Harispe. Hermary. Hugot. Huon. Janvier de la Motte (Louis). Jenty. Keller. Kerjégu (Louis de). Klopstein (le baron de). Largentaye (de). Latrade. Lecherbonnier. Le Provost de Launay. Lesguillon. Leurent. Le Vavasseur. Lisbonne. Logerotte. Madier de Montjau. Marmottan. Mercier. Mir. Moreau. Noirot. Pagès (Léon). Pascal Duprat. Perrien (comte de). Petitbien. Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Picart (Alphonse) (Marne). Plichon. Proust (Antonin). Rotours (des). Roy de Loulay (Louis). Sarrien. Simiot. Sonnier (de). Tardieu. Tassin. Thourel. Tondu. Vacher. Versigny. Vignancour. Vignes. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Bardoux. Bethmont. Carnot (Sadi). Devès. Gambetta. Girerd. Jacques. Lamy (Etienne). Langlois. Parent (Savoie). Roux (Honoré). Spuller. Tallon (Alfred) Tirard. Varambon.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Allemand. Blandin. Bravet. Chiris. Lacascade. Lasserre. Laumond. Malartre. Savary. Scrépel. Taillefer. Tron.

SCRUTIN

Sur le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi concernant l'organisation municipale.

Nombre des votants.....	440
Majorité absolue.....	221
Pour l'adoption.....	353
Contre.....	87

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aclocque. Adam (Achille). Alicot. Allard (général). Ancel. Anisson-Duperon. Arist (d'). Arnoult. Aulan (comte d').

Barascud. Bardoux. Bartho (Marcel). Bastid (Raymond). Baudry-d'Asson (de). Baury. Beauchamp (de). Beaussire. Bélizal (vicomte do). Belle. Benoist. Berger. Berlet. Bernier. Bertrand-Milcent. Bianchi. Bienvenu. Biliais (de la). Billy. Bizot de Fonteny. Blachère. Blanc (Pierre) (Savoie). Blin de Bourdon (le vicomto). Bordet (Henri). Borriglione. Bosredon (Alexandre de). Bottard. Boulard (Cher). Boulart (Landes). Bourgeois. Bourgoing (le baron de). Bourrillon (Xavier). Bouteille. Bouthier de Rochefort. Brame (Georges). Brosson. Brice (René). Bricrre. Brossard. Bruneau.

Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Carrey (Emile). Casabianca (comte de). Casimir Perier. Castellane (marquis de). Cazeaux. Cesbron. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chaley. Chambrun (vicomte de). Chanal (général de). Chancel. Chantemille. Charpentier. Chorpin. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Isidore) (Drôme). Cibiel. Cochery. Colbert-Laplace (comte de). Colin. Combes. Corentin Guyho. Cosson. Costes.

Danelle-Bernardin. Darnaudat. Defoulenay. Delacour, Descamps (Albert). Desloye. Desmoutiers. Desseaux. Destremx. Deusy. Devade. Devaux. Deviolaine. Dreux. Drumel. Du Bodan. Dubois (Côte-d'Or). Dubois (Scine-Inférieure). Duclaud. Ducroz. Du Douët. Duffo. Dufour (Paul) (Indre). Dufour (baron) (Lot). Dugué de la Fauconnerie. Dupouy. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Dutilleul. Duvaux.

Escanyé. Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René). Estignard. Even.

Fallières. Fauré. Faye. Feltre (duc de). Ferrary. Ferry (Jules). Flandin. Florent-Lefebvre. Folliet. Fouquet. Fourcade. Fournier (Charles). Fourot. Fourtou (de). Fréminet.

Gailly. Galpin. Ganivet. Garnier. Garrigat. Gassier. Gasté (de). Gatineau. Gaudin. Gaudy. Gautier. Gavini. Germain (Henri). Gévelot. Gilliot. Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Henri). Girot-Pouzol. Godin (Jules). Gonidec de Traissan (comte le). Grandpierre. Granier de Cassagnac (père). Granier de Cassagnac (Paul). Grollier. Gudin. Guichard. Guillemin. Guilloutet (de). Guinot. Guyot-Montpayroux.

Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Harispe. Hémon. Hérault. Horteur. Houyvet. Huon. Huon de Penanster.

Ioos.

Jametel. Jeanmaire. Jenty. Jolibois. Joubert. Journault. Juigné (comte de).

Kerjégu (Louis de). Kermenguy (vicomte de). Klopstein (baron de).

Labadié. La Bassetière (de). Labat. Labitte. Laborde (de). La Caze (Louis). La Chambre. Ladoucette (baron de) (Ardennes). Ladoucette (de) (Meurthe-et-Moselle). Lambert (baron Tristan). Lanel. Largentaye (de). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. La Rochejaquelein (le marquis de). Laroche-Joubert. La Rochette (de). Latrade. Laurier (Clément). Lavergne (Bernard). Lavignèro. Lebaudy. Leblond. Lebourgeois. Le Cesne. Lecherbonnier. Lecomte (Mayenne). Lefranc (Victor). Legrand (Arthur) (Manche). Legrand (Louis) (Valenciennes, Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Lelièvre (Adolphe). Le Marois (le comte). Le Monnier. Lenglé. Léon (prince de). Le Peletier d'Aunay (comte). Lépouzé. Leroux (Aimé). Levêque. Levert. Liouville. Logerotte. Lorois. Loubet. Loustalot. Lur-Saluces (comte Henri de).

Mackau (baron de). Magniez. Maillé. Maillé (comte de). Maitret. Malézieux. Marcère (de). Margaine. Martenot. Martin-Feuillée. Marty. Mas. Massiet du Biest. Massot. Mathieu. Mathieu-Bodet. Maunoury. Mayet. Médal. Merlin. Mestreau. Mitchell (Robert). Mollien. Montagut (Marc). Moreau. Morel. Mun (comte Albert de). Murat (Joachim) (comte).

Nalèche (de). Nédellec. Neveux. Ninard. Noël-Parfait. Noirot.

Ornano (Cunéo d'). Osmoy (comte d'). Oudoul.

Padoue (duc de). Papon. Parry. Partz (marquis de). Patissier. Perrien (comte de). Perrochel (comte de). Petiet. Petitbien. Peyrusse. Philippe (Jules). Philippoteaux. Picard (Arsène) (Calvados). Pilet des Jardins. Pinault. Piot. Plessier. Plichon. Pompery (de). Ponlevoy (Frogier de). Ponsard. Poujade. Prax-Paris. Proust (Antonin).

Rameau, Rauline. Raynaud. Reille (baron). Rémusat (Paul de). Renard (Léon). Renault

(Lyon). Renault-Morlière. Rendu. Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Francisque) (Loire). Richarme. Ricot. Riondel. Riotteau. Robert de Massy. Roger-Marvaise. Roissard de Bellet (baron). Roques. Rotours (des). Rouher. Roussel (Théophile). Rouveure. Rouvre. Roy de Loulay (Louis). Rubillard.

Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Paul (baron de). Salomon. Sarrette. Sarrien. Savoye. Sée (Camille). Seignobos. Septenville (baron de). Serph (Gusman). Silva. Simon (Fidèle). Soland (de). Sonnier (de). Soubeyran (baron de). Souchu-Servinière. Soye. Swiney.

Tassin. Teilhard. Tézenas. Thiers. Thiessé. Thoinnet de la Turmelière. Thomas. Tiersot. Tillancourt (de). Tondu. Truelle. Trystram.

Vacher. Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Versigny. Vignancour. Villain. Villiers. Vitalis.

Waddington (Richard).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adrian. Allain-Targé. Allègre. Andrieux. Anthoard. Armez.

Bamberger. Barodet. Bert (Paul). Berthelon. Blanc (Louis) (Seine). Bonnel. Bouchet. Bouquet. Bousquet. Boysset. Brelay. Brisson (Henri). Buyat.

Cantagrel. Casse (Germain). Castelnau. Caze. Chavassieu. Clémenceau. Constans. Cotte. Crozet-Fourneyron.

Daron. Daumas. Denfert-Rochereau (colonel). Deschanel. Dethou. Devoucoux. Ducamp. Duportal. Durand.

Farcy. Floquet. Frébault.

Gambetta. Gastu. Gent. Girault. Gleizal. Godissart. Greppo. Grévy (Albert). Guyot.

Hugot.

Joigneaux.

Lacretelle (Henri de). Laffitte de Lajoannenque (de). Laisant. Lalanne. Langlois. Laussedat (Louis). Leconte (Indre). Lesguillon. Lockroy.

Madier de Montjau. Mahy (de). Maigne (Jules). Marcou. Margue. Marion. Marmottan. Masure. Menier. Millaud (Edouard).

Nadaud (Martin). Naquet (Alfred). Ordinaire.

Pellet (Marcellin). Perin (Georges). Perras. Ratier. Rollet. Roudier. Rougé. Rouvier. Saint-Martin (Vaucluse). Spuller.

Talandier. Turigny.

Vernhes.

Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Ayguesvives (comte d'). Azémar. Barni. Bartoli. Bel (François). Bonaparte (prince Jérôme-Napoléon). Boyer (Ferdinand). Breton (Paul). Cavalié. Chabrié. Chauveau (Franck). Chevreau (Léon). Christophle (Albert) (Orne). Clauzet. Cornil. Couturier. Dalmas (de). Dautresme. David (baron Jérôme). Decazes (duc). Douville-Maillefeu (comte de). Dréolle (Ernest). Duchasseint. Dufay. Duvergier de Hauranne. Gagneur. Gaslonde. Grévy (Jules). Grosgurin. Hermary. Janvier de La Motte (père). Janvier de La Motte (Louis). Joly (Albert). Keller. Lefèvre (Henri). Lepère. Le Provost de Launay. Leurent. Le Vavasseur. Lisbonne. Mallet. Méline. Mention. Mercier. Mir. Mouchy (duc de). Pagès (Léon). Pascal Duprat. Passy (Louis). Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Picart (Alphonse) (Marne). Raoul Duval. Raspail (père) (Bouches-du-Rhône). Raspail (Benjamin) (Seine). Sallard. Sarlande. Simiot. Tardieu. Thirion-Montauban. Thourel. Tocqueville (vicomte de). Turquet. Viette. Vignes. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Bethmont. Devès. Dréo. Girerd. Jacques. Lamy (Etienne). Parent (Savoie). Roux (Honoré). Tallon (Alfred). Tirard. Varambon.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Allemand. Blandin. Bravet. Codet. Escarguel. Lacascade. Lasserre. Laumond. Malartre. Savary. Scrépel. Taillefer. Tron.

M. Gaslonde, député de la Manche, porté comme n'ayant pas pris part au vote dans le scrutin sur l'ordre du jour motivé présenté par MM. Laussedat, Leblond et de Marcère, déclare avoir voté contre cet ordre du jour.

M. Fourot, député de la Creuse, absent de la séance du vendredi 4 mai, déclare qu'il regrette de n'avoir pu être présent pour voter l'ordre du jour.

Ordre du jour du mardi 8 mai

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi sur l'organisation municipale. (Nos 147-835. — M. Jules Ferry, rapporteur.)

Discussion du projet de loi et des propositions de MM. Talandier, Desloye, René Eschasseriaux, Le Cesne et plusieurs de leurs collègues, ayant pour objet de réduire les taxes télégraphiques. (Nos 535-84-112-116-150-769. — M. Parent (Savoie), rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de M. Cunéo d'Ornano, tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse. (Nos 218-319-758. — M. Albert Grévy, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-853. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois : 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons ; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833). — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer mardi 8 mai pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Médal, jusques et y compris M. de Pompery.

Tribunes. — Depuis M. Waddington (Richard), jusques et y compris M. Boyer.

Convocations du mardi 8 mai.

5e commission des pétitions, à une heure, à Versailles. — Commission n° 1.

Commission relative à la liberté des réunions pour la célébration d'un culte religieux à une heure et demie, à Versailles. — Commission n° 2.

3e sous-commission du budget (guerre, marine, etc.), à neuf heures et demie, au Palais Bourbon. — Local du budget.

Commission relative à l'abrogation de la loi sur l'aumônerie militaire, à une heure, à Versailles. — Commission n° 4.

Commission relative à la taxe des actes notariés, à une heure, à Versailles. — Commission n° 6.

Commission relative à la loi municipale, à une heure, à Versailles. — Commission n°

Chambre des députés. — Annexe n° 85

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 19 mars 1877.)

PROPOSITION DE LOI sur l'instruction primaire, présentée par M. Barodet, député. — Renvoyée à la commission de l'instruction primaire.

(Suite et fin. — Voir le *Journal officiel* d'hier.)

Un règlement d'administration publique déterminera le programme de cet examen.

Les personnes qui passent cet examen d'une manière satisfaisante reçoivent le certificat d'instruction primaire supérieure.

Art. 61. — Les autorités préposées à l'instruction primaire, ainsi que les diverses commissions d'examen, sont tenues de rechercher et de signaler au conseil départemental et au ministre de l'instruction publique les élèves pauvres qui se recommandent par une intelligence et des aptitudes exceptionnelles, afin que leur instruction soit poursuivie et achevée aux frais des communes, qui pourront ouvrir, des départements et de l'Etat qui ouvriront, à cet effet, un crédit spécial à leur budget annuel.

Les bourses des communes, des départements et de l'Etat seront données au concours et suffisantes pour permettre aux boursiers de vivre comme élèves externes toutes les fois que les règlements ne s'y opposeront pas.

Il en sera créé spécialement pour les écoles d'enseignement industriel, commercial et agricole.

TITRE IV. — Des instituteurs.

CHAPITRE PREMIER. — *Des conditions d'aptitude et d'exercice.*

Art. 62. — Toute personne née ou naturalisée française, âgée de vingt et un ans accomplis et n'ayant contracté aucun vœu ou engagement qui lui interdise le mariage, peut exercer, dans toute la France, la profession d'instituteur ou d'institutrice primaire, dans une école communale ou libre, si elle est munie d'un brevet de capacité.

Art. 63. — Les instituteurs adjoints doivent être âgés de dix-huit ans au moins et avoir obtenu le certificat d'instruction primaire supérieure.

Par exception, s'ils dirigent une école, ils doivent être pourvus du brevet de capacité.

Art 64.— Nul ne peut être nommé instituteur communal, à titre définitif, qu'à la suite d'un examen professionnel auquel on n'est admis qu'après deux années d'exercice dans l'enseignement communal ou libre.

Un réglement, délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, déterminera le programme de cet examen.

L'institution est donnée par le ministre de l'instruction publique.

Art. 65. — L'examen professionnel stipulé à l'article précédent a lieu devant le directeur départemental et deux inspecteurs primaires désignés par lui, quand il s'agit de l'examen des instituteurs; devant le directeur départemental et deux inspectrices primaires, quand il s'agit de l'examen des institutrices.

Art. 66. — Sont incapables de tenir une école communale ou libre, un pensionnat primaire, une école enfantine, une école ou un cours d'adultes ou d'apprentis, ou d'y être employés, les individus qui ont subis une condamnation pour crime ou pour délit contre la probité ou les mœurs, les individus privés, par jugement, de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal et ceux qui ont été interdits en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 67. — Les instituteurs communaux, les institutrices communales, leurs adjoints et adjointes, les directrices d'écoles enfantines communales et leurs adjointes, ne peuvent exercer aucune fonction ni aucun emploi sans l'autorisation du conseil départemental.

CHAPITRE II. — *Du classement, du traitement et des récompenses des instituteurs.*

Art. 68. — Dans chaque département, les écoles communales sont, par les soins du conseil général, divisées, par nombre égal, en trois classes, correspondantes aux trois classes de traitements stipulées en l'article suivant.

Pour ce classement des écoles, on aura égard au chiffre de la population, aux ressources de la commune et aux besoins de l'industrie locale.

Art. 69. — Au point de vue du traitement, les instituteurs communaux et les institutrices communales sont répartis, par nombre égal, en trois classes, correspondantes aux trois classes d'écoles dont il est parlé à l'article qui précède. Le conseil départemental fait cette répartition sur la proposition du directeur départemental.

La promotion d'une classe à l'autre a lieu dans la proportion d'un tiers à l'ancienneté et de deux tiers au choix. Elle peut avoir lieu sans que l'instituteur ou l'institutrice change d'école.

Les écoles primaires supérieures sont toujours dirigées par des instituteurs ou par des institutrices de première classe.

Art. 70. — Nul instituteur ou institutrice ne peut être promu, soit à l'ancienneté, soit au choix, s'il ne compte au moins trois années de service dans la classe inférieure.

Art. 71. — Les instituteurs communaux et les institutrices communales reçoivent les traitements minima suivants, payables par douzième, à la fin de chaque mois :

3e classe, 1,500 fr.
2e classe, 1,800 fr.
1re classe, 2,100 fr.

Art. 72. — Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de plus de 5,000 habitants, les instituteurs et les institutrices reçoivent, en outre, quelle que soit leur classe, une indemnité basée sur le chiffre de la population.

Cette indemnité est de :

300 fr. dans les communes de 5,000 à 10,000 habitants;

600 fr. dans les communes de 10,000 à 20,000 habitants;

900 fr. dans les communes de 20,000 à 50,000 habitants;

1,200 fr. dans les communes de 50,000 à 100,000 habitants;

1,800 fr. dans les communes de 100,000 habitants et au-dessus;

3,000 fr. à Paris.

Art. 73. — Les instituteurs adjoints et les institutrices adjointes recevront les traitements minima suivants :

900 fr. dans les écoles de 3e classe;
1,200 fr. dans les écoles de 2e classe;
1,500 fr. dans les écoles de 1re classe.

Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de plus de 5,000 habitants, ils reçoivent une indemnité égale à la moitié de celle que reçoit l'instituteur ou l'institutrice titulaire.

Art. 74. — Les directrices d'écoles enfantines reçoivent le même traitement et ont droit à la même indemnité que les institutrices adjointes de la même commune.

Les directrices-adjointes reçoivent 200 fr. de moins que leur directrice, et leur indemnité s'élève aux trois quarts de son indemnité.

La commune doit pourvoir aussi au logement et au chauffage des directrices et directrices-adjointes des écoles enfantines.

Art. 75. — Les instituteurs en exercice sont dispensés du service militaire.

Art. 76. — Les instituteurs et les institutrices communaux, titulaires et adjoints, les directrices titulaires ou adjointes d'écoles enfantines communales, les directeurs et directrices d'écoles ou cours communaux d'apprentis ou d'adultes peuvent recevoir, outre la promotion, les récompenses suivantes :

1° La mention honorable;
2° La médaille de bronze départementale ou ministérielle;
3° La médaille d'argent départementale ou ministérielle;
4° La médaille d'or départementale ou ministérielle.

La mention honorable est accordée par le directeur départemental, sur la proposition de l'inspecteur ou de l'inspectrice primaire.

Les médailles départementales sont accordées par le conseil départemental et ses médailles ministérielles par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du directeur départemental.

Art. 77. — Une prime de 300 francs sera accordée à l'instituteur ou à l'institutrice communale pour chaque élève reçu au concours ouvert en vertu de l'article 61 de la présente loi.

CHAPITRE III. — *De la nomination des membres de l'enseignement primaire communal.*

Art. 78. — Les instituteurs et institutrices communaux, titulaires et adjoints, les directrices et les directrices-adjointes des écoles enfantines sont nommés par le conseil municipal.

Quand il s'agit d'un instituteur ou d'une institutrice titulaire, le choix doit correspondre à la classe de l'école à diriger.

Le maire avise le directeur départemental de cette nomination, dans les trois jours qui la suivent.

Art. 79. Quand il n'existe qu'une seule école pour deux communes, le conseil municipal compétent pour la nomination dont il est parlé à l'article précédent est celui de la commune où se trouve l'école.

Art. 80. — Si le Conseil municipal a fait un choix non conforme à la loi, ou n'en a fait aucun dans les trente jours qui suivent la vacance de l'école, le directeur départemental envoie d'office un instituteur, une institutrice ou une directrice, à titre provisoire.

Si cet instituteur, cette institutrice ou cette directrice n'est pas accepté, à titre définitif, par le conseil municipal, il lui sera payé, sur les fonds de la commune, une indemnité de déplacement.

Art. 81. — Pour faciliter le libre choix des communes, il sera publié, tous les mois, par les soins du directeur départemental, dans le bulletin départemental de l'instruction primaire, la liste des instituteurs, institutrices et directrices d'écoles enfantines non placés ou voulant changer de commune, avec indication de leur adresse, de leur âge, de leur classe, de leurs années de service, ainsi que des distinctions honorifiques et des mesures disciplinaires que chacun d'eux aura méritées ou encourues.

Ce bulletin contiendra également la liste des écoles vacantes, avec indication des traitements y afférents.

Art. 82. — Le conseil municipal peut autoriser les instituteurs et les institutrices à ouvrir des écoles communales, ou cours communaux d'adultes ou d'apprentis.

TITRE V

CHAPITRE PREMIER. — *Des autorités préposées à l'enseignement primaire.*

Art. 83. — L'inspection des établissements d'enseignement primaire, communaux ou libres, est exercée, sous la haute direction du ministre de l'instruction publique et conformément aux lois et règlements, par :

1° Les inspecteurs généraux et les inspectrices générales de l'instruction primaire;
2° Les directeurs départementaux;
3° Les inspecteurs et les inspectrices primaires;
4° Les inspectrices d'écoles enfantines;
5° Les membres des conseils départementaux.

Elle l'est aussi, mais pour les établissements communaux seulement, par :

1° Les membres des comités cantonaux;
2° Et les membres des conseils municipaux.

Aucune autre personne ne peut être admise à faire, dans les établissements communaux, un acte quelconque de surveillance et d'inspection.

Néanmoins, dans les villes qui comptent un assez grand nombre d'établissements communaux d'instruction primaire, pour justifier cet emploi, un contrôleur spécial pourra être chargé de la surveillance du matériel. Il sera nommé par le maire, après décision du conseil municipal, et payé sur les fonds de la commune.

1° Inspecteurs généraux et inspectrices générales.

Art. 84. — Il est créé au ministère de l'instruction publique une direction générale de l'instruction primaire.

Art. 85. — Il y a, près le ministre de l'instruction publique, pour les écoles de garçons, dix inspecteurs généraux, et pour les écoles de filles, dix inspectrices générales de l'instruction primaire.

Ils sont assimilés aux inspecteurs généraux de l'instruction secondaire et sont choisis parmi les directeurs départementaux et les inspectrices de l'instruction primaire ayant au moins cinq ans d'exercice.

Ils visitent, au moins deux fois par an, les écoles normales, et contrôlent, par des inspections faites dans les écoles primaires, le service des directeurs départementaux et des inspecteurs et inspectrices primaires.

Ils peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions des conseils départementaux.

Chacun d'eux adresse au ministre un rapport annuel sur l'état de l'instruction primaire dans les départements qu'il a visités.

2° Directeurs départementaux de l'instruction primaire.

Art. 86. — Dans chaque département, la direction et la surveillance de l'instruction primaire appartiennent au directeur départemental, qui a sous ses ordres immédiats les inspecteurs et les inspectrices primaires, et correspond directement avec le ministre de l'instruction publique.

Il fait lui-même un nombre d'inspections déterminé par un règlement d'administration publique.

Art. 87. — Les directeurs départementaux sont nommés par le Président de la République, parmi les inspecteurs primaires, ayant au moins cinq ans d'exercice et trente-cinq ans d'âge.

Ils peuvent être déplacés ou suspendus par un arrêté du ministre de l'instruction publique. La durée de la suspension ne pourra dépasser un an.

Ils ne peuvent être révoqués que par un décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre et sur l'avis conforme du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 88. — Le directeur départemental veille à l'exécution de toutes les prescriptions légales et réglementaires sur l'instruction primaire.

Il peut saisir directement les tribunaux compétents, en cas d'infraction, notamment en ce qui concerne l'obligation.

Il fait au conseil départemental toutes les propositions qu'il croit utiles.

Il peut faire et organiser des conférences publiques sur l'instruction primaire.

Il fait insérer, tous les mois, dans le *Bulletin départemental d'instruction primaire*, dont il a la direction, la liste des instituteurs et institutrices à placer et celle des communes vacantes, aux termes de l'article 81 de la présente loi.

Art. 89. — Le directeur départemental présente, tous les ans, au conseil départemental et adresse au ministre de l'instruction publique un ou plusieurs rapports détaillés sur l'état général de l'instruction primaire dans son ressort. Il donne, sur tous les points, son avis motivé et propose les mesures qu'il juge utiles.

Les rapports du directeur départemental sont adressés au président du conseil général et tenus à la disposition des journaux du département.

Art. 90. — Les directeurs départementaux sont divisés en trois classes égales et reçoivent les traitements suivants :

3e classe...	6,000 fr.
2e	— ...	7,500
1re	— ...	9,000

La classe est attachée à la personne et non à la résidence.

Les promotions sont faites par arrêtés du ministre de l'instruction publique, moitié à l'ancienneté et moitié au choix.

L'avancement d'une classe à l'autre ne peut avoir lieu qu'après cinq ans au moins d'intervalle.

Art. 91. — Dans les chefs-lieux de départe de 20,000 habitants et au-dessus, les directeurs départementaux reçoivent, en outre, quelle que soit leur classe, une indemnité basée sur le chiffre de la population. Cette indemnité est de :

600 fr. dans les chefs-lieux de 20,000 à 50,000 habitants ;

1,200 fr. dans les chefs-lieux de 50,000 à 100,000 habitants ;

1,800 fr. dans les chefs-lieux de 100,000 et au-dessus ;

3,000 fr, à Paris.

Art. 92. — Chaque département doit fournir :

1° Le local nécessaire aux bureaux du directeur départemental ;

2° Le mobilier et les frais de bureaux ;

3° Le traitement des employés nécessaires.

3° Inspecteurs et inspectrices primaires.

Art. 93. — Il y a dans chaque département, par cent mille habitants, au moins un inspecteur primaire pour les écoles de garçons et une inspectrice primaire pour les écoles de filles.

La circonscription de chaque inspecteur ou inspectrice est déterminée et modifiée, quand il y a lieu, sur le rapport du directeur départemental, par décision du conseil départemental.

Art. 94. — Les inspecteurs et inspectrices primaires sont nommés par le ministre, suspendus et révoqués par lui.

Ils sont choisis parmi les directeurs et directrices d'écoles normales et parmi les instituteurs et institutrices primaires de première classe, âgés de trente ans au moins et ayant exercé pendant cinq ans au moins dans l'enseignement primaire communal.

Art. 95. — Les inspecteurs et les inspectrices primaires visitent, au moins deux fois par an, tous les établissements d'instruction primaire de leur circonscription.

Les écoles mixtes reçoivent au moins une visite de l'inspecteur et une visite de l'inspectrice.

Les écoles enfantines sont inspectées par les inspectrices primaires, à défaut d'inspectrices spéciales.

Art. 96. — Les inspecteurs et inspectrices primaires veillent à l'exécution des lois et règlements.

Ils recherchent et constatent les faits, à la charge des membres de l'enseignement primaire, sur lesquels l'autorité universitaire ou judiciaire peut être appelée à statuer et adresse sur ces faits des rapports au directeur départemental.

Ils recherchent et constatent également les mérites des membres de l'enseignement primaire et signalent les actes de nature à mériter des récompenses honorifiques et de l'avancement.

Ils font retirer des écoles et des mains des enfants les livres d'éducation contraires à l'esprit civique et scientifique et y substituent les ouvrages recommandés par la commission des livres et des méthodes.

Pendant toute la durée de leurs tournées, ils envoient, chaque jour, au directeur départemental, un bulletin d'inspection.

Ils lui adressent aussi deux rapports généraux par an.

Art. 97. — Les inspecteurs et inspectrices primaires sont divisés en trois classes égales et reçoivent les traitements suivants :

3e classe, 3,000 fr.

2e classe, 3,600 fr.

1re classe, 4,200 fr.

La classe est attachée à la personne et non à la résidence.

Les promotions sont faites par arrêtés du ministre de l'instruction publique, moitié à l'ancienneté et moitié au choix.

L'avancement d'une classe à l'autre ne peut avoir lieu qu'après cinq ans au moins d'intervalle.

Indépendamment du traitement fixe, les inspecteurs et inspectrices primaires reçoivent des frais de tournée.

Ils reçoivent en outre, quelle que soit leur classe, dans les villes de vingt mille habitants et plus, une indemnité basée sur le chiffre de la population. Cette indemnité est la même que celle des directeurs départementaux.

4° Conseils départementaux de l'instruction primaire.

Art. 98. — Dans chaque département, il y a un conseil départemental de l'instruction primaire, composé comme suit :

1° Le directeur départemental ;

2° Autant de membres du conseil général, élus par leurs collègues, qu'il y a d'arrondissements ;

3° Un membre de la faculté des lettres et un membre de la faculté des sciences, élus par leur collègues ou, à défaut, deux professeurs ou anciens professeurs du lycée ou du collége du chef-lieu, élus par les professeurs de ce lycée ou collége ;

4° Deux avocats nommés par leurs collègues ;

5° Un architecte nommé par ses collègues ;

6° Deux médecins choisis par le conseil de salubrité du département ;

7° Autant de présidents de comités cantonaux, élus par leurs collègues réunis au lieu du chef-lieu d'arrondissement, qu'il y a d'arrondissements ;

8° Deux instituteurs communaux et deux institutrices communales, élus par leurs collègues réunis au chef-lieu d'arrondissement ;

9° Un instituteur et une institutrice libres, élus par leurs collègues réunis au chef-lieu d'arrondissement.

Art. 99. — Le conseil départemental est nommé pour trois ans. Les membres sont rééligibles.

Art. 100. — Le conseil départemental se réunit au moins une fois par mois. Il nomme un président, un vice-président et un secrétaire.

Il délibère sur les rapports et les propositions du directeur départemental, des comités cantonaux et des commissions scolaires des conseils municipaux.

Il propose toutes les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement primaire.

Il fait, sur le rapport du directeur départemental, le classement des instituteurs et institutrices primaires.

Il donne son avis sur les dépenses relatives à l'instruction primaire incombant au département et aux communes, sur les secours et encouragements à accorder pour la propagation de l'instruction primaire. Il fixe l'indemnité annuelle due à la commune qui entretient une école primaire supérieure, par les autres communes, pour chaque élève qui suit les cours de cette école.

Sur la proposition des comités cantonaux, il détermine les heures et la durée des classes, fixe l'époque des examens de fin d'année, la date et la durée des vacances et fait les règlements nécessaires relatifs au régime intérieur des établissements communaux d'instruction primaire ; il nomme les commissions d'examen chargées de délivrer les brevets de capacité et les certificats d'étude.

Il arrête la liste d'admissibilité aux écoles normales primaires, et propose au conseil général la nomination des boursiers du département e des communes.

Il décerne les récompenses départementales et fait au ministre de l'instruction publique les propositions pour les distributions honorifiques accordées par lui.

Il nomme les directeurs et professeurs des écoles normales primaires départementales.

Il prononce sur les affaires contentieuses relatives à l'obtention des brevets de capacité, à l'ouverture des écoles libres ; sur les poursuites disciplinaires dirigées contre les membres de l'instruction primaire et dans tous les autres cas prévus par la présente loi.

Il adresse au ministre de l'instruction publique un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle a été lu et discuté le rapport général, rédigé, à la fin de chaque année scolaire, par le directeur départemental. Cet extrait reçoit la même publicité que le rapport du directeur départemental.

Art. 101. — Les membres du conseil départemental peuvent inspecter tous les établissements d'instruction primaire du département.

5° Comités cantonaux d'instruction primaire.

Art 102. — Il y a, dans chaque canton, un comité d'instruction primaire composé comme suit :

1° Le conseiller général du canton ;

2° Un instituteur primaire communal, élu par ses collègues du canton ;

3° Une institutrice primaire communale, élue par ses collègues du canton ;

4° Autant de membres des commissions scolaires des conseils municipaux qu'il y a de communes dans le canton, chacun d'eux désigné par le conseil municipal dont il fait partie.

Les instituteurs et institutrices, membres du comité cantonal, ne prennent aucune part à la visite des écoles.

Art. 103. — Dans les villes comprenant plusieurs cantons urbains, le comité de chaque canton se compose :

1° Du conseiller général ;

2° D'un conseiller municipal nommé par ses collègues :

3° D'un instituteur primaire communal, nommé par ses collègues :

4° D'une institutrice primaire communale, nommée par ses collègues ;

5° Et de trois autres membres nommés par le conseil municipal, parmi les personnes laïques.

Art. 104. — Dans les grandes villes comprenant plusieurs arrondissements municipaux, comme Paris et Lyon, il y a un comité cantonal par arrondissement.

Il est composé comme suit :

1° D'un conseiller général nommé par ses collègues ;

2° De deux conseillers municipaux nommés par leurs collègues ;

3° De deux instituteurs primaires communaux et de deux institutrices primaires communales, nommés par leurs collègues ;

4° Et de cinq membres nommés par le conseil municipal, parmi les personnes laïques.

Art. 105. — Les membres du comité cantonal sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Art. 106. — Le comité cantonal se réunit au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton.

Il nomme un président, un vice-président et un secrétaire.

Les procès-verbaux des séances sont déposés aux archives de la mairie du chef-lieu de canton.

L'inspecteur et l'inspectrice primaires du ressort ont le droit d'assister aux réunions du comité cantonal, avec voix délibérative.

Art. 107. — Le comité cantonal est appelé à donner son avis :

1° Sur le nombre des écoles communales et des écoles enfantines à ouvrir dans chaque commune et sur l'établissement des écoles de hameau ;

2° Sur la réunion de plusieurs communes pour l'entretien d'une école ;

3° Sur l'établissement des écoles primaires supérieures, dans les communes où elles ne sont pas obligatoires ;

4° Sur les autorisations relatives à l'établissement des écoles mixtes ;

5° Sur l'autorisation de fonder un pensionnat primaire, une école d'apprentis, une école ou un cours d'adultes ;

6° Sur la fixation de l'heure et de la durée des classes, de l'époque et de la durée des vacances ;

7° Sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans les écoles primaires communales du canton.

Art. 108. — Les membres du comité cantonal se répartissent, chaque année, l'inspection des écoles communales et donnent avis de cette répartition à l'inspecteur et à l'inspectrice primaires.

Chaque école communale doit être visitée, au moins une fois tous les trois mois, par un délégué cantonal.

Le comité cantonal transmet au conseil départemental un extrait de chacune de ses délibérations. Il lui transmet également, au moins une fois par an, un rapport sur les écoles du canton.

Les comités cantonaux, dont il est parlé aux articles 103 et 104 de la présente loi, doivent adresser également au conseil municipal un extrait de leurs délibérations et un rapport annuel sur les écoles du canton ou de l'arrondissement municipal.

Art. 109. — Chacun des membres du comité cantonal correspond directement avec les autorités locales pour tout ce qui concerne les besoins des écoles dont il est spécialement chargé.

6° Des conseils municipaux.

Art. 110. — Le conseil municipal de chaque commune choisit parmi ses membres une commission scolaire, dont le maire fait toujours partie, chargée :

1° De veiller au bon entretien des maisons d'école et du matériel d'enseignement ;

2° De veiller à ce que les enfants de la commune reçoivent l'instruction obligatoire, soit dans les écoles communales, soit dans les écoles libres, soit dans la famille ;

3° Et d'adresser, tous les trois mois, au conseil départemental, un tableau indiquant les noms des élèves qui ont été absents, les causes des absences et les excuses admises.

Ari. 111. — La commission scolaire du conseil municipal se réunit au moins une fois par mois. Elle peut s'adjoindre, pour les affaires relatives à l'enseignement des filles, une ou plusieurs déléguées, qui, pour ces affaires seulement, assistent aux séances avec voix délibérative.

CHAPITRE II. — *De la commission des livres et des méthodes.*

Art. 112. — La commission des livres et des méthodes instituée en vertu de l'article 12, est présidée par le ministre de l'instruction publique et composée comme suit :

1° 2 inspecteurs généraux de l'instruction primaire, 2 inspectrices générales, 2 inspecteurs et 2 inspectrices primaires du département de la Seine ;

Les directeurs et directrices des écoles normales de garçons et de filles de la Seine ;

Tous ces membres sont nommés par le ministre de l'instruction publique ;

2° 3 membres du conseil départemental de la Seine, nommés par leurs collègues ;

3° 3 membres du conseil municipal de Paris, nommés par leurs collègues ;

4° 3 instituteurs communaux et 3 institutrices communales, nommés par les instituteurs et institutrices communaux de Paris ;

5° 3 directrices d'écoles enfantines, communales, nommées par leurs collègues de Paris ;

6° 3 professeurs de philosophie, 3 professeurs de mathématiques, 3 professeurs de sciences naturelles, 3 professeurs de médecine, 3 professeurs de droit, 3 professeurs d'économie politique, 3 professeurs de littérature française, 3 professeurs d'histoire, 3 professeurs de géographie, 4 professeurs de langues (anglais, allemand, italien, espagnol), 3 professeurs de comptabilité, 3 professeurs de l'école des beaux-arts, nommés par le corps des professeurs des facultés, lycées, collèges et écoles de l'Etat ou de la ville de Paris, résidant à Paris.

Art. 113. — La commission des livres et des méthodes est nommée pour cinq ans. Ses membres sont rééligibles.

Elle se réunit au moins une fois par mois et nomme un vice-président et un secrétaire.

Art. 114. — Les manuscrits adressés à la commission seront signés d'un pseudonyme qui permettra à l'auteur récompensé de se faire connaître.

Art. 115. — Les procès-verbaux et les rapports de la commission des livres et des méthodes seront conservés et mis à la disposition des journaux du département de la Seine, ainsi que des auteurs qui auront pris part au concours.

TITRE VI. — Dispositions pénales et disciplinaires.

CHAPITRE PREMIER. — *Pénalités relatives à l'obligation de l'instruction primaire élémentaire.*

Art. 116. — Si un enfant a fait, dans le courant du mois, trois absences de l'école, non justifiées, son père, son tuteur, ou la personne qui en est responsable, est mandé à la mairie devant la commission scolaire qui, en lui rappelant le texte de la loi, lui explique ses devoirs.

En cas de récidive dans le courant de la même année, la commission scolaire ordonne l'inscription à la porte de la mairie, pendant quinze jours ou un mois, des nom, prénoms et qualités du père, du tuteur ou de la personne responsable avec indication du fait relevé contre lui.

En cas de nouvelle récidive dans le même délai, la commission scolaire adresse une plainte au juge de paix qui, après avoir appelé le contrevenant, prononce une amende de 1 franc à 10 francs.

Dans le cas d'une nouvelle infraction, cette amende est doublée.

Art. 117. — Si, après les deux dernières condamnations mentionnées à l'article précédent, de nouvelles infractions à la loi se produisent, le tribunal correctionnel, saisi par le directeur départemental, prononce une amende de 20 fr. à 100 fr.

En cas de récidive, l'amende est doublée. Le tribunal peut, en outre, prononcer la privation des droits civiques pendant un laps de temps qui ne peut excéder trois ans.

Art. 118. — Le total des amendes est versé à la caisse des écoles, ou, s'il n'y a pas de caisse des écoles dans la commune, est ajouté au produit des centimes spéciaux de l'instruction publique.

Le total des amendes peut être acquitté, sur la demande du condamné, en journées de prestations dont la valeur en argent reçoit la même destination.

Art. 119. — Lorsque l'enfant est employé hors de la famille, soit dans l'agriculture, soit dans un atelier ou une fabrique, le patron est mandé en même temps que le père ou tuteur et condamné aux mêmes peines. Il peut être déclaré solidairement responsable des amendes encourues et des frais.

CHAPITRE II. — *Pénalités relatives à l'ouverture et à la tenue d'écoles libres.*

Art. 120. — Quiconque aura ouvert ou dirigé une école primaire libre, ou tout autre établissement d'instruction primaire, en contravention aux articles 24, 62 et 66 de la présente loi, ou avant l'expiration du délai fixé par l'article 25, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 50 fr. à 500 fr. L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Art. 121. — Si une association ne se conforme pas à ses statuts, si par ses actes elle porte atteinte à la loi, les administrateurs, sur la plainte du directeur départemental ou du ministre, suivant la distinction établie dans l'article 36, sont appelés devant le conseil départemental ou devant le conseil supérieur de l'instruction publique qui prononce, s'il y a lieu, la peine de l'avertissement, celle de la réprimande ou même interdit l'enseignement à l'association.

La décision du conseil supérieur de l'instruction publique est sans appel.

Art. 122. — Les fondateurs ou administrateurs d'une association relative à l'enseignement primaire qui n'auraient pas fait les déclarations prescrites par l'article 26 seront punis d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Art. 123. — Les administrateurs d'une association qui continuerait de fonctionner, au mépris d'une décision qui la supprime ou de l'interdiction prononcée conformément à l'article 121, seront punis d'une amende de 100 francs à 1,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. 124. — Tout directeur d'école primaire libre qui refuse de se soumettre à la surveillance de l'Etat, telle qu'elle est prescrite par l'article 30, sera traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement et condamné à une amende de 100 fr. à 200 fr.

En cas de récidive l'amende sera de 500 fr. à 3,000 fr.

Si le refus de se soumettre à la surveillance de l'Etat a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

Art. 125. — Toute école où les règlements de salubrité publique arrêtés par l'autorité publique, ne seront pas observés, sera fermée.

CHAPITRE III. — *Peines disciplinaires applicables aux instituteurs et institutrices.*

Art. 126. — Tout instituteur ou institutrice, communal ou libre, qui ne se conforme pas à l'article 52 de la présente loi, peut être déféré au conseil départemental par la commission scolaire du conseil municipal ou par le directeur départemental. Après deux avertissements restés inutiles, le conseil départemental prononce la suspension pour un mois. En cas de récidive, la peine peut être élevée à trois mois.

L'instituteur ou institutrice frappé de suspension peut en appeler au conseil supérieur de l'instruction publique dans les quinze jours de la notification.

Art. 127. — Les peines disciplinaires encourues par les membres de l'enseignement primaire communal sont :

1° L'avertissement ;
2° La réprimande ;
3° Le changement de classe ;
4° La suspension sans privation de traitement ;
5° La suspension avec privation de traitement ;
6° La révocation.

Art. 128. — L'avertissement est donné par le directeur départemental, sans publicité.

La réprimande est infligée par le directeur départemental, la personne intéressée préalablement entendue. Mention de la réprimande est insérée au bulletin départemental de l'instruction primaire, avec indication des motifs qui y ont donné lieu.

Art. 129. — Les autres peines disciplinaires sont, suivant la gravité des cas, prononcées par le conseil départemental, sur la proposition du directeur départemental, les intéressés entendus et dûment appelés.

Les décisions du conseil départemental sont motivées et insérées au *Bulletin de l'instruction primaire*, par les soins du directeur départemental.

Art. 130. — En cas d'urgence et après avis de la commission scolaire du conseil municipal, le directeur départemental peut prononcer, par décision motivée, la suspension, jusqu'à la prochaine réunion du conseil départemental qui statue définitivement.

La suspension ne peut excéder six mois. Le directeur départemental désigne un instituteur ou une institutrice pour remplacer l'instituteur ou l'institutrice suspendu, pendant la durée de la suspension.

Art. 131. — L'instituteur ou l'institutrice révoqué ou suspendu peut interjeter appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique, dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision.

Cet appel n'est pas suspensif.

Art. 132. — Lorsque la révocation est prononcée pour un fait contraire à la probité ou aux mœurs elle entraîne l'interdiction absolue d'enseigner.

Art. 133. — Aucun motif tiré de l'indifférence et des idées politiques et religieuses des membres de l'enseignement primaire ne peut être invoqué ni donner lieu à aucune peine disciplinaire contre eux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 134. — L'article 463 du code pénal est applicable à tous les délits prévus par la présente loi.

Art. 135. — Toute décision rendue par une autorité statuant en dernier ressort peut être déférée au conseil d'Etat pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

TITRE VII. — Dispositions transitoires.

Le ministre de l'instruction publique, dans le délai de trois mois, présentera à l'Assemblée, ou déterminera par des règlements, dans la limite de ses attributions, toutes les mesures transitoires nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Chambre des députés. — Annexe n° 876.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 23 mars 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents, par M. Maunoury, député.

L'article 4 de la loi du 10 décembre 1850 a dispensé du payement des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe les pièces, extraits et actes que les indigents sont obligés de produire pour la célébration de leur mariage, la légitimation de leurs enfants naturels, et pour le retrait de ces enfants déposés dans les hospices.

L'article 5 de la même loi a réduit d'une manière notable le droit d'expédition dû aux dépositaires des actes de l'état civil et supprimé les droits de recherches allouées aux greffiers, ainsi que les frais de légalisation au ministère des affaires étrangères et dans nos chancelleries à l'étranger.

Il est certain que ces dispositions fort libérales ont produit un excellent résultat, et qu'elles ont favorisé dans une très-large mesure la régularisation d'unions illégitimes qui, sans leur secours, se seraient perpétuées. Le nombre des enfants légitimés par suite de mariages contractés sans frais par des indigents s'élève annuellement à 2,500 environ pour Paris seulement.

La loi du 10 décembre 1850 a cependant laissé subsister deux cas dans lesquels les frais restant à la charge des indigents qui veulent contracter mariage, sont assez importants pour les arrêter.

C'est celui où l'éloignement de leurs parents les oblige à rapporter un acte notarié de consentement au mariage, et celui où, à défaut de consentement donné volontairement, les enfants sont obligés de demander les conseils de leurs parents au moyen d'un ou de trois actes respectueux dressés par un notaire.

Non-seulement la loi de 1850 n'accorde pas aux indigents l'intervention gratuite des notaires, mais, dans le cas d'actes respectueux, elle ne dispense même pas ces actes des frais de timbre et d'enregistrement.

Notre honorable collègue M. Pilet des Jardins a présenté une proposition de loi ayant pour objet de faire cesser ces restrictions.

Aux termes de cette proposition, l'intervention des notaires serait gratuite dans les deux cas précités, et de plus la dispense des frais de timbre et d'enregistrement serait accordée pour les actes respectueux.

La demande de l'indigent serait instruite successivement par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile et par le bureau d'assistance siégeant au chef-lieu du domicile de l'ascendant. Ce serait ce dernier bureau qui accorderait ou refuserait la gratuité après avoir entendu les parties et apprécié les motifs du refus de consentement.

Le notaire chargé de notifier les actes respectueux serait désigné par le président de la chambre des notaires, sur l'avis qui lui serait donné de l'admission à l'assistance par le président du tribunal civil.

Le procureur de la République ferait une réquisition au notaire qui devrait dresser l'acte de consentement.

Votre commission a d'abord examiné le fond de la proposition de l'honorable M. Pilet des Jardins.

En ce qui concerne la gratuité de l'intervention des notaires, elle a pensé qu'il n'y avait aucune difficulté à l'adopter.

La disposition proposée sur ce point rentre tout à fait dans l'esprit de la loi du 10 décembre 1850. Si cette loi n'a accordé la gratuité que pour les frais qui concernaient l'Etat, c'est qu'à cette date le législateur n'était pas encore entré dans l'idée de demander aux officiers ministériels le sacrifice de leurs honoraires au profit des indigents qui avaient besoin de leur ministère. C'est la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, qui, pour la première fois, a cru pouvoir exiger de ces officiers ministériels leur concours gratuit au profit des indigents. Elle a ainsi consacré le droit du législateur de leur imposer un pareil sacrifice.

Ce droit, au surplus, n'a jamais été contesté par les intéressés; il faut dire au contraire, à l'honneur des officiers ministériels auxquels la loi du 22 janvier 1851 demandait l'abandon de leurs émoluments, que, loin de s'en plaindre, ils ont mis de l'émulation à concourir utilement avec la justice à l'assistance accordée aux indigents, et que les intérêts de ces derniers ont toujours été sauvegardés par eux avec autant de sollicitude que ceux des clients dont une rémunération était attendue.

Il est très-certain que l'on rencontrerait auprès des notaires le même zèle désintéressé pour les actes de leur ministère qui sont nécessaires à la célébration du mariage des indigents.

Une objection sérieuse, en apparence, a été pourtant faite relativement aux actes respectueux pour lesquels la loi du 10 décembre 1850 a formellement refusé la dispense des droits de timbre et d'enregistrement.

L'objection a été formulée par le rapporteur de cette loi.

« C'est à dessein, dit-il, que nous avons omis les actes respectueux. Si la loi a dû prévoir la résistance arbitraire ou inconsidérée de quelques parents; si, dans cette vue, elle a toléré une sorte de violence à l'autorité paternelle, il nous a paru sage de ne pas élargir une exception regrettable, bien qu'elle soit légitimée. »

Il a paru à la commission que cette objection reposait sur une erreur.

Il n'est pas exact de dire que la disposition du code civil qui concerne les actes respectueux, ait fait en quelque sorte violence à l'autorité paternelle. A vrai dire, cette autorité n'existe plus pour les enfants dès qu'ils ont atteint leur majorité. Cette majorité est étendue, quant au mariage, mais dès qu'elle est atteinte, l'autorité paternelle cesse absolument.

Il reste aux enfants l'obligation au respect envers leurs ascendants, et c'est uniquement pour tenir compte de ce respect qui doit toujours subsister, que les enfants, aux termes de l'article 149 du code civil « sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux le conseil de leur père et de leur mère, etc. »

Voilà les termes et toute la portée du code civil. L'obstacle au mariage dans le cas qui nous occupe, ce n'est donc pas la puissance paternelle qui n'existe plus, c'est uniquement l'indigence qui empêche l'enfant d'établir, par une formalité coûteuse, qu'il a demandé conseil à ses parents.

Car, en prescrivant les actes respectueux, le législateur a eu en vue, non pas comme le croit le rapporteur de la loi de 1850, de vaincre la résistance aveugle ou inconsidérée de quelques parents, mais d'avoir la preuve que l'enfant a été mis à même de tenir compte des conseils de ses ascendants, et qu'il a demandé ces conseils dans une forme qui assure la solennité de sa démarche.

Il est inexact, dès lors, de dire que le code civil, en exigeant les actes respectueux, ait légitimé une exception qu'on puisse élargir ou restreindre; il a posé une règle générale à laquelle tous, riches ou pauvres, doivent être également soumis ; c'est la loi du 10 décembre 1850 qui, au contraire, a créé une exception au préjudice de ceux que leur indigence met, en fait, dans l'impossibilité d'exercer des droits que le code civil accorde à tous.

N'est-ce pas d'ailleurs une contradiction évidente que de constater « la résistance arbitraire et inconsidérée de quelques parents », et de refuser en même temps aux indigents le moyen de vaincre cette résistance condamnée aussi bien par la loi que par la raison?

Toutes ces considérations ont paru déterminantes à la commission. Elle a donc admis sans hésitation le principe de la gratuité de tous actes notariés exigés pour le mariage des indigents.

Dans l'examen des détails de la proposition de loi de l'honorable M. Pilet des Jardins, elle s'est trouvée sur plusieurs points en contradiction avec la première pensée de son auteur.

L'honorable M. Pilet des Jardins soumettait la demande de l'indigent à deux bureaux d'assistance judiciaire, celui du domicile de l'enfant pour l'instruction, celui du domicile des parents pour l'appréciation de cette demande et pour l'avis à donner.

Outre que cette procédure est singulièrement compliquée, on ne voit pas quelle compétence pourrait avoir en pareille matière un bureau d'assistance judiciaire, puisqu'il n'y a rien de judiciaire dans l'affaire, et qu'en effet il n'y a pas lieu de saisir les tribunaux d'une contestation quelconque

L'honorable M. Pilet des Jardins ne méconnait pas ce point.

Il a expliqué qu'il saisissait le bureau d'assistance judiciaire parce que, dans sa pensée, il fallait un conseil chargé d'examiner, après avoir entendu les parties, les motifs du refus de consentement des parents et de rejeter la demande si ces motifs paraissaient plausibles.

En entrant dans cette voie, l'auteur de la proposition s'était évidemment trop préoccupé de l'objection soulevée par le rapporteur de la loi du 10 décembre 1850.

S'emparant de l'aveu de ce dernier que, dans certains cas, la résistance des parents était « aveugle ou inconsidérée, » M. Pilet des Jardins bornait l'effet de la loi proposée par lui à ces cas spéciaux, et se trouvait amené à donner au bureau d'assistance judiciaire qui n'a pas, à proprement parler, de juridiction, le droit de statuer sur un point qui ne saurait appartenir à la juridiction d'aucun tribunal, même régulier. Il allait jusqu'à donner à ce bureau un droit plus ample en quelque sorte que celui que la loi accorde au père de famille.

Au surplus, l'honorable M. Pilet des Jardins a, dès la première séance de la commission, abandonné ce que sa proposition avait de restrictif et, d'accord avec lui, nous avons pensé qu'il y avait lieu de décider que la gratuité des droits de timbre et d'enregistrement serait, dans tous les cas, acquise aux indigents qui veulent contracter mariage sur la seule justification de leur indigence produite dans les termes de l'article 6 de la loi du 10 décembre 1870, et que l'intervention du notaire serait gratuite aussi bien pour ces actes que pour les actes du consentement des parents.

C'est là l'objet des articles 1er et 2 de la loi que nous vous proposons d'adopter.

La loi du 10 décembre 1850 recevra ainsi une nouvelle extension. Le surplus de cette loi restera applicable aux nouveaux cas prévus, notamment en ce qui concerne la réclamation et la transmission des pièces. Sur ce point spécial, la commission a cru devoir amender la proposition de l'honorable Pilet des Jardins.

Aux termes des articles 1er et 2 de la loi de 1850, l'officier de l'état civil et le procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de réclamer et de transmettre les pièces nécessaires au mariage des indigents.

D'après la proposition de M. Pilet des Jardins, c'était bien le procureur de la République qui devait désigner le notaire chargé de recevoir l'acte de consentement; mais lorsqu'il y avait lieu de notifier des actes respectueux, la désignation de l'officier ministériel était faite par le président de la chambre des notaires, saisi par le président du tribunal civil qui lui envoyait l'avis favorable du bureau d'assistance judiciaire.

Cette diversité d'attributions pouvait s'expliquer par l'intervention, dans le dernier des deux cas prévus, du bureau d'assistance judiciaire. Mais il est clair qu'elle n'a plus de raison d'être dès que la compétence de ce bureau est écartée.

Ce sera donc, aux termes de l'article 3 de la loi que nous vous proposons, le procureur de la République près le tribunal de la résidence des parents qui, dans tous les cas, s'adressera au président de la chambre des notaires pour la désignation du ou des notaires qui devront instrumenter.

Le président de la chambre des notaires devra désigner le ou les notaires dont l'étude est le plus proche de cette résidence, afin d'éviter des frais de transport.

Si un seul notaire est désigné, celui-ci choisira les témoins qui devront l'assister.

Il a paru à votre commission que les frais du transport des notaires, si minimes qu'ils soient, ne devront pas être à la charge de l'indigent parce qu'ils pourraient être un obstacle au mariage; seulement, il s'est présenté ici une question :

L'Etat, en versant ces frais au notaire, devait-il faire une simple avance, comme en matière d'assistance judiciaire, ou un versement définitif?

La commission a pensé qu'il y avait lieu de décider que le versement sera définitif.

L'analogie avec le cas d'assistance judiciaire n'est qu'apparente.

Il est naturel que l'Etat ait un recours contre le plaideur téméraire qui, par sa résistance, a

(1) Cette commission est composée de MM. de Tillancourt, président; Folliet, secrétaire; Maunoury, Versigny, Cavalié, Gatineau, Duffo, Médal, Desloye, Pilet des Jardins, Philippoteaux.

obligé l'indigent à emprunter les avances de l'Etat Et quand l'indigent succombe et est condamné aux dépens, l'Etat, dont il a, à tort, obtenu le secours pour l'exercice d'un droit qui n'était pas sérieux, doit évidemment être autorisé à recourir contre lui pour recouvrer des avances faites sans raison.

D'un autre côté, il est clair que si l'Etat, pour recouvrer des avances, a le droit, dès le lendemain du mariage, de saisir les quelques meubles que peut posséder l'indigent, il vaut mieux que les avances ne soient points faites.

Sans doute, il pourrait paraître juste d'autoriser les poursuites en recouvrement si l'indigent revenait à meilleure fortune; mais convient-il, pour des sommes insignifiantes, de permettre aux employés du Trésor d'exercer une inquisition permanente sur les affaires de quelques misérables?

Et, en effet, n'est-il pas évident que ces sommes sont insignifiantes, puisque les frais de transport ne sont dus que pour une distance de plus de 10 kilomètres, et que la loi ordonnera de désigner le notaire le plus voisin du domicile des parents?

Enfin, quoique la question soumise à la commission ne concernât que les actes relatifs au consentement des parents, elle s'est crue autorisée à vous proposer de dispenser tous les indigents qui contractent mariage, des seuls déboursés laissés à leur charge par la loi du 10 décembre 1850, c'est-à-dire des vacations dues aux greffiers pour les actes de notoriété et les conseils de famille qui seraient nécessaires pour la célébration du mariage, et de la taxe, réduite d'ailleurs, due pour les expéditions des actes de l'état civil et pour les droits de légalisation autres que ceux dont ils sont déjà dispensés pour la légalisation, au ministère des affaires étrangères et dans nos chancelleries à l'étranger.

Il est très-important d'écarter tout obstacle, si minime qu'il soit, au mariage des indigents.

Cette dispense est tout à fait conforme, d'ailleurs, à l'esprit dans lequel est entré le législateur depuis la loi qu'il s'agit de compléter, et notamment quand il a édicté la loi du 22 janvier 1851, qui est de consacrer la gratuité absolue en cas d'indigence légalement constatée.

En conséquence, nous avons l'honneur de présenter à votre adoption la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les personnes qui feront les justifications exigées par l'article 6 de la loi du 10 décembre 1850, relative au mariage des indigents, jouiront du bénéfice de cette loi pour ce qui concerne les actes respectueux notifiés aux termes des articles 151, 152, 153 et 158 du code civil.

Art. 2. — Les indigents qui auront fait lesdites justifications seront dispensés du payement des sommes dues aux notaires pour droits, émoluments et honoraires relatifs aux minutes et expéditions des actes de consentement de parents, des actes respectueux et de tous autres actes qui seraient nécessaires pour la célébration du mariage, la légitimation de leurs enfants naturels ou le retrait de ces enfants déposés dans les hospices.

Art. 3. — Sur l'invitation du procureur de la République, le président de la chambre des notaires du lieu de la résidence des parents désignera un ou deux notaires dont l'étude est la plus proche de cette résidence, à l'effet de dresser les actes nécessaires.

Si un seul notaire est désigné, il choisira les témoins qui doivent l'assister.

Art. 4. — Les frais de transport des notaires, s'il y a lieu, leur seront, suivant la taxe, versés par le Trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811.

Art. 5. — Les droits de vacations accordés aux greffiers de justice de paix pour les actes de notoriété et les conseils de famille, ainsi que les droits d'expédition et de législation alloués par l'article 6 de la loi du 10 décembre 1850, sont supprimés au profit de tous ceux qui sont appelés à jouir du bénéfice de cette loi.

Ministère de l'agriculture et du commerce

Des examens pour l'emploi de vérificateur des poids et mesures seront ouverts le 14 mai prochain, dans les villes de Paris, Tours, Bar-le-Duc, Bordeaux et Avignon.

Nul ne peut être admis à ces examens s'il a moins de 25 ans ou plus de 36 ans.

Le programme des connaissances exigées, ainsi que l'énumération des pièces à fournir, sont déposés à la préfecture de chaque département et au ministère de l'agriculture et du commerce (direction du commerce intérieur, bureau de la police sanitaire et industrielle) où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Direction générale des manufactures de l'Etat.

AVIS AU COMMERCE

L'administration fait savoir aux négociants qui se proposeraient de présenter des soumissions à l'adjudication qui aura lieu le 7 juin prochain, pour une fourniture de 2,200,000 k. tabacs en feuilles de Maryland *franc*, que les produits de l'Etat d'Ohio dits : « clean scented », qui ont une certaine ressemblance avec les feuilles de Maryland *franc*, ne seront pas admis dans les livraisons à faire en vertu de ladite adjudication.

INFORMATIONS ET FAITS

Versements reçus par la caisse d'épargne de Paris, du mardi 1er au lundi 7 mai, de de 6,677 déposants, dont 773 nouveaux, 496,028 fr.

Remboursements effectués la semaine dernière à 1,637 déposants, dont 250 soldés, 347,920 fr. 45.

Rentes achetées à la demande des déposants pendant la même semaine pour un capital de 123,800 fr. 40.

— Les démolitions pour l'ouverture du dernier tronçon du boulevard Saint-Germain, partie comprise entre la rue de Rennes et la rue de Bellechasse, sont en pleine activité. Les immeubles expropriés viennent d'être attaqués sur huit points à la fois.

— C'est aujourd'hui que les dix concurrents pour le prix de Rome, section de sculpture, sont entrés en loge. Les peintres sont déjà enfermés dans leurs cellules depuis quatre jours.

La vie des élèves de l'Ecole des beaux-arts, appelés à l'insigne honneur de concourir pour le prix de Rome, est soumise à des conditions particulières que l'on connaît peu et qui sont assez curieuses pour être contées.

Voici comment les choses se passent pour les sculpteurs. D'abord les membres de l'Institut se réunissent. Chacun doit apporter un sujet. Une discusssion s'engage sur les projets présentés et la compagnie en choisit trois. Le sort décide lequel de ces trois sujets reconnus le meilleur sera donné aux élèves.

Les concurrents ne peuvent pas être plus de dix. Ils sont désignés à la suite de trois épreuves, où ils ont montré qu'ils savaient faire des esquisses, des groupements, des compositions dénotant un certain acquis d'art et de métier. Le jour venu, on réunit les les dix élus ; on s'assure qu'ils n'ont sur eux aucun document, aucune gravure, aucun livre d'histoire. Cette constatation faite, on leur lit le sujet et on les conduit solennellement dans leurs loges respectives où on les enferme pour trente-six heures.

Pendant ces trente-six heures, les artistes doivent composer une esquisse déterminant le sens de leur composition. Le groupement des personnages, leur attitude et leur mouvement. Ces esquisses sont timbrées, et il n'est plus permis à leurs auteurs d'en modifier l'allure quand ils exécuteront leur travail définitif.

Les trente-six heures de claustration sont coupées par trois repas que l'école fait servir aux dix logistes réunis. Mais on ne s'attarde guère à table. Chacun se hâte de retourner à son travail et d'avancer son œuvre.

Un intervalle de deux ou trois jours s'écoule entre la remise des esquisses et la rentrée des logistes dans leurs ateliers. Cette fois les concurrents ont soixante-douze jours devant eux pour exécuter leur composition. La plupart trouvent que c'est bien court. Pendant cette seconde période, une liberté plus grande est donnée aux artistes. Ils peuvent aller et venir, sortir si bon leur semble. Ils vont coucher chez eux. Ils reçoivent des modèles, mais seulement des modèles connus à l'école. Pour les aider à couvrir les frais de pose, on leur alloue une somme de 300 francs.

Une année, le sujet du concours doit être traité en ronde-bosse, et l'autre année, en relief. Les logistes actuels ont à composer en relief cette scène : *Des pêcheurs de Thrace retrouvant la tête et la lyre d'Orphée.*

— Avant-hier, samedi, à neuf heures et demie du soir, des expériences de fusées et autres signaux pouvant être utilisés pour porter secours aux naufragés, ont été faites au bord de la Seine, en aval du pont-viaduc d'Auteuil, par les soins de la société centrale de sauvetage des naufragés.

On a essayé d'abord des fusées « marines » ; elles atteignent une hauteur de 180 à 200 mètres, en laissant une traînée en forme de demi-cercle, et font explosion en l'air en éclairant l'horizon. Puis, on a lancé, au moyen d'un mortier, des bombes qui font également explosion à une certaine hauteur, les unes en se répandant en feux multicolores, d'autres en produisant un bruit formidable semblable à celui d'une mitrailleuse.

Ces expériences ont été terminées par l'essai d'un nouvel appareil, sorte de petite bouée flottante, que l'on jette dans l'eau après l'avoir préalablement allumée, et qui répand durant cinq à six minutes et à fleur d'eau, une lumière éclatante, au moyen de laquelle on pourrait s'assurer de la gravité de tout accident survenu autour du bateau ou opérer un sauvetage en pleine nuit.

— On mande de Marseille, 7 mai :

Le paquebot *le Peiho*, apportant les malles de l'Inde, de la Chine et du Japon, est arrivé ici aujourd'hui, à neuf heures du matin.

— On mande de Pauillac, 6 mai :

Le paquebot des Messageries maritimes l'*Orénoque*, apportant les malles du Sénégal, du Brésil et de la Plata, est arrivé ici aujourd'hui, à huit heures.

— On mande de Fort-de-France, 6 mai :

La paquebot-poste de la compagnie générale transatlantique *Colombie*, capitaine Dardignac, venant de Vera Cruz, est arrivé à la Martinique et en a relevé aujourd'hui pour Santander et Saint-Nazaire.

— Le paquebot-poste de la compagnie générale transatlantique *Ville-de-Bordeaux*, capitaine Traub, lieutenant de vaisseau, venant de Saint-Nazaire, est arrivé à la Martinique, le 5 mai, à trois heures après midi, et en a relevé aujourd'hui pour Vera-Cruz et escales.

(*Agence Havas.*)

— Du 27 avril au 3 mai, il est entré dans les ports de Marseille 71,520 hectolitres de blé, dont voici les détails par provenances : Odessa, Sébastopol, 9,280 ; Taganrok, 7,200; Ibraïla, Sulina, 5,760; Burgos, 11,360 ; Calcutta, 5,760; Salonique, 6,560; Jaffa, Messina, 8,960; Italie, 7,040; Afrique française, 9,600.

Le paquebot des messageries maritimes l'*Hoogly* a quitté samedi matin le port de Marseille allant en Chine. Ce vapeur avait à bord 114 passagers, parmi lesquels M. le général Valières, allant à Saïgon ; M. le colonel Coquet; Mgr Azouf, évêque d'Yokohama et quatre missionnaires. (*Petit Marseillais.*)

— Mardi matin, dit le *Nord*, le steamer *Strasburg*, capitaine Barre, du Norddeutscher-Lloyd, est arrivé dans le port d'Anvers, venant de Buenos-Ayres. A bord de ce steamer se trouvaient deux *gauchos*, accompagnant un convoi de 115 chevaux sauvages, capturés au lasso dans les prairies de la Plata.

Ces animaux sont destinés, paraît-il, à des essais de remonte que va tenter le gouvernement belge, à l'exemple de ce qui s'est déjà fait en France.

Le débarquement ne s'est pas opéré sans grandes difficultés. Deux chevaux se sont précipités dans le fleuve; ils en ont été retirés sains et saufs.

— Un tremblement de terre a eu lieu en même temps, mercredi, à Zurich, à Neunkirch, dans le canton de Schaffouse, et à Schmerikou, dans le canton de Saint-Gall (district du lac).

Le *Landbote* dit que le phénomène a été constaté également à Winterthur, à Bâle, etc.; il paraît donc avoir exercé son action sur toute la Suisse septentrionale. On note comme circonstance singulière le fait qu'à Zurich on a observé une seule secousse ; à Ebuat, deux (la première perpendiculairement et violente), tandis qu'à Bâle on en a compté trois.

— Le *New York Herald* contient de long détails sur les ravages causés le mois dernier par un cyclone le long des côtes de la Floride. Plusieurs steamers ont coulé bas dans le golfe du Mexique.

A Pensacola, chef-lieu de la Floride occidentale, trente et-une maisons ont été complétement détruites, et un grand nombre de personnes ont été ensevelies sous les débris dispersés à des centaines de mètres. Des arbres séculaires ont été tordus ou déracinés. Le cyclone proprement dit n'a duré que cinq minutes, et c'est pendant ce court espace de temps que tous ces ravages ont été produits.

— Un libraire de Londres vient de publier une nouvelle édition en photo-lithographie d'un des livres les mieux exécutés sortis des presses de Caxton, qui le premier, comme on le sait, a introduit l'imprimerie en Angleterre; c'est l'ouvrage devenu très-rare qui a pour titre : « *Les quinze O de Caxton et autres prières.* » On n'est pas certain de la date de l'original, mais on suppose qu'il a été imprimé en 1490. L'exemplaire qui se trouve au British Museum a été acheté 250 livres sterling à la vente Pickering. Le nom du livre vient de ce que les quinze prières en anglais qu'il contient commencent par l'interjection O.

— A la dernière séance de l'institut archéologique de Londres, M. le docteur Schliemann a annoncé l'intention de se rendre dans l'île d'Ithaque, qui, sauf les explorations qu'il y a faites en 1868, présente un champ tout neuf à l'archéologie. Dans l'Odyssée, la ville d'Ithaque porte simplement le nom de *Polis*, et il y a deux sites distincts dans l'île qui peuvent lui avoir servi d'emplacement.

L'un des deux est une vallée qui porte encore le nom de Polis, et les anciennes ruines qu'on y trouve ne permettent pas de douter qu'une ville ait jadis existé là. L'autre emplacement est au pied du mont Détos, et couvre tout le petit isthme qui unit la partie sud de l'île à sa partie septentrionale. Là aussi il a existé une ville; les profondes accumulations de débris le démontrent avec certitude.

— Du rapport publié par le département de l'intérieur en Suisse sur le mouvement d'affaires pour l'année 1876, il résulte que, pendant l'exercice qui vient de s'écouler, il a été, en exécution de la convention pour la propriété littéraire artistique et industrielle, il a été, disons-nous, enregistré pour la France seule, à l'ambassade suisse à Paris, 233 articles littéraires, 888 artistiques, et il a été déposé au ministère de l'intérieur, pour y être inscrites, 177 marques de fabrique et de commerce ; total : 1,298 inscriptions.

Les conventions pour les droits de la propriété littéraire et artistique conclues avec l'Allemagne du Nord ont fourni 16 inscriptions.

Il n'a été rien enregistré pour la Bavière, le Wurtemberg, la Hesse et le pays de Bade.

La Belgique a fourni 42 et l'Italie 148 articles enregistrés.

— Aux environs de Tomsk (Sibérie), il vient d'être trouvé un mammouth, dont la chair et la peau sont, paraît-il, en parfait état de conservation. Le gouverneur a ordonné qu'on prît les plus grandes précautions pour l'extraction de cette rareté, qui sera expédiée à l'académie des sciences de Saint-Pétersbourg.

— Des lettres de Zanzibar, du 7 avril, annoncent que le sultan, aidé par le docteur Kirk, consul général anglais, travaille avec ardeur à mettre un terme au trafic des esclaves qui avait dernièrement pris une certaine extension. Le sultan a des gardes qui parcourent les routes dans les districts suspects; il a révoqué plusieurs gouverneurs, qu'il a remplacés par des hommes nouveaux hostiles au commerce des esclaves et qui paraissent se bien conduire. L'un d'eux a réussi à s'emparer d'une bande de 100 esclaves et les marchands qui la conduisaient, au passage de la rivière Wami. Depuis il a encore capturé 113 esclaves et 13 marchands.

La société d'acclimatation tiendra sa séance publique annuelle de distribution de récompenses, le vendredi 11 mai, à deux heures précises, au théâtre du Vaudeville, sous la présidence de M. Drouyn de Lhuys.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 7 mai 1877.

La dépression qui persiste depuis le 3 vers le golfe de Gascogne ne s'est pas sensiblement déplacée depuis hier ; elle a ce matin son centre près de Rochefort et tend à se combler sur place. La dépression dont l'approche se manifestait hier par une baisse de 7mm en Irlande, s'éloigne par le nord sans que son action se soit étendue jusqu'à nous.

Le vent souffle toujours de l'est et du nord-est sur le nord de la France ; mais la température est partout en hausse et la pluie tombe dans l'ouest, le centre et le midi.

La situation semble toujours comporter un prochain changement de temps pour nos régions.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Dépression du sud-ouest se comble vers Rochefort (751). Baromètre remonte Irlande. Vent nord-est persiste ; mer belle.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Dépression du sud-ouest se comble vers Rochefort (751). Vent variable faible. Mer belle.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Méditerranée.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ÉTUDES HISTORIQUES

LE LUXE DANS LA BIBLE

L'étude exclusive de la Bible comme monument sacré a longtemps nui aux recherches purement historiques, sur le peuple juif. On songeait peu à étudier d'une manière désintéressée et sans arrière-pensée cette civilisation originale. Aussi a-t-elle été presque exceptée longtemps de ce mouvement de curiosité savante qui s'est porté sur les autres peuples de l'antiquité. Quand l'examen s'y attachait, il devenait partial et passionné. Il n'est pas jusqu'à cette question de savoir si

l'ancienne Judée fut ou non un pays fertile qui, au lieu d'être examinée froidement et en elle-même, ne devînt un sujet brûlant de discussion où il semblait que l'orthodoxie fût en jeu. Rien de plus curieux en ce genre que la polémique engagée sur ce point et sur quelques autres analogues, entre Voltaire et l'abbé Guénée, l'auteur des célèbres *Lettres de quelques juifs*. Félicitons-nous que cette disposition, si favorable à la prévention, si opposée au véritable esprit historique, ait presque entièrement disparu.

Les juifs et les chrétiens, qui regardent comme divinement inspirés les livres si divers réunis sous le même nom de Bible, reconnaissent eux-mêmes aujourd'hui qu'une masse de faits de l'ordre social ou économique tombent là comme ailleurs sous les lois de la critique ordinaire. Quant à ceux qui ne consentent à voir dans la Bible qu'un des quatre ou cinq grands monuments religieux de l'histoire de l'humanité qui se sont partagé l'Orient, sans aucun caractère spécialement surnaturel, ils ne font plus figurer la politique et l'économie politique au nombre de ces questions, qu'il faut résoudre d'une certaine manière pour faire preuve de philosophie. Profitons-en pour parler de la constitution de la propriété dans l'antique Judée, de son agriculture, de son industrie, de son commerce, de ses habitudes privées, en toute liberté d'esprit.

Y a-t-il eu un luxe en Judée? Quels en furent et les formes et le degré? Cette question trouve dans la Bible elle-même bien des éléments de solution, comme celle que traitait il y a quelques années un savant archéologue, se demandant s'il y avait eu des arts judaïques, et ce que furent ces arts (1).

Ce qui frappe d'abord dans cette âpre contrée, chez cet énergique petit peuple, c'est le nombre et la force des obstacles qui s'opposaient à un très-grand développement du luxe public ou privé. En vain ce peuple est-il environné de toutes les splendeurs du faste oriental, de toutes les jouissances raffinées des rois et des riches satrapes. Quelle fin de non recevoir opposée d'abord à une partie notable du luxe public dans la proscription des images figuratives, par le législateur religieux! Point de représentations d'hommes ni d'animaux, point de représentation matérielle de ce Dieu spirituel et universel, qui se définit lui-même : *Celui qui est*. Rien sous le rapport religieux de plus admirable : la conservation de l'idée pure de l'unité divine était à ce prix et n'oublions pas que le penchant des Juifs à l'idolâtrie l'emportera trop souvent encore contre cette prévoyante interdiction.

Une telle défense n'équivalait pas moins à la suppression des arts décoratifs les plus importants, à la négation en grande partie de la sculpture et de la peinture, en un mot de tout un côté de la civilisation. Ce qui faisait l'ornement des monuments et des places non moins que des temples chez les peuples païens s'évanouissait du même coup. Où trouver ces statues si nombreuses qui en Grèce semblent former un peuple de pierres à côté du peuple des vivants, ces peintures si variées et si fraîches qui animent pour ainsi dire encore les tombeaux de l'ancienne Egypte? Une austère nudité en prend la place. Il y a des arts secondaires en Judée : mais l'art, le grand art, n'existe pas.

En même temps la loi religieuse se montre très-sévère pour le luxe privé. La morale qu'elle enseigne est de la plus austère pureté. On peut prendre successivement tous les livres qui composent la Bible, le Deutéronome, les Livres sapientiaux, les Prophètes, on y verra la condamnation des raffinements qui amollissent, et de l'amour excessif de l'argent, la recommandation sans cesse répétée d'une vie simple et forte, écrites là avec une clarté, une énergie dont on peut dire que n'approche aucune législation, aucune littérature chez les autres peuples anciens.

Organisation singulière, et dont on ne s'est pas toujours rendu un compte suffisamment exact, que celle de ce petit groupe, si faible par le nombre, mais encore plus curieux à connaître que les colosses asiatiques qui l'entourent et l'écrasent! Pour la saisir dans sa force et dans son ensemble il faut en réunir les principaux traits. Et, d'abord, c'est une prédominance bien marquée de la vie agricole. L'idéal de ces populations s'exprimera longtemps, peut-être même toujours, par ce vœu modeste : « Vivre en paix à l'ombre de sa vigne et de son olivier. » Le pays est d'un aspect sévère, d'une stérilité désolée. Seule, la Galilée fait exception, véritable oasis au milieu de ces terribles aridités. Cette région privilégiée, trop restreinte pour donner à la civilisation judaïque ce caractère de douceur et d'amollissement qui semble naître du climat, a inspiré des peintures pleines de charme à des écrivains comme M. de Lamartine, comme M. E. Renan. La science elle-même en a tracé des descriptions très-précises, qui font comprendre de quelle nature purent être les douceurs de la vie chez cette race fortement trempée. Les productions naturelles donnent parfois l'idée d'un Eden. Elles firent la richesse et l'abondance de ceux qui vécurent dans ce coin privilégié, où les bords de la mer se couvrent de lentisques, de palmiers et de nopals; où l'on trouve plus haut les vignes, les oliviers, les sycomores; où les bosquets naturels se composent de chênes verts, de cyprès, de térébinthes, où la végétation est telle que des voyageurs racontent avoir dîné à l'ombre de citroniers grands comme nos chênes, avoir vu des sycomores qui ombrageaient trente personnes avec leurs chevaux.... Ne parlons pas plus de luxe pour ce gracieux pays que pour les arides régions qui l'entourent, à moins que ce luxe ne naisse d'excitations artificielles. Dans cette douce Galilée, tout emprunte sa valeur à la nature. Le vin de Saint-Jean, près de Bethléem, d'un goût délicieux, les oliviers sauvages, près de Jéricho, qui donnent de très-gros fruits et une huile très-fine, le même champ arrosé, qui après avoir produit des blés au mois de mai, produit des légumes en automne, des arbres fruitiers continuellement chargés en même temps de fleurs et de fruits, les mûriers plantés en ligne dans les campagnes, entrelacés de branches de vigne, tel est le tableau non imaginaire tracé par des écrivains d'une exactitude scrupuleuse. Moïse a pu dire que dans le pays de Chanaan il coulait du miel et du lait; les troupeaux des Arabes y trouvent encore des pâturages très-succulents, les abeilles sauvages ramassent dans le creux des rochers un miel parfumé qu'on voit découler.

Un tel sol était très-favorable à la petite propriété, ennemie de ce luxe qui se déploie à l'abri des grandes existences foncières et féodales. La petite propriété, malgré des exceptions réelles et notoires, reste le fait dominant de l'organisation économique de la Judée, fait conforme au sol, et, en outre, décrété légalement à la suite du partage du sol entre les familles. La stabilité de cette division de la Terre promise entre ses possesseurs, considérés plutôt comme usufruitiers que comme propriétaires, est l'objet évident du législateur dans cette institution du jubilé dont on a eu tort d'ailleurs de parler comme d'une loi en vigueur. On sait que cette institution après chaque période de cinquante ans, devait ramener les immeubles vendus dans les mains de leurs premiers possesseurs ou de leurs héritiers, et rétablir l'égalité entre les fortunes. Mais ce partage à nouveau du sol à des époques périodiques ne fut jamais exécuté, à cause des difficultés qu'il eût rencontrées, l'inégalité se fit jour là comme ailleurs, quoique dans certaines limites. Il y eut en Judée de riches propriétaires fonciers. La Bible a rappelé les noms de quelques-uns de ces privilégiés dans d'immortelles idylles.

Aussi Isaïe devait stigmatiser ces agrandissements de certains possesseurs de domaines : « Malheur! s'écrie-t-il, malheur à ceux qui ajoutent maison à maison, terrain à terrain, jusqu'à ce que la place leur manque, et qu'ils soient les seuls habitants du pays! » Ces paroles prouvent que les prophètes se montraient les gardiens jaloux des traditions nationales d'égalité. Elles ne sauraient nous faire prendre la Judée pour un pays de grande propriété et de grand faste. Ces propriétaires vivaient dans l'abondance, donnaient de copieux festins : l'opulence princière des possesseurs de grands domaines en Orient n'a, en réalité, rien à voir avec ces possesseurs de domaines ruraux à la vie aisée et large, les uns bienfaisants et charitables, les autres avares et durs au pauvre monde, tels qu'on les entrevoit dans la Bible.

Les principales villes comme Jérusalem, Samarie, et les autres cités importantes, devaient devenir le théâtre d'inégalités non moins aisées à constater, le centre d'un luxe relatif dont je rechercherai la nature et l'étendue. Mais comment là même ce peuple, toujours en guerre avec ses voisins, souvent arraché à ses murs et à son sol, contraint de reconstruire ses villes détruites, aurait-il eu habituellement le loisir et le moyen de donner un bien grand développement au faste de la vie privée? Peu d'esclaves, grâce aux restrictions de la loi de Moïse, des serviteurs plus libres que partout ailleurs, traités avec une douceur dont l'antiquité n'offre pas d'exemple; une in-

(1) M. de Saulcy, dans son livre sur l'histoire de *l'Art judaïque*.

dustrie morcelée s'exerçant sous la forme de métiers isolés; le prêt à intérêt interdit entre Hébreux; toutes ces conditions devaient resserrer les pompes mondaines dans des limites assez étroites. Ajoutez-y, au sein de la famille, le rôle modeste et digne de la femme. Elle n'est pas, comme dans la plupart des nations orientales, tantôt une esclave avilie, tantôt une favorite que le caprice d'un despote pare comme une idole tout en la méprisant. Elle devient vraiment ici la compagne de l'homme, compagne sérieuse, active, vigilante, qui trouve son expression fidèle dans l'énergique portrait de la « femme forte ». Voilà bien des gages pour que la vie de ce peuple auquel pourtant ont été promis les biens temporels, semble en général à l'abri des jouissances trop énervantes et d'un faste corrompu.

Parmi ces biens temporels que Dieu prend soin d'énumérer lui-même, vous ne rencontrerez ni l'or, ni l'argent, ni les pierreries, ni les meubles précieux; ce sont exclusivement les terres fertilisées, un florissant bétail, des pluies venant en leur temps, la moisson abondante, les arbres chargés de fruits, et, au delà de tous ces biens, un sommeil tranquille, la sécurité, la paix, la fécondité des familles.

Et pourtant le luxe s'est développé jusqu'à un certain point au sein de ce peuple, le luxe tient une place dans la Bible! Il en a une très-limitée sans doute dès le temps même des patriarches. Qu'on se souvienne des circonstances, à la fois si simples et si poétiques, qui précèdent le mariage de Rébecca, quand le serviteur d'Abraham la rencontre auprès de la fontaine, et qu'il lui offre un ornement d'or pesant un demi-sicle et deux bracelets d'or, pesant dix sicles. Lorsque Laban permet d'emmener Rébecca pour qu'elle devienne la femme d'Isaac, le même serviteur présente des vases d'or et d'argent et de riches vêtements à la jeune fiancée; il comble de présents sa mère et ses frères. Juda donne, comme gage à Thamar, son bracelet et son anneau.

Au temps de Moïse, n'a-t-on pas la preuve d'un luxe déjà plus étendu? Lorsque cédant aux clameurs du peuple, Aaron élève le veau d'or, il y fait entrer, après les avoir fait fondre, les pendants d'oreilles des femmes et des filles juives. Combien de ce côté, comme sous d'autres rapports, la captivité d'Egypte dut profiter à l'instruction du peuple juif!

Le voisinage des nations ou tribus voisines ne fut ni moins instructif ni moins contagieux. Ces petits peuples recherchaient fort les riches ornements. Ils abondent dans leur appareil de guerre. Ils figurent en grand nombre dans leurs usages privés. Voyez par exemple Gédéon, vainqueur des Madianites. Quand il refuse le trône que les enfants d'Israël lui offrent, il demande pour récompense les pendants d'oreilles en or des Madianites qui faisaient partie du butin (1). Ces pendants d'oreilles se trouvèrent peser mille sept cents sicles d'or, sans les ornements, sans les colliers précieux, sans les carcans d'or des chameaux, sans les vêtements d'écarlate dont les rois de Madian avaient coutume de se servir. Gédéon fit de tous ces dons un éphod consacré à Dieu.

Un penchant vers tout ce qui brille aux yeux et charme les sens, aussi marqué que chez les autres nations, entraîne ce peuple par moment. Combien de fois ne fut-il pas séduit par ces côtés brillants et sensuels du culte du veau d'or! C'est à tort aussi qu'on se figure ce peuple, même au temps où il resté fidèle à Jéhovah, toujours à l'état de peuple saint et perpétuellement en prières. Ce caractère religieux et sacerdotal, dont il est marqué si profondément comme nation, n'empêche pas la vie de reprendre ses droits aux heures où l'homme se laisse aller aux mouvements de la nature. Les Juifs ont aussi leurs jeux, leurs divertissements; ils connaissent la gaîté des festins, ils prisent fort certains vins que la Bible n'a pas dédaigné de désigner et qui figurent dans ces joyeuses solennités. Amos et Isaïe parlent de vraies chansons à boire qu'entonnaient au son du kinnor, des luths et des tambourins, les convives couchés sur les lits d'ivoire, étendus sur des divans, près des cratères et des coupes couronnées de fleurs... Défions-nous de ces peintures uniformes qui semblent immobiliser un peuple ou un individu dans une même attitude.

Mais, aussi haut qu'on remonte, ce qui forme le luxe public presque unique, c'est le luxe religieux. Rien de plus conforme au génie et à la mission du peuple hébreu. Ce genre de magnificences trouve déjà dans le *Tabernacle* une réalisation imposante : monument fragile, il est vrai, destiné à être transporté, mais formé d'une tente de précieuse étoffe recouverte de poils de chèvre. Contestées comme peu compatibles avec l'état d'un peuple vivant encore de la vie pastorale, ces splendeurs du *Tabernacle* sont aujourd'hui confirmées par les traces récemment retrouvées de travaux métallurgiques près des lieux où les Hébreux séjournèrent sous la conduite de Moïse.

Dans la description du Tabernacle, telle que la présente la Bible, l'or éclate de toutes parts ainsi que l'argent; l'arche d'alliance placée au centre du sanctuaire, revêtue d'or, porte sur ses deux côtés deux chérubins d'or aux ailes étendues. C'est d'or que sont faits le chandelier à sept branches, la table sur laquelle sont déposés au nom des douze tribus, les douze pains de proposition qu'on renouvelait tous les jours de sabbat, les lames enveloppant le bois, les vases à mettre l'encens, les coupes aux libations, les candélabres, les lampes. De superbes rideaux recouverts de splendides broderies forment autour du Tabernacle comme une enceinte. Que d'étoffes de fin lin et de peaux teintes de pourpre et d'écarlate! Que de pierres précieuses et aussi, dans ce culte naissant, quel riche costume des prêtres voués au culte du Dieu vivant!

Mais ce que nous devons noter surtout, c'est la simplicité qui reste le trait dominant du sacerdoce juif. On trouve là un singulier contraste avec les richesses des autres sacerdoces orientaux, avec les brahmanes qui se donnent pour seuls propriétaires de la terre, et s'y taillent une part léonine, avec les prêtres égyptiens qui possèdent le tiers du pays, sans compter les revenus particuliers de chaque temple et l'exemption des impôts. Le contraste est plus frappant encore avec ces indignes prêtres chaldéens lesquels s'enrichissaient par la fraude et volaient jusqu'à leurs dieux.

Assurément, il faut en faire honneur à la loi religieuse. Mais la constitution politique mérite aussi sa part d'éloge. C'est à tort qu'on a présenté le gouvernement juif comme une théocratie. Si puissante que soit l'influence des prêtres, ils ne gouvernent pas. Les Hébreux, égaux devant Dieu, égaux devant la loi, font tous partie du peuple saint. Cela résulte de ces paroles de Jéhovah dans l'*Exode* : « Vous êtes pour moi une nation de prêtres et un peuple saint. » Si le sacerdoce est représenté par une seule tribu, cette tribu sacrée est par ses alliances unie à toutes les autres; toute fille d'Israël y peut entrer par le mariage; toute femme de race sacerdotale peut se marier avec un homme d'une autre origine. L'inégalité est si peu rompue en faveur de la tribu de Lévi qu'elle était exclue du partage de la terre promise. A l'exception de quarante-huit villes ou villages jugés nécessaires pour lui servir d'asiles, elle ne devait avoir aucun patrimoine. Jéhovah dit à Aaron : « Tu n'hériteras pas dans leur pays, et tu n'auras aucune part au milieu d'eux. C'est moi qui suis ta part et ton héritage au milieu des enfants d'Israël » (1).

C'est là, avouons-le, un spectacle incomparable. Rien de pareil ne se verra jusqu'à l'Eglise primitive. Il est vrai que la dîme existe. Les ressources des lévites consistent dans cette dîme des productions de la terre et des troupeaux. Sur cette dîme elle-même un dixième était réservé aux seuls prêtres. Situation indépendante plutôt que riche, bien propre à entretenir le dévouement dans le corps sacerdotal. Sans doute dans la suite elle suffit à élever la fortune d'un certain nombre de grands prêtres : mais c'était l'exception, et l'opulence resta rare dans le corps sacerdotal. Ainsi dans ce pays véritablement à part, quels qu'aient été ses vices et ses excès, nulle classe où l'opulence paraisse concentrée. On dirait pendant longtemps une sorte de démocratie sainte. Moïse se défiait du luxe monarchique. Son vœu formel est l'existence d'une autorité temporaire de chefs choisit par le peuple sur la désignation du sacerdoce. Mais il n'impose aucune forme et n'exclut pas la royauté, si le peuple la demande; seulement le Pentateuque entend qu'elle reste simple, et redoute un faste excessif comme plein de péril pour la morale et funeste aux populations : « Si tu arrives dans le pays que Jéhovah, ton Dieu, te donne, et si, après en avoir pris possession et t'y être établi, tu te dis : « Je veux placer au-dessus de moi un roi comme toutes les nations qui m'entourent, » place au-dessus de toi un roi que Jéhovah, ton Dieu, aura choisi; place au-dessus de toi un roi du milieu de tes frères... seulement, qu'il n'amasse pas un grand nombre de che-

(1) *Juges*, chapitre 8.

(1) *Nombres*, ch. 28.

vaux, qu'il n'amasse pas un grand nombre de femmes... qu'il n'amasse pas trop d'or et trop d'argent, etc. »

La monarchie allait l'emporter pourtant (environ onze cents ans avant J.-C.). Cette période sera marquée par des magnificences jusqu'alors inconnues, par un avènement de toutes les somptuosités orientales. C'est là, chose bien digne de remarque, non pas seulement une des raisons, mais le principal argument que Samuel invoque pour dissuader le peuple de choisir un roi. Qui ne sait avec quelle vivacité de termes il décrit le train fastueux des cours, la nombreuse domesticité des rois et l'augmentation des charges qui en résultent? Comme ces charges pèseront sur la jeunesse appelée au service du prince, soit pour la guerre, soit pour de moins nobles emplois! Comme elles se feront sentir sur les champs et sur leurs possesseurs! Quelle éloquence familière et frappante dans ce tableau bien fait pour émouvoir les Hébreux! « Le roi fera de vos filles des parfumeuses, des cuisinières et des boulangères... Il prendra vos serviteurs, vos servantes et les jeunes gens les plus forts, avec vos ânes, et les fera travailler pour lui. Vous crierez alors contre votre roi que vous aurez élu, et le seigneur ne vous exaucera pas, parce que c'est vous-mêmes qui aurez demandé un roi. » Vains avertissements, et qui ne pouvaient prévaloir contre des nécessités politiques plus sérieuses sans doute qu'un simple caprice. Les mêmes raisons qui amenèrent chez d'autres peuples la transformation d'un pouvoir temporaire et morcelé en un pouvoir monarchique et concentré ne s'imposaient pas au peuple hébreu d'une manière moins impérieuse peut-être. Une plus grande unité dans l'État, soit pour le gouvernement intérieur, soit surtout pour les besoins de la défense nationale, voilà ce qu'il réclamait avec un emportement qui fit de cette résolution un acte de volonté nationale. Samuel n'en avait pas moins fait entendre de justes prédictions, et le mal qu'il annonçait allait en se développant soulever les protestations d'autres voix prophétiques qui ne seront pas mieux écoutées.

HENRI BAUDRILLART.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

Séance du 4 mai 1877.

PRÉSIDENCE DE M. F. RAVAISSON

Dans la correspondance nous avons à signaler une lettre du directeur de l'école française d'Athènes annonçant que l'un des membres de l'école, M. Homolle, vient de reprendre à Délos les explorations commencées, il y a peu d'années, par M. Lebègue. Ce dernier avait reconnu sur le flanc de la montagne la grotte sacrée dans laquelle Apollon Cynthien rendait ses oracles. Après le *Manteion*, voici le temple. M. Homolle a retrouvé les substructions de l'antique sanctuaire; il promet d'en essayer la restitution. On a recueilli d'importants fragments de sculpture, des stèles et des ex-voto avec inscriptions. L'architecte de l'école, M. Marcel Lambert, doit visiter les fouilles prochainement.

M. Clermont-Ganneau est admis à communiquer une notice sur deux stèles, avec inscription funéraire en grec, conservées à l'hospice autrichien de Jérusalem. L'une représente un cippe; on y lit le nom d'*Altimétos*, mort à cinquante-cinq ans. L'autre a la forme d'une dalle carrée et épaisse; elle présente un défoncement rectangulaire sur sa face antérieure. Dans une sorte de caisson formé par un stuc résistant est peinte une jeune femme voilée, accoudée sur un lit, la tête tournée de face regardant le spectateur. Au-dessus du personnage il y a une inscription grecque de trois lignes qui nomme *Elara*. La tradition locale rapporte que ces deux monuments ont été trouvés dans l'intérieur de la Ville Sainte, à l'endroit même où s'élève aujourd'hui l'hospice. Suivant M. Clermont-Ganneau, nous avons affaire à deux objets trouvés à Saïda et transportés à Jérusalem. Il se pourrait cependant que le petit cippe ne fût pas originaire de Sidon, mais de quelque point de la côte syrienne, peut-être bien même de l'île de Chypre. Le Louvre possède deux très-beaux spécimens ne ces stèles peintes, provenant de Sidon; ils sont exposés depuis peu de temps dans la salle des peintures de Pompéi, ils ont été donnés en 1863 par M. Pérétié.

L'une des stèles représente un petit édicule à fronton triangulaire supporté par deux colonnettes; toute la face antérieure a été primitivement enduite de stuc. Dans l'encadrement formé par le petit édicule est peinte une femme regardant le spectateur, le bras droit ramené sur la poitrine, la main gauche tenant un objet indistinct. A droite et à gauche sont deux jeunes enfants assis, les jambes repliées. L'un, celui de droite, relevant la tête pour regarder la femme, tend vers elle sa main droite; de l'autre main, il tient un objet indéterminé. L'enfant de gauche serre contre sa poitrine un objet assez volumineux, tout en essayant de ramasser à terre un objet sphérique, une balle ou un fruit. Sur le fond est peint d'un façon très-sommaire un personnage viril, jeune, drapé dans un *pallium* court, tenant de la main gauche un objet allongé, peut-être un glaive. Au-dessus de sa tête est tendue horizontalement une guirlande de fleurs et de feuillages. Cet ensemble constitue une véritable fresque, d'une valeur artistique médiocre, mais intéressante sous le rapport technique : elle a été exécutée sur l'enduit encore frais. Ces petits monuments devaient être fabriqués par des entrepreneurs funéraires, sur quelques types courants uniformes. Sur cette stèle le nom de Zénon se lit : c'est un vocable trop commun dans l'antiquité pour qu'on puisse chercher à le spécifier ici.

M. Victor Guérin est admis à communiquer le résultat de ses recherches topographiques et historiques dans la plaine de Saint-Jean-d'Acre. Il décrit d'abord cette plaine célèbre; il en délimite l'étendue par des différents cours d'eau qui l'arrosent, et notamment du Kison, qui se jette dans la mer à deux kilomètres au nord-est de Kaïpha, et du Bélus, sur les bords duquel les anciens Phéniciens passent pour avoir inventé le verre, en se servant pour sa fabrication du sable fin qui forme d'épaisses dunes près de son embouchure. De nombreux teks (éminences), dus à la fois à la nature et à l'homme, parsèment la plaine. M. Guérin les mentionne tour à tour et, dans la description qu'il en donne, fait ressortir le rôle qu'ils ont joué lors du fameux siége que Saint-Jean-d'Acre subit de la part des Croisés en 1189, 1190 et 1191. Les uns servaient d'assiette au camp de Saladin, les autres à celui des Latins. M. Guérin entre à ce sujet dans des détails très-précis qui jettent une nouvelle lumière sur plusieurs circonstances de ce siége mémorable, telles qu'elles nous sont racontées par les différents historiens qui nous en ont transmis le souvenir.

M. Victor Guérin décrit ensuite la ville de Saint-Jean-d'Acre, telle qu'elle est maintenant; et, du présent remontant au passé, il indique les limites beaucoup plus étendues qu'elle avait au moyen âge, lorsqu'elle était devenue l'un des principaux boulevards de la chrétienté en Palestine.

M. Garcin de Tassy offre à l'Académie, de la part de M. Edw.-H. Palmer, professeur d'arabe à l'université de Cambridge, le tome II de sa belle édition du *Divân* ou *Recueil des poèmes de Bêha-eddin Zoheir*. Le premier volume contenait le texte de ces poëmes écrits dans le treizième siècle et pleins d'allusions intéressantes sur les événements du temps. Celui-ci en contient la traduction en vers anglais, d'une remarquable fidélité. C'est la première fois que les œuvres entières d'un poëte arabe sont traduites en anglais. Après une préface dans laquelle M. Palmer mentionne modestement l'assistance que lui ont prêtée pour les passages les plus difficiles Rizk Allah Hassoun Effendi et Abdallah Marrasch, de Paris, il donne la traduction anglaise de l'excellente introduction, écrite en arabe, dont il avait enrichi le premier volume de l'ouvrage. Puis, vient un mémoire biographique, tiré d'Ibn Khallican, sur l'auteur des poèmes dont il s'agit, et enfin la traduction des poèmes eux-mêmes. Les poèmes comme ceux d'Hafiz ne sont pas toujours d'une stricte orthodoxie : l'amour et le vin y sont souvent célébrés; mais on y trouve aussi des vers sur des sujets d'un tout autre genre, à la fois instructifs ou amusants et quelquefois satiriques.

M. Garcin de Tassy offre aussi de la part de M. le professeur Vullers, de Giessen, le 3e fascicule du tome Ier de son édition in-8° de la grande épopée persane intitulée : *Shah-Nâmeh* « le Livre Royal ».

M. Miller offre un travail imprimé de M. d'Avril, lu devant l'Académie (*sur la langue, le rite et l'alphabet attribués aux apôtres slaves du neuvième siècle.*) L'auteur y a mentionné les résultats d'une étude récente de M. Sreznevski, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, sur le manuscrit glagolitique de Kiev, qui contient en langue slavonne les *propres* de plusieurs messes romaines. La mise au jour de ce manuscrit, qui paraît être des plus anciens, vient à l'appui de l'opinion soutenue par M. d'Avril sur le rite suivi par les SS. Cyrille et Méthode.

PRÉSIDENCE DE M. LABOULAYE, VICE-PRÉSIDENT.

M. F. Ravaisson. Il me reste à parler du troisième vase acquis par le musée du Louvre. C'est un *lécythus* analogue à ceux que l'on recueille dans les tombeaux attiques, portant des dessins rouges sur fond blanc. Je ferai d'abord remarquer que le rouge et le blanc sont, dans le rituel grec, les couleurs divines, celles qui, par conséquent, conviennent aux héros, aux défunts entrés dans la gloire et dans la paix

du séjour élyséen. Tandis que nous employons le noir et le violet comme couleurs de deuil, les Grecs ne se servaient aux funérailles que du rouge et du blanc, nouvel indice du soin qu'ils mettaient à écarter les idées sombres et à exprimer ce que l'espoir de la vie future présentait à l'imagination de plus riant et de plus gracieux. Voilà pourquoi, sans doute, les lécythi étaient rouges et blancs, et voilà comment ces petits vases destinés apparemment à contenir des parfums sont par nature des vases funéraires.

Sur le lécythus en question on voit une femme assise au repos; à sa droite dans le fond est une stèle funèbre surmontée de la palmette que l'on connaît, et qui, de même que l'arbre au tronc duquel s'enroule le serpent, nous avertit que nous sommes dans le monde des morts. Devant cette femme un personnage féminin est debout et tient une corbeille remplie de menus objets ; une autre femme, derrière la première, semble verser sur la chevelure de celle-ci le contenu d'un flacon.

Faut-il voir dans cette scène, comme la plupart des archéologues, une offrande au défunt ? M. Ravaisson ne le pense pas. La femme assise, qui, dans cette manière d'interpréter le monument, représenterait la personne défunte à laquelle est faite l'offrande, cette femme porte deux oiseaux sur le dos de la main. Un autre lécythus nous montre, dans des circonstances analogues, deux jeunes gens dont l'un porte un oiseau sur le dos de la main, dont l'autre avance la main pour recevoir l'oiseau. Il y a manifestement en ce cas une sorte de jeu ; le geste et la présence de l'oiseau amènent ici M. Ravaisson à voir dans la scène dont il s'agit une dame entourée de ses femmes, préparées à lui fournir des instruments de distraction ou de plaisir. Les dessins analogues pour justifier cette interprétation abondent. M. Ravaisson en cite plusieurs parmi lesquels nous remarquons : 1° une scène dans laquelle la posture de la femme assise au pied de la stèle indique le repos et exclut l'idée d'offrande : elle a, en effet, les mains croisées sur ses genoux ; 2° une autre scène qui figure aue la femme assise; cette nudité ne saurait, ce semble, s'expliquer qu'en admettant qu'elle caractérise l'état idéal de l'Elysée; 3° une intaille ou pierre gravée, appartenant au cabinet de M. Edm. Le Blant; c'est un nicolo ou onyx à deux couches; on y voit une femme assise sur un lit et recevant une coupe des mains de son mari. L'épouse porte sur le dos de la main un petit oiseau ; sous le lit, de chaque côté d'un guéridon à trois pieds, deux chiens sont assis. Cette représentation, rapprochée des précédentes, fournit une preuve nouvelle que les prétendus repas funèbres sont en réalité des scènes élyséennes.

De ces faits, il ne faut pas conclure que dans les temps auxquels appartiennent ces monuments on crût encore naïvement que les morts se jouaient dans l'Elysée avec des chiens ou des oiseaux ou se divertissaient ensemble avec des dés ou des osselets. C'étaient là simplement des symboles divers et équivalents des loisirs heureux de l'autre vie. En somme, les *lécythi* athéniens, et l'on peut ajouter la plupart des vases déposés dans les tombeaux, offrent des compositions qui ont rapport à la vie à venir. Ces compositions sont généralement d'un caractère emblématique, figuré, allégorique, poétique, toutes expressions au fond synonymes, par suite d'un caractère directement opposé à celui qui en fait des expressions réalistes de la vie ordinaire.

M. A. Maury demande si les inscriptions funéraires sont conformes à la doctrine de M. Ravaisson.

M. Ravaisson dit qu'il a prévu cette observation et y a répondu ailleurs. Sans doute, on trouve des épitaphes inspirées par des pensées tout autres et exprimant, au sujet de la vie future, des incertitudes désolées ou des angoisses provenant de la négation. M. Ravaisson voit dans ces faits des manifestations d'opinions privées en contradiction avec la commune et publique croyance, croyance de laquelle témoignent toujours les monuments figurés. Mais, la plupart du temps, les épitaphes aussi y sont conformes à la croyance dont il s'agit, et surtout celles qui ont un caractère public et solennel Exemple : l'épitaphe des Athéniens tués à Potidée.

M. Miller demande si l'opinion de M. Ravaisson, en ce qui touche les prétendus repas funèbres, n'est pas en contradiction avec celle qui avait dicté, il y a quelques années, la proposition par l'Académie d'un prix à décerner au meilleur mémoire sur ces monuments.

M. Ravaisson. Le programme de l'Académie ne préjugeait en rien l'interprétation des monuments qu'il fallait d'abord classer et décrire. Seulement, il est vrai que le mémoire, d'ailleurs très-remarquable, auquel le prix a été décerné, donnait une interprétation de ces repas funèbres différente de celle que M. Ravaisson a adoptée. Revenant sur les idées courantes en archéologie, M. Ravaisson ajoute que, selon Friedrichs, les Etrusques auraient exprimé la douleur avec une violence inconnue à l'art grec. Or, des découvertes récentes faites dans les mécropoles de l'Etrurie septentrionale, il résulte que, dans ce pays aussi, aux plus anciennes époques, les idées que tendait à susciter le mobilier funéraire étaient celles du bonheur, de la paix, de la beauté, etc. Les figurines de bronze des sépultures de Villanova sont toutes des images de Vénus. Un savant archéologue, M. Brizio, en a déjà conclu que la religion de l'Etrurie n'avait pas originairement le caractère sombre qu'on lui a toujours attribué. Les fouilles de La Certosa de Bologne confirment cette conclusion, et, selon M. Ravaisson, les monuments étrusques, d'époque plus récente, bien interprétés, n'expriment pas des idées différentes de celles qu'ont révélées les tombes de Villanova et de La Certosa.

M. Foucart est admis à continuer la lecture de son savant mémoire sur l'organisation des colonies athéniennes au cinquième et au quatrième siècle avant notre ère. Il s'agit dans cette dernière partie des modifications dans le culte qu'entraîna pour les clérouques leur établissement parmi des populations étrangères. C'est un sujet neuf et curieux. Pour n'en pas donner une analyse trop insuffisante, nous réserverons pour notre prochain bulletin cette analyse.

FERDINAND DELAUNAY.

COURSES AU BOIS DE BOULOGNE

RÉUNION DE PRINTEMPS

Sixième journée. — Dimanche 6 mai 1877.

Assistance nombreuse au pesage et dans les tribunes. La Jouchère, à M. Lupin, a aisément remporté le prix Daru.

M. le comte Hocquart de Turtot remplissait, comme de coutume, les fonctions de juge à l'arrivée ainsi qu'au pesage.

PRIX DE L'ÉCOLE-MILITAIRE. — 5,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance, 4,100 mètres.

11 chevaux engagés.

Champion, cheval bai, 3 ans, par Mortemer et Ninon de Lenclos, 51 kil., à M. Cartier, 1er.

Pellegrina, pouliche alezane, 3 ans, 49 kil. 1/2, à M. Lupin, 2e.

Chit-Chat, poulain bai brun, 3 ans, 51 kil., à M. Persent, 3e.

Non placés : Chapaize, La Boulaie, Perdrix, Harlequin, Camargo et Epatant.

Gagné de deux longueurs; même distance du second au troisième.

Le vainqueur a été réclamé par le marquis de Caumont-Laforce.

Montant du prix : 5,775 fr.

PRIX DE L'ESPLANADE. — 2,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance, 1,600 mètres.

16 chevaux engagés.

Macaréna, pouliche baie, 3 ans par Tournament et Mathilde, 51 k. 1/2, à M. Christian de Beauregard, 1re.

Crésus, poulain baie, 3 ans, 53 k., au baron de Rothschild, 2e.

Brigade, pouliche baie, 3 ans, 51 k. 1/2, au comte de Lagrange, 3e.

Non placés : Oiseleur, Lutèce, Sarabande, Chambertin, Cap, Lancelot et Corinne..

Gagné très-facilement, *dead head* pour la seconde place. M. de Dorlodot a réclamé Macaréna pour 7,512 fr.

Montant du prix : 2,575 fr.

PRIX DARU (Poule des produits). — 6,000 fr., ajoutés à une poule de 500 fr. chaque, pour les produits nés en 1874, de juments saillies en 1873. Distance, un tour.

47 chevaux engagés.

La Jonchère, pouliche baie, par Vermout et Deliane, 52 kilog. 1/2, à M. Lupin, 1re.

Réveillon, poulain alezan, 54 kilog., au baron de Rothschild, 2e.

Astrée, pouliche bai brun, 52 kilog. 1/2, à M. Lupin, 3e.

Non placés : Bataille et Adrienne.

Gagné facilement; deux longueurs du second au troisième.

Montant du prix : 7,550 fr. Réveillon reçoit 1,000 fr.

PRIX DU PRINTEMPS. — 10,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance, 2,900 mètres.

27 chevaux engagés.

Saint-Christophe, poulain alezan, 3 ans, par Mortemer et Isoline, 47 kilog. 1/2, au comte de la Lagrange, 1er.

Premio, poulain bai, 4 ans, 54 kilog., à M. Lupin, 2e.

Moulin, poulain bai, 4 ans, 54 kilog., au comte de Lagrange, 3e.

Non placés : Fumoun et Conscrit.

Gagné de deux longueurs ; même distance du second au troisième.

Montant du prix : 11,075 fr. Premio, reçoit 1,175 fr.

PRIX DE VIROFLAY (handicap, gentlemen-riders). — 5 000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance, 2,400 mètres.

27 chevaux engagés.

Equateur, poulain bai, 3 ans, par Plutus et Ronzé, 62 k. 1/2, à M. E. de la Charme, 1er.

Brigitte, pouliche bai brun, 3 ans, 66 k. 1/2, à M. Lupin, 2e.

Jonville, poulain bai, 4 ans, 75 k., à M. Moreau Chaslon, 3e.

Non placés : Baltique, Ravigote et Lanusquet tombé.

Gagné d'une longueur; médiocre troisième.

Montant du prix : 6,400 fr.

PRIX DU POINT-DU-JOUR. — 4,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance, 1,700 mètres.

13 chevaux engagés.

Roublard, poulain bai, 4 ans, par Hospodar et Ricochet, 62 kil., au haras de Lonray, 1er.

Porte-Fanon, poulain bai brun, 3 ans, 52 kil., au haras de Martinvast, 2e.

Braconnier, poulain alezan, 4 ans, 62 kil., au comte de Lagrange, 3e.

Non placée : Enguerrande.

Gagné d'une longueur ; le troisième à plusieurs longueurs.

Montant du prix : 4,425 fr.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

3 place de la Bourse

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE

CRÉDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL

Situation au 30 avril 1877.

Actif.

Caisse { Esp. à la Banque		1,127,786 08
Caisse { — en caisse		2,749,997 01
Effets remis à la caisse		709,642 35
Portefeuille. { Paris et div. places		76,986,457 51
Portefeuille. { Etranger		4,627,541 26
Avances sur garant. statutaires		» »
Comptes courants		17,465,084 44
Reports et comptes d'ordre		14,646,003 80
Agents de change, ventes et achats pour le compte de tiers		376,997 90
Immeuble social		3,094,576 77
FRAIS GÉNÉRAUX { Anciens		256,015 90
FRAIS GÉNÉRAUX { Nouveaux		
Versement non appelé		45,000,000 »
		167,040,103 02

Passif.

Capital émis		60,000,000 »
Réserve statutaire		3,000,000 »
— supplémentaire		3,000,000 »
— immobilière		1,000,000 »
Comptes de dépôts par chèques 1 °/o		43,618,278 09
Récépissés à 7 jours de vue		2,475,781 50
Comptes courants, escomptes et espèces		38,268,480 54
Comptes d'ordre		2,378,504 14
Acceptations et effets divers à payer		11,178,491 06
Agents de change, ventes et achats pour le compte de tiers		» »
Intérêts et dividendes à payer, solde des semestres antérieurs		40,822 86
Idem solde du 2e semestre 1876		814,800 »
Réescompte du dernier semestre		235,055 05
PROFITS et { Anciens		78,942 05
PERTES { Nouveaux		950,947 73
		167,040,103 02

Effets à échoir en portefeuille	81,613,998 77	
Effets en circulation avec l'endossement de la société	5,276,814 70	
	86,890,813 47	

Certifié conforme aux écritures :

Le président,
Mte G. D'AUDIFFRET.

JEUDI, jour de l'Ascension, le RESTAURANT CHAMPEAUX, ouvre le PAVILLON D'ARMENONVILLE, au Bois de Boulogne.

MAISON DU PONT-NEUF. Paletot Coutil.. 4

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir*, **est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens,** comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an,** soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75 c.** On s'abonne en adressant **franco** un **mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

REVUE MARITIME & COLONIALE

BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS.
5, rue des Beaux-Arts, à Paris

Sommaire du numéro d'Avril 1877.

Etude sur les flèches porte-amarres (système (Delvigne), par M. Monin, lieutenant de vaisseau. — Des chaudières tubulaires et des chaudières à tubes d'eau, extrait de l'*Engineering*, par M. Gicquel des Touches, capitaine de frégate. — Sur la répartition des coups dans le tir à ricochet contre une cible verticale, par M. F. Jardel, capitaine d'artillerie de la marine. — L'archipel des îles Marquises (suite), par M. P.-E. Eyriaud des Vergnes, lieutenant de vaisseau. — Des explosions au sein de l'eau (fin), par M. Moisson, capitaine d'artillerie de marine. — Navigation d'essai du *Pierre-le-Grand*, cuirassé russe; extrait du russe par M. H. de la Planche, capitaine de frégate. — Discours d'ouverture prononcé par M. le vice-amiral comte de Gueydon à la société des études maritimes et coloniales. — Les vagues et le roulis (appendice au chapitre IV), par M. E. Bertin, sous-ingénieur de la marine. — Le commerce des bois de marine, par MM. A.-E. Dupont, ingénieur des constructions navales, et Bouquet de la Grye, conservateur des forêts. — Etude sur le corail, traduit de l'italien, par M. J. Tartara, commissaire de la marine. — Chronique. — Comptes rendus analytiques. — Bibliographie maritime et coloniale.

LES PERSONNES qui ont reçu pour **1 fr.** en trois fascicules les **12** premiers numéros de L'HISTOIRE NATIONALE de l'*Education populaire*, peuvent recevoir *franco* la suite (240 pages), en adressant **40 centimes** au gérant, 223, rue de Belleville-Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Dissolutions. — Cie des Salines et terrains de Fuente Piedra, boul. Haussmann, 13. (Jug., 13 avril.)

Loyer et Cie, plumes pour modes, r. St-Marc, 19. (Acte s. s. p., 28 avril.)

Heuzé et Mouton, bonneterie, etc, boul. de Strasbourg, 41. (Acte s. s. p., 24 avril.)

Danglard, père et fils, articles pour chapellerie, r. Oberkampf, 142. (Acte Me Gentien, not., 20 avril.)

Déclarations de faillites.

Guérin, march. de futailles, 15, r. d'Orléans-St-Antoine. J. c., M. Deshayes; s. p., M. Pinet.

Witcad, laqueur-décorateur, 21, faub. St-Antoine, et act. r. St-Sébastien. J. c., M. Bureau; s. p., M. Pinet.

Petitjean, négociant en lingerie, 27, r. d'Aboukir. J. c., M. Texier; s. p., M. Gauche.

Auxerre, bourrelier-sellier, r. de Meaux, 106. J. c., M. Gaudineau; s. p., M. Barbot.

Dame Guénan, march. de vin, 11, pass. des Enverges. J. c., M. Texier; s. p., M. Barbot.

Gaignerez négoc. en charbons, r. de Charenton, 151. J. c., M. Billard; s. p., M. Heurtey.

Spectacles du Mardi 8 Mai

Opéra. — (Mercredi) Le Roi de Lahore.
Français. — Amphitryon.
Opéra-Comique. — Bathyle.
Italiens. — Ralâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Le Bravo.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — Un Drame au fond de la mer.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Les Charbonniers. Professeur pour Dames.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boule.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Un Retour de Jeunesse.
Bouffes-Par. — L'Opoponax. L'Ascenseur. En maraude.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — Marie de Prébère.
Menus-Plaisirs. — Relâche.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Compagnons.
Château-d'Eau. — Le Pendu.
Marigny. — Les Almées des Batignolles
Délassements. — Vaudevilles, opérettes
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Fantaisies Oller. — Spectacle varié.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 7 mai)

Huile de Colza disponible							92 ..
Huile de Colza disponible, en tonnes							91 ..
Huile de Colza épurée, en tonnes							102 ..
Huile de Lin, en fûts							81 75
Huile de Lin, en tonnes							83 75
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.							80 ..
— — — — 10/13.							74 ..
Sucres blancs en poudre, titre n° 3						à	84 ..
Sucres raffinés. — Bonne sorte						à	164 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte						à	168 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.						à	58 50
Suifs de France							99 ..
Farines. 1re qualité. — Prix moyen du quintal							44 68
Blés : vieux, l'hect. ½	36 ..	à	38 40.	100 k.	30 ..	à	32 ..
nouveau, —	38 40	à	43 20.	—	32 ..	à	36 ..
Au rayon, —	.. ..	à	.. ..	—	.. ..	à	.. ..
3e qualité, —	.. ..	à	.. ..	—	.. ..	à	.. ..
Sortes cour. —	.. ..	à	.. ..	—	.. ..	à	.. ..
Avoines : choix, 3 hect.	34 88	à	35 25.	—	23 25	à	23 50
1re qualité, —	34 13	à	34 50.	—	22 75	à	23 ..
Ordinaires, —	31 88	à	33 ..	—	21 25	à	22 ..
Inférieures, —	29 25	à	30 75.	—	19 50	à	20 50
2e qualité, —	.. ..	à	.. ..	—	.. ..	à	.. ..

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG		PAPIER COURT	
3..%	Amsterdam	206¼..	à 206¾..	206..	à 206¼ et 4..%
1..%	Allemagne.	121¼..	à 121¾..	121⅛	à 121⅝ et 4..%
5..%	Trieste....	188....	à 190....	188..	à 190.. et 4..%
5..%	Vienne....	188....	à 190....	188..	à 190.. et 4..%
6..%	Barcelone.	499....	à 501....	499..	à 501.. et 4..%
6..%	Madrid....	482....	à 484....	485..	à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	540½..	à 542½..	540..	à 542.. et 4..%
6..%	Pétersbourg	275....	à 285....	275..	à 285.. et 4..%
....	New-York	.....	à	.....	à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

..%	Londres...	25 11½ à 25 16 ½	25 00.. à 25 14.. 2½%
2½%	Belgique..	. ¼ p. à . ⅜....	. ⅜ p. à . ½ — 2½%
5..%	Italie.....	12½ à 11½ % pte	12¾ à 11¾ pte 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % pte	½ à ¼ % pte — 5..%
5..%	Rome.....	12¼ à 11¼ % pte	12¾ à 11¾ pte 5..%
3..%	Suisse....	3/16 à 1/16 p%	3/16 à 1/16 p.

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 pte
Or (pièces de 20 francs)	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	90 à 95 0/00 pte
Argent (pièces de 5 francs)	Pair à 0/00
Quadruples espagnols	81 .. à 81 50
do colombiens et mexicains	81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand	4 90 à 4 95
do mexicaines	4 85 à 4 90
Souverains anglais	25 05 à 25 10
Banknotes	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars)	103 .. à 103 20
Dollar	5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks)	24 50 à 24 60
do (10 marks)	12 20 à 12 30
Impériales (Russie)	20 50 à 20 55

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ¼%; de 6 à 11 mois, ½%, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%. — Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 2..%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 93 ⅛; — 1 h., 93 ¼.

BOURSE DE VIENNE, 7 mai. Métall. Pap. 37 40 63 80 M.

Crédit Autrichien.	134 90	Lots	106 75
Ch. de fer Autrich.	215 ..	Napoléon	10 15

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Liq. pr.	REPORTS Liq. à Paître	JOUISSANCE	Lundi 7 Mai 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS							
- 08b			1er avr. 77	3 0/0	66 85 80 75 70 65 50 55 60 65 75 85	en liq..					
						fin ct...	66 60	66 72 ½	66 40	66 62 ½	67 40 67 32½
						Pe fin c.		d2f			
						Pe fin c.	67 17½	67 55 d1f	67 60	68 10 d50	
						Pe fin c.		68 30 d25			
						Pe fin p.		d1f			
						Pe fin p.		d25		d50	
			22 mars 77	4 0/0		Pe fin p.		d1f			90 87
			d°	4 1/2 0/0	97 96 25 96	en liq..					
						fin ct..					97 103
- 10b			16 mai 77	5 0/0	102 15 10 05 102 101 95 90 85 101 90 95 102 102 10 15	en liq..					
						fin ct..	102 02½	102 05	101 60	101 87 ½	102 90 102 67½
						Pe fin c.		d2f			
						Pe fin c.	102 65	102 90 d1f	103 20	103 50 d50	
						Pe fin c.		104 d25			
						Pe fin p.		d2f			
						Pe fin p.		d1f		d50	
						Pe fin p.		d25			
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	0 19						0 19
				d° d° bul. négociables.	13						13
				BONS DU TRÉSOR							3% à 2 m.
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)							515
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							1015
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)							5150
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)							505
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							1010
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)							505
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)							1010
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)							950
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)							100 50
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)							502 50
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)							1005
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	475	en liq..					
						fin ct..					480 435
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	508 510 512 50 514 75	en liq..					
						fin ct..					515 430
				d° (départements), titres provisoires.							
			janv. 1877	SEINE. Empr. dén. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	227 50 227 225						227
			mars 1877	VILLE DE PARIS Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	480						479 75 380
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	500 498 75	fin ct..					500 447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	367 50 366 25	fin ct..					367 50 367 50
						en liq..					
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	360 359 358 50 357 50 358 75	fin ct..					361 368 75
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	94 93 92	Pe fin c.		d5f		d10	94 50
			d°	d° d° séries sorties (unités)							900
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)							10000
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.	1040	fin ct..					1050
						en liq..					
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.	475 474 472 50 473 75 475	fin ct..					475 505
						Pe fin c.		d5f		d10	
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	474 472 470	en liq..					
						fin ct..					474 75 483 75
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts).	505 506	Pe fin c.		d5f		d10	
						fin ct..					505 496 25
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 177 f. 50 payés.	331 25 333 332 50 333 75 335	en liq..					
						fin ct..	332 50		333 75		335 335
			d°	d° d° tout payé	336 334 333 75	Pe fin c.					337 25
				VALEURS FRANÇAISES							
						en liq..					
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	3150	fin ct..					3185 3200
						Pe fin c.		d100		d50	
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	890	Pe fin p.		d100		d50	
						en liq..					
						au 15..	885		890		897 50 895
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
						en liq..					
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	637 50 636 25 635 632 50 635 637 50	au 15..	635				637 50 637 5
						Pe au 15					
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	280 285	au 15..					280 312 5
						en liq..					
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.		au 15..					350 380
						en liq..					
			janv. 1877	CRÉDIT FONCIER Action de 500 fr., 250 fr. payés	562 50 560 557 50 555 552 50	fin ct..	560	560	557 50	560	562 50 563
						Pe fin c.		d40		d10	572 50
			nov. 1876.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.		Pe fin c.		d20		d5f	980
			d°	Obligations 500 fr., 4%, r. 500 fr.	480	Pe fin p.		d40		d10	480
			d°	d° 10mes 4%, r. 100 fr.	95	Pe fin p.		d20		d5f	96 50
			d°	Obligations 500 fr., 3%, r. 600 fr.	490						490
			d°	d° 10mes 3%, r. 120 fr.	96 25 97						97 50
			d°	Obligations 500 fr., 4%, 1863, r. 500 fr.	475 477 50 480						475 465
			d°	Obligations communales, 3%, r. 500 fr.	420						420 397
			d°	d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82						82
			mai 1876.	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.		en liq..					
			janv. 1877		297 50 300	fin ct..					300 278
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	467 50	fin ct..					467 50 453
						en liq..					
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	312 50 310	fin ct..					312 50 440
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.	127 50	au 15..					128 75 142
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	500	au 15..					509 452
			nov. 1876.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.		en liq..					
						au 15..					660 731
						en liq..					
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	531 25	au 15..	530				531 25 535
						Pe au 15		d5f		d10	
					Grosses coupures	Pe au 31		d5f		d10	
						en liq..					
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	125 123 75 122 50	au 15..	122 50		123 75		125 125
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au ..					
			nov. 1876.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	636 25 637 50	en liq..					
						au 15..					637 50 643
			d°	d° actions estampillées							
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	400	en liq..					
						au 15..					400 405
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	470 472 50 475	Pe au 15		d5f		d10	
						en liq..					
						au 15..					477 50 475
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	

Lundi 7 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7).....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				447 50 450	au 15..	445 ..	... .	... ..	447 50 ...	450 .. 455 ..
				Grosses coupures.	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1).....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				... .	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	252 50 251 25
					Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				390	au 15..	385 ..	... .	... ..	... .	307 50 395 ..
					Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6% garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux.....	Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				510 512 50	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	510 .. 525 ..
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé.....	fin ct...	240 ..	... .	... ..	... .	240 .. 240 ..
				240	en liq..	... ..	... .	... ..	... .. d10	... .
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux).	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	480 .. 490 ..
				482 50 485	Pe fin c.	... ..	... .	... ..	... .	... .
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			mai 1877.	EST, action de 500 fr., tout payé.....	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	597 50 605 ..
				597 50 595 592 50 595...	Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé.....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				935 980 975 980	fin ct...	982 50	982 50 ...	980 ..	982 50 ...	990 .. 990 ..
					Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					Pe fin p.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé.....	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	750 .. 752 50
				750 745...	Pe fin c.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d10	... .
					en liq..	.... ..	... .	... ..	... .	....
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	fin ct...	1230 ..	1230	1220 ..	1230	1245 .. 1235 ..
				1230 1225 1222 50 1225 1230 1232 50 1233 75 1230	Pe fin c.	.... ..	... .. d20	... ..	... .. d10	....
					en liq..	.... ..	... .	... ..	... .	....
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé.....	fin ct...	997 50	1000	995 ..	1000	1007 50 1007 50
				1005 1002 50 1001 25 1000 997 50	Pe fin c.	.... ..	... .. d20	... ..	... .. d10	....
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé..... (Impôts à la charge de la Compie).	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				488 75	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	490 .. 465 ..
					.....	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					en liq..	... ..	... .. d5f	... ..	... .	... .
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé.....	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	650 .. 648 75
				645	Pe fin c.	... ..	... .. d20	... ..	... .	... .
					en liq..	... ..	... .. d20	... ..	... .	... .
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 21)..	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	100 .. 490 ..
			nov. 1876	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6).....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				... .	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	452 50 450 ..
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé.....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				407 50	au 15..	380 ..	... .	... ..	... .	415 .. 447 50
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés.....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				257 50 255	au 15..	250 ..	... .	... ..	247 50 ...	255 .. 256 25
					Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé.....	au 15..	1190 ..	1190	1182 50	1185	1195 .. 1191 25
				1190 1185.	Pe au 15	.... ..	... .. d5f	... ..	.... .. d10	....
					Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	.... .. d10	... .
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	13 .. 16 25
				.. ..	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
				d° grosses coupures.....	Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé.....	au 15..	380 ..	... .	... ..	... .	385 .. 380 ..
				390	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				610 607 50 605...	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	435 .. 476 25
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				435 432 50 430...	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17).	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	290 .. 620 ..
				... .	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	au 15..	601 25	601 25 ...	585 ..	593 75 ...	605 .. 605 ..
				602 50 600 597 50 595 590 595 597 50	Pe au 15	... ..	... .. d5f	610 ..	602 50 d10	... .
					Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	au 15..	445 ..	485	480 ..	485	495 .. 493 75
				495 492 50 490 487 50 486 25 490 485	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8%, remb. à 125 fr.	.....	... ..	... .	... ..	... .	129 25 122 50
				127 126...						
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chse fixe 25 fr. 20.	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	93 13/16 ... ..
			nov. 1876	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., chauge fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).	Pe au 15	... ..	... .	... ..	... .	... .
				.. ..	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	46 .. 65 ⅝
				d° d° 1,000 flor. d°	Pe au 15	... ..	... .	... ..	... .	50 ½ ... ..
				.. ..	.....	... ..	... .	... ..	... .	46 .. ..
				d° d° 10,000 flor. d°	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor.....	au 15..	53 50	53 60 ...	52 90	53 50 ...	54 50 54 40
				54 25 53 75	Pe au 15	... ..	... .. d...	... ..	... .. d50	54 40 ... ..
				d° d° 1,000 flor.....	Pe au 31	... ..	... .. d1f	... ..	... .. d50	54 40 ... ..
				54 53 75	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				d° d° 10,000 flor.....	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	187 50 362 50
				54 53 75	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	155 .. ..
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7%, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé..	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	210 .. 202 50
				180 175 170 165..	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	207 50 ... ..
				Grosses coupures.....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	257 50 ... ..
				... .	au 15..	... ..	... .	... ..	... .. d10	200 .. 236 25
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
				212 50	Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
				d° d° coup. de 5.....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				... .	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	151 25 150 ..
				d° d° coup. de 25.....	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
				... .	Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				205	au 15..	150 ..	150	145 ..	148 75 ...	151 25 150 ..
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%. r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
				150 152 50 148 75 147 50	Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
				Grosses coupures.....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				146 25	au 15..	240 ..	240	237 50	240	212 50 243 75
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
				237 50 236 25 235	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				Grosses coupures.....	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	10 ⅜ 10 7/16
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40).....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .. d½	10 ⅜ ... ..
				10 ⅛ ¼ 10.	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	10 ½ ... ..
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres.....	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	10 ⅜ 17 ⅝
			d°	d° d° de 12 piastres.....	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	11 .. ..
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	9 ⅜ ... ..
			d°	d° d° petites coupures.....	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	9 ⅜ ... ..
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.						
			d°	d° d° petites coupures.....						
			janv. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr..						

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr. %	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	Lundi 7 Mai 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5–20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.). coup. de 60 dol.		on lig..					
					108 ¾ ¼	au 15..				108	108
			do	do do de 30 dol.	108 ¾ ⅛	au 15..				107 ¾	107 ¾
			do	do Consolidés, 5%	107 105 ¾ 107 ¼					106 ½	104 ¾
			do	do do petites coupures.	107	en lig..				107	
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.		au 15..	62 .	62 65	61 90	62 25	63 80 63 75
			do	do coup. de 500 fr.	63 62 80 75 60 50 45 40 25 10	Pe au 15	63 35	62 95 d1f	63 40	64 .. d50	
			do	do coup. de 100 à 500 fr. exclus.	.. 62 61 90 62 25 10 25 10 50	Pe au 15		d25			
			do	do coup. de 50 fr.		Pe au 31	64 ..	64 10 d1f	65 ..	65 25 d50	
			do	do coup. au dessous de 50 fr.	65	Pe au 31		d25			66
			avril 1877	do 3%		au 15..					35 .. 37 50
						en lig..					
			do	do Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	200 202	au 15..					206 25
						en lig..					
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.		au 15..					14 50 18 12½
			do	do 5%, tout payé.	Gr. coup.	au 15..					13 50 41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).							51 ..
			do	do 1856–57–59–60							51 ½
						en lig..					34 .. 62 ..
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.		au 15..					
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).		en lig..					
			do	do oblig. de 50 liv. st.	70 ½ 71 ¾	au 15..	71 ½				73 .. 74 ..
			do	do de 100 liv. st.	71 ¾ 70 ½ 71 ¾						72 ..
			do	do de 500 liv. st.	71 ¾ 70 70 ½						72 ..
			do	do de 1000 liv. st.	71 ¾ 70 70 ½						72 ..
			févr. 1877	do 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	75	au 15..					76 ¼ 75 ¾
			do	do do oblig. de 100 liv. st., t.p.	75 74 73 ¾ 73 72 ¼ 73						75 ½
			do	do do oblig. de 500 liv. st., t.p.	75 74 73 ¾ 73 72 ¼ 73						75 ½
			do	do do oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	75 74 73 ¾ 73 72 ¼ 73						75 ½
						en lig..					
			avril 1877	do 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	67	au 15..					68 ½ 82 ¼
			do	do do oblig. de 100 liv. st., t.p.	67						68 ½
			do	do do oblig. de 500 liv. st., t.p.	63 ½ 65						66 ½
			do	do do oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	65						66
						en lig..					
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	167 50	au 15..					169 50 278 75
						en lig..					
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	8 10 8 8 05	au 15..	8	8 05	7 90	8 05	8 .. 8 ..
			do	do do 62 fr. 50.	8 8 05	Pe au 15		d25		d50	8 ..
			do	do do 12 fr. 50.	8 25	Pe au 31		d 1		d50	8 50
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	45	au 15..					42 50 130 ..
			do	do do 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	50	au 15..					50 .. 245 ..
				do do grosses coupures.	40	en lig..					39 75
			do	do do 1865, 6%, r. 500 f., t.p.		au 15..					44 .. 310 ..
				do do grosses coupures.		en lig..					69 50
			oct. 1875.	do do 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	40 41	au 15..					40 .. 53 75
				do do coupures de 5.	40	Pe au 30		d5f		d10	38 ..
				do do coupures de 25.		en lig..					40
			do	do do 1873, 6%, r. 500 fr.	39 38 40	au 15..					38 50 37 50
				do do coupures de 5.	39	Pe au 30		d5f		d10	38 ..
				do do coupures de 25.		en lig..					38
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)		au 15..					455 .. 487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).		en lig..					
						au 15..					392 50 465 ..
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	315 317 50 318 75	en lig..					
						au 15..	320 ..	320 ..	318 75	320 ..	318 75 320 ..
				do do grosses coupures.	317 50	Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	442 50	en lig..					
						au 15..					445 .. 445 ..
				do do grosses coupures.		Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	330 332 50	en lig..					
						au 15..					337 50 395 ..
						Pe au 30		d5f		d10	
						en lig..					
			févr. 1877	do oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	328	au 15..					337 50 441 25
						Pe au 30		d5f		d10	
						en lig..					
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	395 392 50 390 385 388 75 385 390	au 15..	390 ..	392 50	382 50	388 75	460 .. 400 ..
						Pe au 15		d20	400 ..	402 50 d10	
						Pe au 15		d 5		d5f	
						Pe au 31		d40		420 .. d10	
						Pe au 31		d20		d5f	
						en lig..					
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 300 fr., t.p.	425 422 50 425 427 50	au 15..	422 50			425 ..	427 50 425 ..
						Pe au 15		d20		d10	
				do do grossee coupures.	420	Pe au 15		d5f	426 25	428 75 d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f	433 75	431 25 d10	
						en lig..					
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real-à), action 500 fr., t.p.		au 15..					240 .. 246 ..
						Pe au 31		d5f		d10	
						en lig..					
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	147 50 150	au 15..	147 50	147 50	145 ..	146 25	150 .. 147 50
				do do grosses coupures.		Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
						en lig..					
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.		au 15..					225 .. 305 ..
			do	do do grosses coupures.		Pe au 31		d5f		d10	
						en lig..					
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	202 50 200 205	au 15..	208 75	208 75	200 ..	203 75	206 25 208 75
						Pe au 15		d20		d10	
						Pe au 15		d5f			
						Pe au 31		d20	212 50	215 .. d10	
						Pe au 31		d5f			
						en lig..					
			juill. 1866.	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.	117 50	au 15..	118 75				120 .. 120 ..
					Grosses coup.	Pe au 15		d5f		d10	
						en lig..					
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.		au 15..					266 25 267 50
					Grosses coup.	Pe au 15		d5f		d20	
						en lig..					
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	62 61 25 60.	au 15..	60 ..				62 .. 63 ..
					Grosses coup.	Pe au 15		d5f			
						en lig..					
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	285	au 15..	285 ..	285 ..	282 50	285 ..	290 .. 286 ..
						Pe au 15				d10	
						Pe au 30				d10	

Jouissance	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
31 déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1876.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	99	
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	94 75	
d°	Dunkerque (Ville),5%, r.1000 f., 235 p.	... .	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	95 50 95 ..	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	95 50	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 déc. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f. p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (Ville^s), r. 50 f.	44	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
8 janv. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
6 janv. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... net à payer	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.....	116 25	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	
mai 1876.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	... .	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	660	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	285 .. 280 ..	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Glen, a. 500 fr., 375 fr. p.	... .	
15 mars 77	Brioude à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé....	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	310 .. 305 ..	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	267 50	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Sendre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	425 .. 415 ..	
anv. 1877	Tr. dép^al du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	362 50	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	545 .. 540 ..	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f. p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	175	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	... .	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque Nlle-Calédon., a. 500 f., 400 f. p.	... .	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	... .	
nov. 1876.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Compt^oir des Entrepr. (ex-c. 19).	... .	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	.. ..	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/3050e, t.p.	... .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
oct. 1876.	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/3000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Liu Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	637 50	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	500	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	850	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie, t.p.	... .	
15 janv. 75	Alun (Houillères d'). act. de 1/8000e.	... .	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
nov. 1876.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p....	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Etienne.....	... .	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	630	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
nov. 1876.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.), a. 500 fr., t.p.	... .	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
nov. 1876.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	... .	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	... .	
15 oct. 76	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	... .	
janv. 1877	Tramw. Bec-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Tramw. de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
nov. 1876.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	... .	
15 févr. 77	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
2 avril 77.	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	786 25	
nov. 1876.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 77	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	305	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Brioude à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	257 50 255 ..	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	249	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	523 75	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	321 .. 319 ..	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	321 .. 319 ..	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	525	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	230 .. 225 ..	
avril 1877	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	307 50	
août 1876.	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	121 .. 120 ..	
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	190	
janv. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	... .	
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1090..	
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	324 50 323 ..	
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	321 25 320 ..	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	... .	
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	323	
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Méditer., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	540 .. 535 ..	
janv. 1877	Médoc, 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	325	
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	324 .. 321 ..	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 65, 3%, r. 500 fr.	318 .. 315 ..	
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	317 50	
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	280	
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	30	
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	321 .. 319 50	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	328 .. 326 ..	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr., 3% r. 500 f., t.p. (int. g.).	290 50 289 50	
déc. 1877.	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	73 75 70 ..	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	324 .. 322 ..	
d°	Grand-Central, 1853, 3%, r. 500 fr.	322	
nov. 1876	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. : 1re émiss., de 1 à 63,000.....	212 50	
d°	2e émiss., de 63,091 à 108,312...	205	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	200	
d°	Ori.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	72 .. 70 ..	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	324 .. 322 50	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	... .	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	350 .. 345 ..	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%...	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Sentia, 3%...	... .	
d°	Tramways (Cie gén.) fr., ...	437 50	
d°	Tramw. (Cie gén.), 6%...	465	
.....	Tréport, 5%...	235	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, remboursable 500 fr...	181 25 177 50	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	... .	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, remboursable 500 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	205	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	875	
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	175 25	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	.. ..	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
nov. 1876.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	490	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	500	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	492 50	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	... .	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	... .	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	
15 oct. 76	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	240	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... .	
d°	d° 2e série	... .	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	... .	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	420 .. 417 50	
15 oct. 76	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	... .	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	495 .. 491 ..	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	... .	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	... .	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	... .	
ex-r. 3. 54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	90	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	445	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	455	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	511 25 510 ..	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	75 .. 74 75	
janv. 1877	Touage de Conflans-à-la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
nov. 1876.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	270 .. 267 ..	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	50 .. 48 ..	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	... .	
nov. 1876.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	103	
janv. 1877	Belge (2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 65, ob. hyp. r. 500 f.	... .	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1873, 7%.....	.. ..	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	... .	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 200 fr.	5 50	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	182	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	180	
avril 1877	Emp. Piemontais, 1849, 4%.....	... .	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	... .	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	66 ¼ 66 ..	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	... .	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	410	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n.ch. fl. 25.50.	... .	
nov. 1876	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	338 .. 332 50	
d°	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	335	
.....	Emp. Tunis., soup. arriérés (87 f. 50).	.. ..	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	... .	
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75 r. 500, t.p.	400 .. 399 ..	
nov. 1876.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	... .	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	215	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	... .	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	500 .. 495 ..	
d°	Télégraphes Nord (gr. Cies). a. 250 f., t.p.	... .	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	300 .. 299 ..	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	... .	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	278 75 275 ..	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	290	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 102308 à 159645	... .	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	221 .. 220 ..	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	215 .. 213 75	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	245 .. 237 50	
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	212 50 208 75	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	132 50 129 ..	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	240	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	212 50	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	252 .. 248 75	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	247 50	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	... .	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	505	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... .	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co)	465 .. 460 ..	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	395	

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS ET JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT — COUR DE CASSATION — DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée & considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur

Les magistrats et les jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science; les codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le *Recueil* annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi, les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale*, la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous, propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'Etat, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de Fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la Jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des Conseils généraux, les honneurs et préséances, etc.; etc., enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette deuxième édition; édition qui « peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif, » et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 volumes ordinaires.

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de Supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà le lecteur trouvera, page 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle. (Avril 1876.)

EXTRAIT DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

Affichage. Affouage. Aliénés. Alignements. Archivistes. Armée. Arts et métiers (écoles de). Associations syndicales. Assurances en cas de décès et d'accidents. Aveugles et sourds-muets (jeunes).
Bienfaisance.
Cadastre. Calendriers grégorien et républicain (concordances). Carte postale. Charité maternelle. Chasse. Chemins de fer. Chemins de fer d'intérêt local. Chemin rural. Chemins vicinaux. Cimetières. Circonscription territoriale. Commissions départementales. Comptabilité publique. Conflits. Conseil d'Etat. Conseils de préfecture. Conseils généraux. Conseils d'arrondissement. Conseils municipaux. Crèches, Crieurs publics. Culte catholique.
Décentralisation administrative. Décrets. Députés à l'Assemblée nationale. Diocèses. Domaine public. Dons et legs. Drainage.
Elections. Enfants assistés. Enfants du premier âge et nourrissons. Enseignement. Epargne (caisses de). Expropriation pour cause d'utilité publique.
Forêts.
Gardes champêtres. Gendarmerie.
Haras et remontes. Hommages publics. Honneurs et préséances. Hospices et hôpitaux.
Imprimerie et librairie. Industrie. Inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur. Internationale. Ivresse publique.
Jury.
Légion d'honneur. Logements insalubres. Louveterie.
Maires. Marais et terres incultes. Médailles. Médecine gratuite. Mendicité.
Naturalisation.
Octrois.
Pensions. Police. Portes et fenêtres. Préfets. Presse. Prisons et établissements pénitentiaires.
Réunions publiques. Routes.
Sapeurs-pompiers. Secrétaires généraux et conseillers de préfecture. Siége (état de). Sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Sociétés de secours mutuels autorisées. Sous-préfets.
Tabacs (débits de). Télégraphie. Travaux publics. Trottoirs.
Zone frontière.

Un volume grand in-4° à trois colonnes, avec le nouveau Supplément. — Prix : broché, 18 fr.; relié, 22 fr.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

Sur demande accompagnée d'un *mandat-poste*, on recevra, *franco*, en France et en Algérie, les ouvrages brochés ci-après

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN-EXTENSO DES SÉANCES

Annexes : Rapports, Projets de lois, Propositions, etc., etc.

L'Assemblée nationale fait imprimer, en volumes in-4° à deux colonnes, la collection complète des Comptes rendus *in extenso* de ses séances, avec tous les projets de lois, propositions et annexes distribués à MM. les Députés. Cette publication unique reproduit, sous le titre d'*Annales de l'Assemblée nationale*, le texte même du *Journal officiel*, revisé et corrigé avec soin par le Chef du service sténographique. — L'Administration de l'Assemblée a autorisé M. Wittersheim, imprimeur-gérant du *Journal officiel*, à faire un tirage à part de ces volumes et à les mettre en vente.

1re *Série*. 12 février au 17 septembre 1871, 5 vol., **75 fr.** — 2e *Série*. 4 décembre 1871 au 30 mars 1872, 5 vol., **75 fr.**
3e *Série*. 22 avril au 4 août 1872, 3 volumes, **45 fr.** — 4e *Série*. 11 novembre 1872 au 7 avril 1873, 4 volumes, **60 fr.**
5e *Série*. 19 mai au 27 juillet 1873, 2 vol., **30 fr.** — 6e *Série*. Enquête parlementaire sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale. Rapports. Dépositions. Pièces justificatives. Télégrammes, etc. 7 vol., **105 fr.**
7e *Série*. Du 4 novembre au 31 décembre 1873, 2 volumes, **30 fr.** — 8e *Série*. Du 5 janvier au 28 mars 1874, 2 volumes, **30 fr.**
9e *Série*. Du 12 mai au 5 août 1874, 4 vol., **60 fr.** — 10e *Série*. Du 30 nov. 1874 au 20 mars 1875, 3 vol., **45 fr.**
11e *Série*. Du 11 mai au 4 août 1875, 4 volumes, 60 fr. — 12e *Série*. Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876, 4 volumes, **60 fr.**

Législature du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète), 45 volumes. Prix, broché : **675 fr.**

Sous presse : Table générale et Table nominative, 2 volumes, 30 francs.

ANNALES DU SÉNAT & DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1re *Série.*	Du 8 mars au 12 août 1876. 5 volumes	.....	75 fr.
2e —	Du 30 octobre au 30 décembre 1876. 2 volumes	.....	30 fr.
3e —	Du 9 janvier au 24 mars 1877 *(sous presse)*, 2 volumes	.....	30 fr.

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875

Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872, 7 août 1873 et 27 mars 1875.

Projets de lois, Rapports, Amendements, Délibérations, Décrets, Annexes, etc., etc.

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME

RECRUTEMENT DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER

Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 10 mars 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME

RÉORGANISATION DES ARMÉES ACTIVE ET TERRITORIALE

Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux volumes gr. in-4° à 3 colonnes, imprimés sur beau papier. — Prix : brochés, 30 fr.; reliés, 38 fr.

Chaque volume est vendu séparément : le premier, 12 fr. broché et 16 fr. relié; le second, 18 fr. broché et 22 fr. relié.

Etude de Me Castanier, avoué à Alais (Gard).

DEMANDE D'ENVOI EN POSSESSION

On fait savoir, en vertu de l'article sept cent soixante-dix du code civil, qu'Ursule-Caroline-Joséphine Souchon, veuve en premières noces de François-Charles Perrier, quand vivait cordier, domicilié à Bessèges, épouse en secondes noces de M. Edmond Chelin, cordier, demeurant avec son mari audit Bessèges, après avoir fait procéder, le vingt-cinq septembre mil huit cent soixante-seize, par Me Costier, notaire à Bessèges, à l'inventaire de tous les biens de la succession dudit feu Perrier, décédé le dix-neuf février mil huit cent soixante-seize, sans dispositions testamentaires, ni héritiers légitimes, ni enfants naturels,

A formé auprès du tribunal civil de première instance séant à Alais (Gard) sa demande d'envoi en possession de la succession dudit feu François-Charles Perrier, son mari.

Pour extrait conforme :

2 Castanier, *avoué.*

M. Patouillard (Raymond), né à Mâcon (Saône-et-Loire), le 9 avril 1813, demeurant à Lantan (Cher), a formé auprès de M. le ministre de la justice et des cultes une demande à l'effet de substituer à son nom patronymique le nom de *Régis.*

N° 64.

Marine et Colonies.

SUBSISTANCES

Adjudication à Brest, le 7 juin 1877 :

Café non logé, en entrepôt, en deux lots de 20,000 kil. chacun : 40,000 kil.

Fayols en quatre lots de 40,000 kil. chacun : 160,000 kil.

Bois à brûler en deux lots de 450,000 kil. chacun : 900,000 kil.

Adjudication à Rochefort, le 31 mai 1877 :

Vin rouge pour campagne, non logé, en un lot : 44,000 litres.

Fagots : 150,000 à 200,000 kil.

Voir les cahiers des charges au bureau des subsistances et hôpitaux, à Brest et à Rochefort, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

DIRECTION DES TRAVAUX DE PARIS

Projet de classement et d'alignement de la rue Moyencourt.
(15e arrondissement.)

AVIS

Le public est prévenu qu'en exécution de l'ordonnance royale du 23 août 1835, une enquête sera ouverte à la mairie du 15e arrondissement, pendant quinze jours consécutifs, à partir du 9 mai 1877, sur le projet de classement et d'alignement de la rue Moyencourt (anciennement rue du Marché).

A l'expiration du délai de quinzaine, un commissaire, désigné à cet effet, recevra à la mairie susindiquée, pendant trois jours, savoir : les 24, 25 et 26 mai 1877, de deux à quatre heures, les observations qui pourraient être faites sur ledit projet.

Ces observations seront consignées sur un registre signé et paraphé par le commissaire.

Après ladite enquête, il sera procédé, s'il y a lieu, à l'accomplissement des autres formalités, pour arriver à la réalisation du projet dont il s'agit.

Paris, le 4 mai 1877.

Le préfet de la Seine,
FERDINAND DUVAL.

Par le préfet :

Le secrétaire général de la préfecture,
E. TAMBOUR.

Adjn en l'étude de Me Massion, notaire, boul. Haussmann, 58, le 18 mai 1877, à 1 heure, des

TABLETTES D'UN SPECTATEUR

Mise à prix : 5,000 fr.—Consig. prealable, 2,000 fr. S'ad. audit Me Massion, et à Me de Bénaré, avoué.

Adjn sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 15 mai 1877, d'une

MAISON

A PARIS, RUE DE CLIGNANCOURT, 20.

Revenu, 5,430 fr. — Mise à prix : 50,000 fr.

S'ad. aux not. : Me Lamontagne, rue Thérèse, 5, dép. de l'ench., et Labouret, r. Montmartre, 146.

Etude de Me Plassard, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 19.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, salle des criées, le 14 mai 1877, à deux heures.

EN DEUX LOTS

1° MAISON A PARIS

rue des Saints-Pères, 10, à l'angle de la rue de Verneuil.

Mise à prix..... 150.000 fr.

Revenu brut, 20,300 fr.

Charges environ, 2,800 fr.

Loyer d'avance, 6,200 fr.

2° PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE

dite la **Chaumière d'Acquigny** (Eure).

Mise à prix..... 12.000 fr.

S'adresser : 1° à Me Plassard, avoué ;
2° A Me Gatine, not. à Paris, r. de l'Echelle, 8 ;
3° A Me Bury, notaire à Louviers (Eure).

SOCIÉTÉ ANONYME DES

MINERAIS DE FRANCE

Siége social, 11, rue Rovigo, à Paris.

L'assemblée générale extraordinaire du 1er mai 1877 a décidé que la société continuerait ses opérations.

CHARGEURS RÉUNIS

COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION A VAPEUR

Société anonyme au capital de 8 millions de francs.

MM. les actionnaires sont informés qu'il sera distribué, à partir du lundi 21 mai, un à-compte de 12 fr. 50 par action sur le dividende de l'exercice 1876-1877.

Le payement aura lieu :

A Paris, au siége social, 30, rue Le Peletier ;
Au Havre, au Crédit havrais.

Sous déduction des impôts établis par les lois de finances, et qui ont été fixés à :

0,375 par coupon pour les actions nominatives,
0,65 par coupon pour les actions au porteur.

(Coupon n° 7.)

Le directeur de la compagnie,
G. LACROIX.

SOCIÉTÉ
du
CHEMIN DE FER

MORCHANSK-SYZRAN

MM. les actionnaires sont prévenus que le coupon au 28 avril/10 mai sera payé à partir dudit jour à la caisse de MM. A. et M. Heine, 22, rue Bergère, savoir :

Titre de 1 action à 12 fr. 50.
— 5 — à 62 50.
— 10 — à 125 ».

GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN

En conformité des avis précédemment publiés par le représentant à Paris du gouvernement égyptien, le Comptoir d'Escompte de Paris fait savoir que le coupon dit « *intercalaire* » représentant les intérêts arriérés sur les obligations des chemins de fer égyptiens et du port d'Alexandrie, pour la période du 15 juillet au 15 octobre 1876, soit *6 fr. 25 par obligation*, sera payé au Comptoir d'Escompte de Paris et à son agence de Londres, à partir du 11 mai courant.

CONVERSION ÉGYPTIENNE

Les porteurs de la dette d'Égypte consolidée (Emprunts 1862-1868-1873) qui ont effectué des dépôts en anciennes obligations en vue de prendre part à la répartition du 5 0/0 privilégié (chemins de fer égyptiens et port d'Alexandrie), non réclamé par les ayants droit et devenu disponible, en conformité du précédent avis publié le 3 mai dernier, sont informés qu'il leur sera attribué 2.77 0/0 sur le montant des obligations de l'ancienne dette consolidée présentées par eux à la conversion, en tant que ce prorata ne dépassera pas le nombre d'obligations anciennes déposées en garantie.

La remise des titres s'effectuera aux guichets où les dépôts spéciaux ont eu lieu, à partir du 16 mai courant.

GRANDE COMPAGNIE DES TÉLÉGRAPHES DU NORD

RECETTES	Nombre de dépêches transmises.	Francs.
Du 1er au 30 avril 1876.....	54,150	432,323
Du 1er au 30 avril 1877.....	75,026	403,778
Du 1er janv. au 30 avril 1876.	192,684	1,382,326
Du 1er janv. au 30 avril 1877.	218,348	1,443,221
En plus du 1er janvier au 30 avril 1877.....	»	60.895

POMPES LETESTU

(système Letestu et modèle de la ville de Paris), pour incendies, épuisement, irrigations, alimentations, mines, puits, arrosement, vidanges, purin et pour tous les usages hydrauliques, mues à bras ou par la vapeur. LETESTU, fournisseur de la marine, des ponts et chaussées, du génie militaire.
Paris, rue du Temple, 118, Paris.

ODONTALGIQUE ORIENTAL
Eau Bazana

Garantie sans narcotique.—Non-seulement calmant, mais *guérissant sûrement* les maux de dents les plus violents, aphtes et autres affections de la bouche. Approuvée et recommandée par M le docteur MASSÉ, de la *Faculté de médecine de Paris* et autres. Voir le rapport concluant du *Journal Médical* du 1er mars.—Le flacon, 3 f. 50. 37, r. des Acacias.—Dépôts, phes : *r. St-Antoine, 146, place Vendôme, 28 ; avenue des Ternes, 75.* (Déposé)

PILULES DÉPURATIVES de GOLVIN

En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé.* Dans les pharmacies.

Plus de **TETES CHAUVES !...** Découverte sans précédent ! Repousse certaine et Arrêt des chutes (à forfait). Env. gratis renseig. et preuves. On jugera.— MALLERON, 110, r. Rivoli, Paris.

PRESSES TYPOGRAPHIQUES ET LITHOGRAPHIQUES
Machines à vapeur

Hte MARINONI

RUE DE VAUGIRARD, 67, A PARIS

Fournisseur des Journaux officiels et des principaux Journaux de France et d'Europe

Machines à journaux imprimant 4,000, 6,000, 8,000, 12,000 et 36,000 exemplaires à l'heure, format des grands journaux. — Presse universelle. — Presse typo-lithographique. — Presse indispensable. — Moteurs à vapeur inexplosibles.

TROIS MILLE MACHINES VENDUES

Fournitures pour modes. Fabrique de formes pour chapeaux. Spécialité de fleurs.

AU RUBAN D'OR
Maison RIDAULT
BARRA
SUCCESSEUR
22, rue du Caire, Paris.

Modes sur commande. Chapeaux de feutre et paille. Rubans et Velours.

Neuvième année.— N° 127. Le N° : 30 c. avec les suppléments. Mercredi 9 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret portant convocation des électeurs du canton de Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire), à l'effet de nommer un conseiller d'arrondissement.

Décret portant promotions dans le corps du génie maritime.

Décret désignant le vice-président du conseil de préfecture de l'Allier.

Décret nommant le vice-président du conseil de prud'hommes de Saint-Chamond (Loire).

Décret portant approbation de diverses modifications aux statuts de la Société de dépôts et de comptes courants.

Décrets portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur; — conférant la médaille militaire.

Arrêté nommant un percepteur.

Marins autorisés à exercer le commandement des navires expédiés au long cours ou au cabotage.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Ordre du jour. — Pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — UN POÈTE HONGROIS. — *Alfred Rambaud.* ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. — *Arthur Mangin.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 8 mai 1877.

Par décret du Président de la République, en date du 8 mai 1877, et rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, les électeurs du canton de Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire) ont été convoqués pour le 27 mai courant, à l'effet de nommer un conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Lapin, démissionnaire.

Par décret du Président de la République, en date du 8 mai 1877, rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ont été promus dans le corps du génie maritime :

Au grade de directeur des constructions navales :

M. Villain (Jules-Toussaint), ingénieur de 1re classe.

Au grade d'ingénieur de 1re classe :

M. Vidal (Albin-Abraham), ingénieur de 2e classe.

Au grade d'ingénieur de 2e classe :

2e tour (choix). M. Berrier-Fontaine (Jean-Baptiste-Louis-Félix-Marc), sous-ingénieur de 1re classe.

Par décret du Président de la République, en date du 5 mai 1877, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur, M. de Martignac, conseiller de préfecture de l'Allier, a été désigné, aux termes de la loi du 21 juin 1865, pour remplir, pendant l'année 1877, les fonctions de vice-président du conseil de préfecture de ce département.

Par décret en date du 8 mai 1877, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, M. Reymondon (Antoine), fabricant de lacets, membre du conseil de prud'hommes de Saint-Chamond (Loire), a été nommé vice-président de ce tribunal, en remplacement de M. Pascal, décédé.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu le décret du 6 juillet 1863 qui a autorisé la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de « Société de dépôts et comptes courants, » et approuvé ses statuts;

Vu l'extrait de la délibération, en date du 23 avril 1873, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette Société a adopté des modifications auxdits statuts en vue d'augmenter le capital social et, par voie de conséquence, le maximum de ses comptes courants ;

Ensemble les extraits des délibérations prises les 30 avril, 4 juin 1873 et 14 février 1877, par le conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale et relatives auxdites modifications;

Vu l'acte passé, le 23 avril 1877, devant Me Dufour, notaire à Paris, et son collègue, duquel acte il résulte que les quarante mille actions nouvelles ont été entièrement souscrites et que le versement du quart a été effectué;

Vu les lettres du ministre des finances en date des 29 mai 1873 et 13 décembre 1876;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les modifications aux articles 5, 10, 11, 18, 19, 45, 57 et 58 des statuts de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de « Société de dépôts et de comptes courants » sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 14 février 1877, devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret ainsi que l'acte susvisé du 23 avril 1877.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 6 juillet 1863 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, publié au *Journal officiel de la République française* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré avec l'acte modificatif aux greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du siége social.

Fait à Versailles, le 5 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

Par décret en date du 8 mai 1877, rendu sur la proposition du vice-amiral, sénateur, ministre de la marine et des colonies, et vu l'avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, les officiers dont les noms suivent ont été nommés, savoir :

Au grade de chevalier :

MM.

Tillier (Jean-Baptiste), lieutenant de vaisseau ; 13 ans et demi de services, dont 6 ans à la

mer. Services exceptionnels. Grand dévouement et conduite très-brillante dans le sauvetage d'un navire en perdition.

Danguy-Desdeserts (Auguste-Paul-Marie), médecin de 1re classe de la marine; 15 ans de service dont 5 à la mer. Services exceptionnels. Dévouement dans l'épidémie de typhus à l'île de Molène.

Par un autre décret en date du même jour, la médaille militaire a été conférée aux officiers-mariniers, quartiers-maîtres et marins dénommés ci-après, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret ou, s'il y a lieu, de la veille de leur radiation des contrôles de l'activité, savoir :

Bannaire (Yves-Marie), 2e maître de manœuvre; 20 ans de services Crimée, Chine, Cochinchine. Blessé en service commandé.

Le Bourlque (Pierre-Louis), 2e maître de manœuvre; 18 ans de services. Expédition contre les Cap Lopez (embouchure de l'Ogouë; prise d'une pirogue montée par des pillards armés).

Paul (Jean-François), 2e maître de manœuvre; 17 ans de services. Mexique, Corée. Sauvetages à bord de l'*Océan* et du *Lagalissonnière*.

Kerneur (Jean-Marie), matelot de 1re classe, canonnier breveté; 6 ans de services. A eu le bras droit emporté sur l'*Atalante*, en chargeant une pièce de salut.

Quintric (François-Marie), caporal d'armes; 16 ans de services; flottille de la Seine; siége de Paris. Blessé.

Clech (Jean-Olivier), matelot de 1re classe, timonier breveté; 5 ans de services. Dévouement : sauvetage à bord de la *Flore*.

Le Saux (Ambroise-Lucion-Marie), 1er maître mécanicien; 15 ans de services. Dévouement lors des réparations de la machine de la *Minerve*.

Angerhausser (Joseph), 2e maître mécanicien; 15 ans de services. Mexique. Blessé sur la *Pique*. Services exceptionnels au Sénégal.

Claquin (Valentin-Amédée-Gustave), quartier-maître mécanicien; 21 ans de services. Baltique 1854, Crimée, Antilles, Mexique, Brésil, Plata. Dévouement en service lors du coup de mer essuyé par la *Vienne*, le 20 janvier 1877.

Pichaud (Louis-Clair-Antoine), maître charpentier; 16 ans de services. Cochinchine; entré le premier dans le fort de Go-cong. Dévouement en service lors du coup de vent du *Navarin* (1876).

Marzin (François-Pierre), maître calfat; 23 ans de services : sauvetage, au péril de sa vie, d'un matelot de la *Sarthe*.

Le Cornec (Jean-Baptiste), pilote de la flotte; 13 ans de services : Dévouement lors du coup de mer essuyé par la *Vienne*, le 20 janvier 1877.

Charrier (Pierre), pilote de la flotte; 11 ans de services : s'est distingué dans plusieurs sauvetages (*Phoque*, 1876). Courage et dévouement remarquables en aidant au sauvetage de l'équipage de l'*Alexandre-Henry* par très-mauvais temps (*Argus*, 1877).

Hatier (Victor), matelot infirmier de 1re classe; 22 ans de services. Crimée, Italie. Blessé à Sébastopol.

Duchemin (Armand-Léonio-Emile), quartier-maître infirmier; 12 ans de services; s'est distingué, pendant la guerre, lors des épidémies qui ont sévi sur l'armée de Bretagne. Grand dévouement dans l'épidémie typhique de Brest. (1876-1877).

Gardien (Etienne-Pierre), quartier-maître infirmier; 17 ans de services. Grand dévouement dans l'épidémie typhique de Brest (1876-1877).

Par arrêté du ministre des finances, en date du 2 mai 1877, M. Bocquenet, commis à l'administration centrale, a été nommé à la perception d'Argent (Cher), 4e classe.

Par décision du ministre de la marine et des colonies, les marins dont les noms suivent ont été autorisés à exercer le commandement des navires expédiés au long cours et au cabotage, par suite des examens qu'ils ont subis à Dunkerque.

LONG COURS

MM. Verove (François-Abraham).
Homery (Pierre-Marie).

CABOTAGE

MM. Maryn (Eugène-Victor).
Vampouille (Louis-Isidore).
Blondel (Charles-Louis).
Matoré (Pierre).
Lamour (Joseph).
Lavallée (Pierre-Louis-Joseph).
Michelot (Alfred-René-Alphonse).
Lavallée (Auguste).
Le Saux (Hyacinthe).
Blanchard (Dominique-Emile-Marie-Eléonore).

Par décision du ministre de la marine et des colonies, les marins dont les noms suivent ont été autorisés à exercer le commandement des navires expédiés au cabotage, par suite des examens qu'ils ont subis à Boulogne.

MM. Delpierre (Pierre-François).
Fournier (Jean-Nicolas-Edouard).

Par décision du ministre de la marine et des colonies, les marins dont les noms suivent ont été autorisés à exercer le commandement des navires expédiés au long cours et au cabotage, par suite des examens qu'ils ont subis à Narbonne.

LONG COURS

MM. Sagols (Calixte-Georges-François).
Rouquette (André-Alexis).

CABOTAGE

MM. Azibert (Raymond).
Lagrasse (Constantin).
Sagols (François-Louis-Joseph).

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 8 mai 1877.

Le maréchal Président de la République et madame la maréchale de Mac Mahon, duchesse de Magenta, ne recevront pas, au palais de l'Elysée, le jeudi 10 mai.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES LORDS. — *Séance du 7 mai.*

Le comte de Kimberley demande si le gouvernement a reçu quelque avis officiel de la nouvelle annoncée par les journaux, que le territoire de Transvaal était passé dans les mains du gouvernement britannique.

Le comte de Carnarvon répond qu'il n'a reçu aucune communication officielle du fait, mais que d'après un télégramme reçu de sir Barthe Frere, il n'avait aucun doute que le Transvaal ne soit passé sous la protection de l'Angleterre.

Aussitôt que le gouvernement aura des détails à ce sujet, il les communiquera à Leurs Seigneuries.

Lord Waveney propose de présenter une adresse à Sa Majesté pour inviter les puissances maritimes, ses alliées, à coopérer avec elle au maintien de la sécurité du commerce dans la Méditerranée et dans toutes les voies maritimes qui y aboutissent.

La séance continue. (*Idem.*)

ALLEMAGNE

Le *Reichsanzeiger* (journal officiel de l'empire allemand) annonce que, dans le courant de ce printemps, les vignes infestées par le phylloxera et qui, comme par exemple à Erfurt, n'ont pas été arrachées et brûlées, seront soumises à un nouvel examen pour voir quel progrès la maladie a pu faire. On s'informera également si les mesures de destruction ou de désinfection prises dans d'autres parties de l'Allemagne ont eu pour résultat la disparition complète de l'insecte.

On lit dans le *Tagblatt* de Berlin :

Le gouvernement songe à introduire un petit droit d'entrée sur le bétail importé de l'étranger. On espère qu'une pareille mesure préviendra l'extension de la peste bovine et empêchera l'entrée en Allemagne de bétail malade. Cette mesure est d'autant plus opportune que, par suite de la guerre qui vient d'éclater entre la Russie et la Turquie, la peste bovine pourrait bien prendre de grandes dimensions.

ITALIE

SÉNAT. — *Fin de la séance du 5 mai 1877.*

Suite de la discussion de la loi sur les abus du clergé.

M. Lampertico, rapporteur, continuant son discours, parle de l'appel comme d'abus. Il dit qu'il n'est plus de mise. L'appel comme d'abus ne s'explique que quand il y a un concordat, ou bien quand le gouvernement est protecteur de la religion, ou veut l'être. L'honorable Mancini ne peut certes pas s'entendre avec le cardinal Simeoni. On parle d'absolution refusée à des acquéreurs de biens ecclésiastiques. Eh bien, la loi répressive a été abrogée en 1871, et c'est précisément en 1871 que la vente des biens ecclésiastiques a augmenté.

Passons aux données de statistique présentées par le ministre. Il y est question de mon pays et d'un cas de perturbation de conscience. Eh bien, il n'y a pas eu de mourant, suivant le rapporteur; le tableau statistique ne prouve donc rien.

Du reste, sur 14,000 procès, il n'y a eu que 67 condamnations; et sur 1,200 cas, il n'y a pas eu lieu à poursuivre. On veut revenir au système de la juridiction. C'est un pas en arrière. Nous traversons une période difficile.

L'empire religieux doit être respecté. L'idéal religieux a seul prise sur le peuple. Supprimez-le, et vous verrez que le vertige s'emparera du peuple comme cela est arrivé en France. Tout citoyen a le droit d'être protégé par son pays. Quand la protection du gouver-

nement lui fait défaut, il cherche la protection dans les factions.

Le rapporteur croit que Cavour aurait fait honneur à sa signature. Il cite des paroles prononcées par le comte de Cavour en 1851. Le comte de Cavour disait : Nous prenons aux prêtres les biens et les privilèges; nous ne devons pas les assujettir à des tourments par dessus le marché.

Que craint on? Le garde des sceaux nous a mis hier en alarme. Les ministres Nicotera et Melegari, hier même, ont tenu à la chambre un langage tout opposé. Ils ont dit que nous ne devons pas nous soucier des cléricaux fanatiques.

Que devons-nous faire? des manifestations? Non, certes. Des représailles? Ce serait encore pis. Répondrons-nous aux fanatiques? Non. Nous devons montrer qu'il n'y pas même de prévention contre un passé qui ne peut pas revenir.

M. Barbarossa, membre de la commission, recommande le projet au nom de la minorité de la commission.

La chambre passe à la discussion des articles.

M. Alfieri prend la parole sur l'article 1er. Il dit que, partisan de la liberté de conscience, il veut la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il ne reconnait pas au gouvernement le droit de s'immiscer dans les matières religieuses. Il espère que le principe libéral sera respecté. Il repousse l'article 1er et le dernier paragraphe de l'article 2, ainsi conçu :

« Sont punis des mêmes peines ceux qui publient ou répandent les écrits susdits de quelconque autorité ecclésiastique et de quelque lieu ils proviennent. »

L'orateur propose une nouvelle rédaction de l'article 1er.

M. Poggi loue la loi de 1871 qui a abrogé les articles du code pénal relatifs aux abus du clergé. L'orateur propose le rejet de toute la loi pour éviter la discorde civile.

M. Cadorna propose que les amendements soient renvoyés à la commission. Adopté. Il est donné lecture d'un amendement de l'honorable Eula à l'article 1er. Il est renvoyé à la commission. On propose que le Sénat tienne séance demain. Approuvé.

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

Séance du 6 mai.

Le sénat adopte sans débat un projet de loi relatif à l'allocation de divers crédits pour les travaux à faire dans plusieurs bibliothèques universitaires.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux abus du clergé.

M. Mancini, garde des sceaux, répondant aux observations présentées par M. Poggi, se plaint de l'opposition que ce sénateur croit devoir faire à un projet de loi par ce motif qu'il émane d'un ministère progressiste. Cette opposition l'étonne d'autant plus que M. Poggi a gardé le silence lorsque les mêmes dispositions ont été soumises au Sénat dans le projet de code pénal présenté par M. Vigliani. Aux objections formulées par M. Lanpertico le ministre oppose l'autorité de MM. Portalis et Carrara qui, l'un et l'autre, se sont prononcés en faveur des lois de répression. Le ministre poursuit en énumérant certains cas d'abus commis par le clergé. Il cite le fait d'un patricien venitien qui, à ses derniers moments, s'est entendu refuser les sacrements parce qu'il n'avait pas voulu renoncer à un procès qu'il avait avec l'Eglise.

Il raconte aussi que le clergé n'a pas voulu donner la sépulture religieuse au frère d'un amiral de la flotte, et que l'on dut recourir à la force pour faire inhumer le cadavre. Ce n'est pas tout. L'évêque a mis l'interdit sur l'église où le frère de l'amiral a été inhumé. On a parlé de miracles, et il s'en est suivi un tumulte général, et ce qui est le plus étrange, ajoute le garde des sceaux, un télégramme me demande de lever l'interdit sur-le-champ. A Letino; un prêtre a prononcé un sermon dans lequel il a fait l'éloge des internationalistes, qu'il a appelé les apôtres du Christ. Ces faits suffisent à motiver l'urgence de la loi.

M. Lampertico, rapporteur, objecte que les lois existantes suffisent à réprimer les faits que le ministre a articulés. Quant à la mise d'une église en interdit et au refus des sacrements, ce sont là des questions d'ordre exclusivement religieux dans lesquelles le sénat n'a point à intervenir.

M. Alfieri demande au rapporteur de rendre compte du résultat des conférences qu'il a eues avec le ministre au sujet de l'article 1er, qui a été réservé hier.

M. Lampertico, rapporteur, rend compte de ces conférences et conclut à l'adoption de l'article 1er en une forme identique à celle de l'article 471 du code pénal.

La séance continue.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 5 mai.*

Suite de la discussion de la loi sur les services postaux maritimes.

La chambre entend MM. Boselli, Marziale-Capo et d'Amico.

La séance est levée à six heures.

(*Havas.*)

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Buenos-Ayres, 5 mai.

L'ouverture du congrès argentin vient d'avoir lieu. Le message du président Avellaneda mentionne les économies réalisées dans le but d'arriver à l'équilibre du budget et à l'amortissement des dettes existantes, l'accomplissede des grands travaux tels que le chemin de fer de Tucuman, lesquels bien qu'imposant de lourdes charges au pays sont un gage certain de prospérité pour un avenir qui ne peut être éloigné. Le président dèlare qu'il y a lieu de s'applaudir de la nouvelle ère politique inaugurée par l'évidente inanité des efforts tentés par le plus renommé des partisans, Lopez Jordan, pour pratiquer un soulèvement dans l'Entre-Rios Il constate les progrès de l'industrie argentine manifestés par le succès de l'exposition argentine, inaugurée le 15 janvier, et le développement de la production agricole démontré par les dernières statistiques, qui accusent un notable excédant de l'exportation sur l'importation.

Le message du président constate en outre que les relations extérieures de la république Argentine, notamment avec les Etats voisins de l'Amérique du Sud, sont des plus satisfaisantes. (*Havas.*)

UNIVERSITÉ DE FRANCE

ACADÉMIE DE PARIS

M. le ministre de l'instruction publique vient de décider qu'il y a lieu de pourvoir à la chaire de pathologie chirurgicale, vacante à la faculté de médecine de Paris.

Les candidats à cette chaire sont invités à faire parvenir au secrétariat de l'académie, à la Sorbonne.

1° Leur acte de naissance;

2° Leur diplôme de docteur;

3° Une note détaillée des titres qu'ils ont à faire valoir, comprenant l'indication de leurs services dans l'enseignement, et l'énumération de leurs ouvrages ou de leurs travaux.

Le registre d'inscription sera clos le 24 mai, à trois heures.

Ministère des finances.

AVIS AU COMMERCE

A partir du 15 mai 1877, le visa pour timbre des effets de commerce de toute nature, billets et warrants, et des papiers et vignettes en blanc destinés à la rédaction d'effets de plus de 20,000 fr., sera centralisé, pour la ville de Paris, à l'hôtel de la direction de l'enregistrement et du timbre, rue de la Banque, n° 13 (rez-de-chaussée, corridor de gauche).

Il n'est rien innové en ce qui concerne la faculté accordée au public de remplacer la formalité du visa par l'apposition, sur les effets ou vignettes, de timbres mobiles, que les parties collent et oblitèrent elles-mêmes dans les formes et conditions prévues par les règlements. On trouve des timbres mobiles pour cet usage dans près de 400 débits de tabac, dans les bureaux où s'enregistrent les baux et les déclarations de locations verbales et au bureau établi au Palais-de-Justice, cour de la Sainte-Chapelle.

SÉNAT

Ordre du jour du lundi 14 mai.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

Discussion du projet de loi précédemment voté par la Chambre des députés et ayant pour objet de fixer les nouvelles limites des communes du Bourget, de Dugny, de la Courneuve et de Drancy (département de la Seine). (Nos 91-96, session ordinaire 1877. — M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi précédemment voté par la Chambre des députés et tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. (Nos 90-99, session ordinaire 1877. — M. Jahan, rapporteur.)

Suite de la 2e délibération sur le livre Ier du code rural, chemins ruraux. (Nos 106, session ordinaire 1876, et 26, session ordinaire 1877. — M. Labiche, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 14 mai comprendront :

Galerie. — Depuis M. Cordier, jusques et y compris M. l'amiral de Dompierre-d'Hornoy.

Tribunes. — Depuis M. Gaultbier de Rumilly, jusques et y compris M. le baron Le Guay.

Convocations du mercredi 9 mai.

Commission relative aux chemins de fer d'intérêt général, à deux heures, aux Tuileries, Pavillon de Flore, porte des Lions, à Paris.

Commission relative aux services hospitaliers de l'armée, à deux heures.— Commission n° 3.

Commission relative au service d'état-major, à neuf heures et demie du matin.—Au ministère de la guerre, à Paris.

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des 1re et 2e commissions des pétitions (session extraordinaire 1876), et de la 1re commission des pétitions (session ordinaire 1877), insérées dans l'annexe au feuilleton n° 23 du 24 mars 1877, et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

« Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

Session extraordinaire 1876.

PREMIÈRE COMMISSION

M. Valentin, *rapporteur.*

Pétition n° 21. — Le sieur Flourac, ancien capitaine d'infanterie de marine, réclame l'intervention du Sénat contre un décret du Président de la République, en date du 16 septembre 1876, qui a prononcé sa mise à la réforme pour fautes contre l'honneur.

Motifs de la commission. — La commission, considérant que le décret qui fait l'objet de cette réclamation a été rendu en stricte conformité avec les prescriptions de la loi sur l'état des officiers, propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Dumesnil, *rapporteur.*

Pétition n° 99. — MM. L. Simonnin et Jeanne père et fils, fabricants de filets de pêche, à Fécamp, dont les signatures ont été légalisées, le 8 novembre dernier, par M. le maire de cette ville, ont adressé au Sénat, à cette date, une pétition par laquelle ils demandent qu'une modification soit apportée au régime des importations en franchise pour les articles de leur industrie.

Ils exposent que l'industrie qu'ils ont fondée en 1874 et qui était désirée depuis longtemps par les chambres de commerce du littoral, se trouve, par le fait de la loi de 1866 sur la marine marchande, complétement à la merci, sans aucune compensation, de la concurrence étrangère, qui entre tous ces produits sans rien payer aux douanes.

Pour résister à cette concurrence, les pétitionnaires ont cherché à s'approvisionner aux mêmes sources, c'est-à-dire à acheter en Angleterre des cordonnets de coton servant à la fabrication des filets de pêche.

Mais, lorsqu'ils ont voulu introduire en France ces cordonnets pour les convertir en filets, la douane française a exigé des droits d'entrée que n'acquittent pas les filets de pêche anglais fabriqués en Angleterre et introduits en France, en franchise de tous droits, par le bénéfice des dispositions de la loi de 1866 sur la marine marchande.

Les pétitionnaires se plaignent de cet état de choses qui nuit à l'industrie française, en la plaçant dans un état d'infériorité tel qu'elle ne peut lutter contre la concurrence étrangère. Ils se sont, en conséquence, d'abord adressés à M. le ministre de l'agriculture et du commerce, pour obtenir la libre entrée en France des cordonnets de coton, comme admission temporaire; en outre, ils demandent au Sénat à être exemptés de payer tout droit d'entrée sur les cordonnets de coton qu'ils importent d'Angleterre, attendu qu'une fois fabriqués en filets de pêche, ils se trouveraient en concurrence avec les filets anglais qui n'auraient rien à payer; ce qui, selon les pétitionnaires, serait un déni de justice.

Motifs de la commission. — En fait, il paraît certain, ainsi que le soutiennent les pétitionnaires, que les filets de pêche anglais entrent en France sans acquitter aucun droit de douane, et cela par application de la loi de 1866 sur la marine marchande. La conséquence naturelle et nécessaire de cet exemption en faveur de l'industrie étrangère doit être de faire jouir, à l'entrée, les cordonnets anglais propres à la fabrication des filets de pêche et importés dans ce but, de la même franchise de droit. Agir autrement serait placer l'industrie nationale dans une condition inférieure à l'industrie étrangère; ce que n'a certainement pas voulu établir la loi de 1866 sur la marine marchande.

Les pétitionnaires sont donc entièrement fondés dans la réclamation qu'ils ont adressée au Sénat.

Mais, renseignements pris au ministère de l'agriculture et du commerce, le rapporteur croit devoir faire observer qu'ils ont reçu complète satisfaction.

En effet, par lettre adressée le 27 décembre dernier à M. le directeur général des douanes, ci-jointe, M. le ministre de l'agriculture et du commerce fait observer que « l'avis du comité consultatif du 4 novembre dernier, par suite duquel l'autorisation d'introduire en France des cordonnets de coton anglais a été accordée à MM. Simonnin et Jeanne père et fils, constate que, comme les pêcheurs français peuvent entrer en franchise des filets anglais tout fabriqués, le rapporteur du comité ajoute que, refuser aux pétitionnaires la faveur qu'ils sollicitent, serait infliger à cette industrie un dommage sans compensation. Il semble donc résulter de ces considérations, ajoute M. le ministre, que le rapporteur a eu en vue de permettre à MM. Simonnin et Jeanne père et fils de vendre leurs filets à nos pêcheurs, en concurrence avec les fabricants anglais. »

En conséquence, M. le ministre a écrit en ce sens à M. le directeur général des douanes qui a lui-même, le 12 janvier dernier, reconnu que les fils de coton précités pourraient être admis sous le régime des constructions navales.

Cette décision doit mettre fin à la réclamation adressée par MM. Simonnin et Jeanne père et fils au Sénat; par conséquent, il n'y a plus lieu de s'en occuper puisqu'il y a été fait droit. — (Ordre du jour.)

DEUXIÈME COMMISSION

M. Gayot, *rapporteur.*

Pétition n° 192. — M. Ludovic Fabre, propriétaire à Concorès (Lot), demande au Sénat de déclarer d'utilité publique la ligne ferrée de Montauban à Nontron par Cahors, Rivalès, Sarlat, Montignac, Excideuil, Thiviers et Saint-Pardoux-la-Rivière ; le pétitionnaire prie en outre le Sénat de ne point sanctionner la fusion des chemins de fer nantais, de la Vendée et des Charentes avec la compagnie d'Orléans.

M. Ludovic Fabre fait valoir, en faveur du tracé qu'il recommande, les avis favorables du conseil général du Lot, ceux des ingénieurs qui en ont fait l'étude. Les commissions d'enquête l'ont toutes déclaré le meilleur sous le rapport commercial comme sous le rapport stratégique.

La fusion des chemins de la Vendée et des Charentes avec la compagnie d'Orléans, ajoute M. Fabre, détruirait tout espoir de voir jamais exécuter la ligne de Montauban à Nontron, et le département du Lot demeurerait ainsi et à toujours une véritable impasse.

Motifs de la commission. — La commission, sans vouloir infirmer la considération que fait valoir le pétitionnaire, pense que ces questions, concernant les nouveaux réseaux de lignes ferrées à établir, doivent être examinées d'ensemble et sur un plan général, ce que ne peut pas faire une commission de pétitions qui n'est saisie que d'une question particulière.

En conséquence, elle propose le renvoi de la pétition de M. Ludovic Fabre à la commission de dix-huit membres chargés par le Sénat d'étudier les chemins de fer d'intérêt général qu'il importe de créer. — (Renvoi à la commission des chemins de fer d'intérêt général.)

M. Monnet, *rapporteur.*

Pétition n° 289. — Deux cent quarante-cinq habitants des communes de Versailles (Seine-et-Oise), de Burey-en-Vaux (Meuse), et de Vaudricourt (Pas-de-Calais); demandent l'abolition du duel dans l'armée.

Motifs de la commission. — Déjà deux fois, messieurs, le Sénat a eu à statuer sur des pétitions semblables à sa séance du 4 juillet 1876 et à celle du 21 décembre 1876, et deux fois il a cru devoir adopter l'ordre du jour.

Nous sommes loin de méconnaître la pensée chrétienne qui a inspiré les pétitionnaires, aux intentions desquels on ne peut qu'applaudir.

Mais cette question touche à des traditions et à des questions de discipline intérieure, qui semblent devoir rester en dehors des pouvoirs législatifs, qui, dans une question aussi délicate, ont le droit de compter sur la sagesse et la prudence des chefs de corps.

Les précédentes décisions du Sénat ont été parfaitement motivées, et nous ne pouvons, messieurs, que vous proposer de nouveau de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Session ordinaire de 1877.

PREMIÈRE COMMISSION

M. Dieudé-Defly, *rapporteur.*

Pétition n° 1. — Le sieur Troussel (Louis), chiffonnier à Carquebut, arrondissement de Valognes (Manche), adresse au Sénat une pétition, à la fois illisible et incompréhensible, dans laquelle il semble se plaindre d'un notaire, qui aurait fait payer des droits d'actes dont il ne devait réclamer que la moitié et qui aurait arrêté même l'effet de ces actes. Il ajoute que le tribunal de Valognes, saisi de sa plainte, l'a jugé sans preuves et qu'on lui a refusé l'assistance judiciaire.

Motifs de la commission. — Dans l'impossibilité de se rendre un compte exact de ce que demande le pétitionnaire, il a été écrit au maire de Carquebut pour le prier de demander des explications au sieur Troussel. Au-

cune réponse n'étant parvenue, le jugement et les faits cités ne rentrant pas dans les attributions du Sénat, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 12. — M. Caise (Albert), publiciste à Paris, 25, rue Clapeyron, demande l'abolition de la prostitution et la suppression de la police des mœurs.

Motifs de la commission. — La question soulevée par M. Albert Caise n'est pas nouvelle. Nul ne peut en méconnaître l'importance, pas plus qu'écarter les considérations de moralité et de liberté individuelle qui la lui ont inspirée ainsi qu'à ses devanciers.

L'abolition de la prostitution en France et la suppression de la police des mœurs n'ont pas besoin de longs développements pour séduire au premier abord les esprits sérieux qui poursuivent avec ardeur les améliorations sociales et les progrès de la civilisation. Seulement s'il est facile de mettre à nu des plaies profondes et invétérées, il ne suffit pas d'indiquer pour leur guérison des remèdes dont l'application ne serait pas exempte de dangers.

Le pétitionnaire sollicite une enquête sur les causes de la prostitution et sur ses effets, pour arriver directement à l'abolition de la prostitution, en condamnant le Gouvernement à rester complétement étranger à cette matière, en chargeant les tribunaux seuls de l'application des articles 330, 334 et 335 du code pénal, en fermant immédiatement les maisons dites de tolérance, et enfin en supprimant la police des mœurs. Comme corollaire de cette réforme, il indique les lois qu'il serait indispensable d'élaborer pour mettre un terme à la prostitution ouverte et tolérée et à ses scandales.

De nombreuses enquêtes ont été faites à peu près sous tous les régimes qui se sont succédé en France, aussi bien sous la République et sous les deux empires que sous les gouvernements monarchiques. Quel en a été le résultat? Toujours de placer les filles publiques sous la surveillance de la haute police, dans l'intérêt surtout de la santé publique et afin de prévenir des désordres compromettants pour la morale publique. La police, en effet, n'autorise pas la prostitution, pas plus qu'elle n'autorise l'ivrognerie et, si elle tolère la première dans une certaine mesure, c'est qu'elle veut la surveiller, entourer son exercice des garanties possibles contre ses excès de toute nature, de même qu'elle réprime les scandales publics de l'ivrognerie, de même qu'elle opère les suppressions des maisons de jeu clandestines.

Comment pourrait-on transporter ces attributions spéciales aux tribunaux? La surveillance des établissements publics, des cafés, des marchands de vin, des bals, des concerts, des théâtres, de la rue, est dévolue avec raison à la police. Pourquoi en distraire les maisons de tolérance, comme si les désordres ne pouvaient pas s'y produire comme ailleurs? Quelles que soient les plaintes formées contre l'administration en matière de police de mœurs, il n'en est pas moins vrai qu'il n'est aucun des nombreux services dont elle est chargée qui exige plus de tact, plus de prudence et soient plus d'abnégation que celles qu'elle délie.

Quoi qu'il en soit, la question posée à nouveau par M. Albert Caise ne semble pas à votre commission de nature à être résolue, en l'état actuel, par une réponse qui engage l'intervention du Sénat. Il existe toute une législation sur la matière depuis 1789 jusqu'à nos jours à laquelle il est prudent de ne toucher qu'avec une extrême réserve, car le temps et l'expérience en ont démontré l'efficacité. Si l'on objecte qu'elle porte atteinte à la liberté individuelle, nous répondrons, sous la guide de l'autorité de M. Dupin, que ce serait exagérer le principe, que de le pousser jusqu'à entraver l'existence légitime des autres garanties sociales.

Enfin votre commission, n'ayant le pouvoir ni d'ordonner, ni de faire elle-même l'enquête sollicitée, et considérant d'ailleurs qu'il s'agit ici d'une question d'ordre exclusivement administratif, croit devoir vous proposer purement et simplement l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 13. — Le sieur Pierre (Charles-Edouard), demeurant à Aulnay-sous-Boësse, canton de Puiseaux (Loiret), demande au Sénat de prendre l'initiative du rachat du canal de Suez par les puissances maritimes du monde entier, notamment par celles de l'Europe.

A défaut d'une cession amiable faite par la compagnie du canal aux puissances maritimes, elles pourront, en vertu du droit des gens, l'exproprier pour cause d'utilité universelle.

Motifs de la commission. — Votre commission a pensé, messieurs, qu'il n'appartenait pas au Sénat de prendre l'initiative d'une entreprise aussi considérable qui soulèverait des questions d'ordre politique et financier de la plus haute importance et dont la solution ne semblait pas, en l'état actuel, rentrer dans ses attributions. Le rachat du canal de Suez a déjà donné lieu à des études sérieuses en Angleterre, en France, en Italie; mais il en est de cette idée comme de bien d'autres : séduisante en théorie, il y aurait à surmonter, pour la mettre en pratique, des difficultés et des complications sans nombre, dont il n'est pas possible de faire abstraction.

Le pétitionnaire invoque à l'appui de sa demande, le principe de la liberté des mers. Mais ce principe est-il violé par l'exploitation du canal de Suez? Ce canal appartient à la Turquie, dont le consentement est aussi indispensable qu'invraisemblable, et le droit des gens n'autorise pas à la dépouiller violemment de sa propriété, même pour cause d'utilité universelle. Autant vaudrait dire que, si un canal traversait toute la France, de la Méditerranée à la Manche, les autres puissances auraient droit de prononcer contre elle l'expropriation au même titre.

L'Angleterre elle-même, intéressée plus que toute autre nation à rendre ses communications plus faciles avec ses possessions des Indes, n'a pas jugé que le rachat du canal de Suez fût possible. En effet, dans une séance des premiers jours de juin 1874, au parlement anglais, lord Derby a déclaré que « s'il condamnait comme inique la pensée de dépouiller les constructeurs du canal, de leur concession, malgré leur volonté, il ne l'écartait pas moins comme irréalisable, parce qu'elle ne pourrait jamais réunir le consentement unanime des puissances européennes. »

Cette citation confirme au moins les difficultés que rencontreraient les négociations à entamer et dont l'initiative n'est pas de la compétence du Sénat.

Votre commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 27. — Le sieur Vannet, électeur, éligible et rentier, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 74, soumet au Sénat un projet ayant pour but de transférer aux communes le droit de répartir le budget du clergé en raison de leur population. Ce projet, dit-il, rendrait inutile la séparation de l'Eglise et de l'Etat et permettrait par la suite la reconstitution d'une Eglise nationale. A cet effet, il demande le maintien du budget des cultes, mais aussi, en même temps, la suppression des traitements des évêques, qui en prélèveraient le montant sur les curés de leurs diocèses et des archevêques qui recevraient le leur de celui des évêques.

Motifs de la commission. — Votre commission, messieurs, ne croit pas devoir entrer dans de longs développements pour exposer les graves inconvénients qu'entraînerait ce système. On peut se demander, en premier lieu, quel avantage il y aurait à transporter aux communes le droit réservé au Gouvernement de servir les allocations dues au clergé et en quoi cela favoriserait la reconstitution d'une Eglise nationale, puisque les différents cultes participeraient aux mêmes avantages.

Le pasteur, d'après le pétitionnaire, verrait son autorité morale augmenter auprès des populations, parce qu'il ne serait plus regardé comme un salarié du Gouvernement. Il deviendrait donc alors le salarié de la commune et il n'est pas prouvé qu'il y gagnerait beaucoup.

Quant à la répartition du budget des cultes sur toutes les communes, en raison de leur population, il y aurait lieu d'examiner si la répartition de l'impôt qui est affecté à cette destination est égale pour toutes. Or, ce budget est établi comme tous ceux qui se rattachent aux services d'un intérêt commun et général; les communes n'y contribuent pas en raison de leur population plus ou moins nombreuse, mais en raison de la part qui leur incombe dans le produit des contributions.

La suppression du traitement des archevêques et des évêques, proposée dans un but d'économie sans doute, — car nous n'en voulons pas voir d'autre, — serait illusoire, du moment qu'ils en prélèveraient le montant sur les curés de leurs diocèses. Mais comment ces curés, déjà si faiblement rétribués, pourraient-ils supporter une pareille aggravation de charges? Que de complications de comptabilité! combien de dangers de contestations, qui affaibliraient bien autrement l'autorité du clergé que le payement de son traitement par l'Etat! Ne serait-ce pas, d'ailleurs, le renversement des principes reconnus et admis dans toutes les autres branches de l'administration publique?

Bien d'autres considérations pourraient encore être soumises à votre appréciation. Il en est une qui domine toutes les autres : c'est que la proposition de M. Vannet soulève une question d'ordre financier dont l'examen et la solution appartiennent d'abord à la Chambre des députés.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition. — (Ordre du jour.)

M. Lamorte, *rapporteur.*

Pétition n° 4. — M. Gobillot, à Paris, demande au Sénat de vouloir bien ordonner une enquête sur des faits relatifs à un achat d'étude d'huissier.

Motifs de la commission. — Les réclamations du sieur Gobillot, rue de Belleville, 68, à Paris, concernent, soit des contestations d'intérêt privé, soit des décisions judiciaires, notamment des arrêts définitifs. Ce sont là évidemment toutes choses en dehors des attributions du Sénat, dont il ne pourrait s'occuper qu'en violation du principe de la séparation des pouvoirs.

Votre 1re commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 10. — Le sieur Génesley (Edouard), rentier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 208, à Paris, se plaint : 1° des difficultés qu'il a rencontrées pour l'admission d'un recours devant le conseil d'Etat et de l'insuccès de cette tentative; 2° de la procédure suivie et des décisions prises par une commission de l'Assemblée nationale à l'occasion d'une pétition qu'il lui avait adressée.

Motifs de la commission. — Ce sont là, soit des faits d'ordre judiciaire ou administratif, soit des faits d'ordre parlementaire consistant dans des décisions d'une chambre souveraine en ces matières, ou d'une de ses délégations, dont le controle dès lors n'appartient point au Sénat, et sur lesquels il ne saurait statuer sans

outrepasser ses pouvoirs et empiéter sur les droits d'autrui.

Votre 1re commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour. (Ordre du jour.)

Pétition n° 15. — M. Beaudet, ancien tanneur à Gex (Ain), appelle l'attention du Sénat sur la situation du pays de Gex et réclame une indemnité de 50,000 fr. pour l'expropriation d'une usine qu'il possédait dans ce pays.

Motifs de la commission. — Les questions traitées par le pétitionnaire ne sont pas nouvelles, elles ont déjà été portées par lui devant la Chambre des députés, qui a cru devoir passer à l'ordre du jour.

Le sieur Beaudet, ancien tanneur à Gex, se plaint : 1° de la situation fâcheuse faite à l'industrie et au commerce dans cet arrondissement par certaines dispositions du traité de 1815, qui l'ont placée en dehors des lignes des douanes françaises; situation qui aurait été aggravée ultérieurement par l'établissement des douanes fédérales suisses ;

2e Des pertes qu'il aurait subies, en suite d'une expropriation dont son établissement industriel aurait été l'objet, en réparation desquelles il réclame une indemnité de 50,000 francs.

Sur le premier point, votre commission pense que les critiques présentées par le pétitionnaire ne sont pas suffisantes pour qu'il y ait lieu de procéder à la révision de stipulations internationales, dont la raison d'être se trouve dans des intérêts généraux, et plus spécialement, sans doute, dans les convenances et les intérêts particuliers du pays de Gex lui-même, qu'il est inutile de faire ressortir.

Sur le second, votre commission se bornera à vous faire remarquer qu'il s'agit surtout d'une question d'intérêt privé qui s'est déroulée devant des tribunaux de droit commun, et a été l'objet de formalités et de décisions qui sont, sans doute, devenues définitives, car les faits relatés par le pétitionnaire semblent remonter assez loin, mais qui, dans tous les cas, ne sauraient motiver l'intervention du Sénat.

C'est pourquoi votre 1re commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 33. — Les membres du conseil municipal d'Olmet (Puy-de-Dôme) exposent que le maire de la commune, en 1866, a, sans l'assentiment du conseil municipal, intenté un procès qu'il a perdu, qu'il a été condamné par défaut à payer les frais d'instance dudit procès, et que, le 18 novembre dernier, le préfet a pris un arrêté à la suite duquel il a inscrit d'office au budget communal additionnel de 1876 la somme de 552 fr. 52, partie des frais susindiqués.

Les pétitionnaires demandent au Sénat de vouloir bien examiner si, en présence du refus constant d'adhésion au procès opposé par le conseil municipal, la commune est réellement obligée d'en payer les frais et s'il n'y a pas lieu de rapporter l'arrêté préfectoral.

Motifs de la commission. — Les faits relatés dans la pétition du conseil municipal de la commune d'Olmet (Puy-de-Dôme) ne sont pas assez précis, assez explicites, pour qu'on puisse se rendre exactement compte de ce qui s'est passé au sujet du procès, déjà vieux, puisqu'il remonterait à 1866, dont les frais, ou du moins une partie, viennent, comme dépense obligatoire, d'être inscrits d'office, par le préfet du département, au budget additionnel de 1876 ; mais cela n'est point indispensable pour l'examen de la pétition qui vous est soumise et la solution à lui donner.

Il est évident que les frais dont il s'agit, étant réclamés, ont dû être liquidés; qu'ils constituent dès lors contre la commune une dette exigible, rentrant dans la catégorie des dépenses obligatoires, que les préfets, en vertu de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, peuvent inscrire d'office au budget des communes, à défaut par les conseils municipaux, mis en demeure de l'avoir fait ; qu'il s'ensuit que le préfet du Puy-de-Dôme, en inscrivant d'office au budget additionnel de la commune d'Olmet, une dépense obligatoire, a agi dans la limite de ses attributions ; que c'est là un acte purement administratif, contre lequel on ne saurait régulièrement et hiérarchiquement recourir que par voie gracieuse devant le ministre compétent, et, s'il s'agissait d'une question contentieuse, devant le conseil d'État; que, dans ces conditions, le Sénat ne saurait être appelé à prendre une décision effective sur la réclamation formulée par le conseil municipal de la commune d'Olmet.

Dans cette situation, en effet, la commune ne reste pas désarmée, car, au cas où elle aurait des droits, elle peut encore les faire valoir et les défendre : administrativement, en en appelant au ministre de la décision du préfet, par voie gracieuse; judiciairement, en exerçant un recours en garantie contre le maire de 1866 si, comme le prétendent les pétitionnaires, cet administrateur a agi sans mandat, notamment sans autorisation préalable de plaider, et s'est rendu coupable d'une faute lourde en compromettant arbitrairement les intérêts de la commune qu'il était chargé d'administrer.

C'est pour toutes ces raisons que votre 1re commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. le comte de Cornulier, *rapporteur.*

Pétition n° 7. — Le sieur Roustan, libraire à Versailles, rue de la Paroisse, proteste contre les poursuites judiciaires exercées contre lui et prie le Sénat d'intervenir pour ordonner l'abandon de ces poursuites.

Motifs de la commission. — D'après la plainte et plusieurs mémoires adressés successivement par le pétitionnaire au Président de la République, au parquet de Versailles, en dernier lieu au Sénat, le sieur Roustan a été poursuivi pour cris séditieux et condamné par défaut à quatre jours de prison. Le jugement étant devenu exécutoire, le sieur Roustan n'a pas voulu s'y soumettre et la force publique a été obligée d'intervenir pour l'exécution de la loi.

Examinant la pétition au double point de vue du droit et du fait, votre commission pense d'abord en droit, que le Sénat n'étant ni un pouvoir exécutif, ni un pouvoir administratif, ne saurait en aucun cas rendre ou faire rendre la justice. En fait, elle constate : 1° que la demande du pétitionnaire n'est accompagnée d'aucune pièce justificative des faits articulés; 2° que les divers mémoires soumis à l'appréciation du Sénat renferment de nombreuses pensées dont l'incohérence explique, sans les justifier, l'exagération des termes dans lesquels ces pensées sont produites.

Aussi votre commission vous propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétitions nos 9 et 31. — Deux cent soixante-neuf habitants des communes de Douhet, Taillebourg et Nieul-sur-Mer (Charente-Inférieure), protestent contre le projet tendant à fusionner les Charentes et l'Orléans.

Motifs de la commission. — L'idée si complexe de la fusion des Charentes et de l'Orléans préoccupe non-seulement les départements plus directement intéressés, comme les Charentes, la Loire-Inférieure, la Vendée, la Gironde, mais le pays entier. Chacun est impatient de savoir comment les pouvoirs publics vont résoudre l'importante question des chemins de fer de l'avenir, dans quelles proportions les grandes et les petites compagnies ou l'Etat devront intervenir dans cet immense travail.

Cent soixante habitants des Charentes viennent demander au Sénat de s'opposer à la réalisation du projet de fusion qu'ils considèrent comme contraire aux intérêts de leur localité et aux intérêts du pays lui-même. Ils déclarent injuste de les rendre solidaires d'entreprises particulières dans lesquelles ils ne sont pas engagés; ils prétendent ne rien devoir aux porteurs de titres, et se refusent à comprendre comment les contribuables qui n'ont pas voulu souscrire aux obligations et aux actions des diverses compagnies, pourraient être appelés à faire des sacrifices en faveur de l'Orléans, en lui assurant des garanties d'intérêt pour une fusion si contraire à leurs aspirations.

Ils font remarquer combien le monopole de l'Orléans, trouvé déjà si excessif par un grand nombre, grandirait encore d'une manière effrayante. Enfin ils réclament l'autonomie des Charentes et estiment que les sacrifices à faire par l'Etat, pour assurer la vitalité des Charentes autonomes, seront bien moins onéreux que ceux qui seront nécessités par l'absorption des Charentes par l'Orléans. Votre commission n'a pas cru devoir sortir de son modeste rôle et se livrer à l'examen de cette grande question. Elle n'a pas voulu, en portant devant le Sénat ses impressions personnelles, soulever une discussion certainement prématurée. Toutefois, s'inspirant des graves et multiples intérêts mis en cause par le projet de fusion, constatant une évidente similitude entre les sentiments exprimés par les pétitionnaires et ceux de l'unanimité des départements directement intéressés qui, par leurs conseils généraux et leurs chambres de commerce, se sont énergiquement prononcés contre la pensée de la fusion, votre commission n'hésite pas à vous demander le renvoi de la pétition à M. le ministre des travaux publics. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

M. le vicomte de Pelleport-Burète, *rapporteur.*

Pétition n° 8. — M. le baron du Mesnil (Eugène), propriétaire à Volnay (Côte-d'Or), expose au Sénat qu'il estime qu'il y a peu d'harmonie entre les institutions républicaines et les conseils de préfecture, et il demande le renvoi devant la juridiction ordinaire des causes qui dépendent, à l'heure présente, du contentieux administratif.

Motifs de la commission. — Cette grave question, traitée avec une grande autorité par MM. Rœderer (an XIII), Boulatignier (1811), Roullaux-Dugage (1865), a été maintes fois posée et discutée dans les Assemblées législatives, notamment en 1865, par l'honorable M. Bethmont. Je ne crois pas que ce soit le moment de soulever un débat aussi grave, surtout en présence d'observations incomplètes plus qu'incomplètes, présentées par M. le baron du Mesnil.

Le jour où les pouvoirs législatifs seront saisis par le Gouvernement, ou par l'initiative parlementaire, de l'examen de cette question, ce sera pour le Sénat un devoir, et un grand devoir, que de demander si la législation de pluviôse an XIII, qui régit encore les conseils de préfecture, doit être abolie, modifiée ou maintenue. Sous ces réserves, j'ai l'honneur de proposer à la commission l'ordre du jour sur la pétition n° 8, plus haut analysée. — (Ordre du jour.)

M. Dumesnil, *rapporteur.*

Pétition n° 18. — Le sieur Baillet (E.), domicile principal rue Raynouard, 29, à Paris, actuellement à Alger, rue Bab-Azoun, 14, dont la signature a été légalisée par le maire de cette ville, adresse, à la date du 15 janvier dernier, une pétition au Sénat pour le féliciter d'abord de la décision qu'il vient de prendre au sujet du projet de restauration du palais des Tuileries.

Il signale ensuite à son intention un autre édifice dont il serait bien désirable aussi de faire cesser l'état de ruine ; le pétitionnaire

veut parler du palais du quai d'Orsay, dont il vante l'aspect monumental, et qui possède une magnifique cour, pour laquelle seule il faudrait le conserver. Il espère que le Sénat ne voudra pas laisser achever sa destruction et vendre le terrain sur lequel il s'élève. Il indique qu'en le conservant on pourrait y installer, soit le musée du Luxembourg, trop à l'étroit dans cet édifice, soit un musée des œuvres récompensées des élèves des beaux-arts, soit un musée qu'il serait désirable de rétablir, ou même un musée industriel artistique dans le genre du musée de South-Kensington, à Londres, soit enfin une annexe de la Bibliothèque nationale.

Motifs de la commission. — La commission, messieurs, n'a pas à suivre le pétitionnaire dans l'examen de l'établissement de nouveaux musées ou autres établissements publics, qu'il voudrait voir installer au palais du quai d'Orsay : elle doit se borner à examiner si, en réalité, l'intérêt public ne commande pas de sauver ce monument de sa ruine, de le restaurer et de l'approprier à une destination nouvelle.

Sur ce point, permettez-moi, messieurs, de rappeler à votre souvenir l'intéressante discussion qui a eu lieu le 1er février dernier à la Chambre des députés.

Vous savez que le Sénat avait précédemment adopté un projet de loi proposé par M. le ministre des finances, ayant pour objet d'autoriser l'aliénation des bâtiments et terrains du quai d'Orsay, occupés autrefois par le conseil d'Etat et la cour des comptes.

Mais lors de la première lecture de ce projet à la Chambre des députés, l'honorable M. Martin Nadaud a présenté avec beaucoup de force et de talent les objections les plus sérieuses contre la destruction complète de ce monument, et contre l'aliénation des terrains sur lesquels il s'élève. Il a fait remarquer avec la connaissance toute spéciale qu'il a de l'art de bâtir, que les murs qui ont 70 à 80 centimètres d'épaisseur n'ont été atteints, par ci par là, qu'à une profondeur de 15 à 18 centimètres ; que les murs de la façade, notamment, qui ont avec les colonnes une épaisseur de 1m75, n'ont été qu'effleurés par l'incendie, puisqu'ils ne sont pas atteints à 10 centimètres de profondeur ; que les matériaux ont une valeur très-considérable et sont facilement réparables.

Par suite de ces explications, la Chambre des députés, d'accord avec M. le ministre des finances, a prononcé l'ajournement du projet de loi.

Cette décision est un premier pas de fait pour la conservation du monument du quai d'Orsay. Mais, puisque sa démolition complète et immédiate a été écartée par la Chambre des députés, ne conviendrait-il pas de préserver les murs et ce qui reste de l'édifice des injures du temps par des mesures conservatoires ?

On a peine à comprendre que, depuis les incendies allumés par la Commune, aucun acte conservatoire n'ait été fait pour empêcher soit aux Tuileries, soit au bâtiment du quai d'Orsay, les ravages causés par les alternatives des saisons, par la pluie, la neige, la gelée, le dégel. Il ne semble pas que des mesures, qui auraient simplement pour objet de mettre les murs à couvert, puissent entraîner une dépense considérable. Aujourd'hui qu'il a été décidé que ces monuments seraient conservés, il devient urgent de les mettre à l'abri d'une plus grande destruction. Et votre commission, messieurs, croit accomplir un devoir en signalant l'urgence des mesures conservatoires à prendre dans le plus bref délai : c'est pour obtenir ce résultat qu'elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, le renvoi de la pétition du sieur Baillet à MM. les ministres des finances, des beaux-arts et des travaux publics. — (Renvoi aux ministres des finances, des beaux-arts et des travaux publics.)

M. Gaudineau, *rapporteur.*

Pétition n° 23. — Le sieur Pernot (Jean-Claude), de Versailles (Seine-et-Oise), ayant adressé une demande de décoration comme ex-sapeur du génie de la garde impériale, avec ses pièces militaires, au grand chancelier de la Légion d'honneur, a reçu, quelque temps après, une lettre de la grande chancellerie lui demandant de produire ces mêmes pièces; le pétitionnaire prie le Sénat de vouloir bien ordonner que ces pièces soient recherchées et d'appuyer sa demande.

Motifs de la commission. Après examen de la pétition présentée par le sieur Pernot, votre première commission a pensé que, les pièces relatives se trouvant jointes au dossier, il n'y avait pas lieu d'ordonner de nouvelles recherches devenues inutiles ; elle a pensé également que le Sénat n'avait point à intervenir dans la demande faite par le pétitionnaire au grand chancelier de la Légion d'honneur.

En conséquence, elle vous propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Delbreil, *rapporteur.*

Pétition n° 17. — M. Frécus, officier d'administration de 1re classe, en retraite, à Alger, soumet à l'examen du Sénat des considérations sur la position des officiers d'administration des hôpitaux militaires.

Motifs de la commission. — La pétition n° 17, que vous m'avez chargé d'examiner, émane d'un officier d'administration comptable en retraite, M. Frécus, chevalier de la Légion d'honneur, résidant à Alger.

Il se plaint de la loi sur l'administration de l'armée récemment votée par le Sénat; il se plaint surtout de ce que la commission chargée de préparer l'examen de la question n'ait pas plus tenu compte de la lettre qu'il avait adressée, à la date du 8 août 1876, à M. l'amiral Pothuau, président de la commission, pour lui démontrer tout le tort que cette loi allait causer aux officiers comptables du service hospitalier.

Il nous envoie, en conséquence, une copie de cette première lettre et nous en adresse une seconde dans laquelle, après avoir relevé en détail toutes les décisions adoptées à leur préjudice, il indique les dispositions qu'il y aurait à prendre dans leur intérêt.

Nous n'avons pas, ce me semble, à examiner ici si les observations de M. Frécus sont plus ou moins bien fondées.

La loi sur l'administration militaire, dont se plaint le pétitionnaire, a été votée par le Sénat; il n'a plus à s'occuper de la question. Elle n'est pas encore définitivement résolue, puisque la Chambre des députés ne s'est pas encore prononcée. Il pourrait donc encore y être apporté des modifications, si les réclamations qui sont l'objet de sa pétition étaient fondées.

Je propose en conséquence que la pétition soit renvoyée à M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

Pétition n° 24. — La dame veuve Drier, à Versailles, demande au Sénat de vouloir bien ordonner une enquête sur des faits dont elle aurait été victime.

Motifs de la commission. — La dame veuve Drier se plaint d'avoir été volée, pillée et enfin empoisonnée avec son mari qui aurait succombé, tandis qu'elle échappait comme par miracle, dit-elle, à la mort. Elle demande, au nom de l'humanité, que son mari soit exhumé. Elle le demande au ministre, au Sénat. « Grâce à Dieu qui a fait la lumière dans mes facultés, » ajoute-t-elle, je puis fournir à la justice des preuves irrécusables.

Cette phrase m'a confirmé dans la pensée que j'avais déjà, que nous nous trouvions encore en présence d'une personne ne jouissant pas de toutes ses facultés intellectuelles. Je n'ai qu'à vous dire la pétition pour vous faire partager mon appréciation.

Comme Mme veuve Drier habite Versailles, je suis allé à la mairie prendre des renseignements sur son compte. M. le commissaire central, à qui je me suis adressé, a été, dès les premiers mots, au courant, et, avant que j'eusse prononcé le nom de la pétitionnaire : « Je la connais très-bien, m'a-t-il dit, c'est Mme Drier qui demeure dans la rue Saint-Martin. Elle a complétement perdu la raison depuis la mort de son mari et après la perte de tout son avoir qui en a été la suite. C'est la quatrième ou la cinquième fois qu'elle a adressé des plaintes de ce genre. » Il n'y a donc plus de doute à avoir : la pétitionnaire est privée de raison. Les crimes dont elle se dit victime sont imaginaires. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du mardi 8 mai 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal : MM. Lepère, Petitbien.

Proposition de M. Menier, tendant à faire nommer dans les bureaux, mardi prochain 15 mai, à raison de trois membres par bureau, la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au tarif des douanes : MM. Berlet, Jules Simon, ministre de l'intérieur, président du conseil.

Question adressée par M. Garnier à M. le ministre de l'intérieur, président du conseil, et réponse de M. le ministre.

Question adressée par M. Paul de Cassagnac à M. le garde des sceaux : MM. le garde des sceaux, Paul de Cassagnac, Berlet, le président.

Congé.

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale. — Articles 20, 21 et 23 : MM. Jules Ferry, rapporteur, Bouyvet, le rapporteur, Ganivet, Marcou.

Fixation de l'ordre du jour : MM. Menier, le ministre de l'agriculture et du commerce, Richard Waddington, Cazeaux.

Incident : MM. le baron Tristan Lambert, le président, Janvier de la Motte père, le ministre de l'intérieur, président du conseil, de Nalèche, Raoul Duval.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le comte le Gonidec de Traissan, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. Y a-t-il des observations sur le procès-verbal ?...

M. Lepère. Je suis porté au *Journal officiel* de ce matin comme m'étant abstenu dans le scrutin qui a eu lieu sur le deuxième paragraphe de l'article 29 ; c'est une erreur ; j'ai voté pour la suppression de ce deuxième paragraphe.

M. Petitbien. Dans le scrutin sur l'amendement de M. Talandier, mon nom figure parmi ceux de nos collègues qui se sont abstenus ; j'ai voté au contraire pour l'amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Menier. Messieurs, au mois de mars dernier, on nous a distribué le projet de loi relatif à l'établissement du tarif général des douanes ; le 23 du même mois, M. Pierre Legrand a demandé la nomination d'une commission. Cette demande était appuyée par

M. Richard Waddington. Il a été fait alors quelques observations. On a objecté, entre autres choses, que, vu l'importance du projet de loi, on n'aurait pas, avant la prorogation, le temps de s'entendre sur le choix des commissaires spéciaux les plus aptes à examiner ce tarif, et on a décidé de remettre aux premiers jours de la nouvelle session la nomination de cette commission. C'est cette décision que je viens rappeler à la Chambre

Je viens donc vous demander, messieurs, de vouloir bien vous réunir très-prochainement dans vos bureaux pour nommer cette commission. Il est important, comme on le disait au mois de mars, que l'on connaisse parfaitement les commissaires que l'on pourra nommer. C'est pour cette raison que je ne demande pas la nomination immédiate de cette commission. Je vous prie de la mettre à l'ordre du jour de vos bureaux mardi prochain 15. En l'espace de huit jours nous aurons grandement le temps de choisir les personnes que leur situation spéciale désigne pour approfondir dans tous ses détails le tarif général des douanes.

L'importance des questions que soulève ce tarif général est telle, messieurs, que je demande, comme M. Pierre Legrand l'a demandé le 23 mars, la nomination de trois membres par bureau, c'est-à-dire la constitution d'une commission de trente-trois membres. (Réclamations à droite et au centre.)

Vous trouvez peut-être, messieurs, le nombre des commissaires considérable ; mais les intérêts engagés sont si divers et si grands, qu'il serait désirable de voir réunis dans cette commission les représentants de nos centres commerciaux, industriels et agricoles. Certes, une commission de vingt-deux membres ferait, sans doute, un très-bon rapport ; mais le rapport ne sera-t-il pas encore plus complet, n'embrassera-t-il pas mieux, dans toutes leurs parties, les détails des articles consignés au tarif, si la commission s'adjoint un plus grand nombre d'hommes spéciaux, écoute leurs conseils, suit leurs avis ?

Tels sont les motifs qui me font demander la nomination d'une commission de trente-trois membres mardi prochain.

Je prie M. le président de vouloir bien mettre ma proposition aux voix. (Approbation sur divers bancs. — Rumeurs à droite.)

A droite. Qu'on y mette toute la gauche!

M. Berlet. Messieurs, je ne m'oppose pas, pour ma part, à la proposition faite par notre honorable collègue M. Menier; je crois, comme lui, qu'il est urgent de nommer le plus tôt possible la commission chargée d'examiner et d'étudier les tarifs de douanes; mais je regrette de ne pas voir ici, à son banc, M. le ministre de l'agriculture et du commerce, car je lui aurais demandé tout d'abord, et avant que la Chambre ne mette à son ordre du jour la nomination de la commission, de vouloir bien faire distribuer aux députés le livre contenant la discussion qui a eu lieu devant le conseil supérieur de l'agriculture et du commerce.

Plusieurs membres. Nous l'avons!

M. Berlet. Non, nous n'avons pas celui dont je parle, nous avons le livre contenant la discussion sur les tarifs, mais non pas le compte rendu de la discussion qui a eu lieu postérieurement sur les admissions temporaires et les acquits-à-caution.

M. Rouvier. Je crois que nous l'avons.

M. Berlet. Pardon! c'est une discussion très-importante qui n'a été encore ni publiée, ni distribuée; nous ne pouvons pas discuter la question des admissions temporaires, ni même celle des tarifs généraux, sans avoir le document dont je réclame la distribution à chaque député.

Je demande donc, — et c'est pour cela que je manifeste le regret de ne pas voir ici le ministre de l'agriculture et du commerce, — je demande qu'on ne mette pas à l'ordre du jour de nos bureaux la nomination de la commission, avant qu'on nous ait distribué le recueil contenant la discussion sur les admissions temporaires et les acquits-à-caution, document qui, je le répète, a une très-grande importance.

M. Jules Simon, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Messieurs, M. le ministre de l'agriculture et du commerce est en ce moment-ci à Paris par une réunion des délégués de différentes villes de province.

Voix diverses. Plus haut!—On n'entend pas!

M. le président du conseil. J'explique que M. le ministre de l'agriculture et du commerce est en ce moment en conférence avec des délégués qui lui ont demandé une audience pour l'entretenir d'intérêts commerciaux.

On lui demande de faire distribuer à la Chambre le compte rendu de la discussion sur les admissions temporaires qui a eu lieu devant le conseil supérieur de l'agriculture et du commerce, avant de fixer l'ordre du jour des bureaux ; je vais sur-le-champ écrire à mon honorable collègue pour lui demander ce qu'il croit pouvoir faire à cet égard ; je dois dire, du reste, que je lui ai parlé ce matin, — sur la demande d'un député qui m'en avait prié, — de cette question de la nomination de la commission du tarif des douanes.

Le député qui m'en avait parlé croyait que le ministre désirait que cette nomination fût retardée. M. le ministre m'a répondu qu'il n'avait jamais eu ce désir, et qu'au contraire il souhaitait vivement que la Chambre nommât la commission. Je vais donc lui écrire. Aussitôt que j'aurai sa réponse, je la communiquerai à la Chambre, mais je puis dire dès à présent que le Gouvernement ne s'oppose en aucune façon à la nomination de la commission dont il s'agit.

M. Menier. En présence des déclarations de M. le président du conseil, je demande qu'on remette à la fin de la séance la décision relative à la nomination de la commission sur laquelle j'ai appelé votre attention. M. le ministre du commerce vous donnera ses observations, et vous pourrez faire ce qui vous paraîtra convenable.

M. le président du conseil. C'est ce que je demande moi-même!

M. le président. La question sera soumise à la Chambre au moment du règlement de l'ordre du jour.

La parole est à M. Garnier pour une question à adresser à M. le ministre de l'intérieur.

M. Garnier. Messieurs, vous n'avez pas oublié la question posée à cette tribune à M. le garde des sceaux par l'honorable M. Benjamin Raspail, au sujet de prétendus actes de cruauté imputés à la sœur Saint-Léon, institutrice communale de Saint Léger-Vauban, qu'on a accusée d'avoir fait rôtir une enfant sur le poêle de sa classe. (Interruptions à gauche.)

M. Dethou. Deux enfants!

A droite. Attendez le silence !

M. Garnier. Vous vous rappelez aussi, messieurs, l'approbation unanime donnée par la Chambre aux paroles de M. le sous-secrétaire d'Etat de la justice, annonçant qu'il allait prescrire une information judiciaire. Cette information a eu lieu ; elle a fait justice des odieuses imputations dirigées contre l'institutrice. (Dénégations à gauche. — Très-bien! très-bien! à droite.)

L'enquête a péniblement abouti à des poursuites pour blessures par imprudence, et ces poursuites elles-mêmes ont abouti à l'acquittement de la sœur Saint-Léon, par le tribunal d'Avallon. (Rires approbatifs à droite. — Interruptions et rumeurs à gauche.)

M. Bouchet. Lisez donc les considérants du jugement!

M. le président. N'interrompez donc pas, messieurs, sinon nous ne pourrons plus délibérer désormais.

M. Garnier. Les résultats de l'information et du jugement du tribunal d'Avallon m'autorisent à demander à M. le ministre de l'intérieur s'il a l'intention de maintenir les mesures de rigueur prononcées contre l'institutrice et contre le maire de Saint-Léger-Vauban, et à en rechercher les responsabilités. Ces mesures sont, messieurs, un arrêté préfectoral du 22 février qui a révoqué la sœur Saint-Léon, institutrice de la commune de Saint-Léger-Vauban ; en second lieu, un arrêté préfectoral du 27 février, qui a suspendu de ses fonctions M. Marchand, maire de Saint-Léger-Vauban ; et enfin un arrêté du 18 mars qui a révoqué M. Marchand.

L'arrêté de révocation de l'institutrice est motivé sur ce que, au mépris des règlements scolaires, elle a infligé une punition corporelle à deux de ses élèves.

Or, messieurs, après l'information et après le jugement du tribunal, cet arrêté ne se soutient plus. (Exclamations à gauche. — Très-bien! très-bien! à droite.)

Il n'y a pas eu punition corporelle, puisque l'institutrice n'a pas été poursuivie pour blessures volontaires, et que, poursuivie pour blessures par imprudence, elle a été acquittée. (Très-bien! à droite.)

Je suis donc fondé à demander l'annulation de la révocation de cette institutrice, et je le demande avec la population de Saint-Léger, car M. le préfet de l'Yonne a entre les mains une pétition signée des conseillers municipaux et de la presque unanimité des familles de la commune professant la religion catholique; pétition demandant que la direction de l'école soit conservée à la sœur Saint-Léon qui, depuis vingt ans, possédait leur confiance et leurs sympathies. (Interruptions diverses à gauche.)

Au sujet de la révocation de cette institutrice, je serais injuste si j'exagérais la responsabilité du préfet de l'Yonne; à peine arrivé dans le département, quand les faits se sont produits, le préfet de l'Yonne ne connaissait pas le personnel soumis à sa direction; il a été évidemment mal renseigné par ses subordonnés, qui, dans cette affaire, ont agi avec une passion regrettable.

M. le préfet de l'Yonne a trop facilement prêté l'oreille aux articles du journal *l'Yonne*, qui a cherché et réussi à faire du scandale.

Le journal *l'Yonne*, en toutes les circonstances, est l'organe des ennemis du clergé et de la religion catholique. Nouveau venu dans le pays, le préfet pouvait ignorer les habitudes diffamatoires de cette feuille, qui, de ce chef, a subi, depuis deux ans, six condamnations, dont l'une a infligé la peine de la prison à son directeur-propriétaire pour dénonciation calomnieuse contre un prêtre.

Or, ce propriétaire-directeur, par un privilége imposé, dit-on, par le ministère de l'intérieur, est l'imprimeur de la préfecture; son journal est le journal de la préfecture; il a même son cabinet dans les bureaux de la préfecture.

M. Lepère. Tout cela est absolument inexact.

M. Garnier. Dans ce que je dis et dans ce que je dirai du journal *l'Yonne*, je regrette d'être désagréable à mon honorable collègue M. Lepère, mais je dois rechercher et dire la vérité.

Je dis que M. le préfet de l'Yonne a pu se laisser, dans une certaine mesure, impressionner par les articles mensongers du journal *l'Yonne*.

J'arrive à l'arrêté préfectoral qui a suspendu de ses fonctions M. le maire de Saint-Léger-Vauban, arrêté dont toute la responsabilité incombe à M. le préfet de l'Yonne. Il est utile que vous sachiez, messieurs, que M. Marchand, maire de Saint-Léger, est notaire, que c'est un homme aussi intelligent qu'honorable.

L'arrêté lui reproche d'avoir volontairement négligé de porter les faits à la connaissance de l'administration.

Cela est inexact, car, à la date du 12 février, il a écrit à ce sujet à M. le sous-préfet d'Avallon.

Ses intentions ne peuvent pas être incriminées. Si le maire n'a pas prévenu plus tôt M. le sous-préfet, c'est que, pendant plusieurs jours, il a ignoré lui-même l'incident de l'école, et lorsqu'il l'a connu, il ne l'a pas jugé assez important pour être signalé à l'administration. Il avait raison ; tout le prouve aujourd'hui. Mais il avait compté sans l'esprit de parti. (Très-bien ! à droite.)

L'esprit de parti a, dès le principe, dans cette affaire, aveuglé l'administration. Au lieu d'aller chercher la vérité à sa source, c'est-à-dire dans la commune, en consultant l'autorité locale, les conseillers municipaux, les délégués cantonaux, le conseiller d'arrondissement qui habite la commune, en un mot les principaux habitants qui auraient réduit l'affaire à ses justes proportions, au lieu de cela, on a déployé un appareil de mesures extraordinaires ; on a mis en campagne cinq ou six fonctionnaires étrangers à la commune, trois médecins, l'on a même fait venir de Paris l'inspecteur des enfants assistés de la Seine. (Exclamations à droite.) Il semblait qu'il n'y eût pas d'autorité locale ni personne à Saint-Léger qui fût digne de foi.

M. le préfet reproche au maire d'avoir volontairement omis d'informer l'administration ! Mais que penser du sous-préfet d'Avallon qui, le jour du tirage au sort, le 1er février, alors qu'il avait déjà connaissance des faits imputés à la sœur Saint-Léon, a voulu s'abstenir de questionner à ce sujet le maire de Saint-Léger qui était présent à la réunion ? C'était donc un piége tendu au maire ?

M. Martin Nadaud. Cela m'étonne beaucoup, car ce sous-préfet est un très-honnête homme !

Voix à droite. N'interrompez pas !

M. Garnier. Je ne fais pas de question de personnes.

M. Lepère. Transformez en interpellation votre question. Nous aurons alors le droit de vous répondre, et nous vous répondrons ! (Bruit et mouvements divers.)

M. Raoul Duval. Cette question n'est pas de nature à exciter les passions ; il me semble qu'on pourrait la discuter paisiblement.

M. le président. On ne peut plus rien discuter paisiblement !

A droite. A qui la faute ?

M. Martin Nadaud. Je demande la parole.

M. Garnier. Que penser, messieurs, de M. le sous-préfet d'Avallon qui, ni avant, ni après le 12 février, n'a jamais écrit au maire pour lui demander un rapport sur l'affaire ?

Il y a plus ; le maire, étant allé à Avallon le 17 février pour confirmer à M. le sous-préfet sa lettre du 12, a été fort mal accueilli et a trouvé ce fonctionnaire peu bienveillant, mal disposé et refusant même d'écouter ses explications. (Murmures et dénégations à gauche.)

Ce qu'il y a de plus grave dans l'arrêté préfectoral, c'est le grief fait au maire d'avoir dénaturé les faits dans une lettre injurieuse pour l'administration, et par lui rendue publique. Il semblerait, à la lecture de cet arrêté, que le maire a adressé à M. le sous-préfet une lettre injurieuse. Or, il n'en est rien... (Interruptions et bruit à gauche.)

M. le président. Mais ce n'est plus là une question ! Toutes les questions dégénèrent maintenant en interpellations !

A gauche. C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !

M. le président, *à l'orateur.* Il faut déposer une demande d'interpellation !...

A gauche. C'est cela !

M. le président. ... quand vous voulez donner à une question des développements comme ceux que vous donnez à celle-ci ! (Nouvelles marques d'approbation à gauche et au centre.)

M. Latrade. On craint un ordre du jour ; voilà pourquoi on n'interpelle pas !

Un membre à droite. Monsieur le président, vous ne laissez pas parler l'orateur !

M. le président. Je ne retire nullement la parole à l'orateur ; je lui fais une observation très-juste, et vous la trouveriez telle si vous y mettiez moins de passion ! (Vive approbation à gauche et au centre.)

Un membre à droite. Nous avons la passion de la justice !

M. Garnier. J'ai demandé à M. le ministre s'il entendait maintenir la mesure de sévérité prise contre le maire de Saint-Léger-Vauban, et qui consiste dans un arrêté de suspension et de révocation. Je cherche quelles sont les responsabilités dans cette affaire ; je crois être dans la question.

M. de Baudry-d'Asson. Vous y êtes trop pour vos contradicteurs !

M. Garnier. Je disais donc que, ce qu'il y avait de grave dans l'arrêté préfectoral, c'était le grief fait au maire d'avoir rendu publique une lettre injurieuse pour l'administration. Or, cette lettre n'a pas été adressée à l'administration, mais au journal l'*Yonne*, ce qui est bien différent.

Les critiques de cette lettre s'adressent non pas au préfet, mais aux auteurs des dénonciations qui ont voulu donner à cette affaire un retentissement scandaleux. Le maire n'a pas critiqué la mesure prise par le préfet contre l'institutrice, et pour une bonne raison, c'est que, quand il a écrit au journal l'*Yonne*, il ignorait la révocation de cette institutrice, révocation dont il n'avait pas reçu la notification.

Il l'a déclaré au tribunal, et à vous-même, monsieur le ministre, dans une lettre, du 16 mars dont la forme et le ton nous disent assez que le maire de Saint-Léger-Vauban n'est pas un fonctionnaire insolent et mal élevé.

A gauche. Ce n'est pas une question, cela !

M. Garnier. Ce qui a ému l'administration, c'est la fin de la lettre écrite par le maire de Saint-Léger-Vauban, dans laquelle il s'exprime ainsi : « En définitive, M. le préfet, je ne vois dans cette affaire qu'une infamie. »

Vous comprendriez l'indignation du maire si vous aviez assisté comme moi, messieurs, à l'audience du tribunal d'Avallon. Si vous aviez vu M. le sous-préfet Sigismond Maulmond, invité plusieurs fois par M. le président à faire connaître comment il avait appris l'incident de l'école, refuser de s'expliquer à ce sujet, et laisser penser par sa déposition qu'il avait puisé ses renseignements à des sources inavouables...

M. Martin Nadaud. Il en est incapable !

A droite. Allons donc ! — Laissez parler !

M. Garnier. ... Vous auriez admis le mot d'infamie dont s'est servi le maire. Si vous aviez entendu l'inspecteur des enfants assistés déclarer que, le 2 février, il avait reçu une lettre anonyme l'avertissant que l'affaire serait portée à la connaissance de la Chambre, vous auriez admis ce mot. Vous n'auriez pas hésité à l'admettre si vous aviez entendu à l'audience M. Gallot, le propriétaire et directeur de l'*Yonne*, obligé d'avouer que, quelques jours avant l'audience, il était allé à Saint-Léger et avait cherché à suborner deux témoins... (Interruptions à gauche), les mères des enfants en cause...

M. Martin Nadaud. Cela n'est pas exact !

M. Garnier. ... en promettant à l'une de lui faire rendre l'enfant assisté qui lui avait été enlevé, et en incitant l'autre à demander 2 à 3,000 fr. de dommages et intérêts. (Nouvelles interruptions à gauche.)

M. Tirard. C'est indigne de la tribune !

M. de Baudry-d'Asson. La vérité choque !

Voix à gauche. C'est intolérable ! Ce sont des dénonciations. — A la question !

M. Garnier. J'abrége, puisque vous le désirez.

Du décret de révocation de M. le maire de Saint-Léger, je ne dirai qu'un mot.

Il porte la date du 10 mars, date postérieure à l'interpellation de M. Raspail et antérieure à la clôture de l'information, antérieure par conséquent au jugement du tribunal d'Avallon.

M. le ministre de l'intérieur a donc demandé et obtenu ce décret au mépris de la justice, dont il n'a pas attendu la décision... (Très-bien ! à droite. — Exclamations à gauche), ...au mépris des convenances parlementaires, qui lui faisaient un devoir de ne pas prendre de nouvelles mesures administratives contre le maire.

Eh bien, je vous dirai, monsieur le ministre, pourquoi vous avez agi avec tant de précipitation. Vous avez voulu frapper M. Marchand avant que le résultat de l'information, porté à la connaissance de la Chambre, ne vint paralyser l'hostilité de l'administration contre un maire conservateur. — Exclamations à gauche. — Très-bien ! très-bien ! à droite.)

La guerre aux maires conservateurs, c'est le mot d'ordre parti d'en haut et fidèlement exécuté dans les départements.

Je termine. Qu'y avait-il dans cette affaire à laquelle on a voulu, — et vous savez pourquoi, — donner tant de retentissement ? Un incident sans importance, sans gravité ; mais il y a eu aussi des dénonciations, des mensonges et des calomnies qui ont conduit l'administration à prendre des mesures de rigueur contre les victimes de ces calomnies. Si ces mesures sont maintenues, nous saurons ce qu'il faut penser de la modération, de l'impartialité et du libéralisme de M. le ministre de l'intérieur. (Très-bien ! très-bien ! et applaudissements à droite.)

M. le président du conseil, ministre de l'intérieur. La question que veut bien m'adresser l'honorable M. Garnier porte sur un point, auquel il en a très-naturellement joint un autre : il m'interpelle sur la révocation prononcée contre M. le maire de Saint-Léger-Vauban, et comme cette révocation est venue à la suite de la révocation prononcée contre une institutrice, il mêle très-naturellement la révocation de l'institutrice à la révocation du maire.

J'ai très-peu de choses à dire relativement à la révocation de l'institutrice, parce que ce n'est pas moi qui l'ai prononcée et qu'elle a été prononcée par le préfet en sa qualité de subordonné du ministre de l'instruction publique pour tout ce qui concerne l'instruction primaire. Cependant, messieurs, je puis parler des deux questions avec quelque clarté, je pense, parce qu'avant de prononcer la révocation du maire, je m'étais fait rendre compte de ce qui avait trait à la révocation de l'institutrice.

L'institutrice a été accusée dans les journaux d'avoir infligé à deux petites une punition corporelle qui aurait eu des conséquences déplorables puisqu'on disait que ces deux petites filles, ou l'une d'entre elles, tout au moins, avait été gravement brûlée.

Il y a eu un procès en police correctionnelle, et la religieuse qui était accusée a été acquittée même sur le fait de blessures par imprudence. Je n'ai donc pas à revenir sur ce point, quoique l'honorable M. Garnier se hâte un peu de dire que le jugement est définitif. Le jugement peut être frappé d'appel...

Voix à droite. Demandez à M. le garde des sceaux ?

M. Garnier. M. le sous-secrétaire d'Etat de la justice m'a déclaré qu'il n'y avait pas d'appel !

M. le président du conseil. Je n'ai pas, quant à moi, fait cette question à M. le garde des sceaux. Je ne sais pas s'il a l'intention d'interjeter appel ; je dis seulement qu'il est dans les délais pour le faire, et si quelque chose pouvait l'y déterminer, je le dis franchement, ce sont les imputations graves adressées à quelques témoins à cette tribune. Il est possible que M. le garde des sceaux puise là un motif de détermination qu'il n'avait pas auparavant. (Très-bien ! très-bien ! et applaudissements à gauche. — Rumeurs et applaudissements ironiques à droite.)

M. Raoul Duval. J'ai toujours cru qu'on n'interjetait appel que pour des motifs appartenant à la justice !

M. Janvier de la Motte père. Et jamais à la politique !

M. Robert Mitchell. C'est le dépit s'emparant de la justice !

M le baron Tristan Lambert. Et la liberté de l'outrage !

M. le président du conseil. M. le garde des sceaux en jugera ; je n'ai pas à prévoir quelle sera sa décision.

Quant à moi, parlant après le jugement — qui peut être déféré à la cour d'appel, et qui ne l'est pas encore, je le prends comme s'il était parfaitement définitif, et je ne suppose pas qu'il y ait eu blessure par imprudence commise par la directrice de l'école; — je n'ai pas du tout besoin de la constatation juridique d'un délit pour justifier la révocation qui a été prononcée contre l'institutrice. L'honorable M. Garnier fait une grande confusion quand il dit: Le tribunal ayant déclaré qu'il n'y avait pas eu de blessure, il en résulte que l'institutrice ne devait pas être révoquée. C'est une erreur complète... (Dénégations à droite.) tellement complète, que je ne comprends pas les dénégations que vous voulez m'opposer. Dans l'administration de l'instruction publique, il n'est pas du tout nécessaire qu'une institutrice ait causé une blessure à une enfant et qu'un tribunal la déclare coupable pour que le ministre ou le fonctionnaire qui représente le ministre ait le droit de dire qu'elle n'a pas observé les règlements, qu'elle a commis, au point de vue scolaire, une imprudence, et pour qu'il la révoque de ses fonctions.

A gauche et au centre. Très-bien! très-bien !

M. Tristan Lambert.. Oh! mon Dieu, non ! rien de tout cela n'est nécessaire, surtout quand il s'agit d'une religieuse !

M. le président du conseil. J'ai été pendant trois ans ministre de l'instruction publique et je déclare que je me reprocherais toute ma vie de n'avoir pas révoqué un instituteur qui aurait mis la justice dans l'obligation de rechercher si, oui ou non, il avait occasionné une blessure, même par imprudence, à l'un de ses élèves. (Interruptions à droite.)

M. Tristan Lambert. A moins que cet instituteur n'eût été membre de l'Internationale ! (Bruit.)

M. le président du conseil. Je m'étonne et je m'afflige d'entendre soutenir ici que le ministre de l'instruction publique, pour révoquer un instituteur, a besoin d'attendre qu'un tribunal ait déclaré que cet instituteur a commis le délit de blessure par imprudence. (Applaudissements à gauche. — Vives réclamations à droite.)

La révocation a été prononcée, elle sera certainement maintenue, et ce serait une faute lourde que de ne pas la maintenir.

A gauche et au centre. Très-bien ! très-bien!

A droite. Le contraire nous étonnerait !

M. le président du conseil. Messieurs... (Agitation et bruit confus à droite.)

Si vous voulez me forcer à crier pour me faire entendre, vous pourrez y parvenir, mais alors nous ne ressemblerons plus à une Assemblée délibérante, je suis fâché de le dire. (Approbation à gauche et au centre.)

M. Tristan Lambert. Vous avez donc oublié la séance du 4 septembre au Corps législatif !

M. le président. Monsieur Tristan Lambert, vous interrompez sans cesse, je vous rappelle à l'ordre.

M. le président du conseil. Je ne retiens de cette première partie de la question que ce seul fait que, de ce côté de la Chambre (M. le ministre indique la droite), on a prétendu qu'un instituteur est parfaitement à l'abri de toute peine disciplinaire, tant qu'un tribunal correctionnel ne l'a pas déclaré coupable de coups et blessures. (Applaudissements à gauche et au centre.)

A droite. On n'a pas dit cela !

M. le président du conseil. Ce sera constaté au *Journal officiel*.

M. Janvier de La Motte père. On n'a pas dit cela! on a dit qu'on ne devait pas révoquer un instituteur quand il n'y a pas de faits certains à lui reprocher.

M. le marquis de La Rochejaquelein. On a dit que les motifs de l'arrêté étaient faux !

M. le président du conseil. Voilà comment vous entendez la bonne tenue des écoles ? Comment ! un fait est constaté devant le pays... (Bruyantes interruptions à droite. — Agitation.)

M. le président. Messieurs, ces clameurs rendent toute discussion absolument impossible et donnent à la Chambre une attitude qui ne lui convient pas.

M. de La Rochette. Ce n'est pas nous qui rendons la discussion impossible !

A gauche. N'interrompez pas! — A l'ordre les interrupteurs !

Un membre à droite, s'adressant à la gauche. Vous interrompez bien davantage !

M. Haentjens. Nous ne pouvons pas.....

A gauche. A l'ordre ! à l'ordre !

M. le président. Monsieur Haentjens, veuillez ne pas interrompre et ne pas donner un nouveau signal à de nouvelles clameurs !

A droite. Ce n'est pas nous qui avons commencé. (Bruit.)

M. le président. Vous interrompez à chaque instant; vous ne laissez pas dire un seul mot au ministre sans l'interrompre.

Un membre à droite. On a bien interrompu M. Garnier !

M. le président. M. Garnier, qui a adressé la question, pourra répondre au ministre; mais, vous, messieurs, vous ne devez pas accueillir comme vous faites chaque parole du ministre par des interruptions incessantes, dont le caractère ne convient en aucune façon à cette Assemblée. (Protestations à droite.)

M. de Baudry-d'Asson. On nous calomnie !

M. le président. On ne vous calomnie pas.

M. de Baudry-d'Asson. Pardon, monsieur le président ! on nous calomnie tous les jours !

M. le président. On ne vous adresse pas la parole, et vous ne laissez pas parler l'orateur. Vous en êtes arrivés à ce point, que lorsqu'un orateur ne dit pas des choses qui vous conviennent, il lui est impossible de se faire entendre. Avec ce système d'interruptions continuelles, il n'y a plus d'Assemblées délibérantes possibles.

Un membre à droite. C'est la gauche qui nous a donné l'exemple de ces interruptions !

M. le président. Il n'y a plus d'Assemblées délibérantes possibles, je le répète, si vous couvrez toujours ainsi la voix de l'orateur par le bruit de vos clameurs. (Approbation à gauche et au centre. — Vives réclamations à droite.)

Encore une fois, il n'y a plus d'Assemblées délibérantes possibles, si l'on accueille par des clameurs toutes les idées et tous les sentiments qu'on ne partage pas. On répond à la tribune. M. Garnier aura le droit de répondre; laissez-lui ce soin, et n'interrompez pas le ministre. (Exclamations à droite. — Vive approbation à gauche.)

M. Glaizal. C'est là le parti de l'ordre ! (Rumeurs à droite.)

M. le président du conseil. J'ai parlé trois minutes, et pour me faire entendre j'ai été obligé de faire de tels efforts que je suis déjà épuisé.

M. Tristan Lambert. Vous êtes épuisé moralement !

M. le président du conseil. Je déclare que pour pouvoir répondre même à la question la plus simple dans des conditions pareilles, il faudrait avoir une force physique que je n'ai pas. (Murmures ironiques à droite.)

Voix diverses à gauche. Mais taisez-vous donc ! — C'est un système ! — C'est indécent !

M. le président du conseil. Si j'avais besoin d'insister, messieurs, pour montrer à quel point le ministre de l'instruction publique était dans son droit et faisait son devoir en prononçant la révocation dont il s'agit, je vous lirais les procès-verbaux des enquêtes qui ont été faites. En voici un qui émane, non pas des agents du ministre de l'instruction publique, — ils vous sont peut-être suspects, — mais du brigadier de la gendarmerie...

A gauche. Ah ! ah !

M. le président du conseil. ... et qui constate, d'après les déclarations du maire lui-même, — qui trouvait cela parfait, — que l'institutrice avait l'habitude de mettre sur le poêle les enfants qui ne se conduisaient pas bien... (Vives exclamations à gauche.)

M. Janvier de la Motte père. Alors le tribunal a mal jugé !

M. le baron Tristan Lambert. Elle ne faisait pas partie de l'Internationale; voilà ce qui l'a perdue !

M. de Baudry-d'Asson. Si elle n'eut pas été religieuse, elle n'eût pas été révoquée. (Rumeurs à droite.)

M. le président du conseil. Le brigadier de gendarmerie s'exprime ainsi :

« M. Marchand, maire de la commune, déclare qu'il a été à sa connaissance que sa petite fille, qui va à l'école chez les sœurs, avait été placée à la sellette, sur le poêle, par punition, et cela quelques jours auparavant l'accident qui est arrivé à la petite Quenault, Henriette, qui a été brûlée. »

Voilà un procès-verbal formel de la gendarmerie.

M. Garnier. Le contraire a été établi devant le tribunal.

M. Janvier de la Motte père. C'est donc le tribunal qui a mal jugé !

Plusieurs membres à droite. Vous attaquez la décision de la justice !

M. le président du conseil. C'est une chose incroyable que je ne puisse pas dire un mot à la tribune sans être interrompu !

Voix diverses à gauche. A l'ordre ! à l'ordre ! les interrupteurs ! — C'est un scandale ! — C'est un système !

M. le président du conseil. Ce n'est plus une discussion parlementaire, c'est un pugilat !

A gauche. Oui ! c'est intolérable !

M. Tristan Lambert. Vous n'auriez pas été si sévère s'il se fût agi d'un instituteur affilié à l'Internationale !

M. le président. Monsieur Lambert, je vous rappelle à l'ordre pour la seconde fois ! Ces attaques personnelles dirigées contre le président du conseil sont intolérables. (Approbation à gauche et au centre.)

M. le président du conseil. J'entends répéter encore cette absurde accusation que j'ai fait partie de l'Internationale; cette injure que j'ai déjà relevée cent fois, je la relève encore. Je déclare que c'est une calomnie abominable, et je ne souffrirai pas qu'on vienne la renouveler ici incessamment.

A gauche et au centre. Ne répondez pas ! ne répondez pas !

M. le président du conseil. Quand une accusation de ce genre a été lancée, on la répète éternellement; mais je ne la laisserai pas répéter devant moi dans cette Assemblée impunément et sans en faire justice.

A gauche. Ne répondez pas ! — Cela n'en vaut pas la peine !

M. le président du conseil. On m'attaque avec des injures qu'il m'est impossible de tolérer.

Montez à cette tribune et osez y répéter vos paroles, je vous répondrai ; mais vouloir m'obliger à répondre à des injures et à des calomnies qui n'osent pas se produire sous une forme saisissable, c'est une honte ! (Très-bien !

très-bien! et applaudissements à gauche et au centre. — Réclamations à droite.)

M. Tristan Lambert. Vous oubliez la déposition de M Fribourg dans l'enquête de 1871!

M le président. Cessez d'interrompre.

Si vous continuez, messieurs, à accueillir comme vous le faites les paroles de M. le président du conseil avec des clameurs insultantes...

M. le président du conseil. Oui! c'est vrai!

M. le président. ... et que l'autorité du président est impuissante à réprimer, je serai obligé de lever la séance. Je ne peux pas laisser continuer un pareil scandale. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à gauche.)

M. Fouquet. Oui, c'est un scandale! C'est abominable!

M. le président du conseil. Messieurs, je viens à ce qui concerne la révocation du maire.

Voici, messieurs, les motifs qui m'ont déterminé à prononcer cette révocation.

Le fait qui a été l'objet de tant de débats à cette tribune et hors de cette tribune a eu lieu le 17 janvier dans la commune de Saint-Léger-Vauban. Le maire n'en a pas saisi l'autorité, il déclare lui-même ne l'avoir connu que le 31 janvier et c'est le 12 février seulement qu'il en a instruit le préfet. J'entends bien que ses défenseurs et lui-même ont déclaré que le fait n'avait aucune importance et que puisqu'il n'y a pas eu de condamnation correctionnelle, il en résulte que le fait, au point de vue de l'intérêt des familles et au point de vue de la discipline scolaire, n'avait aucune gravité. Mais, messieurs, c'est ce que je nie de la façon la plus absolue. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

J'ajoute que, quand même il serait vrai que le fait n'avait pas d'importance, le mouvement qu'il a produit en avait une considérable et que le maire était obligé d'en avertir l'autorité supérieure.

Il n'y a pas un homme sachant ce que c'est que l'administration, il n'est pas un père de famille soucieux de la dignité de la profession de maître d'école qui ne soit d'accord avec moi sur cette déclaration. (Approbation à gauche.) C'est donc là une première faute du maire de Saint-Léger, et nous ne pouvons pas admettre qu'il s'écoule vingt-cinq jours sans que le maire d'une commune avertisse l'autorité d'un fait de cette importance.

Maintenant une enquête judiciaire et une enquête administrative ont eu lieu du 5 au 9 février, ce sont là des faits différents du premier, qui découlent, il est vrai, du premier, mais qui, par eux-mêmes, ont une importance considérable.

Eh bien, dans cette commune, il y a eu une enquête de l'autorité judiciaire, une enquête de l'autorité administrative, et sur tout cela le premier magistrat municipal a gardé le plus profond silence, et quand il rompt ce silence, est-ce pour écrire à ses chefs hiérarchiques, comme c'était son devoir, une lettre convenable, personnelle, dans laquelle il aurait fait connaître son impression? Non, c'est pour entrer dans la polémique par une lettre qu'il a communiquée aux journaux, dans laquelle il traite l'enquête judiciaire et l'enquête administrative de ridicules, et qu'il termine en disant que tout ce bruit aboutit à une infamie; et il signe de son nom, avec sa qualité de maire ds Saint-Léger.

Ce qu'on demande donc à l'administration, c'est de rapporter un arrêté de révocation motivé par les raisons suivantes : Le maire ignore pendant treize jours un fait dont vous avez pu apprécier l'importance par les conséquences qu'il a eues et il n'en avertit l'autorité qu'après vingt-cinq jours. Il sait qu'une enquête a été ordonnée par l'autorité judiciaire et par l'administration, et il intervient seulement par une lettre qu'il fait publier dans les journaux hostiles au Gouvernement, et qu'il signe de son nom et en sa qualité de maire. Je dis, que quel qu'ait été le jugement rendu par le tribunal au point de vue de la pénalité encourue par l'institutrice, la faute du maire est incontestable. Et le ministre qui ne l'eût pas immédiatement révoqué devrait être blâmé pour avoir manqué à l'accomplissement de son devoir. (Aoplaudisements à gauche et au centre.)

Voilà, messieurs, en très-peu de mots, ma réponse en ce qui concerne la révocation du maire. Et comme il a plu à M. Garnier de terminer en disant que je m'étais hâté de prononcer la révocation avant le jugement du tribunal, comme si le jugement du tribunal changeait rien aux faits que je viens de vous signaler, comme il a prétendu que je m'étais hâté de la prononcer au détriment de je ne sais quelles convenances parlementaires, et uniquement parce que le maire de Saint-Léger-Vauban était conservateur, je réponds à cela que c'est moi qui suis un conservateur (Vifs applaudissements à gauche et au centre. — Applaudissements ironiques sur quelques bancs à droite), que je recommande de la façon la plus formelle aux préfets, aux maires d'être conservateurs, et que ceux que vous appelez ici conservateurs, c'est bonapartistes qu'il faut les nommer. Je sais bien qu'il y a de vos coreligionnaires, ennemis comme vous de la forme du Gouvernement, qui ne croient pas contraire à leur dignité d'exercer des fonctions municipales au nom du Gouvernement et de les lui devoir; mais je n'admets pas que nous soyons obligés de laisser passer les négligences qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, et de fermer les yeux sur les actes d'insubordination auxquels ils se livrent publiquement, par la seule raison qu'ils ont une opinion que vous appelez conservatrice, probablement parce qu'elle a pour but de détruire les institutions dont nous jouissons. (Applaudissements prolongés au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Granier de Cassagnac pour une question à adresser à M. le garde des sceaux.

M. Paul de Cassagnac. Messieurs, j'ai la parole pour adresser à M. le garde des sceaux une question qu'il a bien voulu accepter. Je m'efforcerai, autant que cela sera possible, et vous m'y aiderez, j'en suis convaincu, à ne jeter dans le débat aucune agitation et aucune passion, et cette déclaration est nécessaire dans l'état d'animation où se trouve l'Assemblée.

De quoi s'agit-il? Il s'agit de la paix publique, d'une chose qui ne peut que vous intéresser au même degré que moi.

Dans le *Journal officiel* d'hier, vous avez pu lire une note émanant du Gouvernement, note très-sage et qui fait partie de ces très-rares notes que nous pouvons, d'une façon unanime, approuver et louer. Cette note recommandait, dans les circonstances difficiles que traverse l'Europe, une grande modération et une prudence excessive.

Messieurs, dans une récente discussion dont vous n'avez pas perdu le souvenir, les catholiques ont été accusés de troubler cette paix publique qui importe tant au Gouvernement et à nous tous. On a lu ici des articles de journaux voulant rendre tous les catholiques solidaires de quelques excès de langage. Vous avez entendu dans ces séances récentes les membres de la droite royaliste protester avec une légitime indignation contre la solidarité que vous vouliez leur appliquer. (Très-bien! très-bien! à droite.) J'espère que tout à l'heure les républicains de cette Chambre regretteront également, et avec la même indignation, toute solidarité avec les infamies que je vais avoir l'honneur de vous communiquer. (Hilarité générale. — Mouvements en sens divers.)

M. Allain-Targé. Il faut faire une interpellation alors et non pas une question, si vous voulez que vos adversaires puissent vous répondre!

M. Paul de Cassagnac. L'honorable M. Allain-Targé me dit que je devrais plutôt déposer une demande d'interpellation afin qu'il fût possible à nos adversaires de se défendre... (Exclamations à gauche.)

Plusieurs membres à gauche. Nous défendre!

Une voix. Et de quoi?

M. Paul de Cassagnac. ... puissent répondre...

M. le président. Laissez parler l'orateur. Le garde des sceaux répondra.

M. Paul de Cassagnac. Si la gauche de l'Assemblée désire une interpellation, je n'y vois aucun inconvénient; car le seul résultat, — et il n'est pas pour moi d'une grande importance, — consisterait à donner à la majorité républicaine de cette Chambre, l'occasion de voter un nouvel ordre du jour dans le sens de celui que vous savez, qui ne consoliderait pas considérablement le cabinet et qui ne lui apporterait pas une considération notable. (Exclamations à gauche. — Applaudissements à droite.)

M. Germain Casse. Ce n'est pas convenable.

M. Paul de Cassagnac. J'entends dire par un de mes collègues que ce que je viens de dire n'est pas convenable; permettez-moi de lui répondre que si j'avais à demander des leçons de convenance, ce ne serait pas à lui que je m'adresserais. (Très-bien! à droite.)

M. Germain Casse. Monsieur le président, rappelez donc l'orateur aux convenances.

M. le président. Monsieur Germain Casse, vous n'avez pas la parole.

Le ministère saura se défendre; n'interrompez pas!

M. Paul de Cassagnac. Mais la raison principale pour laquelle je ne crois pas nécessaire de changer la question en interpellation, c'est que ce que j'ai à dire sera très-bref, ne nécessite pas de longues explications, et ce serait peut-être déjà terminé complétement si on ne m'avait pas obligé à des digressions absolument inutiles au débat qui m'amène à cette tribune.

L'autre jour on a dit, et on a dit avec un bon sens patriotique, je le reconnais, qu'il était dangereux, dans la situation présente, de laisser s'élever une parole quelconque d'attaque ou d'outrage contre les souverains voisins et les souverains alliés de la France. On avait raison.

Eh bien, j'ai à demander au ministère s'il a tenu la conduite de prudence vis-à-vis des journaux républicains qu'il a voulu tenir l'autre jour dans un langage très-vif vis-à-vis de certains journaux conservateurs?

Je ne suis pas ici pour défendre les uns, mais j'espère que vous n'êtes pas là non plus pour défendre les autres. (Approbation à droite.)

L'empereur de Russie depuis quelque temps est l'objet, d'une façon particulière, des outrages et des insultes du parti républicain. (Vives réclamations au centre et à gauche.)

M. le baron Tristan Lambert. Parfaitement! parfaitement!

M. le ministre de l'intérieur. Vos paroles, monsieur de Cassagnac, font plus de mal que les articles de journaux dont vous vous plaignez.

M. le président. Monsieur de Cassagnac, en disant, comme vous venez de le faire, que le parti républicain a adressé des outrages à l'empereur de Russie, et en généralisant, comme vous l'avez fait, cette imputation, vous avez dit une chose qui n'est pas vraie, et qui est injurieuse et calomnieuse pour le parti républicain!... (Vives marques d'adhésion à gauche et au centre.) Je vous engage à la retirer à ces deux titres : qu'elle n'est pas vraie et qu'elle est un outrage pour le parti républicain. (Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.)

M. le comte de Maillé. M. de Cassagnac avait parfaitement le droit de dire cela. (Exclamations à gauche.)

M. le président. Vous avez tort de dire

qu'on a le droit d'insulter un parti, de l'outrager par des calomnies!

M. de Baudry d'Asson. Les catholiques forment un parti en France, je crois; eh bien! tous les jours on les insulte!

M. le président. Veuillez garder le silence et laisser l'orateur s'expliquer.

M. Horace de Choiseul. M. Granier de Cassagnac était encore aujourd'hui le représentant du parti légitimiste. (Rires et bruit.)

M. Paul de Cassagnac. Messieurs, il arrive à chaque instant, malheureusement, que des partis politiques sont insultés dans cette enceinte et sont quelquefois insultés presque impunément... Mais je dois à mes adversaires, c'est-à-dire au parti républicain, un exemple d'impartialité... (Oh! oh! à gauche.) Il est assez curieux que le simple mot d'impartialité vous fasse murmurer... (Très-bien! à droite.) tellement peu vous en avez l'habitude. (Rires à droite.)

Je voulais dire, messieurs, que les protestations que vous avez fait entendre tout à l'heure, lorsque j'ai englobé tout le parti républicain dans une accusation, m'ont prouvé que j'avais tort, et que naturellement je n'ai pas à maintenir une parole qui ne s'adresse qu'à des fractions considérables du parti républicain. (Rires et rumeurs à gauche.)

Après cette affirmation, je pense que vous me permettrez —, je ne serai pas long — de vous apporter quelques preuves....

M. de Tillancourt. C'est par là qu'il fallait commencer.

M. Paul de Cassagnac. Si vous m'aviez laissé parler, j'aurais déjà fini.

M. de Tillancourt. Parlez!

M. Paul de Cassagnac. Je n'ai pas besoin de vos conseils, monsieur, pour continuer.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre l'orateur.

M. Paul de Cassagnac. Permettez-moi de dire, messieurs, que lorsque un orateur est interrompu, d'une façon quelconque, à la tribune, il a le droit de répliquer comme le lui commandent ses convictions et le soin de sa dignité. S'il vous plaît d'interrompre, il me plaira des répondre à vos interruptions. A votre aise, messieurs! (Rires à gauche. — Applaudissements à droite.)

Vos rires me sont indifférents pourvu que vous me laissiez la parole, ce qui est l'important pour moi.

Voici les différents articles dont je vous ai promis la lecture.

Dernièrement, je me trouvais par aventure dans une salle de cour d'assises. (Rires à droite.)

M. Tristan Lambert. Où on vous avait mené par respect pour la liberté de la presse.

M. Paul de Cassagnac. ...et j'ai communiqué à M. le procureur général quelques lignes qu'il doit avoir transmises depuis à M. le garde des sceaux, son supérieur hiérarchique. Il y est question de Beresowski.

« Nous demandons s'il n'est pas temps que ce supplice cesse;... » — à propos de la prison de Beresowski, — « nous demandons à M. Arago, nous demandons aux virtuoses de la Chambre et des ministères qui ont tant de fois versé des larmes platoniques sur la Pologne martyre... » (Interruptions.) — «... s'ils ne pourraient pas s'intéresser un peu au Polonais qui a déjà si chèrement payé le tort d'avoir voulu venger son pays et son droit, et s'il n'y a pas parmi eux quelqu'un qui se sente le cœur de dire si la torture a assez duré, et si le moment est venu de faire sonner pour ce forçat l'heure de la liberté. » (Rumeurs diverses.)

Voilà ce que l'ont peut dire impunément à propos d'un vulgaire assassin! (Très-bien! à droite.)

Dans un journal qui date d'il y a peu de jours nous lisons, toujours à propos de l'empereur de Russie:

« Les Romanoff ont besoin d'argent. Ils ont fait des spéculations malheureuses. Trop de familisme. Grâce aux folles dépenses de quelques czarewitch le trésor est à sec; il faut bien le remplir, il faut refaire les finances de la sainte Russie: allez vous faire tuer. » (Exclamations et murmures.)

M. Tristan Lambert, *bruyamment.* Oh! (Rires à gauche.) Cela n'a rien de plaisant.

M. le président. Veuillez garder le silence!

M. Tristan Lambert. Je n'ai rien dit!

Un membre à droite. C'est un point d'exclamation.

M. le président. C'est de la dernière inconvenance!

M. Paul de Cassagnac. Je crois, messieurs, que la majorité de la Chambre a été heureuse de pouvoir saisir une exclamation un peu vive qui vient de partir à droite...

Un membre à gauche. Ce n'est pas la question!

M. Paul de Cassagnac. ...pour s'éviter l'indignation que les deux articles que je viens de lire pouvaient lui inspirer. (Rires à droite.)

J'arrive au dernier; celui-ci, messieurs, je l'espère, réunira l'indignation de la Chambre entière. Il s'agit de la proclamation de l'empereur de Russie au moment de la déclaration de guerre. Le journaliste, qui est le rédacteur de la *Sentinelle de Nancy*...

(M. le président du conseil prononce quelques mots à demi-voix.)

M. Paul de Cassagnac. Je crois que c'est M. le président du conseil qui, maintenant, fait du bruit! (Rumeurs à gauche. — Rires à droite.)

M. le président du conseil. Je disais que ces articles sont des infamies et que je regrette qu'on les ait portés à la tribune.

M. Paul de Cassagnac. M. le président du conseil me fait l'honneur de me dire que ces articles sont des infamies et qu'il regrette qu'on les ait portés à la tribune. (Interruptions diverses.)

M. Fouquet. Il a raison, c'est antipatriotique.

M. Paul de Cassagnac. J'aurais voulu que l'autre jour M. le président du conseil et l'honorable collègue qui interrompt avec tant de vivacité n'aient pas témoigné les mêmes scrupules au sujet des journaux catholiques et conservateurs calomniés dernièrement. (Très-bien! et applaudissements sur quelques bancs à droite. — Exclamations à gauche.) Vous avez apporté ici des articles exagérés, des articles que nous avons tous ensemble répudiés (Dénégations à gauche) et qui émanaient, disiez-vous, du parti conservateur. Il nous importe à un souverain degré de vous apporter ici des articles odieux qui émanent de vous. (Vives protestations à gauche.)

M. Berlet. La *Sentinelle* ne représente pas l'opinion républicaine de la Lorraine; nous protestons.

M. le baron Tristan Lambert, *à M. de Cassagnac.* Lisez! lisez l'article!

M. Berlet, *avec vivacité.* Je répète que nous répudions cet article. (Exclamations en sens divers.)

A droite. A l'ordre! à l'ordre!

M. le président. Je ne puis permettre à l'orateur de dire, en s'adressant à une partie de la Chambre, que des articles comme ceux qu'il vient de lire émanent d'elle. (Approbation sur un grand nombre de bancs. — Rumeurs à droite.)

M. Tristan Lambert. Il ne l'a pas dit!

A gauche. Il a dit: « émanent de vous », en s'adressant à la gauche.

M. Paul de Cassagnac. M. le président se méprend sur ma pensée: je n'ai pas voulu dire que ces articles émanaient d'une partie de la Chambre (Rumeurs à gauche), mais d'une partie considérable du parti républicain. (Vives protestations à gauche), et tellement considérable que, chaque fois que cette portion du parti républicain vient demander grâce ou pardon pour les assassins (Nouvelles rumeurs à gauche), c'est à peine si vous autres vous osez les répudier. (Applaudissements sur quelques bancs à droite.)

M. Cosson. Le rédacteur de *la Sentinelle* n'est pas un républicain, c'est un bonapartiste!

A droite. A l'ordre! à l'ordre!

M. le président. L'article du journal que cite M. de Cassagnac n'est imputable qu'à son rédacteur, et c'est par un abus de langage, c'est par une véritable injustice que l'orateur étend cette responsabilité. (Exclamations à droite.)

Un membre au centre. C'est une manœuvre!

M. Tristan Lambert. On a étendu de la même façon, la responsabilité, vendredi, à propos des catholiques!

M. le président. On n'a accusé personne de cette Chambre.

M. Paul de Cassagnac. Je me demande si M. le président, et je le demande à lui-même respectueusement, si M. le président ne dépasse pas peut-être dans ce moment-ci son droit (Rumeurs), en entrant dans l'appréciation même de ce que je vais dire tout à l'heure à la Chambre, et de ce qu'il ne peut connaître encore. L'autre jour on a attaqué certains journaux qui n'avaient aucun rapport avec certains évêques, on les a traités de journaux officieux appartenant à ces évêques, étant leurs organes. Je ne viens pas défendre ces journaux, mais je demande à exercer les mêmes droits vis-à-vis des journaux républicains, qui, eux, ont avec le parti républicain des attaches incontestables. (Approbation à droite.)

M. le président. Je ne crois nullement excéder mon droit et je suis persuadé que je ne fais qu'obéir à mon devoir quand je fais remarquer à l'orateur qu'il n'a pas le droit d'imputer à une fraction quelconque du parti républicain les choses qu'il trouve dans un journal... (Exclamations à droite.)

M. de Baudry-d'Asson. Ce sont leurs propres articles qu'on leur met sous les yeux.

M. le président. Lorsque l'imputation a un caractère tel que celle qui est formulée par l'orateur, j'affirme qu'il est de mon devoir de lui dire de ne pas l'adresser à une fraction quelconque de la Chambre... (Nombreuses marques d'approbation.)

M. le baron Tristan Lambert. On l'a fait vendredi pour les catholiques.

M. le président. En agissant ainsi, je vous le répète, je reste dans mon devoir et dans mon droit. (Très-bien! très-bien!)

M. Paul de Cassagnac. Je me soumets, messieurs... (Ah! ah! à gauche.)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. Paul de Cassagnac. Je me soumets absolument, afin d'obtenir de vous le droit de continuer.

M. le président. Vous l'avez!

M. Paul de Cassagnac. Je vous dirai, puisque cela vous fait plaisir, que cet article émane de ce même parti qu'on avait présenté jadis, pour le besoin de votre cause, comme l'instigateur de la Commune, c'est-à-dire du parti impérialiste. (Rires à droite.)

Puisque vous m'interrompez quand je dis que ce journal est républicain, je dirai qu'il est bonapartiste, et alors peut-être me laisserez-vous continuer. (Rires à droite.) Cela vous va-t-il? (Mouvements divers.)

Un membre. Qu'est-ce que cela veut dire?

M. Paul de Cassagnac. Eh bien, messieurs, voici ce que dit ce journal. L'empereur de Russie s'était exprimé en ces termes, parlant à ses soldats:

« J'éprouvais beaucoup de peine à vous envoyer au feu et retardais le plus possible le moment de le faire, hésitant à verser votre sang. »

Et l'organe républicain de Nancy dit:

« Hypocrite! Tu tiens moins au sang de tes soldats qu'à un cheveu de ta tête, et tu ferais égorger dix esclaves pour éviter une heure d'insomnie, ... » (Interruption.) « Tu pleures

comme un crocodile. Il ne te fallait vraiment plus qu'un pareil mensonge pour te compléter comme tyran. »

Puis reprenant encore la paraphrase des trois lignes de l'empereur de Russie, qui sont celles-ci...

Sur plusieurs bancs. Assez ! assez !

M. Paul de Cassagnac. Non, je continuerai, j'en ai le droit, et j'exerce ici un devoir de flétrissure. (Exclamations.)

A droite. Lisez ! lisez !

M. Jules Simon, *président du conseil.* C'est pour que l'étranger vous entende que vous venez lire cela à la tribune.

M. Tristan Lambert. Vous avez bien attaqué le pape impunément !

M. Paul de Cassagnac. M. le président du conseil m'interrompt et manifeste son indignation de cette lecture. (Oui ! oui !)

M. le président du conseil. Oui, certes !

M. Paul de Cassagnac. Il n'aurait qu'à faire une chose, s'associer à l'indignation (Exclamations à gauche) et à la réprobation dont je porte ici l'expression retentissante au nom de tous les honnêtes gens. (Exclamations ironiques à gauche. — Très-bien ! à droite.)

(Plusieurs membres siégeant à gauche se lèvent et prononcent avec animation des paroles qui se perdent dans le bruit.— Plusieurs membres siégeant à droite répondent à ces interruptions par leurs applaudissements.)

Un membre à gauche. Il y a longtemps que le mépris public a fait justice...

M. Allain-Targé. Nous avons notre indignation à part !

M. Paul de Cassagnac. Il y a en effet, monsieur Allain-Targé, deux façons de s'indigner. Mon indignation, monsieur, ne porte pas toujours sur les mêmes objets que la vôtre. Pendant la Commune, je m'indignais contre les assassins et vous contre les otages... (Très-bien ! et applaudissements sur plusieurs bancs à droite. — Protestations indignées à gauche et au centre. Cris : A l'ordre ! c'est intolérable !)

(Une vive agitation se répand dans l'Assemblée ; un grand nombre de membres se lèvent de leur place et plusieurs descendent dans l'hémicycle.)

M. Allain-Targé, *se dirigeant vers la tribune et s'adressant à l'orateur.* Qui vous a permis de parler ainsi ?... De quel droit parlez-vous ainsi ! Je vous somme de retirer vos paroles. (Quelques collègues de M. Allain-Targé s'efforcent de le calmer et de le ramener à son banc. Celui-ci y retourne un moment, puis il redescend de nouveau dans l'hémicycle.)

M. Allain-Targé. Qui vous autorise à parler ainsi, à moi, vous ? Dites-le donc. (Le bruit et l'agitation continuent.)

M. le baron Tristan Lambert. Voilà le gouvernement parlementaire !

M. Tirard. Je demande la parole.

M. Allain-Targé, *s'adressant à M. Paul de Cassagnac, avec une grande vivacité.* J'étais à Paris, moi, monsieur, et j'y ai fait mon devoir !

M. le baron Tristan Lambert. A l'ordre ! à l'ordre !

(De vives interpellations s'échangent entre les membres siégeant de différents côtés de la salle.)

Plusieurs membres. Levez la séance, monsieur le président.

Un membre. Nous ne sommes pas ici pour entendre de pareilles infamies. (Agitation.)

M. Allain-Targé. Ce n'est pas à un homme comme moi que ces choses peuvent être dites, par un homme comme vous. Gardez cela pour vos feuilles.

A droite. A l'ordre ! à l'ordre !

(Après une longue et bruyante agitation, M. le président parvient à rétablir le silence.)

M. Paul de Cassagnac. Messieurs... (Interruptions et vives rumeurs à gauche.)

Voix nombreuses à gauche et au centre. Ecoutez d'abord la parole du président.

M. le président. Avant que le président prenne la parole, M. de Cassagnac demande à s'expliquer ; je lui en donne la liberté. (Exclamations à gauche.)

A gauche. Non ! non ! — Il n'y a pas d'explication possible. — La censure ! la censure !

M. le baron Tristan Lambert. Voilà la liberté de la tribune !

M. Fouquet. Ecoutons le président.

M. le président. L'imputation qui vient d'être dirigée par M. de Cassagnac contre un de nos collègues est de telle nature que, jusqu'à preuve contraire, je veux croire qu'elle lui est inconsciemment échappée. (Oh ! oh ! à gauche. — Ecoutez ! sur d'autres bancs.) Oui, inconsciemment échappée, parce qu'il n'est pas possible qu'avec réflexion et en connaissance de cause, un membre de cette Chambre dirige contre un de ses collègues une imputation de cette gravité.

M. de Cassagnac demande à s'expliquer. Je lui donne donc la parole pour le faire. (Exclamations en sens divers.)

M. Marion *et plusieurs membres à gauche.* Ce ne sont pas des explications ; ce sont des excuses qu'il nous faut.

M. Paul de Cassagnac. J'entends quelques-uns de mes collègues demander des excuses. (Oui ! oui ! à gauche.) Il n'y a que ceux qui ont l'habitude d'en faire qui puissent en demander. (Exclamations prolongées et rires ironiques à gauche. — Applaudissements à droite.)

Plusieurs membres à gauche et au centre. Allons-nous-en ! allons-nous-en ! — Levez la séance, monsieur le président. (Bruyante agitation.)

M. le président. Je vais consulter la Chambre. (Le silence se rétablit.)

M. de Cassagnac a dirigé contre un de ses collègues....

M. Paul de Cassagnac. Je ne me suis pas expliqué, monsieur le président. (Vives rumeurs à gauche et au centre.)

Une voix. C'est une plaisanterie !

M. le président. Avant que je consulte la Chambre, laissez M. de Cassagnac s'expliquer, et rapportez-vous-en au président pour la justice à faire ! (Marques nombreuses d'approbation.)

M. Paul de Cassagnac. Je vous ferai remarquer qu'au milieu de l'orage qui a été soulevé.... (Interruptions à gauche.)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs ! Est-ce que vous n'en comprenez pas la nécessité dans ce moment-ci ? (Très-bien ! — Ecoutez ! écoutez !)

M. Paul de Cassagnac. ...je suis resté seul absolument calme, parce que j'étais convaincu que, dans ma pensée, je n'avais pas dépassé mon droit, vous allez en être juges ; laissez-moi vous le dire et vous le dire avec toute la modération que je mets en ce moment... et que votre animation m'impose. (Nouvelles interruptions et rumeurs à gauche et au centre.)

M. le président. Laissez parler l'orateur !

M. Paul de Cassagnac. Messieurs, quand je ne suis pas modéré, vous vous plaignez ; quand je le suis, vous vous plaignez encore. Prenez donc une moyenne. (Rires à droite.)

Eh bien, si tout à l'heure je n'avais pas été interrompu dans de certaines conditions que j'ai pu croire blessantes, il ne se serait pas passé ce qui s'est passé. J'ai cru entendre M. Allain-Targé parler de mon indignation dans des termes qui étaient plus que désagréables pour moi. J'ai peut-être mal saisi l'interruption ; je lui demande à lui-même si réellement, tout à l'heure, dans les quelques mots qu'il a laissé échapper, il ne s'était pas exposé d'une façon quelconque à une réponse un peu vive... (Réclamations à gauche.)

Plusieurs membres, à M. Allain-Targé. Ne répondez pas !

M. Allain-Targé. Vous trouverez mon interruption au *Journal officiel.* (Très-bien ! à gauche.)

M. Paul de Cassagnac. Messieurs, du moment que je la trouverai demain au *Journal officiel,* j'attendrai aussi jusqu'à demain pour m'expliquer. (Bruyantes exclamations à gauche.)

A droite. Eh bien, c'est tout naturel !

M. Paul de Cassagnac. Messieurs, vous donnez, à l'heure qu'il est, le spectacle d'intolérance le plus complet que vous puissiez donner. Je ne peux pas dire deux mots sans que ma voix soit couverte par vos clameurs...

Un membre. Vous tenez un langage si patriotique !

M. Paul de Cassagnac. ... et quand vous viendrez demain ou un autre jour demander à cette partie de la Chambre (la droite) la liberté de la tribune ou le silence pour vos orateurs et vos ministres, vous n'en aurez plus le droit, si vous continuez ainsi. (Très-bien ! à droite.)

Donc, tout à l'heure, croyant avoir entendu une parole blessante partir de la gauche, j'ai prononcé une phrase dont je ne me rappelle pas exactement les termes, mais dont je me rappelle la pensée. La pensée, je vais vous la dire. La pensée, je la maintiens ! Quant aux termes, je les retire volontiers, si vous y tenez.

Voix diverses. Ah ! ah ! — Ce n'est pas assez !

M. Paul de Cassagnac. La pensée, la voici, et vous allez en être juges. Vous allez juger en même temps si je n'avais pas le droit de l'émettre.

Lorsque, tout à l'heure, mon honorable collègue M. Allain-Targé parlait, avec une aimable moquerie, de mon indignation, je lui ai dit qu'il y avait eu une époque où notre indignation n'avait pas le même but. A cette époque, mon indignation s'élevait, comme elle s'élève encore aujourd'hui, contre les criminels de la Commune, et la sienne, dans ce même moment, était peut-être... (Interruptions à gauche.)

Un membre. Vous n'avez pas dit : peut-être.

M. Paul de Cassagnac Messieurs, vous m'avez reproché de n'être pas assez parlementaire tout à l'heure, laissez-moi essayer de l'être. En ce moment c'est ma pensée que je veux vous donner. Si, au milieu des interruptions violentes dont je suis l'objet, il m'échappe parfois un mot qui dépasse ma pensée, je n'hésiterai jamais à le retirer ; quant à la pensée je la maintiendrai toujours, car un mot peut m'échapper, mais la pensée ne m'échappe jamais, basée qu'elle est sur d'inébranlables convictions. (Exclamations à gauche. — Très-bien ! à droite.)

Lorsque M. Allain-Targé et beaucoup de ses amis ont mis leur signature, leur personnalité et leur talent au service de l'amnistie, — et l'amnistie qu'est-ce ? je ne veux pas vous la définir, vous le savez comme moi, — n'avais-je pas le droit de dire que notre indignation avait des objets différents. Moi, je voyais ceux qui étaient frappés et lui, peut-être, ceux qui frappaient. (Nouvelles exclamations à gauche. — Applaudissements à droite.)

M. le président. M. de Cassagnac a dit, en s'adressant à M. Allain-Targé, que, si son indignation, à lui, s'adressait aux membres de la Commune, celle de M. Allain-Targé s'adressait aux otages.

Il n'y a ici aucune distinction entre les paroles et la pensée. Je prie M. Granier de Cassagnac de retirer purement, simplement et complétement sa phrase dans les expressions et dans la pensée, sinon je serai obligé de consulter la Chambre. (Très-bien ! très-bien ! au centre et à gauche.)

M. Paul de Cassagnac. Il y a un instant, monsieur le président, j'ai entendu un de nos collègues parler d'excuses et vous n'avez rien dit. (Rumeurs diverses.)

Messieurs, si je retire cette phrase...

M. le président. Monsieur de Cassagnac, c'est le président qui vous adresse en ce moment la parole et c'est à lui que vous devez répondre. Je ne sais si parmi les interruptions

il est parti un mot comme celui que vous indiquez...

Plusieurs membres à droite. Oui ! oui !

M. Paul de Cassagnac. Je l'ai entendu !

Plusieurs membres à droite. Nous l'avons tous entendu !

M. le président. D'ailleurs ce n'était pas une injure.

M. Paul de Cassagnac. Oh ! oh !

M. le président. Non, ce n'était pas une injure. Si vous étiez injurié, monsieur, je réprimerais à l'instant même l'injure ; ce qui ne m'empêcherait pas de vous demander compte, comme je le fais, de ce que vous venez de dire contre un de nos collègues et qu'il m'est impossible de laisser passer.

M. Paul de Cassagnac. Messieurs...

Plusieurs membres à droite, s'adressant à M. de Cassagnac. Retirez le mot ! retirez-le !

M. Paul de Cassagnac. Messieurs, puisque mes amis me demandent de retirer le mot, je le retire, et je vous demande de m'accorder en échange, — ce qui est une des raisons qui me déterminent à le retirer, — la faculté de continuer mon discours.

A gauche. Retirez la pensée aussi !

M. le président Ce n'est pas seulement le mot, c'est la phrase et la pensée qu'il faut retirer purement et simplement.

A gauche et au centre. Ouil oui ! C'est cela ! (Réclamations à droite.)

M. le président *s'adressant à la droite.* Votre avis n'est pas partagé par l'orateur, qui a assez de franchise pour ne pas se retrancher derrière une équivoque et qui ne voudrait pas, en retirant le mot, maintenir la pensée. C'est à lui que je m'adresse, et quand je lui demande si c'est le mot et la pensée qu'il a retirés, je le prie de me répondre catégoriquement. (Très-bien ! très-bien !)

Plusieurs membres à droite, s'adressant à M. Paul de Cassagnac. Retirez ! retirez !

M. le baron Tristan Lambert. Cédez à la force !

M. Paul de Cassagnac. L'honorable président a raison, je n'équivoque pas.

M. Dussaussoy. C'est de l'inquisition ! (Exclamations bruyantes à gauche.)

M. le président. Que signifie une pareille interruption. Il n'y a pas d'inquisition ici.

M. Paul de Cassagnac. Messieurs, je n'équivoque pas, je retire le fond et la forme par déférence pour mes amis qui m'y invitent, laissant à l'opinion publique le soin de voir dans quelles conditions j'y ai été amené. (Rumeurs à gauche. — Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

(M. le président échange à voix basse quelques explications avec M. Paul de Cassagnac.)

M. le président. Quand M. de Cassagnac a ajouté qu'il laissait à l'opinion publique le soin de juger dans quelles conditions il a été amené à retirer la phrase malheureuse qu'il avait prononcée ; je lui ai demandé ce qu'il entendait dire et s'il voulait par là faire entendre qu'il était contraint. M. Granier do Cassagnac m'a dit qu'il entendait se soumettre à l'opinion publique et pas à autre chose. (Réclamations à gauche.)

M. Paul de Cassagnac. Evidemment ! et c'est mon droit.

Voix à droite. L'opinion publique appréciera !

M. le président. Je vous prie de faire silence et de me laisser fermer cet incident.

L'orateur a eu un tort grave ; il l'a réparé complétement en retirant la phrase qu'il avait prononcée, cela doit donner satisfaction à tout le monde. (Très-bien ! très-bien ! — Réclamations sur quelques bancs à gauche.)

M. Paul de Cassagnac. Je ne puis pas cependant me mettre à genoux. (Rires à droite.)

M. le président. Personne ici, à commencer par M. Allain-Targé, n'a intérêt à ne pas s'en déclarer satisfait. (C'est vrai ! très-bien ! très-bien !)

Continuez votre discours, monsieur de Cassagnac.

M. Paul Granier de Cassagnac. Avant de continuer, je ferai observer à la Chambre que je n'ai pas entendu un seul mot des trente ou quarante interruptions dont j'ai été l'objet tout à l'heure, et qui m'ont assailli violemment de tous les côtés ; et dans le cas où elles se trouveraient au *Journal officiel*, je tiens à constater que je n'en ai pas eu connaissance, et que par conséquent elles ne sauraient m'atteindre.

Ceci dit, je continue ma lecture qu'on avait peut-être intérêt à ne pas laisser finir. (Bruit à gauche.)

M. Dugué de la Fauconnerie. C'est précisément ce qu'on ne voulait pas.

M. le président. Veuillez faire silence, monsieur.

M. Paul de Cassagnac. L'empereur de Russie avait dit en finissant son discours à ses soldats : « Que Dieu soit avec vous, je vous souhaite un succès complet. » Et le journaliste dit : « Comment veut-tu que Dieu aille avec eux, puisque toi, son représentant, toi le pape de l'Eglise grecque, le vicaire du Christ, tu n'y vas pas ? C'est ta présence visible qu'il fallait à ton bétail d'hommes. Tu devais être le prophète de leur dieu et du tien, comme Mahomet fut celui d'Allah. En te mettant à leur tête tu pouvais les rendre invincibles. Tu ne l'as pas osé parce que le seul dieu des combats, c'est le courage et que ce dieu-là s'il est au milieu de « tes enfants » n'est jamais avec toi. »

M. Ninard. On ne lit pas cela à la tribune. Est ce que vous tenez à signaler cela à l'étranger ? Et quel but poursuivez-vous donc ?

M. Paul de Cassagnac. Vous me demandez le but que je poursuis en portant ces turpitudes à la tribune ? (Oui ! oui ! à gauche.)

Je vais vous le dire.

M. Jules Ferry. Leur donner une immense publicité, voilà tout !

M. Paul de Cassagnac. Je l'espère, monsieur, je l'espère, parce que la protestation sera aussi immense ! (Très-bien ! à droite.)

Je demande à M. le garde des sceaux et je demande au Gouvernement ce qu'ils ont fait pour punir et châtier ces outrages répétés adressés à la personne d'un souverain allié de la France ?

M. le garde des sceaux me dira tout à l'heure probablement que la loi de 1875 nécessite une plainte de la part de l'ambassadeur, et que cette plainte n'a pas été déposée. Eh bien, si cette plainte n'a pas été déposée, c'est peut-être parce que M. l'ambassadeur de Russie s'est fait un devoir de prudence et de discrétion de ne pas demander une répression à un ministère qui a à sa tête l'honorable M. Jules Simon, qui était, dans le Gouvernement du 4 septembre, le collègue de M. Arago, le défenseur de l'assassin de Berezowski. (Rumeurs à gauche. — Applaudissements à droite.)

Un membre à droite. C'est de l'histoire !

M. Paul de Cassagnac. Et puis, en admettant que la loi de 1875 soit une barrière entre M. le garde des sceaux et la répression, je pourrais lui demander s'il n'a fait aucune démarche quand il a connu ces infamies successives qui appartiennent à trois journaux différents ; s'il n'a fait aucune démarche de lui-même pour aller dire à M. l'ambassadeur de Russie quelle était la protestation unanime de l'opinion publique en France.

Messieurs, je termine, — et vous en serez probablement aussi heureux que moi, — cette discussion qui aurait pu être plus courte si je n'avais pas été interrompu aussi souvent par votre intolérance... (Réclamations à gauche.) Je vous dirai que nous avons le devoir, nous autres... (Nouvelles réclamations sur les mêmes bancs.)... en tous cas, nous autres autant que vous, — que nous avons le droit, si vous préférez, de nous préoccuper des attaques, des outrages aux souverains étrangers, parce que nous avons une patriotique inquiétude : c'est celle que si la France, à l'heure qu'il est, n'a pas l'ensemble d'alliances... (Exclamations à gauche) qu'elle a pu avoir sous d'autres gouvernements, c'est peut-être à cause des excès qui sont tolérés par le Gouvernement républicain. (Très-bien ! très-bien ! à droite. — Vives protestations à gauche et au centre.)

(L'orateur, en regagnant son banc, est félicité par plusieurs de ses amis.)

M. Duportal Parlons des alliances de l'empire et surtout de celles qu'il avait en 1870 !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Martel, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* Messieurs, il n'est pas possible d'assister à un plus triste débat que celui qui vient de nous être fourni par M. Paul de Cassagnac. (Vive approbation à gauche et au centre.)

M. le baron Tristan Lambert. Et celui de vendredi !

M. le président. Veuillez garder le silence.

M. le baron Tristan Lambert. Ce jour-là on a insulté les catholiques !

M. le président. Dès les premiers mots de M. le ministre, vous l'interrompez. Allez-vous recommencer le spectacle de tout à l'heure ! (Très-bien ! très-bien !)

M. le garde des sceaux. Les articles qu'on a cru pouvoir et devoir apporter à cette tribune sont des articles détestables... (Applaudissements ironiques à droite), et ils ne peuvent émaner que de mauvais citoyens... (Très-bien ! très-bien ! et applaudissements répétés au centre et à gauche. — Interruptions sur divers bancs à droite.)

M. le marquis de La Rochejaquelein. Il fallait dire la même chose jeudi !

M. Thirion-Montauban. Il fallait dire cela à M. Leblond à propos des articles qu'il a lus l'autre jour à la tribune !

M. le garde des sceaux. En effet, ces articles offensent le souverain d'une grande nation avec laquelle la France entretient et veut conserver les plus cordiales relations. (Applaudissements sur un très-grand nombre de bancs.)

On me demande pourquoi je n'ai pas poursuivi ces articles. La réponse a été faite par M. Paul de Cassagnac lui-même, quand il dit que, en semblable matière, la loi de 1875 ne permet de traduire le journaliste devant les tribunaux que sur une plainte formelle de l'ambassadeur du souverain qui a été offensé.

Je n'ai pas reçu de plainte.

MM. Parent, Bamberger *et plusieurs de leurs collègues.* On a méprisé ! On a dédaigné !

M. le garde des sceaux. Vous avez raison, on a méprisé ces articles.

Il y en a un, cependant, celui qui a été publié par la *Sentinelle de Nancy* et que M. de Cassagnac a lu tout à l'heure dans le journal le *Pays*, où il avait été reproduit. (Rires et applaudissements à gauche et au centre.)

M. Germain Casse. C'est le seul journal qui l'ait reproduit !

M. le garde des sceaux. Cet article a provoqué de ma part une mesure de rigueur qui a été juste. Voici ce que j'ai fait.

La *Sentinelle de Nancy* avait pour directeur un nommé Roiffé, qui avait été condamné à quatre mois d'emprisonnement ; il était venu affirmer que sa femme était très-malade et que s'il était enlevé à son domicile, ce serait pour elle une cause de mort. Il a demandé un sursis et il l'a obtenu.

Une voix à gauche. Comme d'autres !

M. le garde des sceaux. C'est le 30 avril qu'a paru dans la *Sentinelle de Nancy* l'article abominable dont on a parlé. Je le connaissais le 1er mai, et le 3 mai, au soir, l'auteur de l'article, ou le directeur du journal, a été incarcéré et le sursis supprimé. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Voilà comment j'ai agi ; je ne pouvais pas faire autre chose. Si je reçois une plainte d'un ambassadeur qui vienne me dire que son sou

verain a été outragé, soyez sûrs que prompte, sévère et immédiate justice sera faite. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Ces articles, je l'ai dit, émanent de mauvais citoyens; mais était-il bon de donner à de tels articles une publicité qu'ils n'avaient pas eue ? (Vifs applaudissements à gauche.)

Plusieurs membres. Voilà la réponse à la question !

M. le garde des sceaux. Dans l'état où est l'Europe, quand la France a proclamé qu'elle est neutre, qu'elle restera neutre, qu'elle entretiendra les meilleures relations avec toutes les nations et avec tous les souverains, y a-t-il, messieurs, du patriotisme à venir donner de la publicité à de pareils articles? (Bravos et applaudissements à gauche et au centre.)

M. Latrade. De semblables articles doivent être mis au ban de l'Europe !

M. le garde des sceaux. Je vous ai posé la question ; je vous fais juges vous-mêmes de la réponse. (Acclamations et applaudissements répétés et prolongés à gauche et au centre. — M. le ministre, de retour à son bancs, est entouré par un très-grand nombre de membres de la Chambre qui quittent leur place pour venir le féliciter.)

M. Fouquet, *après avoir serré la main de M. le garde des sceaux.* C'est la France qui proteste avec nous quand nous serrons la main du ministre !

M. Paul de Cassagnac. Messieurs, je n'ai que peu de mots à répondre.

M. le garde des sceaux a déclaré qu'il ne pouvait pas poursuivre parce qu'il n'y avait pas eu de plainte déposée par l'ambassadeur de Russie.

Je crois me souvenir qu'il n'y a pas eu de plainte déposée par l'ambassadeur d'Italie derrièrement pour autoriser les orateurs républicains et les membres du cabinet à venir protester ici contre des articles qui ont été apportés à cette tribune et qui ont été lus par M. le président du conseil. (Interruptions à gauche.)

M. Dréo. Alors vous acceptez l'assimilation !

M. Paul de Cassagnac. J'ajouterai que l'acte de sévérité dont le journaliste a été l'objet n'a aucun rapport avec l'indignation qu'étalait tout à l'heure M. le garde des sceaux au sujet de la publication de l'article dont il parlait.

Ce journaliste avait été condamné à plusieurs mois de prison pour outrage à l'armée. Il avait demandé un délai; ce délai lui avait été accordé, ce délai était expiré et on l'a mis en prison comme il était naturel.

M. Latrade. Non, le délai n'était pas expiré !

M. Paul de Cassagnac. Maintenant, messieurs, je n'ai plus qu'un mot à dire, mais, avant de le prononcer, j'ai besoin — de peur d'avoir mal entendu, — de demander à M. le garde des sceaux s'il n'a pas dit tout à l'heure la phrase suivante en s'adressant à moi : « Il n'y a que de mauvais citoyens qui puissent porter à la tribune de pareils articles. »

Voix à gauche. Oui ! oui !

M. le garde des sceaux fait un geste de dénégation.

Un membre. Il a dit : « de donner de la publicité à de pareils articles ! »

M. Paul de Cassagnac. Messieurs, la dénégation de M. le garde des sceaux m'enlève toute espèce de réponse à une phrase qui n'était pas exacte, que j'ai mal entendue.

Messieurs, je vous dirai que je ne considère pas qu'il soit regrettable, quoi qu'on en dise ici, d'arriver à amener dans un moment donné et pour un fait déterminé, — ce qui arrive rarement dans cette enceinte, — une unanimité d'indignations et de réprobations... (Bruit à gauche) contre des attaques et contre des outrages qui, heureusement, — et le public le sait et vous aussi, — ne partent pas de nos rangs.

(Applaudissements à droite. — Exclamations et protestations à gauche.)

M. Berlet, *s'élançant à la tribune.* Ces attaques ne sortent pas des rangs républicains. Je proteste !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Berlet; veuillez descendre de la tribune.

(M. Berlet quitte la tribune.)

M. Berlet, *dans l'hémicycle, s'adressant aux membres de la droite.* Jamais le journal *la Sentinelle,* qui se publiait à Nancy, n'a représenté l'opinion républicaine dans Meurthe-et-Moselle. Ce journal vient de disparaître faute de lecteurs et tué sous le mépris public !

M. de la Rochette. *La Sentinelle* ne représentait pas, que je sache, l'opinion légitimiste ! (On rit.)

M. le président. Messieurs, on a dit avec une profonde raison que l'article qui vient d'être lu à la tribune ne pouvait émaner que d'un mauvais citoyen, et M. Paul de Cassagnac a eu le tort, en descendant de cette tribune, de revenir pour la troisième fois sur une insinuation, qui est une insulte... (Dénégations à droite. — Si ! si ! à gauche.)

Laissez-moi achever !

Lorsqu'il a dit, en montrant la gauche, qu'il avait la satisfaction de pouvoir dire que l'auteur de l'article ne sortait pas des rangs de la droite, il a adressé, pour la troisième fois, une insinuation injurieuse à ses collègues.

Voix à gauche. Oui ! oui ! — La censure !

M. le président. Et ici je crois faire preuve de la dernière indulgence en me bornant à le rappeler à l'ordre. (Assentiment à gauche et au centre.)

M. le baron Tristan Lambert. Je demande la parole pour m'expliquer sur le rappel à l'ordre dont j'ai été l'objet.

M. le président. Monsieur Tristan Lambert, je ne puis vous donner la parole en ce moment; je vous l'accorderai à la fin de la séance, si vous persistez à la demander.

L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale.

M. Jules Ferry, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, il y a deux jours, la Chambre a renvoyé à la commission trois articles du projet de loi : le dernier paragraphe de l'article 20, l'article 21 et l'article 25. La commission a délibéré sur les dispositions qui lui étaient ainsi renvoyées; elle me charge de vous faire, à cet égard, un rapport verbal.

Quant au dernier paragraphe de l'article 20, nous avons, je crois, donné pleine satisfaction à l'observation de M. Roger-Marvaise en faisant disparaître les mots qui s'étaient glissés par erreur dans notre rédaction. Nous avions dit : « Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé, et si sa décision n'a pas été notifiée dans le délai d'un mois... » Nous effaçons ce second membre de phrase, et le paragraphe sera désormais ainsi conçu : « Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le délai d'un mois à compter de la réception des pièces à la préfecture, la réclamation sera considérée comme rejetée. »

Quant à l'article 21, qui nous avait été renvoyé dans le cas où une coordination eût été nécessaire entre ces deux articles, nous proposons de maintenir le texte tel qu'il est : il n'y a rien à coordonner, puisque nous avons simplement supprimé un membre de phrase dans l'article précédent.

Mais nous vous proposons d'ajouter dans l'article 23 un troisième paragraphe qui en complète le système et qui, je crois, l'améliore.

L'esprit qui doit régner dans des dispositions de ce genre, c'est-à-dire dans le règlement de la procédure, et des incidents qui peuvent se produire au cours d'une réclamation contre une élection municipale, cet esprit doit être évidemment de hâter le plus possible le dénouement judiciaire afin que les conseils municipaux puissent se constituer dans le plus bref délai; c'est là, en effet, qu'est l'intérêt public. Aussi, messieurs, avons-nous, d'une façon que je vais avoir l'honneur de vous indiquer, réglé les conséquences et la durée du sursis qui est de droit.

Lorsqu'une question d'État est soulevée au cours d'une réclamation électorale... (Bruit de conversations.)

Un membre. Cette discussion est très importante ; il faudrait écouter le rapporteur.

M. le rapporteur. Si la Chambre voulait me prêter un peu d'attention, cela la calmerait peut-être.

Voici, messieurs, l'article 23 tel qu'il avait passé de la loi de mai 1855 et des lois antérieures dans la rédaction du Gouvernement, et et tel que nous l'avions adopté :

« Dans tous les cas où les réclamations formées en vertu des précédentes lois impliquent la solution préjudicielle d'une question d'État, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. »

A cet égard, l'honorable M. Roger-Marvaise nous avait demandé le point de départ du délai. Nous lui avons donné satisfaction dans la rédaction suivante :

« Le délai d'un mois, fixé par l'article 20 de la présente loi, ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive. »

Mais puisque nous touchons à l'article 23 et que l'honorable M. Roger-Marvaise a attiré notre attention sur cette disposition, nous avons cru bon de prendre dans une loi votée par la précédente Assemblée deux dispositions qui tendent à ce but que j'indiquais tout à l'heure et que nous sommes d'accord qu'il convient de poursuivre, à savoir, l'abréviation des délais et la constitution rapide des corps municipaux.

Il y a, en effet, dans l'article 16 de la loi du 31 juillet 1875 sur la vérification des pouvoirs des conseils généraux deux dispositions qui abrègent les délais en cas de sursis provenant d'une question d'état. Ces deux dispositions que nous insérons comme paragraphes 2 et 3 dans l'article 23 sont celles-ci :

« S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie au domicile de son avoué dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. »

Voilà la disposition exceptionnelle que nous avons trouvé dans la loi de 1875. Cette loi, en dérogeant aux principes généraux du droit, réduit à dix jours le délai d'appel en matière de question d'état, incidente à une vérification d'élection départementale, cette réduction du délai de deux mois à dix jours, nous croyons très-opportun et très-sage de l'appliquer à la vérification des élections municipales et nous ajoutons toujours, comme la loi de 1875 : « Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831. »

Je prie M. le président de vouloir bien mettre aux voix le paragraphe réservé de l'article 20 dans sa nouvelle forme et les trois paragraphes additionnels de l'article 23, dont je viens de donner connaissance à la Chambre.

M. le président. Je mets aux voix le dernier paragraphe de l'article 20, avec le retranchement qui vient d'être proposé.

M. Houyvet. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Houyvet. Messieurs, cette disposition de l'article 20 soulève, à mon avis, une des questions les plus délicates et des plus difficiles que présente la loi municipale. Je ne m'attendais pas à ce que l'on fît aujourd'hui un rapport supplémentaire, et je demande pardon à la Chambre si mes explications ne

sont pas aussi complètes, aussi méthodiques que je l'aurais voulu. (Parlez ! parlez !)

Cet article 20 contient cette disposition finale : « Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la préfecture, la réclamation est considérée comme rejetée. »

Voilà un délai excessivement grave, un délai qui entraîne une déchéance complète, puisque la réclamation est considérée comme rejetée.

Il me semble que la première précaution que l'on aurait dû prendre eût été de fixer la fin et le commencement du délai. Il n'y a pas d'exemple, dans notre législation, de délai entraînant une déchéance de ce genre sans qu'on ait eu soin de préciser par un acte ayant date certaine, le point de départ du délai. Or vous dites que le délai commencera à partir du jour où les pièces seront arrivées à la préfecture. Dans votre loi, il n'y a pas la moindre disposition qui indique comment la réception des pièces à la préfecture sera constatée. Les pièces peuvent être remises à la préfecture de la main à la main par le maire d'une commune; elles peuvent être envoyées par une lettre-missive dont la date peut être changée, antidatée ou postdatée de manière à valider un arrêté intervenu trop tard.

Dans votre loi il n'y a pas la moindre formalité, la moindre prescription permettant d'établir la date certaine de la remise des pièces. Il aurait fallu exiger au moins un reçu. Si vous ne l'exigez pas, obligez au moins la préfecture à tenir un registre sur lequel on inscrira jour par jour, et par ordre de dates, les réclamations qui se produiront, de manière qu'on puisse savoir quand le mois sera expiré ; car, dans l'état actuel des choses, il n'y a absolument rien de certain qui puisse faire connaître le point de départ de votre délai.

M. Levêque. Mais on a cinq jours pour déposer les pièces à la préfecture ?

M. Houyvet. On a cinq jours, dites-vous ; oui, mais votre délai d'un mois part, non de l'expiration des cinq jours, mais de l'époque du dépôt ; et comment voulez-vous qu'on constate cette date d'une façon certaine, précise ?

Au banc de la commission. On remettra un reçu du dépôt !

M. Houyvet. On remettra un reçu des pièces ? Et si c'est le maire qui les envoie, si on les adresse au chef-lieu d'arrondissement, que le sous-préfet les envoie au préfet, comment ferez-vous avec tous ces intermédiaires pour reconnaître la date certaine du dépôt à la préfecture, qui est le point de départ du délai ? Vous ne le pourrez pas, et cependant une déchéance des plus graves sera encourue à l'expiration de ce délai.

Voilà la première observation que j'avais à présenter sur le dernier paragraphe de l'article 20.

Si la Chambre n'était pas fatiguée par le débat qui vient d'avoir lieu... (Mais non ! — Parlez !) je la supplierais de me prêter son attention (Parlez !) encore quelques instants. (Parlez !)

Il y a, dans cet article 20, une disposition exorbitante et dont vous ne trouverez pas un autre exemple dans toute votre législation ; je doute que vous en trouviez un exemple dans aucune législation étrangère : permettez-moi de vous l'expliquer.

Vous dites que si le conseil de préfecture n'a pas statué dans le délai d'un mois, il est dessaisi. Il peut donc se dispenser de statuer en ne prononçant pas dans le délai d'un mois. S'il n'a pas statué dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée. Voyez quel pouvoir vous donnez à une juridiction. Vous lui donnez le droit de ne pas statuer. Il lui suffira de laisser passer le délai d'un mois, pour éviter de rendre une décision qui pourrait blesser un personnage politique influent. Dans un cas semblable, le conseil de préfecture tombe sous l'application des dispositions du code pénal, dont l'article 185 punit :

« Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties. »

Eh bien, voilà un conseil de préfecture qui peut, au moyen d'un simple retard, dénier la justice qu'il doit aux parties ; au bout de ce mois, il ne peut plus statuer : il est dessaisi, le pourvoi est ouvert ; il faut se pourvoir contre un arrêté qui n'a pas été rendu !

Mais vous croyez peut-être qu'on va poursuivre le conseil de préfecture auquel la loi impose l'obligation de statuer dans le mois et qui sera coupable de déni de justice ou au moins de négligence ? vous croyez qu'on lui fera une observation ? Ce n'est pas cela ; on ne fera rien contre le conseil de préfecture.

Mais savez-vous quelle sera la victime ? C'est celui qui aura fait la réclamation.

Voilà un réclamant qui aura rempli toutes les formalités de la loi, qui aura fait sa réclamation dans les délais, qui se sera conformé à toutes les prescriptions que vous lui imposez, et on lui dira : Si le conseil de préfecture n'a pas statué dans le mois, vous avez perdu votre procès, votre réclamation est rejetée. C'est lui qu'on punit de la faute commise par le conseil de préfecture.

M. le rapporteur. Je vous répondrai.

M. Houyvet. Vous me répondrez, je le désire.

Je lis le texte de la loi :

« Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le délai d'un mois, la réclamation est considérée comme rejetée. »

Pourquoi n'est-elle pas considérée comme admise ?

Lorsqu'un homme a fait une réclamation, et qu'on ne lui répond rien, la présomption devrait être que sa réclamation est admise ; eh bien, non, c'est la présomption contraire, et on lui répond : Votre procès est perdu !

Et voyez, messieurs, la conséquence. Alors on dit à cet homme qui perd son procès sans jugement : Vous avez un moyen : vous pouvez vous pourvoir devant le conseil d'État. Or, messieurs, est-il juste, lorsqu'un homme n'a aucune faute à se reprocher, de lui faire perdre le bénéfice du premier degré de juridiction ? Cet homme a le droit d'être jugé chez lui, dans son tribunal, dans son département, d'aller voir juger son affaire, d'aller entendre plaider sa cause, et vous usez envers lui d'un véritable déni de justice en le privant du premier degré de juridiction et lui donnant pour toute ressource le pourvoi devant le conseil d'État ! Il faudrait bien mal connaître les habitudes de nos électeurs et surtout de nos électeurs ruraux, pour ne pas voir ce qui arrivera.

Le jour de l'élection, on est en présence d'une illégalité flagrante ; on fait, séance tenante, sa déclaration à la mairie, et le maire la consigne sur le procès-verbal. Tout cela peut se faire sans que le plaignant sache ni lire, ni écrire. Mais quand vous privez l'électeur du droit que je réclame pour lui, qu'est-ce qui arrive ? Vous lui dites que vous lui donnez un droit égal en lui permettant de se pourvoir devant le conseil d'État. Je réponds : Non, car il lui faudra faire un mémoire ; il ne saura ni comment le rédiger, ni à qui l'adresser ; et vous pouvez être certains que s'il se produit vingt contestations contre une élection, il ne s'en produira pas une lorsqu'il faudra aller plaider à Paris devant le conseil d'État. Vous étouffez le droit de réclamation.

Un membre. Il y a quarante-six ans que cela existe.

M. Houyvet. Il y a quarante-six ans, dites-vous, que cela existe ! Mais quand il y aurait quatre mille ans, cela ne prouverait pas que c'est une bonne chose.

M. le rapporteur. Nous vous répondrons.

M. Houyvet. En punissant cet homme qui n'a rien à se reprocher, en le punissant de la faute d'autrui, vous faites une chose qui n'est pas juste. Et puisque vous me répondrez monsieur Ferry, je désirerais que vous répondiez encore à ceci, qui est nouveau dans votre projet de loi et qui n'existe pas depuis quarante-six ans, vous dites au réclamant : Si le conseil de préfecture n'a pas statué dans le mois, vous devez présenter votre pourvoi dans le mois qui suit.

Une voix. Mais non !

M. Houyvet. Vous dites non ; mais je lis :

« Le recours au conseil d'État doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture, dans le délai d'un mois, qui courra de la notification de l'arrêté attaqué ou, au plus tard — écoutez bien ceci — de l'expiration du mois imparti au conseil de préfecture pour statuer. »

Voulez-vous me dire, s'il vous plaît, comment cet homme, qui n'a qu'un mois pour se pourvoir, saura-t-il que le mois est commencé et qu'il est fini ?

C'est, je suppose, un cultivateur qui demeure à vingt lieues du chef-lieu du département ; aucune notification ne doit lui être faite lorsque le conseil de préfecture n'a pas statué : quand et comment saura-t-il que le mois est expiré ?

Une voix. Le mois compte à partir du moment de l'expédition des pièces.

M. Houyvet. Non pas de l'expédition, mais de la réception.

Mais est-ce que ce paysan qui demeure à l'extrémité du département, sait quand on aura les pièces à la préfecture ? Qui l'en informe ? Il ne le sait pas et il ne peut pas le savoir.

Je vous assure, messieurs, que si la Chambre prêtait une attention suffisante à ces questions-là...

Plusieurs membres. On vous écoute. — Parlez !

M. Houyvet. Je le répète, je défie que vous disiez comment cet homme-là saura où commence et où finit le délai pour se pourvoir.

M. Guyot-Montpayroux. Qu'est-ce que vous proposez ?

M. Houyvet. Je vais vous le dire. D'abord je propose le renvoi à la commission ; mais je suis pris au dépourvu. M. Jules Ferry vient de nous donner aujourd'hui, à l'instant, son rapport supplémentaire sur l'article 20 ; j'ai besoin de l'indulgence de la Chambre...

J'aborde un autre point ; ce n'est pas seulement un électeur qui peut réclamer, c'est le préfet, et voici dans quels termes il peut réclamer :

« Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture. »

Ainsi, voilà le préfet qui peut, après la réception des pièces, attendre quinze jours avant de porter sa réclamation au conseil de préfecture.

Mais, d'après votre loi, on donne en outre cinq jours à celui dont l'élection est contestée pour qu'il puisse produire ses moyens de défense, de manière que, lorsque le préfet demande la nullité d'une élection quinze jours après la réception des pièces, comme on accorde encore à celui qui est attaqué un délai de cinq jours pour produire ses moyens de défense, il ne reste plus au conseil de préfecture que dix jours pour statuer ; et, s'il n'a pas statué dans les dix jours, il est dessaisi ; la réclamation est considérée comme rejetée, le réclamant perd son procès.

Je dis que cela n'est pas possible, et que vous ne trouverez nulle part, dans une législation quelconque, que l'on puisse ainsi dispenser une juridiction de statuer tôt ou tard sur la réclamation des parties.

Je vous cite un exemple dans lequel le conseil de préfecture aura quinze jours au maximum et probablement dix jours seulement pour statuer.

M. le rapporteur. C'est une erreur !

(1er Supplément.)

M. Houyvet. Comment! c'est une erreur! Mais écoutez donc ceci :

« Le préfet peut également, dans les quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture... »

M. le rapporteur. Eh bien?

M. Houyvet. Vous voyez donc bien que vous donnez au préfet un délai de quinze jours à partir de la réception des pièces.

M. le rapporteur. Vous trouvez que c'est trop ?

M. Houyvet. Non; mais si le préfet attend quinze jours, comme le conseil de préfecture n'a qu'un mois à partir de la réception des pièces, il ne reste plus que quinze jours pour statuer.

M. le rapporteur. Ce n'est pas la même espèce! Il s'agit du préfet et non d'une partie !

M. Ganivet. Le délai est d'un mois à partir de la décision du préfet!

M. Houyvet. Je vous demande pardon! il est de quinze jours, dans ce cas-là !

Au surplus, que le délai soit de quinze jours ou qu'il soit d'un mois, la question est toujours la même. Voici ce que je proposerais :

Vous devez dire au réclamant : Vous aurez la faculté, si vous n'êtes pas jugé dans le délai d'un mois, de passer par-dessus la tête du conseil de préfecture et de vous adresser au conseil d'Etat. Les choses resteront entières ; il n'y aura présomption ni pour ni contre vous.

Mais si vous ne vou ez pas vous adresser au conseil d'Etat, il vous sera toujours loisible d'attendre devant le conseil de préfecture et de demander à ce conseil, qui vous doit la justice quoique tardive, de vous la rendre à un moment donné.

Un membre. C'est là l'essentiel.

M. Houyvet. Oui! c'est l'essentiel, vous ne pouvez jamais, — cela serait contre tous les principes du droit — autoriser une juridiction quelconque à se dispenser de statuer en ne statuant pas dans le délai d'un mois. Le justiciable peut toujours vous dire : J'ai le droit, comme électeur, comme citoyen, d'obtenir justice ; vous pouvez me la donner tardivement, mais vous me la devez. (Marques d'assentiment.)

Un membre. Que proposez-vous ?

Un autre membre. Demandez le renvoi à la commission.

M. Houyvet. Vous me demandez ce que je propose. Je demande le renvoi de l'article à la commission, en proposant de remplacer sa disposition par celle-ci : Si le conseil de préfecture n'a pas statué dans le délai d'un mois, le réclamant aura la faculté soit de se pourvoir devant le conseil d'Etat, soit d'attendre, s'il le juge convenable, la décision du conseil de préfecture (Exclamations en sens divers.)

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Houyvet, avec un esprit fort ingénieux, soulève des difficultés et présente des hypothèses contre lesquelles il y a une première réponse à faire : c'est que, depuis cinquante ans que les choses se pratiquent ainsi, c'est pour la première fois qu'on s'en plaint ; et quiconque a l'habitude de la procédure administrative reconnaîtra que les craintes de l'honorable M. Houyvet sont absolument chimériques...

M. Ganivet. Je demande la parole.

M. le rapporteur. ... et que nous ne sommes pas, grâce à Dieu, dans ce pays de France, en face de conseils de préfecture qui, de parti pris, ne veulent pas statuer sur les affaires dont ils sont saisis, pour commettre de véritables dénis de justice.

M. Naquet. De quelle utilité est cet article ?

M. le rapporteur. De quelle utilité ? Je vais vous le dire.

Vous prenez pour une restriction de droit ce qui est une garantie pour l'individu, et vous n'apercevez pas que la disposition que vous critiquez est dans la pensée des législateurs de 1831 comme dans celle des législateurs de 1855, — car c'est à 1831 que remonte cette disposition, — une sanction, la seule vraiment pratique, à l'obligation essentielle qui pèse sur les conseils de préfecture, comme sur tous les tribunaux judiciaires et administratifs, c'est-à-dire, l'obligation de juger. (Interruptions.)

Si vous effaciez la disposition que vous critiquez, quelle disposition y substitueriez-vous?

Si j'ai bien compris la conclusion de M. Houyvet, il maintient en définitive la disposition qu'il critiquait. Mais je lui reproche de ne pas se rendre un compte bien exact de sa proposition.

Cette disposition, dans la pensée du législateur, je l'ai déjà dit, est la sanction de l'obligation étroite où se trouve le conseil de préfecture de juger. On dit à la partie : Si vous n'êtes pas jugée dans le délai d'un mois, vous avez le droit de ne pas tenir compte de ces lenteurs, de ne pas vous y arrêter, de vous en décharger et de porter votre réclamation à une juridiction supérieure, que vous pouvez saisir directement.

C'est tout à l'avantage du réclamant (Dénégations) et c'est un des moyens les plus efficaces d'obtenir des conseils de préfecture une justice rapide. (Bruit de conversations.)

Si on n'écoute pas, il est inutile de discuter, il faut lever la séance. (Parlez ! parlez !)

De deux choses l'une : ou l'Assemblée est disposée à examiner ce point de droit, et alors je la prie d'écouter ; ou bien, dans le cas contraire, il serait plus sage et plus convenable de lever la séance. Il faut prendre un parti. (Parlez ! parlez !)

Quelques membres à droite. Il n'est que cinq heures.

M. le rapporteur. Je dis que c'est là une sanction très-efficace ; car elle a pour but de saisir le tribunal administratif supérieur de ce cas de négligence très-rare et contre lequel le réclamant ne serait pas armé, si cette disposition n'était pas dans la loi.

Est-ce que vous croyez qu'il conviendrait aux conseils de préfecture de voir arriver devant le conseil d'Etat des pourvois dont le point de départ serait leur lenteur à juger, et qui auraient pour cause unique un manquement à leur devoir fondamental, celui d'administrer la justice.

C'est là la vraie sanction, et c'est parce que cette sanction est très-efficace, très-pratique et très-énergique que, ainsi que j'avais l'honneur de le dire, jamais une réclamation ne s'est élevée contre la disposition que je défends ici.

Cette disposition, vous l'avez complétement altérée, et permettez-moi de vous dire que, bien que voulant rester consciencieux, vous l'avez travestie dans sa portée; ceux qui vous ont écouté ont pu croire un instant que cet article de loi était ainsi conçu : « Les conseils de préfecture ont le droit de ne pas juger. »

La base de l'article, au contraire, c'est l'obligation pour le conseil de préfecture non-seulement de juger, mais de juger vite, puisqu'on donne à la partie, par exception à tout ce qui se fait ordinairement, là où se rencontrent deux degrés de juridiction, le droit de passer par dessus la mauvaise volonté des premiers juges. Pourquoi le fait-on? Parce que, en cette matière, la justice rapide est le premier intérêt et qu'il faut absolument que les conseils municipaux puissent se constituer promptement.

Un membre. Vous ne donnez pas seulement le droit, vous imposez l'obligation : au bout d'un mois, la juridiction du conseil d'Etat est obligatoire.

M. le rapporteur. Je demande comment on peut dire que le sixième paragraphe sur lequel nous débattons, constitue pour la partie l'obligation d'aller devant le conseil d'Etat.

Lorsque le mois s'est écoulé, la partie intéressée peut faire de deux choses l'une : ou bien porter directement la question devant le conseil d'Etat, ou bien aller trouver le préfet qui a la haute main sur la justice administrative, et même s'adresser au ministre pour dénoncer le déni de justice dont il serait la victime.

M. Houyvet. Le conseil de préfecture ne peut plus statuer après un délai d'un mois !

M. le rapporteur. Mais enfin, pourquoi ne voulez-vous pas qu'il le fasse ?

M. Houyvet. Après un mois, il ne le peut plus !

M. le rapporteur. Mais pourquoi voulez-vous qu'on éternise les affaires? Pourquoi voulez-vous qu'elles ne se terminent pas?

M. Houyvet. S'il y a une enquête !

M. le rapporteur. Pourquoi voulez-vous laisser les conseils municipaux incomplets ?

Voyons ! il y a ici un devoir pour tout le monde : devoir pour le conseil de préfecture de juger vite ; mais, devoir aussi pour la partie qui a réclamé, et devoir civique auquel la loi fait bien de tenir la main, de suivre sa réclamation et de s'en préoccuper.

Vous me dites : mais comment la partie saura-t-elle que le délai d'un mois est écoulé? Elle le saura si elle a pris la précaution qu'il est de son devoir élémentaire de prendre, à savoir : si elle a retiré un récépissé de la préfecture.

Je n'admets pas pour mon compte qu'on puisse lancer une réclamation à la légère sans s'occuper du sort de cette réclamation ; je n'admets pas qu'on puisse tenir en suspens la composition d'un conseil municipal en attaquant l'élection d'un de ses membres, ou mieux la totalité des opérations électorales et puis qu'on se dise : Vogue la galère ! le ciel y pourvoira ! Non, messieurs, ici on doit dire : Aide-toi, le ciel t'aidera ! C'est la règle, et dans le cas qui nous occupe la partie doit s'aider ; elle doit être sa propre providence ; elle ne doit pas se fier à n'importe quelle autorité du sort de sa réclamation ; elle doit, quand elle la dépose, se faire délivrer un récépissé, et si peu éclairé que soit le réclamant, quelque campagne perdue qu'il habite, comme vous le disiez tout à l'heure, il lui sera facile, avec son récépissé, de juger du délai qu'il a pour se présenter à la préfecture.

A la préfecture, il peut choisir entre deux voies : il peut, profitant de la faculté que lui donne la loi, trouver un juge en saisissant le conseil d'Etat ; c'est une procédure qui est peu coûteuse, car, vous le savez, ces affaires se jugent sans frais et sommairement ; il peut aussi, — et il a pour le faire le délai d'un mois, délai suffisant s'il est zélé et vigilant, — il peut aussi s'informer des causes de cette lenteur, de cette absence de décision, en prévenir le préfet et se plaindre au ministre, comme je le disais tout à l'heure.

Je dis que, dans cette situation et de cette façon, les différents intérêts sont réglés et équilibrés, et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur une procédure qui a été éprouvée par plus de quarante ans d'expérience et contre laquelle personne n'a réclamé.

M. Ganivet. Je n'ai demandé la parole que parce que j'entendais tout à l'heure M. le rapporteur faire appel à l'opinion de personnes qui peuvent avoir quelque habitude de la procédure administrative. C'est à ce titre que j'ai pensé qu'il était utile de donner à la Chambre quelques explications qui me sont suggérées par une longue expérience personnelle.

Dans les observations présentées par l'honorable M. Houyvet, il y a des remarques excessivement justes; il y en a également dans celles qui viennent d'être développées par M. le rapporteur. Mais je crois que c'est en prenant un moyen terme entre les deux opinions qu'ils ont défendues qu'on peut remédier à certains inconvénients de la loi.

Dans toutes les lois municipales rédigées depuis 1831, on a toujours imparti aux conseils de préfecture le délai d'un mois pour statuer sur toutes les réclamations en matière

d'élections. Dans les premiers temps, ce délai avait paru très-suffisant, et voici pourquoi : c'est qu'il y avait alors un très-petit nombre d'électeurs, sous le régime censitaire, et du moment que les électeurs étaient peu nombreux, il n'y avait que très-peu de protestations contre les opérations électorales.

Mais plus tard, sous le régime du suffrage universel, on a vu ces réclamations se multiplier dans des proportions considérables ; c'était naturel. Cependant on a conservé le même délai obligatoire pour la juridiction administrative chargée de les juger.

Je prends par exemple un département qui compte environ 400 communes ; c'est la moyenne, si je ne me trompe, des départements français. Lorsque vous procédez à un renouvellement intégral des conseils municipaux, vous êtes sûrs que, dans chaque commune, il y a des candidats mécontents, des électeurs qui ont été froissés par les résultats du scrutin et qui s'empressent de protester contre les élections qui ont eu lieu. Chaque jour même il y en a davantage.

Je n'exagère rien quand je viens affirmer à la Chambre que les réclamations en matière d'élections municipales s'élèvent dans un département, lors de chaque renouvellement intégral, à un chiffre moyen de 150 à 200. (Dénégations.)

Messieurs, c'est un fait d'expérience que je me permets de citer à la Chambre.

M. Laroche-Joubert. C'est très-vrai.

M. Ganivet. Eh bien, vous ne donnez aux conseils de préfecture qu'un délai d'un mois pour statuer, ce délai est insuffisant.

Je reconnais avec M. le rapporteur qu'il est nécessaire que la justice administrative procède rapidement ; mais il faut en même temps qu'elle puisse marcher sagement et ne prononcer qu'en étant complétement éclairée. Or dans ce délai d'un mois, le conseil de préfecture, suivant les règles de la procédure édictées par la loi et les règlements de 1865, est tenu de faire une instruction sur chaque affaire; il faut qu'il fasse venir les pièces qui souvent manquent dans les dossiers, qu'il convoque à l'avance les parties intéressées pour assister au débat; qu'il entende les plaidoiries qui ne font jamais défaut, qu'il délibère, qu'il rédige ses arrêts, et que ces arrêts soient notifiés. Je vous demande si vous croyez qu'un conseil de préfecture, qui n'est composé que de trois membres, puisse se conformer régulièrement à toutes ces prescriptions légales dans un délai aussi court.

Ce n'est pas tout. Il arrive fréquemment que, dans les réclamations électorales, on est obligé de recourir à certaines mesures exceptionnelles d'instruction. Il faut, par exemple, procéder à une enquête. Eh bien, j'affirme que, toutes les fois qu'un conseil de préfecture est obligé d'ordonner une enquête, il lui est impossible le plus souvent d'y procéder et de statuer sur le fond de l'élection, il n'en a pas le temps, parce que, avant qu'on ait averti les parties intéressées et les témoins, qu'on les ait fait venir devant le conseil, au lieu ordinaire de ses séances, ou qu'un conseiller délégué se soit transporté dans la commune où l'instruction peut être mieux faite, il s'écoule toujours huit ou dix jours au moins, et que le temps manque pour que l'enquête soit rapportée, discutée et appréciée dans le délai d'un mois. C'est là un fait incontestable.

D'un autre côté, vous avez dans certains cas des exceptions qui doivent être portées devant la juridiction.

Au banc de la commission. Il y a des dispositions spéciales sur ce point.

M. Ganivet. Puisque vous introduisez sur ce point des dispositions spéciales dans votre projet de loi, j'abandonne alors cet exemple qui doit disparaître ; mais je maintiens que, toutes les fois qu'il faut recourir à une enquête, et malheureusement il le faudrait très-souvent, le conseil de préfecture est presque obligé de reculer devant ce moyen d'information, parce que le temps lui fait défaut.

Eh bien, croyez-vous qu'il faille impartir aux conseils de préfecture un délai aussi bref que celui d'un mois? N'est-il pas utile, dans l'intérêt de la régularité des élections, du suffrage universel, de donner à cette juridiction un temps convenable, suffisant pour qu'elle puisse prononcer en parfaite connaissance de cause ?

Il résulte de cette insuffisance de temps, non pas ce que disait l'honorable rapporteur, à savoir qu'on ne voit jamais d'affaires restées sans jugement, mais au contraire que, toujours, un nombre trop élevé de réclamations ne peuvent recevoir de solution.

Que fait-on? Et, à cet égard, mon expérience me permet de révéler ce fait. Toutes les réclamations si multiples qui sont envoyées aux conseils de préfecture après un renouvellement intégral des conseils municipaux sont l'objet d'un premier examen sommaire ; il ne faut pas croire qu'elles soient également bien libellées, parfaitement intelligibles et toutes bien sérieuses. On est obligé de faire un triage. On prend d'abord toutes les réclamations qui paraissent mériter d'être mieux examinées, dans la crainte qu'à l'expiration du mois on n'ait pas eu le temps de les juger toutes ; on laisse en arrière celles qui sont le moins intelligibles, celles qui semblent le moins intéressantes, et celles-là ne reçoivent pas toujours une solution.

Eh bien, je reconnais avec l'honorable M. Houyvet qu'il est regrettable de voir les réclamants privés ainsi du premier degré de juridiction et obligés d'aller directement devant la juridiction supérieure et souveraine du conseil d'Etat, s'ils ne veulent pas abandonner leurs prétentions; je reconnais, avec M. le rapporteur, qu'il faut cependant qu'il y ait un délai dans lequel les réclamations seront jugées ou présumées rejetées, et voici pourquoi cela est nécessaire : c'est que le rôle du conseil de préfecture dans les questions électorales n'est pas le rôle d'un corps participant à l'élection. L'élection existe indépendamment de toute décision du conseil de préfecture; elle résulte du vote des électeurs et de la proclamation du résultat du scrutin; le conseil de préfecture n'est qu'un tribunal appelé à juger une contestation. Il statue comme tout tribunal statue dans un procès, et quand le conseil de préfecture n'a pas statué dans le délai légal, l'élection n'en existe pas moins ; elle a été proclamée, et elle subsiste de par la seule autorité des électeurs, tant qu'une juridiction ne l'a pas régulièrement annulée. Il est juste qu'alors elle soit respectée et qu'il n'y ait de recours possible que devant la juridiction supérieure.

Voilà le principe qui avait fait adopter les dispositions des lois de 1831 et de 1855. Mais il faut cependant donner à la juridiction le temps de statuer. Les plaintes auprès du préfet ou auprès du ministre, dont a parlé M. le rapporteur, sont insuffisantes ; elles ne peuvent pas faire rendre un jugement quand la juridiction est dessaisie. Ce n'est qu'une sorte de châtiment que l'on vient solliciter contre le magistrat qui n'a pas rendu la justice dans le délai de la loi, mais ce n'est pas un remède efficace pour les parties intéressées; ce n'est pas une garantie pour la sécurité du jugement dans les réclamations électorales.

Ce qu'il y a à faire, c'est de donner un délai plus long que celui d'un mois.

M. Laroche-Joubert. Trois mois, par exemple!

M. Ganivet. Si on donnait un délai de deux mois...

Plusieurs membres. Ce n'est pas la question !

M. Ganivet. Je vous demande pardon; ce sera la question!

M. Léopold Faye. Vous oubliez que lorsqu'il y a une procédure préparatoire, le délai est prolongé!

M. Ganivet. L'inconvénient que M. Houyvet signalait avec beaucoup de raison ne se présentera jamais quand la juridiction administrative aura un temps suffisant pour prononcer sur toutes les réclamations. C'est là qu'est le remède. Donnez un délai convenable, et alors vous n'aurez pas à craindre ces dangers qui étaient signalés par M. Houyvet, ces préoccupations de l'électeur éloigné. Il sera sûr à l'avance qu'il aura un jugement.

C'est là ce que vous devez faire pour assurer une bonne administration de la justice. (Approbation à droite.)

M. Houyvet. Je demande à répondre à ce que vient de dire l'honorable M. Jules Ferry.

Pour faire comprendre par un exemple quel est mon système, voici en deux mots ce que je vous demande.

Supposez qu'un justiciable ordinaire aille demander justice à un juge de paix, comme cela arrive tous les jours, et qu'on dise au juge de paix, vous êtes obligé de statuer dans le délai d'un mois sur la réclamation de cet homme : Admettriez-vous que si le juge de paix n'a pas rendu justice dans le délai d'un mois, on puisse dire au justiciable : Allez vous pourvoir sans frais devant la cour de cassation?

Voilà pourtant ce que vous faites en matière électorale ; c'est absolument la même chose. (Interruptions diverses.)

Vous obligez cet homme, s'il est à Marseille, à venir plaider à Paris.

Le conseil de préfecture peut avoir, comme l'expliquait très-bien M. Ganivet, jusqu'à cent affaires d'élections à juger dans le délai d'un mois ; il ne peut les juger toutes dans ce délai ; il peut arriver qu'il ait à ordonner une enquête, à recueillir des renseignements quelconques, et qu'il ne soit prêt à statuer que deux ou trois jours après l'expiration du délai d'un mois. Il est très-regrettable qu'en ce cas il soit dessaisi du droit de rendre justice aux ayants droit. Ceux-ci auront beau dire : Il n'y a que deux ou trois jours que le mois est passé ; statuez sur notre réclamation; rendez-nous la justice à laquelle nous avons droit. Le conseil de préfecture ne le peut plus; il est dessaisi.

M. le rapporteur. Mais non!

M. Houyvet. Alors, dites-le dans la loi!

M. le rapporteur. Cela y est.

M. Houyvet. Dites qu'après l'expiration du mois le conseil de préfecture pourra encore statuer. Dites cela, je ne vous demande pas autre chose.

Mais vous dites le contraire, vous dites : Si le conseil de préfecture n'a pas statué dans le mois, la cause est finie, la réclamation est rejetée ; par conséquent, c'est une affaire terminée. La preuve certaine que le conseil de préfecture est dessaisi et ne peut plus statuer à l'expiration du délai d'un mois, c'est que le pourvoi devant le conseil d'Etat est ouvert, et vous êtes trop jurisconsulte, monsieur Jules Ferry, pour ne pas savoir que le pourvoi n'est admissible que contre une décision définitive.

Dès que vos admettez la possibilité de se pourvoir, c'est que la décision contre laquelle on se pourvoit est considérée comme définitive. Vous l'exprimez, du reste, en toutes lettres quand vous dites : La réclamation est rejetée.

M. le rapporteur. Tout ce que demande l'honorable M. Houyvet et ceux de nos collègues qui se sont associés à sa réclamation, tout cela se trouve dans la rédaction de l'article 26.

Un membre à droite. Pas explicitement!

M. le rapporteur. Puisqu'il y a des doutes, nous allons l'y mettre. (Ah! ah! à droite.)

Je reste convaincu que cela s'y trouve.

Messieurs, je suis vraiment désolé que vous n'ayez pas le texte sous les yeux, car c'est, une question de texte, et il faudrait le voir pour l'apprécier. (Rumeurs ironiques à droite.)

Si mes ingénieux et joyeux interrupteurs de droite voulaient écouter un instant...

A droite. Nous vous écoutons!

M. le rapporteur. Voyons, quand une loi s'exprime ainsi :

« Il est statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat.

« Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le délai d'un mois, etc. »

Est-ce que ce n'est pas absolument comme i on disait : « Il est statué par le conseil de réfecture, sauf le recours au conseil d'Etat La décision doit intervenir dans le délai d'un nois, à partir de la réception des pièces. Si e conseil de préfecture n'a pas prononcé dans e délai, la réclamation est considérée comme rejetée. » (Exclamations à droite.)

Il me semble que je parle français. (Interruptions.) Alors, qu'est-ce que vous criquez? Est-ce cette proposition que « la éclamation est considérée comme rejetée? » Mais c'est une proposition nécessaire; c'est ar là que le recours au conseil d'État se rouve ouvert; vous paraissez ne pas le comrendre... (Mais si !) La présomption ne peut as être autre que celle que spécifie l'article 6; si la réclamation était présumée admise, n'y aurait pas de recours. (Nouvelles interuptions à droite.)

Vos interruptions ne prouvent qu'une chose, est que vous ne voulez pas étudier la quesion.

M. Janvier de la Motte père. On ne en rapporte pas absolument à vous, voilà out.

Voix diverses. Le renvoi à la commisson !

M. le rapporteur. Vous demandez le renoi à la commission, je dis que le renvoi est nutile; attendu que, lorsque vous l'aurez prooncé, la commission ne sera pas plus avanée, et le même débat se reproduira, la même bscurité continuera à régner. Je m'efforce, ieussieurs, de l'éclaircir. Aussi j'insiste sur ce oint, qui ne me paraît pas avoir été suffisamient aperçu, c'est que la présomption ne peut as être autre que celle qui a été choisie par e législateur de 1831.

Vous ne pouvez pas, en présence d'une élecon dont le résultat a été proclamé, qui a enoyé des conseillers municipaux siéger dans n conseil municipal, vous ne pouvez pas enever à ces élus du suffrage universel la possession d'état, ce sont eux qui ont cette possession, c'est contre eux qu'il faut faire la reuve, et par conséquent, s'il y a une préomption à tirer du silence du conseil de préecture, cette présomption ne peut pas être en aveur des réclamants. La présomption est en aveur de celui qui a la possession d'état, c'est-à-dire en faveur de la régularité de l'éection.

Voilà pourquoi toutes les lois qui se sont uccédé ont considéré comme ouvert le ecours à la juridiction supérieure dans le cas ù le conseil de préfecture n'avait pas statué ans le délai d'un mois.

Si on admettait la suppression de ce pararaphe, on arriverait précisément à enlever ne garantie à la partie qui réclame; on la ettrait à la merci des lenteurs du conseil de réfecture.

M. Houyvet. Mais la partie aurait la faculté e se pourvoir !

M. le rapporteur. Je vous en supplie, ionsieur Houyvet, vous remonterez à la tribune, si vous le voulez, mais vous m'empêchez e dire deux mots de suite par vos interrupons.

Je disais, messieurs, que si vous supprimez ette disposition, vous ôtez aux intéressés une arantie très-précieuse et vous les mettez tout fait à la merci du conseil de préfecture. Et ous serez bien avancés quand vous aurez crit dans votre loi que le conseil de préfecure doit statuer dans le délai d'un mois, si ous vous trouvez en présence de dispositons, de prescriptions sans aucune espèce e sanction. La sanction, c'est la possibilité de asser par-dessus le premier degré de juriiction pour saisir le conseil d'État, le saisir apidement, sans frais, de la façon simple et eu coûteuse que vous savez. Je trouve que 'est là une excellente organisation et, permettez-moi de vous dire, messieurs, qu'on 'y pourrait faire qu'un changement : c'est elui que réclamait l'honorable M. Ganivet et que, d'ailleurs, je n'accepte pas. On pourrait prolonger le délai d'un mois encore, mais vous n'arriveriez, par ce moyen, à aucun résultat, vous tourneriez le dos au but que vous devez poursuivre, qui est de hâter l'instruction de ces procès qui tiennent en échec le fonctionnement des assemblées issues du suffrage universel. Il est d'un intérêt général que ces procès se jugent rapidement; il faut, par conséquent, que les délais soient courts, et je ne peux pas admettre qu'il y ait devant le conseil de préfecture une telle multitude de réclamations sérieuses qu'il ne puisse presque jamais, comme le disait l'honorable M. Ganivet, avoir prononcé dans le délai d'un mois.

Les réclamations qui ne paraissent pas avoir une grande gravité ne sont pas celles qui passent les premières; mais celles qui sont sérieuses sont toujours jugées, et elles peuvent l'être, car, il faut bien le dire, elles ne sont pas nombreuses, heureusement, dans l'état de nos mœurs électorales : ce n'est pas une pluie de réclamations qui tombe sur les conseils de préfecture.

Je m'oppose donc absolument à toute prolongation de délai. (Bruit de conversations particulières.)

Voulez-vous, messieurs, trancher cette question, en y prêtant un instant d'attention ?...

M. Lisbonne. Il n'y a qu'une phrase à retrancher !

Un membre. Nous demandons le renvoi à la commission !

M. le rapporteur. A quoi le renvoi à la commission vous mènera-t-il, messieurs, si, lorsque le rapporteur viendra vous exposer de nouveau les motifs qu'il vous donne aujourd'hui, vous lui prêtez une attention aussi distraite qu'en ce moment? A quoi servirait le renvoi à la commission, puisque toutes les raisons qu'elle vous donne paraissent n'être comptées pour rien par mes interrupteurs ? (Le bruit des conversations continue.)

Messieurs, je quitte la tribune; il est impossible de traiter d'affaires sérieuses au milieu d'un pareil tapage. (M. le rapporteur retourne à son banc.)

M. Marcou. Messieurs, j'ai présenté un amendement qui répond au double intérêt dont il est question en ce moment : intérêt d'abréger les délais pour évacuation des réclamations électorales et, enfin, intérêt qui s'attache à tout droit et qu'on ne peut, par conséquent, annuler sans un motif évident.

Or, voici comment ma proposition est conçue :

« Le conseil de préfecture doit prononcer et faire notifier sa décision dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la préfecture, sans toutefois que l'expiration de ce délai apporte ni péremption, ni déchéance. »

Dans la première partie de cet amendement, nous faisons une injonction au préfet, président du conseil de préfecture, et au conseil de préfecture lui-même, d'avoir à statuer, dans le délai d'un mois, sur la réclamation qui a été formulée. Oui, je reconnais qu'il est bon d'adresser cette injonction, afin que ces réclamations ne restent pas trop longtemps dans les greffes des conseils de préfecture; oui, j'admets cette partie du projet de la commission.

Mais est-il juste, est-il raisonnable de prononcer la déchéance, la péremption, la négation du droit du réclamant, parce que le conseil de préfecture n'aura pas statué? (Très-bien ! très bien !)

Permettez-moi, messieurs, de vous dire que si vous déclarez que parce qu'au bout d'un mois le conseil n'a pas statué, moi réclamant, je n'ai plus le droit de plaider, vous commettez une spoliation (Très-bien ! très-bien !), vous me ravissez un droit que les lois m'ont attribué; vous me renvoyez à Paris, moi habitant de la campagne, sur l'extrême frontière de la France; vous voulez que je choisisse un avocat, que je présente un mémoire ! En définitive, vous supprimez le premier degré de juridiction. (Approbation sur divers bancs.)

Vous ne le pouvez pas par cette raison bien simple, qu'en matière de forclusion d'un droit, en matière de péremption d'instance, la forclusion, la péremption et la déchéance ne peuvent être prononcées qu'à une condition, c'est que le demandeur, sommé par la loi d'accomplir un acte de procédure, de faire une production dans un ordre par exemple, aura négligé de se conformer à ces dispositions au délai imparti.

C'est de sa part un acte qu'il a le droit de faire, qu'il peut faire, qui émane de lui-même, qui lui est personnel. Ainsi s'il laisse passer le délai de huit jours, d'un mois, ou de deux mois, on comprend très-bien qu'alors la loi prononce la péremption, la déchéance contre lui, parce que, étant le maître d'user ou de ne pas user de son droit, il y a renoncé.

Et vous voudriez que, moi électeur réclamant devant le conseil de préfecture, je réunisse ce conseil de préfecture pour me faire juger ! Est-ce que j'ai qualité pour cela? est-ce que le conseil de préfecture n'est pas dans la main du préfet, son président véritable? Et s'il dépend, par conséquent, du préfet de laisser de côté, de balayer une réclamation, il n'aura qu'une chose à faire, ce sera de laisser écouler le délai d'un mois. Cela m'est-il imputable? et cela n'est pas impossible; je puis citer un cas qui m'a été personnel.

En 1848, je fis une protestation contre une élection qui était, d'après moi et d'après les témoins qui furent entendus, viciée, essentiellement viciée, parce qu'on avait corrompu les électeurs dans des espèces de *rastels*. Le conseil de préfecture ordonna une enquête et chargea le juge de paix du soin de faire cette enquête. On entendit une foule de témoins. Mais l'enquête ne fut pas terminée dans le délai du mois; aussi, quand je me présentai devant le conseil de préfecture, on me répondit : Vous êtes forclos, le mois est expiré... (Bruit de conversations particulières.)

Plusieurs voix. On n'entend pas ! — Attendez le silence. — Le renvoi à la prochaine séance !

M. Marcou. Si l'on veut remettre la discussion à la prochaine séance, je ne demande pas mieux que de me rallier à cette proposition; je terminerai alors mes observations.

M. le rapporteur. La commission demande également le renvoi à la prochaine séance. Je crois qu'au commencement de cette séance prochaine, la question sera éclairée plus facilement qu'elle ne peut l'être aujourd'hui que la Chambre est fatiguée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition... (Non ! non !) La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La parole est à M. Menier sur l'ordre du jour.

M. Menier. Messieurs, vous avez renvoyé à la fin de cette séance la solution d'une proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre au début relativement à la nomination d'une commission chargée d'examiner l'établissement du tarif général des douanes.

M. le ministre du commerce est présent; je serais désireux d'avoir son avis sur la nomination de cette commission. J'insiste beaucoup pour qu'elle soit nommée promptement, et s'il est possible lors de la réunion des bureaux de mardi prochain, 15 courant; nous aurions ainsi huit jours devant nous pour choisir les commissaires.

L'honorable M. Berlet a fait une autre proposition qui vous a paru intéressante, et dont vous avez renvoyé également l'examen à la fin de la séance. Je demande à M. le ministre s'il voit un inconvénient à la nomination de la commission dont j'ai parlé, et s'il croit pouvoir nous communiquer les délibérations du conseil supérieur du commerce et de l'industrie, comme l'a demandé M. Berlet, délibérations dont la connaissance nous serait indispensable, à son avis, avant de procéder à la nomination de la commission.

M. Teisserenc de Bort, *ministre de l'agriculture et du commerce.* Messieurs, le Gouvernement n'a aucun motif pour s'opposer à la nomination d'une commission qui sera chargée d'examiner le projet de tarif général qui a été déposé sur le bureau de la Chambre.

En ce qui concerne la demande de communication des procès-verbaux des délibérations du conseil supérieur relatives aux admissions temporaires, je dois dire que l'impression en a eu lieu, mais qu'elle n'est encore qu'en épreuves. Vous comprendrez pourquoi ce travail réclame un temps très-long. On a considéré que pour être bien certain d'avoir l'expression exacte de l'avis de chacune des personnes qui prennent part à ces délibérations, — ce qui est d'autant plus nécessaire qu'en général ces avis contiennent un assez grand nombre de chiffres, — on a considéré, dis-je, qu'il serait utile de communiquer aux membres qui avaient pris la parole leurs différents dires. Or, comme vous le savez, le conseil supérieur se compose de personnes qui sont disséminées en quelque sorte sur toute la surface de la France; elles ont l'obligeance, au moment des sessions, de venir à Paris, et ensuite elles retournent chez elles; on est donc obligé de faire voyager ces épreuves, de les envoyer à Marseille, à Nantes, dans les points les plus éloignés du territoire, et il en résulte un retard très-considérable dans la réunion de l'ensemble des épreuves définitives.

Je dois ajouter que le conseil supérieur n'a pas complétement fini de statuer sur la question des admissions temporaires.

Nous lui avions demandé son avis sur les admissions temporaires des métaux, sur les admissions temporaires des tissus et sur les admissions temporaires des filés; il a statué sur les deux premiers points, mais sur le troisième il ne s'est pas considéré comme suffisamment informé. Il a désiré avoir l'opinion de personnes spéciales, et il s'est adressé au comité consultatif des arts et manufactures pour élucider la question de savoir s'il était possible, dans un tissu déterminé, de reconnaître les numéros exacts des fils qui avaient servi à sa fabrication.

Le comité consultatif des arts et manufactures s'est réuni le 18 et le 21 du mois dernier; dans ces séances très-récentes, il a reçu un rapport dont il doit commencer la discussion demain. Ce n'est donc qu'après que le comité consultatif des arts et manufactures aura statué que nous pourrions saisir le conseil supérieur et lui faire émettre son avis sur la question des filés.

Mais je répète que pour ce qui concerne les métaux et les tissus, les procès-verbaux du conseil supérieur sont en ce moment à l'état d'épreuves et que si la Chambre y attachait une certaine importance, je pourrais faire distribuer à l'état de fascicules les avis qui ont été émis; quant à ceux qui le seront ultérieurement sur les filés, ils pourraient former un fascicule complémentaire qui serait distribué en son temps.

J'espère que ces explications répondent aux désirs que MM. Menier et Berlet ont exprimés à cette tribune. (Très-bien! très-bien!)

M. Raoul Duval. On peut attendre; il n'y a pas urgence.

M. le président. M. Menier demande que la nomination de la commission dont il vient d'être question soit placée à l'ordre du jour des bureaux de mardi prochain.

Y a-t-il opposition?

Voix diverses. Non! non! — Si! si!

M. Raoul Duval. Il n'y a pas urgence, d'après ce que vient de dire M. le ministre du commerce.

M. Cazeaux. Nous pouvons attendre la distribution complète des documents que nous annonçait tout à l'heure M. le ministre!

M. Richard Waddington. Je crois, messieurs, que nous devons insister pour que la nomination de la commission dont il s'agit ait lieu mardi dans les bureaux.

Les trois questions dont vient de parler M. le ministre du commerce ne sont qu'accessoires, et, du reste, il nous a dit que les documents relatifs à deux d'entre elles sont prêts à être distribués. Quant aux autres, si nous les attendions, nous pourrions les attendre longtemps.

Je dois rappeler à la Chambre que cette question des tarifs généraux est à l'étude depuis le mois de février; que plusieurs volumes concernant les tarifs de douanes nous ont été distribués quinze jours avant les vacances; que la Chambre est saisie depuis longtemps déjà de cette question et qu'il faut enfin donner satisfaction aux nombreux intérêts qui sont en jeu.

Je demande donc que la nomination de la commission ait lieu mardi prochain dans les bureaux. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

M. Cazeaux. Messieurs, il ne faut pas vous y tromper, au fond de cette question, il y en a une très-importante qui s'impose aux méditations de toute la Chambre : c'est celle de la protection et du libre échange.

Sur divers bancs. Non! non! — Si! si!

M. Cazeaux. Oui, messieurs, voilà la véritable question.

M. le ministre vient de nous dire que le comité consultatif des arts et manufactures, que le conseil supérieur de l'agriculture sont occupés à étudier ces questions; que dans un court délai on nous distribuera des documents qui nous permettront d'étudier à notre tour ces mêmes questions. Eh bien, je vous le demande, messieurs, pourquoi hâter notre discussion sans avoir en mains tous les renseignements nécessaires à un sérieux examen, en portant à l'ordre du jour des bureaux de mardi prochain la nomination de la commission?

En disant cela, je suis sûr de répondre au désir de M. le ministre. (Approbation sur divers bancs.)

M. Richard Waddington. Il ne s'agit pas ici de protection ni de libre échange; il s'agit d'une question relative aux douanes, qui est à l'étude depuis longtemps, en dehors du parlement, et de la nomination d'une commission parlementaire pour l'examen de cette même question.

Que la Chambre nomme une commission libre-échangiste ou protectionniste, elle est libre de faire ce qu'elle voudra; tout ce que je demande, c'est qu'elle s'occupe de la question. (Appuyé! appuyé!)

M. Berlet. Je ne veux pas abuser des moments de la Chambre. L'essentiel, c'est que nous ayons le plus tôt possible les documents promis par M. le ministre de l'agriculture. Comme j'espère que ces documents nous seront distribués en temps utile, je ne m'oppose plus à la mise à l'ordre du jour des bureaux, pour mardi prochain, de la nomination de la commission.

M. le président. Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la nomination de la commission qui sera chargée d'examiner les tarifs sera mise à l'ordre du jour des bureaux de mardi 15 mai.)

M. le président. Maintenant il reste à fixer le nombre des membres dont se composera la commission.

De divers côtés. Vingt-deux membres! — Trente-trois membres!

M. Menier. J'insiste pour que la commission soit composée de trente-trois membres.

A droite. A l'exclusion des membres de la droite!

M. Menier. On parle de protection et de libre échange : dans cette question, on ne doit envisager que l'intérêt de la France, et si je demande que la commission soit composée de trente-trois membres, c'est précisément pour qu'on ne puisse pas dire qu'il y a eu exclusion de tel parti ou de tel autre.

A droite. Oh! quoi que vous puissiez faire, il y en aura toujours!

M. le président. M. Menier demande que la commission soit composée de trente-trois membres.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la commission sera composée de trente-trois membres.)

M. le baron Tristan Lambert. Je demande la parole.

A gauche. Ah! ah!

M. le président. M. Tristan Lambert a été rappelé deux fois à l'ordre parce que, au milieu des interrupteurs, il s'est signalé par la fréquence, la violence et le caractère de ses interruptions.

M. Tristan Lambert demande la parole pour se justifier, aux termes du règlement, article 119, ainsi conçu :

« La parole est accordée à l'orateur qui, rappelé à l'ordre, se soumet à l'autorité du président et demande à se justifier. »

Je donne donc la parole à M. Tristan Lambert pour se justifier des interruptions qui lui ont valu le double rappel à l'ordre dont il a été l'objet; je l'invite à ne pas oublier l'objet pour lequel la parole lui est donnée, c'est-à-dire à se borner à se justifier et à n'accuser personne. (Approbation à gauche et au centre. — Rumeurs ironiques à droite.)

M. le baron Tristan Lambert monte à la tribune, tenant à la main quelques feuillets manuscrits.

Plusieurs voix à gauche, ironiquement. Lisez! lisez!

M. le baron Tristan Lambert. Oui, messieurs, je lirai pour éviter que ma parole dépasse ma pensée dans ce que j'ai à dire, non-seulement pour justifier mes interruptions, mais encore pour m'expliquer sur un fait personnel.

A gauche. Lisez!

M. le baron Tristan Lambert, *lisant.* Messieurs, j'ai été rappelé à l'ordre pour avoir, à plusieurs reprises, pendant que M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, était à la tribune, prononcé le nom de l' « Internationale » en disant qu'une institutrice ou un maire qui avaient été révoqués n'auraient peut-être pas été l'objet de cette mesure, s'ils eussent appartenu à cette société.

Sans doute, j'ai eu tort d'interrompre, mais M. le président du conseil, prenant pour lui l'allusion que je faisais à l' « Internationale » m'a reproché de m'être fait l'écho d'une calomnie qu'il avait déjà démentie.

La Chambre comprend que je ne puis rester sous le coup d'une telle imputation.

Je me borne, pour en faire justice, à lire quelques lignes d'une déposition faite, le 22 décembre 1871, par M. Fribourg, à l'enquête ouverte sur cette célèbre et dangereuse association par l'Assemblée nationale... (Vives rumeurs à gauche. — Exclamations ironiques à droite.)

M le président. Monsieur Tristan Lambert, vous n'êtes plus dans votre droit; vous n'êtes pas accusé de calomnie; vous n'avez donc pas à vous en défendre .. (Réclamations à droite); vous avez été rappelé à l'ordre deux fois; vous avez seulement la parole pour vous justifier des interruptions qui vous ont valu ce double rappel à l'ordre.

M. le président du conseil, *s'adressant à M. Tristan Lambert.* Lisez donc aussi la réponse que j'ai faite à ce moment! Je ne m'oppose pas à la lecture de cette sotte accusation, pourvu que vous lisiez la réponse par laquelle j'en ai fait justice devant la commission d'enquête!

M le baron Tristan Lambert. Je lirai... (Bruit et interruptions à gauche.)

M. le président. Je ne permettrai pas à M. Tristan Lambert de prendre la parole pour un autre objet que pour sa justification à l'occasion du double rappel à l'ordre que j'ai prononcé contre lui.

M. Raoul Duval. M. Tristan Lambert a demandé la parole non-seulement pour s'ex-

pliquer sur le rappel à l'ordre, mais sur un fait personnel.

M. Fauré. Oui, pour deux motifs ! (Exclamations à gauche.)

M. le président. M. Tristan Lambert m'a demandé la parole, et je la lui ai accordée, pour se justifier sur le rappel à l'ordre ; il a la parole pour cet objet ; je ne la lui ai pas donnée pour un autre.

M. le baron Tristan Lambert. Eh bien, je demande la parole pour un fait personnel !

M. le président. Nous verrons tout à l'heure, monsieur ! Vous ne pouvez pas mêler deux questions ensemble.

M. le baron Tristan Lambert. Je me soumets parfaitement au rappel à l'ordre dont j'ai été l'objet pour avoir eu le tort d'interrompre ; mais il me semble que je ne dois pas rester sous le coup d'une accusation de calomnie sans y répondre.

M. le président. Je ne permettrai pas que, sous prétexte de vous justifier, à l'occasion d'interruptions que vous avez eu le tort de vous permettre, vous apportiez à cette tribune des accusations contre un membre quelconque de la Chambre ou du Gouvernement... (Réclamations à droite) ; je ne le souffrirai pas. J'ai déjà eu occasion, hier, d'établir cette jurisprudence. Et d'ailleurs, ni la Chambre, ni la France ne sont intéressées à savoir...

A droite. Mais si ! mais si !

M. le président. ... si M. Tristan Lambert a eu tort ou raison d'interrompre. Je ne peux pas lui donner la parole pour qu'il fasse de la tribune le théâtre de pareilles explications. (Vives rumeurs à droite.)

M. Janvier de La Motte père. Mais, monsieur le président, la Chambre et le pays tout entier sont intéressés à connaître ce qu'est aujourd'hui M. le ministre de l'intérieur ! (Bruyantes exclamations à gauche et au centre. — Approbation sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président du conseil. Comment ! monsieur... (Agitation confuse.)

M. Janvier de La Motte père. Parfaitement.

M. le président du conseil. ... Vous m'injuriez !

A gauche. A l'ordre ! à l'ordre !

M. Janvier de La Motte père. Pourquoi à l'ordre ?

M. le président du conseil. J'ai dit à M. Janvier de La Motte : « Vous m'injuriez ! » et il m'a répondu : « Parfaitement ! »

A gauche. A l'ordre ! à l'ordre ! (L'agitation devient de plus en plus bruyante.)

M. Janvier de La Motte père. Si M. le président me rappelle à l'ordre, je m'expliquerai.

Plusieurs membres. Oui ! oui ! — A l'ordre ! à l'ordre !

M. le président. Messieurs, laissez-moi présider ! Si chacun de vous veut présider, le président ne pourra plus faire rentrer personne dans l'ordre. Ayez assez de confiance en lui pour garder le silence.

Monsieur Janvier de La Motte, je n'ai pas entendu ce que vous avez dit.

M. Janvier de La Motte père. Je vais le répéter textuellement, monsieur le président.

Vous avez dit tout à l'heure que ni la Chambre ni le pays n'avaient intérêt à connaître les faits qui avaient pu déterminer M. Tristan Lambert à proférer les interruptions qui lui avaient attiré un rappel à l'ordre et pour l'énonciation desquels il avait été appelé calomniateur par M. le ministre de l'intérieur.

A cette observation, monsieur le président, je me suis permis de répondre que le pays, la France tout entière, avait intérêt à connaître ce qu'était aujourd'hui M. le ministre de l'intérieur.

M. Méline. Vous avez dit autre chose !

M. le président du conseil. Oui ! vous avez dit autre chose !

M. Janvier de La Motte père. Je n'ai pas dit autre chose !

Plusieurs membres au centre et à gauche. Si ! si !

(L'agitation est à son comble. — Un grand nombre de députés se précipitent de leurs places dans la partie droite de l'hémicycle où se tient M. Janvier de La Motte, auquel ils adressent de vives interpellations. — Sur les invitations et les injonctions réitérées de M. le président, ces membres reprennent leurs places et le silence se rétablit peu à peu.)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil, *de son banc.* M. Janvier de La Motte ayant dit, en effet...

Quelques membres à droite. A la tribune ! à la tribune ? On n'entend pas !

M. le président. Si j'autorise un orateur à parler de sa place, il a le droit de le faire.

M. le président du conseil. Je demande seulement à compléter le renseignement qui vient d'être donné.

M. Janvier de La Motte ayant dit, — ce qu'il vient de répéter, — que la France et la Chambre avaient intérêt à savoir ce qu'est le ministre de l'intérieur, je lui ai crié : « Monsieur, vous m'insultez ! » Il a répondu : « Parfaitement ! » (Oh ! oh ! — Murmures prolongés sur un grand nombre de bancs).

M. Janvier de La Motte père. Je demande la parole.

Sur divers bancs au centre et à gauche. C'est intolérable ! — A l'ordre ! à l'ordre !

M. le président. Je vous demande de vouloir bien écouter en silence et de laisser le président faire son devoir.

Monsieur Janvier de la Motte, vous avez la parole.

M. le baron Tristan Lambert, *quittant la tribune.* Je réserve mon droit de continuer, monsieur le président.

M. Janvier de La Motte père, *à la tribune.* J'ai répété tout à l'heure, de ma place, à M. le président, très-loyalement, très-franchement, les paroles que j'avais prononcées.

M. le ministre de l'intérieur ajoute qu'en entendant ces paroles il aurait dit : « Monsieur Janvier de La Motte, vous m'insultez ! » Je vous déclare que si j'eusse entendu ces paroles de la bouche de M. le ministre de l'intérieur, j'aurais eu soin de dégager immédiatement sa personne. Je n'ai donc pas prononcé le mot qu'on me prête. Et j'invoque à l'appui de mon assertion, non pas le témoignage des membres qui appartiennent à mon parti, mais celui de membres qui appartiennent au vôtre, et qui, comme moi, pas plus que moi, n'ont pas entendu la parole qu'on m'attribue et qui n'est pas de moi.

M. Latrade. J'affirme l'avoir entendue !

M. Janvier de La Motte père. Permettez ! Vous étiez sur les bancs de la gauche. (Bruits divers.)

Je vous répète que je n'invoque pas l'affirmation d'hommes appartenant à la droite, j'invoque le témoignage d'un membre de la Chambre qui appartient à la gauche républicaine.

M. de Nalèche. Messieurs, je suis le membre de la gauche que l'honorable M. Janvier de la Motte vient d'indiquer comme n'ayant rien entendu du mot : « parfaitement ! » qui aurait été dit par lui.

Mes sympathies sont toutes du côté de M. Jules Simon, toutes du côté de cette partie de la Chambre (L'orateur désigne la gauche). Je n'ai pas l'honneur de connaître l'autre côté, mais en affirmant ici mes sympathies, j'ajoute que je n'ai rien entendu... (Exclamations en sens divers.)

Voix à gauche. Vous n'avez pas entendu, mais nous avons entendu, nous !

M. de Nalèche. Je ne dis pas que le mot n'a pas été prononcé, mais je déclare que je ne l'ai pas entendu. (Agitation.)

M. Raoul Duval. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, je ne veux pas ajouter à cette animation ; je voudrais plutôt la calmer. Je suis très-désolé de voir de pareils débats, j'en suis humilié pour mon pays.

M. Paul de Cassagnac. C'est votre opinion !

M. le président du conseil. Je dis mon opinion, monsieur !

Toutes les personnes qui m'entourent me déclarent qu'elles ont entendu comme moi...

Divers membres à gauche. Oui ! oui ! parfaitement ! — Nous sommes quarante qui avons entendu !

M. le président du conseil. ... mais si M. Janvier de La Motte déclare qu'il n'a pas dit cette parole, je ne l'aurai pas entendue. (Très-bien ! très-bien !)

M. Janvier de La Motte père. Parfaitement !

Je me crois un homme trop bien élevé... (Oh ! oh ! sur quelques bancs à gauche.)

Pardon ! messieurs, vous ne faites pas preuve que vous l'êtes dans ce moment-ci. (Très-bien ! à droite.)

Je me crois un homme trop bien élevé pour avoir songé à prononcer le mot qu'on m'a prêté en réponse aux paroles de M. le président du conseil, si je les avais entendues. Je répète que je ne les ai pas entendues.

M. le président. La parole est à M. Raoul Duval pour un rappel au règlement.

M. Raoul Duval. L'incident est heureusement terminé, et comme je n'ai pas l'habitude de prendre part à de pareils débats, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement. Notre collègue, M. Tristan Lambert, a été interrompu par M. le président au moment où il allait commencer une lecture qu'il désirait faire, disait-il, dans un intérêt personnel, par laquelle il devait se justifier de l'affirmation apportée contre lui de s'être fait l'écho d'une calomnie. M. le président disait qu'il ne pouvait lui permettre une pareille lecture. Or, messieurs, l'article 104 de notre règlement dit : « La parole est accordée à tout député qui la demande pour un fait personnel. »

Je dirai de plus que, en consultant mes souvenirs déjà longs, je ne connais pas un seul précédent législatif où la parole ait été refusée à un collègue accusé de s'être fait l'écho d'une calomnie, et surtout quand cette affirmation partait d'un organe aussi élevé qu'un membre du Gouvernement.

Voix à gauche. Et M. Viette, hier ! On ne l'a pas laissé parler !

M. Lepère. C'est tout à fait la même situation !

M. le président. M. Janvier de la Motte déclarant qu'il n'a pas prononcé la parole qui avait blessé M. le président du conseil, il n'y a pas lieu à donner suite à l'incident.

Quant à M. Tristan Lambert, il a demandé la parole pour s'expliquer et se justifier, à l'occasion du double rappel à l'ordre dont il a été l'objet.

Après quelques mots d'explication, il a déclaré se soumettre à l'autorité du président et ne pas insister sur sa justification ; aussi les rappels à l'ordre sont-ils maintenus.

Maintenant, M. Tristan Lambert demande la parole pour un fait personnel, et M. Raoul Duval invoque en sa faveur le règlement, qui assure en effet la parole à tout membre qui la demande pour un fait personnel. Mais ce que M. Raoul Duval ne trouvera pas dans le règlement de la Chambre, c'est que, sous prétexte de s'expliquer sur un fait personnel, on ait le droit de venir à la tribune diriger, soit contre un membre du Gouvernement, soit contre une partie de nos collègues, des impu-

tations qu'on n'a pas le droit d'y apporter. (Très-bien! très-bien!)

Voix à droite. C'est de l'histoire! C'est l'enquête de 1871!

Un membre. Lisez, monsieur Lambert!

M. le président. Je suis, dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, juge du caractère des discours qui sont tenus à la tribune. (Marques nombreuses d'approbation.) Et quand, sous le prétexte de parler pour un fait personnel, on cachera l'intention de formuler contre un membre du Gouvernement des accusations qui ne peuvent pas être portées à la tribune, je ne le souffrirai jamais. (Nouvelles et vives marques d'approbation.)

M. Raoul Duval monte à la tribune.

Voix nombreuses au centre et à gauche. La clôture! la clôture!

M. Raoul Duval. Messieurs, vous ne faites pas preuve de tolérance.

M. le président. Laissez parler l'orateur!

M. Raoul Duval. J'ai toujours été respectueux des droits de la Chambre et de l'autorité du président.

M. Houyvet. On a le droit de demander la clôture.

M. Raoul Duval. Je n'ai jamais demandé la parole pour qu'un de mes collègues vienne diriger contre le Gouvernement ou contre un membre de la Chambre des imputations qui ne devraient pas se produire à la tribune.

Mais je crois défendre en ce moment-ci les intérêts de tout le monde... (Exclamations à gauche.)

Messieurs, les majorités deviennent souvent des minorités. Il m'est arrivé souvent, dans la dernière Chambre, de défendre les intérêts de quelques-uns de mes collègues de la gauche contre les ardeurs trop grandes de mes collègues de la droite.

Eh bien, lorsque notre honorable collègue, M. Lambert a été tout à l'heure accusé de s'être fait l'écho d'une calomnie, j'estime qu'il n'y a pas d'imputation à diriger contre lui quand il se borne à demander de lire une déposition faite dans une enquête parlementaire sans commentaire aucun. (Interruptions à gauche.)

Si vous ne lui accordez même pas cela, je me demande à quoi sert le droit que donne le règlement d'obtenir la parole pour un fait personnel.

M. le président du conseil. J'espère qu'il lira aussi la réponse dans laquelle j'ai fait justice de cette absurde calomnie devant la commission d'enquête elle-même. Venir répéter une accusation quand elle a été foulée aux pieds est vraiment par trop commode. (Très-bien! très-bien!)

M. Brierre. Pourquoi alors empêcher la lecture, puisqu'elle justifierait M. le ministre?

M. le président du conseil. Il y a six ans que l'on répète cette sottise!

M. Brierre. Vous vous justifierez!

M. le président. M. le président du conseil n'a pas de justification à vous apporter.

M. Brierre. Le pays jugera!

M. le président. Il y a au fond de ceci une question de bonne foi. (Oui! oui! C'est cela!— Très-bien! à gauche et au centre.) M. Tristan Lambert vient-il pour accuser ou pour se justifier?

M. Tristan Lambert. Pour me justifier, l'enquête en main! M. le président du conseil pourra me répondre.

M. le président. Vous n'avez qu'à vous justifier de vos interruptions!

M. Raoul Duval. A se justifier de n'être pas un calomniateur.

M. le président. Sous prétexte de se justifier d'une accusation qui lui aurait été adressée en réponse, il est manifeste que M. Tristan Lambert veut diriger ici, contre un membre du Gouvernement, une accusation qui ne peut pas être portée à la tribune.

Voix nombreuses. Oui! oui! C'est évident!

Un membre au centre. Une accusation qui est stupide!

M. le baron Tristan Lambert. Je proteste! J'en appelle à l'enquête!

M. Brierre. N'abandonnez pas votre droit! Lisez!

M. Cazeaux. C'est un document! c'est de l'histoire! (Réclamations à gauche.)

M. Parent. Il n'est pas possible, pourtant, de passer nos séances à écouter ces choses-là!

M. Eugène Farcy. Nous ne pouvons pas passer notre temps à tous ces scandales!

M. Brierre. Le silence est plus accusateur que l'enquête elle-même. (Bruit confus.)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

Plusieurs membres à gauche. Ne répondez pas, cela n'en vaut pas la peine!

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, M. le président dirigera cet incident comme il lui conviendra; je n'ai qu'un mot à dire sur ce sujet.

M. Tristan Lambert veut lire à cette tribune une déposition faite devant la commission d'enquête. Pour ma part, je n'ai aucune objection à faire à cette lecture, ne considérant pas une accusation comme l'équivalent d'une condamnation. (Très-bien! très-bien!)

Seulement, je demanderai que M. Tristan Lambert, après avoir lu une accusation qui est en même temps fausse et stupide... (Vives marques d'approbation à gauche et au centre.)

Un membre. Et grotesque!

M. le président du conseil. ...veuille bien lire aussi la déposition que j'ai faite devant la même commission d'enquête, et dans laquelle j'ai répondu à cette accusation d'une façon qui suffit complétement à mon honneur! (Nouvelles et plus vives marques d'approbation et applaudissements répétés à gauche et au centre.)

M. le président. L'incident est clos! (Exclamations à droite.).

M le baron Tristan Lambert se présente à la tribune.

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

M. le baron Tristan Lambert. J'ai le droit de répondre à un ministre.

Quelques membres à droite. Le ministre a autorisé la lecture.

M. le président. Puisqu'on insiste, je consulte la Chambre sur la clôture de l'incident.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture de l'incident.)

Un membre à droite. M. Tristan Lambert a été nommé par le ministre.

M. le baron Tristan Lambert. J'ai été nommé par le ministre et j'ai le droit de répondre.

Voix nombreuses. Assez! assez! L'incident est clos!

M. le baron Tristan Lambert. Je proteste et je renvoie à l'enquête et aux paroles de M. le ministre en 1869. (Rumeurs et exclamations en sens divers.)

M. le président. Voici l'ordre du jour de vendredi :

A deux heures, séance publique :

Discussion de trois projets de lois d'intérêt local concernant les départements de Seine-et-Marne et de la Nièvre et la ville de Versailles;

Suite de l'ordre du jour.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le directeur du service sténographique de la Chambre des députés,

CÉLESTIN LAGACHE.

M. Escanyé, député des Pyrénées-Orientales, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés une pétition de M. Mitjavile, instituteur à Saint-Estève (Pyrénées-Orientales).

M. Naquet, député de Vaucluse, a déposé une pétition de M. Patricio Camps.

M. Wilson, député d'Indre-et-Loire, a déposé une pétition des membres de la chambre syndicale du commerce de l'épicerie de Paris.

Erratum

au compte rendu de la séance du jeudi 3 mai.

Journal officiel du 4 mai, page 3251, 2e colonne, lignes 27 et 28, au lieu de :

« *Un membre à droite.* Quel est le journal?
« *M. Leblond.* C'est le *Mémorial du Finistère.* »

Il faut lire : « C'est l'*Impartial du Finistère.* »

M. Charles Mention, porté comme n'ayant pas pris part au scrutin sur le paragraphe 2 de l'article 29 du projet de loi concernant l'organisation municipale, déclare avoir voté « pour ».

M. Boulard (Cher), porté comme ayant voté contre l'amendement de M. Talandier à l'article 29 du projet de loi sur l'organisation municipale, déclare qu'il était absent au moment du scrutin, et que, présent, il aurait voté « pour ».

M. Bouchet, porté comme s'étant abstenu dans le scrutin sur l'amendement de M. Talandier à l'article 29 du projet de loi concernant l'organisation municipale, déclare avoir voté « pour ».

M. Farcy, porté comme s'étant abstenu dans le scrutin sur l'amendement de M. Talandier à l'article 29 du projet de loi concernant l'organisation municipale, déclare avoir voté « pour ».

Ordre du jour du vendredi 11 mai.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux. (Nos 865-908. — M. Jules Philippe, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux. (Nos 867-909. — M. Jules Philippe, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Versailles (Seine-et-Oise) : 1° à emprunter une somme de 3,000,000 de francs; 2° à s'imposer extraordinairement. (Nos 894-910. — M. Bernier, rapporteur.)

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi sur l'organisation municipale. (Nos 147-835. — M. Jules Ferry, rapporteur.)

Discussion du projet de loi et des propositions de MM. Talandier, Desloye, René Eschasseriaux, Le Cesne et plusieurs de leurs collègues, ayant pour objet de réduire les taxes télégraphiques. (Nos 535-84-112-116-150-769. — M. Parent (Savoie), rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de M. Cunéo d'Ornano, tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse. (Nos 318-319-758. — M. Albert Grévy, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession, à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-853. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois: 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833). — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer vendredi 8 mai pour la séance suivante, comprendront:

Galerie. — Depuis M. Frogier de Ponlevoy, jusques et y compris M. Simon (Fidèle).

Tribunes. — Depuis M. Boysset, jusques et y compris M. Deschanel.

Convocations du mercredi 9 mai.

Commission du budget (exercice 1877), à deux heures. — Au Palais-Bourbon.

Sous commission relative aux ravages causés dans les vignobles par le phylloxera, à une heure, au Palais-Bourbon. — Local du 12e bureau.

10e commission d'initiative parlementaire, à une heure, au Palais-Bourbon. — Local du 10e bureau.

Commission d'enquête sur les chemins de fer, à dix heures, au Palais-Bourbon. — Local du 15e bureau.

Commission relative à la marine marchande, à deux heures, au Palais-Bourbon. — Local du 14e bureau.

Commission relative à l'instruction primaire gratuite et obligatoire, à trois heures, au Palais-Bourbon. — Local du 1er bureau.

Chambre des députés. — Annexe n° 873.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 23 mars 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Levêque, Lépouzé et plusieurs de leurs collègues, relative à la révision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce, par M. Levêque, député.

Messieurs, les greffiers des tribunaux de commerce demandent, depuis plusieurs années, la révision du tarif qui fixe les émoluments auxquels ils ont droit pour la confection et la rédaction des actes de leur ministère. Ils prétendent que le traitement, les remises sur les droits de greffe et les rétributions qu'ils reçoivent des justiciables sont insuffisants pour subvenir aux charges qui leur sont imposées et pour assurer une rémunération qui soit en rapport avec le soin, le temps et l'intelligence qu'exigent leur travail et leur responsabilité.

Ils prétendent, en outre, que le tarif arrêté par l'ordonnance de 1825 n'est plus en harmonie avec le code de commerce, depuis que la loi du 28 mai 1838 a remplacé les dispositions du livre III du code sur les faillites et banqueroutes.

MM. Levêque, Lépouzé et plusieurs de leurs collègues, se faisant l'écho des plaintes et des réclamations des greffiers des tribunaux de commerce, ont présenté une proposition de loi aux termes de laquelle il devrait être fait, dans le délai de six mois, un règlement d'administration publique, qui reviserait les droits actuellement accordés aux greffiers et déterminerait les nouveaux droits à percevoir par ces officiers publics.

La commission chargée d'examiner cette proposition a dû tout d'abord rechercher si la législation et les règlements en vigueur font, aux greffiers une situation qui justifie leurs plaintes.

Les attributions des greffiers des tribunaux de commerce sont nombreuses et importantes. Elles exigent non-seulement beaucoup de vigilance et d'exactitude, mais encore une connaissance assez complète de nos codes et de lois spéciales, au nombre desquelles sont comprises notamment celles relatives à l'enregistrement.

Les greffiers ne sont pas uniquement chargés d'écrire les jugements prononcés par les tribunaux, mais ils doivent souvent rédiger eux-mêmes des procès-verbaux, des déclarations et des actes de différente nature.

Les juges des tribunaux de commerce sont certainement des négociants qui savent parfaitement quels sont les usages et les nécessités du commerce et qui donnent des garanties sérieuses d'expérience commerciale; mais ils sont, en général, moins versés que les juges civils dans la connaissance des lois et des formalités de la procédure; aussi sont-ils fréquemment obligés de recourir à l'expérience spéciale de leurs greffiers qui deviennent alors, pour eux, des auxiliaires très-utiles. Il ne faut pas oublier que les parties n'étant pas représentées par des officiers ministériels devant les tribunaux de commerce, c'est aux greffiers de ces tribunaux qu'est confiée la rédaction des qualités des jugements.

Les greffiers appartiennent à l'ordre judiciaire, car ils sont, par leurs fonctions, attachés à la magistrature. Ils occupent une position qui leur impose toutes les exigences d'une existence honorable, pour leur propre considération et pour la dignité des tribunaux auxquels ils appartiennent.

L'émolument qui est accordé à ces officiers publics doit donc être en rapport avec les capacités qu'on exige d'eux, la responsabilité qui leur incombe et les nécessités de leur existence.

L'émolument des greffiers des tribunaux de commerce se compose de trois éléments distincts:

1° D'un traitement fixe;

2° Des remises sur les droits de greffe qu'ils sont tenus de percevoir pour le compte du Trésor public et de verser dans les caisses de l'Etat;

3° De la rétribution qui leur est due personnellement pour la confection et la rédaction de divers actes de leur ministère.

Le traitement fixe a été réglé par un arrêté du 8 messidor an VIII, pour tous les tribunaux existant à cette époque. Des arrêtés ou décrets particuliers ont indiqué le traitement des greffiers pour les villes où ont été créés des tribunaux de commerce postérieurement à l'an VIII.

Ce traitement est le suivant:

1,800 fr. à Paris; 1,200 fr. à Bordeaux, Lyon et Marseille; 900 fr. à Lille, Nantes, Rouen et Toulouse; 800 fr. dans les 206 autres villes où siége un tribunal de commerce.

La loi du 21 ventôse an VII a établi dans tous les tribunaux civils et de commerce l'impôt des droits de greffe. Une partie du produit de cet impôt est allouée aux greffiers à titre de remise.

Les droits de greffe sont au nombre de trois, savoir:

1° Droit de mise au rôle;

2° Droit de rédaction et transcription de certains actes;

3° Droit d'expédition.

Le droit de mise au rôle est de 1 fr. 50. Il est perçu, lors de l'inscription de chaque cause, sur le rôle auquel elle appartient, par le greffier qui doit en verser le montant, le 1er de chaque mois, dans la caisse du receveur de l'enregistrement.

Le droit de rédaction et transcription de certains actes énumérés dans l'article 5 de la loi de l'an VII est fixé à 1 fr. 25 pour chacun de ces actes. Les enquêtes sont, en outre, assujetties à un droit de 50 centimes par chaque déposition de témoins.

Enfin le droit d'expédition est de 1 fr. par rôle.

Tous ces droits sont perçus, nous l'avons déjà dit, pour le compte du Trésor public. Le greffier ne reçoit qu'une remise qui s'élève à 30 centimes pour chaque rôle d'expédition et à 1 décime par franc sur le produit du droit de mise au rôle et de celui établi pour la rédaction et la transcription des actes énoncés en l'article 5 de la loi de l'an VII.

La remise de 30 centimes est réduite à 2 décimes sur toutes les expéditions que les agents de la République demandent en son nom et pour soutenir ses droits.

L'article 624 du code de commerce, décrété le 14 septembre 1807, avait décidé que les droits et

(1) Cette commission est composée de MM. Bardoux, président; Deviolaine, secrétaire; Boulard (Cher), Chiris, Bouchet, Lebourgeois, Bernier, Versigny, Lesguillon, Levêque, Jametel.

vacations des greffiers seraient fixés par un règlement d'administration publique.

Cette prescription de la loi ne fut pas immédiatement exécutée. Il en résulta que les greffiers furent dans la nécessité de percevoir d'une façon arbitraire et variable suivant les différents tribunaux, les rétributions qui leur étaient dues pour la confection et la rédaction de divers actes de leur ministère.

Le 9 octobre 1825, parut enfin une ordonnance contenant le tarif légal des droits dus aux greffiers des tribunaux de commerce. Ce tarif fut modifié par un arrêté du 8 avril 1848, qui réduisit les émoluments de plusieurs actes dont la plupart intéressent les faillites.

Le traitement fixe et la remise sur les droits de greffe sont accordés aux greffiers pour subvenir à des charges qui leur sont imposées. En effet, l'article 16 de la loi du 21 ventôse an VII dispose expressément « qu'au moyen du traitement et de la remise, les greffiers demeureront chargés du traitement des commis assermentés, commis expéditionnaires, et de tous employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que frais de bureau, papier libre, rôles, registres, encre, plumes, lumière, chauffage des commis et généralement de toutes les dépenses du greffe. »

Le traitement et les remises sur les droits de greffe restant toujours les mêmes depuis environ 75 ans, sont devenus d'autant plus insuffisants aujourd'hui que la valeur monétaire a diminué alors que le taux du salaire des employés d'un greffe s'est accru en même temps que toutes choses ont renchéri.

Pendant que les greffiers subissaient l'augmentation des dépenses qui leur sont imposées par la loi, ils voyaient successivement des charges nouvelles diminuer leurs profits.

Le taux de l'intérêt de leur cautionnement, fixé d'abord à 5 p. 100 par la loi du 7 ventôse an VIII, a été réduit une première fois à 4 p. 100 par la loi du 15 septembre 1807, et enfin à 3 p. 100 par la loi du 4 août 1844.

La loi du 21 avril 1832 a soumis l'acte de cession des greffes au droit du dixième du cautionnement, et la loi du 25 juin 1841 au droit de 2 p. 100 sur la valeur de ces offices.

En 1850, les greffiers ont été soumis à l'impôt de la patente.

En 1851, la loi sur l'assistance judiciaire a exigé la gratuité de certains actes.

L'ordonnance de 1825, qui a fixé le tarif légal des droits dus aux greffiers, permet-elle au moins à ceux-ci de compenser l'insuffisance du traitement et de la remise, et leur assure-t-elle les bénéfices indispensables pour faire face aux charges nouvelles et pour soutenir avec convenance leur rang social auprès des autres officiers ministériels et des magistrats?

L'ordonnance de 1825 remonte à plus de cinquante années ; elle a fixé des droits qui ne sont plus en rapport avec la valeur monétaire actuelle. Cette ordonnance, en outre, n'est plus applicable en son entier et ne concorde plus avec la législation sur les tribunaux de commerce.

En 1825, le taux de la compétence en dernier ressort de ces tribunaux était fixé à 1,000 fr. ; il a été élevé à 1,500 fr. par la loi du 3 mars 1840. Il est résulté de cette modification une réduction du nombre des expéditions des jugements contradictoires.

La loi du 28 mai 1838, en remplaçant les dispositions du livre III du code de commerce, a diminué les formalités à accomplir en matière de faillites.

Cette loi a eu non-seulement pour conséquence de réduire les émoluments des greffiers, mais encore de ne plus laisser le tarif de 1825 en harmonie avec le code.

Enfin, l'arrêté de 1848 a diminué plusieurs des droits fixés par l'ordonnance de 1825.

Il est incontestable que la situation des greffiers des tribunaux de commerce n'est pas en rapport avec les services qu'ils rendent et les nécessités d'une existence honorable.

Les renseignements fournis à la commission, ceux recueillis par la chancellerie démontrent que les produits des greffes ne rémunèrent pas suffisamment les titulaires de ces offices. Il est donc indispensable de remédier à cet état de choses; sur ce point tout le monde est du même avis. Le désaccord ne commence que quand il s'agit de déterminer les moyens à l'aide desquels on améliorera la situation précaire des greffiers.

Les uns estiment que le traitement fixe doit être augmenté; d'autres soutiennent qu'il faut tout à la fois augmenter le traitement fixe et reviser le tarif; d'autres enfin croient qu'il est seulement nécessaire de reviser le tarif.

Les partisans de l'augmentation du traitement fixe prétendent que la révision du tarif qui, dans tous les cas, lésera l'intérêt des justiciables, profitera seulement aux greffiers des grands tribunaux, sans apporter aucun soulagement aux greffiers des petits tribunaux. Cette révision ne profiterait même, suivant eux, qu'aux greffiers actuellement en fonctions et non à leurs successeurs, dont le prix des cessions d'office subirait un accroissement proportionnel à l'accroissement des émoluments.

Les partisans de l'augmentation du traitement fixe et de la révision du tarif pensent que ces deux mesures doivent être prises simultanément, si l'on veut donner une satisfaction légitime aux greffiers des petits et des grands tribunaux. En effet, les greffiers de ces derniers tribunaux ne trouveraient dans l'augmentation du traitement, qui ne peut pas être importante, qu'une compensation insuffisante. Du reste, le tarif n'est plus en rapport avec la législation actuelle, et ce seul motif est de nature à rendre sa révision indispensable.

Enfin, les partisans de la seule révision du tarif sont d'avis que le Gouvernement devrait supprimer, comme inutiles, les tribunaux de commerce qui ne sont pas appelés à juger un nombre d'affaires pouvant faire vivre leurs greffiers.

Votre commission a examiné ces divers systèmes. Elle n'a pas cru devoir en adopter un à l'exclusion des deux autres.

Il est certain que la révision du tarif, n'ayant pas pour effet d'accroître le nombre des affaires, ne donnera aux greffiers de plusieurs petits tribunaux qu'un profit dérisoire. Pour ces greffiers, une augmentation du traitement fixe aurait seule quelque efficacité. C'est la mesure qui a été adoptée en 1875 par l'Assemblée nationale, en faveur des greffiers des justices de paix; mais cette mesure n'a pas procuré aux greffiers des justices de paix des villes et des cantons où les contestations et les formalités judiciaires sont nombreuses, les bénéfices qu'ils retireraient d'une équitable révision du tarif. Il en serait de même pour les greffiers des tribunaux de commerce de grande ou de moyenne importance.

Du reste, l'Assemblée nationale n'a pas voulu que l'augmentation du traitement des greffiers des justices de paix fût un obstacle à la révision de leur tarif, et le Gouvernement lui-même, comprenant les sentiments de l'Assemblée, a promis qu'il étudierait et décréterait cette révision.

Le Gouvernement a le droit, d'après l'article 615 du code de commerce, de déterminer, par un règlement d'administration publique, le nombre des tribunaux de commerce et les villes qui sont susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie. Il a donc le droit de supprimer les tribunaux qui sont devenus inutiles à la suite du déplacement des affaires commerciales et industrielles occasionné par les circonstances et par la création des chemins de fer.

C'est le Gouvernement aussi qui arrête le traitement fixe des greffiers de ces tribunaux, sauf à obtenir du pouvoir législatif le crédit nécessaire pour payer.

Si le Gouvernement, qui possède tous les documents statistiques indiquant le nombre et la nature des affaires jugées par chaque tribunal, reconnait que l'augmentation du traitement fixe et la révision du tarif sont impuissants à faire vivre les greffiers de quelques tribunaux, il est de son devoir de supprimer les tribunaux inutiles, puisqu'ils n'ont qu'un nombre insignifiant d'affaires et ne répondent plus à un besoin sérieux.

Si, au contraire, l'augmentation de traitement est le seul moyen d'améliorer la situation de quelques greffiers, il appartient au Gouvernement de déterminer l'importance de cette augmentation.

Cette suppression de quelques tribunaux et l'augmentation du traitement fixe des greffiers, feront-elles cesser toute nécessité de reviser le tarif?

Votre commission ne le pense pas. Cette révision, quand même elle ne serait pas indispensable pour donner des émoluments suffisants aux greffiers de quelques grands tribunaux et de tribunaux moyens est, sans contredit, indispensable pour mettre le tarif en concordance avec la législation actuelle du code de commerce. Il faut, en effet, faire cesser les perceptions arbitraires qui varient suivant les tribunaux, et qui sont autorisées par les présidents en l'absence d'un tarif légal. L'intérêt des justiciables l'exige tout autant que l'intérêt des greffiers.

Nous ne croyons pas que cette révision bénéficiera seulement aux titulaires actuels des greffes, parce que leurs successeurs seraient obligés de subir un accroissement du prix de leurs cessions, proportionnel à l'accroissement des émoluments provenant du nouveau tarif. Si un pareil résultat sortait de la révision du tarif, il serait imputable à la faute du Gouvernement qui a le devoir et la liberté la plus complète de déterminer le taux suivant lequel le prix des cessions d'office peut être établi.

Par qui et comment la révision doit-elle être faite? Les auteurs de la proposition demandent que la révision du tarif soit faite par un règlement d'administration publique. Votre commission accepte cette demande. Le législateur de nos codes et des lois qui créent des formalités ou des actes à accomplir par le ministère des officiers ministériels, a toujours remis au Gouvernement le pouvoir de fixer par un règlement les émoluments auxquels donneraient lieu la rédaction et la confection de ces actes. D'une part, le Gouvernement a tous les éléments nécessaires pour établir des émoluments équitables ; d'autre part, la Chambre des députés et le Sénat ne pourraient pas employer leurs séances à discuter un tarif comprenant des articles nombreux et n'ayant pour objet que des sommes s'élevant à quelques centimes seulement.

Les auteurs de la proposition demandent, en outre, que la révision porte sur les droits accordés par la loi du 21 ventôse an VII, par l'ordonnance du 9 octobre 1825, et par l'arrêté du 8 avril 1848.

Votre commission estime que le tarif doit être mis en concordance avec la législation actuelle du code de commerce et doit comprendre la fixation des émoluments des actes, jusqu'ici non tarifés, dont la rédaction et la confection sont confiées aux greffiers.

La remise accordée par la loi du 21 ventôse an VII ne représente pas un émolument, mais une indemnité de perception. Si le Gouvernement juge qu'indépendamment de cette remise, il est utile d'accorder un émolument pour la rédaction et la confection des actes frappés de l'impôt du droit de greffe, il sera libre de fixer cet émolument dans le nouveau tarif qu'il rédigera. Il sera libre, aussi, d'augmenter les droits compris dans l'ordonnance de 1825 et l'arrêté de 1848. Il devra s'inspirer, dans l'un et l'autre cas, des intérêts des justiciables et de la nécessité d'assurer aux greffiers la rétribution que méritent leurs services, leur responsabilité et leurs charges.

Les réclamations des greffiers appuyées par les juges et les agréés des tribunaux de commerce ont appelé, depuis quelque temps déjà, l'attention du Gouvernement. Une commission spéciale, instituée en 1873 par le garde des sceaux, a admis en principe la nécessité de la révision du tarif et a rédigé un projet. Il paraît que ce projet n'a pas eu de suite parce que la chancellerie aurait l'intention d'entreprendre un travail d'ensemble s'appliquant à tous les officiers ministériels, après qu'au préalable le code de procédure civile aurait été réformé.

Les réformes sont à l'étude; elles ne sont pas encore et ne seront pas avant longtemps soumises à l'examen du pouvoir législatif. La situation des greffiers des tribunaux de commerce n'est pas de celles qui peuvent attendre : elle exige des améliorations immédiates.

Les greffiers des tribunaux civils ont un tarif qui ne remonte qu'à 1854; les greffiers des cours d'appel et des justices de paix ont obtenu récemment une augmentation de traitement. Seuls, les greffiers des tribunaux de commerce n'ont vu modifier l'ordonnance de 1825, qui remonte à cinquante ans, que pour diminuer leurs émoluments.

Le ministère de la justice possède tous les documents qui lui permettront de donner une prompte satisfaction aux greffiers, et le délai de six mois indiqué par les auteurs de la proposition paraît suffisant.

En résumé, votre commission est d'avis que, tout en sauvegardant l'intérêt des justiciables, le tarif des greffiers des tribunaux de commerce doit être revisé pour être mis en harmonie avec la législation actuelle du code de commerce et pour fixer les émoluments des actes du ministère des greffiers qui, jusqu'ici, n'ont pas été tarifés. Il appartiendra au Gouvernement de décider si, pour améliorer la situation des greffiers, il n'est pas, en outre, indispensable de supprimer quelques tribunaux de commerce, d'augmenter le traitement de tous les greffiers ou de quelques-uns, d'accorder des émoluments pour les actes frappés de l'impôt du droit de greffe par la loi du 21 ventôse an VII et d'augmenter les émolu-

ments de quelques-uns des actes tarifés par l'ordonnance de 1825 et l'arrêté de 1848.

En conséquence, nous avons l'honneur de présenter à votre adoption la proposition de loi qui suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il sera fait, dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique qui revisera le tarif des droits accordés aux greffiers des tribunaux de commerce, afin de le faire concorder avec la législation actuelle, et qui déterminera les nouveaux droits à percevoir par ces officiers publics.

Chambre des députés. — Annexe n° 874.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 23 mars 1877.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 9e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Jolibois, et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'affranchir de la redevance annuelle exigée par l'article 2 de la loi de finances du 20 décembre 1872, les établissements de pêche fondés sur le domaine public maritime, par M. Sallard, député.

Messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise est ainsi conçue :

« L'article 2 de la loi du 20 décembre 1872 est abrogé. »

Avant d'aborder le fond de la discussion il a semblé nécessaire à votre rapporteur de faire ressortir à vos yeux la singulière anomalie qui existe entre l'intitulé de cette proposition et son contexte. L'intitulé ne vise en effet que les établissements de pêche fondés sur le domaine public; l'abrogation de la loi de 1872 entraînerait encore l'exonération des locataires de plages ou quais pour bains de mer, gabions de chasses, magasins et autres établissements privés, sans parler des extracteurs de sables, terres, pierres ou galets propres à faire des poteries.

Les pêcheries et parcs ont produit, en 1876, 181,037 fr.; les autres établissements réunis, 290,919 fr., dont l'Etat se trouverait également privé par l'abrogation qui vous est demandée.

Sous le bénéfice de cette réserve dont vous aurez à apprécier l'importance et qui, selon toute vraisemblance, a échappé à l'attention des auteurs de la proposition, il y a lieu de rechercher :

1° Quelle a été la législation antérieure et s'il est exact que la loi de 1872 soit en contradiction avec les principes qui ont toujours dominé la matière.

2° Quels sont les motifs qui ont déterminé l'Assemblée nationale à voter cette loi.

3° Quelles en ont été les conséquences au point de vue des intérêts de l'Etat.

I

Une distinction essentielle, prédominante, à laquelle semblent ne pas s'être arrêtés les auteurs de la proposition et qui a constamment guidé les législateurs de tous les temps, doit être établie tout d'abord entre la pêche maritime et la pêche sédentaire.

La première se fait en mer, par bateaux, au moyen de filets ou d'engins mobiles.

La seconde ne réclame pas le concours permanent de l'homme; elle lui donne des bénéfices parfois considérables, sans l'exposer à des luttes incessantes et périlleuses contre les éléments, sans le soumettre aux exigences de l'inscription maritime.

L'une est l'école pratique de notre navigation : les enfants de nos côtes y puisent de bonne heure ce sang-froid et cette insouciance du danger qui assurent à nos flottes un recrutement permanent de matelots aguerris; à ce titre seul, l'Etat doit l'entourer de protection et de faveurs et en assurer le monopole aux inscrits.

L'autre, qui comprend non-seulement les pêcheries construites ou calées sur les plages, mais encore les parcs de filets connus sous le nom de hauts et bas parcs, ravoirs, guideaux, verveux, a été signalée de tous temps comme faisant une concurrence désastreuse aux marins pêcheurs et comme un véritable fléau pour le poisson de nos côtes.

Cette démarcation, toutes les législations qui se sont succédé jusqu'à l'empire l'ont fidèlement respectée; un coup d'œil rapide jeté en arrière fera ressortir d'une façon précise la sollicitude que l'Etat a sans cesse témoignée à la première de ces industries et les sages précautions qu'il a toujours prises pour sauvegarder ses droits vis-à-vis de la seconde, droits imprescriptibles et immuables basés sur ce principe qu'un immeuble de l'Etat, dépendant ou non du domaine public, ne doit pas être abandonné gratuitement à la jouissance exclusive et privative d'un particulier. S'il est enlevé pour une période plus ou moins longue à la jouissance de tous au profit d'un seul, il est équitable que celui-ci restitue, en argent, à la nation, l'équivalent du bénéfice dont il frustre ses concitoyens.

Sans parler de la loi romaine, qui, sous le nom de *Solarium*, imposait une redevance à tous les détenteurs du domaine public, rappelons que l'édit de mars 1584 déclarait « que tous les parcs ou pêcheries faits ou construits depuis 40 ans, au bord des grèves de la mer ou rivières y entrant, seraient démolis ou abattus et les propriétaires déchargés des rentes et redevances qu'ils pourraient devoir au roi ou à quelques autres seigneurs ayant fiefs, ésdits parcs ou pêcheries, d'où il résulte clairement que ceux qui ne rentraient pas dans cette catégorie devaient continuer à payer des redevances. Resterait-il un doute à cet égard qu'il disparaîtrait devant les prescriptions de l'ordonnance de 1681, titre II, livre 5, si malencontreusement invoqué par les auteurs de la proposition. Si les propriétaires des pêcheries supprimées ont été exonérés des rentes ou redevances qu'ils devaient au domaine ou à quelques autres seigneurs particuliers, l'ordonnance n'a ni révoqué ni annulé les redevances que les propriétaires de parcs ou pêcheries conservés payaient et ont continué de payer au domaine de la couronne.

S'il était possible de rencontrer une consécration plus explicite de la différence qui doit exister entre la pêche maritime et les parcs ou pêcheries établis sur les côtes, elle serait accusée plus formellement encore par l'arrêté du 9 germinal an XI, qui décide que « la permission de caler les madragues ne peut être accordée qu'à la condition de verser une somme déterminée dans la caisse des domaines nationaux. » Enfin, M. Royer-Collard, rapporteur de la commission nommée en 1849, pour l'examen du projet de loi qui devint plus tard la loi du 9 janvier 1852, protestait, pour ainsi dire à l'avance, contre l'étrange confusion qui a été faite, en déclarant que rien n'est plus contraire à la liberté de la pêche maritime que les constructions permanentes, dont les possesseurs affectent un droit exclusif de pêche sur des terrains qu'elles occupent.

Restent maintenant les arguments puisés dans les lois du 15 avril 1829 et du 9 janvier 1852. Ils ne résistent pas plus que les autres à l'examen le plus superficiel. Est-il nécessaire de rappeler ici que la loi de 1829 ne vise que la pêche maritime par bateaux opposée à la pêche fluviale, et que la loi de 1852, en astreignant les établissements côtiers à une autorisation préalable du ministre de la marine, ne contient aucune disposition qui les dispense d'une redevance annuelle; tant s'en faut, puisqu'il est dit qu'un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles cette autorisation devra être accordée.

Bref, à toutes les époques, le législateur proclame la liberté de la pêche maritime et se montre jaloux de faire bénéficier l'Etat des redevances qui sont la compensation de l'occupation temporaire du domaine public.

Il était donc loisible de présumer que les règlements promis par la loi de 1852 consacreraient ces principes incommutables. Il n'en fut rien. De 1853 à 1859, cinq décrets-lois qui ne furent point délibérés en conseil d'Etat, sur la portée desquels le ministre des finances ne fut pas même invité à émettre un avis, décidèrent, pour la première fois, que les autorisations pour pêcheries et parcs à huîtres seraient désormais accordées à titre gratuit, et reprenant les termes mêmes de la proposition qui vous est soumise, pour leur donner, cette fois, un sens rigoureusement exact, nous dirons que l'empire, dérogeant à un principe de droit public que tous nos gouvernements avaient jugé avantageux de maintenir, espérait satisfaire des convoitises sans cesse renaissantes et assurer, de la sorte, au préjudice de l'Etat, de nombreux soutiens à la dynastie chancelante.

II

En 1872, l'Assemblée nationale se décida enfin à revenir aux saines traditions et à réagir contre les abus provoqués par les décrets précités. Lors de la discussion de la loi de finances de l'exercice 1873, elle prit en considération deux amendements ayant pour objet la mise en adjudication des parcs à huîtres, aux enchères publiques, et M. Gouin déclarait, dans rapport général, qu'il était temps de rendre à l'Etat des ressources dont il avait été privé contrairement à tous les principes de droit et de justice, et de renoncer à des concessions précédemment accordées dans des conditions défavorables et à des personnes de toutes sortes.

En dehors de ces considérations, les concessions à titre gratuit avaient amené ce singulier résultat que bon nombre de parcs sont restés inexploités, pendant de longues années, par suite du décès du chef de famille. Les veuves ou les enfants des concessionnaires, n'étant soumis à aucune redevance, et ne redoutant aucune compétition, les laissaient dépérir entre leurs mains dans l'espoir de pouvoir les reprendre, plus tard, dans des conditions moins défavorables. Le commerce restait donc paralysé alors qu'il aurait infailliblement prospéré dans des mains plus expérimentées.

A tous égards, la loi du 20 décembre 1872 s'imposait donc comme une juste réparation réclamée par l'opinion publique.

III

S'il fallait en croire les auteurs de la proposition, les petits concessionnaires, c'est-à-dire le plus grand nombre, auraient eu sensiblement à souffrir des conséquences de la loi, et les recettes réalisées auraient été loin d'atteindre les prévisions budgétaires.

Répondons d'abord à l'objection basée sur l'intérêt du plus grand nombre.

La proposition qui vous est soumise a pour point de départ, on ne saurait en douter, une pétition adressée à M. le ministre des finances par cinquante-deux concessionnaires de l'île de Ré (département de la Charente-Inférieure). Les redevances dont ils se plaignent et dont ils demandent la réduction varient entre 75 c. et 7 fr. par an, et il est établi qu'ils peuvent retirer de leurs pêcheries, en une seule marée, un bénéfice trois ou quatre fois supérieur à leur redevance annuelle. D'où il ressort que, dans l'espèce, les prétentions des pétitionnaires sont moins surprenantes peut-être que la modicité des redevances imposées par l'Etat.

L'esprit d'entreprise est paralysé, dit M. Jolibois; mais tel n'est pas l'avis de M. le commissaire général de Bon, qui, dans un rapport tout récent, du 8 novembre 1876, déclare que l'ostréiculture attire tous les jours de nombreux bras et de nouveaux capitaux; les demandes de concessions affluent au ministère de la marine et ces assertions sont confirmées par la statistique. Les concessions s'élevaient, d'après une dépêche adressée par M. le ministre de la marine à son collègue des finances, le 27 décembre 1872, avant l'application de la nouvelle loi, à 22,469; le 31 décembre 1875, elles atteignaient 31,068, et elles ont encore augmenté l'an dernier. Ces chiffres, qui se traduisent par une augmentation d'un tiers, vous donnent, messieurs, la juste mesure des arguments que votre rapporteur a dû discuter tour à tour. Ils démontrent d'une façon péremptoire la faveur qui doit s'attacher à la loi du 20 décembre 1872 et l'inopportunité de la proposition qui vous est faite.

En conséquence, messieurs, votre 9e commission d'initiative conclut, à l'unanimité, à ce qu'elle ne soit pas prise en considération.

Chambre des députés. — Annexe n° 895.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 1er mai 1877.)

PROJET DE LOI tendant à autoriser le département de la Drôme à s'imposer extraordinai-

---

(1) Cette commission est composée de MM. Lafergne (Bernard), président; Sarrien, secrétaire, Chabrié, Tézenas, Guyot-Montpayroux, Sallard-Plaitret, Durieu, Bousquet (Gard), Tondu, Pinard (Arthur), Chalamet, Chaley, Versigny, Consans, Roger-Marvaise, Jametel, Pilet des Jardins, Peignobes, Simiot, Gailly, Pinault.

rement pour les travaux des chemins vicinaux, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Jules Simon, président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, une loi du 13 juillet 1867 a autorisé le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant dix ans, à partir de 1868, 2 centimes 50, pour en affecter le produit aux travaux des routes départementales, des bâtiments et des chemins vicinaux. Le recouvrement de cette imposition doit cesser le 31 décembre 1877.

Le conseil général a reconnu, dans sa session d'août dernier, que la situation des lignes vicinales exige encore de grands sacrifices, et il a demandé que le département fût autorisé à continuer jusqu'à la fin de 1883 la perception de l'imposition extraordinaire de 2 c. 50. Le produit de la contribution nouvelle serait consacré aux travaux des chemins d'intérêt commun et des lignes ordinaires.

Ces propositions se justifient par les besoins du service en faveur duquel elles sont formulées.

D'après les tableaux dressés par l'agent voyer en chef, les chemins vicinaux d'intérêt commun, qui sont classés au nombre de 61, présentent un parcours de 978 kilomètres, et sont livrés à la circulation sur 837 kilomètres. Le surplus (141 kilomètres) reste en cours de construction.

Quant aux chemins ordinaires dont la longueur totale est de 2,569 kilomètres, l'œuvre est beaucoup moins avancée : 1,553 kilomètres seulement sont parvenus à l'état d'entretien; 1,016 kilomètres sont encore en lacune.

L'ensemble des dépenses à effectuer pour terminer ces deux réseaux ne serait pas inférieur à 8,674, 500 fr., tandis que les ressources dont la réalisation est assurée, ne représentent, par exercice, que 348,800 fr. Dans ces conditions, l'achèvement de l'entreprise exigerait plus de 24 ans. Il est donc nécessaire d'avoir recours à de nouveaux efforts en vue d'augmenter la dotation du service vicinal.

L'imposition proposée produirait en totalité 327,000 fr. Elle serait loin de couvrir le déficit prévu; mais elle permettrait de hâter l'exécution des travaux les plus urgents.

L'adoption de cette combinaison n'aurait pas pour effet d'augmenter les charges extraordinaires des contribuables qui resteraient fixées à 15 c. 50.

La situation financière de la Drôme est, du reste, satisfaisante; le recouvrement de l'impôt s'opère sans difficulté dans ce département, et le taux des frais de poursuites (1 51), est inférieur à la proportion moyenne (1.78). Aussi, le ministre des finances ne voit-il pas d'inconvénient à ce que le vote du conseil général soit favorablement accueilli. Tel est également l'avis du conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1878, 2 centimes 50 additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances en exécution de la loi du 10 août 1871.

Chambre des députés. — Annexe n° 896.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 1er mai 1877.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet l'instruction primaire, présentée par M. Bartoli, député. — Renvoyée à la commission de l'instruction primaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le but du présent projet de loi est de généraliser l'instruction primaire gratuite, et en même temps d'obtenir qu'elle soit efficacement obligatoire, sans avoir recours à des moyens trop rigoureux de coërcition.

Pour atteindre ce résultat, je propose de prendre comme base l'état de choses actuel, avec cette réserve que la rétribution scolaire continuerait à être imposée, par exception et à titre de pénalité, aux pères de famille seulement qui négligeraient d'envoyer leurs enfants à l'école, tandis que la gratuité existerait pour les autres.

On comprend, en effet, que le principe de la gratuité ne saurait constituer, pour tout Français indistinctement, et sans aucune réciprocité, une sorte de droit absolu à l'instruction.

En assumant la lourde charge d'entretenir des écoles gratuites, les communes sont fondées à exiger de la part des pères de famille que les écoles soient au moins fréquentées.

L'obligation devient ainsi la condition indispensable de la gratuité; et la conséquence logique de leur connexité se trouve dans le maintien, suivant les cas, ou l'exonération de la rétribution scolaire.

C'est la solution qui me paraît la plus juste, la plus praticable et aussi conforme à l'intérêt des communes qu'à celui des familles dont elle stimulerait le zèle et l'émulation.

Les articles 1er à 8 de ma proposition ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la gratuité serait accordée ou retirée aux parents des élèves.

La création de secrétaires archivistes attachés aux bureaux des inspecteurs primaires, qui fait l'objet de l'article 11, me paraît avoir un caractère d'utilité incontestable, si on veut obtenir des inspecteurs primaires une surveillance plus active et plus efficace des écoles.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Dans la session du mois de novembre et pour l'année suivante, le conseil municipal dressera deux listes : l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, si la commune possède des écoles spéciales pour chaque sexe, et une seule liste si la commune n'a qu'une école mixte de tous les enfants qui, au 1er janvier suivant, auraient accompli leur sixième année ou qui n'auraient pas terminé leur treizième.

Art. 2. — Chaque père de famille est porté sur un rôle de rétribution scolaire dressé au commencement de l'année et établi suivant l'âge des enfants; mais il sera exonéré de toute rétribution si ses enfants fréquentent assidûment l'école.

Art. 3. — L'instituteur ou l'institutrice devra, sous sa responsabilité personnelle, noter toutes les absences que feront les élèves et indiquera dans la colonne des observations de la feuille d'appel les motifs de l'absence.

Art. 4. — Les motifs légitimes d'absence sont :

1° La maladie de l'enfant;

2° La maladie grave ou le décès de l'un des parents;

3° La difficulté des communications, lorsque les parents ont leur domicile dans une localité éloignée de la maison d'école.

Art. 5. — Chaque trimestre, une commission composée du maire, du ministre du culte, de l'instituteur ou de l'institutrice et de deux conseillers municipaux désignés tous les ans par leurs collègues dans la session de novembre, se réunit pour arrêter, d'après les feuilles d'appel et en tenant compte des excuses légitimes, les rôles d'exonération de la rétribution scolaire.

Art. 6. — Sur l'avis de la commission, et sauf recours devant le conseil départemental, les parents dont les enfants comptent dix jours d'absence non justifiée, devront payer la rétribution scolaire afférente au mois tout entier.

Art. 7. — Les rétributions ainsi perçues sont versées à la caisse municipale pour être employées au profit de l'école.

Art. 8. — Sont dispensés de payer la rétribution scolaire les parents qui pourront prouver que leurs enfants ont reçu l'instruction à domicile ou dans un établissement public ou libre. La preuve sera admise sur l'avis de la commission susvisée et, en cas d'avis contraire de la commission, par le conseil départemental.

Art. 9. — Tous les ans, les conseils généraux et les conseils municipaux, avec le concours de l'Etat, mettront à la disposition du chef académique, dans le département, une somme destinée à l'achat de livres classiques qui seront distribués, à des époques déterminées, par l'inspecteur primaire, en présence de la commission susvisée :

1° Aux élèves les plus méritants;

2° Aux élèves les plus assidus.

Art. 10. — Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes, sans préjudice des subventions du département et de l'Etat. Lorsqu'une commune possède une ou plusieurs écoles gratuites et que le produit de l'imposition extraordinaire affecté à leur entretien est insuffisant, elle devra voter un nombre de centimes qui ne pourra être supérieur à 10.

Art. 11. — Des secrétaires archivistes sont adjoints aux inspecteurs primaires, dans les arrondissements qui comptent un nombre considérable d'écoles ou qui présentent de grandes difficultés de parcours.

Les secrétaires archivistes sont choisis parmi les instituteurs pourvus du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire. Leur traitement est fixé à 1,500 fr.

Art. 12. — Tous les ans, le conseil départemental fixera le taux de la scolarité dans chaque commune.

Art. 13. — Les instituteurs et les institutrices auront droit à la pension de retraite, après vingt-cinq années de service.

Ministère des finances.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

Un concours général pour le surnumérariat de l'administration des Postes aura lieu le jeudi 24 mai 1877.

Ce concours se tiendra au chef-lieu de chaque département.

Les jeunes gens de 17 à 25 ans sans infirmités et dont la taille n'est pas inférieure à 1 m. 54, peuvent y prendre part.

Les instituteurs, les militaires et tous les fonctionnaires publics comptant cinq années de services rendus à l'Etat sont admis jusqu'à 30 ans.

Les candidats devront se présenter sans retard devant le directeur, chef du service des postes de leur département, qui leur donnera connaissance du programme de l'examen.

Aucune demande ne sera reçue après le 18 mai.

AVIS AU PUBLIC

L'administration des postes vient d'être informée par un télégramme de Vienne de l'interruption des communications avec Constantinople par la voie de Varna. La fermeture de la voie d'Odessa lui a également été notifiée par l'office russe.

Il en résulte que les correspondances de ce pour Constantinople ne peuvent plus être acheminées utilement que par l'une ou l'autre des voies indiquées ci-après :

ALLER

	Voie du Montcenis et de Trieste.	Voie de Marseille
Départ de Paris..	Jeudi 11 h. mat.	Vend. soir
— de Dijon....	— 5 h. 56 s.	Sam. 2 h. 39
— de Lyon....	— 8 h. 05 s.	— 7 h. 30
— de Marseille	— 10 h. 50 m.	Samedi soir
— de Trieste..	Samedi soir.	»
Arrivée à Constantinople.....	Jeudi soir.	Samedi mat

RETOUR

Départ de Constantinople.....	Samedi matin.	Mercredi so
Arrivée à Trieste.	Jeudi soir.	»
— à Marseille.	Sam. 3 h. 45 s.	Merc. mati
— à Lyon.....	— 7 h. 15 m.	— 6 h. 45
— à Dijon.....	— 11 h. 06 m.	— 10 h. 57
— à Paris....	— 6 h. soir.	Jeudi 5 h. 10

Les correspondances pour Constantinop sans indication de voie seront acheminées p

le départ le plus rapproché de leur date de remise dans le service.

Les correspondances provenant de Constantinople seront acheminées ainsi qu'il suit :

	Voie des paquebots autrichiens de Brindisi.	Voie des paquebots français et de Marseille.
Départ de Constantinople....	— Samedi matin.	— Mercredi soir.
Arr. en France.	Vendredi.	Mercredi.

AVIS AU PUBLIC

L'administration vient d'être informée que la marche des services italiens de la ligne de Grèce est réglée de manière à établir la coïncidence à Corfou entre les paquebots venant de Brindisi et les paquebots autrichiens se rendant de Trieste à Constantinople. Cette mesure permet de substituer Brindisi à Trieste pour l'embarquement des dépêches à destination de Constantinople et de réaliser ainsi une avance d'un jour dans le trajet total.

Par suite, l'échange des correspondances entre la France et Constantinople va s'effectuer dans les conditions suivantes :

	Voie du Mont-Cenis et de Brindisi.	Voie de Marseille.
Départ de Paris.	— Vendredi soir.	— Vendredi soir.
Départ de Marseille.....	Idem.	Samedi soir.
Départ de Lyon.	Samedi matin.	Samedi matin.
Départ de Brindisi.....	Dimanche à minuit.	»
Arrivée à Constantinople....	Jeudi soir.	Samedi matin

Les correspondances pour Constantinople sans indication de voie seront, en règle générale, acheminées par la voie de Brindisi, qui leur assure une transmission plus rapide.

Ministère de l'agriculture et du commerce

AVIS

Une chaire d'agriculture est instituée dans le département du Jura. Les personnes qui désireraient l'obtenir sont invitées à adresser leurs demandes à M. le préfet. Elles feront connaître en même temps leurs titres et leurs antécédents agricoles.

Une commission spéciale est chargée d'examiner ces titres et de classer les candidats par ordre de mérite.

Le professeur départemental d'agriculture est chargé du cours à l'école normale primaire ; de plus, il fait alternativement, dans les différentes communes du département, des conférences sur des questions d'agriculture pratique.

Ces fonctions sont rétribuées au moyen d'un traitement de 3,000 francs payé par moitié par chacun des ministères de l'instruction publique et de l'agriculture et du commerce. Le professeur reçoit, en outre, une somme de 1,200 francs allouée par le conseil général à titre de frais de déplacement.

Les candidats devront se faire inscrire à la préfecture (3e division) jusqu'au 27 juillet 1877 et produire à l'appui de leur demande d'inscription :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement ;

3° Toutes les pièces permettant de connaître leurs antécédents agricoles, leurs travaux et d'apprécier leur mérite ;

4° Le programme détaillé des cours qu'ils se proposent de faire.

Ce programme, ainsi que les titres de capacité fournis, compteront comme éléments d'appréciation pour une valeur qui sera déterminée par le jury.

Les épreuves auxquelles seront soumis les candidats déclarés admissibles consisteront :

1° En une composition écrite sur une question d'agriculture dans ses rapports avec le département ;

2° En une leçon orale, d'une heure au moins, sur l'un des sujets du programme présenté par le candidat ou, s'il y a lieu, sur un sujet choisi en dehors de ce programme par le jury.

Chaque concurrent sera tenu, en outre, de répondre à toutes les questions qui lui seront posées par la commission d'examen.

Il est rappelé aux postulants que le titulaire de la chaire d'agriculture créée dans le Jura doit, sous peine d'échouer dans sa mission, posséder des connaissances scientifiques suffisantes pour faire un cours didactique aux élèves de l'école normale primaire. Il doit, en second lieu, faire des conférences aux cultivateurs. Il s'adresse, dans ce cas, à des praticiens expérimentés et ne peut prendre de l'autorité sur son auditoire qu'à la condition d'appuyer ses théories de faits directement observés.

Les candidats ne devront pas perdre de vue, d'un autre côté, que la chaire d'agriculture du Jura a été instituée en vue de propager le progrès agricole dans le pays, de faire connaître les améliorations en procédés de culture, utilisation des engrais et amendements, élevage du bétail, industries spéciales, outillages, etc., dont le département est susceptible. Le programme qu'ils rédigeront devra être établi en conséquence et de telle sorte que les leçons soient à la portée de l'auditoire destiné à les entendre et à en tirer profit.

Des examens pour l'emploi de vérificateur des poids et mesures seront ouverts le 14 mai prochain, dans les villes de Paris, Tours, Bar-le-Duc, Bordeaux et Avignon.

Nul ne peut être admis à ces examens s'il a moins de 25 ans ou plus de 36 ans.

Le programme des connaissances exigées, ainsi que l'énumération des pièces à fournir, sont déposés à la préfecture de chaque département et au ministère de l'agriculture et du commerce (direction du commerce intérieur, bureau de la police sanitaire et industrielle) où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Direction générale des manufactures de l'Etat.

AVIS AU COMMERCE

L'administration fait savoir aux négociants qui se proposeraient de présenter des soumissions à l'adjudication qui aura lieu le 7 juin prochain, pour une fourniture de 2,200,000 k. tabacs en feuilles de Maryland *franc*, que les produits de l'Etat d'Ohio dits : « clean scented », qui ont une certaine ressemblance avec les feuilles de Maryland *franc*, ne seront pas admis dans les livraisons à faire en vertu de ladite adjudication.

INFORMATIONS ET FAITS

Le *Bulletin français* signale plusieurs actes de courage :

Un cheval attelé à un cabriolet s'est emporté, hier matin, dans la rue de Vaugirard. A l'angle de la rue de Médicis, un sergent de ville s'est jeté courageusement à la tête de l'animal pour saisir la bride ; mais renversé par le choc du timon qu'il a reçu en pleine poitrine, il a été écrasé sous la voiture qui lui a brisé les jambes. On l'a transporté à son domicile dans un état désespéré.

Ce malheureux agent était décoré de trois médailles de sauvetage.

— Deux enfants, l'un âgé de treize ans et l'autre de huit ans, sont tombés dans la Seine, dimanche dernier, en jouant sur le terre-plein du pont Neuf.

Le sieur Pontalier, serrurier, s'est jeté à l'eau et a pu les ramener tous deux sains et saufs.

— Hier, une dame Wadin a retiré du canal Saint-Martin un sieur M..., qui y était tombé par accident.

— Les travaux de l'Exposition continuent à être poussés avec une très-grande activité.

Plus de quinze cents ouvriers sont en ce moment occupés dans les deux chantiers du Champ-de-Mars et du Trocadéro.

Les terrassements étant maintenant à peu près entièrement terminés, les constructions vont à l'avenir occuper la plus grande place dans les travaux de ces deux chantiers. Plusieurs de ces constructions atteignent même déjà une hauteur considérable.

On vient de poser les premières pierres de couronnement du mur circulaire des galeries de l'aile droite du palais du Trocadéro. On continue la maçonnerie du mur circulaire intérieur de la rotonde du pavillon central et la construction des échafaudages. Enfin il est probable que les travaux souterrains seront achevés vers le 15 du mois prochain au plus tard.

— Un service médical de nuit a été organisé à Paris, il y a deux ans. Cet essai a parfaitement réussi, et aujourd'hui le service fonctionne d'une manière régulière dans les quatre-vingts quartiers de la capitale.

Cette organisation nouvelle, dit la *Patrie*, ne nécessite qu'une dépense relativement modérée.

D'après le principe arrêté, en effet, les visites du médecin de nuit doivent être remboursées par toutes les personnes en état de payer. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les indigents.

Or, peu de ces derniers ont eu recours au service de nuit, et c'est à peine si, de ce chef, l'administration a eu, l'année dernière, à supporter une dépense d'une quarantaine de mille francs, soit, en moyenne, à peu près 500 fr. par quartier.

C'est peu, si l'on considère les immenses services rendus par cette institution, qui fonctionne déjà avec succès dans plusieurs villes de l'Europe.

— Une découverte intéressante vient d'être faite chez M. B..., à Montrouge

M. B... a retiré d'un terrain inculte un groupe en pierre de granit gris, d'un seul bloc, représentant une femme à tête de méduse, dont le corps se termine en queue de serpent; un cheval qui se cabre, la foule sous ses pieds de derrière: le cavalier frappe le monstre de son javelot.

Au-dessous du groupe, on a trouvé un coffre en chêne, où était renfermée une urne contenant des cendres, et à côté quatre colonnes brisées, du fer et du bois, des médailles, des lampes et des briques anciennes, etc.

Malheureusement, le groupe a été gravement endommagé par ceux qui l'ont extrait du terrain où il gisait; l'urne et un parchemin que contenait le coffre ont été détruits, de sorte que l'on en est réduit aux conjectures sur la date et la signification de ces divers objets, dont les ornements et les détails paraissent hybrides.

— On lit dans le *Journal de Villefranche* :

Nous recevons de bonnes nouvelles des vignobles, qui donnent déjà de belles espérances. Dans le canton de Beaujeu, depuis Quincié, Villié-Morgon et Fleurie-Thorins, sur tous les coteaux, les bourgeons sont très-beaux, les formes sont grosses et nombreuses. Cependant, ces jours derniers, quelques vignes ont eu leurs bourgeons gelés, mais cela ne nuira en rien à la récolte, si le mal ne se renouvelle pas.

Les blés, les colzas, les prés offrent partout une luxuriante verdure, et ces récoltes promettent d'être abondantes.

— On lit dans la *France du Nord* :

Le comité des armateurs de pêche vient de publier le résumé des opérations faites par la flottille boulonnaise durant l'année 1876. Il résulte de ce document, qui comprend tous les genres de pêche pratiqués par nos marins, que le port de Boulogne est toujours le premier port de pêche du Nord.

Pour l'année 1876, le chiffre des ventes effectuées à la halle au poisson a dépassé 9 millions de francs. En 1875, le total du produit des différentes pêches maritimes en France avait été de 77 millions de francs. Boulogne en a fourni presque la dixième partie, 7,403,490 fr.; les autres ports avaient donné les résultats ci-dessous, toujours en 1875 : Dunkerque, 5,478,000; Calais, 1,451,943, Saint-Valery-sur-Somme, 1,710,423; Dieppe, 2,981,381; Fécamp, 4,167,211; Honfleur, 2,500,573; Caen, 889,500; La Hougue, 1,756,759; Granville, 2,016,442; Saint-Malo, 3,229;311; Saint-Brieuc, 2,396,211; Paimpol, 2,174,731; Quimper, 2,427,450; Douarnenez, 3,344,123; Lorient, 2,570,840; Sables-d'Olonne, 4,878,520.

Le rapport constate une grande diminution dans l'importation du poisson étranger.

La pêche de provenance étrangère se totalisait en 1875, par 14,254 86; 1874, 47,492 16; 1873, 84,015 42; 1872, 250,229 52, 1871, 182,148 36; 1870, 137,074 92; 1869, 130,538 19.

Il importe de faire remarquer à ce sujet que, depuis quelques années, les arrivages de poisson anglais ou similaires sont de beaucoup moins importants ; ce qui n'a pas peu contribué, soit dit en passant, à augmenter le bien-être de notre population maritime.

La pêche au maquereau avec salaison à bord, dans la mer d'Irlande ou dans l'Atlantique, est désormais une branche sérieuse de l'industrie de nos marins. En 1876, ce produit a été de 976,000 fr. Quant à la campagne de 1877, on l'espère plus fructueuse encore. Mais où l'importance croissante de Boulogne en tant que port de pêche se manifeste plus clairement, c'est en ce qui concerne les armements pour la pêche du hareng. Nous voyons, en effet, dans le tableau des ventes de harengs effectuées du 1er juillet 1876 à fin mars 1877, des chiffres bien supérieurs à ceux des années précédentes. Durant cette période, 175 bateaux, jaugeant ensemble 6,150 tonnes et montés par 2,536 marins, ont été armés. Cette masse d'embarcations, véritable flotte, a mis à terre plus de 17 millions de kilogr. de harengs frais ou salés qui ont été vendus 5,834,000 fr.

Les expéditions faites par les saleurs de Boulogne, durant la saison dernière, s'élèvent à 111,250 barils, soit 1,400,000 kilogr. brut, fournis soit à la compagnie du Nord, soit au petit cabotage.

En ce qui concerne la marée fraîche, les résultats ne sont pas moins satisfaisants. Les ventes effectuées sur le carreau de la halle, en 1876, s'élèvent à 1,579,125 fr.

— Il résulte de correspondances parvenues à la Guyane française que, dans la nuit du 25 au 26 mars dernier, les secousses d'un tremblement de terre ont été ressenties à Cayenne et sur d'autres points de la colonie. Ce phénomène n'a été, d'ailleurs, accompagné d'aucun accident.

— La *Gazette de Lorraine* du 8, donne les détails suivants sur l'incendie de la cathédrale :

Une terrible catastrophe vient de jeter la population de Metz dans la stupeur. Cette nuit, vers quatre heures, le tocsin signalait un incendie : c'était la cathédrale qui brûlait. Le feu avait pris sous la toiture, au-dessus du grand portail, près de l'horloge. Au bout de dix minutes, la moitié du toit était en flammes, et le tocsin jetait toujours ses lugubres accents. La grande tour disparaissait déjà dans un tourbillon de flammes et de fumée : la position n'est plus tenable, et le guetteur dut descendre précipitamment de son observatoire pour ne pas être asphyxié. On n'entend plus que le crépitement de l'incendie qui avance avec une effrayante rapidité. C'est à l'autre tour maintenant qu'on tinte la grande cloche à coups redoublés. Mais là aussi la chaleur devient bientôt tellement intense qu'on est obligé de descendre. La toiture tout entière est en flammes ; le feu a même pris à l'intérieur de la grande tour. C'est un spectacle d'une sublime horreur. Peu après, tout s'effondre sur la voûte de l'église.

Dès le premier signal, les pompiers étaient accourus, mais on conçoit les difficultés de leur tâche ; ils sont obligés de renoncer à sauver la toiture, et ne peuvent que s'efforcer de faire la part du feu. Aussi concentrent-ils tous leurs efforts sur les deux tours pour préserver les cloches, et malgré l'étouffante chaleur et une fumée aveuglante ils y sont parvenus.

On comprend que la voûte du temple a empêché le feu de se propager à l'intérieur de la nef ; toutefois, la voûte elle-même a été sérieusement endommagée et il s'est formé des crevasses par où a filtré l'eau des pompes. Aussi craint-on de ce côté des dégâts dont on ne saurait encore prévoir l'étendue. L'architecte évalue les pertes approximativement à 1 million.

On sait que la cathédrale de Metz est une des œuvres les plus remarquables de l'art ogival au quinzième siècle. Elle offre dans son ensemble une grande harmonie de lignes et de vastes proportions. La tour du Sud est surmontée d'une flèche de 84 mètres de hauteur. A l'intérieur, la grande nef peut soutenir la comparaison avec tout ce que l'architecture gothique a produit de plus beau. Le chœur et le sanctuaire sont décorés d'admirables verrières du seizième siècle, œuvre de Valentin Bousch.

On remarque aussi des vitraux modernes dus à M. Maréchal, une magnifique cuve en porphyre, trouvée parmi les débris de la naumachie romaine, et un siége en marbre qui passe pour avoir servi à saint Clément. La hauteur de la voûte atteint 44 mètres ; la nef a 14 mètres 56 centimètres de largeur, et l'édifice 128 mètres 62 centimètres de longueur à l'extérieur.

— On télégraphie de Réval à la *Gazette* (russe) *de Saint-Pétersbourg*, sous la date du 19 avril (1er mai), que la navigation est ouverte dans le port de cette ville. Dix-huit vapeurs y sont entrés par un canal qui a été pratiqué dans la glace.

— On écrit de Krémentchoug au *Monde russe*, sous la date du 13 avril :

Jamais encore le débordement du Dniéper n'avait causé dans notre ville une dévastation pareille à celle qu'elle vient de subir. Une étendue de terrain de vingt verstes de diamètre est inondée. Deux villages suburbains, Stalevka et Vlassovka, sont détruits de fond en comble. A l'exception d'une trentaine de maisons situées aux endroits élevés, tout Krémentchoug est sous l'eau et les communications ne s'effectuent que par bateau. La plupart des habitants ont émigré dans le faubourg Kaménia, situé sur un monticule. Beaucoup de familles qui n'ont pas voulu abandonner leurs maisons se sont réfugiées dans les greniers.

Le niveau des eaux dépasse de trois sagènes l'étiage ordinaire. Ce qui, outre la configuration du terrain, a surtout contribué à rendre l'inondation désastreuse, c'est la digue du Dniéper qui, établie sur une étendue de quatre verstes pour protéger la ville, n'a fait cette fois qu'augmenter l'intensité du sinistre. Le fait est que la digue n'a pu résister à la pression de l'eau, qui, du 5 au 7 avril, montait de 11 à 14 verschoks par jour. Lorsqu'elle a été emportée par le courant, les masses d'eau accumulées ont fait irruption dans la ville avec une rapidité inouïe, et, en moins de quelques heures, presque tous les quartiers étaient inondés.

Lors de l'inondation de 1845, cette digue n'existait pas. L'inondation, aussi forte que celle de cette année, fut moins subite et moins violente, aussi les désastres furent-ils beaucoup moins considérables.

Les dégâts actuels sont évalués à plusieurs centaines de mille roubles. Beaucoup de maisons ne sont plus qu'un monceau de ruines. La prison, bâtiment neuf, de vastes dimensions, a été la première à subir le choc des eaux, en raison de sa proximité de la digue. Heureusement que tous les prisonniers ont p

être sauvés. Les hommes avaient été transportés en temps opportun à Poltava, par chemin de fer, et les femmes transférées dans le pénitencier construit par le zemstvo pour les individus condamnés par la justice de paix. L'école professionnelle, dont la construction a été commencée il y a quelques mois, a beaucoup souffert; quelques centaines de mille briques destinées à ce bâtiment sont complétement détériorées par l'action de l'eau.

Pour comble d'infortune le petit pont en fer de la ligne de Poltava (il est tout près de la gare) a été détruit dans la nuit du 11 au 12.

Hâtons-nous de dire que depuis cette dernière date la crue a cessé et que le niveau de l'eau reste stationnaire.

L'administration municipale fait ce qu'elle peut pour soulager la population privée de gîte et de nourriture. Les particuliers aussi s'empressent de secourir les malheureux par des distributions de vivres. Il est certain cependant que les ressources locales ne peuvent pas suffire à secourir efficacement les nombreuses victimes du désastre.

Aujourd'hui mercredi 9 mai, au théâtre national de l'Opéra, le *Roi de Lahore*. On commencera à 8 heures.

Jeudi prochain 10 et dimanche 13 mai, dernières journées des courses de la réunion du printemps, au bois de Boulogne. Voici l'indication des prix et l'ordre dans lequel ils seront courus chaque jour :

Jeudi 10 mai.

Prix de Garches : 3,000 fr. 10 chevaux engagés.

Prix de la Flandrie : 6,000 fr. 4 chevaux engagés.

Prix Reiset : 10,000 fr.; 1,000 fr. au 2e. 25 engagements.

Prix d'Ispahan : 10,000 fr.; la moitié des entrées au 2e. 13 engagements.

Prix de Ville-d'Avray : 4,000 fr. 10 engagements.

Prix du Bois-Renaud : 6,000 fr. 14 chevaux engagés.

Dimanche 13 mai.

Prix des Tertres : 2,000 fr. Engagements le 11 mai.

Prix du Trocadéro : 4,000 fr. Engagements le 11 mai.

Grande poule des Produits : 15,000 fr. Entrée, 1,000 fr.; forfait, 600 fr., et 500 fr. s'il est déclaré; 2,000 fr. au 2e; distance, 2,100 mètres. 61 produits déclarés.

Prix du Lac (handicap) : 8,000 fr.; le 2e reçoit 1,000 fr.; distance, 2,200 mètres. 94 chevaux engagés.

Prix de Neuilly : 5,000 fr. Engagements le 11 mai.

Prix de Courbevoie : 4,000 fr. Engagements le 8 mai.

Chaque jour les courses commenceront à deux heures.

La librairie Calmann Lévy poursuit avec un succès toujours croissant la publication des ouvrages de Michelet. Le dernier volume qu'elle vient de faire paraître, l'*Etudiant*, est le seul livre dans l'œuvre de l'auteur qui, jusqu'à ce jour, n'ait été publié qu'en fragments. Il renferme les cours que le célèbre historien faisait au Collége de France pendant les années 1847 et 1848.

SCIENCES — LITTÉRATURE
BEAUX-ARTS

UN POETE HONGROIS

LE CHEVALIER JEAN (1)

I

M. Auguste Dozon, chancelier du consulat général de France à Belgrade, puis consul de France à Mostar en Herzégovine, a consacré les loisirs que pouvaient lui laisser ses fonctions diplomatiques à l'étude de la langue, de la littérature, des traditions populaires des nations au milieu desquelles il vit depuis plus de quinze ans.

Or, aucune région de l'Europe ne présente une aussi grande diversité ethnographique que la péninsule des Balkans. Les races que les invasions et les migrations successives ont amenées dans les pays au sud du Danube y ont été comme refoulées les unes sur les autres ; elles s'y trouvent pressées à tel point, que leurs frontières offrent un contour déchiqueté et tourmenté, que des îlots de populations étrangères apparaissent au milieu des masses les plus compactes, et que la race grecque, par exemple, quoique établie sur toutes les côtes, est rarement en possession de l'intérieur des terres.

Cette bigarrure de races et de langues est une des choses qui désespèrent les nouvellistes, les remanieurs de cartes et les créateurs plus ou moins fantaisistes de nouveaux États.

Des frontières du royaume de Grèce aux rivages du Danube, où commence le domaine de la langue magyare et de la langue roumaine, quelle multitude d'idiomes et de dialectes ; il faut être polyglotte pour pouvoir traverser les terres de la domination ottomane. A Constantinople, le turc, l'arménien, le grec, sans parler des langues d'Europe; du Bosphore à l'Adriatique, le bulgare, le serbe avec ses dialectes croates, herzégoviniens, monténégrins ; entre les Slaves et les Grecs, se sont maintenus, sur le versant de l'Adriatique, de vieux peuples qui semblent les héritiers les plus directs des premiers maîtres du sol, et qui, cantonnés dans leurs montagnes, ont gardé contre leurs voisins du sud et du nord leur antique langue pélasgique, le *chkipe* ou *skipétar*, c'est-à-dire l'albanais.

M. Dozon ne s'est pas effrayé du choc de tant de voix discordantes, ni laissé étourdir de ce tumulte babélique : bravement il a pris à partie l'une après l'autre ces langues diverses, choisissant dans les familles les plus éloignées ; et, de temps à autre, quelque intéressante publication nous tient au courant de ses progrès philologiques.

II

En 1859 il publiait un recueil de *Poésies populaires serbes* (2) traduites sur l'original, et nous faisions plus ample connaissance avec les *pesmé* qui célèbrent la mémorable bataille de Kossovo, où périt Lazare, le tzar de Serbie, où Vouk Brankovitch, le Ganelon des Slaves, fit la grande trahison et où le vaillant Miloch poignarda le sultan Mourad pour venger la défaite de son peuple. Nous y retrouvions la tsarine Militsa, plaintive comme une Andromaque, versant des larmes sur les héros qui vont mourir; puis Marko Kralévitch, vivante personnification de son peuple tombé sous la domination étrangère, forcé comme lui de servir l'infidèle, redoutable aux ennemis du sultan, plus redoutable encore au sultan lui-même, reproduisant dans un type légendaire et les vices de l'esclavage nouveau et l'éclat des vertus antiques, héros déchu qui se souvient d'un passé meilleur. Il converse avec les fées de la montagne ; il ne peut être dompté que par la fatalité, et après trois cents ans d'exploits, il ne succombe que sous « la main de Dieu, l'antique tueur ».

En 1873, M. Dozon adressait au ministre de l'instruction publique ses *Rapports sur une mission littéraire en Macédoine* (1), curieuse étude sur les chants bulgares des Balkans et sur le fameux recueil de Verkovitch.

En 1875, il éditait les *Chants populaires de la Bulgarie* (2), texte bulgare et traduction française : de ces chansons, les unes, d'un caractère mythologique, célèbrent les *Samodives*, fées ou péris des forêts slaves, qui enlèvent les jeunes filles dans un monde fantastique, se penchent sur les guerriers mourants pour charmer leurs blessures, déchaînent à leur gré la tempête ou annoncent aux humains leurs destinées ; les autres sont consacrées aux exploits des brigands, ces enfants gâtés de la poésie populaire dans tous les pays du monde ; d'autres enfin nous offrent des tableaux de genre, des épisodes de la vie rustique, idylles d'amour, scènes de meurtres et de vengeance. Les chansons bulgares montrent combien les mœurs nationales s'étaient endurcies, sous l'influence d'une destinée tragique et d'infortunes inconnues aux autres peuples européens : on y voit la pauvre femme attelée à la charrue par un mari brutal et aiguillonnée avec une branche de ronces ; ici une épouse infidèle est enduite de goudron et brûlée vive ; ailleurs, l'amant dédaigné tue sa maîtresse d'un coup de fusil, ou le père de Pétrana, plutôt que d'abandonner sa fille aux Turcs, l'égorge entre leurs bras.

Beaucoup de ces chansons ont l'accent triste et tragique de certains *gwerziou* bretons ; on sent en elles la poésie d'un peuple qui a beaucoup souffert et souvent désespéré ; c'est sur le faible principalement, c'est sur la femme que pèse du poids le plus écrasant la fatalité d'une calamiteuse histoire qui, sur le malheureux Bulgare, semble avoir voulu épuiser toutes ses rigueurs.

M. Dozon, passant à un autre groupe ethnographique, annonce aujourd'hui un manuel de la langue *chkipe*, qui comprendra des contes, des chansons et autres

(1) *Le Chevalier Jean, conte magyar*, par Alexandre Petœfi, suivi de quelques pièces lyriques du même auteur, traduit sur l'original par A. Dozon, consul de France. Paris, Ernest Leroux, bibliothèque orientale elzévirienne.
(2) Paris, Dentu.

(1) Paris, Ernest Leroux.
(2) Paris, Maisonneuve.

textes inédits, avec une grammaire et un dictionnaire albanais-français.

Pour nous faire prendre patience, voici un petit recueil de poésies magyares, traduites sur l'original, — et non pas sur l'allemand, comme beaucoup de vulgarisateurs distingués ont été obligés de le faire avant lui, faute de s'être familiarisés avec l'idiome des fils d'Arpad. Ce recueil renferme un conte épique et des poésies lyriques d'Alexandre Petœfi.

III

Qu'est-ce qu'Alexandre Petœfi ? Une anecdote qui se rapporte à ses débuts va nous l'apprendre en deux mots. Vers 1844, le grand poëte hongrois Vœresmarty voit entrer chez lui un jeune homme de vingt ans, qui demande à lui dire des vers. On voit d'ici la résistance polie de l'homme de lettres, souvent obsédé par des visites de ce genre. Cette fois, le visiteur tient bon et Vœresmarty se résigne à un martyre prévu. Mais pour lui quelle surprise ! Dès les premières strophes son oreille se dresse, son œil brille, un sourire de joie éclaire son visage, et dès que le jeune homme a fini sa lecture : « Mon ami, lui dit le maître, vous êtes le premier poëte la Hongrie. » (1)

Voilà en effet ce qu'a été Alexandre ou Sandor Patœfi : le premier poëte de la Hongrie. Et cependant il est mort à vingt-six ans, dans l'orage de la guerre de l'indépendance, quand la Hongrie entière était debout contre les armées autrichiennes et contre les armées russes accourues de la Gallicie, en cette même année 1849, qu'il saluait d'avance dans son poétique appel *au Printemps* :

« Jeune printemps, fils du vieil hiver, fils radieux, riche d'espérances, où donc es-tu ? Pourquoi tarder ainsi à remonter sur ton trône ?

« Viens ! viens ! tes amis te cherchent dans le monde dépouillé...

« Et n'oublie pas les fleurs ; oh ! n'aie garde de les oublier, apportes-en le plus que tu pourras, remplis-en tes deux mains ;

« Car le champ de la mort s'est agrandi dans ces derniers temps ; les saintes victimes de la liberté sont étendues de toutes parts, moissonnées dans la bataille.

« Puisque dans leur tombe humide les morts sont couchés sans linceul, comme un linceul sur les morts jette les fleurs à mains pleines. »

Ce printemps qu'il appelait de tous ses vœux était le dernier dont il dût jouir. Dans la lutte suprême de la Hongrie, on vit encore le jeune aide de camp du général Bem porter des ordres à travers les fumées de la bataille. Puis quand la déroute fut complète, on ne le revit plus. Qu'est-il devenu ? En quelle vallée de la Transylvanie a-t-il rendu le dernier soupir ? Quelles fleurs ont formé le linceul embaumé sous lequel reposa le héros-poëte ? On ne l'a pas su. Longtemps le peuple, qui répétait ses chansons, a espéré qu'il reviendrait. Il ne pouvait croire qu'un tel homme, qui avait été l'âme poétique, le souffle inspiré et guerrier de la Hongrie, pût être mort. Vingt-huit ans se sont écoulés, et de Petœfi il ne reste que ses poésies.

Elles sont nombreuses. Cette vie si courte a été prodigieusement féconde. Cinq ans ont suffi à immortaliser ce nom. M. Dozon n'a eu qu'à choisir pour composer un petit recueil de chefs-d'œuvre, et parmi tant d'autres il s'est arrêté au *Héros Janos*, « le chevalier Jean. »

IV

Le *Héros Janos* n'est pas « une chanson de gestes », comme on l'a dit : Petœfi eût été bien digne cependant de réunir en une épopée les chansons éparses des aèdes hongrois, d'être le rhapsode d'une iliade magyare, qui eût pris sa place à côté des plus belles épopées de tous les temps et de toutes les nations, entre les *Niebelungen* et la *Chanson de Roland*, entre le *Poëme d'Antar* et le *Kalévala*, ce magnifique produit du génie national des Finlandais, si étroitement apparentés à la nation magyare ; mais cela, il est visible qu'il ne l'a pas voulu. Dans son *Chevalier Jean*, il y a assurément des motifs populaires chers à la muse rustique, mais le poëte les a marqués au coin de son génie propre : or, dès qu'il y a une poésie individuelle, il n'y a plus de poésie populaire ; le propre de celle-ci est d'être anonyme, naïve, inconsciente, d'être l'œuvre de tous. Si encore Petœfi avait traité sérieusement les données antiques ! mais avec des éléments épiques, il s'est bien gardé de faire de l'épopée ; il a mêlé Théocrite à Homère, l'idylle à la poésie héroïque. Il a recherché les effets comiques ; en poussant malignement à l'absurde les conceptions gigantesques des poëtes rustiques, il a voulu que son œuvre excitât le sourire ; c'est l'*Orlando furioso* reprenant en sous-œuvre les éléments des chansons carolingiennes ; c'est *Don Quichotte* succédant au cycle d'Arthur. Ce conte est évidemment greffé sur la poésie nationale, et cependant le parti pris de la parodie éclate à chaque ligne.

Il y a de tout là dedans : à certains moments on pense même à l'une des plus grandes bouffonneries de Lucien, son *Histoire véritable*, où il raconte « des faits qu'il n'a jamais vus, des aventures qui ne lui sont pas arrivées et qu'il ne tient de personne » et où les Héliotes et les Lunariens se livrent bataille sur une grande toile qu'une araignée gigantesque a tissée entre la lune et le soleil. Dès les premiers mots, Alexandre Petœfi, comme le spirituel conteur grec, semble vouloir nous prémunir contre tout accès d'enthousiasme lyrique.

Voyez plutôt son début : « Un soleil d'été darde du haut des cieux ses rayons brûlants sur un berger : peine en vérité bien superflue que prenait là le soleil, car le pauvre garçon avait déjà bien assez chaud. Le feu de l'amour consume son jeune cœur... »

Donc, tout d'abord nous sommes fixés sur le ton de cette prétendue « chanson de gestes ».

Ce berger mélancolique, c'est Janos : il est amoureux de la gentille Ilouchva ; mais au milieu du plus doux entretien survient la marâtre d'Ilouchva ; puis Janos, se retournant, voit que son troupeau est dispersé. Que faire ? Son maître accueille à coups de fourche le malencontreux pastour. Janos s'enfuit. Il est un moment enrôlé dans une bande de brigands ; mais viennent à passer des hussards, de vrais hussards hongrois, dont les sabres étincellent au soleil : il se joint à eux. C'est le commencement de sa carrière épique. Le régiment est en marche pour délivrer « le délicieux pays de France » que ravagent les Turcs ; mais pour aller de Hongrie en France, sait-on le chemin que Petœfi fait suivre aux guerriers magyars ?

Il leur fait traverser le pays des Tatares qui ont des têtes de chien, puis l'Italie, où il se passe la fantaisie de les « faire souffrir terriblement du froid ; car un hiver éternel règne en Italie, et le sol n'était que neige et glace » ; puis la Pologne, puis l'Inde, car « la France et l'Inde sont limitrophes » ; seulement elles sont séparées par des montagnes si hautes, que le soleil n'est plus qu'à une heure de *marche* au-dessus de la tête des hussards hongrois, que, lorsqu'ils ont soif, ils pressent les nuages pour en tirer de l'eau, et que les pieds de leurs chevaux se heurtent aux étoiles.

A part lui, Jean fait même cette réflexion, que s'il savait quelle étoile il faut rendre filante pour faire périr la marâtre d'Ilouchva, il aurait bientôt fait dégringoler ladite étoile.

Je sais que de graves critiques ont voulu retrouver dans ces inventions « les rêves du peuple hongrois, les souvenirs qui se mêlent à ses idées guerrières et l'étrange géographie qu'il se forme » ; mais il me semble que c'est bien là le moindre souci du gai conteur et que pas « une naïve imagination » de paysan ne se laissera prendre à cette étonnante cosmographie.

On devine que le héros extermine à lui tout seul des milliers de Turcs, qu'il tue de sa main leur chef, qu'il délivre la princesse, que le roi de France la lui offre en mariage, mais que Janos refuse magnanimement, préférant se réserver pour la belle Ilouchva aux jambes nues. Puis viennent des récits de tempêtes, d'oiseaux prodigieux que chevauche le hardi hussard, de géants qui mangent des rochers comme nous mangeons du pain et dont le roi est tué par notre berger, de fées qui jettent pour lui sur l'océan un arc-en-ciel en guise de pont. Finalement, Ilouchva qui était morte et qu'il a pleurée désespérément, ressuscite par une merveille analogue à celles que l'on trouve dans le roman égyptien des *Deux frères*.

Tout ce conte est charmant, mais son charme vient précisément des effets de contraste qu'a cherchés Petœfi entre les données grandioses de l'épopée et les ridicules incidents de la vie réelle.

V

D'ailleurs, dans ses inspirations les plus élevées, dans ses pensées les plus douloureuses, se glisse volontiers une ombre d'ironie. Le *Lion captif*, par exemple, rappelle les poésies humoristiques d'Henri Heine. Le grand poëte allemand, qui nous a raconté les mésaventures conjugales du soleil et de la lune, aurait certainement signé l'*Elégie à la lune*. Dans *le Fou* de Petœfi, dont les réflexions amèrement phi-

(1) Voir les articles de MM. Saint-René Taillandier et Sayous, dans la *Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1860 et 15 août 1872.

losophiques, les divagations maladives out à coup illuminées d'un éclair de poésie, rappellent le roi Lear en démence, il y a comme une inspiration shakespearienne.

Ce qui fait l'originalité du poëte lyrique des Magyars, c'est l'énergie du sentiment patriotique, la constante préoccupation des malheurs de la patrie, une tristesse enthousiaste qui, au milieu d'une chanson à boire, amène des strophes pleines de pensées sombres, qui fait entendre un bruissement d'armes impatientes parmi le cliquetis des verres, et qui, dans la joyeuse orgie, vient serrer tout à coup la gorge du chanteur comme le *surgit amari aliquid* du poëte latin.

Dans les pièces vraiment lyriques, nul poëte n'a mieux rendu la fièvre guerrière, les joies hautaines de la bataille, l'ardeur de sacrifice qui fait les héros de la liberté.

Le sentiment patriotique est si sérieux, si profond chez Petœfi que les sentiments les plus doux, les affections les plus tendres viennent se confondre avec celui-là et que le héros trouve de nouvelles forces dans l'amour filial, dans l'amour paternel, dans l'attachement à la femme aimée, et qu'au lieu de s'y attendrir il y puise une énergie inattendue. Voyez, par exemple, la belle chanson intitulée : *Ma femme et mon épée*. Comme on y sent bien que les joies du foyer, le berceau du nouveau-né n'amolliront pas un cœur si fortement trempé et que l'époux et le père en sera que plus ardent à conquérir la liberté et à mourir, comme fit Petœfi, pour ne pas léguer l'esclavage à son fils !

Les Allemands, non sans raison, ont chanté les chants de leurs poëtes de 1813 ; mais on trouvera peu de strophes de Arndt ou de Kœrner à opposer à celles-ci : « Si jamais, s'écrie-t-il, tous les peuples asservis, désormais fatigués du joug, s'avancent dans la lice, le visage enflammé de colère et portant de rouges étendards avec cette devise : « Liberté pour tous », s'ils crient ces mots, s'ils les font retentir du levant au couchant et que les tyrans s'entre-choquent avec eux, — c'est là que je veux tomber, sur le champ de bataille, que le sang s'écoule de mon jeune cœur, et quand mes dernières paroles, des paroles d'allégresse, s'échapperont de mes lèvres, qu'elles soient couvertes par le cliquetis de l'acier, par le son de la trompette, par le grondement du canon, et que tuant par dessus mon cadavre les chevaux se précipitent où les appelleront des sonfares de victoire... »

L'inspiration du poëte hongrois est plus haute que celle des poëtes de 1813, parce que ce patriotisme si ardent n'a rien d'étroit ni d'exclusif ; qu'en s'exaltant il semble grandir et embrasser non pas un peuple, mais tous les peuples, qu'il parle moins de haine et de vengeance que de sacrifice, et que si Petœfi souhaite de combattre « au printemps, un printemps de guerre, où croissent des roses sanglantes sur la poitrine des hommes » c'est pour « la liberté de tous », pour « la sainte liberté du monde. »

ALFRED RAMBAUD.

ACADÉMIE DES SCIENCES

Morales et politiques.

Séance du samedi 5 mai 1877.

PRÉSIDENCE DE M. ADOLPHE VUITRY

M. Paul Janet présente, de la part de M. de Quatrefages, membre de l'Académie des sciences, un livre intitulé : *L'espèce humaine* (in-8°, chez Germer-Baillière). C'est un traité succinct, mais complet, d'anthropologie, science nouvelle qui confine à la physiologie, à la philosophie, à l'histoire. L'anthropologie, c'est la science de l'homme ; mais ce n'est pas la seule science qui s'occupe de l'homme : elle a donc son domaine propre, à savoir l'étude de l'homme collectif, du groupe humain, la recherche de ses caractères distinctifs, de son origine, des lois de son développement. M. de Quatrefages a divisé son ouvrage en dix « livres » ou parties traitant : 1° de l'unité de l'espèce humaine; 2° de son origine ; 3° de son antiquité ; 4° de son cantonnement primitif ; 5° du peuplement du globe ; 6° de l'acclimatation de l'espèce humaine; 7° de l'homme primitif et de la formation de races humaines ; 8° des races humaines fossiles ; 9° des races actuelles et de leurs caractères physiques ; 10° des caractères psychologiques de l'espèce humaine.

Sur la question de l'unité de l'espèce humaine, M. de Quatrefages est nettement monogéniste ; sur celle de l'origine, il est anti-darwiniste. Entre ces deux opinions, il y a une contradiction apparente, car pour soutenir la thèse monogéniste, il faut aller très-loin dans la théorie transformiste : il faut admettre jusqu'à un certain point le principe de la mutabilité d'une race encore existante ou d'un type disparu. C'est ce que fait M. de Quatrefages : il ne conteste ni l'influence du milieu, ni celle de l'hérédité ; il reconnaît même les lois de sélection et de concurrence vitale, mais c'est en s'appuyant sur ces actions et sur ces lois mêmes qu'il explique l'existence de types divers se rapportant à une même origine. Cela ne le conduit nullement à faire descendre l'homme d'un animal pithécoïde ou autre, parce qu'il ne se place point, comme Agassiz, au point de vue morphologique. La forme, en effet, ne fournit aucun caractère précis pour la détermination de l'espèce ; elle ne prouve absolument rien pour ou contre l'identité de celle-ci, puisque tout individu subit, entre l'état embryonnaire et l'état adulte ou définitif, des métamorphoses qui le font passer par les types les plus divers ; puisque certaines espèces présentent même le curieux phénomène des générations alternantes ; puisque d'ailleurs il y a souvent entre des êtres de même espèce mais de races diverses des différences de forme plus grandes qu'entre des espèces ou même des genres voisins. On peut donc aller très-loin dans le transformisme morphologique, dès qu'on s'en tient, pour la détermination de l'espèce, au seul caractère vraiment précis : la fécondité continue, qui n'existe — hormis une seule exception fournie dans le règne végétal par une espèce hybride obtenue et maintenue artificiellement, l'*ægilaps spelt*æ*formis*, Godron, — qui n'existe, disons-nous, qu'entre individus de même espèce.

Ainsi M. de Quatrefages demeure fidèle à l'esprit scientifique ; il écarte rigoureusement de la science toute conception dogmatique ou systématique. Les deux lois de sélection et de concurrence sont à ses yeux des lois de conservation et non de transformation. Il n'a pas d'objection *a priori* contre la théorie de Darwin ; mais il oppose à cette théorie l'absence d'aucune observation constatant le passage d'une espèce à une autre. Sur la question de l'ancienneté de l'homme, il est très-hardi et très-affirmatif : il considère comme démontrée l'existence de l'homme quaternaire et comme possible, sinon probable, celle de l'homme tertiaire. A l'objection fondée sur les catastrophes géologiques qui auraient dû anéantir l'espèce humaine, il répond que l'homme a dû trouver dans son intelligence exceptionnelle les moyens d'échapper aux causes de destruction qui ont fait disparaître d'autres espèces.

Le principe du monogénisme a pour conséquence logique le cantonnement primitif de l'espèce humaine dans une région du globe, que M. de Quatrefages croit pouvoir placer dans l'Asie boréale. C'est par une singulière inconséquence qu'Agassiz s'est flatté de concilier la doctrine de l'unité spécifique de l'homme avec la pluralité des races originelles et des centres de création. Mais comment l'homme, créé d'abord en un seul point du globe, a-t-il peuplé ensuite les îles et les continents ? M. de Quatrefages résout cette question par la puissance de migration qui permit à l'homme de franchir les continents et même les mers au prix des plus grands périls et des plus grandes fatigues, et par son aptitude à l'acclimatation qui fait qu'il s'accoutume aisément aux conditions d'existence les plus diverses.

On a vu que M. de Quatrefages repousse absolument la doctrine qui assigne à notre espèce une origine animale. Ici encore, il va aussi loin que possible, puisqu'il va jusqu'à séparer l'homme du règne animal pour en former un règne à part, le « règne humain », dont les attributs distinctifs sont, selon lui, la *moralité* et la *religiosité*. Sur ce point, dit M. Janet, l'anthropologie vient en aide à la psychologie, pour démontrer que l'homme a en tout lieu, en tout temps les mêmes facultés, les mêmes idées fondamentales; que partout il a la notion du bien et du mal moral.

M. Henri Martin offre une brochure de M. A. Ubicini, intitulée : *La constitution ottomane du 7 zelhidjé 1293 (23 décembre 1876), expliquée et annotée* (in-8°, Cotillon et Cᵉ, éditeurs). Il rappelle qu'il a présenté il y a quelques mois un ouvrage de MM. A. Ubicini et Pavet de Courteille, sur l'*Empire ottoman*. Les efforts du gouvernement turc pour transformer l'empire et le rapprocher de la civilisation occidentale remontent au *hatt* du 3 novembre 1839 ; mais ils ont été jusqu'à présent peu efficaces. Le sultan actuel annonça en septembre 1876 une constitution parlementaire due à l'inspiration de Midhat Pacha. Le projet était aussi bon que possible ; mais le grand vizir en fit retrancher deux points essentiels : le droit, pour les chrétiens, de faire partie de l'armée et de porter témoignage devant les tribunaux. Le grand-vizir fut renversé par Midhat-Pacha, qui lui-même n'a pas tardé à être renversé et exilé à son tour. La constitution néanmoins a été promulguée ; le parlement s'est réuni. M. Ubicini croit que si cet événement s'était produit plus tôt, il aurait donné de bons résultats. Il ne considère pas le Koran comme inconciliable avec la liberté et l'égalité. — Entre musulmans, soit ; mais de musulmans à chrétiens,

c'est une autre affaire, et malgré les déclarations de Safvet-Pacha et du sultan lui-même, M. H. Martin doute que les vieux musulmans consentent à accepter les chrétiens pour leurs égaux. Malheureusement, l'expérience n'a pu en être faite dans les conditions d'apaisement qui en auraient peut-être favorisé la réussite. Les circonstances actuelles ne s'y prêtent guère, et il serait téméraire de rien préjuger sur l'avenir.

M. Valette offre une brochure imprimée par ordre du Sénat et contenant, comme document à l'appui du rapport de M. E. Pelletan sur la proposition de loi présentée par M. Hérold et tendant à la répression du duel, le texte du remarquable rapport de M. Valette sur divers projets tendant au même but, et que l'Assemblée législative de 1849 avait pris en considération. La lecture de ce rapport à l'Assemblée et la discussion du projet unique proposé par la commission dont M. Valette était l'organe furent empêchées par le coup d'Etat du 2 décembre.

M. Rosseeuw-Saint-Hilaire reprend et achève la lecture de son mémoire sur les *Colonies espagnoles*. L'empire colonial espagnol du nouveau monde comprenait deux immenses vice-royautés : celle du Mexique et celle du Pérou ; la seconde, tellement vaste, qu'il fallut la partager à son tour en deux, et qu'un troisième vice-roi fut installé à Santa-Fé-de-Bogata, dans la Nouvelle-Grenade. Ainsi la moitié de l'Amérique du Nord et toute l'Amérique du Sud, soit une longueur de plus de 2,000 lieues, relevaient de la couronne de Castille, à qui le Portugal fut un instant soumis, et en voyant sa domination s'étendre avec Charles-Quint sur la moitié de l'Europe, on comprend l'espèce de vertige qui a saisi les rois d'Espagne en présence de cet empire qui embrassait les deux mondes, et sur lequel le soleil ne se couchait pas. Lorsqu'on se demande ce qu'ils ont su faire de leurs possessions coloniales, on reconnaît, dit M. Rosseeuw-Saint-Hilaire, qu'il est difficile de trouver dans l'histoire des choses humaines un ensemble de fausses mesures pareil à celui qui a perdu l'Amérique espagnole. Et d'abord, à la tête de ses trois grandes divisions, étaient placés les vice-rois qui représentaient le monarque, en réunissaient tous les pouvoirs, recevaient les mêmes honneurs, et avaient une cour organisée sur le modèle de la cour de Madrid. Leur traitement n'était que de 30,000 ducats (deux cents et quelques mille francs) pour le vice-roi du Pérou, et de 20,000 ducats (140,000 fr.) pour celui du Mexique ; mais les présents intéressés dont on s'empressait à l'envi de les combler doublaient au moins ce traitement. La souveraineté absolue qu'ils exerçaient n'était que temporaire, et au terme légal de leurs fonctions ils devaient compte au roi de tous leurs actes ; mais on comprend que cette responsabilité était toute fictive. Un des vice-rois les plus estimés pour leur désintéressement, le duc de Linarès disait : « Si celui qui est appelé à commander ici ne se répète pas tous les jours qu'il a un compte sévère à rendre à la justice divine, il peut être plus absolu que le Grand Turc, car il ne trouve pas d'infamie à commettre qu'on ne la lui facilite, ni de tyrannie à exercer que chacun n'y consente. » Cependant, pour limiter ce pouvoir despotique, Ferdinand le Catholique avait créé un *Conseil des Indes* siégeant à Madrid et qui non-seulement connaissait de toutes les affaires civiles, ecclésiastiques, militaires, faisait tous les règlements relatifs aux colonies, mais conférait tous les emplois et surveillait tous les fonctionnaires, depuis le vice-roi jusqu'au plus humble commis. Au-dessous de ce conseil se trouvait une *chambre de contrats*, établie à Séville en 1501, et chargée spécialement des affaires commerciales. Celle-ci avait pour mission avouée d'assurer aux Espagnols seuls tous les profits du commerce avec les colonies. Ce commerce se faisait exclusivement entre les ports de Séville et de Cadix en Espagne, de Vera-Cruz au Mexique et de Puerto-Bello dans la Nouvelle-Grenade. Tout trafic avec les étrangers était rigoureusement interdit. Enrichir les Espagnols et protéger les Indiens, telle était la double pensée qui avait inspiré tout le code colonial, sans qu'aucun de ces deux objets, pas même le premier, aient jamais été atteints.

Quant à la population coloniale, elle se partageait en cinq classes profondément divisées. La première était celle des blancs venus d'Europe (*Chapetones*), qui formaient une aristocratie hautaine et jalouse. La seconde était celle des créoles, de pure race espagnole aussi, mais séparés par des haines héréditaires de la classe d'où ils étaient sortis ; puis venaient les métis, dont beaucoup ne se distinguaient plus des créoles espagnols ; puis les Indiens, vassaux de la couronne, soumis comme tels à une capitation et, de plus, à des corvées déterminées pour le travail des mines. Enfin, la dernière classe était celle des nègres, esclaves domestiques qui, associés au luxe de leurs maîtres, méprisaient les Indiens et en étaient eux-mêmes haïs et méprisés.

De cette société politique et laïque, l'éminent historien passe à la société ecclésiastique. A l'origine de la conquête, la papauté en concédant à la couronne d'Espagne la propriété temporelle du nouveau monde, avait entendu s'en assurer la propriété spirituelle, et en échange de la bulle par laquelle Alexandre VI lui accordait la concession des dîmes dans tous les pays découverts par Colomb, le roi catholique s'était engagé à y propager le christianisme de tout son pouvoir ; mais Ferdinand avait été assez habile pour se faire attribuer en outre la disposition de tous les bénéfices ecclésiastiques, en sorte que lui et ses successeurs demeurèrent les seuls souverains temporels et spirituels de l'Amérique, où même les bulles pontificales ne pénétrèrent qu'après avoir été approuvées par le conseil des Indes. Du reste, ils ne négligeaient point le soin de convertir leurs nouveaux sujets au catholicisme. Cela se faisait en grand et sommairement. Quelques années après la conquête du Mexique, 4 millions d'Indiens avaient reçu le baptême ; un seul missionnaire en avait baptisé cinq mille en un jour. Mais la grande masse de ces conversions, faites ainsi sans aucune préparation ni instruction préalable, étaient de pure forme, et beaucoup d'Indiens, de nos jours encore, sont restés secrètement attachés aux croyances de leurs ancêtres. A la tête de la hiérarchie étaient les archevêques et évêques, qui donnaient, en général, l'exemple des vertus chrétiennes. Puis venait le clergé séculier partagé en trois classes : les curés qui desservaient les paroisses habitées par des Espagnols ; les *doctrineros* (instructeurs), qui faisaient le même service auprès des Indiens soumis ; enfin les missionnaires qui allaient catéchiser les tribus indépendantes.

A côté de ce clergé richement doté, les couvents se multiplièrent dans une proportion énorme, occupant de vastes terrains et disposant de ressources considérables, arrêtant l'essor de la population et menaçant d'absorber toute la fortune du pays. La seule ville de Mexico en comptait cinquante-cinq, et les habitants en vinrent à supplier Philippe IV de défendre qu'on en fondât de nouveaux, et de fixer un maximum aux revenus de ceux qui existaient déjà. Les abus et la corruption ne tardèrent pas à se développer au sein de ce clergé en général ignorant, et dont rien ne limitait en fait la puissance et les envahissements. Il faut cependant, d'après le témoignage unanime des historiens, faire une exception en faveur des jésuites, qui savaient assujettir les Indiens sans violence, les façonner doucement à l'obéissance passive, et qui d'ailleurs se gardaient eux-mêmes sévèrement de tout ce qui eût pu compromettre la dignité et l'autorité de leur ordre.

M. Rosseeuw-Saint-Hilaire insiste sur les causes morales et surtout économiques qui entravèrent pendant près de deux siècles l'essor des colonies espagnoles et contribuèrent à amener la décadence de la métropole. Orgueilleux et ennemis du travail, les Espagnols ne songeaient qu'à s'approprier exclusivement les trésors que recélait le sol de l'Amérique. Et comme l'or affluait en effet dans la péninsule, toute industrie y fut bientôt délaissée, en même temps que les fertiles contrées de l'Amérique étaient laissées sans culture. Les rares produits que le commerce espagnol pouvait offrir aux habitants du Mexique et du Pérou étaient inférieurs en qualité et supérieurs en prix à ceux dont la contrebande anglaise, hollandaise et française inondait les colonies espagnoles, en dépit des règlements draconiens qui en interdisaient l'accès, et le rôle de l'Espagne se réduisait à régner dans ces pays que d'autres se chargeaient d'exploiter à leur profit. C'est ainsi qu'on a pu dire avec raison que l'Amérique avait ruiné l'Espagne à force de l'enrichir. L'Espagne vit succomber ses manufactures, elle vit sa marine, la première de l'Europe au seizième siècle, tomber au dernier rang. Ses galions mêmes, ses fameux galions furent supprimés comme inutiles en 1748. Pourtant, dans les guerres malheureuses que l'Espagne eut à soutenir contre de puissants ennemis, ses colonies ne furent jamais sérieusement entamées ; on avait trop d'avantage à lui en laisser toute la charge pour en recueillir tous les bénéfices ! Il fallut la paix d'Utrecht qui lui enlevait ses possessions européennes pour lui faire enfin entrevoir le parti que par l'agriculture, l'industrie et le commerce elle pouvait tirer de ses colonies.

Après la paix de Paris, en 1764, Charles VII et ses ministres commencèrent à s'occuper sérieusement de leurs possessions d'outre-mer. L'île de Cuba d'abord, puis la Nouvelle-Espagne et le Pérou virent s'ouvrir une ère de liberté commerciale, bien restreinte encore, mais dont les résultats furent relativement merveilleux. Ce fut le décret de 1778 qui proclama le principe de cette liberté, en ouvrant les ports de la métropole au commerce colonial et en autorisant tous les sujets de la monarchie à établir entre eux des échanges à travers l'Océan. Cette réforme, si incomplète qu'elle fût, inaugura pour l'Espagne et pour ses colonies une sorte de renaissance, preuve éclatante des bienfaits que peut donner la liberté du commerce, même dans son enfance.

ARTHUR MANGIN.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

2, place de la Bourse

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

Bilan au 30 avril 1877.

Actif.

Caisse et banque		18,046,752 90
Portefeuille	151,747,479 86	
Effets à l'encaissement	4,504,894 93	156,252,374 79
Reports		22,565,738 30
Coupons à encaisser		1,580,521 68
Rentes et actions, bons et obligations		30,958,532 90
Avances sur garanties		15,809,451 01
Participations industrielles et commerciales		5,450,898 75
Participations financières		49,925,393 28
Immeubles		3,690,834 57
Comptes de banque à l'étranger et comptes courants divers		50,143,359 98
Appels différés sur actions		60,000,000 »
		414,423,858 16

Passif.

Capital		120,000,000 »
Réserve statutaire	8,519,618 »	
Réserve extraordin.	3,500,000 »	12,049,618 »
Comptes de chèques :		
Paris	69,426,163 41	
Agences	68,130,234 45	137,556,397 86
Dépôts à échéances fixes		99,378,894 65
Comptes à disponibilité		8,811,320 16
Effets à payer		10,445,831 01
Comptes de banque à l'étranger et comptes courants divers		24,852,860 32
Intérêts et dividendes		165,007 50
Solde du dernier exercice		12,278 33
Profits et pertes (frais généraux déduits)		1,151,600 33
		414,423,858 16

Effets en circulation avec l'endos de la Société :

Administration centrale	13,779,831 »
Agences de province	4,604,345 70
	18,384,176 70

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur,

E. HUARD.

JEUDI, jour de l'Ascension, le RESTAURANT CHAMPEAUX, ouvre le PAVILLON D'ARMENONVILLE, au Bois de Boulogne.

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir*, **est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens**, comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an**, soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75 c.** On s'abonne en adressant **franco un mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

L'HISTOIRE NATIONALE (*Education populaire*) forme actuellement 18 petits vol. à 5 centimes, chez tous les libraires. — On reçoit *franco* ces 650 pages contre 1 fr. 25, adressés au gérant, 293, rue de Belleville-Paris.

REVUE MARITIME & COLONIALE

BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS.
5, rue des Beaux-Arts, à Paris

Sommaire du numéro d'Avril 1877.

Etude sur les flèches porte-amarres (système (Delvigne), par M. Monin, lieutenant de vaisseau. — Des chaudières tubulaires et des chaudières à tubes d'eau, extrait de l'*Engineering*, par M. Gicquel des Touches, capitaine de frégate. — Sur la répartition des coups dans le tir à ricochet contre une cible verticale, par M. F. Jardel, capitaine d'artillerie de la marine. — L'archipel des îles Marquises (suite), par M. P.-E. Eyriaud des Vergnes, lieutenant de vaisseau. — Des explosions au sein de l'eau (fin), par M. Moisson, capitaine d'artillerie de marine. — Navigation d'essai du *Pierre-le-Grand*, cuirassé russe; extrait du russe par M. H. de la Planche, capitaine de frégate. — Discours d'ouverture prononcé par M. le vice-amiral comte de Gueydon à la société des études maritimes et coloniales. — Les vagues et le roulis (appendice au chapitre IV), par M. E. Bertin, sous-ingénieur de la marine. — Le commerce des bois de marine, par MM. A.-E. Dupont, ingénieur des constructions navales, et Bouquet de la Grye, conservateur des forêts. — Etude sur le corail, traduit de l'italien, par M. J. Tartara, commissaire de la marine. — Chronique. — Comptes rendus analytiques. — Bibliographie maritime et coloniale.

Le Magasin spécial de Fournitures de Modes, *Au Ruban d'Or*, 22, rue du Caire, se recommande au public par ses Chapeaux garnis et son grand choix de Velours et Soieries. W

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Catala et Gosme, laines, 38, r. de Lancry. (Acte s. s. p., 18 avril.)

Sauton et Maertens, manége de dressage, etc., r. de Nemours, 9. (Acte s. s p., 20 avril.)

H. Kinsbourg et Robert père, produits chimiques, faub. St-Denis, 189. (Acte s. s. p., 15 avril.)

Prorogations. — Allix et Cie, r. de la Beaune, 35, à Montreuil-sous-Bois. (Acte s. s p., 26 avril.)

Modifications. — Tenré fils et Ce, banque, r. Laffitte, 13. (Délib., 28 avril.)

La Bienfaitrice, pl. du Château-d'Eau, 5. (Délib., 3 avril)

Pivron, Plisson et David, r. des Deux-Boules, 9 (Acte s. s. p., 25 avril.)

Dissolutions. — Leloup et Balade, pommes de cannes, r. Montmorency, 49. (Acte s. s. p., 1er mai.)

Magnan frères et Ce, literie, r. du Bac, 146. (Jug, 4 avril.)

Déclarations de faillites.

Antoine, march. de vin, r. des Prouvaires, 8. J. c., M. Poussielgue; s. p., M. Beaugé.

Jaslowski et Ce, fabric. de maroquinerie, faub. St-Denis, 11. J. c, M. Cdeilarhac; s. p., M. Chevallier.

Spectacles du Mercredi 9 Mai

Opéra. — Le Roi de Lahore.
Français. — Jean Dacier.
Opéra-Comique. — Bathyle. Fra Diavolo.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Paul et Virginie.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — Un Drame au fond de la mer.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Les Charbonniers Professeur pour Dames.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boule.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Un Retour de Jeunesse.
Bouffes-Par. — L'Opoponax. L'Ascenseur. En maraude.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — Marie de Prébère.
Menus-Plaisirs. — Relâche.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Compagnons.
Château-d'Eau. — Le Pendu.
Marigny. — Les Almées des Batignolles
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Fantaisies Oller. — Spectacle varié.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM Mat Cie, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de M. Marinoni. — Encres de Lormeleux.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 9 mai)

Huile de Colza disponible					91 50
Huile de Colza disponible, en tonnes					93 50
Huile de Colza épurée, en tonnes					101 50
Huile de Lin, en fûts					82 ..
Huile de Lin, en tonnes					84 ..
Sucres bruts. — Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.					80 ..
— — — — 10/13.					74 ..
Sucres blancs en poudre, titre n° 3		.. .. à			83 75
Sucres raffinés. — Bonne sorte		.. .. à			162 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte		.. .. à			163 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.		.. .. à			59 ..
Suifs de France					99 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal					44 32
Blés : vieux, l'hect. ½	36 .. à 38 40.	100 k.	30 .. à		32 ..
nouveau, —	38 40 à 43 20.	—	32 .. à		35 ..
Au rayon, —	.. .. à	—	.. .. à		.. ..
3e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à		.. ..
Sortes cour. —	.. .. à	—	.. .. à		.. ..
Avoines : choix, 3 hec.	34 88 à 35 25.	—	23 25 à		23 50
1re qualité, —	34 13 à 34 50.	—	22 75 à		23 ..
Ordinaires, —	31 88 à 33 ..	—	21 25 à		22 ..
Inférieures, —	29 25 à 30 75.	—	19 50 à		20 50
2e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à		.. ..

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206½.. à 206¾..	206.. à 206¼ et 4..%
4..%	Allemagne	121¼.. à 121¾..	121⅛ à 121⅝ et 4..%
5..%	Trieste	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..%	Vienne	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..%	Barcelone	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..%	Madrid	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne	539.... à 541....	538½ à 540½ et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
....	New-York	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

2..%	Londres	25 12½ à 25 17 ½	25 09¼ à 25 14½ 2%
2½%	Belgique	. ¼ p. à . ½	. ¼ p. à . ⅛ — 2½%
5..%	Italie	13.. à 12½ % pte	13½ à 12½ pte 5..%
5..%	Italie (or)	¼ à p. % pte	½ à ¼% pte — 5..%
5..%	Rome	13.. à 12½ % pte	13¼ à 12½ pte 5..%
3..%	Suisse	. ½ p à Pair%	3/16 à 1/16 p.

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 pte
Or (pièces de 20 francs)	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	90 à 95 0/00 pte
Argent (pièces de 5 francs)	Pair à 0/00
Quadruples espagnols	81 .. à 81 50
de colombiens et mexicains	81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand	4 90 à 4 95
de mexicaines	4 85 à 4 90
Souverains anglais	25 05 à 25 10
Banknotes	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars)	103 .. à 103 20
Dollar	5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks)	24 50 à 24 60
de (10 marks)	12 20 à 12 30
Impériales (Russie)	20 50 à 20 55

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ¾%, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%. — Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE. Escompte, 2..%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 93 9/16; — 1 h., 93 ½.

BOURSE DE VIENNE, 8 mai. Métall. Pap. 57 60 66 50 M.

Crédit Autrichien.	135 70	Lots	106 75
Ch. de fer Autrich.	219 ..	Napoléon	10 37

Mardi 8 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOURNAUX		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS								
. 09b	. ..	. ..				en liq..	.. ..	... .	.. ..	... .	... ..	... ..
. 08b	. ..	. ..	1er avr. 77	3 0/0	67 20 15 10 20 25 15 30 35 40	fin ct...	67 05	67 37 ½	67 05	67 30 ...	66 85	66 02½
						Pe fin c.	.. ..	... .. d2f	.. ..	... .	.. ..	.. ..
						Pe fin c.	67 65	67 90 d1f	68 10	68 50 d50	.. ..	.. ..
						Pe fin c.	.. ..	69 .. d25	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
.. ..	.. ..	.. ..				Pe fin p.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. .. d50	.. ..	.. ..
.. ..	.. ..	.. ..	22 mars 77	4 0/0	.. ..	Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. ..	90 ..	87 ..
.. ..	.. ..	.. ..				en liq..	.. ..	... .	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	4 1/2 0/0	95 35 05 95 95 35..	fin ct...	.. ..	... .	.. ..	.. ..	96 ..	103 ..
. 10b	.. ..	.. ..				en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	16 mai 77	5 0/0	102 50 45 40 55 40 45 50 55 60 102 65	fin ct...	102 35	102 55 ...	102 30	102 55 ...	102 15	101 87½
						Pe fin c.	.. ..	... .. d2f	.. ..	... .	.. ..	.. ..
						Pe fin c.	103 .	103 30 d1f	103 40	104 .. d50	... ..	... ..
						Pe fin c.	104 ..	104 20 d25	.. ..	.. ..	... ..	... ..
						Pe fin p.	... ..	... .. d2f	... ..	... .	... ..	... ..
						Pe fin p.	... ..	... .. d1f	... ..	... .. d50	... ..	... ..
						Pe fin p.	... ..	... .. d25	... ..	.. ..	... ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	.. ..	.....	... ..	... .	... ..	... .	0 19	... ..
			.....	d° d° bul. négociables.	.. ..	.....	... ..	... .	... ..	... .	13 ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	.....	BONS DU TRÉSOR	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	3%à2 m.	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	515 ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	1015 ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	5150 ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	505 ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	1010 ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	dr 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	505 ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	1010 ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	950 ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	d° 1870, 2-40, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	100 50	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.).	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	502 50	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.).	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	1005 ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	475 480...	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	475 ..	435 ..
.. ..	.. ..	.. ..	15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	513 75 512 50	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	514 75	430 ..
.. ..	.. ..	.. ..		1er (départements), titres provisoires.	.. ..	.....	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	janv. 1877	SEINE, Empr. déc. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	227 226 225..	.....	... ..	... .	... ..	... .	225 ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	480 475...	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	480 ..	380 ..
.. ..	.. ..	.. ..	févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p....	500	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	498 75	447 50
.. ..	.. ..	.. ..	31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p....	366 365...	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	366 25	367 50
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p....	362 50 360 357 50 358 357 50..	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	358 75	363 75
.. ..	.. ..	.. ..	d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	94	Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	92 ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	d° d° séries sorties (unités).....	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	900 ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	d° d° séries sorties (série ent.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	10000 ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.....	... .	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	1040 ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p....	473 50 473 75 474 75 474	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	475 ..	505 ..
						Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	470 471 25 472 50	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	470 ..	483 75
.. ..	.. ..	.. ..	20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts).	506	Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	506 ..	496 25
.. ..	.. ..	.. ..	31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 177 f. 50 payés.	332 50 333 75 334 333 75	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						fin ct...	332 50	... .	... ..	... .	335 ..	333 75
.. ..	.. ..	.. ..	d°	d° d° tout payé.....	335 333 75 335 335 25	Pe fin c.	... ..	... .	... ..	... .	333 75	... ..
				VALEURS FRANÇAISES								
						en liq..	.... ..	... .	... ..	....	... ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	janv. 1877	BANQUE DE FRANCE.....	3195 3200 3195...	fin ct...	.... ..	... .	... ..	....	3150 ..	3200 ..
		.. ..				Pe fin c.	... ..	... .. d100	... ..	... .. d50	... ..	... ..
						Pe fin p.	... ..	... .. d100	... ..	... .. d50	... ..	... ..
.. ..	.. ..	.. .	d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)....	890	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
		.. ..				au 15..	900 ..	... .	... ..	... .	890 ..	890 ..
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	635 637 50	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	637 50	635 ..
						Pe au 15	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	282 50	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	285 ..	312 50
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	... .	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	350 ..	380 ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés.....	555	fin ct...	562 50	562 50 ...	560 ..	562 50 ...	552 50	560 ..
						Pe fin c.	... ..	... .. d40	573 75	572 50 d10	... ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	nov. 1876.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	... .	Pe fin c.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d5f	980 ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr.	480 482 50 485 490	Pe fin p.	... ..	... .. d40	... ..	... .. d10	480 ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	d° 10mes 4%..... r. 100 fr.	95 96 97 98.	Pe fin p.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d5f	95 ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 600 fr.	490	.....	... ..	... .	... ..	... .	490 ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	d° 10mes 3%..... r. 120 fr.	97 96 50	.....	... ..	... .	... ..	... .	97 ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr.	474 472 50	.....	... ..	... .	... ..	... .	480 ..	465 ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr.	420	.....	... ..	... .	... ..	... .	420 ..	397 50
.. ..	.. ..	.. ..	mai 1876.	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82	.....	... ..	... .	... ..	... .	82 ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.	297 50	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	300 ..	278 75
.. ..	.. ..	.. ..	d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	467 50	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	467 50	453 75
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	310	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	310 ..	440 ..
.. ..	.. ..	.. ..	fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.....	127 50	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	127 50	142 50
.. ..	.. ..	.. ..	déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.....	497 50 500	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	500 ..	452 50
.. ..	.. ..	.. ..	nov. 1876.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	660 657 50	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 15..	... ..	... .	... ..	... .	660 ..	731 25
.. ..	.. ..	.. ..	15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	535	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 15..	532 50	... .	... ..	535	531 25	530 ..
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
					Grosses coupures.....	Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	125 123 75	au 15..	123 75	125	123 75	123 75 ...	122 50	123 75
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pe au ..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			nov. 1876.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr.. 125 fr. payés.	636 25	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 15..	... ..	... .	... ..	... .	637 50	643 75
.. ..	.. ..	.. ..	d°	d° actions estampillées.....	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
.. ..	.. ..	.. ..	avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	400 401 25	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 15..	... ..	... .	... ..	... .	400 ..	405 ..
.. ..	.. ..	.. ..	d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés.....	470 471 25 472 50	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	.. ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 15..	470 ..	... .	... ..	... .	475 ..	475 ..
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	Mardi 8 Mai 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
						en liq..					
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7).....	450 447 50 450...	au 15..					450 .. 447 50
					Grosses coupures. ...	Pe au 15					
						Pe au 31					
						en liq..					
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1).....		au 15..					252 50 251 25
						Pe au 15					
						Pe au 31					
						en liq..					
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	387 50	au 15..	387 50				390 .. 385 ..
						Pe au 15					
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux.....		Pe au 31					
						en liq..					
					505	fin ct...					512 50 525 ..
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé.....	240 237 50	fin ct...	240 ..				240 .. 240 ..
						en liq..					
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux).		fin ct...					485 .. 490 ..
						Pe fin c.					
						en liq..					
			mai 1877.	EST, action de 500 fr., tout payé.....	592 50 590	fin ct...					595 .. 605 ..
						Pe fin c.					
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé.....	985 983 75 982 50 980 985..	en liq..					
						fin ct...	982 50			988 75 ...	980 .. 982 50
						Pe fin c.					
						Pe fin p.					
						en liq..					
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé.....	745 ..	fin ct...	750 ..				745 .. 752 50
						Pe fin c.					
						en liq..					
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1230 1232 50.	fin ct...	1239 ..	1230 ..	1228 75	1230 ..	1240 .. 1230 ..
						Pe fin c.					
						en liq..					
Pair			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé.....	1000 1005.	fin ct...	1000 ..				997 50 1000 ..
						Pe fin c.					
						en liq..					
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé..... (Impôts à la charge de la Compie).	487 50 485 ..	au 15..					488 75 465 ..
						.....					
						en liq..					
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé.....	645 650 655..	fin ct...					645 .. 648 75
						Pe fin c.					
						en liq..					
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 21)...		fin ct...					100 .. 490 ..
			nov. 1876	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6).....		en liq..					
						au 15..					452 50 450 ..
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé.....	407 50	en liq..					
						au 15..					407 50 447 50
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés.....	245 ..	en liq..					
						au 15..	250 ..			245 ..	255 .. 257 50
						Pe au 15					
						en liq..					
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé.....	1187 50 1180 1175 1180..	au 15..	1180 ..	1187 50	1180 ..	1180 ..	1185 .. 1185 ..
						Pe au 15					
						Pe au 31					
						en liq..					
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.	12 12 50.	au 15..					13 .. 16 25
				d° grosses coupures.....		Pe au 15					
						Pe au 31					
			ex-c. 20..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé.....	385 ..	en liq..					
						au 15..	380 ..				390 .. 380 ..
						Pe au 15					
						Pe au 31					
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	605 610	au 15..					605 .. 620 ..
						en liq..					
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	437 50 432 50 ...	au 15..					430 .. 476 25
						Pe au 15					
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17).		au 15..					290 .. 620 ..
						en liq..					
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	600 595 597 50 600 602 50..	au 15..	600 ..	605 ..	585 ..	602 50	597 50 593 75
						Pe au 15					
						Pe au 31					
						en liq..					
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	495 490 487 50 490 493 75 495.	au 15..	492 50	495 ..	487 50	493 75 ...	485 .. 485 ..
						Pe au 15					
						Pe au 31					
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	126 ..	.....					126 .. 122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES							
						en liq..					
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chge fixe 25 fr. 20.		au 15..					93 13/16 .. ..
			nov. 1876	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).		Pe au 15					
						au 15..					46 .. 65 ¾
				d° d° 1,000 flor. d°		Pe au 15					50 ¼ .. ..
				d° d° 10,000 flor. d°							46 .. .. ..
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50,		en liq..					
				Oblig. 200 flor.....	54 75 95 55 55 25 50	au 15..	54 25	54 50	54 10	54 50	53 75 53 50
				d° d° 1,000 flor.....	54 50 54 54 50 75	Pe au 15				d50	53 75 .. ..
				d° d° 10,000 flor.....	54 50 54 54 50 75	Pe au 31				d50	53 75 .. ..
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé..	180	en liq..					
						au 15..					165 .. 362 50
				Grosses coupures.....	180	en liq..					155 .. .. ..
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.		au 15..					212 50 202 50
				d° d° d° coup. de 5.....		Pe au 15				d10	207 50 .. ..
				d° d° d° coup. de 25.....		en liq..					257 50 .. ..
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).		au 15..					205 .. 236 25
						Pe au 15					
						Pe au 31					
						en liq..					
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	155 158 157 50 158 75 160..	au 15..	157 50	158 75	156 25	158 75	147 50 148 75
						Pe au 15					
				Grosses coupures.....		Pe au 31					
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.		en liq..					
					250 247 50 252 50	au 15..	250 ..	251 25	250 ..	250 ..	235 .. 240 ..
				Grosses coupures.....		Pe au 15				d10	
			juill. 1877	ESPAGNE, 3 %, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40).....		en liq..					
						au 15..					10 .. 10 7/16
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres.....						d½	10 .. .. ..
			d°	d° d° de 12 piastres.....		au 15..					10 .. .. ..
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 15..					10 ¾ 17 ⅝
			d°	d° d° petites coupures.....		au 15..					11 .. .. ..
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 15..					9 ⅝ .. ..
			d°	d° d° petites coupures.....		au 15..					9 ⅝ .. ..
			janv. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr..		au 15..					510 .. ..

Mardi 8 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 7f.). coup. de 60 dol.		en liq..					
			d°	d° d° de 30 dol.		au 15..					
			mars 1877	d° Consolidés, 5%.	107 ¼ 107	au 15..				108 ¼	
			d°	d° petites coupures.						107 ¼	104 ¼
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.		en liq..				107	
			d°	d° coup. de 500 fr.	62 75 90 85 95 63 63 10 20 25	au 15..	62 96	63 50	62 80	63 50	62 50 62 25
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.		Pe au 15	63 85	63 65 d1f	63 85	64 30 d50	
			d°	d° coup. de 50 fr.	63 30 35 40 50 60 75	Pe au 15		65 .. d25			
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.		Pe au 31	64 25	64 60 d1f	65 50	66 .. d50	
			avril 1877	d° 3%.	65 65 50	Pe au 31		.. .. d25			
						au 15..					35 .. 37 50
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	205 207 50	en liq..					
						au 15..					202 ..
			juill. 1875	PÉROU (IEN, obligations 6%, tout payé.	14 50	on liq..					
			d°	d° 5%, tout payé.		au 15..					14 50 18 12½
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).	Gr. coup.	au 15..					13 50 41 75
			d°	d° 1856—57—59—60.							51 ..
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.		en liq..					51 ½
						au 15..					34 .. 62 ..
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).							
			d°	d° oblig. de 50 liv. st.	71 ¾ 72	en liq..					
			d°	d° de 100 liv. st.	72 71 ¾	au 15..					71 ¾ 71 ¼
			d°	d° d° de 500 liv. st.	70 ½ 71 71 ¼						71 ¾
			d°	d° d° de 1000 liv. st.	70 71 ½						70 ½
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	74 74 ¾ 75 76	au 15..					75 .. 75 ¾
			d°	d° d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	73 ½ 74 75						
			d°	d° d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.							73 ..
			d°	d° d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	74 73 75						73 ..
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.							73 ..
						en liq..					
			d°	d° d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	63 69	au 15..					67 .. 82 ¾
			d°	d° d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	68 69						67 ..
			d°	d° d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	65 ½ 66 ¼ 67						65 ..
					66 ¼ ½						65 ..
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	167 50 168 75 177 50	en liq..					
						au 15..					167 50 278 75
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	8 25 8 8 05	en liq..					
			d°	d° d° 62 fr. 50.	8 50	au 15..	8 20				8 05 8 05
			d°	d° d° 12 fr. 50.		Pe au 15		d25		d50	8 05
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	9	Pe au 31		d 1		d50	8 25
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	45	au 15..					45 .. 130 ..
				d° d° grosses coupures.	47	au 15..					50 .. 345 ..
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.		en liq..					40 ..
				d° d° grosses coupures.	44	au 15..					44 . 310 ..
			oct. 1875	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.		en liq..					69 50
				d° d° coupures de 5.	42 50	au 15..					41 .. 53 75
				d° d° coupures de 25.		Pe au 30		d5f		d10	40 ..
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.		en liq..					40 ..
				d° d° coupures de 5.	40 40 50 41	au 15..					40 .. 37 50
				d° d° coupures de 25.	40	Pe au 30		d5f		d10	39 ..
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)		en liq..					38 ..
					455	au 15..					455 .. 487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).		en liq..					
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	323 75	au 15..					392 50 465 ..
						en liq..					
				d° d° grosses coupures.		au 15..	320 ..				318 75 320 ..
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.		Pe au 15		d5f		d10	
					442 50 440 441 25	Pe au 31		d5f		d10	
				d° d° grosses coupures.		en liq..					
						au 15..					442 50 445 ..
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	332 50 335	Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
						en liq..					
						au 15..					332 50 395 ..
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	328 75	Pe au 30		d5f		d10	
						en liq..					
						au 15..					328 .. 441 25
						Pe au 30		d5f		d10	
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	400 395 385 395	en liq..					
						au 15..	400 ..	400 ..	392 50	395 ..	390 .. 388 75
						Pe au 15		d20		d10	
						Pe au 15		d 5		d5f	
						Pe au 31		d40	425 ..	d10	
						Pe au 31		d20		d5f	
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	427 50 428 75 430	en liq..					
						au 15..	426 50			437 50	427 50 425 ..
				d° d° grossee coupures.	426 25	Pe au 15		d20		d10	
						Pe au 15		d5f	439 ..	d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f	436 25	437 50 d10	
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Realà), action 500 fr., t.p.		en liq..					
						au 15..					240 .. 240 ..
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	145	Pe au 31		d5f		d10	
				d° d° grosses coupures.		en liq..					
						au 15..					150 .. 146 25
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.		en liq..					
			d°	d° d° grosses coupures.		au 15..					225 .. 305 ..
						Pe au 31		d5f		d10	
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	203 75 205 210	en liq..					
						au 15..	206 25	206 25	203 75	205 ..	205 .. 203 75
						Pe au 15		d20		d10	
						Pe au 15		d5f			
						Pe au 31		d20		215 .. d10	
						Pe au 31		d5f			
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout-payé.	115 110	en liq..					
					Grosses coup.	au 15..					117 50 118 75
						Pe au 15		d5f		d10	
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	265 270 272 50	en liq..					
					Grosses coup.	au 15..	265 ..			267 50	266 25 267 50
						Pe au 15		d5f		d20	
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	66 61	en liq..					
					Grosses coup.	au 15..					60 .. 60 ..
						Pe au 15		d5f			
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	285 290 295	en liq..					
						au 15..	288 75	290 ..	285 ..	290 ..	285 .. 285 ..
						Pe au 15				d10	
						Pe au 30				d10	

Jouissance.	Emp^t de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
31 déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1876.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	99	
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	94 75	
d°	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	... .	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	95	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	95	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 dec. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	44	
f5janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
8 janv. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
6 janv. 77.	Soleil (Incendie), a. 1.000 f., 750 f. p.	5950	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	766 25	
Juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
anv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dét. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.....	115	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	
mai 1876.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	225 .. 220 ..	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
anv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	660	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	... .	
anv. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
anv. 1871	Bordeaux à la Sauve. a. 500 f., t.p., liq.	... .	
anv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	... .	
5 mars 77	Brioude à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
anv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
anv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
anv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
anv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
uill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
anv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
éc. 1876.	Maine-et-L^re et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
uill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	... .	
anv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
anv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a.cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	310	
uill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
uill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
uill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
vril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
anv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	... .	
uill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
anv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
nv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
anv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	425 .. 420 ..	
nv. 1877	Tr. dép^tal du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	... .	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	540 .. 525 ..	
uill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
2 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
vril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
ct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
anv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	... .	
uill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
nars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	395	
x-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
vril 1876	Banque N^lle-Calédl., a. 500 f., 400 f. p.	... .	
n liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
7 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
mars 77	Caisse Lecuyer, actions 500 fr.....	... .	
ov. 1876.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
5 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
anv. 1877	Sous-Compt^r des Entrepr. (ex-c. 19).	110	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	... .	
nai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
x-coup. 5	Comptoir Naud. act. nouv. 100 f., t.p.	... .	
nai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
uill. 1871	Entrepôts libres, P-L-M., a. 500 f., t.p.	... .	
éc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
n liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
anv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
ct. 1876.	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... .	
8 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
anv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... .	
uill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
nars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
vril 1877	Industrie linière (Comp^ie), a. 500 fr.	... .	
ept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	640 .. 638 75	
5 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	507 50 500 ..	
anv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... .	
vril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
ct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss, (ex-c. 2).	... .	
5 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
5 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	860	
x-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie, t.p.	... .	
5 janv. 75	Ahun (Houillères d'). act. de 1/8000e.	... .	
5 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
anv. 1877	Belmez (bouil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... .	
5 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
uill. 1876	Graigola Merthyr (Cie b.), a. 500 f., t.p.	... .	
5 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
x-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000^e fr., t.p.	... .	
nov. 1876.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Étienne.....	... .	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	... .	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
nov. 1876.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	... .	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
nov. 1876.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	... .	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	
15 oct. 76	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	912 50 908 75	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus,, a. de jouiss.	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	.. ..	
janv. 1877	Touage B^re-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans. act. 500 fr., t.p.	... .	
nov. 1876.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chanieroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	... .	
15 févr. 77	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	625	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	.. ..	
2 avril 77.	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	786 25	
nov. 1876.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	143 75	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Brioude à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	255	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	249	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	520 .. 515 ..	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	323 .. 320 ..	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	321 .. 319 ..	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... .	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	165	
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
août 1876.	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	... .	
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	120 .. 115 ..	
janv. 1874	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	190	
juill. 1873	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	150	
avril 1877	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
janv. 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	... .	
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	322 50	
d°	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	324 .. 321 ..	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	326 25	
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	326 .. 325 ..	
avril 1877	Genève (Lyon à), 57. 3%, r. 500 fr.	311 .. 310 ..	
janv. 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	532 50	
d°	Méditè., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	327 50	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	323 .. 321 ..	
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	317 50 315 ..	
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
avril 1877	Saint-Étienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	... .	
mars 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	280	
janv. 1876	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1877	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	35 .. 30 ..	
d°	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	321 50 321 ..	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch^e de fer), 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	329 .. 327 ..	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	291 .. 290 ..	
déc. 1877.	Normands (Ch^e de fer), 3%, r. 500 fr.	70 .. 65 ..	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	327 .. 325 50	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	326 .. 324 ..	
nov. 1876	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63,000.....	212	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	205 .. 200 ..	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	200	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	175	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-P^t-de-l'A. à Gisors. 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	72 .. 70 ..	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	324 50 323 ..	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 47-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-51, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	... .	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	346 25	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	255	
juill. 1874	Saint-Étienne à Saint-Bonnet, 3%.	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr...	... .	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	... .	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	490	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	... .	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	180 .. 179 50	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	... .	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	490 .. 485 ..	
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	35 .. 30 ..	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
nov. 1876.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	505	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	440	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	500 .. 498 75	
d°	d° nouv. 1875, 250 fr. payés.	... .	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	270 .. 265 ..	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	... .	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	
15 oct. 76	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... .	
d°	d° d° 2e série....	... .	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	410	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	420 .. 417 50	
15 oct. 76	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	120	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	500 .. 495 ..	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	497	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	472 50	
avril 1871.	Colons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	.. ..	
ex-r. 3. 54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	92 50 90 ..	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	443 75	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	455 .. 450 ..	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	512 50 510 ..	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	75 .. 74 75	
janv. 1877	Touage de Conflans-à-la-Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
nov. 1876.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 65 (estamp.).	270 .. 268 75	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (ars.).	.. ..	
nov. 1876.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	.. ..	
janv. 1877	Belge (2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unifs), 8%.	.. ..	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	280	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	.. ..	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	.. ..	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	.. ..	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	.. ..	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	.. ..	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	183	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	180 .. 179 ..	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... .	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	69 ¼	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	65	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	.. ..	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	410	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n.ch. fi. 25.50.	... .	
nov. 1876	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	338 75 335 ..	
d°	Emp. Russe 1859, 4%, remb. 500 fr.	338 75 335 ..	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	.. ..	
.....	Emp. Tunis., d° (165 fr.).	.. ..	
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	398 75 397 50	
nov. 1876.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	... .	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	70 .. 60 ..	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	205	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	125	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	500 .. 495 ..	
d°	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	... .	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	301 .. 299 50	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	280 .. 279 ..	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	279 .. 277 ..	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	298	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 402308 à 459645	... .	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	222 50 221 ..	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	218 50 215 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	240 .. 237 50	
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	213 75 211 25	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	130	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	241 25 240 ..	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	212 50 210 ..	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	250 50 248 ..	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	502 50	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	505	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... .	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co)	465	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	382 50	

AVIS

Les propriétaires de la Maison de la **BELLE JARDINIÈRE** *(2, rue du Pont-Neuf), ont l'honneur d'informer leur clientèle que les importants Travaux d'Agrandissements qu'ils avaient entrepris, sont en partie terminés. Les assortiments pour la* **SAISON d'ÉTÉ** *sont au grand complet, et une place spéciale a été réservée à la vente des Vêtements pour Enfants et particulièrement à celle des Vêtements pour* **PREMIÈRE COMMUNION.**

Expédition contre remboursement en Province, Franco *à partir de 25 francs.*

La Maison de la Belle Jardinière n'a de Succursales qu'à **Lyon, Marseille, Nantes, Angers** *et à* **Paris** *(au coin des rues de Clichy et d'Amsterdam).*

MAISON DU PONT-NEUF. Pantalon nouveauté, 9 f.

JARDIN D'ACCLIMATATION, Bois de Boulogne.
Entrée : Semaine, 1 fr. — Dimanche, 50 c.
Concerts : Dimanches et Jeudis à 3 heures.

La librairie J. Hetzel et Cᵉ met en vente un nouveau roman de M. Ivan Tourguénieff : *Terres vierges*. On sait quel succès accueille toujours les productions du célèbre écrivain qu'on a nommé le *Mérimée* de la Russie. Celle-ci offrira, en outre, un vif intérêt d'actualité en ce moment où l'attention est dirigée vers ces populations russes dont nul, mieux que l'auteur, ne saurait nous révéler les vraies mœurs et les plus intimes tendances. — Un volume in-18, 3 fr., par la poste, 3 fr. 50.

INSENSIBILISATEUR DUCHESNE. — Extraction et pose de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR
A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES
DU
Dr JOHN EVANS
11, rue d'Enghien, 11 W

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LEGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM et Cᵉ, 31, quai Voltaire.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE
LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE
CONSEIL D'ÉTAT — COUR DE CASSATION — DÉCISIONS & CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur.

Les Magistrats et les Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science, les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des Lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous, propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'Etat, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de Fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la Jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des Conseils généraux, les honneurs et préséances, etc., etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette deuxième édition; édition qui « peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif, » et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 vol. ordinaires.

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de Supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà, le lecteur trouvera, page 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle. (Avril 1876.)

EXTRAIT DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

Affichage. Affouage. Aliénés. Alignements. Archivistes. Armée. Arts et métiers (écoles de). Associations syndicales. Assurances en cas de décès et d'accidents. Aveugles et sourds-muets (jeunes).
Bienfaisance.
Cadastre. Calendriers grégorien et républicain (concordances). Carte postale. Charité maternelle. Chasse. Chemins de fer. Chemins de fer d'intérêt local. Chemin rural. Chemins vicinaux. Cimetières. Circonscription territoriale. Commissions départementales. Comptabilité publique. Conflits. Conseil d'Etat. Conseils de préfecture. Conseils généraux. Conseils d'arrondissement. Conseils municipaux. Crèches. Crieurs publics. Culte catholique.
Décentralisation administrative. Décrets. Députés à l'Assemblée nationale. Diocèses. Domaine public. Dons et legs. Drainage.
Élections. Enfants assistés. Enfants du premier âge et nourrissons. Enseignement. Épargne (caisse de). Expropriation pour cause d'utilité publique.
Forêts.
Gardes champêtres. Gendarmerie.
Haras et remontes. Hommages publics. Honneurs et préséances. Hospices et hôpitaux.
Imprimerie et librairie. Industrie. Inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur. Internationale. Ivresse publique.
Jury.
Légion d'honneur. Logements insalubres. Louveterie.
Maires. Marais et terres incultes. Médailles. Médecine gratuite. Mendicité.
Naturalisation.
Octrois.
Pensions. Police. Portes et fenêtres. Préfets. Presse. Prisons et établissements pénitentiaires.
Réunions publiques. Routes.
Sapeurs-pompiers. Secrétaires généraux et conseillers de préfecture. Siége (état de). Sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Sociétés de secours mutuels autorisées. Sous-préfets.
Tabacs (débits de). Télégraphie. Travaux publics. Trottoirs.
Zone frontière.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

Un vol. gr. in-4° à 3 col., avec le nouveau Supplément.— Broché, 18 fr.; relié, 22 fr.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

DOCUMENTS STATISTIQUES

SUR LE

COMMERCE DE LA FRANCE

RÉUNIS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Recueil officiel et périodique, paraissant par livraisons mensuelles d'environ 140 pages grand in-4° raisin.

SOMMAIRE. — Résumé comparatif des marchandises importées et exportées pendant les années 1868 à 1877. — Etat de développement des importations et des exportations pendant les années 1875, 1876 et 1877. — Admissions temporaires des Fontes, Fers, Tôles, Aciers, Grains et Farines de froment. — Constructions navales. — Relevé du nombre et du tonnage des navires étrangers pour lesquels la francisation a été demandée. — Mouvement des sucres. — Situation des entrepôts pendant les années 1875 et 1876. — Développement des droits perçus à l'importation pendant les années 1868 à 1877. — Résumé des perceptions opérées par les deux services des douanes et des contributions indirectes. — Mouvement de la navigation : Relevé comparatif par pays de provenance et de destination du mouvement de la navigation de la France avec l'étranger, les colonies et la grande pêche (1877, 1876 et 1875). — Résumé de la navigation de la France à l'entrée et à la sortie pendant les années 1877, 1876 et 1875. — Répertoire alphabétique.

NOTA. — Pour établir les *valeurs* applicables aux *quantités* relevées par l'Administration des Douanes, une commission spéciale, choisie parmi les notabilités du commerce et de l'industrie, détermine, chaque année, le prix des marchandises importées et exportées pendant l'année précédente. — Tant que ce travail n'est pas terminé, l'Administration se sert, pour cette publication, des prix antérieurs. — Les tableaux de 1875 et 1877 sont formés avec les valeurs de 1874.

MM. les Négociants et Armateurs peuvent apprécier le mérite de cette publication en parcourant le Répertoire alphabétique des marchandises importées et exportées qui figurent dans les Documents Statistiques, avec la désignation des pays de provenance et de destination.

Acajou (bois d'). Acétates. Acides. Acier. Agates. Agrès et apparaux de navires. Aiguilles. Albâtre. Alcalis. Alcool. Allumettes chimiques. Almanachs. Alpiste. Alun. Amandes, noix, noisettes et avelines. Amidon. Ancres. Application sur tulle. Arachides et noix de touloucouna. Ardoises. Argent brut, en masses, etc. Argiles. Armes. Articles d'emballage. Articles divers de l'industrie parisienne. Avelanèdes. Avoine. Azur. — Balais communs. Basins et piqués. Bateaux. Bâtiments. Batiste et linon. Baumes. Béliers, brebis et moutons. Benjoin. Betteraves. Beurre. Bicarbonate de soude. Bière. Bijouterie. Billes de billard. Billon (monnaie). Bimbeloterie. Bismuth (étain de glace). Bitumes. Blondes. Bœufs. Bois. Boissellerie. Boissons. Bonneterie. Borate de chaux. Borax. Bougies. Bourre de soie. Bouteilles. Boutons. Bouvillons et tourillons. Brai. Briques. Broderies. Brôme. Bronzes (et imitation). Brosserie. Buis. — Câbles en fer. Cacao. Cachou. Café. Cailloux à faïence ou à porcelaine. Calicots. Camphre. Caoutchouc et gutta percha. Capsules de poudre fulminante. Caractères d'imprimerie. Carbonates. Cardes non garnies. Carmin. Carreaux de terre. Carrobe ou carouge. Cartes à jouer. Carthame. Carton. Casimir. Castine. Cendres d'orfèvre. Céréales. Châles. Chandelles. Chanvre. Chapeaux de paille, d'écorce ou de sparte. Charbons de bois. Chardons cardères. Chaussures en cuir. Chaux. Chevaux. Cheveux. Chicorée. Chlorure de chaux. Chocolat. Chromate de potasse. Cidre, poiré et verjus. Cigares. Cire non ouvrée. Citrons, fruits frais. Clous forgés. Cobalt. Cochenille. Cochons de lait. Coco. Coke. Colle de poisson et colle forte. Collection (Objets de). Colophane. Combustibles minéraux. Confitures. Copal et dammar (Résine de). Coquillages nacrés. Corail. Cordages. Cornes de bétail. Coton. Couleurs. Coutellerie. Coutils. Couvertures. Crème de tartre. Crêpes de soie. Crins. Cristal de roche. Cristaux. Cuir dit de Russie. Cuivre. Curcuma. Cylindres. — Déchets. Dégras de peaux. Dentelles. Dents d'éléphant. Derle ou terre à porcelaine. Draps. Drilles. — Eaux-de-vie. Ebénisterie (bois d'). Ecailles de tortue. Ecorces à tan. Id. de quinquina. Ecossines. Effets à usage. Emballage. Embarcations. Emeri. Encre. Engrais. Epices préparées. Epingles. Eponges. Espars. Espèces médicinales. Esprits. Essence. Etain. Etoffes. Extraits de bois de teinture. Extraits de viandes en pains. — Façonnés, piqués, basins et brillantés. Faïence. Fanons. Farines. Faux. Fécules. Fer. Ferronnerie. Feutres. Figues. Fils. Fleurs. Fonte. Foulards. Fournitures d'horlogerie. Fourrages. Fromages. Froment, épeautre et méteil. Fruits. Futailles. — Gants. Garance. Garancine. Gaze. Gélatine. Génisses. Gibier, volailles et tortues. Glycérine. Gobeletterie. Gomme. Goudron minéral. Graines. Grains. Graisses. Graphite. Gravures. Groisil. Gruaux. Guano. Gutta percha. — Habillements. Harengs. Homards. Horlogerie. Houblon. Houille. Huiles. Huitres fraîches. Hyposulfite de soude. — Indigo. Industrie parisienne (articles divers de l'). Instruments de précision; de chirurgie; de musique, etc. Iode brut. Iodure de potassium. — Jalap (racines de). Jarosse (graine de vesce). Joncs et roseaux. Juments. Jus de réglisse. Jute en brins ou teillé. — Laines. Lait. Laiton. Laque. Légumes. Levûre de bière ou levain. Lichens tinctoriaux. Liège. Lin. Lingerie (pièces de). Liqueurs. Lithographies. Livres. — Machines et mécaniques. Maïs. Manganèse. Marbre. Marne. Marrons. Matériaux. Mâtereaux. Mâts. Médicaments composés. Mélasse. Mercerie. Mercure natif. Mérinos (étoffes). Métiers à tulle. Meubles. Meules. Miel. Millet. Minerais. Miroirs. Modes. Moellons. Monnaies. Montres d'or et d'argent. Morues. Mouchoirs de coton. Moules. Mousseline. Moutarde. Mules et mulets. Munitions de guerre. Musc. Musique gravée. — Nacre de perle. Nattes de paille, d'écorce et de sparte. Nickel pur en masse. Nitrate. Noir. Noix de coco, de galle. Numéraire. — Objets de collections. Ocres. Œufs. Opium. Or. Oranges, fruits frais. Oreillons. Orfèvrerie. Orge. Orgues d'église. Orseille. Os et sabots de bétail. Osier en bottes. Outils. Outremer. Ouvrages en matières diverses. Oxyde de plomb. — Pain et biscuit de mer. Pain d'épice. Papier. Parapluies et parasols. Parfumerie. Passementerie. Pavés. Peaux. Peignes d'écaille. Pelleteries. Peaux de lapin et de lièvre. Pendules. Percales. Perches. Perles fines. Phormium tenax, abaca, etc. Photographies. Pianos. Pièces détachées de machines et mécaniques. Pierres. Pistaches. Plants d'arbres. Plaqués. Platine. Plâtre. Plomb. Plumes. Poils de toute sorte. Poissons. Poivre. Poix ou galipot. Pommes de terre. Porcelaines. Porcs. Potasse. Poterie. Poudre à tirer. Produits chimiques. Prussiate de potasse. Pyrites. — Quercitron. Quinine (sulfate de). Quinquina (écorce de). — Racines de chicorée. Racines médicinales. Rails. Raisins secs. Rapatelle ou toile à tamis. Réglisse. Regrets d'orfèvre. Résidu de noir animal. Résines indigènes. Résineux exotiques. Riz. Rooou préparé. Rogues de morue et de maquereau. Rubanerie. Rubans de velours. — Sable à céramique. Sacs de jute. Safran. Sagou et salep. Salsepareille. Sangsues. Sardines. Sarrasin. Savons. Seigles. Sellerie. Sels. Semoules et pâtes d'Italie. Silicate de soude. Sirops, confitures, bonbons et cachou préparé. Soies. Son. Soude. Soufre. Stockfish. Succin. Sucre. Sucs végétaux. Sulfates. Sumac et fustet. — Tabac. Tabletterie. Talc. Tan. Tapis. Tapisseries. Tartrates. Tartre brut. Taureaux. Teintures. Térébenthine. Terre à pipe. Terres servant aux arts et métiers. Thés. Tissus. Toiles. Tôles. Tourteaux. Truffes. Tuiles, briques et carreaux de terre. Tulle. — Vaches. Vanille. Vannerie. Veaux. Végétaux filamenteux. Velours de coton. Vernis. Verre cassé. Verrerie. Verres à lunettes ou à cadran. Vesce. Vêtements. Viandes. Vinaigre. Vins. Vitrifications. Voiles. Voitures. — Zinc.

On s'abonne à Paris, à la Librairie des Publications législatives de A. WITTERSHEIM et Ce, quai Voltaire, 31,
Et chez GERMER-BAILLIÈRE, place de l'Odéon et rue Rotrou.

Les abonnements sont pour une année et partent du 1er janvier : Paris, 36 fr.; — Départements, 42 fr.; — Étranger, port en sus.

En Vente chez **J. HETZEL** et Ce, 18, rue Jacob, à Paris

I. TOURGUÉNEFF

TERRES VIERGES

Un beau volume in-18, 3 fr. — Par poste, 3 fr. 50

Volumes in-18, 3 fr. — Par poste, 3 fr. 50

I. TOURGUÉNEFF

Dimitri Roudine..... 1 v.
Fumée..... 1 v.
Nouvelles moscovites..... 1 v.
Les Reliques vivantes..... 1 v.
Une Nichée de gentilshommes.. 1 v.
Histoires étranges..... 1 v.
Les Eaux printanières..... 1 v.
Terres vierges..... 1 v.

P.-J. STAHL

LES BONNES FORTUNES PARISIENNES
Les Amours d'un Pierrot..... 1 v.
Les Amours d'un Notaire..... 1 v.
Voyage d'un Etudiant..... 1 v.
Histoire d'un homme enrhumé.. 1 v.
Voyage où il vous plaira. — Histoire d'un prince..... 1 v.

ALPHONSE DAUDET

Le Petit Chose..... 1 v.
Lettres de mon Moulin..... 1 v.

LUCIEN BIART

Le Bizco..... 1 v.
Benito Vasquez..... 1 v.
La Terre chaude..... 1 v.
La Terre tempérée..... 1 v.
Pile et face..... 1 v.
Les Clientes du Dr Bernagius... 1 v.

QUATRELLES

Voyage autour du grand monde.. 1 v.
La Vie à grand orchestre..... 1 v.
Sans queue ni tête..... 1 v.
L'Arc-en-ciel..... 1 v.

Ministère de la justice.

M. Pierre-Casimir *Bardou*, négociant, né à Ille (Pyrénées-Orientales), le 27 août 1826, demeurant à Perpignan, se pourvoit près de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom celui de *Job*, sous lequel il est généralement connu.

ERNEST RENAUX,
Référendaire au sceau de France.

Ministère des travaux publics.

—

AVIS

Le public est prévenu que le mardi 15 mai 1877, à une heure de l'après-midi, il sera procédé par M. le préfet de la Gironde, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour l'achèvement d'une cale de 200 mètres de longueur, sur le quai de Bacalan, au droit des messageries maritimes (rive gauche du port de Bordeaux).

Ces travaux sont estimés à 56,475 fr. 09, non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés à Bordeaux, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

Etudes de Me **Chéramy**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24, et de Me **Faroux**, notaire à Saint-Quentin (Aisne), rue Saint-Jean, 40.

VENTE en l'étude et par le ministère de Me **Faroux**, notaire à Saint-Quentin, le lundi 28 mai 1877, à deux heures.

1° **MAISON** DE CAMPAGNE, située à Nauroy, canton du Catelet, arrond. de Saint-Quentin. Superficie, 6 hect. 63 a. 21 c.
Mise à prix..... 20.000 fr.

2° **MAISON** située à SAINT-QUENTIN, rue du Gouvernement, 27.
Superficie, 652 mètres environ.
Revenu annuel, 4,000 fr.
Mise à prix..... 46.000 fr.

3° **MAISON** située à SAINT-QUENTIN, rue du Palais-de-Justice, 8.
Superficie, 155 mètres environ.
Mise à prix..... 22.000 fr.

4° **MAISON** située à SAINT-QUENTIN, rue Croix-Belleporte, 19.
Superficie, 105 mètres environ.
Revenu annuel, 1,800 fr.
Mise à prix..... 18.000 fr.

5° **MAISON** située à SAINT-QUENTIN, rue Saint-Prix, 10. — Superficie, 60 mètres environ. — Revenu annuel, 400 fr.
Mise à prix..... 4.700 fr.

S'adresser à Mes **Chéramy** et **Faroux**; à Me Nottin, avoué; à Mes de la Palme, Biesta et Devès, notaires à Paris.

---

2 ACTIONS INCENDIE, C^e d'as. gén., à adjuger le 11 mai 1877, à 1 h., en l'étude de Me Aumont-Thiéville, not. à Paris, b. B-Nouvelle, 10 b.
Mise à prix de chaque action : 24,500 fr.

Etude de Me **Fouyé**, not. à Marines (S.-et-O.)

ADJUDICATION en la mairie de Chars (Seine-et-Oise), par le ministère de Me FOUYÉ, notaire, le dimanche 27 mai 1877, à deux heures.

DU CHATEAU DE CHARS

Sis audit lieu, près l'église, et à 5 minutes de la station, chemin de fer de Paris à Dieppe, par Gisors, à une heure 1/4 de Paris.

Cette propriété, d'une superficie de 15,000 mèt. carrés environ, se compose de vastes bâtiments d'habitation, avec chapelle, maison de jardinier, communs, cour, potager, parc et source.

Entrée en jouissance le 10 juin 1877.

Mise à prix..... 40,000 fr.

On adjugera même sur une seule enchère.

Facilités de payement.

S'adresser, pour tous renseignements, à Marines, audit Me **Fouyé**, notaire, dépositaire des titres de propriété.

Et pour visiter, à Chars, à M. Sauvage, jardinier.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

MINES D'IGLÉSIAS

MM. les actionnaires de la société anonyme des mines d'Iglésias sont convoqués au siége social, 9, boulevard du Temple, à Paris, en *assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire*, pour le *mardi 29 mai* courant, à deux heures de relevée, à l'effet de :

Entendre les rapports du conseil d'administration et du commissaire sur l'exercice 1876, et les approuver s'il y a lieu;

Pourvoir à la nomination d'un administrateur, s'il y a lieu, et d'un commissaire pour l'exercice 1877;

Délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, qui seront proposées à l'assemblée.

COMPAGNIE ANONYME DE QUATRE

MINES RÉUNIES DE GRAISSESSAC

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société que l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le 29 mai, à trois heures du soir, au siége social, à Montpellier.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire de dix actions au moins.

Les titres ou les certificats de propriétés doivent être déposés cinq jours au moins avant celui de la réunion : à Montpellier, au siége social; et à Paris, chez MM. Léopold-J. Kœnigswarter et Ce, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 60, contre récépissé, servant de carte d'entrée à l'assemblée générale.

GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN

En conformité des avis précédemment publiés par le représentant à Paris du gouvernement égyptien, le Comptoir d'Escompte de Paris fait savoir que le coupon dit « *intercalaire* » représentant les intérêts arriérés sur les obligations des chemins de fer égyptiens et du port d'Alexandrie, pour la période du 15 juillet au 15 octobre 1876, soit *6 fr. 25 par obligation*, sera payé au Comptoir d'Escompte de Paris et à son agence de Londres, à partir du 11 mai courant.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DE L'EMPIRE OTTOMAN

AVIS

MM. les porteurs d'actions de la Société générale de l'Empire ottoman sont prévenus que la douzième assemblée générale aura lieu le jeudi 12/24 mai 1877, à midi précis, au siége de la société, nouveau Han Camondo, à Galata, pour recevoir et approuver les comptes de la douzième année sociale finissant le 31 décembre 1876, et entendre le rapport du conseil d'administration.

Les actionnaires qui désirent assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter doivent, conformément à l'art. 37 des statuts, déposer leurs actions trente jours avant le 12/24 mai dans les bureaux de la société, à Constantinople, ou dans ceux des agences de la Banque impériale ottomane, à Londres ou à Paris.

Constantinople, le 12/24 mars 1877.

COLBERT & SON TEMPS par ALFRED NEYMARCK
Deux forts volumes in-8°. Prix, 15 fr. E. DENTU, édit., Palais-Royal, Paris. En vente chez tous les lib.

POMPES pour tous usages (105 médailles) PURIN, VIDANGE, ARROSAGE, INCEND., VINS NOEL, 60, r. d'Angoulême, Paris.

CHOCOLATS
QUALITÉ SUPÉRIEURE
Cie Coloniale
ENTREPOT GÉNÉRAL
Paris, rue de Rivoli, n° 132
DANS TOUTES LES VILLES
CHEZ LES PRINCIPAUX COMMERÇANTS

ÉTABLISSEMENT THERMAL
VICHY
(Allier) PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT (Allier)
SAISON DES BAINS. (Ouverture le 15 Mai)
Bains et Douches de toute espèce pour le traitement des *Maladies de l'Estomac, du Foie, de la Vessie, Gravelle, Diabète, Goutte, Calculs Urinaires, etc.*
Théâtre et Concert au Casino ; Musique dans le Parc ; Cabinet de Lecture ; Salon réservé aux Dames ; Salons de jeux, de conversation et de Billard.
COURSES DE CHEVAUX
Tous les renseignements sont donnés gratuitement à Paris, 22, boulevard Montmartre ; 28, rue des Francs-Bourgeois, et 187, rue Saint-Honoré.

Neuvième année.— N° 128 Le N° : 30 c. avec les suppléments. Jeudi 10 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

Les ateliers étant fermés aujourd'hui jour de l'ASCENSION, le *Journal officiel* ne paraîtra pas demain vendredi.

AFFRANCHISSEMENT

Le Gérant a l'honneur de prévenir le public que les *lettres non affranchies* ou *affranchies insuffisamment* sont rigoureusement refusées.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décrets nommant des maires et des adjoints.
Décret portant promotion au grade de chef d'escadron dans le corps du train des équipages militaires.
Décrets rattachant à la circonscription de la chambre de commerce de Rouen les cantons de Saint-Valery-en-Caux, Cany, Valmont et Fontaine-le-Dun (arrondissement d'Yvetot); — autorisant l'établissement d'une caisse d'épargne à Formerie (Oise).
Décrets accordant des grâces, commutations ou réductions de peines pour faits se rattachant à l'insurrection de 1871.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Ordre du jour.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Ordre du jour. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. —
SALON DE 1877. — *Emile Bergerat.*
ACADÉMIE DES SCIENCES. — *Henri de Parville.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 9 mai 1877.

Par décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur, ont été nommés :

Alpes (Basses-).

ARRONDISSEMENT DE DIGNE

Valensole.— Maire : M. Bastide (Siméon).— Adjoints : MM. Allibert (Vital) ; Charabot (Fortuné).

Charente.

ARRONDISSEMENT DE BARBEZIEUX

Brossac. — Maire : M. de Manny (Etienne).

Côtes-du-Nord.

ARRONDISSEMENT DE GUINGAMP

Maël-Carhaix. — Adjoint au maire : M. Lescoat (Claude-Marie).

Plouagat. — Maire : M. Hidrio (Jean-Louis). — Adjoint : M. Le Corvaisier (Hyacinthe).

ARRONDISSEMENT DE LOUDÉAC

La Chèze. — Adjoint au maire : M. Allaire (Ludovic).

Morbihan.

ARRONDISSEMENT DE LORIENT

Le Palais. — Adjoint spécial pour la section de l'île d'Houat : M. Lavenot (Pierre-Marie).

Sèvres (Deux-).

ARRONDISSEMENT DE NIORT

Niort. — Maire : M. Arignon (Jules). — Adjoints : MM. Breuillac (Louis) ; Mercier (Théophile).

Par décret en date du 3 mai 1877, rendu par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, a été promu, dans le corps du train des équipages militaires, au grade de chef d'escadron, M. Grandjean (Charles-Jules), capitaine en premier au 16e escadron.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'arrêté consulaire du 3 nivôse an XI, qui a institué une chambre de commerce à Rouen ;

Vu le décret du 7 février 1809, qui a institué une chambre de commerce à Dieppe (Seine-Inférieure) ;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1821, qui a déterminé les circonscriptions des chambres de commerce de la Seine-Inférieure et compris dans la circonscription de la chambre de commerce de Dieppe les quatre cantons maritimes de l'arrondissement d'Yvetot ;

Vu l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 23 juillet 1820, et le décret sur l'organisation des chambres de commerce, en date du 3 septembre 1851 ;

Vu la demande du conseil municipal de Saint-Valery-en-Caux, tendant à ce que les cantons de Saint-Valery, Cany, Valmont et Fontaine-le-Dun (arrondissement d'Yvetot) soient rattachés à la circonscription de la chambre de commerce de Rouen ;

Vu les avis des conseils municipaux des arrondissements de Dieppe, Rouen, Neufchâtel et Yvetot ; les avis des conseils d'arrondissement et l'avis du conseil général ;

Vu les avis des chambres de commerce de Dieppe et de Rouen, et des tribunaux de commerce de Dieppe, Eu-Tréport, Saint-Valery, Yvetot et Rouen, et de la chambre consultative des arts et manufactures d'Yvetot ;

Vu les avis des sous-préfets d'Yvetot et de Dieppe, et l'avis du préfet de la Seine-Inférieure ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les cantons de Saint-Valery-en-Caux, Cany, Valmont et Fontaine-le-Dun (arrondissement d'Yvetot) sont distraits de la circonscription de la chambre de commerce de Dieppe et rattachés à la circonscription de la chambre de commerce de Rouen.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Versailles, le 8 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Formerie (Oise), en date des 26 novembre 1875, 26 mai et 29 décembre 1876 ;

Vu les budgets des recettes et des dépenses et les comptes de la ville de Formerie pour les trois années 1874, 1875 et 1876 ;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 3 juin 1829 et les décrets des 15 avril 1852 et 1er août 1864 sur les caisses d'épargne ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La caisse d'épargne établie à Formerie (Oise) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargne, tels qu'ils sont contenus dans la

délibération du conseil municipal, du 26 novembre 1875, dont une expédition restera annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des présents statuts, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. — Au commencemont de chaque année, la caisse d'épargne de Formerie sera tenue de remettre au ministre de l'agriculture et du commerce et au préfet de l'Oise, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, publié au *Journal officiel de la République française* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Oise.

Fait à Versailles, le 8 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

Par de nouveaux décrets en date du 7 mai 1877, le Maréchal Président de la République a accordé des grâces, commutations ou réductions de peines à soixante et onze individus condamnés pour faits se rattachant à l'insurrection de 1871.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 9 mai 1877.

Le maréchal Président de la République et madame la maréchale de Mac Mahon, duchesse de Magenta, ne recevront pas, au palais de l'Elysée, le jeudi 10 mai.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES

ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE

Berlin, 7 mai.

Le *Reichsanzeiger* annonce que la représentation des intérêts des sujets russes, en Egypte, a été confiée au consul général d'Allemagne à Alexandrie et aux autres consuls d'Allemagne en Egypte.

ITALIE

SÉNAT. — *Fin de la séance du 6 mai 1877.*

Suite de la discussion de la loi sur les abus du clergé.

M. Lampertico, rapporteur, rend compte des amendements qui ont été renvoyés à la commission. Elle repousse les amendements et propose que le premier article soit conçu en ces termes :

« Art. 1er. — Les dispositions de l'article 471 du code pénal seront applicables dans les cas où les faits prévus dans cet article sont commis par un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions contre les lois de l'Etat. »

Voici le texte de l'article 471 du code pénal :

« Tout autre discours public, de même que tout autre écrit ou fait non compris dans les articles précédents, qui sont de nature à exciter le mépris et le mécontentement contre les institutions constitutionnelles, seront punis par la prison ou par la relégation (*confine*) extensible à deux ans, et par une amende extensible à 3,000 fr., eu égard aux circonstances de temps et de lieu et à la gravité du délit. »

M. Eula a la parole pour développer son amendement.

M. Eula : Lorsque, en qualité de commissaire royal, j'ai soutenu le projet de code pénal, j'ai défendu la loi actuelle, qui n'est qu'une reproduction de ce code. Je n'ai pas besoin d'en dire davantage. C'est un fait qu'il y a une lacune dans notre législation. Il faut la combler. La loi du 5 juin 1871 n'est pas suffisante.

L'orateur recommande son amendement qui constitue un article 1er plus explicite que celui du ministre.

Cet amendement est appuyé.

M. Borsani retire son amendement et s'associe à celui de M. Eula, qui est fondé sur les mêmes principes que le sien.

M. Miraglia développe son amendement, qui est aussi dans le sens de la répression. Il veut frapper les abus, parce que des abus existent. Et il les frappe, quoiqu'il ait toujours favorisé les prêtres qui avaient raison et méritaient des égards.

L'amendement est appuyé.

M. Pescatore retire son amendement, qui est analogue à celui de l'honorable Miraglia.

M. le président donne lecture d'un amendement de M. Conforti.

M. Conforti développe son amendement, qui vise les abus qui troublent l'ordre public.

Il est appuyé.

M. Mancini, ministre, déclare qu'il n'accepte pas l'article de la commission. Il prie les auteurs des autres amendements de tenir une réunion privée pour se mettre d'accord avec lui.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée à six heures un quart.

Séance du 7 mai.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la loi sur les abus du clergé.

Il est donné lecture d'un article présenté par MM. Eula, Miraglia, Pescatore et Conforti, article accepté par le ministre, et qui est ainsi conçu :

« Le ministre du culte qui, soit en ordonnant, soit en accomplissant des actes ou offices afférents à son ministère, les fait tourner contre les institutions qui nous régissent ou contre les lois de l'Etat, de façon à troubler l'ordre public ou la paix des familles, ou qui porte atteinte à la liberté ou à l'honneur des personnes, sera passible d'une peine de quatre mois à deux ans de prison et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1,000 fr.

MM. Cadorna et Lampertico repoussent cet article.

La majorité de la commission l'accepte.

M. Alfieri accepte l'article, par ce motif qu'il protége la conscience individuelle et en même temps qu'il sauvegarde l'autorité de l'Etat. L'orateur insiste aussi sur l'adoption de sa proposition qui a pour objet de garantir la pleine et entière liberté de conscience et de déterminer les moyens de sanctionner la séparation de la religion et de la politique dans l'exercice du culte et du ministère sacré.

M. Amori repousse la proposition de M. Alfieri.

M. Barberoni l'appuie.

M. Mancini, garde des sceaux, accepte l'article et prie le sénat de le voter, ne fût-ce qu'à titre de mesure temporaire.

La séance continue.

(*Havas.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS — *Séance du 7 mai.*

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le président soumet à la chambre une demande de poursuites contre le député Perrone, qui a écrit une lettre priant la chambre d'accorder cette autorisation, afin qu'il puisse se justifier devant les tribunaux des accusations dont il est l'objet.

Après une assez longue discussion sur les conclusions du bureau qui refuse d'accorder l'autorisation, la chambre est appelée à voter sur un ordre du jour proposé par M. Marcora et conçu dans ces termes :

« La chambre, prenant acte des déclarations du rapporteur, refuse l'autorisation de procéder contre M. Perrone. »

Cet ordre du jour est approuvé.

La chambre reprend la discussion du projet de loi sur les services postaux maritimes.

M. Zanardelli, ministre des travaux publics, prend la parole en faveur du projet.

La séance continue. (*Idem.*)

ESPAGNE

La *Gaceta* de Madrid, du 7, publie le décret royal signalé par le télégraphe, assimilant la province de Biscaye aux autres provinces espagnoles au point de vue gouvernemental et administratif.

Dans sa séance du 5, le sénat espagnol s'est occupé, à propos de deux amendements à l'adresse, de la question du pouvoir temporel du pape. Voici les réponses faites dans cette séance par le gouvernement :

Le ministre d'estado (affaires étrangères), M. Silvela, après avoir constaté que les relations du gouvernement avec le Saint-Siége sont excellentes, s'est exprimé ainsi :

« Mais, dans l'amendement de M. Carramolino, une autre question est indiquée : celle de l'indépendance du Père commun des fidèles devant le monde catholique. On comprend que ce n'est pas une question que puissent traiter ni le gouvernement ni le sénat; parce que ce n'est pas seulement une question européenne, mais qu'elle tombe dans le domaine du monde entier, puisqu'il n'y a pas de pays où il n'y ait pas de catholiques.

« Et cette universalité même fait qu'elle ne peut pas être résolue exclusivement par l'Espagne. Il est hors de doute que la nécessité pour le chef de l'Eglise d'être indépendant pour la diriger est un dogme, et aucun catholique ne peut en douter; mais cette question intéresse la France, qui porte le titre de très-chrétienne, une autre nation qui porte celui d'apostolique, et une autre encore qui se qualifie de très-fidèle, comme elle intéresse d'autres Etats qui contiennent un grand nombre de catholiques. De façon qu'organiser ce

ouvoir spirituel est une question qui touche
e monde entier, et que l'Espagne ne peut
oint la résoudre sans le concours des autres
ations. »

Il y a peu de jours, le question de l'indé-
endance du pouvoir spirituel du pape a été
oulevée dans le parlement belge par une in-
erpellation libérale à propos des pastorales
es évêques. Cette interpellation a donné l'oc-
asion à trois hommes importants du parti
atholique qui est actuellement au pouvoir
ans ce pays, le comte d'Aspremont, ministre
es affaires étrangères, Malou, président du
onseil, et Jacobs, de déclarer qu'il n'était pas
pportun de discuter en ce moment le pro-
ème de l'indépendance du saint-siége et
indiquer que les nations catholiques de-
ont s'associer pour traiter cette question. Si
onc un gouvernement qui se trouve dans des
onditions favorables pour traiter cette ques-
on l'ajourne, je crois que nous ne devons pas
border.

En somme, le sénat s'associe à une partie
s déclarations faites par le patriarche des
des, et spécialement à celles qui se réfèrent
la personnalité du Père commun des fidèles.
ant à la question du pouvoir spirituel, je
is d'avis que le concours de toutes les nations
tholiques est nécessaire. Pour ces raisons,
gouvernement prie M. Carramolino de reti-
son amendement, et, s'il n'en est pas ainsi,
demande au sénat de le rejeter.

M. Carramolino se rend à ces raisons et
ire son amendement.

Le ministre de la justice M. Calderon Col-
tes, répondant ensuite à M. le baron Cua-
Torres, auteur du second amendement,
st référé aux raisons développées par son
lègue des affaires étrangères, et a ajouté :
M. le baron de Cuatro Torres me permet-
de ne pas le suivre sur ce qu'il a dit rela-
ement au gouvernement italien. Il a l'avan-
e de parler librement sous sa responsabi-
morale, tandis que, comme membre du
inet espagnol, je dois chercher à maintenir
bonnes relations que nous avons et que
us désirons maintenir avec ce gouverne-
nt. Je dirai cependant que ce qu'il a cité du
rnal *Il Diritto* prouve seulement que ce
rnal est contraire au pouvoir temporel et
rituel du pape, ce qui ne doit pas sur-
ndre. Plût au ciel qu'il n'y ait que ce jour-
ennemi de la sainte religion catholique !
us ne pouvons empêcher que cela se dise
Italie ou dans tout autre pays étranger.
e baron de Cuatro Tôrres retire son amen-
ent. (*Havas.*)

BELGIQUE

M. le comte Adrien d'Oultremont, qui a été
mmissaire de Belgique à l'exposition de
ladelphie, vient d'être nommé commis-
e général à l'Exposition universelle de
is. (*Havas.*)

Ministère des finances.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

n concours général pour le surnumérariat
l'administration des Postes aura lieu le
i 24 mai 1877.

e concours se tiendra au chef-lieu de cha-
département.

es jeunes gens de 17 à 25 ans sans infir-
s et dont la taille n'est pas inférieure à
54, peuvent y prendre part.

Les instituteurs, les militaires et tous les fonctionnaires publics comptant cinq années de services rendus à l'Etat sont admis jusqu'à 30 ans.

Les candidats devront se présenter sans retard devant le directeur, chef du service des postes de leur département, qui leur donnera connaissance du programme de l'examen.

Aucune demande ne sera reçue après le 18 mai.

AVIS AU COMMERCE

A partir du 15 mai 1877, le visa pour timbre des effets de commerce de toute nature, billets et warrants, et des papiers et vignettes en blanc destinés à la rédaction d'effets de plus de 20,000 fr., sera centralisé, pour la ville de Paris, à l'hôtel de la direction de l'enregistrement et du timbre, rue de la Banque, n° 13 (rez-de-chaussée, corridor de gauche).

Il n'est rien innové en ce qui concerne la faculté accordée au public de remplacer la formalité du visa par l'apposition, sur les effets ou vignettes, de timbres mobiles, que les parties collent et oblitèrent elles-mêmes dans les formes et conditions prévues par les règlements. On trouve des timbres mobiles pour cet usage dans près de 400 débits de tabac, dans les bureaux où s'enregistrent les baux et les déclarations de locations verbales et au bureau établi au Palais-de-Justice, cour de la Sainte-Chapelle.

Ministère de la guerre.

Un concours sera ouvert, le 21 mai prochain, à l'école d'état-major, devant la commission d'organisation de l'école supérieure de guerre, à l'effet de pourvoir à l'emploi de professeur adjoint d'artillerie aux cours spéciaux d'enseignement militaire supérieur institués par le décret du 18 février 1876.

Seront admis à ce concours les chefs d'escadron et les capitaines d'artillerie, les premiers à la condition que leur nomination soit postérieure au 10 novembre 1870, les seconds à la condition que leur nomination soit antérieure au 6 septembre de la même année.

Les candidats auront à subir les épreuves suivantes :

1° Une composition écrite d'une durée de six heures.

2° Une leçon à professer devant la commission sur une question qui sera indiquée vingt-quatre heures à l'avance.

Le sujet de ces deux épreuves sera tiré du cours d'artillerie professé à l'école de Fontainebleau.

MM. les candidats devront faire preuve de leur habileté à exécuter des croquis au tableau. Ils pourront, en outre, présenter à la commission les dessins et travaux de toute nature relatifs à la spécialité de leur arme qu'ils auraient antérieurement exécutés.

M. le général commandant l'école militaire supérieure fera donner aux candidats, sur leur demande, tous les renseignements dont ils pourront avoir besoin.

Les inscriptions devront être faites avant le 15 mai prochain, à la direction des études de l'école d'état-major, 138, rue de Grenelle-Saint-Germain.

Le 20 mai, les candidats se présenteront chez M. le général Gandil, commandant l'école militaire supérieure et l'école d'application d'état-major, qui leur fera connaître les jours où devront avoir lieu les diverses épreuves du concours.

SÉNAT

Ordre du jour du lundi 14 mai.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

Discussion du projet de loi précédemment voté par la Chambre des députés et ayant pour objet de fixer les nouvelles limites des communes du Bourget, de Dugny, de la Courneuve et de Drancy (département de la Seine). (Nos 91-96, session ordinaire 1877. — M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi précédemment voté par la Chambre des députés et tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. (Nos 90-99, session ordinaire 1877. — M. Jahan, rapporteur.)

Suite de la 2e délibération sur le livre Ier du code rural, chemins ruraux. (Nos 106, session ordinaire 1876, et 26, session ordinaire 1877. — M. Labiche, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 14 mai comprendront :

Galerie. — Depuis M. Cordier, jusques et y compris M. l'amiral de Dompierre-d'Hornoy.

Tribunes. — Depuis M. Gaulthier de Rumilly, jusques et y compris M. le baron Le Guay.

Convocations du vendredi 11 mai.

3e commission d'initiative parlementaire (formation de mars 1877), à deux heures. — Local du 3e bureau.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Ordre du jour du vendredi 11 mai.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux. (Nos 865-908. — M. Jules Philippe, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux. (Nos 867-909. — M. Jules Philippe, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Versailles (Seine-et-Oise) : 1° à emprunter une somme de 3,000,000 de francs ; 2° à s'imposer extraordinairement. (Nos 894-910. — M. Bernier, rapporteur.)

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi sur l'organisation municipale. (Nos 147-835. — M. Jules Ferry, rapporteur.)

Discussion du projet de loi et des propositions de MM. Talandier, Desloye, René Eschasseriaux, Le Cesne et plusieurs de leurs collègues, ayant pour objet de réduire les taxes télégraphiques. (Nos 535-84-112-116-150-769. — M. Parent (Savoie), rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de M. Cunéo d'Ornano, tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse. (Nos 218-319-758. — M. Albert Grévy, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession, à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-853. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Bérlet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois: 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-441-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la propos tion de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833). — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer vendredi 11 mai pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Frogier de Ponlevoy, jusques et y compris M. Simon (Fidèle).

Tribunes. — Depuis M. Boysset, jusques et y compris M. Deschanel.

Convocations du jeudi 10 mai.

Commission relative à la loi municipale, à une heure, à Versailles. — Commission n° 7.

2e sous-commission des chemins de fer, à une heure, au Palais-Bourbon. — Local du 15e bureau.

3e sous-commission du budget (guerre, marine, etc.), à dix heures du matin, au Palais-Bourbon. — Local du budget.

Convocations du vendredi 11 mai.

Commission de comptabilité, à une heure, à Versailles. — Commission n° 11.

10e commission d'intérêt local, à une heure, à Versailles. — Commission n° 2.

Commission relative aux rapports entre les compagnies de chemins de fer et leurs mécaniciens ou chauffeurs, à une heure, à Versailles. — Commission n° 6.

11e commission d'intérêt local, à une heure et demie, à Versailles. — Commission n° 5.

7e commission d'initiative, à une heure, à Versailles. — Commission n° 8.

5e commission des pétitions, à une heure, à Versailles. — Commission n° 1.

Commission relative à l'abrogation de la loi sur l'aumônerie militaire, à une heure, à Versailles. — Commission n° 4.

Commission relative aux réunions publiques, à neuf heures, au Palais-Bourbon. — Local du 1er bureau.

Commission relative aux ravages causés dans les vignobles par le phylloxera, à une heure, à Versailles. — Local du 10e bureau.

Chambre des députés. — Annexe n° 837.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 15 mars 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) sur le budget des dépenses de l'exercice 1878 (Ministère de l'intérieur), par M. Parent (Savoie), député.

Messieurs, les crédits demandés par le département de l'intérieur (Fonds généraux) pour les dépenses de l'exercice 1878 s'élèvent à 83.034.291
Les crédits alloués pour l'exercice 1877 s'élevaient à la somme de..... 81.528.386

Différence en plus pour 1878..... 1.506.905

Cette différence ne représente qu'une balance; dans la réalité, les augmentations s'élèvent à 2,267,192, savoir :

Chap. 6. — Personnel des lignes télégraphiques.....	782.200
Chap. 7. — Matériel des lignes télégraphiques.....	323.000
Chap. 15. — Personnel du service pénitentiaire.....	155.437
Chap. 16. — Entretien des détenus.	9.000
Chap. 17. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires et mobilier.....	54.500
Chap. 18. — Exploitations agricoles et dépenses accessoires du service pénitentiaire.....	49.055
Chap. 19. — Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.	114.000
Chap. 21. — Remboursement sur le produit du travail des détenus.....	30.000
Chap. 35. — Subvention pour faciliter la construction des ponts sur les chemins vicinaux.....	300.000
Chap. 38. — Frais supplémentaires relatifs au *Journal officiel*.....	400.000
Chap. 39. — Indemnités de déplacement pour les élections sénatoriales.	50.000
Total.....	2.267.192

Quant aux diminutions, leur montant est de..... 761.287

En voici le détail :

Chap. 8. — Matériel des lignes télégraphiques, 90,000 fr.
Chap. 14. — Personnel des services pénitentiaires, 7,188 fr.
Chap. 15. — Entretien des détenus, 119,099 fr.
Chap. 35. — Chemins ordinaires, 300,000 fr.
Chap. 37. — Subvention pour l'acquittement des loyers, 245,000 fr.

L'abaissement des tarifs télégraphiques aura pour conséquence d'augmenter le nombre des dépêches et d'entraîner un accroissement de la dépense normale et permanente non prévue dans les chiffres ci-dessus, que le Gouvernement a évaluée à 1.065.574 fr. pour 1878. Nous avons lieu de croire qu'elle sera rachetée, en grande partie du moins, par une élévation des recettes.

Les recettes du ministère de l'intérieur figurent, dans les prévisions du budget de l'intérieur, pour 24,942,159 francs (2).

Elles ont été évaluées, pour 1877, à 23,199,550 francs.

Au budget sur fonds généraux est rattaché, en vue de la simplification des écritures et des comptes, le budget sur ressources spéciales, qui ne renferme que des dépenses d'ordre. Il se divise en deux parties distinctes :

1° *Service départemental.* Les prévisions de dépenses pour 1878 s'élèvent à....	210.273.000
Elles étaient, pour 1877, de.....	203.288.000
Différence en plus pour 1878.....	7.085.000

Le Gouvernement et les Chambres n'interviennent, pour la création des ressources et l'autorisation des dépenses, qu'à l'effet de déterminer le maximum dans les limites duquel les conseils généraux et les conseils municipaux ont toute liberté de se mouvoir.

---

(1) Cette commission est composée de MM Gambetta, président; Cochery, Guichard, vice-présidents; Constans, Devès, Lamy, Millaud (Edouard), secrétaires; Parent, Dutilleul, Allain-Targé, Wilson, Carnot (Sadi), Barthe (Marcel), Roux, Bardoux, Jacques, Brisson, Dréo, Foquet de Mahy, Le Cesne, Langlois, Varambon, Nadaud Tallon, Crozet-Fourneyron, Martin-Feuillée, Tirard, Guyot, Mathieu-Bodet, Girerd, Bethmont, Spuller.

(2) En plus, pour 1878, 1,742,409 francs.

2° *Service des journaux officiels.* Les chiffres sont les mêmes que pour 1877 : 206,000 francs.

En résumant ces deux budgets, on trouve de ce chef à la charge des contribuables pour 1878 :

1° Budget sur fonds généraux....	83.034.291
2° Budget sur ressources spéciales.	210 579 000
Total.....	293.613.291

Le budget sur fonds généraux se compose de trente-neuf chapitres. Les détails dans lesquels nous sommes entrés dans le rapport sur l'exercice 1877 nous autorisent à passer rapidement sur chacun des chapitres, et pour simplifier encore plus le travail, nous avons adopté le classement en services généraux tel qu'il figure dans le tableau comparatif par chapitres du projet du budget. Nous n'entrerons dans des détails que lorsque nous aurons à compléter les observations contenues dans le rapport sur le budget de 1877, ou à opérer des réductions.

I

Budget sur fonds généraux.

I. — SERVICE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Ce service comprend les chapitres 1er et 2 pour lesquels il est demandé des crédits s'élevant à..... 1.651.601

Savoir : chapitre 1er. — Personnel. 1.351.601
— .. chapitre 2. — Matériel.... 300.000

Pas d'augmentation sur 1877. Nous vous proposons d'allouer ces crédits avec les réserves suivantes :

Lorsque des vacances viennent à se produire dans le courant de l'année, les cadres seuls sont remplis. Les avancements de classe auxquels donnent lieu ces vacances, sont renvoyés à la fin de l'année et le boni qui résulte, soit de cet ajournement, soit du temps écoulé entre le départ de l'employé décédé, retraité ou démissionnaire et la nomination de son successeur ou de celui qui le remplace numériquement, est distribué au 1er janvier à titre de gratification ou pour travaux extraordinaires ; c'est ainsi que le crédit affecté au traitement du personnel qui était en 1876 de 1,351,073 fr. y compris une somme de 4,473 fr. allouée au budget supplémentaire, a été dépensé ainsi qu'il suit, savoir :

Traitement.....	1.318.456 53
Gratifications ou travaux extraordinaires.....	32.616 47
Total.....	1.351.073 »

Il a été distribué sur cette somme à la direction des prisons 10,290 fr ; 41 employés y ont pris part et dans le nombre nous voyons figurer un sous-directeur, des chefs et des sous-chefs de bureau.

Votre commission estime que l'administration engage sa responsabilité par des allocations de ce genre. De plus les fonds provenant de vacances constituent de vraies annulations de crédit. Ces réserves faites, votre commission estime que les employés au-dessous du grade de sous-chef, devraient seuls participer à des gratifications ou à des allocations à titre de travaux extraordinaires. C'est un principe qui devrait se généraliser dans toutes les administrations.

Enfin, à cette occasion, votre commission croit devoir rappeler que la commission des services administratifs (1) et en général toutes les commissions du budget depuis 1871 ont réclamé la réduction, par voie d'extinction, du personnel de l'administration centrale et ont arrêté, comme normal et pouvant suffire aux besoins du service, un personnel composé comme suit :

25 chefs de bureaux au lieu de 29,
35 sous-chefs au lieu de 43,
Pour le caissier et le chef du service intérieur, le grade et le traitement de sous-chef,
260 employés au lieu de 89,
60 huissiers, concierges, garçons, etc., au lieu de 69.

Votre commission s'associe à ces réclamations ; la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, celle qui transfère aux conseils municipaux la nomination de leurs maires sont des lois de décentralisation et ne peuvent que diminuer la tâche de l'administration générale.

II. — SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Ce service comprend quatre chapitres ; les crédits demandés s'élèvent en total à.. 11.442.000

Savoir :

Chapitre 3. — Traitement et indemnité des fonctionnaires administratifs des départements.....	5.036.500
Chapitre 4. — Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.....o..	6.198.500
Chapitre 5. — Inspections générales administratives.....	197.000
Chapitre 6. — Subvention pour l'organisation et l'entretien des corps de sapeurs-pompiers.....	10.000
Total.....	11.442.000

Ces crédits ne présentent aucune augmentation sur 1877.

L'administration a tenu compte, dans la classification des articles du chapitre 3, des observations de votre commission du budget de 1877.

En conséquence les crédits sont répartis comme suit :

1° Dépense normale 2,001,000 fr.

Une proposition a été faite au sein de la commission de revenir à la classification édictée par le décret du 27 mars 1852, c'est-à-dire de réduire le nombre des préfectures de 1re classe de 11 à 8, celui des préfectures de 2e classe de 31 à 18 ; le nombre des préfectures de 3e classe se trouvait ainsi élevé de 31 à 60. L'économie à réaliser par ce retour au décret de 1852 aurait été de 146,000, fr. Cette proposition n'a pas été accueillie.

2° Supplément de dépenses résultant des classes personnelles.

Par classe personnelle on entend, en administration, l'avancement donné à des préfets, à des sous-préfets, à des secrétaires généraux, après un certain temps de service, avec ou sans changement de résidence ; cet avancement comporte pour les préfets une augmentation de traitement de 5,000 fr.

Ces avancements, attachés à la personne du fonctionnaire plutôt qu'à la résidence, permettent de conserver aux populations, sans nuire à leur avancement, des administrateurs dévoués à leurs administrés, au courant de leurs besoins ; ils entretiennent une louable émulation, mais bien entendu à la condition qu'ils soient dispensés dans une sage mesure et pour des services réels et incontestables.

Ces avancements doivent recevoir la publicité du *Journal officiel*, au même titre et pour les mêmes motifs que les autres nominations de l'ordre administratif.

Voici l'état nominatif des fonctionnaires jouissant des classes personnelles, au 9 février 1877.

ÉTAT nominatif des fonctionnaires jouissant de classes personnelles au 9 février 1877.

DÉPARTEMENTS ou ARRONDISSEMENTS	NOMS	FONCTIONS	CLASSES de la préfecture.	CLASSES personnelles.	DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES	
Creuse	Lorois	Préfet.	3e	2e	6 000	
Corse	Daunassans	—	2e	1re	5.000	21.000
Marne (Haute-)	Decazes	—	3e	2e	5.000	
Aisne	Guyot de Villeneuve	—	2e	1re	5.000	
Civray	De Bernède	Sous-préfet.	3e	1re	2.500	
Nantua	Viard	—	3e	1re	2.500	
Chollet	Boby de la Chapelle	—	2e	1re	1.000	
Pontivy	Vayssié	—	2e	1re	1.000	
Paimbœuf	De Lamberterie	—	3e	1re	2.500	
Dreux	Comte de Flers	—	2e	1re	1.000	
Beaune	Comte Le Gonidec	—	2e	1re	1.000	
Bar-sur-Aube	Robin	—	3e	2e	1.500	
Gaillac	Celières	—	3e	2e	1.500	
Montron	Dubled	—	3e	2e	1.500	30.500
Montfort	Dusolier	—	3e	2e	1.500	
Pont-Audemer	Le Roy	—	3e	2e	1.500	
Château-Gontier	Husson de Sampigny	—	3e	2e	1.500	
Tonnerre	Massabiau	—	3e	2e	1.500	
Mirande	De Broca	—	3e	2e	1.500	
Loudéac	Surcouf	—	3e	2e	1.500	
Pithiviers	Grégoire	—	3e	2e	1.500	
Lavaur	Deron	—	3e	2e	1.500	
Pyrénées (Hautes-)	Duperron	Secrét. génér.	3e	2e	1.500	
Pyrénées (Basses-)	De Roquette-Buisson	—	2e	1re	1.000	
Eure	De Saint-Quentin	—	2e	1re	1.000	
Marne (Haute-)	Geneste	—	3e	2e	1.500	5.500
Ain	Millet	—	3e	2e	1.500	
Jura	Vernisy	—	3e	2e	1.500	
Lot-et-Garonne	Pallu de la Barrière	Cons. de préf.	2e	1re	1.000	
Tarn	Tridoulat	—	3e	1re	2.000	
Ille-et-Vilaine	Pinczon du Sel	—	2e	1re	1.000	
Vaucluse	Charpenne	—	2e	1re	1.000	
Somme	De La Londe	—	2e	1re	1.000	
Somme	De Viefville des Essarts	—	2e	1re	1.000	
Somme	Ansart	—	2e	1re	1.000	
Chor	Martin	—	2e	1re	1.000	
Vienne (Haute-)	Mailhard de la Couture	—	2e	1re	1.000	
Lot	Munin-Bourdin	—	3e	1re	2.000	
Côte-d'Or	André	—	3e	1re	1.000	23.000
Ain	De Varennes	—	3e	2e	1.000	
Cantal	Rames	—	3e	2e	1.000	
Meuse	Paillot	—	3e	2e	1.000	
Sèvres (Deux-)	Delavault	—	3e	2e	1.000	
Savoie (Haute-)	Romet	—	3e	2e	1.000	
Tarn	Bacon	—	3e	2e	1.000	
Landes	Perris	—	3e	2e	1.000	
Lot	Caviole	—	3e	2e	1.000	
Deux-Sèvres	Pelletan	—	2e	2e	1.000	
Tarn-et Garonne	Dupont	—	3e	2e	1.000	
				Total..		80.000

Deux observations : la première est que le total est de 80.000 fr., au lieu de 82,500 fr. qui figurent au projet du budget ; nous allouons néanmoins ce dernier chiffre afin de bien marquer l'esprit qui anime votre commission.

La deuxième observation est que l'allocation de 5,000 fr. a été élevée à 6,000 fr. pour un préfet. L'administration prétend y être autorisée par les termes du décret ; nous n'avons pas cru devoir admettre cette interprétation.

3° *Traitements de non-activité.* Cette classe de traitements a été établie par le décret du 27 mars 1854, en faveur non pas de tous les fonctionnai-

(1) Rapport de M. de Marcère au nom de la commission des services administratifs à l'Assemblée nationale, du 3 décembre 1872.

res de l'ordre administratif mis en disponibilité, mais simplement au profit de ceux à qui le chef du pouvoir exécutif croit devoir octroyer ces avantages par une décision spéciale ; ces traitements ne peuvent être accordés qu'après six ans de service rétribués par l'Etat, et pour une durée qui ne doit pas excéder six années ; ils ne peuvent être cumulés avec un traitement ou une pension à charge de l'Etat ; la durée de la disponibilité est comptée pour la retraite.

Le traitement de non-activité est de :

8,000 fr. pour les préfets de 1re classe ;
6,000 fr. pour les préfets de 2e et 3e classe ;
3,000 fr. pour les sous-préfets de 1re classe ;
2,400 fr. pour ceux de 2e et 3e classe ainsi que pour les secrétaires-généraux.

Deux allocations prendront fin au cours de 1878, l'une le 13 février, l'autre le 15 octobre. Il y a donc lieu de réduire le crédit de 4,290 fr.

NOMS des FONCTIONNAIRES	TAUX du traitement	SERVICES	OBSERVATIONS — DATE de la concession.	OBSERVATIONS — DATE de la cessation.
Préfets.				
Lomercier	6.000	25 ans comme sous-préfet et préfet	1er sept. 1874.	1er sept. 1880.
Cardon de Sandran	8.000	27 ans comme préfet, auditeur au conseil d'Etat et maître des requêtes.	11 mai 1876.	15 octob. 1878.
De Blignières	8.000	22 ans comme inspecteur des finances et préfet	11 mai 1876.	23 avril 1882.
De Behr	6.000	20 ans comme préfet, sous-préfet et auditeur au conseil d'Etat	11 mai 1876.	1er avril 1882.
De Fournès	6.000	Entré à Saint-Cyr le 10 octobre 1841, retiré du service militaire en janvier 1846. — Chef de bataillon, puis lieutenant-colonel de la garde mobile pendant la guerre. — Préfet du 2 juin 1873 au 13 août 1876	11 mai 1876.	22 avril 1882.
Raffier-Dufour	6.000	27 ans 1/2 comme sous-préfet et préfet.	11 mai 1876.	12 février 1882.
De Gombert	6.000	19 ans comme conseiller de préfecture, secrétaire général, sous-préfet et préfet	11 mai 1876.	22 avril 1882.
Marquis de Chambon	8.000	5 ans comme préfet et 3 ans 1/2 dans les contributions indirectes	5 déc. 1876.	1er janvier 1883
De Revel du Perron	6.000	27 ans comme conseiller de préfecture, sous-préfet, secrétaire général et préfet	18 janvier 1877	1er janvier 1883
De Bassoncourt	6.000	23 ans comme conseiller de préfecture, sous-préfet et préfet	18 janvier 1877	1er janvier 1883
De Biancourt	6.000	14 ans comme conseiller de préfecture, secrétaire général, sous-préfet et préfet	18 janvier 1877	1er janvier 1883
Baron Sers	6.000	15 ans 9 mois comme auditeur et préfet	18 janvier 1877	1er janvier 1883
Buchot	6.000	18 ans dans l'administration préfectorale	18 janvier 1877	1er janvier 1883
Du Chevalard	6.000	11 ans comme conseiller de préfecture, sous-préfet et préfet	18 janvier 1877	1er janvier 1883
De Valicourt d'Ambrines	6.000	14 ans comme conseiller de préfecture, sous-préfet et préfet	18 janvier 1877	1er janvier 1883
Degrond	6.000	18 ans comme conseiller de préfecture, sous-préfet et préfet	23 janvier 1877	1er janvier 1883
Sous-préfets ou secrétaires généraux.				
Beaumont	3.000	22 ans comme sous-préfet	25 mars 1872.	13 février 1878
Dausse	3.000	23 ans comme secrétaire général et sous-préfet	9 juin 1873.	9 juin 1879.
Bessières	3.000	20 ans comme auditeur au conseil d'Etat, sous-préfet et secrétaire général	5 nov. 1873.	5 nov. 1879.
De la Rue	3.000	26 ans comme sous-préfet et attaché au ministère de la marine	7 janvier 1874.	16 janvier 1880
De Beaupin-Beauvallon	3.000	16 ans comme conseiller de préfecture et sous-préfet	15 mai 1874.	15 mai 1880.
Souquières	3.000	28 ans de services comme sous-préfet.	16 juin 1876.	16 juin 1882.
Veisaz	3.000	8 ans 1/2 comme conseiller de préfecture et secrétaire général	18 janvier 1877	1er janvier 1883
De Broves	3.000	9 ans comme employé au ministère de l'intérieur et sous-préfet	18 janvier 1877	1er janvier 1883
De Saint-Aulaire	3.000	19 ans comme conseiller de préfecture, sous-préfet et secrétaire général	18 janvier 1877	1er janvier 1883
De Pompéry	2.400	16 ans comme conseiller de préfecture, secrétaire général et sous-préfet	30 juillet 1873.	7 août 1879.
Duviviers	2.400	25 ans comme sous-préfet	5 novemb. 1873	5 nov. 1879.
Jolivot	2.400	13 ans comme conseiller de préfecture et sous-préfet	14 février 1874	14 février 1880.
Goybet	2.400	12 ans comme conseiller de préfecture et sous-préfet	18 janvier 1877	1er janvier 1883
Varcollier	2.400	14 ans 1/2 comme conseiller de préfecture, sous-préfet et secrétaire général	18 janvier 1877	1er janvier 1883
Poirier-Coutançais	2.400	Plus de 10 ans comme conseiller de préfecture et secrétaire général	18 janvier 1877	1er janvier 1883
Total	143.400			

Le chapitre 3 se composera donc des crédits suivants que nous vous demandons de voter :

Dépense normale	4.809.000
Classes personnelles	82.500
Traitement de non-activité	138.310
Indemnité à un Alsacien	2.400
Total	5.032.210

Au chapitre 4, abonnement pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures, le crédit demandé est de 6,198,500 fr. ; pas d'augmentation sur 1877.

La commission du budget de 1876 avait reconnu la nécessité d'élever de 396,000 fr. le fonds d'abonnement, au profit des petits employés des préfectures et des sous-préfectures ; elle a porté au budget de 1876 une première somme de 198,000 fr. et vous avez complété son œuvre en ajoutant pour 1877, une seconde somme de 198,000 fr., de sorte qu'à partir de cette année, l'abonnement est augmenté de 396,000 fr.

Il ne nous restait plus qu'à rechercher, afin de vous en rendre compte, si la répartition avait été opérée conformément à vos intentions.

Votre commission a reçu de M. le ministre de l'intérieur les communications suivantes :

1° Tableau de la répartition entre les préfectures et sous-préfectures des 198,000 fr. inscrits au budget de 1876 ;

2° Les états nominatifs indiquant la sous-répartition dans chacune des préfectures et des sous-préfectures de la part qui leur avait été affectée. Ces états ne comprennent que les employés et gens de service ayant obtenu une augmentation. Il nous était donc difficile de nous rendre un compte exact de ce qui avait été fait, faute de pouvoir établir une comparaison entre les prenant part et l'effectif réel du personnel que nous n'avions pas.

La répartition pour 1877 fera l'objet d'un décret spécial qui sera très-prochainement notifié aux préfets. Ce second décret se bornera à doubler les chiffres de 1876, et à leur tour les préfets doubleront les allocations des états nominatifs. La répartition des 198,000 fr. de 1876, que nous ferons passer sous vos yeux, demeure ainsi la règle, sauf à doubler les chiffres.

I. Répartition entre les départements et les arrondissements : elle a été faite par le décret du 14 novembre 1876, qui a attribué les parts suivantes :

Aux préfectures	119.500
Aux sous-préfectures	78.500
Total égal	198.000

Toutes les préfectures ont été comprises dans la répartition, à l'exception de cinq, savoir : la Seine, la Somme, la Savoie, la Haute-Savoie et les Alpes-Maritimes ; l'allocation actuelle de ces départements a été jugée suffisante et l'administration estime qu'elle sera supérieure encore à celle des autres départements, même après la répartition des 396,000 fr.

L'augmentation est en moyenne de 1,000 à 4,000 fr. pour les préfectures de 1re classe et de 750 à 2,500 fr. pour celles de 2e et 3e classe.

Pour les préfectures aussi bien que pour les sous-préfectures, dans le travail de répartition, on se serait inspiré de cette double pensée : tenir compte de la situation du personnel, du chiffre des traitements et des sacrifices du département ; maintenir ou rétablir au besoin l'égalité proportionnelle entre les arrondissements.

Les augmentations varient de 100 à 700 francs pour les sous-préfectures. 13 ont été exclues, ce sont : Puget-Théniers, Moutiers, Albertville, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien, Thonon, Bonneville, le fonds d'abonnement de ces arrondissements a été, suivant l'administration, très-largement calculé et constitué lors de l'annexion ; — Saint-Nazaire, dont le fonds d'abonnement a été fixé à 6,000 fr. lors du transfèrement du chef-lieu de l'arrondissement ; — Le Blanc, Vitré, Fougères, Redon, Saint-Malo, dont le taux d'abonnement est suffisant ; on n'en a jamais demandé l'augmentation.

Cette répartition entre les préfectures et les sous-préfectures répond-elle aux intentions de la Chambre ? Nous avons dit pourquoi nous ne pouvions nous prononcer en l'état ; nous nous bornons à donner acte au Gouvernement de sa communication, la voici :

Tableau A.

Répartition d'une somme de 119,500 fr. entre les départements, à titre d'augmentation des frais d'abonnement des préfectures.

Ain	1.250
Aisne	1.750
Allier	1.250
Alpes (Basses-)	1.500
Alpes (Hautes-)	1.000
Alpes-Maritimes	»
Ardèche	1.500
Ardennes	1.000
Ariége	1.500
Aube	750
Aude	1.250
Aveyron	750
Bouches-du-Rhône	1.000
Calvados	1.300
Cantal	1.500
Charente	1.000
Charente-Inférieure	1.500
Cher	2.500
Corrèze	1.500
Corse	1.000
Côte-d'Or	1.000
Côtes-du-Nord	1.750
Creuse	1.500
Dordogne	2.500
Doubs	1.250
Drôme	1.500
Eure	1.750
Eure-et-Loir	1.000
Finistère	1.750
Gard	1.250
Garonne (Haute-)	1.000
Gers	1.000
Gironde	2.300
Hérault	1.500
Ille-et-Vilaine	1.250
Indre	750
Indre-et-Loire	1.250
Isère	1.500
Jura	1.750
Landes	1.500
Loir-et-Cher	1.000
Loire	1.700
Loire (Haute-)	1.000
Loire-Inférieure	2.500
Loiret	1.250
Lot	1.000
Lot-et-Garonne	1.200
Lozère	1.000
Maine-et-Loire	1.000
Manche	1.500
Marne	2.000
Marne (Haute-)	1.500
Mayenne	750
Meurthe-et-Moselle	2.000
Meuse	1.500
Morbihan	1.250
Nièvre	1.000
Nord	3.000
Oise	1.750
Orne	1.000
Pas-de-Calais	2.000
Puy-de-Dôme	2.000
Pyrénées (Basses-)	2.250
Pyrénées (Hautes-)	1.500
Pyrénées-Orientales	1.000
Rhin (Haut-) (partie française)	1.250
Rhône	4.000
Saône (Haute-)	1.500
Saône-et-Loire	1.750
Sarthe	1.000
Savoie	»
Savoie (Haute-)	»
Seine	»
Seine-Inférieure	2.950
Seine-et-Marne	1.650
Seine-et-Oise	2.500
Sèvres (Deux-)	1.250
Somme	»
Tarn	1.300
Tarn-et-Garonne	1.000
Var	1.000
Vaucluse	750
Vendée	1.000
Vienne	1.250
Vienne (Haute-)	1.000
Vosges	1.500
Yonne	750

Tableau B.

Répartition d'une somme de 78,500 francs entre les arrondissements de sous-préfectures, à titre d'augmentation des frais d'abonnement des sous-préfectures.

Ain.

Belley	400
Bourg	»
Gex	150
Nantua	300
Trévoux	300

Aisne.

Château-Thierry	325
Laon	»
Saint-Quentin	250
Soissons	250
Vervins	275

Allier.

Gannat	300
La Palisse	300
Montluçon	250
Moulins	»

Alpes (Basses-).

Barcelonnette	275
Castellane	200
Digne	»
Forcalquier	250
Sisteron	275

Alpes (Hautes-).

Briançon	100
Embrun	225
Gap	»

Alpes-Maritimes.

Grasse	250
Nice	»
Puget-Théniers	»

Ardèche.

Largentières	500
Privas	»
Tournon	250

Ardennes.

Mézières	»
Rethel	150
Rocroy	175
Sedan	150
Vouziers	175

Ariége.

Foix	»
Pamiers	325
Saint-Girons	400

Aube.

Arcis-sur-Aube	100
Bar-sur-Aube	150
Bar-sur-Seine	150
Nogent-sur-Seine	100
Troyes	»

Aude.

Carcassonne	»
Castelnaudary	300
Limoux	450
Narbonne	400

Aveyron.

Espalion	125
Millau	250
Rodez	»
Saint-Affrique	250
Villefranche	250

Bouches-du-Rhône.

Aix	75
Arles	125
Marseille	»

Calvados.

Bayeux	250
Caen	»
Falaise	200
Lisieux	250
Pont-l'Evêque	225
Vire	225

Cantal.

Aurillac	»
Mauriac	200
Murat	200
Saint-Flour	200

Charente.

Angoulême	»
Barbezieux	300
Cognac	250
Confolens	250
Ruffec	300

Charente-Inférieure.

Jonzac	50
La Rochelle	»
Marennes	200
Rochefort	375
Saint-Jean-d'Angely	200
Saintes	250

Cher.

Bourges	»
Saint-Amand	325
Sancerre	275

Corrèze.

Brive	500
Tulle	»
Ussel	400

Corse.

Ajaccio	»
Bastia	150
Calvi	200
Corte	250
Sartène	250

Côte-d'Or.

Beaune	500
Châtillon-sur-Seine	300
Dijon	»
Semur	250

Côtes-du-Nord.

Dinan	450
Guingamp	250
Lannion	250
Loudéac	200
Saint-Brieuc	»

Creuse.

Aubusson	275
Bourganeuf	250
Boussac	350
Guéret	»

Dordogne.

Bergerac	500
Nontron	200
Périgueux	»
Ribérac	300
Sarlat	450

Doubs.

Baume	275
Besançon	»
Montbéliard	350
Pontarlier	225

Drôme.

Die	225
Montélimar	175
Nyons	225
Valence	»

Eure.

Bernay	200
Evreux	»
Les Andelys	200
Louviers	200
Pont-Audemer	200

Eure-et-Loir.

Chartres	»
Châteaudun	250
Dreux	200
Nogent-le-Rotrou	250

Finistère.

Brest	375
Châteaulin	225
Morlaix	375
Quimper	»
Quimperlé	225

Gard.

Alais	150
Le Vigan	300
Nîmes	»
Uzès	160

Garonne (Haute-).

Muret	280
Saint-Gaudens	700
Toulouse	»
Villefranche	350

Gers.

Auch	»
Condom	200
Lectoure	250
Lombez	200
Mirande	400

Gironde.

Bazas	325
Blaye	375
Bordeaux	»
La Réole	375
Lesparre	400
Libourne	350

Hérault.

Béziers	300
Lodève	150
Montpellier	»
Saint-Pons	150

Ille-et-Vilaine.

Fougères	»
Montfort	200
Redon	»
Rennes	»
Saint-Malo	»
Vitré	»

Indre.

Châteauroux	»
Issoudun	100
La Châtre	550
Le Blanc	»

Indre-et-Loire.

Chinon	200
Loches	125
Tours	»

Isère.

Grenoble	»
La Tour-du-Pin	250
Saint-Marcellin	250
Vienne	450

Jura.

Dôle	300
Lons-le-Saulnier	»
Poligny	350
Saint-Claude	250

Landes.

Dax	325
Mont-de-Marsan	»
Saint-Sever	325

Loir-et-Cher.

Blois	»
Romorantin	250
Vendôme	100

Loire.

Montbrison	425
Roanne	350
Saint-Etienne	»

Loire (Haute-).

Brioude	500
Le Puy	»
Yssengeaux	375

Loire-Inférieure.

Ancenis	400
Châteaubriant	200
Nantes	»
Paimbœuf	350
Saint-Nazaire	»

Loiret.

Gien	425
Montargis	175
Orléans	»
Pithiviers	300

Lot.

Cahors	»
Figeac	475
Gourdon	425

Lot-et-Garonne.

Agen	»
Marmande	400
Nérac	275
Villeneuve-sur-Lot	200

Lozère.

Florac	175
Marvejols	300
Mende	»

Maine-et-Loire.

Angers	»
Beaugé	275
Cholet	300
Saumur	300
Segré	200

Manche.

Avranches	450
Cherbonrg	425
Coutances	375
Mortain	250
Saint-Lô	»
Valognes	300

Marne.

Châlons-sur-Marne	»
Epernay	400
Reims	500
Sainte-Menehould	275
Vitry-le-François	100

Marne (Haute-).

Chaumont	»
Langres	460
Vassy	475

Mayenne.

Château-Gontier	350
Laval	»
Mayenne	400

Meurthe-et-Moselle.

Briey	525
Lunéville	600
Nancy	»
Toul	450

Meuse.

Bar-le-Duc	»
Commercy	400
Montmédy	350
Verdun	350

Morbihan.

Lorient	150
Ploermel	200
Pontivy	250
Vannes	»

Nièvre.

Château-Chinon	300
Clamecy	375
Cosne	300
Nevers	»

Nord.

Avesnes	275
Cambrai	500
Douai	325
Dunkerque	175
Hazebrouck	375
Lille	»
Valenciennes	375

Oise.

Beauvais	»
Clermont	275
Compiègne	375
Senlis	275

Orne.

Alençon	»
Argentan	450
Domfront	200
Mortagne	350

Pas-de-Calais.

Arras	»
Béthune	400
Boulogne	250
Montreuil	225
Saint-Omer	150
Saint-Pol	325

Puy-de-Dôme.

Ambert	375
Clermont	»
Issoire	475
Riom	600
Thiers	375

Pyrénées (Basses-).

Bayonne	390
Mauléon	250
Oléron	150
Orthez	400
Pau	»

Pyrénées (Hautes-).

Argelès	350
Bagnères	500
Tarbes	»

Pyrénées-Orientales.

Céret	250
Perpignan	»
Prades	375

Rhin (Haut-). (Territoire de Belfort.)

Belfort	»

Rhône.

Lyon	»
Villefranche	700

Saône (Haute)-.

Gray	375
Lure	500
Vesoul	»

Saône-et-Loire.

Autun	350
Chalon-sur-Saône	350
Charolles	350
Louhans	100
Mâcon	»

Sarthe.

La Flèche	375
Le Mans	»
Mamers	500
Saint-Calais	325

Savoie.

Albertville	»
Chambéry	»
Moutiers	»
Saint-Jean-de-Maurienne	»

Savoie (Haute-).

Annecy	»
Bonneville	»
Saint-Julien	»
Thonon	»

Seine.

Paris	»
Saint-Denis	»
Sceaux	»

Seine-Inférieure.

Dieppe	375
Le Havre	625
Neufchâtel	250
Rouen	»
Yvetot	250

Seine-et-Marne.

Coulommiers	200
Fontainebleau	400
Meaux	300
Melun	»
Provins	250

Seine-et-Oise.

Corbeil	250
Etampes	300
Mantes	350
Pontoise	750
Rambouillet	350
Versailles	»

Sèvres (Deux-).

Bressuire	225
Melle	225
Niort	»
Parthenay	225

Somme.

Abbeville	750
Amiens	»
Doullens	425
Montdidier	350
Péronne	625

Tarn.

Albi	»
Castres	225
Gaillac	200
Lavaur	200

Tarn-et-Garonne.

Castelsarrazin	325
Moissac	340
Montauban	»

Var.

Brignols	150
Draguignan	»
Toulon	475

Vaucluse.

Apt	250
Avignon	»
Carpentras	200
Orange	300

Vendée.

Fontenay	500
La Roche-sur-Yon	»
Les Sables-d'Olonne	500

Vienne.

Châtellerault	200
Civray	225
Loudun	225
Montmorillon	375
Poitiers	»

Vienne (Haute-).

Bellac	250
Limoges	»
Rochechouart	150
Saint-Yrieix	150

Vosges.

Epinal	»
Mirecourt	275
Neufchâteau	350
Remiremont	400
Saint-Dié	275

Yonne.

Auxerre	»
Avallon	250
Joigny	400
Sens	400
Tonnerre	250

II. Répartition entre les employés et gens de service au sein do chaque préfecture et sous-préfecture : M. le ministre de l'intérieur a laissé aux préfets le soin de distribuer les nouveaux crédits en leur recommandant de se conformer aux intentions de la Chambre, c'est-à-dire d'en faire profiter ceux de leurs collaborateurs dont le traitement était lo moins élevé. « M. le ministre, est-il dit dans cette note, n'aurait pu assumer lui-même la responsabilité d'une répartition directe, car l'administration ne possède pas de renseignements assez complets sur un personnel qui n'est pas centralisé et qui est resté, jusqu'à co jour, à la nomination des préfets et des sous-préfets ; l'administration supérieure ne s'est réservé qu'un droit do contrôle. »

Ce que M. le ministre jugeait impossible pour pour lui devait l'être à plus forte raison pour votre commission, qui ne disposait que des états nominatifs. Mais co qui est au-dessus des forces de votre commission est possible, facile, pour la Chambre ; chacun de vous possède sur l'administration du département et des arrondissements auxquels il appartient, des renseignements qui lui permettront de soumettre la sous-répartition à un contrôle sérieux, et, c'est dans le but de le provoquer que votre commission a fait déposer sur le bureau, à votre disposition, les états nominatifs qu'elle a reçus du ministère.

Ces états ne portant que sur les 198,000 fr. de 1876, vous aurez à doubler les chiffres pour avoir le résultat total.

D'après le rapport de 1877, le nombre des employés et gens de service de préfecture est de 2,290 (1).

Savoir :

Chefs de division	260
Chefs de bureau	416
Employés	1.273
Greffiers des conseils	57
Gens de service	284

1,300, c'est-à-dire plus de la moitié, prennent part à l'augmentation des traitements ; elle est répartie comme il suit pour les 198,000 fr.

(1) Rapport sur le budget de l'intérieur de 1877, p. 25.

Les chefs do division	6.166 66
Les chefs de bureau	20.767 50
Les employés	86.035 84
Les greffiers	3.017 50
Les gens de service	3.512 50
Total	198.000 »

La proportion entre le nombre total des employés et le nombre total des augmentations accordées sera donc :

Pour les chefs de division, de	21 p. 100
Pour les chefs de bureau	50 —
Pour les employés	78 —
Pour les greffiers	56 —
Pour les gens do service	24 —

Dans quinze départements on a étendu la répartition aux chefs de cabinet ou aux secrétaires particuliers du préfet.

Le personnel des employés et gens de service dans les sous-préfectures (1) est de 919.

Savoir :

Chefs de bureaux	274
Employés	543
Gens de service	102

710 ont reçu des augmentations.

Voici le tableau général des répartitions : (Ce tableau est placé à la page suivante).

Nous avons tenu à mettre sous vos yeux le plus de renseignements possibles, au risque même de dépasser toute mesure ; mais il s'agit des intérêts de toute une classe de petits fonctionnaires laborieux, dévoués, dont vous avez voulu améliorer le sort ; et lorsque la répartition sera devenue un fait accompli par la consécration que pourrait lui donner un vote, les réparations deviendront plus difficiles ; c'est donc au début que doit s'exercer le contrôle et qu'il convient de signaler les rectifications, s'il y en a à effectuer.

La commission de 1877 avait en outre exprimé le désir quo la réparation ne se bornât pas à l'amélioration des traitements des employés de préfecture et de sous-préfecture ; elle demandait que leur position fût assurée par un règlement d'administration publique.

Les préfets ont, en fait, toute autorité non-seulement sur le personnel, mais encore sur les cadres. Il importe de faire cesser cet état de choses et d'assurer à cette classe si intéressante d'employés toute l'indépendance qui est compatible avec les devoirs de chacun et avec les exigences d'une bonne administration. Il s'agirait surtout de déterminer, par département le cadre des bureaux de préfecture et de sous-préfecture, de fixer leurs attributions, le nombre et le traitement *minimum* et *maximum* des emplois, d'imposer certaines conditions pour l'admission ou les promotions : stage, durée de service, ou examen devant un jury et suivant un programme à établir par des arrêtés ministériels. Il importerait enfin que les employés ne puissent être révoqués ou admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite autrement que sur arrêté du ministre de l'intérieur.

Des réformes, une réglementation ont été demandées par plus de cinquante conseils généraux.

Il y a dans certains départements beaucoup trop d'employés, pas assez dans d'autres, et enfin les affaires variant suivant les régions, le règlement ne peut être uniforme ; il doit cadrer avec les besoins réels et sérieux.

Le Gouvernement avait pris des engagements, mais plusieurs de nos collègues ayant déposé des projets de lois sur ces matières, il a cru devoir s'arrêter devant cette initiative. Il ne pouvait, lorsque vous étiez saisis de la question et tant que vous ne vous étiez pas prononcés, songer à la résoudre par un règlement d'administration publique.

Nous vous proposons d'allouer le crédit de 6,198,500 francs.

Pour le chapitre 5, inspections générales administratives, le crédit demandé est de 197,000 fr.

Même crédit qu'en 1877.

Nous vous proposons de l'allouer.

Le crédit demandé au chapitre 6, subvention pour l'organisation et l'entretien des sapeurs-pompiers est de 10,000 francs.

Pas d'augmentation sur 1877.

Nous proposons de l'allouer.

(1) *Ibid.* Même état.

III. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

Deux chapitres, les chapitres 7 et 8 du projet de budget :

Crédits demandés pour 1878	17.140.900
Votés pour 1877	16.125.700
Différence en plus pour 1878	1.015.200

L'augmentation est en réalité plus considérable ; olle est sur le chapitre 7, personnel, de 782.200
Sur le chapitre 8, matériel, de 323.000
Total 1.105.200

Mais elle est atténuée par les diminutions suivantes :

Chapitre 8, réduction sur les dépenses d'habillement des facteurs	10.000
Suppression du crédit pour la pose de câbles sous-marins	80 000
Total égal	1.015.200

Les recettes pour 1878 sont évaluées à 18.882.409

Savoir :

Produits de la télégraphie privée française et internationale, 18,311,260 fr.

Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance, 571,149 fr.

Dans ces évaluations de recettes et de dépenses, il n'a pas été tenu compte de l'abaissement des tarifs.

Les renseignements statistiques sur l'année 1876 donnent les résultats suivants au 31 décembre :

Bureaux de l'administration (1), 645.
Bureaux municipaux, 2,051.
Bureaux sémaphoriques, 128.
Bureaux de barrages et d'écluses, 127.
Longueur des lignes au 31 décembre, 53,000 kilomètres.
Longueur des fils au 31 décembre, 140,000 kilomètres.
Produits nets réellement acquis au Trésor (chiffres approximatifs), 16,420,000 fr.
Frais d'exploitation (chiffres approximatifs), 14,287,500 fr.
Rapport des frais d'exploitation aux produits nets, 86 p. 100.
Nombre de mandats expédiés, 44,941 fr.
Montant, 14,450,351 fr. 18.

La progression est donc satisfaisante.

L'insuffisance des locaux dont elle dispose à Paris empêche depuis longtemps l'administration d'apporter dans son service des améliorations qu'elle juge nécessaires. Toutes les capitales possèdent, pour la centralisation du service et des dépêches, un poste spécialement et largement approprié.

Paris seul fait exception ; son poste central est encore placé dans les anciens bureaux du ministère de l'intérieur, et cette installation, défectueuse dès l'origine, est devenue déplorable par suite de l'extension du service : l'examen de cette question s'impose d'autant plus en ce moment que la réduction des tarifs aura pour conséquence un accroissement des correspondances.

Aujourd'hui, 53 départements seulement sont en relation directe avec Paris, 15 autres y seront reliés en 1877. En tenant compte des communications qui seront en outre établies avec des localités de la région de Paris, soit par suite de création de bureaux, soit pour assurer l'écoulement régulier des dépêches, l'administration évalue à vingt-cinq au moins le nombre des nouveaux conducteurs qui aboutiront au poste central en 1877. Voici, du reste, l'état en février 1877 des communications des divers départements avec Paris.

(1) Voici les chiffres de 1875, consignés dans notre rapport sur le budget de 1877 :

Bureaux de l'administration, 625.
— municipaux, 1,951.
— des barrages et d'écluses, 127.
Longueur des lignes, 51,700 kilomètres.
— des fils, 138,000 kilomètres.
Rapport des frais d'exploitation, 86 p. 100.
Nombre des mandats expédiés, 41,708.
Montant des mandats expédiés, 14,272,377 fr. 90 c.
Mêmes chiffres pour les bureaux sémaphoriques.

ÉTAT A. — **Répartition du crédit de 198,000 francs inscrit au budget de 1876 pour l'augmentation du fonds d'abonnement des préfectures et sous-préfectures.**

(Décret du 14 novembre 1876.)

§ 1er. PRÉFECTURES. — *Emploi du crédit de 119,500 francs affecté aux préfectures.*

	CHEFS DE DIVISION						CHEFS DE BUREAU						EMPLOYÉS									Greffiers des conseils de préfecture.	GENS DE SERVICE						TOTAL GÉNÉRAL
	au-dessous de 2001.	de 2001 à 3000.	de 3001 à 4000.	de 4001 à 5000.	au-dessus de 5000.	TOTAL	au-dessous de 1501.	de 1501 à 2000.	de 2001 à 2500.	de 2501 à 3000.	au-dessus de 3000	TOTAL	au-dessous de 801.	de 801 à 1000.	de 1001 à 1200.	de 1201 à 1500.	de 1501 à 1800.	de 1801 à 2100.	de 2101 à 2400.	au-dessus de 2400.	TOTAL		au-dessous de 501.	de 501 à 700.	de 701 à 900.	de 901 à 1100.	au-dessus de 1100.	TOTAL	
Nombre des employés d'après l'état numérique inséré au rapport de la commission du budget de 1877.	7	94	124	29	6	260	22	197	133	51	13	416	266	221	255	274	187	56	10	4	1.273	57	17	28	87	76	76	284	2.290
Nombre des employés dont le traitement a été augmenté.....	4	22	25	4	»	55	20	106	61	19	6	212	286 (*a*)	156	179	170	109	24	8	»	932	32	2	9	21	23	14	69	1.300
Proportion p. 100 entre le nombre des augmentés et le nombre total des employés.....	57	23	20	13	»	21	99	53	45	37	46	50	tous.	70	70	62	58	42	80	»	73	56	11 76	32 14	24 13	30	18 42	24	56
Moyenne de l'augmentation du traitement.....	200	96 59	97 66	200	»	112	125 62	88 89	98 07	97 36	166 66	97	100 45	94 72	84 83	82 26	97	88 33	81 25	»	92	94 29	37 50	51 39	57 73	50 32	43 21	50	91 92

(*a*) Ce chiffre comprend des employés qui ne recevaient autrefois aucun traitement sur le fonds d'abonnement.

§ 2. SOUS-PRÉFECTURES. — *Emploi du crédit de 78,500 francs affecté aux sous-préfectures.*

	CHEFS DE BUREAU							EMPLOYÉS									GENS DE SERVICE				TOTAL GÉNÉRAL
	de 1200 à 1500.	de 1501 à 1800.	de 1801 à 2100.	de 2101 à 2400.	de 2401 à 2700.	au-dessus de 2700.	TOTAL	au-dessous de 600.	de 601 à 800.	de 801 à 1000.	de 1001 à 1200.	de 1201 à 1400.	de 1401 à 1600.	de 1601 à 1800.	de 1801 à 2000.	au-dessus de 2000.	TOTAL	au-dessous de 300.	de 301 à 500.	au-dessus de 500.	TOTAL	
Nombre des employés d'après l'état numérique inséré au rapport de la commission du budget de 1877.....	50	91	71	39	14	9	274	229	74	99	73	33	22	8	3	2	543	54	31	17	102	919
Nombre des employés dont le traitement a été augmenté.....	42	90	63	32	5	4	236	197	73	81	55	28	11	1	2	»	448	16	6	4	26	710
Proportion p. 100 entre le nombre des augmentés et le nombre total des employés.....	84	98	88	82	35	44	86	86	98	81	75	84	50	12	66	»	82	29	19	23	25	77
Moyenne de l'augmentation de traitement.....	130 26	136 78	122 72	119 45	122 50	90	128	101 34	115 74	102 52	90 04	99 32	94 13	100	150	»	102	87	54 58	55	90	110 56

L'administration a bien voulu réunir, dans un dernier tableau, les renseignements comparatifs que nous lui avions demandés.

ETAT B. — *Comparaison, par département, entre le nombre des employés de préfecture, d'après le tableau inséré au rapport de la commission du budget de 1877 et le nombre des employés dont le traitement a été augmenté.*

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'EMPLOYÉS				NOMBRE D'EMPLOYÉS dont les traitements ont été augmentés.				DIFFÉRENCE entre le nombre total des employés et le nombre des employés augmentés.
	Chefs de division.	Chefs de bureau et greffiers des conseils de préfecture employés.	Gens de service.	TOTAL	Chefs de division.	Chefs de bureau et greffiers employés.	Gens de service.	TOTAL	
Ain	3	18	3	24	»	11	»	11	13
Aisne	4	35	3	42	»	30	»	30	12
Allier	3	16	3	22	2	9	1	12	10
Alpes (Basses-)	2	17	2	21	»	11	2	13	8
Alpes (Hautes-)	3	10	2	15	2	9	2	13	2
Alpes-Maritimes	3	15	4	22	»	»	»	»	»
Ardèche	3	15	1	19	3	9	»	12	7
Ardennes	4	15	4	23	2	15	2	19	4
Ariége	2	16	2	20	2	12	2	16	4
Aube	2	19	2	23	»	4	»	4	19
Aude	3	17	3	23	2	14	2	18	5
Aveyron	3	18	3	24	»	13	»	19	11
Belfort (Territoire de)	»	6	1	45	»	11	1	13	34
Bouches-du-Rhône	4	31	10	7	»	6	»	7	»
Calvados	3	30	4	37	»	15	»	11	22
Cantal	3	15	3	22	»	13	2	15	7
Charente	3	16	3	22	»	4	»	4	18
Charente-Inférieure	4	21	2	27	»	15	»	15	12
Cher	3	21	1	25	4	20	»	24	1
Corrèze	4	16	4	24	1	12	»	13	11
Corse	4	24	2	30	»	14	»	14	6
Côte-d'Or	4	20	4	28	2	12	»	14	14
Côtes-du-Nord	3	19	3	25	3	18	»	21	4
Creuse	2	14	2	18	»	12	1	13	5
Dordogne	3	20	2	25	»	18	2	20	6
Doubs	3	22	3	28	»	16	3	19	9
Drôme	3	22	4	29	»	9	1	10	19
Eure	3	27	4	34	»	14	»	14	20
Eure-et-Loir	2	19	3	24	»	12	2	14	10
Finistère	3	19	2	24	»	16	2	18	6
Gard	3	22	4	29	»	18	2	20	9
Garonne (Haute-)	3	26	5	34	»	12	1	13	21
Gers	2	13	1	16	»	11	»	11	5
Gironde	3	40	7	50	»	26	»	26	24
Hérault	5	29	7	41	»	15	»	15	26
Ille-et-Vilaine	4	19	5	28	»	9	»	9	19
Indre	2	15	1	18	2	13	1	16	2
Indre-et-Loire	2	20	3	25	»	14	»	14	11
Isère	3	27	5	35	3	18	2	23	12
Jura	3	27	3	33	»	25	1	26	7
Landes	3	12	2	17	2	13	»	15	2
Loir-et-Cher	2	17	2	21	»	15	»	15	6
Loire	3	14	3	21	3	14	3	20	1
Loire (Haute-)	2	13	3	19	2	9	»	11	8
Loire-Inférieure	3	24	6	33	»	24	1	25	8
Loiret	3	22	3	28	»	16	»	16	12
Lot	3	18	2	23	3	17	»	20	3
Lot-et-Garonne	3	16	3	22	3	15	»	18	4
Lozère	3	13	3	19	»	9	2	11	8
Maine-et-Loire	3	17	5	25	2	15	3	20	5
Manche	3	27	3	33	»	18	»	18	15
Marne	4	19	4	27	»	20	»	20	7
Marne (Haute-)	3	15	3	21	»	11	»	11	10
Mayenne	3	15	2	20	»	9	1	10	10
Meurthe-et-Moselle	3	23	5	31	»	16	»	16	15
Meuse	3	20	1	24	3	18	1	22	2
Morbihan	3	17	3	23	»	12	2	14	9
Nièvre	2	19	3	24	»	10	»	10	14
Nord	3	29	8	40	2	25	2	29	11
Oise	3	31	4	38	»	22	»	22	16
Orne	4	20	2	26	»	12	»	12	14
Pas-de-Calais	4	21	5	30	»	20	»	20	10
Puy-de-Dôme	4	23	2	29	»	16	1	17	12
Pyrénées (Basses-)	3	26	2	31	3	27	2	32	»
Pyrénées (Hautes-)	3	15	2	20	3	9	»	12	8
Pyrénées-Orientales	3	16	3	22	»	12	»	12	10
Rhin (Haut-) (Partie française)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rhône	5	47	8	60	1	16	3	20	40
Saône (Haute-)	5	18	3	26	»	10	»	10	16
Saône-et-Loire	4	21	3	28	»	15	»	15	13
Sarthe	3	18	3	24	»	19	»	19	5
Savoie	3	24	4	31	»	»	»	»	»
Savoie (Haute-)	3	16	4	23	»	»	»	»	»
Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Seine-Inférieure	4	35	5	44	»	30	»	30	14
Seine-et-Marne	2	29	4	35	»	20	4	24	11
Seine-et-Oise	3	29	3	35	»	22	3	25	10
Sèvres (Deux-)	3	16	5	24	»	14	»	14	10
Somme	4	17	5	36	»	»	»	»	»
Tarn	2	16	3	21	»	11	1	12	9
Tarn-et-Garonne	3	13	3	19	»	7	»	7	12
Var	2	15	3	20	»	14	»	15	5
Vaucluse	2	10	3	24	»	6	»	6	18
Vendée	2	16	2	20	»	11	1	12	8
Vienne	3	16	2	21	»	11	2	13	8
Vienne (Haute-)	3	21	3	27	»	14	1	15	12
Vosges	3	17	2	22	»	7	3	10	12
Yonne	3	18	2	23	»	10	»	10	13
Totaux	200	1.746	284	2.290	55	1.170	69	1.300	990

I. — *Départements les plus rapprochés de Paris.*

Seine-et-Oise....	Tous les bureaux desservis par des employés de l'administration télégraphique correspondent directement avec Paris, à l'exception de Rambouillet (17 bureaux de cet ordre y compris Versailles qui est relié par 30 fils).
Seine-et-Marne..	7 bureaux dont 6 correspondent avec Paris. Montereau seul n'est pas relié.
Oise.....	5 bureaux reliés à Paris. Clermont et Noyon seuls ne correspondent pas directement.

II. — *Départements dans lesquels plusieurs localités correspondent directement avec Paris.*

Aisne.....	Laon, Saint-Quentin, Château-Thierry.
Allier.....	Moulins, Vichy.
Calvados.....	Caen, Trouville en été seulement.
Eure.....	Evreux, Les Andelys, Vernon et Louviers.
Manche.....	Cherbourg, Granville.
Marne.....	Reims, Châlons-sur-Marne, Epernay.
Meuse.....	Bar-le-Duc, Verdun.
Pas-de-Calais.....	Arras, Boulogne, Calais.
Pyrénée (Basses-).	Pau, Bayonne.
Seine-Inférieure...	Rouen (2 fils), le Havre (2 fils). Dieppe, Elbeuf.
Yonne.....	Auxerre, Sens.

III. — *Départements dont les chefs-lieux sont reliés à Paris par plusieurs fils.*

Bouches-du-Rhône.....	3 fils avec Marseille.
Garonne (Haute-).....	2 fils avec Toulouse.
Gironde.....	2 fils avec Bordeaux.
Loire-Inférieure.....	2 fils avec Nantes.
Nord.....	2 fils avec Lille.
Rhône.....	2 fils avec Lyon.

IV. — *Départements dont les chefs-lieux seuls correspondent directement avec Paris et n'ont qu'une communication.*

Alpes-Maritimes.	Loire.
Ardennes.	Loiret.
Aube.	Lot-et-Garonne.
Charente.	Maine-et-Loire.
Charente-Inférieure.	Marne (Haute-).
Cher.	Meurthe-et-Moselle.
Côte-d'Or.	Nièvre.
Dordogne.	Orne.
Doubs.	Puy-de-Dôme.
Eure-et-Loir.	Saône (Haute-)
Finistère.	Sarthe.
Gard.	Somme.
Hérault.	Vienne.
Ille-et-Vilaine.	Vienne (Haute-).
Indre.	Vosges.
Indre-et-Loire.	Territoire de Belfort.
Loir-et-Cher.	

V. — *Départements ne correspondant avec Paris que par des intermédiaires. (Ils sont classés par région.)*

Mayenne.	Savoie.
	Savoie (Haute-).
Ain.	
Jura.	Alpes (Basses-).
	Ardèche.
Saône-et-Loire.	Corse.
	Var.
Deux-Sèvres.	Vaucluse.
Côtes-du-Nord.	Aude.
	Aveyron.
Morbihan.	Lozère.
Vendée.	Pyrénées-Orientales.
	Tarn.
Creuse.	
Corrèze.	Ariége.
Cantal.	Gers.
Loire (Haute-).	Lot.
	Tarn-et-Garonne.
Alpes (Hautes-).	
Drôme.	Landes.
Isère.	Pyrénées (Hautes-).

Récapitulation.

I.....	3	départements
II.....	11	—
III.....	6	—
IV.....	33	— (Y compris le territoire de Belfort).
Total..	53	—
V.....	33	restant à relier.

De nouvelles adjonctions sont prévues pour les années suivantes.

D'un autre côté, à mesure que le mouvement des dépêches s'accroît, il y a intérêt à remplacer sur les lignes très occupées les appareils Morse par des appareils plus rapides qui donnent un plus grand rendement, mais qui occupent quatre fois au moins plus d'espace. Le développement du réseau pneumatique entraînera également une augmentation de local. L'administration estime que, d'après l'expérience acquise, une superficie double de celle qu'occupe maintenant le poste central et surtout mieux aménagée serait nécessaire pour une installation durable.

La solution de la question devient donc de plus en plus pressante. Votre commission croit devoir la recommander à toute votre attention et à celle du Gouvernement.

Le chapitre 7, personnel des lignes télégraphiques, présente une augmentation sur 1877 de 782,200 fr. Elle tient uniquement aux nouveaux besoins créés par le développement normal et continu de la correspondance, et par l'Exposition universelle.

Cette augmentation se répartit comme suit :

Employés (titulaires ou auxiliaires), préposés à la manipulation des appareils..... 311.100

L'effectif sera augmenté de 155 et la moyenne des traitements serait en outre légèrement élevée (1,521 fr. au lieu de 1,500 fr.)

Agents de la surveillance des lignes.. 15.700

Facteurs..... 52.600

Le nombre des facteurs est augmenté de 75, celui des surveillants reste le même.

La commission du budget de 1877 avait exprimé le désir que la situation des agents de surveillance et des facteurs fût améliorée. Il a été donné satisfaction dans une certaine mesure. Seulement au lieu de procéder par une augmentation de solde pour tous ces agents, l'administration a jugé qu'il valait mieux créer de nouvelles classes qui éléveraient les appointements maximum respectivement de 1,200 fr. à 1,400 fr., et de 1,000 à 1,200 fr.

On y gagnerait de répartir l'excédant des dépenses entre plusieurs années et d'élargir cette carrière. Ce n'est, en effet, pas tant le traitement de début qu'il importe d'élever que celui auquel les agents peuvent parvenir après un certain nombre d'années de service ou vers la fin de leur carrière. L'avancement était lent pour les surveillants et les facteurs, le nombre des agents de première et de deuxième classe ne devant pas, d'après les règlements, dépasser pour chacune d'elles 3/10 de l'effectif total. Cette limitation a été supprimée par un décret du 30 novembre 1876 ; les promotions pourront être plus fréquentes et le zèle du personnel en sera stimulé.

Chefs de transmission..... 55.000

L'effectif est augmenté de 20 surtout à raison de l'ouverture de nouvelles succursales à Paris et dans les grandes villes.

Inspecteurs et sous-inspecteurs..... 28.000

Création de deux nouveaux postes d'inspecteurs et de quatre de sous-inspecteurs justifiée par l'importance des travaux et l'utilité de dédoubler les inspections comprenant deux départements.

Services spéciaux..... 29.700

La plus grosse partie de cette somme est destinée à assurer une organisation plus complète des cours d'instruction.

Télégraphie privée. L'augmentation est de..... 145.000

Elle se décompose comme suit :

Frais de perception..... 10.000

Remises aux agents de bureaux municipaux pour la transmission et la réception des dépêches..... 75.000

Ces deux catégories de dépenses croissent forcément en même temps que les recettes et le nombre des bureaux.

Frais d'exprès et de poste.... 60.000

(Dépenses d'ordre. L'administration perçoit, au départ, les sommes qu'elle paye à l'arrivée.)

Il serait à désirer que les tarifs fussent revisés et mieux appropriés aux diverses localités et surtout aux distances réellement parcourues.

Indemnité pour frais de résidence... 10.000

Cette indemnité est allouée à tous les employés et agents de Paris, de Versailles et du département de la Seine, dont les appointements n'excèdent pas 2,800 fr., pour leur tenir compte de la cherté des vivres et des loyers. Elle est également attribuée aux surveillants et facteurs du Havre, de Saint-Nazaire, Marseille, Toulon, Nice et Saint-Etienne.

Supplément de frais de résidence à Paris à l'occasion de l'Exposition universelle..... 135.000

Ce crédit permettrait d'accorder pendant l'Exposition universelle, suivant ce qui a eu lieu en 1867, un supplément de rémunération aux employés et agents de Paris dont le traitement ne dépasse pas 2,500 fr. Ce supplément serait de 100 fr. par personne, pour la durée de l'Exposition.

Total..... 782.200

La commission du budget de 1877 avait émis le vœu que l'emploi des femmes dans le télégrapho ne fût pas aussi limité qu'il l'a été par le passé, et surtout qu'il ne fût pas limité aux bureaux d'ordre secondaire ; l'administration s'est empressée de prendre des dispositions pour qu'un essai en grand ait lieu à Paris : un poste, qui comprendra 100 femmes, est en voie d'organisation rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 103. L'admission a lieu au concours.

Les femmes seront utilisées par groupes pour la transmission des dépêches, au même titre et dans les mêmes conditions que les auxiliaires-hommes.

Leur rétribution sera, comme pour ces derniers, de 600 ou de 800 fr. au début, et sera améliorée par augmentations successives de 100 fr. A Paris, elles recevront en outre 200 fr. comme frais de résidence.

Votre commission a la confiance que l'administration ne s'arrêtera pas dans cette voie, et que la carrière sera ouverte aux femmes dans une proportion plus large, si l'essai, comme nous en avons la certitude, témoigne de leur aptitude.

Votre commission vous propose d'allouer le crédit demandé.

Le chapitre 8, Matériel des lignes télégraphiques, présente sur 1877 une augmentation nette de 233,000 fr.

Les travaux neufs ont été évalués sur les mêmes bases que pour 1877, à 20,000 fr. près ; cette augmentation correspond à la construction d'une ligne pneumatique qui desservira le bureau à établir à l'Exposition universelle.

Les crédits demandés permettront de poursuivre le développement normal du réseau. A l'aide des 500,000 fr. inscrits pour les lignes municipales, on pourra ouvrir 280 nouveaux bureaux comme en 1877, et si la même dotation est continuée, notre réseau cantonal sera achevé en 1881, comme l'indiquait le rapport sur le budget de l'exercice 1877 Suivant les prescriptions de la loi du 6 décembre 1873, les nouveaux bureaux sont remis aux agents des postes, dans toutes les localités où ce service existe. L'administration poursuit en même temps la translation à la poste des anciens bureaux. Le nombre des communes dans lesquelles les deux services sont réunis était de 237 au 31 décembre 1873, de 740 au 1er juin 1876 ; il s'est élevé à 864 à la fin de cette dernière année.

L'application de la loi du 6 décembre 1873 est donc en bonne voie. La seule question qui ait donné lieu à des difficultés est celle du port à domicile des dépêches qui n'avait pas été réglé par la loi. L'administration des postes hésitait à se charger du service, ne pouvant disposer d'un facteur dans chaque commune : la question a été tranchée par le règlement d'administration publique du 10 juillet 1876. Les agents des postes sont chargés de veiller à la distribution des télégrammes, mais les communes doivent pourvoir au payement des porteurs.

Le projet du budget ne comprend aucune demande de crédit pour l'établissement de nouvelles lignes sous marines ; néanmoins, la ligne actuelle de Marseille à Alger, dont le câble est posé depuis six ans, est aujourd'hui occupée constamment pendant la journée et une partie de la nuit ; elle n'assure même un service complétement régulier que par l'application d'un système spécial de transmission simultanée dans les deux sens dû à M. l'inspecteur général Ailhaud, qui double le rendement. L'abaissement des tarifs,

en augmentant le mouvement de la correspondance, pourra peut-être rendre indispensable la pose d'un nouveau câble; mais il ne saurait en être question en ce moment.

Les gares et stations des chemins de fer sont divisées en deux classes pour ce qui concerne le service télégraphique. La première comprend les stations où sont placés des employés de l'Etat, et à cet effet il est réservé, dans les gares des villes et des localités désignées par l'administration du télégraphe, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie du chemin de fer est tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils, de donner aux employés télégraphiques connaissance des accidents survenus et de leurs causes, de faire accrocher provisoirement, en cas de rupture, les bouts séparés des fils, de mettre une locomotive à la disposition de l'inspecteur pour le transporter lui, ses agents et les matériaux nécessaires à la réparation sur les lieux de l'accident.

Dans la seconde classe figurent les stations où les compagnies assurent le service au moyen de leurs propres agents.

Les compagnies ont le droit de transmettre gratuitement, par leurs fils et leurs appareils, toutes les dépêches concernant la sûreté des voyageurs ou la sécurité de l'exploitation, et relatives à la marche et à la composition des trains, au service de la voie et du personnel, au mouvement du matériel et des marchandises et aux réclamations concernant les marchandises et les bagages enregistrés; toutes les autres dépêches se rapportant au service de la compagnie sont soumises à une taxe réduite, à titre d'abonnement, au tiers de celle perçue pour les dépêches privées.

Enfin un contrôle a été établi aux frais des compagnies pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte au monopole de l'Etat et assurer la perception, au profit du Trésor, des taxes afférentes aux dépêches qui ne concernent pas la sécurité de l'exploitation.

Malheureusement l'usage a fait comprendre dans la catégorie des dépêches gratuites presque toutes les transmissions des compagnies.

Il y a donc entre les deux catégories des dépêches une confusion qui tourne au désavantage du Trésor. Il convient d'y apporter remède. Nous nous associons complétement aux vœux exprimés à ce sujet par la précédente commission du budget.

Les compagnies sont tenues de faire transmettre et de recevoir par leurs agents toutes les dépêches du Gouvernement là où l'Etat n'a pas d'appareil.

Cette organisation n'est qu'à l'état d'ébauche, insuffisante; il faut la compléter en ouvrant les gares à la télégraphie privée.

Les bureaux télégraphiques dans les gares sont, à très-peu d'exceptions près, exclusivement réservés aux détails du service de la voie, avec exclusion du public et des voyageurs. Là où ils sont exceptionnellement ouverts à ces derniers, l'usage en est tellement entravé par les formalités et les lenteurs que les temps d'arrêt suffisent à peine pour le dépôt d'une dépêche.

Il en est tout autrement en Angleterre, où il n'est pas une gare, si modeste qu'elle soit, dont le bureau télégraphique ne soit d'un accès facile et permanent, et l'on peut ajouter que, là où les bureaux sont multiples, celui de la gare n'est pas le moins fréquenté par le public.

A chaque arrêt d'un train, des enfants portant l'uniforme du télégraphe se précipitent sur la marche des wagons et offrent aux voyageurs des blancs télégraphiques qui, une fois remplis, leur sont rendus pour la transmission.

Au double point de vue des affaires et des relations de la famille, il y a là progrès, et de plus un produit fiscal qui, autrement, n'aurait pas vu le jour, car l'occasion passe avec le trajet et l'arrivée.

On se figure peu en France combien la vulgarisation du télégraphe est en arrière; aux Etats-Unis, il n'est pas de lieu fréquenté par le public, — maison de banque, de courtier, café, hôtel, coiffeur, — où les fils n'apportent constamment les nouvelles du monde entier, qui se déroulent en bandes imprimées au profit de chacun.

Les bureaux télégraphiques pour transmission y sont multipliés à l'infini. Ils sont partout, dans chaque hôtel, et l'enfant, la jeune fille qui y opère est le plus souvent aux frais du chef de l'établissement qui y trouve un moyen d'achalandage, en même temps que l'administration voit compenser les frais de la pose d'un fil par la provocation incessante à la production de la dépêche.

En terminant, nous croyons devoir appeler d'une manière toute spéciale l'attention de l'administration sur l'organisation des réseaux cantonaux et départementaux. C'est surtout dans cette catégorie de réseaux qu'il est souvent possible d'arriver à une communication directe d'un point à un autre sans avoir à subir des répétitions de transmission.

Malheureusement, soit dans le désir, bien légitime sans doute, d'assurer plus promptement l'ouverture d'une station, soit afin de diminuer les frais, soit parce qu'il n'existait pas d'autre point d'attache au moment de leur création, on a relié un certain nombre de bureaux municipaux à une station voisine d'un autre département, et c'est ainsi que pour communiquer avec le chef-lieu de leur département, dont ils sont séparés quelquefois par 20, 30 ou 40 kilomètres, ces bureaux empruntent les fils d'un et même de plusieurs départements voisins, et le télégramme, au lieu de 30 kilomètres, par exemple, doit parcourir, 50, 100 kilomètres et quelquefois plus, avec des répétitions de transmission, et ainsi surcharger les lignes de départements auxquels la correspondance est complétement étrangère.

Il y a certainement des remaniements possibles, faciles même, il serait désirable de les voir s'effectuer progressivement.

Nous vous proposons d'allouer le crédit demandé, 5,711,700 fr.

IV. — SERVICE DE LA SURETÉ PUBLIQUE

Cinq chapitres :

Chapitre 9. — Commissariats de l'émigration	36.000
Chap. 10. — Traitement et indemnités des commissaires de police	1.927.126
Chap. 11. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	6.929.425 (1)
Chap. 12. — Frais de police de l'agglomération lyonnaise	1.238.500
Chap. 13. — Dépenses secrètes et de sûreté publique	2.000.000
Total des cinq chapitres	12.131 051 (2)

Le chapitre 10, (Traitements et indemnités des commissaires de police), reproduit dans le tableau ci-après les classifications qui avaient été adoptées par votre commission du budget de 1877, et si on le compare aux développements des précédents budgets, on verra qu'on distingue aujourd'hui chaque catégorie d'agents et chaque nature de dépenses, de façon à rendre le contrôle moins difficile.

(1) Cette dépense est remboursée par les communes de la Seine, jusqu'à concurrence de 358,000 fr.

(2) Cette somme de 12,131,051 fr. ne représente qu'une partie de la dépense; il faut y ajouter les dépenses à charge des communes.

	NOMBRE	APPOINTEMENTS PAR AN	MONTANT DE LA DÉPENSE	CRÉDITS pour l'exercice 1877.	CRÉDITS pour l'exercice 1878.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.
Commissaires divisionnaires et commissaires spéciaux des chemins de fer	80	de 2.400 à 8.000	290 000	500.000	450 000	»	50.500
Inspecteurs spéciaux des chemins de fer	80	de 1.500 à 2.400	160.000				
Inspecteurs spéciaux auxiliaires	40	1.200	48.000	»	48.000	48 000	»
Police spéciale de la frontière	18	de 2.400 à 4.800	57.600	57.600	57.600	»	»
Service de l'imprimerie et de la librairie	2	5 000	10.000	10.000	10 000	»	»
Commissaires spéciaux de l'intérieur	165	de 1.440 à 6.000	300.000	360.000	300.000	»	60.000
Police des communes du département de la Seine				458.000	458 000	»	» (2)
Subventions				401.026	500 000	78.974	»
Indemnités				140.000	103.526	»	36.474
				1.927.126	1.927.126	146.974	146.974

I. — La surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances est confiée d'après le tableau à des commissaires divisionnaires, à des commissaires spéciaux, à des inspecteurs spéciaux et à des inspecteurs spéciaux auxiliaires.

Les commissaires divisionnaires, dont la juridiction s'étend sur une circonscription déterminée, sont chargés de la direction générale du service et ont, sous l'autorité des préfets, la surveillance du personnel des commissaires spéciaux et des inspecteurs spéciaux. Il eût donc été convenable de les distinguer des commissaires spéciaux avec lesquels ils sont confondus dans le tableau.

Les commissaires divisionnaires sont au nombre de trois, avec des traitements de 6,000 fr., 7,000 fr. et 8,000 fr.

Les commissaires spéciaux forment cinq classes et sont attachés une ligne ou à une section de ligne, ils ont sous leur autorité immédiate et leur direction les inspecteurs spéciaux et les inspecteurs auxiliaires.

Pour déférer aux observations de votre commission du budget de 1877, l'administration a procédé non-seulement à une réduction du personnel, mais encore à une réorganisation de ce service; elle a réglé le nombre des agents et la dépense, à partir du 1er janvier 1878, d'une manière définitive.

Il ressort de cette réorganisation une réduction de 50,500 fr. Le Gouvernement prétend la consacrer à un nouveau service, celui des inspecteurs spéciaux auxiliaires, qui seraient de véritables stagiaires. Votre commission vous propose de réaliser, au contraire, l'économie; l'administration a d'autres moyens de s'assurer de l'aptitude et de la moralité de ses agents, et d'ailleurs le chapitre offre des ressources suffisantes pour rétribuer ce nouveau service.

II. — Les commissaires spéciaux de frontières ont la surveillance des voyageurs et l'inspection de la librairie étrangère à la frontière.

La commission a entendu de nombreuses plaintes sur la manière dont s'exercent parfois ces fonctions, elle appelle l'attention toute spéciale du Gouvernement sur ce service. Il faut rompre partout et toujours avec des traditions fâcheuses, abandonner les mesures qui ont un caractère vexatoire et retenir comme règle de conduite une extrême urbanité et un profond respect de la liberté individuelle.

En outre, les commissariats n'ont de relation qu'avec le ministère de l'intérieur; il importe que leurs rapports soient tout au moins adressés en double à l'autorité supérieure judiciaire chaque fois qu'ils sont de nature à intéresser ses fonctions.

III. — *Service de l'imprimerie et de la librairie.* — A la chute de l'empire, le service actif de l'imprimerie et de la librairie, au ministère de l'intérieur, comprenait 40 personnes et représentait une dépense de 89,700 francs, imputée sur le chapitre 10 du budget.

Ce personnel était réparti et rétribué de la manière suivante :

A Paris :

5 inspecteurs généraux (8,000 fr. chacun)	40.000
4 commissaires de police inspecteurs (3 à 3,500 fr., 1 à 2,500 fr.)	13.000

Dans les départements :

21 inspecteurs-vérificateurs établis auprès de différents bureaux de douane de

la frontière et du littoral, et chargés du contrôle de la librairie arrivant de l'étranger :

3 à 3.000 fr.	9.000
5 à 2.500 fr.	12.000
4 à 1.800 fr.	7.200
16 à 500 fr.	8.000
3 sans traitement, étant déjà appointés comme commissaires spéciaux de police.	36.700
Total.	89.700

Les fonctions des inspecteurs généraux de l'imprimerie et de la librairie n'ont jamais été nettement déterminées. Presque toujours elles ont été conférées en récompense de services divers rendus au gouvernement impérial.

Celles des commissaires inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie ont été créées par l'article 45 du décret du 5 février 1810, presque textuellement reproduits par l'article 20 de la loi du 21 octobre 1814, et ainsi conçu :

« Les délits et contraventions seront constatés par les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie, etc. »

Quant aux inspecteurs-vérificateurs établis à la frontière, ils ont été institués par l'article 9 de l'ordonnance royale du 13 décembre 1842, renduo en exécution de la loi du 6 mai 1841, et conçu en ces termes :

« Il sera établi, par les soins du département de l'intérieur, dans chaque bureau-frontière ouvert à l'entrée de la librairie en langue française, un agent spécial chargé de procéder, conjointement avec les préposés des douanes, à la vérification des livres venant de l'étranger.

Les fonctions de ces vérificateurs consistaient à empêcher l'entrée en France des contrefaçons et à classer par catégories les diverses espèces de librairie importée pour faciliter aux employés des douanes la fixation des droits à percevoir.

La partie du personnel en résidence à Paris fut supprimée, le 25 octobre 1870, par un arrêté du ministre de l'intérieur. Celle qui fonctionnait aux frontières le fut par un arrêté rendu à Tours le 1er décembre suivant.

A Paris, dès le mois d'août 1871, deux commissaires de police inspecteurs furent chargés de la surveillance des imprimeries et des librairies du département de la Seine. Leur traitement, fixé d'abord à 3,600 fr., a été depuis porté à 4,000 fr., soit, pour los deux, 8,000 fr., non compris les indemnités et frais divers.

Quant aux fonctions d'inspecteurs-vérificateurs à la frontière, dés la fin de 1872 elles ont été partout exercées par les commissaires spéciaux de police en sus de leurs attributions ordinaires et sans augmentation de traitement, sauf une indemnité qui varie de 100 à 360 fr. selon l'importance de la librairie vérifiée.

A Lille seulement, où il n'y a point de commissaire spécial, ces fonctions ont été confiées à un chef de bureau de la préfectnre avec un traitement de 600 fr. prélevé, comme celui des deux commissaires-inspecteurs de Paris, sur le chapitre 10 du budget.

En 1870, donc, le service de l'imprimerie et de la librairie, à Paris et à la frontière coûtait 89,700 fr., il coûte aujourd'hui 10,000 ainsi répartis :

Les deux commissaires-inspecteurs de Paris.	8.000
Le vérificateur de Lille.	600
Gratifications et frais divers.	1.400
Total égal au crédit alloué.	10.000

Si l'on rapproche cette somme de celle dépensée sous l'empire pour le même objet il ressort une économie de. 79.700

IV. — Les commissaires de l'intérieur se divisent en deux catégories dont les attributions sont les mêmes ; elles ne diffèrent entre elles que par le mode de payement.

Première catégorie. — Commissaires rétribués exclusivement sur les fonds de l'Etat : ils figurent au chapitre 10 sous le titre de commissaires spéciaux et les états de 1876 indiquaient 193 agents et une dépense de 360,000 fr.

Deuxième catégorie. — Commissaires de police rétribués sur les fonds des communes : la dépense est obligatoire, aux termes des lois du 28 pluviôse an VIII, 18 juillet 1837, 24 juillet 1867, dans les villes dont la population est au-dessus de 5,000 habitants.

L'Etat intervient pour compléter au taux réglementaire les traitements des commissaires de police lorsque les communes ne peuvent pas les payer en totalité. C'est à ce titre qne figure au chapitre 10 un crédit sous ce nom de subventions.

L'application du décret du 28 mars 1855, qui étendait ce service aux cantons, avait été généralisée. Le Gouvernement de la défense nationale supprima les commissariats cantonaux ; on en a rétabli depuis lors ; l'a-t-on fait toujours en vue de besoins sérieux? nous avons entendu assez de réclamations à cet égard pour exprimer le vœu que le Gouvernement actuel soumette ces créations à une révision sérieuse et sévère. Les commissaires de police n'ont pas le rôle nécessaire dans les cantons ruraux. La gendarmerie a été instituée pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication. (D. du 1er mars 1854.) Ce corps d'élite suffit à protéger les populations rurales. On augmente chaque année son effectif.

V. — La police des communes du département de la Seine figure au chapitre 10 ; sa place est plus naturellement au chapitre 11 où nous la reportons. Le pouvoir dirigeant, en ces matières de police, doit être centralisé, qu'il s'agisse de la police de Paris ou de la police de la banlieue. On y gagnerait en outre de pouvoir peut-être réduire cette dépense énorme de 6,929,425 fr., qui représente au chapitre 11 la part contributive de l'Etat dans la dépense do la police municipale de Paris à teneur de la loi du 28 janvier 1872 ; elle avait été fixée à 5,207,000 fr. dans la loi du 13 juin 1867. Si, à raison de l'élévation du prix des denrées et des locations, à raison de l'accroissement de la population, il est impossible de revenir au crédit de 1867, tout au moins ne pourrait-on pas réduire quelque peu la dépense actuelle ? C'est à raison des tristes événements de 1871 que cette augmentation avait été demandée et obtenue ; aujourd'hui la sécurité est parfaite.

VI. — Voici le relevé numérique, par classe, des commissariats payés par les communes et par l'Etat à diverses époques.

Ne sont pas compris dans cet état :

1° La police de Paris payée sur le chapitre 11.

2° La police de l'agglomération lyonnaise payée sur le chapitre 12.

3° Les communes du département de la Seine.

Au 15 mars 1860 :

4 commissaires centraux de classe exceptionnelle à 6,000 fr.	24.000
82 commissaires de police de 1re cl. à 4,800 fr.	393.600
150 commissaires de police de 2e cl. à 3,600 fr.	540.000
205 commissaires de police de 3e cl. à 2,400 fr.	492.000
280 commissaires de police de 4e cl. à 1,800 fr.	504.000
1.132 commissaires de police de 5e cl. à 1,440 fr.	1.630.080
1.853	3.583.680
Dépense payée par l'Etat.	525.376
Dépense payée par les communes.	3.058.304
	3.583.680

Au 1er février 1869 :

11 commissaires centraux de classe exceptionnelle à 6,000 fr.	66.000
84 commissaires de police de 1re cl. à 4,800 fr.	403.200
133 commissaires de police de 2e cl. à 3,600 fr.	478.800
207 commissaires de police de 3e cl. à 2,400 fr.	496.800
222 commissaires de police de 4e cl. à 1,800 fr.	399.600
640 commissaires de police de 5e cl. à 1,440 fr.	921.600
1.297	2.766.000
Dépense payée par l'Etat.	230.744
Dépense payée par les communes.	2.535.256
	2.766.000

Au 1er juillet 1876 :

12 commissaires centraux de classe exceptionnelle à 6,000 fr.	72.000
85 commissaires de police de 1re cl. à 4,800 fr.	408.000
134 commissaires de police de 2e cl. à 3,600 fr.	482.400
202 commissaires de police de 3e cl. à 2,400 fr.	484.800
214 commissaires de police de 4e cl. à 1,800 fr.	385.200
176 commissaires de police de 5e cl. à 1,440 fr.	253.440
823	2.085.840
Dépenses payées par l'Etat.	402.505
Dépenses payées par les communes.	1.683.335
	2.085.840

Les crédits du chapitre 10 seraient établis comme suit :

Somme demandée.	1.927.126
A déduire :	
Economie réalisée.	50.500
Crédit pour la police des communes de la Seine transporté au chapitre 11.	458.000
Total du chapitre 10.	1.418.626

Il est ainsi donné satisfaction à l'amendement de M. Guyot.

Chapitre 11. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale.	6.929.425
A ajouter la somme ci-dessus de.	458.000
Total du chapitre 11.	7.387.425
Chapitre 12. — Frais de police de l'agglomération lyonnaise.	1.238.500
Chapitre 13. — Dépenses de sûreté publique.	2.000.000

V. — SERVICE PÉNITENTIAIRE

Les crédits sont répartis dans le projet de budget en huit chapitres (14 à 21), et s'élèvent à. 24.771.930

Les crédits votés pour 1877 se montent à. 24.486.225

Il y a donc en plus pour 1878. 285.705

Mais, en réalité, les augmentations s'élèvent à. 411.992

Elles sont ramenées au chiffre ci-dessus par des diminutions au montant de. 126.287

Nous avons quelque droit do nous étonner d'un accroissemen des dépenses pour 1878, car l'effectif moyen des détenus, sur lequel ont été basées les prévisions, est moins élevé pour 1878 que pour 1877. Voici, en effet, les chiffres officiels :

1877.	57.815 détenus.
1878.	57.400
Différence en moins pour 1878	415 détenus.

Cette différence porte uniquement sur l'effectif des condamnés de l'insurrection.

Le chapitre 14 est consacré au personnel. Le crédit demandé pour 1878 est de. 5.531.249

Il a été alloué pour 1877. 5.383.000

Différence en plus pour 1878. 148.249

Cette différence se répartit comme suit :

Service pénitentiaire en France, 81.112 fr.

Service pénitentiaire en Algérie, 67,137 fr.

I. — France. — L'augmentation réelle est de 103,262 fr., atténuée par des réductions s'élevant à 22,150 fr.

Elle est due à des créations d'emplois nouveaux, à des améliorations de traitement et enfin à des dépenses nouvelles, sous ce titre : Améliorations et rectifications diverses.

Dans les créations figurent les emplois nouveaux d'instituteurs en titre qui suivent :

Trois emplois dans les maisons centrales où leur nombre se trouverait, en conséquence, porté à 16 instituteurs. Il faut ajouter que, dans les maisons centrales de femmes, des sœurs appartenant au personnel de la surveillance sont chargées de l'école (1).

Deux emplois d'instituteurs dans les colonies publiques de jeunes détenus, qui auront ainsi un personnel de neuf instituteurs pour un effectif de 2,100 détenus.

Cinq emploi d'instituteurs dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction : le personnel se trouvera élevé par cette création à trente instituteurs. Effectif : 24,500 détenus.

Dans un certain nombre de prisons, la classe est faite par des employés : aumôniers, greffiers-comptables, commis aux écritures, gardiens-chefs, gardiens commis-greffiers ; la plupart des titulaires sont des instituteurs de la ville à qui il est alloué, à raison de leur service à la prison, une indemnité généralement fixée à 300 fr. Mais, même avec cette organisation, un certain nombre de départements sera encore sans écoles pénitentiaires.

Pour le département de la Seine, deux frères des écoles chrétiennes sont attachés à la maison d'arrêt et de correction des jeunes détenus, et depuis la fin de 1876 des écoles sont organisées dans les prisons de ce département.

Nous sommes loin des promesses qui avaient

(1) Effectif des maisons centrales, 17,500 détenus.

été faites à la commission du budget de 1877 (1).

L'administration trouve cependant ces dispositions suffisantes pour le moment.

Tol n'est pas l'avis de votre commission, elle pense qu'il importe de donner une impulsion énergique, sérieuse, continue, à l'instruction au sein do nos établissements pénitenciers. Si on écarte la récidive, le mouvement de la criminalité n'est pas, en général, en progression croissante, il y a, au contraire, amélioration. L'influence de l'instruction sur la moralisation, si grande au dehors (2), sera-t-elle nulle au sein de nos établissements pénitenciers, n'aura-t-elle aucune action pour relever les détenus et les garder des rechutes? Nous ne le croyons pas, nous avons le ferme espoir que l'instruction produira dans les prisons les effets salutaires et incontestés qu'olle exerce au dehors dans la société civile (3).

Nous voyons figurer dans les créations 11 emplois nouveaux de surveillantes religieuses, et dans les suppressions, 3 emplois de surveillantes laïques.

Les 3 emplois supprimés étaient rétribués 750 fr., c'est-à-dire, en moyenno, 250 fr. pour chaque emploi. Les surveillantes religieuses sont mieux traitées, aucune n'est au traitement de 250 fr. Ainsi pour los 11 emplois créés, la rétribution en moyenne est de 700 fr. Cette inégalité entre les deux éléments est à peu près constante; 342 surveillantes religieuses sont inscrites au budget pour un traitement qui s'élève en total à 235,450 fr., tandis qu'il n'est que de 111,400 fr. pour 360 emplois do surveillantes laïques. L'administration explique que les surveillantes laïques ne sont employées que dans les prisons où l'effectif des femmes est peu important et n'exige pas la présence incessante d'une gardienne; que pour ce motif l'emploi est attribué à des femmes de gardiens qui se contentent si bien de ce salaire, qu'elles n'ont jamais élevé de réclamation!

Nous comprenons que des femmes de gardiens n'élèvent pas de réclamation; mais leur silence a peut-être une autre cause; nous comprenons aussi qu'au prix où sont rétribués les emplois, des femmes de gardien puissent seules se mettre sur les rangs pour les remplir. Mais est-ce bien là le dernier mot de la question? Ne peut-il y avoir aucune place à faire à cet élément civil qui, dans les pays où manquent les congrégations religieuses, pourvoit à tous les besoins du service? Nous appelons sur cette question l'attention du Gouvernement.

Rien ne nous a été soumis qui justifie ces créations d'emplois, sauf en co qui concerno ceux d'instituteurs et un emploi de pasteur, et la réduction de 22,150 fr. suffira amplement à couvrir cette dépense qui n'excède pas 8,000 fr.

L'effectif de 1878 est moins élevé que celui de 1877, nous l'avons fait remarquer. De plus, la maison de Landorneau sera évacuée au cours de cette année par les insurgés et peut-être aussi celle de Thouars; en versant dans ces deux établissements le trop plein de certaines maisons, on rendra plus facile le service de surveillance. Il est probable aussi que l'effectif diminuera dans les établissements publics de jeunes détenus, car il faudra pourvoir de personnel les maisons privées nouvelles qu'on a admises à en recevoir, à Arrentières (Aube), à la Fouilleuse (Seine-et-Oise), à Frasne (Haute-Saône), à Journalière (Dordogne), à Saint-Eloi (Haute-Vienne), la Société de patronage du Rhône et la maison de la Solitude de Lyon.

Les améliorations des traitements sont demandées par application des décrets du 24 décembre 1869, de l'arrêté du 25 du même mois et de celui du 15 septembre 1870.

Nous avons voulu nous rendre compte de la nature de ces améliorations, de celles qui avaient été faites depuis la date du décret et de celles qui restaient à faire. L'administration nous a répondu qu'il n'était pas possible de fournir les renseignements que nous sollicitions, avec précision, même au prix d'un travail excessivement long et compliqué: elle estime néanmoins que le roulement sera complet et terminé dans deux ou trois ans.

Nous vous proposons en conséquence de refuser toute augmentation de dépenses, pour s'en tenir au chiffre de 1877.

II. Algérie. — L'augmentation sur 1877 est de 67,137 fr. en traitements et accessoires de traitements. L'administration annonce qu'il y aura encore lieu de l'accroître dès 1877. Cependant l'effectif sur lequel ont été basées los prévisions budgétaires ne varie pas; il est sensiblement le même pour 1878 que pour 1877; on a, de plus, le projet d'affecter le pénitencier de Castelluccio, en Corse, aux détentionnaires de notre colonie algérienne dont l'effectif serait diminué d'autant.

Le service pénitentiaire d'Algérie a été réorganisé; l'effectif do 3,960 détenus est, réparti comme suit :

1° Trois maisons centrales, 1,900 détenus;

2° Onze maisons d'arrêt et de correction avec 23 prisons annexes et 3 chambres de dépôt, 1,900 détenus.

Le personnel se compose de 291 agents ou employés, sur lesquels 6 directeurs, 1 instituteur, 2 architectes, 6 commis aux écritures, etc. Il est alloué 5,000 fr. de frais de tournée aux directeurs, et 6,400 fr. de frais de voyage aux employés.

Vous jugerez sans doute, avec votre commission, que cette organisation est bien coûteuse et qu'il y a lieu de la modifier dans un sens plus économique, et, pour bien marquer vos intentions à cet égard, nous vous proposons de réduire le crédit do 7,137 fr.

Le crédit du chapitre 14 sera ainsi de 5,443,000 francs.

Nous croyons qu'il serait possible de faire plus encore et, à ce titre, nous appelons l'attention du Gouvernement sur les observations suivantes :

1° Avec un personnel de près de 5,000 employés et agents, devons-nous être condamnés à voir chaque année la dépense s'élever par la création d'emplois nouveaux, et n'y a-t-il pas do réductions plus importantes à opérer que celle de 22,105 fr. qui est proposée pour 1878?

2° Les dépenses communes aux deux services de France et d'Algérie sont évaluées 82,000 fr., il ne nous semble pas impossible de réaliser quelques économies sur ce gros chiffre, eu égard à la nature des dépenses;

3° Les indemnités de logement s'élèvent à 78,500 fr., sur lesquelles l'administration fait une réduction do 950 fr. Est-il impossible de trouver en faveur de quelques indemnitaires des logements en nature sur les 1,550 pièces environ que l'annexe IV (1) nous apprend être consacrées à des logements d'employés dans 31 maisons?

4° Allocations diverses, 25,243 fr., dépenses diverses et accidentelles, 45,700 fr. Total de ces deux chefs : 70,933 fr. Ces crédits sont-ils indispensables dans un budget déjà si bien pourvu, lorsque des charges si lourdes pèsent sur le pays?

5° Frais de voyages et do tournées inscrits au budget, 78,500 fr. Sur cette somme, 55,000 fr. sont réservés aux 28 directeurs de France, l'administration pénitentiaire propose de leur allouer 12,000 fr. en plus;

6° Sur nos 370 prisons départementales, 136 ont une moyenne d'effectif qui ne dépasse pas habituellement 20 détenus, souvent cet effectif est moindre, quelquefois il est en nombre inférieur au personnel. Nous savons parfaitement qu'on no peut toucher à ces maisons puisqu'elles dépendent de tribunaux d'arrondissement, mais n'y a-t-il absolument aucune réduction de personnel à y opérer?

Pour le chapitre 15, entretien des détenus, le crédit demandé pour 1878 est de ... 12.600.981
Il a été alloué pour 1877 ... 12.711.080
Différence en moins pour 1878 ... 110.099

La diminution pour la France est do 73,294 francs; elle est due exclusivement à la réduction de l'effectif des détenus de l'insurrection qui, de 815, chiffre des prévisions pour 1877, est abaissé à 400 pour 1878.

Algérie. — La réduction est, au net, de 36,805 fr.

Il y a en effet une économie de 62,415 fr. sur les 695,500 journées des maisons centrales par suite d'un marché qui réduit le prix de journée à 0 fr. 46, au lieu do 0 fr. 53 auquel il s'élève dans le budget de 1877 ... 62.415

Mais en revanche, pour les maisons d'arrêt de justice, le prix de la journée monte de 0 fr. 52 pour 1877 à 0 fr. 58 pour 1878, soit pour 693,000 journées une augmentation de ... 41.610

Le boni se réduit ainsi à ... 20.805

L'entretien des Arabes internés est transféré du ministère de l'intérieur au gouvernement de l'Algérie; le résultat sera le même pour l'ensemble du budget, mais il y a lieu de déduire sur l'intérieur ... 25.000

Total des réductions ... 45.805

Remboursement au ministère de la guerre pour des justiciables des tribunaux civils arrêtés en territoire arabe (article nouveau) ... 9 000

La réduction nette pour l'Algérie est ainsi de ... 36.805

La commission a pensé qu'elle ne devait pas entrer dans la voie suivie par l'administration des prisons; au lieu de calculer les crédits avec cette largesse, cette ampleur, qui excluent, il est vrai, toute demande futuro de crédit supplémentaire, mais qui peuvent encourager à la dépense, il vaut mieux se montrer un peu plus strict et ne pas négliger les probabilités de diminution dans les effectifs, sauf à admettre, si les prévisions venaient à être supérieures, une demande de crédit supplémentaire qui peut toujours être examinée, sur les justifications, avec le plus grand soin. Nous croyons quo cette hypothèse ne se vérifiera même pas; les prévisions du budget sont basées sur un effectif qui sera loin d'être atteint pour les détenus de l'insurrection et pour les condamnés de droit commun. A ne considérer même que cette dernière catégorie, il n'est pas douteux qu'il y aura une diminution de plus en plus croissante dans le nombre des infractions pour rupture de bans que la dernière statistique élevait pour 1874 à 3,738.

La peine accessoire de la surveillance n'est plus en effet, depuis la loi du 23 janvier 1874, une peine perpétuelle, attachée nécessairement à toute condamnation afflictive ou infamante, elle peut au contraire être réduite, remise ou maintenue et sa durée ne peut excéder vingt années; il y a, dans les tribunaux, une tendance marquée à en diminuer l'application. De plus, l'introduction dans les 61 maisons, dont il s'agira au chapitre 20, de l'emprisonnement individuel, en exécution de la loi du 5 juin 1875, aura certains résultats qu'il ne faut pas négliger dans l'évaluation des prévisions : l'application de la loi de 1875 entraînera en effet la réduction d'un quart dans la durée de la peine, elle exercera une intimidation salutaire au moins parmi les délits de vagabondage, de mendicité, de rupture de ban, de vol forestier, trop souvent commis pour entrer, à de certaines époques, en prison; enfin le travail pouvant être mieux organisé dans les prisons départementales, où il n'existe presque nulle part, il en résultera une diminution du prix d'entretien du détenu et une augmentation au profit du Trésor sur le produit du travail dont une partie revient à l'Etat. Ces divers éléments, que nous ne faisons qu'indiquer sommairement, donneraient, d'après des calculs sérieux, des résultats qui autorisaient à élever la réduction au-dessus du chiffre de 500,000 fr. que nous vous proposons : le crédit ne sera donc plus que do 12,211,080 fr.

Le crédit du chapitre 16, transport des détenus et des libérés, est de ... 533.000
le même que pour 1877.

Pour se rendre un compte exact de tout ce qu'il en coûte au Trésor pour le transférement des détenus, il faut ajouter les crédits suivants :

Chapitre 14. Traitements ...	162.450
Chapitre 17 ...	32.000
Chapitre 18 ...	20.000
Total de la dépense ...	747.450

(1) Rapport sur le budget de 1879, p. 80.

(2) Voici le degré d'instruction des accusés d'après la dernière statistique criminelle (1874) publiée par M. le garde des sceaux :

Accusés entièrement illettrés ...	35 p. 100
— sachant imparfaitement lire et écrire ...	41 p. 100
— sachant bien lire et écrire	21 p. 100
— ayant reçu une instruction supérioure ...	3 p. 100
Total ...	100 p. 100

(3) Nous ne pouvons laisser passer sans protestation une appréciation que nous trouvons dans la statistique des prisons, publiée récemment sur l'exercice 1873; après avoir constaté, en chiffres, qu'il y a une progression marquée dans le nombre des condamnations à des peines de courte durée, l'auteur ajoute :

« L'administration pénitentiaire a signalé à diverses reprises les inconvénients de ces détentions trop peu prolongées pour qu'il soit possible d'obtenir quelque résultat des efforts tentés en vue de la réforme des condamnés et qui n'ont le plus souvent d'autre effet, à l'égard des individus jugés pour la première fois, que de les familiariser avec la prison. Les renseignements qui précèdent indiquent que le mal s'est encore aggravé. L'action fortement répressive du régime de l'emprisonnement individuel pourra seule atténuer, dans une certaine mesure, les conséquences de ce regrettable état de choses. »

(1) Projet de budget, p. 566.

L'administration évalue à 25,000 le nombre des individus à transporter.

La statistique officielle de 1873, déjà citée, constate que le nombre des transfèrements s'était abaissé de 32,154, chiffre antérieur à 1873, à 25,078 pour cette dernière année et du tableau qu'elle en donne nous extrayons les chiffres suivants :

Détenus transférés d'une prison départementale dans une autre prison départementale	14.053
Détenus transférés d'une maison centrale dans une autre, ou dans un pénitencier agricole, ou dans une prison départementale	2.647
Détenus transférés d'une prison départementale dans une maison d'éducation correctionnelle ou d'un établissement correctionnel dans un autre	2.480
Total	19.180

Ainsi sur 25,078 transfèrements opérés en 1873, 19,180 ont eu pour objet des déplacements de détenus. Il ne nous est pas possible de juger si tous ont été d'une nécessité absolue ou d'une utilité bien démontrée, nous ne pouvons que nous en rapporter, à cet égard, à l'administration.

Toutefois, il nous sera bien permis d'exprimer le désir que ces déplacements, dans le cas où le rapport devrait être le même pour les 25,000 transfèrements assignés à 1878, soient moins multipliés. Il y a eu une période, lorsqu'on eût compris qu'il fallait placer dans les maisons réservées à l'application des peines auxquelles ils avaient été condamnés les détenus qui, jusque-là, avaient été confondus, sans distinction, sous un même régime et dans une vie en commun, où de nombreux transfèrements furent nécessaires. Mais la séparation est faite (1), et nous nous expliquons difficilement qu'il soit besoin d'autant de déplacements aujourd'hui.

Pour bien marquer votre désir de restreindre ce service dans les limites des plus stricts besoins, votre commission vous propose de réduire le crédit de 5,000 fr.

En conséquence, le chapitre 16 figurerait au budget pour une somme de 528,000 francs.

Le chapitre 17 réunit les crédits destinés aux travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires et au mobilier : le crédit demandé est de 644.000

Le crédit voté en 1877 est de 589.500

Différence en plus pour 1878 54.500

Cette augmentation de crédit porte exclusivement sur les établissements de la France.

Pour l'Algérie, même chiffre qu'en 1877.

Ce chapitre se divise en deux articles bien distincts :

Les travaux ordinaires (2) aux bâtiments 394,000 fr.

Achats ou confection d'objets mobiliers, 250,000 francs.

Nous vous proposons de faire de ces deux articles deux chapitres ; en ce cas, le second formerait provisoirement un chapitre 17 *bis*.

Ainsi serait complétée la nomenclature du service pénitentiaire que vous avez commencée dans le budget de 1877. La spécialisation des crédits, poussée aussi loin que les nécessités du service peuvent le comporter, rendra le contrôle parlementaire plus facile.

L'administration résiste ; elle prétend que cette séparation des deux crédits sera une source de complications pour les écritures dans les établissements en régie, où il peut arriver que des matériaux et des frais de main-d'œuvre s'emploient indifféremment aux bâtiments et au mobilier.

Ce sont là des accidents rares et trop peu importants, relativement au chiffre qui est demandé, pour avoir à les prendre en considération lorsqu'il s'agit de la spécialisation de crédits aussi distincts et aussi considérables ; il ne faut pas qu'il soit possible d'affecter, par des virements, à des travaux de bâtiment des sommes votées pour achat de mobilier et *vice versâ*.

Depuis nombre d'années, de gros chiffres sont alloués à l'administration pour ses bâtiments ; cependant elle réclame 394,000 fr., soit 39,000 fr. de plus qu'en 1877, et au chapitre 20, elle élève le crédit, de 586 000 à 700,000 fr. ; enfin, elle proteste de demander par voie de crédit supplémentaire 1 million pour les prisons cellulaires ; ce million serait ensuite inscrit chaque année au budget pendant vingt ou trente ans. Ces dépenses sont considérables et aucune situation ne nous en est fournie, ni au chapitre 17, ni au chapitre 20. Nous vous proposons d'allouer 20,000 fr. en sus du crédit de 1877.

Pour le mobilier, nous vous demandons de réduire le crédit de 10,000 fr.

Assurément, le service n'aura pas à souffrir de ces réductions.

Nous croyons pouvoir rattacher à ce chapitre le compte que nous vous devons au sujet de Casabianda. Les travaux d'assainissement, qui auraient pu être terminés en 1876, ne l'ont pas été par suite d'erreurs d'imputation des dépenses ; les ouvrages restant à achever sont évalués à 17,000 fr. et consistent principalement en mouvements de terre. La situation sanitaire est toujours mauvaise ; la mortalité, par suite de causes exceptionnelles, a été de 14 p. 100 ; elle a été plus forte, à d'autres époques, puisqu'elle est montée jusqu'à 16,23 p. 100.

L'administration songe, non pas à évacuer Casabianda, mais à en diminuer l'effectif ; une partie des détenus serait dirigée sur Landerneau. Nous lui demandons d'examiner s'il ne serait pas préférable de limiter le séjour des détenus à Casabianda à un an ou deux par exemple, et de les évacuer ensuite sur un autre pénitencier corse, Chiavari, par exemple. C'est à elle, du reste, à rechercher ce qu'il y a de possible pour concilier les intérêts du Trésor et ceux de l'humanité.

En résumé, avec la division proposée, les crédits du chapitre 17 du projet de budget se répartiront comme suit :

Chap. 17. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires, 375,000 fr.

Chap. 17 *bis*. — Achat ou confection d'objets mobiliers, 240,000 fr.

La somme demandée au chapitre 18 pour les exploitations agricoles et dépenses accessoires du service pénitentiaire, est de 712.700

Le crédit voté pour 1877 n'était que de 663.645

Différence en plus pour 1878 49 055

L'augmentation, qui est en réalité de 59,454 fr., est atténuée par des réductions dont la plus plus forte est de 10,000 fr. et porte sur le crédit destiné aux bibliothèques. Voici la destination de ces fonds :

Développement des cultures dans les pénitenciers de la Corse et notamment à Casabianda : mains-d'œuvre, animaux, plants, semences (1)	15.000
Besoins analogues pour les colonies de jeunes détenus	7,184
Augmentation de dépenses pour l'habillement des gardiens	13.000
Imprimés et fournitures de bureaux et d'écoles	10 000
Crédit pour les impressions	11,000
Dépenses diverses et accidentelles	3.070
Total	59.254

Ces augmentations ne sont, en général, que le rétablissement des réductions que vous aviez accueillies sur le budget de 1877, parce que vous aviez jugé que les services étaient suffisamment pourvus. Avec un effectif de détenus plus faible, devions-nous vous proposer de revenir sur vos décisions antérieures ? Nous ne le croyons pas. Nous allouerons seulement une somme en plus de 5.000 fr., parce qu'on nous a fait espérer qu'elle serait employée à hâter la publication des statistiques de 1874, 1875 et 1876, qui rendra de véritables services surtout aux futures commissions du budget.

Dans ce chapitre figurent deux subventions, l'une de 50,000 fr. aux établissements de jeunes détenus, l'autre de 20,000 fr. aux sociétés de patronage ; elles reproduisent les chiffres du budget de 1877 où vous avez élevé de 10,000 fr. les allocations aux sociétés de patronage ; nous exprimions alors (1) l'espoir que les sociétés subventionnées seraient soumises, en échange de ce concours financier de l'État, et afin de s'assurer s'il en est fait bon emploi, à des inspections par les agents de l'administration.

Voici la répartition des subventions de 1876 :

JEUNES DÉTENUS.

Garçons.

Colonie d'Auttreville (Aube)	5.500
— de Pontgombault (Indre)	2.000
— — —	4.000
Colonie de la Grande-Trappe (Orne)	2.000
— — —	2.000
Colonie de Langonnet (Morbihan)	1.000
— du Luc (Gard)	1.000
— de Marmoncel (Meuse)	2.000
— de Sainte-Foy (Dordogne)	3.000

Filles.

Maison de Bavilliers (Territoire de Belfort)	1.000
— —	1.500
Refuge de Rouen (Seine-Inférieure)	500
— —	1.500
Bon-Pasteur de Limoges (Haute-Vienne)	3 000
— —	2.000
Maison de Villepreux (Seine-et-Oise)	1.000
— —	1 000
Solitude de Nazareth (Hérault)	1.000
Asile de Méplier-Blanzy (Saône-et-Loire)	1.000
Bon-Pasteur de Nevers (Nièvre)	500
— du Mans (Sarthe)	500
— de Bourges (Cher)	500
— de Dôle (Jura)	500
— de Sens (Yonne)	500
Refuge de Tours (Indre-et-Loire)	500
Bon-Pasteur d'Angers (Maine-et-Loire)	3.000
Asile de Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan)	1.000

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Asile de Saint-Léonard (Rhône)	500
— —	1.000
Maison de Béthanie (Doubs)	300
— —	1.000
Société de patronage de Lille (Nord)	1.000
Asile d'Alby (Tarn)	1.000
Société de patronage de Lyon (Rhône)	1 000
— de Bordeaux (Gironde)	1.000
— de Rouen (Seine-Inférieure)	1.000
Total	17.800

Le montant du chapitre 18, d'après ces prévisions, est de 668.645

L'administration élève au chapitre 19 la dépense à consacrer, en 1878, aux acquisitions et constructions, pour le service pénitentiaire, à 700.000

Le crédit alloué en 1877 étant de 586 000

La différence en plus pour 1878 est de 114.000

La commission du budget de 1877 avait réclamé une situation (2) indiquant les allocations générales ou une évaluation de la dépense totale, les dépenses faites, les crédits restant à ouvrir, les crédits demandés, en un mot une situation analogue à celles qui vous sont fournies au budget des travaux publics et dont le ministère de l'intérieur offre un exemple (3). M. le directeur répondit qu'il avait devancé les désirs de la commission et réclamé les renseignements nécessaires pour y faire droit, mais que le travail ne serait pas terminé avant un certain temps.

Cependant l'état des choses est le même dans le nouveau budget. M. le directeur interrogé nous a répondu, le 12 février, « que le travail n'a pu être terminé, que dans un mois il pourra présenter un tableau faisant connaître l'évaluation exacte pour quelques-unes, approximatives pour les autres, des dépenses à effectuer en acquisitions et en constructions. »

Après ce qui s'est produit, notamment à Rennes et Casabianda, nous devons insister énergiquement pour obtenir les situations demandées ;

(1) Rapport, p. 82. — Budget de l'intérieur, exercice 1877.

(2) Grosses réparations et appropriations n'excédant pas 20,000 fr., p. 69. — Rapport sur l'exercice 1877.

(1) Voici en quels termes l'administration justifie dans une note ses demandes au sujet des exploitations agricoles :

« L'administration a jugé utile, dans l'intérêt bien entendu du Trésor, de modifier sur certains points le mode de procéder suivi jusqu'à présent. C'est ainsi que les bestiaux de qualité supérieure, que les ressources des domaines exploités par l'État permettent d'élever et d'engraisser seront vendus, et que l'on achètera pour la nourriture des détenus de la viande de moindre valeur. Les laines fines provenant de la tonte des troupeaux cesseront d'être employées à la fabrication du vestiaire, les terres peu propres à la culture des céréales seront plantées en vignes, et les vins livrés au commerce. Il en résulterait une augmentation dans les achats de denrées imputés sur les crédits du chapitre 15, et notamment pendant les premières années dans les frais de culture. Mais les recettes opérées au profit du Trésor s'accroîtront dans une plus forte proportion. »

(1) Page 108 du rapport.

(2) Rapport, p. 69 et 70.

(3) P. 579 du projet de budget.

il n'y a pour vous ni contrôle, ni possibilité de contrôle, si on doit continuer à procéder comme on l'a fait jusqu'à ce jour.

Nous vous proposons de réduire le crédit au chiffre de 1877. Il serait, en conséquence, de 586 000 fr.

La subvention demandée au chapitre 20 en faveur des départements, pour l'exécution de la loi du 5 juin 1875, est de 150,000 fr.

Même crédit en 1877.

Dans la note préliminaire, l'administration fait des réserves pour élever par voie de crédit supplémentaire à 1 million la subvention aux départements. Une commission est chargée en ce moment de rechercher ce qu'il en coûterait pour mettre à exécution la loi du 5 juin 1875.

Nous vous proposons d'élever dés à présent le crédit à 264,000 fr., avec cette affectation bien déterminée qu'il devra être attribué avant tous autres aux départements déjà pourvus de prisons cellulaires qui voudront les aménager afin de les rendre à leur destination originaire.

En effet, sur 61 prisons construites (1) suivant le système cellulaire, il y a 30 ou 40 ans, alors qu'on avait résolu d'introduire ce régime en France, deux, Mazas et la Santé, ont conservé leur installation primitive; cinquante-neuf l'ont modifiée aprés les décisions qui prescrivirent, en 1853, le retour au régime en commun; mais il serait possible, puisque les cellules y subsistent encore, d'aménager ces établissements à l'aide de travaux plus ou moins importants.

De cette façon, vous donnerez une satisfaction aussi étendue que le permettent nos ressources à ceux qui réclament une subvention assez élevée pour témoigner qu'on ne songe pas à abandonner le principe et l'exécution de la loi de 1875, et une satisfaction aussi à ceux qui voudraient qu'avant d'engager une dépense d'une centaine de millions peut-être, un essai sérieux, entrepris sur une large échelle et vraiment pratique, fût tenté pour reconnaître si la théorie est en accord avec les faits et pour juger, surtout au point de vue moral et sous le rapport financier, la valeur du nouveau régime et les conséquences de son application en France (2).

Le crédit demandé au chapitre 21 pour remboursement sur le produit du travail des détenus est de 3,900,000 fr.

30,000 fr. de plus qu'en 1877.

Cette dépense est une dépense d'ordre.

Une grave question, celle du travail dans les prisons et de la concurrence qu'il peut faire au travail libre, a été portée à la tribune par notre honorable collègue M. Guichard lors de la discussion du budget de 1877; elle est restée, nous le comprenons, à l'ordre du jour dans l'opinion, dans la presse et dans les ateliers.

Le travail dans les prisons profite à l'Etat dans une certaine proportion; il est opéré, en effet, sur les produits du travail des détenus, dans les établissements gérés en régie, les retenues suivantes :

Prévenus, accusés et condamnés à la détention	3/10
Condamnés à l'emprisonnement	5/10
— à la reclusion	6/10
— aux travaux forcés	7/10

En outre, une retenue de 1/10e est opérée pour chaque condamnation antérieure, sans que cependant le pécule d'aucun détenu puisse être inférieur à 1/10e.

En moyenne, le prélèvement de l'Etat est de 58 p. 100, soit près de 6/10e dans les maisons centrales et établissements assimilés; de 48 p. 100 soit près de 5/10e, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Dans les prisons où la gestion est à entreprise, pas de prélèvements en faveur de l'Etat; l'entrepreneur reçoit un prix de journée fixé par adjudication; il perçoit, en outre, tout le produit du travail, sauf le pécule du détenu qui est toujours réservé; mais, en revanche, il est chargé du service économique : nourriture et vestiaire, et il a l'obligation de fournir du travail aux prisonniers.

Il est fait deux parts du pécule du détenu; l'une, le pécule disponible, peut être employée en secours à sa famille ou en des achats de vivres à la cantine dans une mesure fixée; l'autre portion est réservée pour être remise au détenu à sa libération.

L'Etat, dans les établissements en régie, traite ordinairement avec des fabricants, des industriels, pour leur louer des ateliers et la main-d'œuvre des prisonniers. L'entrepreneur fait travailler pour son compte ou traite avec des industriels.

Aucun genre de travail (1) ne peut être mis en activité avant d'avoir été autorisé par le ministre de l'intérieur, et tant que le prix de la main-d'œuvre du détenu n'a pas été fixé. Pour cette fixation, on doit consulter notamment les chambres de commerce; les prix de façon et les conditions de l'apprentissage doivent être exactement conformes à ceux qui sont payés dans les manufactures libres les plus rapprochées de la prison. Toutefois, à l'effet d'indemniser le fabricant ou l'entrepreneur général de charges spéciales qui ne pèsent pas sur les industries du dehors, ou qui les grévent dans une moindre proportion, il leur est fait une réduction de 20 p. 100.

L'administration a la faculté de reviser les tarifs toutes les années.

Nous ne savons si ces règles ne sont pas rigoureusement observées ou si elles sont insuffisantes en elles-mêmes à protéger le travail libre contre la concurrence dont il se plaint, mais ses plaintes sont nombreuses.

Sans doute, le travail dans les prisons est une partie de la peine d'après nos codes, sans doute il est une nécessité impérieuse, moins encore dans un intérêt financier pour le Trésor que comme moyen de moralisation pour les détenus, mais il doit être constitué, réglé, dirigé (2), de façon à ne pas nuire au travail libre; l'industrie, les ouvriers qu'elle emploie, les travailleurs libres en un mot, sont assurément les plus dignes de tout notre intérêt, ils y ont droit et il leur est acquis.

Il n'appartenait pas, à votre commission de résoudre pratiquement cette question, ni méme de soumettre une solution à votre sanction. Mais elle a considéré comme un devoir, autant que comme un droit, de vous proposer d'appeler spécialement, énergiquement, l'attention du Gouvernement sur ce point, de lui recommander cette question comme une de celles que vous avez le plus à cœur de voir régler promptement et dans des termes qui concilient tous les intérêts, et par-dessus tout des intérêts qui vous sont particuliérement chers, ceux du travail libre, honnête et des familles qu'il fait vivre.

Le travail dans les prisons donne les résultats suivants (3) :

Maisons centrales et pénitenciers agricoles.

Hommes : Journées de travail, 3,632,931 fr.

Nombre moyen de travailleurs pendant l'année : ouvriers, 11,043, apprentis, 710.

Produit net, 2,851,780 fr. 50.

Produit moyen par journée, 0 fr. 7850.

Femmes : Journées de travail, 893,971 fr.

Nombre moyen de travailleurs : ouvrières, 2,879; apprenties, 15.

Produit moyen par journée, 0 fr. 8044.

Prisons départementales.

Nombre de journées : hommes et jeunes garçons, 2,685,996; femmes et jeunes filles, 656,163.

Nombre moyen de détenus occupés : hommes et jeunes garçons, 8,664; femmes et jeunes filles, 2,117.

Inoccupés : hommes et jeunes garçons, 10,448; femmes et jeunes filles, 2,825.

Produit du travail : hommes et jeunes garçons, 1,408,689 fr. 17; femmes et jeunes filles, 285,160 fr. 98.

Produit par journée de travail : hommes et jeunes garçons, 0 fr. 524; femmes et jeunes filles, 0 fr. 434.

Une certaine partie des détenus est appliquée exclusivement aux travaux agricoles.

Les prévisions budgétaires portent les recettes de ce chef pour 1878 à 5,330,000 fr.; le remboursement étant de 3,900,000 fr., il reste ainsi au Trésor 1,430,000 fr.

VI. — Service des subventions et secours.

Ce service comprend huit chapitres (22 à 29) et des crédits au montant de 8,609,810 fr.

Il n'y a pas d'augmentation sur les sommes votées pour 1877.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'allouer comme suit les crédits demandés :

Chap. 22. — Subventions aux départements, 4,000,000 fr.

Le Gouvernement a présenté, le 30 novembre 1876, un projet de loi sur la répartition annuelle du fonds de subvention.

L'examen de ce projet a été confié à une commission spéciale.

Si la loi proposée est votée en temps utile, on appliquera les nouvelles règles pour la répartition du crédit.

Si le vote de la loi était ajourné, le fonds de subvention serait réparti d'après les régles anciennes, en tenant compte des observations qui ont été présentées par les pouvoirs législatifs.

Chap. 23. — Subvention aux établissements généraux de bienfaisance, 882,810 fr.

Deux amendements ont été présentés sur ce chapitre : l'un, par M. Beaussire; l'autre, par M. Delacour et plusieurs de nos collègues.

M. Beaussire demande que l'on transporte au ministère de l'instruction publique (chapitre 35) les allocutions suivantes :

Institution nationale des sourds-muets de Chambéry	40.000
Institution nationale des sourds-muets de Paris	156.400
Institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux	90.000
Institution nationale de jeunes aveugles	154.000
Total	440.400

Si ces établissements, en tant que destinés à l'instruction des sourds-muets et des aveugles paraissent rentrer dans les attributions du ministre de l'instruction publique, ils ont, d'autre part, un caractére de bienfaisance qui les rattache au ministére de l'intérieur.

La modification réclamée aurait probablement pour conséquence une augmentation de personnel. Votre commission vous propose de la rejeter.

Dans le second amendement, M. Delacour et ses collégues vous demandent d'annexer un internat avec un certain nombre de bourses et de demi-bourses à l'externat actuel d'orthophonie.

La fondation prendrait le titre d'école nationale d'orthophonie (redressement du bégaiement et de tous les vices de la parole). Suivant nos collègues, un crédit de 30,000 fr. est nécessaire pour cette création.

L'infirmité visée par les auteurs de l'amendement est assurément digne d'intérêt; malheureusement nos finances ont à pourvoir à des besoins plus pressants et surtout plus généraux; nous vous proposons donc de rejeter l'amendement.

Voici d'ailleurs les résultats obtenus en 1876 au cours d'orthophonie :

Nombre de cas observés, 129;

Redressements complets, 98.

Chapitre 24 (Secours à des établissements et institutions de bienfaisance), 706,000 fr.

Cette somme se répartit comme suit :

1° Secours aux hospices, bureau de charité et institutions de bienfaisance, 530,000 fr.;

2° Service de médecine gratuite dans les départements, 50,000 fr.;

Dans le rapport sur le budget de 1877 on avait dû, à défaut de renseignements plus précis, se borner à donner la répartition dés 50,000 fr. en 1875. Il nous est possible de faire plus aujourd'hui.

Le service de la médecine gratuite est organisé dans 44 départements. L'administration supérieure n'a pas imposé un système d'organisation uniforme. Les départements ont adopté, en général, le système par circonscription. Dans chacune des circonscriptions, un médecin, nommé par le préfet, est chargé du service et reçoit une indemnité.

La répartition du crédit est opérée en tenant compte des demandes des préfets, de la situation topographique du département, de l'importance du bien effectué, des ressources du service et des subventions des conseils locaux.

Voici l'état pour 1875 :

(1) Rapport, p. 74.

(2) Le rapport de M. le premier président Bazot, fait au nom de la 1re commission, dans la session de novembre 1876 du conseil supérieur de l'Algérie, sur l'application à l'Algérie de la loi du 5 juin 1875, conclut ainsi : « Votre commission, persuadée que, dans une matiére aussi délicate, il importe de ne rien précipiter, vous propose d'émettre l'avis que la loi, avant d'être appliquée à l'Algérie, devrait être soumise à une expérimentation préalable. »

Les conclusions du rapport ont été adoptées sans discussion.

(1) Arrêté et instruction du 20 avril 1844, décrets du 25 février 1852, 1er mars 1852, circulaire du 19 juillet 1862.

(2) V. loi du 5 janvier 1849.

(3) Statistique des prisons, 1873.

DÉVELOPPEMENTS RELATIFS AU

DÉPARTEMENTS	NOMBRE des communes du département.	NOMBRE des communes qui participent au service.	NOMBRE des médecins qui concourent au service.	NOMBRE DES INDIGENTS inscrits.	NOMBRE DES INDIGENTS ayant reçu des soins médicinaux seulement.	NOMBRE DES INDIGENTS ayant reçu des médicaments ou des aliments en plus des soins médicaux.	NOMBRE DES INDIGENTS Total des malades soignés.	NOMBRE des visites chez les malades.	NOMBRE de consultations.	NOMBRE de vaccinations.	EXCÉDANT de RECETTES de 1873.
Aisne	837	375	145	19 458	410	4 005	4.415	14 029	4 792	4.525	54 140 32
Allier	317	317	tous	7.444	1 655	3.010	4 665	3 035	3 143	6.704	»
Alpes (Basses-)	251	226	40	2 774	454	669	1.123	1 586	1.372	2.567	»
Alpes (Hautes-)	189	186	20	15 475	2.876	1.387	4 263	3 688	5.423	3.414	»
Alpes-Maritimes	152	103	40	5 010	2 603	2 603	2.603	8.998	953	9.352	»
Ardennes	502	307	46	8.641	1.922	1.922	1.922	6 105	3.100	552	»
Ariége	336	210	46	12.752	1.974	2.743	4.717	4.403	3.213	1.344	3.190 71
Aude	436	247	36	7.143	452	962	1 414	4.746	1.546	2.693	»
Aveyron	295	276	tous	16 511	2.450	»	2 450	»	3 000	3.520	1.785 95
Bouches-du-Rhône (1)	108	45	15	»	7.773	1.773	1.773	2.071	(1)	»	»
Cher	291	287	42	13.401	1.558	3.595	5 153	7.914	5.516	891	»
Corse	363	336	61	27 995	1 691	7.249	8 942	15 3.0	10.870	6.200	»
Doubs	637	637	56	12.800	3.271	1.990	5.261	7.881	7 643	6.810	»
Drôme	372	372	51	9.816	1 982	1.095	3 077	3.669	4.837	8.658	»
Garonne (Haute-)	585	559	94	15.474	2.710	3.004	5 714	17.741	6 973	5 932	226 15
Gers	465	465	272	7.978	3.001	2.354	5 355	7.309	3.240	4.110	»
Gironde	552	527	tous	5.877	2.457	2.457	2 457	9 787	48	»	»
Hérault											Le préfet n'a pas transmis les résultats du service
Ille-et-Vilaine	352	234	105	26.091	3 134	5.459	6.252	2 984	1.845	»	»
Indre	245	231	tous	4.215	1.137	1.608	2.745	1.706	1.304	1.210	315 38
Indre-et-Loire	282	220	tous	6.586	269	987	1.256	4.099	253	47	»
Isère	356	288									(L'organisation du service ne permet pas de fournir de renseignements.)
Landes	332	120	117	3 814	1.048	1.048	1.048	4 812	1.327	»	»
Loire	329	325	45	34 345	2 499	5 193	7.692	5.543	7.151	7 980	92 47
Loiret	349	296	67	15.484	3 253	3.253	3 253	7.439	3 316	1.445	»
Lot	323	303	tous	12.057	5 742	5.742	5.742	»	»	3.691	»
Maine-et-Loire	381	365	157	18.142	2 700	7.192	9 893	7.396	21 484	4 718	»
Marne	665	413	276	7 456	1.833	1 539	3.372	6 939	1 461	1.513	»
Meurthe-et-Moselle	596	583	48	24 372	1.062	2.653	3.715	8 669	5.929	4 571	2.011 95
Meuse	587	347	84	7 031	1 735	1.119	2.854	6 306	1 793	1.232	»
Nièvre	313	174	»	4 406	3.822	3 822	3 822	3 603	3.724	»	290 36
Oise	701	288	tous	8 054	1.596	»	1.596	14.430	»	4 197	»
Pas-de-Calais	904	887	253	97.534	7 975	23 905	31.880	136 499	31 869	22.167	»
Pyrénées (Basses-)	558	252	101	17 352	1 275	5 312	6 587	16.239	7.591	7.035	»
Rhin (Haut-) (Territoire de Belfort)	106	106	9	»	1.069	1.069	1.069	967	2.095	1 269	»
Saône (Haute-)	583	503	87	19.088	2.810	2 742	5.552	8.854	4.060	5.286	»
Saône-et-Loire	588	489	79	14.972	770	2 102	2.872	7.678	5.118	12 500	2.926 74
Sarthe	386	363	77	37.724	10.184	10.184	10.184	16 653	11.847	3.257	»
Seine-et-Oise	686	591	197	18.235	5.194	5 194	5.194	26 470	5 8.7	5.353	»
Sèvres (Deux-)	356	340	39	16 404	2.234	2.164	4.398	3.667	4.922	»	»
Somme	835	565	169	23.925	2.998	2 998	2.998	19 487	2.191	724	»
Tarn	317	213	73	8 532	415	1 885	2 330	4.657	3.506	1.114	1.361 47
Tarn-et-Garonne	194	170	227	10.604	3.545	2.983	6 528	9.146	6.316	2 949	»
Vaucluse	150	82	96	7.969	1.296	1.391	2.687	4.349	2.303	2.694	1.950 50
	18 362	14.223	3 270	652.605	102 791	112.433	260 821	446.715	202.911	155.227	68.292 01

(1) L'organisation particulière du service ne permet pas au préfet de fournir le chiffre des inscriptions ni celui des consultations.

RECETTES TOTALES		1.325.031 68
Excédant de recettes de 1874	68.292 01	
Subventions de l'Etat	44.300 »	
Allocations départementales	314.539 44	
Contingents des communes et des bureaux de bienfaisance	806.379 57	
Offrandes de la charité privée	91.520 66	
	= 1 325.031 68	
		1.325 031 68

3° Secours aux sociétés de charité maternelle et aux crèches 126.000

Les sociétés de charité maternelle sont au nombre de 78.
Le total des enfants secourus en 1875 a atteint le chiffre de 15,000 environ.

1875

SERVICE DE LA MÉDECINE GRATUITE

SUBVENTIONS DE L'ÉTAT	ALLOCATION DÉPARTEMENTALE	CONTINGENTS communaux et des bureaux de bienfaisance.	OFFRANDES de la charité publique.	RESSOURCES TOTALES	EXCÉDANT DE DÉPENSES de 1873.	DÉPENSES pour traitements et indemnités aux médecins.	DÉPENSES pour acquisitions de médicaments et d'aliments.	DÉPENSES pour acquisitions de mobiliers médicaux et divers.	TOTAL des DÉPENSES	EXCÉDANT des RECETTES	EXCÉDANT des DÉPENSES	MOYENNE GÉNÉRALE de la dépense par indigent soigné.	MOYENNE de la dépense en médicaments.	MOYENNE de la dépense en aliments.
»	»	32.983 10	178 25	87.301 67	»	20 420 39	14.385 51	2.199 26	37.005 16	50.296 51	»	8 38	3 58	»
800	8.000 »	10.376 »	4.255 »	23.431 »	»	3.855 »	19.431 »	145 »	23.431 »	»	»	5 02	6 34	»
3.000	9 500 »	4.375 »	»	16.875 »	291 89	9.834 41	2.793 84	5.277 »	18.197 14	»	1.322 14	16 17	4 27	»
2.600	4 000 »	9.366 »	»	15 966 »	374 36	11.985 »	4.344 07	564 »	17.267 43	»	1.301 43	3 96	3 13	»
1 600	2.000 »	2.840 58	20 »	6.460 58	363 35	»	3.191 »	424 75	3.979 »	2.481 48	»	1 52	1 18	»
2.200	7 000 »	8 832 »	10 »	18 042 »	2.239 22	8.700 »	9.222 67	463 »	20.624 89	»	2.582 89	10 70	4 79	»
2.000	3.000 »	8.868 15	»	17.058 86	»	8.844 15	6.168 76	145 60	15.158 49	1.900 37	»	3 21	2 24	»
1.500	7.000 »	6.609 »	»	15.109 »	»	9.260 »	5.323 »	526 »	15.109 »	»	»	10 61	4 53	»
1.000	2 000 »	3.379 45	»	8 165 40	»	»	6.900 »	776 70	7.676 70	488 70	»	3 13	2 81	»
»	6 000 »	2.665 90	»	8.665 90	»	692 »	1.973 90	1.631 17	4.297 07	4.638 83	»	2 42	1 11	»
1.000	10.200 »	22.089 07	84 15	33.373 22	»	11.839 33	10.637 87	851 50	23 328 70	10.044 52	»	4 52	2 95	»
2.000	2.000 »	12.650 »	»	16 650 »	»	12.650 »	3.800 »	200 »	16.650 »	»	»	1 87	0 52	»
»	»	16.746 79	»	16.746 79	»	15.183 20	»	»	15.183 20	1.563 59	»	2 88	»	»
»	7.225 »	15.062 »	»	22.287 »	»	20.208 »	1.975 »	104 »	22.287 »	»	»	7 56	6 95	0 84
»	14.000 »	17.338 12	»	31.564 27	»	23.080 77	7.906 54	»	30.987 31	576 96	»	5 42	2 63	»
1.100	2 764 44	31.483 20	14.540 49	49 888 13	»	4.228 »	45.485 38	174 15	49.888 13	»	»	9 31	7 08	12 24
»	29 000 »	22.573 30	»	51.773 30	»	29.000 »	18.516 20	»	47.516 20	4.057 10	»	11 19	9 18	»
malgré les demandes réitérées de l'administration supérieure.														
1.500	14.000 »	9 419 93	»	24.919 93	»	20.940 12	4.647 96	408 40	25.996 48	»	1.076 55	4 76	8 99	»
600	3.000 »	10.920 »	»	14.520 »	97 »	5.525 »	9.080 »	»	14.702 »	»	182 »	5 32	5 30	0 35
500	7.900 »	12.835 »	»	21.550 38	»	6.238 »	4.518 04	1.832 60	12.588 64	8.961 74	»	10 02	4 58	»
1.800	10 000 »	»	»	11.800 »	»	(Les dépenses n'ont pu être indiquées par le préfet.)				11.800 »	»	»	»	»
1.300	2.500 »	13 652 26	608 52	18.060 78	»	5.921 95	3.879 15	1.190 93	10.992 03	7.068 75	»	17 23	3 20	0 64
2.500	11.000 »	13.586 58	»	27.179 05	»	17.064 95	8.834 13	201 »	16.100 08	1.078 97	»	3 49	1 70	»
1.000	11.000 »	10.293 07	»	22.293 07	»	14.697 34	8.078 50	1.034 04	23.809 88	»	1.516 81	7 31	2 47	»
1.700	2.000 »	13.461 90	»	17.161 90	3.612 95	»	21.725 85	247 50	25.586 30	»	8.424 40	4 45	3 78	»
»	3.000 »	62.923 »	11.186 »	77.109 »	»	9.944 »	64.178 »	2.987 »	77.109 »	»	»	7 79	4 14	4 77
»	»	41.167 40	6.469 14	47.636 54	»	10.873 30	28.350 68	2.113 89	41.337 87	6.298 67	»	12 24	8 19	10 22
2.000	6 000 »	15.850 »	600 »	26.461 95	»	20 263 »	»	2.868 60	23.131 60	3.330 35	»	6 22	»	»
1.400	3.000 »	32.373 53	»	36.773 53	»	15 552 86	12.243 39	2.514 99	30.311 24	6.462 29	»	10 62	4 68	6 26
600	2 000 »	12.175 »	»	15.065 36	»	8.101 »	4.728 07	2.000 »	14.829 07	236 29	»	3 87	1 24	»
600	10 000 »	7.358 »	»	17.958 »	»	17.787 20	»	151 75	17.938 95	19 05	»	11 23	»	»
600	8.000 »	46 295 »	24.964 »	79 659 »	»	54.695 »	24.964 »	»	79.659 »	»	»	2 49	1 04	1 04
2.000	3 000 »	40.854 46	»	45 854 46	»	26.771 45	19.083 01	»	45.854 46	»	»	6 96	3 75	»
900	2 700 »	2.917 »	»	6.517 »	»	6.077 77	666 12	157 85	6.901 74	»	384 74	6 46	0 60	»
1.900	9.000 »	21.357 80	»	32.257 80	»	17.627 20	12.668 89	707 10	31.003 19	1.254 61	»	5 68	4 62	»
600	15.500 »	12.077 »	»	31.103 74	»	19.019 50	7.479 »	1.099 35	27.597 85	3.505 89	»	9 60	3 55	»
2 000	16.150 »	44 860 62	10.003 11	72.013 78	»	15.426 »	50.999 08	2.609 45	69.034 53	2.979 20	»	6 78	2 28	2 72
»	17.450 »	75.011 »	18.375 »	11.836 »	»	31.928 »	53.991 33	53 75	85.973 08	24.862 92	»	16 55	5 87	4 52
800	12.000 »	7.050 »	»	19.850 »	2.955 »	11.700 »	9 023 35	120 »	23.798 35	»	3.948 35	4 22	4 03	»
800	16.000 »	22.494 »	»	39.294 »	»	12.954 »	12.818 15	467 50	26.239 65	13.134 35	»	8 75	4 27	»
600	7.000 »	9 827 30	»	20.788 78	»	8.730 50	8.426 40	15 »	17.171 90	3.616 88	»	7 36	4 47	»
800	6.500 »	25.213 »	150 »	32 663 »	»	13.313 »	14.705 »	200 »	28.218 »	4.445 »	»	4 32	4 90	»
»	150 »	14.369 06	77 »	16.546 56	»	7.100 21	7.708 12	827 02	15.635 35	911 21 (1)	»	5 82	2 16	3 37
44.300	314 539 41	806.376 57	91.520 66	1.325.031 68	9.933 77	568.031 60	554.850 94	37.290 45	1.170.106 76	175.664 23	20.739 31			
									(1) Net...	154.924 92				

DÉPENSES TOTALES	1.170.106 76
Excédant de dépenses de 1874	9.933 77
Allocations aux médecins	568.031 60
Acquisitions de médicaments	554.850 94
Acquisitions de mobiliers, etc	37.290 45
	1.170.106 76
Excédant de recettes	154.924 92
	1.325.031 68

Les recettes totales des 78 sociétés se sont élevées en 1875 à	963.715 44
Les dépenses à	719 013 25
Excédant des recettes sur les dépenses	244.702 20

DÉPARTEMENTS	VILLES où sont établies les sociétés.	DÉFICIT au 31 décembre 187.	EXCÉDANT de recettes au 31 décembre 187.	RESSOURCES				
				INTÉRÊTS de capitaux, rentes et immeubles.	SUBVENTIONS du département.	SUBVENTIONS de la ville.	SUBVENTIONS de l'État.	Cotisation des sociétaires.
Ain	Bourg	»	214 70	430 »	»	200 »	850 »	1.481 »
Allier	Moulins	»	2.124 91	161 »	»	400 »	700 »	1.600 »
Alpes (Basses-)	Manosque	»	141 85	294 »	»	100 »	200 »	192 »
Ardennes	Rethel	»	1.956 32	47 25	»	50 »	750 »	695 »
	Sedan	»	3.034 65	1.808 16	200 »	550 »	650 »	2.412 »
Aube	Troyes	»	3 042 60	1.774 »	600 »	500 »	900 »	1.000 »
Aude	Narbonne	»	3 288 54	153 »	700 »	»	550 »	1.050 »
	Carcassonne	»	330 88	906 »	900 »	400 »	750 »	1.279 »
Bouches-du-Rhône	Marseille	»	37.221 86	4.692 80	»	6.500 »	1.500 »	11.305 90
	Arles	»	1 208 20	»	300 »	»	700 »	1 112 »
Calvados	Caen	»	2.404 36	»	1.000 »	1.400 »	700 »	3.050 »
	Trouville	»	3 384 86	345 »	»	»	200 »	1.387 »
Charente	Angoulême	»	5 835 78	95 16	500 »	500 »	950 »	»
Charente-Inférieure	La Rochelle	»	1 018 84	164 05	»	800 »	850 »	1.270 »
Cher	Bourges	»	1.153 »	»	»	375 »	800 »	150 »
Côte-d'Or	Dijon	»	2.172 55	111 45	»	»	450 »	1.830 »
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	»	138 85	»	200 »	300 »	700 »	1.407 »
Doubs	Besançon	»	3 257 30	297 75	400 »	600 »	1.350 »	1.239 »
Eure	Evreux	»	3 873 82	113 64	»	300 »	450 »	854 »
Eure-et-Loir	Chartres	»	341 88	3.499 68	»	»	900 »	985 »
Finistère	Brest	»	1.745 41	153 »	200 »	1.200 »	1.400 »	3.512 »
Garonne (Haute-)	Toulouse	»	1.431 55	56 50	1.500 »	2.000 »	2.600 »	1.785 »
Gironde	Bordeaux	»	7.402 45	6.333 65	1.500 »	3.750 »	1.600 »	15.980 75
Hérault	Montpellier	»	1.651 60	»	400 »	600 »	1.600 »	2 640 »
Ille-et-Vilaine	Rennes	»	2.180 35	1.436 »	»	1.000 »	1.200 »	1.571 »
	Vitré	»	2 »	»	»	300 »	550 »	1.380 »
Indre	La Guerche	»	1.090 77	104 25	»	87 »	450 »	630 »
	Châteauroux	»	1.748 11	33 75	300 »	»	600 »	488 »
	Issoudun	»	6.375 58	292 95	»	300 »	300 »	1.725 »
Indre-et-Loire	La Châtre	»	97 90	31 »	»	»	500 »	700 »
Isère	Tours	»	5.583 38	97 35	»	1.300 »	649 80	1.650 »
Loire-Inférieure	Bourgoing	»	3.050 03	145 »	»	»	250 »	334 »
	Nantes	»	195 34	701 71	1.500 »	3.000 »	2.000 »	6.804 »
Loiret	Ancenis	»	80 »	»	500 »	»	300 »	200 »
Maine-et-Loire	Orléans	»	69 99	1.644 20	999 90	1.999 90	1.999 80	1 560 »
Marne	Angers	»	2 316 01	1.465 »	»	2.000 »	700 »	3.725 »
	Châlons	»	4 436 77	53 02	»	»	900 »	900 »
	Reims	»	5.881 21	2 707 45	»	6.000 »	1 200 »	2.061 »
Marne (Haute-)	Saint-Dizier	»	754 90	»	»	300 »	500 »	485 »
Manche	Saint-Lô	»	4.030 07	69 20	»	»	650 »	1.310 »
Mayenne	Mayenne	»	486 90	234 »	400 »	100 »	400 »	983 »
Meuse	Bar-le-Duc	»	1.372 90	100 »	»	»	750 »	1.646 »
	Verdun	»	2 199 94	30 »	»	2.206 52	750 »	»
Morbihan	Vannes	»	856 »	»	400 »	400 »	800 »	774 »
Nièvre	Nevers	»	6.643 30	301 »	200 »	500 »	1.000 »	2 327 »
	Cosne	»	»	30 »	100 »	200 35	350 »	405 80
Nord	Lille	1.643 09	»	3.973 30	2.000 »	6.000 »	2.300 »	8.650 »
	Douai	»	»	»	750 »	300 »	1.050 »	1 356 25
	Valenciennes	»	1.725 »	400 »	750 »	1.000 »	900 »	1.649 »
Orne	Alençon	»	3.699 45	426 95	500 »	400 »	450 »	175 »
Pas-de-Calais	Calais	»	3.090 »	43 19	350 »	300 »	600 »	1 110 »
	Saint-Pierre-lès-Calais	»	313 34	»	200 »	300 »	1.200 »	2 095 »
	Saint-Omer	»	11 42	»	300 »	300 »	1.050 »	1.235 »
	Arras	»	427 10	74 20	300 »	500 »	1.000 »	1.020 »
Pyrénées (Basses-)	Pau	»	1.594 51	302 70	825 20	300 »	600 »	591 »
Rhône	Lyon	»	46.149 60	3.244 95	»	10.000 »	4.000 »	9.210 »
Sarthe	Le Mans	»	1.573 »	550 »	»	»	900 »	2.459 95
Seine	Paris	»	9.942 41	24.940 05	»	»	40 000 »	13.696 »
	Charenton-le-Pont	»	1 588 60	»	»	300 »	350 »	793 90
Seine-Inférieure	Rouen	»	3 547 63	4.136 59	600 »	»	200 »	7.550 »
	Elbeuf	»	5.149 25	423 05	»	1.000 »	400 »	1.235 »
Seine-et-Oise	Versailles	»	2.208 30	»	800 »	400 »	650 »	9 519 »
Sèvres (Deux-)	Niort	»	1.417 87	140 »	400 »	600 »	700 »	1.355 »
	Amiens	»	1.610 86	276 10	200 »	6.117 42	1.700 »	3.452 10
Somme	Albi	»	205 »	»	340 »	300 »	500 »	445 »
Tarn	Castres	»	340 25	27 05	600 »	400 »	600 »	410 »
	Lavaur	»	2.437 55	73 20	240 »	150 »	450 »	184 »
	Mazamet-Sainte-Catholique	»	7 15	»	240 »	»	450 »	246 »
	Mazamet-Sainte-Protestante	»	77 40	»	»	»	890 »	1.580 »
Tarn-et-Garonne	Montauban	»	4.351 63	95 13	400 »	400 »	700 »	754 »
Var	Draguignan	»	979 57	»	150 »	»	500 »	201 »
Vaucluse	Avignon	»	»	261 »	300 »	3.000 »	1.250 »	1.188 50
	Apt	»	995 80	30 87	50 »	300 »	300 »	150 »
Vendée	La Roche-sur-Yon	»	7.082 30	659 27	400 »	150 »	150 »	748 »
Vienne	Poitiers	»	184 60	»	650 »	600 »	1.200 »	1.203 »
Vienne (Haute-)	Limoges	»	490 74	8 75	600 »	400 »	1.650 »	1.598 »
	Saint-Yrieix	»	72 05	»	200 »	»	650 »	421 »
Yonne	Auxerre	»	2.546 26	29 46	»	200 »	600 »	2.961 »
		1.643 09	241.739 83	71.027 78	25.145 10	73 136 19	108 239 60	196.339 15

RECETTES TOTALES		963.715 44
Excédant de recettes au 31 décembre 1874	241.637 83	
Intérêts de capitaux, etc	71.027 78	
Subventions du département	25.145 10	
— de la ville	73.136 19	
— de l'État	108.239 60	
Recettes diverses	234.315 69	
Cotisations des sociétaires	196.339 15	
Legs ou donations	13.874 10	
	963.715 44	963.715 44

AUX SOCIÉTÉS DE CHARITÉ MATERNELLE

RECETTES diverses.	LEGS ou donations.	TOTAL des recettes.	DÉPENSES — SECOURS en argent ou en nature.	DÉPENSES — FRAIS d'administration.	DÉPENSES — PLACEMENT de capitaux ou dépenses imprévues.	TOTAL des dépenses	EXCÉDANTS — de recettes.	EXCÉDANTS — de dépenses.	NOMBRE de femmes secourues.	NOMBRE d'enfants secourus.	QUOTITÉ des parts.	Allocations accordées en 187.
15 »	»	3.190 70	2.622 65	4 50	»	2.627 15	563 55	»	87	89	30 14	850
1.726 49	»	6.912 40	5.302 40	10 »	»	5.312 40	1.400 »	»	79	79	67 11	700
»	»	927 85	763 20	50 »	»	813 20	114 65	»	29	29	27 63	200
3.451 10	»	7.049 67	3.602 30	258 50	»	3.860 80	3.188 87	»	77	74	46 78	350
545 85	540 »	9.740 66	5.277 57	56 30	1.239 55	6.573 42	3.167 24	»	87	89	60 85	450
1.956 50	»	9.773 10	6.609 90	385 50	64 »	7.059 40	2.713 70	»	305	163	21 66	900
86 02	219 »	6.046 56	1.488 35	200 »	»	1.688 35	4.348 21	»	69	69	21 57	550
»	»	4.565 88	4.099 »	317 »	»	4.416 »	149 88	»	123	125	33 32	750
2.382 60	3.800 »	67.403 16	30.256 45	2.391 35	»	32.647 80	34.755 36	»	412	562	73 43	3.000
28 »	»	3.348 20	2.245 55	12 »	»	2.257 55	1.090 65	»	107	110	20 98	700
181 30	»	8 735 66	6.731 90	635 60	»	7.367 50	1.368 16	»	185	187	36 38	700
736 65	»	6.053 51	1.686 55	»	»	1.686 55	4.366 96	»	29	31	58 15	200
1.630 90	»	9.511 89	3.777 50	41 50	»	3.819 »	5.692 84	»	175	175	21 68	650
262 »	»	4.364 89	2.582 29	»	»	2.582 29	1.782 60	»	85	86	30 37	850
2.551 »	300 »	5.329 »	4.494 35	»	»	4.494 35	834 65	»	109	112	41 23	800
1.069 »	»	5 633 »	4.195 70	101 90	»	4.297 60	1.335 40	»	78	81	53 71	850
»	»	2.745 35	2.506 80	»	»	2.506 80	238 55	»	129	122	19 43	700
1.140 35	»	8.275 40	4.542 60	314 »	»	4.856 60	3.418 80	»	141	135	32 21	1.350
15 »	»	5.606 46	2.081 20	56 »	»	2.137 20	3.469 26	»	44	44	47 30	450
»	»	5.726 56	4.765 87	56 85	»	4.822 72	903 84	»	81	78	58 74	900
2.703 »	»	10.913 41	7.953 »	925 »	»	8.878 »	3.035 41	»	405	412	19 63	1.400
400 »	»	9.173 05	8.059 60	65 40	»	8.125 »	1.048 05	»	169	173	47 67	2.000
11.676 25	500 »	48.743 10	40.295 76	2.936 55	»	43.232 31	5.510 79	»	944	787	42 68	1.600
36 50	»	6.928 10	4.776 »	140 »	»	4.916 »	2.012.10	»	196	196	24 47	1.600
»	»	7.387 35	6.241 50	»	»	6.241 50	1.145 85	22 »	125	114	49 93	1.200
375 »	»	2.557 »	2.579 »	»	»	2.579 »	»	»	70	70	36 84	550
15 »	»	2.377 02	1.564 20	»	»	1.564 20	812 82	»	26	26	60 16	300
»	»	3.169 86	1.540 28	38 »	»	1.568 28	1.601 58	»	44	44	34 77	600
»	»	8.993 53	2.799 11	2.995 95	72 »	5.867 06	3.126 47	»	64	67	43 72	300
350 »	»	1.578 90	1.287 10	29 50	»	1.316 60	362 30	»	118	187	10 90	500
2 666 71	597 10	12.544 34	7.777 »	63 85	»	7.840 85	4.703 49	»	146	146	53 26	650
50 »	»	3 830 03	526 13	»	»	526 13	3 303 90	»	12	11	35 07	250
2.210 »	»	16.401 05	15.514 85	16 70	»	15.531 55	869 50	»	243	243	68 84	3.000
»	»	1.080 »	990 »	»	»	990 »	90 »	»	29	37	34 13	300
5.258 19	»	12.531 98	12.638 20	»	»	12.688 20	»	156 22	245	246	51 78	2.000
125 »	»	10.331 01	10.056 91	»	»	10 056 91	247 10	»	299	293	66 89	1.300
1.702 10	»	7.991 89	4.629 24	9 50	»	4.638 74	3.353 15	»	82	81	56 45	900
1.160 45	7.100 »	36.310 11	27.998 »	572 20	6.128 25	34.698 41	1.611 66	»	452	452	61 96	1.200
»	»	2.039 90	1.160 25	»	»	1.160 25	879 65	»	62	62	10 71	400
6 »	»	6.065 27	2.019 15	129 70	211 30	2.360 15	3.705 12	»	50	51	40 38	650
103 90	»	2.707 80	2.216 85	»	»	2.216 85	490 95	»	55	55	40 30	400
1.464 80	»	5 333 90	4 705 85	114 60	»	4.820 45	518 25	»	57	54	82 73	750
1.893 16	334 90	7.414 52	5.353 77	12 30	»	5.366 07	2.048 45	»	83	67	64 50	750
1.196 »	»	4.926 »	4.108 45	138 55	»	4.247 »	679 »	»	240	48	17 42	800
766 10	»	11.737 40	3.919 25	133 47	»	4.052 72	7.684 68	»	83	83	47 21	600
»	»	1.086 15	981 »	40 25	»	1.021 25	64 »	»	26	26	37 69	350
56.715 83	»	79.639 13	48.706 70	1.138 30	30.643 09	80.488 09	»	848 96	1.404	1.406	34 69	2.300
»	»	3.456 25	3.433 35	22 90	»	3.456 25	»	»	127	129	27 02	1.050
151 50	»	6.576 11	5.333 10	»	»	5.333 10	1.243 01	»	242	234	22 03	900
969 25	»	6.620 65	2.493 75	77 »	»	2.570 75	4.049 90	»	71	72	33 71	450
200 »	»	5.694 04	2.755 65	»	»	2.755 65	2.938 39	»	74	74	37 22	600
328 10	283 10	4.719 54	4.485 45	218 50	»	4.703 95	15 59	»	138	126	32 50	800
869 35	»	3.765 77	3.785 06	17 50	»	3.802 56	»	36 79	178	178	21 26	1.050
3.709 50	»	7.030 »	6.504 60	64 »	»	6.568 60	462 20	»	284	165	22 90	1.000
50 »	»	4.263 41	2.360 20	»	»	2.360 20	1.903 21	»	61	55	38 68	600
17.750 90	»	90.355 45	46.829 »	445 10	»	47.274 10	43.081 35	»	963	955	48 62	4.000
1.889 55	»	7.372 50	6 087 85	41 80	»	6.129 65	1.242 85	»	91	92	66 89	900
59.053 43	»	182.631 89	155.198 »	4.786 83	»	159.984 83	22.647 06	»	3.064	3.110	50 »	40.000
»	»	3.032 50	1.453 95	»	»	1.453 95	1.578 55	»	35	108	41 54	350
13.599 38	»	31.433 80	24.209 13	363 50	»	24.572 63	6.861 17	»	390	401	62 07	2.000
2 827 60	»	10.034 90	4.905 15	127 »	»	5.033 15	6.001 75	»	148	150	33 14	400
6.216 25	»	12.993 63	6.546 80	402 »	»	6.948 80	6 044 83	»	195	195	33 57	850
»	»	4.612 87	3.183 »	»	»	3 183 »	1.429 87	»	92	49	34 59	700
1.300 »	»	14.656 48	12.816 50	821 93	»	13 638 43	1.018 05	»	396	396	32 21	1.700
100 »	»	2.090 »	2.057 70	14 »	»	2.071 70	18 30	»	87	88	23 65	500
1 226 50	»	3.603 80	2.244 45	»	»	2.244 45	1.359 35	»	79	79	28 41	400
100 »	»	3.634 75	1.269 35	17 »	»	1.286 35	2.348 40	»	47	46	27 »	300
719 65	»	1.662 80	1.660 60	»	»	1.660 60	2 20	»	69	69	24 06	450
140 »	»	2.687 40	2.334 20	»	»	2.334 20	353 20	»	146	121	15 98	400
95 13	»	6.795 89	1.754 20	355 50	»	2.109 70	4.686 19	»	60	62	29 13	700
»	»	1 830 57	1.113 50	50 »	»	1.163 50	667 07	»	51	51	21 83	500
824 40	»	6.823 90	6.423 90	400 »	»	6.823 90	»	»	205	205	31 33	1.250
»	»	1.826 67	982 30	4 »	»	986 30	840 37	»	41	9	23 95	300
77 »	»	9.266 57	2.210 75	29 81	»	2.240 56	7.026 01	»	46	45	48 05	300
2.083 70	»	5.921 30	4.472 »	76 75	»	4.548 75	1.372 55	»	112	114	39 »	1.200
836 95	»	5.684 44	5.116 95	81 50	»	5.198 45	485 99	»	331	331	15 45	1.650
24 60	»	1.367 80	1.283 10	5 »	»	1.288 10	79 70	»	73	78	17 57	650
11 »	»	5.627 51	2.339 80	129 »	»	2.468 80	3.158 71	»	88	90	26 58	600
234.315 69	13.874 10	963 715 44	657.713 62	22.941 44	38.358 19	719.013 25	245.766 16	1.063 97				109.100

DÉPENSES TOTALES			719.013 25
Secours en argent		657.713 62	
Frais d'administration		22.941 44	
Placement de capitaux, etc.		38.358 19	
Excédant des recettes	245.766 16		
Excédant des dépenses	1.663 97		
Balance au profit des recettes	244.702 19	244.702 19	244.702 19
		963.715 44	963.715 44

SERVICE DES CRÈCHES

Tableau statistique résumant les opérations des crèches pendant l'année 1875.

Ressources :

Reliquat au 31 décembre 1874....	104.339 76
Intérêts des fonds placés et prélèvements sur la réserve.....	20.811 50
Subvention de l'Etat.....	14.150 »
— des départements.....	13.960 »
— des communes ou des bureaux de bienfaisance.....	66.362 70
Rétribution payée par les mères..	56.695 17
Souscription annuelle.....	66.425 75
Recettes diverses (dons en argent et en nature, quêtes, loteries, concerts, ventes de charité), etc.....	232.670 37
Total des recettes.....	575.415 25

Dépenses :

Excédant de dépenses au 31 décembre 1874.....	14.982 93
Loyer, réparations de local, contributions, assurances.....	82.058 23
Mobilier, entretien, renouvellement.....	9.270 94
Dépenses intérieures (chauffage, éclairage, médicaments, blanchissage et alimentation).....	142.153 36
Rétribution du personnel et salaire des gens de service.....	159.546 05
Frais divers.....	65.966 66
Total des dépenses.....	473.978 17

Balance :

Recettes.....	575.415 25
Dépenses.....	473.978 17
Solde en caisse au 31 décembre 1875.....	101.437 08

Nombre de journées de présence.	827.718
Nombre des enfants admis aux crèches.....	7.570
Moyenne quotidienne du chiffre des enfants présents.....	2.755
Mortalité moyenne.....	8.82 0/0
Prix moyen de la journée de présence.....	0.57 26

Le tableau qui précède résume les opérations de 30 crèches de Paris ou de la banlieue et de 75 de celles qui fonctionnent dans les départements, soit de 105 créches. Mais il en existe actuellement 126; quelques-unes sont de création trop récente pour avoir pu produire des documents statistiques; on peut évaluer à environ 80 ou 100,000 le nombre des journées de présence de ces 21 crèches.

Pour 70 des 105 crèches comprises dans le tableau ci-dessus, l'exercice 1875 s'est soldé par un excédant de recettes; le chiffre total des reliquats s'est élevé à 123,963 fr. 17 c.

Pour 18 crèches il y a eu équilibre entre les recettes et les dépenses;

Enfin pour 17 créches, l'exercice s'est soldée par un excédant de dépenses, l'ensemble de ces excédants s'est élevé à..... 22.526 09

Différence, égale au solde en caisse au 31 décembre 1875..... 101.437 08

Un certain nombre de déficits signalés seront couverts par des œuvres générales (sociétés protectrices de l'enfance, hôpitaux, etc.), dont les créches ne sont parfois qu'une annexe.

La proportinn des encouragements de l'Etat par rapport au total des dépenses est de 3 p. 100 environ. En 1875, sur 126 crèches, 75 seulement ont été subventionnées par l'Etat et les allocations accordées n'ont pas dépassé, en moyenne, la somme de 188 fr. par crèche.

Quant à la mortalité, le chiffre en est difficile à déterminer avec exactitude par les directrices de crèches; un certain nombre donnent des renseignements très-complets; d'autres, cessant de se préoccuper de ce que deviennent les enfants lorsqu'ils ont été remis à leurs familles, se bornent à indiquer qu'aucun décès n'a été constaté; il en résulte nécessairement que la proportion indiquée ci-dessus devait être assez sensiblement forcée pour être conforme à la réalité des faits.

On fait observer aussi que le chiffre des frais de personnel ne comprend pas le traitemest d'un certain nombre de sœurs, lesquelles sont payées par les associations religieuses auxquelles elles appartiennent, à raison de ce que leurs soins ne sont pas exclusivement affectés aux crèches et qu'elles s'occupent également des asiles et des ouvroirs qui y sont juxtaposés. Les soins des dames inspectrices et ceux des secrétaires trésoriers, ainsi que les visites des médecins sont toujours gratuits et ne figurent ni aux recettes ni aux dépenses.

Les dépenses relatives au loyer, à l'entretien et aux réparations des bâtiments occupés, aux contributions et aux assurances absorbent, à elles seules, 17.21 p. 100 de l'ensemble des frais. C'est surtout à Paris que les installations matérielles sont coûteuses, notamment dans les quartiers du centre de la ville; cette circonstance est une de celles qui nuisent le plus à la fondation de crèches nouvelles.

Les dépenses intérieures, y compris l'alimentation, ne ressortent qu'à 0 fr. 16 par enfant et par jour; ce prix si minime s'explique par ce fait qu'un grand nombre d'enfants sont nourris par les familles ou allaités à la créche par leurs mères.

Chapitre 25.—Le crédit demandé pour dépenses intérieures et frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés est de 950,000 fr.

Une observation sur ce chapitre :

La dépense réelle de ce service était évaluée à 926,511 fr. 99 dans les états fournis à votre commission du budget de 1877; elle fit donc subir tout d'abord une réduction proportionnelle au crédit demandé, qui était alors de 950,000 fr. comme aujourd'hui (1), et, si on l'a rétabli ensuite en entier au budget (2), c'est que l'administration fit valoir les éventualités que présentaient deux instances pendantes entre les villes de Lyon et de Perpignan et leurs départements respectifs au sujet de la propriété de certaines fondations, instances dans lesquelles l'Etat se trouvait engagé au moins indirectement.

Une note de l'administration nous apprend aujourd'hui : 1° que déjà en 1875 le reliquat de 23,488 fr. 01, représentant la différence entre le crédit de 950,000 fr. et la dépense vraie de 926,511 fr. 99 avait été réservé pour les éventualités des instances, sans doute il en a été de même en 1876;

2° Que la dépense réelle et permanente de 1877 ne serait plus de 926,511 fr. 99, mais de 944,320 fr. par suite de l'augmentation en janvier dernier des traitements, des frais de tournée, etc., de sorte qu'il n'y aurait à appliquer à la réserve que 5,680 fr. Nous avons quelque droit de nous étonner de ce revirement, qui porte sur une somme de 17,801 fr.

L'administration réclame naturellement les mêmes applications du crédit pour 1878, soit une dépense normale de 944,320 fr.

Nous vous proposons d'allouer la somme de 927,000 fr,

Pour le chapitre 26, frais de protection des enfants du premier âge, le crédit demandé est de 100,000 fr.

Le réglement d'administration publique, rendu conformément aux prescriptions de l'article 12 de la loi du 23 décembre 1874, a été récemment publié; il va être adressé aux préfets, et à partir du deuxième ou du troisiéme trimestre de 1877, l'application deviendra générale, les registres seront ouverts dans toutes les communes, les commissions locales seront instituées partout où la nécessité en aura été reconnue, l'inspection médicale sera assurée.

Les crédits votés par soixante-cinq départements, pour 1877, s'élévent à 330,000 francs.

Vingt et un conseils généraux n'ont pas cru nécessaire de prévoir de crédit au budget départemental.

L'Etat devant rembourser la moitié de la dépense, c'est une somme de 165,000 francs qui tombera à sa charge. L'administration prévoit, en conséquence, qu'il y aura lieu de demander un crédit supplémentaire même pour 1877.

Nous vous proposons d'allouer le crédit de 100,000 francs.

Le chapitre 27 (Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc.) se compose de cinq articles, pour lesquels il est demandé 1,041,000 fr.

Même chiffre qu'en 1877.

1° Secours fixes et éventuels, 506,000 fr.

Le crédit des secours fixes et éventuels a été arrêté en 1877, au chiffre de 506,000 fr. Il est porté au budget de 1878 pour la même somme.

Secours fixes. — Au 31 décembre 1876, le nombre de ces secours était de 314, savoir :

Le plus faible secours est de 150 fr.

Au-dessous de		500 fr.....	101
à 500 fr.		»	40
de 501	à	1.000	112
de 1.001	à	1.500	39
de 1.501	à	2.000	13
de 2.001	à	2 500	5
de 2.501	à	3.000	3
à 4.000		»	1
			314

S'agissant de secours, il a paru à votre commission que quelques-unes de ces allocations étaient trop élevées; elle vous propose de réduire à 1,500 fr. toutes celles qui sont au-dessus de cette somme et indiquer ce chiffre comme une limite maximum qui ne devrait pas être dépassée. La réduction est, en conséquence, de 17,500 fr.

Secours éventuels. — En regard de chaque article est indiqué le nombre des secours concédés, réparti entre Paris et les départements. (Voir le tableau placé en tête de la page suivante.)

Ces 3,850 secours se divisent, quant à leur quotité, de la manière suivante :

17	—	à 500 francs.
8	—	à 400 —
48	de 200 fr.	à 300 —
143	de 100 fr.	à 200 —
422	—	à 100 —
3.212	au-dessous de	100 —
3.850		

2° Secours personnels à divers titres, 300,000 francs.

Une note de l'administration nous apprend que ce crédit est destiné à venir en aide aux catégories de personnes désignées ci-après, savoir :

1° Condamnés politiques de la Restauration ou veuves;

2° Blessés et décorés de juillet 1830 ou leurs veuves;

3° Blessés par accident en février 1848 (veuves ou ascendants);

4° Blessés par accident en juin 1848 (veuves ou ascendants);

5° Anciens commissaires et inspecteurs spéciaux de police ou veuves;

6° Anciens fonctionnaires ou leurs veuves;

7° Divers titres (anciens employés sans pension et leurs veuves, anciens militaires ou leurs veuves, victimes de l'insurrection de 1871, etc.).

Ces diverses catégories de personnes participent aux secours dans les proportions suivantes :

1° Secours fixes annuels :

93 condamnés politiques de la Restauration ou veuves.....	19.540	
30 blessés de février 1848 ou veuves..	8.700	
64 blessés de juin 1848 ou veuves.....	16.740	
217 anciens commissaires et inspecteurs spéciaux de police ou veuves.....	128.960	
6 anciens fonctionnaires ou veuves..	4.800	
47 divers titres.....	27.340	
457 personnes reçoivent.....		206.080

La moyenne des secours par téte est de 450 fr. 94.

2° Secours annuels renouvelables :

15 condamnés politiques de la Restauration ou veuves.....	1.500	
93 décorés de juillet ou veuves.	3.720	
32 blessés de février 1848 ou veuves.....	1.920	
315 anciens commissaires et inspecteurs spéciaux de police ou leurs veuves.....	46.620	
46 divers titres.....	4.600	
501	58.360	58.360

La moyenne des secours par tête est de 116 fr. 50.

Total des secours à divers titres fixes ou éventuels renouvelables..... 264.440

L'allocation étant de 300,000 fr., il reste, pour faire face aux secours imprévus qui peuvent être accordés par suite de maladies, décés, ou mise en retrait d'emploi, pendant le courant de l'annéc. la somme de 35,560 fr.

3° Secours à d'anciens gardes nationaux et aux sapeurs-pompiers, 75,000 fr.

Voici l'énumération des personnes assistées sur cette somme de 75,000 fr.

1° Blessés dans les rangs de la garde nationale de 1830 à 1839;

2° Blessés dans les mêmes conditions aux jour-

(1) Ibid., p. 128.

(2) Rapport supplémentaire du 10 novembre 1876, p. 3.

	NOMBRE de SECOURS	PARIS	DÉPARTEMENTS
Administration centrale	224	220	4
Prisons (services extérieurs)	391	70	321
Lignes télégraphiques (services extérieurs)	90	33	57
Algérie	5	2	3
Maires et adjoints	105	49	56
Conseillers électifs	8	1	7
Employés de préfecture, de sous-préfecture et de mairie	105	42	63
Agents municipaux	79	24	55
Auteurs d'actes de dévouement	95	28	67
Inondations, explosions de mines, naufrages, etc	54	20	34
Services divers, rendus à la société ou à l'Etat	133	64	69
Hôpitaux, hospices, asiles d'aliénés, etc	44	31	13
Anciennes listes civiles	11	8	3
Familles nombreuses	65	43	22
Infirmités et grande misère	747	694	53
Médecins tombés dans le besoin	8	4	4
Accidents individuels	27	7	20
Ouvriers tués ou blessés en travaillant pour l'Etat	9	3	6
Services et belle conduite pendant la guerre et la Commune	34	28	6
Victimes de la guerre et de la Commune	46	38	8
Œuvre des loyers (1)	917	917	»
Familles nécessiteuses de réservistes des classes 1868 et 1869	334	»	334
Ministère de la justice et des cultes (2)	28	25	3
— des affaires étrangères	2	2	»
— des finances	53	44	9
— de la guerre	166	115	51
— de la marine	7	5	2
— de l'instruction publique et des beaux-arts	47	43	4
— des travaux publics	10	7	3
— de l'agriculture et du commerce	6	4	2
Totaux	3.850	2.571	1.279

(1) Une somme de 60,000 fr., dont 30,000 fr. sur le fonds de secours, est mise annuellement à la disposition du préfet de police pour venir en aide aux ouvriers qui ne peuvent payer leur loyer par manque de travail ou pour cause de maladie.

(2) Des fonds de secours sont également inscrits aux budgets des autres départements ministériels ; mais ils sont ou trop spéciaux ou trop faibles pour les besoins auxquels ils doivent pourvoir. Il s'ensuit que de nombreuses demandes sont adressées ou renvoyées au ministère de l'intérieur, dont le crédit passe pour être plus général. C'est ainsi que des secours sont accordés à des personnes qui ont appartenu à d'autres ministères, mais qui, en définitive, ont rendu des services à l'Etat.

nées de février, mai et juin 1848, leurs veuves et leurs enfants lorsqu'ils n'ont pas de pension légale ;

3° Anciens gardes nationaux devenus infirmes et malheureux ;

4° Sapeurs-pompiers blessés dans un service commandé, leurs veuves et leurs enfants, lorsque la commune ne peut leur venir suffisamment en aide.

Tous ces secours sont accordés sur la proposition des préfets dans les départements et, à Paris, après enquête confiée à des agents spéciaux.

La note relevée dans le rapport de 1877 (1), ajoute à l'énumération ci-dessus les victimes accidentelles de la guerre au nombre de 135 ; le nombre des prenant-part est de 736 personnes.

4° Frais de rapatriement, 60,000 fr.

L'importance des rapatriements varie chaque année sous l'influence de circonstances multiples. Une guerre, une épidémie, la stagnation de telle ou telle industrie, peuvent ramener inopinément en France une partie des colons établis dans certains pays. C'est ainsi que, pendant l'exercice 1875, les frais de rapatriement ont dépassé de 40,000 fr. (en chiffres ronds) les prévisions budgétaires. Ce résultat était dû au grand nombre d'émigrants français au Vénézuéla que le département de l'intérieur s'est vu forcé de rapatrier. On a pu couvrir le déficit en y appliquant une somme de 37,600 fr., restée disponible sur le crédit des secours à divers titres inscrit au même chapitre.

En ce qui concerne l'exercice 1876, en cours d'exécution, les dépenses de rapatriement actuellement liquidées, s'élèvent déjà au chiffre de 54,091 fr. 40. Il reste à examiner les demandes de remboursement relatives au 4e trimestre 1876 et dont la plupart ne sont point encore parvenues au service.

5° Remboursement des frais occasionnés par des individus sans domicile de secours, 100,000 francs.

Ce crédit n'est pas destiné à rembourser les départements ou les établissements de bienfaisance des frais d'entretien des indigents sans domicile de secours (aliénés, enfants assistés, infirmes), mais seulement à les indemniser. En 1875, le montant des réclamations a été de 375,000 fr., le département de la Seine compris.

Alloué.

Le chapitre 27 est arrêté au chiffre de 1,023,500 francs.

Chapitre 28, secours aux étrangers réfugiés, 400,000 fr.

Nous vous proposons de réduire ce crédit de 150,000 fr.

Chapitre 29, matériel des cours d'appel, 530,000 francs.

Ce chiffre se reproduit d'année en année. L'administration affirme que les besoins du service ont une tendance à augmenter.

Voici les termes de sa note :

« Le Gouvernement est en mesure d'affirmer que, d'après les fixations arrêtées par le garde des sceaux, les menues dépenses et les frais de parquet coûteront au minimum 267,650 fr., chiffre de 1877 ; il déclare qu'une somme de 105,350 fr. sera appliquée à l'entretien ordinaire des bâtiments et du mobilier.

« Quant au surplus (157,000 fr.), le Gouvernement ne peut produire d'autres justifications que celles qui résultent des comptes des exercices antérieurs, d'autres prévisions que celles que fournissent les enseignements du passé. Il s'engage à ne pas entreprendre des travaux extraordinaires, mais il demande à être mis à même de conserver des bâtiments qui constituent une part du domaine national. Pendant les années précédentes, cette partie du service a coûté environ 157,000 fr. Comment réduire le crédit lorsque, pour 1878, les besoins seront pareils et plus considérables peut-être ? »

La Chambre ayant voté le crédit pour 1877 dans les mêmes conditions, nous ne pouvons que lui proposer de l'adopter pour 1878.

VII. — EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS

Chapitres 30 et 31 pour mémoire.

VIII. — SERVICE EXTRAORDINAIRE

Huit chapitres (32 à 39).	
Crédit demandé pour 1878	7.287.000
Alloué pour 1877	7 082 000
En plus pour 1878	205.000

Nous vous proposons d'allouer les crédits comme suit :

Le chapitre 32, impressions et frais accessoires pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, 10,000 fr.

Le chapitre 33, indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus français, 7,000 fr.

Le chapitre 34, travaux des palais de justice de Paris, d'Angers et de Dijon, 535,000 fr.

Le crédit affecté aux travaux du Palais de Justice de Paris a été réduit de 52,000 fr., qui ont été appliqués à un nouvel article : travaux du Palais de Justice de Dijon (1).

Chapitre 35, subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun, 5,750,000 fr.

La répartition du crédit a été modifiée ; on a distrait des 5 millions alloués en 1877 aux chemins ordinaires une somme de 300,000 fr. pour faciliter la construction de ponts sur les chemins vicinaux. C'est l'exécution des résolutions adoptées lors de la discussion du budget de 1877.

M. Cunéo d'Ornano propose d'augmenter ce crédit de 5,750,000 fr. et de l'élever conséquemment à 11,500,000 fr.

La loi du 11 juillet 1868, dans le but de faciliter l'achèvement des chemins vicinaux, a accordé deux subventions destinées : la première, de 100 millions, aux chemins ordinaires ; la seconde, de 15 millions, aux chemins d'intérêt commun, l'un et l'autre payables en dix annuités égales à partir de 1869. En exécution de cette loi, il a été inscrit, à partir de 1869, au ministère de l'intérieur, un crédit de 11,500,000 fr. ; il fut continué jusqu'en 1873, où le Gouvernement, pressé par la nécessité d'équilibrer le budget, proposa à l'Assemblée nationale de répartir en dix années les 57 millions 500,000 fr. restant à payer sur la subvention. Cette proposition est devenue la loi du 25 juillet 1873.

En 1876, la situation du Trésor ayant été améliorée par des plus-values importantes, le Gouvernement, pour répondre au sentiment de la Chambre, proposa d'affecter une partie de ces plus-values à l'œuvre si populaire des chemins vicinaux, et conséquemment d'ajouter au crédit de 5,750,000 fr., inscrit au budget de 1876, une somme égale de 5,750,000 fr.

Le projet de loi du 13 juillet 1876 élevait, en outre, de 14 millions à 28 millions, la somme à mettre, en 1876, à la disposition des communes et des départements sur la caisse des chemins vicinaux. Vous vous rappelez, messieurs, avec quelle satisfaction profonde cette proposition fut accueillie par la Chambre. La loi fut votée sans discussion.

Est-il besoin d'ajouter que, si notre situation financière l'eût permis, l'allocation exceptionnelle, que les plus-values de 1876 autorisaient, serait devenue permanente et normale ? Malheureusement nous sommes toujours — et le budget en témoigne — sous le coup des dures nécessités qui ont imposé à l'Assemblée nationale la loi du 25 juillet 1873 ; nous devons, avant tout et dans un intérêt supérieur que personne ne peut méconnaître, équilibrer le budget de 1878 et nous résigner à subir les conséquences d'une situation financière qui ne vous est imputable à aucun titre.

Nous vous proposons en conséquence de rejeter l'amendement de notre honorable collègue, M. Cunéo d'Ornano.

Chapitre 36, dépenses de la délégation du ministère à Versailles, 30,000 fr.

Alloué pour, 5,000 fr.

Chapitre 37, subvention pour l'acquittement des loyers. (Loi du 21 avril 1871, 7e et dernière annuité), 305,000 fr.

Le chapitre 38, frais supplémentaires du *Journal officiel*, 600 000 fr.

La dépense se décompose comme suit :

1° Frais supplémentaires de l'atelier de composition à Versailles, 120,000 fr. ;

2° Prix des suppléments du *Journal officiel*, évalué à 480,000 fr.

Cette dernière dépense s'est élevée, en 1876, d'après les factures, à 372,726 fr. 90.

On suppose qu'elle sera plus forte de 100,000 francs en 1878 (voir la note préliminaire).

Le chapitre 39, indemnité de déplacement pour les élections sénatoriales, 50,000 fr.

(1) Rapport, p. 130.

(1) La dépense s'élèvera à 345,450 fr.

II

Budget sur ressources spéciales.

§ I. — SERVICE DÉPARTEMENTAL

Chap. 1er. — Dépenses ordinaires :

Dépenses obligatoires	6.000 000
Propriétés immobilières	4.450.000
Routes départementales	20.500.000
Chemins vicinaux et d'intérêt commun	61.000.000
Service des Enfants-Assistés	12.000.000
Aliénés	11.000.000
Assistance publique	4.000.000
Dépenses diverses	17.072.000
	136.622.600
Les crédits pour 1877 se sont élevés à	134.049.000
Différence en plus pour 1878	2.573.000

Les ressources corrélatives pour 1878 sont :

Contributions directes	83.622.000
Produits éventuels	49.000.000
Subventions de l'Etat	4.000 000
Total égal	136 622.000

L'excédant est couvert comme suit :

Augmentation sur les centimes ordinaires pour 1878	573.000	
sur les produits éventuels	2.000.000	
Total égal	2.573.000	

Chap. 2. — Dépenses extraordinaires	73.751.000
Crédits votés pour 1877	69 239 000
En plus pour 1878	4 512.000

Ressources corrélatives pour 1878 :

Contributions directes.	51.151.000
Emprunts	18.000.000
Produits éventuels	4.600.000
Total égal	73.751.000

Il est fait face à l'excédant de 4,512,000 fr. avec les ressources suivantes comprises dans le chiffre ci-dessus.

Augmentation sur les centimes extraordinaires	1.512.000
Emprunts	3.000.000
	4.512.000

Les ressources peuvent se grouper comme suit :

I. — Contributions directes 1878.	134.773.000
— — 1877.	132.688.000
Différence en plus pour 1878	2 085 000

II. — Subvention de l'Etat pour 1878, 4,000,000 de fr.
Même chiffre en 1877.

III. — Produits éventuels, 1878	55.600.000
— — 1877	51.600.000
En plus pour 1878	2 000.000
IV. — Emprunts 1878	18.000.000
— 1877	15.000.000
En plus pour 1878	3.000 000

L'augmentation sur les centimes additionnels sera pour 1878 :

Centimes ordinaires	573.000
Centimes extraordinaires	1.512.000
Total	2.085.000

En 1877, l'augmentation avait été de :

Centimes ordinaires	623.000	1.339.000
Centimes extraordinaires.	716.000	
Différence en plus, pour 1878		746.000

Le relevé des impositions extordinaires autorisées par des lois spéciales pour 1878, indépendamment des 12 centimes à recouvrer en vertu de la loi du 10 août 1871 donne les resultats suivants pour tous les départements :

Nombre de centimes	(1)	431.72
Produit des impositions en nombres ronds	(2)	19.003.000 »

Le relevé des impositions extraordinaires votées par les conseils généraux pour 1877 en exécution de la loi du 10 août 1871 (article 40) et dont le renouvellement peut être prévu pour 1878, donne les chiffres suivants :

Nombre de centimes	(3)	1.011.26
Produits des impositions en nombres ronds	(4)	33.044.000 »

(1) En 1877, centimes, 427,69.
(2) En 1877, 19,009,800.
(3) En 1877, 999,70.
(4) En 1877, 32,392,208.

Voici la situation des emprunts départementaux autorisés par des lois spéciales ou réalisables en exécution de la loi du 10 août 1871.

Montant des emprunts	(1)	131.061.500
Portions réalisées antérieurement à 1877	(2)	63.353.400
Portions à réaliser en 1877		22.759.000
— restant à réaliser		44.949.100

Ces chiffres ne représentent pas tout le passif des départements, ils indiquent seulement la dette qui est due à des emprunts réguliers.

§ II. — SERVICE DES JOURNAUX OFFICIELS

Chap. III. — Frais de rédaction et d'administration du *Journal officiel*	200.000

(1) 1877, 128,417,949 fr.
(2) 1877, portions réalisées antérieurement à 1876 49.012.900
Portions à réaliser en 1876 25.342.300
— restant à réaliser 54.062.749

Chap. IV. — Frais de rédaction du *Bulletin officiel des communes*	6.000
Total	206.000

Mêmes chiffres qu'en 1877.
Nous vous proposons d'allouer le crédit.

RÉSUMÉ

Les crédits demandés pour le ministère de l'intérieur, non compris le budget sur ressources spéciales s'élevaient à	83.034.291
Les réductions proposées s'élèvent à	826.495
Le crédit proposé est donc	2.207.796

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est accordé au ministère de l'intérieur, au budget de l'exercice 1878, des crédits s'élevant à 82,207,796 fr.

Ces crédits sont répartis par chapitres, conformément aux tableaux A et B ci-après :

TABLEAU A.

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS demandés.	CRÉDITS proposés.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.
Chap 1er. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1.351.600	1.351.600	»	»
Chap. 2. — Matériel et dépenses divses des bureaux.	300.000	300.000	»	»
Chap. 3. — Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs	5.036.500	5.032.210	»	4.290
Chap. 4. — Abonnement pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	6.198.500	6.198.500	»	»
Chap. 5. — Inspections générales administratives.	197.000	197.000	»	»
Chap. 6. — Subvention pour l'organisation et l'entretien des corps de sapeurs-pompiers	10 000	10.000	»	»
Chap. 7. — Personnel des lignes télégraphiques.	11.429.200	11.429.200	»	»
Chap. 8. — Matériel des lignes télégraphiques.	5.711.700	5.711.700	»	»
Chap. 9. — Commissariats de l'émigration	36.000	36.000	»	»
Chap. 10. — Traitements et indemnités des commissaires de police	1.927.126	1.418.626	»	508.500
Chap. 11. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	6.929.425	7.387.425	458.000	»
Chap. 12. — Frais de police de l'agglomération lyonnaise	1.238.500	1.238.500	»	»
Chap. 13. — Dépense de sûreté publique	2.000.000	2.000.000	»	»
Chap. 14. — Personnel du service pénitentiaire.	5.531.249	5.443.000	»	88.249
Chap. 15. — Entretien des détenus	12.600.981	12.211.080	»	389.901
Chap. 16. — Transport des détenus et des libérés.	533.000	528.000	»	5.000
Chap. 17. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires	394.000	375.000	»	19.000
Chap. 17 *bis*. — Achat ou confection d'objets mobiliers	250.000	240.000	»	10.000
Chap. 18. — Exploitations agricoles et dépenses accessoires du service pénitentiaire	712.700	668.645	»	44.055
Chap. 19. — Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	700.000	586.000	»	114.000
Chap. 20. — Subvention aux départements pour l'exécution de la loi du 5 juin 1875	150.000	264.000	114.000	»
Chap. 21. — Remboursements sur les produits du travail des détenus	3.900.000	3.900.000	»	»
Chap. 22. — Subvention aux départements (loi du 10 août 1871)	4.000.000	4.000.000	»	»
Chap. 23. — Subvention aux établissements généraux de bienfaisance	882.810	882.810	»	»
Chap. 24. — Secours à des établissements et institutions de bienfaisance	706.000	706.000	»	»
Chap. 25. — Dépenses intérieures et frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés	950.000	927.000	»	23.000
Chap. 26. — Frais de protection des enfants du premier âge	100.000	100.000	»	»
Chap. 27. — Secours personnels à divers titres ; frais de rapatriement, etc	1.041.000	1.023.500	»	17.000
Chap. 28. — Secours aux réfugiés étrangers	300.000	150.000	»	150.000
Chap. 29. — Matériel des cours d'appel	530.000	530.000	»	»
Chap. 30. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.	»	»
Chap. 31. — Dépenses des exercices clos	Mémoire.	Mémoire.	»	»
Chap. 32. — Impressions et frais accessoires pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868	10.000	10.000	»	»
Chap. 33. — Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	7.000	7.000	»	»
Chap. 34. — Travaux des palais de justice de Paris, d'Angers et de Dijon	535.000	535.000	»	»
Chap. 35. — Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun	5.750.000	5.750.000	»	»
Chap. 36. — Dépenses de la délégation du ministère, à Versailles	30.000	5.000	»	25.000
Chap. 37. — Subvention pour l'acquittement des loyers (loi du 21 avril 1871). — 7e annuité	305.000	305.000	»	»
Chap. 38. — Frais supplémentaires relatifs au *Journal officiel*	600.000	600.000	»	»
Chap. 39. — Indemnités de déplacement pour les élections sénatoriales	50.000	50.000	»	»
Totaux	83.034.291	82.207.796	572.000	1.398.495

TABLEAU B. — **Budget des dépenses sur ressources spéciales.**

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS demandés.	CRÉDITS proposés.
Service départemental.		
Chap. 1er. — Dépenses ordinaires	136.622.000	136.622.000
Chap. 2. — Dépenses extraordinaires	73 751.000	73.751.000
Service des Journaux officiels.		
Chap. 3. — Frais de rédaction et d'administration du *Journal officiel.*	200.000	200.000
Chap. 4. — Frais de rédaction du *Bulletin officiel des communes*	6.000	6 000
Totaux	210.579.000	210.579 000

Chambre des députés. — Annexe n° 878.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 23 mars 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes, par M. Aclocque, député.

Messieurs, c'est en 1823 qu'en France on commença le premier chemin de fer.

L'esprit d'initiative individuelle faisait encore trop sérieusement défaut dans un pays où l'on était habitué à tout attendre du Gouvernement pour que l'œuvre, point de départ d'une révolution économique si complète, pût se développer rapidement; aussi, en 1842, après dix-neuf années de tentatives diverses, ne trouvons-nous, dans notre pays, que 566 kilomètres en exploitation.

Un ministre intelligent comprit bien vite que, pour que la France fût dotée des moyens nouveaux de transport si ardemment construits ailleurs, il fallait que le Gouvernement vînt au secours des particuliers, et c'est alors que fut présentée et votée la loi du 11 juin 1842, par laquelle l'Etat prit à sa charge, à titre de subvention, la partie aléatoire des chemins de fer comprenant les travaux d'art et les terrassements.

Une impulsion réelle donnée à l'industrie des chemins de fer fut le résultat de cette loi et, neuf années après, en 1851, la France comptait 2,983 kilomètres de voies ferrées en exploitation.

L'impulsion était donnée, elle ne s'arrêta plus et, dans un récent discours, le ministre des travaux publics déclarait que l'ensemble de lignes construites ou concédées s'élève à 31,000 kilomètres.

Si ce résultat, comparé à celui des premières années, peut être regardé comme satisfaisant, il cesse de l'être si l'on tient compte de ce qui nous manque encore pour être à la hauteur de certaines nations voisines et surtout pour répondre aux besoins de notre agriculture, de notre commerce et de notre industrie.

La lutte avec l'étranger est devenue plus difficile à la suite des charges écrasantes que nous devons à nos récents revers; l'industrie et le commerce ont, avec une résignation que leur patriotisme a rendu facile, apporté leur contingent à cet appel du Trésor, dans une proportion qui démontre leur vitalité et leur puissance, mais ils sentent combien la lutte avec l'étranger devient terrible, combien celui-ci fait d'énergiques efforts pour se substituer à nous sur les marchés étrangers et aborder le nôtre. Les tableaux comparatifs de nos exportations et de nos importations contiennent, à cet égard, des enseignements de la plus haute gravité; ces enseignements, le Gouvernement et les Chambres ne les négligeront pas.

Il faut que le commerce, l'industrie et l'agriculture soient dotés de tous les éléments de prospérité que les peuples étrangers se donnent; il faut que la France cesse d'occuper le sixième rang parmi les nations sillonnées par les voies ferrées et reprenne la place qui lui appartient, à la tête et non à la remorque du progrès.

Les premières lignes de chemins de fer créées en France furent admirablement tracées : elles avaient pour but de relier la capitale aux frontières ou les deux mers entre elles, traversant de grands centres de population, à la fois centres de production et de consommation, centres industriels et commerciaux, comportant tous les éléments essentiels d'un trafic considérable.

Ces lignes, toutes contenues dans ce que la loi du 11 juin 1859 a désigné sous le nom d'ancien réseau, sont fructueuses, elles rémunèrent largement les capitaux employés à leur construction et à leur exploitation.

Leur création fut donc une œuvre à la fois éminemment utile et lucrative.

Cette œuvre était incomplète.

De nouvelles lignes furent réclamées ou concédées.

Les premières étaient les fleuves dont les secondes devaient devenir les affluents; mais, tandis que les fleuves étaient assurés d'une vitalité puissante, leurs affluents, pour la plupart, ne pouvaient pas espérer des résultats aussi favorables et il était indispensable de prévoir dans leur établissement des conditions économiques différentes de celles qui avaient présidé à la création des premières lignes.

Les lignes de l'ancien réseau créées en vue d'un trafic assuré, chaque jour grandissant, ont été construites à double voie; leurs gares principales ont reçu des dimensions considérables, les courbes sont faites avec des rayons très-grands, tandis que les pentes très-faibles ne dépassent pas, en général 0,m 005 à 0,m 007 millim., de manière à ce que rien ne vienne entraver la marche des trains ni s'opposer à leur composition très-étendue.

Pour le nouveau réseau, la voie est généralement simple, les bâtiments des gares moins importants, les rayons de courbure diminuent, de 500 mètres, ils tombent à 280 mètres; les pentes sont admises jusqu'à 30 et même 33 millimètres; la construction est faite, en un mot, dans des conditions plus économiques et plus faciles.

L'administration elle-même, obéissant à des inspirations analogues, a adouci, dans les cahiers des charges, la rigueur des conditions techniques imposées aux concessionnaires.

L'impulsion nouvelle ne suffisait pas encore et, par un arrêté du 5 novembre 1861, le ministre des travaux publics réunissait une commission d'enquête dans le but de rechercher les moyens de simplifier le mécanisme des voies ferrées et d'apporter dans leur construction et leur exploitation les économies compatibles néanmoins avec les services qu'on en devait attendre.

La commission déposa, le 1er mai 1863, son rapport complet, dans lequel elle rappelle l'opinion des hommes les plus compétents, aux lumières desquels elle avait cru devoir faire appel : M. Coumes, ingénieur en chef du Bas-Rhin, qui avait fourni les renseignements les plus détaillés sur la récente création des chemins de fer vicinaux en Alsace; MM. Lan et Bergeron, qui avaient fait un rapport sur les chemins de fer d'intérêt local de l'Écosse et de l'Irlande; enfin M. Flachat, qui insistait pour que, dans beaucoup de cas, la voie étroite fût substituée à la voie des chemins construits jusqu'alors.

La commission d'enquête émit l'avis « que les lignes du réseau d'intérêt local devant être, dans la plupart des cas, des chemins à transbordement, pourront et devront même différer essentiellement, tant sous le rapport de la construction que sous celui de l'exploitation, des chemins compris dans les réseaux établis jusqu'alors; que dès lors les prescriptions du cahier des charges ordinaire devraient être simplifiées en ce qui concerne ces lignes, de manière : 1° à permettre de faire varier, selon les cas, la largeur de la voie, le poids des rails, le système du matériel roulant, les rampes et les courbes; 2° à supprimer l'obligation des clôtures, en tant que règle absolue, et à autoriser pour les bâtiment des stations les formes les plus simples; que, toutefois, il serait désirable que, dans chaque groupe, les chemins locaux fussent construits avec la même largeur de voie, de manière à pouvoir être desservis par le même matériel roulant, mais que cette uniformité spéciale ne doit pas être érigée en règle absolue. »

La loi du 12 juillet 1865 a été le résultat de cette enquête. Il est dit, dans l'exposé des motifs, que les chemins de fer d'intérêt local sont exclusivement destinés à relier les localités secondaires aux localités principales, en suivant, soit une vallée, soit un plateau sans traverser les grandes vallées ni les faîtes de montagnes; que la longueur de ces chemins de fer ne doit pas, en général, dépasser 30 ou 40 kilomètres; qu'appelés à desservir un trafic peu considérable, ils ne comportent que deux ou trois trains par jour, sans service de nuit.

La volonté du législateur était incontestablement de créer aux grandes voies ferrées garanties et subventionnées par l'Etat des affluents destinés à leur apporter les éléments d'un trafic nouveau ou à recevoir et porter dans les contrées, jusque-là déshéritées, les produits dont elles étaient dépourvues, en échange de ceux qui faisaient leur richesse naturelle.

Nous ne rappellerons pas comment cette volonté a été interprétée à la suite des promesses de la spéculation et malgré les intentions sincères et si louables des représentations départementales.

Disons seulement que le réseau vicinal reste à construire; que la question, après 12 années d'application de la loi, est presque entière.

Nous sera-t-il permis de citer, pour nous abriter derrière l'autorité incontestable du nom du regretté M. Le Chatelier, les lignes suivantes empruntées au rapport qu'il remettait à la société des agriculteurs de France en 1874 :

« L'esprit de la loi de 1865 a été méconnu par ceux qui ont proposé de modeler les chemins de fer d'intérêt local sur les lignes dites d'intérêt général, et de les constituer, en vue d'une concurrence, à ces dernières.

« Un chemin de fer est un instrument qui doit, sous peine de manquer à son but, se proportionner au travail qu'il est appelé à accomplir. Toute ligne de chemin de fer d'intérêt local (presque toujours de sa nature à faible trafic), qui n'appliquera pas cette loi est vouée à une ruine certaine. Le simple bon sens l'indiquait déjà, l'événement l'a démontré par surcroît.

« La condition principale, essentielle du chemin de fer à faible trafic, c'est la simplicité d'installation et d'exploitation poussée jusqu'aux dernières limites : son type, tout indiqué, c'est la voie posée sur l'accotement des routes existantes, c'est l'exploitation réduite aux proportions d'une entreprise de roulage à vapeur.

« Une étude spéciale et approfondie a fait admettre la voie étroite, et la largeur a été arrêtée à un mètre; c'est une dimension propre à concilier la stabilité avec l'économie et la facilité de construction.

« Cette voie franchira les bourgs et les villages comme les tramways traversent les villes, sans barrières ni palissades; elle s'infléchira, au besoin, dans les carrefours, avec des courbes de trente mètres de rayons. Elle gravira, s'il le faut, des rampes de six et sept centimètres; l'expérience en est faite.

« Le long de la route qu'elle empruntera, la ligne aura des voies de garage et d'embranchement partout où besoin sera, à l'intersection d'un chemin fréquenté ou à la portée d'une usine. Aucune gare; les trains stationneront à des points déterminés pour le service des voyageurs et le chargement des marchandises s'effectuera partout où le trafic l'exigera.

« Il n'y aura, habituellement, qu'une classe de voyageurs, pour éviter la complication des prix dont la recette se fera en route. Les wagons à marchandises seront de faible contenance, d'abord en vue de réduire autant que possible le poids des rails, ensuite pour pouvoir prendre ou laisser des wagons à peu près complets à chaque embranchement.

« Un seul train fera la navette entre les deux points extrêmes; le personnel ambulant, qui constituera souvent tout celui de la compagnie, se réduira à deux hommes : le mécanicien dirigeant et soignant la machine et son conducteur pour la recette, la comptabilité des marchandises et la police du train. La vitesse du train est celle des anciennes malles-postes, 15 à 20 kilomètres à l'heure.

« Une grande latitude sera laissée aux conseils généraux pour l'établissement des tarifs; calculés pour donner une rémunération convenable aux dépenses de construction, afin de ne pas

(1) Cette commission est composée de MM. Ricot, président; Aclocque, secrétaire; de Dalmas, Deviolaine, Guinot, Joigneaux, Papon, Martenot, Mollien, Sadi Carnot, Bouteille.

trop charger les budgets locaux, ils seront plus élevés là où le mouvement sera moins important.

« Enfin la dépense de construction de telles lignes, calculée avec soin par les hommes du métier, a été établie dans les rapports 25,000 fr par kilomètre sur les routes qui ne demanderaient pas de rectification; sans rechercher l'estimation de la dépense d'exploitation au kilomètre de ligne, on a calculé la dépense à faire journellement pour tenir la machine en feu ot faire trois ou quatre fois le double parcours dans la journée; cette dépense s'élèvera à 40 ou 50 fr. et pourra être réduite dans les cas de très-faible trafic. »

Il faut que les nouvelles lignes économiques renoncent à ces majorations ridicules des prix d'établissement au profit des spéculateurs demandant des concessions, formant les sociétés d'exploitation, entreprenant à forfait les travaux de construction, émettant les titres, etc. Nous pourrions citer certaines lignes qui, construites avec une subvention de 35,000 fr. n'ont, en réalité, coûté que 65.000 fr. et ont été apportées en société pour 140,000 fr. par kilométre.

Nos nouvelles lignes ne seront pas exploitées comme les grandes, avec siége social à Paris, conseil d'administration rémunéré, bureaux centraux d'étude, etc., et tout cet état-major que ne comporte pas la nature méme de l'opération ni le résultat à obtenir.

Un des moyens les plus simples pour arriver au but que nous nous proposons sera de leur permettre d'emprunter le sol de nos routes et chemins. Cet emprunt aura l'avantage de diminuer notablement l'entretien de ces voies publiques dans les parties où un camionnage important imposerait à l'Etat et aux départements des dépenses considérables.

Aux avantagss économiques qu'offrent nos lignes de tramways, on en doit ajouter un autre dont l'importance n'échappera pas aux populations jusqu'ici dépourvues de communications régulières avec le grand réseau, c'est que ces chemins, pour être commencés, n'ont pas besoin des interminables formalités de l'expropriation et que les travaux si longs de l'infrastructure so réduisent presque toujours à une simple pose do rails.

La question des transports économiques est la préoccupation des ingénieurs les plus distingués et l'utilisation des routes a fait depuis longtemps le sujet de leurs études.

En vain a-t-on conseillé l'emploi des locomotives routières, ces machines n'ont servi qu'à faire créer des prodiges de mécanique, mais en ne donnant que les résultats économiques les plus contestables.

Il faut que les voitures circulent sur une voie ferrée et non sur le sol des routes, qu'elles soient traînées par des chevaux ou par des machines; telle a été la base des recherches jusqu'ici les plus heureuses.

M. Ernest Chabrier, qui a fait des chemins de fer d'accotement l'objet d'uno étude toute spéciale, a bien voulu nous donner communication d'une partie de ses travaux; nous en donnons un extrait aux annexes du présent rapport. Il résulte de ses appréciations que le coût kilométrique d'un chemin de fer à rails Vignole, de 12 kilomètres 5, établi sur l'accotement des routes existantes, sans stations, clôtures, ni barriéres, et ayant la voie de un métre, ne dépasserait pas 25,000 fr., y compris le matériel roulant, en admettant ce que, de son côté, votre commission suppose pour la plupart des cas, à savoir que l'administration pourrait faire exécuter à ses frais, à titre de subvention, les terrassements nécessaires.

Cette subvention no serait, d'ailleurs, qu'une sorte de compensation aux économies que l'Etat et le département réaliseraient sur l'entretien des routes et chomins.

Une recette brute de 2,550 fr. par kilomètre et par an suffirait pour payer les frais d'exploitation et rémunérer les capitaux engagés dans l'entreprise.

Pour obtenir un résultat économique aussi satisfaisant sur une voie à large profil, établie en dehors des routes existantes, il faudrait réaliser une recette brute d'au moins 12,000 fr. par kilométre. Or, les chemins de fer dits d'intérêt local, construits jusqu'ici, ne donnent pas en moyenne la moitié de ce chiffre, et leurs recettes sont souvent insuffisantes pour payer même les frais d'exploitation.

Il est vrai que, sur les affluents secondaires, il ne serait pas possible d'appliquer le tarif relativement bas adopté par les grandes lignes; ce tarif est en moyenne de 6 centimos, il pourrait, sur les petites lignes, être porté à 8 ou 10 centimes, laissant encore un bénéfice considérable sur le prix des transports par roulages estimés 30 ou 40 centimes par tonne et par kilométre.

Nous avons dit plus haut comment en 1863 les tentatives faites pour développer le réseau français avaient préparé la loi de 1865; nous devons aussi rappeler que, dans la séance du 17 mars 1875, M. Caillaux, ministre des travaux publics, déposait sur la tribune de l'Assemblée nationale un projet de loi ayant pour but d'utiliser le sol des routes et chemins pour la construction des chemins de fer à traction de locomotives.

La commission nommée pour l'étude de ce projet présentait son rapport dans la séance du 30 juillet 1875, sans que l'Assemblée ait eu, avant sa séparation, le temps d'en consacrer les conclusions par un vote.

Le projet de loi de la commission est sensiblement le même que celui du Gouvernement.

Dans l'exposé des motifs du projet de l'honorable M. Caillaux, le ministre indique comment les premières voies ferrées furent établies sur les tracés qui devaient être assurés des résultats les plus avantageux, comment, plus tard, des lignes nouvelles ne purent être construites qu'avec l'appui effectif de l'Etat, il blâme l'abus que l'on a fait de la loi du 12 juillet 1865 et conseille parmi les mesures les plus propres à assurer le développement économique de notre réseau du chemin de fer, l'emploi du sol des routes et chemins en paraissant insister sur la voie étroite et particulièrement sur celle de 1 métre seulement de largeur.

La commission, par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. Varroy, répondait qu'elle était unanime pour donner son approbation au projet du Gouvernement, mais qu'elle ne pouvait s'associer aux critiques sévéres du ministre contre le principe éminemment libéral de la loi de 1865; elle ne partageait pas la conviction du ministre sur les avantages de la voie étroite et ne rédigeait ses conclusions qu'aprés avoir reçu de l'honorable M. Caillaux, l'assurance qu'une atteinte ne serait ni directement ni indirectement portée à la loi de 1865 et au pouvoir des conseils généraux et avoir constaté son entente absolue avec le Gouvernement.

C'est le projet de loi du Gouvernement, modifié par la commission de 1875, que votre commission a reçu la mission d'examiner.

Nous pouvons résumer ainsi qu'il suit tout ce qui précéde : l'ancien réseau, réellement et sûrement rémuuérateur, qui comprend les grandes artères à courant et à revenus certains, est achevé ; le second réseau, qui a eu besoin pour naître et se développer d'une subvention et d'une garantie d'intérét, semble comprendre presque toutes les lignes qui ont tenté les spéculateurs.

La loi de 1842 a été le point de départ de l'intervention de l'Etat : il construit l'infrastructure à titre de subvention ; l'Etat comprend si bien que les chemins de fer sont moins des industries privées destinées à récolter de gros bénéfices que des éléments d'un service public que, en 1859, il n'hésite pas, par la loi du 11 juin, à se faire non-seulement le protecteur, mais encore le garant et l'associé des grandes compagnies. Le législateur établit que si les lignes du nouveau réseau ne sont pas toutes rémunératrices, toutes, du moins, contribuent au développement et à la prospérité des lignes de l'ancien réseau, et c'est à ce dernier qu'il demande de déverser, sur les lignes nouvelles une partie de la prospérité qu'elles lui donnent, créant ainsi la solidarité entre toutes.

Mais les effets de cet ingénieux mécanisme peuvent-ils s'étendre à l'infini? Notre réseau de chemins de fer n'est pas terminé; peut-on et doit-on charger les grandes compagnies de son achèvement, ou bien doit-on chercher une solution nouvelle, de nature à rallier tous les esprits si divisés en ce moment?

Les difficultés surgissent à chaque pas dans l'étude de ce délicat problème. L'utilisation du sol de nos voies publiques et la création des tramways ne peuvent pas être présentées comme une solution rigoureusement satisfaisante, mais il a paru à votre commission qu'elles pourraient être considérées comme un moyen d'arriver à atténuer dans une certaine mesure, l'état de délaissement dans lequel nos grandes compagnies de chemins de fer ont dû maintenir plusieurs parties de notre territoire.

La préoccupation constante de la commission à laquelle vous avez bien voulu confier la préparation d'un projet de loi sur les chemins de fer d'accotement a été de rendre ces chemins faciles, de diminuer les entraves, de bien montrer qu'ils ne sont pas une aliénation, mais bien une affectation particulière des routes, mieux appropriée aux besoins et aux progrés de notre époque.

Le point de départ des travaux de la commission était, ainsi que nous venons de le dire, le projet présenté par la commission de l'Assemblée nationale. Ceux de nos honorables collègues qui avaient repris le projet se bornaient, dans leur très-court exposé des motifs, à appeler l'attention de la Chambre sur le réglement d'administration publique préparé et rédigé par le conseil d'Etat et joint au projet de loi.

Les membres de la commission furent unanimes pour exprimer l'avis que plusieurs des prescriptions du projet de réglement, si elles étaient appliquées, rendraient lo projet de loi illusoire et pour se prononcer en faveur d'une rédaction du projet de loi assez nette, mais aussi assez étendue pour qu'elle n'eût plus besoin d'étre complétée par un réglement d'administration publique, sauf en ce qui concerne certains points de détail qui ne sauraient faire l'objet des dispositions législatives et sont du domaine absolu de l'administration qui les fait varier suivant les cas dont elle reste juge.

C'est ainsi que votre commission, imitant le législateur anglais, a étendu le nombre des articles et préparé les prescriptions auxquelles elle vous demande de donner votre haute approbation.

Notre attention a d'abord été attirée sur l'appellation méme des voies dont nous voulions favoriser la création et le développement.

Nous avons pensé que la désignation de chemin de fer a le grave inconvénient de créer une assimilation trop grande, au moins en apparence, avec les lignes à large voie déjà établies et qu'il est plus sage, pour éviter l'application des règlements rigoureux en vigueur, de chercher une appellation plus modeste ou tout au moins absolument différente.

La commission s'est arrêtée à celle de tramways qui présente l'avantage d'être acceptée déjà avec un sens parfaitement distinct, justifiant une législation spéciale et différente de celles qui régissent les chemins de fer.

L'article 1er du projet de loi soumis à l'examen de la commission était ainsi conçu :

« Il peut être établi des chemins de fer à traction de locomotives sur les routes nationales. »

« Il peut en être établi pareillement sur toutes autres voies publiques du consentement des départements et les communes entendues. »

En 1875, par l'organe de l'honorable M. Caillaux, le Gouvernement avait proposé une rédaction à peu prés semblable: le second paragraphe portait.

« Il peut en être établi pareillement sur toutes autres voies publiques du consentement des départements et des communes. »

Ainsi, tandis que le Gouvernement demandait pour l'établissement des chemins de fer sur les routes l'autorisation des départements et des communes suivant que le sol de la voie empruntée appartenait au département ou la commune, la commission voulait que le département seul eût à se prononcer au sujet des routes départetales et communales.

D'un autre côté, votre commission avait sons les yeux le texte du projet de loi délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans les séances des 10 et 15 juillet 1875, il est ainsi conçu :

« Les chemins de fer à traction de locomotives établis sur le sol des routes nationales et départementales et des chemins vicinaux sont autorisés, après enquéte, conformément aux dispositions de la loi du 27 juillet 1870.

« L'enquéte a lieu dans les formes réglées par l'ordonnance du 18 février 1834.

« S'il s'agit de chemins à établir sur le sol des routes départementales ou de chemins vicinaux, les conseils généraux ou les conseils municipaux sont toujours préalablement entendus, et le ministre de l'intérieur est appelé à donner son avis. »

L'étude de ces trois rédactions donna lieu à un débat approfondi.

La rédaction du conseil d'Etat n'était accompagnée d'aucun texte explicatif. Son honorable vice-président, M. Andral, se borne à énoncer dans la lettre d'envoi que : « les modifications qui sont apportées au projet du Gouvernement, d'accord avec MM. les conseillers d'Etat, qui représentent spécialement le ministre des travaux publics, s'expliquent d'elles-mêmes. »

La commission préoccupée, comme l'avait été celle de l'Assemblée nationale, de voir viser la loi du 27 juillet 1870, tandis qu'il n'était fait aucune allusion à celle du 12 juillet 1865 et craignant qu'une interprétation funeste, suivant elle, permît de porter dans la suite atteinte aux droits et à l'initiative conférés aux conseils généraux a marqué tout d'abord sa préférence pour une ré-

action plus large qui ne viserait ni l'une ni autre des deux lois et permettrait ainsi aux onstructeurs et concessionnaires de chemins de r d'invoquer, dans l'application de la faculté ouvelle qui leur était offerte, aussi bien la loi du 2 juillet 1865 que celle du 27 juillet 1870. Elle a ésolu enfin de spécifier de la manière la plus ormelle par qui et comment seraient accordées es concessions dans les différents cas qui pouaient se produire. Elle les attribue aux conseils énéraux par une extension du principe de la loi e 1865.

Votre commission a été unanime à reconnaître ue les départements restant souverains en maière de concession sur les routes départemenales, il était sage de laisser aux conseils généaux la décision souveraine en ce qui concerne es chemins qui sont la propriété des commues. Les conseils généraux sont, en effet, les tueurs naturels des communes et leur décision mpartiale inspirée par l'intérêt général réellement compris exclut les rivalités et les opposiions de communes, si regrettables lorsqu'elles euvent suffire pour arrêter et entraver des enreprises éminemment utiles. Tel est l'esprit qui présidé à la rédaction de l'article deuxième.

Plusieurs de nos honorables collègues ont fait bserver que le projet de règlement d'administration publique élaboré par le conseil d'Etat vait été, dans leurs bureaux, l'objet de critiques ont ils se faisaient les organes et les défenseurs, notamment en ce qui regarde la largeur aissée libre sur les routes.

Le texte du 1er paragraphe du projet de règlement d'administration publique, est, en effet, ainsi conçu :

« Tout chemin de fer à traction de locomoives établi sur une voie publique devra laisser, our la circulation des voitures, une largeur ibre de 6 mètres au moins, comptée à partir de a plus forte saillie des machines ou wagons. »

Nos honorables collègues ont exposé que ces hemins à traction de locomotives seront souent reconnus utiles et réclamés sur des routes ont la largeur n'atteint pas six mètres, ils ont ité des routes nationales qui, dans les pays de montagnes, par exemple, n'ont pas une largeur lo six mètres et mille autres exemples de voies liverses conduisant à des exploitations minières notamment pour lesquelles le règlement d'administration publique rendrait la loi illusoire. Ils ont placé sous nos yeux la preuve que des demandes nombreuses en concession de voies ferrées d'exploitation industrielle, étaient arrêtées ou suspendues dans leur étude par les ingénieurs de l'Etat préoccupés du projet de règlement avec lequel ils ne voulaient pas s'exposer à se mettre contradiction.

Ils nous ont exposé que le roulage sur ces voies était peu considérable; qu'il ne le deviendrait que lorsque l'établissement d'un moyen économique de transport lui aurait permis de se développer, et qu'à ce moment, c'est par les rails du chemin d'accotement que ce roulage se ferait dans sa presque totalité et qu'il n'y avait plus dès lors sujet de se préoccuper de laisser un espace libre aussi large que semblait l'imposer le conseil d'Etat.

Après avoir vérifié l'exactitude des faits que nous venons de résumer brièvement, reconnaissant d'ailleurs qu'en des points déterminés, tels que passages de ponts, portes de ville et autres points particuliers, une exception à la règle générale s'imposait d'elle-même, votre commission a décidé d'introduire dans la rédaction du projet de loi une disposition indiquant clairement que la largeur de la route est indifférente pour la construction des tramways partout où leur étude en démontrera l'utilité.

Le projet de loi que nous avons reçu pour mission d'établir a surtout pour but de favoriser le trafic des marchandises et leur transport facile; or il arrivera forcément que, en beaucoup de circonstances, le chemin d'accotement pourra n'être établi qu'en vue de ce transport et par conséquent dans les conditions de la plus sévère économie; il y avait lieu dès lors de bien préciser que la loi est applicable aussi bien aux chemins purement industriels qu'aux chemins destinés aux transports des voyageurs et des marchandises, sans que les concessionnaires puissent être contraints à construire leurs chemins industriels, de telle sorte que le service des voyageurs pût leur être imposé et y fût assuré. Votre commission a cru devoir traduire cette opinion dans l'article premier de la loi, en indiquant plus loin le mode d'enquête auquel elle a donné sa préférence.

(A suivre.)

Direction générale des manufactures de l'Etat.

AVIS AU COMMERCE

L'administration fait savoir aux négociants qui se proposeraient de présenter des soumissions à l'adjudication qui aura lieu le 7 juin prochain, pour une fourniture de 2,200,000 k. tabacs en feuilles de Maryland *franc*, que les produits de l'Etat d'Ohio dits : « clean scented », qui ont une certaine ressemblance avec les feuilles de Maryland *franc*, ne seront pas admis dans les livraisons à faire en vertu de ladite adjudication.

INFORMATIONS ET FAITS

La caisse de retraites pour la vieillesse a reçu, du 16 au 30 avril 1877, 1,646 versements, s'élevant à 369,177 fr.

Elle a ouvert 300 comptes nouveaux.

Il a été acheté pendant la même période 75,000 fr. de rente ayant coûté 1,558,750 fr.

Il a été inscrit au Grand-Livre de la dette publique 91,359 francs de rentes viagères aux noms de 681 parties.

— La Société française d'hygiène vient de tenir sa première réunion au siége provisoire de la Société, 173, boulevard Haussmann.

Dans cette séance, les membres de la Société ont procédé à la composition du bureau.

Ont été élus :

Président : M. Chevalier, membre de l'Académie de médecine.

Vice-présidents : MM. Marié-Davy, directeur de l'observatoire de Montsouris; Muller, professeur à l'école centrale ; et Moidard-Martin, médecin à l'hôpital Beaujon.

Secrétaires : MM. le docteur Saffrey; le docteur de Pietra Santa, rédacteur en chef du *Journal d'hygiène*; et A. Joltrain, secrétaire de la rédaction du même journal.

Trésorier : M. Trehyon; et bibliothécaire : M. le docteur Cassagne.

— On vient de découvrir, à côté de l'église Saint-Germain-des-Prés, sur la nouvelle section du boulevard Saint-Germain, dans une tranchée ouverte pour la construction d'un égout, un certain nombre de sépultures en plâtre, dont les caractères distinctifs, dit le *Siècle*, semblent devoir faire remonter l'origine à l'époque mérovingienne; une assez grande quantité d'ossements, parmi lesquels se trouve une mâchoire à laquelle les dents adhèrent encore, ont été recueillis. Le service municipal a fait enlever tous ces débris et ordonné la continuation des fouilles. Déjà, l'année dernière, pareille découverte avait été faite lors des travaux exécutés autour de l'église.

— Le *Bulletin français* nous signale un acte de probité :

Hier, le cocher Ferrand, conduisant le fiacre n° 8689, a trouvé, après le départ d'un voyageur, un sac en cuir dans lequel se trouvaient 25,000 fr.

Cet honnête cocher s'est empressé de déposer le sac au bureau de police.

— La route qui va d'Argenteuil à Enghien, après avoir traversé le chemin de fer au sortir de la ville, s'élève peu à peu jusqu'à mi-côte d'une colline. Au sommet de la butte, un moulin joyeux bat des ailes en rhythmant son mouvement par un tic-tac cadencé. La mouture du grain n'est pas la seule industrie du meunier, qui s'est fait fabricant de galette et restaurateur, et qui est bien connu des promeneurs parisiens.

Un grand malheur menace en ce moment la butte. Elle s'écroule d'une façon lente mais continue. Depuis deux jours environ, 3,000 mètres cubes de terre sont venus s'effondrer dans des carrières à plâtre abandonnées.

Les pertes matérielles sont considérables pour les propriétaires des terrains abîmés et qui étaient plantés de vignes et de figuiers.

De pareils accidents ne sont pas rares, malheureusement. La constitution géologique, en superposant des couches terrestres de nature différente les unes des autres, permet facilement de comprendre comment une couche de sable, par exemple, peut glisser en suivant la pente sur une couche de terre glaise. Quelques géologues ont prétendu que, depuis l'origine des temps, les montagnes ont déjà perdu la moitié de leur élévation primitive.

Parmi les catastrophes les plus mémorables, on cite la chute de la montagne de Tauretunum, qui écrasa un château et agita si fortement le lac Léman que plusieurs villages riverains furent inondés. Cela se passait en l'an 563. Le 3 mars 1435, une partie de la ville de Zug, en Suisse, descendit dans le lac. Soixante habitants furent noyés.

Il y aurait vingt exemples semblables d'éboulements à citer. Nous ne parlerons que des derniers.

Du 15 au 16 juillet 1795, un accident de cette nature se produisit au mont Righi, situé comme on sait entre les lacs de Lucerne, de Zug et de Lowertz. Après plusieurs semaines de pluies continues, une plaine fertile, légèrement inclinée vers le lac et située à une lieue au-dessus de Weggis, se détacha des flancs de la montagne et glissa de trente mètres plus bas, laissant derrière elle un vaste enfoncement. Bientôt cet éboulement continue avec un fracas épouvantable et descend vers le lac de Lucerne dans la direction du Haut-Weggis. Le poids énorme de cette terre détrempée d'eau renverse tout ce qui s'oppose à son passage ; les progrès sont lents, mais irrésistibles. Les habitants n'eurent que le temps d'évacuer le village. Arrivées contre les maisons, on vit les boues s'amonceler, soulever peu à peu les bâtiments, les renverser sur le côté et continuer leur marche vers le rivage. Quarante-neuf familles perdirent ainsi, en quelques heures, leurs habitations et leurs demeures. Heureusement, grâce à la marche lente de l'éboulement, on n'eut à déplorer la mort de personne.

Le dernier désastre a eu lieu, le 2 septembre 1806, au bourg d'Arth, dans la vallée qui s'ouvre entre le Righi et le Rossberg, et qui déverse ses eaux dans le lac de Lorentz. Après un été pluvieux, on observa sur le Rossberg des crevasses menaçantes, on entendit des craquements. Peu après, d'énormes rochers commencèrent à se mouvoir. Les mottes de gazon s'agitaient comme des flots. Enfin, vers cinq heures du soir, une partie du Rossberg, sur une largeur de 1,000 pieds et une longueur d'une lieue, se précipita avec la rapidité de l'éclair sur la vallée. Les villages de Goldan, Rœthen, Bussingen-Dessus, Bussingen-Dessous furent engloutis avec une partie de leurs habitants. Il périt quatre cent cinquante personnes; plus de cent maisons et six églises furent englouties, plus de 7,000 arpents d'excellentes terres entièrement perdus.

On célèbre encore, à Arth, ce funèbre anniversaire par une cérémonie religieuse.

L'accident de la butte d'Orgemont ne pourra pas avoir de conséquences bien désastreuses. Sa hauteur n'est pas considérable, et il n'y a dans le voisinage qu'une maison de plâtriers qui pourrait être exposée. En outre, on est prévenu. Nous n'aurons donc, dit le chroniqueur du *Bulletin français*, à déplorer la mort de personne; et quant aux pertes matérielles, ce sont celles qui se réparent le plus facilement.

— L'*Economiste français* donne des détails intéressants sur l'histoire des omnibus à Paris.

On sait que l'origine, ou plutôt le premier essai de ce moyen de transport, remonte au règne de Louis XIV. On en attribue l'invention à Pascal; il semble plus probable que l'illustre auteur des *Provinciales* en fut seulement un des commanditaires. Ce qui est certain, c'est que le privilége d'établir dans Paris des « carrosses partant à heures réglées pour aller continuellement d'un quartier à un autre, et dans lesquelles chacun ne payerait que sa place », fut concédé en 1662, aux marquis de Sourches et de Crénan et au duc de Roannes.

Le nombre des places n'était d'abord que de six; on fit ensuite des voitures à huit places; le prix était de cinq sous, d'où le nom de « carrosses à cinq sols », sous lequel ces voitures étaient désignées dans le public.

Cette nouveauté fut d'abord accueillie avec enthousiasme; mais, chose surprenante, son succès fut éphémère : au bout d'une quinzaine d'années, les carrosses à cinq sols avaient disparu et il faut arriver à l'année 1828 pour voir reparaître une entreprise de voitures pour le transport en commun des personnes circulant dans Paris.

Cette entreprise fut celle des Omnibus, autorisée le 30 janvier par le préfet de police de Belleyme, au profit de MM. Baudry, Boitard et Saint-Céran.

M. Maxime du Camp, dans son livre sur *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie*, dit avec raison, que ce nom seul d'Omnibus est un chef-d'œuvre.

« Il est à la fois facile à retenir, étrange par son origine archaïque et contient une définition complète. En effet, ces nouvelles voitures étaient pour tous : c'est là ce qui devait en assurer le succès et les rendre bientôt indispensables à la circulation. »

Il y en eut 100 au début; cela paraissait énorme. Mais bientôt le succès de la première compagnie encouragea d'autres spéculateurs à exploiter un champ si productif, et il y eut plusieurs compagnies, qui, du reste, ne se faisaient pas concurrence; elles se partageaient en bonnes sœurs les différents quartiers de la capitale.

En 1855, après la fusion de toutes ces compagnies en une seule, qui a conservé le nom de compagnie générale des omnibus, l'effectif total des voitures était de 347; en 1866, cet effectif avait presque doublé : il était de 664 voitures.

— La ville d'Orléans a fêté hier, 8 mai, le 448e anniversaire de sa délivrance par Jeanne d'Arc.

Lundi, depuis midi, selon l'usage habituel, le beffroi a sonné de quart d'heure en quart d'heure pour annoncer l'anniversaire.

A la même heure, des drapeaux ont été arborés aux portes de la ville et sur les principaux monuments, et la fanfare d'artillerie a fait entendre plusieurs morceaux du haut de la Tour de Ville.

Le soir, a eu lieu l'illumination et la cérémonie de la remise de l'étendard de Jeanne d'Arc.

Au moment où l'antique étendard a été apporté sur la place et remis à l'évêque d'Orléans, les tours et la façade de la cathédrale ont tout à coup resplendi dans l'éclatante lumière des flammes de bengale. Cette lueur rougeâtre, dessinant tous les détails de ce monument splendide, offrait un coup d'œil féerique. Les marches triomphales des musiques militaires alternaient avec les chants du clergé.

L'empereur et l'impératrice du Brésil, arrivés hier matin, ont assisté au service religieux à la cathédrale, où le père Monsabré a prononcé le panégyrique de l'héroïne d'Orléans.

La procession a eu lieu ensuite au milieu d'une affluence considérable.

— On lit dans le *Glaneur*, du Bazas :

Vendredi dernier, la ville de Bazas et les environs ont été éprouvés de la manière la plus cruelle par une grêle d'une violence inouïe.

Le temps avait été orageux toute la journée. Vers cinq heures, les nuages s'accumulèrent au couchant. Pendant plus d'un quart d'heure, ce fut un roulement épouvantable. Vitres, lanternes volèrent en éclats; les conduits des toitures s'engorgèrent, et, les eaux, faisant irruption dans les maisons, plafonds, meubles, marchandises ont été abîmés. Les dégâts sont considérables dans la ville, mais ils sont autrement affligeants dans la campagne !

Les ravages sont à peu près complets sur environ 8 kilomètres carrés autour de Bazas. Les légumes, les fruits, les fourrages sont littéralement hachés; les froments et les vignes sont détruits en grande partie. Les communes avoisinant Bazas ont relativement peu souffert, la grêle ayant particulièrement sévi dans les vallées du Beuve et du Saint-Vincent. Il faut remonter au sinistre de juillet 1859 pour trouver quelque chose de comparable à l'affligeant tableau que présente en ce moment la campagne autour de Bazas.

— Le steamer anglais *Thetis*, venant de Glascow, entré, hier, au Havre, a rapatrié l'équipage de la goëlette *Ernest-et-Marie*, de Paimpol, naufragée le 24 mars dernier, à Ingolf-of-Shof (Islande), en faisant la pêche à la morue.

— La Société de géographie de Londres vient d'accorder sa grande médaille d'or à un Indou, Pundit, Naïn-Singh, qui s'est rendu célèbre par plusieurs explorations scientifiques dans l'Asie centrale. Pendant près de vingt années, ce courageux explorateur a parcouru les hauts plateaux du Thibet, qui sont les régions les plus élevées du globe; il a déterminé d'une manière exacte la position de Lhassa, résidence du Grand Lama, visité les lacs sacrés, la vallée de Tsanpo, et reconnu environ 1,200 milles de pays absolument inexploré avant lui. Ses observations astronomiques ont rendu de véritables services à la science.

— Le *Daily Telegraph* annonce qu'en creusant un puits à une grande profondeur dans le village de Billingborough (Lincolnshire), on a mis au jour un beau filon de charbon de terre. Cette découverte est d'autant plus précieuse, qu'on avait cru jusqu'ici qu'il n'existait pas de mines de houille dans cette partie de l'Angleterre.

Des fouilles entreprises à Searle, près de Lincoln, et poursuivies pendant deux années, n'avaient en effet amené aucun résultat, bien que l'on eût creusé jusqu'à 2,030 pieds.

— En Angleterre, l'impôt sur les chiens n'a pas diminué le nombre de ces animaux. D'un document qui vient d'être présenté au parlement, relativement à cet impôt, il résulte que le nombre des chiens imposés, qui était, en 1866, de 445,656, s'est accru dans une proportion notable. Il est aujourd'hui de 1,362,176. Dans ce chiffre, l'Ecosse figure ponr 153,000; le reste revient à l'Angleterre.

En même temps, on a publié un relevé des cas d'hydrophobie en Angleterre et dans le pays de Galles, pendant les années 1866 à 1875. Il y en a eu 334, dont 110 dans le Lancashire et 35 pour l'arrondissement de Londres. Ces cas se répartissent d'une façon très-inégale entre les différentes années : ainsi, on en a compté 7 en 1868 et 61 en 1874. L'Ecosse paraît être la région la plus saine pour la race canine, dans la période décennale terminée en 1875, on n'y a constaté la rage que sur un seul chien, du comté de Torfar, en 1870.

— A New York, il est question de construire un chemin de fer souterrain. A ce propos, le *New-York-Herald* publie les chiffres de la circulation par voitures sur rails dans l'intérieur de la ville, de 1866 à 1875. Le nombre des voyageurs est toujours allé en augmentant. En 1866, on comptait 90 millions de voyageurs (en négligeant les fractions); l'année suivante, 101 millions; en 1870, 114 millions; enfin, en 1875, 166 millions.

— Les journaux américains contiennent encore des détails sur le terrible incendie qui a réduit en cendres un grand hôtel, Southern-hôtel, dans la ville de Saint-Louis. Beaucoup de personnes ont péri, l'incendie ayant éclaté pendant la nuit, comme nous avons dit : les uns ont trouvé la mort dans les flammes, les autres en se jetant par les fenêtres. L'usage ordinaire des ascenseurs a été, chose bizarre, fatal à quelques-uns : usant toujours, pour monter et pour descendre, de cet appareil si commode, ils ne connaissaient pas la topographie des lieux, et comme la fumée, qui avait éteint les becs de gaz remplissait tous les corridors, ils n'ont pû trouver d'issue pour s'échapper.

— L'*Alla*, de San Francisco, raconte une scène émouvante qui s'est passée dans l'Atlantique à bord du steamer *Colon*. Ce bâtiment avait embarqué à New-York, indépendamment d'une centaine de passagers, plusieurs bêtes féroces destinées à la ménagerie Montgomery, de San Francisco, entre autres un gros rhinocéros de Java que l'on nourrissait de riz, de sucre et de foin. Les cages de ces animaux avaient été placées sur le pont.

Tout à coup, au large du cap Hatteras (Caroline du Nord), dans l'après-midi du 27 février, une forte lame vint démolir en partie le box du rhinocéros. Ce dernier, qui avait paru

jusque-là d'un naturel tranquille, entra dans un véritable accès de fureur lorsqu'il vit sa cage inondée. A coups de pied et de corne, il se mit à compléter l'œuvre commencée par les éléments. Il parvint de la sorte à briser deux barreaux et à passer une partie du corps hors de sa prison.

Les matelots, voyant le danger auquel ils allaient être exposés, prirent aussitôt leurs précautions, tandis que les passagers s'enfuyaient à toutes jambes dans leurs cabines. Quelques instants après, le rhinocéros faisait sauter le dernier barreau et s'élançait sur le pont, libre et maître de la situation. Son premier exploit fut de tuer un cheval de race, qui était expédié au président du Pérou; puis, s'étant assuré, d'un regard circulaire, qu'il n'y avait plus vestige d'êtres humains sur le pont du navire, il se mit à courir en tous sens, tête baissée, avec la vitesse d'un cheval, renversant et défonçant tout ce qui se trouvait sur son passage. On entendait des cabines ses grognements sauvages, qui glaçaient d'effroi.

Cependant le capitaine Griffin qui, à la première alerte, était allé décrocher sa carabine et avait armé ses hommes, commanda un feu de mousqueterie des mieux nourris ; malheureusement, les balles s'applatissaient sur le cuir du rhinocéros, sans pouvoir l'entamer. La bête féroce, ayant tout bouleversé et broyé autour d'elle, pénétra ensuite dans la cabine du chirurgien Agnew, où elle massacra deux chiens; puis elle s'éloigna sans avoir aperçu M. Agnew qui, plus mort que vif, s'était retranché derrière un canapé.

Cette scène terrible durait depuis près d'une heure, et le *Colon* allait à la dérive, le capitaine ainsi que les matelots ayant regagné leurs cabines et abandonné le gouvernail, lorsque le cornac, Henri Gosse, qui avait grimpé dans les vergues, réussit à paralyser le rhinocéros à l'aide d'un lasso.

La 124e livraison de la NOUVELLE GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE. *la terre et les hommes*, par Élisée Reclus, vient de paraître à la librairie Hachette et Cie, 79 boulevard Saint-Germain. Cette livraison est la première du troisième volume de cette œuvre considérable, qui sera consacré à l'Europe centrale; Suisse, Austro-Hongrie, Allemagne, etc.

Voici le sommaire de cette livraison : La Suisse : les Alpes; Massif du Saint-Gothard ; Montagnes du Tessin et du Valais; le Mont Cervin ; Montagnes de l'Oberland bernois.

Gravures : Le Cervin, vue du Plété, Val Tournanche.

Plusieurs cartes dans le texte.

Samedi, 12 mai, aura lieu à l'hôtel Drouot, salle n° 9, une vente très-intéressante de bons tableaux anciens, d'aquarelles et de dessins de l'école moderne. Ces aquarelles et ces dessins qui proviennent d'une charmante et très-remarquable collection, sont signés : Charlet, Ciceri, Eugène Delacroix, Jules Garnier, Harpignies, Hervier, J.-B. Millet, Palizzi, Théodore Rousseau, Henri Regnault, Tissot, Cham, Daumier, etc., etc.

L'exposition publique aura lieu la veille, le 11 mai, de une heure à cinq heures.

Aujourd'hui aura lieu au Théâtre-Lyrique la neuvième représentation du *Bravo* avec Mlles Heilbron et Berthe Thibault, et MM. Bouhy, Lhérie, Gresse et Caisso pour interprètes.

Observatoire de Paris

Situation générale au 9 mai 1877

Le changement de temps prévu dimanche, et qui commençait déjà à se réaliser hier dans l'ouest, est complet ce matin. La dépression qui s'annonçait au sud-ouest de l'Irlande se rapproche de nos côtes; elle tend à marcher vers l'est en traversant l'Angleterre. Le baromètre a baissé de 6mm à Cherbourg, de 7 à Brest, de 8 à Valentia (742). Le vent est revenu au sud-ouest, la température est encore en hausse, et il est tombé un peu de pluie dans le nord et l'ouest de la France.

Le temps est à la pluie et à l'orage.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Dépression signalée hier sud-ouest Irlande marche vers Manche; baisse 7mm Brest (748), 8 Valentia (742). Vent sud-ouest faible encore tend à devenir fort.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Dépression vers Valentia (742), marche vers Est. Baisse 7mm Brest, 4 Biarritz. Vent faible, mer belle.

France.

Service agricole.

Europe

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Manche.

Observations de Paris, 9 mai 1877

Heures d'observation Temps vrai	Baromètre à zéro	Température extérieure	Direction et force du vent	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	748 37	12 7	N.-N.-E. faible.	Couvert.
Midi.	748 26	13.9	N.-E. idem.	Idem.
3 h. s.	747	14 7	N.-E 1/4 E. id.	Idem
6 h. s.	746 96	14 6	N. 1/4 N.-E. t.-f.	Pr. couvert.
9 h. s.	747 33	12.1	N.-N.-E. faible.	Idem
Minuit.	747 15	11.8	N.-N.-E. tr.-f.	Couvert.

Températures extrêmes : Minimum, 10°6 ; maximum, 14°7 ; moyenne, 12°65

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

SALON DE 1877

(2e article.)

MM. Léon Bonnat. — Léon Glaize. — Alfred Roll. — Ehrmann. — William Bouguereau. — Alexandre Cabanel.

Le portrait de M. Thiers est peut-être le meilleur qu'ait encore maçonné la truelle puissante de M. Léon Bonnat. C'est un talent bien personnel que celui de cet artiste, et si quelqu'un marche libre de tout servage dans la voie qu'il s'est à lui-même taillée, c'est celui-là. Dans un art où les plus individuels dérivent toujours de quelqu'un et où il semble désormais impossible d'inventer une nouvelle manière, tant elles sont toutes pratiquées, analysées et professées, M. Léon Bonnat possède un procédé qui n'est qu'à lui ; il a un secret de facture sur lequel les maîtres n'ont rien, ou presque rien, à prétendre. Ce secret consiste à modeler dans l'épaisseur de l'empâtement, à obtenir le relief des formes et l'intensité des lumières par le travail du ciment pictural, par une sorte de ciselure dont l'effet est assez semblable à celui des hauts-reliefs coloriés. Maniée de la sorte et par une main experte la peinture arrive à une vigueur extraordinaire contre laquelle rien ne peut lutter. Ce mortier, trituré en tous sens, accroche les rayons et renvoie les reflets : il donne l'essence même des choses et les particularités de la matière. La peau humaine est par lui rendue avec ses granulations rugueuses, les quadrillages pileux de son épiderme, ses nodosités adipeuses, et tout ce que la double corrosion du temps et du soleil lui enlève de pourpre et lui laisse d'ivoire. Mais le travail est sans minuties et sans maigreur ; la touche reste large, éloquente sans subtilités, toujours pleine. A ces robustes qualités de métier, entretenues par une fréquentation assidue de la nature, M. Bonnat ajoute un sentiment d'expression qui atteste de quelque philosophie et signe le maître. Il n'est pas, disait Charles Baudelaire, de grand peintre sans grande pensée. Ajoutons : et sans grande émotion. Ce portrait de M. Thiers en est la preuve. Il ne fait pas doute pour nous que le peintre n'ait été extrêmement impressionné par un modèle qui est une des gloires de notre pays, car son émotion se communique au spectateur. Le front vaste et couronné de cheveux blancs aux touffes rebelles, rayonne d'intelligence ; les yeux, sous le cristal des lunettes, ont une pensivité pénétrante et portent leurs regards au delà du temps présent. La bouche mince et dont l'arc se prolonge aux commissures, semble prête à darder toutes les flèches de l'éloquence et tous les dards de l'esprit. Toute la tête émerge d'un fond brun uni avec un relief et une vie extraordinaires. Il ne nous semble pas possible que l'on donne à un degré plus haut l'illusion plastique des choses existantes et des êtres vivants. Cette tête est sur vous ; elle vous obsède de son merveilleux trompe-l'œil : tout disparaît autour d'elle, et machinalement le groupe des spectateurs s'écarte pour laisser passer et sortir de ce cadre le grand personnage populaire. La pose, d'ailleurs, est fort simple et la mise en scène sans apparat. M. Thiers est debout : vu de face jusqu'à la hauteur des genoux, et vêtu de la redingote noire, il a l'un des bras pendant et l'autre replié sur la hanche, attitude intime et familière qu'il a prise de lui-même devant le peintre. Courtes et fines, les deux mains sont d'un dessin, d'un modelé et d'une justesse de ton irréprochables. Nous estimons que, pour la portée historique et pour la valeur d'art, ce portrait est le pendant et l'égal de celui de Bertin par Ingres. Il a l'intérêt d'un monument et, tôt ou tard, il ira prendre place dans le Musée national, car il est à la fois le produit d'un talent con-

sidérable parvenu à son apogée et l'image frappante de l'homme illustre en qui la génération présente s'est accoutumée à voir le libérateur du territoire et le nestor du libéralisme.

Une œuvre encore témoigne de la maturité du talent de son auteur : nous voulons parler des *Fugitifs* de M. Léon Glaize. Par ces temps d'ambitions hâtives, où l'art sérieux est déserté par ceux-là mêmes sur lesquels il comptait le plus, M. Léon Glaize nous donne un rare exemple de ce que peut le savoir uni à l'amour persévérant du vrai beau. Ce n'est pas en vain que l'on reste fidèle aux principes d'une haute éducation artistique; le jour du triomphe peut être retardé par la perversion du goût et la futilité des jugements publics, mais quand ce jour arrive, sa lueur est durable. Ne nous y trompons point, l'homme qui a signé cette belle page de peinture d'histoire est un maître, maître par le style et par la sincérité, par la couleur et par le dessin. Le succès n'est plus pour lui qu'une question de sujet plus ou moins heureux. Celui de ce tableau, *les Fugitifs*, est emprunté à l'histoire de la domination romaine en Grèce et du siége d'Athènes par Sylla. Beaucoup d'Athéniens, épouvantés des conséquences de l'investissement, s'échappaient la nuit, malgré les prescriptions sévères du gouverneur, en se faisant couler le long des remparts par des cordages. M. Léon Glaize a conçu la scène de la façon la plus simple et la plus dramatique. Du bas en haut de la toile, le mur de la forteresse dresse son plan vertical éclairé par la lune. Les profondeurs béantes de l'abîme sont au-dessous, hors du cadre. Deux groupes, suspendus aux cordes de salut, se balancent dans l'espace : ici c'est une mère et son enfant; là un mari et sa femme. Autour d'eux l'immensité bleuâtre et silencieuse de la nuit. La composition est vraiment saisissante, conçue avec une grande clarté et traitée avec une ampleur facile qui dissimule des études approfondies. Le groupe des deux époux, enlacés l'un à l'autre, la femme cachant la tête sur l'épaule du mari pour ne point voir, est d'une invention originale et d'une silhouette décorative qui ferait la fortune d'un sculpteur. La jeune mère, à demi saisie par le vertige et serrant son enfant à l'étouffer, est effrayante sans cesser d'être belle. Le ton général du tableau, maintenu dans la gamme pâle et transparente des effets lunaires, n'offre pas un désaccord au regard le plus acéré de critique. L'harmonie en est éteinte sans froideur, et l'effet, pour être contenu, n'en est que plus puissant. D'ailleurs, l'ouvrage abonde en morceaux d'exécution intrinsèquement excellents; tel, pour ne citer que celui-là, le bras tendu de l'homme qui essaye de rétablir l'équilibre de son corps tournoyant, et dont l'énergique raccourci n'a pu être exécuté que par un formiste de première force.

Nous voudrions de grand cœur n'avoir que des éloges à adresser à M. Alfred Roll pour son hardi et vaste tableau de l'*Inondation à Toulouse*. On ne saurait voir, en effet, tentative plus intéressante que celle-là et par certains côtés plus honorable. Mais l'erreur de l'artiste a été de s'entreprendre à une œuvre qu'il n'est peut-être pas encore tout à fait en mesure de mener à bien. Il l'a d'ailleurs senti et la franchise avec laquelle il s'est appuyé sur Géricault lui assure toutes les indulgences. Le *Naufrage de la Méduse* est un bon modèle dont M. Roll a eu bien raison de s'inspirer, à tous les points de vue. Il nous semble, toutefois, que l'élève n'a été frappé que par les qualités précisément inimitables du maître, celles qui dépendent du seul tempérament. Dans l'impétuosité de ce fougueux génie il y a une chose dont il a emporté le secret, c'est le don ; mais il a laissé celui de ses connaissances pratiques et de son acquit; là il est exemplaire et professoral; c'est par là qu'il faut le suivre. La composition de M. Roll est demeurée à l'état d'ébauche et veut être jugée sur ses indications, presque partout sommaires ; soit. Mais ces indications sont-elles déjà telles qu'on puisse faire crédit à l'auteur du temps qui lui a manqué et des cinq ou six ans que demanderait le parachèvement d'un pareil travail? Nous ne le pensons point, et nous croyons très-sincèrement qu'il aurait à le reprendre d'un bout à l'autre, et morceau par morceau, tant pour la forme que pour le coloris. Le sentiment seul serait à garder, car il est remarquable, et aussi l'émotion vibrante de la brosse. Quoi qu'il en soit et tel qu'il est déjà ce tableau nous révélerait un peintre si, depuis quelques Salons déjà, nous ne tenions pas M. Roll pour un des plus doués parmi nos jeunes artistes.

C'est dans la théogonie d'Hésiode que M. Ehrmann a trouvé le sujet d'un plafond destiné au palais de Légion d'honneur. « Après leur naissance, dit le livret, elles (les Muses) s'avancent vers l'Olympe en déployant la douce harmonie de leurs chants. Les échos de la terre répètent leurs accents et le bruit cadencé de leur pas. » Ce thème de la joie des Muses naissantes est aimable et décoratif; il prête à des développements variés de la forme féminine, à des recherches d'envolées pleines d'allégresse et à de savants raccourcis librement jetés dans l'espace. M. Ehrmann l'a traité à la manière des Boucher et des Tiépolo, et il a eu raison, car ce sont les vrais maîtres de la décoration. Il a compris que la surface d'un plafond, qui doit être regardé de bas en haut, ouvrait au spectateur un pan du ciel et que les plans en sont en profondeur. Point d'autres points d'appui que les quelques nuées complaisantes et fictives dont il est mollement traversé, et point d'autres reposoirs pour les formes en mouvement qui y voltigent. Tel est le problème. Il faut, pour en résoudre les difficultés renaissantes, une imagination particulière aidée d'une science consommée; puis le sentiment de la grâce, soutenu par la justesse du coup d'œil. N'est pas décorateur qui veut, même parmi les maîtres. Ingres ne l'était guère, quoi qu'on en dise, et Delacroix le fut au même degré que Véronèse, par la somptuosité du coloris. M. Ehrmann, comme ses rivaux dans l'art du plafond, MM. Chaplin, Tony-Faivre et Mazerolle, s'est surtout préoccupé de ce que l'on appelle la tache. Sa composition, établie sur un fond clair, léger et vraiement aérien, groupe avec animation de beaux corps diaphanes, drapés d'étoffes indiscrètes qui gonflent des haleines amoureuses de zéphyrs. L'aspect général attire par sa tendresse de ton et sa limpidité élyséenne; son harmonie est sereine et si l'on n'y trouve pas de ces hardiesses dans les oppositions qui signent le grand coloriste, on y constate tout le charme souriant d'un talent facile. C'est bien là l'Olympe galant cher au dix-huitième siècle, que François Boucher reconnaîtrait sa mythologie enrubannée, avec quelque chose de plus serré dans le dessin de la forme et de plus élégant qui mêle Florence à Cythère.

Au sujet de ce plafond de M. Ehrmann qu'on nous permette ici quelques réflexions. Lorsqu'un travail décoratif est fait pour être regardé en l'air, horizontalement, c'est le plus souvent une imprudence que de l'étaler sur un plan vertical; car il est matériellement impossible d'en bien juger l'effet. D'ailleurs, et c'est là que nous voulons en venir, l'habitude prise aujourd'hui par les peintres d'exécuter les décorations sur une toile que l'on applique ensuite à la place qu'elles doivent occuper, est dangereuse. Elle abandonne au hasard une large part de la réussite, et l'incertitude où se trouve l'artiste se communique à la critique. Un plafond, concave ou plat peu importe, devrait toujours être décoré sur place, dans les conditions immédiates de jour que reçoit l'édifice, et soumis au contrôle quotidien du point de vue. Qui nous assure que les muses de M. Ehrmann, par exemple, dont la légèreté nous charme au Salon, n'apparaîtront pas trop lourdes et surplombantes sur la voûte du palais de la Légion d'honneur? S'accordent-elles avec les proportions architectoniques ? S'harmonisent-elles avec le reste de la décoration? Nous n'en savons rien. A une époque où les connaissances techniques du métier sont poussées au plus haut point et où la science du pinceau n'a plus de secrets, comment ne s'adonne-t-on pas à l'art de la fresque, c'est-à-dire à la plus belle étude et la plus durable de toutes? Est-ce que nos peintres ont peur du torticolis ou de ce glorieux éblouissement de Michel-Ange après la chapelle Sixtine! Quelque sûrs que les décorateurs soient de leurs coups d'œil et de l'expérience de leurs mains, ils se privent par ce travail de l'atelier, de l'imprévu, du spontané, de ce je ne sais quoi que dégage l'environnement et que fait surgir le milieu. Il y aura toujours entre le plafond exécuté sur place et celui peint sur chevalet la différence inexprimable, mais réelle, que l'on sent entre une pièce jouée par exemple et une pièce lue, c'est-à-dire l'inconnu et presque le hasard.

M. William Bouguereau professe ouvertement cette fière doctrine que, en peinture, après les maîtres italiens de la Renaissance, il n'y a plus ni progrès à faire, ni nouveau à chercher. Il a là dessus les mêmes idées que Ingres et la même philosophie. Pendant une invasion il peindrait une Madone des roses. Il a fait volontairement le sacrifice de sa personnalité sur l'autel de Raphaël, et sa seule ambition est de renouer la chaîne des traditions de l'école romaine. Louer M. Bou

guereau de ses qualités d'invention, de ses hardiesses et de ses trouvailles, ce ne serait pas lui faire un compliment, bien au contraire. Il a l'enthousiasme de sa servitude volontaire. Ses compositions, d'ailleurs, sont en accord parfait avec son idéal : elles ont toujours quelque chose de déjà vu qui les fait reconnaître de loin, entre les œuvres originales. Leur beauté blanche est éprouvée, et on ne risque rien à les admirer sans réserves. Avec elles on passe en revue les morceaux les plus célèbres de l'art classique, et l'on n'a pas à craindre de rendre hommage à des pièces d'art consacrées par les applaudissements de trois siècles et de douze générations. Nous ne dirons donc rien de la *Vierge consolatrice* que l'artiste expose cette année. Nous la connaissions avant de l'avoir vue, et nous la reverrons encore avec plaisir toutes les fois qu'il plaira à M. Bouguereau de nous la montrer. C'est un ouvrage d'une correction désespérante et d'une habileté de faire digne de toutes les décadences. De tels tableaux ne sont pas seulement des tableaux de sainteté, ce sont des idoles. Dans les pays de foi naïve, on les adorerait pour eux-mêmes et non plus pour ce qu'ils représentent. Mais pour nous autres, profanes naturalistes, ils restent le démenti téméraire de la couleur, de la lumière et de la vérité ; ils soufflètent tous nos rêves de beauté vivante, toute notre philosophie d'art, et c'est pourquoi nous passons.

Nous ne saurions en agir de même avec M. Alexandre Cabanel, maître d'une ardeur infatigable et d'un talent toujours intéressant, même dans ses défaillances. Sur deux toiles qu'il expose cette année, il y en a une excellente : c'est un portrait de femme, plein de caractère et d'élégance, peint avec une grande souplesse. La tête, qui doit être fort ressemblante, est expressive dans sa morbidesse aristocratique qui rappelle les types de M. Hébert. Les étoffes traitées soigneusement, mais sans excès de pâte, laissent aux nus toute leur importance ; l'attitude est simple et bien pondérée. Voilà une œuvre remarquable. L'autre, à notre avis, est moins heureuse : elle met en scène la vertu de Lucrèce aux prises avec la passion de Sextus Tarquin. Lucrèce est assise, de face, en robe blanche, et travaille à quelque ouvrage de broderie, près d'un vaste métier où s'embobinent des laines de couleur. Sextus, derrière elle, lui chuchotte à l'oreille ses propositions deshonnêtes. L'expression de la femme vertueuse est celle de l'étonnement mélangé de quelque mépris ; elle tourne la tête, comme suprise. Sextus au contraire est hideux, avec son visage contracté par la lubricité ; il n'eût rien perdu à être moins vulgaire et si l'on veut moins réel. La composition du tableau a de l'unité et les personnages se groupent bien : l'artiste d'ailleurs excelle dans ces ordonnances expressives, et la Lucrèce déjà fort belle de dignité gagne encore au contraste de son laid amoureux, un peu trop conçu sur le patron des traîtres de mélodrame.

EMILE BERGERAT.

ACADÉMIE DES SCIENCES

Séance du 7 mai 1877.

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE PELIGOT

S. M. l'empereur du Brésil assiste à la séance.

M. Chevreul introduit dans l'enceinte réservée Mgr Viart, protonotaire apostolique.

M. le secrétaire perpétuel dépouille la correspondance. M. Faye en ce moment hors Paris prie M. Dumas de communiquer en son nom à l'Académie une note relative aux prévisions météorologiques transmises par le service du *New York Herald*. M Dumas signale dans la lettre de son confrère ce seul point, c'est que, contrairement à une opinion émise, les bourrasques venant d'Amérique ne sauraient être apportées par le *gulf stream*, le père des orages, comme on l'a appelé souvent.

Nous n'avons pas à entrer ici dans la discussion, mais nous craignons qu'il n'y ait méprise. Le bureau météorologique du *New York Herald* ne doit pas prétendre que les mauvais temps d'Amérique nous arrivent en Europe par le courant du gulf stream. Le fait a été dit dans un journal, mais le journal était-il bien renseigné ? M. Faye fait remarquer avec raison que le gulf stream a un itinéraire différent de celui qu'on reconnaît aux cyclones qui passent par l'Irlande. La vérité est que nous ne savons pas du tout quel chemin adopte la bourrasque pour venir de New York à Valentia, ni même si les bourrasques de l'Amérique sont bien réellement celles qui nous arrivent en Europe.

Les prévisions du *New York Herald* pourront nous renseigner peu à peu à cet égard.

M. le ministre des affaires étrangères transmet, au nom de M. le consul Simon, qui a depuis long temps pris en main les intérêts de la science, des documents intéressants sur les mines de la Nouvelle-Galles du Sud. Ce pays minier est très-riche en or, argent, zinc, fer, plomb, étain, charbon. La production s'élève à un milliard quarante et un millions de francs. L'or entre dans ce chiffre pour 785 millions, le charbon pour 175 millions. Le nombre des ouvriers employés aux mines s'élève à 15,500, dont 2,000 sont chinois.

M. le ministre de l'instruction publique envoie, au nom de la Société de géographie de Lyon, une note sur une proposition présentée par cette société. Il s'agirait, pour concourir au progrès de la géographie de notre pays, de faire établir dans chaque commune de France une pierre indicatrice portant la longitude et la latitude du lieu, le bassin de la région, etc Ce serait une sorte de complément aux pierres kilométriques installées par l'administration des ponts et chaussées.

La plupart des autres pièces envoyées à l'Académie ne souffrent pas l'analyse. Profitons-en pour compléter la correspondance de la dernière séance. Nous avons signalé le curieux procédé de solidification du sulfure de carbone imaginé par M. Mercier, ingénieur-chimiste de la compagnie du chemin de fer de Lyon ; il est bon d'entrer à cet égard dans quelques détails ; d'autant plus que l'on a imprimé par erreur que la solidification était produite « par du carbonate de soude » ; il faut lire : par du « protochlorure de soufre. »

En traitant les huiles, surtout les huiles siccatives, par une faible proportion de protochlorure de soufre, on les transforme en une matière sulfurée solide ayant à peu près l'élasticité du caoutchouc et possédant une transparence parfaite. Si, au moment du mélange, on ajoute un liquide volatil soluble dans l'huile, tel que la benzine, l'huile de pétrole, sulfure de carbone, la solidification n'en a pas moins lieu. D'après plusieurs expériences répétées, le mélange peut renfermer jusqu'à 70 p. 100 de sulfure de carbone. On obtient alors une matière gélatineuse ayant l'apparence de la gelée de coings.

La solidification do 400 grammes s'opère en une heure et demie ; la température ne s'élève que de 3 degrés. Cette masse solide s'allume difficilement au contact d'une allumette enflammée ; le sulfure de carbone brûle seul ; l'huile noircie reste comme résidu ; elle peut être chauffée à 100 degrés sans subir trace de fusion ; à 160 degrés, elle fond en une matière noire qui ne s'enflamme pas facilement.

L'huile qui paraît le mieux se solidifier est l'huile de lin, surtout celle qui est rendue siccative par un traitement à chaud avec le litharge ou le peroxyde de manganèse. L'huile de lin ainsi solidifiée se gonfle dans le sulfure de carbone, à la manière du caoutchouc, sans paraître former une véritable dissolution.

M. Mercier a entrepris ces essais en vue do régulariser et de ralentir la volatilisation du sulfure de carbone qui est, comme on sait, un toxique puissant pour le phylloxera Un mélange à 70 p. 100 de sulfure de carbone solidifié fut enfoui dans la terre d'un jardin à 20 centimètres de profondeur ; en deux jours, il a perdu 54 p. 100 de son poids en sulfure ; puis 59 p. 100 en trois jours. La perte continue ensuite. Il est donc probable que le nouveau mélange découvert par M. Mercier pourra être employé utilement au traitement des vignes phylloxérées.

M. Résal lit une note relative à la dernière communication de M. le général Favé sur l'application de la théorie mécanique de la chaleur à l'explication du phénomène étudié par M. Boutigny sous le nom de « caléfaction ». M. Résal combat le mode d'argumentation de M. le général Favé ; il montre que théoriquement les vibrations de l'éther ne sauraient soutenir le globule liquide au-dessus de la surface chauffée.

M. Yvon Villarceau fait un rapport favorable sur les « travaux géodésiques et géographiques entrepris dans les chotts algériens, » par M. le capitaine Roudaire. La précision de l'opération géodésique est remarquable et ne saurait être dépassée.

M le général Favé ajoute qu'il a été chargé de faire le rapport sur la deuxième partie de l'œuvre de M. Roudaire, sur la possibilité d'établir une mer intérieure en Algérie. Le travail n'est pas encore tout à fait prêt. La commission n'a pas encore fait connaître ses conclusions.

M. Bouley lit une note relative aux « caractères du charbon des animaux domestiques », à propos de la récente communication de M. Pasteur. Le but de M. Bouley a été de bien caractériser la maladie pour qu'il soit possible de mettre nettement les faits d'observation d'accord avec les faits théoriques qui résultent des recherches de M. Pasteur.

Il nous paraît utile de revenir, comme nous l'avions dit, sur la communication très-importante de M. Pasteur.

Un membre de l'Académie de médecine écrivait naguères : « La maladie est en nous, de nous, par nous. » Tout serait donc spontané en pathologie. Une autre école proclame,

au contraire, que beaucoup de maladies sont toujours et nécessairement transmises. Quel intérêt immense n'y aurait-il pas à sortir de ces incertitudes? Depuis longtemps, dit M. Pasteur, je suis tourmenté du désir d'aborder l'examen de quelques-uns des graves problèmes que soulèvent les doutes qui précèdent; mais, étranger aux connaissances médicales et vétérinaires, j'ai hésité, jusqu'à présent, par la crainte de mon insuffisance; il me fallait, en outre, un collaborateur courageux et dévoué que j'ai trouvé, heureusement, dans un des anciens élèves de l'école normale, M. Joubert, professeur très-distingué du collége Rollin.

Existe-t-il, demande M. Pasteur, une maladie ayant les caractères de celles du *sang de rate* ou du *charbon* qui soit causée par le développement, dans le sang des animaux, de petits corps filiformes ou *bactéridies*, que M. Davaine a découverts le premier en 1850. Cette maladie doit-elle être attribuée en tout ou en partie à une substance de la nature des virus? Tel est le sujet de cette première communication.

On introduit une goutte de sang charbonneux dans la peau d'un cochon d'Inde, d'un lapin, d'un mouton, d'une vache, d'un cheval, et l'animal meurt en 24 heures, 48 heures, trois ou quatre jours au plus, et tout son sang offre les caractères physiques et virulents de la première goutte inoculée. Est-ce la bactéridie qui agit ou les autres éléments solides ou liquides qui l'accompagnent? M Paul Bert dit : « Je puis faire périr la bactéridie dans la goutte de sang par l'oxygène comprimé, inoculer ce qui reste et reproduire la maladie sans que la bactéridie se montre; donc les bactéridies ne sont ni la cause ni l'effet nécessaire de la maladie charbonneuse. Celle-ci est due à un virus. » M. Pasteur réplique qu'il n'en est nullement ainsi et il le prouve.

D'abord, en dehors de la bactéridie qui a envahi le sang, le sang a-t-il conservé sa pureté? M. Pasteur, par des procédés qu'il a fait connaître autrefois, démontre que le sang a bien conservé son état normal, à l'envahissement près par la bactéridie.

La bactéridie, il la prend, et au lieu de la faire développer au milieu du sang, il prépare un liquide dans lequel la bactéridie puisse se développer; il crée ainsi un champ de culture de cet infiniment petit La bactéridie pousse donc dans un liquide neutre. Le liquide qui semble le mieux convenir à la bactéridie, c'est l'urine neutre et un peu alcaline.

Pendant des mois, on ensemence avec une goutte d'urine contenant des bactéridies de nouvelles quantités d'urine, et ainsi un très-grand nombre de fois. Or, au bout d'un certain temps, il est clair qu'en passant de culture en culture, la virulence que l'on aurait pu attribuer de prime abord aux globules rouges ou blancs de la petite goutte de sang qui a servi à ensemencer le premier liquide, a dû s'éteindre absolument. Néanmoins, quand on prend une goutte de la dernière culture, on détermine le charbon chez l'animal, et avec la même intensité que si la goutte avait été prise directement sur un animal charbonneux.

Maintenant ne se serait-il pas glissé avec la bactéridie un ferment soluble, produit même de la bactéridie, qu'elle engendrerait elle-même en se développant ?

Non, car en filtrant d'une certaine manière le sang charbonneux ou le liquide des cultures de bactéridies, 10, 20, 30, 40 et 80 gouttes du liquide filtré restent absolument sans effet, tandis que l'inoculation d'une seule goutte de sang non filtré amène infailliblement la mort. Sans aucun doute, si cette expérience si simple et si frappante, n'avait jamais été faite jusqu'ici, c'est que la filtration employée par M. Pasteur est une opération des plus délicates et des plus difficiles ; les moyens ordinaires sont inefficaces. M. Pasteur fera connaître ultérieurement son procédé.

Ces expériences mettent hors de doute que le sang charbonneux ou la bactéridie puissent porter avec eux une substance virulente soluble, mais elles laissent subsister cette hypothèse, assez invraisemblable d'ailleurs, que dans les cultures un virus a pu se reproduire en même temps que la bactéridie, virus chargé de corpuscules microscopiques, lesquels seraient arrêtés par les substances filtrantes en même temps que les globules du sang et les bactéridies. Mais s'il en était ainsi, on verrait se développer avec la bactéridie les granulations; or, le liquide reste absolument clair dans l'intervalle des filaments enchevêtrés que forment les bactéridies dès le deuxième jour de leur ensemencement.

En résumé, la bactéridie peut se multiplier dans les liquides artificiels indéfiniment, sans perdre son action sur l'économie, et il est impossible d'admettre que, dans ces conditions, elle soit accompagnée d'une substance soluble ou d'un virus partageant avec elle la cause des effets du sang de rate ou de la maladie charbonneuse proprement dite. M. Pasteur espère être bientôt en état de fournir la véritable interprétation des expériences de M. Bert.

M. Claude Bernard fait hommage du 11e volume de ses *Leçons du Collége de France*. Ce dernier tome est consacré au « Diabète et à la Glycocémie ».

M. Fremy lit une importante et très intéressante note sur le résultat de ses « recherches chimiques sur la matière verte des feuilles »

Je viens, dit M. Fremy, pour la troisième fois, appeler l'attention de l'Académie sur la composition chimique d'un des corps les plus importants de l'organisation végétale, je veux parler de la matière verte qui existe dans les feuilles et que les chimistes désignent sous le nom de chlorophylle. Quelle est la constitution de cette curieuse substance qui joue un rôle si remarquable dans la respiration des végétaux et qu'on peut comparer, pour plusieurs de ses propriétés, à la matière rouge du sang des animaux? doit-on la considérer comme un principe immédiat unique ou comme un mélange d'un corps bleu ou vert avec un corps jaune?

Si la chlorophylle est formée, comme je vais le démontrer, par deux principes différents, quels sont les caractères chimiques de ces deux corps ; sont-ils neutres, acides, basiques ou salins ; dérivent-ils de la même substance différemment modifiée par la végétation?

Ces questions qui intéressent à un haut degré la physiologie végétale présentent encore bien des obscurités que j'essaye de dissiper par mes recherches ; mais la difficulté du sujet rend forcément mon travail intermittent.

MM. Guillemare et Lecourt, dans leur travail sur la coloration des conserves de légumes par la chlorophylle, ont montré que cette substance était soluble dans la soude caustique. La laque alumineuse de chlorophylle est soluble aussi dans le phosphate de soude saturé par le phosphate acide de chaux. Ces faits trouvent leur explication dans mes recherches.

Les travaux antérieurs de M. Fremy ont prouvé que la chlorophylle n'est pas simple, mais formée de deux principes immédiats : l'un jaune, la *phylloxanthine*; l'autre vert bleuâtre, l'acide *phyllocyanique*.

M. Fremy démontre l'existence de ces deux principes dans la matière colorante des feuilles, comme il suit :

1° Il prépare des alcools de différents degrés, en mêlant l'alcool absolu à des quantités d'eau variables, et il soumet la chlorophylle des feuilles à ces alcools qui, dans l'analyse immédiate, agissent comme des dissolvants différents.

Il reconnaît qu'en faisant usage de l'alcool à 62 degrés, il peut extraire des feuilles vertes une matière absolument jaune qui est la phylloxanthine, et laisser dans le tissu organique l'acide phyllocyanique, dont la teinte se fonce de plus en plus en se séparant du principe jaune et qui ne se dissout que par l'action de l'alcool à 70 degrés : ainsi des alcools différemment concentrés permettent d'extraire de la chlorophylle deux sortes de matière colorante.

2° Un autre essai, sur la laque alumineuse de chlorophylle l'a conduit au même résultat que celui qui précède.

Au lieu d'agir sur le tissu des feuilles, il opère sur une laque de chlorophylle à base d'alumine et il la traite par de l'alcool à 62°. Dans ce cas la phylloxanthine abandonne l'alumine et entre en dissolution dans l'alcool faible, tandis que l'acide phyllocyanique reste combiné à l'alumine et n'en est séparé que par l'action de l'alcool plus concentré.

Les réactifs acides et basiques confirment les faits ci-dessus rappelés et ont permis à M. Fremy de dédoubler la chlorophylle d'une manière plus nette encore.

3° Opérant sur la dissolution de la chlorophylle des feuilles dans l'alcool, il la traite par un mélange d'acide chlorhydrique et d'éther : l'éther s'empare de la phylloxanthine et se colore en jaune, tandis que l'acide chlorhydrique devient l'acide phyllocyanique et prend une belle coloration bleue

Tous ces faits semblent bien démontrer que la matière colorante des feuilles contient une substance jaune, la phylloxanthine, et une substance verte, l'acide phyllocyanique.

Reste à savoir si ces deux substances sont en combinaison ou en suspension dans les liquides des végétaux. Nous dirons dans notre prochain bulletin quel a été à cet égard le résultat des recherches de l'éminent professeur de l'Ecole polytechnique.

HENRI DE PARVILLE.

Jardin d'acclimatation. — Concert du jeudi 10 mai 1877, à trois heures.

Première partie. — Allegro (Sellenick). — Ouverture de la Dot mal placée (P. Lacome). — Le Trouvère, grande fantaisie (Verdi), soli par MM. Turban, clarinette; Oudin, piston; Teste, bugle; Rome et Letailleur, trombone. — Révélation, grande valse (L. Mayeur).

Deuxième partie. — L'Africaine, fantaisie (Verdi). — La Petite marquise, polka (R. de Vilbac). — Guillaume Tell, grande fantaisie (Rossini), soli par MM. Turban, clarinette; Oudin, piston. — Bonum vinum, galop (Giulio Rossi), de l'Opéra-Comique *Jeanne, Jeannette et Jeanneton*, de P. Lacome.

Chef d'orchestre : L. Mayeur, de l'Opéra.

Mercredi 9 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS						
09b			1er avr. 77	3 0/0 ..... 67 60 65 60 65 70 75 65 55 50 67 42 ½ 45 50	en liq.					
					fin ct...	67 45	67 70 ...	67 35	67 35 ...	67 40 67 30
					Pe fin c.		... .. d 20			
					Pe fin c.	67 90	68 .. d 10	68 30	68 60 d50	.. ..
					Pe fin c	68 90	69 .. d25	.. ..	.. ..	.. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d 10	.. ..	.. ..	.. ..
					Pe fin p.	.. ..	... .. d25	.. ..	.. .. d50	.. ..
					Pe fin p.	.. ..	... .. d 10	.. ..	.. ..	99 .. 87 ..
			22 mars 77	4 0/0	en liq..		... .	.. ..	.. ..	.. ..
					fin ct..	... ..	... .	.. ..	.. ..	95 35 103 ..
			d°	4 1/2 0/0 ..... 96 96 50 75..	en liq..		... .	.. ..	.. ..	.. ..
10b					fin ct..	102 62½	102 80 ...	102 50	102 52 ½.	102 65 102 55
			16 mai 77	5 0/0 ..... 102 75 70 65 77 ½ 85 90 65 60 102 55	Pe fin c.	... ..	... .. d 20	... ..	... .	... .
					Pe fin c.	103 15	103 50 d 10	103 65	103 90 d50	... .
					Pe fin c.	... ..	104 25 d25	... ..	... .	... .
					Pe fin p.	... ..	... .. d 20	... ..	... .	... .
					Pe fin p.	... ..	... .. d 10	... ..	... .. d50	... .
					Pe fin p.	... ..	... .. d25	... ..	... .	... .
			.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	.....	... ..	... .	... ..	... .	0 19 ... ..
			.....	d° d° bul. négociables.	.....	... ..	... .	... ..	... .	13 .. ..
			.....	BONS DU TRÉSOR	.....	... ..	... .	... ..	... .	3% à 2 m. ... ..
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)..	.....	... ..	... .	... ..	... .	515 .. ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	... ..	... .	... ..	... .	1015 .. ..
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)..	.....	... ..	... .	... ..	... .	5150 .. ..
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)..	.....	... ..	... .	... ..	... .	505 .. ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	... ..	... .	... ..	... .	1010 .. ..
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..	.....	... ..	... .	... ..	... .	505 .. ..
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	... ..	... .	... ..	... .	1010 .. ..
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	... ..	... .	... ..	... .	950 .. ..
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).	.....	... ..	... .	... ..	... .	100 50 ... ..
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.).	.....	... ..	... .	... ..	... .	502 50 ... ..
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.).	1005..	... ..	... .	... ..	... .	1005 .. ..
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	480 .. 435 ..
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	512 50 430 ..
				d° (départements), titres provisoires.	.....	... ..	... .	... ..	... .	... .
			janv. 1877	SEINE, Empr. déc. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	225 226 227..	... ..	... .	... ..	... .	225 .. ..
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	480 478 75 476 475..	... ..	... .	... ..	... .	475 .. 380 ..
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p....	500	... ..	... .	... ..	... .	500 .. 447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p....	370 372 50 369 50	... ..	... .	... ..	... .	365 .. 367 50
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p....	360 361 25 358 75	... ..	... .	... ..	... .	357 50 368 75
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	95	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	94 .. ..
			d°	d° d° séries sorties (unités).....	... .	... ..	... .	... ..	... .	900 .. ..
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)..	... .	... ..	... .	... ..	... .	10000 .. ..
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.....	1650..	... ..	... .	... ..	... .	1010 .. ..
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p....	475 474...	... ..	... .	... ..	... .	474 .. 505 ..
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	470	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	472 50 483 75
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts).	Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					506 505 502 50 506..	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	506 .. 496 25
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 177 f. 50 payés.	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					334 334 25 334 50 334 75 335..	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	333 75 332 50
			d°	d° d° tout payé..... 335 335 25 335 50 335 75 336 336 50	Pe fin c.	... ..	... .	... ..	... .	335 25 ... ..
				VALEURS FRANÇAISES						
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE..... 3200 3210..	en liq..	.... ..	... .	.... ..	....	....
					fin ct...	.... ..	....	.... ..	....	3195 .. 3200 ..
					Pe fin c.	... ..	... .. d100	... ..	... .. d50	... .
					Pe fin p.	... ..	... .. d100	... ..	... .. d50	... .
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					900	au 15..	900 ..	... .	... ..	901 25 ...	899 .. 900 ..
					Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	635	au 15..	635 ..	... .	... .	637 50 635 ..
						Pe au 15	... ..	... .	... ..	... .	... .
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	282 50 281 25 278 75 275 280..	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	282 50 312 50
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	... .	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	350 .. 380 ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés.....	560 557 50 555 557 50...	fin ct...	562 50	... .	... ..	565	555 .. 562 50
						Pe fin c.	... ..	... .. d40	... ..	572 50 d10	... .
			nov. 1876.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	... .	Pe fin c.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d5f	980 .. ..
			d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr.	485 490...	Pe fin p.	... ..	... .. d10	... ..	... .. d10	490 .. ..
			d°	d° 10mois 4%.....r. 100 fr.	95	Pe fin p.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d5f	98 .. ..
			d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 600 fr.	490 495 500..	... ..	... .	... ..	... .	490 .. ..
			d°	d° 10mois 3%..... r. 120 fr.	95	... ..	... .	... ..	... .	96 50 ... ..
			d°	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr.	472 50	... ..	... .	... ..	... .	472 50 465 ..
			d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr.	420	... ..	... .	... ..	... .	420 .. 397 50
			mai 1876.	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82	... ..	... .	... ..	... .	82 .. ..
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%, remb. 300 fr., t.p.	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					297 50 293 293 50	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	297 50 278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	467 50	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	467 50 453 75
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	310	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	310 .. 440 ..
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.....	127 50	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	127 50 142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.....	497 50 500	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	500 .. 452 50
			nov. 1876.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					... .	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	657 50 731 25
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	535	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	535 .. 535 ..
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					Grosses coupures.....	Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			juill. 1873.	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	123 75 122 50 121 25	au 15..	123 75	... .	... ..	... .	123 75 123 75
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au ..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			nov. 1876.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					636 25 635 636 25	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	636 25 643 75
			d°	d° actions estampillées.....	... .	... ..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					490	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	471 25 405 ..
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés.	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					470 471 25 472 50	au 15..	472 50	... .	... ..	... .	472 50 470 ..
					Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .

REPORTS Ouverture	REPORTS Liquidation	Mercredi 9 Mai 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				en liq..					
				au 15..	450				450 450
				Pe au 15					
				Pe au 31					
				en liq..					
				au 15..				252 50	251 25
				Pe au 15					
				Pe au 31					
				en liq..					
				au 15..				387 50	387 50
				Pe au 15					
				Pe au 31					
				en liq..					
				fin ct...				505	525
				en liq..					
				fin ct...	240			237 50	240
				en liq..					
				fin ct...				485	490
				Pe fin c.					
				en liq..					
				fin ct...	592 50			590	605
				Pe fin c.					
				en liq..					
				fin ct...	990			985	988 75
				Pe fin c.					
				Pe fin p.					
				en liq..					
				fin ct...	750			745	750
				Pe fin c.					
				en liq..					
				fin ct...	1230			1232 50	1230
				Pe fin c.					
				en liq..					
				fin ct...	1005			1006 25	1005 1000
				Pe fin c.					
				en liq..					
				au 15..				485	465
				en liq..					
				fin ct...				655	648 75
				Pe fin c.					
				en liq..					
				fin ct...				100	490
				en liq..					
				au 15..				452 50	450
				en liq..					
				au 15..				407 50	447 50
				en liq..					
				au 15..	245			245	245
				Pe au 15					
				en liq..					
				au 15..	1180			1199	1180 1180
				Pe au 15					
				Pe au 31					
				en liq..					
				au 15..				12 50	16 25
				Pe au 15					
				Pe au 31					
				en liq..					
				au 15..	385	388 75	385	385	385 380
				Pe au 15					
				Pe au 31					
				en liq..					
				au 15..				610	620
				en liq..					
				au 15..	435			432 50	476 25
				Pe au 15					
				au 15..				290	620
				en liq..					
				au 15..	601 25	607 50	601 25	603 75	602 50 602 50
				Pe au 15				610	
				Pe au 31					
				en liq..					
				au 15..	492 50	495	492 50	492 50	495 493 75
				Pe au 15					
				Pe au 31					
								126	122 50
		FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES							
				en liq..					
				au 15..				93 13/16	
				Pe au 75					
				au 15..				46	65
				Pe au 15				50	
								46	
				en liq..					
				au 15..	54 75	55	54 35	54 35	55 50 54 50
				Pe au 15					
				Pe au 31					54 75
				en liq..					
				au 15..				180	362 50
				en liq..				180	
				au 15..				212 50	202 50
				Pe au 15					
				en liq..				257 50	
				au 15..				265	236 25
				Pe au 15					
				Pe au 31					
				en liq..					
				au 15..	160			160	158 75
				Pe au 15					
				Pe au 31					
				en liq..					
				au 15..	253 75			252 50	250
				Pe au 15					
				en liq..					
				au 15..				10	10 7/16
								10	
				au 15..				10	
				au 15..				10	17
				au 15..				11	
				au 15..				9	
				au 15..				9	
				au 15..				540	

BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)..... 448 75 450
Grosses coupures.
BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1).....
BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)..... 383 75
BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., garanti par le départem. de Constantine, à la réception des travaux..... 510
CHARENTES, action de 500 fr., tout payé..... 235 232 50 235
EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État, à réception des travaux).
ESE, action de 500 fr., tout payé..... 595 593 75 592 50 590 592 50..
PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé..... 990
MIDI, action de 500 fr., tout payé..... 745
NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr. 1230 1227 50 1232 50
ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé..... 1005 1010.
ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État. — tout payé..... 480
(Impôts à la charge de la Compie).
OUEST, action de 500 fr., tout payé..... 650
VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)... 160
DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6).....
ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé..... 412 50
ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés..... 245 240...
COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé..... 1190 1195 1190...
COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé. 12
do grosses coupures.....
COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé..... 390
MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p. 610
VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16) 435 437 50
SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17).....
CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36) 602 50 605 606 25 600 602 50..
do Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15) 500 495 497 50 495 492 50 495.
do Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr. 126
ANGLAIS (cons. 3%), négoce, chge fixe 25 fr. 20.
DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).
do do 1,000 flor. do
do do 10,000 flor. do
do 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor. 54 50 60 54
do do 1,000 flor. 54 50 60 40 25 54 54 25
do do 10,000 flor. 54 50 60 40 25 54 54 25
ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires remb. à 500 fr., tout payé.. 182 50 180
Grosses coupures. 182 50 180
ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p. 212 50
do do do coup. de 5.....
do do do coup. de 25.....
DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).
do unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876). 156 25 157 50 158 161 25 160..
Grosses coupures.
do obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f. 251 25 250 248 75 245 247 50..
Grosses coupures.
ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 1 fr. 40)..... 10 ¼ ¼
do coup. de 36 et 24 piastres..... 10 ¼ ¼
do do de 12 piastres..... 10 ½ ¼
do Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.
do do petites coupures.....
do coup. de 75 piast. et au-dessus.
do do petites coupures.....
PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr..

Mercredi 9 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	C... PRÉ... Derni...	... ... cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).		.....	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
				coup. de 60 dol.....	108 ¼ ¼	en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
				do do de 30 dol.....	... ..	au 15..	... ..	... ..	... ..	... ..	108 ¼	... ..
			do	do Consolidés, 5%.....	107 ¾ 107	au 15..	... ..	... ..	... ..	... ..	107 .	104 ¼
			mars 1877	do do petites coupures.	107 ¾	en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	107 ..	... ..
			do			au 15..	63 66	64 ..	63 45	63 70	63 75	63 50
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.....		Pea 15	64 25	64 .. d1f	64 60	64 20 d50	... ..	... ..
			do	do coup. de 500 fr.....	63 75 64 63 75 80 70 65 70 ..	Pea 15	... ..	d25	... ..	... ..	... ..	... ..
			do	do coup. de 100 à 500 fr. exclus.	... ..	Pea 31	65 25	65 .. d1f	65 75	66 .. d50	... ..	... ..
			do	do coup. de 50 fr.....	... ..	Pea 31	... ..	... .. d25	... ..	... ..	65 50	... ..
			do	do coup. au dessous de 50 fr.....	66 50	au 15..	.. ..	... ..	... ..	... ..	35 ..	37 50
			avril 1877	do 3%.....	... ..	en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
						au 15..	... ..	... ..	... ..	... ..	207 50	... ..
			do	do Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	206 50 207 50 208 50 207 50 ..	on liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
						au 15..	... ..	... ..	... ..	... ..	14 50	18 12½
			juill. 1875	PERUVIEN, obligations 6%, tout payé.....	14 50 ...	au 15..	... ..	... ..	... ..	... ..	13 50	41 75
			do	do 5%, tout payé.....	... .. Gr. coup.	au 15..	... ..	... ..	... ..	... ..	51 ..	... ..
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).	... ..	.....	... ..	... ..	... ..	... ..	51 ½	... ..
			do	do 1856-57-59-60.....	... ..	.....	... ..	... ..	... ..	... ..	34 ..	62 ..
						en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé...	.. ..	au 15..	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
						.....	.. ..	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).	.. ..	en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
			do	do oblig. de 50 liv. st.....	71 ¾ 73 ..	au 15..	.. ..	... ..	... ..	... ..	72 ..	71 ½
			do	do de 100 liv. st.....	72 ¾ ..	.....	... ..	... ..	... ..	... ..	71 ¾	... ..
			do	do de 500 liv. st.....	72 ¾ 73 ..	.....	... ..	... ..	... ..	... ..	71 ½	... ..
			do	do de 1000 liv. st.....	72 ¾ 73 ..	.....	... ..	... ..	... ..	... ..	71 ½	... ..
			févr. 1877	do 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	76 76 ½ 75 ¾ ..	.....	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
						au 15..	.. ..	... ..	... ..	... ..	76 ..	75 ¾
			do	do do oblig. de 100 liv. st., t.p.	75 75 ½ 76 75 ¼ ..	.....	... ..	... ..	... ..	... ..	75 ..	... ..
			do	do do oblig. de 500 liv. st., t.p.	75 ½ ..	.....	... ..	... ..	... ..	... ..	73 ..	... ..
			do	do do oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	75 ½ ¼ ..	.....	... ..	... ..	... ..	... ..	75 ..	... ..
			avril 1877	do 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	69 69 ¼ ..	en liq..	.. ..	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
						au 15..	.. ..	... ..	... ..	... ..	69 ..	82 ¼
			do	do do oblig. de 100 liv. st., t.p.	69 ..	.....	... ..	... ..	... ..	... ..	69 ..	... ..
			do	do do oblig. de 500 liv. st., t.p.	.. ..	.....	... ..	... ..	... ..	... ..	67 .	... ..
			do	do do oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	67 66 ¾ ½ ..	.....	... ..	... ..	... ..	... ..	66 ..	... ..
						en liq..	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	172 50 171 25 172 50	au 15..	... ..	... ..	... ..	... ..	167 50	278 75
						en liq..	. ..	.. ..	.. ..	. ..	... ..	... ..
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	8 25 35 25.	au 15..	. ..	. ..	. ..	. ..	8 05	8 20
			do	do do 62 fr. 50.	8 50	Pea 15	... ..	... .. d25	... ..	... .. d50	8 50	... ..
			do	do do 12 fr. 50.	9 25 9	Pea 31	... ..	... .. d 1	... ..	... .. d50	9 ..	... ..
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	45 50	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	45 ..	130 ..
			do	do do 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	47 50	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	47 ..	345 ..
				do do grosses coupures....	42 50 41.	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	40 ..	... ..
			do	do do 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	44 45 43.	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	44 .	310 ..
				do do grosses coupures....	.. ..	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	69 50	... ..
			oct. 1875.	do do 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	45 41	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	42 50	53 75
			do	do do coupures de 5.....	.. ..	Pea 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	40 ..	... ..
			do	do do coupures de 25.....	.. ..	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	40 ..	... ..
			do	do do 1873, 6%, r. 500 fr....	40 25 40 50 41 40 75...	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	41 ..	37 50
			do	do do coupures de 5.....	.. ..	Pea 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	40 ..	... ..
			do	do do coupures de 25.....	.. ..	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	38 ..	... ..
			janv. 1877	BANQUE hypothèc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	... .	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	455 ..	487 50
						.....	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).....	... ..	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 15..	... ..	... .	... ..	... .	392 50	405 ..
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	321 25 322 50 320	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 15..	323 75	... .	... ..	... .	323 75	320 ..
				do do grosses coupures.....	... .	Pea 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pea 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés...	440 442 50	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
				do do grosses coupures....	... .	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	441 25	445 ..
						Pea 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pea 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	332 50	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 15..	... ..	... .	... ..	... .	335 ..	395 ..
						Pea 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			févr. 1877	do oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	331 25 330 331 25	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	328 75	441 25
						Pea 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	405 400...	au 15..	400 ..	400	395 ..	398 75 ...	395 ..	395 ..
						Pea 15	... ..	... .. d20	410 ..	403 75 d10	... ..	... ..
						Pea 15	... ..	... .. d 5	... ..	... .. d5f	... ..	... ..
						Pea 31	... ..	... .. d40	422 50	425 .. d10	... ..	... ..
						Pea 31	... ..	... .. d20	... ..	... .. d5f	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	435 430 435..	au 15..	426 50	437 50 ...	430 ..	435	430 ..	437 50
						Pea 15	... ..	... .. d20	... ..	... .. d10	... ..	... ..
				do do grosses coupures.	... .	Pea 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pea 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pea 31	... ..	... .. d5f	... ..	442 50 d10	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	... .	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	240 ..	240 ..
						Pea 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			nov. 1874.	BOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	145	au 15..	145 ..	... .	... ..	142 50 ...	145 ..	146 25
						Pea 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
				do do grosses coupures.....	145	Pea 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	... .	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	225 ..	305 ..
			do	do do grosses coupures.....	... .	Pea 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	210	au 15..	207 50	... .	... ..	... .	210 ..	205 ..
						Pea 15	... ..	... .. d20	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pea 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .	... ..	... ..
						Pea 31	... ..	... .. d20	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pea 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .	... ..	... ..
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout-payé.....	110	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 15..	110 ..	... .	... ..	... .	110 ..	118 75
					Grosses coup.....	Pea 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	275 270...	au 15..	270 ..	... .	... ..	... .	272 50	267 50
					Grosses coup.....	Pea 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d20	... ..	... ..
						en liq..	.. ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	62 61 25 61 60..	au 15..	.. ..	... .	... ..	... .	61 ..	60 ..
					Grosses coup.....	Pea 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	293 291 25	au 15..	290 ..	... .	... ..	... .	295 ..	290 ..
						Pea 15	... ..	... .	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pea 30	... ..	... .	... ..	... .. d10	... ..	... ..

Jouissance	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
31 déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	.. ..	.. ..
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	.. ..	.. ..
mai 1876.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	.. ..	.. ..
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	99 ..	.. ..
d°	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	94 ..	.. ..
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	97 50	95 ..
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	95 .	..
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	.. ..	.. ..
31 déc. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1.000 fr., 650 f.p.	.. ..	.. ..
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	43 ..	.. ..
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	.. ..	.. ..
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
	Actions françaises.		
8 janv. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	.. ..	.. ..
6 janv. 77.	Soleil (Incendie), 1,000 f., 750 f. p.	.. ..	.. ..
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	.. ..	.. ..
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	.. ..
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	.. ..	.. ..
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	.. ..	.. ..
d°	d° Del. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	.. ..	.. ..
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	.. ..	.. ..
d°	d° Délégations de jouissance.....	115 ..	.. ..
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	.. ..	.. ..
mai 1876.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	.. ..	.. ..
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	660 ..	.. ..
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	285 ..	.. ..
juill. 1875	Bondy à Aulnay-les-B., a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	.. ..	.. ..
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	.. ..	.. ..
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	.. ..	.. ..
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1874	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Mayne-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Médoc, action 500 fr., tout payé...	.. ..	.. ..
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	312 50	310 ..
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	.. ..	.. ..
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	265 ..	255 ..
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1876	Soudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	.. ..	.. ..
anv. 1877	Tr. dépt du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	.. ..	.. ..
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	.. ..	.. ..
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	540 ..	.. ..
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	.. ..	.. ..
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
oct. 1875.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	170 ..	.. ..
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1876	Banque Nlle-Calédon., a. 500 f., 400 f. p.	.. ..	.. ..
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	.. ..	.. ..
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	.. ..	.. ..
2 mars 77	Caisse Lecuyer, actions 500 fr.....	.. ..	.. ..
nov. 1876.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	.. ..	.. ..
15 juill. 75	Crédit rural de Fr. a. 500 fr., 300 p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Sous-Compt^r des Entrepr. (ex-c. 19).	.. ..	.. ..
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	.. ..	.. ..
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500 t.p.	.. ..	.. ..
mai 1876.	Mottessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	.. ..	.. ..
ex-coup. 5	Comptoir Naud. act. nouv. 100 f., t.p.	.. ..	.. ..
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
oct. 1876.	de Temple et St-Ouen, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
15 mars 75	de Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
mars 1877	de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	.. ..	.. ..
avril 1877	Industrie linière (Compte), a. 500 fr.	.. ..	.. ..
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	.. ..	.. ..
30 avril 75	Pont-Remy (ex-coup. 21).....	.. ..	.. ..
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	.. ..	.. ..
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	506,25	505 ..
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1877	Gaz Marseille et M. de Pet S., r. 600 f.	.. ..	.. ..
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	.. ..	.. ..
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	550 ..	.. ..
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re sér. t.p.	860 ..	.. ..
15 janv. 75	Alun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	.. ..	.. ..
15 mars 77	d'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	.. ..	.. ..
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie fl.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	360 ..	.. ..
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	.. ..	.. ..
nov. 1876.	Mines Carnaux, act. 500 fr., t.p....	.. ..	.. ..
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	.. ..	.. ..
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	.. ..	.. ..
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	.. ..	.. ..
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	.. ..	.. ..
d°	Mines de Montrambert.....	.. ..	.. ..
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	.. ..	.. ..
le	Mines de Saint-Étienne.....	.. ..	.. ..
ex-Sestam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	680 ..	.. ..
ex-coup. 5	Mines Malfidano, act. de jouissance.	.. ..	.. ..
nov. 1876.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	.. ..	.. ..
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	.. ..	.. ..
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	.. ..	.. ..
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	.. ..	.. ..
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	.. ..	.. ..
juill. 1876	Caillet Cie (Soc. nouv.), a. 500 fr., t.p.	595 ..	.. ..
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	.. ..	.. ..
nov. 1876.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	740 ..	.. ..
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
15 oct. 76	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	911 25	910 ..
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. dejouiss	.. ..	.. ..
ex-coun. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Tonage Bas-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
nov. 1876.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Société Chameroy.....	.. ..	.. ..
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	250 ..	.. ..
15 févr. 77	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	630 ..	625 ..
janv. 1877	Établissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
2 avril 77.	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	800 ..	790 ..
nov. 1876.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	450 ..	.. ..
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	145 ..	.. ..
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	.. ..	.. ..
mars 1877	Télégraphe s^t-mar. franco-angl., t.p.	.. ..	.. ..
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	255 ..	252 ..
janv. 1877	Châtentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	240 ..	237 ..
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	.. ..	.. ..
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	.. ..	.. ..
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	.. ..	.. ..
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	522 ..	520 .
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	323 ..	320 50
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	320 75	.. ..
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1.250 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	.. ..	.. ..
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	165 ..	.. ..
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	247 50	. ..
août 1876.	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	315 ..	305 ..
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	120 ..	112 50
janv. 1874	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	190 ..	180 ..
juill. 1873	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	322 ..	320 ..
d°	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	324 ..	321 ..
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	326 25	.. ..
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	320 ..	.. ..
avril 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	315 ..	.. ..
janv. 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	527 50	.. ..
d°	Médité., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	325 ..	.. ..
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	322 50	322 ..
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	317 75	317 ..
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	.. ..	.. ..
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	.. ..	.. ..
avril 1877	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	317 50	315 ..
mars 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	270 ..	.. ..
janv. 1876	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	.. ..	.. ..
d°	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	321 50	321 ..
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	.. ..	.. ..
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	222 50	220 ..
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	329 ..	328 ..
avril 1877	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	.. ..	.. ..
déc. 1877.	Nord-Est fr. .3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	290 ..	289 50
janv. 1877	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	65 ..	.. ..
d°	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	1195..	.. ..
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	325 ..	.. ..
nov. 1876	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	324 50	.. ..
	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	.. ..	.. ..
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
d°	1re émiss., de 1 à 63,000.....	219 ..	.. ..
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	200 ..	.. ..
d°	3e et 4e em., de 108,313 à 190,312.	200 ..	.. ..
avril 1877	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Orléans-Gtos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	70 25	70 ..
avril 1877	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	325 ..	323 ..
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	.. ..	.. ..
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	325 ..	.. ..
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	350 ..	.. ..
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	180 ..	.. ..
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	.. ..	.. ..
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	La Soudre, 3%, rembours. 500 fr..	200 ..	.. ..
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	460 ..	.. ..
d°	Tramways (Sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	495 ..	480 ..
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	234 ..	.. ..
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	180 ..	177 50
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	.. ..	.. ..
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 500 fr.	490 ..	488 75
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	.. ..	.. ..
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr.. t.p.	.. ..	.. ..
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
nov. 1876.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	505 ..	.. ..
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	.. ..	.. ..
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	.. ..	.. ..
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	.. ..	.. ..
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	442 50	440 ..
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	500 ..	498 75
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	495 ..	.. ..
mars 1877	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	267 50	.. ..
janv. 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	.. ..	.. ..
15 oct. 76	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	.. ..	.. ..
20 janv. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	200 ..	.. ..
avril 1877	Forges de Châtillon et Commentry.	.. ..	.. ..
15 janv. 77	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
d°	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	.. ..	.. ..
d°	d° 2e série	.. ..	.. ..
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	410 ..	.. ..
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	418 75	.. ..
15 oct. 76	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	125 ..	.. ..
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	d° 1865. 5%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	495 ..	.. ..
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	.. ..	.. ..
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	480 ..	475 ..
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	.. ..	.. ..
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	90 ..	.. ..
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	445 ..	.. ..
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	.. ..	.. ..
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	455 ..	450 ..
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	512 50	510 ..
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	75 ..	.. ..
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	.. ..	.. ..
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
nov. 1876.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	.. ..	.. ..
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5me.....	.. ..	.. ..
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	270 ..	268 ..
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	51 ..	.. ..
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	.. ..
nov. 1876.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	103 ..	.. ..
janv. 1877	Belge (2½%.....	.. ..	.. ..
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	.. ..	.. ..
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	200 ..	.. ..
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	42 ..	.. ..
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	.. ..	.. ..
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	.. ..	.. ..
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	.. ..	.. ..
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	.. ..	.. ..
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	185 ..	188 ..
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	180 ..	.. ..
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	.. ..	.. ..
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	.. ..	.. ..
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	.. ..	.. ..
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	70 ..	.. ..
avril 1877	Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	65 ¼	.. ..
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	64 ¼	64 ..
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	410 ..	.. ..
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, a. ch. fl. 25.50.	.. ..	.. ..
nov. 1876	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	338 75	.. ..
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	336 25	.. ..
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	.. ..	.. ..
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Ville Florence, Del. 5%, 75, r. 500, t.p.	398 75	.. ..
nov. 1876.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1866	Romains, a. trent. privil. 6%, r. 500 f.	220 ..	210 ..
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	130 ..	125 ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	5u0 ..	.. ..
d°	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	.. ..	.. ..
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	302 ..	301 25
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	282 50	280 ..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	282 50	.. ..
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	298 ..	.. ..
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 103208 à 159645	.. ..	.. ..
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	222 50	220 50
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	217 ..	216 ..
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	241 25	240 ..
d°	Nord-Espag., 3%, 2e série (2e hypot.)	241 25	240 ..
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	.. ..	.. ..
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	130 ..	127 50
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	241 ..	240 ..
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	210 ..	.. ..
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	251 25	250 ..
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	248 75	247 50
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	505 ..	.. ..
janv. 1877	Bons Merid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	.. ..	.. ..
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	467 50	.. ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	392 50	385

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ¾%, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 2..%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 93 13/16; 1 h., 93 ¾.

BOURSE DE VIENNE, 9 mai. Métall. Pap. 57 75 63 90 M.
Crédit Autrichien. 135 70 | Lots..... 106 75
Ch. de fer Autrich. 221 .. | Napoléon..... 10 36

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 p°
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	90 à 95 0/00 p°
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	81 .. à 81 50
d° colombiens et mexicains.....	81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 85 à 4 90
Souverains anglais.....	25 05 à 25 10
Banknotes.....	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 20
Dollar.....	5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks).....	24 50 à 24 60
d° (10 marks).....	12 20 à 12 30
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206¼.. à 206¾..	206.. à 206¼ et 4..%
4..%	Allemagne.	121¼.. à 121¾..	121⅜ à 121⅝ et 4..%
5..%	Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..%	Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..%	Barcelone.	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	539.... à 541....	538½ à 540½ et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
....	New-York.	..... à	..... à ..... t. p.5..%

Valeurs se négociant à vue

2..%	Londres...	25 12½ à 25 17 ½	25 09½ à 25 14½ 2%
2½%	Belgique..	. ¼ p. à . ½....	. ¼ p. à . ½ — 2½%
5..%	Italie.....	13.. à 12.. % p^te	13½ à 12½ p^te 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % p^te	½ à ¼% p^te — 5..%
5..%	Rome.....	13.. à 12.. % p^te	13¼ à 12½ p^te 5..%
3..%	Suisse....	. ½p à Pair%	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 9 mai)

Huile de Colza disponible.....				91 25
Huile de Colza disponible, en tonnes.....				93 25
Huile de Colza épurée, en tonnes.....				101 25
Huile de Lin, en fûts.....				82 ..
Huile de Lin, en tonnes.....				84 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.				80 ..
—	—	—	— 10/13.	74 ..
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....			83 25 à	83 ..
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....			... .. à	163 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte.....			... .. à	164 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.			.. .. à	58 50
Suifs de France.....				101 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....				45 10
Blés vieux, l'hect. ½	36 .. à 38 40.	100 k.	30 .. à	32 ..
nouveau, —	38 40 à 43 20.	—	32 .. à	36 ..
Au rayon, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
3e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
Sortes cour. —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
Avoines : choix, 3 hec.	34 88 à 35 25.	—	23 25 à	23 50
1re qualité, —	34 13 à 34 50.	—	22 75 à	23 ..
Ordinaires, —	31 88 à 33 ..	—	21 25 à	22 ..
Inférieures, —	29 25 à 30 75.	—	19 50 à	20 50
2e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et C°

8, place de la Bourse

MAISON DU PONT-NEUF. Complet coutil, 9 75

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

DU

Dr JOHN EVANS

11, rue d'Enghien, 11

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM et C°, 31, quai Voltaire.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT — COUR DE CASSATION — DÉCISIONS & CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur.

Les Magistrats et les Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science, les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des Lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous, propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'État, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de Fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la Jurisprudence récente du Conseil d'État relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des Conseils généraux, les honneurs et préséances, etc., etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette deuxième édition; édition qui « peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif, » et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 vol. ordinaires.

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de Supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà, le lecteur trouvera, page 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle. (Avril 1876.)

EXTRAIT DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

Affichage. Affouage. Aliénés. Alignements. Archivistes. Armée. Arts et métiers (écoles de). Associations syndicales. Assurances en cas de décès et d'accidents. Aveugles et sourds-muets (jeunes).
Bienfaisance.
Cadastre. Calendriers grégorien et républicain (concordances). Carte postale. Charité maternelle. Chasse. Chemins de fer. Chemins de fer d'intérêt local. Chemin rural. Chemins vicinaux. Cimetières. Circonscription territoriale. Commissions départementales. Comptabilité publique. Conflits. Conseil d'État. Conseils de préfecture. Conseils généraux. Conseils d'arrondissement. Conseils municipaux. Crèches. Crieurs publics. Culte catholique.
Décentralisation administrative. Décrets. Députés à l'Assemblée nationale. Diocèses. Domaine public. Dons et legs. Drainage.
Élections. Enfants assistés. Enfants du premier âge et nourrissons. Enseignement. Épargne (caisse de). Expropriation pour cause d'utilité publique.
Forêts.
Gardes champêtres. Gendarmerie.
Haras et remontes. Hommages publics. Honneurs et préséances. Hospices et hôpitaux.
Imprimerie et librairie. Industrie. Inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur. Internationale. Ivresse publique.
Jury.
Légion d'honneur. Logements insalubres. Louveterie.
Maires. Marais et terres incultes. Médailles. Médecine gratuite. Mendicité.
Naturalisation.
Octrois.
Pensions. Police. Portes et fenêtres. Préfets. Presse. Prisons et établissements pénitentiaires.
Réunions publiques. Routes.
Sapeurs-pompiers. Secrétaires généraux et conseillers de préfecture. Siége (état de). Sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Sociétés de secours mutuels autorisées. Sous-préfets.
Tabacs (débits de). Télégraphie. Travaux publics. Trottoirs.
Zone frontière.

Sur demands accompagnés d'un mandat-poste, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

Un vol. gr. in-4° à 3 col., avec le nouveau Supplément.— Broché, 18 fr.; relié, 22 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions et annulations.

Formations. — Goldschmidt, Rau et Cᵉ, banque, etc., r. Monsigny, 15. (Acte s. s p., 30 avril.)
Faucon frères, appareils d'éclairage, etc., r. de Malte, 32. (Acte s. s. p., 24 avril.)

Modifications. — Pellissier frères et Bérod, tissus. etc., r. d'Aboukir, 143. (Acte Mᵉ Robin, not., 18 avril.)
Veuve et Ed. Charlot fils, bois et charbons, boul. Mazas, 62. (Acte s. s. p., 26 avril.)
J. Pascal et Cᵉ, commission, r. des Petites Ecuries, 20. (Acte s. s. p., 11 avril.)

Dissolutions. — Chevet et Gérard, produits chimiques, etc., r. de la Verrerie, 36. (Acte s. s. p, 6 et 30 avril.)
G. Dubourg et Cᵉ, décors et estampes, 63, r. Boursault. (Jug., 13 avril.)
A. Soria et Cᵉ, commiss. en banque, r. Laffitte, 1. (Acte s. s. p., 25 avril.)

Annulations. — F.-B. Galtier et M. Olivier, publication, r. Dalayrac, 2. (Jug., 10 avril.)

Spectacles du Jeudi 10 Mai

Opéra. — (Vendredi) Le Roi de Lahore.
Français. — Amphitryon.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Le Bravo.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — Un Drame au fond de la mer.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Poudre d'escampette.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boule.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Un Retour de Jeunesse.
Bouffes-Par. — L'Opoponax. L'Ascenseur. En maraude.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3ᵉ Th. Français. — Marie de Prébère.
Menus-Plaisirs. — Relâche.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Compagnons.
Château-d'Eau. — Le Pendu.
Marigny. — Les Almées des Batignolles
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Fantaisies Oller. — Spectacle varié.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 5 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cᵉ, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

Ministère de l'Intérieur.

DÉPARTEMENTS DU GARD ET DE LA LOZÈRE.

ADJUDICATION de l'entreprise générale des services des prisons.

Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur, donne avis que, le jeudi 24 mai 1877, il sera procédé à la préfecture du Gard, à l'adjudication de l'entreprise générale des services des prisons des départements du Gard et de la Lozère, pendant trois, six ou neuf années, qui commenceront le 1ᵉʳ juin 1877.

Le dépôt provisoire exigé des concurrents est fixé à 1,500 fr. Le cautionnement définitif à 6,000 francs.

On peut prendre connaissance du cahier des charges au ministère de l'intérieur, rue de Varennes, nº 78 bis, direction de l'administration pénitentiaire, bureau des prisons départementales; aux préfectures du Gard et de la Lozère, et à la direction des prisons à Nîmes.

Ministère de la guerre.

Artillerie. Direction de Vincennes. Place de Vincennes.

ADJUDICATION

DE LA FOURNITURE DE

1,436 BACHES DE CHARIOT FOURRAGÈRE

DE BATTERIE, EN TOILE CHANVRE IMPERMÉABLE

En quatre lots égaux.

Dépôt de garantie avant l'adjudication :
2,000 fr. par lot.

Montant du cautionnement après l'adjudication : 20ᵐᵉ du montant total de la fourniture adjugée.

En vertu de la décision de M. le ministre de la guerre, en date du 25 avril 1877, il sera procédé, le samedi 9 juin 1877, à une heure et demie de relevée, dans une des salles de la mairie de la ville de Vincennes, par le sous-intendant militaire, soussigné, en présence de M. le maire de la ville et de M. le colonel directeur d'artillerie à Vincennes, ou d'un officier par lui délégué, à l'adjudication publique, sur soumission cachetée, de la fourniture énoncée ci-dessus.

CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX ADJUDICATIONS

Nul ne sera admis à l'adjudication s'il ne s'est fait inscrire au préalable sur la liste des concurrents, avant le 4 juin 1877, à dix heures, et s'il n'a été accepté comme tel par la commission d'adjudication.

Chaque candidat devra produire à l'appui de sa demande d'inscription :

1° Un engagement conforme au modèle nº 2, ci-dessous annexé, souscrit par une caution notoirement solvable, qui devra être agréée par la commission d'adjudication;

2° Un certificat du maire de la commune du soumissionnaire et du maire de la caution, si elle n'habite pas la même commune, constatant que le soumissionnaire et sa caution présentent toutes les garanties de solvabilité et de moralité nécessaires pour assurer l'exécution de leurs engagements;

3° Un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce de leur résidence, constatant que ni le soumissionnaire ni sa caution n'ont jamais été en état de faillite, ou que, s'ils l'ont été, ils ont été réhabilités;

4° Un extrait de naissance du soumissionnaire et de sa caution, s'ils sont Français; et, s'ils sont étrangers, mais légalement domiciliés en France, une autorisation de concourir délivrée par le ministre de la guerre, remplaçant l'extrait de naissance.

Tous les certificats, ainsi que l'engagement de la caution, seront remis au directeur d'artillerie à Vincennes, lorsque le fournisseur et sa caution se présenteront pour se faire inscrire sur la liste des concurrents, qui sera close le lundi 4 juin 1877, à dix heures.

Le lundi 4 juin 1877, la commission se réunira pour l'examen des pièces produites par les fournisseurs et par les cautions, et statuera sur leur aptitude à concourir.

La veille de l'adjudication, chacun des candidats recevra un certificat d'admission, ou pourra retirer les pièces produites, s'il n'a pas été admis à concourir.

Le jour de l'adjudication, chacun des concurrents, à l'appel de son nom, déposera sur le bureau de la commission un pli cacheté portant son nom sur l'enveloppe et contenant le certificat d'admission et la soumission. La soumission pour être valable devra : 1° être écrite sur papier timbré et conforme au modèle nº 1 ci-dessous annexé; 2° être signée par le soumissionnaire ou par son fondé de pouvoirs en vertu d'une procuration notariée ou sous-seing privé, dûment légalisée et enregistrée, qui sera jointe à la soumission. Cette procuration devra mentionner que le fondé de pouvoirs a le droit de prendre part à une réadjudication et de donner son adhésion au procès-verbal d'adjudication; 3° être accompagnée d'un récépissé délivré par un receveur des finances ou par le caissier de la caisse des dépôts et consignations, constatant que le dépôt de garantie a été fait par le soumissionnaire.

Les soumissions seront ouvertes et lues publiquement à haute voix. Seront considérées comme nulles celles dans lesquelles on aurait inséré des clauses restrictives ou exceptionnelles.

Les frais d'impression du cahier des charges à 50 exemplaires, d'affiches, d'insertion dans les journaux, de papier timbré, de droits d'enregistrement et autres frais de timbre et de quittance sont à la charge des adjudicataires.

L'adjudicataire fera 3 livraisons quel que soit le nombre de lots qui lui auront été adjugés; la première, 2 mois après l'approbation ministérielle de l'adjudication; la deuxième, un mois après la première; la 3ᵉ, un mois après la 2ᵉ.

Les quantités à fournir à chaque livraison varient selon le nombre de lots adjugés au même soumissionnaire et sont indiquées au cahier des charges.

Le cahier des charges contenant les conditions particulières relatives à la nature de la fourniture ci-dessus mentionnée, ainsi que les tables de construction, sont déposés dans les bureaux de la direction d'artillerie, au donjon de Vincennes, où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de huit heures à dix heures du matin, et de une heure à quatre heures du soir.

Vincennes, le 8 mai 1877.

Le sous-intendant militaire,
VUILLAUME.

Modèle nº 1.

Soumission pour la fourniture de bâches de chariot fourragère de batterie à faire à la direction d'artillerie de Vincennes (place de Vincennes).

Je soussigné (nom, prénoms et qualités), demeurant à , département d , me soumets et m'engage à fournir et à livrer à mes risques et frais, les quantités de (indiquer le nombre de lots soumissionnés), lots sur les 4 mis en adjudication, aux prix suivants, savoir : un lot à raison de (indiquer le prix en toutes lettres sans fraction de centimes par bâche), etc.

Je déclare avoir pris une parfaite connaissance de toutes les clauses contenues dans le cahier des charges, approuvé le 25 avril 1877, ainsi que des instructions du 17 octobre 1872, relatives au mode de réalisation et de restitution des cautionnements.

A , le 1877.

Nota. — La soumission doit être faite sur papier timbré, sous peine d'encourir l'amende prononcée par la loi.

Modèle nº 2. — *Engagement de la caution.*

Je soussigné (nom, prénoms et qualités), demeurant à , département de , affirme avoir pris une parfaite connaissance du cahier des charges relatif à la fourniture de bâches à faire à la direction d'artillerie de Vincennes, ainsi que des instructions du 17 octobre 1872, relatives au mode de réalisation et de restitution des cautionnements et déclare me rendre caution solidaire du sieur , pour le cas où il serait reconnu adjudicataire.

Je m'engage, à cet effet, conjointement et solidairement avec lui, à l'entière et ponctuelle exécution de toutes les clauses et conditions du cahier des charges mentionnées précédemment et approuvées par le ministre de la guerre, le 25 avril 1877.

A , le 1877.

Nota. — Si la caution n'écrit pas l'engagement elle doit l'approuver elle-même au-dessus de sa signature. L'engagement doit être écrit sur papier timbré, sous peine d'encourir l'amende prononcée par la loi.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

AVIS

Le public est prévenu que, conformément au titre II de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, une enquête sera ouverte dans la commune de Fontenay-aux-Roses, sur le projet de la rectification de la partie haute de la route départementale nº 54 dans la côte de Châtillon.

En conséquence, le plan et l'état parcellaires des propriétés dont l'occupation est nécessaire pour l'exécution de ce projet, resteront déposés pendant huit jours, à partir du lundi 14 mai 1877 inclusivement, à la mairie de Fontenay aux-Roses.

Toutes les personnes que ce projet intéresse sont invitées à en prendre connaissance et à présenter, s'il y a lieu, leurs observations et réclamations jusqu'au mercredi 22 mai inclusivement, époque à laquelle sera clos le procès-verbal destiné à les recevoir.

On s'abonne aux Bureaux du *Journal Officiel*, à Paris, quai Voltaire, 31, par lettre affranchie

UN AN : DOUZE FRANCS

BULLETIN FRANÇAIS

JOURNAL OFFICIEL DU SOIR

QUOTIDIEN, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Un an : 12 fr. — le Numéro TROIS centimes — Environ par jour.

Six mois, 7 fr.; — Trois mois, 4 fr.; — Un mois à titre d'essai, 1 fr. 75

DISTRIBUÉ PAR LA POSTE, DANS TOUTES LES COMMUNES ET DANS TOUS LES HAMEAUX DE FRANCE

ABONNEMENT RÉDUIT à 10 Fr.

Pour les Maires, Curés, Desservants, Instituteurs, Fonctionnaires, Employés de Chemins de fer, des Télégraphes, des Postes, Officiers, Sous-Officiers et Soldats des armées de terre ou de mer (activité ou retraite), Lieux de réunion, Bibliothèques populaires, Cercles, Cafés, &.

Les ayants droit aux abonnements à prix réduit, doivent adresser *exclusivement* leurs demandes, *franco*, avec un mandat-poste de 10 francs, à l'Imprimeur-Gérant des *Journaux officiels*, à Paris, quai Voltaire, 31

Prix du Numéro : CINQ centimes partout, chez les libraires, dans les kiosques et dans les gares.

Le BULLETIN FRANÇAIS, Journal Officiel du Soir, publie :

1° Les Actes du Gouvernement; — 2° Un Bulletin politique du jour; — 3° Le Compte rendu sommaire des deux Chambres
4° Des Faits divers, Tribunaux, etc.; — 5° Une Revue médicale usuelle; — 6° Une Revue des Arts et Métiers;
7° Une Revue des Livres nouveaux; — 8° Une Revue des Beaux-Arts; — 9° Une Revue des Théâtres;
10° Un Bulletin des Spectacles; — 11° Une Chronique scientifique et industrielle; — 12° Une Chronique agricole.
13° Articles Variétés (Histoire, Littérature, Connaissances utiles, etc.); — 14° Un Bulletin des Halles et Marchés;
15° Un Cours des Marchandises principales (Farines, Huiles, Esprits, Sucres, etc.);
16° Le Cours de la Bourse (Rentes et principales valeurs et obligations); — 17° La Situation de la Banque de France;
18° Recettes des Chemins de fer; — 19° Tribunal de Commerce de la Seine (Formations, Dissol. de Sociétés, Faillites), etc.,
20° Un Roman-Feuilleton (8 colonnes tous les jours).

LA SULTANE PARISIENNE, PAR M. ADOLPHE BELOT

ROMAN-FEUILLETON EN COURS DE PUBLICATION

LE JOURNAL OFFICIEL publie seul dès le lendemain matin de chaque séance les COMPTES RENDUS

IN-EXTENSO DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

C'est le seul Journal qui publie *tous* les Scrutins, les Projets de lois, Exposés de motifs, Rapports, etc.,

Paris et Départements : Un an, 40 fr.; — Six mois, 20 fr.; — Trois mois, 10 fr.

Le *Journal officiel* (édition du matin), outre les actes du Gouvernement et les débats des deux Assemblées, les nouvelles étrangères et autres, publie le compte rendu des Académies; un compte rendu théâtral et bibliographique; un bulletin agricole et commercial des principales villes de France; la cote officielle et complète de la Bourse de Paris; des articles de *Variétés* relatifs aux sciences, aux arts, à la littérature, à l'industrie, à la médecine usuelle; faits divers, etc., etc.

Les abonnements pour le Journal officiel *et le* Bulletin français *partent du 1er et du 16 de chaque mois.*

N° 65.

Marine et Colonies

SUBSISTANCES

Adjudication à Toulon, le 31 mai 1877 :

Pois non logés, en deux lots : 60,000 kil.
Matières et objets divers.
Métaux, outils, matières et objets de quincaillerie et de taillanderie.
Objets de ferblanterie.

Voir le cahier des charges au bureau des subsistances, à Toulon, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

MAISON A PARIS *(en béton)* **R. MIROMÉNIL, 98**

Revenu, 21,130 fr. — Mise à prix : 235,000 fr.
Dû au Crédit foncier, 170,000 fr. A VENDRE, même s' une ench., en la ch. des not de Paris, le 29 mai 1877.
S'ad. à Me BOURIN, not., boul. des Capucines, 9.

A VENDRE

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

dans la vallée de Bièvres,
avec belles serres, bois et jardins, 3,000 mètres.
S'adresser à Me MICHOT, notaire à Saint-Cloud.

MAISON A PARIS, RUE DES ORTEAUX, 40.
A ADJUGER sur une ench., en la ch. des notaires de Paris, le 29 mai 1877, à midi.
Revenu, 900 fr. — Mise à prix : 10,000 fr.
S'ad. à Me VIAN, notaire, 1, rue Turbigo.

MAISON A PARIS, rue des Bons-Enfants, 10 et Cloître-Saint-Honoré.
A ADJUGER, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 15 mai 1877, à midi.
Revenu brut, 18,994 fr.— Mise à prix : 200,000 fr.
S'ad. aux not. : Me Meignen, 370, r. St-Honoré, et LINDET, 9, boul. St-Michel, dép. de l'enchère.

TERRAIN AVEC CONSTRUCTION à PARIS la Villette, r. **RIQUET, 14**

A ADJUGER sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 12 juin 1877.— Cont., 1,300 mètres.
Mise à prix..... 50.000 fr.
S'ad. à Me LAVOIGNAT, not. à Paris, r. Auber, 5.

MM. les actionnaires de la compagnie de

PUBLICITÉ DIURNE & NOCTURNE

sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 26 mai 1877, à trois heures très-précises, au siége social, rue Montmartre, 161.

La réunion a pour but :

1° L'examen et l'approbation des comptes de l'exercice 1876;

2° Le tirage des obligations à rembourser;

3° Le vote de diverses modifications à faire aux statuts;

4° Et d'entendre toute autre proposition qui pourrait être faite en séance.

Pour assister à cette réunion, MM. les actionnaires sont instamment priés de déposer toutes leurs actions au siége de la société, à partir de ce jour, jusques et y compris le samedi 19 courant, contre la remise d'une carte récépissé qu'ils devront conserver et présenter pour assister à la séance comme pour retirer leurs titres à partir du lendemain de la réunion.

En cas d'empêchement, on est prié de donner un pouvoir sur papier libre à un actionnaire pour se faire représenter, ou de l'adresser à M. le président de la réunion.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES

PHOSPHATES DE CACERES

(ESTRAMADURE)

AVIS

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

MM. les actionnaires de la société générale des Phosphates de Cáceres (Estramadure) sont convoqués pour le mercredi 30 mai, à quatre heures de relevée, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

1° En assemblée ordinaire, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration et de statuer sur les comptes de l'exercice 1876;

2° En assemblée extraordinaire, à l'effet de délibérer sur une modification et addition aux statuts de la société.

ON demande associé, systèmes télégraphiques *Ménault*, 16 *bis*, rue des Fossés-St-Jacques.

Cie du Chemin de fer direct de Besançon à la frontière suisse par Morteau.

Société anonyme au capital de 6,000,000 de fr

Siège social : rue de Provence, 62.

MM. les actionnaires sont informés que, conformément aux dispositions de l'art. 8 des statuts, le conseil d'administration a, dans sa séance du 3 mai 1877, décidé qu'il serait fait un appel de fonds de cinquante (50 f.) francs par action, ce qui portera à trois cents (300 f.) francs par action le montant des versements effectués

Ce nouveau versement devra être fait à la caisse de la compagnie, du 20 au 30 juin, de dix heures à deux heures.

Le coupon de juillet sera reçu en déduction des sommes appelées, à raison de 6 fr. 0625 par action nominative, et de 5 fr. 8125 par action au porteur.

Le président du conseil d'administration,
ED. VALLET.

LE CRÉDIT VIAGER

Cie D'ASSURANCES SUR LA VIE
Fondée par décret du 29 mars 1854.

185,000,000 d'assurances réalisées
29,000,000 de payées

RENTES VIAGÈRES

aux taux de 12, 15, 18 et 20 0/0.

Capitaux payables au décès ou à une époque fixe.

DOTATIONS D'ENFANTS.

Pour renseignements :
S'adresser : 92, rue de Richelieu, à Pa[illegible], en l'Hôtel de la Compagnie.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES

ASPHALTES DE FRANCE Lp

Seule concessionnaire pour la France des MINES *de*

SEYSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.

Adjudicataire de la ville de Paris, Rouen, génie de Brest, chemin de fer d'Orléans et *plusieurs grandes administrations.* — Pour prix de matières et devis de travaux, s'adresser au *bureau central*, 117 et 119, quai Valmy, Paris

---

RHUMATISMES

GUÉRISON ASSURÉE PAR LA FLANELLE ET LA OUATE VÉGÉTALE DU PIN SYLVESTRE
REYNAUD, chemisier, *rue de la Paix*, 22.

40e année.

LE MONITEUR

DE LA BANQUE ET DE LA BOURSE

Paraît tous les Dimanches

EN GRAND FORMAT DE 16 PAGES

Résumé de chaque Numéro :

Bulletin politique. — Bulletin financier. Revue des établissements de crédit. Recettes des ch. de fer. Correspondance étrangère. Nomenclature par des coupons échus, des appels de fonds, etc. Cours des valeurs en banque et en bourse. Liste des tirages. Vérifications des numéros sortis. Correspondance des abonnés. Renseignements.

fr. par AN

PRIME GRATUITE

Manuel des Capitalistes

1 fort volume in-8°.

PARIS — 7, rue Lafayette, 7 — PARIS

Envoyer mandat-poste ou timbres-poste.

MALLES ANGLAISES ne pesant que 4 livres

Malles en bois courbé ne pesant que 10 livres, Malles à tiroirs (*immense choix*). 30 °/. meilleur marché que toute maison de détail de Paris. MOYNAT, 5, pl du Théâtre-Français. *Ne pas se tromper de maison*

MALADIES DES FEMMES

GUÉRISON sans repos ni régime, par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme. Les moyens employés, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de longues observations pratiques dans le traitement de leurs **affections spéciales** causes fréquentes et souvent ignorées de leur stérilité, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, etc., etc.

Consultations, tous les jours, de 3 à 5 heures, 27, rue du Mont-Thabor (près les Tuileries).

ANTI-GOUTTEUX BOUBÉE. SIROP végétal

Depuis 30 ans soulage instantanément, éloigne et guérit accès de GOUTTE et RHUMATISMES. Tres pharmacies. Dépôt général 4 r. de l'Echiquier, Paris. *Mémoire médical gratis et f*

PRESSES TYPOGRAPHIQUES ET LITHOGRAPHIQUES
Machines à vapeur

Hte MARINONI

RUE DE VAUGIRARD, 67, A PARIS

Fournisseur des Journaux officiels et des principaux Journaux de France et d'Europe

Machines à journaux imprimant 4,000, 6,000, 8,000, 12,000 et 36,000 exemplaires à l'heure, format des grands journaux. — Presse universelle. — Presse typo-lithographique. — Presse indispensable. — Moteurs à vapeur inexplosibles.

TROIS MILLE MACHINES VENDUES

SIROP DE RAIFORT IODÉ

de GRIMAULT & Cie

DEPUIS VINGT ANNÉES CE MÉDICAMENT DONNE LES RÉSULTATS LES PLUS REMARQUABLES DANS LES MALADIES DES ENFANTS POUR REMPLACER L'HUILE DE FOIE DE MORUE ET LE SIROP ANTISCORBUTIQUE

Il est souverain contre l'engorgement et l'inflammation des glandes du cou, les gourmes et les diverses éruptions de la peau, de la tête et du visage. Il excite l'appétit, tonifie les tissus, combat la pâleur et la mollesse des chairs et rend aux enfants leur vigueur et gaieté naturelle. C'est un admirable médicament contre les croûtes de lait et un excellent dépuratif.

4 fr. le flacon.— Pharmacie, 7, rue de la Feuillade, près la Banque.

Neuvième année.— N° 129. Le N° : 30 c. avec les suppléments. Vendredi 11 et Samedi 12 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Loi autorisant la ville de Blois (Loir-et-Cher) à contracter un emprunt.

Décret nommant un préfet, des secrétaires généraux de préfecture, des sous-préfets et un conseiller de préfecture.

Décret nommant un conseiller référendaire à la cour des comptes.

Arrêté relatif à l'importation en France et au transit du bétail.

Arrêtés nommant des percepteurs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Ordre du jour.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS. — Explorations et voyages en Palestine.

REVUE JUDICIAIRE.

Situation de la Banque de France et de ses succursales.

Bulletin comparatif des recettes des chemins de fer, du 23 au 29 avril 1877.

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 11 mai 1877.

OI autorisant la ville de Blois (Loir-et-Cher) à emprunter une somme de 1,090,000 fr.

Le Sénat et la Chambre des députés ont dopté,

Le Président de la République promulgue a loi dont la teneur suit :

Article unique. — La ville de Blois (Loir-et-her), est autorisée à emprunter à un taux l'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent (5 p. 100), une somme de un million quatre-vingt-dix mille francs (1,090,000 fr.), remboursable en quinze ans, à partir de 1877, à l'aide des ressources créées par les lois des 18 janvier 1872 et 20 décembre 1873.

Ladite somme servira à rembourser pareille somme restant due en capital sur les emprunts de 600,000 fr. et de 500,000 fr. qui ont été contractés au taux de 6 p. 100 en vertu des deux lois précitées.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 9 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
JULES SIMON.

Par décret du Président de la République, en date du 11 mai 1877, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur :

M. Catusse, secrétaire général de la préfecture de la Loire, a été nommé préfet du département de l'Aude, en remplacement de M. Larnac, appelé à d'autres fonctions.

M. Bossu, secrétaire général de la préfecture du Gard, a été nommé secrétaire général de la préfecture de la Loire, en remplacement de M. Catusse, nommé préfet du département de l'Aude.

M. Regnault, sous-préfet de l'arrondissement de Calvi (Corse), a été nommé secrétaire général de la préfecture du Gard, en remplacement de M. Bossu, nommé secrétaire général de la préfecture de la Loire.

M. Despond, secrétaire du conseil général du Loiret, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), en remplacement de M. de Waru, démissionnaire.

M. Pétrelle, ancien secrétaire du conseil du gouvernement de l'Algérie, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Orange (Vaucluse), en remplacement de M. Bousquet Foltz, mis en disponibilité sur sa demande.

M. Bos de Berc, rédacteur au ministère des travaux publics, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Florac (Lozère), en remplacement de M. Du Bois, mis en disponibilité sur sa demande.

M. Poiffaud, licencié en droit, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Calvi (Corse), en remplacement de M. Regnault, nommé secrétaire général de la préfecture du Gard.

M. Monnier, licencié en droit, a été nommé conseiller de préfecture de la Haute-Loire, en remplacement de M. Cailleteau, décédé.

Par décret en date du 9 mai 1877, M. Larnac (Marie-Maurice-Léon-Gustave), préfet du département de l'Aude, a été nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Peghoux, dont la démission est acceptée et qui a été nommé conseiller référendaire honoraire.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu la loi du 28 septembre et 6 octobre 1791 ;
Vu le décret du 5 septembre 1865 ;
Vu notre arrêté en date du 25 janvier 1877 ;
Vu l'avis du comité consultatif des épizooties ;

Considérant que, d'après le temps qui s'est écoulé depuis les derniers cas de peste bovine constatés dans l'empire d'Allemagne et en Autriche-Hongrie, cette épizootie peut être regardée comme éteinte dans ces deux pays ; mais considérant que les précédents autorisent à craindre que les grands mouvements de bétail provoqués par les faits de guerre survenus en Orient ne déterminent de nouvelles apparitions de la peste ;

Considérant, d'autre part, que différentes maladies contagieuses, telles que la péripneumonie contagieuse du gros bétail, la fièvre aphteuse et la clavelée sévissent presque constamment ;

Considérant que ces maladies causent de graves préjudices à l'agriculture ;

Qu'elles sont propagées et entretenues par les animaux amenés de l'étranger ;

Qu'il importe, dès lors, de redoubler de vigilance et de s'assurer de l'état sanitaire du bétail introduit en France ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1er. — A partir du mardi 15 mai courant, l'arrêté du 25 janvier 1877 est et demeure rapporté, sous les restrictions mentionnées ci-après.

Art. 2. — L'importation en France et le transit des animaux de l'espèce bovine de la race grise, dite des steppes, ainsi que des peaux fraîches et débris frais de ces animaux, continuent à être interdits par les frontières de terre et de mer.

Les mêmes interdictions restent étendues à tous les ruminants ainsi qu'à leurs peaux fraîches et débris frais provenant de l'Angleterre, de la Russie, des principautés danubiennes et de la Turquie.

Art. 3. — Les animaux des espèces bovine, ovine et caprine de toutes les provenances autres que celles indiquées à l'article précédent, même ceux de l'Algérie, dont l'importation est autorisée, seront soumis, au moment de leur entrée en France, à une vérification rigoureuse de leur état sanitaire par un vétérinaire.

Les animaux de l'espèce porcine de toute provenance ne pourront également être introduits en France qu'après l'accomplissement de la même formalité.

Art. 4. — Les bureaux de douane dont la désignation suit sont seuls ouverts à l'importation des espèces animales dénommées à l'article 2, savoir :

Dunkerque, Bailleul, Tourcoing, Baisieux, Blanc-Misseron, Jeumont, Givet, Gespunsart, Longwy, Batilly, Pagny, Embermenil-Auricourt, Petit-Croix, Fessevillers, Villers, Jonque, Pontarlier, Bois-d'Amont, Les Rousses, Bellegarde, Saint-Julien, Annemasse, Modane, Mont-Genèvre, Larche, Fontan, Vintimille, Nice, Marseille, Cette, Perpignan, Bagnères-de-Luchon, Bayonne, Ajaccio, Bonifacio et Bastia.

Art. 5. — Toute bête reconnue atteinte de la peste bovine sera immédiatement abattue et enfouie sans que le propriétaire puisse réclamer aucune indemnité.

Le troupeau dont l'animal abattu faisait partie sera placé en observation dans un local isolé et surveillé. Il en sera immédiatement rendu compte au ministre, qui statuera sur les mesures à prendre. Les frais de cette quarantaine resteront à la charge du propriétaire ou du conducteur des bestiaux.

Art. 6. — Si une maladie contagieuse autre que la peste bovine est constatée, l'animal malade sera séparé et maintenu isolé des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie, et il sera procédé à l'égard de ceux qui auront été exposés à la contagion comme il est dit au paragraphe second de l'article précédent.

Art. 7. — Les wagons de chemin de fer ou tout véhicule ayant contenu des animaux atteints d'une maladie contagieuse, ne pourront pénétrer plus avant sur le territoire français, s'ils ne sont soumis préalablement à une désinfection complète, d'après les indications de l'agent spécial préposé à la visite prescrite par l'article 3 ci-dessus.

Art. 8. — Les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mai 1877.

TEISSERENC DE BORT.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 3 mai 1877, ont été nommés :

M. Gazeau, percepteur de Mortagne-sur-Gironde (Charente-Inférieure), 4e classe, à la perception de Néré (même département), 3e classe.

M. Doine, percepteur de Saint-Romain-de-Benêt (Charente-Inférieure), 4e classe, à la perception de Mortagne-sur-Gironde (même département), 4e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 11 mai 1877.

La Porte a communiqué la décision suivante aux chefs de mission à Constantinople :

Les délais fixés dans l'article 3 de la notification officielle du 3 mai 1877 sont prorogés de sept jours : ainsi un délai de dix jours francs à compter du 5 mai est accordé à tous les navires marchands neutres qui voudraient se rendre dans un des ports du littoral bloqué, et un délai de douze jours à ceux qui voudraient en sortir. Passé ces délais, tout bâtiment qui cherchera à entrer dans les eaux investies ou à les quitter sera traité en ennemi. Pour les navires qui se trouvent dans la mer d'Azow ou à Nicolaïeff, ils ne seront pas considérés comme ayant contrevenu au blocus, s'il est constaté que leur départ des ports situés dans la mer d'Azow ou de Nicolaïeff a été effectué dans le délai de douze jours fixé ci-dessus.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

Londres, 10 mai.

Le bilan hebdomadaire de la Banque d'Angleterre donne les résultats suivants :

	liv st.
Augmentation :	
Comptes du trésor.....	323.044
Réserve des billets.....	275.100
Diminution :	
Portefeuille.....	835.612
Comptes particuliers.....	797.782
Circulation.....	331.100
Encaisse métallique.....	366.882

Proportion de l'encaisse aux engagements, 39 3/8 p. 100.

Il est passé cette semaine par le *Bankers Clearing house* pour 95 millions sterl. de lettres de change et mandats.

Pendant la semaine correspondante de l'année dernière, il en était passé 95 millions sterling ; par conséquent, pas de changement.

(*Havas.*)

AUTRICHE-HONGRIE

REICHSRATH

La chambre des députés a adopté dans sa séance d'hier la loi sur la répression de l'ivrognerie en Galicie et en Bukowine.

La chambre a abordé ensuite la discussion des articles de la loi sur l'usure.

A la fin de la séance, la chambre a procédé à l'élection des 10 membres de la commission régnicolaire. Grâce à leur coalition, le club progressiste, le club du centre et l'opposition ont fait passer leurs candidats.

(*Correspondance générale autrichienne.*)

C'est le 10 mai qu'expire le délai accordé pour la demande de participation à l'exposition internationale de Paris. Jusqu'à ce jour, 9 mai, la chambre de commerce de Vienne a eu à enregistrer 170 demandes de participation, et l'on peut ajouter sans crainte d'être contredit que l'Autriche sera dignement représentée au grand congrès industriel de Paris. (*Idem.*)

ITALIE

SÉNAT. — *Fin de la séance du 7 mai 1877.*

Suite de la discussion de la loi sur les abus du clergé.

M. Vittelleschi trouve le nouvel article plus dangereux que celui qui avait été proposé par le ministère.

Il s'associe à la proposition de M. Cadorna, c'est-à-dire à l'article 1er du bureau central.

M. Miraglia dit que le nouvel article met à couvert la liberté de conscience.

M. Gallotti n'accepte pas le nouvel article. Il croit qu'il aura des conséquences imprévues.

M. le président dit que le ministre garde des sceaux propose qu'on insère dans la première partie de l'article 1er ce paragraphe :

« Aucun ministre ne peut être inquiété pour ses doctrines religieuses ni être forcé à accomplir des rites ou des actes du culte. »

Ce paragraphe est retiré, et le ministre accepte la même idée formulée par M. Miraglia.

M. Pepoli (Gioacchino) veut qu'on mette d'abord aux voix la première partie, sinon l'article Miraglia ne sera pas accepté.

Le président consulte le sénat pour savoir si on doit donner la priorité à l'article Miraglia ou à l'article Cadorna-Lampertico.

Le sénat décide, à la majorité de 88 voix contre 86, de donner la priorité à l'article Cadorna-Lampertico.

L'article Cadorna-Lampertico est mis aux voix et aprouvé par 103 voix contre 93. (Sensation.)

Cet article donne la faculté d'appliquer en certains cas l'article 471 du code pénal.

La commission retire ses amendements sur l'article 2, qui est approuvé sans discussion.

Les articles 3 et 4 sont aussi approuvés sans discussion.

La première partie de l'article 5 est mise aux voix et approuvée.

La seconde partie, repoussée par M. Lampertico, n'est pas approuvée. (Sensation.)

Cette seconde partie est conçue en ces termes :

« Dans tous les autres cas d'abus mentionnés à la dernière partie de l'article 17 de la loi du 13 mai 1871, n° 214, ils peuvent être condamnés civilement aux dommages-intérêts en faveur des particuliers qui ont souffert le dommage. Lorsque le jugement civil est provoqué par action principale du ministère public, ils peuvent aussi être condamnés à une

indemnité en faveur de l'Etat n'excédant pas 2,000 fr. »

On passe à l'article 7 dont voici le texte :

« Art. 7. — Dans l'exécution de la présente loi, la peine de la prison sera subie dans des locaux autres que ceux destinés aux condamnés pour délits communs. »

M. Eula propose un amendement.

Le bureau central propose cette addition :

« Le juge a la faculté d'infliger la peine de la rélégation (*confine*) au lieu de la peine de la prison. »

L'article 7 est approuvé.

M. Bargoni retire l'article 8, proposé par lui.

On procède au vote d'ensemble :

Votants : 197 ; pour 92 ; contre 105.

Le Sénat repousse la loi. (*Havas.*)

ESPAGNE

La *Gaceta* de Madrid, du 8, publie le projet de loi fixant l'effectif de l'armée permanente pour l'année 1877-1878.

Par l'article premier, l'effectif de l'armée de la péninsule est fixé à cent mille hommes.

L'article 2 dispose que l'effectif de l'armée de Cuba sera fixé au chiffre que le gouvernement jugera nécessaire pour terminer le plus promptement possible l'insurrection qui y existe actuellement.

L'effectif de l'armée de Porto Rico est fixé à 4,271 hommes et celui des îles Philippines à 10.011. (*Havas.*)

Ministère des finances.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

Un concours général pour le surnumérariat de l'administration des Postes aura lieu le jeudi 24 mai 1877.

Ce concours se tiendra au chef-lieu de chaque département.

Les jeunes gens de 17 à 25 ans sans infirmités et dont la taille n'est pas inférieure à 1 m. 54, peuvent y prendre part.

Les instituteurs, les militaires et tous les fonctionnaires publics comptant cinq années de services rendus à l'Etat sont admis jusqu'à 30 ans.

Les candidats devront se présenter sans retard devant le directeur, chef du service des postes de leur département, qui leur donnera connaissance du programme de l'examen.

Aucune demande ne sera reçue après le 18 mai.

AVIS AU COMMERCE

A partir du 15 mai 1877, le visa pour timbre des effets de commerce de toute nature, billets et warrants, et des papiers et vignettes en blanc destinés à la rédaction d'effets de plus de 20,000 fr., sera centralisé, pour la ville de Paris, à l'hôtel de la direction de l'enregistrement et du timbre, rue de la Banque, n° 13 (rez-de-chaussée, corridor de gauche).

Il n'est rien innové en ce qui concerne la faculté accordée au public de remplacer la formalité du visa par l'apposition, sur les effets ou vignettes, de timbres mobiles, que les parties collent et oblitèrent elles-mêmes dans les formes et conditions prévues par les règlements. On trouve des timbres mobiles pour cet usage dans près de 400 débits de tabac, dans les bureaux où s'enregistrent les baux et les déclarations de locations verbales et au bureau établi au Palais-de-Justice, cour de la Sainte-Chapelle.

SÉNAT

Ordre du jour du lundi 14 mai.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

Discussion du projet de loi précédemment voté par la Chambre des députés et ayant pour objet de fixer les nouvelles limites des communes du Bourget, de Dugny, de la Courneuve et de Drancy (département de la Seine). (N°s 91-96, session ordinaire 1877. — M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi précédemment voté par la Chambre des députés et tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. (N°s 90-99, session ordinaire 1877. — M. Jahan, rapporteur.)

Suite de la 2e délibération sur le livre Ier du code rural, chemins ruraux. (N°s 106, session ordinaire 1876, et 26, session ordinaire 1877. — M. Labiche, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 14 mai comprendront :

Galerie. — Depuis M. Cordier, jusques et y compris M. l'amiral de Dompierre-d'Hornoy.

Tribunes. — Depuis M. Gaulthier de Rumilly, jusques et y compris M. le baron Le Guay.

Convocations du samedi 12 mai.

Commission relative au service d'état-major, à deux heures. — Au ministère de la guerre, à Paris.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du vendredi 11 mai 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal : M. de Baudry-d'Asson.

Demande de congé.

Dépôt, par M. Florent-Lefebvre, au nom de la 10e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Limoges (Haute-Vienne) à emprunter une somme de 450,000 fr. à la caisse des chemins vicinaux et à s'imposer extraordinairement.

Dépôt, par M. Billy, au nom de la 10e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi portant établissement de surtaxes sur les vins et alcools à l'octroi de Meudon (Seine-et-Oise).

Dépôt, par M. Logerotte, au nom de la 10e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de MM. Boysset et autres, tendant à faciliter aux départements l'exécution des chemins de fer d'intérêt local.

Vote du projet de loi tendant à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Vote du projet de loi tendant à autoriser le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux.

Vote du projet de loi tendant à autoriser la ville de Versailles (Seine-et-Oise) : 1° à emprunter une somme de 3 millions de francs ; 2° à s'imposer extraordinairement.

Dépôt, par M. Bernier, au nom de la 11e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement pour la reconstruction des ponts de Malicorne et de Vivoin.

Dépôt, par M. Loustalot, au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur les propositions de MM. Ganivet et autres, et de MM. Estignard et de Ladoucette (Meurthe-et-Moselle), ayant pour objet l'organisation des bureaux des préfectures et des sous-préfectures et de leur personnel.

Dépôt, par M. de Saint-Martin (Indre), au nom de la 11e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de l'Indre à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale. — Art. 20, paragraphes 5, 6 et 7 (nouveau) : MM. Léopold Faye, Jules Ferry, rapporteur, Marcou, Ganivet, Lorois. — Amendement de M. Léopold Faye. Retrait. — Adoption des trois paragraphes. — Adoption de l'ensemble de l'article. = Article 21. = Article 23. — Disposition additionnelle proposée par la commission. Adoption. — Adoption de l'ensemble de l'article.

Dépôt, par M. Leblond, d'un projet de résolution ayant pour objet des modifications à apporter au règlement de la Chambre. Déclaration de l'urgence.

Dépôt, par M. Cazeaux, d'une proposition relative au règlement. — Déclaration de l'urgence.

Présentation, par M. le ministre des finances, de deux projets de loi ayant pour objet : le 1er, un échange d'immeubles, situés dans l'Orne, entre l'Etat et M. Donon, banquier à Paris ; le 2e, un échange d'immeubles entre l'Etat et le département des Basses-Alpes.

Reprise de la délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale. — Article 34. — Amendement de M. de Gasté : MM. de Gasté, le rapporteur. Rejet.— Amendement de M. Desseaux : M. Desseaux. Rejet. — Amendement de M. Houyvet : MM. Houyvet, le rapporteur. Adoption. — Adoption de l'article. = Article 35. — Amendement de M. de Gasté : M. de Gasté. Rejet. = Articles 36 et 37. = Article 38. — Amendement de M. Talandier : MM. Talandier, le rapporteur, Georges Perin. Rejet de l'amendement et adoption de l'article. = Articles 39 à 40. = Article 41 : M. le rapporteur. — Amendement de M. Talandier : M. Talandier. Retrait. — Amendement de M. Roger-Marvaise : MM. Roger-Marvaise, le rapporteur. Renvoi à la commission.

Congés.

Fixation de l'ordre du jour : M. de Tillancourt.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le comte le Gonidec de Traissan, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 8 mai.

M. de Baudry-d'Asson. Messieurs, le procès-verbal qui vient d'être lu constate, ce qui est la vérité, que j'ai été rappelé à l'ordre dans la séance de mardi et je tiens à établir que si le *Journal officiel* n'en a pas fait mention, je ne suis pour rien dans cette omission.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations.

Le procès-verbal est adopté.

M. Mercier demande un congé pour raison de santé.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

M. Florent-Lefebvre. Au nom de la 10e commission d'intérêt local, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau le rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Limoges (Haute-Vienne) à emprunter une somme de 450,000 fr. à la caisse des chemins vicinaux et à s'imposer extraordinairement.

M. Billy. J'ai l'honneur, au nom de la 10e commission d'intérêt local, de déposer sur le bureau le rapport sur le projet de loi ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur les vins et alcools à l'octroi de Meudon (Seine-et-Oise).

M. Logerotte. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau, au nom de la 10e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi présentée par M. Boysset et plusieurs de nos collègues, tendant à faciliter aux départements l'établissement de chemins de fer d'intérêt local.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la discussion de trois projets de lois d'intérêt local.

La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles et adopte successivement (articles et ensemble) les trois projets de lois dont la teneur suit :

1er PROJET

(M. Jules Philippe, rapporteur.)

« *Article unique.* — Le département de la Nièvre est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1878, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

2e PROJET.

(M. Jules Philippe, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 700,000 fr., qui sera affectée aux travaux des lignes ordinaires.

« La réalisation de cet emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu de décisions du ministre de l'intérieur.

« Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

« 1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ;

« 2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt ;

3° La situation financière des communes.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

3e PROJET

(M. Bernier, rapporteur.)

« Art. 1er. — La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 1/2 p. 100, une somme de 3,000,000 de francs, remboursable en seize ans, à partir de 1882, et destinée à l'exécution de divers travaux et dépenses d'utilité communale prévus dans la délibération municipale du 9 avril 1877.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 5 cent. en 1878 et 1879, et 19 cent. pendant dix-huit ans, de 1880 à 1897, devant rapporter une somme totale de 2,288,000 fr. environ.

« Le produit de cette imposition servira à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts. »

M. Bernier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la 11e commission d'intérêt local, le rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement pour la reconstruction des ponts de Malicorne et de Vivoin.

M. Loustalot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur les propositions de MM. Ganivet, Laroche-Joubert, et de MM. Estignard, Ladoucette (Meurthe-et-Moselle) et plusieurs autres de nos collègues, relative à l'organisation des bureaux des préfectures et des sous-préfectures et de leur personnel.

M. de Saint-Martin. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la 11e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de l'Indre à contracter un emprunt pour les travaux de chemins vicinaux ordinaires.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur le projet de loi relatif l'organisation municipale.

La Chambre en est restée au dernier paragraphe de l'article 20.

Sur ce paragraphe, M. Fayo a présenté un amendement ainsi conçu :

« Remplacer les paragraphes 5 et 6 de l'article 20 par cette disposition :

« Le conseil de préfecture devra prononcer dans le délai d'un mois, sauf recours au conseil d'Etat. La décision sera notifiée par le préfet aux parties intéressées, dans la huitaine au plus tard du jour où elle aura été rendue. »

Je donne également lecture d'un amendement de M. Marcou, qui tend à peu près au même but :

« Remplacer le dernier paragraphe de l'article 20 par la disposition suivante :

« Le conseil de préfecture doit prononcer et faire notifier sa décision dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la préfecture, sans toutefois que l'expiration de ce délai emporte ni péremption ni déchéance. »

M. le président. La parole est à M. Faye.

M. Léopold Faye. Je renonce à développer mon amendement, monsieur le président. Je viens d'apprendre à l'instant que la commission m'a donné satisfaction.

M. Jules Ferry, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission s'est inspirée des sentiments qui lui ont paru résumer l'impression un peu confuse, en raison de la circonstance, de votre dernière séance. Nous vous apportons une nouvelle rédaction, et, si vous voulez bien me prêter un peu d'attention, je crois que vous reconnaîtrez qu'elle donne satisfaction à tout le monde, qu'elle maintient dans la rédaction de l'article 20 ce que nous y avons défendu, le principe même de cet article, et qu'en même temps elle y introduit une certaine précision de termes qui manquait et qui a pu occasionner, entre un certain nombre de membres de la Chambre et la commission, un certain malentendu à la fin de la dernière séance.

Je voudrais dire d'abord deux mots d'un point qui n'avait pas été touché. Il ne faut pas que la Chambre oublie que les articles 20 et 21, et, en général, toute la procédure relative aux recours contre les élections municipales, ont été organisés sous deux aspects très-différents dans les diverses législations qui ont précédé.

Sous le régime de la loi de 1831, il y avait ceci de particulier et de très-grave dans les recours en matière d'élections municipales, que le recours suspendait le droit de l'élu. La loi de 1831 disait, en termes formels, que les élus dont les pouvoirs étaient contestés n'avaient pas le droit de siéger tant que le conseil de préfecture n'avait pas statué sur les contestations. Le conseil de préfecture était considéré, par la loi de 1831, comme une autorité chargée de vérifier les pouvoirs des conseillers municipaux. Ces pouvoirs avaient besoin, pour s'exercer, d'une vérification préalable.

Il en résultait que la loi avait dû prendre des précautions toutes particulières contre les lenteurs de cette juridiction et que certaines règles, certaines formules, qui vous ont paru un peu dures dans l'article 20, — et que nous faisons d'ailleurs disparaître, — découlaient précisément de ce régime qui tenait en suspens le droit des élus.

La loi do 1855, à notre gré du moins, car elle ne s'en est pas formellement expliquée, la loi de 1855 ne s'est pas placée sur un terrain aussi rigoureux, et, quelles que soient les variations qu'on a pu relever dans la jurisprudence, je crois que dans l'intention du législateur de 1855, dans la pratique la plus constante depuis vingt-deux ans et aussi dans la raison et dans la pensée de la plus grande partie des membres qui m'écoutent, cette idée de suspendre l'exercice des droits du conseiller municipal élu par suite d'une réclamat on intentée contre son élection et portée devant le conseil de préfecture, cette idée n'est plus admise; qu'elle n'est plus dans les esprits, comme elle n'est plus dans la pratique, — je dis dans la pratique la plus générale, — parce qu'on m'a cité des cas où on a cru pouvoir considérer que le silence gardé par la loi de 1855 sur les prescriptions de la loi de 1831 n'était pas suffisant pour les abroger en ce point. (Bruit.)

Je demande un peu d'attention.

J'ai lieu de croire que toutes les personnes qui sont ici présentes prennent intérêt à la loi que nous discutons, et si elles veulent bien écouter, nous pourrons hâter nos travaux beaucoup plus que nous ne le faisons. (Parlez ! parlez !)

Messieurs, je dis que c'est là un point préliminaire à régler ; il faut se mettre bien d'accord sur ce préalable. Est-ce qu'il peut dépendre d'une réclamation contre une élection municipale, portée devant la juridiction compétente, d'empêcher le conseiller municipal de siéger? J'ose dire que dans nos mœurs publiques, actuellement, c'est la négative qui doit prévaloir.

Il faut appliquer aux conseils municipaux la règle qui est appliquée ici tous les jours, la règle qui est écrite dans la loi sur les conseils généraux et qui avait été posée par le législateur de 1791 dans les meilleurs termes. La loi des 15-27 mars 1791 disait : « Que l'exercice provisoire appartient à celui dont l'élection est attaquée. » L'élu a possession d'état, l'élu doit siéger jusqu'à ce que l'élection ait été annulée.

Nous croyons, messieurs, qu'il était nécessaire de le dire d'une manière expresse, et c'est une modification principale, très-importante, à mon sens, que nous vous proposons à l'article 20, et ce sera un des bons résultats de

la discussion d'avoir appelé votre attention sur ce point que la loi de 1855 n'avait tranché que par prétérition, en ne reproduisant pas les textes de la loi de 1831. Nous vous proposons une disposition que je vais lire pour couper court à toute espèce de débat sur ce point. Nous la mettons à la fin de l'article 20, parce que les premiers paragraphes ont déjà été votés; mais nous verrons, à la seconde lecture, s'il n'y a pas lieu de donner une autre place à cette disposition qui est ainsi conçue :

« Tout conseiller municipal proclamé a le droit de siéger jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les contestations soulevées contre son élection. »

J'ai entendu tout à l'heure une contradiction s'élever de ce côté de la Chambre (l'orateur désigne la droite). Nous entendrons avec plaisir les explications qui seront données à ce sujet; mais telle est bien la base sur laquelle nous avons tout fait reposer.

Cela étant, il est certain que les dispositions des lois précédentes qui apportaient une très-grande hâte, un empressement extrême dans l'expédition de cette procédure préliminaire, ne sont plus aussi nécessaires. Néanmoins, nous croyons qu'il n'est pas bon que des conseillers municipaux puissent siéger indéfiniment sous le coup de réclamations, et qu'alors même qu'ils votent, qu'ils prennent part à la gestion des affaires communes, il y a pour des conseillers municipaux, pour des élus du suffrage universel, un très-grand intérêt à être jugés rapidement. Il n'y a plus, sans doute, pour les conseils municipaux le même intérêt de constitution rapide, puisqu'ils sont constitués par la présence et l'exercice provisoire même du droit contesté, mais pour le conseiller municipal contesté, il y a un intérêt moral, considérable à ce que les procès se vident dans le plus bref délai.

Nous avons donc maintenu la disposition qui est le principe de l'article 20, bien qu'elle ne s'y trouve pas exprimée expressément, c'est-à-dire l'obligation pour le conseil de préfecture de statuer dans le délai d'un mois. Et, pour donner à cette prescription une sanction sérieuse qui lui manquerait dans tout autre système, nous avons maintenu et nous maintenons très-énergiquement devant vous la faculté pour les réclamants de passer par dessus le premier degré de juridiction demeuré muet, inactif, soit par négligence, soit par mauvais vouloir, et de saisir directement le second degré. Mais nous voulons que ce soit bien une option entre deux procédés, entre deux voies juridiques, et c'est pour cela que nous avons supprimé dans l'article 21, que nous ne vous avons pas encore rapporté, la seconde partie du premier paragraphe qui faisait courir le délai du recours devant le conseil d'Etat, non-seulement du jour de la notification de l'arrêt attaqué, mais du dernier jour de ce mois de silence, que la législation regarde comme un refus ou comme un rejet.

Le système, alors, sera très-simple ; tous les intérêts engagés auront reçu satisfaction. Il y aura intérêt pour tout le monde à hâter la solution, et un moyen très-précieux pour les réclamants de porter directement la question devant le second degré, lorsque la solution traînera devant les juges du premier degré. Il n'y aura pas, non plus, — ce qui avait choqué un certain nombre de membres de cette Chambre et avait inspiré deux des amendements qui nous ont été soumis, — il n'y aura pas une sorte de forclusion qui serait une conséquence extrême et trop radicale de la présomption en vertu de laquelle on peut regarder le silence du conseil de préfecture comme un rejet de la réclamation.

M. Houyvet. Je n'ai pas demandé autre chose !

M. le rapporteur. Je crois que les honorables MM. Houyvet, Lisbonne, Faye et Marcou, qui ont déposé des amendements sous différentes formes, inspirés des idées que je viens de dire, accepteront le système que nous vous proposons.

Je donne une nouvelle lecture de notre rédaction :

Nous remplaçons le paragraphe 5 de l'article 20, qui était ainsi conçu : « Il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, » par la formule suivante :

« Le conseil de préfecture devra prononcer dans le délai d'un mois à compter de la réception des pièces à la préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. La décision sera notifiée par le préfet aux parties intéressées, dans la huitaine au plus tard du jour où cette décision aura été rendue.

« § 6. — Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le délai d'un mois, la réclamation pourra être portée devant le conseil d'Etat.»

« § 7 (nouveau). — Tout conseiller municipal proclamé a le droit de siéger jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les contestations soulevées contre son élection. »

Nous avons mis ce septième paragraphe à la fin de l'article; nous le placerons peut-être au commencement; nous verrons à la seconde lecture.

Voilà pour l'article 20.

Quant à l'article 21, nous arrêtons à la quatrième ligne le premier paragraphe de l'article.

Ce paragraphe serait ainsi conçu :

« Le recours au conseil d'Etat devra, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture dans le délai d'un mois qui courra de la notification de l'arrêté attaqué. »

Nous nous arrêtons là; de telle sorte que le délai d'un mois courra seulement de l'acte de notification, et que le silence gardé pendant un mois par le conseil de préfecture ne fera pas courir le délai de recours à la juridiction du conseil d'Etat. (Marques nombreuses d'approbation.)

Nous conservons les autres paragraphes de l'article 21.

Voilà comment nous avons donné satisfaction aux différentes idées qui se sont produites à la dernière séance. (C'est cela ! — Très-bien ! très-bien !)

M. Marcou. Messieurs, si j'ai bien compris la nouvelle rédaction de la commission, il n'y aurait pas une modification de nature à nous rassurer et à donner satisfaction à nos réclamations. Il y a plus, cette nouvelle rédaction aggrave précisément la situation que nous voulions faire disparaître.

En effet, on attribue au conseiller municipal dont l'élection est attaquée devant le conseil de préfecture l'investiture électorale, ce qui lui permet, malgré la protestation qui n'est pas encore jugée, de siéger dans le conseil et de prendre part à ses délibérations. C'est là une innovation très-grave.

On dira : Ce n'est pas une innovation, puisque la pratique est contraire à la loi de 1831, qui avait décidé que, toutes les fois qu'une élection était attaquée, l'élu ne pouvait pas siéger dans le conseil municipal.

C'est donc une disposition, d'après moi, très-fâcheuse que celle d'attribuer au conseiller municipal élu, mais dont l'élection est contestée devant le conseil de préfecture, le droit de participer aux délibérations du conseil municipal; en d'autres termes, vous lui accordez provisoirement la plénitude de toutes les facultés résultant de l'élection : c'est là un fait très-grave, je le répète.

M. Margue. Ce serait bien plus grave si la protestation visait le conseil municipal tout entier.

M. Marcou. Il peut arriver, en effet, comme le fait observer l'un de mes collègues, que ce soit l'élection elle-même de tous les conseillers municipaux qui ait donné lieu à une protestation; de sorte qu'on verrait un conseil municipal dont l'élection est contestée, dont l'élection peut être annulée, régler les affaires et disposer des fonds de la commune, alors que le principe même de son autorité serait nié, attaqué, devant le conseil de préfecture. Vous voyez à quelles conséquences cela peut nous conduire.

Mais, à côté précisément de cette grave innovation que l'on veut faire passer dans la loi et qu'on nous présente cependant comme une atténuation de la rigueur du délai fixé à un mois, on maintient donc cette disposition, contre laquelle je me suis élevé, et qui fait l'objet de mon amendement. Le conseil de préfecture doit statuer dans le mois; s'il laisse écouler ce délai sans rendre son jugement, la partie qui a réclamé a la faculté de s'adresser au conseil d'Etat.

C'est absolument la même chose qu'auparavant. C'est là l'abus contre lequel nous protestons et que nous ne voulons pas laisser insérer dans la loi.

On dit : Il faut une sanction, il faut obliger les conseillers de préfecture à statuer dans un bref délai, afin de ne pas priver la commune de ses élus.

Une sanction ! mais c'est tout à fait le contraire de ce que vous prétendez faire ! Vous prononcez une péremption, une déchéance au préjudice précisément des électeurs protestants dans le cas où le conseil de préfecture n'a pas décidé dans le mois.

M. Houyvet. Mais non ! c'est une erreur !

M. Marcou. La rédaction nouvelle maintient le sens de l'ancienne rédaction. (Non ! non !)

Si M. le rapporteur déclare que ce n'est pas là sa pensée, son texte, je n'insisterai plus; mais est-il vrai, oui ou non, que si le conseil de préfecture a laissé passer le délai d'un mois, il ne peut plus statuer sur la contestation ?

M. le rapporteur. Il peut statuer !

M. Léopold Faye. Il peut statuer; seulement les protestataires peuvent s'adresser directement au conseil d'Etat.

M. le rapporteur. Ils ont la faculté de se passer du premier degré.

M. Marcou. Le conseil de préfecture peut-il décider les questions qui lui sont présentées après le délai d'un mois?

M. Louis Legrand. Parfaitement, si ces questions n'ont pas été portées directement devant le conseil d'Etat.

M. Marcou. Si la rédaction de la commission est conçue en ce sens, je déclare m'y rallier. Ce que j'ai voulu, c'est que le conseil de préfecture n'eût pas le pouvoir de laisser tomber dans les oubliettes administratives une réclamation électorale, et d'empêcher, par conséquent, l'exercice d'un droit important, c'est-à-dire, le droit de protester contre une élection qui serait viciée par l'illégalité ou par la fraude. Mais du moment qu'on me déclare que, même après ce mois, le conseil de préfecture pourra juger, à moins, toutefois, que l'électeur réclamant ne veuille s'adresser directement au conseil d'Etat, je déclare retirer mon amendement, mon but est atteint. (Très-bien ! — Aux voix !)

M. Ganivet. Messieurs, je ne viens pas contester la rédaction proposée par la commission, — elle donne satisfaction à toutes les observations qui ont été présentées dans la dernière séance ; — mais il me semble que cette rédaction peut donner lieu encore à certaines difficultés qu'il serait utile de prévenir et sur lesquelles je provoquerai les explications de M. le rapporteur.

J'ai remarqué tout à l'heure que, dans le paragraphe qui nous a été lu, on reconnaît aux conseillers municipaux qui ont été élus le droit de siéger dans le conseil tant que leur élection n'a pas été « définitivement annulée. »

Je désirerais que M. le rapporteur nous expliquât le sens et la portée de ces mots « définitivement annulée. » Les entend-on seulement en ce sens que l'annulation ne sera définitive que lorsque la réclamation ayant été jugée par le conseil de préfecture, elle aura

été déférée au conseil d'Etat et aura reçu devant cette juridiction une solution finale?

Si telle était la pensée de la commission, je croirais utile de lui rappeler que, dans les législations antérieures, les décisions rendues par le conseil de préfecture, en matière électorale, ont toujours été considérées comme des décisions définitives, à tel point, — et cela est établi dans les dispositions formelles de ces lois antérieures, — que, lorsque ces décisions sont frappées d'un pourvoi devant le conseil d'Etat, le pourvoi ne produit jamais un effet suspensif.

Je crois qu'il serait nécessaire, afin de prévenir des contestations que la rédaction proposée pourrait faire naître, d'expliquer ou de supprimer le mot « définitivement » dans cette rédaction. Il faudrait dire simplement que les conseil municipaux ont le droit de siéger jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les réclamations. Cela serait conforme à tous les principes admis sur la nature et les effets du pourvoi devant le conseil d'Etat.

C'est peut-être bien la pensée de la commission ou de la Chambre, et je considère comme important de ne laisser dans la rédaction que l'on nous propose aucune ambiguité. En restant d'accord avec les lois antérieures, on consacrerait un principe qui n'est pas nouveau, ainsi que M. le rapporteur le disait il n'y a qu'un instant : dans le système de la loi de 1855 on a toujours reconnu aux conseils municipaux le droit de siéger malgré la contestation de leur élection.

Il n'en pouvait être autrement, bien que, dans la loi de 1831, il y eût une disposition contraire. En effet, la loi de 1855 avait abrogé, d'une manière impérative et générale, toutes les dispositions de la loi de 1831 ; elle reconnaissait par suite aux conseils élus le droit de siéger par le seul fait de leur proclamation. Il n'en saurait être autrement aujourd'hui. Je crois en avoir donné avant-hier la raison : c'est que les conseils municipaux tiennent leur pouvoir du corps électoral, ils sont élus ; c'est par cela seul qu'ils sont élus qu'ils ont le droit de remplir leurs fonctions.

On peut contester les pouvoirs, c'est un droit qui est ouvert à tous les électeurs, mais tant qu'une contestation n'est pas suivie d'une annulation, il faut bien reconnaître que le conseiller municipal n'a pas cessé d'être élu et proclamé, et d'être investi régulièrement par l'autorité de la loi et par la volonté des électeurs ; il est ce qu'on appello en droit *integri statûs*, et il a droit de siéger.

Il faut donc déterminer le moment auquel l'exercice de ce droit peut être supprimé. Voilà pourquoi je demande à M. le rapporteur de vouloir bien expliquer dans le texte du projet de loi, si, en cas de contestation, le droit de siéger ne doit s'éteindre qu'après la décision du conseil d'Etat, ou s'il cesse après la décision du conseil de préfecture. En d'autres termes, la décision du conseil de préfecture est-elle frappée de suspension par le fait de l'introduction d'un pourvoi devant le conseil d'Etat ? (Mouvements divers.)

M. le rapporteur. Messieurs, la commission maintient les mots « définitivement statué. » Il entre, en effet, dans sa pensée que la provision restera au titre; que l'exercice provisoire du mandat restera à celui qui en a été investi par l'élection jusqu'à ce que l'autorité ait statué en dernier ressort et ait annulé le mandat lui-même.

Je ferai remarquer à l'honorable M. Ganivet que si la loi précédente plaçait après le premier degré la solution que nous reportons aujourd'hui après le second, c'est que la provision n'était pas, en ce temps-là, accordée à l'élu ; mais, du moment que l'élu siége, on ne peut pas, évidemment, parce que le conseil de préfecture a cassé l'élection en premier ressort, lui fermer la porte du conseil municipal s'il a, dans le délai légal, saisi le conseil d'Etat d'un recours; nous n'avons aucun doute sur ce point, et c'est pourquoi nous avons mis : « définitivement statué ». (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. Ganivet. Vous considérez donc la juridiction du conseil d'Etat comme une juridiction d'appel ?

M. Léopold Faye. Que serait, en ce cas, le conseil d'Etat, s'il n'était pas juridiction d'appel?

M. Ganivet. C'est un caractère qu'il n'a pas eu jusqu'à présent ; aucune législation ne lo lui a jamais accordé.

M. le rapporteur. Pardon! en matière électorale, le conseil d'Etat n'est pas autre chose qu'un juridiction de second degré.

M. Lorois. Messieurs, je voudrais poser une simple question à la commission.

La commission oublie trop, il me semble, que, dans l'élection municipale, il n'y a pas d'élection séparée pour un conseiller municipal pris individuellement, mais élection unique du conseil municipal tout entier.

La commission donne la provision au conseiller municipal élu; mais que se passerait-il dans le cas où un conseil municipal étant élu au scrutin de liste, il s'élevait une protestation sur la généralité de son élection, qui mettrait en question l'élection de tous ses membres?

D'après le système de la commission, ce conseil municipal pourrait siéger et, par conséquent, pourrait prendre des décisions. Si, après ces décisions prises, le conseil de préfecture d'abord, et ensuite le conseil d'Etat annulaient l'élection de tout le conseil, que deviendraient ces mêmes décisions?

Dans les conseils généraux, dans cette Chambre, quand on annule l'élection d'un conseiller ou d'un député, ce n'est qu'une voix de déplacée, et il est rare que, par ce seul fait, les dispositions arrêtées par la majorité de l'une ou l'autre assemblée se trouvent profondément altérées. Mais quand il s'agit de l'annulation de l'élection d'un conseil municipal tout entier, les choses sont bien différentes et, dès lors, on peut se demander ce que deviendraient, en ce cas, les décisions prises par ce conseil municipal irrégulièrement élu, et si elles ne devraient pas tomber avec lui ?

Je ne comprends pas, pour ma part, qu'un conseil municipal puisse prendre des décisions dont l'exécution devrait rester en suspens jusqu'au moment où le conseil d'Etat aurait statué sur la validité même de l'élection; il y a là, il me semble, un vice de rédaction. (Mouvements divers.)

M. le rapporteur. La question de l'honorable M. Lorois ne porte pas sur le principe que nous avons posé...

M. Lorois. Non, mais elle vise les conséquences de ce principe!

M. le rapporteur. ...elle porte sur la validité qu'il conviendrait d'attribuer, dans certains cas, aux délibérations qui auraient été prises par un conseil municipal dont l'élection, dans sa généralité, serait entachée d'un vice reconnu en première et en seconde instance.

Il me paraît, messieurs, que ce n'est pas le lieu de statuer sur cette question. Je ne crois pas que, dans la pensée de l'honorable M. Lorois, l'objection par lui formulée puisse aller jusqu'à la négation du principe même que nous avons posé et dont nous ne sommes pas les inventeurs, — il est écrit dans la loi de 1791, et le bon sens l'a ratifié, — à savoir, que la provision est due au titre constitué par l'élection.

Il s'agira donc de régler plus tard, si on le croit nécessaire, le sort des décisions qui auraient été prises par un conseil municipal dont les pouvoirs auraient été annulés postérieurement; mais je ferai observer, dès à présent, à la Chambre qu'il y a dans la tutelle administrative des ressources suffisantes pour parer à ce qu'il pourrait y avoir, dans certains cas exceptionnels, de scandaleux à voir des décisions prises par un conseil municipal dont les pouvoirs étaient viciés dans leur origine, conquérir force de loi : le pouvoir de tutelle, dont l'approbation est nécessaire, pourrait, dans ces cas très-graves, ajourner son approbation... J'entends parler ici seulement de décisions tout à fait graves prises par un conseil municipal irrégulièrement élu, car si elles n'étaient pas graves, si elles pourvoyaient simplement au plus pressé, comme il arriverait quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, en vérité, un conseil municipal quelconque, même un conseil municipal dont l'élection serait annulée, aurait mandat suffisant et plus que suffisant pour délibérer sur les affaires courantes de la commune.

Je crois donc que l'objection de M. Lorois n'est pas assez forte pour détruire le principe que nous avons posé. Si M. Lorois combat ce principe, il faut alors qu'il nous propose une autre solution, et je ne vois pas quelle elle pourrait être, à moins de rentrer dans la distinction et les difficultés de la loi de 1831. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. Lorois. L'honorable M. Ferry se trompe, je crois, lorsqu'il nous dit que l'administration supérieure a le moyen d'empêcher le résultat dont il s'agit en annulant une délibération. Le préfet, en conseil de préfecture, ne peut annuler que les délibérations illégales ou qui dépassent les pouvoirs du conseil municipal.

M. le rapporteur. Le préfet n'annule pas!

M. Lorois. Remarquez qu'il peut arriver ceci : Un conseil municipal est élu; on se pourvoit contre les élections de tous ses membres et, au bout d'un mois, on adresse un recours au conseil d'Etat. Dans ces conditions, le conseil municipal peut siéger trois ou quatre mois, et, pendant ce temps-là, des délibérations fort graves peuvent se produire : quel sera le sort de ces délibérations?

M. Léopold Faye. Le préfet n'approuvera pas : il suspendra.

M. Lorois. Il y a des délibérations que le préfet ne peut pas approuver ou désapprouver!

M. le rapporteur. Celles-là n'ont aucune gravité!

M. Lorois. Pardon! elles peuvent avoir une très-grande gravité. Par exemple, le conseil municipal peut voter un emprunt. Pourquoi le préfet suspendrait-il une décision que le conseil municipal aurait prise dans la plénitude de son droit? Cependant, que deviendra cette grave décision, l'action générale du conseil municipal étant annulée?

Autre exemple : Un conseil municipal a le droit de décider qu'il demandera un instituteur laïque pour remplacer un instituteur congréganiste. Que deviendra sa délibération en cas d'annulation de l'élection?

Il me semble très-dangereux, messieurs, de donner à un conseil municipal le droit de délibérer lorsque toutes ses délibérations peuvent être tenues en suspens.

M. Fourot. Et pour les actes de l'état civil, comment ferait-on?

M. Lorois. Cela est une toute autre affaire. Là, il y a urgence.

M. Léopold Faye. Je désirerais, messieurs, poser à l'honorable M. Lorois une simple question. Je lui demande, s'il n'accepte pas la théorie proposée par la commission, ce qui adviendra dans une commune, durant la période qui s'écoulera entre le jour où une protestation aura été faite et celui où cette protestation aura été définitivement jugée. Ne voit-il pas que la vie municipale sera suspendue, et que les affaires, même les plus urgentes, ne pourront être expédiées? Est-ce là ce qu'il veut? (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. le président. La commission propose de substituer aux deux derniers paragraphes de l'article 20 les dispositions suivantes :

« Le conseil de préfecture devra prononcer dans le délai d'un mois à compter de la réception des pièces à la préfecture, sauf recours au

conseil d'Etat. La décision sera notifiée par le préfet aux parties intéressées dans la huitaine au plus tard du jour où elle aura été rendue.

« Si le conseil de préfecture n'a pas prononée dans le délai d'un mois, la réclamation pourra être portée directement devant le conseil d'Etat.

« Tout conseiller municipal proclamé a le droit de siéger jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les contestations soulevées contre son élection. »

Je mets aux voix cette nouvelle rédaction.

(La nouvelle rédaction est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Je dois soumettre à la Chambre l'ensemble de l'article 20.

(L'ensemble de l'article 20 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 21. — Le recours au conseil d'Etat doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture, dans le délai d'un mois, qui courra de la notification de l'arrêté attaqué, ou, au plus tard, de l'expiration du mois imparti au conseil de préfecture pour statuer, si la notification n'a pas eu lieu avant l'expiration de ce dernier délai.

« Le préfet doit immédiatement donner communication du recours, par la voie administrative, aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses aux secrétariats de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture.

« Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet directement au conseil d'Etat le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, ainsi que toutes les autres pièces visées dans l'arrêté attaqué ; il y joint son avis motivé.

« Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais. »

M. le président. La commission propose de retrancher la dernière partie du paragraphe premier et d'arrêter la rédaction de ce paragraphe à ces mots : « ...qui courra de la notification de l'arrêté attaqué » — retranchant ce qui suit « ou, au plus tard, de l'expiration du mois imparti au conseil de préfecture pour statuer, si la notification n'a pas eu lieu avant l'expiration de ce dernier délai. »

Je mets aux voix l'article 21 en en retranchant la partie du premier paragraphe dont je viens de donner finalement lecture.

(La Chambre, consultée, adopte l'article 21 ainsi modifié.)

M. le président. L'article 22 a été adopté.

Je mets aux voix l'article 23, auquel la commission propose des dispositions additionnelles.

Cet article est ainsi conçu :

« Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. »

Je le mets aux voix.

(La Chambre, consultée, adopte l'article 23.)

M. le président. Les dispositions additionnelles proposées par la commission sont ainsi conçues :

« S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie au domicile de son avoué dans les dix jours du jugement quelle que soit la distance des lieux.

« Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

« Le délai d'un mois fixé par l'article 20 de la présente loi ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive. »

Je mets aux voix ces dispositions additionnelles.

(Les dispositions additionnelles sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23.

(L'ensemble de l'article 23 est mis aux voix et adopté.)

M. Leblond. Je demande la parole pour le dépôt d'une proposition.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Leblond. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de M. de Marcère, de M. Laussedat et au mien un projet de résolution ayant pour objet d'introduire des modifications dans le règlement actuel. (Lisez ! lisez !)

Messieurs, l'expérience a démontré l'insuffisance des dispositions disciplinaires contenues dans le règlement actuel. (Très-bien ! très-bien ! au centre et à gauche.)

M. Eugène Farcy. Ce sera la fin du scandale.

M. Granier de Cassagnac père. C'est le commencement de la proscription pour nous. (Exclamations et rires à gauche.)

Nous nous y attendions. Mais chacun à son tour !

M. Thoinnet de la Turmelière. Mais vous y passerez avant nous, messieurs du centre gauche. C'est notre consolation ! (Rumeurs et mouvements divers.)

M. le président. Voulez-vous permettre à M. Leblond de donner lecture de sa proposition ?...

M. Leblond. Messieurs, l'expérience a démontré l'insuffisance des dispositions contenues dans le règlement actuel.

Il est devenu nécessaire, pour assurer la dignité de la Chambre et le bon ordre de ses travaux, de reprendre des dispositions de l'ancien règlement que l'on avait cru pouvoir négliger au début de notre législature.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer la résolution suivante :

« Art. 1er. — Le chapitre 13 du règlement de la Chambre est abrogé. Il est remplacé par le chapitre 13 du règlement de l'Assemblée nationale du 13 février 1871.

« Art. 2. — Toutefois, les articles 115, 119 et 120 dudit règlement sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 115. — Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout député qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

« Art. 119. — La censure est prononcée contre 1°,... 2°,... 3°,... 4° tout député qui aura adressé à un ou plusieurs de ses collègues, ou à un membre du Gouvernement, des injures, provocations ou menaces.

« La censure, avec exclusion temporaire du lieu des séances, est prononcée contre tout membre : 1° qui aura résisté à la censure simple; 2° qui aura, en séance publique, fait appel à la violence, provoqué à la guerre civile ou à la violation des lois constitutionnelles ; 3° qui se sera rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou une partie de l'Assemblée ou envers son président; 4° qui se sera rendu coupable d'outrages envers le Président de la République, le Sénat ou le Gouvernement. »

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. Vous devriez ajouter que les républicains seuls auront le droit de parler dans cette Chambre. (Rires à droite. — Exclamations à gauche.)

M. le président. Vous ferez, messieurs, vos observations quand la proposition viendra en discussion. Ce n'est pas aujourd'hui le moment.

M. Leblond. Permettez-moi de vous rappeler, messieurs, que les modifications que nous proposons, mes collègues et moi, étaient contenues dans le règlement de 1849 et qu'elles ont été reproduites dans le règlement de 1871.

Je viens maintenant vous demander l'urgence... (Ah ! ah ! à droite.)

Un membre. Discutons tout de suite !

M. Leblond. ....et il ne me sera pas difficile, je crois, de la justifier.

Je n'ai qu'à vous rappeler ce qui s'est passé dans les deux dernières séances de la Chambre. Nous y avons été témoins de scènes extrêmement regrettables ; il ne faut pas qu'elles se reproduisent, il ne faut pas qu'elles puissent se reproduire. L'urgence, j'en suis sûr, messieurs, vous semblera donc nécessaire. (Approbation à gauche et au centre.)

M. le président. Je mets aux voix l'urgence.

(L'urgence est mise aux voix et déclarée.)

M. Cazeaux. Je demande la parole pour faire le dépôt d'une proposition.

M. le président. M. Cazeaux a la parole.

M. Cazeaux. Messieurs, en mon nom et au nom de MM. le duc de La Rochefoucauld, de La Rochette et Gusman Serph, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre la proposition suivante, relative au règlement :

« Toutes les mesures disciplinaires édictées par le règlement seront appliquées par M. le président de la Chambre. » (Très-bien ! à droite.)

Quelques membres à gauche. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Cazeaux. Cela veut dire, messieurs, que c'est le président seul qui aura juridiction sur ses collègues, que la minorité ne sera pas à la merci de la majorité.

M. le président. C'est plus tard que vous aurez à développer votre proposition.

M. Cazeaux. Je tiens à ajouter, monsieur le président, que cette proposition est un hommage que nous vous rendons. (Très-bien ! très-bien ! à droite. — Exclamations ironiques à gauche et au centre.)

M. Lepère. C'est à la fois une injure à la Chambre et une injure au président.

M. Cazeaux. Je ne réponds pas à de telles appréciations et je demande l'urgence et la jonction de ma proposition à celle qui vient d'être déposée par M. Leblond.

M. le président. M. Cazeaux demande la déclaration d'urgence de la proposition qu'il vient de déposer.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(La Chambre est consultée sur l'urgence.)

M. le président Le bureau déclare l'épreuve douteuse; elle va être recommencée. (Exclamations ironiques à droite.)

M. Lepère. Monsieur le président, je demande la question préalable.

M. le président. Le vote est commencé; vous ne pouvez pas parler entre deux épreuves.

M. Lepère. Il y a là une insulte et pour la Chambre et pour le président, qui en est la plus complète personnification.

A droite. Vous n'avez pas la parole ! — Aux voix ! aux voix !

M. le président. Je recommence l'épreuve.

(L'urgence mise aux voix de nouveau est déclarée.)

M. Léon Say, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre deux projets de lois d'intérêt local :

Le premier, relatif à un échange d'immeubles situés dans l'Orne entre l'Etat et M. Armand Donon, banquier à Paris ;

Le deuxième, relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et le département des Hautes-Alpes.

Je demande le renvoi à la commission d'intérêt local.

M. le président. Les projets de lois seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

Nous reprenons la délibération sur la loi municipale.

Nous arrivons à l'article 34.

« Art. 34. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

« 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture;
« 2° Les commissaires et agents de police;
« 3° Les ministres des divers cultes;
« 4° Les juges de paix titulaires;
« 5° Les membres des parquets et les juges titulaires des tribunaux de première instance.»

M. le président. M. de Gasté propose une disposition additionnelle au paragraphe 1er de l'article 34. Ce paragraphe, d'après son amendement, serait ainsi conçue :

« Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

« 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

La parole est à M. de Gasté.

M. de Gasté. La commission, dans l'intérêt de la sincérité des élections, a voulu que des personnes qui, par les fonctions qu'elles exercent, peuvent avoir une influence très-grande sur la destinée des électeurs, ne puissent pas être appelés aux fonctions municipales; c'est avec raison qu'elle a interdit l'accès du conseil municipal aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture et aux autres personnes qui sont énumérées dans le projet de loi.

Mais, en dehors de ces personnes, il y a les ingénieurs des ponts et chaussées qui, résidant dans les chefs-lieux de préfectures et de sous-préfectures et qui, ayant des décisions très-importantes à prendre, quand ils donnent leur avis sur des tracés de chemins de fer ou de grandes voies de communication, sont placés dans cette situation qu'on peut craindre qu'ils ne soient tentés de favoriser les électeurs de la commune qui les aura nommés conseillers municipaux, au lieu de défendre les intérêts généraux, les intérêts de l'Etat.

Par conséquent, je pense que vous voudrez bien, à l'incapacité qui empêche les préfets, les sous-préfets, les secrétaires généraux et les conseillers de préfecture de pouvoir être nommés conseillers municipaux, ajouter celle qui concerne les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. Maintenant, il y a un autre amendement qui a été proposé par un de nos honorables collègues.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de l'amendement Houyvet! Développez votre amendement.

M. de Gasté. Je n'accepte pas complétement l'amendement de M. Houyvet.

M. le rapporteur. Il n'est pas encore en délibération; parlez du vôtre!

M. de Gasté. L'article est en délibération; en parlant du premier paragraphe, je demande à parler de l'autre, afin de ne pas revenir à la tribune.

M. Houyvet demande que les membres titulaires des cours d'appel et des tribunaux...

M. le président. C'est un autre amendement! Ne mêlez pas les questions!

M. de Gasté. Il s'agit également d'une incompatibilité!

M. le président. Quand l'amendement viendra en délibération, vous pourrez demander la parole.

M. de Gasté. Je me borne alors à demander que les ingénieurs des ponts et chaussées, qui peuvent prendre des décisions très-importantes concernant diverses communes, ne puissent pas être nommés conseillers municipaux.

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas l'amendement!

M. de Gasté. Elle ne pourrait pas motiver sa décision!

M. le rapporteur. Vous n'avez pas motivé beaucoup votre amendement. (Rires et bruit.)

M. de Gasté. J'ai prétendu que du moment que les ingénieurs des ponts et chaussées peuvent prendre des décisions très-importantes dans l'intérêt de telle ou telle commune, ils ne peuvent pas, de même que les conseillers de préfecture, être appelés à représenter une commune; cela nuit à la bonne gestion des affaires publiques. (Aux voix!)

M. le rapporteur. Messieurs, je ne dirai qu'un mot.

Je n'alléguerai même pas la raison générale qui veut que les incompatibilités et les inéligibilités ne soient pas prodiguées dans les lois électorales. Si vous jetez un coup d'œil sur l'ensemble de la législation et si vous vous rendez compte de l'esprit des articles que nous vous présentons, vous verrez que l'inéligibilité s'applique particulièrement d'abord aux fonctionnaires qui détiennent une partie de la puissance exécutive, ensuite à certains fonctionnaires dont le caractère sacerdotal ou judiciaire constitue vraiment une incompatibilité morale établie dans l'intérêt de la fonction elle-même.

Mais en dehors de cela, exclure les ingénieurs parce qu'ils peuvent avoir, dans quelques circonstances, une certaine influence, ce serait excessif; les ingénieurs peuvent souvent apporter des lumières précieuses aux conseils municipaux, surtout dans les conseils municipaux des grandes villes qui poursuivent d'importants travaux publics; et à l'époque où nous sommes, les grands travaux prennent de plus en plus de place dans les délibérations des conseils des grandes cités. (Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'article 34.

« Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

« 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture. »

(Cette partie de l'article, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. M. de Gasté propose d'ajouter au paragraphe 1er ces mots :

« Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. »

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je donne lecture de la suite de l'article de la commission :

« 2° Les commissaires et agents de police;
« 3° Les ministres des divers cultes;
« 4° Les juges de paix titulaires. »

Je mets aux voix ces paragraphes, sur lesquels il n'y a pas d'amendements.

(Les paragraphes ci-dessus sont mis aux voix et adoptés.)

M. le président. Sur le 5° paragraphe, ainsi conçu : « Les membres des parquets et les juges titulaires des tribunaux de première instance », il y a plusieurs amendements.

M. le rapporteur. La commission, en acceptant l'amendement de M. Houyvet, présente une nouvelle rédaction.

M. le président. M. Houyvet avait proposé un amendement ainsi conçu :

« Les membres des cours d'appel et des tribunaux civils de première instance. »

La commission propose la nouvelle rédaction suivante :

« Les membres des parquets, les membres des cours d'appel et les juges titulaires des tribunaux civils de première instance. »

M. Desseaux propose un amendement ainsi conçu :

« Retrancher du n° 5 de l'article 34 la dernière partie, qui déclare inéligibles les juges titulaires des tribunaux de première instance, et rédiger ainsi le paragraphe :

« Les membres des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance. »

La parole est à M. Desseaux.

M. Desseaux. La commission introduit dans l'article 34 une innovation sur laquelle je crois utile d'appeler votre attention.

Jusqu'à présent on avait toujours fait dans nos lois électorales une distinction entre les membres du parquet et les magistrats inamovibles. Cette distinction s'explique d'elle-même.

On nous propose de la supprimer, timidement; car vous remarquerez que l'exclusion ne s'applique qu'aux juges titulaires des tribunaux de première instance.

Aussi, deux de nos honorables collègues, MM. Houyvet et Naquet, plus logiques que la commission, ont proposé, par des amendements, d'étendre l'exclusion aux conseillers des cours d'appel. Si, en effet, cette exclusion peut être justifiée, il n'y aurait pas de raison pour distinguer entre les magistrats du premier et du second degré.

M. le rapporteur. Nous avons accepté cet amendement.

M. Desseaux. En ce cas, si vous avez écarté la distinction et si vous avez placé sur la même ligne les conseillers des cours d'appel et les juges titulaires des tribunaux de première instance, je pense que cette mesure ne peut pas être sanctionnée par la Chambre.

Quels sont les motifs qui ont fait exclure de l'éligibilité les membres des parquets, soit des tribunaux de première instance, soit des cours d'appel? Il y a deux motifs : Ils pourraient abuser de l'influence que leur donnent leurs fonctions au profit de leur candidature. Et puis, ils n'ont pas l'indépendance nécessaire pour résister au pouvoir central, dans le cas où quelque mesure préjudiciable aux intérêts de la commune serait proposée.

Ces deux motifs, messieurs, ne peuvent s'appliquer ni aux juges titulaires des tribunaux de première instance, ni aux conseillers des cours d'appel. D'abord ils n'ont pas d'influence politique. On a pu prononcer l'exclusion, parmi les magistrats inamovibles, des présidents de cours d'appel et des présidents des tribunaux civils, mais on n'a jamais songé à l'étendre aux conseillers et aux juges titulaires. Ils n'ont pas de rapports avec les justiciables, ils ne les connaissent pas, ils ne doivent pas même les recevoir; leur indépendance est complète puisqu'ils sont inamovibles; on ne peut pas craindre, comme pour les magistrats du parquet, qu'ils n'aient pas la fermeté nécessaire pour résister aux mesures qui seraient préjudiciables aux intérêts de la commune. Vous voyez donc qu'il n'y a aucune assimilation à faire sous ce rapport entre les conseillers de la cour d'appel et les juges titulaires des tribunaux de première instance, d'une part, et les magistrats du parquet, d'une autre part. (Bruit.)

Aussi, ce n'est pas à ce point de vue que la commission s'est placée pour justifier son innovation.

Si vous voulez vous reporter à la page 21 du rapport, vous verrez quels sont les motifs qui ont été donnés par la commission :

« La loi du 14 avril 1871 a fermé la porte des assemblées communales aux juges de paix titulaires et aux membres des parquets de première instance. Votre commission vous demande d'y ajouter « tous » les juges titulaires. C'était déjà le vœu de la commission de 1871, dont M. Batbie était le rapporteur. Nous pensons comme lui que l'interdiction doit s'étendre à la magistrature inamovible comme à la magistrature amovible, en n'exceptant que les suppléants, et nous redirons après lui que « la magistrature ne peut que gagner de la considération en se renfermant dans sa mission respectable et que perdre la confiance de ses justiciables en descendant dans les luttes locales. Les conseils municipaux seront assurément privés, par cette mesure, de lumières précieuses, mais la perte qu'éprouverait l'administration sera plus que compensée par l'accroissement du respect accordé aux magistrats. »

Ainsi ce serait dans l'intérêt des magistrats eux-mêmes qu'on voudrait les exclure des conseils municipaux! On craint qu'en descendant dans les luttes locales, dans les luttes électorales, ils ne perdent quelque chose de leur considération.

Ce motif, messieurs, est inacceptable. Est-ce que, sous un gouvernement républicain, tous les citoyens ne doivent pas prendre part aux luttes électorales? C'est non-seulement

une faculté, un droit, mais c'est un devoir pour tous. Et en quoi donc le magistrat qui est entouré de l'estime de ses concitoyens, qui sera sollicité d'accepter une candidature, perdra-t-il de sa considération s'il l'accepte?

Le motif, vous le voyez, n'a rien de bien sérieux. Consultons l'expérience. Jusqu'à présent nous avons vu et nous pouvons voir encore aujourd'hui, dans des conseils municipaux, siéger des magistrats qui appartiennent soit aux tribunaux de première instance, soit aux cours d'appel, et qui rendent dans ces conseils des services incontestables. Est-ce qu'ils ont perdu quelque chose de leur considération pour avoir accepté une candidature? Est-ce que, au contraire même, cette considération ne s'est pas accrue par la marque de confiance qu'ils ont obtenue de leurs concitoyens?

Je crois donc qu'il n'y a aucun motif légitime pour admettre cette exclusion et qu'il vaut mieux s'en tenir au passé que d'innover en cette matière.

Je vous propose donc, messieurs, de prendre mon amendement en considération et, dans tous les cas, de le renvoyer à la commission, à laquelle je n'ai pas eu le temps de le soumettre, pour qu'elle puisse faire de cette question, qui me paraît grave, un examen nouveau et vous mettre, en seconde lecture, à même de statuer en connaissance de cause.

M. Houyvet. Messieurs, je voudrais pouvoir répondre au discours de notre honorable collègue M. Desseaux; mais, à cause du bruit des conversations, je déclare n'avoir pas pu l'entendre. Je dois seulement expliquer en quelques mots pourquoi j'ai présenté mon amendement.

Messieurs, si j'ai présenté cet amendement, ce n'est pas le moins du monde dans un sentiment d'hostilité contre la magistrature, c'est au contraire dans un sentiment diamétralement opposé : j'ai la plus grande considération et le plus grand respect pour la magistrature française. Mais je crois qu'un magistrat ne doit être absolument que magistrat, et que le plus grand service qu'on puisse rendre à la magistrature est de la tenir à l'écart de toutes les luttes électorales et de toutes les passions politiques (Très-bien! très-bien!); et lorsque j'ai présenté mon amendement, je n'ai fait que m'inspirer des motifs que la commission avait elle-même consignés dans son rapport et qui sont empruntés au rapport de M. Batbie, de 1871.

Voici ce que disait M. Batbie :

« La magistrature ne peut que gagner de la considération en se renfermant dans sa mission respectable, et que perdre la confiance de ses justiciables en descendant dans les luttes locales. Les conseils municipaux seront assurément privés par cette mesure de lumières précieuses, mais la perte qu'éprouverait l'administration sera plus que compensée par l'accroissement du respect accordé aux magistrats. »

Messieurs, je n'en dirai pas davantage sur cet amendement, puisque la commission l'a accepté. S'il est contesté, je laisserai à la parole plus autorisée de M. Jules Ferry le soin de le défendre. (Très-bien! — Aux voix!)

M. le rapporteur. Personne n'est plus autorisé que vous dans cette matière.

M. le président. La commission propose une nouvelle rédaction du paragraphe 5, ainsi conçue :

« Les membres des parquets, les membres des cours d'appel et les juges titulaires des tribunaux civils de première instance. »

L'amendement de M. Desseaux consiste à retrancher de ce paragraphe les membres des cours d'appel et les juges titulaires des tribunaux civils. Je consulte la Chambre sur l'amendement de M. Desseaux.

(Une première épreuve a lieu; elle est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le président. L'épreuve va être renouvelée et je vous invite, messieurs, à prendre tous part au vote.

Divers membres. Nous demandons une nouvelle lecture. — On n'a pas bien compris le vote!

M. le président. Je répète que la commission propose au paragraphe 5 cette rédaction :

« Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

. . . . . .

« § 5. — Les membres des parquets, les membres des cours d'appel et les juges titulaires des tribunaux civils de première instance. »

Par son amendement, M. Desseaux propose de retrancher les membres des cours d'appel et les juges titulaires des tribunaux civils de première instance, ne laissant dans la disposition de la commission que les membres des parquets.

Je mets aux voix de nouveau cet amendement de M. Desseaux.

(L'amendement, soumis à une seconde épreuve, n'est pas adopté.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la disposition proposée par la commission...

M. Houyvet. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le président. M. Houyvet a la parole.

M. Houyvet. Il s'est glissé une incorrection dans la rédaction de la commission. Il n'est pas possible de voter l'article tel qu'il vous est présenté.

Messieurs, l'amendement que j'ai proposé, conformément aux motifs qui avaient été donnés par la commission dans son rapport, comprenait les magistrats de tous les degrés. Je ne comprends pas l'exclusion des juges de l'éligibilité et le maintien des vice-présidents et présidents; et, d'un autre côté, si l'on admet à l'éligibilité certains magistrats de première instance, pourquoi exclure les magistrats d'appel qui sont dans des situations correspondantes? Je crois qu'il est aussi utile d'exclure les uns que les autres de la politique.

Voici la nouvelle rédaction que la commission a substituée à mon amendement :

« Les membres des parquets. »

Il n'y a rien à dire.

« Les membres des cours d'appel. »

C'est encore très-bien.

Puis la commission ajoute :

« Les juges titulaires des tribunaux de première instance. »

Mais ces mots « les juges titulaires » ne comprennent pas les présidents et vice-présidents. (Réclamations au banc de la commission.)

M. le rapporteur. Mais si! un président est un juge!

M. de Gasté. La disposition ne comprend pas les suppléants, voilà tout!

M. Houyvet. On me dit que cela comprend les présidents et vice-présidents.

M. le rapporteur. C'est évident!

M. Houyvet. Permettez, monsieur le rapporteur! vous le comprenez ainsi, mais personne ne pourra être de votre avis, et je vais vous dire pourquoi.

Il s'agit d'une exception au droit commun, d'après lequel tous sont éligibles; or il est de règle générale que les exceptions s'interprètent dans un sens restrictif. Dès lors que vous dites : « Les juges titulaires » ce mot « juges » qui, d'une manière générale, peut s'appliquer, dans certaines circonstances, aux présidents et vice-présidents, devra s'entendre ici nécessairement, des juges proprement dits, puisqu'il s'agit d'une exception.

S'il y avait sur ce point le moindre doute, il disparaîtrait immédiatement devant cette considération que dans la loi organique électorale pour l'élection des députés, il y a une disposition absolument semblable à celle qui nous occupe, et cette disposition est ainsi conçue : « Les présidents, vice-présidents et juges titulaires... »

Si donc, aujourd'hui, vous vous bornez à dire « les juges titulaires », la différence de rédaction qui existera entre la loi électorale municipale et la loi pour l'élection des députés conduira à l'interprétation restrictive que je vous indiquais tout à l'heure.

M. Versigny. C'est évident!

M. Vernhes. Il faut dire : Tous les membres!

M. Houyvet. La commission ne peut pas s'opposer à ma demande, qui consiste à substituer à la rédaction qu'on nous propose : « Les membres des cours d'appel et les membres des tribunaux civils de première instance. »

Au banc de la commission. Mais cela comprendrait les juges suppléants!

M. le rapporteur. Il me semble que la disposition de la commission est très-claire. Nous avons dit : « Les juges titulaires », non pas pour exclure les présidents; nous n'aurions pas atteint notre but si nous nous étions servi de ces mots pour exclure les présidents des tribunaux civils. Je crois que nous nous y serions fort mal pris. Evidemment les présidents sont des juges titulaires.

Nous avons voulu affranchir de l'inéligibilité les juges suppléants parce qu'il y a toute une catégorie de juges suppléants bien connue de ceux qui habitent les départements; ce sont d'anciens avocats auxquels la suppléance de judicature est conférée comme un honneur qui couronne leur carrière. Nous ne voudrions pas les exclure des conseils municipaux.

Maintenant, pour donner satisfaction à l'honorable M. Houyvet, nous pourrons dire : « Les présidents, les vice-présidents et les juges titulaires des tribunaux civils de première instance. » (Oui! oui! — Appuyé!)

M. le président. La nouvelle rédaction serait donc ainsi formulée :

« Les membres des parquets, les membres des cours d'appel et les présidents, vice-présidents et juges titulaires des tribunaux civils de première instance. »

Je mets aux voix le cinquième paragraphe ainsi rédigé.

(Le cinquième paragraphe est mis aux voix et adopté en ces termes.)

M. le président. La commission verra s'il n'est pas plus simple pour les tribunaux, comme on l'a fait pour les cours d'appel, de mettre seulement le mot : « les membres... »

Pourquoi l'énumération dans un cas et pas dans l'autre?

Vous avez dit précédemment : « les membres des cours d'appel »; je ne vois pas pourquoi vous ne diriez pas : « les membres des tribunaux. »

M. Victor Lefranc. Le mot « membres » comprend les greffiers; il n'y a pas de tribunal sans greffier.

M. Houyvet. Cela comprendrait aussi les juges suppléants, tandis qu'il n'y a pas de conseillers suppléants.

M. le président. On pourrait dire : « les membres titulaires des tribunaux... ». Au surplus, c'est une question de rédaction, la commission verra ce qu'elle a à faire. (Oui! oui! — A la seconde lecture!)

M. Naquet avait proposé un amendement qui trouve satisfaction par le vote que la Chambre vient de rendre.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 34.

(L'article 34, dans son ensemble, est mis aux voix et adopté.)

« Art. 35. — Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles : 1° de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture; 2° de commissaires et d'agents de police; 3° de militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service.

« Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. »

M. le président. Je mets aux voix le pre-

mier paragraphe de l'article 35, dont je viens de donner lecture.

(Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. de Gasté propose do modifier ainsi le second paragraphe :

« Nul no peut être membre de plusieurs conseils municipaux ou membre d'un conseil municipal et sénateur ou député. » (Exclamations.)

La parole est à M. de Gasté.

M. de Gasté. J'entendais avec beaucoup de plaisir M. le rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi municipale déclarer que, lorsqu'on avait l'honneur d'être député ou sénateur, on se devait entièrement à l'exercice de son mandat.

Eh bien, aujourd'hui qu'on veut augmenter les attributions des conseils municipaux, que les conseils municipaux ont quatre sessions ordinaires dans l'année, sans compter les sessions extraordinaires, le mandat de conseiller municipal implique l'obligation plus étroite d'en remplir les devoirs ; il ne doit être purement honorifique pour personne, et il ne pourrait être que cela pour un député ou un sénateur.

En conséquence, j'espère quo M. le rapporteur, fidèle au principe qu'il a proclamé : que les députés et les sénateurs se doivent entièrement et exclusivement à l'accomplissement de leurs devoirs, viendra défendre mon amendement. (On rit.)

M. le rapporteur. La commission le repousse. (Bruit.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Gasté.

(L'amendement de M. de Gasté, mis aux voix, n'est pas adopté.)

La Chambre adopte ensuite le second paragraphe, puis l'ensemble de l'article 35.

« Art. 36. — Dans les communes de 300 habitants et au-dessus, les parents au degré de père, grand-père, de fils, petit-fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas prévus par les articles 32 à 36, est déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours au conseil de préfecture. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Les conseillers municipaux sont élus pour quatre ans ; ils sont rééligibles. »

M. le président. Il y a sur cet article un amendement de M. Talandier, lequel est ainsi conçu :

« Dire : « Les conseillers municipaux sont élus pour trois ans; ils sont rééligibles. »

La parole est à M. Talandier.

M. Talandier. Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer de réduire à trois ans la durée du mandat municipal. (Bruit à gauche.)

M. Garnier. Vos amis ne vous écoutent pas !

M. Talandier. Si nous voulions faire quelque chose de vraiment démocratique, nous n'admettrions même pas un délai de trois ans pour le mandat municipal.

M. Fauré. Mettons un an!

M. Talandier. Oui, monsieur, à mon avis un an serait suffisant!

M. Laroche-Joubert. Nous sommes do votre avis.

M. Talandier. Aux Etats-Unis, la durée de ce mandat est d'un an, et si je ne craignais de m'attirer encore des reproches en citant dans une Chambre républicaine ce qui se fait dans une république, j'arguerais de l'exemple des Etats-Unis, mais on me dirait peut-être, comme on l'a fait naguère, que nous devons prendre nos exemples dans les institutions monarchiques ; et c'est, il n'est que trop vrai, ce que l'on fait trop souvent ici. Il me semble donc que nous devrions accordor aux habitants des communes le droit de discuter, au moins tous los trois ans, en réunions publiques, les affaires qui les touchent de si près.

Vous savez, comme moi, que toutes les assemblées élues perdent beaucoup de leur valeur à mesure qu'elles s'éloignent de l'époque où elles ont reçu leur mandat. (Rires sur divers bancs.) On a été jusqu'à dire qu'une assemblée élue perd 50 pour 100 de sa valeur dès la première année, et qu'ello n'on reprend un peu que lorsqu'elle approche du moment où son mandat doit expirer. Quand on sent qu'on va bientôt se représenter devant ses électeurs, on pense un peu plus au programme qu'on a exposé dans les réunions électorales et à celui qu'on exposera à la veille des nouvelles élections. (Très-bien ! et rires à droite.)

Un membre. Il y a un réveil de conscience !

M. Talandier. Partisan du mandat impératif, que la Constitution actuelle interdit, je reconnais cependant qu'il n'y a pas de sanction réelle à ce mandat et qu'il ne peut y en avoir de sérieuse et de pratique que dans la fréquence des élections et des discussions qui les précèdent.

Dans un Etat vraiment républicain, on ne doit pas avoir peur de cette agitation électorale, de cette agitation relative aux affaires publiques qui est uno chose bonne, une chose saine, au lieu d'être, comme on le prétend, une chose dangereuse. Certainement, lorsque, sous la dernière Assemblée, nous agitions le pays autant que nous lo pouvions, que nous disions que nous n'avions rien à espérer de cette Assemblée, et qu'il fallait presser le moment de sa dissolution ; lorsque nous agitions le pays en vue des élections du 20 février, qui sont sorties de cette agitation, alors personne de ceux qui sont ici ne craignait ni ne blâmait cette agitation, d'où, je le répète, est sortie la Chambre actuelle. Eh bien, je dis que, maintenant que vous êtes élus, il ne faut pas la craindre davantage ; il faut, au contraire, la vouloir, et la vouloir surtout lorsqu'il s'agit d'affaires municipales. On vous parle toujours comme d'un obstacle sérieux au développement des institutions républicaines, de l'ignorance des campagnes...

M. Laroche-Joubert. Elles ne sont pas aussi ignorantes qu'on le dit !

M. Talandier. Eh bien, quel est le moyen de faire pénétrer la lumière dans les campagnes et d'habituer les citoyens à la discussion des affaires publiques? C'est d'avoir des élections fréquentes, et c'est pour cela que je vous adjure de ne pas accepter le terme de quatre ans, mais de prendre celui de trois ans, qui déjà, à mon sens, est trop long, mais que j'accepterais volontiers comme une transaction entre le projet de la commission et le système des élections annuelles. (Approbation sur quelques bancs à gauche et à droite.)

Un membre. Pourquoi pas tous les six mois?

M. le rapporteur. Messieurs, je n'ai pas à contredire cette observation générale de l'honorable M. Talandier, consistant à dire qu'il est conforme aux principes républicains d'avoir des élections fréquentes. Mais le degré de fréquence de ces épreuves électorales doit être, comme toutes les institutions démocratiques, approprié et proportionné aux mœurs et aux habitudes du pays.

Eh bien, si vous vouliez appliquer à la République française, à la démocratie française et particulièrement à la démocratie rurale, le système des élections annuelles dont s'accommode l'Amérique, — prenez-y garde ! — vous heurteriez le tempérament...

M. Georges Perin. On ne vous demande les élections que tous les trois ans !

M. le rapporteur. Mon honorable interrupteur saute tout de suite à la fin du raisonnement. J'en suis au premier point, à l'exemple de l'Amérique que je respecte beaucoup, mais que je n'admets pas qu'on nous jette à la tête, — si je puis me servir de cette expression, — toutes les fois qu'il s'agit d'une institution démocratique. La question est d'acclimater, d'implanter les institutions républicaines dans la démocratie rurale de France, et il faut bien se garder de lasser l'électeur, de le fatiguer par des élections trop fréquentes pour son tempérament. (Interruptions et rires sur divers bancs à droite.)

Voilà pourquoi je no veux pas, quand nous faisons de la politique française, qu'on prenne purement et simplement l'institution américaine et qu'on la transplante sur notre sol, sans s'inquiéter de savoir si le sol est assez riche, s'il est labouré depuis assez longtemps pour nourrir cette importation exotique. (Très-bien ! au centre.)

« Mais prenez alors trois ans! » s'écrie M. Georges Perin. Je vais dire à la Chambre pourquoi la commission à adopté le terme de quatre ans. On nous invite a adopter celui de trois ans comme une transaction. Eh bien, je crois que la véritable transaction c'est quatre ans, et voici pourquoi : L'article que nous vous proposons tranche une question des plus importantes du régime municipal; il la trancho dans le sens de l'opinion dominante dans cette Chambre, car jusqu'à présent aucun amendement ne s'est produit réclamant pour les conseils municipaux le système du renouvellement partiel qui figurait pourtant dans le projet du Gouvernement. Je crois qu'il y a ici une grande, une forte majorité pour le renouvellement intégral; seulement à cette majorité qui désire aboutir et qui ne veut pas s'exposer à se voir renvoyer cette loi municipale modifiée d'une façon profonde par l'Assemblée avec laquelle nous devons collaborer ; à cette majorité je viens dire : Prenez garde ! vous allez vous trouver en présence des partisans du renouvellement partiel, de ceux qui disent, non sans quelque raison : Il n'y a pas de conseils municipaux capables, gérant bien les affaires des communes, sans un certain esprit de suite, sans une certaine tradition.

C'est là une nuance qui a complétement échappé à l'honorable M. Talandier, ainsi qu'à mon honorable collègue M. Perin. Le renouvellement fréquent, qui peut être défendu dans l'ordre politique, n'est pas avantageux à la gestion des affaires municipales. La nuance, la voici : c'est que les affaires municipales ne s'apprennent pas en un jour. Les grands intérêts politiques du pays... (Interruptions.)

Un membre. Cela demande une heure !

M. le rapporteur. Les grands intérêts politiques du pays, ces intérêts sur lesquels une grande nation qui se gouverne elle-même est appelée incessamment à se prononcer ; saisissent au contraire tout le monde, à une heure donnée ; c'est à ce point de vue que la fréquence des élections législatives peut être défendue. On peut dire que la politique du pays se compose de questions de l'ordre le plus général que tout le monde perçoit, sur lesquelles tout le monde a un avis, et dans lesquelles l'avis de la majorité doit prévaloir ; mais ici, messieurs, le côté gestion d'affaires l'emporte de beaucoup sur le côté politique, et c'est pardessus tout des conseillers municipaux, bons gérants d'affaires, que nous devons nous attacher à former.

Permettez-moi de vous dire que cela est surtout précieux, nécessaire, au point de vue de l'intérêt républicain et pour l'avenir des conseils municipaux républicains eux-mêmes. Il est visible que le pouvoir municipal est en train de passer des mains de ceux qui le détenaient depuis longtemps, des mains de ceux qui s'appellent encore les classes dirigeantes, aux mains de ceux qu'il est convenu d'appeler les nouvelles couches sociales; sous ces deux formules, toutes les deux exagérées, il y a évidement le signe, le sens d'une révolution profonde qui n'est pas autre chose que la démocratie elle-même. Vous avez, en effet, changé l'assiette du pouvoir en France, mais vous avez surtout changé l'assiette du pouvoir dans les communes. Faisons donc en sorte que les nouveaux détenteurs du pouvoir communal se montrent aussi bons gérants des

affaires municipales que les anciens ; et, pour cela, laissons-leur le loisir d'apprendre les affaires municipales.

Je sais très-bien que les nouveaux détenteurs des pouvoirs locaux ne se sont pas montrés inférieurs aux anciens; j'estime par exemple que les conseils généraux, qui ont été profondément transformés depuis cinq ans par l'arrivée des nouveaux venus de la démocratie, ont fait aussi bien les affaires des départements que ceux qu'ils avaient remplacés.

Un membre à gauche. Ils les ont mieux faites !

M. le rapporteur. Il faut que cela ne puisse être contesté, messieurs, que les affaires des communes livrées à ces mains nouvelles soient aussi bien menées qu'elles pouvaient l'être sous le règne des anciennes influences. Laissez donc aux nouveaux arrivants dans la vie publique le temps de s'initier aux affaires, à ces affaires locales dont le maniement ne s'apprend pas en un jour. Enfin, n'oubliez pas que nous n'avons pas devant nous table rase, et que ce n'est pas aux partisans du renouvellement annuel, à l'américaine, que nous allons avoir à faire. Bien au contraire, le projet adopté par vous va rencontrer dans une autre Assemblée une opinion forte, qui n'a ici qu'une faible minorité, celle qui tient pour le renouvellement partiel des conseils municipaux, en vue d'assurer dans la gestion des affaires des communes l'esprit de suite sans lequel aucune affaire importante ne peut bien se faire dans un pays.

Pour faire accepter notre œuvre par les partisans du renouvellement partiel, la fixation à trois ans de la durée du mandat municipal est insuffisante; elle ne fait pas la part assez large aux arguments qu'on ne manquera pas de tirer de ce besoin d'esprit de suite et de continuité qui est si légitime, et de la nécessité d'opposer une certaine résistance intelligente à la mobilité naturelle de l'État démocratique. Acceptez donc le délai de quatre ans.

Je crois qu'en vous le proposant, nous avons fait une chose sage, une chose républicaine, une chose favorable à la continuation de ce grand mouvement dont je m'applaudis plus que personne et qui tend à faire passer le pouvoir municipal des mains de ses anciens détenteurs aux mains de la République et de la démocratie nouvelle. (Très-bien ! très-bien ! — Vive approbation au centre et sur divers bancs à gauche.)

M. George Perin. Messieurs, je ne veux répondre que quelques mots à mon honorable collègue M. Jules Ferry, qui repousse l'amendement de mon honorable ami M. Talandier, parce que, dit-il, — c'est là l'argument qu'il a fait valoir par-dessus tous les autres, — il veut qu'il y ait un esprit de suite dans la gestion des affaires municipales. Il lui semble qu'on ne peut arriver à ce résultat qu'en permettant aux conseillers municipaux nouveaux qui, selon lui, tombent ou plutôt surgissent je ne sais d'où, puisqu'il lui paraît qu'ils n'apprendront les affaires que difficilement et péniblement, plus difficilement que ceux qui les ont précédés, il lui semble, dis-je, qu'il faut que ces conseillers restent un temps considérable pour acquérir cet esprit de suite.

Si M. Jules Ferry a raison, je m'étonne qu'il ne demande pas que ces conseillers restent non-seulement pendant quatre ans, mais pendant dix ans. (Oh ! oh ! — Rumeurs.)

Je ne vois pas pourquoi une différence aussi faible que celle d'une année paraît devoir lui suffire.

Je réponds à mon honorable collègue M. Jules Ferry qu'il a tort d'avoir les craintes qu'il manifeste. Ce n'est pas aux conseillers partout qu'il faut demander cet esprit de suite : c'est aux électeurs, et j'ai, moi, pleine confiance dans les électeurs. Je suis convaincu que si, pendant trois ans, des conseillers ont bien géré les affaires de la commune, les électeurs les renommeront.

M. Talandier. C'est évident !

M. Georges Perin. Et s'ils ne les ont pas bien gérées pendant trois ans, je vous avoue que je ne désire pas qu'ils restent une quatrième année... (Très-bien ! sur plusieurs bancs à gauche.) Ce n'est pas pendant cette quatrième année qu'ils répareront le mal qu'ils ont pu faire. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.) Je dirai à mon honorable collègue M. Jules Ferry, qui paraît très-préoccupé de faire l'éducation municipale des citoyens appelés à diriger les affaires de la commune, qu'il faudrait pour cela, — et j'espère le trouver alors avec moi — qu'il faudrait surtout diminuer le pouvoir du maire et donner un peu plus à l'initiative des conseillers municipaux.

En terminant, je tiens à répondre au dernier argument de l'honorable rapporteur.

Je laisse de côté la question des institutions de l'Amérique, qu'il ne faut pas sans cesse se jeter à la tête ; et pourtant, je pense qu'il serait bon que ceux auxquels on montre ces institutions les considérassent comme un cadeau dont ils peuvent faire leur profit ; mais, je le répète, je laisse de côté ce qui se fait en Amérique.

L'honorable rapporteur est d'avis qu'en matière politique des élections fréquentes sont bonnes, parce que sur les grandes questions politiques nous sommes tous d'accord et que les électeurs savent ce qu'ils ont à faire, tandis que pour les questions municipales qui sont moins claires, moins limpides, une préparation, des études sont nécessaires.

J'avoue que j'ai été très-étonné d'entendre l'honorable rapporteur parler ainsi. Il me semble singulier de prétendre qu'on dirige plus facilement les affaires de l'État que celles d'une commune, et je crois que les électeurs municipaux savent aussi bien ce qu'ils font quand ils nomment un conseiller municipal que les électeurs politiques lorsqu'ils élisent un député.

Je ne pense donc pas que cet argument puisse servir à soutenir la thèse de l'honorable rapporteur et à faire repousser l'amendement que j'appuie énergiquement en ce moment-ci. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs à gauche et à droite.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Talandier, qui consiste à substituer, dans l'article 38, les mots « trois ans » aux mots « quatre ans ».

(La Chambre, consultée, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'article 38.

(L'article 38 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 39. — Lorsque le conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues dans son sein, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres ». — (Adopté.)

« Art. 40. — Dans les communes divisées en sections ou arrondissements, il y a toujours lieu à faire des élections partielles, quand la section ou l'arrondissement n'a plus aucun représentant dans le conseil ». — (Adopté.)

« Art. 41.—Les conseils municipaux peuvent être suspendus par le préfet. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

« Ils ne peuvent être dissous que par un décret motivé du Président de la République. »

M. le rapporteur. Il y a une nouvelle rédaction de la commission pour le premier paragraphe. Voici cette rédaction :

« Les conseils municipaux peuvent être suspendus par le préfet. L'arrêté de suspension sera motivé. La durée de la suspension ne pourra excéder un mois. »

Nous avons introduit l'obligation de motiver l'arrêté de suspension, ce qui donne satisfaction à l'amendement de l'honorable M. Chevreau, et nous avons réduit de trois mois à un mois la durée de la suspension.

M. le président. M. Talandier a proposé une rédaction destinée à remplacer les articles 41, 42, 43, 44 et 45.

M. Talandier. Un de mes honorables collègues ayant présenté un amendement qui se rapproche beaucoup du mien, je retire mon amendement, me réservant de le reproduire à la seconde lecture.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Naquet m'a fait prévenir qu'il retirait également l'amendement qu'il avait proposé sur l'article 41, sauf à le représenter en seconde délibération.

M. Roger-Marvaise a présenté sur le même article l'amendement suivant :

« Les conseils municipaux peuvent être dissous par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres. »

La parole est à M. Roger-Marvaise.

M. Roger-Marvaise. Messieurs, vous avez entendu il y a un instant la lecture qui vous a été faite, par M. le président, de l'article 41 du projet de loi présenté par la commission. Vous avez été sans aucun doute frappés de la gravité des dispositions contenues dans cet article. A mon sens, l'article 41 du projet de loi est l'article capital de ce projet ; c'est un des articles principaux, sinon l'article principal, de la loi générale sur l'organisation municipale.

La commission vous propose d'accorder au préfet le droit général de suspendre les conseils municipaux, et cette suspension qui, dans le projet primitif, reproduisant textuellement le projet présenté par le Gouvernement, pouvait être de trois mois, est, d'après la dernière rédaction de la commission, réduite à un mois. Même dans ces limites, messieurs, je déclare immédiatement à la Chambre qu'il m'est impossible d'accepter ce premier paragraphe de l'article 41.

La commission vous propose de mettre dans les mains du préfet le droit général de suspension des conseils municipaux. Or, les conseils municipaux, qu'est-ce, messieurs? ce sont des corps électifs ; ce sont les produits du suffrage universel. Les conseils municipaux sont à l'organisation municipale ce que les conseils généraux sont à l'organisation départementale, ce que la Chambre des députés est à l'organisation politique. Les conseils municipaux sont la personnification en quelque sorte des libertés municipales, car ils sont en réalité le fondement de notre organisation municipale. (Très bien ! très-bien !) Donner aux préfets le droit général de suspendre les conseils municipaux, même pour un mois, qu'est-ce donc, si ce n'est leur donner le droit général de suspendre la vie municipale, les libertés municipales dans les communes? Qu'est-ce encore? Donner aux préfets le droit général de suspendre les conseils municipaux, même pour un mois, c'est leur donner le droit de correction sur les conseils municipaux. (Assentiments sur divers bancs.) Vous ne pouvez pas le nier, car vous dites expressément dans le rapport que c'est une mesure disciplinaire que vous mettez entre les mains des préfets.

C'est un droit de correction donné au préfet, et ce droit de correction va avoir immédiatement cette conséquence que le préfet pourra peser sur les délibérations du conseil municipal. (Très-bien ! sur plusieurs bancs à gauche et à droite.)

Le préfet pourra dire au conseil municipal : Vous allez suivre telle direction, prendre telle délibération, car, si vous ne le faites pas, je vous suspendrai. Et la suspension aura nécessairement pour effet, si elle est prononcée par le préfet, de diminuer le conseil municipal vis-à-vis des électeurs, de l'amoindrir devant les habitants de la commune. Et le préfet pourra ajouter : En vous amoindrissant, en vous diminuant vis-à-vis des électeurs, je vais rendre

votre élection impossible au moment du renouvellement du conseil municipal; c'est-à-dire que les conseils municipaux vont être établis dans un état de dépendance et de subordination vis-à-vis de l'administration préfectorale, c'est-à-dire que mettre entre les mains du préfet le droit général de suspension, c'est établir le préfet maître, en quelque sorte, des délibérations prises par les conseils municipaux. (Très bien! sur plusieurs bancs à gauche.)

Voilà, messieurs, les conséquences auxquelles on arrive en mettant dans les mains du préfet le droit général de suspendre les conseils municipaux.

En ce qui concerne le droit de dissolution contenu dans le second paragraphe de l'article 41, pour ma part je l'admets en principe. Je crois que le droit de dissolution est légitime et que, sous l'empire d'une constitution qui admet la dissolution de la Chambre des députés, on ne saurait contester le droit de dissolution des conseils municipaux. Mais le droit général de suspension, où le trouvez-vous dans notre législation, en ce qui concerne les conseils municipaux? Trouvez-vous dans notre législation, à un moment quelconque, le droit général pour les préfets de suspendre les conseils généraux? Si le conseil général personnifie la liberté départementale, est-ce que le conseil municipal ne personnifie pas également les libertés municipales?

Messieurs, cette disposition contenue dans le paragraphe 1er de l'article 41 est extrêmement grave, parce qu'elle touche à l'existence et au fonctionnement des conseils municipaux, et que, suivant que vous entourerez les conseils municipaux, quant à leur existence et quant à leur fonctionnement, de garanties plus ou moins grandes, vous pourrez dire que vous aurez donné aux libertés municipales, en France, des assises plus ou moins solides.

Il est un moyen d'éprouver la disposition contenue dans l'article 41 du projet de la commission; ce moyen est extrêmement simple.

Depuis 1830, nous avons eu deux régimes, en ce qui concerne l'organisation municipale.

Nous avons eu le régime des libertés, qui a fonctionné de 1831 à 1852; nous avons eu, à partir de 1852, le régime dictatorial, c'est-à-dire le régime destructeur des libertés municipales. Nous allons éprouver cet article 41 du projet de loi, en le rapprochant de ces deux régimes, du régime de liberté et du régime destructeur des libertés municipales; nous allons voir à quel régime il appartient par son origine.

Je dois faire immédiatement une remarque. Je crains, je vous l'avoue, qu'une erreur — et une erreur fondamentale — qui se trouve dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté au nom du Gouvernement par M. de Marcère n'ait exercé une influence fâcheuse sur les délibérations de la commission et sur la décision à laquelle elle s'est arrêtée. Je le crains, parce que cette erreur fondamentale, je la retrouve dans le rapport. Je lis, en effet, dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté par le Gouvernement ce qui suit :

« Le Gouvernement demeure investi des droits qui lui ont été formellement reconnus par toutes les lois antérieures en ce qui concerne les conseils municipaux : le droit de suspension et le droit de dissolution. »

Là se trouve l'erreur : le droit général de suspension des conseils municipaux, vous ne le trouvez pas dans la législation qui appartient au régime de liberté de 1831 à 1852; le droit général de suspension des conseils municipaux, il appartient à la législation du régime dictatorial qui a commencé en 1852; or, ce n'est pas dans ce régime dictatorial qu'est l'origine, qu'est le principe de la législation qui régit encore aujourd'hui les conseils municipaux, ce n'est pas dans cette législation qu'il faut chercher des assises solides à nos libertés municipales.

L'empire avait mis la main sur les libertés municipales, comme il avait mis la main sur les libertés départementales et sur les libertés civiles.

M. le baron de Septenville. Et le 4 septembre aussi!

M. le président. N'interrompez donc pas, messieurs! Ne pouvez-vous, sans interrompre, entendre manifester une opinion qui n'est pas la vôtre?

M. Thoinnet de la Turmelière. Ce n'est pas une opinion, c'est une assertion tout à fait inexacte!

M. Roger-Marvaise. Je demanderai à la Chambre la permission de ne pas répondre aux interruptions qui me seront adressées de cette partie de la Chambre (l'orateur désigne la droite). Je ne veux pas y répondre, et voici pourquoi : En ce moment, nous travaillons à donner au pays une loi organique municipale fondée sur les principes de liberté; nous avons le droit, pour faire notre œuvre, de citer à notre barre les législations de tous les gouvernements antérieurs, de les apprécier librement. C'est ce que je compte faire, en ce qui concerne la législation dictatoriale appartenant à l'empire.

M. Laroche-Joubert. Donnez-nous la liberté comme en 1870. Nous ne vous en demandons pas davantage!

M. Roger-Marvaise. L'empire avait mis la main sur les libertés municipales...

M. le baron de Septenville. Comme le 4 septembre! (Rires à droite. — Rumeurs à gauche.)

M. Roger-Marvaise.... et, pour arriver à son but, il avait inventé le régime des commissions municipales, que le rapport dit avoir été élevé à la hauteur d'une institution.

M. de La Rochefoucauld duc de Bisaccia. Mais le 4 septembre l'a fait aussi! (Exclamations à gauche.)

M. le président, *s'adressant au côté droit.* Messieurs, voilà une discussion calme et sérieuse qui ne mérite pas les interruptions dont elle est l'objet. Vous ne voulez pas que l'orateur examine les lois antérieures. Il le fait cependant en termes convenables.

M. Thoinnet de la Turmilière. Il oublie les lois du 4 septembre!

M. de La Rochefoucauld, duc Bisaccia. Je lui ai rappelé la législation du Gouvernement du 4 septembre, et je l'ai fait en termes convenables aussi, je crois.

M. le président. Les interruptions ne sont jamais convenables, parce qu'elles sont une infraction au règlement et une gêne pour l'orateur.

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. Je vous demande pardon!

M. le président. Elles ne sont pas convenables.

Un membre à droite. Dites-le donc à la gauche comme à la droite!

M. le président. Je le dis à la gauche quand elle interrompt, et je le dis à la droite quand elle interrompt. Malheureusement, il arrive souvent qu'on ne m'écoute ni à droite ni à gauche. (On rit.)

M. Roger-Marvaise. L'empire avait inventé le régime des commissions municipales, régime qu'il éleva, suivant les expressions mêmes du rapport, à la hauteur d'une institution. Ces commissions municipales, elles avaient absolument les mêmes attributions que les conseils municipaux. Elles pouvaient, comme les conseils municipaux, délibérer sur l'aliénation des biens de la commune, voter des emprunts, voter des impôts, engager indéfiniment les finances de la commune; en un mot, les commissions municipales personnifiaient les communes dans leurs rapports avec le pouvoir central, absolument comme les conseils municipaux.

Mais pour établir ces commissions municipales sur tout le territoire, dans les communes où il plaisait au pouvoir dictatorial de le faire, quels étaient les moyens que la législation mettait à la disposition du Gouvernement?

Ces moyens étaient au nombre de deux : le droit général de suspension et le droit absolu de dissolution : droit général de suspension, que nous retrouvons dans l'article 41 du projet de loi; droit absolu de dissolution.

Avec ces deux droits, le Gouvernement arrivait absolument au même but, à savoir, l'établissement de commissions municipales, c'est-à-dire la confiscation de la vie municipale.

M. le baron Dufour. Le 4 septembre en a usé et abusé!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, monsieur; vous me forceriez à vous rappeler à l'ordre!

M. Roger-Marvaise. Comment s'exerçait le droit général de suspension des conseils municipaux? Le préfet avait le droit de suspension, il pouvait suspendre pour deux mois, et le ministre de l'intérieur pouvait porter cette suspension à un an.

La suspension d'un conseil municipal amenait, comme conséquence, la création d'une commission municipale.

Comment s'exerçait le droit absolu de dissolution? Il s'exerçait par le pouvoir exécutif. La dissolution prononcée, une commission municipale surgissait dans la commune, la vie municipale y était absolument éteinte. La commission municipale pouvait rester en fonction cinq ans, d'après la loi de 1852, trois ans, d'après la loi de 1867. Mais, comme vous voyez, avec le droit général de suspension, avec le droit absolu de dissolution, on arrivait au même but, c'est-à-dire qu'on arrivait, je le répète, à faire disparaître la vie municipale.

Pour caractériser le droit général de suspension, permettez-moi de vous rappeler un fait qui s'est passé, — je ne fais pas ici allusion à l'empire — sous le gouvernement de l'ordre moral, ou gouvernement de combat. (Exclamations ironiques à droite.)

Vous savez que la législation actuelle date entièrement de l'empire, en ce qui concerne les conseils municipaux; nous nous trouvons encore actuellement en présence de ce droit général de suspension, — c'est dans cette législation que la commission a pris le premier paragraphe de l'article 41 du projet de loi, — et en présence du droit absolu de dissolution.

Eh bien, sous le gouvernement de combat, voici ce qui est arrivé :

En Bretagne, dans une petite commune, existait un conseil municipal composé de conseillers appartenant entièrement au parti libéral; il paraît que la manière dont ce conseil municipal administrait les affaires de la commune portait un certain ombrage au Gouvernement. Il y voyait un mauvais exemple pour les conseils municipaux des communes avoisinantes. Alors, le préfet qui avait été placé dans ce département par le gouvernement de combat, et qui, je crois, est encore à la tête du même département...

Un membre à gauche. Il y en a bien d'autres!

M. Roger-Marvaise. ...prit un arrêté contre le conseil municipal et le suspendit pour deux mois. Le ministre de l'intérieur porta cette suspension à six mois. Cette durée de six mois allait expirer : le conseil municipal allait reprendre ses fonctions, allait reprendre l'administration des biens de la commune, lorsque, quelques jours avant l'expiration de ce délai de six mois, on lui notifia un nouvel arrêté ministériel prorogeant la suspension à six mois.

Ainsi, voilà un conseil municipal qui avait reçu de l'administration une correction pour une faute qu'il avait pu commettre. Puis, lorsque cette première correction, amendée par le ministre de l'intérieur, était sur le point de finir, que l'administration allait ainsi recevoir entière satisfaction, le ministre ajouta une nouvelle correction et frappa à nouveau ce conseil municipal.

Que résulte-t-il, messieurs, de cette façon de procéder, autorisée encore à l'heure qu'

; par la législation municipale qui nous
gît? C'est que l'administration se trouvait
re ainsi maîtresse en quelque sorte des déli-
rations des conseils municipaux; elle se
ouvait être absolument maîtresse de la vie
unicipale, puisqu'elle pouvait suspendre la
e municipale quand il lui plaisait.

Qu'en résulte-t-il encore.

Le conseil municipal, dans notre législation
tuelle, à une existence dépendante vis-à-vis
l'administration; et, en conséquence, le
nseil municipal est privé, par suite de l'exer-
ce de ce droit général de suspension dans les
ains du préfet, de cette liberté, de cette in-
pendance, qui est de l'essence même d'un
rps délibérant, lorsque ce corps délibérant
t, comme le conseil municipal, le fonde-
ent même des libertés municipales. C'est à
tte conséquence que vous arrivez par l'article
la commission dans son paragraphe 1er.
ous arrivez par ce paragraphe 1er, par suite
droit général de suspension que vous ac-
rdez à l'administration, à permettre à l'ad-
inistration de peser sur les délibérations des
nseils municipaux; vous enlevez à ces con-
ils cette indépendance et cette liberté qu'il
t absolument nécessaire de conserver à un
rps électif.

Aussi, messieurs, si vous consultez la légis-
tion antérieure à 1852, cette législation qui
adaptait à un régime de liberté en ce qui
ncerne l'organisation municipale, vous ne
ouverez nulle part ce droit général de sus-
nsion.

Il est bien vrai que la loi du 21 mars 1831
r l'organisation municipale prononçait le
ot de suspension dans un de ses articles,
ais ce n'était en aucune manière le droit gé-
ral de suspension que vous propose d'adop-
r votre commission.

L'article 30 de la loi de 1831 est ainsi
nçu :

« Si un conseil municipal se mettait en cor-
spondance avec un ou plusieurs autres con-
ils, ou publiait des proclamations ou adres-
s aux citoyens, il serait suspendu par le
réfet en attendant qu'il eût été statué par le
i. »

Voilà ce que dit la loi de 1831.

Ce n'est pas là le droit général de suspen-
on; c'est une mesure essentiellement provi-
oire qui est prise par le préfet à l'occasion de
its déterminés, parce que le conseil munici-
l s'est mis ouvertement en révolte contre la
i ; alors le préfet suspend le conseil munici-
l en attendant qu'il ait été statué par le
ouvoir central.

Voilà la suspension édictée par la loi de
31.

Mais quant à un droit général de suspen-
on, c'est-à-dire à un droit de correction donné
préfet en ce qui concerne les conseils mu-
cipaux, vous le chercheriez en vain dans les
gislations antérieures à 1852.

Cette suspension, dans les cas prévus par la
i de 1831, je l'admets parfaitement, puisque
est une mesure essentiellement provisoire;
n'est pas là un droit de correction donné au
réfet, puisque les cas dans lesquels cette sus-
ension peut être prononcée sont précisés par
loi, et qu'en dehors de ces cas, le préfet ne
eut exercer aucune pression sur les délibéra-
ons du conseil municipal.

Aussi, par mon amendement, je propose
ajouter à l'article 60 de la commission cer-
ines modifications qui ne sont pas autre
ose que la reproduction de cette disposition
e la loi de 1831, en ce qui concerne cette
ppression provisoire qui peut être prononcée
ar le préfet dans les cas déterminés. Quel
ait le régime qui était admis par cette loi de
31, régime qui a duré jusqu'en 1852?

La loi de 1831, comme la Constitution de
848, admettait le droit de dissolution des
onseils municipaux; mais ce droit de disso-
tion était renfermé dans certaines limites,
ntouré de certaines garanties. Ces limites et
es garanties avaient pour conséquence de donner au droit de dissolution un caractère tout autre que celui qu'avait le même droit sous le gouvernement impérial.

Voici, en effet, dans quelles limites pouvait être prononcée la dissolution d'un conseil municipal et de quelles garanties était entouré l'exercice de ce droit.

Je prends d'abord la Constitution de 1848 et je demande la permission de mettre sous les yeux de la Chambre les motifs par lesquels un homme éminent, connaissant parfaitement toutes les lois sur l'organisation municipale, justifiait les dispositions de l'article 80 de la Constitution de 1848. Je veux parler de M. Vivien, le rapporteur de la loi de 1837 sur les municipalités. Voici d'abord les dispositions de l'article 80 de la Constitution de 1848.

« Les conseils généraux, les conseils cantonaux et les conseils municipaux — ce sont tous les corps électifs — peuvent être dissous par le Président de la République, de l'avis du conseil d'Etat. » — C'est-à-dire sur l'avis conforme du conseil d'Etat. — « La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à la réélection. »

Voici comment M. Vivien justifiait cette disposition de l'article 80 : Vous allez voir, messieurs, comment, en 1848, on avait scrupule à accorder au pouvoir exécutif le droit de dissoudre les conseils municipaux. Mais, quant à accorder aux préfets le droit général de suspendre les conseils municipaux, jamais il n'en a été question, pas plus en 1848 qu'en 1831.

J'ajoute que ce droit général de suspension n'a pas été admis par le conseil d'État de 1850, lorsqu'il a préparé le projet de loi sur l'organisation municipale soumis à l'Assemblée législative de 1851. Il n'a pas davantage été admis par cette Assemblée législative de 1851, dans le projet de loi qu'elle avait préparé et qui était à la veille de venir en discussion lorsqu'est arrivé le coup d'État. Voici comment s'exprimait M. Vivien :

« La commission a compris tout ce qu'avait de grave le pouvoir qu'elle donnait au Président de la République de prononcer la dissolution des conseils électifs, aussi n'a-t-elle pas voulu que ce droit fût exercé par le Président tout seul, elle a exigé l'intervention du conseil d'Etat. Le conseil d'Etat est le produit de l'Assemblée nationale ; c'est un corps parfaitement indépendant, qui n'est point à la discrétion du Président de la République. Son intervention est donc une garantie que celui-ci ne pourra jamais abuser du pouvoir qui lui est confié. »

Aujourd'hui, il nous est impossible de faire intervenir le conseil d'Etat, puisqu'il n'est plus électif; mais à la place du conseil d'Etat l'amendement que je soumets à la Chambre met le conseil des ministres; en admettant l'intervention du conseil des ministres lorsqu'il s'agira de prendre une mesure aussi grave que celle qui consiste à prononcer la dissolution d'un conseil municipal, vous donnerez à cette mesure la solennité qui est en harmonie avec la gravité de l'acte qu'il s'agit d'accomplir.

Cela ne suffisait pas, le droit de dissolution était en outre enfermé dans de certaines limites qui lui donnaient son véritable caractère. Ce droit de dissolution, d'après la loi de 1831, il devait être prononcé par le roi, c'était l'exercice de sa prérogative royale; la dissolution devait être accompagnée de la convocation des habitants de la commune, à l'effet de procéder à des élections municipales, et ces élections municipales ne devaient pas être retardées de plus de trois mois. Voilà les limites dans lesquelles le droit de dissolution pouvait être exercé.

Le droit de dissolution, renfermé dans ces limites, se trouve parfaitement conciliable avec les principes de liberté qui doivent être le fondement d'une organisation municipale. Un droit de dissolution renfermé dans ces limites, entouré de ces garanties, qu'était-ce? Ce n'était pas autre chose de la part du pouvoir exécutif qu'un appel fait aux électeurs de la conduite d'un conseil municipal; c'était saisir les électeurs de l'appréciation de la conduite de ce conseil municipal, afin qu'ils pussent prononcer un jugement sur la manière dont leurs mandataires avaient accompli le mandat dont ils étaient investis.

Ce n'était pas autre chose, et c'est pour cela qu'en même temps que le conseil municipal était dissous, les électeurs étaient appelés à nommer un nouveau conseil municipal : ce qui témoigne que la dissolution ne constituait pas une atteinte portée aux libertés municipales, puisque dans l'ordonnance de dissolution les habitants des communes se trouvaient investis du droit de procéder à de nouvelles élections.

Voilà sous quelles limites et avec quelles garanties, avant 1852, le droit de dissolution était admis dans notre législation, et se trouvait parfaitement concilié avec le régime des libertés municipales.

Quant au droit général de suspension, vous le chercheriez en vain dans la législation antérieure à 1852. Le droit général de suspension appartient à l'empire, parce que c'était un moyen pour l'empire de peser sur les conseils municipaux, parce que c'était établir les conseils municipaux dans un état de dépendance, de subordination vis-à-vis de l'administration; c'était le moyen, pour l'administration, de peser sur les délibérations d'un corps électif.

Voulez-vous, messieurs, maintenir cette situation qu'avait prise l'administration sous l'empire de pouvoir peser sur les délibérations des conseils municipaux, voulez-vous maintenir un moyen de détruire les libertés municipales? votez le paragraphe 1er de l'article 41. Mais si vous voulez asseoir les libertés municipales sur des bases solides, tenez-vous-en au droit de dissolution tel qu'il était limité, tel qu'il était entouré de garanties avant 1852, et écartez le paragraphe 1er de l'article 41. (Très-bien! très-bien! et applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre).

M. le rapporteur. Il semblerait, à entendre mon honorable collègue et ami M. Roger-Marvaise, que la commission, en vous proposant le maintien d'une disposition qui n'est pas aussi nouvelle dans nos lois qu'il veut bien le dire, — je le montrerai tout à l'heure, — a commis une action bien noire, bien contraire au libéralisme qui l'anime, et dont, je crois, elle a donné des preuves palpables dans la préparation du projet de loi qui vous est soumis. (Très-bien! très-bien!)

L'honorable M. Roger-Marvaiso exagère tout dans cette question, qu'il me permette de le lui dire. Il ne vous a point dit avec exactitude quelle était l'origine de la disposition que nous vous proposons, et il a profondément altéré la pensée dans laquelle nous vous l'avons soumise.

M. Roger-Marvaiso. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Il serait, messieurs, bien fâcheux pour la disposition que nous vous proposons qu'elle eût pour père le gouvernement impérial; oh! ce serait un vrai grief, et je désespérerais de la faire triompher des conséquences d'une semblable paternité. (Interruptions à droite.)

Cela ne vous étonne pas?

Un membre à droite. Nous sommes enchantés de vous entendre parler ainsi.

M. le rapporteur. Aussi je veux d'abord vous dire que nous ne sommes pas ici une commission qui a accepté à la légère et sans bénéfice d'inventaire la succession d'une loi de l'empire.

Le principe de la suspension des conseils municipaux, dans des cas qui sont à déterminer, date de la constitution des municipalités elles mêmes.

Il faudrait pourtant, messieurs, ne pas toujours nous figurer que nous vivons sous le gouvernement absolu; il faudrait nous habituer à penser que, dans l'avenir, pour lequel

nous légiférons, nous n'assisterons pas éternellement à la lutte des ministères de combat et des municipalités indépendantes. Il ne faut pas perdre de vue qu'en même temps que vous constituez le pouvoir municipal, vous avez le ferme dessein de ne pas permettre que le pouvoir municipal empiète sur le domaine du gouvernement républicain. (Approbation sur plusieurs bancs. — Mouvements divers)

M. Georges Perin. Ce n'est pas cela qui est à craindre !

M. le rapporteur. C'est pour cela qu'il n'y a personne ici qui ose soutenir qu'en aucun cas les conseils municipaux ne peuvent être dissous; c'est pour cela que M. Roger-Marvaise lui-même, dans un amendement qui figure sur la même feuille de papier que celui qu'il vient de développer devant vous, maintient en propres termes le principe de la suspension des conseils municipaux par le pouvoir exécutif. Et en cela, messieurs, mon honorable collègue est en conformité avec toutes les traditions législatives de notre pays.

Non, messieurs, le droit de suspension comme celui de dissolution n'est point une invention du gouvernement impérial. Le gouvernement impérial en a fait un abus abominable, il en a aggravé les conséquences. (Interruptions à droite.)

M. Laroche-Joubert Est-ce pour ramener le calme que vous parlez ainsi?

M. le rapporteur. ...il a supprimé toutes les garanties dont ce droit supérieur était entouré. Mais le droit lui-même doit être maintenu.

Vous demandez d'où il dérive, où il a pris naissance? C'est dans la loi du 15-27 mars 1791.

Voulez-vous écouter la lecture de l'article 8 de cette loi?

« Tout corps administratif ou municipal qui publiera ou fera parvenir à d'autres administrations ou municipalités des arrêtés ou lettres provoquant à la résistance à l'exécution des arrêtés ou des ordres émanés des autorités supérieures, pourra être suspendu de ses fonctions. »

Et l'article 9 :

« Aucune municipalité ne pourra, sous la même peine de suspension, publier, faire afficher ou persister à faire exécuter un arrêté contraire à celui du département ou du district, ou manquant à la subordination prescrite par la loi à l'égard de l'administration supérieure. »

Voilà la loi de 1791.

Vient ensuite la Constitution directoriale. Ce n'est pas une tradition impériale, c'est une de nos meilleures parmi les traditions républicaines.

« Art. 193 de la Constitution de l'an III.—Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres. En conséquence, les ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures. »

« Art 194.—Les ministres peuvent aussi suspendre les administrations de département qui ont contrevenu aux lois et aux ordres des autorités supérieures, et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales. »

Et alors vous ne vous étonnez pas de retrouver dans la loi de 1831, qu'on invoquait tout à l'heure et qui, disait on, n'avait pas eu la conception de ce droit monstrueux de suspension, un article 30 ainsi conçu :

« Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet en attendant qu'il eût été statué par le roi. »

C'est cet article que la loi de 1855 a repris, et c'est le principe de cet article que nous avons introduit dans celui qu'on discute en ce moment.

Maintenant, où est donc la divergence entre l'honorable M. Roger-Marvaise et nous? Il ne lui est pas permis de dire, il me semble, que cette divergence porte sur le principe de la suspension, puisqu'il admet expressément que, lorsqu'un conseil se met en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils ou publie des proclamations, des adresses, il doit être immédiatement suspendu par le préfet. Et pourquoi, en effet, faut-il qu'il soit immédiatement suspendu? C'est à cause de la gravité de l'attaque et de l'urgence de la répression.

Vous me direz, — et l'objection se présente naturellement : — Mais, dans ce cas-là, on dissoudra le conseil municipal! Pour dissoudre le conseil municipal, il faut mettre en mouvement les pouvoirs les plus élevés de l'Etat. Il faut que le conseil des ministres délibère, que le Gouvernement, dans sa plus haute acception, intervienne. Vous pouvez être, — et c'est pour des cas pareils et non pour d'autres que nous avons maintenu le principe de la suspension, — vous pouvez être en présence d'un conseil municipal dont les actes factieux, se multipliant de jour en jour, soient un véritable danger pour la paix publique. (Exclamations ironiques à droite.)

M. Georges Perin. C'est le système de l'empire!

Plusieurs membres à droite. Et la liberté, qu'en faites-vous?

M. le rapporteur. Quelle est cette façon d'argumenter? Est ce que vous niez, est-ce que l'histoire ne nous montre pas que, sous la République, il peut y avoir des conseils municipaux factieux? Est-ce qu'il ne peut pas y en avoir demain? (Interruptions diverses.) Est-ce que vous pouvez répondre, vous, monsieur Perin, qu'il n'y aura jamais dans notre France, si facile à enflammer, un conseil municipal publiant des adresses, se mettant en insurrection contre la République, gouvernement légitime du pays?

Un membre à droite... et criant : Vive l'empereur!

M. Georges Perin. Dans ce cas, vous pouvez le dissoudre!

M. le rapporteur. C'est précisément à quoi je réponds : avant de le dissoudre, il faut que vous puissiez fermer la porte à la violation de la loi. Si un conseil municipal factieux devenait le foyer d'une véritable insurrection, d'abord morale et bien vite matérielle, contre le gouvernement de la République, il faudrait que le préfet pût le suspendre du jour au lendemain et en fermer les portes sans tarder d'une heure. (Mouvements en sens divers.) Oui, messieurs, je le dis avec une conviction profonde, c'est là une nécessité de Gouvernement, une arme nécessaire; je parle à des républicains, à des hommes qui ne sont pas résignés à former éternellement un parti d'opposition et qui veulent fonder un gouvernement républicain incontestable et incontesté. Mais ce gouvernement peut être attaqué par des factions diverses; il faut opposer à des actions factieuses des mesures énergiques et promptes, que seuls peuvent ordonner à temps les agents placés sur les lieux.

C'est pour cela que nous en avons confié l'exécution au premier des fonctionnaires locaux, à celui qui représente directement le gouvernement central. Le préfet pourra suspendre, mais nous réduisons à un mois la durée de la suspension, afin qu'il en soit référé immédiatement au pouvoir central, qui dira, dans le mois, s'il y a lieu de dissoudre ou si au contraire on peut attendre, d'un mois de réflexion, une obéissance plus stricte à la loi, et l'abandon d'une politique anarchique et périlleuse.

M. le comte de Douville-Maillefeu. C'est cela!

M. le rapporteur. C'est à ce même point de vue, messieurs, que l'honorable ministre de l'intérieur qui a présenté ce projet de loi, M. de Marcère, a défendu son projet contre nous, dans la commission, contre les arguments mêmes que vous venez de faire valoir, monsieur Roger-Marvaise, et qui se présentaient tout naturellement à des esprits libéraux, à des esprits tout remplis des funestes souvenirs de l'administration impériale. (Assentiment sur divers bancs à gauche. — Réclamations et rires ironiques à droite.)

M. Garnier. Vous êtes plus autoritaire que l'empire en ce moment.

M. Laroche-Joubert. Quelle nécessité de prononcer des paroles blessantes? Si vous voulez obtenir le calme de ce côté de la Chambre (la droite), ne la provoquez pas constamment, ainsi que vous le faites!

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. de Marcère, répondant précisément à cet argument que l'on produisait tout à l'heure : les conseils factieux, on les dissoudra! l'honorable M. de Marcère répondait : Mais vous rendez les dissolutions plus fréquentes en supprimant la faculté de la suspension; cette dernière mesure vous laisse précisément un moyen terme, un peu de temps, et souvent il suffit d'un peu de temps pour apaiser les esprits; il suffit, dans notre France, d'un bon conseil venant de haut, venant de ceux qui peuvent le donner, pour changer les dispositions d'une assemblée municipale; pendant ce mois qui sera laissé à la sagesse, à la réflexion, à la délibération, les esprits pourront se calmer. Mais si vous supprimez ce moyen terme, si vous n'autorisez la suspension, soyez persuadés que vous serez amenés à multiplier les dissolutions, ce qui est toujours un mal.

Nous nous sommes rendus à ces raisons, messieurs, et nous avons maintenu le principe de la suspension. (Très-bien! très-bien!)

Comment peut-on dire que nous l'avons fait pour donner aux préfets un pouvoir de correction sur les conseils municipaux? Ce serait une bien pauvre férule placée dans leurs mains que ce droit de suspendre pendant un mois le conseil municipal! Que peuvent-ils donc faire de ce droit si précieux et si redoutable! Nommer une commission municipale pour régler, pendant un mois... quelles affaires? les affaires urgentes; celles qui ne peuvent attendre! Le beau triomphe! Et vous pensez que vous trouverez comme cela des commissions municipales pour siéger pendant un mois? Ne voyez-vous pas qu'en rendant à ces commissions le caractère qu'elles n'auraient jamais dû perdre, c'est-à-dire en faisant des administrations provisoires chargées des mesures urgentes, des affaires qui ne peuvent attendre, nous avons précisément fait disparaître ce principe de la correction des conseils par le préfet, qu'on a bien raison de répudier.

Non, nous ne voulons pas que les préfets aient un droit de correction sur les conseils municipaux; mais ce droit, je défie qu'on le fasse sortir de cette faculté de suspension qui ne dure pas plus d'un mois. Messieurs, je le répète, il n'y a là aucune pensée d'entreprendre sur la dignité des conseils municipaux. Il y a tout simplement une situation qui durera tant que dureront les gouvernements et les conseils locaux. On verra, dans tous les temps et sous tous les gouvernements, s'élever des conflits entre les conseils locaux et le grand Conseil national qui siége ici. Or, il faut que le Conseil national ait toujours le dernier mot; il ne faut pas que d'une opposition systématique et calculée, d'une série de vœux anarchiques contraires à la Constitution, d'un ensemble de proclamations, d'adresses, de manifestations de tout genre impossibles à prévoir et à définir avec précision, il puisse sortir un danger pour la paix publique, un échec pour la juste domination du pouvoir central dont vous êtes les seuls représentants. (Marques nombreuses d'assentiment au centre et à gauche.)

Du reste, messieurs, je vous prie de remarquer qu'au fond, entre M. Roger-Marvaise et nous, la divergence n'est pas grande. Voici au juste sur quoi elle porte.

M. Roger-Marvaise demande qu'un conseil municipal, qui se met en correspondance avec un ou plusieurs conseils municipaux, ou publie des proclamations, des adresses, puisse être immédiatement suspendu par le préfet. Nous disons, nous, que ce n'est pas la seule manière pour un conseil municipal, de se poser en factieux; que cette attitude factieuse peut résulter de tel vœu politique souvent répété, de telle manifestation intérieure constatée dans les procès-verbaux ou révélée par la publicité des séances, publicité que vous consacrerez, je l'espère bien, comme nous vous le demandons, messieurs; car, c'est nous qu'on accuse de ne pas comprendre la liberté municipale, et de vouloir maintenir les traditions du second empire, c'est nous qui vous demandons d'instituer la publicité des séances des conseils communaux, c'est nous qui voulons consacrer comme on ne l'a pas fait encore, leur dignité et de leur indépendance ; mais en voulant cela, nous voulons aussi qu'ils restent les serviteurs de la loi. (Vive approbation au centre et à gauche.)

Messieurs, il y a plus d'une manière pour un conseil municipal de devenir un foyer de rébellion. (Interruptions.) Il y a d'autres moyens que des proclamations, ou des adresses, ou des correspondances avec d'autres conseils municipaux ; les façons peuvent varier infiniment, et c'est pourquoi nous vous disons qu'il est impossible de limiter aux deux exemples cités par la loi de 1831 et adoptés par M. Roger-Marvaise lui-même, la faculté de suspension.

Cependant, si vous voulez, messieurs, que de la formule qui vous sera soumise il résulte plus clairement encore que nous avons été uniquement préoccupés des considérations d'ordre public que je viens de développer devant vous, nous chercherons à vous satisfaire ; nous nous efforcerons d'introduire dans la rédaction de l'article qui vous est proposé une formule qui, sans doute, ne sera pas limitative, — si elle était trop précise, elle pourrait être trop aisément tournée, — qui indiquera qu'il ne s'agit pas ici de conférer aux préfets un pouvoir de correction ou de discipline, mais seulement de réprimer, par une mesure d'urgence, toujours soumise, bien entendu, à l'approbation de l'autorité supérieure, qui en sera immédiatement saisie, les tentatives des factieux. Nous tâcherons de trouver une rédaction qui indique que c'est seulement aux conseils municipaux factieux et qui se mettraient en révolte contre les lois que s'appliquera l'article que nous défendons. (Très-bien! très-bien! au centre et à gauche. — Rumeurs à droite.)

M. Laroche-Joubert. Vous aurez soin de décrire ce que c'est d'être factieux.

M. le rapporteur. Les factieux, parfois, c'est vous! (Rumeurs à droite.)

M. Garnier. Vous oubliez le 4 septembre! (Bruyantes exclamations et rires ironiques à gauche.)

M. Roger-Marvaise. Je n'ai pas besoin de dire à la Chambre qu'il n'a jamais été dans ma pensée d'attaquer la commission; je connais en effet les intentions libérales qui animent tous les membres de cette commission ; mais, à mon sens, nous trouvions dans ce premier paragraphe de l'article 41 une question capitale, une question vitale pour la liberté municipale; j'ai dû la soumettre à la Chambre, et je crois que les dernières observations qui viennent d'être présentées par l'honorable rapporteur tendent singulièrement à justifier la thèse que j'ai soutenue à cette tribune. Que vous a dit M. le rapporteur? « L'honorable M. Roger-Marvaise admet la suspension et la preuve qu'il l'admet, c'est qu'il a présenté un amendement qui consacre le droit de suspension, un amendement à l'article 60. »

Oui, messieurs, j'ai présenté un amendement à l'article 60, mais c'est précisément pour faire disparaître ce caractère de correction que vous voulez donner à la suspension prononcée par le préfet.

Un membre. Vous avez satisfaction!

M. Roger-Marvaise. Laissez-moi continuer.

Je demande à la commission puisqu'elle se contente du droit de suspension tel qu'il existe dans l'article 60, de le faire disparaître du paragraphe 1er de l'article 41 et de préciser dans cet article 60 les cas dans lesquels la suspension provisoire pourra être prononcée par le préfet. Alors nous serons d'accord. Ce n'est plus le droit général de suspension, ce sera une mesure purement provisoire s'appliquant à des cas déterminés, et vous enlèverez au préfet ce moyen de pression sur les délibérations des conseils municipaux qui se trouve en réalité contenu dans le paragraphe 1er de l'article 41.

Dans ces circonstances, je demande le renvoi de l'article 41 à la commission. (Oui! oui! — Appuyé!)

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas au renvoi.

M. le président. On propose de renvoyer à la commission l'article 41 et amendements de M. Roger-Marvaise.

Il n'y a pas d'opposition?.. (Non! non!)

Le renvoi est ordonné.

La suite de la délibération est renvoyée à demain.

La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Vignes, un congé jusqu'au 31 mai ;

A M. Mercier, un congé de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition?..

Les congés sont accordés.

Voici le projet d'ordre du jour pour demain :

A deux heures, séance publique ;

Discussion de quatre projets de lois d'intérêt local, concernant les départements d'Indre-et-Loire et des Côtes-du-Nord, la ville de Valenciennes, et un échange de terrains entre l'Etat et le consistoire israélite de Paris ;

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi concernant l'organisation municipale;

Suite de l'ordre du jour, auquel on ajouterait :

1re délibération sur la proposition de loi précédemment adoptée par le Sénat et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle.

M. de Tillancourt. Je demande à la Chambre de vouloir bien mettre à la fin de l'ordre du jour la 1re délibération sur la proposition de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de simplifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850, relative au mariage des indigents.

Le rappert a été déposé il y a quelque temps.

C'est comme président de la commission que je fais cette proposition.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?

La proposition de loi sera placée à la suite de l'ordre du jour.

(La séance est levée à cinq heures quarante minutes.)

Le directeur du service sténographique de la Chambre des députés,

CÉLESTIN LAGACHE.

MM. Bernier, Devade, Cochery et Robert de Massy, députés du Loiret, ont déposé une pétition de MM. Lecreux et Desbordes, entrepreneurs de roulage et de camionnage à Orléans.

M. Lisbonne, député de l'Hérault, a déposé des pétitions signées par un grand nombre d'habitants de Montpellier ville et Montpellier banlieue, Ganges, Cazilhac, Mèze, Poussan, Saint-André-de-Sangouis, Marseillan, Maraussan, Pinet, Cette.

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des 7e et 8e commissions des pétitions insérées dans le feuilleton du 1er mars 1877, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

SEPTIÈME COMMISSION

M. Bravet, *rapporteur.*

Pétition n° 551. — (Déposée par M. Varambon, député du Rhône.)

De nombreux habitants de la zône du 3e arrondissement de Lyon exposent :

Que la ville de Lyon ne peut désormais prendre de l'extension que du côté de la rive gauche du Rhône, mais que l'agrandissement rencontre trois natures d'obstacles :

1° Les servitudes militaires, obstacle infranchissable ;

2° La présence des fossés d'enceinte dont les eaux stagnantes exhalent des odeurs infectes, des émanations putrides et des miasmes dangereux à la santé publique;

3° Enfin, un rayon, dit d'octroi, dans lequel les habitants supportent toutes les charges des autres habitants de la ville, sans en retirer aucun des avantages, tels que nettoyage, éclairage, pavage des rues.

Les pétitionnaires demandent qu'il soit porté remède à cet état de choses.

Motifs de la commission. — D'après les renseignements parvenus à la commission, le conseil municipal de Lyon, le conseil d'arrondissement et le conseil général du Rhône ont, à diverses reprises, émis le vœu de la suppression des servitudes militaires. Ces servitudes sont divisées en deux zones. Dans la première, il y a interdiction absolue de construire; dans la deuxième, il y a autorisation de construire, mais obligation de démolir à première réquisition et sans indemnité.

Ces servitudes sont aujourd'hui parfaitement inutiles, et leur suppression est fort à désirer, car elles sont la conséquence de travaux de fortifications élevés en 1833 et 1834 et qui, lors de la dernière guerre, ont été jugés tout à fait insuffisants par les militaires les plus compétents.

Les plaintes sur l'existence du fossé d'enceinte sont justifiées par le mal qu'à un moment donné pourraient causer les émanations putrides qui s'en exhalent en amenant des épidémies.

Les renseignements recueillis par la commission lui ont appris qu'un autre grave sujet de plaintes et de réclamations des habitants de ces quartiers de Lyon était l'existence du ruisseau, dit de la Rize, dont le cours tortueux, boueux et nauséabond transporte la fièvre tout le long de son parcours.

L'Etat s'est engagé à le dessécher ou à le canaliser il y a nombre d'années, et l'exécution de l'engagement de l'Etat, contracté par le ministre de la guerre, est encore attendu par les intéressés. La teneur de cet engagement est reproduite dans un vœu émis par le conseil général dans une de ses sessions de 1875.

Enfin, la situation des habitants de la deuxième zone de l'octroi a paru à la commission des plus intéressantes, puisqu'ils supportent toutes les charges de la ville sans en retirer aucun des avantages, et que, de plus, ils

se trouvent dans une situation assez bizarre et gênante; car dépendant, pour l'octroi, de la ville de Lyon, ils font partie administrativement du canton rural de Villeurbanne.

Par ces motifs, la 7e commission propose le renvoi de la pétition : 1° à M. le ministre de la guerre, pour qu'il fasse étudier à nouveau et sérieusement la question des servitudes militaires et celles de l'existence du fossé d'enceinte et du ruisseau de la Rize; et 2° à M. le ministre de l'intérieur pour l'examen de la situation particulière et anormale des habitants de la zone du deuxième rayon d'octroi. — (Renvoi au ministre de la guerre et au ministre de l'intérieur.)

M. Bravet, *rapporteur.*

Pétition n° 581. — Le sieur Jules Paradan, contrôleur des contributions en retraite, demeurant à Paris, se plaint de ce que les réclamations des contribuables dans le département de la Seine ne sont pas, comme dans les autres départements de France, examinées et jugées dans les délais légaux.

Ces retards, dit-il, qui sont très-préjudiciables aux contribuables, en ce qu'ils les obligent :

1° A présenter pendant deux ou trois années de suite la même réclamation pour faire réparer les erreurs de l'administration;

2° A payer des sommes qu'ils ne doivent pas et que, souvent, ils sont obligés de se procurer avec beaucoup de peine;

3° A perdre l'intérêt des sommes qu'ils ont indûment avancées,

Proviennent, soit de la négligence des agents du fisc, soit d'un calcul qui a pour but de fatiguer les contribuables et de les dégoûter de présenter de justes réclamations.

Le sieur Paradan se plaint encore des procédés peu convenables et inquisitoriaux des agents du fisc, et il demande que la Chambre engage les ministres de l'intérieur et des finances à mettre un terme à cet état de choses.

Motifs de la commission. — La commission, tout en reconnaissant que les faits avancés par le sieur Paradan dans cette dernière partie de sa plainte, seraient condamnables, s'ils étaient vrais, ne croit pas, néanmoins, devoir s'y arrêter par la raison qu'ils ne reposent sur aucun document et n'émanent que d'une seule personne.

Quant à la première partie, il est certain que la loi, étant égale pour tous, doit être observée dans le département de la Seine comme dans les autres et, quoique cette plainte soit isolée, attendu qu'il est extrêmement facile au ministre d'en vérifier le bien ou mal fondé en examinant les dossiers des réclamations, la 7e commission est d'avis de renvoyer la pétition à M. le ministre des finances pour qu'il fasse, le cas échéant, observer la loi. — (Renvoi au ministre des finances.)

M. Bravet, *rapporteur.*

Pétition n° 587. — (Déposée par M. Jules Grévy, député du Jura.)

Le sieur Gaillard (François), domicilié à Château-des-Prés (Jura), se plaint de la façon dont on procède dans cette commune au partage des bois communaux.

La répartition des sapins se fait entre chaque propriétaire de bâtiments et proportionnellement à la surface occupée par ces bâtiments.

Il résulte de ce mode de partage que des couvents prennent une large part des revenus de la commune, que ces revenus enrichissent certains propriétaires, tandis que d'autres, bien qu'originaires de la commune, en sont complétement privés.

Le sieur Gaillard demande que les revenus des forêts communales soient partagés également entre les nabitants nés d'un père originaire de la commune, que les étrangers en soient exclus à moins de payer un droit, et qu'il soit fait une loi pour régler ce partage.

Le maire a refusé de légaliser la signature du sieur Gaillard, et a donné son refus par écrit.

Postérieurement au dépôt de la pétition, le sieur Gaillard, en présence du refus de légaliser, a fait parvenir à la commission un certificat de moralité pour prouver qu'il est un individu digne de confiance et non, dit-il, un aventurier.

Motifs de la commission. On ne fait pas de lois pour un cas particulier. La loi est générale et oblige tous les Français, et celles existantes sont suffisantes pour faire rendre justice aux habitants de Château-des-Prés.

Le mode actuel de partage des revenus communaux de Château-des-Prés semble étrangement abusif. Le rapporteur, voulant avoir des explications, a écrit au maire de Château-des-Prés. Mais le maire n'a pas daigné répondre, ce qui viendrait confirmer l'existence de l'abus.

La manière régulière de tirer parti des bois communaux, c'est de les mettre en adjudication et le budget communal profite du prix d'adjudication.

S'il arrivait, par extraordinaire, que, les besoins de la commune satisfaits, il y eût un excédant à partager, ce partage devrait avoir lieu par égales parts entre chaque personne régulièrement et légalement domiciliée dans la commune au moment du partage.

Il y a bien certains cas où le conseil municipal peut fixer le mode de jouissance des biens communaux. Mais sa décision ne peut jamais avoir pour résultat de faire profiter certaines personnes des revenus communaux et d'en priver certaines autres. Le résultat doit toujours être l'égalité entre les ayants-droit.

En présence des étranges abus qui paraissent exister dans la commune de Château-des-Prés, la 7e commission propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur, pour qu'il invite le préfet du Jura à faire observer la loi dans la commune de Château-des-Prés. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. Bravet, *rapporteur.*

Pétition n° 584. — (Déposée par M. Leblond, député de la Marne.)

Un grand nombre d'habitants, et parmi eux beaucoup de conseillers municipaux, de 29 communes de la Marne : La Chapelle-sur-Orbais, La Ville-sous-Orbais, Le Breuil, Comblizy, Nesle-le-Répons, Igny-le-Jard, Suisy-Franc, Corrobert, L'Echelle, Fromentières, Margny, Congy, Corfélix, Verdon, Janvillers, Bergères-sous-Montmirail, Baye, Beaunay, Lucy, Saint-Prix, Champaubert, Corribert, Fèrebrianges, Bannay, Rieux, Vauchamp, Etoges, Mareuil-en-Brie et le Baizil,

Exposent qu'ils ont eu beaucoup à souffrir par suite de l'invasion;

Que leur récolte a été nulle en 1871, et que pour mettre le comble à tous leurs maux, l'hiver rigoureux de 1875-76 a détruit la plupart de leurs céréales.

Pour réparer tant de désastres, ils demandent que la Chambre des députés leur vote un large subside se chiffrant par millions.

Motifs de la commission. — Les pétitionnaires reconnaissent eux-mêmes que les dommages causés par l'invasion ont été réparés par la dernière Assemblée dans la limite du possible.

Quant à la perte de récolte occasionnée par les gelées, la commission déplore que les fonds mis à la disposition du ministre pour secours en pareils cas ne soient pas plus considérables.

Si la Chambre des députés votait une somme pour indemniser les cultivateurs de la Marne, de la perte par la gelée de leurs récoltes en céréales, à plus forte raison il faudrait indemniser les propriétaires de vignobles ruinés depuis plusieurs années par le philloxera, les propriétaires de champs de garance, dont quelques-uns sont obligés d'émigrer, les propriétaires de mûriers qui ne récoltent plus de soie, etc. A ce compte, le budget de la France n'y suffirait pas.

La 7e commission, à son grand regret, se voit donc obligée de proposer l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

HUITIÈME COMMISSION

M. Bouchet, *rapporteur.*

Pétition n° 648. — (Déposée par M. Marmottan, député de la Seine.)

Le sieur Beuve, chef d'institution à Paris-Passy, demande la révision de la loi sur le timbre applicable aux reçus et quittances, en ce qui concerne la mesure fiscale qui frappe d'un timbre de 25 centimes le reçu délivré, à titre gracieux, par les bureaux de bienfaisance, aux donateurs charitables contre la remise de leur offrande.

Motifs de la commission. — La 8e commission des pétitions s'associe aux motifs excellents que donne M. Beuve à l'appui de sa légitime réclamation.

En effet, si le droit de 25 centimes est perçu contre le donateur, on excède sans droit les limites de son offrande. Si, au contraire, il est perçu contre le bénéficiaire, ce sont les pauvres qui perdent une ressource considérable pour leur misère, insignifiante pour le Trésor.

Le timbre que doit annuler l'acquit frappe une dette qui s'éteint. La loi fiscale exige du débiteur qui se libère ou du créancier qui réalise ses fonds une part minime du profit qui leur advient. Mais tel n'est pas le cas. Il n'y a ici ni débiteur ni créancier. C'est un bienfaiteur dont on ne peut pas forcer la volonté en augmentant son don spontané, ou un malheureux dont il est souverainement injuste de diminuer le soulagement qu'il puise dans la charité publique.

Il est certain qu'en appliquant les textes légaux d'une façon aussi stricte, les agents du fisc dépassent l'intention du législateur et certainement aussi celle de M. le ministre des finances à qui il appartient, par voie interprétative, de faire cesser une aussi rigoureuse application d'un de nos nouveaux impôts.

C'est pourquoi la 8e commission ne pouvant, comme le demande le pétitionnaire, procéder par proposition de loi rectificative, renvoie la légitime réclamation de M. Beuve au bienveillant examen de M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

M. Bouchet, *rapporteur.*

Pétition n° 683. — (Déposée par M. Marty, député du Tarn).

Le sieur Erasme Olivier, greffier de la justice de paix de Cuq-Toulza (Tarn), soumet à l'appréciation de la Chambre un ensemble de dispositions relatives à la tutelle.

Motifs de la commission. — Bien que la pétition ne soit point légalisée, la 8e commission n'a pas cru devoir la classer sans suite. Elle contient, en effet, des vues justes, surtout en ce qui concerne la trop grande latitude accordée aux tuteurs, par notre législation actuelle, pour ce qui a trait à la partie mobilière du patrimoine confié à leurs soins.

Aujourd'hui que la fortune publique est plutôt mobilière, certaines parties de notre législation deviennent de plus en plus défectueuses, de moins en moins en harmonie avec les tendances nouvelles.

Les prescriptions régissant la tutelle, entre autres, ont besoin d'être remaniées; mais la 8e commission des pétitions, tout en donnant son approbation à une partie de l'exposé de M. Erasme Olivier, ne croit point à l'efficacité des mesures législatives qu'il propose.

Néanmoins, elle pense que l'idée générale émise par le pétitionnaire doit fixer l'attention du Gouvernement.

C'est pourquoi elle propose le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux, ministre de

la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

M. Bouchet, *rapporteur.*

Pétition n° 699. — (Déposée par M. Laisant, député de la Loire-Inférieure.)

Le sieur A. Le Boyer, domicilié à Nantes (Loire Inférieure), appelle l'attention de la Chambre sur la position fâcheuse faite aux bateaux à vapeur naviguant dans le bas de la Loire. Il demande, en conséquence, que les droits des contributions indirectes qui pèsent sur cette entreprise ne portent à l'avenir que sur la recette nette et non sur la recette brute.

Motifs de la commission. — Les perceptions cumulatives dont se plaint le pétitionnaire semblent d'autant plus choquantes qu'elles se produisent sur les recettes brutes résultant du prix de places taxées très-bas (50 centimes), alors que le Trésor ne perçoit les droits établis depuis 1871 que pour les places au-dessus de 10 fr. sur les voies ferrées.

La batellerie est appelée à rendre encore trop d'importants services pour que l'attention de l'administration ne soit point appelée sur les charges excessives qui peuvent peser sur elle.

C'est pourquoi la 8e commission croit devoir renvoyer la pétition de M. Le Boyer à M. le ministre des finances et à M. le ministre des travaux publics. — (Renvoi au ministre des finances et au ministre des travaux publics.)

M. Colin, *rapporteur.*

Pétition n° 667. — M. Théodore Valette, pharmacien à Lesparre (Gironde), demande que les officiers de santé et les pharmaciens de 2e classe puissent exercer par toute la France et non pas seulement dans le département qu'ils ont choisi.

Motifs de la commission. — Ce n'est pas dans le département que les officiers de santé ont choisi qu'ils peuvent exercer leur profession, mais bien seulement, aux termes de l'article 29 de la loi du 18 ventôse an XI, dans celui où ils ont été examinés par le jury.

Quoi qu'il en soit, la commission ne comprend pas que médecins et pharmaciens, estimés capables d'exercer dans un département, ne soient pas jugés tels dans un autre; la santé des citoyens est aussi précieuse sur un point que sur un autre du territoire. Le seul motif qui ait pu dicter une semblable restriction dans le libre exercice de la médecine et de la pharmacie, semble être le louable désir de diminuer le nombre des officiers de santé, dont l'instruction pourrait peut-être laisser à désirer, au profit des docteurs dont, avec juste raison, on cherchait par ce moyen à augmenter le nombre, dans l'intérêt de la santé publique.

Quelle que soit la légitimité de ces désirs, comme depuis près de trois quarts de siècle cette disposition de la loi de ventôse an XI n'a pas produit les résultats cherchés, puisque les docteurs ne sont pas encore assez nombreux pour faire face partout aux exigences du service médical, et que même officiers de santé et pharmaciens de 2e classe font en outre défaut, il serait ainsi indispensable de lever cette barrière qui empêche médecins et pharmaciens de second degré de se transporter partout où leur intérêt peut les appeler, ce qui arriverait à installer des hommes de l'art partout où leur présence serait réclamée par les populations jusqu'à ce que les docteurs en médecine soient assez nombreux; il serait préférable, plutôt que de se passer d'hommes spéciaux, d'avoir des médecins et des pharmaciens, qui peut-être au début offrent moins de garanties théoriques, mais chez lesquels les travaux ultérieurs, unis à la pratique, viennent compenser l'insuffisance relative des études primitives.

Si cette disposition restrictive du décret de ventôse était rapportée, médecins et pharmaciens de 2e classe ne risqueraient plus de végéter dans des localités où le nombre des médecins est déjà trop grand, et ils pourraient se transporter sur les parties du territoire français où ils font défaut, et cela au mieux de leurs intérêts et de ceux des populations.

D'après ce qui précède, la 8e commission des pétitions est d'avis de renvoyer la pétition n° 667, dont la signature est légalisée, à M. le ministre de l'instruction publique, en insistant vivement pour qu'il lui soit fait bon accueil. — (Renvoi au ministre de l'instruction publique.)

M. Colin, *rapporteur.*

Pétition n° 676. — Mme veuve Lambert-Bonain, tant en son nom personnel qu'en celui, dit-elle, d'un grand nombre d'habitants de Brest (Finistère), membres du conseil municipal, de la chambre de commerce, propriétaires, industriels, demande, par une pétition adressée à la Chambre des députés et dont la signature est légalisée, la suppression des fortifications actuelles de la ville de Brest, qui n'ont plus leur raison d'être. Elle prétend que bien des personnes compétentes affirment cette nécessité, car, en cas de guerre, il est avéré que les fortifications actuelles seraient illusoires, et qu'il est indispensable de les transporter sur les hauteurs de la ville. Mme veuve Lambert prétend, en outre, que le produit des terrains appartenant aujourd'hui au génie suffirait pour couvrir les dépenses des nouvelles fortifications. Elle demande aussi que, jusqu'à la suppression des fortifications actuelles, il soit permis, sous condition de démolition en cas de guerre, de construire sur les terrains compris dans les zones.

Motifs de la commission. — La 8e commission des pétitions, sans examiner si, derrière la demande de quelques intéressés, ne se cacherait pas le désir de revendre cher des terrains acquis à bas prix, à raison des servitudes militaires, croit que Brest se trouve dans la situation de beaucoup de villes de guerre ; que, presque toutes se fondant sur la nécessité de donner de l'espace et de l'air à leurs populations, réclament instamment que les fortifications soient reportées à une distance et sur des hauteurs d'où il serait plus facile de protéger les villes contre la longue portée de l'artillerie actuelle. Il est certain qu'il y a là quelque chose à faire. Aussi, la 8e commission des pétitions est elle-même persuadée que le ministre de la guerre et le Gouvernement se préoccupent d'une façon toute particulière de la solution de cette importante question, qui touche tout à la fois aux intérêts militaires, financiers et même politiques de la France. En conséquence, elle pense qu'elle ne peut mieux faire, dans cette situation, que de renvoyer la pétition n° 676 de Mme veuve Lambert-Bonain, de Brest, à M. le ministre de la guerre qui, certainement agira au mieux des intérêts de la ville de Brest et de la France. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

M. Chavassieu, *rapporteur.*

Pétition n° 689. — Le sieur A. Besançon, à Brest (Finistère), sollicite l'intervention de la Chambre à l'effet d'être réintégré dans son ancien emploi des douanes, dont il a été, dit-il, illégalement destitué. Il demande, tout au moins, qu'en raison de ses services dans les douanes et les contributions directes, il lui soit accordé un bureau de tabac équivalent à la pension de retraite à laquelle lui donnent droit trente-deux années de service dans ces administrations.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire a servi dix-huit ans dans les douanes en qualité de préposé, sous-brigadier et brigadier, tant en France qu'en Afrique, et quatorze ans au port de Brest, comme journalier et écrivain de service administratif. Le 1er août 1874, il s'est vu retirer son emploi à la suite d'une absence de dix jours dont il explique la cause par un état de maladie morale survenue par suite de vives contrariétés de famille et de revers de fortune. Il n'a pu obtenir jusqu'à présent sa réintégration, soit dans la marine pour y finir son temps, soit dans la douane, pour vingt-quatre heures seulement, afin de pouvoir demander légalement sa retraite,

Quelques infractions à la discipline, qui paraissent ne pas offrir beaucoup de gravité, ont motivé ce refus. La situation du pétitionnaire excite l'intérêt. Père de trois enfants dont la mère est presque aveugle et maladive, il se trouve, à cinquante-huit ans, sans emploi et sans ressources. Après avoir servi l'Etat pendant trente-deux ans, il est dépossédé des versements effectués par lui à la caisse des invalides.

La marine ne pourrait donner une retraite à M. Besançon qu'en l'employant encore pendant six ans et dépassant ainsi de beaucoup la limite d'âge.

L'article 8 de la loi du 9 juin 1853 permet, au contraire, de donner une pension dans les douanes en cumulant des services militaires avec des services civils d'une durée au moins de douze ans dans la partie sédentaire, de dix ans dans la partie active. M. Besançon compte dix-huit ans de services dans la partie active des douanes.

Celui qui a vingt-cinq ans de service dans la marine n'a pas besoin d'être en activité de service pour faire valoir ses droits à la retraite.

L'article 27 de la loi du 9 juin 1853 (1) fait dépendre tout à fait de la bienveillance du ministre le droit d'un employé comme M. Besançon, démissionnaire, destitué ou révoqué, à obtenir une pension.

La loi est formelle : « S'il est remis en activité, son premier service lui est compté. »

M. Besançon n'étant dans aucun des cas d'indignité prévus dans la fin de l'article précité, il semblerait équitable que le ministre des finances voulût bien consentir à le remettre en activité pour l'admettre ensuite à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ces considérations, la 8e commission propose le renvoi de la pétition, avec avis favorable, à M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

M. Chavassieu *rapporteur.*

Pétition n° 693. — Le sieur Léveillé neveu, demeurant à Niort (Deux-Sèvres), proteste contre l'ordre du jour qui a été prononcé par la 4e commission des pétitions, sur sa pétition inscrite sous le n° 414 et par laquelle il sollicitait « l'intervention de la Chambre dans le règlement des frais occasionnés par un procès qu'il a dû soutenir. » Il demande, en conséquence, que sa requête soit soumise à l'examen d'une nouvelle commission afin d'obtenir justice.

Motifs de la Commission. — La 4e commission des pétitions a prononcé l'ordre du jour sur cette pétition par le motif que les pièces produites per le pétitionnaire lui-même démontrent que les frais ont été taxés et qu'ils sont légitimement dus. Le sieur Léveillé attaque violemment ces conclusions et ne fournit

---

(1) Article 27 de la loi du 9 juin 1853 :

Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd les droits à la pension. — S'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits de sa pension seront rétablis.

aucune nouvelle preuve à l'appui de sa réclamation.

La 8e commission conclut à l'ordre du jour. (Ordre du jour.)

M. Cornil, porté comme s'étant abstenu dans le scrutin du 7 mai sur l'amendement de M. Talandier à l'article 29 du projet de loi concernant l'organisation municipale, déclare avoir voté *pour*.

Ordre du jour du samedi 12 mai.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement pour le service de l'instruction primaire. (Nos 869-911.—M. Bernier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux. (Nos 863-913. — M. Baury, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Valenciennes (Nord) à contracter un emprunt de 350,000 francs pour payer les frais d'établissement d'un lycée et à s'imposer extraordinairement. (Nos 862-912. — M. Baury, rapporteur.)

Discussion du projet de loi ayant pour objet l'approbation d'un échange de terrains entre l'État et le consistoire israélite de la circonscription de Paris (Nos 881-914. — M. Bousquet, rapporteur.)

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi sur l'organisation municipale. (Nos 147-835. — M. Jules Ferry, rapporteur.)

Discussion du projet de loi et des propositions de MM. Talandier, Desloye, René Eschasseriaux, Le Cesne et plusieurs de leurs collègues, ayant pour objet de réduire les taxes télégraphiques. (Nos 535-84-112-116 150-769. — M. Parent (Savoie), rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de M. Gavini d'Ornano, tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse. (Nos 218-319-758. — M. Albert Grévy, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession, à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau (Nos 504-853. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'État admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois: 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833). — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi précédemment votée par le Sénat et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle. (Sénat, nos 43-56-167, session 1876; Chambre des députés, nos 638-905.— M. Gatineau, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents. (Nos 572-698-870. — M. Maunoury, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer samedi 12 mai pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. de Soland, jusques et y compris M. Anisson-Duperon.

Tribunes. — Depuis M. Desloye, jusques et y compris M. Gaslonde.

La commission relative à l'abrogation de la loi sur l'aumônerie militaire (Nos 685-789), a nommé rapporteur M. Duvaux.

Convocations du samedi 12 mai.

Commission relative à la solution, par le tribunal des conflits, des questions de compétence administrative et judiciaire, à une heure, à Versailles. — Commission n° 1.

4e commission des pétitions, à une heure, à Versailles. — Commission n° 2.

5e commission des pétitions, à une heure, à Versailles. — Commission n° 4.

Sous-commission du 1er bureau (formation du mois de mars), élection d'Avignon (Vaucluse), à une heure, à Versailles. — Commission n° 5.

Commission relative à l'examen du projet de loi sur les patentes, à une heure et demie, à Versailles. — Commission n° 6.

Commission relative à la loi municipale, à une heure, à Versailles. — Commission n° 9.

3e sous-commission du budget (guerre, marine, etc.), à dix heures du matin, au Palais-Bourbon. — Local du budget.

Chambre des députés. — Annexe n° 878.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 23 mars 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes, par M. Aclocque, député.

Suite et fin.—Voir le *Journal officiel* du 10 mai.)

Le point de savoir si les chemins de fer d'accotement auraient la voie de 1 mètre 44 ou adopteraient une voie étroite, a donné lieu à une longue et intéressante discussion.

Les avis sur ce point furent d'abord partagés. Quelques-uns de nos honorables collègues, partisans de la voie étroite, faisaient observer que cette voie présente l'avantage de rassurer les grandes compagnies contre toute rivalité importune; qu'elle garantit les compagnies d'intérêt local contre toute aliénation de leur matériel, forcément restreint, que la circulation sur les grandes lignes peut leur ravir, au grand détriment de leurs transports; que d'ailleurs la voie étroite constitue une sérieuse économie, tant sous le rapport de la diminution du poids des rails, des dimensions des traverses, que sous le rapport de l'installation des machines et du matériel roulant; que, permettant des rayons de courbure très-faibles, elle facilite l'emploi des routes dans leur tracé souvent sinueux, et ils ajoutaient que son simple inconvénient est de nécessiter un transbordement dont la dépense est considérée par les ingénieurs anglais, dans leur rapport sur la construction des *State Railway*, dans l'Inde, comme égale à celle d'un parcours de 30 kilomètres environ. M. E. Flachat pense que ces frais peuvent être estimés 20 ou 30 centimes par tonne.

Plusieurs membres de la commission représentaient, au contraire, que l'avantage de souder les petites lignes aux grandes devait faire préférer la voie de 1 m. 44; que la variété des types sera la source de difficultés sans nombre; que si, dans le transport des marchandises, ces difficultés se traduisent par de l'argent, elles sont bien plus difficilement appréciables, lorsqu'il s'agit du transbordement des individus, des troupes, par exemple; que d'ailleurs les économies à réaliser seront bien moins le résultat de l'écartement des rails que celui de l'emploi d'un matériel plus léger, plus en rapport avec l'importance du trafic, de règles beaucoup moins sévères d'exploitation, etc., etc. Ils réclamaient

enfin la voie de 1 m. 44 au nom du maintien si désirable, à tant d'égards, de l'uniformité de la voie.

Quelques-uns pensaient que l'uniformité devait exister dans les petites lignes comme elle existe dans les grandes et ils préconisaient comme la largeur préférable, celle de 1 mètre, qui serait imposée aux lignes d'accotement, comme celle de 1 mètre 44 l'est aux lignes du réseau actuel.

Votre commission, après avoir entendu et apprécié tous les motifs invoqués et que nous venons de résumer brièvement, a décidé qu'elle laisserait aux départements la liberté et la latitude les plus grandes d'appréciation pour accorder ou indiquer telle largeur de voie qui paraîtrait devoir donner la satisfaction la plus complète aux intéressés et qu'en conséquence la largeur de la voie ne ferait l'objet d'aucune disposition législative.

Toutefois, retenant de la discussion les observations qui avaient été présentées au sujet du matériel des petites compagnies, matériel forcément restreint et dont l'absorption sur le réseau des grandes aurait pour effet indiscutable de paralyser leur exploitation, elle a cru devoir édicter les dispositions législatives qui font l'objet du 2e paragraphe de l'article 7.

En visant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, votre commission a eu pour but de rendre applicables à la construction des tramways à vapeur les dispositions législatives qui attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites que déterminent les arrêtés des préfets (article 15), qui fixent la composition du jury spécial d'expropriation (article 16), donnent au préfet le droit d'autoriser les extractions de matériaux et les occupations temporaires de terrains (article 17), limitent la prescription en matière d'action, en indemnité pour les terrains employés à la confection des chemins (article 18), spécifient le cas d'abandon du terrain primitif (article 19) et soumettent au droit fixe de 1 fr. les plans, procès-verbaux, certificats, etc., etc., ayant pour objet exclusif la construction des chemins vicinaux.

C'est en s'inspirant des résolutions prises à la suite des discussions que nous venons de résumer brièvement, que la commission a adopté, à l'unanimité, la rédaction des trois premiers articles de la loi.

L'article 4 a pour but de préciser les prescriptions auxquelles devront être soumis les tramways à vapeur. Elles sont empruntées à la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et à l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.

La commission a cru devoir préciser les articles qu'elle propose de conserver, puisqu'ils sont suivis d'une sanction pénale.

Dans la loi du 15 juillet 1845, elle supprime les articles 1er à 11 inclusivement, qui en forment le titre premier, lequel comprend l'ensemble des mesures relatives à la conservation des chemins de fer.

Les trois premiers articles placent les chemins de fer sous le régime de la grande voirie, ils sont inutiles puisque les tramways ne sont qu'une affectation particulière des routes et chemins.

L'article 4 est relatif aux clôtures et barrières; la suppression des articles suivants a pour but d'affranchir les propriétés riveraines des servitudes auxquelles elles étaient assujetties : telles que l'interdiction d'établir, dans une zone de 2 mètres, toute construction autre qu'un simple mur de clôture (art. 5), de pratiquer, sans autorisation, des excavations à une certaine distance des chemins de fer en remblai (art. 6), d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin et autres dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres de distance (art. 7), d'établir, sans autorisation spéciale, des dépôts de pierres et autres matériaux dans une zone de moins de cinq mètres (art. 8). Cet affranchissement a paru à votre commission d'autant plus justifié que l'emploi des locomobiles, notamment pour le battage, a montré que ces servitudes seraient excessives dans l'emploi des tramways.

L'article 9 est un adoucissement aux prescriptions ci-dessus dans des cas déterminés, il devait disparaître.

L'article 10 prévoit le mode d'indemnité pour la suppression des plantations, constructions, etc., placées dans les conditions indiquées comme contraires à la loi.

L'article 11 édicte les pénalités résultant des contraventions aux dispositions du titre Ier, dispositions qui ne sont pas applicables aux tramways à vapeur.

La commission conserve dans son entier les dispositions du titre II, articles 12 à 27 inclus, qui traitent des contraventions de voirie commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer.

En ce qui concerne l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, la commission est d'avis de maintenir les articles 2 et 3 relatifs aux stations et à la voie, supprimant l'article 4 relatif aux passages à niveau.

Elle maintient l'article 5 relatif aux contre-rails.

Elle supprime l'article 6 relatif à l'éclairage des stations et passages à niveau, les articles 7, 8, 9 et 16 qui traitent des conditions spéciales imposées aux locomotives et à leurs essieux et roues, sauf en ce qui concerne les appareils destinés à arrêter les fragments de coke (art. 11) et les numéros indicateurs des nombres de places dans les voitures à voyageurs (art. 14).

La discussion de ces dispositions législatives a amené la commission à déclarer, de la manière la plus formelle, que le maintien de l'article 11 n'entend en rien imposer l'obligation de limiter le chauffage des locomotives à l'emploi des cokes.

Le titre III, qui traite de la composition des convois, est maintenu dans son entier, sauf en ce qui concerne la présence, dans chaque train, de voitures de différentes classes (art. 17) et l'éclairage extérieur pendant la nuit (art. 24). Du titre IV, qui traite du départ, de l'arrivée et de la circulation des convois, la commission supprime l'art. 25, qui attribue au ministre la détermination du sens du mouvement des trains; les art. 28 à 31, lesquels imposent les arrêts en des lieux déterminés, établissent l'action ministérielle dans la marche des trains et sont relatifs au service de nuit; l'art. 34, qui suppose deux voies; l'art. 35 relatif aux signaux, les art. 41, 42 et 43, édictant des prescriptions de wagons, de registres et d'affiches qui ne sont applicables que sur les chemins de fer et cessent de l'être pour les tramways à vapeur.

Le titre V traite de la perception des taxes et frais accessoires; il n'est applicable que dans son article 50 et dernier qui interdit les tours de faveur dans le transport des marchandises et prescrit les mesures à prendre pour leur expédition régulière.

Le titre VI comprend les dispositions relatives à la surveillance de l'exploitation; les articles 51 à 59 sont inutiles, les tramways restant soumis aux prescriptions de la surveillance des routes, ne doivent pas être placés sous la juridiction spécialement édictée pour les chemins de fer; l'article 60 contraint les compagnies à soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics leurs règlements relatifs au service et à l'exploitation des chemins de fer : il est maintenu.

Le titre VII, qui rappelle les mesures concernant les voyageurs et les personnes étrangères au service des chemins de fer, est conservé dans son entier, sauf en ce qui concerne l'article 67 relatif à l'interdiction de faire entrer les chiens dans les voitures de voyageurs. Enfin le titre VIII contient diverses dispositions parmi lesquelles celles qui en appellent au ministre (art. 69), qui imposent l'uniforme (art. 73), les boîtes de médicaments et moyens de secours (art. 75), l'affichage du présent règlement (art. 78) sont supprimées.

L'article 5 n'est que la reproduction textuelle des trois premiers paragraphes de l'article 6 du règlement d'administration publique élaboré par le conseil d'Etat.

Le 4e paragraphe a été supprimé puisqu'il est l'objet d'une des dispositions de l'ordonnance de 1846 visées par l'article 3 de la présente loi.

L'art. 6 s'explique de lui-même.

L'art. 7 a pour but d'enlever à l'arbitraire les retraits de concession. L'art. 8 prévoit le cas où le tramway emprunte alternativement le sol d'une route nationale et celui d'une autre voie publique.

L'art 9 est relatif aux rapports des lignes de tramways avec les voies ferrées déjà construites.

La commission eût désiré pouvoir introduire dans la loi un article relatif aux gares des nouvelles lignes communes avec celle des réseaux préexistants et à voie large de 1 m. 44. Mais, outre qu'il ne lui était pas possible d'édicter des dispositions applicables à des compagnies qui, par contrat, sont propriétaires d'un cahier des charges défini que ces dispositions tendraient à modifier, la discussion auquel ce grave sujet a donné lieu a démontré que les lignes nouvelles, notamment celles à petite section et les plus économiques, auraient intérêt à discuter, avant leur création, le point de savoir comment se ferait leur service, marchandises et voyageurs, aux points de jonction avec les réseaux préexistants.

Il a paru en outre utile de ne pas absolument désarmer ces derniers en face des créations nouvelles, vis-à-vis desquelles ils seront amenés à se montrer favorables quand elles auront pour but d'être des affluents et de leur rapporter des éléments nouveaux de prospérité, tout en conservant les moyens de se montrer plus durs à l'égard de celles qui auraient le caractère véritable de lignes de concurrence. Elle s'est bornée à indiquer que l'administration supérieure sera juge des mesures à prendre pour assurer le raccordement ou le transbordement des marchandises aux points de jonction avec les lignes préexistantes.

L'article 10 indique comment et dans quel cas une subvention peut être accordée aux lignes de tramways.

Ces lignes étant les affluents des grandes lignes et devant servir à développer la richesse des départements et des communes, il est incontestable que beaucoup d'entre elles seront fondées à faire appel au concours de ceux auxquels elle sera manifestement utile.

On est donc fondé à croire que ces lignes trouveront un efficace appui soit auprès des grandes lignes, comme cela s'est vu dans le département des Landes, où la compagnie du Midi a garanti le revenu des chemins d'accotement des Landes, soit auprès des départements, soit auprès des communes. Mais votre commission n'avait à préciser dans ces dispositions législatives que ce qui est relatif au concours de l'Etat.

Votre commission s'était émue également des termes du projet de règlement d'administration publique concernant la saillie des rails; elle ne trouve pas que l'exception laissée à l'arbitraire de l'administration puisse être ainsi maintenue; elle croit que la pose du contre-rail ou l'emploi du rail à ornière doit être l'exception, la saillie étant maintenue comme règle dans des conditions qu'elle reconnaît utile de déterminer.

En effet, l'expérience a démontré que l'usage du centre-rail s'il est séparé du rail par un trop faible écartement, 4 centimètres par exemple, ne permet plus l'emploi des faibles rayons de courbures rencontrés sur les routes; si l'écartement devient trop grand il donne lieu aux emboîtements de roues des véhicules légers et à des arrachements dangereux, soit pour ces véhicules, soit pour les trains dans le cas d'une brusque sortie des rails.

Les rails à ornières nécessitent un personnel considérable occupé à la surveillance du nettoyage.

En conséquence, l'avis qui a prévalu a été que le contre-rail ne serait exigé qu'en des points déterminés, tels que traversées de villages et de ponts, passages à niveau, etc., et tous autres que l'administration croira utiles d'indiquer et que l'on s'en tiendrait à viser, comme on l'a fait dans l'article 2, l'article 5 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 et qui est ainsi conçu : « Si l'établissement de contre-rails est jugé nécessaire dans l'intérêt de la sûreté publique, la compagnie sera tenue d'en placer sur les points qui seront désignés par le ministre des travaux publics. »

En ce qui concerne les stations, la commission a décidé que rien ne serait introduit dans le projet de loi, parce qu'elle suppose que, pour la plupart des cas, les lignes de tramways auront un simple bureau au départ, un autre à l'arrivée, bureaux analogues à nos bureaux de lignes de diligence ou d'omnibus. Les stations intermédiaires auront moins d'importance encore si cela est possible.

Le passage des villes et villages se fera au milieu de la chaussée pour ne pas rendre impossible le stationnement le long des trottoirs. Toutefois, pour les voies où ce passage au milieu rendrait impossible, en raison de l'étroitesse de la voie, les passages latéraux, la commission estime que l'administration devra prendre et indiquer les mesures qu'elle croira les plus propres à sauvegarder les intérêts de tous. Elle est d'ailleurs, en ce point, en communauté parfaite d'idées avec M. le ministre des travaux publics, qui a indiqué son opinion dans une récente circulaire adressée aux préfets.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il peut être établi des tramways à vapeur ou à traction de chevaux sur les routes nationales ou toutes autres voies publiques,

quelle que soit la largeur de ces voies, pour le transport des marchandises seules ou pour le transport combiné des marchandises et des voyageurs.

Art. 2. — Le conseil général arrête, après instruction préalable, par le préfet, et les communes entendues, la direction des tramways, le mode et les conditions de leur construction ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation.

Art. 3. — La déclaration d'utilité publique sera faite par décret rendu en conseil d'Etat, quand le tramway devra être établi sur une route nationale; elle sera prononcée par le préfet, conformément à la délibération du conseil général, lorsque le tramway devra être établi sur toutes les autres voies de communication.

Les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 1 mai 1836 sur les chemins vicinaux, sont applicables à l'établissement des tramways, notamment lorsqu'il y aura lieu de recourir à l'expropriation, dans le cas où l'on quitterait la route pour emprunter le sol étranger à la voie publique.

Art. 4. — Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la loi du 15 juillet 1845, ainsi que les articles 1er, 2, 3, 5, 11, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 50, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 70, 71, 72, 74, 76, 77 et 79 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, sont applicables aux tramways établis sur le sol des voies publiques.

Art. 5. — La vitesse des trains ne dépassera pas 20 kilomètres à l'heure. Cette vitesse sera réduite à l'approche des lieux habités ou en cas d'encombrement sur la route.

Le mouvement devra être également ralenti ou même arrêté toutes les fois que l'arrivée d'un train, en effrayant les chevaux ou autres animaux, pourrait être la cause de désordres ou occasionner des accidents.

La marche des trains sera signalée au moyen d'une trompe, d'une corne ou de tout instrument du même genre, à l'exclusion du sifflet à vapeur.

Art. 6. — Tout dépôt de terre, de matériaux ou autres objets quelconques sur l'accotement occupé par la voie de fer, même à titre temporaire et en dehors des heures habituelles du passage des trains, est interdit.

Art. 7. — La révocation d'une concession de tramway à vapeur ne pourra être prononcée avant le terme fixé par le cahier des charges, que dans le cas d'inexécution des clauses de ce cahier des charges. Elle le sera dans les formes adoptées et prévues pour la concession elle-même.

Art. 8. — Lorsqu'un tramway établi sur une route nationale devra partiellement emprunter un chemin départemental quelconque et *vice versâ*, l'accord entre l'Etat et le département devra intervenir dans un délai de trois mois à partir du jour de la proposition. Si cet accord ne s'établit pas, la difficulté sera tranchée dans le délai maximum du mois suivant par le conseil d'Etat, à la diligence de la partie qui réclamera. Passé ce délai, les travaux pourront être exécutés.

Art. 9. — Lorsque les tramways établis sur les routes aboutiront à une voie ferrée, l'administration supérieure prescrira les mesures nécessaires pour que le raccordement ou les opérations de transbordement aient lieu de la manière la plus facile et la plus économique pour les expéditeurs.

En cas d'échange de matériel roulant entre les tramways sur les routes et les voies ferrées, l'administration supérieure, s'il y a désaccord, statuera de manière à rendre équitables les conditions de la location de ce matériel.

Art. 10. — Lorsque le tramway présentera un caractère d'intérêt public, un décret délibéré en conseil d'Etat pourra lui accorder une subvention.

ANNEXES

La commission a cru devoir compléter son travail par l'exposé rapide de quelques-uns des systèmes de tramways sur routes qui ont été développés en sa présence par les ingénieurs aux lumières desquels elle a fait appel.

M. Larmanjat, ingénieur civil, a placé sous ses yeux un modèle de machine avec roues dentées manœuvrant sur une crémaillère laquelle est juxtaposée aux rails placés le long des rampes.

Selon M. Larmanjat, l'exploitation de chemins de fer établis sur les routes avec pentes de 5 p. 100 n'est possible qu'à la condition de renoncer à l'emploi des locomotives d'un poids supérieur à 8 tonnes, en service, et ne pouvant pas tourner dans des courbes de 10 mètres de rayon.

La locomotive ordinaire qui ne donne moyennement en traction que le septième du poids supporté par les roues motrices ne pourrait donc être utilisée qu'à la condition d'avoir toutes ses roues accouplées, fait qui rend impossible la circulation de cette machine dans des courbes de 10 mètres de rayon.

Quelques chiffres démontrent que l'exploitation économique des tramways sur routes n'est réellement possible qu'avec l'emploi d'un système de machines capables à un moment donné d'augmenter deux et trois fois son effort de traction, résultat qui ne peut plus être obtenu avec les locomotives ordinaires prenant leur adhérence sur le rail seulement.

Une locomotive ordinaire, accouplée, du poids total de 8 tonnes ne fournissant qu'un coefficient de traction de 1,142 kil., ne pourra, par exemple, remorquer en rampe de 5 centimètres qu'un train d'un poids brut de 20 tonnes, ce qui donne en poids utile transporté, 8,000 kilog., déduction faite du poids de la machine et des wagons.

Au contraire, une locomotive du même poids, dont le principe adhérent est trois fois plus considérable, remorquera, dans les mêmes conditions de rampe, un train de 45 tonnes au moins soit un poids utile transporté de 28 à 30,000 kilog.

On peut donc assurer que, dans de telles conditions, l'établissement des chemins de fer dits tramways à vapeur, donnera à nos populations rurales un outil suffisant et proportionné à leurs besoins.

Les disproportions considérables citées plus haut du poids utile transporté, dans les deux cas, démontrent combien est important le choix des locomotives lorsqu'il s'agit de l'établissement de voies ferrées sur lesquelles l'effort de traction à produire est sept et huit fois plus considérable, à un moment donné, que sur les lignes ordinaires dont les rampes ne dépassent pas 5 à 10 millimètres d'inclinaison par mètre.

Les données invoquées pour établir les modifications d'adhérence sont basées sur ce principe bien connu que le rail diminue l'effort de traction et l'amène à son minimum; tandis qu'au contraire le roulement sur le sol donne une adhésion considérable; il est donc rationnel de choisir, pour le roulement du train, le mode le plus glissant, tandis que pour la machine il est nécessaire d'employer les systèmes qui donnent le plus d'adhérence; tels seraient le roulement des roues motrices sur le macadam, l'application de crémaillères, etc., etc.

C'est ainsi que M. Larmanjat a été conduit à établir, le long des rails des rampes, une crémaillère dans laquelle viennent se placer les dents d'une roue, voisine des grandes roues de la locomotive et retenue par le même essieu.

Les dents sont mobiles : lorsque le mécanicien voit qu'il s'approche de la crémaillère, il fait jouer un ressort, à l'aide duquel apparaissent les dents, dont l'effet se manifeste tout le long de la rampe. Au haut de la montée, parallèlement au rail et en prolongement de la crémaillère, se trouve un rail plat, dont le contact avec les dents les fait rentrer à leur position de repos à l'intérieur de la roue.

Le principe adhérent est, par ce moyen, de beaucoup supérieur à celui des machines ordinaires.

La voie est construite avec le rail Vignole à talon, fixé sur des longuerines dont l'écartement est maintenu, tant à l'intérieur de la voie qu'à l'extérieur, par une traverse métallique. Ce genre de voie présente de grands avantages pour la construction de chemins de fer établis le long des routes, pour lesquels l'obligation d'employer le macadam et le pavé sera souvent imposée. Il est suffisant pour la circulation d'une locomotive de 8 tonnes au maximum et pourrait être construit, matériel roulant compris, sans dépasser 30 à 40,000 fr. par kilomètre, suivant les besoins de l'exploitation.

En effet, le rail plein pèserait 12 kilogr., le rail à crémaillère sera du même poids.

La machine sera de 4 à 6 tonnes à raison de 3 fr. le kilogr., soit de 12 à 18,000 fr.

M. Larmanjat suppose que les rampes dépassant 7 à 8 millimètres et exigeant le double rail à crémaillère, entreront pour un cinquième du parcours.

Le ballast est estimé à 5 fr. le mètre cube; il en faut 60 centimètres par mètre courant, soit pour une somme de 3 fr.

Les longuerines de 8 × 12 avec la rainure coûtent, en chêne, sans flache ni aubier, 3 fr. le mètre courant, soit pour un mètre de voie 6 fr., et les traverses métalliques reviennent à 2 fr. par mètre courant.

Le prix du mètre de voie se décompose donc ainsi qu'il suit :

24 kilog. de rails à 25 fr. les 100 kilog.	6
2 kilog., 20 rails à crémaillère à 40 fr. les 100 kilog.	1
Ballastage	3
Longuerines	6
Traverses métalliques	2
Pose	2
Total	20

Soit 20,000 fr. par kilomètre,

Auxquels il faudra ajouter, en général, 10,000 ou 15,000 fr. de matériel roulant.

M. Larmanjat estime qu'un chemin de fer établi dans ces conditions est exploitable dès qu'il atteint une recette brute de 3,000 fr. par kilomètre : les frais d'exploitation ne devant pas dépasser 1,500 fr., le reste, soit 1,500 au minimum, servirait à payer l'intérêt à 5 p. 100 du capital employé.

Le prix de transport serait de 10 cent. par voyageur et par kilomètre, et celui des marchandises varierait de 8 cent. à 16 cent. par tonne et par kilomètre.

La commission estime que, pour être exploitable, un chemin de fer comme le demande M. Larmanjat exigerait un revenu kilométrique minimum de 5,350 fr. environ, s'il n'a reçu aucune subvention. En effet, ce chiffre se décompose comme suit :

Intérêt à 6 p. 100 du capital employé sur 35,000	2.100
Frais d'exploitation	1.500
Amortissement en vingt années	1 750
Ensemble	5.350

Mais presque toujours ces voies, lorsqu'elles auront un caractère d'intérêt public, seront subventionnées par l'Etat, les départements ou les communes qui profiteront d'une économie réelle de 75 p. 100 environ, sur l'entretien des routes.

D'un autre côté, M. E. Chabrier a bien voulu nous communiquer le rapport qu'il a fait à l'assemblée générale des agriculteurs de France, le 11 février 1875, au nom de la section du génie rural; nous en extrayons les lignes suivantes, que la commission a considérées comme très-utiles à publier :

Il règne dans le pays une grande préoccupation au sujet de l'extension à donner à l'établissement de nouvelles voies ferrées, mais, par suite d'un préjugé que rien ne justifie, les populations elles-mêmes sont opposées à toute modification du type adopté jusqu'à ce jour, et le fait seul de réduire l'écartement des rails a suffi pour faire repousser aux enquêtes une demande de concession très-sérieuse. L'exploitation des lignes du troisième réseau, imposée aux grandes compagnies de chemin de fer, démontre cependant jusqu'à l'évidence que l'on a dépassé la limite d'emploi du mode actuel qui doit être réservé aux grandes artères. Il faut provoquer l'inauguration d'un système tout différent pour des besoins tout différents.

Ce système, très-économique dans la construction, pour en multiplier les applications, devra être plus économique encore dans son exploitation, afin de pouvoir l'employer aux trafics restreints que présentent généralement les pays purement agricoles.

Il est nécessaire, tout d'abord, de définir ce que sera le nouveau chemin de fer, qui est bien le chemin de fer rural, mais s'appellera d'une manière plus générale : « Chemin de fer économique. »

Pour exprimer la pensée qui doit dominer dans l'établissement d'un chemin de fer à exploitation très-restreinte, il faudrait, pour ainsi dire, prendre la contre-partie de ce qu'on entend vulgairement par chemin de fer.

En effet, pour le voyageur, le chemin de fer, c'est l'extrême rapidité des communications, c'est la marche à 50 ou 60 kilomètres par heure, c'est la place toujours assurée sans se préoccuper de la faire retenir... Le chemin de fer économique, lui, marchera à la vitesse de nos anciennes malles-postes, sa longueur toujours restreinte ne donnant aucun intérêt à de grandes vitesses; il aura généralement plus de places qu'il ne sera nécessaire, mais il ne devra pas être tenu de faire ajouter un wagon pour quelques voyageurs,

ce qui obligera à retenir ses places les jours d'encombrement.

Pour les marchandises, le chemin de fer, c'est le transport à 3 et 4 centimes par tonne et par kilomètre; on ne peut obtenir ce prix qu'en transportant à la fois de très-grandes quantités de marchandises au moyen de grosses machines, de gros rails pour les porter, de wagons de 10 à 15 tonnes; ces grandes quantités de marchandises ne s'obtiennent que quo par une accumulation dans les magasins dès gares; les premiers colis livrés sont obligés d'attendre les derniers avant d'être expédiés, d'où cette tolérance si préjudiciable aux agriculteurs, les délais de transport bien supérieurs au temps nécessaire pour le parcours de la distance.

Le chemin de fer économique n'a pas de gare, pas de magasins, donc pas d'accumulation de marchandises. Il doit remplacer le roulage et rendra encore de grands services en prenant 20 et 25 centimes pour des transports qui coûtent deux et trois fois plus. Ses trains, toujours mixtes, emporteront la marchandise sitôt remise et elle sera délivrée aussitôt arrivée; son matériel sera léger pour permettre de prendre de faibles charges; s'il y avait encombrement, on multiplierait les trains.

L'opposition entre les deux systèmes ne s'arrête pas là : les chemins de fer existants mettent généralement en commuuication les grands centres populeux qui tiennent en réserve les approvisionnements de marchandises attendant l'occasion de se placer avantageusement et fournissant un élément presque régulier de transport, le chemin de fer économique ne reliera que des villages et des usines, emportant les produits de la terre ou des fabriques au fur et à mesure des réalisations; encombré dans certains moments, il marchera presque à vide dans d'autres.

Le capital des grandes lignes est fait par des indifférents qui ne connaissent pas, pour la plupart, leurs propriétés; celui du chemin de fer économique doit être fait par ceux qui auront à s'en servir et qui seront les meilleurs inspecteurs du service.

L'établissement de la plus petite ligne entraîne d'un côté des enquêtes, des expropriations forcées, des travaux d'art, des bâtiments, des clôtures, des barrières; de l'autre, il suffira d'une simple concession de l'accotemeut de la route par le conseil général, avec élargissement, s'il est nécessaire, et rectification si les pentes sont trop fortes.

L'opposition dans l'exploitation sera plus sensible encore.

Dans le chemin de fer, tel qu'il existe, des trains de voyageurs express et même grands-express, directs, poste, omnibus, mixtes, à marchandises, directs ou de stations; dans l'autre, le même train mixte, toujours la même vitesse; pas de gares ni de stations, aucune clôture, puisque le rail est sur la voie publique qui doit rester accessible à tous les riverains; du reste, le train, n'allant pas plus vite qu'une voiture, peut s'arrêter devant un obstacle.

Pas plus de règlements absolus pour les départs et le parcours que dans les voitures publiques; pas de billets, recette faite en marche comme dans les omnibus et sur les bateaux; arrêt sur signal à un point quelconque de la ligne; garage à chaque croisement de chemin pour permettre le chargement à l'avance des wagons que la machine prendra en passant.

La machine ne partira pas à moitié chargée, en prévision d'une rampe rapide à monter pendant quelques cents mètres, elle prendra sa charge normale, et au pied de la rampe le train sera coupé et monté par parties; c'est l'opération du billage bien connu des rouliers.

Pour le personnel, autant que possible, des agents intéressés au résultat à obtenir.

La direction de ces petits trafics devra être donnée à l'entreprise ou au moins en régie intéressée; leur administration serait, avec grand avantage, confiée à une réunion des plus forts clients, qui en appelleraient à un conseil des propriétaires du chemin, en cas de conflits avec l'entrepreneur.

Les bureaux de correspondance seront établis chez un commerçant du village; il recevra les colis de messageries, les demandes de wagons à laisser aux garages, fournira les renseignements et sera rétribué sur le chiffre des affaires.

Dans le train, deux agents seulement, le mécanicien et le conducteur chargés de la recette et de l'enregistrement. — L'expéditeur fait lui-même son chargement, et s'il veut l'accompagner pour le décharger à son arrivée, il pourra monter dans le wagon comme il monte aujourd'hui sur son tombereau.

Terrains. — La première question qui se pose est celle de l'emplacement. Un chemin de fer économique ne pourra pas être exposé à l'aléa des expropriations; il ne doit pas payer les frais d'acquisitions de terrains. Notre réseau de routes et chemins offre un précieux moyen d'éviter cette dépense. La voie sera établie sur l'accotement de la route qui relie les pays à desservir.

Plate-forme de la voie. — Il résultera de cette disposition une économie très-sensible dans l'entretien de la chaussée, il y aura donc intérêt, pour le service chargé de cet entretien, à ce que cette construction soit exécutée; de plus, les travaux de rectification qui pourraient être à faire sur la route seront, avec raison, revendiqués par les agents de ce service. Nous avons pensé qu'il était rationnel de poser en principe que l'administration supérieure, en concédant le droit d'occuper l'accotement, ferait exécuter les modifications nécessaires. Ces travaux sont peu onéreux, du reste, car le chemin de fer économique peut se soumettre aux règlements du service des ponts et chaussées pour les routes départementales; la pente maxima y est fixée à 50 millimètres et les machines locomotives abordent ces pentes aujourd'hui, même avec une certaine charge; il faudra cependant éviter cette extrémité toutes les fois qu'on le pourra, parce que la force utile des locomotives diminue dans des proportions considérables avec l'augmentation de la pente, et qu'alors le prix de la traction est considérablement augmenté (1).

La forme de subventions que nous indiquons est la plus favorable aux intérêts des populations, car elle les fait participer au résultat des travaux faits; elle améliore la route.

La question des courbes, si importante dans les grandes lignes, se modifie ici, car avec les faibles vitesses, les voies étroites et le petit matériel, un train passe facilement dans une courbe de 30 mètres de rayon, qui peut tourner dans le carrefour de deux chemins se croisant à angle droit.

Voie. — L'étude de la voie mérite toute l'attention dans la construction d'un chemin de fer économique, parce qu'elle est presque indépendante de l'importance de l'exploitation.

On se rappelle le débat qui, depuis quelques années, divise les ingénieurs sur la question de la largeur à donner à la voie. Les partisans de la voie uniforme, pour toute espèce de chemins de fer, ont beaucoup exagéré l'importance de l'opération du transbordement, leur seul argument; mais des exemples nombreux de chemins de fer à voie étroite fonctionnent aujourd'hui dans d'excellente conditions; des réseaux considérables sont en cours d'exécution et même exploités en Suède, en Amérique et dans les Indes; enfin, ces chemins permettent des économies de, toute nature On s'est déterminé à proposer en général, la largeur de 1 mètre entre les axes des deux rails pour les chemins de fer économiques.

Le rail Vignole posé sur traverse est la voie généralement adoptée pour les petits chemins de fer.

Le poids du rail a donné lieu à une discussion : plusieurs ingénieurs auraient désiré porter ce poids à 15 kilogr. par mètre courant, mais le poids de 12 kilogr. 50, soit 25 kilogr. par mètre de voie, a paru suffisant; si le développement du trafic nécessite son remplacement, il sera facile de le faire sur les recettes mêmes.

Le prix d'établissement de cette voie portée sur 7 traverses par rail de 6 mètres, un ballast de 20 à 30 centimètres d'épaisseur et la dressement de la surface seraient de 17;000 fr. le kilomètre, qui se décomposent ainsi :

Dressement de la plate-forme.....	1.000
25 tonnes de rail, à 320 fr. la tonne (2)	8.000
1,150 traverses à 1 fr. 75.....	2.000
500 mètres cubes de ballast à 6 fr.....	3.000
Chevillettes et pose.....	1.000
Imprévu et tous frais.....	2.000
Total.....	17.000

En ajoutant 3,000 fr., soit 20 p. 100 pour les garages et leurs appareils, la voie coûtera par kilomètre de longueur du chemin de fer 20,000 fr.

Nous avons dû nous préoccuper de rendre très-saisissables les évaluations de la dépense à faire pour exécuter un chemin de fer à service public, et il nous a semblé qu'il y avait une certaine confusion dans la manière d'exprimer le coût d'un chemin de fer par un chiffre d'ensemble par kilomètre de longueur de ligne; ce chiffre ne s'obtient que par une succession d'hypothèses sur la longueur du chemin, sur le trafic, le nombre des trains, le nombre de wagons, etc.

Nous avons séparé les dépenses qui augmentent avec le nombre de kilomètres de ligne de celles qui sont fixes, pour ainsi dire constantes, surtout dans les petites exploitations qui nous occupent.

Les dépenses du terrain, de la plate-forme et de la voie sont des dépenses variables avec la longueur du chemin. Celles du matériel et des bâtiments sont fixes et nécessaires pour le trafic minimum; elles sont suffisantes pour permettre l'accroissement des transports et même de la longuour de la ligne dans une certaine limite.

Le chemin de fer élémentaire que nous étudions sera, dans ce cas, trop fréquent même sur beaucoup de lignes à grandes sections, d'un train par jour dans chaque sens, donnant satisfaction et au delà aux besoins; comme la machine pourra, dans ce cas, faire la navette, il n'y aura qu'une machine en service.

Mais une machine perfectionnée (et la locomotive est une des plus remarquables) ne doit pas travailler d'une manière continue; elle se fatigue, et comme au moteur animé, il lui faut du repos. Le repos, ce n'est pas seulement l'arrêt; c'est la rentrée à l'atelier, la visite, le nettoyage, le graissage, le rétablissement des axes, qui perdent leur position par le travail même. Un grand constructeur de machines agricoles, M. Albaret, a dit à ce sujet que bien des mécomptes occasionnés par l'usage des machines en agriculture n'ont d'autre raison que leur manque de repos.

Donc, il y aura une machine démontée et une en service; de plus, comme il s'agit d'un service public, il faut une machine en état, toujours prête à partir : par conséquent, l'exploitation la plus restreinte exigera trois locomotives.

Nos grands ateliers de construction établis sent tous, aujourd'hui, ces petites machines locomotives à raison de 2 fr. 50 à 3 francs le kilogramme, et pour la voie de 1 mètre d'écartement des rails, ils font des machines pesant 8,000 kilogrammes, pouvant traîner 75,000 à 80.000 kilogrammes sur un palier, et remonter encore 15,000 à 16,000 kilogrammes sur une rampe de 5 centimètres.

Ces machines coûteront donc, au maximum, 25,000 fr. chacune, et pour les trois....	75.000
Un seul train allant et venant, il n'y aura qu'un wagon de voyageurs en service; il en faudra un de rechange; ces voitures, ne comportant qu'une seule classe et composées de deux banquettes longitudinales avec plate-forme aux extrémités, coûteront à peine 4,000 fr. chacune.....	8.000
Quelques wagons de marchandises suffiraient pour le service très-restreint auquel notre chemin doit répondre; mais il est intéressant de pouvoir, si le cas se présentait, utiliser toute la force de la machine et pour cela lui donner un train complet. Les wagons, pour répondre à un petit trafic, ne doivent pas peser plus de 5,000 kilogr. chargés; la machine pouvant traîner 80,000 kilogr., il faudra donc seize wagons à marchandises, à 1,250 fr. l'un.....	20.000
Nous avons dit qu'il n'y aurait pas de bâtiment dans le chemin de fer économique, mais il faut des abris pour le matériel aux deux extrémités de la ligne, un emplacement fermé pour un petit atelier de réparation, une fosse à piquer le feu, et un support de réservoir d'eau. Une surface couverte de 400 mètres carrés suffira à tous ces besoins et coûtera, en moyenne 20 fr. par mètre carré.....	8.000
Pour la pompe d'alimentation, avec ses accessoires, puits, conduites, réservoirs, la dépense sera de.....	4 000
et pour l'outillage du petit atelier.....	5.000
Imprévu, 10 p. 1,000.....	12.000
Ensemble.....	132.000

Ce matériel est nécessaire pour une ligne de 10 kilomètres, il sera suffisant pour une ligne de

(1) Les machines locomotives du chemin de fer de la sucrerie de Taveau-Ponsérícourt, construit par MM. Molinis et Pronier, qui traînent 75 à 80 tonnes en palier, n'en traînent que 16 sur une rampe de 5 centimètres, mais elles traînent encore 10 à 12 tonnes sur une rampe de 75 millimètres que présente cette ligne.

(2) Le prix des rails a considérablement baissé, il est actuellement de 21 à 22 fr.

50 à très-petit trafic ; prenons une moyenne de 30 kilomètres.

Une ligne de 30 kilomètres de longueur coûtera, pour la voie, à raison de 20,000 fr. le kilomètre 600 000
et pour le matériel, bâtiments, etc..... 130.000
Soit..... 730.000

C'est une dépense de 25,000 fr. par kilomètre.

Exploitation. — Les dépenses d'exploitation pourraient aussi se diviser en dépenses fixes et dépenses variables, suivant le nombre de kilomètres parcourus; la dépense variable sera la consommation du combustible et l'entretien du matériel et de la voie qui fatiguent d'autant plus que la circulation est plus active ; mais pour le service réduit à un train dans chaque sens, l'entretien se fera avec le personnel payé à l'année; la consommation de la machine allumée douze heures, et marchant la moitié de ce temps, sera une moyenne rarement atteinte.

Personnel.—Le personnel se composera :

D'un chef d'exploitation, entrepreneur, si cela se peut, mais au moins régisseur intéressé; il devra être assuré du minimum de.....	4.000
Un contre-maître de l'atelier, chef de dépôt et inspecteur de la voie.....	2.500
Un piqueur de la voie.....	1.000
Deux mécaniciens.....	5.000
Deux conducteurs de train.....	2.000
Paye des ouvriers de l'atelier de la voie et divers, comprenant un mécanicien de réserve, 500 fr. par mois.....	6 000
Eclairage, graissage et divers.....	3.000
Imprévu, 10 p. 100.....	2.500
Dépense annuelle.....	26.000
Soit par jour.....	70

Les petites machines prévues pour cette exploitation, allumées pendant douze heures et travaillant la moitié de temps, consomment par jour 200 kilogrammes de charbon, à raison de 50 fr. la tonne..... 10

Avec de petites vitesses, de petits poids et plus de wagons qu'il n'en sera habituellement nécessaire, le matériel fatiguera peu, et comme la main-d'œuvre est déjà comprise dans le personnel, il suffira de compter une dépense annuelle de 10,000 fr. pour matières diverses et pièces de rechange, soit par jour..... 30

Ensemble pour les dépenses journalières..... 110

Si nous ajoutons à cette dépense l'intérêt du capital calculé plus haut, pour 30 kilomètres, à 730,000 fr., soit, à raison de 5 p. 100, 36,500 fr., et par jour..... 100

La dépense totale journalière sera de. 210

Tarifs. — L'opposition que nous avons cherché à faire établir entre les chemins de fer existants et ceux qui sont proposés ressort encore de la comparaison des tarifs. Tandis que le transport des voyageurs devra se faire souvent à meilleur marché, parce que l'habitant de la campagne ne compte pas son temps pour une dépense et ira à pied si le prix du transport est trop cher, le tarif des marchandises sera très-sensiblement plus élevé, parce qu'il ne faut pas compter sur des trains complets, et qu'il s'agit de remplacer les transports faits par les routes.

Or, le prix du roulage, pour des transports réguliers sur des routes bien entretenues, est au moins de 30 centimes par tonne et par kilomètre; pour des transports particuliers et accidentels, les plus fréquents pour l'agriculteur, ces prix doivent être deux ou trois fois plus élevés, et si les chemins sont mal entretenus, il n'y a plus d'appréciation possible de la dépense; elle décuple souvent.

Les chemins de fer économiques doivent donc pouvoir élever leur tarif beaucoup au-dessus de celui des grandes lignes, mais seulement tant que le trafic sera trop restreint pour couvrir la dépense. Au fur et à mesure qu'il se développera, le tarif devra baisser.

En raison du monopole qu'aura le concessionnaire de l'accotement de la route, il est nécessaire que l'administration puisse intervenir dans la détermination de ce tarif, et cette intervention ne sera pas discutée si, comme nous le demandons, l'administration participe à la construction de la ligne en faisant les travaux de rectification que demandera la route. Le conseil général serait appelé à décider les modifications des tarifs sur le vu des états de recette ou sur les réclamations des populations.

Prenant en considération ces observations, nous pensons qu'on peut admettre, pour le tarif des voyageurs, le prix de 7 centimes et demi par kilomètre, et pour les marchandises, 25 centimes par tonne et par kilomètre. Ces prix sont nécessairement des moyennes, la nature des objets nécessitera des prix différents, et l'abondance des matières à transporter permettra de baisser ces chiffres dans de fortes proportions.

Le tarif ainsi déterminé et admettant le voyageur pour un cinquième de la recette environ, on peut déterminer ce qu'il faudra de trafic pour opérer la recette de 210 fr., destinée à couvrir la dépense journalière.

Cette recette de 210 fr.. ou 75,000 fr., par an, représente, pour la ligne de 30 kilomètres, un trafic de 2,500 fr. par kilomètre.

Les voyageurs fournissent un cinquième, soit 15,000 fr., à raison de 7 centimes et demi, il suffira de 200,000 voyageurs à 1 kilomètre ; les marchandises 60.000 fr., et, au tarif de 25 centimes, il faudra transporter 240,000 tonnes kilométriques.

En d'autres termes, il suffira, pour décider l'établissement d'un chemin de fer économique, de pouvoir compter sur dix-huit voyageurs et une vingtaine de tonnes de marchandises, faisant, en moyenne, par jour, la moitié du parcours dans chaque sens ; et il sera possible de faire trois et quatre fois plus sans augmenter la dépense prévue

Enfin M. P. M. de la Vieuville, ingénieur des mines, secrétaire général de la société métallurgique de l'Ariége, a bien voulu placer sous les yeux de la commission une note relative à la construction du chemin de fer qu'il a établi sur l'accotement de la route nationale n° 20, de Toulouse en Espagne, pour l'exploitation des minerais de fer de Puymorens (Pyrénées-Orientales).

« La mine de fer de Puymorens n'avait, en 1872, comme voie de transport, qu'une route de 5 mètres de largeur, tracée à flanc coteau, sablonneuse, s'élevant par une pente régulière de 5 centimètres pour franchir les Pyrénées et d'un entretien difficile et coûteux par suite de son altitude.

« Ses riches minerais manganésés, dont plus de 3 millions de tonnes peuvent aujourd'hui s'exploiter à ciel ouvert, décidèrent la société métallurgique à créer un chemin de fer à voie étroite sur l'accotement de la route qui était d'une exploitation impossible pour des transports dépassant 100 tonnes par jour.

« L'autorisation ministérielle a été accordée en 1873; trois mois ont suffi pour la construction du chemin de fer; et depuis trois ans, des trains de minerai, remorqués par une locomotive, franchissent sans difficultés les rampes et les contours de la route avec une vitesse moyenne de 10 kilomètres à l'heure.

« La voie, le matériel, les machines ont été appropriées aux difficultés rencontrées sur 10,500 mètres d'une route en montagne, et nous avons cherché à résoudre le problème d'une construction solide et économique. Aujourd'hui l'expérience est concluante et nous demandons l'autorisation de poursuivre notre voie ferrée jusqu'à Ax, où arrivera sous peu d'années un embranchement de la ligne du Midi. Le service des ponts et chaussées se joint à nous pour appuyer vivement la demande de cette concession, dont le premier effet est de réduire à néant les dépenses d'entretien de la route nationale.

« L'écartement des rails du chemin de fer de Puymorens est de 0,90 c. Le rail à patin pesant 18 kilogrammes est le type désormais adopté. La dépense par mètre courant de voie est de 22 francs 10, savoir :

2 mètres de rails pensant ensemble 36 kilogrammes.....	10 80
8 chevillettes pour fixer les rails sur les traverses.....	1 95
2 traverses en chêne coûtant l'une 3 fr.	6 »
Eclisses pour unir les rails entre eux et boulons d'assemblage.....	» 54
Terrassement et pose de la voie.....	1 93
Ballastage et surveillance.....	» 88
Total du revient.....	22 10

« La dépense de construction de la voie par kilomètre est donc de 22,100 fr. Nous devons toutefois faire observer que la société métallurgique a employé des rails à 30 francs et des traverses à 3 francs qui sortent beaucoup des prix actuels.

« Lorsque le chemin de fer, arrêté aujourd'hui à 13 kilomètres d'Ax, aura été prolongé jusqu'à cette ville, le matériel nécessaire à l'exploitation comprendra, pour ses 24 kilomètres :

« Quatre locomotives-tender coûtant 21,000 fr. et munies d'un frein à sabot ordinaire et d'un frein à vapeur, comme celles employées aujourd'hui. Cent cinquante wagons à minerai qui nous reviennent à 550 fr. l'un, contiennent 3,500 kilogr. de minerai et sont armés d'un frein assez puissant pour arrêter subitement la marche en cas d'accident. Soit un ensemble de 406,500 fr. ou 6,937 par kilomètre exploité.

« Le prix d'exploitation a été jusqu'ici, sur le premier tronçon construit, de 10 c., par tonne et par kilomètre. Il se réduira de 2 à 3 centimes lorsqu'on pourra se servir des 24 kilomètres qui formeront la longueur totale de Puymorens à Ax.

Chambre des députés. — Annexe n° 882.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 24 mars 1877.)

PROJET DE LOI portant modification : 1° des crédits de l'exercice 1878 pour divers ministères; 2° de l'évaluation de certaines recettes du même exercice, présenté, au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances. — Renvoyé à la commission du budget de 1878.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la Chambre des députés ayant exprimé le désir que le budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1878 lui fût soumis dès l'ouverture de la présente session, nous nous sommes conformés à ce désir en déposant, le 11 janvier dernier, le projet de loi de finances y relatif. Mais, pour atteindre ce but dans un délai aussi rapproché, nous avons dû commencer longtemps à l'avance les travaux préliminaires du budget, c'est-à-dire à une époque où l'on ne pouvait connaître que d'une manière très-approximative quelques-unes des bases sur lesquelles les départements ministériels se sont appuyés pour évaluer leurs demandes de crédits.

Depuis, il a été reconnu que ces évaluations devaient être revisées sur certains points. Nous croyons devoir, dès lors, soumettre à la Chambre des députés les modifications qu'il nous a paru nécessaire d'apporter au projet du budget de 1878.

Ces modifications sont justifiées par les explications ci-après.

DÉPENSE

Ministère des finances.

Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS

Crédits à annuler..... 956.500

Savoir :

Chap. 25. — Pensions civiles (loi du 22 août 1790).....	85.000
Chap. 26. — Pensions à titre de récompense nationale.....	9.000
Chap. 27. — Pensions militaires.....	803.000
Chap. 28. — Pensions ecclésiastiques.	3.000
Chap. 29. — Pensions de donataires dépossédés.....	26.500
Chap. 32. — Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe.....	30.000
Total égal.....	956.500

Au moment où la direction de la dette insorite prépare un budget, elle ignore en réalité et n'a aucun moyen de connaître, même approximativement, les réformes qui seront effectuées dans le personnel des divers ministères, et, par suite, l'importance des concessions de pensions auxquelles ces réformes donneront lieu.

Elle ne peut donc établir la prévision des pensions à payer auxquelles les crédits devront faire face qu'en se basant sur un fait connu : la situation des pensions en cours de payement au moment de la préparation du budget, et qu'en ajoutant au montant de cette situation un chiffre égal à celui de l'accroissement qui s'est produit dans l'année précédente.

C'est ce qui a été fait pour le budget de 1877 en ce qui concerne, par exemple, les pensions civiles inscrites en vertu de la loi du 22 août 1790. Le montant des pensions en payement étant

de..... 1.751.000
On a admis que les concessions à effectuer jusqu'au 31 décembre 1877 (déduction faite des extinctions probables) seraient, suivant la moyenne des années précédentes, de..... 45.000

Ce qui portait le crédit à demander à..... 1.796.000
chiffre qui a été réduit par la commission du budget de 1877 à 1,780,000 fr.

Pour 1878, on a procédé de la même manière, mais avec moins de certitude encore, le projet de budget de 1878 ayant, comme on l'a rappelé ci-dessus, été préparé beaucoup plus tôt que par le passé.

En effet, la direction de la dette inscrite a dû prendre comme point de départ le crédit proposé par la commission du budget de 1877, ci..... 1.780.000
et évaluer, comme elle l'avait fait l'année précédente, le montant de l'accroissement probable, à..... 45 000

Total des crédits demandés pour 1878..... 1.825.000

Mais, depuis le 1er décembre 1876, et par suite de mesures prises par la direction de la dette inscrite, l'administration a été informée d'un nombre assez considérable d'extinctions qui ne lui avaient pas été notifiées en temps utile.

Il en résulte que le montant des pensions en cours de payement au 1er janvier 1877 n'est plus que de..... 1.650.000
L'accroissement à prévoir pour 1877 et 1878 restant évalué à 45,000 francs par an, soit..... 90.000
il paraît actuellement possible de réduire à..... 1.740.000
le crédit à ouvrir pour 1878.

D'où une différence en moins de 40,000 fr. pour l'exercice 1878, au lieu d'une augmentation de 45,000 fr.

Les mêmes causes ont influé d'une manière identique sur la plupart des autres natures de pensions, et, par suite, nous vous proposons de réduire à 68,600,000 francs, au lieu de 69,556,500 francs, les crédits demandés par le projet de budget de 1878, conformément au tableau suivant:

CHAPITRES	CRÉDITS DEMANDÉS par le budget primitif de 1878.	RÉDUCTIONS PROPOSÉES par le présent projet de loi.	CHIFFRE NET des CRÉDITS nécessaires.
Chap. 25. — Pensions civiles (loi de 1790).....	1.825.000	85.000	1.740.000
— 26. — Pensions à titre de récompense nationale.....	340.000	9.000	331 000
— 27. — Pensions militaires.....	66.366.000	(1) 803.000	65.563.000
— 28. — Pensions ecclésiastiques.....	35.000	3.000	32.000
— 29. — Pensions de donataires dépossédés.	736.500	26.500	710.000
— 32. — Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile, etc.....	254.000	30.000	224.000
Totaux.....	69.556.500	956.500	68.600.000

(1) Ce chiffre comprend, indépendamment du produit des extinctions réalisées, le montant des sommes restées sans emploi sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la guerre pour l'exercice 1876.

Ministère de la justice et des cultes.

(*Service des cultes.*)

Crédit demandé, 20,000 fr.

Chap. 14. — Personnel des cultes protestants, 20,000 fr.

Crédits à annuler, 1,079,500 fr.,

Savoir :

Chap. 4. — Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial..... 400.000
Chap. 5. — Chapitre de Saint-Denis, chapelains de Sainte-Geneviève..... 39.500
Chap. 6. — Bourses des séminaires catholiques..... 140.000
Chap. 10 *bis*. — Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie..... 100.000
Chap. 11. — Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains..... 400.000
Total égal..... 1.079.500

Ainsi qu'on l'a expliqué ci-dessus, le projet de budget de 1878 a été établi sur les bases qui avaient servi à la préparation de celui de 1877, c'est-à-dire avant le vote de la loi de finances de 1877, promulguée le 29 décembre 1876. Depuis, le Gouvernement a cru devoir y apporter les modifications ci-après :

1° Chap. 4. — Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial. — Nous avons renoncé à demander un supplément de 400,000 fr. pour les traitements des desservants, et nous nous bornons à prévoir un crédit de 39,920,295 fr., égal au chiffre voté pour 1877, augmenté de 56,250 fr. pour la création de nouveaux titres de desservants et de vicaires.

2° Chapitre 5. — Chapitre de Saint-Denis, chapelains de Sainte-Geneviève. — Le crédit voté pour 1877 était de..... 227.000
Il nous a paru devoir, en raison de la suppression d'un canonicat, ci..... 4.000
être réduit, pour 1878, à..... 223.000
et nous avons renoncé à l'augmentation de 39.500 francs demandée pour la création d'un douzième canonicat (10,000 fr.) et pour les bourses de l'école des hautes études ecclésiastiques (29,500 fr.).

3° Chapitre 6. — Bourses des séminaires catholiques. — Nous demandons pour 1878 un crédit de 1,032,000 fr., égal aux crédits votés de 1877, soit, par rapport au projet du budget de 1878, une diminution de 140,000 fr., portant sur les bourses des séminaires des départements et de l'Algérie.

4° Chapitre 10 *bis*. — Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie. — Ces travaux nous ont paru pouvoir n'être effectués, en 1878, que pour une somme de 100,000 fr., soit une diminution de 100,000 fr. par rapport aux crédits votés pour 1877.

5° Chapitre 11. — Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains. — Nous renonçons également à l'augmentation de 400,000 francs prévue pour 1878, et nous nous bornons à demander un crédit de 2 millions de francs, égal à celui qui a été voté pour l'exercice précédent.

6° Chapitre 14. — Personnel des cultes protestants. — Enfin, le crédit affecté aux créations de nouveaux emplois a été tellement insuffisant, dans ces dernières années, qu'il a été impossible à l'administration de répondre aux besoins qui lui sont signalés depuis longtemps. Un grand nombre de protestants disséminés dans les campagnes sont privés de pasteur, et le culte de la confession d'Augsbourg, si douloureusement atteint par la séparation de l'Alsace et de la Lorraine, appelle une réorganisation sur les points où se sont réfugiés les protestants qui ont abandonné les départements annexés à l'Allemagne. Ces motifs rendent nécessaire une augmentation de 20,000 fr. sur les crédits demandés par le projet de budget de 1878, soit une augmentation de 10,000 francs seulement, par rapport aux crédits votés de 1877.

Ministère de la marine et des colonies.

CHAPITRE X. — *Approvisionnements généraux de la flotte.*

Crédit demandé, 2,750,000 francs.

Lorsque le projet de budget de 1878 a été préparé, la limite des ressources qui pouvaient être mises à la disposition du ministère de la marine ne permettait d'accroître la dotation des chapitres 4 a 8 qu'en opérant une réduction correspondante sur le chapitre 10 (Approvisionnements généraux de la flotte, constructions navales et artillerie). Le crédit de ce chapitre n'a en conséquence été porté, pour 1878, qu'à 41 millions 800,000 francs, tandis qu'il est de 44,550,000 francs au budget voté de 1877.

Cette réduction de 2,750,000 francs avait pour résultat d'écarter du budget ordinaire une allocation destinée à l'entretien et au renouvellement de la flotte.

Mais une allocation de cette nature a sa place régulièrement marquée dans le budget ordinaire.

En effet, les dépenses de notre matériel naval doivent se diviser en deux parties : l'une, qui a pour objet d'entretenir ce matériel et d'en maintenir la valeur à son niveau actuel; l'autre, qui est destinée à élever cette valeur en la portant à un niveau supérieur.

Pour cette part de l'ensemble des crédits qui doivent augmenter réellement la valeur de la flotte et permettre de remplir les programmes arrêtés par l'administration de la marine, le ministre avait d'abord projeté de demander, sur le compte de liquidation de 1878, une somme de 16,727.000 francs. Il n'y aurait plus, aujourd'hui, à imputer sur ce compte que 13,977,000 francs pour faire face, tant à l'accroissement de la flotte (constructions navales) qu'aux besoins extraordinaires nécessités par l'artillerie et les travaux hydrauliques, sans prévoir toutefois ce que pourrait encore exiger la dépense sous-marine et l'emploi de l'artillerie de trés-gros calibre que des marines étrangéres ont déjà mise en essai.

Les circonstances permettent aujourd'hui de rectifier ce que le budget du département de la marine, pour 1878, avait d'incomplet au point de vue des dépenses ordinaires et obligatoires, en rétablissant au chapitre 10 précité (approvisionnements généraux de la flotte) la somme qui en avait été retranchée, soit 2,750,000 fr. Le crédit de ce chapitre serait ainsi élevé de 41,800,000 fr. à 44.550,000 francs, chiffre inscrit au budget voté de 1877.

Telle est la proposition que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre des députés. Si elle est admise, comme nous l'espérons, la dotation totale du matériel naval, pour les trois services qui la composent (constructions navales, artillerie, travaux hydrauliques), sera, au budget ordinaire de 1878, de 71,050,000 francs comme en 1877, au lieu du chiffre de 68,300,000 fr. proposé par le projet de budget de 1878.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

CHAPITRE XI. — *Encouragements aux manufactures et au commerce.*

Crédit demandé, 15,000 fr.

La commission instituée près le ministère de l'agriculture et du commerce pour étudier les moyens de développer notre commerce extérieur et la commission du budget de 1877 ont exprimé le vœu que le Gouvernement créât, à l'instar de la Belgique et de l'Italie, un recueil spécial pour la publication des rapports des agents consulaires français à l'étranger. Le Gouvernement, par l'organe du ministre des affaires étrangères s'est associé à ce vœu dans la séance de la Chambre des députés du 11 novembre 1876.

La commission a désigné le bulletin consulaire belge comme devant servir de type pour la nouvelle publication, laquelle, dans sa pensée, doit rester exclusivement consulaire et ne formerait pas double emploi avec les *Annales du commerce extérieur*, qui renfermeraient toutes les communications administratives et l'analyse des lois ou circulaires des pays étrangers, ainsi que les statistiques d'ensemble.

Le recueil se composerait des rapports des consuls présentant un caractère d'actualité par leur date et par les informations qu'ils contiennent.

L'administration a décidé qu'il sera publié à partir du 1er janvier 1877.

La dépense d'impression, pour chaque feuille comprenant 16 pages de texte, sera de 190 fr., il y aura 5 feuilles en moyenne par mois et 60 par an; les frais annuels d'impression seront donc de 11,460 fr. ou, en nombre rond, 12,000 fr. Les frais accessoires de traduction de documents, de copies de rapports, etc. exigeront en outre une somme de 3,000 fr., ce qui porte à 15,000 fr. la dépense totale annuelle. Un crédit supplémentaire de pareille somme a été demandé sur l'exercice 1877 (voir projet de loi n° 770, déposé dans la séance du 20 février 1877); une allocation de la même somme de 15,000 fr. doit donc être ajoutée aux prévisions de dépenses de 1878.

Si vous voulez bien admettre la disposition que nous avons l'honneur de vous présenter à cet effet, le budget des dépenses du ministère de l'agriculture et du commerce pour l'exercice 1878 serait modifié de la manière suivante :

Montant des crédits demandés pour l'exercice 1878..... 29 937.238

Modifications proposées :

CHAPITRE XI. — *Encouragements aux manufactures et au commerce.*

Crédit inscrit au budget primitif.....	749.100	
Crédit rectifié.....	764.100	
Différence en plus ...	15.000	15.000
Montant du budget rectifié.....		29.952.238

En résumé, les modifications que le Gouvernement propose d'apporter aux crédits qu'il a demandés par le projet de budget de 1878 se résument ainsi qu'il suit :

MINISTÈRES	PROJET DE BUDGET de 1878.	MODIFICATIONS proposées PAR LE GOUVERNEMENT — Augmentation.	MODIFICATIONS proposées PAR LE GOUVERNEMENT — Diminution.	NET DES CRÉDITS demandés pour 1878.
Finances : Dette publique et dotations.	1.225.817.672	»	956.500	1.224.861.172
Justice et cultes :				
Service de la justice.....	34.430.740	»	»	34.430.740
Service des cultes.....	54.690.495	20.000	1.079.500	53.630.995
Affaires étrangères.....	12.805.500	»	»	12.805.500
Intérieur :				
Service de l'intérieur.....	83.034.291	»	»	83.034 291
Gouvernement général de l'Algérie...	25.617.142	»	»	25.617.142
Finances (service général).....	20.449.422	»	»	20.449.422
Guerre.....	541.871.736	»	»	541.871.736
Marine et colonies.....	188.926.730	2.750.000	»	191.676.730
Instruction publique et beaux-arts :				
Instruction publique.....	52.853.114	»	»	52.853.114
Beaux-arts.....	7.498.190	»	»	7.498.190
Agriculture et commerce.....	29.937.238	15.000	»	29.952.238
Travaux publics :				
Service ordinaire.....	78.165.367	»	»	78.165.367
Travaux extraordinaires.....	88.623.725	»	»	88.623.725
Dépenses sur ressources extraordinaires.....	69.023.182	»	»	69.023.182
Finances :				
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts.	254.752.169	»	»	254.752.169
Remboursements et restitutions.....	17.120.000	»	»	17.120 000
Totaux.....	2.785.616.713	2.785.000	2 036.000	2.786.365.713
		Augmentation : 749.000		

RECETTE

Dans l'exposé des motifs du budget de 1878, nous avons exprimé l'avis qu'on pouvait relever les évaluations du produit des douanes d'une somme de 9 millions, et le Gouvernement vous a ensuite présenté à cet effet un projet de loi (n° 754, 9 février 1877) relatif à l'établissement d'un tarif général. Mais cette somme ne pourra pas être entièrement recouvrée pendant l'année 1878, à cause des éventualités qui se rattachent au renouvellement de nos traités de commerce. On ne saurait donc compter, avant l'exercice 1879, sur la totalité des produits. En conséquence, il nous a paru que le chiffre des prévisions de recettes porté au budget de 1878 devait être réduit de 4 millions de francs.

Cette diminution de recettes sur le produit des douanes se trouvera d'ailleurs compensée par une augmentation égale des évaluations primitivement établies pour le produit du monopole des allumettes. On avait cru devoir réduire ce produit de 4 millions, pour 1878, en vue de conditions nouvelles à introduire dans les traités passés avec la compagnie concessionnaire. Mais aucune modification n'ayant été apportée dans le mode d'exploitation du monopole, il n'existe plus de raison pour ne pas faire figurer au budget de 1878, comme aux budgets précédents, la totalité de la redevance de 16 millions.

Les modifications ci-dessus ne troublent d'ailleurs pas l'équilibre du budget dont les voies et moyens ont été prévus pour 2.791.427.804

Les dépenses proposées dans le tableau précédent étant de..... 2.786.365 713

L'excédant de recette sera de.. 5.062.091

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après.

Le ministre des finances, LÉON SAY.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les crédits demandés par le projet de budget de l'exercice 1878 sont augmentés d'une somme de 2,785,000 fr., portant sur les ministères et chapitres ci-après :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES
(Service des cultes.)

Chap. 14. — Personnel des cultes protestants..... 20.000

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

Chap. 10. — Approvisionnements généraux de la flotte..... 2.750.000

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

Chap. 11. — Encouragements aux manufactures et au commerce..... 15.000

Total égal..... 2.785.000

Art. 2. — Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1878.

Art. 3. — Les crédits demandés par le même projet de budget sont réduits d'une somme de 2,036,000 fr. portant sur les ministères et chapitres ci-après :

MINISTÈRE DES FINANCES

Première partie. — Dette publique et dotations.

Chap. 25. — Pensions civiles (loi du 22 août 1790).....	85.000
Chap. 26. — Pensions à titre de récompense nationale.....	9.000
Chap. 27. — Pensions militaires...	803.000
Chap. 28. — Pensions ecclésiastiques.....	3.000
Chap. 29. — Pensions de donataires dépossédés.....	26.500
Chap. 32. — Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe.....	30.000

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES

Service des cultes.

Chap. 4. — Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.....	400.000
Chap. 5. — Chapitre de Saint-Denis. — Chapelains de Sainte-Geneviève.....	39.500
Chap. 6. — Bourses des séminaires catholiques.....	140.000
Chap. 10 *bis*. — Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie.....	100.000
Chap. 11. — Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains.....	400.000
Total.....	2.036.000

Art. 4. — Il est apporté au tableau E, indicatif des voies et moyens du budget de l'exercice 1878, les modifications ci-après :

Douanes et sels.

Droits de douanes à l'importation (marchandises diverses). Diminution, 4 millions.

Contributions indirectes.

Droit sur les allumettes. Augmentation, 4 millions.

Chambre des députés. — Annexe n° 885.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 24 mars 1877.)

PROPOSITION DE LOI relative à la destruction des animaux nuisibles et à la suppression de la louveterie, présentée par M. Petitbien, député.

L'institution de la louveterie remonte à une époque fort ancienne. Etablie surtout pour délivrer les habitants des campagnes du voisinage des loups, dont les innombrables forêts et les vastes garennes qui couvraient alors la France favorisaient singulièrement la multiplication, elle ne remplit pas le but qu'on s'était proposé. Elle fut pendant toute la durée de la féodalité un nouveau fléau ajouté à ceux qui déjà pesaient sur les paysans. Le mal ne fit que s'accroître sous la monarchie absolue, quand les charges des louvetiers devinrent vénales; car ceux-ci, moins soucieux de détruire les loups que de satisfaire leur amour de la chasse et leur désir de recouvrer l'argent qu'ils avaient déboursé, rançonnaient sans pitié les cultivateurs; exigeaient d'eux gîte et prime et les accablaient sans cesse de réquisitions pour battues.

La Révolution mit un terme à ces abus : l'Assemblée nationale supprima la louveterie et les priviléges de chasse. Malheureusement, par la réserve des forêts nationales, elle fournit aux bêtes féroces un refuge contre les chasseurs et en empêcha la complète destruction.

Le premier empire en rétablissant la vénerie reconstitua la louveterie. Il plaça les louvetiers sous les ordres du grand veneur, qu'il chargea de délivrer des commissions de capitaine général, de capitaine et de lieutenant, de déterminer leur nombre et leur fonction par conservation forestière et par département, d'après les bois

qui s'y trouvaient et les loups qui les fréquentaient. Les louvetiers étaient tenus d'entretenir à leurs frais un équipage de chasse composé d'au moins un piqueur, deux valets de limiers, deux valets de chiens, 10 chiens courants, 4 limiers. Ils devaient se procurer les piéges nécessaires à la destruction des loups, les tendre au moment où la chasse à courre était fermée, faire attaquer ces animaux à trait de limier, enfin rechercher avec le plus grand soin les portées de louves. Par compensation et pour tenir leurs chiens en haleine, on leur permettait de chasser deux fois par mois le lièvre, le chevreuil brocard et le sanglier, sans cependant pouvoir tirer d'autres animaux que le sanglier, et seulement s'il faisait tête aux chiens.

Le gouvernement de Juillet supprima la vénerie et rendit la louveterie à peu prés inutile en louant les chasses dans les bois de l'Etat. Enfin, la loi du 3 mai 1844, lui porta le dernier coup en autorisant tout propriétaire ou fermier à détruire en tout temps sur sa propriété les animaux nuisibles. Elle eut certainement disparu si l'administration ne l'eût prise sous sa protection. Ne pouvant plus lui offrir la chasse dans les bois de l'Etat, elle lui réserva néanmoins un droit dans ces bois et lui promit dans les autres des permissions de chasse, elle la dispensa des charges qui pouvaient jusqu'à un certain point justifier son existence, sans songer que cette dispense était la condamnation de l'institution.

La louveterie a été spécialement créée contre le loup, dont le grand nombre constituait un véritable fléau, d'autant plus dangereux qu'il était défendu aux paysans de porter des armes. C'était une institution de sûreté publique. Les louvetiers pouvaient chasser accessoirement les autres animaux nuisibles, mais n'étaient considérés alors comme tels que les bêtes féroces, les voraces.

Il faut distinguer, en effet, entre les animaux qui sont nuisibles et malfaisants par nature et ceux qui ne sont nuisibles que dans certaines conditions. Parmi les premiers, on doit ranger les bêtes féroces qui attaquent les personnes, les voraces qui attaquent les animaux ; ils sont nuisibles toujours et d'une manière générale. Les seconds ne sont nuisibles qu'à la propriété et sur certains points seulement. Leur désignation dans l'arrêté du préfet, pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, ne peut ouvrir au profit des louvetiers le droit de les chasser sur la propriété d'autrui, et le préfet n'a pas qualité pour le leur accorder. La loi du 3 mai 1844 permet au propriétaire, et non à d'autres, de détruire les animaux désignés dans l'arrêté du préfet. Ce n'est que par une interprétation abusive qu'on a pu dépouiller, en quelque sorte, le propriétaire de ce droit et augmenter ainsi les attributions des louvetiers.

Lorsque, par sa trop grande abondance, une espèce de gibier devient nuisible à la propriété, le préfet la comprend dans son arrêté, mais cet arrêté n'a d'effet qu'à l'égard de celui qui peut éprouver des dommages du fait de ce gibier ; il l'investit du droit de destruction en toute saison, mais il ne peut transmettre le droit de chasse à l'administration.

Le sanglier est un gibier très-recherché des chasseurs ; il n'est nuisible que pour les propriétés riveraines des forêts, et lorsqu'il ne trouve pas dans celle-ci nourriture suffisante. Cependant, quand l'arrêté préfectoral le classe parmi les animaux nuisibles, l'administration permet aux louvetiers de le chasser à volonté sur les propriétés particulières. Ils peuvent donc aujourd'hui chasser, tirer et emporter un animal qu'ils ne pouvaient plus, d'après l'article 5 de l'ordonnance du 20 juin-12 juillet 1845, chasser dans les forêts de l'Etat que pendant le temps d'ouverture de la chasse, deux fois par mois, et tirer seulement lorsqu'il faisait tête aux chiens. Il y a évidemment là une violation du droit de propriété que rien ne saurait justifier.

Le droit de chasse, en effet, a souvent une grande valeur. Le propriétaire qui ne l'exerce pas trouve, dans sa location, un revenu important. La quantité, la nature du gibier que renferme une forêt, constitue le principal élément de concurrence. Ce n'est pas le droit de se promener avec des chiens, un fusil sur l'épaule, que le locataire achéte, c'est le droit de chasser exclusivement tout le gibier qui se trouve dans la propriété louée. Si le sanglier est rangé parmi les animaux nuisibles, et qu'on prétende donner au louvetier le droit de le chasser officiellement, ce sera lui qui jouira du principal objet du bail. Ainsi, de l'arrêté du préfet dépend la valeur de la location du droit de chasse. Cet arrêté peut ruiner les chasses particulières et attenter d'une façon arbitraire au droit de propriété. Une semblable prétention ne soutient pas l'examen.

Le privilége accordé au louvetier constitue, l'administration le reconnaît, une véritable expropriation dont on ne doit user qu'en cas de négligence de la part du propriétaire ; mais que fait-on pour constater cette négligence et de quelle garantie entoure-t-on cette expropriation qu'aucune loi autorise ? On empêche, au contraire, propriétaires et chasseurs d'user, hors le temps de chasse, de la faculté que leur donne l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, tandis qu'on donne au louvetier toute liberté de choisir et les points où il veut chasser et les personnes qu'il veut inviter à sa partie de chasse.

Encore si ce privilége ne portait atteinte qu'à la propriété, peut-être serait-il moins attaqué, mais on n'a pas craint de faire revivre, au profit du louvetier, un arrêt de 1698 qui permet de requérir un homme par feu pour la chasse au loup et de l'appliquer à la chasse au sanglier. Ainsi, parce que l'administration a dispensé le louvetier de l'obligation d'avoir un équipage de chasse au loup, il faut que les habitants des campagnes fassent au hasard, à titre de corvée, des battues sur une grande contrée, le plus souvent sans résultat.

Ce serait déjà bien grave s'il s'agissait de rechercher des loups, mais cela n'est pas admissible pour la chasse au sanglier. Qui choisit-on, d'ailleurs, pour ces battues ? des bûcherons, des manœuvres, tous gens les moins intéressés dans les questions de dommages aux champs.

Ce privilége sert-il réellement à la destruction des animaux nuisibles ? non ; il semble bien plutôt fait pour assurer leur conservation. Un loup apparaît-il dans une contrée, il n'est permis de le chasser qu'avec la permission de l'administration et en présence du louvetier. Le temps nécessaire pour prévenir l'un et l'autre permet facilement à l'animal de déguerpir.

En temps de neige, les animaux nuisibles trahissent à chaque pas leur présence, il serait facile de les détourner et de les détruire, on pourrait leur faire la chasse en même temps sur tous les territoires d'une grande contrée. Ceux qui échapperaient à une battue retomberaient dans une autre. Mais non, l'administration veut réserver cette chasse au louvetier, et, faute de l'autorisation nécessaire, on est obligé de les laisser aller. On peut citer mille faits d'animaux nuisibles, remis en temps de neige dans un espace étroit de terrain, que les adjudicataires des chasses eux-mêmes ont été empêchés d'attaquer. J'ai donc raison de dire que l'institution de la louveterie favorise la conservation plutôt que la destruction des animaux nuisibles.

L'Etat doit encourager la destruction des animaux nuisibles et particuliérement des loups ; il doit par conséquent favoriser au lieu d'entraver l'exercice du droit conféré aux intéressés par la loi, il doit offrir des primes sérieuses pour la destruction des loups, afin d'en arrêter la multiplication et d'arriver le plus promptement possible à délivrer le pays de cette espéce ; mais il n'est besoin pour cela d'aucune institution spéciale.

La destruction des animaux nuisibles est suffisamment assurée par les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844. Aujourd'hui que le nombre des chasseurs est considérable, que les défrichements, l'accroissement de la population, ont détruit ou éloigné les animaux féroces, il est inutile de conserver plus longtemps une institution qui va à l'encontre du but qu'on poursuit et un privilége si contraire au respect du droit de propriété et aux principes démocratiques qui régissent la société. Les administrations municipales sont d'ailleurs armées, par le titre II, article 3, n° 6, de la loi du 24 août 1790, du droit de réquisition pour faire la chasse aux animaux malfaisants et dangereux, pourquoi ne pourraient-elles pas faire exécuter les battues que l'insuffisance des autres mesures rendrait nécessaires ? Les piéges et les primes auront d'ailleurs, pour la destruction des loups, plus d'efficacité que la meilleure des institutions de chasse.

Pour justifier la violation de la propriété et les réquisitions personnelles, il faut qu'il y ait des intérêts en péril. La loi ne peut pas souffrir une aussi grave infraction au respect des personnes et au droit de propriété pour un simple plaisir de chasse.

On craint, dit-on, le braconnage ; on invoque l'intérêt de la conservation du gibier, celui des propriétaires ; mais l'administration n'a-t-elle pas des surveillants dans toutes les communes, maires, adjoints, gardes forestiers, gendarmes, gardes champêtres, etc.? et d'ailleurs n'est-il pas étrange de priver quelqu'un de son droit et de lui substituer un tiers sous prétexte qu'il peut abuser de ce droit.

En résumé, la louveterie est un privilége qui nous vient de l'ancien régime. S'il pouvait alors se justifier par le petit nombre de chasseurs qui existait, eu égard à l'état des chasses avant la Révolution, aucune considération ne saurait le légitimer, aujourd'hui que le nombre des chasseurs est illimité, que les exercices militaires rendent tous les hommes valides en état de tenir une arme, et que chaque localité possède les moyens de destruction des animaux nuisibles ou dangereux qui peuvent se trouver sur son territoire.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'institution de la louveterie est abolie.

Art. 2. — Tout propriétaire ou fermier de chasse prendra, dans le temps où la chasse n'est plus permise, les mesures nécessaires pour détruire les animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du préfet, pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844.

Cet arrêté sera publié en même temps que celui qui fixera l'époque de la clôture de la chasse.

Sur l'avis du conseil général, le préfet pourra prolonger, pendant un délai déterminé, la durée de la chasse aux animaux nuisibles, avec chiens spéciaux.

La chasse au loup est permanente ; chacun peut le tuer partout où il le rencontre. Le loup chassé peut être suivi et tiré sur tout territoire et sur toute propriété ouverte, quel que soit le lieu où il ait été levé.

Art. 3. — Si le propriétaire des chasses n'a pas fait le nécessaire pour détruire les animaux nuisibles, si les moyens employés ont été insuffisants ou infructueux, les administrations municipales pourront, pour y obvier, autoriser des chasses spéciales sur les propriétés communales ou particuliéres, par ceux qui auront le droit de chasse sur ces propriétés. Elles pourront, sur la demande des cultivateurs intéressés, et à charge par eux de fournir, au besoin, un nombre suffisant de traqueurs, autoriser des battues sur les points du territoire désignés comme étant le refuge d'animaux dont l'agriculture locale aurait à souffrir. Enfin, dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des propriétés, elles feront exécuter des chasses ou battues à l'effet de rechercher et de détruire les loups et autres animaux malfaisants ou nuisibles qui hanteraient habituellement ou accidentellement le territoire confié à leur administration.

Art. 4. — Sauf le cas d'urgence, aucune battue ou chasse ne peut être ordonnée sur une propriété sans que le propriétaire ou le fermier du droit de chasse n'en ait été averti et invité à y prendre part.

Il y a urgence, lorsque des animaux nuisibles ou malfaisants ont été vus divaguant sur le territoire ou que, leur présence sur un point étant indiquée d'une manière certaine, ils doivent être poursuivis et attaqués sans délai ; encore cette circonstance ne dispense-t-elle d'appeler le propriétaire du droit de chasse, ou l'un de ses représentants ou associés, qu'autant qu'ils n'habiteraient pas la commune ou qu'ils seraient absents.

Art. 5. — Dans tous les cas ou les battues sont prescrites par l'administration municipale comme service public, le maire peut requérir collectivement ou individuellement le concours des habitants. Les réquisitions individuelles sont faites par écrit et notifiées par un agent assermenté. Elles indiquent en quelle qualité, de tireur ou de traqueur, chaque personne est appelée, et l'arme dont elle doit se munir. Elles font connaître le lieu, le jour et l'heure du ralliement.

Les armes à feu sont interdites aux traqueurs.

Les réquisitions comme tireur sont adressées de préférence aux personnes qui ont des droits de chasse sur la partie du territoire qu'il s'agit d'explorer, aux gardes forestiers et aux chasseurs les plus expérimentés.

A défaut de traqueurs de bonne volonté, ceux-ci seront choisis parmi les habitants les plus intéressés à la destruction des animaux qui font l'objet de la battue, sinon parmi les plus imposés.

Les chasses ou battues ordonnéss par le maire seront exécutées sous sa surveillance ou celle de son délégué. Elles seront dirigées par celui des chasseurs qu'il désignera, après avoir pris leur avis.

Les personnes requises pour traquer pourront, avec l'agrément du maire ou du surveillant de la battue, se faire remplacer.

Tout animal blessé dans une battue peut être poursuivi, tué et recueilli par les chasseurs qui y ont pris part.

Art. 6. — Les administrations municipales pourront, outre les chasses et battues dont il est parlé à l'article 3, autoriser l'usage de piéges et autres moyens propres à la destruction des loups, en prenant toutes précautions et en prescrivant toutes mesures nécessaires pour éviter les accidents.

Aucun piége ne pourra être placé dans une propriété sans l'assentiment du propriétaire et celui du fermier des chasses.

Art. 7. — Afin d'encourager la destruction des loups, il sera accordé à titre de récompense à celui qui en aura tué, savoir :

Pour un loup ou une louve qui aura attaqué des personnes	250 fr.
Pour une louve pleine	150
Pour une louve non pleine	120
Pour un loup d'un poids supérieur à 10 kilogrammes	100
Pour un louveteau de 2 à 10 kilogr.	50
Pour chaque louveteau au-dessous de 2 kilogr.	20

Ces primes seront payées au moyen d'un mandat délivré par le juge de paix du canton, suivant les formes qui seront déterminées par l'administration.

Art. 8. — Lorsqu'un loup aura été tué dans une battue ordonnée par l'administration, la moitié de la prime sera partagée entre les hommes qui auront été employés comme traqueurs, l'autre moitié restera avec le corps de la bête au chasseur qui l'aura tué. Si le loup a été tué devant une chasse, par une personne étrangère à cette chasse, la moitié de la prime sera réservée au propriétaire des chiens qui l'auront poursuivi.

La prime est personnelle, elle sera due au traqueur, lors même qu'il n'aurait assisté à la battue qu'en qualité de domestique ou de remplaçant.

Tout chien reconnu pour chasser et attaquer le loup est exempt de la taxe municipale.

Art. 9. — Les habitants requis pour traquer devant trouver dans la destruction des animaux nuisibles une compensation à leur travail, n'ont droit à aucun salaire. Néanmoins, lorsque des animaux nuisibles auront été tués dans une battue exécutée sous la surveillance de l'administration, les traqueurs pourront recevoir, s'ils le requièrent, une indemnité qui ne pourra excéder 3 fr. par jour pour chacun d'eux, ni être supérieur à la moitié de la valeur des animaux tués, une moitié au moins devant rester à la disposition des chasseurs et propriétaires du droit de chasse; ceux-ci pourront s'exonérer de cette charge, en abandonnant aux traqueurs la moitié en nature des animaux tués.

Dans le cas où le propriétaire ou fermier des chasses aura refusé de prendre part à une battue, la moitié du produit de la chasse sera partagée entre les chasseurs et les traqueurs requis, l'autre partie sera vendue au profit du bureau de bienfaisance.

Le partage entre chasseurs se fera suivant l'usage ou la coutume de la localité Les animaux non réputés gibier appartiendront à celui qui les aura tués.

Art. 10. — Sera puni d'une amende de 50 à 200 fr., tout chasseur qui, dans une chasse ou battue aux animaux nuisibles, aura tiré sur un gibier non désigné dans l'arrêté du préfet pris en exécution de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés par le propriétaire ou par le fermier du droit de chasse.

Art. 11. — Sera puni d'une amende de 5 à 25 francs tout habitant requis pour assister à une battue qui, sans s'être fait excuser, aura manqué à la réunion.

Sera puni d'une amende de 2 à 15 francs, celui qui, dans une battue, aura refusé d'obéir aux ordres qui lui auront été donnés par le directeur de la battue.

Art. 12. — Il sera, par les soins du maire ou de son délégué, dressé procès-verbal de chacune des battues ou chasses qui aura été autorisée.

Le procès-verbal sera adressé dans les vingt-quatre heures au sous-préfet de l'arrondissement.

Art. 13. — Un réglement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la justification pour le payement des primes sera faite, ainsi que la teneur du procès-verbal qui devra être dressé à la suite de chaque opération.

Art. 14. — Toutes les dispositions des lois antérieures qui seraient contraires à la présente sont abrogées.

Chambre des députés. — Annexe n° 907.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 5 mai 1877.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Guichard et Parent (Savoie), ayant pour objet d'étendre aux desservants des succursales les garanties accordées aux curés de paroisse par le décret du 18 germinal an X (8 avril 1802), par M. Maunoury, député.

Messieurs, nos honorables collègues MM. Guichard et Parent ont présenté une proposition de loi ayant pour objet « d'étendre aux desservants des succursales les garanties accordées aux curés de paroisse par le décret du 18 germinal an X (8 avril 1802), » c'est-à-dire d'enlever aux évêques le droit de révoquer ces desservants.

A prendre l'intitulé de cette proposition, il semble que le but principal qu'ont eu vue nos honorables collègues a été d'améliorer la situation des vicaires desservant les succursales en leur assurant la prérogative de l'inamovibilité.

Ce n'est pourtant pas principalement l'intérêt des desservants qui a préoccupé les auteurs de la proposition. Ce n'est qu'accessoirement que cet intérêt est servi; et il faut bien reconnaître d'ailleurs que, soit que les desservants acceptent par devoir ou par esprit de soumission le pouvoir absolu que la loi donne aux évêques de les révoquer, soit qu'ils se sentent impuissants à obtenir qu'on les en délivre, il ne s'est élevé parmi eux aucune réclamation sérieuse sur ce point, ni manifesté aucun courant d'opinion tendant à demander à la loi une situation plus assurée.

Ce qui a frappé nos collégues est un fait qui devient chaque jour plus évident et plus redoutable.

Tous les membres de ce qu'il est convenu d'appeler le bas clergé sont soumis à une obéissance absolue et aveugle envers leurs évêques, non-seulement pour tout ce qui concerne l'enseignement de la morale et des dogmes de l'Eglise, ce qui est juste et nécessaire, mais même pour ceux de leurs actes qui sortent absolument de leurs fonctions et qui, mal dirigés, peuvent les compromettre et devenir un danger pour la tranquillité publique.

Il est certain, en effet, que depuis longtemps nous voyons les ecclésiastiques se mêler à nos luttes politiques, qu'ils y apportent un esprit hostile à nos institutions actuelles, qu'ils entrent dans la polémique de chaque jour non-seulement en vertu de leur droit incontestable de citoyen, mais en empruntant à leurs fonctions salariées par l'Etat une autorité dont ils abusent pour attaquer les prérogatives de l'Etat et troubler la tranquillité qu'il a pour mission de maintenir dans le pays. On n'entend pas seulement dans les chaires catholiques des préceptes de religion et de morale qui invitent à l'union des esprits, on y entend trop souvent des discussions politiques qui les divisent.

Il est permis de croire que, laissés à eux-mêmes, les desservants de nos succursales ne seraient pas portés à ces luttes aux uelles ne les prédisposent ni leur origine qui vient du peuple pour la plupart d'entre eux, ni les études qui les préparent à leur ministère de paix; et qu'à ces agitations malsaines ils préféreraient, s'ils étaient libres, la vie tranquille et honorée que leur assure l'exercice paisible de leurs fonctions.

Mais, révocables à volonté, les desservants sont entre les mains des évêques qui se sont mis entre les mains de Rome; ils sont forcés d'obéir, et c'est toute une armée disciplinée qui se trouve au service d'un parti contre l'Etat

Nos collègues ont signalé ce danger, et ils ont espéré qu'en enlevant aux évêques le droit de révoquer les desservants, ils rendraient à ceux-ci une liberté dont ils feraient usage pour se borner à remplir les devoirs de leur ministère ; qu'ainsi plus de respect leur serait assuré, et qu'un péril sérieux pour la tranquillité publique disparaîtrait.

Votre septième commission d'initiative a pensé que cette question était digne de l'examen de la Chambre.

Il est certain que la mesure proposée par nos honorables collégues n'offre aucun inconvénient pratique. Il ne s'agit pas de créer au profit des desservants un droit qui permettrait à un prêtre indigne de braver l'autorité légitime de son évêque. Aux termes de la loi de germinal, les curés de canton sont inamovibles, et cependant, s'ils déméritent, ils peuvent être révoqués par un tribunal occlésiastique devant lequel le débat est contradictoire. Il en serait de même des desservants, et le danger d'une indiscipline coupable serait écarté aussi bien que celui de l'arbitraire.

Il est certain aussi que la disposition proposée n'a rien de contraire au droit ecclésiastique ni aux traités avec le Saint-Siége.

Ce n'est pas le Concordat, c'est la loi organique, c'est-à-dire une loi de police autorisée par l'article 1er du Concordat qui a donné aux évêques le droit de révocation des desservants.

Une loi de police peut modifier cette disposition.

La vérité, c'est que la loi organique a, sur ce point, dérogé à l'ancien droit ecclésiastique. Dans l'ancien régime, les vicaires des succursales étaient perpétuels et ne pouvaient être révoqués par les évêques.

Les auteurs de la proposition citent l'ordonnance de 1686 et l'édit de 1695, qui ne laissent aucun doute snr ce point d'ailleurs incontestable ; il existe bien d'autres édits aussi formels qu'il est inutile de signaler.

Tout le monde sait d'ailleurs pourquoi, en cette matiére, il a été dérogé au droit ancien.

Le premier consul qui nommait, après un choix prudent, l'ensemble des évêques institués en 1802, et qui voulait s'en faire un instrument de gouvernement, a introduit dans notre législation le droit nouveau de révocation, afin de pouvoir utiliser, au moyen des évêques, la docilité du bas clergé.

Mais ce systéme, créé en 1802 dans l'intérêt de l'Etat, tourne contre l'Etat quand les évêques lui sont hostiles.

Il y a nécessité aujourd'hui de le modifier.

Dans un autre ordre d'idées, il peut être utile d'assurer à la masse du clergé une plus grande indépendance.

Des lois qui ne sont pas abrogées garantissent les franchises de l'Eglise gallicane et exigent que ses doctrines seules soient enseignées et professées en France.

Or, aujourd'hui, dans les évêchés, les doctrines de l'Eglise gallicane sont considérées comme des hérésies : non-seulement elles ne sont ni enseignées, ni professées, mais leur enseignement et leur profession ne sont pas tolérés.

La Chambre pensera peut-être qu'il importe d'assurer à toutes nos lois leur pleine exécution, et qu'il convient du moins d'assurer à notre clergé national, qui est en partie gallican, la liberté d'affirmer notre droit national.

Cette liberté ne peut lui être assurée qu'en lui donnant l'indépendance par l'inamovibilité.

C'est par ces motifs que votre 7e commission d'initiative vous demande de prendre en considération la proposition de MM. Guichard et Parent.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Lousталot, président ; Joly (Albert), secrétaire ; Varambon, Dupouy, Maunoury, Berlet, Joigneaux, Patissier, Audrieux, Viette, Folliet, Brasme (François), de Choiseul (Horace), Petitbien, Lefèvre (Henri), Cosson, Brice (René), Oudoul, Chaley, Millaud (Edouard), Ninard, Levêque.

Ministère de l'agriculture et du commerce

AVIS

Une chaire d'agriculture est instituée dans le département du Jura. Les personnes qui désireraient l'obtenir sont invitées à adresser leurs demandes à M. le préfet. Elles feront connaître en même temps leurs titres et leurs antécédents agricoles.

Une commission spéciale est chargée d'examiner ces titres et de classer les candidats par ordre de mérite.

Le professeur départemental d'agriculture

. chargé du cours à l'école normale pri-aire ; de plus, il fait alternativement, dans différentes communes du département, des nférences sur des questions d'agriculture atique.

Ces fonctions sont rétribuées au moyen d'un aitement de 3,000 francs payé par moitié par acun des ministères de l'instruction publi-e et de l'agriculture et du commerce. Le ofesseur reçoit, en outre, une somme de 200 francs allouée par le conseil général à re de frais de déplacement.

Les candidats devront se faire inscrire à la éfecture (3e division) jusqu'au 27 juillet 1877 produire à l'appui de leur demande d'ins-ption :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un certificat constatant qu'ils ont satis-it à la loi du recrutement ;

3° Toutes les pièces permettant de connaître urs antécédents agricoles, leurs travaux et apprécier leur mérite ;

4° Le programme détaillé des cours qu'ils se roposent de faire.

Ce programme, ainsi que les titres de capa-té fournis, compteront comme éléments appréciation pour une valeur qui sera déter-inée par le jury.

Les épreuves auxquelles seront soumis les ndidats déclarés admissibles consisteront :

1° En une composition écrite sur une ques-on d'agriculture dans ses rapports avec le dé-artement ;

2° En une leçon orale, d'une heure au moins, r l'un des sujets du programme présenté par candidat ou, s'il y a lieu, sur un sujet oisi en dehors de ce programme par le jury.

Chaque concurrent sera tenu, en outre, de pondre à toutes les questions qui lui seront osées par la commission d'examen.

Il est rappelé aux postulants que le titulaire e la chaire d'agriculture créée dans le Jura oit, sous peine d'échouer dans sa mission, osséder des connaissances scientifiques suf-santes pour faire un cours didactique aux èves de l'école normale primaire. Il doit, en econd lieu, faire des conférences aux cultiva-eurs. Il s'adresse, dans ce cas, à des prati-ens expérimentés et ne peut prendre de l'au-orité sur son auditoire qu'à la condition d'ap-uyer ses théories de faits directement ob-ervés.

Les candidats ne devront pas perdre de vue, 'un autre côté, que la chaire d'agriculture du ura a été instituée en vue de propager le pro-rès agricole dans le pays, de faire connaître es améliorations en procédés de culture, utili-ation des engrais et amendements, élevage du étail, industries spéciales, outillages, etc., ont le département est susceptible. Le pro-ramme qu'ils rédigeront devra être établi en onséquence et de telle sorte que les leçons oient à la portée de l'auditoire destiné à les ntendre et à en tirer profit.

INFORMATIONS ET FAITS

Il a été versé, à titre de restitutions anony-mes à l'Etat :

1° Le 1er mai 1877, à la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, la somme de 41 fr. 50.

2° Le 2 mai 1877, à la trésorerie générale de Vaucluse, la somme de 20 fr.

Il a été versé, le 3 mai 1877, à titre de restitutions anonymes à l'Etat :

1° A la trésorerie générale du Pas-de-Calais, la somme de 90 fr.

2° A la trésorerie générale de la Somme la somme de 810 fr.

Il a été versé, le 4 mai 1877, à la trésorerie générale de la Sarthe, la somme de 9 fr. 50, à titre de restitution anonyme à l'Etat.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront à Paris, le 16 mai 1877, sous la présidence de M. le conseiller Sevestre.

Jurés titulaires.— MM. Robineau, confiseur, 28, rue Marignan. — Méritet, marchand de nouveautés, boulevard Voltaire, 128. — Javal, ingénieur civil, 13, rue de Téhéran. —Mercier, tapissier, rue du faubourg Saint-Antoine, 100. — Legouez, négociant, rue de la Rochefoucauld, 28. — Viallet, propriétaire, rue de la Roquette, 138. — Bosquet, boucher, rue des Haies, 26. — Prévost, marchand de cafés, rue du Petit-Carreau, 12. — Arnaud-Jeanti, raffineur, rue de la Victoire, 92. — Vigoureux, fabricant de chaises, rue de Charonne, 5. — Accard, fondeur, rue Sainte-Marguerite, 52. — Gratiot, médecin, rue Portefoin, 19.— Duruy, ancien ministre de l'instruction publique, rue de Médicis, 5. — Abbadie, négociant en nouveautés, rue du faubourg Saint-Antoine, 128.— Labouriaux, bijoutier, rue de Turenne, 119. — Lepel-Cointet, agent de change, rue du faubourg Poissonnière, 52. — Prévost, menuisier, rue Bouret, 21. — Goelzes, fabricant d'appareils à gaz, rue Lafayette, 182. — Giraud, carrossier, boul. de l'Hôpital, 18.—Borrel, commissionnaire en vins, boulevard Contrescarpe, 34. — Tardif, professeur à l'école des chartes, rue du Cherche-Midi, 28. — Caumont, propriétaire, rue Gravel, 26, à Levallois. — Vibert, artiste-peintre, rue de Boulogne, 18. — Courvallet, propriétaire, rue de Lévis, 85. — Delestre, fabricant de couleurs, rue du Rendez-Vous, 39. — Stumpf, fabricant de cristaux, rue de Paris, 86, à Pantin. — Devaux, employé du ministère de l'agriculture, boulevard de Vaugirard, 49. — Deulin, cultivateur, rue de Paris, 83, à Villetaneuse. — Arent, propriétaire, avenue de Neuilly, 38, à Neuilly. — Cochin, architecte, rue Stephenson, 29. — Milot, marchand de graines, rue Lafayette, 208. — Englebert, entrepreneur de serrurerie, passage Feuillet, 11. — Fontaine, propriétaire, rue de l'Odéon, 20. — François, grainetier, avenue d'Orléans, 18. — Coutelier, fabricant, boulevard Richard-Lenoir, 74. — Tardy, fabricant de capsules, rue Watt, 15.

Jurés suppléants : MM. Boison, menuisier en fauteuils, rue de Charenton, 49. — Meunier, patron maçon, avenue de Villiers, 93. — Labbé, négociant, rue de Téhéran, 21. — Couvreur, négociant, quai de la Marne, 10.

— Le public est prévenu qu'une enquête sera ouverte, du 7 au 31 mai 1877 inclusivement, à la préfecture de la Seine, palais du Luxembourg (Direction des travaux, 4e division, 1er bureau), sur un avant-projet d'agrandissement des dépendances de la gare de la Bastille (ligne de Vincennes).

Toute personne intéressée est invitée à consigner ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet à la préfecture de la Seine, de 11 heures à 4 heures.

— Le public est prévenu qu'une enquête sera ouverte, du 7 au 31 mai 1877 inclusivement, à la Préfecture de la Seine, palais du Luxembourg (Direction des travaux, 4e division, 1er bureau), sur un avant-projet relatif à l'exécution des bâtiments et aménagements définitifs de la station de l'avenue de Saint-Ouen (chemin de fer de ceinture, rive droite).

Toute personne intéressée est invitée à consigner ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet à la Préfecture de la Seine, de 11 heures à 4 heures.

— Un chien atteint de la rage a pénétré hier, vers quatre heures, dans la cour d'une maison de l'avenue de Versailles.

Le gardien de la paix Bouveret, ayant fermé la grille de la cour, est parvenu, non sans avoir eu sa tunique mordue et déchirée par l'animal, à lui passer une corde au cou et à le tuer.

— Mme Plassan, marchande de journaux, rue Godot-de-Mauroy, 32, a déposé chez le commissaire de police de la Chaussée-d'Antin douze obligations de la compagnie immobilière de Paris, de 500 fr. chacune, qu'elle avait trouvées sur le boulevard des Capucines.

Ces valeurs ont été restituées à leur propriétaire.

— La société de topographie a commencé dimanche sa première promenade topographique. Les excursionnistes se sont rendus à Argenteuil ; ils ont relevé ensuite le plan des buttes d'Orgemont.

Les soixante et quelques personnes qui ont pris part à cette excursion, dit le *Moniteur de l'armée* du 11 mai, sont rentrées à Paris très-satisfaites des notes et croquis recueillis pendant cette première journée.

Ces promenades se continueront le premier dimanche de chaque mois.

Le rendez-vous aura lieu invariablement à midi précis, gare Saint-Lazare, péristyle de la cour de l'Horloge.

Au nom de la société de topographie, le président s'est rendu hier auprès de S. M. l'empereur du Brésil afin de lui faire connaître le but de cette société, et le prier de vouloir bien daigner accepter le titre de membre d'honneur.

S. M. a gracieusement accepté cette proposition et a chargé M. Hennequin de transmettre ses remerciements à tous les membres de la société.

— Hier, jour férié, 40,737 entrées ont été constatées à l'Exposition des beaux-arts, au Palais de l'Industrie.

— On mande de Saint-Thomas, 9 mai :

Le paquebot-poste de la compagnie générale transatlantique *Ville-de-Brest*, capitaine Tranle, venant de Saint-Nazaire, est arrivé ici le 7 mai et en a relevé le lendemain, pour Colon et escale.

— On mande de New York, 9 mai, 8 heures 14, soir :

Le paquebot-poste de la compagnie générale transatlantique *France*, capitaine Trudelle, venant du Havre-Plymouth, est arrivé ici le 8 mai, à minuit.

— On mande de New York, 10 mai :

Le paquebot-poste de la compagnie générale transatlantique *Canada*, capitaine Francheval, venant du Havre, précédemment arrivé ici, en a relevé le 9 mai, à deux heures, pour Plymouth et le Havre.

— Après plusieurs semaines d'interruption, les expériences d'artillerie ont été reprises avant-hier à Schœburyness, près de Londres, avec le canon de 80 tonnes. Cette énorme pièce a supporté une charge de 425 livres, la plus forte qu'on ait risquée jusqu'à ce jour.

Le projectile, qui était un boulet Palliser pesant 1,700 livres, a quitté la gueule du canon avec une vitesse de 1,600 pieds par seconde et a pénétré à travers l'épaisse cible construite spécialement pour les expériences de tir et placée à une distance de 120 yards. Cette cible se compose d'une plaque en fer forgé d'une épaisseur de 24 pouces, et de traverses en bois de chêne d'une épaisseur de 15 pouces.

Le projectile est entré dans cette armure jusqu'à une profondeur de 17 pouces; les revêtements en bois ont parfaitement résisté et n'ont pas été détériorés par le choc. Il a été constaté en même temps que la fente qui existe à l'intérieur du canon depuis les dernières expérience ne s'était accrue ni en longueur ni en largeur après la décharge.

Bien que le comité d'artillerie britannique n'ait point trouvé les effets du tir aussi satisfaisants qu'il le désirait, il n'a pas jugé à propos de renouveler l'épreuve en lançant un nouveau boulet. On sait que chaque coup tiré par cette pièce monstre revient fort cher ; la cible seule nécessite de grands travaux et des dépenses qui s'élèvent à près de 150,000 francs.

— On annonce qu'un violent incendie vient de détruire presque entièrement le village d'Eyscholl, dans le Valais. Le feu s'est déclaré dans une grange, et on l'éteignit une première fois. Mais le lendemain il éclata de nouveau avec une extrême violence. Les pompes ayant tardé à arriver sur le lieu du sinistre, on n'a pu préserver qu'une faible partie du village. Une cinquantaine de bâtiments, dont aucun n'était assuré, ont été détruits, et deux cents personnes sont sans abri.

— L'exposition horticole internationale d'Amsterdam, qui vient d'être close, a été visitée par 130,000 personnes. La recette des entrées est supérieure de 9,000 florins, dit-on, à ce qu'on attendait.

— En Hollande existe une société dite du Bien public, qui s'est donné pour mission de travailler au développement de l'instruction primaire, à la création d'écoles de perfectionnement, de bibliothèques populaires et autres fondations d'établissements aussi utiles. L'annuaire de cette société, qui vient de paraître, annonce qu'elle ne compte pas moins de 17,028 membres. Elle a des succursales en 333 communes du pays. Ses dépenses annuelles sont aujourd'hui de 49,484 florins. (Le florin hollandais égale 2 fr. 10.)

— Le départ de l'expédition scientifique suédoise, qui se propose d'explorer les régions arctiques depuis la Nouvelle-Zemble jusqu'au détroit de Behring, vient d'être fixé au 8 mai 1878.

M. Oscar Dickson qui a déjà équipé à ses frais plusieurs ex éditions dans les mers polaires, a généreusement offert pour la nouvelle entreprise une somme de 300,000 francs. Le roi de Suède a voulu aussi contribuer aux dépenses qu'entraine l'armement du navire. On annonce qu'il a fait remettre ces jours-ci à M. Nordenskiold, le chef de l'expédition, une somme de 400,000 francs prise sur sa liste civile. (*Débats.*)

— Par suite de la négligence d'un mécanicien indigène, un accident des plus graves a eu lieu, ces jours derniers, à Alexandrie. La machine d'un moulin à vapeur construit dans un des nouveaux quartiers a fait explosion au moment même où le moulin était encombré de femmes qui attendaient leur tour pour faire moudre leur blé.

On a pu retirer des décombres les cadavres ou les lambeaux de vingt-quatre victimes. (*Phare d'Alexandrie.*)

— Dans la Guyane hollandaise, la population s'occupe, depuis quelque temps, du lavage de l'or. Le correspondant de la *Gazette d'Augsbourg* lui écrit que les premiers essais de cette industrie naissante n'avaient pas été accueillis avec beaucoup de faveur dans la mère patrie ; mais que pourtant le dernier vapeur français arrivé était porteur d'une quantité d'or équivalente à 38,000 florins (le flor. hollandais égale 2 fr. 10). Il ajoute que la valeur de ce qui a été exporté en Angleterre et en France est bien plus considérable, sans compter ce qui a été retenu par les travailleurs chinois pour leurs épargnes.

— On télégraphie d'Anglesey, 10 mai :

Le vapeur *Dakota*, allant de Liverpool à New York a échoué aujourd'hui près d'ici. L'équipage et les passagers ont été sauvés.

— D'après une dépêche venue de New York, en date du 10 mai, une heure du matin, un orage à cyclone traverse rapidement l'océan Atlantique et atteindra probablement vendredi les côtes du nord de la Grande-Bretagne et de la Norvége. Vents forts du sud-est et du sud-ouest.

— Le *Daily News* publie une dépêche de New York, du 9 mai, annonçant une explosion dans les mines de charbon de Wadesville, près Pottoville, en Pensylvanie. — Deux hommes ont été tués et sept autres grièvement brûlés. Cinq mineurs se trouvent emprisonnés derrière deux cents tonnes de charbon déplacées par l'effet de l'explosion. On fait des efforts pour les dégager, sans grand espoir de succès.

Aujourd'hui samedi 12 mai, au théâtre national de l'Opéra, *Faust*. On commencera à sept heures trois quarts.

Chemins de fer de l'Ouest. — Dimanche prochain, 13 mai 1877, grandes eaux à Saint-Cloud. Billets d'aller et retour. Trains supplémentaires, suivant les besoins du service.

LE TOUR DU MONDE, *nouveau journal des voyages*. — Sommaire de la 853e livraison (12 mai 1877) — Texte : Voyage dans la région du Titicaca et dans les vallées de l'est du Bas-Pérou, par M. Paul Marcoy. — Texte et dessins inédits de Rou, d'après M. Marcoy. — Quatorze dessins.

JOURNAL DE LA JEUNESSE. — Sommaire de la 232e livraison (12 mai 1877). Texte : Le Château de la Pétaudière, par Mme la vicomtesse de Pitray, née de Ségur. — L'Oiseau-Mouche, par Jeanne du Plessis. — La Phosphorescence de la mer, par H. Norval. — Les Conséquences d'une rêverie, par Louise Mussat. — Heur et Malheur, par Emma d'Erwin. — A travers la France : Josselin, par A. Saint-Paul.

Dessins : A. Marie, Mesnel, de Neuville, Castelli et Dosso.

Bureaux à la librairie Hachette et Ce, boulevard Saint-Germain, no 79, à Paris.

Explorations et voyages en Palestine. — On a publié dans toutes les langues de l'Europe de très-nombreux ouvrages sur la Terre-Sainte ; récits de voyages, descriptions, topographie, archéologie, toutes les carrières ouvertes à l'investigation des érudits ou des simples touristes, ont été parcourues dans tous les sens, et, quelque vaste que soit l'ensemble de cette œuvre si étendue et si diverse, où la France se distingue par des travaux d'un rare mérite, l'attrait de ce grand sujet n'est point épuisé, et de nouvelles explorations, de nouvelles études viennent, chaque année, s'ajouter aux explorations précédentes.

En ce moment même, des ingénieurs anglais, dont nous avons plusieurs fois signalé les travaux, achèvent la carte générale de la Palestine, qui formera le relevé le plus complet et le plus exact de la topographie du pays, relevé qui aura le mérite de localiser les sites mentionnés dans les livres saints et de les identifier avec l'état actuel des lieux.

Parmi les livres les plus récemment publiés en France sur la Terre-Sainte, il en est un qui, par son plan comme par son érudition, mérite particulièrement de fixer l'attention ; ce sont les *Tableaux évangéliques et topographiques des lieux saints*, par M. l'abbé Létard (1). Le savant auteur suit partout, dans ses récits de voyage, l'ordre des Evangiles, et sans aborder les controverses dont l'Ecriture a été l'objet, il les accompagne de tous les commentaires qui peuvent les éclairer d'un jour nouveau et en rehausser l'intérêt.

Ce qui forme le côté le plus attrayant de ce livre, c'est le charme du coloris et la grâce des descriptions qu'on y rencontre à chaque page. A chaque chapitre, après avoir exposé les faits qui se sont accomplis sur la scène qu'il va décrire, l'auteur reprend son rôle de voyageur, de pèlerin de la Terre-Sainte, et il trace avec une fidélité minutieuse, avec une émotion pleine de respect, la topographie des lieux, les lignes majestueuses des paysages qu'il a visités et où toutes les grandes scènes de la vie du Christ, de Bethléem au Golgotha, se sont accomplies.

Voici d'abord la cité davidique de Beit-Lahem, Beth-Lehem, Bethléem. Cette ville de Juda n'est qu'à une heure et demie de Jérusalem ; elle occupe un site plus élevé ; son al-

(1) 2 vol. in-8°. Challamel aîné, éditeur.

tude est de 848 mètres au-dessus de la mer. a route qui y conduit est la meilleure et la lus facile de la Palestine. Bethléem s'étend ır deux collines dans la direction de l'ouest l'est. Comme Jérusalem, elle est entourée e vallées profondes et forme une sorte de romontoire. On y trouve des traces de cul ıre, des champs de blé, des vignobles. Beauup de personnages célèbres de la Bible y ıt pris naissance : Noémie, Booz, Obed, ère de Jessé, qui fut lui-même père d'Isaïe, où le roi David, 1,087 ans avant Jésusırist.

Nulle autre ville, même Jérusalem, ne mpte autant de chrétiens; sur une populaon de 5,000 habitants, 2,500 sont catholies, 400 grecs-arméniens, une centaine seument musulmans. La colline sur laquelle e est bâtie est percée, sur ses flancs, de carnes où les bergers avaient coutume d'abrir leurs troupeaux durant les pluies et la sain d'hiver ; les hommes eux-mêmes y cherraient un asile. C'est dans une de ces grottes scures, recouverte aujourd'hui par une anue église, que le Christ naquit ; deux escars d'une douzaine de marches y donnent cès; c'est par cet escalier seulement qu'un mi-jour arrive dans ce mystérieux sancaire. L'église, à part une petite chapelle, a forme d'un carré long et mesure 12 mètres demi de longueur sur près de 4 de largeur 3 de hauteur.

a voûte et les murailles, autrefois enries de mosaïques, sont maintenant en partie vêtues de marbre. Vers le sud-ouest, on scend par trois degrés dans l'oratoire de la èche, qui ne mesure que 2 mètres 50 de long r 2 mètres 30 de large. On y descend par is marches qui le séparent, avec trois coınes, du reste de l'étable. C'est au fond de étroit réduit que se trouvait la crèche, te d'enfoncement revêtu de marbre blanc représente un berceau.

En quittant Bethléem et l'admirable basilie de Sainte-Marie, bâtie par Constantin, ır se rendre à Jérusalem, on rencontre, à elques pas, sur la droite, les citernes du roi vid, et vingt minutes plus loin, l'*Ouady* ou mbeau de Rachel, *Koub el Rakil*, mausolée nviron trois mètres, dont l'inscription enre visible est attribuée à Jacob. Plus loin, ıs arrivons à la colline d'Elie, où se serait osé le prophète; de nos jours, un couvent ève sur ce lieu vénéré.

Après avoir suivi la sainte famille dans sa te en Egypte, après avoir évoqué par de cux détails les souvenirs de son séjour sur la re des Pharaons, à Héliopolis, au Caire, à tarieh, dans le désert, l'auteur des « Taaux des lieux saints » nous conduit à Naeth, qui veut dire: *la ville des fleurs et des es.*

amais dénomination, paraît-il, ne fut mieux ritée « pour le grand nombre de belles et éables fleurs, dit un missionnaire, et de ntes aromatiques qui y croissent en toutes son de l'année ». Nazareth, assise silencieuse solitaire sur le versant oriental d'une colle, au centre de montagnes verdoyantes, du bruit du monde, s'épanouit aux preers rayons du soleil levant ; une riante valserpente à ses pieds : des haies de nopals neux, des bouquets de figuiers et de grenars lui forment à l'ouest une couronne de dure et tempèrent l'éclatante blancheur de maisons.

Traversons le Champ de Jacob, les villes de hem et de Samarie, puis, après avoir franchi des défilés montueux et ravinés, la ville de Béthulie et la riche plaine d'Esdrelon, le grenier de la Syrie, bornée à l'ouest par la chaîne du Carmel, à l'est, par le Jourdain, par les monts de Gelboé frappés de stérilité; en face de nous se dressent le Petit Hermon et le Thabor, et nous arrivons au Jourdain, au gué des Pèlerins. Le Jourdain, à cet endroit, mesure à peine en été, 30 mètres de largeur sur 2 de profondeur; il en est autrement à la fonte des neiges ou à la suite des grandes pluies, vers les mois de février et de mars Il est en général très-rapide ; ses eaux sont d'une teinte grisâtre et légèrement bourbeuses, quoique très-potables. Ses rivages sont ornés d'une luxuriante végétation, des cyprès, des tamarix, des acacias, qui garantissent le voyageur contre les ardeurs d'un soleil brûlant. Les fourrés épais de roseaux, qui longent le fleuve, sont le repaire d'une foule d'animaux sauvages, tels que les onces, les sangliers, les chacals.

La description de la montagne de la Quarantaine, appelée aussi mont du Diable, « parce que ce fut sur le sommet d'iceluy, dit Surius, que le diable voulut tenter Jésus-Christ, » est une des plus intéressantes et des plus complètes que M. Létard nous ait données. Cette montagne, à trois kilomètres au nord de l'antique Jéricho, s'élève de quatre à cinq cents mètres au dessus du niveau de la plaine; elle se courbe et s'abaisse du côté du septentrion, et du côté du couchant, où elle est inaccessible, elle ne présente qu'une masse de rochers escarpés, brûlés des ardeurs du soleil. Ses flancs, principalement à l'orient, du côté du Jourdain, sont percés de nombreuses grottes.

Du pied jusqu'au tiers de la montagne on monte avec plus de fatigue que de danger, par un chemin extrêmement rapide et l'on arrive à un autre chemin taillé dans le roc qui s'élève en forme de degrés, et se termine à une certaine partie du rocher auquel on s'accroche comme on peut pour gagner un sentier de deux pieds de large sur vingt pas de long. Cette corniche polie et glissante intimiderait les plus hardis ! On s'en tire, dit M. Létard, en détournant les yeux du précipice affreux qu'on a sous les yenx et en s'attachant des mains au rocher.

Ce défilé franchi, on marche encore quelque temps sur le bord de l'abîme et l'on se trouve sur une plateforme, au fond de laquelle est une grotte d'une grandeur considérable, de laquelle on passe dans une seconde, dans une troisième, puis dans une quatrième. Ces deux dernières, suivant la tradition, ont servi de retraite au Christ pendant les quarante jours qu'il a passés dans le jeûne et la prière. Dès l'époque de sainte Hélène, ces deux grottes principales ont été converties en chapelles ; on y reconnaît encore des traces de peintures byzantines.

De la plateforme des grottes, on peut, avec un guide expérimenté, atteindre en moins d'une heure, mais non sans péril, la cime de la montagne. Plus d'un voyageur imprudent y a perdu la vie. De cette cime, le regard embrasse un immense horizon et se promène sur la vallée du Jourdain, le bassin de la mer Morte, les vastes plaines de Moab, les montagnes de la Judée, de la Samarie et de la Galilée. On peut même distinguer au nord le Liban et au sud les horizons jaunâtres de l'Egypte.

Suivons encore, dans quelques-unes de ses descriptions, l'auteur des *Tableaux évangéliques et topographiques des lieux saints.* A huit lieues à l'est de Nazareth et à quatre lieues de Saint-Jean-d'Acre, s'élève majestueusement, au-dessus de la Méditerranée, le promontoire du Carmel et le couvent qui le couronne. Une rampe escarpée, bordée d'oliviers et de plantes aromatiques y donne accès. Le Carmel (en hébreu *ha-Karmel*, le jardin) est appelé par les Arabes *Djebel-Mar Elias*, la montagne de saint Elie. De nos jours encore, il conserve un reste de son antique gloire et justifie la qualification de fertilité et de beauté que renferme son nom. Le chêne vert, le myrte, le lentisque, le genêt et, çà et là, sur ses flancs quelques antiques oliviers et des figuiers lui font encore une couronne de verdure. Du côté du nord, de magnifiques palmiers, sur le rivage de Caïpha, lui forment un encadrement.

A six lieues du Carmel s'élève le Thabor, en forme de cône tronqué, avec les apparences d'un volcan, bien que de nature calcaire. Jusqu'à une certaine hauteur, il est étreint par une ceinture de roches grisâtres ; au-dessus, ses flancs arrondis se revêtent d'une végétation vigoureuse et forment un heureux contraste avec la nudité des monts qui l'avoisinent. Un sentier assez facile d'abord, mais qui devient ensuite plus difficile, bien [que] praticable jusqu'au sommet pour les montures du pays, serpente sur le flanc nord-ouest. Une heure suffit pour en faire l'ascension. Le sommet présente une surface unie, hérissée d'arbustes de toute nature; ce sont des fourrés de lentisques, d'yeuses, d'herbes odoriférantes, de céréales, de caroubiers.

Terminons ces rapides esquisses, que nous avons empruntées presque textuellement au beau livre de M. Létard, en signalant les paysages des environs de Jérusalem, qui en composent la fin et qui sont décrits avec une sombre poésie; c'est, au pied du mont des Oliviers, le Cédron et la funèbre vallée de Josaphat avec ses milliers de pierres tumulaires; c'est la montagne sainte elle-même, aux flancs escarpés et rocailleux, couronnée de rares et antiques oliviers. Son altitude est de 842 mètres. De cette position élevée, un splendide panorama se déroule sous les yeux du voyageur; à l'horizon, vers le nord, les montagnes d'Ephraïm ; au couchant, les murs crénelés de Jérusalem ; au sud, les sommets qui encadrent Bethléem ; un peu en arrière, vers le versant oriental, Béthanie ; dans le lointain, au pied des monts dénudés de l'Arabie et de Moab, les flots azurés de la mer Morte.

E. C.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 10 mai 1877.

La dépression survenue mardi au sud-ouest de l'Irlande marche effectivement vers l'Est ; son centre, qui passe ce matin sur le canal Saint-Georges, tend à gagner les Pays Bas.

Le baromètre est légèrement en hausse dans nos régions, mais il baisse de nouveau depuis hier soir à Valentia, bien que le vent y souffle actuellement du Nord-Est.

La température a subi peu de variation. — Il est tombé hier et cette nuit 8mm de pluie à Paris, 3 à Boulogne, 5 à Rochefort, 7 à Lorient.

Le temps reste à la pluie et à l'orage.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Dépression venue par Irlande, marche vers est, a centre canal Saint-Georges. Vent O. frais Manche; S. fort Rochefort. Mer

houleuse sur toute la côte. Continuation du même temps.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Dépression d'Irlande, marchant vers mer du Nord, a centre canal Saint-Georges. Vent S. fort à Rochefort; Méditerranée calme.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Manche.

REVUE JUDICIAIRE

JUSTICE ADMINISTRATIVE

Occupation temporaire pour extraction de matériaux; indemnité; responsabilité de l'entrepreneur et de l'Etat; interprétation de l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755.

L'article 3 de l'arrêt du conseil, du 7 septembre 1755, réglant la réparation du préjudice causé, en cas d'occupation temporaire pour extraction de matériaux, s'il impose aux propriétaires l'obligation de s'adresser d'abord aux entrepreneurs, ne saurait avoir pour effet de décharger l'Etat de la responsabilité qui doit lui incomber en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur, alors que l'extraction des matériaux a été ordonnée par le préfet pour pourvoir à l'exécution d'un travail public.

Arrêté du conseil d'Etat, séances des 20 et 27 avril.

JUSTICE CIVILE

Questions électorales diverses.

Le juge de paix décide souverainement la question de savoir si l'électeur dont l'inscription est demandée réside ou non dans la commune.

L'électeur qui n'a pas demandé à être porté sur la liste complémentaire ou politique dans le cas où son inscription serait refusée sur la liste municipale, ne peut se faire un grief de cassation de ce qu'il n'a pas été inscrit sur cette liste bien que sa résidence dans la commune fût de plus de six mois.

Celui qui n'a pas été partie à un jugement est non-recevable à l'attaquer en cassation.

L'électeur peut présenter sa demande d'inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle il paye des contributions, non-seulement au moment de la formation de la liste, mais encore pendant tout le délai des vingt jours, en s'adressant à la commission chargée de statuer sur les réclamations qu'a fait naître la confection de la liste.

La demande en inscription que doit faire l'intéressé résulte suffisamment d'une lettre par lui adressée au maire de la commune.

Aucun délai n'étant imparti pour la production des demandes en inscription, les pièces sont valablement produites devant le juge de paix chargé de statuer en appel, faute de l'avoir été devant la commission.

Les ecclésiastiques attachés comme professeurs à un petit séminaire ou autre établissement scolaire, sont, comme les desservants des paroisses, investis de fonctions qui les obligent à résider dans la commune où ils exercent. Ils doivent, par conséquent, jouir du bénéfice de l'article 5, paragraphe 6, de la loi du 7 juillet 1874.

Arrêts de cassation ; *Bulletin* du 24 avril.

Chemins de fer; marchandises expédiées sous acquit-à-caution; payement des droits d'octroi et de régie à l'arrivée; faute; responsabilité.

La compagnie de chemins de fer qui a transporté des marchandises expédiées sous acquit-à-caution, commet une faute en payant à l'arrivée, sans se prévaloir de ce titre, les droits d'octroi et de régie dont il avait pour effet d'affranchir temporairement les marchandises; elle n'est donc pas fondée à réclamer du destinataire le remboursement des droits payés dans ces circonstances.

La faute et la responsabilité de la compagnie ne sauraient être effacées par l'obligation qui lui incombe, dans les cas ordinaires, de livrer à domicile, à défaut d'ordre contraire du destinataire, et, par conséquent, d'acquitter les droits, sans le payement desquels elle ne peut faire sortir les marchandises de sa gare.

Arrêt de cassation ; *Bulletin* du 30 avril.

Bouchers; abattoir de la Villette; tripées; lavage; droit municipal.

Le droit municipal de 40 centimes par tête d'animal pour le lavage des tripées aux abattoirs de la Villette est à la charge de l'acheteur de ces tripées, bien qu'il ait été avancé par le boucher.

Ce droit était autrefois de 15 centimes par chaque tripée, et le tripier l'acquittait en sortant la marchandise. Mais la ville ayant constaté que les déclarations étaient souvent inexactes et le contrôle difficile, il fut établi, le 24 mai 1876, un droit de lavage de 40 centimes par tête exigible à l'entrée aux abattoirs et dont le boucher est obligé de faire l'avance.

Dans son audience du 14 mars, le tribunal de commerce de la Seine a dit que le changement apporté dans le mode de perception ne pouvait pas modifier la nature de la taxe qui représente la dépense d'eau nécessitée par le lavage des tripées, et qui doit équitablement être imputée à l'acheteur.

Propriétaire; jardinier et jardinière sans enfants; conventions spéciales; congédiement immédiat pour cause de grossesse; dommages-intérêts.

Le 27 janvier, des époux C.... jardiniers, entrent en service chez un sieur R... avec la condition spéciale qu'ils n'ont pas d'enfants. Le lendemain 28, R... s'étant aperçu de la grossesse de la femme C... allègue que la condition du contrat de louage de services est violée et il renvoie ses jardiniers, qui sont obligés de vider les lieux le 31 janvier au matin.

Les jardiniers réclament au propriétaire des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils ont souffert, ayant été congédiés sans motif et sans délai.

Le propriétaire réclame des dommages-intérêts aux jardiniers parce qu'ils sont demeurés chez lui trois jours sans sa volonté, et que leur manquement à l'obligation inscrite dans le contrat de louage de services lui a occasionné des malfaçons de jardinage résultant de leur départ et de la difficulté qu'il a eue pour les remplacer.

Sur cette contestation, le juge de paix du canton de Villejuif (Seine), dans son audience du 14 février dernier, a jugé que si les époux C... s'étaient engagés comme n'ayant pas d'enfants, on ne pouvait voir ni tromperie ni manquement au contrat dans le fait de l'entrée chez R... de la femme C... en état de grossesse; qu'en imposant cette condition à son jardinier, R... avait voulu éviter les bruits, les cris, le va-et-vient et autres conséquences inséparables du voisinage des enfants, mais qu'il n'avait pas à redouter immédiatement ces incommodités en présence de la grossesse de la femme C..., ou du moins qu'il pouvait s'y soustraire en donnant congé au délai d'usage de huit jours; que d'ailleurs l'interdiction d'entrer dans l'état de grossesse n'était ni dans la loi du contrat, ni dans la force de la nature; qu'en renvoyant brusquement les époux C..., en les éconduisant du jour au lendemain, R... avait commis une faute grave, préjudiciable à ses serviteurs, que ceux-ci s'étaient trouvés sans place et sans ressources, et qu'un certain trouble avait été jeté dans leur existence par les démarches et dépenses qu'ils avaient dû faire pour obtenir le règlement.

Le juge de paix a jugé d'autre part que les ennuis éprouvés par R... étaient inappréciables et d'ailleurs provenaient de son fait. Il a, en conséquence, condamné R... à payer aux époux C... 75 fr. de dommages-intérêts.

Opérations de Bourse; vente de valeurs à terme et à prime; intention commune des parties; exception de jeu; rejet.

La vente à terme et à prime d'une valeur négociable à la Bourse n'implique pas nécessairement par elle-même la présomption légale ou la preuve du jeu, par ce motif que la faculté réservée à l'acheteur de donner suite au marché ou d'y renoncer moyennant l'abandon de la prime, constituerait une condition potestative de nature à vicier la convention.

C'est au juge du fait d'apprécier quelle a été l'intention commune des parties et de déclarer nul le marché à prime lorsqu'il ne devait jamais être suivi de la livraison des titres achetés ou vendus, et n'avait pour liquidation réelle qu'un payement de différences, ou de le déclarer valable s'il a été conclu par les parties ou par l'une d'elles seulement, dans une pensée sérieuse d'exécution.

Arrêt de la cour d'appel de Paris, du 24 avril.

JUSTICE CRIMINELLE

Contributions indirectes; entrepreneur donnant à boire et à manger à ses ouvriers; pas de contravention.

La loi du 28 avril 1816, qui oblige tous les débitants de boissons en détail à être munis d'une licence, a, par son article 50, fait une exception en faveur des maîtres, patrons et chefs d'atelier fournissant à boire et à manger, en déduction de leur salaire, aux ouvriers qu'ils emploient.

En conséquence, l'arrêt qui constate en fait que dix personnes trouvées buvant et mangeant dans la cantine établie par un entrepreneur étaient des ouvriers, gagés par lui et employés à ses travaux; que c'est en exécution d'un contrat de louage qu'il les nourrissait; que le prix de leur nourriture était déduit de leur salaire moyennant un prix déterminé à l'avance, — constate des faits rentrant dans l'exception de l'article 50, et ne con-

tuant pas, dès lors, la contravention à l'obligation d'être muni d'une licence.

La double circonstance que la quantité de vin fourni à chaque ouvrier était variable et que le prix de la boisson, soit vin, soit eau-de-vie, était fixé, ne saurait modifier le principe de l'exception.

Cette exception, en effet, est édictée en considération des difficultés et souvent des impossibilités que présentent ordinairement les approvisionnements nécessaires aux ouvriers employés loin des centres d'habitation, et n'est pas subordonnée au plus ou moins de boisson consommée par chacun des ouvriers, suivant sa force physique, la dureté de ses travaux, etc.

Arrêt de cassation ; *Bulletin* du 27 avril.

Infraction aux ordonnances de police sur le brocantage.

L'ordonnance du 8 septembre 1780 sur le brocantage, spécialement en ses dispositions pénales, n'a pas été abrogée, soit par le code pénal, soit par une loi antérieure ou postérieure à ce code.

La matière qu'elle règle n'est pas au nombre de celles qui, d'après l'énumération précisée et restrictive de l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, rentre dans les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux.

Par suite, un marchand brocanteur établi à Paris et convaincu d'avoir contrevenu aux prescriptions de l'article 2 du 8 novembre 1780, en omettant d'inscrire sur son registre l'achat d'une paire de draps, est passible des peines édictées par cet article et non pas de celles de l'article 471, paragraphe 15, du code pénal.

Jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 21 avril.

Ville de Paris ; construction dans une cour intérieure ; saillie excédant la dimension réglementaire ; démolition.

Dans la ville de Paris, l'article 5 du décret du 27 juillet 1859, pris en exécution du décret-loi du 26 mars 1852 sur la voirie, oblige les propriétaires construisant dans l'intérieur des cours à demander une autorisation. Ce décret, édictant la hauteur des bâtiments, la dimension des saillies, la proportion des cours intérieures, etc., est pris dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques ; il a la force d'un règlement de police sanctionné par les peines de l'article 471, n° 15, du code pénal.

C'est donc avec raison que le juge de police condamne à l'amende le propriétaire qui a construit sans avoir préalablement demandé l'autorisation ; mais il a eu tort de se refuser à ordonner la démolition de la partie de la construction élevée en contravention aux prescriptions ci-dessus.

Cette démolition doit être ordonnée pour réparer le préjudice causé à l'intérêt public froissé, comme dans l'espèce, par une saillie ayant une dimension non permise et pouvant ainsi avoir des inconvénients pour la salubrité publique, si, par ses proportions, elle peut tomber et, par sa chute, causer des accidents.

Ce préjudice est appréciable, et le juge de police qui déclare le contraire, en refusant d'ordonner la démolition de la partie excédant la dimension permise, viole l'article 5 du décret précité.

Arrêt de cassation ; *Bulletin* du 7 juillet 1876.

COURSES AU BOIS DE BOULOGNE

RÉUNION DE PRINTEMPS

Septième journée. — Jeudi 10 mai 1877.

Malgré un temps incertain, l'assistance était nombreuse, la plupart des favoris ont été battus par des *outsiders* offerts à 10/1.

M. le comte Hocquart jugeait l'arrivée et surveillait le pesage.

PRIX DE GARCHES. — 3,000 fr. pour chevaux de 3 ans. Entrée, 50 fr. ; le second doublera son entrée. Distance, 3,200 mètres.

10 chevaux engagés.

Equateur, poulain bai, par Plutus et Ronzie, à M. de La Charme, 1re.

La Mode, pouliche baie, à M. Delamare, 2e.

Chit-Chat, poulain bai brun, M. Persent, 3e.

Gagné de deux longueurs, même distance du second au pesage.

Le vainqueur a été réclamé pour 8,116 fr. par le comte de Clermont-Tonnerre.

Montant du prix, 3,350 fr.

PRIX DE LA FLANDRIE. — 6,000 fr. pour chevaux de 4 ans et au-dessus, n'ayant jamais gagné un prix de 5,000 fr. Entrée, 100 fr., moitié forfait ; les entrées au second, après que le gagnant aura retiré la sienne.

Distance, 3,200 mètres.

4 chevaux engagés.

Mambrin, poulain noir, 4 ans, par Ferragus et Miss Margot, M. Ch. Cratt, 1er ;

Auguste, poulain alezan, 4 ans, à M. André, 2e ;

Marsan, poulain bai, 4 ans, au haras de Martinvast, 3e.

Gagné de dix longueurs, mauvais troisième.

Montant du prix, 6,000 fr.

PRIX REISET. — 10,000 fr, pour chevaux de 3 ans, n'ayant jamais couru à 2 ans. Entrée, 200 fr., moitié forfait ; le second recevra les entrées jusqu'à concurrence de 1,000 fr. Distance, 3,000 mètres.

25 chevaux engagés.

Clodomir, poulain bai, par Vermout et Lady-Clocklo, à M. Delamarre, 1er.

Balagny, poulain bai, au comte de Lagrange, 2e.

Gagné d'une longueur.

Montant du prix : 11,425 fr.

PRIX D'ISPAHAN. — 10,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Entrée, 300 fr., moitié forfait ; la moitié des entrées au second. Distance, 2,400 mètres.

13 chevaux engagés.

Pornic, poulain bai, 3 ans, par Dollar et Perle, à M. Desvigne, 1er.

Filoselle, pouliche baie, 4 ans, à M. Delamarre, 2e.

Braconnier, poulain alezan, 4 ans, au comte de Lagrange, 3e.

Gagné facilement, médiocre troisième.

Montant du prix : 11,200 fr. Filoselle reçoit 1,500 fr.

PRIX DE VILLE-D'AVRAY. — 4,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Entrée, 100 fr., moitié forfait ; le second doublera son entrée. Distance : 2,000 mètres.

10 chevaux engagés.

Margate, pouliche baie, 3 ans, par Bigarreau et Miss Margot, à M. Chri de Beauregard, 1re.

Soldat, poulain bai, à M. Harwes, 2e.

Martial, poulain bai, au comte Henry, 3e.

Gagné de deux longueurs, Soldat et Martial ont fait dead heat pour la seconde place.

Montant du prix : 4,650 fr.

PRIX DU BOIS-ROUAUD. — 6,000 fr. pour chevaux de 3 ans, n'ayant jamais gagné un prix de 5,000 fr. Entrée, 100 fr., moitié forfait ; les entrées au second, après que le gagnant aura retiré la sienne. Distance, 2,400 mètres.

14 chevaux engagés.

Viroflay, poulain alezan, par Atlas et Aspasie, à M. L. André, 1er.

Valérien, poulain alezan, au marquis de Gaumont, 2e.

Pomme d'Api, pouliche baie, à M. Pratt, 3e.

Gagné d'une longueur, deux longueurs du second au troisième.

Montant du prix : 6,000 fr.

BANQUE DE FRANCE & SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF	11 MAI MATIN	3 MAI MATIN
Argent monnayé et lingots à Paris et dans les succursales	2,211,516,631 79	2,208,487,136 87
Effets échus hier à recevoir ce jour	967,618 78	204,760 10
Portefeuille de Paris : Commerce	224,784,419 15	227,522,063 76
Bons du Trésor	338 845,090	338,845,000 »
Portefeuille d. succursal. : Effets sur place	253,059 088	252 744.157 »
Avances sur lingots et monnaies	12,622 800	12,627,600 »
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales	2,976,400	2,783,600 »
Avances sur effets publics français	33,173,100 »	31,406,000 »
Avances sur effets publics français dans les succursales	23 611 800 »	21 957,600 »
Avances sur actions et obligations de chemins de fer	18 625,300	17.857,700 »
Avances sur actions et obligat. de chemins de fer dans les succursales	14 438 200	13 969,150 »
Avances sur obligations du Crédit foncier	1,491,300	1 341.500 »
Avances sur obligations du Crédit foncier dans les succursales	802,100 »	780,400 »
Avances à l'État (conv. du 10 juin 1857)	60,000,000	60,000,000 »
Rentes de la réserve : Loi du 17 mai 1834	(a) 10,000,000 »	(a) 10,000,000 »
Ex-banques départles	(b) 2,980,750 14	(b) 2,980,750 14
Rentes disponibles	76.313.613 82	76.313 613 82
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857)(compris 9,125.000 de la réserve)	(c) 100.000,000 »	(c) 100.000,000 »
Hôtel et mobilier de la Banque	(d 4,000,000	(d) 4,000,000 »
Immeubl. des succursles	5 363.806 »	5,368 631 »
Dépenses d'administration de la Banque et des succursales	2,469.121 52	2,402,530 60
Emploi de la réserve spéciale	(e) 17,694,209 97	(e) 17.694,209 97
Divers	35 531,484 76	32 625,577 81
	3.451 266 776 93	3,441 911 981 07

PASSIF		
Capital de la Banque	182,500 000	182,500,000 »
Bénéfices en addition au capital (art. 8, loi du 9 juin 1857)	8.002 313 54	8,002,313 54
Réserves mobilières : Loi du 17 mai 1834	(a) 10,000,000 »	(a) 10,000,000 »
Ex-banques départles	(b) 2,980,750 14	(b) 2,980,750 14
Loi du 9 juin 1857	(c) 9,125,000 »	(c) 9,125,000 »
Réserve immobilière de la Banque	(d) 4,000,000 »	(d) 4,000,000 »
Réserve spéciale	(e) 17,694 209 97	(e) 17,694,209 97
Billets au porteur en circulation (Banque et succursales)	2,467.667,175	2.498 045.015 »
Arrérages de valeurs transférées ou déposées	4 375.456 84	6,544,237 98
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales	39 298,179 29	37,435,407 33
Compte courant du Trésor, créditeur	88.631 437 18	95,256,930 44
Comptes courts de Paris	538 583.221 36	486 431,146 05
Comptes courants dans les succursales	39,238 245 »	43.399 561 »
Dividendes à payer	1,381.416 »	1.443 760 »
Effets au comptant non disponibles	7.796,410 73	2.491.511 28
Escompte et intérêts divers à Paris et dans les succursales	7.423,484 91	6,840 655 72
Réescompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales	1,662,127 11	1,662,127 11
Réserve pour effets prorogés en souffrance	6 960.000 »	6.960,000 »
Divers	13 947.346 83	21.099 352 51
	3,451 266 776 93	3,441 911 981 07

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de France,

ROULAND.

BULLETIN COMPARATIF DES RECETTES DES CHEMINS DE FER DU 23 AU 29 AVRIL (17e Semaine)

	LIGNES	RECETTES DE LA SEMAINE 1877 kilom. exploités	1877 recettes brutes.	1877 par kilom.	1876 kilom. exploités	1876 recettes brutes.	1876 par kilom.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1877 sur recettes brutes.	1877 par kil.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1876 sur recettes brutes.	1876 par kil.	RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER 1877	RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER 1876	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1877 sur recettes brutes.	1877 par kil.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1876 sur recettes brutes.	1876 par kil.
			fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0	fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0
GRANDES COMPAGNIES d'intérêt général	Paris Lyon-Médit. (anc. rés.).	3,990	5,179 464 41	1,298 11	3,856	5,260 137 73	1,364 14	»	»	80 673 32	4.84	80,137,823 07	78 551,733 37	1,586 089 70	»	»	1 41
	— (nouv. rés.)	1,223	327,199 22	267 76	1,096	328 347 16	299 59	»	»	1,147 94	10.62	5,047 934 22	5 001,602 46	46,331 76	»	»	8 95
	— Rhône au Mont-Cenis	133	118.329 42	889 69	132	116.481 07	882 43	1,848 35	0 82	»	»	1,603,021 69	1 555,428 74	47,592 95	2.28	»	»
	— Chemins Algériens....	513	114,079 37	»	513	112,898 45	»	»	»	»	»	1,777,545 67	1,581,961 27	195,584 40	12.36	»	»
	Nord (ancien réseau).....	1,310	1,936,742 »	1,478 42	1,151	2,174,113 »	1.888 89	»	»	237,371 »	21.73	31.014,705 »	33 366 221 »	»		2 351.516 »	16 99
	— (nouveau réseau).....	559	233,423 »	417 57	544	265,309 »	487 70	»	»	31,886 »	14.37	3,946 388 »	4 044,801 »	»		98,413 »	5 05
	— Nord-Est.....	172	26 949 »	156 68	120	21 593 »	179 94	5.356 »	»	»	12.98	441,545 »	265.181 »	176,364 »	16.16	»	»
	— Lille à Valenciennes..	64	21,278 »	332 46	64	19,795 »	309 29	1,483 »	7.49	»	»	406.339 »	283,381 »	122,958 »	43.38	»	»
	— Lille à Béthune.	41	12,788 »	311 90	41	14.506 »	353 80	»	»	1,718 »	11 84	232.500 »	246,066 »	»	»	13,566 »	0 90
	— Lignes d'intérêt local	161	15,687 »	97 43	38	4,831 »	127 13	10,856 »	»	»	23.36	297,336 »	92.311 »	205,025 »	»	»	23.97
	Ouest (ancien réseau)... (a)	900	1,260,914 90	1,401 02	900	1,405,187 85	1,561 32	»	»	144.272 95	10 27	20 047,033 65	20,090,962 49	»	»	43 928 84	0 22
	— (nouveau réseau).. (a)	1,656	601,712 40	363 35	1,606	665 502 40	414 39	»	»	63,790 »	12.33	9.547,235 60	9.185,833 89	361,401 71	0 80	»	»
	Orléans (ancien réseau).....	2,020	1,929,815 41	955 35	2,020	2.046,610 35	1,013 17	»	»	116,794 94	5.70	28.852,424 89	29,166,903 01	»	»	314,478 12	1.07
	— (nouveau réseau)....	2,244	779,996 81	347 59	2,244	795,662 70	354 57	»	»	15,665 89	1.96	12,090,593 89	11.926,990 77	163,603 12	1.37	»	»
	Est (ancien réseau).....	533	772,053 05	1.448 50	533	816,056 57	1,531 06	»	»	44,003 52	5.39	12,136.981 97	12,161,834 68	»	»	24,852 71	0 20
	(nouveau réseau).....	1,723	1,026,483 85	595 76	1,723	1.091,124 21	633 27	»	»	64,640 36	5.92	16,109.283 44	16,212,649 51	»	»	103,366 07	0.64
	Midi (ancien réseau).....	798	988.263 41	1,238 43	798	928,887 17	1.164 02	59,376 24	6.39	»	»	15,567,982 69	14,122,519 96	1,445,462 73	10 24	»	»
	— nouveau réseau).....	1,263	414,260 11	328 »	1,227	419 712 31	342 06	»	»	5,452 20	4 11	6,175,091 42	5,758,396 86	416,694 56	4.59	»	»
Cies SECONDAIRES d'intérêt général	Charentes.....	498	101.100 10	203 »	498	121,514 95	244 »	»	»	20,414 85	20 20	1,819,153 »	1,997,367 55	»	»	178,214 55	10.09
	Orléans-Châlons-sur-Marne.	295	32.360 99	109 69	295	34 848 17	118 13	»	»	»	»	530,469 08	498,695 51	31.773 57	6 37	»	»
	Vendée (Sables-d'Ol.à Tours)	251	41.015 20	163 40	251	35,019 24	139 51	5,995 96	14.62	»	»	592 629 50	574,624 60	18 004 90	3 03	»	»
	Dombes et Sud-Est.....	336	70 806 »	210 »	300	70,414 »	235 »	392 »	»	»	»	1,026,064 »	883.796 »	142,268 »	»	»	»
	Médoc.....	101	15,374 74	152 22	101	16,810 17	166 43	»	»	1,435 13	»	269,309 65	253,280 62	16.029 03	»	»	»
	Vitré à Fougères.....	81	10.699 55	132 09	81	9,853 60	121 64	845 95	8.59	»	»	168 637 55	148.663 »	19.974 55	13 43	»	»
	Laroche-ville à Sedan..... (b)	143	19.316 60	135 08	108	12.462 66	115 39	6.853 91	17 68	»	»	252.902 23	147.461 72	105.437 51	22 84	»	»
	Perpignan à Prades.....	41	12,504 34	305 »	27	6,870 45	254 »	5,633 89	16 72	»	»	153,692 61	101,496 60	52,196 04	»	»	0.28
INTÉRÊT LOCAL	Vendée (Poitiers à Saumur).	111	17,995 05	162 11	111	17,019 24	154 72	975 81	4.55	»	»	214,331 24	177,709 26	36,621 98	16.33	»	»
	Mamers à Saint-Calais.....	77	»	»	77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Orléans à Rouen..... (c)	434	»	»	429	»	»	»	»	»	»	690 969 12	639,105 75	51,863 37	1 09	»	»
	Calaisis-Berjou-Pont-d'Ouilly	30	»	»	30	»	»	»	»	»	»	17,156 17	13,002 18	4,153 99	32 17	»	»
	Caen à la mer..... (d)	24	4,712 74	196 36	16	2,440 67	152 54	2,272 07	28.72	»	»	51,019 68	27,543 12	23,476 56	23.49	»	»
COMPAGNIES étrangères	Autrichiens.....	1,805	1,465,812 50	812 08	1,779	1,202,352 50	716 96	263,460 »	17 97	»	»	»	»	»	»	»	»
	Sud de l'Autriche.....	2,237	1,778,498 87	795 01	2,237	1,539.516 57	688 21	238,982 30	15.50	»	»	25,198,500 75	21.881 573 19	3.316,927 56	15 20	»	»
	N.-O. d'Autriche (anc. rés.)..	626	312,712 50	499 54	626	277 935 »	443 98	34.777 50	»	»	»	5 066,017 50	4,409,435 »	656,612 50	»	»	»
	— (nouv. rés.).	309	137,342 50	444 44	369	121,345 »	392 70	15.997 50	»	»	»	2.309 455 »	1,994,715 »	314,740 »	»	»	»
	Madrid-Saragosse-Alicante (e	1,559	851,548 81	546 21	1,559	772,889 98	495 76	78,658 83	10.17	»	»	12,967,638 20	13,262.566 61	»	»	894,928 41	6.68
	Nord de l'Espagne.....	723	473,506 56	654 92	723	455,000 56	629 32	18.506 »	4 06	»	»	7,141,529 56	6,688,329 76	453 199 80	6 77	»	»
	— Alar à Santander.....	139	145 324 80	1,045 50	139	106.852 40	768 72	38.472 40	36 »	»	»	1,855,872 58	2,200 862 95	»	»	344 990 37	15 67
	Sarag.-Pampelune-Barcelone	621	251,963 19	405 73	621	300,077 04	483 21	»	»	48,113 85	16.30	3,508,286 75	3,768 502 24	»	»	260,215 49	7.20
	Portugais	502	162,350 66	323 41	502	144,187 15	287 22	18,163 51	12.29	»	»	2,681,037 23	2,805,532 44	»	»	124,495 21	4.70

Observations. — En divisant les recettes brutes réalisées à partir du 1er janvier par le numéro d'ordre de la dernière semaine et multipliant par 52 les quotients ainsi obtenus, on déduit les recettes probables de l'année entière. — L'unité kilom. résulte de la division des recettes par les longueurs correspondantes. — En déduisant du revenu kilom. brut les frais d'exploitation (en moyenne 50 0/0 pour les grandes compag. et 60 0/0 pour les compag. secondaires, sans descendre au-dessous d'un minimum qui varie de 5 à 7,000 fr. par kilom., on obtient le revenu kilom. net destiné à rémunérer les capitaux employés à l'établissement des lignes.

(a) Recettes réparties approximativement par réseau. — *(b)* Ligne exploitée partiellement. — *(c)* Ligne exploitée partiellement. — *(d)* Ligne exploitée partiellement. — *(e)* Ligne de Cordoue à Séville comprise.

Nota. — Pour la compagnie d'Orléans, ces recettes sont celles du 16 au 22 avril.

(2e Supplément.)

Vendredi 11 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à Paris	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENT Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS						
.07b	. .	. .	1er avr. 77	3 0/0 ..... 67 85 65 70 90 97 ½ 85 95 62	en liq.					
.06b	. .	. .			fin ct.	67 75	67 95 ...	67 65	67 90 ...	67 50 67 35
					Pe fin c.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. .. ..	.. ..
					Pe fin c.	68 65	68 25 d1f	68 50	68 80 d50	.. ..
					Pe fin c.	68 95	69 .. d25	.. ..	.. .. ..	.. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. .. ..	.. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. .. d50	.. ..
			22 mars 77	4 0/0	Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. .. ..	.. ..
					en liq.	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	90 .. 87 ..
					fin ct.	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	96 75 103 ..
			d°	4 1/2 0/0 ..... 97 95	en liq.	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
.10b	..	..			fin ct.	102 95	103 10 ...	102 70	103 05 ...	102 55 102 52½
..	..	..	16 mai 77	5 0/0 ..... 103 103 10 102 90 85 95 103 103 05 10 15 20	Pe fin c.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. .. ..	.. ..
					Pe fin c.	103 30	103 50 d1f	103 75	104 10 d50	.. ..
					Pe fin c.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. .. ..	.. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. .. ..	.. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. .. d50	.. ..
					Pe fin p	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. .. ..	.. ..
..	..	..	.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes. 0 19	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	0 19 .. ..
			.....	d° d° bul. négociables.	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	13 .. .. ..
			.....	BONS DU TRÉSOR	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	3% à 2 m. .. .. ..
..	..	..	mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	515 .. .. ..
..	..	..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.).. 1015	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	1015 .. .. ..
..	..	..	d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	5150 .. .. ..
..	..	..	d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	505 .. .. ..
..	..	..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	1010 .. .. ..
..	..	..	d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	505 .. .. ..
..	..	..	d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	1010 .. .. ..
..	..	..	d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	950 .. .. ..
..	..	..	d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	100 50 .. ..
..	..	..	d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.). 502 50	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	502 50 .. ..
..	..	..	d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.). 1005..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	1005 .. .. ..
..	..	..	20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p. 480	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
					fin ct..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	480 .. 435 ..
					en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
..	..	..	15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr. (départements), titres provisoires. 512 510 512 50...	fin ct..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	514 25 430 ..
				d°	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
..	..	..		SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p. 229 229 227 50...	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	227 .. .. ..
..	..	..	janv. 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p. 480 475 476 25...	fin ct..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	475 .. 380 ..
..	..	..	mars 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.... 500 502 50 505 507 50...	fin ct..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	500 .. 447 50
..	..	..	févr. 1877	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.... 370 371 372 372 50..	fin ct..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	369 50 367 50
..	..	..	31 janv. 77		en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
..	..	..	janv. 1877	VILLE DE PARIS d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.... 360 360 50 361 362 50 363 75..	fin ct..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	358 75 368 75
..	..	..	d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr. 95 94	Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	95 .. .. ..
..	..	..	d°	d° d° séries sorties (unités).....	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	900 .. .. ..
..	..	..	d°	d° d° séries sorties (série ent.)..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	10000 .. .. ..
..	..	..	avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr..... 1050..	fin ct..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	1050 .. .. ..
					en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
..	..	..	15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.... 475 474 50	fin ct..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	474 .. 505 ..
					Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
..	..	..	d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p. 475 474 473 50 4 3 25 473.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
					fin ct..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	470 .. 483 75
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts). 596	Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
					fin ct..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	586 .. 496 25
..	..	..	31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 177 f. 50 payés. 337 338 339 337..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
					fin ct..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	335 .. 332 50
..	..	..	d°	d° d° tout payé..... 340 338	Pe fin c.	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	336 50 .... ..
				VALEURS FRANÇAISES						
					en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
..	..	..	janv. 1877	BANQUE DE FRANCE..... 3210..	fin ct..	.... ..	....	.... ..	....	3210 .. 3200 ..
					Pe fin c.	.. ..	.. .. d100	.. ..	.. .. d50	.. ..
					Pe fin c.	.. ..	.. .. d100	.. ..	.. .. d50	.. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d100	.. ..	.. .. ..	.. ..
..	..	..	d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9).... 910 911 25 912 50 915 920 ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
					au 15..	937 50	.. .. ..	.. ..	918 75 ...	900 .. 901 25
					Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
					Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
					en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
..	..	..	févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p. 635	au 15..	635 ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	635 .. 635 ..
					Pe au 15	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
..	..	..	janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p. 285 290 282 50 285..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	280 .. 312 50
					en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
..	..	..	juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	350 .. 380 ..
					en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
..	..	..	janv. 1877	CRÉDIT FONCIER Action de 500 fr., 250 fr. payés..... 555 557 50 560 562 50 558 75 .	fin ct..	565 ..	565	563 75	565	557 50 563 ..
					Pe fin c.	.. ..	.. .. d40	.. ..	573 75 d10	.. ..
			nov. 1876.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	Pe fin c.	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d5f	980 .. .. ..
			d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr. 490 492 50	Pe fin p.	.. ..	.. .. d40	.. ..	.. .. d10	490 .. .. ..
			d°	d° 10mes 4%..... r. 100 fr. 95 96	Pe fin p.	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d5f	95 .. .. ..
			d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 600 fr. 495	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	500 .. .. ..
			d°	d° 10mes 3%..... r. 120 fr. 95	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	95 .. .. ..
			d°	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr. 472 50 474	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	472 50 465 ..
			d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr. 420 421 25 422 50	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	420 .. 397 50
			d°	d° 5mes, 3%, r. 100 fr. 82	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	82 .. .. ..
			mai 1876.	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
			janv. 1877		en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	298 50 278 75
					fin ct..	297 50	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	467 50 453 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p. 467 50	fin ct..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
					en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	310 .. 440 ..
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p. 310	fin ct..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	127 50 142 50
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr..... 127 50	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	509 .. 452 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr..... 500	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	657 50 731 25
					au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
				600	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
					au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	535 .. 535 ..
..	..	..	15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. 542 50	Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
				(ex-coup. n° 9)	Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
					Grosses coupures.....					
					en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
..	..	..	juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. 120 121 25 122 50 120...	au 15..	121 25	121 25 ...	120 ..	121 25 ...	121 25 123 75
				(ex-coup. n° 2)	Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
					Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
					Pe au ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
					en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
..	..	..	nov. 1876.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés. 636 25 637 50	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	636 25 643 75
			d°	d° actions estampillées.....	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
					en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
..	..	..	avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)..... 400	au 15..	400 ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	400 .. 405 ..
					Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr payés..... 475 472 50	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	472 50 472 50
					au 15..	472 50	.. .. ..	.. ..	.. .. d10	.. ..
					Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
					Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. ..

Vendredi 11 Mai 1877

DÉPOTS Comptant liquid.	DÉPOTS Comptant liq. pr.	DÉPOTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	FERME en liq.	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. nº 7)	au 15					450 - 450
					Pe au 15				d10	
					Pe au 31		d5f		d10	
					Grosses coupures					
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. nº 1)	en liq.					
					au 15					252 50 251 25
					Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au 31		d5f		d10	
			nov. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. nº 8)	en liq.					
					au 15	385			390	386 75 387 50
					Pe au 15		d5f		d10	
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr. [illegible] garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	Pe au 31		d5f		d10	
					en liq.					
					fin cl.					510 525
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	en liq.					
					fin cl.					235 240
					en liq.				d10	
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (7250 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État [illegible] réception des travaux)	fin cl.					485 490
					Pe fin c.					
					en liq.					
			mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé	fin cl.					592 50 592 50
					Pe fin c.		d5f		d10	
					en liq.					
				PARIS, LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	fin cl.	991 25			997 50	990 990
					Pe fin c.		d5f		d10	
					Pe fin p.		d5f		d10	
					en liq.					
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	fin cl.					745 750
					Pe fin c.		d20		d10	
					en liq.					
				NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	fin cl.	1230				1232 50 1230
					Pe fin c.		d20		d10	
					en liq.					
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	fin cl.	1010			1015	1010 1006 25
					Pe fin c.		d20		d10	
					en liq.					
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé (Impôts à la charge de la Compie).	au 15					480 485
					en liq.		d5f		d10	
					fin cl.					650 648 75
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	Pe fin c.					
					en liq.		d20			
					fin cl.					100 490
			janv. 1878	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. nº 24)	en liq.					
			nov. 1876	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. nº 6)	au 15					452 50 450
					en liq.					
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	au 15	412 50				412 50 447 50
					en liq.					
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	au 15	245				240 245
					Pe au 15		d5f		d10	
					en liq.					
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	au 15	1192 50	1192 50	1190	1192 50	1190 1190
					Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au 31		d5f		d10	
					en liq.					
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé	au 15					12 16 25
				do grosses coupures	Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au 31		d5f		d10	
					en liq.					
			ex-c. 30	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	au 15	385			387 50	390 385
					Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au 31		d5f		d10	
			déc. 1876	MESSAGERIES MARITIMES, act. [illegible] fr., t.p.	au 15	607 50				610 620
					en liq.					
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. nº 16)	au 15	436 25				437 50 435
					Pe au 15		d5f		d10	
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)	au 15					290 620
					en liq.					
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	au 15	610	615	610	612 50	602 50 603 75
					Pe au 15		d5f	615	d10	
					Pe au 31		d5f	627 50	d10	
					en liq.					
			janv. 1877	do Délégations, remb. à 500 fr., tout payé (ex-coup. 15)	au 15	495			498 75	495 492 50
					Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au 31		d5f		d10	
			mars 1877	do Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.						126 122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES						
			15 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chge fixe 25 fr. 20.	en liq.					
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).	au 15	93 13/16	91 ¼			93 13/16
				do do 1,600 flor. do	Pe au 15					
				do do 10,000 flor. do	au 15					46 65 ⅝
			avril 1877	do 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 3 f. 50, Oblig. 200 flor	Pe au 15					50 ½
				do do 1,000 flor						46
				do do 10,000 flor	en liq.					
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7%, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	au 15	55			54 75	54 54 35
				Grosses coupures	Pe au 15	54 90 75 50			d50	54 95
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	Pe au 31	54 90 75 50		d1f	d50	54 25
				do do do coup. de 5	en liq.					
				do do do coup. de 25	au 15	187 55 185 190				180 362 50
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)	en liq.					180
					au 15	215 220 225				212 50 202 50
					Pe au 15		d5f		d10	207 50
					en liq.					257 50
					au 15	217 50				205 236 25
					Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au 31		d5f		d10	
					en liq.					
			15 janv. 77	do unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	au 15	162 50	163 163 75	165	165	160 160
				Grosses coupures	Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au 31	162 50			d10	
			15 avr. 77	do obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	eu liq.					
				Grosses coupures	au 15	252 50 253 75			255	247 50 253 75
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	Pe au 15		d5f		d10	
					en liq.					
				do do coup. de 36 et 24 piastres	au 15	10 ¼				10 ¼ 10 7/16
				do do do 12 piastres		10 ¼		d⅛	d⅛	10 ¼
			janv. 1873	do Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus	au 15	10 ½				10 ½
				do do petites coupures						10 ⅝ 17 ⅝
			juill. 1877	do do coup. de 75 piast. et au-dessus	au 15					11
				do do petites coupures	au 15					9 ⅜
			nov. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.	au 15					9 ⅜
					au 15	510				510

Vendredi 11 Mai 1877

REPORTS — Comptant liquid. / Comptant liq. pr. / Liq. à l'autre

JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE — Dernier cours	CLÔTURE PRÉCÉDENTE — Cours
mai 1877.		ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5f.).							
		coup. de 60 dol.	en liq..					103 ½	
		de de 30 dol.	au 15..					108 ⅜	108 ⅛
mars 1877		Consolidés, 5%.						107	
		de petites coupures.						107 ¾	107 ¾
janv. 1877		ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	en liq..					63 70	63 70
		coup. de 500 fr.	au 15..	63 85	64 15	63 80	64 10		
		coup. de 100 à 500 fr. exclus.	P. au 15			64 30	64 60 d50		
		coup. de 50 fr.	P. au 15		d1f				
		coup. au dessous de 50 fr.	P. au 31	65	65 10 d1f	66	66 65 d50	66 50	
avril 1877		3%.	P. au 31		d25			35	37 50
			au 15..						
			en liq..					207 50	
	de	Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	au 15..	207 75					
			en liq..					14 50	18 12½
juill. 1875		PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.	au 15..					13 50	41 75
	de	5%, tout payé.	au 15..					51	
janv. 1877		PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).					Gr. coup.	51 ½	
	de	1856-57-59-60						34	62
			en liq..						
avril 1877		EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	au 15..						
								73	
mai 1877.		RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).	en liq..					72 ¾	
	de de	oblig. de 50 liv. st.	au 15..	73				73	
	de de	de 100 liv. st.		73					
	de de	de 500 liv. st.		73					
	de de	de 1000 liv. st.		73					
févr. 1877	de	1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),							
		oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 15..	76 ½				75 ¾	75 ¾
	de de	oblig. de 100 liv. st., t.p.		76 77 76 ½				75 ½	
	de de	oblig. de 500 liv. st., t.p.		77				73 ½	
	de de	oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		77				75 ¼	
avril 1877	de	1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20),							
		oblig. de 50 liv. st., t.p.	en liq..					69 ¼	82 ½
	de de	oblig. de 100 liv. st., t.p.	au 15..	70 70 ¼ ½ 71				69	
	de de	oblig. de 500 liv. st., t.p.		70 ½				67	
	de de	oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						65 ½	
			en liq..						
janv. 1877		DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	au 15..					172 50	278 75
			en liq..						
janv. 1876		DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	au 15..	8 25			d50	8 25	8 20
	de de de	62 fr. 50.	P. au 15	8 50 25.	d25		d50	8 50	
	de de	12 fr. 50.	P. au 31	9 25	d1			9	
janv. 1876		EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..	45				50	139
	de de	1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..	47 46 48.				50	313
	de de	grosses coupures.	en liq..	40				41	
	de de	1865, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..	44				43	310
	de de	grosses coupures.	en liq..	40				69 50	
oct. 1875.	de de	1869, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..	43			d10	41	53 75
	de de	coupures de 5.	P. au 30		d5f			40	
	de de	coupures de 25.	en liq..					40	
	de de	1873, 6%, r. 500 fr.	au 15..	41 50 41 40 75.				40 75	37 50
	de de	coupures de 5.	P. au 30		d5f			38	
	de de	coupures de 25.	en liq..					455	487 50
janv. 1877		BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	au 15..						
janv. 1875		BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).	en liq..					332	465
janv. 1876		BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	au 15..	320 321 25 322 50					
			en liq..					322 50	
	de de	grosses coupures.	au 15..	321 25	323 75	321	d10	322	323 75
			P. au 15		d5f		d10		
juill. 1873		CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	P. au 31		d5f				
	de de	grosses coupures.	en liq..	450				442 50	445
			au 15..	445					
janv. 1877		BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	P. au 15		d5f		d10		
			P. au 31		d5f		d10		
			en liq..	335					
			au 15..					332 50	395
			P. au 30		d5f		d10		
févr. 1877	de	oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	en liq..	330 335					
			au 15..					331 25	411 25
janv. 1877		CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	P. au 30		d5f		d10		
			en liq..	400 401 25 402 50 405 407 50 410					
			au 15..	402 50	412 50	400	411 25	408	398 75
			P. au 15		d20	407 50	415 d10		
			P. au 15		415 d 5		d5f		
			P. au 31		d40	425	430 d10		
			P. au 31		d20		d5f		
janv. 1877		SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	en liq..	440 436 25					
			au 15..	438 75	440	437 50	438 75	435	435
	de de	grosses coupures.	P. au 15		d20		d10		
			P. au 15		d5f		d10		
			P. au 31		d5f		d10		
			P. au 31		d5f	445	447 50 d10		
nov. 1876.		BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	en liq..						
			au 15..					240	240
			P. au 31		d5f		d10		
nov. 1874.		LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	en liq..						
			au 15..	145 147 50 148 75 145					
	de de	grosses coupures.	P. au 15	145 142 50	d5f		d10		
			P. au 31		d5f		d10		
janv. 1877		NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	en liq..						
	de de	grosses coupures.	au 15..					225	305
			P. au 31		d5f		d10		
janv. 1877		NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	en liq..	205 210					
			au 15..	207 50	210	206 25	208 75	210	207 50
			P. au 15		d20		d10		
			P. au 15		d5f				
			P. au 31		d20		d10		
juill. 1866		PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.	P. au 31		d5f				
			en liq..						
		Grosses coup.	au 15..					110	110
			P. au 15		d5f		d10		
janv. 1866		PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	en liq..	271 25 272 50 275					
		Grosses coup.	au 15..					270	270
			P. au 15		d5f		d20		
oct. 1865.		CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	en liq..	61 62 60.					
		Grosses coup.	au 15..					60	60
			P. au 15		d5f				
janv. 1877		SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	en liq..	292 50					
			au 15..	290	293 75	290	291 25	291 25	290
			P. au 15				d10		
			P. au 30				d10		

Jouissance	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
31 déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.		
do	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.		
mai 1876.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	93 ..	93 ..
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	94 ..	94 ..
do	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	.. ..	.. ..
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	93 25	93 ..
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	93 ..	.. ..
do	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	.. ..	.. ..
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
do	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	.. ..	.. ..
31 déc. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f. p.	990 ..	.. ..
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	44 ..	.. ..
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	.. ..	.. ..
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
	Actions françaises.		
8 janv. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	.. ..	.. ..
6 janv. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	.. ..	.. ..
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	.. ..	.. ..
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	.. ..
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	.. ..	.. ..
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 inel., non dét.).	.. ..	.. ..
do	do Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	.. ..	.. ..
juill. 1876	do Act. de jouissance.....	.. ..	.. ..
do	do Délégations de jouissance.....	115 ..	.. ..
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle.....	.. ..	.. ..
mai 1876.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	.. ..	.. ..
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	660 ..	.. ..
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	285 ..	.. ..
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	.. ..	.. ..
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
do	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	.. ..	.. ..
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	.. ..	.. ..
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	.. ..	.. ..
janv. 1876	Méridon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
do	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	310 ..	.. ..
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	.. ..	.. ..
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
do	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	270 ..	.. ..
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1872	Saône-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
do	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	420 ..	.. ..
janv. 1877	Tr. dép^tal du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	.. ..	.. ..
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	525 ..	500 ..
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	.. ..	.. ..
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	.. ..	.. ..
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f. p.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	170 ..	.. ..
do	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	395 ..	.. ..
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1876	Banque Nlle-Caléd., a. 500 f., 400 f. p.	.. ..	.. ..
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	.. ..	.. ..
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	.. ..	.. ..
2 mars 77	Caisse Leuyer, actions 500 fr.....	.. ..	.. ..
nov. 1876.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, a. 500 fr., 125 fr. p..	.. ..	.. ..
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Sous-Comptoir des Entrepr. (ex-c. 19).	110 ..	.. ..
do	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	.. ..	.. ..
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500 t.p.	.. ..	.. ..
mai 1876.	Mottessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	.. ..	.. ..
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	.. ..	.. ..
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
oct. 1876.	do Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
18 mars 75	do Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
mars 1877	do de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	.. ..	.. ..
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	.. ..	.. ..
sept. 1875	Liu Maberly, action 500 fr., t.p.....	.. ..	.. ..
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	.. ..	.. ..
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	637 50	.. ..
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	510 ..	507 50
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	.. ..	.. ..
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	.. ..	.. ..
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	900 ..	.. ..
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior., 1re série, t.p.	.. ..	.. ..
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'). act. de 1/8000e, t.p.	.. ..	.. ..
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	.. ..	.. ..
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie b.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	.. ..	.. ..
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	.. ..	.. ..
nov. 1876.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p....	.. ..	.. ..
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	.. ..	.. ..
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cep. r. 250 f.	.. ..	.. ..
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	.. ..	.. ..
15 déc. 76	Mines de la Loire.....	.. ..	.. ..
do	Mines de Montrambert.....	.. ..	.. ..
do	Mines de Rive-de-Gier.....	.. ..	.. ..
do	Mines de Saint-Etienne.....	.. ..	.. ..
ex-coup. 21..	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	635 ..	630 ..
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	300 ..	.. ..
nov. 1876.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	1250..	.. ..
do	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	.. ..	.. ..
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	.. ..	.. ..
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	.. ..	.. ..
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	.. ..	.. ..
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.), a. 500 fr., t.p.	580 ..	.. ..
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	.. ..	.. ..
nov. 1876.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	740 ..	.. ..
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
15 oct. 76	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	910 ..	.. ..
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus., a. de jouiss	.. ..	.. ..
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Touage Bse-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
nov. 1876.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Société Chameroy.....	.. ..	.. ..
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p.....	.. ..	.. ..
15 févr. 77	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	820 ..	800 ..
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	.. ..	.. ..
mars 1877	Télégraphie s^s-mar. franco-angl., t.p.	.. ..	.. ..
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
do	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	255 ..	252 50
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	249 ..	.. ..
do	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	.. ..	.. ..
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	.. ..	.. ..
do	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	.. ..	.. ..
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	522 50	522 ..
do	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	323 ..	321 ..
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (do).	320 ..	.. ..
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	.. ..	.. ..
do	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	.. ..	.. ..
do	Montereau, 5%, remb. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
do	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	.. ..
août 1876.	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	305 ..	.. ..
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	115 ..	110 ..
janv. 1874	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	175 ..	165 ..
juill. 1873	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	150 ..	.. ..
avril 1877	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1080..	.. ..
do	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	322 ..	321 ..
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
do	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	323 ..	.. ..
do	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	325 ..	.. ..
do	Genève (Lyon à), 55, 3%, r. 500 f. (gar.)	320 ..	.. ..
do	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Méditer., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	530 ..	.. ..
janv. 1877	Médité., 52-55, 3%, r. 500 f. (do).	325 ..	.. ..
do	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	325 ..	324 ..
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	319 ..	317 50
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	.. ..	.. ..
do	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	315 ..	.. ..
do	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	315 50	315 ..
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	270 ..	.. ..
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	322 ..	320 ..
do	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	.. ..	.. ..
do	Nantais (Ch^e de fer), 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
do	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	328 50	327 ..
do	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	.. ..	.. ..
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	291 ..	290 ..
déc. 1877.	Normands (Ch^e de fer), 3%, r. 500 fr.	60 ..	.. ..
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	1200..	.. ..
do	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
do	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	328 ..	326 ..
do	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	324 50	.. ..
nov. 1876	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	.. ..	.. ..
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. : 1re émiss., de 1 à 63,000.....	210 ..	.. ..
do	2e émiss., de 63.001 à 108,312...	200 ..	.. ..
do	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	200 ..	.. ..
do	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
do	Orl.-Pt^s-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	70 ..	68 ..
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	327 50	326 50
do	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. do	.. ..	.. ..
do	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. do	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. do	.. ..	.. ..
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... do	.. ..	.. ..
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. do	.. ..	.. ..
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. do	.. ..	.. ..
do	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. do	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. do	.. ..	.. ..
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. do	.. ..	.. ..
do	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. do	.. ..	.. ..
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	.. ..	.. ..
do	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	351 25	.. ..
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%..	.. ..	.. ..
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	55 ..	.. ..
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	.. ..	.. ..
do	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	460 ..	.. ..
do	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	487 50	.. ..
do	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	234 ..	.. ..
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	175 ..	.. ..
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
31 janv. 77	do Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	.. ..	.. ..
do	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	205 ..	.. ..
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
do	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 650 fr.	488 75	.. ..
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	190 ..	.. ..
do	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
do	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	.. ..	.. ..
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
nov. 1876.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	.. ..	.. ..
do	do 6%, remboursable à 500 fr..	.. ..	.. ..
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	.. ..	.. ..
do	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	442 50	440 ..
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	500 ..	498 75
do	do nouv. 1875, 240 fr. payés.	.. ..	.. ..
do	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	265 ..	260 ..
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	.. ..	.. ..
15 oct. 76	Houilleres d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	.. ..	.. ..
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	.. ..	.. ..
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	.. ..	.. ..
do	do do 2e série....	.. ..	.. ..
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	460 ..	.. ..
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	420 ..	415 ..
15 oct. 76	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	122 50	.. ..
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
do	do 1866, 5%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	495 ..	491 ..
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	.. ..	.. ..
do	do 2e émiss., r. à 250 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	480 ..	475 ..
avril 1871.	Colons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	.. ..	.. ..
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	91 ..	90 ..
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	440 ..	.. ..
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.,	.. ..	.. ..
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	450 ..	.. ..
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	522 50	517 50
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	77 ..	76 ..
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	.. ..	.. ..
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
nov. 1876.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	.. ..	.. ..
do	Emprunt Autrich., 1860, 5me.....	.. ..	.. ..
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	268 ..	.. ..
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	50 ¼	50 ..
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	.. ..
nov. 1876.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Belge (2½%).....	.. ..	.. ..
do	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	.. ..	.. ..
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	290 ..	.. ..
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	.. ..	.. ..
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	.. ..	.. ..
do	do Intér. Bons de coup. arriér.	.. ..	.. ..
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	.. ..	.. ..
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	.. ..	.. ..
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	184 ..	.. ..
do	Emp. Hongrois, (grosses coupures).	180 ..	.. ..
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	.. ..	.. ..
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	.. ..	.. ..
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	.. ..	.. ..
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	70 ..	.. ..
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	66 ..	65 ..
do	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	64 ..	63 ..
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	407 50	405 ..
janv. 1877	Emp. Russe, 58, 4½%, n. ch. fl. 25.50.	.. ..	.. ..
nov. 1876	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	338 75	337 50
do	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	338 75	336 25
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	.. ..	.. ..
.....	Emp. Tunis., do (105 fr.).	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	400 ..	.. ..
nov. 1876.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	390 ..	.. ..
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	70 ..	.. ..
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	215 ..	.. ..
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	500 ..	490 ..
do	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	.. ..	.. ..
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	307 50	.. ..
do	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	300 ..	.. ..
do	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	285 ..	.. ..
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	305 ..	298 ..
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 102308 à 159645	352 50	.. ..
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	222 ..	.. ..
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	218 ..	217 ..
do	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	241 25	240 25
do	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	211 25	.. ..
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	.. ..	.. ..
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	130 ..	128 ..
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	242 ..	239 ..
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	212 50	.. ..
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	250 ..	249 ..
do	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	504 ..	.. ..
do	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	505 ..	.. ..
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	.. ..	.. ..
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	468 75	.. ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	395 ..	.. ..

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½ %; de 6 à 11 mois, ¾ %, 1 an, 1 %; remb. en 1881, 4 %.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.— Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 91 . :— 1 h., 91 1/16

BOURSE DE VIENNE, 11 mai. Metall. Pap. 58 15 — 54 15 M.
Crédit Autrichien. 136 10 | Lots..... 107 ..
Ch. de fer Autrich. 224 50 | Napoléon..... 10 34

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 p^te
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	90 à 95 0/00 p^te
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	81 .. à 81 50
d° colombiens et mexicains.....	81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 85 à 4 90
Souverains anglais.....	25 05 à 25 10
Banknotes.....	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 20
Dollar.....	5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks).....	24 50 à 24 60
d° (10 marks).....	12 20 à 12 30
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE	PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..% Amsterdam	206¼.. à 206¾..	206.. à 206½ et 4..%
4..% Allemagne.	121⅜.. à 121¾..	121⅜ à 121⅝ et 4..%
5..% Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..% Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..% Barcelone..	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..% Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..% Lisbonne..	539.... à 541....	538½ à 540½ et 4..%
6..% Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
..... New-York.	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 12½ à 25 17 ½	25 09½ à 25 14½ 2¾
2½%	Belgique..	. ¼ p. à . ¼....	. ¼ p. à . ¼ — 2½%
5..%	Italie.....	13.. à 12.. % p^te	13½ à 12½ p^te 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % p^te	½ à ¼% p^te — 5..%
5..%	Rome.....	13.. à 12.. % p^te	13½ à 12½ p^te 5..%
3..%	Suisse....	. ½ p à Pair%	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 11 mai)

Huile de Colza disponible.....							91 .
Huile de Colza disponible, en tonnes.....							93 ..
Huile de Colza épurée, en tonnes.....							101 ..
Huile de Lin, en fûts.....							82 ..
Huile de Lin, en tonnes.....							84 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.							80 ..
—	—	—	—			10/13.	74 ..
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....						83 75 à	84 ..
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....						.. .. à	163 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte.....						.. .. à	164 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.						.. .. à	58 50
Suifs de France.....							101 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....							44 98
Blés : vieux, l'hect. ½	36 .. à 38	40.	100 k.	30 .. à	32 ..		
nouveau, —	38 40 à 42	60.	—	32 .. à	35 50		
Au rayon, —	.. .. à ..	..	—	.. .. à	.. ..		
3e qualité, —	.. .. à ..	..	—	.. .. à	.. ..		
Sortes cour. —	.. .. à ..	..	—	.. .. à	.. ..		
Avoines : choix, 3 hec.	34 88 à 35	25.	—	23 25 à	23 50		
1re qualité, —	34 13 à 34	50.	—	22 75 à	23 ..		
Ordinaires, —	31 83 à 33	..	—	21 25 à	22 ..		
Inférieures, —	29 25 à 30	75.	—	19 50 à	20 50		
2e qualité, —	.. .. à ..	..	—	.. .. à	.. ..		

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et C°

8, place de la Bourse

INSENSIBILISATEUR BUCHESNE. — Extraction et pose de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

DU

Dr JOHN EVANS

11, rue d'Enghien, 11

MAISON DU PONT-NEUF. Complet Elbeuf 29

GRANDS MAGASINS

DU

COIN DE RUE

CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Les Magasins sont fermés pour cause d'inventaire

15 millions

de Marchandises reprises à dire d'experts, ce qui constituera pour la nouvelle Société un avantage de plusieurs millions.

Lundi prochain 14 Mai

Ouverture de la

LIQUIDATION GÉNÉRALE

RABAIS SUR TOUTES LES MARCHANDISES

Voir la nomenclature des lots annoncés, dans les journaux de samedi soir et dimanche.

NOTA. — Voulant que notre clientèle des départements et de l'étranger puisse profiter de tous les avantages de la liquidation, il sera envoyé des échantillons de tous les lots, malgré l'extrême bon marché auquel ces lots seront vendus.

Les expéditions se feront comme toujours **FRANCO DE PORT**, à partir de **25 francs**.

Les Magasins seront ouverts à **10** *heures et fermés à* **6** *heures pendant le temps de la Liquidation.*

REVUE MARITIME & COLONIALE

BERGER-LEVRAULT ET C°, ÉDITEURS.
5, rue des Beaux-Arts, à Paris

Sommaire du numéro d'Avril 1877.

Etude sur les flèches porte-amarres (système (Delvigne), par M. Monin, lieutenant de vaisseau. — Des chaudières tubulaires et des chaudières à tubes d'eau, extrait de l'*Engineering*; par M. Gicquel des Touches, capitaine de frégate. — Sur la répartition des coups dans le tir à ricochet contre une cible verticale, par M. F. Jardel, capitaine d'artillerie de la marine. — L'archipel des îles Marquises (suite), par M. P.-E. Eyriaud des Vergnes, lieutenant de vaisseau. — Des explosions au sein de l'eau (fin), par M. Moisson, capitaine d'artillerie de marine. — Navigation d'essai du *Pierre-le-Grand*, cuirassé russe; extrait du russe par M. H. de la Planche, capitaine de frégate. — Discours d'ouverture prononcé par M. le vice-amiral comte de Cuverdon à la société des études maritimes et coloniales. — Les vagues et le roulis (appendice au chapitre IV), par M. E. Bertin, sous-ingénieur de la marine. — Le commerce des bois de marine, par MM. A.-E. Dupont, ingénieur des constructions navales, et Bouquet de la Grye, conservateur des forêts. — Etude sur le corail, traduit de l'italien, par M. J. Tartara, commissaire de la marine. — Chronique. — Comptes rendus analytiques. — Bibliographie maritime et coloniale.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — A. Bugniet, Ausseur et Hipp. entrpreneur de menuiserie, etc., av. de Ségur, 51 bis. (Acte Me Lefebvre et Courot, not., 17 avril.)

Voisinot et Ce, tableaux, etc., r. Notre-Dame-de-Lorette, 46. (Acte s. s. p., 1er mai.)

Soria et Dina, banque, etc., r. Laffitte, 1. (Acte s. s. p., 3 mai.)

Bichon fils et Redon, restaurant, ch. de Halage, 18, à Nogent-sur-Marne. (Acte s. s. p., 27 avril.)

Krauss et Ed. Plet, vente par abonnement, r. Martel, 21, et rue de Paradis-Poissonnière, 17. (Acte s. s. p., 25 avril.)

Soc. des grands magasins du Coin-de-Rue, 8, r. Montesquieu. (Acte s. s. p., 24 avril)

Dissolutions. — Plainemaison et Ce, représentants de fabriques, r. d'Hauteville, 11. (Acte s. s. p., 21 avril.)

Krauss et Ce, vente par abonnement, r. Martel, 21, et r. de Paradis-Poissonnière, 17. (Acte s. s. p., 25 avril.)

Chantegris et Dourdan, bains, faub. Poissonnière, 28. (Acte s. s. p., 30 avril.)

Déclarations de faillites.

Veuve Soyer, march. d'épiceries, r. St-Placide, 51. J. c., M. Moinery; s. p., M. Beaujeu.

Dame Vaucoret, march. de vin-traiteur, 68, r. de Dunkerque. J. c., M. Fortier; s. p., M Gauche.

Sarrazin dit Jules Sarrazin, agent d'affaires financières et commerciales, ci-devant faub. Montmartre, 15. J. c., M. Bourgeois; s. p., M. Pinet.

Fontanel, fabric. de voitures, r. du Départ, 23. J. c., M. Moinery; s. p., M. Hécaen.

Goldenberg, march. d'objets d'horlogerie, r. Le Peletier, 10. J. c., M. Fortier-Beaulieu; s. p., M. Beaugé.

Spectacles du Samedi 12 Mai

Opéra. — Faust.
Français. — Jean Dacier.
Opéra-Comique.— Cinq-Mars.
Italiens.— Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique.— Le Bravo.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique.— Un Drame au fond de la mer.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Poudre d'escampette.
Gymnase.— Bébé.
Palais-Royal.— La Boule.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Un Retour de Jeunesse.
Bouffes-Par.— L'Opoponax. L'Ascenseur. En maraude.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram.— Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
Th. Français. — Marie de Prébère.
Menus-Plaisirs. — Relâche.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Compagnons.
Château-d'Eau. — Le Pendu.
Marigny. — Les Almées des Batignolles
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain.— Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando.—Tous les soirs exercices équestres.
Fantaisies Cller. — Spectacle varié.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Ce, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

M. François-Jules Lorin, né à Beaugency (Loiret), le 10 décembre 1822, demeurant en cette ville, se pourvoit près de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de *Sartre de Chaffin*, nom de sa mère.

A. FROYEZ,
Référendaire au sceau de France.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que le samedi 2 juin 1877, à une heure précise de l'après-midi, il sera procédé par M. le préfet de la Haute-Vienne, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux d'art et de terrassements à exécuter : 1° pour la construction du chemin de fer de Limoges au Dorat; 2° pour la construction du chemin de fer de Saillat à Bussière-Galant.

Ces travaux, divisés en trois lots, sont estimés: le premier, à 163.557 fr. 92; le deuxième, à 90,949 fr. 61 ; le troisième, à 263,166 fr. 39, non compris les sommes à valoir pour dépenses imprévues.

Les cahiers des charges et les pièces des projets sont déposés à Limoges, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

DIRECTION DES TRAVAUX DE PARIS

Ouverture d'une voie nouvelle entre les rues de la Municipalité et de la Fontaine

(16e arrondissement.)

AVIS

Le public est prévenu qu'en exécution de l'ordonnance royale du 23 août 1835, une enquête sera ouverte à la mairie du 16e arrondissement, pendant quinze jours consécutifs, à partir du 14 mai 1877, sur le projet consistant dans :

1° L'ouverture d'une voie partant de la rue de la Municipalité et venant aboutir au coude formé par la rencontre des deux sections de l'avenue Boudon ;

2° Le classement et l'élargissement de la section de l'avenue Boudon, située en prolongement de la voie nouvelle et aboutissant à la rue de la Fontaine.

A l'expiration du délai de quinzaine, un commissaire, désigné à cet effet, recevra à la mairie susindiquée, pendant trois jours, savoir : les 29, 30 et 31 mai 1877, de deux à quatre heures, les observations qui pourraient être faites sur ledit projet.

Ces observations seront consignées sur un registre signé et paraphé par le commissaire.

Après ladite enquête, il sera procédé, s'il y a lieu, à l'accomplissement des autres formalités, pour arriver à la réalisation du projet dont il s'agit.

Paris, le 7 mai 1877.

Le préfet de la Seine,
FERDINAND DUVAL.

Par le préfet :
Le secrétaire général de la préfecture,
E. TAMBOUR.

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

Le samedi 16 juin 1877, à une heure, il sera procédé au chef-lieu de l'administration de l'Assistance publique, quai de Gesvres, 4, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, en un lot, de la fourniture de **Sucre raffiné, en pains**, pour le service des hôpitaux et hospices civils pendant le troisième trimestre de 1877.

Importance de la fourniture : **38,000 kil.**

S'adresser pour renseignements au secrétariat de l'administration, tous les jours non fériés, de dix heures à trois heures.

ON reçoit contre 50 centimes 4 exemp. GEOGRAPHIE générale et 2 exemplaires de la GEOGRAPHIE de la France. Adresser les demandes au gérant de l'*Education populaire*, 293, rue de Paris-Belleville.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM et Cie, 31, quai Voltaire.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT — COUR DE CASSATION — DÉCISIONS & CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur.

Les Magistrats et les Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science, les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des Lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous, propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'Etat, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de Fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la Jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des Conseils généraux, les honneurs et préséances, etc., etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette deuxième édition; édition qui « peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif, » et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 vol. ordinaires.

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de Supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà, le lecteur trouvera, page 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle. (Avril 1876.)

EXTRAIT DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

Affichage. Affouage. Aliénés. Alignements. Archivistes. Armée. Arts et métiers (écoles de). Associations syndicales. Assurances en cas de décès, et d'accidents. Aveugles et sourds-muets (jeunes).
Bienfaisance.
Cadastre. Calendriers grégorien et républicain (concordances). Carte postale. Charité maternelle. Chasse. Chemins de fer. Chemins de fer d'intérêt local. Chemin rural. Chemins vicinaux. Cimetières. Circonscription territoriale. Commissions départementales. Comptabilité publique. Conflits. Conseil d'Etat. Conseils de préfecture. Conseils généraux. Conseils d'arrondissement. Conseils municipaux. Crèches. Crieurs publics. Culte catholique.
Décentralisation administrative. Décrets. Députés à l'Assemblée nationale. Diocèses. Domaine public. Dons et legs. Drainage.
Élections. Enfants assistés. Enfants du premier âge et nourrissons. Enseignement. Epargne (caisse de). Expropriation pour cause d'utilité publique.
Forêts.
Gardes champêtres. Gendarmerie.
Haras et remontes. Hommages publics. Honneurs et préséances. Hospices et hôpitaux.
Imprimerie et librairie. Industrie. Inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur. Internationale. Ivresse publique.
Jury.
Légion d'honneur. Logements insalubres. Louveterie.
Maires. Marais et terres incultes. Médailles. Médecine gratuite. Mendicité.
Naturalisation.
Octrois.
Pensions. Police. Portes et fenêtres. Préfets. Presse. Prisons et établissements pénitentiaires.
Réunions publiques. Routes.
Sapeurs-pompiers. Secrétaires généraux et conseillers de préfecture. Siége (état de). Sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Sociétés de secours mutuels autorisées. Sous-préfets.
Tabacs (débits de). Télégraphie. Travaux publics. Trottoirs.
Zone frontière.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

Un vol. gr. in-4° à 3 col., avec le nouveau Supplément.— Broché, 18 fr.; relié, 22 fr.

On s'abonne aux Bureaux du *Journal Officiel*, à Paris, quai Voltaire, 31, par lettre affranchie

UN AN : DOUZE FRANCS

BULLETIN FRANÇAIS

JOURNAL OFFICIEL DU SOIR

QUOTIDIEN, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Un an : 12 fr. — le Numéro TROIS centimes — Environ par jour.

Six mois, 7 fr.; — Trois mois, 4 fr.; — Un mois à titre d'essai, 1 fr. 75

DISTRIBUÉ PAR LA POSTE, DANS TOUTES LES COMMUNES ET DANS TOUS LES HAMEAUX DE FRANCE

ABONNEMENT RÉDUIT à 10 Fr.

Pour les Maires, Curés, Desservants, Instituteurs, Fonctionnaires, Employés de Chemins de fer, des Télégraphes, des Postes, Officiers, Sous-Officiers et Soldats des armées de terre ou de mer (activité ou retraite), Lieux de réunion, Bibliothèques populaires, Cercles, Cafés, &.

Les ayants droit aux abonnements à prix réduit, doivent adresser *exclusivement* leurs demandes, *franco*, avec un mandat-poste de 10 francs, à l'Imprimeur-Gérant des *Journaux officiels*, à Paris, quai Voltaire, 31.

Prix du Numéro : CINQ centimes partout, chez les libraires, dans les kiosques et dans les gares

Le **BULLETIN FRANÇAIS**, Journal Officiel du Soir, publie :

1° Les Actes du Gouvernement; — 2° Un Bulletin politique du jour; — 3° Le Compte rendu sommaire des deux Chambres; 4° Des Faits divers, Tribunaux, etc.; — 5° Une Revue médicale usuelle; — 6° Une Revue des Arts et Métiers; 7° Une Revue des Livres nouveaux; — 8° Une Revue des Beaux-Arts; — 9° Une Revue des Théâtres; 10° Un Bulletin des Spectacles; — 11° Une Chronique scientifique et industrielle; — 12° Une Chronique agricole; 13° Articles Variétés (Histoire, Littérature, Connaissances utiles, etc.); — 14° Un Bulletin des Halles et Marchés; 15° Un Cours des Marchandises principales (Farines, Huiles, Esprits, Sucres, etc.); 16° Le Cours de la Bourse (Rentes et principales valeurs et obligations); — 17° La Situation de la Banque de France; 18° Recettes des Chemins de fer; — 19° Tribunal de Commerce de la Seine (Formations, Dissol. de Sociétés, Faillites), etc.. 20° Un Roman-Feuilleton (8 colonnes tous les jours).

LA SULTANE PARISIENNE, PAR M. ADOLPHE BELOT

ROMAN-FEUILLETON EN COURS DE PUBLICATION

LE JOURNAL OFFICIEL publie seul dès le lendemain matin de chaque séance les COMPTES RENDUS

IN-EXTENSO DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

C'est le seul Journal qui publie *tous* les Scrutins, les Projets de lois, Exposés de motifs, Rapports, etc.,

Paris et Départements : Un an, 40 fr.; — Six mois, 20 fr.; — Trois mois, 10 fr.

Le *Journal officiel* (édition du matin), outre les actes du Gouvernement et les débats des deux Assemblées, les nouvelles étrangères et autres, publie le compte rendu des Académies; un compte rendu théâtral et bibliographique; un bulletin agricole et commercial des principales villes de France; la cote officielle et complète de la Bourse de Paris; des articles de *Variétés* relatifs aux sciences, aux arts, à la littérature, à l'industrie, à la médecine usuelle; faits divers, etc., etc.

Les abonnements pour le Journal officiel *et le* Bulletin français *partent du 1er et du 16 de chaque mois.*

ADJUDICATION sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le mardi 15 mai 1877, à midi, d'un
BEL HOTEL A PARIS-PASSY, av. Raphaël, n° 16.—2 salons, salle de billard, salle à manger, 7 ch. de maître, 8 ch. de domestiques, écuries, boxes, remises, sellerie, log de cocher et du concierge, *jardins et dépendances*. Superf. 3,900m.
Mise à prix baissée.. 400 000 fr.
S'ad. à Me DUFOUR, not., boul. Poissonnière, 15.

ADJUDICATION, sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 29 mai 1877, en deux lots :
MAISON A PARIS 10, BOULEVARD BONNE-NOUVELLE
Revenu, 51,676 fr. — Mise à prix : 550,000 fr.
MAISON A PARIS 10 *bis*, BOULEVARD BONNE-NOUVELLE
Revenu, 41,500 fr. — Mise à prix : 450,000 fr.
S'ad. aux not. : Mes Em. Delapalme, Ch.-d'Antin, 15, et LAMY, rue Royale-St-Honoré, 10, dép. de l'ench.

AVENUE DE L'OPÉRA 2 LOTS DE TERRAIN à vendre à l'amiable le 1er de 312m env. avec 15m de façade sur l'avenue; le 2e de 423m env., à l'angle de l'avenue et de la rue des Pyramides. Façade de 31m env. ces deux voies. S'ad. aux not. : Mes Péan de St-Gilles, r. de Choiseul, 2; Martin Deslandes, 1, pl. Boïeldieu; Cocteau, 37, r. de Lille; et à M. Tronquois, architecte, 8, av. Percier.

CHATEAU *style Louis XV*, à 40 m. de Versailles, à Noisy-le-Roi *(tncess.st.du ch. de fer de Gde Ceinture)*, vastes communs, jardins anglais et potager, beaux ombrages, serres, pièce d'eau, etc. 2 hect. env., clos de murs, A VENDRE, même sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 29 mai 1877 Jouissance le 15 juin 1877.—Mise à prix : 80,000 fr.
Le mobilier pourra être pris à dire d'experts.
S'ad. sur les lieux, et à Me THOMAS, not., r. Bleue, 17

VILLE DE **PARIS** ADJ. sr une ench. en la ch. des not. de Paris, le 29 mai 1877, midi, D'UN **TERRAIN** à PARIS, AVENUE DU ROI-DE-ROME. Cont., 442m 13. M. à pr. (80 f. le m) : 35,370 f. 40
S'ad. aux not. : Me J.-E Delapalme, r. Auber, 11, et Me Delaquerantonnais, r. de la Paix, 5, d. de l'en.

Etude de Me Louis Legrand,
avoué à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 41.
VENTE sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du tribunal civil de Versailles, le jeudi 31 mai 1877, à midi,
D'UNE BELLE PROPRIÉTÉ
de ville et de campagne, sise à VERSAILLES, rue du Parc-de-Clagny, au coin de la rue Saint-Georges, comprenant grande maison d'habitation, de construction récente, pavillon de jardinier, écurie, remise et dépendances, jardin bien planté, potager et verger.
Contenance, 5,064 mètres environ, à proximité du chemin de fer *(rive droite)*.
Mise à prix..... 80.000 fr.
Nota. — Le Crédit foncier a prêté 63,000 fr.
S'adresser à Versailles :
A Me **Legrand** et Ducrocq, avoués;
Et pour visiter, au garde de Clagny.

3 MAISONS A PARIS, nos 46, 48, 50 **RUE D'ASSAS** angle des rues de Fleurus et Duguay-Trouin.
N° 46.—Rev. brut, 10,380 f.—Mise à prix : 110 000 f.
N° 48.— — 15,600 f. — 150,000 f.
N° 50.— — 4,050 f. — 50,000 f.
MAISON à PARIS, pas. Dulac, 15 (r. de Vaugirard, 159) Rev. brut, 1,530 fr.—Mise à prix : 20,000 fr.
MAISON r. de l'Industrie, 10, à **COURBEVOIE** Mise à prix : 30,000 f.
Terrain à Paris, r. Perrel, 1 (14e ar.) 161m.—M. à p. 2,500 f.
Terrain à Clamart (voie de Paris) 6,154m.—M. à p. 15,000
Terrain au Vésinet, près le rond-point.—M. à p. 1,500
A adjuger sr une ench., en la ch. des not. de Paris, le 29 mai 1877.—S'ad. à Me Leroy, not., r. St-Denis, 5.

TERRE DE **COURTIGIS** près Montargis (Loiret), château, parc, fermes, terres, bois, rivière, moulins, A VENDRE sr une ench., le 12 juin 1877, midi, ch. des not. de Paris. Ce, 664 h. Revenu net, 29,800 fr. — Mise à prix : 625,000 fr.
S'ad. à Me LE VILLAIN, not., r. Boissy-d'Anglas, 9.

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE
des
CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM
Le conseil d'administration a l'honneur de convoquer, conformément aux statuts, MM. les actionnaires à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le samedi 26 mai 1877, à une heure, au siége social, 43, rue de la Caserne, à Bruxelles.

Ordre du jour :
Rapport du conseil d'administration.
Propositions du conseil d'administration.
Rapport du conseil de surveillance.
Approbation des comptes de l'exercice 1876.
Nomination d'un membre du conseil d'administration.
Nomination d'un membre du conseil de surveillance.

Le conseil d'administration a, en outre, l'honneur de convoquer MM. les actionnaires à une assemblée générale extraordinaire qui sera tenue à la même date, 26 mai 1877, à trois heures de relevée, au siége social, 43, rue de la Caserne, à Bruxelles.

Ordre du jour :
Affectation hypothécaire d'immeubles à garantie complémentaire d'obligations de la société.
Les titres donnant droit d'entrée à ces assemblées devront être déposés, dix jours au moins d'avance :
A Bruxelles, au siége social, 43, rue de la Caserne;
A Paris, dans les bureaux de la société, 43, boulevard Haussmann;
A Lyon, dans les bureaux de la Société lyonnaise, palais Saint-Pierre;
A Herne, dans les bureaux de la société.
En échange de chaque dépôt, il sera délivré une carte d'entrée portant, au verso, une formule de pouvoir que MM. les actionnaires pourront utiliser pour se faire représenter auxdites assemblées, par un actionnaire ayant droit d'y assister.

MANUFACTURE
DE FEUTRES & CHAPEAUX
172, Chaussée de Mons à Bruxelles
En vertu de l'art. 35 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale le 4 juin prochain, à une heure de relevée, au siége de la société.
Ordre du jour :
1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapport de MM. les commissaires;
3° Communication du bilan.

BANQUE DE L'ALGÉRIE
AVIS
Le directeur a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'intérêt et le dividende du semestre clôturé le 30 avril dernier, fixés ensemble à..... 31 f. 93
Sous déduction de l'impôt de 3 0/0 sur le revenu, soit..... » 93
Net à distribuer par action..... 31 »
seront payés, à partir de ce jour, contre la remise du coupon n° 51, aux caisses du Comptoir d'escompte de Paris, à Paris.

BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN
MM. les actionnaires de la BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 28 courant, à deux heures de l'après-midi :
A MILAN, au siége social, 4, via Alessandro Manzoni;
A PARIS, auprès de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.
Ordre du jour de la réunion :
Rapport du conseil d'administration.
Présentation des comptes de l'exercice 1876.
Renouvellement partiel du conseil d'administration.
N. B. Les actionnaires ayant droit d'assister à ladite assemblée recevront, quelques jours avant, leur carte d'admission.
Paris-Milan, le 11 mai 1877.

MM. les actionnaires de la **Réassurance**, *société anonyme de réassurances contre l'incendie*, sont convoqués au siége social, rue de Provence, 19, en assemblée générale annuelle ordinaire pour le 29 mai courant, à deux heures de relevée, à l'effet de délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

JOURNAL DES TIRAGES FINANCIERS
(7e année) Rue de la CHAUSSÉE-D'ANTIN, 18, Paris.
Publié par la **Société Française Financière** *(anonyme) au capital de Trois Millions.*
Indispensable aux Capitalistes et aux Rentiers.
Paraît chaque dimanche. — 16 pages de texte.
Liste des anciens tirages.
Renseignements impartiaux sur toutes les valeurs
ABONNEMENTS : Paris et Départements **3 FR. PAR AN**
Abonnement d'essai : 3 mois, 1 fr.
ABONNÉ D'UN AN reçoit **EN PRIME GRATUITE** le **PORTEFEUILLE FINANCIER** avec un Traité de Bourse de 200 pages.

POMPES pour tous usages (105 médailles) PURIN, VIDANGE, ARROSAGE, INCEND., VINS NOEL, 60, r. d'Angoulême, Paris

SUCCÈS INCONTESTABLE
1,200 industriels certifieront qu'ils ont économisé, en 1876, de 15 à 50 0/0 de combustible, après avoir enveloppé leurs appareils à vapeur avec le **mastic** de la Me L. HAGNIAT, 6, r. de Nantes, Paris. Cette maison possède le **joint métallique** supérieur au minium, plomb, caoutchouc, etc., pour conduites de vapeur, eau et gaz. *Demandes d'agents*

PILULES DÉPURATIVES de **GOLVIN**
En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé*. Dans les pharmacies.

POMPES LETESTU

(système Letestu et modèle de la ville de Paris), pour incendies, épuisement, irrigations, alimentations, mines, puits, arrosement, vidanges, purin et pour tous les usages hydrauliques, mues à bras ou par la vapeur. LETESTU, fournisseur de la marine, des ponts et chaussées, du génie militaire.
Paris, rue du Temple, 118, Paris.

PHARMACIES DE FAMILLE
25, 40, 60, 80 et 100 fr.
Exp. 3 Méd.—Envoi *franco* de la Notice.
PHARMACIE. NORMALE
19, rue Drouot, Paris.

WYNAND FOCKINK
LIQUEURS FINES D'AMSTERDAM
DEPOT UNIQUE
2, RUE AUBER, 2
Expéditions en province.

PARIS
CITÉ TREVISE, 29 **ROGIER & MOTHES,** Fournisseurs du Génie militaire, de la Marine de l'État, etc.
APPAREILS à fermeture automatique **CONTRE LES ÉMANATIONS** des Fosses d'aisances, Lieux communs, Latrines des casernes, Lieux à l'anglaise avec réservoir à eau, ou *avec Robinet d'arrêt, se fermant seul, placé sous le siége et soudé sur le conduit de l'eau de la ville ou d'une réserve d'eau quelconque.* — **Egouts des villes,** Puisards, Urinoirs, Eviers, Cuvettes pour eaux ménagères, etc. Approuvés par le Comité d'hygiène publique, le Conseil de salubrité, la Société des Architectes, etc. — Tous nos Appareils fonctionnent seuls, sans mécanisme et sans danger de la rouille. — Les Appareils pour Egouts et ceux en fonte émaillée pour cabinets, fonctionnent sans bruit, sauf le n° 10. — Envoi franco du prospectus, dessins et prix.
Pour éviter la fraude *qui se fait avec de* GROSSIÈRES IMITATIONS, *on doit exiger que chaque Appareil porte en relief sur la fonte, en majuscules et en toutes lettres, pour marque de fabrique :*
ROGIER & MOTHES, A PARIS, BREVETÉS

Neuvième année.— N° 130 Le N° : 25 c. avec le supplément. Dimanche 13 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

ÉCHÉANCE DU 15 MAI

Pour qu'ils n'éprouvent aucun retard dans la réception du journal, nous prions ceux de nos lecteurs dont l'abonnement expire le 15 mai de vouloir bien nous envoyer dès maintenant le montant de leur renouvellement, avec une dernière bande imprimée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret nommant le résident à l'île de Sainte-Marie de Madagascar.

Marins autorisés à exercer le commandement des navires expédiés au long cours et au cabotage.

Successions en déshérence, jugements définitifs et jugements préparatoires.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

Concours pour l'admission de conducteurs des ponts et chaussées en 1877.

Tableau de la production et du mouvement des sucres indigènes.

SÉNAT. — Ordre du jour.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour.— Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — SALON DE 1877. — *Emile Bergerat.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 12 mai 1877.

Par décret en date du 8 mai courant, rendu sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, M. Faugère (Jean-Baptiste-Ernest), sous-commissaire de la marine en retraite, a été nommé résident à l'île de Sainte-Marie de Madagascar.

Par décision du ministre de la marine et des colonies, les marins dont les noms suivent ont été autorisés à exercer le commandement des navires expédiés au long cours et au cabotage, par suite des examens qu'ils ont subis à Bordeaux.

LONG COURS

MM. Labadie (Jacques-Nelson-Raoul).
Gourdet (Jean-Charles).
Armagnac (Jacques).
Héno (Jean-Vincent-Marie).

CABOTAGE

MM. Dumont (Antoine).
Guichard (Jean-François-Louis-Emile).
Danglade (Pierre-Michel).
Allemand (Edouard-Alfred).
Courpron (Jules).
Parenteau (Arthur-François).

Par décision du ministre de la marine et des colonies, les marins dont les noms suivent ont été autorisés à exercer le commandement des navires expédiés au long cours, par suite des examens qu'ils ont subis à Bayonne.

MM. Campanon (Antoine-Mathieu-Marius).
Puchen (Martin).
Gaurand (Edouard-Emile).
Démat (François).
Marguin (Jean-Paulin).

Ministère de la justice et des cultes.

SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE

Par jugement en date du 28 juillet 1875, le tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de la demoiselle Drolenveaux (Thérèse) dite Laurent, décédée à Arras, le 5 décembre 1874, et non *Drolenvaux*, ainsi que le porte l'insertion faite au *Journal officiel* le 31 juillet 1876.

Par jugement en date du 20 décembre 1876, le tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession du sieur Stienne (Jean-Baptiste), décédé à Vitry, le 6 août 1842, et non *Etienne*, ainsi que le porte l'insertion faite au *Journal officiel* du 14 mars 1877.

ABSENTS CIVILS

JUGEMENTS DÉFINITIFS

Par jugement en date du 17 février 1877, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence du sieur Marchant (Bernard-Alexis)

Par jugement en date du 24 mars 1877, le tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) a déclaré l'absence du sieur Gouret (Louis-Jules-Jean), né le 14 juillet 1838, à Pleurtuit.

Par jugement en date du 1er mars 1877, le tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire) a déclaré l'absence du sieur Gry (Auguste), bourrelier à Luynes.

Par jugement en date du 24 février 1877, le tribunal de première instance de Lille (Nord) a déclaré l'absence du sieur Calmet (Jacques).

Par jugement en date du 1er mars 1877, le tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges) a déclaré l'absence du sieur Bonnard (Jean-Baptiste), originaire de Houécourt, ayant disparu en 1840.

Par jugement en date du 28 février 1877, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence du sieur Delfault (Edmond ou Edmon-Joseph), disparu de son domicile, à Paris, le 23 mai 1871.

Par jugement en date du 23 février 1877, le tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir) a déclaré l'absence du sieur Laillet ou Laillier (François-Hippolyte), sabotier, ayant demeuré à Saint-Piat, disparu au mois d'avril 1856.

Par jugement en date du 27 janvier 1877, le tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher) a déclaré l'absence du sieur Aubry (Louis-Modeste), journalier, domicilié à Chous, où il a cessé de paraître depuis le 4 décembre 1870.

Par jugement du 6 février 1877, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence du sieur Miette (Henri-Victor), disparu de son domicile, à Paris, le 4 octobre 1871.

Par jugement en date du 17 février 1877, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence du sieur Foulon (Gustave), ayant demeuré à La Goa Sante (Amérique du Sud), dont on est sans nouvelles depuis 1856.

Par jugement en date du 7 février 1877, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence du sieur Pottier (Alexandre-Auguste), chimiste, disparu de son domicile, à Paris, le 24 mai 1871.

Par jugement en date du 26 février 1877, le tribunal de première instance d'Evreux (Eure) a déclaré l'absence du sieur Dehesbert (Alexandre), disparu de son domicile en 1823.

Par jugement en date du 1er février 1877, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence du sieur Volusant (Denis-François-Jules-Fortin), mécanicien, disparu de son domicile à Clichy (Seine), en 1866.

Par jugement en date du 3 mars 1877, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence du sieur Dufresne (Jacques-Etienne), bottier, ayant quitté sont domicile, à Paris, en décembre 1857.

Par jugement en date du 14 mars 1877, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence du sieur Velleaus (Etienne-Emile), disparu de son dernier domicile, à Paris, le 23 mai 1871.

Par jugement en date du 2 mars 1877, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence du sieur Sollin (Félix-Edouard), disparu de son domicile, à Paris, dans les derniers jours du mois de mai 1871.

Par jugement en date du 28 février 1877, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence du sieur Legard (Antoine-Jean), disparu de son dernier domicile, à Paris, lors de l'insurrection de 1871.

Par jugement en date du 24 février 1877, le tribunal de première instance de Chambon

(Creuse) a déclaré l'absence du sieur Tulipe (Louis), né à Savennes (Creuse) et qui n'a pas donné de ses nouvelles depuis 1860.

ABSENTS CIVILS

JUGEMENTS PRÉPARATOIRES

Par jugemont en date du 21 décembre 1876, le tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées) a ordonné une enquête à l'effet de constator l'absence du sieur Haramboure (Jean-Baptiste), domicilié d'origino à Bayonne, parti à l'âge de 17 ans, en 1847, pour l'île de Cuba.

Par jugement en date du 27 décembre 1876, le tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Jaulerry (Charles-Gérard), négociant, domicilié à Biarritz, parti, il y a environ 40 ans, pour l'Angleterre.

Par jugement en date du 14 février 1877, le tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Thuleau (Jean-Henri-Lucien), domicilié à Bordeaux, qu'il a quitté aux fêtes de la Pentecôte de l'année 1861.

Par jugement en date du 25 janvier 1877, le tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de la dame Bunon (Marie-Louise-Pauline), épouse du sieur Pierre-Nicolas Collet, boucher à Pontoise, disparue de son domicile le 1er novembre 1859.

Par jugement en date du 9 janvier 1877, le tribunal de première instance de Bourgoin (Isère) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Joncet (François), appelé sous les drapeaux comme ancien militaire lors de la guerre de 1870-1871, incorporé à la 8e compagnie du 3e régiment d'infanterie de ligne, disparu à la deuxième bataille de Dijon au mois de janvier 1871.

Par jugement en date du 6 février 1877, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Lemiels (Théodore-Laurent), disparu de son domicile, à Paris, 57, boulevard Montparnasse, le 15 mars 1871.

Par jugement en date du 17 février 1877, le tribunal de première instance de Lille (Nord) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Reversez (Edouard-Jean Baptiste), époux de Aimée Coin, journalier, demeurant à Lille.

Par jugement en date du 8 février 1877, le tribunal de première instance de Pamiers (Ariége) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Rouby (Antoine-Célestin), ayant eu son dernier domicile à Escosse.

Par jugement en date du 28 février 1877, le tribunal de première instance de Soissons (Aisne) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Tissidre (François-Honoré), instituteur, demeurant en dernier lieu à Venizel.

Par jugement en date du 28 février 1877, le tribunal de première instance de Ploermel (Morbihan) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Letournel (Joseph-Marie), soldat au 88e régiment d'infanterie de ligne, né et domicilié au Bois de la Roche, commune de Mauron, disparu le 31 août 1870, au passage du pont de Mouzon (Ardennes).

Par jugement en date du 24 mai 1876, le tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Tournaud (François), peintre en bâtiment, demeurant autrefois au bourg de Saint-Frion, disparu do son domicile depuis plus do 15 ans.

Par jugement en date du 7 mars 1877, le tribunal de première instance do Mauriac (Cantal) a ordonné une enquête à l'effet de constator l'absence du sieur Dutheuil (Mathieu), né à St-Angel, canton et arrondissement d'Ussel (Corrèze), le 13 juin 1843, soldat de la classe de 1863, incorporé au 90e régiment de ligne, le 3 août 1870, blessé le 30 du même mois au combat de Villejuif, porté à l'ambulance le même jour et disparu.

Par jugement en date du 26 janvier 1877, le tribunal de première instance de Belley (Ain) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Cocholat (Jean-Marie), né à Vaux, canton do Lagnieu, le 16 juin 1807, disparu de Vaux, son domicile, depuis environ 27 ans.

Par jugement en date du 20 janvier 1877, le tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Roussel (François-Alfred), mercier, ayant demeuré au Havre, 53 rue d'Etretat.

Par jugement en date du 8 mars 1877, le tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Beaugrand (Charles-François), domicilié au Havre en 1856, lors de sa disparition.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 12 mai 1877.

Le chargé d'affaires de France à Constantinople a reçu du gouvernement ottoman la communication suivante :

Décision concernant les navires russes qui se trouvent dans l'empire ottoman et le commerce des neutres.

La Russie ayant déclaré la guerre, le gouvernement ottoman a pris les décisions suivantes :

Art. 1er. — Un délai de cinq jours francs à dater de la notification sur les lieux de la présente décision est accordé aux navires russes qui se trouvaient dans les ports de l'empire le 12/24 avril 1877, pour quitter les eaux ottomanes. A cet effet, il leur sera délivré, sur leur demande, par les autorités douanières, un sauf-conduit pour se rendre dans le port russe ou neutre le plus rapproché sans pouvoir toutefois traverser les détroits pour passer de la Méditerranée dans la mer Noire et réciproquement.

Art. 2. — Le gouvernement ottoman déclare son intention d'observer les règles de droit maritime formulées dans la déclaration signée à Paris le 16 avril 1856 et d'après laquelle :

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral à l'ennemi.

Art. 3. — Afin d'empêcher la contrebande de guerre, le gouvernement ottoman usera du droit de visite tant en haute mer que dans les eaux ottomanes, et lors du passage par les détroits des navires neutres en destination d'un port russe ou d'un point de la côte occupée par l'ennemi, ou même, en cas de suspicion, en destination d'un port ottoman ou neutre.

Art. 4. — Les dispositions de la présente décision entreront immédiatement en vigueur. Elle sera portée à la connaissance de tous les intéressés par une communication officielle adressée aux représentants étrangers résidant à Constantinople, par la publication dans le journal officiel de l'empire et par télégramme transmis aux chefs-lieux des vilayets.

Sublime-Porte, le 19 avril/1er mai 1877.

Le consul de France à Odessa vient de faire parvenir au ministre des affaires étrangères l'avis ci-après reproduit, que le gouverneur militaire de cette ville a adressé au corps consulaire de sa résidence, et dont l'objet est d'indiquer les dispositions que les navires auront à observer, par suite de l'ouverture des hostilités, à leur entrée dans le port d'Odessa.

Par suite de la déclaration de guerre du 12 avril, l'entrée et la sortie des navires dans les ports d'Odessa, dans le liman du Dnieper et du Boug, dans le détroit de Kertch et dans le golfe de Sevastopol, ne sont permises qu'aux conditions suivantes non prévues dans le droit international maritime, mais devenues indispensables actuellement par la défense des ports à l'aide des torpilles, les passages existants parmi elles devant rester secrets :

1) Tout navire arrivant doit s'arrêter au delà de la ligne des torpilles, où des officiers russes avec leurs équipages iront à leur rencontre et prendront la direction du navire, après s'être assuré de la régularité des papiers du bord.

2) Le capitaine s'engage par écrit pour lui-même, pour son équipage et ses passagers, que, pendant toute la traversée de la ligne des torpilles, nul ne se trouvera sur le pont et ne cherchera à voir par les sabords et les hublots la route suivie par le navire.

3) Les mêmes dispositions doivent être suivies pour les navires de commerce, lors de leur sortie ; c'est-à-dire leur conduite par un officier et un équipage russes conformément à l'article 1er et l'engagement signé conformément à l'article 2.

4) En cas de présence de croiseurs de guerre sur les points d'où l'on pourrait observer l'entrée et la sortie des navires, les autorités russes exigeront leur éloignement à une distance et pour un temps suffisants pour l'entrée et la sortie des navires ; jusqu'à l'accomplissement de cette formalité non prévue par le droit international maritime, mais rendue indispensable par les conditions nouvelles de la défense par les torpilles, il ne sera permis à aucun navire d'entrer ni de sortir.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES

ÉTRANGÈRES

AUTRICHE-HONGRIE

M. K. Tisza, le ministre-président hongrois, a répondu hier, 9 mai, à l'interpellation de M. Somssich, relative à la « navigation sur le Danube ». M. Tisza a dit que c'est une erreur que de croire que le Danube ait jamais été neutralisé. En conséquence, lorsque deux puissances portent la guerre sur les rives de ce fleuve, nul Etat neutre n'est fondé à s'immiscer dans les dispositions prises par les belligérants, si tant est que les mesures soient conformes aux principes du droit public européen.

Dans le cas présent, a-t-il ajouté, l'action du gouvernement est forcément restreinte et doit se borner à empêcher que les entraves subies par la navigation ne s'étendent au delà des limites qui leur sont tracées dans le présent par les nécessités de la guerre. Il considère comme étant de son devoir d'obtenir la ferme assurance qu'aussitôt après la cessation

hostilités, tous les obstacles que rencontre navigation sur le Danube seront levés sans ard; il reconnait, en outre, qu'il entre dans attributions essentielles de veiller à ce il ne se produise rien qui puisse préjudi- pour l'avenir à la libre navigation sur ce ve, ou même qui puisse — le conflit ces- t — restreindre indûment la liberté de la igation.

vant que l'interpellation ne fût posée, le istère des affaires étrangères s'était adressé sujet à Saint-Pétersbourg et à Constan- ple, demandant des explications auxquelles ouvernement a l'espoir qu'il sera fait une nse pleinement rassurante. Quant à la duite que suivra le gouvernement dans la e, on comprendra que c'est un point sur el il lui est impossible de s'expliquer pour oment.

a chambre a pris acte de cette réponse.

(*Correspondance générale autrichienne.*)

ITALIE

AMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 9 mai.*

e ministre de l'instruction publique pré- e les projets de loi suivants :

Projet pour parifier l'université de Sas- avec les autres universités secondaires du ume, selon la convention passée entre le icipe et la province de Sassari;

Projet de loi pour modifications à la loi 3 novembre 1859, relative à l'administra- et à l'enseignement des universités ;

Projet de loi pour modifier la composi- du conseil supérieur de l'instruction pu- ue.

a chambre continue ensuite la discussion rojet de loi sur les conventions maritimes. rojet est approuvé par la chambre.

Molfino présente le rapport sur le projet i pour les modifications au code de la ma- marchande.

chambre discute ensuite et approuve le t de loi pour l'achat de matériel d'artille- e campagne et pour l'armement des forti- ons.

séance est levée à six heures et demie.

(*Havas.*)

---

s journaux de Constantinople publient les uctions données au serdar Ekrem au su- e la navigation du Danube. Nous en re- uisons le texte ci-après :

Danube étant considéré comme ligne de se, les règles concernant le commerce eutres en mer ne peuvent y recevoir leur cation. En conséquence, le commandant orces est libre de prendre telles mesures croira convenables pour les opérations aires. Il a notamment le droit d'interdire vigation, de retenir et de réquisitionner avires, sauf indemnité; de les obliger à er les ports, de leur assigner des ports de e, et cela sous les peines les plus s, telles que confiscation du navire et cargaison, et, au besoin, en leur appli- les règles relatives à l'espionnage. t en somme autorisé à faire à ce sujet proclamations qu'il croit nécessaires, u que les mesures qu'il prendra soient ment dictées par des nécessités de guerre, si pourvu que, dans le cas de confisca- il renvoie l'affaire devant un conseil spé- cial qu'il aura soin de désigner d'avance et qui sera chargé do rendre une sentence autant que possible en règle.

Pour les navires qui auront été retenus avant la proclamation régulière de ces mesures et qui, par conséquent, ne peuvent être censés avoir contrevenu aux ordres du commandant ottoman, leurs cargaisons ne peuvent être confisquées, car si elles appartiennent à des sujets ottomans ou neutres, ceux-ci n'ont encouru aucune peine. Si elles appartiennent à des sujets russes, le gouvernement n'ayant pas admis l'embargo ni la confiscation des biens des sujets russes en général, on ne saurait appliquer cette mesure exceptionnellement à ceux qui se trouvent sur le Danube.

Le gouvernement n'est responsable, en aucun cas, des pertes que peuvent éprouver les chargeurs, propriétaires des cargaisons ou autres ayants droit, du fait que le navire a été empêché de poursuivre le cours de son voyage, l'empêchement résultant d'une nécessité de guerre et des dangers auxquels le navire et l'équipage seraient exposés en y contrevenant.

En tous cas, la contrebande de guerre est saisissable et entraîne la confiscation du navire et de toute la cargaison. Le tribunal chargé de statuer appréciera s'il y a ou non contrebande de guerre.

Les recours contre les jugements du tribunal en question ne seront pas suspensifs; ils seront portés directement et en dernier ressort devant la cour de cassation de Constantinople.

Le commandant aura soin de faire connaître les mesures qu'il aura prises, à cet effet, aux consulats étrangers, de les publier et les notifier sur place et de les télégraphier immédiatement à Constantinople.

Le ministre de la marine et des colonies vient d'être informé que les épaves ci-après désignées ont été recueillies sur le littoral dépendant du sous-arrondissement maritime de Bordeaux.

Côté de Guétavy. — Une planchette peinte en gris, portant en lettres jaunes incrustées le nom de *Maria*.

Côte de Lit. — Un débris de canot portant le mot *Ottawa*, et une bouée de sauvetage en liége, recouverte d'une forte toile blanche, portant à la partie supérieure le nom d'*Eumor*, et à la base celui d'*Exeter*.

Ministère des travaux publics.

CONCOURS

pour l'admission au grade de conducteurs des ponts et chaussées. (Année 1877.)

ÉPREUVES DU SECOND DEGRÉ

Dates de l'ouverture des épreuves; centres d'examen et départements compris dans chaque groupe.

Le 24 mai. — Bordeaux : Basses-Pyrénées, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Landes.

Le 30 mai. — Toulouse : Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Tarn.

Le 4 juin. — Agen : Gers, Lot, Lot-et-Garonne.

Le 8 juin. — Limoges : Allier, Cher, Creuse, Cantal, Corrèze, Haute-Vienne, Indre, Vienne.

Le 20 juin. — Châlons : Ardennes, Aube, Haute-Marne, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle.

Le 3 juillet. — Nantes : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée.

Le 13 juillet. — Arras : Nord, Pas-de-Calais.

Le 16 juillet. — Rouen, Calvados, Eure, Manche, Seine-Inférieure.

Le 2 août. — Paris : Eure-et-Loir, Loiret, Oise, Sarthe, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine, Yonne.

Le 20 août. — Dijon : Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Vosges.

Le 24 août. — Lyon : Ardèche, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie.

Le 30 août. — Marseille : Alger, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Constantine, Corse, Oran, Var.

Le 4 septembre. — Avignon : Basses-Alpes, Drôme, Gard, Hautes-Alpes, Hérault, Lozère, Vaucluse.

Ministère des finances.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

Un concours général pour le surnumérariat de l'administration des Postes aura lieu le jeudi 24 mai 1877.

Ce concours se tiendra au chef-lieu de chaque département.

Les jeunes gens de 17 à 25 ans sans infirmités et dont la taille n'est pas inférieure à 1 m. 54, peuvent y prendre part.

Les instituteurs, les militaires et tous les fonctionnaires publics comptant cinq années de services rendus à l'Etat sont admis jusqu'à 30 ans.

Les candidats devront se présenter sans retard devant le directeur, chef du service des postes de leur département, qui leur donnera connaissance du programme de l'examen.

Aucune demande ne sera reçue après le 18 mai.

AVIS AU COMMERCE

A partir du 15 mai 1877, le visa pour timbre des effets de commerce de toute nature, billets et warrants, et des papiers et vignettes en blanc destinés à la rédaction d'effets de plus de 20,000 fr., sera centralisé, pour la ville de Paris, à l'hôtel de la direction de l'enregistrement et du timbre, rue de la Banque, n° 13 (rez-de-chaussée, corridor de gauche).

Il n'est rien innové en ce qui concerne la faculté accordée au public de remplacer la formalité du visa par l'apposition, sur les effets ou vignettes, de timbres mobiles, que les parties collent et oblitèrent elles-mêmes dans les formes et conditions prévues par les règlements. On trouve des timbres mobiles pour cet usage dans près de 400 débits de tabac, dans les bureaux où s'enregistrent les baux et les déclarations de locations verbales et au bureau établi au Palais-de-Justice, cour de la Sainte-Chapelle.

Direction générale des Contributions Indirectes. — I. — TABLEAU DE LA PRODUCTION ET DU MOUVEMENT

1er CADRE. — SITUATION DU COMPTE

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE FABRIQUES en activité	NOMBRE DE FABRIQUES inactives mais ayant des sucres en charge	QUANTITÉS de jus déféqués	DEGRÉ moyen	CHARGES EXPRIMÉES EN SUCRE AU-DESSOUS DU N° 13 — REPRISES imposables	REPRISES placées sous le régime de l'admission temporaire	REPRISES non imposables	ENTRÉES imposables	ENTRÉES placées sous le régime de l'admission temporaire	ENTRÉES non imposables	CHARGES résultant des défécations	Excédants constatés aux 2e et 3e inventaires.	TOTAUX
			hectol.		kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil	kil.	kil.	kil.
Aisne	86	1	11,803,820 »	3.5	6,276,521	»	»	14,376	»	12,366	57,995,330	3,388,694	67,687,287
Nord	150	9	10,113,822 »	3.5	10,624,487	»	12	1,305,924	»	857,144	49,127,072	1 852,320	63,766,959
Oise	40	1	4,945,321 »	3.5	1,052,166	»	»	6.191	»	»	24,273,310	1,409,517	26.741,214
Pas-de-Calais	91	5	4,743,467 »	3.2	5,218,193	»	»	53,813	»	»	21,348,772	723,555	27.344,333
Somme	65	»	7,014.817 »	3.4	3,533,859	»	»	»	»	»	33,910,290	1,568,523	39,012,672
Autres départem[ts]	64	4	8,133,098 »	3.4	3,525,533	»	»	1,460,054	413,800	108,112	30,216,578	2,603,834	47,327,911
Totaux	496	20	46,789,375 »	3.4	30,230,759	»	12	2,840,358	413,800	977,622	225,871,382	11,546,443	271,880,376
Epoque correspte 1876	521	9	84,736,541 »	3.6	16,533,959	25,209	12	8,641,114	1,767,200	120,432	428,526,650	22,261,690	477,876,266
Augmentation	»	11	»	»	13,696,800	»	»	»	»	857,190	»	»	»
Diminution	25	»	37.947,166 »	0.2	»	25,209	»	5,800.756	1.353.400	»	202.655,268	10,715.247	205,995,890

2e CADRE. — DÉVELOPPEMENT,

DÉPARTEMENTS	SUCRES BRUTS — AU-DESSOUS DU N° 7 Poids effectif.	Quotité p. 0/0 de la col. 23	DES N°s 7 A 9 Poids effectif.	Quotité p. 0/0 de la col. 23	DES N°s 10 ET 12 Poids effectif	Quotité p. 0/0 de la col. 23	TOTAL	DES N°s 13 ET 14 Poids effectif.	Quotité p. 0/0 de la col. 23	DES N°s 15 A 18 Poids effectif.	Quotité p. 0/0 de la col. 23	DES N°s 19 ET 20 Poids effectif.	Quotité p. 0/0 de la col. 23	TOTAL en sucre au-dessous du n° 13
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	kil.		kil.		kil.		kil.	kil.		kil.		kil.		kil.
Aisne	2,706,166	5	9,294,096	18	6,970 048	14	18,970,310	170,000	»	1,448,700	3	»	»	1,695,782
Nord	2,132,914	5	10,044,363	25	20,317,634	50	32,494,911	1,103,000	3	1,616,030	4	»	»	2,848,510
Oise	2,230,400	10	4,265,385	18	1,530,000	7	8.025.785	170,000	1	2,545,700	11	50,000	»	2,897,403
Pas-de-Calais	2,262 584	12	5,385,548	29	5,832,968	31	13,481,100	523,200	3	835,800	5	»	»	1,423,716
Somme	1,928,000	6	6,038,270	19	4,141,200	13	12,107,470	644,900	2	2,368,900	8	»	»	3.157,317
Autres départements	3,049,520	8	5,590,928	14	3,200,302	8	11,840,750	145,400	»	3,246,700	8	110,000	»	3,668,242
Totaux	14,309,581	7	40,618,590	20	41,992.152	21	96 920,326	2,756,500	1	12,061,230	6	160,000	»	15,690.970
Résul[te] de l'époq. corr[te] 1876.	4,415,243	1	114,340,871	29	62,189.262	16	180,945,376	30,013,700	8	8,006,803	2	1,619,400	»	41,527,515
Augmentation	9,894,341	6	»	»	»	5	»	»	»	4,054.427	4	»	»	»
Diminution	»	»	73,722,281	9	20,197,110	»	84 025,050	27,257,200	7	»	»	1,459,400	»	25.836,545

3e CADRE. — RENDEMENT

DÉPARTEMENTS	QUANTITÉ DE SUCRE prise en charge d'après les défécations y compris les excédants	1er JET — MASSE CUITE, EN HECTOLITRES obtenue — Volume total	Rendement par hectol. et degré du jus	lochée ou turbinée	SUCRE EXTRAIT, EN KILOG. Poids total	Rendement par hectolitre de masse cuite	2e JET — MASSE CUITE, EN HECTOLITRES obtenue — Volume total	Rendement par hectolitre de 1er jet.	lochée ou turbinée.	SUCRE EXTRAIT, EN KIL. Poids total.	Rendement par hectolitre de masse cuite
	kil.	hectol.	lit.	hectol.	kil.	kil.	hectol.	lit.	hectol.	kil.	kil.
Aisne	61,384,024	603,224	1.5	603,224	42,929,583	71	354,430	59	342,219	12.689,870	37
Nord	50,979,392	540.036	1.5	539,720	37,761,362	70	288,046	53	230,843	8,101,866	35
Oise	25,682,857	255,702	1.5	255,691	17,901,247	70	154,121	60	152,935	5,662,953	37
Pas-de-Calais	22,072,327	242,815	1.6	241,794	15,824,255	65	137,131	57	99,784	3,609,498	36
Somme	35,478,813	353,759	1.5	353,759	23,515,360	66	220,361	62	218,448	7,890,675	36
Autres départements	41,820,412	406,403	1.5	406,152	28,947,449	71	244,553	60	242,120	8,278,130	34
Totaux	237.417,825	2,401,944	1.5	2,400.340	166,879,258	70	1,398,642	58	1,286,349	46.252,992	36
Résul[te] de l'époq. corr. 1876.	450,788,340	4,621,512	1.5	4,616,704	315,998,957	68	2,625,108	57	2,423,826	93,645,024	39
Augmentation	»	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»
Diminution	213,370,515	2,219,568	»	2,216,364	149,119,699	»	1,226.466	»	1,137,547	47.392,032	3

II. — ENTREPOTS

NOMS DES ENTREPOTS	CHARGES — REPRISES	QUANTITÉS reconnues à l'arrivée.	BONI de magasin.	TOTAUX	DÉCHARGES — Pour la consommation.	Pour d'autres entrepôts.	Pour l'admission temporaire.	Pour l'étranger.	DÉCHETS et avaries.	TOTAUX	RESTES EN ENTREPOT exprimés en sucre au-dessous du n° 13 — au-dessous du n° 20	au-dessus du n° 20
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
Paris	18,977,840	132,909,449	19,680	151,906,969	50,906,351	9,145,242	41,081,729	3,086,448	16,618	104,235,388	9,487,443	38,184,138
Lille	1,714,565	2,418,202	»	4,132,767	830,427	512,987	694,145	13,605	800	2,051,964	1,919,231	161,572
Valenciennes	412,380	5,353,187	628	5,766,195	»	3,581,189	»	»	401	3,581,590	2,167,462	17,143
Douai	1,890,443	6,156,985	570	8,047,998	1,051,608	2,559,317	299,931	»	»	3,910,859	3,192,673	944,166
Dunkerque	544,983	1,776,055	»	2,321,038	27,748	695,256	»	914,516	»	1,637,520	347,518	336,000
Amiens	1,679,957	1,541,389	23	3,221,369	169,280	2,270,688	»	10,714	108	2,450,790	70,000	700,579
Le Havre	358,165	2,635,720	»	2,993,885	843,644	42,857	1,792,117	»	»	2,678,618	261,695	53.572
Marseille	53,460	132,858	»	186.318	64,873	61,821	29,753	17,786	302	177,535	»	8,783
Bordeaux	8,570	2,555.607	»	2,564,177	1,373,840	44,678	1,050,998	5.357	»	2,474,873	33,590	55.714
Saint-Quentin	1,575,401	2,365,135	33	3,940,569	35,039	1,788,028	»	74,979	36	1,898,082	632.566	1,409,921
A reporter	27,215,764	157,844,587	20.934	185.081,285	55,302,810	20,705.063	44 918,676	4,123.405	17,265	125.097,219	18,112,178	41,871,888

III. — RELEVÉ DES OBLIGATIONS

PÉRIODE	SUCRES AU-DESSOUS DU N° 7 — Indigènes.	Coloniaux.	Etrangers.	SUCRES DES N°s 7 A 9 — Indigènes.	Coloniaux.	Etrangers.	SUCRES DES N°s 10 A 12 — Indigènes.	Coloniaux.	Etrangers.	SUCRES DES N°s 13 ET 14 — Indigènes.	Coloniaux.	Etrangers.
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
1er mois de 1877	6 991,068	1,114,553	1,086,630	21,822,334	2,279,341	2,610,562	7,252,740	2,837,403	4,692.888	760,160	2,507,724	1,937,011
1er mois de 1876	1,082,666	2,622,761	237,091	51,628,401	6,498,769	14,763,470	6,735,163	1 062,250	3,072,240	3,316,556	816,462	818,834
Augmentation	5 908,402	»	849,539	»	»	»	517,577	1,775,153	1,620,648	»	1,691,262	1,118,177
Diminution	»	1,508,208	»	29,806,067	4,219,428	12,152,908	»	»	»	2.556,396	»	»

DES SUCRES INDIGÈNES DEPUIS LE COMMENCEMENT DE LA CAMPAGNE 1876-1877 JUSQU'A LA FIN D'AVRIL 1877

GÉNÉRAL DE FABRICATION

DÉCHARGES EXPRIMÉES EN SUCRE AU-DESSOUS DU N° 13, AFFÉRENTES AUX CHARGES

IMPOSABLES										RESTES EN FABRIQUE	
Quantités soumises aux droits.		Quantités expédiées en suspension du payement des droits			Sucre des mélasses expédiées en franchise	Pertes matérielles et autres décharges	Manquants constatés aux 2e et 3e inventaires	PLACÉS sous le régime de l'admission temporaire	NON IMPOSABLES	TOTAUX	SUCRES achevés	PRODUITS en cours de fabrication
Sucres achevés	Sucres contenus dans les mélasses livrées à la consommation	sur les fabriques	sur les entrepôts	pour l'exportation								
kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
210,542	53	296,350	51,966,719	969,673	1,267,925	»	»	»	12,366	54,753,628	9,486,450	3,498,171
1,291,630	894	30,585	39,040,102	595,699	1,517,960	889	98,989	»	268,472	42,845,220	16,143,040	5,105,091
66,286	153	»	23,622,683	68,984	457,596	»	»	»	»	24,215,702	1,251,546	1,353,488
27,727	104	775,567	16,892,297	1,148,184	684,445	»	15,965	»	»	19,544,389	5,327,534	2,539,261
675,750	85	10,000	31,920,058	94,284	815,210	»	103,873	»	»	33,619,260	2,507,150	2,940,269
3,115,321	390	181,313	36,538,475	923,315	943,435	92,044	15,316	724,143	108,112	42,644,924	2,660,542	2,166,032
5 387,256	1,679	1,296,815	200,010,434	3,800,169	5,686,571	92,933	234,173	724,143	388,950	217,623,123	37,376,262	17,602,312
11,333,994	3,024	6,938,242	305,908,514	77,295,062	6,434,390	2,245	457,265	1,732,409	117,232	410,222,377	38,719,410	30,018,901
»	»	»	»	»	»	90,688	»	»	271,718	»	»	»
5.946,738	1,345	5,641,427	105,898,080	73,494,893	747,819	»	223,092	1,008,266	»	192,599,254	1,343,148	12,446,589

PAR ESPÈCE, DES DÉCHARGES

POUDRES BLANCHES AU-DESSUS DU N° 20			SUCRES RAFFINÉS				TOTAL GÉNÉRAL des QUANTITÉS DE SUCRE		MÉLASSES ÉPUISÉES		PERTES matérielles et autres décharges.	MANQUANTS constatés aux 2e et 3e inventaires.	TOTAL	TOTAL général des décharges exprimées en sucre au-dessous du n° 13
Poids effectif	Quotité p. 0/0 de la col. 23	SUCRE au-dessous du n° 13	PAINS	CANDIS	Quotité p. 0/0 de la col. 23	TOTAL EN SUCRE au-dessous du n° 13	effectives	au-dessous du n° 13	Poids effectif.	SUCRE au-dessous du n° 13				
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	27	28	29	30	31
kil.		kil.	kil.	kil.		kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
30,631,547	60	32,819,558	»	»	»	»	51,220,557	53,485,650	25,356,299	1,267,978	»	»	1,267,978	54,753,628
4,128,025	10	4,422,890	977,649	327,187	3	1,460,177	40,646,802	41,226,488	30,365,752	1,518.854	889	98,989	1,618,732	42,845,220
11,979,098	53	12,834,765	»	»	»	»	22,770,583	23,757,953	9,147,151	457,749	»	»	457,749	24,215,702
3,676,450	20	3.939,059	»	»	»	»	18,516,550	18,843,875	13,686,750	684,549	»	15,965	700,514	19,544,389
16,272,930	52	17,435,305	»	»	»	»	31,394,200	32,700,092	16 303,293	815,295	»	103,873	919,168	33,619,260
21,849,237	55	23,409,929	2,390,230	»	6	2,674,788	39,581,717	41,593,709	18,446,828	943,825	92,044	15,346	1,051,215	42,644,924
88,537,287	43	94,861,506	3,367,879	327,187	2	4,134,965	204,130,409	211,607,767	113,306,073	5,688,250	92.933	234,173	6,015,356	217.623,123
158,414,727	41	169,730,284	9,358.039	617,100	3	11,122,238	388,975,743	403,325,453	128,337,833	6,437,414	2,245	457,265	6,896,924	410,222,377
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	90,688	»	»	»
69,877,438	»	74,868,778	5,990,760	289,913	1	6,987,273	184,845,334	191,717,686	15.031,760	749,164	»	223,092	881,568	192,599,254

DES JUS ET DES SIROPS

3e JET					4e JET					MÉLASSE ÉPUISÉE EN KILOGRAMMES	
MASSE CUITE, EN HECTOLITRES			SUCRE EXTRAIT, EN KILOG.		MASSE CUITE, EN HECTOLITRES			SUCRE EXTRAIT, EN KILOG.			
obtenue		lochée ou turbinée	Poids total	Rendement par hectolitre de masse cuite	obtenue		lochée ou turbinée	Poids total	Rendement par hectolitre de masse cuite	Poids total	Rendement par hectol. de jet
Volume total	Rendement par hectolitre de 2e jet				Volume total	Rendement par hectolitre de 3e jet					
hectol.	lit.	hectol.	kil.	kil.	hectol.	lit.	hectol.	kil.	kil.	kil.	kil.
230,005	67	25,589	378,223	15	1,279	64	»	»	»	4,377,777	»
109,681	48	15,565	131,105	8	22,678	2	13,109	423,708	22	7,014,771	»
97,853	64	10,738	144,943	14	2,014	15	60	1,642	28	3,085,828	»
48,387	48	12,435	192,409	15	518	4	»	»	»	»	»
155,576	71	9,086	132,040	15	»	»	»	»	»	983,360	»
166 002	69	51,101	965,074	19	12,013	24	»	»	»	3,402,234	»
807,501	63	124,514	1,943,794	16	38,502	31	13,169	425,350	32	18,863,970	»
1,463,953	60	297,093	6,417,749	22	38,796	13	6,255	161,533	26	48,131,208	»
»	3	»	»	»	»	18	6,914	263,817	6	»	»
656,449	»	172,579	4,473,955	6	294	»	»	»	»	29,267,238	»

II. — ENTREPOTS (suite)

NOMS DES ENTREPOTS	CHARGES				DÉCHARGES						RESTES EN ENTREPÔT exprimés en sucre au dessous du n° 13	
	REPRISES	QUANTITÉS reconnues à l'arrivée.	BONI de magasin.	TOTAUX	Pour la consommation.	Pour d'autres entrepôts.	Pour l'admission temporaire.	Pour l'étranger.	DÉCHETS et avaries.	TOTAUX	au dessous du n° 20	au dessus du n° 20
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
Report.....	27,215,764	157,844,587	20,934	185,081,285	55,302 810	20,705,063	44,948,676	4,123,405	17,265	125,097,219	18,112.178	41,871,888
Nantes.....	»	2,471,321	»	2,471,321	2,231,513	»	30,000	»	»	2,261,513	48,600	161,208
Rouen.....	20,427	99,363	»	119,790	111,815	»	»	»	»	111,815	»	7,975
Raffineries et villes d'entrepôt.....	»	61,434,426	»	61,434,426	20,033,525	»	41,400.901	»	»	61,434,426	»	»
Totaux.....	27,236,191	221,849,697	20,934	249,106,822	77,679,663	20,705,063	86,379,577	4,123,405	17,265	188,904,973	18,160,778	42,041,071
Résult. de l'époque correspte de 1876..	24,631,557	334,332,086	26,712	358,990,305	110,519,382	14,344,617	122,052,827	27,004,153	42,615	273,963,594	60,201,849 85,026,711	
Augmentation..	2,604,634	»	»	»	»	6,360,446	»	»	»	»	»	
Diminution....	»	112,482,339	5,778	109,883,483	32 830,719	»	35,673.250	22,880,748	25.350	85.058,621	24,824,862	

D'ADMISSION TEMPORAIRE

SUCRES DES N°s 15 A 18			SUCRES DES N°s 19 ET 20			SUCRES AU-DESSUS DU N° 20			TOTAUX			TOTAL GÉNÉRAL
Indigènes.	Coloniaux.	Etrangers.	Indigènes.	Coloniaux.	Etrangers.	Indigènes.	Coloniaux.	Etrangers.	Indigènes.	Coloniaux.	Etrangers.	
kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
504.200	2,549,264	7,165,303	»	»	»	2,415,700	73,186	»	39,746,202	11,361,471	17,492,394	68,600.067
688,400	313,906	3,379,475	»	»	»	27,500	54,321	»	63,478,686	11,368,469	22,271,110	97,118,265
»	2,235,358	3,785,828	»	»	»	2,388,200	18,865	»	»	»	»	»
184,200	»	»	»	»	»	»	»	»	23,732,484	6,998	4,778,716	28.518,198

SÉNAT

Ordre du jour du lundi 14 mai.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

Discussion du projet de loi précédemment voté par la Chambre des députés et ayant pour objet de fixer les nouvelles limites des communes du Bourget, de Dugny, de la Courneuve et de Drancy (département de la Seine). (Nos 91-96, session ordinaire 1877. — M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi précédemment voté par la Chambre des députés et tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. (Nos 90-99, session ordinaire 1877. — M. Jahan, rapporteur.)

Suite de la 2e délibération sur le livre Ier du code rural, chemins ruraux. (Nos 106, session ordinaire 1876, et 26, session ordinaire 1877. — M. Labiche, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 14 mai comprendront :

Galerie. — Depuis M. Cordier, jusques et y compris M. l'amiral de Dompierre-d'Hornoy.

Tribunes. — Depuis M. Gaulthier de Rumilly, jusques et y compris M. le baron Le Guay.

La commission chargée d'examiner la proposition de loi précédemment votée par la Chambre des députés et ayant pour objet de modifier la loi du 27 juillet 1870 concernant les grands travaux publics, a nommé rapporteur M. Brunet (Joseph).

Convocations du lundi 14 mai.

Commission des finances, à une heure. — — Commission no 9.

4e commission des congés (formation de mai 1877), à une heure — Commission no 4.

Commission relative à la répression du duel, (proposition de M. Hérold), à une heure. — Commission no 5.

Commission de comptabilité, à une heure. — Salle contiguë au cabinet de MM. les questeurs.

3e commission d'initiative parlementaire (formation de mars 1877), à une heure.— Commission no 6.

4e commission d'intérêt local (formation de mai 1877), à une heure trois quarts. — Commission no 3.

Commission relative aux grands travaux publics, à une heure. — Commission no 7.

Commission relative au service d'état-major, à neuf heures et demie du matin. — Au ministère de la guerre, à Paris.

Commission du code rural, à une heure. — — Local du 2e bureau.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du samedi 12 mai 1877.

SOMMAIRE

Dépôt, par M. Roger-Marvaise, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Roger-Marvaise et Martin-Feuillée, relative à la procédure à suivre pour arriver à la solution, par le tribunal des conflits, des questions de compétence administrative et judiciaire.

Dépôt, par M. Richard Waddington, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi relative à l'assistance médicale dans les campagnes, d'un rapport supplémentaire sur le contre-projet de M. de Sonnier.

Dépôt, par M. Henri Giraud, au nom de la 10e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de MM. Charles Floquet et Martin Nadaud, ayant pour objet d'étendre à certains travaux des villes les dispositions de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.

Demandes de congés.

Votes successifs :

1° Du projet de loi tendant à autoriser le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement pour le service de l'instruction primaire ;

2° Du projet de loi tendant à autoriser le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ;

3° Du projet de loi tendant à autoriser la ville de Valenciennes (Nord) à contracter un emprunt de 350,000 fr. pour payer les frais d'établissement d'un lycée et à s'imposer extraordinairement;

4° Du projet de loi ayant pour objet l'approbation d'un échange de terrains entre l'Etat et le consistoire israélite de la circonscription de Paris.

Suite de la 1re délibération du projet de loi sur l'organisation municipale. = Article 41 : M. Jules Ferry, rapporteur. — Amendement de M. Roger-Marvaise, repris par M. Clémenceau : MM. le rapporteur, Clémencoau. — Adoption du premier paragraphe de l'article 41. Adoption, au scrutin, du deuxième paragraphe. — Vote de l'ensemble de l'article.

Dépôt, par M. Baury, au nom de la 11e commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement pour ses chemins vicinaux.

Repriso de la délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale. = Article 42. — Amendement de M. Ratier : MM. Ratier, le rapporteur, Margaine. Rotrait. — Adoption do l'article. = Article 43. = Article 44 : MM. Roger-Marvaise, le rapporteur. Adoption. = Article 45. — Amendement de M. Ratier : M. Ratier. Adoption de l'amendement et de l'article amendé. = Article 46. — Amendement de M. Talandier au premier paragraphe : MM. Talandier, le rapporteur, de Marcere. Rejet. — Amendement de M. Colin. Rejet. — Autre amendement de M. Colin : MM. Colin, le rapporteur. Rejet. — Adoption du 1er paragraphe, puis du 2e. — 3e paragraphe : Amendement de M. Colin. Retrait. — 4e paragraphe : Amendement de M. Talandier. Adoption du paragraphe amendé. — Amendement de M. Ratier : M. Ratier. Retrait. — Adoption de l'ensemble de l'article 46.

Dépôt, par M. Lepère, au nom de la commission du budget de 1877, d'un rapport sur le projet de loi tendant à accorder un dédommagement à plusieurs officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort.

Dépôt, par M. Henri de Lacretelle, d'une proposition de loi relative au rétablissement des tours.

Reprise de la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation municipale. = Article 47. = Article 48. — Amendement de M. Talandier : M. Talandier. — Adoption de l'article. = Article 49 : MM. Roger-Marvaise, le rapporteur, Louis Legrand. = Article 50 : M. le rapporteur. — Amendement de M. Talandier : M. Talandier. Retrait. — MM. Delacour, de Tillancourt, Ninard. Renvoi de l'article à la commission. = Article 51. — Amendement de M. Ratier : M. Ratier. Rejet. — Amendement de M. Duclaud : MM. Duclaud, le rapporteur. Rejet. — Adoption de l'article. — Disposition additionnelle présentée par M. de Gasté : M. de Gasté. Rejet. = Article 52. — Amendement de MM. Bardoux et autres : M. Bardoux. Retrait. — Amendement de MM. Perras et autres : MM. Porras, le rapporteur, Andrieux, Raoul Duval, Méline, sous-secrétaire d'Etat de la justice. Adoption de l'amendement, au scrutin.

Dépôt, par M. René Brice, au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de MM. Louis Blanc et autres, relative à l'abolition de la peine de mort.

Dépôt, par M. Emile Bouchet, d'une proposition de loi tendant à étendre à tout prêteur sur hypothèque les dispositions édictées, en faveur du Crédit foncier exclusivement, par le décret du 28 février 1852 et la loi du 10 juin 1853.

Incident : M. de Gasté.

PRÉSIDENCE SUCCESSIVE
DE M. JULES GRÉVY, PRÉSIDENT,
et de
M. RAMEAU, VICE-PRÉSIDENT

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Maurice Rouvier, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. Roger-Marvaise. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi présentée par M. Martin-Feuillée et par moi, et relative à la procédure à suivre par les parties pour arriver à la solution, par le tribunal des conflits, des questions de compétence administrative et judiciaire.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Richard Waddington. Au nom de la commission de l'assistance médicale dans les campagnes, j'ai l'honneur de déposer un rapport supplémentaire sur le contre-projet de M. de Sonnier.

M. le président. Le rapport supplémentaire sera imprimé et distribué.

M. Giraud (Deux-Sèvres). J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la 10e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de MM. Charles Floquet et Martin Nadaud ayant pour objet d'étendre à certains travaux des villes les dispositions de la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales.

Le rapport conclut à la prise en considération.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

MM. Joubert et Mie demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

L'ordre du jour appelle la discussion de quatre projets d'intérêt local.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

Sont successivement mis aux voix et adoptés, les quatre projets de lois dont la teneur suit :

1er PROJET

(M. Bernier, rapporteur.)

« *Article unique.* — Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la de-

mande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1878, 5/10es de centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au service de l'enseignement primaire.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances en exécution de la loi du 10 août 1871. »

2e PROJET

(M. Baury, rapporteur.)

« *Article unique.* — Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1878, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

3e PROJET

(M. Baury, rapporteur).

« Art. 1er. — La ville de Valenciennes (Nord) est autorisée à emprunter une somme de 350,000 fr., remboursable en neuf ans, à partir de 1879, et destinée, avec d'autres ressources, au payement des frais d'établissement d'un lycée.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 p. 100, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir, ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1878, 6 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour 200,000 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à amortir l'emprunt en principal et intérêts. »

4e PROJET

(M. Bousquet, rapporteur.)

Article unique. — Est approuvé sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé le 1er août 1876 entre le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'Etat, et le consistoire israélite de la circonscription de Paris, dont le siége est à Paris, rue du Vert-Bois, n° 8, le contrat d'échange sans soulte, de deux parcelles de terrain d'une contenance de 36 ares 99 centiares, appartenant au consistoire, limitrophes de la forêt domaniale de Fontainebleau, contre 25 ares 94 centiares à détacher de ladite forêt, appartenant à l'Etat, et servant, depuis 1791, de cimetière à la communauté israélite de Fontainebleau. »

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération du projet de loi sur l'organisation municipale.

L'article 41 et l'amendement de M. Roger-Marvaise ont été renvoyés à la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jules Ferry, *rapporteur.* Messieurs, la commission me charge de vous soumettre une rédaction nouvelle de l'article 41, dans laquelle nous avons cherché à formuler les idées que j'ai exprimées hier, en son nom, en réponse à l'honorable M. Roger-Marvaise.

Il m'a paru que la Chambre était préoccupée, comme nous-mêmes, d'enlever au droit de suspension le caractère et la portée qu'il avait eus en d'autres temps, et de ne pas permettre que cette arme, qu'on ne saurait complétement faire disparaître de nos institutions municipales, pût servir de moyen de pression sur la volonté et l'indépendance des conseils municipaux. Nous avons accepté ce principe posé par l'honorable M. Roger-Marvaise, et nous vous avons dit hier que nous protestions très-énergiquement contre toute autre interprétation et toute autre application du droit de suspension.

C'est donc une rédaction mettant ce point en lumière, que nous vous apportons, messieurs, et de laquelle il nous semble résulter clairement que le droit de suspension ne peut devenir, en aucun cas, un moyen de contrainte dans les mains de l'autorité préfectorale, que c'est uniquement pour elle un moyen de défense contre les empiétements du pouvoir municipal.

Nous voulons, en effet, pour donner ouverture au droit de suspension, avant toutes choses, qu'il y ait eu de la part du conseil municipal violation de la loi et excès de pouvoir, et ensuite qu'il se rencontre dans la situation générale et locale un péril assez grave pour l'ordre public. Nous avons de plus, messieurs, cru bon de qualifier comme elle doit l'être cette mesure de la suspension; c'est, dans notre pensée, une mesure essentiellement provisoire, nous l'avons dit expressément. Nous avons également formulé ce qui, selon nous, allait de soi, ce qui était évidemment dans le sentiment de la Chambre comme dans le nôtre: nous avons dit que cette mesure provisoire devrait être immédiatement déférée au ministre de l'intérieur et au Gouvernement, et que la durée en serait, dans tous les cas, réduite à un mois, alors même qu'elle aurait reçu l'approbation du pouvoir central.

Voici la rédaction nouvelle. Nous commencerions par le second paragraphe concernant le droit de dissolution. Vous le connaissez déjà, il est ainsi conçu :

« Les conseils municipaux ne peuvent être dissous que par un décret motivé du Président de la République. »

Et nous ajoutons :

« En cas d'excès de pouvoirs et s'il y a urgence, ils peuvent être provisoirement suspendus par le préfet. L'arrêté de suspension doit être motivé. Il en est rendu compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois »

M. Ganivet. Il faudrait définir l'excès de pouvoirs!

M. le rapporteur. Il me semble qu'il se définit par lui-même...

M. Ganivet. C'est très-élastique!

M. le rapporteur. L'excès de pouvoirs, c'est le fait d'un conseil municipal qui sort de ses attributions et qui empiète sur les autres pouvoirs de l'Etat; c'est le fait d'un conseil municipal qui se met en rébellion contre la loi. Je serais très-heureux que l'honorable M. Ganivet, s'il avait une formule plus précise, voulût bien l'apporter à cette tribune; mais je crois que celle que nous proposons « excès de pouvoirs » appartient à une bonne langue juridique, et je crois, en résumé, qu'en exigeant la réunion de ces deux conditions : excès de pouvoir et urgence, — ce qui veut dire péril pour la tranquillité publique, — nous avons donné satisfaction au sentiment qui a inspiré l'honorable M. Roger-Marvaise.

M. le président. L'amendement de M. Roger-Marvaise est-il maintenu?

M. Roger-Marvaise. Non, monsieur le président; la commission me donne satisfaction.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Clémenceau. Nous le reprenons, monsieur le président!

M. le rapporteur. Cet amendement consiste à supprimer notre paragraphe. Vous voterez contre notre rédaction, voilà tout!

M. Clémenceau. La disposition proposée par M. Roger-Marvaise a été présentée à titre d'amendement.

M. le rapporteur. Oui, mais comme elle consiste à supprimer un paragraphe de l'article 41, vous n'aurez qu'à voter contre notre nouvelle rédaction. On ne met pas aux voix les suppressions.

M. le président. L'amendement de M. Roger-Marvaise est repris par M. Clémenceau.

Cet amendement aboutit, en réalité, maintenant, à la suppression de la seconde partie de la rédaction proposée par la commission.

Voici le texte de l'amendement repris par M. Clémenceau :

« Les conseils municipaux peuvent être dissous par un décret motivé du Président de la République rendu en conseil des ministres. »

M. le rapporteur. Si cela est nécessaire, je donnerai un mot d'explication sur ce dernier point.

Je trouve la mention qui termine l'amendement tout à fait superflue. Il est bien certain qu'un acte du Gouvernement, comme la dissolution d'un conseil municipal, sera toujours délibéré en conseil des ministres. Je crois que cette formule a été empruntée à d'anciens documents législatifs, dans lesquels on distinguait les décrets rendus en conseil des ministres et les décrets qui n'étaient pas rendus en conseil des ministres.

Avec le gouvernement que nous avons, qui est un gouvernement parlementaire, il est superflu d'emprunter aux lois de l'empire des formules qui constituaient une garantie particulière sous le gouvernement impérial. A l'heure qu'il est, certainement, aucune dissolution de conseil municipal ne se fera sans l'intervention du conseil des ministres.

M. Clémenceau. Quel inconvénient trouvez-vous à cette rédaction?

M. le rapporteur. Dans tous les cas, un acte de cette nature engage la responsabilité du cabinet tout entier, et, par conséquent, c'est comme s'il était rendu en conseil des ministres.

M. Clémenceau. Messieurs, je me bornerai à dire qu'il n'y a pas de déclaration de rapporteur qui vaille jamais un texte de loi. (Oui! oui! C'est vrai! sur un grand nombre de bancs.)

L'honorable M. Jules Ferry n'a pas indiqué quel inconvénient il y aurait à accepter l'amendement de M. Roger-Marvaise. Il n'a pas même discuté la question. Je reprends donc cet amendement, qui n'offre aucun inconvénient et qui présente des avantages que personne ne peut contester.

M. le rapporteur. Il n'y aurait aucun inconvénient à l'admettre.

Plusieurs voix. Alors, pourquoi ne pas le faire?

M. le rapporteur. Pour en finir, nous ajouterons les mots « rendu en conseil des ministres. »

M. le président. L'amendement de M. Roger-Marvaise, repris par M. Clémenceau, se confondrait alors avec le premier paragraphe de l'article proposé par la commission, dont je rappelle le texte :

« Les conseils municipaux ne peuvent être dissous que par un décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des ministres. »

Je consulte la Chambre sur ce premier paragraphe.

(Le 1er paragraphe de la rédaction de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je lis le second paragraphe de l'article de la commission :

« En cas d'excès de pouvoirs et s'il y a urgence, ils (les conseils municipaux) peuvent

être provisoirement suspendus par le préfet. L'arrêté de suspension doit être motivé. Il en est rendu compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. »

La seconde partie de l'amendement de M. Roger-Marvaise consiste à demander la suppression de cette seconde disposition présentée par la commission. Comme les suppressions ne se mettent pas aux voix, c'est sur la rédaction de la commission que je vais consulter la Chambre.

Ceux qui seront d'avis d'adopter l'amendement de M. Roger-Marvaise, dans cette partie, voteront contre la rédaction de la commission.

Il a été déposé deux demandes de scrutin public.

Ces demandes sont signées : La première, par MM. Germain Casse, Marcellin Pellet, Bompart, Wilson, Nadaud, de Douville-Maillefeu, Margue, Clémenceau, Georges Perin, Edouard Lockroy, A. Talandier, Dethou, Viette, Floquet, Vernhes, Chavassieu, E. Marion, Guyot;

La deuxième, par MM. Gatineau, Sarrien, Lecherbonnier, Le Monnier, Lépouzé, Gudin, E Farcy, Escanyé, Christophle, colonel Denfert-Rochereau, Cosson, Mallet, Ferrary, Papon, Vacher, Duclaud.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	417
Majorité absolue.....	209
Pour l'adoption.....	242
Contre.....	175

La Chambre a adopté le second paragraphe de l'article 41.

Je consulte la Chambre sur l'ensemble de l'article 41.

(L'ensemble de l'article 41 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je donne la parole à M. Baury pour un dépôt de rapport.

M. Baury. Au nom de la 11e commission d'intérêt local, j'ai l'honneur de déposer le rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux dépenses concernant ses chemins vicinaux.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Nous reprenons la loi sur l'organisation municipale, et je mets en délibération l'article 42 :

« Art. 42. — En cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, une commission municipale peut être nommée.

« Les pouvoirs de cette commission sont limités aux actes conservatoires urgents et de pure administration. En aucun cas, elle ne peut engager les finances municipales au delà des revenus de l'année courante. »

M. Ratier demande une modification à la dernière partie de cet article, portant que : « En aucun cas, elle ne peut engager les finances municipales... » La commission dit : « ...au delà des revenus de l'année courante. » M. Ratier demande qu'on dise : « ... au delà des prévisions du budget en exercice. »

Je mets d'abord aux voix la première partie de l'article 42 jusqu'à ces mots : « En aucun cas... »

(La première partie de l'article 42 est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. M. Ratier a la parole pour soutenir son amendement.

M. Ratier. Messieurs, vous venez d'adopter l'article 41 qui parle du droit de suspension et du droit de dissolution. L'article 42 a pour objet de régler ce qui pourra se faire dans l'interrègne, c'est-à-dire pendant le temps de la suspension ou de la dissolution.

Je rends pleine justice aux intentions de la commission. Elle n'a pas voulu qu'une commission arbitrairement nommée, ne participant nullement de l'élection, pût non seulement administrer mais encore engager dans une certaine proportion les finances de la commune. Je l'approuve complétement sur ce point; mais je vous avoue que mon embarras est grand quand je lis les termes de la disposition par laquelle elle réalise cette idée.

Je lis ceci :

« En aucun cas elle ne peut engager les finances municipales au delà du revenu de l'année courante. »

Qu'est-ce que cela veut dire? Je me le demande. J'ai beaucoup réfléchi et je n'ai pas encore trouvé la solution.

Et, en effet, je suppose que la suspension se produise dans le commencement de l'année, avant le vote du budget supplémentaire : la commission qui sera nommée aura-t-elle le droit de voter ce budget supplémentaire et, par conséquent, de disposer de toutes les sommes qui seront des excédants de recettes de l'exercice précédent?

Vous voyez, messieurs, combien cela peut être important.

Je suppose que la suspension ou la dissolution ait lieu postérieurement au vote du budget supplémentaire, alors elle ne pourra engager la commune que jusqu'à concurrence des revenus de l'année courante. Mais, ces revenus, quels sont-ils? Ils ne sont que ceux qui ont été déterminés par le budget voté l'année précédente, c'est-à-dire dans celle qui a précédé l'exercice de la commission. Ces revenus sont des revenus prévus; il en a été disposé par le budget principal en cours d'exercice.

Ici se rencontre la difficulté, la commission étant obligée de faire ses évolutions dans des chiffres naturellement incertains.

Comment pourra-t-elle, par exemple, les déterminer, même d'une manière inexacte? La personne qui sera chargée du fonctionnement pourra, je suppose, s'adresser à l'administration des contributions indirectes, au receveur municipal, et lui dire: Faites-moi connaître à quel point en sont les recettes de la commune, c'est-à-dire les recettes de l'octroi, et vous savez, messieurs, que ce sont ces recettes qui sont, en général, les principales des communes. Les recettes de l'année courante comparées à celles de l'année antérieure, voilà dans quelles limites la commission pourra disposer des revenus de la commune qui ne seront fixés qu'à la fin de l'année dans laquelle elle fonctionnera.

La rédaction de la commission n'a pas pour moi, je le répète, un sens précis; elle ne dit rien quand elle dit que la commission municipale « ne pourra pas engager les finances de la commune au delà des revenus de l'année courante, » parce que personne ne pourra les connaître. Il ne faut pas insérer dans la loi des dispositions incertaines et dont peut-être l'arbitraire d'une commission municipale pourrait abuser.

Je crois que nous voulons que la commission municipale qui sera nommée ne puisse engager en aucune façon les finances de la commune; c'est là le sentiment de notre commission, comme c'est celui de son rapporteur...

M. le rapporteur. Même pour les choses urgentes!

M. Ratier. Parfaitement! Elle n'aura à pourvoir qu'aux dépenses de pure conservation et aux dépenses excessivement urgentes.

Comment sortir ce cet embarras? Il y a, suivant moi, un moyen bien facile. D'abord, nous devons supposer que la commission ayant limité à un mois la suspension, s'il se présentait un cas excessivement urgeut, le Gouvernement lui-même donnerait des ordres pour que, avant l'expiration du mois, le conseil municipal fût remis en fonctions et pût délibérer.

Quant au droit de dissolution, évidemment l'Etat n'en usera que dans des circonstances excessivement graves. S'il se présentait quelque chose de très important à faire, il est évident aussi que le Gouvernement, qui n'a pas de raison d'attendre l'expiration des trois mois qui lui seraient accordés, pourra immédiatement provoquer de nouvelles élections municipales, obtenir un nouveau conseil municipal, lequel alors statuerait sur toutes les difficultés qui se présenteraient. Je crois donc que le cas sera très-rare.

Eh bien, messieurs, vous savez que, dans tous les budgets, il y a un crédit sans emploi déterminé, pour ainsi dire, c'est celui des dépenses imprévues. C'est le seul chiffre dans lequel, suivant moi, devrait pouvoir se mouvoir la commission. Ce chiffre sera toujours suffisant pour faire face aux actes de conservation qui seraient nécessaires, et en même temps aux circonstances très-urgentes qui pourraient se présenter dans le cas où la levée de la suspension ou de nouvelles élections n'auraient pas aplani toutes les difficultés.

Je crois que ces observations, qui sont toutes de pratique, auront fixé l'attention de la commission et qu'elle voudra bien elle-même reprendre sa rédaction et la modifier dans le sens que j'indique. (Mouvements divers.)

M. le rapporteur. Quelle est la rédaction que vous proposez pour remplacer celle de la commission?

M. Ratier. La commission dit : « au delà des revenus de l'exercice courant ». Je dis : « au delà des prévisions du budget en exercice ». Le budget ayant été voté l'année précédente, la commission municipale nommée après suspension ou dissolution d'un conseil municipal ne pourra que continuer les mesures précédemment adoptées et ne pourra rien faire de nouveau.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission a été préoccupée, comme le Gouvernement qui avait présenté cette disposition, de lier les mains aux commissions municipales.

Les commissions municipales avaient commis, surtout dans les grandes villes, à certaines époques toutes récentes, de véritables usurpations en engageant les finances de ces villes dans des emprunts et dans des opérations à long terme qui pèsent encore aujourd'hui et qui pèseront pendant bien des années encore sur leurs finances.

Nous avons voulu couper court, par une disposition très-sévère, à ces abus de pouvoir, et nous nous demandons si l'amendement de M. Ratier ajoute quelque chose à ce que nous avons écrit dans le projet de loi. Nous aurions pu nous contenter de dire d'une manière générale : Les commissions municipales ne pourront pourvoir qu'aux besoins les plus urgents, et elles n'auront qu'un pouvoir d'administration tout à fait provisoire.

Nous avons voulu aller plus loin encore : nous ne voulons même pas que, pour des travaux, par exemple, dont l'urgence serait le motif, la destruction de l'église, je suppose du clocher, du bâtiment communal par un incendie, par le feu du ciel, — prenons cet exemple vulgaire et simple, — nous ne voulons même pas, dis-je, que, même pour faire face à ces besoins urgents, une commission municipale puisse engager une commune dans des travaux dépassant les ressources acquises, les ressources qu'on a sous la main, celles de l'année courante.

On ne peut pas, sans doute, sous prétexte que le conseil municipal est dissous, laisser l'église ou la maison commune à découvert à la suite d'un incendie; la commission municipale, dans notre sentiment, a le droit et le devoir de faire les dépenses nécessaires pour couvrir l'édifice endommagé; mais elle n'aurait pas le droit d'accepter des devis et d'arrêter des plans qui engageraient non-seulement

les ressources de l'année, mais les ressources de l'année suivante.

Voilà ce que nous avons voulu dire, et, par cet exemple d'ordre vulgaire, je crois avoir fait comprendre à la Chambre que nous avons tenu à réduire à sa plus simple expression et à limiter, non-seulement par des termes juridiques, mais par un *quantum* financier, le pouvoir de la commission municipale.

Maintenant, l'honorable M. Ratier nous propose, au lieu do « revenus de l'année courante », de dire « les prévisions du budget en exercice ».

J'aperçois difficilement la différence qu'il y a entre les deux rédactions.

M. Margaine. Mais si, il y en a une!

M. le rapporteur. Je crois que l'expression « revenus de l'année courante » rentre beaucoup mieux dans la pensée qui a dicté l'article que nous discutons en ce moment que les termes plus élastiques de M. Ratier. M. Ratier donne plus de pouvoirs que nous à la commission municipale. Voilà toute la différence entre les deux rédactions.

Je prie notre honorable collègue d'y bien réfléchir : notre rédaction, à mon avis, est plus sévère que la sienne, et je me prononce hautement pour la rédaction qui me paraît la plus rigoureuse. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. Ratier. Je n'ai pas parlé des délibérations des commissions municipales qui engageaient outre mesure les finances de la commune pour un temps plus ou moins éloigné, délibérations essentiellement regrettables, parce que j'ai vu que, dans l'esprit du Gouvernement comme dans l'esprit de la commission, il est évident que ce pouvoir leur était complétement enlevé. Je n'ai donc pas eu à m'en occuper. Mais je me suis demandé ce qu'a voulu faire la commission en disant : « La commission municipale ne pourra pas engager les finances de la commune au delà des revenus de l'année courante. »

Mais non : dans l'année où elle fonctionnera, elle ne s'occupera que de l'emploi des recettes prévues au budget principal et des excédants de l'exercice précédent reportés au budget de l'exercice supplémentaire. Les recettes de l'année courante ne sont connues qu'à la fin de décembre, et les excédants sur les prévisions, connus en fin d'exercice, trouvent leur emploi au budget supplémentaire. Par conséquent, ces expressions de la commission n'ont aucune espèce de portée.

Nous sommes d'accord sur la portée à donner à la loi; nous voulons empêcher les commissions de disposer des finances de la commune, sauf dans des cas d'une absolue nécessité. Mais encore faut-il faire en sorte que cette disposition ne soit pas susceptible d'interprétation, qu'il ne puisse pas y avoir de doute.

Encore une fois, les ressources de l'année courante ne sont jamais connues pendant l'année courante, ou du moins elles ne le sont qu'approximativement.

Ainsi, quand je viens dire que la commission ne pourra se mouvoir que dans les limites du budget voté, c'est dire que la volonté des conseils suspendus ou dissous réglera les dépenses des commissions, sauf dans quelques cas d'urgence. (Aux voix! aux voix!)

M. Margaine. Je demande la parole.

M. le président. M. Margaine a la parole.

M. Margaine. La commission pense qu'en quelques mots on peut se mettre d'accord avec M. Ratier.

Pour mon compte, je ne saisis pas bien la portée de son amendement. Ce que je puis dire, c'est que la commission croit avoir lié les mains des commissions municipales beaucoup plus que ne le ferait l'amendement de M. Ratier; mais cependant il faut permettre à l'administration municipale de marcher.

Dans le budget d'une commune, il y a certain chapitre pour les dépenses qui sont en prévision, mais que le maire n'est pas tenu de faire si l'occasion ne se présente pas. Quand on sera arrivé à la moitié de l'exercice, si cette somme reste en caisse, elle constitue ce qu'on appelle les fonds libres de l'exercice courant, et il faut une décision du conseil municipal pour faire sortir de la caisse cette somme et en disposer pour une dépense autre que celles du budget. Ces fonds libres seront à la disposition de la commission municipale. Et il est absolument nécessaire que la rédaction de l'article soit claire et précise pour pouvoir mettre ces fonds libres à la disposition de la commission municipale, si elle en avait besoin, en outre du chapitre des dépenses imprévues. La rédaction que votre commission vous propose permet cette disposition, sans cependant compromettre les ressources municipales et excéder les dépenses d'une somme supérieure aux ressources communales de l'exercice courant, et cette rédaction, nous croyons que vous pouvez l'adopter de préférence à celle qui vous est présentée par M. Ratier. (Très-bien! très-bien.)

M. le rapporteur. Je demande à donner une explication pour préciser, et aussi à vous proposer une rédaction.

L'explication est celle-ci :

On m'a demandé tout à l'heure si nous entendions que la commission municipale pourrait voter le budget. Je réponds : Non, elle ne le peut pas. La première partie du second paragraphe que nous discutons en ce moment le lui interdit formellement, attendu que voter le budget ce n'est en aucune façon un acte conservatoire, d'urgence et de pure administration.

Ainsi, il lui est impossible de voter le budget; elle est donc obligée de se maintenir dans les limites du budget de l'exercice courant.

Je crois que nous dirons plus clairement ce que nous aurons dans l'esprit et que nous exprimerons la pensée de l'honorable M. Ratier lui-même, en vous proposant, au lieu de « au delà des revenus de l'année courante », de dire « au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. »

Cette nouvelle formule sera plus précise encore. (Très-bien!)

M. Ratier. En présence de la nouvelle rédaction, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La commission modifie ainsi la première partie du second paragraphe :

« En aucun cas, elle (la commission municipale) ne peut engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. »

Je mets aux voix le dernier paragraphe ainsi modifié.

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 42.

(L'article 42 est mis aux voix et adopté dans son ensemble.)

« Art. 43. — En cas de suspension, les membres de cette commission sont nommés par le Président de la République dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton, par le préfet dans les autres communes. En cas de dissolution, ils sont toujours nommés par le Président de la République. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Les membres de ces commissions doivent réunir toutes les conditions requises pour être éligibles au conseil municipal.

« Leur nombre ne peut être inférieur à la moitié de celui des conseillers municipaux. »

M. Roger-Marvaise. Je demande la parole.

Messieurs, je désirerais poser une question à la commission relativement à cet article 44 dont M. le président vient de donner lecture à la Chambre.

Je ne vois pas quelle peut être la sanction de cet article 44. Quelle autorité sera compétente pour apprécier la capacité des membres de la commission?

Il me semble que des difficultés peuvent naître sur ce point. Des citoyens, des habitants de la commune peuvent venir dire : Mais, parmi les membres de la commission, il y en a qui ne réunissent pas les conditions requises pour être éligibles au conseil municipal. Quelle sera, je le répète, l'autorité compétente pour décider cette question?

Sera-ce le conseil de préfecture? non, parce que le conseil de préfecture n'est pas la juridiction ordinaire en matière administrative. Ce sera alors le ministre, c'est-à-dire celui précisément sur la proposition duquel les membres de la commission auront été désignés.

Je crois qu'il est absolument nécessaire que la commission nous donne à cet égard quelques explications...

M. le rapporteur. Volontiers!

M. Roger-Marvaise. Quel tribunal sera compétent pour juger toutes les contestations qui pourront surgir à l'occasion de la capacité des membres de la commission?

M. le rapporteur. Messieurs, comme la commission l'a expliqué dans le rapport, la disposition sur laquelle nous sommes interrogés a pour but de faire cesser un des abus les plus graves qui aient été commis dans le passé en matière de commission municipale. Nous avons vu dans des villes importantes la commission municipale se composer en grande partie d'employés de l'administration, d'agents de la commune ou des pouvoirs publics qui n'auraient pas pu siéger comme conseillers municipaux. Nous avons voulu couper court à cet abus. Nous restreignons ainsi la liberté du choix pour les préfets et pour le ministre.

C'est assurément une entrave de plus pour le pouvoir; mais les garanties qu'on prend contre l'arbitraire sont toujours des entraves, et votre désir, votre tendance, messieurs, c'est d'entraver autant que possible la formation des commissions municipales. On ne s'y lancera pas à la légère quand il sera difficile de trouver les personnes réunissant les conditions nécessaires.

Maintenant, M. Roger-Marvaise demande où est la sanction d'une telle règle.

Il y a d'abord la prescription en elle-même, qui s'applique aux pouvoirs publics dans leur plus haute acception, et, à moins de supposer un pouvoir qui viole la loi à plaisir, comme c'est le Président de la République qui, dans la plupart des cas, fait les nominations, je ne puis croire qu'il s'adresse précisément à ceux que la loi défend de nommer.

M. Roger-Marvaise demande aussi quel sera le recours? C'est le recours de droit commun : contre un décret du Président de la République on peut toujours se pourvoir devant le conseil d'État. Voilà le recours, dont on peut se passer d'ailleurs; car il y a, par dessus tout cela, la responsabilité ministérielle et le droit d'interpellation.

Dans ces conditions, je crois que la disposition que nous soumettons à la Chambre est aussi claire qu'efficace. (Approbation.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 mis aux voix est adopté.)

« Art. 45. — La durée des fonctions de la commission municipale, nommée en cas de dissolution, ne peut excéder six mois.

« A l'expiration de ce délai, il est procédé à de nouvelles élections municipales. Le conseil municipal ainsi élu sera renouvelé à l'époque du renouvellement général des conseils municipaux. »

M. le président. M. Ratier propose, par un amendement, de substituer trois mois à six mois.

La parole est à M. Ratier.

M. Ratier. Messieurs, mon amendement vous prouve que je ne suis partisan, ni du droit de suspension, ni du droit de dissolution. Mais enfin, puisque les circonstances

veulent qu'ils soient dans la loi, il faut en amoindrir les effets autant que possible.

Je me suis demandé pourquoi la dissolution devrait subsister pendant six mois.

M. le rapporteur. C'est le maximum.

M. Ratier. A-t-on eu l'intention de permettre aux esprits de se calmer, afin que les élections nouvelles se fassent avec plus de mesure ? Il me semble que, pour cela, il n'est pas besoin d'un délai de six mois ; il me semble que les électeurs municipaux sont suffisamment avertis par l'arrêté ou le décret de dissolution qui doit être motivé, qu'ils sauront parfaitement bien sur qui ils doivent faire porter leur choix.

Mais j'ai d'autres considérations à vous faire valoir en quelques mots, et ce sont celles-ci.

Je suppose qu'un conseil municipal soit dissous, par exemple, dans le mois de février ou dans le mois de mars. Il est évident que, dans la session ordinaire de mai, on va vous présenter le budget supplémentaire et le budget principal pour l'exercice suivant. Qu'en résultera-t-il? c'est que, nécessairement, ce sera la commission nommée pour l'interrègne qui fera ce budget supplémentaire et le budget de l'exercice suivant. Je vois là un très-grave inconvénient, parce que dans le *self government*, dans un pays qui veut s'administrer lui-même, la question de finances est extrêmement importante, et il ne faut, par aucun moyen, enlever à l'électeur le droit de faire administrer ce qu'il paye par les mandataires de son choix ; il ne faut pas remettre à des personnes, très-honorables sans doute, mais en définitive choisies par le pouvoir, et qui sont complétement étrangères aux électeurs, le soin de régler non-seulement un budget supplémentaire, mais encore le budget principal de l'exercice suivant.

Et en effet, si, par exemple, la dissolution a lieu dans le mois de mars, si on va jusqu'au dernier terme du délai accordé par la loi, cela nous conduira au mois d'octobre. Or, vous conviendrez que si, au mois d'octobre, on nomme un conseil municipal dont plusieurs membres, ce qui serait un inconvénient, pourront être étrangers aux affaires municipales, il resterait à peine deux mois pour faire le budget de l'année suivante. Quant au budget supplémentaire, il n'aurait pas encore été voté, et il devra nécessairement l'être par la commission.

Il me paraît qu'il y a là un très-grave inconvénient, les finances de la commune, ses intérêts matériels ne doivent être administrés que par les mandataires qu'elle se sera choisis. Je crois donc, messieurs, que le délai de trois mois est bien suffisant.

J'espère, comme le rapporteur de la commission, que jamais le Gouvernement n'ira jusqu'au bout du délai de six mois ; mais il n'en est pas moins préférable que la chose soit inscrite dans la loi. Le délai de trois mois est suffisant.

J'ajoute une disposition supplémentaire, pour faire disparaître un inconvénient qui pourrait se produire.

Il faut, suivant moi, que les élections se fassent non à l'expiration du délai, mais pendant ce délai ; car autrement le nouveau conseil n'entrerait pas en fonctions à l'expiration même du délai. C'est pour cela que j'ajoute : « dans les quinze jours qui précèdent l'expiration du délai de trois mois, il sera procédé aux nouvelles élections municipales », afin que les nouveaux conseillers choisis puissent entrer en fonctions aussitôt l'expiration du délai de dissolution.

J'ai la confiance, je le répète, que le Gouvernement n'userait jamais du délai de six mois ; mais je crois qu'il vaut mieux que cela soit dans la loi, pour éviter toute espèce d'arbitraire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ratier, qui consiste à substituer le délai de trois mois à celui de six mois.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

L'article 45, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

« Art. 46. — Les conseils municipaux s'assemblent en session ordinaire quatre fois l'année, dans la première semaine de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

« Le préfet ou le sous-préfet peut prescrire la convocation extraordinaire du conseil municipal.

« En cas d'urgence, le maire peut convoquer le conseil municipal. Il doit donner avis de la convocation, vingt-quatre heures à l'avance, au préfet ou au sous-préfet.

« La convocation est obligatoire si les deux tiers des membres du conseil municipal en font la demande par écrit au maire. »

M. le président. M. Colin a présenté un amendement à cet article.

M. Talandier. Monsieur le président, j'en ai présenté un qui s'éloigne plus du texte de la commission que celui de M. Colin.

M. le président. Alors nous le mettrons aux voix le premier.

M. Talandier. Oui, mais je demande la parole pour le justifier.

M. le président. L'amendement de M. Talandier consiste : 1° à supprimer dans le 1er paragraphe de l'article 46 les mots : « Chaque session peut durer dix jours », et 2° à substituer à ces mots : « Si les deux tiers... en font la demande » ceux-ci : « Si un tiers... en fait la demande. »

M. Talandier a la parole.

M. Talandier. Messieurs, je vous demanderai la permission de vous dire les raisons qui me font demander, à l'article 46, la suppresion de ces mots : « chaque session peut durer dix jours », et la substitution des mots : « si un tiers des membres du conseil municipal en fait la demande », à ceux-ci : « si les deux tiers, etc. »

Je vous demanderai en même temps, pour économiser le temps de la Chambre, la permission de développer l'amendement que je propose à l'article 48, et qui se rattache intimement à celui que je propose à l'article 46.

Mon amendement à l'article 48 a pour but de supprimer les deux paragraphes qui établissent une distinction entre les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires, et limitent le droit qu'ont les conseils municipaux — ou plutôt qu'ils devraient avoir, — de disposer de leur ordre du jour.

Je ne vois pas du tout pourquoi les sessions ordinaires des conseils municipaux seraient limitées à dix jours. Si les affaires peuvent être épuisées en trois ou quatre jours, à quoi bon cette limite de dix jours? elle est absolument inutile. Si, au contraire, les affaires que le conseil municipal doit traiter ne sont pas épuisées au bout de dix jours, pourquoi cette limitation? elle n'est pas seulement inutile dans ce cas-là, elle est nuisible.

Un des maux dont les conseillers municipaux se plaignent le plus, et dont ils se plaignent le plus justement, c'est qu'ils ne disposent pas de leurs travaux, qu'ils ne diposent pas de leur ordre du jour.

Quels sont les procédés employés pour priver les conseils municipaux de cette disposition de leur ordre du jour ?

Ces procédés sont de deux sortes : d'abord, la clause dont je me plains, la limitation de la session ordinaire à dix jours; et secondement, la clause portée à l'article 48 qui dit : « Dans les sessions ordinaires le conseil peut en outre s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué. »

D'après ces dispositions le conseil n'est pas maître de son ordre du jour, c'est le préfet qui en est le maître.

M. le rapporteur. C'est le maire.

M. Talandier. Pardon ! Hier, je rappelais à la Chambre quelques dispositions de la loi municipale des États-Unis : on m'a représenté que nos mœurs n'étaient pas les mêmes. Aujourd'hui permettez-moi, monsieur le rapporteur, de vous rappeler les dispositions d'une loi qui est celle, non point d'un pays républicain, mais d'un pays monarchique, je veux parler de la loi municipale de la Belgique.

En Belgique, savez-vous, messieurs, quelle est la loi municipale ? Dans ce pays, où les institutions communales sont la véritable base de toutes les institutions du pays, qu'est-ce que nous voyons ? la publicité des séances de droit, avec des sténographes présents à la séance.

M. le rapporteur. Nous l'avons introduite dans la loi.

M. Talandier. Nous voyons les bourgmestres, les échevins rémunérés, ayant un traitement fixe, et des conseillers recevant des jetons de présence pour toutes les séances auxquelles ils assistent. Nous voyons des sessions trimestrielles obligatoires avec une durée illimitée.

C'est contre la limitation des sessions ordinaires à dix jours que je m'élève.

En Belgique, dans l'intervalle de ces sessions obligatoires, si des questions surgissent, le conseil peut être convoqué sur la demande, non pas des deux tiers des membres, mais de quatre ou cinq membres, sans aucune espèce d'autorisation préalable de l'autorité supérieure.

Enfin, ces sessions durent, non pas un temps limité pour étudier les affaires qui sont portées à un ordre du jour déterminé d'avance, mais le temps nécessaire pour épuiser les travaux qu'il plaît au conseil municipal de mettre en délibération. Et lorsque ces délibérations ont été prises, elles sont immédiatement publiées, affichées, et sont exécutoires, sans aucune espèce de visa du représentant du gouvernement.

Voyez comme la loi qui vous est proposée s'éloigne considérablement d'institutions qui sont celles, non pas d'un pays républicain, mais d'un pays monarchique. Aucune de ces dispositions de la loi belge ne se trouve consacrée, par le projet de loi qui vous est soumis, excepté la publicité des séances, que vous voulez rendre facultative.

Je vous demande de supprimer ces mots : « Chaque session peut durer dix jours, » et de donner, non pas à quatre ou cinq membres, comme la loi belge le fait, mais à un tiers du conseil municipal, le droit de faire la demande de convocation du conseil en session extraordinaire.

Enfin, je vous demande, par un amendement que je présente à l'article 48, de rendre les conseils municipaux maîtres de leur ordre du jour, en supprimant les deux paragraphes en vertu desquels les conseils municipaux ne pourraient s'occuper, en session extraordinaire, que des matières auxquelles leurs délibérations sont bornées par la direction préfectorale.

M. le rapporteur. Le procédé par lequel l'honorable M. Talandier attaque le travail de la commission est des plus simples et des plus aisés à pratiquer : il consiste à ne tenir aucun compte des progrès considérables, énormes, puis-je dire, qu'en cette matière notre projet réalise sur l'état actuel des choses et à nous demander des progrès plus marqués encore.

C'est la théorie et la pratique du steeple-chase appliqué à la réforme des lois... (Rumeurs sur divers bancs.)

Quand on légifère pour l'avenir, comme l'honorable M. Talandier...

M. Talandier. Je demande la parole.

M. le rapporteur. ... il est facile de trouver toujours quelque chose de plus à demander à une commission animée d'un esprit essentiellement libéral et réformateur.

Mais cette commission, qui tient par dessus tout à aboutir et à faire pénétrer dans la loi du pays les dispositions qu'elle vous présente, vous supplie de ne pas les compromettre par

des adjonctions inutiles, qui ne tiennent pas à l'essence des choses et qui n'apportent pas un véritable et sérieux accroissement à la liberté des conseils municipaux.

N'augmentez pas les difficultés de la tâche par des mesures excessives, hors de proportion avec les difficultés que pourra rencontrer notre projet avant de devenir une loi de l'Etat. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs au centre et à gauche.)

Quels sont donc les progrès que nous aurons réalisés en matière de convocation? Ils sont très-graves, messieurs, et ils ne sont pas encore acquis. Si, comme j'en ai la ferme conviction, ils entrent définitivement dans nos lois, c'est parce que nous les aurons présentés sous une forme pratique, acceptable et sans rompre d'une manière trop brutale avec les traditions du passé.

Nous avons donné aux conseils municipaux, ce qu'ils n'avaient pas, l'autonomie! Nous avons, par le double rapport de la publicité et de la liberté des convocations, fait faire à la législation actuelle un pas considérable, et réalisé un double progrès qui est contesté même par un certain nombre des membres de la majorité de cette Chambre. Nous ne sommes donc pas des esprits rétrogrades et timides. (Marques d'assentiment.)

Quant au droit de convocation, vous savez que la situation actuelle, pour les conseils municipaux, est celle d'une sujétion complète; ils sont traités comme des mineurs; ils ne peuvent, en dehors des sessions ordinaires, conférer des affaires de la commune qu'avec la permission de l'autorité préfectorale.

Nous avons enlevé cette restriction, qui est le signe, je ne dis pas de la servitude, mais de l'état de minorité des assemblées municipales. Nous avons donc fait des conseils municipaux des personnes libres, maîtresses d'elles-mêmes. (Dénégations sur quelques bancs.)

La preuve, c'est que nous avons donné aux maires, qui sortent du sein des conseils municipaux, qui, dans la plupart des cas, sont élus par eux et qui, je l'espère, dans la loi définitive, le seront toujours, le droit de convoquer les conseils municipaux, en dehors des sessions ordinaires, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire au bien de la commune. N'est-ce rien que cela?

C'est un progrès considérable, permettez-moi de vous le dire, que nous avons obtenu de l'esprit libéral du Gouvernement. C'est une transaction que nous avons faite avec le Gouvernement auteur de la loi. Le Gouvernement avait déjà fait un pas en avant. Dans son premier projet, il avait substitué ce droit d'interdiction préalable, en cas de convocation extraordinaire, à l'ancien droit d'autorisation préalable qui appartient aux sous-préfets. Le maire, dans ce système, devait avertir le sous-préfet. Mais celui-ci avait le droit de faire opposition. Nous avons trouvé cette amélioration insuffisante et nous avons enlevé la faculté d'opposition au sous-préfet. Le sous-préfet devra être avisé; mais il n'aura pas le droit de former opposition. Nous avons supprimé l'interdiction préalable qui, dans le premier projet du Gouvernement, avait pris la place de l'autorisation préalable.

M. de Marcère. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Nous avons donc réalisé un grand progrès. Je vous en supplie, messieurs, ne le compromettez pas; ne fournissez pas aux adversaires cet argument banal qui consiste à dire que nous voulons établir la permanence des conseils municipaux, afin de faire de ces assemblées je ne sais quel pouvoir rival du grand conseil national qui tient ici ses assises. Ne faites pas qu'on puisse invoquer cet argument; restez dans la voie simple, dans la voie pratique.

La disposition que nous vous demandons d'adopter n'est point, en définitive, aussi distante de celle de la loi belge que veut bien le dire l'honorable M. Talandier. Qu'est-ce qu'on lit dans la loi belge? Savez-vous quel est le pouvoir qui convoque en Belgique? C'est le collége du bourgmestre et des échevins; chez nous, c'est le maire. Où est la différence?

M. Talandier est choqué de ce que nous vous ayons demandé qu'en dehors des convocations faites de droit par les maires, en cas d'urgence, en cas de besoins imprévus, les convocations requises par les conseillers municipaux fussent signées des deux tiers du conseil. Il demande, lui, que cette convocation puisse être requise par un tiers seulement.

Mais, messieurs, est-ce que cette disposition, encore bien que je la trouve dans la loi belge, en est plus facile à défendre? Comment! vous mettez à la disposition d'un tiers des membres de l'Assemblée la majorité même de cette Assemblée! Vous laissez à une minorité le droit de mettre en mouvement toute l'Assemblée!

Je crois que cela ne s'est jamais vu dans une loi française, si c'est écrit dans la loi belge. Et comme, dans la loi française, il y a des précédents; comme il faut, autant que possible, faire cadrer les dispositions des lois entre elles; comme il faut une certaine harmonie dans les délais, nous avons adopté la proportion établie par la loi de 1871 sur les conseils généraux, d'après laquelle les deux tiers des membres peuvent demander la convocation extraordinaire et, dans ce cas, l'imposer. Nous avons emprunté ce *quantum* des deux tiers à la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, et nous l'avons trouvé suffisant. Nous comprendrions que M. Talandier, voulant aller plus loin, demandât la majorité plus un; mais venir demander le tiers, je considère cette proposition comme insoutenable, et la commission la repousse absolument. (Marques d'approbation.)

M. Talandier. Messieurs, je suis fâché d'avoir à répondre à un discours comme celui que nous venons d'entendre à la tribune.

Je croyais que l'on se devait, entre collègues, d'éviter l'emploi de certaines expressions. M. le rapporteur prétend que je suis de ceux qui veulent forger une loi comme on court au steeple-chase.

Je demande la permission de dire à M. le rapporteur que ses paroles sont d'autant plus déplacées dans sa bouche que la commission dont il est le rapporteur n'a jamais été régulièrement nommée pour s'occuper de la loi qui est aujourd'hui en discussion. (Réclamations sur quelques bancs.)

Pardon, messieurs! la Chambre n'a jamais été consultée dans ses bureaux sur ce projet, et si nous sommes obligés de venir dire ici notre opinion, si c'est un devoir pour moi de la dire, c'est que nous n'avons jamais eu l'occasion de nous expliquer sur ce projet de loi dans nos bureaux, comme nous aurions dû l'avoir d'après les règles de la Chambre.

Un membre. La commission est saisie en vertu d'un renvoi qui lui a été fait du projet de loi par la Chambre.

M. Talandier. Permettez! La commission qui s'est occupée de la loi municipale avait été nommée pour examiner la proposition de loi de Raspail sur la nomination des maires; elle n'a jamais été nommée pour examiner la loi actuelle. (Rumeurs diverses.)

M. Guyot-Montpayroux. Il fallait dire cela au commencement de la discussion.

Un membre. La Chambre a renvoyé à cette commission le projet de loi municipale!

M. Jules Ferry, *rapporteur.* Ce sont nos pouvoirs que l'on conteste!

M. Talandier. Je sais très-bien que la Chambre lui a renvoyé ce projet; mais je ne souffrirai pas qu'on vienne m'accuser ici de vouloir discuter à la tribune des questions sérieuses comme on court un steeple-chase. J'ai le droit de répondre, et je répondrai, résolu que je suis, lorsque des collègues poussent l'impolitesse jusqu'à employer le terme d'idiot à propos d'une allusion à la loi belge, résolu, dis-je, que je suis à apporter leurs paroles à la tribune, ne fût-ce que pour leur faire honte. (Très-bien! très-bien! à l'extrême gauche et à l'extrême droite.)

Est-ce que vous croyez que je suis ici pour mon plaisir? est-ce que vous croyez que je soutiens cette lutte pour la satisfaction de prendre si souvent la parole? Je le fais parce que c'est mon devoir, parce que j'ai promis à mes électeurs de le faire; et j'accomplirai ce devoir jusqu'au bout, que cela vous plaise ou que cela ne vous plaise pas. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs.)

M. Louis Legrand. Personne n'a prononcé le mot « idiot ».

M. Talandier. Pardon! je l'ai très-bien entendu; je ne suis pas sourd!

Je vous apporte des arguments sérieux, et, pour leur donner plus d'autorité, ne me contentant pas d'exprimer mon opinion personnelle, je les appuie sur les lois des pays étrangers où règne la liberté municipale, comme les Etats-Unis, la Belgique et l'Angleterre; vous pouvez traiter ces arguments d'idiotie, cela m'importe fort peu; mais pour la dignité de vous tous, pour la dignité particulièrement de cette Chambre, je ne dois pas le souffrir.

Je suis prêt à me rallier à la commission, si elle veut admettre qu'au lieu des deux tiers du conseil il suffira de la moitié plus un, c'est-à-dire de la majorité, pour convoquer le conseil.

Quant aux deux autres parties de mon amendement, relatives l'une à la suppression des mots « chaque session peut durer dix jours », et l'autre à la suppression des deux derniers paragraphes de l'article 48, je les maintiens.

M. de Marcère. Messieurs, je ne viens pas ici contester ce qui a été dit à la tribune par l'honorable rapporteur de la commission au sujet du caractère général de la loi qui vous est proposée; il est certain que cette loi est un progrès considérable en matière de libertés municipales dont nous nous occupons aujourd'hui. Le Gouvernement avait proposé un projet qui diffère en certains points de celui qui vous est soumis par la commission; je n'ai pas cru devoir, au début de cette discussion, faire des réserves sur les quelques points par lesquels le projet que j'avais eu l'honneur de vous présenter différait de celui de la commission. Ces points étaient, en général, peu importants; ils sont, en tout cas, très-peu nombreux; cependant il y en a d'essentiels, il y en a un particulièrement qui est relatif à la publicité des séances des conseils municipaux. Nous aurons l'occasion très-prochaine, sinon aujourd'hui, dans une séance ultérieure, de nous occuper de cette question, et à cet égard, je crois que des réserves tout au moins seront faites à cette tribune.

Sur le point actuellement en discussion il y a aussi une divergence de vues entre le projet que j'avais présenté et le projet de la commission, et cependant, l'un et l'autre projet contiennent un progrès véritable sur ce qui existait auparavant.

Vous savez que précédemment les conseils municipaux ne pouvaient se réunir qu'avec l'autorisation de l'autorité départementale. Or, dans le projet que j'avais soumis à la Chambre, j'avais inséré cette nouvelle disposition en vertu de laquelle le maire pourra convoquer le conseil municipal, mais dans quels cas? dans les cas d'événements imprévus, et d'urgence.

Dans ces cas, disais-je, le maire pourra convoquer le conseil municipal, mais il devra en donner avis à l'autorité qui est près de lui, soit le sous-préfet, soit le préfet, selon les circonstances. Et dans ce cas aussi l'autorité pourra interdire la réunion du conseil municipal si elle juge que les cas sur lesquels se fonde le maire ne se trouvent pas avoir le caractère qu'il leur prête, c'est-à-dire si en réalité il n'y avait dans la circonstance rien d'imprévu ni d'urgent. Je laissais donc le dernier mot à l'autorité et elle pouvait, dans tous les cas, interdire la réunion du conseil municipal.

Voilà le point par lequel le projet que j'a-

vais présenté diffère de celui de la commission. La commission dit: Oui, le maire pourra convoquer le conseil municipal dans les cas urgents; oui, le maire devra donner avis de cette convocation au préfet et au sous-préfet. Mais la dernière disposition que j'avais présentée disparaît dans le projet de la commission, et dans aucun cas, d'après ce projet, le préfet et le sous-préfet ne pourront interdire la réunion du conseil municipal.

Eh bien, je me permets de dire alors : A quoi sert cet avis donné à l'autorité, si jamais l'autorité ne pourra interdire la réunion du conseil? Qu'il y ait urgence ou qu'il n'y ait pas urgence, la convocation sera bien faite et aura son plein et entier effet, et dès lors, il n'y a pas de sanction à l'avis donné à l'autorité.

Alors, poussant plus loin les conséquences de cette disposition nouvelle, vous pouvez apercevoir qu'elle donne aux conseils municipaux et aux maires qui les président une sorte de droit de se constituer en permanence; car dans toutes les circonstances, quelles qu'elles soient, qu'elles soient urgentes ou non, le maire pourra convoquer le conseil municipal et personne ne pourra s'opposer à la réunion.

Vous voyez tout de suite les inconvénients de cette disposition, et je vous les signale, non-seulement en raison de sa gravité propre, non pas seulement pour la discussion présente, mais en vue du débat qui devra s'ouvrir ultérieurement.

Si en effet vous voulez bien lier cette disposition à celle de la publicité des séances, vous apercevez de suite qu'entre la permanence possible des conseils municipaux et la publicité des séances demandée par la commission, il y a une corrélation qui peut devenir fort grave.

Je signale dès à présent à l'attention de la Chambre cette double disposition : permanence possible des conseils municipaux, publicité possible des séances, d'après le projet de la commission. Je répète qu'il y a des raisons très-graves, très-sérieuses, qui militent, selon moi, en faveur de la disposition que le Gouvernement avait d'abord présentée à la Chambre. Je me contente, pour le moment, de faire cette réserve.

Nous sommes engagés dans une discussion des plus graves, s'appliquant à des objets qui dépassent de beaucoup les préoccupations dont nous pouvons être actuellement assaillis. Il s'agit d'une loi organique qui devra régler les destinées de nos communes pendant un temps indéfini. Le sujet mérite à tous égards votre attention la plus scrupuleuse. Vous devez, non pas céder aux suggestions du jour, mais vous décider bien plutôt en songeant à l'avenir.

Nous avions réglé ces points ainsi que je viens de le dire. Nous n'avions pas accepté la publicité des séances, et d'autre part nous disions que dans tous les cas, alors même que le maire aurait cru devoir convoquer le conseil municipal pour des raisons urgentes, l'autorité aurait encore le droit d'intervenir et d'interdire la réunion s'il ne jugeait pas qu'il y eût réellement urgence.

Je me borne pour aujourd'hui à faire une réserve, et je la soumets à l'attention de la Chambre, me proposant de m'expliquer ultérieurement quand viendra la seconde lecture.

M. le rapporteur. Messieurs, je ne dis rien de la publicité, puisqu'on m'annonce que le débat s'engagera d'une façon ample, comme il convient à une pareille question. C'est une réserve, et je n'ai pas à m'expliquer sur une réserve

Je réponds seulement à une objection que vient de faire l'honorable M. de Marcère à la rédaction que présente la commission.

Nous avons, en effet, comme vous l'a clairement expliqué l'honorable M. de Marcère, substitué le système de la convocation, en cas d'urgence, par le maire, au système de l'interdiction préalable par le sous-préfet, que M. de Marcère avait conservée dans son projet.

Voici l'objection qui nous est faite :

Puisque non-seulement le maire peut convoquer sans autorisation mais qu'il n'est pas exposé à subir une interdiction venant du sous-préfet, à quoi bon aviser le sous-préfet?

C'est précisément dans l'intérêt de l'ordre public, pour empêcher une convocation clandestine.

Et puisque l'honorable M. de Marcère a rattaché la disposition dont nous nous occupons en ce moment à celle qui autorisera ou qui du moins rendra facultative la publicité des séances des conseils municipaux, au gré de ces assemblées, qu'il me permette de lui dire que par ce simple rapprochement il a fait lui-même la démonstration et la réponse qu'il nous demandait; c'est que, quand il s'agit d'assemblées dont les séances peuvent être publiques, dans lesquelles par conséquent la tranquillité et l'ordre publics sont intéressés au premier chef, il importe que l'autorité soit avertie un peu à l'avance pour pouvoir prendre les mesures nécessaires. Donc, notre disposition se justifie par elle-même, et M. de Marcère l'a justifiée par un argument auquel je n'avais pas d'abord songé. (Très-bien! au centre. — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Il y a, sur le 1er paragraphe de l'article 46, deux amendements : l'un, de M. Talandier, qui demande la suppression de ces mots : « Chaque session peut durer dix jours, » et l'autre, de M. Colin, qui remanie la rédaction du premier paragraphe de la manière suivante :

« Les conseils municipaux s'assemblent en session ordinaire quatre fois l'année, le premier dimanche de février, mai, août et novembre, même sans avertissement, au jour et à l'heure habituels des séances. Chaque session peut durer dix jours. »

M. le rapporteur. L'amendement de M. Colin est tout autre que celui de M. Talandier. Il faudrait faire voter d'abord sur l'amendement de M. Talandier.

M. le président. Je crois, en effet, qu'avant de discuter l'amendement de M. Colin, qui porte sur la rédaction même de l'article, la Chambre pourrait statuer sur l'amendement de M. Talandier, et quoiqu'il ne soit pas d'usage de mettre aux voix une suppression, cela peut se faire dans le cas présent, parce que la question est très-simple.

Cette question est de savoir si l'on retranchera du premier paragraphe ces mots : « Chaque session peut durer dix jours. »

Je mets aux voix cet amendement.

M. le rapporteur. La commission le repousse.

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. M. Colin a la parole pour développer son amendement sur le même paragraphe.

M. Colin. Je demande à la Chambre la permission de lui donner en quelques mots les très-courtes explications que mon amendement comporte.

La simple lecture a dû lui en faire comprendre l'objet. Il a uniquement pour but de mettre en harmonie les sessions habituelles des conseils électifs et de faire pour les conseils municipaux ce qui se fait pour le Sénat, pour la Chambre des députés et pour les conseils généraux, et, en outre, de rendre, si je puis m'exprimer ainsi, plus fructueuse l'administration municipale, en permettant aux conseillers municipaux d'assister régulièrement à l'ouverture des sessions.

En effet, voici ce qui se passait jusqu'ici, sous l'empire de la loi de 1855, celle qui nous régit encore aujourd'hui. Les conseils municipaux devaient se réunir habituellement dans les premiers jours des mois de février, de mai, d'août et de novembre. Or vous savez tous, — vous devez en avoir eu bien des exemples sous les yeux, — vous savez ce qui arrivait très-souvent : le maire oubliait de convoquer les membres du conseil municipal dans le commencement des mois que je viens d'indiquer, et non-seulement il oubliait de convoquer les conseillers municipaux au commencement du mois, mais j'en ai vu qui prenaient très-souvent le milieu du mois ou même la fin pour le commencement. Des maires que je connais, des maires que je ne veux pas nommer, au lieu de convoquer les conseillers au mois de mai pour la session la plus importante de l'année, celle du budget, ne les convoquaient qu'au mois de juin, ou même au mois de juillet; j'en ai vu des exemples.

C'est à cette latitude laissée aux maires que je voudrais apporter un frein. Je voudrais qu'il y eût une sanction dans la loi, et cette sanction, nous la trouverons, je crois, en faisant pour les conseils municipaux ce qui a été fait pour le Sénat, pour la Chambre des députés et pour les conseils généraux, c'est-à-dire en fixant d'avance et déterminant un jour pour l'ouverture de chacune des sessions des conseils municipaux. J'ai proposé le dimanche, sans tenir essentiellement à ce jour, et j'en accepterais un autre tout aussi bien. Si j'ai indiqué le dimanche, c'est que, dans mon département, et je crois aussi dans beaucoup d'autres, en France, le dimanche est un jour férié qui est toujours choisi pour les réunions des conseillers dans les communes rurales.

Je viens donc, messieurs, vous prier de vouloir bien fixer, déterminer à l'avance le jour qui vous conviendra pour l'ouverture de la session des conseils municipaux, afin que le maire, soit par négligence, soit par mauvaise volonté, soit pour des motifs relatifs à des convenances personnelles, n'ait pas la faculté de retarder trop longtemps la réunion du conseil municipal.

Je demanderai à M. le rapporteur de la commission de me permettre de placer sous sa protection, en rappelant les paroles qu'il a prononcées hier à l'occasion de l'article 20, la proposition que j'ai faite, relativement à la fixation d'un jour déterminé pour l'ouverture de la session des conseils municipaux, afin que, sur ce point, la législation municipale soit en harmonie avec celle des autres assemblées électives: Sénat, Chambre des députés et conseils généraux.

M. le rapporteur vous a dit hier : « Il faut appliquer aux conseils municipaux la règle qui est appliquée à la Chambre des députés, qui est appliquée aux conseils généraux, qui a été posée dès 1791. »

Je viens donc, messieurs, vous demander de vouloir bien établir cette uniformité dans la loi, et cela au point de vue de l'intérêt général et pour permettre aux conseillers municipaux, sachant qu'ils sont convoqués et connaissant à l'avance le jour de leur réunion, d'ajourner au besoin leurs affaires privées et conséquemment d'assister tous aux réunions ordinaires du conseil.

M. le rapporteur. Messieurs, je croyais que l'honorable M. Colin avait reçu satisfaction par le texte même que nous vous proposons. Ce qui est critiqué, en effet, c'est bien moins le texte par nous proposé que le texte de l'ancienne loi de 1855 qui se contentait de dire : « Dans le commencement des mois de février, etc. » Le projet du Gouvernement, que nous n'avons fait que suivre sur ce point, porte : « Dans la première semaine... » Il me semble que la précision est suffisante et qu'imposer le dimanche là où il serait gênant, ce serait un excès de règlementation. (Oui! oui! — Très-bien!)

Nous repoussons donc l'amendement. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Colin.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Le paragraphe 1er de l'article 46 est ensuite mis aux voix et adopté.

M. le président. Il n'y a pas d'amendement sur le paragraphe 2 de l'article 46.

« Le préfet ou le sous-préfet peut prescrire la convocation extraordinaire du conseil municipal. »

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 2 de l'article 46 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je rappelle maintenant les termes du paragraphe 3 de l'article 46 :

« En cas d'urgence, le maire peut convoquer le conseil municipal. Il doit donner avis de la convocation vingt-quatre heures à l'avance au préfet ou au sous-préfet. »

M. Colin propose l'amendement suivant sur ce paragraphe :

« En cas d'urgence, le maire peut convoquer le conseil municipal extraordinairement. Il doit donner avis de la convocation vingt-quatre heures à l'avance au préfet ou au sous-préfet. »

M. le rapporteur. Mais c'est la rédaction même de la commission !

M. Colin. Je retire mon amendement.

M. le président. M. Colin retirant son amendement, je mets aux voix le paragraphe 3 de l'article de la commission.

(Le paragraphe 3 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je donne lecture du paragraphe 4 :

« La convocation est obligatoire, si les deux tiers des membres du conseil municipal en font la demande par écrit au maire. »

M. Victor Lefranc. C'est la permanence facultative !

M. le président. M. Talandier a présenté un amendement.

M. Talandier. Je le retire, et je me rallie à l'amendement de M. de Sonnier, que la commission accepte.

M. le président. L'amendement présenté par M. de Sonnier est ainsi conçu :

« La convocation est obligatoire, si la majorité des conseillers municipaux en fait la demande par écrit au maire. »

M. le président. M. Ratier a demandé qu'on ajoute...

M. Ratier. Nous nous rallions à l'amendement de M. de Sonnier.

M. le rapporteur. La commission l'accepte. (Exclamations à droite.)

M. le président. La commission propose, d'accord avec les auteurs de l'amendement, cette rédaction nouvelle du paragraphe 4 :

« La convocation est obligatoire si la majorité des membres du conseil municipal en fait la demande par écrit au maire. »

Je mets aux voix le 4e paragraphe ainsi modifié.

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. Ratier demande qu'on ajoute, après les mots « membres du conseil municipal », ceux-ci : « en exercice. »

M. Ratier. Messieurs, mon amendement pouvait avoir une grande importance lorsqu'il fallait, pour que la convocation fût obligatoire, qu'elle fût demandée par les deux tiers des membres ; il en a moins maintenant que la Chambre vient de décider que la majorité suffisait.

Cependant il peut arriver que le conseil soit diminué, par suite de décès ou de démissions, et que par conséquent il soit difficile de réunir même la majorité du nombre légal de ses membres. Je crois d'ailleurs que la commission, en parlant soit des deux tiers, soit de la majorité, a toujours entendu la majorité ou les deux tiers des membres en exercice. C'est un mot à ajouter.

M. Raoul Duval. Vous avez raison !

M. le rapporteur. Messieurs, dans notre article, nous ne disons pas la moitié plus un du nombre des membres, nous disons la majorité des membres, et nous entendons, comme M. Ratier, la majorité des membres en exercice.

M. le président. M. Ratier avait présenté son amendement sur la rédaction originaire de la commission qui exigeait les deux tiers des membres.

Je consulte la Chambre.

(L'amendement de M. Ratier est mis aux voix. — Très-peu de membres prennent part au vote.)

M. Ratier. En présence des déclarations de la commission, dont je prends acte, je retire mon amendement.

Plusieurs membres à droite. On a voté !

M. le président. J'ai mis aux voix, c'est vrai ; mais on ne peut pas dire qu'il y ait eu vote : personne n'y a pris part.

Voix à droite. Si ! si ! Nous avons voté !

M. le président. Quand je dis « personne », j'entends que très-peu de députés ont pris part au vote L'article n'est pas voté, puisque le bureau trouve que l'épreuve a été douteuse. En tout état de cause, on peut toujours retirer un amendement.

L'auteur de l'amendement vient de le retirer. Ceux qui réclament pourront le reprendre, s'ils le veulent : je consulterai la Chambre.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 46.

(L'article 46, mis aux voix, est adopté dans son ensemble.)

M. le président. M. Lepère a demandé la parole pour le dépôt d'un rapport.

M. Lepère. Au nom de la commission du budget pour l'exercice 1877, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur le projet de loi tendant à accorder un dédommagement à plusieurs officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Henri de Lacretelle. Je demande la parole pour déposer une proposition de loi.

M. le président. M. de Lacretelle a la parole.

M. Henri de Lacretelle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, une proposition de loi relative au rétablissement des tours. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.)

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Je donne maintenant lecture de l'article 47 du projet de loi municipale sur lequel la délibération continue :

« Art. 47. — La convocation se fait par écrit et à domicile, trois jours au moins avant celui de la réunion.

« En cas d'urgence, le délai sera de vingt-heures ; il pourra même être abrégé par le préfet ou le sous-préfet. »

M. Colin maintient-il son amendement sur cet article ?

M. Colin. Je le retire. Il était la conséquence de celui que j'avais présenté sur l'article 46 et qui n'a pas été adopté.

M. le président. L'amendement étant retiré, je consulte la Chambre sur l'article 47.

(L'article 47, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 48. — La convocation contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler.

« Dans les sessions ordinaires, le conseil peut, en outre, s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

« En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Colin...

M. Colin. Je le retire, monsieur le président. Il était aussi la conséquence des autres.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Talandier a présenté également un amendement sur cet article. Le maintient-il ?

M. Talandier. Oui, monsieur le président. J'ai développé cet amendement en même temps que celui que j'avais présenté sur l'article 46.

M. le président. Cet amendement est ainsi conçu : « Supprimer les paragraphes 2 et 3 »

M. le rapporteur. La commission le repousse complétement !

M. le président. Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article, sur lequel ne porte pas l'amendement.

(Le premier paragraphe de l'article 48 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les deux derniers paragraphes, dont l'amendement demande la suppression.

(Les deux derniers paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

L'ensemble de l'article 48 est ensuite voté.

« Art. 49. — Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

« Lorsque, après deux convocations successives, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. »

Il n'y a pas d'amendements sur cet article.

M. Roger-Marvaise. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Roger-Marvaise. Messieurs, je désirerais encore poser une question à la commission sur cet article 49.

Dans les articles 46 et suivants, on distingue le cas d'urgence et celui où il n'y a pas d'urgence.

Je demande à la commission si, dans le cas d'urgence, elle compte appliquer la disposition de l'article 49, qui suppose des convocations à huit jours d'intervalle. Il me semble que ces huit jours d'intervalle ne sont guère conciliables avec l'urgence qui peut motiver une convocation du conseil municipal.

M. le rapporteur. Messieurs, il est certain qu'il y a ici une sorte de contradiction entre deux solutions, ou plutôt entre deux nécessités.

Je vois bien qu'en cas d'urgence il est singulier de prescrire deux convocations à huit jours d'intervalle ; mais comment l'honorable M. Roger-Marvaise veut-il qu'il y ait, pour les cas d'urgence, une loi particulière statuant que quand il y aura urgence le conseil municipal pourra délibérer, même s'il n'y a que quelques membres présents, c'est-à-dire si la majorité des membres en exercice n'est pas présente ? Il me semble que la règle est générale et que c'est un grand malheur si l'urgence n'est pas assez motivée ou si elle n'est pas assez comprise pour que la moitié plus un des membres en exercice se fasse un devoir d'assister à la séance.

On ne peut pas dire que lorsqu'un conseil municipal devra se réunir en cas d'urgence il délibérera avec un *quorum* inférieur. Au contraire, c'est surtout pour les convocations d'urgence qu'il faut éviter les surprises. Une convocation d'urgence pouvant cacher une surprise, c'est une raison de plus pour maintenir la disposition que nous proposons.

Je ne crois pas que M. Roger-Marvaise puisse résoudre autrement que moi la question.

M. Roger-Marvaise. Je crains que l'honorable rapporteur de la commission n'ait pas saisi complétement le sens de la question que je lui ai adressée.

Je ne demande pas qu'un conseil municipal convoqué d'urgence puisse délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ; mais ce que je demande à la commission, c'est s'il ne serait pas possible, dans les cas de convocation d'urgence, de diminuer l'intervalle qui doit séparer les convocations.

Je trouve cette disposition dans l'article 47 : « La convocation se fait par écrit et à domi-

cile trois jours au moins avant celui de la réunion. »

Le second paragraphe ajoute : « En cas d'urgence, le délai sera de vingt-quatre heures. »

Pourquoi, dans l'article 49, ne pas donner un délai spécial s'il y a urgence, et ne pas dire, par exemple : Si après trois jours, les conseillers municipaux ne sont pas en nombre suffisant, ils pourront délibérer ?

Voilà le point sur lequel j'appelle l'attention de la commission.

Je ne veux en aucune manière déroger aux principes généraux en ce qui concerne le nombre des conseillers municipaux nécessaire pour délibérer ; je demande seulement s'il n'est pas possible de diminuer l'intervalle qui sépare ordinairement les convocations des conseils municipaux.

M. Louis Legrand. La commission a considéré que c'était une chose grave de permettre qu'une délibération fût valable, quel qu'ait été le nombre des membres présents, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a eu peut-être qu'un nombre infime de membres du conseil municipal ayant pris part à la délibération.

M. Roger-Marvaise. Je ne demande pas cela.

M. Louis Legrand. Faut-il, pour en finir, admettre que la délibération sera valable quel que soit le nombre des membres présents ? Il pourrait résulter de là des dangers, des conséquences exorbitantes.

La commission estime que ce n'est pas une précaution inutile, excessive, que d'établir des délais de huit jours, échelonnés de façon à ce que chacun soit bien prévenu. Il faut empêcher qu'une surprise puisse se produire et qu'on arrive à cette conséquence qu'une délibération très-importante soit prise par une minorité infime des membres du conseil municipal.

M. le président. Il n'y a pas d'amendement sur l'article 49. Je le mets aux voix.

(L'article 49, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 50. — Les conseillers siégent dans l'ordre du tableau.

« Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

« Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament. »

M. le rapporteur. La commission a modifié la rédaction du dernier paragraphe de l'article 50.

M. le président. Je n'ai pas cette modification.

M. le rapporteur. Nous avons donné, en ce point, satisfaction à l'honorable M. Talandier.

Nous proposons de dire : « Il est voté au scrutin secret ou au scrutin public toutes les fois que trois des membres présents le réclament. »

M. le président. Sur ce paragraphe, M. Talandier avait déposé un amendement, qui peut être décomposé...

M. Talandier, *de sa place.* Monsieur le président, mon amendement se compose de deux parties...

M. le président. C'est ce que j'allais expliquer.

M. Talandier. ... l'une à laquelle il est donné satisfaction, l'autre qui se rapporte plus à la loi sur les attributions du conseil municipal qu'à celle que nous faisons en ce moment. Je reproduirai cette seconde partie lorsque viendra en discussion la loi sur les attributions.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Louis Legrand. Il n'y a qu'à ajouter dans le paragraphe les mots « ou au scrutin public. »

M. le président. Le paragraphe serait donc ainsi conçu :

« Il est voté au scrutin secret ou au scrutin public toutes les fois que trois des membres présents le réclament. »

Au banc de la commission. Oui, voilà la rédaction !

M. Delacour. Et lorsque trois membres demanderont le scrutin secret et trois membres le scrutin public, qu'arrivera-t-il ? (Mouvements divers et rires sur quelques bancs.)

M. le président. Mais alors il n'y aura ni scrutin public, ni scrutin secret... (Nouveaux rires.)

Plusieurs membres. C'est évident !

M. le président. ....puisqu'il n'y aura de majorité ni pour l'une ni pour l'autre proposition. Si, sur six membres, il arrive que trois demandent le scrutin secret, et que les trois autres le repoussent, et s'il en est de même pour la demande de scrutin public, il n'y aura ni scrutin public ni scrutin secret. (Assentiment et rires sur divers bancs.)

M. Delacour. Alors il n'y a pas de droit !

M. le président. Voici la nouvelle rédaction du paragraphe :

« Il est voté au scrutin secret ou au scrutin public toutes les fois que trois des membres présents le réclament. »

M. Delacour. Plusieurs de mes collègues et moi ne comprenons pas bien la valeur de cette rédaction nouvelle, attendu qu'un autre article porte qu'il est voté au scrutin public toutes les fois qu'on le réclame. Il y a là un droit qu'une majorité ne peut pas faire disparaître. Mais dans le paragraphe proposé il est dit qu'il est voté au scrutin secret ou au scrutin public toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

Il me semble que cette rédaction laisse à désirer, et je demande à la commission de vouloir bien la modifier de manière qu'elle ne donne lieu à aucune ambiguïté.

M. de Tillancourt. Il me paraît impossible, messieurs, de fixer, d'une manière uniforme, dans toutes les communes le nombre de voix nécessaires pour obtenir qu'il soit procédé à tel ou tel mode de scrutin, alors que les conseils municipaux sont composés d'un nombre de membres très-variable. Les conseils municipaux des petites communes composés de dix membres peuvent délibérer au nombre de six, dont la moitié est de trois ; il faudrait donc, d'après le projet de la commission, que dans ces communes la majorité ou au moins la moitié réclamât le scrutin secret ou le scrutin public pour qu'il y fût procédé.

Mais dans les communes populeuses dont les conseils municipaux sont composés de 20, 30 ou 40 membres, ce nombre de trois ne représente que le dixième ou le douzième des membres, c'est-à-dire une infime minorité.

Il faut donc, ce me semble, que le nombre des voix exigé pour fixer le mode de scrutin varie suivant le nombre des membres délibérants, que ce soit par exemple une quotité du quart, du sixième, et je recommande ces réflexions à la commission. (Approbation.)

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission !

M. le président. On demande le renvoi à la commission ! (Oui ! oui !)

M. le rapporteur. Je demande moi-même le renvoi.

M. le président. L'article est renvoyé à la commission.

M. Ninard. Messieurs, je vous demande la permission de soumettre une observation à la commission ! (Parlez ! parlez !)

Puisque l'article est renvoyé à la commission pour l'examen du troisième paragraphe, je lui signale encore le premier, qui est conçu dans les termes que voici :

« Les conseilliers siégeront dans l'ordre du tableau... »

Je posais tout à l'heure à M. le rapporteur la question de savoir ce qu'il entendait par « l'ordre du tableau. »

Là où les conseils sont nommés par le scrutin de liste, il est incontestable qu'ils siégent dans l'ordre du tableau. Mais dans les communes où il y a un sectionnement, comment admettre que les conseillers siégeront dans l'ordre du tableau ? La chose est impossible.

M. le rapporteur. Là où il sera possible, la règle sera appliquée ; elle ne le sera pas là où elle ne pourra pas l'être !

M. Ninard. Je vous demande, messieurs, la permission d'insister sur mon observation. Vous ne pouvez pas faire une disposition législative qui soit applicable dans une commune et qui ne le soit pas dans une autre. Il est incontestable que les conseillers municipaux ne peuvent siéger dans l'ordre du tableau, dans les communes sectionnées, alors que tels et tels conseillers auront été élus dans leurs sections respectives.

Dans des conditions de cette nature, il est impossible qu'ils siégent conformément à votre disposition. Vous faites donc une loi applicable à certaines communes et pas à d'autres. Je crois devoir signaler ce point à la commission, et je lui demande de proposer une rédaction différente. (Mouvements divers.)

M. le président. Le renvoi à la commission est ordonné.

« Art. 51. — Le maire préside le conseil municipal et a voix prépondérante en cas de partage.

« Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint ou au conseiller qui le remplace.

« Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil, nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le secrétaire est nommé pour chaque session.

« Il peut être, en vertu d'une décision du conseil municipal, assisté par un secrétaire adjoint, pris en dehors du conseil municipal. En ce cas, ce secrétaire adjoint assiste aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. »

A l'article 51, il y a un amendement de M. Ratier et un amendement de M. Duclaud.

L'amendement de M. Ratier s'applique au premier paragraphe et il consiste à demander qu'on en supprime la deuxième partie : « ... et a voix prépondérante en cas de partage. »

La parole est à M. Ratier.

M. Ratier. Messieurs, le premier paragraphe de l'article 51 est conçu en ces termes :

« Le maire préside le conseil municipal et a voix prépondérante en cas de partage. »

Quant à la présidence du conseil accordée au maire, pas difficulté.

Quant à la prépondérance accordée à la voix du maire, je vous avoue, messieurs, que je voudrais — et je vais en expliquer les motifs, — la voir disparaître.

M. le rapporteur. La voix du maire n'est prépondérante qu'en cas de partage seulement !

M. Ratier. Oui, en cas de partage.

Le maire, dans tous les cas, appartient au conseil municipal ; son droit de voter sur les affaires municipales, d'en décider, il le tient de l'élection : je ne vois pas pourquoi on lui accorderait un double vote dans certains cas, lorsque, en définitive, c'est cette qualité de conseiller municipal qui l'a rendu apte à recevoir l'investiture du titre et de l'autorité de chef de la municipalité. Pourquoi lui donner ce droit de prépondérance ? Est-ce qu'il n'est pas toujours possible de lever toutes les difficultés dans tous les cas de partage, qui du reste ne se présentent que très-rarement ?

En effet, il est très-rare qu'un conseil municipal soit assez profondément divisé pour que, dans une question de quelque importance, il y ait la moitié du conseil d'un avis et l'autre moitié du conseil de l'avis contraire.

Remarquez bien, messieurs, que quand on pose une question à un conseil municipal, quand on l'appelle à voter, on lui demande : Êtes-vous d'avis de cette proposition ? Pour que la proposition soit admise, il faut qu'elle ait la majorité, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés ; autrement elle n'est pas acceptée. Par conséquent, quand le partage sera complet, elle ne sera pas acceptée.

Je ne vois pas alors pourquoi vous laisseriez

au maire le droit, à lui tout seul, de décider que ce qui, dans la règle, est le refus, serait une acceptation.

Ainsi, il est bien certain, n'est-ce pas, que toute proposition qui ne réunit pas la majorité, c'est-à-dire la moitié plus un du suffrage exprimé, est refusée.

Dans quel cas alors, voulez-vous qu'il y ait partage?

Dans un tribunal, quand il y a partage, on appelle un nouveau magistrat pour départager; ici nous n'avons pas à nous préoccuper de cela puisque le partage ne peut jamais se présenter, de manière à nuire à la délibération, puisque, lorsqu'il y a partage, la proposition n'est pas acceptée par cela seul qu'il n'y a pas eu majorité.

Il me semble que c'est parfaitement net. (Mouvements divers. — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix la première partie du premier paragraphe, sur laquelle il n'y a pas d'amendement:

« Le maire préside le conseil municipal... »

(La 1re partie du 1er paragraphe est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Maintenant la seconde partie du même paragraphe.:

« ...et a voix prépondérante en cas de partage. »

L'amendement de M. Ratier consiste dans la suppression de cette seconde partie du paragraphe.

(La seconde partie du paragraphe 1er est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. L'amendement se trouve ainsi rejeté.

Paragraphe 2 : « Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint ou au conseiller qui le remplace. »

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Paragraphe 3 : « Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents... »

Je mets aux voix cette première partie du paragraphe 3, sur laquelle il n'y a pas d'amendement.

(La première partie du paragraphe 3 est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Le paragraphe 3 se termine ainsi :

« ...Le secrétaire est nommé pour chaque session. »

M. Duclaud propose un amendement qui consiste à reporter la dernière phrase du troisième paragraphe de cet article au quatrième paragraphe, qui serait ainsi rédigé :

« Ce secrétaire est nommé pour chaque session; il peut, sur sa demande et avec autorisation du conseil municipal, se faire assister par un secrétaire-adjoint pris en dehors du conseil, mais qui ne peut prendre part aux délibérations ».

La parole est à M. Duclaud.

M. Duclaud. Messieurs, je ne retarderai pas bien longtemps la discussion d'une question beaucoup plus grave que celle que j'ai l'honneur de porter à la tribune. Je prie avant tout la commission de ne pas se méprendre sur la portée de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter et sur l'intention qui me l'a dicté?.

Je suis peut-être poussé par une crainte exagérée, mais je crains que, dans la pratique, le but que la commission se propose d'atteindre ne soit dépassé, et voici comment :

L'innovation insérée au projet de loi n'existe dans aucune loi municipale connue jusqu'à ce jour. Il s'agit purement et simplement de permettre au secrétaire titulaire nommé par le conseil municipal de se faire assister par un secrétraire adjoint. La question n'est pas nouvelle; elle ne s'est cependant présentée qu'une seule fois devant le conseil d'État. Elle a été le sujet d'une consultation très-remarquable d'un juriscousulte très-connu à Paris, M. Hennequin, qui la résolue par la négative; elle a été résolue en sens contraire par le conseil d'Etat. Elle n'est qu'un corollaire naturel, obligé de l'article 52 qui autorise la faculté de la publicité des séances des conseils municipaux.

Voilà, messieurs, ma très-courte observation, et sur quoi porte mon amendement. Je prie la Chambre de croire que ce n'est pas en vue d'une meilleure rédaction, grammaticalement parlant, que j'ai interverti l'ordre des paragraphes, c'est uniquement pour relier ma proposition à celle qui précède.

Je regrette, messieurs, personnellement la proposition, mais je l'accepte; je suis convaincu que la commission a eu en vue de faciliter le travail et l'expédition plus prompte, plus rapide et plus exacte des affaires. Je crois qu'elle a dû avoir en vue les conseils municipaux des grandes villes surtout, où des questions graves, sérieuses sont débattues.

Un membre au centre. Elle a eu également en vue les communes rurales!

M. Duclaud. Je parle surtout des villes, parce que là des questions très-graves, très-compliquées de détails peuvent se présenter; tandis que dans les communes rurales les affaires offrent moins de difficultés. Cependant je reconnais que la commission a eu en vue de faciliter l'expédition des procès-verbaux et dans les grandes communes urbaines et dans les petites communes rurales.

Tout ce que je demande, messieurs, c'est que le secrétaire titulaire qui est responsable de son travail, qui rédige le procès-verbal sous la direction du maire, et qui compose avec celui-ci tout le bureau du conseil, tout ce que je demande, dis-je, c'est que le secrétaire titulaire qui est nommé au scrutin secret, — vous voyez par cela seul quelle est son importance, — ait seul le droit, sinon de désigner le secrétaire adjoint, au moins de faire la proposition qu'il lui en soit donné un pour l'aider dans son travail, dont, je le répète, il est personnellement responsable.

Remarquez, messieurs, que ce secrétaire adjoint ne prendra point part aux délibrations, ne signera pas le procès-verbal, n'aura pas voie consultative; que ses fonctions consisteront uniquement en un travail de scribe, sous la surveillance du conseiller secrétaire titulaire; que, par conséquent, dans cette situation, c'est donc à ce dernier d'avoir voix prépondérante pour obtenir un secrétaire adjoint.

Voilà ma première observation.

Je prie la Chambre de vouloir bien m'en permettre une autre qui m'est suggérée par les paroles que j'ai entendu prononcer dans une précédente séance par l'honorable M. Jules Ferry, rapporteur de la commission; ces paroles, je ne les ai pas sous les yeux, mais elles avaient ce sens que c'est une nécessité, surtout dans un Etat démocratique, de permettre à tout le monde de s'approcher des affaires publiques et de prendre part au travail qu'elles exigent.

J'accepte la disposition qui nous est soumise, — je l'ai déjà dit, — mais je l'accepte seulement à titre d'exception; et je ne voudrais pas d'une exception qui deviendrait une règle et qui dégénérerait en abus. Je ne voudrais pas que, contrairement quelquefois au sentiment du suffrage universel lui-même, on introduisit dans le sein des conseils municipaux, — permettez-moi de le dire, les vrais conseils de famille des communes — des personnes qui peut-être auraient échoué lors des élections au conseil municipal ou des agents salariés.

Nous savons ce qui se passe en pareille matière; en fait, cela se pratique trop souvent, le secrétaire adjoint devient le secrétaire en titre. Je ne m'oppose pas à l'adoption de la proposition, mais je demande qu'elle soit acceptée comme une exception, non pas comme une règle générale, et que les mots « sur sa demande » soient insérés dans le 4e paragraphe de l'article 51.

Ma demande est très simple. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. le rapporteur. Nous sommes de grands partisans de la liberté des conseils municipaux, et à chaque instant nous nous défions de leur majorité!

Voilà une majorité qui décide qu'il y aura un secrétaire adjoint, et elle ne le décide pas légèrement, car il faudra le payer, et vous ne voulez pas lui laisser la pleine décision! (Vive approbation sur un grand nombre de bancs.)

Vous faites une hypothèse tout à fait invraisemblable, celle où la majorité voudrait avoir un secrétaire adjoint et où le secrétaire élu par cette majorité n'en voudrait pas.

Ce sont là des espèces ingénieuses; mais, vraiment, nous ne pouvons pas faire entrer cela dans la loi. Il me semble que la garantie, elle est dans l'intérêt même du conseil municipal et dans la nécessité où il est de payer le secrétaire adjoint. (Assentiment.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 51.

(L'ensemble de l'article 51 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. de Gasté a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Le secrétaire adjoint ne peut être l'instituteur communal que dans les communes dont la population municipale est inférieure à 1,000 âmes. »

Un membre. On ne peut pas en avoir de meilleur!

M. de Gasté. Messieurs, c'est dans l'intérêt de l'instruction primaire, que nous désirons tous voir répandue de plus en plus en France, que je fais cette proposition.

Il est clair que, dans les communes qui ont plus de 1,000 habitants, il est facile de trouver un secrétaire adjoint qui ne sera pas l'instituteur communal. Alors l'instituteur communal s'occupera exclusivement de l'instruction des enfants, qui ont grand besoin qu'on s'occupe d'eux dans les campagnes et dans les villes.

Dans les communes de moins de 1,000 habitants, comme nous avons beaucoup de communes qui sont très-petites, je comprends que l'on s'adresse à l'instituteur, faute de trouver une autre personne capable; mais, dans les communes qui ont plus de 1,000 habitants, il est très-facile de trouver un secrétaire communal en dehors de l'école. Alors il faut laisser l'instituteur tout entier à l'instruction de ses élèves.

Je n'insiste pas davantage sur cette question.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la disposition additionnelle présentée par M. de Gasté.

(La disposition additionnelle est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

« Art. 52. — Les séances des conseils municipaux peuvent être publiques.

« A la première séance de chaque session ordinaire ou extraordinaire, le conseil décide, par une délibération spéciale, si ses séances seront ouvertes au public.

« Le conseil peut toujours, sur la demande de trois membres ou de son président, décider, par assis et levé, sans débats, qu'il se forme en comité secret.

« Le président a, seul, la police de l'assemblée.

« Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il est dressé procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

M. le président. M. Bardoux et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement consistant à substituer au premier paragraphe

de l'article 47 du projet du Gouvernement un paragraphe ainsi conçu :

« Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques. »

La parole est à M. Bardoux.

M. Bardoux. Messieurs, la question de la publicité est, de l'aveu de tout le monde, une des plus graves que puisse soulever l'examen de ce projet de loi.

Mes amis et moi avons pensé qu'il serait plus utile de réserver l'examen de cette question à la seconde lecture.

Je retire donc mon amendement, en leur nom et au mien, avec cette réserve spéciale.

Plusieurs voix à gauche. Pourquoi cela?

M. Bardoux. Parce que nous avons jugé que c'était plus utile.

M. le président. Il y a un autre amendement, qui est présenté par MM. Perras, Boysset, Andrieux, Varambon, Laussedat, Maigne, Gilliot, Hugot, Guyot, Adrian, Roudier, Ducamp, Viette, Crozet-Fournevron, Ratier, Leconte, comte de Douville-Maillefeu, Lisbonne, Loustalot, Moreau, Durand, Mallet, Thourel.

Il consiste à substituer à l'article 52 du projet le texte suivant :

« Art. 52. — Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du président, le conseil municipal, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

« Le président a seul la police de l'assemblée.

« Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

« En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

« Les délibérations sont écrites par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet.

« Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

« La copie des délibérations est adressée au préfet ou au sous-préfet dans la huitaine. »

M. Perras. Messieurs, dans son rapport, l'honorable M. Ferry met en lumière les avantages de la publicité des séances des conseils municipaux. Il répond victorieusement, suivant moi, aux objections qui sont faites; il dissipe des craintes peu fondées à mon sens. Je ne reproduirai pas une démonstration que j'affaiblirais certainement, n'ayant ni l'autorité, ni le talent de l'honorable M. Ferry.

En lisant son rapport on sent que l'honorable M. Ferry est partisan de la publicité des séances des conseils municipaux; on sent que le rapporteur irait volontiers plus loin que la commission. La commission reconnaît l'utilité de la publicité des séances, elle reconnaît qu'elle est sans danger; et que fait-elle? elle se contente de la permettre.

Je viens, messieurs, vous demander d'oser ce que la commission n'a pas osé ; je viens vous demander de décider que les séances des conseils municipaux non-seulement pourront être publiques, mais seront publiques. La publicité doit être la règle, le huis-clos ne saurait être qu'une exception... (Très-bien! très-bien! à gauche) imposée par la nature des objets en délibération ; ce ne doit pas être le bon ou le mauvais plaisir d'un conseil municipal. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

En donnant aux corps élus la facilité de fuir la lumière, de se soustraire au contrôle de leurs électeurs, je crois que vous leur feriez un triste et funeste cadeau. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Si j'insiste, c'est que je crois que les électeurs municipaux, au même titre, avec les mêmes droits que les électeurs politiques, doivent pouvoir contrôler l'usage fait du mandat qu'ils ont donné ; il faut que le jour de l'élection chaque électeur vienne en connaissance de cause à l'urne et sache discerner ceux qui méritent de conserver sa confiance et ceux auxquels il doit la refuser. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Or, messieurs, dans la plupart des communes de France, je ne connais qu'un moyen de mettre les conseils municipaux en communication avec les électeurs, et ce moyen, c'est la publicité des séances.

Je sais bien qu'il y a la publication des procès-verbaux; mais nous savons tous ce que sont les procès-verbaux dans la plupart des communes de France : nous savons qu'ils sont incomplets, qu'ils ne représentent pas toujours exactement la physionomie des séances. Le livre des délibérations de la plupart des communes de France sous les yeux, il est impossible de savoir quelle a été l'attitude, la part prise par un des membres du conseil dans telle ou telle délibération. (C'est vrai ! c'est vrai ! à gauche.)

Un mot, messieurs, sur la difficulté matérielle qu'on fait valoir pour refuser la publicité des séances des conseils municipaux.

On dit : Toutes les communes de France n'ont pas une mairie, un local convenable.

Je crois qu'il n'est pas difficile de répondre à l'objection. Toutes les communes de France ont une école, qui est toujours libre le dimanche, qui l'est presque toujours le jeudi, et quand les conseils municipaux le voudront il sera très-facile de les réunir dans ce local les jours où il est libre. (Nouvelles marques d'approbation à gauche.)

Maintenant on dit : Mais les populations ne demandent pas la publicité des séances! elles sont indifférentes aux affaires communales!

Voix à gauche. C'est une erreur!

M. Perras. Je crois que l'assertion n'est pas exacte; mais ce qui serait la vérité, à mon sens, c'est que si l'assertion était exacte, ce serait une raison de plus pour apporter la vie, le mouvement, la lumière là où il y a l'indifférence, l'atonie, là où il y a le sommeil. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Vous avez peur de l'agitation des populations. Je crois que vous avez tort. A chaque élection, vous n'avez qu'à voir l'ordre avec lequel les électeurs se rendent aux urnes, le calme avec lequel ils assistent au dépouillement du scrutin dans les luttes les plus vives, les plus animées...

Une voix à droite. A Avignon!

M. Perras. Je ne parle pas des exceptions, je parle de la règle, et je crois que vous auriez beaucoup de peine à citer des désordres pendant les élections qui ont eu lieu dans les 36,000 communes de France.

Vous aurez, messieurs, confiance dans les électeurs de la France : vous déciderez que les séances des conseils municipaux seront publiques, et vous ne vous en repentirez pas. L'expérience vous donnera raison, comme elle a donné raison à ceux qui ont voté la publicité des séances des conseils généraux. (Applaudissements à gauche. — Aux voix! aux voix!)

Voix à gauche. Il y a une demande de scrutin.

M. le rapporteur. Qu'il me soit permis de répondre un mot.

Messieurs, je prends la parole parce que j'entends parler d'une demande de scrutin, et comme je ne voterai pas l'amendement de l'honorable M. Perras, je ne veux pas laisser dire à ceux qui le voteront qu'ils sont les seuls partisans de la publicité des conseils municipaux dans cette Chambre.

Nous avons la prétention d'avoir fait pour la publicité des conseils municipaux tout ce qui peut être fait à l'heure qu'il est, et de poser le problème dans les conditions les plus pratiques, de proposer une réforme qui fait reculer même dans cette Assemblée un certain nombre d'esprits, comme vous le verrez à la seconde lecture, quoique nous la proposions dans les termes les plus acceptables et les plus modestes. Nous croyons que nous restons fidèle à la véritable méthode politique, qui consiste à acclimater les nouveautés et non à les présenter sous la forme la plus vive, qui heurte le plus profondément les préjugés et les habitudes. (Très-bien! très-bien!)

Nous avons donc préféré la publicité facultative à la publicité obligatoire, et certes l'honorable M. Perras avait raison de le dire, entre son esprit et le mien il n'y a, sur le fond de la question, aucune espèce de divergence.

Je ne prendrai donc pas la peine qu'il a prise, à mon avis, prématurément, de répondre à des objections sur la publicité qui n'ont pas été faites et qui ne se produiront qu'en seconde lecture.

J'avais suggéré à M. Perras cette pensée que, pour laisser à ce débat toute son ampleur, il serait peut-être convenable que les auteurs de l'amendement qui va plus loin que nous consentissent à ajourner leur discussion à une seconde lecture, comme ont fait les auteurs de l'amendement qui va moins loin que nous. (Interruptions à gauche.)

M. Georges Perin. Et pourquoi donc?

M. le rapporteur. En voici la raison, monsieur Perin. Je ne dis rien là qui doive vous choquer.

M. Georges Perin. Vous ne me choquez aucunement!

M. le rapporteur. Je ne dis rien qui soit surprenant, en affirmant que la discussion — et vous le voyez vous-même — manque d'un élément essentiel. Les objections devraient se produire d'abord de la part des adversaires de la publicité, tandis que la lutte s'engage en ce moment entre partisans de la publicité qui vont un peu plus loin les uns que les autres.

Et j'ajoute que la divergence entre l'amendement de M. Perras et le système de la commission est bien faible ; car, en pratique, il n'y a pas une bien grande différence à dire : « Les séances des conseils municipaux pourront être publiques » — c'est ce que nous disons, — ou bien, comme l'honorable M. Perras : « Les séances des conseils municipaux sont publiques, mais elles pourront devenir secrètes ».

Comme le comité secret, dans le système de l'amendement de M. Perras, est décidé par la majorité des membres du conseil municipal, je ne vois pas, vraiment, de nuance bien sensible entre son projet et le nôtre.

Je crois que notre rédaction, qui arrive au même but, puisqu'elle laisse également à la décision de la majorité du conseil municipal la question de savoir si les séances seront publiques, je crois, dis-je, que notre rédaction est meilleure, plus juridique que la sienne; je crois surtout qu'elle est plus politique et qu'elle sert mieux l'intérêt commun que nous avons en vue.

C'est dans ces conditions que la commission vous propose de rejeter l'amendement de l'honorable M. Perras...

M. Andrieux. Je demande la parole.

M. le rapporteur. ...ayant la prétention d'avoir résolu la question dans le même sens, dans le même esprit que lui, et dans des conditions plus acceptables, plus favorables au succès de cette importante réforme. (Très-bien! très-bien!)

M. Andrieux. Messieurs, j'ai signé l'amendement qui a été déposé par l'honorable M. Perras, et je demande à la Chambre la permission d'insister pour qu'elle veuille bien l'adopter.

Je comprends, messieurs, qu'on soit l'adversaire de la publicité des séances des conseils municipaux.

Je ne me laisse pas toucher par les raisons qui déterminèrent les partisans de ce système; mais j'aperçois, cependant, qu'il est accepté par d'excellents esprits dont nous connaissons et apprécions le libéralisme. (Très-bien!)

Ce que je ne comprends pas, c'est que, lorsqu'on proclame l'excellence du principe de la publicité des séances, on nous en marchande ensuite, en quelque sorte, l'application. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Or, messieurs, c'est ce que fait la commission.

Puisque nous sommes d'accord sur le principe de la publicité...

M. le rapporteur. Vous acceptez aussi la non-publicité, puisque vous admettez le comité secret !

M. Andrieux. Permettez, monsieur le rapporteur ! Je ne vous ai pas interrompu, et j'aime à croire que, si vous voulez bien me prêter encore un moment d'attention, vous comprendrez que notre proposition répond mieux à votre pensée, qu'elle traduit plus fidèlement vos intentions libérales que le texte même que vous nous proposez.

Je dis, messieurs, que nous ne sommes pas ici en divergence avec la commission sur les avantages du principe de la publicité des séances.

Si j'avais quelque chose à ajouter sur ce point à ce qui a été dit si complétement par mon honorable ami M. Perras, j'invoquerais l'autorité d'une parole respectée et aimée ici, celle de M. le ministre de l'instruction publique, qui, lors de la discussion de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, s'exprimait en ces termes :

M. Waddington, dans son rapport, disait que « la publicité des séances est l'essence et la vie des assemblées délibérantes ; que, sans cela, il n'y a ni responsabilité efficace, ni émulation féconde. » (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Et, prévoyant les objections qui pourraient être faites, il ajoutait que « si elle a l'inconvénient réel de pousser aux longs discours et à la recherche de la popularité, cet inconvénient, qui est commun à toutes nos assemblées, est inséparable de tout régime de liberté et largement compensé par les bienfaits qui en découlent. » (Nouvelle approbation à gauche.)

Ce qui était vrai pour les conseils départementaux est vrai pour les conseils communaux.

Lorsque, pour la première fois, devant l'Assemblée de 1871 on demandait la publicité des séances pour les conseils généraux, on rencontrait les mêmes objections, on se heurtait aux mêmes obstacles que nous retrouvons dans cette discussion. Je puis dire que l'expérience en a fait justice, et tout le monde reconnaît aujourd'hui que les inconvénients peu nombreux de la législation sur la publicité des séances sont largement compensés par les bienfaits de cette disposition libérale. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Mais, puisque les partisans du huis-clos ajournent l'expression de leurs sentiments à la seconde délibération, je n'ai pas à entrer en lutte avec eux, et aujourd'hui je me trouve en face de la commission, qui reconnaît avec nous que la publicité est bonne. Mais quelle est la difficulté qui nous divise ? C'est qu'admettant le principe en tirant les conséquences logiques, nous disons : La publicité étant bonne, il faut qu'elle soit la règle générale.

La commission vous propose qu'au commencement de chaque session, le conseil municipal soit appelé à délibérer sur le point de savoir s'il y aura publicité ou huis-clos pour toute la durée de la session. J'estime, au contraire, que c'est en vue d'un cas particulier que le huis-clos peut être prononcé... (Très-bien ! à gauche) à raison de la nature de la question, des inconvénients qu'il y a à ce qu'elle soit publiquement discutée.

Remarquez ce qui se passe dans le système de la commission.

Si le conseil municipal, au premier jour de sa session, par une délibération qui le lie pour toute la durée de la session, dit que les séances ne seront point publiques, il se trouve dans l'impossibilité de revenir sur ce vote pour un cas particulier. Le texte du projet de loi ne le permet pas. Si l'objet en discussion, par sa nature, mérite d'être publiquement discuté, le conseil se trouve dans l'impossibilité, par le fait de son premier vote, de donner satisfaction au besoin de publicité qu'il vient à constater au cours de sa session.

Eh bien, puisque dans notre système, nous réservons toujours la faculté de prononcer le huis-clos, quel inconvénient y a-t-il, l'excellence du principe étant admise, à en déduire cette conséquence : La publicité sera la règle générale, et le huis-clos l'exception ? Voilà le sens de l'amendement que nous vous proposons. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.)

M. Raoul Duval. L'honorable rapporteur de la commission a dit tout à l'heure une vérité qui me paraît incontestable : c'est que la discussion manque d'un de ses éléments essentiels. L'article qui est soumis à nos délibérations contient l'une des plus graves, sinon la plus grave des rares innovations que le projet de loi actuel apporte à la législation antérieure. (Rumeurs diverses.)

Dans ces conditions, je regrette pour mon compte que nous n'ayons pas ici, quand il s'agit d'une question qui touche de près à l'ordre public... (Interruptions à gauche) — Ne le prenez pas en mauvaise part, je suis partisan de la publicité et je voterai l'amendement que je trouve bon, — je regrette, dis je, que ni M. le ministre de l'intérieur... (Exclamations et rires,) ni le Gouvernement ne soient présents.

M. Méline, *sous-secrétaire d'Etat de la justice et des cultes.* Je demande la parole.

Un membre à gauche, s'adressant à M. Raoul Duval. Vous n'êtes pas ici pour diriger les débats.

M. Raoul Duval. Depuis le commencement de la séance, nous discutons en l'absence de tous les membres du Gouvernement, jusqu'au moment où notre honorable collègue M. Méline a pris place sur les bancs du Gouvernement.

Un membre à droite. A lundi !

M. Raoul Duval. Quelque sympathie personnelle que j'éprouve pour lui, je ne peux pas trouver cependant qu'il représente d'une façon absolument exacte l'opinion du ministère de l'intérieur qui est engagée plus particulièrement dans la question... (Rires approbatifs à droite.)

M. le rapporteur. Et s'il a mandat ?

M. Raoul Duval. Oh ! alors, s'il a mandat, je serai très-heureux de l'entendre et de voir que la Chambre ne passera pas au vote avant de savoir ce que pense le Gouvernement sur une pareille question. (Très-bien ! très-bien ! à droite. — Mouvements divers.)

M. Méline, *sous-secrétaire d'Etat de la justice,* se dirige vers la tribune.

Sur plusieurs bancs. Ne répondez pas ! — Aux voix ! aux voix !

M. le sous-secrétaire d'Etat de la justice. Messieurs, vous devez être bien certains que M. le ministre de l'intérieur, président du conseil, s'il n'était retenu à Paris par une indisposition légère, serait ici à son banc pour répondre à la demande préalable qui vient d'être formulée par l'honorable M. Raoul Duval. M. le ministre de l'intérieur répondrait à M. Raoul Duval que l'intention du Gouvernement n'est point d'intervenir dans cette première phase de la discussion, parce que le Gouvernement entend laisser à la Chambre toute sa liberté de discussion. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Le Gouvernement toutefois se réserve de produire ses objections devant la commission entre les deux délibérations, et de les faire valoir ensuite devant la Chambre, et je dois dire, messieurs, qu'il entend en produire de très-sérieuses, à son sens, contre la publicité des séances. (Mouvements divers.)

M. Raoul Duval, *de sa place.* Je ferai alors observer qu'il est regrettable que le Gouvernement laisse créer de pareils précédents.

A gauche. On n'entend pas !

M. Raoul Duval, *à la tribune.* Je n'ai qu'une courte observation à faire.

Le Gouvernement a l'intention de présenter des objections contre la publicité des séances des conseils municipaux, que pour mon compte personnel, je le répète, je suis disposé à accepter ; mais je regrette beaucoup qu'il ne les produise pas avant la fin de la 1re délibération, et qu'il laisse ainsi s'établir un précédent qui aura pour résultat de créer entre la Chambre et le Gouvernement un antagonisme fâcheux. (Très-bien ! très-bien ! à droite. — Réclamations diverses.)

A droite. A lundi !

M. le président. On demande le renvoi à lundi. (Oui ! — Non ! non !)

Je consulte la Chambre.

(Le renvoi à lundi n'est pas prononcé.)

M. le président. La délibération continue.

Je mets aux voix l'amendement de M. Perras, qui n'insiste pas sur les développements qu'il avait d'abord donnés à cet amendement et qui vient de me dire qu'il le réduit à ceci :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. »

Rédaction à substituer à celle-ci :

« Les séances des conseils municipaux peuvent être publiques. »

Il y a deux demandes de scrutin sur l'amendement de M. Perras.

Ces demandes sont signées :

La première, par MM. Clémenceau, Perras, Millaud, de Douville-Maillefeu, Laisant, Barodet, E. Lockroy, A. Leconte, Georges Perin, Léon Margue, Brelay, Greppo, Saint-Martin, Henri de Lacretelle, M. Pellet, Dethou, Turigny, Cantagrel, Talandier, Thomson, Chavassieu ;

La deuxième, par MM. Perras, Barodet, Greppo, Laisant, Chavassieu, Daron, Bamberger, Brelay, Bousquet, Tassin, Margue, Henri de Lacretelle, Maurice Rouvier, Andrieux, Marion, Varambon, Alphonse Gent, Eugène Farcy, Ducamp.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

Pendant le scrutin, M. le président Grévy se retire et est remplacé au fauteuil par M. Rameau, vice-président.

PRÉSIDENCE DE M. RAMEAU, VICE-PRÉSIDENT

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	381
Majorité absolue.....	191
Pour l'adoption.....	216
Contre.....	165

La Chambre a adopté l'amendement. (Mouvement.)

M. René Brice. Messieurs, au nom de la 7e commission d'initiative, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur la proposition de M. Louis Blanc et plusieurs autres de nos collègues, relative à l'abolition de la peine de mort.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Emile Bouchet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi qu'ont bien voulu signer avec moi mes honorables collègues MM. Parent et Saint-Martin, et qui a pour objet d'étendre à tous les prêteurs sur hypothèques les dispositions édictées en faveur du Crédit foncier exclusivement, par le décret du 28 février 1852 et la loi du 10 juin 1853.

M. le président. La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative.

La Chambre reprend la suite de la délibération.

L'adoption de l'amendement ayant fait tomber la première partie de l'article 52, la seconde tombe avec la première.

La seconde était en effet ainsi conçue...

M. de Gasté. Nous ne sommes pas en nombre! A lundi!

M. le président. C'est au bureau à en décider.

M. de Gasté. Mais le président est parti. (On rit.)

M. le président. Monsieur de Gasté, vous n'avez pas le droit de dire que le président est parti, puisqu'il est au fauteuil.

M. de Gasté. Le public n'y est pas! (Exclamations et rires.)

M. le président. Veuillez garder le silence.

Je vais consulter le bureau.

M. de Gasté. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. M. de Gasté a la parole pour un rappel au règlement.

M. de Gasté. Comme M. le président manifestait l'intention de continuer la discussion, j'ai réclamé l'application du règlement, en ce sens que nous ne sommes pas en nombre; mais si la délibération ne continue pas, je n'ai plus rien à dire.

M. le président. J'ai eu l'honneur de répondre à M. de Gasté que le bureau serait consulté sur la question de savoir si la Chambre était en nombre. C'est au bureau seul qu'il appartient de décider la question, et je le consulte.

(Le bureau, consulté, déclare que la Chambre n'est plus en nombre.)

M. le président. L'Assemblée n'étant pas en nombre, je dois ou suspendre la séance, ou remettre la suite de la délibération à lundi.

De toutes parts. A lundi! à lundi!

M. le président. A lundi, la suite de la délibération.

A deux heures, séance publique:
Suite de l'ordre du jour.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Le directeur du service sténographique de la Chambre des députés,

CÉLESTIN LAGACHE.

M. Charles Fournier, député de la Charente-Inférieure, a déposé une pétition signée par le président et les membres du comité des notaires des départements.

M. Ratier, député du Morbihan, a déposé une pétition des magasiniers entretenus de la flotte, domiciliés à Lorient.

M. Ratier a déposé en outre, au nom de M. le vicomte de Tocqueville, député de la Manche, une pétition des magasiniers entretenus de la flotte, domiciliés à Cherbourg.

MM. Sadi Carnot et Joigneaux, députés de la Côte-d'Or, ont déposé une pétition signée par de nombreux habitants de la commune de Savigny-lès-Beaune (Côte-d'Or).

SCRUTIN

Sur le paragraphe 2 de l'article 41 modifié de la commission, relatif au projet de loi concernant l'organisation municipale.

Nombre des votants	417
Majorité absolue	209
Pour l'adoption	242
Contre	175

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adrian. Alicot. Anisson-Duperon. Anthoard. Armez. Arnoult.

Bamberger. Barascud. Bardoux. Barthe (Marcel). Bastid (Raymond). Baury. Beaussire. Bel (François). Belle. Benoist. Berlet. Bernier. Bertrand-Milcent. Bethmont. Billy. Bizot de Fonteny. Blanc (Pierre) (Savoie). Blandin. Bordet (Henri). Borriglione. Bottard. Boulard (Cher). Bourrillon (Xavier). Bresson. Brice (René). Bruneau.

Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Carrey (Emile). Casimir Perier. Chabrié. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chanal (général de). Chantemille. Charpentier. Chauveau (Franck). Chevandier. Chevreau (Léon). Choiseul (Horace de). Cibiel. Cochery. Colin. Combes. Corentin Guyho. Cosson. Costes. Couturier.

Danelle-Bernardin. Darnaudat. Defoulenay. Delacour. Denfert-Rochereau (colonel). Descamps (Albert). Deschanel. Desloye. Desmoutiers. Desseaux. Devade. Devaux. Deviolaine. Devoucoux. Dreux. Drumel. Dufay. Duffo. Dupouy. Durieu. Duvaux.

Estignard. Even.

Fallières. Faye. Ferry (Jules). Florent-Lefebvre. Fouquet. Fourot. Fréminet.

Gailly. Galpin. Garrigat. Germain (Henri). Gévelot. Giraud (Henri). Godin (Jules). Grandpierre. Grollier. Guichard. Guillemin. Guinot. Guyot-Montpayroux.

Hémon. Hérault. Horteur. Houyvet. Hugot. Huon.

Jametel. Jeanmaire. Jenty. Joly (Albert). Journault.

Klopstein (baron de).

Labadié. Labitte. La Caze (Louis). La Chambre. Ladoucette (baron de) (Ardennes). Ladoucette (de) (Meurthe-et-Moselle). Laffitte de Lajoannenque (de). Lalanne. Lanel. Langlois. Latrade. Laurier (Clément). Laussedat (Louis). Lavergne (Bernard). Lavignère. Lebaudy. Leblond. Lebourgeois. Lecomte (Mayenne). Leconte (Indre). Lefèvre (Henri). Lefranc (Victor). Legrand (Louis) (Valenciennes, Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Lelièvre (Adolphe). Lépouzé. Lesguillon. Le Vavasseur. Liouville. Lisbonne. Logerotte. Lorois. Loubet. Loustalot. Lur-Saluces (comte Henri de).

Mackau (baron de). Magniez. Maillé. Maitret. Malézieux. Marcère (de). Margaine. Marmottan. Martenot. Martin-Feuillée. Marty. Mas. Massiet du Biest. Massot. Mathieu. Maunoury. Mayet. Médal. Mercier. Merlin. Mestreau. Mollien. Montagut (Marc). Moreau. Morel.

Nalèche (de). Nédellec. Neveux. Ninard. Noël-Parfait. Noirot.

Osmoy (le comte d'). Oudoul.

Pagès (Léon). Papon. Parent. Parry. Patissier. Perrochel (comte de). Philippoteaux. Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Picard (Arsène) (Calvados). Picart (Alphonse) (Marne). Pilet des Jardins. Pinault. Piot. Plessier. Pompery (de). Ponlevoy (Frogier de). Ponsard. Poujade.

Rameau. Ratier. Reille (le baron). Rémusat (Paul de). Renard (Léon). Renault (Léon). Renault-Morlière. Reymond (Francisque) (Loire). Richarme. Ricot. Riondel. Riotteau. Robert de Massy. Roger-Marvaise. Roissard de Bellet. (baron). Roudier. Roussel (Théophile). Rouveure. Rouvre. Roux (Honoré).

Salomon. Savoye. Sée (Camille). Seignobos. Serph (Gusman). Simon (Fidèle). Sonnier (de). Souchu-Servinière. Soye. Swiney.

Tallon (Alfred). Tassin. Teilhard. Tézenas. Thiers. Thiessé. Thourel. Tillancourt (de). Tocqueville (le vicomte de). Truelle.

Valady (de). Valfons (marquis de). Versigny. Vignancour. Villain. Vitalis.

Waddington (Richard).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aclocque. Allard (le général). Allègre. Andrieux. Ariste (d'). Aulan (comte d'). Aygues vives (comte d').

Barodet. Baudry-d'Asson (de). Beauchamp (de). Bélizal (vicomte de). Berger. Bertholon. Bianchi. Billiais (de la). Blanc (Louis) (Seine). Blin de Bourdon (vicomte). Bonnel. Bouchet. Boulart (Landes). Bouquet. Bourgeois. Bourgoing (baron de). Bousquet. Bouteille. Bouthier de Rochefort. Brame (Georges). Brelay. Brierre. Brisson (Henri). Brossard. Buyat.

Casabianca (comte de). Castelnau. Cesbron. Chaley. Chambrun (vicomte de). Chavassieu. Christophle (Isidore) (Drôme). Clémenceau. Cornil. Cotte. Crozet-Fourneyron.

Daumas. Dethou. Douville-Maillefeu (comte de). Du Bodan. Ducamp. Duclaud. Ducroz. Du Douët. Dufour (Paul) (Indre). Dufour (baron) (Lot). Duportal. Durand. Durfort de Civrac (comte de).

Escanyé. Eschasseriaux (René).

Fauré. Feltre (duc de). Ferrary. Fournier. Frébault.

Gambetta. Ganivet. Gassier. Gatineau. Gautier. Gavini. Gent. Gilliot. Ginoux de Fermon (comte). Girault. Godissart. Gonidec de Traissan (comte le). Granier de Cassagnac (Paul). Greppo. Grosgurin. Gudin. Guilloutet (de). Guyot.

Haentjens. Hamille (Victor). Harispe. Huon de Penanster.

Ioos.

Jacques. Janvier de la Motte (père) (Eure). Janvier de la Motte (Louis) (Maine-et-Loire). Joigneaux. Juigné (comte de).

Keller. Kerjégu (Louis de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassetière (de). Labat. Laborde (de). Lacretelle (Henri de). Laisant. Lambert (baron Tristan). Largentaye (de). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. La Rochejaquelein (marquis de). Le Cesne. Lecherbonnier. Legrand (Arthur) (Manche). Le Marois (comte). Le Monnier. Lenglé. Léon (prince de). Le Peletier d'Aunay (comte). Levert. Lockroy.

Madier de Montjau. Maigne (Jules). Marcou. Margue. Menier. Mention. Mitchell (Robert). Mun (comte Albert de). Murat (comte Joachim).

Nadaud (Martin). Naquet (Alfred).

Ordinaire. Ornano (Cunéo d').

Padoue (duc de). Partz (marquis de). Pellet (Marcellin). Perin (Georges). Perras. Petiet. Petitbien. Peyrusse. Plichon. Prax-Paris.

Raoul Duval. Raspail (père) (Bouches-du-Rhône). Raspail (Benjamin) (Seine). Rauline. Rollet. Roques. Rotours (des). Rougé. Rouher. Rouvier. Roy de Loulay (Louis). Rubillard.

Saint-Martin (Vaucluse). Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Paul (baron de). Sarlande. Sarrette. Sarrien. Septenville (baron de). Silva. Soland (de). Soubeyran (baron de). Spuller.

Talandier. Tardieu. Thirion-Montauban. Thomas. Thomson. Tiersot. Tirard. Tondu. Trystram. Turigny.

Vacher. Valon (de). Varambon. Vernhes. Viette.

Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Ancel. Azémar. Barni. Bartoli. Bert (Paul). Bienvenu. Blachère. Bonaparte (prince Jérôme-Napoléon). Bosredon (Alexandre de). Boyer (Ferdinand). Boysset. Breton (Paul). Cantagrel. Casse (Germain). Castellane (marquis de). Cavalié. Caze. Cazeaux. Chancel. Cherpin. Christophle (Albert) (Orne). Clauzet. Colbert-Laplace (comte de). Dalmas (de). Daron. Dautresme. David (baron Jérôme). Decazes (duc). Destremx. Deusy. Devès. Dréolle (Ernest). Dubois (Côte-d'Or). Dubois (Seine-Inférieure). Duchasseint. Dugué de la Fauconnerie. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne. Eschasseriaux (baron). Farcy. Flandin. Folliet. Fourcade. Fourtou (de). Gagneur. Garnier. Gaslonde. Gasté (de). Gastu. Gaudin. Gaudy. Girot-Pouzol. Gleizal. Granier de Cassagnac (père). Grévy (Albert). Grévy (Jules). Harcourt (duc d'). Hermary. Jolibois. Laroche-Joubert. La Rochette (de). Lepère. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Leurent. Levêque. Maillé (comte de). Mallet. Marion. Masure (Gustave). Méline. Mir. Mouchy (duc de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Perrien (comte de). Philippe (Jules). Proust (Antonin). Raynaud. Rendu. Reymond (Ferdinand) (Isère). Sallard. Simiot. Thoinnet de la Turmelière. Turquet. Villiers. Visaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Allain-Targé. Constans. Dréo. Dutilleul. Floquet. Girerd. Mathieu-Bodet. Millaud (Edouard). Lamy (Etienne). Mahy (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Allemand. Bravet. Chiris. Codet. Escarguel. Joubert. Lacascade. Lasserre. Laumond. Malartre. Mie. Savary. Serpel. Taillefer. Tron. Vignes.

SCRUTIN

Sur l'amendement présenté par M. Perras au projet de loi concernant l'organisation municipale.

Nombre des votants..... 381
Majorité absolue..... 191

Pour l'adoption..... 216
Contre..... 165

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adrian. Allain-Targé. Allègre. Andrieux. Anthoard. Armez.
Bamberger. Barodet. Bel (François). Belle. Benoist. Berlet. Bert (Paul). Bertholon. Bianchi. Billy. Blanc (Pierre) (Savoie). Blanc (Louis) (Seine). Bonnel. Bouchet. Bouquet. Bourgoing (baron de). Bousquet. Bouteille. Boysset. Brelay Bresson. Breton (Paul). Brierre. Brisson (Henri). Brossard.
Cantagrel. Carré-Kérisouët. Carrey (Emile). Casse (Germain). Castelnau. Cavalié. Caze. Chabrié. Chalamet. Chantemille. Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Christophle (Isidore) (Drôme). Clémenceau. Constans. Corentin Guyho. Cornil. Cosson. Cotte. Couturier. Crozet-Fourneyron.
Daron. Daumas. Descamps (Albert). Deschanel. Dethou. Devade. Douville-Maillefeu (comte de). Ducamp. Duchasseint. Duclaud. Ducroz. Dufay. Dufour (baron) (Lot). Dugué de la Fauconnerie. Duportal. Durand. Duvaux.
Escanyé. Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René) Even.
Fallières. Farcy. Feltre (duc de). Ferrary. Floquet. Folliet. Fournier (Charles). Frébault.
Gagneur. Gambetta. Gassier. Gastu. Gatineau. Gaudy. Gent. Gilliot. Ginoux de Fermon (comte). Girault (Cher). Girerd. Godissart. Grandpierre. Greppo. Grosgurin. Guillemin. Guinot. Guyot.
Haentjens. Hérault. Hugot. Huon.
Jacques. Janvier de la Motte (père) (Eure). Janvier de la Motte (Louis) (Maine-et-Loire). Jeanmaire. Jenty. Joigneaux. Joly (Albert). Journault.
Labitte. Laeretelle (Henri de). Laffitte de Lajoannenque (de) Laisant. Lalanne. Langlois. Latrade. Laussedat (Louis). Lavignère. Le Cesne. Lecherbonnier. Lecomte (Indre). Legrand (Pierre) (Nord). Lelièvre (Adolphe). Le Monnier. Lenglé Lepère. Lepouzé. Lesguillon. Levert. Liouville. Lisbonne. Lockroy. Logerotte. Loubet. Loustalot.
Madier de Montjau. Magniez. Mahy (de). Maigne (Jules). Maillé. Maitret. Marcou. Margue. Marion. Marmottan. Martenot. Mas. Massot. Masure (Gustave) Maunoury. Mayet. Mention. Millaud (Edouard). Mollien. Moreau. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim).
Nadaud (Martin). Naquet (Alfred). Noirot. Ordinaire.
Papon. Pellet (Marcellin). Perin (Georges). Perras. Petiet. Petitbien. Philippe (Jules). Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Plessier. Ponlevoy (Frogier de). Poujade. Proust (Antonin).
Raoul-Duval. Raspail (père) (Bouches-du-Rhône). Raspail (Benjamin) (Seine). Ratier. Reymond (Francisque) (Loire). Richarme. Rollet. Roudier. Rougé. Rouvier. Rouvre. Roy de Loulay (Louis). Rubillard.
Saint-Martin (Vaucluse). Salomon. Sarlande. Sée (Camille). Septenville (baron de). Silva. Sonnier (de). Souchu-Servinière. Spuller.
Talandier. Tardieu. Tassin. Teilhard. Thiessé. Thomson. Tiersot. Tondu. Trystram. Turigny.
Vacher. Valon (de). Varambon. Vernhes. Versigny. Viette.
Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aclocque. Alicot. Ancel. Anisson-Duperron.
Bardoux. Barthe (Marcel). Bastid (Raymond). Baudry-d'Asson (de). Baury. Beauchamp (de). Beaussire. Bélizal (vicomte de) Bernier. Bertrand-Milcent. Biliais (de la). Bizot de Fonteny. Bordet (Henri). Borriglione. Bottard. Boulard (Cher). Boulart (Landes). Bourgeois. Bouthier de Rochefort. Brice (René). Bruneau.
Casimir-Perier. Cesbron. Chaley. Chanal (général de). Chancel. Chevreau (Léon). Chiris. Choiseul (Horace de). Cibiel. Colin. Combes.
Danelle-Bernardin. Darnaudat. Delacour. Desloye. Desmoutiers. Desseaux. Deusy. Devaux. Deviolaine. Dreux. Dubois (Seine-Inférieure). Du Douët. Dulfo. Dupouy. Durfort de Civrac (comte de). Durieu.
Estignard.
Faye. Ferry (Jules). Florent-Lefebvre. Fouquet. Fourcade. Fourot. Fourtou (de). Gailly. Galpin. Garrigat. Gasté (de). Germain (Henri). Gévelot. Giraud (Henri). Godin (Jules). Gonidec de Traissan (comte le). Grollier. Guyot-Montpayroux.
Harcourt (duc d'). Horteur. Houyvet. Huon de Penanster.
Jametel. Juigné (comte de).
Kerjégu (Louis de). Kermenguy (vicomte de). Klopstein (de).
La Bassetière (de). Laborde (de). La Caze (Louis). Ladoucette (baron de) (Ardennes). Ladoucette (de) (Meurthe-et-Moselle). Lanel. Largentaye (de). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. La Rochejaquelein (marquis de). Laurier (Clément). Lavergne (Bernard). Lebaudy. Leblond. Lebourgeois. Lefranc (Victor). Legrand (Louis) (Valenciennes-Nord). Léon (prince de). Le Peletier d'Aunay (comte). Lorois. Lur-Saluces (comte Henri de).
Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malézieux. Marcère (de). Margaine. Marty. Massiet du Biest. Mathieu. Méline. Merlin. Mestreau. Montagut (Marc). Morel. Mun (comte Albert de).
Nalèche (de). Nédellec. Neveux. Ninard. Noël-Parfait.
Pagès (Léon). Parry. Partz (marquis de). Passy (Louis). Patissier. Perrien (comte de). Perrochel (comte de). Philippoteaux. Picard (Arsène) (Calvados). Pilet des Jardins. Pinault. Piot.
Rameau. Reille (baron). Rémusat (Paul de). Renard (Léon). Renault (Léon). Renault-Morlière. Reymond (Ferdinand) (Isère). Ricot. Riondel. Riotteau. Robert de Massy. Roissard de Bellet. Rouveure. Roux (Honoré).
Saint-Martin (de) (Indre). Sarrette. Sarrien. Savoye. Seignobos. Serph (Gusman). Soland (de). Soubeyran (baron de). Soye.
Tézenas. Thiers. Thirion-Montauban. Thourel. Tillancourt (de). Tocqueville (vicomte de). Truelle.
Valfons (le marquis de). Vignancour. Villiers. Vitalis.
Waddington (Richard).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Allard (général). Ariste (d'). Arnoult. Aulan (comte d'). Ayguesvives (comte d'). Azémar. Barascud. Barni. Bartoli. Berger. Bienvenu. Blachère. Blandin. Blin de Bourdon (vicomte). Bonaparte (prince Jérôme-Napoléon). Bosredon (Alexandre de). Bourcillon (Xavier). Boyer (Ferdinand). Brame (Georges). Buyat. Casabianca (comte de). Castellane (marquis de). Cazeaux. Chaix (Cyprien). Chambrun (vicomte de). Charpentier. Chauveau (Franck). Christophle (Albert) (Orne). Clauzel. Colbert-Laplace (comte de). Costes. Dalmas (de). Dautresme. David (baron Jérôme). Decazes (duc). Defoulenay. Denfert-Rochereau (colonel). Destremx. Devoueoux. Dréolle (Ernest). Drumel. Du Bodan. Dubois (Côte-d'Or). Dufour (Paul). Dussaussoy. Duvergier de Hauranne. Fauré. Flandin. Fréminet. Ganivet. Garnier. Gaslonde. Gaudin. Gautier. Gavini. Girot-Pouzol. Gleizal. Granier de Cassagnac (père). Granier de Cassagnac (Paul). Grévy (Albert). Grévy (Jules). Guilloutet (de). Hamille (Victor). Harispe. Hémon. Hermary. Ioos. Jolibois. Keller. Labadié. Labat. La Chambre. Lambert (baron Tristan). Laroche-Joubert. La Rochette (de). Lecomte (Mayenne). Lefèvre (Henri). Legrand (Arthur) (Manche). Le Marois (comte). Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Leurent. Le Vavasseur. Levêque. Mallet. Médal. Menier. Mir. Mitchell (Robert). Ornano (Cunéo d'). Osmoy (comte d'). Oudoul. Padoue (duc de). Pascal Duprat. Peyrusse. Picart (Alphonse) (Marne). Plichon. Pompery (de). Ponsard. Prax-Paris. Rauline. Raynaud. Rendu. Roger-Marvaise. Roques. Rotours (des). Rouher. Roussel (Théophile). Saint-Paul (baron de). Sallard. Simiot. Simon (Fidèle). Swiney. Thoinnet de la Turmelière. Thomas. Turquet. Valady (de). Villain. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Bethmont. Carnot (Sadi). Cochery. Devès. Dréo. Dutilleul. Guichard. Lamy (Etienne). Martin-Feuillée. Mathieu-Bodet. Parent (Savoie). Tallon (Alfred). Tirard.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Allemand. Bravet. Codet Escarguel. Joubert. Lacascade. Lasserre. Laumond. Malartre. Mercier. Mie. Savary. Scrépel. Taillefer. Tron. Vignes.

M. le vicomte Blin de Bourdon, porté comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 7 mai sur l'amendement de M. Talandier à l'article 29 du projet de loi concernant l'organisation municipale, déclare n'avoir pas pris part à ce vote.

M. Teilhard, momentanément absent de la salle des séances lors du scrutin du 4 mai sur l'ordre du jour motivé de MM. Leblond, Laussedat et de Marcère, n'a pas pu prendre part à ce scrutin ; l'honorable membre déclare que, présent, il aurait voté pour l'ordre du jour motivé.

Ordre du jour du lundi 14 mai

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi sur l'organisation municipale. (Nos 147-835. — M. Jules Ferry, rapporteur.)

Discussion du projet de loi et des propositions de MM. Talandier, Desloye, René Eschasseriaux, Le Cesne et plusieurs de leurs collègues, ayant pour objet de réduire les taxes télégraphiques. (Nos 535-84-112-116 150-769. — M. Parent (Savoie), rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de M. Cunéo d'Ornano, tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse. (Nos 218-319-758. — M. Albert Grévy, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession, à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau (Nos 504-853. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hos-

pices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois : 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833). — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi précédemment votée par le Sénat et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle. (Sénat, nos 43-56-167, session 1876; Chambre des députés, nos 638-905.— M. Gatineau, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents. (Nos 572-698-876. — M. Maunoury, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer lundi 14 mai pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Anthoard, jusques et y compris M. Boysset.

Tribunes. — Depuis M. Gassier, jusques et y compris M. de Laborde.

Convocations du lundi 14 mai.

10e commission des pétitions, à une heure, à Versailles. — Commission n° 1.

12e commission d'intérêt local, à une heure, à Versailles. — Commission n° 2.

2e sous-commission du budget (justice, intérieur, etc.), à une heure et demie, à Versailles. — Local de la sous-commission du budget.

Commission relative à l'abrogation de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 sur le colportage, à midi et demi, à Versailles. — Commission n° 12.

Commission relative à l'amélioration du sort des maîtres charpentiers, calfats et voiliers de la marine, à une heure, à Versailles. — Commission n° 6.

4e commission des pétitions, à une heure, à Versailles. — Commission n° 7.

Commission relative à la modification de la loi sur l'hypothèque maritime, à une heure, à Versailles — Commission n° 5.

Sous-commission du 1er bureau (formation du mois de mars), élection d'Avignon (Vaucluse), à une heure, à Versailles. — Commission n° 4.

AVIS

Le concours pour deux emplois de sténographe auxiliaire à la Chambre des députés, précédemment annoncé par le *Journal officiel*, aura lieu le samedi 19 mai, à dix heures très-précises du matin, au palais de la Chambre des députés, à Versailles (bureau de la sténographie).

Les candidats qui n'ont pas encore fait parvenir leur demande au secrétariat général de la présidence seront admis à la produire jusqu'au vendredi 18 mai inclusivement.

Chambre des députés. — Annexe n° 858.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 20 mars 1877.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de modifier les articles 1er et 3 de la loi du 25 mai 1838 et d'étendre la compétence des juges de paix en diverses matières, présentée par MM. Charles Floquet et Parent (Savoie), députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'institution des justices de paix est l'une des plus heureuses créations de la Constituante.

Tarir la source des procès en plaçant les justiciables peu fortunés sous l'influence conciliante d'un magistrat populaire chargé d'accommoder les différends et de les éteindre ainsi à leur naissance, tel a été le principe dominant qui a présidé à l'organisation des justices de paix, dont la compétence et les attributions civiles furent déterminées par la loi des 16-24 août 1790.

Après une expérience de plus de trente années de cette législation, des modifications progressives furent jugées nécessaires, et la loi du 25 mai 1838 vient étendre et consolider les bienfaits de cette juridiction.

C'est ainsi que, de 1838 jusqu'à ce jour, a fonctionné l'institution des juges de paix, continuant à rendre d'immenses services dans les villes et les campagnes, ainsi que l'attestent les états statistiques publiés chaque année sur l'administration de cette justice en France.

Mais depuis l'année 1838, le temps a marché, des progrès ont été réalisés, une véritable transformation s'est opérée dans l'intelligence du pays, dans ses habitudes, dans ses besoins, dans ses mœurs.

Cette situation nouvelle nous a paru rendre nécessaire une extension de la compétence des justices de paix.

L'initiative de cette réforme populaire a été prise par plusieurs Etats de l'Europe qui l'ont exécutée d'une manière très-décidée, notamment en Italie, en Belgique et en Allemagne pour l'Alsace-Lorraine.

Nous venons donc, tout en faisant nos réserves expresses sur la réorganisation indispensable et prochaine de l'institution des justices de paix elles-mêmes, proposer de faire profiter sans retard, par voie d'extension de la loi du 25 mai 1838, nos concitoyens peu fortunés d'améliorations analogues.

Cette extension ainsi justifiée porte sur les points suivants :

§ Ier

Modification de l'article 1er de la loi du 25 mai 1838.

Compétence pour les actions personnelles et mobilières jusqu'à concurrence de 400 francs en dernier ressort, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 1,000 francs. — L'exécution provisoire dans ce dernier cas, à charge par le demandeur de fournir caution.

L'exposé des motifs de la loi du 25 mai 1838 contient cette déclaration :

« L'extension d'une juridiction toute conciliatrice procédant sans frais et sans formes inutiles, est un bienfait surtout pour les classes pauvres des citoyens que des adversaires riches pourraient effrayer en les menaçant d'un long et dispendieux procès pour leur arracher des concessions injustes; d'ailleurs, ces contestations seraient diminuées par l'influence de l'action conciliante des juges de paix, et une foule de petites discussions seraient terminées sans que les parties fussent obligées de dépenser plus que la valeur des choses objet du débat. »

Cette loi déterminait la compétence jusqu'à concurrence de 100 francs en dernier ressort, et de 200 fr. à charge d'appel.

En faisant ici application des considérations que nous avons résumées plus haut, n'est-il pas avéré, constant à ce jour, qu'il existe une disproportion réelle et considérable entre la valeur monétaire de 100 francs, déterminée en l'année 1838 et celle à déterminer en 1876, et entre la somme des frais judiciaires primitivement exposés en 1790 et 1838, et celle exigée aujourd'hui?

Or, le législateur de 1838 s'exprimait ainsi : « Il importerait que les petits procès fussent anéantis dès leur origine, n'occasionnassent pas des frais disproportionnés à leur valeur, et n'obligeassent pas les citoyens à des déplacements continus. »

Et comme à cette époque on avait fait valoir également la diminution de la valeur du numéraire, il concluait ainsi :

« A raison de cette dépréciation, l'extension de la compétence de la justice de paix ne fait pas autre chose que la rétablir en réalité dans ses limites primitives. »

Or, les considérations qui déterminèrent l'adoption de la loi du 25 mai 1838, ne sont-elles pas plus fortes aujourd'hui qu'elles n'étaient alors?

Par suite, la nécessité réelle de procéder à une nouvelle révision, et d'accepter cette première modification, s'impose impérieusement.

§ II

La deuxième proposition d'extension est relative à la modification de l'article 3 de la loi du 25 mai 1838.

Compétence des juges de paix sans appel jusqu'à la valeur de 400 fr. et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, pour les actions en payement de loyer ou fermage, les congés, les demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de payement de loyers ou fermages, les expulsions des lieux et les demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement 800 fr. à Paris et 600 fr. partout ailleurs.

L'article 3 de la loi du 25 mai 1838 est ainsi conçu :

Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr. et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever : des actions en payement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de payement des loyers ou fermages, des expulsions des lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement à Paris 400 fr., et 200 fr. partout ailleurs.

Les raisons précédemment exposées s'appliquent naturellement à cette deuxième révision réclamée.

La progression des loyers a suivi nécessairement l'augmentation des objets d'exploitation et de consommation.

L'accroissement de la valeur locative a été également la conséquence forcée du développement progressif des impôts, qui ont atteint notamment la fortune immobilière.

Par suite, la valeur de 400 francs, représentant les locations établies en l'année 1838, a subi, à ce jour, une augmentation proportionnelle avec la charge supplémentaire d'impositions personnelles et mobilières.

D'où il ressort que, par esprit de concordance avec la première modification proposée, en élevant le taux de la compétence à 800 francs pour

Paris, et à 600 francs partout ailleurs, nous nous conformons exactement aux principes qui ont inspiré l'organisation des justices de paix en 1790 et en 1838.

§ III

La troisième extension proposée porte sur l'abrogation partielle de l'article 1er de la loi du 11 avril 1838, et la compétence des juges de paix pour les actions immobilières jusqu'à concurrence de 40 fr. de revenu déterminé, soit par la valeur de la demande, soit par le revenu cadastral, soit par le prix du bail, en dernier ressort et jusqu'à la valeur de 100 fr. de revenu à charge d'appel.

L'article 1er de la loi du 11 avril 1838 est ainsi conçu :

« Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu déterminé, soit en rentes, soit par le prix du bail. Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires. »

Les actions immobilières doivent-elles continuer à rester exclues des avantages de l'économie des frais, de la complication de la procédure et de la suppression des déplacements?

Les mêmes considérations présentées en vue de l'adoption des deux précédents articles de révision ne dominent-elles pas en leur faveur avec la même autorité?

La force des choses n'impose-t-elle pas aussi l'admission des affaires immobilières dans les attributions de la justice de paix, aujourd'hui plus éclairée encore que par le passé, en raison de son expérience acquise?

De plus, la législation actuellement en vigueur n'a-t-elle pas déjà conféré à cette juridiction la connaissance des actions possessoires, considérées par d'éminents jurisconsultes comme extrêmement ardues, des réparations locatives de maisons ou fermes, de certains litiges relatifs aux constructions, à quelque valeur que la demande puisse s'élever?

A la vérité, cette proposition avait été présentée lors de la discussion de la loi du 25 mai 1838.

Elle avait été rejetée par cette vague considération que des droits immobiliers ne pouvaient être limités et définis comme des droits mobiliers et personnels, et surtout parce que la connaissance de ces actions immobilières avait été précédemment déférée aux tribunaux civils de première instance par la loi du 11 avril 1838.

Mais nous faisons observer que la valeur des droits immobiliers peut être aussi facilement limitée, définie et déterminée par la valeur des actions personnelles et mobilières ; que le propriétaire d'un terrain de minime importance présente le même intérêt que le propriétaire d'une créance mobilière ou personnelle de pareille valeur, et qu'une différence de traitement entre ces deux intérêts est contraire aux principes d'équité et d'égalité qui veulent que tous les citoyens, et non quelques-uns, jouissent des bienfaits d'une juridiction « toute conciliante, bonne, simple, et exempte de frais. »

Nous sommes donc convaincus que cette proposition ancienne que nous faisons revivre, et qui a pour but de comprendre les actions immobilières dans les limites ci-dessus déterminées de la compétence des juges de paix, rencontrera une approbation unanime.

§ IV

La quatrième proposition tend à l'extension de la compétence des juges de paix aux demaudes en validité ou en nullité d'offres réelles en matières personnelles, mobilières et immobilières, dans les limites fixées par les articles ci-dessus.

La simple énonciation de cette disposition additionnelle à la loi du 25 mai 1838 en justifie l'intérêt.

Cette disposition fut également proposée en 1838 et rejetée sans motifs sérieux.

Il n'est pas besoin de montrer les inconvénients soulevés dans la pratique par ces demandes en validité ou en nullité d'offres réelles, opposées quelquefois par la mauvaise foi à une réclamation portée devant les juges de paix dans les limites de leurs attributions.

Le justiciable peu fortuné a été ainsi souvent détourné de la juridiction paternelle établie par le législateur de 1790.

Aussi doit-on reconnaître qu'une omission regrettable existe dans la loi du 25 mai 1858, et ne doit-on pas douter que cette proposition de déférer la connaissance de ces demandes aux juges de paix, quand il s'agit de sommes sur lesquelles ils sont autorisés à statuer, sera également adoptée.

§ V

La cinquième proposition porte sur l'extension de la compétence des juges de paix aux autorisations à accorder pour ester en justice, en cas de refus ou d'absence du mari, aux femmes mariées, aux représentants des mineurs et incapables, dans les limites des affaires rentrant dans leur juridiction.

La loi civile a posé en principe, au nom de la société, la défense des faibles et des mineurs.

Et pourtant, ce qui constitue une étrange contradiction avec ce principe, les faibles et les mineurs sont exclus des bienfaits de la juridiction paternelle, simple et économique des juges de paix.

N'est-ce pas un fait regrettable d'obliger les incapables à une procédure préalable d'autorisation devant une juridiction supérieure, avant de poursuivre devant la justice de paix les règlements de minimes intérêts?

Ainsi les principes d'égalité et de justice réclament impérieusement l'adoption de notre proposition.

§ VI

La sixième et dernière proposition d'extension vise la compétence des juges de paix à l'occasion des difficultés pouvant naître de l'exécution de leurs jugements rendus en dernier ressort.

Cette proposition avait été également soulevée lors de la discussion de la loi du 25 mai 1838.

Elle avait été résumée en ces termes :

« Si les juges de paix n'ont pas ce pouvoir, les avantages que présente leur juridiction simple et économique disparaîtront souvent, car il faut, pour obtenir l'exécution de leur sentence, soutenir un long et dispendieux procès devant les tribunaux d'ordre supérieur. »

Nous avons pensé qu'il était de notre devoir de reprendre cette proposition, en signalant à cet égard, comme nous l'avons déjà démontré précédemment, ces anomalies et ces inégalité, qui pourraient rendre souvent illusoire la compétence des juges de paix et exposer les justiciables peu fortunés à des frais et à des déplacements onéreux, ce qui est hautement condamné par les principes qui servaient de base fondamentale à l'organisation de la magistrature populaire des juges de paix.

Par ces motifs :

Nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 25 mai 1838 est ainsi modifié.

Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles et mobilières en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 400 fr., et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 1,000 fr.

Dans ce dernier cas, l'exécution provisoire pourra être prononcée à charge de fournir caution sous les formes de droit édictées par les articles 517 et suivants du code de procédure civile.

Art. 2. — L'article 3, paragraphe 2 de la loi du 25 mai 1838, est ainsi modifié :

Les juges de paix connaissent : paragraphe 3. Sans appel jusqu'à la valeur de 400 fr., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever : des actions en payement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondés sur le seul défaut de payement des loyers ou fermages, des expulsions des lieux et de la demande en validité de saisie-gagerie, le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, 800 fr., et 600 fr. partout ailleurs.

Art. 3. — Les juges de paix connaissent des actions immobilières en dernier ressort jusqu'à concurrence de 40 fr. de revenu déterminé soit par la valeur de la demande, soit par le revenu cadastral, soit par le prix du bail ; et jusqu'à la valeur de 100 fr. de revenu à charge d'appel.

Art. 4. — Les juges de paix connaissent des demandes en validité et en nullité d'offres réelles, jusqu'à concurrence du taux des actions personnelles ou mobilières, et des actions immobilières comprises dans leurs attributions.

Art. 5. — Les juges de paix connaissent de toutes demandes en autorisation pour ester en justice dans le taux de leur compétence.

Art. 6. — Les juges de paix connaissent des difficultés pouvant naître de l'exécution de leurs jugements rendus en dernier ressort.

INFORMATIONS ET FAITS

Hier a eu lieu, dans la salle du Vaudeville, la vingtième séance publique annuelle de la Société d'acclimatation, sous la présidence de M. Drouyn de Lhuys, membre de l'Institut et président de la société, qui a ouvert la séance par une allocution. M. de Quatrefages, membre de l'Institut, a fait une lecture sur les migrations et l'acclimatation en Polynésie. M. Geoffroy-Saint-Hilaire, secrétaire de la société et directeur du Jardin d'acclimatation, a terminé la séance par un rapport sur les récompenses.

S. M. l'empereur du Brésil assistait à la séance.

L'assemblée générale de la Société pour l'instruction et la protection des sourds-muets, que nous annoncions il y a quelques jours, a été tenue à la Sorbonne, sous la présidence de M. Bourguin, ancien magistrat, vice-président de la Société, en l'absence du président M. Waddington, ministre de l'instruction publique.

Le compte rendu des travaux de la Société a été présenté par M. Emile Grosselin. Il a montré comment l'œuvre poursuivie par elle prend chaque année une importance plus grande. Le nombre des sourds-muets qu'elle patronne dépasse la centaine. C'est grâce à l'application de la méthode phonomimique que ces pauvres infirmes peuvent être reçus dans les écoles communales ou libres et y recevoir l'instruction en même temps que les entendants-parlants. Leur séjour continuel au milieu de ceux-ci, non-seulement est une cause toujours active de développement intellectuel, mais la faculté d'imitation, si puissante chez l'enfance, les porte à reproduire les mouvements des lèvres qu'ils aperçoivent chez tous ceux qui les entourent. C'est ainsi que peu à peu ils reconquièrent la parole que la nature semblait leur avoir refusée à jamais.

Si de cette façon la parole se développe chez eux moins rapidement qu'elle ne le fait quand on les soumet à un enseignement assidu et presque exclusif de l'articulation, ce n'est pas au détriment de l'acquisition de l'instruction. Ils s'instruisent au contraire dès leurs premières années, et à une époque où des leçons suivies d'articulation seraient une fatigue pour eux, et c'est grâce au langage gesticulé, qu'a créé la phonominie, qu'ils entrent en communication immédiate avec leur maître et avec leurs camarades. En s'initiant ainsi de très-bonne heure à notre langage, ils peuvent arriver à l'employer avec cette correction que donne seule une grande habitude.

Le bienfait pour les enfants sourds-muets est d'autant plus grand que la méthode phonomimique se répand de plus en plus. Tous les instituteurs qui en constatent les avantages considérables, au point de vue de la facilité et de la rapidité de l'enseignement élémentaire qu'ils sont chargés de donner à la jeune génération, en deviennent les propagateurs ardents auprès de leurs confrères. D'un autre côté, des leçons données par M. E. Grosselin dans

les écoles normales mettent les jeunes maîtres en état de la pratiquer dès leurs débuts dans la carrière.

Le nombre même des récompenses qui ont été distribuées dans cette séance et qui consistent en médailles de vermeil, d'argent, de bronze, et mentions honorables, décernées aux institutrices et instituteurs; en prix et en livrets de caisse d'épargne donnés à des élèves, montre combien la Société étend son action non-seulement dans Paris, mais dans un grand nombre de départements et jusqu'en Algérie.

Avant cette distribution, de très-intéressants exercices avaient eu lieu, dans lesquels plus de trente enfants, les uns sourds-muets, les autres entendants-parlants, ont pendant plus d'une heure montré à quel point était facile leur participation à des leçons communes, et à quel degré leur instruction pouvait être poussée dans les différentes branches de connaissances.

— Le Jardin d'acclimation a enregistré jeudi, à ses divers guichets, 17,300 entrées. Le public a visité avec beaucoup d'intérêt la grande serre, qui s'est enrichie, la semaine dernière, d'une magnifique collection de plantes panachées du Japon et de la Chine. Les serres avec leurs mille azalées en pleine floraison ont en ce moment un aspect féérique. On signale également la récente arrivée au jardin de plusieurs cerfs oxis, cerfs de Virginie, des Moluques, antilopes Nilghau, dont l'acclimatation est poursuivie avec succès.

— L'ouverture du concours international de tir a eu lieu hier à Lyon, au Grand-Camp, en présence d'une foule considérable. De nombreux tireurs étaient présents.

A sept heures du matin, le feu s'est ouvert sur toute la ligne des 22 cibles et a duré jusqu'à sept heures du soir avec le plus remarquable entrain. Un chiffre permettra d'en juger. Dans cette seule journée, il a été tiré 11,387 coups de feu, soit près de 500 balles par cible.

A onze heures et demie du matin, un déjeuner de 87 couverts réunissait dans le stand même les tireurs étrangers et lyonnais.

Le concours devant durer encore jusqu'au lundi 14 et se terminer les dimanche et lundi de Pentecôte, de nombreux tireurs étrangers sont encore attendus, principalement pour ces deux derniers jours.

Un grand concours international d'orphéons, de musiques d'harmonie et de fanfares aura lieu aussi à Lyon, pendant les fêtes de la Pentecôte, le dimanche 20 et le lundi 21 mai.

Le comité d'organisation a fait appel aux orphéons de tous les départements et de la Suisse, en leur offrant des prix importants.

Tous les concours seront terminés le dimanche soir, et la journée du lundi sera consacrée à des fêtes splendides offertes aux orphéonistes dans le parc de la Tête-d'Or.

— On signale de Roche-la-Molière au *Mémorial de la Loire* un grave accident qui s'est produit hier, vers trois heures, aux mines.

Les eaux ont inondé des chantiers dépendant du puits du Cré, et l'envahissement des eaux a été tellement rapide que trois ouvriers, occupés à travailler dans une galerie d'avancement, n'ont pu sortir du puits.

Voici leurs noms: Peyron aîné, Peyron jeune et Brossard, tous trois habitants de Roche.

On travaille avec la plus grande activité pour parvenir jusqu'à eux; mais on semble conserver peu d'espoir de les sauver, la masse d'éboulement étant considérable.

— Le *Nouvelliste* annonce la prochaine arrivée, à Rouen, du capitaine Boyton.

Le célèbre nageur anglais, qui est en ce moment à Lyon, se propose de descendre, demain, le Rhône jusqu'à Marseille, où il compte arriver mardi prochain.

A Marseille, le capitaine Boyton fera quelques expériences, dans le bassin de carénage, au profit des ouvriers sans travail.

De Marseille, il se rendra ensuite à Rouen. Il a l'intention de descendre la Seine jusqu'au Havre, en ne s'arrêtant qu'une fois ou deux.

— C'est à l'Angleterre que revient l'honneur d'avoir édicté la première des mesures législatives pour la répression des actes de cruauté envers les animaux domestiques. Le *Martin's Act*, qui date de 1822 et qui a servi de modèle à notre loi Grammont, lisons-nous dans *les Débats*, prononce des peines sévères contre les auteurs de mauvais traitements envers les bêtes, et, grâce à de nombreuses cotisations volontaires, la société protectrice de Londres peut veiller activement à l'exécution de cette loi.

Les agents rétribués par la société et autorisés par la justice à dresser des procès-verbaux accomplissent partout et très-scrupuleusement leur mission moralisatrice. C'est ainsi que, la semaine dernière, des piqueurs de la reine on été traduits devant le magistrat de Beaconsfield (comté de Buckingham), sous la prévention de cruauté envers une biche. La pauvre bête aux abois s'était jetée dans un étang pour se soustraire à la poursuite des chiens. Les piqueurs, ne pouvant la déloger, se mirent à tourner autour de l'étang, et, ramenant les chiens sur la voie, les excitèrent fortement.

Six limiers entrèrent dans l'eau, et pendant plus d'une demi-heure, encouragés par leurs maîtres, déchirèrent la biche à coups de crocs d'une façon terrible.

Lorsqu'ils rapportèrent l'animal sur la rive, le corps tombait en lambeaux. Le magistrat de Beaconsfield a infligé un blâme sévère aux piqueurs de Sa Majesté; mais aucune peine n'a pu être prononcée contre les délinquants, le *Martin's Act* n'étendant sa protection qu'aux animaux domestiques.

— On lit dans le *Tagblatt*, de Berlin :

L'administration des télégraphes de l'empire se propose d'ouvrir, dans le courant de la présente année, cinq cents nouveaux bureaux télégraphiques. On a fait à cet effet la commande de grandes masses de fil de fer, de perches, etc. Les bureaux principaux des postes ont reçu l'autorisation de faire exécuter, de leur propre chef, de nouvelles lignes télégraphiques dont les frais d'établissement peuvent aller jusqu'à 3,000 marks, sans demander l'autorisation du bureau central.

— La ville d'Odensee, capitale de l'île de Fionie (Danemark), vient de décider l'érection sur l'une de ses places publiques d'un monument à la mémoire de Christian Andersen, mort à Copenhague il y a deux ans. Ce monument, dont le projet est dû au sculpteur danois Hasselruus, se composera de la statue du poëte, debout sur un piédestal de granit et ayant à ses pieds trois figures en bronze: l'une représentant le génie du poëte; les autres, deux héros de ses contes.

— On mande d'Alexandrie la nouvelle d'une catastrophe qui a causé une vive émotion dans la partie de la ville où elle s'est produite. Un grand moulin à vapeur, construit dans un des nouveaux quartiers, était rempli de femmes indigènes, attendant leur tour pour faire moudre leur blé. Tout à coup la machine a fait explosion. Quelques-uns des bâtiments ont été renversés; un commencement d'incendie s'est déclaré aussitôt, mais on a pu l'arrêter à temps. On a retiré des décombres les cadavres ou les lambeaux distincts de vingt-quatre victimes. Les fouilles continuent.

— Parmi les produits de la Nouvelle-Calédonie, on mentionne un arbre qui paraît offrir à notre colonie de grandes ressources : c'est le *niouli*.

Le niouli est un arbre très-commun dans la Nouvelle-Calédonie. Son tronc est blanc, couvert d'une écorce à fibre très-douce, qui est employée par les indigènes pour couvrir leurs habitations. Sa feuille, fortement aromatique, donne une huile essentielle qui a déjà été présentée à l'exposition des colonies.

Quant à son bois, il est blanc, très-résistant, très-facile à travailler; il ne le cède à aucun autre comme force, élasticité et puissance de durée. On en a tiré, dit la *Liberté*, un excellent parti pour certains ouvrages de sculpture et d'ébénisterie, surtout pour les constructions navales. C'est, en effet, le niouli qui fournit les bois courbés dont on se sert pour les navires et les embarcations qui sortent des chantiers de la colonie. Il vaut en ce moment 100 francs le mètre cube.

Cet arbre se rencontre dans tous les terrains, mais il préfère les bas-fonds humides, et c'est là qu'il atteint son plus grand développement en hauteur et en grosseur.

Le niouli présente de nombreux points de ressemblance avec l'*eucalyptus globulus*.

LA NATURE, *revue des sciences illustrée*. GASTON TISSANDIER, rédacteur en chef. (G. MASSON, éditeur, 10, rue Hautefeuille, Paris.) — Sommaire du n° 206, du 12 mai 1877. — Expériences électriques au dix-huitième siècle. — Le Rachianectès glaucus, par Van Beneden. — Progrès de l'industrie en France, par Elisée Reclus. — Reconstitution d'un mammouth, par G. Tissandier. — Réunion des sociétés savantes à la Sorbonne (fin). — Chronique. — Académie des sciences, par Stanislas Meunier. — La météorologie du mois d'avril, par E. Fron. — Ce numéro renferme sept gravures et le bulletin météorologique de la semaine.

Jardin d'acclimatation. — Concert du dimanche 13 mai 1877, à trois heures.

Première partie. — Marche militaire (Sellenick). — Le Cheval de bronze, ouverture (Auber). — La Juive, air et ballet (Halévy), soli par MM. Donjon, grande flûte; Oudin, piston. — Bouquet de valses (Boué).

Deuxième partie. — Fra Diavolo, grande fantaisie (Auber), soli par MM. Oudin, piston; Teste, bugle. — Fête champêtre, polka (E. Doré). — Si j'étais roi, fantaisie (Ad. Adam),

soli par MM. Turban, clarinette; Oudin, piston. — La Danse des Sorcières, galop (L. Mayeur).

Chef d'orchestre : L. Mayeur, de l'Opéra.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

SALON DE 1877

(3e article.)

MM. Dupain. — Wauters. — Gervex. — Maignan. — Renot. — Glaize le père. — Boulanger. — Jules Breton. — Feyen-Perrin.

Il y a d'éminentes qualités de coloris dans le *Bon Samaritain* de M. Edmond Dupain, mais il faut avouer que l'orientalisme en est peu biblique. C'est plutôt un vaste tableau de chevalet qu'un tableau d'histoire proprement dit; l'auteur aurait pu l'intituler autrement qu'il ne l'a fait et justifier son sujet par un passage des *Mille et une Nuits* par exemple. Après Decamps, Henri Regnault a donné l'exemple de ces confusions ethnographiques, et il est admis aujourd'hui en art que les sujets ne sont que des prétextes à peinture. Faisons-nous donc à cette idée que les juifs, au temps de Jésus, étaient déjà costumés en Turcs ou en Persans, et ne chicanons pas le jeune artiste d'avoir obéi à une convention pour laquelle le génie des maîtres nous demande grâce. Mais que ces peintres sont heureux de pouvoir échapper ainsi aux lois de l'exactitude historique ! Le bon Samaritain de M. Dupain est un seigneur magnifique, vêtu d'une tunique de soie noire, serrée à la taille par une ceinture de brocart d'or, et recouverte d'un manteau de pourpre. Il a un cheval de grand prix, à la robe argentée, et des esclaves nubiens qui lui font escorte dans ses voyages. L'auberge à laquelle il apporte le voyageur blessé est située dans une rue commerçante de Samarie, à l'architecture arabe, et que le soleil éclaire somptueusement aussi. Sur le seuil, l'aubergiste et sa femme, habillés de belles étoffes, font bon accueil au charitable nabab et surtout à la bourse verte brodée d'or qu'il leur tend toute pleine. Dans cet environnement de riches tissus, le corps nu du jeune voyageur ressort avec une rare vigueur, et ses blancheurs mates bénéficient du contraste des peaux cuivrées et bistrées des esclaves qui le portent. Tout le groupe est excellent, habilement équilibré et dans le mouvement juste. Le corps, exténué et blessé, s'affaisse éloquemment entre les bras des porteurs; il exprime de lui-même son dépouillement et ses souffrances. Le modelé en est fin, soutenu, surtout dans le torse présenté en raccourci. Il nous a semblé toutefois que la jambe gauche s'attachait mal à la hanche et que les pieds meurtris procédaient d'un naturalisme un peu vulgaire. A nous résumer, l'ouvrage est fécond en promesses et déjà remarquable à tous points de vue. Il mérite certainement le vif succès qui l'a accueilli; nous y mêlons nos applaudissements.

La réputation de M. Wauters est déjà fort établie à Paris, et plusieurs expositions heureuses ont mis son nom en lumière. Mais nous estimons que son talent ne s'est pas encore exprimé avec plus d'autorité que cette année. Nous lui devons un vaste tableau, destiné à l'hôtel de ville de Bruxelles, qui représente le serment fait par Marie de Bourgogne de respecter les priviléges de la commune. La suzeraine est debout, en robe de soie puce et en manteau d'hermine, sous un dais. Elle lève la main sur une bible que lui présente un évêque revêtu d'une chape d'or et tête nue. Des jeunes filles soutiennent la traîne de son manteau. A droite, au premier plan, des bourgeois flamands, en grands uniformes municipaux, assistent à la scène. Plus loin une dame d'atours debout sourit aux questions d'un page. Toute la gauche du tableau est occupée par le clergé, ses divers membres et des enfants de chœur. Dans les hauteurs de la salle on aperçoit la foule perchée sur une tribune. L'ordonnance de cette composition est claire autant que simple : elle dit bien ce qu'elle veut dire. Les personnages sont tous à leur plan, et leurs expressions variées de physionomies développent l'intérêt du tableau sans nuire à son unité. Il y a des têtes remarquablement peintes, celle de Marie d'abord, charmante et distinguée; celle aussi de la dame d'atours et la plupart de celles des conseillers municipaux. Leurs visages rubiconds et pleins s'opposent spirituellement aux faces ivoirines des membres du clergé. La touche de M. Wauters est vibrante et lumineuse dans les gris, qu'il marie en vrai coloriste; son modelé est ferme, et il écrit lisiblement la forme.

Un autre ouvrage tout à fait méritoire est celui de M. Gervex, *la Communion à l'église de la Trinité*. Le sujet pris dans la vie religieuse contemporaine en reproduit à merveille le caractère mondain et le pittoresque élégant. Le fond du tableau représente le chœur de l'église de la Trinité, mais de profil, avec ses vitraux coloriés où la lumière se joue, et le maître autel, séparé de la nef par une balustrade de pierre. Les jeunes filles en mousseline blanche et parées pour le mariage mystique, sont agenouillées côte à côte devant le prêtre flanqué des acolytes; on les voit de dos, courbées dans le recueillement, attendant leur tour dans la distribution des saintes hosties. Mais déjà quelques-unes reviennent à leurs bancs; elles défilent en ligne et descendent les degrés de l'autel : elles vont passer devant leurs parents, pressés à la balustrade, et curieux de les reconnaître sous l'uniforme virginal. Ici c'est une jeune mère avec son petit garçon en robe rose, monté sur une chaise pour voir sa sœur aînée; là une grande demoiselle, déjà enrôlée parmi les persévérantes; plus près, un monsieur accoudé sur la balustrade et d'un raccourci surprenant d'esprit et d'expression. Ce tableau d'un sentiment franchement moderne et qui, jusqu'à un certain point, donne raison à ceux qui veulent que l'art s'inspire de la vie réelle, fait le plus grand honneur à son auteur. M. Gervex s'est tiré presque en maître de la difficulté qu'il y avait à diversifier ces nuées blanches sous lesquelles sont perdues les communiantes et à leur insuffler la vie de la forme. Le groupe des parents et des assistants est modelé avec un relief singulier et peint dans un ton franc qui résonne de tous côtés. Peut-être la lumière du vitrail est-elle trop en valeur cependant, car elle tire un peu le regard au détriment du motif principal. Sans doute il fallait se résoudre là à quelque sacrifice, et en éteindre la clarté.

M. Maignan est encore un de ceux pour qui l'année aura été bonne : son *Attentat d'Agnani* est une des plus intéressantes toiles de ce Salon. Le pape Boniface VIII, que d'ailleurs le Dante a placé dans son enfer parmi les simoniaques, est une des figures les plus farouches du moyen âge. Ses démêlés avec Philippe le Bel ont rempli la fin du treizième siècle et le commencement du quatorzième. Il ne craignit pas de fulminer l'excommunication contre cet énergique roi de France et de délier ses sujets du serment de fidélité. Philippe le Bel répondit à cet anathème par une convocation des états-généraux qui articulèrent contre le pontife vingt-neuf chefs d'accusation, parmi lesquels ceux d'assassinat et d'usurpation. Boniface en effet s'était emparé de la tiare et des clefs de Saint-Pierre au détriment de son prédécesseur Célestin V, qu'il s'était borné à enfermer dans un cachot. Chargés de l'exécution de la sentence, deux gentilshommes français, Nogaret et de Plasian, commencèrent par s'assurer l'appui des partisans du pape dépossédé et entre autres de celui de la puissante famille Colonna et de son chef Sciarra Colonna. Sciarra et Nogaret entrèrent la nuit dans Agnani, place forte où Boniface s'était retiré, et ils le sommèrent impérieusement d'abdiquer. Le vieux pontife (il avait alors quatre-vingt-six ans), pour toute réponse, se fit revêtir du manteau de saint Pierre, plaça sur sa tête la couronne de Constantin, prit les clefs et la croix et monta sur le trône. « Voici mon cou, voici ma tête, dit-il, frappez! mais je mourrai pape! » La légende veut que Sciarra Colonna l'ait arraché de son siége et frappé au visage de son gantelet de rude Gibelin. C'est cette scène que M. Maignan a traitée dans son tableau avec un incontestable talent de mise en œuvre. Sa composition est en hauteur, sur le long escalier qui mène au trône pontifical. Boniface VIII se tient debout, au sommet; il est immobile dans sa dalmatique blanche, entre les deux reliquaires qui le flanquent : sa pose est celle de l'infaillible et de l'inviolable. Six ou huit marches plus bas, Sciarra Colonna se dresse devant lui avec une arrogance tempérée par un reste de respect. L'éloquence d'allure du personnage est vraiment admirable : il n'est pourtant vu que de dos, mais on devine que si l'injure lui sort de la bouche, c'est tremblante encore d'émotion. L'artiste a rendu dans la perfection, et comme l'eût fait M. Laurens lui-même ce sentiment de sacrilége qui est le drame du tableau. A droite, les prêtres de la suite papale s'enfuient terrifiés et abandonnent leur maître; à gauche, les soldats gibe-

lins expriment par leurs diverses attitudes l'effet que produit sur chacun d'eux l'audace effrayante de leur chef et la tenue du saint pontife. M. Maignan a renoncé cette fois à ce procédé de peinture cernée qui donnait à tous ses ouvrages l'aspect gothique des enluminures de missel. Emporté par la beauté de son sujet, il a peint largement, sincèrement et sans ficelles, et il a obtenu un résultat qui satisfera les plus difficiles. Mais c'est surtout pour l'ordonnance créatrice de son tableau que nous le félicitons ; il y a là comme un écho de la grande intelligence historique d'Eugène Delacroix. Cette voie est la bonne, l'artiste fera bien de la suivre, s'il veut nous en croire, après le public.

Un vétéran de nos Salons, M. Charles Ronot, s'est acquis un succès unanime par un tableau plein de science, *la Colère des Pharisiens*, dont l'Etat s'est rendu possesseur. Le sujet est tiré de l'évangile de Saint-Jean : c'est celui de cet aveugle guéri par le Christ et que les Pharisiens veulent contraindre à nier sa propre guérison et à renier son Sauveur. « Je ne sais s'il est un imposteur, leur dit-il naïvement, mais je sais que j'étais aveugle et que, grâce à lui, je vois maintenant. » Alors les Pharisiens de le chasser en l'accablant d'injures et de menaces. C'est cet instant que M. Ronot a choisi; le groupe des doctrinaires se presse sur le pauvre diable, qui s'accule contre la muraille. Tous les poings sont levés, tous les visages dilatés par la colère; mais le fait l'emporte sur les théories, et l'aveugle voit. Ces différents visages de docteurs exaspérés sont composés avec une grande variété de types et d'expressions ; la peinture est franche, saine, et elle arrive à l'effet sans tourments et comme sans y prétendre. Voilà encore un excellent ouvrage.

Il n'est tel d'ailleurs en ce monde que de savoir son métier, et, même en art, on n'a pas encore trouvé ce qui remplaçait l'expérience. Voyez l'*Aveugle et le Paralytique*, de M. Glaize le père. Le motif est à la fois pictural et sculptural; on en ferait un beau groupe de marbre, comme M. Glaize en a fait un bon tableau. Que de connaissances techniques ne faut-il pas posséder et quel exercice, pour arriver à pondérer de la sorte les formes superposées de deux hommes en mouvement. On sait la fable de Florian : c'est la mise en action du beau précepte de philosophie naturelle, « aidez-vous les uns les autres ». L'aveugle marche pour le paralytique et le paralytique voit pour l'aveugle ; de leurs deux malheurs associés, ils tirent un commun avantage. L'auteur du Pilori se plaît à ces représentations morales qui s'adressent à la pensée aussi bien qu'aux yeux. Mais jamais chez lui le peintre ne s'abandonne; non-seulement ce groupe se présente avec l'attrait d'un dessin inventif et d'un équilibre décoratif, mais il est encore d'un coloris chaud et vigoureux. Nous recommandons aux connaisseurs l'étude des jambes du paralytique ; c'est un morceau de régal.

A notre avis, jamais M. Gustave Boulanger n'a été moins bien inspiré que par ce Saint-Sébastien apparaissant à Maximien Hercule. Si l'on ne jugeait de l'effort que par son importance, il faudrait en louer l'artiste, car la toile est fort vaste; mais la dimension en un tel cas ne sert qu'à en grossir les défauts, et ceux du Saint-Sébastien sont énormes. Entendue de la sorte la scène perd tout son caractère religieux et tourne à la plaisanterie véritable. A voir surgir du tombeau une pareille tête sur un tel corps, le persécuteur des chrétiens n'a pu éprouver qu'une piété profonde ; il a dû demander à revoir ses dieux et se confirmer dans sa haine pour une religion qui voulait remplacer la beauté héroïque d'Apollon par celle de ces étranges fantômes. Le pire est que M. Boulanger semble avoir perdu ses ressources ordinaires de coloriste. Vite, vite, monsieur Boulanger, une petite scène de la vie intime de Rome au temps d'Auguste.

M. Jules Breton demeure fidèle à ses nobles amours, et pour lui la campagne est toujours féconde en beaux effets de style. Sa Glaneuse, debout sur le ciel crépusculaire, et portant sa gerbe, semble plutôt quelque canéphore antique qu'une simple fille des plaines bretonnes. Sa force vierge s'exprime par une attitude presque triomphale ; son geste a l'ampleur instinctive et comme le drapement hiératique des prêtresses de Cybèle. La coupe du visage, hâlé par le soleil et les travaux rustiques, est pure et ferme et atteste dans son type romain de la présence du sang gaulois. Il y a de grandes analogies poétiques entre le talent de M. Jules Breton et celui de George Sand; pour eux les rudesses agrestes sont toujours rehaussées de quelque chose de sacré et de vénérable qui est peut-être le signe des destinées primitives de l'homme, et ce qui lui reste de sa vertu.

La même élévation de pensée et les mêmes tendances se retrouvent dans les moindres ouvrages de M. Feyen-Perrin. Nous suivons depuis longtemps cet artiste remarquable dans le développement régulier de son talent à la fois si large et si délicat. Il appartient au groupe, rare de plus en plus, des peintres créateurs de visions et hantés d'idéal. Praticien, il l'est autant et plus que personne. Quelque imprévus qu'ils soient, les bonds du Pégase aîlé le retrouvent toujours en selle et jamais désarçonné; mais il lui laisse la bride sur le col et se laisse emporter dans tous les enivrements de la nature. Cette fois, c'est au bord de la mer qu'il faut le suivre, sur le seuil de deux immensités. Victor Hugo a dit :

Je me suis envolé dans la grande tristesse
De la mer !

C'est ce sentiment de mélancolie que M. Feyen-Perrin a certainement cherché à symboliser dans cette figure de la Parisienne à Cancale. Que cette allégorie est charmante et comme la modernité contrastante du personnage la pare d'une grâce nouvelle ! La voilà debout sur la grève, adossée à une barrière, tête nue, élancée et fixe dans sa robe élégante, et elle reste saisie du vertige de cet espace d'eau mouvante. A ses pieds, des enfants de pêcheurs jouent dans le sable ; ils sont familiarisés, eux, avec ce grand spectacle, et ils assistent, sans la comprendre, à cette émotion. Dans les vulgarités courantes, ce tableau jette une note d'originalité bien sonore, et il y a plaisir à mesurer sur lui la puissance expressive que la poésie ajoute à la peinture.

EMILE BERGERAT.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES OPÉRATIONS DE BOURSE, par M. A. BUCHÈRE, procureur général à Caen (Marescq aîné, éditeur, rue Soufflot, 12.)

Tout nous montre le développement de la richesse mobilière dans la seconde moitié de ce siècle. Un des derniers rapports du budget y faisait allusion à propos du nombre des coupures des inscriptions de rentes ; l'extension chaque jour plus grande de la cote de la Bourse nous en donne encore une preuve palpable, et les journaux lui consacrent chaque jour aussi une place plus importante et plus en vue dans leurs colonnes. Les opérations de Bourse se multipliant à l'infini, chaque lecteur, même parmi les petits capitalistes, désire être au courant des variations des cours. De là des transactions, des achats et des ventes qui, comme toutes les transactions, donnent lieu à des difficultés qu'en l'absence de dispositions précises de la loi il faut soumettre à l'appréciation des tribunaux.

Avoir sous la main la jurisprudence qui s'est formée sur cette matière, avec des commentaires pour les cas qui se présentent le plus souvent, tel était le *desiratum* et la lacune que M. Buchère, procureur général à la cour de Caen, vient de combler.

Dans son *Traité des opérations de Bourse*, il passe successivement en revue l'organisation de la Bourse et son personnel; il explique les opérations des transferts et des conversions; puis, arrivant aux marchés à terme, il signale dans quelles conditions il sont reconnus et par quel mécanisme on les engage et on les liquide.

Les jeux de Bourse ont particulièrement attiré son attention, parce que la loi leur refuse toute sanction, et cependant ce sont ces transactions non reconnues, prohibées mêmes, qui donnent le mouvement à notre grand marché financier par l'étendue des engagements et l'élasticité qui en résulte.

Pour les péculateurs ou pour les capitalistes, le moment du règlement des comptes n'est pas le moins délicat ; de là des actions judiciaires intentées par les agents de change ou par leurs clients. Etre fixé sur la responsabilité que l'on encourt et sur celle que l'on a devant soi était ici de la plus haute importance, et M. Buchère nous donne complète satisfaction.

Un dernier chapitre sur les impôts et les droits du fisc en matière de transmission et de mutation des valeurs mobilières, nous donne une idée complète de ces opérations, qui de nos jours ont pris une si grande importance.

Pour rendre son ouvrage d'une lecture plus facile, M. Buchère a mis au second plan les discussions juridiques. Il s'applique à exposer, sous une forme claire, les difficultés des divers cas qui peuvent se présenter. En cherchant un peu on trouve de suite celui qui vous préoccupe, ou un exemple analogue; il suffira de lire les conclusions du paragraphe pour être complétement fixé, et données par le procureur général d'une des premières cours de France, c'est dire la confiance qu'on peut y attacher.

Samedi 12 Mai 1877

REPORTS Comptant. liquid.	REPORTS Comptant. liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS							
07b	..	..		3 0/0	67 80 85 90 80 75 70 65	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
08b	..	..	1er avr. 77			au ct...	67 70	67 80	67 40	67 40	68 .. 67 90
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin c.	68 10	68 20 d1f	68 55	68 80 d50	.. ..
						Pe fin c.	69 05	69 10 d25	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..				Pe fin p.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. .. d50	.. ..
..	..	..	22 mars 77	4 0/0	.. ..	Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. ..	90 .. 87 ..
..	..	..				en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	d°	4 1/2 0/0	96 25 50 97.	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	96 .. 103 ..
09b	..	..				en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	16 mai 77	5 0/0	102 90 95 103 102 90 87 ½ 80 102 75 70 65	fin ct..	102 87¼	102 90	102 50	102 50	103 20 103 05
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin c.	.. ..	103 20 d1f	103 60	103 90 d50	.. ..
						Pe fin c.	.. ..	104 25 d25	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. .. d50	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	0 19	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	0 19 .. ..
			.....	d° d° bul. négociables.	13	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	13 .. .. ..
..	..	..	.....	BONS DU TRÉSOR	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	3% à 2 m. .. ..
..	..	..	mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)..	.. ..	.....	.... ..	.. ..	.. ..	.. ..	515 .. .. ..
..	..	..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1015 .. .. ..
..	..	..	d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	5150 .. .. ..
..	..	..	d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	505 .. .. ..
..	..	..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1010 .. .. ..
..	..	..	d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	505 .. .. ..
..	..	..	d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1010 .. .. ..
..	..	..	d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	950 .. .. ..
..	..	..	d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	100 50 .. ..
..	..	..	d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.).	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	502 50 .. ..
..	..	..	d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.).	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1005 .. .. ..
..	..	..	20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	480	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	480 .. 435 ..
..	..	..	15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	514 512 50 511 25 510..	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	512 50 430 ..
				d° (départements), titres provisoires.		.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	228 227 226..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	227 50 .. ..
..	..	..	mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	480 477 50	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	476 25 380 ..
..	..	..	févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p....	501 25 504	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	507 50 447 50
..	..	..	31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p....	372 370..	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	372 50 367 50
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p....	362 50 360 359 358..	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	363 75 368 75
..	..	..	d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	93 94 93.	Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	94 .. .. ..
..	..	..	d°	d° d° séries sorties (unités)....	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	900 .. .. ..
..	..	..	d°	d° d° séries sorties (série ent.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	10000 .. .. ..
..	..	..	avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.....	1660..	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1050 .. .. ..
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p....	475 474 50	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	474 50 505 ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
..	..	..	d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	475 474 473 50..	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	473 .. 483 75
				Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts).		Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
..	..	..	20 avr. 77.		506	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	506 .. 496 25
..	..	..	31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 177 f. 50 payés.	338 338 50 339..	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	337 .. 332 50
..	..	..	d°	d° d° tout payé.....	338 75 339 340 341 25..	Pe fin c.	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	338 .. .. ..
				VALEURS FRANÇAISES							
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	3206 25 3205 3200	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	3210 .. 3200 ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d100	.. ..	.. .. d50	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d100	.. ..	.. .. d50	.. ..
..	..	..	d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)....	910	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						au 15..	910 ..	.. ..	.. ..	.. ..	920 .. 918 75
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	635	au 15..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	635 .. 635 ..
..	..	..				Pe au 15	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	280	au 15..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	285 .. 312 50
..	..	..				en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	.. ..	au 15..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	350 .. 380 ..
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés.....	555 560..	fin ct..	560 ..	.. ..	.. ..	.. ..	558 75 565 ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d40	.. ..	.. .. d10	.. ..
..	..	..	nov. 1876.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	.. ..	Pe fin c.	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d5f	980 .. .. ..
..	..	..	d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr.	490 492 50	Pe fin p.	.. ..	.. .. d40	.. ..	.. .. d10	492 50 .. ..
..	..	..	d°	d° 10mes 4%..... r. 100 fr.	95	Pe fin p.	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d5f	96 .. .. ..
..	..	..	d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 600 fr.	495 490..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	495 .. .. ..
..	..	..	d°	d° 10mes 3%..... r. 120 fr.	95 97	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	95 .. .. ..
..	..	..	d°	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr.	474	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	474 .. 465 ..
..	..	..	d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr.	422 50 425 427 50	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	422 50 397 50
..	..	..	mai 1876.	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	82 .. .. ..
..	..	..	janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.		en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	297 50	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	297 50 278 75
					467 50 470	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	467 50 453 75
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	311 25 310	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	310 .. 440 ..
..	..	..	fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.....	127 50	au 15..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	127 50 142 50
..	..	..	déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.....	509 505..	au 15..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	509 .. 452 50
..	..	..	mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.		en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
					610 600 610 605..	au 15..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	600 .. 731 25
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	540	au 15..	538 75	.. ..	.. ..	.. ..	542 50 535 ..
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
				Grosses coupures.....		Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	120 121 25	au 15..	120 ..	.. ..	.. ..	121 25 ..	120 .. 121 25
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						Pe au ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	nov. 1876.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr.. 125 fr. payés.		en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
					636 25	au 15..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	637 50 643 75
..	..	..	d°	d° actions estampillées.....	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	400	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						au 15..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	400 .. 400 ..
..	..	..	d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés.....		Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
					470	au 15..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	472 50 472 50
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..

Samedi 12 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	452 50	en liq..				
						au 15..	450 ..				450 ..
					Grosses coupures	Pe au 15					
						Pe au 31					
			février 1875	**BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE**, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)		en liq..					
						au 15..				252 50	251 25
						Pe au 15					
						Pe au 31					
			janv. 1877	**BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE**, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	385	en liq..					
						au 15..	385 ..			387 50	390 ..
						Pe au 15					
			avril 1877	**BONE A GUELMA**, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux		Pe au 31					
						en liq..					
					510	fin ct...				510 ..	525 ..
						en liq..					
			févr. 1877	**CHARENTES**, action de 500 fr., tout payé	237 50 235	fin ct...				237 50	240 ..
						en liq..					
			mars 1877	**EST ALGÉRIEN**, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'Etat dès réception des travaux)	480	fin ct...				475 ..	490 ..
						Pe fin c.					
						en liq..					
			mai 1877	**EST**, action de 500 fr., tout payé	591 25 592 50 593 75	fin ct...				592 50	592 50
						Pe fin c.					
						en liq..					
			d°	**PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE**, action de 500 fr., tout payé	995 992 50 990	fin ct...	995			1000 ..	997 50
						Pe fin c.					
						Pe fin p.					
						en liq..					
			janv. 1877	**MIDI**, action de 500 fr., tout payé	750	fin ct...				750 ..	750 ..
						Pe fin c.					
						en liq..					
			d°	**NORD**, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1235 1240 1235 1230	fin ct...	1232 50			1232 50	1230 ..
						Pe fin c.					
						en liq..					
			avril 1877	**ORLÉANS**, action de 500 fr., tout payé	1010	fin ct...	1010			1012 50	1015 ..
						Pe fin c.					
						en liq..					
			févr. 1877	**ORLÉANS A CHALONS.** — Annuités dues par l'État, — tout payé (Impôts à la charge de la Compie)	475	au 15..				480 ..	465 ..
						en liq..					
			avril 1877	**OUEST**, action de 500 fr., tout payé	650	fin ct...				650 ..	648 75
						Pe fin c.					
			janv. 1877	**VENDÉE**, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)		en liq..					
			nov. 1876	**DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE**, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)		fin ct...				100 ..	490 ..
						en liq..					
			janv. 1877	**ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS**, action de 1/31000e, tout payé	410 412 50 415	au 15..				452 50	450 ..
						en liq..					
			avril 1875	**ALLUMETTES CHIMIQUES** (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	240 242 50	au 15..	242 50	243 75	240 ..	240 ..	245 ..
						Pe au 15					
						en liq..					
			6 avril 77	**COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ**, action de 250 fr., tout payé	1190 1192 50 1195 1190	au 15..	1187 50	1188 75	1187 50	1187 50	1192 50	1192 50
						Pe au 15					
						Pe au 31					
						en liq..					
			janv. 1867	**COMPie IMMOBILIÈRE**, act. 500 fr., tout payé.	12	au 15..				12 50	16 25
				d° grosses coupures		Pe au 15					
						Pe au 31					
			ex-c. 30..	**COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE**, act. 500 fr., tout payé	392 50 387 50 385 386 25	en liq..					
						au 15..				390 ..	387 50
						Pe au 15					
			déc. 1876.	**MESSAGERIES MARITIMES**, act. 500 fr., t.p.	610	Pe au 31					
						au 15..				607 50	620 ..
						en liq..					
			janv. 1877	**VOITURES A PARIS** (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	437 50	au 15..				435 ..	436 25
						Pe au 15					
			15 avril 76	**SALINES DE L'EST**, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)		au 15..				290 ..	620 ..
						en liq..					
			janv. 1877	**CANAL MARITIME DE SUEZ**, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	610 606 25 605	au 15..	610 ..	610 ..	603 75	606 25	613 75	612 50
						Pe au 15					
						Pe au 31				622 50	620 ..	620 ..
						en liq..					
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	497 50 492 50 491 25	au 15..	493 75			490 ..	500 ..	498 75
						Pe au 15					
						Pe au 31					
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	129 50 129						129 50	122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES								
			5 janv. 77	**ANGLAIS** (cons. 3%), négos, chse fixe 25 fr. 20.	94 ¼	en liq..					
			mai 1877.	**DETTE AUTRICH.** (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).	43	au 15..				94 ¼	.. ..
				d° d° 1,000 flor. d°		Pe au 15					
				d° d° 10.000 flor. d°						46 ..	65 ¾
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	55					50 ½	.. ..
				d° d° 1,000 flor	54 50 25 54 54 25					46 ..	.. ..
				d° d° 10,000 flor	54 50 25 54 54 25	en liq..					
			avril 1876	**ÉGYPTE** (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé. Grosses coupures	180	au 15..	54 25			54 10	55 ..	54 75
						Pe au 15					
						Pe au 31					
			15 avril 76	**ÉGYPTIEN** 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	225	en liq..					
				d° d° d° coup. de 5		au 15..	225 ..			225 ..	202 50
				d° d° d° coup. de 25		Pe au 15				207 50	.. ..
			15 juill. 76	**DETTE ÉGYPTIENNE** unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)	218 50	en liq..				257 50	.. ..
						au 15..				217 50	206 25
						Pe au 15					
						Pe au 31					
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	160 161 25 162 50	en liq..					
				Grosses coupures	160	au 15..	162 50		161 25	165 ..	165 ..
						Pe au 15					
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	255 252 50	Pe au 31					
				Grosses coupures		en liq..					
						au 15..	250 ..		252 50	253 75	255 ..
			juill. 1877	**ESPAGNE**, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	10 ⅜	Pe au 15					
						en liq..					
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres		au 15 ..				10 ⅛	10 7/16
			d°	d° de 12 piastres						10 ⅛	.. ..
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 15..				10 ⅛	.. ..
			d°	d° d° petites coupures		au 15..				10 ⅜	17 ⅜
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 15..				11 ..	.. ..
			d°	d° d° petites coupures		au 15..				9 ⅞	.. ..
			1 nov. 1877	**PAGARÈS**, obligations remboursables à 500 fr.	510	au 15..				9 ⅞	.. ..

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	Samedi 12 Mai 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	CLOTURE PRÉCÉDENTE Avant-dernier cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.). coup. de 60 dol.		en liq..						
			d°	d° d° de 30 dol.		au 15..					108 ½	
			mars 1877	d° Consolidés, 5%	107 ½ 107	au 15..					108 ¼	
			d°	d° petites coupures.		en liq..					107 ¼	104 ¼
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.		au 15..	63 85	63 85	63 27½	63 30	64 25	64 10
			d°	d° coup. de 500 fr.	63 80 75 80 60 50	Pe au 15		63 45 d1f	64 30	63 65 d50		
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.		Pe au 15	63 80	64 25 d25				
			d°	d° coup. de 50 fr.		Pe au 31		64 70 d1f	65	66 d50		
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.	66 50	Pe au 31		d25			66 75	
			avril 1877	d° 3%		au 15..					35	37 50
						en liq..						
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	208	au 15..					207 75	
						en liq..						
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé	15	au 15..					14 50	18 12½
			d°	d° 5%, tout payé	Gr. coup.	au 15..					13 50	41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).							51	
			d°	d° 1856-57-59-60							51 ½	
						en liq..					34	62
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé		au 15..						
						en liq..						
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).		au 15..					73	71 ¼
			d°	d° d° oblig. de 50 liv. st.	72 ½						73	
			d°	de de 100 liv. st.	72						73	
			d°	d° d° de 500 liv. st.							73	
			d°	d° de 1000 liv. st.	72 ¾ ⅜						73	
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	76 ¼	au 15..					76	75 ¾
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	76 ½						76 ½	
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	76 ¼						77	
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.							77	
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	70 70 ¾	au 15..					71	82 ¾
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	70						70 ½	
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.							67	
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.							66 ½	
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	176 25	au 15..					172 50	273 75
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	8 25 20 15	au 15..	8 20				8 20	8 25
			d°	d° d° d° 62 fr. 50.	8 25 15	Pe au 15		d25		d50	8 25	
			d°	d° d° d° 12 fr. 50.	9	Pe au 31		d 1		d50	9 25	
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	45	au 15..					45	130
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	46	au 15..					48	345
				d° d° grosses coupures	40 41 75	en liq..					40	
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	44	au 15..					44	310
				d° d° grosses coupures		en liq..					40	
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	41 25	au 15..					43	53 75
				d° d° coupures de 5		Pe au 30		d5f		d10	40	
				d° d° coupures de 25		en liq..					40	
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	40 40 50 41	au 15..	40				40 75	37 50
				d° d° coupures de 5		Pe au 30		d5f		d10	40	
				d° d° coupures de 25		en liq..					38	
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)		au 15..					455	487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19)		en liq..						
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	321 25 320	au 15..					392 50	465
						en liq..						
				d° d° grosses coupures		au 15..	321 25			320	322 50	322 50
						Pe au 15		d5f		d10		
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés	448 75	Pe au 31		d5f		d10		
				d° d° grosses coupures		en liq..						
						au 15..	441 25			442 50	450	445
						Pe au 15		d5f		d10		
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	330 331 332 333 334 335	Pe au 31		d5f		d10		
						en liq..						
						au 15..					335	395
						Pe au 30		d5f		d10		
			févr. 1877.	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	333 75 335	en liq..						
						au 15..					335	441 25
						Pe au 30		d5f		d10		
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	412 50 410 407 50 405 402 50 401 25 400 395 401 25	en liq..						
						au 15..	400			403 75	410	411 25
						Pe au 15		d20		d10		
						Pe au 15		d 5		d5f		
						Pe au 31		d40	422 50	420 d10		
						Pe au 31		d20		d5f		
						en liq..						
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	435	au 15..	437 50	437 50	433 75	436 25	436 25	438 75
						Pe au 15		d20		d10		
				d° d° grossee coupures.		Pe au 15		d5f		d10		
						Pe au 31		d5f		445 d10		
						Pe au 31		d5f		d10		
						en liq..						
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.		au 15..					240	240
						Pe au 31		d5f		d10		
						en liq..						
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31)	146 25 145	au 15..	147 50			143 75	145	145
				d° d° grosses coupures	142 50	Pe au 15		d5f		d10		
						Pe au 31		d5f		d10		
						en liq..						
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.		au 15..					225	305
			d°	d° d° grosses coupures		Pe au 31		d5f		d10		
						en liq..						
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	205 207 50	au 15..	207 50				210	208 75
						Pe au 15		d20		d10		
						Pe au 15		d5f				
						Pe au 31		d20		d10		
						Pe au 31		d5f				
						en liq..						
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé	120	au 15..	110				110	110
					Grosses coup.	Pe au 15		d5f		d10		
						en liq..						
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.		au 15..					275	270
					Grosses coup.	Pe au 15		d5f		d20		
						en liq..						
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	61 61	au 15..					68	60
					Grosses coup.	Pe au 15		d5f				
						en liq..						
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	292 50	au 15..	295			291 25	292 50	291 25
						Pe au 15				d10		
						Pe au 30				d10		

Jouissance.	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
31 déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1876.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	99	
nov. 1876	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	94	
d°	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f., 235 p.	990	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	97	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	95	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 dec. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f. p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	43 75	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
8 janv. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
6 janv. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... .	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	... .	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dét. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.	120	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	
mai 1876.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	... .	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	660	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	280	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Clen, a. 500 fr., 375 fr. p.	480	
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-L^re et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a.cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer, de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	275 .. 270 ..	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	... .	
anv. 1877	Tr. dép^al du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	... .	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	520	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	... .	
juill. 1876	Vassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Léronville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	400 .. 390 ..	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque N^lle-Caléd., a. 500 f., 400 f. p.	... .	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lecuyer, actions 500 fr.....	... .	
nov. 1876.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Compt^r des Entrepr. (ex-c. 19).	... .	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	... .	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
juil. 1871	Entrepôts libres, P-L-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
oct. 1876.	d° Temple et St-Ouen., a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	632 50	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	507 50 506 25	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	... .	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie, t.p.	... .	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'). act. de 1/8000e.	... .	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/8000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/8000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
nov. 1876.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
1 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Etienne.....	... .	
c. d'estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	... .	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
nov. 1876.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	... .	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
nov. 1876.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	... .	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	... .	
15 oct. 76	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	910	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus., a. de jouiss	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	... .	
janv. 1877	Touage B^se-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
nov. 1876.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	... .	
15 févr. 77	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	810	
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	150	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bordeaux à la Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	256 .. 255 .	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	249 .. 238 ..	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	522 50 520 ..	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	323 50 322 50	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	321 .. 320 ..	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... .	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	525	
d°	Montereau, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	226 25	
août 1876.	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	307 50	
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	110 .. 106 25	
janv. 1874	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	162 50 160 ..	
juill. 1873	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	... .	
avril 1877	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
d°	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1080..	
janv. 1877	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	324 75 323 ..	
d°	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	1150..	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	327 .. 325 ..	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	325	
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	321	
avril 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	316	
janv. 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	530 .. 528 75	
d°	Médit., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	326 .. 325 ..	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	325 .. 323 ..	
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	318 .. 316 ..	
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	515	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
avril 1877	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	315	
mars 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	270	
janv. 1876	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1877	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	322 .. 321 ..	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	226	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	329 .. 328 ..	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr. .3%, r. 500 f. ; t.p. (int. g.).	290 .. 287 50	
déc. 1877.	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	60	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	328 .. 325 50	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	323 .. 322 ..	
nov. 1876	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63.000.....	210	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	200	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	200	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-P^t-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	65 25 60 ..	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et.).	326 .. 325 ..	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1845. 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-51. 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	... .	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	350	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	50	
janv. 1877	La Seudre, 3%, remb. 500 fr..	200	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	455	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	487 50	
d°	Tréport, 3%, remb. 500 fr.....	235	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, remb. 500 fr..	176 25 172 50	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	... .	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	205	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	485	
janv. 1877	Cie Franco-Algér^ne, 3%, r. 500 fr.	190	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	30	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
nov. 1876.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	440	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	500 .. 497 50	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	... .	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	270 .. 266 25	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	... .	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	
15 oct. 76	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
janv. 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... .	
d°	d° d° 2e série	... .	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	... .	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	410	
15 oct. 76	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	115	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	495	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	... .	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	... .	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	... .	
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	90	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	440	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	455 .. 452 50	
janv. 1377	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	517 50 515 ..	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	75 50 75 ..	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
nov. 1876.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	268	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	50	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	... .	
nov. 1876.	Emp. 4½%, 1833-53-57-60-65-67.	... .	
janv. 1877	Belge) 2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 65, ob. hyp. r. 500 f.	290	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... .	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	... .	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	5 50	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	184 .. 182 ..	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	180	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... .	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	70	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	66	
d°	Emp. Pontif. 1866. 5%.....	63 ½ 63 .	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Emp. Russe, 50. 4½%, n. ch. fl. 25.50.	... .	
nov. 1876	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	340 . 337 50	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	338 75 337 50	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	.. ..	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	... .	
déc. 1876.	Ville Florence, Dét. 5%, 75, r. 500, t.p.	400	
nov. 1876.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	... .	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	220 .. 215 .	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	150	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	497 50	
d°	Télégraphes Nord (gr. Cie). a. 250 f., t.p.	... .	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	306 .. 305 .	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	292 .. 285 50	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. res.).	285 .. 280 .	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	302 50 300 .	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 102308 à 159645	... .	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	223 .. 222 .	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	218 .. 217 50	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	240 .. 250 .	
d°	Nord-Espag., 3%, 2e série (2e hypot.)	212 .. 211 .	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	129 50 128 .	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	243 . 241 .	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	212 50	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	252 . 250 .	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	248 75 241 25	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	502 50	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	505 25	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... .	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	409 50	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	395 .. 393	

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ¾%, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.— Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 93 15/16; 1 h., 93 ¾.

BOURSE DE VIENNE, 12 mai. Métall. Pap. 58 05 63 85 M.
Crédit Autrichien. 134 90 | Lots..... 166 75
Ch. de fer Autrich. 221 .. | Napoléon..... 10 36

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 p^te
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	90 à 95 0/00 p^te
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	81 .. à 81 50
d° colombiens et mexicains.....	81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 85 à 4 90
Souverains anglais.....	25 05 à 25 10
Banknotes.....	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 20
Dollar.....	5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks).....	24 50 à 24 60
d° (10 marks).....	12 20 à 12 30
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206¼.. à 206¾..	206.. à 206½ et 4..%
4..%	Allemagne.	121⅛.. à 121¾..	121⅜ à 121⅝ et 4..%
5..%	Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..%	Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..%	Barcelone.	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	539.... à 541....	538½ à 540½ et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
....%	New-York	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 13.. à 25 18 .	25 10.. à 25 15 .2%
2½%	Belgique..	. ¼ p. à . ⅛....	. ¼ p. à . ¼ —2½%
5..%	Italie.....	12.. à 11.. % p^te	12¼ à 11¾ p^te 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % p^te	½ à ¼% p^te—5..%
5..%	Rome.....	12.. à 11.. % p^te	12¼ à 11½ p^te 5..%
3..%	Suisse....	. ⅛ p. à Pair%	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 12 mai)

Huile de Colza disponible.....					91 25
Huile de Colza disponible, en tonnes.....					93 25
Huile de Colza épurée, en tonnes.....					101 25
Huile de Lin, en fûts.....					82 ..
Huile de Lin, en tonnes.....					84 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°.			non acq.	8/9.	80 ..
— — —			—	10/13.	74 ..
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....			83 75 à		84 ..
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....			... .. à		163 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte.....			... .. à		164 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.			.. .. à		58 50
Suifs de France.....					101 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....					44 98
Blés · vieux, l'hect.	¼	36 .. à 38 40.	100 k.	30 .. à	32 ..
nouveau,	—	38 40 à 42 60.	—	32 .. à	35 50
Au rayon,	—	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
2e qualité,	—	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
Sortes cour	—	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
Avoines : choix, 3 hec.		34 88 à 35 25.	—	23 25 à	23 50
1re qualité,	—	34 13 à 34 50.	—	22 75 à	23 ..
Ordinaires,	—	31 88 à 33 ..	—	21 25 à	22 ..
Inférieures,	—	29 25 à 30 75.	—	19 50 à	20 50
2e qualité,	—	.. .. à	—	.. .. à	.. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Ce

8, place de la Bourse

MAISON DU PONT-NEUF. Costume Enfant 3

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

DU

Dr JOHN EVANS

11, rue d'Enghien, 11 W

Préfecture du département de la Seine.

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1876

(Loi du 27 juin 1876.)

2e TIRAGE TRIMESTRIEL (11 MAI 1877)

Le 2e tirage de l'emprunt municipal de 1876 a eu lieu le vendredi 11 mai 1877, à dix heures précises du matin, en séance publique, au Palais de l'Industrie, conformément aux annonces affichées dans la ville de Paris et à l'avis inséré au *Journal officiel*.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 13 numéros, ayant droit, suivant leur ordre de sortie, aux lots ci-après :

ORDRE DE SORTIE	NUMÉROS SORTIS	MONTANT DES PRIMES
1er	184.294	100.000 fr.
2e	105.172	10.000.
3e	100.546	5.000
4e	242.481	1.000
5e	86.032	1.000
6e	39.573	1.000
7e	116.655	1.000
8e	30.971	1.000
9e	250.651	1.000
10e	21.073	1.000
11e	41.825	1.000
12e	131.035	1.000
13e	107 456	1.000
Total		125.000 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Soc. des mines d'étain d'Almaraz, r. de la Chaussée-d'Antin, 27. (Acte s. s. p, 15 mars.)

Haye et Debelmans, vins-restaurant, av. du Roi-de-Rome, 104. (Acte s. s. p, 19 avril.)

Maréchaux et Ce, commiss. en vins et alcools, 12, r. Marty, à Charenton (Acte s. s. p., 21 avril.)

Veuve Roll et Ce, meubles, faub. St-Antoine, 42. (Acte Me Duplan, not., 30 avril.)

Prorogations. — Triquard et Huchard, vins en gros, r. de Bordeaux, 53. (Acte s. s. p., 9 avril.)

C. Ropiquet et Ce, journal, r. Neuve-des-Petits-Champs, 62. (Acte Me Lavoignat, not., 30 avril.)

Dissolutions. — Ivorneau et Mouveau, brochage et satinage, av. du Maine, 10. (Acte s. s. p., 2 mai.)

Copchili et Zizecli, commission, r. d'Enghien, 15. (Acte s. s. p., 30 avril.)

Déclarations de faillites.

Garenne et Maurin, anc. march. de vin, r. Lacroix, 8. J. c., M. Fortier-Beaulieu ; s. p., M. Beaufour.

Moreau, march. de bois, 116, r. de Crimée. J. c., M. Baillière ; s. p., M. Maillard.

Spectacles du Dimanche 13 Mai

Opéra (Lundi) Le Roi de Lahore
Français. — Le Demi-Monde.
Opéra-Comique. — La Dame blanche
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Richard. Le Barbier.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — Un Drame au fond de la mer.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Poudre d'escampette.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boule.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Un Retour de Jeunesse.
Bouffes-Par. — L'Opoponax. L'Ascenseur. En maraude.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — Mario de Prébère.
Menus-Plaisirs. — Relâche.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Compagnons.
Château-d'Eau. — Le Pendu.
Marigny. — Les Almées des Batignolles
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Fantaisies Oller. — Spectacle varié.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

N° 66.

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Lorient, le 4 juin 1877

Cuirs tannés et corroyés, et peaux de mégisserie.

Tubes en fer creux pour épontilles.

Adjudication à Rochefort, le 7 juin 1877 :

Vêtements de fatigue en toile.

Adjudication à Toulon, le 7 juin 1877 :

34,000 mètres de toile à voiles de manufacture.

Idem, le 14 juin 1877 :

Cuirs tannés et corroyés, en quatre lots.

Voir les cahiers des charges au bureau des approvisionnements, à Lorient, Rochefort et Toulon, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

PRÉFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE

DIRECTION DES TRAVAUX DE PARIS

Classement et alignement partiel de la rue de l'Ouest
(14e arrondissement.)

AVIS

Le public est prévenu qu'en exécution de l'ordonnance royale du 23 août 1835, une enquête sera ouverte à la mairie du 14e arrondissement, pendant quinze jours consécutifs, à partir du 14 mai 1877, sur le projet de classement et d'alignement des parties de la rue de l'Ouest comprises entre :

1° La chaussée du Maine et la rue du Château;
2° Les rues de Gergovie et d'Alésia.

A l'expiration du délai de quinzaine, un commissaire, désigné à cet effet, recevra à la mairie susindiquée, pendant trois jours, savoir : les 29, 30 et 31 mai 1877, de deux à quatre heures, les observations qui pourraient être faites sur ledit projet.

Ces observations seront consignées sur un registre signé et paraphé par le commissaire.

Après ladite enquête, il sera procédé, s'il y a lieu, à l'accomplissement des autres formalités, pour arriver à la réalisation du projet dont il s'agit.

Paris, le 5 mai 1877.

Le préfet de la Seine,
FERDINAND DUVAL.

Par le préfet :
Le secrétaire général de la préfecture,
E. TAMBOUR.

MAISON Bd HAUSSMANN, 57

A VENDRE sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 mai 1877, à midi. Rev. net, 38,500 f. susc. d'aug.—M. à prix : 580,000 f. S'ad. à Me DELAUNAY, not., Chaussée-d'Antin, 44.

HOTEL A PARIS

rue Rabelais, 1.

Etude de Me **Laisney**, avoué à Paris, boulevard Haussmann, 40.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le samedi 2 juin 1877, à deux heures, en un lot,

D'un **HOTEL** et dépendances, sis à Paris, rue Rabelais, 1.

Mise à prix..... 1 600 000 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

A Me **Laisney**, avoué poursuivant ;

Et à Me Tollu, not. à Paris, rue Ste-Anne, 69.

On ne pourra visiter l'hôtel que sur des permis délivrés par Me **Laisney**, ou par Me Tollu.

ADJUDICATION, même sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le mardi 15 mai 1877, à midi.

1° **MAISON** A PARIS, r. VIEILLE-DU-TEMPLE, 125 Rev. brut, 10,320 f.—M. à p.: 100,000 f.

2° **MAISON** A PARIS, rue MARCFOY, 7. Rev. brut, 5,950 f.—M. à p. : 70,000 f.

3° **MAISON** A PARIS, rue DE LA LUNE, 24. Rev. brut, 5,170 f.— M. à p. : 50,000 f.

S'ad. à Me DHARDIVILLER, not., rue Thévenot, 14.

Etude de Me **Allorge**, notaire au Havre.

ADJUDICATION en cette étude, le 31 mai 1877, à deux heures du soir.

1° En deux lots qui pourront être réunis, du

CHATEAU DE MONDÉSIR situé au Havre, *sur le bord de la mer*, appartenant à S. M. la reine Christine de Bourbon, contenant avec le parc 15,000 mètres environ. Vue splendide sur la rade et les côtes de basse Normandie.

Mises à prix :

1er lot : 168,000 fr. — 2e lot : 82,000 fr.

2° et **TERRAINS** et Parcs aux huitres, situés des à Sainte-Adresse, près le Havre, contenant 29,025 mètres, 5 grands bassins.

Mise à prix..... 120,000 fr.

S'adresser à M. Huchon, architecte au Havre, et audit Me **Allorge**, notaire.

CHATEAU A BOISSETTES

PRÈS MELUN.— A VENDRE.— S'ad. à Me TROUSSELLE, notaire à Paris, boul. Bonne-Nouvelle, 25.

CITATION PUBLIQUE

La firme G. W. Schrœder et Ce établie à Riga, maintenant G. W. Schrœder et Ce, en liquidation, voulant liquider entièrement, a obtenu dans ce but du conseil municipal de Riga, l'autorisation de faire une citation publique à tous ses créanciers.

A cet effet, il est porté à la connaissance de tous ceux qui auraient quelque créance ou réclamation à charge de la maison G. W. Schrœder et Ce ou G. W. Schrœder et Ce en liquidation, qu'ils sont sommés par la Vogteigericht de Riga, à se présenter avec leurs pièces, endéans le terme une année, six semaines et trois jours, à partir de la présente citation, ainsi au plus tard jusqu'au 23 avril, 5 mai 1878, à ladite Vogteigericht de Riga, faute de quoi, après l'expiration de ce délai, ceux des créanciers qui ne se seraient point conformés au présent avis seront déboutés de leurs demandes ultérieures, et il ne sera plus jamais donné suite à leurs réclamations de quelque genre qu'elles puissent être.

Mairie de Riga, conseil judiciaire, 9 mars 1877.

ANT. BUCHHOLTZ,
secrétaire intérimaire.

CHEMIN DE FER

DE PARIS A ORLÉANS

Échéance de juillet 1877

Le directeur de la compagnie a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations que le montant des intérêts semestriels sera payé dans les bureaux du service central, rue de Londres, 8, à partir du 1er juillet 1877, savoir :

25 fr. pour les obligations 4 0/0 d'Orléans, 1842, 1848, et pour les obligations d'Orsay (2e série);

Et 7 fr. 50 pour les obligations 3 0/0 d'Orléans et du Grand-Central.

Sur ces payements il sera retenu pour les impôts établis par la loi du 29 juin 1872 :

1° Pour les obligations 4 0/0 d'Orléans 1842 et les obligations d'Orsay (2e série) : nominatives, 1 fr. 87; au porteur, 0 fr. 75;

2° Pour les obligations 4 0/0 d'Orléans 1848 : nominatives, 1 fr. 79; au porteur, 0 fr. 75;

3° Pour les obligations 3 0/0 d'Orléans et du Grand-Central : nominatives, 0 fr. 55; au porteur, 0 fr. 225.

Les coupons ci-dessus désignés pourront être payés à Paris, à partir du 21 mai courant, sous une retenue calculée au taux d'escompte de la Banque de France, soit 2 0/0 l'an.

Les titres qui auront usé de la faculté d'escompte ne pourront être présentés au transfert et à la conversion avant le 1er juillet 1877.

Les coupons seront payés dans toutes les gares et stations de la compagnie d'Orléans et dans les gares principales des compagnies de Lyon-Méditerranée et de l'Est, aux conditions indiquées dans les avis publiés précédemment.

Paris, le 11 mai 1877.

Le directeur, E. SOLACROUP.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES

MINES ET USINES DE MANOSQUE

Capital social : 600,000 fr.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale du 7 mai courant a fixé le dividende de l'exercice 1876 à 5 0/0 des capitaux versés.

En conséquence, déduction faite des impôts, l'action nominative libérée recevra..... 24 f. 25

L'action au porteur recevra, contre le coupon n° 5..... 23 70

L'action provisoire libérée de 200 fr. 9 70

Le payement aura lieu au siége de la société, à Paris, 14, rue d'Antin, du 1er au 15 juin, de une heure à trois heures.

Ceux qui désirent être renseignés jour par jour sur le mouvement de toutes les valeurs pendant la guerre, et sur leurs chances de hausse et de baisse, s'abonneront au journal :

LE BULLETIN FINANCIER

Journal financier quotidien à 5 centimes.

	Paris.	Départements.	Etranger.
1 an.....	15 fr.	20 fr.	25 fr.
6 mois.....	8	10	13

BUREAUX : *42, Chaussée d'Antin, à Paris.*

COLBERT & SON TEMPS par ALFRED NEYMARCK

Deux forts volumes in-8°. Prix, 15 fr. E. DENTU, édit., Palais-Royal, Paris. En vente chez tous les lib.

MALLES ANGLAISES ne pesant que 4 livres

Malles en bois courbe ne pesant que 10 livres. Malles à tiroirs (*immense choix*). 30 °/° meilleur marché s/ toute mon de détail de Paris. MOYNAT, 5, pl du Théâtre-Français. *Ne pas se tromper de maison*

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES

ASPHALTES DE FRANCE Lp

Seule concessionnaire pour la France des MINES *de*

SEYSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.

Adjudicataire de la ville de Paris, Rouen, génie de Brest, chemin de fer d'Orléans et *plusieurs grandes administrations.* — Pour prix de matières et devis de travaux, s'adresser au *bureau central*, **117** et **119, quai Valmy, Paris.**

MM. LES MAIRES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX sont informés que le **Buste officiel de la République**, par FRANCIA, vient d'être exécuté en trois grandeurs.

1 — Modèle, haut^r 92^c } PRIX
2— — — 70^c } 45 fr.
3— Modèle, haut^r 40^c 15 »

Emballage compris.

CONSOLES assorties de grandeur.

Port à la charge du Demandeur

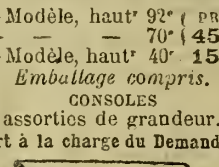

Par décision de M. le préfet de la Seine ce buste vient d'être placé dans les mairies des vingt arrondissements de Paris.

Adresser les demandes à MM. YVES et BARRET, rue Thévenot, 6, à Paris (Envoi de la photographie, 50 centimes.)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchements. — Consultations : tous les jours, de 3 à 5 heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries.

LES PRS M. MAHON médecins des hôpitaux, 7, r. du Havre, t. les jours de 1 à 5 h. Mal. de peau et chev., dartr., démang., eczéma, teignes. Eau, pom^de soig^r, cons^r et pous^r chev. 1 25, 2, 3 f.

AUX ASTHMATIQUES Il n'existe qu'un remède qui guérisse véritablement l'*asthme*, la *toux*, l'*oppression*, c'est la potion du **Dr Aubrée**, médecin-pharmacien à **Ferté-Vidame** (Eure-et-Loir). Défie toute concurrence par 13 ans de succès et des milliers de guérisons. — Preuves gratis et *franco*.

PILULES DÉPURATIVES de GOLVIN

En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé*. Dans les pharmacies.

ALBUMS

ET DESSINS INDUSTRIELS.

J. DEJEY ET Cie

Imprimerie de l'Ecole Centrale.

18, Rue de la Perle.

ALBUMS RÉDUITS

Mathématiquement avec simple épreuve

---

2 exempl. du COURS de PHYSIQUE et 2 ex. du COURS de CHIMIE de l'*Education populaire* sont envoyés partout contre 50 cent. S'adresser au gérant, 293, rue de Paris-Belleville.

RENTES VIAGÈRES

LA NEW-YORK, Compagnie d'Assurances sur la Vie (fondée en 1845).

FONDS RÉALISÉS : **165** millions

LA NEW-YORK est la plus importante Compagnie d'assurances sur la vie opérant en France.

Dépôt permanent en France, plus de **UN MILLION** de francs *déposés à la Banque de France*

RENTES VIAGÈRES POUR 100 FRANCS

payables en France, en Belgique ou en Angleterre

DIFFÉRÉES DE 5 ANS			IMMÉDIATES		
à 50 ans	à 55 ans	à 60 ans	à 65 ans	à 70 ans	à 80 ans
12.87	15 48	19.33	12 89	15.68	22.51

LYON : 3, rue de Lyon. — LILLE : 114, rue Beauharnais. — MARSEILLE : 4, rue Pavé-d'Amour

BORDEAUX : 34, place Dauphine. — BRUXELLES : 108, boulevard du Nord.

Succursale française, 1, rue du 4-Septembre, Paris

CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

LIQUIDATION

DES GRANDS MAGASINS

DU COIN DE RUE

2, 6 et 8, rue Montesquieu. — Rue des Bons-Enfants, 18, 20 et 22

Les **15 MILLIONS** de Marchandises existant dans les Magasins, d'après l'inventaire des **EXPERTS**, ayant subi une réduction de prix de plus de **4 MILLIONS**, la Direction de la *Société Anonyme des Grands Magasins du COIN DE RUE* a décidé

QU'A PARTIR DE LUNDI 14 MAI ET JOURS SUIVANTS

elle liquiderait complétement ce stock colossal de marchandises, en faisant entièrement profiter le public de tous les rabais obtenus. Pour donner une idée des énormes rabais qui ont été faits, nous citons comme exemples les prix de quelques-uns des lots :

Un lot de **SOIERIES FANTAISIE** divers genres taffetas et poults de soie, ayant valu de 3 fr. 50 à 5 f., réduites à... 1 60

Un lot de **SOIERIES GRISAILLES** coupes et pièces, taffetas cuit et poults de soie, ayant valu de 4 à 5 fr. le mètre, réduites à... 1 95

Un lot de **FAÇONNÉS RICHES** grande largeur, différents genres, ayant valu de 6 à 9 fr. le mètre, réduits à... 2 95

Un lot de **GAZES DE SOIE ET FOULARDS** imprimés, ayant valu de 6 à 9 fr. le mètre, réduits à... 1 45

Un lot de **TAFFETAS CUITS** double chaîne, grisailles, largeur 61 cent. Fabrication de Poncet, ayant valu 11 fr. le mètre, réduits à.. 4 75

Un lot de **SOIERIES FAÇONNÉES** haute nouveauté, grande largeur, étoffes très-riches, ayant valu de 11 à 15 fr. le mètre, réduites à... 5 90

Un lot de **DRAP DE SOIE** noir, qualité extra, usage garanti, ayant valu 11 fr. le mètre, réduit à... 5 90

Trois Lots très-importants de Coupes de 12 à 25 mètres

Qui seront vendues telles que, sans couper.

1er lot **COUPES FAILLES COULEURS** larg. 60 c., belle qualité, toutes nuances, ayant valu de 5 à 7 francs le mètre, réduites à... 2 95

2e lot **COUPES SOIERIES NOIRES** des premières fabriques, belles qualités, ayant valu 7 à 10 francs le mètre, réduites à... 4 90

3e lot. **COUPES BELLES FAILLES COULEURS** qualité *seconde et première*, ayant valu de 12 à 16 francs le mètre, réduites à... 6 75

Un lot de **RÉGATES FANTAISIE** ayant valu 60 c. réduites à... » 05

Un lot de **NŒUDS** pure soie, noirs et fantaisie, ayant valu de 1 à 1 fr. 50, réduits à... » 15

Un lot de **PLASTRONS STANLEY** fantaisie ayant valu 1 fr. 25, réduits à... » 35

Un lot de **TRÈS-BELLES LAVALLIÈRES** soie façonnée, ayant valu de 2 fr. à 2 fr. 50 le mètre, réduites à... » 45

Un lot de **NŒUDS** crêpe de Chine et dentelle, nouveauté, ayant valu de 2 fr. à 2 fr. 50 le mètre, réduits à... » 95

Un lot de **VALENCIENNES VÉRITABLES** pour garnitures de fichus et toilettes, hauteur 5 à 6 cent., ayant valu 10 fr. le mètre, réduites à... 3 90

Un lot de **CHEMISES DE NUIT** percale fine, garnies d'entre-deux brodés et valenciennes, petits plis, ayant valu 14 fr., réduites à. 8 75

Un lot de **COLS EN TOILE FINE** formes variées, ayant valu 1 fr. 50, réduits à... » 70

Un lot de **TOILETTES MYOSOTIS** en toile, broderies à jours, à la main, ayant valu 4 fr. 50, réduites à... 2 75

Un lot de **ROBES DE BABYS** piqué et reps, garnies de galon, ayant valu 4 fr. 50, réduites à... 2 40

Un lot de **ROBES DE BABYS** percale rayures nouvelles, garnies d'une broderie, ayant valu 5 fr. 50, réduites à... 3 90

Un lot de coupes et coupons **VOLANTS** véritable **CHANTILLY** hauteur de 20 à 35 cent., ayant valu de 50 à 80 fr. le mètre, réduits à... 18 »

Un lot de **POPELINES FANTAISIE** ayant valu 55 centimes le mètre, réduites à... » 28

Un lot de **MOHAIRS, LÉNOS & FAÇONNÉS** toutes nuances, ayant valu de 1 fr. 50 à 2 fr. 50, réduits à... » 60

Un lot de **MOHAIRS & FANTAISIES** différents genres et unis, ayant valu de 2 à 3 fr. le mètre, réduits à... » 90

GRANDS MAGASINS DU COIN DE RUE

(Suite de la Nomenclature. — Voir la page précédente)

Un lot de **CHALYS** largeur 1m20, et **NOUVEAUTÉS RICHES**, ayant valu de 5 à 8 fr. le mètre, réduits à 1 45

Un lot de **CACHEMIRES FRANÇAIS** pure laine, de couleurs et noirs, ayant valu 4 fr. 50 le mètre, réduits à..... 2 45

Un lot de **BRILLANTINES NOIRES** largeur 0m75 qualité extra, ayant valu 2 fr. 50 le mètre, réduites à..... 1 15

Un lot de **GRENADINES CANEVAS** noires, ayant valu 75 centimes le mètre, réduites à..... » 15

Un lot de **GRENADINES** RÉSILLES ET ARMURES A JOUR très-belles, noires et couleurs, ayant valu de 2 à 3 francs 50 le mètre, réduites à..... 1 40

Un lot de **ZÉPHYRS** grand teint, dessins nouveaux, ayant valu 55 cent., réduits à..... » 30

Un lot de **CRETONNES ET PERCALES** imprimées, ayant valu de 1 fr. 25 à 2 fr. le mètre, réduites à..... » 45

Un lot de **BATISTES, PIQUÉS, CRETONNES ET SATINS**, ayant valu de 2 fr. 25 à 3 fr. le mèt., réduits à » 75

Un lot de **1,000 ROBES MI-CONFECTIONNÉES** divers genres, ayant valu de 35 à 50 fr., réduites à..... 12 75

Un lot de **COUTILS** pur fil, pour pantalons, ayant valu 75 centimes, réduits à..... » 50

Un lot de **COUPONS BEAUX DRAPS D'ELBEUF** ayant valu de 9 à 12 fr., réduits à..... 5 75

Un lot de **COUPONS FLANELLE DE SANTÉ** pure laine, largeur 0m,70, ayant valu de 2 fr. 50 à 3 fr. le mètre, réduits à..... 1 45

Un lot de **FLANELLES FANTAISIE** pour chemises, ayant valu de 2 fr. 75 à 3 fr. 50 le mètre, réduites à..... 1 90

Un lot de **COUPES** et coupons **CRETONNES** enluminées, dessins très-riches, ayant valu de 1 fr. 30 à 3 fr. le mètre, réduits à..... » 60

Un lot de **CRETONNES ENLUMINÉES** et fonds couleurs ayant valu de 1 fr. 50 à 2 fr. 25 le mètre, réduites à ..... » 95

Un lot de **IMBERLINE** pure laine et **REPS** imprimés, largeur 1 m. 20, ayant valu de 9 fr. 50 le mètre, réduits à..... 4 90

Un lot de **BELLES MOQUETTES FRANÇAISES** tissées et veloutées, 5 et 6 couleurs, ayant valu de 9 à 11 fr. le mètre, réduites à..... 5 50

Un lot de **NATTES CARPETTES** de Chine, 1 m. 40 sur 2 m., ayant valu 6 fr., réduites à..... 3 75

Un lot de **COUVERTURES DE LAINE** défraîchies 2 m. 50 sur 2 mètres, ayant valu 19 fr., réduites à..... 8 50

Un lot de **200 DOUZAINES PANTOUFLES** et **SANDALES**, pour hommes, ayant valu 4 fr. 50, réduites à 2 95

Un lot de **COSTUMES & POLONAISES** de la saison dernière, ayant valu de 45 à 100 fr., réduits à..... 16 75

Un lot de **500 COSTUMES TOILE ÉCRUE** pur fil (jupe, tablier et corsage), ayant valu 39 fr., réduits à. 12 75

Un lot de **PEIGNOIRS BRODÉS, TOILE ÉCRUE** ayant valu 8 fr. 75, réduits à 4 90

Un lot de **PEIGNOIRS** belle percale d'Alsace, un peu défraîchis, forme Princesse avec volants, ayant valu 12 fr. 75, réduits à..... 5 50

Un lot de **JUPES** en très belle **SOIE NOIRE** usage garanti, garnitures nouvelles, ayant valu 45 fr., réduites à..... 25 »

Un lot de **JUPES PERCALE RAYÉE** noir et blanc, haut volant plissé, ayant valu 4 fr. 50, réduites à..... 2 90

Un lot de **JUPES** trois volants plissés, cretonne coton noir et nuances foncées, ayant valu 15 fr. réduites à..... 8 75

Un lot de **ROBES D'ENFANTS** de 2 à 4 ans, toile fil, ornées de soutaches, ayant valu 3 fr. 90, réduites à..... 1 75

Un lot de **COSTUMES D'ENFANTS** composés de : veste et jupe plissée, tissu tout laine, ayant valu de 25 à 35 fr., réduits à.. 4 90

Un lot de **TRÈS-BEAUX CORSETS** un peu défraîchis, ayant valu de 8 à 15 fr., réduits à..... 3 40

Un lot de **JOLIS CHAPEAUX POUR DAMES** (formes nouvelles), ayant valu de 25 à 30 fr., réduits à..... 12 75

Un lot de **CHAPEAUX BAINS DE MER** paille fantaisie, pour dames, ornés d'écharpes et fleurs, ayant valu 4 fr. 90, réduits à..... 2 25

Un lot de **FICHUS, ÉCHARPES & BURNOUS** pour bains de mer, ayant valu 12 à 15 fr., réduits à..... 5 90

Un lot de **PALETOTS DEMI-SAISON** drap matelassé, garnis de soutaches et rubans, ayant valu de 35 à 55 fr., réduits à 15 75

Un lot de **VÊTEMENTS & PALETOTS** cachemire noir, garnis de tresses, nattes et rubans, ayant valu de 60 à 80 fr., réduits à..... 29 »

Un lot de **PALETOTS & VÊTEMENTS** poult de soie noir, garnis dentelles, ayant valu de 70 à 100 fr., réduits à... 39 »

Un lot de **VÊTEMENTS & PALETOTS** (beau poult de soie), très-riches, garnis de passementeries et dentelles, ayant valu de 150 à 300 fr., réduits à..... 75 »

Un lot de **CACHEMIRES DES INDES BRODÉS** ayant valu 49 fr., réduits à..... 17 75

Un lot de **CACHEMIRES DES INDES TISSÉS** rivières blanches, ayant valu de 400 à 500 fr., réduits à..... 179 »

Expéditions franco à partir de 25 fr. — Envois sans frais d'Echantillons et de Catalogues aux personnes qui en feront la demande

Nous publierons demain la suite de cette Nomenclature

Neuvième année.— N° 131. Le N° : 25 c. avec le supplément. Lundi 14 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat-sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

ÉCHÉANCE DU 15 MAI

Pour qu'ils n'éprouvent aucun retard dans la réception du journal, nous prions ceux de nos lecteurs dont l'abonnement expire le 15 mai de vouloir bien nous envoyer dès maintenant le montant de leur renouvellement, avec une dernière bande imprimée.

AFFRANCHISSEMENT

Le Gérant a l'honneur de prévenir le public que les *lettres non affranchies* ou *affranchies insuffisamment* sont rigoureusement refusées.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Jugements préparatoires à fin de déclaration d'absence.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Ordre du jour.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Ordre du jour. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — REVUE DRAMATIQUE. — *Alphonse Daudet.* BIBLIOGRAPHIE. — *Frédéric Béchard.*

Bulletin agricole et commercial.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 13 mai 1877.

Ministère de la justice et des cultes.

ABSENTS CIVILS

JUGEMENTS PRÉPARATOIRES

Par jugement en date du 16 février 1877, le tribunal de première instance de Vannes (Morbihan) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Le Quimener (Alexis-Pierre-Marie), capitaine au long cours, domicilié en dernier lieu à Muzillac, disparu en janvier 1873, pendant un voyage en mer.

Par jugement en date du 8 mars 1877, le tribunal de première instance de Libourne (Gironde) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Dauzac (Louis), marin, parti de Rouen en 1848, pour venir à Libourne à bord du navire *le Neptune*, qui a été trouvé abandonné de son équipage à l'entrée des passes de la Gironde.

Par jugement en date du 9 février 1877, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Melchior (Alfred-Léonard), peaussier, domicilié à Paris, rue Ramey, 12, disparu de son domicile en mai 1871.

Par jugement en date du 20 février 1877, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Regaut (Marie-Maximin Philibert-Alix), soldat au 2e régiment d'infanterie de marine, disparu en Cochinchine au mois de mars 1871.

Par jugement en date du 10 mars 1877, le tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Davignon (François) qui, parti de Marseille, lieu de son domicile, en mars 1864, n'a jamais depuis cette époque donné de ses nouvelles.

Par jugement en date du 16 mars 1877, le tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Lefrançois (Simon-Nicolas-Paul), marin, né à Fécamp le 4 septembre 1831.

Par jugement en date du 10 mars 1877, le tribunal de première instance d'Avranches (Manche) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Duchemin (Jean-Marie), domicilié à Saint-Nicolas près Granville.

Par jugement en date du 21 février 1877, le tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Le Bihan (François-Marie), qui a cessé de donner de ses nouvelles depuis treize ans, époque à laquelle il se trouvait à Paris.

Par jugement en date du 28 février 1877, le tribunal de première instance de Brive (Corrèze) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Benoit (Jean), disparu depuis 1844 de la commune de Thudeil, où il est né.

Par jugement en date du 10 mars 1877, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Chevalier (Gustave), disparu de son dernier domicile, à Paris, dans le courant de l'année 1863.

Par jugement en date du 21 février 1877, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Bohain (Jules-Jacques), disparu de son dernier domicile, à Paris, au mois de mars 1871.

Par jugement en date du 25 août 1876, le tribunal de première instance de Montpellier (Hérault) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Mazuc (Léopold-Alexandre), médecin, domicilié d'abord à Montpellier, plus tard et successivement à la Nouvelle-Orléans, à Tampico et à Guatémala, et qui s'est mis en route, en 1869, pour Cordolia (Mexique).

Par jugement en date du 14 février 1877, le tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Cottaz-Jassin (Jean Léon), parti de Marseille pour l'Amérique, vers la fin de l'année 1871.

Par jugement en date du 21 février 1877, le tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Martin (Jean), marchand de toiles, colporteur, qui a quitté La Motte, son dernier domicile, depuis environ 35 ans.

Par jugement en date du 22 mars 1877, le tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Loustalot (Bertrand).

Par jugement en date du 2 mars 1877, le tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Milet (Guillaume-Marie-François), né le 2 octobre 1817 à Plouër, y domicilié, embarqué au Havre sur le navire *la France*, le 25 mai 1849, débarqué à Calcutta le 9 novembre suivant, et disparu depuis cette époque.

Par jugement en date du 20 novembre 1876, le tribunal de première instance de Guéret (Creuse) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Blondeau (François), né et domicilié à Auzeme, qui se serait engagé lors de la guerre de 1870 et dont on n'a plus de nouvelles depuis son départ.

Par jugement en date du 16 mars 1877, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Hentz (Pierre), né à Gentilly (Seine), embarqué comme apprenti marin le 1er janvier 1864, sur le navire *le Darien*, ayant quitté ce bâtiment à la Havane le 24 janvier 1865.

Par jugement en date du 3 mars 1877, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête, à l'effet de constater l'absence du sieur Delarbre (Antoine), poseur de pierres, disparu de son domicile à Paris dans la nuit du 25 mai 1871.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 13 mai 1877.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ESPAGNE

Madrid, 12 mai.

La *Gaceta* d'aujourd'hui publie la déclaration suivante :

La guerre ayant éclaté entre la Russie et la Turquie, et l'Espagne étant en paix avec l'une et l'autre de ces puissances, le gouvernement de S. M. le roi croit de son devoir de recommander à ses sujets espagnols la plus stricte neutralité, conformément aux lois en vigueur et aux principes du droit public international.

En conséquence, il fait savoir que tout Espagnol, résidant en Espagne ou à l'étranger, qui se livrera à un acte hostile quelconque pouvant être considéré comme contraire à la plus parfaite neutralité, perdra tout droit à la protection de S. M. le roi et subira les conséquences des mesures que pourront prendre les belligérants, sans préjudice des peines qu'il pourra encourir, en vertu des lois espagnoles.

Seront également punis, conformément à l'article 150 du code pénal, les agents nationaux ou étrangers qui opéreraient ou provoqueraient, sur le territoire espagnol, le recrutement de soldats pour les armées de l'une ou l'autre des puissances belligérantes.

(*Havas.*)

BELGIQUE

Bruxelles, 12 mai.

Le bilan hebdomadaire de la Banque nationale de Belgique donne les résultats suivants :

Augmentation.

Portefeuille.....	5.796 666
Billets en circulation.....	3.080.630

Diminution.

Encaisse métallique.....	2.111.517
Comptes courants.....	1.053.305

La proportion de la réserve aux engagements est de 30 p. 100. (*Havas.*)

Ministère des finances.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

Un concours général pour le surnumérariat de l'administration des Postes aura lieu le jeudi 24 mai 1877.

Ce concours se tiendra au chef-lieu de chaque département.

Les jeunes gens de 17 à 25 ans sans infirmités et dont la taille n'est pas inférieure à 1 m. 54, peuvent y prendre part.

Les instituteurs, les militaires et tous les fonctionnaires publics comptant cinq années de services rendus à l'Etat sont admis jusqu'à 30 ans.

Les candidats devront se présenter sans retard devant le directeur, chef du service des postes de leur département, qui leur donnera connaissance du programme de l'examen.

Aucune demande ne sera reçue après le 18 mai.

AVIS AU COMMERCE

A partir du 15 mai 1877, le visa pour timbre des effets de commerce de toute nature, billets et warrants, et des papiers et vignettes en blanc destinés à la rédaction d'effets de plus de 20,000 fr., sera centralisé, pour la ville de Paris, à l'hôtel de la direction de l'enregistrement et du timbre, rue de la Banque, n° 13 (rez-de-chaussée, corridor de gauche).

Il n'est rien innové en ce qui concerne la faculté accordée au public de remplacer la formalité du visa par l'apposition, sur les effets ou vignettes, de timbres mobiles, que les parties collent et oblitèrent elles-mêmes dans les formes et conditions prévues par les règlements. On trouve des timbres mobiles pour cet usage dans près de 400 débits de tabac, dans les bureaux où s'enregistrent les baux et les déclarations de locations verbales et au bureau établi au Palais-de-Justice, cour de la Sainte-Chapelle.

Ministère de la guerre.

Concours d'admission à l'école spéciale militaire, en 1877.

Les compositions se feront à Paris les 31 mai, 1er et 2 juin prochain, dans les locaux ci-après désignés, savoir :

Candidats inscrits à Paris :

1° Orangerie du Luxembourg, boulevard Saint-Michel. 171 candidats, de la lettre A jusques et y compris la lettre D.

2° Orangerie du Luxembourg, rue de Vaugirard, 137 candidats, de la lettre E jusques et y compris la lettre Lef.

3° Sorbonne, salle du rez-de-chaussée. 75 candidats, de la lettre Leg jusques et y compris la lettre Mor.

4° Sorbonne, salle du 1er étage. 79 candidats, de la lettre Mot jusques et y compris la lettre Rob.

5° Salle des actes du lycée Louis-le-Grand. 56 candidats, de la lettre Roc jusques et y compris la lettre Ta.

6° Lycée Saint-Louis, 1re salle. 51 candidats, de la lettre Te jusques et y compris la lettre Z.

Candidats inscrits en province :

7° Lycée Saint-Louis, 2e salle. 51 candidats inscrits dans les départements ressortissant au centre de Paris ou qui ont demandé à faire leurs compositions dans ce centre.

Les listes nominatives de ces candidats seront affichées à la porte extérieure de cos locaux le 29 mai dès le matin.

L'appel nominal des candidats aura lieu à huit heures.

SÉNAT

Ordre du jour du lundi 14 mai.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

Discussion du projet de loi précédemment voté par la Chambre des députés et ayant pour objet de fixer les nouvelles limites des communes du Bourget, de Dugny, de la Courneuve et de Drancy (département de la Seine). (Nos 91-96, session ordinaire 1877. — M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi précédemment voté par la Chambre des députés et tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. (Nos 90-99, session ordinaire 1877. — M. Jahan, rapporteur.)

Suite de la 2e délibération sur le livre Ier du code rural, chemins ruraux. (Nos 106, session ordinaire 1876, et 26, session ordinaire 1877. — M. Labiche, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 14 mai comprendront :

Galerie. — Depuis M. Cordier, jusques et y compris M. l'amiral de Dompierre-d'Hornoy.

Tribunes. — Depuis M. Gaulthier de Rumilly, jusques et y compris M. le baron Le Guay.

Convocations du lundi 14 mai.

Commission des finances, à une heure. — — Commission n° 9.

4e commission des congés (formation de mai 1877), à une heure — Commission n° 4.

Commission relative à la répression du duel, (proposition de M. Héreld), à une heure. — Commission n° 5.

Commission de comptabilité, à une heure. — Salle contiguë au cabinet de MM. les questeurs.

3e commission d'initiative parlementaire (formation de mars 1877), à une heure. — Commission n° 6.

4e commission d'intérêt local (formation de mai 1877), à une heure trois quarts. — Commission n° 3.

Commission relative aux grands travaux publics, à une heure. — Commission n° 7.

Commission relative au service d'état-major, à neuf heures et demie du matin. — Au ministère de la guerre, à Paris.

Commission du code rural, à une heure. — — Local du 2e bureau.

2e commission des pétitions (formation de décembre 1876), à une heure. — Commission n° 8.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Ordre du jour du lundi 14 mai.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi sur l'organisation municipale. (Nos 147-835. — M. Jules Ferry, rapporteur.)

Discussion du projet de loi et des propositions de MM. Talandier, Desloye, René Eschasseriaux, Le Cesne et plusieurs de leurs collègues, ayant pour objet de réduire les taxes télégraphiques. (Nos 535-84-112-116-150-769. — M. Parent (Savoie), rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de M. Cunéo d'Ornano, tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse. (Nos 218-319-758. — M. Albert Grévy, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession, à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-853. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la

Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'État admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois : 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833). — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi précédemment votée par le Sénat et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle. (Sénat, nos 43-56-167, session 1876; Chambre des députés, nos 638-905.— M. Gatineau, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents. (Nos 572-698-876. — M. Maunoury, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer lundi 14 mai pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Anthoard, jusques et y compris M. Boysset.

Tribunes. — Depuis M. Gassier, jusques et y compris M. de Laborde.

Convocations du lundi 14 mai.

10e commission des pétitions, à une heure, à Versailles. — Commission n° 1.

12e commission d'intérêt local, à une heure, à Versailles. — Commission n° 2.

2e sous-commission du budget (justice, intérieur, etc.), à une heure et demie, à Versailles — Local de la sous-commission du budget.

Commission relative à l'abrogation de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 sur le colportage, à midi et demi, à Versailles. — Commission n° 12.

Commission relative à l'amélioration du sort des maîtres charpentiers, calfats et voiliers de la marine, à une heure, à Versailles. — Commission n° 6.

4e commission des pétitions, à une heure, à Versailles. — Commission n° 7.

Commission relative à la modification de la loi sur l'hypothèque maritime, à une heure, à Versailles — Commission n° 5.

Sous-commission du 1er bureau (formation du mois de mars), élection d'Avignon (Vaucluse), à une heure, à Versailles. — Commission n° 4.

Commission relative à la loi municipale, à une heure, à Versailles. — Commission n° 9.

AVIS

Le concours pour deux emplois de sténographe auxiliaire à la Chambre des députés, précédemment annoncé par le *Journal officiel*, aura lieu le samedi 19 mai, à dix heures très-précises du matin, au palais de la Chambre des députés, à Versailles (bureau de la sténographie).

Les candidats qui n'ont pas encore fait parvenir leur demande au secrétariat général de la présidence seront admis à la produire jusqu'au vendredi 18 mai inclusivement.

Chambre des députés. — Annexe n° 871.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 22 mars 1877).

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) sur le budget des dépenses de l'exercice de 1878 (Ministère de la justice), par M. F. Varambon, député.

(1) Cette commission est composée de MM. Gambetta, président; Cochery, Guichard, vice-présidents; Constans, Devès, Lamy, Millaud (Edouard), secrétaires; Parent, Dutilleul, Allain-Targé, Wilson, Carnot (Sadi), Barthe (Marcel), Roux, Bardoux, Jacques, Brisson, Dréo, Floquet, de Mahy, Le Cesne, Langlois, F. Varambon, Nadaud, Tallon, Crozet-Fourneyron, Martin-Feuillée, Tirard, Guyot, Mathieu-Bodet, Girerd, Bethmont Spuller.

Messieurs, les crédits accordés par la loi de finances de 1876 s'élevaient à la somme de..... 34.390.740

Le budget des dépenses tel qu'il nous est présenté pour 1878, s'élève à..... 30.430.740

D'où ressort une augmentation de dépenses de..... 40.000

Cet accroissement de dépenses serait produit par le rétablissement, au budget de 1878, du crédit de 40,000 fr. applicable aux cours d'appel.

Ce crédit avait été rejeté une première fois par la Chambre; il fut rétabli par le Sénat et définitivement supprimé par le second vote de la Chambre des députés.

Nous nous expliquerons à ce sujet en parlant des cours d'appel.

Réforme judiciaire.

Il nous a semblé d'abord utile d'appeler votre attention sur un point qui domine l'ensemble même du budget de la justice. La réforme de notre organisation judiciaire, en effet, s'impose de plus en plus au législateur de notre époque; elle est devenue, comme on l'a dit, une nécessité sociale et politique de premier ordre.

C'est aujourd'hui une idée acquise que nos institutions judiciaires, qui datent de l'an VIII et de la législation de 1810, ne répondent plus ni au principe de notre Constitution, ni aux conditions nouvelles de notre société. La meilleure démonstration de cette assertion, si elle était nécessaire, résulterait de la simple énumération des nombreux projets de réforme qui ont été produits depuis 1848, et même sous le gouvernement issu du 2 décembre.

Qu'il nous suffise de dire que, dès le commencement des travaux de l'Assemblée nationale, les meilleurs esprits se sont préoccupés d'introduire, dans notre organisation judiciaire, les importantes modifications réclamées par l'opinion publique et exigées par l'expérience de plus d'un demi-siècle.

Beaucoup de propositions, inspirées par les idées les plus libérales, ont été présentées, beaucoup de projets ont été déposés, des commissions extraparlementaires ont fait des travaux considérables. Aujourd'hui même encore, le Sénat est saisi de deux projets élaborés par deux de nos plus grandes illustrations du barreau et du parlement (projets de MM. Dufaure et Jules Favre), et nous ne parlons pas des projets de détail qui émanent de votre Assemblée.

Il semble donc qu'avec tous ces précédents, avec cette disposition générale des esprits, nous pouvons espérer que nous touchons au moment où tous ces efforts seront couronnés de succès et aboutiront enfin à un résultat.

Quelle doit être, dans cet état de choses, l'œuvre de votre commission du budget?

Faut-il, s'emparant des divers projets qui se sont produits, les examiner, en tirer immédiatement les conclusions pratiques, nous approprier les idées de réforme que nous jugerions nécessaires, et établir le budget en conséquence?

Votre commission n'a pas pensé que tel était son rôle; elle est la première à reconnaître que ce n'est pas une loi de finances, qu'une grande loi organique doit être modifiée, et elle aurait cru, en agissant ainsi, empiéter sur vos attributions mêmes. Elle estime, d'ailleurs, que la réforme judiciaire est l'œuvre la plus importante et la plus haute que se puisse proposer le législateur, surtout dans un gouvernement républicain; car, dans un tel gouvernement, c'est la loi qui est le seul souverain, et c'est par les institutions judiciaires et par l'ordre des juridictions qu'elle devient vivante et qu'elle apparaît à tous les citoyens.

Est-ce à dire que votre commission du budget doive rester inerte et se borner à enregistrer les chiffres qui lui sont demandés pour étayer un édifice destiné à être remplacé? Elle croirait manquer à la mission que vous lui avez donnée si elle ne faisait pas tous ses efforts pour préparer, au moins dans les limites de ses attributions, la réforme judiciaire si impatiemment attendue.

Ne peut-elle pas d'abord se plaindre des abus? et sans manquer au respect qu'elle doit à la loi et à ceux qui la représentent, ne peut-elle pas

signaler tout ce qui porte atteinte à la considération, à la dignité, à l'indépendance du magistrat que nous voulons voir entouré de plus de respect et de plus d'autorité?

Ainsi, ne devons-nous pas rappeler qu'il est généralement admis aujourd'hui que les conditions d'admission dans la magistrature ne présentent pas toutes les garanties désirables? (V. projets de M. Arago et de M. Bérenger). Sur ce point, un premier pas dans la réforme a été fait, par l'ancien garde des sceaux M. Dufaure, et on doit lui être reconnaissant de l'innovation qu'il a introduite et qu'il faudrait généraliser.

N'y a-t-il pas lieu aussi de déterminer les conditions d'avancement dans la magistrature pour faire cesser le scandale des sollicitations? (1) Un magistrat législateur n'a-t-il pas déclaré lui-même que dans notre organisation actuelle le magistrat dépend entièrement du pouvoir, et qu'il est dans la nécessité de s'adresser à lui tous les quatre ou cinq ans, s'il ne veut voir son avenir injustement borné (2).

Cette fièvre d'avancement a des effets si connus qu'il est devenu banal de dire que l'inamovibilité n'est plus une condition d'indépendance. « Les vertus individuelles, dit M. Jules Favre, la hauteur de caractère, la dignité personnelle ne peuvent rien contre un système vicieux, si ce n'est mettre en évidence ses abus et ses iniquités. »

N'est-ce pas, en effet, le système le plus vicieux que celui par lequel est établie toute la hiérarchie judiciaire, composée de catégories et de classes superposées, savamment combinées pour maintenir à chaque instant de sa carrière le magistrat dans la dépendance du pouvoir?

En un mot, n'est-il pas reconnu universellement que notre organisation judiciaire actuelle date du premier empire, qu'elle en porte l'empreinte, qu'elle en reflète l'esprit et que, par conséquent, elle ne répond plus ni aux principes de notre Constitution, ni même aux circonstances qui ont modifié la vie et les habitudes de notre société?

Mais cette refonte complète du système judiciaire est, nous l'avons dit, l'œuvre propre du législateur; votre commission du budget ne peut agir que dans les limites des lois existantes.

Aussi croit-elle, en se plaçant, quant à présent, au point de vue de la législation actuelle, devoir vous soumettre des considérations plus pratiques.

L'expérience, en effet, a fait ressortir, de la manière la plus évidente, deux abus sur lesquels elle appelle spécialement votre attention.

D'une part, il y a un trop grand nombre de tribunaux, et, d'autre part, il existe un trop grand nombre de magistrats dans certains tribunaux (3).

Si les esprits peuvent être divisés quand il s'agit de l'application des principes qui doivent présider à une réforme générale, il n'en est pas de même quand il ne s'agit que de vérifier des faits matériels.

Nous pouvons donc dire qu'il est établi et démontré, dès à présent, qu'en France le nombre des tribunaux et des magistrats excède les besoins du service et grève, par conséquent, le budget plus qu'il n'est nécessaire. C'est cette idée que l'on retrouve dans tous les projets de réforme et qui a inspiré aussi bien le projet de M. Dufaure que celui de M. Jules Favre; aussi bien celui de M. Bérenger (4) que celui de la commission, dont M. Vente a été l'organe (5) et qui, composée de conseillers d'Etat, de magistrats et de membres de l'ancienne Assemblée, ne saurait être soupçonnée, comme l'a dit l'année dernière notre honorable collègue M. Lepère dans son remarquable rapport, de s'être laissée aller à des résolutions irréfléchies, aventureuses ou subversives.

Il n'y aurait donc, si nous ne nous occupions que du résultat budgétaire, qu'à suivre ces précédents et à procéder immédiatement, sur les bases les plus rationnelles, à la suppression de certaines cours et de certains tribunaux, de même qu'à la diminution d'un certain nombre de magistrats.

Mais votre commission, messieurs, s'est avant tout inspirée du respect des principes mêmes de la législation, de même qu'elle a su tenir compte des circonstances; elle veut éviter toute secousse ou toute perturbation dans le service de la justice.

Bien décidée à ne pas modifier, par un article de loi de finances, une disposition législative organique, elle a d'abord recherché avec soin ce qui, dans la législation actuelle, est véritablement organique en ce qui concerne le nombre des tribunaux et le nombre des magistrats.

Nous avons ainsi bien vite reconnu que ce qui est essentiellement organique c'est précisément la répartition, sur le territoire de la France, des siéges des cours et des tribunaux dans certains lieux déterminés (1). Un tribunal, une cour, ne peuvent donc être supprimés que par une disposition législative spéciale.

Quant au nombre des magistrats :

1° Pour les tribunaux de première instance, ce qu'il y a d'organique c'est le nombre minimum de trois juges; on ne pourrait pas, par un simple décret ou par une loi de finances, supprimer le poste d'un des trois juges titulaires (2), mais le nombre des juges supérieur à trois n'a rien d'organique et il peut être ramené à ce minimum.

Le classement des tribunaux et leur division en sections ou chambres n'ont rien non plus d'organique et peuvent très-bien être modifiés par une loi de finances (3).

2° Quant aux cours d'appel, ce qui est organique pour le nombre des conseillers c'est le maximum et le minimum fixés par la loi (4).

Ainsi, à moins d'une loi spéciale, on ne peut pas composer une cour d'appel de plus de 40 membres ni de moins de 20 membres; mais on peut très-bien, et c'est un droit indéniable (5), se mouvoir entre ces deux chiffres et déterminer un nombre intermédiaire, soit par des règlements d'administration publique, soit par des décrets rendus ensuite des lois de finances.

De même, il n'y a rien d'organique dans la fixation du traitement des magistrats; c'est matière de budget et d'administration au premier chef.

Par voie de conséquence, il n'y a rien également d'organique dans la division des cours et des tribunaux en un certain nombre de classes. Cette classification, qui constitue une variation dans le traitement, peut toujours être modifiée; et, en fait, elle a toujours été réglée par des décrets rendus en exécution des lois de finances.

Votre commission du budget a donc pensé d'abord que, quel que soit son vif désir (6) de diminuer le nombre des cours et tribunaux, c'est par une proposition de loi spéciale, réglant surtout le sort des officiers ministériels près des siéges supprimés, que cette question pourra être résolue, ou bien, mieux encore, par un projet de réforme générale.

Le nombre des tribunaux et des magistrats excédant les besoins du service et surchargeant inutilement le budget, on aurait pu, pour rétablir l'équilibre sans toucher à l'organisation judiciaire proprement dite, abaisser le chiffre du traitement des magistrats.

Votre commission du budget ne l'a pas voulu; elle considère, au contraire, que si les magistrats sont trop nombreux, leurs traitements sont insuffisants et même pour quelques-uns dérisoires (1).

Elle estime que le problème à résoudre est précisément de diminuer le nombre des magistrats et d'augmenter leurs traitements, sans accroître pour cela le total du budget de la justice (2).

Quant à la distribution des cours et des tribunaux en diverses classes, répondant à des traitements différents et gradués, elle est condamnée par les meilleurs esprits; elle établit une hiérarchie arbitraire qui a les plus funestes effets en multipliant les degrés d'avancement et par suite le nombre des sollicitations; elle diminue par cela même, indirectement, l'indépendance du magistrat. Enfin, elle repose sur une base vicieuse qui produit les résultats les plus bizarres et les moins justifiés (3).

2° Pour les tribunaux de première instance, qu'il résulte du dernier compte qu'il y a actuellement en France :

1 tribunal de 4e classe;
16 tribunaux de 5e classe;
83 tribunaux de 6e classe.

En tout 100 tribunaux qui ne jugent pas cent affaires civiles par an, et parmi ces cent tribunaux il y en a 23 qui ne jugent pas 50 affaires civiles et 8 qui n'en jugent pas 40. Il y en a même un qui n'en a jugé que 11. (V. tableau B)

Le nombre des tribunaux ne doit-il pas être mis en rapport avec les affaires à juger et les besoins des justiciables? Les tribunaux trop multipliés restent inoccupés, inactifs, les juges qui les composent présentent moins de garanties d'expérience et d'aptitude, leur recrutement est plus difficile et leur considération ne fait que diminuer.

(1) Un magistrat ne devrait pas s'absenter ni se présenter à la chancellerie sans y être appelé par le garde des sceaux ou sans en avoir obtenu de lui l'autorisation.

(2) V. Projet de M. Bérenger, du 24 juin 1871, page 4.

(3) Si l'on examine attentivement, dit M. Dufaure dans son projet sur l'organisation des tribunaux de première instance, page 6, les nombreux écrits qui, depuis quelques années, se sont produits sur la réforme de notre organisation judiciaire, on constate qu'au fond, toutes les critiques se réduisent à un seul point : « Le personnel des juges est trop nombreux en France. »

(4) Qui demandait la suppression de huit cours d'appel.

(5) Qui demandait la suppression de 572 emplois judiciaires.

(1) V. art. 6 de la loi du 27 ventôse an VIII; 21 id.

« Art. 6. — Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal.

« Art. 21.—Il sera établi vingt-neuf tribunaux d'appel, dans les lieux et pour les départements ci-après. »

(2) V. art. 36 et 37 de la loi de 1810.

« Art. 36.—Les tribunaux placés dans les villes les moins populeuses et où il y a le moins d'affaires seront composés de 3 juges dont 2, autres que le président, pourront être juges auditeurs, et de 3 suppléants.

« Art 37. — Le nombre des juges pourra être augmenté dans les autres villes suivant les localités.

(3) V. art. 38 de la loi de 1810.

« Art. 38. — Le classement des tribunaux, leur division en sections et l'ordre de leur service seront fixés par des règlements d'administration publique. »

(4) V. art. 4 de la loi de 1810.

« Art. 4. — Le nombre des juges des cours impériales ne pourra excéder à Paris 60, et dans les autres cours 40; il ne pourra être à Paris au-dessous de 40 et dans les autres cours de 20. »

(5) V. Bonnier. Organ. judiciaire, n° 134.

(6) Ce désir est bien justifié quand on considère :

1° Pour les cours d'appel, que la cour la plus occupée, après Paris (Bordeaux), avec ses quatre chambres, a inscrites, à son rôle, autant d'affaires civiles qu'une seule chambre de la cour de Paris et qu'il y a une dizaine de cours, les moins occupées, qui à elles tout entières n'ont pas dans l'année autant d'affaires qu'une seule chambre de la cour de Bordeaux. (V. tableau A.)

(1) Il y a 453 conseillers, magistrats qui, pour la plupart, sont arrivés à leur dernier grade après de longues années de service, qui ne reçoivent que 5,000 fr. Et il y a 347 juges qui reçoivent 2,700 fr., et 203 juges qui reçoivent 2,400 francs, c'est-à-dire un peu moins que des commis placés dans le commerce ou dans l'industrie. Il n'est point de pays en Europe où les juges reçoivent une indemnité aussi faible qu'en France.

(2) Nous ne proposons pas de le diminuer, car il faut considérer que l'Etat, qui n'obtiendrait qu'une économie mesquine, tire en réalité un bénéfice notable de cette justice, qu'en principe il devrait distribuer gratuitement à tous les citoyens.

(3) La division des tribunaux en 6 classes est basée sur le chiffre de la population de la ville où réside le tribunal; ce chiffre est, avant tout, pris en considération de telle sorte que le classement des tribunaux se trouve soumis aux éventualités du recensement et exposé à des réclamations continuelles; c'est ce qui a lieu cette année.

En outre on arrive à des anomalies de ce genre : des tribunaux de 5e classe qui ont deux chambres, c'est-à-dire 7 juges, 1 procureur de la République et 2 substituts, sont de beaucoup moins occupés que des tribunaux de 6e classe où il n'y a que 3 ou 4 juges, 1 procureur de la République et 1 substitut moins payés. Il est impossible de laisser subsister plus longtemps un tel état de choses; ainsi, pour en donner un seul exemple : le tribunal de Thonon par exemple, qui juge 339 affaires civiles et 321 affaires correctionnelles, a 3 juges, 1 procureur de la République et 1 substitut; tandis que le tribunal do Digne, qui juge 74 affaires civiles et 134 affaires correctionnelles, a un personnel de 7 juges, 1 procureur de la République et 2 substituts.

A la séance de la commission chargée d'étudier les réformes à introduire dans la composition des cours et des tribuuaux (11 mai 1874), notre honorable collègue M. Mathieu-Bodet disait « qu'il désirerait pour la dignité de la magistrature que les nombreuses classes des cours

C'est une refonte complète qu'il faut faire de ce système, et dès lors votre commission qui n'a pas tous les éléments nécessaires d'appréciation, qui n'est saisie que de quelques réclamations de détail, s'est bien gardée de toucher, en partie seulement, à un système qui doit être modifié de fond en comble.

L'année dernière, pour marquer votre vif désir de voir le Gouvernement commencer enfin la réforme judiciaire et étudier les moyens de l'accomplir entièrement, vous avez voté une réduction de 40,000 francs sur le chapitre des cours d'appel.

Cette année, nous vous proposons d'agir dans le même esprit et d'accentuer un peu plus vos intentions.

1° Quant aux cours d'appel, votre droit d'opérer une réduction par la loi de finances est incontestable (1).

Vous pouvez d'abord, comme nous l'avons établi plus haut, réduire le nombre des conseillers par voie d'extinction, à la condition de ne pas descendre au-dessous du nombre 20; c'est ce minimum de vingt membres qui a seul la force de loi, le caractère organique (2), et, par conséquent, vous pouvez, en fait, diminuer de trois conseillers le personnel des cours (3).

Vous pouvez, surtout et sans difficulté, réduire, dans les cours, le nombre des chambres quand il excède les besoins du service et, par suite, supprimer un poste d'avocat général et de président de chambre. Il y a, en France, quatre cours les plus importantes après Paris, qu'on appelle les grandes cours, qui forment la 2e classe des cours d'appel, ce sont : Bordeaux, Lyon, Rouen et Toulouse. Le nombre des présidents et conseillers y est de trente, et les parquets se composent d'un procureur général, de trois avocats généraux et de deux substituts.

On comprend que l'importance exceptionnelle de ces quatre cours les ait fait ranger dans une classe à part, où les traitements sont plus élevés et les magistrats plus nombreux. Mais il y a toutes les autres cours de France qui forment la 3e classe, dans lesquelles les magistrats reçoivent exactement le même traitement, et dont l'importance est à peu près la même (4). Pourquoi trouve-t-on dans cette classe une distinction, une différence sensible, une sous-classe pour ainsi dire? Ainsi, d'une part, il y a cinq cours : Aix, Douai, Caen, Riom et Grenoble qui ont 30 présidents et conseillers, répartis en quatre chambres avec un procureur général, trois avocats généraux et deux substituts; et, d'autre part, il y a toutes les autres cours (au nombre de 15) qui n'ont que 24 présidents et conseillers, un procureur général, deux avocats généraux et deux substituts, répartis en trois chambres. On comprendrait cette différence, cette subdivision, si elle était fondée sur l'importance de ces cours, sur le nombre d'affaires qu'elles jugent; or, il suffit de jeter les yeux sur le compte pour s'apercevoir qu'il n'en est rien (5).

Vous pourriez donc dès à présent réaliser au point de vue du personnel, deux réductions importantes : 1° supprimer six postes d'avocats généraux et de présidents de chambre; et 2° réduire le nombre des conseillers au minimum organique fixé par la loi.

Ce serait là votre droit absolu, et vous n'avez pas voulu en user pleinement. Vous avez considéré que la loi, qui devrait réduire de sept à cinq, comme en matière criminello, le nombre des conseillers nécessaires pour rendre un arrêt en matière civile, n'étant pas encore édictée (1), il pourrait y avoir des inconvénients à prendre cette mesure d'une manière générale et complète. Avant tout, vous n'avez pas voulu jeter la moindre perturbation dans l'administration de la justice.

Vous avez calculé, d'après les vacances qui se produiraient normalement et qui, sans entraver le service, pouvaient ne pas être remplies, et vous êtes arrivés, l'année dernière, à supprimer ainsi 40,000 fr. sur le chapitre des cours d'appel.

Cette année, vu le temps écoulé, et calculant sur les mêmes bases, nous vous proposons de supprimer 50.000 fr. sur ce chapitre.

2° Quant aux tribunaux de première instance, de même que pour les cours d'appel, votre droit est incontestable; ce qui est organique, c'est leur nombre et leur répartition sur la surface du territoire; nous ne vous proposons donc aucune suppression de tribunaux, quelque désirable que soit cette réforme (2).

Ce qui est organique encore pour le nombre des juges, c'est le minimum de 3 juges, fixé par la loi de 1810, et dans aucun tribunal vous ne pouvez diminuer ce nombre, même en appelant à siéger les juges suppléants.

En dehors de ce minimum, vous pouvez, par voie d'extinction, comme pour les cours d'appel, obtenir par la loi de finances la diminution du nombre des juges là où il dépasse le chiffre organique et les besoins du service (3).

De même, vous pouvez modifier la division des tribunaux en plusieurs chambres là où l'existence de deux chambres est inutile (1), et, par suite, diminuer dès à présent le nombre des substituts, et ensuite, au fur et à mesure des extinctions, le nombre des juges dans ces tribunaux ramenés ainsi à une seule chambre.

Ici encore, messieurs, votre commission a voulu agir avec prudence; elle a craint, en usant de la plénitude de son droit, de causer une perturbation dans le service et de ne pas assez tenir compte des nécessités de détail que M. le garde des sceaux seul peut bien apprécier, et alors elle se borne à vous proposer de n'abaisser le chiffre du crédit du chapitre 8 que de 50,000 fr.

Cette diminution de crédit est justifiée bien au delà, soit par les vacances qui pourront se produire, soit par le non-remplacement d'un juge dans les tribunaux peu occupés qui ont cependant quatre juges et une seule chambre, soit enfin par la suppression d'une chambre dans les tribunaux peu occupés qui en ont deux et dans lesquels on pourra ainsi supprimer un poste de substitut.

De cette manière, et sans même atteindre la limite de vos attributions, vous montrerez plus efficacement et une fois de plus, votre désir bien arrêté de voir enfin le Gouvernement entreprendre la réorganisation judiciaire qui est déjà suffisamment étudiée et qu'il promet depuis si longtemps.

CHAPITRE Ier. — *Administration centrale. Personnel.*

Le crédit proposé s'élève à 559,800 fr.

M. le garde des sceaux a demandé qu'il fût augmenté de 10,000 fr., afin de pouvoir augmenter de quatre commis le personnel du bureau des grâces.

Le nombre des recours en grâce, en effet, s'accroît tous les ans de plus en plus, et votre commission, voyant dans cette demande de M. le garde des sceaux un indice de ses bonnes intentions, ayant constaté d'ailleurs la nécessité d'assurer ce service, n'a pas hésité à accepter la proposition de M. le ministre de la justice.

Le crédit serait donc de 569,800 fr.

CHAPITRE II. — *Administration centrale. Matériel.*

Le crédit demandé est de 95,000 fr.

L'année dernière une augmentation de 7,000 fr., motivée par l'insuffisance de certaines prévisions, a été accordée. Ainsi l'article du chauffage avait subi un accroissement de 3,000 fr. La délégation, à Versailles, étant très-restreinte aujourd'hui, votre commission n'a pas cru devoir maintenir cette augmentation, et elle vous propose de réduire de 3,000 le total du chiffre demandé pour ce chapitre.

Le crédit accordé serait donc de 92,000 fr.

CHAPITRE II *bis*. — *Collection des lois étrangères, 20,000 fr.*

L'ancien garde des sceaux, M. Dufaure, reprenant le projet du Gouvernement de la défense nationale, a réalisé la pensée d'avoir enfin, au ministère de la justice, une collection des lois étrangères. Il a constitué un comité chargé de veiller à la conservation des documents et d'indiquer les traductions à publier.

---

et des tribunaux fussent supprimées. L'équité elle-même exigerait qu'une modification fût apportée à l'organisation actuelle; on voit aujourd'hui des présidents de compagnies importantes devenir conseillers dans des cours de 3e classe, tandis que des présidents de tribunaux peu occupés arrivent à la même situation dans des cours qui appartiennent à la 2e classe à raison de la population des villes où elles siégent. Il y a là une anomalie qu'il importerait de faire disparaître.»

(1) V. Discussion au Sénat. Les principes ne nous paraissent pas avoir été posés d'une manière précise; on a semblé croire qu'une législation spéciale ne pouvait être modifiée que par une autre législation spéciale. A ce compte les commissions du budget n'auraient jamais aucune influence sur aucune matière législative. Est-ce ainsi que le principe doit se poser? Ne doit-on pas distinguer, dans la législation, ce qui est loi et ce qui est décret, ce qui est organique et ce qui ne l'est pas? Et ne voit-on pas que pour les cours, ni pour les tribunaux nous ne touchons à la loi proprement dite et que nous nous bornons à nous mouvoir dans les limites tracées par les lois organiques?

(2) V. art. 4 de la loi du 20 avril 1810.

(3) Au moins dans les limites indiquées par le rapport de M. Vente.

(4) La cour de Rennes exceptée.

(5) Ainsi la cour de Grenoble, avec ses quatre chambres, est de beaucoup moins occupée que la cour de Montpellier, par exemple, avec trois chambres seulement; celle-ci juge 401 affaires civiles et celle-là 150. La cour de Douai, avec ses quatre chambres, juge moins d'affaires que la cour de Dijon qui n'en a que trois; et cette même cour de Dijon est à peu près aussi occupée que la cour de Rouen, qui est une grande cour. Pourquoi laisser subsister un tel état de choses, et pourquoi ne pas composer toutes les cours de la même classe d'une manière uniforme? (Voir tableau A.)

(1) Et c'est par une loi seulement que cette réduction peut être opérée; car le nombre de sept conseillers nécessaires pour rendre un arrêt civil est organique. (V. en effet art. 27 de la loi de ventôse an VIII, et art. 2 de la loi du 20 avril 1810.)

« Art. 27 de la loi de ventôse. — Les jugements des tribunaux d'appel ne pourront être rendus par moins de sept juges. L'ordre du service, dans chaque tribunal d'appel, sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du Gouvernement.

« Art. 2 de la loi de 1810. — Les cours impériales connaîtront des matières civiles et des matières criminelles conformément aux codes et aux lois de l'empire.

(2) Sans compter Paris, il y a 350 tribunaux; sur ce nombre, il y en a 100 qui, d'après le dernier compte, n'ont pas jugé 100 affaires civiles, et sur ces 100 tribunaux il y en a 23 qui n'ont pas atteint le chiffre de 50.

Il est généralement admis que pour qu'un tribunal soit normalement occupé, il faut qu'il juge au moins 200 affaires civiles contradictoires dans l'année; à ce compte, sur les 350 tribunaux nous en trouvons 232 qui ne les jugent pas. Et si l'on veut faire le compte en y comprenant les affaires correctionnelles (3 jugements correctionnels étant regardés comme l'équivalent d'un jugement contradictoire en matière civile), on trouve des tribunaux qui rendent par année et par chambre plus de 800 jugements, sans parler de Paris où on atteint presque le chiffre de 1,500. Mais en revanche on en voit plusieurs qui rendent à peine dans une année l'équivalent de 60 jugements civils, un plus grand nombre encore qui ne rendent point 150 jugements annuels, enfin près de 100 tribunaux qui ne parviennent point au chiffre de 200 jugements par année.

Tel est l'état de nos tribunaux.

(3) 65 tribunaux appartenant à diverses classes (1 de 3e classe, 10 de 4e, 34 de 5e, 20 de 6e) excèdent le nombre réglementaire de 3 juges et ont 4 juges titulaires pour une seule chambre. En laissant de côté les 11 tribunaux de 3e et de 4e classe, plus les 20 tribunaux de 5e et de 6e classe qui jugent plus de 200 affaires civiles par an et où, à la rigueur, on peut comprendre un 4e juge (lors même qu'il y a des tribunaux qui n'ont que 3 juges, et qui jugent autant et même plus d'affaires). Il en reste 34 qui ne jugent pas 200 affaires civiles, et sur ces 34 il y en a 17 qui n'en jugent pas 150 et 4 qui n'en jugent pas 100. (Voir tableau C.)

(1) Il y a actuellement 78 tribunaux pourvus de 2 chambres (1 de 2e classe, 5 de 3e classe, 15 de 4e classe, 54 de 5e classe et 3 de 6e classe). En laissant de côté les tribunaux de 2e, 3e et 4e classes et ceux qui sont véritablement occupés, nous en trouvons 35 qui ne jugent pas 200 affaires civiles par an. Il semble donc qu'on pourrait, sans difficulté, supprimer d'abord la 2e chambre, et par suite un poste de substitut dans ces 35 tribunaux. Mais on fait remarquer que presque tous ces tribunaux sont des chefs-lieux d'assises, et qu'alors le nombre des magistrats doit y être plus considérable. M. Vente s'est déjà expliqué sur ce point et a montré que ce n'était pas une raison pour conserver la 2e chambre (V. son rapport); mais parmi ces 78 tribunaux, il y en a 9 qui ne sont pas siége de cours d'assises, et qui sont loin d'être surchargés d'affaires (sauf Lille et Clermont). (V. tableau D.)

Cette organisation, appelée à rendre tous les jours de très-grands services, n'entraîne d'ailleurs aucune augmentation de personnel et nous proposons le même crédit.

CHAPITRE III. — *Conseil d'Etat. — Personnel.*

L'ensemble de ce chapitre reste fixé sans modifications au chiffre de 791,300 fr.

Nous maintenons ainsi l'augmentation de 6,000 francs, exclusivement, consacrée à l'amélioration des petits traitements des employés et qui avait été accordée l'année dernière.

CHAPITRE IV. — *Conseil d'Etat. — Matériel.*

Le montant de ce chapitre est de 81,500 francs, comme l'année dernière ; il contient l'augmentation de 10,000 fr. qui a été reconduc nécessaire par la nouvelle installation du conseil d'Etat dans les bâtiments du Palais-Royal.

Lors de l'ouverture du crédit pour l'appropriation d'une partie du Palais-Royal à cette nouvelle destination, la commission du budget de cette époque avait pris soin de rappeler à l'administration des bâtiments civils que la situation des finances commandait de se renfermer dans les limites des dépenses nécessaires ; et on ne pouvait pas, malgré les paroles de M. Baragnon (1), prévoir que cette installation entraînerait des dépenses annuelles relativement considérables..

Le conseil d'Etat, il faut le dire, n'a eu aucune part ni directe, ni indirecte, ni officielle, ni officieuse dans la direction des travaux ; M. le garde des sceaux et M. le vice-président du conseil ont été, à cette époque, consultés sur le nombre de pièces nécessaires et sur les dispositions matérielles exigées par le service. Quant à la décoration, tout a été réglé souverainement par le ministre des travaux publics (direction des bâtiments civils), et la dépense à été payée par ce même ministère. Il n'y a jamais eu un crédit ouvert, de ce chef, au ministère de la justice ; tous les crédits ont figuré au budget des travaux publics.

Il est d'autant plus regrettable que les intentions de la commission n'aient pas été suivies et que le luxe de l'installation oblige à un entretien exceptionnellement coûteux, qu'il y aura des dépenses utiles et auxquelles il deviendra difficile de faire face.

Ainsi, les frais d'impression sont portés au budget pour 11,000 fr. Tous les projets, en effet, qui sont soumis au conseil, sont imprimés et distribués ; la commission nommée fait ensuite un travail ; ce travail est rapproché du projet primitif et il est également imprimé et distribué avec l'ancien projet qu'il modifie. Cette double impression motive le crédit alloué. Mais il y a d'autres travaux que le conseil désirerait faire imprimer. Ainsi, en 1834, M. Vivien a fondé un recueil statistique de la jurisprudence et de la doctrine du conseil d'Etat qui paraît tous les cinq ans. Ce travail a toujours été continué ; interrompu par les événements désastreux qui ont fait disparaître les documents, il a été repris en 1872 et c'est cette année que doit reparaître le recueil contenant les cinq dernières années. Or, l'impression de ce recueil occasionne une dépense de près de 6,000 fr., et il est à craindre que le conseil ne puisse pas prélever cette somme sur le crédit alloué et que l'on soit obligé de vous demander un crédit supplémentaire.

CHAPITRE V. — *Cour de cassation.*

Les crédits demandés pour 1878 sont les mêmes que ceux qui ont été accordés pour 1877.

Ils s'élèvent à la somme de 1,173,600 fr.

Les articles 1er, 3, 4 et 5 de ce chapitre ne subissent aucune modification ; l'article 2 seul donne lieu à une observation.

Il s'agit du traitement du greffier en chef et de ses commis, et fournitures générales du greffe (par abonnement, 30,000 fr.).

Il a été reconnu l'année dernière, lors de la discussion du budget, et par M. le garde des sceaux lui-même, que la situation de M. le greffier en chef de la cour de cassation était une situation toute particulière, anormale, et qui devait être régularisée.

Une somme de 30,000 fr. lui est accordée par abonnement ; sur cette somme il pourvoit à ses appointements, après déduction de ce qu'il juge à propos d'attribuer à ses employés, au nombre de huit, et aux fournitures générales pour le greffe.

Votre commission, l'année dernière, a été frappée de cette situation faite aux employés du greffe ; d'un autre côté, la position du greffier en chef n'est pas régulière. Il peut être considéré comme officier ministériel, car sa charge est actuellement vénale, et cependant il peut être regardé comme un fonctionnaire, puisqu'il ne perçoit aucun émolument en dehors de son traitement, et que tout ce qu'il touche des droits de greffe est versé dans les caisses du Trésor.

L'ancien garde des sceaux avait déclaré qu'il se préoccupait soit de la situation anormale du greffier en chef, soit des améliorations à apporter à la situation des commis du greffe, qui est vraiment digne d'intérêt, et il avait promis de présenter, cette année, des projets de résolution sur ce double objet.

Nous ne pouvons que rappeler cette promesse au garde des sceaux actuel et regretter que le Gouvernement n'ait présenté à ce sujet aucune proposition.

CHAPITRE VI. — *Cours d'appel.*

Sur le montant de ce chapitre (6,528,510 fr.), votre commission vous propose une réduction de 60,000 fr. : 50,000 fr. sur le personnel des conseillers et 10,000 fr. sur le personnel des commis assermentés.

1° La réduction de 50,000 fr., nous l'avons dit déjà, est justifiée par cette raison, admise sans contestation par tout le monde, c'est que le personnel des cours d'appel est trop nombreux et excède les besoins du service.

Sur quel article nommément portera cette réduction ?

Ici, messieurs, votre commission n'a pas voulu prendre une initiative, qu'elle croit convenable, pour le bien du service, de laisser à M. le garde des sceaux.

En effet, nous avons démontré, d'abord, que vous aviez le droit, par la loi de finances, de modifier certaines dispositions législatives, à la condition que ces dispositions n'aient aucun caractère organique ; c'est ainsi que vous pouvez abaisser dans les cours le nombre des conseillers au minimum de 20, et surtout supprimer dans certaines cours une chambre. Vous pourriez donc, dès à présent, respectant les droits acquis, n'usant d'ailleurs de votre droit qu'avec une extrême modération (puisqu'il ne s'agit que d'une réduction de 50,000 fr.), désigner telle et telle cour où une chambre sera supprimée, désigner ensuite les cours comme l'a fait M. Ventc dans son projet, où un certain nombre de conseillers ne seraient pas remplacés.

Rien ne serait plus facile, mais rien ne nous a paru plus dangereux pour l'administration même de la justice. Nous ne pouvons pas nous rendre compte exactement d'une foule de détails qu'il importe cependant de connaître et que le garde des sceaux peut seul apprécier. Ainsi vous désigneriez une cour pour la suppression d'un conseiller et il se trouverait précisément que, dans cette cour, le personnel serait insuffisant par suite de la maladie de deux de ses membres.

C'est donc le garde des sceaux qui doit choisir les cours où il pourra ne pas remplacer un ou deux conseillers, à sa convenance et suivant les besoins du service.

De même, pour la suppression d'une chambre dans une cour, il convient d'en laisser la désignation à M. le garde des sceaux ; car il faut considérer que la disparition d'une chambre dans une cour entraîne la suppression d'un avocat général. Or, nous ne pouvons pas demander, pour cette raison, la destitution d'un avocat général qui mérite peut-être au contraire de l'avancement ; on ne pourrait pas non plus le garder dignement en fonctions sans qu'il soit occupé ; n'est-il donc pas nécessaire de laisser cette désignation des cours à M. le garde des sceaux lui-même qui, seul, peut préparer la mesure de la suppression d'une chambre, en déplaçant l'avocat général, en ne remplaçant pas un certain nombre de conseillers ?

C'est donc, en l'état actuel des choses, affaire d'administration au premier chef que la répartition de cette diminution de 50,000 francs dans ce chapitre, et dès lors le soin en est laissé au ministère de la justice (1).

2° Nous vous proposons en outre, sur ce chapitre, une réduction de 10,000 francs sur le crédit alloué aux commis-greffiers des cours d'appel.

Cette réduction est justifiée par les précédents.

En effet, en 1873, lors de la confection du budget de 1874, un amendement tendant à faire porter au budget des dépenses une somme de 24,200 fr. pour élever à 3,600 fr. le traitement des greffiers en chef des cours d'appel de la 3e classe, et à 4,200 fr. le traitement des greffiers en chef des cours de Rouen et de Toulouse, a été adopté par l'Assemblée nationale ; et il a été entendu d'une manière non équivoque (1) qu'en revanche, une place de commis-greffier dans chacune des cours de 3e classe serait supprimée par voie d'extinction.

L'augmentation pour les greffiers en chef n'a donc été votée que parce qu'elle devait être compensée en tout ou en partie par la suppression d'un certain nombre de commis-greffiers. (Voir rapport de M. Taillefer.)

Or, cette suppression n'a pas été effectuée (2), et l'augmentation est restée inscrite au budget.

Pour faire cesser un pareil état de choses, pour rentrer dans les intentions formelles du pouvoir législatif, nous vous proposons une réduction de 10,000 fr. sur le chiffre de 344,000 fr. demandés pour 1878 (3).

Le chiffre total de ce chapitre qui, pour les crédits demandés, s'élève à la somme de 6 millions 528,510 fr., moins deux sommes de 50,000 fr. et 10,000 fr., soit 60,000 fr., serait donc, pour 1878, de 6,468,510 fr.

CHAPITRE VII. — *Cours d'assises.*

Ce chapitre, depuis l'année dernière, ne comprend plus qu'un seul article (4).

(1) Séance du 24 juillet 1874.

(1) Ce n'est pas que depuis l'année dernière que le législateur est entré dans cette voie et a proposé ce moyen d'engager le Gouvernement à opérer la réforme judiciaire, tout en reconnaissant, comme nous reconnaissons nous-même, que ce moyen (le seul à notre disposition), n'est pas assurément le plus désirable. En 1873, en effet, lorsqu'on a préparé le budget de 1874, et lorsqu'on a proposé, comme nous le proposons aujourd'hui, une réduction sur le personnel des cours d'appel, M. Taillefer, rapporteur du budget de la justice, s'exprimait ainsi dans son rapport :

« Ces diminutions d'allocations ne proviennent pas seulement de la suppression des places de président des chambres d'accusation dans un certain nombre des cours d'appel, en exécution de la loi du 3 juillet 1873 ; elles portent aussi sur le personnel des conseillers, par suite de vacances qui, par des causes diverses, peuvent se produire dans leurs rangs.

« Ces suppressions ne paraissent pas être la conséquence d'une réforme étudiée à l'avance et arrêtée, suivant un plan déterminé d'après les besoins du service, dans chaque cour d'appel, car aucun acte officiel ne constate l'existence de cette mesure préliminaire ; elles n'ont été demandées par l'Assemblée et sanctionnées par son vote que comme une affirmation de la nécessité de reviser les cadres du personnel judiciaire, et à ce point de vue nous adhérons complétement à la nouvelle économie de 40,000 francs résultant du projet de budget de 1874.

« On ne peut toutefois se dissimuler que le procédé employé pour arriver à ce but désirable est insolite, qu'il fait peser sur le garde des sceaux la responsabilité d'une décision sur le maintien ou la suppression d'un titre après chaque vacance, et qu'il importe enfin, autant dans l'intérêt du ministre que dans celui des magistrats, de mettre promptement un terme à cet état de choses. »

Et à cette époque (1873) on ne doutait pas que la réforme allait être faite immédiatement.

M. Taillefer ajoute en effet : « La préparation d'un travail sur cette question sera sans doute l'un des premiers soins de la commission qui vient d'être instituée au ministère de la justice pour étudier les suppressions qui peuvent être réalisées dans le personnel de la magistrature. » Le ministre de la justice d'alors a accepté lui-même la diminution proposée par la commission du budget, et elle a été votée par l'Assemblée.

Depuis, quatre ans se sont écoulés, et rien n'a été fait. Votre commission a donc pensé qu'il était nécessaire de reproduire plus énergiquement la même proposition.

(1) Voir le rapport de M. Taillefer sur le budget de la justice pour 1874.

(2) Il n'y a que la cour de Limoges, où il n'y a que 3 commis-greffiers. Dans d'autres cours, notamment à Besançon, depuis 1874, sans tenir compte des extinctions, le 4e commis-greffier a été indûment remplacé.

(3) Sur 88 commis-greffiers, on peut en effet au minimum prévoir l'extinction de 4 places de commis-greffiers à 2,500 fr., soit 10,000 fr.

(4) Le deuxième article était relatif aux frais

Indemnités aux conseillers pour présider les soixante cours d'assises autres que celles chefs-lieux de cour d'appel, 119,200 fr.

Ce chiffre est maintenu sans modification.

CHAPITRE VIII. — *Tribunaux de première instance.*

Le crédit total demandé pour ce chapitre s'élève à la somme de 10,129,280 fr., qui représente exactement le même chiffre que celui qui a été voté l'année dernière.

C'est sur ce chiffre que votre commission vous propose, cette année, une réduction de 50,000 fr.

Nous avons démontré précédemment que vous aviez parfaitement le droit d'opérer cette réduction au moyen de la loi de finances, par cette raison que vous ne touchez à rien de ce qui est organique dans le fonctionnement des tribunaux de première instance.

De même que pour les cours d'appel, il est démontré que les magistrats du premier degré sont trop nombreux et qu'ils peuvent être réduits au minimum fixé par les lois organiques.

D'autre part, nous avons montré qu'il y a des secondes chambres de tribunaux qui peuvent être supprimées non-seulement sans inconvénient, mais au grand avantage du service; votre commission estime qu'il y a lieu de les faire disparaître, et que c'est sur ce point, tout d'abord, que doit porter le commencement de la réforme.

Mais comme pour les cours d'appel, et pour les mêmes raisons de bonne administration, votre commission a pensé qu'il convenait de laisser à M. le garde des sceaux la désignation des postes à supprimer cette année, soit en ne remplaçant pas certains juges, soit en supprimant certains substituts, suivant les nécessités du service.

Dans tous les cas, dans le remaniement incessant de la magistrature, votre commission est convaincue que, sans causer aucune perturbation dans l'administration de la justice, rien ne sera plus facile à M. le garde des sceaux que de réaliser la réduction de 50,000 fr. sur le montant de ce chapitre.

Nous avons enfin signalé les vices du classement actuel des tribunaux de première instance en six classes.

Ce classement est basé seulement sur le chiffre de la population de la ville où réside le tribunal, et produit, nous l'avons montré, les conséquences les plus bizarres et les moins justes. Le dernier classement a été fait en 1868, en suite du recensement de 1866. On comprend que, depuis cette époque, le chiffre des populations des villes s'est considérablement modifié et augmenté ; aussi, chaque année, voyez-vous se produire des demandes de tribunaux qui, invoquant le décret de 1868, réclament leur admission dans une classe supérieure.

Votre commission, parfaitement convaincue des inconvénients du système de classement actuellement en vigueur, a décidé qu'elle n'accueillerait aucune de ses demandes, aucune de ses réclamations puisqu'elles ne sont fondées que sur une base vicieuse. Elle a considéré, en effet, qu'en admettant les amendements qui se sont présentés, elle ne ferait que confirmer une organisation qu'il importe, au contraire, de réformer le plus tôt possible.

Votre commission vous propose, en outre, de maintenir l'augmentation de 7,500 fr. qui a été votée l'année dernière pour les greffiers du tribunal de première instance, de telle sorte que le chiffre total de ce chapitre, par la réduction des 50,000 fr., se trouvera fixé, pour cette année, à la somme de 10,079,280 fr.

CHAPITRE IX. — *Tribunaux de commerce.*

Le crédit s'élève à 175,800 fr.

Il n'y a aucune modification sur le crédit voté l'année dernière.

CHAPITRE X. — *Tribunaux de police.*

Même crédit que l'année dernière, soit 89,000 francs.

de secrétariat de parquet, alloués aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance, chefs-lieux de cours d'assises, 14,000 francs.

En fait, il n'y avait plus de secrétaires du parquet, et le service des affaires criminelles est fait par les magistrats du parquet et les commis-greffiers; et, l'année dernière, M. le garde des sceaux avait demandé lui même la suppression de cet article, ce qui a été accordé.

CHAPITRE XI. — *Justices de paix.*

Cette juridiction est digne de toute votre sollicitude; elle constitue, on peut le dire, la justice du plus grand nombre des citoyens, lesquels n'ont ni de graves intérêts, ni des questions épineuses à porter devant les tribunaux; et elle rendrait de bien plus grands services si sa compétence était plus étendue. C'est là un point de réforme à étudier.

Votre commission regrette que l'état de nos finances ne nous permette pas d'élever le traitement de ces magistrats dont plus de 2,000 (2,061) n'ont que 1,800 fr. de traitement.

On a constaté l'année dernière qu'il y avait un certain nombre de justices de paix urbaines qui pouvaient disparaître sans dommage pour le service. C'est là une réforme qui est à l'étude comme l'a affirmé M. Dufaure, l'année dernière, et qui permettrait, si elle était réalisée, une économie sur ce chapitre. Elle pourrait être reportée en augmentation du traitement des autres juges de paix.

Votre commission vous propose donc de maintenir le même crédit que l'année dernière, soit 8,388,150 fr.

Nous ne ferons, à propos de ce chapitre, qu'une seule remarque que nous soumettons à ceux qui sont chargés d'étudier la réforme des justices de paix et qui pourront en apprécier la portée, surtout au point de vue du rendement de l'impôt.

Dans le dernier compte de la justice, M. le garde des sceaux constate que le nombre des billets d'avertissement délivrés par les juges de paix, pour appeler les parties devant eux au début de toute contestation, conformément à la loi du 2 mai 1855, n'a cessé, depuis la loi de finances du 23 août 1871 qui a exigé la rédaction sur timbre des avertissements, de décroître dans d'assez fortes proportions (1). C'est d'ailleurs le but que se proposait d'atteindre le législateur de 1871 (2).

CHAPITRE XII. — *Justice française en Algérie.*

Même crédit que l'année dernière, soit 1,209,200 francs.

CHAPITRE XIII. — *Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais des statistiques civile et criminelle.*

Ce crédit s'élève à 4,750,000 fr. comme les années précédentes.

C'est un crédit de prévision et nous devons constater que, chaque année, il est largement dépassé (3).

Presque tous les gardes des sceaux se sont préoccupés de l'amélioration de ce service.

L'augmentation des frais de justice criminelle porte surtout sur les droits accordés aux greffiers et sur le salaire des huissiers. Dès 1838 (circulaire du 6 mars), les procureurs généraux ont été invités à veiller avec grande attention à ce que le registre prescrit par l'article 83 du décret du 18 juin 1811, pour la vérification des mémoires d'huissiers, soit régulièrement tenu dans tous les parquets.

Cette circulaire ne produisit probablement pas le résultat qu'on s'était promis, car une autre circulaire du 1er juin 1855 se plaint encore de l'augmentation des frais de justice criminelle et parle de l'ignorance où sont les magistrats taxateurs des ordonnances réglant la matière, des décrets et des circulaires s'y référant.

Enfin, une dernière circulaire du 14 août 1876, conçue dans le même esprit, attire encore l'attention des tribunaux et des parquets sur la liquidation des frais prononcée par les tribunaux.

Votre commission a constaté, en effet, que l'accroissement des frais de justice criminelle continue à dépasser les prévisions dans de trop fortes proportions et elle croit devoir signaler cet état de choses à M. le ministre de la justice afin qu'il prenne, à cet égard, des mesures efficaces.

La déposne occasionnée par la translation des prévenus et des accusés a appelé aussi l'attention de votre commission.

Le chiffre de prévision pour cette dépense figure au budget cette année, comme les années précédentes pour une somme de 190,000 francs. Cette prévision est largement dépassée; ainsi, pour l'année 1874, ce chiffre de prévision s'est élevé à 530,171 fr. 85, et, chaque année, la disproportion est à peu près la même.

D'autre part, si on considère le mode de translation des condamnés qui est à la charge du ministère de l'intérieur, on constate qu'il s'opère dans de meilleures conditions et à moins de frais. Pour les condamnés, l'administration s'est réservée, dans le cahier des charges des compagnies de chemins de fer, le droit d'opérer ses transports par ses voitures cellulaires et le tarif pour les condamnés est moitié du prix de 3e classe.

Pour les prévenus et les accusés, au contraire, la règle est que la translation doit avoir lieu à pied, de brigade en brigade; procédé coûteux et qui présente une foule d'inconvénients. Suivant les réquisitions et les circonstances, cette translation peut avoir lieu par l'administration des convois civils, au moyen d'un abonnement, c'est encore un procédé lent et coûteux. Enfin, la translation peut avoir lieu par chemin de fer; mais, comme il s'agit de prévenus ou d'accusés et non de condamnés pour lesquels il y a une convention particulière, les transférés payent place entière.

Il y a là évidemment une réforme à faire, une économie à réaliser et ce résultat pourrait être obtenu d'autant plus facilement que M. le directeur général des prisons, consulté à ce sujet, a reconnu qu'il pourrait se charger de la translation des prévenus et des accusés, sans dépasser le chiffre de prévision inscrit à votre budget.

CHAPITRE XIV. — *Dépenses diverses.*

Ce chapitre se divise en deux articles :

Art. 1er. — Secours temporaires à d'anciens magistrats, commis greffiers et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins, dépenses extraordinaires et imprévues, soit 80,000 fr.

Cet article est maintenu sans modification.

Quant au deuxième article, qui concerne les frais de voyage et de séjour à Versailles de divers fonctionnaires, employés et gens de service du ministère, votre commission a considéré qu'en fait, actuellement, la délégation du ministère à Versailles est considérablement diminuée, que tous les services sont installés à Paris, et que le fonctionnement du ministère à Versailles se réduit simplement à faciliter les rapports avec les Chambres.

En conséquence, votre commission estime que le crédit accordé aux autres ministères peut suffire aux besoins du service du ministère de la justice; et elle vous propose de réduire le total de ce chapitre d'une somme de 35,000 fr., soit le montant dudit chapitre porté à 85,000 fr.

CHAPITRE XIV *bis.*

Reconstitution des actes de l'état civil de Paris et des départements, soit 200,000 fr.

C'est la dernière annuité qui doit figurer au budget.

CHAPITRE XV. — *Dépenses des exercices périmés.*

Mémoire.

CHAPITRE XVI. — *Dépenses des exercices clos.*

Mémoire.

En conséquence, nous vous proposons le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est accordé au ministre de la justice, pour les dépenses générales de 1878, des crédits s'élevant ensemble à la somme de 34,292,740 fr., conformément à l'état ci-annexé.

(1) Voir compte général de 1876, p. 11. Ce nombre avait été, année moyenne, de 3,650,106 fr. pendant la période quinquennale 1866-1870. Il est descendu à 2,765,670 fr. en 1871, à 2,363,247 fr. en 1872, à 2,251,317 fr. en 1873, et il n'est plus que de 2,145,107 fr. en 1874. C'est donc en quatre années une diminution de plus de 500,000 fr.

(2) Séance du 22 août 1871. V. *Journal officiel* du 23 août.

(3) Ainsi en 1874, il s'est élevé à 5,623,661 fr. 04 c., soit une augmentation sur les prévisions de 873,661 fr.

TABLEAU A. — *Cours d'appel.*

NOMBRE des présidents et conseillers.	CLASSES DES COURS	COURS	AFFAIRES CIVILES jugées contradictoirement.	AFFAIRES CORRECTIONNELLES jugées contradictoirement.	TOTAL	NOMBRE TOTAL des affaires civiles et commerciales à juger.
72	1re	Paris	1.713	1.856	3.579	5.203
30	3e	Aix	515	461	976	943
30	2e	Lyon	499	326	825	755
30	3e	Bordeaux	463	301	764	1.088
24	3e	Montpellier	401	215	616	632
30	3e	Rennes	384	340	720	597
30	2e	Toulouse	327	164	491	618
30	3e	Caen	309	312	621	506
24	3e	Dijon	301	245	549	507
30	2e	Rouen	303	393	696	588
30	3e	Douai	285	787	1.072	582
31	3e	Nancy	245	247	492	554
24	3e	Nîmes	238	169	407	357
30	3e	Riom	224	123	347	358
24	3e	Besançon	215	228	443	472
24	3e	Poitiers	205	165	360	303
24	3e	Agen	184	92	276	317
24	3e	Bourges	169	105	274	262
24	3e	Amiens	159	305	464	287
24	3e	Pau	156	102	258	265
24	3e	Chambéry	155	84	239	217
30	3e	Grenoble	150	253	403	295
21	3e	Limoges	149	95	244	247
24	3e	Angers	141	226	367	217
20	3e	Bastia	121	212	333	176
24	3e	Orléans	91	133	224	145

TABLEAU B

Tribunaux de première instance divisés par classes de traitements des magistrats et inscrits dans l'ordre décroissant du nombre des affaires civiles du rôle jugées contradictoirement pendant l'année 1875.

Première classe.

1	Paris	7.884

Deuxième classe.

1	Lyon	1.627
2	Bordeaux	1.136
3	Toulouse	640
4	Marseille	629
5	Rouen	524
6	Lille	505
7	Nantes	480

Troisième classe.

1	Saint-Etienne	905
2	Nice	550
3	Le Havre	339
4	Reims	310
5	Nîmes	223
6	Amiens	200
7	Brest	176
8	Toulon	169

Quatrième classe.

1	Clermont-Ferrand	463
2	Grenoble	452
3	Limoges	434
4	Montpellier	431
5	Versailles	425
6	Nancy	390
7	Dijon	376
8	Chambéry	373
9	Rennes	301
10	Le Mans	264
11	Besançon	255
12	Troyes	255
13	Annecy	250
14	Boulogne-sur-Mer	246
15	Saint-Quentin	242
16	Avignon	237
17	Tours	233
18	Orléans	230
19	Caen	212
20	Angers	142
21	Dunkerque	131
22	Bourges	123
23	Poitiers	122
24	Rochefort	120
25	Cherbourg	113
26	Lorient	91

Cinquième classe.

1	Le Puy	488
2	Valence	421
3	Albi	399
4	Roanne	370
5	Tulle	361
6	Périgueux	351
7	Libourne	325
8	Angoulême	311
9	Montbrison	311
10	Saint-Lô	310
11	Tarbes	300
12	Brive	284
13	Villefranche (Rhône)	284
14	Rodez	280
15	Châlon-sur-Saône	277
16	Lisieux	267
17	Coutances	266
18	Laon	258
19	Riom	257
20	Vienne	256
21	Bastia	253
22	Lons-le-Saunier	253
23	Meaux	253
24	Béziers	236
25	Bayeux	235
26	Beauvais	228
27	Beaune	227
28	Alais	225
29	Auxerre	223
30	Cahors	218
31	Epernay	218
32	Villeneuve-sur-Lot	217
33	Carcassonne	214
34	Saint-Nazaire	213
35	Castres	213
36	Cognac	212
37	Nevers	212
38	Bonneville	210
39	Pau	208
40	Saint-Flour	202
41	Milan	198
42	Perpignan	198
43	Bergerac	197
44	Aix	195
45	Blois	191
46	Montauban	191
47	Chaumont	187
48	Mâcon	187
49	Langres	186
50	Vannes	179
51	Compiègne	177
52	Marmande	175
53	Sedan	175
54	Chartres	175
55	Aurillac	175
56	Melun	174
57	Bagnères	170
58	Villefranche (Aveyron)	169
59	Evreux	168
60	Auch	165
61	Ajaccio	165
62	Mayenne	164
63	Vesoul	163
64	Narbonne	162
65	Bar-le-Duc	162
66	Epinal	162
67	Saint-Dié	160
68	Saint-Brieuc	159
69	Moulins	159
70	Quimper	155
71	Douai	154
72	Guéret	152
73	Montluçon	152
74	Grasse	149
75	Lodève	149
76	Orange	147
77	Thiers	147
78	Dôle	146
79	La Rochelle	145
80	Châteauroux	143
81	Arras	143
82	Belfort	142
83	Draguignan	141
84	Abbeville	141
85	Fontainebleau	141
86	Sens	140
87	Saint-Amand	139
88	Valenciennes	137
89	Montargis	137
90	Foix	135
91	Agen	134
92	Autun	132
93	Béthune	132
94	Condom	131
95	Mont-de-Marsan	129
96	Falaise	126
97	Avranches	126
98	Cambrai	124
99	Saint-Omer	124
100	Louviers	123
101	Bourg	122
102	Privas	120
103	Verdun	119
104	Morlaix	118
105	Dax	117
106	Saumur	116
107	Saint-Mihiel	116
108	Vendôme	116
109	Saintes	114
110	Soissons	113
111	Laval	112
112	Bayonne	112
113	Moissac	112
114	Alençon	111
115	Charleville	111
116	Saint-Malo	111
117	Tarascon	110
118	Fontenay	110
119	Dieppe	110
120	Yvetot	110
121	Carpentras	101
122	Pontivy	101
123	Yssengeaux	101
124	Lunéville	100
125	Châlons-sur-Marne	100
126	Dinan	100
127	Montélimar	98
128	Gap	95
129	Oloron	94
130	Vitré	94
131	Mende	88
132	Etampes	82
133	La Roche-sur-Yon	81
134	La Flèche	77
135	Issoudun	75
136	Niort	75
137	Digne	74
138	Fougères	70
139	Hazebrouck	57
140	Châtellerault	53
141	Cholet	52
142	Castelnaudary	26

Sixième classe.

1	Thonon	330
2	Issoire	301
3	Lure	298
4	Tournon	292
5	Saint-Gaudens	281
6	Senlis	276
7	Baume	270
8	Sarlat	268

9	Bourgoin	259
10	Nantua	256
11	Pontoise	250
12	Aubusson	238
13	Saint-Marcellin	235
14	Gray	225
15	Vervins	218
16	Wassy	214
17	Rambouillet	205
18	Neufchâtel	198
19	Saint-Julien	193
20	Gourdon	191
21	Espalion	190
22	Les Andelys	190
23	Ussel	188
24	Largentière	188
25	Mauriac	187
26	Argentan	181
27	Pont-l'Evêque	178
28	Bar-sur-Seine	178
29	Mirande	176
30	Figeac	176
31	Mortain	172
32	Saint-Jean-de-Maurienne	172
33	Toul	172
34	Pont-Audemer	172
35	Saint-Girons	171
36	Brioude	170
37	Nontron	168
38	Clermont (Oise)	166
39	Valognes	165
40	Arbois	160
41	Blaye	158
42	Belley	155
43	Trévoux	152
44	Pamiers	152
45	Vire	151
46	Lourdes	151
47	Gaillac	151
48	Mortagne	149
49	Charolles	147
50	Limoux	142
51	Nérac	139
52	Joigny	139
53	Château-Thierry	138
54	Vitry-sur-Marne	137
55	Bellac	134
56	Marvejols	134
57	Le Vigan	132
58	Corbeil	127
59	Domfront	126
60	Bernay	125
61	Bazas	124
62	Avesnes	123
63	Saint-Pons	123
64	Redon	122
65	Château-Chinon	119
66	Semur	118
67	Bourganeuf	118
68	Louhans	117
69	Pithiviers	117
70	Provins	117
71	Péronne	116
72	Châtillon-sur-Seine	115
73	Neufchâteau	115
74	Castelsarrasin	114
75	Muret	113
76	Pontarlier	112
77	Murat	112
78	Sisteron	110
79	Montdidier	110
80	Barbezieux	110
81	Ruffec	110
82	Briey	109
83	Bar-sur-Aube	109
84	Orthez	108
85	Sancerre	107
86	Clamecy	106
87	Rocroi	106
88	Montmédy	106
89	Rethel	105
90	Ribérac	103
91	Mirecourt	103
92	Gannat	100
93	Montreuil	99
94	Jonzac	99
95	Marennes	99
96	Gien	97
97	Saint-Affrique	96
98	Dreux	96
99	Guingamp	96
100	Brignoles	95
101	Lesparre	95
102	Saint-Jean-d'Angély	95
103	Die	94
104	Castelnaudin	93
105	Sartène	92
106	Montfort	92
107	Loudéac	90
108	Mamers	88
109	Coulommiers	87
110	Albertville	86
111	Nyons	86
112	Chinon	86
113	Lannion	86
114	Uzès	84
115	Saint-Sever	84
116	Les Sables	84
117	Saint-Yrieix	83
118	Doullens	82
119	Le Blanc	81
120	Apt	81
121	Remiremont	80
122	Lectoure	78
123	Cosne	78
124	Rochechouart	78
125	Ambert	78
126	Saint-Pol	76
127	Parthenay	74
128	La Réolle	73
129	Nogent-sur-Seine	73
130	Avallon	72
131	Corte	70
132	Châteaubriant	69
133	Prades	67
134	Vouziers	67
135	Châteaudun	67
136	Mantes	66
137	Quimperlé	66
138	Montmorillon	64
139	Saint-Claude	63
140	Paimbœuf	63
141	Montbéliard	60
142	Confolens	60
143	Gex	60
144	Florac	60
145	Loches	60
146	Cusset	69
147	Moutiers	56
148	Céret	54
149	Tonnerre	54
150	Château-Gontier	52
151	Calvi	51
152	Sainte-Menehould	50
153	Loudun	50
154	Nogent-le-Rotrou	49
155	La Châtre	48
156	Arcis-sur-Aube	48
157	Baugé	47
158	Chambon	45
159	Ploërmel	45
160	Lavaur	45
161	Romorantin	44
162	Saint-Palais	43
163	Bressuire	43
164	Forcalquier	42
165	Melle	42
166	Lombez	41
167	Villefranche (Haute-Garonne)	40
168	Ancenis	38
169	Civrac	36
170	Embrun	35
171	Saint-Calais	33
172	Segré	32
173	Briançon	32
174	Castellane	24
175	Barcelonnette	11

TABLEAU C

Tribunaux qui ont 4 juges.

Classes.	Nombre d'affaires civiles contradictoires.
6e Agen	134
5e Aix	195
5e Tarascon	110
3e Toulon	
4e Saint-Quentin	
5e Abbeville	141
5e Saumur	116
5e Mayenne	164
6e Mamers	88
5e Bastia	253
4e Besançon	
5e Belfort	142
6e Lure	298
5e Bergerac	197
6e Sarlat	268
5e Libourne	325
4e Bourges	
5e Bayeux	235
5e Lisieux	267
4e Cherbourg	
5e Saint-Lô	310
6e Valognes	165
6e Argentan	181
6e Mortagne	149
5e Bonneville	210
5e Beaune	227
6e Charolles	147
5e Mâcon	187
6e Avesnes	123
5e Cambrai	121
5e Douai	154
4e Dunkerque	
5e Valenciennes	137
5e Arras	143
4e Boulogne	
5e Brives	284
6e Aubusson	238
5e Roanne	370
5e Villefranche	284
6e Espalions	198
5e Villefranche (Aveyron)	169
5e Béziers	236
6e Largentière	188
6e Tournon	292
6e Uzès	84
6e Marvejols	134
4e Avignon	
5e Epernay	218
5e Meaux	253
6e Pontoise	250
5e Bayonne	112
5e Oloron	94
5e Pau	208
4e Rochefort	
4e Poitiers	
5e Morlaix	118
5e Saint-Malo	111
4e Lorient	91
5e Aurillac	175
6e Mauriac	187
6e Issoire	301
5e Riom	207
5e Dieppe	110
6e Neufchâtel	198
5e Yvetot	110
6e Saint-Girons	171
5e Castres	213

TABLEAU D

Tribunaux qui ont deux chambres, 78 :

3 de 6e classe, 55 de 5e classe, 14 de 4e classe, 5 de 3e classe et 1 de 2e classe.

Classes.	Nombre des affaires civiles.
5e Auch	165
5e Cahors	218
5e Digne	74
3e Nice	550
5e Draguignan	141
5e Laon	258
5e Beauvais	228
3e Amiens	200
4e Angers	142
5e Laval	112
4e Le Mans	264
5e Lons-le-Saunier	253
5e Vesoul	163
5e Angoulême	311
5e Périgueux	351
5e Châteauroux	143
5e Nevers	212
4e Caen	212
5e Coutances	266
5e Alençon	111
4e Chambéry	373
4e Annecy	250
5e + Bonneville	210
4e Dijon	376
5e Chaumont	187
5e Chalon-sur-Saône	277
2e + Lille	505
5e Saint-Omer	124
5e Gap	95
6e + Bourgoin	259
6e + Saint-Marcellin	235
5e + Vienne	256
5e Tulle	361
5e Guéret	152
4e Limoges	434
5e Bourg	122
5e Montbrison	311
5e Carcassonne	214
5e Rodez	280
4e Montpellier	431
5e Perpignan	198
5e + Charleville	111
4e Nancy	390
5e Saint-Mihiel	116
5e Epinal	162
5e Privas	120
3e Nîmes	223

5e Mende	88
5e Carpentras	101
4e Tours	233
5e Blois	191
4e Orléans	230
4e Troyes	255
5e Chartres	175
3e Reims	310
5e Melun	174
4e Versailles	425
5e Auxerre	223
5e Mont-de-Marsan	129
5e + Bagnères	170
5e Tarbes	300
5e Saintes	114
5e Niort	75
5e La Roche-sur-Yon	81
5e Saint-Brieuc	159
5e Quimper	155
4e Rennes	301
5e Vannes	179
5e Moulins	159
5e Saint-Flour	202
5e Le Puy	488
4e + Clermont	463
5e Evreux	168
3e Le Havre	339
5e Foix	135
6e + Saint-Gaudens	281
5e Albi	399
5e Montauban	191

Les tribunaux marqués d'un + ne sont pas chefs-lieux d'assises, tous les autres sont sièges d'assises.

TABLEAU E

Parmi les tribunaux qui ont deux chambres, il y en a :

3 qui jugent plus de 1,000 affaires.

Nice	1.405
Montpellier	1.076
Lille	1.039

6 moins de 200 affaires.

La Roche-sur-Yon	190
Saint-Omer	190
Niort	187
Mende	175
Saint-Brieuc	158
Digne	123

14 moins de 300 affaires.

Châteauroux	299
Draguignan	295
Montauban	294
Guéret	280
Carpentras	259
Quimper	254
Melun	252
Vannes	242
Moulins	241
Perpignan	236
Saint-Mihiel	228
Laval	224
Alençon	222
Mont-de-Marsan	219
Il y en a 19 qui jugent moins de	400
— 7 —	500
— 9 —	600
— 8 —	700
— 4 —	800
— 4 —	900
— 2 —	1.000

TABLEAU F

Tribunaux qui ne terminent pas 100 affaires civiles dans l'année.

Chambon	97
Quimperlé	97
Briançon	97
Nogent-sur-Seine	96
La Châtre	94
Ancenis	92
Saint-Palais	91
Sainte-Menehould	90
Villefranche (Toulouse)	88
Loudun	87
Saint-Calais	87
Lavaur	85
Lectoure	76
Confolens	76
Céret	75
Saumur	73
Paimbœuf	64
Castellane	55
Barcelonnette	42

Budget des dépenses générales pour l'exercice 1878.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION des SERVICES ET DES DÉPENSES	CRÉDITS demandés par le Gouvernement.	CRÉDITS proposés par la commission pour 1878.	CRÉDITS votés pour 1877.	DIFFÉRENCE en plus.	DIFFÉRENCE en moins.
	Administration centrale.					
1	Personnel	569.800	569 800	559.800	10.000	»
2	Matériel	95.000	92.000	115.000	»	3.000
2 *bis.*	Collection des lois étrangères	20.000	20.000		»	»
	Conseil d'Etat.					
3	Personnel	791.300	791.300	791.300	»	»
4	Matériel	81,500	81.500	81.500	»	»
	Cours et tribunaux.					
5	Cour de cassation	1.173.600	1.173.600	1.173 600	»	»
6	Cour d'appel	6.258.510	6.468.510	6.488.510	»	60.000
7	Cour d'assises	119.200	119.200	119.200	»	»
8	Tribunaux de première instance	10.129.280	10.079.280	10.129.280	»	50.000
9	Tribunaux de commerce	175.800	175.800	175.800	»	»
10	Tribunaux de police	89.400	89.400	89.400	»	»
11	Justice de paix	8.388.150	8.388.150	8.388.150	»	»
12	Justice française en Algérie	1.209.200	1.209.200	1.209.200	»	»
	Frais de justice.					
13	Frais de justice criminelle	4.750.000	4.750.000	4.750.000	»	»
	Dépenses diverses.					
14	Secours et dépenses imprévues	120.000	85.000	120.000	»	35 000
14 *bis.*	Reconstitution des actes de l'état civil	200.000	200.000	200.000	»	»
15	Dépenses des exercices périmés	»	»	»	»	»
16	Dépenses des exercices clos	»	»	»	»	»
	Totaux	34.440.740	34.292.740	34.390.740	10.000	148.000
					En moins :	138.000

Chambre des députés. — Annexe n° 879.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 23 mars 1877.)

PROPOSITION DE LOI sur l'enseignement primaire, présentée par MM. Barni, Dréo et Leblond, députés. — Renvoyée à la commission de l'enseignement primaire.

Messieurs, cette proposition de loi n'est due à l'initiative personnelle d'aucun de ceux de vos collègues qui ont l'honneur aujourd'hui de la soumettre à vos délibérations. Ce travail d'ensemble sur l'organisation de l'enseignement primaire émane de la société pour l'instruction élémentaire; il est le résultat des longues et consciencieuses recherches de professeurs, de publicistes ou d'hommes politiques voués depuis longtemps au développement et au progrès de notre enseignement populaire.

Voici, en effet, comment, le 15 juillet 1876, s'exprimait, en assemblée générale de cette société, M. C. Ridoux, rapporteur de ce projet de loi élaboré par une commission spéciale (1) :

« En soumettant à votre examen une œuvre d'ensemble, longuement élaborée par des hommes compétents, et qui lui paraît réaliser les principales réformes qu'appelle notre système d'éducation publique, le conseil s'est inspiré de la pensée patriotique qui a présidé à la fondation de notre société.

« L'esprit qui nous anime est celui qui animait les hommes de cœur qui, en 1815, fondaient la Société pour l'enseignement élémentaire. Comme eux, nous demeurons « convaincus que l'éducation nationale est le premier moyen de former des hommes vertueux, amis de l'ordre, soumis aux lois, intelligents et laborieux, et que seule elle peut fonder d'une manière solide et durable le bonheur et la vraie liberté des Etats » (1).

Ce n'est pas ici le lieu de rappeler toutes les œuvres entreprises et menées à bien par notre société pendant sa longue existence (2). Nous nous bornerons à citer quelques faits qui prouveront que, depuis son origine, elle a secondé énergiquement les efforts des divers gouvernements en faveur de l'enseignement populaire, et que, plus d'une fois, les études auxquelles elle s'est livrée ont servi de point de départ aux travaux des législateurs.

Dès 1815, la société pour l'instruction élémentaire introduit en France, mais en la perfectionnant, la méthode d'enseignement mutuel qu'elle emprunte à l'Angleterre; et, moins d'un an après (27 juin 1816), cette méthode, dont le mérite pédagogique peut être contesté, mais qui, à cette époque, avait du moins l'inappréciable avantage de suppléer au chiffre insuffisant des instituteurs, était autorisée dans les écoles primaires publiques.

Vers la même date (29 février 1816), s'inspirant des idées émises par les fondateurs de notre société, Royer-Collard, président du conseil de l'instruction publique, institue les comités cantonaux chargés de « surveiller et d'encourager l'instruction primaire. »

En même temps la société met à l'étude, dans ses comités et ses commissions, les questions de

(1) Cette commission était composée de MM. Feytaud, président; Aymez, Butez, Jules Barni, Carnot père, Adolphe Carnot, Léon Colin, Defodon, Achille Delorme, Dréo, Folliet, Emilo Grosselin, Lefebvre, Albert Leroy, Maumy, Remoiville, Jules Riquier, André Rousselle, Strauss, Vavasseur, Hindlé et Ridoux.

Ses séances ont été présidées par MM. Hérold, président de la société; Dréo, Albert Leroy, vice-présidents, et Remoiville, secrétaire général.

(1) Article 1er du règlement de la société, arrêté en assemblée générale du 4 juillet 1815.

(2) Nous renvoyons nos lecteurs à l'excellente *Notice sur les travaux de la société pour l'instruction élémentaire*, publiée par M. Auguste Marais et insérée au Bulletin de 1872.

tout genre que soulève le grand problème de l'éducation populaire. Dès 1828, par l'organe de l'un de ses fondateurs, M. Jomard, elle adresse aux Chambres une requête signalant l'état d'infériorité de la France au point de vue de l'enseignement primaire et indiquant les moyens d'y remédier.

Le Gouvernément issu de la révolution de Juillet, en reconnaissant notre société « établissement d'utilité publique » (27 avril 1831) et en lui garantissant le lendemain, lui permit d'étendre son action bienfaisante.

En 1831 et en 1832, la société appelle de nouveau l'attention du pays sur les besoins de l'enseignement élémentaire et présente aux Chambres des projets de lois sur l'instruction primaire. De ces projets devait sortir la « loi du 28 juin 1833, » dont, pendant trop longtemps, on a fait exclusivement honneur au libéralisme de M. Guizot.

Nous sommes en droit de le déclarer avec un légitime orgueil : c'est aux travaux consciencieux et au zèle infatigable de nos devanciers que la France est redevable de cette loi dont une voix autorisée a pu dire qu'elle était « l'une des meilleures qui aient jamais été faites, parce qu'elle posait magistralement les principes, organisait avec une habileté supérieure le recrutement des maîtres, la direction des écoles, le service de l'inspection, et rendait possibles, par voie de simple développement, toutes les améliorations ultérieures » (1).

Mais à ce brillant tableau il y a une ombre. Au moment du vote, un chapitre entier disparut, et le plus important de tous, celui qui fondait l'éducation des filles. C'était là une cruelle injustice que notre société ne pouvait laisser passer ; aussi ne négligea-t-elle aucune occasion d'appeler sur ce point l'attention des pouvoirs publics jusqu'à ce que la loi du 10 avril 1867 vînt combler une lacune aussi regrettable.

Dans ce rapide exposé, nous ne voulons que retracer à grands traits les points les plus essentiels de l'histoire de la société pour l'instruction élémentaire ; nous nous bornerons donc à indiquer la vaste enquête organisée en 1848 par nos prédécesseurs, enquête ayant pour but de signaler au pays l'insuffisance et l'infériorité de notre enseignement primaire. Vers la même époque ils présentaient à l'Assemblée législative, comme amendement au projet du Gouvernement, un projet de loi sur l'instruction primaire, projet auquel nous avons fait plus d'un emprunt.

Après ce qui précède, avons-nous besoin de dire que la loi du 15 mars 1850 et le décret organique du 9 mars 1852, qui livraient les instituteurs, comme les autres fonctionnaires de l'instruction publique, à l'arbitraire gouvernemental, rencontrèrent la plus vive opposition au sein de notre société ? Aussi, dès qu'un souffle de liberté passa sur notre pays, éleva-t-elle la voix pour demander, comme nous le demandons encore aujourd'hui, que les instituteurs fussent replacés sous la seule autorité de leur chef hiérarchique, le ministre de l'instruction publique, représenté par les recteurs et les inspecteurs d'académie.

Pour mener à bien l'œuvre entreprise, nos devanciers eurent la sage pensée de fonder un journal d'enseignement populaire, qui allât porter dans tous le pays et au dehors les méthodes pédagogiques dont la propagation leur paraissait utile aux progrès de l'instruction primaire. Ce journal, qui se publie sans interruption depuis 1815, est un des ouvrages les plus curieux à étudier pour quiconque veut suivre les progrès de l'enseignement élémentaire en France et à l'étranger pendant plus d'un demi-siècle. C'est là, qu'on nous permette cette expression, le *Livre d'Or* de la société pour l'instruction élémentaire ; ce sont les titres de noblesse dont elle est légitimement fière. A ses détracteurs, comme aux indifférents, elle peut montrer que, dès 1819, elle introduisait dans ses écoles les exercices de chant et de musique avec la méthode de Wilhem, l'un de ses membres, et que, depuis 1818 jusqu'en 1848, secondant les efforts du colonel Amoros, elle ne cessait de demander que la gymnastique eût une place dans l'enseignement des écoles communales. Nous pourrions en dire autant pour d'autres branches d'enseignement, histoire, géographie, dessin linéaire, etc., dont, pendant de longues années, elle réclama l'introduction dans le programme de l'instruction primaire.

Les adultes ignorants, ces malheureux déshérités du savoir, devaient, eux aussi, attirer l'attention des bons citoyens qui comprenaient qu'un pays n'est réellement grand que lorsque l'instruction y coule à pleins bords, répandant sur tous son action bienfaisante. Bibliothèques scolaires et communales, écoles régimentaires, cours dans les prisons et les hôpitaux, caisses d'épargne, etc., toutes ces œuvres qui, aujourd'hui, ont pris un si grand développement, sont nées de l'initiative de notre société.

Telle est, dans son ensemble, l'histoire des travaux de la société pour l'instruction élémentaire. Pendant une existence de plus d'un demi-siècle, elle a, sans défaillance comme sans témérité, poursuivi l'œuvre entreprise par ses illustres fondateurs ; et, avec notre vénéré collègue M. Carnot, nous pouvons dire : L'esprit de la société n'a jamais varié ; elle s'est toujours opposée hautement, franchement, depuis 1830 comme auparavant, aux envahissements de l'éducation congréganiste, soutenant avec fermeté que l'éducation laïque donne à l'Etat de meilleurs citoyens, à la famille des chefs plus éclairés » (1).

Au moment où l'opinion publique, enfin éclairée par de récents malheurs, réclame l'instruction laïque, gratuite et obligatoire, la société pour l'instruction élémentaire ne pouvait rester indifférente à ce grand mouvement. En inscrivant ce triple principe au frontispice du projet de loi qu'elle soumet à votre appréciation et sur lequel elle appelle l'attention des pouvoirs publics et de tous les amis de l'instruction populaire, elle n'a fait d'ailleurs que demeurer fidèle à son passé ; les développements un peu longs dans lesquels nous avons cru devoir entrer vous prouvent, en effet, que, dans sa longue carrière, notre association a toujours devancé et éclairé l'opinion, animée qu'elle a toujours été de cette conviction : que la grandeur d'un peuple se mesure, non au nombre de ses soldats, mais à la valeur de l'instruction qui, à des degrés divers, est distribuée à tous ses enfants.

Ce préambule nous servira d'exposé des motifs ; il suffira, nous en avons la certitude, pour appeler toute la bienveillante attention de la Chambre sur un projet de loi dû à l'initiative d'une société dont font partie dans les deux Chambres :

MM. Barthélemy Saint-Hilaire, Bocrérian, Carnot, Charton, Corbon, Jules Favre, Hérold, Laboulaye, Laurent-Pichat, Magnin, Pelletan, Pieard (Ernest), Schœlcher et Jules Simon, sénateurs ; MM. Andrieux, Allègre, Bamberger, Barni, Bardoux, Barodet, Bert, Boysset, Brisson, Carnot (Sadi), Casimir Perier (Jean), Castelnau, Chavassieu, Christophle (Albert), Clémenceau, Cochery, Cornil, Denfert-Rochereau, Deschanel, Devès, de Douville-Maillefeu, Dréo, Pascal Duprat, Ferry, Folliet, Gambetta, Gatineau, Godin, Guichard, Haentjens, Joly (Albert), Laurier (Clément), Lepère, Loustalot, Liouville (Henri), Magniez, Marcellin Pellet, Méline, Menier, Mir, Proust, Raymond (Franeisque), Sarrien, Sée (Camille), Tirard, Villain, Varambon, Wilson, députés.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER. — De l'enseignement primaire. Dispositions générales.

Art. 1er. — L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes. Elle est donnée dans les écoles publiques, dans les écoles libres ou dans les familles, soit par le père de famille lui-même, soit par toute personne qu'il en aura chargée.

Dans les écoles primaires publiques l'enseignement est gratuit et laïque.

Art. 2. — Le programme de l'enseignement primaire comprend des matières obligatoires et des matières facultatives.

Les matières obligatoires sont :

1° L'instruction morale ;
2° La lecture ;
3° L'écriture ;
4° Les éléments de la langue française ;
5° Les leçons de choses ;
6° Les éléments d'arithmétique ;
7° La comptabilité élémentaire ;
8° Le système métrique ;
9° L'histoire générale, et plus particulièrement l'histoire de France ;
10° La géographie générale, et plus particulièrement la géographie de la France ;
11° L'instruction civique ;
12° La gymnastique ;
13° La musique vocale ;
14° Pour les filles, les travaux à l'aiguille ;
15° Pour les garçons, les exercices militaires.

Les matières facultatives sont :

1° L'étude pratique des langues vivantes ;
2° Des instructions familières sur l'agriculture, l'horticulture, le commerce et l'industrie, selon les besoins des localités ;
3° Les principes de dessin linéaire (appliqués) ;
4° Des notions élémentaires de physique, de chimie, de cosmographie et d'histoire naturelle ;
5° L'hygiène pratique ;
6° La natation.

L'enseignement religieux n'est point donné dans les écoles publiques. Il relève exclusivement des familles.

TITRE II. — Des écoles.

CHAPITRE Ier. — *Des écoles primaires publiques.*

Art. 3. — Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent en tout ou partie les communes, les départements ou l'Etat.

Art. 4. — Toute commune est tenue d'entretenir une ou plusieurs écoles primaires de garçons et de filles.

Le conseil départemental peut dispenser les communes dont la population n'excède pas quatre cents habitants, d'entretenir des écoles séparées pour les enfants de deux sexes ; mais cette dispense ne peut être donnée que provisoirement et lorsque les ressources de la commune sont notoirement insuffisantes.

Aucune école communale ne peut recevoir d'enfants des deux sexes, si la commune possède des écoles publiques distinctes pour chacun d'eux.

Art. 5. — Le conseil départemental fixe, après avis du conseil municipal et de la commission scolaire, le nombre des écoles à établir dans chaque commune, et le lieu où elles doivent être établies.

Il y a une école dans tout hameau ou agglomération d'au moins 200 habitants, distant de plus de 4 kilomètres d'une école publique quelconque.

Art. 6. — Nulle école ne doit contenir plus de 60 élèves dans la même classe ; mais, si la classe compte plus de 40 élèves, l'instituteur sera aidé par un élève-maître salarié, proposé par lui et accepté par le conseil municipal.

Toute classe qui contient plus de 60 élèves est dédoublée ; il y a un instituteur adjoint pour chaque classe supplémentaire.

Art. 7. — Le conseil départemental peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs autres communes voisines pour l'entretien d'une école publique.

Art. 8. — Les écoles publiques mixtes et les écoles publiques de filles sont toujours dirigées par des institutrices.

Le conseil départemental peut autoriser une institutrice à diriger une école de garçons.

Art. 9. — Aucune école primaire communale ne peut recevoir d'enfants n'ayant pas atteint leur sixième année au commencement de l'année scolaire, s'il existe dans la commune une salle d'asile publique ou libre.

Art. 10. — Toute commune doit fournir pour les écoles publiques un local convenable, le mobilier, le chauffage et l'éclairage des classes, ainsi que le matériel d'enseignement.

Les détails d'application du présent article seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 11. — A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, sur son refus, inscrite d'office au budget de la commune par arrêté du préfet. Cette imposition, qui sera autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Lorsque les communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, n'auront pu subvenir, de la manière susindiquée, aux dépenses des écoles communales, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par décret du Président de la République. Cette im-

(1) Discours de M. Jules Simon, président de la société, à l'assemblée générale de 1867.

(1) Bulletin de 1847, p. 201.

position sera autorisée chaque année par la loi de finances dans la limite de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique accordera, sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'enseignement primaire au budget de l'Etat, la subvention nécessaire pour suppléer à cette insuffisance.

Chaque année, un rapport annexé au projet de budget fera connaître l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art 12. — Une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation des écoles communales, à encourager et récompenser le travail des élèves et à fonder des bibliothèques, peut être créée par chaque commission scolaire.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires, du montant des amendes prononcées pour absence de l'école primaire, et des subventions de la commune ou du département.

Plusieurs commissions scolaires peuvent se réunir pour la formation et l'entretien d'une caisse unique. La caisse est alors administrée par les délégués des commissions scolaires intéressées.

Le service de la caisse est fait gratuitement par les percepteurs.

CHAPITRE II. — *Des écoles libres.*

Art. 13. — Les écoles primaires libres sont celles qu'entretiennent des particuliers ou des associations.

Art. 14. — Toute personne réunissant les conditions exigées par la présente loi, qui veut ouvrir une école libre, doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où elle veut s'établir et lui désigner le local.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration.

Si le maire ne trouve pas que le local proposé soit dans les conditions réglementaires, il s'oppose à l'ouverture de l'école, après avoir pris l'avis de la commission scolaire.

Le comité cantonal est saisi de cette opposition, dans les trois jours, par le maire; sinon, l'opposition est considérée comme non avenue et ne peut être réitérée. Le comité doit statuer dans le délai d'un mois.

Art. 15.— Le directeur départemental peut, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, former à l'ouverture de l'école, dans les quinze jours qui suivent la déclaration faite au maire, une opposition fondée sur l'existence d'un cas d'incapacité ou d'indignité prévu par la présente loi.

L'opposition est jugée, l'instituteur dûment appelé, par le conseil départemental dans sa plus prochaine session.

Le directeur départemental, dans les dix jours de la décision, et le postulant dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite, pourront faire appel de cette décision devant le conseil supérieur de l'instruction publique. Ce conseil prononcera à sa prochaine session. L'appel n'est pas suspensif.

A défaut d'opposition, l'école libre peut être ouverte à l'expiration de la quinzaine sans autre formalité.

Art. 16.— Quiconque aura ouvert ou dirigé une école primaire libre en contravention aux articles 14, 70, 72, 73, 75 et 76, ou avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 15, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 50 à 500 fr. L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 100 à 1,000 fr.

Art. 17.— Toutes personnes voulant former une association pour fonder ou entretenir une ou plusieurs écoles primaires libres doivent faire, au directeur départemental de l'enseignement primaire, au préfet et au procureur de la République si l'association est instituée pour un seul département, au ministre de l'instruction publique si elle embrasse plusieurs départements, une déclaration contenant les noms, qualités et domicile des fondateurs ou administrateurs, les statuts, l'indication du siége de l'association et du lieu de réunion.

Les administrateurs, ou le directeur, sont tenus de faire une nouvelle déclaration dans les cas de modifications aux statuts

Art. 18. — Le directeur départemental et le ministre de l'instruction publique peuvent, soit d'office, soit sur la plainte du préfet ou du procureur de la République, faire opposition dans l'intérêt de la loi pendant le mois qui suivra le dépôt de la déclaration. L'opposition motivée est notifiée aux fondateurs ou administrateurs au siége de l'association; elle est suspensive.

Art. 19. — Il est statué sur l'opposition par le conseil départemental lorsqu'elle émane du directeur départemental ou du préfet, par le conseil supérieur de l'instruction publique lorsqu'elle émane du ministre.

L'affaire est portée à l'une des séances de la plus prochaine session du conseil, sans toutefois que la décision puisse être reculée au-delà de trois mois.

Les représentants de l'association sont appelés. Ils peuvent se faire assister ou remplacer par une personne de leur choix.

La décision du conseil départemental peut être attaquée pendant un mois, soit par les fondateurs ou administrateurs de l'association, soit par le directeur départemental, devant le conseil supérieur de l'instruction publique, qui statue dans sa plus prochaine session. Le délai d'un mois court pour le directeur du jour de la décision, pour les représentants de l'association du jour de la notification qui leur est faite.

Art. 20. — S'il n'a été formé aucune opposition dans le délai susindiqué, ou si l'opposition est rejetée, l'association peut se constituer définitivement.

Une copie de l'acte constitutif de l'association et de ses statuts est déposée aux archives du conseil supérieur et du conseil départemental; cette copie est communicable à tout requérant.

Les administrateurs de l'association ont droit de se faire délivrer un certificat constatant qu'il n'a pas été formé d'opposition ou que l'opposition a été rejetée.

Art. 21. — Si une association ne se conforme pas à ses statuts, si par ses actes elle porte atteinte à la loi, les administrateurs, sur la plainte du directeur départemental ou du ministre, suivant la distinction établie dans l'article 17, sont appelés devant le conseil départemental ou devant le conseil supérieur, qui prononce, s'il y a lieu, la peine de l'avertissement, celle de la réprimando, ou, même, interdit l'enseignement à l'association.

La décision du conseil départemental pourra être attaquée devant le conseil supérieur et jugée suivant les formes et délais indiqués en l'article 19.

Art. 22. — Les fondateurs ou administrateurs d'une association relative à l'enseignement primaire, qui n'auraient pas fait les déclarations prescrites par l'article 17, seront punis d'une amende de 100 à 1,000 fr.

Art. 23. — Les administrateurs d'une association qui continuerait à fonctionner au mépris d'une décision qui la supprime, ou de l'interdiction prononcée conformément à l'article 21, seront punis d'une amende de 100 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. 24. — Les écoles libres mixtes sont toujours dirigées par des instituteurs mariés ou par des institutrices.

Art. 25. — Le paragraphe 2 de l'article 8 et l'article 9 de la présente loi sont applicables aux écoles libres.

Art. 26. — Les fonctionnaires de l'instruction primaire, dont il est fait mention aux articles 97, 99, 100, 103, 115 et 118 de la présente loi, inspectent les écoles primaires libres au point de vue de la moralité et de l'hygiène, et vérifient si l'enseignement qui y est donné n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Art. 27. — Tout directeur de l'école primaire libre qui refusera de se soumettre à la surveillance de l'Etat, telle qu'elle est prescrite par l'article précédent, sera traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement et condamné à une amende de 100 à 200 fr.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 3,000 fr. Si le refus de se soumettre à la surveillance de l'Etat a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

CHAPITRE III. — *Institutions complémentaires.*

Première section.

Art. 28. — Il peut être créé pour répandre l'instruction primaire :

1° Des salles d'asile;
2° Des pensionnats primaires;
3° Des écoles et des cours d'adultes;
4° Des écoles d'apprentis;
5° Des écoles dans les ateliers et manufactures;
6° Des classes dans les hôpitaux et les prisons;
7° Des bibliothèques scolaires et pédagogiques;
8° Toutes autres institutions dont les statuts auront été approuvés par le conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 29. — Les départements et les communes peuvent recevoir des dons et legs en faveur des établissements énumérés ci-dessus.

Les biens qui proviennent de ces dons et legs sont administrés et les institutions sont dirigées selon les intentions des donateurs ou testateurs, en tant qu'elles sont conformes aux dispositions de la loi.

Art. 30. — Il peut être formé pour le même objet des associations privées. Elles sont soumises aux prescriptions des articles 17 et suivants.

Deuxième section. — Des salles d'asile.

Art. 31. — Les salles d'asile sont publiques ou libres. Elles ne peuvent être dirigées que par des femmes.

Art. 32. — Les salles d'asile publiques sont régies par un règlement arrêté en conseil supérieur de l'instruction publique. Ce règlement détermine :

1° Le mode de surveillance et d'inspection de ces établissements;

2° Les conditions d'âge, d'aptitude et de moralité des personnes qui seront chargées de la direction et du service dans les salles d'asile publiques;

3° Le programme de l'enseignement et des exercices.

Art. 33. — Dans tout asile public qui compte plus de soixante enfants, la directrice est secondée par une directrice adjointe.

Au-dessus de cent enfants, il y a une directrice adjointe par groupe de cinquante enfants.

Art. 34. — Les directeurs et directrices adjointes des salles d'asile publiques sont nommées par le directeur départemental.

Art. 35. — Les articles 14 et suivants et l'article 75 de la présente loi sont applicables aux salles d'asile libres.

Troisième section. — Des pensionnats primaires.

Art. 36. — Des pensionnats primaires peuvent être ouverts par tout Français âgé de 25 ans, ayant au moins trois ans d'exercice comme instituteur public ou libre, comme maître dans un pensionnat primaire et remplissant les conditions énumérées dans l'article 73.

Art. 37. — Les articles 14, 15, 16 et 75 de la présente loi sont applicables à tout instituteur qui veut ouvrir un pensionnat primaire.

Art. 38. — Le directeur d'un pensionnat primaire ne peut recevoir dans son établissement d'élèves des deux sexes.

Quatrième section. — Des écoles d'apprentis. — Des écoles et des cours d'adultes.

Art. 39. — Le directeur départemental veille à ce qu'il soit établi, partout où il le juge utile, des écoles d'apprentis, des écoles et des cours d'adultes.

Art. 40. — Les instituteurs communaux qui veulent ouvrir une école d'apprentis, une école ou un cours d'adultes, doivent obtenir l'autorisation du directeur départemental, le maire et la commission scolaire consultés.

Art. 41. — Les articles 14, 15, 16 et 75 de la présente loi sont applicables à tout instituteur libre qui veut ouvrir une école d'apprentis, une école ou un cours d'adultes.

Les directeurs d'écoles d'apprentis, d'écoles ou de cours d'adultes sont soumis aux dispositions de l'article 38.

Art. 42. — Lorsqu'une classe d'adultes ou d'apprentis est annexé à une école primaire, les élèves de l'école primaire ne doivent jamais être admis dans les classes d'apprentis ou d'adultes.

Art. 43.— Une indemnité fixée par le ministre de l'instruction publique, après avis de la commission scolaire et du conseil départemental, sera accordée annuellement aux instituteurs et institutrices dirigeant gratuitement une classe communale ou libre d'adultes ou d'apprentis.

Cette indemnité est prise sur le crédit ouvert, chaque année, au budget du ministère de l'instruction publique.

Art. 44. — Les articles 36 à 43 de la présente loi sont applicables aux institutrices.

Art. 45. — Les articles 26 et 27 de la présente

loi sont applicables à toutes les institutions énumérées en l'article 28.

CHAPITRE IV. — *Ecoles normales primaires.*

Art. 46. — Tout département est tenu d'entretenir deux écoles normales primaires, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles.

Le conseil général délibère sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires du département.

Art. 47. — En cas d'insuffisance de ressources, un département peut se réunir à un département voisin pour l'entretien d'une école normale primaire de garçons ou de filles.

Cette réunion doit être autorisée par un arrêté du ministre de l'instruction publique, rendu après délibération des conseils généraux assurant les ressources nécessaires à l'entretien de cette école, et de l'avis des conseils de l'instruction primaire des départements intéressés.

Art. 48. — Les directeurs et directrices d'écoles normales primaires sont nommés par le ministre de l'instruction publique, sur une liste de trois candidats présentés par le conseil départemental.

Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins et justifier des conditions suivantes :

1° Un stage de cinq années dans l'enseignement public ou libre ;

2° Un certificat spécial d'examen, portant sur les matières indiquées en l'article 51.

Les directeurs et directrices d'écoles normales primaires peuvent être suspendus ou révoqués par le ministre, sur avis conforme du conseil départemental.

Art. 49. — Les maîtres et maîtresses attachés aux écoles normales primaires sont nommés par le directeur départemental.

Ils doivent être âgés de 21 ans au moins et justifier d'un certificat spécial d'examen portant sur les matières indiquées en l'article 51.

Ils peuvent être suspendus ou révoqués par le conseil départemental, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique, dans la quinzaine de la notification.

Art. 50. — Quand il n'existe qu'une seule école normale pour deux départements, le conseil départemental et le directeur départemental compétents, dans les cas prévus par les articles précédents, sont ceux du département où se trouve l'école normale.

Art. 51. — L'enseignement dans les écoles normales primaires comprend ;

1° L'instruction morale et civique ;

2° La lecture et l'écriture ;

3° L'étude de la langue française, comprenant : la grammaire, des exercices écrits et oraux de composition, l'histoire élémentaire de la langue et de la littérature ;

4° L'étude des langues vivantes au point de vue pratique de la conversation et de la correspondance,

5° L'histoire et la géographie générales, et plus particulièrement l'histoire et la géographie de la France ;

6° L'arithmétique, la géométrie, l'algèbre, jusqu'aux équations du 2e degré ; les éléments de la trigonométrie et de la cosmographie ;

7° Des notions sur les sciences physiques et naturelles, leurs applications à l'industrie et à la météorologie ;

8° Des notions élémentaires d'agriculture et d'horticulture ;

9° Les éléments de l'hygiène générale et de l'hygiène scolaire ;

10° La tenue des livres ;

11° Des notions élémentaires d'économie politique ;

12° La législation usuelle et l'étude des institutions du pays ;

13° Le dessin linéaire et d'imitation ;

14° Le chant ;

15° La gymnastique et la natation ;

16° La pédagogie, à laquelle on joindra la législation de l'instruction primaire et son histoire depuis 1789. Ce dernier enseignement sera donné par le directeur ou la directrice de l'école.

L'enseignement comprend, en outre, dans les écoles normales de garçons :

1° Les éléments de la topographie, l'arpentage et le nivellement ;

2° Les exercices militaires.

Et, dans les écoles normales de filles :

1° Les travaux à l'aiguille ;

2° L'économie domestique.

Art. 52. — Il sera mis à la disposition de toute école normale un terrain suffisant pour que les élèves puissent y recevoir l'enseignement de la culture maraîchère et de la culture du verger.

Art. 53. — Les articles 14, 15, 16, 70, 73, § 1er, et 75 sont applicables à toute personne qui veut ouvrir une école normale primaire libre.

Si le directeur départemental forme opposition à l'ouverture de l'école, le conseil départemental prononce en premier ressort à sa prochaine séance ; l'appel devant le conseil supérieur peut être interjeté, soit par le directeur départemental, soit par le postulant, dans les quinze jours qui suivent la notification.

Si le directeur départemental n'approuve pas le choix du local, il est statué par le conseil départemental à sa prochaine séance, avec faculté d'appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique, dans les formes et délais prévus par l'article 15.

Art. 54. — Les directeurs et directrices des écoles normales primaires sont soumis aux dispositions de l'article 38.

TITRE III. — De l'obligation de l'instruction primaire.

Art. 55. — Tout enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de six ans révolus à treize ans révolus, doit recevoir l'instruction primaire obligatoire, soit dans l'école communale, soit dans une école libre, soit dans sa famille.

Le père, le tuteur, ou la personne responsable d'un enfant, qui est dans l'intention de ne pas l'envoyer à l'école communale, doit déclarer à la mairie de sa résidence, quinze jours avant la rentrée des classes, s'il veut, soit lui donner ou lui faire donner l'instruction primaire dans la famille, soit lui faire fréquenter une école libre ; dans ce dernier cas, il donne le nom et l'adresse de l'instituteur.

Art. 56. — Pour assurer l'exécution de l'article précédent, le maire dresse chaque année et soumet à la commission scolaire la liste de tous les enfants de la commune âgés de six à treize ans ; il avise ensuite tous les parents, tuteurs, maîtres d'apprentissage, de l'ouverture des cours.

En l'absence de toute déclaration, le maire inscrit d'office à l'école communale le nom de l'enfant non déclaré.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet à l'instituteur communal, à l'institutrice communale, aux instituteurs et institutrices libres, la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles.

Art. 57. — Le dernier jour de chaque mois, l'instituteur et l'institutrice publics, les instituteurs et institutrices libres, adressent au président de la commission scolaire et à l'inspecteur de l'enseignement primaire la liste des enfants qui ont été absents, avec l'indication du nombre et des motifs des absences pour chaque élève.

Ne sont considérées comme valables que les excuses acceptées par la commission scolaire.

Lorsqu'un élève quitte l'école, l'instituteur en donne immédiatement avis au maire. La famille est tenue de faire la même déclaration, en indiquant de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Art. 58. — Tout instituteur qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'article précédent peut être déféré au conseil départemental par la commission scolaire ou par le directeur départemental.

Après deux avertissements restés inutiles, le conseil départemental prononce la suspension pour un mois. En cas de récidive, la peine peut être élevée à trois mois.

L'instituteur frappé de suspension peut en appeler au conseil supérieur de l'instruction publique, dans les quinze jours de la notification.

Art. 59. — Si un enfant a fait, dans le courant d'un mois, trois absences non justifiées, son père, son tuteur ou la personne qui en est responsable, est mandé à la mairie devant la commission scolaire qui, en lui rappelant le texte de la loi, lui expliquo ses devoirs.

En cas de récidive dans le courant de la même année, la commission scolaire ordonne l'inscription à la porte de la mairie, pendant quinze jours ou un mois : des nom, prénoms et qualités du père, du tuteur ou de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre lui.

En cas de nouvelle récidive dans le même délai, la commission scolaire adresse une plainte au juge de paix, qui, après avoir appelé le contrevenant, prononce une amende de 1 à 10 fr. Dans le cas d'une nouvelle infraction, cette amende est doublée.

Art. 60. — Si, après les deux condamnations mentionnées en l'article précédent, de nouvelles contraventions à la loi se produisent, le tribunal correctionnel, saisi par le directeur départemental, prononce une amende de 20 à 200 fr.

En cas de nouvelle contravention, l'amende est doublée. Le tribunal peut, en outre, prononcer contre un délinquant la privation des droits civiques pendant un laps de temps qui ne peut excéder cinq ans.

A défaut de payement, le total des amendes est converti en journées de prestations dont la valeur en argent, de même que le montant de l'amende est versé à la caisse des écoles, ou, s'il n'y a pas de caisse des écoles dans la commune, est ajouté au produit des centimes spéciaux de l'instruction publique.

Art. 61. — Lorsque l'enfant est employé hors de sa famille, soit dans l'agriculture, soit dans un atelier ou une fabrique, le patron est mandé en même temps que le père ou tuteur et condamné aux mêmes peines. Il peut être déclaré solidairement responsable des amendes encourues et des frais.

Art. 62. — L'inspecteur primaire et le comité cantonal sont chargés d'examiner les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.

A huit ans, ces enfants subissent un premier examen portant sur la lecture, l'écriture et le calcul élémentaire.

A partir de cet âge, leur instruction doit suivre une marche progressive telle qu'ils puissent, à l'âge de treize ans, obtenir le certificat d'études dont il est fait mention en l'article 65 de la présente loi. A cet effet, ils subissent, à la fin de chaque année scolaire, un examen devant une commission composée de l'inspecteur primaire et de deux membres du comité cantonal désignés par le directeur départemental.

Dans la huitaine de l'examen, la commission en fait connaître le résultat au directeur départemental et à la commission scolaire.

Art. 63. — S'il est établi qu'un enfant ne possède pas le minimum d'instruction fixé par l'article précédent, la commission scolaire met immédiatement le père, le tuteur ou la personne responsable en demeure d'envoyer l'enfant, dans la huitaine de la notification, soit à l'école publique, soit à une école libre.

Les dispositions des articles 59, 60 et 61 de la présente loi sont applicables au père ou à la personnes responsable de l'enfant.

Art. 64. — Ne sont pas soumis aux sanctions pénales déterminées par les articles précédents, les habitants des communes dans lesquelles le conseil départemental déclare le principe de l'obligation provisoirement inapplicable.

Le ministre de l'instruction publique est immédiatement avisé de la déclaration du conseil départemental.

Art. 65. — A la fin de chaque année scolaire, tous les enfants de l'un et de l'autre sexe, arrivés à l'âge de treize ans, subissent à la mairie de leur commune un examen public sur les matières obligatoires de l'enseignement primaire.

Un règlement d'administration publique déterminera le programme de cet examen.

Cet examen a lieu devant une commission spéciale de trois membres, nommée par le conseil départemental et présidée par l'inspecteur primaire, ou, à son défaut, par le membre que le directeur départemental désigne pour le remplacer.

Les enfants qui passent un examen satisfaisant reçoivent un certificat d'études.

Art. 66.— Les enfants qui n'auront pas obtenu le certificat mentionné en l'article précédent, devront fréquenter, pendant l'année suivante, une école publique ou libre, à peine pour les pères, tuteurs ou patrons, des dispositions pénales des articles 59 et suivants.

A la fin de l'année, ils subissent un nouvel examen public et reçoivent, s'il y a lieu, un certificat d'études.

Art. 67. — Les jeunes gens qui, après les deux examens dont il est parlé dans les articles précédents, n'ont pas obtenu le certificat d'études, peuvent, jusqu'à l'âge de vingt ans révolus, se présenter, pour l'obtenir, devant la commission d'examen mentionnée en l'article 65.

Art. 68. — Tout individu âgé de plus de vingt ans, qui n'a pas obtenu le certificat d'études, peut se présenter devant la commission d'examen de sa résidence, à la fin de chaque année scolaire, pour y subir publiquement un examen sur les matières suivantes : lecture, écriture, orthographe usuelle, les quatre opérations de l'arithmétique.

Il reçoit, s'il y a lieu, un certificat d'instruction primaire.

Art. 69. — A partir du....., aucun Fran-

çais, arrivant à l'âge de vingt et un ans, ne sera inscrit sur la liste électorale, s'il n'a reçu le minimum d'instruction attesté par le certificat d'études ou le certificat d'instruction primaire mentionné dans les articles précédents.

TITRE IV. — Des instituteurs.

CHAPITRE Ier. — *Des conditions d'aptitude et d'exercice.*

Art. 70. — Nul ne peut exercer la profession d'instituteur public ou libre s'il n'est Français, âgé de vingt et un ans accomplis, et s'il n'est pourvu du brevet de capacité.

Art. 71. — Les instituteurs adjoints doivent être âgés de dix-huit ans au moins et avoir obtenu le certificat d'études.

Ils sont tenus exceptionnellement d'être pourvus du brevet de capacité s'ils dirigent une école.

Art. 72. — Les étrangers pourvus d'un brevet de capacité et admis à fixer leur domicile en France, peuvent exercer la profession d'instituteurs avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique.

Ils sont soumis à toutes les prescriptions de la présente loi.

Art. 73. — Chaque année le conseil départemental nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement, à des époques fixes, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile.

Cette commission se compose de sept membres; elle est présidée par le directeur départemental. Un délégué cantonal, un membre de l'enseignement secondaire et un membre de l'enseignement primaire libre en font nécessairement partie.

L'examen porte sur la pédagogie et sur toutes les matières comprises dans l'article 2 de la présente loi.

Un règlement, délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, en déterminera le programme détaillé.

Art. 74. — Nul ne peut être nommé instituteur public à titre définitif, qu'à la suite d'un examen professionnel auquel on n'est admis qu'après deux ans d'exercice dans l'enseignement public ou libre.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, déterminera le programme de cet examen.

Art. 75. — Sont incapables de tenir une école publique ou libre, un pensionnat primaire, une salle d'asile, une école d'adultes ou d'apprentis, ou d'y être employées, les personnes qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contre la probité ou les mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 76. — Les conditions d'aptitude et d'exercice ci-dessus indiquées sont applicables aux institutrices.

Art. 77. — L'enseignement dans les écoles primaires publiques ne peut être confié qu'à des laïques.

Art. 78. — Les instituteurs et institutrices publics titulaires et adjoints et les directrices de salles d'asile publiques, ne peuvent exercer aucune fonction ni aucun emploi, sans l'autorisation du conseil départemental.

CHAPITRE II. — *De la nomination, de la suspension, de la révocation des instituteurs.*

Art. 79. — Les instituteurs et institutrices publics, titulaires ou adjoints, sont nommés par le directeur départemental, soit parmi les instituteurs en exercice, soit sur une liste d'admissibilité dressée chaque année par le conseil départemental.

Art. 80. — Le directeur départemental désigne les instituteurs et institutrices publics chargés de diriger les écoles publiques d'adultes et d'apprentis et les cours publics d'adultes.

Art. 81. — Les mesures ci-après énumérées peuvent être, suivant les cas, appliquées aux instituteurs et aux institutrices publics titulaires ou adjoints, aux directrices titulaires ou adjointes de salles d'asile publiques, aux directeurs et directrices d'écoles ou cours publics d'adultes ou d'apprentis, savoir :

1° L'avertissement;
2° La réprimande;
3° Le changement de classe avec diminution de traitement;
4° La suspension, sans privation de traitement;
5° La suspension avec privation de traitement;
6° La révocation.

Art. 82. — L'avertissement est donné par le directeur départemental et inscrit sur un registre spécial avec la signature du directeur et de l'instituteur.

Art. 83. — La réprimande est infligée par le directeur départemental, l'instituteur entendu. Mention de la condamnation est insérée au Bulletin départemental de l'instruction primaire, avec indication des motifs qui y ont donné lieu.

Art. 84. — Le changement de classe avec diminution de traitement, la suspension avec ou sans privation de traitement et la révocation sont, suivant la gravité des cas, prononcés par le conseil départemental, sur la proposition du directeur départemental, les intéressés entendus ou dûment appelés.

Ces décisions, toujours motivées, sont, par les soins du directeur départemental, insérées au Bulletin de l'instruction primaire.

En cas d'urgence, le directeur départemental peut prononcer, par décision motivée, la suspension jusqu'à la prochaine réunion du conseil départemental, qui statue, sur le rapport du directeur. La durée de la suspension ne peut excéder six mois. Le directeur départemental désigne un instituteur suppléant chargé de remplacer provisoirement l'instituteur suspendu.

Art. 85. — L'instituteur révoqué ou suspendu peut interjeter appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique, dans le délai de dix jours à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif.

Art. 86. — L'instituteur révoqué ne peut exercer la profession d'instituteur, soit communal, soit libre, dans le même département pendant une année.

Lorsque la révocation est prononcée pour un fait contraire à la probité ou aux mœurs, elle entraîne l'interdiction absolue d'enseigner.

CHAPITRE III. — *Du traitement et de la retraite des instituteurs.*

Art. 87. — Toute commune doit fournir un logement convenable dans l'école ou à proximité de l'école et un traitement aux instituteurs et aux institutrices publiques, titulaires ou adjoints, ainsi qu'aux élèves maîtres et aux instituteurs et institutrices de hameau. Elle doit en outre leur fournir le chauffage.

Il est pourvu à ces dépenses par les moyens indiqués en l'article 11 de la présente loi.

Art. 88. — Au point de vue du traitement, les instituteurs et les institutrices publics sont répartis, par nombre égal, en trois classes. Le conseil départemental fait cette répartition, sur la proposition du directeur départemental.

La promotion d'une classe à l'autre a lieu dans la proportion d'un tiers à l'ancienneté et de deux tiers au choix. Elle peut avoir lieu sans que l'instituteur change d'école.

Art. 89. — Nul instituteur ou institutrice public ne pourra être promu, soit à l'ancienneté, soit au choix, s'il ne compte au moins trois années de service dans la classe inférieure.

Tout instituteur ou institutrice public, comptant deux années de service dans la même classe, peut obtenir une augmentation de 100 fr.; après quatre ans de service, cette augmentation peut être doublée. Ces augmentations sont fixées par le conseil départemental, sur la proposition du directeur départemental.

Art. 90. — Les instituteurs et institutrices publics reçoivent :

1re classe, 1,800 à 2,000 fr.;
2e classe, 1,600 à 1,800 fr.;
3e classe, 1,400 à 1,600 fr.

Art. 91. — Dans les communes comptant plus de 2,500 habitants, les instituteurs et institutrices publics reçoivent, en outre, une indemnité basée sur le chiffre de la population, dans les proportions suivantes :

De	2.500 à	5.000 habitants.....	200 fr.
	5.000 à	20.000 —	500
	20.000 à	50.000 —	1.000
	50.000 à	100.000 —	1.500
	100 000 habitants et au-dessus....		2.000

Cette indemnité sera la même pour tous les instituteurs et institutrices publics, à quelque classe qu'ils appartiennent.

Art. 92. — Les instituteurs et institutrices publics adjoints sont répartis en trois classes, conformément aux dispositions des articles 88 et 89.

Leurs appointements sont réglés ainsi qu'il suit :

1re classe.....	1.200 à 1.400 fr.
2e —	1.000 à 1.200
3e —	800 à 1.000

Les dispositions de l'article 89, relatives aux augmentations progressives dans la même classe, sont applicables aux instituteurs et institutrices publics adjoints.

Art. 93. — Dans les communes au-dessus de 2,500 habitants, les instituteurs et institutrices publics adjoints reçoivent une indemnité égale à la moitié de celle qui est allouée aux titulaires, d'après les proportions indiquées dans l'article 91.

Art. 94. — Il sera pourvu par les communes au logement, au chauffage et au traitement des directrices des salles d'asile publiques.

Ce traitement sera de 1,200 fr. dans les communes de moins de 2,500 habitants.

Dans les communes de 2,500 habitants et au-dessus, les directrices de salles d'asile publiques recevront, en outre, une indemnité basée sur le chiffre de la population, dans les proportions établies par l'article 91.

Art. 95. — Les directrices adjointes des salles d'asile publiques reçoivent un traitement de 800 à 1,000 fr.

Au point de vue des augmentations progressives et de l'indemnité basée sur le chiffre de la population des communes, elles sont assimilées aux institutrices publiques adjointes.

Art. 96. — Les instituteurs et institutrices publics et les directrices de salles d'asile publiques sont compris parmi les fonctionnaires du service actif et ajoutés au tableau n° 2 annexé à la loi du 9 juin 1853. Leur pension de retraite est réglée conformément aux dispositions de cette loi, relatives aux emplois de la partie active. Elle est basée sur la moyenne des traitements soumis à retenue, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années.

TITRE V. — Des autorités scolaires.

CHAPITRE Ier. — *Des autorités centrales.*

Art. 97. — La direction et la haute surveillance de l'instruction publique primaire appartiennent au ministre de l'instruction publique, qui les exerce conformément aux lois et aux règlements, soit personnellement, soit par les inspecteurs généraux et inspectrices générales de l'instruction primaire, par les directeurs départementaux et par les inspecteurs et inspectrices primaires.

Art. 98. — Chaque année, à l'ouverture de la session législative, le ministre de l'instruction publique présente aux Chambres, en séance publique, un rapport sur la situation de l'enseignement primaire.

Art. 99. — Il est créé au ministère de l'instruction publique une direction générale de l'instruction primaire.

Art. 100. — Il y a près le ministre de l'instruction publique au moins six inspecteurs généraux et six inspectrices générales de l'instruction primaire.

Art. 101. — Les inspecteurs généraux de l'instruction primaire sont assimilés aux inspecteurs généraux de l'instruction secondaire. Ils sont choisis au moins pour moitié parmi les directeurs départementaux de l'instruction primaire.

Ils inspectent au moins une fois par an toutes les écoles normales et contrôlent, par des inspections faites dans les écoles primaires, le service des directeurs départementaux et des inspecteurs primaires.

Ils peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions des conseils départementaux.

Chacun d'eux adresse annuellement au ministre un rapport sur l'état de l'instruction primaire dans les circonscriptions qu'il a visitées.

Art. 102. — Les inspectrices générales de l'instruction primaire sont choisies, au moins pour moitié, parmi les directrices d'écoles normales primaires publiques, les institutrices publiques et les directrices de salles d'asile publiques, comptant au moins cinq années de services.

Elles inspectent les écoles normales et les écoles primaires de filles, ainsi que les salles d'asile et adressent au ministre un rapport sur les inspections qu'elles ont faites.

CHAPITRE II. — *Des autorités locales.*

Première section. — Des directeurs départementaux de l'instruction primaire.

Art. 103. — Dans chaque département, la direction et la surveillance supérieures de l'instruction primaire appartiennent à un directeur départemental.

Le directeur départemental est nommé par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Il doit être choisi parmi les inspecteurs d'académie, les professeurs et agrégés des facultés, les proviseurs, les censeurs ou les professeurs des classes supérieures des lycées ou collèges, les principaux des collèges, les inspecteurs des écoles primaires, les directeurs d'écoles normales, et les chefs d'établissements secondaires libres, licenciés ès lettres ou ès sciences.

Il doit être âgé de 30 ans au moins.

Art. 104. — Le directeur départemental peut être suspendu ou déplacé par arrêté du ministre de l'instruction publique. La durée de la suspension ne pourra dépasser un an.

Il peut être révoqué par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre et sur l'avis conforme du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 105. — Le directeur départemental correspond directement avec le ministre.

Il a sous ses ordres immédiats les inspecteurs primaires.

Il nomme les instituteurs et institutrices publics, les directrices de salles d'asile publiques, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode et le nombre des inspections auxquelles sera tenu de procéder le directeur départemental.

Art. 106. — Le directeur départemental veille à l'exécution, dans l'étendue du département, de toutes les prescriptions légales et réglementaires sur l'instruction primaire.

Il peut saisir directement les tribunaux compétents en cas d'infraction à la présente loi, notamment en ce qui concerne l'obligation.

Il fait au conseil départemental toutes les propositions qu'il juge utiles.

Il est autorisé à faire et à organiser des conférences publiques sur l'instruction primaire.

Art. 107. — Le directeur départemental présente tous les ans au conseil départemental et adresse au ministre de l'instruction publique un ou plusieurs rapports détaillés sur l'état général de l'instruction primaire dans son ressort; il donne, sur tous les points qui le comportent, son avis motivé, et propose toutes les mesures qu'il juge utile d'introduire.

Le rapport du directeur départemental est également adressé au préfet, qui en donne communication au conseil général. Ce rapport est tenu à la disposition des journaux du département.

Art. 108. — Les directeurs départementaux sont divisés, sous le rapport du traitement, en trois classes, ainsi qu'il suit :

1re classe	.....	10.000 fr.
2e —	.....	8.000
3e —	.....	7.000

La classe est attachée à la personne et non à la résidence.

Les promotions sont faites par arrêté du ministre de l'instruction publique, moitié à l'ancienneté et moitié au choix.

L'avancement d'une classe à une autre ne peut avoir lieu qu'après trois ans au moins d'intervalle.

Art. 109. — Dans les départements dont le chef-lieu compte plus de 40,000 habitants, les directeurs reçoivent une indemnité de 1,000 fr.: dans les départements dont le chef-lieu compte plus de 100,000 habitants, les directeurs reçoivent une indemnité de 2,000 fr.

Cette indemnité est la même pour tous les directeurs, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 110. — Les dépenses nécessaires pour le local des bureaux du directeur départemental, pour le traitement de ses employés, pour le mobilier et les frais de ses bureaux sont à la charge du département.

Le département fournit également le local et le mobilier nécessaire pour les réunions du conseil départemental.

Ces dépenses sont proposées par ce conseil, sur le rapport du directeur. Les propositions du conseil sont soumises par le préfet au conseil général.

En cas de refus par le conseil général de voter les dépenses prévues par le présent article, il sera statué d'office en vertu d'un arrêté pris par le ministre de l'instruction publique.

Deuxième section. — Du conseil départemental de l'instruction primaire.

Art. 111. — Il est créé dans chaque département un conseil départemental de l'instruction primaire. Ce conseil est composé :

1° Du directeur départemental ;

2° De membres du conseil général élus par leurs collègues, à raison de un par arrondissement;

3° D'un membre de la faculté des lettres élu par ses collègues, ou, dans les départements où il n'existe pas de faculté des lettres, d'un professeur ou ancien professeur des classes supérieures, élu par les professeurs du même ordre, appartenant au lycée ou au collège du chef-lieu ;

4° D'un fonctionnaire du lycée ou collège du chef-lieu, élu par ses collègues ;

5° Du procureur général ou, dans les départements où il n'y a pas de cour d'appel, du procureur de la République du chef-lieu ;

6° D'autant de présidents de comités cantonaux qu'il y a d'arrondissements. Ils sont élus, dans chaque arrondissement, par leurs collègues, les présidents des comités cantonaux ;

7° D'un instituteur et d'une institutrice publics élus par leurs collègues ;

8° D'un instituteur et d'une institutrice libre élus par leurs collègues ;

9° De l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, et de l'ingénieur chargé du service des mines s'il en existe un dans le département;

10° D'un médecin délégué par le conseil de salubrité du département.

Le préfet ou son délégué assiste aux réunions du conseil.

Art. 112. — Le conseil départemental est nommé pour trois ans ; ses membres sont rééligibles.

Le conseil nomme chaque année son bureau.

Art. 113. — Le conseil devra se réunir au moins une fois par mois.

Il délibère sur les rapports et les propositions du directeur départemental, des comités cantonaux et des commissions scolaires. Il propose toutes les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement primaire.

Il donne son avis sur les dépenses relatives à l'instruction primaire incombant au département et aux communes, sur les secours et encouragements à accorder pour la propagation de l'instruction primaire.

Sur la proposition des commissions scolaires, il détermine les heures et la durée des classes, fixe l'époque des examens de fin d'année, la date et la durée des vacances, et fait tous les règlements nécessaires relatifs au régime intérieur des établissements publics d'instruction primaire.

Il nomme les commissions d'examen chargées de délivrer les brevets de capacité et les certificats d'études.

Il décerne les récompenses départementales et fait au ministre de l'instruction publique les propositions pour les distinctions honorifiques distribuées par lui.

Il présente des candidats pour la direction des écoles normales primaires publiques et dresse la liste d'admissibilité des instituteurs et institutrices publics du département.

Il prononce sur les affaires contentieuses relatives à l'obtention des brevets de capacité, à l'ouverture des écoles libres, sur les poursuites disciplinaires dirigées contre les membres de l'instruction primaire et dans tous les autres cas prévus par la présente loi.

Il adresse au ministre de l'instruction publique un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle a été lu et discuté le rapport général, rédigé à la fin de chaque année scolaire par le directeur départemental. Cet extrait reçoit la même publication que le rapport du directeur départemental.

Art. 114. — Les membres du conseil départemental peuvent inspecter tous les établissements d'instruction primaire du département.

Troisième section. — Des inspecteurs spéciaux de l'enseignement primaire.

Art. 115. — Il y a dans chaque département au moins un inspecteur spécial de l'enseignement primaire par 80,000 habitants.

Les circonscriptions de chaque inspecteur primaire sont déterminées, tous les cinq ans, sur le rapport du directeur départemental, par décision du conseil départemental.

Art. 116. — Les inspecteurs primaires sont nommés par le ministre et révoqués par lui. Ils sont choisis parmi les directeurs d'écoles normales, ou parmi les membres, soit de l'enseignement secondaire, soit de l'enseignement primaire public ou libre, pourvus du grade de licencié ès-lettres ou ès-sciences, ou d'un certificat d'aptitude dont les conditions seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Ils doivent être âgés de trente ans au moins et avoir exercé pendant cinq ans au moins dans l'enseignement public ou libre.

Art. 117. — L'inspecteur primaire visite, au moins deux fois par an, tous les établissements d'instruction primaire de sa circonscription.

Il veille à l'exécution des lois et règlements concernant ces établissements.

Il recherche et constate les faits à la charge des membres de l'enseignement primaire public ou libre, sur lesquels l'autorité compétente, judiciaire ou universitaire, est ensuite appelée à statuer, et adresse sur ces faits des rapports au directeur départemental.

Pendant ces tournées, il envoie chaque jour au directeur départemental un bulletin d'inspection.

Il lui adresse également des rapports périodiques.

Quatrième section. — Des inspectrices spéciales de l'enseignement primaire.

Art. 118. — Il y a, dans chaque département, au moins une inspectrice spéciale de l'enseignement primaire.

Art. 119. — Les inspectrices spéciales de l'enseignement primaire sont nommées par le ministre et révoquées par lui. Elles sont choisies parmi les directrices des écoles normales, parmi les institutrices ou les directrices des salles d'asile, comptant au moins cinq années de service dans l'enseignement public ou libre.

Art. 120. — Elles inspectent, au moins une fois par an, toutes les écoles primaires de filles et tous les asiles du département, et adressent au directeur départemental des rapports périodiques sur les établissements qu'elles ont visités.

Cinquième section. — Des comités cantonaux d'instruction primaire.

Art. 121. — Il est établi dans chaque canton un comité d'instruction primaire composé de membres de droit et de membres élus.

Les membres de droit sont :

1° Le conseiller général du canton ;

2° Le juge de paix du canton ;

3° Le maire du chef-lieu de canton.

Les membres élus sont cinq membres des commissions scolaires. Ces derniers sont élus tous les trois ans, par les membres des commissions scolaires dont il est parlé en l'article 125, et qui se réunissent, à cet effet, à la mairie du chef-lieu de canton.

Les membres élus du comité cantonal sont rééligibles.

Art. 122. — Le comité cantonal se réunit au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton.

Il nomme un président, un vice-président et un secrétaire.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et les dépose à la mairie du chef-lieu de canton.

L'inspecteur primaire du ressort a le droit d'assister à toutes les réunions du comité cantonal.

Art. 123. — Le comité cantonal est appelé à donner son avis :

Sur le nombre des écoles publiques et des salles d'asile publiques à ouvrir dans chaque commune;

Sur la réunion de plusieurs communes pour l'entretien d'une école;

Sur l'établissement des écoles de hameau ;

Sur les autorisations à donner pour l'établissement des écoles mixtes;

Sur l'autorisation de fonder un pensionnat primaire;

Sur la fixation de l'heure et de la durée des classes, de l'époque et de la durée des vacances ;

Sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans les écoles du canton.

Art. 124. — Les membres du comité cantonal se répartissent chaque année l'inspection des écoles publiques du canton, et donnent avis de cette répartition à l'inspecteur primaire.

Chaque école publique doit être visitée au moins une fois tous les trois mois par un délégué cantonal.

Le comité cantonal transmet au directeur départemental un extrait de chacune de ses délibérations. Il lui transmet également, au moins une fois par an, un rapport sur les écoles du canton que ses membres ont inspectées.

Sixième section. — Des commissions scolaires.

Art. 125. — Une commission scolaire est instituée dans chaque commune.

Elle est composée du maire et de citoyens habitant la commune et désignés par le conseil municipal.

Ces citoyens sont au nombre de trois dans les communes de 3,000 habitants et au-dessous, et au nombre de cinq dans les communes de plus de 3,000 habitants.

L'inspecteur de l'enseignement primaire fait partie de toutes les commissions scolaires de son ressort.

Art. 126. — La commission scolaire est nommée pour trois ans; elle est présidée par le maire. Elle nomme un vice-président et un secrétaire.

Le procès-verbal des séances est conservé dans les archives de la mairie.

Art. 127. — La commission scolaire visite le local destiné aux écoles publiques nouvelles; elle veille au bon entretien des bâtiments scolaires et du matériel d'enseignement.

Elle veille à la fréquentation des écoles publiques ou libres de la commune, et adresse, tous les trois mois, au directeur départemental, un tableau indiquant les noms des élèves qui ont été absents, les causes des absences et les excuses admises.

Elle visite les écoles publiques et adresse, à la fin de chaque année scolaire, au directeur départemental, un rapport détaillé sur l'état des écoles, la conduite et les progrès des élèves.

TITRE VI. — Dispositions générales.

Art. 128. — Il sera ouvert chaque année, au budget de l'instruction publique, un crédit pour rétribuer et encourager les institutions visées dans les articles 28 et 43 de la présente loi, pour récompenser les instituteurs qui se sont distingués par leur zèle et par l'intelligence de leur enseignement, et pour encourager les auteurs de livres ou méthodes utiles à l'instruction primaire. Ce crédit est réparti entre les départements par le ministre qui statue sur les propositions des conseils départementaux.

Art. 129.— Un règlement d'administration publique déterminera le mode de construction et d'aménagement des écoles, et fixera le taux de l'indemnité de déplacement et des frais de tournée à allouer aux inspecteurs généraux, inspectrices générales, directeurs départementaux, inspecteurs spéciaux et inspectrices spéciales de l'enseignement primaire. Cette dépense sera à la charge de l'Etat.

Le même règlement statuera sur tous les détails d'exécution de la présente loi.

Art. 130. — Toutes les fois qu'il y a lieu de faire une déclaration, le fonctionnaire chargé de recevoir cette déclaration en délivre sur-le-champ récépissé.

Art. 131. — L'article 463 du code pénal est applicable à tous les délits prévus par la présente loi.

Art. 132. — Toute décision rendue sur une autorité statuant en dernier ressort peut être déférée au conseil d'Etat pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Chambre des députés. — Annexe n° 883.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 21 mars 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du phylloxera (1), chargée d'examiner: 1° la proposition de loi, émanant de l'initiative du Sénat, relative aux secours à accorder, par le ministère de l'agriculture et du commerce, aux propriétaires dont les vignes auront été ravagées par le phylloxera; 2° la proposition de M. Robert Mitchell, et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'exonérer de l'impôt foncier les vignobles atteints par le phylloxera, par M. Victor Lefranc, député.

(1) Cette commission est composée de MM. Destremx, président; Dubois (Côte-d'Or), vice-président; Pellet (Marcellin), Caze, secrétaires; Leconte (Ludre), Bouteille, Lefranc (Victor), de Laffitte de Lajoannenque, Mallet, Roudier, Joigneaux, Cotte, Allègre, Duclaud, Levêque, Ducamp, de Lur-Saluces (comte Henri), Renard (Léon), Bouquet (Bouches-du-Rhône), barou Eschasseriaux, Bravet, Roy de Loulay (Louis).

Messieurs, un fléau terrible, inconnu en Europe il y a peu d'années, est venu s'abattre sur la vigne française. Il en a déjà anéanti une partie considérable, il en envahit chaque jour des espaces toujours croissants, il vient de s'attaquer à l'une des contrées les plus précieuses; il menace le vignoble français tout entier et inquiète déjà cette richesse essentielle dans l'Europe entière.

Ce n'est pas seulement un mal qui passe, sévit et décroît, un accident plus ou moins répété, plus ou moins durable, qui atteint le fruit et détruit quelques récoltes, affaiblit le végétal et diminue la fécondité, c'est un ennemi vivant sous la terre et à l'air libre, se reproduisant avec une rapidité et une fécondité en dehors des règles ordinaires de la génération; aptère et ailé, pénétrant le long des racines qui se croisent, transporté au loin par les courants atmosphériques, suçant et détruisant les organes mêmes de la vie des vignes qu'il atteint.

C'est la ruine certaine et prochaine des propriétaires que le fléau touche, car il ne les abandonne qu'après l'anéantissement complet de leurs vignes. C'est la désorganisation imminente du budget de l'Etat, car, d'un côté, l'impôt indirect puise un de ses principaux éléments dans les perceptions énormes qui pèsent sur les produits de la vigne, dès qu'ils passent de la forme naturelle du fruit à la forme industrielle du vin, de l'eau-de-vie ou de l'alcool; et, d'un autre côté, la suppression d'une pareille richesse appauvrira inévitablement tous les autres impôts. C'est l'altération progressive des conditions de l'alimentation et de la salubrité publiques, où ces divers produits jouent un rôle que rien ne peut remplacer, et de l'industrie elle-même, où ces mêmes produits apportent des propriétés particulières dont les autres végétaux ou les minéraux ne fournissent que des similaires plus ou moins équivalents. C'est enfin la suppression, à une échéance plus ou moins rapprochée, d'un des aliments les plus abondants du transport de nos voies ferrées, du fret de notre navigation, de nos échanges avec les nations les plus voisines comme les plus éloignées, qui, toutes, nous sont inférieures et sont par suite nos tributaires, à raison de la quantité, de la distinction, de la variété et de la faculté de conservation de nos vins.

Il faudrait être aveugle, ou du moins n'observer que très-superficiellement les faits, pour ne pas voir la croissance du mal, malgré le maintien apparent de la production et la lenteur du renchérissement. Les nouveaux vignobles, déjà très-importants et non encore atteints, ont pu compenser, par leur nombre, les vides faits par le fléau dans les départements ravagés, parce que ces derniers n'étaient pas encore ceux où la production est la plus intense, et, par conséquent, le mal plus désastreux; mais voici l'Hérault, la Gironde, les Charentes envahis, voici la Bourgogne menacée; rien ne permet de se rassurer sur les nouveaux venus dans cette ère de ruines, et il n'est pas permis de ne pas prévoir, pour se préparer à la lutte, des diminutions et des chertés que l'on n'a point vues et qu'il serait difficile de supporter.

En présence de ce qu'il est permis d'appeler un péril public, toutes les sollicitudes doivent s'éveiller, toutes les initiatives doivent agir, tous les efforts doivent s'entendre pour chercher des remèdes efficaces au mal et pour opposer des barrières multipliées à l'invasion du fléau; pour soulager les misères déjà consommées et pour donner du courage et du discernement à ceux qui luttent et qu'il importe d'arracher aux illusions ou de relever du découragement.

La science a pris sa large part dans l'accomplissement de ce devoir social, dont on ne saurait diminuer l'importance et l'urgence sans méconnaître la gravité du péril. Elle a cherché à connaître l'ennemi dans son origine, dans sa génération, ses transformations et ses mœurs, dans son action délétère et dans ses migrations; elle a cherché les remèdes qui peuvent atteindre le fléau dans l'agent même qui l'inflige, sans compromettre le végétal qui en souffre.

L'industrie agricole, qu'on peut bien aussi appeler la science, en lui laissant son caractère spécial et pratique, a payé aussi son tribut à l'intérêt qu'elle représente. Elle a cherché les remèdes, non-seulement ceux qui détruisent, combattent ou éloignent l'insecte, mais encore ceux qui renforcent, relèvent ou transforment le végétal; elle a cherché les procédés sûrs, les méthodes économiques, les applications raisonnées; elle a discerné l'empirisme de l'expérience.

L'énergie individuelle, stimulée par l'intérêt et souvent inspirée aussi par ce dévouement plus haut qu'on peut appeler du patriotisme quand il s'applique à une menace de ruine pour la richesse du pays, l'énergie individuelle n'a pas fait défaut. Les souvenirs de la pyrale, de l'oïdium et des moyens qui en ont triomphé ont ramené l'esprit de lutte parmi ces populations intelligentes et résolues, qui sauront encore une fois trouver le salut là où elles ont su trouver la richesse, c'est-à-dire dans l'observation des faits, dans le discernement des moyens, dans la vigueur de l'action.

L'administration, obéissant peut-être à sa pente naturelle, ou peut-être, suivant des indications locales émanant du trouble ou des préjugés, a songé d'abord à cette protection par l'isolement, par la prohibition, par la suppression des foyers d'invasion et des importations suspectes, moyens qui lui avaient si bien réussi contre la peste bovine, moyens extrêmes dont le succès assuré pourrait seul justifier les lourds sacrifices et les procédés autoritaires; moyens tardifs, dont l'emploi ne paraît guère plus possible et utile, quand le mal s'est tellement étendu et que le remède le plus efficace, aux yeux des plus intéressés, est fourni par les cépages mêmes qui ont importé le mal.

La représentation nationale s'est émue à son tour. Le Sénat et la Chambre des députés ont été saisis de propositions multiples : plusieurs ont un caractère de généralité qui en feraient des demandes d'enquête plutôt que des projets de lois, et n'ont été accueillies que pour ne pas laisser croire à ceux qui souffrent que les mandataires de la nation sont indifférents ou impuissants à les secourir. Parmi les propositions qui conservent le caractère législatif, les unes ont pour but d'encourager les recherches, les autres de receuillir les informations; celles-ci de faciliter et de seconder la fabrication, le transport et l'emploi des remèdes indiqués, celles-là, de diriger et d'aider les expériences tentées; toutes de secourir les misères les plus douloureuses et de prescrire les précautions les plus nécessaires.

Deux grandes commissions ont été nommées : l'une au Sénat, l'autre à la Chambre des députés. Elles n'ont cessé de travailler avec une assiduité et une constance dont il serait injuste de douter, et en même temps avec une prudence et une maturité qu'il n'est pas permis de prendre pour de la lenteur ou pour de l'impuissance. Leur mission est en effet, non d'apprécier et de recommander les moyens de lutter contre le mal, mais de revendiquer tout ce qui peut appartenir, soit au domaine législatif, pour le régler suivant les nécessités du sujet, soit au domaine administratif, pour le signaler à l'attention des ministres. Cette sélection, ce triage parmi les innombrables communications qui émanent des inspirations les plus diverses et tendent aux résultats les plus contradictoires par les moyens les plus bizarres, ont été le plus long et le plus difficile travail des premiers jours.

La commission nommée par la Chambre des députés n'a refusé son attention à aucune de ces communications. Elle a bientôt pu consacrer son étude à certains travaux susceptibles d'aboutir à un résultat législatif, qu'elle ne tardera pas de soumettre à votre examen. Elle a préparé une loi sur l'introduction et le transport des cépages, et notamment des cépages américains de provenance directe ou de provenance française; de ces cépages dont l'importation nous a sans doute apporté le fléau, mais dont l'immunité ou la résistance pourront, par les semis ou la bouture, par la culture directe ou la greffe, nous rendre des vins ordinaires et nous conserver nos vins supérieurs. Le rapporteur de cette loi est nommé, et la Chambre sera saisie avant longtemps de ce projet de loi, avec un rapport où notre président pourra tracer, avec une compétence incontestable, les lignes importantes du vaste sujet qui nous occupe, en même temps qu'il précisera l'importance spéciale de l'objet même de la proposition.

La commission étudie en outre en ce moment sur une proposition de M. Destremx, son président, une loi sur la submersion des vignes atteintes, et sur les canalisations et prises d'eau qui peuvent la faciliter et permettre ainsi d'asphyxier l'insecte destructeur. Elle espère simplifier ce projet, et faire leur juste part à la formule législative, à l'action administrative et à l'intervention des syndicats locaux.

La commission vient en outre d'examiner des pétitions très-énergiques, émanant des départements de la Côte-d'Or et des Pyrénées-Orientales, appuyées sur un vœu de la commission supérieure, et sur un avis émané de l'Académie des sciences, qui avait été provoqué par M. le

(*Supplément.*)

ministre de l'agriculture et du commerce. Ces divers documents remettent dans le débat, au nombre des moyens de préservation des contrées non encore infestées, l'arrachage obligatoire et indemnisé des premiers foyers d'invasion.

Quelle que soit, sur ce point, l'urgence d'une solution législative, il n'a pas été possible de vous la proposer encore. C'est une grave question ; grave en elle-même par l'énergie avec laquelle sont soutenues les solutions contraires et radicales qu'elle comporte; grave par la situation actuelle, où ce moyen ne pourrait plus être essayé que dans une partie déjà restreinte du territoire : grave par les difficultés d'imputation des indemnités à payer; grave par la part légitime de volonté que le propriétaire atteint peut vouloir conserver pour le choix des moyens de défense, et par la part légale de contrainte que revendiquerait l'intérêt collectif pour imposer le moyen qu'elle croirait plus efficace et plus général. Mais la commission a du moins pris une résolution qui lui permettra et vous permettra de prendre un parti sur ces questions délicates.

Elle a décidé que M. le ministre serait prié de consulter les conseils généraux d'urgence et à leur prochaine session : 1° sur l'arrachage préventif, la combustion et la désinfection des vignes et du terrain dans les foyers d'invasion; 2° en cas d'adoption de cette idée, sur l'organisation des syndicats et sur la définition des pouvoirs attribués aux corps et aux autorités constitués, à l'effet de mettre en jeu, s'il y a lieu, la puissance publique et le droit souverain d'expropriation; 3° sur l'imputation de l'indemnité à payer, en tout ou en partie, par les syndicats, le département ou par l'Etat. La commission a pensé que l'on ne pouvait étudier une dérogation aussi grave aux règles générales, en faveur d'une idée aussi contestée et pour des résultats essentiellement locaux, sans consulter au préalable les intérêts locaux eux-mêmes, si gravement engagés dans les droits exceptionnels qu'on leur concéderait et dans les sacrifices tout aussi exceptionnels qui leur seraient imposés. La commission espère que M. le ministre recevra et lui communiquera les réponses des conseils généraux de manière à permettre d'examiner bientôt et de résoudre mûrement cette question grave.

La commission, enfin, a été saisie : 1° d'une proposition de M. Robert Mitchell et un certain nombre de ses collègues, ayant pour objet d'exonérer de l'impôt foncier les vignobles atteints par le phylloxera ; 2° d'une proposition de loi transmise à la Chambre des députés au nom du Sénat, après avoir été par lui adoptée, relative aux secours à accorder par le ministre de l'agriculture et du commerce aux propriétaires dont les vignes auront été ravagées par le phylloxera.

La proposition de nos collègues prend pour principe l'exonération pure et simple de l'impôt foncier, en faveur des vignobles atteints par le phylloxera. La proposition faite au Sénat avait pour but, dans l'origine : 1° d'indemniser les propriétaires des vignes atteintes par le phylloxera ; 2° d'encourager la reconstitution de ces vignes par la plantation de nouveaux cépages, en exonérant pendant un certain nombre d'années de tout impôt foncier les vignes atteintes et les vignes reconstituées, et en considérant comme irrécouvrable le déficit des contributions produit par cette exonération.

Votre commission a cru devoir réunir ces deux propositions dans une même étude; elle s'est tenue en communication assidue avec la commission du Sénat, et elle a reçu communication des objections faites par le Gouvernement au système de l'exonération ou à celui de l'indemnité, et de l'assentiment qu'il paraît avoir donné au système du simple secours temporaire, limité à l'importance des impôts annuels.

Je viens, au nom de la commission, vous rendre compte du résultat de ses délibérations.

Aux termes de la législation existante et d'après la pratique usitée depuis longtemps, le Gouvernement possède deux moyens de tenir compte des désastres qui peuvent atteindre les particuliers.

L'un de ces moyens consiste dans la remise des impôts fonciers en faveur des propriétaires dont les récoltes ont été atteintes par les phénomènes naturels, comme la gelée, la grêle, l'inondation. Nous ne pensons pas que cette remise ait jamais été appliquée aux ravages du phylloxera, et que, lorsqu'elle a été appliquée, elle ait jamais atteint la totalité de l'impôt foncier, bien que le fléau ait souvent détruit la totalité de la récolte et en tous cas une valeur bien supérieure à cet impôt. C'est une concession très-limitée à cette idée que l'impôt est une charge de revenu, et que, là où le revenu disparaît accidentellement, l'impôt peut être accidentellement remis. Ce n'est pas une réparation, ce n'est pas une indemnité, c'est une décharge.

L'autre moyen consiste dans l'allocation d'un secours aux personnes frappées par des pertes matérielles et par des événements malheureux. Dans la pratique, ces secours ne dépassent pas le 1/20 ou 5 p. 100 du préjudice souffert. Ce n'est plus une exonération, ce n'est pas même une indemnité, c'est un secours gracieux.

Ces deux moyens ne sont même pas à la disposition du même département ministériel. Le premier est dans le domaine du ministre des finances, comme tout ce qui peut toucher à l'impôt. Le second forme une des attributions du ministre de l'agriculture et du commerce, auquel un crédit est annuellement ouvert sous le titre même que nous venons d'indiquer.

Nous ne parlons pas des secours que peut accorder aussi le ministre de l'intérieur sur un crédit spécial, qui lui est ouvert avec une destination moins précise, et qui répond, dans sa généralité même, tantôt à des situations personnelles dignes d'intérêt, tantôt à des événements désastreux sortant du cadre restreint où se renferment les causes qui mettent en mouvement l'assistance des ministères des finances ou de l'agriculture et du commerce.

Vous pouvez voir que les deux propositions dont nous nous occupons en ce moment, faisaient appel aux deux modes de soulagement : exonération d'impôt, indemnité ; et évitant même de donner à l'indemnité la dénomination plus étroite de secours.

Le Gouvernement, sans méconnaître l'intensité du mal et la gravité du péril qui naissent de l'invasion phylloxérique, a résisté invinciblement à toute atteinte directe ou indirecte qui pourrait affecter la fixité des évaluations cadastrales ou la consistance des contingents fonciers. Il a même répugné à laisser écrire dans la loi la dénomination trop extensive d'indemnité; il a accepté seulement l'idée d'un secours accordé aux souffrances individuelles, agricoles, par le ministère de l'agriculture, et il a voulu que ce secours ne dépassât pas le principal de l'impôt foncier afférant aux parcelles ou portions de parcelles atteintes; ainsi le contingent reste intact et le secours est limité.

Le Sénat s'est arrêté devant cette résistance, et s'est engagé, quoiqu'à regret, dans la voie indirecte tracée par le Gouvernement.

Le Gouvernement et le Sénat ont-ils, en cédant à de légitimes préoccupations, négligé de regarder plus haut et plus loin la ruine imminente d'un de nos plus importants commerces, et le bouleversement prochain d'une de nos plus riches ressources budgétaires? Votre commission a plutôt cru que l'on a moins tenté la nécessité de soulager efficacement des malheurs individuels, précisément parce qu'on voulait réserver toute son action pour conjurer le malheur public qui nous a déjà si gravement atteints et qui nous menace plus gravement encore.

Quoi qu'il en soit, le Sénat a renoncé à la formule de dégrèvement et à la qualification d'indemnité. Il a adopté le système du secours facultatif limité au montant annuel de l'impôt foncier en principal. Il a mis l'allocation de ce secours dans les attributions du ministre de l'agriculture et a indiqué le chapitre sur lequel il serait emprunté, sans déterminer la quotité de l'augmentation du crédit afférent à ce chapitre.

Il a fixé à quatre années consécutives l'attribution de ce secours aux propriétaires atteints par le fléau, et a placé le point de départ de ces quatre années à l'exercice de 1877.

Mais, nous l'avons dit, ce secours ne devait pas être seulement une compensation aux pertes éprouvées, il devait être surtout un encouragement, un allégement aux sacrifices imposés par les efforts de ceux qui reconstituaient leurs vignes. Le Sénat a donc autorisé la prolongation de ce secours, dans les mêmes conditions pendant cinq ans, en faveur des propriétaires qui auront reconstitué les vignobles atteints. Le Sénat a même cru devoir aller jusqu'à déterminer, d'une manière qui paraît limitative, le mode de reconstitution qui pourrait donner droit à cette prolongation ; ce mode est la plantation de nouveaux cépages.

Le Sénat laisse ensuite à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les formalités à accomplir et les suites à leur donner.

Enfin, le Sénat a cru devoir, dans le dernier article de la loi, confier à M. le ministre de l'agriculture et du commerce la mission de déterminer, dans un simple règlement élaboré par son administration, les conditions d'introduction, de circulation et de transport des cépages de toute espèce, et les mesures à prendre en vue de la préservation des départements qui ne sont pas encore attaqués par le phylloxera.

Votre commission a examiné avec le plus grand soin et la proposition de nos honorables collègues et celle qui avait été faite au Sénat. Elle a pesé les raisons qui avaient déterminé le Gouvernement à repousser et le Sénat à abandonner l'idée d'un dégrèvement obligatoire, ou d'une indemnité, pour recourir au mode habituel du secours facultatif et temporaire destiné aux événements malheureux et aux pertes matérielles. Votre commission n'a pas cru devoir engager une nouvelle lutte avec les répugnances du Gouvernement, dont les motifs sont, du reste, puisés dans une préoccupation légitime : celle de ne pas créer un droit absolu qui augmenterait les exigences, et celle de ne pas laisser indéterminés le chiffre et la durée du secours, de peur de dépasser les possibilités du Trésor, sans atteindre les limites du mal. Elle a, par suite, accepté aussi le classement du crédit destiné à faire face à ces secours, dans le chapitre du budget du ministère de l'agriculture et du commerce affecté au soulagement des événements malheureux et des pertes matérielles. Elle a également accepté l'idée d'une limite de temps et de quotité, et celle d'une prolongation du secours pendant la période de reconstitution. Enfin, elle a reconnu la nécessité d'un règlement d'administration publique pour les formalités à suivre par les réclamants et les vérifications à faire par le ministère.

Mais ces principes admis, la commission s'est demandée s'il était possible de se dissimuler l'insignifiance douloureuse d'un secours ainsi limité, apporté à des souffrances dont elle connaît la gravité ; elle s'est même demandé s'il n'était pas à craindre qu'une pareille loi ne relevât pas beaucoup la considération due à l'intervention du Parlement, en révélant ainsi bien plus son impuissance que sa sollicitude. La première impression avait été le rejet de la loi, comme n'ajoutant rien aux droits actuels que le ministre de l'agriculture et du commerce possède, d'attribuer des secours aux victimes de pertes matérielles ou d'événements malheureux ; rien aux droits actuels qu'a le ministre des finances d'accorder des remises d'impôt aux propriétés dont les récoltes ont été détruites par un fléau naturel. La commission craignait même que cet emprunt combiné à la législation des secours et à celle des dégrèvements n'eût qu'un résultat : celui de limiter l'une par l'autre, et de faire, d'un côté, que l'on ne pût pas appliquer les remises d'impôts usitées à cette matière si grave de perdre la récolte, et de l'autre, que l'on ne pût pas porter le secours attribué aux pertes matérielles et événements malheureux, quand elles viennent des ravages exceptionnels du phylloxera, jusqu'au taux, si minime déjà, de 5 p. 100 du préjudice éprouvé, puisqu'on le limiterait à l'impôt foncier annuel du principal de la parcelle atteinte, c'est-à-dire à un chiffre minimum de 40 centimes à un chiffre moyen de 4 fr. 17 par hectare.

Il est même à remarquer que, par suite de cette limite ainsi définie, le secours serait d'autant plus fort que la terre serait plus apte à une autre culture, et que les terrains, sans valeur avant la plantation, lors de l'établissement du cadastre, sans valeur après la destruction, serviraient de type, par un impôt insignifiant, à un secours insignant lui-même.

Mais votre commission a reculé devant le sens que l'ignorance ou l'hostilité, ou simplement l'excès des souffrances et des préoccupations pourraient donner au rejet de la loi et elle a essayé de l'améliorer, sans s'éloigner des préoccupations financières qui empêcheront toujours de porter l'assistance au niveau du mal.

Ainsi, elle conserve la qualification de secours, l'attribution de compétence au ministre de l'agriculture et du commerce, la fixation d'une limite de quotité et de durée, l'attribution au préjudice souffert et à l'effort de reconstitution, le règlement d'administration publique.

Mais elle n'a pas cru pouvoir mêler à cette loi d'assistance une disposition de police relative à l'introduction, au transport et à la circulation des cépages et aux mesures à prendre en vue de préserver les départements non encore attaqués. Elle a déjà préparé une loi spéciale sur ces objets importants. Comprenant la nécessité de faciliter les semis et la bouture des plants indemnes ou résistants, la culture directe de ceux d'entre eux qui donnent un vin convenable pour la consommation et la plantation comme

ports greffes de ceux qui peuvent recevoir nos espèces les plus distinguées, la commission a préparé une loi qui rend possible le transport, l'introduction et la circulation des cépages, mais qui, en même temps, détermine la précaution rigoureuse destinée à préserver de toute infection les contrées encore préservées.

Elle estime que cette loi de police doit être séparée de la loi d'assistance dont nous nous occupons en ce moment. Elle pense qu'on ne doit laisser au règlement d'administration publique que la détermination des périmètres contaminés et de ceux qui sont indemnes, et que la loi doit régler les conditions et les sanctions, de manière à éviter la confusion et les entraves de réglementations variables.

La commission approuve complétement la prolongation des secours pendant la période de reconstitution. Elle regarde même cet encouragement comme plus utile encore que le soulagement des pertes subies. Mais elle ne pense pas qu'il faille réserver exclusivement cet encouragement à la reconstitution par la plantation de nouveaux cépages. Ce n'est pas le seul moyen possible, il n'est même pas admis par tous comme le meilleur; il y en a d'autres qui sont tout aussi coûteux et tout aussi lents, qui peuvent être tout aussi efficaces; il suffira de citer la submersion, et le traitement par la décortication qui détruit l'œuf d'hiver, combinée avec l'empoisonnement à l'aide du pal distributeur qui atteint l'insecte souterrain. Il suffira d'indiquer le fait de la reconstitution, et de fixer, comme point de départ, la constatation de ce fait selon les règles tracées dans le règlement d'administration publique.

Restait encore la question importante de la quotité du crédit à ajouter au crédit ordinaire, à raison de la nouvelle application qui en sera faite; restait enfin la question tout aussi importante du mode de répartition de ce crédit.

Quant à la quotité du crédit à ajouter, la commission estime qu'il ne saurait être inférieur à 2,000,000 de fr. D'après une lettre de M. le ministre en date du 24 mars, 288,000 hectares sont déjà complétement détruits, 365,000 hectares sont attaqués mais résistent encore. Qu'en sera-t-il l'année prochaine de ces chiffres déjà si effrayants? 653,000 hectares atteints dont près de moitié anéantis! Si l'on applique ce secours aux hectares détruits, c'est moins de 7 fr. par hectare : un peu plus que l'impôt, rien en proportion de la perte, moins que 5 p. 100 du préjudice annuel. Si on l'applique à tous les hectares atteints, c'est un peu plus de 3 fr. par hectare : quelque chose comme la moyenne de l'impôt, et infiniment moins que 5 p. 100 du préjudice annuel.

Quant à la répartition entre les ayants droit dans chaque département, la commission a pensé qu'elle serait étudiée avec compétence par une commission composée du contrôleur, du maire et de deux répartiteurs, qu'elle serait arrêtée avec impartialité par le conseil général après avis de la commission départementale, et qu'elle serait rendue exécutoire par le préfet. L'affichage de la répartition serait un moyen de contrôle utile. La répartition entre les départements serait faite par le ministre, en proportion raisonnée du nombre d'hectares détruits ou attaqués.

C'est par ces considérations, messieurs, que votre commission, tout en regrettant l'insuffisance des moyens qu'elle a cru pouvoir formuler, vous propose d'adopter les dispositions suivantes, qui devront être soumises à l'examen de la commission du budget, conformément au règlement, à raison de l'augmentation de dépense qu'elles entraînent, et qui répondent aux deux propositions, émanant de l'initiative de nos collègues et de celle du Sénat, dont elle avait été saisie par la Chambre.

PROPOSITION DE LOI

Présentée à la Chambre des députés, par M. Robert Mitchell et plusieurs de ses collègues

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1877, les vignobles atteints par le phylloxera seront exonérés de l'impôt foncier.

Art. 2. — Cette exonération s'appliquera aux trois premières années qui suivront la replantation en vignes.

PROPOSITION DE LOI

Adoptée par le Sénat et renvoyée à la Chambre des députés.

Art. 1er. — A partir de l'année 1877, des secours pourront être accordés sur le crédit ouvert annuellement au budget du ministère de l'agriculture et du commmerce, sous le titre de secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux, aux propriétaires dont les vignes auront été ravagées par le phylloxera.

Art. 2. — La quotité de ce secours, qui pourra être alloué pendant quatre années consécutives, ne devra pas excéder le montant annuel de l'impôt foncier en principal afférent aux parcelles ou portions de parcelles ravagées.

Art. 3. — Les mêmes secours pourront être continués dans les mêmes conditions, pendant cinq ans, aux propriétaires de vignobles attaqués par le phylloxera, qui auraient reconstitué ces vignobles par la plantation de nouveaux cépages de toute nature.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à suivre pour les réclamations et les suites à leur donner.

Art. 5. — Un règlement du ministre de l'agriculture et du commerce fixera les conditions d'introduction, de circulation et de transport des cépages de toute espèce, et les mesures à prendre en vue de la préservation des départements qui ne sont pas encore attaqués par le phylloxera.

PROJET DE LOI

Modifié, proposé par la commission.

Art. 1er. — A partir de l'année 1877, des secours pourront être accordés sur le crédit ouvert annuellement au budget du ministre de l'agriculture et du commerce, sous le titre de secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux, aux propriétaires dont les vignes auront été ravagées par le phylloxera. Ce crédit annuel sera augmenté d'une allocation de 2,000,000 de francs affectés spécialement à l'exécution de la présente loi.

Art. 2. — Ce secours pourra être alloué pendant quatre années consécutives et continué, dans les mêmes conditions pendant cinq ans aux propriétaires de vignobles attaqués par le phylloxera qui auront reconstitué ces vignobles, et à partir de leur reconstitution.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à suivre pour les demandes et réclamations, et pour les suites à leur donner.

Art. 4. — La répartition entre les intéressés d'un même département sera proposée par une commission composée du contrôleur, du maire et de deux répartiteurs, et déterminée par le conseil général, après avis de la commission départementale, le préfet entendu.

Art. 5. — La répartition entre les départements sera faite par le ministre, dans les limites du crédit de 2,000,000 de francs, et proportionnellement au nombre d'hectares détruits ou atteints, d'après les bases indiquées par les votes des conseils généraux, contrôlés par les agents de l'administration.

Art. 6. — La répartition dans chaque département sera définitivement fixée d'après la répartition générale, et conformément aux bases indiquées dans la répartition locale. Un arrêté du préfet rendra cette répartition exécutoire.

Art. 7. — La répartition proposée sera affichée, ainsi que la répartition définitive, dans les localités intéressées.

Chambre des députés. — Annexe n° 384.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 24 mars 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1), sur le budget des dépenses de l'exercice 1878 (ministère de l'instruction publique), par M. Bardoux, député.

Messieurs, le montant des crédits qui ont été votés pour l'année 1877, pour faire face aux dépenses de l'instruction publique, s'élevaient à la somme de 49,211,282 fr.

Les crédits qui vous sont demandés, par M. le ministre, au budget de 1878, montent à 52 millions 853,114 fr., soit une augmentation de 3 millions 641,832 fr. Les sommes que votre commission propose d'allouer s'élèvent à 52,957,714 fr.

Le Gouvernement de la République continue avec un rare esprit de suite de donner à l'instruction publique tous les développements qu'exigent les besoins de la démocratie. Partout, sans se lasser, les bonnes volontés continuent à se manifester par des actes.

L'Etat, les départements, les communes, font les plus louables et les plus lourds sacrifices. Mais la France comprend aussi que son avenir dépend de la direction qui sera imprimée à ces efforts et de l'emploi intelligent qui sera fait de toutes ces ressources.

Chaque étude nouvelle du budget vous révèle, chaque année, les lacunes, les insuffisances de notre enseignement national; et chaque année vous préparez des améliorations. Sans vouloir empiéter sur le domaine administratif, sans vous transformer en pouvoir exécutif, vous indiquez néanmoins la voie dans laquelle le Gouvernement doit persévérer.

Vous avez pour l'année 1878, en attendant les réformes qui sont attendues dans l'enseignement supérieur, vous avez à compléter des relèvements de traitements, surtout ceux des petits fonctionnaires, secrétaires, commis, appariteurs; vous avez cru avoir fait assez, dans l'état actuel des finances, pour l'ensemble des professeurs. Avec moins de gêne, dans leur existence matérielle, le corps enseignant et ses auxiliaires ont plus de dignité. Dans la lutte qui se prépare avec un enseignement rival, aux avantages d'une science plus étendue et plus variée, vous avez ajouté ceux d'une sécurité complète pour le professeur et sa famille.

Votre commission s'est plus particulièrement attachée, cette année, par des visites qu'elle a faites à Paris, dans quelques uns de ces grands établissements scientifiques, qui sont l'orgueil de la nation, à signaler aux ministres compétents les nécessités soit d'une installation plus commode, comme à l'école des Chartes, ou, comme à la Bibliothèque nationale, l'urgence d'une mise à l'abri d'un voisinage périlleux par les chances d'incendie, soit aussi, comme au Muséum, l'importance de conserver des collections scientifiques remarquables et réellement menacées par l'humidité et le mauvais état des bâtiments. Les constructions nouvelles de la faculté de médecine et de ses annexes, celles de l'école supérieure de pharmacie, permettront, dès qu'elles seront achevées, l'installation de laboratoires, notoirement insuffisants aujourd'hui.

La commission, persévérant dans ses intentions d'augmenter, partout où les besoins sont justifiés, l'outillage scientifique et les moyens d'études, a accueilli les propositions qui lui ont été faites par le Gouvernement pour les cours complémentaires et les frais de concours des sages-femmes à la faculté de médecine de Paris, pour le matériel du muséum d'histoire naturelle, les nouveaux établissements astronomiques de province, l'école des langues orientales vivantes, les écoles françaises d'Athènes et de Rome. Telles sont, en résumé, les modifications au budget du haut enseignement.

Si l'on examine l'ensemble des quatre chapitres qui comprennent l'enseignement secondaire, on voit que les améliorations sérieuses, dont l'urgence a été signalée l'an dernier, seront continuées en 1878 sur une large échelle. Des dépenses considérables pour la reconstruction des anciens bâtiments des lycées ou pour la création de ce qu'on est convenu d'appeler les petits lycées, sont surtout depuis deux années effectuées par les villes, les départements et par l'Etat.

Déjà l'an dernier la liste était longue de ces établissements à réparer au point de vue de la commodité et de l'hygiène. De nouveaux travaux de restauration et d'agrandissement sont projetés. La concurrence avec les établissements congréganistes a créé un énergique stimulant dont profite l'instruction secondaire. Nous ne saurions trop louer et trop encourager ce mouvement. En facilitant à tous les citoyens les moyens de s'éclairer, de se donner une éducation, nous accroîtrons le patrimoine commun de richesse et de grandeur.

Sans doute les services qui ont été les plus étudiés sont ceux de l'instruction primaire, mais il serait injuste de méconnaître la sollicitude dont vous avez fait preuve pour l'instruction secondaire. Vous avez manifesté l'an dernier les sympathies que vous inspiraient les collèges communaux. Le Gouvernement vous de-

(1) Cette commission est composée de MM. Gambetta, président; Cochery, Guichard, vice-présidents; Constans, Devès, Lamy, Millaud (Edouard), secrétaires; Parent, Dutilleul, Allain-Targé, Wilson, Carnot (Sadi), Barthe (Marcel), Roux, Bardoux, Jacques, Brisson, Dréo, Floquet, de Mahy, Le Gesne, Langlois, Varambon, Nadaud, Tallon, Crozet-Fourneyron, Martin-Feuillée, Tirard, Guyot, Mathieu-Bodet, Girerd, Bethmont, Spuller.

mande de les doter d'une plus large subvention en 1878, et nous vous proposerons avec lui d'élever le crédit qui leur est destiné de 700,000 fr. à 1,200,000 fr. Vous verrez seulement si, en présence de ces lourds sacrifices, il n'est pas nécessaire d'émettre le vœu de modifier une législation qui ne permet pas aux villes possédant des colléges de ne se lier envers l'Université que pour une période de cinq années, à l'expiration de laquelle elles sont libres de changer l'affectation des bâtiments.

Une sérieuse réforme vous est, en outre, proposée dans l'intérêt tant des maîtres d'études que des professeurs, nous voulons parler de la réorganisation des bibliothèques des lycées. Il faut faciliter, surtout aux maîtres répétiteurs, les moyens de se préparer aux épreuves de la licence et de l'agrégation; or, presque partout les grandes collections manquent dans les lycées. Ce sont particulièrement les ouvrages spéciaux sur l'histoire étrangère, les traités généraux nécessaires à l'étude de la géographie ancienne et moderne qui font défaut. Cette lacune sera désormais comblée.

Enfin, le sort des professeurs des classes élémentaires a mérité aussi votre intérêt. Ainsi, vous stimulez le zèle et le dévouement des fonctionnaires de l'université à tous les degrés, leur montrant que vous vous intéressez aux plus modestes d'entre oux comme aux plus haut placés.

Mais, plus nous concourons au développement de l'instruction secondaire, plus la distance qui la sépare de l'instruction primaire est grande. Aussi, votre commission a-t-elle pensé, sur l'invitation de notre collègue M. Brisson, qu'il y avait lieu d'attirer l'attention du Gouvernement sur une institution qui n'est qu'en germe en France, et qui prospère à l'étranger; nous voulons parler de l'enseignement primaire supérieur.

Différant de l'enseignement secondaire spécial, par son but et sa nature, l'enseignement primaire supérieur ferait disparaître pratiquement, s'il existait au chef-lieu de chaque canton, une des causes persistantes de l'ignorance des paysans dans les campagnes.

C'est une impulsion à donner encore aux départements. L'État ne peut que subventionner ces créations par des bourses ou des dotations de chaires.

Les progrès que fait visiblement l'instruction primaire imposent la nécessité de cette organisation.

Les lois du 19 juillet 1875 et du 17 août 1876, l'une, sur le traitement des instituteurs et des institutrices, l'autre, sur leur retraite, sont en pleine exécution. D'autre part, le crédit de 5 millions que vous aviez ouvert l'an dernier pour construction et réparation de maisons d'école, non-seulement est employé, mais encore est insuffisant. Nous donnons sur ce point, au chapitre 34, les explications les plus catégoriques. Une somme égale à celle que vous avez votée au budget dernier vous est proposée pour le budget de 1878 afin de répondre au mouvement que le Gouvernement a provoqué.

Une loi spéciale, en créant une caisse pour la construction des écoles et en l'alimentant par des annuités de 5 millions durant quinze années, permet, en peu d'années, de bâtir dans toutes les communes et dans les principaux hameaux, l'école désirée. L'avenir vous remerciera.

Plus les écoles se construisent, plus il importe de s'assurer un personnel plus nombreux d'instituteurs et d'institutrices. En augmentant de trois, dans chaque école normale primaire, le nombre des bourses, on obtiendra 294 instituteurs ou institutrices de plus. On ne saurait assez le redire : le personnel, parmi les institutrices surtout, est plus qu'insuffisant. L'enseignement est organisé d'une manière incomplète dans les cours normaux. En augmentant le crédit destiné aux dépenses des écoles normales primaires, nous avons surtout pour but de déterminer les conseils généraux à fonder des écoles normales d'institutrices. Le recrutement des directeurs des écoles normales doit être favorisé ; ils sont choisis habituellement parmi les inspecteurs primaires les plus distingués.

En améliorant le traitement de ces honorables fonctionnaires, vous avez été conduits à une amélioration proportionnelle dans la situation des directeurs d'écoles normales. Par des considérations non moins puissantes, celle des directrices devait être l'objet d'une mesure analogue. Enfin, les demandes de plus en plus nombreuses de cartes, de globes géographiques, ainsi quo l'accroissement du chiffre des bibliothèques scolaires entraînaient en réalité une dépense supérieure à celle allouée ; nous vous proposons désormais de la régulariser.

Ainsi, nous le répétons, tous les divers services de l'instruction publique, en France, sont largement assurés. Votre haut enseignement pourra bientôt, avec l'organisation plus complète de grands centres universitaires, avec nos laboratoires plus vastes et mieux appropriés, avec les bibliothèques créées dans nos facultés, avec les nouveaux cours complémentaires, de nombreux maîtres do conférences, notre enseignement supérieur ne sera inférieur à celui d'aucune des grandes universités de l'Europe. Chercher un parallèle absolu n'est pas possible. Nous avons notre génio propre ; l'organisation universitaire datant de 1808 et de l'empire ne pourra pas être aussi profondément modifiée qu'on l'espérait.

Notre enseignement primaire, par des motifs multiples, était celui qui laissait le plus à désirer, si l'on compare la France avec les pays du Nord surtout. Notre originalité est dans l'organisation de l'enseignement secondaire et dan son importance. C'est lui qui, par sa nature et ses tendances, a le plus d'influence sur nos mœurs et sur notre jugement.

Sans vouloir soulever ici aucune des questions qu'entraînerait l'examen des méthodes, votre commission estime cependant, ainsi qu'elle l'a fait remarquer souvent, que plus vous êtes disposés à accorder les crédits considérables qui sont demandés, plus nous sommes en droit de désirer que des lois nouvelles viennent réformer certains points de l'enseignement. La transformation du monde dans lequel nous vivons ne l'exige-t elle pas?

Nous ne pouvons que remercier M. le ministre de l'instruction publique, qui, par ses deux projets de lois sur la gratuité de l'enseignement primaire et sur la caisse des écoles, permet de décréter prochainement l'obligation de l'instruction. Les ressources puissantes produites par la création de la caisse des écoles venant s'ajouter à celles du budget ordinaire élèvent dans de grandes proportions les crédits généraux de l'instruction en France. Nous n'avons pas de statistique détaillée qui puisse vous permettre, comme celle que publie le bureau national d'éducation de Washington, de décomposer pour nos trois ordres d'enseignement supérieur, secondaire et primaire les chiffres présentés dans leur ensemble et qui sont sommaires.

Les rapports spéciaux adressés à M. le ministre chaque année fournissent cependant de très-utiles renseignements. En France, la statistique de l'instruction publique, telle que nous la possédons, ne remonte pas au delà de 1865 ; mais telle qu'elle est, elle nous permet d'affirmer qu'en continuant pendant trois années encore, avec une volonté éclairée et opiniâtre les réformes et les améliorations qu'exige, pour l'instruction des masses, l'état intellectuel et politique du pays, vous aurez fait pour affermir les institutions libérales, pour apaiser les âmes, pour éclairer les intelligences, ce qu'un grand esprit de l'autre côté de l'Atlantique disait : « Le premier besoin d'une démocratie, le besoin suprême, c'est que tout homme puisse se rendre compte de ses droits et de ses devoirs. »

Les derniers chapitres de ce budget (c'est notre dernière observation générale) ont été modifiés dans leur texte et dans leur composition, afin de pouvoir faciliter la surveillance de l'emploi des fonds en spécialisant les dépenses.

Nous ne donnons au dessous de chaque chapitre que les détails strictement nécessaires pour apprécier les changements. Nous renvoyons aux rapports antérieurs pour tout ce qui a été déjà l'objet de modifications budgétaires.

CHAPITRE Ier. — ADMINISTRATION CENTRALE — PERSONNEL

Vous avez, l'an dernier, récompensé par une augmentation de traitement le surcroît de travail qui a été imposé au personnel du ministère do l'instruction publique.

Le crédit pour 1878 reste dès lors fixé à 670,500 fr.

CHAPITRE II. — MATÉRIEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Le crédit proposé est le même qu'au dernier budget, soit 131,900 fr.

Nous vous proposons de l'allouer.

CHAPITRE III. — INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Vous avez, l'an dernier, porté à 8 au lieu de 4 le nombre des inspecteurs généraux de l'instruction primaire et élevé leur traitement à la somme de 10,000 fr.

Aucune augmentation ne vous est demandée pour cette année.

Un amendement d'un de nos honorables collègues, M. Duvaux, propose de créer à ce chapitre quatre places d'inspecteurs généraux, à raison de 10,000 fr., afin de surveiller spécialement les comptes des économes des lycées et des colléges.

La création de ces nouvelles fonctions nous a semblé inutile. Si les inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire ne paraissent pas suffisamment compétents dans certains cas pour la comptabilité de l'économat, M. le ministre de l'instruction publique peut trouver, dans les délégations temporaires des inspecteurs des finances, des aides éclairés. La commission n'est pas favorable à l'institution de fonctionnaires nouveaux, surtout quand il s'agit de leur allouer un traitement de 10,000 fr. et des frais de tournées.

D'autres questions ont été soulevées, au sein de la commission, à propos du conseil supérieur de l'instruction publique, mais, après avoir entendu les explications de M. le ministre, nous avons pensé que ces questions, qui n'avaient pas un intérêt budgétaire, trouveraient mieux leur place dans la discussion des projets de lois que le Gouvernement compte déposer dans le cours de la présente année.

Le crédit du chapitre 3 reste donc fixé à la sommo de 388,000 fr.

CHAPITRE IV. — SERVICES GÉNÉRAUX

Le paragraphe 3 de l'article premier de ce chapitre intitulé : Secours aux anciens membres du corps enseignant et à leurs veuves, a été augmenté, l'an dernier, d'une somme de 50,000 fr.

Aucune augmentation nouvelle ne vous est demandée.

Le chiffre total du crédit de ce chapitre reste fixé à 326,000 fr.

CHAPITRE V. — ADMINISTRATION ACADÉMIQUE — PERSONNEL

Traitement des recteurs.

Aucune modification, soit : 255,000 fr.

Inspecteurs d'académie.

Vous avez depuis trois ans reconnu que, pour faciliter le recrutement de ces fonctionnaires, il fallait leur assurer un traitement qui fût supérieur à celui de la majeure partie des professeurs des lycées, des proviseurs et des censeurs. Cette réforme a été répartie sur plusieurs exercices. Les inspecteurs de l'académie de Paris en résidence à Paris sont encore placés, au point de vue de leur traitement, dans une situation inférieure à leurs subordonnés. Nous n'avons pas à énumérer les nombreux et variés services qu'ils sont appelés à rendre. Ils surveillent à Paris aussi bien les facultés que les lycées ; ils président des commissions universitaires dont les membres sont souvent plus rétribués qu'eux. En élevant leur traitement de 7,500 à 8,000 fr. on leur donnera complète satisfaction. C'est donc, pour 8 inspecteurs, une augmentation totale de 4,000 fr.

Traitements des secrétaires d'académie.

Il y en a trois classes; leurs traitements ont été fixés à un taux suffisant; mais le secrétaire de l'académie de Paris est hors classe. Pour l'étendue du ressort, par l'importance des établissements qui y sont compris, il doit être l'égal des secrétaires des facultés de Paris ; or chacun de ces secrétaires a un traitement de 8,000 fr. et cependant le secrétaire de l'académie de Paris a le titre d'inspecteur honoraire. En élevant son traitement de 7,000 à 8,000 fr., ainsi qu'on vous le propose, vous achèverez l'œuvre que vous aviez commencée.

Commis d'académie en résidence à Paris.

M. le ministre vous demande deux choses : 1° d'ajouter un nouveau commis aux sept commis existant en vertu du décret 27 décembre 1865 ; 2° d'établir un classement entre les commis existant.

La commission du budget a toujours eu une extrême répugnance à créer des fonctions nouvelles en dehors des besoins scientifiques. L'utilité d'un huitième commis ne lui a pas paru démontrée. Elle a toujours préféré rémunérer con-

venablement les employés subalternes que d'en multiplier le nombre.

Quant au classement à établir entre les commis d'académie en résidence à Paris, nous vous proposons de fixer un minimum de 2,000 francs et un maximum de 3,500 fr., chiffre alloué aux secrétaires d'académie de seconde classe dans les départements. La commission a été favorable à l'établissement d'un avancement régulier. Vous avez, en 1877, adopté le taux de 2,000 fr. pour le minimum des commis en province ; l'augmentation de la somme de 2,700 fr. à répartir entre ceux de Paris les attachera à leurs laborieuses fonctions.

Les augmentations du chapitre 5 seraient donc de 7,700 fr. au lieu de 9,700 fr. La totalité des crédits du chapitre est fixée à 1,407,583 fr.

CHAPITRE VI. — ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

Personnel.

Les langues vivantes sont en grand progrès à l'école normale. L'allemand surtout a reçu une vigoureuse impulsion. On a dû diviser les conférences, pour ne pas mêler les élèves des sciences et des lettres et pour que chaque élève pût expliquer les ouvrages qui sont de sa spécialité. Nous ne parlerons pas de la personne des professeurs qui méritent la plus grande considération. Ils ne devaient faire primitivement que trois leçons par semaine. Il a été nécessaire, nous dit l'exposé des motifs, de leur demander, dans l'intérêt des études, une quatrième leçon. Pour leur enseignement, un traitement de 2,500 fr. leur était alloué ; en leur donnant 500 fr. de plus, ainsi qu'on vous le propose, on les rémunère à peine des nouvelles obligations qu'ils ont acceptées. Cette augmentation n'a pas été contestée.

Matériel.

Tout le crédit pour le matériel, manipulations, collections, bibliothèque, dessins, y compris les frais de bureau, était, en 1876, de 21,550 fr. Dans ce chiffre, la bibliothèque ne figurait que pour 3,100 fr., les manipulations et les collections pour 15,000 fr.

Votre commission vous propose de donner à la bibliothèque 2,500 fr. de plus, ce qui ferait 5,600 fr. Nous ne pensons pas qu'on puisse discuter l'utilité d'une pareille dépense quand il s'agit d'une école telle que l'école normale supérieure. Votre commission vous propose, en outre, d'allouer, pour frais de manipulations, une somme supplémentaire de 6,500 fr., ainsi répartie, savoir : 5,000 fr. pour le laboratoire de M. Sainte-Claire-Deville et 1,500 fr. pour le laboratoire de physique ; enfin, 300 fr. pour frais des collections.

Les agrégés préparateurs, indépendamment des élèves, travaillent beaucoup pour leurs thèses dans ces laboratoires. Nous nous sommes déjà expliqué dans un rapport spécial sur les services considérables et de diverse nature que rend le laboratoire de chimie de M. Sainte-Claire-Deville. Le laboratoire de physique prend aussi de l'extension. Il avait jusqu'à ce jour une somme de 3,500 fr. dont 2,000 fr. pour acquisition d'instruments nouveaux et 1,500 fr. affectés aux manipulations physiques. Cette dernière somme avait toujours été inférieure à celle allouée aux autres établissements de l'ordre de l'école normale. Les exercices ont pris un développement de plus en plus grand.

Le chiffre du matériel de l'école normale serait ainsi élevé de 10,500 fr.

Un de nos collègues, M. Seignobos, a demandé que des bourses de voyage fussent allouées aux élèves de l'école normale ; ce serait une nouvelle dépense de 20,000 fr.

Votre commission a cru devoir repousser cet amendement par un double motif. D'abord au chapitre 7, article 7, vous avez créé six bourses de voyage dont les élèves peuvent profiter. L'école d'Athènes et la nouvelle école archéologique de Rome n'ont-elles pas plus particulièrement été créées pour les élèves sortant de l'école normale ? Les dépenses des élèves qui sont admis à aller soit en Grèce, soit en Italie, sont entièrement à la charge de l'Etat. Quelque désireux que nous soyons d'encourager ce grand établissement, nous n'avons pu accepter d'inscrire au budget cette augmentation de 20,000 fr.

Le chapitre 6 doit donc être fixé au chiffre de 383,210 fr.

CHAPITRE VII. — FACULTÉS

Article 1er. — Facultés de théologie.

La commission n'a pas cru devoir renouveler cette année les débats qu'avaient soulevés l'an dernier l'existence des facultés de théologie, le Gouvernement ayant annoncé le dépôt prochain du projet de loi sur l'organisation de l'enseignement supérieur. La question, si l'on croit devoir de nouveau la soulever, se présentera sur le terrain d'une loi organique et dégagée d'une forme budgétaire. Nous devons signaler toutefois le décret qui a définitivement transféré à Paris la faculté de théologie protestante de Strasbourg.

Article 2.— Facultés de droit personnel.

Les traitements des professeurs de la faculté de droit de Paris, depuis la suppression de l'éventuel, sont fixés uniformément à 15,000 fr. Les traitements des professeurs de départements varient de 6,000 à 11,000 fr. Il en est au surplus ainsi pour toutes les facultés de province.

Cette situation a suscité, au dehors comme au dedans de la commission, de nombreuses plaintes. Plusieurs de nos collègnes ont fait observer qu'aucune règle précise ne servait de base à l'échelle des traitements ; que la répartition en était arbitraire et était absolument confiée à l'administration ; qu'il était utile, même pour maintenir le bon accord entre les professeurs d'une même faculté, de préparer un règlement nouveau qui prendrait pour point de départ les années passées dans l'enseignement par chaque professeur, et qui mettrait fin à des situations inégales.

La commission du budget ne pouvait, sans outrepasser ses pouvoirs, se substituer à l'action de M. le ministre ; mais elle a pensé qu'elle pouvait émettre un vœu et rappeler les discussions qui avaient eu lieu à la tribune au mois de juillet dernier.

M. le ministre, au sein de la commission, a répondu que le traitement serait toujours fixe, quant au minimum, et qu'il ne pourrait être abaissé. Il a promis de faire un réglement prenant pour base non-seulement l'ancienneté, mais aussi les titres et les services. Autrement il y aurait à redouter trop peu de progrès dans les travaux du corps enseignant. La commission a accepté cette déclaration.

Les observations qui nous ont été présentées à cet égard, s'appliquent aussi bien aux professeurs des facultés de médecine, des lettres et des sciences qu'aux professeurs des facultés de droit de province, et nous ne les renouvellerons pas pour chacun des articles du présent chapitre.

Article 3. — Facultés de médecine. Personnel.

Faculté de médecine de Paris. — Un amendement de M. Liouville, député de la Meuse, demande de nouveau que le traitement des professeurs soit élevé de 13,000 à 15,000 fr., chiffre des traitements des professeurs des facultés des lettres et de droit.

On a fait valoir l'éclat de l'enseignement de la grande école de médecine de Paris, ses travaux considérables, l'affluence toujours croissante des élèves qui suivent les cours et le nombre élevé des examens. Mais la majorité, d'accord avec M. le ministre, n'a pas trouvé que l'état des finances lui permît encore d'élever le traitement des professeurs. Une autre considération a, en outre, déterminé le rejet de l'amendement. M. le ministre de l'instruction publique a combattu l'opportunité de cet amendement, en démontrant qu'il entraînerait presque immédiatement l'augmentation de traitement, non-seulement des professeurs de la faculté des sciences, mais aussi de tout le corps enseignant dans les autres établissements scientifiques de Paris.

Cours complémentaires à Paris.

On a vu au budget de l'année dernière qu'un crédit de 9,000 francs existait pour six cours à l'école de médecine à raison de 1,500 francs par an. Il était fait de plus, pour les sages-femmes, un cours complémentaire spécial moyennant 1,000 francs. Ces cours étaient semestriels. L'administration a pensé qu'il serait plus utile pour les étudiants que les cours fussent annuels, et qu'on pourrait les réduire à cinq. Votre commission a cru que les crédits généraux qu'elle avait mis au budget de 1877, à la disposition du ministre, sous le titre de maîtres de conférences, frais de cours, crédits qui subsistent pour 1878, suffisaient.

On nous propose aussi une augmentation de 4,000 francs pour les frais de concours de clinicat, de prosectorat, d'adjuvat et d'examens de sages-femmes.

Nous reconnaissons que ce service est une charge pour les professeurs auxquels il incombe.

Nous vous proposons, en conséquence, d'allouer la somme de 4,000 fr., qui vous est demandée pour indemnités.

Faculté mixte de Lille.

Vous savez qu'un décret du 12 novembre 1875 a créé cette faculté et qu'elle a été ouverte au commencement de l'année scolaire 1876-1877.

La dépense prévue est de 200,000 fr. qu'on vous demande d'inscrire au budget de l'année 1878 ; mais M. le ministre vous rappelle les engagements souscrits par le conseil municipal aux termes desquels la ville de Lille payera, le cas échéant, l'excédant qui pourrait résulter des dépenses comparées aux recettes encaissées par le Trésor,

La somme de 200,000 fr. doit donc être allouée.

Matériel. — Faculté de médecine de Paris.

Nous aurions à vous entretenir encore de l'insuffisance du crédit pour certains laboratoires à l'école de médecine de Paris, notamment de ceux de MM. Robin et Vulpian. Mais tant que la reconstruction de l'école pratique ne sera pas terminée, il nous paraît inutile de modifier l'état de choses actuel. Ce seraient des dépenses stériles.

Nous croyons cependant pouvoir dès à présent donner satisfaction à une réclamation qui a paru fondée à votre commission. La somme qui, dans le matériel, est allouée à la bibliothèque de la faculté de médecine est insuffisante. Elle ne permet pas de renouveler certains livres qui sont souvent consultés et surtout de faire relier un assez grand nombre de volumes et de collections par an. Nous vous proposons d'ajouter la somme de 4,000 francs à celle déjà existante.

Jardin botanique de Montpellier.

Ce jardin, qui est commun à la faculté de médecine, à celle des sciences et à l'école supérieure de pharmacie, a une étendue considérable. Nous avons déjà eu l'honneur d'en parler dans un précédent rapport. Le climat permet d'y réunir des plantes des différentes régions du globe.

Depuis longtemps, des réclamations s'élevaient contre le chiffre de la subvention actuelle, qui est de 7,800 fr. En allouant un supplément annuel de 5,000 fr., vous ne ferez que le strict nécessaire : c'est la somme qui vous est proposée.

Article 4. — Faculté des sciences.

Par le même amendement dont nous venons de vous entretenir, M. Liouville a demandé que le principe de l'égalité des traitements pour les facultés de Paris s'appliquât aux professeurs de la faculté des sciences.

Votre commission a le regret, par les mêmes motifs que ceux que nous avons fait connaître à propos de la Faculté de médecine, de vous proposer actuellement le rejet de cet amendement.

Administration des facultés de médecine, des sciences, des lettres, dans les départements.

1° Secrétaires, agents comptables.

Vous avez à achever l'opération que vous avez répartie sur plusieurs années.

Par la loi de finances du 22 décembre 1875, vous avez assigné aux secrétaires des facultés de droit, un traitement variant de 4,000 à 4,500 francs. M. le ministre de l'instruction publique vous demande de porter au même chiffre le traitement des secrétaires des facultés de médecine, et celui des secrétaires chargés du double service d'une faculté des sciences et d'une faculté des lettres.

Actuellement, ces fonctionnaires sont ainsi rémunérés, dans les facultés de médecine ; 3,500 fr. dans les facultés des sciences et des lettres ; 3,800 à 4,300 fr. lorsqu'ils ont le service des deux facultés, et de 2,500 fr. à 2,800 fr. pour une seule faculté.

Une augmentation de 5,700 fr. vous est demandée par le projet de budget.

Avec cette somme, le traitement des secrétaires des facultés de médecine, et celui des secrétaires chargés d'un double service, seraient dorénavant de 4,000 à 4,500 fr. Les appointements de secrétaires attachés à une seule faculté de sciences ou de lettres, varieraient de 2,500 à 3,000 fr. Nous vous proposons de réaliser cette amélioration.

M. le ministre vous demande aussi, par suite de la création des nouvelles chaires d'économie

politique et du nombre croissant des élèves dans les facultés de droit, d'augmenter le nombre de commis de secrétariat, des appariteurs et des gens de service; une somme de 10,400 fr. vous est demandée, avec cette destination. Votre commission vous propose de rejeter cette demande.

Il résulte des documents qui nous ont été officiellement communiqués et publés plus loin, que, loin d'augmenter, le nombre des étudiants en droit a diminué de 148 en 1875 dans les facultés de l'Etat. Les crédits augmentés l'an dernier, et maintenus pour 1878, nous paraissent suffire aux exigences du service.

Article 6. — Ecoles supérieures de pharmacie.

Personnel.

Deux de nos collègues, ont proposé à votre commission, d'assimiler aux facultés les écoles supérieures de pharmacie, qui sont au nombre de trois.

Pour obtenir cette assimilation, on dit que l'accroissement des dépenses pouvant en résulter est compensé par l'excédant des recettes que ces écoles versent au Trésor; que dans les facultés mixtes, les professeurs des sciences pharmaceutiques sont assimilés à ceux des sciences médicales; que les professeurs des trois écoles supérieures de pharmacie doivent être docteurs ès sciences, et que les études, par leur durée et leur force, y sont aujourd'hui analogues à celles des facultés de médecine.

Votre commission a pensé que cette question trouverait plutôt sa place lors de l'examen du projet de loi sur la réorganisation de l'enseignement supérieur, que c'était à une loi organique qu'il appartenait d'ériger en facultés des écoles de pharmacie et non à une loi de finances, qui ne peut être qu'une conséquence, une application d'une loi antérieure.

Matériel des écoles de pharmacie.

Vous savez que pour faire face aux dépenses toutes spéciales de préparations et de manipulations, un règlement d'administration publique a obligé les élèves, pendant toute leur scolarité, à payer au Trésor 100 fr. par an pour les travaux pratiques qu'ils sont obligés de suivre, et un droit de 120 fr. pour frais d'épreuves pratiques au dernier examen de fin d'études.

D'après les résultants acquis en 1875, les notes et les dépenses, dans les trois écoles de pharmacie, se sont élevées pour les travaux pratiques, à 65,650 fr.; et pour les frais d'épreuve au dernier examen, à 22,800 fr., soit, en totalité, 88,450 fr. Or, les crédits inscrits au budget n'étaient pendant les dernières années, que de 54,000 fr. Il fallait recourir à des crédits supplémentaires; nous vous proposons d'ailleurs la différence, soit 34,450 fr. C'est une avance faite pour ordre seulement.

Article 7. — Dépenses communes à toutes les facultés.

Nous n'avons à mentionner, que la deuxième annuité des dépenses occasionnées par la reconstruction de l'école pratique de la faculté de médecine de Paris, soit 790,000 fr.

Votre commission espère que les crédits qui lui sont demandés pour les bourses d'études dans les facultés, seront utilisés en 1878. En tout cas, ce ne sera qu'une question d'annulation de crédits; elle les laisse figurer au chapitre.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE

Augmentations.

Frais de concours de cliniquat, etc...	4.000
Bibliothèque de l'école de médecine de Paris.....	4.000
Jardin botanique de Montpellier.....	5.000
Faculté mixte de Lille.....	200.000
Secrétaires, agents comptables.....	5.700
Frais de travaux pratiques et d'épreuves, écoles supérieures de pharmacie...	34 450
Total.....	253.150

Les crédits pour tous les services du chapitre 7, que nous vous proposons d'accorder, doivent dès lors être fixés à 8,842,330 fr.

CHAPITRE VIII. — BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ

Le crédit que vous aviez alloué au dernier budget était de 34,800 fr.; M. le ministre vous demande de le porter à 36,000 fr.

Cette augmentation de 1,200 fr. est destinée à élever de 200 fr. le traitement de trois garçons de la bibliothèque et 600 fr. pour la reliure des livres.

Votre commission n'a pas combattu cette augmentation.

CHAPITRE IX. — ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES

Même crédit qu'au budget précédent, soit 300,000 francs.

Le rapport qui vient d'être publié sur les travaux de l'école pendant l'année 1876, est une éclatante justification des services qu'elle rend à la science.

CHAPITRE IX *bis*. — ENCOURAGEMENTS AUX MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT ET SOUSCRIPTIONS AUX OUVRAGES CLASSIQUES.

Même crédit que celui alloué au budget de 1877, soit 50,000 francs.

CHAPITRE X. — INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

Même crédit pour l'Académie française, celle des sciences, celle des beaux-arts, celle des sciences morales et politiques.

Pour l'Académie des inscriptions et belles-lettres, M. le ministre demande une augmentation de 24,000 fr. Parmi les travaux de l'Académie se trouve un recueil des inscriptions sémitiques. Après dix ans de travaux préparatoires et de recherches, nous dit l'exposé des motifs, l'Académie est en mesure de mettre au jour le premier volume de ce recueil.

Nous n'avons pas besoin d'en faire ressortir toute l'importance pour l'érudition. Ce recueil s'ajoutera aux beaux travaux de l'Académie, tels que les Ordonnances des rois de France, les Historiens des croisades, le Recueil des historiens de France.

Le crédit actuel étant insuffisant, votre commission vous propose d'allouer les 24,000 fr. demandés.

Le chapitre 10 sera donc de 692,762 fr.

CHAPITRE XI. — ACADÉMIE DE MÉDECINE

Le crédit de 75,500 fr., qui est demandé pour 1878, est le même que celui du dernier budget.

Nous rappellerons toutes les observations que nous avons plus d'une fois présentées sur l'état des bâtiments occupés par l'Académie de médecine.

CHAPITRE XII. — COLLÉGE DE FRANCE

M. le ministre vous demande 2,642 fr. d'augmentation, savoir: 1,600 fr. pour le secrétaire agent comptable, 300 fr. pour l'homme de peine chargé de seconder les appariteurs, et 742 fr. pour frais d'éclairage et d'entretien du mobilier.

Quant au secrétaire agent comptable, son traitement actuel est de 2,400 fr.

Votre commission reconnaît que, pour un établissement de haut enseignement, ce fonctionnaire doit remplir des conditions particulières de tenue et d'instruction.

Mais une augmentation de 1,600 fr., pour le travail qui est à faire, lui a paru exagérée. Une augmentation de 800 fr. a paru suffisante. Nous avons été d'avis d'allouer 300 francs de plus à l'homme de peine qui reçoit aujourd'hui 900 fr., et la somme de 742 fr. pour supplément d'éclairage et d'entretien du mobilier.

Le total du crédit du chapitre 12 doit dès lors être fixé à 446,280 fr.

CHAPITRE XIII. — MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE

Le Muséum est un des établissements que la sous-commission du budget a visités, afin de se rendre compte des besoins à satisfaire et de l'utilité des sacrifices déjà faits. Sans vouloir résoudre une question dépendant du ministère des travaux publics, il nous sera permis de signaler l'état de dépérissement ou d'insuffisance dans lequel se trouvent les galeries de zoologie, d'anatomie comparée, et surtout d'anthropologie. Certaines collections importantes sont endommagées par l'humidité, d'autres ne peuvent trouver place. La bibliothèque est à l'étroit et ne peut suffire à donner asile aux collections et aux travaux étrangers qui s'accumulent. Votre commission ne saurait trop insister sur l'urgence des réparations à faire dans ce grand établissement, si illustre par son passé, et dont la réputation scientifique est loin d'avoir déchu.

Nous avons heureusement à signaler les beaux laboratoires qui ont été édifiés depuis peu de temps rue de Buffon, laboratoires qui ne laissent rien à envier, et que vous avez suffisamment pourvus.

Les crédits qui avaient été alloués pour 1877 s'élevaient à 780,042 fr., tant pour le personnel que pour le matériel.

Pour le budget de 1878, M. le ministre vous demande 20,700 fr. d'augmentation.

D'abord, les nouveaux laboratoires que vous venez d'installer rue de Buffon, exigent un concierge. C'est une somme de 1,300 fr.

Ces nouveaux laboratoires, ainsi que la nouvelle ménagerie des reptiles, ont besoin d'être chauffés. C'est une dépense de 4,500 fr.

Pour 1875-1876, le Muséum a absorbé 836 stères de bois et 324,000 kilog. de charbon. Le prix moyen du stère est évalué à 19 fr. et 55 fr. les 1,000 kilog. de charbon.

On peut ainsi se rendre compte de la nouvelle dépense de chauffage.

Trois garçons de laboratoire pour les nouveaux locaux sont aussi nécessaires. Nous voulons parler des laboratoires d'herpétologie, d'entomologie et de malacologie. C'est 1,300 fr. pour chaque garçon, soit 3,900 fr.

Deux emplois de préparateur, aux appointements de 2,000 fr. chacun, sont demandés, l'un pour la chaire d'entomologie, l'autre pour celle de mammalogie.

Tous ces crédits ont paru à votre commission ne pouvoir être refusés.

M. le ministre vous demande aussi d'élever le salaire des ouvriers jardiniers, dont nous nous sommes déjà occupés. On voudrait leur assurer un minimum par jour de 2 fr. 50 à 3 fr. Ces jardiniers sont au nombre de 63.

La commission du budget, après s'être renseignée, persiste à croire que le nombre des ouvriers jardiniers peut être réduit. Sur les 7,000 fr. qui lui sont demandés, elle n'alloue que la somme de 3,000 fr.

Elle a pensé, au contraire, que le crédit pour la bibliothèque du Muséum n'était pas assez élevé. Il n'est, en effet, que de 11,000 fr., sur lesquels 7,000 fr. environ sont employés en abonnements et achats de livres. Les frais de reliure ne sont pas suffisants. Les admirables manuscrits de Buffon, de Vicq-d'Azyr, de voyageurs célèbres, ne sont pas reliés et ne sont pas mis à l'abri des outrages du temps. La commission vous propose d'allouer à la bibliothèque un crédit supplémentaire de 6,000 fr.

Elle recommande à M. le ministre de vouloir bien examiner s'il ne conviendrait pas de chauffer la grande galerie de géologie et de minéralogie, afin de permettre aux professeurs d'y travailler et d'y donner leurs leçons en toute saison. Un devis a été préparé. Nous prions l'administration de le faire examiner pour le budget prochain.

La totalité des crédits du chapitre 13 doit être fixée à la somme de 802,742 fr.

CHAPITRE XIV. — ÉTABLISSEMENTS ASTRONOMIQUES

Bureau des longitudes.

Vous savez que le bureau des longitudes s'est séparé de l'Observatoire; sa bibliothèque particulière est devenue insuffisante. M. le ministre demande pour la reconstitution une somme de 2,000 fr.

Il demande aussi, pour les opérations géodésiques, pour frais de voyage et installation d'instruments, une somme de 3,000 fr.

Enfin, l'existence d'un secrétaire agent-comptable est reconnue nécessaire pour un établissement de cette importance. On le chargerait aussi du service de la bibliothèque, comme cela se pratique à l'Observatoire, à l'école des Chartes au collége de France. Un traitement de 2,500 fr. a semblé indispensable.

Votre commission a été d'avis d'allouer ces crédits. Le budget du bureau des longitudes serait ainsi élevé de 7,500 fr.

Observatoire de Marseille.

La somme de 30,000 fr. qui vous est demandée représente la deuxième annuité pour les frais de construction d'un bâtiment destiné à recevoir la bibliothèque, les instruments les plus délicats et à loger les astronomes.

Observatoire de Toulouse.

C'est un établissement de récente création et qui a déjà rendu des services. Sa bibliothèque manque des collections les plus utiles; il faut rémunérer convenablement un aide astronome et créer un emploi de garçon à l'observatoire.

Nous vous proposons d'allouer annuellement 2,000 fr. ainsi répartis : 500 fr. à la bibliothèque

500 fr. pour supplément de traitement à l'aide astronome et 1,000 francs pour un garçon.

Observatoire météorologique du Puy-de-Dôme.

Cet observatoire a été inauguré cette année au mois d'août en présence du monde savant ; il fonctionne régulièrement. Il a été construit aux frais du département ; l'Etat et la ville de Clermont-Ferrand ont fourni d'importantes subventions. Les dépenses se sont élevées à 240,000 fr. environ. Déjà l'an dernier, la commission du budget avait voté un crédit pour hâter les travaux de l'installation. Les députés du département vous demandent une dernière subvention de 15,000 fr. pour concourir à payer les travaux faits. Cette demande peut d'autant moins être refusée que l'Etat a accepté en principe la cession de l'observatoire par le département. Il n'y a plus que des formalités administratives à remplir avant que le domaine prennent possession.

L'Etat en prenant possession, aura à sa charge les frais annuels, et dès à présent, M. le ministre, du reste, sollicite, pour assurer régulièrement le service, que vous portiez au budget le traitement du directeur, celui d'un aide physicien, et un crédit pour le matériel, les instruments et les publications.

Votre commission vous propose d'allouer, pour dernière subvention, comme concours aux frais de construction de l'observatoire du Puy-de-Dôme, une somme de 15,000 fr., et pour dépenses annuelles, d'ajouter 9,000 fr. aux 5,000 qui étaient inscrits au budget de 1877.

Observatoire du Pic du Midi.

Vous savez avec quelle courageuse persistance un homme énergique, dévoué à la science, s'est installé au Pic du Midi, dans un observatoire provisoire. Des ressources ont été réunies pour construire l'observatoire définitif. Les départements de la région pyrénéenne tiennent à cœur de mener à bonne fin cette utile entreprise. Construit sur un plan moins grand que celui du Puy-de-Dôme, l'observatoire du Pic du Midi rendra aussi des services considérables. Votre commission vous propose d'allouer une somme de 10,000 fr. comme subvention aux frais de construction.

Deux de nos honorables collègues vous demandaient une somme plus importante. Votre commission, en présence des sacrifices qui sont déjà faits pour les établissements astronomiques, ne croit pas pouvoir accorder plus de 10,000 fr. à l'observatoire du Pic du Midi.

En résumé, le chapitre des établissements astronomiques doit être augmenté de 73,500 fr. au lieu de 48,500 fr. La totalité des crédits s'élèvera pour 1878 à 662,000 fr.

CHAPITRE XV. — ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES

Le Gouvernement domande une augmentation de 4,700 fr.

Vous avez créé, dans le budget dernier, une chaire de langue russe. Vous n'aviez pas voulu allouer le traitement entier, vous l'aviez réparti en deux années. On vous propose d'accorder pour 1878 le traitement des autres professeurs, qui est de 7,500 francs. Le professeur de russe n'avait que 4,500 francs. C'est une somme de 3,000 fr. à ajouter.

L'administration fait ensuite observer que le prix élevé des publications orientales, les précautions qu'exige leur conservation, nécessitent une augmentation de crédit pour l'achat des livres de la bibliothèque et pour les collections, soit une somme de 1,500 fr.

Votre commission vous propose d'accorder les deux sommes. Elle n'a pu refuser de porter à 1,200 fr. le traitement de l'homme de peine, soit 200 fr. de plus.

Nous avions, l'an dernier, appelé la bienveillante attention de M. le ministre sur l'utilité de la création d'une chaire de langues dravidiennes et particulièrement de tamoul.

(A suivre.)

INFORMATIONS ET FAITS

Voici, d'après le *Journal d'agriculture pratique*, quelle était au 10 mai la situation agricole générale :

La première semaine du mois de mai a été froide. Sous l'influence du vent du nord et du nord-est, le ciel s'est découvert pendant la nuit et des gelées blanches se sont produites. La vigne a été un peu atteinte dans quelques bas-fonds, mais elle n'a pas souffert sur les coteaux, et, tout compte fait, le dommage est beaucoup moins grand qu'on ne le craignait.

Les céréales sont généralement belles ; elles jaunissent bien un peu dans les endroits où l'humidité du sol est surabondante, mais quelques jours de chaleur leur rendraient bientôt leur teinte normale.

Les prairies naturelles et artificielles promettent une abondante récolte.

En somme, la situation agricole est bonne.

— La plus grande activité est déployée pour l'installation des produits, à l'exposition des beaux-arts, de l'industrie, du commerce, de l'horticulture, qui va avoir lieu à Compiègne, à l'occasion du concours régional. L'ouverture, fixée au 19 mai, ne sera pas reculée, malgré la construction de vastes annexes, nécessitées par la surabondance des produits envoyés. Le 20 mai, aura lieu l'inauguration de l'exposition.

— D'après le *Moniteur orléanais*, les vignobles d'Auxy, de Beaumont, de Lorcy et de Juranville ont été fortement éprouvées par les gelées du 25 avril, du 2 et du 3 mai.

La perte pour ces communes peut être évaluée à un tiers environ de la récolte générale.

— Le journal *la Nature* donne des renseignements intéressants sur divers appareils destinés à faciliter les sauvetages en cas d'incendie.

Au nombre des utiles inventions de ces derniers temps, il faut citer le respirateur de l'illustre physicien M. Tyndall. Cet appareil permet de séjourner pendant un long temps dans la fumée la plus suffocante. Il peut rendre de grands services en cas d'incendie et devrait être partout adopté.

D'autre part, un ingénieur suédois, Oesberg, de Stockholm, a imaginé un costume de plongeur qui permet à celui qui l'endosse de séjourner dans les flammes comme une vraie salamandre. Le liquide qu'exsude constamment sa peau permet à la salamandre, suivant la tradition, de résister à l'action de la flamme ; le costume d'Oesberg est, en effet, toujours maintenu ruisselant d'eau.

Il se compose d'une double enveloppe qui embrasse le corps comme une cuirasse ; l'intérieure est en étoffe caoutchoutée, l'extérieure en cuir anglais et percée d'une quantité de petits trous. Dans cette enveloppe, la pompe, maniée extérieurement, lance constamment de l'eau fraîche qui ruisselle par les pores et mouille la surface extérieure. Le pompier tient à la main un embranchement du même tuyau au moyen duquel il attaque l'incendie. De l'air est en même temps lancé dans l'intérieur sous une certaine pression ; cet air gonfle le costume et sort par la visière du casque ; il entraîne les produits de la respiration et écarte des yeux la fumée et la flamme.

Le capitaine de marine Ahlstroem en a fait, il y a quelque temps, une expérience publique à Berlin. Il s'est promené pendant plus d'un quart d'heure, revêtu de son costume ruisselant, au milieu de quatre énormes piles de bois arrosées de pétrole, auxquelles on avait mis le feu. La chaleur du brasier était telle qu'on ne pouvait la supporter à quarante pas. Il s'asseyait, s'adossait contre les bûches en flammes.

Le respirateur Tyndall ne permet pas les mêmes prouesses ; mais, avec son aide, on peut rester dans un lieu rempli de la fumée la plus dense, tant qu'il y existe encore de l'air respirable.

L'appareil est aussi bien moins compliqué ; il se compose d'un cylindre de 10 centimètres de long, qui s'adapte devant la bouche. Dans ce cylindre, l'air traverse des couches alternantes de charbon de bois, de chaux concassée et d'ouate imbibée de glycérine. Le charbon de bois et la chaux absorbent les parties volatiles irritantes de la fumée : l'acide pyroligneux, l'hydrocarbure, l'acroléine, l'acide carbonique. La glycérine, qui a la propriété de ne jamais sécher, retient les particules de charbon. L'appareil est donc en même temps absorbant et filtrant, et l'air arrive purifié aux poumons.

Munis du respirateur et les yeux protégés par des verres, M. Tyndall et le capitaine Shaw, des pompiers de Londres, restèrent une demi-heure et plus dans une petite chambre fermée que trois fourneaux pleins de bois résineux en combustion incomplète remplissaient de masses épaisses de fumée. Une seule inhalation de cet air eût été insupportable.

Personne ne mettra en doute l'utilité et la simplicité de cet appareil, qui pourra sauver des vies humaines du plus horrible des trépas.

— On sait qu'il y a à Arcachon un navire école parfaitement aménagé. Ce navire, qui vient de prendre la mer pour accomplir un voyage scolaire, visitera les ports suivants : Oran, Alger, Naples, Civita Vecchia, Bastia, Marseille, Gibraltar, Algésiras, Cadix, Lisbonne et la Corogne.

Nous trouvons dans l'*Avenir d'Arcachon* la description suivante de la physionomie et des installations naturellement très-spéciales du navire-école d'Arcachon.

Ce navire porte le nom ou plutôt le surnom du dominicain Pierre Gonzalès, né en 1190, mort en 1246, que les marins du littoral ouest de l'Atlantique européen invoquent sous le titre de *Saint-Elme*.

Le *Saint-Elme* est un yacht de plaisance à voiles du type des trois-mâts barque. Il mesure 31 mètres de long, 7 mètres 10 de large, 4 mètres 20 de creux et jauge 234 tonneaux. Sur l'élancement de son étrave, on voit accroupi le chien symbolique des dominicains, portant dans sa gueule une torche enflammée. Le couronnement de l'arrière est percé de quatre fenêtres ouvrant sur le carré de l'état-major ; au centre du tableau extérieur sont sculptées les armes parlantes de l'école d'Arcachon, un phare surmonté d'une étoile, avec sa devise : « Aide-toi, le Ciel t'aidera, » qui occupe tout le sommet du couronnement.

Considéré dans son ensemble, le *Saint-Elme* se présente agréablement à l'œil, son aspect est gracieux ; peut-être pourrait-on lui reprocher d'être un peu trop haut sur l'eau. Ses tangons d'embarquement, ses échelles de poupe, son échelle de commandement soutenue par un bossoir, les nombreuses embarcations suspendues à ses flancs, le filet de foc installé sous son beaupré, ses sabords de pont armés d'une innocente batterie barbette en bois aux tapes de cuivre, lui donnent l'aspect d'une de nos anciennes petites corvettes.

Le *Saint-Elme* a une mâture fine, son gréé-

ment dormant est en fer; il porte des doubles huniers.

Nous remarquons sur le gaillard d'avant un cabestan en fer pour virer les amarres; sur le pont, la cloche où se piquent les heures, un guindeau à pompe pour virer les ancres, de puissantes pompes d'épuisement pour la cale, une pompe aspirante et foulante pour le lavage et l'incendie; enfin une troisième pompe communiquant de l'entrepont avec de grandes caisses en fer qui contiennent l'eau douce dans la cale.

L'intérieur de la dunette renferme un carré sur lequel prennent ouverture six chambres et un office. Le fond de ce carré est occupé dans son centre par un harmonium. Les chambres, confortablement installées, éclairées chacune d'en haut par un verre lenticulaire et aérées de côté par un hublot, sont habitées par l'état-major, auquel le carré sert de salle à manger et de salon. Dans ce carré, nous remarquons une foule d'instruments nautiques, trois baromètres de types différents, un hygromètre, deux thermomètres, un compas renversé, cinq ou six sextants, un cercle de réflection, des longues-vues, un bateau de loc à hélice, un porte-voix, etc., etc.

Sur la dunette à laquelle on arrive par deux escaliers : la roue du gouvernail, le compas de route, le coffre de timonerie, une petite plateforme pour les cartes et longues-vues des officiers, deux ventilateurs mobiles communiquant avec la cale et l'entrepont; sur les plats bords deux pierriers en fer tourné d'un assez fort calibre; dans les haubans d'artimon les fanaux de position vert et rouge. Tout autour des gardes-corps, cinq bouées de sauvetage prêtes à être lancées à la mer, et, sur les bossoirs, des embarcations prêtes à être amenées. Enfin l'agréable se mêlant à l'utile, des oiseaux et des fleurs.

L'entrepont a dans toute sa longueur 2 mètres 20 centimètres de hauteur de planche en planche. L'avant est occupé par la cuisine et par la chambre du cuisinier. En arrière de la cuisine, sur le travers du mât de misaine, un panneau muni d'une échelle communique avec le poste des mousses à tribord et avec celui des matelots à babord munis chacun de six couchettes en fer. Au centre du navire se trouve le poste des élèves qui a 6 mètres 50 centimètres de large et 12 mètres 50 centimètres de long. Ce poste est aéré et éclairé par un grand panneau de descente garni de deux escaliers établis à contre bord et par une vaste claire voie de 3 mètres de long. Tout autour du poste, trente-deux couchettes garnies de rideaux et de couvre-lits uniformes; chaque élève a au-dessous de sa couchette un coffre pour ses effets, et en abord, des étagères pour l'arrimage de ses livres, chaussures, cahiers, objets de table et de toilette.

De plus, chaque élève a pour s'asseoir un petit tabouret en fer et en bois, et pour travailler, un pliant de plus grande dimension, également en fer et en bois. Les tables à manger sont, comme celles des équipages des navires de guerre, suspendues à des crocs fixés aux barreaux. En dehors des repas, ces tables sont établies sur des tringles en fer entre les baux de l'entrepont.

L'installation de chaque chambre et de chaque couchette est complétée par une ceinture de sauvetage.

Au centre du poste des élèves se trouvent des crocs pour les hamacs supplémentaires, deux tableaux noirs pour les cours, des fanaux d'applique pour la nuit, une horloge et des cadres sur lesquels sont affichés les ordres spéciaux et le roulement des différents services du bord.

En arrière du poste des élèves et éclairé par une claire-voie de 2 mètres, se trouve un second carré sur lequel s'ouvrent quatre chambres réservées au maître de manœuvre, au maître de timonerie, à l'infirmerie et à la cambuse journalière. Dans le carré sont placés l'autel renfermant tous les objets du culte et la pharmacie munie de tous les médicaments et instruments nécessaires au service du chirurgien. Dans la partie de l'entrepont qui est sous la dunette sont installées les soutes aux voiles et aux filins derrière lesquelles sont les soutes aux vivres et la Sainte-Barbe où sont arrimées les gargousses, les fusées de signaux et les feux de couleurs. Au-dessous de l'entrepont se trouve la cale qui contient en outre du lest, les caisses à eau, les provisions de vins, les liquides, l'huile, la peinture, la soute au charbon, etc.

Indépendamment des panneaux et des claires-voies, l'aération de l'intérieur est assurée par trois ventilateurs destinés à introduire entre le bordé et le vaigrage du navire un air abondant, sans cesse renouvelé, qui circule dans les murailles et se distribue partout au moyen d'ouvertures garnies de grilles en cuivre.

Le *Saint-Elme* a à son bord 25 élèves, 3 officiers, 1 aumônier, 1 chirurgien, 1 maître de manœuvre, 1 maître de timonerie, 1 maître charpentier, 6 matelots, 2 mousses, 1 cuisinier et 1 maître d'hôtel, en tout 43 personnes.

— La direction du bureau Veritas vient de publier la statistique suivante des sinistres maritimes, signalés pendant le mois de mars 1877, concernant tous les pavillons :

Navires à voiles signalés perdus : 53 anglais, 17 américains, 13 français, 12 allemands, 10 hollandais, 9 norvégiens, 8 italiens, 7 autrichiens, 4 grecs, 4 suédois, 2 danois, 1 belge, 1 turc, 10 pavillons inconnus; total, 152.

Dans ce nombre sont compris 34 navires supposés perdus par suite de défaut de nouvelles.

Navires à vapeur signalés perdus : 3 anglais, 1 belge, 1 français; total, 5.

— Le musée public de Dundee, contenant une précieuse collection d'objets d'art, vient d'être dépouillé par des voleurs d'un grand nombre de montres anciennes d'or et d'argent d'une valeur artistique considérable. Les voleurs se sont introduits à l'aide d'effraction dans le musée par une fenêtre, et la quantité de sang qu'on a trouvé dans l'intérieur des salles montre qu'ils se sont grièvement blessés. Ce n'est pas la première fois que le fait se produit; il y a dix-huit mois, ce musée avait été déjà dévalisé de la même manière. On est à la recherche des malfaiteurs.

— On vient de faire, tout près de Worcester, ville qui ne le cède à aucune autre en Angleterre par les antiquités romaines qu'elle renferme, des découvertes archéologiques intéressantes.

Le musée de la ville, placé dans l'enceinte du vieux château dont les murailles sont battues par les vents depuis tant de siècles qu'on lui assigne une origine romaine, contient une collection considérable de poteries romaines, remarquables non-seulement par leur état de conservation parfaite, mais aussi par leur grande diversité.

On y voit des objets funéraires de la forme ordinaire, en terre grise, où sont inscrits les noms des ouvriers qui les ont fabriqués, des urnes cinéraires communes d'une matière grossière, des vases gris, d'autres d'un bleu noir, d'autres encore presque complétement noirs, et plusieurs spécimens de poterie plus fine, ornés de lignes croisées ou en diagonale évidemment tracées après la fabrication du vase et formant des dessins variés et réguliers.

Ces vases sont considérés comme les produits des grandes poteries romaines de Upchurch, dans le comté de Kent, et sont le résultat d'un procédé de fabrication dans des « fourneaux étouffés » bien connu des antiquaires. Mais la découverte qu'on vient de faire prouve qu'ils ont en réalité, au moins pour la plupart, été fabriqués sur les lieux mêmes, et ce fait est important, en ce qu'il montre que, sous la domination romaine, la production de la poterie n'était pas confinée dans un petit nombre de districts.

La découverte, ou plutôt la série de découvertes dont le *Times* nous donne les détails, a eu lieu sur le domaine d'Uxden Manor, dans un champ qui s'étend à partir des antiques murs romains de Colchester, parallèlement à la petite rivière de Colne, dans la direction de Lexden. Le sol est élevé et domine la vallée de Colne, dans de mauvais terrains qui ne paraissent pas devoir renfermer des antiquités romaines, ni même de l'argile à poterie d'une belle qualité. Cependant on a trouvé un banc d'argile de cette nature dans une couche inférieure à la surface actuelle.

A la suite de quelques observations qui avaient été faites, on a entrepris des fouilles; elles ont presque immédiatement amené la découverte d'un fourneau à poterie d'une forme particulière. Le sol du fourneau est quadrangulaire, de 5 pieds 4 pouces de long sur 4 de large; il est formé d'une argile parfaitement vitrifiée; on a ensuite dégagé la fournaise qui consiste en un passage central de 2 pieds 4 pouces de haut avec de petites cellules latérales de chaque côté, voûtées en argile, le tout, murs, voûtes et sol, complétement revêtus d'un glacis vitrifié, résultat d'une chaleur excessive, très-longtemps prolongée. On a remarqué des traces de pas conduisant de la surface jusqu'à l'endroit de la fournaise où se place le combustible. Mais le fourneau n'avait pas de toit, ce qui fait supposer qu'à chaque cuisson on recouvrait les objets à cuire d'une couverture temporaire d'argile, pour retenir la chaleur, et qu'on l'enlevait aussitôt que la cuisson était complète.

On a trouvé autour de ce four à poterie un grand nombre de fragments épars dans toutes les directions et dont quelques-uns ont de l'intérêt. Il n'y a pas deux de ces fragments qui soient semblables.

A une distance d'environ 45 pieds de ce premier four, on en a découvert un second de forme ovale, où un procédé différent était employé; il y existe aussi de grandes quantités de fragments, mais aucun objet n'est complet. Puis d'autres fours ont encore été successivement découverts; ils forment en tout un groupe de cinq fours à proximité les uns des autres.

— Un accident qui aurait pu avoir les plus graves conséquences a eu lieu ces jours derniers sur la Tamise, entre les ponts de chemins de fer de Southwark et de Cannon street.

Le bateau à vapeur *Matrimony* qui fait le transport des voyageurs d'un pont à l'autre dans l'intérieur de Londres, descendait le fleuve avec rapidité, chargé d'un grand nombre de passagers, quand immédiatement après avoir passé le pont de Southwark, il a été heurté avec une grande violence par un remorqueur. Le *Matrimony* a été atteint par le côté un peu en avant des roues ; le choc a ouvert une large brèche au-dessous de la ligne de flottaison et c'est à grand'peine qu'on a pu manœuvrer de manière à faire échouer le bâtiment près de la station de Cannon street. Un grand nombre d'embarcations sont arrivées fort à propos et ont débarqué tous les voyageurs.

— D'après le *Journal de Genève*, le rapport mensuel n° 51 du conseil fédéral suisse sur l'état des travaux de la ligne du Saint-Gothard au 28 février 1877, constate que, à cette date, la galerie de direction du grand tunnel du Saint-Gothard était percée sur une longueur de 7,768 mètres ; le nombre des ouvriers a été en moyenne, par jour, de 2,797 pendant le mois de février. Quant aux lignes des vallées tessinoises, le bâtiment de réception de Bellinzone ayant été remis au service de l'exploitation, et les derniers parachèvements intérieurs devant être terminés à Locarno dans les premiers jours de mars, on peut considérer la construction de ces lignes comme entièrement achevée.

— On lit dans la *Lombardia* :

Les éleveurs de vers à soie se plaignent. La feuille du mûrier est toujours étiolée faute de chaleur et de soleil, et nourrit mal les vers. C'est surtout dans la province de Crémone que la feuille a particulièrement souffert.

Les blés, qui allaient si bien, n'avancent plus. Dans quelques localités, le *scioli* commence à se montrer.

Les jeunes grappes de vignes s'allongent considérablement et le fruit tend à couler.

Chaleur et soleil, voilà ce que demandent à grands cris nos campagnards.

— Le major von Schiller, petit-fils du célèbre poëte, est mort mardi soir à Stuttgart. Avec lui s'éteint la descendance mâle de Schiller.

— Le docteur Otto Blau, qui connaît mieux que personne l'Herzégowine, a confirmé le fait, reconnu maintenant, que la fameuse Trébinchtitsa partage ses eaux entre la Narenta et les sources côtières de la mer Adriatique. Récemment encore, on faisait du bassin de Trébigne un bas fonds où venaient se réunir deux rivières venues de deux directions opposées. C'était une erreur : la Trébinchtitsa, en aval de Trébigne, continue son cours vers le nord-ouest, parallèlement au rivage de l'Adriatique, se perdant en chemin, tantôt dans des marais, tantôt dans des fissures du sol... D'un dernier et profond marécage, réuni par un canal souterrain au gouffre d'Hutovo, où s'abîme la Trébinchtitsa, sort une rivière traînante, la Kroupa, qui gagne bientôt la rive gauche de la Narenta ou Néretva, fleuve côtier. Les deux grandes sources par lesquelles reparaissent, selon toute apparence, les eaux perdues que la Kroupa ne suffit pas à dégorger, sont la grande fontaine de l'Ombla, d'où sort une belle rivière, près de Raguse, et la fontaine sous-marine de Doli, au nord-ouest de Slano, laquelle jaillit avec force à trois ou quatre pieds sous l'eau. (*Ausland.*)

— On mande de Londres, le 12 mai :

Une dépêche privée, reçue aujourd'hui dans la Cité, annonce qu'un grand tremblement de terre a eu lieu au Pérou.

La ville d'Iquique a été presque entièrement détruite. (*Havas.*)

Nous croyons utile de porter à la connaissance de nos lecteurs les modifications suivantes dans le service des trains des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pendant la saison d'été commençant le 17 mai 1877 :

TRAINS PARTANT DE PARIS

Train 1.

Départ de Paris, à 11 heures du matin.

Arrivée à Marseille, le lendemain, à 6 heures 30 du matin.

Ce train desservira toutes les communications entre Paris et Marseille, la ligne du littoral de la Méditerranée et l'Italie par Modane et Vintimille.

Train 3.

Départ de Paris, à 7 heures 15 du soir.

Arrivée à Marseille, le lendemain, à 11 heures 40 du matin.

Ce train prendra, à Paris et sur tout son parcours jusqu'à Mâcon, les voyageurs pour les lignes du Dauphiné et pour les gares de la ligne de Valence à Vintimille et ses embranchements.

Train 13.

Paris-Berne et Lausanne, par Pontarlier.

Départ de Paris, à 7 heures 40 du soir.

Arrivée à Berne, le lendemain, à 10 heures du matin.

Arrivée à Lausanne, le lendemain, à 9 heures du matin.

Ce nouveau train desservira toutes les communications entre Paris et Dijon ; il prendra, à Paris, des voyageurs de 2e classe à plein tarif pour les gares de la Suisse situées au delà de Pontarlier dans la direction de Berne et pour les destinations au delà de Besançon vers Vesoul, Belfort et Delle.

Train 5.

Départ de Paris, à 8 heures du soir.

Arrivée à Marseille, le lendemain, à 3 heures 45 du soir.

Ce train prendra, à Paris et dans toutes les gares où il s'arrête, les voyageurs pour les gares situées au delà de Mâcon dans la direction de Lyon ; il prendra, en outre, les voyageurs pour les lignes de Tarare, de Saint-Étienne, de Grenoble et de la ligne de Lyon à Draguignan et tous ses embranchements.

Train 11.

Départ de Paris, à 8 heures 40 du soir.

Arrivée à Genève, à 10 heures 30 du matin.

Ce train prendra, à Paris et sur tout son parcours, les voyageurs pour les gares situées au delà de Dijon et pour la Savoie, l'Italie et la Suisse par Genève.

TRAINS ARRIVANT A PARIS

Train 2.

Départ de Marseille, à 10 heures 50 du matin.

Arrivée à Paris, le lendemain, à 4 heures 55 minutes du matin.

Il prendra, à Lyon, les voyageurs en provenance des lignes de Marseille, de Saint-Étienne et du Dauphiné ; il prendra, également à Lyon et dans les gares où il s'arrête, entre Lyon et Belleville, les voyageurs pour Paris et pour toutes les destinations qu'il dessert.

Train 4.

Départ de Marseille, à 3 heures 40 du soir.

Arrivée à Paris, le lendemain, à 8 heures 15 du matin.

Ce train prendra, à Marseille et dans les gares où il s'arrête, jusqu'à Vienne, les voyageurs pour Paris et les gares des lignes de la Franche-Comté et de la Suisse, par Delle et Pontarlier ; il ne prendra pas de voyageurs dans les gares situées au delà de Vienne. Toutefois, à dater du 15 juin, il prendra à Lyon les voyageurs pour Paris.

Train 14.

Berne-Paris.

Départ de Berne, à 3 heures 20 du soir.

Départ de Lausanne, à 4 heures 25 du soir.

Arrivée à Paris, le lendemain, à 5 heures 35 du matin.

Ce train prendra, sur son parcours français, des voyageurs de 1re classe ; il prendra, de plus, des voyageurs de 2e classe à plein tarif *pour Paris*, en provenance, soit des gares de la Suisse, au delà de Pontarlier, dans la direction de Berne, soit des gares au delà de Besançon.

Train 12.

Départ de Genève, à 3 heures 18 du soir.

Arrivée à Paris, à 6 heures 30 du matin.

Ce train prendra les voyageurs en provenance de la Suisse par Genève, de la Savoie et de l'Italie. Dans toutes les gares où il s'arrête, jusqu'à Dijon, il prendra les voyageurs pour toutes les communications qu'il desservira. A partir de Dijon, il ne prendra que les voyageurs de ou pour Montbard, Fontainebleau et Melun.

Sur la ligne du Bourbonnais ; les trains express seront les mêmes que pendant l'été précédent :

TRAINS PARTANT DE PARIS

Train 601.

Départ de Paris, à 11 heures 20 du matin.

Arrivée à Vichy, le même jour, à 8 heures 10 du soir.

Et à Clermont, à 10 heures 05 du soir.

Ce train prendra, au départ de Paris, les voyageurs de 2e classe, à plein tarif pour Nevers et au delà, et les voyageurs de 3e classe pour les gares de Gannat à Clermont.

Train 709.

Départ de Paris, à 4 heures 40 du soir.

Arrivée à Cette, le lendemain, à 2 heures 14 du soir.

Ce train desservira toutes les communications entre Paris, Vichy, Clermont, Nîmes et Cette. Il prendra, à Paris et sur tout son parcours, des voyageurs de 2e classe à plein tarif pour au delà de Moret, et des voyageurs de 3e classe à plein tarif pour au delà de Saint-Germain-des-Fossés dans les directions de Vichy, de Clermont et du Puy.

Train 603.

Départ de Paris, à 8 heures 20 du soir.

Arrivée à Clermont, le lendemain, à 5 heures 56 du matin.

Arrivée à Vichy, le lendemain, à 4 heures 47 du matin.

Ce train desservira toutes les communications des lignes du Bourbonnais. Il prendra en outre à Paris les voyageurs de 2e et de 3e classe à plein tarif pour au delà de Saint-Germain-des-Fossés dans la direction d'Aurillac, de Tarare et de Saint-Étienne jusqu'à Rive-de-Gier inclusivement.

TRAINS ARRIVANT A PARIS

Train 602.

Départ de Vichy, à 9 heures 37 du matin.
Arrivée à Paris, le même jour, à 6 heures 20 du soir.

Ce train prendra, de Saint-Germain-des-Fossés à Nevers, des voyageurs de 2e classe à plein tarif en destination d'au delà de Moret.

Train 604.

Départ de Clermont, à 7 heures 58 du soir.
Départ de Vichy, à 9 heures 39 du soir.
Arrivée à Paris, le lendemain, à 5 heures 35 du matin.

Ce train desservira toutes les communications entre Rive-de-Gier, Saint-Etienne, Tarare, Aurillac, Clermont et Paris. Il prendra, à Clermont et à Saint-Germain-des-Fossés, pour au delà de Nevers vers Paris, des voyageurs de 2e et de 3e classe à plein tarif venant des directions d'Aurillac, de Saint-Etienne et de Tarare.

Train 710.

Départ de Cette, à 10 heures du matin.
Arrivée à Paris, le lendemain, à 7 heures 04 du matin.

Ce train desservira toutes les communications entre Cette et Paris par la ligne du Bourbonnais. Il prendra des voyageurs de 2e et de 3e classe à plein tarif :

1° Entre Cette et Nîmes, pour au delà de Langeac;

2° Entre Nozières et Arvant, pour au delà de Saint-Germain-des-Fossés;

3° Entre Arvant et Nevers, pour au delà de la Charité.

(12 mai 1877.)

Préfecture du département de la Seine.

ÉTAT SANITAIRE DE LA VILLE DE PARIS

Population (recensement de 1872), 1,851,792 hab.

Pendant la semaine finissant le 10 mai 1877, on a déclaré 1,052 décès : soit 29.5 décès par mille habitants et pour l'année. — Fièvre typhoïde, 19; rougeole, 7; scarlatine, 3; variole, 5; croup, 21; angine couenneuse, 25; bronchite, 53; pneumonie, 83; diarrhée cholériforme des jeunes enfants, 8; choléra nostras, »; dyssenterie, 1; affections puerpérales, 4; érysipèle, 6; autres affections aiguës, 288; affections chroniques, 473, dont 194 dues à la phthisie pulmonaire; affections chirurgicales, 25; causes accidentelles, 31.

Certifié :
Le médecin de la préfecture,
Dr J. WORMS.

Renseignements sur quelques autres villes.

DATES des décès.	Total des décès.	Proportion annuelle par 1,000 habitants.	DÉCÈS par maladies épidémiques.
Londres. — Population : 3,533,484.			
Du 29 avril au 5 mai.	1.490	21.9	Coqueluche, 43 ; Scarl., 16. ; Variole, 54.
New York. — Population : 1,073,296.			
Du 1er au 7 avril.	463	22 4	Diphthérie et croup, 25.
Turin. — Population : 223,488.			
Du 15 au 21 avril.	106	24.7	Diphthérie et croup, 7.
Bruxelles. — Population : 188,609.			
Du 22 au 28 avril.	93	25.6	»
Philadelphie. — Population : 850,856.			
Du 15 au 21 avril.	327	20.0	Ang. couenn. et croup, 15. ; Fièvre typ., 12.
Brooklyn. — Population : 527,830.			
Du 1er au 7 avril.	215	21.1	Ang. couenn. et croup, 31.
Le Havre. — Population : 92,068.			
Du 23 au 30 avril.	61	34 4	»
Berlin. — Population : 998.304.			
Du 1er au 7 mai.	520	27.1	Scarlatine, 9. ; Croup, 22.
Munich. — Population : 209,000.			
Du 1er au 7 mai.	145	36 1	»
Dresde. — Population : 202,295			
Du 1er au 7 mai.	129	33.2	Croup, 3.

La 125e livraison de la NOUVELLE GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE, *la Terre et les Hommes*, vient de paraître à la librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain.

Voici les matières qu'elle renferme :

Oberland bernois. — Monts d'Unterwalden et d'Uri. — Le Righi. — Rossberg. — Toodi. — Glaernich. — Le Sentis. — Montagnes des Grisons. — Jura suisse. — Vallées et cluses du Jura.

Gravures : La Jungfrau, le Moonch et l'Eiger, vue prise des ruines du château d'Unspumœn. — Le glacier de la Blumlisalp.

Plusieurs cartes dans le texte.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

REVUE DRAMATIQUE

VARIÉTÉS. — *La poudre d'escampette*, folie-vaudeville en trois actes, par MM. Henri Bocage et Hennequin,

TROISIÈME-THÉATRE-FRANÇAIS. — *La Provinciale*, quatre actes, par M. de Létorières.

PUBLICATIONS THÉATRALES. — *La première représentation du Misanthrope*, par M. Henri Lavoix.

On a beaucoup ri mercredi dernier au théâtre des Variétés. Pradeau, Baron et Léonce forment à eux trois, sous les noms fantaisistes de Montengraine, Beausalé et Dubocal, le conseil d'administration le plus cocasse qui se soit jamais vu dans le monde de la spéculation, un monde pourtant bien fertile en surprises et en bizarreries de toutes sortes. La société anonyme que ces trois honnêtes négociants retirés administrent avec la foi naïve et aveugle de néophytes, se propose d'exploiter les merveilleuses eaux ferrugineuses de la Grande et Petite Villette et de faire de ces quartiers populeux une station thermale luxueuse et aristocratique. Tombée un jour sur la petite table de café où les trois amis font ensemble leur partie de dominos, cette idée baroque s'est implantée immédiatement dans ces cerveaux de bourgeois, toujours ouverts aux utopies, comme s'ils avaient une revanche à prendre de l'existence étroite où ils se meuvent; et tous trois ont apporté les premiers fonds de l'entreprise, ce qui leur vaut de pouvoir mettre sur leurs cartes « membres du conseil d'administration. » Et ne croyez pas que ce soit là peu de chose. L'actionnaire Billembois, — en dehors de ses trois conseils, la société n'a encore trouvé qu'un actionnaire, — Billembois donc donnerait tout au monde pour partager ce périlleux honneur; mais il paraît que ses titres ne sont pas suffisants et dans sa rage jalouse il se venge en ne laissant pas une heure de repos aux administrateurs, exigeant d'eux à chaque instant la vérification des livres, plein de méfiance, d'aigreur, d'âpres accusations : « Votre caissier n'est pas sûr... Le directeur vous vole. » Si bien que les malheureux administrateurs, devant qui s'agite sans cesse le fantôme effrayant des responsabilités et qui marchent à tâtons dans leurs fonctions nouvelles, commencent à s'effrayer, à perdre confiance eux aussi... Si c'était vrai pourtant! Si le caissier, si le directeur les volait!... En l'absence de ces messieurs, ils entrent dans leurs bureaux, scrutent les écritures avec une attention méticuleuse et découvrent, épouvantés, qu'il y a quelque chose de gratté, d'effacé sur le grand livre... Un caissier qui rature, diable!... Mais ce n'est pas tout. Un brouillon de lettre trouvé dans le bureau du directeur et qui commence par ces mots « Ma chère amie, tout est découvert, je pars pour Bruxelles » achève de les convaincre qu'il y a malversation. Et pour mettre le comble à leur émoi, voici — tout-embuffleté de son baudrier jaune — un magnifique gendarme qui se présente dans les bureaux, mâchonnant sous sa forte moustache des paroles incompréhensibles et farouches parmi lesquelles on distingue le mot de « réparation. » Cette fois les malheureux se croient perdus, la pensée de leur responsabilité les affole au point de leur faire oublier que presque tous les fonds disparus leur appartiennent en tout cas. Non, les terribles menaces de Billembois bourdonnent à leurs oreilles, ils se voient assis sur les bancs de la police correctionnelle, chargés de fers, dirigés sur Mazas; un vertige malsain s'empare d'eux, leurs têtes s'égarent, leurs mains aussi, et saisissant tout ce qu'ils peuvent trouver de précieux dans les bureaux, celui-ci la caisse, celui-là la pendule, le président Montengraine la sonnette des grandes séances, pâles, effarés, lancés à corps perdu dans le crime où ils ont mis un pied involontaire, ils prennent tous les trois ce que l'affiche appelle de « la poudre d'escampette. »

Après ce premier acte fort joyeux, que la fantaisie des comédiens égaie encore de mille traits, la bonne humeur du public s'est refroidie devant les péripéties compliquées dont les auteurs ont surchargé leur action, intrigues amoureuses et bourgeoises par la voie des petites annonces, rendez-vous mystérieux devant des kiosques à journaux, enlèvement de Mme Billembois qui pourrait dénoncer les membres du conseil et qu'ils entraînent avec eux dans le fiacre aux stores baissés qui les emporte vers la gare, et toujours

le grand chapeau menaçant du gendarme se profilant sur l'horizon. Il y a certes de la drôlerie dans tout cela, mais un peu de trouble, de tohu-bohu, comme si les effets affolants de la poudre d'escampette, — perte de la mémoire, renversement des idées dans le manque d'équilibre d'une course désordonnée, — s'étaient fait sentir chez les auteurs aussi bien que chez leurs personnages. Heureusement le troisième acte est venu rendre à la pièce son assiette solide et au public sa gaieté du début doublée de toute l'exaspération d'une farce à son paroxysme. Nous sommes dans une gare de marchandises, au moment où le train de Paris vient de passer, encombrant le quai d'innombrables colis qu'on emmagasinera tout à l'heure; car pour l'instant chacun déjeune, la gare est déserte, le bureau télégraphique lui-même abandonné. Soudain le couvercle d'une caisse s'ouvre tout seul, et le conseil d'administration de la société ferrugineuse en sort avec précaution, toujours escorté de l'infortunée Mme Billembois, plus morte que vive. Les fuyards ont trouvé ce moyen ingénieux, pour quitter Paris sans encombre. On parle bas, on s'oriente. « Où sommes-nous? » Horreur! Ils ne sont qu'à Pantin, eux qui se croyaient aux frontières. Le fait est qu'empilés dans cette caisse, le temps a dû leur sembler long! Maintenant que faire? Avant tout, s'échapper de la gare. Et pendant que deux membres du conseil sont en reconnaissance, le troisième reste là pour surveiller la prisonnière. Par malheur, il s'endort; mais à peine a-t-il fermé les yeux, des pas précipités, des appels le réveillent. Mme Billembois a disparu, l'éveil est donné, des employés accourent. Baron, — nous donnons le nom de l'acteur pour qu'on puisse mieux se représenter la mine effarée, la gesticulation désarticulée et frénétique du personnage qu'il représente, — Baron éperdu se précipite dans le bureau du télégraphe, et voyant venir le chef de gare a la sublime idée de se coiffer d'une casquette d'employé restée sur la table. « Vite, vite, lui crie à travers le vasistas le chef de gare qui le prend pour son subordonné, télégraphiez à Paris pour qu'on nous envoie des gendarmes. Il y a des voleurs dans la gare. » Vous figurez-vous Baron, avec ses grands bras qu'il lance à droite et à gauche, comme des tentacules poussant au hasard tous les boutons de l'appareil, maniant impudemment ce mécanisme auquel il ne connaît rien, et le fou rire qui s'empare de la salle quand tout à coup le télégraphe, avec son aplomb imperturbable de machine, répond de Paris à ce galimatias : « Compris. Envoyons train de bestiaux demandé. » Mais la scène la plus comique, c'est celle où dans un paysage de rails et de disques tels qu'en peint l'impressionniste Monet, les malfaiteurs présumés entendent le roulement d'un train de Paris venant vers eux comme le pas lourd de la Justice vengeresse. De plus en plus affolés, ils se précipitent sur les rails; et cherchant à empêcher l'entrée en gare de ce convoi dont ils s'attendent à voir descendre la police lancée à leurs trousses, l'un balance une lanterne, l'autre agite un drapeau rouge, le troisième coupe les fils du télégraphe craignant dans son égarement qu'ils ne prennent une voix pour le dénoncer. Tout ce remue-ménage arrête en effet le train qui reste en détresse aux abords de la gare; mais pendant ce temps, la foule attirée par cette bruyante agitation accourt, et dans cette foule l'actionnaire Billembois, le directeur de la société, et encore et toujours le fantastique gendarme. « Ah! enfin je vous trouve... Vous m'avez fait assez courir, » dit le directeur qu'on croyait à Bruxelles, et sautant au cou de ses administrateurs, il leur apprend qu'une compagnie anglaise fait des offres splendides pour acheter en bloc les eaux ferrugineuses de Pantin. — Comment! les eaux ne sont donc pas en déconfiture? — Au contraire, plus prospères que jamais. — Et cette lettre dans laquelle le directeur annonçait son départ pour Bruxelles? — Prétexte honnête pour se débarrasser d'un vieux « crampon ». — Et la rature sur le grand livre? — Une tache d'encre que le caissier avait faite. — Mais ce gendarme, ce gendarme qui les poursuit depuis l'aube. — Un brave et scrupuleux garçon qui court après M. Montengraine pour lui demander la permission d'épouser sa bonne à laquelle il doit réparation. — Qu'il l'épouse, mon Dieu! dit le président Montengraine, au comble de la joie. On se félicite, on s'embrasse, le président rend sa sonnette, et le conseil d'administration des eaux ferrugineuses s'étant démis de ses fonctions rentre dans la vie privée au milieu d'un enthousiasme unanime, que la salle partage et dont la critique elle-même ne se défend pas.

Avec la *Provinciale*, quatre actes en prose de M. de Létorières joués au théâtre Ballande, nous tombons dans la convention romanesque et idyllique. La provinciale est une jeune orpheline qui vit modestement dans un vieux castel démantelé au fond d'une ombreuse et sauvage vallée de la Creuse et reçoit tout à coup la nouvelle qu'elle hérite de trois millions, toute la fortune de son oncle d'Elvigny, à la condition expresse qu'elle épousera son cousin Mac Trévor. Ce Mac Trévor est un viveur, que la perspective des trois millions réjouit fort, mais qui répugne visiblement à l'idée de s'enfermer dans les quatre murs du mariage en face d'une provinciale, et de la Creuse encore, et qui fait de l'aquarelle. Il arrive donc chez sa future en grognon et en mal appris, tâchant de se rendre aussi désagréable que possible, retournant sa nature afin de n'en montrer que les défauts; et comme il a affaire à une petite âme très-fière, en deux jours il reçoit ce qu'il voulait, c'est-à-dire son congé, l'autorisation de franchir la porte du castel, et les trois millions que l'orpheline lui jette en retirant sa main bien vite. Mais, voyez un peu la malice du sort! A peine a-t-il les millions, que cette petite main lui manque; il ne songe qu'à la reconquérir, et il y parvient au prix de grands efforts d'éloquence, même d'un peu de sang répandu pour l'honneur de sa belle. Quelques jolies scènes, des mots spirituels et délicats ont fait accueillir favorablement cet ouvrage de début. Mlle Vannoy est bien l'artiste qui convient au personnage romanesque de Camille d'Elvigny. Elle déclame fort, sans une note juste, et lève à tout propos des yeux d'Iphigénie vers le ciel de ses aïeux. Mlle Rose Lion se tire à son honneur d'un rôle de demoiselle Turlurette, indispensable pour le maniement de ces histoires de convention. La vieille Nanine, la servante de Camille, a du naturel. Signalons aussi MM. Reynald et Sylvain qui font de leur mieux pour donner du relief à leurs rôles.

« Le dimanche 30 mai 1666, la troupe du roi au Palais-Royal jouait les *Visionnaires* et le *Cocu imaginaire*. La première pièce finie, Lagrange, l'orateur de la troupe, s'avança sur la scène, salua l'assemblée et annonça que le vendredi suivant les comédiens du Palais-Royal joueraient une nouvelle comédie de M. de Molière. En finissant son compliment, des mieux tournés du reste, il invita le public à se pourvoir de loges pour cette représentation. La comédie était en cinq actes et en vers; elle avait pour titre : *Le Misanthrope.* » Et là-dessus, M. Henri Lavoix, l'érudit et fin critique, nous fait en cinquante pages d'une touche exquise, que l'éditeur Alphonse Lemerre s'est chargé d'encadrer avec son art habituel, le tableau de cette première représentation du *Misanthrope*. C'est une merveille de résurrection. Après avoir traversé la foule turbulente de pages, de chevau-légers, de laquais qui se bouscule devant le théâtre à l'angle de la rue de Valois, après avoir salué en passant Mlle de Lestang préposée à la recette, Mlle Nanon Brillard trônant au contrôle, nous pénétrons avec M. Lavoix dans la salle du Palais-Royal, assez simple, fort peu dorée et pouvant contenir environ un millier de personnes. Sur le devant de la scène un long cordon de chandelles projette sa flamme rouge ombrée de fumée noire. Trois lustres de cristal descendent du cintre sur l'avant-scène, trois autres se balancent également tout au fond du théâtre. Deux *moucheurs*, aux ordres de M. Crosnier, l'habile décorateur-machiniste, se tiennent dans les coulisses prêts à s'acquitter promptement de leur service délicat. « L'un mouche le devant du théâtre, l'autre le fond, comme dit le naïf Chappuzeau, et tous deux ont l'œil que le feu ne prenne pas aux toiles. » Du reste, des muids sont là tout remplis d'eau, avec des seaux préparés en cas d'accident; et les capucins — qui font, comme on sait, l'office de pompiers — se tiennent derrière les décors, attentifs à la moindre alerte. Mais voici l'heure qui approche. Le parterre est déjà plein de mousquetaires, de pages, de clercs, de valets. Là-bas, près du coin des bourgeois, où les riches marchands de la rue Saint-Denis se carrent dans leurs rhingraves en drap de Hollande, se pressent les amis de l'auteur, Racine, tout jeune encore, Boileau-Despréaux, Lafontaine, Chapelle, le peintre Mignard, puis les fournisseurs attitrés de la maison, Gilbert, l'auteur de *Huon de Bordeaux*, Coqueteau La Clairière, Chappuzeau, l'historiographe du théâtre, et les gazettiers Mayolas, Robinet, Subligny, préparant déjà de belles rimes pour leurs comptes rendus. Là haut, dans la rangée des loges.... Mais nous ne vou-

lons pas enlever au petit livre de M. Lavoix son charme de surprise, et nous renvoyons nos lecteurs à cette curieuse étude théâtrale, qui joint à la solidité de son érudition une grâce poétique et mélancolique, que rencontre tout auteur délicat et fin aussitôt qu'il touche au passé.

ALPHONSE DAUDET.

BIBLIOGRAPHIE

LES ROMANCIERS CONTEMPORAINS (1)

De tous les ouvrages de l'esprit, le roman est celui qui se prête aux formes les plus diverses. Tous les horizons lui sont ouverts. Histoire, fantaisie, poésie, philosophie, drame, comédie, science, morale, satire, politique, toutes les connaissances humaines, toutes les facultés de l'intelligence, toutes les passions de l'âme, tous les vices, toutes les vertus, tous les ridicules, se reconnaissent ses tributaires. Ajoutons que les romanciers ne sont pas condamnés, comme les auteurs dramatiques, à marcher droit au but. L'action n'est pas pour eux la première des lois. Le lecteur, aussi patient dans son fauteuil que le spectateur est impatient dans sa stalle, aime à les suivre dans tous leurs détours, à se reposer avec eux à chacune de leurs haltes. C'est aux développements philosophiques, aux digressions, aux hors-d'œuvre, plutôt qu'au sujet même, qu'ils ont dû souvent l'attrait et le succès de leurs ouvrages. Le roman est ainsi la production littéraire qui laisse à l'invention le plus de latitude et de liberté; il est le genre le plus ouvert et le plus universel, celui qui, par l'absence de toute entrave, peut le mieux s'approprier tous les sujets, vulgariser toutes les idées, celui qui intéresse le plus grand nombre de lecteurs.

C'est au dix-neuvième siècle surtout que la littérature des romans a pris ce caractère d'universalité que nous venons de signaler : *Nihil humani alienum*. Jamais le talent ne s'y était jusqu'alors prodigué avec autant d'abondance et de variété. En Angleterre comme en Espagne et en Italie, dans les pays du Midi comme dans ceux du Nord, les poëtes les plus illustres ne l'ont pas dédaignée; elle a été le point de départ de plus d'un grand homme d'Etat. Est-il nécessaire de citer les noms de Chateaubriand, de Benjamin Constant, de Lamartine, de M. Victor Hugo, de Gœthe, de Martinez de la Rosa, de Manzoni, de Walter Scott, de Bulwer, de M. Disraeli, de tant d'autres? En France, Balzac et George Sand l'ont élevée de nos jours à une incomparable hauteur. Mais ce n'est pas seulement au génie de ces deux maîtres qu'elle doit son éclat; c'est aussi à la diversité des esprits distingués qui, dans toutes les voies, poésie, histoire, observation sociale ou psychologique, aventure et fantaisie, science même, lui ont ouvert de nouveaux horizons.

Lorsque mes yeux sont tombés sur le livre intitulé *les Romanciers contemporains* et signé d'un des noms les plus sympathiques de l'érudition contemporaine, j'ai donc éprouvé un vif sentiment de satisfaction littéraire. Dans un tel livre je voyais d'avance, non-seulement l'analyse raisonnée des œuvres, mais le tableau des mœurs dont ces œuvres sont l'expression: J'espérais que du rapprochement de ces œuvres et de ces mœurs se dégageraient la peinture sincère et comme l'histoire intime de notre temps. Mon attente n'a pas été complétement remplie. Dans son livre M. Marius Topin n'a pas poursuivi une idée générale; il s'y est seulement appliqué à étudier avec impartialité chacun de nos romanciers. Malheureusement la liste de ses élus est encore bien incomplète et singulièrement arbitraire. Mais c'est là un tort qu'il serait injuste de lui reprocher, car il est le premier à le reconnaître et se déclare prêt à le réparer.

Il ne pouvait pas épuiser dans un seul volume un sujet aussi multiple. La primauté qu'il a dû accorder à quelques écrivains n'implique de sa part ni préférence pour les uns ni dédain pour les autres.

Un grief plus sérieux est celui qui se rapporte, dans plusieurs de ses études, au caprice des choix de M. Marius Topin parmi les divers ouvrages du même écrivain. Dans son travail sur George Sand, par exemple, il passe sous silence ou se borne à nommer plusieurs romans remarquables de l'illustre romancier : *Consuelo, les Maîtres sonneurs*. etc., et il s'étend sur *Flamarande* avec une complaisance que le mérite du livre, si grand qu'il soit, ne suffit pas pour expliquer. Son étude sur Balzac nous paraît aussi un peu superficielle, surtout mise en regard de celle qu'il consacre à Emile Gaboriau, à M. Eugène Chavette, à M. Paul Féval, à M. Jules Verne. On dirait qu'il s'est fait une règle d'accorder à chacun des romanciers dont il s'occupe une part égale de son attention. Il ne fait pas de distinction entre les plus grands et les plus humbles. Ce défaut de proportion, qui trahit l'origine de l'ouvrage, en accusant, à chaque étude nouvelle, les exigences de l'article de journal, est le plus grand défaut du livre.

M. Marius Topin s'occupe de recueillir les éléments d'un second volume. Les sujets d'études spéciales et personnelles ne lui manqueront pas. C'est là la partie la plus aisée de sa tâche. Ce qu'il doit surtout rechercher, à notre humble avis, dans la partie finale de son livre, c'est un lien commun qui en rattache l'une à l'autre les diverses parties; c'est d'en dégager l'idée mère; c'est de mettre en lumière, dans un tableau d'ensemble, le caractère du roman contemporain et celui des mœurs dont il est le reflet; c'est, lorsqu'il aura recueilli et coordonné tous les matériaux nécessaires à son ouvrage, d'en faire, par la condensation de ses observations, un livre homogène, au lieu de se borner à y chercher un prétexte à une série d'études isolées. Pour bien en apprécier les qualités, il convient d'attendre ce dernier coup d'ongle; mais dès aujourd'hui, il est permis d'en signaler l'esprit fin, délicat et juste, le jugement sain, le style limpide, et d'en prédire le succès.

FRÉDÉRIC BÉCHARD.

(1) 1 vol. in-12, par M. Marius Topin. Charpentier et Cie, libraires-éditeurs.

BULLETIN AGRICOLE & COMMERCIAL

Les prix du blé ont éprouvé cette semaine un mouvement de réaction assez sensible. Sur un certain nombre de marchés, à Etampes, Montargis, Beauvais, Saumur, Nancy, etc., on a constaté une baisse de 2 fr. environ par quintal. A la Halle de mercredi, à Paris, où les offres étaient pourtant nombreuses, la moins-value n'a été que de 50 cent. sur les cours du marché précédent. On a coté les blés de choix de 35 à 35 fr. 50; les sortes marchandes, de 33 fr. 50 à 34 fr. 50; les blés ordinaires, de 32 à 33 fr.; les blés vieux, de 31 à 32 fr. Le tout aux 100 kilogr., en gare de Paris.

Quant aux blés à livrer, ils se cotent actuellement : mai, 33 fr. 25; juin, de 33 fr. 50 à 33 fr. 25; juillet-août, de 33 fr. 75 à 34 fr.; quatre derniers mois, 32 fr. 50.

Les farines de consommation sont bien tenues comme suit : marque D, 74 fr.; autres marques de choix, de 73 à 74 fr; autres marques, de 70 à 72 fr. le sac de 157 kilogr. nets.

En farines de commerce, les huit-marques font : courant du mois, 70 fr.; juin, de 70 fr. 50 à 70 fr. 75; juillet-août, 71 fr. 50; quatre derniers mois, 70 fr.

On cote les farines supérieures : courant du mois, de 67 à 67 fr. 25; juin, de 67 fr. 50 à 67 fr. 75; juillet-août, 68 fr. 50; quatre derniers mois, 67 fr.

La dernière cote officielle est de 70 fr. pour les huit-marques et de 67 fr. 25 pour les farines supérieures.

Avec des demandes moins actives, les seigles reculent de 50 centimes. Il y a vendeurs à 25 fr., et acheteurs à 24 fr. 50 les 100 kil. en gare d'arrivée. Les orges sont toujours bien tenues entre 23 et 24 fr. En hausse de 50 centimes, les escourgeons se cotent de 22 à 23 fr. Les avoines sont abondamment offertes sans changement dans les prix. Les avoines noires de choix valent de 23 fr. 25 à 23 fr. 50; les bonnes qualités de 22 fr. 75 à 23 fr.; les avoines ordinaires, de 21 fr. 25 à 22 fr.; les autres sortes, de 19 fr. 50 à 20 fr. 50. Le tout aux 100 kilogr., entrée en plus. Les sarrazins indigènes se payent de 22 fr. 50 à 23 fr.; les provenances exotiques, de 21 fr. 50 à 22 fr.

Au marché de la barrière d'Enfer, du 9 mai, les cours des fourrages ont été établis comme suit pour la 1re qualité : foin, de 67 à 69 fr. les 500 kilogr.; luzerne, de 61 à 63 fr.; regain de luzerne, de 54 à 56 fr.; paille de blé, de 44 à 46 fr.; paille de seigle, de 41 à 43 fr.; paille d'avoine, de 34 à 36 fr.

Voici les prix qui ont été pratiqués, le même jour, au marché de la Chapelle : foin, de 66 à 68 fr.; luzerne, de 60 à 62 fr.; regain de luzerne, de 51 à 53 fr.; paille de blé, de 42 à 44 fr.; paille de seigle, de 40 à 42 fr.

Enfin, au dernier marché de Charenton, on a payé : foin, de 68 à 70 fr.; luzerne, de 62 à 64 fr.; regain de luzerne, de 52 à 54 fr.; paille de blé, de 43 à 45 fr.; paille de seigle, de 42 à 44 fr.; paille d'avoine, de 33 à 35 fr.

Les issues, dont la vente est difficile, sont en baisse de 25 à 50 c. En voici les cours : gros son seul, de 18 fr. 25 à 18 fr. 50; son trois cases, de 17 fr. 50 à 18 fr.; sons fins, de 16 à 17 fr.; recoupettes, de 17 fr. 50 à 18 fr. 50; remoulages, de 18 à 20 fr. suivant blancheur.

On constate de la faiblesse dans les cours de toutes les graines fourragères. Elles se cotent par balle de 100 kilogr.: trèfle violet de choix, de 160 à 180 fr.; bonne qualité, de 130 à 150 fr.; qualité commune, de 100 à 115 fr.; luzerne de Provence, de 170 à 200 fr.; luzerne de Poitou, de 120 à 150 fr.; luzerne de pays, de 100 à 120 fr.; minette, de 45 à 55 fr.; trèfle blanc, de 130 à 180 fr.; ray-gras d'Italie, de 60 à 65 fr.; dito anglais, de 55 à 65 fr.; vesce de printemps, 24 fr.; sainfoin à une coupe, les 80 kilogr., de 22 à 23 fr.; sainfoin à deux coupes, de 28 à 30 fr.

Les légumes secs accusent les prix suivants :

haricots flageolets, l'hectolitre 1/2, de 120 à 170 fr.; haricots de pays, de 55 à 80 fr., Soissons, de 115 à 120 fr.; Lancourt, de 100 à 105 fr.; gros pieds, de 48 à 50 fr.; suisses blancs, de 52 à 54 fr.; suisses rouges, de 43 à 45 fr.; flageolets, de 88 à 90 fr.; cocos roses, de 45 à 53 fr.; nains étrangers, vieux, les 100 kilogr., de 27 à 28 fr.; dito, nouveaux, de 30 à 34 fr.; lentilles, de 30 à 40 fr.; pois ronds, de 30 à 32 fr.; pois de Clamart, 1.0 fr.

On cote les riz : brisures, de 30 à 38 fr.; Rangoon, de 40 à 45 fr.; Pégu, de 40 à 45 fr.; Calcutta, de 45 à 57 fr.; Piémont, de 48 à 58 fr.; Java, de 70 à 90 fr.; Bassein glacé, 54 fr.; Caroline d'Europe, de 56 à 77 fr.

Les affaires en fécules ne sont pas nombreuses, mais les prix ne laissent pas d'être assez fermement tenus, bien que l'industrie fasse peu d'achats pour le moment et se borne à prendre le disponible au fur et à mesure de ses besoins. Les fécules premières de l'Oise et du rayon de Paris, disponibles, se cotent de 44 fr. 50 à 45 fr. les 100 kilogr., toile pour marchandise, en gare de Paris.

Tendance faible pour les sirops qui valent : sirop de froment, de 60 à 62 fr.; sirop massé, 40 degrés, de 46 à 48 fr.; sirop liquide, 33 degrés, de 36 à 38 fr., en entrepôt. Les droits d'entrée sont de 11 fr. 50 par 100 kilogr.

Les amidons fabriqués antérieurement à la hausse des farines s'écoulent facilement sans qu'il y ait de plus-value bien appréciable; mais les vendeurs ne veulent pas prendre d'engagements aux cours actuels; la tendance, du reste, est fortement à la hausse. Les amidons de Paris en paquets, pur froment, valent de 75 à 78 fr.; les amidons de province, de 70 à 72 fr.; les amidons d'Alsace, de 65 à 70 fr. les 100 kilogr. en vrague; les amidons de maïs, de 58 à 64 fr.; les amidons de riz de Louvain, 75 à 78 fr. — Le tout par 100 kilogr., en gare à Paris.

L'huile de colza est en baisse; elle se cote par 100 kil. nets, fût compris, en entrepôt : disponible et mai, 91 fr.; juin, 92 fr.; juillet-août, 93 fr.; quatre derniers mois, 93 fr. 25.

Plus ferme que la précédente, l'huile de lin fait : disponible, mai et juin, 82 fr.; juillet-août, même prix; quatre derniers mois, 81 fr. 50.

Voici la dernière cote de Lille : huile de colza disponible, 87 fr. l'hectolitre ou 97 fr. 50 les 100 kil. sur wagon; la même, épurée, 93 fr. ou 102 fr. 30; huile de lin de pays disponible, 80 fr. ou 88 fr. 65; huile de lin étrangère, 78 fr. ou 86 fr. 50.

A Rouen, les cours s'établissent ainsi : huile de colza disponible, 91 fr.; courant du mois, 91 fr.; mois prochain, 92 fr. 25; deux mois suivants, 93 fr. 50; quatre derniers mois, 93 fr. 75.

Comparés à ceux d'il y a huit jours, les prix des spiritueux sur le marché de Paris offrent une différence d'environ 2 fr. en moins. La dernière cote commerciale accuse : disponible 58 fr.; mai, 58 fr.; juin, 58 fr. 50; juillet-août, de 58 fr. 50 à 59 fr.; septembre-décembre 59 fr. 50; mélasse disponible, 12 fr. 50; à livrer, même prix.

Bonne tendance pour les sucres, dont la cote officielle est celle-ci : titre 88 degrés saccharimétriques 7-9, 80 fr.; dito dito, 10-13, 74 fr.; blancs, type n° 3, de 83 fr. 75 à 84 fr.; raffinés, bonne sorte, 163 fr.; dito, belle sorte, 164 fr.; certificat de sortie, 75 fr.; mélasse de fabrique, de 12 fr. 50 à 12 fr.; mélasse de raffinerie, 13 fr.

En commerce, on paye : 7-9 disponible, 80 fr.; 10-13, 74 fr.; n° 3, mai, 84 fr.; juin, 84 fr. 25; juillet-août, 84 fr. 25; quatre mois d'octobre, 72 fr. 50.

Les raffinés disponibles sont fermes de 163 à 164 fr.

Il y avait au marché de la Villette, lundi dernier, 21,942 animaux de boucherie qui se répartissaient comme suit : 2,182 bœufs, 825 vaches; 127 taureaux; 666 veaux; 16,455 moutons et 1,687 porcs.

Les bœufs provenaient principalement des départements de la Charente, de Maine-et-Loire et de la Vendée. C'étaient les départements de l'Aisne, du Cantal, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne qui, avec la Prusse, avaient expédié le plus de moutons. Les plus forts envois de porcs avaient été faits par les départements de l'Allier, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, de la Dordogne et du Puy-de-Dôme.

Voici les prix extrêmes qui ont été pratiqués : bœufs, de 1 fr. 42 à 1 fr. 78 le kilogr.; vaches, de 1 fr. 25 à 1 fr. 55; taureaux, de 1 fr. 20 à 1 fr. 55; veaux, de 1 fr. 70 à 2 fr. 40; moutons, de 1 fr. 55 à 2 fr. 20; porcs, de 1 fr. 38 à 1 fr. 80.

A la vente à la criée des viandes, le même jour, on a payé, par kilogr. : bœuf ou vache, quart de derrière, de 1 fr. 06 à 1 fr. 90; quart de devant, de 1 fr. à 1 fr. 80; aloyau, de 1 fr. 10 à 3 fr.; basse boucherie, de 0 fr. 30 à 1 fr. 06; veau, 1re qualité, de 1 fr. 98 à 2 fr. 06; 2e qualité, de 1 fr. 50 à 1 fr. 96; 3e qualité, de 1 fr. 30 à 1 fr. 48; pan, cuissot, de 1 fr. 30 à 2 fr. 20; mouton, 1re qualité, de 1 fr. 78 à 1 fr. 96; 2e qualité, de 1 fr. 48 à 1 fr. 76; 3e qualité, de 1 fr. 20 à 1 fr. 46; gigots, carrés, de 1 fr. 66 à 3 fr. 10; porc, entier ou demi, de 1 fr. 36 à 1 fr. 80; en quartier, de 1 fr. 40 à 1 fr. 86.

Il a été adjugé dans ces différentes ventes 48,430 kilogr. de viandes.

Pour les cuirs et peaux, voici les cours de l'abat de Paris, par 50 kilogr. : taureaux, 36 fr. fr. 50; gros bœufs, 66 fr. 56; moyens bœufs, 48 fr. 12; petits bœufs, 41 fr. 50; vaches laitières, 43 fr. 50; vaches de bandes, 48 fr. 06; gros veaux, 72 fr. 25; petits veaux, 74 fr.

Les prix des tans sont les suivants par 1,040 kilogr. : de Normandie, pour mégissiers, de 190 à 200 fr.; du Berri, de 165 à 170 fr.; du Nivernais, de 150 à 155 fr.; du Gâtinais, de 145 à 150 fr.; haute Bourgogne, de 135 à 140 fr.; basse Bourgogne, de 125 à 135 fr.; d'Afrique, de 255 à 260 fr.; écorces d'Italie, chêne vert, de 255 à 260 fr.; dito, chêne blanc, de 160 à 170 fr.; écorces chêne vert de France, de 220 à 260 fr.; sumac en feuilles, de Sicile, de 40 à 42 fr. les 100 kilogr.; sumac poudre de Sicile, de 46 à 48 fr.; sumac en poudre de Saint-Paul-Fenouillet, pris au paye, de 18 à 20 fr.; châtaignier, tout venant, les 1,000 kilogr., 75 fr.; extrait de tannin de châtaignier, les 100 kilogr., 32 fr.

Les demandes en laines n'ont pas l'activité qu'on constate ordinairement à la veille de la tonte. Les propriétaires tiennent les laines mères en suint de 1 fr. 70 à 1 fr. 75 le kilogr.

La vente des laines aux enchères publiques d'Anvers se poursuit avec peu d'activité et les prix accusent une baisse de 10 à 15 c. pour les bonnes laines, et 15 à 20 c. de baisse sur les laines médiocres, comparativement aux enchères du 10 février dernier.

Demandes calmes et affaires restreintes pour les chanvres. Les chanvres d'Anjou, proprés à la filature et au cordage, sont tenus de 80 jusqu'à 115 et même 120 fr. les 100 kil. en gare de Paris.

Sur les marchés de l'Ouest, les prix sont très-fermes. Les prix varient, au Mans, de 95 à 115 fr. les 100 kilogr.

Les laines donnent lieu à peu d'affaires. Ce n'est pas que les demandes fassent défaut, mais les exigences des détenteurs entravent les transactions.

Le prix des cires sont sans variations sensibles. Les qualités de choix sont cotées 380 fr. les 100 kilogr., hors barrière. Les qualités courantes valent de 360 à 375 fr.

Les transactions sur les houblons ont un peu repris et les cours sont plus fermes. A Alost, des houblons de la récolte 1875 ont été payés 60 et 62 fr. les 50 kilogr.; les houblons de 1876 obtiennent facilement 80 fr.; quelques détenteurs demandent même 85 et jusqu'à 90 fr. A Bischwiller, quelques lots de qualité secondaire ont trouvé preneurs à 380 fr.

Les produits résineux de la nouvelle campagne ont fait leur apparition sur le marché de Bordeaux, en quantité restreinte, il est vrai, mais suffisante toutefois pour provoquer la baisse. L'essence de térébenthine a fléchi de 73 à 68 fr.

Aux halles centrales de Paris, les denrées de consommation ménagère se payent ainsi : beurre d'Isigny en mottes, fin 1er, de 5 fr. 80 à 6 fr. 98 le kilogr.; dito, fin 2e, de 4 fr. à 5 fr. 70; dito, courant, de 2 fr. 80 à 3 fr. 90; Gournay, fin 1er, de 4 fr. 40 à 4 fr. 68; dito, fin 2e, de 3 fr. 60 à 4 fr. 20; dito, courant, de 1 fr. 80 à 3 fr. 50; petits beurres, de 1 fr. 50 à 2 fr. 32; en demi-kilogr., de 2 fr. à 4 fr. 08; beurre salé et fondu, 0 fr. 76; fromages de Brie, la dizaine, de 16 fr. 50 à 25 fr. 50; Montlhéry, de 9 à 12 fr.; Neuchâtel, le cent, de 5 fr. 50 à 17 fr.; Livarot, de 43 à 112 fr.; Mont-Dore, de 13 à 25 fr., fromages divers, de 16 à 134 fr.; œufs de choix, le mille, de 80 à 96 fr.; ordinaires, de 63 à 88 fr.; petits œufs, de 52 à 62 fr.; pommes de terre, hollande, de 12 à 14 fr. l'hectolitre; jaunes, de 8 à 10 fr.

LISTE DE SOUSCRIPTION

POUR

la reconstruction du palais et des bureaux de la Légion d'honneur.

(564e liste.)

MM. Cahen (d'Anvers), banquier à Paris, 500 fr. — Louis-Maurice de Malglaive, ancien capitaine d'état-major, président du conseil général d'Alger, chev., 250. — Lucien Arbel, maître de forges à Rive-de-Gier (Loire), sénateur, chevalier, 100. — Baudrier, président de chambre à la cour d'appel de Lyon, officier, 100. — Paul Verdé-Delisle, négociant à Paris, officier, 100. — Paul Balin, fabricant de papiers peints à Paris, chevalier, 100. — Simoula Naït ou Ameur, président de la 8e section du fort national, à Alger, chevalier, 50 francs. — Louis Alexandre Heuzey, conseiller honoraire à la cour d'appel de Rouen, chevalier, 50. — Muteau, conseiller à la cour d'appel de Dijon, chevalier, 40. — Marie-Adolphe Carnot, ingénieur des mines, chevalier, 25. — Baudot, président de la commission des antiquités de la Côte-d'Or, chevalier, 25. — Pierre Bertrand, conseiller à la cour d'appel de Riom, chevalier, 25. — Labat, conseiller à la cour d'appel d'Agen, chevalier, 25. — Louis Varé, chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire le Grand, 20. — Salmon, conseiller à la cour d'appel de Poitiers, chevalier, 20. — Perreaux, ingénieur civil à Paris, chevalier, 20. — Laurens Dessessards, président du tribunal civil de Caen, chevalier, 10. — Eugène-François Donzel, aucien sous-officier de chasseurs d'Afrique, médaillé, 5.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cᵉ

3, place de la Bourse

MAISON du PONT-NEUF. Envoi du Catalogue, gravures

FICHET. *Coffres-Forts*, r. Richelieu, 43

La maison E. Plon et Cᵉ a récemment publié plusieurs ouvrages qui permettent de suivre avec fruit les événements d'Orient :

La Station du Levant, par l'amiral Jurien de la Gravière. 2 vol. in-18, avec carte. 8 fr.

Bosnie et Herzégovine, par Ch. Yriarte. In-18, illustré par Vierge, avec carte. 4 fr.

Le Monténégro contemporain, par G. Frilley et Wlahovitj, in-18, grav. et carte. 4 fr.

Le Caucase, la Perse et la Turquie d'Asie, par le baron Ernouf. In-18, grav. et carte. 4 fr.

Les *Dépêches du Chevalier de Gentz aux Hospodars de Valachie*, 1813 à 1828. 3 vol. in-8°. 24 fr. *(Envoi franco.)*

En vente chez MM. A. CHAIX et Cᵉ, la **Série officielle et complète des Prix de la Ville de Paris** pour 1877-1878.

Cette publication paraît sous deux formats :

1° *Série officielle* (in-4°), contenant les prix avec leurs sous-détails; brochée : 30 fr ;

2° *Série de Poche* (in-18), indiquant les prix, sans sous-détails ; cartonnée : 11 fr.

Les neuf parties dont se compose la Série se vendent séparément, à des prix très-réduits.

La **Série-Chaix** est, comme on le sait, la seule publiée sous le contrôle de la Ville de Paris. La nouvelle édition contient de très-nombreux changements : *tous les prix de fournitures et de main-d'œuvre sont modifiés.*

Le prospectus détaillé est expédié sur demande adressée à MM. A. Chaix et Cᵉ, imprimeurs-éditeurs, rue Bergère, 20, Paris. w

Le Magasin spécial de Fournitures de Modes, *Au Ruban d'Or*, 22, rue du Caire, se recommande au public par ses Chapeaux garnis et son grand choix de Velours et Soieries. w

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Soc. pour l'exploitation et le travail industriel des bois, usines réunies de Livry, r. des Deux-Gares, 9. (Acte Mᵉ Poussié, 20t., 21 mars.)

Greffet et Pasturel, emballages d'occasion, 15, Marie-Louise. (Acte s. s. p., 5 mai.)

Oster et Lejeune, lits en fer, boul. de la Villette, 144. (Acte s. s. p., 12 avril.)

Reformations après dissolutions. — Lallier et Octrue, ci-dev. Fournier et Lallier, fourneaux à gaz, etc., r. Pelée, 9. (Acte s. s. p., 5 mai.)

Modifications. — V. Arlot et Cᵉ, traitement des corps gras, à Aubervilliers. (Acte s. s. p., 13 avril.)

A. Reynal et Cᵉ, act. L. Reynal et Cᵉ, 77, r. Turbeuf. (Acte Mᵉ Simon et Jozon, not., 26 et 30 avril et 2 mai.)

H. Pohl et Cᵉ, escompte, r. St Georges, 20. (Acte s. s. p., 15 avril.)

Dissolutions. — Tressens et Cᵉ, chaussures et équipements militaires, r. Oudot, 18. (Acte s. s. p., 9 avril.)

Spectacles du Lundi 14 Mai

Opéra. — Le Roi de Lahore.
Français. — Jean Dacier
Opéra-Comique. — Cinq-Mars
Italiens. — Ralâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Le Bravo.
Châtelet. — Voyage dans la Lune
Historique. — Un Drame au fond de la mer.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Poudre d'escampette.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boule.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Un Retour de Jeunesse.
Bouffes-Par. — L'Opoponax. L'Ascenseur. En maraude.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3ᵉ Th. Français. — Marie de Prébère.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Compagnons.
Château-d'Eau. — Le Pendu.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM. — Mot. Bloq. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que le lundi 28 mai 1877, à deux heures, il sera procédé par M. le préfet du Nord, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de restauration à exécuter sur l'ancien canal de Roubaix depuis Croix jusqu'à la Deûle, et depuis Roubaix jusqu'à la frontière belge, sur une longueur totale de 15 kilomètres.

Ces travaux sont estimés à 95,000 fr., non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés à Lille, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que le jeudi 17 mai 1877, à trois heures après midi, il sera procédé par M. le préfet de l'Orne, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de terrassements et d'ouvrages d'art à exécuter pour la construction du chemin de fer de Mortagne à Mézidon, partie comprise entre le piquet 8 k. 000 et le piquet 17 k. 800, sur une longueur de 9 kil. 800 mètres.

Ces travaux sont estimés à 490,147 fr. 04, non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés à Alençon, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que le samedi 2 juin 1877, à une heure et demie très précise, il sera procédé par M. le préfet du Loiret, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter :

1° Pour la reconstruction de l'écluse de Combleux, sur le canal d'Orléans ;

2° Pour travaux aux biefs de Châtillon et de Langlée, et à l'écluse du haut de Montbouy.

Ces travaux, divisés en deux lots, sont estimés: le premier, à 130,000 fr.; le deuxième, à 59,000 fr., y compris les sommes à valoir pour dépenses imprévues.

Les cahiers des charges et les pièces des projets sont déposés à Orléans, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance, et dans ceux des ingénieurs des canaux d'Orléans, à Orléans, et de Briare, à Montargis.

Ministère des travaux publics

AVIS

Le public est prévenu que le mercredi 23 mai 1877, à trois heures et demie après midi, il sera procédé par M. le préfet de l'Eure, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de terrassements et d'ouvrages d'art à exécuter pour la construction du chemin de fer d'Echauffour à Bernay :

1° Entre le piquet 29 k. 300 et le piquet 39 k. 980, sur une longueur de 10 kilomètres 680 mètres;

2° Entre le piquet 39 k. 980 et Bernay, sur une longueur de 6 kilomètres 665 mètres.

Ces travaux, divisés en deux lots, sont estimés : le premier, à 330,051 fr. 99; le deuxième, à 415,426 fr. 36, non compris les sommes à valoir pour dépenses imprévues.

Les cahiers des charges et les pièces des projets sont déposés à Evreux, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

AVENUE DE L'OPÉRA 2 LOTS DE TERRAIN à vendre à l'amiable le 1ᵉʳ de 312ᵐ env. avec 15ᵐ de façade sur l'avenue; le 2ᵉ de 423ᵐ env., à l'angle de l'avenue et de la rue des Pyramides. Façade de 31ᵐ env. sur ces deux voies. S'ad. aux not.: Mᵉ Péan de St-Gilles, r. de Choiseul, 2; Martin Deslandes, 1, pl. Boïeldieu; Cocteau, 37, r. de Lille; et à M. Tronquois, architecte, 8, av. Percier.

Les gérants de la **SOCIÉTÉ DES LIÉGES DE L'EDOUGH** ont l'honneur de prévenir les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le mercredi 30 mai courant, à deux heures précises, au siége de la société, 226, rue Saint-Denis, à Paris.

Ordre du jour :

Approbation des comptes de l'année 1876.

BERTHON LECOQ.

L'URBAINE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE, LA FOUDRE, L'EXPLOSION DU GAZ ET DES APPAREILS A VAPEUR

Autorisée par ordonnance du 4 mars 1838 et par décrets des 26 décembre 1849 et 24 décembre 1857

ETABLIE A PARIS, RUE LE PELETIER, 8

La 39ᵉ assemblée générale des actionnaires a eu lieu le 30 avril 1877, au siége de la compagnie, rue Le Peletier, 8.

Les valeurs assurées par la compagnie, au 31 décembre 1876, s'élevaient en chiffres ronds, à :

Quatre milliards huit cent quarante-cinq millions neuf cent cinquante-six mille six cent cinquante-quatre francs ..... 4.845 956.654 »

Elle a payé, depuis son origine, pour *74,115* sinistres, la somme de..... 56.649.761 80

Les garanties qu'elle offre aux assurés, composées de son fonds social, des réserves de diverses natures, et des primes à recevoir, représentent une somme de près de *trente-quatre millions.*

Par une suite de combinaisons raisonnées d'après les différentes conformations de l'homme, toutes les variétés de tailles se trouvent prévues et fabriquées à l'avance.

Chemiserie Spéciale

102, Boulᵈ Sébastopol, 102

Le TARIF-CATALOGUE est adressé franco *sur demande*

PHARMACIES DE FAMILLE

25, 40, 60, 80 et 100 francs.

Exp. 3 Méd. — Envoi *franco* de la Notice.

PHARMACIE NORMALE, 19, r. Drouot, Paris.

E. PLON & Cie, ÉDITEURS
Rue Garancière, 10

LIBRAIRIE NOUVELLE
Boul. des Italiens, 15

Émile de Girardin

QUESTIONS DE MON TEMPS

MISE EN VENTE DE

LA QUESTION D'ARGENT

QUESTIONS DE L'ANNÉE 1876

TABLE DES MATIÈRES

Préface. — L'année 1876. — Un criminel. — L'esprit révolutionnaire. — L'union postale. — La justesse d'une idée. — Qui avait raison? — A bas les masques! — La souveraineté du fait accompli. — Les constitutionnels et les non-constitutionnels au Sénat. — Élections générales du 20 février 1876. — La République, c'est la paix. — Le discours de Lille. — L'élection du neuvième arrondissement de Paris. — Le revers de la médaille. — La politique des fantômes. — L'abus du nom. — L'hypocrisie de la peur. — Le châtiment du 24 mai. — Les questions pour elles-mêmes. — Le 24 février 1847. — Un danger. — Le radicalisme. — La rue. — L'ouvrier. — L'Exposition universelle en 1878 à Paris. — Mort de la comtesse d'Agoult. — La contre épreuve. — L'appel au peuple. — Les impérialistes à la Chambre des députés. — Un ministère correct. — L'union républicaine. — Les préfets qu'il faut à la France. — La mort de M. Ricard. — Un ministère durable. — L'amnistie. — Les votes des 24 mai 1873 et 1876. — Le vote du 30 janvier 1879. — La mort de George Sand. — La question de confiance. — Le Sénat et le ministère. — Une interpellation nécessaire. — Des compromis. — La proposition des Trente. — La collation des grades. — La honte de l'Europe. — La sainte alliance maritime. — Ni conflit, ni révolution. — La mort d'Auguste Neffzer. — La presse européenne. — La question d'argent. — La nouvelle presse républicaine. — La conservation de la République. — La crise ministérielle. — L'oubli du Sénat. — L'oubli de la peur. — Le Sénat. — Le silence du *Journal officiel*. — Autre situation, autre conduite. — La nouvelle présidence du conseil. — La déclaration de M. Jules Simon. — M. Jules Simon et M. Léon Gambetta. — M. Jules Simon et M. Louis Blanc. — A M. Louis Blanc. — République et républicains. — Les Chambres réunies. — Anachronisme. — C'est la faute... à la République. — La grosse objection contre la République. — Le retour de l'Empire en 1880. — Une œuvre de tarer. — Le suprême péril. — Le jardin des Tuileries transformé en parc.

QUESTIONS DE MON TEMPS
25 vol. in-8°. Prix : 150 fr.

LA QUESTION D'ARGENT
1 vol. in-8°. Prix : 6 fr.

L'HISTOIRE NATIONALE (*Éducation populaire*) forme actuellement 18 petits vol. à 5 centimes, chez tous les libraires. — On reçoit *franco* ces 650 pages contre 1 fr. 25, adressés au gérant, 293, rue de Belleville-Paris.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES
A. WITTERSHEIM et Cie, quai Voltaire, 31

COMMERCE DE LA FRANCE

DOCUMENTS STATISTIQUES RÉUNIS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES
RECUEIL OFFICIEL MENSUEL

Résumé comparatif et classification des marchandises importées et exportées. — Admissions temporaires. — Constructions navales. — Tableau des sucres. — Perceptions opérées par les douanes et les contributions indirectes. — Situation des entrepôts. — Répertoire alphabétique.

On s'abonne pour un an : Paris, 36 fr.; — Départements, 42 fr.; — Etranger, port en sus.
Les abonnements partent du 1er Janvier.

PHOSPHATE DE FER

de LERAS, Pharmacien, docteur ès-Sciences.

Le fer fait partie intégrante du sang. Lorsqu'il vient à disparaître, il y a dépérissement; le visage devient pâle, l'appétit disparaît et le sang perd sa couleur vermeille naturelle.

Les *pilules, poudres, dragées* à base de fer, employées pour le reconstituer, ont le grand inconvénient de contenir le fer à l'état insoluble, de donner du fer à dissoudre à un estomac déjà malade, de provoquer de la constipation et souvent de *noircir les dents*. Le **Phosphate de Fer soluble** de **Leras** n'a aucun de ces inconvénients : c'est un liquide clair, limpide, sans goût ni saveur, qui, outre le fer, contient l'élément phosphaté, principe régénérateur des os. Il produit des effets merveilleux dans tous les cas où il y a appauvrissement du sang, guérit les pâles couleurs, les crampes et tiraillements d'estomac, facilite le développement des jeunes filles, régularise le travail de la menstruation et fait disparaître la leucorrhée.

2 fr. le flacon. — Pharmacie, 7, rue de la Feuillade, près la Banque.

FONDERIE TYPOGRAPHIQUE
Spécialité de Blancs et Filets

Ve ROUTIER & PEIGNOT

ATELIERS : 68, Boulevard de Montrouge. — MAISON DE VENTE : 26, Rue Dumat

VENTE DE METAL
et
ACHAT DE CENDRES DE STEREOTYPE

MATÉRIEL DE CUIVRE
pour la
COMPOSITION DES JOURNAUX

ENTOURAGES POUR TOUS COURANTS ET SPÉCIMENS

Les commandes doivent être adressées à la maison de vente et de commission, 26 rue Dumat

TAMAR INDIEN GRILLON

Fruit Laxatif Rafraîchissant

Contre la **CONSTIPATION**, les Hémorrhoïdes, la Migraine

Facilite toujours les fonctions naturelles,
Les rétablit chez les personnes sédentaires, alitées ou convalescentes.
Indispensable aux dames enceintes ou en couches
et aux personnes sujettes aux Hémorrhoïdes.
Le plus doux et le plus agréable purgatif des enfants qui le prennent avec plaisir.

LE TAMAR INDIEN GRILLON
ne renferme aucun purgatif irritant tels que : podophile, aloès, scammonée, etc.
Doit ces avantages à ses propriétés uniquement laxatives et rafraîchissantes.

Pharmacie GRILLON, 25, rue Grammont, Paris. — Boîte, 2,50, par poste, 2,65.

POMPES LETESTU

Système Letestu et modèle de la ville de Paris pour incendies, épuisement, irrigations, alimentations, mines, puits, arrosement, vidanges, purin, pour tous les usages hydrauliques, mues à bras ou par la vapeur. **LETESTU**, fournisseur de la marine, des ponts et chaussées, du génie militaire.
Paris, rue du Temple, 118, Paris.

CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

LIQUIDATION

DES GRANDS MAGASINS

DU COIN DE RUE

2, 6 et 8, rue Montesquieu. — Rue des Bons-Enfants, 18, 20 et 22

DEUXIÈME NOMENCLATURE — *Voir la première nomenclature publiée dans l'Officiel d'hier.* — SUITE

Les 15 MILLIONS de Marchandises existant dans les Magasins, d'après l'inventaire des EXPERTS, ayant subi une réduction de prix de plus de 4 MILLIONS, la Direction de la *Société Anonyme des Grands Magasins du COIN DE RUE* a décidé

QU'A PARTIR DE LUNDI 14 MAI ET JOURS SUIVANTS

elle liquiderait complètement ce stock colossal de marchandises, en faisant entièrement profiter le public de tous les rabais obtenus. Pour donner une idée des énormes rabais qui ont été faits, nous citons comme exemples les prix de quelques-uns des lots :

Un lot de **CACHEMIRES DES INDES** tissés très-fins, rivières blanches, ayant valu de 1,200 à 1,500 fr., réduits à .. 575 »

Un lot de **CHALES** pour dames et enfants, grandeur 1 m. ayant valu 3 fr. 50, réduits à 1 95

Un lot de **CHALES VÉNITIENS** un peu défraîchis, ayant valu 15 fr., réduits à 6 50

Un lot de **300 DOUZAINES BOTTES COUTIL** carreaux, empeigne chevreau glacé, ayant valu 17 fr. 50, réduites à 12 50

Un lot de **MOUSSELINES FANTAISIE** et RAYÉES blanches et couleurs, pour rideaux, ayant valu 0 fr. 75 le mètre, réduites à ..... » 18

Un lot de **6,000 PETITS RIDEAUX** brodés, dessins nouveaux, hauteur 2 mètres, ayant valu 3 fr. le rideau, réduits à. 1 45

Un lot de **5,000 GRANDS RIDEAUX** brodés, festonnés, haut. 3 mètres et 3 mètres 50, ayant valu 19 fr. le rideau, réduits à 3 15

Un lot de **MADAPOLAM** pièces, coupes et coupons, ayant valu de 60 c. à 1 fr. le mètre, réduit à..... » 30

Un lot de **5 000 DOUZAINES SERVIETTES** nid d'abeille et grain d'orge, ayant valu 0 fr. 75 la serviette, réduites à..... » 25

Un lot de **2,000 DOUZAINES SERVIETTES** matelassées, ayant valu 3 fr., réduites à..... » 95

Un lot de **TOILE POUR DRAPS** sans coutures, ayant valu 4 fr. 50 le mètre, réduite à 2 40

Un lot de 1,000 douzaines **BAS & CHAUSSETTES** coton, rayés, entièrement finis, teint garanti, ayant valu 3 fr. 50 la paire, réduits à 1 25

Un lot de **BAS DE FIL PERSE FIL D'ÉCOSSE** mailles fines, rayés, unis, brodé, ayant valu 6 fr. 75 la paire, réduits à..... 2 90

Un lot de **2,000 DOUZAINES BAS DE SOIE** unis et rayés, ayant valu 12 et 15 fr. la paire, réduits à. ... 7 75

Un lot de **GANTS SATIN** fil français, 2, 3 et 4 boutons, ayant valu 1 fr. 95 et 2 fr. 45 la paire, réduits à. ..... » 95

Un lot de **GANTS DE PEAU GLACÉE** 2 boutons, pour dames, 1 bouton hommes, ayant valu de 1 fr. 95 à 2 fr. 45 la paire, réduits à ..... » 90

Un lot de **GANTS DE SUÈDE** 2 boutons, pour dames, ayant valu 1 fr. 45 la paire, réduits à ..... » 70

Un lot de **GANTS PEAU GLACÉE** métis supérieur, piqûre nouvelle, ayant valu 2 fr. 90 la paire, réduits à..... 1 45

Un lot de **OMBRELLES** toile de soie écrue, et taffetas noir, doublées couleur, modèle nouveau, ayant valu 6 fr. 75, réduites à..... 4 40

Un lot de **OMBRELLES** haute nouveauté, toile de soie écrue et taffetas noir, ayant valu 8 fr. 50, réduites à..... 5 90

Un lot de **CHEMISES** percales et cretonnes, couleurs, ayant valu 4 fr. 75, réduites à. ... 2 95

Un lot important **FRANGES** noires, belle qualité. *Passementeries, galons noirs* et couleurs, ayant valu de 2 à 4 fr. 50 le mètre, réduites à.....li » 45

(Voir d'autres parts.)

LIQUIDATION DES GRANDS MAGASINS DU COIN DE RUE

(Suite de la Nomenclature. — Voir la page précédente)

Un lot de **TRÈS-RICHES GALONS** noirs et couleurs, haute nouveauté, ayant valu de 3 fr. à 7 fr. 50 le mètre, réduits à... 1 45

Un lot de **RICHES RUBANS** tout soie, faille, 0m18, toutes nuances, façonnés, haute nouveauté, 0m12, 0m18 et 0m20, ayant valu de 2 fr. à 6 fr. le mètre, réduits à..... 1 35

Un lot de **3,000 SACS** cuir russe, un peu défraichis, ayant valu de 15 à 25 fr., réduits à..... 3 90

Un lot de **2,000 CABINETS CHINOIS** ayant valu 12 fr. 50, réduits à..... 7 75

Un lot de **SAVONS** suc de laitue, la boite (3 pains)..... » 85

Les GRANDS MAGASINS DU COIN DE RUE viennent de s'adjoindre l'IMMENSE IMMEUBLE formant le coin de la RUE MONTESQUIEU, 2, et de la RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 13.

L'OUVERTURE DE CETTE ANNEXE

qui sera affectée à la Vente des MEUBLES, LITERIE et TAPISSERIE **aura lieu LUNDI 14 MAI, à 10 heures.**

Un lot de **SALLES A MANGER** noyer ou acajou, composées de : 1 buffet, 1 table et 6 chaises, — ayant valu 350 fr., — réduites à..... 195 fr. »

Un lot de **SALLES A MANGER** en vieux chêne, composées de : 1 buffet, 1 table trois allonges, 6 chaises Louis XIII — ayant valu de 550 à 650 fr., — réduites à 375 »

Un lot de **CHAMBRES A COUCHER** en palissandre, composées de : 1 armoire à glace grand modèle, 1 table de nuit, 1 commode toilette et 1 grand lit, — ayant valu 750 fr., réduites à..... 450 »

Un lot de **CHAMBRES A COUCHER** en thuya palissandre, composées de : 1 armoire à glace grand modèle, 1 table de nuit, 1 commode toilette, 1 grand lit, — ayant valu 900 fr., — réduites à..... 550 »

Un lot de **CHAISES COUVERTES EN SOIE** capitonnées, — ayant valu 29 francs, — réduites à..... 15 75

Un lot de **MEUBLES DE SALON** **en tapisserie de Paris** (article exclusif aux GRANDS MAGASINS DU COIN DE RUE), — ayant valu de 1,800 francs à 2,000 francs, — réduits à..... 950 »

Un lot de **MEUBLES DE SALON** **en Aubusson**, montés sur bois noir, imitation ébène, composés de : 4 fauteuils, 4 chaises et 1 canapé, — ayant valu 2,000 francs, — réduits à..... 1350 »

Un lot de **MEUBLES DE SALON** **en Aubusson**, montés sur les *Ruines de Versailles*, — ayant valu 5,500 francs, — réduits à..... 2850 »

Un lot de **FAUTEUILS VOLTAIRE** bois noir ou acajou, recouverts en reps première qualité, ayant valu 60 francs, — réduits à..... 29 »

Un lot de **FAUTEUILS EN TAPISSERIE DE PARIS** dépareillés, — ayant valu 50 francs, — réduits à..... 14 50

NOTA. — Toutes les Marchandises, SANS EXCEPTION, dont nous ne pouvons donner ici la Nomenclature, seront vendues dans les mêmes conditions de réduction de prix indiquées ci-dessus.

Expéditions franco à partir de **25 fr.** — Envois sans frais d'Echantillons et de Catalogues aux personnes qui en feront la demand

Neuvième année.— N° 132. Le N° : 25 c. avec le supplément. Mardi 15 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

ÉCHÉANCE DU 15 MAI

Pour qu'ils n'éprouvent aucun retard dans la réception du journal, nous prions ceux de nos lecteurs dont l'abonnement expire le 15 mai de vouloir bien nous envoyer dès maintenant le montant de leur renouvellement, avec une dernière bande imprimée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret autorisant la société générale pour la fabrication de la dynamite à établir à Paulilles, près Port-Vendres, une nouvelle fabrique de dynamite.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Election d'un député.

Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Compte rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — REVUE MUSICALE. — *Eugène Gautier.*
ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES: — *Ferdinand Delaunay.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 14 mai 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre ;

Vu la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite, et le décret du 24 août suivant, rendu pour l'exécution de cette loi ;

Vu le décret du 24 février 1876, autorisant l'établissement d'une fabrique de dynamite à Paulilles, près Port-Vendres (Pyrénées-Orientales) ;

Vu la demande déposée, le 10 mars 1876, à la préfecture des Pyrénées-Orientales, par le sieur Binder, au nom de la société générale pour la fabrication de la dynamite, dont le siége est à Paris, rue d'Aumale, 17, ladite demande tendant à obtenir l'autorisation d'établir à Paulilles, près Port-Vendres, une nouvelle fabrique de dynamite destinée à étendre et à compléter celle qui a été autorisée par le décret précité ;

Vu les plans annexés à ladite demande ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu la délibération du conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales, en date du 24 juillet 1876 ;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 3 août 1876 ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 6 décembre 1876,

Décrète :

Art. 1er. — La société générale pour la fabrication de la dynamite, dont le siége social est à Paris, rue d'Aumale, 17, est autorisée à établir à Paulilles, près Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), une nouvelle fabrique de dynamite servant à étendre et à compléter celle qui a été autorisée par le décret du 24 février 1876.

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1° La fabrique occupera l'emplacement et aura les dispositions indiquées aux plans annexés au présent décret, à l'exception de l'atelier désigné au n° XV du plan, lequel ne pourra servir à la fabrication de composants actifs explosifs sans une nouvelle autorisation.

Il ne pourra être fait à la fabrique de changements qu'avec l'approbation du préfet des Pyrénées-Orientales.

Si les changements affectaient, d'une manière sensible, l'importance ou la disposition des établissements, ils devraient être préalablement soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, qui ordonnera une nouvelle enquête s'il y a lieu.

2° Les ateliers seront isolés les uns des autres et isolés du voisinage au moyen de levées en terre ayant la force indiquée sur les plans du demandeur et atteignant le niveau supérieur de la toiture des ateliers.

3° Les ateliers seront construits en matériaux légers. Les toitures seront aussi légères que possible et peintes en blanc, de façon à absorber le moins possible les rayons solaires.

4° Les opérations seront fractionnées ainsi qu'il va être dit et s'effectueront dans des ateliers indépendants, afin de localiser et limiter les effets d'un accident, s'il venait à s'en produire, savoir :

A. Fabrication et purification de la nitro-glycérine ;

B. Fabrication de la dynamite ;

C. Mise en cartouches ;

D. Emballage des cartouches ;

E. Dépôt et emmagasinage.

5° La fabrication de la nitro-glycérine s'effectuera à une température ne dépassant pas 25 degrés centigrades.

Des thermomètres, disposés dans les appareils et placés sous la surveillance constante d'un chef d'atelier, permettront de modérer à tout instant la température ; en outre, des moyens de vidange seront ménagés pour que les matières en voie de réaction puissent être immédiatement noyées et rendues inoffensives, si la température venait à s'élever et à faire craindre une explosion.

Les appareils de fabrication et d'épuration de la nitro-glycérine seront disposés les uns au-dessus des autres, de manière à ce que les matières circulent par le seul effet de la pesanteur et sans qu'il soit nécessaire de les reprendre ou de les transporter à la main.

La nitro-glycérine terminée sera reçue dans des vases non métalliques.

6° L'absorption de la nitro-glycérine s'effectuera immédiatement et au fur et à mesure de la fabrication, et la conversion en dynamite suivra sans interruption.

La mise en cartouches aura lieu dans des ateliers dont la température ne sera jamais inférieure à 12 degrés centigrades.

Des thermomètres indicateurs seront placés dans les ateliers où se prépare la dynamite et dans ceux où elle est mise en cartouches.

7° Les appareils pour la fabrication de la nitro-glycérine seront au nombre de deux, dont un de rechange. Il ne pourra être introduit plus de 350 kilogrammes de nitro-glycérine par opération.

La fabrication de la dynamite s'exercera sur 100 kilogrammes de matière au maximum.

La mise en cartouches emploiera des lots de dynamite de 50 kilogrammes au maximum dans la cartoucherie mécanique, et de 100 kilogrammes au maximum dans la cartoucherie à la main.

8° Le nombre maximum d'ouvriers des deux sexes employés dans chaque atelier sera : de six dans l'atelier pour la fabrication de la nitro-glycérine ; de quatre au lavage de la nitro-glycérine ; de deux dans le local où la nitro-glycérine est incorporée aux matières absorbantes ; de six dans celui où la dynamite est tamisée ; de six dans chacune des cartoucheries mécaniques ; de douze dans chacune des cartoucheries à la main.

Dans les autres parties de l'usine, le nombre des ouvriers variera selon les besoins.

Chaque atelier de fabrication sera dirigé par un chef d'atelier qui aura la responsabilité des opérations.

9° Toutes les opérations relatives au traite-

ment de la nitro-glycérine seront accomplies à la lumière du jour.

A la fin de la journée, il ne devra rester on cours de fabrication aucune quantité de nitro-glycérine. Celle-ci aura dû être incorporée en totalité à la matière absorbante. Les ateliers seront chaque jour entièrement nettoyés et la fabrication sera reprise le lendemain sur nouveaux frais, comme si aucune opération n'avait eu lieu la veille.

La dynamite préparée la veille et destinée à la mise en cartouches du lendemain ne pourra être conservée que dans l'atelier B, lequel sera fermé et surveillé d'une manière spéciale pendant la nuit.

10° Les opérations seront suspendues pendant les forts orages, où l'on pourrait craindre que la foudre ne produisit des ébranlements susceptibles d'entraîner l'explosion des matières.

11° Les matières employées dans l'usine sont : l'acide sulfurique, l'acide nitrique, la glycérine, et, en outre, des matières absorbantes de nature indéterminée, mais dont la nomenclature sera fournie à toute réquisition de l'autorité préfectorale.

12° Toute introduction de glycérine devra être préalablement déclarée aux employés chargés de la surveillance de la fabrique.

13° Les expéditions de dynamite au dehors de la fabrique ne pourront avoir lieu que de jour, et les déclarations d'enlèvement devront spécifier la proportion normale de nitro-glycérine que la dynamite contient.

Art. 2. — L'autorité supérieure pourra toujours prescrire, le fabricant entendu, telles autres mesures qui paraîtraient utiles pour sauvegarder la sûreté publique ou les intérêts du Trésor, au point de vue de la perception de l'impôt.

L'exploitant sera, d'ailleurs, tenu de se conformer à toutes les prescriptions édictées par la loi du 8 mars 1875 et par le règlement du 24 août 1875, ainsi que par les règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres et incommodes de 1re classe.

Art. 3. — Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Versailles, le 12 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 14 mai 1877.

ÉLECTION D'UN DÉPUTÉ

SCRUTIN DU 6 MAI

Ille-et-Vilaine. — Saint-Malo (2e circonscription) : M. Durand, élu.

Le maréchal Président de la République et madame la maréchale de Mac Mahon, duchesse de Magenta, recevront au palais de l'Elysée, le jeudi 17 mai et les jeudis suivants.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

AUTRICHE-HONGRIE

La *Gazette officielle* publie une ordonnance émanant des ministères de l'intérieur, de la justice et du commerce, et portant la date du 11 mai. En voici la teneur, qui a été concertée entre le ministère des affaires étrangères et le gouvernement hongrois :

Art. 1er. — Il est interdit aux navires portant pavillon austro-hongrois de se prêter au transport des troupes des Etats belligérants, ou de fournir auxdits Etats rien de ce qui est considéré comme contrebande de guerre tant par le droit public que par les dispositions spéciales prises à cet égard par les Etats intéressés.

Tout navire austro-hongrois en communication avec ces Etats est tenu de ne garder à son bord que la quantité de matériel prohibé reconnue nécessaire pour son propre usage ou pour sa défense.

Il est interdit aux navires austro-hongrois de se rendre dans les ports ou sur les points investis ou bloqués par les puissances belligérantes.

Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions présentes, le gouvernement refuserait son appui à ceux des contrevenants dont les biens auront été capturés ou mis en embargo par les belligérants.

Art. 2. — En dehors du cas susénoncé, les navires marchands d'Autriche-Hongrie sont libres de continuer, nonobstant l'état de guerre, leur trafic et leurs rapports ordinaires avec les places maritimes des Etats belligérants. Réciproquement, les navires marchands des Etats désignés plus haut sont libres de mouiller comme par le passé dans les ports de la monarchie, d'y séjourner et de s'y radouber, en un mot de continuer leurs rapports en se conformant aux lois existantes et particulièrement aux dispositions concernant l'observation de la neutralité.

A l'égard de l'entrée des vaisseaux de guerre étrangers dans les ports austro-hongrois, les dispositions prises antérieurement à leur sujet resteront en vigueur.

Art. 3. — Dans l'attente légitime que le commerce neutre sera dûment respecté par les puissances belligérantes, et que l'application des mesures usitées en pareil cas sera faite conformément aux principes du droit public et aux dispositions particulières contenues dans les conventions existantes, il est enjoint, par la présente, aux navires marchands de nationalité austro-hongroise, se trouvant en pleine mer, de se soumettre à toute visite réclamée par les croisières des belligérants, de produire sans hésiter les papiers et documents prouvant leur neutralité, de ne point noyer ou détruire ces pièces, et encore moins garder à bord des papiers faux ou secrets.

Art. 4. — S'il arrivait qu'en dépit de l'observation des prescriptions susénoncées, un navire autrichien ou hongrois fût l'objet de procédés illégaux, plainte devrait en être portée sans retard au consul ou fondé de pouvoir austro-hongrois le plus proche, afin que le gouvernement pût faire auprès des Etats étrangers les démarches requises par la circonstance, à l'effet d'obtenir dédommagement et satisfaction, ou pour appuyer les démarches qui auraient déjà été faites par nos nationaux victimes de ces procédés.

Art. 5. — Ces dispositions entreront en vigueur à partir du jour de leur promulgation.

Vienne, ce 11 mai 1877.

Le journal officiel hongrois publie une déclaration identique.

(*Correspondance générale autrichienne.*)

ITALIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 11 mai.*

La chambre approuve par 167 voix contre 48 le projet de loi relatif au matériel de la marine militaire.

Le président donne lecture d'une adresse de remerciement à la chambre, relative à l'approbation de la ligne de navigation entre Ancône et Zara. Cette adresse est signée par le municipe de Zara, un grand nombre de citoyens de cette ville et par la colonie italienne.

La chambre discute ensuite le projet de loi sur les incompatibilités parlementaires. Elle entend successivement MM. Corte, Mussi, Martini, Giambastiani et le ministre de l'intérieur. Le projet de loi est approuvé dans son ensemble par 166 voix contre 49.

Le ministre de la marine présente un projet de loi pour la levée maritime de l'année 1878.

La chambre approuve une dépense de 92,000 francs destinée à l'achat de mécanismes pour le théâtre Saint-Charles à Naples.

M. Pianciani présente le rapport sur le projet de loi pour modifications à la dotation de la couronne.

MM. Mussi Giuseppe et Martini annoncent qu'ils interrogeront demain le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce sur certaines dispositions relatives à l'envoi à Paris de divers objets d'art pour l'exposition de l'année 1878.

La séance est levée à 6 heures 1/2.

Séance du 12 mai.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Mussi interroge le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, au sujet des dispositions prises concernant l'envoi des objets d'art à l'exposition universelle de Paris. Il rappelle que le choix de ces objets avait été confié à une commission d'artistes et non aux académies et demande s'il est vrai que le ministre ait pris des dispositions contraires.

M. Maiorana, ministre de l'agriculture, répond que le soin de transmettre les demandes d'exposer a été confié aux académies et aux commissions locales, lesquelles font ensuite leur proposition à la commission centrale, composée d'artistes, qui décide comme elle l'entend.

M. Mussi se déclare satisfait tout en recommandant au ministre d'utiliser l'œuvre des sociétés locales.

On reprend la discussion du projet de loi sur la levée des jeunes gens nés en 1857. La chambre entend MM. Fambri et Marcora.

La séance continue. (*Havas.*)

BELGIQUE

Aujourd'hui a eu lieu l'ouverture de l'exposition des beaux-arts, organisée par le cercle artistique et littéraire de Bruxelles. Elle a été visitée par le roi et la reine qui sont arrivés à deux heures. Leurs Majestés ne se sont retirées qu'après trois heures. (*Emancipation.*)

Ministère des finances.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

Un concours général pour le surnumérariat de l'administration des Postes aura lieu le jeudi 24 mai 1877.

Ce concours se tiendra au chef-lieu de chaque département.

Les jeunes gens de 17 à 25 ans sans infirmités et dont la taille n'est pas inférieure à 1 m. 54, peuvent y prendre part.

Les instituteurs, les militaires et tous les fonctionnaires publics comptant cinq années de services rendus à l'Etat sont admis jusqu'à 30 ans.

Les candidats devront se présenter sans retard devant le directeur, chef du service des postes de leur département, qui leur donnera connaissance du programme de l'examen.

Aucune demande ne sera reçue après le 18 mai.

SÉNAT

Séance du lundi 14 mai 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal.

Dépôt, par M. Léon Say, ministre des finances, de deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, portant ouverture :

Le premier, de crédits supplémentaires, pour divers ministères, sur les exercices 1876 et 1877, et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés;

Le deuxième, d'un crédit de 23,800,000 fr. au ministre des finances sur l'exercice 1876, pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques. — Renvoi de ces deux projets à la commission des finances.

Dépôt, par M. le colonel Meinadier, du rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Aix à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Communication de M. le président, relative au décès de M. Ernest Picard, sénateur. — Tirage au sort de la députation chargée d'assister à ses obsèques.

Demande de congé.

Dépôt, par M. Jules Simon, président du conseil, ministre de l'intérieur, de trois projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant :

Le premier, à autoriser la ville de Versailles à emprunter 3 millions et à s'imposer extraordinairement;

Le deuxième, à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour les travaux de routes et les chemins vicinaux;

Le troisième, à autoriser le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux.— Renvoi de ces trois projets à la commission d'intérêt local.

Dépôt, par M. Jules Simon, président du conseil, ministre de l'intérieur, du compte rendu général des opérations effectuées en 1874 par le service vicinal (article 10 de la loi du 11 juillet 1868).

Dépôt, par M. Brunet, du rapport sur la proposition de loi votée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 27 juillet 1870 concernant les grands travaux publics.

Dépôt, par M. le comte de Saint-Vallier, du rapport sur le projet de loi relatif à la composition de la commission chargée de reviser les affectations d'immeubles aux divers services publics et au logement des fonctionnaires des ministères dans les bâtiments du domaine de l'Etat.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de fixer les nouvelles limites des communes du Bourget, de Dugny, de la Courneuve et de Drancy (département de la Seine). — Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. — Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

Suite de la deuxième délibération sur le livre Ier du Code rural (Chemins ruraux). = Art. 13 (nouvelle rédaction). Adoption. = Art. 19 à 21 (nouvelle rédaction), 22 à 28 (ancienne rédaction). Adoption. = Art. 29 (ancien). Suppression. = Art. 29 (nouveau), 30 à 32. Adoption. = M. Emile Labiche, rapporteur. Adoption du dernier paragraphe de l'article 4, modifié. = Scrutin sur l'ensemble du projet de loi. Adoption.

Règlement de l'ordre du jour : MM. le colonel comte Octave de Bastard, général Pourcet, Emmanuel Arago, le président.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. Lacave-Laplagne, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M Léon Say, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de lois relatifs à des crédits qui ont été déjà votés par la Chambre des députés et dont je demande le renvoi à la commission des finances :

Le premier portant ouverture pour divers ministères de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877, et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés;

Le second portant ouverture au ministère des finances, sur l'exercice 1876, d'un crédit de 23,800,000 fr. pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques.

M. le président. Les projets de lois sont renvoyés à la commission des finances.

DÉPOT DE RAPPORT

La parole est à M. le colonel Meinadier.

M. le colonel Meinadier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport, fait au nom de la 4e commission d'intérêt local, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à emprunter 1,500,000 francs et à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉCÈS D'UN SÉNATEUR

M. le président. Messieurs, le Sénat vient de perdre un de ses membres : M. Ernest Picard est mort hier.

Il s'était déjà fait une place considérable au barreau, quand les électeurs du département de la Seine l'envoyèrent au Corps législatif.

Il fut, durant l'empire, un des plus éloquents défenseurs des idées libérales. (Vive approbation à gauche et au centre.)

Personne n'avait plus que lui le don de l'improvisation brillante et de la répartie heureuse; personne n'avait un esprit et un talent plus français. (Très-bien !)

Ministre des finances sous le Gouvernement de la défense nationale, il fut envoyé à l'Assemblée par les départements de l'Oise et de la Meuse.

Successivement ministre de l'intérieur, ministre plénipotentiaire de Belgique, nous l'avons retrouvé au Sénat, actif, laborieux, toujours prêt à prendre à nos délibérations la part la plus active. (Assentiment.)

Je serai donc l'interprète du Sénat tout entier en exprimant les regrets profonds que laisse notre collègue. (Très-bien ! très-bien ! — Marques très-vives d'approbation.)

Il va être procédé au tirage au sort des noms des vingt-cinq sénateurs qui composeront, avec une délégation du bureau, la députation chargée d'assister aux obsèques de M. Ernest Picard.

(Les sénateurs désignés par le sort pour faire partie de la députation sont : MM. Allenou, Boffinton, Boisse, général Boissonnet, Bourbeau, Charles Brun, Claudot, Crémieux, d'Andlau, Daussel, Dufournel, général d'Espeuilles, Gaudineau, Gilbert-Boucher, amiral de Kerjégu, Laget, général Loysel, de Malherbe, Pernette, Pagézy, général Riffault, de Saint-Germain, Tribert, Valentin, Wallon.)

DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Galloni d'Istria demande une prolongation de congé de vingt jours pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Simon, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat :

1° Un projet de loi, adopté par la Chambre des députés le 11 mai 1877, tendant à autoriser la ville de Versailles (Seine-et-Oise) à emprunter 3 millions de francs et à s'imposer extraordinairement;

2° Un projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux;

3° Un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux.

M. le président. Ces projets de lois sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

M. le président du conseil. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le compte rendu général des opérations effectuées en 1874 par le service vicinal (art. 10 de la loi du 11 juillet 1868).

M. le président. Acte est donné de ce dépôt.

DÉPOT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Brunet.

M. Brunet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, déjà adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 27 juillet 1870, concernant les grands travaux publics.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le comte de Saint-Vallier.

M. le comte de Saint-Vallier. Je dépose sur le bureau du Sénat le rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif à la commission chargée de reviser les affectations d'immeubles aux divers services publics et au logement des fonctionnaires des ministères dans les bâtiments du domaine de l'État.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

VOTE DE PROJETS DE LOIS D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de fixer les nouvelles limites des communes du Bourget, de Dugny, de la Courneuve et de Drancy (département de la Seine). — (M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

Personne ne demande la parole ?... Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles. (Assentiment.)

Je donne lecture des articles :

« Art. 1er. — Les territoires teintés en bleu, en jaune et en vert et circonscrits au plan annexé à la présente loi par le liséré vermillon A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, sont distraits, les deux premiers des communes de Dugny et de Courneuve (canton et arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine), le troisième de la commune de Drancy (canton de Pantin, même arrondissement) et réunis à la commune du Bourget (canton de Pantin). »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par décret. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. — (M. Jahan, rapporteur.)

Personne ne demande la parole ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Assentiment.)

Je donne lecture des articles :

« Art. 1er. — Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 p. 100, une somme de 130,000 fr., qui sera affectée tant à la reconstruction de l'école normale primaire d'Orléans qu'aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le département du Loiret est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1881 et 1882, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet.

(Le projet de loi est adopté.)

SUITE DE LA 2e DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE CODE RURAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur le livre Ier du code rural (Chemins ruraux). — (M. Emile Labiche, rapporteur.)

Je rappelle au Sénat qu'à sa dernière séance les anciens articles 12 et 13 ont été ajournés, ainsi que la section II tout entière.

La commission a proposé sous un seul article, qui sera l'article 13, une nouvelle rédaction qui remplacera celle des deux articles réservés.

Je donne lecture du nouvel article 13 :

« Art. 13. — L'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite des chemins ruraux sont prononcés par la commission départementale, conformément aux dispositions des cinq derniers paragraphes de l'article 4.

« A défaut du consentement des propriétaires, l'occupation des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux d'ouverture, de redressement ou d'élargissement, ne peut avoir lieu qu'après une expropriation poursuivie conformément aux dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

« Quand il y a lieu à l'occupation soit de maisons, soit de cours ou jardins y attenant, soit de terrains clos de murs ou de haies vives, la déclaration d'utilité publique devra être prononcée par un décret, le conseil d'État entendu, et l'expropriation sera poursuivie comme il est dit dans le paragraphe précédent.

« La commune ne pourra prendre possession des terrains expropriés avant le payement de l'indemnité. » — (Adopté.)

« SECTION II. — *Des syndicats pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation et l'entretien des chemins ruraux.*

« Art. 19 (rédaction nouvelle). — Lorsque l'ouverture, le redressement ou l'élargissement a été régulièrement autorisé conformément à l'article 13, et que les travaux ne sont pas exécutés, ou lorsqu'un chemin reconnu n'est pas entretenu par la commune, le maire peut d'office, ou doit, sur la demande qui lui est faite par trois intéressés au moins, convoquer individuellement tous les intéressés. Il les invite à délibérer sur la nécessité des travaux à faire et à se charger de leur exécution, tous les droits de la commune restant réservés.

« Le maire recueille les suffrages, constate le vote des personnes présentes qui ne savent signer, et mentionne les adhésions envoyées par écrit. » — (Adopté.)

« Art. 20 (rédaction nouvelle). — Si la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, ou si les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, consentent à se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité, l'association est constituée.

« Elle existe même à l'égard des intéressés qui n'ont pas donné leur adhésion.

« Pour les travaux d'amélioration et d'élargissement partiel, l'assentiment de la moitié plus un des intéressés représentant au moins les trois quarts de la superficie des propriétés desservies ou des trois quarts des intéressés représentant plus de moitié de la superficie, sera exigé. »

« Art. 21 (nouvelle rédaction). — Le maire dresse un procès-verbal qui constate la formation de l'association, en spécifie le but, en fait connaître la durée, le mode d'administration qui a été adopté, le nombre des syndics, l'étendue de leurs pouvoirs, et enfin, les voies et moyens qui ont été votés. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Ce procès-verbal est transmis au préfet par le maire, avec son avis et l'avis du conseil municipal.

« Le préfet, après avoir constaté l'observation des formalités exigées par la loi, autorise l'association, s'il y a lieu.

« Si la commune a consenti à contribuer aux travaux, le préfet approuve dans son arrêté le mode et le montant de la subvention promise par le conseil municipal. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Un extrait du procès-verbal constatant la constitution de l'association et l'arrêté de préfet en cas d'approbation, ou en cas de refus, l'arrêté du préfet, sont affichés dans la commune où le chemin est situé et publiés dans le recueil des actes de la préfecture. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les syndics de l'association sont élus en assemblée générale.

« Si la commune a accordé une subvention, le maire nomme un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise.

« Les autres syndics sont nommés par le préfet, dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie, ou n'aurait pas procédé à leur élection. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les associations ainsi constituées peuvent ester en justice par leurs syndics; elles peuvent emprunter. Elles peuvent aussi acquérir les parcelles de terrain nécessaires pour l'amélioration, l'élargissement, le redressement ou l'ouverture du chemin régulièrement entrepris; les terrains réunis à la voie publique deviennent la propriété de la commune. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Le syndicat détermine le mode d'exécution des travaux, soit en nature, soit en taxe; il répartit les charges entre les associés proportionnellement à leur intérêt; il règle l'accomplissement des travaux en nature ou le recouvrement des taxes en un ou plusieurs exercices. »

« Art. 27. — Les rôles pour le recouvrement de la taxe due par chaque intéressé sont dressés par le syndicat, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet, qui peut ordonner préalablement la vérification des travaux.

« Ces rôles sont recouvrés, dans la forme des contributions directes, par le receveur municipal.

« Dans ces rôles seront compris les frais de perception, dont le montant sera déterminé par le préfet, sur l'avis du trésorier-payeur général. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par l'association syndicale exige l'expropriation de terrains, il y est procédé conformément à l'article 13 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes, conformément aux lois, au profit d'associations syndicales, les contestations sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

« S'il y a lieu à l'expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert. »

La commission propose la suppression de cet article 29. Ceux qui partageront l'avis de la commission voteront contre.

(Le Sénat, consulté, vote la suppression de l'article.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 30, qui devient l'article 29 par suite de la suppression de l'article précédent :

« A défaut, par une association, d'entreprendre les travaux pour lesquels elle a été

autorisée, le préfet rapportera, s'il y a lieu, et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation.

« Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences. » — (Adopté.)

« Art. 30 (ancien article 31.) — Les intéressés et les tiers peuvent déférer au ministre de l'intérieur, dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche, les arrêtés qui autorisent ou refusent d'autoriser les associations syndicales.

« Le recours est déposé à la préfecture et transmis avec le dossier au ministre dans le délai de quinze jours.

« Il est statué par un décret rendu en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Toutes contestations relatives au défaut de convocation d'une partie intéressée, à l'absence ou au défaut d'intérêt des personnes appelées à l'association, ou au degré d'intérêt des associés, ainsi qu'à la répartition, à la perception et à l'accomplissement des taxes et prestations, à la nomination des syndics, à l'exécution des travaux et aux mesures ordonnées par le préfet en vertu du dernier paragraphe de l'article 30 ci-dessus, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

« Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Nulle personne comprise dans l'association ne pourra contester sa qualité d'associé ou la validité de l'acte d'association, après le délai de trois mois à partir de la notification du premier rôle des taxes ou prestations. » — (Adopté.)

M. Emile Labiche, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme conséquence du système adopté dans la rédaction des articles que vous venez de voter, il y aurait une rectification de texte à apporter au dernier paragraphe de l'article 4 que vous avez adopté l'autre jour.

Au lieu de ces mots : « Les dispositions de l'article 88 de la loi du 10 août 1871 sont applicables aux arrêtés de reconnaissance », la commission a pensé qu'il était préférable de mettre : « Les dispositions de l'article 88 de la loi du 10 août 1871, relatives au droit d'appel devant le conseil général et de recours devant le conseil d'Etat, sont applicables aux arrêtés de reconnaissance. »

Ce changement de rédaction ne modifie en aucune façon la signification de l'article 4 ; il le rend seulement plus clair et plus précis.

Nous vous proposons, en conséquence, de voter la rectification demandée par la commission.

M. le président. Je demande au Sénat de vouloir bien approuver cette rectification à l'article 4 déjà voté ; elle consiste à intercaler dans le dernier paragraphe les mots dont M. le rapporteur vient de vous donner lecture.

En conséquence, le dernier paragraphe de l'article 4 serait ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 88 de la loi du 10 août 1871, relatives au droit d'appel devant le conseil général et de recours devant le conseil d'Etat, sont applicables aux arrêtés de reconnaissance. »

(Le Sénat, consulté, adopte le dernier paragraphe de l'article 4 ainsi rectifié.)

M. le président. Personne, aux termes du règlement, ne demande la parole pour la discussion générale ?

Ce droit avait été réservé, au cours de la dernière délibération, par un de nos collègues.

M. le rapporteur. Satisfaction a été donnée à notre collègue par la rédaction qui vient d'être adoptée.

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin a lieu ; MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	238
Majorité absolue	120
Pour l'adoption	234
Contre	4

Le Sénat a adopté.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je consulte le Sénat sur le jour de sa prochaine séance.

Il n'y a à l'ordre du jour qu'une loi d'intérêt local et une prise en considération.

M. le rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les réquisitions militaires me fait espérer que son rapport sera prêt vendredi.

M. le colonel comte Octave de Bastard. La commission s'est réunie depuis la rentrée, et le rapport est terminé. Ce n'est plus qu'une affaire d'impression ; toutes les feuilles sont aux mains de l'imprimeur ; aussitôt que le délai matériel pour l'impression sera écoulé, le rapport pourra venir à la délibération du Sénat.

M. le comte de Tréveneuc. Et la loi sur l'état-major ?

M. le président. M. le rapporteur de la loi sur l'état-major voudra bien donner au Sénat des explications.

M. le général Pourcet, *rapporteur*. Messieurs, j'ai eu l'honneur de faire connaître au Sénat que M. le ministre de la guerre n'avait pas été d'accord en tous points avec la commission au sujet du projet de loi sur l'état-major.

Nous avons eu l'honneur de recevoir M. le ministre de la guerre pendant trois jours ; ce matin encore, il nous a expliqué comment il entendait les derniers articles de la loi.

J'ai lieu de croire, bien que la commission n'ait pas encore statué à cet égard, qu'elle tombera d'accord sur la plus grande partie des observations faites par M. le ministre de la guerre. Cela dit sans prendre aucun engagement à ce sujet.

Je dois faire connaître au Sénat que la commission est obligée de se réunir avant de statuer sur les quelques propositions nouvelles soumises à son examen.

Je ne puis savoir quel sera le nombre de séances que pourra tenir la discussion des propositions faites par le ministre. Tout ce que je puis dire, c'est que nous nous réunissons tous les jours pendant trois ou quatre heures.

Conséquemment, il n'y a pas de temps perdu et le projet de loi sera apporté aussitôt que la discussion aura été terminée.

Voix diverses. A mardi ! — A vendredi !

M. le président. Suivant l'usage, je mets aux voix le jour le plus éloigné.

(Le jour de mardi, après une première épreuve déclarée douteuse, n'est pas adopté.)

M. le général Guillemaut et M. Bernard. Le bureau nous convoquera !

M. Emmanuel Arago. Je crois qu'il vaudrait infiniment mieux que le Sénat s'en rapportât au bureau sur sa prochaine convocation.

Voix nombreuses. Non ! non ! — Vendredi !

M. le président. La première question qui doit être soumise au Sénat est celle de savoir s'il y aura séance vendredi. Si cette proposition est repoussée, je mettrai aux voix la proposition de M. Emmanuel Arago.

(Le jour de vendredi, mis au voix, est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour serait ainsi fixé :

A deux heures, séance publique ;

Discussion du projet de loi précédemment voté par la Chambre des députés et tendant à autoriser la ville d'Aix à emprunter 1,500,000 francs et à s'imposer extraordinairement ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Carnot et de plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement, à Paris, d'une école nationale d'administration ;

1re délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif aux réquisitions militaires.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

MM. les commissaires désignés au commencement de la séance, pour assister aux obsèques de notre collègue M. Ernest Picard, seront prévenus à domicile, dès que le bureau aura eu connaissance du jour et de l'heure de l'inhumation.

(La séance est levée à trois heures.)

M. Bompard a déposé une pétition de M. Joseph-Maurice Estienne, chef de bataillon en retraite, à Condé-en-Barrois (Meuse).

M. Foucher de Careil a déposé huit pétitions d'un grand nombre d'habitants des communes de Machault, Echouboulains, Fericy, Valence-en-Brie, Fontaine-le-Port, Achères, Boissy-aux-Cailles, la Vaudoue et la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne).

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif au code rural (Livre Ier. — Chemins ruraux).

Nombre des votants	238
Majorité absolue	120
Pour l'adoption	234
Contre	4

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Seine-et-Marne). Alexandry (baron d'). Allenou. Ancel. Andigné (général d'). Andlau (d'). Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Aubrelicque. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Barante (baron de). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (colonel comte Octave de). Baze. Béhic. Béraldi. Bérenger. Bernard. Bertauld. Bertrand. Billot (général). Blanc (Xavier). Bocher. Boffinton. Boisse. Boissonnet (général). Bompart. Bonafous. Bondy (comte de). Bonnet. Bouillé (comte de). Bourbeau. Bozérian. Brame (Jules). Brillier. Broglie (le duc de). Brun (Charles). Brunet. Buffet. Caillaux. Calmon. Carnot. Cazalas. Cazot (Jules). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chambrun (comte de). Champagny (le vicomte de). Chantemerle (de). Chareton (général). Charton (Edouard). Chesnelong. Cissey (le général de). Claude. Colombet (de). Corbon. Cordier. Corne. Cornulier (de). Crémieux. Cuniu-Gridaine. Daru (comte). Dauphin. Dauphinot. Daussel. Delacroix. Delsol. Denormandie. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Dieudé-Defly. Duboys-Fresnay (général). Du Chaffaut (comte). Duclerc (E.). Dufournel. Dumesnil. Dupanloup (Mgr). Dupasquier. Dupont (Paul). Espeuilles (général marquis d'). Espinasse. Eymard-Duvernay. Favre (Jules). Fayolle. Feray. Ferrouillat. Flers (comte de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Foucher de Careil. Fouroand. Fourichon (amiral). Frébault (général). Freycinet (de). Garnier (Joseph). Gaudineau. Gaulthier de Rumilly. Gavardie (de). Gayot. Georges. Gilbert-Boucher. Granier (de Vaucluse). Grivart. Guillemaut (général).

Hérold. Hespel (comte d'). Houssard. Hubert-Delisle. Huguet. Humbert.

Jacotin. Jahan. Jobard. Joubert (Achille).

Kéridec (de). Kolb-Bernard.

Labiche (Emile). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacomme. Ladmirault (général de). Lafayette (Oscar de). Lafond de Saint-Mur (baron). Lagot. Lambert de Sainte-Croix. Lamorte. Lareinty (baron de). La Roncière Le Noury (amiral baron de). Laserve. La Sicotière (de). Lasteyrie (Jules de). Laurent-Pichat. Lavrignais (de). Lefranc (Pierre). Le Guay (baron). Lelièvre. Lepetit. Le Royer. Lestapis (de). Loysel (général). Lucet. Luro.

Magne. Magnin. Malens. Maleville (Léon de). Maleville (marquis de). Malherbe (de). Martel. Martenot. Martin (Henri). Masson de Morfontaine. Mayran. Mazeau. Meaux (le vicomte de). Mège. Michal-Ladichère. Michel. Monjaret de Kerjégu. Montaignac (amiral marquis de). Montgolfier (de). Morin (Paul).

Oudet.

Pagézy. Palotte. Parieu (de). Paris. Paulmier. Pélissier (général). Pelleport-Burète (vicomte de). Pelletan. Pernette. Perret. Peyramont (de). Peyrat. Pin (Elzéar). Pomel. Pothuau (amiral). Pourcet (général). Pouyer-Quertier.

Quinemont (marquis de).

Rainneville (vicomte de). Raismes (de). Rampon (comte). Rampont (Yonne). Raoul Duval. Ravignan (baron de). Renouard. Ribière. Robert (général). Robert-Dehault. Robin. Roger du Nord (comte). Rosamel (de). Rouland. Roy de Loulay.

Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Pierre (vicomte de). Le comte de Saint-Vallier. Salmon. Salneuve. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Simon (Jules). Soubigou.

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tamisier. Teisserenc de Bort. Testelin. Thurel. Tocqueville (comte de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tribert.

Valentin. Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Veauce (le baron de). Ventavon (de). Vétillart. Victor Hugo. Viellard-Migeon. Vigarosy. Voisins-Lavernière (de).

Waddington. Wallon.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Dupuy de Lôme.
Meinadier (colonel).
Noubel.
Théry.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Edmond). Adnet. Audiffret-Pasquier (duc d'). Batbie. Belcastel (de). Bernard-Dutreil. Canrobert (maréchal). Chanzy (général). Chardon. Chaumontel. Claudot. Clément. Cornulier-Lucinière. (comte de). Delbreil. Dompierre d'Hornoy (l'amiral de). Douhet (le comte de). Dubrulle. Dufaure. Damon. Espivent de la Villeboisnet (le général). Fournier (Henri). Franclieu (le marquis de). Hennessy. Jaurès (amiral). Kergariou (comte de). Kerjégu (amiral de). Krantz. Lafayette (Edmond de). Lajaille (général vicomte de). Lanfrey. Lavergne (Léonce de). Littré. Lorgeril (vicomte de). Maillet. Mérode (comte de). Monneraye (comte de la). Monnet. Pajot. Poriquet. Preissac (comte de). Rilfault (général). Rivière (duc de). Rodez-Bénavent (vicomte de). Saisy (Hervé de). Schœlcher. Tolain. Tréville (comte de). Valéry.

ABSENTS PAR CONGÉ:

MM. André. Auxais (d'). Daguenet. Desmazes. Galloni d'Istria. Gontaut-Biron (vicomte de). Gouin. Mangini.

Ordre du jour du vendredi 18 mai.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés et tendant à autoriser la ville d'Aix à emprunter 1,500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (Nos 95-105, session ordinaire 1877. — M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Carnot et de plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement, à Paris, d'une école nationale d'administration. (Nos 45, session ordinaire 1876; 72, session ordinaire 1877. — M. Bourbeau, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et relatif aux réquisitions militaires. (Nos 63-100, session ordinaire 1877. — M. le colonel comte de Bastard, rapporteur.

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 18 mai comprendront :

Galerie. — Depuis M. le comte de Douhet, jusques et y compris M. Feray.

Tribunes. — Depuis M. Lelièvre, jusques et y compris M. Elzéar Pin.

La commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Hérold, tendant à la répression du duel, a nommé :

Président : M. de Kéridec.
Secrétaire : M. Bonafous.

Convocations du mardi 15 mai.

Commission relative au service d'état-major, à deux heures, à Versailles. — Commission no 2.

AVIS

Un concours sera ouvert prochainement pour un emploi de sténographe auxiliaire au Sénat. Les candidats qui voudront y prendre part devront adresser leurs demandes au secrétariat général de la présidence à Versailles avant le 22 mai et justifier : qu'ils sont Français ou naturalisés, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente-quatre ans et qu'ils possèdent le grade de bachelier ès lettres.

Les candidats devront produire :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de leur résidenc;

3° Un certificat constatant leur situation sous le rapport militaire ;

4° Le diplôme de bachelier ès lettres.

La date du concours sera ultérieurement indiquée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du lundi 14 mai 1877.

SOMMAIRE

Procès-verbal : MM. La Chambre, Menier, Blachère.

Dépôt, par M. Bousquet, au nom do la 11e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux.

Dépôt, par M. le ministre des finances, au nom de M. le ministre de l'intérieur, président du conseil, en exécution de l'article 10 de la loi du 11 juillet 1868, du compte rendu général des opérations effectuées, en 1874, par le service vicinal.

Question adressée par M. Raoul Duval à M. le ministre des finances, et réponse de M. le ministre.

Suite de la première délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale. = Article 50 : M. Jules Ferry, rapporteur. Adoption. = Article 53 : M. Ratier. Adoption. — Paragraphes additionnels présentés par M. Talandier : MM. Talandier, le rapporteur. Rejet.

Demande de congé. — Excuses.

Reprise de la délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale. = Article 54. — Amendement de M. le vicomte de Tocqueville : MM. le vicomte de Tocqueville, le rapporteur. Rejet.— Adoption de l'article. = Article 55. — Amendement de M. Talandier : M. le rapporteur. Retrait. — Amendement de M. de Nalèche. Retrait. — Adoption de l'article. = Article 56 : M. le rapporteur. Adoption. = Articles 57 à 60. = Article 61. — Paragraphe additionnel présenté par MM. de Mahy et Jules Godin. Adoption. = Article 62. — Disposition additionnelle présentée par M. de Gasté : M. de Gasté. Rejet, au scrutin. = Décision prise par la Chambre qu'elle passera à une 2e délibération sur le projet de loi.

Présentation, par M. le ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi portant approbation d'une convention consulaire conclue entre la France et la Grèce.

Présentation, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant ouverture, pour divers ministères, de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877, et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Dépôt, par M. Sadi Carnot, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de budget des dépenses du ministère des travaux publics pour l'exercice 1878.

Discussion du projet de loi et des propositions de MM. Talandier et autres, ayant pour objet de réduire les taxes télégraphiques : MM. Jules Le Cesne, le ministre des finances, Parent, rapporteur, Laroche-Joubert. Renvoi du projet de loi à la commission.

Demande de congé.

Dépôt, par M. Jules Philippe, au nom de la 11e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire.

Fixation de l'ordre du jour : Lettre de M. le ministre do l'agriculture et du commerce.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le comte Le Gonidec de Traissan, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi dernier.

M. le président. Y a-t-il des observations sur le procès-verbal?...

M. La Chambre. Le *Journal officiel* me porte comme m'étant abstenu dans le vote sur l'amendement de M. Perras, portant sur l'article 52 et relatif à la publicité des séances des conseils municipaux; c'est une erreur : je déclare avoir voté contre l'amendement.

M. Menier. Messieurs, mon nom figure parmi ceux de nos collègues qui se sont abstenus dans le vote sur l'amendement de M. Perras; j'étais en effet absent au moment où le scrutin a eu lieu; je viens déclarer que si j'avais été présent, j'aurais voté pour l'amendement.

M. Blachère. Absent au moment du vote sur l'amendement de M. Perras, je déclare que j'aurais voté contre cet amendement, c'est-à-dire contre la publicité des séances des conseils municipaux.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Bousquet. Messieurs, au nom de la 5e commission d'intérêt local, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Léon Say, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de M. le ministre de l'intérieur, président du conseil, en exécution de l'article 10 de la loi du 11 juillet 1868, le compte rendu général des opérations effectuées en 1874 par le service vicinal.

M. le président. La Chambre donne à M. le ministre acte du dépôt.

La parole est à M. Raoul Duval pour une question à adresser à M. le ministre des finances.

M. Raoul Duval. Messieurs, je viens prier M. le ministre des finances de vouloir bien nous donner quelques éclaircissements sur une question complétement étrangère du reste à la politique. Inutile de vous dire que ma demande ne présente aucun caractère aggressif.

Vous savez que les effets de commerce sont soumis à l'impôt du timbre proportionnel. La quotité en est aujourd'hui de 1 fr. 50 pour mille. Autrefois la perception de cet impôt était exclusivement assurée par la vente du papier confectionné par l'Etat ou par l'apposition des timbres sur les effets que les diverses maisons de commerce présentaient à cet effet à l'administration du timbre. Les lois de 1859, 1862 et 1870 ont introduit dans la pratique de notre pays l'usage des timbres mobiles dont chacun est libre de s'approvisionner suivant les besoins de ses affaires. Comme l'a dit le chancelier de l'Echiquier en Angleterre on a fait ainsi venir le bureau du timbre chez le contribuable, au lieu de contraindre le contribuable à se rendre au bureau.

On est entré dans la voie du progrès, en commençant par les effets venant de l'étranger ou des colonies, où le timbre n'existait pas. Aujourd'hui on a le droit d'acquitter l'impôt par l'apposition de timbres mobiles sur les effets de commerce mis en circulation, sans distinction d'origine.

Les lois qui assurent au commerce cette utile faculté laissent au Gouvernement le soin d'en déterminer la forme et la valeur. Aujourd'hui le maximum de valeur de ces timbres est limité à 15 fr. Avec un seul timbre on peut donc acquitter le droit pour un billet de 10,000 fr. Il faut deux timbres pour un billet de 20,000 fr. et ainsi de suite, 5 pour un billet de 50,000 fr. et 10 pour un billet de 100,000 fr. Des effets de cette importance autrefois assez rares sont aujourd'hui assez usuels sur les places où se font de grandes opérations commerciales, comme à Paris, Marseille, le Havre, Lyon, etc. Avec la nécessité d'apposer un grand nombre de timbres, il ne reste plus de place pour la confection même de l'effet soumis au droit.

Les chambres de commerce, ont à ce sujet, formulé de nombreuses réclamations. J'ai une liste de trente-trois chambres de commerce qui demandent l'augmentation du maximum de ces timbres mobiles. Parmi elles, je citerai les chambres de Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, le Havre, etc., qui se sont adressées soit à M. le ministre des finances, soit à M. le ministre du commerce.

Jusqu'à présent aucune suite apparente n'a été donnée à leur demande. J'ai sous les yeux deux lettres de la chambre de commerce du Havre; j'en extrais quelques lignes qui vous feront savoir à quel point nous sommes, en cette matière, en arrière des autres nations:

« La raison pour laquelle on a cru devoir se renfermer dans la limite étroite du chiffre de 10,000 fr. échappe. Le nombre de traites d'une valeur supérieure entrant chaque jour dans la circulation est considérable ; il n'est pas rare, parmi celles surtout venant de l'étranger, d'en rencontrer de 100 à 200,000 fr., et même d'une somme plus élevée. L'application, dans ces conditions, d'autant de timbres que la somme contient de fois 10,000 fr. présente des difficultés sérieuses. La place manque, et l'écriture de l'effet peut se trouver en partie couverte: inconvénient, on le reconnaîtra, qui est des plus graves. La création de timbres mobiles d'une valeur supérieure à ceux qui existent chez nous ne s'est pas fait attendre dans les pays voisins. Tandis que le maximum, en France, est de 15 fr., il est en Belgique de 25 fr., en Allemagne, de 37 fr. 50, en Autriche, de 49 fr. 40, en Hollande, de 58 fr. 40, et en Angleterre de 125 fr. Aucune objection sérieuse ne peut s'opposer à ce que nous soyons mis en possession d'un moyen pratiqué avec avantage à l'étranger. Dans l'intérêt des transactions commerciales, pour lesquelles il est plus que jamais nécessaire de ne pas créer d'entraves, nous vous demandons, monsieur le ministre, de vouloir bien donner au système des timbres mobiles une application plus étendue. Ce ne serait pas trop, croyons-nous, que d'émettre une nouvelle série de timbres, graduée jusqu'à la quotité du droit exigible pour un effet de 50,000 fr., soit d'une valeur au maximum de 75 fr. »

Je crois qu'il n'y a aucune crainte à avoir pour les intérêts du Trésor, par suite de l'élévation de la valeur des timbres mobiles ; la plupart des contribuables sont honnêtes et les commerçants acquitteront d'autant plus efficacement les droits qu'on leur évitera des déplacements, qui prennent inutilement une partie de ce temps, qui est monnaie en continuant à les obliger à recourir au visa pour timbre.

Vous savez comment le visa pour timbre se pratique. Le receveur de l'enregistrement encaisse le droit. Il fait ensuite mention de la perception opérée et signe illisiblement, cela va sans dire.

L'Etat ne trouve pas une garantie suffisante dans ce procédé, et, à plusieurs reprises, quelques affaires ont révélé que si l'administration française n'était pas aussi intègre dans toutes ses branches, les intérêts de l'Etat pourraient être très-souvent et très-gravement lésés.

Je puis rappeler deux faits juridiquement constatés de 1861 à 1864, dans le bureau de la rue de la Banque. Les détournements n'ont pas été moindres de 490,000 francs; et en 1871, à Marseille, on en découvrait pour près de 140,000 francs.

L'article 5 de la loi du 8 juillet 1865 a imposé une précaution rarement exécutée dans la pratique : le visa pour timbre doit être précédé de l'apposition d'un timbre mobile qu'oblitère le receveur par la mention de son visa. En fait, le receveur rencontre la même et insurmontable difficulté que le contribuable, celle d'être obligé à couvrir la majeure partie de la traite par la multiplicité des timbres.

Je ne veux pas insister plus longtemps. En faisant ce que je vous demande, vous donnerez satisfaction aux vœux des chambres de commerce, sans exposer le Trésor à aucun danger sérieux. (Très-bien! sur divers bancs.)

M. Léon Say, *ministre des finances.* Je suis absolument d'accord avec l'honorable M. Raoul Duval sur la question qu'il a traitée devant vous, et je puis lui faire une réponse qui lui montrera où nous en sommes dans l'administration. J'ai en effet reçu, par l'intermédiaire du ministre du commerce, un assez grand nombre de lettres de chambres de commerce qui débutaient ainsi : « M. Léon Riché, dont la chambre de commerce s'est faite autrefois l'interprète, etc., appelle de nouveau l'attention de la Chambre sur l'insuffisance de la quotité des timbres mobiles telle qu'elle est limitée à 10,000 fr.; et la chambre de commerce de Paris s'associe aux réclamations de M. Léon Riché. D'autres chambres de commerce s'y sont également associées. »

J'ai fait étudier la question, et je suis arrivé à penser qu'il était en effet utile d'augmenter la quotité des timbres mobiles. J'ai fait préparer en ce sens un décret, qui va être soumis ces jours-ci à la sanction du conseil d'Etat, de sorte que, à ce point de vue, satisfaction sera donnée à la demande de M. Léon Riché et des chambres de commerce.

Je ne m'étendrai pas davantage ; seulement, je voudrais faire observer à la Chambre que la question n'est pas peut-être aussi simple que le pense M. Raoul Duval.

Nous sommes en présence de deux difficultés. Les timbres mobiles donnent lieu à beaucoup de fraudes. Nous avons souvent constaté des lavages de timbres qui, après avoir été employés une première fois, ont été employés une seconde fois. La prime à la fraude sera d'autant plus considérable que la quotité des timbre sera plus élevée. Nous devons donc mettre une certaine mesure à augmenter cette quotité des timbres.

Il y a des pays où elle est beaucoup plus étendue, mais, dans ces pays, les mêmes inconvénients se sont manifestés et plusieurs autres encore; il se produit notamment un nombre assez considérable de vols de timbres approvisionnés chez les commerçants. C'est pour cela qu'en Angleterre on a été obligé d'imaginer des procédés pour marquer ces timbres au moyen d'une sorte de trous d'aiguille affectant certaines formes qui indiquent sur chaque timbre la maison à laquelle il appartient; cela empêche les gens qui auraient pu s'en emparer de les négocier pour leur compte.

Ces précautions indiquent qu'il y a donc un véritable danger à avoir des timbres d'un prix élevé ; cependant, à cause de la commodité que cela doit apporter au commerce, j'ai fait préparer un certain nombre de quotités de timbres en sus des quotités qui existent aujourd'hui.

Quant à la loi de 1865 dont vous a parlé M. Raoul Duval, elle n'existe plus, elle a été abrogée en fait par la loi de 1871 ; les agents de l'administration ne doivent plus apposer sur les effets les timbres mobiles dont il a parlé. Il n'en est pas moins vrai que la question du visa pour timbre est une question délicate, et l'administration a quelquefois été trompée par des agents infidèles; M. Raoul Duval a indiqué plusieurs des cas qui se sont présentés; il y en a eu d'autres. Pour y parer, nous avons organisé des contrôles très-sévères, nous avons traité spécialement avec la Banque de France pour qu'elle fasse tous les trois mois le relevé des timbres qui sont apposés sur les effets entrés dans son portefeuille, et comme les agents qui visent les effets ne savent jamais si les effets n'entreront pas un jour dans le portefeuille de la Banque, il y a là un moyen de contrôle très-efficace au point de vue de la garantie des intérêts du Trésor.

Voilà les quelques explications que je voulais présenter à la Chambre, je pense qu'elles donneront satisfaction à M. Raoul Duval. Il y aura d'ici à peu de mois un certain nombre de nouveaux timbres mobiles jusqu'à concurrence de 30 fr.

M. Raoul Duval. Je ne puis que remercier M. le ministre des finances des explications très-satisfaisantes qu'il vient de nous donner, et si je remonte à la tribune, c'est simplement parce que je ne serais pas fâché d'appeler son attention sur un petit fait que le *Journal officiel* nous a révélé depuis quelques jours.

Le *Journal officiel*, depuis le 6 mai, contient une petite note indiquant qu'à partir de demain 15 mai le service du visa pour timbre qui, jusqu'à présent, fonctionnait dans les bureaux de recettes de l'enregistrement des différents quartiers de Paris serait dorénavant centralisé, pour les effets de plus de 20,000 fr., à la direction générale de l'enregistrement et du timbre, rue de la Banque, n° 13, rez-de-chaussée, corridor..., etc.

Il résultera de cette mesure un surcroît de gêne qu'il ne me paraît pas bien indispensable d'imposer au commerce de Paris; pour les négociants et les industriels qui demeurent, par exemple, au faubourg Saint-Antoine ou dans le quartier de la Roquette, — et ils sont nombreux, car c'est un des quartiers de Paris où on travaille le plus, — il ne sera pas très-commode d'être obligé d'aller rue de la Banque, de neuf heures du matin à quatre heures de l'après-midi, faire viser pour timbre les effets

qu'ils pourront recevoir ou créer eux-mêmes. Il me semble qu'il n'y aurait pas un grand danger, en raison même des précautions particulières que vient de nous faire connaître M. le ministre, et qu'il a eu parfaitement raison de prendre avec la Banque, il n'y aurait pas un grand danger à laisser aux commerçants la faculté de s'adresser au bureau de leur voisinage.

M. le ministre des finances. Messieurs, je ne crois pas pouvoir renoncer aux précautions nouvelles que nous avons prises. C'est à la suite des faits qui ont été rappelés par l'honorable M. Raoul Duval, et d'autres encore, que j'ai pensé qu'il était nécessaire de centraliser le service de ces visas. Les inconvénients qui peuvent en résulter pour le commerce ne sont pas, selon moi, aussi sensibles que l'a pensé M. Raoul Duval.

En effet, les dix-neuf vingtièmes au moins des commerçants qui ont besoin de visas se trouvent dans les environs de la rue de la Banque, et il n'y a peut-être pas, dans toute l'année, plus de cent visas demandés par des négociants habitant dans les arrondissements dont il a été question.

Je crois donc que la mesure adoptée ne crée pas une gêne véritable pour les commerçants et les industriels ; dans le cas où elle présenterait quelques inconvénients, j'aviserais aux moyens d'y remédier. (Très-bien !)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale.

L'article 50 a été renvoyé à la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jules Ferry, *rapporteur.* Messieurs, vous avez renvoyé à la commission l'article 50 dont la rédaction était défectueuse au point de vue du scrutin public et du scrutin secret.

En même temps, on nous a signalé les deux premiers paragraphes de cet article et on nous a demandé d'examiner s'il n'y avait pas lieu de supprimer la disposition portant que les conseillers siégent dans l'ordre du tableau.

Messieurs, nous vous demandons de maintenir la disposition relative à l'ordre dans lequel siégent les conseillers, non pas qu'elle soit d'une application fréquente, — heureusement il n'en est rien, — mais enfin elle a été inscrite dans nos lois pour trancher les difficultés de préséance s'il s'en présentait ; elle est donc fort inoffensive et de plus elle nous fournit l'occasion de régler un point plus important, c'est-à-dire, de définir cet ordre du tableau dont il est question dans un certain nombre d'articles de la loi municipale.

Vous savez que l'ordre du tableau doit être suivi dans deux cas : d'abord, dans le cas où le maire et les adjoints faisant défaut, les adjoints doivent être remplacés par d'autres conseillers. C'est dans l'ordre du tableau que les conseillers sont appelés à remplir les fonctions d'adjoints, c'est également dans l'ordre du tableau que les conseillers sont appelés à présider les sections électorales dans les communes sectionnées. Il y a donc une sérieuse importance à définir l'ordre du tableau plus clairement que cela n'a été fait dans les lois antérieures.

En y regardant de près, nous sommes arrivés aisément à cette conclusion que, pour déterminer l'ordre du tableau, il n'y a que deux éléments possibles, et qui concourent ensemble à le fixer : 1° l'époque de la nomination, car la base de l'ordre du tableau, c'est le rang d'ancienneté ; et 2° entre conseillers qui datent de la même élection, le chiffre des suffrages obtenus.

Enfin, une autre circonstance doit être prévue en ce qui concerne l'ordre du tableau. Cette circonstance, qui est devenue beaucoup plus fréquente, depuis quelques années, qu'elle ne l'était dans la période qui s'est écoulée entre 1830 et 1850, c'est le sectionnement. Dans les communes sectionnées, l'ordre du tableau est un peu arbitraire ; car, si l'on prend pour règle le chiffre des suffrages obtenus, ces suffrages correspondent bien plus à l'importance de la section qu'à l'importance du conseiller nommé. Mais, comme il n'y a pas d'autre règle, en définitive, nous vous proposons d'appliquer formellement aux communes sectionnées les mêmes règles qu'aux communes qui ne le sont pas. Nous dirions donc, sur cette première partie de l'article :

« Les conseillers siégent dans l'ordre du tableau.

« L'ordre du tableau est déterminé par la date des nominations et, entre conseillers élus au même scrutin, par le chiffre des suffrages obtenus. A égalité de voix, le plus âgé siége le premier. Les présentes règles s'appliquent au cas où le conseil est nommé par sections comme au cas où il est nommé par un scrutin de liste. »

La seconde partie de l'article porte sur les modes de votation. (Bruit de conversations.)

Si la Chambre veut bien écouter, nous irons beaucoup plus vite.

Sur divers bancs. Attendez le silence !

M. le rapporteur. Je continue la lecture de l'article 50 nouveau :

« Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. »

Et nous ajoutons :

« Le vote a lieu par assis et levé. Sur la demande du quart des membres présents, les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Le scrutin secret est de droit toutes les fois qu'il est réclamé par le tiers des membres présents. »

Nous appliquons, vous le voyez, messieurs, les mêmes principes aux assemblées municipales qu'à toutes les autres assemblées, c'est-à-dire qu'il y a un mode de scrutin qui prime tout dès qu'il est réclamé par un certain *quantum* des membres présents : c'est le scrutin secret. Lorsque le tiers des membres présents le réclameront, il sera de droit.

C'est la règle suivie dans cette assemblée comme dans toutes les autres, sauf le *quantum*.

Mais en dehors d'une demande formelle de scrutin secret, à laquelle, pour le dire en passant, se résoudront difficilement les membres du conseil municipal, — à moins que le secret ne soit évidemment indiqué, comme quand il s'agit de questions de personnes, très-délicates ; — à moins, disons-nous, d'une demande signée par le tiers des membres présents, le vote aura lieu par assis et levé ; et lorsque le quart des membres présents le demanderont, on ira plus loin, jusqu'au scrutin nominatif, et on ordonnera l'inscription des noms des votants au procès-verbal, avec la désignation de leur vote.

Voilà, messieurs, les modifications qui nous semblent donner satisfaction aux différents amendements qui ont été présentés et aux différentes observations adressées à la commission. (Très-bien ! — Aux voix !)

M. le président. Voici la nouvelle rédaction proposée par la commission :

« Art. 50. — Les conseillers siégent dans l'ordre du tableau.

« L'ordre du tableau est déterminé par la date des nominations et, entre conseillers élus au même scrutin, par le chiffre des suffrages obtenus. A égalité de voix, le plus âgé siége le premier. Les présentes règles s'appliquent au cas où le conseil est nommé par sections, comme au cas où il est nommé par un scrutin de liste.

« Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

« Le vote a lieu par assis et levé. Sur la demande du quart des membres présents, les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal. Le scrutin secret est de droit toutes les fois qu'il est réclamé par le tiers des membres présents. »

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Nous passons à l'article 52.

La Chambre a adopté l'amendement de M. Perras, qui est devenu le premier paragraphe de cet article.

Je lis le reste de l'article :

« A la première séance de chaque session ordinaire ou extraordinaire, le conseil décide par une délibération spéciale si ses séances seront ouvertes au public. »

M. le rapporteur. Ce deuxième paragraphe se trouve supprimé par suite de l'adoption de l'amendement qui rend la publicité des séances obligatoire.

M. le président. C'est juste !

Après le premier paragraphe, l'article continuera ainsi :

« Le conseil peut toujours, sur la demande de trois membres ou de son président, décider, par assis et levé, sans débat, qu'il se forme en comité secret.

« Le président a seul la police de l'assemblée.

« Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il est dressé procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Je mets aux voix ces paragraphes.

(Les paragraphes 2, 3 et 4 sont mis aux voix et adoptés. — L'ensemble de l'article 52 est ensuite mis aux voix et adopté.)

« Art 53. — Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et parafé par le sous-préfet.

« Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

« A Paris et à Lyon, la signature des membres du bureau présents à la séance suffit.

« La copie des délibérations est adressée au préfet ou au sous-préfet dans la huitaine. »

M. Ratier. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Ratier. Je n'ai qu'un mot à dire pour rectifier ce que je crois une erreur.

Le projet de la commission porte :

« Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et parafé par le sous-préfet. »

Je crois qu'il faudrait mettre : « Par le préfet dans le chef-lieu de département, et par les sous-préfets dans les chefs-lieux d'arrondissement.

M. le rapporteur. Cela n'est pas nécessaire.

Voix à droite. C'est inutile !

M. le président. La commission n'adopte pas la modification.

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Talandier propose d'ajouter à l'article 53 deux dispositions additionnelles ainsi conçues :

« Au commencement de chaque session, le maire sera tenu de présenter au conseil un rapport sur la suite qui aura été donnée aux délibérations du conseil.

« Mention des divers actes de la procédure suivie sera en outre faite en marge du registre des délibérations. »

M. Talandier a la parole.

M. Talandier. Messieurs, les deux additions que je présente ont simplement pour but de permettre aux membres des conseils municipaux de suivre les affaires après que les délibérations ont été prises et que le maire a été chargé de leur exécution. Je suppose que vous avez tous pris une part assez grande aux affaires municipales de vos communes pour savoir qu'il dépend du maire d'exécuter ou de ne pas exécuter promptement et fidèlement les délibérations des conseils municipaux. La seconde des deux additions que je propose donne tout simplement aux conseillers municipaux des notes sur ce qui a été fait et des notes qui, d'après mon amendement, devraient être inscrites en marge du registre des délibérations, afin que chaque membre du conseil municipal puisse suivre sans difficulté et sans qu'on puisse lui opposer aucun refus

ou mauvais vouloir, la procédure qui a pu être appliquée par le maire à la suite des délibérations du conseil.

Messieurs, cela est extrêmement important. Si vous saviez combien il se commet d'illégalités, de manquements aux devoirs des maires par le fait des maires eux-mêmes, vous n'auriez pas de doute sur la nécessité d'ajouter à l'article 53 les deux additions que je propose. Je vous demande la permission, sans nommer personne, de vous lire ici un extrait d'une lettre contenant les plaintes d'un membre du conseil municipal d'une des communes rurales des environs de Paris. Voici ce qu'il dit :

« Des vœux du conseil, le maire ne tient aucun compte.

« Les délibérations ne sont pas exécutées ou le sont parfois en sens inverse de l'avis exprimé, de la résolution prise.

« Le texte des procès-verbaux des séances est gratté, modifié à la guise du maire, expédié ou non à l'autorité supérieure, suivant son bon vouloir ou son intérêt.

« Si j'élève la voix aujourd'hui, continue-t-il, c'est qu'il est nécessaire que les électeurs sachent qu'en 1875 le maire profitait de l'inexpérience d'un conseil nouvellement élu pour lui faire voter 8 centimes additionnels aux quatre contributions, pour couvrir la dépense d'ouverture d'une rue estimée 40,000 francs, alors que des taxes additionnelles sur les octrois, votées en 1869, avaient déjà pourvu aux dépenses de cette opération qui, il est vrai, n'a pas encore reçu le plus petit commencement d'exécution, malgré les plus vives réclamations.

« C'est qu'il est nécessaire qu'ils sachent qu'il est possible au maire de substituer sa volonté à celle d'un testateur généreux, aux décisions de l'autorité supérieure, aux délibérations du conseil, et de faire profiter tel budget, telle dépense de son choix, d'une somme de 10,000 francs qui devrait être distribuée depuis quatre ans aux pauvres de la commune.

« C'est qu'il est nécessaire qu'ils sachent que, par incapacité, négligence ou duplicité, le montant de la dépense de construction des nouvelles écoles excède de 78,000 fr. le chiffre des dépenses autorisées, et que la construction d'un asile réclamée, votée et payée, est ainsi singulièrement compromise. »

Plusieurs membres à droite. Adressez-vous au ministre de l'intérieur !

M. Talandier. Messieurs, permettez-moi de vous dire que ma réclamation auprès de M. le ministre de l'intérieur aura beaucoup plus de poids lorsque j'aurai apporté publiquement à la tribune ces plaintes contre un maire de canton maintenu en fonctions par le Gouvernement ; et ensuite je tiens à vous lire cette réclamation pour vous donner un exemple des illégalités qui se commettent par les maires, grâce au pouvoir presque discrétionnaire qu'ils gardent, en vertu de la loi actuelle.

Si vous vous contentez de dire, comme l'article 53 le propose : « La copie des délibérations est adressée au préfet ou au sous-préfet, dans la huitaine, » sans obliger le maire à faire connaître, dans la session suivante, ce qu'il a fait, quelle suite il a donné aux propositions faites par le conseil municipal ; si vous vous contentez d'édicter la formule si élastique de l'article 53, vous ne donnez absolument au conseil municipal aucune des garanties dont il a besoin pour s'assurer que ce qui est nécessaire à l'exécution de ses délibérations a été fait dans les délais et avec l'activité qu'un maire doit apporter à la gestion des affaires de la commune.

M. le rapporteur m'a fait l'honneur de me dire que je ne tenais pas assez compte des progrès qui étaient réalisés dans ce projet de loi, surtout en ce qui concerne la gestion des affaires. Eh bien, l'amendement que je propose en ce moment est un amendement qui concerne purement et simplement la bonne gestion des affaires de la commune, et je ne peux concevoir aucune raison pour laquelle vous pourriez refuser d'ajouter à l'article 53 les deux dispositions que je propose.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission trouve l'addition proposée par l'honorable M. Talandier inutile. Il me semble qu'il tombe dans un excès de réglementation et qu'on peut s'en rapporter aux conseillers municipaux, dont c'est le mandat, le devoir et le droit, de suivre les affaires qui ont été discutées ou réglées dans la précédente session. Cela va de soi, et c'est le droit absolu des conseillers municipaux d'interpeller le maire sur les affaires qui les ont occupés à la session précédente, c'est un droit qu'il est inutile d'inscrire dans la loi : c'est l'exercice même de leur mandat, et l'on ne comprendrait pas, en vérité, qu'un conseiller municipal, qui prend à cœur une affaire, ne s'informât pas, dès le jour où il reprend séance, de ce qu'elle est devenue. (Très-bien ! très-bien !)

Je ferai observer à l'honorable M. Talandier que les exemples qu'il a cités viennent, sans doute, d'une époque où les maires n'étaient pas élus ; je crois qu'on rencontrera difficilement un maire élu par le conseil qui refuse aux conseillers municipaux des éclaircissements aussi naturels. (Approbation.)

Quant à la mention, en marge du registre des délibérations, des divers actes de la procédure suivie, je trouve que c'est un peu compliqué et assez difficile pour des maires ruraux, car il ne faut pas oublier que nous sommes en présence de 35,000 petites communes qui ne peuvent avoir ni secrétaire, ni la bureaucratie, la paperasserie, parfois très-salutaire, qui constituent le mécanisme même des conseils municipaux dans les grandes communes.

Je crois que cette disposition ne pourrait s'appliquer dans une foule de petites communes, et que, dans les grandes, elle est superflue. Nous repoussons donc l'amendement comme inutile. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. Talandier. Permettez, messieurs... (Aux voix ! aux voix !)

Sur plusieurs bancs. Parlez ! parlez !

M. Talandier. De deux choses l'une : ou vous avez une petite commune et un conseil municipal comptant peu d'hommes capables de suivre les affaires dont nous parlons, ou vous avez une grande commune et alors cette suite des affaires est plus difficile à cause de la multiplicité des affaires à traiter. Dans les deux cas, l'addition que je propose est, suivant moi, non-seulement utile, mais nécessaire. La Chambre en fera ce qu'elle voudra. (Très-bien ! sur plusieurs bancs.)

M. le président. Je mets aux voix les dispositions additionnelles à l'article 53, proposées par M. Talandier.

M. Dethou. Veuillez-bien les relire, monsier le président ; on a si mal entendu.

M. le président. On demande une nouvelle lecture de ces dispositions additionnelles. Elles sont ainsi conçues :

« Au commencement de chaque session, le maire sera tenu de présenter au conseil un rapport sur la suite qui aura été donnée aux délibérations du conseil.

« Mention des divers actes de la procédure suivie sera, en outre, faite en marge du registre des délibérations. »

Voix à gauche. Nous demandons la division.

M. le président. La division étant demandée, je mets d'abord aux voix le premier paragraphe des dispositions additionnelles.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, la Chambre, consultée par assis et levé, n'adopte pas le premier paragraphe.)

M. le président. Je mets aux voix le second paragraphe.

(Le second paragraphe est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. M. Colin demande un congé de quinze jours.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

M. Arthur Picard s'excuse de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre, à raison d'un deuil auquel s'associent les nombreux amis de M. Ernest Picard. (Très-bien ! très-bien !)

Nous reprenons la délibération.

« Art. 54. — Les conseils municipaux règlent le mode de publication de leurs procès-verbaux.

« Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal de sa commune et de les publier.

« Toutefois, le conseil municipal peut décider que tout ou partie des débats qui ont précédé la délibération ne sera pas communiqué avec elle. »

M. le président. Aucune modification n'ayant été proposée à la rédaction du 1er paragraphe de cet article, je le mets aux voix.

(Le 1er paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. de Tocqueville propose d'ajouter à ce 1er paragraphe une disposition ainsi conçue :

« Ils (les conseils municipaux) seront toutefois tenus de mentionner sur le registre des délibérations toute proposition faite par l'un des membres ainsi que la décision prise par le conseil sur ladite proposition. »

La parole est à M. de Tocqueville.

M. le vicomte René de Tocqueville. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer n'est que le complément du paragraphe 1er de l'article 54 ; il a pour but de bien établir le droit absolu pour chaque membre du conseil municipal de faire figurer au procès-verbal toutes les propositions qu'il aurait faites.

Dans la législation qui nous régit actuellement, pas plus que dans les législations antérieures, pas plus que dans le projet de loi qui nous occupe en ce moment, il n'est fait mention d'un droit quelconque individuellement réservé aux conseillers municipaux, en ce qui touche l'inscription au procès-verbal des propositions qu'ils auraient présentées et des décisions qui seraient intervenues sur ces propositions.

Il me semble, messieurs, que la stricte équité, non moins que les convenances, exige que, en général, figurent au procès-verbal toutes les propositions faites par les membres des conseils municipaux. Cependant, en l'absence de toutes prescriptions de la loi à cet égard, et surtout du manque de sanction, par exemple celle d'annulation de la délibération, la majorité d'une assemblée délibérante est parfaitement libre de repousser telle ou telle proposition faite par un de ses membres.

Je demande à la Chambre la permission de lui citer un exemple qui lui prouvera que, dans la question qui nous occupe ici, il y a la révélation d'une lacune qui, je crois, existe dans notre législation municipale. (Parlez ! parlez !)

Dans le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Eglise, un des chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Cherbourg, que je représente, un conseiller municipal, qui est en même temps conseiller d'arrondissement, — double mandat qui lui donnait une certaine autorité, — fit une proposition tendant à céder quelques parcelles de terrains devant servir à l'ouverture d'une rue sur une place publique. Le conseil municipal décida qu'une commission de deux membres serait nommée pour étudier la question sur les lieux. A la séance suivante, quel ne fut pas l'étonnement du conseiller municipal de voir qu'on n'avait mentionné au procès-verbal ni sa proposition, ni la décision prise par les deux membres commissaires.

Le conseiller municipal, auteur de la proposition, m'envoya une dépêche à Saint-Lô, —

j'étais alors au conseil général, — pour que je soumisse ses réclamations au préfet. Le préfet me fit répondre que rien dans la loi n'obligeait la majorité d'un conseil municipal à faire figurer au procès-verbal telle et telle proposition présentée par un de ses membres.

Il me semble que l'article 22, paragraphe 2, de la loi du 5 mai 1865, qui porte que les délibérations du conseil municipal sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial, devrait être pris dans le sens le plus large et s'appliquer à toutes les propositions et vœux émanant de l'initiative d'un de ses membres.

Je demande donc que la commission veuille bien modifier, ou plutôt compléter, son article 54, de façon à combler la lacune que je signale dans la loi.

Je ne tiens pas du tout à la forme de l'amendement que j'ai proposé. Je voudrais seulement que la commission insérât dans l'article 54 quelque chose qui fît cesser toutes les incertitudes résultant des termes peu précis de la législation ancienne, et que ne feraient pas cesser, suivant moi, les termes de la nouvelle loi. (Marques d'approbation à droite.)

M. le rapporteur. L'amendement de l'honorable M. de Tocqueville aurait dû venir, pour le moins, à l'article précédent.

Un membre à droite. Vous en tiendrez compte pour la deuxième délibération!

M. le rapporteur. Je n'oppose pas ici une fin de non-recevoir; seulement je fais remarquer que ce que demande l'auteur de l'amendement est écrit dans l'article 53. En effet, l'article 53 dit que « les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre, etc.», c'est-à-dire qu'il y a un procès-verbal. Est-il donc nécessaire de dire d'une façon plus formelle que ce procès-verbal doit contenir tout ce qui s'est passé pendant la séance?

Un membre à droite. Pourquoi pas?

M. le rapporteur. Mais les termes du projet de loi sont l'évidence même.

M. Cantagrel. Il est évident que le procès-verbal doit mentionner toutes les propositions qui ont été faites!

Un membre à droite. Sans doute, mais il ne les mentionne pas toujours!

M. le rapporteur. Je répète que c'est l'évidence même, que cela résulte d'abord du fait seul qu'il y a un procès-verbal, et ensuite de la formule générale de la loi qui porte que « toutes les délibérations sont inscrites ».

M. Jolibois. L'objet des délibérations!

M. le rapporteur. Dans la délibération de conseil que vient de rappeler M. de Tocqueville, il est certain que la proposition repoussée aurait dû figurer au registre; c'est par un abus de pouvoir aussi énorme qu'exceptionnel que l'honorable M. de Tocqueville a pu avoir à formuler la plainte qu'il a portée à la tribune; mais je crois qu'il ne faut pas légiférer pour un cas unique; il faut supposer qu'on est en présence de conseils municipaux jouissant de leur bon sens et ayant un certain sentiment du droit naturel de tous les membres qui les composent.

En conséquence nous repoussons l'amendement comme inutile. (Approbation à gauche. — Réclamations à droite.)

M. le vicomte René de Tocqueville. Messieurs, je voudrais répondre en deux mots aux observations de M. le rapporteur.

A gauche. Aux voix! aux voix!

A droite. Laissez parler!

M. le vicomte René de Tocqueville. Il s'agit ici de savoir si la majorité d'un conseil municipal peut décider que la proposition faite par l'un des membres de ce conseil ne figurera pas au procès-verbal.

A droite. C'est cela!

M. le vicomte René de Tocqueville. Voilà toute la question!

M. le rapporteur. Mais la réponse est déjà dans la loi!

M. le vicomte René de Tocqueville. Je vous demande pardon : rien, dans la loi en vigueur, pas plus que dans celle qui vous est présentée, n'impose au conseil municipal l'obligation de faire figurer au procès-verbal de la séance la proposition d'un de ses membres. (Réclamations à gauche.)

A droite C'est cela! — Il n'y a pas de disposition à cet égard.

M. le rapporteur. Mais je vous demande pardon, c'est écrit dans la loi de la façon la plus générale et par conséquent la meilleure!

M. le vicomte René de Tocqueville Le cas s'est souvent présenté au conseil d'Etat. En ce qui me concerne, quand j'ai soumis la question au préfet, il m'a répondu formellement qu'aucun article de loi n'impose à une majorité de conseil municipal l'obligation de faire figurer au procès-verbal la proposition d'un de ses membres; donc la minorité, dans ce cas, n'est pas protégée. (Approbation à droite.)

M. le rapporteur. Mais quelle pourrait être la sanction?

Je suppose que la proposition de M. de Tocqueville, ou tout autre analogue, soit adoptée, elle n'aura d'autre sanction que le bon sens des conseils municipaux; car je ne crois pas que, dans aucun cas, vous accordiez aux préfets le droit de compléter les procès-verbaux des conseils municipaux.

M. le vicomte René de Tocqueville. Permettez-moi de vous répondre qu'il s'agit tout simplement de ne pas permettre aux majorités des conseils municipaux de faire disparaître des procès-verbaux la trace des propositions faites par les minorités.

Un membre à droite. C'est cela!

M. le vicomte René de Tocqueville. Il faut qu'un conseiller municipal puisse dire : A telle époque j'ai proposé au conseil de délibérer sur telle question, la majorité a refusé de le faire; il ne faut pas qu'on puisse reprocher à un conseiller de n'avoir pas présenté une proposition intéressant la commune, lorsque peut-être, aux termes de son mandat, il aurait dû le faire. (Approbation à droite.)

A gauche. Aux voix! aux voix!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Tocqueville.

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les deux derniers paragraphes de l'article 54.

(Les deux derniers paragraphe de l'article 54 sont mis aux voix et adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 54.

(L'ensemble de l'article 54 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 55. — Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture. »

M. le président. Il y a d'abord sur cet article un amendement de M. Talandier, ainsi conçu :

« Tout membre du conseil municipal dont l'absence, sans motifs légitimes, aura été constatée par trois notifications consécutives à lui faites du procès-verbal constatant son absence, sera démissionnaire de droit. »

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission a fait une rédaction nouvelle qui satisfera peut-être M. Talandier.

M. le président. Veuillez la faire connaître à la Chambre.

M. le rapporteur. Messieurs, nous avons accepté dans la commission un amendement de l'honorable M. Bernard Lavergne, qui remplacerait notre article 55.

Voici cette nouvelle rédaction :

« Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, aura manqué à deux convocations consécutives, sera immédiatement averti par le maire, et, s'il manque à une troisième convocation, il sera déclaré démissionnaire par le préfet. Dans les dix jours de la notification qui lui sera faite de la décision préfectorale, il pourra se pourvoir devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. »

Je crois qu'il y a là une procédure mieux réglée et qui présente toutes les garanties désirables. J'espère que M. Talandier sera satisfait.

M. Talandier. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Talandier est retiré.

Vient ensuite un amendement de M. de Nalèche, ainsi conçu :

« Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture.

« Avant de statuer, le préfet devra demander l'avis du conseil municipal. »

M. de Nalèche. En présence de la nouvelle rédaction de la commission, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix la nouvelle rédaction de la commission, qui est l'amendement de M. Bernard Lavergne.

(L'amendement de M. Bernard Lavergne, devenu l'article 55, est mis aux voix et adopté.)

« Art. 56. — Les membres du conseil municipal doivent se retirer dès qu'une affaire dans laquelle ils ont un intérêt direct et spécial, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, est mise en délibération.

« S'ils négligent de s'abstenir, la délibération est nulle de droit. »

M. le rapporteur. Il y a un mot à changer pour faire cadrer le second paragraphe avec le premier.

Au lieu de : « S'ils négligent de s'abstenir... » il faut mettre : « S'ils négligent de « le faire, » la délibération est nulle de plein droit. »

M. le président. Je mets aux voix l'article 56 ainsi medifié.

(L'article 56 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 57. — Toute délibération d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit.

« Le préfet, en conseil de préfecture, en déclare la nullité. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Sont également nulles de plein droit toutes les délibérations prises par un conseil municipal hors de sa réunion légale.

« Le préfet, en conseil de préfecture, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Le conseil municipal, ou chacun de ses membres individuellement, peuvent se pourvoir devant le conseil d'Etat statuant au contentieux contre l'acte portant annulation. » — (Adopté.)

« Art. 60. — Tout conseil municipal qui, en dehors des cas prévus par la loi, se mettrait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou qui publierait des proclamations ou adresses, sera immédiatement suspendu par le préfet. »

M. le président. M. Roger-Marvaise a déposé un amendement sur cet article.

M. le rapporteur. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement étant retiré, il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

M. Naquet demande la suppression de l'article 60.

Il sera statué sur sa demande par le vote sur l'article 60.

Je consulte la Chambre.

(L'article 60 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. La conséquence de l'adoption de l'article est le rejet de la proposition de M. Naquet.

« Art. 61. — La présente loi est applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions du décret du 27 décembre 1866, concernant la représentation des indigènes musulmans et des étrangers. »

M. le président. Il y a sur cet article un amendement présenté par MM. Gastu, Jacques et Alexis Lambert. Il est ainsi formulé :

« La présente loi est applicable aux communes de plein exercice des départements de l'Algérie, sauf en ce qui concerne les indigènes musulmans et les étrangers, qui continueront à être régis par les dispositions du décret des 27 décembre 1866 et 13 janvier 1867. »

M. le rapporteur. M. Gastu m'a dit qu'il retirait son amendement; la disposition de l'article 61 lui donne satisfaction.

M. le président. L'amendement étant retiré, je n'ai pas à consulter la Chambre.

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. MM. de Mahy et Jules Godin proposent une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous la réserve des dispositions des articles 25 et 21 des décrets coloniaux des 12 juin et 20 septembre 1837, et de l'article 19 de l'arrêté local du 12 novembre 1848 qui restent en vigueur.

« Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur, aux préfets et aux conseils de préfecture appartiendront, pour les colonies, au ministre de la marine et des colonies, aux gouverneurs et aux conseils privés. »

M. le rapporteur. La commission accepte!

M. le président. La commission accepte la disposition additionnelle. Je la mets aux voix.

(La disposition additionnelle est mise aux voix et adoptée.)

L'ensemble de l'article 61 est ensuite mis aux voix et adopté.

« Art. 62. — Sont abrogés les articles 6 à 51 de la loi du 5 mai 1855, 18 et 19 de la loi des 24-29 juillet 1867, 3, 4, 5, 7 et 8 de la loi du 14 avril 1871, et généralement toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi. »

M. le président. MM. Gastu, Bertholon et Jacques proposent un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Est également abrogé le décret du 12 février 1874, spécial à l'Algérie, sur la même matière. »

Les auteurs de l'amendement ne se présentent pas; l'amendement est-il appuyé?...

L'amendement n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je consulte la Chambre sur l'article 62, en réservant une disposition additionnelle de M. de Gasté.

(L'article 62 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Voici la disposition additionnelle présentée par M. de Gasté :

« Le dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 12 août 1876 est ainsi modifié :

« Dans les communes dont la population municipale dépasse le chiffre de 20,000 âmes, les maires et les adjoints sont nommés parmi les membres du conseil municipal, par décret du Président de la République.

« Dans les communes dont la population sera inférieure à 20,000 âmes, les maires et les adjoints seront nommés par le conseil municipal, que la commune soit ou non le siége d'une préfecture, d'une sous-préfecture ou d'une justice de paix. »

La parole est à M. de Gasté.

M. le rapporteur. Mais ce n'est pas le lieu!

Plusieurs membres. Parlez! parlez!

M. de Gasté. La loi municipale comprend deux parties : la nomination des membres du corps municipal; c'est la partie que nous avons détachée et dont vous avez à vous occuper; ensuite, les attributions.

En fait de nomination, il y a une chose fort importante dont on ne s'est pas occupé parce que cela a été réglé provisoirement par l'article 2 de la loi du 12 août 1876. C'est la modification de cet article que je vous propose, afin de compléter ce qui est relatif aux élections dans la loi municipale.

Je comprends que dans des villes très-peuplées il puisse y avoir quelque danger pour la sécurité publique à ce que le maire soit nommé indépendamment du Gouvernement, parce que cela formerait un Etat dans l'Etat. (Interruptions.) C'est sans doute ce qui fait que, lorsqu'on a demandé indirectement que tous les conseils municipaux nommassent leurs maires, il y a eu 240 bulletins qui ont repoussé la proposition et 216 qui l'ont adoptée, et j'étais dans les 216. Ces nombres ne sont pas tout à fait ceux qui ont été insérés au *Journal officiel*, parce qu'il y a toujours un certain nombre d'absents pour lesquels on vote deux fois des deux côtés. (On rit.) Il en résulte que ces nombres ont été diminués. (Interruptions.)

Puisqu'il y a eu 240 voix contre 216, la différence est assez faible et le nombre des personnes qui n'ont pas donné leur opinion est assez considérable pour qu'en présentant une proposition moindre que celle qui a été rejetée, j'aie quelque chance de la faire accepter.

Eh bien, il y a un principe, que tout le monde reconnaîtra dans cette Chambre, c'est que l'Etat ne doit ôter de sa liberté à l'individu, à la commune et au département, que dans un intérêt général bien constaté.

Eh bien, est-ce que vous pouvez trouver un intérêt général bien constaté à ce que, dans une commune qui a 500 habitants — il y en a dans la Manche qui ont 500 habitants et même moins et qui sont le siége d'une justice de paix—est-ce que vous pouvez trouver un intérêt général à ce que les maires ne soient pas nommés par les conseils municipaux, parce qu'il y a un juge de paix? Il y a des chefs-lieux de sous-préfecture qui ont 2,000 âmes et moins. Croyez-vous qu'il y ait danger pour l'Etat à ce que, dans ces villes, les maires soient nommés par les conseils municipaux, parce qu'il y a un sous-préfet? Du reste, je suis partisan de la suppression des sous-préfets, qui ne servent qu'à entraver la marche de l'administration.

Dans les préfectures qui ont moins de 10,000 âmes, comme Saint-Lô, où j'ai siégé pendant seize ans comme conseiller général, quel inconvénient y a-t-il à ce que le maire soit nommé par le conseil municipal? Je sais bien que si l'on envoie un sous-préfet ou un préfet qui n'a pas grande capacité, il sera désagréable pour ce fonctionnaire d'avoir à côté de lui un maire plus capable que lui, un maire qui ne dépendra pas de lui par sa nomination et qui connaîtra mieux la loi que lui; ce qui se voit lorsque nous avons des préfets d'aventure. (Rumeurs au centre.)

Je ne m'arrête pas aujourd'hui sur ce chapitre; mais nous avons eu assez de changements pour que l'on puisse savoir que l'on nomme des préfets plutôt pour leurs opinions politiques que pour leur capacité.

Un membre. Faisons une exception pour Saint-Lô!

M. de Gasté. Il y a tout lieu de croire que le maire sera choisi parmi les plus capables de la ville. Si le préfet n'est pas capable, est-ce une raison pour que, dans nos troubles, quand on fait un ministère à la hâte au lieu de garder d'excellents ministères comme j'en ai toujours vu... (Hilarité), car j'ai toujours été ministériel, ici on envoie des préfets, des sous-préfets, des juges de paix fort peu capables pour remplacer ceux qui sont en fonctions?

Si le maire peut être nommé dans toutes les villes qui ont moins de 20,000 âmes par le conseil municipal, même quand il y aura un préfet, un sous-préfet ou un juge de paix, cela vaudra mieux; car on peut dire que là le Gouvernement n'est pas désarmé, puisqu'il a un représentant spécial.

Il vaut mieux que dans ces endroits-là, les maires soient nommés par le conseil municipal que dans les autres communes.

Je vous prie, messieurs, d'accepter ma disposition additionnelle. (Aux voix!)

M. le président. Il a été déposé une demande de scrutin public sur la disposition additionnelle de M. de Gasté. (Exclamations.)

Cette demande est signée par MM. Eugène Janvier de La Motte père, Thirion-Montauban, Cunéo d'Ornano, Bourgeois, Raoul Duval, de La Rochette, J. Labat, comte de Perrochel, Du Douët, Combes, Haëntjens, Ganivet, Ancel, de Baudry-d'Asson, vicomte de Kermenguy, Sarrette, René Eschassériaux, Lenglé, de Dalmas, Eschassériaux.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je ne sais pas si la Chambre a bien saisi ce qui vient de se passer.

A droite. Oui! oui!

M. le rapporteur. On vous demande, comme on l'avait fait à la précédente séance et sous une autre forme, d'introduire comme disposition additionnelle la règle relative à la nomination des maires. Nous vous avons répété et nous vous répétons pour la dixième fois, que vous avez décidé à plusieurs reprises que la question des attributions et la question de la nomination seraient jointes, et qu'il n'est pas raisonnable d'apporter comme disposition additionnelle de la loi actuelle un règlement sur la nomination des maires, que la commission n'accepterait pas, d'ailleurs, car elle a la prétention d'aller beaucoup plus loin que M. de Gasté ; que cela n'est pas plus à sa place qu'une proposition pour abolir les sous-préfets. (Vive approbation sur un grand nombre de bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. de Gasté. Messieurs, la loi du 12 août 1876 mentionne parfaitement que ce n'est que provisoirement qu'elle décide. C'est déjà bien assez qu'on ait scindé en deux le mode de nomination et de composition des conseils municipaux et qu'on ait placé dans l'autre partie les attributions, car les attributions et la nomination des fonctionnaires doivent être liées l'une à l'autre. Puisqu'on a décidé provisoirement que les maires seraient nommés par le Gouvernement dans les chefs-lieux de canton, puisque cette partie n'a pas été traitée dans le rapport sur la nomination des conseillers municipaux que vous venez d'approuver, j'ai été fondé à demander que le provisoire cessât et que la Chambre se prononçât sur cette partie.

Maintenant, si mon amendement est mal placé dans cet article, nous avons une seconde délibération et la commission est fort capable et ne sera pas embarrassée de traduire alors votre volonté.

Plusieurs membres. Retirez votre amendement!

M. de Gasté. Du tout, je ne retire pas mon amendement, et même il y a une demande de scrutin public.

M. le président. J'ai dit à la Chambre qu'il avait été déposé une demande de scrutin public.

Il va être procédé au scrutin.)

(Le scrutin est ouvert, les votes sont recueillis)

Pendant le dépouillement du scrutin, M. le président donne la parole à M. le ministre des affaires étrangères pour le dépôt d'un projet de loi.

M. le duc Decazes, *ministre des affaires étrangères.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant approbation de la convention consulaire conclue entre la France et la Grèce, projet qui a été déjà adopté par le Sénat.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

M. Léon Say, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la

Chambre un projet de loi portant ouverture de crédits pour divers ministères sur les exercices 1876 et 1877, et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés. Je demande le renvoi de ce projet à la commission du budget.

M. le président. Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. de Gasté :

Nombre des votants.....	393
Majorité absolue.....	197
Pour l'adoption.....	111
Contre.....	282

La Chambre n'a pas adopté.

Tous les articles sont votés; je consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à une seconde délibération sur le projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passera à une seconde délibération.)

M. le président. La parole est à M. Carnot pour un dépôt de rapport.

M. Sadi Carnot. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission du budget, le rapport sur le budget des dépenses de l'exercice 1878, pour le ministère des travaux publics.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et des propositions de MM. Talandier, Desloye, René Eschasseriaux, Le Cesne et plusieurs de leurs collègues, ayant pour objet de réduire les taxes télégraphiques.

La parole est à M. Le Cesne.

M. Le Cesne. Il m'en coûte assurément, messieurs, de monter à cette tribune comme organe de la minorité d'une commission dont j'ai l'honneur de faire partie; mais la loi qu'elle vous propose me paraît si défectueuse, si inadmissible à tous les égards, que je me sens obligé de la combattre dans la plupart de ses dispositions.

L'opinion publique réclame depuis longtemps une réforme télégraphique. Aussi, dès l'origine de vos travaux, fûtes-vous saisis d'une série de propositions de plusieurs de nos collègues; tous étaient d'avis que la loi de 1872 n'était qu'une loi provisoire, même dans la pensée de ses auteurs; que les surtaxes imposées à cette époque n'avaient d'autre caractère que celui d'un expédient; qu'elles devaient disparaître à courte échéance et que le moment était arrivé d'en faire table rase.

La commission du budget de 1876 eut la même pensée, et ce fut à son invitation que le Gouvernement entreprit une étude dont le résultat fut le projet de loi qu'il vous présenta lors de la dernière session complémentaire, projet dont je vais d'abord avoir l'honneur d'entretenir la Chambre.

La proposition du Gouvernement était simple, entre toutes; elle demandait seulement la suppression des surtaxes : c'était le retour à la taxe que nous avons tous connue, à cette taxe de 1 franc par dépêche avec le minimum de vingt mots pour les dépêches interdépartementales, et de 50 cent. pour les dépêches intradépartementales, mais avec cette innovation heureuse, je dois le dire, de substituer à la demi-taxe pour dix mots supplémentaires, une taxe de 5 centimes par chaque mot additionnel au minimum réservé.

Cette proposition se recommandait donc par sa simplicité même et aussi par le respect des traditions. Elle avait cet autre avantage de ne fermer la voie à aucune réforme et de préparer des progrès nouveaux sans leur opposer des principes nouveaux vivement contestés et imparfaitement étudiés.

Et pourtant, était-ce un progrès? C'était plutôt une réparation. A mon sens, elle avait ce grave défaut de rester en arrière de l'opinion publique; elle avait ce grave défaut de nous reporter en matière économique à sept années dans le passé.

La commission du budget a voulu faire mieux. Elle a trouvé la loi incomplète, insuffisante; elle a cherché quelles améliorations elle pouvait y apporter et elle a imaginé le système que voici :

La proposition qui nous est faite consiste dans l'abandon du minimum de mots que nous avons pratiqué jusqu'à présent, et dans la substitution qui lui serait faite de ce que l'exposé des motifs appelle une « constante, » c'est-à-dire un taux fixe, invariable, excessivement bas, restant indépendant du nombre des mots, mais auquel vient se juxtaposer une taxe additionnelle en raison du nombre des mots et variable selon la nature de la dépêche, selon qu'elle appartiendrait à la petite ou à la grande zone. Pour les dépêches intradépartementales, un droit fixe de 15 centimes et un droit proportionnel de 5 centimes pour chaque série ou fraction de série de deux mots, c'est-à-dire 2 centimes 1/2 par mot. Pour les dépêches interdépartementales, un droit fixe de 25 centimes et un droit proportionnel de 5 centimes par mot.

Tel est le système de la commission, et peut-être trouvera-t-elle avec moi qu'il n'est pas parfaitement clair; il est en tout cas très-compliqué, et j'ajoute que vous n'en serez pas surpris, messieurs, quand vous saurez l'origine de ce système. C'est un emprunt fait à l'Allemagne. Le régime a été inauguré en Allemagne il y a quelques années. Quelles en ont été les conséquences? C'est ce qu'il est encore difficile de préciser; mais ce que nous savons, c'est qu'en Danemark et en Suisse, où le régime allemand a été appliqué, il a mal réussi, à ce point qu'on a été obligé d'exagérer la « constante » et de l'augmenter outre mesure. Le Danemark est déjà entré dans cette voie. La Suisse l'y a suivi, et pour la seconde fois elle remanie les éléments de la « constante » en la portant à 50 centimes, modification qui a déjà subi l'épreuve de l'un des conseils helvétiques et sera, sans aucun doute, accueillie par l'autre. La « constante », dans ces conditions, change simplement de nom, en se substituant au minimum traditionnel. Le système germanique n'a donc pas réussi dans les pays où il a eu des imitateurs.

Le Danemark et la Suisse, les deux seuls pays qui aient jusqu'à ce jour tenté de suivre l'Allemagne dans cette voie, n'y ont pas persévéré et, après une courte expérience, ils ont profondément modifié l'économie du système dans sa disposition la plus essentielle, la modicité de la « constante. »

Messieurs, remarquez bien ceci : si mauvaise que soit, à mon sens, la réforme introduite en Allemagne, la commission médite de la faire plus détestable encore. Elle copiait sans doute; mais son plagiat, incomplet et mal compris, négligeait les seuls points recommandables, pour aggraver les dispositions défectueuses.

En Allemagne au moins, on avait supprimé les deux zones, tandis qu'en France on craint de s'en débarrasser, et la commission consacre l'existence de cette petite zone, de cette dépêche intradépartementale, dont je veux examiner à mon tour et les mérites et les faveurs exceptionnelles dont elle est l'objet, et surtout les conséquences fiscales qui s'en dégagent.

Je ne suis pas ennemi des enseignements que nous pouvons aller chercher à l'étranger : c'est là que j'ai plus particulièrement appris le peu que je sais. Mais, en fait d'économie politique, ce n'est pas en Allemagne que j'irai jamais recueillir des conseils et des exemples, surtout à l'occasion de réformes ayant pris naissance au cours de cette ivresse que vous vous rappelez et dont les conséquences financières et économiques sont, à cette heure, le danger contre lequel elle semble plus particulièrement impuissante.

Rappelez-vous, messieurs, que quand nous voulons chercher nos enseignements, nous devons les prendre là où véritablement ils sont propres à nous éclairer. Ce n'est donc pas en Allemagne que nous irons chercher ceux qui ont trait aux questions économiques. Ce serait plus utilement que nous traverserions le détroit. Ah! si je voulais apprendre l'art de faire la guerre... (Rumeurs diverses.)

Quelques membres. La guerre n'a rien à faire ici.

Une voix. Restez dans la question.

M. Le Cesne. Messieurs, je ne veux pas faire de politique. Si le mot vous a blessés, je le retire. Ce que je veux dire, c'est que pour apprendre, pour s'éclairer, il faut aller là où la lumière doit se faire. L'école de la guerre, vous pouvez aller la chercher là où on sait la pratiquer, mais l'idée économique, c'est en Angleterre que j'irais la chercher.

Je me reporte donc à la grande réforme postale que les Anglais ont inaugurée en 1841, aux grands principes qu'ils ont alors proclamés, ces principes que la France a adoptés en 1849 et qui ont eu pour éloquents défenseurs Léon Faucher et Frédéric Bastiat. Quels ont été ces principes? sur quoi reposaient-ils? Sur l'idée simple et féconde de l'uniformité, d'une taxe unique, sans avoir égard en quoi que ce soit à la progression des distances. Et pourquoi? Parce qu'on s'est dit ceci — et faites bien attention, messieurs, que la lettre était la seule manière de transmettre la pensée à cette époque et que tout ce qui s'applique à la lettre doit s'appliquer à la dépêche télégraphique qui en est le corollaire et le complément — on s'est dit ceci : La transmission d'une lettre se compose de trois choses : l'assortiment, le parcours et la distribution.

C'est exactement l'équivalent que nous trouvons dans la dépêche télégraphique ; là vous avez la mise en train, l'électricité, le port à domicile.

Eh bien, pourquoi voulut-on assimiler ces trois termes? Deux d'entre eux étaient essentiellement les mêmes pour la lettre à courte distance et pour la lettre à longue distance; ces deux termes, vous les avez devinés, l'assortissement et la distribution qui coûtent aussi cher, se présentent dans les mêmes conditions pour une lettre portée à trois kilomètres et pour celle qui en franchit huit cents.

Restait un terme variable, celui du parcours; mais il y avait la simplicité, qui suffisait amplement à racheter ces différences de parcours. Et de plus, quel est l'usage, le but utile de la lettre? c'est de rapprocher les distances; cette lettre transportée à grande distance, ce sera celle dont on usait le moins parce qu'elle coûtait plus cher, et pourtant c'était celle qui devait rendre le plus de services par ce motif même que la distance étant plus grande, il fallait encourager les rapprochements, multiplier les relations!

On passa outre; la variabilité du parcours fut écartée et la taxe en tout et partout uniforme.

Eh bien, lorsque vous avez passé outre à cette variabilité des distances en vue du service à rendre, est-ce que vous seriez illogiques à ce point de ne pas l'appliquer aux dépêches télégraphiques qui, sans contestation possible, ont pour essence première, la similitude absolue des trois termes; car la distance quelle qu'elle soit, si longue que vous la supposiez, est toujours annulée pour l'électricité : son caractère supérieur, essentiel, ce sera toujours l'instantanéité foudroyante et de ce côté nous n'avons pas de concessions à faire, pas de compensations à rechercher.

Non, messieurs, il me semble impossible qu'on veuille jamais dans ce tte Chambre se montrer illogique à ce point de ne pas appliquer aux dépêches télégraphiques cette identité de taxe qui va définitivement s'imposer dans la loi postale.

Et pourtant, chose étrange, il s'est trouvé quelques honorables membres qui en ont eu un moment la pensée, et ils sont justement

es auteurs de ce projet de loi postale, qui vous a été distribué il y a quelques jours, de ce projet, messieurs, que vous allez voter, j'en ai l'assurance; il s'est trouvé quelques honorables membres qui ont voulu faire disparaître dans la loi postale cette dernière tâche de notre régime économique. Seuls, nous avions encore maintenu la trace d'une distinction dans l'uniformité de la taxe postale, la taxe différentielle pour les lettres circulant dans le même bureau. A leur honneur, les membres de la commission du budget ont voulu en finir avec cette anomalie, ils la font disparaître dans la loi postale ; ils la maintiennent et l'aggravent dans la dépêche télégraphique. (Très-bien ! très-bien! sur plusieurs bancs.)

Voici pour la question doctrinale, et maintenant envisagerons-nous la question au point de vue économique ? Mais vous le savez tous, la lettre, la dépêche puisque nous en sommes à la dépêche télégraphique, n'est pas une œuvre stérile, c'est un instrument puissant, un élément créateur de premier ordre; c'est lui qui met en mouvement et l'industrie, et la production, et la consommation; c'est lui qui surtout rapproche les producteurs des consommateurs, et sans consommateurs il n'y a pas de producteurs. Dans cet ordre d'idées, ne voudra-t-on pas considérer, apprécier, rechercher surtout, quelles sont les dépêches les plus essentielles, quelles sont les dépêches qui, véritablement productives, sont une incitation à cette production, ont médiatement un grand intérêt pour le pays, en créant la richesse par la mise en œuvre de toutes les forces vives du travail et de ses débouchés. Chaque dépêche qui s'échange, si elle est commerciale, si elle est industrielle, est l'embryon d'une affaire; elle met en mouvement quelque chose, et ce mouvement c'est un produit, c'est une richesse.

M. Laroche-Joubert. Surtout pour l'Etat!

M. Jules Le Cesne. Permettez-moi, mon cher collègue, de suivre l'ordre de mes idées.

A côté de cette dépêche, il en est une autre qui, elle, se présente dans des conditions différentes ; qui ne produit rien, ou peu de chose, car tout est relatif; qui s'adresse à de petites distances, qui s'échange entre deux personnalités qui peuvent se rencontrer demain, qui se sont vues hier, qui se verront dans quelques jours, une dépêche qui, le plus souvent, n'est ni commerciale ni industrielle.

Evidemment cette dépêche est moins utile que n'est celle dont je parlais il y a un instant. Elle profite moins à la chose commune que la dépêche interdépartementale qui, seule, a tous les caractères producteurs que je viens de signaler. La dépêche industrielle et commerciale au premier degré, c'est un élément véritablement créateur. La dépêche intradépartementale au contraire, celle qui s'échange dans le département, a un caractère tout autre : c'est une dépêche de famille, c'est une invitation, un rendez-vous, un appel. Dans ces conditions, elle a son intérêt au point de vue moral, mais elle n'en a véritablement pas au point de vue économique.

Je ne suis pas absolu, je ne parle que relativement.

Eh bien, quand vous vous trouverez en présence d'une difficulté, celle de l'encombrement, celle de la fiscalité, celle du besoin de mettre en jeu les forces du pays, et d'en dégager l'effet utile, au plus grand profit de tous, dans votre étude des lois économiques, pouvez-vous, messieurs, hésiter un seul instant entre ces dépêches, si vous êtes obligés de sacrifier l'une à l'autre? Evidemment non. La dépêche qui doit avoir la préséance sur toutes les autres, c'est la dépêche à longue distance, c'est celle qui est productive au point de vue fiscal, économique; c'est celle-là qui doit être préférée, si le choix vous est imposé. Si jamais vous pouvez les faire marcher de pair, toutes deux prendront place au premier rang.

Eh bien, c'est tout le contraire que la commission vous propose. Elle vient vous dire : Le projet du Gouvernement offrait d'expédier vingt mots pour 1 fr., autrement dit 1 fr. 15 pour la moyenne actuelle de vingt-trois mots comprenant les dépêches de toute nature. Nous allons faire mieux; arrière les moyennes ! nous allons distinguer. La dépêche de 50 centimes donnant à la perception 65 centimes avec les mots supplémentaires, celle qui ne produit rien, dans le sens économique, qui est finalement onéreuse, nous allons l'abaisser encore, nous ferons en sorte qu'elle ne rende à la perception que 30 ou 40 centimes. Nous allons la développer, la multiplier outre mesure. Mais il en est une autre qui peut être une source de revenus, économiquement productive, de nature à développer le mouvement commercial et industriel du pays, celle qui accroît les ressources de votre budget sous la forme médiate, par les richesses quelle crée et accumule, celle-là nous allons la porter à 1 fr. 25 par la constante et à 1 fr. 40 par les mots additionnels. C'est-à-dire que ce qui est instrument utile et producteur, nous allons le paralyser et le comprimer, quand toutes nos faveurs et tous nos encouragements seront pour l'agent improductif.

Cette fausse situation n'échappe pas complétement à l'honorable rapporteur. Dans quelle mesure? je ne sais; mais, à coup sûr, il s'en préoccupe, il voit poindre là un nuage dans son horizon financier, dont il ne mesure pas toute l'étendue, mais qui n'est pas sans l'inquiéter, si vague et indéterminé qu'il soit, au point de vue de ses conséquences fiscales. Aussi par une série de calculs, de rapprochements et de savantes équations, l'honorable rapporteur, ainsi préoccupé, vient nous établir que, s'il est vrai que la moyenne de nos dépêches soit de vingt-trois mots, il n'en sera plus ainsi désormais; il vient s'efforcer de démontrer que cette moyenne de vingt-trois mots est, en France, la conséquence du système qui nous régit, mais que, du jour où nous aurons adopté le système allemand, ce jour-là nous aurons, comme en Allemagne, une moyenne de quatorze mots. L'identification du régime nous vaudra, selon lui, la même moyenne, à n'en pas douter.

Il vous dit donc toujours, avec ses équations : Votre moyenne de vingt-trois mots en France répond à 98 centimes; c'est une économie de 37 1/2 p. 100; mais quand je n'aurai qu'une moyenne de quatorze mots, au lieu de 37 1/2 p. 100, ce sera 50 p. 100 que mon projet s'attribuera...

Voix diverses. Plus haut ! — On n'entend pas !

M. Le Cesne. Je reprends, messieurs, si je n'ai pas été entendu.

L'honorable rapporteur, dans une série d'équations et de calculs, vient vous dire que, s'il est vrai que les vingt-trois mots de la dépêche française représentent 98 centimes de perception, dès que nous n'aurons plus que quatorze mots comme moyenne avec le régime allemand, ces 98 centimes s'abaisseront dans la même proportion, et que si la taxe telle que la propose la commission est aujourd'hui plus élevée, elle le sera moins avec la nouvelle moyenne.

Ici véritablement, je comprends moins encore; avec les explications que nous donne M. le rapporteur, c'est exactement comme si un commerçant vous disait : Je vous livrerai moins de marchandises, mais comme je vous la fais payer dans la même mesure, vous devez être satisfaits. Je vous livre moins, je vous fais payer à peu près le même prix, voyez-y un bénéfice et montrez-vous satisfaits; ou bien encore un restaurateur servant des demi-portions et disant à ses clients : De quoi vous plaignez-vous ? Vous ne payerez pas plus cher ; votre estomac s'y habituera. (On rit.) Eh bien, je dis : Non, notre estomac ne s'y habituera pas.

Il y a certains termes, certaines comparaisons, certaines déductions qui ont complétement échappé à l'honorable rapporteur.

La France obéit à des lois qui lui sont propres et surtout essentiellement différentes de celles qui régissent l'Allemagne. L'Allemagne, encore aujourd'hui, après sa récente agglomération, est une puissance particulariste, commercialement parlant, en attendant qu'elle le redevienne politiquement. La France, au contraire, est une puissance qui, assimilée depuis des siècles, est un tout homogène, aussi bien économique que politique. Or, il est une loi indéniable que la statistique vient contrôler, loi dont je demanderai la permission de fournir la preuve en même temps que je l'expose, c'est que la dépêche se raccourcit en raison de l'amoindrissement de la distance parcourue. Elle augmente, au contraire, comme nombre de mots, avec le nombre de kilomètres parcourus.

On comprendra que cette loi n'est mathématique et absolue qu'autant qu'il s'agit de moyennes. Or, la dépêche moyenne, au point de vue kilométrique, en Allemagne est de 140 à 150 kilomètres ; en France, elle approche de 250 kilomètres.

En voulez-vous, messieurs, la preuve sous une autre forme? Pour vous la donner, je reste en France, et je m'abstiendrai de puiser des renseignements à l'étranger. Vous avez une moyenne de 23 mots par dépêche; mais comment ce chiffre se décompose-t-il? Il y a trois espèces distinctes de dépêches : l'une est la dépêche internationale, l'autre la dépêche interdépartementale, et la troisième la dépêche intradépartementale. Eh bien, croirait-on que chaque nature de dépêches comporte la même moyenne? Bien loin de là, messieurs; la dépêche internationale est de 28 mots; la dépêche interdépartementale de 25 mots, et la dépêche intradépartementale de 18 mots seulement.

Et, une force nouvelle donnée à mon argumentation et aux conséquences que j'en tire, c'est que, si la dépêche internationale et la dépêche interdépartementale dépassent le chiffre réglementaire de vingt mots, elles le font, contraintes et forcées, à titre onéreux, tandis que les dépêches intradépartementales sont impuissantes à atteindre ces vingt mots du minimum, parce que les dix-huit mots lui suffisent.

L'espoir de l'honorable rapporteur est donc chimérique, et les moyennes ne changeront pas, pour les raisons et dans les conditions qu'il invoque.

Non, messieurs, nous obéissons ici à certaines lois économiques qui sont particulières à la France et qui ne se retrouvent plus dans les pays voisins. L'Allemagne est et sera longtemps, comme je l'ai dit, un pays particulariste, pour me servir du barbarisme usité, et, malgré son agglomération, ses courants commerciaux obéissent à des traditions, à des habitudes et à des besoins dont elle ne se débarrassera pas de sitôt. Ses relations n'ont pas encore très-sensiblement varié : les provinces rhénanes commercent ensemble; la Saxe se suffit à elle-même et ses rapports restent concentrés chez elle ; le Wurtemberg de même ; le grand-duché de Bade également. Et voilà pourquoi, les dépêches ne courant pas d'un bout du territoire à l'autre, comme en France, leur moyenne kilométrique est moindre et, conséquemment, la moyenne de mots moins considérable chez eux que chez nous.

Il n'est donc pas juste de dire qu'en adoptant le système allemand nous aurons des moyennes identiques. Non, elles obéissent à des lois différentes.

Mais, messieurs, dans cet ordre de considérations, ne voyez-vous pas poindre la question fiscale si grosse, à mon sens, de dangers, avec le système qui vous est proposé.

Je mettais tout à l'heure en regard, au point de vue économique, les dépêches productives et les dépêches improductives, et je vous demandais, messieurs, auxquelles vous donne-

riez la préférence. Pour lesquelles ferez-vous d'intelligents sacrifices? Auxquelles, enfin, voudrez-vous assurer de nouveaux et fructueux développements?

Permettez-moi de reproduire ces questions à un point de vue essentiellement fiscal.

Messieurs, une analyse parfois aride, mais toujours nécessaire, quand il s'agit de questions fiscales, est celle des prix de revient. Je vous demande la permission de l'examiner, de la produire devant vous, à la recherche du coût réel de nos dépêches, si je n'abuse pas des moments de la Chambre. (Parlez! parlez!)

Il ne s'agit pas, pour avoir le prix de revient, de diviser les dépenses générales de l'administration des télégraphes par le nombre des dépêches qu'elle a expédiées, et dont elle a encaissé les produits; il faut préciser le coût de chaque nature de dépêches, et la différence en est grande. (Plus haut! plus haut! — On n'entend rien!)

Le service télégraphique en France opère sur trois catégories très-distinctes : la dépêche de transit, la dépêche internationale et, en troisième lieu, la dépêche essentiellement française, celle qui ne sort pas du territoire.

On a eu l'idée heureuse de diviser leurs exigences diverses en unités de travail. On a dit : la dépêche de transit, c'est une simple transmission qui ne fait que traverser le territoire et qui ne comporte ni perception, ni distribution. Elle a été cotée à deux unités de travail.

La dépêche internationale ne comporte la distribution qu'alternativement, selon qu'elle part ou qu'elle arrive. Il en est de même pour sa transmission et la perception de sa taxe. On l'a cotée à trois unités de travail. Vient ensuite la dépêche essentiellement française, qui ne sort pas du territoire; celle-là n'échappe à rien et cumule tous les éléments de travail : la mise en train, la transmission, la transcription, le port à domicile. Ces quatre termes lui sont donc comptés, et sa cote a été fixée au maximum, c'est-à-dire, à cinq unités.

Or, vous saisissez déjà, messieurs, combien il est facile de faire le prix de revient de chaque dépêche. Vous prenez ces différents coefficients, vous les multipliez par le nombre des dépêches, et vous avez une somme d'unités ; cette somme d'unités constituant le diviseur de vos frais généraux de transmission, arrive à vous donner un quotient qui est la valeur de l'unité dont vous dégagerez le prix de revient de chaque catégorie de dépêche.

Il n'y en a qu'une qui nous intéresse, c'est la dépêche purement française qui, à son tour, se subdivise en dépêche interdépartementale, et intradépartementale dont les composents d'expédition étant les mêmes, le coût reste identique. Or, ce coût, ce prix de revient, varie de 1 fr. 15 à 1 fr. 25.

Ce sont des chiffres administratifs, et la moyenne de perception, telle qu'elle est proposée par le projet du Gouvernement, serait d'environ 98 centimes. Mais, se demandera-t-on peut-être, pourquoi ce déficit quand on accuse des excédants? C'est que, messieurs, nous avons l'heureuse fortune d'être le seul pays en Europe qui présente un excédant dans son administration télégraphique. Il est de 2 millions. Le déficit se trouve comblé par les dépêches en transit et les dépêches internationales qui ne sont pas nombreuses, mais qui ne comportent que les deux ou trois unités de travail et de dépenses dont j'ai essayé de fournir la clef. Elles constituent même un surplus qui compense le service des dépêches gratuites de l'administration, lesquelles monterait à 1 million ou 1.500.000 fr.

Nous voilà donc en présence de la précision des chiffres ; face à face avec cette dépêche qui coûte 1 fr. 25, qui va se livrer à 0 fr. 98, et qu'on doit tendre par la multiplication, par le développement, à équilibrer avec les prix de revient, assez rapprochés du reste, pour l'espérer et l'obtenir.

Mais, en attendant, il n'est pas moins vrai que nous sommes en présence d'un écart encore très-sensible, et qui ne trouve un correctif et une compensation que par un autre déversoir.

Eh bien, ces dépêches, qui vous coûtent 1 fr. 25 et qui vous rapportent 98 centimes, elles se divisent en dépêches intradépartementales et dépêches interdépartementales ou commerciales. J'ai eu l'honneur d'exposer à la Chambre il y a un instant que les dépêches commerciales obéissaient à certaines lois économiques qui devaient les garantir contre une réduction excessive dans le nombre des mots. La dépêche commerciale est une dépêche essentiellement complexe, qui comporte des chiffres, qui a pour but d'engager des opérations et dans laquelle il faut donner certaines explications. Elle doit être claire, précise, et le laconisme excessif devient impossible.

La dépêche intradépartementale, au contraire, est une dépêche personnelle et, si je puis me servir de cette expression, une dépêche de famille, qui ne comporte pas cette idée de complexité dont je viens de vous entretenir, qui n'a le plus souvent qu'un but : un appel, une demande, un oui ou un non; attendez-moi, je pars! Cette dépêche se raccourcira dans des proportions extrêmes, elle tombera souvent à trois, quatre ou cinq mots. C'est ce qui est arrivé en Suisse et ce qui a motivé l'exhaussement des taxes. Il en sera de même en France avec le système de la commission. Avec sa constante de 15 centimes et l'absence du minimum, il faut s'attendre aux dépêches à trois ou quatre mots, y compris l'adresse qui, on le sait, en province, se traduit par deux mots, le plus souvent un nom et l'indication d'un bourg. Vous aurez 15 ou 20 centimes à ajouter à la constante et pour le total, pour 30 centimes, vous aurez à transcrire, à mettre en train, à transmettre, à distribuer cette dépêche.

Ne sera-ce pas véritablement dérisoire?

Là est le danger, messieurs, car n'oublions pas qu'avec cet amoindrissement perspectif, mais assuré, nous sommes toujours en présence de ce prix de revient absolu dont j'ai parlé, qui est aujourd'hui de 1 fr. 25, que vous pouvez espérer faire tomber à 1 franc, à 95 centimes, 90 peut-être. Or, qu'opposerez-vous à cette situation qu'on vous prépare? Evidemment une seule compensation possible : la dépêche commerciale dont je parlais tout à l'heure, la dépêche interdépartementale, qui repose sur des exigences inhérentes à sa nature même, sur un chiffre de 18, 20, 22 mots, — passons sur les détails.

Avec cette dépêche, largement développée, le prix de revient général n'a rien d'effrayant, l'abaissement de vos frais généraux est certain, et la compensation en sera la double conséquence. Y pourrions-nous au contraire prétendre avec la dépêche intradépartementale, qui comportera un prix de 25, 30 ou 35 centimes? Ce ne serait pas sérieusement qu'à son aide, on espérerait arriver à une moyenne qui soit rémunératrice ; je dirai plus, cette dépêche de la petite zone absorbera tout ce que l'autre produira.

Il y a là, messieurs, un danger fiscal extrême dont j'ai le droit de me préoccuper, et contre lequel la Chambre, qui a la garde des finances de l'Etat, a le devoir de se défendre. (Très-bien! très-bien !)

Que reste-t-il donc du projet de loi de l'honorable commission du budget? Ce projet voulait être une réforme. Qui dit réforme dit abaissement ; qui dit abaissement, dit quelque chose de rationnel. Eh bien, vous vous trouvez en présence de deux dépêches : l'une productive au point de vue économique, qui peut compenser les frais généraux, les dépasser même, ce à quoi vous arriverez en la développant dans la mesure du possible; celle-là, on veut en comprimer l'expansion, le développement, en la faisant payer plus cher, et, par conséquent, en la rendant inabordable à certaines couches; on tente enfin de la raccourcir à l'encontre des besoins économiques du pays. L'autre, au contraire, qui ne rapporte rien, qui ne produit rien, qui va tomber à un chiffre infime quant aux mots, vous la livrez à un prix dérisoire et dans des conditions telles qu'elles représentent un quart ou un cinquième du prix de revient.

Mais, je le demande encore, que reste-t-il de ce projet de loi de la commission? Elle voulait une réforme économique, elle ne nous la donne pas; elle croyait aborder la réforme doctrinale, elle en reste à cent lieues et nous la donne moins encore. Est-ce au moins une réforme fiscale, financière, qui profite au budget? Tout au contraire, c'est le danger et l'inconnu : pompe aspirante et foulante; aspirant ce qui produit, pour le déverser sur ce qui est par dessus tout improductif. Cette loi de la commission, c'est un tonneau des Danaïdes, insatiable et inconscient, qui prend toujours et ne retient rien.

Je suis fâché de porter un jugement si sévère sur cette œuvre. Ai-je tort, messieurs, de condamner cette loi de l'honorable commission? Je ne le pense pas, quand surtout une voie si large et si facile lui était ouverte par l'honorable ministre des finances, et il me sera permis de citer textuellement les termes dont il se servait pour la tracer. Ces mots, je les trouve dans son exposé des motifs et comme condamnation de son propre système dont peut-être il soupçonnait déjà les imperfections. Il s'exprimait ainsi : « Nous aurions voulu, messieurs, pouvoir vous demander de réduire le tarif télégraphique à cette formule unique : « dix mots, 50 centimes ; au delà, 5 centimes par mot. » Cette simplicité s'ajoutant au bon marché, eût provoqué un mouvement de dépêches considérables, plus du double de celui que nous attendons de l'abandon des surtaxes.

Je cite de mémoire, mais une pensée aussi nette, aussi correcte que celle de M. le ministre des finances ne s'oublie pas, et je crois que je ne me suis en rien écarté ni de sa pensée, ni même de ses propres paroles.

Cette pensée si sûre et si correcte, que M. le ministre des finances a bien voulu nous livrer, je m'en suis emparé; je n'ai pas d'autre mérite ; et si la commission du budget avait eu l'heureuse idée de se l'approprier, elle l'eût fait dans de bien autres conditions d'autorité. En tout cas, elle m'eût épargné une terrible tâche. Elle m'est incombée, à mon regret, mais il restera compris que c'est la pensée de M. le ministre des finances qui est devenue mienne, dans mon amendement, si opposé qu'il soit au dispositif de son projet de loi.

Cette conviction, messieurs, que ce dispositif ne répond pas à la pensée de l'honorable ministre, et que l'amendement qu'il m'a inspiré en est la seule et fidèle expression, je ne saurais y renoncer, et c'est ainsi que je viens répondre aux objections que M. le ministre s'est faites à lui-même à cette occasion.

Si j'ai le bonheur de le convaincre, si j'ai cette autre bonne fortune de vous convaincre en même temps, messieurs, que ses scrupules et ses craintes étaient excessives, qu'elles n'avaient pas de raison d'être, sans doute, il ne songera pas à revenir sur ses pas, et nous le verrons faire une réalité de cet espoir qu'il a si nettement exprimé.

M. le ministre des finances nous a donc dit que s'il ne nous proposait pas cette formule unique, cette simplicité qui amènerait un développement si considérable, c'est qu'il n'était pas prêt et ne pouvait pas l'être : l'outillage n'existait pas! Sans doute la matière transmissible est là; nous n'avons qu'à la saisir, cela dépend de nous; le développement considérable qu'elle donnera compensera les réductions, et avec les frais généraux amoindris nul déficit n'est à craindre. Mais pour cela il lui faut des employés, un personnel et un outillage. Or, il ne les possède pas, et son administration lui affirme l'impossibilité matérielle de les produire; on lui offre des mois, il lui faudrait des années.

Ces raisons sont elles sincères ? Je n'en saurais douter ; mais elles ne m'ont pas convaincu. J'en demande pardon à M. le ministre des finances et surtout à son administration. Comment ! M. le ministre des finances a la bonne fortune d'avoir un directeur général plein de zèle, de science et de dévouement, et il ne peut pas lui dire : Je le veux et vous le pourrez ! Comment ! il s'agit de poser quelques poteaux télégraphiques, il s'agit d'allonger quelques centaines de kilomètres de fils, d'en fabriquer un million, deux millions de kilogrammes, et vous tenez ces bagatelles pour une tâche tellement herculéenne qu'elle est impossible à accomplir dans l'espace de huit mois et plus ! Il s'agirait d'apprendre à quelques employés d'élite à se servir de nos instruments perfectionnés, et Dieu sait que ceux-ci ne sont pas nombreux, et l'administration répond par un *non possumus !* .

Mais l'intelligence de vos employés se limite-t-elle donc au fonctionnement du morse, ce jouet d'enfant si facile à manier qu'à New York et à Londres on le trouve dans chaque intérieur, meuble et instrument de famille, comme chez nous une machine à coudre ? En quinze jours, un mois, on peut apprendre à s'en servir ; nous vous donnons huit mois pour faire passer vos plus intelligents employés du morse au wheatstone, au meyer et au stearne, et vous reculeriez devant la tâche !

Je suis convaincu que M. le directeur général lui-même, ne croit pas à cette impossibilité et qu'il nous réserve des surprises. Mais, en fût-il autrement, je veux dissiper ses dernières craintes, et le rassurer autant que je puis l'être.

Jusqu'à présent, on s'est beaucoup occupé de multiplier les fils télégraphiques ; et dès qu'il s'est agi de doubler la transmission, on n'a pas vu d'autre issue que celle qui menait au doublement des fils.

Permettez-moi de vous dire qu'il est une autre solution, un moyen infiniment plus intelligent, plus rapide et moins dispendieux, c'est le perfectionnement des appareils.

Notre outillage français est depuis quelques années de beaucoup en arrière sur les outillages étrangers.

M. le rapporteur. C'est une erreur !

M. Jules Le Cesne. C'est une erreur ! Voyons plutôt et faisons notre inventaire. Il y a cinq modes de transmission des dépêches télégraphiques tous parfaitement connus et usités. Il y a d'abord cette machine antédiluvienne, si on le compare aux appareils perfectionnés, l'appareil Morse qui ne transmet que 18 à 20 mots à la minute ; l'appareil que nous connaissons tous, aux 4 traits pour une lettre et aux 20 signes par mot : appareil et opérateur peuvent fonctionner en dormant.

Voilà l'outil commun, l'outil aimé dont nous nous servons surtout en France.

Il y a ensuite le Hughes, qui transmet de 60 à 65 dépêches, mais il est difficile à manœuvrer, les jambes et les mains travaillent et il faut marcher avec l'opérateur de l'extrémité de la ligne, et comme c'est un disque qui tourne, l'opérateur doit obéir et le suivre sans arrêt d'un instant ; or voilà comment et pourquoi c'est l'équivalent de quinze jours d'arrêts que d'imposer aux employés l'usage du Hughes. La récompense espérée, c'est de revenir au Morse.

Il est vrai qu'il transmet 60 mots à la minute, qu'il réclame plus d'intelligence, plus d'attention et pourtant il n'offre rien à l'émulation et au zèle, tout au contraire.

Nous retrouvons là l'administration française, somnolente par dessus tout et difficile à faire mouvoir. Le Hughes existe dans la plupart de nos grandes lignes, mais il n'y en a pas en quantité suffisante et les Morse les complètent.

Il est encore un autre instrument dont je dirai quelques mots : c'est le Wheatstone, qui peut transmettre de 80 à 120 dépêches à la minute. Savez-vous, messieurs, combien il y en a en France ? Je n'ose, en vérité, vous l'avouer ; le calcul n'en sera pas long et l'addition plus courte encore : vous en avez un !

M. Adolphe Cochery. Pardon, il y en a deux !

M. Jules Le Cesne. On m'assure qu'il transmet de 80 à 100 dépêches à la minute, et qu'il fonctionne à merveille ; il y en a un sur la ligne de Marseille. On me dit qu'il en existe un second — je crois que c'est une erreur. — Restent donc deux derniers appareils de transmission : la transmission multiple et la transmission simultanée.

La transmission multiple est représentée par un appareil du système Meyer, je crois, sur la ligne de Lyon. Quant à la transmission simultanée, je suis obligé de multiplier mon unité, et cet aveu, je le fais avec plaisir ; deux appareils sont appliqués à ce genre de transmission, un sur la ligne du Havre et un autre sur la ligne de Lille.

M. Parent, *rapporteur.* C'est exact.

M. Jules Le Cesne. J'ai eu l'honneur de m'entretenir avec des électriciens éminents ; je ne citerai pas de noms, mais leurs noms seraient pour tous, ici, des autorités ; ils m'ont sans exception assuré que la solution vraie n'était pas ailleurs que dans l'emploi des appareils perfectionnés. Que M. le directeur veuille donc améliorer ses appareils, et il aura besoin de bien peu de fils nouveaux.

Je le reconnais, il est certaines répétitions qu'il est important d'éviter. Ainsi, à l'heure actuelle, Roubaix, cette grande ville manufacturière, est encore reliée à Paris par les fils de Lille, et sûrement il faut lui donner au plus tôt sa communication directe. Mais ce sont là des exceptions, et le nombre de villes qui se trouvent dans ce cas est assez restreint pour pouvoir très-prochainement disparaître. La solution n'est pas dans cet épouvantail des fils, elle est dans l'amélioration des appareils.

Ainsi, je citerai M. Varley, l'électricien de Londres, membre de l'académie royale, si universellement connu. Il me disait : On parle de trois ans pour faire un employé de télégraphe ; j'apprendrai le maniement de la meilleure machine et je ferai un employé très-suffisant, et, s'il est intelligent, plus que suffisant et supérieur, en trois mois ; à une seule condition, c'est de le payer ce qu'il vaut : or, c'est ce que vous oubliez de faire en France.

Messieurs, la vérité n'est-elle pas là et a-t-on le droit de demander beaucoup à des employés dont le salaire moyen s'élève à 1,700 fr., à ceux-là qui, comme avenir, ont la perspective de 2,400 fr. après vingt ans de service ?

Mais il me faut abréger, messieurs. Vous le voyez, en fait d'outillage, rien d'impossible, et pour le personnel c'est plus facile encore.

Dans ces conditions, est-il exorbitant de demander ce simple effort à M. le directeur général, de faire appel à la volonté de M. le ministre des finances, quand il a lui-même cette conviction que les intérêts économiques sont non-seulement respectés par mon amendement, mais heureusement servis, et que la question financière étant pleinement sauvegardée, il ne reste donc plus que cette simple question des possibilités ?

Eh bien, si nous étions à Carthage, s'il y avait péril personnel, excessif, capital, dans le fait de l'insuccès, je demande si, en présence de sa volonté d'être prêt, si sous la pression de ses injonctions, M. le ministre ne rencontrerait pas des intelligences empressées, sachant obéir et exécuter. Je demande si huit mois seraient encore insuffisants et si plutôt on ne les tiendrait pas pour surabondants.

Messieurs, je ne veux pas abuser des instants de la Chambre... (Mais non ! mais non ! — Parlez ! parlez !) Je n'ai plus, d'ailleurs, qu'un mot à ajouter.

La chose est faisable, la chose est possible, rien ne s'y oppose, hormis le bon vouloir. Financièrement, les voies sont assurées, elles ne sont discutées par personne. La doctrine du Gouvernement, c'est bien plutôt l'amendement, cette pensée intime de M. le ministre des finances, que le projet de loi qu'il vous a présenté, et que sous sa forme présente il a lui-même reconnu insuffisant. La solution que j'ai l'honneur de vous proposer est déjà reconnue comme celle de l'avenir ; permettez-moi d'espérer, messieurs, que plus justes envers le présent, vous y verrez bien plutôt la seule et vraie solution d'aujourd'hui.

Financièrement, la chose est reconnue possible ; la solution que je propose ne donne rien à l'aventure : le système de la commission du budget, au contraire, livre nos finances au hasard et à un inconnu menaçant. Comment donc hésiterions-nous encore ?

Il faut parfois se garder d'attendre, et la prochaine réunion du congrès de Londres vous fait une loi de vous hâter. La France a un avantage considérable, sur tous les pays qui l'entourent, elle s'y présentera dans des conditions uniques, exceptionnelles, seule arrivée des puissances européennes à la période bénéficiaire de l'exploitation télégraphique. Le déficit est partout. Seule elle se présente avec des excédants, et cela dans des conditions régulières d'accroissement qui depuis trois années ont progressé d'un à deux millions.

Ce n'est donc pas comme une interprète timide et réservée d'une réforme fiscale qu'elle apparaît en ce moment, mais bien au contraire comme champion d'une réforme économique. Le moment est heureux et propice pour affirmer cette supériorité, et c'est la tête haute et consciente de son droit que la France en doit prendre l'initiative et la direction au congrès de Londres. Son influence y sera prépondérante, et mon ambition serait de la voir imposer les tarifs et le système qu'elle aurait inaugurés.

Messieurs, l'Exposition est proche, et cet honneur ne passera pas inaperçu ; l'Europe, le monde seront nos hôtes et cette suprématie télégraphique ne sera pas, à leurs yeux, notre moindre succès.

Soyons les premiers au congrès de Londres, et nous aurons pris notre éclatante revanche du congrès de Berne. (Vive approbation et applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Léon Say, *ministre des finances.* Messieurs, je crois que je n'ai pas à intervenir dans le débat à ce moment, puisque nous sommes dans la discussion générale ; mais je pense qu'il est bon que j'indique tout de suite à quelles idées le Gouvernement sera disposé à se rallier.

Le projet que nous avions présenté avait un caractère provisoire. Nous avions pensé que le moment était venu de supprimer les surtaxes de guerre, rien de plus. Nous nous réservions d'étudier plus tard un tarif définitif. Nous restions dans le provisoire, parce que nous pensions que, pour les questions télégraphiques, comme pour les questions postales, il est très-nécessaire de poser ce que j'appellerai des bases internationales. Le système télégraphique, comme le système postal, s'étend maintenant sur toute l'Europe, sur le monde entier ; il est nécessaire que l'on s'entende. Il y a des règles générales qui doivent être les mêmes partout, dans tous les pays. Cela présente des avantages considérables, et cela peut amener un développement énorme des relations internationales. Nous sommes donc partis de cette idée : que nous ne devions pas nous arrêter, dès à présent, à un tarif définitif avant que l'Europe n'ait, de son côté, également arrêté ses idées.

Vous savez qu'il y a, à diverses époques, des congrès télégraphiques. Le dernier a eu lieu à Saint-Pétersbourg ; le prochain doit avoir lieu l'année prochaine à Londres au mois de juin. Nous pensions que, jusqu'au moins de juin, il pouvait être intéressant de ne pas nous prononcer

cer sur le principe d'un tarif définitif. Nous savons en effet qu'à cette conférence de Londres ces principes mêmes seront discutés. Admettra-t-on le principe du tarif par mot, avec un minimum, ou adoptera-t-on le tarif par mot avec une « constante? » On aura à discuter aussi la question de savoir s'il y aura des dépêches simples ou bien des dépêches doubles ; si l'on maintiendra dans l'intérieur des différents pays, des zones avec différents tarifs, ou une taxe unique. Toutes ces grosses questions, nous avions cru qu'il y avait lieu de les réserver, et c'est pour cela que nous avions demandé purement et simplement quelque chose qui ne nous paraissait pas dangereux au point de vue fiscal, c'est-à-dire de revenir au système ancien en supprimant la taxe de guerre qui avait été mise sur les dépêches télégraphiques par l'Assemblée nationale.

Je crois, en effet, que ce système est très-avantageux, et je serais, pour ma part, très-disposé à me maintenir sur ce terrain, sans toutefois refuser de discuter sur le terrain des tarifs définitifs.

La commission a proposé un tarif définitif fondé sur un principe autre que celui apporté à cette tribune par l'honorable M. Le Cesne. Si j'avais à choisir entre ces deux tarifs, je déclare que je choisirais sans hésitation celui qu'a proposé M. Le Cesne, sauf certaines questions de détail dont nous aurions à nous entretenir d'abord avec notre honorable collègue et avec la commission, et ensuite devant la Chambre lorsque l'amendement viendrait devant elle en discussion.

Messieurs, si vous voulez faire du provisoire, il faut simplement supprimer la surtaxe de guerre; mais si vous voulez entrer dans les idées de la commission, c'est-à-dire faire des tarifs définitifs, dans ce cas-là je demanderai le renvoi de l'amendement à la commission afin que nous puissions nous mettre d'accord sur divers points de détail assez importants. (Marques d'adhésion sur plusieurs bancs.)

M. Parent, *rapporteur*. Messieurs, la commission est prête à répondre au discours de l'honorable M. Le Cesne ; il ne nous sera pas impossible, je l'espère, de démontrer que l'erreur n'est pas de notre côté, mais de celui de notre honorable collègue, et que le projet que nous vous proposons concilie tous les intérêts qui se lient à cette grave question.

Mais, devant les quelques paroles que vient de prononcer M. le ministre des finances et desquelles il ressort qu'il y a possibilité d'un accord, d'une entente, nous acceptons le renvoi qui est demandé.

Toutefois, je dois déclarer que, jusqu'à ce jour, il n'avait été en aucune façon question de cette distinction que vient de faire M. le ministre en présentant son projet de tarif comme provisoire et non comme définitif; c'est pour la première fois que nous entendons une affirmation de cette nature.

La commission du budget avait pris, en 1876, une résolution que vous avez sanctionnée par le vote du budget; elle invitait le Gouvernement à présenter un projet d'abaissement des tarifs, et à demander les crédits supplémentaires nécessaires pour l'application du nouveau tarif qui devait forcément entraîner un accroissement dans le nombre des dépêches et, par voie de conséquence, rendre indispensable une augmentation du personnel et du matériel.

Dans l'esprit comme dans les termes de la résolution de la commission de 1876, il ne s'agissait pas de quelque chose de provisoire; et le Gouvernement a eu soin d'énoncer en tête de son projet de loi que, pour répondre à l'invitation de la commission du budget, il avait procédé à l'étude qui lui avait été recommandée et qu'il venait en soumettre les résultats à la Chambre. C'est le 11 décembre dernier qu'il déposait ce projet.

C'est en ces termes que la question était posée : étude de nouveaux tarifs, réforme et augmentation de l'outillage; rien de provisoire.

Avions-nous, dès lors, à nous inquiéter de ce qui pourrait se passer au sein d'un congrès dont la réunion ne doit avoir lieu qu'en 1878, d'un congrès que les événements peuvent ajourner indéfiniment? Le pays devait-il rester dans cette attente avec un régime provisoire? Nous ne l'avons pas pensé et nous vous avons présenté un projet de tarif définitif, bien définitif; il ne peut être provisoire qu'à ce titre que s'il réalise, comme nous en avons l'espoir dans l'avenir, par le développement qu'il imprimera à la correspondance télégraphique, des excédants de recettes, ces excédants, ces bénéfices seront employés à une nouvelle réforme, à faire un nouveau pas dans la voie des réductions.

Voilà quelle est la situation dans laquelle la commission devait se placer et s'est placée.

Sous le bénéfice de ces observations, nous acceptons le renvoi qui a été demandé.

M. Cochery. La demande de renvoi étant faite par M. le ministre, nous ne pouvons pas la refuser : nous l'acceptons à ce titre.

Seulement, nous maintenons que jamais on ne nous a parlé de tarif provisoire, mais toujours d'un tarif définitif. Cela est parfaitement établi par l'exposé des motifs.

M. le ministre des finances. Je n'ai pas présents à la mémoire, en ce moment, les termes précis de l'exposé des motifs; mais j'affirme que l'idée d'une réforme provisoire des tarifs y est exprimée d'une manière très-nette.

M. le président. Personne ne demande la parole?..

M. Laroche-Joubert. Est-ce que, par suite de la demande de renvoi, alors même qu'elle serait adoptée, la discussion générale sera close?

M. le président. Elle sera close à moins qu'on ne demande la parole.

M. Laroche-Joubert. Je la demande.

M. le ministre des finances. Pourquoi ne pas continuer la discussion générale?

Je demande à dire un mot. (Parlez! parlez!)

Messieurs, je crois qu'il y a un malentendu entre l'honorable rapporteur et moi. En ce moment-ci, nous sommes dans la discussion générale; j'ai voulu, au moment où elle s'engageait, poser quelques principes; mais je n'ai eu nullement l'intention de demander à la Chambre d'écourter cette discussion générale, qui, au contraire, pourrait fournir des éléments d'appréciation très utiles à la commission, le jour où elle aurait à se prononcer sur tel ou tel amendement qui lui serait renvoyé. En ce moment, je parle d'un tarif provisoire et non définitif; le terme ne se trouvait pas peut-être dans l'exposé des motifs, mais l'idée y était; je crois donc qu'il est intéressant d'entendre les observations de la commission et des autres membres qui voudraient prendre part à la discussion générale sur la distinction qu'il peut y avoir à faire entre un tarif que j'appellerai provisoire, et auquel, parce qu'il aurait une durée plus longue, de un ou de deux ans, vous pourriez donner la qualification de définitif. Si, à ce point de vue et dans ces termes, il est considéré comme définitif, je crois que nous pouvons accepter un tarif analogue à celui qui est proposé par l'honorable M. Le Cesne, ou tout autre du même genre, avec certaines précautions toutefois qu'il me paraît nécessaire de prendre.

Voilà simplement ce que j'ai voulu dire.

Mais si, au contraire, il résulte de la discussion générale que la Chambre ne veut pas s'engager dans les tarifs définitifs, qu'elle entend rester dans une situation intermédiaire jusqu'à ce que le congrès de Londres se soit prononcé, le renvoi de la commission n'a plus alors la même signification; il indiquerait purement et simplement que la Chambre ne veut pas aller actuellement au fond de la question. Dans tous les cas je ne vois pas pourquoi la clôture de la discussion générale serait prononcée avant que la Chambre ait entendu la commission s'expliquer sur la question de savoir s'il y a véritablement quelque inconvénient à attendre, avec un *statu quo* très-amélioré, les décisions qui seront prises au congrès de Londres. (Très-bien ! très-bien !)

M. Talandier. Je demande la parole.

M. le président. M. Laroche-Joubert l'avait demandée avant vous.

La parole est à M. Laroche-Joubert.

Sur divers bancs à gauche et au centre. Ah! ah!

M. Laroche-Joubert. Ne vous effrayez pas, messieurs, je ne viens pas faire un discours; je veux seulement, sur cette question spéciale, vous communiquer mes idées au point de vue pratique. M. Le Cesne a si bien exprimé ma pensée... (Rires sur divers bancs à gauche.)

Il est vraiment extraordinaire, vous en conviendrez, messieurs, que je ne puisse ouvrir la bouche sans provoquer l'hilarité d'une notable portion de la Chambre.

Vous recherchez des mesures propres à rendre le calme à cette Assemblée, et lorsqu'un orateur qui ne vous plaît pas monte à la tribune, vous faites tout ce que vous pouvez pour l'empêcher de parler! (Mais non! — Parlez! parlez!)

Je voulais vous dire qu'entre les dépêches commerciales et les dépêches privées il y a une différence que l'honorable M. Le Cesne a si bien exposée, qu'il a sur ce point si bien traduit ma pensée, que je n'en dirai rien. Mais, je tiens absolument à faire remarquer que si les frais généraux de la télégraphie sont si élevés, c'est parce qu'on le veut bien.

Je me suis toujours demandé,—et je suis loin d'être le seul, — pourquoi l'on se croyait obligé d'employer autant de temps que l'on fait pour la réception et la remise des dépêches. (Très-bien! à droite.) Quand nous envoyons une lettre à la poste, à moins qu'elle contienne des valeurs, ou qu'elle soit d'une importance extrême, il ne nous vient jamais à l'idée d'en demander un récépissé. Je me demande pourquoi l'on procède autrement lorsqu'il s'agit d'une dépêche qui n'a pas une grande importance.

Je me demande comment, quand le recrutement d'un personnel capable est si peu commode, puisqu'il se compose d'employés spéciaux qu'on instruit à grand'peine, comme on vous l'a expliqué tout à l'heure ; je me demande, dis-je, comment on ne renonce pas à faire perdre un temps précieux qu'il vaudrait mieux employer à faire un travail utile, c'est-à-dire de la vraie télégraphie, qu'à faire de la paperasserie comme on le voit faire tous les jours et à tous les instants. (Très-bien ! très-bien! sur divers bancs)

Si, d'un côté, à l'aide d'un timbre mobile, — ce serait facile, — on renonçait à cette habitude ridicule des récépissés au départ des dépêches; si, d'un autre côté, on la faisait disparaître à la distribution, on économiserait du temps au départ et à la distribution, et tout le monde s'en trouverait bien; car, non-seulement on économiserait du temps, mais encore on cesserait d'ennuyer, comme cela a lieu, celui qui reçoit la dépêche, qui, en la recevant, voudrait bien la lire, et qui est obligé de se préoccuper, avant tout, de chercher un crayon ou une plume et de l'encre pour signer le reçu de cette dépêche, alors que bien souvent il a hâte de lire la nouvelle que le télégraphe lui apporte.

Je dis qu'il y a là un abus d'emploi qui augmente considérablement les frais de la télégraphie; et c'est parce que j'en suis sérieusement persuadé que je suis monté à cette tribune pour m'élever contre cet abus, c'est-à-dire pour recommander à M. le ministre des finances et à M. le directeur général des télégraphes d'examiner s'il ne serait pas temps, enfin, de faire disparaître cette routine d'une autre époque.

Je le répète, je ne vois pas pourquoi il y a nécessité de demander et de donner un reçu

pour une dépêche plutôt que pour une lettre : 'un n'est pas plus utile que l'autre.

J'assimile tellement le service de la télégraphie au service des postes que je ne comprends pas que l'on maintienne encore deux administrations pour ces deux modes de correspondance. Je trouve qu'une administration unique pour la télégraphie et pour les postes serait parfaitement suffisante. En plaçant les deux services l'un à côté de l'autre, les employés pourraient se prêter un mutuel concours; le facteur qui aurait une tournée à faire pour porter des lettres, pourrait à l'occasion porter quelques dépêches.

Je ne dis pas qu'on devrait toujours attendre le départ d'un facteur de la poste, cela retarderait quelquefois, regrettablement, la remise de quelques dépêches; mais on pourrait souvent utiliser la tournée d'un facteur et économiser ainsi un temps inutilement dépensé, quand on envoie un facteur du télégraphe sur les pas d'un facteur de la poste. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs à droite et à gauche.)

Je crois que si on voulait bien se donner la peine d'étudier attentivement toutes les réformes susceptibles d'être apportées au point de vue du travail matériel de la télégraphie et des postes, on pourrait réaliser de larges économies; qu'on pourrait diminuer considérablement les frais généraux et le prix de revient des dépêches, et que cela permettrait, enfin, de taxer celles-ci à un prix susceptible de provoquer un développement considérable des transactions commerciales, et que, comme conséquence naturelle du développement du commerce et de l'industrie, cela garnirait beaucoup mieux les caisses du Trésor que n'importe quelle taxe exagérée des dépêches et du port des lettres. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs.)

M. Le Cesne. Messieurs, après la bienveillance avec laquelle la Chambre a bien voulu écouter les quelques observations que je lui ai présentées, il ne peut entrer dans ma pensée de prolonger cette discussion générale, mais il me semble que la discussion manque de but et d'objectif en ce moment-ci. (Oui! oui!)

Nous ne savons plus en présence de quel projet nous sommes; d'une part, le renvoi à la commission du budget a été demandé, et d'autre part, la commission l'a accepté. Dans ces conditions, il me semble que la discussion générale, qui pourra reprendre à un jour donné, n'a plus de raison d'être aujourd'hui, et je demande purement et simplement le renvoi à la commission. (Oui! oui! — Appuyé!)

M. le rapporteur. Messieurs, la commission du budget se trouve dans cette situation : Gouvernement, dans son projet du 11 novembre 1876, présentait un tarif qui consistait, — vous le savez, — à revenir à l'ancien tarif, antérieur à la loi de surtaxe de 1872, c'est-à-dire à une taxe de 50 centimes et de franc pour vingt mots, avec cette modification que la taxe supplémentaire ne serait plus que de 5 centimes pour chaque mot en sus; et cependant M. le ministre des finances semble, à ce moment, disposé à adopter l'amendement de M. Le Cesne, c'est-à-dire un tarif consistant dans une taxe unique de 50 centimes pour un minimum de dix mots et avec taxe supplémentaire de 5 centimes par mot en sus : l'écart est considérable, et nous pouvions si nous nous attendre à cette évolution de l'administration que, dans l'exposé de son projet, elle avait condamné à l'avance le tarif qui est devenu l'amendement de M. Le Cesne.

En effet, M. Le Cesne s'occupant, il y a un instant, des appréciations de cet exposé des motifs par l'administration au sujet du tarif de 50 centimes, ne vous entretenait que d'une seule des objections faites par l'administration qui était tirée de l'insuffisance de l'outillage et de l'impossibilité d'y pourvoir avant le 1er janvier 1878.

Sous ce rapport, M. Le Cesne avait raison de dire que cette objection n'était pas bien sérieuse, et que l'administration pourrait être en mesure; mais il y avait une autre objection sur laquelle nous appelons votre attention, parce qu'elle a singulièrement frappé votre commission, dont la préoccupation constante est de sauvegarder autant que possible les intérêts financiers du Trésor; cette objection la voici : nous citons simplement l'exposé des motifs qui précède le projet du 11 novembre; après avoir indiqué comme possible un tarif de 0 fr. 50, l'exposé ajoute : « Inaugurer à cette date rapprochée (1er janv. 1878) un système entièrement nouveau, dont « les résultats peuvent déjouer les prévisions les mieux assises, nous paraîtrait d'une imprudence absolue. » Aujourd'hui, cette opinion s'est modifiée, M. le ministre des finances croit possible de concilier ces intérêts si graves. La commission n'a pas de parti pris; elle a étudié et résolu la question sans aucune espèce de préjugé, elle a étudié tous les systèmes. Elle n'a eu d'autre préoccupation que de concilier aussi mathématiquement qu'il lui était possible, l'intérêt de l'expéditeur et l'intérêt du Trésor.

Si donc, aujourd'hui, M. le ministre, sous sa responsabilité, croit pouvoir sauvegarder plus complètement encore que nous ne l'avons fait, ces deux intérêts, nous ne demandons pas mieux, et c'est pour cela, messieurs, que votre commission a accepté le renvoi. (Très-bien! très-bien!)

M. le ministre des finances. Il est bien entendu que je ne m'oppose pas au renvoi; mais je tiens à dire à la Chambre à quel point de vue j'ai subsidiairement accepté l'amendement de M. Le Cesne. Ce qui me paraît considérable et excellent au point de vue de l'intérêt du Trésor, c'est le principe de la taxe unique. Or ce principe est contenu dans l'amendement de M. Le Cesne.

C'est à ce point de vue de la taxe unique, dont l'adoption me paraît désirable, que j'appuie la demande de renvoi à la commission. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je mets aux voix la clôture de la discussion générale.

Plusieurs membres. Mais non! mais non! — L'ajournement!

M. Langlois. Nous demandons l'ajournement de la discussion.

M. Cochery. On ne peut pas faire autrement que de clore la discussion générale, et puis on votera le renvoi de l'amendement à la commission.

M. le président. Il faut préciser. Est-ce l'ajournement de la discussion du projet de loi qui est demandé? (Oui! — Non! non!) Si ce n'est purement et simplement que du renvoi d'un amendement à la commission qu'il s'agit, nous nous en occuperons plus tard; mais avant de nous occuper de quoi que ce soit, nous sommes obligés de clore la discussion générale. Voilà pourquoi je l'avais proposé. (Oui! oui! — Appuyé!) Si personne ne se présente, je mettrai aux voix la clôture de la discussion générale.

M. Benjamin Raspail. Je demande l'ajournement de la discussion générale !

M. Langlois. On y rentrera forcément !

M. le président. Lorsque le projet vous sera rapporté, vous pourrez rentrer dans la discussion générale; ce que je vous prie de considérer, c'est que je ne puis pas consulter la Chambre sur un renvoi quelconque, avant la clôture de la discussion générale.

M. Benjamin Raspail. J'accepte, sous ces réserves !

M. le président. Je mets aux voix la clôture de la discussion générale.

(La clôture de la discussion générale est mise aux voix et prononcée.)

M. le président. On demande le renvoi du projet de loi à la commission.

M. le rapporteur. Et de l'amendement de M. Le Cesne!

Plusieurs membres. Cela va de soi! — De tous les amendements!

M. le président. Je consulte la Chambre sur le renvoi demandé.

(La Chambre, consultée, décide que le projet de loi et les amendements sont renvoyés à la commission.)

M. Brierre demande un congé de quatre jours pour affaires de famille.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

M. Bernier. Au nom de la 11e commission d'intérêt local, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport fait par notre honorable collègue M. Philippe, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Voici le projet d'ordre du jour de demain :

A une heure, réunion dans les bureaux pour la nomination d'une commission de 33 membres chargée d'examiner le projet de loi relatif au tarif général des douanes.

A ce sujet, je dois faire connaître à la Chambre que j'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture et du commerce une lettre dont je lui donne connaissance :

« Monsieur le président,

« J'avais annoncé à la Chambre que je ferais tous mes efforts pour rendre possible la distribution du travail du conseil supérieur sur les admissions temporaires avant la réunion des bureaux de mardi.

« L'imprimerie nationale vient de me prévenir qu'elle ne peut aujourd'hui me livrer que deux cents exemplaires et que le complément ne sera prêt que mercredi.

« J'envoie ces deux cents exemplaires à la distribution pour être mis à la disposition de ceux de MM. les députés qui sont le plus pressés d'en prendre connaissance.

« Ne pensez-vous pas qu'il serait utile d'en prévenir la Chambre au moment de la fixation de l'ordre du jour. »

« Veuillez agréer, etc.

« TEISSERENC DE BORT.

Il sera déposé dans chaque bureau un ou deux exemplaires. Le surplus des deux cents pourrait être remis à ceux de MM. les députés qui s'occupent plus particulièrement de ces questions, et mercredi le reste serait distribué. (Mouvements divers.)

M. Bourgeois. Il vaudrait mieux renvoyer la nomination de la commission à jeudi.

Sur divers bancs. Oui! oui! — A jeudi! à jeudi!

M. le président. On demande que la nomination de la commission des douanes soit remise à jeudi. (Oui! oui!)

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la commission ne sera nommée que dans la séance des bureaux de jeudi.)

M. Langlois *et quelques autres membres.* Alors, pas de réunion des bureaux demain!

M. le président. On demande qu'il n'y ait pas de réunion des bureaux demain. (Oui! oui!)

Les bureaux seront convoqués pour jeudi seulement.

Demain, à deux heures, séance publique :

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Limoges à emprunter une somme de 150,000 fr. à la caisse des chemins vicinaux, et à s'imposer extraordinairement;

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement pour la reconstruction de deux ponts;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?... L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le directeur du service sténographique de la Chambre des députés,

CÉLESTIN LAGACHE.

M. Clémenceau, député de la Seine, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés une pétition des ouvriers boulangers de Paris.

SCRUTIN

Sur l'article additionnel, présenté par M. de Gasté, au projet de loi concernant l'organisation municipale.

Nombre des votants	373
Majorité absolue	187
Pour l'adoption	100
Contre	273

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aclocque. Adam (Achille). Allard (général). Ancel. Ariste (d'). Aulan (comte d'). Ayguesvives (comte d'). Azémar.

Baudry-d'Asson (de). Beauchamp (de). Bélizal (vicomte de). Berger. Biauchi. Billiais (de la). Blandin. Blin de Bourdon (vicomte). Bosredon (Alexandre de). Bourgoing (baron de). Brame (Georges). Brierre.

Casabianca (comte de). Cesbron. Chambrun (le vicomte de). Charpentier. Chevreau (Léon). Colbert-Laplace (comte de).

Dalmas (de). David (baron Jérôme). Dubois (Seine-Inférieure). Du Douët. Dufour (Paul) (Indre). Dufour (baron) (Lot). Dugué de la Fauconnerie. Durfort de Civrac (le comte de). Dussaussoy.

Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René).

Fauré. Feltre (duc de). Flandin. Fournier (Charles).

Ganivet. Garnier. Gasté (de). Gaudin. Gautier. Gavini. Ginoux de Fermon (comte). Gonidec de Traissan (comte le). Granier de Cassagnac (père). Granier de Cassagnac (Paul). Guilloutet (de).

Haentjens. Hamille (Victor). Huon de Penanster.

Janvier de La Motte père (Eure). Janvier de La Motte (Louis) (Maine-et-Loire). Jolibois. Juigné (comte de).

Keller. Kerjégu (Louis de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassetière (de). Labat. Laborde (de). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. La Rochette (de). Le Marois (comte). Lenglé. Léon (prince de). Le Peletier d'Aunay (le comte). Le Provost de Launay. Levert.

Maillé (comte de). Mouchy (duc de). Mun (comte Albert de). Murat (Joachim) (comte).

Ornano (Cunéo d').

Padoue (duc de). Partz (marquis de). Petiet. Peyrusse. Prax-Paris.

Raoul Duval. Raynaud. Renard (Léon). Roques. Rotours (des). Rouher. Roy de Loulay (Louis).

Saint-Martin (de). Saint-Paul (baron de). Sarlande. Septenville (baron de).

Thoinnet de la Turmelière.

Valon (de). Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alicot. Allain-Targé. Allègre. Andrieux. Armez. Arnoult.

Bamberger. Bardoux. Barodet. Barthe (Marcel). Bastid (Raymond). Baury. Beaussire. Benoist. Berlet. Bernier. Bert (Paul). Bertrand-Milceut. Bethmont. Bienvenu. Billy. Bizot de Fonteny. Blanc (Pierre) (Savoie). Bordot (Henri). Borriglione. Bottard. Bouchet. Bourriilon (Xavier). Bouteille. Bouthier de Rochefort. Boysset. Bresson. Brossard. Bruneau.

Cantagrel. Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Cassé (Germain). Castellane (marquis de). Castelnau. Cavalié. Caze. Chabrié. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chaley. Chanal (général de). Chancel. Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Choiseul (Horace de). Cibiel. Clémenceau. Cochery. Combes. Constans. Corentin Guyho.. Cornil. Cosson. Costes. Cotte. Crozet-Fourneyron.

Danelle-Bernardin. Darnaudat. Delacour. Denfert-Rochereau (colonel). Descamps. Deschanel. Desloye. Desmoutiers. Desseaux. Destremx. Dethou. Deusy. Devade. Devaux. Deviolaine. Devoucoux. Dreux. Drumel. Duclaud. Ducroz. Duffo. Dupouy. Durand. Durieu. Duvaux.

Escanyé. Estignard. Even.

Fallières. Farcy. Faye. Ferrary. Ferry (Jules). Florent-Lefebvre. Fouquet. Fourcade. Fourot. Fourtou (de). Frébault.

Gailly. Galpin. Garrigat. Gassier. Gastu. Gatineau. Gaudy. Germain (Henri). Gévelot. Gilliot. Girerd. Godin (Jules). Grandpierre. Grollier. Gudin. Guillemin.

Harcourt (duc d'). Hémon. Hérault. Hermary. Horteur. Houyvet. Hugot. Huon.

Ioos.

Jametel. Jeanmaire. Jenty. Joigneaux. Journault.

Klopstein (baron de).

Labadié. Labitte. La Caze (Louis). La Chambre. Lacretelle (Henri de). Ladoucotte (baron de) (Ardennes). Ladoucette (Meurthe-et-Moselle). Laffitte de Lajoennenque (de). Lanel. Langlois. Laurier (Clément). Lavergne (Bernard). Lavignère. Lebaudy. Leblond. Lebourgeois. Le Cesne. Lecherbonnier. Lecomte (Mayenne). Lefèvre (Henri). Lefranc (Victor). Legrand (Louis) (Valenciennes, Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Le Monnier. Leroux (Aimé). Liouville. Lisbonne. Lockroy. Logerotte. Lorois. Loubet. Lur-Saluces (comte Henri de).

Mackau (baron de). Magniez. Mahy (de). Maillé. Maitret. Malézieux. Marcère (de). Marcou. Margaine. Margue. Marty. Mas. Massiet du Biest. Massot. Maunoury. Mayet. Médal. Menier. Mention. Mercier. Merlin. Millaud (Edouard). Mir. Mollien. Montagut (Marc). Morel.

Nadaud (Martin). Nalèche (de). Nédellec. Neveux. Ninard. Noël-Parfait. Noirot.

Osmoy (comte d'). Oudoul.

Pagès (Léon). Papon. Parry. Patissier. Perin (Georges). Perras. Perrochel (comte de). Philippe (Jules). Philippoteaux. Picard (Arsène) (Calvados). Picart (Alphonse) (Marne). Pilet des Jardins. Piot. Plessier. Pompery (de). Ponlevoy (Frogier de). Ponsard. Poujade.

Rameau. Raspail (père) (Bouches-du-Rhône). Raspail (Benjamin) (Seine). Ratier. Reille (baron). Rémusat (Paul de). Renault (Léon). Renault-Morlière. Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Francisque) (Loire). Richarmo. Ricot. Riondel. Riotteau. Robert de Massy. Roissard de Bellet. Roudier. Roussel (Théophile). Rouveure. Roux (Honoré). Rubillard.

Saint-Martin (Vaucluse). Sallard. Salomon. Sarrien. Savoye. Sée (Camille). Seignobos. Serph (Guzman). Silva. Souchu-Servinière. Swiney.

Tallon (Alfred). Tardieu. Teilhard. Tézenas. Thiessé. Thomas. Tillancourt (de). Tocqueville (vicomte de). Tondu. Truelle. Trystram. Turquet.

Vacher. Valady (de). Valfons (marquis de). Vernhes. Versigny. Viette. Villain. Vissaguet. Vitalis.

Waddington (Richard).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adrian. Anisson-Duperon. Anthoard. Barascud. Barni. Bartoli. Bel (François). Belle. Bertholon. Blachère. Blanc (Louis) (Seine). Bonaparte (prince Jérôme-Napoléon). Bounel. Boulard (Cher). Boulart (Landes). Bouquet. Bourgeois. Bousquet. Boyer (Ferdinaud). Brelay. Breton (Paul). Brice (René). Buyat.

Carrey (Emile). Cazeaux. Chantemille. Chauveau (Franck). Christophle (Albert) (Orne). Christophle (Isidore) (Drôme). Clauzet. Couturier. Darou. Daumas. Dautresme. Decazes (duc). Defoulenay. Douville-Maillefeu (comte de). Dréolle (Ernest). Du Bodan. Dubois (Côte-d'Or). Ducamp. Duchasseint. Dufay. Duportal. Duvergier de Hauranne. Folliet. Frèminet. Gagneur. Gaslonde. Gent. Giraud (Henri). Girault (Cher). Girot-Pouzol. Gleizal. Godissart. Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Grosgurin. Guinot. Guyot-Montpayroux. Harispe. Joly (Albert). Laisant. Lalanne. Lambert (baron Tristan). Largentaye (de). Latrade. Laussedat (Louis). Lecomte (Indre). Legrand (Arthur) (Manche). Lelièvre (Adolphe). Lepère. Lépouzé. Lesguillon. Leurent. Le Vavasseur. Levêque. Loustalot. Madier de Montjau. Maigne (Jules). Mallet. Marion. Marmottan. Martenot. Masure. Mathieu. Méline. Mestreau. Mitchell (Robert). Moreau. Naquet (Alfred). Ordinaire. Pascal Duprat. Passy (Louis). Pellet (Marcellin) Perrien (comte de). Pinault. Plichon. Proust (Antonin). Rauline. Rendu. Roger-Marvaise. Rollet. Rougé. Rouvier. Rouvre. Sarrette. Simiot. Simon (Fidèle). Soland. Sonnier (de). Soubeyran (baron de). Soye. Talandier. Tassin. Thiers. Thirion-Montauban. Thomson. Thourel. Tiersot. Turigny. Vignancour.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Brisson (Henri). Devès. Dréo. Dutilleul. Floquet. Gambetta. Guichard. Guyot. Jacques. Lamy (Etienne). Martin-Feuillée. Mathieu-Bodet. Parent (Savoie). Spuller. Tirard. Varambon. Wilson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Allemand. Bravet. Chiris. Codet. Colin. Escarguel. Joubert. Lacascade. Lasserre. Laumond. Malartre. Mie. Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Savary. Scrépel. Taillefer. Tron. Vignes.

Erratum

au compte rendu de la séance du vendredi 11 mai.

C'est par erreur que plusieurs interruptions mentionnées à la page 3495 du *Journal officiel*, colonne 3e, — numéro du samedi 12 mai, — ont été attribuées à *M. Thoinnet de la Turmelière*; elles sont de *M. Dugué de la Fauconnerie.*

M. Farcy, porté comme n'ayant pas pris part au scrutin du 12 mai sur le paragraphe 2 de l'amendement de M. Roger-Marvaise, repris par M. Clémenceau, et relatif au projet de loi concernant l'organisation municipale, déclare avoir voté « pour. »

M. Gudin, qui, par suite d'une erreur d'impression, ne figure pas parmi les membres qui ont pris part au scrutin sur l'amendement de M. Perras au projet de loi concernant l'organisation municipale, déclare avoir voté « pour. »

M. le baron de Bourgoing, porté comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 12 mai, sur l'amendement de M. Perras, relatif à la publicité des séances des conseils municipaux, déclare n'avoir pas pris part à ce vote.

M. de Valady, porté comme n'ayant pas pris part au scrutin sur l'amendement de M. Perras à la loi concernant l'organisation municipale, déclare avoir voté « contre ».

Ordre du jour du mardi 15 mai.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Limoges (Haute-Vienne) à emprunter une somme de 450,000 fr. à la caisse des chemins vicinaux, et à s'imposer extraordinairement. (Nos 821-917. — M. Florent-Lefebvre, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement pour la reconstruction de deux ponts. (Nos 864-918. — M. Bernier, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de M. Cunéo d'Ornano, tendant à l'abrogation du titre I de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse (Nos 218-319-758. — M. Albert Grévy, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession, à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau (Nos 504-853. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Faltières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818 — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois : 1o de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2o de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-840. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833). — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-873. — M. Aclocque, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi précédemment votée par le Sénat et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle. (Sénat, nos 43-56-167, session 1876; Chambre des députés, nos 688-905.— M. Gatineau, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents. (Nos 572-698 876. — M. Maunoury, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer mardi 15 mai pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Brame (Georges), jusques et y compris M. de Dalmas.

Tribunes. — Depuis M. Lacascade, jusques et y compris M. Malézieux

---

Convocations du mardi 15 mai.

5e commission des pétitions, à midi, à Versailles. — Commission no 4.

11e commission d'intérêt local, à une heure et demie, à Versailles. — Commission no 5

AVIS

Le concours pour deux emplois de sténographe auxiliaire à la Chambre des députés, précédemment annoncé par le *Journal officiel*, aura lieu le samedi 19 mai, à dix heures très-précises du matin, au palais de la Chambre des députés, à Versailles (bureau de la sténographie).

Les candidats qui n'ont pas encore fait parvenir leur demande au secrétariat général de la présidence seront admis à la produire jusqu'au vendredi 18 mai inclusivement.

Direction générale des Douanes.

1re DIVISION — 3e BUREAU

ARCHIVES COMMERCIALES

La *Librairie des Publications législatives* (31, quai Voltaire, à Paris) vient de mettre sous presse le volume des documents statistiques sur le commerce de la France pendant les quatre premiers mois de l'année 1877.

Les importations se sont élevées, du 1er janvier au 30 avril 1877, à 1,191,295,000 fr. et les exportations à 1,088,026,000 fr.

Ces chiffres se décomposent comme suit :

Importations	1877	1876
Objets d'alimentation.	265,861,000	241,381,000
Produits naturels et matières nécessaires à l'industrie.....	703,373,000	719,391,000
Objets fabriqués	162,223,000	169,343,000
Autres marchandises.	59,838,000	54,344,000
Total.....	1,191,295,000	1,184,459,000

Exportations		
Objets fabriqués	565,851,000	594,916,000
Produits naturels, objets d'alimentation et matières nécessaires à l'industrie .. .	466,387,000	488,866,000
Autres marchandises	55 788,000	62,522 000
Total	1,088,026,000	1,146,334,000

Paris, le 14 mai 1877.

Nous avons le regret d'annoncer la mort de M. Ernest Picard, ancien ministre, sénateur inamovible.

INFORMATIONS ET FAITS

Versements reçus par la caisse d'épargne de Paris, du mardi 8 au lundi 14 mai, de 4,431 déposants, dont 526 nouveaux, 339,822 fr.

Remboursements effectués la semaine dernière à 1,582 déposants, dont 261 soldés, 309,572 fr. 47.

Rentes achetées à la demande des déposants pendant la même semaine pour un capital de 106,560 fr. 85.

Au moment où un certain nombre de grandes opérations édilitaires sont en voie d'exécution, il n'est pas sans intérêt de connaître la répartition actuelle du sol de Paris. D'après le service du plan, la superficie occupée par la ville de Paris représente 78,020,000 mètres, qui se décomposent ainsi :

Boulevards, avenues, quais, places autres que ceux de premier ordre, rues, passages et impasses.....	13.927.137
Places publiques de premier ordre, telles que les places de la Concorde, Vendôme, du Carrousel, de l'Etoile, Royale, du Trône, des Invalides, Champ de Mars, Trocadéro, promenades, bois, squares, cimetières, hôpitaux, chemins de fer, la Seine, en un mot tout ce qui n'est pas soumis à des variations comme configuration de terrain.....	8.728.156
Terrains construits ou non construits appartenant à des particuliers.....	55.364 707
Ensemble.....	78.020.000

D'où il suit que le sol de Paris est ainsi partagé : aux particuliers, 78 p. 100; à la ville, à l'Etat et aux chemins de fer, 22 p. 100. En admettant un prix moyen de 150 francs par chaque mètre, la valeur totale du sol de Paris représenterait une somme de onze milliards sept cent trois millions de francs.

(*Bulletin français*)

— Il est question d'aménager au palais du Luxembourg une nouvelle salle destinée à l'agrandissement du musée.

Cette salle est située au rez-de-chaussée de l'aile nord; elle est éclairée par huit grandes baies, dont quatre donnent sur le jardin et quatre sur la cour d'honneur.

On va d'abord poser les appareils de chauffage, après quoi on refera à neuf le dallage de cette galerie, où seront exposés les sujets de sculpture.

L'ouverture d'une porte dans le mur de refend qui sépare la galerie actuelle de sculpture de la future galerie en voie de construction établira une communication entre ces deux parties du musée.

— L'administration municipale tient à ce que Paris offre en 1878 toute la régularité possible dans les grandes voies de communication nouvellement percées, et que l'aspect de ces lignes à longue portée soit d'une correction parfaite avec ou sans maisons.

Afin de gagner du temps et de livrer à l'industrie privée, à bref délai, les terrains devenus libres à la suite des démolitions, elle a tenu la main à ce que l'abatis des maisons expropriées eût lieu simultanément et d'urgence.

On peut, en effet, en suivant avec curiosité la ligne que doit parcourir le boulevard Saint-Germain, se rendre compte de la rapidité avec laquelle il est procédé aux démolitions, et se convaincre de l'intention qu'a la ville de Paris de donner promptement à cette grande artère les alignements réguliers qu'elle doit avoir.

Nous ne parlerons pas de l'avenue de l'Opéra. Elle est dans un centre que tout le monde fréquente, et elle est visitée avec empressement par tous. Nous n'avons rien à dire sur cette voie que tout Parisien connaît. Constatons seulement que les clôtures en planches indiquant l'alignement se dressent plus ou moins gaiement sur une bonne partie de l'avenue, et que ces murailles de bois badigeonnées de couleurs grises, jaunes, vertes, etc., ne sont précisément pas un embellissement pour ce quartier. L'industrie de l'affichage se donne là une large et lucrative carrière; mais il est à souhaiter que l'industrie du bâtiment s'y développe et en chasse toutes ces hideuses peintures, enseignes et inscriptions.

La place du Théâtre-Français prend de nouvelles formes. Sa surface est modifiée. Le contour des plateaux ombragés s'harmonise avec l'espace nouveau qui est affecté aux promeneurs. On crée des refuges, et l'on pose des candélabres à gaz dans toute la circonférence des plateaux, au centre desquels se dresse, on le sait, une fontaine à vasque fort élégante.

Abordons la rive gauche, et parlons du boulevard Saint-Germain. On va beaucoup moins dans le noble ancien faubourg, et l'on est peu au courant de ce qui s'y passe.

Sait-on de quelle manière se fait la percée du boulevard entre la rue de l'Ancienne-Comédie, ou du carrefour de l'Odéon, et la rue Bellechasse? L'opération se fait simultanément. Il n'y a plus de sections, plus de lots séparés, plus de divisions.

Sur un développement de 1,200 mètres environ, la hache et le marteau s'abattent sur la ligne, entière, toutes les maisons sont entamées; elles sont au nombre de cent cinquante, et la traînée de poussière et de débris poudreux se distingue sans discontinuer dans une interminable perspective. Tout tombera à la fois, tout sera rasé, le sol aplani, la chaussée, les trottoirs exécutés en même temps et dans un très-court délai.

On aperçoit quelques groupes stationnant depuis trois ou quatre jours sur l'ancienne place Sainte-Marguerite, récemment place Gozlin. En fouillant le sol, les terrassiers ont mis à jour un certain nombre de tombeaux en pierre molle et en plâtre. Ces sépultures ont diverses longueurs, elles ont renfermé des hommes et des enfants. Quelques savants ont visité ces monuments et leur ont assigné, dit-on, une origine très-ancienne, celle de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, qui remonte au huitième et au neuvième siècle. Ce qui étonne, c'est que ces tombeaux, dans lesquels on n'a trouvé, croyons-nous, que des débris d'ossements, ne sont guère construits qu'à moins d'un mètre au-dessous du niveau du sol.

Etait-ce le cimetière de l'abbaye autour de laquelle s'était formé un bourg qui se peupla d'autant plus vite que l'abbaye de Saint-Germain accorda de nombreuses franchises aux habitants? Mais alors comment se fait-il que l'on enterrât les bourgeois presque à fleur de terre?

Quelques personnes voudraient que ces tombeaux fussent ceux de victimes emprisonnées dans la geôle de Sainte-Marguerite et massacrées sous la Terreur. Nous croyons que la forme de ces monuments indique une époque plus ancienne. (*Débats.*)

— La remarquable et nombreuse collection de dessins et d'estampes de M. Ambroise Firmin-Didot, livrée aux enchères depuis le 16 avril, sera bientôt complétement dispersée. Voici quelques-unes des plus intéressantes adjudications qui ont eu lieu dans le cours des vacations de la deuxième et de la troisième semaine consacrées à cette importante vente :

Estampes, par Albert Dürer : saint Jérôme, 4,500 fr.; saint Eustache, 1,700 fr.; saint Antoine, 1,140 fr.; l'Assemblée des gens de guerre, 500 fr.; l'Hôtesse et le Cuisinier, 600 fr.; la Mélancolie, 1,000 fr.; la Sainte-Famille, 600 fr.; la Grande Fortune, 515 fr.; Erasme de Rotterdam, 810 fr.; Joachim Patenier, peintre de Dinant, 800 fr.; les Armoiries à la tête de mort, 920 fr.; le Cheval de la Mort, 560 fr.; la Vie de la Vierge (suite de vingt estampes sur bois), 2,020 fr.; l'Apocalypse de saint Jean, 900 fr.; Arc triomphal de l'empereur Maximilien Ier (exemplaire complet de la seconde édition de Bartsch), 3,000 fr.; Char triomphal de l'empereur Maximilien Ier (suite de huit planches), 4,050 fr. — Par Martin Schœngauer : la Nativité, 18,000 fr.; l'Annonciation, 820 fr.; l'Adoration des Rois, 1,700 fr.; l'Ange de l'Annonciation, 950 fr.; le Sauveur, 1,055 fr.; la Mort de la Vierge, 2,000 fr. — Par Marc-Antoine Raimond : Adam et Eve, d'après Raphaël, 1,900 fr.; Lucrèce, d'après le même, 1,250 fr.; le Jugement de Pâris, d'après le même, 800 fr.; Vénus, l'Amour et Pallas, d'après le même, 920 fr.; le martyre de saint Laurent, d'aqrès Baccio Bandinelli, 1,000 fr.

Jésus-Christ recommandant sa mère à saint Jean, par Bolswert, d'après Van Dyck, 2,050 francs; Jésus-Christ en croix, par Wenceslas d'Olmütz, 1,200 fr.; Descartes, d'après Hals, par Gérard Edelinck, 1,020 fr.; Gellius de Bouma, par Wisscher, 805 fr.; Winius, dit l'Homme au pistolet, par le même, 1,510 fr.; Henriette de Balzac d'Entragues, par Wierix, 1,160 fr.; la marquise de Pompadour en jardinière, d'après Vanloo, par Anselin, 510 fr.; J.-B. Rousseau, d'après Aved, par Daullé, 590 fr.; Jacques III (Stuart), d'après Largillière, par P. Drevet, 695 fr.; Christine-Caroline de Wurtemberg, épouse du margrave de Brandebourg-Onolzbach, par le même, 880 fr.; le cardinal Dubois, d'après H. Rigaud, par P. Imbert-Drevet, 1,000; Adrienne Lecouvreur, d'après Coypel, par le même, 1,010 fr.; une tête de mort par Wechtlin, dit Pilgrim, 1,480 fr.; Louis XIV, par Robert Nanteuil, 1,810 fr.; La Mothe Le Vayer, philosophe, par le même, 1,100 fr.; Marie-Madeleine se livrant aux plaisirs du monde, de Lucas de Leyde, 2,400 fr.; l'Adoration des Mages, par le même, 690 fr.; le Retour de l'Enfant prodigue, par le même, 700 fr.; le poëte Virgile dans un panier, par le même, 600 fr., etc.

Ces deux dernières semaines de vacations ont produit ensemble 261,738 fr. 50.

— Le *Journal de Chartres* annonce que le moulin de Ruffin, établi sur la rivière d'Eure, n'est plus qu'un amas de ruines.

Cette usine, occupant une superficie de 150 mètres carrés, élevée de cinq étages, munie d'une puissante machine à vapeur faisant tourner douze paires de meules, renfermant 3,500 sacs de blé et de farine, a été détruite par les flammes dans la nuit du 5 au 6 mai.

Bâtiments, mobilier, marchandises, représentant une valeur de près de 500,000 fr., tout a été consumé. Les assurances ne couvrent malheureusement qu'une partie des pertes.

C'est au troisième étage, vers minuit, dans un ventilateur dont l'aspirateur, garni de coussinets en bois, tourne avec une rapidité de cinq cents tours à la minute, que le feu s'est déclaré.

En moins d'un quart d'heure, il avait envahi tout le bâtiment.

A cinq heures du matin, un bruit épouvantable se faisait entendre. Les planchers cédant presque simultanément, tout le mécanisme s'effondrait au milieu de la fournaise, projetant en l'air des myriades d'étincelles qui, jaillissant de tous côtés, offraient un spectacle d'une saisissante horreur.

L'intensité du feu était si grande que, de points fort éloignés, la lueur de l'incendie a été distinctement aperçue. A Chartres, on l'apercevait sur le Marché-aux-Chevaux.

— Le *Nouvelliste de Rouen* reçoit de Blangy les nouvelles suivantes, relatives à l'état des récoltes dans ce canton :

Les seigles épient bien uniformément; les blés montent en tiges et sont pourvus d'une séve abondante; leur accroissement est progressif. Les avoines, d'abord sans vigueur, à cause du froid et du vent aride qui avait comme pétrifié la surface du sol, sont bien levées et déjà verdoyantes. On était quelque peu contrarié de voir les herbages et les prairies artificielles dans une stagnation complète; les riantes perspectives qu'on s'était forgées, les pompeuses espérances qu'on avait d'abord conçues, semblaient s'évanouir. La pluie bienfaisante qui est tombée si à propos a tout remis dans l'ordre : les bestiaux sont au pâturage et y trouvent une copieuse alimentation.

Les pommes de terre commencent à sortir de terre; les betteraves et les autres légumes sont présentement dans d'excellentes conditions; les nuits sont fort douces, le sol est suffisamment humecté; en un mot, les conditions normales d'une bonne et abondante végétation semblent s'être assez bien concertées pour qu'on puisse compter sur une récolte exceptionnelle. Puissent nos prévisions se réaliser!

— Un cyclone d'une violence inouïe s'est déchaîné le 24 avril, à six heures du matin, sur la ville de Galveston, au Texas. La vitesse

du vent, écrit-on au *New-York-Herald*, atteignait 63 milles à l'heure. Un grand nombre de maisons se sont écroulées et plusieurs personnes ont été ensevelies sous les décombres. Ce cyclone, qui n'a duré que dix à quinze minutes, a été plus terrible que celui de 1875.

— La Société de géographie de Berlin vient de recevoir des nouvelles du docteur Edwin von Bary, qui a consacré plusieurs mois à l'exploration du Sahara central. Ce voyageur est revenu à Rhat après une excursion fructueuse dans la vallée de Mibero, sur les pentes septentrionales du plateau de Tasili, dans le pays des Touaregs et aux sources chaudes de Sebarbareh. Les résultats de l'expédition du docteur von Bary sont, paraît-il, très-intéressants au point de vue géologique.

— Les Chinois commencent à apprécier les avantages de la civilisation européenne, et notamment des chemins de fer. On avait dit d'abord qu'ils se montraient fort inquiets de l'établissement du chemin de fer de Sanghaï-Wonsoung. Mais un revirement s'est opéré, paraît-il, dans l'esprit du gouvernement ainsi que dans celui de la population. L'un et l'autre sont si enchantés de la nouvelle création qu'il est déjà question d'en établir d'autres en d'autres parties de l'empire, et particulièrement dans l'île Formose, qui renferme des trésors de charbon de terre et de pétrole. Quant à la ligne de Shanghaï-Wonsoung, le *Morning-Post* annonce que le gouvernement du Céleste-Empire s'est entendu avec l'administration du chemin de fer pour qu'au bout d'une année la voie devienne sa propriété, moyennant le payement d'une somme de 265,000 taëls (le taël chinois = 8 fr.). Un premier à-compte aurait déjà été versé.

LA NATURE, *revue des sciences illustrée*. GASTON TISSANDIER, rédacteur en chef. (G. MASSON, éditeur, 10, rue Hautefeuille, Paris.) — Sommaire du n° 206, du 12 mai 1877. — Expériences électriques au dix-huitième siècle. — Le Rachianectès glaucus, par Van Beneden. — Progrès de l'industrie en France, par Elisée Reclus. — Reconstitution d'un mammouth, par G. Tissandier. — Réunion des sociétés savantes à la Sorbonne (fin). — Chronique. — Académie des sciences, par Stanislas Meunier. — La météorologie du mois d'avril, par E. Fron. — Ce numéro renferme sept gravures et le bulletin météorologique de la semaine.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

REVUE MUSICALE

Bathyle, opéra comique en un acte, par M. Ed. Blau, musique de M. W. Chaumet. — Salon de Mme O..., représentation du *Sicilien*, de Molière. — Concerts.

Bathyle est l'ouvrage qui fut choisi il y a deux on trois ans, à la suite du concours de poésie et de musique institué par M. Crescent.

A cause sans doute de cette loi mystérieuse qui ne permet presque jamais qu'un opéra soit représenté au moment où il vient d'être terminé, la pièce de MM. Blau et W. Chaumet attendait depuis quelque temps, malgré sa couronne et la somme qu'elle apportait en dot, qu'il vînt un directeur qui promît de faire son bonheur, lorsque M. Carvalho se présenta et fut agréé.

Bathyle, dont le nom sert de titre à l'opéra nouveau, est un jeune esclave qu'Anacréon a recueilli sur le marché d'Athènes et qu'il a élevé près de lui. Lorsque commence le poëme de *Bathyle*, des jeunes garçons et des jeunes filles apportent à Anacréon, de la part de différents souverains, des présents de toute sorte comme des témoignages de leur admiration pour lui. La belle Mytila présente deux flacons d'or : l'un contient un vin précieux, l'autre un poison mortel.

Ah ! du poison, c'est bien le présent d'une femme !

dit assez peu galamment le chantre des Grâces !

Autrefois, du temps de Meyerbeer et d'Halévy, on confiait avec raison au récitatif les explications nécessaires à l'intelligence du sujet. Mais aujourd'hui qu'il n'y a plus de récits, mais des morceaux qui ne cessent pas, ces explications disparaissent sous l'instrumentation et ne sont pas entendues, ce qui nuit singulièrement à la clarté de l'action : c'est ce qui est arrivé pour l'exposition de *Bathyle*. Anacréon choisit, bien entendu, le flacon rempli de vin et reprend l'éternelle chanson qu'il chanta toute sa vie, et dont, au dire de Simonide, un pépin de raisin étrangla le refrain dans sa gorge. Un esclave vient chercher Anacréon de la part d'Hipparchus :

Le seigneur Hipparchus vous demande à l'instant.
Le prince ! qu'il attende !

répond Anacréon.

L'ESCLAVE

... Il ordonna pourtant...

ANACRÉON

Je crois, entre nous deux, que la distance est grande.
Je suis poëte, et lui n'est que roi... qu'il attende !

Tout le monde sort ; Anacréon interroge Bathyle et lui demande la cause de la tristesse qu'il a remarquée en lui depuis quelque temps. Bathyle a seize ans, son cœur s'éveille, et l'amitié que lui témoigne son père adoptif ne lui suffit plus. Anacréon le console de son mieux, Bathyle lui promet de ne plus être malheureux, et le poëte va enfin retrouver le trop patient Hipparchus !

Resté seul, Bathyle, pour se désennuyer, feuillète les tablettes d'Anacréon et tombe sur la jolie pièce intitulée : *l'Amour mouillé*. Un enfant, par un soir d'orage, est venu demander asile au poëte, celui-ci l'a recueilli, réchauffé, et pour le payer de son hospitalité, Cupidon, car c'était lui, a blessé son hôte d'un trait mortel.

Comme Bathyle finit de lire, l'orage gronde, on frappe, il ouvre et la jolie Mytila paraît sur le seuil ; elle est effrayée par l'orage et demande un abri. On devine le reste, elle a trouvé le matin Bathyle fort à son goût, Bathyle de son côté admire ses grâces enfantines,

Et son pas cadencé sur des rhythmes divins.

ils s'entendent donc à merveille, lorsque paraît Anacréon. Le poëte, menacé de perdre son fils adoptif qui veut suivre Mytila, devient furieux, chasse la jeune fille, et pendant un instant, plus tuteur de comédie que poëte lyrique, il sort en enfermant à triple tour le malheureux Bathyle. Bathyle se désespère, ses regards tombent alors sur le flacon plein de poison apporté le matin par Mytila ! Plutôt que de supporter la vie sans elle, il préfère la mort, boit et « s'assoupit », dit le livret. Anacréon reparaît songeur, il regrette déjà ce qu'il a fait, voit son enfant évanoui, — endormi ou mort, — on ne sait pas trop bien ; désespéré il invoque l'Amour, l'Amour paraît ! ranime, réveille ou ressuscite Bathyle, et cette fantaisie antique finit comme un vaudeville moderne, par un mariage.

Tout en contenant quelques longueurs, le poëme de M. Blau est rempli de vers heureux. Il est un peu alourdi par la musique. La musique de *Bathyle* a les défauts de toute œuvre produite dans des conditions pareilles. Quand il s'agit d'un concours semblable, quelle que soit la nature du sujet proposé, le musicien n'ayant que cette seule occasion de se faire connaître, s'empresse de montrer tout ce qu'il sait, et tâche de donner la plus large mesure possible de son talent. S'il a un orage à peindre, ce musicien se servira des trois trombonnes. S'il a une situation à rendre, il ira jusqu'au fond de cette situation et ne consentira jamais à l'effleurer, même si le sujet l'exige.

Il ne peut donc sortir d'un concours une de ces œuvres délicates, exquises, comme l'*Anacréon chez Polycrate* de Grétry, comme la *Stratonice* de Méhul. Pour tenter de pareils effets, effets d'opposition avant tout, il faut sentir derrière soi un bagage sérieux et important, L'*Iraté*, si ce sujet était donné dans un concours, risquerait de subir la musique développée d'un musicien nouveau, cherchant, avant la vérité même, à se faire remarquer des compositeurs appelés à le juger. Sans vouloir insister davantage, nous croyons en avoir assez dit pour faire comprendre quel est, suivant nous, le défaut général de la partition de *Bathyle*.

M. Chaumet n'a pas encore un talent complet de compositeur dramatique, mais nous sommes heureux de reconnaire ici qu'il possède au moins ce que l'on appelle aujourd'hui un tempérament musical. Il a souvent de l'originalité, parfois de la couleur et quelquefois du charme. L'ouverture de *Bathyle*, d'une forme un peu confuse, est coupée par un joli motif en *ré* mineur, qui revient dans une chanson de Mytila, à la première scène de l'ouvrage. L'air d'Anacréon qui suit :

Si les dieux sont plein de gloire,
Dans le ciel plein de clarté,
C'est qu'ils ont l'éternité
Pour boire.

ne fera pas oublier le bel air de Grétry :

Laisse en paix le dieu des combats,
Qu'à Vénus il cède le pas.

où la personne et le caractère d'Anacréon sont si finement et si magistralement dessinés.

Dans la partition de M. Chaumet, il y a une jolie chanson de Mytila :

Parfois, sur nos regards pâlis,
Nous sentons s'abaisser des voiles!

Il y a aussi une inspiration heureuse dans le trio entre Anacréon, Bathyle et Mytila :

Enfant, près de moi reste encore.

Somme toute, on rencontre dans la musique du lauréat du concours Crescent beaucoup de choses qui méritent d'être remarquées. Nous souhaitons maintenant à M. Chaumet de nombreuses occasions de se faire entendre de nouveau, ce qui lui permettra d'acquérir la délicatesse de la touche, la sûreté de la main et le juste sentiment de la proportion.

Au risque de passer pour un ancêtre, nous lui recommandons aussi de ne pas craindre d'emprunter aux anciennes formes, qu'il a raison d'abandonner en principe, un effet heureux qu'elles produisaient et qui s'appelait la diversité. Nous finirons, en résumant notre avis sur le jeune talent de l'auteur de *Bathyle*, par le mot d'un maître qui venait d'examiner l'ouvrage d'un jeune musicien : Il y a du fer, on peut forger!

L'opéra de *Bathyle* est bien exécuté par M. Barré et Mlle Eigenscherck. Mlle Ducasse a prêté sa jolie voix et son réel talent de comédienne au personnage de Bathyle.

Le dimanche 29 avril, au Conservatoire de musique, sous ce nom modeste : « Exercice des élèves », a eu lieu un très-brillant concert, auquel M. le ministre de l'instruction publique a assisté. Il y a aussi loin des modestes et paternels exercices du temps de Cherubini à ces brillantes solennités, que du Conservatoire de 1832 au Conservatoire de 1877.

En 1832 il n'y avait encore, ni classe d'ensemble, ni classe de chœurs, ni classe d'orchestre; pour faire entendre les élèves, pas de grande salle, pas d'éclairage au gaz. Les exercices auxquels dans notre enfance nous avons pris une part active avaient lieu dans la petite salle dite des examens. Au lieu du grand final de *la Vestale* ou de celui du 3e acte de *Moïse*, on jouait *Adolphe et Clara*, ou le *Tableau parlant*. Quelques quinquets éclairaient le modeste local, où se montraient dans la loge d'honneur le fin visage de Cherubini ou les profils souriants de Berton et de sa respectable épouse. Par égard pour le Conservatoire de déclamation, on ajoutait parfois aux opéras de Dalayrac ou de Grétry, un ou deux actes d'une comédie de Molière ou de Regnard, dont des fragments de la symphonie à la Reine, d'Haydn, occupaient les entr'actes.

Que les temps sont changés! Aujourd'hui un public brillant sollicite ardemment la faveur d'assister aux exercices des élèves, moins pour juger de leurs progrès qu'à cause du plaisir qu'il trouve à ces exercices. C'est que, et quoi qu'on en ait pu dire quelquefois, l'éducation donnée aujourd'hui au Conservatoire est bien plus large et bien plus complète que celle d'autrefois. Le niveau général de l'exécution musicale est bien plus élevé, si les sommités sont plus rares. Il y a moins de virtuoses, mais il y a bien plus de gens de talent. Le Conservatoire est pour beaucoup dans cette « démocratisation » de la virtuosité. Trouvons le moyen d'assurer aux théâtres lyriques, comme on l'a fait pour le Conservatoire, les leçons d'un grand maître, et nous serons bien près d'avoir trouvé cette quadrature du cercle qui consiste à renfermer les prétentions exagérées des artistes dans les recettes possibles d'un théâtre.

A l'exercice du dimanche 29 avril, on a applaudi surtout un chœur de Rameau : les Fêtes d'Hebé ; un air de l'*Enlèvement au sérail*, chanté par Mlle Puisais; dans le final de *la Vestale*, on a beaucoup remarqué un soprano dramatique, Mlle Mendes; dans l'air de Stratonice, on a encouragé un ténor (oui, un ténor!), M. Talazac. En exécutant d'une façon tout à fait supérieure le final du 3e acte de *Moïse*, le Conservatoire, comme chœurs, comme sujets et comme orchestre, a donné la mesure complète de ses forces, et aujourd'hui ces forces sont grandes!

C'est à Messine, dans une place publique, que se passe la comédie-ballet de Molière : *Le Sicilien ou l'Amour peintre*. C'est dans les beaux et aristocratiques salons de Mme O...., avenue de Messine, que cette comédie vient d'être représentée devant un auditoire composé de gens du meilleur monde, d'artistes, de littérateurs. On avait fait de cette représentation, grâce à une interprétation des plus intelligentes et à des costumes soigneusement étudiés, une merveille de soin et d'exactitude. *Le Sicilien* fit autrefois partie de ce ballet des Muses, joué et dansé à Saint-Germain-en-Laye, en janvier 1667, puis à Paris sur le théâtre du Palais-Royal, le 10 juin de la même année. Nous ne croyons pas que la musique du *Sicilien* ait été conservée. Elle ne se trouve pas au Conservatoire dans la collection Philidor, et aucun fragment de cette musique n'a jamais passé sous nos yeux. Les organisateurs de la fête intéressante donnée dans les salons de Mme O..... ont donc, pour rendre au *Sicilien* le sang musical qui courait jadis dans ses veines, dû faire appel au talent d'un artiste connu et apprécié, M. Eugène Sauzet.

M. Eugène Sauzet, professeur de violon au Conservatoire, est un compositeur orignal et charmant. Il a publié de fines mélodies, dont le style et la forme lui appartiennent absolument. Nous connaissons de M. Eugène Sauzet un morceau sur des paroles de Charles d'Orléans :

Le temps a repris son manteau
De vent, de froidure et de pluie,

qui est un véritable bijou musical.

Dans la musique qu'il vient de composer sur le *Sicilien*, M. Sauzet n'a point essayé de faire de l'archaïsme, il s'en est rapporté au sentiment juste et à l'arôme des paroles, pour donner à sa musique le parfum des temps passés. On a surtout remarqué dans la nouvelle musique du *Sicilien* une chanson turque chantée par les musiciens amenés à don Pedre par Hali. Seigneur, dit Hali, je suis un virtuose ; ce à quoi don Pedre répond brutalement : Je n'ai rien à donner. Ce n'est pas là ce que je demande, reprend Hali. Il fait un geste et prononce ces paroles : Chala bala! Les esclaves se mettent alors à exécuter une chanson turque, dont au moyen d'une tierce diminuée, qui revient sans cesse, M. Sauzet a restitué l'amusante tonalité.

La comédie du *Sicilien* a été jouée d'une manière charmante. Ça été proprement un charme des oreilles et des yeux. La soirée donnée par Mme O... comptera comme un des meilleurs souvenirs de cette saison qui va finir.

Et puisqu'elle va finir, cette saison, hâtons-nous de régler nos comptes avec elle et de dire quelques mots des soirées musicales dont nous n'avons pu trouver le temps de rendre compte. Nous parlerons d'abord d'un fort beau concert donné par Mme Viguier, la sympathique pianiste femme de M. Viguier, l'habile altiste solo de l'Opéra. Puis des huit soirées dans lesquelles M. le capitaine Voyer a fait entendre les magnifiques pianos de la maison Pleyel-Wolf, instruments aujourd'hui sans rivaux, grâce au dernier perfectionnement à eux apporté par la nouvelle pédale de M. Wolf; cette pédale permet, à volonté, de soutenir ou de quitter le son. Et enfin n'oublions pas le grand concert donné par une jeune et gracieuse personne, Mlle Luisa Leonardo Duarte, qui a obtenu dans ce concert un double succès de virtuose et de musicienne, ce qui n'est pas toujours la même chose.

EUGÈNE GAUTIER.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS
ET BELLES-LETTRES

Séance du 11 mai 1877.

PRÉSIDENCE DE M. F. RAVAISSON

M. d'Hervey de Saint-Denys, professeur de langue et de littérature chinoise au Collége de France, est admis à communiquer un mémoire intitulé : *Sur l'état présent du bouddhisme en Chine.*

La Chine, qui renferme tant de choses en opposition avec nos idées, nous offre, entre autres spectacles extraordinaires, celui de trois religions professées simultanément par les mêmes hommes en vertu de cet axiome, accepté sans discussion : *San Kiao jin y Kia.* « Les hommes des trois religions, ne forment qu'une même famille. » Les causes et les conséquences de cette anomalie semblent n'avoir été examinées jusqu'ici que par des esprits plus ou moins prévenus. L'occasion d'étudier à nouveau, et d'une manière impartiale, la question a été fournie à M. d'Hervey par la lecture d'un ouvrage chinois trouvé dans la bibliothèque de feu Stanislas Julien. Les trois religions dont il s'agit sont : celle des lettrés, disciples de Confucius, le boudhisme et la doctrine de Lao-

tse. Leur fusion remonte au douzième siècle de notre ère.

Si nous remontons aux plus anciens monuments empreints d'un caractère religieux, de l'époque des Chang et des Tchéou (du dix-huitième au douzième siècle avant J.-C.), nous trouvons les odes du Chou-King, où le déisme pur, sans mélange d'aucun dogme particulier, d'aucune idolâtrie, nous apparaît comme ayant été la religion des premiers Chinois. Il s'agit toujours d'un dieu unique, le *Chang ti*, ou Souverain Seigneur, pur esprit, qui habite le ciel, qui appelle autour de lui les âmes des sages, qui règle les destinées du monde et de qui l'empereur tient le mandat de gouverner les hommes. La foi dans l'immortalité de l'âme est clairement affirmée par cette croyance que l'âme de l'ancêtre assiste aux sacrifices offerts par les descendants. Les demi-dieux, influences très-secondaires, se bornent à certains esprits, chargés par le Chang-ti de présider aux montagnes et aux rivières.

A mesure qu'on s'éloigne des premiers âges, la manifestation du véritable sentiment religieux devient de plus en plus rare. On le voit remplacé par des sentences de prose morale. Confucius s'associe à ce mouvement beaucoup plus qu'il ne le provoque; sa philosophie pratique, qui rejette des superstitions d'origine récente, respecte soigneusement les traditions religieuses de la haute antiquité. Il recueille dans son *Chou-king* (Livre par excellence) des instructions qui remontent aux premiers siècles de l'histoire chinoise, pour servir de règle aux générations futures. Il fonda ainsi cette doctrine de l'immuabilité, qui a imprimé définitivement à la Chine son caractère social et politique. Contemporain de Confucius, et, comme lui, divinisé plus tard, Lao-tse ne cherche pas davantage à se donner le prestige de la science infuse ni d'une naissance surnaturelle. Il suit de même les préceptes des anciens sages; il professe que ces anciens étaient plus rapprochés de Dieu, qu'ils ont possédé le *tao*, c'est-à-dire la Voie céleste. Malgré les obscurités insurmontables qui planent sur le texte du *Tao-te-King* (livre qui renferme la doctrine de Lao-tse), on arrive, à ne considérer que les principes patents, à constater la même foi dans le déisme traditionnel, la même attente d'une autre vie, au bonheur de laquelle l'homme peut travailler dans celle-ci.

La différence est que Confucius voit le moyen de plaire au souverain seigneur en s'occupant activement des choses de la terre, tandis que Lao-tse, désespérant de ramener le peuple à la vertu antique, cherche le suprême bien dans l'absolu mépris de la vie matérielle, avec cette opinion que lui est propre, que l'homme saint par excellence, capable d'oublier complétement son enveloppe corporelle, parvient à dégager son âme immortelle des liens qui la retenaient sur la terre et s'élance dans les espaces célestes sans le secours de la mort. Voilà donc deux doctrines religieuses nationales distinctes, bien qu'ayant un fonds commun et présentant ce caractère de n'enseigner aucun dogme théologique et de ne prescrire aucune pratique : car, suivant Confucius, l'empereur seul ou ses délégués doivent invoquer le ciel, tandis que les premiers sectateurs de Lao-tse s'absorbent dans le non-agir.

M. d'Hervey raconte comment se multiplièrent les sectateurs du *tao*, qui se recrutaient parmi ceux que la fatigue, l'âge, les déceptions, les chagrins avaient affligés; ils se retiraient dans les montagnes, pratiquant le jeûne et cherchant la solitude. Ils y établirent des couvents autour desquels l'imagination populaire créa une atmosphère de légendes miraculeuses avec force devins, sorciers, métamorphoses.

Au premier siècle de notre ère, l'an 64, l'empereur Ming-ti rêve qu'il a devant les yeux un homme de couleur d'or et de très-grande taille. Il interroge ses ministres sur ce rêve extraordinaire ; on lui répond que, dans les contrées occidentales, il y avait un génie nommé Fo, dont la statue avait dix pieds de haut et dont la couleur était celle de l'or. Il envoie aussitôt des ambassadeurs dans l'Inde pour en rapporter l'image qu'il avait rêvée, et, dès lors, le bouddhisme est introduit chez les Chinois. C'est à concilier le bouddhisme et les religions nationales qu'est consacré le livre dont M. d'Hervey a signalé d'abord l'existence. La publication en a été faite en 1831; l'auteur est Yeou-tsien-pao ; sa thèse consiste à prouver que les trois religions n'en forment qu'une dont il s'agit de classer les éléments.

Avant tout et au-dessus de tout est le Chang-ti. Le suprême seigneur n'a pas de nom qui lui soit propre ; il ne saurait être représenté par aucune image; car il n'a ni forme ni couleur, ainsi que Lao-tse l'a proclamé. Il a existé de tout temps, avant que le chaos fût débrouillé. Il est l'immortel par excellence, et les immortels des rangs secondaires, ses serviteurs, ne tiennent leur immortalité que de lui. Il ne peut être défini; il est omnipotent ; tout ce qui est a été fait par lui. Il est si haut que le Fils du Ciel, l'empereur, son vicaire sur la terre, a seul le droit de lui offrir des sacrifices. Cette exposition est suivie, dans le livre chinois, d'une page blanche, symbole d'une distance respectueuse à garder. Puis, l'auteur nous présente les trois grandes figures qui vinrent successivement, par ordre du Chang-ti, enseigner aux hommes la vertu et leur montrer la voie droite. Au premier rang est placé Confucius, « le Maître des Maîtres » ; au second rang est Çakya-Mouni; au troisième rang, Lao-tse. De leur vivant, ces trois personnages n'étaient que trois hommes; mais Yeou-tsien-pao suppose que leur naissance a dû être accompagnée de phénomènes merveilleux; tous trois, ajoute-t-il, peuvent être invoqués comme des intermédiaires puissants auprès du Suprême Seigneur. Confucius disait qu'il n'était pas né avec la science; notre théologien se tire de cette difficulté en soutenant que le Ciel, à son insu, avait mis en lui la science innée.

A la suite des grands précepteurs de l'humanité divinisés, nous trouvons l'énumération d'une foule de demi-dieux parvenus à la perfection par l'une des trois routes qui leur étaient ouvertes. Bon nombre d'entre eux ont été divinisés par décret impérial, puis d'autres décrets sont survenus qui ont modifié leurs titres et leur ont, en quelque sorte, donné de l'avancement. M. d'Hervey avoue du reste qu'il a échoué dans plusieurs tentatives faites pour reconnaître et classer la foule de personnages qui encombre ce Panthéon chinois. Les sectateurs de Confucius, alléguant le silence du Maître sur les esprits autres que ceux qui président aux montagnes et aux rivières, n'admettent pas toujours le panthéon. On ne saurait n'y pas reconnaître une étrange confusion et un syncrétisme effréné. Voici, par exemple, le *Taï-ki*, premier principe matériel, animé par le souffle du Suprême Seigneur, symbole imaginé par les lettrés de l'école de Confucius. On prête au Taï-ki une figure humaine ; on personnifie également les trois *hoang* (vertus abstraites) que Lao-tse donne au Tao. Enfin, pour mettre le comble à ce mélange, on rapporte trois incarnations du dieu Taï-ki, à qui le Maître du ciel a fini par confier la direction du soleil. Voici des traces de métempsycose : des mandarins, célèbres par leurs vertus et sanctifiés par décret impérial, passent pour avoir eu plusieurs existences analogues; tantôt l'un est représenté comme pénétré de la foi bouddhique, tantôt l'autre à des apparitions de Lao-tse. Des esprits d'une montagne sacrée, mentionnés par Confucius, visitent en songe un empereur ; on leur élève des autels dans un temple de Fo et on les représente avec dix doigts et les jambes croisées dans l'attitude de Bouddha.

Dans la vie pratique, le même mandarin qui sacrifie au Chang-ti, comme délégué de l'empereur, porte des amulettes bouddhiques, visite les temples de Lao-tse et appelle simultanément des bonzes de différent culte, quand il s'agit d'accomplir en grande pompe les cérémonies d'un mariage ou d'un enterrement. Un voyageur, M. Schatschoff, a vu les religieux de deux couvents, l'un bouddhiste, l'autre tao-sse, conduire de concert, en fort bon accord, les funérailles d'un riche défunt.

En résumé, tout Chinois qui n'a pas foi dans l'Evangile, la Bible ou le Coran, accomplit les rites de la religion de Confucius en tant que magistrat, va dans le temple de Lao-tse pour demander la santé et récite des prières bouddhiques ; il brûle indifféremment des cierges ou du papier-monnaie devant les idoles de son voisinage sans distinction de leur origine; il appelle les religieux de tel ou tel temple pour célébrer les événements heureux ou malheureux de sa vie privée, sans que rien le guide dans sa préférence, sinon le plus ou moins d'éclat de la musique ou des ornements. M. d'Hervey ajoute : « Tant que la société chinoise conservera ses traditions, tant que les lettrés seront pénétrés de ce respect pour l'antiquité, qui fait leur force, aucun dogme religieux ne pourra jamais venir qu'en seconde ligne... Aussi leur tolérance est-elle extrême, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucune doctrine capable de modifier l'ordre social. En ce qui regarde le bouddhisme, on peut tenir pour évident ceci : que la prétendue vulgarisation de ses dogmes en Chine n'est qu'une pure fiction, et que les deux ou trois cent millions de Chinois bouddhistes qu'on suppose exister, se réduisent, en réalité, à quelques milliers de bonzes répandus dans les couvents et les temples, à supposer encore que ces religieux, petits-fils de Confucius, approfondissent sérieusement la doctrine de l'Inde, au lieu de s'en tenir au culte extérieur. »

M. Foucart achève la lecture de son travail sur les colonies athéniennes au cinquième et au quatrième siècle avant notre ère. Nous résumons de la manière suivante ses conclusions :

Athènes eut un double but en établissant des clérouchies : créer des ressources pour la plèbe et se débarrasser du trop plein de la population; ensuite inspirer aux alliés une crainte salutaire par la présence des garnisons qu'elle envoyait au loin. Les clérouchies n'ont aucun caractère commercial. Ce système a son avantage et ses inconvénients; il garantit la République contre toute tentative de séparation ou de soulèvement de la part des clérouques ; il maintient tout armés, prêts à agir sur les points les plus menacés, des corps de troupes mobilisés de longue main. D'autre part, pour ne pas altérer l'esprit de ces

petites cités, il fallut les fermer aux étrangers, les condamner à un véritable arrêt de développement. La clérouchie athénienne présente une grande analogie avec la colonie romaine. D'où vient que le même système n'a pu affermir l'empire d'Athènes, tandis qu'il a été un des moyens les plus efficaces pour la domination romaine? Il y eut sans doute beaucoup de circonstances particulières ; il faudrait faire aussi la part des événements extérieurs. Sans méconnaître l'importance de ces causes, on peut néanmoins indiquer une cause intrinsèque qui tient au génie différent des deux peuples. Tous les historiens s'accordent à reconnaître que l'admission progressive des étrangers et des vaincus dans la cité romaine ne contribua pas moins que l'établissement des colonies à affermir et étendre l'empire des Romains. Athènes ne fut pas non plus une cité fermée aux étrangers; les métèques, les isotèles, les proxènes en font foi. C'est donc à Athènes la même conception politique qu'à Rome : la différence existe dans l'application. Tandis qu'il y a chez les Romains des maximes politiques, un plan de conduite fidèlement observés, grâce à l'autorité et à l'influence d'un sénat permanent, composé des membres de la noblesse, à Athènes, rien de fixe, de suivi; chaque année, le sort renouvelle le conseil des Cinq-Cents ; tout est entre les mains de l'assemblée populaire ou plutôt des orateurs qui la mènent presque toujours en la flattant. Et cependant, il n'est guère d'idée juste que les Athéniens n'aient conçue et commencé à mettre en pratique; mais en cela, comme dans tout le reste de leur vie politique, il leur a manqué cette qualité maîtresse de Rome, la suite dans les desseins et la science de gouverner.

M. Adrien de Longpérier offre, de la part de l'auteur, M. François Lenormant, deux volumes intitulés : 1° *Les syllabaires cunéiformes*, édition critique, classée pour la première fois méthodiquement; 2° *Etude sur quelques parties des syllabaires cunéiformes*. Essai de philologie accadienne et assyrienne. L'auteur a revu avec le plus grand soin et une intelligence toujours croissante du sujet les textes imprimés sur briques qui fournissent les listes de caractères accompagnés de leur transcription. Il a, en quelque sorte, épuré ces documents par un examen comparatif ; il les présente au public qui désire étudier les textes sans cependant posséder la faculté du déchiffrement matériel. Le syllabaire de M. Lenormant constitue un élément de travail extrêmement utile, un nouveau titre à la gratitude des philologues.

Le même membre présente un article du comte G. Conestabile, correspondant de l'Académie, relatif à un anneau d'argent étrusque portant une inscription dans laquelle on lit, avec le titre de Lucumon, un second mot :

VALISC ou VALI SIC

On n'est pas d'accord sur le sens de ce vocable.

M. Ch. Jourdain fait hommage d'un opuscule de M. Ducrot sur un denier gaulois, d'un type très-rare. Cet exemplaire, parfaitement conservé, porte l'image d'un cavalier ayant à la main un rameau. M. Ducrot voit dans cette représentation un indice de l'origine pyrénéenne ou celtibérique du denier en question.

M. Léon Renier fait hommage, au nom de M. Saglio, directeur de cette grande publication, du cinquième fascicule du *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*. Une lecture attentive, ajoute M. Renier, m'a confirmé dans l'opinion ou j'étais déjà que cet ouvrage constituera le meilleur répertoire archéologique qui ait jamais été fait, non-seulement en France, mais encore à l'étranger.

M. Léopold Delisle présente, de la part de l'auteur, M. J. Tessier, un ouvrage ayant pour titre : *Le chevalier de Jant*. Relations de la France avec le Portugel au temps de Mazarin. M. Tessier nous donne ici une page importante de l'histoire diplomatique des premières années du règne Louis XIV. Il en a puisé les éléments dans les dépêches du chevalier de Jant, que Mazarin envoya, en 1655, à la cour de Lisbonne. Cet ambassadeur a pris soin de mettre en ordre les différentes pièces de sa correspondance; il en a formé un recueil, dont un exemplaire destiné au roi se conserve à la Bibliotbèque nationale, et dont un autre exemplaire, relié pour le cardinal Mazarin, a été trouvé par M. Tessier chez un libraire de Caen. Le texte même du recueil a été publié par M. Tessier, qui l'a fait précéder d'une introduction étendue.

M. V. Guérin communique le récit du siége de Saint-Jean-d'Acre par les croisés (1191) et raconte les combats acharnés livrés aux assiégeants par le sultan Saladin.

M. Gaultier de Claubry, comme nous l'avions annoncé, est admis à lire un mémoire sur l'identification proposée par lui depuis 1859, de la localité d'Epire appelée aujourd'hui Dramicius avec l'antique ville de Dodone.

FERDINAND DELAUNAY.

COURSES AU BOIS DE BOULOGNE

RÉUNION DE PRINTEMPS

Huitième et dernière journée. — Dimanche 13 mai 1877.

Malgré le mauvais temps, l'assistance était considérable au pesage.

Le maréchal Président de la Républiqne est arrivé pour le commencement des courses.

PRIX DES TERTRES. — 2,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance, 2,200 mètres.

14 chevaux engagés.

Belle-Jardinière, pouliche alezane, 3 ans, par le Sarrazin et Brigantine, 43 kil. 1/2, au comte F. de Lagrange, 1er.

Faucon, poulain alezan, 3 ans, 45 kil., à M. Moreau-Chaslon, 2e.

Le Bignon, poulain bai, 3 ans, 45 kil., au comte de Berteux, 3e.

Non placés : Rosine, Antipathie, Aïda, Excellence, le Rémouleur, Nacelle, Anthemis, Merveilleuse, Prudente, Camargo et Décision.

Gagné de deux longueurs.

Montant du prix, 2,650 francs.

PRIX DU TROCADÉRO. — 4,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus n'ayant jamais gagné. Distance, 2,200 mètres.

8 chevaux engagés.

Loisir, poulain bai, 3 ans, par Hospodar et Duchess-of-Athol, 55 kil., au comte de Berteux, 1er.

Balagny, poulain bai, 3 ans, 55 kil., au comte de Lagrange, 2e.

Brigitte, pouliche baie brune, 3 ans, 53 kil. 1/2, à M. Lupin, 3e.

Non placés : Valérien, Collada et Réveillon.

Gagné facilement; le troisième à plusieurs longueurs.

Montant du prix : 4,500 fr.

GRANDE POULE DES PRODUITS. — 15,000 fr. pour les produits nés en 1874. Distance, 2,100 mètres.

61 chevaux engagés.

Jongleur, poulain bai, par Mars et Joliette, 54 kil., au prince d'Arenberg, 1er.

Fontainebleau, poulain bai, 54 kil., à M. Lupin, 2e.

Saint-Christophe, poulain alezan, 54 kil., au comte de Lagrange, 3e.

Jongleur a fait le jeu et a gagné d'une longueur, sans avoir été rejoint.

Montant du prix, 44,500 fr.

PRIX DU LAC (handicap). — 8,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus.—Distance : 2,200 m.

86 chevaux engagés.

Astrée, pouliche bai-brune, 3 ans, par Dollar et Etoile-Filante, 49 k., à M. Lupin, 1re.

Ravigote, pouliche alezane, 3 ans, 47 k., à M. Fould, 2e.

Pifférari, poulain alezan, 4 ans, 53 k. 1/2, à M. Delâtre, 3e.

Filoselle, pouliche baie, 4 ans, 62 k., à M. Delamarre, 4e.

Non placés : Charivari III, Adrienne, Toquade, Pomme-d'Apis, Lanterne, Hospitalier, Le Balafré, Dartagnan, Pomme-d'Amour.

Gagné facilement, plusieurs longueurs du second au troisième.

Montant du prix : 11,725 fr.

PRIX DE NEUILLY. — 5,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance, 2,900 mètres.

8 chevaux engagés :

Baltique, pouliche alezane, 3 ans, par Vert-Galant et Blanche ; 45 kilogrammes., au comte de Mieus, 1re.

Venasque, poulain bai-brun, 3 ans, 46 kilog. 1/2, à M. Lupin, 2e.

Aramon, poulain bai, 3 ans, 46 kilog. 1/2, à M. E. de la Charme, 3e.

Non placés : Échanson, Margate et Crésus.

Gagné de plusieurs longueurs.

Montant du prix : 4,500 fr.

PRIX DE COURBEVOIE. — 4,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance, 2,000 mètres.

16 chevaux engagés.

Halatte, pouliche alezane, 3 ans, par Mortemer et Feu-de-Joie, 51 kil. 1/2, au comte de Lagrange, 1re.

Fileuse, pouliche baie, 3 ans, 51 kil. 1/2, au prince d'Arenberg, 2e.

M. de Fligny, poulain alezan, 4 ans, 62 k., au comte de Lagrange, 3e.

Gagné d'une longueur ; même distance du second au troisième.

Montant du prix, 5,175 fr.

Ministère des finances.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT

Tabacs en feuilles d'Alsace-Lorraine

AVIS AU COMMERCE

MM. les négociants qui seraient dans l'intention de vendre des tabacs en feuilles d'Alsace-Lorraine pour l'approvisionnement des manufactures de l'Etat sont prévenus qu'il sera procédé, le mardi 19 juin 1877, à deux heures après midi, au ministère des finances, en séance publique, à l'adjudication, en huit lots, sur soumissions cachetées, de la fourniture, exécutable dans le cours de l'année 1877, de :

1,600,000 kilogrammes de tabacs en feuilles d'Alsace-Lorraine, des récoltes de 1875 et 1876, conforme à deux types sous les désignations : 2e qualité, 3e qualité, et divisés en huit lots de 200,000 kilogrammes chacun.

Les soumissions cachetées seront déposées sur la table du conseil supérieur des tabacs, au jour indiqué et à l'ouverture de la séance, à deux heures après midi.

Des exemplaires du cahier des charges particulières approuvé par M. le ministre des finances, pour servir de base à l'adjudication, seront mis à la disposition du commerce dans les bureaux de l'administration des tabacs à Paris, et dans ceux des manufactures nationales de Paris et de Nancy.

Les types en conformité desquels les livraisons devront être faites sont déposés à la manufacture de Paris, quai d'Orsay, n° 63, et à la manufacture de Nancy, où le commerce pourra les voir tous les jours ouvrables, de midi à quatre heures.

Paris, le 8 mai 1877.

Le directeur général, E. ROLLAND.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

8, place de la Bourse

BANQUE DE PARIS & DES PAYS-BAS

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 1877

Messieurs, nous venons, conformément à l'article 24 de nos statuts, vous soumettre les comptes de notre Société pour l'année 1876.

Cet exercice n'a pas été favorable au développement des opérations des établissements de crédit. Les phases successives de la question d'Orient n'ont pas cessé un seul jour de tenir en éveil les marchés européens et d'entraver l'esprit d'entreprise. L'instabilité de la situation a imposé une grande réserve pour les créations nouvelles et les émissions, qui ne peuvent être tentées qu'à la faveur d'une certaine période de tranquillité assurée. Les capitaux disponibles se sont naturellement rejetés sur les placements essentiellement temporaires, et la concurrence des offres a amené un abaissement considérable du taux de l'intérêt, soit pour l'escompte, soit pour les reports.

Fidèles aux règles de prudence que nous avons déjà exposées devant vous, nous avons cru devoir, dans de pareilles conditions, ne présenter au public aucune affaire nouvelle, pendant le cours de l'année dernière. Nous avons consacré tous nos soins aux affaires précédemment engagées et nous nous sommes bornés à quelques opérations à courte échéance qui ont été liquidées favorablement, mais le bénéfice sur nos comptes d'intérêts et de reports a été tellement réduit par l'abondance de l'argent que le résultat final de l'année se trouve très-notablement inférieur à celui des exercices précédents.

Nous n'avons eu l'occasion de sortir de notre réserve que lors de l'émission du nouvel emprunt contracté en 1876 par la Ville de Paris. Nous y avons pris une large part, tant pour notre clientèle que pour nous, et, de même que l'année précédente, nous n'avons pas eu lieu de regretter notre confiance dans ce placement de premier ordre.

Nous avons liquidé notre succursale d'Anvers, dont le maintien n'aurait été vraiment utile que si nous avions voulu nous engager sur le terrain des opérations commerciales proprement dites. Nous avons été amenés à reconnaître la difficulté de suivre à distance, avec toute la vigilance nécessaire, l'escompte direct du papier de commerce pour lequel le bénéfice normal n'est pas toujours en rapport avec le risque à courir. L'occasion s'étant présentée de confier nos affaires et notre clientèle à un établissement estimé et placé sous le patronage le plus honorable, nous avons d'autant moins hésité à en profiter que la Banque de Paris et des Pays-Bas nous paraissait suffisamment représentée en Belgique par notre succursale de Bruxelles dont l'importance a considérablement grandi.

Les résultats de nos trois succursales d'Amsterdam, Bruxelles et Genève ont été affectés, comme ceux du siége social, par le bas prix de l'argent; leur produit net cependant ne s'est pas beaucoup éloigné de celui de l'exercice précédent. Si vous voulez bien vous rappeler toutes les commotions financières qui ont ébranlé le marché belge pendant le cours de l'année, le fait que notre Société n'a eu de ce chef aucune perte à subir mérite de vous être signalé.

Le tableau annexé à ce rapport vous donne les noms des membres des comités consultatifs qui continuent leur concours à nos succursales pour l'exercice 1877; nous avons constaté encore une fois, pendant l'année dont nous vous rendons compte, l'utilité de leur coopération.

Le *Bilan* que nous vous soumettons, établi sur les bases que nous avons plusieurs fois mentionnées dans nos précédents rapports, s'élève à un chiffre total de 209 millions, au lieu de 231 millions en 1875. L'impossibilité de trouver dans les reports un intérêt rémunérateur nous a amenés à réduire cette branche de nos opérations et à employer en Bons du Trésor français et en avances sur garanties une partie des sommes que nous avions l'habitude de prêter à la Bourse.

Le capital affecté aux opérations des succursales est réduit de 4 millions; cette diminution est due, en majeure partie, à la suppression de la succursale d'Anvers.

Le *Compte de Profits et Pertes*, pour l'exercice 1876, présente un bénéfice brut de 4,090,430 fr. 37; c'est, sur l'année précédente, une diminution de 4,800,000 francs environ, dont une moitié provient du compte Intérêts et Reports, et l'autre moitié du compte des valeurs possédées par la Banque qui, dans la période incertaine que nous avons traversée, n'ont pas obtenu toutes les plus-values auxquelles nous pouvions nous attendre.

L'abonnement au timbre, les *contributions et impôts divers* (non compris les droits de transmission et l'impôt sur le revenu retenus sur le montant des coupons payés) représentent une charge de 125,217 fr. 34, soit, à une légère fraction près, le même chiffre que l'année précédente.

Les *Frais Généraux* proprement dits de l'établissement central, énumérés dans les §§ II et V, s'élèvent à 654,912 fr. 23; c'est une diminution de 56,000 francs environ sur les frais généraux de 1875.

La *Caisse de Retraite et de Prévoyance en faveur de nos employés à Paris* a reçu cette année une dotation de 5,000 francs seulement, au lieu de 20,000 francs; il nous paraît équitable d'établir une certaine corrélation entre la dotation annuelle de cette caisse et le chiffre des bénéfices réalisés par la Société.

Déduction faite des diverses charges que nous venons d'énumérer, le bénéfice net de l'exercice est de 3,291,612 fr. 22, soit, après la constitution de la réserve légale, 3,127,031 fr. 60, ce qui représente, pour le capital social, un produit net de 5 0/0.

Notre Etablissement a été malheureusement victime de fraudes commises par un employé qui était entré dans nos bureaux avec les meilleures recommandations, dans les premiers mois de la fondation de notre Société, et qui, grâce à son activité et à son intelligence, était arrivé, au commencement de l'année dont nous vous rendons compte, au poste de chef de service. Il a abusé de sa situation nouvelle et de la confiance que lui avaient acquise ses bons services antérieurs pour opérer, au moyen de faux, des détournements dont le montant total s'élève à 559,000 francs. Le coupable est entre les mains de la justice qui statuera prochainement sur son sort.

Nous vous proposons, Messieurs, de prélever sur le fonds de prévoyance le montant de ces détournements, en ajoutant que le conseil, renonçant à son droit, n'a pas voulu percevoir pour cette somme les 10 0/0 qui lui appartiennent dans le fonds spécial.

Conformément aux considérations émises dans nos précédents rapports, lorsque nous avons demandé de mettre en réserve une partie de nos bénéfices pour parer à de trop grandes variations entre les chiffres des dividendes annuels, nous vous proposons également de prendre sur le fonds de prévoyance la somme nécessaire pour augmenter de 1 0/0, c'est-à-dire pour porter à 30 fr. le revenu de nos actions pour l'exercice 1876.

Si vous approuvez nos propositions, l'ensemble de nos réserves, à la fin de l'exercice 1876, représentera encore une somme totale de 9,549,141 fr. 18.

Comme par le passé, nous avons trouvé dans la direction et dans le personnel, à tous les degrés de la hiérarchie, un concours intelligent et dévoué, d'autant plus appréciable que les circonstances étaient plus difficiles. Nous sommes heureux d'en rendre témoignage devant vous.

Le sort a désigné, cette année, comme Administrateurs sortants : M. H. BAMBERGER et M. J. STERN.

Aux termes de l'article 20 des statuts, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Notre collègue et ami, M. Ed. Fould, est amené, par des raisons de santé, à passer la plus grande partie de l'année hors de Paris. Il nous a priés, en conséquence, de recevoir sa démission, et devant une détermination fermement arrêtée, nous avons dû consentir à l'accepter. Vous vous joindrez à nous, Messieurs, dans l'expression des regrets que nous inspire cette retraite.

Nous avons encore à vous annoncer que, par suite de convenances personnelles, M. Léon Cunin-Gridaine s'est démis de ses fonctions de censeur. Le Conseil conservera le meilleur souvenir de l'utile collaboration de M. Cunin Gridaine depuis la fondation de notre Société.

Votre censeur, M. F. Thomas, s'est adjoint comme collègue, en remplacement de M. Cunin-Gridaine, conformément à l'article 32 des statuts : M. CH. BERTHIER.

Vous voudrez bien statuer sur ce choix qui est soumis avec confiance à votre ratification.

RAPPORT DES COMMISSAIRES

Messieurs, nous avons rempli la mission que vous nous avez fait l'honneur de nous confier dans votre dernière assemblée générale, et nous venons vous en rendre compte.

Le bilan général et le compte de profits et pertes ont été mis à notre disposition plus de quarante jours avant l'assemblée pour laquelle vous êtes convoqués.

Des états détaillés ont été produits à l'appui de ces comptes, et la direction nous a fourni, avec un empressement et une clarté que nous sommes heureux de reconnaître, tous les renseignements qui pouvaient être de nature à compléter ces documents.

Présenté dans la forme habituelle, composé de comptes dont la dénomination vous est familière et dont la nature vous est connue, le bilan général met sous vos yeux le résumé exact de la situation de la Société au 31 décembre dernier.

Le total de l'Actif s'élève à 209,033,515 fr. 86.

Ce total comprend, sous le titre de *Comptes fixes et Comptes courants des Succursales*, un compte de 11,122,231 fr. 30, qui se reproduit exactement *au passif* et qui ne constitue ainsi qu'un compte d'ordre.

Ce compte d'ordre présente d'ailleurs une grande utilité, puisqu'il a pour but de vous faire connaître le montant des capitaux que le siége social met à la disposition des succursales. La comparaison avec le chiffre de l'année 1875, qui était de 15,299,090 fr., fait ressortir pour l'année 1876 une diminution de 4,176,859 fr., dont la cause est, en grande partie, la suppression de la succursale d'Anvers.

Après déduction des 62,500,000 fr., *Versement non appelé sur les actions*, et du compte d'ordre des *Succursales*, 11,122,231 fr. 30, le chiffre de l'actif se réduit à 135,411,284 fr. 56 c., répartis entre quatorze comptes, sur lesquels six comptes, *Espèces en caisse et à la Banque*, *Portefeuille*, *Fonds disponibles dans les Banques*, *Reports*, *Coupons à encaisser*, *Liquidation du 31 décembre*, s'élevant ensemble à 41,596,210 fr., représentent des opérations aujourd'hui soldées, et n'appellent, par suite, aucune observation.

Les autres comptes, *Avances sur garanties*, *Correspondants en France et à l'étranger*, *Fonds d'Etat*, *Actions et Obligations*, et *Participations diverses*, ont été, de notre part, l'objet de l'examen le plus attentif; ils nous ont paru présenter les mêmes conditions de sage division des risques, de prudente et rigoureuse estimation que nous vous avons signalées dans nos précédents rapports et qui ne peuvent que consolider les bases de votre institution.

Aucun changement ne s'est produit au compte *Immeubles*.

Au Passif, vous remarquerez que, sur les huit comptes qui le composent, il y en a quatre, savoir : *le Capital social*, *la Reserve légale*, *le Fonds de prévoyance*, et *le Compte de Profits et Pertes*, qui représentent ensemble 138,929,617 fr., c'est-à-dire les 2/3 de la totalité du passif, et qui ne constituent qu'une dette de la Société envers elle-même.

La dette de la Banque envers les tiers ne dépasse pas 53 millions, et elle est tout entière contenue dans les trois comptes *Effets à payer 1,517,747 fr. 50*; *Comptes courants des Syndicats, 72,215, fr. 70*; *Correspondants en France et à l'étranger, 51,596,018 fr. 55.*

Suivant la règle observée dans les précédents exercices, la plus grande partie de cette dette envers les correspondants est soumise, pour le remboursement, à des conditions d'avis préalable et de division de sommes que le conseil d'administration considère comme sagement protectrices et qu'il maintient afin d'écarter de ce compte le caractère et les inconvénients d'une dette à vue.

En présence de valeurs actives régulièrement évaluées et d'un passif qui ne peut que laisser une pleine sécurité, aucun doute ne s'élève sur la régularité et l'exactitude du solde du compte de profits et pertes qui vous est soumis.

Ce solde, qui correspond à un revenu net de 5 0/0 l'an, après un prélèvement de 164,580 fr. 62, pour la réserve légale, est de beaucoup in-

férieur à celui des années précédentes; mais ce résultat n'est que trop expliqué par l'état général des affaires, l'absence de toute émission nouvelle et le bas prix extrême des capitaux durant tout le cours de l'année 1876.

Un de ces sinistres, que la vigilance la plus assiduc et la plus sage organisation sont impuissantes à prévenir, est venu éprouver la Banque pendant cet exercice : les Administrateurs, aussitôt la fraude constatée, en ont, par une notc officielle, fait connaître au public le caractére et les limites.

Il vous est proposé, après avoir couvert ce sinistre par une imputation sur le fonds de prévoyance, de prélever sur ce même fonds la somme nécessaire pour augmenter de 1 0/0, c'est-à-dire pour porter à 30 fr. le dividende de vos actions pour l'exercice 1876.

C'est à vous qu'il appartient d'apprécier cette proposition, au sujet de laquelle nous nous bornerons à vous faire remarquer que ce prélèvement sur le fonds de prévoyance n'aurait rien que de conforme aux vues dans lesquelles votre sagesse a institué et doté cette réserve extraordinaire et spéciale, entièrement distincte de la réserve prescrite par la loi.

Le fonds de prévoyance serait encore de 7,460,055 fr. 56, et formerait, avec la réserve légale, portée à 2,089,085 fr. 62, une somme totale de 9,549,141 fr. 18.

Le prélèvement proposé pour cette année est inférieur de 153,000 francs environ à la somme dont vous aviez augmenté l'ensemble de vos réserves pour l'exercice de 1875.

Nous vous proposons, Messieurs, d'approuver les comptes de l'exercice 1876, tels qu'ils vous sont présentés par le conseil d'administration.

Paris, le 20 avril 1877.

Les commissaires :

CH. GIDE. E. LEVIEZ.

RÉSOLUTIONS

VOTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Du 12 mai 1877

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Après la lecture des rapports qui précèdent, les propositions qui étaient à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix et adoptées:

Première Résolution.

L'assemblée générale, à l'unanimité,

Approuve, dans toutes leurs parties, le rapport et les comptes de l'exercice 1876, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration, ainsi que ses propositions pour les prélévements sur le fonds de prévoyance,

Et fixe, en conséquence, à **30** francs par action le montant du dividende pour l'exercice 1876.

Un à-compte de **20** francs ayant été payé le 1er janvier dernier, le solde, soit **10** francs par action, sera payé à partir du 1er juillet prochain, sous déduction des impôts établis par les lois de finances.

Deuxième Résolution.

L'assemblée générale, à l'unanimité,

Réélit M. H. BAMBERGER,

Et M. J. STERN,

Administrateurs sortants.

Troisième Résolution.

L'Assemblée générale, à l'unanimité,

Confirme la nomination faite, à titre provisoire (article 32 des statuts), de M. Charles BERTHIER, comme censeur.

Quatrième Résolution.

L'Assemblée générale, à l'unanimité,

Nomme M. E. LEVIEZ,

Et M. H. SINGER,

commissaires chargés de faire un rapport à la prochaine assemblée générale ordinaire sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs pour l'exercice 1877.

L'HISTOIRE DE LA TERRE (collection de l'Édu cation populaire) paît volumes à 5 centimes, chez tous les libraires. — Reçus partout contre 10 centimes, ou 4 exemplaires contre 25 cent., adressés au gérant, 198, rue de Belleville-Paris.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM et Cie, 31, quai Voltaire.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT — COUR DE CASSATION — DÉCISIONS & CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur.

Les Magistrats et les Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science, les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des Lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous, propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'Etat, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de Fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la Jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des Conseils généraux, les honneurs et préséances, etc., etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particuliérement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette deuxième édition; édition qui « peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif, » et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 vol. ordinaires.

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de Supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà, le lecteur trouvera, page 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle. (Avril 1876.)

EXTRAIT DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

Affichage. Affouage. Aliénés. Alignements. Archivistes. Armée. Arts et métiers (écoles de). Associations syndicales. Assurances en cas de décès et d'accidents. Aveugles et sourds-muets (jeunes).

Bienfaisance.

Cadastre. Calendriers grégorien et républicain (concordances). Carte postale. Charité maternelle. Chasse. Chemins de fer. Chemins de fer d'intérêt local. Chemin rural. Chemins vicinaux. Cimetières. Circonscription territoriale. Commissions départementales. Comptabilité publique. Conflits. Conseil d'Etat. Conseils de préfecture. Conseils généraux. Conseils d'arrondissement. Conseils municipaux. Crèches. Criéurs publics. Culte catholique.

Décentralisation administrative. Décrets. Députés à l'Assemblée nationale. Diocèses. Domaine public. Dons et legs. Drainage.

Élections. Enfants assistés. Enfants du premier âge et nourrissons. Enseignement. Épargne (caisse de). Expropriation pour cause d'utilité publique.

Forêts.

Gardes champêtres. Gendarmerie.

Haras et remontes. Hommages publics. Honneurs et préséances. Hospices et hôpitaux.

Imprimerie et librairie. Industrie. Inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur. Internationale. Ivresse publique.

Jury.

Légion d'honneur. Logements insalubres. Louveterie.

Maires. Marais et terres incultes. Médailles. Médecine gratuite. Mendicité.

Naturalisation.

Octrois.

Pensions. Police. Portes et fenêtres. Préfets. Presse. Prisons et établissements pénitentiaires.

Réunions publiques. Routes.

Sapeurs-pompiers. Secrétaires généraux et conseillers de préfecture. Siége (état de). Sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Sociétés de secours mutuels autorisées. Sous-préfets.

Tabacs (débits de). Télégraphie. Travaux publics. Trottoirs.

Zone frontière.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

Un vol. gr. in-4° à 3 col., avec le nouveau Supplément.— Broché, 18 fr.; relié, 20 fr.

Lundi 14 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS						
. 06b	. ..	. ..		3 0/0	en liq..	..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. 10b	. ..	. ..	1er avr. 77	67 55 50 45 60 65 70 75 80 85 67 90 95 85 80	fin ct...	67 50	67 85 ...	67 35	67 70 ...	67 65 67 40
					Pe fin c.	.. ..	.... .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..
					Pe fin c.	67 85	68 .. d1f	68 20	68 55 d50	.. ..
					Pe fin c.	68 55	69 05 d25	.. ..	.. ..	.. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. ..	.. ..
					Pe fin p.	.. ..	.... d25	.. ..	69 50 d50	.. ..
			22 mars 77	4 0/0	Pe fin p.	.. ..	.... d1f	.. ..	.. ..	90 .. 87 ..
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
			d°	4 1/2 0/0 97 97 25 96 75	fin ct..	.... ..	....	.. ..	.. ..	97 .. 103 ..
. 09b					en liq..	.... ..	....	.. ..	.. ..	.. ..
			16 mai 77	5 0/0 102 70 75 67 ½ 75 80 85 95 103 102 90 80	fin ct..	102 65	102 90 ...	102 50	102 80 ...	102 65 102 50
					Pe fin c.	.. ..	.... .. d2f	.... ..	.. ..	....
					Pe fin c.	.... ..	102 90 d1f	103 20	103 55 d50	....
					Pe fin c.	.... ..	103 60 d25	.... ..	....	....
					Pe fin p.	.... ..	103 45 d2f	.... ..	....	....
					Pe fin p.	.... ..	.... .. d1f	.... ..	.... .. d50	....
					Pe fin p.	.... ..	.... .. d25	.... ..	....	....
			.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes. 0 19	.....	.... ..	....	.... ..	....	0 19 .... ..
			.....	d° d° bul. négociables. 13	.....	.... ..	....	.... ..	....	13 .. ..
			.....	BONS DU TRÉSOR	.....	.... ..	....	.... ..	....	3% à 2 m. .... ..
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)..	.....	.... ..	....	.... ..	....	515 .. ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.).. 1015..	.....	.... ..	....	.... ..	....	1015 .. ..
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)..	.....	.... ..	....	.... ..	....	5150 .. ..
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)..	.....	.... ..	....	.... ..	....	505 .. ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	.... ..	....	.... ..	....	1010 .. ..
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..	.....	.... ..	....	.... ..	....	505 .. ..
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	.... ..	....	.... ..	....	1010 .. ..
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	.... ..	....	.... ..	....	950 .. ..
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.). 100 75	.....	.... ..	....	.... ..	....	100 50 .... ..
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.). 503 75	.....	.... ..	....	.... ..	....	502 50 .... ..
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 f.).	.....	.... ..	....	.... ..	....	1005 .. ..
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., remb. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p. 480	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
					fin ct..	.... ..	....	.... ..	....	480 .. 435 ..
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr. 512	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
					fin ct..	.... ..	....	.... ..	....	510 .. 430 ..
				d° (départements), titres provisoires.	.....	.... ..	....	.... ..	....	....
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p. 230 227 50 227 225..	.....	.... ..	....	.... ..	....	226 .. ..
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p. 480 477 50	fin ct..	.... ..	....	.... ..	....	477 50 380 ..
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.... 502 50 503 75 505	fin ct..	.... ..	....	.... ..	....	504 .. 447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.... 370 371 25 372...	fin ct..	.... ..	....	.... ..	....	370 .. 367 50
					en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.... 360 360 50 361 361 50 361 75	fin ct..	.... ..	....	.... ..	....	358 .. 368 75
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr. 94 93 ... . 363 361 50	Pe fin c.	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	93 .. ..
			d°	d° d° séries sorties (unités).....	.....	.... ..	....	.... ..	....	900 .. ..
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)..	.....	.... ..	....	.... ..	....	10000 .. ..
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr..... 1060..	fin ct..	.... ..	....	.... ..	....	1050 .. ..
					en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.... 474 50 474 ..	fin ct..	.... ..	....	.... ..	....	474 50 505 ..
					Pe fin c.	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p. 472 471...	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
					fin ct..	.... ..	....	.... ..	....	473 50 483 75
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts). 506	Pe fin c.	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
					fin ct..	.... ..	....	.... ..	....	506 .. 496 25
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 177 f. 50 payés. 338 338 50 338 75 339 340..	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
					fin ct..	337 50	....	.... ..	....	339 .. 332 50
			d°	d° d° tout payé..... 340 341 25 342...	Pe fin c.	.... ..	....	.... ..	....	341 25 .... ..
				VALEURS FRANÇAISES						
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE..... 3210..	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	3200 .. 3200 ..
					fin ct..	.... ..	....	.... ..	....	....
					Pe fin c.	.... ..	.... .. d100	.... ..	.... .. d50	....
					Pe fin p.	.... ..	.... .. d100	.... ..	.... .. d50	....
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9).... 910 ..	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
					au 15..	908 75	911 25 ...	908 75	910	910 .. 910 ..
					Pe au 15	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
					Pe au 31	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
					en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p. 632 50 635 630 632 50...	au 15..	633 75	633 75 ...	631 25	632 50 ...	635 .. 635 ..
					Pe au 15	.... ..	....	.... ..	....	....
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p. 282 50 280 ..	au 15..	.... ..	....	.... ..	....	280 .. 312 50
					en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	au 15..	.... ..	....	.... ..	....	350 .. 380 ..
					en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
			janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés..... 555 ..	fin ct..	562 50	....	.... ..	565	560 .. 560 ..
					Pe fin c.	.... ..	.... .. d40	.... ..	.... .. d10	....
			nov. 1876.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	Pe fin c.	.... ..	.... .. d20	.... ..	.... .. d5f	980 .. ..
			d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr. 492 50 495 ..	Pe fin p.	.... ..	.... .. d40	.... ..	.... .. d10	492 50 .... ..
			d°	d° 10mes 4%..... r. 100 fr. 97 ..	Pe fin p.	.... ..	.... .. d20	.... ..	.... .. d5f	95 .. ..
			d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 600 fr. 500 ..	.....	.... ..	....	.... ..	....	500 .. ..
			d°	d° 10mes 3%..... r. 120 fr. 96 ..	.....	.... ..	....	.... ..	....	95 .. ..
			d°	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr. 480 ..	.....	.... ..	....	.... ..	....	474 .. 465 ..
			d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr. 426 25 ...	.....	.... ..	....	.... ..	....	427 50 397 50
			mai 1876.	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr. 82 25 82..	.....	.... ..	....	.... ..	....	82 .. ..
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%, remb. 300 fr., t.p. 300 299...	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
					fin ct..	.... ..	....	.... ..	....	297 50 278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p. 467 50 ...	fin ct..	.... ..	....	.... ..	....	470 .. 453 75
					en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p. 310 311 25 ...	fin ct..	.... ..	....	.... ..	....	310 .. 440 ..
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr..... 127 50 ...	au 15..	.... ..	....	.... ..	....	127 50 142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr..... 505	au 15..	.... ..	....	.... ..	....	505 .. 452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés. 610 607 50 605 ..	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
					au 15..	.... ..	....	.... ..	....	605 .. 731 25
					en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9) 540 538 75 ..	au 15..	.... ..	....	.... ..	....	540 .. 538 75
					Pe au 15	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
				Grosses conpures.....	Pe au 31	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
					en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2) 122 50 123 75 ...	au 15..	121 25	122 50 ...	121 25	121 25 ...	121 25 121 25
					Pe au 15	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
					Pe au 31	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
					Pe au ..	.... ..	....	.... ..	....	....
			nov. 1876.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés. 636 25 ...	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
					au 15..	.... ..	....	.... ..	....	636 25 643 75
			d°	d° actions estampillées.....	.....	.... ..	....	.... ..	....	....
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)..... 400 405...	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
					au 15..	.... ..	....	.... ..	....	400 .. 400 ..
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés..... 470 468 75 ..	Pe au 15	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
					en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
					au 15..	470 ..	....	.... ..	....	470 .. 472 50
					Pe au 15	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
					Pe au 31	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....

Lundi 14 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	470	en liq..					
					Grosses coupures	au 15..	448 75			452 50	450
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)	382 50	en liq..					
						au 15..				252 50	251 25
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)		en liq..					
						au 15..	385			385	385
						Pe au 15		d5f		d10	
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux		Pe au 31		d5f		d10	
						en liq..					
					505	fin ct...				510	525
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	235	en liq..					
						fin ct...				235	240
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)	480 485	en liq..					
						fin ct...				480	490
						Pe fin c.					
			mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé	593 75 592 50 591 25	en liq..					
						fin ct...				593 75	592 50
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	990 991 25 990	Pe fin c.		d5f		d10	
						en liq..					
						fin ct...	990			992 50	990 995
						Pe fin c.		d5f		d10	
						Pe fin p.		d5f		d10	
50b			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	750	en liq..					
						fin ct...				750	750
						Pe fin c.		d20		d10	
						en liq..					
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1230 1232 50	fin ct...	1227 50	1232 50	1227 50	1230	1232 50
						Pe fin c.		d20		d10	
						en liq..					
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1007 50 1005 1007 50	fin ct...	1007 50	1007 50	1005	1007 50	1010 1010
						Pe fin c.		d20		d10	
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé (Impôts à la charge de la Compie)	475	en liq..					
						au 15..				475	465
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	645	en liq..		d5f		d10	
						fin ct...				650	648 75
						Pe fin c.					
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)		en liq..		d20			
			nov. 1876	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)		fin ct...				100	490
						en liq..					
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé		au 15..				452 50	450
						en liq..					
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	412 50	au 15..				415	447 50
						en liq..					
					240	au 15..	240			242 50	242 50 240
						Pe au 15		d5f		d10	
						en liq..					
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1180 1182 50 1185 1187 50 1190 1195	au 15..	1185	1190	1185	1187 50	1190 1187 50
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		1205 d10	
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.	12	en liq..					
				d° grosses coupures		au 15..				12	16 25
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	387 50	en liq..					
						au 15..	387 50			385	386 25 387 50
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t. p.	610	en liq..					
						au 15..				610	620
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t. p. (ex-coup. n° 16)	435	en liq..					
						au 15..				437 50	436 25
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)		Pe au 15		d5f		d10	
						au 15..				290	620
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	610 612 50 615	en liq..					
						au 15..	610	615	607 50	615	605 606 25
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f	625	627 50 d10	
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé (ex-coup. 15)	495 496 25 497 50 500	en liq..					
						au 15..	493 75	497 50	492 50	497 50	491 25 490
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.						129	122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES							
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négoce, chge fixe 25 fr. 20		en liq..					
						au 15..				94 ¼	
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier)		Pe au 15					
				d° d° 1,000 flor. d°		au 15..				43	65 ⅞
				d° d° 10,000 flor. d°		Pe au 15				50 ½	
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 fr. 50, Oblig. 200 flor	55					46	
						en liq..					
				d° d° 1,000 flor	54 60 40 30 25	au 15..	54 25			54 50	55 54 10
				d° d° 10,000 flor	54 60 40 30 25	Pe au 15		d.		d50	54 25
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	185 187 50	Pe au 31		d1f		d50	54 25
				Grosses coupures		en liq..					
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t. p.		au 15..	222 50			225	202 50
				d° d° d° coup. de 5		Pe au 15		d5f		d10	
				d° d° d° coup. de 25		en liq..				257 50	
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)	215 212 50 210	au 15..				218 50	236 25
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 31		d5f		d10	
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	162 50 161 25 163 75 164 165 162 50 166	en liq..					
				Grosses coupures	160 161 25	au 15..	162 50		165	162 50	161 25
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	252 252 50 255	Pe au 15		d5f		d10	
				Grosses coupures	251	Pe au 31		d5f		d10	
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)		en liq..					
				d° coup. de 36 et 24 piastres	10 ⅛ ¼	au 15..				10 ⅜	19 7/16
			d°	d° d° de 12 piastres	10 ⅛ ¼			d½		d½	10 ⅛
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus		au 15..				10 ⅛	17 ⅝
			d°	d° petites coupures						10 ⅛	
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus		au 15..				11	
			d°	d° d° petites coupures		au 15..				9 ⅞	
			janv. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.	505	au 15..				9 ⅝	
										510	

Lundi 14 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).	en liq..					
				coup. de 60 dol..... 109 ¼ ½	au 15..					108 ½
			d°	d° de 30 dol.....	au 15..					108 ⅜
			mars 1877	d° Consolidés, 5%..... 107 ⅝ ¾						107 ..
			d°	d° petites coupures. 107 ⅝ 108	en liq..					107 ¾
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.....	au 15..	63 45	63 75	63 25	63 75	63 50
			d°	coup. de 500 fr..... (63 50 30 35 50 55 65 75 85 95	Pe au 15		d1f	63 50	63 60 d50	
			d°	coup. de 100 à 500 fr. exclus.. (64 63 75	Pe au 15		64 d25			
			d°	coup. de 50 fr.....	Pe au 31	64 15	64 50 d1f	65 10	64-80 d50	
			d°	coup. au dessous de 50 fr..... 66 50 66 67.	Pe au 31		d25			66 50
			avril 1877	d° 3%.....	au 15..					35 ..
					en liq..					
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr. 208	au 15..					208 ..
					en liq..					
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.....	au 15..					15 ..
			d°	d° 5%, tout payé..... Gr. coup.	au 15..					13 50
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).						51 ..
			d°	d° 1856-57-59-60.....						51 ½
					en liq..					34 ..
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé....	au 15..					
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).	en liq..					
			d°	d° oblig. de 50 liv. st..... 72 ½ 73 73 ½	au 15..					72 ..
			d°	de de 100 liv. st..... 72 ½ 73 73 ½						72 ..
			d°	d° de 500 liv. st.....						73 ..
			d°	d° de 1000 liv. st..... 72 ¾ ⅞						72 ..
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),	au 15..					76 ¼
				oblig. de 50 liv. st., t.p. 76 ¼ ½						76 ¼
			d°	d° oblig. de 100 liv. st., t.p. 76 ½ ¼						76 ¼
			d°	d° oblig. de 500 liv. st., t.p. 76 ½						77 -
			d°	d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20),	en liq..					
				oblig. de 50 liv. st., t.p. 69 ½	au 15..					70 ¾
			d°	d° oblig. de 100 liv. st., t.p. 70 69						70 ..
			d°	d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						67 .
			d°	d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						66 ½
					en liq..					
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p. 178 7[illegible]	au 15..					176 25
					en liq..					
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr. 8 30 35 40 30 25 20	au 15..	8 20				8 15
			d°	d° d° 62 fr. 50. 8 30 35 40 20	Pe au 15		d25		d50	8 15
			d°	d° d° 12 fr. 50. 9	Pe au 31		d 1		d50	9 ..
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p. 45 50	au 15..					45 ..
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p. 50 48	au 15..					46 ..
				d° d° grosses coupures....	en liq..					41 75
				d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..					44 ..
				d° d° grosses coupures....	en liq..					40 ..
			oct. 1875	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p. 41 41 50 41 75 42	au 15..					41 25
				d° d° coupures de 5.....	Pe au 30		d5f		d10	40 ..
				d° d° coupures de 25.....	en liq..					40 ..
				d° d° 1873, 6%, r. 500 f.... 40 40 50 40 75 41	au 15..	40 ..				41 ..
				d° d° coupures de 5..... 40	Pe au 30		d5f		d10	40 ..
				d° d° coupures de 25..... 40	en liq..					38 ..
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p.	au 15..					455 ..
				(ex-coup. 2.)						
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr.,	en liq..					
				300 fr. payés (ex-coup. n° 19).....	au 15..					392 50
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p. 320 321 25 322 50	en liq..					
					au 15..	321 25				320 ..
				d° d° grosses coupures..... 320	Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au 31		d5f		d10	
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de	en liq..					
				500 fr., 200 fr. payés... 447 50	au 15..					448 75
				d° d° grosses coupures....	Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au 31		d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER	en liq..					
				DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr. 335	au 15..					335 ..
					Pe au 30		d5f		d10	
					en liq..					
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p. 330 335	au 15..					335 ..
					Pe au 30		d5f		d10	
					en liq..					
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. 400 402 50	au 15..	400 ..	405 ..	400 ..	403 75	401 25
				(ex-coup. n° 3)	Pe au 15		d20		d10	
					Pe au 15		d 5		d5f	
					Pe au 31		d40		420 .. d10	
					Pe au 31		d20		d5f	
					en liq..					
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p. 436 25 435 436 25 437 50	au 15..	435 ..	438 75	435 ..	435 ..	435 ..
					Pe au 15		d20		d10	
				d° d° grossee coupures.	Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au 31		d5f		442 50 d10	
					Pe au 31		d5f		d10	
					en liq..					
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	au 15..					240 ..
					Pe au 31		d5f		d10	
					en liq..					
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr.,	au 15..	145 .				145 ..
				tout payé (ex-coup. n° 31). 145 146 25	Pe au 15		d5f		d10	
				d° d° grosses coupures.....	Pe au 31		d5f		d10	
					en liq..					
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	au 15..					225 ..
			d°	d° d° grosses coupures.....	Pe au 31		d5f		d10	
					en liq..					
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30). 205	au 15..	207 50				207 50
					Pe au 15		d20		d10	
					Pe au 15		d5f			
					Pe au 31		d20		d10	
					Pe au 31		d5f			
					en liq..					
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à),	au 15..					120 ..
				action de 500 fr., tout payé..... 115	Pe au 15		d5f		d10	
				Grosses coup.....	en liq..					
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p. 275	au 15..	275 ..				275 ..
				Grosses coup.....	Pe au 15		d5f		d20	
					en liq..					
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p. 62 60 62.	au 15..					61 ..
				Grosses coup.....	Pe au 15		d5f			
					en liq..					
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. 295 393 75 295 296 25	au 15..	293 75			295 ..	292 50
				(ex-coupon n° 34.)	Pe au 15				d10	
					Pe au 30				d10	

Jouissance.	Emp^te de Villes et Dép^tes français.	Plus haut	Plus bas
31 déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1876.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	... .	
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	94	
d°	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f.,235 p.	... .	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	95	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	.. ..	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 dec. 76	Nîmes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (Ville^s), r. 50 f.	44	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
8 janv. 77	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
6 janv. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... .	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	... .	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.....	... .	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	
mai 1876.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	... .	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	660	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	... .	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	... .	
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-L^re et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a.cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	277 50 270 ..	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	425 .. 420 ..	
anv. 1877	Tr. dép^t du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	365	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	525	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout paye..	... .	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	170	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	385	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque N^lle-Caléd., a. 500 f., 400 f.p.	... .	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lecuyer, actions 500 fr.....	... .	
nov. 1876.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Compt^r des Entrepr. (ex-c. 19).	110	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500 t.p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev^x et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	.. ..	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
oct. 1876.	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	625	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	507 50 506 25	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	890 .. 885 ..	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prinr, 1re s^ie, t.p.	... .	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'). act. de 1/8000e.	... .	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
nov. 1876.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p....	..	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
r. Sestam.	Mines de Saint-Étienne.....	... .	
ex-conp. 6	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	695 .. 685 ..	
nov. 1876.	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
15 déc. 76	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
nov. 1872.	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
ex-c. 25..	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
juill. 1876	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
15 mars 77	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	580	
nov. 1876.	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
ex-coup. 4	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	740	
15 oct. 76	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	
ex-coup. 6	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	915 .. 912 50	
ex-coup. 2	Cie génér. des Omnibus,, a. de jouiss	... .	
janv. 1877	Voitures à Paris, act. de jouissance.	.. ..	
janv. 1864	Touage B^es Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
nov. 1876.	Touage de Conflans. act. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
5 févr. 77	Société Chameroy.....	... .	
15 févr. 77	Beux-Cirques, act. 200 fr., t. p....	... .	
janv. 1877	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	810	
20 févr. 74	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	. .. .	
janv. 1877	Fits militaires, action 500 fr., t.p.	... .	
7 janv. 77	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	255 .. 250 ..	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	237 50 . ..	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	520 .. 517 50	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	322 .. 320 .	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	320 . 319 .	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	525	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	.. ..	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	227 50 . ..	
avril 1877	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	307 50 305 ..	
août 1876.	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	105 .. 100 ..	
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	155	
janv. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	... .	
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1075	
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	322 .. 321 ..	
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	325 .. 323 ..	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	323	
d°	Genève (Lyon à), 55,3%, r. 500 f. (gar.)	322	
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	317 50	
avril 1877	Médiér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	528 75 . ..	
janv. 1877	Médit., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	328 .. 326 ..	
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	324 .. 323 ..	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	318 .. 317 50	
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	317	
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	270	
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	322 .. 320 ..	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	225 .. 224 ..	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	329 .. 328 ..	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	290 .. 289 ..	
déc. 1877.	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	55	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	1200	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	327 .. 325 ..	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	323 50	
nov. 1876	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. : 1re émiss., de 1 à 63,000.....	210	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	200	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	200	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	175	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Gisors-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	62 .. 60 ..	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	325 .. 323 ..	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-51, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324	
	Parisiens Tram^s Nord, 6%, r. 400 fr.	350	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	... .	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	... .	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	486	
d°	Tréport, 3%, remboursable. 500 fr.....	240 .. 235 ..	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	170 .. 165 ..	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	225	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	205	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	465	
janv. 1877	Cie Franco-Algér^ne, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	30	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
nov. 1876.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	... .	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	267 50 266 25	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	.. ..	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	
15 oct. 76	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... .	
d°	d° d° 2e série	... .	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	... .	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	407 50	
15 oct. 76	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	115	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	495	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	. .. .	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	... .	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	475	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	. .. .	
ex-r. 3. 54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	92 .. 91 ..	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	... .	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	455 .. 452 50	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	513 75 511 25	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	76	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
nov. 1876.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	268	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	49 ½ 49 ..	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	
nov. 1876.	Emp. 4½%, 1833-53-57-60-65-67.	102 ⅝	
janv. 1877	Belge 2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	.. ..	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	290	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... .	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
.....	d° Intér. Bons de coup. arrier.	... .	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	... .	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	. .. .	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	183 .. 180 ..	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	180	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... .	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	70	
avril 1877	Emp. Pontif. 6es-64, 5%, obl. 100 fr.	66 ½	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	63 ½ 62 ½	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	406 25	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n.ch.fl. 25.50.	.. ..	
nov. 1876	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	338	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	338 .. 336 25	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	.. ..	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	... .	
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	400	
nov. 1876.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	405	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	220	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouiss. est.	... .	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	497 50	
d°	Télégraphes Nord (gr. Cie). a. 250 f., t.p.	.. ..	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	305 .. 302 ..	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	287 50	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	285	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	300	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 102308 à 159643	352 50 350 ..	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	222 .. 221 ..	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	218 .. 217 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	241 25 240 ..	
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	212 .. 210 ..	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelnue, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	130	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	... .	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	213 .. 212 ..	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	252 50 250 ..	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	248 . 245 ..	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	504 50	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	505 25	
janv. 1877	Bons Merid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... .	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	471 25 470 ..	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	394 .. 392 50	

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ¼%; de 6 à 11 mois ½%, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.— Avances, 3..%

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi 93 5/8 93 7/16.

BOURSE DE VIENNE, 14 mai. Métall. Pap. 63 40 63 90 M.
Crédit Autrichien. 134 50 | Lots..... 106 75
Ch. de fer Autrich. 221 50 | Napoléon..... 10 35

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 p^te
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0 00 fr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	90 à 95 0/000 p^te
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0 10
Quadruples espagnols.....	81 .. à 81 50
d° colombiens et mexicains.....	81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 85 à 4 90
Souverains anglais.....	25 05 à 25 10
Banknotes.....	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 50
Dollar.....	5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks).....	24 50 à 24 65
d° (10 marks).....	12 20 à 12 30
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE	PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..% Amsterdam	206¼.. à 206¾..	206.. à 206½ et 4..%
4..% Allemagne.	121½.. à 121¾..	121⅜ à 121⅝ et 4..%
5..% Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..% Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..% Barcelone.	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..% Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..% Lisbonne..	539.... à 541....	538½ à 540½ et 4..%
6..% Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
.... New-York	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 13.. à 25 18 .	25 10.. à 25 15..2%
2½%	Belgique..	. ¼ p. à . ⅛	⅛ p. à . ¼ —2½%
5..%	Italie.....	12.. à 11.. %, p^te	12⅛ à 11⅛ p^te 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % p^te	⅛ à ¼% p^te—5..%
5..%	Rome.....	12.. à 11.. % p^te	12¼ à 11⅛ p^te 5..%
3..%	Suisse....	. ⅛ p à Pair%	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 14 mai)

Huile de Colza disponible.....					91 75
Huile de Colza disponible, en tonnes.....					93 75
Huile de Colza épurée, en tonnes.....					101 75
Huile de Lin, en fûts.....					82 ..
Huile de Lin, en tonnes.....					84 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.					80 50
— — — —				10/13.	74 50
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....				à	84 ..
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....				à	163 50
Sucres raffinés. — Belle sorte.....				à	164 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.				à	58 ..
Suifs de France.....					101 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....					45 22
Blés · vieux, l'hect. ½	36 .. à 38 40.	100 k.	30 ..	à	32 ..
nouveau, —	38 40 à 42 00	—	32 ..	à	35 50
Au rayon, —	.. .. à	—	.. ..	à	.. ..
3e qualité, —	.. .. à	—	.. ..	à	.. ..
Sortes cour. —	.. .. à	—	.. ..	à	.. ..
Avoines : choix, 3 hec.	34 88 à 35 25.	—	23 25	à	23 50
1re qualité, —	34 13 à 34 50.	—	22 75	à	23 ..
Ordinaires, —	31 88 à 33 ..	—	21 25	à	22 ..
Inférieures, —	29 25 à 30 75.	—	19 50	à	20 50
2e qualité, —	.. .. à	—	.. ..	à	.. ..

AUJOURD'HUI & JOURS SUIVANTS

OUVERTURE DE LA

LIQUIDATION

des Grands Magasins

DU COIN DE RUE

2, 6, 8, rue Montesquieu
et rue des Bons-Enfants, 18, 20, 22

Rabais considérables sur tous les prix.

MAISON du PONT-NEUF. Complet drap noir 27'

[illegible] — [illegible] dents sans douleur, 45, rue Lafayette.

Mardi 15 courant, paraît chez l'éditeur F. Hermet, 7, passage Dauphine, la 12e livraison de la belle publication artistique *le Musée du Louvre*.

Cette livraison comprend les tableaux suivants :

1° *Portrait de Léon X*, par Sanzio Raphaël;
2° *Vue d'une ferme dans une vaste campagne*, par Wynants;
3° *Deux Fumeurs*, par Dav. Téniers jeune;
4° *La Sainte Famille*, par Simon Vouet;
5° *Euterpe*.

Spectacles du Mardi 15 Mai

Opéra (Mercredi) Le Roi de Lahore.
Français. — Mlle de La Seiglière.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Ralâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Paul et Virginie.
Châtelet. — Voyage dans la Lune
Historique. — Un Drame au fond de la mer
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Foudre d'escampette.
Gymnase. — Bebé.
Palais-Royal. — La Boule.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés
Ambigu. — Un Retour de Jeunesse.
Bouffes-Par. — L'Opoponax. L'Ascenseur. En maraude
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
Bse Th. Français — Marie de Prébère
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable
Cluny. — Les Compagnons.
Château-d'Eau. — Le Pendu.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres
Th. Miniature. — Marie [illegible] Pantomime
Robert-Houdin. — 8 h. Soirée [illegible]
Skating-Ring [illegible] les jours de [illegible]
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de nuit.

L'Imprimeur-gérant [illegible] WITTER [illegible] Voltaire
Machines cylindriques de la Marine [illegible] Ludlow.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que le jeudi 31 mai 1877, à deux heures du soir, il sera procédé par M. le préfet de la Haute-Loire, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter sur la route nationale n° 88, pour la construction d'un pont en maçonnerie sur l'Allier, près de l'embouchure du Chapeauroux.

Ces travaux sont estimés à 387,757 fr. 43, non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés au Puy, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

N° 67.
Marine et Colonies.

SUBSISTANCES

Adjudication à Paris, le 6 juin 1877 :

Conserves de bœuf : 100,000 à 250,000 kilog.

Voir le cahier des charges au bureau des subsistances et hôpitaux, à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

2 MAISONS A PARIS

1° **MAISON** RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, 22
Revenu brut, 15,690 fr.
Mise à prix..... 90 000 fr.

2° **MAISON** RUE DE RIVOLI, 102, et RUE St-DENIS, 12 *(angle)*, occupée par les MAGASINS DE PYGMALION moyennant 46,000 fr. nets jusqu'en 1884, et 56,000 f. nets de 1884 à 1902.
Mise à prix..... 600 000 fr.

A adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 5 juin 1877.

S'adresser à Me **Péan de Saint-Gilles**, notaire, 2, rue de Choiseul, dép. du cahier d'ench, et à Me F. Morel d'Arleux, Faub.-Poissonnière, 35.

ADJUDICATION, même sur une enchère, en la ch des not. de Paris, le mardi 12 juin 1877, midi.

1° **MAISON** A PARIS, BOUL. BEAUMARCHAIS, 76, et RUE AMELOT, 65.
Rev. suscep. d'augm., 21,850 f.—M. à pr.: 230.000 f.

2° **MAISON** A PARIS, R. DES GRAVILLIERS, 17
Rev., 5,410 fr.—M. à pr.: 50,000 fr.

3° **GDE PROPRIÉTÉ**, act. à usage d'usine, à PARIS RUE DE LA BUTTE-CHAUMONT, 22.
Revenu, 8,000 fr. — Mise à prix : 140,000 fr.

S'ad. à Me GAMARD, not. à Paris, r. de Choiseul, 16.

ADJon sur une ench., en la ch. des not., le mardi 29 mai 1877, 1° **GDE PROPRIÉTÉ** dite *Passage Lemaire*, à PARIS-GRENELLE, r. Violet, 52, 54, r. Lourmel, 53. — Cont. 6,838m. Rev. 15,300 f. env.

2° **GDE PROPRIÉTÉ** à PARIS-VAUGIRARD, r. Cambronne, 7, 9, 11 et b. Grenelle, 101, 103. Cont. 3,182m77. Rev. 7,775 f. env. 3° MAISON à Paris-Grenelle, r. Tiphaine, 6. Cont. 349m60. Rev. net, 1,000 f. M. à pr.: 1er lot, 180,000 f.; 2e lot, 60,000 f.; 3e lot, 10,000 f.

Me LATAPIE DE GERVAL, not. à Paris, 30, rue Beuret.

VENTE sur licitation, à **Bellegarde** (Loiret), ligne d'Orléans à Châlons, par Me **Garnier**, notaire, le dimanche 27 mai 1877, midi, du

CHATEAU DE QUIERS jolie Propriété, 8 hect. avec cours d'eau, 10 m. de la station. — Mise à prix : 40,000 fr., et de 43 hect de **TERRE, BOIS, PRÉS** à adjuger en **96 lots**, le même jour et le dimanche précédent. — S'ad. à Paris, à Me Marais, avoué poursuivant, r. du Marché-St-Honoré, 4; à Me Trousselle, not., boulev. Bonne-Nouvelle, 25, et à Bellegarde, audit Me Garnier.

Etudes de Me **Venet**, avoué à Péronne (Somme), et de Me **Chatelain**, notaire à Paris, rue d'Aboukir, 77.

VENTE sur licitation, en l'étude de Me Chatelain, le lundi 6 août 1877, à 1 h. de relevée,
De tous les **DROITS MOBILIERS** et **IMMOBILIERS** pouvant résulter au profit de la succession de **M. Philippe-François Renaut** de la concession de **MINES** et **TERRAINS** a lui faite en 1723 par la **Compagnie des Indes** dans le pays des Illinois, province de la Louisiane, et qui sont compris dans les Etats actuels du Missouri et de l'Illinois (Etats-Unis de l'Amérique septentrionale).
Mise à prix..... 100.000 fr.

S'ad. à Me **Chatelain**, et à Me **Venet**, Quignon et Degagny, avoués à Péronne.

Etude de Me **Jules Bourse**, avoué à Paris, rue des Vosges, 18 (ancien 21 de la place Royale).

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le samedi 2 juin 1877, à deux heures, d'une

GRANDE PROPRIÉTÉ de produit sise à **PARIS** rue Jean-Nicot, 22 (7e arrondissement).
Revenu net environ, 14,187 fr. 70.
Mise à prix..... 125.000 fr.

S'adr. à Paris, chez Me **J. Bourse**, sus-nommés, et Me Prevot, avoués, et chez Mes Girardin, Aumont-Thiéville, Latapie de Gerval et Pérard, not.

HOTEL A PARIS, AVENUE JOSÉPHINE, 82 (angle de la rue Vernet), A VENDRE sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 12 juin 1877, midi. — Mise à prix : 220.000 fr.
S'ad. à Me LE VILLAIN, not., r. Boissy-d'Anglas, 9.

TERRAINS A BATIR, *huit lots*, BOUL. ARAGO. A VENDRE sur une ench., en la ch. des not. de Paris, 5 juin 1877.—M. à p. de 40 à 70 l. le m.
S'ad. à Me PLOCQUE, not., rue d'Hauteville, 1.

50 exemplaires du numéro **16** de l'*Education populaire* sont envoyés franco contre 3 fr. Ce curieux numéro, composé d'extraits de La Fontaine et de Vauban, fait connaître la vie du peuple sous la monarchie. Adresser les demandes au gérant, 223, rue de Belleville-Paris.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Le conseil d'administration de la Compagnie générale Transatlantique a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire convoquée aux termes des statuts, pour le 30 avril dernier, n'ayant pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant de déposants, une nouvelle assemblée est convoquée pour le 25 mai courant, à trois heures et demie de relevée, au siége de la société, 4, rue de la Paix.

Le dépôt dos actions devra être effectué au siége social, tous les jours non fériés, de onze heures à quatre heures, jusqu'au 24 mai inclusivement.

Tous les actionnaires possesseurs de vingt actions ou plus font partie de l'assemblée générale.

Il sera remis à chaque actionnaire une carte d'admission, nominative et personnelle, contre le dépôt de ses actions.

Les cartes d'admission délivrées pour la première assemblée sont valables pour la seconde.

Paris, le 15 mai 1877.

Pour la Compagnie générale transatlantique :
Deux administrateurs :
EUG. PEREIRE, CLOQUEMIN.

JOURNAL DES FINANCIERS

(7e année) Rue de la CHAUSSÉE-D'ANTIN, 18, Paris.
Propriété de la Société Française Financière
(anonyme) au capital de Trois Millions.
Indispensable aux Capitalistes et aux Rentiers.
Paraît chaque dimanche. — 16 pages de texte.
Liste des anciens tirages.
Renseignements impartiaux sur toutes les valeurs.
ABONNEMENTS : Paris et Départements **3 FR. PAR AN**
Abonnement d'essai : 3 mois, 1 fr.
ABONNÉ D'UN AN reçoit EN PRIME GRATUITE un **PORTEFEUILLE FINANCIER**
avec un Traité de Bourse de 200 pages.

SECRET
Pour Imprimer Soi-même
Depuis 25 Francs
PAUL ABAT INVENTEUR
EXPÉRIENCES PUBLIQUES
ENVOIES PROSPECTUS-SPÉCIMEN
CONTRE 25c POUR AFFT
Rue d'Enfer 126 — Rue d'Enfer 126
PARIS

PILULES DÉPURATIVES de GOLVIN
En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé*. Dans les pharmacies.

RHUMATISMES
GUÉRISON ASSURÉE PAR LA FLANELLE ET LA OUATE VÉGÉTALE DU PIN SYLVESTRE
REYNAUD, chemisier, *rue de la Paix*, 22.

L'IMPRIMERIE DU JOURNAL OFFICIEL
se charge d'exécuter rapidement tous les travaux administratifs, financiers et de librairie 31, quai Voltaire, à Paris.

MAISON DU
PONT-NEUF
Rue du Pont-Neuf, No 4, No 4bis, No 6, No 6bis, No 8, No 10
PRINTEMPS ET ÉTÉ 1877
Mise en Vente des Vêtements pour **Hommes, Jeunes Gens, Enfants** et tout ce qui concerne la toilette de l'homme.
Coupe, façon, étoffe des Grands Tailleurs.
MEILLEUR MARCHÉ que la Confection.
Quelques séries recommandées :

PARDESSUS en draperie fine Elbeuf et de Sedan, 800 dispositions..... 12.15.19.25.29.32f
COSTUMES complets, drap façonné, mélangé et pointillé..... 29.32.35.39.42.45f
HABILLEMENTS pour cérémonies en beau drap noir.-Le Complet 27.32.35.40.45.50f
JAQUETTES drap Sedan et Elbeuf noir et fantaisies..... 15.19.22.25.29.32f
PANTALONS belle nouveauté Elbeuf et satin noir..... 10.12.14.16.18.20f
GILETS drap noir et fantaisie..... 4.5.6.7.8.9f
JAQUETTES alpaga, mohair 9.12.15.18.20.22f
COMPLETS coutil fantaisie et uni. 9.75.12.14.16f
JEUNES GENS, vêtements complets très belle fantaisie..... 19.22.25.29.32.35f
1res COMMUNIONS costumes complets en bon drap..... 9.50.12.15.19.22.25f
ENFANTS, costumes complets en drap, 700 dispositions..... 4.6.8.9.11.13f

Envoi gratuit en Province du Catalogue complet avec Gravures, de tous les vêtements Mode Été 1877, et moyen de prendre les mesures soi-même.
Expédition contre Remboursement ou après avoir reçu mandat poste franco à partir de ***25 francs*** *dans toute la France.*
ADRESSER LES DEMANDES AU DIRECTEUR DE LA
Maison du **PONT-NEUF** (Paris)

Fournitures pour modes. Fabrique de formes pour chapeaux. Spécialité de fleurs.
AU RUBAN D'OR Maison BIDAULT
BARRAL
SUCCESSEUR 22, rue du Caire, Paris.
Modes sur commande. Chapeaux de feutre et paille. Rubans et Velours.

PUBLICATION ARTISTIQUE
LE MUSÉE DU LOUVRE
Collection de 500 Planches gravées au burin
PAR LES PLUS GRANDS ARTISTES PEINTRES, DESSINATEURS ET GRAVEURS
PARAIT 2 LIVRAISONS PAR MOIS
Chaque Livraison se compose de 5 Gravures format raisin, imprimées sur papier de Chine.
Abonnements, PARIS { *Un Mois*, 25f / *Trois Mois*, 75f } DÉPARTEMENTS { *Un Mois*, 26f / *Trois Mois*, 78f }
Chaque Livraison vendue séparément : pour PARIS et les DÉPARTEMENTS. 15 fr.
MAGNIFIQUE PRIME OFFERTE A CHAQUE SOUSCRIPTEUR
Nota. — Le Catalogue de l'Ouvrage complet, avec tous les Renseignements, sera envoyé franco à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie.
ADRESSER TOUTES DEMANDES D'ABONNEMENT ET ENVOIS D'ARGENT A
M. Félix HERMET, Editeur, 7, passage Dauphine, Paris.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES
A. WITTERSHEIM et Cie, quai Voltaire, 31

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
Annexes, Rapports, Projets de Lois, Propositions de Lois, etc.
Réimpression, en volumes in-4°, des comptes rendus *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, revisés et corrigés par le Chef de la sténographie, et des *Annexes* distribués aux Députés.

1re série.	12 février au 17 septembre 1871 ; 5 vol....		75 fr.
2e	— 4 déc. 1871 au 30 mars 1872 ; 5 vol.		75 fr.
3e	— 22 avril au 4 août 1872 ; 3 vol.....		45 fr.
4e	— 11 novembre 1872 au 7 avril 1873 ; 4 vol ..		60 fr.
5e	— 19 mai au 27 juillet 1873 ; 2 vol.....		30 fr.
6e	— Enquête du 4 Septembre. 7 volumes.....		105 fr.
7e	— Du 4 novembre au 31 décembre 1873 ; 2 vol.		30 fr.
8e	— Du 5 janvier au 28 mars 1874 ; 2 vol.....		30 fr.
9e	— Du 12 mai au 5 août 1874 ; 4 vol.....		60 fr.
10e	— Du 30 nov. 1874 au 20 mars 1875 ; 3 vol..		45 fr.
11e	— Du 11 mai au 4 août 1875 ; 4 vol.....		60 fr.
12e	— Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876 ; 4 volumes.....		60 fr.

Législature, du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète). 45 vol. Prix, broché : 675 fr.
Sous presse : Table générale et table nominat., 2 vol. 30 fr.

ANNALES DU SÉNAT
ET DE LA
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Du 8 mars au 12 août 1876. 5 vol.....	75 fr.
Du 30 octobre au 30 décembre 1876, 2 vol.....	30 fr.
Du 9 janvier au 24 mars 1877 (*sous presse*), 2 v.	30 fr.

SÉANCES DU CORPS LÉGISLATIF
COMPTE RENDU ANALYTIQUE, REVU
CORRIGÉ PAR LE CHEF DES SECRÉTAIRES-RÉDACTEURS

Session 1869 (18 janvier au 26 avril 1869). Un vol. in-4°..	9 fr.
Session extraordinaire 1869, *Vérification des pouvoirs* (28 juin au 27 décembre 1869). Un vol. in-4°...	6 fr.
Session 1870 (28 déc. au 21 juill. 1870). Deux vol. in-4°.	20 fr.
Vol. Ier (28 déc. 1869 au 2 juin 1870)..	13 fr.
Vol. II (3 juin au 21 juillet 1870).....	7 fr.
Session extr. 1870 (9 août au 4 sept.). Un vol. in-4°.	9 fr.

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875
Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872 7 août 1873 et 27 mars 1875.

Annexes, Projets de lois, Rapports, Amendements Décrets

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME
Recrutement des Armées de terre et de mer.
Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 10 mars 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME
Réorganisation des Armées active et territoriale.
Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux vol. gr. in-4° à 3 col., imprimés sur beau papier.
— Prix : broché, 30 fr.; relié, 38 fr.

Chaque volume est vendu séparément
Le premier, 12 fr. broché et 16 fr. relié
Le second, 18 fr. broché et 23 fr. relié

Contre un mandat-poste, on recevra, *franco*, en France et en Algérie, les ouvrages brochés ci-dessus.

Neuvième année.— N° 133. Le N° : 35 c. avec les suppléments. Mercredi 16 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

ÉCHÉANCE DU 15 MAI

Pour qu'ils n'éprouvent aucun retard dans la réception du journal, nous prions ceux de nos lecteurs dont l'abonnement expire le 15 mai de vouloir bien nous envoyer dès maintenant le montant de leur renouvellement, avec une dernière bande imprimée.

AFFRANCHISSEMENT

Le Gérant a l'honneur de prévenir le public que les *lettres non affranchies* ou *affranchies insuffisamment* sont rigoureusement refusées.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret nommant un conseiller auditeur à la cour d'appel de la Martinique.
Décrets nommant des maires et des adjoints.
Décret portant nominations à des emplois d'officier supérieur dans l'arme de la cavalerie.
Décret autorisant la transformation de la société des mines de plomb argentifère et fonderies de Pontgibaud en société anonyme.
Arrêtés nommant des percepteurs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Ordre du jour. — Annexes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — HISTOIRE DES ASSEMBLÉES POLITIQUES EN FRANCE. — *Octave Lacroix.*

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. — *Arthur Mangin.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 15 mai 1877.

Par décret du Président de la République, en date du 15 mai 1877, rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, M. Moreau, juge au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou (Algérie), a été nommé conseiller auditeur à la cour d'appel de la Martinique, en remplacement de M. Cottel, appelé à d'autres fonctions.

Par décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur, ont été nommés :

Ardèche.

ARRONDISSEMENT DE TOURNON

Satillieu. — Maire : M. Chabert (Fortuné.)

Indre.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAUROUX

Levroux. — Maire : M. Guilgault (Théodose). — Adjoints : MM. Guérineau (Jean-Baptiste); Taupin (Adrien).

Saône (Haute-).

ARRONDISSEMENT DE LURE

Melisey. — Maire : M. Grosclaude (Félicien). — Adjoint : M. Rochet (Louis).

Par décret du Président de la République, en date du 11 mai 1877, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, ont été nommés dans l'arme de la cavalerie :

1° A un emploi de colonel :

17e dragons (avancement). — M. Chomereau de Saint-André, lieutenant-colonel du 11e cuirassiers, en remplacement de M. Gayraud, retraité.

2° A deux emplois de lieutenant-colonel :

11e cuirassiers (avancement). — M. Bourseul, chef d'escadrons au 16e dragons, en remplacement de M. Chomereau de Saint-André, promu colonel.

8e hussards (avancement). — M. Gelez, chef d'escadrons au 3e spahis, en remplacement de M. Démaris, retraité.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret en date du 8 avril 1853, qui a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Société des mines de plomb argentifère et des fonderies de Pontgibaud, et approuvé ses statuts;

Vu le décret en date du 3 novembre 1874, qui a approuvé des modifications aux statuts de ladite société;

Vu l'extrait de la délibération en date du 30 novembre 1876, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdénommée a décidé la transformation de ladite société en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, délibération dont le procès-verbal a été déposé pour minute à Me Tollu, notaire à Paris, suivant acte en date des 9 et 10 janvier 1877 ;

Vu l'avis du conseil général des mines et la lettre du ministre des travaux publics, du 14 avril 1877;

Vu la loi du 24 juillet 1867, et notamment l'article 46, paragraphe 2, qui dispose que les sociétés anonymes existant, lors de la promulgation de la loi, pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de ladite loi, en observant les formes prescrites pour les modifications de leurs statuts, et en obtenant l'autorisation du Gouvernement;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la transformation de la société des mines de plomb argentifère et fonderies de Pontgibaud en société anonyme, dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, telle que cette transformation résulte de la délibération susvisée.

Un extrait de cette délibération, annexé aux minutes de Me Tollu, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, les 9 et 10 janvier 1877, restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, publié au *Journal officiel de la République française* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré, avec l'acte ci-dessus visé, aux greffes du tribunal de commerce du département de la Seine et de la justice de paix du siége social.

Fait à Versailles, le 14 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 5 mai 1877, ont été nommés :

M. Vorlander, ancien employé de sous-préfecture, à la perception de Molliens-aux-Bois (Somme), 4e classe.

M. Villevielle, percepteur de 5e classe à

Saint-Vincent (Basses-Alpes), à la perception du Lauzet (même département), 4e classe.

M. Robert, percepteur du Lauzet (Basses-Alpes), 4e classe, à la perception de Saint-Martin-de-Castillon (Vaucluse), 4e classe.

M. de Butler percepteur de 4e classe à Allaire (Morbihan), à la perception de Guer (même département), 3e classe.

M. Châtillon, ancien officier retraité, à la perception d'Allaire (Morbihan), 3e classe.

M. Baillaud, chef d'escadron de cuirassiers retraité, à la perception de Theil (Orne), 3e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 15 mai 1877.

Le maréchal Président de la République et madame la maréchale de Mac Mahon, duchesse de Magenta, recevront au palais de l'Elysée, le jeudi 17 mai et les jeudis suivants.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

AUTRICHE-HONGRIE

Bude-Pesth, 12 mai.

Chambre des députés. — M. le ministre président Tisza, répondant à l'interpellation de M. Mocsary, relative à l'envoi des « Corvina », dit que le délégué du sultan a agi conformément aux instructions qui lui avaient été données par son gouvernement. Le gouvernement hongrois a exprimé ses remerciments au sultan, déjà avant que la chambre des députés l'ait chargé do ce soin

Venant à parler, dans sa réponse, de la question d'Orient, le député M. Mocsary demande s'il y a encore une Hongrie? Le ministre président répond que, le jour où cette question sera soulevée, ce n'est pas par des paroles, mais par l'épée qu'il faudra la résoudre. Répondant ensuite à l'interpellation Miszkatovich, relative à l'incorporation des confins militaires, le ministre président déclare que la loi respective est maintenue, mais que le gouvernement se réserve de fixer lui-même l'époque de son exécution, ainsi que les dispositions transitoires. L'auteur de l'interpellation et la chambre prennent acte de cette réponse.

(*Correspondance générale autrichienne.*)

ITALIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 12 mai.*

Suite de la discussion de la loi sur la levée des jeunes gens nés en 1857.

M. Fambri : Le projet de loi qu'on discute implique deux graves questions : celle de la force du pays et celle de la dépense. Il faut que l'une et l'autre marchent de conserve. Autrement, elles s'élimineraient réciproquement. Lorsqu'on m'aura démontré que nous avons les moyens de pourvoir aux exigences financières de la mesure qu'on veut sanctionner par le projet de loi en discussion, je voterai en faveur.

L'orateur parle de l'instruction des soldats et dit que s'il est incontestable que l'on ne peut pas, en huit semaines d'instruction, faire des soldats accomplis, on ne peut pas non plus partager l'opinion de ceux qui disent qu'en huit semaines un soldat n'apprend rien. Le fusil est lo *vade mecum* du soldat. Eh bien, je crois qu'en huit semaines le conscrit peut connaître parfaitement son fusil. A Bautzen et à Lutzen, les soldats français ont appris à manier le fusil sur le champ de bataille. Est-ce qu'en 1859 les volontaires de Garibaldi avaient une grande instruction militaire? Non. Et cependant ils se sont admirablement battus.

Il est curieux de me voir obligé de faire l'éloge des volontaires après tout ce que j'ai dit sur ce sujet. Du reste, je n'ai jamais eu l'intention de dénigrer les volontaires. Je crois que ces hommes de cœur peuvent toujours être d'excellents soldats.

Il y a une autre objection : c'est que l'instruction morale du soldat ne se forme pas en soixante jours.

Je réponds que le moral du soldat est de deux natures. Il y a le moral qui résulte de l'esprit de corps, du dévouement au drapeau. Mais ce moral n'est possible que dans les armées peu nombreuses.

L'esprit de corps, comme on l'entendait autrefois, n'est plus possible. Nous ne sommes plus à l'époque des armées de ligne, mais bien des armées nationales. Dans ces dernières, le moral est basé sur le dévouement à la patrie, sur le sentiment du devoir. Tout le monde désirerait voir les secondes catégories se fondre dans les premières ; mais, avec le projet de loi en discussion, les secondes catégories sont devenues complétement inutiles.

M. Marcora remercie M. Fambri d'avoir rendu aux volontaires la justice qui leur est due. Il affirme que, des bancs de l'extrême gauche, jamais une voix n'a protesté lorsqu'il s'est agi de dépenser de l'argent pour l'armée.

M. Corte combat le projet de loi et dit que la gauche parlementaire est disposée à voter n'importe quel projet pouvant améliorer nos conditions militaires; mais qu'au nom des principes du parti, il ne faut pas admettre que le ministre de la guerre ne soit pas obligé d'appeler les secondes catégories. Si la chambre votait ce principe, nous nous tuerions au point de vue militaire, nous montrerions au pays que nous n'avons ni idées ni principes.

M. Cheymet dit qu'il votera le projet; il veut avant tout la solidité de l'armée et ne comprend pas comment on peut concilier cette solidité avec la suspension des secondes catégories.

M. Gandolfi, rapporteur : On a beaucoup discuté... pourquoi? de quoi s'agit-il? Le ministre de la guerre nous dit : Suspendons pour cette année l'appel de la seconde catégorie pour des motifs financiers. Où donc les opposants voient-ils l'intention de bouleverser toute l'armée ? M. Gandolfi finit en priant la chambre de ne pas s'effrayer, car personne ne pourrait avoir l'intention de désorganiser une armée qui nous coûte tant de sacrifices et qui est chère à tous.

M. Mezzacapo, ministre de la guerre : J'ai entendu de grandes phrases, et j'avoue que je n'ai pas toujours compris leur signification. L'obligation existe, et jamais il ne pourrait m'entrer dans la tête de faire différemment. Les opposants ont tort de voir dans le projet de loi une idée contraire.

La question doit se discuter sur le terrain de l'utilité et de la disposition.

Le mobile du projet de loi que j'ai présenté est tout à fait financier; mais je n'ai jamais eu l'intention de bouleverser l'armée. Il faut donner de bonnes raisons et envisager les questions sous leur véritable point de vue.

J'entends toujours des jugements différents concernant les secondes catégories. Un jour, elles sont bonnes; un autre, elles ne valent rien. C'est qu'on veut faire à tout prix de l'opposition, voilà tout.

On discute sur le temps de séjour sous les drapeaux. Moi, je déclare qu'un séjour inférieur à trois ans est inutile.

Le ministre répond successivement à tous les arguments des orateurs qui ont attaqué le projet, et finit en disant qu'il n'a qu'un objectif : l'organisation d'une armée capable de servir le pays et de le défendre.

M. Velim retire son ordre du jour.

Un ordre du jour signé par MM. Corte, Marcora, etc., n'est pas approuvé.

On passe à la discussion des articles.

Les articles du projet sont approuvés.

On passe au vote, qui donne le résultat suivant : pour, 168; contre, 53.

La chambre approuve.

La séance est levée à six heures trois quarts.

(*Havas.*)

MEXIQUE

Mexico, 14 mai.

Le président Diaz, dans son discours d'ouverture du congrès, dit que la consolidation de la dette, le payement de l'intérêt, le fonds d'amortissement, sont des questions d'intérêt vital pour le pays et qu'un projet de loi fait en vue d'en assurer le règlement sera soumis au congrès. (*Havas.*)

Le sénateur, commissaire général de l'Exposition universelle internationale de 1878, a l'honneur de rappeler à MM. les artistes français qu'ils doivent adresser *franco* à M. le directeur des beaux-arts, au palais des Champs-Elysées, du 15 mai au 1er juin, une liste des ouvrages qu'ils désirent exposer en 1878.

Les déclarations faites antérieurement devront être renouvelées; il ne sera tenu compte que de celles qui seront adressées du 15 mai au 1er juin.

On trouvera à Paris au palais des Champs-Elysées, et dans les départements au siége des commissions départementales, des exemplaires du règlement et du modèle de la déclaration.

Ministère des finances.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

Un concours général pour le surnumérariat de l'administration des Postes aura lieu le jeudi 24 mai 1877.

Ce concours se tiendra au chef-lieu de chaque département.

Les jeunes gens de 17 à 25 ans sans infirmités et dont la taille n'est pas inférieure à 1 m. 54, peuvent y prendre part.

Les instituteurs, les militaires et tous les fonctionnaires publics comptant cinq années

le services rendus à l'Etat sont admis jusqu'à 30 ans.

Les candidats devront se présenter sans retard devant le directeur, chef du service des postes de leur département, qui leur donnera connaissance du programme de l'examen.

Aucune demande ne sera reçue après le 18 mai.

SÉNAT

Ordre du jour du vendredi 18 mai.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés et tendant à autoriser la ville d'Aix à emprunter 1,500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (Nos 95-105, session ordinaire 1877. — M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Carnot et de plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement, à Paris, d'une école nationale d'administration. (Nos 45, session ordinaire 1876; 72, session ordinaire 1877. — M. Bourbeau, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et relatif aux réquisitions militaires. (Nos 63-100, session ordinaire 1877. — M. le colonel comte de Bastard, rapporteur.

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 18 mai comprendront :

Galerie. — Depuis M. le comte de Douhet, jusques et y compris M. Feray.

Tribunes. — Depuis M. Lelièvre, jusques et y compris M. Elzéar Pin.

Convocations du mercredi 16 mai.

Commission relative aux chemins de fer d'intérêt général, à deux heures, aux Tuileries. Pavillon de Flore, porte des Lions, à Paris.

Commission relative au service d'état-major, à deux heures.— Au ministère de la guerre, à Paris.

AVIS

Un concours sera ouvert prochainement pour un emploi de sténographe auxiliaire au Sénat. Les candidats qui voudront y prendre part devront adresser leurs demandes au secrétariat général de la présidence à Versailles avant le 22 mai et justifier : qu'ils sont Français ou naturalisés, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente-quatre ans et qu'ils possèdent le grade de bachelier ès lettres.

Les candidats devront produire :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de leur résidence;

3° Un certificat constatant leur situation sous le rapport militaire ;

4° Le diplôme de bachelier ès lettres.

La date du concours sera ultérieurement indiquée.

MM. les sénateurs sont informés que les obsèques de M. Ernest Picard auront lieu mercredi 16 mai, à onze heures précises, en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois.

On se réunira à la maison mortuaire, 22, quai du Louvre.

Sénat. — Annexe n° 72.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 19 mars 1877.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire (1), chargée d'examiner la proposition de loi de M. Carnot et de plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement, à Paris, d'une école nationale d'administration, par M. Bourbeau, sénateur.

Messieurs, la proposition qui vous est soumise contient dans sa rédaction concise un article unique : « Il sera établi, à Paris, une école nationale d'administration. » Elle est signée par dix-sept de nos collègues : MM. Carnot, Edouard Charton, Rampont, Ernest Picard, Gilbert-Boucher, Ribière, Calmon, Corne, Duclerc, Humbert, Jules Simon, Emmanuel Arago, Bertauld, Hérold, comte de la Monneraye, comte de Saint-Vallier, Lepetit.

Il serait difficile de se rendre compte de la portée de cette proposition et de la pensée de ses auteurs, si le texte que nous venons de reproduire ne se rattachait à une institution antérieure dont l'organisation, remontant à l'année 1848, a été soumise pendant deux années à l'épreuve d'une application qui n'a pas été sans résultats utiles, et aux controverses qui accompagnent les innovations.

Un décret du 8 mars 1848 avait décidé qu'une école d'administration destinée au recrutement des diverses branches d'administration dépourvues jusqu'alors d'écoles préparatoires, serait établie sur des bases analogues à celles de l'école polytechnique.

C'est en vertu de ce décret que fut organisée une école d'administration dans laquelle, pendant deux années, deux cent cinquante élèves furent admis par la voie du concours dont les conditions furent successivement réglées par des arrêtés du 12 avril et du 15 septembre 1848.

Cependant, l'existence définitive de la nouvelle école ne pouvait résulter d'un simple décret et, dans la séance du 31 août 1848, l'Assemblée constituante avait été saisie d'un projet de loi destiné à organiser d'une manière permanente l'institution qui n'était encore qu'un essai. L'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi est un des documents les plus utiles à consulter pour se rendre compte de la portée de cette création, et du but dans lequel elle avait été conçue.

Le rapport de la commission nommée pour l'examen du projet fut déposé le 16 décembre 1848. Il apportait quelques modifications à l'organisation primitive; il était d'ailleurs favorable au principe d'un enseignement spécial administratif.

Mais au moment où le projet de loi allait être l'objet d'une discussion, et dans la séance du 22 janvier 1849, le ministre de l'instruction publique apporta au nom du Gouvernement deux projets de lois, l'un retirant le projet relatif à l'école d'administration, le second ayant pour objet de compléter ou d'organiser dans les diverses facultés de droit l'enseignement du droit public et administratif.

L'auteur du rapport déposé le 16 décembre précédent présenta alors, en son nom personnel et en vertu de son droit d'initiative parlementaire, une proposition qui n'était que la reproduction du projet de loi retiré. Une nouvelle commission fut chargée d'examiner cette proposition. Elle nomma pour rapporteur M. Boulatignier, qui déposa, le 3 avril 1849, un rapport concluant à l'adoption de la proposition. Mais l'Assemblée constituante se sépara avant d'avoir statué sur la loi proposée. et, dans sa séance du 9 août 1849, l'Assemblée législative vota la suppression de l'école d'administration, dont l'existence avait été jusqu'à-là maintenue.

Cependant la promesse de compléter et d'organiser dans les facultés l'enseignement du droit public et administratif n'eut alors aucune suite; on ne rencontre la trace de préoccupations se rattachant à cet ordre d'idées qu'à la fin de l'année 1869 où un projet fut présenté successivement au conseil supérieur de l'instruction publique et au conseil d'Etat pour l'organisation de l'enseignement des sciences administratives. Quoiqu'il dût être annexé à la faculté de droit de Paris, cet enseignement aurait eu ses cours distincts et ses diplômes spéciaux; il comprenait une partie du programme de l'ancienne école d'administration. Après une discussion approfondie au conseil d'Etat, ce projet fut renvoyé à un nouvel examen, et d'autres préoccupations le firent abandonner.

A la même époque, et comme pour fournir un nouveau témoignage de l'utilité d'un enseignement spécial des sciences qui se rattachent à l'administration, se fondait à Paris, sous la direction de M. Boutmy, une école libre des sciences politiques, ou sciences d'Etat, dont l'enseignement, réparti sur deux années, comprend des cours et des conférences se divisant en section administrative et section diplomatique et des cours de langues vivantes. Des diplômes sont délivrés à la suite de l'examen final de deuxième année.

De tous les efforts précédemment tentés et des projets depuis si longtemps élaborés, rien n'a donc survécu que cette institution, due à l'initiative privée, indépendante du Gouvernement, seule responsable de la direction donnée à ses cours, l'école libre des sciences politiques.

Telle est la situation au moment où se produit la proposition nouvelle. Elle se rattache non-seulement par son texte, mais encore par quelques-uns des noms qui s'y associent, à la création du 8 mars 1848. Néanmoins les termes généraux dans lesquels elle est conçue semblent n'exclure aucun système ayant pour objet le développement de l'enseignement administratif, et cette rédaction un peu vague devait rendre plus facile l'accord des membres de votre commission d'initiative sur la prise en considération de la proposition. Dans la pensée de cette commission, cependant, la proposition ne pourrait être convertie en loi qu'autant qu'elle serait complétée par un ensemble de dispositions indiquant d'une manière précise : l'organisation à donner à l'institution, les conditions d'admission des élèves, leur position pendant la durée du temps d'études et après ce temps expiré; en ne laissant aux règlements d'administration publique que la détermination des matières de l'enseignement et leur division, la discipline des élèves dans l'intérieur de l'école, la composition et les fonctions des jurys d'examen, soit pour l'admission, soit pour le classement des élèves à leur sortie.

La commission d'initiative n'avait d'ailleurs à apprécier, au point de vue du mandat reçu par elle, que la valeur du principe contenu dans la proposition. L'utilité d'un enseignement spécial destiné à former des agents pour les diverses branches des services administratifs exigeant des connaissances techniques ne peut guère être contestée.

Ce serait une erreur de croire que, pour remplir les fonctions administratives, il suffit d'une sorte d'instinct secondé par la pratique. Sans doute les notions acquises par des études spéciales ne forment pas, à elles seules, des administrateurs; la pratique complète ces études, mais ne les supplée pas. Les qualités de l'esprit, le caractère, la sagacité sont d'heureuses conditions qui ne se développent d'une manière utile que lorsqu'elles se règlent et s'appuient sur des connaissances positives.

Dans la pensée de votre commission, il n'y aurait pas lieu de s'arrêter à l'assimilation indiquée dans le décret du 8 mars 1848, entre l'école d'administration et l'école polytechnique. En admettant la préférence donnée à l'idée de la création d'une école préparatoire pour les services administratifs, la commission a manifesté son opposition à l'organisation d'un internat appliqué l'école d'administration; et, quant à la situation des élèves à la sortie, elle a pensé qu'il fallait rejeter également le principe d'un droit à des fonctions publiques acquis aux élèves sortant de l'école, même après un examen satisfaisant. Tout au plus pourrait-il être question de noviciats plus ou moins rétribués dans les administrations centrales ou départementales. C'est dans cette position que les élèves seraient appelés à faire preuve de leur aptitude et à appliquer les notions qu'ils auraient recueil-

(1) Cette commission est composée de MM. Bertauld, président; Hérold, secrétaire; Daguenet, baron de Lareinty, Feray, Lacomme, Oscar de Lafayette, Oudet, Cazot, Brun, Jobard, Batbie, général Robert, général d'Andigné, Bourbeau, Ancel, Bonafous, Humbert.

lies à l'école. De cette preuve dépendrait leur avenir, le Gouvernement restant maître de les placer définitivement dans les services administratifs, en tenant compte de leur conduite et de leur capacité démontrées.

Le principe de la responsabilité gouvernementale dans le choix des fonctionnaires ne serait pas plus compromis, dans ce cas, qu'il ne l'est par les conditions d'aptitude qui sont imposées pour les emplois publics de diverse nature et que l'on n'a jamais considérées comme portant atteinte à la liberté du Gouvernement et par suite à la responsabilité du pouvoir exécutif. D'un autre côté, la compétition des candidats recommandés par des examens attestant leur capacité, sera souvent pour le pouvoir un moyen de défense contre des prétentions qui cherchent dans des recommandations d'un autre ordre et dans des considérations étrangères au mérite un appui quelquefois efficace.

En se rattachant à l'idée d'une école spéciale plutôt qu'à un développement de l'enseignement des facultés de droit, la pensée de votre commission serait d'admettre à côté d'élèves recrutés par le concours, et qui seraient, après l'examen de sortie, classés par ordre de mérite, des auditeurs libres attachés aux cours par une simple inscription et qui pourraient obtenir un certificat d'études.

Mais, sans entrer dans l'examen détaillé d'une organisation complète, il suffit, pour justifier la conclusion que nous proposons au Sénat, de constater que la commission a été unanime à reconnaître l'utilité d'imposer des conditions pour l'admission aux emplois de l'administration. Jusqu'ici, les fonctions des divers services administratifs sont restées, sauf de rares exceptions, en dehors de toute règle d'admissibilité, de toute condition de capacité. Le surnumérariat n'est souvent qu'un premier pas dans le chemin de la faveur; si, dans certains cas, un examen est exigé, perd il une partie de son importance parce qu'il ne peut porter sur des connaissances spéciales dont l'enseignement n'existe pas et n'a pu être acquis par les candidats aux fonctions. Il existe, il est vrai, une école libre des sciences politiques, mais l'Etat ne peut contrôler ni sa direction, ni ses programmes, ni la valeur des examens et des diplômes.

Aujourd'hui, les conditions de capacité doivent être déterminées et les fonctions administratives n'être ouvertes qu'à ceux qui présentent outre les conditions de moralité et de considération personnelle, des garanties de savoir.

Aux conditions de savoir ou de capacité doit correspondre un enseignement spécial sous le contrôle de l'Etat. Cet enseignement ainsi constitué n'existe pas en France; il est organisé dans plusieurs pays voisins. La proposition qui vous est soumise a pour objet de combler cette lacune. Tel est le motif pour lequel, sans exclure l'examen d'aucun système, votre commission vous propose de prendre la proposition en considération.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il sera établi, à Paris, une école nationale d'administration.

Sénat. — Annexe n° 96.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 7 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 3e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de fixer les nouvelles limites des communes du Bourget, de Dugny, de la Courneuve et de Drancy (département de la Seine), par M. le colonel Meinadier, sénateur.

Messieurs, la commune du Bourget, située canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, à la lisière du département de Seine-et-Oise, n'occupe qu'un territoire très-restreint de 48 hectares insuffisant pour la population qui s'accroît chaque année, et elle sollicite depuis longtemps l'extension de ce territoire aux dépens des communes limitrophes. Déjà, en 1845, la commission départementale qui remplaçait le conseil général dans le département de la Seine était saisie de cette demande qui, renouvelée plusieurs fois depuis, était prise en considération en 1869 et soumise à une enquête réglementaire.

Les événements de 1870 et 1871 ne permettaient pas de donner suite à cette enquête; mais, dès 1872, la demande d'agrandissement du Bourget était reproduite par le conseil municipal qui signalait l'insuffisance d'une superficie de 48 hectares pour une population de 1,072 habitants, insuffisance si incontestable que, faute d'emplacements convenables, le cimetière avait dû être établi sur une commune voisine, Dugny, la gare du chemin de fer sur une autre commune, Drancy; que l'on avait emprunté à cette même commune les terrains nécessaires pour les décharges publiques et que l'on avait renoncé à la construction d'un presbytère et d'une maison d'école pour les filles.

Mais, en renouvelant sa demande, le conseil municipal, instruit par l'expérience et profitant des résultats des premières enquêtes, réduisait considérablement ses premières prétentions; il ne demandait rien à la commune de Blanc-Mesnil, dont une partie cependant fait saillie dans le Bourget, parce qu'elle appartient au département de Seine-et-Oise et que cette demande aurait entraîné une procédure plus longue et plus compliquée; et, quant aux trois autres communes limitrophes situées dans le département de la Seine, Dugny, Drancy et Courneuve, il ne leur réclamait qu'un minimum de territoire, que des sections dont les habitants avaient leurs attaches avec le Bourget et demandaient à y être annexés.

La nouvelle enquête faite à la suite de cette demande a constaté, comme la précédente, l'unanimité des habitants du Bourget et des sections voisines dont ils réclament l'annexion, en faveur de cette nouvelle délimitation; mais les trois communes aux dépens desquelles elle serait opérée s'y sont naturellement opposées.

Elles ont fait valoir, à l'appui de leur opposition :

L'existence, au Bourget, de vastes espaces encore non bâtis, les charges financières peu considérables de cette commune, les éléments de prospérité qu'elle possède et dont elle devrait se contenter, l'augmentation des charges financières que tout morcellement ferait supporter aux communes amoindries et qui serait d'autant plus importante que les sections réclamées par le Bourget sont les plus prospères et les plus productives.

Ces considérations n'ont pas paru assez justifiées aux commissaires enquêteurs, qui ont conclu en faveur des principales demandes du Bourget; le conseil d'arrondissement de Saint-Denis a donné sa pleine adhésion à ces demandes, et le conseil général de la Seine :

« Considérant que la population du Bourget s'accroît d'une manière rapide et qu'elle se trouve actuellement à l'étroit dans un territoire de 48 hectares dont la majeure partie est impropre à la culture et aux constructions;

« Considérant que les enfants d'un grand nombre d'habitants des territoires dont la commune du Bourget demande l'annexion doivent être reçus gratuitement dans les écoles de cette commune en raison de l'éloignement des écoles que régulièrement ils devraient fréquenter;

« Considérant qu'il résulte des procès-verbaux de l'enquête que la majorité des personnes intéressées dans la question de l'agrandissement de la commune du Bourget se sont prononcées en faveur de cet agrandissement,

« Est d'avis qu'il convient d'agrandir la commune du Bourget au moyen d'emprises sur les communes limitrophes, etc., etc. »

Le projet ainsi approuvé par le conseil général et qui vous est présenté par M. le ministre de l'intérieur, après avoir été voté par le conseil d'Etat et la Chambre des députés, enlève :

COMMUNES	HABITANTS	HECTARES	RECETTES
			fr. fr.
Dugny.....	15 sur 489	39 sur 428	678 sur 73.686
Courneuve.	80 — 859	63 — 823	2.002 — 75.101
Drancy....	62 — 456	52 — 815	1.809 — 13.364

Après la séparation, la situation des communes sera la suivante :

COMMUNES	HABITANTS	HECTARES	RECETTES
			fr.
Le Bourget..	1.229	202	13.153
Dugny.....	474	389	73.008
Courneuve...	729	760	73.099
Drancy.....	394	763	11.551

Le Gouvernement déclare dans son exposé des motifs que, si la situation respective des quatre municipalités peut se trouver modifiée dans une certaine mesure, l'équilibre ne sera compromis dans aucune et que l'annexion donnera satisfaction à tout un groupe de population qui a des attaches avec le Bourget et qui a hautement manifesté ses désirs dans l'enquête.

La commission reconnaît que tout changement dans la délimitation d'une commune ne peut être opérée sans froisser de nombreux intérêts et qu'on ne doit y recourir qu'avec une extrême réserve, le plus rarement possible et en cas de nécessité bien démontrée; elle déclare à l'unanimité que cette nécessité est démontrée pour la demande de la commune du Bourget dont il n'est plus possible d'ajourner la réalisation.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les territoires teintés en bleu, en jaune et en vert et circonscrits au plan annexé à la présente loi par le liséré vermillon A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, sont distraits : les deux premiers, des communes de Dugny et de la Courneuve (canton et arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine); le troisième, de la commune de Drancy (canton de Pantin, même arrondissement), et réunis à la commune du Bourget (canton de Pantin).

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3. — Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par décret.

Sénat. — Annexe n° 99 (rectifié).

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 7 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 3e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental, par M. Jahan, sénateur.

Messieurs, M. le ministre de l'intérieur, dans la dernière séance avant la prorogation du Sénat, le 24 mars dernier, a déposé un projet de loi précédemment adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental.

C'est par une délibération prise dans sa session extraordinaire du 27 février 1877 que le conseil général a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 138,000 fr., remboursable en trois ans au moyen de la prolongation pendant les années 1881 et 1882 d'une imposition extraordinaire de 2 centimes, précédemment autorisée par une loi du 24 juillet 1875, et de diverses autres ressources.

Cette mesure a été nécessité principalement par l'obligation de pourvoir d'urgence à des mécomptes survenus dans la construction d'une école normale entreprise par le département. La dépense de cette école paraissait devoir, d'après les devis primitifs, s'élever à 252,000 fr., y compris l'acquisition des terrains; mais, après une vérification de tous les détails, confiée à l'ingénieur en chef, il a été reconnu que l'entreprise coûterait au moins 366,000 fr., les ressources

(1) Cette commission est composée de MM. le colonel Meinadier, président; comte de Malherbe, secrétaire; Jules Cazot, Laget, Bompard, Fourcand, Bernard, Pajot, Jahan.

(1) Cette commissisn est composée de MM. colonel Meinadier, président; le comte de Malherbe, secrétaire; Jules Cazot, Laget, Bompard, Fourcand, Bernard, Pajot, Jahan.

réalisées ne présentant qu'une somme de 250.000 francs, l'insuffisance à prévoir était de 116.000 fr.

Le déficit à couvrir sera, il est vrai, atténué par la plus-value provenant de l'aliénation des bâtiments de l'ancienne école, et par une subvention supplémentaire obtenue de M. le ministre de l'instruction publique; mais, d'un autre côté, la situation des routes départementales et des chemins vicinaux de grande et moyenne communication a appelé l'attention du conseil général. Les crédits portés au budget ne sont pas en rapport, depuis plusieurs années, avec les besoins du service, des rechargements, des rectifications et divers travaux d'amélioration sont devenus indispensables, et, bien que le département consacre chaque année plus d'un million au service de ses routes et chemins vicinaux, il faut avoir recours à des ressources extraordinaires pour en assurer la bonne viabilité à laquelle le département attache la plus légitime importance.

L'emprunt a été, dans ce but, porté à 138,000 francs. Il suffirait à l'achèvement de l'école normale et à l'exécution des améliorations les plus urgentes sur les routes et chemins.

Réalisé en 1877, il serait remboursé en trois années. Le service des intérêts et de l'amortissement sera imputé tant sur le produit de l'imposition proposée qui s'élèvera à 137,200 fr. que sur les autres ressources ordinaires et extraordinaires du budget.

L'examen du dossier auquel s'est livrée votre 3e commission d'intérêt local ne lui a laissé aucun doute sur la nécessité, pour le département du Loiret, de contracter cet emprunt dont le gage lui paraît assuré par les mesures proposées.

Le département n'est grevé que de 14 centimes extraordinaires jusqu'en 1880, y compris les 2 autorisés annuellement par la loi de finances, et l'imposition de 2 centimes susénoncée, que l'on propose de prolonger de deux ans, n'aggravera pas la situation actuelle des contribuables.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur, messieurs, de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi soumis par le Gouvernement et qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 p. 100, une somme de 138,000 fr. qui sera affectée, tant à la reconstruction de l'école normale primaire d'Orléans qu'aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le département du Loiret est également autorisé à s'imposer extraordinairement en 1881 et 1882, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du mardi 15 mai 1877

SOMMAIRE

Demandes de congés.

Vote :

Du projet de loi tendant à autoriser la ville de Limoges (Haute-Vienne) à emprunter une somme de 450,000 fr. à la caisse des chemins vicinaux et à s'imposer extraordinairement;

2° du projet de loi tendant à autoriser le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement pour la reconstruction de deux ponts.

Question adressée, par M. de Baudry-d'Asson, à M. le ministre de l'intérieur, président du conseil, et réponse de M. le ministre.

2e délibération sur la proposition de M. Cunéo d'Ornano, tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse : MM. le ministre de l'intérieur, président du conseil, de Gasté, Raoul Duval, Darnaudat, Albert Grévy, rapporteur le vicomte Blin de Bourdon. — Incident : MM. Raoul Duval, le président. Article 1er. — Article 2. — Disposition additionnelle présentée par M. René Brice : MM. René Brice, le rapporteur, Gambetta, Houyvet, Charles Floquet, Cyprien Girerd, Léopold Faye. Renvoi de l'article additionnel de M. René Brice à la commission.

Dépôt, par M. Baury, au nom de la 11e commission d'intérêt local, de rapports sur deux projets de lois ayant pour objet :

Le 1er, d'autoriser le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement;

Le 2e, la ville de Beauvais à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt.

Congés. — Demande de congé.

Décision prise par la Chambre, au scrutin, tendant à ce que l'article additionnel de M. René Brice soit détaché du projet de loi. — MM. Gambetta, le rapporteur. — Adoption, au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le comte Le Gonidec de Traissan, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

Par lettres écrites à M. le président, MM. André Folliet, de Bosredon et Paul Breton demandent des congés.

Les demandes sont renvoyées à la commission des congés.

L'ordre du jour appelle la discussion de deux projets de lois d'intérêt local.

La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles des deux projets de lois dont la teneur suit, et les adopte successivement sans discussion.

1er PROJET

(M. Florent-Lefebvre, rapporteur.)

« *Article unique.* — La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, par application des articles 6 et 9 de la loi du 11 juillet 1868, au taux de 4 p. 100, intérêt et amortissement compris, une somme de 450,000 fr. pour l'achèvement de ses chemins vicinaux.

« Cet emprunt sera réalisé en trois termes égaux d'année en année, à partir de 1877, et chaque terme sera remboursable en trente ans à compter du jour de la réalisation.

« La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente-deux ans, à partir de 1877, 3 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire une somme totale de 544,000 francs environ, qui sera affectée au remboursement de l'emprunt.

2e PROJET

(M. Bernier, rapporteur.)

« *Article unique.* — Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement en 1878, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources créées par le décret du 26 septembre 1870 à la reconstruction des ponts de Malicorne et de Vivoin.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

M. le président. La parole est à M. de Baudry-d'Asson pour une question à adresser à M. le président du conseil.

M. de Baudry-d'Asson. Messieurs, j'ai la parole pour adresser à M. le ministre de l'intérieur une question que je considère comme fort importante.

Loin de moi la pensée de rouvrir ici aujourd'hui la discussion qui s'est produite aux deux séances si tristement mémorables des premiers jours de notre session... (Rumeurs ironiques à gauche), discussion qui a si profondément affligé notre France chrétienne. Je serai calme et d'une modération qui peut-être vous surprendra. En revanche, messieurs, permettez-moi de compter sur la bienveillante attention à laquelle vous m'avez habitué. (Parlez! parlez!)

Nos lois ont établi pour tout Français le droit d'exprimer ses vœux et de faire entendre ses griefs aux pouvoirs publics, sous forme de pétition légale. Tous les partis sont intéressés à sauvegarder ce droit dans son intégrité. Les majorités d'aujourd'hui peuvent être les minorités de demain. Le seul recours que nous ayons tous contre l'arbitraire, c'est la loi.

Votre premier devoir, monsieur le ministre, est donc de veiller au libre exercice des lois et d'assurer à chacun les moyens pratiques d'abriter ses droits sous leur respectable égide.

Vous n'auriez plus le droit, messieurs, d'attendre des égards pour vos constitutions, si vous aviez la faiblesse de laisser fouler aux pieds les lois que le passé vous a données et que vous avez maintes fois sanctionnées et défendues.

Quel est donc celui de nos droits légitimes que je déclare en danger et pour lequel j'ai l'honneur d'invoquer votre sollicitude : c'est le droit de pétition.

Voici ce qui s'est passé :

Conviés à user, dans la limite des lois de leur pays respectif, de tous les moyens pacifiques que leur donnait la constitution, en vue d'intéresser leurs gouvernements à l'indépendance spirituelle du saint-siége, les catholiques n'ont pas hésité. Par voie d'ordre du jour, d'amendements, d'interpellations, les catholiques d'Europe, partout où rien n'entrave l'expression de leurs sentiments, en Belgique, en Espagne, en Angleterre même et en Italie, partout les catholiques ont fait à la voix aimée de leur pontife un douloureux et sympathique écho.

Nous avions, nous catholiques de France, pour tout recours l'usage du droit de pétition. C'était assez pour le but que nous poursuivions. Car, on ne saurait trop le dire, pour protester contre les attaques dont nous sommes tous les jours l'objet, nous sollicitons la protection du Gouvernement en faveur du pouvoir spirituel du Pape par l'action diplomatique; jamais nous n'avons voulu la guerre; vous ne l'ignorez pas, et le parlement italien lui-même a fait justice de ces odieuses calomnies.

Eh bien, messieurs, ce droit de pétition, personne n'a osé le nier; mais par des moyens détournés, de trop zélés fonctionnaires nous en ont interdit l'usage et ôté le bénéfice.

J'en ai pour preuve, les protestations que je vais avoir l'honneur de vous mettre sous les yeux. (Rumeurs à gauche.)

Quelques membres. Ce n'est pas là une question!

M. de Baudry-d'Asson. C'est parfaitement là une question et une très-importante question.

Voici quelques-unes de ces protestations :

« Châteaubriant (Loire-Inférieure), 10 mai 1877.

« Monsieur le rédacteur,

« Voudriez-vous bien porter à la connaissance des lecteurs de votre estimable journal le fait suivant :

« Le 9 mai, à une heure vingt minutes du soir, nous nous sommes présentés à la mairie de Châteaubriant pour faire légaliser les signatures de la pétition en faveur de la liberté du souverain pontife.

« M. le maire nous en a refusé la légalisation, prétextant que le droit de pétition a été retiré aux catholiques. (Rires ironiques à gauche.) Nous avons rédigé et signé une protestation que nous avons jointe à l'adresse.

« Veuillez agréer, monsieur le rédacteur, l'assurance de notre considération distinguée.

« J. ROCHEREAU, vicaire à Châteaubriant; A. RADIGOIS, prêtre, supérieur du collége Sainte-Marie; CL. BAILLY, propriétaire. »

« Douarnenez, le 9 mai 1877.

« Monsieur le directeur,

« Je lis souvent dans l'*Univers* que des maires ont refusé de légaliser des signatures pour la pétition au maréchal de Mac Mahon et aux Chambres, mais je n'ai pas encore lu qu'un seul d'entre eux ait « confisqué », c'est le mot, la pétition. Nous n'avons pas eu le même bonheur à Douarnenez, et voici la réponse définitive du maire :

« La liste est saisie et remise entre les mains de M. le commissaire de police (ordre du préfet), avec mission de s'opposer à cette espèce de propagande.

« En mairie, à Douarnenez, le 9 mai 1877.

« *Le maire*,
(Cachet de la mairie.) « HURTEL. »

« J'ai écrit au maire que, s'il ne voulait pas me rendre la pétition, j'emploierai la voie des tribunaux.

« J'ai l'honneur d'être, monsieur le rédacteur, votre tout dévoué serviteur.

« Charles CHANCERELLE,
« négociant à Douarnez. »

M. Hémon. C'est absolument inexact!

M. de Baudry-d'Asson. C'est absolument vrai!

M. Hémon. Le préfet du Finistère n'a jamais donné d'ordres de cette nature!

M. le marquis de Pompery. Ce sont des petits enfants qu'on a fait signer.

M. de Baudry-d'Asson. Je comprends, monsieur le marquis, que vous considériez les signataires comme des enfants.

M. Fourot. On ne légalise pas les signatures des enfants des écoles.

M. de Baudry-d'Asson. Vous préféreriez, n'est-ce pas, voir légaliser les signatures des libres penseurs?

Je continue, messieurs, par la citation que je tiens à vous faire d'une circulaire préfectorale adressée aux maires d'un département. (Parlez! parlez!)

« Agen, 24 avril 1877.

« J'ai été informé que, dans quelques communes de mon département, on colportait, dans le but de recueillir des signatures, des protestations imprimées contre un projet de loi soumis aux chambres italiennes et relatif aux abus commis par les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions.

« L'examen de ces écrits, dont la propagande a été signalée à M. le ministre de l'intérieur comme ayant lieu dans un certain nombre d'autres départements, a amené le Gouvernement à constater qu'ils étaient conçus dans des termes offensants pour un pays voisin et ami, et que, sous ce rapport, la circulation ne saurait en être permise, attendu qu'il est impossible de tolérer que des citoyens soient ainsi publiquement provoqués à s'immiscer dans les affaires intérieures d'une nation étrangère.

« J'ai l'honneur, en conséquence, de vous informer, messieurs, que j'interdis d'une façon absolue le colportage et la circulation des protestations dont il s'agit, et que je compte sur une surveillance active de votre part pour que cette prohibition reçoive son plein effet, soit par la saisie, sur la voie et dans les établissements publics, de toutes ces protestations, dont les signataires ne sauraient être considérés comme exerçant légitimement le droit de pétition, soit par un refus absolu de MM. les maires de légaliser les signatures apposées au bas de ces écrits.

« Je vous prie d'exécuter, sans retard, les instructions contenues dans la présente circulaire, et de vouloir bien m'en accuser réception.

« Veuillez agréer, messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Le préfet de Lot-et-Garonne,
« Félix RENAUD. »

Enfin voici le texte de la protestation des catholiques de Nantes, et je m'élève contre le refus de légalisation qu'ils ont éprouvé à la mairie :

« Les soussignés croient devoir porter à la connaissance des signataires de la pétition des catholiques, en faveur de l'indépendance spirituelle du souverain-pontife, les faits suivants :

« Avant-hier samedi 5 courant, deux heures après midi, nous nous sommes présentés à la mairie pour faire légaliser les signatures apposées à cette pétition par de nombreux habitants de la ville de Nantes.

« M. le chef de bureau nous invita à revenir vers quatre heures. A cette seconde visite, il nous fit connaître que M. le maire refusait la légalisation.

« Admis, sur notre demande, en présence de M. le maire, nous lui avons demandé la raison de son refus. — M. le maire nous a répondu que la pétition lui semblait avoir un but politique, puisqu'elle demandait la restitution du pouvoir temporel du pape, et que, d'ailleurs, elle était tout à fait inopportune. »

Un membre à gauche. Très-bien!

M. de Baudry-d'Asson. Vous trouvez cela très-bien. Je trouve cela très-mal! Je ne m'en étonne pas du reste.

Je poursuis :

« Nous avons dit à M. le maire qu'il se méprenait sur le caractère de la pétition, que les mots « privé du pouvoir temporel » constataient seulement un fait historique, et que la pétition ne visait en réalité que l'indépendance spirituelle du saint père et la liberté de conscience des catholiques.

« Nous lui avons, en outre, fait observer que plusieurs de ses collègues, qui d'abord avaient fait difficulté de légaliser cette pétition, avaient reçu de M. le ministre, consulté par eux, l'ordre de légaliser. Nous lui avons cité, comme exemples, MM. les maires de Turcoing et d'Angers.

« Nous avons prié M. le maire de vouloir bien consulter à son tour M. le ministre. Il nous le promit après quelques hésitations, et il fut convenu que nous nous présenterions à la mairie, mercredi prochain, pour recevoir communication de la décision ministérielle.

« L'entrevue s'est passée, du reste, dans les termes d'une exacte politesse de part et d'autre.

« Hier dimanche, dans la matinée, chacun de nous a reçu, par un agent de la mairie, le billet suivant, non signé :

« M. le maire fait informer M... que, sans avoir à en référer à qui ce soit, il ne peut légaliser les signatures des pétitionnaires en faveur du pouvoir temporel du pape. »

« Dans notre entrevue, nous avions dit à M. le maire que s'il persistait dans son refus, nous aviserions à le faire constater.

« Cette constatation résultant de l'avis que M. le maire nous a fait parvenir, quoique d'une manière peu régulière, il ne nous reste qu'à porter à la connaissance des pétitionnaires cet acte inexplicable, qui ne tend à rien moins qu'à supprimer le droit de pétition garanti par la Constitution, en constituant l'administration municipale seule arbitre de son exercice.

« Nantes, le 7 mai 1877.

« Octave RENEAUME, avoué. — Docteur A. CHARREAU. »

Messieurs, je ne veux pas vous fatiguer de ces lectures, et vous citer toutes les protestations que j'ai entre les mains.

Voix à gauche. Lisez! lisez!

M. de Baudry-d'Asson. Je les lirai s'il me convient.

M. Gambetta. Lisez! Nous vous écoutons!

M. de Baudry-d'Asson. Monsieur Gambetta, je sais combien vos instants sont précieux et je craindrais d'en abuser. (Très-bien! à droite.)

M. Gambetta. Nous ne pouvons mieux les employer qu'à vous écouter. (Rires.)

M. de Baudry-d'Asson. Vous êtes mille fois trop bon pour moi, monsieur Gambetta, et j'en suis d'autant plus touché que vous ne m'avez pas habitué à ces gracieusetés. (Bruit.)

Je ne veux pas, disais-je, vous fatiguer, messieurs, par la lecture de maintes et maintes protestations du même genre émanées de groupes catholiques de nos villes de l'Ouest, du Midi et du Centre.

Mais il est de mon devoir le plus strict d'appeler sur cette atteinte au droit commun l'attention du pouvoir exécutif et des Chambres.

En conséquence, je me permets de poser à M. le ministre président du conseil cette question :

Le Gouvernement a-t-il la résolution de rappeler tous les fonctionnaires au respect d'un de nos droits les plus chers et les plus inaliénables, le droit de pétition?

Les catholiques sont-ils désormais condamnés au sort des parias et des suspects? (Bruyantes réclamations à gauche.)

Oui ou non, les catholiques sont-ils notés par le Gouvernement comme des ennemis publics et mis par lui hors la loi? (Nouvelles réclamations.)

Telle est la question que j'ai l'honneur d'adresser à M. le président du conseil et à laquelle il voudra bien, je l'espère, répondre favorablement. (Mouvements en sens divers.)

M. Benjamin Raspail. C'est le stock du Sénat d'hier! (Bruit.)

M. Jules Simon, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Messieurs, il m'est bien facile de répondre à la question que m'a adressée l'honorable M. de Baudry d'Asson, et surtout aux derniers mots qu'il a prononcés. Personne, ni parmi les membres du Gouvernement, ni dans cette Chambre, ni au dehors, personne en France ne peut avoir la pensée qu'il y ait des lois qui ne protégent pas également tous les Français. Et quant à supposer que les catholiques sont mis hors la loi, en France... (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre), il y a là une idée contre laquelle M. de Baudry d'Asson sait bien que tout le monde protestera. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs).

Un membre à droite. Pas la majorité!

M. le président du conseil. J'en viens maintenant à la question particulière qui m'est adressée : Les maires peuvent-ils refuser de légaliser les signatures apposées au bas des pétitions qui leur sont présentées?

Je n'hésite pas à répondre que le maire n'est pas juge de la nature et du contenu des pièces qui lui sont soumises; il est juge seulement de l'authenticité de la signature quand il est certain que la signature est la

thentique, il doit l'attester, attendu que, par son visa il atteste cela et rien que cela. (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre.)

L'honorable M. de Baudry d'Asson a mille fois raison de dire que nous ne pouvons mettre le droit de pétition à la merci de personne, qu'il est sacré pour tout le monde, et particulièrement pour le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter. Les instructions que j'ai données à cet égard sont extrêmement précises; je me bornerai, pour répondre à M de Baudry d'Asson, à en donner lecture.

Il est certain que, dans deux ou trois départements, on a éprouvé des incertitudes; on m'a écrit...

M. de Baudry d'Asson. Ce ne sont pas des incertitudes monsieur le ministre; ce sont des refus formels!

A gauche. Laissez parler!

M. le président du conseil. On a, disais-je, éprouvé des incertitudes. On m'en a fait part, et j'ai immédiatement répondu dans le sens que je viens de vous dire.

Mais, à la quatrième fois que la question m'a été adressée, pensant que cette erreur qu'on commettait dans certains départements pouvait se reproduire dans plusieurs autres, j'ai généralisé ma réponse, et je l'ai adressée à tous les préfets.

« Les maires ne peuvent refuser la légalisation des signatures; cette formalité n'étant que l'attestation de l'authenticité et de la véracité de ces signatures... »

M. de Baudry d'Asson. Je prends acte de vos déclarations, monsieur le ministre!...

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. de Baudry d'Asson. ... et j'espère qu'elles mettront fin à la violation de la loi par certains maires trop zélés.

M. le président du conseil. J'ai seulement profité de l'occasion pour rappeler une disposition des précédentes circulaires, dont vous reconnaîtrez, je pense, l'opportunité.

On disait tout à l'heure sur ces bancs (M. le ministre indique les bancs du centre) que des pétitions étaient quelquefois portées dans les écoles, qu'on y faisait apposer des signatures qui n'étaient nullement des signatures authentiques. Comme le fait peut se présenter, qu'il s'est présenté souvent à l'occasion de pétitions, il a éveillé l'attention de M. le ministre de l'instruction publique; il a aussi éveillé la mienne, et j'ai rappelé le texte d'une circulaire que voici :

« Le maire appelé à légaliser une signature doit exiger que le particulier l'appose en sa présence... » (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre), « ou devant son adjoint; il est nécessaire aussi que ce particulier soit connu de lui, et que, s'il ne le connaît pas, il se fasse attester ou par le commissaire de police ou par des gens dignes de foi et connus de lui, que celui qui se présente et qui signe est bien tel individu portant tel nom. » (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre.)

J'espère que l'honorable M. de Baudry d'Asson ne contestera pas cette circulaire; elle est de M. le comte de Corbière, ministre de l'intérieur...

M. Baudry d'Asson. Très-bien!

M. le président du conseil.... et elle porte la date du 11 octobre 1824. (Rires et applaudissements à gauche et au centre.)

M. de Baudry d'Asson se lève pour parler.

Voix diverses. Parlez! parlez!

A droite. Non! non!

M. Bourgeois. Ne répondez pas! Vous avez satisfaction!

De divers côtés. L'ordre du jour!

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur la proposition de M. Cunéo d'Ornano tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse.

M. le président du conseil. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil Messieurs, je viens dire en très-peu de mots à la Chambre que, dans l'intervalle des deux délibérations, je me suis présenté devant la commission de la presse. J'ai eu l'honneur de lui exposer que je trouvais des inconvénients sérieux à modifier cette loi, particulièrement en ce qui touche aux offenses adressées aux souverains et aux peuples étrangers, que je pensais que le moment était inopportun pour faire cette modification. J'ai ajouté que, quant à moi, j'aurais vivement désiré que la commission chargée de préparer une loi sur la presse apportât à la Chambre une loi d'ensemble... (Rumeurs à droite) qui aurait été discutée avec beaucoup plus de maturité et de fruit, selon moi, que ces projets distincts, séparés, qu'on apporte successivement et qui n'ont pas le caractère de grandeur qu'une belle loi libérale sur la presse pourrait avoir.

Je répète ces observations à la tribune, et je me réserve, le cas échéant, de les développer plus longuement.

Un membre au centre. L'ajournement! (Non! non!)

M. de Gasté. Je demande la parole pour le cas où on discuterait la loi qui vous est proposée. (Parlez!)

Dans un moment où on veut supprimer quelques articles et remettre en vigueur l'autorité de certains articles abrogés, il me semble opportun de demander pourquoi la loi qui rendait la signature obligatoire, pour tous les articles publiés dans les journaux, n'est pas observée. C'est là une prescription morale entre toutes. Elle est généralement mieux comprise et observée dans les journaux d'opinions extrêmes que dans les organes des opinions modérées, où on semble vraiment craindre de prendre une position. (Rires approbatifs à droite.)

Pour moi, j'estime que l'on pourrait faire disparaître une foule de pénalités qui encombrent nos lois sur la presse, si la loi qui oblige chaque écrivain à signer ses articles était appliquée.

Un membre au centre. Ce n'est pas la question!

M. de Gasté. Non; mais je puis bien demander à M. le ministre, à l'occasion du projet en délibération, s'il ne compte pas rappeler les journalistes à l'observation de cette loi, qui n'a pas été abrogée.

Si on propose à la Chambre de l'abroger, la Chambre verra ce qu'elle veut faire; mais je demande ou qu'on l'applique, ou que, si on ne veut pas l'appliquer, on l'abroge.

Quant à moi, j'ai été attaqué quelquefois par des journalistes qui signaient, et je n'ai jamais pensé à m'en plaindre. Ainsi, on me comparait à Mingrat, à Contrafatto, au frère Léotade... (Bruyantes exclamations) avant leur condamnation! On le faisait, parce que je suis député de Brest, et que ces prêtres, ayant été condamnés au bagne, avaient été envoyés à Brest.

Je n'ai jamais songé à poursuivre les auteurs de ces articles, parce que j'ai trouvé qu'ils se faisaient plus de tort qu'à moi, et que, par cela seul qu'ils avaient mis leurs noms au bas de leurs articles, ils étaient bien assez punis.

Mais pour en revenir à ma question, je demande à M. le ministre de nous dire s'il compte faire mieux appliquer désormais la loi sur la signature des articles publiés dans les journaux.

M. Raoul Duval. Messieurs, je croyais que notre honorable collègue M. de Gasté allait répondre aux observations de M. le président du conseil; mais comme il ne l'a pas fait, je vous demande la permission de vous dire qu'il me paraît tout à fait regrettable de renvoyer...

M. Albert Grévy, *rapporteur.* Personne ne demande le renvoi!

M. Charles Floquet. Si on avait demandé le renvoi, la commission se serait expliquée!

M. Raoul Duval. Alors je n'ai pas bien compris ce que demande M. le ministre. Il m'a paru tout à l'heure dire qu'il trouvait des inconvénients à ce que l'on rapportât le titre II de la loi de 1875...

Au banc de la commission. Il n'a pas demandé le renvoi!

M. Raoul Duval. S'il n'a pas demandé le renvoi, je me retire de la tribune, me réservant de combattre cette opinion, si elle se reproduit au cours de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Darnaudat.

M. Darnaudat. Messieurs, notre première délibération sur la proposition de l'honorable M. Cunéo d'Ornano a été, vous vous en souvenez, singulièrement sommaire : un vote par assis et levé, un vote sans phrases, et tout a été dit.

Je crois que cette proposition soulève cependant des questions assez importantes pour mériter les honneurs d'une discussion, et voilà pourquoi je viens demander à votre bienveillance quelques moments d'attention. (Parlez! parlez!)

Je me propose de combattre les conclusions du rapport qui nous a été distribué, car si dans le titre II de la loi du 29 décembre 1875 il est des dispositions susceptibles d'être heureusement modifiées, je crois qu'il y en a d'autres qui sont parfaitement sages et qui méritent d'être conservées.

Mais avant d'aborder cet ordre d'idées, permettez-moi, messieurs, d'exprimer un regret sur les circonstances dans lesquelles la Chambre a été appelée à se prononcer sur cette question.

Ce fut, si je ne me trompe, dans le mois de juin dernier que l'honorable M. Cunéo d'Ornano déposa sa proposition; il vous demanda d'en déclarer l'urgence; mais, le bénéfice de cette déclaration lui fut refusée; et, lorsqu'il fut question de soumettre sa proposition à l'examen d'une commission, au lieu de la renvoyer à une commission spéciale, qui aurait pu nous apporter son rapport dans un bref délai, vous jugeâtes à propos de la renvoyer à la commission que vous aviez déjà chargée de préparer un projet de révision et de codification générale de notre législation sur la presse.

Depuis lors, cette proposition dormait en quelque sorte dans les cartons de cette commission, et nul ne songeait à troubler ce sommeil, car on la considérait comme devant aller se confondre et se perdre parmi les nombreuses et délicates questions que soulève une étude d'ensemble sur la législation de la presse.

Nous en étions là, lorsqu'au mois de février dernier, le tribunal correctionnel de la Seine prononça une condamnation contre un journal que je n'ai pas besoin de nommer, et ce fut alors que tout à coup la commission s'émut, et se détournant de l'œuvre importante à laquelle elle s'était vouée, déposa brusquement le rapport par lequel elle nous demande l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875, c'est-à-dire de la partie de cette loi en vertu de laquelle le tribunal correctionnel avait été saisi des poursuites dirigées contre le journal dont je viens de parler.

M. Albert Grévy, *rapporteur.* C'est absolument inexact!

M. Darnaudat. Je crois que c'est exact.

M. le rapporteur. Inexact!

M. Darnaudat. Je crois que c'est exact, et, en me plaçant à ce point de vue, je me demande s'il n'y a pas quelque chose de fâcheux dans ce rapprochement, peut-être fortuit, de circonstances et de dates; je me demande si on ne pourrait pas voir là une pensée de critique et de protestation contre une décision émanée de l'autorité judiciaire; je me demande si, en votant dans ces conditions l'abrogation de la loi du 29 décembre 1875, la Chambre paraîtrait uniquement avoir obéi à ces considérations d'intérêt général, à ces préoccupations élevées

et sereines qui seules doivent déterminer le législateur.

Mais je ne m'étendrai pas plus longtemps sur cette considération secondaire. J'ai hâte d'aborder le fond du débat.

Rappelez-vous, messieurs, dans quelles circonstances et en vue de quels périls fut présentée et votée la loi du 29 décembre 1875.

L'Assemblée nationale avait eu foi dans la liberté pour l'œuvre de la restauration nationale qu'elle avait à accomplir. Elle avait voulu appliquer la liberté au régime de la presse comme à l'administration départementale et à l'administration communale.

M. Raoul Duval. Très-bien!

Un membre à gauche. La liberté de l'état de siége!

M. Darnaudat. Et c'est de cet élan puissant de libéralisme qu'était sortie la loi du 15 avril 1871, qui rendait au jury la connaissance de tous les délits de presse quelle que fût leur nature et quel que fût leur degré de gravité. Puis, l'expérience était venue et, avec l'expérience, plus d'un mécompte.

On avait été frappé de deux choses : on avait constaté d'abord que les polémiques des journaux manifestaient une tendance de plus en plus accentuée à revêtir la forme d'attaques violentes et passionnées contre les personnes. On avait constaté, en outre, que le jury, dont les décisions sont le plus souvent irréprochables lorsqu'il a à juger des crimes de droit commun, montrait vis-à-vis des délits commis par la voie de la presse une sorte de laisser-aller et d'indifférence; que certains fonctionnaires, grossièrement calomniés, avaient vainement fait appel à sa protection.

Tel était l'aspect sous lequel apparaissait la situation.

Ce fut contre ce débordement d'attaques diffamatoires, de violences et d'outrages que la loi de 1875 eut pour but d'élever une digue.

Dépassa-t-on le but? Et, le voulant ou sans le vouloir, fit-on contre la presse une loi draconienne? On le croirait en lisant le rapport de notre honorable collègue M. Albert Grévy; car la loi du 29 décembre 1875 y est représentée sous les couleurs les plus noires. Voici ce que je lis dans ce document :

« Le jury rétabli par la loi du 11 avril fut dessaisi de nouveau, comme en 1852, au profit de la police correctionnelle, et des règles jusque-là respectées en matière de poursuites, des garanties essentielles, protectrices de la défense, furent supprimées. »

L'honorable M. Albert Grévy avait été le rapporteur de la commission nommée par l'Assemblée nationale; dans le rapport qui nous a été distribué, il a intercalé un fragment du rapport qu'il avait présenté à cette Assemblée, et dans ce fragment je relève les passages suivants :

« On peut résumer d'un mot les dispositions principales de ce projet. C'est la substitution de la police correctionnelle au jury dans toutes ou presque toutes les poursuites pour délits de presse que peut provoquer la lutte électorale ; c'est la répudiation des principes que l'Assemblée nationale a rétablis par la loi du 15 avril 1871 ; c'est le retour à la législation de l'empire, avec aggravation. »

Et plus loin :

« Aux principes consacrés par les grandes lois de la monarchie, par celles de la République, par les vôtres, on vous demande de substituer d'urgence des règles qui rappellent trop celles de l'empire, aggravées en plus d'un point. Les circonstances dans lesquelles ce projet vous est apporté, les tendances qu'il accuse, ne permettent pas de se méprendre sur son caractère. L'opinion publique l'a jugé et qualifié : c'est une loi d'exception. »

Donc, messieurs, répudiation des principes consacrés par l'Assemblée nationale dans la loi du 15 avril 1871, dessaisissement presque complet du jury, retour avec aggravation à la législation du décret de 1852, tels sont les reproches que le rapporteur adresse à la loi du 29 décembre 1875. Et, en vérité, en lisant ce rapport, on croirait entendre un cliquetis de chaînes. (Sourires et mouvements divers.)

Eh bien, avant d'entrer dans l'examen des dispositions que cette loi renferme, je crois qu'il est bon de rechercher d'une manière générale si ces reproches sont fondés.

Et d'abord est-il vrai que l'Assemblée nationale ait entendu, en faisant cette loi du 29 décembre 1875, répudier d'une manière complète les principes qu'elle avait proclamés dans la loi du 15 avril 1871?

Mais par qui donc la loi du 29 décembre 1875 fut-elle élaborée et présentée à la Chambre? Si je ne me trompe, ce fut par l'honorable M. Dufaure, le membre du cabinet d'alors le plus populaire, le plus libéral, celui sur lequel reposaient toutes les espérances, auquel s'adressaient tous les sourires de l'opinion républicaine. (Dénégations à gauche. — Très-bien! très-bien! à droite.) Et si la loi du 29 décembre fut élaborée et présentée par M. Dufaure, par qui fut-elle votée?

Parmi les membres du cabinet actuel, il y en avait huit qui faisaient partie de l'Assemblée nationale. Or, si parmi ces honorables ministres il y en eut deux qui votèrent contre la loi, si un troisième s'abstint, les cinq autres se prononcèrent en sa faveur. Je ne sais s'ils étaient alors aussi profondément républicains qu'ils doivent l'être aujourd'hui (Sourires approbatifs à droite), mais à coup sûr ils étaient déjà extrêmement libéraux, et, à ce titre, je ne peux pas admettre qu'ils eussent consenti à s'associer à une œuvre de ténébreuse réaction comme celle que l'honorable rapporteur nous signale dans la loi de 1875. (Approbation à droite.)

En admettant, du reste, qu'il fût permis à cette époque de concevoir quelques inquiétudes, nous avons lieu d'être aujourd'hui, si je ne me trompe, complétement rassurés. Voilà déjà seize mois que nous sommes régis par la loi du 29 décembre 1875, et je ne crois pas qu'elle ait porté de sérieuses atteintes à la liberté de la presse.

M. Ernest Dréolle. Mais si!

M. Darnaudat. Cette liberté de la presse, nous la voyons à l'œuvre tous les jours, et je crois pouvoir dire qu'elle s'exerce avec une plénitude, avec une exubérance de nature à satisfaire ses plus fougueux partisans.

Est-il vrai, en second lieu, que la loi du 29 décembre 1875 ait aussi considérablement réduit les attributions du jury qu'on veut bien le prétendre?

Je répondrai ici par l'énumération des délits de presse, dont le jury reste le seul juge, même après la loi du 29 décembre 1875.

Voici cette énumération :

Attaques contre les droits de l'Assemblée. — Article 1er du décret du 11 avril 1848; article 1er de la loi du 29 décembre 1875.

Attaques contre les droits et l'autorité du président. — Article 1er du décret du 27 juillet 1849.

Attaques contre le respect dû aux lois. — Article 3 du décret du 27 juillet 1849.

Attaques contre la liberté des cultes, le principe de la propriété, les droits de la famille. — Article 3 de la loi du 11 août 1848.

Outrages à la morale publique et religieuse. — Loi du 17 mai 1819 ; article 1er de la loi du 15 mars 1822.

Excitation à la haine et au mépris du Gouvernement. — Article 4 du décret du 11 août 1848.

Excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres. — Article 7 du décret du 11 août 1848.

Provocations à la guerre civile. — Article 2 de la loi du 17 mai 1819.

Réimpression d'un ouvrage déjà condamné, et qui aura eu un des caractères d'un délit ou d'un crime.

Vous voyez, messieurs, par cette énumération, que le domaine du jury, en matière de délits de presse, est encore assez vaste.

Enfin, est-il vrai que la loi de 1875 ait ramené la presse avec ou sans aggravation, à une situation pareille à celle qui lui avait été faite par le décret du 2 février 1852?

Messieurs, ce qui faisait le caractère rigoureux du décret de 1852, ce n'était pas l'attribution à la juridiction correctionnelle d'un certain nombre de délits de presse : c'était le pouvoir accordé au gouvernement de refuser ou d'accorder à son gré l'autorisation de fonder un journal, et, une fois ce journal fondé, de le suspendre ou de le supprimer d'une manière arbitraire.

Voilà ce qui donnait au décret de 1852 une portée si restrictive, si autoritaire. Et c'est à ce point de vue que se plaçaient les réclamations dont il était l'objet.

On lui reprochait de mettre le sort de la presse, non dans les mains de la justice, mais dans les mains de l'administration, et l'on demandait l'intervention de l'autorité judiciaire, même des tribunaux correctionnels, dans les mesures d'où dépendait le sort des journaux. On reconnaissait, alors, que les membres de ces tribunaux, quoique nommés par le pouvoir, pouvaient puiser dans leurs consciences et dans d'austères traditions de corps, le courage de faire leur devoir. (Exclamations ironiques à gauche.)

M. Gambetta. Lisez donc le discours prononcé à la fin de l'Empire, par Berryer, sur la juridiction de la police correctionnelle en matière de presse! Vous verrez le cas qu'il en faisait.

M. Darnaudat. Je ne l'ai pas sous la main; mais j'ai bon souvenir, je crois, des critiques qu'on dirigeait sous l'Empire contre le décret de 1852, et je dis que, sous l'Empire, ce qu'on demandait par dessus tout, c'était l'intervention de l'autorité judiciaire, dans toutes les questions de presse.

M. Spuller. On la demandait contre le ministre de la justice, pour échapper à l'arbitraire! On demandait la justice; et la vraie justice, c'est le jury!

M. Darnaudat. Je dis, messieurs, — et je crois que mes souvenirs sont exacts, — je dis qu'on reconnaissait alors que, bien que nommés par le pouvoir, les membres de ces tribunaux pouvaient avoir le courage de faire par dessus tout leur devoir et de résister quand il le fallait aux volontés même du pouvoir qui les avait nommés. (Dénégations à gauche.)

Vous ne le pensez pas; mais, moi, je le pense.

Aujourd'hui, sous des institutions républicaines et sous un gouvernement républicain, on leur reproche de ne pas se laisser suffisamment pénétrer par les idées républicaines, et c'est un nouvel hommage que, sans le vouloir peut-être, on rend à leur indépendance... (Rumeurs à gauche) ; car on proclame par là que, quels que soient les régimes politiques qui peuvent se succéder dans notre pays, la magistrature est toujours la même, toujours fidèle... (Approbation ironique à gauche.)

M. Dethou. Toujours mauvaise!

M. Darnaudat. ...toujours la même, c'est-à-dire toujours inébranlablement fidèle à sa mission qui est d'appliquer la loi impartialement à tous et de tenir la justice en dehors et au-dessus de toutes les querelles qui nous divisent.

A gauche. Allons donc!

M. Darnaudat. C'est à cette justice correctionnelle, moins impressionnable peut-être que celle du jury, moins susceptible d'entraînements divers, plus réfléchie, mais indépendante aussi, que la loi du 29 décembre 1875 a attribué la connaissance d'un certain nombre de délits de presse que la loi du 15 avril 1871 avait déférés à la juridiction du jury.

Dans quelle mesure l'a-t-elle fait, et, dans la mesure où elle l'a fait, dans les limites où elle s'est renfermée, son œuvre est-elle telle-

ment mauvaise qu'il faille s'empresser de la détruire? Voilà la question.

Messieurs, pour examiner convenablement cette question, je crois qu'il est nécessaire de prendre une à une les dispositions de la loi du 29 décembre 1875.

En tête de ces dispositions, je vois figurer parmi les délits soumis à la juridiction correctionnelle les délits d'offense envers le Président de la République ou envers l'une des deux Chambres.

Dans la discussion à laquelle donna lieu la loi du 29 décembre 1875, on disait, — et l'argument se reproduira peut-être aujourd'hui, — on disait : Si l'on admet la juridiction du jury en matière de presse, il faut l'étendre à tous ceux de ces délits qui ont un caractère politique, à tous ceux dans lesquels le Gouvernement se trouve plus ou moins directement intéressé, et qui, par conséquent, ne peuvent pas être jugés impartialement par les juges que le Gouvernement nomme. Or, lorsque la critique monte, même sous la forme grossière de l'outrage, jusqu'au chef de l'Etat et au Parlement, ne revêt-elle pas un caractère manifestement politique?

Je reconnais, messieurs, que l'argument est sérieux; je reconnais que, le principe étant admis, on peut en pousser jusque-là les conséquences; seulement, je crois que la logique la plus rigoureuse n'est pas, en ces matières, le guide le plus sûr, et que le législateur doit aussi tenir quelque compte des conseils de la prudence.

Or, à ce dernier point de vue, je me bornerai à vous poser tout simplement une question, et je vous dirai : Ces pouvoirs publics, que la loi du 29 décembre 1875 a eu pour objet de protéger, tiennent d'assez près à la Constitution, dont ils en sont pour ainsi dire les organes, pour qu'on ne puisse pas les livrer à la risée et au mépris publics sans qu'il en rejaillisse contre cette Constitution quelques éclaboussures de déconsidération.

Eh bien, s'il est permis de les outrager, de les bafouer sans autre perspective que celle d'avoir à en rendre compte devant une juridiction peu redoutable ou peu redoutée, en matière de délits de presse, croyez-vous que cette situation soit bien propre à enraciner dans le pays ces institutions nouvelles pour lui, et que vous avez à cœur de consolider ?

A côté des offenses envers le Président de la République et les deux Chambres, la loi du 29 décembre 1875 place les offenses envers les souverains étrangers. Il s'agit ici de nos relations avec les autres puissances, et il n'est pas besoin de vous dire combien, surtout dans la situation présente de l'Europe, ces relations doivent être ménagées.

Mais je ne m'appesantis pas sur cette première partie du titre II de la loi du 29 décembre 1875; j'aperçois devant moi M. le président du conseil, qui, je crois, me fait l'honneur de me faire des signes d'assentiment... (Rires à gauche.)

La nécessité d'assurer une répression efficace aux délits dont je viens de parler se rattache à des intérêts politiques dont il est naturellement le gardien. Je ne doute donc pas qu'il n'en prenne la défense devant la Chambre, comme il l'a prise, il nous le disait il y a un instant, devant la commission elle-même.

M. Lepère. Et les ambassadeurs déposeront leurs cartes à son hôtel !

M. Darnaudat. On lui reprochera peut-être, — on lui a déjà reproché — de se montrer infidèle à cette doctrine de la liberté absolue de la presse, dont il fut autrefois partisan. (Rumeurs sur divers bancs au centre.)

Quant à moi, loin de le lui reprocher, je serais plutôt disposé à l'en féliciter. Il ne sera ni le premier ni, probablement, le dernier exemple dans notre pays d'un homme politique qui, après s'être laissé séduire par certaines théories généreuses mais trop absolues, se voit plus tard obligé de les abandonner, lorsque les circonstances l'ont élevé à l'honneur et aussi aux responsabilités du pouvoir. (Nouvelles rumeurs sur les mêmes bancs. — Rires à droite.) J'espère donc qu'il viendra prêter aux idées que j'exprime l'appui de sa parole, et je passe outre.

La loi de 1871 avait laissé aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des délits de diffamation contre les fonctionnaires, lorsqu'ils étaient commis verbalement; elle les avait, au contraire, déférés au jury lorsqu'ils étaient commis par la voie de la presse. Il y avait là une anomalie que la loi de 1875 a fait disparaître, et il s'agit de savoir si elle a eu tort ou raison.

Je vous rappelais, il y a quelques instants, cette objection qui consiste à dire que la juridiction du jury doit s'étendre à tous les délits de la presse qui ont un caractère politique. Or, il y a des fonctionnaires, — cela est certain, — dont les fonctions revêtent un caractère politique et que l'on attaquera la plupart du temps à propos de leurs actes politiques; ce sont les ministres, les préfets, les sous-préfets et d'autres encore. Mais le plus grand nombre des fonctionnaires est-il dans ce cas? Evidemment non ! N'est-il pas certain, notamment, que, aux derniers degrés de l'échelle administrative, il y a une foule de modestes employés qui vivent bien loin et bien au-dessous de la sphère où s'agite le sort du Gouvernement, et qui n'ont d'autre lien avec ce Gouvernement que le travail souvent presque exclusivement matériel qu'ils exécutent pour lui et le salaire qu'ils en reçoivent. Eh bien, supposez qu'un journal calomnie et diffame un de ces employés, faudra-t-il qu'il porte sa plainte devant le jury ?

On l'a dit au cours de la discussion de la loi de 1875 : La plupart du temps il reculera devant la solennité, devant la publicité plus grande des débats de la cour d'assises; il aimera mieux se taire et laisser patiemment saigner la blessure. Et de quel droit lui imposerait-on cette juridiction ? Je sais bien que vous lui direz : Les délits de presse sont des délits d'opinion; or, les délits d'opinion doivent être jugés par l'opinion publique, et l'organe, l'interprète naturel de l'opinion publique, c'est le jury.

Il vous répondra : Cette théorie peut être très-belle, très-libérale; mais elle est faite pour d'autres que pour moi. Moi je ne m'occupe pas de politique, je défends mon honneur; j'ai le droit d'être jugé, non par l'opinion publique, mais par la justice...

M. Spuller. Le jury est un très-bon juge de l'honneur !

M. Darnaudat. ...J'ai le droit d'être jugé par la justice, c'est-à-dire par un tribunal qui ne se préoccupe que de la loi et de la question de savoir si, d'après la loi, j'ai tort ou raison de me plaindre. (Marques d'approbation à droite.)

Un membre à gauche. Eh bien, alors ?

M. Darnaudat. La loi de 1875 soumet également à la juridiction correctionnelle le délit de publication et de reproduction de nouvelles fausses, de pièces fausses, falsifiées, ou mensongèrement attribuées à des tiers.

Ce délit de publication de nouvelles fausses n'a été prévu que par deux de nos lois : la loi de 1849 et le décret de 1852.

La loi de 1849 ne le punit qu'autant qu'il a été commis de mauvaise foi, et qu'il en est résulté un trouble pour la paix publique.

Le décret de 1852 le punissait, au contraire, abstraction faite de ces circonstances. Mais vous l'avez abrogé.

De telle sorte qu'il ne reste plus que la loi de 1849; par conséquent la publication ou la reproduction de nouvelles ou de pièces fausses n'est punissable que si elle a été faite de mauvaise foi et s'il en est résulté un trouble à la paix publique.

Si, au contraire, il n'en est résulté de préjudice que pour des intérêts particuliers, quelque grave que soit ce préjudice, le délit échappe complétement à toute espèce de répression.

Avez-vous voulu aller aussi loin que cela, messieurs, lorsque vous avez abrogé le décret de 1852 ? Je l'ignore. Ce qu'il y a de certain, c'est que de deux choses l'une : ou le Sénat vous suivra dans la voie dans laquelle vous êtes entrés, et alors le délit de publication de fausses nouvelles ne pouvant être puni que lorsqu'il aura été commis de mauvaise foi et qu'il aura en outre porté un trouble à la paix publique, je comprendrais parfaitement que ce genre de délit fût soumis à la juridiction du jury. Que si, au contraire, cette disposition du décret de 1852 était rétablie, et que le délit de publication de fausses nouvelles pût être puni lors même qu'il n'aurait porté atteinte qu'à des intérêts particuliers, je ne vois pas pourquoi, dans ce cas, le délit de publication de fausses nouvelles ne serait pas soumis aux tribunaux correctionnels.

Une autre disposition de la loi de 1875 prévoit le délit de provocation à commettre un délit suivi ou non suivi d'effets. Or les délits de droit commun étant de la compétence des tribunaux correctionnels, je ne vois pas pourquoi la provocation à commettre ces délits n'appartiendrait pas à la même juridiction.

Enfin le dernier délit que la loi du 29 décembre 1875 a déféré à la justice correctionnelle, c'est celui qui consiste à faire l'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi, et je n'en dirai que deux mots.

Vous revendiquez la juridiction du jury pour les délits de presse, parce que cette juridiction vous paraît, dans ces sortes de matières, plus libérale, plus généreuse que l'autre. Je comprends, en effet, que vous la réclamiez pour celui que l'ardeur de ses convictions politiques a entraîné au delà des limites tracées par la loi. Mais voilà un écrivain qui se sera oublié jusqu'à insulter à la conscience publique en faisant l'apologie d'un assassin, d'un faussaire, d'un criminel quelconque : est-ce que cet homme-là a droit à toutes ces faveurs et à tous ces ménagements?

La loi de 1875 mentionne deux autres genres de délits : l'outrage à la morale par la publication, la distribution ou la mise en vente d'écrits ou dessins obscènes, et les infractions purement matérielles aux lois et décrets sur la presse; mais je n'ai pas à m'en occuper, car, alors même que vous abrogeriez la loi de 1875, ces délits-là seraient encore soumis à la juridiction correctionnelle, en vertu de l'article 2 de la loi du 25 avril 1871, car, sous ce rapport, ces deux lois se confondent.

J'ai donc achevé l'examen de détail auquel j'ai cru nécessaire de me livrer. Vous ai-je démontré que la loi du 29 décembre 1875 est parfaite et qu'on ne saurait y toucher? Telle n'a pas été ma prétention. J'ai seulement voulu établir que cette loi n'était pas tellement mauvaise, tellement attentatoire aux légitimes libertés de la presse qu'il fût nécessaire de la supprimer d'urgence.

Eh bien, si je suis parvenu à vous faire partager ma conviction sur ce point, vous ne devez pas hésiter à repousser l'abrogation du titre II de cette loi, car, en la repoussant, vous ne trancherez pas cette délicate question des attributions du jury ou des tribunaux correctionnels en matière de délits de presse, sur laquelle je comprends qu'il y ait de l'hésitation dans vos esprits.

Comme vous le disait il y a quelques instants M. le président du conseil, cette question surgira de nouveau et nous pourrons l'examiner plus mûrement lorsque nous discuterons cette loi générale et définitive sur la presse, à laquelle on nous a conviés. Et c'est à ce moment que les auteurs même de la loi donnèrent rendez-vous à ceux dont elle n'aurait pas l'assentiment.

Voici en effet ce que je lis dans l'exposé des motifs :

« Lorsque les élections auront définitivement organisé le Gouvernement que vous avez fondé

et que l'apaisement sera fait dans les esprits, vos successeurs auront la tâche de recueillir toutes les dispositions de nos lois sur la presse, de les soumettre à une révision attentive et de jeter les bases d'un régime durable, fondé à la fois sur la raison et sur l'expérience. »

Eh bien, ces bases d'une législation durable sur la presse, d'une législation basée sur la raison et l'expérience, la commission que vous avez nommée cherche à les poser. Je sais que son œuvre est difficile, laborieuse : il s'agit, à des textes nombreux et épars, de substituer un texte unique et clair. L'honarable M. Albert Grévy représente dans son rapport notre législation sur la presse — je reconnais qu'il n'a pas tout à fait tort, — comme un véritable fouillis, comme une épaisse forêt dont les branches s'entrelacent et à travers laquelle il est malaisé de se reconnaître. On nous a même raconté que les membres de la commission s'étaient divisés en plusieurs groupes pour parcourir tous les détours de cette forêt et reconnaître les arbres morts ou malfaisants dont il faut déblayer le sol, ceux au contraire qu'il convient de conserver.

Je ne nie pas l'utilité de cette exploration...

M. Gambetta. Il faut aliéner la forêt !

M. Darnaudat. Seulement il y a longtemps qu'elle est commencée, et je pense que si elle n'est pas terminée elle ne tardera pas à l'être. (Rires et bruit).

Je suis convaincu que la commission consacrera à son œuvre tout le zèle, toute l'activité dont elle est capable, et qu'avant longtemps elle pourra découvrir cette œuvre à nos regards. Et lorsque ce moment sera venu, nous aurons sans doute déjà tranché cette question de l'organisation du jury dont nous sommes saisis par deux ou trois propositions différentes, et qui est soumise à l'examen d'une commission.

Que sortira-t-il de notre examen sur cette question? Une loi très-sage, je n'en doute pas. Ou vous maintiendrez la loi de 1872, ou vous en ferez une meilleure. Eh bien, nous serons alors dans une meilleure situation pour nous prononcer sur la proposition de l'honorable M. Cunéo d'Ornano, car cette proposition tend à élargir le cercle des attributions du jury en matière de presse, et nous serons d'autant mieux disposés à étendre ces attributions, que nous trouverons dans le jury, tel qu'il aura été constitué, des garanties plus sérieuses de moralité, de capacité et d'indépendance.

Quant à moi, messieurs, je désire, je vous l'avoue, que la compétence du jury en matière de presse puisse recevoir toute l'extension que comportent les exigences de l'ordre public. Je ne méconnais pas les inconvénients de cette juridiction en pareille matière; mais il est certains avantages que je lui reconnais, et parmi ces avantages il en est un notamment auquel j'attache le plus grand prix.

Je crois que dans toute société qui veut vivre d'une vie régulière et surtout dans une société démocratique comme la nôtre, il importe que l'autorité judiciaire soit entourée de respect et de prestige. (Murmures à gauche.) Et voilà pourquoi je désire que la magistrature soit dispensée, autant que possible, de se mêler à des questions qu'enveniment les passions politiques et de descendre, même pour faire respecter le droit et la justice, dans l'arène où luttent les partis. Mais, à côté de cette considération se place aussi celle de certains intérêts publics et privés qu'il est nécessaire de protéger d'une manière efficace ; et voilà pourquoi je crois à la nécessité d'une limite à la juridiction du jury en matière de presse et d'un partage, entre cette juridiction et celle des tribunaux correctionnels. Quant à cette limite, quant aux conditions de ce partage, je ne crois pas qu'on doive les fixer d'après une théorie absolue et inflexible, je crois qu'il faut tenir compte avant tout de l'état du pays et des circonstances.

C'est à ce point de vue que vous vous placerez certainement lorsque vous ferez cette loi générale sur la presse dont je vous parlais tout à l'heure. Mais en attendant, je crois qu'il serait imprudent d'abroger purement et simplement la loi de 1875, et cette imprudence je vous demande de ne pas la commettre. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Grévy, *rapporteur.* Messieurs, il appartenait peut-être à l'auteur même de la proposition de venir le premier la défendre à la tribune ; mais, puisqu'il me laisse le soin de répondre à l'orateur que vous venez d'entendre, je vais le faire le plus rapidement possible.

L'honorable M. Darnaudat a commencé son discours par reprocher à la commission la manière dont elle a introduit ce débat et la façon hâtive dont elle a fait le dépôt de son rapport. Je me suis permis de lui dire que l'historique qu'il a présenté à cet égard était absolument inexact.

Au mois de février, la commission générale n'était pas saisie; une commission spéciale examinait la proposition de M. Cunéo d'Ornano, et c'est à la demande de ce dernier, se plaignant des retards que sa proposition subissait, que vous nous l'avez renvoyée par un vote formel, en nous demandant un rapport d'urgence. En en effectuant le dépôt, la commission n'a fait que se conformer à la mission qu'elle avait reçue de vous. (Très-bien ! très-bien !)

S'il y a un regret à exprimer, ce n'est pas que cette discussion vienne à cette heure, c'est au contraire qu'elle ne soit pas venue plus tôt. (Très-bien ! très-bien !)

Si, en effet, cette question de l'abrogation de la loi du 29 décembre 1875 contre la presse avait été portée à cette tribune, comme elle aurait dû l'être, dans le premier mois de la constitution de cette Assemblée, la discussion à laquelle nous assistons à cette heure n'aurait pas eu lieu, et l'abrogation aurait été votée sans opposition... (Très-bien ! très-bien ! à gauche), de même, messieurs, qu'auraient été alors votées sans opposition la restitution à toutes les communes de France, ou du moins à tous les chefs-lieux de canton, du droit de nommer leurs maires.

Ce qui prouve une fois de plus la faute que commettent les Assemblées politiques, quand, au sortir de l'élection, elles s'attardent, elles hésitent, sous l'empire d'influences que je n'ai pas à rechercher, et quand elles ne prennent pas immédiatement, ou du moins en temps opportun, les résolutions que commandent et le sentiment du pays et l'exécution fidèle de leur mandat. (Applaudissements à gauche.)

M. de Maillé. Comment avez-vous voté hier sur la nomination des maires ? (Rumeurs au centre et à gauche.) L'orateur dit aujourd'hui le contraire de ce qu'il a fait hier. (Bruit.)

M. le rapporteur. Eh bien, puisqu'il faut aujourd'hui,— et ce n'est pas sans tristesse que je le fais,— discuter dans une Assemblée républicaine des questions qui, depuis longtemps, dans les assemblées libérales, ne comportent plus de discussion... (Marques d'assentiment.), le premier reproche que j'adresse aux défenseurs de la loi de 1875, et notamment à l'orateur qui descend de cette tribune, c'est d'oublier l'origine de cette loi et d'en méconnaître le caractère. Ils oublient que la loi qu'ils veulent aujourd'hui retenir comme définitive, n'a été présentée par ses auteurs et votée par l'Assemblée nationale que comme une loi transitoire, comme une mesure d'exception qui ne devait pas survivre aux circonstances pour lesquelles elle était faite (Très-bien ! très-bien !), et qui, disait-on, la rendaient alors temporairement nécessaire. Ces circonstances, puisqu'on feint de les oublier, il importe de les rappeler.

On était à la fin de décembre 1875 ; l'Assemblée nationale allait disparaître ; ses jours, ses heures, on peut le dire, étaient comptés ; les élections générales étaient fixées, et quarante départements se trouvaient encore en état de siége.

Eh bien, que venaient dire à l'Assemblée nationale les chefs du cabinet d'alors : le vice-président du conseil, l'honorable M. Buffet, et le garde des sceaux, l'honorable M. Dufaure ? A des points de vue divers, sur des tons différents, ils lui tiennent ce langage : « Le Gouvernement, que nos lois constitutionnelles ont organisé, n'existe pas encore; l'Assemblée nationale, en se retirant, va laisser le pouvoir exécutif seul ; il sera seul pour présider aux élections générales qui se préparent ; à ces élections redoutables desquelles vont dépendre les destinées du pays — l'un d'eux disait le sort de la politique conservatrice, — l'état de siége va disparaître au moins de la plupart des départements, et cependant le péril social est toujours là. (Rires à gauche.)

Les passions subversives n'ont point désarmé, l'ardeur de la lutte électorale va les développer. Voulez-vous, pendant cette crise, en présence de pareils dangers, laisser le pouvoir exécutif seul et désarmé ? L'état de siége qui va disparaître était une mesure d'exception ; eh bien, remplacez-le temporairement par une autre mesure d'exception ; donnez-nous une arme équivalente.

Oh ! quand nous aurons traversé cette crise, ajoutait-il, quand les élections auront organisé le gouvernement, la loi que nous vous demandons n'aura plus de raison d'être, et nos successeurs pourront la remplacer.

Voilà, messieurs, le langage qu'on tenait à cette époque; et, en vérité, pouvait-on en tenir un autre? Pouvait-on demander à l'Assemblée nationale, comme définitive, une loi qui était le contre-pied, la répudiation de la loi d'avril 1871, par laquelle cette même Assemblée avait voté, sur la présentation du même garde des sceaux, le rétablissement du jury en matière de presse... (Assentiment à gauche), de cette loi de 1871, dont l'Assemblée nationale se glorifiait, à juste titre, comme d'une loi de liberté faite par elle, courageusement, dans des circonstances bien autrement graves que celles de 1875, c'est-à-dire en présence des bataillons allemands qui couvraient le territoire et au bruit du canon de la guerre civile? (Mouvement.)

Ce caractère de loi d'exception, de loi transitoire, est attesté de la façon la plus formelle par les documents que j'ai sous la main.

Voici comment s'exprimaient, d'une part, M. le président du conseil, et de l'autre, M. le garde des sceaux.

Dans l'exposé des motifs, dont on vous a lu tout à l'heure quelques lignes, l'honorable garde des sceaux disait :

« La loi que nous avons l'honneur de vous proposer n'est pas une loi organique destinée à fixer, d'une manière définitive, les principes applicables en matière de presse; elle a surtout un caractère d'urgence.

« Si ce régime » — l'état de siége — « était brusquement supprimé, sans aucune précaution, il serait à craindre qu'en beaucoup d'endroits la presse périodique ne tombât dans des excès.

« ... C'est surtout à la veille des élections générales et pendant la période électorale que de pareils écarts sont le plus à redouter ; les passions, surexcitées par la lutte, ne manqueraient pas de se répandre en polémiques injurieuses.

« ... Lorsque les élections auront définitivement organisé le Gouvernement que vous avez fondé et que l'apaisement se sera fait dans les esprits, vos successeurs auront la tâche de jeter les bases d'un régime durable, fondé tout à la fois sur la raison et sur l'expérience. Notre rôle est plus modeste; il consiste à pour-

voir aux dangers que peut entraîner la disparition de l'état de siége. »

Et dans un de ses discours à l'Assemblée nationales, M. le garde des sceaux disait :

« ... Le Gouvernement se trouve, à l'heure qu'il est, incomplet; deux Assemblées lui manquent pour qu'il soit complété. Par conséquent, lorsque cette Assemblée va être séparée, quand il y aura peut-être impossibilité de la rappeler, à raison de la situation de chacun de ses membres, on ne peut pas laisser le pouvoir exécutif seul et désarmé. (Approbation à droite.)

« Et, après tout, les armes que le Gouvernement vous demande, il ne vous les demande pas dans un autre but que d'assurer la pleine liberté de vos électeurs, devant lesquels vous allez paraître, et, en outre, de vous garantir vous-mêmes, — car c'est le principal but de notre loi, — de vous garantir tous vous-mêmes contre les débordements d'outrages écrits, répandus à profusion, que peuvent enfanter les luttes électorales. (Approbation à droite.)

« Nous ne demandons pas autre chose. »

Quant à M. le vice-président du conseil, j'ai dit que, selon son habitude, il avait évoqué le péril social, qu'il avait fait appel aux intérêts de la majorité conservatrice, et qu'il lui avait présenté cette loi comme la condition indispensable de sa victoire dans la lutte électorale.

Voici ses paroles :

« Oui, j'ai signalé plusieurs fois à cette tribune, — et je ne rétracte aucune de mes paroles, — le danger social. Oui, je veux, je désire que le pays en ait conscience...

« Pour que le pays traverse heureusement cette crise, — qui ne peut se produire, je le reconnais, sans une certaine agitation, — pour qu'il puisse la traverser néanmoins avec sang-froid, en se sentant en pleine possession de soi-même et en sentant aussi que de lui et de son Gouvernement — qui ne lui fera pas défaut, — dépend son avenir, je crois et je dis que, pour que le pays ait ce sentiment, il faut qu'il ait, avec la connaissance du péril, la double conviction que son Gouvernement est suffisamment armé et fermement décidé à se servir de ses armes.

« Je fais donc plus que jamais appel aujourd'hui à l'union conservatrice... (Rires à gauche), oui, à l'union conservatrice.

« Pour que cette politique conservatrice triomphe, il faut, comme je le disais tout à l'heure, que le pays ne s'abandonne pas lui-même.

« Pour rendre possible au chef de l'Etat la tâche qui lui a été confiée, il faut que le pays lui envoie dans les deux Chambres qu'il va former, des hommes disposés à joindre leurs efforts aux siens, à soutenir avec lui la politique d'ordre, de défense sociale et de paix. »

M. le comte de Maillé. Il est très-malheureux qu'il n'en ait pas été ainsi.

M. le rapporteur. Voilà, messieurs, les déclarations qui ont précédé le vote, par l'Assemblée nationale, de la loi du 29 décembre 1875.

Avais-je tort de dire que cette loi a été présentée comme une loi transitoire, comme mesure d'exception destinée à remplacer l'état de siége pendant la lutte électorale?

Et maintenant, messieurs, si les auteurs de cette loi ont pu se faire illusion, les uns sur son efficacité, sur sa puissance, les autres, tout au moins sur son inocuité; ces illusions ne sont plus possibles aujourd'hui, l'expérience en a été faite, et l'application qu'elle a reçue a démontré de la façon la plus péremptoire son impuissance à la fois et ses périls.

Son impuissance! Elle avait été votée comme arme de guerre, comme loi de combat, pour assurer la victoire de l'union conservatrice, c'est-à-dire la défaite de la République...

Eh bien, a-t-elle empêché la France d'acclamer la République en nommant cette grande Assemblée? (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Et l'auteur principal de cette loi, son inspirateur, M. le vice-président du conseil, quel bénéfice personnel en a-t-il retiré? (Rires approbatifs et applaudissements à gauche.)

Ah! il s'en est servi, messieurs! il l'a appliquée pour son compte! Elle était à peine faite, au commencement de la période électorale. M. le président du conseil à fait traduire en police correctionnelle et condamner par la police correctionnelle, en vertu de cette loi, un journal qui l'avait attaqué. En a-t-il moins subi, sur tous les champs de bataille électoraux qu'il lui a plu de choisir à son gré sur tout le territoire... (Rumeurs sur quelques bancs à droite. — Applaudissements sur un grand nombre d'autres), en a-t-il moins subi ces mémorables défaites qui lui ont fermé au moins alors les portes du parlement? (Applaudissements à gauche.)

Maintenant, messieurs, je dis que l'application de cette loi, impuissante comme toutes les lois de compression (Nouveaux applaudissements à gauche), comporte des périls sur lesquels il n'est plus possible de se faire illusion.

En 1875, nous disions : « Prenez garde! vous allez faire à la magistrature un cadeau redoutable; en lui donnant à juger les procès de presse, vous la jetez forcément dans l'arène politique, où elle ne pourra que se compromettre et se discréditer. » (Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche.)

Et l'on nous répondait, comme on fait aujourd'hui : « L'application de la loi de 1875 ne touche pas à la politique. »

Eh bien, messieurs, l'expérience a eu lieu; les faits sont là, ils abondent, et il me suffira sans doute de vous rappeler que c'est en vertu de cette loi de 1875, par le fait seul de cette loi, que des magistrats, que des cours de justice ont pu rendre ces arrêts contre lesquels a si énergiquement protesté l'opinion publique, et dans lesquels est apparue pour la première fois la réhabilitation et en quelque sorte la glorification des commissions mixtes. (Vive approbation et applaudissements à gauche et au centre.)

Après ces décisions et bien d'autres analogues que je pourrais citer, n'avons-nous pas le droit de dire que ce n'est pas seulement dans l'intérêt de la liberté, mais dans l'intérêt le plus pressant de la magistrature elle-même, qu'il importe d'abroger au plus tôt cette loi de 1875?

A gauche. C'est cela! — Très-bien!

M. le rapporteur. Mais ce n'est pas seulement la considération de la magistrature que cette loi compromet, c'est la justice elle-même, la justice du pays, dans sa dignité, dans son autorité, dans le respect dont elle a besoin. Quel spectacle, en effet, ne peut-elle pas offrir? A quels spectacles, déjà, n'avons-nous pas assisté?

Aux termes de la loi de 1875, les délits de presse sont divisés en deux catégories : les uns vont à la police correctionnelle, les autres au jury : délits de même nature, quoi qu'on ait dit, délits politiques, comme je le démontrerai tout à l'heure, délits inspirés par la même pensée, par la même passion. Eh bien, il est arrivé, il arrivera ceci : c'est qu'un écrivain qui, dans un seul article ou dans une série d'articles, aura commis plusieurs délits de presse, pourra être traduit, pour les uns devant le jury, pour les autres devant la police correctionnelle... (C'est cela! — Très-bien!), — comme si on voulait prendre à tâche de mettre la justice du pays en contradiction avec elle-même, selon qu'elle s'exprime par l'une ou par l'autre des deux juridictions! (Très-bien! très-bien!)

Remarquez, messieurs, que ce n'est pas là seulement une sorte de conflit qu'on s'ingénie à organiser entre deux juridictions; il n'y a pas là seulement une sorte de mise en suspicion du jury; je dis qu'il y a pour la justice du pays elle-même, dans son acception la plus complexe, un péril suprême. Ce péril, je le répète, il vous a tous frappés; il suffirait à lui seul pour justifier l'abrogation de la loi de 1875.

Messieurs, si je ne tenais à abréger ces considérations générales, je pourrais vous signaler encore bien d'autres périls attachés à l'application de cette loi. Mais j'ai hâte de serrer la question de plus près et de vous montrer, en remettant sous vos yeux ses principales dispositions, comment, d'une part, elle méconnaît les principes les plus élémentaires de notre droit public en matière de presse, et comment, d'autre part, elle viole les règles essentielles, jusqu'ici respectées, de notre législation criminelle.

Le titre II, que nous abrogeons, se compose de deux parties : la première, relative à la compétence, à la juridiction; et la seconde concernant la poursuite, la procédure.

Ce qui regarde la compétence est réglé par les articles 4 et 5.

L'article 4 pose à nouveau le principe de la juridiction du jury comme juridiction de droit commun pour les délits de presse. Mais, à peine le principe posé, l'article 5, dans une série de huit paragraphes, établit une série d'exceptions telle qu'on peut dire que c'est l'exception qui devient la règle.

Le résultat, le voici : dans la discussion de la loi do 1875, l'honorable M. Dufaure a déclaré que la loi qu'il présentait enlevait au jury la moitié des procès de presse qu'il jugeait auparavant. A quoi nous répondions alors et nous répondons encore : La moitié, oui, en s'attachant exclusivement aux qualifications pénales; mais, quand on connaît l'élasticité de ces qualifications, quand on examine ces huit paragraphes et qu'on voit que les délits de presse déférés à la police correctionnelle sont précisément les plus complexes, ceux auxquels on peut le plus facilement ramener toutes les infractions en cette matière; quand, d'autre part, on considère que, dans la deuxième partie du titre II, une disposition nouvelle porte que l'appel et le pourvoi sur la question de compétence ne sont plus suspensifs, on reste convaincu que ce n'est plus la moitié des procès de presse qui échappe au jury, mais aussi, avec un peu de bonne volonté, les trois quarts de l'autre moitié.

A gauche. C'est vrai! très-bien!

M. le rapporteur. Pourquoi priver le jury d'une portion, quelle qu'elle soit d'ailleurs, de son domaine? Il y a deux raisons : une, la vraie, qu'on avoue à peine, une autre qu'on met en avant et qui résiste à l'examen.

La vraie raison, c'est un sentiment de défiance à l'égard du jury. Je me rappelle que l'honorable M. Dufaure, dans la discussion de 1875, citait, pour justifier la loi, le rapport d'un procureur général lui écrivant que le jury était une juridiction détestable pour tous les procès de presse, et, dans le sein de la commission, où il avait été appelé, M. le vice-président du conseil laissait bien voir le peu de confiance que lui inspirait un juge qui, disait-il, acquitte toujours; que le jury acquittait toujours, que c'est une juridiction détestable. (Rires à gauche.)

La conséquence, messieurs, si l'on était logique, serait, non-seulement le maintien de la loi de 1875, mais l'attribution à la police correctionnelle de tous les procès de presse et de tous les procès politiques.

A gauche. C'est évident! — Très-bien!

M. le rapporteur. Cette défiance, messieurs, est impolitique, elle est injuste. Nous avons demandé à M. le ministre de la justice de vouloir bien nous communiquer la statistique indiquant pour les quatre dernières années, d'un côté toutes les poursuites en matière de presse, d'autre part toutes les condamnations et tous les acquittements. Le tableau que j'ai publié à la suite du rapport constate que, sur 288 procès politiques ou de presse, — 288, entendez bien, — il y a eu 247 condamnations.

A gauche. Ah! ah!

Un membre. Et on dit que le jury acquitte toujours!

M. le rapporteur. Si l'on trouve que ce n'est pas assez, il faut exiger que le jury condamne toujours, et poser en principe qu'un écrivain, par cela seul qu'il est poursuivi, est certainement coupable.

M. Madier de Montjau. C'est cela!

M. le rapporteur. En tout cas, je le répète, si ce sentiment de défiance était justifié, il faudrait avoir le courage de son opinion et dessaisir absolument la juridiction du jury. N'osant le faire, on essaye de justifier le système illogique auquel on s'arrête en disant,— comme on le disait encore tout à l'heure: Les délits déférés par la loi de 1875 à la police correctionnelle sont des délits qui ne touchent pas à la politique, dont le jugement ne comporte pas d'appréciation politique.

Si cela était vrai, messieurs, je m'étonnerais de cette préoccupation qui consiste à dessaisir de ces délits le jury, qui n'est mauvais juge, dit-on, qu'en matière politique. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Je ne veux pas, messieurs, vous donner l'énumération tout entière contenue dans l'article 5: je ne citerai que les principaux délits déférés à la police correctionnelle.

En première ligne figure la diffamation envers les fonctionnaires publics.

C'est la première fois, depuis que le jury fonctionne en matière de presse, qu'on a songé à la déférer à la police correctionnelle.

Quoi! ce délit n'a rien de politique!

Comment! j'attaque un préfet, je lui reproche d'exercer dans les élections une pression illégitime, je lui reproche de faire de la candidature officielle, je lui reproche de se livrer à des agissements illégaux, et la politique n'a rien à voir à la poursuite dont je serai l'objet!

J'attaque un magistrat, ou plutôt je suis poursuivi par lui parce que je me suis permis de mal parler des commissions mixtes, et la question de savoir ce que valent les commissions mixtes et la qualification qu'elles méritent ne touchent pas à la politique! (Applaudissements à gauche et au centre.)

J'attaque un ministre! Oh! quand nous avons prononcé ce mot « ministre » à l'ancienne Assemblée, je me souviens que l'honorable M. Dufaure nous a arrêtés, disant — je lis textuellement:

« Ah! certainement, des faits qu'on accusera un ministre d'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions, pourront devenir effectivement des faits politiques. Je ne le conteste pas; mais vous ne verrez probablement jamais un ministre, pour des faits politiques, appeler ses diffamateurs devant un tribunal de police correctionnelle. » (Ah! ah! — Rires ironiques à gauche.)

Hélas! sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, l'honorable garde des sceaux a reçu des événements un démenti qui ne s'est guère fait attendre.

La loi de 1875 était à peine votée qu'un ministre, M. le vice-président du conseil déposait une plainte contre un journal entre les mains de M. Dufaure, et c'est M. Dufaure lui-même qui faisait poursuivre la *République française*. (Eclats de rire à gauche.)

Ce serait faire injure à cette Assemblée que de m'attarder plus longtemps à démontrer que les délits de diffamation envers des fonctionnaires publics touchent par tous les côtés à la politique et sont dès lors de la compétence exclusive du jury.

Vient ensuite, dans l'article 5, un délit dont j'aurais voulu qu'on ne parlât pas à cette tribune.

M. le vice-président du conseil est venu en conférer avec nous au sein de la commission; il a eu la sagesse, — je devrais dire le patriotisme, — de ne pas renouveler ici les explications que nous avons échangées.

Il s'agit d'offense envers les Chambres, envers le Président de la République, envers les souverains étrangers.

C'est encore la loi de 1875 qui, pour la première fois, a déféré ce délit à la police correctionnelle.

Or, de tous les délits, c'est le plus politique! L'offense, en effet, ne s'adresse qu'à des personnages politiques ou à des assemblées politiques.

Il n'y a pas, d'ailleurs, dans notre législation sur la presse, de délits dont l'appréciation soit aussi délicate, aussi difficile, aussi arbitraire. Vous ne trouverez nulle part, dans nos lois, la définition de l'offense. Ne croyez pas qu'elle consiste nécessairement, ou le plus souvent, dans une parole grossière, dans une injure; elle peut se trouver dans des écrits, dans des discours, dans des actes, en dehors de tout acte.

Tous les jurisconsultes sont d'accord pour reconnaître ce que ce délit comporte, je le répète, d'arbitraire dans son appréciation. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Eh bien, c'est précisément pour les délits de cette nature, surtout quand ils touchent à la politique, qu'a été instituée la juridiction du jury.

J'ai dit que je ne voulais pas examiner chacun des délits d'offense en particulier, et la Chambre comprend pourquoi. Nous avons discuté cela au sein de la commission. On ne nous demandait pas de déférer à la police correctionnelle les trois délits d'offense; non, M. le président du conseil n'a pas été jusque-là; il ne parlait que d'un seul, de l'offense envers les souverains étrangers.

Je me borne à dire ici que cette grande commission de vingt-deux membres, à l'unanimité des voix, moins une, je crois, a déclaré qu'il n'était pas possible de faire à un jury français l'injure de douter de son patriotisme, dans l'hypothèse qu'on prévoyait.

M. Raoul Duval. Les souverains étrangers méprisent toujours ces injures-là, et ils ont bien raison! Il est sans exemple que leurs ambassadeurs aient réclamé des poursuites en pareil cas. (Bruit à gauche.)

M. le rapporteur. Soyez certains que devant le jury la répression serait au moins aussi certaine et aussi sévère que devant la police correctionnelle. (C'est vrai! très-bien!)

Vient ensuite la provocation à commettre un délit. Je n'en dirai qu'un mot. Qu'est-ce que la provocation? Comment la distinguer d'une discussion permise, d'une critique légitime? C'est précisément pour fixer cette limite que le jury a été établi. Mais quoi! la politique est étrangère à cela? Comment? je provoque à commettre un délit politique, et ma provocation n'a rien de politique!

Apologie des faits qualifiés crimes et délits. C'est encore la même chose: même difficulté de fixer le point où l'apologie se distingusnt de la critique et de l'histoire, peut prendre un caractère délictueux. Et l'apologie de crimes et de délits politiques n'aura rien de politique!

Mais il y a plus, messieurs, — et si quelque chose constate avec quelle hâte a été faite, à la veille des élections, cette loi de 1875, c'est bien le paragraphe que j'examine en ce moment — on défère à la police correctionnelle l'apologie, non-seulement de faits qualifiés délits, mais de faits qualifiés crimes. Qu'est-ce à dire? La police correctionnelle, pour décider que j'ai fait l'apologie d'un fait qui mérite la qualification de crime, va être obligée d'examiner, le code pénal à la main, une chose qu'elle n'a point dans ses attributions. Elle n'a qualité que pour s'occuper des délits; les crimes lui échappent. Et la voilà appelée, par la loi de 1875, à dire, à décider si tel ou tel fait est criminel! C'est le renversement de toutes les juridictions. (Très-bien! très-bien!)

Ainsi, messieurs, tous ces délits touchent à la politique, tous comportent l'appréciation la plus délicate et la plus difficile. La raison qu'on invoque ne supporte pas l'examen. Jamais, nous le répétons, depuis que le jury existe, on n'a songé à lui en enlever la connaissance.

En 1871, on vantait la sagesse des grands hommes de la Restauration, les de Serre, les Royer-Collard, les Jourdan; on se glorifiait de marcher sur leurs traces, on déclarait qu'ils avaient posé les vrais principes, que leur œuvre était excellente et qu'il n'y avait qu'à la reprendre. Et, en 1875, il se trouve que cette œuvre est mauvaise, dangereuse, et que ces grands esprits n'ont commis que des erreurs!

Quant à la seconde partie de la loi, l'orateur qui m'a précédé n'en a rien dit, et je le comprends. Il y a là des nouveautés qui étonnent un juriste; je n'en citerai que deux.

Pour la première fois, dans la loi de 1875, l'appel et le pourvoi sur la question de compétence ne sont plus suspensifs.

Jusque-là, quand un homme était traduit devant la police correctionnelle, s'il invoquait l'incompétence, le tribunal ne pouvait statuer sur le fond qu'après que la compétence avait été fixée.

Eh bien, on déclare ici que désormais la police correctionnelle, alors même qu'elle sera saisie d'un délit qui, d'après le prévenu, relève de la cour d'assises, pourra retenir l'affaire et statuer définitivement sur le fond, en instance et à la cour, avant que l'appel et le pourvoi ne puissent être formés. C'est là une énormité juridique. (Applaudissements.)

Et si vous voulez bien considérer que cette loi a été faite pour les élections, vous voyez les résultats qu'elle pouvait produire.

Au cours de la période électorale, un candidat est traduit en police correctionnelle; on le juge à tous les degrés, malgré ses protestations contre la compétence du tribunal; le jugement produit son effet, l'élection se consomme et c'est quelques mois après qu'il pourra faire déclarer la police correctionnelle incompétente. (Vives marques d'approbation.)

Un grand principe de notre droit public, c'est que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Or, en matière de presse, le juge naturel, c'est le jury du département où le journal effectue son dépôt; c'est-à-dire qu'un journal qui est déposé et se publie à Paris ne peut être poursuivi par le ministère public, — je parle, vous le voyez, de l'action publique, — ne peut être poursuivi ailleurs qu'à Paris.

Qu'est-ce que fait la loi du 29 décembre 1875? Elle déclare que le ministère pourra, à son gré, poursuivre un écrivain devant le jury, d'un quelconque des départements compris dans le ressort de la cour d'appel, — et il y en a sept dans le ressort de Paris, — laissant ainsi aux officiers du parquet la faculté de choisir ou de sembler choisir le jury qu'ils estiment le plus sûr et le plus sévère.

Cette disposition ne pouvait trouver place que dans une loi de guerre, une loi de combat faite en vue des élections! (Applaudissements à gauche et au centre.)

Ainsi l'abrogation demandée se justifie d'abord par l'origine et le caractère de la loi de 1875, qui n'a été votée que comme loi transitoire et mesure d'exception; elle se justifie ensuite par la méconnaissance qu'elle consacre des principes les plus essentiels de liberté, de droit public et même de droit criminel. Enfin, cette abrogation, messieurs, a été déjà, pour ainsi dire, prononcée par vous. Vous avez prononcé d'urgence l'abrogation du décret dictatorial de 1852. Or, la loi de 1875, dans sa partie essentielle, n'est qu'un emprunt fait à ce décret. De sorte que, en abrogeant ce dernier, vous avez prononcé l'abrogation morale, implicite, de la loi de 1875. (Applaudissements à gauche.)

Ce décret me rappelle que l'auteur de la proposition dont vous êtes saisis siége sur les bancs de ce côté de la Chambre (la droite). Nous avons dû — c'était une courtoisie de collègue à collègue, — le féliciter de l'initiative qu'il a prise en cette circonstance. (Interrup-

tions.) Nous n'avons pas pu lui laisser croire, quand il demandait l'abrogation d'une loi faite par l'empire, que nous nous méprenions sur le sentiment qui avait inspiré sa proposition ou que le pays pouvait s'y méprendre. Pour dégager de cette affaire la moralité qu'elle comporte, nous avons terminé le rapport par une phrase qu'il est bon peut être de répéter à cette tribune, et qui sera aussi ma dernière parole: « N'est-il pas instructif de voir aujourd'hui les partisans déclarés du régime impérial venir demander avec éclat l'abrogation, l'abrogation immédiate, des lois qu'ils ont faites eux-mêmes, que nous avons subies, et sous le joug desquelles ils ont tenu la France courbée pendant vingt années? » (Applaudissements répétés à gauche et au centre. — L'orateur, de retour à sa place, reçoit les vives félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

M. le vicomte Blin de Bourdon. Je demande la parole.

M. le vicomte Blin de Bourdon. Messieurs, il me semble que la Chambre ne saurait clore cette discussion sans avoir entendu M. le président du conseil. (Exclamations à gauche et au centre. — Oui! oui! Vous avez raison! à droite.)

Ce serait la première fois que, dans une loi de cette nature, le Gouvernement n'aurait pas donné son avis. (Très-bien! à droite.)

Si M. le président du conseil reste silencieux et impénétrable... (Rires à gauche), on dira qu'il garde le silence ici parce que la majorité incline vers l'abrogation, qu'il gardera le silence au Sénat parce que la majorité penchera vers une solution contraire... (Exclamations.)

Plusieurs membres à gauche. Qu'en savez-vous?

M. Bamberger. Nous en prenons acte!

M. le vicomte Blin de Bourdon. ...et que, bénéficiant de cette contradiction, il se dérobe au devoir qui incombe à tout chef de Gouvernement de faire connaître son opinion dans une question de cette importance.

Je sais bien, messieurs, que M. le président du conseil a voté, en 1875, contre la loi dont on nous propose l'abrogation.

Un membre à gauche. Alors vous connaissez son opinion!

M. le vicomte Blin de Bourdon. Mais M. le président du conseil, dont l'esprit éminent est accessible à toute clarté nouvelle... (Rires à droite.—Interruptions à gauche), nous a donné quelque droit de penser qu'il ne serait peut-être pas toujours étroitement emprisonné dans une conviction antérieure. (Nouveaux rires à droite. — Exclamations à gauche.)

Un membre. Il progresse.

M. le vicomte Blin de Bourdon. Sur les sommets du pouvoir... (Nouvelles exclamations à gauche), les horizons sont si nouveaux, les points de vue si différents! il est tout naturel que la pensée de M. le président du conseil se soit modifiée profondément; mais, comme cette pensée, nettement formulée dans cette enceinte, pourrait, à mon sens, déplacer la majorité, il nous importe de savoir si, oui ou non, M. le président du conseil est le partisan ou l'adversaire de l'abrogation qui vous est proposée.

Je le prie donc instamment de vouloir bien nous fixer sur ce point. (Rumeurs à gauche. — Applaudissements à droite.)

M. le président du conseil se dirige vers la tribune.

A gauche. Ne répondez pas! ne répondez pas!

M. le président du conseil, ministre de l'intérieur. Messieurs, l'honorable député qui descend de cette tribune déclare qu'il désire beaucoup connaître l'opinion du président du conseil. Je lui demande la permission de croire qu'il désire surtout embarrasser le président du conseil. (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre.)

Il ne l'embarrasse en aucune façon. Il est parfaitement inexact de dire que le président du conseil cache son opinion dans cette affaire : il est allé devant la commission, composée, je pense, d'un assez grand nombre de membres de cette Chambre pour qu'on n'y parle pas en secret; il n'a pas demandé que son opinion fût cachée, il l'a exprimée de la façon la plus claire et la plus formelle.

Plusieurs membres. C'est vrai!

M. le président du conseil. Il l'a exprimée de nouveau en très-peu de mots au commencement de cette séance.

L'honorable et éloquent rapporteur de la commission rendait tout à l'heure justice aux motifs qui empêchent le président du conseil de dire publiquement à la tribune ce qu'il a dit à la commission, ce que connaissent tous ses collègues... (Très-bien! très-bien!), ce que tout le monde sait.

Il a tenu ici cette conduite, il tiendra la même conduite au Sénat, et si vous voulez connaître son opinion générale sur la liberté de la presse, il n'hésite pas à déclarer qu'elle est ce qu'elle a toujours été, et que, quand on fera une loi sur la liberté de la presse, comme cette loi sera libérale, il en sera le premier défenseur. (Très-bien! très-bien!)

M. Raoul Duval. Messieurs, la moralité de la réponse qui vient d'être faite par M. le ministre de l'intérieur à notre honorable collègue M. Blin de Bourdon est qu'il conserve son opinion personnelle, mais qu'il en réserve l'application pour le moment où il ne sera plus au pouvoir. (Exclamations. — Très-bien! très-bien! et rires à droite.)

M. le président du conseil, *de sa place et avec animation.* J'admets que l'on discute, mais je demande qu'on n'injurie pas. (Bruit. — Interruptions.)

A droite. On n'entend pas!

M. le président du conseil. J'admets, disais-je, qu'on discute mes opinions, mais je demande qu'on ne transforme pas la discussion en injure personnelle. (Très-bien! très-bien! sur un grand nombre de bancs.)

M. Giraud (du Cher). Voilà comment procèdent les modérés des partis!

M. Laroche-Joubert. La plus belle fureur ne vaut pas une bonne raison!

M. le président. M le président du conseil s'élève avec raison contre les paroles que M. Raoul Duval vient de prononcer à la tribune.

En appréciant comme il vient de le faire ce que M. le président du conseil a dit à la tribune et en lui attribuant la pensée qu'il vient d'exprimer... (Rumeurs à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche et au centre.)

M. Garnier. Il n'y a plus de liberté de tribune alors!

M. le président. Il n'y a jamais, et il n'y aura jamais de tribune pour l'outrage. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Cazeaux. Si de telles paroles sont un outrage, alors il faut brûler les bibliothèques! (Très-bien! à droite.)

M. le président. ...M. Raoul Duval a mérité le rappel à l'ordre, et je le lui inflige. (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre.)

M. Raoul Duval, *se dirigeant vers la tribune.* Je demande la parole.

Voix à gauche. A la fin de la séance!

M. Raoul Duval. M'accordez-vous la parole, monsieur le président?

M. le président. Parlez!

M. Raoul Duval. M. le président veut bien m'accorder la parole et je viens faire appel à sa justice.

Les paroles que j'ai prononcées ne contiennent en quoi que ce soit, ni dans la forme, ni dans le fond, l'apparence d'une injure. (Rumeurs à gauche. — C'est vrai! c'est vrai! à droite.)

Prenez garde, messieurs! nous en arrivons à un degré de susceptibilité qui mettra de singulières limites à la liberté de la tribune. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Je demande s'il y a quelque parité entre l'observation par laquelle je me suis cru en droit de répondre à M. le président du conseil et les paroles sanglantes qu'à une autre époque prononçait vis-à-vis d'un autre ministre de l'intérieur, transfuge de ses opinions, la conscience indignée de l'honorable président qui dirige nos débats... (Très-bien! très-bien! et applaudissements à droite.), quand, en 1849, dans son langage patriotique et convaincu, il flétrissait en propres termes les palinodies du prédécesseur de l'honorable ministre de l'intérieur? Et cependant personne alors ne songea à demander qu'il fût rappelé à l'ordre! (Très-bien! très-bien! à droite.)

Aujourd'hui, quand je me borne à constater que l'avenir de M. le ministre de l'intérieur pourra ressembler à son passé, et quand je le fais dans les termes les plus parlementaires... (Réclamations à gauche), quand pas un des mots dont je me sers n'est en désaccord avec la plus stricte politesse, je suis rappelé à l'ordre!

Je m'incline devant la sévérité de M. le président; mais, en vérité, je supplie mes collègues de songer, en approuvant une pareille mesure, à quel degré ils restreignent la liberté de la tribune, et je me permets de leur rappeler que celui qui a l'honneur de parler devant eux en ce moment n'a jamais, depuis sept années, même au milieu des discussions les plus ardentes, laissé échapper à l'égard de ses collègues un mot qui pût donner prise à la répression disciplinaire. (Très-bien! très-bien! et applaudissements à droite).

M. le président. En disant de M. le président du conseil qu'il dissimule, en cette circonstance, son opinion, se réservant de l'appliquer quand il ne sera plus au pouvoir, M. Raoul Duval a dit une chose qui, dans tous les pays et dans tous les temps, est une injure...(C'est vrai! — Très-bien !très-bien ! à gauche. — Vives réclamations à droite.)

M. Jérôme David. Chaque jour, sous l'empire, l'opposition nous disait pareilles choses!

M. le président... C'est dire à M. le président du conseil, dans une forme injurieuse, qu'il n'est pas un homme de bonne foi. (Nouvelles et plus vives réclamations à droite.)

M. Raoul Duval. Permettez-moi de m'expliquer, monsieur le président.

M. le président. Je ne comprends pas les réclamations qui s'élèvent. Quand on dit à un homme qu'il dissimule son opinion à la tribune pour l'appliquer plus tard quand il ne sera plus au pouvoir, on l'accuse de mauvaise foi, et c'est ce que je ne peux pas laisser faire à la tribune.

M. Raoul Duval. Monsieur le président, voulez-vous me permettre de m'expliquer?

M. le président. Vous avez la parole.

M. Raoul Duval. Je n'ai pas prononcé le mot de dissimulation. J'ai dit que M. le président du conseil conservait son opinion, mais qu'il en réservait l'application pour l'époque où il ne serait plus au pouvoir.

Après avoir entendu M. le président, je comprends le rappel à l'ordre que je ne m'expliquais pas tout à l'heure ; seulement, comme j'avais parlé à la tribune, je croyais avoir été bien entendu.

Pour détruire toute équivoque dans son esprit, je répète textuellement les paroles que j'ai prononcées : « M. le ministre de l'intérieur conserve son opinion personnelle ; mais il en réserve l'application pour le moment où il ne sera plus au pouvoir. »

Voix à gauche. C'est la même chose!

Voix à droite. Non! non!

M. le président. Si M. Raoul Duval s'était exprimé aussi clairement qu'il vient de le faire...

M. Raoul Duval. Monsieur le président, consultez la sténographie, et vous verrez que je ne me suis point servi des expressions que vous me reprochez.

M. le président. ... ni M. le président du conseil ni le président de la Chambre n'auraient été impressionnés comme ils l'ont été. Mais

puisque M. Raoul Duval rétablit ses paroles en leur ôtant le caractère offensant que j'avais cru y voir, je ne maintiens pas le rappel à l'ordre. (Très-bien ! très-bien !)

Nous reprenons la délibération.

L'article 1er de la proposition de loi est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Sont abrogés les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 29 décembre 1875. »

Je consulte la Chambre sur cet article.

Quelques membres. Il y a une demande de scrutin.

M. le président. Cette demande porte sur l'ensemble de la proposition de loi.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Provisoirement et jusqu'à la promulgation de la loi générale sur la presse, les dispositions législatives abrogées ou modifiées par les articles précités, et notamment la loi du 15 avril 1871, sont remises en vigueur. » — (Adopté.)

M. le président. M. René Brice propose un article additionnel ainsi conçu : « Tout fonctionnaire public diffamé ou outragé aura le droit de citation directe devant la cour d'assises. »

M. René Brice a la parole.

Plusieurs membres. Réservez cela pour la loi générale !

M. René Brice. Quelques-uns de mes honorables collègues me demandent d'ajourner la présentation de l'article additionnel que je propose au moment où viendra la discussion sur la législation générale de la presse. Je ne crois pas devoir déférer à leur désir. Je ne sais pas, en effet, quand la Chambre sera saisie de la loi générale sur la presse, et il me semble indispensable de statuer sans retard sur la disposition que j'ai soumise à la Chambre.

Messieurs, sous l'empire de la législation qui nous régit encore actuellement, c'est-à-dire de la législation de 1875, le fonctionnaire public diffamé ou outragé a, comme tout autre citoyen, comme tout simple particulier, le droit de saisir directement la juridiction correctionnelle, et de réclamer devant elle la répression de l'injure ou de la diffamation dont il a été victime.

Mais, la loi de 1875 étant abrogée par le vote que vous venez d'émettre et la loi de 1871 se trouvant remise en vigueur, sa situation change singulièrement. Le jury seul, à partir de la promulgation de votre décision de tout à l'heure, aura compétence pour connaître de la diffamation envers les fonctionnaires.

Or, nul autre que le ministère public n'a, aux termes d'une jurisprudence constante, droit de citation directe devant la cour d'assises ; de telle sorte qu'en l'état, le fonctionnaire diffamé n'aura aucun moyen d'obtenir justice contre son diffamateur, s'il se trouve en présence d'un procureur général qui refuse de mettre en mouvement la justice. (Interruptions.)

M. Gambetta. Continuez ! vous avez le droit de développer votre amendement et on doit vous écouter.

M. René Brice. Laissez-moi vous dire, messieurs, que si je soulève cette question devant vous, c'est que, sous l'empire de la loi de 1871, que vous venez de remettre en vigueur, et par conséquent avant la loi de 1875, j'ai vu des fonctionnaires outragés, diffamés d'une façon grave, j'ai vu un maire accusé d'avoir volé un bureau de bienfaisance, suppliant le procureur général de poursuivre ses diffamateurs, remettant entre ses mains une plainte formelle; le procureur général refusant de poursuivre, et ce maire, demeurant sous le coup des soupçons injustes dirigés contre lui et ne pouvant pas obtenir que justice fût faite.

Voulez-vous, je vous le demande, que de pareils faits puissent se reproduire? C'est la seule question que je pose aujourd'hui à la Chambre.

Je vous affirme que si vous ne donnez pas à des fonctionnaires diffamés le droit de saisir directement la cour d'assises, vous verrez encore des fonctionnaires publics, vous verrez des maires diffamés, grossièrement diffamés, ayant à lutter contre, — je ne sais comment qualifier cela, — contre l'appréciation différente de la leur, trop indulgente peut-être d'un procureur général, et demeurant indéfiniment sous le coup de diffamations qui n'auraient jamais dû se produire. (Très-bien ! très-bien ! sur quelques bancs à gauche.)

Ce que je viens vous demander, messieurs, c'est que, en définitive, vous ne fassiez pas aux fonctionnaires diffamés une situation pire que celle qui est faite aux simples particuliers. Alors que le simple particulier a la faculté de saisir directement le tribunal correctionnel, alors qu'il peut demander et obtenir justice des faits délictueux qui ont été commis contre lui, je demande que vous reconnaissiez le même droit au fonctionnaire qui, à coup sûr, mérite votre sollicitude tout autant que le simple particulier. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements surs divers bancs).

M. le rapporteur. Messieurs, l'amendement de l'honorable M. René Brice tend à consacrer une nouveauté dans notre législation. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Jamais, jusqu'ici, la cour d'assises n'a pu être saisie que par le ministère public.

J'avais dit à l'honorable M. René Brice : Nous pourrons examiner votre proposition en travaillant à la loi organique que nous préparons. Mais, aujourd'hui, que faisons-nous ? Nous ne légiférons pas, nous abrogeons, nous faisons disparaître une loi qui est venue se greffer indûment sur la législation en matière de presse. Quand, prochainement, nous codifierons, vous reprendrez votre proposition.

M. René Brice. Sans doute, je pourrai la reprendre, mais quand ?

M. le rapporteur. M. René Brice me demande quand il aura l'occasion de reprendre sa proposition, c'est-à-dire quand viendra la discussion de la loi générale.

J'ai dit : prochainement. Qu'il me permette d'ajouter que, sans les ajournements successifs qu'il a lui-même demandés, nous serions à cette heure plus près du jour de cette discussion. (Rires approbatifs à droite et à gauche.)

Et maintenant quand, en temps opportun, nous discuterons à fond la proposition de M. René Brice, nous trouverons peut-être que l'innovation qu'il propose est grave. Permettre à un fonctionnaire public de faire un procès retentissant en cour d'assises, de saisir directement le jury contre le gré du Gouvernement, pour une prétendue diffamation dirigée, non pas contre la personne privée, mais contre le fonctionnaire à raison de ses fonctions, n'est-ce pas engager plus ou moins le Gouvernement, malgré lui, dans un procès qui l'intéresse incontestablement ?

Mais ce sont là des raisons de fond.

Une autre raison de forme, de procédure semble suffire à cette heure pour écarter la proposition dans l'état où elle se produit, et je m'étonne qu'elle ait échappé à un esprit aussi éclairé, aussi distingué que celui de l'honorable M. Brice. A moins d'organiser une procédure particulière, la proposition de notre collègue serait inapplicable.

M. René Brice. Cela n'est pas nécessaire !

M. le rapporteur. Comment voulez-vous, aujourd'hui, faire fonctionner le droit de citation directe d'un fonctionnaire devant le jury ?..

M. René Brice. Mais parfaitement !

M. le rapporteur. Comment et par qui le jury sera-t-il appelé à répondre ?

La question posée au jury est celle de savoir si l'accusé est coupable ; mais, pour qu'il y ait un accusé, il faut qu'il y ait un acte d'accusation.

M. Houyvet. C'est une erreur ! le ministère public a le droit de citation directe.

M. le rapporteur. Pardon, mon cher collègue ! il ne s'agit pas, dans l'amendement de M. Brice, du droit de citation du ministère public, il s'agit d'un fonctionnaire. Devant les tribunaux de police correctionnelle, qui ont plénitude de juridiction, la citation directe est admise.

M. Houyvet. Le ministère public a également le droit de citation directe en cour d'assises !

M. le rapporteur. Le ministère public, soit : mais en cour d'assises, où il faut d'abord que le jury réponde sur la question de fait pour que les magistrats appliquent ensuite la loi. Comment le jury sera-t-il interpellé, si le ministère public s'abstient ?

On ne nous montre pas que la procédure organisée par le code d'instruction criminelle suffit. C'est donc, en dehors du fond, une question à étudier. Mais *non est hic locus* : aujourd'hui nous abrogeons, nous ne légiférons pas. (Approbation sur plusieurs bancs.)

De divers côtés. Nous demandons le renvoi de l'article additionnel à la commission.

M. Gambetta. Messieurs, je viens appuyer devant la Chambre la demande de renvoi à la commission de la proposition de M. René Brice.

Je crois ne pas commettre une hérésie juridique en affirmant que ce n'est pas du tout un fait inouï que d'accorder à un particulier le droit de citation directe devant la cour d'assises. La jurisprudence s'est, je le reconnais, fortement divisée sur la question : il y a des arrêts pour et des arrêts contre. L'un de mes collègues, l'honorable M. Girerd, dans un débat qui, peut-être, intéresse un certain nombre de personnes ici, a obtenu un arrêt dans le sens affirmatif.

On dit qu'on ne peut pas aller directement devant la cour d'assises, parce qu'il n'y a pas d'acte d'accusation.

Mais, la citation directe constitue l'acte d'accusation. (Dénégations sur divers bancs.) C'est de toute évidence !

On dit encore qu'il faudrait, pour que le jury fût régulièrement saisi, que le procureur général, de toute nécessité, autorisât préalablement les poursuites.

Mais en aucune façon : lorsque le jury aura été directement saisi, le ministère public sera partie jointe à l'accusation ; il dira s'il s'y associe ou s'il la repousse. Par conséquent, ce qu'on vous propose dans une loi d'abrogation, — comme on dit, — c'est purement et simplement dans un intérêt évident, flagrant, de protéger non-seulement des fonctionnaires publics, mais tous les agents, tous les hommes revêtus d'un caractère public, tels que les conseillers généraux, les conseillers d'arrondissement ; c'est purement et simplement d'élever à la hauteur d'une disposition législative la jurisprudence adoptée par plusieurs cours, et d'après laquelle, en certains cas, est autorisée la citation directe devant le jury.

M. Raoul Duval. Quand le procureur général cite directement devant le jury, il n'y a pas d'arrêt de renvoi !

M. Charles Floquet. C'est le texte de la loi de 1871, article 15.

M. le rapporteur. Mais cet article ne parle que du droit de citation directe exercé par le ministère public !

M. Gambetta. Quand on abroge, on légifère, quoi qu'on en dise ; par conséquent rien n'empêche, dans une loi d'abrogation, d'introduire telle disposition qu'on juge devoir être protectrice des droits et des intérêts qui peuvent être mis en jeu.

Nous demandons donc à la Chambre de vouloir bien renvoyer à la commission la disposition additionnelle présentée par M. René Brice, afin qu'elle cherche une formule qui soit conforme à la fois et à la jurisprudence la plus libérale et aux principes de notre législation. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. Charles Floquet. Que la Chambre vote d'abord l'ensemble du projet de loi : elle se prononcera ensuite sur le renvoi à la commission de la proposition de M. René Brice. Au-

ement l'abrogation de la loi de 1875 pourait se faire attendre encore longtemps!

Un membre. Le renvoi de la proposition de I. Brice à la commission, si on le prononce près le vote de l'ensemble du projet de loi, ce era un renvoi aux calendes grecques!

M. Gambetta. Mais non! Il ne faut pas dire ue le renvoi sera interprété dans le sens d'un envoi aux calendes grecques. Nous faisons ici ne proposition sérieuse, et nous demandons ne décision sérieuse.

Si le renvoi de la proposition de M. René Brice est prononcé, il est bien entendu que 'est à la commission que nous avons devant ous, et que c'est elle qui sera chargée de nous résenter une solution du litige. (Oui! oui! — Aux voix! aux voix!)

M. le rapporteur. La disposition n'est pas cceptable comme amendement au projet de oi qui nous occupe en ce moment. C'est une oi d'abrogation que nous faisons, nous ne égiférons pas!

M. Houyvet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houyvet. (Bruits divers.)

M. Houyvet. La disposition additionnelle ui est proposée par l'honorable M. René Brice soulève une question que je crois extrêmement importante, qui n'a pas été traitée lu tout dans le rapport, qui vient en dernier ieu et qui prend un peu l'Assemblée au dépourvu.

M. Lisbonne. L'examen de cette proposiion ne pouvait pas prendre place dans le rapport, puisque la commission n'en avait pas été saisie!

M. Houyvet. Vous reconnaissez avec moi que la question est extrêmement importante.

Un membre à droite. Faites une propositon.

M. Houyvet. Cette question des fonctionnaires publics devra être examinée dans la loi organique qui va nous être présentée. C'est un point sur lequel je pense que la Chambre pourrait accepter un principe nouveau qui, jusqu'à présent, n'a pas trouvé place dans nos lois sur la presse.

M. Lisbonne. Nous sommes d'accord!

M. Houyvet. Je comprends très-bien que, lorsqu'un particulier est diffamé, ce particulier ait l'action directe devant toutes les juridictions pour se plaindre de l'attentat, de l'outrage qui a été commis contre lui particulier; mais quand il s'agit d'un fonctionnaire qui est dépositaire de l'autorité publique, quand on insulte, qu'on outrage en lui l'autorité publique dont il est revêtu, le cas est tout à fait différent: ce n'est plus un délit commis contre un particulier, c'est un délit commis contre l'autorité publique, un délit d'ordre public.

Divers membres. C'est une question qui viendra sur la loi générale! — Quon fasse une proposition à part!

M. Houyvet. Si vous vouliez me permettre de développer en quelques mots cette opinion, vous reconnaîtriez avec moi, je crois, que, jusqu'à présent, on a fait fausse route lorsqu'on s'est demandé si l'on porterait devant le jury ou devant la police correctionnelle les insultes contre les fonctionnaires publics; ce n'était pas la question. La vraie question était de savoir, au cas où un dépositaire de l'autorité publique est outragé, si l'on devait laisser au ministère public seul, dans toute son indépendance et toute sa liberté, le soin de poursuivre le délit d'ordre public, l'attentat contre l'autorité publique dans la personne qui en était revêtue.

Un membre. C'est la question de fond! Il faut la réserver!

M. Houyvet. C'est ce que je demande; la question n'est pas neuve, et si je ne craignais pas d'abuser des moments de la Chambre dans un moment où elle est fatiguée... (Parlez! parlez!)

Messieurs, à Rome, il y avait une loi... (Exclamations à gauche.)

M. de Baudry-d'Asson. Il n'est pas permis de parler de Rome ici! Rires à droite.)

M. Houyvet. Messieurs, laissez-moi dire deux mots, j'aurai bientôt fini.

Notez bien que les fonctionnaires ne sont pas sans protection, et que, dès lors, l'objection qui vous a été présentée par l'honorable M. René Brice et celle qu'a faite l'honorable M. Gambetta, ne sont pas fondées.

M. Gambetta. Et les conseillers généraux et les conseillers municipaux?

M. Houyvet. Vous avez une ressource suffisante dans la poursuite d'office.

M. Gambetta. Du tout!

M. Houyvet. S'il a des motifs sérieux d'exercer une poursuite, le ministère public et le ministre de la justice sont là pour ordonner cette poursuite, et vous pouvez être certains que si, dans l'intervalle qui va s'écouler depuis la loi actuelle jusqu'à la loi organique un fonctionnaire est injustement attaqué, vous aurez dans les lois existantes, dans la poursuite d'office, toutes les garanties possibles sans qu'il soit nécessaire d'engager une question de principe, et de faire une loi d'exception tout à fait inutile, lorsque vous abrogez la loi de 1875.

M. le rapporteur. La commission vous prie de lui renvoyer cette proposition comme vous lui renverriez toute autre proposition relative à la législation sur la presse, pour qu'elle l'examine dans son travail de codification. (Très-bien! très-bien!)

Vous voulez apparemment, messieurs, voter sans plus tarder l'abrogation de la loi de 1875, et cependant il semble qu'on veuille, par un nouvel ajournement, empêcher encore une fois cette abrogation.

M. René Brice. Messieurs, j'insiste, parce que je prétends que tous les hommes ayant d'une façon quelconque un caractère public, ont un intérêt considérable à ce que l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter soit voté. Cet amendement intéresse non-seulement les fonctionnaires, mais il intéresse également les conseillers municipaux, les conseillers généraux, les conseillers d'arrondissement, tous ceux qui ont, à un moment donné, un caractère public quelconque. (Aux voix! aux voix! — Bruit.)

Je m'étonne vraiment, messieurs, des impatiences que je soulève. Et lorsque la commission pourrait, dans un délai de vingt-quatre heures, apporter son avis réfléchi sur l'amendement qui lui est soumis, je m'étonne vraiment de sa résistance à une demande aussi simple et du bon marché qu'elle fait des intérêts considérables que je défends ici.

M. Vernhes. Très-bien!

M. René Brice. La preuve que ce que je demande n'est pas une révolution si complète de notre code d'instruction criminelle, c'est que les arrêts sur la question qui vous est soumise se sont partagés; et c'est parce que la jurisprudence, en définitive... (Le bruit couvre la voix de l'orateur.)

M. le président. Mais, messieurs, laissez donc parler l'orateur!

M. René Brice. Je ne veux pas m'imposer cependant à l'attention de la Chambre; mais je ne comprends en aucune façon les passions que je soulève.

A gauche. Mais non! On n'y met pas de passion!

M. René Brice. Laissez-moi parler alors, et ne m'interrompez pas. (Nouveau bruit.)

M. le président. Mais, messieurs, laissez donc l'orateur achever son discours.

Je prie ceux de nos collègues qui se tiennent debout près de la tribune de vouloir bien reprendre leurs places.

(Les députés groupés dans l'hémycicle regagnent leurs bancs.)

Une voix à gauche. La clôture!

M. le président. Vous savez bien qu'on ne peut pas demander la clôture tant que l'orateur occupe la tribune. Attendez qu'il en soit descendu!

Continuez, monsieur Brice!

M. René Brice. Je demande à la Chambre la permission... (Le bruit continue.)

M. le président. Mais, messieurs, c'est intolérable. Nous ne pouvons pas discuter ainsi! (Le silence se rétablit.)

M. René Brice. Je demande simplement à la Chambre, la permission de lui rappeler, entre autres, l'une des circonstances dans lesquelles il a paru d'une façon manifeste que la loi de 1871 étant en vigueur, il était indispensable qu'un article conçu dans le sens de l'amendement que je viens vous proposer fût voté.

Il y a trois ou quatre ans, il s'est produit devant la cour d'assises de la Loire-Inférieure un procès qui, à cette époque, émut vivement l'opinion publique et notamment le parti républicain.

Le préfet du département de la Loire-Inférieure, M. de Lavedan, si je ne me trompe, dans un comice agricole, avait parlé en termes tellement vifs d'un des maires du département dont il était l'administrateur que ce maire s'adressa au procureur général en se plaignant d'avoir été diffamé. Le procureur général refusa de poursuivre. Alors le maire assigna directement le préfet devant la cour d'assises.

Et la cour d'assises, au grand scandale de beaucoup de nos amis, jugea qu'il était interdit à un particulier de saisir une si haute juridiction. Il parut alors qu'il était urgent d'empêcher que des faits semblables pussent se reproduire, et qu'il était indispensable de décider que, dorénavant, les fonctionnaires ou hommes publics diffamés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions pourraient assigner directement le diffamateur devant la cour d'assises.

Tel est le précédent que vous ne devez pas avoir oublié.

Eh bien, messieurs, ceci dit, est-ce que je vous prie en ce moment de retarder l'abrogation de la loi de 1875? non, mille fois non!

Voix diverses. Mais si! Mais si!

M. René Brice. Je vous ai demandé autrefois de ne discuter l'abrogation de la loi de 1875 qu'au moment ou vous discuterez la loi générale sur la presse; mais ce n'est plus de cela qu'il s'agit à cette heure. (Interruptions.)

Je voudrais bien voir, mes chers collègues qui m'interrompez, si en qualité de conseillers municipaux vous étiez diffamés, et que le procureur de la République ne voulût pas poursuivre le diffamateur, je voudrais voir ce que vous diriez. Vous êtes bien à votre aise, pour parler comme vous le faites! Dieu veuille pour vous qu'il en soit toujours ainsi.

M. Talandier. Qu'est-ce que c'est qu'un amendement sur une abrogation? Déposez une proposition.

M. René Brice. Je ne comprends pas le sens de votre observation.

Je n'ai plus qu'un mot à dire, je le dirai.

M. le rapporteur. C'est là un moyen indirect de retarder la loi dont vous êtes partisan.

M. René Brice. Messieurs, je ne permets à personne d'interpréter ma pensée, surtout de dire que je dissimule ma pensée et que j'emploie des moyens détournés pour arriver à un but que je n'oserais avouer tout haut.

Lorsque tout à l'heure j'ai déclaré que je demandais à la commission de vouloir bien, dans quarante-huit heures, apporter un rapport sur mon amendement, j'ai montré que je ne me proposais point de retarder l'abrogation de la loi de 1875, et j'affirme que telle est la vérité.

M. Charles Floquet. Je demande la parole.

M. René Brice. Je prétends que je ne cherche point à retarder l'abrogation de la loi de 1875. Tout ce que je veux, c'est empêcher la Chambre de mettre les fonctionnaires dans une situation impossible, et obtenir d'elle qu'elle leur accorde le droit de saisir directe-

ment la justice. Je demande que ce droit leur soit donné au moment même et par la même disposition législative qui crée pour eux une situation nouvelle. Voilà tout.

Je demande le renvoi à la commission, avec cette stipulation que la commission fera immédiatement un rapport.

M. Jules Ferry. Il est impossible de faire un rapport immédiat.

M. Charles Floquet. Messieurs, la commission ne demande pas mieux que d'accepter le renvoi sur la proposition de M. René Brice, qu'elle examinera dans le cours de ses travaux, et dont elle pourrait même faire un rapport spécial à bref délai, si la Chambre le désirait. Seulement, la commission a fait déjà un rapport particulier qui lui a été demandé par la Chambre, par un vote d'urgence, et qui porte sur une proposition qui avait été déposée par un membre de la Chambre, sur une proposition d'abroger purement et simplement la loi de 1875, et de restituer au jury la connaissance de tous les délits de presse. Je comprends très-bien qu'après l'abrogation de la loi de 1875 puisse se présenter la question importante que soulève l'honorable M. René Brice; mais cette question demande un certain examen dans le sein de la commission. Si l'honorable M. René Brice pensait que cette proposition devait venir immédiatement, être votée immédiatement, au moment même où on abrogeait la loi de 1875, l'honorable M. René Brice avait un moyen très-simple d'appeler nos méditations sur ce point, c'était, depuis tant de mois que cette proposition est entre nos mains, de déposer son amendement.

M. René Brice. Vous avez mon amendement depuis trois mois.

M. Charles Floquet. Permettez!... La question mérite examen.

M. René Brice. Pourquoi ne l'avez-vous pas examinée, puisque vous avez mon amendement depuis trois mois ?

M. Charles Floquet. La commission n'a pas examiné cet amendement parce qu'elle n'en a pas été saisie à temps.

M. René Brice. Je l'ai déposé le 12 mars.

M. Charles Floquet. Pardon! M. René Brice a déposé son amendement le 12 mars. Mais la question dont nous nous occupons devait être déjà vidée avant les vacances : le rapport avait été fait antérieurement aux vacances. (Mouvements divers.)

Que l'honorable M. René Brice veuille bien croire que ce n'est pas un reproche que je lui fais : je n'en aurais le droit en aucune façon ; je lui dis seulement que son amendement doit être examiné, qu'il mérite une étude, que cet examen sera aussi rapide que la Chambre pourra le désirer, qu'elle peut nous donner le mandat de le rapporter dans un délai plus ou moins court; mais aujourd'hui, à l'heure présente, nous sommes uniquement en face d'une loi d'abrogation pure et simple.

Ce qu'on nous demande, ce n'est pas de modifier les termes de cette abrogation, mais d'organiser à côté de cette abrogation une procédure nouvelle... (Très-bien ! très-bien !), c'est-à-dire d'introduire dans le chapitre qui concerne la procédure devant les cours d'assises un ensemble de dispositions nouvelles ; car le droit de citation directe qu'on nous propose de donner à certaines personnes ne peut être mis en pratique devant les cours d'assises sans le secours de quelques règles de procédure qui l'organisent et lui permettent de marcher.

Il faut donc que la commission puisse examiner quelle sera exactement la portée, le caractère de l'innovation qu'on veut introduire dans la procédure que nous rétablissons, par l'abrogation de la loi de 1875, c'est-à-dire dans la procédure de 1871, celle qui a existé sous la Restauration, sous le gouvernement de Juillet et depuis 1871 jusqu'en 1875. On soulève une question nouvelle. Nous demandons le temps de l'étudier sérieusement ; mais nous demandons qu'en même temps on ne retarde pas, même de quelques jours, même de quelques heures, qui sont nécessaires pour l'examen de cette question, l'abrogation de la loi de 1875. (Très-bien ! très-bien ! sur un grand nombre de bancs.)

M. Cyprien Girerd. Je demande la parole.

M. le président. M. Cyprien Girerd a la parole.

Voix nombreuses. La clôture ! la clôture !

M. le président. On demande la clôture. (Oui ! oui ! — Non ! non !)

D'autres membres. Parlez ! parlez !

M. Gambetta. Comment, on ne peut pas discuter une loi sans qu'on demande la clôture.

M. le président. Monsieur Girerd, vous avez la parole contre la clôture.

M. Cyprien Girerd. Je ne veux pas parler contre la clôture. Mettez-la aux voix, monsieur le président ; si la Chambre se prononce pour la continuation de la discussion, je parlerai... (La clôture !)

M. le président. Je consulte la Chambre. (Protestations sur quelques bancs.)

Comment? mais je ne peux pas ne pas mettre aux voix la clôture quand elle est demandée. Vous voterez contre, si vous n'en voulez pas.

(La clôture, mise aux voix, n'est pas prononcée.)

M. le président. La discussion continue. La parole est à M. Girerd.

M. Cyprien Girerd. Messieurs, les observations qui viennent de vous être présentées tout à l'heure au nom de la commission, me semblent absolument de nature à vous déterminer à prendre une résolution contraire à celle qui vous est proposée en son nom.

On vient nous dire au nom de la commission : La question qui vous est soumise est grave, importante, elle appelle des méditations ; il faut l'ajourner.

Plusieurs membres. Mais non! Pas du tout!

M. Cyprien Girerd. Je dis que c'est le contraire qu'il faut faire : plus une question est grave, plus il importe de la résoudre. (Interruptions diverses.)

M. Spuller. Tout n'est pas dans tout!

M. Cyprien Girerd. Je comprends à merveille que tout n'est pas dans tout, et qu'on ne peut pas, par exemple, amender une loi sur les attributions municipales par une disposition relative à l'élection des maires, comme nous l'avons vu faire dans les jours précédents. De sorte que la question se réduit à ceci : L'amendement qui vous est proposé, et qui soulève cette question sur laquelle on semble tant se diviser aujourd'hui, se lie-t-il d'une façon directe à la loi qui est soumise à vos délibérations? (Non!)

Voilà la question.

On me dit : non! Je dis : oui! et voici pourquoi...

M. Cantagrel. Il ne peut pas se lier à une abrogation de loi!

M. Cyprien Girerd. De quoi s'agit-il? Il s'agit d'abroger la loi de 1875. Et quel sera le résultat de cette abrogation? Ce sera de remettre en vigueur la loi de 1871. Eh bien, quel sera l'effet de cette remise en vigueur? Ce sera de déférer à la connaissance du jury une certaine catégorie d'infractions à nos lois. Voilà le fait. C'est la compétence de la cour d'assises proclamée à nouveau, reconnue et prononcée par vous.

Eh bien, qu'est-ce qu'on vous demande? On vous demande de dire que, pour aller devant la cour d'assises, il ne sera pas nécessaire d'être protégé par le ministère public; il ne sera pas nécessaire que l'action publique soit mise en mouvement par l'un des agents du ministère public, et qu'il sera possible de se faire rendre justice par la cour d'assises comme on le peut aujourd'hui par la police correctionnelle, en agissant directement devant elle, en citant directement devant elle le prévenu, l'accusé, celui contre lequel on relèvera soit un délit, soit un crime. Est-ce que cela ne se lie pas intimement à l'objet en discussion?

Comment! vous vous occupez de la question de savoir si l'on rendra à la cour d'assises la connaissance de certains faits, et vous ne comprenez pas que cette question se lie absolument à celles de savoir si ce droit sera réservé au ministère public, ou si l'on pourra permettre aux particuliers d'exercer. (Interruptions et bruit.)

Cela se lie absolument, et je crois qu'il n'est pas nécessaire d'insister davantage pour le démontrer. (Mouvements en sens divers. — Aux voix! aux voix!)

M. Daron. Personne n'a parlé contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Faye.

M. Léopold Faye. Messieurs, je commence par déclarer que je suis partisan au fond de l'amendement présenté par l'honorable M. René Brice; mais je tiens à dire à la Chambre qu'à mon sentiment, alors même qu'elle voterait cette disposition additionnelle, il me paraît impossible que les fonctionnaires outragés puissent user des bénéfices que je suis tout disposé, pour ma part, à leur accorder, tant que le code d'instruction criminelle n'aura pas reçu les modifications nécessaires pour l'exercice de ce droit. (Marques d'assentiment.)

M. Léon Gambetta. Pourquoi donc?

M. Léopold Faye. Je vais vous le dire.

Il y a en effet, en matière de droit pénal, une distinction à faire entre la juridiction correctionnelle et la juridiction de la cour d'assises.

Les dispositions de l'article 182 et suivants du code d'instruction criminelle ont réglé le recours que peut exercer directement tout citoyen en matière correctionnelle.

La loi reconnaît le droit de citation directe et détermine la procédure à suivre pour parvenir utilement à l'exercice de ce droit.

Il n'en est pas ainsi quand il s'agit, pour un simple particulier, de saisir la cour d'assises, et par une excellente raison, c'est que le code d'instruction criminelle est muet sur ce point.

J'en conclus qu'on peut bien reconnaître par la disposition qu'on vous propose, le droit de citer devant la cour d'assises, mais qu'on n'aura fait qu'une œuvre vaine tant que la procédure, qui est le véhicule de l'action privée, n'aura pas procuré les moyens de suppléer à la lacune de nos codes. (C'est cela ! — Très-bien !)

J'estime donc que l'amendement, présenté par l'honorable M. René Brice, doit être renvoyé à la commission qui est saisie au fond de la coordination de toutes nos lois sur la presse et qui pourra, en tenant compte des difficultés que je signale, donner à la question une solution pratique. (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs à gauche.)

J'ajoute, pour répondre aux préoccupations de plusieurs de nos collègues, et notamment à celle dont l'honorable M. Gambetta se faisait tout à l'heure l'interprète, j'ajoute qu'il peut ne pas y avoir une grande perte de temps dans ce renvoi. Il est en effet très facile à la commission saisie de la question de fond de détacher de la loi générale une disposition spéciale qui aurait trait : 1° au droit accordé aux fonctionnaires outragés de saisir directement la cour d'assises; 2° à la procédure qui serait mise à la disposition de ces fonctionnaires pour leur permettre d'user de ce droit. Je prie la Chambre de se prononcer dans ce sens. (Très-bien! — C'est cela — Aux voix! aux voix!)

M. Gambetta. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire.

Mon honorable collègue et ami M. Faye a ouvert son code et nous a dit : Je ne trouve pas l'organisation de la procédure de la citation directe devant la cour d'assises. Et il en a conclu qu'il fallait un travail pour organiser cette procédure.

Il n'en est rien. Lorsque le législateur de 1871 a donné le droit de citation directe dans l'article 15 de la loi de 1871, est-ce qu'il a modifié un seul article du code d'instruction criminelle ? en aucune façon. Pourquoi ? parce qu'il n'y a pas de procédure. On donne le droit de citation directe, et cela comprend la série des actes judiciaires et extrajudiciaires déterminée pour le ministère public lui-même.

M. Charles Floquet. Et les délais ?

M. Gambetta. M. Floquet me dit : Et les délais ? Les délais seront les mêmes que pour le ministère public.

M. Charles Floquet. Il faut le dire.

M. Gambetta. C'est précisément le but de l'amendement de M. René Brice.

Cet amendement est déposé depuis le 12 mars, et je m'étonne que vous soyez encore à en connaître la teneur. Que dit M. Brice ? purement et simplement ceci : On étendra aux particuliers et aux fonctionnaires le bénéfice de citation directe de la loi du 15 mars 1871. Si vous acceptez cette disposition, les choses prendront leur cours régulier.

Je me demande en vérité pourquoi cette bataille. Ou plutôt je le comprends : il y a deux choses qui ont dans les Assemblées le don de passionner les esprits, ce sont les questions de règlement et les questions de procédure. (Sourires.) Mais, si vous voulez jeter un peu de cendre sur notre ardeur, vous verrez que rien n'est mis en péril, qu'on peut très-simplement, puisque la Chambre a abrogé la loi, remettre à demain, — la nuit que vous allez passer, messieurs, ne sera pas la dernière nuit pour vous... (Rires), — et demain la commission pourra apporter ici un texte calqué sur le texte de l'article 15 de la loi de 1871, et alors vous ferez deux choses à la fois. (Interruptions diverses)

Donc, messieurs, je conclus au renvoi à la commission, et je pense que dans aucun débat, ni ici ni ailleurs, un renvoi à la commission n'a été aussi bien justifié que celui qui est sollicité en ce moment devant vous. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Plusieurs membres. Votons d'abord l'abrogation. (Bruit prolongé.)

M le président. Messieurs, vous avez à résoudre deux questions :

Premièrement, l'article additionnel présenté par M. René Brice sera-t-il renvoyé à la commission?

Deuxièmement, l'article additionnel lui sera-t-il renvoyé pour qu'elle l'insère immédiatement dans la loi sur laquelle vous délibérez en ce moment, ou lui sera-t-il renvoyé afin qu'elle le réserve pour la loi générale qu'elle élabore ?

Sur divers bancs à gauche. C'est cela ! très-bien !

Un membre à gauche. Ou pour en faire une!

M. le président. Je vais d'abord consulter la Chambre sur la question du renvoi pur et simple et sans autre indication de l'article additionnel à la commission.

M. le rapporteur. Je demande la parole sur la position de la question. (Exclamations.)

A droite. Mais le renvoi est de droit !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, prenez garde! Vous voulez ou vous ne voulez pas de l'abrogation immédiate de la loi de 1875. (Exclamations sur quelques bancs.—Applaudissements sur d'autres.)

Si, avant d'abroger cette loi, vous renvoyez à la commission l'article additionnel présenté par M. René Brice, qui peut vous répondre que cette abrogation aura lieu, ou du moins vous dire à quelle époque elle se fera? (Bruyantes exclamations sur plusieurs bancs. — Vifs et nombreux applaudissements.)

M. Gambetta. Je demande la parole.

Il est singulier d'entendre dire que la simple adjonction de la proposition de M. René Brice à la loi qui propose l'abrogation de la législation de 1875 vous condamne à l'attendre indéfiniment, et que l'on trouve que ce qui ne vous condamne pas à l'attendre indéfiniment, c'est de la remettre à une législation qui n'est même pas entamée. Il est également singulier qu'on insinue que c'est pour empêcher l'abrogation que nous vous demandons de voter où et quand ? — dans la loi que vous délibérez, tout de suite, — la proposition de M. René Brice. En vérité, c'est à se demander de quel côté se trouvent les impatients et les tardifs. (Très-bien !)

Si la passion, qui vous animait tout à l'heure, d'expédier promptement la législation de la presse, ne devait pas vous conduire à faire une loi qui laisserait désarmés les particuliers et les fonctionnaires devant ce refus de poursuite du ministère public... (Applaudissements à gauche), je dis que rien n'est plus simple, avec les lumières spéciales de l'honorable et éloquent rapporteur de la commission, que d'étudier ce grave problème et de le résoudre d'ici vingt-quatre heures. (C'est évident!)

Et cela est d'autant plus facile que personne n'est venu combattre ici la proposition de M. René Brice; on ne fait pas une objection, on ne dirige pas une critique contre la proposition qui vous est faite, et il faudrait des mois pour délibérer! (Très-bien !)

Messieurs, ce sont là des défaites qui n'arrêteront pas le vote de la Chambre. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur le renvoi de l'article additionnel à la commission ; je lui soumettrai en outre un vote à rendre sur le caractère et la portée de ce renvoi.

On me remet une demande de scrutin public. (Exclamations.)

Voix diverses. Est-ce sur la question générale? — Est-ce sur le renvoi?

M. le président. La demande est conçue dans des termes tels que j'en faisais l'observation à M. Eschasseriaux quand il me l'a remise.

M. le baron Eschasseriaux. C'est sur le sens à donner au renvoi que porte la demande de scrutin.

M. le président. Voici comment, en quels termes elle est formulée :

« Demande de scrutin public sur le renvoi de l'amendement de M. René Brice dans les termes où il est accepté par la commission. » (Rumeurs sur divers bancs.)

Alors c'est sur la seconde question que porterait la demande de scrutin public. (Oui ! oui ! — C'est cela!)

Je consulte donc d'abord la Chambre par assis et levé sur le renvoi de l'article additionnel à la commission.

(Le renvoi de l'article additionnel à la commission est ordonné.)

M. le président. Maintenant la question est de savoir si, ce renvoi ordonné, la Chambre passera immédiatement au vote d'ensemble de la loi qui vient d'être discutée, ou si la loi sera renvoyée en même temps à la commission pour qu'elle y insère son travail sur l'article additionnel de M. René Brice qui vient de lui être renvoyé. (C'est cela!)

La commission, messieurs, vous demande que le renvoi ait ce sens et ce caractère, à savoir : que l'article additionnel sera placé par elle dans le travail ultérieur qu'elle doit vous présenter.

M. le rapporteur. Nous demandons que cette disposition additionnelle soit l'objet d'un rapport spécial que nous déposerons dans un bref délai.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition à ce que la question soit placée dans ces termes... (Non ! non !), c'est dans ces termes que je la soumettrai à la Chambre, et je lui dirai que le vote doit se faire ainsi :

Ceux qui seront d'avis de renvoyer l'article à la commission dans le sens que son rapporteur a présenté, c'est-à-dire que l'article additionnel de M. René Brice prendra place dans un rapport ultérieur et que la Chambre passera immédiatement au vote sur la loi que nous venons de discuter, ceux-là mettront dans l'urne un bulletin blanc.

Ceux qui voudront au contraire que l'article de M. René Brice prenne place dans la loi qui serait alors réservée et renvoyée à la commission en même temps que l'article, ceux-là mettront dans l'urne un bulletin bleu.

La demande de scrutin est signée par MM. le baron Tristan Lambert, Raoul Duval, Peyrusse, Petiet, Labat, Gautier, baron Dufour, Charles Fournier, Léon Chevreau, Paul de Cassagnac, Lenglé, baron Eschasseriaux, Robert Mitchell, comte d'Aulan, baron Jérôme David, Harispe, Flandin, Colbert-Laplace, Bousquet, Ernest Dréolle.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.

Pendant le dépouillement du scrutin, M. le président donne la parole à M. Baury pour un dépôt de rapports.

M. Baury. Au nom de la 11e commission d'intérêt local, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre deux rapports :

Le 1er sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales;

Le 2e sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Beauvais à emprunter la somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Joubert, un congé de quinze jours ;

A M. Mie, un congé d'un mois ;

A M. Brierre, un congé de quatre jours.

Il n'y a pas d'opposition?

Les congés sont accordés.

M. Léon Bienvenu, appelé dans son département pour affaires urgentes, demande un congé de trois jours

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

Voici maintenant le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	449
Majorité absolue.....	225
Pour l'adoption.....	254
Contre.....	195

La Chambre a adopté le renvoi indiqué et précisé par la commission, c'est-à-dire qu'il va être procédé immédiatement au vote sur l'ensemble de la loi que la Chambre vient de discuter.

M. Laroche-Joubert. M. Gambetta est battu !

M. Gambetta. Je demanderai à la commission de vouloir bien nous déclarer si elle entend — comme l'a dit son rapporteur dans une interruption, au moment même où le scrutin allait s'ouvrir — que la proposition de M. René Brice ne sera pas renvoyée à la loi organique mais fera l'objet d'un rapport spécial ; et, dans ce cas, si elle peut nous indiquer dans quel délai ce rapport sera déposé sur le bureau de la Chambre. (Exclamations à droite.)

M. le rapporteur. J'ai déclaré, au nom de la commission, — et cette déclaration a été faite spontanément, — que nous étions disposés à faire un rapport, à bref délai, sur la proposition de M. René Brice; mais il ne serait pas convenable de nous mesurer les jours et les heures. (Très-bien ! très-bien ! à droite. — Bruit à gauche.)

M. le président. Il a été déposé trois demandes de scrutin public sur l'ensemble du projet de loi

Ces demandes sont signées :

La 1re par MM. baron de Septenville, baron Eschasseriaux, comte d'Aulan, Sarlande, Laroche-Joubert, Ganivet, Labat, René Eschasseriaux, Garnier, Aclocque. Cunéo d'Ornano, Fauré, Evrard, Dréolle, Sarrette, Granier de Cassagnac, Gavini, Harispe, Dufour.

La 2e, par MM. Laisant, Perras, Vernhes, Corentin Guyho, de Douville-Maillefeu, Varambon, Ch. Lepère, Gatineau, Viette, Chavassieu, Marion, Desseaux, E. Ducamp, E. Brelay, Edouard Lockroy, Thomson, Greppo, Boysset, Talandier, B. Raspail fils.

La 3e, par MM. Janvier de la Motte (Eure), d'Ariste, le baron de Septenville, Tristan Lambert, Fauré, de Valon, Prax-Paris, E. Berger, Cunéo d'Ornano, de Guilloutet, Eschasseriaux, Jolibois, Flandin, baron Jérôme David, de Colbert-Laplace, etc.

Il va y être procédé.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

Pendant le dépouillement du scrutin, M. le président Jules Grévy se fait remplacer au fauteuil par M. Rameau, vice-président, qui fait la proclamationn du résultat du scrutin dans les termes suivants :

Nombre des votants.....	432
Majorité absolue.....	217
Pour l'adoption...	377
Contre.....	55

La Chambre a adopté.

Projet d'ordre du jour de la séance de jeudi.

A une heure, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission de 33 membres pour l'examen du projet de loi relatif au tarif général des douanes ;

Nomination d'une seule commission pour l'examen des deux propositions de M. Leblond et de M. Cazeaux, tendant à modifier le règlement ;

Nomination d'une commission pour l'examen des deux propositions de M. Bousquet et de M. Brossard, relatives aux mines.

A deux heures, séance publique...

De divers côtés. A trois heures ! à trois heures !

M. le président. On demande que la séance ne commence qu'à trois heures.

Il n'y a pas d'opposition ?... (Non ! non !)

Alors, à trois heures, séance publique :

Discussion de projets de lois d'intérêt local concernant les départements de l'Indre, de la Drôme, et la commune de Meudon ;

Suite de l'ordre du jour, auquel on pourrait ajouter :

1re délibération sur la proposition de MM. Levêque, Lepouzé et plusieurs de leurs collègues, relative à la révision des tarifs des greffiers des tribunaux de commerce.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le directeur du service sténographique de la Chambre des députés,
CÉLESTIN LAGACHE.

M. Benjamin Raspail, député de la Seine, a déposé sur le bureau de la Chambre, au nom du syndicat du commerce de l'épicerie, un nouveau groupe de pétitions signées par des commerçants de la ville de Nantes.

M. Teilhard, député du Lot, a déposé une pétition des employés de la recette particulière des finances de Figeac (Lot).

M. Laisant, député de la Loire-Inférieure, a déposé une pétition de plusieurs instituteurs retraités de ce département.

SCRUTIN

Sur le renvoi de l'amendement de M. René Brice à la commission de la codification des lois sur la presse.

Nombre des votants.....	449
Majorité absolue.....	225
Pour l'adoption.....	254
Contre.....	195

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Allain-Targé. Allard (général). Allègre. Ancel. Anthoard. Ariste (d'). Aulan (comte d'). Ayguesvives (comte d'). Azémar.

Barodet. Barthe (Marcel). Baudry-d'Asson (de). Baury. Beauchamp (de). Bélizal (vicomte de). Belle. Benoist. Berger. Berlet. Bernier. Bertholon. Bertrand-Milcent. Bianchi. Bienvenu. Biliais (de la). Billy. Bizot de Fonteny. Blachère. Blanc (Pierre) (Savoie). Blanc (Louis) (Seine). Blin de Bourdon (le vicomte). Bonnel. Bosredon (Alexandre de). Bouchet. Boulard (Cher). Boulart (Landes). Bouquet. Bourgeois. Bourgoing (baron de). Bousquet. Bouthier de Rochefort. Boysset. Brame (Georges. Brelay. Brierre. Brisson. Buyat.

Cantagrel. Carnot (Sadi. Casabianca (comte de). Castelnau. Cavalié. Cazeaux. Cesbron. Chalamet. Chambrun (vicomte de). Cherpin. Chevreau (Léon). Clauzet. Clémenceau. Cochery. Colbert-Laplace (comte de). Colin. Cornil. Cosson. Couturier.

Dalmas (de). Daumas. Dautresme. David (baron Jérôme). Defoulenay. Denfert-Rochereau (colonel). Deschanel. Dethou. Devade. Douville-Maillefeu (comte de). Dréolle (Ernest). Dreux. Du Bodan. Dubois (Seine-Inférieure). Duclaud. Ducroz. Du Douët. Dufay. Dufour (Paul) (Indre). Dufour (baron) (Lot). Dugué de la Fauconnerie. Duportal. Durand (Rhône). Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy. Duvaux.

Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René).

Farcy. Fauré. Faye. Feltre (duc de). Flandin. Floquet. Fournier (Charles). Frébault.

Gagneur. Ganivet. Garnier. Gaslonde. Gasté (de). Gastu. Gatineau. Gaudin. Gaudy. Gautier. Gavini. Gent. Ginoux de Fermon (comte). Girault (Cher). Girot-Pouzol. Godin (Jules). Godissart. Gonidec de Traissan (comte le). Grandpierre. Granier de Cassagnac père. Granier de Cassagnac (Paul). Greppo. Grévy (Albert). Grosgurin. Guichard. Guilloutet (de). Guinot.

Haentjens. Hamille (Victor). Harispe. Hugot. Huon de Penanster.

Janvier de la Motte père (Eure). Janvier de la Motte (Louis) (Maine-et-Loire). Joigneaux. Jolibois. Joly (Albert). Journault. Juigné (le comte de).

Keller. Kerjégu (Louis de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassetière (de). Labat. Lacretelle (Henri de). Laisant. Lalanne. Lambert (baron Tristan). Largentaye (de). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lavignère. Leblond. Legrand (Arthur) (Manche). Lelièvre (Adolphe). Le Monnier. Lenglé. Le Peletier d'Aunay (le comte). Lépouzé. Le Provost de Launay. Lesguillon. Levert. Lisbonne. Lockroy. Logerotte. Loustalot.

Madier de Montjau. Maigne (Jules). Maillé (comte de). Maitret. Marcou. Margue. Marmottan. Martin-Feuillée. Massot. Maunoury. Mayet. Menier. Mention. Merlin. Millaud (Edouard). Mir. Mitchell (Robert). Moreau. Mouchy (duc de). Mun (comte Albert de). Murat (Joachim) (comte).

Nadaud (Martin). (de). Naquet (Alfred). Neveux. Ninard. Noël-Parfait.

Ordinaire. Ornano (Cunéo d'). Osmoy (le comte d').

Padoue (duc de). Papon. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Perin (Georges). Perras. Perrien (comte de). Petiet. Peyrusse. Philippe (Jules). Pompery (de). Prax-Paris. Proust (Antonin.)

Rameau. Raoul Duval. Raspail (père) (Bouches-du-Rhône). Raspail (Benjamin) (Seine). Ratier. Rauline. Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Francisque) (Loire). Roger-Marvaise. Rollet. Rotours (des). Roudier. Rougé. Rouvier. Rouvre. Royde Loulay (Louis). Rubillard. Saint-Martin (Vaucluse). Saint-Martin (de (Indre). Saint-Paul (baron de). Sarlande. Sarrette. Septenville (baron de). Silva. Soland (de). Sonnier (de). Spuller.

Talandier. Tallon (Alfred). Thirion-Montauban. Tiersot. Tirard. Tron. Truelle. Turigny.

Vacher. Valon (de). Vernhes. Versigny. Viette. Villain.

Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aclocque. Adrian. Alicot. Anisson-Duperon. Armez. Arnoult.

Bamberger. Bardoux. Bastid (Raymond). Beaussire. Bert (Paul). Blandin. Borriglione. Bottard. Bourrillon (Xavier). Bouteille. Bresson. Brice (René). Brossard. Bruneau.

Carré-Kérisouët. Carrey (Emile). Casimir Perier. Castellane (marquis de). Caze. Chabrié. Chaix (Cyprien). Chaley. Chancel. Chantemille. Chauveau (Franck). Chavassieu. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Isidore) (Drôme). Cibiel. Combes. Constans. Costes. Cotte. Crozet-Fourneyron.

Danelle-Bernardin. Darnaudat. Daron. Delacour. Descamps. Desloye. Desmoutiers. Desseaux. Destremx. Deusy. Devaux. Devès. Deviolaine. Devoucoux. Drèo. Drumel. Duffo. Dupouy. Durieu. Dutilleul. Duvergier de Hauranne.

Escanyé. Even.

Fallières. Ferrary. Florent-Lefebvre. Fouquet. Fourcade. Fourot. Fourtou (de). Fréminet.

Gailly. Galpin. Gambetta. Garrigat. Gassier. Germain (Henri). Gévelot. Gilliot. Giraud (Henri). Girerd. Gleizal. Grollier. Gudin. Guillemin. Guyot. Guyot-Montpayroux.

Harcourt (duc d'). Hémon. Hérault. Hermary. Horteur. Houyvet. Huon.

Ioos.

Jametel. Jeanmaire.

Klopstein (de).

Labitte. La Caze (Louis). La Chambre. Ladoucette (baron de) (Ardennes). Ladoucette (de) (Meurthe-et-Moselle). Laffitte de Lajoannenque (de). Lanel. Langlois. Latrade. Laurier (Clément). Lebaudy. Lebourgeois. Lecherbonnier. Lefèvre. Lefranc (Victor). Legrand (Pierre) (Nord). Lepère. Leroux (Aimé). Lorois. Loubet. Lur-Saluces (comte Henri de).

Mackau (baron de). Magniez. Mahy (de). Maillé. Malézieux. Mallet. Marcère (de). Marion. Marty. Mas. Massiet du Biest. Masure (Gustave). Mathieu. Mathieu-Bodet. Médal. Mestreau. Mollien. Montagut (Marc) Morel.

Nalèche (de). Nédellec. Noirot.

Oudoul.

Pagès (Léon). Parry. Patissier. Pellet (Marcellin). Petitbien. Picard (Arsène) (Calvados). Picart (Alphonse) (Marne). Pilet des Jardins. Pinault. Piot. Plessier. Plichon. Ponlevoy (Frogier de). Ponsard.

Raynaud. Reille (baron). Rémusat (Paul de). Renard (Léon). Renault-Morlière. Richarme. Ricot. Riondel. Riotteau. Roissard de Bellet. Rouveure. Roux (Honoré).

Sallard. Salomon. Savrien. Sée (Camille). Seignobos. Serph (Gusman). Souchu-Servinière. Soye.

Tardieu. Tassin. Teilhard. Tézenas. Thomas. Thomson. Thourel. Tillancourt (de). Tondu. Trystram. Turquet.

Valady (de). Varambon. Vignancour. Villain. Vissaguet. Vitalis.

Waddington (Richard).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andrieux. Barascud. Barni. Bartoli. Bel (François). Bonaparte (prince Jérôme-Napoléon). Bordet (Henri). Boyer (Ferdinand). Casse (Germain). Chanal (général de). Charpentier. Chevandier. Christophle (Albert) (Orne). Corentin Guyho. Decazes (duc). Dubois (Côte-d'Or). Ducamp. Duchasseint.. Durand (Ille-et-Vilaine). Estignard. Ferry (Jules). Grévy (Jules). Jenty. Labadié. Laborde (de). La Rochette (de). Laussedat (Louis). Lavergne (Bernard). Lecomte (Mayenne). Leconte (Indre). Legrand (Louis) (Valenciennes, Nord). Le Marois (le comte). Léon (prince de). Leurent. Le Vavasseur. Levêque. Liouville. Margaine. Martenot. Méline. Passy (Louis). Perrochel (comte de). Philippoteaux. Poujade. Renault (Léon). Rendu. Robert de Massy. Roques. Rouher. Roussel (Théophile). Savoye. Simiot. Simon (Fidèle). Soubeyran (le baron de). Swiney.

'hiers. Thiessé. Thoinnet de la Turmelière. 'ocqueville (le vicomte de). Valfons (le mar- uis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

omme étant retenus à la commission du budget:

MM. Bethmont. Jacques. Lamy (Etienne). .e Cesne. Parent.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Allemand. Bravet. Breton (Paul). odet. Escarguel. Follict. Joubert. Lacascade. asserre. Laumond. Malartre. Mercier. Mie. 'icard (Arthur) (Basses-Alpes). Savary. Scré- el. Taillefer. Vignes.

SCRUTIN

ur l'ensemble de la proposition de M. Cunéo d'Ornano, tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse.

Nombre des votants..... 432
Majorité absolue..... 217

Pour l'adoption..... 377
Contre..... 55

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aclocque. Adrian. Alicot. Allain- argé. Allègre. Andrieux. Anthoard. Ariste l'). Arnoult. Aulan (comte d').
Bamberger. Bardoux. Barodet, Barthe (Mar- el). Bastid (Raymond). Baury. Beauchamp le). Beaussire. Bel (François). Belle. Be- oist. Berger. Berlet. Bernier. Bert (Paul). ertholon. Bertrand-Milcent. Bianchi. Bien- enu. Billy. Bizot de Fonteny. Blanc (Pierre) Savoie). Blanc (Louis) (Seine). Blandin. Bonnel. orriglione. Bottard. Bouchet. Boulart (Cher). ouquet. Bourgoing (baron de). Bourrillou Xavier). Bousquet. Bouteille. Bonthier de ochefort. Boyer (Ferdinand). Boysset. Breiay. resson. Brisson (Henri). Brossard. Bruneau. uyat.
Cantagrel. Carnot (Sadi). Carrey (Emile). Ca- ibianca (comte de). Casimir Perier. Casse (Ger- ain). Castelnau. Cavalié. Caze. Chabrié. haix (Cyprien). Chalamet. Chaley. Chanal général de). Chancel. Chautemille. Charpen- er. Chauveau (Franck). Chavassieu. Cherpin. hevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). hristophle (Albert) (Orne). Clauzet. Clémen- eau. Cochery. Colbert-Laplace (comte de). olin. Coustans. Cornil. Cossou. Costes. otto. Couturier.
Dalmas (de). Danelle-Bernardin. Daron. Dau- as. Dautresme. David (baron Jérôme). De- oulenay. Denfert-Rochereau (colonel). Des- amps (Albert). Deschanel. Desmoustiers. Des- eaux. Destremx. Dethou. Devade. Devaux. Devès. Deviclaine. Devoucoux. Douville-Mail- efeu (comte de). Drèo. Dréolle (Ernest). Dreux. Drumel. Ducamp. Duchasseint. Duclaud. Du- roz. Dufay. Duffo. Dufour (Paul) (Indre). Du- our (baron) (Lot). Duportal. Dupouy. Durand Rhône). Durieu. Duvaux. Duvergier de Hau- anne.
Escanyé. Eschasseriaux (baron). Eschasse- iaux (René). Even.
Fallières. Farcy. Fauré. Faye. Feltre luc de). Ferrary. Ferry (Jules). Flandin. Floquet. Florent-Lefebvre. Fouquet. Fournier Charles). Fourot. Frébault. Fréminet.
Gagneur. Gailly. Galpin. Gambetta. Ga- ivet. Garnier. Garrigat. Gassier. Gasté de). Gastu. Gatineau. Gaudy. Gautier. Gavini. Gent. Germain (Henri). Gévelot. Gilliot. Ginoux de Fermon (comte). Giraud Henri). Girault (Cher). Girerd. Girot-Pou- ol. Gleizal. Godin (Jules). Godissart. Grand- ierre. Granier de Cassagnac (père). Granier le Cassagnac (Paul). Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Grosgurin. Gudin. Guillemin. Guilloutet (de). Guinot. Guyot.
Haentjens. Hamille (Victor). Harispe. Hé- non. Hérault. Horteur. Hugot.
Jacques. Janvier de La Motte (père) (Eure). Janvier de La Motte (Louis) (Maine-et-Loire). Jeanmaire. Joigneaux. Jolibois. Joly (Albert). Journault.
Labat. Labitte. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Laffitte de Lajoannenque (de). Lai- sant. Lalanne. Lambert (baron Tristan). La- roche-Joubert. Latrade. Laussedat (Louis). Lavergne (Bernard). Lavignère. Leblond. Le Cesne. Lecherbonnier. Lecomte (Mayenne). Lecomte (Indre). Lefèvre (Henri). Lefranc (Vic- tor). Legrand (Arthur) (Manche). Legrand (Louis) (Valenciennes-Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Lelièvre (Adolphe). Le Marois (comte). Le Monnier. Lenglé. Le Peletier d'Aunay (comte). Lepère. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux. Lesguillon. Levert. Lis- bonne. Lockroy. Logerotte. Loubet. Lous- talot. Lur-Saluces (comte Henri de).
Madier de Montjau. Magniez. Mahy (de). Maigne (Jules). Maillé. Maitret. Malézieux. Mallet. Marcou. Margaine. Margue. Marion. Marmottan. Martin-Feuillée. Marty. Mas. Massiet du Biest. Massot. Masure (Gustave). Maunoury. Mayet. Médal. Menier. Mention. Merlin. Mestreau. Millaud (Edouard). Mir. Mitchell (Robert). Montagut (Marc). Moreau. Morel. Mouchy (duc de). Murat (comte Joa- chim).
Nadaud (Martin). Nalèche (de). Naquet (Al- fred). Nédellec. Neveux. Ninard. Noël- Parfait. Noirot.
Ordinaire. Ornano (Cunéo d'). Osmoy (comte d'). Oudoul.
Padoue (duc de). Papon. Parent. Parry. Pascal Duprat. Patissier. Pellet (Marcellin). Perin (Georges). Perras. Petiet. Petitbien. Peyrusse. Philippe (Jules). Philippoteaux. Piot. Plessier. Pompery (de). Ponlevoy (Fro- gier de). Ponsard. Prax-Paris. Proust (An- tonin.)
Rameau. Raoul Duval. Raspail (père) (Bou- ches-du-Rhône). Raspail (Benjamin) (Seine). Ratier. Rauline. Raynaud. Rémusat (Paul de). Renard (Léon). Renault (Léon). Re- nault-Morlière. Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Francisque) (Loire). Rioudel. Riot- teau. Robert de Massy. Roger-Marvaise. Rois- sard de Bellet (baron). Rollet. Roudier. Rougé. Rouher. Roussel (Théophile). Rouveure. Rou- vier. Rouvre. Roux (Honoré). Roy de Loulay (Louis). Rubillard.
Saint-Martin (Vaucluse). Saint-Martin (de) (In- dre). Saint-Paul (baron de). Sallard. Salomon. Sarrette. Sarrien. Sée (Camille). Seignobos. Silva. Sonnier (de). Seuchu-Servinière. Soye. Spuller. Swiney.
Talandier. Tallon (Alfred). Tardieu. Tassin. Teilhard. Tézenas. Thirion-Montauban. Tho- mas. Thomson. Thourel. Tiersot. Tillancourt (de). Tondu. Tron. Truelle. Trystram. Tu- rigny. Turquet.
Vacher. Varambon. Vernhes. Versigny. Viette. Vignancour. Villain. Vissaguet.
Waddington (Richard). Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard (général). Ancel. Anisson-Duper- ron. Azémar.
Baudry-d'Asson (de). Bélizal (vicomte de). Biliais (de la). Blachère. Blin de Bourdon (vi- comte). Brame (Georges).
Cazeaux. Cibiel. Combes.
Darnaudat. Desloye. Dubois (Seine-Infé- rieure). Du Douët.
Fourcade. Fourtou (de).
Gonidec de Traissan (comte le).
Harcourt (duc d'). Hermary. Huon de Penans- ter.
Keller. Kerjégu (Louis de). Kermenguy (vi- comte de). Klopstein (de).
La Bassetière (de). Ladoucette (baron de) (Ardennes). Ladoucette (de) (Meurthe-et-Mo- selle). Largentaye (de). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. Laurier (Clément). Lebourgeois. Léon (prince de). Lorois.
Mackau (baron de). Maillé (comte de). Ma- thieu. Mun (comte Albert de).
Pagès (Léon). Partz (marquis de). Perrien (comte de). Perrochel. Plichon.
Reille (baron). Ricot. Rotours (des).
Savoye. Serph (Gusman). Soland (de).
Valady (de). Valfons (marquis de). Villiers. Vitalis.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Armez. Ayguesvives (comte d'). Barascud. Bardoux. Barni. Bar- toli. Bonaparte (prince Jérôme-Napoléon). Bordet (Henri). Boulart (Landes). Bourgeois. Brice (René). Brierre. Carré-Kérisouët. Cas- tellane (marquis de). Cesbron. Chambrun (vi- comte de). Chevreau (Léon). Christophle (Isi- dore) (Drôme). Corentin Guyho. Decazes (duc). Delacour. Deusy. Du Bodan. Dubois (Côte- d'Or). Dugué de la Fauconnerie. Durand (Ille- et-Vilaine). Durfort de Civrac (comte de). Dus saussoy. Estignard. Gaslonde. Gaudin. Grévy (Jules). Guyot-Montpayroux. Houyvet. Huon. Ioos. Jametel. Jenty. Juigné (comte de). La- badié. Laborde (de). La Chambre. Lanel. La Rochejaquelein (marquis de). La Rochette (de). Lebaudy. Leurent. Le Vavasseur. Levêque. Liouville. Marcère (de). Martenot. Méline. Mollien. Passy (Louis). Picard (Arsène) (Calva- dos). Picart (Alphonse) (Marne). Pilet des Jar- dins. Pinault. Poujade. Rendu. Richarme. Roques. Sarlande. Septenville (baron de). Si- miot. Simon (Fidèle). Soubeyran (baron de). Thiers. Thiessé. Thoinnet de la Turmelière. Tocqueville (vicomte de). Valon (de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme étant retenus à la commission du budget.

MM. Bethmont. Crozet-Fourneyron. Dutilleul. Guichard. Lamy (Etienne). Langlois. Mathieu- Bodet. Tirard.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Allemand. Bosredon (Alexandre de). Bravet. Breton (Paul). Codet. Escarguel. Fol- liet. Joubert. Lacascade. Lasserre. Laumond. Malartre. Mercier. Mie. Picard (Arthur) (Bas- ses-Alpes). Savary. Scrépel. Taillefer. Vi- gnes.

Ordre du jour du jeudi 17 mai.

A une heure. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de 33 membres pour l'examen du projet de loi relatif à l'établissement du tarif général des douanes. (N° 754.)

Nomination d'une seule commission pour l'examen des deux projets de résolution : 1° de M. Leblond et plusieurs de ses collègues ; 2° de M. Cazeaux et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le règlement. (Nos 922-923. — Urgence déclarée.)

Nomination d'une commission pour l'exa- men des propositions : 1° de M. Bousquet sur les concessions des chemins de fer ; 2° de M. Brossard ayant pour objet de modifier divers articles de la loi du 21 avril 1810 sur les mines. (Nos 712-734-820.)

A trois heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi tendant à auto- riser le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ordi- naires. (Nos 868-919. — M. de Saint-Martin (Indre), rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autori- ser le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement pour les travaux des che- mins vicinaux. (Nos 895-929. — M. Baury, rapporteur.)

Discussion du projet de loi ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur les vins et sur l'alcool à l'octroi de Meudon (Seine-et-Oise). (Nos 767-916. — M. Billy, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession, à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentiè- res, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504- 853. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la

Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'État admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois : 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-838). — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi précédemment votée par le Sénat et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle. (Sénat, nos 43-56-167, session 1876; Chambre des députés, nos 638-905.— M. Gatineau, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents. (Nos 572-698-876. — M. Maunoury, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Levêque, Lepouzé et plusieurs de leurs collègues, relative à la révision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce. (Nos 122-198-873. — M. Levêque, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer jeudi 17 mai pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Danelle-Bernardin, jusques et y compris M. Farcy.

Tribunes. — Depuis M. Mallet, jusques et y compris M. Picart (Alphonse).

Convocations du mercredi 16 mai.

Commission du budget, à deux heures et demie très-précises, au Palais-Bourbon.

Commission relative aux ravages causés dans les vignobles par le phylloxera, à une heure, au Palais-Bourbon. — Local du 12e bureau.

Commission relative à la modification de la loi sur l'hypothèque maritime, à midi et demie précis, au Palais-Bourbon. — Local du 2e bureau.

10e commission d'initiative, à une heure, au Palais-Bourbon. — Local du 10e bureau.

Commission relative au fonctionnement et au recrutement des instituteurs et institutrices primaires, à une heure, au Palais-Bourbon — Local du 1er bureau.

Commission relative aux rapports entre les compagnies de chemins de fer et leurs chauffeurs et mécaniciens, à neuf heures et demie, au Palais-Bourbon. — Local du 3e bureau.

Commission relative à la modification de l'art. 20 de la loi sur le recrutement de l'armée, à neuf heures et demie, au Palais-Bourbon. — Local du 4e bureau.

Commission relative à l'instruction primaire gratuite et obligatoire, à trois heures, au Palais-Bourbon. — Local du 11e bureau.

AVIS

Le concours pour deux emplois de sténographe auxiliaire à la Chambre des députés, précédemment annoncé par le *Journal officiel*, aura lieu le samedi 19 mai, à dix heures très-précises du matin, au palais de la Chambre des députés, à Versailles (bureau de la sténographie).

Les candidats qui n'ont pas encore fait parvenir leur demande au secrétariat général de la présidence seront admis à la produire jusqu'au vendredi 18 mai inclusivement.

Chambre des députés. — Annexe n° 887.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 1er mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1878 (1) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre des finances sur l'exercice 1876, d'un crédit de 23,800,000 fr. pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques, par M. Adolphe Cochery, député.

Messieurs, en constituant le monopole de la fabrication des allumettes, l'Assemblée nationale a, dans la loi du 2 août 1872, autorisé le ministre des finances à exproprier les fabriques existant alors, et à avancer les sommes nécessaires sur les fonds du Trésor public. Aux termes de l'article 3 de cette loi, les sommes déboursées devaient être amorties, au moyen d'un prélèvement annuel sur les produits du monopole.

Au 31 décembre 1876, les dépenses liquidées et ordonnancées s'élevaient à.....		32.889.166 45
Sur cette somme, l'Etat a recouvré, par la cession d'approvisionnements à la compagnie générale des allumettes, une somme de....		1.656.502 01
Ce qui réduit en réalité ses déboursés à.....		31.232.664 44
Un crédit de 3 millions pour l'amortissement de cette somme a figuré à chacun des exercices 1875, 1876, 1877, soit à déduire.....		9.000.000 »
Ce qui ramène à..... le découvert actuel du Trésor.		22.232.664 44
Mais, aux termes de l'article 10 de la convention du 11 décembre 1874, passée avec la compagnie des allumettes, l'Etat s'est engagé à mettre à la disposition de cette compagnie une somme de 700,000 francs pour l'achat, la construction et l'aménagement de deux usines situées, l'une à Bordeaux (Bègles), l'autre à Chalon-sur-Saône. Cette dépense n'est pas remboursable par la compagnie.		
L'Etat n'a encore fourni que 127,968 fr. 78; il peut ainsi être obligé d'avancer encore.....	572.031 22	
Il reste en outre à pourvoir à un certain nombre de dépenses non liquidées et qu'on évalue à.....	970.000 »	
C'est donc une nouvelle somme de.....		1.542.031 22
à ajouter au découvert du Trésor, ce qui l'élève à.....		23.774 695 66

En continuant l'amortissement, à raison de trois millions par an, ce découvert ne disparaîtrait complétement que dans huit années.

M. le ministre des finances, profitant de l'importance des excédants de l'exercice 1876, vous propose de liquider immédiatement le compte spécial des allumettes, en prélevant le montant de ce compte sur ces excédants.

Ils atteignent déjà 49 millions, et doivent s'accroître du chiffre des annulations, qui ne sera pas moindre de 20 millions.

Nous vous avons, il est vrai, proposé de prélever 25 millions sur ces excédants pour combler le déficit momentané que peut amener la réforme postale.

Mais, ce prélèvement effectué, il reste une somme suffisante pour amortir les 23,774,695 fr. 66 c., formant le découvert du compte des allumettes. Le produit des annulations suffira en outre à satisfaire à tout imprévu.

Votre commission ne voit aucun inconvénient à accepter la proposition du ministre. En bonne règle financière, les excédants d'un exercice doivent être employés à atténuer les charges des exercices antérieurs, auxquels il a été pourvu par les ressources de la dette flottante. Or, le compte spécial des allumettes a été compris dans la dette flottante. Il est donc rationnel de l'amortir au moyen des excédants.

Si vous acceptez cette proposition, il y a lieu d'ouvrir sur le budget de l'exercice 1876, un crédit de 23,774,695 fr. 66 qui serait inscrit à un chapitre distinct du ministère des finances, sous le n° 85 *bis* et libellé : « Liquidation des dépenses d'expropriation de fabriques d'allumettes chimiques. »

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget de l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de 23,774,695 fr. 66, qui sera inscrit sous le n° 85 *bis* et libellé : « Liquidation des dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques. »

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

---

(1) Cette commission est composée MM. de Gambetta, président; Cochery, Guichard, vice-présidents; Constans, Devès, Lamy, Millaud (Edouard), secrétaires; Parent, Dutilleul, Allain-Targé, Wilson, Carnot (Sadi), Barthe (Marcel), Roux, Bardoux, Jacques, Brisson, Dréo, Floquet, de Mahy, Le Cesne, Langlois, Varambon, Nadaud, Tallon, Crozet-Fourneyron, Martin-Feuillée, Tirard, Guyot, Mathieu-Bodet, Girerd, Bethmont, Spuller.

Chambre des députés. — Annexe n° 884.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 24 mars 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget, sur le budget des dépenses de l'exercice 1878 (ministère de l'instruction publique), par M. Bardoux, député.

(Suite et fin. - Voir le *Journal officiel* du 14 mai.)

Notre honorable collègue, M. Godin, a renouvelé cette année son amendement. Il l'a appuyé des recommandations de membres les plus distingués et les plus compétents de la société d'anthropologie. Cette société invoque l'autorité du grand nom de Burnouf et s'appuie sur trois ordres de considérations : commerciales, scientifiques et politiques. La société d'anthropologie fait de nouveau remarquer que les langues dravidiennes sont parlées dans toute l'Inde du Sud par 45 millions d'individus, parmi lesquels 15 millions environ se servent du tamoul.

La commission insiste de nouveau auprès de M. le ministre de l'instruction publique pour la création de cette chaire à l'école des langues orientales vivantes.

Le crédit du chapitre XV doit être fixé à la somme de 166,866 fr.

CHAPITRE XVI. — ÉCOLE DES CHARTES

L'école des Chartres a été visitée par la commission du budget. Elle a été frappée de l'exiguïté des locaux, de l'impossibilité matérielle de recevoir un nombre élevé d'étudiants, et de développer la bibliothèque, de l'entassement des professeurs et des employés; pas de classe convenable, pas de salle de réunion pour les maîtres. M. le ministre de l'instruction publique n'est pas seul compétent, sans doute, quand il s'agit de réparer ou de reconstruire un immeuble de l'Etat affecté à un service d'enseignement supérieur, et nous ne lui demandons pas de crédit avec cette affectation ; mais, nous lui signalons une situation qui étonne les savants français et étrangers, situation que nous demandons à M. le ministre d'étudier avec son collègue des travaux publics. Un immeuble voisin nous a été signalé comme pouvant être acheté pour l'agrandissement de l'école des Chartres.

Dans le projet de budget pour 1878 on vous propose, comme l'an dernier, d'élever le traitement des professeurs de 5,000 à 7,500 fr. Vous avez cru devoir, dans le dernier budget, écarter provisoirement cette demande. Elle se représente aujourd'hui. La majorité de la commission a persisté encore cette année dans son refus d'accorder cette augmentation.

Sur la proposition de M. le ministre de porter de 3,600 à 4,000 fr. le traitement du secrétaire de l'école, la commission a alloué cette augmentation de 400 fr. Le secrétaire remplit, nous a-t-on assuré, les fonctions de bibliothécaire; il serait même professeur suppléant.

Votre commission s'est intéressée à une innovation qui peut rendre de grands services; nous voulons parler de la substitution, pour reproduire les chartes et les manuscrits, de la photographie aux calques lithographiés. On vous demande sur ce point une somme de 900 fr. que nous accordons.

Le crédit du chapitre 16 serait donc élevé de 1,300 fr, et devrait être fixé au chiffre de 58,300 fr.

CHAPITRE XVII. — ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

Les rapports des directeurs de ces deux écoles, communiqués à l'institut, montrent chaque année leurs développements et témoignent du renom qu'elles apportent à l'érudition française à l'étranger. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'analyser ces intéressants travaux. Une institution nouvelle vient d'être créée ayant pour objet de centraliser autour de l'école d'Athènes tous les travaux littéraires, historiques ou archéologiques qui se font en Orient. L'exposé des motifs du budget nous assure que si cette institution n'était pas faite dès maintenant par la France, elle serait réalisée par d'autres puissances. On lui a donné le nom d'Institut de correspondance hellénique. Pour assurer les frais de correspondance et du bulletin, M. le ministre vous demande 4,000 francs. Le texte de ce bulletin est moitié en grec moderne, moitié en français.

Votre commission n'a fait qu'une seule observation à laquelle a répondu M. le ministre. Nous ne voulons pas, en engageant un crédit relativement faible, être entraînés ensuite à des frais considérables. Nous reconnaissons que notre intérêt scientifique en Orient est intéressé à cette création. Nous avons déjà des fonds pour les publications de l'école d'Athènes aussi bien que de l'école de Rome. Mais M. le ministre nous ayant assuré que le bulletin à fonder cette année ne coûterait pas plus que la somme proposée, nous ne refusons pas, devant cet engagement, d'allouer les 4,000 francs qui vous sont demandés.

Les mémoires publiés par les élèves de l'école d'Athènes, notamment sur les fouilles faites à Délos, démontrent que le chiffre de 4,000 fr, pour les fouilles, les explorations et les moulages est insuffisant. Six élèves travaillent chacun de leur côté, en suivant les tendances variées de leur esprit; et ils ne peuvent, avec 3,600 fr. de traitement, payer les frais d'un voyage souvent lointain et difficile. La somme de 2,000 fr. pour supplément doit être accordée. Nous pensons aussi, à raison de l'installation plus complète de l'école, et du renchérissement de la vie à Athènes, qu'on doit élever de 150 fr. les gages du surveillant du et du concierge.

L'école d'Athènes nous coûterait donc 68,000 fr. Quant à l'école d'archéologie de Rome, elle n'est pas propriétaire de la maison qu'elle occupe. D'après les termes du bail, le prix du loyer, à partir de la seconde année, doit être porté à 12,240 fr., tandis que la première année il n'était que de 10,000 fr. Soit 2,240 fr. de plus.

Enfin les publications des deux écoles prennent de plus en plus d'extension. Nous donnerions à ce rapport trop d'étendue si, pour nos justifications, nous voulions analyser les travaux pour lesquels nous allouons des crédits. Les 3,000 fr. de supplément nous paraissent justifiés.

Le total des augmentations est de 11,540 fr. Les crédits de tout le chapitre seraient fixés à 139,240 fr.

CHAPITRE XVIII. — BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Une question capitale s'est imposée à votre commission quand elle a eu l'honneur de visiter la Bibliothèque nationale : c'est la nécessité d'isoler l'établissement, pour le soustraire au danger d'incendie dont il est menacé. Sur un long espace, la Bibliothèque n'est séparée que par un simple mur mitoyen de maisons particulières, dont plusieurs sont remplies de matières inflammables et dans lesquelles des feux de cheminées se sont déclarés plus d'une fois. Les cuisines d'un hôtel meublé sont adossées à un mur dont la solidité est contestée et qui est en contact immédiat avec les bureaux de l'administration, avec la galerie des estampes et l'un des combles des manuscrits.

On frémit à la pensée du désastre qu'occasionnerait un incendie dans cette bibliothèque unique au monde. Tous les plans de reconstruction ont été étudiés, approuvés, avec la pensée qu'un jour on affecterait à la Bibliothèque tout le quadrilatère compris entre les rues de Richelieu, Neuve-des-Petits-Champs, Vivienne et Colbert.

Votre commission demande à M. le ministre de l'instruction publique de prendre des mesures, de concert avec son collègue des travaux publics, pour faire disparaître au moins ce qui est cause de danger immédiat et d'exproprier, le plus tôt possible, un des immeubles de la rue Colbert, dont le voisinage inspire le plus de craintes.

Ces agrandissements sont, du reste, nécessaires; la salle publique est insuffisante en hiver. La section de géographie est abritée dans un couloir étroit, fort éloigné de la salle d'études; et, faute d'espace, une partie des collections géographiques a dû être empilée dans un comble. Dans le département des manuscrits, la salle d'études ne suffit plus; enfin, le département des estampes ne pourra bientôt plus loger les pièces, les photographies, qui lui arrivent chaque semaine par la voie du dépôt légal.

C'est un des vœux que forme la commission.

Quant aux demandes qui sont contenues dans le projet de budget, elles ne sont que la conséquence de la résolution prise depuis ces dernières années. Vous avez poussé à la rédaction plus active du catalogue; ne pouvant pas revenir sur la méthode approuvée, vous avez voulu distinguer le catalogue du classement des volumes et des pièces, qui entrent journellement à la Bibliothèque.

On vous demande aujourd'hui de fournir les moyens qui permettront de ne pas ajourner d'année en année ce classement, d'en considérer la rémunération comme une dépense permanente et normale à rattacher au budget ordinaire de l'établissement. C'est une somme de 25,000 fr. Le crédit du chapitre 19 sera dès lors exclusivement affecté à la confection des catalogues arriérés. Ces mesures avaient été, du reste, indiquées par la commission spéciale instituée par arrêté du 15 octobre 1875. C'est une augmentation utile.

Votre commission a été frappée de l'insuffisance du service de garde. Le cabinet des médailles est la seule partie de la Bibliothèque qui soit à peu près convenablement gardée pendant la nuit. L'obligation de laisser les salles ouvertes jusqu'à quatre heures, même en hiver, favorise des fraudes contre lesquelles la Bibliothèque est insuffisamment défendue. Si deux ou trois des garçons sont malades en même temps, plusieurs des services sont désorganisés.

Pour établir sérieusement la surveillance de nuit, chose qui a paru essentielle à votre commission, la création de cinq nouveaux gardiens a paru nécessaire. C'est une dépense de 6,000 francs.

Le crédit du chapitre serait ainsi augmenté de 31,000 fr. et porté pour 1878 à 614,023 fr.

CHAPITRE XIX.— BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Confection des catalogues, même crédit que l'an dernier, 50,000 fr.

L'administration espère que les catalogues seront achevés et imprimés dans dix ans.

CHAPITRE XX. — SERVICE DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Bibliothèque Mazarine.

Le crédit destiné aux acquisitions, aux frais de reliure et à l'entretien des livres est complétement insuffisant; la bibliothèque Mazarine se trouve dans l'impossibilité de continuer la souscription aux grands ouvrages qu'elle possède et la restauration de livres précieux dont il importe de surveiller la conservation. On vous demande 5,000 fr. Vous avez pour 1877 augmenté le matériel des bibliothèques de l'Arsenal et de Sainte-Geneviève.

Nous vous proposons d'allouer la somme de 5,000 fr. au paragraphe 2 (Matériel de la bibliothèque Mazarine.)

Bibliothèque et musée d'Alger.

La bibliothèque d'Alger comprend environ 20,000 volumes, un certain nombre de manuscrits arabes du plus grand intérêt, et une collection de plans, estampes, documents divers, provenant pour la plupart des archives des consulats ou des campagnes de l'armée d'Afrique.

A la bibliothèque se trouve réuni le musée, formé de trois sections principales : 1° les monuments ds l'art antique; 2° les inscriptions persiques, latines, arabes et turques; 3° les monnaies et les médailles.

On nous assure que le nombre des lecteurs et des visiteurs, faible à l'origine, s'est sensiblement accru.

Votre commission n'a pas cru devoir néanmoins créer, cette année, une place de conservateur adjoint. Elle porte, comme on le lui demande, le traitement du garçon de la bibliothèque de 600 à 1,000 fr., celui du concierge de 360 à 660 francs, et alloue un supplément de 1,500 fr. pour achat de livres, soit en tout 2,200 fr.

L'augmentation du chapitre 20 sera donc de 7,200 fr. au lieu de 10,200 fr., et la totalité des crédits pour les bibliothèques publiques sera fixée à la somme de 287,860 fr.

CHAPITRE XXI. — ARCHIVES NATIONALES.

L'établissement des Archives est un de ceux qui ont le plus intéressé votre commission.

Elle a été touchée de la nécessité d'agrandir la salle de lecture et d'en faire une nouvelle et de compléter l'installation vraiment rudimentaire du musée sygillographique. Mais notre attention a porté plus spécialement sur les admirables richesses classées dans l'hôtel de Soubise.

Le nombre des documents à réparer est considérable, et tel document réclame souvent, à lui seul, le travail de plusieurs semaines. Il faut réparer des registres page par page, restaurer des chartes qui tombent en lambeaux; d'autre

part, c'est par milliers que se comptent les registres à relier.

Pour suffire à ce travail journalier, qui ne peut être fait qu'aux Archives, dont les documents ne doivent pas sortir, il n'existe qu'un atelier de quatre hommes et de deux femmes. Deux ouvriers de plus sont nécessaires; les fonds pour acheter le maroquin, le carton, les peaux, destinés aux travaux de reliure et de réparation, doivent être élevés; en conséquence, une somme de 3,200 fr., en plus que celle affectée au même article, sur le budget de 1877 nous a paru devoir être allouée.

L'importance des travaux de moulage de sceaux nous a paru devoir être signalée. C'est la base du musée sygillographique dont l'installation est commencée au rez-de-chaussée de l'hôtel de Soubise. La commission a renvoyé l'examen de la question à M. le ministre.

Quant au personnel, l'extension des rapports de l'administration des Archives avec le public a rendu le personnel insuffisant. L'administration a pensé qu'il y aurait grand profit à s'adjoindre quelques surnuméraires choisis parmi les anciens élèves de l'école des Chartes. Ce serait en même temps les initier à la connaissance des documents et venir en aide à l'insuffisance du personnel. Le nombre nous a paru en devoir être fixé à deux. L'indemnité qu'on leur accordera s'élèverait à 1,500 fr. par an, soit 3,000 fr. pour les deux auxiliaires. Enfin, à cause de la surveillance à exercer, de l'éloignement des dépôts, deux nouveaux garçons de bureau sont indispensables. C'est un salaire annuel de 1,300 fr. pour chacun, soit 2,600 fr.

Les augmentations pour les Archives sont dès lors fixées à 8,800 fr., et le crédit total du chapitre s'élèvera à 198,500 fr., que nous vous proposons d'allouer.

CHAPITRE XXII. — SOCIÉTÉS SAVANTES.

C'est le même crédit que l'an dernier, soit 90,000 fr.

CHAPITRE XXIII. — JOURNAL DES SAVANTS.

Même crédit que celui alloué au budget de 1877, soit 24,000 fr.

CHAPITRE XXIV. — SOUSCRIPTIONS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES

Les souscriptions scientifiques et littéraires sont prises par le ministre, sur l'avis d'une commission composée des hommes les plus éminents. Chaque ouvrage soumis à l'examen de la commission est l'objet d'un rapport écrit, et qui reste au dossier. Ce rapport, discuté en séance, sert de base aux décisions que prend le ministre.

Quelques-unes de ces souscriptions, les plus élevées, représentent des collections et des œuvres scientifiques considérables et d'un grand prix. Néanmoins, la commission a été étonnée par les communications officielles qui lui ont été faites du peu d'importance ou du caractère peu scientifique de certains ouvrages qui avaient été l'objet d'une souscription. Elle a désiré et obtenu de M. le ministre la promesse que, chaque année, la liste de souscription serait publiée.

Le crédit de 190,000 fr. qui vous est demandé est le même que celui voté pour 1877. Nous vous proposons de l'allouer.

CHAPITRE XXV. — ENCOURAGEMENTS AUX SAVANTS ET AUX GENS DE LETTRES

Même crédit que celui alloué l'an dernier, soit 206,000 fr.

CHAPITRE XXVI. — VOYAGES ET MISSIONS SCIENTIFIQUES

Du rapport annuel adressé à M. le ministre, il résulte que 44 missions ont été accordées et continuées pour 1877. Parmi ces missions, seize avaient pour objet l'histoire naturelle, onze, l'archéologie, huit la géographie, huit autres de recherches dans les archives et les bibliothèques étrangères, deux la médecine, trois la philologie, une la statistique, une la législation comparée, enfin, quatre la géodésie et l'astronomie.

Les mémoires scientifiques et littéraires comptent aujourd'hui dix-neuf volumes publiés.

Le crédit de 150,500 fr. qui vous est demandé est le même que celui de l'an dernier. Il est bien justifié.

Un amendement de M. Georges Perin et de quelques autres de nos collègues demande que le crédit soit élevé de 50,000 fr. avec une destination spéciale pour les explorations géographiques.

Votre commission a pensé qu'en effet la Société de géographie devait être particulièrement un objet d'encouragement, et que le Gouvernement devait venir plus en aide qu'il ne l'a fait aux entreprises de courageux explorateurs. Elle vous propose dès lors d'adopter l'amendement de M. Perin, mais d'en réduire le chiffre à la somme de 25,000 fr.

Nous eussions voulu pouvoir allouer aussi un crédit pour observer, au point de vue astronomique, le passage de Mercure sur le soleil en mai 1878, à San Francisco; mais votre commission a pensé qu'elle devait attendre la proposition de M. le ministre de l'instruction publique, s'il juge utile de la faire.

CHAPITRE XXVII. — PUBLICATION DES DOCUMENTS INÉDITS SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

La liste des ouvrages en cours d'exécution est annexée au projet de budget.

Le crédit de 150,000 fr. qui vous est demandé, est le même que celui voté pour 1877; nous vous proposons de l'accorder.

CHAPITRE XXVIII. — PRÉPARATION ET PUBLICATION DE LA CARTE DES GAULES

M. le ministre de l'Instruction publique a pris l'engagement formel de faire disparaître ce chapitre dans le budget prochain et le crédit de 20.000 fr. qui y est affecté : nous vous proposons de l'allouer pour l'année 1878.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHAPITRE XXIX. — FRAIS GÉNÉRAUX

Article 1er. — Frais d'examen pour l'agrégation des lycées.

Le nombre des candidats à l'agrégation augmente chaque année. Cette émulation est favorisée par le décret du 31 décembre 1873, qui attribue une indemnité aux professeurs agrégés ou admissibles à l'agrégation. Bien que vous ayez augmenté de 5,000 fr. et porté pour 1877 le crédit à 35,000 fr., M. le ministre vous demande de l'élever à 40,000 fr. Nous vous proposons cette augmentation de 5,000 fr.

Article 2 — Indemnités éventuelles de professeurs agrégés non employés.

30,000 fr.
Pas de modification.

Article 3 — Frais de concours général des lycées de Paris et des départements.

M. le ministre vous demande une augmentation de 5,000 fr. pour indemnités allouées aux professeurs des facultés et des lycées pour la correction des compositions des concours académiques et du concours général.

Un amendement de l'honorable M. Duvaux demande la suppression du concours général académique et par suite la suppression du crédit entier de l'article 3, qui est actuellement de 40,000 fr.

Votre commission a pensé que ce n'était pas à elle qu'il appartenait d'apprécier la valeur et l'importance de l'établissement des concours; que le concours général de Paris, particulièrement, était une institution consacrée dans l'université, et que ce n'était peut-être pas le moment de la supprimer; votre commission de budget n'a pas d'ailleurs tous les éléments nécessaires pour apprécier à leur juste valeur les critiques qui ont été soulevées contre les concours. Les conseils de l'université à qui, sans aucun doute, ces plaintes ont été ou seront portées, les apprécieront. Nous vous proposons d'écarter l'amendement de M. Duvaux et d'allouer les 45,000 fr. demandés pour 1878.

Article 4.— Frais d'examen des livres classiques.

Pas de modification.

Article 5. — Frais d'examen et de diplôme des élèves de l'enseignement spécial.

C'est une dépense pour ordre couverte par une recette équivalente au profit du Trésor. On vous demande d'augmenter le crédit d'une somme de 5,000 fr. parce que le nombre des diplômes s'accroît chaque année : nous vous proposons de l'accorder.

La totalité des crédits du chapitre 29 doit être fixée à 158,000 fr.

CHAPITRE XXX. — COLLÉGES ET LYCÉES.

Encouragements aux collèges communaux.

Nous n'avons pas besoin de dire que la situation des collèges communaux est l'objet des préoccupations du Gouvernement. Les fonctionnaires dont la situation avait paru surtout devoir être améliorée étaient les professeurs licenciés, ceux qui étaient brevetés de Cluny et les professeurs qui, simples bacheliers ès lettres ou ès sciences, se recommandaient cependant par de longs et excellents services.

Mais il ne faut pas perdre de vue que l'organisation des collèges communaux, sous le rapport de la répartition des chaires et de la quotité des traitements, varie à l'infini. Les collèges ont un caractère essentiellement communal. Les traitements sont votés par les villes et sont payés par elles. L'Etat n'intervient dans leur administration financière que pour encourager, seconder leurs efforts; il ne fait qu'ajouter une subvention à leurs ressources propres.

M. le ministre de l'instruction publique, voulant que les mesures que vous avez déjà prises et que vous achèverez, ne fussent pas illusoires, et que les améliorations profitent non-seulement aux professeurs actuellement en exercice, mais encore à leurs successeurs, a, dans une récente circulaire, annoncé qu'il serait nécessaire de fixer, d'accord avec les villes, pour chaque catégorie de professeurs et pour chaque chaire, un minimum de traitement dont les villes seraient responsables. L'Etat contribuerait au payement des compléments de traitements, selon les années de service et les grades universitaires.

Une note, insérée au *Journal officiel* le 18 janvier 1877, indique que le ministre, après s'être fait rendre compte de la situation des 251 collèges communaux, a décidé que des augmentations de traitement seraient accordées à 348 professeurs licenciés, 47 brevetés de l'école normale d'enseignement secondaire spécial de Cluny et 567 bacheliers ou brevetés, comptant de longs services, en tout 962 fonctionnaires. 50 collèges ont été dotés de chaires nouvelles, histoire, philosophie, mathématiques, langues vivantes; 14 collèges ont eu des subventions pour accroissement des collections scientifiques.

Ces améliorations sérieuses ont absorbé l'augmentation de crédit allouée au dernier budget. Mais l'administration de l'instruction publique déclare elle-même qu'elle ne prétend pas avoir donné satisfaction à tous les besoins.

Pour répondre à cette sollicitude, la plupart des municipalités manifestent le désir de donner à leurs collèges une organisation plus complète et plus en rapport avec les exigences de l'enseignement, particulièrement au point de vue de la préparation aux grades universitaires. Les villes dont la situation financière est obérée s'adressent aussi à l'Etat pour obtenir des subventions destinées à la restauration et à l'agrandissement de ces établissements. L'exposé du budget annonce que, dans un espace de trois mois, les demandes remises au ministère dépassent la somme de 150,000 fr.

M. le ministre vous demande une augmentation de 500,000 fr.; nous vous proposons de l'allouer.

La situation des collèges communaux, surtout au point de vue du personnel, reçoit donc depuis deux ans de sérieuses améliorations. Mais si l'Etat vient aussi libéralement en aide aux municipalités des villes, votre commission croit qu'il y a lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas de modifier, dans le projet de loi que prépare le Gouvernement, les dispositions législatives sur les engagements des villes envers l'université pour l'affectation des bâtiments dans lesquels les collèges sont installés.

Un amendement de M. Duvaux vous demande de diviser en classes les principaux et les professeurs des collèges communaux. Votre commission n'a pas cru devoir, sans proposition ministérielle, s'immiscer dans des détails d'administration. La subvention élevée rapidement qu'elle tient à la disposition des collèges communaux, donnera certainement satisfaction aux diverses réclamations qui se sont produites à la tribune lors de la discussion du budget de 1877.

Subvention pour les dépenses fixes des lycées.

Le chiffre proposé par le Gouvernement est le même que celui voté l'an dernier, soit 3,599,2[illegible] francs.

Deux de nos honorables collègues ont, par amendements, demandé, l'un, M. Chalamet, que les professeurs de classes élémentaires non licenciés puissent participer aux avantages du décret du 8 janvier 1877; l'autre, M. Villiers, que le traitement des maîtres élémentaires de l'enseignement secondaire spécial, fût augmenté de 800 fr., sauf à supprimer l'indemnité qui leur est allouée pour frais de nourriture et de logement.

Nous croyons utile de faire connaître sur ces deux points les décisions qui ont été prises par l'administration depuis fin janvier.

En ce qui touche les professeurs des classes élémentaires, les augmentations du crédit que vous avez allouées au budget de 1877, ont permis déjà de répondre aux vœux exprimés. Par un décret du 8 janvier 1877, les traitements des professeurs des classes élémentaires pourvus du grade de licencié et d'une nomination ministérielle, ont été remaniés et divisés en quatre catégories. Les traitements des maîtres élémentaires non licenciés, nommés ou délégués dans les classes de septième ou de huitième, n'ont pas été modifiés. Il y a le plus grand intérêt à favoriser les études pour la licence que font les maîtres élémentaires; quant à ceux de l'enseignement secondaire spécial, la situation est la même. Tous les brevetés de Cluny ont reçu une augmentation; ceux d'entre eux qui appartenaient aux collèges communaux vont bénéficier des nouveaux crédits que nous vous avons proposés.

Il n'y a donc à se préoccuper que des maîtres élémentaires de l'enseignement spécial des lycées, qui ne seraient pas pourvus soit du diplôme de Cluny, soit de la licence; votre commission croit qu'en ajoutant aux ressources du paragraphe premier une somme de 21,000 fr., M. le ministre pourra faire les améliorations désirables dans ce modeste et utile personnel.

Quant aux maîtres d'études proprement dits, ceux qui ne sont délégués dans aucune classe, M. le ministre de l'instruction publique, dans le décret du 27 janvier dernier, a pris pour eux des mesures importantes, d'abord au point de vue de la stabilité de leurs fonctions, ensuite en leur facilitant les moyens d'études, enfin en augmentant leur traitement. Le traitement des maîtres répétiteurs de 1re classe, pourvus du grade de licencié, est porté à 1,500 fr. dans les lycées des départements, et à 1,800 fr. dans les lycées de Paris. Il pourra, pour les maîtres répétiteurs non licenciés, après cinq ans d'exercice et à titre de rémunération, être augmenté de 300 fr. La commission du budget aurait voulu qu'on pût faire encore plus. M. le ministre a pris en grande considération les vœux unanimes de la commission pour l'amélioration du sort des maîtres d'études. C'est le plus grave problème que fait naître l'organisation de notre enseignement secondaire.

Bibliothèques de lycées.

C'est une des meilleures innovations. Elle est surtout bonne pour les professeurs et les maîtres répétiteurs, désireux de compléter leur instruction personnelle ou de se préparer aux diverses épreuves nécessaires pour l'obtention des grades. La pénurie des grandes collections, des traités spéciaux sur l'histoire étrangère, des ouvrages indispensables à l'étude de la géographie ancienne et de la géographie moderne, était extrême. Un crédit de 100,000 francs vous est demandé afin d'assurer à chaque lycée une première allocation de 1,000 à 1,500 fr. Nous vous proposons de l'allouer.

La totalité des crédits du chapitre 30 serait dès lors fixée à 5,205,200 francs.

CHAPITRE XXXI.— DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DES LYCÉES

Nous nous sommes expliqués déjà l'an dernier sur l'insuffisance ou le mauvais état d'un certain nombre de lycées, sur leur mauvaise distribution intérieure, sur l'étroitesse de leurs cours intérieures. On vous présente, dans l'exposé des motifs du budget, la longue nomenclature de ceux de ces établissements pour lesquels les besoins sont urgents. Les administrations municipales se montrent partout disposées à faire les sacrifices qu'on exige d'elles.

Votre commission du budget rappelle encore l'état presque de ruine dans lequel se trouve à Paris le lycée Louis-le-Grand et l'utilité qui s'impose d'élever prochainement, dans un des arrondissements éloignés du centre universitaire, un établissement d'instruction secondaire. L'accroissement de la population à Paris l'exige.

Le collége Fontanes est insuffisant pour toute une partie de jeunes écoliers de la capitale, par suite de la longueur des distances.

On vous propose une augmentation de 500,000 fr. sur ce chapitre, qui serait ainsi élevé à 1,500,000 fr. Nous vous demandons d'allouer ce crédit. Au bout de quelques années, nos grandes maisons d'éducation secondaire seront transformées.

CHAPITRE XXXII. — BOURSES ET DÉGRÉVEMENTS

Comme les prix payés par l'Etat pour la pension des élèves boursiers n'étaient plus, dans beaucoup de lycées, en rapport avec ceux qui sont payés par les familles, vous avez permis de faire cesser cet état de choses en augmentant le crédit dans le dernier budget à partir du 1er janvier 1877. Le prix de la pension des boursiers est désormais le même que celui des pensionnaires de la division de grammaire.

Le crédit à allouer pour 1878 est celui voté pour 1877, soit 1,400,000 fr.

INSTRUCTION PRIMAIRE

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La composition des chapitres destinés à l'instruction primaire est entièrement modifiée.

D'abord, le chapitre spécial aux dépenses de l'instruction primaire en Algérie est supprimé. Les divers crédits qui lui étaient consacrés sont répartis entre trois chapitres dont deux nouveaux. Du moment que l'Algérie participe aujourd'hui à toutes les augmentations votées, il n'y avait pas d'intérêt sérieux à maintenir cette division entre cette colonie de la métropole.

Plusieurs dépenses importantes par suite des deux lois proposées, l'une sur la caisse des écoles, l'autre sur la gratuité, vont changer de nature : de facultatives, elles deviendront obligatoires.

Enfin, votre commission a cru devoir, ainsi que nous l'expliquerons, créer un chapitre spécial pour l'instruction primaire supérieure.

CHAPITRE XXXIII. — INSPECTION PRIMAIRE

L'augmentation que demande le Gouvernement est de 306,175 fr.

Elle se subdivise ainsi :

1° Elévation du traitement des inspecteurs primaires à 2,800 fr., 3,200 à 3,600 fr.;

2° Création de vingt-neuf emplois nouveaux;

3° Frais de tournées des nouveaux titulaires;

4° Complément du traitement de la délégation spéciale des salles d'asile.

L'élévation du traitement des inspecteurs primaires est justifiée par l'importance plus grande de leurs services, par la nécessité de les bien recruter et par l'exigence légitime d'un plus grand travail. Les inspecteurs de 1re classe qui ont 3,000 fr., seront augmentés de 600 fr.; ceux de 2e classe qui ont 2,700 fr., de 500 fr., et ceux de 3e classe qui ont 2,400 fr., de 400 fr.

En augmentant le nombre des maisons d'écoles dans chaque département, vous avez voulu que les tournées des inspecteurs fussent sérieuses. Il faudrait que chaque école fût visitée une une fois par an, nous sommes loin de la réalisation de ce désir. Vous avez déjà l'an dernier créé de nouveaux postes. Il y a encore 29 départements où la moyenne du nombre des écoles à visiter par chaque inspecteur est trop considérable.

Une somme de 244,800 fr. est nécessaire pour ce double objet.

Nous avons en outre à rétablir à ce chapitre la somme de 29,075 fr. destinée à acquitter le traitement des 6 inspecteurs primaires de l'Algérie; ce n'est qu'un transfert et non une augmentation de dépenses.

Comme conséquence, la création de 29 inspecteurs primaires, entraîne pour frais de tournées une dépense nouvelle de 34,800 fr., qu'on ne peut refuser d'accorder.

Nous devons aussi transférer à ce chapitre les 8,000 fr. de frais de tournées des inspecteurs de l'Algérie, frais qui figuraient au chapitre supprimé.

Déléguées pour l'inspection des salles d'asile.

Vous avez, l'an dernier, rétabli au budget le traitement de trois déléguées générales. Vous avez émis des vœux pour le choix si important, tant des déléguées générales que des déléguées spéciales. Nous renouvelons ces vœux.

M. le ministre vous demande uniquement de titulariser la déléguée spéciale chargée des fonctions déléguée générale et de compléter son traitement. Il est actuellement de 2,000 fr.; il y aurait lieu d'ajouter 2,000 francs.

On a rétabli le traitement de la déléguée spéciale pour l'Algérie, qui existait à un autre chapitre.

Les augmentations s'élèvent dès lors à la somme de 306,175 fr., et le total du chapitre 33 doit être fixé à la somme de 1,889,297 fr., que nous vous proposons d'allouer.

CHAPITRE XXXIV. — INSTRUCTION PRIMAIRE SUPÉRIEURE

Nous avons cru devoir consacrer un chapitre spécial à cette partie encore mal comprise de l'enseignement.

La loi de 1833, article 10, avait proclamé la nécessité de l'enseignement primaire supérieur, pour tous les chefs-lieux de département et toutes les communes de plus de 6,000 âmes. L'article 1er de la même loi déterminait les matières qui conviendraient à cet enseignement, en ajoutant que ces diverses branches d'études recevraient d'ailleurs les développements qui seraient jugés convenables, selon les besoins et les ressources de chaque localité.

Si, dans l'origine, les écoles primaires supérieures n'eurent point le succès qu'on avait pu espérer, c'est qu'elles furent mal comprises et peu encouragées. On a pu croire un moment, comme le fait observer justement le rapport de M. Buisson, que la loi du 21 juin 1865, qui créait en France l'enseignement secondaire spécial, relèverait sous un autre nom l'enseignement primaire supérieur projeté en 1833. Il n'en a pas été ainsi : des établissements dits d'enseignement spécial ont dépassé dans leurs programmes, dans leurs résultats, dans leur mode de recrutement le degré primaire et populaire; de sorte qu'entre l'école primaire proprement dite et l'enseignement secondaire, soit classique, soit professionnel, il existe aujourd'hui chez nous une lacune considérable. Un discours de l'honorable M. Brisson a éclairé la question.

Il ne nous appartient pas de faire connaître comment en Suède, en Hollande, en Autriche, dans plusieurs parties de l'Allemagne et de la Suisse l'enseignement primaire supérieur a été organisé. Ce n'est pas le rôle d'une commission de budget. Mais nous pouvons cependant faire remarquer que les plus prospères de ces établissements, dans une grande partie de l'Europe, sont ceux qui se sont organisés depuis quelques années pour l'instruction des jeunes filles. Le Danemark a créé un dernier genre d'école primaire supérieure, resté presque sans établissement analogue dans les autres pays : l'école primaire supérieure à l'usage des paysans.

Nous ne pouvons indiquer dans ce rapport les bases et le programme des réformes. Nous nous bornons à exprimer le vœu que M. le ministre fasse étudier le plus tôt possible, par une commission compétente, les diverses questions qui se rattachent au développement de l'enseignement primaire supérieur en France.

Nous avons actuellement 39 écoles primaires supérieures, dont 6 à Paris et 33 dans les départements. Deux autres écoles sont en voie de formation : l'une à Chambéry et l'autre à Stenay.

M. le ministre vous demande un crédit de 110,000 fr., à employer dès à présent.

Ce crédit serait destiné à alléger les charges des communes par la fondation de chaires payées par l'Etat, par la création de bourses.

Il serait ainsi réparti :

Payement des professeurs, 52,500 fr.

Trois bourses par école, à raison de 400 fr. par bourse, 42,000 fr.

Allocations éventuelles à accorder, 15,500 fr.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission vous propose d'allouer le crédit demandé.

Le chapitre 34 est doté de 110,000 fr.

CHAPITRE XXXV. — TRAITEMENTS. — ÉCOLES NORMALES. — MAISONS D'ÉCOLES. — ENCOURAGEMENTS.

Ce chapitre se subdivise en dépenses obligatoires et dépenses facultatives.

DÉPENSES OBLIGATOIRES

Article 1er. — Subventions aux communes pour

dépenses de leurs écoles primaires de garçons et de filles.

Il s'agit du traitement des instituteurs et institutrices titulaires et adjoints. Par application de la loi du 19 juillet 1875, l'augmentation des traitements avait été répartie sur plusieurs années. L'augmentation de 1,200,000 fr. représente la troisième annuité qui doit être prélevée sur les fonds du Trésor.

A partir du 1er janvier 1877, les instituteurs de 4e classe, c'est-à-dire ceux qui comptent moins de cinq ans de services comme titulaires, reçoivent au minimum un traitement de 900 fr.; ceux de 3e classe, c'est-à-dire ceux qui ont plus de cinq ans et moins de dix ans de services reçoivent 1,000 fr. au minimum; les institutrices de 3e classe, c'est-à-dire celles qui sont titulaires depuis moins de cinq ans reçoivent 700 fr.; les adjoints chargés d'une école de hameau, 800 fr.; les adjoints attachés à l'école principale, 700 fr.; les adjointes chargées d'une école de hameau, 650 fr.; les adjointes attachées à l'école principale, 600 fr.

Pour ces sept catégories, la loi du 19 juillet 1875 reçoit son entière application, en ce qui concerne le minimum des traitements.

Conformément aux prescriptions contenues dans l'article 7 de la loi, appel a dû être fait au quatrième centime communal et au quatrième centime départemental.

Votre commission a été émue des plaintes qui se sont élevées dans certains départements sur le défaut de régularité du payement du traitement des instituteurs. La circulaire de M. le ministre du 4 août 1876 introduit des prescriptions, qui, si elles sont strictement exécutées, comme nous l'espérons, donneront aux réclamations une entière satisfaction. Depuis peu de jours, une nouvelle circulaire a rejeté la responsabilité sur qui de droit et a rappelé l'exécution des mesures déjà ordonnées.

Ecoles normales primaires.

Quatre augmentations sont nécessaires : l'une concerne les directeurs et directrices, l'autre les maîtres-adjoints, la troisième, le nombre des bourses, la quatrième, le matériel. Parmi ces augmentations, les trois premières s'adressent à des dépenses obligatoires, la quatrième à des dépenses facultatives.

§ 1er.— En ce qui touche les directeurs, ils sont choisis habituellement parmi les inspecteurs primaires les plus méritants. M. le ministre a pensé, et nous pensons avec lui que les fonctions de directeur d'école normale primaire doivent être considérées comme un avancement et être une récompense.

Vous améliorerez, comme nous vous le proposons, le traitement des inspecteurs primaires; par voie de conséquence, vous devez améliorer proportionnellement la situation des directeurs d'écoles normales. Leurs fonctions grandissent, en proportion de l'importance de l'instruction primaire et des efforts que vous devez exiger de ceux qui ont la mission de préparer pour la nation des instituteurs.

Les directeurs sont actuellement répartis en trois classes : la 1re classe touche 4,000 fr.; la 2e, 3,300 à 3,600 fr.; la 3e, de 2,700 à 3,000 fr.

M. le ministre vous demande d'établir un traitement uniquo pour chaque classe, d'élever le traitement de 500 fr., afin de mettre les directeurs dans une situation qui soit supérieure à celle des inspecteurs primaires. L'augmentation de crédit serait de 59,000 fr. Le traitement de chaque classe de directeur serait ainsi fixé : 1re classe, 4,500 fr.; 2e classe, 4,000 fr.; 3e classe, 3,600 fr.

Nous vous proposons de consacrer cette organisation en allouant le crédit demandé.

Il en doit être évidemment de même pour les directrices. Elles sont actuellement divisées en trois classes : la 1re, de 3,000 fr.; la 2e, de 2,400 à 2,600 fr.; la 3e, de 2,000 à 2,200 fr.

Avec la réorganisation proposée, il y aurait un taux uniquo pour chaque classe, et le traitement serait fixé de façon que les déléguées ne fussent pas mieux rémunérées que les directrices. La 1re classe toucherait dès lors 3,500 fr.; la 2e, 3,000 fr.; la 3e, 2,500 fr.

L'augmentation de dépenses, en ce qui concerne les directrices, serait de 9,000 fr., nous vous proposons également de l'allouer. Ce serait pour les directeurs et les directrices une somme totale de 68,900 fr. Il ne faut pas oublier qu'il y a 79 directeurs et 18 directrices, dont 3 pour les écoles modèles protestantes.

§ 2. Les maîtres-adjoints des écoles normales ont aussi attiré l'attention de votre commission, avant même qu'elle ne fût saisie par deux amendements, l'un de MM. Reymond et Cherpin et plusieurs de nos collègues, l'autre de M. Bert.

La loi de finances du 21 mars 1872 fixe comme il suit les traitements des maîtres-adjoints :

1re classe.....	2.000 à 2.200
2e classe.....	1.700 à 1.900
3e classe.....	1.400 à 1.600

Nous reconnaissons que, pour apprécier leur situation, il faut la rapprocher de celle des professeurs des collèges communaux placés souvent à côté d'eux dans la même ville. C'est un avantage sérieux pour le maître-adjoint d'avoir, avec le traitement, le logement et la nourriture; mais cet avantage disparaît en partie pour le maître-adjoint qui est père de famille et qui est tenu d'avoir un logement en dehors de l'école.

Votre commission a pensé que les maîtres-adjoints mariés devraient ne plus être obligés de loger à l'école normale, mais qu'ils continueraient à y recevoir la nourriture. Elle a pensé, en outre, d'accord avec M. le ministre, qu'on pouvait améliorer leur traitement sans trop aggraver l'inégalité choquante que nous venons de signaler avec les professeurs des collèges communaux.

Cette amélioration consisterait à ne laisser qu'un seul traitement, le traitement maximum pour chaque classe, de telle sorte que les maîtres adjoints de 1re classe auraient tous 2,200 fr.; ceux de 2e classe 1,900 fr.; ceux de 3e classe 1,600 fr.

L'administration nous donne un motif de plus à l'appui de cette nouvelle classification. Dans l'état actuel, quand un maître adjoint, tout en conservant sa classe, passe du traitement minimum au traitement maximum, il reçoit une augmentation de 200 fr., tandis que lorsqu'il passe du maximum d'une classe au minimum d'une classe supérieure, il ne reçoit qu'une augmentation de 100 fr.

Avec le nouveau système, la promotion de classe aurait pour le maître adjoint une sérieuse valeur. La promotion équivaudrait à une augmentation de 300 francs de traitement.

Les mêmes observations doivent être faites, pour ce qui concerne les traitements des maîtresses adjointes dans les écoles normales d'institutrices.

Le décret du 20 novembre 1872 a réglé leur situation de la manière suivante : 1re classe, 1,800 fr.; 2e classe, de 1,400 fr. à 1,600 fr.; 3e classe, de 1,000 à 1,200 fr.

Votre commission, d'accord avec M. le ministre, a pensé qu'il serait équitable de supprimer les variations de traitement dans une même classe, et d'adopter un traitement unique, le traitement maximum pour chacune des catégories.

La répartition serait ainsi faite :

Adjointes de 1re classe.....	1.800
— de 2e classe.....	1.600
— de 3e classe.....	1.200

Pour arriver à cette amélioration, une somme de 60,000 fr. serait insuffisante. Votre commission vous propose de l'allouer.

Nous ne croyons pas dès lors devoir accepter les amendements de nos honorables collègues. Ils nous entraîneraient à drs dépenses considérables. L'état de nos finances ne nous permet pas de faire plus cette année.

§ 3. — *Bourses nouvelles.*

Nous n'avons cessé de favoriser le recrutement des instituteurs et surtout des institutrices. Le personnel est trésrestreint. Il l'est devenu surtout depuis l'impulsion donnée à la création de nouvelles écoles primaires et de nouvelles écoles de hameaux. L'accroissement du nombre des écoles normales, surtout des écoles normales d'iustitutrices, est une nécessité sur laquelle nous ne cesserons pas d'insister.

Les bourses pour les 98 écoles normales, à raison de 450 fr. par bourse, coûtent actuellement 150,000 fr. Il y eu a quatre environ en moyenne par chaque école. M. le ministre vous propose de fonder dans chacune de ces écoles trois nouvelles bourses, soit 294, au prix moyen de 450 fr. Ces 294 bourses représentent une somme totale de 132,300 fr. que nous vous proposons d'accorder.

DÉPENSES FACULTATIVES

§ 4. — *Dépenses d'installation et de matériel dans les écoles normales primaires.*

Nous avons à diverses reprises émis le vœu que chaque département pût posséder son école normale d'instituteurs et son école d'institutrices. Nous sommes loin d'avoir atteint le but. Le Gouvernement a l'intention de pousser dans cette voie les assemblées départementales. Les écoles normales de filles font surtout défaut.

Nous avons en France une école normale par 392,413 habitants. Les cinquante-deux cours normaux qui existent, quelques services qu'ils rendent, ne sont pas organisés de manière à tenir lieu d'écoles spéciales.

On nous fait espérer que les 16 écoles normales d'institutrices seront portées à 20 dans le courant de l'année prochaine. Votre commission a cru qu'elle devait avant tout favoriser la création de ces écoles. Elle vous propose d'adopter l'augmentation de 150,000 fr. qui vous est demandée par M. le ministre. On pourra ainsi encourager plusieurs départements en les subventionnant pendant le cours de l'exercice 1878.

ANCIENNES DÉPENSES FACULTATIVES DEVENUES OBLIGATOIRES

Subventions pour acquisition, constructions et réparation de maisons d'écoles et de salles d'asile.

Nous aurions à nous expliquer très-longuement sur le crédit de 5,000,000 de fr. demandés par M. le ministre, si une loi spéciale, confiée à un autre rapporteur, n'avait pas été déposée par le Gouvernement, pour hâter l'achèvement des maisons d'écoles sur tout le territoire.

Par ce projet qui, nous l'espérons, sera voté, une somme de 120,000,000 de fr. est mise à la disposition des communes, à des conditions qui sont déterminées. 60,000,000 de fr. restent à la charge de l'État, 60,000,000 de fr. à la charge des communes, mais qui leur sont avancés. Une caisse connue sous le nom de *Caisse des écoles* est organisée et, en quinze annuités, les 120,00,000 de francs seront remboursés par l'État.

La première annuité de 5,000,000 de fr. doit être inscrite au budget de 1878, comme dépense désormais obligatoire.

Il ne nous paraît pas nécessaire de justifier ce crédit qui, du reste, est le même que celui voté dans le dernier budget. Dés le 6 janvier 1877, les 5,000,000 de fr. accordés par les deux Chambres étaient engagés. Les chiffres des demandes que nous donne l'exposé des motifs ont leur éloquence.

Au 6 janvier 1877, les secours concédés ou promis aux communes, tant avant le 1er septembre 1876, que postérieurement à cette date, s'élevaient déjà à 6,044,107 fr.

Pour se rendre compte de l'immense tâche entreprise par M. le ministre de l'instruction publique, il faut se rappeler qu'il résulte des renseignements parvenus à l'administration que, dans les départements les moins bien pourvus, il faudra 5,000,000 de fr. par département pour arriver à une installation convenable. Ils sont heureusement peu nombreux. Mais dans ceux qui sont le mieux dotés, la dépense s'élève encore à 1,500,000 fr.

2° Enseignement de la gymnastique, même crédit que l'an dernier, soit 60,000 fr.

3° Gravure et achat de médailles pour les instituteurs, institutrices et directrices de salles d'asile.

Dépenses diverses d'instruction primaire; primes accordées pour la connaissance de l'arabe.

Ce crédit était l'an dernier de 100,000 fr. M. le ministre vous propose de l'élever de 12,000 fr., spécialement destinés à augmenter les primes pour la langue arabe. M. le gouverneur général de l'Algérie réclame avec insistance des encouragements pour les fonctionnaires qui ont acquis une connaissance suffisante de l'arabe. Votre commission croit cette dépense utile et vous propose de l'allouer.

Le crédit de ce paragraphe sera donc de 112,000 fr.

4° Subventions aux communes de moins de 500 âmes pour les dépenses de leur école de filles.

Ce paragraphe a soulevé une importante discussion au sein de la commission.

Vous vous rappelez qu'une proposition de notre honorable collègue M. Lelièvre demande de rendre obligatoire la dépense des écoles communales de filles dans les communes au-dessous de 500 âmes.

Nous nous sommes préoccupés de rechercher, au point de vue budgétaire, l'importance de cette proposition, si elle était accueillie.

L'administration, consultée par votre commission, croit que la proposition, si elle était votée, entraînerait une augmentation de dépenses d'au

moins 1 million, qui retomberait entièrement à la charge du Trésor public.

En outre, l'administration craint que les écoles mixtes, au nombre de 15,000, ne se dédoublent dans un temps plus ou moins long; toutes les communes s'empresseront de profiter de la faculté que la loi leur accorderait. La dépense deviendrait alors bien plus considérable.

Votre commission n'a pas résolu définitivement cette question; la proposition Lelièvre viendra en discussion. Nous n'avons pas cru non plus devoir éventuellement augmenter le crédit de 102,000 fr. inscrit à ce paragraphe. M. le ministre ne nous a fait aucune proposition officielle. Nous n'avons pas voulu vous engager dans des dépenses nouvelles, en présence des sacrifices déjà lourds qui vous sont demandés, sans une invitation régulière et formelle du Gouvernement.

Nous maintenons donc au présent chapitre le crédit de 102,000 fr.

ALGÉRIE

DÉPENSES OBLIGATOIRES

1° Subventions aux communes de l'Algérie, pour les dépenses de leurs écoles primaires communales de garçons et de filles, 60,000 fr.

C'était le crédit qui existait, l'an dernier, au chapitre 35 et qui figurera désormais au présent chapitre.

2° Subvention aux écoles d'Alger et de Miliana. Le crédit, qui était aussi inscrit au chapitre 35, se décomposait ainsi :

Ecole normale d'instituteurs d'Alger..	30.000
Ecole normale d'institutrices de Miliana.....	14.000
Nous vous proposons, sur la demande du ministre, d'ajouter une somme de... pour subvention destinée à l'école normale qui va s'établir à Constantine.	16.000
Total.....	60.000

En résumé :

Les augmentations de cet important chapitre, sont :

1° 1,200,000 fr., troisième annuité pour le traitement des instituteurs et institutrices. (Art. 1er.)

2° 68,900 fr., directeurs et directrices des écoles normales primaires. (Art. 3.)

3° 60,900 fr., maîtres et maîtresses adjoints. (Art. 3.)

4° 132,300 fr., bourses dans les écoles normales. (Art. 5.)

5° 150,000 fr., installation ot matériel dans les écoles normales primaires. (Art. 1er des dépenses facultatives.)

6° 16,000 fr., pour l'école normale de Constantine. (Art. 4, Dépenses obligatoires.)

7° 12,000 fr., primes pour l'arabe. (Art. 4, Dépenses facultatives.)

Total des angmentations du chapitre 35, 1,639,200 francs.

Désormais, le chapitre 35 devra être rédigé ainsi au budget.

DÉPENSES OBLIGATOIRES

1° Subventions aux communes pour les dépenses de leurs écrles primaiaes de garçons et de filles;

2° Subventions aux eommunes d'Algérie pour les mêmes dépenses;

3° Subventions aux départements pour dépenses ordinaires des écoles normales primaires, des élèves stagiaires et des commissions d'examen;

4° Subventions aux écoles d'Alger et de Miliana;

5° Frais d'entretien de bourses dans lees écoles normales primaires;

6° Annuité à la caisse des écoles pour acquisitions et réparations.

DÉPENSES FACULTATIVES

1° Dépenses d'installation et de matériel des écoles normales et des écoles primaires.

2° Enseignemeni de la gymnastique.

3r Dépenses diverses d'instruction primaire;

4° Subventions aux communes de moins de 500 âmes pour les dépenses de leur école de filles.

Avec ces modifications, le chapitre 35 aura un crédit, pour 1878, de 20,370,200 fr.

Il est inférieur au chiffre de 1877, parce que certaines dépenses sont transférées au chapitre suivant.

CHAPITRE XXXVI. — COURS D'ADULTES. — GRATUITÉ. — SECOURS. — ALLOCATIONS DIVERSES.

DÉPENSES OBLIGATOIRES

§ 1er. — Subvention pour indemnités aux directeurs et aux directrices des cours d'adultes.

Même crédit qu'au dernier budget : 1,000,000 de francs.

DÉPENSES FACULTATIVES

Article 1er. — 1° Secours aux anciens instituteurs et anciennes institutrices, veuves de directeurs d'écoles normales, d'inspecteurs primaires, etc.;

2° Complément à 360 fr. des retraites liquidées avant le 1er janvier 1874;

3° Subventions pour compléter à 500 fr. les pensions de retraites pour ceux admis à partir le 1er janvier 1874.

Vous savez que la loi relative à la retraite dos fonctionnaires de l'enseignement primaire, promulguée le 17 août 1876, a assimilé leurs emplois à eeux du sorvice actif qui figurent au tableau n° 2, annexé à la loi du 9 juiu 1853. La pension doit être établie sur la moyenne des traitements dont le fonctionnaire aura joui, non plus pendant les six dernières années de son activité, mais pendant les six années qui auront produit le chiffre d'émolument le plus élevé.

La loi a établi, en outre, que la pension de retraite serait de 600 fr. au moins pour les instituteurs, et de 500 fr. pour les institutrices et directrices de salles d'asile.

Mais, quelle sera la situation des instituteurs admis à la retraite avant la promulgation de cette loi? Ils continueront à recevoir des secours complémentaires pour porter leur pension à un taux uniforme. Les anciens instituteurs mis à la retraite avant le 22 août 1876, et dont la pension était complétée à 360 fr., reçoivent 500 fr. au minimum; ceux qui sont mis à la retraite depuis cette date reçoivent 600 fr. au minimum.

La somme de 715,212 fr., portée pour ce premier paragraphe, se compose : 1° de 100,000 fr. demandés en plus par la loi de 1876, pour 1878; 2° de 615,212 fr. qui avaient été votés pour 1877.

Les deux sommes qui suivent, savoir : celle de 434,788 fr. et celle de 1,046,616 fr., représentent le complément à 360 fr. des retraites d'instituteurs et d'institutrices, liquidées antérieurement au 1er janvier 1874; l'autre, le complément à 500 fr. de la pension des instituteurs, institutrices et veuves d'instituteu8s admis à la retraite à partir du 1er janvier 1874.

Ces deux sommes étaient inscrites à l'ancien chapitre 34.

Nos deux honorables eollègues MM. Beaussire et Paul Bert demandent une augmentation de crédit, applicable aux instituteurs et institutri- admis à la retraite, à titre exceptionnel, à partir de la loi du 17 août 1876.

Cet amendement a pour but de venir en aide aux instituteurs retraités pour infirmités depuis la promulgation de la loi.

Votre eommission ot le Gouvernement vous proposent de renvoyer l'examen de la question au prochain budget : la loi actuelle est en pleine expérience; trop peu de temps s'est écoulé pour qu'on puisse en apprécier complétement les résultats.

Article 2. — Création et entretien de chaires départementales d'agriculture et d'horticulture dans les écoles normales primaires.

Un décret du 2 juillet 1866 avait rendu obligatoire les notions théoriques et pratiques d'horticulture et d'agrieulture avant les trois années d'études des écoles normales. Un autre décret, du 30 décembre 1867, avait fixé le programme de cet enseignement. Ces mesures n'ont pas été efficaces pour populariser l'enseignement de l'agriculture.

Une commission a été instituée auprès du ministère de l'instruction publique, par arrêté du 18 janvier 1874, pour l'examen de toutes les questions relatives à l'enseignement agricole et horticole dans les écoles normales primaires.

La création de professeurs départementaux a été alors reconnue indispensable. Ces professeurs seraient aussi chargés de conférences agricoles à l'usage des cultivateurs de la région. Quant à leur traitement, cette commission spéciale a émis l'avis qu'il serait à la charge collective des ministères de l'instruction publique et de l'agriculture, et que le concours du conseil général serait obligatoire.

Malgré ees efforts, le professorat agricole n'est pas organisé dans notre pays. L'institution n'existo pas.

Pour remédier à une situation aussi fâcheuse, pour oncourager les vocations, vous avez, l'an dernier, porté à 30,000 fr. le crédit destiné à créer des chaires d'agriculture. M. le ministre vous demande une nouvelle somme de 15,000 fr. pour 1878.

Le nombre des chaires nouvellement créées s'élève à onze. Elles ont été ouvertes dans les écoles normales d'Auxerre, Avignon, Bourgos, Laval, Loche, Perpignan, Chaumont, Lescar, Châlons-sur-Marne, Besançon, Dijon.

Des concours pour la création de nouvelles chaires ont été ouverts dans cinq départements : la Vienne, la Haute-Saône, le Loiret, la Haute-Vienne et Seine-et-Marne.

Enfin, sept départements ont voté des fonds pour la création d'une chaire d'agriculture.

La création de douze chaires nouvelles est donc eertaino.

Cette création entraînera, pour l'instruction publique, une dépense de 18,000 fr., sans compter les sacrifices du ministère de l'agriculture.

Nous vous proposons d'allouer les 15,000 francs d'augmentation. Nous pouvons espérer que d'ici au budget prochain l'enseignement hortieole et agrieole prendra des développements et nécessitera, sans doute, un accroissement de erédit au budget dc 1879. Votre eommission attache la plus légitime importance à l'organisation do cet enseignement, au point de vue pratique. Elle croit que dans le programme de l'enseignement primaire supérieur les eonnaissances teehniques de l'agriculture et dc l'hortieulture devraient tenir le premier rang.

Article 3. — Frais d'entretien de bourses dans les cours normaux.

Comme au précédent budget, 90,000 fr.

Article 4. — Subvention pour l'entretien et l'établissement des salles d'asile et ouvroirs de jeunes filles.

Comme au précédent budget, 142,300 fr.

Ces deux articles figuraient au chapitre 34; il est plus logique de les inscrire au présent chapitre.

Article 5. — Secours pour les salles d'asile d'Algérie.

Comme au préeédent budget, 6,000 fr.

Article 6. — Allocation pour les écoles primaires supérieures.

Votre commission en a fait un chapitre spécial.

Article 7. — Secours aux établissements charitables d'instruction primairc. — Allocation pour les écoles de dimanche, pour les écoles dans les ateliers et manufactures, pour les classes dans les hôpitaux. — Encouragements aux auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire.

Comme au précédent budget, 185,000 fr. Ce crédit a été aussi transféré du chapitre précédent à eelui-ci.

Article 8. — Subvention aux communes d'Algérie pour l'établissement d'écoles mixtes, curopéennes et indigènes.

Comme au précédent budget, 70,000 fr.

Article 9. — Encouragement à l'enseignement de la géographie.

La distribution aux écoles des cartes et des globes est considérable. On peut affirmer que, d'ici à peu de temps, toutes les eommunes, même les plus petites, seront pourvues des moyens d'apprendre la géographie. La dépense réelle est de 200,000 fr. pour le budget de l'Etat. Si le crédit inscrit n'était, l'an dernier, que de 140,000 fr., en réalité on prélevait 60,000 fr. sur l'ensemble des subventions de deux chapitres précédents. Aujourd'hui, ces subventions sont complétement absorbées. Les lois nouvelles sur le traitement des instituteurs, sur leur retraite, celle sur la gratuité, sur la caisse des écoles, modifient profondément le budget de l'instruction primaire et le spécialisent de plus en plus. Votre commission en vous demandant, avec le ministre de l'instruction publique, d'élever le crédit pour encouragement à cet enseignement, de 60,000 fr., ne fait que vous proposer de régulariser le paye-

ment d'une dépense qui est faite. Depuis quelques années, la science de la géographie est en pleine transformation. Nos écoles primaires en sentent le contre-coup.

Ci : 200,000 fr.

Article 10. — Bibliothèques scolaires.

L'organisation de ces bibliothèques dans nos écoles primaires a fait de très-sérieux progrès. C'est une des questions importantes qui préoccupent les amis de l'instruction populaire. Les pas faits depuis deux ans sont, sur ce point, très-grands.

Nous avons sur le chiffre du crédit les mêmes observations à présenter que sur le crédit pour la géographie. En élevant de 120,000 à 200,000 fr. la somme destinée aux bibliothèques scolaires, vous ne faites que subvenir à des dépenses qui sont réellement effectuées.

C'est une augmentation de 80,000 fr. que nous vous proposons d'accepter. L'utilité de chacun de ces crédits ne peut être contestée sérieusement.

Le mouvement de création des bibliothèques scolaires suit une marche constamment ascendante.

En 1865, le nombre des bibliothèques était de 4,833 ; celui des volumes de 180,854 ; en 1874, le nombre des bibliothèques était de 16,469 ; celui des volumes de 1,540,697.

Au 1er janvier 1876, le nombre des bibliothèques est de 17,414.

Article 11. — Subvention aux communes qui ont établi la gratuité dans leurs écoles.

Le projet de loi, déposé par le Gouvernement, modifie entièrement la nature du crédit destiné à cette dépense.

Jusqu'à cette année, c'était en vertu de la loi du 10 avril 1867, article 8, que la somme de 605,000 fr. figurait au budget. Le mode nouveau, inauguré par cette loi avait permis de procurer les avantages de la gratuité absolue à 911 communes nouvelles, ce qui portait à 3,545 le nombre de celles qui peuvent actuellement admettre à l'école tous les enfants de 6 à 13 ans, sans exiger d'eux la moindre rétribution.

Le Gouvernement et la Chambre pensent que cette loi ne suffit pas aux besoins. Dans l'exposé des motifs du projet qui viendra bientôt en discussion et qui, nous l'espérons, sera adopté, nous lisons « que le mouvement dans le sens de la gratuité, s'accentue aujourd'hui avec une puissance qu'on ne saurait méconnaître. Il n'est pas difficile de prévoir que si les dispositions légales qui régissent la matière ne sont pas modifiées, il sera nécessaire d'accroître, dès l'année prochaine, le crédit de la gratuité dans des proportions considérables. »

Le Gouvernement assure que l'adoption de son projet de loi rendra possible, sans grever le Trésor de charges trop lourdes, l'application plus large du principe de la gratuité absolue partout où cet élément nouveau pourra servir à donner plus de stimulant à l'instruction du peuple.

Dans les prévisions que ce projet sera adopté, votre commission transforme en dépenses obligatoires les dépenses, jusqu'à ce jour facultatives, inscrites au présent paragraphe.

En effet, si rien n'est changé pour les municipalités qui, dans les conditions actuelles, sont assez riches pour se passer des concours du département et de l'Etat, et subviennent seules aux dépenses de l'instruction primaire, l'article 3 impose à l'Etat de combler le déficit lorsque toutes les ressources que la loi a le droit de demander à une commune pour la gratuité de ses écoles ont été épuisées.

Votre commission du budget n'a pas à s'expliquer sur le fond du projet de loi : une commission spéciale existe. Ce n'est que par prévision que nous faisons passer la somme de 605,000 fr. inscrits au chapitre 36 dans les dépenses obligatoires.

Résumé des augmentations de ce chapitre :

1° Enseignement de l'agriculture, 15,000 fr. ;

2° Enseignement de la géographie, 60,000 fr. ;

3° Bibliothèques scolaires, 80,000 fr.

Le chapitre 36 sera modifié, au point de vue de sa division, ainsi :

DÉPENSES OBLIGATOIRES

1° Subvention pour indemnités aux directeurs et aux directrices des cours d'adultes ;

2° Subvention aux communes qui ont établi la gratuité dans leurs écoles.

La totalité des crédits du chapitre 36, défalcation faite des 110,000 fr. qui figurent au chapitre nouveau de l'enseignement primaire supérieur, doit être fixée, pour 1878, à la somme de 4,739,916 fr.

CHAPITRE XXXVII. — DÉPENSES DES SERVICES PÉRIMÉS NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE

Mémoire.

CHAPITRE XXXVIII. — DÉPENSES DES EXERCICES CLOS

Mémoire.

BUDGET DES DÉPENSES sur ressources spéciales.

CHAPITRE Ier. — DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE IMPUTABLES SUR LES FONDS DÉPARTEMENTAUX

DÉPENSES OBLIGATOIRES

Secours aux communes pour les dépenses obligatoires des écoles communales de garçons et de filles.

Dépenses des commissions d'examen. Dépenses des écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. Entretien d'élèves stagiaires, 11,718,620 fr.

DÉPENSES FACULTATIVES EXTRAORDINAIRES

1° Subvention pour acquisition, construction de maisons d'écoles et de salles d'asile. Encouragements et secours aux instituteurs et institutrices. Allocation aux classes d'adultes, ci	706.000
2° Dépenses à acquitter avec la subvention prélevée sur le produit des centimes ordinaires autres que les centimes spéciaux	330.000
3° Dépenses à acquitter sur les produits éventuels	40.000
Totaux du chapitre 1er	12.794.620

C'est une différence en moins de 1,085,680 fr. sur le budget de 1877 et le résultat des votes primitifs de 1875 et des votes supplémentaires de 1876.

CHAPITRE II. — INSTRUCTION PRIMAIRE. — DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES PRODUITS SPÉCIAUX DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES

Dépenses ordinaires, extraordinaires, ordinaires arriérées des années antérieures, 811,420 fr.

C'est le même crédit que celui accordé pour 1877.

RÉSUMÉ

des augmentations proposées par la commission du budget, exercice 1878, pour les dépenses de l'instruction publique.

SERVICES GÉNÉRAUX

Chap. 5. — Administration académique : 500 fr. pour les inspecteurs d'académie à Paris, soit pour 8	4.000
1,000 fr. pour le secrétaire d'académie à Paris	1.000
2,700 fr. pour les 7 commis d'académie à Paris	2.700
Chap. 6. — Ecole normale : Personnel, 2 maîtres de conférence.	1.000
Matériel	9.500
Chap. 7. — Facultés : Frais de concours de cliniquat et d'adjuvat pour les sages-femmes de Paris	4.000
Bibliothèque de l'école de médecine de Paris	4.000
Jardin botanique de Montpellier	5.000
Secrétaires agents comptables des facultés dans les départements	5.700
Frais du matériel des écoles supérieures de pharmacie	34.450
Faculté mixte de Lille	200.000
Chap. 8. — Bibliothèque de l'Université	1.200
Chap. 10. — Institut, publications de l'académie des inscriptions	24.000
Chap. 12. — Collége de France : Secrétaire, agent comptable	800
Homme de peine	300
Frais et entretien du mobilier	742
Chap. 13. — Muséum : Concierge de la rue Buffon	1.300
Chauffage des nouveaux laboratoires.	4.500
Trois garçons de laboratoire	3.900
Deux nouveaux préparateurs	4.000
Ouvriers jardiniers	3.000
Bibliothèque	6.000
Chap. 14. — Etablissements astronomiques. Bibliothèque	2.000
Opérations géodésiques	3.000
Agent comptable	2.500
Observatoire de Marseille	30.000
Observatoire de Toulouse	2.000
Observatoire du Puy-de-Dôme : Achèvement des constructions	15.000
Pour dépenses annuelles	9.000
Observatoire du Pic du Midi	10.000
Chap. 15. — Ecole des langues orientales vivantes. Chaire de russe	3.000
Bibliothèque et collections	1.500
Homme de service	200
Chap. 16. — Ecole des Chartes : Traitement du secrétaire	400
Impression de *fac-simile*	900
Chap. 17. — Ecoles d'Athènes et de Rome : Bulletin de correspondance hellénique	4.000
Supplément pour les fouilles	2.000
Gages du surveillant et du concierge	300
Supplément du prix de bail	2.240
Publications	3.000
Chap. 18. — Bibliothèque nationale : Classement	25.000
Surveillance de nuit	6.000
Chap. 20. — Bibliothèques publiques : Matériel de la bibliothèque mazarine	5.000
Bibliothèque d'Alger	2.200
Chap. 21. — Archives nationales : Frais supplémentaires de reliure	3.200
Deux surnuméraires	3.000
Deux nouveaux gardiens	2.600
Chap. 26. — Voyages et missions : Pour explorations géographiques	25.000
Chap. 29. — Frais généraux de l'instruction secondaire. Agrégation des lycées	5.000
Frais des concours	5.000
Examens et diplômes de l'enseignement spécial	5.000
Chap. 30. — Lycées et collèges communaux : Collèges communaux	500.000
Maîtres élémentaires	21.000
Bibliothèques des lycées	100.000
Chap. 31. — Dépenses extraordinaires des lycées. Construction et réparations	500.000
Chap. 33. — Instruction primaire : Traitement des inspecteurs et création de 29 places	244.800
Frais de tournées	30.400
Délégués spéciale	2.000
Chap. 34. — Instruction primaire supérieure	110.000
Chap. 35. — Traitement des instituteurs et des institutrices (3e annuité)	1.200.000
Directeurs et directrices d'écoles normales primaires	68.900
Maîtres adjoints	60.000
Bourses nouvelles dans les écoles normales	132.200
Création de nouvelles écoles normales	150.000
Prime pour la langue arabe	12.000
Création d'une école normale à Constantine	16.000
Chap. 36. — Enseignement de l'agriculture	15.000
Géographie	60.000
Bibliothèques scolaires	80.000
Total des augmentations	3.801.432

ANNEXE AU CHAPITRE XXIV

BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES

La commission a cru devoir porter à la connaissance de la Chambre la liste des ouvrages auxquels il a été souscrit en 1876, pour les bibliothèques populaires, par le ministre de l'instruction publique.

L'administration s'est imposé la règle de n'acheter qu'un petit nombre d'ouvrages d'un prix assez élevé, afin de donner aux bibliothèques populaires un bon noyau de livres.

Nombre d'exemplaires :

10 Bouillet. *Dictionnaire d'histoire*, 1 vol.

10 D'Orbigny. *Dictionnaire des sciences naturelles*, 18 vol. in-8 et 3 vol. planches.

100 Tissandier. *La Nature - Journal*, 4 vol. in-8

12 Littré. *Dictionnaire*, 4 vol. in-4.

25 Guizot. *Histoire de France*, 5 vol. in-4.

10 Desjardins. *Etats-Généraux*, 1 vol. in-8.

12 Collection du *Tour du Monde*, de 1860 à 1875, 16 vol. in-8.

10 Reclus. *La Terre* 2 vol. in-8.
10 Reclus. *Géographie*, 2 vol. in-8.
100 Cahun. *Aventures du capitaine Magon*, 1 vol. in-8.
100 De Bornier. *La Fille de Roland*, 1 vol. in-8.
100 Eman Martin. *Le Courrier de Vaugelas*, 5 vol. in-8.
50 Laboulaye. *Dictionnaire des arts et manufactures*, 4 vol. in-8.
25 *Echo de la Sorbonne*, 12 vol. in-8.
100 De Lescure. *Henri IV*, 1 vol. in-8.
100 De Leseure. *Marie Stuart*, 1 vol. in-8.
100 De Leseure. *Jeanne d'Arc*, 1 vol. in-8°.
200 Burty. *Chefs-d'œuvre des arts industriels*, 1 vol. in-8.
50 Privat-Deschanel et Focillon. *Dictionnaire des sciences*, 2 vol. in-8.
25 Demanet. *Cours de construction*. 1 vol. in-8.
25 Du Moncel. *Application de l'électricité*, 4 vol. in-8.
50 Payen. *Fabrication du papier*, 1 vol. in-8.
100 Bouquet de la Grye, *Guide du Forestier*, 1 vol. in-12.
100 Cabarus, *Animaux des forêts*, 1 vol. in-12.
100 Des Cars. *Elagage des arbres*, 1 vol. in-12.
100 Dumas. *Les Engrais*, 1 vol. in-12.
14 Colbert. *Le cocon*, 1 vol. in-8.
100 Gournault. *Le cubage du bois*, 1 vol. in-8.
100 Laureneies. *La Pluie et le Beau Temps*, 1 vol. in-12.
25 De Parville. *Causeries scientifiques*, 6 v. in-12.
100 Patou. *Aménagement des forêts*, 1 v. in-12.
12 Verlot. *Plantes alpines*, 1 vol. in-8.
100 La Branchère. *Oiseaux utiles*, 1 vol. in-12.
100 La Branchère. *Ravageurs des forêts*, 1 vol. in-12.
100 La Branchère. *Ravageurs des vergers*, 1 vol. in-12.
200 De Beaupré. *Législation sur les animaux*, 1 vol. in-12.
100 Rodin. *Plantes médicinales*, 1 vol. in-12.
25 *Choix de chroniques et mémoires relatifs à l'Histoire de France*, 1 vol. in-8.
25 Froissart. *Chroniques*, 3 vol. in-8.
25 *Chroniques de la maison de Bourgogne*, de Robert Marquereau (1500 à 1527).
Mémoires de Cheverny (1588 à 1599).
Mémoires de Ph. Hurault (1593 à 1601).
Mémoires de Saint-Auban (1572 à 1587).
Ménippée. *La Satyre*, 1 vol. in-8.
25 *Négociations diplomatiques du président Jeannin* (1598-1620), 2 vol. in-8.
25 Palma-Cayet. *Chronologie novenaire et septenaire* (1589-1604), 1 vol. in-8.
25 *Commentaires de Montluc*, 1 vol. in-8.
25 *Chroniques étrangères*, relatives aux expéditions françaises pendant le treizième siècle, 1 vol. in-8.
25 *Le loyal Serviteur. — Vie du cardinal de Bourbon. — Continuation de Mérillac*, etc., 1 vol. in-8.
25 Jean de Troyes. *Chronique de Louis XI* (1461-1483). — *Chronique du comte de Richemont. — Chronique anonyme de la Pucelle*, 1 vol. in-8.
25 *Mémoires de Philippe de Commines.— Chroniques de la Trémouille*, etc., 1 vol. in-8.
25 Christine de Pisan. *Chronique de Du Guesclin. — Vie de Charles V. — Chronique de Charles VI*, etc., 1 vol. in-8.
25 *Mémoires de Jacques du Clercq. — Annales de l'empire ottoman. — Mémoires de Lefebvre de Saint-Rémy. — Mémoires sur Jacques Cœur* (1409-1465), 1 vol. in-8.
15 *Chronique et mémoires de Salignac-Fénelon. — Michel de Castelneau. — F. de la Noue. — J. Philippi. — Duc de Bouillon. — Marguerite de Valois. — Merle*, 1 vol. in-8.
25 *Œuvres historiques de Georges de Chastellain*, 1 vol. in-8.
25 *Mémoires de Saulx-Tavannes. — Salignac.— Coligny. — La Chastre. — Rochechouart*, 1 vol. in-8.

ANNEXE AU CHAPITRE VII

RELEVÉ DES INSCRIPTIONS PRISES DANS LES FACULTÉS DE DROIT EN 1876

Aix.....	1.152	inscriptions
Bordeaux...	1.694	—
Caen.....	809	—
Dijon.....	645	—
Douai.....	821	—
Grenoble...	566	—
Lyon.....	500	—
Nancy.....	567	—
Paris.....	8.374	—
Poitiers....	941	—
Rennes.....	755	—
Toulouse....	1.806	—
Total....	18.630	inscriptions dont le quart représente le nombre d'élèves, soit. 4.658
En 1875, le nombre d'élèves ayant été de.		4.806
La différence en moins pour 1876 est de.		148

N. B. — Pour Paris :

Le nombre des élèves, en 1875, était de...	2.149	
Le nombre des élèves, en 1876, est de...	2.094	
Différence en moins, pour 1876.....	55	

COURS COMPLÉMENTAIRES DANS LES FACULTÉS DE DROIT

Paris.

1° Pandectes;
2° Procédure civile;
3° Droit commercial;
4° Droit administratif;
5° Législation industrielle.

Bordeaux.

1° Histoire du droit;
2° Droit maritime;
3° Droit des gens;
4° Pandectes.

Dijon.

1° Histoire du droit;
2° Législation industrielle;
3° Pandectes;
4° Droit civil approfondi;
5° Droit des gens.

Douai.

1° Droit des gens et législation comparée;
2° Matières approfondies du droit français;
3° Histoire du droit romain et du droit français.

Grenoble.

1° Banque et opérations de banque;
2° Cours approfondi de code civil;
3° Législation industrielle;
4° Législation notariale
5° Histoire du droit;
6° Cours approfondi de procédure civile;
7° Enregistrement;
8° Pandectes.

Lyon.

1° Législation industrielle.

Nancy.

1° Droit des gens;
2° Histoire du droit romain et du droit français;
3° Droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières;
4° Economie politique;
5° Droit civil approfondi;
6° Pandectes.

Rennes (1er semestre).

1° Pandectes;
2° Origines barbares, coutumières, du droit français;
3° Code civil approfondi;
4° Droit des gens;
5° Législation industrielle.

Rennes (2e semestre).

1° Origines celtiques et canoniques du droit français;
2° Les ordonnances royales avant 1789;
3° Code de commerce approfondi;
4° Législation comparée.

Toulouse.

1° Droit des gens;
2° Pandectes.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministère de l'instruction publique, 1re section, pour les dépenses de l'exercice 1878, un crédit de 52,957,714 francs à répartir conformément au tableau ci-dessous annexé.

Art. 2. — Il est pareillement ouvert au budget des dépenses sur ressources spéciales, pour l'année 1878, un crédit de 13,602,620 fr.

1re section du même ministère (Instruction primaire), à répartir conformément au tableau ci-dessus annexé.

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS demandés pour l'exercice 1878.	CRÉDITS accordés pour l'exercice 1877.
1	Administration centrale	670.500	670.500
2	Matériel de l'administration centrale	131.900	131.900
3	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	388.000	388.000
4	Services généraux de l'instruction publique	326.000	326.000
5	Administration académique	1.407.588	1.399.888
6	Ecole normale supérieure	383.210	372.710
7	Facultés	8.842.339	8.589.180
8	Bibliothèque de l'Université	36.000	34.800
9	Ecole des hautes études	300.000	300 000
9 *bis.*	Encouragements aux membres du corps enseignant	50.000	50.000
10	Institut national de France	692.762	668.762
11	Académie de médecine	75.500	75.500
12	Collége de France	446.280	444.438
13	Muséum d'histoire naturelle	802.742	780.042
14	Etablissements astronomiques	662.000	643.500
15	Ecole des langues orientales vivantes	166.866	162.166
16	Ecole des chartes	58.300	57.000
17	Ecoles françaises d'Athènes et de Rome	139.240	127.700
18	Bibliothèque nationale	614.023	583.023
19	Bibliothèques nationales (catalogues)	50.000	50.000
20	Bibliothèques publiques et musée d'Alger	287.860	280.660
21	Archives nationales	198.500	189.700
22	Sociétés savantes	90.000	90.000
23	Journal des savants	24.000	24.000
24	Souscriptions scientifiques et littéraires	190.000	190 000
25	Encouragements aux savants et gens de lettres	206 000	206.000
26	Voyages et missions scientifiques; publication de documents provenant des missions	175.500	150.500
27	Recueil et publications de documents inédits de l'histoire de France	150.000	150.000
28	Préparation et publication de la carte des Gaules	20.000	20.000
29	Frais généraux d'instruction secondaire	158.000	143.000
30	Lycées et collèges communaux	5.205.200	4.584.200
31	Dépenses extraordinaires des lycées	1.500.000	1.000.000
32	Bourses et dégrèvements	1.400.000	1.400.000
33	Inspection des écoles primaires	1.889.297	1.583.732
34	Instruction primaire supérieure	110.000	»
35	Instruction primaire. — Traitements. — Ecoles normales. — Maisons d'école. — Encouragements	20.370.200	23.135.916
36	Instruction primaire. — Cours d'adultes. — Gratuité. — Secours. — Allocations diverses	4.739.916	209.075
	Totaux	52.957.714	49.211.282

Chambre des députés. — Annexe n° 893

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 1er mai 1877.)

PROJET DE LOI tendant à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Jules Simon, président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les chemins vicinaux de grande communication se développent dans les Pyrénées-Orientales sur une étendue de 405 kilomètres; ils sont livrés à la circulation sur 282 kilomètres seulement. Le surplus (123 kilomètres) est en cours de construction ou en lacune.

D'un autre côté, les lignes d'intérêt commun dont le parcours est de 583 kilomètres, sont à l'état d'entretien sur 246 kilomètres, tandis que 337 kilomètres restent à achever.

Si l'on prend pour base la période prévue par les lois du 11 juillet 1868 et du 25 juillet 1873, les dépenses à effectuer, tant pour l'entretien des parties terminées ou à terminer que pour l'achèvement complet du double réseau, ne s'élèveraient pas à moins de 8,309,800 fr. Les ressources de toute nature qui pourraient être consacrées aux besoins de l'entreprise ne représentant que 5,801,300 fr., le déficit est de 2,508,500 fr.

Après s'être rendu compte de cette situation, le conseil général des Pyrénées-Orientales a demandé, dans sa session d'août dernier, que le département fût autorisé :

1° A contracter, auprès de la caisse des chemins vicinaux, un emprunt de 750,000 fr. pour les travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : 8 centimes pendant onze ans à partir de 1878; 3 c. 50 pendant dix-sept ans à compter de 1889 et 2 c. en 1906 et 1907.

Le produit de cette imposition serait affecté au service des intérêts et au remboursement, tant du prêt de 750,000 fr. à consentir par la caisse des chemins vicinaux, que de deux autres emprunts déjà autorisés : l'un de 856,800 fr. (Défense nationale, décret du 23 novembre 1870); l'autre de 350,000 fr. (travaux des chemins d'intérêt commun, loi du 19 juillet 1875).

L'emprunt de 856,800 fr., amorti aujourd'hui jusqu'à concurrence de 245,800 fr., a actuellement pour gage le produit d'une imposition extraordinaire autorisée par le décret précité du 23 novembre et qui, si elle continuait à être perçue, représenterait encore 10 c. 40 en 1878; 10 centimes en 1879; 9 c. 70 en 1880; 9 c. 40 en 1881; 8 c. 90 en 1882; 8 c. 60 en 1883; 8 c. 20 en 1884, etc. Quant au service de l'emprunt de 350,000 fr.; il est assuré au moyen de prélèvements sur le produit des 12 centimes extraordinaires.

Mais l'imposition créée par le décret du 23 novembre 1870 a l'inconvénient d'être répartie en fractions inégales sur les diverses années comprises entre 1878 et 1889, et, d'un autre côté, le département a intérêt à dégager autant que possible les ressources annuelles et normales de son budget.

Dans la pensée du conseil général, l'imposition créée par le décret de 1870 cesserait d'être perçue à partir du 1er janvier 1878 et, ainsi qu'il est dit plus haut, le service et l'amortissement des trois emprunts seraient imputables sur le produit de la nouvelle imposition, qui représenterait une somme totale de 1,900,000 fr.

L'emprunt de 750,000 francs ne suffirait pas à couvrir le déficit constaté, mais il permettrait de subvenir aux besoins les plus urgents.

Réalisé à partir de 1878, par à-comptes partiels, ce capital serait amorti au moyen de trente annuités de 30,000 fr., soit en totalité 900,000 fr. Il resterait ainsi 1,000,000 de fr. pour le service des deux emprunts antérieurs.

Si l'on se reporte au tableau d'amortissement adopté pas l'assemblée départementale, ces ressources seraient inférieures à la dépense prévue, mais la différence (3,000 fr. par an) serait facilement prélevée sur le montant des 12 centimes extraordinaires dont le recouvrement est autorisé par la loi de finances.

La combinaison proposée n'aurait point pour résultat d'augmenter les charges extraordinaires qui pèsent sur les contribuables. Elle les diminuerait au contraire. Le nombre des centimes, qui était de 23 c. 10 pour 1876 et qui est actuellement de 22 c. 80, s'abaisserait à 20 pendant onze ans à partir de 1878, pour redescendre ensuite à 15 c. 50 et au-dessous.

Du reste, la situation financière du département est satisfaisante au point de vue du recouvrement de l'impôt, ainsi que le prouve le taux des frais de poursuites (1.41) comparé à la proportion moyenne (1.78), et le ministre des finances a fait connaître qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que le vote du conseil général fût sanctionné. Tel est également l'avis du conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 750,000 fr., qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 0 fr. 08 pendant onze ans, à partir de 1878; 0 fr. 035 pendant dix-sept ans, à compter de 1889, et 0 fr. 025 en 1906 et 1907, dont le produit sera affecté tant à l'amortissement de l'emprunt de 750,000 fr., à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'au service des deux emprunts autorisés par le décret du 23 novembre 1870 et par la loi du 19 juillet 1875.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Art. 3. — L'imposition extraordinaire créée par le décret du 23 novembre 1870, pour le service d'un emprunt applicable à la défense nationale, cessera d'être recouvrée à partir du 1er janvier 1878.

Chambre des députés. — Annexe n° 902.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 4 mai 1877.)

PROJET DE LOI tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire, présenté, au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Jules Simon, président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le conseil général de la Loire-Inférieure avait demandé, dans sa session d'août dernier, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1877, 1 centime 50 additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit devait être affecté au service de l'instruction primaire.

Consulté sur la suite à donner à ces propositions, le ministre des finances a reconnu qu'elles pouvaient, sans inconvénient, être soumises à la sanction législative. Toutefois, il a déclaré que la confection des rôles généraux entraînant toujours un certain délai, l'imposition nouvelle ne saurait être perçue en 1877. Le point de départ de l'opération doit donc être fixé au 1er janvier 1878.

Malgré cet ajournement, les besoins auxquels le conseil général s'est proposé de faire face pourront recevoir, dès cette année, une satisfaction partielle; l'assemblée départementale s'était préoccupée surtout de l'état des bâtiments et du mobilier scolaires : elle a pu inscrire au budget extraordinaire de 1877 une allocation de 45,000 fr., destinée à encourager dans les communes les travaux de construction ou de réparations d'écoles.

L'année dernière déjà, elle avait consacré 155,000 fr. à des subventions de même nature. Ces sacrifices ont porté leur fruit et la situation actuelle marque un progrès sensible, si on la compare aux résultats de l'enquête achevée en 1874. Néanmoins, d'après les renseignements fournis par l'inspecteur d'académie, il reste encore 96 écoles à créer dans toute l'étendue du département. Sur beaucoup d'autres points, les bâtiments scolaires ne présentent pas les conditions de solidité ou de salubrité désirables, et on peut évaluer à une centaine environ le nombre de ceux qui devront être prochainement agrandis ou réparés.

Le produit des 4 centimes spéciaux recouvrés en vertu de la loi de finances est absorbé par les nécessités normales du service; d'autre part, la dotation du budget extraordinaire est affectée tout entière à l'amortissement de la dette ou à diverses dépenses d'intérêt départemental : la création de ressources nouvelles est donc justifiée.

L'imposition de 1 centime 50 produirait 304,000 fr. en cinq ans. Cette somme à laquelle viendront s'ajouter les sacrifices consentis par les communes et les subventions de l'Etat, permettra de réaliser les améliorations les plus urgentes. Aussi le ministre de l'instruction publique s'est-il associé sans réserve aux résolutions du conseil général.

L'adoption du projet n'aurait pas pour effet d'augmenter le nombre des centimes extraordinaires que les contribuables seraient appelés à supporter. Ces centimes s'élèveraient à 20 c. 35 en 1878, et, pendant les années suivantes, ils s'abaisseraient bien au-dessous de ce chiffre. La situation financière de la Loire-Inférieure est d'ailleurs satisfaisante au point de vue du recouvrement de l'impôt, ainsi que le prouve le taux modéré des frais de poursuites (1.85).

En conséquence, la délibération du conseil général paraît devoir être sanctionnée, sous cette réserve toutefois que l'imposition nouvelle ne sera perçue qu'à partir de 1878. Tel est également l'avis du conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1878, 1 centime 50 additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au service de l'instruction primaire.

Cet imposition sera perçue indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Chambre des députés. — Annexe n° 909

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 7 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 11e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux, par M. Jules Philippe, député.

Messieurs, le conseil général de Seine-et-Marne, par sa délibération du 26 août 1876, a demandé l'autorisation de contracter, au lieu et place des communes, un emprunt au montant de 700,000 fr. avec la caisse des chemins vicinaux. Ces ressources extraordinaires seraient employées à l'achèvement des chemins ordinaires classés dans le réseau subventionné.

Cette catégorie de chemins, en Seine-et-Marne, offre un développement de 800 kilomètres, et, sur ce chiffre, d'après un rapport de M. l'ingénieur en chef voyer du département, 433 kilomètres 642 mètres étaient en cours d'exécution ou en lacunes au 1er janvier 1877. La dépense qu'occa-

(1) Cette commission est composée de MM. Bernier, président; de Saint-Martin (Indre), secrétaire; Bousquet (Gard), Billy, Philippe, Chaley, Roux, vicomte de Tocqueville, Baury, Ninard, Laumond.

sionnoraient les travaux restant à effectuer peut être évaluée, durant la période prévue par les lois du 11 juillet 1869 et du 25 juillet 1873, à 9,283,013 fr. Sur cette somme les ressources de toute provenance dont peut disposer le département sont au montant de 6,831,744 fr. Déficit, 2,451,269 fr.

C'est pour faire face en partie à ces dépenses que le conseil général sollicite l'autorisation de contracter l'emprunt dont il s'agit, emprunt qui serait réalisé par à-compte successifs à partir de 1877 et remboursé en trente annuités.

Le département trouverait les ressources nécessaires à ces remboursements sans avoir recours à aucune nouvelle imposition extraordinaire ; il se les procurerait au moyen d'un prélèvement sur le produit des 12 centimes extraordinaires autorisés par la loi de finances, produit évalué, en Seine-et-Marne, à 566,800 fr. L'amortissement de la dette actuelle n'exige qu'un sacrifice relativement minime, puisqu'il n'occasionne qu'une dépense d'environ 2,500 fr.

En conséquence, votre 11e commission des lois d'intérêt local vous propose de voter le projet de loi suivant présenté par M. le ministre de l'intérieur au nom de M. le Président de la République, et délibéré et approuvé par le conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 700,000 francs, qui sera affectée aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt ;

3° La situation financière des communes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er, seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 août 1871.

Chambre des députés. — Annexe n° 889.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 1er mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) sur le budget des dépenses et des recettes de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1878, par M. Edouard Millaud, député.

Messieurs, les prévisions du budget de l'Imprimerie nationale, pour l'année 1877, s'élevaient :

En recettes, à 6,107,000 fr.

En dépenses, savoir :

Dépenses d'administration et d'exploitation.....	6.014.050
Versement au Trésor de l'excédant des recettes sur les dépenses.....	92.950
Total.....	6.107.000

Le budget voté par la Chambre des députés pour l'exercice 1877, s'est élevé, en recettes, à la somme de 6,245,000 fr.

En dépenses, savoir :

Dépenses d'administration et d'exploitation.....	6.102.050
Versement au Trésor de l'excédant des recettes sur les dépenses.....	142.950
Total.....	6.245.000
Différence.....	138.000

Ainsi, le budget de l'Imprimerie nationale, présenté par le Gouvernement pour 1877, se balançait par un excédant de recettes sur les dépenses de 92,950 fr. qui devaient être versés au Trésor, produits divers de 1877.

La Chambre des députés a porté le total des recettes de l'Imprimerie nationale à la somme de 6,245,000 fr., d'où un écart de 138,000 fr.

En dépenses, au lieu de 6,014,050 fr., suivant le projet de budget, la Chambre des députés a voté une somme de 6,102,050 fr., ce qui fait ressortir un excédant de recettes de 50.000 fr. supérieur à celui des prévisions du budget primitif.

Le budget qui vous est proposé par le Gouvernement, pour 1878, s'élève comme celui voté par la loi du 29 décembre 1876, à la somme de :

Recettes.....	6.245.000
Dépenses.....	6.245.000

Le chapitre unique des moyens et recettes est identique à celui du budget précédent.

Quelques modifications ont été apportées pour 1878 à certains articles de dépense ; mais les augmentations, 9,200 fr.

Etant balancées par des diminutions équivalentes, 9,200 fr.

Le chiffre définitif du budget des dépenses demeure le même que celui voté pour 1877.

Ces augmentations et ces diminutions, parfaitement justifiées, sont les suivantes :

Chapitre 1er. — Dépenses fixes d'administration et d'exploitation : Article 7. Indemnité d'immeubles et loyers de magasins. L'agrandissement des bâtiments de l'Imprimerie nationale et l'achèvement des constructions nouvelles permettront à cet établissement l'abandon d'un immeuble détenu en location.

Ce sera, de ce chef, une diminution se chiffrant par 4,750 fr.

Chapitre 1er. — Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe : Article 13. Salaires et indemnités de travaux extraordinaires. Réduction de main-d'œuvre par suite du développement et du perfectionnement de l'outillage, soit 4,450 fr.

Chapitre 1er.— Dépenses fixes d'administration et d'exploitation : Article 9. Entretien des bâtiments. Elévation des primes d'assurances contre l'incendie résultant de l'agrandissement des bâtiments et de l'augmentation du matériel. Il est demandé 1,200 fr.

Même chapitre, article 11. Acquisition d'ustensiles d'exploitation. Le chiffre alloué pour 1877 était de 50,000 fr. On vous propose de le porter à 58,000 fr., soit une augmentation de 8,000 fr. Cette augmentation est justifiée.

L'Imprimerie nationale est obligée de couvrir ses dépenses par ses produits. La réduction de 4,750 fr. indiquée ci-dessus à l'article 7, et l'imputation d'une somme de 3,250 fr. sur la diminution indiquée à l'article 13, permettront à l'administration d'ajouter à l'article 11 le chiffre de 8.000 fr nécessaire pour l'acquisition d'une presse mécanique.

L'organisation actuelle de l'Imprimerie nationale est connue. Son budget rattaché pour ordre au ministère de la justice, est arrêté chaque année. L'administration de l'Imprimerie acquiert le droit de faire, jusqu'à concurrence du chiffre fixé, les dépenses qui devront être couvertes par les produits.

Les bénéfices réalisés sont versés au Trésor public.

Le budget de l'Imprimerie nationale intéresse donc directement le budget de l'Etat.

Sans aller aussi loin, en raison de la différence des temps et des conditions industrielles, que le rapporteur devant le conseil des Cinq-Cents disant, le 9 fructidor an IV : « Je soutiens que s'il n'existait pas un établissement de cette nature, il faudrait se hâter de le créer » ; nous croyons cependant que les services rendus par l'Imprimerie nationale ne sauraient être contestés.

Fondée par un décret du 14 brumaire an II, l'Imprimerie nationale fut chargée de l'impression des lois de la République. Le 8 pluviôse an III, un nouveau décret en réglait ainsi les attributions :

« Art. 1er. — L'imprimerie établie pour l'expédition des lois, conformément au décret du 14 brumaire an II, continuera d'être régie et administrée au nom de la République, sous la dénomination d'Imprimerie nationale, par l'agence de l'envoi des lois.

» Art. 3. — Cette imprimerie sera destinée à l'impression : 1° des lois, dans la forme qui va être déterminée ; 2° des rapports, adresses et proclamations dont l'envoi aura été ordonné par la Convention nationale ; 3° des arrêtés pris par les comités pour l'exécution des lois, et de la notice distribuée aux membres de la Convention en exécution de l'article 31 de la loi du 7 fructidor ; 4° des circulaires, états et modèles relatifs à l'exécution des lois ou des arrêtés et faits par ordre des comités ; 5° des éditions originales des ouvrages d'instruction publique adoptés par la Convention nationale ; 6° de tous les ouvrages de science et d'art qui seront imprimés par ordre de la Convention et aux frais de la République. »

L'ordonnance du 23 juillet 1823 plaça l'Imprimerie nationale sous l'autorité du garde des sceaux. Depuis plus de cinquante ans, le grand établissement dont nous nous occupons a gardé son organisation primitive, sans que ses attributions aient été sérieusement contestées.

L'Imprimerie nationale a donc une double caractère : établissement industriel, elle est chargée d'exécuter dans les meilleures conditions, avec toutes les garanties de célérité, de discrétion et d'exactitude, les impressions nécessaires aux principaux services de l'administration publique.

Etablissement modèle, école supérieure de l'art typographique, elle possède de véritables richesses en caractères étrangers de toute nature et en caractères français. Institution scientifique, elle rend de précieux services aux lettres et aux sciences par la publication d'ouvrages dignes d'encouragements qui ne pourraient être publiés par l'industrie privée.

En exécution des textes légaux qui la régissent, l'Imprimerie nationale consacre, chaque année, une somme de 40,000 fr. à l'impression gratuite des travaux de haute érudition. Une moitié de cette somme, 20 000 fr., est attribuée d'une manière constante à la publication des *Mémoires de l'Institut*, du *Journal des Savants*, du *Journal asiatique* et de la *Collection des manuscrits orientaux*.

L'autre moitié, 20,000 fr. également, est affectée, par des décrets spéciaux, à la publication gratuite des ouvrages que désigne au Gouvernement une commission composée de dix membres pris dans les cinq classes de l'Institut.

Cette allocation de 40,000 fr. constitue une charge véritable. Cependant, l'Imprimerie nationale, sachant bien que ce n'est pas celle de ses dépenses improductives qui lui fait le moins d'honneur, ne demande pas à en être affranchie.

Nous pensons que la Chambre des députés ne lira pas sans intérêt la liste des ouvrages, ayant obtenu le bénéfice de l'impression gratuite qui sont actuellement en cours de publication :

Le tome VII du *Livre des Rois*, 11e volume de la grande collection orientale, commencée en 1832, et à laquelle sont rattachés les noms de Burnouf, Silvestre de Sacy, Quatremère, Mohl ;

Les opuscules d'*Abou-Evelid*, traité sur les origines et l'histoire de la grammaire hébraïque, par M. Derenbourg, de l'Institut ;

Le *Kitab de Sibawaihi*, traité du grammairien arabe Aboubischr-Amrou, colligé et préparé par M. H. Derenbourg ;

Clément Marot et le *Psautier huguenot*, par M. Douen ;

Etudes des graines fossiles, par M. Brongniart, de l'académie des sciences ;

La *Chirurgie d'Hippocrate*, par M. Pétréquin, traduction des œuvres du célèbre médecin grec, qui prendra place à côté de la récente traduction des œuvres d'Oribase (6 vol. in-8°), également publiée sur le crédit des impressions gratuites ;

Correspondance inédite du comte de Caylus ;

Etudes élémentaires d'épigraphie assyrienne, par M. Menaut.

Proverbes et sentences du Talmud, par le rabbin Moïse Schull ;

Le tome IX des *Prairies d'Or*. Littérature orientale. Publication dirigée par la société asiatique.

Nous pourrions borner aux lignes qui précèdent nos observations sur le budget de l'Imprimerie nationale si nous ne devions rappeler à la Chambre ses décisions formelles relativement au *Bulletin des Communes*, et si nous n'avions à lui faire connaître quelle sanction a été donnée à ses votes du 20 novembre et du 4 décembre 1876.

On se souvient qu'à la suite d'un traité passé, le 3 juillet 1873, entre M. le ministre de l'intérieur, agissant au nom du Gouvernement d'une

(1) Cette commission est composée de MM. Gambetta, président ; Cochery, Guichard, vice-présidents ; Constans, Devès, Lamy, Millaud (Edouard), secrétaires ; Parent, Dutilleul, Allain-Targé, Wilson, Carnot (Sadi), Barthe (Marcel), Roux, Bardoux, Jacques, Brisson, Dréo, Floquet, de Mahy, Le Cesne, Langlois, Varambon, Nadaud, Tallon, Crozet-Fourneyron, Martin-Feuillée, Tirard, Guyot, Mathieu-Bodet, Girerd, Bethmont, Spuller.

p art, et M. Paul Dalloz, directeur de la société anonyme de publications périodiques, d'autre part, l'impression du *Bulletin des communes* avait été enlevée, en 1874, à l'imprimerie de l'Etat.

Ce traité, imputable aux divers ministres de l'intérieur et de la justice qui ont été aux affaires dans les six premiers mois de 1874, était fait pour une durée de 20 années, moyennant une somme annuelle de 1 fr., payée par chaque commune rurale. La compagnie industrielle, représentée par M. Dalloz, était chargée d'envoyer aux maires cette publication hebdomadaire.

On sait comment la commission du budget de 1877, en constatant quel préjudice résultait chaque année, pour l'Imprimerie nationale et pour les finances de l'Etat, de ce traité fait en violation des lois, ne crut pas pouvoir se dispenser de rechercher quels avaient été les motifs d'une pareille mesure « et quelle pouvait en être la valeur au point de vue légal. »

Le 20 novembre 1876, après une longue et importante discussion, la Chambre des députés approuva les conclusions de sa commission et porta le total des recettes de l'Imprimerie nationale au chiffre de 6,245,000 fr., au lieu de celui de 6,107,000 fr., qui figuraient dans les prévisions du budget primitif.

Par ce vote, la Chambre décidait implicitement que le traité du 3 juillet 1874 était dénué de toute force d'exécution vis-à-vis de l'Etat.

Sans vouloir trancher une difficulté que M. Dalloz demeurait libre de porter devant les tribunaux compétents, vous rétablissiez au budget de l'Imprimerie nationale une somme qui devait y figurer et qui, détournée de son application, n'y figurait plus depuis deux ans; vous vous montriez soucieux de vos prérogatives, et vous déclariez qu'à dater de 1877, l'Imprimerie nationale pourrait percevoir très-régulièrement et très-légitimement, par votre décision expresse, les sommes dont elle avait été privée à la suite d'une transaction intervenue sans l'approbation et le contrôle du Parlement.

Devant le Sénat, les chiffres votés par la Chambre des députés furent maintenus au budget de l'Imprimerie nationale, dans la séance du 23 décembre 1876.

« Nous réservons absolument la question de fond, avait dit M. le ministre des finances, et nous vous demandons de laisser à l'administration le droit d'agir comme il lui appartient de le faire dans une question administrative. »

Après les discussions et les votes des Chambres sur la question du *Bulletin des communes*, le devoir du Gouvernement n'était pas douteux et la conduite des ministres toute tracée.

Le *Bulletin officiel des communes* devait être désormais publié par l'Imprimerie nationale.

Cependant M. le ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux, par un excès de prudence dont nous ne songeons point à les blâmer, voulurent rechercher à leur tour et faire examiner quelle était la valeur de l'acte du 3 juillet 1874, en vertu duquel M. Dalloz imprimait et publiait le *Bulletin des communes*.

M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur prirent donc l'avis des deux jurisconsultes éminents, l'un et l'autre avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Les deux savants conseils sont venus appuyer par d'irréfutables arguments les rigoureuses déductions de l'honorable M. Lepère, rapporteur du budget de l'Imprimerie nationale pour 1877, devant la Chambre des députés; tous deux sont arrivés aux mêmes conclusions et ont pleinement confirmé aussi bien les justes critiques de votre dernière commission du budget que les votes des deux Chambres ; tous doux ont déclaré que les actes du 2 décembre 1871 et du 3 juillet 1874 était dépourvus de toute valeur légale.

Le ministre de l'intérieur devait assurer le respect dû aux lois et aux votes du Parlement. D'accord avec M. le garde dos sceaux, il a décidé qu'à partir du 31 mars 1877, l'impression et la publication du *Bulletin officiel des communes* seraient rendues à l'Imprimerie nationale, et a régulièrement avisé M. Dalloz de cette décision ministérielle.

Votre commission a été informée que la date du 31 mars, d'abord fixée comme jour de la remise du service à l'imprimerie do l'Etat, a été prorogée au 15 avril; mais, dès le 17 mars, M. le directeur de l'Imprimerie nationale faisait savoir à M. le garde des sceaux que son administration serait prête à reprendre la publication du *Bulletin des communes* au moment où elle recevrait la copie qui lui serait envoyée par le ministère de l'intérieur.

Le numéro du 20 avril est sorti des presses de l'imprimerie de l'Etat.

Votre commission du budget vous propose donc, avec le Gouvernement, de maintenir pour l'évaluation du produit et de la dépense du *Bulletin des lois*, du *Bulletin des communes*, codes et ouvrages, le chiffre adopté l'année dernière par la Chambre des députés et par le Sénat.

Nous ne croyons pas pouvoir terminer ce rapport sans attirer une fois do plus toute l'attention de M. le garde des sceaux sur les modifications qu'il convient d'apporter au fonctionnement de la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale.

La législation qui régit la caisse des retraites de l'imprimerie de l'Etat, est une ordonnance royale du 20 août 1824, modifiée par les décrets du 24 janvier 1860 et du 21 mars 1873. Cette législation n'est pas même conforme, pour les principes, à la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.

Déjà, à diverses reprises, les ouvriers de l'Imprimerie nationale, soit par voie de pétition, soit en s'adressant directement à M. le ministre de la justice, ont formulé de pressantes réclamations.

Ils ont demandé particulièrement la liquidation de leur retraite après vingt-cinq années de service; l'augmentation du chiffre de leur pension dans la mesure des retenues opérées sur les salaires; la proportionnalité entre les retenues et la pension, et enfin, l'admission des ouvriers dans le conseil d'administration de la caisse des retraites.

Tout en se montrant très-favorable aux réclamations des ouvriers de l'Imprimerie nationale, tout en reconnaissant, l'année dernière, que le chiffre de leurs pensions n'avait pas atteint le degré auquel il peut être porté sans nuire aux intérêts de l'Etat, M. le garde des sceaux renvoyait cependant toute réforme au moment prochain où les Chambres seraient appelées à voter la loi nouvelle sur les pensions de retraite.

Cette loi générale est actuellement soumise à l'étude du conseil d'Etat et ne tardera pas, nous l'espérons, à vous être présentée. Dans l'hypothèse probable d'une modification à la loi en vigueur, le Gouvernement, en ce cas, devrait mettre la législation spéciale qui régit la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale en harmonie avec les réformes admises par les textes nouveaux. Mais, en attendant, comme il ne paraît pas impossible à l'administration elle-même de donner satisfaction à quelques-uns des vœux dont nous venons de vous entretenir et particulièrement d'augmenter par décret le chiffre actuel de la pension de retraite des ouvriers et ouvrières de l'imprimerie de l'Etat, la commission du budget croit pouvoir appeler sur ces intéressantes questions toute la sollicitude de M. le garde des sceaux.

En conséquence, votre commission vous propose le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le budget des recettes de l'Imprimerie nationale est fixé, pour l'année 1878, à la somme de 6,245,000 fr., conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. — Le budget des dépenses est fixé à la somme de 6,102,050 fr., conformément à l'état B ci-annexé.

Budget des moyens et des dépenses de l'exercice 1878.

ÉTAT A. — Moyens.

NATURE DES MOYENS	MOYENS ET RECETTES PRÉVUS par le Gouvernement.	MOYENS ET RECETTES PRÉVUS par la commission.
CHAPITRE UNIQUE		
§ 1er. — *Produits de l'exercice 1877.*		
Produits présumés de l'exercice 1877	6.245.000	6.245.000
§ 2. — *Restant à recouvrer.*		
Restant à recouvrer sur les exercices clos	Mémoire.	Mémoire.
§ 3. — *Produits non recouvrables*	Mémoire.	Mémoire.

ÉTAT B. — Dépenses.

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS demandés par le Gouvernement	CRÉDITS proposés par la commission.
CHAPITRE UNIQUE		
§ 1er. — *Dépenses fixes d'administration et d'exploitation.*		
Personnel	285.100	285.100
Matériel	178.200	178.200
§ 2. — *Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.*		
Personnel	2.059.350	2.059.350
Matériel	3.519.400	3.519.400
§ 3. — *Dépenses éventuelles et extraordinaires.*		
Dépenses imprévues	10 000	10.000
Acquisitions d'immeubles, constructions nouvelles	50.000	50.000
Dépenses des exercices clos	»	»
	6.102.050	6.102 050

hambre des députés. — Annexe n° 898.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 3 mai 1877.)

APPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Charles Boysset et Menier, sur l'élection des juges des tribunaux de commerce, par M. Charles Boysset, député.

Messieurs, la Chambre a été saisie d'une proposition tendant à introduire le suffrage universel dans l'élection des juges consulaires. Dès le ois de juillet 1876 la proposition dont il s'agit a é prise en considération. Une commission spéale a été nommée. Elle vient aujourd'hui vous ndre compte de ses études et vous proposer s résolutions définitives.

I

L'origine des tribunaux do commerec remonte moins au seizième siècle. Un édit préparé par chancelier de l'Hospital, sous Charles IX, en 63, institua à Paris l'élection des juges de comerce par une réunion de marchands. Gent nobles devaient être convoqués par les prévôts s marchands et les échevins. Cinq juges aient choisis par eux pour une année seulement. avec mission de statuer sur « tous procès différends entre marchands qui doivent néeier ensemble de bonne foi, sans être astreints x subtilités des lois et ordonuances. »

En 1673, Louis XIV généralisa l'édit de 1563; le déclara applicable à tout le royaume.

On sait comment, en 1790, les tribunaux de ommerce furent régulièrement organisés et mment tous les commerçants de chaque resrt furent appelés à nommer leurs juges.

Mais lorsque advint l'empire, le suffrage uniersel disparut; le code de commerce en revint la notabilité.

« Les membres des tribunaux de commerce ront élus dans une assemblée composée de ommerçants notables, et principalement des efs des maisons les plus anciennes et les plus commandables par la probité, l'esprit d'ordre l'économie. »

Tels sont les termes de l'article 618 du code de ommerce de 1807.

Et c'était au préfet seul qu'était confié le soin dresser cette liste des notables sans conions précises des qualités électorales, sans ndition de nombre, — arbitrairement et souerainement, — sous le seul contrôle du minise de l'intérieur, contrôle remplacé plus tard r celui du ministre du commerce.

Ainsi :

Extrême limitation, et limitation administrati-ement facultative du nombre des électeurs;

Choix arbitraire de ces électeurs par les réfets;

Tel fut le système du premier empire, et ce stème fut soigneusement maintenu par la Resuration et par le gouvernement de Juillet.

Les critiques n'ont pas fait défaut; elles se nt produites, vives et nombreuses, contre cette égislation de despotisme et de privilége.

Les critiques n'ont pas fait défaut; elles se nt produites, vives et nombreuses, contre ette législation de despotisme et de privilége.

Aussi lorsque, en 1848, le Gouvernement proisoire proclama le suffrage universel, il jugea u'il y avait lieu d'en appliquer le principe aux lections consulaires, ne concédant d'ailleurs le roit de suffrage qu'aux négociants sérieux et onnêtes.

Mais pendant la période dictatoriale qui suivit Deux-Décembre, Louis-Napoléon Bonaparte empressa de relever le système de 1807 qui ettait l'électeur et l'élection consulaire dans la ain du pouvoir central. Et ce ne fut que le 17 ctobre 1870, que le Gouvernement de la défense ationale remit en vigueur la plupart des dispoitions du décret de 1848.

Les choses en étaient là lorsque l'Assemblée e 1871, déclarant que le Gouvernement de la éfense nationale avait dépassé ses pouvoirs en éinstituant la législation de 1848, abrogea le décret du 17 octobre 1870.

Le pays se trouvait ainsi ressaisi par le régime u code de commerce de 1807, confirmé par le écret dictatorial de 1852 — et tous les abus si ouvent et si fortement signalés allaient repaaître.

C'est dans ces circonstances que M. Dufaure, lors garde des sceaux, déposa sur le bureau de Assemblée, au nom du Gouvernement, un projet très-rapproché des dispositions de la loi de 1848, à laquelle il apportait seulement quelques modifications d'ordre secondaire.

L'Assemblée nationale se montra résolûment hostile au projet de M. Dufaure. Une commission fut nommée. M. Batbie en devint le rapporteur. Il accusa la loi proposée de nous ramener au décret de 1848. Il déclara « qu'on ne saurait invoquer pour des justiciables le droit de choisir leurs juges; que les commerçants, pas plus que les non-commerçants, ne peuvent y prétendre, et que ce principe, s'il était admis, conduirait aux conséquences les plus dangereuses. »

On ne s'étonna point que l'Assemblée nationale suivît passionnément M. Batbie dans sa campagne contre le suffrage universel. Mais on ne vit pas sans surprise M. Dufaure, l'auteur officiel du projet ainsi repoussé, non-seulement abandonner son œuvre, mais se constituer l'auxiliaire fervent du rapporteur et ruiner de ses critiques puissantes son propre projet, qui dès lors dut céder la place au contre-projet de la commission.

Ce fut la loi du 19 décembre 1871.

Le système des notables fut rétabli. L'expression, toutefois, parut tellement surannée et discréditée qu'on lui substitua celle de recommandables.

La liste des recommandables dût être dressée, non plus par le préfet, mais par une commission. Cette commission était composée du président du tribunal de commerce et du juge du même tribunal, du président et d'un membre de la chambre de commerce, de trois conseillers généraux, du président du conseil des prud'hommes, et du maire de la ville où siége le tribunal de commerce.

Le nombre des électeurs admis à figurer sur cette liste privilégiée devrait être égal au dixième seulement du nombre total des commerçants patentés du ressort.

Tels sont les points principaux de la législation du 19 décembre 1871, qui nous régit aujourd'hui.

II

Le principe de l'élection des juges de commerce ne paraît point en lui-même contesté. Nous avons rappelé qu'il date de plusieurs siècles et qu'il est d'origine royale. La législation actuelle, toute défectueuse qu'elle soit, en implique elle-même la consécration. Mais depuis quatre-vingts ans, à travers les oscillations politiques qu'a subies la France, tantôt c'est le suffrage restreint dont l'application a été pratiquée, conformément aux tendances monarchiques; tantôt c'est le suffrage universel qui a prévalu, conformément aux conditions nécessaires de la société moderne.

C'est au suffrage universel que votre commission, à l'unanimité, vous propose de revenir aujourd'hui.

Et, en effet, le suffrage restreint, c'est le suffrage privilégié; or, aujourd'hui, tout privilége doit disparaître. Dès l'instant où l'élection des juges de commerce est admise, pas un négociant sérieux et honnête ne saurait être, sans injustice, exclu de l'assemblée électorale.

Quel que soit le chiffre des affaires, quel que soit le résultat de l'inventaire annuel, quelles que puissent être la nature et l'importance des opérations, tous les négociants, humbles ou forts, pauvres ou riches, ont à cet égard un droit égal, sous la seule condition de la probité et de la dignité. Tous, en effet, ont un intérêt égal à constituer un tribunal éclairé, expérimenté, impartial, consciencieux, attentif, auquel puissent être déférées les contestations inévitables, et qui sache interpréter les conventions, appliquer la loi, pratiquer les usages, démasquer la mauvaise foi et protéger de sa ferme sagesse l'activité loyale et féconde.

Constituer arbitrairement deux catégories de négociants, attribuer aux uns le droit de nommer leurs juges, refuser aux autres cette prérogative précieuse; ce n'est pas seulement semer les divisions, c'est ressusciter le régime des classes, c'est créer une prédominance offensante et inconstitutionnelle, c'est attenter directement à l'égalité des citoyens.

« A un autre point de vue encore, la convenance et la nécessité du suffrage de tous, paraissent indéniables. Voici deux négociants qui se présentent dans le prétoire du tribunal de commerce. Une importante contestation les divise, — importante surtout pour le plus faible, car les résultats de la sentence lui seront plus désastreux s'il succombe, plus précieux s'il triomphe, qu'ils ne le seront à son puissant adversaire.

Or, l'un de ces négociants est notable, ou, si l'on veut, recommandable, de par les décisions souveraines de la commission qui fonctionne aujourd'hui. Son nom figure sur la liste des privilégiés qui concourent à la nomination des juges. Il a, par son suffrage, contribué à décerner au président et à ses assesseurs l'honneur de leurs fonctions. L'autre, au contraire, a été rejeté en dehors du scrutin; il n'a pas été jugé suffisamment recommandable; il n'est point électeur; il est inconnu des magistrats citoyens qui vont statuer sur le litige. N'est-il pas évident que l'égalité n'existe pas entre les deux justiciables et que la sentence peut, à un degré quelconque, s'en ressentir?

Ces considérations nous ont paru décisives, et nous estimons que la Chambre en sera frappée, comme nous l'avons été nous mêmes.

III

Ces principes étant admis, nous avons dû déterminer avec soin les garanties qu'il est nécessaire d'exiger, soit de l'électeur, soit du juge.

Comme condition de l'électorat, nous avons imposé au négociant un stage commercial de trois années au moins et un domicile de deux années dans le ressort du tribunal à l'élection duquel il doit concourir. Nous avons d'ailleurs admis sur la liste électorale, bien que non patentés, les capitaines au long cours et les maîtres de cabotage ayant trois ans de commandement et deux ans de domicile dans le ressort. Nous y avons admis également, à titre d'honneur, les anciens présidents et juges des tribunaux de commerce, même alors qu'ils ne seraient plus commerçants patentés. Mais nous avons sévèrement exclu toutes les personnalités abaissées et indignes qu'ont flétries des condamnations judiciaires.

Comme conditions de l'égibilité, nous avons avons exigé de tout magistrat consulaire l'âge de trente ans accomplis, et l'exercice de la profession commerciale depuis cinq années au moins. Il nous a paru que nous assurions ainsi la maturité, l'expérience et les aptitudes spéciales des membres de la justice consulaire.

Nous avons pensé aussi qu'il était convenable d'établir une sorte de hiérarchie basée sur l'exercice plus ou moins prolongé des fonctions judiciaires, et sur la présomption de capacité qui en dérive; de telle sorte que nul ne puisse être juge titulaire sans avoir traversé le noviciat de la suppléance; et que la présidence soit obtenue qu'après un certain nombre d'années de judicature titulaire, calculé en raison de l'importance des ressorts.

Pour faciliter à tous les négociants l'exercice de leur droit électoral, nous avons considéré comme indispensable le vote au chef-lieu de canton, sous la présidence du maire.

C'est au maire que nous avons également conféré la mission de dresser la liste électorale dans chacune des communes du ressort, d'après les conditions désormais invariables de l'électorat.

Nous nous sommes appliqués à entourer de garanties sérieuses la formation des listes électorales, comme aussi les formalités de l'élection, la constatation de ses résultats, et les recours possibles des citoyens en cas d'erreur, d'omission, de malveillance ou de fraude.

Enfin nous avons confié aux tribunaux de commerce ainsi régulièrement élus par le suffrage universel, le soin de dresser chaque année une liste composée de négociants électeurs, ayant leur résidence dans la ville même où siége le tribunal, et pouvant en cas d'absence, ou d'empêchement, ou de récusations des magistrats élus, être appelés par la voie du sort à les remplacer pour l'examen et le jugement d'une ou plusieurs affaires. En cela, nous n'avons fait que reproduire les dispositions admises par la Chambre le 14 juillet dernier sur la proposition de l'honorable M. Bouyvet, lequel les avait lui-même empruntées au projet soumis en 1871 par M. Dufaure à l'Assemblée nationale. Il nous a paru nécessaire de relier expressément ces utiles dispositions à l'ensemble de l'organisation nouvelle des élections consulaires.

Telles sont les considérations sommaires sur lesquelles se base votre commission pour vous proposer d'adopter les dispositions suivantes :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La loi du 20 décembre 1871, sur les tribunaux de commerce est abrogée.

Art. 2. — Les articles 618, 619, 620, 621 et 629 du code de commerce, sont et demeurent modifiés de la manière suivante :

Art. 618. — Les membres des tribunaux de commerce seront élus par tous les commerçants

français, patentés depuis trois ans, capitaines au long cours et maîtres de cabotage ayant commandé des bâtiments pendant trois ans, et domiciliés depuis deux ans au moins, dans le ressort du tribunal. Les anciens présidents ou juges titulaires ou suppléants des tribunaux de commerce seront maintenus sur les listes électorales et admis à prendre part aux élections, lors même qu'ils ne seraient plus commerçants patentés, sous la seule condition qu'ils seront domiciliés dans le ressort du tribunal.

Ne pourront participer à l'élection :

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour faits qualifiés crimes et délits;

2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs ;

3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages, ou par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, des articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 et de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1867;

4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 17 juillet 1856, du 23 mai 1863 et du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

5° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 429, 433, 439, 443 du code pénal, et aux articles 594; 595 et 597 du code de commerce;

6° Les individus condamnés pour contrebande;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France;

9° Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

Art. 619. — Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal sera dressée pour chaque commune par le maire, dans la première quinzaine du mois de septembre; elle comprendra tous les électeurs qui rempliront au 1er septembre les conditions exigées par l'article précédent.

Le maire enverra la liste ainsi préparée au préfet ou au sous-préfet, qui fera déposer la liste générale au greffe du tribunal de commerce et la liste spéciale de chacun des cantons du ressort au greffe de chacune des justices de paix correspondantes; l'un et l'autre dépôt devant être effectué trente jours au moins avant l'élection. L'accomplissement de ces formalités sera annoncé, dans le même délai, par affiches apposées à la porte de la mairie de chaque commune du ressort du tribunal.

Ces listes électorales seront communiquées sans frais à toute réquisition.

Pendant les quinze jours qui suivront le dépôt des listes, tout commerçant patenté du ressort, et en général tout ayant droit compris dans le paragraphe 1er de l'article 618, pourra exercer ses réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Ces réclamations seront portées devant le juge de paix du canton, par simple dénonciation au greffe de la justice de paix du domicile de l'électeur dont la qualité sera mise en question.

Le juge de paix statuera sans appel dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 857 et 858 du code de procédure. Les actes judiciaires auxquels l'instance donnera lieu ne seront pas soumis au timbre et seront enregistrés gratis.

La décision du juge de paix pourra être déférée à la cour de cassation dans tous les cas par ceux qui y auront été parties, et, en outre, dans le cas où le jugement ordonnerait l'inscription sur la liste d'une personne qui n'y figurait pas, par tout électeur inscrit sur la liste électorale.

Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il ne sera pas suspensif. Il sera formé par simple requête, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivront, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. L'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation ne sera pas obligatoire.

Les pièces et mémoires fournis par les parties seront transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

La chambre des requêtes de la cour de cassation statuera définitivement sur le pourvoi.

La liste rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décisions judiciaires, sera close définitivement dix jours avant l'élection. Cette liste servira pour toutes les élections de l'année.

Art. 620.— Sont éligibles aux fonctions de juge et de juge suppléant tous les électeurs inscrits sur la liste électorale, âgés de trente ans, et patentés depuis cinq ans au moins, et les anciens juges et juges suppléants qui ont leur domicile réel dans le ressort.

Toutefois, nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été juge suppléant.

Pour être éligible à la présidence, il faudra, à Paris, avoir exercé pendant quatre ans comme juge, et dans les tribunaux de neuf membres, avoir exercé pendant deux ans au moins comme juge titulaire.

Dans les autres tribunaux, il suffira d'avoir été juge titulaire pendant un an au moins.

Les présidents, juges titulaires et juges suppléants sont toujours rééligibles.

Art. 621. — Le vote aura lieu par canton, à la mairie du chef-lieu. L'assemblée électorale sera convoquée par le préfet du département dans la première quinzaine de décembre au plus tard. Elle sera présidée par le maire ou son délégué, assisté de quatre électeurs, qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents. Le bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans l'assemblée. Il décide toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection.

Cette assemblée pourra être divisée en plusieurs sections, par arrêté du préfet, sur l'avis conforme du conseil général, dans les localités où cette division sera jugée nécessaire.

L'élection du président sera faite au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Néanmoins, après le premier tour de scrutin, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix.

Ce scrutin de ballottage aura lieu quinze jours après le premier tour de scrutin. La majorité relative suffira quel que soit le nombre des suffrages.

Les juges titulaires et les juges suppléants seront nommés au scrutin de liste, mais par des bulletins distincts, déposés dans des boîtes séparées.

La majorité absolue des suffrages exprimés sera nécessaire, pour chaque nomination. Si la nomination n'a pas été obtenue au premier tour, un scrutin de ballottage aura lieu quinze jours après, et la majorité relative suffira, quel que soit le nombre des suffrages.

Aucune élection ne sera valable au premier tour si la majorité absolue n'est pas égale au quart des électeurs inscrits.

La durée de chaque scrutin sera de six heures. Il s'ouvrira à dix heures du matin et sera fermé à quatre heures du soir.

Le président de chaque assemblée cantonale proclame le résultat de l'élection et transmet immédiatement au préfet le procès-verbal des opérations électorales.

Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux, le résultat général de l'élection de chaque ressort est constaté par une commission siégeant à la préfecture et composée ainsi qu'il suit ;

Le préfet, président;

Le conseiller général du chef-lieu du département, et, dans le cas où le chef-lieu est divisé en plusieurs cantons, le plus âgé des conseillers généraux du chef-lieu; en cas d'absence ou d'empêchement des conseillers généraux, le conseiller d'arrondissement du chef-lieu ou le plus âgé des conseillers d'arrondissement;

Le maire du chef-lieu du département, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement ou d'absence.

Dans les trois jours qui suivront les constatations des résultats électoraux par la commission ainsi composée, le préfet transmettra au procureur général près la cour d'appel une copie certifiée du procès-verbal de l'ensemble des constatations, et une autre copie, également certifiée, à chacun des greffiers des tribunaux de commerce du département.

Le préfet transmettra également le résultat des opérations électorales à tous les maires des chefs-lieux de canton, qui devront les faire afficher à à la porte de la maison commune.

Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Dans les cinq jours de la réception du procès-verbal, le procureur général aura le même droit.

Ces réclamations seront communiquées aux citoyens dont l'élection serait attaquée et qui auront le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Elles seront jugées sommairement et sans frais dans la quinzaine, par la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu. L'opposition ne sera pas admise contre l'arrêt rendu par défaut et qui devra être signifié.

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la signification. Il aura un effet suspensif et sera instruit suivant les formes indiquées à l'article 619.

La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi;

2° Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

Sont applicables aux élections faites en vertu du présent article les dispositions des articles 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 de la loi du 15 mars 1849.

Art. 629. — Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamations, ou dans la huitaine de l'arrêt statuant sur les réclamations, le procureur général invite les élus à se présenter à l'audience de la cour d'appel, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

Si la cour ne siége pas dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi, la réception a lieu devant le tribunal civil assemblé, sur l'invitation adressée aux élus par le procureur de la République.

Le procès-verbal de cette séance est transmis à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Le jour de l'installation publique du tribunal de commerce, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

Art. 3. — L'article 626 du code de commerce est complété comme il suit :

Le rang à prendre dans le tableau des juges et des suppléants sera fixé par l'ancienneté, et, entre les juges élus par le même scrutin, par le nombre de voix que chacun d'eux aura obtenu dans l'élection.

Les jugements seront rendus par trois juges au moins; un juge titulaire fera nécessairement partie du tribunal, à peine de nullité.

Lorsque, par suite de récusation ou d'empêchement, il ne restera pas un nombre suffisant de juges ou suppléants, le président du tribunal tirera au sort, en séance publique, les noms de juges complémentaires pris dans une liste dressée annuellement par le tribunal.

Cette liste, où ne seront portés que des éligibles, ou, en cas d'insuffisance, des électeurs ayant leur résidence dans la ville où siége le tribunal, sera de 50 noms pour Paris, de 25 noms pour les tribunaux de neuf membres, et de 15 noms pour les autres tribunaux.

Les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre fixé par un tirage au sort, fait en séance publique par le président du tribunal entre tous les noms de la liste.

Les articles 4 et 7 du décret du 6 octobre 1809 sont abrogés, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 4. — Il sera procédé à une élection générale dans les formes et délais prescrits par la présente loi. A cette première élection et aux élections postérieures, les règles prescrites par l'article 622 du code de commerce seront appliquées.

Les pouvoirs des juges actuels sont maintenus jusqu'à l'installation de ceux qui doivent les remplacer.

Art. 5. — Les dispositions précédentes établissant les conditions de l'électorat et de l'éligibilité en matière d'élections consulaires, sont applicables aux élections des chambres de commerce et à celles des chambres consultatives des arts et manufactures.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES D'ORIENT

1875-1876-1877

M. le Comte de Bourgoing, Ambassadeur de France à Constantinople, à M. le Duc Decazes, Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Thérapia, le 29 juin 1875.

Monsieur le Duc, je viens d'avoir avec Safvet-Pacha une conversation dont il m'a prié de vous rendre compte et dont je vous ai communiqué la substance par le télégraphe.

Voici les faits que m'a rapportés M. le Ministre des Affaires étrangères Un certain nombre de Bosniaques chrétiens réfugiés au Monténégro en ont été renvoyés par le prince Nicolas, qui ne voulait pas continuer à les avoir à sa charge. Ils sont retournés dans leurs villages aux environs de Grahovo, sur les limites de l'Herzégovine, de la Dalmatie et du Monténégro. Là, revêtus du costume monténégrin, ils agitent les populations et menacent les zaptiés (gendarmes).

Bien qu'aucun fait grave ne se soit encore produit, la Porte ne laisse pas de s'inquiéter de cet état de choses, et Safvet-Pacha m'a dit qu'elle aurait accédé à la demande du Pacha de Bosnie d'envoyer un bataillon sur le théâtre de l'agitation, si elle n'avait craint, par des mouvements de troupes, de jeter l'alarme dans l'opinion publique et de faire supposer, ce qui est le contraire de la vérité, que la Turquie aurait quelque projet hostile au Monténégro. Je n'ai pu que féliciter le Ministre de la prudence de son Gouvernement et du soin qu'il apportait à ne pas grossir des faits dont l'importance n'est pas encore démontrée.

Néanmoins, Monsieur le Duc, malgré le peu de temps qui s'est écoulé depuis mon arrivée en Orient, il me paraît déjà évident qu'une agitation réelle existe chez tous les Slaves du nord de la Turquie.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

M. Buffet, Vice-Président du Conseil, chargé de l'intérim du Ministère des Affaires étrangères, aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Russie.

Versailles, le 13 juillet 1875.

Monsieur, des troubles assez sérieux ont éclaté ces jours derniers en Herzégovine, à l'occasion d'un conflit entre l'autorité turque et un certain nombre de chrétiens qui refusaient d'acquitter l'impôt.

Nous voudrions espérer que les désordres qui nous ont été signalés demeureront purement locaux et que les rivalités de race et de religion, si faciles à envenimer dans ces contrées, ne compliqueront pas une situation déjà troublée. Je dois constater pourtant, d'après le dernier télégramme de l'Ambassadeur de France à Constantinople, que les choses paraissent s'aggraver et que le Gouvernement ottoman témoigne de l'inquiétude. Il annonce, d'ailleurs, l'intention d'employer ses efforts à calmer les esprits avant de recourir à un certain déploiement de forces, et de s'attacher à prévenir, autant qu'il dépend de lui, en procédant avec prudence et modération, l'extension de ce mouvement, qui deviendrait très-dangereux, s'il gagnait le Monténégro.

Agréez, etc.

Signé : BUFFET.

L'Ambassadeur de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Thérapia, le 14 juillet 1875.

Monsieur le Duc, par ma dépêche du 29 juin, j'ai rendu compte à Votre Excellence de l'agitation qui se manifestait en Herzégovine. Les faits, tels qu'ils m'ont été rapportés par Safvet-Pacha lui-même, paraissent justifier les appréhensions que je vous exprimais.

L'espèce d'insurrection commencée à Nevesigne, localité située à une petite distance au sud-est de Mostar, par quelques réfugiés revenus du Monténégro, a été imitée par six districts environnants dont quelques-uns s'étendent jusqu'à la frontière autrichienne : ils refusent de payer les impôts, ont arrêté des caravanes et mis à mort plusieurs des conducteurs musulmans ; enfin, dans une rencontre avec quarante gendarmes, ils ont eu le dessus et ont tué quatre de ces derniers. La Porte a donné ordre aux deux commissaires chargés de la délimitation du Monténégro de se rendre sur le théâtre de la révolte pour entendre et calmer les plaintes des populations. En même temps, un bataillon est dirigé de Bosna-Séraï sur Mostar ; il n'a pas toutefois l'ordre d'agir par la force, et son envoi n'est, pour le moment du moins, qu'une mesure de précaution.

En me racontant tous ces faits, confirmés par les dépêches de nos Agents consulaires, Safvet-Pacha ne m'a pas dissimulé qu'il regardait la situation comme très-grave.

Sans doute, ce n'est pas la première fois que les populations de l'Herzégovine sont en mouvement. Mais ce qui donne aux faits que j'ai l'honneur de vous signaler un caractère sérieux, c'est que l'attitude du prince de Monténégro ne paraît pas être de nature à décourager les montagnards ses voisins.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, des deux côtés de la frontière, les populations qui parlent les idiomes slaves s'abandonnent à des aspirations plus ou moins dangereuses pour le maintien de la paix, et il ne faut pas oublier qu'il s'agit de près de sept millions d'âmes. Dans ce groupe, les moins agités, ce sont, paraît-il, les Serbes de la principauté proprement dite. Le Représentant du prince Milan à Constantinople, M. Magasinowitch, tient le langage le plus correct, et professe que son pays doit, pour le moment, se consacrer exclusivement au développement de ses ressources intérieures, qui, jusqu'ici, sont restées inexploitées.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 18 juillet 1875.

Les nouvelles reçues par le Gouvernement turc portent que l'insurrection de l'Herzégovine prend une grande extension, et les commissaires envoyés pour traiter avec les insurgés désespèrent d'obtenir un résultat pacifique. Plusieurs centaines d'hommes sont en pleine révolte, et leur nombre va vraisemblablement s'accroître.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 21 juillet 1875.

Monsieur le Duc, je ne puis donner à Votre Excellence des nouvelles plus explicites sur ce qui se passe en Herzégovine qu'en lui communiquant le texte même du dernier télégramme adressé à la Porte par les deux commissaires chargés de traiter avec les insurgés. Safvet-Pacha m'a affirmé ce matin qu'il n'avait pas reçu d'informations plus récentes.

Je n'ai donc rien à ajouter. Je me permets seulement de faire remarquer à Votre Excellence que les districts insurgés sont précisément ceux qui se trouvent placés entre Mostar, la frontière autrichienne et le Monténégro.

Les Slaves qui habitent Constantinople disent assez haut que l'insurrection est sérieuse, et aura de graves conséquences.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Annexe à la dépêche de Thérapia en date du 21 juillet 1875.

Hassan-Edib-Pacha et Constan-Effendi, Commissaires de la Sublime Porte, à Safvet-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie.

(Télégramme.)

« Nevesigne, le 4/16 juillet 1875.

« Avant notre arrivée à Nevesigne, nous avons prévenu de notre mission les fugitifs. — Ces derniers ont attaqué le messager. — Le jour même de notre arrivée à Nevesigne, les insurgés ont chassé devant eux le bétail des paysans, et ils ont tiré sur la troupe sans provocation aucune de sa part ; ils ont coupé les voies de communication et ont attaqué toute personne musulmane ou chrétienne qu'ils rencontraient ; ils ont menacé de mort ou d'incendie quiconque ne les suivrait pas. Nous les avons engagés, par écrit, à se présenter devant nous et à nous soumettre leurs griefs et leurs demandes. Ils ont répondu par des prétentions absurdes. D'après les assertions de notre messager, l'entrevue devait avoir lieu près des tentes ; mais les insurgés nous ont envoyé une lettre, par l'entremise d'une femme, pour nous inviter à nous rendre dans un village sis à une distance de 2 heures et demie de Nevesigne. D'après nos informations, plus de 300 insurgés se trouvent réunis dans cette localité, et plus de 70 à 80, dans un autre village voisin. En outre, une attaque se prépare pour aujourd'hui, 4/16 courant.

« Nous avons renouvelé, sans aucun résultat, notre démarche auprès des insurgés pour obtenir une entrevue. Nous croyons savoir que l'insurrection prend une grande extension. Les insurgés ont soulevé les habitants de Stanletza, Biléké et Trépidi, y compris les latins. Notre mission ne saurait amener aucun résultat, et les insurgés mettent à profit ce temps d'arrêt pour donner plus de développement à lour plan. Quelques Monténégrins se trouvent aussi parmi eux. Il ne reste plus que la force armée pour en finir avec cette affaire. »

Le Ministre des Affaires étrangères par intérim, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 23 juillet 1875.

Monsieur le Comte, j'ai reçu la dépêche et les télégrammes que vous m'avez adressés sur les désordres de l'Herzégovine. Le Ministre des Affaires étrangères du Sultan vous a témoigné à ce sujet de vives préoccupations, et elles ne sont peut-être pas sans fondement, car l'état des esprits dans ces contrées est tel en tout temps que la moindre étincelle peut y allumer un vaste incendie. Nous ne pouvons qu'approuver la modération dont le Gouvernement a fait preuve en chargeant ses délégués pour la délimitation du Monténégro de s'interposer pacifiquement afin d'apaiser ces désordres. Il est essentiel aussi que, dans cette crise, la Porte use des meilleurs procédés à l'égard du Monténégro, qui peut exercer une très-heureuse influence sur les événements, s'il persiste dans ses bonnes dispositions actuelles. En ce qui nous concerne, nous ne ferons entendre que des conseils de conciliation et de paix partout où nous aurons l'occasion de manifester nos sentiments ou d'exprimer un avis.

Agréez, etc.

Signé : BUFFET.

Le Ministre des Affaires étrangères par intérim à M. de Ring, Chargé d'affaires de France à Vienne.

Versailles, le 6 août 1875.

Monsieur, un télégramme que je reçois aujourd'hui même de M. le général Le Flô accuse, d'après les nouvelles qui sont parvenues à Saint-Pétersbourg, une aggravation notable dans l'état de l'Herzégovine. Le nombre des insurgés se serait fort accru ; tandis qu'ils comptaient, il y a une quinzaine de jours, quelques centaines d'hommes seulement, ils seraient, assure-t-on, 7,000 aujourd'hui, et se trouveraient bien pourvus d'armes et de munitions. De leur côté, les Turcs se borneraient à des escarmouches.

Le Cabinet russe, me dit notre ambassadeur, se montre à la fois inquiet et perplexe de cette situation. Il essaye de s'entendre avec les Cabinets de Vienne et de Berlin pour une action commune qui demeurerait, quant à présent, purement morale, et qui serait surtout confiée à l'Autriche, cette puissance étant plus intéressée que les autres, par sa situation géographique et politique, au rétablissement de l'ordre.

Nous avons intérêt à être instruits avec autant de précision que possible des intentions du Gouvernement austro-hongrois, car de toute façon il paraît appelé à jouer un rôle très-considérable dans les questions politiques que le mouvement des sujets slaves de la Turquie est de nature à soulever, et qui, si elles ne sont pas étroitement circonscrites, peuvent embarrasser, en se développant inopinément, la situation générale de l'Europe.

Recevez, etc.

Signé : BUFFET.

Le Ministre des Affaires étrangères par intérim, aux Agents consulaires de France à Belgrade et à Scutari.

(Télégramme.)

Paris, le 6 août 1875.

On nous écrit de Saint-Pétersbourg que les dernières nouvelles de l'Herzégovine y causent une vive émotion. Les insurgés seraient au nombre de 7,000. Les Turcs, d'autre part, ne procéderaient qu'avec hésitation, et l'on craindrait de voir la situation se compliquer. Je compte sur vos meilleurs efforts en faveur de l'œuvre d'apaisement que doivent désirer toutes les Puissances.

Signé : BUFFET.

Le Ministre des Affaires étrangères par intérim, à M. le général Le Flô, Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg.

Versailles, le 7 août 1875.

Monsieur le Général, votre télégramme du 5, qui nous est parvenu hier matin, signalait, d'après les nouvelles reçues par le Cabinet de Saint-Pétersbourg, une aggravation notable dans la situation de l'Herzégovine. M. le baron Jomini vous a parlé d'un accroissement très-considérable du nombre des insurgés, des armes et des munitions dont ils seraient abondamment pourvus, de la part que prendraient au mouvement les populations catholiques, enfin de la difficulté que les princes de Monténégro et de Servie éprouveraient à contenir leurs sujets. Si l'on doit en juger par cet ensemble d'informations, une commotion redoutable serait à craindre dans la presqu'île des Balkans, et la situation générale pourrait s'en ressentir.

Le Gouvernement turc n'en persiste pas moins à exprimer l'espoir d'un prochain apaisement des troubles.

Quoi qu'il en soit de l'état véritable des choses, il est hors de doute qu'il mérite la sollicitude des Cabinets amis de la paix. Le concours du Gouvernement russe est acquis d'avance, j'en ai la persuasion, à toute démarche propre à restreindre la portée de la rébellion locale qui a éclaté dans une province turque, et son entente avec l'Autriche s'exercera sans doute dans le sens le plus favorable à la pacification des esprits. Dans ces conditions, je ne verrais, à vrai dire, de péril sérieux que si les deux Cours perdaient de vue les intérêts qui leur sont communs et qui se confondent en cette circonstance avec l'intérêt général de l'Europe. L'habileté et la clairvoyance qui président à la marche des affaires en Russie, me rassurent contre une éventualité semblable que j'ai voulu seulement aujourd'hui signaler à vos réflexions personnelles.

Agréez, etc.

Signé : BUFFET.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministère des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 9 août 1875.

Safvet-Pacha vient de me dire que les nouvelles de l'Herzégovine étaient mauvaises; les bandes grossies par des Monténégrins se livrent à des excès contre les habitants musulmans. Des renforts sont envoyés; deux bataillons sont embarqués aujourd'hui à Constantinople pour Kleck.

La Porte est décidée à agir avec vigueur. Safvet-Pacha n'a reçu de la part de l'Autriche que la promesse répétée de prendre des mesures pour empêcher que des secours fussent envoyés de Dalmatie aux rebelles. La Russie tient aussi un langage amical.

Signé : BOURGOING.

Safvet-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie, à Ali-Pacha, Ambassadeur de S. M. le Sultan à Paris.

(Télégramme.)

Constantinople, le 11 août 1875.

Le Gouverneur général de Bosnie nous télégraphie qu'une bande d'insurgés s'est emparée de la partie de Trébigne qui s'étend au delà du fleuve, qu'elle a ravagé les champs et pillé les maisons. Les habitants ont pu à peine se sauver dans la forteresse. Une autre bande d'insurgés, composée de Dalmates et de Monténégrins au nombre de trois mille, cherche à couper les communications entre Mostar et Nevesigne.

Un corps d'armée serbe, fort de neuf mille hommes, est campé avec son artillerie sur la ligne de démarcation du côté de Vichgrad, sous prétexte d'exécuter des manœuvres. En outre, deux cent cinquante hommes, recrutés en Dalmatie et conduits par un certain Milan Radovitch, se sont emparés du village de Beremeklé et ont enlevé les bestiaux appartenant aux habitants. Enfin une autre bande de mille cinq cents individus, presque tous Dalmates, commandée par un nommé Stéfan Borobsck, s'est dirigée vers le village de Boktché. Je dois ajouter que la Dalmatie et le Monténégro fournissent des fonds, des vivres et des munitions aux rebelles.

La Sublime Porte a envoyé des troupes sur les lieux, et elle procède aux moyens propres à étouffer l'insurrection.

D'un autre côté, nous avons prié le Gouvernement austro-hongrois de prendre les mesures les plus énergiques sur ses frontières pour arrêter le concours que les Dalmates prêtent aux insurgés. En outre, il est à désirer que les grandes Puissances exercent leur influence salutaire à Belgrade et à Cettigne pour décider les Princes à empêcher, conformément aux assurances qu'ils nous ont données, toute participation des Serbes et des Monténégrins.

Signé : SAFVET.

Le Ministre des Affaires étrangères par intérim, à l'Ambassadeur de France à St-Pétersbourg.

Versailles, le 12 août 1875.

Monsieur le Général, votre télégramme, en date du 11 août, m'est parvenu ce matin, et je vous remercie des informations intéressantes qu'il m'apporte concernant l'entente établie à Vienne entre M. le comte Andrassy et les Ambassadeurs de Russie et d'Allemagne.

D'après les indications que M. le Gérant du Ministère des Affaires étrangères a bien voulu vous fournir, la Russie désire sincèrement le prompt rétablissement de la paix dans les provinces turques. C'est là une question qui intéresse également tous les Cabinets de l'Europe. J'approuve complétement le langage que vous avez tenu à ce sujet à M. le baron Jomini.

Les nouvelles que j'ai reçues depuis hier témoignent de l'inquiétude croissante avec laquelle la Porte envisage la situation. Ali-Pacha, Ambassadeur de Turquie à Paris, m'a donné connaissance d'un télégramme de son Gouvernement, et j'ai reçu de M. le comte de Bourgoing une dépêche conçue en partie dans les mêmes termes. Non-seulement ces deux communications démontrent l'extrême gravité des embarras auxquels le Gouvernement turc est appelé à faire face, mais elles permettent d'apprécier le prix qu'il attache à s'assurer la bonne volonté des Puissances, soit pour empêcher, comme il le demande spécialement à l'Autriche, que des renforts parviennent du dehors à l'insurrection, soit pour maintenir les princes de Monténégro et de Servie dans une attitude strictement pacifique, en présence des désordres qui se sont produits à leurs frontières et de l'effervescence qu'on peut craindre de voir se répandre parmi leurs sujets. Suivant ce que vous me mandez, le Cabinet de Saint-Pétersbourg, d'accord avec ceux de Vienne et de Berlin, agirait déjà dans ce sens à Cettigne et à Belgrade. Nos Consuls ont également reçu pour instruction d'employer leurs efforts en faveur de l'œuvre d'apaisement qui paraît être dans les vues de toutes les Puissances.

Agréez, etc.

Signé : BUFFET.

Le Ministre des Affaires étrangères par intérim, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 13 août 1875.

Monsieur le Comte, vous avez été renseigné par le Gouvernement ottoman lui-même sur le caractère que les événements de l'Herzégovine ont pris depuis quelques jours. Votre télégramme du 11 résumait les informations qui lui étaient parvenues; Ali-Pacha est venu, de son côté, m'en entretenir : il a bien voulu laisser entre mes mains, sans en faire l'objet d'une communication formelle, la dépêche télégraphique qu'il a reçue de son Gouvernement. Il n'est plus permis aujourd'hui de douter de l'importance du mouvement qui a éclaté on Herzégovine; l'agitation tend à se propager aux territoires voisins, et, la Porte en fait l'aveu, pour arrêter le développement de l'insurrection, les hommes et l'argent lui manquent.

A un optimisme exagéré, semble succéder un découragement qui ne l'est peut-être pas moins.

Quoi qu'il en soit, la situation est incontestablement fort grave, et les Puissances s'en montrent généralement préoccupées. Je vous envoie deux télégrammes de Vienne, en date du 9, et de Saint-Pétersbourg, en date du 11. Vous y verrez que les trois Cours se seraient entendues sur une action diplomatique commune, et, d'après les conjectures du général Le Flô, il serait question d'une double démarche, l'une auprès des princes de Servie et du Monténégro, et l'autre, auprès du Gouvernement ottoman. On demanderait à ce dernier, comme gage de conciliation, d'introduire dans son administration certaines modifications. Aurait-on en vue d'assurer aux pays insurgés et au groupe slave qui s'y rattache une existence autonome? Nous l'ignorons, mais il s'agit, en tout cas, de concessions sérieuses, suivant les expressions mêmes du général Le Flô.

Nous n'avons reçu, quant à présent, aucune information qui nous éclaire avec précision sur les intentions réelles des trois Puissances et sur la marche qu'elles se proposent de suivre. L'Angleterre et l'Italie ont été également tenues en dehors des délibérations qui ont eu lieu à Vienne; mais vous remarquerez dans les télégrammes du général Le Flô que le Gérant du Ministère des Affaires étrangères à Saint-Pétersbourg, M. le baron Jomini, repousse la pensée de donner à cette entente un caractère exclusif. Nous devons attendre, pour exprimer une opinion, de mieux connaître les termes et le résultat des délibérations des trois Cours.

Nous n'en sommes pas moins, et *à priori*, disposés à employer nos bons offices en faveur du rétablissement de la tranquillité en Turquie. Dès la première nouvelle des troubles qui ont commencé à Nevesigne, nous avons agi en ce sens partout où l'occasion s'offrait de manifester notre sentiment. J'ai écrit par le télégraphe à M. Debains, à Belgrade, et à M. Le Rée, à Scutari, sous la date du 6, pour les confirmer dans cet ordre d'idées. Lors donc que la Porte, par l'entremise de son Ambassadeur à Paris, nous exprime le vœu que notre influence s'exerce en Servie et au Monténégro, pour détourner le prince Milan et le prince Nicolas de toute participation à l'insurrection, nous pouvons dire que nous avons devancé son désir. Après la démarche qu'Ali-Pacha a faite auprès de moi, le 11, je n'avais rien à ajouter aux instructions dont nos Agents se trouvaient déjà munis, et je n'ai aujourd'hui qu'à leur recommander de se maintenir dans la ligne de conduite qui leur a été tracée, aussitôt que le Gouvernement a eu connaissance du soulèvement de l'Herzégovine.

Agréez, etc.

Signé : BUFFET.

Le Baron Jomini, Gérant du Ministère des Affaires étrangères de Russie, à l'Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg.

Saint-Pétersbourg, le 2/14 août 1875.

Monsieur l'Ambassadeur, d'ordre de Sa Majesté l'Empereur, j'ai chargé M. Okounelf de remercier le duc Decazes pour les dispositions amicales qu'il témoigne dans les affaires d'Orient et de l'informer qu'en vue des inconvénients très-sérieux qu'ont particulièrement pour l'Autriche les troubles de l'Herzégovine, le Cabinet impérial a offert son concours à celui de Vienne pour toute mesure qu'il jugerait utile sur le terrain diplomatique afin de circonscrire et d'apaiser ces désordres ou d'empêcher du moins qu'ils ne provoquent une crise dangereuse pour la paix générale. Le Cabinet de Berlin a fait les

mêmes propositions. Il ne s'agit pas d'intervenir dans une affaire intérieure de la Turquie, mais les Puissances peuvent agir moralement des deux côtés pour engager les insurgés à la soumission, les Serbes et les Monténégrins à la neutralité, la Turquie à la clémence et à des réformes équitables. Cette action morale sera d'autant plus efficace si le langage des Représentants est unanime et identique. Il serait donc très-désirable que le Gouvernement français s'y associât. M. de Nélidoff a déjà reçu l'ordre de réclamer le concours do son collègue de France à Constantinople, et nous avons chargé M. de Novikoff de rendre le comte Andrassy attentif à l'opportunité de faire appel aux sentiments incontestables du duc Decazes en faveur de la paix. Je me fais un devoir de porter ces détails à la connaissance de Votre Excellence pour faire suite à notre entretien.

Veuillez agréer, etc.

Signé : JOMINI.

Le Duc Decazes, Ministre des Affaires étrangères, à M. le Marquis d'Harcourt, Ambassadeur de France à Londres.

Versailles, le 18 août 1875.

Monsieur le Marquis, depuis le commencement de ce mois, l'affaire de l'Herzégovine, qui d'abord avait paru une simple question d'impôt se débattant entre quelques villages et l'autorité locale ottomane, a pris un développement toujours croissant ; l'insurrection a immédiatement trouvé des ressources qu'on ne lui supposait pas; les populations slaves limitrophes ont manifesté la sympathie qu'elle leur inspire, sans qu'il soit d'ailleurs possible de déterminer dans quelle mesure elles lui sont venues en aide.

Le mal s'est étendu assez rapidement pour causer aux divers Cabinets de sérieuses préoccupations. Vous n'ignorez pas que cet état de choses a donné lieu à Vienne à des délibérations entre les trois Cours impériales, et, aujourd'hui, je reçois, au sujet de l'agitation des esprits en Bosnie et en Servie, des détails qui me font craindre que les Bosniaques et les Serbes ne se laissent à leur tour entraîner dans le mouvement qui tendrait, dès lors, à se généraliser.

Aussitôt que l'attention du Gouvernement a été appelée sur ces événements par ses Agents à Bosna-Seraï, à Scutari et à Constantinople, nous avons suivi les inspirations qui s'imposaient à toutes les Puissances et auxquelles, votre correspondance m'a permis de le constater, le Cabinet de Londres a obéi comme nous : notre premier soin a été d'employer nos efforts à Cettigne et à Belgrade pour détourner le Monténégro et la Servie de toute participation aux événements de l'Herzégovine. Nous donnions, en même temps, à Constantinople les conseils qui nous paraissaient les plus propres à favoriser une pacification prochaine et à empêcher la question de prendre une extension assez considérable pour fournir des prétextes à une intervention quelconque de l'Europe. La Porte nous a depuis demandé elle-même de lui prêter notre appui en Servie et au Monténégro. Nous n'avons eu qu'à confirmer nos instructions antérieures pour déférer à ce vœu.

Telle est aussi, d'après les indications que lord Tenterden et lord Derby ont bien voulu vous donner, la ligne de conduite suivie par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Il a fait des démarches pareilles aux nôtres à Cettigne et sans doute aussi à Belgrade ; il a en même temps fait parvenir à Constantinople les avertissements qu'il jugeait de nature à hâter l'apaisement de l'insurrection, et il s'est en outre adressé à Vienne pour qu'il fût pris des mesures à l'effet d'assurer la neutralité des Dalmates dans les troubles de l'Herzégovine.

Nous avons donc, sans entente préalable et par la seule suggestion d'un même désir de conciliation et de paix, suivi une politique semblable, partout où il y avait lieu d'agir.

Cette politique se rencontre dans son but comme à son point de départ. Ce que nous désirons prévenir, c'est l'éventualité d'une intervention armée soit individuelle, soit collective des Puissances, et ce que nous savons des dispositions des Cours impériales nous permet de croire que tout projet de cette nature a été, quant à présent du moins, exclu de leurs prévisions. Le Cabinet de Saint-Pétersbourg, en nous entretenant des résultats des délibérations auxquelles il a pris part, a insisté très-nettement sur le caractère exclusivement pacifique de l'entente qui s'est établie à Vienne.

Nous devons en conclure que sa pensée n'est pas d'intervenir dans une affaire intérieure de la Turquie. Quant à l'influence qu'il se prépare à exercer, elle devra se borner à une action morale, s'adressant par voie de conseils aux insurgés aussi bien qu'aux Monténégrins, aux Serbes et à la Porte elle-même, en vue d'apaiser ou, tout au moins, de localiser les désordres et d'empêcher qu'ils provoquent une crise menaçante pour la paix générale.

Dans ces conditions, l'unité de vues entre toutes les Puissances paraît assurée, Le Cabinet de Londres jugera sans doute qu'il est d'un certain intérêt d'affirmer cet accord. Le caractère pacifique en serait d'autant mieux défini que le concours de toutes les Puissances lui serait manifestement acquis, et j'ajoute que, le principe admis, l'application s'accommoderait sans difficulté des tempéraments que chacune des Puissances jugerait opportun d'apporter dans ses démarches.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Londres.

Versailles, le 19 août 1875.

Monsieur le Marquis, j'ai eu l'honneur, dans une dépêche en date d'hier, de vous faire connaître ce que nous avons appris du plan de conduite adopté par les trois Cours impériales au sujet de l'affaire de l'Herzégovine. J'ai particulièrement appelé votre attention sur la manière dont ces événements étaient envisagés par le Cabinet de Saint-Pétersbourg. M. le Chargé d'affaires de Russie est venu aujourd'hui me donner lecture d'une lettre de M. le baron Jomini, qui l'invite à réclamer le concours du Gouvernement français pour seconder l'action modératrice prescrite aux Agents russes dans la Turquie d'Europe. Le Cabinet de Saint-Pétersbourg répète dans cette dépêche qu'il ne s'agit nullement d'une intervention à exercer dans les affaires intérieures de la Turquie, mais d'une action morale ayant pour but de disposer des deux parts les esprits à la conciliation et à la paix. J'ai instruit M. Okouneff de ce que nous avons fait, jusqu'ici, tant à Constantinople qu'à Cettigné et à Belgrade. Cet échange d'idées m'a permis d'insister sur le caractère essentiellement pacifique que nous entendons maintenir à l'action à laquelle on nous demande de nous associer. Loin de tendre à une intervention, ai-je dit, elle doit avoir au contraire pour but principal de prévenir toute éventualité d'intervention. L'œuvre à laquelle on nous convie est une œuvre d'apaisement, exclusive de toutes mesures pouvant aboutir à des complications générales. M. le baron Jomini avait également eu soin d'établir que, plus l'action à exercer serait générale, plus elle serait utile. Notre conviction est la même et j'ai fait, en outre, remarquer à M. Okouneff que, plus cette action serait générale, plus aussi elle serait pacifique. Je verrais pour ma part, dans ce concert unanime des Gouvernements intéressés aux affaires de l'Orient, le gage même de la modération qui doit présider à leurs démarches. M. Okouneff a donné sur tous les points son assentiment à ces considérations et m'a assuré que j'avais interprété exactement la pensée du Cabinet de Saint-Pétersbourg. J'y puise la confiance que les ouvertures qui nous ont été faites rencontreront le même accueil auprès du Gouvernement anglais et que tous les cabinets se trouveront unis pour poursuivre en commun une mission d'apaisement que leur accord rendra moins difficile.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg.

Versailles, le 20 août 1875.

Monsieur le Général, le télégramme par lequel vous m'avez fait connaître la lettre que M. le baron Jomini vous a écrite au sujet des affaires de l'Herzégovine est arrivé à Paris durant mon absence; mais mon Département vous a instruit sans retard de l'impression première du Gouvernement français.

La lettre de M. le baron Jomini exprime avec une grande netteté la volonté de la Russie d'éviter dans les démarches auxquelles elle nous convie, tout ce qui dépasserait les limites d'une action morale, tout ce qui constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de la Turquie. Il s'agit uniquement, suivant les expressions mêmes de M. le Gérant du Ministère, de mesures à prendre sur le terrain diplomatique, afin de circonscrire et d'apaiser l'insurrection, et d'empêcher du moins qu'elle provoque une crise dangereuse pour la paix générale. Les Puissances s'adresseront à toutes les parties en cause, aux insurgés, aux Monténégrins, aux Serbes aussi bien qu'à la Porte. Afin de bien marquer le caractère pacifique de ces bons offices, M. Jomini, dans la dépêche que m'a lue M. Okouneff, insiste pour que toutes les Puissances y apportent leur concours et que celui-ci soit unanime.

Dans ces conditions, nous ne devions pas avoir d'objections à élever contre la proposition qui nous était faite ; je puis dire que nous l'avions devancée en prenant, dès le début des troubles, alors qu'ils étaient encore concentrés autour de Nevesigne, l'attitude qui nous paraissait le mieux convenir à toutes les Puissances indistinctement, et la plus conforme surtout aux intérêts de la paix de l'Europe, si intimement liée à celle de l'Orient. Nous invitions notre Consul général à Belgrade et notre Agent à Scutari, accrédité auprès du prince de Monténégro, à employer leurs meilleurs efforts pour faire prévaloir les idées d'apaisement. Nous donnions à Constantinople le conseil de ne recourir à la force qu'avec modération. Enfin nous faisions spontanément, et pour le bien général, tout ce qu'à ce moment les circonstances nous paraissaient comporter.

Depuis que nous avons reçu la communication du Gouvernement russe, la situation s'est fort aggravée ; aussi nous avons renouvelé sans hésitation, en les précisant davantage, les instructions que nous avions déjà tracées à nos Agents. M. le marquis d'Harcourt a été chargé en même temps d'instruire le Cabinet anglais de nos dispositions, en exprimant l'espoir qu'elles seraient partagées par l'Angleterre. Nous tenons le même langage au Gouvernement italien.

Nous savons gré, quant à nous, au Cabinet de Saint-Pétersbourg d'avoir fait adopter par les deux autres Gouvernements avec lesquels il est dans des relations plus étroites un programme susceptible d'être accepté par les différentes Puissances, et qui leur restera commun dans les phases ultérieures de cette question, d'autant plus aisément qu'il conservera le caractère d'une œuvre dégagée de toute pensée d'intervention armée.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 20 août 1875.

Monsieur le Comte, depuis la dépêche que M. Buffet vous a adressée en date du 13 de ce mois, les événements ont marché avec une grande rapidité. L'insurrection s'est étendue en Herzégovine, elle a gagné la Bosnie, et aujourd'hui on peut se demander si, d'un instant à l'autre, la Servie, travaillée par des aspirations de race que l'on retrouve chez tous les Slaves de la Turquie d'Europe, ne va pas être entraînée par un mouvement qui tend de plus en plus à se généraliser sur la rive droite de la Save.

C'est le fâcheux privilége des difficultés qui naissent sur ce terrain d'attirer immédiatement l'attention des Cabinets. Il serait regrettable pour la Turquie, qu'une divergence entre les Cours, précédemment habituées à traiter en commun les affaires d'Orient, vînt à se produire, et que l'unité de vues et d'action ne pût s'établir en présence de la crise qui s'annonce.

Aussi avons-nous été d'avis qu'il y avait lieu de prendre en sérieuse considération la demande de concours qui nous a été adressée par le Cabinet russe. Les explications données au général Le Flô par le baron Jomini nous avaient appris déjà que la Russie repoussait toute idée de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Empire ottoman, et ne proposerait qu'une action morale s'exerçant par voie de conseils partout où il pourrait être utile d'en faire entendre. Une dépêche de M. le Gérant du Ministère des Affaires étrangères à Saint-Pétersbourg, qui m'a été lue hier par M. Okouneff, marque encore avec plus de précision le caractère essentiel de la proposition russe telle que nous l'avions comprise. Il s'agit bien, et seulement, d'une œuvre d'apaisement entreprise dans l'intérêt général et excluant toute pensée d'intervention armée.

J'ai d'ailleurs, de mon côté, tenu à en définir les limites par les dépêches que j'ai adressées à Londres et à Saint-Pétersbourg, de même que

par le télégramme que j'ai fait parvenir à Rome. Les termes dans lesquels je m'en suis expliqué n'ont rien, j'en ai la confiance, qui ne puisse réunir l'assentiment des Puissances intéressées à la stabilité de l'Empire ottoman et dont la Porte elle-même n'ait lieu de se montrer satisfaite.

Nous estimons d'ailleurs qu'il y a aussi place pour les nuances et les tempéraments dans le concert diplomatique auquel les Puissances sont conviées, et les Cabinets qui n'ont point participé aux délibérations de Vienne, tout en s'associant aux démarches des trois Cours, seront fondés à conserver une certaine latitude dans leurs opinions et leurs actes. Vous saurez en user dans la situation délicate où vous pouvez vous trouver placé entre les Représentants des différentes Puissances, et vous devez vous appliquer surtout à les rapprocher si quelques incidents venaient à les désunir.

Je tiens à vous répéter, en terminant, les paroles mêmes du Cabinet russe : plus l'accord sera unanime et identique, plus il fera sentir utilement ses effets. Vous pourrez le rappeler au besoin, avec toute la mesure convenable, au général Ignatiew, et vous ferez les efforts les plus amicaux pour convaincre sir H. Elliot d'une vérité si importante; elle me paraît, à elle seule, contenir le secret de la pacification que les Cabinets ont le devoir de poursuivre en Orient.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Thérapia, le 25 août 1875.

Monsieur le Duc, j'ai eu l'honneur de vous informer par le télégraphe des négociations diplomatiques auxquelles ont donné lieu les affaires de l'Herzégovine, et de la part que l'Ambassade de France y a prise.

Je crois utile de vous adresser aujourd'hui un récit plus détaillé des faits qui ont signalé ces douze derniers jours.

Jeudi 12 août, sir H. Elliot a obtenu du Sultan une audience; il s'y est rendu avec une certaine solennité. Le but était de donner à Abdul-Aziz l'assurance que le Cabinet de Londres restait un ami très-sincère de l'Empire ottoman. Mais en même temps l'Ambassadeur a ajouté qu'il était temps de songer à réformer l'état vraiment défectueux des tribunaux turcs et de mettre à exécution les mesures qui peuvent assurer l'équilibre du budget. Il a parlé aussi de la nécessité de sauvegarder la liberté de conscience, qui, dans ces derniers temps, a reçu plus d'une atteinte.

Le lendemain 13, arrivait le général Ignatiew, et on se demandait s'il ne sortirait pas de l'attitude expectante gardée par le Chargé d'affaires qui gérait le poste pendant son absence.

Mais les intentions arrêtées par les trois Cours du Nord n'ont été nettement déclarées qu'après l'arrivée du comte Zichy. Le lundi 16, mon collègue d'Autriche-Hongrie entrait dans le Bosphore, à bord du bateau autrichien de Varna, apportant les dernières instructions des Cabinets alliés, et s'arrêtait à la hauteur de Buyuckdéré que le général Ignatiew et le baron de Werther habitent pendant l'été.

Le mardi, le comte Zichy portait à Safvet-Pacha la première proposition d'une démarche à faire par les Consuls pour amener les insurgés à entrer en pourparlers avec la Porte, mais il n'obtenait pas le résultat désiré. Le général Ignatiew et M. de Werther revenaient à la charge le lendemain, tant auprès du Ministre des Affaires étrangères que du Grand Vizir. Voici les bases d'action commune qui furent arrêtées dans ces conférences et que Safvet-Pacha promit de soumettre à l'approbation prochaine du Conseil des Ministres.

« Les délégués des Puissances devraient se « rendre auprès des insurgés pour leur faire « comprendre qu'ils ne sauraient attendre de « secours d'aucune Puissance étrangère ni des « principautés voisines, et que, s'ils ont quelques « griefs à formuler contre l'administration lo- « cale, ils n'ont qu'à envoyer leurs hommes de « confiance auprès du commissaire extraordi- « naire de la Sublime Porte, délégué expressé- « ment de Constantinople pour entendre les « plaintes de la population. Ce haut fonctionnaire « ne manquerait pas d'accueillir avec bienveil- « lance ce qu'il y aurait de légitime dans les « demandes qui lui parviendraient, et il redres- « serait les griefs fondés. Aussitôt après avoir « rempli leur mandat, les Consuls des Puissan- « ces retourneraient à leur poste sans attendre « le résultat définitif des pourparlers directs en- « tre les autorités ottomanes et la population « insurgée. »

Jeudi 19, le général Ignatiew obtenait du Sultan l'audience habituellement accordée à un Ambassadeur qui revient de congé; il profitait de l'occasion pour entretenir Abdul-Aziz du projet mis en avant par les trois Cours, et ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer, il amenait ce Souverain à lui en promettre à peu près formellement l'acceptation.

Jusqu'à ce moment, je me tenais sur la plus grande réserve. Mes collègues de Russie et d'Autriche étaient venus me voir le lendemain de leur conférence avec Safvet-Pacha; mais j'étais à Péra et n'avais pas eu à m'expliquer avec eux.

Vendredi matin 20, je recevais votre télégramme du 19, il était à peine déchiffré que le général Ignatiew entrait chez moi. Je lui exprimai mon intention de faire connaître à Safvet-Pacha notre adhésion au projet, et il m'en témoigna un véritable contentement.

Au sortir de cette conversation, je me rendis chez mon collègue d'Angleterre; il reconnut que l'adhésion de son Gouvernement était certaine et ajouta qu'il attendait des instructions en ce sens.

Je fis ensuite visite au comte Zichy qui est à Péra, et lui tins le même langage qu'au général Ignatiew. Il en montra une satisfaction encore plus accentuée que son collègue, et m'assura que le Gouvernement austro-hongrois attachait à notre concours la plus haute importance. Il ne me cacha pas, dans le cours de cette conversation, les vives appréhensions qu'inspirent au Cabinet de Vienne les troubles de l'Herzégovine et son désir très-sérieux de les voir s'apaiser.

En revenant à Thérapia, je m'arrêtai au yali de Safvet-Pacha et lui fis connaître que la France unirait ses efforts à ceux des autres Puissances, dans les limites du projet qui avait été discuté avec lui. Il ne fit aucune objection et resta silencieux suivant son habitude. Mais, en descendant son escalier, je rencontrai le Grand Vizir et j'eus avec lui une courte conversation. Celui-ci fut beaucoup plus explicite que son collègue, m'assura que le projet de démarche des Consuls serait agréé par la Porte le lendemain, que nous en aurions aussitôt connaissance, et qu'il désirait beaucoup voir la France ne pas se tenir à l'écart des autres Cabinets, mais marcher d'accord avec eux.

Je me rendis alors chez le général Ignatiew qui m'avait promis de me communiquer les instructions données au Consul russe de Scutari, et qui m'en confia, en effet le texte. Il m'assura qu'il allait les faire partir incessamment par courrier, et que des instructions identiques seraient adressées par le comte Zichy au Consul autrichien dans la même ville et par le baron de Werther, au Consul allemand à Raguse.

Mon collègue m'affirma également que Server-Pacha, Ministre des travaux publics, allait être nommé commissaire civil, à l'effet de recevoir les doléances des insurgés, et se mettrait en route très-prochainement.

Il n'y avait pas de temps à perdre; le lendemain, de bonne heure, appareillait le bateau du Lloyd par lequel la correspondance de Constantinople parvient chaque semaine à Bosna-Séraï. Je me hâtai donc de rédiger pour notre Consul les instructions dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe la copie. Le lendemain matin, ma dépêche partait pour Bosna-Séraï. J'ai communiqué depuis cette pièce à sir H. Elliot et au Chargé d'affaires d'Italie, qui, tous deux, n'ont trouvé aucune objection à y faire. Sir H. Elliot s'associe sans hésitation à ces démarches.

A sa réception d'avant-hier, Safvet-Pacha m'a fait connaître officiellement que le Gouvernement ottoman adhérait aux bases que j'ai reproduites plus haut.

L'accord est donc complet aujourd'hui sur le plan à suivre.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Annexe à la dépêche de Thérapia en date du 25 août 1875.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, à M. Dozon, Consul de France à Mostar.

« Thérapia, le 20 août 1875.

« Monsieur, le Gouvernement de M. le Président de la République a été invité à prendre part à des démarches ayant pour but d'amener la pacification de l'Herzégovine et de la Bosnie. Il a adhéré à cette proposition, et une détermination semblable a été prise par l'Angleterre et l'Italie. Le soin d'accomplir cette tâche de conciliation et d'humanité doit être confié aux Consuls respectifs, et c'est vous, Monsieur, qui, dans cette grave circonstance, serez chargé de représenter la France.

« En conséquence, votre premier soin devra être de fixer, d'accord avec vos collègues étrangers, un lieu où vous vous réunirez au début, à l'effet de vous concerter, et où vous pourriez vous rencontrer de nouveau, si, dans le cours de votre mission, une nouvelle entente devenait nécessaire. En vous inspirant, avant tout, de la conformité de vues et d'intentions des divers Gouvernements, vous aurez soin cependant d'éviter ce qui pourrait avoir, aux yeux du Gouvernement ottoman comme aux yeux des populations, l'apparence d'une *intervention collective*, tandis que vous devez vous borner à une *action concordante*.

« Vous vous présenterez, non pas comme Consul, mais comme investi d'une mission spéciale de conciliation.

« Vous déclarerez aux insurgés qu'ils ne doivent compter sur *aucun secours de la part* des Puissances, et vous leur conseillerez d'entrer au plus tôt en rapport avec les commissaires spéciaux délégués expressément de Constantinople pour entendre les plaintes des populations. C'est à ces personnages qu'ils devront exposer leurs griefs et leurs besoins.

« Sans refuser absolument d'entendre les doléances des insurgés, vous vous abstiendrez de les provoquer et de discuter leurs sujets de mécontentement, et vous ne leur laisserez pas l'illusion de croire que les Puissances se portent garantes des vœux qu'ils auront exprimés.

« Vous vous efforcerez d'obtenir des bandes armées qu'elles n'attaquent pas les troupes ottomanes tant que durera la négociation, et il serait heureux que vos bons offices, en arrêtant l'effusion du sang, pussent calmer les esprits et les préparer à la pacification.

« Après avoir rempli votre mandat, vous retournerez à votre poste, sans attendre le résultat définitif des pourparlers directs engagés entre les autorités ottomanes et les populations insurgées.

« Vous devez éviter, dans le cours de la négociation, tout ce qui pourrait diviser en deux ou trois groupes les Représentants des diverses Puissances, et vous vous efforcerez de conserver entre eux le plus parfait accord.

« Je me fie à votre exactitude pour informer l'Ambassade, aussi bien que le Département, de tout ce qui pourrait les intéresser dans les circonstances actuelles.

« Recevez, etc.

« Signé : BOURGOING. »

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 29 août 1875.

Le Grand Vizir m'a dit que Server-Pacha était parti emportant des pleins pouvoirs : il doit faire, conformément aux intentions du Gouvernement ottoman et du Sultan lui-même, tous ses efforts pour calmer les insurgés, en écoutant leurs doléances et en leur accordant les concessions les plus larges, mais compatibles avec le maintien de la pleine souveraineté du Sultan.

Mahmoud-Pacha a insisté sur la sincérité que la Porte voulait apporter dans ces démarches. Il m'a prié de vous en donner l'assurance et d'envoyer des instructions dans ce sens à M. Dozon.

Signé : BOURGOING.

Le ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 3 septembre 1875.

Monsieur le Comte, le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à la date du 25 août résume les divers incidents auxquels a donné lieu l'établissement de l'accord entre les Puissances et la Porte au sujet des premières démarches à faire en Herzégovine. De mon côté, je vous avais fait connaître notre résolution de répondre à l'appel qui nous avait été adressé par le Cabinet de Saint-Pétersbourg, mais je

vous avais, en même temps, témoigné l'intérêt que nous attachions à voir l'Ambassadeur d'Angleterre se joindre à vous. Sir H. Elliot vous ayant assuré, malgré ses premières hésitations, que son Gouvernement ne refuserait pas de s'associer aux autres Puissances, vous avez eu raison de ne pas tarder à donner votre assentiment aux propositions qui vous étaient faites. Elles n'avaient rien qui ne fût acceptable pour l'Angleterre aussi bien que pour la France, et nous nous félicitons sincèrement de l'entente qui est intervenue dans ces conditions entre tous les Cabinets.

Cette entente a revêtu une forme précise dans les instructions rédigées par le général Ignatiew. Celles-ci ne soulèvent aucune objection de notre part. Celles que vous avez préparées pour le délégué français y sont conformes, sans être identiques; le Gouvernement les approuve complétement.

Vous aurez reçu de M. Debains le compte rendu de son entrevue avec le prince Milan. Le langage de Son Altesse accuse avant tout de grandes perplexités. La Bosnie, sur le concours de laquelle les insurgés de l'Herzégovine avaient compté, ne s'est pas soulevée en masse, et les chances ont diminué pour une entreprise où la Servie jouerait son existence. Le programme du ministère qui s'est formé répond à cette situation. Certes les hommes qui le composent sont notoirement partisans de la guerre; mais les circonstances ne leur paraissent pas aussi favorables qu'ils l'avaient espéré et ils diffèrent de déployer leur drapeau.

Les conseils des Puissances ont certainement contribué aussi à refroidir les premières manifestations d'une politique qui semblait ne pas connaître d'obstacles. Le langage tenu par l'Agent de Russie a été très ferme, et si, comme nous en avons l'espoir, il reste le même tant que durera la crise, on peut en attendre les plus heureux effets.

Il est essentiel, d'autre part, que la Porte s'abstienne avec le plus grand soin de toute mesure qui rendrait la prudence plus difficile au Gouvernement serbe. Elle fera bien, surtout, de repousser toute idée de prendre les devants et de recourir à une occupation de la Principauté. Je ne suis point surpris de l'observation du général Ignatiew, que vous m'avez signalée par le télégraphe. L'article 29 du traité de Paris est formel : une intervention armée en Servie ne saurait avoir lieu sans un accord préalable entre les Puissances contractantes. La Porte a le plus grand intérêt à ne pas chercher à s'affranchir de ces prescriptions. En voulant s'y soustraire, non-seulement elle fournirait un prétexte aux Serbes pour embrasser définitivement et hautement la cause de l'insurrection, mais elle se mettrait en conflit avec l'Europe, et, par une intervention exécutée dans des conditions en désaccord avec les traités, elle s'aliénerait inévitablement les sympathies qui se manifestent en sa faveur.

Le Gouvernement turc a, jusqu'à présent, agi avec sagesse en accueillant les bons offices des Consuls en Herzégovine. Nous espérons qu'il s'attachera à conserver le bénéfice de cette conduite prudente, et qu'il fera tout ce qui sera en son pouvoir pour que la tentative d'apaisement dont ces Agents sont chargés ait un résultat favorable.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Londres.

Versailles, le 8 septembre 1875.

Monsieur le Marquis, les nouvelles qui arrivent touchant l'état des choses en Herzégovine paraissent indiquer que les efforts déployés par l'autorité militaire ottomane ont réussi à arrêter, sur un nombre de points assez important, le développement de l'insurrection. Le danger d'une extension considérable de ce soulèvement serait donc conjuré quant à présent, si des secours ne parviennent pas désormais du dehors aux rebelles. C'est donc surtout sur l'attitude des deux Principautés slaves voisines de l'Herzégovine que l'attention des Puissances doit se porter, et l'effervescence qui règne tant au Monténégro qu'en Servie est malheureusement de nature à justifier les plus sérieuses préoccupations. Pour que les conseils pacifiques donnés aux deux Princes aient une entière efficacité, il est essentiel que les Cabinets ne divisent pas leur action, que leur langage n'accuse aucune divergence et témoigne hautement de l'unanimité de leurs inspirations. Tel est, vous le savez, le résultat auquel nous n'avons pas cessé de tendre depuis l'origine de la crise, et que nous nous sommes appliqués à assurer, en tant qu'il dépendait de nous, par les instructions adressées à nos Agents. M. Debains a fait entendre au prince Milan les plus pressants avis pour le déterminer à observer une conduite calme et prudente, en résistant aux entraînements irréfléchis du parti de la guerre. Notre Consul à Scutari s'est rendu, de son côté, au Monténégro, afin d'agir dans le même sens et avec la même insistance auprès du prince Nicolas.

Nous avons lieu de penser que les Représentants des autres Gouvernements ont parlé dans des termes analogues. Néanmoins ces démarches sont loin d'avoir obtenu encore un effet décisif. En Servie, nous ne pouvons nous dissimuler que le danger de voir éclater un mouvement direct hostile à la Turquie subsiste toujours. M. de Ring m'écrit qu'on est très-inquiet à Vienne de cette éventualité. D'après ce qu'il ajoute cependant, l'Agent serbe aurait été chargé de dire, au nom de M. Ristitch, que le changement des Ministres du prince Milan avait été motivé par l'état antérieur de la principauté, et n'impliquait pas l'adoption d'une politique étrangère différente de celle du ministère précédent.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France, à Constantinople.

(Extrait.)

Versailles, le 17 septembre 1875.

Monsieur le Comte, j'approuve entièrement la conduite que vous avez tenue au sujet de la concentration de troupes opérée par le Gouvernement ottoman sur la frontière serbe. Je m'en étais déjà préoccupé, lorsque vous m'avez annoncé par le télégraphe l'application que le général Ignatiew faisait de l'article 29 du traité de Paris aux circonstances présentes, et je vous disais, il y a quinze jours, que les conclusions qu'il en tirait me paraissaient hors de contestation. Si la Turquie méditait une occupation du territoire serbe, elle ne pourrait l'accomplir quo du consentement des Puissances. J'ajoutais qu'elle devait éviter l'apparence d'une provocation qui pourrait surexciter l'opinion en Servie.

Vous avez donc sagement agi en provoquant de la part de Safvet-Pacha quelques éclaircissements sur les intentions de la Porte, et nous n'avons qu'à nous louer d'ailleurs des explications dans lesquelles il est entré avec vous. Nous recevons avec plaisir l'assurance que l'intention formelle des conseillers du Sultan est de ne prendre en aucun cas l'initiative des hostilités à l'égard des Serbes, et que des ordres sont déjà donnés pour maintenir partout les soldats turcs dans une exacte discipline. Il est d'un grand intérêt pour le Gouvernement ottoman de ne compliquer par aucune imprudence la situation délicate que lui ont créée les événements de l'Herzégovine.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Russie.

(Télégrame.)

Paris, le 24 septembre 1875.

M. Dozon me télégraphie ce qui suit en date d'hier :

« Nous sommes de retour. Notre mission a « échoué. Les autorités militaires ottomanes au- « raient dû en tenir plus de compte. Leurs opé- « rations y mettent nécessairement fin. Les in- « surgés que nous avons pu voir sont des paysans « très-mal armés et sans organisation. »

De son côté, M. Debains me mande que la situation s'aggrave à Belgrade. M. Ristitch, bien qu'il interprète l'adresse de la Skouptchina comme maintenant la Servie sur le terrain de la défensive, ne répond cependant de rien et allègue la concentration des Turcs sur la frontière pour renforcer les troupes serbes dans le sud. Suivant notre Agent, une très-forte pression de l'Europe est plus nécessaire que jamais pour prévenir des résolutions belliqueuses.

Faites-moi part des informations et des impressions que vous pourrez vous-même recueillir.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 28 septembre 1875.

J'envoie à M. Dozon le télégramme suivant :

« La proposition que vous m'avez transmise « n'est pas acceptable. Veuillez donc vous bor- « ner à rechercher, d'accord avec vos collègues, « et avec Server-Pacha s'il est possible, les re- « mèdes pratiques que la Porte pourrait appor- « ter aux maux dont se plaignent les habitants « de la Bosnie et de l'Herzégovine, et transmet- « tez-moi les conclusions auxquelles vous êtes « arrivés, soit en commun soit par vous seul. »

Signé : BOURGOING.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Londres.

(Extrait.)

Versailles, le 28 septembre 1875.

Monsieur le Marquis, les démarches des délégués des Puissances en Herzégovine sont, ainsi que vous le savez, demeurées sans résultat. Les Agents de la France, de l'Angleterre et de la Russie sont revenus à Mostar, sans avoir pu décider les insurgés à entrer en rapports avec le Commissaire ottoman.

Leurs collègues les Consuls d'Allemagne, d'Autriche et d'Italie ont également échoué dans leur mission. Les insurgés ont demandé qu'on leur assurât un armistice et une intervention diplomatique formelle de l'Europe. Les mandataires des six Puissances n'étaient pas autorisés à prendre des engagements aussi étendus, et ils se sont retirés pour en référer à Constantinople.

Ils ont à ce moment adressé à leurs Ambassades respectives une proposition dont je vous ai fait connaître les termes par le télégraphe. Suggérée par l'Agent d'Autriche-Hongrie, elle avait pour objet de réclamer un armistice et d'amener la réunion à Raguse d'une conférence où le commissaire ottoman et les insurgés auraient discuté avec les délégués européens les conditions de la pacification.

Je sais par un télégramme de Constantinople que cette combinaison a été jugée inacceptable pour la Porte. Le général Ignatiew et sir H. Elliot ont été sur ce point du même avis, et les Ambassadeurs, en informant de leur décision les délégués à Mostar, paraissent s'en tenir sagement aux ordres qu'ils leur avaient donnés déjà de rechercher, de concert avec Server-Pacha, les remèdes pratiques que la Turquie pourrait apporter aux maux dont se plaignent les populations.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 30 septembre 1875.

Le Grand Vizir vient de me donner les assurances les plus formelles des intentions pacifiques de la Porte à l'égard de la Servie et de sa volonté d'empêcher les désordres qui se produisent sur la frontière, tout à fait en dehors du Gouvernement, et uniquement par suite des habitudes de brigandage des habitants de ces localités.

Signé : BOURGOING.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(Extrait.)

Versailles, le 1er octobre 1875.

Monsieur le Comte, l'insuccès de la mission donnée aux Consuls en Herzégovine ne pouvait nous surprendre beaucoup. Nous avions applaudi à l'accord dont elle a été l'expression immédiate, mais elle n'avait guère d'autre utilité, il faut en convenir, que de constater l'existence de cet accord. Le rôle assigné aux Consuls était trop restreint pour être véritablement efficace, et l'on ne saurait s'étonner qu'ils ne soient pas parvenus à réaliser le programme qui leur avait été tracé. Mais, d'un autre côté, les délégués ont

inopportunément devancé l'action des Puissances en faisant la proposition que M. Dozon nous a transmise et à laquelle il n'était pas autorisé par ses instructions à s'associer. Les trois Cours du Nord elles-mêmes n'étaient pas disposées à se placer sur ce terrain, et M. le général Ignatiew s'est rencontré dans un même sentiment avec sir H. Elliot pour repousser cette suggestion. Je vous approuve absolument de l'avoir écartée vous-même sans hésitation. Si je comprends la situation, les choses se trouvent ainsi replacées au point où elles étaient lorsque les Chefs de mission à Constantinople ont prescrit aux Consuls de rester à Mostar jusqu'à nouvel ordre. Rien n'a été changé aux directions qui leur ont été tracées; ils demeurent chargés de se tenir en rapport avec Server-Pacha et de rechercher, soit de concert, soit isolément, les mesures à l'aide desquelles la Porte pourrait donner satisfaction aux plaintes des populations de Bosnie et d'Herzégovine.

Il est, au reste, très-important que l'on en vienne promptement à des conclusions pratiques. La saison avance, et si les troubles de l'Herzégovine n'étaient pas apaisés avant l'hiver, ils pourraient prendre plus d'intensité au printemps prochain. Ce délai serait désastreux pour les intérêts de la Turquie, car ses adversaires auraient le temps de se préparer à de nouvelles luttes armées, et il deviendrait alors beaucoup plus difficile de retenir les Monténégrins et les Serbes.

Vous savez, Monsieur le Comte, que nous y employons aujourd'hui tous nos soins. Notre Consul à Scutari que j'avais envoyé à Cettigne porter nos conseils au prince Nicolas, en est revenu avec des assurances satisfaisantes; mais l'état de la Servie est toujours fort inquiétant. Après avoir paru s'apaiser un moment, les esprits y sont de nouveau très-excités, et il est impossible de prévoir à quelles résolutions le Gouvernement serbe s'arrêtera définitivement. J'ai chargé M. Debains, par un télégramme du 28 septembre, d'insister auprès du Prince sur les recommandations que nous lui avons fait parvenir dès le début de la crise. « Toute agression venant de la Servie, ai-« je dit, compromettrait les garanties qu'elle « peut trouver dans les traités, tandis qu'une po-« litique prudente et modérée lui assurerait des « avantages certains. » Je ne saurais affirmer que ces avis seront écoutés, et bien que le comte Andrassy annonce qu'il a reçu l'assurance des dispositions pacifiques du prince Milan, personne ne peut répondre que le Gouvernement serbe voudra demeurer étranger à la lutte, s'il reste plus longtemps exposé aux tentations qui contre-balancent dans son esprit le désir de ne pas s'exposer au blâme des Puissances. La prompte solution de la question bosniaque peut seule écarter le danger d'une intervention des Serbes dans le conflit, et cette considération suffirait à démontrer combien il est à souhaiter que la Porte ne tarde pas davantage à faire, en sauvegardant sa dignité, toutes les concessions qui seraient de nature à hâter la pacification de l'Herzégovine.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie et d'Italie.

(Télégramme.)

Paris, le 2 octobre 1875.

Je suis avisé de Saint-Pétersbourg que le Cabinet russe a invité celui de Vienne à proposer à *toutes les Puissances garantes* de faire à Belgrade une démarche collective dont les termes seraient ainsi arrêtés :

« Les Puissances garantes du traité de Paris « se verraient dans l'impossibilité de préserver « la Servie d'une occupation turque, si le Gou-« vernement serbe se livrait à des actes agres-« sifs contre la Porte. »

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Thérapia, le 4 octobre 1875.

Monsieur le Duc, Mahmoud-Pacha a voulu signaler son entrée aux affaires par la publication de l'iradé dont j'ai l'honneur de vous envoyer la traduction.

En voici les principales dispositions :

Les 2 1/2 0/0 supplémentaires ajoutés à la dîme lors de l'abolition de la douane intérieure sont supprimés.

L'Etat renonce aux arriérés antérieurs à l'année 1289 (1872-1873).

La loi qui ordonne l'admission dans les conseils administratifs des provinces de membres de chaque communauté sera strictement appliquée.

Des délégués choisis par les conseils généraux viendront par groupes à Constantinople pour exposer les vœux de ces assemblées qui seront pris en considération.

Des agents et des contrôleurs spéciaux seront chargés de la répartition et de la perception de l'impôt.

La conversion de la dîme en impôt foncier est mise à l'étude, ainsi que l'établissement d'un mode uniforme dans la perception des taxes.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Annexe à la dépêche de Thérapia, en date du 4 octobre 1875.

IRADÉ IMPÉRIAL

« Constantinople, le 2 octobre 1875.

« Tous les sujets de Sa Majesté Impériale le Sultan, sans distinction, sont l'objet constant de sa haute sollicitude et de son inépuisable bienveillance; ceux qui s'écartent de la voie tracée par les devoirs de sujétion et qui se rendent coupables d'illégalité, ceux-là seuls seront privés de la jouissance de ses bienfaits et la faute en retombera sur eux.

« Cette sollicitude impériale vient de se manifester une nouvelle fois à l'égard des populations agricoles si honnêtes et si paisibles de l'Empire. En premier lieu, il a été décrété l'exemption immédiate de ces populations du quart supplémentaire de la dîme précédemment établie. En outre, tous les arriérés des impôts accumulés jusqu'à la date de l'année 1289 de l'Hégire ont été abandonnés à leur profit. La radiation des inscriptions de ces arriérés est ordonnée dans les registres du Trésor, et publication en sera donnée. Seront exceptés de cette mesure les fermiers, les garants et les classes aisées pour leurs dettes envers le Trésor.

« Les diverses communautés doivent être représentées au sein des conseils administratifs des provinces par des personnes de leur choix et jouissant réellement de leur confiance. Les avis émis par ces dernières, dans les limites de la légalité et du bon sens, seront pris en sérieuse considération.

« Le principe d'après lequel une délégation était autorisée, conformément à la loi organique des vilayets, à se rendre à Constantinople pour soumettre les demandes des assemblées générales annuelles des provinces, et qui était abandonné depuis quelque temps, a été remis en vigueur. Des personnes honorables et jouissant de la considération de leurs communautés respectives seront appelées, non en masse, mais par groupes, des vilayets et des mutessarifats. Les informations que l'on aura recueillies, soit par cette voie, soit par d'autres moyens, serviront de base aux réformes et aux modifications à adopter en vue de l'accroissement du bien-être, de la prospérité et du progrès général.

« Des agents et des contrôleurs spéciaux seront désignés, selon la nécessité, pour assurer la répartition et la perception des impôts conformément à la loi existante et aux règles de la justice.

« Des ordres viennent d'être transmis à tous les vilayets pour la mise à exécution de ces mesures.

« Des études sont entreprises en ce moment à l'effet d'établir un système de perception des dîmes sur les fonds de terre basé sur la justice et propre à assurer la satisfaction des populations; de plus, on est à la recherche d'un mode fiscal uniforme en ce qui concerne les taxes. Il est décidé de réaliser au fur et à mesure ces réformes, ainsi que celles qui regardent l'organisation de la gendarmerie.

« Que la divine Providence accorde de longs jours à notre auguste et magnanime Souverain pour la gloire de l'Empire et le bonheur de ses sujets ! »

Le Ministre des Affaires étrangères à M. de Laboulaye, Chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg.

Versailles, le 12 octobre 1875.

Monsieur, la démarche relative à la Servie dont le Cabinet russe a suggéré à l'Autriche de prendre l'initiative auprès des Puissances signataires du traité de Paris, et que vous m'aviez annoncée, a été accomplie ici par M. le comte de Kuefstein. Les instructions que j'ai adressées en conséquence à M. Debains l'ont amené à s'entendre avec ses collègues à Belgrade pour déclarer formellement au Gouvernement du prince Milan que, dans le cas où les Serbes commettraient des actes d'agression contre la Turquie, les Puissances considéreraient la Principauté comme privée du bénéfice de l'article 29 du traité et se verraient, dès lors, dans l'impossibilité de préserver son territoire d'une occupation turque. D'après un télégramme de notre Consul général, cette déclaration collective, retardée pendant quelques jours à cause du changement de ministère, a été faite conjointement par les Agents de France, de Russie, d'Autriche, d'Allemagne et d'Italie. M. Debains ne mentionne pas l'Agent anglais; mais les informations que je reçois de Londres ne me permettent pas de douter que le Représentant de la Grande-Bretagne n'ait eu l'ordre de ne pas se séparer, dans cette circonstance, de ses collègues. L'accord de vues et d'action est donc complet entre les cabinets, et l'on peut déjà se féliciter des heureux résultats qu'il a produits, car les nouvelles qui arrivent de Belgrade indiquent que, sous l'influence des conseils de l'Europe, le Gouvernement serbe comprend mieux aujourd'hui qu'il ne pourrait, sans grave imprudence, s'écarter des voies d'une politique pacifique.

M. le baron Jomini, dans ses conversations avec vous, a paru très-soucieux de maintenir un certain équilibre entre les avis donnés à Belgrade par les Puissances en vue du maintien de la paix et leur langage à Constantinople. Cette corrélation s'imposait manifestement, et nous nous sommes préoccupés nous-mêmes, dès qu'on a pu craindre un conflit entre les Serbes et la Cour suzeraine, d'obtenir de la Porte des assurances de nature à nous tranquilliser sur ses intentions à l'égard de la Principauté. Je dois dire que le Grand Vizir a fait entendre à cet égard des déclarations très-satisfaisantes à M. le comte de Bourgoing.

Recevez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Chargé d'affaires de France à Vienne au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Vienne, le 15 novembre 1875.

Monsieur le Duc, le Comte Andrassy vient de passer trois jours à Vienne, où il a eu plusieurs conférences avec l'Ambassadeur de Russie. D'après ce que m'a dit M. de Hofmann, que j'ai eu l'honneur de voir tout à l'heure. Son Excellence prépare une dépêche-mémorandum destinée à être communiquée au Cabinet de Saint-Pétersbourg. Ce travail, dans lequel seront précisées les mesures à faire adopter par la Sublime Porte en vue de rétablir la paix en Herzégovine et en Bosnie, sera vraisemblablement prêt dans quelques jours. Dès qu'il sera accepté par la Chancellerie russe, le Gouvernement autrichien s'empressera d'en porter également le contenu à la connaissance des autres Etats intéressés et de provoquer l'assentiment de ceux-ci aux solutions proposées par lui.

Veuillez agréer, etc.

Signé : DE RING.

M. le Comte de Vogüé, Ambassadeur de France à Vienne, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Vienne, le 28 novembre 1875.

Monsieur le Duc, j'ai eu l'honneur de vous rendre compte verbalement de la conversation que j'avais eue avec M. le baron de Hofmann sur les affaires d'Orient, le 3 courant. Quelques jours après, le chef de section du ministère impérial et royal tenait au premier Secrétaire de cette Ambassade un langage presque identique à celui qu'il m'avait tenu : M. de Ring a reproduit cet entretien dans la dépêche qu'il a adressée au

Département le 15 de ce mois. Je ne reviendrai donc pas sur les déclarations dont vous avez reçu deux fois déjà la communication, si ce n'est pour vous dire qu'elles m'ont été renouvelées, presque dans les mêmes termes, à mon retour à Vienne. M. le baron de Hofmann a de nouveau insisté sur l'entente absolue qui existait entre les deux Empereurs de Russie et d'Autriche, entente qui se traduirait bientôt par la rédaction d'un document destiné à être communiqué aux Puissances.

Veuillez agréer, etc.

Signé : VOGUÉ.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Péra, le 14 décembre 1875.

Monsieur le Duc, de plusieurs côtés, la correspondance consulaire signale une recrudescence du fanatisme musulman se traduisant par des actes de violence dont les chrétiens sont victimes. Un jour c'est à Monastir, le lendemain c'est dans l'île de Chypre. Ces nouvelles concordent trop avec les indications qui me sont fournies sur les passions qui agitent la population mahométane de Constantinople, pour que je ne fasse pas part à Votre Excellence d'une certaine appréhension de voir se reproduire sur quelques points les scènes sanglantes dont Djeddha et Damas ont été le théâtre il y a peu d'années.

Mes collègues partagent généralement ces craintes, et, s'ils ne croient pas possible qu'à Constantinople même la sécurité des chrétiens puisse être mise en péril, ils sont loin d'être aussi tranquilles en ce qui touche les provinces et particulièrement l'Asie, où les musulmans sont sur beaucoup de points, en grande majorité, animés de passions religieuses ardentes, et armés en présence des chrétiens sans défense.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 15 décembre 1875.

Monsieur le Duc, le firman qui établit les nouvelles réformes vient d'être publié aujourd'hui. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de la traduction française de cet acte.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Annexe à la dépêche de Péra en date du 15 décembre 1875.

FIRMAN IMPÉRIAL

(Traduction officielle.)

« Mon illustre Vizir, Mahmoud Nédim-Pacha,

« Les Etats civilisés doivent consacrer leurs efforts à garantir les droits publics.

« Tous les moyens qui doivent concourir à la sauvegarde et au maintien de ce principe ne peuvent être obtenus que par une stricte application de la justice à tous sans distinction et par l'organisation régulière de l'administration. Les intérêts individuels ne sont assurés que par l'ordre et la prospérité du pays, les intérêts particuliers étant intimement liés aux intérêts généraux.

« Depuis notre avénement au trône, nos intentions et nos sentiments impériaux, déjà portés à la connaissance de tous, ont eu pour objet, avec l'aide de Dieu, la grandeur et la gloire de notre Empire, la tranquillité et le bien-être de toutes les classes de nos sujets et le développement du progrès au profit de la richesse et de la prospérité de nos Etats. Pour réaliser plus complétement encore ces intentions, nous avons résolu d'octroyer à tous nos sujets et de promulguer des immunités et des réformes propres à assurer complétement la confiance publique. En conséquence, nous ordonnons, en vertu de notre présent iradé impérial, l'application, par la grâce du Tout-Puissant, des mesures qui suivent :

« La garantie des droits publics repose sur *l'abstention de toute ingérence du pouvoir exécutif dans l'exercice du pouvoir judiciaire* ainsi que sur la défense de la loi contre tout abus.

« Il ne suffit pas d'instituer des tribunaux pour qu'ils soient en possession de la confiance générale ; il faut encore que les membres de ces tribunaux se recommandent par leur mérite réel, par la pureté de leurs mœurs et par leur intégrité, ainsi que par des actes conformes à la justice et à l'équité.

« Notre haute cour de justice n'a été instituée que pour concentrer en elle toutes ces conditions et qualités. Dès lors, il est nécessaire de fonder sur ces bases sa composition et ses attributions et d'introduire des améliorations sérieuses dans les diverses parties de ses fonctions.

« De même que *l'indépendance des tribunaux par rapport au pouvoir administratif* peut seule en assurer l'impartialité, de même *l'inamovibilité des juges*, sauf révocation pour cause légitime, peut seule les rendre dignes de toute confiance. Il faut donc que le choix de ses membres soit fait de manière à commander l'estime de tous.

« Les attributions de la présidence de la cour de cassation, qui domine tous les tribunaux nizamié (civils, correctionnels, criminels), sont détachées de celles de notre ministère de la Justice. Les deux sections de cette cour auront un premier président, un vice-président.

« En même temps la cour d'appel et les tribunaux de commerce seront réunis à notre ministère de la Justice, ce qui permettra au ministère du Commerce de se consacrer au développement de tout ce qui intéresse le commerce, l'industrie et l'agriculture. A cet effet, la cour d'appel attachée à notre haute cour de justice réunira les attributions de la cour d'appel du commerce, ainsi que celles du tribunal criminel. Elle comprendra par conséquent trois chambres, correspondant aux affaires correctionnelles, aux affaires civiles et aux affaires commerciales. On élira de nouveau les présidents et les juges tant de cette cour ainsi instituée que de la cour de cassation, de manière à ce qu'ils réunissent toutes les conditions légalement requises.

« On réformera et on constituera de la même manière les tribunaux civils de première instance. Il sera délivré à chacun des membres de ces cours et tribunaux, choisis avec la plus scrupuleuse attention, un bérat impérial les garantissant contre toute destitution sans cause légitime, et on élaborera également un règlement qui fixera leurs droits à la retraite.

« La réorganisation que nous venons de décréter de notre haute cour de justice, ayant pour but d'assurer l'expédition normale et régulière de toutes les affaires litigieuses, en reliant entre eux, au moyen d'une organisation uniforme, tous les tribunaux nizamié (civils, criminels et correctionnels), nous voulons que les mêmes règles soient appliquées auxdits tribunaux institués dans nos Etats et dont la mission est de rendre la justice à nos sujets et de faire régner partout les lois de l'équité.

« Dans le but d'écarter toute cause de méfiance de la part du public par rapport à la constitution et à la composition de ces tribunaux, et de les mettre à l'abri de l'ingérence et de l'influence du pouvoir, nous ordonnons de la manière la plus formelle ce qui suit :

« *Tous nos sujets sont autorisés à élire eux-mêmes les juges et les membres, musulmans et non-musulmans, tant desdits tribunaux que des conseils administratifs des provinces.* En conséquence, des instructions précises seront envoyées dans toutes les provinces de l'Empire pour instituer ces tribunaux et conseils et procéder à leur composition suivant le mode ci-dessus décrété.

« Les naïbs qui se trouvent dans les chefs-lieux des vilayets occuperont le poste de présidents des cours d'appel de ces chefs-lieux. Les présidents des tribunaux civils et criminels dans les chefs-lieux des sandjaks et des cazas seront choisis parmi les personnes les plus capables.

« L'examen, par rapport au chéri, des sentences rendues par les tribunaux du chéri des sandjaks et des cazas sera également dévolu auxdits naïbs des chefs-lieux des vilayets. Comme l'institution des tribunaux doit avoir pour effet essentiel de centraliser les garanties de sécurité pour les droits des personnes, *les procès de nos sujets musulmans avec nos sujets chrétiens et autres non-musulmans, ainsi que les procès de nos sujets chrétiens entre eux ou avec nos sujets appartenant à d'autres croyances non-musulmanes, et les procès de ces derniers entre eux, seront référés aux tribunaux nizamié* (civils, correctionnels, criminels) ; on devra compléter et mettre en vigueur dans le plus bref délai les lois et règlements concernant la procédure à suivre devant lesdits tribunaux, et d'après nos décrets impériaux. L'observation scrupuleuse de la loi est une sauvegarde contre l'arbitraire et doit être par conséquent l'objet de l'attention constante des tribunaux.

« De même l'application des dispositions de la loi, proportionnée à la gravité du crime constaté, doit être prise en sérieuse considération, de façon à ce que personne ne soit détenu sans jugement et que les mauvais traitements ne soient jamais tolérés. A cet effet, on doit publier que tous ceux qui auront été convaincus d'avoir commis ces actes en violant les principes qui viennent d'être posés seront poursuivis et punis d'après toute la rigueur des lois, et ce, afin d'assurer le respect absolu de la justice.

« Un des points les plus importants du principe fondamental qui garantit les droits de nos sujets consiste dans l'application d'une juste proportion dans les impôts et redevances de l'Etat aussi bien que dans la perception suivant un mode équitable. Il est vrai que les revenus généraux du Trésor ont été proportionnés aux dépenses administratives et militaires exigées par l'exercice de l'autorité, et que l'on doit rechercher tous les moyens propres à augmenter ces revenus au fur et à mesure du développement des richesses du pays et de la prospérité publique ; mais, on doit aussi, et telle est notre volonté impériale, renoncer à celles des branches des revenus publics qui sont une cause de souffrances pour les populations, sans assurer aucun avantage important au Trésor.

« La diversité des impôts et contributions intérieures auxquels sont soumis tous nos sujets ayant amené un régime anormal de perception et de répartition, *nous ordonnons de rechercher un mode d'unification desdits impôts et de le mettre immédiatement en vigueur*, de manière à alléger les populations de notre Empire par l'établissement d'une juste proportionalité, tout en sauvegardant les intérêts légitimes du Trésor.

« Indépendamment de la suppression du quart supplémentaire de la dîme, suppression qui a été récemment décrétée par l'effet de notre sollicitude impériale pour le bien-être de tous nos sujets, on doit encore prendre les mesures les plus efficaces, pour prévenir l'arbitraire dans la perception de la dîme par l'intermédiaire des fermiers et pour empêcher également qu'aucun dommage ne soit porté soit à nos populations agricoles, soit à notre Trésor impérial.

« Comme la perception des impôts directement payés par nos sujets, perception qui doit avoir un caractère spécial, avait été confiée aux zaptiés dans les provinces, et que ce mode de procéder est reconnu aujourd'hui abusif, nous ordonnons que la police n'ait plus à exercer aucune immixtion dans le recouvrement des impôts, et qu'on désigne pour cet objet les percepteurs choisis par la population musulmane et non musulmane elle-même, lesquels auront à opérer les recouvrements suivant les instructions qui seront élaborées à cet effet. Telle étant à cet égard notre ferme volonté impériale, on mettra sans retard à exécution cette mesure, destinée à garantir aussi bien l'exercice des droits du fisc que le mode de perception de l'impôt.

« Parmi les questions qui touchent les intérêts de nos sujets se présente celle de la réforme à introduire dans les titres de la propriété immobilière. La délivrance de ces titres, qui s'effectue d'une manière différente dans notre capitale et dans les provinces, et l'absence de titres, ont pour effet de surcharger de travail les tribunaux, d'occasionner des difficultés et des procès au préjudice des populations et de déprécier la valeur des immeubles. Pour obvier à ces inconvénients, les titres de toutes les propriétés immobilières, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, seront désormais exclusivement délivrés par la direction générale des archives. Un programme complet sera présenté à cet effet pour assurer le droit de propriété à tous nos sujets.

« Suivant notre constant désir, la vie, les biens et l'honneur de tous nos sujets doivent être garantis, et ce but doit être principalement atteint au moyen de la police. En conséquence, les zaptiés seront choisis parmi les personnes honnêtes et jouissant de la confiance des habitants de chaque localité. Les mesures concernant leurs attributions seront immédiatement mises à exécution, afin d'établir une fois de plus la confiance et la sécurité parmi toutes les classes de nos sujets.

« Les progrès de la civilisation dans notre Empire formant l'objet de tous nos vœux, et la richesse d'un peuple ne pouvant se développer que par le bien-être, il est du devoir de l'autorité d'épargner à nos sujets toute contrainte et tous abus tels que la mesure vexatoire des corvées qui est déjà entièrement prohibée en principe, lesquelles corvées étaient applicables à la construction des routes et chaussées et aux autres travaux d'utilité publique, au sujet desquels la

population montre tant de zèle et de patriotisme. On doit donc éviter de faire du service de prestation rendu par nos sujets aux travaux publics une cause de vexation et de dommage tant pour les personnes que pour leurs intérêts. En conséquence, le système défectueux en vigueur sera réformé et entouré de plus de garanties. Des instructions précises et catégoriques seront données aux fonctionnaires de l'administration afin qu'ils tiennent constamment la main pour qu'aucun acte contraire à notre volonté impériale ne soit commis à cet égard.

« Considérant qu'il y a urgence à adopter les mesures propres à réformer et à développer l'agriculture, l'industrie et le commerce de notre Empire et à augmenter ainsi la richesse de nos sujets; considérant également que les attributions essentielles du ministère du Commerce doivent consister à réaliser nos intentions à ce sujet, nous ordonnons que l'on consulte sur ces matières les hommes capables et compétents et que l'on soumette leurs décisions à notre sanction impériale.

« Toutes les classes de nos sujets qui vivent à l'ombre de notre protection impériale sont, à nos yeux et dans nos sentiments de justice, sur le pied d'une complète égalité.

« C'est pourquoi nous confirmons les pouvoirs dont sont revêtus les patriarches et les autres chefs spirituels pour les affaires de leurs communautés respectives, ainsi que pour le libre exercice de leurs cultes, conformément aux priviléges et immunités existants desdites communautés. Toutes les affaires se rattachant tant à l'autorité desdits chefs spirituels qu'à leurs besoins et à la compétence de leurs conseils spéciaux continueront, dans les limites des droits et autorisations qui leur ont été octroyés, à être l'objet de toute notre protection, et l'on accordera toutes les facilités pour la fondation et la construction de leurs églises, de leurs écoles et de leurs autres édifices nationaux.

« Toutes les classes de nos sujets ayant toujours le libre accès des grades et des fonctions publiques, suivant leur mérite et leur aptitude, nous confirmons l'admission à ces emplois de nos sujets non-musulmans dont l'intégrité et la capacité auront été reconnues.

« L'impôt d'exonération des services militaires auquel sont soumis nos sujets non-musulmans a été établi en compensation du service militaire effectif auquel sont astreints nos sujets musulmans; mais, comme l'égalité des droits comporte l'égalité des charges et que l'on n'a pas tenu compte, dans une juste proportion, de l'âge et de la condition du contribuable; qu'enfin la perception et la répartition de cet impôt au sein des communautés ne sont pas soumises à un contrôle régulier et équitable, nous ordonnons, comme une nouvelle marque de notre justice, que la répartition dudit impôt soit faite de façon à ce que tous ceux de nos sujets non-musulmans qui n'auraient pas atteint l'âge de vingt ans ou qui auraient dépassé l'âge de quarante ans, ainsi que les infirmes et les invalides, soient affranchis de cette contribution. On veillera à ce que, la règle établie, calculée sur la quotité individuelle, cette contribution ne soit pas affectée par cette mesure, que l'impôt soit perçu suivant le nombre réel des contribuables et que, dans le cas où ce nombre augmenterait, les revenus du Trésor suivent la même progression; qu'enfin, le recouvrement suivant le mode ci-dessus décrété s'opère par les soins des contribuables eux-mêmes. Dès lors, la contribution actuelle de cent livres par tête pour ceux des musulmans qui veulent s'exonérer du service militaire sera, suivant le même principe d'égalité, réduite à cinquante livres.

« Dans certaines parties de notre Empire, nos sujets non-musulmans ne peuvent pas devenir propriétaires et sont employés dans les fermes. Cet état de choses étant contraire à nos sentiments de justice, il n'existera plus désormais aucune distinction entre nos sujets, soit pour la possession des terres vacantes vendues par adjudication, soit pour la possession des terres et biens qui sont vendus par les particuliers. En conséquence, on leur assurera la jouissance, sur le pied de la plus complète égalité, des dispositions de la loi sur la propriété foncière.

« Les dispositions testamentaires de nos sujets non-musulmans dans les provinces seront respectées, et il ne sera point permis de s'immiscer dans la gestion faite par les tuteurs des biens des mineurs. Ce n'est que dans le cas où des plaintes seraient portées pour mauvaise gestion contre les tuteurs et exécuteurs testamentaires, que l'autorité interviendrait et prendrait l'administration des biens des mineurs sous sa surveillance.

« Toutes ces prescriptions et immunités, émanées de notre volonté impériale, ont pour objet principal d'augmenter le bien-être des populations placées sous notre autorité souveraine. La grandeur, la gloire et la sécurité des Etats ne peuvent se maintenir que par l'intégrité et la justice des pouvoirs exécutifs, par l'obéissance de tous aux lois établies et par l'observation rigoureuse, de la part des grands et des petits, des droits et attributions de chacun. Tous ceux qui, dans nos Etats, agiront conformément à ces principes seront l'objet de nos faveurs impériales, de même que ceux qui méconnaîtront ce même principe, encourront un juste châtiment. Nous ordonnons, en conséquence, que l'on établisse, après l'avoir soumise à notre sanction, une règle suivant laquelle nous serons présentés, en toute sécurité, tous les renseignements et tous les vœux légitimes qui se produiraient pour signaler la contravention à nos ordres souverains ou les méfaits qui auraient été commis. Nous voulons également qu'indépendamment des mesures qui seront prises pour garantir la stricte observation des lois, on prépare des règlements et des instructions pour définir les attributions des valis, des mutessarifs, des caïmacams et de tous les fonctionnaires en général, conformément à nos ordres impériaux. Nous voulons, enfin, qu'il soit connu de tous que les faveurs que nous octroyons par les présentes ne doivent profiter qu'à ceux qui accomplissent leurs devoirs de sujets fidèles et loyaux, et que ceux qui sont sortis de cette voie en soient naturellement privés.

« Vous qui êtes notre illustre Grand Vizir, vous publierez et promulguerez dans la forme voulue ce rescrit souverain tant dans notre capitale que dans toutes les provinces de notre Empire, et vous veillerez à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer l'exécution stricte et constante des dispositions qu'il contient.

« Donné le 13 Zilcadé 1292.

« Novembre 30/12 décembre 1875. »

COMMUNICATION OFFICIELLE RELATIVE AUX RÉFORMES JUDICIAIRES

« S. M. le Sultan a daigné, par un récent iradé impérial, ordonner formellement l'application des mesures propres à amener la réforme et la réorganisation des tribunaux, organes naturels de la bonne distribution de la justice.

« Les premières dispositions à prendre, en conséquence de cet ordre impérial, devaient nécessairement concerner les cours de cassation et d'appel, qui, dans la hiérarchie judiciaire, occupent le degré le plus élevé et le plus important.

« L'idée qui a présidé à la création de la suprême cour de justice était la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire; mais son organisation était incomplète sous plus d'un rapport. Ainsi, ses attributions n'étaient pas précises, et la présidence du tribunal de cassation était dévolue au Ministre de la Justice. Les tribunaux de commerce, qui font incontestablement partie des institutions judiciaires, ressortissaient au Ministère du Commerce, chargé de veiller spécialement aux progrès du commerce et de l'industrie. Les magistrats, pour bien remplir leur mandat, devaient évidemment jouir de la confiance générale et être à l'abri de toute influence, et ce but ne pouvait être atteint que par un choix consciencieux et sévère du personnel judiciaire et par l'application du principe de l'inamovibilité, principe qui n'a pas pu jusqu'ici être irrévocablement arrêté. Enfin les divers degrés de juridiction, c'est-à-dire la première instance, l'appel et la cassation, n'ont pu être réglés d'une manière définitive. Toutes ces considérations rendaient urgente l'application de réformes judiciaires fondamentales, dont les parties arrêtées et compliquées sont les suivantes :

« La présidence de la cour de cassation a été séparée des attributions du ministère de la Justice et confiée à deux personnages d'un rang élevé et d'une capacité reconnue, dont l'un remplira les fonctions de président et l'autre celles de vice-président. Les conseillers composant les deux sections de cette cour seront élus parmi les personnes possédant les connaissances juridiques nécessaires et jouissant de la considération générale et des qualités requises par la loi. La cour d'appel de commerce, la cour criminelle et la cour civile seront réunies en un seul corps, divisé en trois sections, dont l'une connaîtra des affaires criminelles, l'autre des affaires civiles et la troisième des affaires commerciales. La cour d'appel ainsi constituée aura un premier président et deux vice-présidents, et ses conseillers seront élus d'après le mode ci-dessus indiqué. Les tribunaux de commerce, tels qu'ils sont composés actuellement, ainsi que la chancellerie du commerce, seront placés dans les attributions du ministère de la Justice. Les tribunaux civils de première instance seront aussi réformés conformément au principe sus-mentionné. En outre, les magistrats choisis suivant les prescriptions de la loi ne seront pas destitués sans motif légal, et à cet effet il leur sera délivré un bérat impérial. Il sera aussi promulgué une loi réglant la pension de retraite des magistrats.

« En conformité de ces dispositions, S. Exc. Sadoullah-bey a été nommé premier président de la cour de cassation, et le vice-président de la même cour, Hilmi-Effendi, a été confirmé dans ses fonctions. La première présidence de la cour d'appel a été confiée à S. Exc. Subhi-Pacha. Kiamil-Effendi et l'ex-président de la première chambre du tribunal de commerce, Chahbasian-Effendi, ont été désignés pour exercer les fonctions de vice-président à la même cour.

Il sera immédiatement procédé à la nomination des conseillers aux cours de cassation et d'appel, ainsi qu'à celle des présidents et juges des tribunaux de première instance, conformément au mode déjà énoncé. Comme ces magistrats devront posséder la capacité et l'intégrité nécessaires pour mériter la confiance générale, leur choix sera l'objet d'une attention toute particulière, ainsi que le public le saura par les communications qui seront faites incessamment.

« Sublime Porte, le 9 décembre 1875. »

Rachid-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie, à Sadiq-Pacha, Ambassadeur de S. M. le Sultan à Paris.

Constantinople, le 16 décembre 1875.

Monsieur l'Ambassadeur,

Mon télégramme du 14 décembre a porté, en résumé, à votre connaissance les nouvelles réformes que Sa Majesté notre auguste Maître a daigné octroyer à tous ses sujets, sans distinction, par son firman impérial du 13 zilcadé 1292 (12 décembre 1875); vous trouverez aujourd'hui sous ce pli, *in extenso*, la traduction de ce rescrit souverain.

Je ne saurais assez rappeler ici, Monsieur l'Ambassadeur, les intentions magnanimes et la sollicitude généreuse dont Sa Majesté a déjà donné tant de preuves éclatantes pour tout ce qui a rapport au progrès moral et matériel de son Empire.

Voulant plus que jamais accorder une protection spéciale au commerce et à l'agriculture, régulariser le fonctionnement de la justice et asseoir l'administration en général sur des bases sérieuses et radicales en rapport avec les besoins réels et la situation de ses vastes Etats, Sa Majesté Impériale vient de couronner dignement son œuvre de haute justice et d'équité en décrétant ces nouvelles réformes dont je me propose ici d'expliquer la portée et de faire, en particulier, une analyse succincte au point de vue de leur importance et de leur utilité pratique pour le progrès économique et social de l'Empire.

En première ligne, se place la réorganisation de la justice.

Le principe réuni de la constitution générale, de l'autorité judiciaire et de la composition particulière de chacun de nos tribunaux a été, il y a plusieurs années, décrété et mis en vigueur en Turquie. La haute cour de justice, comprenant les cours de cassation et d'appel, et ayant sous sa juridiction directe les tribunaux de première instance, a fonctionné, vous ne l'ignorez pas, sous l'empire d'une codification appropriée aux mœurs du pays et en rapport, en même temps, avec les exigences de l'époque.

A côté de ce système, ont fonctionné également les tribunaux du chéri investis des mêmes pouvoirs et attributions judiciaires, sauf la classification, mais différents dans quelques points essentiels, sous le rapport des dispositions légales et de la procédure.

Il fallait donc, tout en confirmant et en respectant la loi du chéri et son application, lois dont les traditions antiques, la doctrine élevée et les dispositions toutes conciliatrices, toutes d'équité et de conscience, ont su maintenir intacts les principes fondamentaux de la justice et les institutions du pays, il fallait, dis-je, en présence des conflits de juridiction et des dispositions

contradictoires qui se produisaient dans les attributions respectives et le fonctionnement proprement dit des tribunaux du chéri et ceux du nizamié, définir nettement les attributions de chacun, de manière à maintenir autant que possible l'uniformité de la jurisprudence, la régularité des procédures et opposer un frein aux envahissements naturels du pouvoir.

C'est dans ce but légitime et salutaire que le firman impérial, comme vous voudrez bien le remarquer, sépare la haute cour de l'action directe exercée jusqu'à ce jour sur elle par le ministère de la Justice, établit l'inamovibilité des juges, sauf révocation fondée, avec des règlements fixant leur droit à la retraite, place sous la juridiction de la même cour les tribunaux de commerce qui dépendaient du ministère du Commerce, désigne à la présidence des cours d'appel des chefs-lieux des provinces les *naïbs*, afin que ceux-ci soient à même d'examiner séparément et indépendamment de leurs fonctions civiles l'examen, sous le rapport du *chéri* seulement, des sentences rendues par les tribunaux du *chéri*, puis de connaître, en leurs qualités de présidents du tribunal du nizamié, et en dernier ressort, de toutes les affaires civiles, correctionnelles et criminelles proprement dites. Le firman réfère, et c'est là le point capital qui tranche définitivement, comme je l'ai mentionné plus haut, les attributions respectives, réfère, dis-je, à la haute cour de justice et à ses ressortissants, les procès entre sujets musulmans et chrétiens et autres communautés ou entre ces dernières et les chrétiens, ou bien entre ceux-ci ou les communautés non-musulmanes elles-mêmes. Ce qu'il réserve au chéri, ce sont seulement les procès entre les sujets musulmans.

Pour mettre une innovation aussi radicale en harmonie avec le nouvel état de choses de façon à ne pas trop heurter, *ex abrupto*, les susceptibilités légitimes réciproques, et à traduire immédiatement en faits la distinction et la définition des pouvoirs et prérogatives ainsi établis, on codifiera les diverses lois et règlements pour amener une procédure uniforme et régulière.

Comme complément à cet édifice de faisceaux judiciaires et pour accorder à ses fidèles et loyaux sujets dans les provinces la plus large part dans tous les moyens tendant à sauvegarder leurs biens, leur honneur et leurs intérêts, Sa Majesté Impériale a daigné les autoriser à élire eux-mêmes, tant les membres des tribunaux que ceux des conseils administratifs provinciaux, et les mettre ainsi à même de voir toutes les garanties publiques d'administration, d'ordre et de justice confiées au patriotisme et au dévouement de leurs mandataires choisis par eux librement et sans aucune ingérence du pouvoir. Ainsi, composition de ces conseils et tribunaux offrant les garanties voulues par l'élection locale, et mise sans coup férir en pratique de l'axiome d'éternelle équité : *Locus regit actum*; tel a été le mobile qui a dicté ces mesures. Il va sans dire que la composition desdits conseils et tribunaux avec le mode d'élection qui vient d'être indiqué ne va pas tarder à être clairement définie par des instructions spéciales.

Les tribunaux de commerce ayant été, comme je l'ai dit plus haut, soustraits à la dépendance du ministère du Commerce, dès lors cette administration aura à s'occuper exclusivement des améliorations tendant à développer le commerce dans l'Empire, à écarter toutes les entraves qui en arrêtent l'extension et à mettre surtout tous les moyens en pratique pour encourager et faire prospérer l'agriculture, principale ressource destinée à assurer la richesse du pays, qui s'y prête si admirablement par sa position géographique, sa fertilité et les aptitudes foncièrement laborieuses et agricoles des populations.

Votre Excellence relèvera, sans aucun doute, de la lecture du firman impérial, toute la sollicitude vouée à la réforme de l'assiette de l'impôt.

En effet, l'expérience démontre journellement que la diversité des contributions, dans toutes les parties de l'Empire en général et dans certaines autres en particulier, parties où les voies et communications ne sont pas encore sérieusement établies et où, par conséquent, un contrôle sévère et incessant ne saurait être exercé, cette diversité, dis-je, occasionne journellement des difficultés et complications dans le mode de la répartition et du prélèvement de l'impôt. Dans l'origine, les populations étaient soumises à un régime plus simple d'imposition qui n'avait pas autant de ramifications que maintenant. Il est vrai que la consommation et dès lors les contributions augmentent en proportion du bien-être des habitants et des besoins de la civilisation; mais ces besoins de confort et de luxe sont encore inconnus à une grande partie de nos populations dont une des qualités essentielles est la sobriété et l'amour du travail des champs, et qui par conséquent ne pourraient facilement se déshabituer de leurs mœurs antiques et patriarcales. Dans cette situation, établir des impôts divers pour des consommations et usages qui ne sauraient encore avoir leur raison d'être et dont l'habitude n'a point jusqu'ici pénétré dans les masses, ce serait créer des entraves dans la perception, des causes de souffrance pour les contribuables et, dès lors, un état de choses anormal. C'est précisément ce qui a lieu chez nous à l'heure qu'il est, et c'est ce qui a engagé le Gouvernement impérial à songer à alléger dans la mesure du possible, ainsi qu'il l'a fait tout récemment pour le quart supplémentaire de la dîme, certaines contributions qui préjudicient aux populations sans offrir aucun avantage réel pour le Trésor, et à simplifier davantage l'assiette de l'impôt en l'unifiant dans une juste proportionnalité et en dégageant ainsi de tout obstacle le mode de la répartition et du prélèvement.

Dans cet ordre d'idées et pour donner dès à présent au système projeté un commencement d'exécution, Sa Majesté Impériale s'est plu, dans ses sentiments de paternelle sollicitude, à charger ses sujets eux-mêmes du prélèvement de l'impôt dans leur sein par le canal de percepteurs de confiance de leur propre choix, sans que les zaptiés (gendarmes) puissent désormais, comme ils le faisaient jusqu'à ce jour, exercer aucune ingérence dans le recouvrement des impôts.

Ce sont toujours les mêmes intentions généreuses qui viennent de dicter simultanément avec ce privilège que les zaptiés, dont le choix n'a malheureusement pas été l'objet de tous les soins voulus et qui a donné lieu à maintes plaintes et actes vexatoires, soient à l'avenir choisis parmi les personnes réunissant les qualités nécessaires et jouissant en particulier de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens.

Ces mesures dont l'importance et l'efficacité n'échapperont point à l'attention de Votre Excellence, jointes au décret qui ordonne d'entourer de plus de garanties le système de prestation en défendant d'une manière absolue les corvées en général et les réquisitions forcées, prouvent d'une manière indiscutable que la Sublime Porte, tout en proclamant de grands principes d'égalité et de justice, a eu surtout en vue de traduire sans retard ces principes en faits, d'en ordonner dès à présent la mise en vigueur, se réservant d'en étendre les avantages complets au fur et à mesure de leur application. C'est ce point surtout que Votre Excellence voudra bien développer et faire ressortir autour d'elle, de façon à réduire au silence, par des raisons convaincantes et palpables, nos détracteurs.

La partie du rescrit impérial qui dégage des rouages compliqués de l'administration de l'evcaf la délivrance des titres de propriétés immobilières en confiant ces attributions à la direction générale des archives, seule administration où le mode d'enregistrement s'est le mieux conservé, mettra fin aux embarras de toute sorte qui ne manquaient pas de se produire à la suite du mode de délivrance différent dans plusieurs autres. L'impôt de l'exonération du service militaire, perçu sur les sujets non-musulmans de l'Empire, subit à son tour une réforme sérieuse. Quoi de plus juste que l'acte généreux en vertu duquel notre auguste Souverain fixe des limites éminemment équitables à la perception de cet impôt, qui ne frappera plus le contribuable qu'à partir de l'âge de vingt à quarante ans, tandis que, jusqu'à ce jour, cette contribution ne distinguait point d'âge? Alléger, d'un autre côté, la partie de la population qui verse son sang pour le trône et la patrie, de la moitié de la contribution de même nature, contribution qui lui pesait si lourdement, n'est-ce pas là une nouvelle réforme bienfaisante et sérieuse? De pareilles mesures dispensent de tout commentaire, tant elles sautent pour ainsi dire aux yeux et sont destinées à produire immédiatement leur effet.

Mais ce qui est sans contredit le plus digne de remarque et devant, par conséquent avoir les meilleurs résultats au point de vue de l'économie sociale et pratique, c'est l'abolition d'un usage coutumier d'après lequel les habitants chrétiens de ces localités, ne possédaient pas de terres. En effet, les habitants chrétiens de ces localités sans être précisément attachés à la glèbe seigneuriale, comme l'étaient jadis les serfs en Europe, avaient pour seul avantage de jouir, dans une certaine mesure, du produit de ces terres, mais sans les posséder. Une loi agraire, telle qu'on l'a pratiquée anciennement et de nos jours dans certains pays, n'aurait pas manqué, au cas où elle serait appliquée d'une manière analogue chez nous, d'amener les plus graves perturbations dans les rapports du propriétaire avec le paysan, ainsi que l'expérience l'a démontré partout où on a voulu agir de la sorte. Nous ne pouvions d'ailleurs y songer, contraire comme elle l'est à la morale et aux droits publics, par suite du caractère de spoliation qui s'y rattache.

La Sublime Porte s'est donc arrêtée à la mesure qui vient d'être décrétée, celle de donner entière liberté aux paysans desdites localités de devenir propriétaires. Il est évident, et un avenir prochain le démontrera victorieusement, que, libre de toute restriction locale, la population agricole trouvera amplement à acheter des terres incultes considérables qui s'y trouvent et qui ne demandent qu'à être cultivées. D'un autre côté, elle deviendra, par le nouvel état des choses et d'après les dispositions d'une loi spéciale dont le texte vous sera bientôt transmis, facilement et naturellement propriétaire des terres qui se vendent journellement par voie d'adjudication dans ces endroits, et qui, après la nouvelle mesure décrétée, continueront à être vendues sur une plus vaste échelle encore, attendu que les propriétaires actuels, par suite de l'affranchissement de leurs quasi-vassaux, verront des bras manquer aux travaux de leurs champs, et se trouveront, dès lors, dans l'obligation d'entrer en composition avec leurs fermiers.

Votre Excellence comprendra aisément que de cette manière toutes les éventualités de nature à amener des faits regrettables seront, *ipso facto*, écartées, et le but n'en sera pas moins atteint avec plus de certitude et de célérité.

Enfin les priviléges et immunités accordés *ab antiquo* aux communautés non-musulmanes et à leurs chefs spirituels et conseils civils spéciaux sont par le même acte souverain, non-seulement confirmés d'une manière solennelle, mais encore ils viennent de recevoir une plus large consécration dans les nouvelles facilités qui sont accordées, sans restriction aucune, pour la construction de leurs églises, de leurs écoles et de tous leurs autres établissements nationaux. En outre, les dispositions testamentaires qui naguère devaient passer par la loi du chéri et recevoir sa sanction pour être reconnues valables, sont aujourd'hui dispensées de cette obligation et, comme conséquence logique des raisons qui ont milité en faveur de la séparation des pouvoirs et attributions des tribunaux respectifs, elles seront purement et simplement respectées telles quelles, c'est-à-dire qu'elles auront force de loi, à moins qu'il ne se produise des plaintes contre les tuteurs et exécuteurs testamentaires, auquel cas l'administration devra naturellement intervenir.

Telles sont, Monsieur l'Ambassadeur, les améliorations radicales qui viennent d'être solennellement décrétées.

Le Gouvernement impérial est fermement décidé à tenir la main à leur exécution stricte et immédiate, et confiant en l'amitié et en la juste appréciation du Cabinet de Versailles, il est certain que ces réformes et en particulier les sentiments de sollicitude spontanée et généreuse de notre auguste Souverain qui les ont édictées recevront toute son approbation.

Nous avons rempli consciencieusement les devoirs qui nous incombaient en présence des besoins et de la situation de l'Empire; nous vouerons à l'avenir également tous nos efforts pour assurer de plus en plus le bien-être de nos fidèles et laborieuses populations, et pour développer de plus en plus ces réformes en proportion des progrès moraux et matériels du pays. Nous n'avons plus qu'un vœu à formuler, c'est celui de voir les malheureuses populations égarées de l'Herzégovine rentrer bientôt dans la voie de l'obéissance, pour jouir à leur tour et à l'égal de leurs concitoyens des autres parties de l'Empire, des faveurs si généreusement accordées par Sa Majesté le Sultan à tous ses sujets.

Veuillez agréer, etc.

Signé : RACHID.

L'Ambassadeur de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 21 décembre 1875.

Les rapports entre la Turquie et le Monténégro deviennent inquiétants. La Porte demande

aux trois Cours impériales d'intervenir auprès du prince Nicolas pour qu'il ait à cesser de donner des secours à l'insurrection, et se dit dans l'impossibilité de supporter plus longtemps une connivence qui empêche la soumission des pays révoltés.

Deux journaux semi-officiels contiennent des articles qui sont un véritable ultimatum à l'adresse de la principauté.

Signé : BOURGOING.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Londres.

(Extrait.)

Versailles, le 22 décembre 1875.

Monsieur le Marquis, les Cabinets de Saint-Pétersbourg et de Vienne ne paraissent pas avoir arrêté encore leur programme de réformes pour la Bosnie et l'Herzégovine. Je n'ai, du moins, reçu à ce sujet aucune information nouvelle.

En attendant, la situation paraît s'aggraver de jour en jour dans les pays insurgés, et ce qui rend cet état de choses plus inquiétant encore, c'est la propension de plus en plus marquée du Monténégro à prendre part à la lutte armée. Je vous ai transmis le télégramme par lequel M. le comte de Bourgoing me fait connaître les appréhensions que le Gouvernement ottoman en éprouve. Ces nouvelles ne sont que trop conformes à celles que je reçois du Monténégro. Le prince Nicolas ne dissimulerait plus qu'imparfaitement son désir de tirer parti des événements pour obtenir un accroissement de territoire. Si les Monténégrins intervenaient dans la lutte, les difficultés deviendraient presque inextricables, car on perdrait tous les moyens de retenir les Serbes, et la conflagration s'étendrait bientôt à l'ensemble de la Turquie d'Europe.

D'un autre côté, les esprits se montrent assez excités parmi les musulmans. Sur plusieurs points on a déjà signalé, depuis quelque temps, de fâcheux symptômes, et de vives appréhensions se manifestent en ce moment même dans la province de Smyrne.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Londres.

(Télégramme.)

Paris, le 27 décembre 1875.

M. de Vogüé me mande par le télégraphe qu'il a eu avec le comte Andrassy une conversation dont j'attends incessamment le compte rendu. Les propositions définitives de l'Autriche sont parties le 24 pour Pétersbourg. Aussitôt qu'elles auront été acceptées par la Russie, elles seront communiquées aux six Puissances.

Le général Le Flô me mande de son côté, que l'on regrette à Saint-Pétersbourg, comme à Vienne, la promulgation hâtive du dernier firman. On aurait désiré qu'il pût s'approprier les propositions des Cabinets étrangers. Les réformes émanées de la Porte sont d'ailleurs regardées comme insuffisantes et les deux Cabinets seraient résolus à en demander de plus sérieuses, en réclamant en outre des garanties dont la première serait de placer l'exécution de ce programme sous le contrôle des grandes Puissances.

On considère la situation comme très-grave et l'on veut faire de suprêmes efforts pour amener un apaisement avant le printemps.

Il y a là, en effet, une question d'urgence qui doit nous disposer à examiner, avec le sincère désir d'une prompte entente, les propositions qui nous seront faites.

On paraît augurer favorablement à Pétersbourg du langage conciliant de lord Derby.

Signé : DECAZES.

Le Comte Andrassy, Ministre des Affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, au Comte Apponyi, Ambassadeur à Paris.

Buda-Pest, le 30 décembre 1875.

Monsieur le Comte, dès l'origine des troubles de l'Herzégovine, les Cabinets européens intéressés à la paix générale ont dû fixer leurs regards sur des événements qui menaçaient de la mettre en péril.

Les trois Cours d'Autriche-Hongrie, de Russie et d'Allemagne, après avoir échangé leurs vues à cet égard, se sont unies pour employer en commun leurs efforts d'apaisement.

Ce but semblait trop conforme au vœu général pour qu'invités à s'y associer par l'organe de leurs Représentants à Constantinople, les autres Cabinets ne se soient pas empressés de joindre leurs efforts aux nôtres.

Les Puissances se sont mises d'accord pour user de toute l'influence dont elles disposent, afin de localiser le conflit et d'en diminuer les dangers et les calamités en empêchant la Servie et le Monténégro de participer au mouvement.

Leur langage a été d'autant plus efficace qu'il a été identique et a par conséquent témoigné de la ferme volonté de l'Europe de ne point permettre que la paix générale fût mise en péril par des entraînements irréfléchis.

Les Cabinets ont, en outre, offert au Gouvernement turc les bons offices de leurs Agents consulaires pour concourir à l'apaisement de l'insurrection. En poursuivant cette tâche, ils ont eu soin également d'éviter toute ingérence et de ménager la dignité, les droits et l'autorité du Souverain.

Les délégués ne devaient pas s'ériger en commission d'enquête, ni se faire les avocats des vœux des populations insurgées. Ils avaient pour mission de leur ôter toute illusion quant à une assistance du dehors et de les exhorter à se disperser, après avoir exposé leurs vœux et leurs griefs. Les Puissances se réservaient seulement de soutenir auprès du Gouvernement turc celles des demandes des insurgés qui seraient trouvées légitimes. Cette action conciliante des Cabinets attestait suffisamment l'intention amicale qui avait présidé à leurs bons offices. Elle témoignait qu'à leurs yeux il y avait une solidarité complète dans les intérêts de l'Europe, de la Porte et des populations insurgées, afin de mettre un terme à une lutte ruineuse et sanglante et d'en prévenir le retour par des réformes sérieuses et des améliorations efficaces de nature à concilier les besoins réels du pays avec les légitimes exigences de l'autorité.

Tel est en peu de mots, l'historique de l'action exercée par les Puissances depuis que l'insurrection a éclaté.

Les Cabinets ont été jusqu'à ce jour guidés surtout par le désir d'éviter tout ce qui eût pu être interprété comme une ingérence prématurée de l'Europe.

Dans cet ordre d'idées tous les Cabinets se sont bornés à conseiller au Gouvernement du Sultan de ne pas s'en tenir aux seules mesures militaires, mais de s'attacher à combattre le mal par des moyens moraux destinés à prévenir des perturbations futures.

En agissant ainsi, les Cabinets avaient en vue de fournir à la Sublime Porte l'appui moral dont elle avait besoin et de lui donner en outre le temps de pacifier les esprits dans les provinces soulevées, espérant que tout danger d'une complication ultérieure se trouverait ainsi écarté.

Malheureusement leurs espérances ont été déçues. D'un côté, les réformes publiées par la Porte ne semblent pas avoir eu en vue l'apaisement des populations des provinces insurgées, ni être suffisantes pour atteindre ce but essentiel. De l'autre, les armes turques n'ont pas réussi à mettre fin à l'insurrection.

Dans ces circonstances, nous croyons que le moment est venu pour les Puissances de convenir d'une marche à suivre en commun, afin d'empêcher que le mouvement en se prolongeant ne finisse par compromettre la paix de l'Europe.

De même que les autres Puissances, nous avons applaudi aux bienveillantes intentions qui ont inspiré les récents manifestes du Sultan. L'iradé du 2 octobre et le firman du 12 décembre contiennent une série de principes destinés à introduire des réformes dans l'organisation de l'Empire ottoman. Il y a lieu de croire que ces principes, s'ils sont traduits en dispositions législatives sagement conçues et si surtout leur mise en pratique correspond pleinement aux vues éclairées qui les ont dictés, apporteront de sérieuses améliorations dans l'administration de la Turquie.

Nous ne pouvons nous dissimuler toutefois que les réformes annoncées ne sauraient, à elles seules, avoir pour effet d'arrêter même momentanément l'effusion du sang dans l'Herzégovine et la Bosnie, à plus forte raison d'asseoir sur des bases solides le repos futur de ces parties du territoire ottoman.

En effet, si l'on examine le contenu de l'iradé du 2 octobre et du firman du 12 décembre, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la Sublime Porte semble s'être préoccupée bien plus de principes généraux qui, lorsqu'ils auront été précisés, pourront servir de base à l'administration de l'Empire, que de la pacification des provinces aujourd'hui soulevées. Or, il est de l'intérêt du Gouvernement ottoman que la pacification soit assurée avant tout, car, tant qu'elle ne sera pas obtenue, il serait impossible de mettre en vigueur les principes mêmes que la Porte a proclamés. D'un autre côté, l'état d'anarchie qui sévit dans les provinces nord-ouest de la Turquie n'implique pas seulement les difficultés pour la Sublime Porte, il recèle aussi de graves dangers pour la paix générale, et les divers États européens ne sauraient voir d'un œil indifférent se perpétuer et s'aggraver une situation qui, dès à présent, pèse lourdement sur le commerce et l'industrie, et qui, en ébranlant chaque jour davantage la confiance du public dans la conservation de la paix, tend à compromettre tous les intérêts.

Aussi croyons-nous remplir un devoir impérieux en appelant la sérieuse attention des Puissances garantes sur la nécessité de recommander à la Sublime Porte de compléter son action par telles mesures qui paraissent indispensables pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans les provinces ravagées en ce moment par le fléau de la guerre civile.

A la suite d'un échange confidentiel d'idées qui a eu lieu entre nous et les Cabinets de Saint-Pétersbourg et de Berlin, il a été reconnu que ces mesures doivent être recherchées dans une double direction : d'abord sur le terrain moral et en second lieu sur le terrain matériel.

En effet, l'état matériel même des habitants chrétiens de la Bosnie et de l'Herzégovine est dû, en dernière analyse, à leur position sociale et morale.

En examinant les causes fondamentales de la situation possible où l'Herzégovine et la Bosnie se débattent depuis tant d'années, on est frappé tout d'abord des sentiments d'inimitié et de rancune qui animent les habitants chrétiens et mahométans les uns contre les autres.

C'est cette disposition des esprits qui a rendu impossible à nos délégués de persuader aux chrétiens que les autorités turques pouvaient avoir la volonté sincère de redresser leurs griefs.

Il n'est peut-être pas de contrée dans la Turquie d'Europe où l'antagonisme qui existe entre la croix et le croissant prenne des formes aussi acerbes. Cette haine fanatique et cette méfiance doivent être attribuées au voisinage de peuples de même race jouissant de la plénitude de cette liberté religieuse dont les chrétiens de l'Herzégovine et de la Bosnie se voient privés. La comparaison incessante fait qu'ils ont le sentiment d'être courbés sous le joug d'une vér table servitude, que le nom même de raïa semble les placer dans une position moralement inférieure à celle de leurs voisins, qu'en un mot, ils se sentent esclaves.

Plus d'une fois, l'Europe a eu à se préoccuper de leurs plaintes et des moyens d'y mettre un terme. Le hatti-houmayoun de 1856 est un des fruits de la sollicitude des Puissances. Mais, aux termes mêmes de cet acte, la liberté des culte est encore limitée par des clauses qui, surtout en Bosnie et dans l'Herzégovine, sont maintenues avec une rigueur qui chaque année provoquait de nouveaux conflits. La construction des édifices consacrés au culte et à l'enseignement, l'usage des cloches, la constitution de communautés, se trouvent encore assujettis dans ces provinces à des entraves qui apparaissent aux chrétiens comme autant de souvenirs toujours vivaces de la guerre de conquête, qui ne leur font voir dans les musulmans que des ennemis de leur foi et perpétuent en eux l'impression qu'ils vivent sous le joug d'un esclavage qu'on a le droit et le devoir de secouer.

Le dernier firman touche bien ce point de la liberté de religion, ainsi que l'avaient déjà fait, du reste, le hatti-chérif de 1839, le hatti-houmayoun de 1856 et d'autres actes émanés de la Sublime Porte. Il confirme les pouvoirs dont sont investis les patriarches et autres chefs spirituels pour les affaires de leurs communautés respectives et pour le libre exercice de leurs cultes; mais il leur assigne pour limites les droits et autorisations qui leur ont été octroyés. Il promet aussi des facilités pour la construction des églises et des écoles, promesse qui a été plus d'une fois consignée dans des documents officiels, mais qui ne saurait tranquilliser, parce que sa réalisation dépend des autorités provinciales,

t, subissan la pression locale, ne pourront me los mettre à exécution, à moins quo le ncipe ne soit hautement proclamé.

.e firman qui vient d'être promulgué ne dé- sse donc point la mesure de ce qui a été ac- dé par le hatti-houmayoun, lequel, ainsi que l'ai fait ressortir plus haut, entoure la liberté igieuso de restrictions qui, dans le cours do dernières années, ont provoqué de nombreux nflits. Rétrécies, comme elles le sont, les con- sions dont il s'agit ont toujours été insuffi- tos pour contenter los chrétiens. A plus forte son en sora-t-il ainsi aujourd'hui, après les énements qui sont venus ensanglanter le pays qui n'ont fait qu'envenimer l'antagonisme qui pare les deux croyances. Une fois l'insurrection ulfée, l'élément mahométan, se considérant mme vainqueur, cherchera sans doute à se ger sur les chrétiens des pertes qu'une lutte si violente lui a fait subir. *Un état de choses rende possible la coexistence des populations viennent de se combattre avec tant d'acharne- nt, ne pourra donc être assuré que si la igion chrétienne est placée en droit et en fait un pied d'égalité complète avec l'islamisme*, si elle est hautement reconnue et respectée, non pas tolérée comme elle l'est aujourd'hui. st pourquoi los Puissances garantes doivent, on nous, non-seulement demander à la Porte, is obtenir d'elle, comme première et princi- e concession, une liberté religieuse pleine et ière.

'égalité devant la loi est un principe explici- ent proclamé dans le hatti-houmayoun et sacré par la législation. C'est sans doute pour te raison que les actes récents du Sultan ont is d'en faire mention.

Mais, tout en étant obligatoire en droit, ce ncipe n'est pas encore généralement appliqué ns tout l'Empire. De fait, le témoignage des étiens contre les musulmans est accueilli par tribunaux de Constantinople et de la plupart autres grandes villes; mais, dans quelques vinces éloignées, tellos que l'Herzégovine et Bosnie, les juges se refusent à on reconnaître validité.

l importerait donc de prendre des mesures tiques pour qu'à l'avenir les chrétiens n'aient à redouter des déni de justice.

Un autre point qui appelle un remède urgent, st le fermage des contributions. Déjà le hatti- rif de 1839, en parlant de ce système, s'expri- it dans les termes suivants :

« Un usage funeste subsiste encore, quoiqu'il ne puisse avoir que des conséquences désas- reuses : c'est celui des concessions vénales connues sous le nom d'*iltizam*. Dans ce sys- ème, l'administration civile et financière d'une ocalité est livrée à l'arbitraire d'un seul omme, c'est-à-dire, quelquefois à la main de er des passions les plus violentes et los plus upides. » Et le hatti-houmayoun de 1856 tc ce qui suit : « On avisera aux moyens les lus prompts et les plus énergiques de corri- er les abus dans la perception des impôts, otamment des dimes. Le système de la per- eption directe sera, successivement et aussi ôt que faire se pourra, substitué au régime les fermes dans toutes les branches des reve- us de l'Etat. » Malgré ces déclarations for- lles, le système du fermage est encore debout ns toute son étendue.

Aujourd'hui la Sublime Porte fait entrevoir réformes dans cette direction, mais sans n préciser. Le firman du 12 décembre qualifie nouveau d'*anomal* le régime de perception contributions actuellement en vigueur. Il lonne de rechercher un mode d'unification impôts. Il prescrit encore de prendre des sures pour prévenir l'arbitraire dans la per- otion de la dîme par l'intermédiaire des fer- ers, mais il n'abolit pas le fermage.

Si l'on veut donc enlever à l'insurrectisn un ment essentiel et incessant, l'un des points il faut demander à la Porte, c'est qu'elle ette la déclaration nette et catégorique que régime du fermage des contributions est sup- mé, non-seulement de droit, mais de fait, ur la Bosnie et l'Herzégovine, et il faut que te mesure reçoive une application immé- ite.

Une des causes qui aggravent encore lo far- au, matériellement déjà si lourd, des impôts Bosnie et dans l'Herzégovine, c'est que les bitants se croient exploités financièrement au fit du centre. Ils ont la conviction que le ren- ment des contributions n'est point consacré à bvenir aux nécessités de la province elle- me, mais que le total des sommes recueillies immédiatement dirigé sur Constantinople, pour être employé à l'usago du Gouvernemont central.

Il serait donc nécessaire d'alléger moralement le poids des charges quo la province a à sup- porter, en obtenant que, sans préjudico de co qu'exigent les dépenses de l'Empire, une partie du produit des taxes payées par la province soit réservée à des destinations profitables à sos propres intérêts.

Dans ce but, la Porte devrait déclarer que le revenu des *contributions indirectes* serait, comme par le passé, affecté aux besoins de l'Empire tout entier, mais que les fonds proven- nant des *contributions directes* resteraient dans la province et seraient exclusivement appliqués, dans son intérêt, à féconder ses ressources et à augmenter son bien-être.

L'exécution de cetto disposition devrait être placée sous le contrôle de la commission élec- tive dont il va être question dans le cours do ce travail.

La triste condition des chrétiens de la Bosnie et de l'Herzégovine tient en grande partie à la nature des rapports qui existent entre la popu- lation des campagnes et les propriétaires fon- ciers. Les difficultés agraires ont toujours eu un caractère tout particulier d'aigreur dans les pays où la classe des propriétaires diffère, soit par la religion, soit par la nationalité, de la masse des cultivateurs. On n'a que trop d'exem- ples des luttes passionnées qui ont été la consé- quence d'une situation pareille.

Dans les provinces dont nous nous occupons, la presque totalité des terres qui n'appartien- nent pas à l'Etat ou aux mosquées se trouve en- tre les mains des musulmans, tandis que la classe agricole se compose de chrétiens des deux rites. La question agraire se complique donc de l'antagonisme religieux.

Après la répression de la dernière insurrec- tion des beys de Bosnie en 1851, le servage a été aboli; mais, ainsi qu'il arrive souvent en pareil cas, cette mesure, au lieu d'alléger la condition des paysans, n'a fait que l'aggraver.

Ils ne sont plus traités avec les mêmes ména- gements qu'autrefois. Aujourd'hui, il n'y a plus en présence que deux intérêts et deux religions antagonistes. A partir du moment où la disparition du régime féodal est venu transformer les anciens serfs en fermiers ou métayers, les pra- tiques excessives des propriétaires ont provoqué de nombreux soulèvements partiels ou généraux. Un mouvement de ce genre ayant éclaté en 1858 dans le nord de la Bosnie, la Porte s'est trou- vée amenée à s'occupor dos contestations qui y avaient donné lieu. Des délégués des deux par- ties furent mandés à Constantinople, et, après de longs pourparlers dans lesquels l'intercession of- ficieuse de l'Internonce de Sa Majesté l'Empe- reur et Roi eut sa part, un firman du Sultan fut obtenu, dont les dispositions semblèrent, à cette époque, propres à concilier assez heureusement les intérêts des agriculteurs avec ceux des propriétaires fonciers. Toutefois, ce firman n'a jamais été mis en vigueur. Il y aurait lieu d'examiner si quelques-unes des dispositions de ce document ne pourraient pas aujourd'hui encore servir de point de départ à un arrangement équitable, apte à améliorer la condition de la population rurale, ou s'il conviendrait de faire intervenir le Trésor public pour faciliter l'exécution des me- sures à prendre dans ce but, à l'instar de ce qui a eu lieu, il y a une vingtaine d'années, en Bul- garie, où les charges foncières ont été rachetées au moyen de l'émission de titres publics dits *skims*. Nous sentons que la tâche est difficile et que son accomplissement ne saurait être l'œu- vre d'un jour; mais nous croyons qu'il est im- portant d'y travailler, afin d'améliorer le sort de la population rurale dans la Bosnie et l'Herzé- govine et de fermer ainsi une des plaies béantes de l'état social de ces provinces. Il ne nous pa- raîtrait pas impossible de trouver une combinai- son qui permit graduellement aux paysans de se rendre acquéreurs, à des conditions peu oné- reuses, de parcelles de terrains incultes que l'Etat mettrait en vente Tout en continuant, s'ils le désiraient, à cultiver, à titre de fermiers, les propriétés de leurs compatriotes musulmans, ils arriveraient successivement à posséder eux-mê- mes un petit immeuble qui leur assurerait une certaine indépendance et les mettrait à l'abri de leurs exactions.

Si l'on songe au peu de créance que rencon- trent auprès des populations chrétiennes les promesses de la Sublime Porte, on ne peut se dissimuler que les réformes promulguées ne pourront inspirer la confiance nécessaire qu'à condition que l'on crée en même temps une ins- titution propre à offrir une certaine garantie que ces réformes seront sérieusement appliquées. En se bornant à remettre leur exécution à la discrétion des gouverneurs do la province, on ne parviendrait pas à surmonter la méfiance dont je parle. Il y aurait donc lieu d'établir une com- mission de notables du pays, composée par moi- tié de musulmans et de chrétiens, et élue par les habitants de la province, suivant un mode qui serait déterminé par la Sublime Porte.

Je viens d'exposer les points dont il faudrait obtenir l'application aux provinces soulevées pour pouvoir se livrer à l'espoir fondé d'une pa- cification.

Ces points, les voici :

La liberté religieuse, pleine et entière ; l'abo- lition du fermage des impôts ; une loi qui ga- rantisse que le produit des contributions direc- tes do la Bosnie et de l'Herzégovino soit em- ployé dans l'intérêt de la province même, sous le contrôlo des organes constitués dans le sens du firman du 12 décembre ; l'institution d'une commission spéciale composée en nombre égal de musulmans et de chrétiens, pour contrôler l'exécution des réformes proposées par les Puis- sances, ainsi que de celles qui ont été procla- mées dans l'iradé du 2 octobre et dans le firman du 12 décembre ; enfin, l'amélioration de la si- tuation agraire des populations rurales.

Les premiers points pourraient et devraient être réalisés immédiatement par la Sublime Porte ; le cinquième graduellement aussitôt que faire se pourra.

Si, indépendamment de ces concessions, qui nous paraissent les plus essentielles, la Bosnie et l'Herzégovine obtiennent encore les réformes suivantes indiquées dans le dernier firman : un conseil provincial et des tribunaux librement élus par les habitants, l'inamovibilité des juges, la justice laïque, la liberté individuelle, la ga- rantie contre les mauvais traitements, la réorga- nisation de la police, dont les agissements ont soulevé tant do plaintes, la cessation des abus auxquels donnent lieu les prestations pour des travaux d'utilité publique, une juste réduction de la taxe d'exemption du service militaire, les garanties à donner au droit de propriété ; si tou- tes ces réformes dont nous demandons la com- munication par la Porte, pour en prendre acte solennellement, sont appliquées dans les provin- ces insurgées, qui, à en juger par le texte du firman, sembleraient ne pas devoir en bénéficier dès à présent, on pourrait espérer de voir rame- ner la paix dans ces contrées désolées.

Je me résume. Les promesses indéfinies de l'i- radé du 2 octobre et du firman du 2 décembre ne pourront qu'exalter les aspirations sans les con- tenter; d'un autre côté, il est à constater que les armes de la Turquie n'ont pas réussi à mettre fin à l'insurrection. L'hiver a suspendu l'action, le printemps la verra renaître. La conviction que, le printemps venu, de nouveaux éléments forti- fieront l'action ; que la Bulgarie, les Crétois, etc., viendront grossir le mouvement, est générale parmi les chrétions. Quoi qu'il en soit, il est à prévoir que les Gouvernements de Servie et du Monténégro, qui, jusqu'à ce jour déjà, ont eu bien de la peine à se tenir à l'écart du mouvement, seront impuissants à résister au courant, et dès à présent, sous l'influence des événements et de l'opinion publique dans leurs pays, ils semblent s'être familiarisés avec l'idée de prendre part à la lutte, à la fonte des neiges.

En présence de cette situation, la tâche des Puissances, qui, dans l'intérêt de la paix générale, veulent écarter les complications ultérieures, de- vient bien difficile. L'Autriche-Hongrie et les deux autres Cours impériales, en suite d'un échange d'idées confidentielles, se sont rencontrées dans la conviction que, si l'on se bornait à attendre l'effet des principes proclamés par le dernier fir- man, principes qui, d'ailleurs, dans l'intention de la Porte, ne semblent pas devoir être immédiate- ment appliqués aux pays soulevés, on n'obtien- drait d'autres résultats quo de voir le conflit prendre une plus grande extension au sortir de l'hiver. Les trois Cabinets pensent donc que l'u- nique chance d'éviter de nouvelles complications se trouve dans une manifestation émanant des Puissances et constatant leur ferme résolution d'arrêter le mouvement qui menace d'entraîner l'Orient.

Or, ce but ne saurait être atteint par le seul moyen d'une injonction à l'adresse des Gouver- nements princiers et des populations chrétiennes sujettes du Sultan. Pour que cette action très- difficile en elle-même ait une chance de réussite, il importe absolument que les Puissances soient à même d'en appeler à des actes clairs, indiscu- tables, pratiques et spécialement propres à amé- liorer la situation de l'Herzégovine et de la Bos-

nie ; en un mot, que leur action puisse s'appuyer sur des faits et non sur des programmes. Ce n'est qu'ainsi que les Cabinets se trouveront en mesure de faire valoir avec vigueur leurs conseils pacifiques.

Il est une autre difficulté, et c'est la plus grande, qu'il faut surmonter à tout prix, si l'on veut pouvoir compter sur un résultat tant soit peu favorable. Cette difficulté, c'est la défiance profondément enracinée que toute promesse de la Porte rencontre auprès des chrétiens. Une des causes principales de cette méfiance doit être recherchée dans le fait que plus d'une mesure annoncée dans les derniers rescrits du Sultan a déjà été proclamée dans des hatti-chérifs antérieurs sans que le sort des chrétiens en ait éprouvé une amélioration appréciable.

Aussi les Cabinets croient-ils absolument nécessaire d'obtenir que le Gouvernement du Sultan confirme, au moyen d'une communication officielle, ses intentions consignées par rapport à l'ensemble de l'Empire dans l'iradé du 2 octobre et dans le firman du 12 décembre, et qu'il notifie en même temps aux Puissances son acceptation des points ci-dessus mentionnés, qui ont pour objet spécial la pacification des provinces insurgées.

Sans doute que par ce moyen les chrétiens n'obtiendraient pas la forme de garantie qu'ils semblent réclamer en ce moment, mais ils trouveraient une sécurité relative dans le fait même que les réformes octroyées seraient reconnues indispensables par les Puissances et que la Porte aurait pris envers l'Europe l'engagement de les mettre à exécution.

Telle est la ferme conviction sortie d'un échange d'idées préalable entre les Cabinets d'Autriche-Hongrie, de Russie et d'Allemagne.

Votre Excellence est chargée de porter ce point de vue à la connaissance du Cabinet de Versailles et d'obtenir son concours à l'œuvre de paix dont tous nos efforts tendent à assurer le succès.

Si, comme je l'espère, les vues du Gouvernement français se rencontrent avec les nôtres, nous lui proposerions, par égard pour la dignité et l'indépendance de la Porte, de ne point adresser à celle-ci nos conseils dans une note collective, mais de nous borner à inviter nos Représentants à Constantinople à agir conjointement et d'une manière identique auprès du Gouvernement du Sultan dans le sens que nous venons de développer.

Vous voudrez bien, Monsieur le Comte, donner lecture de la présente dépêche à M. le Ministre des Affaires étrangères et lui en laisser copie, et je vous serais reconnaissant de me faire connaître aussitôt que possible l'impression qu'elle aura faite sur Son Excellence.

Agréez, etc.

Signé : ANDRASSY.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Londres.

Versailles, le 4 janvier 1876.

Monsieur le Marquis, j'ai cru devoir vous instruire dès hier, par le télégraphe, de la communication qui m'a été faite le 2, des propositions de l'Autriche pour la pacification de l'Herzégovine. Je vous envoie aujourd'hui le texte même de ces propositions.

L'Autriche considère l'ensemble des réformes promises par le Sultan, dans l'iradé du 2 octobre et dans le firman du 12 décembre, comme des concessions heureuses qui forment le point de départ d'une amélioration importante dans la condition des chrétiens de l'Empire ottoman, si elles sont sérieusement appliquées. Les réformes spéciales qu'elle réclame ne sont que le développement des principes posés dans les actes antérieurs du Sultan et leur appropriation à la situation particulière des deux provinces où l'on veut faire prévaloir les idées d'apaisement. Je ne trouve donc dans ce programme rien d'absolument nouveau, rien surtout d'inattendu, rien par conséquent non plus qui puisse inquiéter la Porte ni embarrasser les Puissances désireuses de ménager ses justes susceptibilités.

Quant aux garanties que le Cabinet de Vienne propose de demander à la Porte, elles paraissent justifiées par les précédents. L'acte qui contenait les avantages réclamés en 1856 en faveur des populations chrétiennes, le hatti-houmayoun, a été communiqué aux Puissances signataires du traité de Paris ; elles en ont pris acte par un article de ce traité, et la forme la plus solennelle a été ainsi donnée à l'engagement contracté. En demandant aujourd'hui à la Turquie de communiquer avec une égale solennité le document destiné à remplacer le hatti-houmayoun ou à le compléter, on ne fait donc que lui demander de renouveler une démarche qu'elle n'a nullement jugée contraire à sa dignité lorsqu'il s'est agi pour elle d'entrer à ce prix dans la famille des États européens.

Le refus d'accueillir la proposition de l'Autriche placerait l'Empire ottoman dans la situation la plus critique vis-à-vis d'une grande partie de l'Europe civilisée.

Je n'ai jamais voulu exagérer l'intérêt qui s'est attaché jusqu'ici à l'insurrection de l'Herzégovine. Il est impossible cependant de méconnaître l'émotion que l'on en a ressentie dans la plupart des pays chrétiens ; nous l'avons partagée nous-mêmes et elle a trouvé des organes puissants dans la presse anglaise. Il serait dangereux pour la position même que la Turquie occupe dans le monde européen de heurter de front ce sentiment si respectable.

Il serait périlleux surtout de repousser l'offre d'un accord qui a pour but de mettre fin à l'insurrection de l'Herzégovine, car il n'est plus permis en ce moment de se méprendre sur la portée des complications qui éclateront inévitablement dans quelques semaines, si la Turquie n'a pas su d'ici là s'assurer le concours des Puissances pour faire tomber les armes des mains des populations insurgées.

La correspondance de M. de Vogüé atteste que ce danger est vivement senti à Vienne et que l'on y attend avec une impatience non exempte d'anxiété le résultat des démarches auxquelles on nous demande de nous associer à Constantinople.

Les signataires du traité de 1856 n'ont jamais admis que l'article 9, en stipulant à la suite de la communication du hatti-houmayoun la non-intervention dans l'administration intérieure de l'Empire ottoman, leur eût interdit de présenter à la Porte leurs observations dans le cas où le hatt ne serait pas exécuté. En fait, ils sont maintes fois intervenus, la France et l'Angleterre surtout, soit pour obtenir l'exécution des engagements pris, soit pour solliciter de nouvelles concessions. Faire l'exposé de ces démarches, ce serait refaire l'histoire des vingt dernières années de la Turquie. Que doit-il donc se passer si le Sultan s'engage de nouveau aujourd'hui, par une communication officielle, à accomplir certaines réformes déterminées ? Ce qui s'est passé depuis le traité de 1856. Si les circonstances l'exigent, les Cabinets porteront à Constantinople leurs observations et ils auront le succès que les circonstances permettront. L'état de droit restera le même et il n'y aura rien de changé aux devoirs réciproques du Sultan et des Puissances tels qu'ils ont été définis par le Congrès de Paris.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Péra, le 5 janvier 1876.

Monsieur le Duc, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le mander par dépêche télégraphique, Rachid-Pacha a prié M. de Longeville de me faire savoir formellement que la Porte ne recevrait aucune note, soit collective, soit identique, ayant pour but de lui indiquer les réformes qu'elle doit introduire dans ses Etats ; elle est disposée à prêter une oreille attentive aux conseils qui lui seront donnés par les Puissances amies, mais elle n'admettrait pas une ingérence directe dans ses affaires intérieures. Les Représentants du Sultan près des Puissances garantes viennent de recevoir l'instruction de faire une déclaration en ce sens aux Cabinets près desquels ils sont accrédités.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 7 janvier 1876.

Monsieur le Comte, ma correspondance télégraphique vous a déjà instruit de l'accueil que nous sommes portés à faire à la communication de l'Autriche.

Je vous envoie aujourd'hui une copie de la dépêche du comte Andrassy. Elle m'a été remise, le 2 de ce mois, à titre confidentiel, car le Cabinet de Vienne, par égard pour la Turquie, a tenu à lui conserver ce caractère, jusqu'à ce que ses propositions, après avoir obtenu l'approbation des autres Gouvernements, pussent être communiquées directement à Rachid-Pacha. Vous devez donc, jusqu'à ce moment, la considérer comme destinée uniquement à votre information personnelle. Mais vous pourrez, d'une manière générale, vous prévaloir de la connaissance que vous en aurez, pour faire comprendre aux conseillers du Sultan que les demandes des Puissances sont empreintes d'une grande modération et n'ont rien de blessant pour les justes susceptibilités de la Turquie.

Je dois le constater tout d'abord : avant que la communication de l'Autriche nous eût été faite, on s'attendait à des exigences plus grandes ; on craignait que l'intention des deux Puissances ne fût de demander à la Porte des concessions plus étendues que les cinq points de leur programme, et surtout qu'elles n'eussent la pensée d'exiger, pour l'application de ces réformes, des garanties moins en harmonie avec les stipulations du traité de Paris et les droits souverains du Sultan.

Que sont, en effet, les concessions que l'Autriche propose de réclamer en faveur des chrétiens ? Rien autre chose que les déductions naturelles des réformes promulguées dans l'iradé du 2 octobre et dans le firman du 12 décembre. Nous l'avons dit, pour notre part, dès le jour où l'iradé nous a été communiqué, la Bosnie et l'Herzégovine souffrent de maux particuliers à leur constitution sociale et aux précédents de leur histoire.

Si l'on veut les ramener à des sentiments de paix et rendre cette paix supportable et durable, il est nécessaire de rechercher quelles sont les causes principales de l'insurrection actuelle et de trouver le moyen de les faire disparaître.

Tel est le but que l'Autriche paraît s'être proposé, d'accord avec la Russie, et, sans affirmer qu'elle l'ait atteint, il est certainement permis de dire qu'elle s'en rapproche, et que les nouvelles concessions qu'elle demande seront, dans tous les cas, pour les chrétiens de la Bosnie et de l'Herzégovine, le complément nécessaire des concessions faites à tout l'Empire.

Que sont, de leur côté, les garanties que l'on sollicite pour l'exécution de l'ensemble des réformes promises par le Sultan ou suggérées par l'Autriche ? Elles sont la reproduction de ce qui a été fait en 1856 pour le hatti-houmayoun. Lorsque la France, l'Angleterre et l'Autriche ont élaboré en commun les bases de la délibération du congrès qui devait s'assembler à Paris, elles ont considéré comme une des conditions essentielles de la paix la consécration des immunités des chrétiens sujets de la Porte. Le hatti-houmayoun qui les résumait a été introduit dans le droit public ; il en a été pris acte solennellement par le traité même qui fixe la situation internationale de la Turquie et qui a prononcé son admission dans la famille des États européens. Que demande-t-on aujourd'hui ! Que le Sultan confirme au moyen d'une communication officielle ses intentions consignées par rapport à l'ensemble de l'Empire, dans l'iradé du 2 octobre, ainsi que dans le firman du 12 décembre, et qu'il notifie en même temps aux Puissances son acceptation des cinq points qui ont pour objet spécial la pacification des provinces insurgées. Telles sont les expressions à peu près textuelles de la dépêche du comte Andrassy. N'est-ce pas rester dans la donnée du traité de Paris et peut-il en coûter à la Porte de faire pour l'acte destiné à remplacer le hatti-houmayoun ce qu'elle a fait à une autre époque pour le hatt lui-même ?

Le Gouvernement ottoman n'aurait donc aucune raison de refuser les concessions qu'on lui demande. C'est dans ce sens que je m'en suis expliqué avec les Cabinets de Londres et de Rome dont les sentiments, pas plus que les nôtres, ne sauraient lui être suspects. Vous verrez par les télégrammes de MM. d'Harcourt et de Noailles que l'impression de lord Derby, comme celle de M. Visconti Venosta, a été favorable. Le principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique a trouvé la note de l'Autriche modérée et raisonnable. Le Ministre du Roi d'Italie a été encore plus précis. Il souhaite et espère que l'accord sera unanime. Lorsque le Ministre de Turquie, conformément à la circulaire télégraphique dont Savfet-Pacha m'a également donné connaissance est venu lui dire que la Porte avait résolu de décliner la communication des Cabinets, M. Visconti Venosta a tenu à son interlocuteur le langage le plus propre à détourner cette Puissance d'un pareil dessein.

Ainsi, les Gouvernements qui ont donné au

Sultan le plus de gages de leur amitié se rencontrent tout d'abord dans un même désir de le voir accueillir les propositions qu'ils sont sur le point de s'approprier.

Ses intérêts lui en font un impérieux devoir. Est-il besoin, en effet, d'insister sur la gravité des conséquences qu'entraînerait un refus? L'évidence en est si grande que pas un esprit au courant de l'état des choses ne la méconnait aujourd'hui, et que tous les échos de l'Europe retentissent chaque jour des appréhensions que cette situation inspire universellement. La démarche amicale des Puissances repoussée ou méconnue, c'est l'insurrection de l'Herzégovine reprenant de nouvelles forces; c'est la Servie et le Monténégro entraînés dans la lutte et imprimant à toutes les races chrétiennes de la Turquie d'Europe une commotion que les circonstances rendent redoutable pour l'existence même de l'Empire. La Porte s'est-elle demandé quels seraient ses appuis le jour où éclaterait un pareil danger? A-t-elle réfléchi à l'émotion que causerait chez tous les peuples civilisés, aux résolutions que pourrait provoquer chez quelques-uns, la vue des flots de sang qui seraient versés? Depuis longtemps elle n'avait été en présence de périls aussi grands.

En repoussant les propositions de l'Autriche, la Turquie se trouverait abandonnée aux suites désastreuses de l'insurrection de ses sujets chrétiens et au hasard d'événements qui pourraient la conduire au bord de l'abîme.

Aussi ai-je appris avec beaucoup de regret les dispositions dont témoigne de la part du Gouvernement ottoman la circulaire adressée à ses Agents diplomatiques. Nous croyons remplir un devoir d'amitié sincère et éclairée en lui conseillant d'attendre, au moins, pour prendre un parti, la communication qui lui sera faite aussitôt que l'accord à peu près formé dès aujourd'hui entre tous les Cabinets sera complet et définitif.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 7 janvier 1876.

On m'assure que les Ministres actuels entendront la lecture de la note collective sans difficulté, mais qu'ils refuseront d'en recevoir copie et que Mahmoud-Pacha quitterait plutôt le ministère que d'y consentir.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Vienne, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Vienne, le 1er janvier 1876.

Monsieur le Duc, j'ai eu l'honneur de vous annoncer, par le télégraphe, la communication qui m'avait été faite par le comte Andrassy, de la dépêche adressée par lui au comte Apponyi et renfermant les propositions des trois Cours du Nord, relativement à la pacification de l'Herzégovine. Copie de cette pièce a dû vous être remise par M. l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie; je n'ai donc pas à vous exposer les termes d'un document qui est maintenant entre vos mains; mais je crois devoir vous rendre compte des entretiens que j'ai eus aujourd'hui à cette occasion avec le comte Andrassy et avec M. l'Ambassadeur de Russie. Vous n'ignorez pas, Monsieur le Duc, la part qu'ils ont prise l'un et l'autre aux négociations qui ont préparé la rédaction de cette dépêche; vous aurez, je pense, intérêt à connaître les commentaires qu'ils donnent à leur œuvre commune, au moment où vous aurez vous-même à délibérer sur les déterminations auxquelles le Gouvernement français est invité à s'associer.

Le comte Andrassy m'avait demandé de venir le trouver au Ministère des Affaires étrangères, à midi. M. le Ministre d'Italie et M. l'Ambassadeur d'Angleterre avaient reçu des invitations analogues, l'une pour 11 heures, l'autre pour 1 heure de l'après-midi.

Le Ministre a commencé par me parler de la nécessité de pacifier les provinces insurgées de la Turquie, des complications qui surgiraient inévitablement au printemps si le but n'était pas atteint, de l'impuissance du Gouvernement ottoman, de l'inefficacité des réformes qu'il avait édictées, de l'incrédulité avec laquelle les populations soulevées accueilleraient des promesses qui, d'ailleurs, aux termes mêmes du firman, ne leur étaient pas adressées. Pour faire accepter par les insurgés les réformes annoncées et les mesures complémentaires pratiques que les trois Cours avaient été liées en commun, il fallait une sanction européenne. Cette sanction, le Ministre pensait l'avoir trouvée dans la communication officielle qui serait faite par la Porte aux Puissances garantes des actes souverains qui contiendraient le programme des améliorations octroyées. Si cette communication officielle était obtenue, et il fallait qu'elle le fût, la situation pourrait être, pour le moment, sauvée; on pourrait alors agir sur les Provinces insurgées et sur les principautés voisines, non par voie d'intervention armée, le comte Andrassy repoussait énergiquement cette éventualité, mais par tous les moyens moraux susceptibles d'amener les uns à se soumettre, les autres à s'abstenir. Il ne se dissimulait pas les difficultés que rencontrerait cette œuvre de pacification : il y aurait des sentiments à refouler, des aspirations à froisser; néanmoins, il ne croyait pas le succès impossible, une fois la base obtenue de la Porte et le concours unanime de l'Europe assuré à un effort commun. En tous cas, il ne voyait pas d'autre moyen pratique de mettre un terme à une situation pleine de dangers.

Il avait pris des mesures pour que le document dont il me remettait copie ne fût pas livré à la publicité : c'était de sa part un acte de déférence envers les Puissances qui n'avaient pas concouru encore à sa rédaction; il ne voulait pas être soupçonné de leur avoir demandé d'enregistrer des décisions adoptées en dehors d'elles. Je remerciai le Ministre de son langage et des sentiments qu'il m'exprimait : je lui dis que, sans préjuger l'opinion de mon Gouvernement, je pouvais affirmer que vous accueilleriez cette communication avec le désir d'affermir et de développer l'entente à laquelle il nous invitait, mais avec le sentiment de la réserve qui convenait à notre situation présente. « Ne soyez « pas si modestes, reprit le comte Andrassy; « quand on s'est aussi rapidement que vous « relevé d'épreuves aussi sérieuses; quand on « se montre, comme votre pays et votre Gouver- « nement, aussi prudents, aussi actifs au travail, « on a le droit d'être écoutés. » J'insistai quelque temps sur la communauté d'intérêts de nos deux pays, puis je parlai de l'Angleterre et de la nécessité de s'assurer de son concours si l'on voulait donner à la démarche proposée le caractère européen. Le comte Andrassy me répondit qu'il espérait l'adhésion de lord Derby, que ses propositions ne portaient aucune atteinte ni à l'intégrité de l'Empire ottoman, ni à la souveraineté du Sultan, et que dès lors il n'y avait aucune raison de penser que le Cabinet anglais voulût rester à l'écart.

L'entretien se prolongea encore quelque temps sur les mêmes sujets; le Ministre se montra de plus en plus cordial et sympathique; puis, je cédai la place à sir Andrew Buchanan et je me hâtai de rentrer à l'ambassade où m'attendait M. de Novikoff...

Veuillez agréer, etc.

Signé : VOGUÉ.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Vienne.

(Extrait.)

Versailles, le 10 janvier 1876.

Monsieur le Comte, j'ai lu avec un grand intérêt le récit de vos entretiens avec le comte Andrassy. Répondant à l'appel qu'il nous a adressé, nous avons examiné dans l'esprit le plus amical les propositions qui m'ont été remises le 2 de ce mois par le comte Apponyi et dont je vous envoie ci-joint copie. Vous connaissez déjà sommairement mon opinion par la voie télégraphique. Sans doute il eût mieux valu pour la Porte et pour l'Europe elle-même que les réformes nécessaires à la pacification de l'Herzégovine fussent l'effet spontané de la seule initiative du Sultan. L'autorité du Gouvernement ottoman eût gagné à un pareil acte de sagesse et de prévoyance; mais il n'a pas dépendu des Puissances de l'obtenir. Pour notre part, nous n'avons pas hésité à dire après l'iradé du 2 octobre, et notre opinion n'a pas changé après le firman du 12 décembre, que des réformes générales ne pouvaient assurer à elles seules l'apaisement des troubles de l'Herzégovine. Certes, les concessions déjà faites ont une importance qui ne saurait être méconnue sans injustice, et jamais aucune des chartes antérieures, ni le hatti-chérif de Gulhanè, ni le hatti-houmayoun, n'étaient entrés aussi complétement dans le vif des souffrances inhérentes à l'état administratif et à la constitution ethnographique de la Turquie. Le comte Andrassy, dans l'exposé de sa proposition, s'est plu à constater la portée de ces concessions. Suivant ses expressions mêmes, il applaudit aux bienveillantes intentions qui les ont inspirées : « Il y a lieu de « croire, » ajoute-t-il, « que ces principes, s'ils « sont traduits en dispositions législatives sage- « ment conçues, si surtout leur mise en pratique « correspond pleinement aux vues éclairées qui « les ont dictés, apporteront de sérieuses amé- « liorations dans l'administration de la Turquie. »

Telle est aussi notre conviction; mais nous pensons également, avec le comte Andrassy, qu'il existe une lacune dans cet ensemble de réformes et qu'il était nécessaire de pourvoir, par des mesures spéciales, aux souffrances qui sont particulières aux provinces de Bosnie et d'Herzégovine et qui ont amené l'insurrection actuelle. Les demandes complémentaires formulées par le Cabinet de Vienne nous paraissent répondre, autant qu'il était possible, à cette nécessité.

Il était plus difficile de rester dans la juste mesure en ce qui concerne les garanties à prendre pour assurer l'exécution de l'ensemble de ce programme. Sur ce point de sérieuses inquiétudes s'étaient répandues, le Cabinet de Vienne ne l'ignore pas. On craignait que l'intention des trois Cours ne fût de constituer à Constantinople un système de surveillance qui eût consacré pour l'avenir une intervention en quelque sorte journalière dans les affaires intérieures de la Porte et mis l'Empire ottoman en tutelle. A une pareille proposition, je vous l'ai fait savoir, le Cabinet de Londres eût sans doute répondu par un refus. Nous aurions nous-mêmes éprouvé de graves scrupules à réclamer de la part du Sultan des engagements qui auraient mis sa dignité en cause ou porté atteinte à sa souveraineté.

Nous avons été rassurés à cet égard par les termes mêmes de la dépêche que M. le comte Apponyi a laissée entre mes mains. — « Ce que « les Cabinets croient nécessaire d'obtenir, c'est « que le Gouvernement du Sultan confirme, au « moyen d'une communication officielle, ses in- « tentions consignées par rapport à l'ensemble « de l'Empire dans l'iradé du 2 octobre et dans « le firman du 12 décembre, et qu'il notifie en « même temps aux Puissances son acceptation « des points qui ont pour objet spécial la pacifi- « cation des Provinces insurgées. » — Ainsi parle le comte Andrassy en résumant sa pensée sur ce point essentiel de la garantie à réclamer de la Porte et, dans ces termes, il semble permis d'espérer le concours de toutes les Puissances à l'œuvre de pacification que l'on nous propose de tenter.

A Londres comme à Constantinople, j'insiste, vous le verrez, sur cette considération importante à nos yeux que le hatt ou firman nouveau n'est que le complément du hatti-houmayoun de 1856 et doit prendre la même place dans le droit public de la Turquie et de l'Europe.

La première impression de lord Derby n'a pas été défavorable; il s'en est exprimé, sommairement à la vérité, mais en bons termes, avec M. le marquis d'Harcourt. J'ai été moi-même satisfait du langage de lord Lyons. Enfin le comte de Beust, qui a vu hier le principal Secrétaire d'Etat, affirme que l'on peut compter sur l'adhésion des Ministres de la Reine. Je ne veux pas désespérer non plus des dispositions de la Turquie. La circulaire qu'elle a adressée à ses Agents auprès des grandes Puissances ne pouvait être son dernier mot. Déjà en effet la Porte ne dit plus qu'elle refusera d'entendre les conseils qui lui seraient donnés sous la forme d'une note officielle; elle consentira, sinon à en recevoir la copie, du moins à en entendre la lecture. Tel est le point où elle en est aujourd'hui. Tout d'abord préoccupée des bruits qui avaient couru sur les demandes des trois Puissances, avant que la rédaction en eût été arrêtée, elle les appréciera sans doute avec moins de prévention lorsqu'elles lui seront mieux connues.

Nous applaudirons à tout ce qui contribuerait à aplanir les difficultés, aussi bien à Londres qu'à Constantinople. Je trouve avec plaisir une nouvelle preuve du juste sentiment de cette nécessité dans les efforts que fait le comte Andrassy, d'après votre télégramme du 7, pour chercher tous les ménagements de forme que réclame la communication qui devra être présentée à la Porte, et pour rendre ainsi plus facile l'acceptation du Sultan.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Constantinople.
(Extrait.)

Versailles, 14 janvier 1876.

Monsieur le Comte, lorsque vous m'avez mandé que le Grand Vizir était décidé à repousser, sans même en entendre la lecture, la communication par laquelle l'Autriche a réclamé le concours des Puissances, je n'ai pas hésité à attribuer cette disposition d'esprit à l'ignorance où la Porte se trouvait encore du véritable caractère des propositions de l'Autriche. Je ne doutais pas que, mieux instruite de ce que les Cabinets croient devoir lui demander, elle reviendrait à un sentiment plus calme et plus juste de ses intérêts. Votre télégramme d'hier me prouve que je ne m'étais pas trompé.

Le Ministre des Affaires étrangères du Sultan vous a paru, en effet, disposé à admettre toute démarche qui ne constituerait pas une intervention directe dans les affaires intérieures de la Turquie et qui ne serait pas de nature à éveiller chez elle l'impression d'une atteinte à sa dignité. Quand cette dépêche vous parviendra, vous aurez déjà entre les mains, depuis huit jours, le texte même de celle du comte Andrassy, et, sans manquer à l'engagement que nous avons pris de la considérer, jusqu'à nouvel ordre, comme confidentielle, vous aurez pu rassurer les Ministres ottomans sur la nature et la portée des concessions que l'on attend d'eux.

Les réformes réclamées pour la Bosnie et l'Herzégovine, ainsi que je l'ai dit dès le principe, ne sont que le complément des réformes spontanément décrétées et promulguées par le Sultan, et, quant à la communication que les Puissances désirent recevoir de cet ensemble d'institutions nouvelles, elle ne serait que la répétition de ce qui a été fait en 1856 avec plus de solennité pour le hatti-houmayoun. La Turquie peut donc honorablement accueillir le vœu des Puissances. L'Europe ne prétend faire aucun acte d'intervention directe dans les affaires de l'Empire ottoman, ni exiger du Sultan aucune manifestation qui soit contraire à sa dignité.

J'ajouterai que, dans ces circonstances, le Gouvernement ottoman doit prendre surtout conseil de ses intérêts et aurait tort de se préoccuper du soin de trouver des influences sur lesquelles il chercherait ensuite à s'appuyer pour éluder les demandes qui vont lui être présentées. Ce qui lui importe avant tout, c'est de désintéresser les Puissances limitrophes, dont la politique est en cause dans les questions relatives à la pacification de la Bosnie et de l'Herzégovine, et d'obtenir leur concours moral pour faciliter l'apaisement des esprits. J'aurais donc peine à comprendre que, pour échapper à cette nécessité évidente, la Porte cherchât à semer la division entre les Puissances.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Constantinople.
(Télégramme.)

Paris, le 18 janvier 1876.

Je reçois de Londres le télégramme suivant :

« Lord Derby m'écrit : « Nous sommes con-
« venus de donner une adhésion d'ensemble à la
« note autrichienne, en réservant les détails pour
« un examen ultérieur. »

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Londres.
(Extrait.)

Versailles, le 21 janvier 1875.

Monsieur le Marquis, le télégramme que vous m'avez adressé le 18 de ce mois, pour m'annoncer l'adhésion d'ensemble que les Ministres de la Reine sont convenus de donner à la note autrichienne, a causé ici une impression très-satisfaisante, et je ne doute pas que la nouvelle que vous me transmettez ne soit accueillie avec une égale faveur dans toute l'Europe.

La pensée qui a inspiré nos efforts pour rallier l'Angleterre au programme accepté par les autres Puissances nous dicte également le vœu que les détails dont le Cabinet de Londres a réservé l'examen ne soient pas de nature à entraîner un débat portant sur le fond des choses, et à troubler ainsi l'accord si heureusement intervenu.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Comte de Derby, principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, au Comte de Beust, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres.
(Traduction.)

Foreing Office, le 25 janvier 1876.

Monsieur l'Ambassadeur, le Gouvernement de la Reine a pris connaissance de la dépêche du comte Andrassy, datée du 30 décembre, dont j'ai eu l'honneur de recevoir de Votre Excellence une copie, le 3 de ce mois.

Après avoir brièvement rappelé l'action des Puissances depuis l'explosion de l'insurrection en Herzégovine et en Bosnie, le comte Andrassy expose les mesures que le Gouvernement autrichien, après s'être mis en rapport avec les Gouvernements de l'Allemagne et de la Russie, considère comme devant être recommandées en vue de la pacification des districts insurgés.

Ces mesures consistent dans l'application effective à ces districts des dispositions prescrites au profit de la population chrétienne par le hatti-chérif de Gulhané de 1839 le hatti-houmayoun de 1856, l'iradé et le firman du 2 octobre et du 12 décembre derniers ; dans des réformes administratives relativement à la perception et à l'emploi des impôts, enfin dans l'exécution de la loi agraire de 1858.

Le comte Andrassy résume ces points de la manière suivante :

Liberté religieuse, pleine et entière ;

Abolition du système du fermage des impôts ;

Loi garantissant que le produit des impôts directs de la Bosnie et de l'Herzégovine sera employé dans l'intérêt de ces provinces mêmes, sous le contrôle de corps constitués d'après les prescriptions du firman du 12 décembre ;

Institution d'une commission spéciale, composée en nombre égal de musulmans et de chrétiens, à l'effet de contrôler l'exécution des réformes proposées par les Puissances et de celles qui ont été proclamées dans l'iradé du 2 octobre et le firman du 12 décembre ;

Enfin, amélioration du sort de la population rurale.

De ces points, les quatre premiers pourraient et devraient, selon le comte Andrassy, être mis immédiatement à exécution par la Porte, et le cinquième graduellement, aussi promptement que cela sera praticable.

Le Gouvernement austro-hongrois pense que si la Bosnie et l'Herzégovine obtenaient ces concessions et les autres réformes qui sont indiquées dans le récent firman, mais qui, d'après le texte de cet acte, ne paraissent pas quant à présent devoir être appliquées aux districts insurgés, on pourrait entretenir l'espoir du rétablissement de la tranquillité.

Le comte Andrassy ajoute que c'est une conviction générale parmi les chrétiens que l'insurrection s'étendra au printemps à la Bulgarie, à la Crète, etc., et que, dans tous les cas, on doit prévoir que les Gouvernements de Servie et de Monténégro ne seront pas en état de résister à la force de l'opinion publique de leur pays et seront amenés à prendre part au mouvement dès que l'hiver sera passé.

Les trois Cabinets sont, par conséquent, d'avis que la seule chance d'éviter de nouvelles complications se trouvera « dans une manifestation « émanant des Puissances et constatant leur « ferme résolution d'arrêter le mouvement qui « menace d'entraîner l'Orient. »

« Or ce but, continue le comte Andrassy, ne « saurait être atteint par le seul moyen d'une « injonction à l'adresse des Gouvernements « princiers et des populations chrétiennes su- « jettes du Sultan.

« Aussi les Cabinets croient-ils absolument « nécessaire d'obtenir que le Gouvernement du « Sultan confirme, au moyen d'une communica- « tion officielle, ses intentions consignées par « rapport à l'ensemble de l'Empire dans l'iradé « du 2 octobre et dans le firman du 12 décem- « bre, et qu'il notifie en même temps aux Puis- « sances son acceptation des points ci-dessus « mentionnés qui ont pour objet spécial la paci- « fication des provinces insurgées. »

Le comte Andrassy termine en disant qu'il propose, par égard pour l'indépendance et la dignité de la Porte, de ne pas lui adresser ces conseils dans une note collective, mais que les Gouvernements se bornent à ordonner à leurs Représentants à Constantinople d'agir de concert et d'une manière identique auprès du Gouvernement du Sultan dans le sens de sa dépêche.

J'ai récapitulé ainsi les propositions contenues dans la communication du comte Andrassy pour mieux indiquer la manière de voir du Gouvernement de la Reine au sujet de ces propositions.

En premier lieu, je dois prier Votre Excellence d'exprimer au Gouvernement austro-hongrois la satisfaction qu'éprouve le Gouvernement de la Reine de se voir en communication constante et amicale avec le Cabinet de Vienne sur cette question. Le Gouvernement de la Reine ne pense pas que les vrais intérêts des deux Pays puissent être en cette matière autre chose qu'identiques.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a jamais omis, lorsque l'occasion s'en est présentée, de recommander avec instance à la Porte les mesures les plus libérales pour l'amélioration du sort des populations chrétiennes comme la condition essentielle de la prospérité de l'Empire ottoman.

Le Gouvernement de Sa Majesté a été partie, comme Votre Excellence le sait, au Protocole signé à Vienne le 1er février 1856, stipulant que les immunités des rayas, sujets de la Porte, seraient confirmées sans porter préjudice à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan, et les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne se sont joints ensuite, dans le Congrès de Paris, à ceux des autres puissances pour considérer comme indispensable que la promulgation du hatti-houmayoun fût rappelée dans l'acte final du Congrès.

Si je comprends bien, le Gouvernement austro-hongrois ne croit pas que les stipulations dudit firman rapproché du hatti-chérif de Gulhané de 1839 soient insuffisantes pour assurer la liberté religieuse aux populations chrétiennes de l'Empire ; il pense plutôt que ces stipulations, notamment celles qui se rapportent à la construction d'églises et d'écoles, n'ont jamais été mises à exécution d'une manière satisfaisante dans les districts auxquels la dépêche du comte Andrassy se rapporte plus particulièrement.

Le hatti-houmayoun contient à ce sujet le paragraphe suivant :

« Dans les villes, petits bourgs et villages où « toute la population est de la même religion, il « ne sera mis aucun obstacle à la réparation, « conformément au plan originaire, des édifices « destinés spécialement au culte religieux, aux « écoles, aux hôpitaux et aux cimetières.

« Les plans de ces différents édifices, dans le « cas où il s'agirait d'une nouvelle construction, « devront, après avoir été approuvés par les « patriarches ou les chefs de communauté, être « soumis à ma Sublime Porte, qui les approu- « vera d'après mon ordre impérial ou fera con- « naître ses observations à leur sujet dans un « délai déterminé.

« Dans les localités où il n'y a pas plusieurs « confessions religieuses, chaque secte sera « affranchie de toute espèce de restriction en ce « qui concerne l'exercice public de son culte.

« Dans les villes, petits bourgs et villages où « les différentes sectes sont mêlées ensemble, « chaque communauté habitant un quartier « séparé aura, en se conformant aux prescrip- « tions susmentionnées, la faculté égale de répa- « rer et d'améliorer ses églises, ses hôpitaux, ses « écoles et ses cimetières. Lorsqu'il s'agira de « construire de nouveaux édifices, on devra de- « mander l'autorisation nécessaire, par l'inter- « médiaire des patriarches ou des chefs des « communautés, à ma Sublime Porte qui rendra « sa décision souveraine conformément à cette « autorisation, sauf dans le cas où des obstacles « administratifs s'y opposeraient. L'intervention « de l'autorité administrative, dans toutes les « circonstances semblables, sera entièrement « gratuite.

« Ma Sublime Porte prendra des mesures « énergiques pour assurer à chaque secte, quel « que soit le nombre de ses adhérents, une li- « berté complète dans l'exercice de son culte. »

Le 15 mai 1867, la Porte adressa, à ses Représentants auprès des Cours qui ont été parties au traité, une circulaire accompagnée d'un mémorandum exposant les mesures administratives ultérieures qu'on se proposait d'exécuter conformément au hatti-houmayoun. Ce mémorandum, dont le Gouvernement de Votre Excellence possède, sans aucun doute, une copie, touchait aux diverses stipulations du hatti-houmayoun, et, en faisant remarquer de quelle manière elles ont été mises à exécution, établissait qu'aucun obstacle n'avait jamais été opposé à la construction des églises nouvelles ou à la réparation des an-

ciennes. « Loin de faire naître des difficultés, « souvent le Souverain et le Gouvernement ont « favorisé ces fondations religieuses, soit par « des concessions gratuites de terrains, soit par « des secours pécuniaires. »

D'après le code criminel de l'Empire (article 182), « quiconque aura troublé l'exercice du « culte et des cérémonies religieuses que les « différentes classes de sujets de Sa Majesté « Impériale sont autorisées à exercer, ou qui « l'aura entravé par des voies de fait ou des « menaces, sera, selon le degré de gravité du « cas, puni d'une semaine à trois mois d'empri- « sonnement. »

En outre, par le firman du 12 décembre dernier, le Sultan déclare : « Toutes les classes do « nos sujets qui vivent à l'ombre de notre pro- « tection impériale sont, à nos yeux et dans nos « sentiments de justice, sur le pied d'une com- « plète égalité. C'est pourquoi nous confirmons « les pouvoirs dont sont revêtus les patriarches « et les autres chefs spirituels pour les affaires « de leurs communautés respectives, ainsi que « pour le libre exercice de leurs cultes, confor- « mément aux privilèges et immunités existants « desdites communautés. Toutes les affaires se « rattachant tant à l'autorité desdits chefs spiri- « tuels qu'aux besoins et aux actes de leurs « conseils spéciaux, dans les limites des droits « et autorisations qui leur ont été octroyés, con- « tinueront à être l'objet de toute notre protec- « tion, et l'on accordera toutes les facilités pour « la fondation et la construction de leurs églises, « de leurs écoles et de leurs autres édifices « nationaux. »

Par conséquent, autant que les intentions de la Porte peuvent être comprises, il paraîtrait au Gouvernement de Sa Majesté Britannique que le principe de la liberté religieuse dans tout l'Empire Ottoman a été reconnu de la manière la plus large. Aussi, le Gouvernement de Sa Majesté ne voit pas pour quelle raison la Porte se ferait scrupule d'accepter les conseils des Puissances amies pour l'application pratique de ce principe.

De même, l'admission de témoins chrétiens et l'établissement de tribunaux mixtes, avec publicité de la procédure, ont été prévus par le hattihoumayoun et par la loi de 1867 relative à l'organisation des vilayets, qui a également établi dans tout l'Empire un système de conseils électifs contenant une proportion de membres chrétiens. En outre, le récent firman décrète de la manière la plus formelle que « tous nos sujets « sont autorisés à élire eux-mêmes les juges et « les membres musulmans et non musulmans, « tant desdits tribunaux que des conseils admi- « nistratifs des provinces. »

En outre, en ce qui concerne la ferme des impôts, le memorandum du 15 mai 1867, auquel je me suis déjà référé, portait que : le système du fermage des impôts a été supprimé, excepté relativement aux dîmes, pour lesquelles le système de la perception directe a été expérimenté depuis cinq ans, sans avoir donné les résultats espérés ; d'une part, la perception directe a, par le fait, occasionné une diminution sensible des revenus provenant des dîmes, et, d'autre part, les populations se sont prononcées presque à l'unanimité contre ce système, auquel elles préfèrent le système qui permet le payement en nature. Par conséquent, le Gouvernement impérial a dû renoncer à ce système et revenir à celui du fermage, auquel il a pourtant fait une modification très-favorable aux populations agricoles. Cette modification consiste dans l'adjudication du fermage des dîmes dans chaque village au moyen des enchères publiques, et dans l'autorisation donnée à la commune elle-même de devenir l'acquéreur de la dîme pour la somme à laquelle la taxe aurait été fixée.

Un autre adoucissement apporté aux moyens de prélever les dîmes consiste dans la permission donnée à l'agriculteur, soit d'effectuer lui-même le transport du produit de la dîme qui lui est imposée, ou de s'en exonérer moyennant une indemnité en nature payable au fermier, sans se trouver contraint, comme autrefois, à abandonner ses travaux dans une saison où sa présence aux champs est le plus nécessaire. En dernier lieu, pour supprimer une source d'abus très-souvent signalée et avec beaucoup de justesse, il est défendu à tout fonctionnaire de l'Etat de devenir, soit directement, soit indirectement, acquéreur des dîmes, et le code pénal prévoit et punit toute violation de cette mesure restrictive.

Le firman du 12 décembre porte : « Indépen- « damment de la dîme, suppression du quart supplé- « mentaire de la dîme, suppression qui a été ré- « cemment décrétée par l'effet de notre sollici- « tude impériale pour le bien-être de tous nos « sujets, on doit encore prendre les mesures les « plus efficaces pour prévenir l'arbitraire dans « la perception de la dîme par l'intermédiaire « des fermiers, et pour empêcher également « qu'aucun dommage ne soit porté, soit à nos « populations agricoles, soit à notre Trésor impé- « rial. »

L'Ambassadeur d'Angleterre à Constantinople a fait savoir au Gouvernement de Sa Majesté que l'on a décidé la suppression entière du système de fermage des impôts et que la Porte étudie le meilleur moyen de percevoir les impôts pour l'avenir.

On peut donc dire que, sur ce point également, les vues de la Porte sont déjà parfaitement d'accord avec les recommandations contenues dans la dépêche du comte Andrassy.

Cependant, il doit paraître évident que la réorganisation du mode de perception des taxes en argent au lieu de la perception en nature, si l'on ne tient pas sérieusement compte des circonstances et des exigences locales, pourrait donner lieu à de grandes injustices et causer une grande misère.

Cependant, en ce qui concerne les deux questions de la liberté religieuse et de l'abolition du système de fermage des impôts, on peut dire que l'accord général entre la Porte et les Puissances est déjà assuré en principe.

Le troisième point, celui de l'application de l'impôt direct en Bosnie et en Herzégovine au profit de ces districts, n'est pas suffisamment expliqué pour que le Gouvernement de Sa Majesté puisse en apprécier la portée. Il ne sait pas quelle est la proportion existant entre les impôts directs et les impôts indirects, et il ignore la signification exacte qu'on pourrait attacher en Turquie aux expressions : « impôts directs » et « impôts indirects. » Le Gouvernement de Sa Majesté croit que certains impôts directs ont été hypothéqués en garantie d'emprunts étrangers, et, pour faire à la Porte des recommandations à ce sujet, il paraîtrait nécessaire de ne pas oublier ce fait.

La question se présente également de savoir si l'on pourrait appliquer pareil système à une partie seule de l'Empire, sans l'étendre par la suite aux provinces limitrophes ou peut-être à la totalité des Etats turcs. Or, tout plan qui aurait pour résultat logique et définitif de retirer au Trésor la totalité des impôts directs de l'Empire pourrait avoir un effet très-sérieux en empêchant l'exécution des travaux publics et des autres mesures d'utilité générale d'où dépend l'amélioration de la condition de la population.

En même temps, si l'on peut démontrer que les taxes perçues sous forme d'impôts pour les besoins locaux ont été mal appliquées et qu'il en est résulté des causes légitimes de plainte, ce serait une question que l'on pourrait conseiller à la Porte d'étudier et d'amender.

Le quatrième point, savoir : l'institution d'une commission spéciale composée d'un égal nombre de musulmans et de chrétiens, a été déjà, suivant les renseignements donnés au Gouvernement de Sa Majesté, prévu dans une certaine mesure. En effet, un conseil a déjà tenu ses séances à Constantinople dans le but de mettre en vigueur le firman du 12 décembre. Puisque, d'après la loi des vilayets à laquelle je me suis référé plus haut, le principe des conseils mixtes pour aider et assister les Valis se trouve reconnu, le Gouvernement de Sa Majesté ne pense pas que la Porte doive éprouver aucune difficulté pour organiser un conseil mixte de la manière et dans le but proposés par le comte Andrassy. Effectivement, il paraîtrait, d'après le règlement relatif aux attributions du conseil exécutif, reçu, le 18 de ce mois, de l'Ambassade de Sa Majesté à Constantinople, que des ordres ont été donnés à cet effet.

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie de ce document, pour le cas où Votre Excellence ne l'aurait pas déjà reçu.

Le cinquième point, l'amélioration de la condition de la population agricole pourrait, à ce que l'on affirme, être obtenu en permettant aux paysans d'acheter de l'Etat, à des prix peu élevés, des parties de terres incultes.

Le comte Andrassy se réfère à une loi relative à ce sujet, que je présume être celle du 21 avril 1858, et ayant pour but de consolider et d'amender les lois relatives aux propriétés territoriales en Turquie. Cette loi portait que les terres incultes appartenant à l'Etat pourraient, avec le consentement des autorités, devenir, moyennant le payement d'une certaine somme, la propriété de la personne qui s'engagerait à les mettre en culture.

Le Gouvernement de Sa Majesté ignore quelle serait l'étendue ou la valeur rachetable des terres vagues de cette nature en Bosnie et en Herzégovine, et il ne voit pas l'avantage que les paysans pourraient retirer de la manière prévue, à moins qu'ils ne fussent assistés par des capitaux qu'il est à présumer qu'ils ne possèdent pas actuellement. La question de la concession des terres à la population agricole soulève beaucoup de difficultés de principes et de détails. D'après l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, on ne pourrait la traiter d'une manière satisfaisante qu'après des enquêtes locales et une discussion devant des personnes compétentes.

Le firman du 12 décembre porte :

« Dans certaines parties de notre Empire, nos « sujets non-musulmans ne peuvent pas devenir « propriétaires et sont employés dans les fermes. « Cet état de choses étant contraire à nos sen- « timents de justice, il n'existera plus désormais « aucune distinction entre nos sujets, soit pour « la possession des terres vacantes vendues par « adjudication, soit pour la possession des terres « et biens qui sont vendus par des particuliers. « En conséquence, on leur assurera la jouissance, « sur le pied de la plus complète égalité, des « dispositions de la loi sur la propriété foncière. »

Le comte Andrassy allègue que le firman de 1858 n'a jamais été mis en vigueur en Bosnie. Puisque la Porte reconnaît actuellement que les griefs de la population chrétienne do quelques endroits à cet égard sont fondés, on pourrait également considérer cette question comme une de celles pour lesquelles il existe en principe un accord réciproque, au moins en ce qui concerne l'application de la loi de 1858.

D'après les remarques ci-dessus, Votre Excellence aura reconnu que le Gouvernement de Sa Majesté ne trouve, dans les cinq propositions du comte Andrassy, aucun point auquel il puisse se refuser à donner son appui en thèse générale, bien que, d'un autre côté, les réformes proposées relativement à la taxation et aux concessions de terres soulèvent, lorsqu'elles sont appliquées rigoureusement à des districts comme ceux de la Bosnie et de l'Herzégovine, de nombreuses questions sur lesquelles le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas en mesure, dans l'état actuel de ses renseignements, d'émettre une opinion définitive.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'ignore pas les charges immenses et la grande anxiété que l'existence d'une insurrection dans le voisinage immédiat de la frontière dalmate a dû occasionner à l'Autriche-Hongrie. Il ne saurait donc considérer comme déraisonnable ou inopportun que le Cabinet de Vienne désire soumettre à la Porte des suggestions en vue de la pacification des districts insurgés.

Le Gouvernement de Sa Majesté se fie aux assurances contenues dans la dépêche du comte Andrassy et à celles que Votre Excellence m'a communiquées, que, si ces suggestions sont adoptées, le Gouvernement austro-hongrois, d'un commun accord avec les autres Puissances dont le comte Andrassy a demandé l'action combinée, emploiera tous ses efforts pour empêcher le développement de l'insurrection et engager les insurgés à se soumettre, ou bien pour les empêcher efficacement de recevoir aide et secours de la frontière s'ils persistaient à continuer la lutte.

Par conséquent, l'Ambassadeur de Sa Majesté, à Constantinople sera chargé de donner aux propositions du Gouvernement austro-hongrois un appui général et d'agir avec ses collègues dans ce but.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : DERBY.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Londres.

Versailles, le 27 janvier 1876.

Monsieur le Marquis, lord Lyons est venu hier me donner connaissance de la réponse développée de lord Derby au comte de Beust, dont votre télégramme m'avait apporté une très-fidèle analyse. Cette communication consacre, en définitive, l'adhésion de la Grande-Bretagne au programme tracé par le comte Andrassy et agréé par les Puissances du continent. Nous nous félicitons très-sincèrement d'un résultat auquel les réserves de détail formulées par le principal Secrétaire d'Etat de la Reine n'enlèvent rien de sa haute portée politique. Personne ne méconnaîtra, d'ailleurs, la valeur des considérations historiques par lesquelles le Cabinet

anglais paraît avoir voulu justifier, à ses propres yeux comme à ceux de l'Europe, les conseils qu'il s'est déterminé à faire entendre, de concert avec les autres Gouvernements, à la Porte ottomane.

D'après les explications dans lesquelles lord Lyons est entré avec moi, je suis porté à croire que M. l'Ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, en appuyant auprès des Ministres du Sultan les propositions autrichiennes, se fondera sur les demandes d'intervention amicale que la Porte elle-même a, précédemment et à plusieurs reprises, adressées aux Puissances, comme lorsqu'il s'est agi de maintenir dans une attitude pacifique la Servie et le Monténégro, ou lorsque les Consuls ont été appelés à faire des tentatives de conciliation auprès des insurgés de l'Herzégovine. Ce langage, il faut le reconnaître, sera d'autant mieux approprié aux circonstances que le Gouvernement turc, d'après ce que me mande M. le comte do Bourgoing, se rendant compte enfin de son véritable intérêt, a exprimé le désir positif que la Grande-Bretagne joignît son action à celle des Puissances et ne s'isolât pas de leur concert.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 28 janvier 1876.

Monsieur le Comte, à la suite des pourparlers dont j'ai eu l'honneur de vous faire connaître les différentes phases, les Puissances se sont entendues sur l'ensemble des mesures qui leur ont paru les plus propres à faciliter la pacification des provinces de Bosnie et d'Herzégovine. Ces mesures sont consignées dans la dépêche ci-jointe du comte Andrassy. Elles embrassent les dispositions déjà concédées à tout l'Empire par l'iradé du 2 octobre et par le firman du 12 décembre dernier et les complètent pour les deux provinces insurgées par les réformes énumérées sous les paragraphes suivants :

1° Consécration et mise en pratique de la liberté religieuse pleine et entière ;

2° Abolition du système de l'affermage des impôts ;

3° Promulgation d'une loi garantissant que le produit des contributions directes de la Bosnie et de l'Herzégovine sera employé dans l'intérêt de ces provinces sous le contrôle des organes constitués conformément au firman du 12 décembre ;

4° Institution d'une commission spéciale, composée en nombre égal de musulmans et de chrétiens, pour contrôler l'exécution des réformes proposées par les Puissances, ainsi que de celles qui ont été octroyées par l'iradé du 2 octobre et le firman du 12 décembre ;

5° Enfin, amélioration graduelle de la situation agraire des populations rurales.

Ces indications sont conformes à ce que, dès le principe, nous avons jugé nous-mêmes utile pour désarmer l'insurrection de l'Herzégovine. Sur le troisième point seulement, nous avions d'abord éprouvé des hésitations ; mais un examen attentif nous a conduits à supposer que l'application à la Bosnie et à l'Herzégovine du produit de lours contributions directes, ne pourra préjudicier aux intérêts des créanciers de la Turquie, et nous trouverons, en tous cas, l'occasion de nous assurer ultérieurement que cette clause n'aurait pas pour effet de détourner de leur destination des revenus affectés au service de la dette ottomane.

D'un autre côté, les propositions du Cabinet de Vienne sont en complète harmonie avec les intentions que le Gouvernement turc a spontanément manifestées non-seulement dans des actes récents, mais encore dans le hatti-chériff de 1839 et le hatti-houmayoun de 1856.

Nous avons donc décidé de nous associer à l'adhésion que les Puissances ont donnée à l'ensemble de ce programme et de le recommander à l'acceptation hautement affirmée de la Sublime Porte.

En faisant cette démarche, nous sommes guidés par le désir sincère de voir la paix promptement rétablie on Herzégovine et l'autorité de Sa Majesté le Sultan partout raffermie.

Depuis le commencement des troubles actuels les Puissances, à la demande do la Porte elle-même, se sont plusieurs fois interposées auprés des princes de Servie et do Monténégro en faveur des idées d'apaisement. Dans la même pensée, elles avaient envoyé leurs Consuls en Herzégovine pour seconder la tâche du commissaire ottoman. Elles ont dû reconnaître, depuis lors, et à la suite d'une étude approfondie de l'état des choses, qu'elles seraient hors d'état d'exercer utilement leur action pacifique, s'il n'était pas préalablement porté remède par des mesures nettement déterminées, aux souffrances des deux provinces. Ce sentiment est commun à tous les Cabinets, et nous ne pouvons que donner au Gouvernement ottoman le conseil de déférer au vœu dont nous lui apportons nous-mêmes l'expression.

Comme les autres Puissances également, nous avons la conviction que les résolutions de la Sublime Porte ne sauraient être efficaces si elles ne revêtent une forme assez solennelle pour frapper des esprits malheureusement prévenus, et dès lors nous regardons comme essentiel qu'elles se manifestent par la notification officielle qui nous serait faite des mesures déjà promulguées, en y comprenant les clauses qui en sont le complément nécessaire.

Nous espérons recevoir en même temps la déclaration formelle de la volonté de la Sublime Porte de procéder aussi rapidement que possible, et avec une énergique persévérance, à l'application de ses généreuses inspirations. Nous serons heureux de trouver cette occasion d'en prendre acte.

Nous ne croyons pas que la Porte se méprenne sur les sentiments qui nous dictent ce conseil et cette demande, car nous avons la certitude de ne rien réclamer d'elle qu'elle ne puisse honorablement accorder aux Cabinets ou qu'elle n'ait déjà affirmé à d'autres époques. Elle ne voudra pas affaiblir en quelque sorte les engagements résultant de ses déclarations antérieures, en hésitant à les renouveler par des communications qui ne lui ont jamais coûté, lorsqu'il s'est agi de témoigner hautement des intentions du Sultan à l'égard de ses sujets chrétiens ou musulmans.

Nous avons donc le ferme espoir que nos conseils seront favorablement accueillis par elle, et nous en attendons l'assurance avec la légitime sollicitude que nous inspirent les intérêts de toute nature si étroitement liés au succés de la démarche que les Cabinets font aujourd'hui auprès du Gouvernement ottoman.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 31 janvior 1876.

Le comte Zichy a lu ce matin la note Andrassy à Rachid-Pacha, sans proposer de la remettre. Le Ministre des Affaires étrangères en a alors demandé une copie à titre de simple *aide-mémoire*. Sir H. Elliot avait un instant auparavant appuyé la pièce autrichienne. Le général Ignatiew a fait la même démarche que l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie immédiatement après lui. A l'heure qu'il est, l'Ambassadeur d'Allemagne doit l'avoir imité. Le Ministre d'Italie, autorisé télégraphiquement, a manifesté l'assentiment de son Gouvernoment, en attendant la communication que j'allais faire moi-même.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 1er février 1876.

Je viens de lire à Rachid-Pacha votre dépêche. Il m'a paru très-satisfait de voir que ma démarche n'était pas retardée et m'a assuré, comme il l'avait hier hier à mes collègues, que la Porte examinerait avec la plus grande attention les avis des Puissances et avait le vif désir de donner, dans un délai très-rapproché, une réponse très-satisfaisante. Il m'a prié de la façon la plus instante d'obtenir de vous l'autorisation de lui remettre officieusemont, dans le plus bref délai, copie de votre dépêche.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Péra, le 2 février 1876.

Monsieur le Duc, lundi, le comte Zichy s'est acquitté de la mission qui lui était confiée, et a lu la note de M. le comte Andrassy au Ministre des Affaires étrangéres de la Porte. Rachid-Pacha a fait à cette communication l'accueil désirable : il a dit qu'il ne manquerait pas de soumettre à son Gouvernement les avis des Puissances ; qu'il ne doutait pas qu'ils ne fussent examinés avec la plus grande attention et le plus grand désir de les mettre à exécution ; que, sans pouvoir rien affirmer, il espérait qu'avant peu une réponse satisfaisante serait donnée, et que lui-même n'épargnerait rien pour obtenir ce résultat. A la fin de l'entretien, il a demandé à mon collègue d'Autriche de lui laisser à titre purement *officieux* et comme *aide-mémoire* une copie de la note. Ce qui a été fait.

Dans le courant de la journée, le général Ignatiew et le baron de Werther ont fait une démarche analogue. Sir H. Elliot a notifié verbalement l'approbation de l'Angleterre, et le comte Corti est venu dire que s'il n'avait pas encore ses instructions écrites, il était autorisé par le télégraphe à annoncer que son Cabinet était entièrement d'accord avec les autres Puissances garantes.

La dépêche de Votre Excellence m'est parvenue trop tard dans la soirée pour que je pusse aller lundi chez le Ministre des Affaires étrangéres, mais je m'y suis rendu hier, mardi, de très-bonne heure, et lui ai lu votre office. Il m'a fait la même réponse qu'à mes collégues ; seulement, il a exprimé quelques doutes sur la possibilité d'appliquer le troisiéme point relatif à l'emploi des contributions directes.

On m'assure que la note que la Porte passera aux Puissances est déjà rédigée.

Quant à l'armistice, le principe en est admis.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

Pera, le 13 février 1876.

Monsieur le Duc, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-annexée la copie de la dépêche circulaire adressée aujourd'hui par la Porte à ses Agents au sujet des propositions de M. le comte Andrassy ; j'y joins la copie de la communication par laquelle Rachid-Pacha m'a fait connaître les résolutions du Gouvernement ottoman.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Annexe à la dépêche de Péra en date du 13 février 1876.

Le Ministre des Affaires étrangères de Turquie, aux Représentants de la Sublime Porte à Paris, Londres, Vienne, Berlin, Saint-Pétersbourg et Rome.

« Excellence, vous n'ignorez pas que Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique s'était entendu avec les grandes Puissances pour conseiller à titre amical à la Sublime Porte certaines réformes à appliquer en Bosnie et en Herzégovine, en vue d'amener un moment plus tôt la pacification do nos districts insurgés.

« Il y a quelques jours, M. le comte Zichy, M. le baron de Werther et M. le général Ignatiew, Ambassadeurs des trois Cours du Nord, m'ont communiqué verbalement le contenu d'une dépêche de M. le comte Andrassy, adressée le 30 décembre dernier aux Représentants d'Autriche-Hongrie à Paris, à Londres et à Rome.

« De leur côté, MM. les Représentants de la France, d'Angleterre et d'Italie m'ont prévenu de l'adhésion do leurs Gouvernements aux idées suggérées par le Cabinet austro-hongrois. Ma dépêche télégraphique du 1er de ce mois a porté ce qui précède à votre connaissance.

« En présence de la forme officieuse et amicale avec laquelle, comme je vieus de vous le dire, cette communication m'a été faite, et comme aussi la même dépêche qui nous a été lue n'est pas directement à notre adresse, je crois tout à

fait inutile d'entrer dans l'analyse de la teneur de ce document et d'y relever certains points qui se prêtent à la discussion.

« La Sublime Porte s'est donc bornée à s'occuper des cinq points qui résument les propositions du comte Andrassy et à les examiner avec soin. Elle est convaincue de la ferme et sincère intention des grandes Puissances de concourir d'une manière efficace à la prompte pacification des districts insurgés, et, en conséquence, elle est heureuse de prendre acte de leurs dispositions bienveillantes.

« Elle n'a jamais enfin douté de la franchise et de la loyauté de leurs intentions à notre égard, d'autant plus qu'elle-même a tenu à cœur de ramener ces intéressantes populations égarées, afin de les faire profiter, à l'instar des autres provinces de l'Empire, des bienfaits octroyés par le firman du 12 décembre dernier.

« Soucieux du bien-être de ses sujets sans distinction et voulant de sa haute et généreuse initiative étendre sur ces districts révoltés aussi bien les faveurs déjà accordées que les mesures loyalement suggérées par M. le comte Andrassy, mesures qu'il considère comme rentrant dans ses droits souverains et comme des améliorations complémentaires de celles déjà édictées par son récent et auguste rescrit, Sa Majesté le Sultan s'est plu à ordonner, par un iradé en date du 15 mouharrem 1293, l'application des points suivants qui découlent des principes adoptés par la Sublime Porte, et qui, par la nature spéciale de la situation de la Bosnie et de l'Herzégovine, devront entrer en pleine vigueur dans toutes les parties sans exception de ces deux provinces.

« Ces compléments de réformes se résument ainsi qu'il suit :

« 1° La liberté religieuse pleine et entière ;

« 2° Abolition du système des fermages ;

« 3° Amélioration de la situation agraire des paysans cultivateurs ;

« 4° Institution d'une Commission locale composée en nombre égal de musulmans et de non-musulmans, pour surveiller l'exécution en général de toutes les réformes décrétées.

« Quant au point du projet de M. le comte Andrassy qui concerne l'emploi des impôts directs pour les besoins de la province même, la Sublime Porte fait observer que cette disposition ne saurait se conformer au système de notre administration financière.

« Toutefois, Sa Majesté Impériale notre auguste Souverain, prenant une fois de plus en considération la situation exceptionnelle des contrées dévastées par l'insurrection, a bien voulu décréter les mesures nécessaires pour affecter une somme qui sera fixée par ordre de Sa Majesté, après avoir entendu les vœux des conseils administratifs basés sur les besoins des localités. Cette somme formera un supplément aux revenus déjà alloués en Bosnie et en Herzégovine pour les besoins d'utilité publique.

« L'emploi des fonds destinés à ce dernier chapitre devra être minutieusement contrôlé par les conseils provinciaux institués aux termes du firman du 12 décembre dernier.

« Votre Excellence s'en tiendra essentiellement à cet ordre d'idées de la Sublime Porte qui ne nous semble pas offrir une différence sensible entre la question concernant le fond et celle relative à la forme des propositions de M. le comte Andrassy.

« Je termine cette dépêche en déclarant d'ordre de Sa Majesté notre auguste Souverain que le Gouvernement impérial est fermement résolu à mettre en vigueur dans toute leur intégrité, à exécuter ces réformes et à tenir la main à ce qu'aucune atteinte n'y soit portée.

« Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, de donner lecture de ma présente dépêche à Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de.... et de lui en laisser copie.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : RACHID. »

Annexe à la dépêche de Péra en date du 13 février 1876.

Le Ministre des Affaires étrangères de Turquie, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

« Monsieur l'Ambassadeur, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Sublime Porte a examiné avec soin les cinq points concernant la Bosnie et l'Herzégovine et contenus dans la dépêche que Son Exc. le comte Andrassy a adressée aux Représentants d'Autriche-Hongrie à Londres, à Paris et à Rome, dont MM. les Ambassadeurs des trois Cours impériales m'ont communiqué le contenu tout en m'en donnant lecture. Votre Excellence a bien voulu, de son côté, m'informer que le Gouvernement français s'associait entièrement aux propositions contenues dans cette dépêche.

« La Sublime Porte ayant acquis la conviction que les Puissances sont disposées à exercer, par tous les moyens en leur pouvoir, une pression morale devant avoir pour but et pour effet la prompte pacification des districts insurgés, afin de prévenir les complications qui pourraient surgir de la continuation des troubles dans l'Herzégovine, et voulant donner, cette fois encore une preuve de sa déférence pour les conseils amicaux des grandes Puissances, aussi bien que de son vif désir de ramener l'ordre et le bien-être parmi ses sujets égarés, je m'empresse de faire part à Votre Excellence de la résolution arrêtée par Sa Majesté Impériale le Sultan à ce sujet.

« Le Gouvernement impérial ayant pris acte des bienveillantes dispositions précitées des Puissances, a ordonné, en vertu d'un iradé impérial du 15 mouharrem 1293, la mise immédiate à exécution, en Bosnie et en Herzégovine, de quatre sur les cinq points formulés dans leur proposition, et se déclare résolu à les mettre en vigueur dans toute leur intégrité dans ces deux provinces. Votre Excellence relèvera de la lecture des instructions dont la copie est ci-jointe, que je viens d'adresser aux Représentants de Sa Majesté le Sultan auprès des grandes Puissances, que le cinquième point a été remplacé par une combinaison qui répond aux besoins de ces provinces ainsi qu'aux instructions qui ont inspiré la proposition y relative de Son Excellence le comte Andrassy. En informant Votre Excellence de cette détermination de la Sublime Porte, je saisis cette occasion, etc.

« Signé : RACHID. »

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 23 février 1876.

Monsieur le Duc, nous entrons dans une période d'apaisement, du moins en apparence. De divers côtés, les difficultés semblent s'aplanir. Nous verrons d'ici à quelques semaines si ces espérances seront justifiées ; je n'oserais pour ma part l'affirmer. Il n'en est pas moins utile d'avoir tenté l'effort qui vient d'être fait.

L'Ambassadeur d'Autriche donne à la Porte les assurances les plus formelles du concours actif de son Gouvernement pour réduire les insurgés à la soumission.

Le général Ignatiew annonce que l'Empereur Alexandre a adressé dans la forme la plus sévère l'invitation au Monténégro et à la Servie d'avoir à s'abstenir de toute mesure hostile à la Turquie. Le Grand Vizir et Rachid-Pacha se montrent très-satisfaits du langage de mes deux collègues.

De son côté, la Porte va publier une amnistie et, pendant trente jours, les rebelles seront admis à faire leur soumission sans avoir à courir le risque d'aucune violence à leur rentrée dans leurs foyers. Aussitôt que cet acte sera officiellement connu, l'Autriche agira officieusement pour engager les réfugiés qui inondent son territoire et lui imposent de lourdes charges, à rentrer chez eux.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de la communication officielle par laquelle la Porte a fait connaître les réformes particulières ordonnées en Bosnie et en Herzégovine.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Annexe à la dépêche de Péra en date du 23 février 1876.

COMMUNICATION OFFICIELLE.

« Par son firman impérial, Sa Majesté le Sultan a daigné ordonner l'application de certaines réformes dans toute l'étendue de son Empire et en faveur de toutes les classes, sans distinction, de ses fidèles sujets. Aujourd'hui, prenant en considération les intentions et les assurances exprimées par les grandes Puissances et les avis amicaux qu'elles ont formulés en faveur de la paix, de la tranquillité générale et de la prompte pacification de l'Herzégovine, notre auguste Maître, dans son désir d'effacer les traces de la rébellion en Bosnie et en Herzégovine et de confirmer encore une fois les dispositions tutélaires de son susdit firman, s'est plu à ordonner l'application de quelques autres réformes particulières, qui sont :

« La pleine liberté religieuse pour les sujets non-musulmans ;

« L'application immédiate, dans les dites provinces, des dispositions du firman impérial relatif à l'amélioration dans tout l'Empire du système des fermages, qui sera aboli et remplacé par la perception directe par l'Etat ;

« L'amélioration de la situation agraire des populations rurales, par la vente aux agriculteurs nécessiteux des terres libres appartenant à l'Etat dans ces provinces, et par des facilités de payement à accorder aux acquéreurs ;

« Le traitement sur le pied d'égalité des sujets musulmans et non-musulmans, en ce qui concerne la vente et le transfert des terres, sera toujours respecté sans que nullement cela porte atteinte au droit de propriété actuellement existant des habitants de toutes classes ;

« L'institution, dans le chef-lieu de chacun des deux vilayets, d'une commission composée de membres élus parmi les notables musulmans et non-musulmans en nombre égal. Cette commission, qui formera une section du conseil exécutif, sera chargée de veiller à l'application des mesures ci-dessus, ainsi que des réformes octroyées par le firman impérial.

« Comme corollaire de ces mesures, il a été décidé que les sommes affectées à des buts d'utilité publique en Bosnie et en Herzégovine, seront augmentées dans une proportion qui sera déterminée par iradé du Souverain, suivant les besoins locaux, exprimés par les conseils d'administration.

« Ces faveurs spéciales sont dues à la sollicitude paternelle de Sa Majesté le Sultan pour ceux de ses sujets qui, égarés par des instigations malveillantes, désirent rentrer dans la voie de l'obéissance, et une amnistie générale sera accordée à ceux qui feront leur soumission.

« La Sublime Porte a décidé de nommer à la présidence des commissions instituées en conformité des principes ci-dessus indiqués, deux fonctionnaires supérieurs qui vont partir incessamment et qui auront pour mission de veiller à la prompte exécution des mesures décrétées.

« Sublime Porte, 5/17 février 1876.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 25 février 1876.

Monsieur le Comte, Sadiq-Pacha m'a remis la réponse de la Porte aux communications des Puissances. Ce document est entièrement conforme à celui dont Rachid-Pacha avait bien voulu vous donner officieusement connaissance et je n'ai qu'à confirmer ici l'impression satisfaisante qu'il nous a causée. Les Ministres du Sultan ont été bien inspirés en acceptant aussi résolûment les conseils qui leur étaient donnés.

Nous ferons ce qui dépendra de nous pour que l'accord si heureusement établi ne tarde pas à porter ses fruits. J'adresse dès à présent à nos Agents des instructions qui leur permettront de joindre leurs efforts à ceux de leurs collègues pour détourner la Servie et le Monténégro de toute participation à l'insurrection. On nous trouvera également prêts à faire parvenir aux insurgés tous les avertissements que l'on jugerait utiles. Je fais connaître nos dispositions à cet égard à M. Dozon, et, en ce qui vous concerne, vous êtes autorisé, je n'ai pas besoin de le dire, à vous associer à toutes les mesures qui paraîtraient nécessaires pour conduire au but que nous nous sommes proposé d'atteindre de concert avec les autres Cabinets.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Vienne.

(Télégramme.)

Paris, le 28 février 1876.

M. de Kerjégu me mande que l'Agent d'Autri-

che a exprimé au prince Milan le désir des grandes Puissances de voir l'insurrection prendre fin. Cet Agent a, en outre, témoigné à Son Altesse combien il était surpris de l'activité avec laquelle la Servie poursuivait ses armements.

J'ai invité M. de Kerjégu à faire une démarche semblable. Je suppose que les mêmes conseils vont être donnés au Monténégro et je prescris à M. Ceccaldi de s'associer à cet effet à ses collègues. Il resterait encore à faire connaître aux insurgés la volonté des Puissances et je désirerais savoir quelles sont à cet égard les intentions du Cabinet de Vienne.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Péra, le 29 février 1876.

Monsieur le Duc, le Sultan a signé l'iradé accordant l'amnistie aux insurgés de l'Herzégovine et de la Bosnie. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une traduction de cette pièce.

Je vous envoie également ci-joint la traduction des instructions données aux fonctionnaires qui vont être envoyés pour présider à l'exécution des réformes.

Mais le Gouvernement ottoman n'est pas encore fixé sur la manière de procéder à la pacification.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Annexe à la dépêche de Péra en date du 29 février 1876

PROCLAMATION

« Sa Majesté le Sultan, notre auguste et magnanime Souverain, a daigné ordonner de porter à votre connaissance la bienveillance et la sollicitude avec laquelle elle veut faire cesser les calamités que l'insurrection a attirées sur notre pays, et délivrer ses sujets égarés par les promesses trompeuses de quelques instigateurs malveillants, des maux dont ils souffrent.

« Vous savez tous qu'au début de l'insurrection, Sa Majesté ne vous a épargné aucune preuve de sa bienveillance ; vous savez également avec quel esprit de modération Elle a inspiré les actes de son Gouvernement afin de préserver votre contrée et vos personnes de tout préjudice ; mais malheureusement des gens mal intentionnés qui cherchent la satisfaction de leurs mauvaises passions dans les malheurs de votre pays, et ceux d'entre vous qui ont cédé à leurs instigations coupables, ont dénaturé les mesures bienveillantes adoptées par le Gouvernement impérial et y ont répondu en prenant les armes. Ces faits imposèrent au Gouvernement impérial l'obligation de recourir à la répression pour rétablir l'ordre.

« Vous avez vu combien, depuis six ou sept mois, l'accomplissement de ce devoir a fait couler de sang ; vous avez compris que les projets de ceux qui vous ont poussés à la révolte étaient non pas de vous assurer le bien-être et de donner à votre pays la prospérité, mais bien de vous exposer à tous les maux et de satisfaire ainsi à leurs propres intérêts. Vous avez dû vous séparer de vos familles, vous éloigner de vos foyers et de votre patrie et vous avez subi des souffrances et des dommages.

« Sa Majesté le Sultan, dont le cœur paternel a été ému de ces faits, a daigné ordonner que vous ayez votre part entière des bienfaits de son récent firman impérial, qui réunit toutes les garanties et tout le bien-être pour vos personnes et pour votre pays, et que les progrès de vos intérêts légitimes soient assurés par la mise à exécution de certaines réformes essentielles et importantes dont votre pays a besoin pour réparer les maux engendrés par l'insurrection. Sa Majesté a accordé en outre une amnistie générale à tous ceux qui, dans un délai de quatre semaines à partir de la date de cette proclamation, déposant leurs armes, feraient acte de soumission. Elle n'épargnera rien à votre retour dans vos foyers, pour faciliter votre réinstallation et celle de vos familles et pour vous assurer la protection nécessaire. Il est à espérer que la plupart d'entre vous apprécieront à leur juste valeur ces marques de haute sollicitude de notre auguste Maître, que ceux qui ont encore sur les yeux le bandeau de l'erreur les ouvriront enfin à la vérité, et qu'ils rentreront dans la bonne voie. Ceux qui, méconnaissant ces bienfaits, persisteraient dans la révolte, rencontreront les mêmes mesures de répression de la part des troupes impériales.

« Je vous avertis donc sincèrement qu'il serait bien pour vous de vous soumettre à votre Souverain légitime, de réparer vos pertes et de travailler à la paix de votre patrie. »

(A suivre.)

Direction générale des manufactures de l'État.

AVIS AU COMMERCE

L'administration fait savoir aux négociants qui se proposeraient de présenter des soumissions à l'adjudication qui aura lieu le 7 juin prochain, pour une fourniture de 2,200,000 k. tabacs en feuilles de Maryland *franc*, que les produits de l'Etat d'Ohio dits : « clean scented », qui ont une certaine ressemblance avec les feuilles de Maryland *franc*, ne seront pas admis dans les livraisons à faire en vertu de ladite adjudication.

INFORMATIONS ET FAITS

Il a été versé, le 7 mai 1877, à la trésorerie générale de la Corse, la somme de 60 francs, à titre de restitutions anonymes à l'Etat.

— Le congrès scientifique de France doit tenir cette année sa quarante-troisième session à Versailles. La séance solennelle d'ouverture aura lieu le jeudi 17 mai, à trois heures de l'après-midi, au palais de Versailles, dans la salle Louis XIII.

Cette séance n'étant pas publique, on n'y sera admis que sur la remise d'une carte d'invitation. Pendant la session, qui durera onze jours, les membres du congrès feront plusieurs excursions dans le département de Seine-et-Oise : samedi, à Saint-Cyr et à l'école de Grignon ; lundi, à Saint-Germain en-Laye ; mercredi, à Marly et à Louveciennes ; vendredi, à Port-Royal.

La séance solennelle de clôture aura lieu dimanche 27 mai, à trois heures, au palais de Versailles.

— La Société protectrice des animaux tiendra sa 25e séance annuelle pour la distribution de ses récompenses, suivie d'une matinée littéraire et musicale, le lundi de la Pentecôte, 21 mai 1877, à une heure précise, au théâtre du Châtelet, sous la présidence de M. Valette, de l'Institut.

— La société d'horticulture du département de Seine-et-Oise tiendra son exposition de 1877, dans le parc de Versailles, les 20, 21 et 22 mai courant.

Les grandes eaux joueront le dimanche 20 mai.

— Hier soir, une femme âgée d'environ cinquante-six ans, s'est précipitée dans la Seine, de la berge du quai du Louvre.

Cette malheureuse a été aussitôt retirée par les sieurs Astier et Delafontaine, qui se trouvaient sur un bateau à charbon.

— Les journaux de Toulouse rapportent que l'académie des jeux floraux a tenu, dans la salle des Illustres, samedi dernier, une séance solennelle pour la réception de M. d'Aragnon, nommé mainteneur, et pour l'éloge de M. Charles de Rémusat, qui a été prononcé par M. Gatien-Arnoult.

— Les dernières pluies ont déterminé une crue assez considérable du Rhône.

Depuis hier le niveau du fleuve, dit le *Courrier de Lyon* du 14 mai, s'est élevé de près de 2 mètres. Le 13, à midi, les eaux atteignaient le niveau des bas-ports.

— On lit dans l'*Union de la Réole* du 14 mai :

Par suite des pluies torrentielles de ces derniers jours, le Drot a débordé et occasionné des pertes sérieuses. Dans les bas-fonds, les prairies ont été envasées. Sur certains points, dans la nuit de samedi à dimanche, l'inondation était telle, qu'il y avait péril à vouloir suivre les routes, même en voiture. A Monségur, sur la route de Pellegrue, on avait organisé un service en bateau.

— Dimanche, vers une heure et demie de l'après-midi, une explosion formidable jetait la consternation dans le quartier le plus populeux du Havre. Une conduite de gaz alimentant les bains Notre-Dame, rue de Paris, venait d'éclater dans la grande cour intérieure où se trouve l'établissement, et habitée en outre par de nombreux locataires. Au bruit de l'explosion, toute une foule affolée se précipita au dehors avec un tumulte indescriptible. C'est alors qu'on aperçut au milieu de la cour deux trous béants, entourés de débris de pavés et de pierres dispersés dans toutes les directions. Bientôt arrivèrent les autorités et les employés de la compagnie du gaz, qui se mirent immédiatement à l'œuvre pour déblayer le terrain et rechercher la cause de cet accident.

En attendant, dit le *Nouvelliste havrais*, le résultat de ces recherches, voici la version la plus accréditée :

Il existe dans l'établissement des bains Notre-Dame un égout qui, traversant la cour dont il est question, va déverser les eaux dans l'avant port, du côté du grand quai. Cet égout est recouvert de planches sur lesquelles repose la conduite du gaz.

On suppose que ces planches, moisies par le temps et l'humidité, ont fléchi sous le poids des tuyaux, qui alors se seront brisés et auront déterminé une fuite. Le gaz se serait répandu dans l'égout, et, refoulé par les eaux à la marée montante, se serait introduit dans deux récipients placés au milieu de la cour et recouverts chacun d'une énorme pierre.

A l'heure où s'est passé l'accident, des enfants jouant dans la cour, au-dessus de ces récipients, auraient eu, d'après leur dire, l'imprudence d'enflammer des allumettes chimiques, et même d'allumer une bougie ; de là l'explosion. On frémit à la pensée de la catastrophe qui pouvait en résulter. Heureusement on n'a eu à constater que de nombreux dégâts matériels.

— Une nouvelle alarmante nous parvient d'Ouveillan, dit le *Courrier de Narbonne*.

On assure que le phylloxera a été constaté dans une vigne distante seulement de cette commune de 14 ou 15 kilomètres.

— Nous lisons dans le *Mémorial de la Loire*, à la date du 13 : Nous avons, dans notre numéro d'avant-hier, annoncé que trois mineurs avaient été surpris par des éboulements dans un puits de la compagnie de Roche-la-Molière et qu'on travaillait activement pour pénétrer jusqu'à eux; nous avons en même temps fait connaître que les éboulements occupaient une étendue considérable, ce qui supposait un long travail avant d'arriver à un résultat.

Hier soir, en effet, après quatre jours d'efforts incessants, on était encore loin de toucher au but, et, si quelque circonstance providentielle ne vient diminuer la tâche, c'est seulement demain ou après-demain même qu'on atteindra l'endroit où l'on suppose que se trouvent les malheureux.

Voici, d'ailleurs, sur l'accident, des détails précis, recueillis de la bouche même du personnel du puits de Rhins où il s'est produit :

Dans l'après-midi de mardi, vers quatre heures, les nommés Plotton, Vital Peyron et Thiers Peyron, frère de ce dernier, travaillaient dans une galerie d'avancement, lorsque Plotton, qui venait de donner un coup de sonde, passa la curette dans le trou pour le dégager. Aussitôt, l'eau sortit de ce trou avec une certaine violence, et, frappant la paroi opposée de l'étroite galerie où se trouvaient les mineurs, rejaillit de tous les côtés, éteignant les lampes de ceux-ci.

Plongés subitement dans l'obscurité, effrayés par le volume croissant de l'eau qui sortait du trou de sonde et l'élargissait à chaque instant, les mineurs perdirent toute présence d'esprit, et, après quelques efforts rapides et infructueux pour boucher le trou, à l'aide d'un de ces morceaux de bois en forme de cône auxquelles nos mineurs donnent le nom de « guille » et que les ouvriers chargés de sondages ont toujours sous la main, ils prirent la fuite. Plotton se dirigea vers la sortie du plan incliné, en prévenant les divers ouvriers qu'il rencontra sur son passage, et tous purent se mettre à l'abri avant l'invasion des eaux.

Moins bien inspirés, les frères Peyron s'engagèrent dans une galerie dont le niveau, supérieur à celui du trou de sonde les a constamment garantis des eaux, mais où ils se trouvent enfermés par les éboulements. Dans la même situation qu'eux, mais à quelque distance, se trouve également le jeune Antoine Brossard.

Cet ouvrier qui, pendant l'événement, était occupé à rejeter du charbon dans une remontée, n'a pu être averti par Plotton, au moment où celui-ci se dirigeait vers la sortie, jetant l'alarme dans les divers chantiers.

Aussitôt après la fuite de Plotton et des frères Peyron, le trou de sonde, qui avait établi la communication avec une ancienne galerie abandonnée depuis longtemps et inondée, comme il s'en rencontre beaucoup à Roche-la-Molière, s'est élargi rapidement, donnant bientôt passage à une énorme colonne d'eau qui, se répandant dans les galeries, entraînant tout sur son passage, a produit une série d'éboulements sur une longueur de plus de 150 mètres et a fini par s'écouler au bout de deux heures dans un puits inférieur.

Après l'écoulement des eaux, on a immédiatement commencé les travaux de sauvetage sur trois points différents et depuis on les a poursuivis sans interruption.

— Nous avons eu déjà l'occasion de mentionner les heureux résultats donnés par le forage des puits artésiens que des officiers français ne cessent de poursuivre dans nos possessions les plus extrêmes du Sud.

L'explorateur, M. Largeau, qui vient de visiter plusieurs des oasis préservées d'une ruine certaine par nos travaux hydrauliques, communique à ce sujet à l'*Indépendant de Constantine* des détails du plus haut intérêt qu'on ne saurait trop vulgariser.

En traversant l'Oued-R'ir, écrit-il de Tougurt le 17 avril, j'ai pu me rendre compte des immenses progrès réalisés dans cette contrée à la suite des sondages exécutés, dans ces dernières années, par MM. les lieutenants de Lillo et Bourot.

Je prendrai comme type de comparaison l'oasis d'Ourkhlana, dont la ruine, par suite du manque d'eau, était imminente. Or, depuis trois années à peine, mais surtout depuis le dernier sondage exécuté par M. de Lillo au-dessous du caravansérail, plus de dix hectares de désert ont été mis en culture. Là où le sol ne nourrissait autrefois que quelques mauvais arbustes, dont les chameaux mêmes dédaignaient de faire leur nourriture, l'œil embrasse aujourd'hui une immense étendue de luxuriants jardins complantés de palmiers, de figuiers et d'autres arbres fruitiers; des champs d'orge abondamment irrigués s'étendent, au-dessous du vieux bordj démantelé qui couronne le sommet de la colline, en un immense tapis de verdure, d'un aspect si agréable à la vue que, du point élevé où je me trouvais, il me semblait contempler l'une de ces vertes prairies fertilisées par les limons de nos grands fleuves.

Encore un petit effort, encore deux ou trois puits, et les oasis de Zaouïa, d'Ourkhlana et de Djamâ n'en formeront qu'une seule, s'étendant du nord au sud, sur une longueur de huit kilomètres.

On pourrait, ajoute-t-il, en établissant dans l'Oued Rir deux ou trois ateliers de sondage, transformer en peu de temps d'immenses étendues de désert en des contrées riantes et fertiles. Les Rouhra, mulâtres laborieux et durs à la fatigue, ne demandent que de l'eau pour étendre le champ de leurs cultures et pour transformer leur pays, autrefois si pauvre, si troublé, en une des plus fertiles et des plus riches contrées de l'Afrique.

L'énorme quantité d'eau qui descend des plateaux du Sahara central coule en une large nappe souterraine, et si l'on juge de la quantité du débit qu'elle pourrait donner à la largeur de son ancien lit, dont l'œil peut suivre la ligne au delà et à l'est de l'oasis d'Ourkhlana, il est certain que l'on peut exécuter des sondages à l'infini.

Le 19 avril, M. Largeau, qui est allé la veille avec l'agha, M. Say et plusieurs cavaliers accompagner MM. Caillot, Crispel et Fourreau jusqu'à l'oasis de Beni Sliman, assiste au premier coup de sonde donné par M. Bourot au puits artésien d'Aïn Tharfa. Visitant ensuite l'oasis, il constate de la façon suivante les heureux résultats obtenus par le sondage exécuté il y a trois ans par M. de Lillo, et dont le débit est de 3,000 litres à la minute :

Dans de vastes jardins, abondamment arrosés, nous avons admiré de belles plantations de jeunes palmiers de l'espèce appelée *Deglet-Nour*, dont les régimes dorés se montrent déjà entre leurs palmes flexibles; entre les palmiers, des figuiers chargés de fruits et des ceps déjà couverts de raisins en fleurs, se soutenant aux troncs des figuiers et des grenadiers, dont les fleurs rouges ont peine à percer ces flots de verdure; puis, partout aux alentours, des champs d'orge en épis, qui font l'orgueil et la joie des propriétaires, car ce n'est que depuis quelques années que l'abondance de l'eau leur permet de cultiver cette céréale, qui auparavant leur arrivait du Tell à grands frais.

— On mande de Suez, le 15 mai :

Le paquebot le *Djemnah*, apportant les malles de la Chine, du Japon, de Maurice et de la Réunion, est arrivé ici le 14 mai avec 500 rouleaux de soie, 750 sacs de café, 250 sacs de riz, 500 étain, 150 sacs de poivre, 1,600 colis divers pour Marseille; 7,000 caisses de thé, 880 rouleaux de soie, 480 colis divers pour Londres, 15,000 numéraire.

— A Olympie (Grèce), où les fouilles continuent, il a été trouvé dans ces derniers temps, au pied de la colline de Saturne, dans une salle construite aux frais du fameux rhéteur Hérodes Atticus, sept statues plus grandes que nature en grande partie, avec leurs plinthes et leurs inscriptions. Ces statues représentent, d'une part des personnages de la famille impériale, Marc-Aurèle, Faustine, Commode, Lucilla, etc.; de l'autre, des personnes de la famille du rhéteur lui-même. Les premières forment un groupe qu'Hérodes Atticus avait fait placer dans l'Altis; les autres ont été consacrées par les Eléens, en souvenir de leur reconnaissance pour les bienfaits qu'ils avaient reçus de l'opulent rhéteur; au nombre de ces bienfaits était la construction d'un aqueduc.

— En Allemagne, la pose de fils électriques souterrains se poursuit activement, dit la *Gazette de Leipzig*. La ligne de Mayence à Marbourg est prête. A Cassel et à Leipzig, la pose a commencé en même temps. Le câble entre Berlin et Hambourg s'avance déjà à une certaine distance de la première de ces villes. Deux câbles parallèles, à sept conduites chaque, doivent partir de Hambourg, allant l'un vers Kiel, l'autre vers Wilhelmshafen et Emden. Là, on s'embranchera sur le câble de la mer du Nord, qui va en Angleterre.

— Aux Etats-Unis, les grands bureaux de poste ont non pas une seule boîte à lettres, dans laquelle se jettent indifféremment toutes les lettres ayant des destinations différentes; mais ils sont munis de toute une série de boîtes selon l'importance de la place. Ainsi, il y a une boîte pour les lettres destinées à la ville même; une autre pour les lettres à destination de l'Etat particulier qui contient cette ville, Etat de New York ou de Massachussets ou de Pensylvanie, etc.; une troisième, pour les autres Etats de l'Union, une quatrième, pour l'Amérique du Sud, un certain nombre d'autres, pour les différents Etats de l'Europe et ainsi de suite pour toutes les parties du monde. C'est un arrangement fort simple, qui épargne du temps et de la peine, qui permet de réduire l'espace et les frais dans les bureaux de poste. C'est le public qui est ainsi appelé à faire lui-même le triage en gros, et il paraît, d'après des témoignages autorisés, qu'il s'en acquitte extrêmement bien. Ce travail de répartition n'est rien quand il est fait avant. C'est après qu'il devient difficile pour le personnel des postes.

Une autre disposition spéciale à l'Amérique, ce sont les boites particulières numérotées. Les grandes maisons de commerce ont toutes à la poste leur boîte dans laquelle sont déposés les lettres et paquets arrivés à leur adresse : chacune de ces boîtes est marquée d'un numéro. Le commerçant a la clé de la boîte, et il peut envoyer autant de fois qu'il veut à la poste chercher son courrier, ses imprimés et ses journaux. Il n'est pas besoin d'un employé pour faire la distribution : L'envoyé ouvre la petite porte de bronze avec la clé qui lui a été remise et prend tout ce qui se trouve dans la boite.

A New York, le nombre de ces boites aux lettres privées dépasse 12,000; à Philadelphie, il est de 8,000.

Les obsèques de M. Ernest Picard auront lieu demain mercredi 16 mai, en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, à onze heures précises.

M. Stanislas Meunier, aide naturaliste au Muséum, fera, dimanche prochain 20 mai, une course géologique à Anvers, Valmondois et l'Isle-Adam, pour y étudier les sables moyens riches en fossiles, la glaucomie supérieure et le calcaire grossier.

Rendez-vous à la gare du Nord, où l'on prendra à six heures du matin le train pour Anvers. On sera de retour à Paris à cinq heures quarante-deux minutes du soir.

Au théâtre national de l'Opéra, mercredi 16 mai, à huit heures, le *Roi de Lahore*.

Chemins de fer de l'Ouest. — Fêtes de la Pentecôte, train de plaisir de Paris au Havre, du samedi 19 mai au lundi 21 mai 1877.

Aller et retour : 2e classe, 13 fr.; 3e classe, 10 fr.

Aller : Départ de Paris (Saint-Lazare), samedi 19 mai 1877, à 9 h. 30 soir.

Retour : Départ du Havre, lundi 21 mai, à 8 h. soir.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

HISTOIRE DES ASSEMBLÉES POLITIQUES EN FRANCE

(1789-1876)

PAR M. EUGÈNE PIERRE

Secrétaire-rédacteur de la chambre des Députés (1).

On nous assure que le vent de la saison a quelque peu tourné, dévié même, du côté des œuvres légères et frivoles, et que beaucoup de plumes de romanciers ou de chroniqueurs voltigent tant qu'elles peuvent au gré du vent de la saison. Toutefois il y a encore, grâce au ciel, de vaillants esprits qui résistent et protestent, et, parmi les productions littéraires et quotidiennes, le regard et la main peuvent s'arrêter encore sur de bons et sérieux livres.

M. Bardoux, par exemple, nous a donné, il y a quelques mois à peine, une excellente et très-savante étude historique : *Les Légistes et leur influence sur la société française*, et le *Journal officiel* en a rendu compte.

La société française s'est formée lentement, peu à peu, à travers bien des péripéties diverses et des aventures. Or, suivant M. Bardoux, « deux influences pénétrèrent jusqu'au fond la France et la jetèrent dans le moule d'où elle est sortie. D'abord et avant tout, celle des hommes de loi; plus tard, celle des hommes de lettres : le droit et l'imagination. Le mouvement social, l'œuvre des premiers, précéda le mouvement politique, l'œuvre des seconds, et l'esprit de gouvernement devança l'esprit politique. »

Voilà sur notre histoire nationale une vue qui nous paraît aussi juste qu'ingénieuse. L'auteur nous montre les légistes, animés, à leur insu même, du sentiment de l'égalité civile, luttant pour elle, dès leurs commencements, contre les excès des justices seigneuriales, transformant le droit et, unis à la royauté absolue, renversant enfin la féodalité et les oppressions du moyen âge. Ils ont ainsi, non sans de grands efforts et d'infatigables patiences, affranchi la France de l'ancien régime; ils l'ont préparée pour des destinées nouvelles. Les écrivains, les gens de lettres proprement dits, sont venus ensuite, et c'est à ces derniers surtout que doit revenir l'honneur d'avoir su conquérir la liberté moderne.

De là est sortie tout entière la Révolution de 1789. Elle est la conséquence naturelle de tant d'efforts, de luttes généreuses et de nobles travaux.

L'histoire de la Révolution française a été écrite et racontée bien des fois. Toutes les opinions et tous les systèmes se sont appliqués à l'envi à nous la présenter sous les aspects les plus contraires. Pendant que des écrivains saluaient, en cette époque à jamais mémorable, une magnifique transformation sociale, d'autres ne voulaient y reconnaître qu'un temps d'anarchie, de confusion et de violences, et là où les premiers glorifiaient avec enthousiasme les fondateurs et les constructeurs d'un monde nouveau, les seconds ne voyaient en ces mêmes hommes que des architectes de ruine. Ce qui est certain, c'est que nous vivons depuis plus de quatre-vingts ans de l'héritage de cette Révolution et que tous nos établissements successifs ont été bâtis dans sa lumière ou dans son ombre.

Ce que la Révolution de 1789 a fait demeure toujours.

Un jeune écrivain, M. Eugène Pierre, nous offre aujourd'hui, dans un cadre étroit sans doute, mais très-précis et très-net, l'*Histoire des Assemblées politiques en France depuis 1789 jusqu'en 1876*.

N'est-ce point écrire, en quelque sorte, l'histoire de la formation, des développements et des manifestations de l'esprit politique contemporain dans notre pays? M. Eugène Pierre y cherche plus particulièrement l'histoire du *parlementarisme* et il a tenu à faire une œuvre de bonne foi, étrangère aux opinions qui nous divisent. « Mon but a été, dit-il, de prouver que le temps est le maître souverain du véritable progrès, que les peuples peuvent protéger leurs droits sans révolutions et que les gouvernements peuvent maintenir l'ordre sans coup d'Etat. »

Nous ne savons personne, entre les vrais patriotes et les honnêtes gens, qui ne voulût signer des deux mains une pareille déclaration de principes.

Il eût été difficile peut-être d'apporter des documents nouveaux dans l'histoire de nos Assemblées politiques : M. Eugène Pierre n'a voulu qu'éclairer les documents anciens et, se défiant « des préjugés quelle que fût leur origine, » il a partout « gratté la légende pour trouver le fait. »

Le résumé substantiel dont nous avons le premier volume sous les yeux est dicté par un patriotisme impartial; il est inspiré de même par une conscience délicate et sûre.

L'ouvrage commence aux derniers Etats-généraux et à la première Constituante. La convocation des Etats-généraux, l'ouverture des Etats, le conflit du tiers avec la noblesse et le clergé, le serment du Jeu de Paume, la prise de la Bastille, l'émeute des 5 et 6 octobre, le retour du roi à Paris, Mirabeau, ses triomphes, sa défection, sa mort, la réforme de l'impôt, la Constitution achevée, se déroulent de nouveau sous nos yeux, et le jeune historien mêle çà et là, à son récit, une critique saine bien informée et bien assise.

« Quand la première Constituante s'était réunie, dit-il, tout était vieux et ruiné dans l'Etat; quand elle se sépara tout était renouvelé et raffermi. A l'édifice croûlant du moyen âge elle avait substitué un édifice moderne bien adapté sans doute aux besoins de la France, puisque, depuis quatre-vingts ans, il abrite ses destinées qui n'ont été ni sans prospérité ni sans gloire... Nommée pour établir la liberté en conservant la monarchie, elle n'avait sacrifié ni l'une ni l'autre, et si elle n'eût été obligée de se protéger contre les attaques de la cour, elle eût moins restreint les prérogatives royales. Lorsqu'au terme de sa carrière elle fut sollicitée avec ardeur par les partis extrêmes, elle ne faiblit point; les désordres d'en bas ne la détournèrent pas plus de la liberté que les conspirations d'en haut ne la poussèrent vers l'anarchie. Elle acheva son œuvre telle qu'elle l'avait conçue, et l'on en saisit bien la grandeur quand on considère qu'autour du legs politique et civil de la Constituante s'est engagée la bataille qui dure encore aujourd'hui.

« La plus grande faute de cette assemblée fut de ne pas rester sur la brèche pour défendre son ouvrage et d'interdire à ses membres le droit de faire partie de la nouvelle législature. Cette décision regrettable avait été prise sous l'influence des Jacobins et des royalistes coalisés pour détruire la Constitution. Leur calcul était juste; le personnel politique n'était pas assez nombreux pour qu'on pût en éliminer impunément douze cents individus; le triomphe des opinions extrêmes se trouvait assuré.

« La Constitution de 1791 était donc destinée à périr, presque sans avoir été

(1) Tome Ier. Cerf et fils, éditeurs. Versailles.

pratiquée ; mais les grands principes de droit public qu'elle contenait ont survécu, et les hommes qui les avaient établis ont mérité la reconnaissance de la nation. »

Nous avons cru devoir citer toute la page, qui est excellente et qui contient des observations pleines de justesse.

M. Pierre poursuit son œuvre à travers l'Assemblée législative, qu'il juge sévèrement pour n'avoir point défendu la Constitution, pour avoir eu des complaisances envers l'émeute à qui elle livre le chemin des Tuileries, pour avoir déclaré la guerre sans motifs suffisants et compromis la défense du territoire ; enfin pour avoir « légué à la Convention une triple guerre à soutenir, avec l'étranger, la Vendée et la Commune. »

La Convention nationale dont l'historien ne méconnaît pas les services, tout en blâmant les excès qui l'ont rendue coupable, lui fournit ce rapprochement judicieux et fin : « Un exemple récent a prouvé, dit-il, qu'au milieu des périls publics, il y a une politique meilleure que celle de la Convention. Une Assemblée également élue en présence de l'ennemi, également souveraine, également divisée, également obligée de combattre une Commune insurrectionnelle et de gouverner au milieu de factions irréconciliables, a réussi sans rigueurs, par la sagesse et la patience, à ramener la nation du fond de l'abîme, à la faire respecter au dehors, à la pacifier au dedans. »

Savoir ainsi rendre hommage et justice à la sagesse et aux vertus de son temps n'a jamais été, ce nous semble, un mérite vulgaire. Il est si commode et si doux de dénigrer le présent au profit du passé! *Laudator temporis acti*, disaient les anciens, devant les plaintes des mécontents rétrogrades et des envieux.

Le conseil des Anciens et le conseil des Cinq-Cents succèdent à la Convention ; avec eux la réaction arrive et les factions diverses lèvent la tête. La République décline visiblement, livrée qu'elle est à tous les conspirateurs d'où qu'ils viennent, quel que soit le masque qu'ils portent, quels que soient le galon ou la livrée dont ils s'affublent.

Le Sénat et le Corps législatif sous l'empire, le Corps législatif surtout, ne nous offrent guère que des Assemblées dociles à la volonté du maître et courbées sous le joug de son omnipotence jusqu'à l'heure où la défaite, hélas, devient pour elles le signal des représailles et le jour de la délivrance.

La vie politique et parlementaire renaît sous la Restauration. L'histoire moderne nous offre peu d'épisodes d'un intérêt plus attachant que le spectacle des débats et des luttes de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés en ces quinze années si vivantes et si fécondes. Quelle ardeur et quelle passion ! Les partis se rencontrent là en champ clos, organisés, commandés par des chefs souvent illustres, et ce sont d'autres batailles dont la politique seule, il est vrai, mais armée de toutes pièces, fait tous les frais, qui vont continuer les grandes guerres de l'Empire.

Le volume que nous venons de lire nous rend à merveille le souvenir de ces mêlées d'orateurs et d'opinions, de ce va-et-vient des ambitions rivales, des animosités et des rancunes. C'est d'abord la Chambre *introuvable* de 1815, qui veut remonter le courant du passé et revenir sur toutes les conquêtes de la Révolution ; puis la Chambre de 1816, dissoute en 1823, grâce à l'opiniâtreté de M. de Villèle et à la faiblesse du roi ; puis une autre Chambre dissoute en 1827 et qui est la dernière Chambre vraiment royaliste qu'ait eue la Restauration. Celle qui vint après devait amener la révolution de 1830.

M. Eugène Pierre n'est point de l'école de Mérimée qui, dans l'histoire ancienne et moderne, recherchait avant tout l'anecdote. Le menu détail l'intéresse peu, lui, et c'est à la vérité de l'ensemble qu'il s'attache. N'allez pas croire cependant que cette sobriété soit de la sécheresse : elle n'ôte rien, au contraire, à l'attrait véritable d'un ouvrage très-savamment composé et *conduit*. Un sentiment élevé d'intelligence et d'impartialité y circule d'une page à l'autre et fait grand honneur à l'écrivain. C'est bien là, sans affectation, la dignité qui convient à l'histoire, et nous félicitons vivement M. Eugène Pierre de cette double maturité de l'esprit et du style qui n'arrive, la plupart du temps, qu'au bout de longs travaux et comme un fruit de l'âge.

Nous croyons, en effet, que, pour le jeune auteur, l'*Histoire des Assemblées politiques en France* est un début. Eh bien, il n'est pas, à notre avis, de début qui soit d'une qualité meilleure, et, bien au-dessus de l'encouragement, plus digne d'attention et de haute estime. Il est d'un bel et louable exemple de commencer par une tâche sérieuse et, ce qui est rare au temps qui court, de se recommander tout d'abord par la valeur et l'importance de ses études.

Avec l'*Histoire des Assemblées politiques en France*, l'éditeur inaugure encore, nous dit-on, une collection très-intéressante et très-curieuse qui, sous le nom de *Bibliothèque parlementaire*, contiendra les annales de nos Assemblées et embrassera tout le mouvement de la vie politique contemporaine de notre pays.

OCTAVE LACROIX.

ACADÉMIE DES SCIENCES

Morales et politiques.

Séance du samedi 12 mai 1877.

PRÉSIDENCE DE M. ADOLPHE VUITRY

M. E. de Parieu offre, de la part de M. Nadault de Buffon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, un ouvrage intitulé : *Considérations sur le régime des eaux de sources naturelles et artificielles*. Le droit civil consacre pour les propriétaires des terrains où naissent des sources et pour ceux des fonds traversés par des eaux courantes non navigables, des règles différentes, bien que les sources soient souvent l'aliment nécessaire des ruisseaux non navigables. M. Nadault de Buffon est frappé des contradictions qui naissent de ces droits différents. Il regrette des ventes de source qui peuvent nuire au régime des cours d'eau inférieurs ; il s'inquiète surtout de certaines acquisitions, faites au profit des villes, de sources ou groupes de sources, détournant de leurs pentes naturelles des eaux utiles à l'agriculture et à l'industrie, et il appelle un remède à cette situation dans le nouveau code rural. Il examine donc une question très-digne de fixer l'attention des législateurs et aussi celle des magistrats chargés d'appliquer des textes dont l'interprétation précise est d'une grande difficulté.

M. Henri Martin présente un volume ayant pour titre : *Les Parias d'Occident : Cagots et Bohémiens*, par M. de Rochas. Les deux classes de parias dont s'occupe l'auteur n'ont aucun rapport entre elles, et M. de Rochas établit très-nettement leurs origines différentes. Les cagots (*caqueux, caquous*, etc.) ne sont nullement, comme on l'a prétendu, les débris de populations vaincues, restés l'objet de la haine et du mépris de la race conquérante. Leur nom, d'étymologie celtique, correspond exactement au vieux mot français *ladre* ou *lazare*. Les caquoux étaient les lépreux de Bretagne, dont le nom se propagea dans le sud-ouest jusqu'aux Pyrénées. Dans le reste de la France, les rigueurs contre les « ladres » disparurent avec les ladreries, c'est-à-dire avec la lèpre ; mais chez quelques populations plus obstinées dans leurs préjugés, les persécutions et la séquestration ont persisté jusqu'à une époque très-rapprochée de la nôtre, et en Basse-Bretagne notamment les magistrats qui ont voulu faire rentrer les caquous dans le droit commun ont eu plus d'une fois à résister à de graves séditions populaires. Quant aux bohémiens, appelés gypsies en Angleterre, gitanos en Espagne, tsiganes dans l'Europe orientale, c'est une tout autre affaire. On sait aujourd'hui parfaitement que ce sont des hindous de la branche appelée *djato*, expulsés de la région des bouches du Sind par les conquérants musulmans, refoulés dans l'Asie centrale, puis émigrés en Europe au moyen âge. Leur langue est un dialecte indien mêlé de mots slaves et grecs ; ce qui atteste leur long séjour dans le sud-est de l'Europe. Il n'y a plus qu'une question à leur sujet : descendent-ils des basses castes de l'Inde, des Dravidiens ou bien des Aryas ? Malgré leur peau très-brune, leurs beaux traits et leur langue sont autant de présomptions sérieuses en faveur de l'hypothèse qui leur attribue une origine aryenne.

M. Rosseeuw-Saint-Hilaire fait hommage, au nom de M. E. de Pressensé, d'un volume intitulé : *La vie ecclésiastique, religieuse et morale des chrétiens au deuxième et au troisième siècles*. Quoique formant un tout complet, ce volume forme la dernière partie du grand ouvrage, commencé il y a vingt ans, sur les *Origines du Christianisme*, et dont les deux premières parties, traduites en plusieurs langues, ont trouvé dans l'Europe savante un si bienveillant accueil. Couronnée naguère par l'Académie française, l'*Histoire des trois premiers siècles de l'Eglise chrétienne* est aujourd'hui terminée. La première série de ces études est consacrée à la période de fondation, à l'âge apostolique et à la phase si digne d'intérêt qui forme la transition entre le premier siècle et le second. Les volumes suivants envisagent successivement sous des aspects divers la période qui comprend les deuxième et troisième siècles. L'auteur y retrace avec de larges développements, l'histoire de la propagande chrétienne et celle de l'Eglise contre la religion et la société païennes. La troisième série, qui a paru en 1868, fait connaître le mouvement de la

pensée chrétienne à la même époque, alors que l'unité morale de la croyance s'affirmait dans la liberté, et que l'hérésie était combattue par la discussion et non par la proscription. Enfin le dernier volume, que M. Rosseeuw-Saint-Hilaire présente à l'Académie, introduit le lecteur dans la vie intime de ces grandes Eglises qui ont combattu un des plus formidables combats de l'histoire. Il est divisé lui-même en trois « livres ». Le premier décrit l'organisation de l'Eglise, son recrutement par le catéchuménat, ses institutions, sa discipline, la lutte entre l'esprit originel de liberté et la hiérarchie naissante. Le culte chrétien, sa beauté, sa spiritualité au second siècle, sa transformation graduelle au troisième, font l'objet du livre suivant. Enfin le dernier est consacré à la grande réforme morale et sociale opérée par le christianisme au foyer de la famille. L'auteur s'applique à bien faire la part qui revient au stoïcisme dans l'adoucissement du droit antique, et celle qui appartient au christianisme dans son renouvellement total.

Voici, du reste, les sujets traités dans les derniers chapitres : 1° Le principe de la réforme morale de l'Eglise en face des essais de rénovation sociale dans l'empire romain ; 2° Le christianisme et la famille ; 3° Le christianisme et l'esclavage ; le travail libre ; 4° Le christianisme et l'Etat ; 5° Le christianisme et la vie sociale : l'art, la littérature, etc. ; 6° L'ascétisme. Enfin un dernier chapitre, intitulé : Le Christianisme des catacombes, dont un fragment étendu a été lu à l'Académie il y a quelques mois, trace le tableau de la vie religieuse à l'époque des persécutions, retrouvée tout entière dans les fresques symboliques et les innombrables inscriptions des catacombes.

M. Paul Janet lit une notice sur *Un philosophe misanthrope : Schopenhauer*. Cette notice devant paraître dans la *Revue des Deux-Mondes*, nous n'en donnerons qu'un aperçu très-rapide. Déjà en 1870 (tome II de l'année, p. 296 et suiv.), le même recueil avait déjà publié, sur le même sujet, une très-intéressante étude de M. Challemel-Lacour, sous ce titre *Un bouddhiste contemporain en Allemagne*. Les deux éminents écrivains se sont, d'ailleurs, comme on le voit par les titres de leurs écrits, placés à des points de vue différents. Ce qui avait frappé M. Challemel-Lacour dans Arthur Schopenhauer, c'était cette singularité d'un philosophe s'avisant d'introduire, au dix-neuvième siècle, en Europe la doctrine bouddhiste. Ce à quoi M. Janet s'attache, c'est à faire ressortir un côté non moins saisissant du caractère, et l'on peut dire du système de Schopenhauer : sa misanthropie. Schopenhauer nous apparaît comme un homme tourmenté par le besoin d'une célébrité bruyante, et qui pour se singulariser parmi les nombreux philosophes qui, en Allemagne, avaient conquis avant lui de grandes renommées, s'avisa de s'instituer bouddhiste, et misanthrope par dessus le marché : misanthropie et bouddhisme n'étaient du reste que les deux termes de son équation philosophique, qui posait en principe que tout est mal dans l'humanité et dans le monde, pour conclure que le souverain bien consiste dans le détachement absolu. Quant à sa théorie métaphysique, exposée dans son livre, *le Monde comme volonté et comme représentation*, elle consiste à représenter l'univers comme la manifestation purement intelligible d'une volonté idontique à tous les degrés de la nature, malgré la variété des formes innombrables qu'elle revêt.

Malgré ce que sa philosophie avait de paradoxal, et qui semblait devoir attirer sur lui l'attention, Arthur Schopenhauer demeura pendant bien des années complétement inconnu, et lorsqu'enfin l'Allemagne s'étant aperçue qu'elle avait, sans s'en douter, le bonheur de posséder un si grand génie, se prit d'engouement pour lui, on put le surnommer « le Gaspar Hauser de la philosophie. » Jusque-là, Schopenhauer, nonobstant sa théorie du détachement absolu, avait supporté en frémissant l'obscurité qui l'enveloppait, et s'était plaint avec amertume d'être victime d'une conspiration du silence. On pense bien, du reste, que s'il affectait le dédain de l'humanité en général, les philosophes, ses confrères et ses rivaux, étaient de sa part l'objet d'un mépris et d'une haine qui s'exhalaient en paroles acerbes et sarcastiques. Il n'appelait Hegel, Shelling et Fichte que « les trois sophistes. » L'académie de Berlin, célébrant le centenaire de Leibniz, il invitait cette compagnie à faire peindre par un artiste habile, pour les exposer dans la salle de ses séances, les trois grandes inventions du philosophe de Hanovre : les monades, l'harmonie préétablie et les indiscernables, afin qu'on eût enfin quelque idée de ce que ce peut être. Cependant, il professait une grande admiration pour les philosophes français du dix-huitième siècle, et surtout pour Voltaire, qu'il reconnaissait pour son maître. Il avait aussi du respect pour Descartes, pour Spinoza, pour David Hume ; il faisait surtout grand cas des physiologistes français : Cabanis, Bichat, Magendie, Flourens ; mais leurs confrères d'Allemagne ne trouvaient pas plus grâce devant lui que les philosophes du même pays. Il reprochait à ceux-ci d'avoir établi le despotisme du galimatias, et professait l'horreur du jargon métaphysique. C'était, au demeurant, un esprit vaste et ferme, nourri de fortes études.

Les langues et les littératures française, anglaise, italienne, lui étaient familières, ainsi que le grec et le latin. Il disait de cette dernière langue que celui qui la possède est à celui qui l'ignore ce que l'homme qui sait lire est à celui qui ne le sait point. Ses auteurs favoris étaient, après Voltaire, Machiavel, Cervantes, Shakespeare, Sterne. Tous les systèmes philosophiques autres que le sien, bien entendu, étaient à ses yeux également faux. M. Janet ne dissimule pas à ses savants confrères de l'Académie que Schopenhauer s'exprimait sur leur compte dans des termes peu flatteurs. Le seul philosophe français de notre époque qui trouvât grâce devant lui était Jean Reynaud, en qui il trouvait « le vrai sentiment bouddhiste. » Quant à lui, Schopenhauer, il se proclamait modestement le Lavoisier de la philosophie.

Il faut ajouter que Schopenhauer n'était rien moins que patriote ; il appelait le patriotisme « la plus sotte des passions et la passion des sots. » En politique, il était foncièrement réactionnaire. Superstitieux d'ailleurs, il croyait aux revenants, au magnétisme, aux tables tournantes, à la divination. Dans sa misanthropie, il y avait sans doute plus d'affectation que de haine réelle de ses semblables, car il était affable et cordial ; il avait bon cœur et aimait les bêtes. Il distinguait, au surplus, deux sortes de misanthropie, l'une subjective et immorale, l'autre objective et morale. M. Janet donne d'intéressants détails sur la famille de Schopenhauer, sur son père, pour lequel il eut toujours un grand respect et une vive reconnaissance ; sur sa mère, femme du monde et femme de lettres, avec laquelle, au contraire, ses rapports ne furent rien moins qu'affectueux. Il s'en faut de beaucoup, en résumé, que Schopenhauer soit une figure vulgaire, et s'il est vrai qu'il ait visé à l'originalité, ce qui est le fait de beaucoup de gens, on peut dire qu'il a atteint son but, ce qui est le fait d'un très-petit nombre.

M. F. Lenormant commence la lecture d'un mémoire sur *La circulation métallique avant l'invention de la monnaie*. Lorsque par suite du développement des rapports et des échanges soit entre les tribus composant un même peuple, soit entre les différents peuples, le troc primitif fit place à un système plus commode, ce furent les métaux : cuivre, plomb, fer, argent et or qui, à raison de leur solidité, de leur pesanteur et des autres qualités qui leur sont propres, furent généralement adoptés comme instruments des échanges. Mais pendant bien des siècles, on ne les employa qu'à l'état de lingots ou de morceaux de forme quelconque. C'était un poids déterminé de métal qu'on acceptait comme équivalent à telle ou telle marchandise, et dans chaque transaction il fallait recourir à la balance pour mesurer ce poids. Par exemple, dans l'Asie sémitique, le *sicle* n'était pas encore une monnaie, mais un poids, et l'estimation des choses se faisait par une quantité d'or ou d'argent brut d'un certain nombre de sicles pondéraux. Plus tard, on fut conduit à donner des poids exacts et fixes aux lingots employés dans les échanges, et de leur donner des dimensions assez faibles pour qu'ils pussent servir aux petits payements, aux achats les plus ordinaires. Mais ces lingots n'étaient pas encore de véritables monnaies. Ce qui constitue la monnaie proprement dite, c'est l'empreinte dont elle est marquée par les dépositaires de l'autorité publique, et qui en certifie authentiquement le poids et le titre. Or, l'invention de la monnaie ainsi caractérisée est un fait relativement récent. L'honneur n'en peut être disputé qu'entre les Grecs et les Lydiens, deux peuples voisins et appartenant à la même race.

Avant eux, dit M. Lenormant, on n'en rencontre la trace nulle part. C'est par l'influence hellénique que l'usage de la monnaie a été répandu dans le monde antique, depuis le Colonnes d'Hercule jusqu'au delà du Gange, à des dates et par des voies que l'on peut déterminer historiquement. Les plus anciens monuments numismatiques sont grecs et lydiens et aucun ne peut être considéré comme antérieur à la fin du huitième siècle avant l'ère chrétienne. Le déchiffrement des hiéroglyphes égyptiens et de l'écriture cunéiforme des riverains de l'Euphrate permet, d'ailleurs, de rétablir au moins les grands traits du tableau de la circulation métallique dans les civilisations orientales de la haute antiquité.

Commençant par l'Egypte, dont la civilisation est probablement l'aînée de toutes, et à coup sûr la seule dont l'histoire puisse être rapportée à une chronologie exacte, remontant à quatre mille ans avant J.-C., M. Lenormant trouve, dans un papyrus de la dix-neuvième dynastie, la mention d'une gratification de 100 *outens* de cuivre distribuée à la garnison d'une ville, pour fêter la visite du roi Méseuphtah. Or l'*outen* ou *ten* (car il y a quelque incertitude sur la lecture du mot), divisé en 10 *kite*, était chez les Egyptiens l'unité pondérale ; on l'évalue à 91 grammes. Plusieurs documents d'un caractère privé prouvent que les payements, achats et évaluations se faisaient

toujours, dans les temps pharaoniques, en *outens* de cuivre. On y trouve même, évaluées d'après cette mesure, avec beaucoup de précision, un certain nombre de marchandises. On sait, par exemple, qu'un bœuf se payait 119 *outens* ou 11 kilog. 186 gr. de cuivre; un chevreau, 2 *outens* ou 188 gr.; un couteau, 3 *outens* ou 282 gr.; un rasoir, 10 *outens* ou 940 grammes; cinq pièces d'étoffe, 25 *outens* ou 2 kilog. 350 gr.; une peau tannée, 2 *outens* ou 100 gr.; une mesure de blé, 7 *outens* ou 670 gr.

Le salaire des ouvriers à la solde des temples est de 5 *outens* de cuivre par mois; en outre, les ouvriers recevaient des rations de grain en nature. Mais, dans toutes ces mentions d'achats et de payements, on ne trouve aucune trace de la monnaie revêtue d'une garantie publique. M. Lenormant fait remarquer, à propos de ce mode d'évaluation, que l'Egypte a toujours été, aussi loin que l'on puisse remonter dans ses annales, le pays du cuivre: elle tirait ce métal des riches mines du Sinaï, exploitées pour le compte des Egyptiens dès l'époque de la IVe dynastie. Même au temps des Lagides, la monnaie de compte généralement usitée était la drachme de cuivre; l'argent venait exclusivement de l'Asie, et c'était pour les Egyptiens de cette époque un métal si rare, que le rapport de sa valeur avec celle de l'or était de 3 à 5. Ni l'un ni l'autre de ces métaux précieux n'était assez abondant pour fournir la matière de l'étalon monétaire.

ARTHUR MANGIN.

Erratum. A la première ligne du dernier alinéa de notre précédent compte rendu (mémoire de M. Rosseeuw-Saint-Hilaire sur les colonies espagnoles), au lieu de Charles VII, il faut lire Charles III.

Ministère des finances.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT

Tabacs en feuilles d'Alsace-Lorraine

AVIS AU COMMERCE

MM. les négociants qui seraient dans l'intention de vendre des tabacs en feuilles d'Alsace-Lorraine pour l'approvisionnement des manufactures de l'Etat sont prévenus qu'il sera procédé, le mardi 19 juin 1877, à deux heures après midi, au ministère des finances, en séance publique, à l'adjudication, en huit lots, sur soumissions cachetées, de la fourniture, exécutable dans le cours de l'année 1877, de :

1,600,000 kilogrammes de tabacs en feuilles d'Alsace-Lorraine, des récoltes de 1875 et 1876, conforme à deux types sous les désignations : 2e qualité, 3e qualité, et divisés en huit lots de 200,000 kilogrammes chacun.

Les soumissions cachetées seront déposées sur la table du conseil supérieur des tabacs, au jour indiqué et à l'ouverture de la séance, à deux heures après midi.

Des exemplaires du cahier des charges particulières approuvé par M. le ministre des finances, pour servir de base à l'adjudication, seront mis à la disposition du commerce dans les bureaux de l'administration des tabacs à Paris, et dans ceux des manufactures nationales de Paris et de Nancy.

Les types en conformité desquels les livraisons devront être faites sont déposés à la manufacture de Paris, quai d'Orsay, n° 63, et à la manufacture de Nancy, où le commerce pourra les voir tous les jours ouvrables, de midi à quatre heures.

Paris, le 8 mai 1877.

Le directeur général, E. ROLLAND.

Ministère des finances.

BONS DE LIQUIDATION

(Loi du 7 avril 1873 et décret du 20 mars 1874. — Loi du 28 juillet 1874 et décret du 19 novembre suivant.)

Le tirage des Bons de liquidation a été effectué le 15 mai 1877, en séance publique, au ministère des finances.

3,200 numéros ont été extraits des roues en 32 bulletins de série, savoir :

26 séries de 100 numéros des Bons créés par la loi du 7 avril 1873,

Et 6 séries de 100 numéros des Bons émis en vertu de la loi du 28 juillet 1874.

Bons créés par la loi du 7 avril 1873.

(7e tirage.)

NUMÉROS SORTIS		NUMÉROS SORTIS	
De 9 401	à 9.500	De 131.901	à 132.000
10.201	10.300	132.801	132.900
15.501	15.600	139.601	139.700
33.301	33.400	148.401	148.500
47.401	47.500	150.801	150.900
49.701	49.800	152.001	152.100
91.101	91.200	163.901	164.000
93.001	93.100	178.401	178.500
97.201	97.300	187.001	187.100
97.701	97.800	198.601	198.700
102.101	102.200	203.701	203.800
103.601	103.700	208.401	208.500
104.401	104.500	209.701	209.800

Bons émis en vertu de la loi du 28 juillet 1874.

(5e tirage.)

NUMÉROS SORTIS		NUMÉROS SORTIS	
De 225.601	à 225.700	De 258.901	à 259.000
238 801	238.900	259.001	259.100
251 501	251.600	266.001	266.100

Le remboursement à 500 francs des Bons de liquidation désignés par le sort sera fait à la caisse centrale du Trésor public et aux caisses des trésoriers-payeurs généraux des départements, à partir du 15 juillet prochain.

Pour le sous-secrétaire d'État des finances, membre de la Chambre des députés :

Le sous-directeur,
H. RÉTIF.

ÉTAT

des Bons de liquidation sortis aux tirages antérieurs et restant à rembourser le 15 mai 1877.

Bons créés par la loi du 7 avril 1873.

901	922	945	970	993
902	923	946	971	995
903	924	947	972	996
904	925	948	973	997
905	926	951	974	998
906	927	952	975	999
907	928	953	976	1.000
908	929	954	977	6.901
909	930	956	978	6.902
910	931	958	979	6.903
911	932	959	980	6.904
912	933	961	981	6.905
914	934	962	982	6.945
915	935	963	983	6.946
916	936	964	987	6.948
917	938	965	988	6.949
918	941	966	989	6.950
919	942	967	990	6.952
920	943	968	991	6.965
921	944	969	992	6.967
6.968	19.770	53.381	65.052	84.496
6.969	19.772	53.382	65.053	84.497
6.970	19.775	53.383	65.054	90.101
6.971	19.780	55.301	65.055	90.102
6.972	19.781	55.302	65.056	90.103
6.973	19.782	55.303	65.057	90.104
6.974	19.783	55.304	65.058	90.105
6.975	19.788	55.305	65.060	90.106
6.976	19.790	55.311	65.061	90.107
6.977	19.791	55.316	65.062	90.108
6.978	19.797	55.319	65.063	90.109
6.979	19.798	55.320	65.066	90.110
6.980	19.799	55.326	65.068	90.111
6.981	19.800	55.327	65.072	90.112
6.982	20.203	55.328	65.076	90.113
6.983	20.211	55.329	65.077	90.118
6.984	20.212	55.330	65.078	90.120
6.985	20.213	55.331	65.079	90.121
6.986	20.244	55.332	65.080	90.122
6.987	37.104	55.333	65.081	90.123
6.988	37.105	55.334	65.082	90.124
6.989	37.115	55.335	65.083	90.125
6.990	37.116	55.336	65.085	90.126
6.991	37.117	55.337	65.089	90.127
7.000	37.130	55.338	65.090	90.128
19.206	37.131	55.339	65.094	90.129
19.207	37.132	55.340	65.097	90.130
19.208	37.133	55.341	65.098	90.131
19.209	37.134	55.342	65.100	90.132
19.213	37.135	55.343	65.449	90.133
19.214	37.136	55.344	65.450	90.134
19.220	37.137	55.345	65.451	90.135
19.226	37.138	55.346	65.458	90.136
19.227	37.139	55.347	65.459	90.137
19.231	37.140	55.348	65.460	90.151
19.232	37.141	55.349	65.461	90.152
19.233	37.142	55.350	65.462	90.153
19.235	37.143	55.352	65.463	90.154
19.240	37.144	55.353	65.464	90.155
19.241	37.145	55.354	65.466	90.156
19.242	37.146	55.355	65.467	90.157
19.249	37.155	55.356	65.468	90.158
19.250	37.156	55.359	65.469	90.159
19.252	37.176	55.360	65.470	90.160
19.260	37.177	55.361	65.471	90.161
19.261	37.178	55.362	65.472	90.162
19.262	37.179	55.363	65.474	90.163
19.263	37.180	55.364	65.475	90.164
19.264	37.181	55.367	65.476	90.165
19.266	37.190	55.368	72.496	90.166
19.269	37.191	55.371	73.915	90.167
19.270	37.192	55.372	73.916	90.168
19.271	37.193	55.373	73.917	90.169
19.272	37.196	55.374	73.975	90.170
19.273	37.197	55.375	73.981	90.171
19.279	40.610	55.380	73.986	90.172
19.280	40.611	55.381	73.987	90.173
19.281	40.658	55.382	73.988	90.174
19.285	42.605	55.384	73.993	90.175
19.286	42.606	55.385	73.995	90.176
19.709	48.044	55.388	80.413	90.177
19.710	48.045	55.389	80.465	90.178
19.711	48.046	55.390	80.466	90.179
19.712	48.047	55.391	80.467	90.181
19.713	48.048	55.392	80.468	90.193
19.714	48.049	55.393	80.469	90.194
19.717	48.050	55.394	80.470	90.195
19.718	48.051	55.395	80.471	90.196
19.719	48.052	55.396	80.472	90.197
19.720	49.365	55.397	84.452	90.219
19.721	49.366	55.398	84.453	91.001
19.722	49.367	55.399	84.454	91.002
19.724	50.154	55.400	84.455	91.003
19.725	50.667	60.196	84.456	91.004
19.726	53.214	65.002	84.457	91.006
19.727	53.215	65.004	84.458	91.007
19.728	53.216	65.005	84.459	91.008
19.729	53.217	65.006	84.460	91.009
19.730	53.218	65.008	84.461	91.016
19.731	53.228	65.009	84.462	91.017
19.732	53.281	65.010	84.463	91.018
19.735	53.282	65.011	84.466	91.030
19.736	53.283	65.012	84.467	91.031
19.741	53.292	65.013	84.468	91.032
19.742	53.293	65.014	84.469	91.033
19.743	53.294	65.015	84.470	91.034
19.744	53.295	65.033	84.471	91.035
19.747	53.296	65.034	84.472	91.036
19.750	53.297	65.035	84.473	91.037
19.751	53.298	65.036	84.474	91.054
19.756	53.299	65.038	84.475	91.055
19.757	53.300	65.039	84.476	91.056
19.760	53.309	65.040	84.483	91.057
19.761	53.310	65.041	84.489	91.058
19.762	53.311	65.042	84.490	91.059
19.763	53.312	65.043	84.491	91.060
19.766	53.377	65.044	84.492	91.061
19.767	53.378	65.049	84.493	91.062
19.768	53.379	65.050	84.494	91.063
19.769	53.380	65.051	84.495	91.064

91.065	109.092	129.252	138.087	164.672	184.231	185.995	203.524	206.845	212.380	216.876	216.831	216.889	216.894	219.513
91.066	113.511	129.253	143.634	164.673	184.235	185.997	203.525	206 846	212.381	216.877	216.885	216.890	216.896	219.566
91.067	113.512	129.254	143.635	164.674	184.237	186.000	203.526	206.847	212.382	216.878	216.886	216.891	216.899	
91.068	113.513	129.255	143.636	164.675	184.238	194.480	203.527	206.850	212.383	216.879	216.887	216.892	216.900	
91.069	113.514	129.256	143.640	164.676	184.239	197.116	203.528	206.851	212.384	216.880	216.888	216.893	219.511	
91.070	113 515	129.257	143.642	164.677	184.240	197.137	203.532	206.853	212.385					
91 071	113 516	129.258	143 661	164.678	184.241	197.185	203.548	206.856	212.388					
91.074	113.517	129.259	143.667	164.679	184.242	199.241	203.549	206.860	212.389					
91.075	113.519	129.260	143.671	164.681	184.243	202.501	203.550	206.861	212.394					
91.076	113.523	129.261	143 679	164.682	184.244	202.502	203.553	206 862	212.395	228.101	236.635	243.624	244.275	255.112
91.083	113.532	129.262	143.680	164.683	184.245	202.503	203.555	206.863	212.396	228.102	236.636	243.625	244.284	255.113
91.084	113.536	129.263	143.681	164.684	184.246	202.508	203.556	206.865	212.397	228 103	236.637	243.626	244.285	255.114
92.133	113.542	129.264	149 926	164.685	184.247	202.509	203.557	206.868	212.398	228.104	236.638	243.627	244.286	255.115
92.134	113.544	129.265	149.942	164.686	184.248	202.510	203.558	206.872	212.399	228.105	236.639	243.632	244.287	255.116
92.135	113.545	129.266	149.965	164.687	184.249	202.515	203.559	206.873	212.400	228.106	236.640	243.638	244.288	255.117
92 136	113.557	129.267	149.969	164.688	184.250	202.516	203.560	206.878	216.008	228.107	236.641	243.639	244.290	255.118
92.137	113.584	129.268	149.983	164.689	184.251	202.518	203.561	206.881	216.009	228.108	236.642	243.640	244.291	255.119
92.138	113.590	129.269	150.207	164.690	184.252	202.519	203.568	206.882	216.010	228.109	236.643	243.653	244.292	255.120
92.139	113.591	129.270	150.208	164.691	184.253	202.524	203.570	206.883	216.011	228.110	236.644	243.654	244.293	255.121
92.140	113.592	129.272	150.211	164.692	184.254	202.525	203.571	206.885	216.012	228.111	236.645	243.655	244.294	255.122
92.141	113.597	129.273	150.212	164.698	184.255	202.526	203.572	206.886	216.013	228.112	236.646	243.656	244.295	255.123
92.142	114.121	129.274	150.218	164.699	184.256	202.527	203.573	206.887	216.014	228.113	236.647	243.661	244.296	255.124
92.143	119.108	129.275	150.219	165.805	184.258	202.528	203.574	206 888	216.015	228.114	236.648	243.662	244.297	255.125
92 144	119.114	129.276	150.235	165.806	184.262	202.529	203.575	206 889	216.016	228.115	236.649	243.663	244.298	255.126
92 145	119.134	129.277	150.236	165.824	184.276	202.530	203.576	206.891	216.017	228.116	236.650	243.664	244.299	255 127
92.146	119 138	129.278	150.237	165.831	184.277	202.531	203.577	206.892	216.026	228.117	236.651	243.673	245.215	255.128
92.148	119.139	129.279	150.238	165.836	184.278	202.532	203.578	206 893	216.027	228.118	236.652	243.674	245.216	255.129
92.149	119.158	129.280	150.240	165 860	184.279	202.533	203.579	206.894	216.028	228.119	236.653	243.675	245.217	255.130
92 150	119.159	129 281	150 241	165.861	184.282	202.534	203.580	206.895	216 029	228.120	236.654	243.676	245.238	255.131
92 151	120 803	129 282	150.242	165 862	184.283	202.535	203.581	206 897	216 030	228.121	236.655	243.679	245.239	255.132
92 152	120.804	129 283	150.243	165.869	184.284	202.536	203 582	206.898	216.031	228.122	256 656	243 680	245.240	255.133
96.028	120.805	129 284	150 244	165.873	184.286	202.537	203 583	206.900	216.032	228.137	236.657	243.681	245.241	255.134
96.036	120.819	129.285	150.246	165.874	184.287	202.538	203.584	209 657	216 033	228 138	236.658	243.682	245.242	255.135
96 064	120.820	129 286	150.247	165.880	184.291	202 539	203.586	209 681	216.036	228.139	236 659	243.687	245.246	255.136
96.065	120.841	129 287	150.249	165.881	184.292	202.540	203.587	209.837	216 037	228 145	236.660	243 689	245.254	255.137
96 076	120 861	129 288	150.250	176.220	184.293	202 541	203.588	209.839	216 038	228.146	236.661	243.690	245.255	255.138
96.121	120.862	129.289	150 251	176.228	184.296	202.542	203.589	209 844	316 039	228.147	236.662	243.691	245.280	255.139
96.163	120.863	129 290	150.252	176.271	184.297	202.543	203.591	209.851	216.040	228.148	236.663	243 692	245 282	255.140
96.167	120 864	129.291	150.253	176.297	184.298	202.544	203.592	209.852	216.043	228.149	236 664	243.693	245.283	255.141
96 168	120.865	129.292	150.254	176.542	184.299	202.545	203.593	209.853	216 045	228.150	236.665	243.694	245.287	255.142
96.169	120.866	129 293	150.255	178.696	184.300	202.546	203.600	209.854	216 046	228.151	236.666	243.695	245.288	255.143
96.174	120.867	129.294	150 256	178.697	185.901	202.547	203.808	209.861	216.047	228.152	236.667	243.697	245.601	255.144
96.175	120.868	129.295	150.257	178.699	185.902	202.550	203.809	209 868	216 054	228.153	236.668	243 698	245.602	255.145
96.176	120.869	129.296	150.258	178.700	185.903	202.551	203.814	209.869	216.060	228.154	236.669	244.201	245 603	255.146
96.177	120.870	129.297	150 259	178.901	185.904	202.555	203.815	209.872	216.061	228.158	236.670	244.202	245.604	255.147
96.187	120.871	129.298	150.260	178.902	185.905	202.556	203.816	209 873	216.062	228.159	236.671	244.203	245.605	255.148
96.191	120.872	129.299	150.261	178 903	185.906	202.559	203.851	209.874	216.063	228.173	236 672	244.205	245.606	255.149
96.192	120.873	129.300	150 263	178.904	185.907	202.560	203.899	209 875	216.064	228.175	236.673	244.206	245.607	255.150
96.193	120.874	132.128	150.264	178.905	185.908	202.561	204.403	209.878	216 065	228.176	236.674	244.207	245.618	255.151
96.196	120.875	132.146	150 269	178.906	185.909	202.564	204.404	209.880	216 066	228.177	236.675	244.208	245.619	255.152
96.197	120.876	132.183	150.270	178.907	185.915	202.565	204.405	209.881	216.067	228 178	236.676	244.209	245.620	255.153
96.198	120.877	133.184	150.271	178.908	185.916	202.566	204.406	209.882	216.068	228.179	236.677	244 210	245.624	255.154
96.199	120.878	135.711	150 272	178.909	185.917	202.567	204.411	209.885	216.069	228.180	236.678	244.211	245.625	255.155
96.200	120 879	135.712	150.285	178.910	185.918	202.568	204.413	209.886	216.070	228.185	236.679	244.212	245.626	255.156
99.073	120 880	135.726	150.288	178.911	185.920	202.569	204.438	209.887	216.071	228.186	236.680	244.219	245.627	255.157
99.074	120 881	135.730	150.289	178.912	185.921	202.570	204.450	209.888	216.072	228.187	236 681	244.220	245.628	255.158
99.075	120.882	135.731	150.293	178.913	185.922	202.571	204.464	209 889	216.073	228.188	236.682	244.221	245.629	255.164
99.076	120 883	135.736	150 294	178.914	185.923	202.572	204.465	209 891	215.074	228.189	236.683	244.222	245.630	255.165
99 077	120 884	135 737	150.297	178 915	185.924	202 573	204.469	209.892	216.075	231.355	236 684	244 223	245.636	255.166
99.078	120 885	135.745	150.299	178.916	185 925	202.574	204.482	209.894	216.076	236.601	236 685	244.224	245.651	255.167
99.079	120.886	135.746	150.300	178.917	185 926	202.575	204.483	209.895	216.077	236.602	236 686	244.225	245.668	255.168
99.080	120 887	135.753	154.015	178.961	185.929	202.576	204.484	209.897	216.078	236.603	236.687	244.226	245.669	255.169
109 003	120.888	135.754	154 037	178 987	185.930	202.578	204.485	212 301	216 079	236.604	236 688	244.231	245.670	255.170
109.004	120 889	135 755	154 084	183.708	185.931	202.579	204.486	212.302	216.080	236.605	236 689	244.232	245 671	255.171
109 005	120.890	135.756	154 085	183 709	185.933	202.580	204.489	212 303	216.081	236.606	236.690	244.233	245.672	255.172
109.008	120.891	135.757	154 091	183.710	185.936	202.581	204.490	212.304	216 082	236.607	236 691	244.234	245.673	255.173
109.009	120 892	135.759	154 092	183 711	185.945	202.582	204.493	212.305	216.083	236.608	236.692	244.239	245.674	255.174
109 047	120 893	135.760	157.213	183.712	185.946	202.583	204.494	212 306	216.084	236.609	236 693	244.240	245 675	255.175
109 048	120.894	135.761	157.214	183.724	185.947	202.584	204.495	212.307	216 085	236.610	236.694	244.244	245.678	255.176
109.049	120 895	135 762	157 215	183 725	185.948	202.585	204.496	212 308	216.086	236.611	236.695	244.245	245.679	255.177
109.050	120.896	135.765	160.539	183.726	185.949	202.586	204.498	212.309	216.098	236.612	236.696	244.246	245 680	255.178
109.051	120.897	135.766	162.717	183.729	185.952	202.587	204.499	212.310	216.099	236.613	236.697	244.247	245.681	255.181
109.052	120.898	135.767	162.718	183.735	185.953	202.590	205.509	212 311	216.100	236.614	236.698	244.248	245.682	255.182
109.053	120.899	135.768	164.604	183.764	185.954	202.591	205.521	212.312	216.822	236.615	236.699	244.249	245.683	255.184
109.054	120.900	135.769	164.608	183.765	185.955	202.592	206.801	212.313	216.824	236.616	236.700	244.250	245.684	255.185
109.055	128.094	135.772	164.609	183.772	185.956	202.593	206.804	212.314	216.825	236.617	243.601	244.251	245.685	255.186
109.056	128 095	135.774	164.610	183.777	185.957	202.594	206.805	212.315	216.826	236.618	243.602	244.252	245.687	255.187
109.057	128.096	135.775	164.611	183.779	185.959	202.595	206.807	212.316	216.827	236.619	243.608	344.254	245.688	255.188
109.058	128.097	135.776	164.612	183.789	185.960	202.596	206.809	212.317	216.828	236.620	243.609	244.255	245.689	255.189
109.059	128.098	135.777	164.614	184.201	185.961	202.597	206.810	212.318	216 829	236 621	243.610	244.256	245.691	255.190
109.060	128.099	135.778	164.615	184.202	185.962	202.599	206.815	212.319	216.830	236.622	243.611	244.257	245.692	255.191
109.061	128.100	135 779	164.616	184.203	185.963	202.600	206.816	212.320	216.831	236.623	243.612	244.258	245.698	255.192
109.062	129.201	135.780	164.620	184.204	185.964	203.501	206.817	212.321	216.832	236.624	243.613	244.259	245.699	255.193
109.063	129.202	135.781	164.621	184.205	185.965	203 502	206.818	212.322	216.833	236.625	243.614	244.260	245.700	255.194
109.066	129.217	135.782	164.622	184.209	185.966	203.503	206.819	212.351	216.843	236.626	243.615	244.261	255.102	255.195
109.067	129.218	135 783	164.623	184.210	185.967	203.504	206.820	212.352	216.846	236.627	243.616	244.262	255.103	255.196
109.068	129.219	135 784	164.624	184 211	185.968	203.507	206.821	212.366	216.847	236.628	243.617	244.263	255.104	255.197
109.069	129.220	135.785	164 627	184.212	185.976	203 509	206 824	212.367	216.848	236.629	243.618	244.264	255.105	255.198
109 074	129.221	135.786	164.628	184 213	185.977	203.511	206.825	212.368	216.855	236.630	243.619	244.265	255.106	255.199
109.075	129 222	135.788	164 630	184.214	185 978	203.512	206.826	212.369	216 864	236.631	243.620	244.266	255.107	255.200
109 076	129 223	135.789	164.631	184.215	185.979	203.513	206.828	212 370	216.865	236 632	243 621	244.267	255.109	
109 077	129 224	135.797	164.632	184 216	185.980	203.514	206.829	212.371	216.866	236.633	243 622	244 269	255.110	
109 078	129.225	137.087	164.633	184.217	185.981	203.515	206.830	212.372	216.867	236.634	243.623	244.270	255.111	
109 079	129 226	138 024	164 634	184.221	185.982	203.516	206 831	212.373	216 868					
109 080	129 227	138 025	164 666	184 222	185 983	203.518	206.832	212 374	216 869					
109 081	129.228	138 055	164.667	184.224	185.987	203.519	206 833	212.375	216.870					
109.082	129.229	138 076	164.668	184.225	185.989	203 520	206.834	312.375	216 871					
109.083	129.249	138.077	164 669	184.226	185.990	203.521	206.835	212.377	216.872					
109.084	129.250	138.085	164.670	184.227	185.992	203.522	206.836	212.378	216 874					
109,085	129,251	136.086	164.671	184.230	185,993	203,523	206,844	212,379	216,875					

Bons émis en vertu de la loi du 28 juillet 1874.

228.101	236.635	243.624	244.275	255.112
228.102	236.636	243.625	244.284	255.113
228 103	236.637	243.626	244.285	255.114
228.104	236.638	243.627	244.286	255.115
228.105	236.639	243.632	244.287	255.116
228.106	236.640	243.638	244.288	255.117
228.107	236.641	243.639	244.290	255.118
228.108	236.642	243.640	244.291	255.119
228.109	236.643	243.653	244.292	255.120
228.110	236.644	243.654	244.293	255.121
228 111	236.645	243.655	244.294	255.122
228.112	236.646	243.656	244.295	255.123
228.113	236.647	243.661	244.296	255.124
228.114	236.648	243.662	244.297	255.125
228.115	236.649	243.663	244.298	255.126
228.116	236.650	243.664	244.299	255 127
228.117	236.651	243.673	245.215	255.128
228.118	236.652	243.674	245.216	255.129
228.119	236.653	243.675	245.217	255.130
228.120	236.654	243.676	245.238	255.131
228.121	236.655	243.679	245.239	255.132
228.122	256 656	243 680	245.240	255.133
228.137	236.657	243.681	245.241	255.134
228 138	236.658	243.682	245.242	255.135
228.139	236 659	243.687	245.246	255.136
228 145	236.660	243 689	245.254	255.137
228.146	236.661	243.690	245.255	255.138
228.147	236.662	243.691	245.280	255.139
228.148	236.663	243 692	245 282	255.140
228.149	236 664	243.693	245.283	255.141
228.150	236.665	243.694	245.287	255.142
228.151	236.666	243.695	245.288	255.143
228.152	236.667	243.697	245.601	255.144
228.153	236.668	243 698	245.602	255.145
228.154	236.669	244.201	245 603	255.146
228.158	236.670	244.202	245.604	255.147
228.159	236.671	244.203	245.605	255.148
228.173	236 672	244.205	245.606	255.149
228.175	236.673	244.206	245.607	255.150
228.176	236.674	244.207	245.618	255.151
228.177	236.675	244.208	245.619	255.152
228 178	236.676	244.209	245.620	255.153
228.179	236.677	244 210	245.624	255.154
228.180	236.678	244.211	245.625	255.155
228.185	236.679	244.212	245.626	255.156
228.186	236.680	244.219	245.627	255.157
228.187	236 681	244.220	245.628	255.158
228.188	236.682	244.221	245.629	255.164
228.189	236.683	244.222	245.630	255.165
231.355	236 684	244 223	245.636	255.166
236.601	236 685	244.224	245.651	255.167
236.602	236 686	244.225	245.668	255.168
236.603	236.687	244.226	245.669	255.169
236.604	236 688	244.231	245.670	255.170
236.605	236 689	244.232	245 671	255.171
236.606	236.690	244.233	245.672	255.172
236.607	236 691	244.234	245.673	255.173
236.608	236.692	244.239	245.674	255.174
236.609	236 693	244.240	245 675	255.175
236.610	236.694	244.244	245.678	255.176
236.611	236.695	244.245	245.679	255.177
236.612	236.696	244.246	245 680	255.178
236.613	236.697	244.247	245.681	255.181
236.614	236.698	244.248	245.682	255.182
236.615	236.699	244.249	245.683	255.184
236.616	236.700	244.250	245.684	255.185
236.617	243.601	244.251	245.685	255.186
236.618	243.602	244.252	245.687	255.187
236.619	243.608	344.254	245.688	255.188
236.620	243.609	244.255	245.689	255.189
236 621	243.610	244.256	245.691	255.190
236.622	243.611	244.257	245.692	255.191
236.623	243.612	244.258	245.698	255.192
236.624	243.613	244.259	245.699	255.193
236.625	243.614	244.260	245.700	255.194
236.626	243.615	244.261	255.102	255.195
236.627	243.616	244.262	255.103	255.196
236.628	243.617	244.263	255.104	255.197
236.629	243.618	244.264	255.105	255.198
236.630	243.619	244.265	255.106	255.199
236.631	243.620	244.266	255.107	255.200
236 632	243 621	244.267	255.109	
236.633	243 622	244 269	255.110	
236.634	243.623	244.270	255.111	

Arrêté le présent état à *deux mille trente-neuf* Bons de liquidation.

Paris, le 15 mai 1877.

Vu au contrôle : MARIE.

Le caissier-payeur central, LE CLERCQ.

Mardi 15 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS						
. 07b	. ..	. ..			en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
. 08b	. ..	. ..	1er avr. 77	3 0/0 ..... 67 75 80 70 65 62 ½ 60 57 ½	fin ct...	67 75	.. .. ..	.. ..	67 35 ..	67 80 67 70
					Pe fin c.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..
					Pe fin c.	68 02½	68 .. d1f	68 25	68 40 d50	.. . .
					Pe fin c.	68 75	68 85 d25	.. ..	.. .. ..	.. ..
. ..	.. .	. ..			Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. .. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	22 mars 77	4 0/0	Pe fin p.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. .. d50	.. ..
. ..	. ..	. ..			Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. .. ..	90 .. 87 ..
. ..	. ..	. ..	d°	4 1/2 0/0 ..... 97	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
. 08b	. ..	. ..			fin ct..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	96 75 103 ..
. 10b	. ..	. ..	16 mai 77	5 0/0 ..... 102 95 85 80 75..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
					fin ct..	102 85	.. .. ..	.. ..	102 65 ..	102 80 102 80
					Pe fin c.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. .. ..	.. ..
					Pe fin c.	.. ..	103 05 d1f	103 25	103 50 d50	.. ..
					Pe fin c.	103 90	104 10 d25	.. ..	.. .. ..	.. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. .. ..	.. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. .. d50	.. ..
. ..	. ..	. ..	.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	Pe fin p.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. .. ..	.. ..
			.....	d° d° bul. négociables.	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	0 19 .. ..
			.....	BONS DU TRÉSOR	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	13 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	mars 1877	d° 5%, écb. 1er sept. 1889 (coup. de 500 fr.)..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	3% à 2 m. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	515 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	1015 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	5150 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	505 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	1010 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	505 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	1010 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	950 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.).	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	100 75 .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.).	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	503 75 .. ..
. ..	. ..	. ..	20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	1005 .. .. ..
					en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr. 480	fin ct..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	480 .. 435 ..
					en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..		d° (départements), titres provisoires. 512 513 75 514...	fin ct..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	512 .. 430 ..
					.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p. 226 227 228..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	225 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p. 480 477 50 476 25 475...	fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	477 50 380 ..
. ..	. ..	. ..	févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.... 501 25	fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	505 .. 447 50
. ..	. ..	. ..	31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.... 371 25 372	fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	372 .. 367 50
					en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	janv. 1877	VILLE DE PARIS d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.... 361 25 363 362 50 363 75 364	fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	361 50 368 75
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr. 95 93 94 94 50 . ..363 362°50	Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	93 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° séries sorties (unités)..... .. .. 94 93 50.	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	900 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° séries sorties (série ent.)..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	10000 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr..... 1060..	fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	1060 .. .. ..
					en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.... 475 474...	fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	474 .. 505 ..
					Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p. 470 471 471 50 472	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
					fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	471 .. 483 75
				Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts).	Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
. ..	. ..	. ..	20 avr. 77.		fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	506 .. 496 25
. ..	. ..	. ..	31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 177 f. 50 payés. 340 340 50 381...	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
					fin ct...	340 ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	340 .. 337 50
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° tout payé..... 340 50 341 25 341 75 342	Pe fin c.	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	342 .. .. ..
				VALEURS FRANÇAISES						
					en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
. ..	. ..	.. ..	janv. 1877	BANQUE DE FRANCE..... 3210 3225 3220 3215.	fin ct...	.... ..	....	.... ..	....	3210 .. 3200 ..
		.. ..			Pe fin c.	.... ..	.... .. d100	.... ..	.... .. d50	....
. ..	. ..	. ..	d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9).... 910	Pe fin p.	.... ..	.... .. d100	.... ..	.... .. d50	....
		. ..			en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
					au 15..	915 ..	....	.... ..	910	910 .. 910 ..
					Pe au 31	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
					Pe au 15	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
. ..	. ..	. ..	févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p. 632 50	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
					au 15..	633 75	....	.... ..	....	632 50 632 50
					Pe au 31	.... ..	....	.... ..	....	....
. ..	. ..	. ..	janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p. 275 270...	au 15..	.... ..	....	.... ..	....	280 .. 312 50
					en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
. ..	. ..	. ..	juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	au 15..	.... ..	....	.... ..	....	350 .. 380 ..
					en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
. ..	. ..	. ..	janv. 1877	CRÉDIT FONCIER Action de 500 fr., 250 fr. payés..... 557 50 562 50	fin ct...	.... ..	....	.... ..	....	555 .. 565 ..
					Pe fin c.	.... ..	.... .. d40	.... ..	.... .. d10	....
. ..	. ..	. ..	nov. 1876.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	Pe fin c.	.... ..	.... .. d20	.... ..	.... .. d5f	980 .. ..
			d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr. 490 492 50	Pe fin p.	.... ..	.... .. d40	.... ..	.... .. d10	495 .. ..
			d°	d° 10mes 4%..... r. 100 fr. 97	Pe fin p.	.... ..	.... .. d20	.... ..	.... .. d5f	97 .. ..
			d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 690 fr. 500	.....	.... ..	....	.... ..	....	500 .. ..
			d°	d° 10mes 3%..... r. 120 fr. 96	.....	.... ..	....	.... ..	....	96 .. ..
			d°	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr. 480	.....	.... ..	....	.... ..	....	480 .. 465 ..
			d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr. 425	.....	.... ..	....	.... ..	....	426 25 397 50
			mai 1876.	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr. 82	.....	.... ..	....	.... ..	....	82 .. ..
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
					fin ct...	.... ..	....	.... ..	....	299 .. 278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p. 467 50	fin ct...	.... ..	....	.... ..	....	467 50 453 75
					en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
. ..	. ..	. ..	mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p. 311 25	fin ct...	.... ..	....	.... ..	....	311 25 440 ..
. ..	. ..	. ..	fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr..... 127 50	au 15..	.... ..	....	.... ..	....	127 50 142 50
. ..	. ..	. ..	déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr..... 502 50	au 15..	.... ..	....	.... ..	....	505 .. 452 50
. ..	. ..	. ..	mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
				612 50 615 620	au 15..	.... ..	....	.... ..	....	605 .. 731 25
. ..	. ..	. ..	15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9) 538 75	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
					au 15..	.... ..	....	.... ..	....	538 75 538 75
					Pe au 31	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
				Grosses coupures.....	Pe au 15	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
					en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
. ..	. ..	. ..	juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. 121 25	au 15..	122 50	....	.... ..	....	123 75 121 25
				(ex-coup. n° 2)	Pe au 31	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
					Pe au 15	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
					Pe au ..	.... ..	....	.... ..	....	....
. ..	. ..	. ..	nov. 1876.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
				636 25	au 15..	.... ..	....	.... ..	....	636 25 643 75
			d°	d° actions estampillées.....	.....	.... ..	....	.... ..	....	....
. ..	. ..	. ..	avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
				400	au 15..	.... ..	....	.... ..	....	405 .. 400 ..
. ..	. ..	. ..	d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés.....	Pe au 31	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
					en liq..	.... ..	....	.... ..	....	....
				470 468 75	au 15..	.... ..	....	.... ..	....	468 75 470 ..
					Pe au 31	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....
					Pe au 15	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	....

Mardi 15 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	450	au 15	450			448 75	450	448 75
					Grosses coupures	Pe au 15		d5f		d10		
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)		au 15				252 50	251 25	
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	382 50 383 75 385 387 50	au 15	385			382 50	385	
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	505	fin ct				505	525	
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	230 225 220 225	fin ct				235	240	
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)		fin ct				485	490	
			mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé	592 50 590	fin ct				591 25	592 50	
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	990 988 75 987 50 985 990	fin ct	992 50			988 75	990	992 50
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	750	fin ct	750			750	750	
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1235 1237 50 1240	fin ct	1235	1240	1235	1238 75	1232 50	1230
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1007 50 1010 1012 50 1013 75	fin ct	1010			1007 50	1007 50	
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé (Impôts à la charge de la Compie)	475	au 15				475	465	
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	650 651 25 652 50 650	fin ct				645	648 75	
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)		fin ct				100	490	
			nov. 1876	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	435	au 15				452 50	450	
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	415	au 15				412 50	447 50	
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	241 25	au 15	242 50			245	240	242 50
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1195 1192 50	au 15	1186 25			1190	1195	1187 50
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé	12	au 15				12	16	25
				d° grosses coupures								
			ex-c. 30	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	385 390 395	au 15	387			390	387 50	385
			déc. 1876	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	610 615	au 15				610	620	
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	437 50 440	au 15				435	436 25	
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)	290	au 15				290	620	
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	615 612 50	au 15	615			608 75	615	615
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé (ex-coup. 15)	498 75 500	au 15	500			497 50	560	497 50
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.							129	122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES								
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3 %), négos, chse fixe 25 fr. 20.	94 ½ ¾	au 15					94 ¼	
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5 %, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).		au 15					43	65 ⅞
				d° d° 1,000 flor. d°							50 ½	
				d° d° 10,000 flor. d°							46	
			avril 1877	d° 1876, 4 %, (or), négoc. change fixe 2 fr. 50, Oblig. 200 flor	55 25	au 15	54 25			54 40	55	54 50
				d° d° 1,000 flor	54 50 75							
				d° d° 10,000 flor	54 50 75							
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé. Grosses coupures	187 50 188 75	au 15				187 50	362 50	
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7 %, oblig. remb. 500 fr., t.p.		au 15				225	202 50	
				d° d° d° coup. de 5						207 50		
				d° d° d° coup. de 25						257 50		
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7 %, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)	217 50	au 15				210	236 25	
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7 %, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	165 165 50 166 25 165 163 75	au 15	165	166 25	163 75	165	166	165
				Grosses coupures								
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f. Grosses coupures	253 75 256 25 255 252 50	au 15	256 25			255	252 50	
			juill. 1877	ESPAGNE, 3 %, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	10 ¼ ⅛	au 15				10	10 7/16	
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres	10 ¼ ⅛					10		
			d°	d° d° de 12 piastres	10 ¼ ⅛					10		
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 15				10	17	
			d°	d° d° petites coupures						11		
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.	10	an 15				9		
			d°	d° d° petites coupures						9		
			janv. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.		au 15				505		

Mardi 15 Mai 1877

REPORTS comptant d.	REPORTS comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	CLOTURE PRÉCÉDENTE cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).		en liq..						
				coup. de 60 dol.....	109 ½	au 15..					109 ½	
			d°	d° d° de 30 dol.....		au 15..						
			mars 1877	d° Consolidés, 5%.....	107 ¾ ½	en liq..					108 ½	
			d°	d° d° petites coupures.							107 ¾	104 ¼
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.....		en liq..					103	
			d°	coup. de 500 fr.....		au 15..	63 60	63 65	63 40	63 50	63 75	63 75
			d°	coup. de 100 à 500 fr. exclus..	(63 75 70 65 60 55 65 50	Pe au 31	64 15	64 40 d1f	65 ..	64 75 d50		
			d°	coup. de 50 fr.....		Pe au 31		d25				
			d°	coup. au dessous de 50 fr.....		Pe au 15		d1f		d50		
			avril 1877	d° 3%.....	66 50	Pe au 15		d25			67	
						au 15..					35	37 50
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	207 205	en liq..						
						au 15..					208	
			juill. 1875	PERUVIEN, obligations 6%, tout payé.....		en liq..						
			d°	d° 5%, tout payé.....		au 15..						
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).	Gr. coup.	au 15..					15	18 12½
			d°	d° 1856-57-59-60.....							13 50	41 75
											51	
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.....							51 ½	
						en liq..					34	62
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).		au 15..						
			d°	d° oblig. de 50 liv. st.....		en liq..						
			d°	de de 100 liv. st.....	73 ¼	au 15..						
			d°	d° de 500 liv. st.....	72						73 ½	71 ½
			d°	d° de 1000 liv. st.....							73 ½	
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),	72 ⅜						73	
				oblig. de 50 liv. st., t.p.							72 ⅜	
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	76 ¼ 77	au 15..						
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	76 76 ¼ ½						76 ½	75 ¾
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	76 ½						76 ¼	
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20),	76 ½						76 ½	
				oblig. de 50 liv. st., t.p.		en liq..					77	
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	70	au 15..						
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	69 ½ 70						69 ½	82 ¾
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	67 ¾ ¾ ½						69	
					67 ⅜ ½						67	
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	178 75 178 50 178 75	en liq..					66 ½	
						au 15..						
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	8 25 30 15 10	en liq..					178 75	278 75
			d°	d° d° 62 fr. 50.	8 25 30 20	au 15..	8 20			8 12 ½	8 26	8 20
			d°	d° d° 12 fr. 50.	9	Pe au 31		d25		d50	8 20	
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	45	Pe au 15		d 1		d50	9	
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	49	au 15..					50	130
				d° d° grosses coupures....	42	au 15..					48	345
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	44	en liq..					41 75	
				d° d° grosses coupures....		au 15..					41	316
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	41 42 50	en liq..					40	
				d° d° coupures de 5.....	49 41	au 15..					42	53 75
				d° d° coupures de 25.....		Pe au 31		d5f		d10	40	
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr....	40 50 40.	en liq..					40	
				d° d° coupures de 5.....		au 15..					41	40
				d° d° coupures de 25.....		Pe au 31		d5f		d10	40	
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p.		en liq..					40	
				(ex-coup. 2.)		au 15..					455	487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr.,								
				300 fr. payés (ex-coup. n° 19).....		en liq..						
			janv. 1876.	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	322 50	au 15..					392 50	465
						en liq..						
				d° d° grosses coupures.....		au 15..	321 25			322 50	322 50	321 25
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de		Pe au 31		d5f		d10		
				500 fr., 200 fr. payés...	446 25	Pe au 15		d5f		d10		
				d° d° grosses coupures....		en liq..						
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER		au 15..	442 50				447 50	442 50
				DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	331 25 333 75 337 50 335 333 75	Pe au 31		d5f		d10		
						Pe au 15		d5f		d10		
						en liq..						
						au 15..					335	395
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	335 337 50 335	Pe au 31		d5f		d10		
						en liq..						
						au 15..					335	441 25
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p.	402 50 400 405	Pe au 31		d5f		d10		
				(ex-coup. n° 3)		en liq..						
						au 15..	400			403 75	402 50	403 75
						Pe au 31		d20	422 50	417 50 d10		
						Pe au 31		d 5		d5f		
						Pe au 15		d10		d10		
						Pe au 15		d20		d5f		
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	438 75	en liq..						
						au 15..	437 50	438 75	436 25	437 50	437 50	435
				d° d° grossee coupures.		Pe au 31		d20		d10		
						Pe au 31		d5f		d10		
						Pe au 15		d5f		442 50 d10		
						Pe au 15		d5f		d10		
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Realà), action 500 fr., t.p.		en liq..						
						au 15..					240	240
						Pe au 31		d5f		d10		
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr.,		en liq..						
				tout payé (ex-coup. n° 31).		au 15..	145				146 25	145
				d° d° grosses coupures.....	147 50 146 25 140	Pe au 31		d5f		d10		
						Pe au 15		d5f		d10		
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.		en liq..						
			d°	d° d° grosses coupures.....		au 15..					225	305
						Pe au 31		d5f		d10		
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	210 208 75 210	en liq..						
						au 15..	207 50			208 75	205	207 50
						Pe au 31		d20		d10		
						Pe au 31		d5f				
						Pe au 15		d20		d10		
						Pe au 15		d5f				
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à),		en liq..						
				action de 500 fr., tout payé.....	117 50 115 112 50	au 15..					115	110
					Grosses coup.....	Pe au 31		d5f		d10		
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	272 50	en liq..						
					Grosses coup.....	au 15..					275	275
						Pe au 31		d5f		d20		
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	62 61 62.	en liq..						
					Grosses coup.....	au 15..					62	60
						Pe au 31		d5f				
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p.	393 75 295	en liq..						
				(ex-coupon n° 34.)		aa 15..	295			293 75	296 25	295
						Pe au 31				d10		
						Pe au 15				d10		

Jouissance.	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
31 déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1876.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	99 50	.. ..
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 109 fr.	94 75	94 25
d°	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f.,235 p.	... .	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	95 50	.. ..
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	95 ..	.. ..
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 dec. 76	Nîmes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (Ville^s), r. 50 f.	44 ..	43 ..
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
8 janv. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
6 janv. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	770	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	... .	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dét. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.....	... .	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	
mai 1876.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	... .	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	290	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1876	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	480	
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de fer S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Épernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	... .	
janv. 1876	Mezidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a. eap.), 4%, r. 500 f., t.p.	300	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	275 .. 265 ..	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	425 .. 420 ..	
anv. 1877	Tr. dép^t du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	... .	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	520 .. 505 ..	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	390	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque N^lle-Calédonie, a. 500 f., 400 f. p.	... .	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lecuyer, actions 500 fr.....	... .	
nov. 1876.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Compt^oir des Entrepr. (ex-c. 19).	... .	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev^eu et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Comptoir Naud. act. nouv. 100 f., t.p.	... .	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P-L-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
oct. 1876.	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Pare de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	610	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	506 25	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
oct. 1876.	Gaz de Marseille, a. de jouiss. (ex-e. 2).	... .	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	... .	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie, t.p.	... .	
15 janv. 75	Abun (Houillères d'). act. de 1/8000e.	... .	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/8000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
nov. 1876.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/21000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cep. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	815	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	105	
d°	Mines de Saint-Étienne.....	305	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	685	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
nov. 1876.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	580	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
nov. 1876.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	... .	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	... .	
15 oct. 76	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs reun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	910	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	... .	
janv. 1877	Touage B^ie Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
nov. 1876.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	... .	
15 févr. 77	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	600	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	810	
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	450	
20 févr. 74	Lits militaires; action 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe s^es-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	305	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	252 25 252 .	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	238 75 237 50	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	520 .. 518 75	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	321 .. 319 50	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	318	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	525	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, remb., 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	227	
avril 1877	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
août 1876.	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	98 .. 90 ..	
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	156 25 150 ..	
janv. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	... .	
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1070	
d°	Lyon, 1855, 3%, remb. à 500 fr.	323 50	
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.)	325	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	323	
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	323	
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	315	
avril 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	... .	
janv. 1877	Médit., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	333 .. 330 ..	
d°	Paris-Lyon-Médit., 3%(fus.), r. 500 f.	324 .. 323 ..	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	318 .. 317 ..	
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	315	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	316 .. 315 ..	
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	277 50	
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	322 50 321 50	
d°	Testé, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	329 .. 328 75	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	290 .. 288 75	
déc. 1877.	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	55	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	328 .. 327 ..	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	328 .. 326 ..	
nov. 1876	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	415	
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. : 1re émiss., de 1 à 63.000.....	210	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	205 .. 200 ..	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	200	
d°	Orl.-Evreux à Elbouf, 3%, r. 500 fr.	175	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
d°	Orl.-P^t-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	190	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	60 75 57 50	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	325	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-51, 5%, r. 1,250 f. d°	1050	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	... .	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	350	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	255	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	201	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	447 50	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	480	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	240 .. 2	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	165 .. 1	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	235	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1863, 6%, r. 600 fr.	475	
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	187 50	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	.. ..	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
nov. 1876.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	440	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	500	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	500	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	267 50	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	... .	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	
15 oct. 76	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... .	
d°	d° 2e série	... .	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	400	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	410	
15 oct. 76	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	115	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	495	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	475	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	.. ..	
ex-r. 3. 54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	92	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 3%, r. 500 fr.	450	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	453 75	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	512 50	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	75	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
nov. 1876.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 65 (estamp.).	270	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	50	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	
nov. 1876.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	101 ½	
janv. 1877	Belge (2½%.....	.. ..	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	.. ..	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	... .	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	.. ..	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-e. 41..	Emp. d'Haïti.....	.. ..	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	.. ..	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	.. ..	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	183	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	180	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	.. ..	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	.. ..	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	.. ..	
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	70	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	67	
d°	Emp. Pontif. 1866. 5%.....	63 ½	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	406 2	
janv. 1877	Emp. Russe. 50. 4½%, n.ch. fi. 25.50.	.. ..	
nov. 1876	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	341 2	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	340	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	.. ..	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	.. ..	
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	400	
nov. 1876.	Ville Naples, 5%, 1875. r. 500 fr., t.p.	405	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. treat. privil., 6%, r. 500f.	217 5	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	130	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	497 5	
d°	Télégraphes Nord (gr. Cie). a. 250 f., t.p.	... .	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	304	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	287	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	286	
avril 1877	Obl. Kronpriuz Rodolphe, 5%.....	305	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 402308 à 459645	... .	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	223	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	218	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	242 5	
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	212 5	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	.. ..	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	130	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	242 5	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	252 5	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	504	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	505 5	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	.. ..	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis, Mortgage Cie).	475	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	333 7	

DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½ %; de 6 à 11 mois, ¾ %, 1 an, 1 %; remb. en 1881, 4 %.
UE DE FRANCE. Escompte, 2..%.— Avances, 3..%

UE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
SE DE LONDRES, 3% c. Midi, 94 1/16;— 1 h., 94..

SE DE VIENNE, 15 mai. Métall. Pap. 58 10 64 30 M.
dit Autrichien. 134 60 | Lots..... 106 75
de fer Autrich. 222 .. | Napoléon..... 10 32

Matières d'Or, d'Argent, etc.

barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 p^te
èces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
t en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	90 à 95 0/00 p^te
t (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
uples espagnols.....	81 .. à 81 50
colombiens et mexicains.....	81 50 à 82 ..
s de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
es à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
mexicaines.....	4 85 à 4 90
rains anglais.....	25 05 à 25 10
notes.....	25 10 à 25 12½
s d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 20
r.....	5 12½ à 5 17½
aume (20 marks).....	24 50 à 24 60
(10 marks).....	12 20 à 12 30
riales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE	PAPIER LONG	PAPIER COURT
Amsterdam	206¼.. à 206¾..	206.. à 206½ et 4..%
Allemagne.	121¼.. à 121¾..	121¾ à 121⅝ et 4..%
Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
Barcelone .	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
Lisbonne..	539.... à 541....	538½ à 540½ et 4..%
Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
New-York.	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

Londres...	25 13.. à 25 18 .	25 10.. à 25 15..2¾
Belgique ..	¼ p. à . ⅛.....	⅛ p. à . ⅛ —2⅛ %
Italie.....	12.. à 11.. % p^te	12½ à 11⅛ p^te 5..%
Italie (or).	¼ à p. % p^te	¼ à ¼ % p^te —5..%
Rome.....	12.. à 11.. % p^te	12½ à 11⅛ p^te 5..%
Suisse	. ⅛ p à Pair %	3/16 à 1/16 p.

LLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 15 mai)

ile de Colza disponible.....	92 50
ile de Colza disponible, en tonnes.....	94 50
ile de Colza épurée, en tonnes.....	102 50
ile de Lin, en fûts.....	83 25
ile de Lin, en tonnes.....	85 25
cres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.	80 50
— — — — 10/13.	74 50
cres blancs en poudre, titre n° 3..... .. .. à	84 ..
cres raffinés. — Bonne sorte..... ... .. à	164 ..
cres raffinés. — Belle sorte..... ... .. à	165 ..
prit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°. 57 50 à	57 ..
ifs de France.....	101 ..
rines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....	45 22

és · vieux, l'hect. ½	36 .. à 38 40.	100 k.	30 .. à	32 ..
nouveau, —	38 40 à 42 60.	—	32 .. à	35 50
Au rayon, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
3e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
Sortes cour. —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
oines : choix, 3 hec.	34 88 à 35 25.	—	23 25 à	23 50
1re qualité, —	34 13 à 34 50.	—	22 75 à	23 ..
Ordinaires, —	31 88 à 33 ..	—	21 25 à	22 ..
Inférieures, —	29 25 à 30 75.	—	19 50 à	20 50
2e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

8, place de la Bourse

MAISON DU PONT-NEUF. Exposition d'Et[é]

JARDIN D'ACCLIMATATION. Bois de Boulogne.
Entrée : Semaine, 1 fr. — Dimanche, 50 c.
Concerts : Dimanches et Jeudis à 3 heures.

Epuisement, faiblesse, anémie, chlorose, guérison par les ferrugineux du Dr RABUTEAU.

L'EDUCATION POPULAIRE a publié 47 petits volumes à 5 centimes, chez tous les libraires. On les reçoit *franco* partout contre 3 fr., adressés au gérant, 293, rue de Belleville-Paris.

AUJOURD'HUI & JOURS SUIVANTS

OUVERTURE DE LA

LIQUIDATION

des Grands Magasins

DU COIN DE RUE

2, 6, 8, rue Montesquieu
et rue des Bons-Enfants, 18, 20, 22

Rabais considérables sur tous les prix.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Mazoyers frères, papiers cirés d'emballage, au Petit-Ivry. (Acte Me Pottier, not., 22 avril.)

Barbier et Philip, conserves, alimentaires, r. Gomboust, 7. (Acte s. s. p., 10 avril.)

Modifications. — Joumier et Gabarrot, ci-devant Martinet, Joumier et Gabarrot, vins en gros, faub. St-Antoine, 265. (Acte s. s. p., 27 avril.)

Valadier et Ce, nouveautés, boul. St-Denis, 6. (Acte s. s. p., 19 avril.)

Dissolutions. — Ce des chemins de fer normands, r. St-Lazare, 28. (Délib., 12 avril)

E. Goffart et Ce, comestibles, carrefour de la Croix-Rouge, 1. (Acte s. s. p., 19 avril.)

Déclarations de faillites

André, épicier, r. de la Bruyère, 1. J. c., M. Bureau; s. p., M. Normand.

Veuve Berdin, blanchisseur, à Puteaux, r. des Ecoles, 47. J. c., M. Deville-Cavellin; s. p., M. Richard-Grison.

Contet, loueur de voitures, pass. Doudeauville, 28. J. c, M. Michau; s. p., M. Beaufour.

Decresse, march. de jouets d'enfants, 9, pl. du Château-d'Eau. J. c., M. Deville-Cavellin; s. p., M. Chevillot.

Spectacles du Mercredi 16 Mai

Opéra. — Le Roi de Lahore.
Français. — Jean Dacier.
Opéra-Comique. — Bathyle. Lalla-Roukh.
Italiens. — (Jeudi) Représentation extraordinaire.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Le Bravo.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — (Jeudi) La Duchesse de La Vaubalière
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Poudre d'escampette.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boule.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Un Retour de Jeunesse.
Bouffes-Par. — L'Opoponax. L'Ascenseur. En maraude.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
Se Th. Français. — La Provinciale
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Compagnons.
Château-d'Eau. — Le Pendu.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc

Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

N° 68

Marine et Colonies.

Adjudication à Rochefort, le 7 juin 1877 :

Entreprise de la reconstruction en fer de l'appontement du 15e amarrage et de la cabane du marégraphe, et de la transformation de l'appontement du 5e amarrage.

Dépôt de garantie exigé : 1,000 fr.

Voir le cahier des charges au bureau du commissaire aux travaux, à Rochefort, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies (bureau des travaux hydrauliques).

N° 69

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Lorient, le 11 juin 1877 :

Tôles de fer ordinaires.
Vêtements de fatigue.

Voir les cahiers des charges au bureau des approvisionnements, à Lorient, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de Me **Léon Masse**, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

VENTE au tribunal civil de la Seine, le 2 juin 1877 :

1° D'une MÉTAIRIE sise à Baguer-Morvan (Ille-et-Vilaine), louée 550 fr.

2° Autre METAIRIE au même lieu, louée 400 f.

3° METAIRIE à Evran (Côtes-du-Nord), louée 650 fr.

4° MÉTAIRIE à Lanvallay (Côtes-du-Nord), louée 400 fr.

5° 2 hectares 90 ares, TERRES à Châteauneuf (Ille-et-Vilaine), louées 380 fr.

6° TERRES à Langrolay (Côtes-du-Nord), louées 280 fr.

Mises à prix : 30,000, 15,000, 25,000, 12,000, 10,000 et 8,000 fr.

7° MAISON à Paris, rue Saint-Paul, 34.

Contenance, 180 mètres.

Revenu brut, 5,730 fr.

Mise à prix..... 45.000 fr.

8° Grande MAISON de campagne avec jardin, rue du Malassis, à Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), ligne du Nord, deux stations.

Contenance, 46 ares 72 centiares.

Mise à prix..... 12,000 fr.

9°, 10°, 11°, 12°, TERRAINS plantés, propres à bâtir, de 9 ares chacun, rue du Malassis, audit Villiers-le-Bel.

13° TERRAIN boisé, même lieu, 12 ares.

14° TERRAIN boisé, même lieu, 2 ares.

15° Pièce de TERRE au même lieu, 4 a. 17 c.

Les 8e, 9e, 10e, 11e, 12e et 13e lots seront réunis.

Mises à prix des terrains, 2,000 fr., 2,000 fr., 2,000 fr., 2,000 fr., 2,500 fr., 200 et 500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Masse** et Fitremann, avoués;

2° Et à Me de la Berthellière, notaire à Paris.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 31 mai 1877, à deux heures,

D'UNE MAISON A PARIS

rue des Gravilliers, 18.

Mise à prix..... 190,167 fr.

Revenu net, 11,512 fr. 95.

S'adresser :

A Me Pijon, avoué à Paris, rue de Turbigo, 43;

A Me Lescot, avoué à Paris, rue du Quatre-Septembre, 2;

A Me Parmentier, avoué à Paris, r. d'Hauteville, 28;

A Me Maza, avoué à Paris, rue de Rivoli, 220.

MAISON D'ANGLE A PARIS **Bd SÉBASTOPOL, 58** et RUE AUX OURS, 25, à VENDRE sur une ench., en la ch. des notaires de Paris, le 29 mai 1877.

Rev., 40,800 fr.—Mise à prix baissée à 500,000 fr.

Le Crédit foncier a prêté 315.000 fr.

S'ad. à Me THOMAS, notaire à Paris, rue Bleue, 17.

On s'abonne aux Bureaux du *Journal Officiel*, à Paris, quai Voltaire, 31, par lettre affranchie

UN AN : DOUZE FRANCS

BULLETIN FRANÇAIS

JOURNAL OFFICIEL DU SOIR

QUOTIDIEN, POLITIQUE, LITTERAIRE, SCIENTIFIQUE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Un an : 12 fr. — le Numéro TROIS centimes — Environ par jour.

Six mois, 7 fr.; — Trois mois, 4 fr.; — Un mois à titre d'essai, 1 fr. 75

DISTRIBUÉ PAR LA POSTE, DANS TOUTES LES COMMUNES ET DANS TOUS LES HAMEAUX DE FRANCE

ABONNEMENT RÉDUIT à 10 Fr.

Pour les Maires, Curés, Desservants, Instituteurs, Fonctionnaires, Employés de Chemins de fer, des Télégraphes, des Postes, Officiers, Sous-Officiers et Soldats des armées de terre ou de mer (activité ou retraite), Lieux de réunion, Bibliothèques populaires, Cercles, Cafés, &.

Les ayants droit aux abonnements à prix réduit, doivent adresser *exclusivement* leurs demandes, *franco*, avec un mandat-poste de 10 francs, à l'Imprimeur-Gérant des *Journaux officiels*, à Paris, quai Voltaire, 31.

Prix du Numéro : CINQ centimes partout, chez les libraires, dans les kiosques et dans les gares.

Le BULLETIN FRANÇAIS, Journal Officiel du Soir, publie :

1° Les Actes du Gouvernement; — 2° Un Bulletin politique du jour; — 3° Le Compte rendu sommaire des deux Chambres; 4° Des Faits divers, Tribunaux, etc.; — 5° Une Revue médicale usuelle; — 6° Une Revue des Arts et Métiers; 7° Une Revue des Livres nouveaux; — 8° Une Revue des Beaux-Arts; — 9° Une Revue des Théâtres; 10° Un Bulletin des Spectacles; — 11° Une Chronique scientifique et industrielle; — 12° Une Chronique agricole; 13° Articles Variétés (Histoire, Littérature, Connaissances utiles, etc.); — 14° Un Bulletin des Halles et Marchés; 15° Un Cours des Marchandises principales (Farines, Huiles, Esprits, Sucres, etc.); 16° Le Cours de la Bourse (Rentes et principales valeurs et obligations); — 17° La Situation de la Banque de France; 18° Recettes des Chemins de fer; — 19° Tribunal de Commerce de la Seine (Formations, Dissol. de Sociétés, Faillites), etc., 20° Un Roman-Feuilleton (8 colonnes tous les jours).

LA SULTANE PARISIENNE, PAR M. ADOLPHE BELOT

ROMAN-FEUILLETON EN COURS DE PUBLICATION

LE JOURNAL OFFICIEL publie seul dès le lendemain matin de chaque séance les COMPTES RENDUS

IN-EXTENSO DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

C'est le seul Journal qui publie *tous* les Scrutins, les Projets de lois, Exposés de motifs, Rapports, etc.,

Paris et Départements : Un an, 40 fr.; — Six mois, 20 fr.; — Trois mois, 10 fr.

Le *Journal officiel* (édition du matin), outre les actes du Gouvernement et les débats des deux Assemblées, les nouvelles étrangères et autres, publie le compte rendu des Académies; un compte rendu théâtral et bibliographique; un bulletin agricole et commercial des principales villes de France; la cote officielle et complète de la Bourse de Paris : des articles de *Variétés* relatifs aux sciences, aux arts, à la littérature, à l'industrie, à la médecine usuelle; faits divers, etc., etc.

Les abonnements pour le Journal officiel *et le* Bulletin français *partent du 1er et du 16 de chaque mois.*

COMPAGNIE

DES

BATEAUX-OMNIBUS

SERVICE DE LA TRAVERSÉE DE PARIS

DISTANCE : 12 KILOMÈTRES

Entre le Pont-National (Bercy-Ceinture) et le Viaduc d'Auteuil

ESCALES OU STATIONS :

1 PONT NATIONAL
2 QUAI DE LA GARE
3 PONT DE BERCY
4 PONT D'AUSTERLITZ
5 PONT DE LA TOURNELLE
6 QUAI DE L'HOTEL-DE-VILLE
7 QUAI DE LA MÉGISSERIE (Châtelet)
8 PONT DES SAINTS-PÈRES
9 PONT ROYAL
10 PONT DE LA CONCORDE
11 PONT DES INVALIDES
12 PONT DE L'ALMA
13 PONT D'IÉNA
14 QUAI DE PASSY
15 PONT DE GRENELLE
16 QUAI DE JAVEL
17 POINT-DU-JOUR (Auteuil)

Départs fréquents à partir de 7 heures du matin

PRIX DES PLACES { Semaine . . . . . 0 f. 15
Dimanches et Fêtes . . . . . 0 f. 25

La Compagnie loue des Bateaux *à prix débattu* pour excursions, transport de malades et autres services spéciaux.
S'adresser aux bureaux, quai de Javel, 95 (XVe arrondissement).

ERRATUM Etude de Me **Plassard**, avoué. La vente de la Maison rue des Saints-Pères est pour le 19 mai et non le 14

GARCHES *près St-Cloud.* Adjudication sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 29 mai 1877, à midi, en **QUATRE LOTS**, de **2e PROP**RIÉTÉS DE CAMPAGNE, rue de la Tuilerie et Grande-Rue, *avec pièce de terre* attenant et *Bois taillis*, rue de la Celle-Saint-Cloud. Mises à prix : 30,000, 15,000, 500 et 8,000 fr.—S'ad. à Me MAHOT DELAQUERANTONNAIS, not., r. de la Paix, 5

Etude de **Me Fouyé**, not. à Marines (S.-et-O.)

ADJUDICATION en la mairie de Chars (Seine-et-Oise), par le ministère de Me FOUYÉ, notaire, le dimanche 27 mai 1877, à deux heures.

DU CHATEAU DE CHARS

Sis audit lieu, près l'église, et à 5 minutes de la station, chemin de fer de Paris à Dieppe, par Gisors, à une heure 1/4 de Paris.

Cette propriété, d'une superficie de 15,000 mèt. carrés environ, se compose de vastes bâtiments d'habitation, avec chapelle, maison de jardinier, communs, cour, potager, parc et source.

Entrée en jouissance le 10 juin 1877.

Mise à prix..... 40,000 fr.

On adjugera même sur une seule enchère.

Facilités de payement.

S'adresser, pour tous renseignements, à Marines, audit **Me Fouyé**, notaire, dépositaire des titres de propriété.

Et pour visiter, à Chars, à M. Sauvage, jardinier.

CAISSE LAFARGE

MM. les actionnaires de la caisse Lafarge, propriétaires de dix actions au moins, sont convoqués en assemblée générale pour *mercredi 30 mai* courant, à deux heures précises, au siége de l'administration des Tontines, rue Sainte-Anne, 16, à l'effet de prendre connaissance des comptes de l'exercice 1876.

Les actionnaires devront se présenter dans les bureaux de l'administration, du 15 au 30 mai, de dix à trois heures, pour retirer leurs cartes d'admission.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES FORGES ET

CHANTIERS DE LA MÉDITERRANÉE

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations que le coupon n° 6 des obligations est payable à partir du 1er juin 1877 :

A Paris, au siége de la société, 28, rue Notre-Dame-des-Victoires;

A Marseille, à la direction de l'exploitation, 51, rue Saint-Ferréol;

Au Havre, à la direction de l'exploitation, 31, quai l'Harfleur;

A Lyon, chez MM. P. Galline et Ce, banquiers.

Sous déduction de l'impôt établi par les lois des finances, et qui a été fixé à :

0 fr. 45 par coupon pour les titres nominatifs,

0 fr. 95 par coupon pour les titres au porteur.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DE L'EMPIRE OTTOMAN

AVIS

MM. les porteurs d'actions de la Société générale de l'Empire ottoman sont prévenus que la douzième assemblée générale aura lieu le jeudi 12/24 mai 1877, à midi précis, au siége de la société, nouveau Han Camondo, à Galata, pour recevoir et approuver les comptes de la douzième année sociale finissant le 31 décembre 1876, et entendre le rapport du conseil d'administration.

Les actionnaires qui désirent assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter doivent, conformément à l'art. 37 des statuts, déposer leurs actions trente jours avant le 12/24 mai dans les bureaux de la société, à Constantinople, ou dans ceux des agences de la Banque impériale ottomane, à Londres ou à Paris.

Constantinople, le 12/24 mars 1877.

COMPAGNIE DES

MINES, FONDERIES & FORGES D'ALAIS

L'assemblée générale des actionnaires, dans sa séance du 14 mai 1877, a, sur la proposition du conseil d'administration, fixé le dividende pour 1876, à :

30 fr. par action, déduction à faire des impôts.

Ce dividende sera payé à partir du 1er juin 1877 :

15 fr. sur la présentation du coupon n° 26, à partir du 1er décembre 1877;

15 fr. sur la présentation du coupon n° 27;

A Paris, au siége social, 24, rue Le Peletier (caisse ouverte de dix heures du matin à trois heures du soir);

A Nîmes, chez MM. Nègre, Bergeron et Bruneton, banquiers;

A Alais, chez MM. Bonnal-Rocheblave et Silhol, banquiers.

Numéros des obligations sorties au tirage au sort qui a eu lieu le 14 mai 1877, à l'issue de l'assemblée générale, et qui sont remboursables, à partir du 1er janvier 1878, à la caisse sociale et à celles des banquiers de la compagnie, à Nîmes et à Alais.

Emprunt 6 °/o ancien. — Nos sortis : 268 — 600 — 730 — 2,264 — 2,433 — 2,647 — 3,011 — 3,112 — 3,425 — 3,479 — 3,807 — 3,939. — Total : 12 obligations.

Emprunt 5 1/2 °/o. — Nos sortis : 275 — 660 — 780 — 1,600 — 2,016 — 2,098 — 2,253 — 2,559 — 2,622 — 2,645 — Total : 10 obligations.

Emprunt 6 °/o de 1865. — Nos sortis : 4,251 — 4 393 — 4,837 — 4,930 — 5,166 — 5,369 — 5.726 — 5,739 — 6,145 — 6,633 — 7,564 — 7,945 — Total : 12 obligations.

Total..... 34 obligations.

COMPAGNIE DES

HAUTS-FOURNEAUX, FORGES, ACIÉRIES

de la Marine et des Chemins de fer.

Société anonyme. — Capital : 15 millions.

ÉTABLISSEMENTS H. PETIN & GAUDET

MM. les porteurs des obligations H. Petin, Gaudet et Ce, souscrites par l'emprunt du 14 octobre 1867, pourront, à dater du 31 mai courant, toucher l'intérêt semestriel de leurs titres :

Les propriétaires d'*obligations au porteur* contre la remise du coupon n° 19, et sous déduction de 0 fr. 48 pour impôt du timbre et impôt sur le revenu;

Les propriétaires d'*obligations nominatives* sur présentation du certificat nominatif d'inscription, et sous déduction de 0 fr. 225 pour impôt sur le revenu.

Les lieux de payement sont :

A Rive-de-Gier, au siége et dans les bureaux de la compagnie;

A Saint-Chamond, dans les bureaux de l'administration centrale;

A Saint-Etienne, à l'agence de la Société générale, place de l'Hôtel-de-Ville;

A Lyon, chez MM. veuve Guerin et fils, banquiers, rue Puits-Gaillot, 31; et à l'agence de la Société générale, rue de Lyon, 6;

A Marseille, chez MM. Pascal fils et Ce, banquiers, rue Montgrand, 40;

A Paris, dans les bureaux de la compagnie, boulevard Magenta, 12;

Et à Toga, près Bastia (Corse), dans les bureaux de l'usine.

Rive-de-Gier, le 12 mai 1877.

POMPES pour tous usages (105 médailles) PURIN, VIDANGE, ARROSAGE, INCEND., VINS NOEL, 60, r. d'Angoulême, Paris.

MALADIES DES FEMMES

GUÉRISON sans repos ni régime, par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme. Les moyens employés, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de longues observations pratiques dans le traitement de leurs **affections spéciales** causes fréquentes et souvent ignorées de leur stérilité, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, etc., etc.

Consultations, tous les jours, de 3 à 5 heures, 27, rue du Mont-Thabor (près les Tuileries).

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES

ASPHALTES DE FRANCE Lp

Seule concessionnaire pour la France des MINES *de*

SEYSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.

Adjudicataire de la **ville de Paris, Rouen, génie de Brest, chemin de fer d'Orléans** et *plusieurs grandes administrations.* — Pour prix de matières et devis de travaux, s'adresser au *bureau central*, 117 et **119, quai Valmy, Paris**

CHOCOLATS

QUALITÉ SUPÉRIEURE

Cie Coloniale

ENTREPOT GÉNÉRAL

Paris, rue de Rivoli, n° 188

DANS TOUTES LES VILLES

CHEZ LES PRINCIPAUX COMMERÇANTS

WYNAND FOCKINK

LIQUEURS FINES D'AMSTERDAM

DEPOT UNIQUE

2, RUE AUBER, 2

Expéditions en province.

DRAGÉES, ÉLIXIR & SIROP

Du Docteur Rabuteau

Lauréat de l'Institut de France.

Les nombreuses études faites dans les Hôpitaux de Paris ont démontré que les **Préparations de Fer du Dr Rabuteau sont supérieures à tous les autres Ferrugineux** pour la régénération rapide des Globules rouges du sang dans les cas de *Chlorose, Anémie, Pâles couleurs, Perles, Menstruation difficile, Débilité, Epuisement, Convalescence, Faiblesse des Enfants* et les maladies causées par l'*Appauvrissement du sang.*

Dragées du Dr Rabuteau : Elles ne noircissent pas les dents et sont digérées par les estomacs les plus faibles sans produire de Constipation : 2 Dragées matin et soir au repas. . . . . Le flacon **3** fr.

Élixir du Dr Rabuteau : Recommandé aux personnes délicates dont les fonctions digestives ont besoin d'être rétablies : Une ou deux cuillerées matin et soir au repas. . . . . Le flacon **5** fr.

Sirop du Dr Rabuteau : Spécialement destiné aux enfants. . . . . Le flacon **3** fr.

Le traitement ferrugineux par les **Dragées Rabuteau** *est très-économique ; il n'occasionne qu'une minime dépense* d'environ **10 Centimes** par jour. — *Détail dans les Pharmacies.*

Se défier des Contrefaçons, et sur les flacons des Produits du Dr Rabuteau, exiger, comme garantie, la Marque de Fabrique (déposée) portant la MÉDAILLE DU PRIX-MONTYON.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES A. WITTERSHEIM ET Ce, quai Voltaire, 31, à Paris.

ADMINISTRATION

DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT. COUR DE CASSATION. DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Publication spéciale pour les Conseils généraux les Conseils municipaux et le Personnel administratif.

Un volume grand in-4° à 3 colonnes, avec le nouveau Supplement. — Prix : br., 18 fr.; rel., 22 fr.

FONDERIE TYPOGRAPHIQUE

Spécialité de Blancs et Filets

Ve ROUTIER & PEIGNOT

Ateliers : 68, boulevard de Montrouge

Maison de vente : 26, rue Domat, à Paris

Neuvième année.— N° 134. Le N° : 30 c. avec les suppléments. Jeudi 17 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 15 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

AFFRANCHISSEMENT

Le Gérant a l'honneur de prévenir le public que les *lettres non affranchies* ou *affranchies insuffisamment* sont rigoureusement refusées.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Démission des ministres.
Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur le territoire de la ville de Montpellier.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Lettre du Président de la République au président du conseil des ministres.
SÉNAT. — Ordre du jour.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Ordre du jour. — Annexes.
Documents diplomatiques.
INFORMATIONS ET FAITS.
REVUE JUDICIAIRE.
SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ACADÉMIE DES SCIENCES. — *Henri de Parville.*
Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 16 mai 1877.

Les ministres ont offert leur démission au Président de la République, qui l'a acceptée.

Ils continueront à expédier les affaires de leur département jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée par l'administration municipale de Montpellier, à l'effet d'obtenir : 1° la concession d'un réseau de tramways à traction de chevaux à établir sur le territoire de cette ville ; 2° l'approbation d'un traité passé, entre le maire de Montpellier et le sieur Léon Francq, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu le traité susvisé, approuvé par délibération du conseil municipal, en date du 27 octobre 1876;

Vu l'avant-projet, et notamment le plan d'ensemble visé par le maire de Montpellier, le 11 décembre 1875;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics, le 24 mars 1877;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu, notamment, l'avis de la commission d'enquête, du 21 avril 1876;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Montpellier, du 12 avril 1876;

Vu les délibérations du conseil municipal de Montpellier, en dates des 7 octobre 1875, 17 mars, 15 mai et 27 octobre 1876;

Vu la délibération du conseil général de l'Hérault, du 29 avril 1876;

Vu les rapports des ingénieurs, des 10-12 janvier, 4 février, 3-8 juin et 9 novembre 1876;

Vu les lettres du préfet de l'Hérault, en dates des 12 juin et 16 novembre 1876;

Vu l'avis de la commission spéciale des tramways, du 14 février 1876;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 20 juillet 1876;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 26 février 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées, à traction de chevaux, sur le territoire de la ville de Montpellier.

Art. 2. — La ville de Montpellier est autorisée à établir et exploiter ledit réseau, à ses risques et périls, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges ci-joint, et suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera aussi annexé au présent décret.

Art. 3. — Est approuvé le traité passé entre le maire de Montpellier et le sieur Léon Francq, et accepté par le conseil municipal, suivant délibération en date du 27 octobre 1876, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée à l'article précédent.

Ledit traité restera également annexé au présent décret.

Art. 4. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié, au moins, de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achat de terrains, travaux et approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations, lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent ; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés, soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

Art. 5. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation, et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

Art. 6. — Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai de six ans, à partir de la promulgation du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 15 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
ALBERT CHRISTOPHLE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 16 mai 1877.

Le Maréchal Président de la République a adressé la lettre suivante à M. le président du conseil des ministres :

« Monsieur le président du conseil,

« Je viens de lire dans le *Journal officiel* le compte rendu de la séance d'hier.

« J'ai vu avec surprise que ni vous, ni

M. le garde des sceaux n'aviez fait valoir à la tribune toutes les graves raisons qui auraient pu prévenir l'abrogation d'une loi sur la presse votée, il y a moins de deux ans, sur la proposition de M. Dufaure et dont tout récemment vous demandiez vous-même l'application aux tribunaux ; et cependant, dans plusieurs délibérations du conseil, et dans celle d'hier matin même, il avait été décidé que le président du conseil, ainsi que le garde des sceaux, se chargeraient de la combattre.

« Déjà on avait pu s'étonner que la Chambre des députés, dans ses dernières séances, eût discuté toute une loi municipale, adopté même quelques dispositions dont, au conseil des ministres, vous avez vous-même reconnu tout le danger, comme la publicité des conseils municipaux, sans que le ministre de l'intérieur eût pris part à la discussion.

« Cette attitude du chef du cabinet fait demander s'il a conservé sur la Chambre l'influence nécessaire pour faire prévaloir ses vues.

« Une explication à cet égard est indispensable, car si je ne suis pas responsable comme vous envers le Parlement, j'ai une responsabilité envers la France dont, aujourd'hui plus que jamais, je dois me préoccuper.

« Agréez, monsieur le président du conseil, l'assurance de ma plus haute considération.

« *Le Président de la République*,
« Mal DE MAC MAHON. »

Le maréchal Président de la République et madame la maréchale de Mac Mahon, duchesse de Magenta, recevront au palais de l'Elysée, le jeudi 17 mai et les jeudis suivants.

Le ministre de la marine a été informé par le télégraphe qu'hier, au moment où l'escadre allait appareiller de Villefranche, une chaudière a fait explosion à bord de la frégate cuirassée *la Revanche*.

Quatre-vingts hommes ont été atteints, dont plus de vingt mortellement. On n'a reçu encore aucun détail sur les causes de cet événement lamentable.

La Revanche a été remorquée à Toulon et les blessés ont été débarqués immédiatement à l'hôpital maritime, où ils sont entourés de tous les soins possibles.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Direction des beaux-arts.

EXPOSITION PUBLIQUE
DES
OUVRAGES DES ARTISTES VIVANTS
Pour 1877

AVIS

L'exposition des œuvres des artistes vivants, au palais des Champs-Elysées, sera fermée le vendredi 25 mai jusqu'au dimanche 27 mai inclusivement, pour travaux intérieurs.

La réouverture aura lieu le lundi 28 mai, et l'exposition sera définitivement close le 20 juin, à six heures du soir.

Durant cette période, l'exposition sera ouverte, comme précédemment, tous les jours, à dix heures, et fermée à six heures.

Par exception, le lundi, l'exposition n'ouvrira qu'à midi.

Le dimanche et le jeudi, l'entrée sera gratuite ; pour les autres jours, le droit d'entrée reste fixé à 1 fr. par personne.

Le sénateur, commissaire général de l'Exposition universelle internationale de 1878, a l'honneur de rappeler à MM. les artistes français qu'ils doivent adresser *franco* à M. le directeur des beaux-arts, au palais des Champs-Elysées, du 15 mai au 1er juin, une liste des ouvrages qu'ils désirent exposer en 1878.

Les déclarations faites antérieurement devront être renouvelées ; il ne sera tenu compte que de celles qui seront adressées du 15 mai au 1er juin.

On trouvera à Paris au palais des Champs-Elysées, et dans les départements au siége des commissions départementales, des exemplaires du règlement et du modèle de la déclaration.

SÉNAT

Ordre du jour du vendredi 18 mai.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés et tendant à autoriser la ville d'Aix à emprunter 1,500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (Nos 95-105, session ordinaire 1877. — M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Carnot et de plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement, à Paris, d'une école nationale d'administration. (Nos 45, session ordinaire 1876 ; 72, session ordinaire 1877. — M. Bourbeau, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et relatif aux réquisitions militaires. (Nos 63-100, session ordinaire 1877. — M. le colonel comte de Bastard, rapporteur.

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 18 mai comprendront :

Galerie. — Depuis M. le comte de Douhet, jusques et y compris M. Feray.

Tribunes. — Depuis M. Lelièvre, jusques et y compris M. Elzéar Pin.

Convocations du jeudi 17 mai.

1re, 2e et 3e sous-commissions des chemins de fer d'intérêt général, à neuf heures du matin. — Salle des machines, rue de Grenelle-Saint-Germain, no 101, à Paris.

Commission relative au service d'état-major, à neuf heures du matin. — Au ministère de la guerre, à Paris.

AVIS

Un concours sera ouvert prochainement pour un emploi de sténographe auxiliaire au Sénat. Les candidats qui voudront y prendre part devront adresser leurs demandes au secrétariat général de la présidence à Versailles avant le 22 mai et justifier : qu'ils sont Français ou naturalisés, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente-quatre ans et qu'ils possèdent le grade de bachelier ès lettres.

Les candidats devront produire :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de leur résidence ;

3° Un certificat constatant leur situation sous le rapport militaire ;

4° Le diplôme de bachelier ès lettres.

La date du concours sera ultérieurement indiquée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Ordre du jour du jeudi 17 mai.

A une heure. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de 33 membres pour l'examen du projet de loi relatif à l'établissement du tarif général des douanes. (No 754.)

Nomination d'une seule commission pour l'examen des deux projets de résolution : 1° de M. Leblond et plusieurs de ses collègues ; 2° de M. Cazeaux et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le règlement. (Nos 922-923. — Urgence déclarée.)

Nomination d'une commission pour l'examen des propositions : 1° de M. Bousquet sur les concessions des chemins de fer ; 2° de M. Brossard ayant pour objet de modifier divers articles de la loi du 21 avril 1810 sur les mines. (Nos 712-734-820.)

A trois heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires. (Nos 868-919. — M. de Saint-Martin (Indre), rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux. (Nos 895-929. — M. Baury, rapporteur.)

Discussion du projet de loi ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur les vins et sur l'alcool à l'octroi de Meudon (Seine-et-Oise). (Nos 767-916. — M. Billy, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession, à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-853. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion

d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois: 1o de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2o de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833. — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi précédemment votée par le Sénat et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle. (Sénat, nos 43-56-167, session 1876; Chambre des députés, nos 638-905.— M. Gatineau, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents. (Nos 572-698-876. — M. Maunoury, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Levêque, Lépouzé et plusieurs de leurs collègues, relative à la révision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce. (Nos 122-198-873. — M. Levêque, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer jeudi 17 mai pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Danelle-Bernardin, jusques et y compris M. Farcy.

Tribunes. — Depuis M. Mallet, jusques et y compris M. Picart (Alphonse).

Convocations du jeudi 17 mai.

Commission relative aux droits de l'époux survivant sur la succession de son conjoint prédécédé, à midi, à Versailles.— Commission n° 6.

8e commission d'intérêt local, à l'issue des bureaux, à Versailles. — Commission n° 1.

AVIS

Le concours pour deux emplois de sténographe auxiliaire à la Chambre des députés, précédemment annoncé par le *Journal officiel*, aura lieu le samedi 19 mai, à dix heures très-précises du matin, au palais de la Chambre des députés, à Versailles (bureau de la sténographie).

Les candidats qui n'ont pas encore fait parvenir leur demande au secrétariat général de la présidence seront admis à la produire jusqu'au vendredi 18 mai inclusivement.

Chambre des députés. — Annexe n° 890.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 1er mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) sur le budget des dépenses de l'exercice 1878 (Ministère de la justice et des cultes), partie relative au service des cultes, par M. Guichard, député.

Messieurs, vous savez que, selon les traditions parlementaires, c'est surtout lors de la discussion du budget qu'il convient d'aborder les questions sur lesquelles il importe d'appeler plus particulièrement la sollicitude du Gouvernement et des Chambres. Aussi, croyons-nous que le vote du budget des cultes est l'occasion légitime d'examiner comment sont observées les lois qui les régissent. Ainsi le comprenait, à la session dernière, l'éminent garde des sceaux de cette époque, lorsque, invité à exprimer son opinion sur les questions relatives aux cultes, que soulevait un rapport concernant l'élection de Pontivy, il remit ses explications à la discussion du budget.

Aujourd'hui que le droit et les précédents parlementaires nous donnent la parole sur les graves intérêts étroitement liés au budget des cultes, l'opinion publique s'étonnerait et s'alarmerait, si nous gardions le silence au sujet d'illégalités qui portent atteinte aux lois sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Les lois que nous venons invoquer sont aussi nécessaires à l'indépendance du clergé qu'à celle de l'Etat, et c'est à tort que les hommes dont nous avons à signaler les usurpations s'efforcent de persuader que la cause de la religion et celle du clergé se confondent avec leur propre cause. L'histoire prouve, au contraire, que la religion, dont ils font un instrument de leur ambition, et que le clergé qu'ils veulent soumettre à leur domination, ont tout à gagner à ce que les lois nationales qui protègent, depuis des siècles, l'indépendance du clergé et celle du Gouvernement, soient mises à l'abri de leurs entreprises.

En défendant ces lois, nous ne faisons pas acte d'hostilité, mais de protection à l'égard du clergé. La responsabilité de la violation des lois ne doit pas retomber sur tout le clergé, qui est le premier à en souffrir, mais seulement sur les auteurs et les instigateurs de ces illégalités.

Ce n'est pas nous qui soulèverons la question religieuse; nous sommes trop dévoués à notre pays et au Gouvernement existant pour ajouter encore aux dissensions intérieures que notre plus vif désir est d'apaiser. En cette matière, notre opinion est et ne peut être que celle de la France, avec elle, nous professons le respect le plus large pour la liberté de conscience unie au respect de toutes les religions. Nous voulons, avec la France, que les ministres de tous les cultes soient respectés, mais qu'ils restent dans les limites de leurs prérogatives, et qu'ils n'en sortent pas pour entreprendre sur le pouvoir civil. Le premier devoir que la religion, comme le droit public de toutes les nations leur impose, c'est la soumission aux lois et au gouvernement de leur pays. Cependant des faits, chaque jour répétés, nous montrent des prélats peu scrupuleux observateurs des lois sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Les faits sont notoires, inutiles de les démontrer, mais il importe d'en prendre acte.

CONCORDAT

Des termes et de l'esprit du Concordat intervenu le 26 messidor an IX entre le pape et le Gouvernement français pour régler les conditions du rétablissement du culte catholique en France, il résulte clairement, et sans contestation possible, que le pape reconnaît la pleine et entière indépendance du gouvernement civil et sa suprématie dans les matières mixtes. La bulle du 10 septembre 1801, contenant ratification du Concordat par le légat du pape, dit expressément que l'Evangile seul suffit pour astreindre les évêques à l'obéissance due aux gouvernements, lesquels doivent être assurés de leur fidélité et de leur soumission, indépendamment de tout serment (1).

En retour de cet engagement solennel, le culte a été rétabli, l'Etat a pourvu à ses frais et à l'entretien de ses ministres. Le Concordat est un contrat synallagmatique obligeant chacune des deux parties. Y aurait-il bonne foi et prudence de la part de ceux qui persisteraient à ne pas se soumettre au contrat dons ils recueillent les bénéfices?

BREFS DE LA COUR DE ROME

Dans tous les temps, l'interdiction de publier aucun bref, aucune expédition, aucune lettre de la cour de Rome sans l'autorisation du Gouvernement, a été considérée comme une condition essentielle de la paix publique; à moins de subordonner le gouvernement national à l'autorité pontificale, on ne peut admettre qu'on laissera publier en France des écrits et des discours, émanés de la cour de Rome, contraires à nos lois, à la liberté de conscience, qui poussent à la guerre civile et compromettent nos alliances par des attaques contre des gouvernements amis de la France. La publication d'un écrit quelconque de la cour de Rome, ou à elle attribué, sans vérification et autorisation préalables était sévèrement condamnée sous la monarchie, notamment par les ordonnances de 1398, de 1463 et de 1475; législation appliquée pendant des siècles par les parlements dont les arrêts attestent la gravité de l'acte que commettent ceux qui publient un écrit de la cour de Rome sans l'autorisation du gouvernement (2).

Les articles organiques du Concordat, reproduisent expressément les mêmes interdictions

(1) Cette commission est composée de MM. Gambetta, président; Cochery, Guichard, vice-présidents; Constans, Devès, Lamy, Millaud (Edouard), secrétaires; Parent, Dutilleul, Allain-Targé, Wilson, Carnot (Sadi), Barthe (Marcel), Roux, Bardoux, Jacques, Brisson, Dréo, Floquet, de Mahy, Le Cesne, Langlois, Varambon, Nadaud, Tallon, Crozet-Fourneyron, Martin-Feuillée, Tirard, Guyot, Mathieu-Bodet, Girerd, Bethmont, Spuller.

(1) Voir aux annexes, n° 1.
(2) Voir aux annexes, n° 3.

dont l'infraction n'est pas soumise seulement à l'appel comme d'abus, mais aux dispositions du code pénal; et la jurisprudence constante du conseil d'Etat, conforme aux prescriptions des articles organiques, condamne la publication de toute bulle non vérifiée et autorisée par le Gouvernement. Cependant les bulles, les écrits, les discours les plus contraires à nos institutions, à la concorde entre les citoyens, sont publiés et propagés en France. On ne se contente pas de violer la loi, on la nie, on n'en tient nul compte, bien que la bulle d'institution canonique des évêques ne soit reçue en France que « sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane. » Ce sont les termes de la condition mise à la réception de l'institution canonique des évêques, de telle sorte que ceux-ci ne peuvent attaquer les lois du pays et les franchises sur lesquelles repose l'indépendance de l'Eglise nationale, sans attaquer le titre même de leur institution canonique.

RÉSIDENCE

D'après l'article 20 des articles organiques, les évêques doivent résider dans leurs diocèses et ne doivent en sortir qu'avec la permission du Gouvernement; cependant ils sortent de France sans que jamais il soit fait mention que la permission en ait été accordée, ni même demandée (1).

ASSEMBLÉES DU CLERGÉ

« Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante ne peut avoir lieu sans la permission du Gouvernement. » C'est la disposition de l'article 4 des articles organiques qui ne fait, en cela, que reproduire les dispositions de l'ancien droit. Cependant des évêques tiennent des assemblées qui seraient illégales, alors même qu'on n'y traiterait que des intérêts de la religion, et qui le sont bien plus encore quand on y traite d'affaires politiques (2).

ENSEIGNEMENT DANS LES SÉMINAIRES

Trop généralement, l'enseignement pratiqué dans les séminaires n'est pas conforme aux prescriptions impératives de la loi.

Les articles organiques, d'accord avec toutes les lois anciennes et récentes, prescrivent d'enseigner la séparation des deux pouvoirs, et la doctrine que le gouvernement civil est complétement indépendant du pouvoir spirituel; que le pape, l'Eglise même, n'ont aucune autorité sur les choses temporelles et civiles (3). Cependant, cette doctrine n'est pas enseignée dans plusieurs séminaires, où l'on ne se cache même pas pour enseigner le contraire, en prétendant qu'il faut obéir aux lois de l'Eglise avant que d'obéir à celles de l'Etat.

INCULPATIONS CONTRE LES PERSONNES

Toute inculpation, directe ou indirecte, contre les personnes, est formellement interdite par la loi; cependant, ainsi que de nombreux arrêts du conseil d'Etat le constatent, l'exemple de l'infraction à cette disposition est donné trop souvent par de grands dignitaires de l'Eglise.

QUÊTES

Les deniers levés en France par la cour de Rome ont toujours été considérés comme un grave abus, cause d'appauvrissement pour le pays, et une sorte de dime sur l'obole des pauvres, au préjudice desquels se font tous ces envois de fonds au delà des monts; cependant, chaque jour, nous voyons les quêtes augmenter en nombre et en importance, sans autorisation aucune du Gouvernement, bien qu'elles doivent être permises et réglées par l'autorité temporelle (4).

DÉCLARATION DE 1682.

Cette déclaration reconnue, proclamée loi de l'Etat par l'édit du 23 mars 1682, par le décret du 25 février 1810, par l'arrêt de la cour royale de Paris le 3 décembre 1825, par la jurisprudence constante du conseil d'Etat, par le Sénat et le Corps législatif dans la session de 1865, est la base de notre droit public touchant les rapports de l'Eglise et de l'Etat, « aux termes de la déclaration de 1682, dit l'arrêt du conseil d'Etat, du 30 mars 1861, il est de maxime fondamentale, dans le droit public français, que le chef de l'Eglise et l'Eglise même n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles, et non pas sur les choses temporelles ou civiles; par conséquent, les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leur diocèse, ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux. »

Cependant nous voyons des évêques publier des lettres, des pétitions, des écrits sous diverses formes, où ils traitent de la politique intérieure et extérieure en des termes capables de provoquer la guerre civile et la guerre étrangère. N'est-ce pas là évidemment violer les lois qui régissent les cultes et commettre des actes rentrant dans les dispositions du code pénal.

On peut dire que les lois sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat sont à ce point mises en oubli, qu'au lieu de signaler celles de leur dispositions qui ne sont pas observées, il serait plus simple de rechercher quelle est celle qui n'est pas méconnue, systématiquement niée, sous prétexte qu'elle émane du gouvernement civil, que l'on affecte de déclarer incompétent et sans droit vis-à-vis de l'Eglise, même dans les choses temporelles et civiles.

Ceux qui cherchent ainsi à se soustraire à l'autorité de nos lois, prétendent que les articles organiques ne sont pas compris dans le concordat; dès-lors qu'ils ne sauraient obliger la cour de Rome. Evidemment le souverain-pontife n'a pu être obligé par un acte auquel il n'a pas donné son consentement; mais les articles organiques ne sont pas un traité, ils sont une loi française obligeant les archevêques, les évêques, comme les autres citoyens français.

A ceux qui méconnaissent la loi française, nient son autorité et prétendent la subordonner à une autorité étrangère, répondre par le vote silencieux du budget des cultes, ce serait, de notre part manquer au devoir de faire respecter les lois et le sentiment du pays. Ces lois, nous les invoquons, non pour en faire sortir des mesures d'hostilité, mais des motifs de sécurité pour le clergé comme pour le pays; pour le clergé qui ne peut trouver de garantie contre la domination de la cour de Rome, que dans l'observation des lois qui protègent l'indépendance du pouvoir civil; pour le pays, qui sent le besoin de la stabilité, qui regarde la paix au dehors et au dedans comme la condition première des réformes auxquelles il aspire, et qui s'inquiète en face de l'attitude illégale dans laquelle persiste une partie du clergé.

Comment en serait-il autrement, quand le clergé, si puissant par lui-même, par son organisation et ses prérogatives, plus puissant encore depuis que tant de passions politiques sont devenues ses auxiliaires, semble avoir abandonné sa vieille indépendance, pour subir l'influence d'une faction étrangère qui déclare la guerre aux conquêtes matérielles et morales de notre civilisation.

Dans cette position, le pays se demande s'il est désarmé. Non, il n'est pas désarmé; il a pour se défendre une législation complète, consacrée par l'expérience de tous les temps et par une jurisprudence constante qui n'a jamais varié. Cette législation, notre devoir est de la maintenir, de la mettre en lumière et de la défendre énergiquement, car elle est le rempart de notre nationalité et la sauvegarde de notre liberté civile et religieuse.

Quant à son application que nous croyons nécessaire, nous désirons y arriver sans secousse; nous l'espérons encore, le clergé reconnaîtra que son véritable intérêt n'est pas d'être assujetti et ultramontain, mais d'être indépendant et national. Comme le disait M. Dupin, en 1844 : « La France n'a jamais voulu plier sous le joug clérical; elle le voudrait aujourd'hui moins que jamais. La France est religieuse, mais, je le répète, elle ne veut pas de la domination du clergé. »

Dans la question religieuse, nous ne sommes ni en avant, ni arrière du pays. Ce qu'il veut, nous le voulons. Cette conformité de volonté nous est facile, car nous avons l'honneur d'appartenir à un pays où règne le respect de tous les cultes, de toutes les opinions en matière religieuse, où la liberté de conscience la plus absolue est écrite dans les cœurs comme dans les lois, où l'on est tolérant même envers les intolérants, où l'on respecte les opinions même de ceux qui ne respectent pas les opinions des autres.

Mais si la persistance dans un voie d'illégalités et d'envahissements forçait le pays à reconnaître qu'il est impossible de laisser sommeiller plus longtemps la loi, sans provoquer de nouvelles agitations, sans compromettre l'ordre public et la paix, même avec nos alliés, nous obéirions à ses inspirations de fermeté, à sa mise en demeure de faire respecter les lois, comme nous ne cesserons d'obéir à ses inspirations de patience et de modération.

Telles sont les considérations qui nous ont guidés dans l'étude du budget de 1878. Plus d'un crédit, proposé par le Gouvernement, admis par la commission, soulève des objections fondées; mais il faut juger notre projet dans son ensemble plutôt que dans ses détails, et ne pas perdre de vue la pensée de concorde qui nous fait subordonner l'intérêt financier à un intérêt d'ordre supérieur. Obligés de démontrer qu'une partie du clergé se laisse entraîner à des actes ainsi qu'à une attitude contraires aux lois, nous voulons éviter que l'esprit de parti ne dénature nos intentions; nous voulons, même au prix d'exagérations de crédits, rendre manifeste que la question n'est pas entre le pays et le clergé, mais entre le pays et une faction qui veut s'emparer de la France au nom de la religion.

CHAPITRE Ier. — *Personnel des bureaux des cultes.*

Crédit demandé par le Gouvernement : 243,400 fr.; 1,000 fr. de moins qu'au budget voté pour l'exercice 1877.

Admis par la commission.

CHAPITRE II. — *Matériel des bureau des cultes.*

Crédit demandé : 36,000 fr., comme en 1877.

Admis par la commission.

CHAPITRE III. — *Cardinaux, archevêques et évêques.*

Crédit demandé : 1,640.000 fr., comme en 1877.

Admis.

CHAPITRE IV. — *Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.*

Crédit demandé : 39,920.295 fr.; augmentation sur le budget de 1877, 56,250 fr.

Admis par la commission.

L'augmentation demandée par le Gouvernement et admise par la commission se décompose ainsi :

1° 27,000 fr. pour ériger trente nouvelles succursales à 900 fr. chaque.

2° 18,000 fr. pour dix nouveaux titres de desservants ou de vicaires en Algérie.

3° 11,250 fr. pour l'indemnité de 450 fr. aux titulaires de vingt-cinq nouveaux vicariats.

Au sujet des trente nouvelles succursales, le ministre des cultes a communiqué la liste des trente succursales érigées en 1876. Il est saisi, en ce moment, de cent soixante-sept propositions régulières de succursales, approuvées par l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile; il est saisi en outre de quarante-cinq affaires en instruction. Les localités qui demandent l'érection de trente nouvelles succursales ont rempli les conditions exigées, et s'imposent les sacrifices que l'Etat est en droit de réclamer d'elles. Ces localités contribuant aux frais du culte dans les autres communes, il est juste de leur accorder la réciprocité.

Les mêmes motifs existent pour admettre les 18,000 fr. destinés à 10 nouveaux titres de desservants ou de vicaires en Algérie, et les 11,250 francs pour l'indemnité de 25 nouveaux vicariats à créer. Les listes des desservants et des vicaires institués en France et en Algérie pendant 1876 ont été communiquées à la commission.

Au même chapitre, un crédit de 25,000 fr. est demandé pour 1878, comme pour 1877, ayant pour objet le traitement de 14 desservants aumôniers militaires à 1,800 fr. chaque. La commission a dû rechercher, si ces 14 aumôniers militaires en Algérie, portés au budget des cultes, ne font pas double emploi dans une certaine limite, avec les 45 autres aumôniers militaires d'Algérie, figurant au budget de la guerre pour la somme de 23,700 fr.

Des explications données par le ministère des cultes, il résulte que ces 14 aumôniers reçoivent, outre leurs 1,800 fr. du ministère des cultes, 600 fr. du ministère de la guerre, à raison des services qu'ils rendent comme aumôniers militaires. Dès qu'ils remplissent leurs fonctions de desservants, il n'y a pas de motifs pour diminuer leur traitement sur le budget des cultes; mais il y a lieu de remarquer que si les aumôniers civils peuvent, en Afrique, malgré les distances et les difficultés de ce pays, remplir les deux fonctions et faire le service d'aumôniers

(1) Voir annexes, n° 23.
(2) Voir annexes, n° 27.
(3) Voir aux annexes n° 28.
(4) Voir aux annexes n° 25.

militaires, cela leur est encore bien plus facile en France et fournit une preuve de plus que la création des aumôniers militaires n'a pas un caractère de nécessité.

CHAPITRE V.—*Chapitre de Saint-Denis, chapelains de Sainte-Geneviève.*

Crédit demandé : 223,000 fr.; diminution sur le budget de 1877 : 4,000 fr.
Admis par la commission.

CHAPITRE VI. — *Bourses des séminaires.*

Crédit demandé : 1,032,200 fr., comme en 1877.
Admis par la commission.

La commission admet le crédit demandé par le Gouvernement, à la condition expresse que ne seront pas admis au bénéfice des bourses de l'Etat, les séminaires dans lesquels se trouvent des professeurs ou des maîtres faisant partie de corporations ou associations religieuses non autorisées par la loi (1).

D'après l'article 11 du Concordat, les évêques peuvent avoir un séminaire dans leur diocèse, « sans que l'Etat s'oblige à les doter. » L'Etat, allant au-delà de ses obligations, a concédé, construit, entretenu des séminaires auxquels il accorde, en outre, un grand nombre de bourses. En même temps, il a exigé que les maximes de l'Eglise gallicane fussent enseignées dans les séminaires. C'est ce qui résulte de l'article 24 de la loi du 18 germinal an X, de la loi du 28 ventôse an XII (14 mars 1804), du décret du 17 mars 1808, du décret du 25 février 1810 et de l'ordonnance du 16 juin 1828 (2).

Tandis que l'Etat va au-delà de ses obligations, il est des séminaires qui sont loin de remplir les leurs, et l'on en compte plusieurs qui choisissent leurs professeurs parmi les congrégations dépourvues de l'autorisation prescrite par les lois. De sorte que l'Etat, après avoir établi à grand frais des séminaires, et leur avoir accordé des bourses, ne recueille, en retour de ses sacrifices, qu'un enseignement donné au mépris des lois.

Les attaques, toujours plus ardentes des congrégations ultramontaines, ne permettent plus à l'Etat d'attribuer des bourses aux séminaires qui demandent leurs professeurs à ces congrégations. On ne pourrait continuer cet acte de condescendance sans ajouter à la témérité de ceux qui attaquent l'ordre légal, ainsi qu'aux inquiétudes de ceux qui le défendent.

Les congrégations non autorisées invoquent les lois de 1850 et de 1875 sur la liberté d'enseignement, mais ces lois ne contiennent aucune dérogation à la loi du du 18 germinal an X, ni aux autres lois sur l'enseignement dans les établissements de l'Etat. Les lois de 1850 et de 1875 n'affranchissent en rien les professeurs ni des lois de 1790, de 1792, de 1809, de 1825 qui régissent les congrégations, ni des articles 191, 192 du code pénal ni de la loi du 10 avril 1834 (3) sur les associations. En quoi la liberté religieuse des catholiques peut-elle être blessée aujourd'hui, par une législation qui n'était pas réputée à blesser, au temps où la religion catholique était dominante.

Quand les congrégations non autorisées attaquent les lois à visage découvert, leur attribuer des bourses, ce serait s'incliner devant l'audace de leurs agressions; la Chambre n'y consentira pas. D'autant plus que parmi ces congrégations, celle qui imprime aux autres la suprême direction, non-seulement n'est pas autorisée, mais elle a été privée de la faculté d'enseigner et condamnée par des arrêts solennels, toujours en vigueur, comme coupable de répandre « des opinions dangereuses et pernicieuses, une doctrine meurtrière et abominable, destructive de tout principe de morale (4). »

Les congrégations non autorisées qui jouissent et abusent peut-être de l'enseignement libre dans les établissements prétendent imposer leurs professeurs à l'Etat qui, seul, ne serait pas libre sous le régime de la liberté d'enseignement. C'est pousser trop loin l'esprit de domination que de comprendre ainsi la liberté.

Nous savons, du reste, que l'hostilité des congrégations ultramontaines s'est toujours mesurée à la faiblesse des gouvernements. Ce fait, nous le retrouvons à toutes les époques de notre histoire. Chaque fois que les dissensions civiles, que de grands désastres ont mis le pays en péril et, par suite, affaibli l'action du Gouvernement, on a vu ce parti profiter des revers de la patrie pour usurper le pouvoir, s'affranchir des lois et tenter d'attribuer à la cour de Rome une domination destructive de l'ordre public et de l'indépendance nationale.

Les évêques de France l'ont reconnu, lorsque, dans leur lettre du 3 avril 1826 à Charles X, ils déclaraient que les prétentions du parti ultramontain « étaient nées autrefois au sein de l'anarchie et de la confusion où se trouvait l'Europe (1). »

Si nous voulons épargner de grands déchirements à l'avenir, préparons-nous à rentrer dans les voies de la légalité; que l'on se garde de laisser enseigner au jeune clergé le mépris de nos lois, la haine de notre société, efforçons-nous, au contraire, de le faire élever dans l'amour de la paix et de la concorde, afin qu'il soit un jour respectueux des lois nationales.

Le refus d'accorder des bourses aux séminaires, dont les professeurs ou maîtres font partie de congrégations non autorisées, n'est, après tout, que l'application de la règle observée au chapitre 8 du budget des cultes, où nous voyons que l'on n'accorde de secours qu'aux congrégations autorisées.

Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux entendus ont adhéré à cette mesure qui a été adoptée à l'unanimité par la commission.

Le crédit demandé par le Gouvernement est admis sous la condition ci-dessus énoncée.

CHAPITRE VII.— *Pensions ecclésiastiques et secours personnels.*

Crédit demandé, 887,000 fr. comme pour 1877.
Admis.

CHAPITRE VIII. — *Secours annuels à divers établissements religieux. Congrégations de femmes autorisées.*

Crédit demandé 105,000 fr. comme pour 1877.
Admis.

CHAPITRE IX. — *Service intérieur des édifices diocésains.*

Crédit demandé 611,200 fr. comme pour 1877.
Admis.

CHAPITRE X. — *Entretien des édifices diocésains; entretien annuel des bâtiments des cathédrales, évêchés et séminaires.*

Crédit demandé 800,000 fr. comme en 1877.
Admis.

CHAPITRE X *bis*.— *Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie.*

Crédit demandé 100,000 fr. comme en 1877.
Admis.

CHAPITRE XI. — *Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains.*

Crédit demandé, 2,000,000 fr., comme en 1877; économie proposée par la commission, 200,000 fr.

Depuis longues années, ce chapitre figure aux budgets pour le même chiffre et semble n'avoir pas été augmenté, mais en réalité les services auxquels il se rapporte ont été l'objet d'augmentations considérables. En effet, ce chapitre comprenait autrefois l'entretien annuel des édifices diocésains qui figure aujourd'hui au chapitre 10 pour 800,000 fr. Il comprenait de plus les dépenses qui sont aujourd'hui l'objet des crédits spéciaux pour diverses cathédrales, composant le chapitre suivant qui monte à 1,080,000 fr. C'est donc en réalité de 1,880,000 fr. que se trouve augmenté le crédit destiné primitivement à faire face aux dépenses de l'entretien annuel, des constructions et grosses réparations des édifices diocésains. Les crédits pour ces différentes dépenses montaient en 1841 à 1,600,000 fr.; en 1851 à 1,700,000 fr.; en 1860 à 3,200,000 fr. Sur le budget proposé pour 1878, ils montent à 3,880,000 fr., divisés il est vrai entre les trois chapitres, 10, 11 et 12.

Notre situation financière impose une économie sur ce chapitre. Obligés de maintenir les dépenses dans la limite de nos ressources, de supprimer l'impôt sur la petite vitesse qui grève les matières premières du travail et les denrées alimentaires de première nécessité, tenant à honneur de dégager la parole de M. le ministre des finances qui a pris, nous l'en félicitons, l'initiative de la suppression de l'impôt sur le savon et l'huile, nous avons dû vous proposer de faire subir aux différents ministères les économies praticables. Les considérations que nous venons de vous exposer justifient l'économie de 200,000 francs à faire sur ce chapitre, qui se trouve réduit à 1,800,000 francs.

Nous devons ajouter que dans un diocèse où il a déjà été acquis, sur les crédits affectés aux édifices diocésains, une maison de campagne et un hôtel considérable pour l'évêque, il est question de racheter encore à l'évêque un hôtel qu'il a acquis sans autorisation; quelqu'intérêt qu'inspire cette position irrégulière, nous sommes assurés que le ministre, dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, ne consultera que les intérêts de l'Etat.

CHAPITRE XII. — *Crédits spéciaux pour diverses cathédrales.*

Crédit demandé 1,080,000 fr. comme en 1877; économie proposée par la commission 300,000 fr.

Comme nous venons de le rappeler au chapitre précédent, les crédits divisés aujourd'hui entre les trois chapitres 10, 11 et 12 et qui montent ensemble sur le projet de budget au chiffre total de 3,880,000 fr. ne formaient autrefois qu'un seul chapitre qui s'est élevé successivement de 1,600,000 fr. à 1,700,000 fr. à 3,200,000 fr.; plus tard dans les dernières années du régime impérial, divisés en trois chapitres et réunissant des crédits ordinaires et des crédits extraordinaires, ils ont atteint la somme de 6,813,000 fr. savoir : 1,113,000 fr. sur le budget ordinaire et 5,700,000 francs sur le buget extraordinaire.

La Chambre remarquera que les crédits spéciaux pour diverses cathédrales ont été introduits en 1864 et continués les années suivantes à titre de dépenses extraordinaires. Ils n'ont pas un caractère de perpétuité ni d'urgence qui puisse les soustraire aux nécessités de réduction qui pèsent sur tous les ministères. Avec la réduction proposée par la commission, l'ensemble des crédits restera encore supérieur aux crédits de 3,200,000 fr., chiffre de 1860, époque où les charges étaient loin d'être aussi lourdes qu'aujourd'hui. C'est pourquoi la commission a proposé sur ce chapitre une réduction de 300,000 fr. à répartir ainsi qu'il suit :

Economies proposées par la commission.		Chiffre demandé par le Gouvernement.
—		—
50.000	Construction de la cathédrale de Gap.....	150.000
100.000	Cathédrale de Marseille.	300 000
50.000	Cathédrale de Clermont.	150.000
15.000	Cathédrale de Sens....	75.000
15.000	Cathédrale de Nevers..	75.000
20 000	Cathédrale d'Evreux...	80.000
50.000	Cathédrale de Reims...	200 000
»	Cathédrale de Nantes..	50.000
300.000		1.080.000

La Chambre remarquera aussi que la restauration de la chapelle de Versailles, évaluée approximativement à 600,000 fr. et qui a déjà coûté 500,000 fr. ne figure pas au ministère des cultes, mais à la deuxième section du ministère des travaux publics, ce qui constitue une augmentation réelle sur le chapitre des édifices religieux.

A l'occasion des deux chapitres 11 et 12, nous avons demandé pourquoi, en rédigeant le budget des cultes, on ne donne pas à la Chambre les mêmes éclaircissements que ceux qu'on lui donne au budget des travaux publics pour les dépenses qui s'étendent sur plusieurs exercices, en indiquant par colonnes :

1° L'allocation générale, ou l'évaluation approximative de la totalité de la dépense;

2° La dépense approximative au 31 décembre de l'exercice courant;

3° Les crédits restant à ouvrir au 1er janvier de l'année suivante;

4° Le crédit demandé sur le budget en délibération.

Le ministère des cultes, en 1870 et 1871, avait donné ces éclaircissements dans les tableaux de développements, et les années suivantes il avait continué à les donner seulement dans les exposés de motifs. On ne s'explique pas pourquoi ces éclaircissements ont complétement disparu des projets de budget. Cette suppression a pour résultat d'empêcher la Chambre de se rendre un compte exact de l'ensemble des crédits qu'elle accorde. Ainsi rien n'indique à la Chambre que la cathédrale de Marseille, pour laquelle on demande, sur le budget de 1878, un crédit de 300,000 fr., a déjà coûté des sommes considérables, montant à 6,457,397 fr. 86 et qui doivent monter à 7,761,263 fr. 58, chiffre de l'évaluation générale qui menace d'être dépassé, comme il

(1) Voir aux annexes, n° 28.
(2) Voir aux annexes, n° 108.
(3) Voir aux annexes, n° 100.
(4) Voir annexes, n°s 53 et suivants.

(1) Voir aux annexes, n° 39.

est arrivé souvent, notamment pour la cathédrale do Cambrai.

Au budget de 1870, on lit que l'évalution générale pour les dépenses de cette dernière cathédrale était de 1,484,173 fr. 66 et que par suite des crédits précédemment alloués, il ne restait à dépenser au 31 décembre 1870 que 284,484 fr. 45 c. Cependant, sur les exercices suivants, depuis 1871 jusqu'en 1876, il a été voté 654,000 fr. de crédits; de sorte que l'Assemblée a voté 369,515 fr. 55 de plus que l'évaluation totale, sans avoir été mise à même de le savoir.

Les éclaircissements demandés ne sont pas moins nécessaires pour le chapitre 11 que pour le chapitre 12, puisqu'il s'agit aussi de constructions neuves et de grosses réparations pour les édifices diocésains.

M. le garde des sceaux a fait droit à notre réclamation. Dorénavant le projet du budget présentera à l'appui des crédits concernant les édifices diocésains compris aux chapitres 11 et 12, les mêmes éclaircissements que ceux fournis pour les constructions dépendant du ministère des travaux publics. Dès cette année, la commission a obtenu la communication de ces renseignements qu'il convient de mettre à la portée de tous les membres de la Chambre.

Par suite de l'économie de 300,000 fr. proposée sur le chapitre 12, le chiffre du crédit admis par la commission est de 780,000 fr.

CHAPITRE XIII. — *Secours pour les églises et presbytères.*

Chiffre demandé, 3,150,000 fr., comme pour 1877. Admis par la commission.

CHAPITRE XIV. — *Personnel des cultes protestants.*

Chiffre demandé, 1,460,500 fr.; augmentation sur le budget de 1877, 10,000 fr.
Admis.

CHAPITRE XV. — *Frais d'administration de l'Eglise de la confession d'Augsbourg.*

Crédit demandé, 10,000 fr., comme pour 1877. Admis.

CHAPITRE XVI. — *Personnel du culte israélite.*

Crédit demandé, 192,400 fr., comme pour 1877. Admis.

CHAPITRE XVII. — *Secours pour les édifices des cultes protestants et israélites.*

Crédit demandé 100,000 fr. comme pour 1877. Admis.

CHAPITRE XXIII. — *Dépenses diverses et accidentettes, frais de passage.*

Ce chapitre se compose des deux articles suivants :

Dépenses diverses et accidentelles, frais de passage	34.000
Frais de voyage et de séjour à Versailles	6.000
	40.000

La commission est d'avis qu'il y a lieu de réduire à 3,000 fr. le crédit pour voyage et séjour à Versailles, en augmentant de la même somme le crédit de l'autre article que le ministère des cultes assure être insuffisant.

En conséquence, le chiffre demandé par le Gouvernement est admis avec la modification qui vient d'être indiquée.

CHAPITRE XIV. — *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, pour mémoire.*

Admis.

CHAPITRE XX. — *Dépenses pour exercices clos, pour mémoire.*

Admis.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, pour le service des cultes sur l'exercice 1878, des crédits montant à la somme de 53,130,995 fr.

Ces crédits demeurent répartis par chapitres conformément au tableau ci-annexé.

Budget des dépenses de l'exercice 1878.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS demandés par le Gouvernement.	CRÉDITS proposés par la commission.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.
1	Personnel des bureaux des cultes	243.400	243.400	»	»
2	Matériel des bureaux des cultes	36.000	36.000	»	»
3	Cardinaux, archevêques et évêques	1.640.000	1.640.000	»	»
4	Vicaires généraux, chapitre et clergé paroissial	39.920.285	39.920.295	»	»
5	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève	223.000	223.000	»	»
6	Bourses des séminaires	1.032.200	1.032.200	»	»
7	Pensions ecclésiastiques et secours personnels	887.000	887.000	»	»
8	Secours annuels à divers établissements religieux	105.000	105.000	»	»
9	Service intérieur des édifices diocésains	611.200	611.200	»	»
10	Entretien des édifices diocésains	800.000	800.000	»	»
10 *bis.*	Travaux aux édifices dlocésains de l'Algérie	100.000	100.000	»	»
11	Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains	2.000.000	1.800.000	»	200.000
12	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales.	1.080.000	780.000	»	300.000
13	Secours pour les églises et presbytères	3.150.000	3.150.000	»	»
14	Personnel des cultes protestants	1.460.500	1.460.500	»	»
15	Frais d'administration de l'Eglise de la confession d'Augsbourg	10.000	10.000	»	»
16	Personnel du culte israélite	192.400	192.400	»	»
17	Secours pour les édifices des cultes israélite et protestant	100.000	100.000	»	»
18	Dépenses diverses et accidentelles. — Frais de passago	40.000	40.000	»	»
19	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.	»	»
20	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	Mémoire.	»	»
	Totaux	53.630.995	53.130.995	»	500.000

ANNEXES

PREMIÈRE DIVISION

Concordat, articles organiques.

LOI DU 18 GERMINAL AN X (8 AVRIL 1802)

1. — *Loi relative à l'organisation des cultes, du 18 germinal an X (8 avril 1802) de la République une et indivisible.*

Au nom du peuple Français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif, le 18 germinal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 15 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET

La convention passée à Paris, le 27 messidor an IX, entre le pape et le Gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestans, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

Convention entre le Gouvernement français et sa sainteté Pie VII, échangée le 23 fructidor an IX (Loi du 10 septembre 1801).

Le premier consul de la République française et sa sainteté le souverain pontife Pie VII ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le premier consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'Etat, Cretet, conseiller d'Etat, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs ;

Sa sainteté, son éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad suburram*, son secrétaire d'Etat; Joseph Spinal, archevêque de Corinthe, prélat domestique de sa sainteté, assistant du trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de sa sainteté, pareillement muni de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.

Le Gouvernement de la République française reconnait que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend en ce moment encore le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er — La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaire pour la tranquillité publique.

Art. 2. — Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

Art. 3. — Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvello, de la manière suivante :

Art. 4. — Le premier consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté aux archevêques et évêques de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

Art. 5. — Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

Art. 6. — Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints

Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au Gouvernement. »

Art. 7. — Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

Art. 8. — La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac Rempublicam;
Domine, salvos fac consules.

Art. 9. — Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

Art. 10. — Les évêques nommeront aux curos. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

Art. 11. — Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

Art. 12. — Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

Art. 13. — Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

Art. 14. — Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

Art. 15. — Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

Art. 16. — Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien Gouvernement.

Art. 17. — Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor an IX.

Signé : Joseph Bonaparte (L. S.). Hercules cardinalis Consalvi (L. S.). Cretet (L. S.). Joseph, archiep. Corinthi (L. S.). Bernier (L. S.). F. Carolus Caselli (L. S.).

Articles organiques de la convention du 26 messidor an IX.

TITRE Ier. — DU RÉGIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS SES RAPPORTS GÉNÉRAUX AVEC LES DROITS ET LA POLICE DE L'ÉTAT.

Art. 1er. — Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 2. — Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

Art. 3. — Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

Art. 4. — Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

Art. 5. — Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

Art. 6. — Il y aura recours au conseil d'Etat dans tous les cas et abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

Art. 7. — Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

Art. 8. — Le recours comptera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II. — DES MINISTRES

Section Ire. — Dispositions générales.

Art. 9. — Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

Art. 10. — Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

Art. 11. — Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses les chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

Art. 12. — Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de citoyen ou celui de monsieur. Toutes autres qualifications sont interdites.

Section II. — Des archevêques ou métropolitains.

Art. 13. — Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

Art. 14. — Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole.

Art. 15. — Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

Section III. — Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.

Art. 16. — On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

Art. 17. — Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique ; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 18. — Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français et le saint-siége.

Ce serment sera prêté au premier consul ; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'Etat.

Art. 19. — Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

Art. 20. — Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses ; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

Art. 21. — Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois ; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

Art. 22. — Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

Art. 23. — Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

Art. 24. — Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront à la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année ; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 25. — Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'Etat, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

Art. 26. — Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement et par lui agréé.

Section IV. — Des curés.

Art. 27. — Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

Art. 28. — Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

Art. 29. — Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

Art. 30. — Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 31. — Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

Art. 32. — Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du Gouvernement.

Art. 33. — Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même Français, qui n'appartient à aucun diocèse.

Art. 34. — Un prêtre ne pourra quitter son diocèse, pour aller desservir dans un autre, sans la permission du son évêque.

Section V. — Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége.

Art. 35. — Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

Art. 36. — Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

Art. 37. — Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

Art. 38. — Les vicaires généraux qui gouverne-

ront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III. — DU CULTE

Art. 39. — Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les Eglises catholiques de France.

Art. 40. — Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'évêque.

Art. 41. — Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

Art. 42. — Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre ; ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

Art. 43. — Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

Art. 44. — Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

Art. 45. — Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il a des temples destinés à différents cultes.

Art. 46. — Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

Art. 47. — Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée, pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

Art. 48. — L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de le police locale.

Art. 49. — Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Art. 50. — Les prédications solennelles appelées sermons et celles connues sous le nom de stations de l'avent et du carême ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

Art. 51. — Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

Art. 52. — Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

Art. 53. — Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Gouvernement.

Art. 54. — Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

Art. 55. — Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Art. 56. — Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République ; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

Art. 57. — Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV. — DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS, DES ÉVÊCHÉS ET DES PAROISSES ; DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE, ET DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

Section Ire. — De la circonscription des archevêchés et des évêchés.

Art. 58. — Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés.

Art. 59. — La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

Section II. — De la circonscription des paroisses.

Art. 60. — Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

Art. 61. — Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

Art. 62. — Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

Art. 63. — Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

Section III. — Du traitement des ministres.

Art. 64. — Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr.

Art. 65. — Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

Art. 66. — Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 fr., celui des curés de la seconde classe à 1,000 fr.

Art. 67. — Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

Art. 68. — Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés, en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

Art. 69. — Les évêques rédigeront les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlement rédigés par les évêques ne pourront être publiés ni autrement mis à exécution qu'après auoir été approuvés par le Gouvernement.

Art. 70. — Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

Art. 71. — Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

Art. 72. — Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Art. 73. — Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat : elles seront acceptées par l'évêque diocésain et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Art. 74. — Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions.

Section IV. — Des édifices destinés au culte.

Art. 75. — Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département.

Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 76. — Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Art. 77. — Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Articles organiques des cultes protestants.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES COMMUNIONS PROTESTANTES

Art. 1er. — Nul ne pourra exercer les fonctions du culte s'il n'est Français.

Art. 2. — Les Eglises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

Art. 3. — Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

Art. 4. — Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

Art. 5. — Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

Art. 6. — Le conseil d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes les dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

Art. 7. — Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistorialos, bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements.

Art. 8. — Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

Art. 9. — Il y aura deux académies ou séminaires dans l'Est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

Art. 10. — Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

Art. 11. — Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier Consul.

Art. 12. — Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

Art. 13. — On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

Art. 14. — Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

TITRE II. — DES ÉGLISES RÉFORMÉES

Section Ire. — De l'organisation générale de ces églises.

Art. 15. — Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

Art. 16. — Il y aura une église consistoriale par 6,000 âmes de la même communion.

Art. 17. — Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

Section II. — Des pasteurs et des consistoires locaux.

Art. 18. — Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six ni au-dessus de douze.

Art. 19. — Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 20. — Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes.

Art. 21. — Les assemblées de consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 22. — Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

Art. 23. — Tous les deux ans, les anciens du

consistoire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement.

Les anciens sortants pourront être réélus.

Art. 24. — Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chef de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous préfet.

Art. 25. — Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

Art. 26. — En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier Consul, par le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Art. 27. — Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

Art. 28. — Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

Section III. — Des synodes.

Art. 29. — Chaque synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs et d'un ancien ou notable de chaque église.

Art. 30. — Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 31. — Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

Art. 32. — L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III. — DE L'ORGANISATION DES ÉGLISES DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

Section Ire. — Dispositions générales.

Art. 33. — Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

Section II. — Des ministres ou pasteurs, et des consistoires locaux de chaque église.

Art. 34. — On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

Section III. — Des inspections.

Art. 35. — Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

Art. 36. — Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

Art. 37. — Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique, qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier Consul.

Art. 38. — L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

Art. 39. — L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

Section IV. — Des consistoires généraux.

Art. 40. — Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg, des départements du Haut et du Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre, et le troisième à Cologne, pour ceux des départements du Rhin-et-Moselle et de la Roer.

Art. 41. — Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier Consul.

Le président sera tenu de prêter, entre les mains du premier consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

Art. 42. — Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du préfet et du sous-préfet : on donnera préalablement connaissance au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

Art. 43. — Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier Consul : les deux autres seront choisis par le consistoire général.

Art. 44. — Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présents articles.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaire du Corps législatif. A Paris, le 18 germinal, an X de la République. Signé : Marcorelle, président; Champion (du Jura), Metzger, Francq l'aîné, Meynard, secrétaires.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au *Bulletin des lois*, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 28 germinal, an X de la République.

Signé : Bonaparte, premier consul. Contre-signé : le secrétaire d'Etat, Hugues B. Maret. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, le ministre de la justice, signé Abrial.

Certifié conforme ;
Le ministre de la justice, ABRIAL.

2. — Extrait de la Bulle de ratification de la convention du 26 messidor an IX, dite le Concordat, par le cardinal Caprara, légat *à latere*. — « Quoique l'on ne puisse douter des sentiments et des intentions des évêques, puisque, sans obligation d'aucune espèce de serment, l'Evangile seul suffit pour les astreindre à l'obéissance due aux gouvernements ; néanmoins, pour que les chefs du gouvernement soient plus assurés de leur fidélité et de leur soumission, notre intention est que tous les évêques, avant d'entrer dans leurs fonctions, prêtent, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement. »

(Suit la formule du serment énoncée dans la convention.)

La ratification se termine par les termes suivants :

« Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre ou altérer le présent acte de concession, approbation, ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émané de notre libre volonté, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant et éternel, et celle des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

« Donné à Rome, l'an de l'incarnation 1801, le 18 des calendes de septembre. »

(*Bulletin des lois*, t. 21, p. 713, nos 218-1994.)

DEUXIÈME DIVISION

Publication des brefs de Rome.

3. — « Art. 1er des articles organiques. — Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que des particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement. »

4. — Décret du 28 février 1810. — « Art. 1er. — Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation. »

5. — Paris, 27 juillet 1398. — « Lettres enjoignant au sénéchal do Beaucaire de faire mettre en prison les porteurs de bulles, ou autres lettres contraires à la soustraction d'obédience, d'en donner avis au roi, et de faire arrêter les autres bulles et lettres qui n'auraient même aucun rapport à cette soustraction, mais sans faire mettre les porteurs en prison. » (Isambert, A. l. f., t. 6, p. 823.)

6. — Paris, 17 février 1463. — « Ordonnance du roi Louis XI, registrée au parlement le 20 février de la même année, portant défenses de mettre à exécution toutes bulles, lettres et commandements apostoliques pour l'exaction, tant des dépouilles et successions des prélats et autres bénéfices du royaume, que de moitié des revenus des bénéfices incompatibles et autres prétentions de cette qualité, sous peine de « confiscation de corps et de biens et autres peines. » (V. les Mém. du clergé, éd. de 1722, t. 10, p. 728. — Dictionnaire des arrêts par Brillon au mot bulles, t. 1er, p. 994.)

7. — 8 janvier 1475. — « Lettres du roi pour visiter toutes bulles et autres écritures venant de Rome, et s'assurer s'il n'y a rien de contraire aux droits du prince et aux libertés de l'Eglise gallicane. Louis XI, le 8 janvier 1375.

« Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à notre amé et féal, le sire de Gaucourt... Savoir vous faisons que vous avons donné et donnons par ces présentes pleins pouvoirs... de contraindre toutes les personnes que trouverés et saurés venants de lad. cour de Rome, portant lettres closes ou patentes, bulles ou autres escritures, à vous les montrer et exhiber, et icelles voir et visiter pour savoir si elles sont aucunement contraires et préjudiciables à nous et à ladite Esglise gallicane, et au cas qu'en trouverés aucunes, prenés-les et retenés par devers vous, et les » portevrs arrestés et les constitués prisonniers, » et afin que aucun ne puisse prétendre cause d'ignorance du contenu en ces présentes, faites-les lire, crier et publier, et si aucuns, après ladite publication, sont trouvés faisant le contraire, faites-en ou faites « faire telle punition » que le cas requerra et que ce soit « exemple à tous autres, » car ainsi nous plaîst-il être fait, nonobstants oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles ne voulons estre differé en aucune manière. » (Ordonnances des rois de France de la troisième race, t. XVIII, p. 169.)

8. — 18 août 1485. — « Arrêt donnant commission au procureur général pour contraindre aucuns prélats d'apporter certains brefs qu'ils avaient reçus de Rome.

« Sur les remontrances faites à la cour par le procureur général... la cour a conclu et ordonné que la commission sera baillée audit procureur général pour contraindre tous les prélats de ce royaume, et chacun d'eux « sous peine de la privation de leur temporel, » et nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, apporter lesdits brefs devers ladite cour... Ce fait, ont été mandés les évêques de Paris et de Lombez, abbé de Saint-Denis, au-

quels la cour a enjoint, sous peine de la privation de leurs dits temporels, les brefs, si aucuns leur avaient été envoyés, les rendre et rapporter et contraint ledit évêque de Paris à envoyer quérir celui qui avait été apporté et le mettre devers la cour. » (Libertés de l'Eglise gallicane, t. III, p. 143.)

9. — Baluze. Publication des brefs et bulles de la cour de Rome. — « Ce n'est point du consentement et de la permission des évêques que dépendait la puissance législative de nos rois sur les matières ecclésiastiques, puisqu'au contraire il est constant qu'au siècle de Charlemagne nos rois faisaient examiner dans leur conseil les constitutions ecclésiastiques faites par les évêques, et qu'elles n'avaient force de loi et ne pouvaient être exécutées qu'après avoir été confirmées par l'autorité souveraine des princes. » (T. Ier, p. 9.)

10. — Arrêt de 1580. — « Quelques évêques pendant le temps des vacations, tâchèrent de faire recevoir dans leurs diocèses la bulle *in cœna Domini...*, sur la plainte du procureur général, le parlement ordonna que tous les archevêques et évêques qui auraient reçu cette bulle, et ne l'auraient pas publiée eussent à l'envoyer à la cour, que ceux qui l'auraient fait publier, fussent ajournés et « ce pendant leur revenu saisi », et que quiconque s'opposerait à cet arrêt « fut réputé rebelle et criminel de lèse-majesté...» Mézeray, histoire de France sous Henri III. » (Bibliothèque de la Chambre des députés.)

11. — Arrêt du 18 septembre 1641. — « Ce jour sur ce que le procureur général du roy a remontré à la chambre des vacations qu'il a eu avis qu'une bulle intitulée *Constitutio super præservatione juris sedis apostolicæ*, etc., en date du 5 juin 1641 a été publiée à Rome, laquelle donne nouvelle autorité à celle que l'on appelle *cœnâ Domini*, dont on s'est toujours plaint, fait préjudice à tous les princes souverains, change les lois et les ordres du royaume, ôte les priviléges, prérogatives et prééminences de la couronne, abolit les libertés de l'Eglise gallicane; et sous prétexte de conserver les droits du saint siége, entreprend sur le temporel des rois; et d'autant qu'elle pourrait être renvoyée en France, et que les archevêques et évêques pourraient la recevoir et publier, sans attendre les ordres du roy, en quoi son autorité serait violée, réquérant y être pourvu : Ladite chambre a ordonné et ordonne..., fait « défense à tous archevêques, évêques, leurs vicaires, et tous autres, de la publier sous peine d'être déclarés rebelles au roy et criminels de lèse-majesté. » (Libertés de l'Eglise gallicane, t. Ier, ch. 7, n° 42.)

Arrêt du parlement de Metz, du 10 octobre 1641. — Semblable et en pareils termes, séant à Toul.

12. — Chancelier d'Aguessoau. — En 1703, plusieurs évêques voulurent se faire valoir et firent des mandements pour rendre public un bref du pape contre les jansénistes et en ordonner l'exécution. Voici en quels termes d'Aguesseau exprimait son opinion sur ce procédé. « Toute l'affaire se réduisait à deux points : le premier, de montrer par une action d'éclat, l'irrégularité du procédé des évêques qui, en publiant un bref émané de la cour de Rome sans être revêtu de lettres-patentes du roi, donnaient atteinte à nos plus saintes libertés. (Œuvres de d'Aguesseau. Paris, 1789, t. XIII, p. 459.)

13. — Arrêt du 16 décembre 1716. Extrait des registres du parlement du mercredi 16 décembre 1716 (recueil du Corps législatif). — « Ce jour les gens du roy sont entrés et Me Guillaume François Joly de Fleury, l'un des avocats dudit seigneur, portant la parole, ont dit à la cour : ..... que comme il est encore plus sûr et plus avantageux de prévenir le mal dans son principe que d'en arrêter le progrès, ils ont cru ne devoir pas différer de recourir à l'authorité de la cour, pour renouveller en cette occasion les défenses si souvent réitérées par les arrêts, « de recevoir aucunes bulles ny brefs de cour de Rome, sans lettres patentes enregistrées en la cour. »

« Qu'il n'est pas nécessaire de rappeler une maxime si certaine, si connue dans tous les Etats, fondée sur un droit aussi ancien que légitime, « puisque c'est le droit de la souveraineté », même maxime soutenue par les autorités les plus respectables, par les exemples les plus authentiques, et surtout par ceux que cette compagnie a donnés tant de fois aux autres tribunaux du royaume.

« Qu'ils présument trop des lumières et du zèle des évesques de France, pour craindre qu'ils ne respectent pas tous également une règle si inviolable, mais que l'obligation où ils sont de suivre la reute que leurs ancêtres leur ont tracée, et que les arrêts leur ont apprise, « l'importance de la matière » qui ne doit souffrir ny exception ny ménagement, les engagent à suivre le style ordinaire de tous les arrêts.

« Les gens du roy retirés : Vû les arrêts de la cour de 15 may 1647 et 15 avril 1703... La cour faisant droit sur les conclusions du procureur général du roy, ordonne que lesdits arrêts seront exécutés selon leurs forme et teneur, et en conséquence fait inhibitions et défenses à tous les archevesques et évesques, leurs vicaires ou officiaux et à tous recteurs ou suppôts des universités, corps ou communautés ecclésiastiques, et à tous autres de recevoir, faire lire, publier ou exécuter aucunes bulles ou brefs, ou autres expéditions émanées de cour de Rome, sans lettres-patentos du roy, registrées en la cour pour en ordonner la publication, à l'exception néanmoins des brefs de pénitencerie, provisions de bénéfices ou autres expéditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, lesquelles s'obtiennent en cour de Rome, suivant les ordonnances et usages du royaume. Fait défenses à tous libraires ou imprimeurs, colporteurs et autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter ou autrement distribuer aucunes bulles, brefs ou autres expéditions de cour de Rome, à la réserve des brefs de pénitencerie et autres cy-dessus marquées, sans lettres-patentes du roy registrées en ladite cour, qui en ordonnent la publication, à peine de 500 livres d'amende, même de déchéance de leurs maîtrises ou vacation, et autre plus grande punition s'il y échet. ordonne que le présent arrest sera envoyé dans les bailliages et sénéchaussées du ressort. »

14. — Arrêt du 1er juin 1764. Bibliothèque de la Chambre des députés. — (Remarquer que cet arrêt a été rendu contre un bref qui n'attaquait pas le gouvernement français, mais un gouvernement allié.) Ce jour toutes les chambres assemblées, les gens du roi sont entrés, et Me Omer Joly de Fleury, avocat dudit seigneur roi, portant la parole ont dit :.... Que la cour de Rome cesse donc de prêter l'oreille aux discours fanatiques et séditieux de ces hommes que l'orgueil anime et qui ne respectent rien dans leur vengeance. Au défaut de la protection du ciel et de ses ministres qui ne peuvent favoriser l'iniquité, quelle ressource que d'appeler à son secours l'imposture, la calomnie et toutes les ruses de l'esprit de ténèbres, pour différer de quelques moments peut-être la chute universelle dont on est menacé...

La cour, vu l'imprimé intitulé : brefs de notre Saint-Père le pape, Clément XIII, au roi de Pologne et à M. l'archevêque de Paris, ensemble les arrêts de la cour des 15 mai 1647, 15 avril 1703 et 16 décembre 1716, ordonne que ledit imprimé sera et demeurera supprimé; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au greffe de la cour pour y être supprimés, ordonne que les arrêts des 15 mai 1647, 15 avril 1703 et 16 décembre 1716 seront exécutés selon leurs forme et teneur, en conséquence.

15. — Extrait des registres du Parlement du 26 février 1768. Paroles de M. Antoine-Louis Seguier. — Sur l'imprimé intitulé *Sancti primi domini nostri Clementis XIII nos litteræ in forma brevis, quibus abrogantur et cassantur ac nulla et irrita declarantur non nulla edicta in casu Parmensi et Placentino edita libertati, immunitati, et jurisdictioni ecclesiasticæ præjudiciatio.*

Quoique ce titre annonce qu'un pareil acte d'autorité de la cour de Rome n'ait pas été fait pour recevoir son exécution dans le royaume et qu'il paraisso ne pouvoir intéresser que les sujets d'une puissance étrangère, cependant... les principes généraux qui sont la base des condamnations prononcées par ces lettres pontificales, les maximes opposées à cette ancienne pureté des canons qui constituent ce que nous appelons nos libertés; qu'on y établit les conséquences contraires aux droits de tous les souverains qui en résultent, ce que nous devons au roi, au public, à nous-mêmes; enfin, le dépôt sacré de l'ordre et de la tranquillité publique qui nous est confié, tout nous engage à proposer à la cour de prévenir, par sa sagesse, les troubles qu'on chercherait à occasionner à la faveur d'un imprimé de cette nature, s'il se répandait dans le royaume sans aucune réclamation.

Ouï le rapport de M. Denis-Louis Pasquier, conseiller,

La cour, toutes les chambres assemblées, a ordonné et ordonne que ledit imprimé sera et demeurera supprimé; fait défenses à toutes personnes, de quelque état, dignité et qualité qu'elles soient, soit laïques, soit ecclésiastiques, séculières ou régulières, imprimeurs, libraires, colporteurs ou autres, de faire imprimer, distribuer, vendre, ou autrement donner publicité audit imprimé, « à peine d'être procédé extraordinairement contre eux comme rebelles au roi et criminels de lèse majesté... »

Ordonne que les lois et ordonnances du royaume, arrêts et règlements de la cour, notamment les arrêts des 4 octobre 1580 et 18 septembre 1641, soront exécutés selon leurs forme et teneur; en conséquence, fait inhibitions et défenses à tous archevêques, évêques, officiaux et autres, comme aussi à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de recevoir, faire lire, publier et imprimer, ni autrement mettre à exécution, aucunes bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provisions, ou autres expéditions de cour de Rome, « même ne concernant que des particuliers, » à l'exception néanmoins des brefs de pénitencerie « pour le for intérieur seulement, » sans avoir été présentés à la cour, vus et visités par icelle, à peine de nullité desdites expéditions et de ce qui s'en serait ensuivi.

..... Qu'à l'égard des autres communautés séculières ou régulières et tout autres, l'affiche du présent arrêt vaudra signification. Leur enjoint de s'y conformer sous telles peines qu'il appartiendra. » (Bibliothèque de la Chambre des députés.)

Comme on peut le voir ci-dessus les arrêts de 1580 et de 1641, dont l'arrêt de 1768 prescrit l'exécution, ordonnent que les archevêques et évêques qui aurait fait publier la bulle *in cœna domini* soient ajournés et leur revenu saisi, et déclarés rebelles et criminels de lèse-majesté.

Remarquer que cet arrêt, comme celui de 1764, est rendu parce que l'imprimé condamné était une attaque contre un gouvernement allié de la France.

16. — Code pénal, livre III, titre 1er, section III. — Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leurs ministères.

§ II. — *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.*

Art. 201. — Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 202. — Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

Art. 203. — Lorsque la provocation a été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§ III. — *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.*

Art. 204. — Tout écrit contenant des instructions pastorales en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

Art. 205. — Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

Art. 206. — Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§ IV. — *De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion.*

Art. 207. — Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu une autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de 100 à 500 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art. 208. — Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

17. — Vuillefroid, Traité de l'administration du culte catholique. — « Lorsque la réception, la publication ou l'exécution d'une expédition de la cour de Rome, par un ministre du culte, a été précédée, accompagnée ou suivie d'une correspondance non autorisée avec le Saint-Siége, il y a lieu à l'application des articles 207 et 208 du code pénal » (page 73).

La jurisprudence des parlements a été continuée par le conseil d'État dans notre droit nouveau.

18. — Ordonnance du 23 décembre 1820, concernant l'évêque de Poitiers. — « Vu la déclaration du 8 mars 1772, et les articles 1er et 6 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) et du décret du 28 février 1810;

« Considérant que c'est une des règles les plus importantes de notre royaume, que sous aucun prétexte que ce soit, les bulles, brefs, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de cour de Rome, à l'exception de ceux concernant le for intérieure soulement et les dispenses de mariage, ne puissent être reçus, ni publiés, sans avoir été vus et vérifiés par le Gouvernement;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Nous avons ordonné ce qui suit :

« Art. 1er. — Il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers susmentionné, en ce qu'il a ordonné la lecture et la publication d'un bref de Sa Sainteté sans notre autorisation, et ledit mandement est et demeuro supprimé. »

19. — Ordonnance du 9 mars 1845, rendue sur l'avis du conseil d'Etat, au rapport de M. Vivien. — « Considérant que, dans le même mandement, le cardinal de Bonald donne autorité et exécution à la bulle pontificale : *auctorem fidei* du 28 août 1794, laquelle n'a jamais été ni vérifiée, ni reçue en France, ce qui constitue une contravention à l'article 1er de la loi du 18 germinal an X, qu'il conteste à la puissance royale le droit de vérifier les bulles, rescrits et autres actes du Saint-Siége avant qu'ils soient reçus en France.

« Art. 1er. — Il y a abus dans le mandement donné à Lyon, le 24 novembre 1844, par le cardinal archevêque de Lyon.

« Art. 2. — Ledit mandement est et demeure supprimé. »

20. — Décret du 6 février 1865. — « Vu les articles 1er et 6 de la loi du 18 germinal an X;

« Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que, le 8 janvier 1865, le cardinal archevêque de Besançon a donné, dans la chaire de la cathédrale de Besançon, lecture de la partie de la lettre encyclique dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées, et qu'il a déclaré qu' « ainsi se trouvait publiée la parole du souverain pontife. »

« Considérant qu'il a ainsi contrevenu à l'article 1er de la loi du 18 germinal an X, portant que :

« Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, « même ne concernant que des particuliers, » ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisatton du Gouvernement;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Il y a abus dans le fait d'avoir donné lecture en chaire de la lettre encyclique dont la réception, la publication et la mise à exécution, n'ont pas été autorisées par nous dans l'empire français » (1).

(1) Archives du ministère des cultes.

21. — M. Lainé, ministre de l'intérieur. Exposé des motifs du Concordat de 1817. — « Deux principales dispositions terminent le projet. Elles sont relatives à la vérification des actes émanés de la cour de Rome, ou produits sous son autorité, et au jugement de l'appel comme d'abus.

« Il est de règle dans la plupart des Etats catholiques, qu'aucune bulle ou rescrit de la cour de Rome ne peut y être publiée ni exécutée sans vérification préalable et sans l'autorisation du Gouvernement. Cette doctrine est fondée sur les véritables principes du droit politique.

... « L'autorisation do publier les actes émanés de la cour de Rome, ou produits sous son autorité, sera donnée par le roi en son conseil; cette marche est conforme à ce qui s'est pratiqué de tout temps en France; elle est dictée par la nature des choses. » (*Moniteur* du 22 novembre 1817, pages 1290-1291.)

22. — Vuillefroid. — « Le système qui assurerait l'exécution parée aux rescrits de la cour de Rome sans aucune vérification préalable favoriserait dans les Etats catholiques l'introduction d'une foule de règlements souvent inconciliables, soit avec la discipline religieuse, soit avec l'ordre politique de ces Etats; il détruirait l'indépendance des gouvernements, il soumettrait leur autorité à une législation étrangère, indéfinie et supérieure; « un tel système serait subversif de l'ordre social. » Aussi, toutes les fois que des prélats ou des ecclésiastiques ont entrepris de faire circuler en France des brefs qui n'avaient pas été vérifiés, les parlements ont, par des arrêts solennels, rappelé la règle qui établit la nécessité de la vérification. » — Arrêts du parlement de Paris, des 4 octobre 1580, 18 septembre 1641, 15 mai 1647, 15 avril 1703, 1er avril 1710, 16 décembre 1716, 1er juin 1764, 26 février 1768.

TROISIÈME DIVISION

Résidence. — Quêtes. — Assemblées. — Inculpations.

23. — Résidence. Article 20 des articles organiques. — « Ils (les évêques) seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul. »

(Isambert, anc. L. fr., t X, p. 742, 8 janvier 1475. — Lettres qui obligent les prélats et autres bénéficiers à la résidence, sur peine de saisie de leur temporel.) [Plessis-les-Tours.]

Loys....., comme nous avons été avertis que plusieurs archevêques, évêques, abbés et autres gens d'Eglise, tenant dignités et prestatures en notre royaume, sont continuellement absents et hors de notre dit royaume, sans faire aucune résidence sur leurs bénéfices, ainsi qu'ils sont tenus de faire selon les saints canons, décrets anciens et ordonnance de l'Eglise gallicane, Voulons et ordonnons que tous archevêques, évêques, abbés, prélats et autres, tenant dignités en notre royaume, qui sont demeurants et résidants hors les fins et mectes d'icelui et de notre obéissance, viennent et se retirent dedans cinq jours après la publication des présentes, sur leurs bénéfices étant en notre dit royaume, et y fassent résidence continuelle, et..... et ce « sur peine de privation » du temporel de leurs dits bénéfices..... sans en faire, ni souffrir être fait aucune délivrance jusqu'à ce qu'ils aient obéi.

(Anc. L. fr., t. XIII, p. 484, 1er mai 1557. — Lettres patentes qui enjoignent à tous archevêques, évêques, prélats, curés et autres ayant charge d'âmes, de résider en leurs bénéfices, et d'y prêcher et faire prêcher, sous peine de confiscation des revenus et émoluments desdits bénéfices.)

Anc. L. fr., t. XIV, p. 101. « Edit qui enjoint aux évêques de résider en leurs diocèses, sous peine de la saisie de leur temporel, qui sera employé à la nourriture et entretien des pauvres. »

Anc. L. fr., t. XIV, p. 381. « Ordonnance de Blois de mai 1579. Ordonnance rendue sur les plaintes et doléances des états généraux, assemblés à Blois en novembre 1576, relativement à la police générale du royaume. »

« P. 385. Art. 14. — Seront tenus, les archevêques et évêques, faire résidence en leurs églises et diocèses, et satisfaire au devoir de leurs charges en personne.... autrement et à faute de ce faire, outre les peines portées par les conciles, seront privés des fruits qui écherront pendant leur absence, lesquels seront saisis et mis en notre main, pour être employés aux réparations des églises ruinées et aumônes des pauvres des lieux et œuvres pitoyables.... A semblables résidences et sous pareilles peines, seront tenus les curés et tous autres ayant charge d'âmes, sans pouvoir s'absenter que pour causes légitimes.... »

24. — Art. 13 des libertés de l'Eglise gallicane rédigées par P. Pithou. — « Les prélats français ne peuvent sortir du royaume sans permission du roi. »

« Les prélats de l'Eglise gallicane, encore qu'ils soient mandés par le pape pour quelque chose que ce soit, no peuvent sortir du royaume sans commandement ou licence et congé du roy. »

25. — Quêtes. Art. 14 des libertés de l'Eglise gallicane. — « Le pape ne peut lever deniers en France. »

« Le pape ne peut lever aucune chose sur le revenu du temporel des bénéfices de ce royaume, sous prétexte d'emprunt, impost, vacant, despouille, succession, dépost, incompatibilité, commende, neuvième, diume annate, procuration, communs ou menus services, propine, ou autrement sans l'autorité du roy et consentement du clergé : mennes ne peut par ses bulles de pardons et indulgences, charger les sujets du roy de donner deniers ou autres aumosnes pour iceux gagner; ny en donnant dispenses do se réserver ou attribuer à sa chambre les deniers des amendes : et sont-elles causes réputées abusives. »

M. Dupin, procureur général à la cour de cassation, qui, dans son manuel du droit public ecclésiastique français, rapporte les libertés gallicanes de Pithou, ajoute :

« Les quêtes elles-mêmes doivent être permises et réglées par l'autorité temporelle »

Quêtes. — « Les bulles de pardon (dit Brillon, *Dict. des Arrêts*, v. Bulles et indulgences) no doivent être publiées, ni les quêtes faites en conséquence d'icelles sans la permission du roy et du parlement. Il y en a une raison excellente, le défaut des lettres-patentes fait présumer une exaction, une concession, un monopole, il est différent de demander l'aumône ou de lever des tributs. » (Durand de Maillane, les *Libertés de l'Eglise gallicane*, t. Ier, p. 243.)

Vuillefroy, Traité de l'administration du culte catholique. — Quêtes, p. 468. — « On distingue deux sortes de quêtes : 1° les quêtes à domicile : elles ne sont autorisées par aucun acte du Gouvernement. Elles ont un caractère de publicité qui les met sous la surveillance de la police. Elles offrent d'ailleurs des inconvénients de plus d'un genre, qui en justifient la défense par l'autorité administrative. (Décision ministérielle, an XI.) Elles pourraient même, à certains égards, être assimilées à la mendicité même, qui est interdite aux personnes valides. » (Décision ministérielle. 1824.)

26. — Assemblée. Article 4 des articles organiques. — « Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement. »

27. — Inculpation. — Les articles 6 et 51 des articles organiques interdisent aux ecclésiastiques toute inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés par l'Etat.

Un grand nombre d'arrêts rendus par le conseil d'Etat ont fait application de ces articles, entre autres les arrêts des 11 mars 1829, 28 mars 1829, 2 juillet 1829, 21 mars 1837, 14 juillet 1847, 6 avril 1857 et 20 février 1867.

Nous croyons inutile de reproduire ces arrêts qui se trouvent aux archives du ministère des cultes et sont insérés dans le rapport sur l'élection de Pontivy, déposé à la séance de la Chambre des députés lo 20 juin 1876.

QUATRIÈME DIVISION

Décret du 25 février 1810, déclaration, édit de 1682. Enseignement dans les séminaires.

28. — Article 11 du concordat. — « Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse sans que le Gouvernement s'oblige à les doter. »

29. — Article 24 des lois organiques. — « Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par « le clergé de France en 1682 », et publié par un édit de la même année; ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est contenue et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes. »

30. — 23 ventôse an XII (14 mars 1804). — Loi relative à l'établissement des séminaires.
« Art. 1er. — Il y aura par chaque arrondissement métropolitain, et sous le nom de séminaire, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique.
« Art. 2. — On y enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique « et les maximes de l'Eglise gallicane »; on y donnera les règles de l'éloquence sacrée.
« Art. 6. — Les directeurs et professeurs seront nommés par le premier Consul, sur les indications qui seront données par l'archevêque et les évêques suffragants.
« Art. 7. — Il sera accordé une maison nationale et une bibliothèque pour chacun des établissements dont il s'agit, et il sera assigné une somme convenable pour l'entretien et les frais desdits établissements.
« Art. 8. — Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à l'exécution de la présente loi. »

31. — Décret impérial portant établissement de bourses et demi-bourses dans les séminaires diocésains.
Au palais de Fontainebleau, le 30 septembre 1807.

« Nous, avons décrété et décrétons ce qui suit :
« Art. 1er. — A dater du 1er janvier prochain, il sera entretenu, à nos frais, dans chaque séminaire diocésain, un nombre de bourses et demi-bourses, conformément au tableau ci-joint.
« Art. 2. — Ces bourses et demi-bourses seront accordées par nous, sur la présentation des évêques.
« Art. 3. — Notre Trésor public payera annuellement, pour cet objet, 400 francs par bourse et 200 francs par demi-bourse.
« Art. 4. — Notre ministre du Trésor est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.* »
800 bourses entières et 1,600 demi-bourses furent créées par ce décret.

17 mars 1808. — Décret portant organisation de l'Université.
« ... Art. 3. — Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins, l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et des évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus « de se conformer aux règlements, pour les séminaires, par nous approuvés. »

Certifié conforme :

Le ministre, secrétaire d'Etat,
Signé : HUGUES B. MARET.

32. — Décret impérial qui déclare loi générale de l'empire l'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique du 25 février 1810.
« Napoléon, etc.
« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :
« L'édit de Louis XIV sur la déclaration faite par le clergé de France, de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré en parlement le 23 desdits mois et an, est déclarée loi générale de notre empire ;
« Duquel édit la teneur suit :
« Art. 1er. — Défendons à tous nos sujets, et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.
« Art. 2. — Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou maisons séculières et régulières ; qu'ils se soumettrons à enseigner la doctrine qui y est appliquée, et que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux, et à nos procureurs généraux, des copies desdites soumissions, signées par les greffiers desdites facultés.
Art. 3. — Que, dans tous les colléges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé, tous les ans, d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration ; et, dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.
Art. 4. — Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nos dits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.
Art. 5. — Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses théses ; dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.
Art. 6. — Exhortons néanmoins, enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner, dans l'étendue de leur diocèse, la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé.
Art. 7. — Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Cleri gallicani de Ecclesiasticâ potestate declaratio.

Ecclesiæ gallicanæ decreta et libertates a majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris canonibus et patrum traditione nixa multi diruere moliuntur ; nec desunt qui earum obtentu primatum beati Petri ejusque successorum romanorum pontificum à Christo institutum, iisque debitam ab omnibus christianis obedientiam, sedisque apostolicæ, in quâ fides prædicatur et unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus gentibus majestatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt quo eam potestatem, quâ pax Ecclesiæ continetur, invidiosam et gravem regibus et populis ostentent, iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris Christique adeo communione dissocient. Quæ ut incommoda propulsemus, nos archiepiscopi et episcopi Parisiis mandato regio congregati, Ecclesiam gallicanam repræsentantes, una cum cæteris ecclesiasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito hæc sancienda et declaranda esse duximus.

I

Primum beato Petro ejusque successoribus Christi vicariis ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium et ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam potestatem, dicente Domino : « Regnum meum non est de hoc mundo », et iterum : « Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo » ; ac proindè stare Apostolicum illud : « Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit ; non est enim potestas nisi à Deo. Quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit. » Reges ergo et principes in temporalibus nulli ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate clavium Ecclesiæ directè vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse ; eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minùs Ecclesiæ quam imperio utilem, ut verbo Dei, patrum traditioni, et sanctorum exemplis consonam omnino retinendam.

Déclaration du clergé de France sur la puissance ecclésiastique, du 19 mars 1682 (1).

Plusieurs s'efforcent de ruiner les décrets de l'Eglise gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont soutenus avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements, appuyés sur les saints canons et sur la tradition des pères. Il en est aussi qui, sous prétexte de ces libertés, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains ses successeurs, instituée par Jésus-Christ, à l'obéissance qui leur est due par tous les chrétiens, et à la majesté si vénérable, aux yeux de toutes les nations, du Siége apostolique, où s'enseigne la foi et se conserve l'unité de l'Eglise. Les héritiques, d'autre part, n'omettent rien pour présenter la puissance qui maintient la paix de l'Eglise comme insupportable aux rois et aux peuples, et pour séparer, par cet artifice, les âmes simples de la soumission de l'Eglise et de Jésus-Christ. C'est dans le dessein de remédier à de tels inconvénients, que nous, archevêques et évêques, assemblés à Paris par ordre du roi, avec les autres députés qui représentons l'Eglise gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, d'établir et de déclarer :

I

« Que saint Pierre et ses successeurs vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles ; Jésus-Christ nous apprenant lui-même que « son royaume n'est pas de ce monde » ; et en un autre endroit, « qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu » ; et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ni ébranlé : « Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre ; celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu. » Nous déclarons, en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être déposés, ni directement ni indirectement, par l'autorité des chefs de l'Eglise ; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni absous du serment de fidélité ; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints. »

---

(1) Traduction donnée par M. de Frayssinous, évêque d'Hermopolis, aumônier du roi, dans son ouvrage sur les vrais principes de l'Eglise gallicane, p. 49 et suivantes.

II

Sic autem inesse apostolicæ sedi ac Petri successoribus Christi vicariis rerum spiritualium plenam protestatem ut simul valeant atque immota consistant sanctæ œcumonicæ synodi Constantiensis à sede apostolicâ comprobata, ipsoquo romanorum pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesiâ gallicanâ perpetuâ religione custodita decreta de auctoritate conciliorum generalium, quæ sessione quartâ et quintâ continentur; nec probari à gallicanâ Ecclesiâ qui eorum decretorum, quasi dubie sint auctoritatis ac minùs approbata, robur infringant, aut ad solum schismatis tempus concilii dicta detorqueant.

III

Hinc apostolicæ potestatis usum moderandum per canones spiritu Dei conditos et totius mundi reverentiâ consecratos : valere etiam regulas, mores et institua à regno et Ecclesiâ gallicanâ recepta, patrumque terminos manere inconcussos; atque id pertinere ad amplitudinem apostolicæ sedis, ut statuta et consuetudines tantæ sedis et ecclesiarum consensione firmatæ propriam stabilitatem obtineant.

IV

In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium nisi Ecclesiæ consensus accesserit.

V

Quæ accepta à patribus ad omnes ecclesias gallicanas, atque episcopos iis Spiritu sancto auctore præsidentes mittenda decrevimus : ut idipsum dicamus omnes, simusque in eodem sensu et in eâdam sententiâ.

II

« Que la plénitude de puissance que le Saint-Siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions IV et V, approuvés par le Saint-Siége apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Eglise gallicane, demeurent dans leur force et vertu ; et que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme. »

III

« Qu'ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et et dans l'Eglise gallicane doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurent inébranlablos; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siége apostolique, que les lois et coutumes établis du consentement de ce Siége respectable et des églises, subsistent invariablement. »

IV

« Quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les églises, et chaque église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne. »

V

« Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les églises de France, et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentiments, et que nous suivions tous la même doctrine. »

33. — Le 8 mai 1663, la faculté de théologie de Paris avait adressé au roi, par l'archevêque de Paris, accompagné d'un grand nombre de docteurs, la déclaration :

« Que ce n'est point la doctrine de la faculté que le pape ait aucune autorité sur le temporel du roi, qu'au contraire elle a toujoars résisté, même à ceux qui n'ont voulu lui attribuer qu'une puissance indirecte. »

Cette déclaration fut enregistrée le 30 mai 1663 par arrêt du parlement.

« *Arrêt du 30 mai 1663.*

« Après avoir entendu :

« ... Maitre Denys Talon, parlant en ces termes pour les gens du roi :

« ... Personne n'ignore les efforts et les artifices pratiqués depuis trente ans pour élever la puissance du pape par de fausses prérogatives, et pour introduire les opinions nouvelles des ultramontains. Et enfin les choses ont poussé jusqu'à tel excès qu'après avoir insinué en secret ces propositions fausses ou dangereuses dans leurs écrits, ils ont eu la hardiesse de les publier et de les mettre dans des thèses pour être publiquement disputées. Cette témérité n'est pas demeurée impunie, car cette auguste compagnie, également jalouse de maintenir l'autorité, les droits de la couronne, les libertés de l'Eglise gallicane et l'ancienne doctrine... n'a pas manqué de réprimer ces entreprises par la sévérité de ses arrêts, et même d'en punir les auteurs : de sorte que l'on peut dire que ces monstres ont été étouffés dans leur naissance et que ces tentatives, bien loin d'avoir aucun succès, n'ont servi qu'à confirmer plus puissamment la vérité et à couvrir de honte et de confusion les émissaires de la cour de Rome...

« La cour a ordonné et ordonne que lesdits articles contenus en la déclaration de ladite faculté de théologie, seront enregistrés au greffe d'icelle..... a fait et fait inhibitions et défenses de soutenir aucune doctrine contraire aux dits articles.... A fait inhibitions et défenses à tous bacheliers, licenciés, docteurs, et toutes autres personnes de soutenir et disputer, lire et enseigner directement, ni indirectement aux écoles publiques ni ailleurs, aucunes propositions contraires à l'ancienne doctrine de l'Eglise.... aux libertés de l'Eglise gallicane, et autres anciens décrets de la faculté de théologie, à peine de punition exemplaire. »

34. — Extraits des registres du Parlement. — « 25 octobre 1752. — La cour.... ordonne en outre que l'arrêt du 30 mai 1663, la déclaration du 4 août suivant, ensemble l'édit du mois de mars 1682, notamment les articles 1er et 6 dudit édit, seront observés et exécutés selon leur forme et teneur. Enjoint à toutes personnes séculières et régulières, de quelque ordre, congrégations et sociétés qu'elles soient, de s'y conformer, leur fait inhibitions et défenses de soutenir, disputer, écrire et enseigner èsécoles publiques, ni ailleurs, sur la puissance spirituelle, les droits des évêques, les principes de la hiérarchie ecclésiastique, l'autorité du pape, la souveraineté du roi, l'indépendance de sa couronne et autres matières contenues dans ladite thèse, aucunes propositions directement ni indirectement contraires à l'ancienne doctrine de l'Eglise, à celle contenue en la déclaration du clergé de France de 1682, aux libertés de l'Eglise gallicane, maximes et ordonnances du royaume, à peine d'être procédé contre ceux qui contreviendront aux défenses ci-dessus, ainsi qu'il appartiendra. (1)

« 26 janvier 1753. — La cour, toutes les chambres assemblées, donne acte auxdits frères Hugon et Mairot, religieux carmes au couvent de Lyon... qu'ils adoptent en entier les principes contenus dans les quatre propositions du clergé du 19 mars 1682, qu'ils se soumettent, de tout leur cœur, à les soutenir et enseigner, qu'ils désavouent de toute leur âme tout ce qui, dans ladite thèse, pourrait y être aucunement contraire; qu'ils reconnaissent et adoptent pareillement tous les principes de l'Eglise gallicane; qu'ils soutiendront toujours comme de bons Français et en fidèles sujets du roi. En conséquence, enjoint à l'un et à l'autre de se conformer à l'édit du mois de mars 1682 et à l'arrêt de la cour du 25 octobre 1752 » (2).

35. — 24 mai 1766, arrêt du conseil d'Etat. — « Le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes concernant la nature, l'étendue et les bornes de l'autorité spirituelle, et la puissance séculaire, notamment les édits des mois de mars 1682 et avril 1695, seront exécutés selon leur forme et teneur, dans tout son royaume, terre et pays de son obéissance; veut, en conséquence, Sa Majesté, que les quatre propositions arrêtées en assemblée des évêques de son royaume convoqués ordinairement à cet effet, en ladite année 1682, et les maximes qui ont été reconnues et consacrées, soient invariablement observées en tous ses Etats et soutenues dans toutes les universités et par tous les ordres, séminaires et corps enseignants, ainsi qu'il est prescrit par ledit édit de 1682, fait défense à tous ses sujets, de quelque état et condition qu'ils soient, de ne rien entreprendre, soutenir, écrire, composer, imprimer, vendre ou distribuer directement ou indirectement, qui soit contraire auxdites maximes et priviléges ci-dessus rappelés. »

36. — Edit du 13 mai 1777. — Anc. L. Fr. t. XXV, p. concornant les sujets du roi qui étaient engagés dans la société et compagnie des jésuites. — « Les sages précautions du roi, notre très-honoré seigneur et aïeul, ayant opéré sans retour l'extinction totale de cette société et compagnie dans notre royaume, son anéantissement et l'extinction absolue de son régime dans tous les Etats catholiques ne laissent plus aucun espoir qu'elle puisse jamais être rétablie.

« Dans ces circonstances, nous avons résolu d'expliquer nos intentions sur les moyens qui nous ont paru le plus convenables pour faire participer les ecclésiastiques qui ont été membres de la société, aux effets de la bienveillance et de l'amour dont nous sommes rempli pour tous nos sujets.

« Art. 6. — Ne pourront néanmoins exercer les fonctions de supérieurs de séminaires, de régents dans les colléges, ni autres relatives à l'éducation publiques. »

7 juin 1777.—Ibidem, p. 36.— Déclaration concernant les ecclésiastiques qui ont été ci-devant dans la société des jésuites.

« Nous avons cependant estimé nécessaire de prendre encore de justes précautions afin de conserver le repos des familles et d'éviter tout ce qui pourrait troubler l'ordre et la paix que nous voulons maintenir dans notre royaume. Voulons au surplus que les dits ecclésiastiques ne puissent être maintenus ou mis en possession desdits bénéfices ni exercer lesdites fonctions sans avoir préalablement fait leur soumission de se conformer à l'édit du mois de novembre 1764, ensemble à notre édit du mois de mai dernier et à notre présente déclaration, et de maintenir et professer les libertés de l'Eglise gallicane, et notamment les quatre articles de la déclaration du clergé de France de 1682. »

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés.
(2) Bibliothèque de la Chambre des députés.

37. — Mémoire sur les institutions abrégées de théologie pour l'usage des séminaires de Poitiers. « Le procureur général aurait manqué essentiellement à son devoir s'il ne s'élevait contre un livre qui tend ouvertement à détruire tout ce que le clergé de France, tout ce que les universités de ce royaume, tous ce que les parlements, et enfin tout ce que le roi même fait, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, pour maintenir la doctrine de l'Eglise gallicane dans toute sa pureté.

« C'est pour des motifs si puissants que le procureur général est obligé de demander au roi la liberté de suivre en cette occasion les mouvements de son devoir qui l'obligent à requérir la suppression de la nouvelle théologie de Poitiers et à demander que les défenses faites par l'édit du mois de mars 1682 à tous réguliers et séculiers d'enseigner dans leurs maisons, colléges et séminaires ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue dans la déclaration du clergé de France soient renouvelées, et qu'il soit enjoint, conformément à cet édit, à tous ceux qui enseignent la théologie soit dans les colléges ou dans les maisons séculières et régulières d'enseigner la doctrine qui est contenue dans cette déclaration. » (Œuvres du chancelier d'Aguesseau, t. XIII, p. 519.)

38. — Arrêt de la cour royale de Paris, du 3 décembre 1825.

« La cour,

« Considérant que ce n'est pas abuser de la liberté de la presse que de signaler, soit des actes notoirement constants qui offensent la religion même et les mœurs, soit les dangers et excès, non moins certains, d'une doctrine qui menace tout à la fois l'indépendance de la monarchie, la souveraineté du roi et les libertés publiques et garanties par la Charte constitutionnelle et par la déclaration du clergé de France en 1682, déclaration toujours reconnue et proclamée loi de l'Etat,

« Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la suspension requise contre le *Constitutionnel*. »

39. — Déclaration des évêques de France, du 3 avril 1826. — « Depuis longtemps la religion n'a eu qu'à gémir sur la propagation de ces doctrines d'impiété et de licence qui tendent à soulever toutes les passions contre l'autorité des lois divines et humaines. Dans leurs justes alarmes les évêques de France se sont efforcés de préserver leurs troupeaux de cette contagion funeste.

« Pourquoi faut-il que les succès qu'ils avaient droit d'espérer de leur sollicitude soient compromis par des attaques d'une nature différente, il est vrai, mais qui pourraient amener de nouveaux périls pour la religion de l'Etat. Des maximes reçues dans l'Eglise de France sont dénoncées hautement comme un attentat contre la divine constitution de l'Eglise catholique, comme une œuvre souillée de schisme et d'hérésie, comme une profession d'athéisme politique.

« Mais ce qui étonne et afflige le plus, c'est la témérité avec laquelle on cherche à faire revivre une opinion, « née autrefois au sein de l'anarchie et de la confusion où se trouvait l'Europe, » constamment repoussée par le clergé de France et tombée dans un oubli presque universel, opinion qui rendrait les souverains dépendants de la puissance spirituelle, même dans l'ordre politique, au point qu'elle pourrait, dans certains cas, délier leurs sujets du serment de fidélité.

« En conséquence, nous cardinaux, archevêques, évêques, croyons devoir au roi, à la France, au ministère divin qui nous est confié, aux véritables intérêts de la religion dans les divers Etats de la chrétienté, de déclarer que nous réprouvons les injurieuses qualifications par lesquelles on a essayé de flétrir les maximes et la mémoire de nos prédécesseurs dans l'épiscopat; que nous demeurons inviolablement attachés à la doctrine, telle que nous l'ont transmise nos prédécesseurs, sur les droits des souverains, et sur leur indépendance pleine et absolue, dans l'ordre temporel, de l'autorité, soit directe, soit indirecte de toute puissance ecclésiastique.

« Fait à Paris, le 3 avril 1826.

« Signé par 71 cardinaux, archevêques et évêques. »

40. — L'abbé Frayssinous, prédicateur ordinaire du roi. *Les vrais principes de l'Eglise gallicane*, in-8, 1818, p. 55, sur la déclaration du clergé du 19 mars 1682.

« Art. 1er. — La maxime qui consacre l'indépendance, pleine, absolue des rois, dans l'ordre temporel, ne souffre aucune exception; nous refusons non-seulement au pape, mais à l'Eglise universelle, aux conciles œcuméniques, le pouvoir de déposséder un souverain, sous quelque prétexte que ce soit, fût-il tyran, hérétique, persécuteur, impie, l'excommunication, même la plus légitime, en le privant des biens spirituels, dont l'Eglise est la dispensatrice, ne le priverait pas de sa couronne, de ses droits à l'obéissance des peuples dans l'ordre civil et politique.

Cette doctrine a bien pu être obscurcie chez nos pères, dans des temps de dissension ou de délire, mais elle a été si bien établie et si bien vengée, elle a tellement prévalu que l'opinion contraire est surannée, même au delà des monts. Disons donc, avec Bossuet, que nul prétexte, ni nulle raison ne peut autoriser les révoltes.

41. — 10 mai 1825. *Moniteur*, 1825, p. 740. — Discours à la Chambre des députés du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, l'évêque d'Hermopolis, Mgr de Frayssinous. — « ..... Que les princes soient chrétiens ou qu'ils ne le soient pas, leur autorité, par rapport à la religion, est exactement la même.

« ..... De tous temps, on a parlé des deux puissances du sacerdoce et de l'empire, du pontife et du magistrat, de l'Etat et de l'Eglise, du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, pour désigner ceux qui exercent l'autorité suprême dans l'ordre religieux et politique. » Ce langage est pris dans la nature même des choses, consacré dans tous les âges, depuis le pape Gelase jusqu'à Bossuet, et depuis Justinien jusqu'à d'Aguessau. »

42. — « La doctrine gallicane (dit le cardinal de la Luzerne, dans son ouvrage sur la déclaration de 1682, p. 7), sur l'indépendance absolue de l'autorité souveraine est d'une telle évidence que l'opinion contraire n'a plus, même en Italie, qu'un petit nombre de partisans Le cardinal Orsi, que je me propose particulièrement de réfuter, en combattant la déclaration de 1682 et la défense qu'en a faite Bossuet, n'a point parlé de ce premier article et s'est contenté de discuter les trois autres. Malgré son attachement aux principes ultramontains, il a lui-même passé condamnation sur ce point. Son silence est un aveu qui dispense de toute discussion. »

43. — Séance du 18 janvier 1827. — Rapport à la Chambre des pairs sur la pétition du comte de Montlosier, par le comte de Portalis. *Moniteur* du 21 janvier, p. 88 et suivantes. — « ... L'enseignement des quatre articles a été ordonné par un édit de Louis XIV, du mois de mars 1682. Cet édit a été revêtu de toutes les formalités requises pour la promulgation d'une loi solennelle; il n'a jamais été révoqué.

« On a tenté de se prévaloir d'une lettre confidentielle écrite par le roi au pape Innocent XII en 1693; mais cette lettre, qui fut tenue secrète en France, n'empêcha pas les cours de justice, auxquelles l'édit avait été adressé, de continuer à s'y conformer; elle promettait seulement qu'il ne serait pas donné de suite à cet édit, à raison des inconvénients qu'entraînerait son exécution dans les graves circonstances où l'on se trouvait.

« Au reste, une autre letire de Louis XV, adressée au pape Clément XIII, à l'occasion d'une ordonnance de Mgr do Fitz-James, évêque de Soissons, censurée par l'Inquisition, prouve évidemment que le roi ne jugeait pas que la lettre de 1693 eût révoqué l'édit de 1682. « Je mettrai toujours, dit le roi dans cette lettre, ainsi que les rois mes prédécesseurs, au rang de mes devoirs les plus stricts de maintenir dans son intégrité la doctrine tenue et enseignée de tous temps par les évêques et les écoles de mon royaume. Les maximes qui résultent de cette doctrine et qui n'en sont que le précis, réunissent le double caractère de lois civiles et religieuses de mon Etat. J'ai si fort à cœur de les faire observer que je regarderai comme infidèle à son roi et à la patrie quiconque en France osera y porter la moindre atteinte. »

Nous trouvons une manifestation plus solennelle encore de la volonté royale, dans une déclaration de Louis XVI, du 7 juin 1777.

La jurisprudence des parlements de Paris a toujours été invariable sur ce point. Entre un grand nombre de monuments de cette jurisprudence, nous rappellerons le célèbre arrêt du 25 octobre 1752 et celui du 26 janvier 1753... et enfin l'arrêt d'enregistrement de lettres patentes accordées en 1784 à la congrégation de la doctrine chrétienne, pour légaliser des changements faits à ses statuts. Il est dit dans cet arrêt que tous les supérieurs de la congrégation seront tenus de veiller à ce que la doctrine contenue dans la déclaration du clergé de France, touchant la puissance ecclésiastique, soit enseignée à ceux qui feront leurs études de théologie dans les maisons qui dépendent de cette congrégation, et soutenues dans les thèses publiques, conformément à l'édit de 1682.

« Il est remarquable qu'à aucune de ces diverses époques nulle réclamation ne s'éleva de la part du clergé; ce ne fut même qu'après avoir pris l'avis d'une commission, composée des archevêques de Lyon, de Narbonne, de Toulouse, et de l'évêque d'Orléans, que Louis XV écrivit à Clément XIII la lettre que nous avons citée. »

44. — Un grand nombre d'arrêts du conseil d'Etat ont été rendus en vertu de la déclaration de 1682. Nous n'en citerons que quelques-uns.

Ordonnance du 21 mars 1857.

« Ordonnance du roi de l'avis du conseil d'Etat, au rapport de M. Dumont : Considérant qu'aux termes de la déclaration de 1682, il est de maxime fondamentale dans le droit public du royaume que le chef de l'Eglise « et l'Eglise même » n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles et non pas sur les choses temporelles et civiles.

« Ordonnons ce qui suit :

« Il y a abus dans la déclaration de l'archevêque de Paris » (1).

45. — Ordonnance du 9 mars 1845, rendue en assemblée générale à la majorité de 44 voix contre 3. M. Vivien, rapporteur. Rapport de M. Vivien.

« Nous trouvons le mandement de M. le cardinal de Bonald, pour reprendre les termes de la loi organique article 6, l'attentat aux libertés de l'Eglise gallicane, la contravention aux lois, l'excès de pouvoir.

« Quelques mots suffiront pour justifier cette opinion. Le mandement méconnaît les actes de la puissance publique qui ont ordonné l'enseignement de la déclaration de 1682. Monseigneur l'archevêque de Lyon se déclare libre de donner ou de ne pas donner cet enseignement, malgré l'article 24 de la loi du 18 germinal an X. Il invoque l'opinion de la cour de Rome qui a condamné la déclaration. Cette résistance nous paraît constituer « un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane que le clergé de France a proclamées et définies en 1682. »

Le mandement ne se borne point à cette attaque théorique, pour ainsi dire, il se met en opposition avec les lois; il donne autant qu'il dépend de lui, force et exécution à une bulle pontificale qui n'a jamais été reçue en France. La contravention aux lois est manifeste.

« La liberté des citoyens, aussi bien que la sûreté de l'Etat, seraient en péril si l'autorité des hommes que la société prépose aux diverses fonctions publiques pouvaient servir d'appui à des paroles d'opposition aux lois, à des protestations contre les principes et les maximes de notre droit public. Le danger serait d'autant plus grand que les fausses doctrines sortiraient d'une source plus pure; l'erreur gagnerait les esprits les plus honnêtes; conseillée au nom de la religion, enseignée dans l'intérêt du salut, la désobéissance passerait pour vertu, les ministres des autels ne parlent pas seulement aux esprits, ils s'adressent aux consciences, leurs paroles n'engagent pas seulement les convictions, et il ne faut point que la soumission du fidèle ait à lutter contre les devoirs du citoyen.

« Quel temps choisit-on pour ces attaques téméraires? Le pouvoir est-il si fort qu'il soit sage de l'ébranler? Le respect des lois est-il si général et si profond qu'il soit sage d'en contester l'autorité? Est-ce aux ministres d'une religion de paix et d'amour à donner de tels exemples? La sollicitude de l'Eglise n'a-t-elle pas à pourvoir à des nécessités plus pressantes que ces discussions sur les droits de l'Etat? »

« Louis-Philippe... considérant que, dans le mouvement ci-dessus visé, le cardinal-archevêque de Lyon, en attaquant l'autorité de l'édit de mars 1682, de l'article 24 de la loi du 18 germinal an X, et du décret du 25 février 1810, a commis un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, consacrées par ces actes de la puissance publique.

« Considérant que, dans le même mandement, le cardinal de Bonald donne autorité et exécution à la bulle pontificale *auctorem fidei* du 28 août 1794, laquelle n'a jamais été ni vérifiée ni reçu en France, ce qui constitue une contra-

(1) *Bulletin des lois*, t. CIX, p. 177.

vention à l'article 1er de la loi du 18 germinal an X », dont plusieurs dispositions sont par lui signalées comme violant les véritables libertés de l'Eglise de France, qu'il conteste à la puissance royale le droit de vérifier les bulles, rescrits et autres actes du Saint-Siége avant qu'ils soient reçus en France; qu'il conteste également le droit qui nous appartient en notre conseil d'Etat de statuer sur les appels comme d'abus; qu'il refuse aux articles de la loi du 18 germinal an X la force obligatoire qui s'attache à leurs dispositions, qu'il a ainsi commis un excès de pouvoir.

« Art. 1er. — Il y a abus dans le mandement donné à Lyon le 24 novembre 1844, par le cardinal-archevêque de Lyon.

« Art. 2. — Ledit mandement est et demeure supprimé. »

46. — Décret du 6 avril 1857. — « Vu le recours comme d'abus contre plusieurs actes de l'administration de l'évêque de Moulins :

« Vu la déclaration du 19 mars 1682, et le décret du 25 février 1810;

« Vu l'article 10 de la convention du 26 messidor an IX:

« Vu la loi du 18 germinal an X, et notamment les articles 1er, 6, 19, 30, 31 et 35 de ladite loi;

« Vu le décret du 28 février 1810.

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Il y a abus » (1).

47. — Décret du 30 mars 1861. — « Qui déclare qu'il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers, du 22 février 1861, et supprime ledit mandement :

« Napoléon,

« Vu l'article 7 de la déclaration de mars 1682, et les articles 186 et 204 du code pénal;

« Vu également les articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X;

« Considérant que, aux termes de la déclaration de 1682, il est de maxime fondamentale dans le droit public français : que le chef de l'Eglise et l'Eglise même n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles et non pas sur les choses temporelles et civiles; que, par conséquent, les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leur diocèse ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux;

« Considérant que, par son mandement du 22 février dernier, l'évêque de Poitiers s'est ingéré de censurer la politique et de critiquer les actes de notre gouvernement;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Avons décrété :

« Art. 1er. — Il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers du 22 février 1861 » (2).

48. — Décret du 16 août 1863. — « Vu l'écrit ayant pour titre : Réponse de plusieurs évêques aux consultations qui leur ont été adressées relativement aux élections prochaines, ledit écrit signé par les archevêques de Cambrai, de Tours, de Rennes et les évêques de Metz, de Nantes, d'Orléans et de Chartres, et publié dans tout l'empire par la voie des journaux et en forme de brochure.

« Vu l'article 1er de la déclaration de 1682;

« Vu les articles 4, 6, 8 et 59 de la loi organique du 18 germinal an X.....

« Considérant qu'aux termes de la déclaration de 1682, il est de maxime fondamentale, dans le droit public français, que le chef de l'Eglise et l'Eglise elle-même n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles et non pas sur les choses temporelles civiles; que, par conséquent, les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leur diocèse, seulement, ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux.

« .. ..Considérant que cet écrit n'a nullement pour objet d'enseigner aux fidèles leurs devoirs religieux; qu'il ne donne réellement que des instructions politiques;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Avons décrété ce qui suit:

« Art. 1er. — Il y a abus dans l'écrit ayant pour titre Réponse de plusieurs évêques aux consultations qui leur sont adressées relativement aux élections prochaines, par les archevêques de Cambrai, de Tours, de Rennes, et par les évêques de Metz, de Nantes, d'Orléans et de Chartres. »

49. — Séance du Sénat du 11 mars 1865, Ann. t. Ier, p. 71. Paroles de M. Rouland : « Le parti ultramontain, dans l'entreprise, avec tant de ténacité, d'implanter en France les doctrines ultramontaines et de chasser les doctrines gallicanes, le parti ultramontain, dis-je, a compris qu'il fallait avant tout attaquer et détruire la déclaration du clergé de 1682. »

Paroles du président Bonjean : « Qu'est-ce que le gallicanisme au temporel? c'est l'affirmation de la souveraineté de la France chez elle, c'est la négation de toute souveraineté étrangère.

« Qu'est-ce que l'ultramontanisme? c'est précisément le contraire. C'est le pape déclaré monarque absolu de tout l'univers, les rois n'étant plus que des vassaux et des sujets, ainsi que je le prouverai tout à l'heure. Ces deux doctrines si contraires ont chacune une formule dogmatique authentiqae, officielle, irrécusable. La doctrine française, la déclaration du clergé de France de 1682; la doctrine romaine, la fameuse bulle *Unam sanctam.* »

50. — Séance du Sénat, 15 mars 1865. — Paroles de Mgr Darboy, archevêque de Paris.

« Je ne me dissimule pas le grand caractère des articles organiques, je reconnais, si vous le voulez, — qu'on les nomme réglements de police ou autrement, — qu'ils ont une force civile réglementaire, qu'ils ne sont pas dénués d'autorité, j'avouerai même qu'ils se présentent à moi avec un caractère plus respectable encore : comme toutes les lois, ils répondent à un ensemble de besoins, d'intérêts, de droits, de dovoirs qui sont antérieurs et supérieurs à eux, et qu'ils ont pour objet de délinir et de défendre. Par conséquent, ils n'existeraient pas qu'on les ferait, et ils ne seraient pas faits qu'on les provoquerait...

« J'ai été ému tout à l'heure d'une parole que je ne connaissais pas; quelqu'un aurait dit qu'il était catholique avant d'être Français... Je suis blessé comme Français de cette parole; elle n'est pas juste; mon pays ne met personne dans l'alternative d'abdiquer sa foi ou de cesser de rester sur le sol de la France. La Franco prise à un trop haut degré la liberté de conscience, l'honneur et la dignité de la prière, toutes les grandes et nobles choses que représente la religion, pour forcer un homme à déposer le poids honorable de ses convictions, s'il veut bénéficier du titre de citoyen. Je refuse d'admettre ce mot, je le blâme au nom du patriotisme et de la vérité. »

CINQUIÈME DIVISION

Congrégations avant 1730.

51. — Edit de décembre 1666 (Anc. lois F., t. XVIII, p. 94). — Sur l'établissement des maisons religieuses et autres communautés (Séguier, chancelier).

« Louis... Les rois nos prédécesseurs ayant jugé combien « il était important à l'Etat et au bien de leur service » qu'il « ne se fit dans le royaume aucun établissement de maisons régulières » et communautés, sans leur autorité et permission, portées par leurs lettres patentes, scellées de leur grand sceau; ..... Ils ont fait défense de faire aucun établissement de cette nature sans « lettres patentes et enregistrées en nos cours de parlement; » ce qui a été durant quelque temps très-religieusement observé..., mais il est arrivé que, pendant la longueur des dernières guerres et durant notre minorité, plusieurs maisons régulières et communautés se sont formées sans lettres patentes par la connivence ou négligence que nos officiers ont apportée à faire garder lesdites ordonnances; ce qui a fait que le nombre s'en est augmenté de manière qu'en beaucoup de lieux les communautés tiennent et possèdent la meilleure partie des terres et des revenus... et ayant résolu d'empêcher qu'à l'avenir il ne s'en établisse aucune, savoir faisons... voulons et nous plaît qu'à l'avenir il ne pourra être fait aucun établissement de colléges, monastères, communautés religieuses ou séculières même sous prétexte d'hospices... sans permission expresse de nous, par lettres patentes bien et dûment « enregistrées en nos cours de parlement... » et afin que nos dites lettres patentes... soient accordées avec connaissance de cause, nous voulons que l'approbation de l'archevêque ou évêque diocésain, ensemble le procès-verbal du juge du lieu, contenant « les avis des maires, échevins, consuls, jurats... » soient attachés « sous le contre-scel de nos lettres patentes... »

« ...Voulons que les communautés et monastères établis contre notre présente déclaration soient incessamment séparés et que les religieux ou religieuses qui y auront été introduits soient renvoyés dans les monastères du même ordre.

« Et d'autant que certaines congrégations, monastères et communautés ont ci-devant obtenu de nous des permissions générales d'établir des maisons ou hospices dans toutes les villes de notre royaume, où ils seront appelés du consentement de l'évêque et des habitants, sans avoir besoin de nouvelles lettres; « nous avons par ces présentes révoqué et révoquons lesdites permissions, pour quelque cause et en quelques termes qu'elles aient accordées, les déclarant nulles et de nul effet. »

Voulons qu'indistinctement toutes les communautés de notre royaume, établies depuis 30 ans, soient tenues de représenter nos lettres, en vertu desquelles elles ont été établies. »

(P. 98). « Nous avons pareillement révoqué toutes lettres d'amortissement accordées à quelque communauté que ce soit, pour les biens qu'elles doivent ci-après acquérir, nonobstant les arrêts de vérification desdites lettres, auxquels nous défendons à nos juges, officiers et justiciers d'avoir aucun égard. »

52. — Edit d'août 1749 (Anc. lois françaises, t. XXII, p. 226, d'Aguesseau, chancelier).

« Louis... Le désir que nous avons de profiter du retour de la paix pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l'intérieur de notre royaume nous fait regarder, comme un des principaux objets de notre attention, les inconvénients de la multiplication des établissements de gens de main-morte, et de la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds naturellement destinés à la subsistance et à la conservation des familles; elles ont souvent le déplaisir de s'en voir privées, soit par la disposition que les hommes ont à former des établissements nouveaux qui leur soient propres, soit par une trop grande affection pour des établissements déjà autorisés dont plusieurs testateurs préfèrent l'intérêt à celui de leurs héritiers légitimes.

« Indépendamment même de ces motifs, il arrive souvent que, par les ventes qui se font à des gens de main-morte, les biens immeubles qui passent entre leurs mains cessent pour toujours d'être dans le commerce, en sorte qu'une très-grande partie des fonds de notre royaume se trouve actuellement possédée par ceux dont les biens, ne pouvant être diminués par des aliénations, s'augmentent, au contraire, continuellement par de nouvelles acquisitions. »

28 articles.

Art. 1er renouvelant en tant que de besoin les défenses portées par nos prédécesseurs, voulons qu'il ne puisse être fait aucun nouvel établissement de chapitres, colléges, séminaires, maisons ou communautés religieuses, même sous prétexte d'hospices, congrégations, confréries et hôpitaux ou autres corps ou communautés, soit ecclésiastiques, séculières ou régulières... Si ce n'est en vertu de notre permission expresse.

Art. 2. — Défendons de faire à l'avenir aucune disposition par acte de dernière volonté pour fonder un nouvel établissement.

Art. 9. — Déclarons nuls tous les établissements qui seraient faits à l'avenir sans avoir obtenu nos lettres patentes. Voulons que tous les actes et dispositions qui pourraient avoir été faits en leur faveur, directement ou indirectement, par lesquels ils auraient acquis des biens, de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, soient déclarés nuls sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres de rescision contre lesdits actes (p. 30).

53. — 28 décembre 1594. — Arrêt du parlement de Paris qui condamne à mort Jean Châtel, comme criminel de lèse-majesté au premier chef, et qui chasse les jésuites du royaume comme corrupteurs de la jeunesse et perturbateurs du repos public. (Anciennes lois françaises, t. XV, p. 91, 92, 93.)

« La cour du parlement, les grandes chambres et tournelles assemblées.

« Ordonne que les prêtres et écoliers du collége de Clermont, et tous autres soi-disant de ladite société, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du roi et de l'Etat, videront devant le trois jours, après la signification du présent arrêt, hors de Paris et autres villes et lieux où ils seront trouvés, sous peine ledit temps passé, d'être punis comme criminels et coupables dudit crime de lèse-majesté. »

7 janvier 1595. — Edit qui expulse les jésuites du royaume. (Le texte de cet édit, disent les auteurs du recueil des anciennes lois françaises, a disparu.)

(1) Archives.
(2) Archives

54. — Arrêt du 6 août 1761 contre les jésuites: — « Vérification faite de ladite doctrine meurtrière et attentatoire à la sûreté des souverains sur les livres imprimés de l'aveu et approbation de ladite société, notamment : »

(Suit la désignation de trente et un auteurs.)

« La cour, toutes les chambres assemblées, ordonne que les livres intitulés (suit l'énumération de 23 ouvrages) seront lacérés et brûlés en la cour du palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'exécuteur de la haute justice, comme séditieux, destructifs de tout principe de la morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière et abominable, non-seulement contre la sûreté de la vie des citoyens, mais même contre celle des personnes sacrées des souverains;

« Fait dès à présent et par provision très-expresse, inhibition et défense à tout sujet du roi de s'agréger ou s'associer à ladite société, soit par un vœu d'obéissance au général d'icelle ou autrement, ainsi qu'à tous les prêtres, écoliers ou autres, de ladite société de faire ou recevoir lesdites affiliations; le tout sous peine d'être poursuivis extraordinairement et punis suivant l'exigence des cas. » (Ancienne loi française, tome XXII, pages 313, 316, 319.)

55. — Arrêt do la cour du parlement, du 5 mars 1762. — En tête de l'extrait des assertions :

« Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, l'arrêt du 3 septembre 1761, portant entre autres dispositions : qu'il sera nommé des commissaires de la cour pour la vérification et collation faite et rapportée conformément à l'arrêt du 6 avril 1761. Vu les passages extraits des auteurs de la société desdits soi-disant jésuites, vérifiés et collationnés par les commissaires de la cour, en exécution de l'arrêt du 3 septembre 1761, sur les livres et autres pièces que lesdits soi-disant jésuites ont publiés avec l'approbation des supérieurs et généraux de ladite société. Vu pareillement les traductions d'anciens écrits, passages extraits et les arrêtés de la cour, des 5, 17, 18, 26 février et de cejourd'hui 5 mai 1762, portant que lesdits extraits et traduction d'iceux seront déposés au greffe civil de la cour, la matière mise en délibération.

« La cour, toutes les chambres assemblées, ordonne que lesdits passages, extraits, « vérifiés et collationnés » par les commissaires de la cour et la traduction d'aucuns d'iceux, seront annexés au procès-verbal de cejourd'hui, pour lesdites assertions être déposées au greffe de la cour. A arrêté en outre que M. le premier président sera chargé de se retirer incessamment par devers le roi à l'effet de lui présenter copie collationnée desdits passages et de la traduction d'aucuns d'iceux pour mettre de plus en plus ledit seigneur roi en état de connaître la perversité de la doctrine soutenue constamment et sans interruption par les prêtres, écoliers et autres se disant de la société de Jésus, dans une multitude d'ouvrages imprimés un très-grand nombre de fois, dans des thèses publiques, et dans des cahiers dictés à la jeunesse depuis la naissance de ladite société jusqu'au moment actuel, avec l'approbation des théologiens, la permission des supérieurs et généraux, et l'éloge d'autres membres de la société : doctrine dont les conséquences iraient à détruire la loi naturelle, cette règle des mœurs que Dieu lui-même a imprimée dans le cœur des hommes, et par conséquent à rompre tous les liens de la société civile, en autorisant le vol, le mensonge, le parjure, l'impureté la plus criminelle, et généralement toutes les passions et tous les crimes, par l'enseignement de la compensation occulte, des équivoques, des restrictions mentales, du probabilisme et du péché philosophique, et à détruire tous les sentiments d'humanité parmi les hommes en favorisant l'homicide et le parricide.

« Ordonne que tous lesdits extraits, ensemble la traduction d'aucuns d'iceux, et le présent arrêt en tête seront imprimés et lesdits exemplaires ordonnés être renvoyés aux archevêques et évêques, seront « collationnés sur les copies manuscrites déposées au greffe civil de la cour. »

« Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, le 5 mars 1762.

56. — Extrait des assertions dangereuses et pernicieuses, en tout genre, que les soi-disant jésuites ont dans tous les temps et persévéramment soutenues, enseignées et publiées dans leurs livres, avec l'approbation de leurs supérieurs et généraux.

« Vérifiées et collationnées par les commissaires du parlement, en exécution de l'arrêté de la cour, du 31 août 1761, et arrêt du 3 septembre suivant, sur les livres, thèses, cahiers composés, dictés et publiés par les soi-disant jésuites, et autres actes authentiques.

Déposés au greffe de la cour par arrêts des 3 septembre 1761, 5, 17, 18, 26 février et 5 mars 1762. Vol. in-4°, à Paris, chez Pierre-Guillaume Simon, imprimeur du parlement, rue de la Harpe, 1762. » (Bibliothèque de la Chambre des députés Ega 106, 1 vol. in-4°.) Dans ce volume nous prenons quelques passages qui peuvent donner une idée des autres.

57. — *Probabilisme*, p. 14 du livre *Extrait des assertions*, 1609. — Commentaires théologiques de Grégoire de Valence, professeur de théologie dans l'université d'Ingolstat, t. III, à Paris, 1609, imprimés avec l'approbation de plusieurs théologiens de la compagnie de Jésus.

On demande si un juge peut, sans faire acception de personnes, déterminer, suivant les intérêts de son ami, son jugement à la faveur d'une probabilité applicable indistinctement à l'une ou à l'autre opinion, lorsqu'un point de droit divise les jurisconsultes ?

Je dis d'abord : Si le juge estime que l'une ou l'autre opinion soient également probables, il peut licitement, pour favoriser son ami, juger suivant l'opinion qui autorise la prétention de cet ami. Bien plus, il pourrait même, dans la vue de servir son ami, « juger tantôt conformément à une opinion, et tantôt suivant l'opinion contraire, » pourvu toutefois qu'il n'en résulte pas de scandale. (T. III, dispute 5, question 7, point 4, col. 1152.)

58. — P. 27-28. — Ouvrage moral sur les vertus et les vices contraires, par Ferdinand de Castro Palao, professeur en théologie de la société de Jésus (Lyon, 1631), avec permission de Gaspard de Vegus, provincial de Castille, sur l'approbation de gens graves et sçavans de la même société. (Inscrit dans les catalogues des écrivains de la société.)

« Même dans la chose qui vous paraît la plus sûre et la plus probable, l'erreur peut s'y rencontrer... alors de la probabilité de fait on conclut la probabilité de droit... J'explique la chose par un exemple : il est probable pour moi, que le manteau que je possède est à moi : je juge cependant qu'il est plus probable qu'il vous appartient : je ne suis pas obligé de vous le rendre, mais je puis en sûreté le garder. » (Partic I, traité 4, dispute 1-12, point n° 14, p. 355.)

59. — P. 542. — *Probabilisme.* Busembaum et Lacroix, 1757. — Question 41. — « L'on demande par quelles preuves on montre qu'il est permis de suivre une opinion probable, en laissant la plus probable. Je réponds qu'on le montre par les preuves suivantes :

« § 1er. Par l'autorité des saints canons et des papes.... »

« § 2. Par le commun consentement des docteurs.....

« ..... Auxquels il faut joindre..... presque tous les auteurs de la société de Jésus. »

60. — P 109. — *Péché philosophique.* « De la justice et du droit et des autres vertus cardinales par Jean Dicastille, docteur en théologie, premier professeur de théologie scholastique à Tolède et à Murcie, à Anvers, 1641, avec permission du provincial dans la province d'Autriche en vertu du pouvoir du général après l'examen et l'approbation de personnages graves et doctes de la société de Jésus. »

« Le vol peut être véniel par défaut de délibération... car il se trouve des gens si enclins et comme si déterminés à voler, par l'habitude qu'ils en ont prise, que ces personnages ont plutôt pris et emporté une chose, qu'ils n'ont pensé et fait réflexion à ce qu'ils faisaient. La même chose peut arriver par la violence de la tentation, surtout lorsque la chose se fait avec une précipitation qui ne laisse pas le temps de délibérer. (Liv. II, traité 2, dispute 9, dub. 2, n° 48, p. 511.)

61. — P. 113. — « Théologie scholastique de Georges de Rhodes, de la société de Jésus, ancien recteur du collége de Lyon, à Lyon, 1671, avec permission du provincial de Lyon et l'approbation de trois théologiens de la même compagnie. »

« Si quelqu'un commet un adultère ou un homicide, s'apercevant bien, mais toutefois d'une manière imparfaite et superficielle, de la malice et de la grièveté de ces actes, cet homme, quelque grave que soit la matière, ne pèche que légèrement. » (*De Actibus humanis*, dispute 2, quest. 2, S. 1, § 2, p. 322, col. 1, t. Ier, col. 2.)

62. — P. 119. — « Jugement théologique de Charles-Antoine Casnedi, 1711.

« Le bien moral dépend uniquement du jugement de celui qui agit, soit que ce jugement soit matériellement conforme à la loi de Dieu, ou qu'il ne le soit pas, pourvu qu'on puisse croire prudemment que ce jugement est moralement conforme à la loi de Dieu, telle qu'elle est conçue par celui qui agit, c'en est assez pour Dieu qui considère principalement l'intention. » (Traité 2, disp. 14, section 4, § 3, n° 120, p. 381.)

63. — P. 290. — Impudicité, théologie morale d'Antoine Escobar, 1652-1663.

« Clericus rem habens cum fœminâ in vase præpostero incurrit et non incurrit pœnas bullæ Pii V. (Tome IV; lib. 33, sect. 2, de Præcep. 6 et 9).

« Incurrit plane..... non incurrit..... existimo hanc sententiam non solum « probabilem, » sed præponendam primæ. (Probl. 39, n° 222, p. 326, 327.)

« Clericus sodomitice patiens, incidit et non incidit, non incidit... incidit equidem... (Probl. 40).

« Hanc sententiam crediderim esse « veram »... Unde vix auderem primam partem probabilem esse affirmare nisi eam tot doctoribus fuleiri aspectarem (n° 225).

« Clericus crimen sodomiticum, semel, bis autter perpetrans, incurrit et non incurrit præfatæ bullæ pœnas; incurrit profecto... non incurrit quia in bullâ illâ pontifex pœnas infligit clericis sodomiam exercentibus, at in jure intelliguntur in qui aliquid frequenti usu efficiunt. (Probl. 41, n° 227.)

« Nimis rigidam » esse primam partem reor; ideo teneo secundam... nec valet, minime in laïcis hujusce criminis frequentiam desiderari, ut capitali pœnæ sint obnoxii. Laïcus enim princeps voluit subjici pœnæ hujus criminis patratorem. Pontifex vero exercitatorem suæ pœnæ clericum subjici decrevit, minime patratorem (n° 228).

« Clericus vitium bestialitatis perpetrans, incurrit et non incurrit bullæ Pii V pœnas. (Probl. 44, p. 328.)

« Incurrit equidem... non incurrit... Veriorem admodum hanc puto esse sententiam (n° 237).

« Masculus, causa libidinis, masculum rapiens, est, et non est ordinariæ legis pœnæ obnoxius; obnoxius non est raptor masculi capitali legis pœnæ. Certe imperator loquitur expresse de feminarum non virorum raptu, et si voluisset in ea masculorum raptum comprehendere, eas equidem nominasset,. Unde magis mihi hæc sententia placet. » — (Prob. 51, p. 331, n° 239.)

64. — P. 290. — Théologie morale de Thomas Tamburinus, 1659 et 1755.

« Quantum pro usu corporis juste exigat mulier?

« Personæ nobilitate, pulchritudine, ætate, honestate, etc., esse id decernendum, plus enim meretur honesta, et nemini pervia, quam omnibus obvia... » (Explic. decalogi, lib. 7. cap. 5, § 3, n° 23, édition de 1659, p. 80; édition de 1755, p. 186.)

« Meretrix non potest jure petere, vel accipere nisi quantum plus minus solet ipsa eadem a cæteris accipere... at vera fœmina honesta potest petere et sumere quantum ei placet. Ratio est quia in his similibus rebus, quæ pretio statuto vel vulgari carent, tanti res potest vendi, quanti eam estimat qui vendit; at puella honesta plurimi potest suam honestatem æstimare. » (Ibid. in edit. 1659 et 1755, n° 23.)

65. — P. 292. — *Sacrement du mariage*, par Thomas Sanchez, de la société de Jésus, approuvé par les supérieurs, avec la faculté d'imprimer et de vendre librement, Lyon, 1739.

Les passages extraits de cet ouvrage sont tellement obscènes, au sujet des rapports entre époux, sans en excepter même les rapports entre la Sainte-Vierge et saint Joseph, que nous reculons devant des citations par trop monstrueuses et que nous renvoyons le lecteur à la page 292 de l'extrait des assertions et à l'ouvrage de Thomas Sanchez, titre Ier, b., 2, disp. 21., quest. 2, n° 10 et 11, p. 141.

66. — P. 292. — « Quæstiones practicæ de mune confessarii, 1750, de François Xavier Fegelus.

« Cui obligationi subjectus sit qui defloravit virginem?

Resp.— Qui corrupit volentem virginem et consentientem præter obligationem pœnitendi, nullam aliam incurrit, quia puella habet jus usum sui corporis valide concedendi, quin possint absolute impedire parentes, nisi catenus teneantur cavere, ne per proles suas offendatur Deus » (part. 4, cap. 8, p. 294, 397, n° 127).

(A suivre.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES D'ORIENT

1875-1876-1877

— Suite (1). —

Annexe à la dépêche de Péra en date du 29 février 1876.

INSTRUCTIONS SPÉCIALES

« Art. 1er. Ladite commission sera dans le devoir d'accomplir les articles des présentes instructions, relatives au séjour et à l'habitation, à la protection et à la sauvegarde des émigrés rentrant dans leurs foyers et qui les auraient quittés à raison des troubles de l'Herzégovine.

« Art. 2. Les individus ayant quitté le pays à raison des troubles sont de deux catégories : la première se compose des personnes qui se sont jointes aux bandes rebelles par suite des menaces et de la terreur semées par la perturbation ; la seconde, des familles ayant quitté leur pays pour alléger les charges des révoltés.

« D'après la décision récente de la Sublime Porte, Sa Majesté ayant accordé un pardon général à ceux qui ont été chassés de leur pays par les troubles, la proclamation faisant connaître cette amnistie générale et invitant ceux qui se sont mêlés aux rebelles à rentrer dans le devoir et à déposer les armes dans le délai de quatre semaines, cette proclamation a été aussitôt imprimée en turc et en bosniaque et répandue par les soins des valis de Bosnie et d'Herzégovine, et, avec le concours des agents autrichiens de la frontière, elle sera envoyée promptement et sans retard dans les provinces autrichiennes, comme aussi en Servie et dans le Monténégro.

« Art. 3. Là où devra être, sur la frontière de terre ou de mer, le premier point d'arrivée des individus qui, sur la publication de cette proclamation, voudront rentrer dans leurs foyers, le vilayet établira un agent et des commis ; dans chaque localité se trouvera également un membre de la commission exécutive, et les zaptiés déclarés avoir été choisis et désignés parmi les différentes classes de la population par S. Exc. Server-Pacha pour être attachés aux commissions de secours formées dans le principe, ces zaptiés seront chargés de protéger dans leur retour à leurs villages les individus revenant auxdits points d'arrivée.

« Art. 4. A leur venue aux points d'arrivée de la frontière, les émigrés seront examinés un à un par les agents présents, auxquels ils fourniront leurs noms, prénoms et celui de leur pays ; ces informations seront enregistrées ; tout étranger inconnu qui se glisserait parmi eux serenvoyé et expulsé. Tout individu d'origine bosniaque ou herzégovinienne sera accepté, et un teskéré, muni d'un sceau, sera remis à chaque chef de famille. Si, parmi les individus acceptés de la sorte, il se trouve des infirmes ou malades, ou des gens hors d'état de marcher ou de se mouvoir, on les transportera, pour y être soignés, dans la localité la plus voisine, transformée en hôpital provisoire, où seront placés un médecin, un pharmacien et des médicaments ; à leur rétablissement, ils seront dirigés vers leur pays, selon la modalité ci-après indiquée.

« Art. 5. Après la séparation des malades des autres émigrés, ceux qui auront reçu le teskéré d'admission seront dirigés, corps par corps, sur leurs nahïï et villages ; leurs bagages seront chargés sur des mulets et ils seront accompagnés des zaptiés mixtes indiqués dans l'article 3. Sur la route ou dans les étapes, le pain nécessaire aux émigrés sera fourni par l'autorité ; et, afin que personne ne porte la moindre atteinte à leur honneur, à ce qui leur appartient et à leur vie, et qu'ils ne soient l'objet d'aucun procédé outrageant ou vexatoire, les zaptiés, comme les troupes de garde sur ces points, apporteront la plus grande vigilance et donneront une protection efficace.

« Au moyen de ces mesures, si quelqu'un se permettait à leur égard une vexation quelconque, il sera aussitôt jugé et puni selon la loi.

« Art. 6. Les émigrés rentrant, comme il est dit au précédent article, dans leur pays, reconstruiront leurs habitations incendiées ou détruites ; ils se livreront à l'agriculture et recevront leur ration de pain jusqu'à la récolte.

« Art. 7. On installera provisoirement les émigrés ; on leur donnera toutes les facilités nécessaires, et l'on fournira gratis, des forêts de l'Etat les plus voisines, le bois de construction pour la bâtisse de leurs maisons à ceux qui ne pourront l'acheter.

« Art. 8. Les églises formant une partie des bâtisses publiques indiquées aux précédents articles, s'il se trouve dans la reconstruction des maisons des émigrés d'anciennes églises brûlées ou détruites, l'autorité leur donnera le bois de construction et la pierre nécessaires.

« Art. 9. L'assistance bienveillante du Gouvernement pour les édifices publics ne sera pas restreinte seulement aux émigrés ; les maisons incendiées ou détruites par le fait de l'insurrection, dans les villages musulmans ou non-musulmans, et que leurs propriétaires, par le manque de ressources, seraient hors d'état de relever, recevront du Gouvernement des bois de construction ; pour les mosquées ou églises détruites, on donnera aussi les moyens de les rebâtir.

« Art. 10. En outre de l'assistance et des facilités ci-dessus pour la reconstruction de leurs habitations, l'autorité fournira en temps opportun, aux émigrés nécessiteux, les vivres et les semences nécessaires pour l'agriculture.

« Art. 11. Afin d'améliorer la condition de toutes les classes d'habitants des localités ravagées par l'insurrection, que ceux-ci se trouvent sur les lieux ou viennent du dehors, ils seront exemptés, durant une année, de la dîme, et, pendant deux ans, du vergui. Cette faveur souveraine sera portée à la connaissance de tous.

« Art. 12. L'affaire du rapatriement une fois achevée, on s'occupera des autres besoins des émigrés auxquels les facilités nécessaires seront données d'après les dispositions contenues dans d'autres instructions.

« Art. 13. L'exécution des mesures indiquées dans les précédents articles est laissée, en principe et en détail, aux agents administratifs des vilayets de Bosnie et d'Herzégovine ; seulement les commissions exécutives sont chargées d'en surveiller la prompte et parfaite exécution comme aussi d'être l'intermédiaire entre les habitants et l'autorité.

« En conséquence, le Président et les membres de ces commissions sont autorisés à faire toutes les communications et observations aux agents supérieurs et inférieurs de l'autorité, pour arriver convenablement, partout, à l'exécution des mesures ci-dessus ; ils inspecteront leurs actes ; au cas où ils verraient quelque retard ou mauvais procédé provenant de faiblesse ou de négligence dans l'application de quelques-unes de ces mesures, ils sont autorisés à y faire remédier par l'autorité ; si leurs observations restent sans effet, ils en informeront la Sublime Porte ; chacun d'eux, suivant son grade, sera responsable du dommage pouvant résulter de la non-exécution de son devoir.

« Art. 14. Un autre devoir important des commissions exécutives est aussi celui de rassurer l'esprit des populations : elles expliqueront, un à un, les articles contenus dans le firman impérial, comme aussi les faveurs accordées récemment aux provinces de Bosnie et d'Herzégovine, et elles exhorteront les émigrés à reprendre le cours de leurs affaires ; enfin, elles ne négligeront aucune recommandation pour les porter à vivre en bons rapports avec leurs compatriotes de toutes classes. »

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 3 mars 1876.

Monsieur le Comte, les assurances données à Rachid-Pacha par M. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie au sujet des efforts que son Gouvernement se propose de faire pour amener la cessation de la lutte en Herzégovine, sont pleinement confirmées par les renseignements que je reçois de Vienne.

D'après un rapport de M. de Vogüé, en date du 23 février, le Gouvernement austro-hongrois, fort de la déclaration par laquelle la Porte s'engage à exécuter intégralement les réformes convenues, n'a pas hésité à prendre des mesures qui indiquent sa ferme volonté de mettre un terme à l'insurrection. Le langage tenu à M. de Vogüé par le comte Andrassy ne laisse point de doute sur les résolutions du Gouvernement impérial à cet égard. Le Cabinet de Vienne a fait d'ailleurs parvenir au prince Milan des conseils très-fermes, et le général Rodich paraît avoir emporté de Vienne, où il avait été appelé, des instructions non moins précises pour régler sa conduite à l'égard des insurgés aussi bien que du Monténégro.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Russie.

Versailles, le 4 mars 1876.

Monsieur, en donnant leur adhésion au programme de M. le comte Andrassy, les Puissances ont contracté l'obligation d'employer leurs efforts pour restreindre dans les plus étroites limites le champ de l'insurrection d'Herzégovine et pour empêcher notamment que des excitations ou des secours venus des principautés limitrophes ne fournissent à la rébellion des provinces turques un aliment nouveau. Aussi la Cour de Vienne n'a-t-elle pas hésité à poursuivre sur ce terrain l'œuvre de pacification à laquelle, avec l'assentiment commun, elle a consacré son initiative. Dans les derniers jours de février, le Gérant de notre Consulat, à Belgrade, me mandait que son collègue, M. l'Agent d'Autriche, avait, dès le lendemain de son arrivée, présenté au prince Milan des observations très-fermes au sujet des préparatifs belliqueux du Gouvernement serbe, et annoncé à Son Altesse la résolution bien arrêtée des Puissances de ne pas permettre à l'insurrection des provinces turques de s'étendre.

J'ai aussitôt prescrit à M. de Kerjégu de faire une démarche semblable en signalant au Cabinet de Belgrade le danger d'une attitude de provocation qui pourrait être considérée comme un encouragement donné aux insurgés d'Herzégovine, et qui, en Servie même, serait de nature à provoquer un mouvement auquel le Gouvernement princier se trouverait peut-être un jour hors d'état de résister.

Le prince Milan a répondu à notre agent, ainsi qu'il l'avait fait au Représentant de l'Autriche, en repoussant toute connexité entre les mesures de précaution adoptées pour l'armée serbe, et l'insurrection de l'Herzégovine, dont il a déclaré qu'il ne saurait voir lui-même l'extension avec faveur. Il a soutenu d'ailleurs que dans l'état d'incertitude où se trouvait aujourd'hui l'Orient, il devait se prémunir contre les surprises que les événements pourraient lui réserver ; mais les termes dans lesquels il s'est exprimé n'ont paru comporter aucune signification belliqueuse. Je n'en ai pas moins cru nécessaire d'inviter M. de Kerjégu à déclarer au prince Milan que nous ne pouvions pas souscrire aux considérations invoquées par Son Altesse pour continuer ses armements. La Servie n'a en effet aucun danger à redouter de la part des Turcs, tant qu'elle ne prendra pas l'initiative d'une agression, car elle est protégée contre toute intervention armée par l'article 29 du traité de Paris ; mais elle commettrait la plus grave des imprudences, si elle s'exposait par une attitude provocante à perdre le bénéfice de cette clause. Telle est l'observation que les Cabinets ont déjà fait parvenir au prince Milan l'automne dernier et sur laquelle, aujourd'hui encore, ils ne sauraient trop insister.

Un langage entièrement semblable était simultanément tenu en notre nom au prince de Monténégro.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 6 mars 1876.

Rachid-Pacha vient de me parler avec une vive inquiétude des armements de la Servie. Aucun acte de la Turquie n'a justifié cette attitude belliqueuse ; la Porte a, au contraire, sur la

(1) Voir le numéro du 16 mai.

demande des Puissances, éloigné ses troupes de la frontière de la principauté.

Si des mesures évidemment dirigées contre elle continuent à être prises, elle devra aviser au moyen de se défendre contre les attaques dont on la menace sans motifs.

Le Ministre des Affaires étrangères m'a exprimé un grand désir que des instructions fussent envoyées par vous à notre Agent à Belgrade, pour qu'il tînt au prince Milan un langage énergique.

Signé : BOURGOING.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Paris, le 7 mars 1876.

Dès le 27 février, j'ai invité notre Agent à Belgrade à tenir au prince Milan, d'accord avec ses collègues, le langage le plus propre à lui faire abandonner ses préparatifs de guerre, et j'ai renouvelé mes instances par un télégramme du 3 mars. Le Prince se défend d'ailleurs de toute pensée d'agression et d'ingérence dans les affaires de l'Herzégovine. L'impression des Agents étrangers à Belgrade semble être, en effet, qu'il n'y a rien à craindre, quant à présent du moins, de la Servie. Il importe beaucoup que de leur côté les Turcs n'adoptent aucune mesure qui pourrait lui servir de prétexte pour prendre une attitude hostile.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Péra, le 8 mars 1876.

Monsieur le Duc, comme j'ai eu l'honneur de vous le télégraphier, Rachid-Pacha m'a exprimé, avant-hier, des craintes très-vives sur les armements de la Servie. Le langage du prince Milan n'est pas fait non plus pour rassurer ; bien qu'il proteste ne pas vouloir prendre l'initiative de l'attaque, il dit qu'il ne peut se dispenser de suivre le prince de Monténégro, si celui-ci entre en campagne. En résumé, en ce moment, son langage et ses actes sont en désaccord avec les vœux pacifiques des grandes Puissances.

Le Ministre des Affaires étrangères a ajouté que la Turquie, par déférence pour les conseils qui lui étaient donnés, avait retiré les troupes placées sur sa frontière afin de la protéger, mais qu'en présence de l'attitude provocatrice de son vassal, elle devait veiller à la défense de son territoire, et qu'elle aurait très-prochainement à aviser pour repousser les attaques dont on la menaçait sans motif.

Rachid-Pacha m'a témoigné le désir de voir Votre Excellence donner pour instructions à notre Agent à Belgrade de faire entendre la voix de la raison au prince Milan, et de lui exposer la responsabilité qu'il encourrait en persévérant dans une politique aventureuse.

Je reçois à l'instant le télégramme de Votre Excellence, qui me donne l'assurance que les instructions données précédemment à M. de Kerjégu avaient devancé les demandes de la Porte, et je ne laisserai pas ignorer aux Ministres ottomans combien nous blâmerions tout acte de nature à exciter les passions serbes.

Les faits dont se plaint Rachid-Pacha me paraissent malheureusement trop exacts. Les préparatifs de la Servie ne sont pas dissimulés et semblent indiquer l'intention d'agir prochainement. La principauté s'efforce de se procurer de l'argent en Europe, et on assure que c'est à Amsterdam qu'elle est, en ce moment, occupée à en chercher.

Les nouvelles du théâtre de l'insurrection ne sont pas beaucoup plus satisfaisantes, et les chefs, affirme-t-on, se montrent peu disposés à se contenter des réformes promises. Il faut attendre, toutefois, pour porter un jugement définitif, de connaître l'effet qu'auront produit le voyage du général Rodich à Cettigné et ses rapports, à Raguse, avec les principaux révoltés.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

EXTRAIT DU MEMORANDUM DES INSURGÉS REMIS [illegible] AU GÉNÉRAL RODICH.

« Slittorina, 2[illegible] mars (v. s.) 1876.

« ..... Nous demandons :

« 1° Que le peuple chrétien de l'Herzégovine reçoive en pleine propriété le tiers au moins des terres, et cela non-seulement parce que ces terres se trouvent illégitimement en la possession et jouissance des Turcs, mais encore parce que sans elles le peuple chrétien de l'Herzégovine ne peut pas vivre et que nous aimons mieux périr que de reprendre une existence impossible;

« 2° Que la Turquie rctire à tout jamais son armée de l'Herzégovine, en ne laissant dans le pays que les garnisons nécessaires pour garder les places de Mostar, Stolac, Trebinje, Niksitch, Plenlije, Foscha;

« 3° Que la Turquie rebâtisse aux chrétiens leurs maisons et leurs églises incendiées et leur donne des vivres au moins pour un an; qu'elle lour fournisse des instruments de culture et que les familles chrétiennes ne payent aucun impôt trois années durant à partir du jour de leur rapatriement;

« 4° Que le peuple chrétien de l'Herzégovine ne dépose pas les armes avant que les mahométans ne lui en aient donné l'exemple et que les réformes promises aient été complétement mises en vigueur;

« 5° Que, dans le cas où le peuple chrétien de l'Herzégovine retournerait dans son pays, ses chefs soient admis à discuter avec les autorités la mise en pratique des réformes et qu'ils créent tous ensemble une constitution (*uprana*) en harmonie avec les principes du projet de réforme de Son Excellence le comte Andrassy. Il va sans dire que nous sommes obligés de demander que les réformes soient appliquées tout de suite dans toute l'étendue de la Bosnie et de l'Herzégovine sans en excepter les clans (*plemena*) qui ne sont pas encore soulevés, parce que ainsi nous obtiendrons une garantie précieuse pour nous et pour les Turcs eux-mêmes, en ce sens qu'ils ne verront pas se développer dans lesdits clans un état de choses semblable à celui qui règne en ce moment chez nous;

« 6° Considérant que les insurgés ne peuvent pas se fier aux vaines promesses de la Porte, qui jusqu'à ce jour n'a jamais tenu ses promesses ; considérant que la Porte est à peine en état de nourrir sa propre armée, et que par conséquent les insurgés craignent à bon droit de voir l'argent qui serait destiné par la Porte au peuple chrétien de l'Herzégovine tomber entre les mains des employés turcs, auquel cas, non-seulement le peuple chrétien de l'Herzégovine n'en verrait jamais rien, mais pourrait encore mourir de faim;

« Considérant enfin que les insurgés savent parfaitement qu'après coup ils n'obtiendraient absolument rien en protestant auprès des grandes Puissances, nous demandons, au nom du peuple, que le maniement des fonds en question soit placé sous le contrôle immédiat d'une Commission européenne; que cette Commission reçoive elle-même directement, et en entier, l'argent destiné à la reconstruction des maisons et des églises, et qu'elle fasse édifier avant le retour des familles émigrées quelques magasins centraux pourvus du nécessaire;

« 7° En dernier lieu, nous demandons que des Gouvernements d'Autriche et de Russie établissent, dans les six places où sont maintenant des garnisons turques, chacun un agent chargé de veiller à l'exécution complète des réformes.

« Telles sont nos demandes. Votre Excellence voudra bien reconnaître qu'elles n'ont rien d'exagéré et que nous ne pouvions pas demander moins pour notre sûreté, et comme gage d'une existence meilleure, à laquelle, en tant que peuple, nous avons un droit indéniable.

« En priant Votre Excellence de recommander nos modestes vœux au généreux patronage de l'Autriche, etc. »

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 12 avril 1876.

Voici la teneur des nouvelles propositions faites par les insurgés :

1° Les chrétiens conserveront leurs armes;

2° On assurera aux émigrés leur sécurité et les secours nécessaires à leur installation;

3° Les troupes turques n'occuperont que les places fortes;

4° L'exécution des points précédents sera soumise à la surveillance des Consuls.

La Porte se montre disposée à admettre les deux premières conditions : mais elle repousse les deux dernières, comme attentatoires à ses droits souverains.

Signé : BOURGOING.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'ambassadeur de France à Londres.

Versailles, le 23 avril 1876.

Monsieur le Marquis, depuis quelques jours les événements paraissent prendre un caractère fâcheux en Herzégovine. Le général en chef Turc n'est pas parvenu à ravitailler Niksitch et il a cru apercevoir dans les rangs des insurgés plusieurs milliers de Monténégrins. Le fait n'est pas éclairci et vraisemblablement cette appréciation est exagérée. Mais elle a été évidemment acceptée comme exacte à Constantinople. Le Sultan en a conçu une irritation extrême, et, à la suite d'un conseil de guerre tenu avant-hier, la Porte avait décidé d'attaquer le Monténégro.

Ce dessein a causé à Saint-Pétersbourg une vive émotion aussitôt qu'il y a été connu. Le prince Gortschakow a convoqué hier les Ambassadeurs de France, d'Allemagne, d'Angleterre et d'Autriche ainsi que le Ministre d'Italie; il leur a exposé la situation en déclarant que si la Porte donnait suite à son projet, la Russie allait se trouver impuissante à contenir un mouvement qui s'étendrait sans doute à une partie de la Turquie d'Europe. Cette crise, a-t-il ajouté, pourrait être le signal d'un embrasement général que les grandes Puissances ont un intérêt égal à prévenir. Le Cabinet de Saint-Pétersbourg demande, en conséquence, aux divers Cabinets d'intervenir sur-le-champ à Constantinople pour arrêter la Turquie dans cette voie. Les Chefs de mission réunis autour du Chancelier ont été unanimes à promettre le concours de leurs Gouvernements.

Au reste, le général Ignatiew avait déjà reçu l'ordre de faire à la Porte les plus énergiques représentations et s'était empressé de s'y conformer. De son côté, sir H. Elliot, frappé de la gravité des résolutions prises, avait fait des démarches semblables auprès du Cabinet ottoman. M. le comte de Bourgoing m'annonce que, cédant à ces premières instances et surtout aux conseils pressants de M. l'Ambassadeur d'Angleterre, la Porte s'est déterminée à modifier son attitude en déclarant qu'elle se bornera à réunir un corps d'observation à Scutari, et qu'elle ne prendra pas l'offensive contre le Monténégro.

M. de Bourgoing ajoute qu'il considère néanmoins la situation comme très-menaçante. Il croit à la possibilité d'un revirement dans la volonté du Sultan qui appellerait aux affaires les représentants du parti belliqueux. Il est du devoir comme do l'intérêt des Cabinets d'avoir l'œil ouvert sur ce danger, et, en ce qui me concerne, j'ai prescrit à notre Ambassadeur de donner aux Ministres du Sultan les conseils les plus pacifiques. Le langage si ferme tenu par sir H. Elliot nous prouve que l'appui de l'Angleterre est dès à présent acquis aux démarches qui seraient jugées utiles pour détourner la Turquie de toute pensée d'agression contre le Monténégro, et nous sommes heureux de voir que l'accord des Puissances s'affirme ainsi dans un moment où il est si important qu'elles se montrent unies.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 24 avril 1876.

Je viens de tenir à Rachid-Pacha le langage que vous m'avez indiqué. Il m'a répondu par les protestations les plus positives de la volonté du Sultan et de ses Ministres de ne point attaquer le Monténégro. Le Ministre de la Guerre, qui était présent, s'exprimait dans le même sens.

Rachid-Pacha me demande de vous faire connaître le désir de la Porte, déjà exprimé aux Représentants des autres Puissances ;

1° Qu'on obtienne du prince de Monténégro

qu'il témoigne de sa neutralité en permettant le ravitaillement de Niksitch au travers de la principauté ;

2° Que les délégués des Puissances en Herzégovine se rendent à Cettigné pour y surveiller les actes du prince Nicolas.

Signé : BOURGOING.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Londres.

(Télégramme.)

Paris, le 26 avril 1876.

D'après un télégramme de Constantinople, le comte Andrassy a télégraphié à l'Ambassadeur d'Autriche que le prince Nicolas consentait à assurer la sécurité d'un convoi pour Niksitch *jusqu'à la frontière ottomane.*

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 28 avril 1876.

Monsieur le Comte, M. l'Ambassadeur de Turquie m'a donné communication d'un télégramme qu'il a reçu de son Gouvernement et dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie. Après avoir repoussé toute idée d'agression contre le Monténégro, la Porte rappelle les témoignages de modération et de déférence qu'elle a donnés dans l'affaire de la Bosnie et de l'Herzégovine. Elle déclare qu'elle ne se laissera entraîner à aucun acte inconsidéré qui pourrait faire douter de sa confiance absolue dans les sentiments des Puissances à son égard et qu'elle n'a pas renoncé à s'appuyer sur leur concours moral pour apaiser l'insurrection. Elle croit avoir, il est vrai, de justes motifs de penser que la participation au moins indirecte du Monténégro contribue en ce moment à entretenir la lutte ; mais c'est aux Puissances qu'elle s'adresse pour écarter ces difficultés, et elle fait appel à leur action commune en vue d'obtenir du prince Nicolas qu'il agisse dans l'intérêt de la paix en empêchant la participation armée de ses sujets à l'insurrection et en assurant le ravitaillement de Niksitch.

C'est sur ces deux points en effet que paraît se porter depuis quelques jours le principal effort du Gouvernement ottoman. Son but semblait près d'être atteint, en ce qui concerne la place bloquée par les insurgés, lorsqu'on a appris de Vienne que le prince Nicolas consentait à assurer la sécurité d'un convoi de ravitaillement jusqu'à la limite de son territoire ; mais sa garantie ne s'étendait pas à l'espace compris entre la frontière et Niksitch, et le Gouvernement turc n'a pu, dès lors, recueillir le bénéfice de la concession qui lui était faite. Cet incident tend à fortifier l'opinion que je m'étais formée depuis longtemps sur l'opportunité qu'il y aurait à désintéresser le Monténégro des événements qui se produisent à sa frontière.

Quelque soin qu'il ait apporté à ne point franchir ostensiblement les bornes de la neutralité, et bien qu'aucun acte officiel d'intervention ne puisse lui être reproché, son influence est demeurée prédominante dans les affaires de l'Herzégovine, et il a été nécessaire de compter avec elle chaque fois qu'on a voulu agir directement sur les résolutions des insurgés. Je persiste à penser qu'il eût été prudent d'avoir égard à cette situation et de faire en sorte que la principauté eût elle-même intérêt à faciliter la conclusion de la paix.

Quoi qu'il en soit, nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'une demande formelle de la Porte dont l'objet est d'obtenir une action commune des six grandes Puissances à Cettigné. Je vais me mettre sans retard en rapports avec les autres Cabinets pour examiner la suite qu'il sera possible de donner à cette communication.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Annexe à la dépêche de Versailles en date du 28 avril 1876.

TÉLÉGRAMME-CIRCULAIRE DE LA SUBLIME PORTE.

« Mon télégramme du 23 courant vous a fait connaître le peu de fondements des bruits qui ont circulé sur une soi-disant agression offensive de notre part vis-à-vis du Monténégro. Nous avons été d'autant plus surpris de voir qu'on ait pu ajouter foi à un pareil mouvement irréfléchi de la part du Gouvernement impérial, que nos actes et la ligne de conduite que nous nous sommes invariablement tracée jusqu'à ce jour nous mettaient en droit d'être persuadés de la ferme croyance des Cabinets en notre prudence et en nos intentions loyales. En effet, qu'avons-nous fait jusqu'à présent qui ait pu démentir le moins du monde la confiance inébranlable que nous avons placée dans les promesses de coopération morale qu'ont bien voulu nous donner les Puissances en vue de la prompte pacification de nos districts insurgés et des assurances que nous avons maintes fois reçues d'elles sur la parfaite et absolue neutralité du Monténégro vis-à-vis de l'insurrection ? N'avons-nous pas en tout et pour tout témoigné de la plus grande déférence pour les conseils bienveillants des Gouvernements européens, en adoptant leurs suggestions relatives aux réformes complémentaires applicables en Bosnie et en Herzégovine ; en nous conformant strictement aux mesures de pacification et aux délais accordés aux rebelles qui nous ont été conseillés ; en décrétant l'amnistie pleine et entière avec toutes ses conséquences, pour le bien-être matériel des insurgés qui se soumettraient, ainsi que toutes les facilités voulues pour le rapatriement, la réinstallation des réfugiés ; en usant surtout de la plus éclatante modération dans toutes les péripéties de l'insurrection, et ce à l'encontre même de l'opinion publique, lasse, à la fin, de toutes les atrocités commises par les bandes et de la prolongation indéfinie d'une lutte dont elle considère la répression comme trop restreinte ? Nous n'avons donc voulu et ne voulons encore revendiquer que nos droits incontestables dans toutes ces affaires autrement qu'en nous appuyant sur les avis et le concours moral mais efficace des Puissances, pour le prompt apaisement de la révolte. Nous ne nous laisserons entraîner à aucune précipitation inconsidérée, à aucun acte de nature à mettre en doute notre confiance absolue dans les sentiments des Puissances à notre égard, mais aussi à aucune défaillance lorsqu'il s'agit de sauvegarder dans toute son intégrité le prestige et les droits souverains de notre auguste Maître. Et, cependant, on voudra bien reconnaître avec nous que l'insurrection, loin de s'apaiser, semble relever la tête avec un cortége de prétentions littéralement inadmissibles et devenir de plus en plus intense. On ne saurait, en effet, nier, d'après les rapports de nos commandants en chef, que les bandes de rebelles n'augmentent en nombre et que même des Monténégrins n'aient pris part à la lutte. A l'heure qu'il est, nous recevons de tous côtés la nouvelle que des corps considérables d'insurgés, parmi lesquels encore des Monténégrins, se concentrent autour de Niksitch, centre principal des opérations de nos troupes, et devant absolument être approvisionné, en dépit de la promesse formelle du prince Nicolas de ne point laisser inquiéter le ravitaillement de cette place. En admettant même, ce qu'il nous serait difficile de supposer, qu'il puisse y avoir quelque exagération dans les rapports de nos commandants, il n'en est pas moins vrai que la lutte tend à acquérir des proportions inquiétantes, et que, surtout, des montagnards y participent journellement.

« En présence donc de notre ligne de conduite que je viens de vous exposer, de la situation que nous voyons s'accentuer autour de nous et des dispositions bienveillantes et inaltérables des Puissances, nous faisons un appel suprême à leur concours moral pour mettre un terme à ces calamités et aux crimes de lèse humanité qui sont quotidiennement commis par les rebelles farouches au détriment de nos malheureuses populations inoffensives ; et tout ceci nous paraît nous avoir indubitablement mis en droit d'être convaincus qu'une action commune de la part des grandes Puissances a dû, ou, tout au moins, est sur le point d'être exercée auprès du prince du Monténégro, en vue de faire rentrer Son Altesse dans les limites de la plus stricte neutralité et de l'engager à agir avec vigueur dans l'intérêt non-seulement de l'apaisement de la révolte, mais aussi de la paix générale pour empêcher la participation armée de siens à l'insurrection et pour assurer le ravitaillement de Niksitch. »

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 4 mai 1876.

Des troubles qui paraissent assez sérieux viennent d'éclater aux environs de Philippopoli. On envoie des troupes de Constantinople en Bulgarie.

Signé : BOURGOING.

Le Ministre des Affaires étrangères, au vicomte de Gontaut-Biron, Ambassadeur de France à Berlin.

Versailles, le 8 mai 1876.

Monsieur le Vicomte, les circonstances au milieu desquelles les Ministres des trois Cours impériales vont se rencontrer à Berlin, ont acquis une gravité nouvelle depuis que cette réunion a été décidée. Alors, en effet, les Cabinets avaient les yeux fixés uniquement sur la question pendante des affaires de Bosnie et d'Herzégovine. Les symptômes fâcheux qui se sont manifestés sur plusieurs points, en Syrie et en Roumélie, et surtout le grave événement que l'Europe (1) vient d'apprendre avec stupeur ont ajouté encore à ces difficultés.

Il peut sembler plus difficile pour nous que pour toute autre Puissance de rester calmes dans une circonstance où nous sommes si directement mis en cause et lorsque l'une des victimes est le Représentant de la France. L'émotion si légitime et si profonde que nous en ressentons, ne nous fera pas cependant perdre de vue l'état vrai des choses. Sans nul doute, le crime commis à Salonique contre l'humanité et contre le droit des gens est, ainsi que les agitations de la Bulgarie, une conséquence de l'excitation qui règne parmi les musulmans et de l'ancien fanatisme anti-chrétien qui se réveille. Cependant rien ne prouve que nous devions y voir un acte de préméditation et l'effet d'une sorte de conspiration générale des musulmans contre les chrétiens. A nos yeux, ce double attentat, si douloureux pour l'Allemagne et pour nous, ne se rattache pas par un lien nécessaire aux événements de l'Herzégovine et ne change rien à la question diplomatique telle qu'elle était posée auparavant.

Aujourd'hui comme hier, c'est une œuvre de rapprochement et de conciliation que les Cabinets ont à poursuivre, et la principale conclusion à tirer des massacres de Salonique, c'est que cette œuvre de pacification est devenue plus pressante que jamais. On comprend mieux encore que précédemment les dangers que ferait naître sur tous les points de l'Empire cette crise déjà trop longue qui excite à la fois chrétiens et musulmans et qui pourrait conduire, à travers des flots de sang, aux complications les plus graves. L'urgence d'une solution pacifique est donc démontrée par ce terrible exemple du péril auquel la prolongation de la guerre en Herzégovine expose tous les intérêts. C'est ainsi, j'aime à l'espérer, que la situation sera comprise à Berlin, par les Ministres des trois Puissances.

La tâche qui s'impose à l'Europe, même dégagée de l'incident de Salonique, reste d'ailleurs difficile et compliquée. Il s'agit de trouver les bases vainement cherchées jusqu'ici d'une entente entre les insurgés et la Porte. Les propositions du Gouvernement austro-hongrois n'ont point été considérées comme suffisantes par les chefs de l'insurrection. Leurs contre-propositions n'ont point été jugées admissibles par les Turcs. Le problème qui s'offre présentement aux Puissances dont les bons offices ont été réclamés, c'est donc d'arrêter elles-mêmes leurs vues sur les conditions d'un arrangement définitif.

Il est à présumer, au surplus, que les trois Cabinets qui semblent s'être concertés préalablement entre eux, ne comptent pas laisser à l'écart les Représentants de la France, de l'Angleterre et de l'Italie.

Je ne me place point toutefois dans l'hypothèse de conférences proprement dites. Une délibération en conférence ne s'improvise pas : elle exige une entente préalable sur les bases mêmes de la discussion. Autrement, elle pourrait s'étendre à des sujets que l'on n'aurait pas prévus et sur lesquels on ne serait pas préparé à négocier. Vous n'ignorez pas, d'ailleurs, que si la proposition en était faite, elle soulèverait de plusieurs côtés des objections sérieuses. Il est donc nécessaire que les pourparlers ne prennent pas la forme d'une conférence et conservent le caractère d'un échange d'idées entre les Représentants des différentes Puissances à Berlin.

Contre des entretiens de cette nature, je ne

---

(1) Le meurtre des consuls de France et d'Allemagne à Salonique.

saurais avoir aucune objection; vous devrez y prendre la part qui convient pour affirmer et maintenir la politique à laquelle nous nous sommes attachés dès le principe, politique d'entente et de conservation, essentiellement conciliable avec tous les efforts pacifiques qui ont été ou seront faits pour rétablir l'ordre en Herzégovine.

Nous n'avons exclu jusqu'ici, dans nos prévisions, que l'intervention armée et nous avons toujours compté que les Puissances sauraient épargner à l'Europe l'épreuve de cette dangereuse extrémité. Lorsque, invités par la Russie à concourir à une œuvre commune d'apaisement, nous avons décidé de répondre à cet appel, nous nous sommes déterminés en partie sur l'assurance à nous donnée que l'on repoussait toute idée d'une occupation du territoire ottoman. D'après un entretien que j'ai eu aujourd'hui même avec le prince Orloff, j'ai lieu de penser que les vues de son Gouvernement, sur ce point, ne se sont pas modifiées, et si, comme vous le supposez, l'occupation est cependant une des questions qui seront examinées, je dois croire que cette éventualité sera écartée cette fois encore du programme des Puissances aussi fermement qu'elle l'a été jusqu'ici. J'espère que vous n'aurez pas l'occasion d'insister dans ce sens et je désire que votre attitude puisse laisser à tous l'impression que, loin de chercher à contrarier l'accord poursuivi à Berlin, nous sommes au contraire très-sincèrement disposés à le faciliter.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Berlin, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Berlin, le 13 mai 1876.

Je sors de la réunion tenue chez le Chancelier de l'Empire : le prince Gortschakow et le comte Andrassy s'y trouvaient, ainsi que mes collègues d'Angleterre et d'Italie.

Le prince de Bismarck et le prince Gortschakow nous ont expliqué l'objet de la réunion : les Représentants des trois Empires du Nord s'étaient réunis pour se concerter sur un nouveau programme devenu nécessaire, d'un côté, par l'insuffisance des résultats obtenus jusqu'ici, et de l'autre, par les événements de Salonique et l'effervescence qui s'étend dans une partie de l'Empire ottoman. Ils sont arrivés à établir dans un exposé les points principaux qui peuvent, à leurs yeux, avoir le plus de chance d'amener la pacification. Le prince Gortschakow a beaucoup appuyé sur cette considération qu'aucune des réformes promises par la Porte n'avait encore été mise à exécution par elle. Il a répété que le but que se proposaient les trois Empires était toujours le même, savoir : le maintien de l'intégrité de l'Empire turc, mais avec des améliorations sérieuses, en un mot, le « *statu quo* amélioré, » et il a pris à témoins ses collègues d'Allemagne et d'Autriche qu'une entente absolue régnait entre eux sur le but à atteindre comme sur les points qui formaient l'objet de la nouvelle note. Il a dit ensuite que le concours des autres grandes Puissances chrétiennes avait été utile, qu'il était hautement apprécié par eux, et que les trois Cabinets avaient tenu à ce que vingt-quatre heures ne s'écoulassent pas entre la rédaction de cette note et la communication qu'ils leur en faisaient. A deux ou trois reprises, le Prince est revenu sur le prix qu'ils attachaient à connaître l'opinion des Puissances que nous représentons et à obtenir leur concours.

Après cet exposé, le baron Jomini a lu la note concertée entre les trois Ministres, et l'on nous a demandé notre avis (1).

L'Ambassadeur d'Angleterre a dit qu'étant sans instructions, il prenait seulement acte de cette note *ad referendum*, et qu'il allait immédiatement en informer sa Cour. Sur une observation du prince Gortschakow que, d'après ses lettres, il était fondé à compter sur l'approbation de lord Derby, lord Odo Russell a dit qu'il croyait, en effet, qu'elle serait donnée. J'ai dit, à mon tour, que je ne pouvais avoir d'instructions précises sur des points qui n'étaient pas connus d'avance, mais que je croyais être assez au fait des intentions et des vues de mon Gouvernement pour penser qu'il approuverait l'idée générale, tout en se réservant d'en examiner à loisir les détails. L'Ambassadeur d'Italie, en s'étendant un peu davantage, a parlé à peu près dans le même sens que moi.

Les trois Ministres, qui resteront réunis ici jusqu'à lundi soir, nous ont pressés de leur donner une réponse, et nous nous sommes engagés à l'avoir le plus promptement possible. Je vous prie donc de me transmettre le vôtre demain dans la matinée.

Signé : GONTAUT-BIRON.

(1) Voir le memorandum ci-après.

MEMORANDUM DES TROIS COURS.

« Berlin, le 13 mai 1876.

« Les nouvelles alarmantes venant de la Turquie sont de nature à engager les Cabinets à resserrer leur entente.

« Les trois Cours impériales se sont crues appelées à se concerter entre elles pour parer aux dangers de la situation, avec le concours des autres grandes Puissances chrétiennes. Dans leur pensée, l'état présent des choses en Turquie réclame une double série de mesures.

« Il leur paraît avant tout urgent que l'Europe avise aux moyens généraux de prévenir le retour d'événements, tels que ceux qui viennent d'éclater à Salonique et qui menacent de se reproduire à Smyrne et à Constantinople. A cet effet, les grandes Puissances devraient à leur avis se concerter sur les dispositions à prendre pour préserver la sécurité de leurs nationaux et celle des habitants chrétiens de l'Empire ottoman, sur tous les points où elle se trouverait compromise.

« Ce but semblerait pouvoir être atteint par un accord général concernant l'envoi de bâtiments de guerre sur les points menacés, et l'adoption d'instruction combinées aux commandants de ces navires, pour le cas où les circonstances exigeraient de leur part une coopération armée, en vue du maintien de l'ordre et de la tranquilité. Toutefois, ce but ne serait qu'imparfaitement atteint, si la cause première de ces agitations n'était point écartée par la prompte pacification de la Bosnie et de l'Herzégovine.

« Les grandes Puissances se sont déjà réunies dans cette pensée, sur l'initiative prise dans la dépêche du 30 décembre dernier, afin d'obtenir une amélioration effective du sort des populations de ces contrées, sans porter atteinte au *statu quo* politique. Elles ont demandé à la Porte un programme de réformes destinées à répondre à ce double but. La Porte déférant à cette demande s'est déclarée fermement résolue à mettre ces réformes à exécution et l'a officiellement communiqué aux Cabinets.

« Il en résulte pour ceux-ci un droit moral, celui de veiller à l'accomplissement de cette promesse, et une obligation, celle d'insister pour que les insurgés et les réfugiés secondent cette œuvre d'apaisement en cessant la lutte et en rentrant dans leurs foyers.

« Cependant ce programme de pacification, bien qu'accepté en principe par toutes les parties, a rencontré un double écueil. Les insurgés ont déclaré que l'expérience du passé leur défendait de se fier aux promesses de la Porte à moins d'une garantie matérielle positive de l'Europe. La Porte a déclaré de son côté qu'aussi longtemps que les insurgés parcourraient le pays en armes et que les réfugiés ne se rapatriaient pas, il lui était matériellement impossible de procéder à la nouvelle organisation du pays. En attendant, les hostilités ont repris leur cours. L'agitation entretenue par cette lutte de huit mois s'est étendue à d'autres parties de la Turquie. Les populations musulmanes ont dû en conclure que la Porte n'avait déféré qu'en apparence à l'action diplomatique de l'Europe, et qu'au fond elle n'avait pas l'intention d'appliquer sérieusement les réformes promises. De là, un réveil des passions religieuses et politiques qui a contribué à amener les déplorables événements de Salonique, et la surexcitation menaçante qui se manifeste sur d'autres points de l'Empire ottoman. Il n'est pas douteux non plus qu'à son tour cette explosion du fanatisme ne réagisse sur la situation des esprits en Bosnie et en Herzégovine, comme dans les principautés voisines, car les chrétiens de ces contrées ont dû être vivement impressionnés par le fait du massacre des Consuls européens, en plein jour, dans une ville paisible, sous les yeux des autorités impuissantes, alors qu'on les engage à se confier au bon vouloir des Turcs irrités par une lutte longue et acharnée.

« Si cette situation se prolongeait, on risquerait ainsi de voir s'allumer l'incendie général que la médiation des grandes Puissances avait précisément en vue de conjurer.

« Il est donc de toute nécessité d'établir certaines garanties de nature à mettre hors de doute l'application loyale et complète des mesures arrêtées entre les Puissances et la Porte. Plus que jamais il est urgent de peser sur le Gouvernement du Sultan pour le décider à se mettre sérieusement à l'œuvre, afin de remplir les engagements contractés par lui envers l'Europe.

« Comme premier pas à faire dans cette voie, les trois Cours impériales proposent d'insister auprès de la Porte, avec toute l'énergie que doit avoir la voix unie des grandes Puissances, afin de l'amener à une suspension d'armes pour le terme de deux mois.

« Ce délai permettrait d'agir à la fois sur les insurgés et les réfugiés pour leur donner confiance dans la sollicitude vigilante de l'Europe; sur les principautés voisines, pour les exhorter à ne pas entraver cette tentative de conciliation; et, enfin, sur le Gouvernement ottoman, pour le mettre en demeure d'accomplir ses promesses. On pourrait ainsi ouvrir la voie à des pourparlers directs entre la Porte et les délégués bosniaques et herzégoviniens, sur la base des vœux que ceux-ci ont formulés et qui ont été jugés aptes à servir de point de départ à une discussion.

« Ces points sont les suivants :

« 1° Les matériaux pour la reconstruction des maisons et églises seraient fournis aux réfugiés rentrants : leur subsistance serait assurée jusqu'à ce qu'ils pussent vivre de leur travail;

« 2° En tant que la distribution des secours relèverait du commissaire turc, celui-ci devrait s'entendre sur les mesures à prendre avec la commission mixte, mentionnée dans la note du 30 décembre, afin de garantir l'application sérieuse des réformes et d'en contrôler l'exécution. Cette commission serait présidée par un herzégovinien chrétien, composée d'indigènes représentant fidèlement les deux religions du pays : ils seraient élus dès que l'armistice aurait suspendu les hostilités;

« 3° A l'effet d'éviter toute collision, le conseil serait donné à Constantinople de concentrer les troupes turques, au moins jusqu'à l'apaisement des esprits, sur quelques points à convenir;

« 4° Les chrétiens garderaient les armes comme les musulmans;

« 5° Les Consuls ou délégués des Puissances exerceraient leur surveillance sur l'application des réformes en général et sur les faits relatifs au rapatriement en particulier.

« Si, avec l'appui bienveillant et chaleureux des grandes Puissances et à la faveur de l'armistice, un arrangement pouvait être conclu sur ces bases et mis immédiatement en œuvre par la rentrée des réfugiés et l'élection de la commission mixte, un pas considérable aurait été fait vers la pacification.

« Si cependant l'armistice s'écoulait sans que les efforts des Puissances réussissent à atteindre le but qu'elles ont en vue, les trois Cours impériales sont d'avis qu'il deviendrait nécessaire d'ajouter à leur action diplomatique la sanction d'une entente, en vue des mesures efficaces qui paraîtraient réclamées dans l'intérêt de la paix générale, pour arrêter le mal et empêcher le développement. »

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Berlin.

(Télégramme. — Extrait.)

Paris, le 15 mai 1876.

En réponse à votre télégramme du 13 et après avoir pris les instructions du Maréchal Président et du Conseil, je suis autorisé à vous dire que le Cabinet français donne son adhésion aux principes généraux de l'exposé qui vous a été présenté....

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Péra, le 17 mai 1876.

Monsieur le Duc, dès mercredi, 10 de ce mois, une agitation très-vive s'est manifestée parmi les softas de Stamboul : ils se réunissaient en conciliabules, cessaient de suivre leurs cours, achetaient des armes et de la poudre à profusion. Ces faits, connus de tous, excitaient dans la population chrétienne les appréhensions les

plus vives; les craintes de massacres et surtout d'incendies se manifestaient de tous côtés. Jeudi, les softas, les mollahs et autres personnages portant le turban se sont réunis au nombre de trois ou quatre mille; ils ont rédigé une adresse au Sultan pour lui demander le renvoi de Mahmoud-Pacha et du Cheik-ul-Islam qu'ils accusaient de trahir la Turquie dans la crise actuelle.

Le Sultan s'est effrayé de cette manifestation, car il n'ignorait pas que les choses pouvaient aller assez loin pour que son trône et peut-être même sa personne fussent menacés; Mahmoud-Pacha a été immédiatement destitué.

Cette nouvelle annoncée aux softas a eu pour effet de les calmer, et ils se sont dispersés sans désordre; sur leur route, ils avaient répété qu'ils ne nourrissaient aucune mauvaise pensée soit contre les chrétiens, soit contre les étrangers.

Cependant, ainsi que je vous l'ai mandé par le télégraphe, le Sultan n'a pris sa résolution, relativement au changement de ministère, que vendredi dans la journée. Alors Mehemet-Ruchdi-Pacha a été nommé Grand Vizir. C'est l'homme le plus considéré de l'Empire, et il était difficile de faire un choix qui donnât moins prise à la critique. Hussein-Avni a été nommé Ministre de la Guerre, et un nouveau Cheik-ul-Islam désigné; mais ce n'est pas celui que les softas désiraient avoir à leur tête. Les softas, sans se montrer complétement satisfaits, ont accepté la nouvelle administration et sont retournés à leurs études.

Depuis lors, l'ordre semble rétabli; mais il n'est personne qui ne s'attende à de nouvelles manifestations et à de nouvelles exigences. Les foules ne s'arrêtent pas en chemin, et ce n'est pas une exagération que de considérer comme devant avoir des conséquences capitales pour l'avenir de la Turquie, les événements dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Londres.

Versailles, le 19 mai 1876.

Monsieur le Marquis, la nouvelle que vous m'annoncez par votre dépêche du 17 de ce mois m'est confirmée aujourd'hui d'Ems, de Vienne et de Berlin : le Cabinet de Londres a fait savoir aux trois Cours impériales qu'il ne croyait pas pouvoir donner son adhésion à la note dont il avait été saisi. Nous en éprouvons un sincère regret. Le langage de lord Odo Russell, dans la réunion de Berlin, faisait prévoir des résolutions différentes et, en relisant les propositions que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique décline en ce moment, j'ai encore quelque peine à croire qu'il ait l'intention de s'en désintéresser entièrement.

De quoi s'agit-il en effet?

En premier lieu, on appelle l'Europe à se concerter sur les dispositions à prendre afin de préserver la sécurité de ses nationaux et celle des habitants chrétiens de l'Empire ottoman sur tous les points où elle se trouverait compromise : on demande que l'envoi de bâtiments de guerre soit réglé par un accord général et que des instructions communes soient données aux commandants de ces navires en prévision de la nécessité de leur coopération pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Les trois Cours réclament en second lieu, comme elles l'ont déjà fait sur la proposition de l'Autriche, l'amélioration effective du sort des populations, sans qu'il soit porté atteinte au *statu quo* politique. Les réformes sollicitées par les Puissances ont été consenties par la Porte; il en est résulté pour les Cabinets qui en ont pris acte, l'obligation morale en même temps que le droit de veiller à ce que les promesses obtenues soient exécutées, et d'insister pour que les insurgés et les réfugiés secondent cette œuvre d'apaisement en cessant la lutte et en rentrant dans leurs foyers.

Ce programme a échoué devant des méfiances qui ont pu paraître insurmontables. A quoi tenaient-elles cependant et serait-il possible de les dissiper?

Elles tiennent à une disposition générale des esprits, à un ensemble de faits anciens ou récents autant qu'à l'excitation de cette lutte déplorable qui a pris, dès l'origine, un caractère d'acharnement particulier. Les concessions accordées par la Porte, si importantes qu'elles fussent, ne répondaient pas à toutes les nécessités d'une situation aussi complexe; et l'on a pu dire que, suffisantes pour régler les rapports des populations avec l'administration dans un ordre de choses régulier, elles ne l'étaient pas pour assurer la transition de l'état de guerre à l'état de paix dans des circonstances aussi troublées.

Ce qui importe avant tout, c'est donc, d'après les trois Cours, de faire cesser cette guerre et d'insister auprès du Gouvernement ottoman afin de le décider à une suspension d'armes de deux mois. Cette trêve permettrait aux Cabinets d'agir à la fois sur les insurgés et sur les réfugiés pour leur donner confiance dans la sollicitude de l'Europe, sur les principautés voisines, pour les exhorter à ne pas entraver cette tentative de conciliation, et enfin sur la Porte, pour la presser d'accomplir ses engagements. On pourrait ainsi amener des pourparlers directs entre la Porte et les délégués des populations de la Bosnie et de l'Herzégovine.

Tel est, dans son ensemble, l'exposé des trois Cours suivi de l'indication des cinq points sur lesquels devraient porter les négociations.

Il est bien entendu qu'en parlant ici de pourparlers entre les insurgés et le Gouvernement turc, les Puissances ne sauraient avoir en vue de créer entre eux une situation de droit, suivant la rigueur des règles ordinaires entre belligérants. En facilitant ces négociations, les Cabinets ne feraient en réalité que ce qu'ils ont fait depuis l'automne dernier. Ils ont commencé par envoyer leurs Consuls en Herzégovine afin de donner suite à une première tentative de rapprochement; ils ont agi en vertu du même principe de conduite, en s'interposant plus récemment en vue d'obtenir un armistice malheureusement trop court et de faire accepter au prince Nicolas, à la demande même de la Porte, l'idée d'un ravitaillement de Niksitch par le territoire monténégrin. Ils n'ont enfin cessé, depuis six mois, leurs démarches auprès du Gouvernement ottoman pour le disposer à la modération envers les Monténégrins et les Serbes, et auprès des Gouvernements des deux principautés pour les déterminer à garder la neutralité. En un mot, les Cabinets sont demeurés constamment médiateurs, et constamment aussi ils ont employé leurs efforts à provoquer l'ouverture de pourparlers amicaux entre les parties en cause.

Je ne m'expliquerais pas bien que le Cabinet anglais eût objection à continuer, en restant uni aux autres Puissances, la mission de pacification qu'il a poursuivie en commun avec elles depuis le jour où les troubles de l'Herzégovine ont appelé leur attention.

Et de fait, les observations que lord Derby vous a présentées à ce sujet n'ont pas toutes, peut-être, la même force. « L'armistice proposé, « vous a-t-il-dit, sera tout dans l'intérêt des in- « surgés. On ne peut pas traiter avec des ban- « des isolées, sans chefs ni représentants accré- « dités, et je ne vois pas dans la note que j'ai « sous les yeux qu'il soit question d'aucune me- « sure de contrainte à prendre par les Puissan- « ces contre les insurgés. » Mais ces mesures quelles seraient-elles? Pour ma part, je ne m'en rends pas bien compte, car lord Derby évidemment ne désire pas l'occupation et il n'aurait pas voulu certainement qu'elle fût ni annoncée ni prévue dans la note des trois Cours.

« Les insurgés, a-t-il ajouté, continueront à se « préparer à combattre tandis que la Turquie, « sans argent pour nourrir et approvisionner « ses troupes, s'épuisera pendant l'armistice et « se trouvera au bout de deux mois dans une « situation pire qu'auparavant. »

Cette réflexion n'aurait toute sa valeur que si les Turcs étaient en mesure de triompher immédiatement, et tel n'est pas le cas. L'impuissance relative dont ils font preuve depuis le commencement de l'insurrection ne peut nous laisser de doutes à cet égard, et il est de toute évidence que leurs préparatifs militaires ne sont pas complets.

Si j'examine chacun des cinq points qui nous sont proposés comme devant servir de base aux pourparlers prévus par la note des trois Cours, je reconnais que l'on peut juger diversement les quatre premiers et je serais très-loin d'en garantir l'efficacité. Cependant je ferai moi-même ici quelques observations.

Lord Derby se demande où la Turquie trouvera l'argent pour l'acquisition des matériaux nécessaires à la reconstruction des maisons et des églises et à la subsistance des réfugiés à rapatrier. Sans discuter le chiffre de cinquante millions auquel certains Consuls évalueraient les pertes éprouvées et qui me paraît exagéré, je demanderai à mon tour si les armements, les mouvements de troupes et toutes les dépenses que nécessitera la continuation des hostilités seront moindres et si, au terme de ces efforts restés si stériles jusqu'à présent, le crédit de la Turquie se sera relevé.

Les articles 3 et 4 ne me paraissent pas non plus susceptibles de produire les conséquences que lord Derby entrevoit. La concentration des troupes turques sur certains points déterminés et l'évacuation des autres n'auront pas pour effet de rendre la guerre plus irrégulière ni plus sanglante entre les populations. L'antagonisme local, et j'ajouterai même le fanatisme religieux, n'ont joué qu'un rôle secondaire dans les incidents de la lutte en Herzégovine. Le soulèvement des chrétiens est bien moins dirigé contre les populations musulmanes que contre les abus d'un Gouvernement qui, n'ayant pas su se réformer à temps, ne sait pas mieux inspirer la confiance dans des promesses tardives.

C'est ainsi qu'il a paru naturel d'établir par le cinquième point que les Consuls et les délégués des Puissances exerceraient leur surveillance sur l'application des réformes en général et sur les faits relatifs au rapatriement en particulier. La tâche que l'on nous demande d'assigner aux Consuls, c'est celle-là même qu'ils remplissent chaque jour, qu'ils continueront à remplir individuellement, s'ils n'en sont pas chargés collectivement.

Pourquoi, dès lors, nous refuser à étendre davantage leur mission, et repousser des moyens d'information qui serviraient à éclairer la Porte sur les exigences d'une situation qu'elle ne saurait trop exactement connaître?

J'admets, néanmoins, je le répète, qu'il existe des doutes sur l'efficacité des cinq points; mais, comment repousser l'armistice? Une trêve qui peut devenir la paix! Comment refuser notre appui à de nouvelles négociations? Comment ne pas tenter par tous les moyens en notre pouvoir de prévenir cette aggravation des circonstances qui motiverait ce que les trois Puissances appellent *les mesures efficaces?* Comment enfin et surtout décliner la proposition de recourir à une entente générale le jour où, toutes les tentatives de pacification ayant échoué, la guerre de l'Herzégovine prendrait de plus redoutables proportions par l'intervention du Monténégro et de la Serbie dans la lutte?

Cette entente n'est-elle pas dans la logique même des choses? Et, si la situation se complique davantage, si le sang continue à couler, si l'opinion déjà émue des atrocités commises, en vient, comme elle y semble portée même en Angleterre, à joindre sa pression à celle des événements de l'Europe pourra-t-elle rester impassible et se refuser à cette inexorable nécessité d'étudier les mesures et de rechercher les solutions pacifiques? Pour ne pas avoir prévu cette éventualité, ferons-nous qu'elle s'impose à nous moins impérieusement?

En considérant le point de vue auquel le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'est placé dès l'origine des difficultés actuelles, je ne comprendrais pas qu'il consentît, le cas échéant, à ce qu'on n'eût pas recours à une entente générale avant d'en arriver aux mesures extrêmes, avant surtout d'engager des entreprises qui pourraient mettre en question l'existence même de la Turquie. Sous quelque aspect que l'on envisage l'état actuel des choses dans l'Empire ottoman, il est hors de doute que nous sommes en présence d'un danger dont il faut tout au moins ajourner l'échéance, et qui s'aggraverait si la France et l'Angleterre étaient résolues à s'en désintéresser.

Lord Derby a bien voulu vous dire qu'il trouvait très-simple que la France eût adhéré en principe aux propositions des Cours impériales, et, en ajoutant qu'il serait grave pour une Puissance continentale de se trouver isolée en Europe, il a paru regretter pour l'Angleterre elle-même l'isolement où il se croyait obligé de se renfermer. Sans doute il nous eût été plus difficile qu'au Cabinet anglais d'adopter, en présence de l'accord qui s'était préparé à Berlin, une attitude de méfiance ou de résistance et de nous séparer des Puissances du continent par une sorte de protestation. Une telle résolution prise par le Cabinet de Saint-James nous semblerait profondément regrettable, lors même qu'il s'agirait simplement d'une de ces questions de politique générale qui ne sortent pas du domaine de la théorie ou sur lesquelles les opinions peuvent varier sans inconvénient; mais, dans les circonstances où nous sommes, quand la situation de la Turquie est si gravement compromise, quand il s'agit d'empêcher, par un nouvel et sérieux effort, la conflagration de s'étendre à toutes les provinces de l'Empire, l'isolement de l'Angleterre serait, on peut le dire, une calamité publique. Je veux donc espérer que, tenant compte des considéra-

tions dans lesquelles je viens d'entrer avec vous et que je vous prie de lui présenter, le Cabinet de Londres ne refusera pas tout au moins de s'associer aux autres Puissances pour recommander à la Porte la conclusion d'un armistice. Il ne voudra pas non plus repousser catégoriquement par avance le principe même d'une entente générale, si elle devenait nécessaire pour protéger, à un moment donné, l'Europe contre les dangers que ferait courir à la paix le développement d'une situation dont nous aurions tous été impuissants à conjurer les entraînements.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Comte de Derby, principal Secrétaire d'Etat de S. M. Britannique, à Lord Odo Russell, Ambassadeur d'Angleterre à Berlin.

(Traduction.)

Foreign Office, le 19 mai 1876.

Mylord, le Gouvernement de la Reine a examiné la note dont copie était jointe à votre dépêche en date du 13 de ce mois, et qui contenait les propositions des Gouvernements de l'Autriche, de l'Allemagne et de la Russie ayant pour but d'amener la pacification de l'Herzégovine et de la Bosnie.

Ces propositions avaient été concertées entre le comte Andrassy, le prince de Bismarck et le prince Gortschakow, dans une réunion tenue à Berlin, et Votre Excellence avait été invitée à les communiquer au Gouvernement de la Reine dans l'espoir que ce Gouvernement y accéderait, et exprimerait immédiatement son opinion sur le résumé télégraphique envoyé par Votre Excellence.

J'ai fait savoir à Votre Excellence, le 15 de ce mois, qu'il était nécessaire pour moi de consulter mes collègues, et que je ne pouvais donner aucune réponse jusqu'à ce que les propositions des trois Gouvernements eussent été examinées par le Cabinet.

J'ai maintenant à faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de la Reine regrette de ne pas se trouver en mesure de s'associer à la politique que les trois Gouvernements lui ont demandé d'adopter. Le Gouvernement de Sa Majesté apprécie les avantages d'une action commune de la part des Puissances pour tout ce qui se rapporte aux questions soulevées par l'insurrection, mais il ne peut consentir à donner son adhésion à des propositions dont il ne croit pas en conscience que l'effet probable soit d'amener la pacification désirée par toutes les Puissances.

Les propositions contenues dans la note tendent à imposer au Gouvernement turc un armistice de deux mois, en vue de négociations directes entre la Porte et les délégués des insurgés sur la base des demandes faites par ces derniers, qui ont été jugées propres à servir de point de départ à la discussion.

En premier lieu, le Gouvernement de la Reine considère qu'il ne serait pas autorisé à insister pour que la Porte consente à un armistice avant de savoir si la situation militaire est telle, que cet armistice pût être admis sans préjudice pour le Gouvernement turc et sans rendre nécessaires de plus grands efforts, à la reprise des hostilités, ce qui aurait pour conséquence de prolonger la lutte. De plus, il faudrait que la fidèle observation de l'armistice fût assurée de part et d'autre ; car on ne pourrait équitablement demander à la Porte de suspendre ses opérations contre les insurgés, tandis que ceux-ci recevraient des secours de la Servie et du Mouténégro, fortifieraient leur position, recruteraient des forces et obtiendraient des armes et des subsides. Le fait seul que l'insurrection ne serait pas étouffée lui donnerait, selon toute apparence, une plus grande vitalité, et de la sorte l'armistice pourrait avoir pour résultat de faire repousser toutes les conditions auxquelles on est en droit de penser que la Porte consentirait, et, par suite, de reculer les perspectives de pacification au lieu de les rapprocher.

D'autre part, le Gouvernement de la Reine ne dissuaderait pas la Porte de consentir à un armistice, si le Gouvernement turc le considérait, dans la situation politique et militaire donnée, comme admissible et de nature à produire des résultats favorables ; quoique, eu égard aux objections que j'ai déjà mentionnées et à d'autres de même nature qui ne peuvent manquer de s'offrir à l'esprit de Votre Excellence, le Gouvernement de la Reine ne se regarde pas comme autorisé à recommander cette mesure à la Porte et encore moins à insister auprès d'elle pour qu'elle l'accepte.

Dans ma dépêche du 15 de ce mois, j'ai fait connaître à Votre Excellence quelques-unes des objections que j'ai indiquées au comte Munster comme s'étant présentées à moi, relativement aux cinq points qui étaient proposés comme base de négociation entre la Porte et les insurgés. Après avoir examiné de nouveau les propositions, je n'ai trouvé aucun motif pour modifier l'opinion que j'ai alors exprimée.

Le Gouvernement de la Reine doute que la Porte ait les ressources nécessaires pour pourvoir à la reconstruction des maisons et des églises des insurgés ou à la subsistance des réfugiés rentrant dans leur pays. Si le Gouvernement de la Reine est bien informé, cette dépense serait très-lourde, et la Porte n'a pas les fonds nécessaires à sa disposition.

La distribution des secours faite par une commission comme celle que l'on a en vue ne différerait pas sensiblement d'une distribution d'aumônes faites indistinctement ; il serait sans doute au delà des moyens de la Porte d'adopter une mesure semblable, qui, d'ailleurs, si elle était adoptée, serait en tout pays démoralisante.

Le Gouvernement de la Reine ne prétend pas dire que la Porte n'agirait pas sagement en engageant ceux qui ont, par suite de l'insurrection, quitté leur pays ou en ont été chassés, à y revenir, et en leur donnant pour cela toutes les facilités possibles ; mais il ne croit pas qu'il puisse peser sur le Gouvernement turc pour lui faire accepter des engagements que celui-ci ne serait pas en mesure de tenir.

La concentration des troupes turques sur certains points aurait pour résultat de livrer le pays entier à l'anarchie, surtout lorsque les insurgés doivent conserver leurs armes.

La « surveillance consulaire » réduirait à néant l'autorité du Sultan, et cette surveillance serait impossible en fait, si elle n'avait pas la force pour appui.

Quand même il y aurait quelque perspective que la Porte voulût et pût arriver à une entente avec les insurgés d'après les bases proposées, ce que le Gouvernement de la Reine ne croit guère possible, l'indication qui termine la note ferait presque à coup sûr échouer une semblable négociation, car on ne peut supposer que les insurgés accepteraient de la Porte des conditions quelconques de paix en présence de la déclaration que, si l'insurrection n'a pas cessé après l'armistice, les Puissances interviendront encore.

Considérée sous ce jour, la proposition d'armistice paraît illusoire au Gouvernement de la Reine.

Il y a un autre point auquel le résumé télégraphique de Votre Excellence ne fait pas allusion, mais que je dois signaler, c'est la proposition contenue dans le troisième paragraphe de la note, et qui porte que les Puissances devront s'entendre au sujet des mesures à prendre par leurs forces navales respectives pour la sécurité des étrangers et des habitants chrétiens de l'Empire ottoman à Salonique et dans les autres endroits où elle pourrait être mise en péril.

Le Gouvernement de la Reine a déjà envoyé l'ordre à un navire de la marine royale, le *Swiftsure*, de faire voile pour Salonique, et l'amiral Drummond a dû se rendre, avec trois autres bâtiments de guerre, à la baie de Besika, où il se tiendra en communication constante avec l'Ambassade de Sa Majesté ; enfin un autre navire de petite dimension a été, sur la demande de sir H. Elliot, placé à sa disposition, à Constantinople. Le Gouvernement de la Reine a appris que d'autres Puissances ont renforcé leurs escadres dans les eaux turques, et que des forces navales considérables sont réunies à Salonique.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne doute pas que les mesures ainsi prises auront eu de bons résultats en inspirant de la confiance aux sujets de la Grande-Bretagne et des autres Puissances à Salonique et ailleurs. Il recommandera volontiers à l'amiral Drummond et aux commandants des navires de la marine royale placés sous ses ordres de prêter l'assistance et la protection nécessaires pour garantir les personnes et les propriétés des étrangers, si malheureusement elles se trouvaient en péril, soit de concert avec les commandants des bâtiments des autres Puissances, soit sous leur propre responsabilité, en l'absence de bâtiments appartenant à ces Puissances.

Toutefois le Gouvernement de la Reine ne prévoit pas en ce moment que de semblables mesures soient nécessaires, et il est d'avis qu'on doit veiller à ce que les forces navales des Puissances étrangères ne soient pas employées d'une manière contraire aux droits assurés à la Porte par les traités ou attentatoire à l'autorité du Sultan.

Votre Excellence est autorisée à lire cette dépêche au prince de Bismarck et à lui en laisser copie, s'il le désire.

Veuillez agréer, etc.

Signé : DERBY.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Vienne.

(Extrait.)

Versailles, le 23 mai 1876.

Monsieur le Comte, je crois utile de vous adresser, pour votre information, la copie d'une dépêche que, dès le 19 de ce mois, j'avais écrite à M. le marquis d'Harcourt, et dans laquelle je le pressais d'exposer à lord Derby les inconvénients sérieux que présentait à nos yeux le refus de l'Angleterre de s'associer au programme accepté par les autres Puissances. Notre Ambassadeur à Londres m'avait déjà fait connaître les objections que le principal Secrétaire d'Etat allait formuler dans une note adressée à lord Odo Russell. Lord Lyons m'a, depuis, communiqué cette note et j'ai l'honneur de vous en transmettre la traduction. Ma dépêche y répondait par avance. Quelque nombreuses que soient les critiques dirigées par le comte de Derby contre la teneur du memorandum de Berlin, vous remarquerez qu'il ne se montre pas insensible aux avantages qui résulteraient, pour la solution des difficultés en Orient, du maintien du bon accord entre toutes les Puissances. Sur la question particulière de l'armistice, il avait d'abord laissé entendre qu'il ne déconseillerait pas à la Porte l'adoption d'une semblable mesure, si le Gouvernement turc jugeait qu'elle pût être réalisée sans inconvénient sous le rapport à la fois politique et stratégique. On pourrait croire que, si l'on parvenait à définir les conditions de cette suspension d'armes de manière à ce qu'elles continssent des garanties suffisantes pour la Porte, le Gouvernement anglais ne refuserait pas son concours aux démarches qui seraient faites pour la recommander à Constantinople.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Thérapia, le 24 mai 1876.

Monsieur le Duc, le Gouvernement ottoman se dit assuré d'avoir promptement raison du mouvement bulgare. En attendant, cette malheureuse province est le théâtre des scènes les plus odieuses. La correspondance de nos Consuls, confirmée par tous les renseignements particuliers, ne parle que de villages incendiés, de populations entières exterminées, et c'est par milliers que l'on compte les victimes.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Thérapia, le 24 mai 1876.

Monsieur le Duc, Rachid Pacha a voulu aborder avec moi la discussion des résolutions prises à Berlin, bien que je lui eusse dit que je ne les connaissais pas officiellement et que je ne pouvais lui donner aucune réponse. Il a insisté néanmoins, en me priant de vous faire savoir que les résolutions des Cours du Nord contiennent deux points que la Porte n'est pas disposée à admettre : l'armistice et le retrait des troupes ottomanes.

L'armistice arrivant au commencement de la belle saison, au moment où les troupes turques sont concentrées et où tous les préparatifs d'entrée en campagne sont achevés, serait tout à l'avantage des insurgés, qui auraient devant eux un laps de temps suffisant pour augmenter leurs ressources en hommes et en munitions de toute espèce.

Le retrait des forces régulières ottomanes aurait pour effet de laisser en présence les uns des

utres les musulmans et les chrétiens armés, qui ourraient également donner libre cours à leurs assions violentes sans qu'aucune autorité interint pour les arrêter.
Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

---

e Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Vienne.

(Extrait.)

Versailles, le 25 mai 1876.

Monsieur le Comte, le Chargé d'affaires d'Auriche vient de me dire de la part de M. le comte ndrassy que celui-ci chercherait à retarder la émarche projetée à Constantinople si je voyais, n ce moment, plus de chances d'obtenir que Angleterre se rapprochât des vues des Puisances, au moins sur la question de l'armistice. 'en ai pris acte et j'ai promis une prompte réonse. J'ai en conséquence immédiatement invité I. le Marquis d'Harcourt à faire connaître à lord erby les dispositions conciliantes de l'Autriche t à m'instruire de celles du Gouvernement anlais.

M. d'Harcourt m'a adressé, en réponse, un tégramme dont voici les termes :

« Lord Derby, sans repousser absolument l'idée d'un armistice modifié dans le sens de vos indications, m'a dit qu'aujourd'hui il ne pouvait pas se prononcer. Il faut, a ajouté le principal Secrétaire d'Etat, attendre les événements et voir ce que fera la Turquie. »

L'Ambassadeur de France à Londres compléit, ce matin, ces informations en me faisant saoir qu'après l'avoir remercié de sa communicaon, lord Derby persistait à penser que, dans l'ét actuel des choses, il n'y avait rien à gagner à nouveler la discussion ; mais le principal Sertaire d'Etat de Sa Majesté britannique aurait jouté que, s'il arrivait quelque événement nouau (et dans la situation actuelle tout peut arver), il aurait un vrai plaisir à s'en expliquer vec nous.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme. — Extrait)

Thérapia, le 30 mai 1876.

Ce matin, Abdul-Aziz a été déposé et Mourad-ffendi proclamé : la ville est tranquille...

Signé : BOURGOING.

'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 30 mai 1876.

Le premier interprète du Divan m'annonce offiiellement que, « par un vœu unanime, le Sultan Mourad V vient d'être proclamé, et le Sultan Abdul-Aziz déposé. »

C'est ce matin vers les six heures que le Seskier est venu prendre Mourad chez lui, l'a nduit au Seraskiérat, où il a été proclamé. En ême temps, un officier d'un grade élevé se renait auprès d'Abdul-Aziz et lui annonçait sa dééance. Celui-ci n'a opposé aucune résistance s'est laissé conduire au Vieux-Sérail.

Le nouveau Sultan a déjà reçu les hommages es hauts fonctionnaires, y compris les patriaches.

La plus parfaite tranquillité règne à Constanople, et la population manifeste sa satisfaon.

Signé : BOURGOING.

'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 1er juin 1876.

Monsieur le Duc, je profite du départ du baau de Varna pour vous envoyer le Hatt impéial qui a été lu aujourd'hui à la Sublime Porte. Votre Excellence trouvera ci-joint la traduction exacte de ce document.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Annexe à la dépêche de Thérapia en date du 1er juin 1876.

HATT D'AVÉNEMENT DU SULTAN MOURAD V.

« Mon illustre Vizir, Mehemmed Ruchdi Pacha,

« Etant monté sur le trône de mes glorieux ancêtres par la volonté immuable du Souverain Seigneur et *par le désir unanime de tous mes sujets.*

« Je t'ai confirmé, vu ton mérite et ta capacité éprouvée, dans la charge de Grand Vizir ; je maintiens également les autres Ministres et fonctionnaires dans leur situation respective

« Depuis un peu de temps, personne ne l'ignore, les circonstances difficiles que le pays a traversées, tant à l'intérieur qu'au dehors, ont occasionné dans l'esprit public une certaine absence de sécurité, en même temps qu'un grand dommage financier et administratif, et provoqué toutes sortes d'inquiétudes.

« Il faut donc, tout d'abord, faire cesser cette situation, l'améliorer, embrasser une voie assurant la paix et la sécurité de l'Etat et de tous les sujets de l'Empire, en même temps que leur bien-être matériel et moral et leur salut. Ce résultat dépend de l'établissement des principes administratifs de l'Empire sur une base solide et vraie ; nos pensées et nos vues sont constamment fixées sur ce point.

« Or l'exécution des sentences légales et l'administration publique de l'Empire étant rattachées, selon la nature même des affaires et selon la capacité des populations, à de fortes lois civiles, tous nos sujets, sans exception, obtiendront une *liberté* complète.

« Selon l'opportunité, on discutera en Conseil des Ministres les bases saines et solides sur lesquelles s'élèvera l'édifice qui unira l'esprit et les vues de tous nos sujets, dans le *progrès* de toute sorte, dans l'amour et la défense de la patrie, de la couronne et de la nation. Une fois la décision prise à cet égard, elle sera soumise à notre sanction.

« D'après ces vues fondamentales, la réorganisation du Chouraï-Devlet, de l'Ilhiamia-Adlii, de l'Instruction publique, du ministère des Finances et des autres administrations, devenant nécessaire et de la plus haute importance, on procédera à leur réorganisation successive.

« L'un des faits les plus considérables qui embrassent les affaires de l'Etat étant la question financière, il faut, comme préliminaire des mesures à prendre à cet égard, placer la direction des Finances sous une administration forte, et la faire entrer dans une voie offrant des garantios, c'est-à-dire, adopter une base rassurant le public : *l'absence de toute dépense en dehors du budget.*

« Pour venir en aide à cette résolution, ma liste civile vient d'être diminuée de 60,000 bourses (environ 7 millions de francs) ; en outre, l'administration et les revenus des mines de charbon d'Héraclée, ceux des autres mines et de certaines fabriques également affectées à la liste civile, sont laissés au ministère des Finances.

« On s'efforcera, par des réformes et par des mesures de même genre accomplies sur d'autres chapitres, de faciliter *l'obtention de l'équilibre budgétaire.*

« Tous les traités avec les Puissances amies devant être observés comme par le passé, on s'efforcera de raffermir et d'étendre les liens d'amitié et de bons rapports existant avec toutes les Puissances.

« Telle est l'expression de nos Impériales intentions.

« Que le Très-Haut daigne nous accorder à tous sa divine assistance dans le bien. Amin!

« 9 Djémaji-Akher 1293.

« (1er juin 1876.) »

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(Extrait.)

Versailles, le 2 juin 1876.

Monsieur le Comte, le grave événement qui a porté au trône le fils d'Abdul-Medjid est encore trop récent pour que nous puissions en apprécier la portée ; mais ce changement de règne se présente dans des conditions bien faites pour justifier l'émotion avec laquelle l'opinion publique en a appris la nouvelle. On accueille le nouveau Souverain avec un sentiment qui, sans être exempt d'inquiétude, se rapproche plutôt de la confiance. C'est à justifier ce bon vouloir qu'il doit appliquer tous ses efforts, et les Cabinets attendent de lui des actes décisifs non-seulement pour le rétablissement de la tranquillité en Herzégovine et en Bulgarie, mais pour la pacification des esprits dans tout l'Empire. Il voudra sans doute chercher sa force dans une politique de conciliation.

Il est en tout cas urgent que le Gouvernement nouveau se mette à l'œuvre, et personne ne sera surpris qu'il cherche à entrer en rapports directs soit avec les insurgés de l'Herzégovine, soit avec le prince de Monténégro. Tout en conservant à mon sentiment à cet égard un caractère confidentiel, je ne l'ai point dissimulé aux Représentants des grandes Puissances à Paris, et j'en ai fait l'objet particulier de mes entretiens avec S. Exc. Sadiq-Pacha.

Au surplus, le fait même du changement de règne, en suspendant les rapports officiels entre la Turquie et les Cabinets, rend momentanément impossible la remise de la note préparée d'après les données du *Memorandum* de Berlin, et cette démarche doit être ajournée jusqu'au moment où l'on aura pu apprécier les dispositions du nouveau pouvoir. Telle est la manière de voir du comte Andrassy qui désire avant tout, comme nous, être préalablement éclairé sur les tendances de Mourad V, et qui paraît également partager notre avis sur l'intérêt qu'il y aurait à voir le Sultan procéder par voie de résolutions spontanées. Le prince Gortschakow, sans se prononcer aussi nettement, nous fait dire que le général Ignatiew reçoit des ordres pour l'ajournement de cette question. La Cour de Russie ne se refuse pas à tenir compte de la situation nouvelle faite à la Turquie par le changement de règne.

Il est à présumer d'ailleurs que la reconnaissance de Mourad V ne se fera pas attendre, à moins de complications imprévues. Vous avez été autorisé à entrer dès à présent en rapports officieux avec le nouveau Gouvernement. Je suppose que toutes les autres Puissances auront adressé des instructions semblables à leurs Représentants à Constantinople. Si la Russie a témoigné quelque hésitation à prendre un parti, c'est sur la questisn de la reconnaissance officielle uniquement. Le langage du prince Orloff me donne lieu de croire qu'elle est disposée à s'entendre avec les autres Cabinets. Je ne doute donc pas que les Puissances ne soient unanimes à accepter les faits accomplis, surtout si, dès les débuts de son règne, le nouveau Souverain se met en devoir de donner satisfaction au vœu de l'Europe en adoptant la politique pacifique et libérale que nous recommandons à ses conseillers.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Thérapia, le 7 juin 1876.

Monsieur le Duc, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un exemplaire de la proclamation vizirielle adressée aux Bulgares pour les engager à rentrer dans leurs foyers.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Annexe à la dépêche de Thérapia en date du 7 juin 1876.

« Bulgares,

« S. M. I. notre auguste Souverain veut inaugurer son règne heureux par une preuve éclatante de sa haute clémence pour vous. Je viens donc par ordre et de la part de Sa Majesté vous faire connaître ses intentions et ses sentiments magnanimes à votre égard.

« Vous devez être persuadés que le Sultan Mourad Khan, notre généreux Maître, veut entourer de la plus vive sollicitude vous, ses loyaux et fidèles sujets, et tient à vous procurer tout ce qui pourrait être à même d'assurer votre bien-être et votre prospérité.

« Votre culte, vos biens, votre sécurité rencontreront constamment de sa part une haute et

puissante protection. Sous les auspices généreux de son sceptre paternel, vous ne cesserez de jouir des bienfaits résultant des privilèges et immunités qui vous ont été spontanément octroyés par ses augustes Ancêtres et qui viennent d'être solennellement confirmés et étendus par Sa Majesté Elle-même.

« La nation bulgare a dès l'origine dignement répondu à ces intentions magnanimes de son Maître légitime et donné à son Gouvernement maintes preuves de son dévouement et de sa fidélité traditionnels.

« Vos ennemis, ce sont ceux qui ont tenté dernièrement de donner un autre cours à ces sentiments, s'interposant entre vous et l'autorité qui veille paternellement à votre bonheur; ils cherchent, en dénaturant les actes du Gouvernement impérial et par des moyens subtils et coupables, à surprendre votre bonne foi et à vous détourner de la voie que vous n'avez cessé de suivre jusqu'à ce jour, celle de la loyauté et de la confiance absolue en la bienveillance du Gouvernement à votre égard.

« Ils ont malheureusement réussi, mais en partie, dans leurs tentatives criminelles, car ils n'ont pu égarer qu'une minorité infime parmi vous. Ces quelques misérables ont osé organiser la terreur en portant la désolation au sein de vos familles, en détruisant sans pitié vos récoltes, fruits de vos constants labeurs, en promenant le fer et le feu dans vos foyers, en ravageant vos champs que vous avez arrosés de votre sueur et qu'ils veulent noyer dans votre sang. Ils ont lancé de tous côtés des émissaires farouches qui, par des déclamations surannées et d'effroyables menaces mises par eux à exécution se sont efforcés d'entraîner la partie saine de la population dans une entreprise aussi criminelle que stérile. Par tous ces agissements ils ne visent qu'à satisfaire leurs passions personnelles en ne se souciant nullement de tous les maux et de toutes les dures privations dont ils font souffrir le pays.

« Bulgares !

« Moi, comme représentant direct de S. M. le Sultan et comme un de vos plus anciens et de vos plus dévoués compatriotes, je vous exhorte, vous qui êtes avec moi enfants de la même patrie, à vous rallier plus que jamais autour du trône de votre Souverain qui tend les bras à tous ceux que le repentir toucherait. Suivez l'exemple de vos ancêtres, qui se serraient toujours autour du drapeau de l'honneur et de la fidélité à toute épreuve envers leurs Maîtres bien-aimés; ne prêtez pas l'oreille à toutes les insinuations perfides et à toutes les vaines agitations dont on essaye encore de nous entourer, car toutes ces embûches ne sauraient avoir pour but que de vous plonger dans la misère et la ruine et d'attirer sur vous, avec les malédictions divines, les calamités inévitables de la répression.

« Que les incorrigibles tremblent, car un châtiment prompt, sévère et juste les attend !

« Que les bons se rassurent, car plus que jamais ils peuvent compter sur la justice et la protection efficace du Gouvernement impérial ! Qu'ils continuent à vaquer tranquillement à leurs travaux des champs et à repousser avec indignation les conseils pernicieux qui leur sont donnés.

« Qu'enfin les malheureux égarés, qui ont encore le temps de sauver eux et leurs familles des conséquences de leur aveuglement, se hâtent de profiter du pardon qui leur est généreusement offert, en déposant les armes et en regagnant en toute sécurité leurs foyers.

« Le 24 mai, 5 juin 1876.

« Signé : le Grand Vizir,
MEHEMED RUCHDI. »

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 8 juin 1876.

Le Grand Vizir vient d'adresser au prince Milan le télégramme suivant :

« La Porte ne peut plus rester indifférente « aux armements de la Servie complétés ces « jours derniers. Dans l'intérêt de la bonne harmonie, je suis obligé de vous demander des « explications sur le but de ces armements. »

Signé : BOURGOING.

Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, au Ministre des Affaires étrangères.

(Traduction.)

Paris, le 8 juin 1876.

Monsieur le Duc, comme des forces navales considérables seront bientôt réunies dans les eaux de la Turquie, il paraît très-désirable au Gouvernement de la Reine que les Puissances, dont les flottes vont se trouver ensemble, donnent aux amiraux et aux commandants des bâtiments des instructions de nature à prévenir toute discussion qui pourrait s'élever à l'occasion des dispositions du traité conclu le 13 juillet 1841 entre l'Angleterre, l'Autriche, la France, la Prusse, la Russie et la Turquie, relativement aux Dardanelles et au Bosphore.

En conséquence, j'ai été chargé d'informer le Gouvernement français que le Gouvernement de la Reine a appelé l'attention de l'amiral commandant les forces navales de Sa Majesté dans la Méditerranée sur les dispositions de ce traité, en tant qu'elles ont été confirmées par les traités de 1856 et 1871, et lui a donné pour instructions de veiller à éviter toute occasion d'y contrevenir.

Le Gouvernement de la Reine désirerait voir l'attention des amiraux ou des officiers commandant les autres escadres également appelée sur ce traité, et ce serait avec une grande satisfaction qu'il apprendrait que des instructions ont été données en ce sens par le Gouvernement français, à l'effet d'assurer une entente complète sur ce sujet entre l'amiral anglais et les commandants des bâtiments des autres Puissances.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : LYONS.

Le Ministre des Affaires étrangères à M. l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Versailles, le 10 juin 1876.

Monsieur l'Ambassadeur, vous avez bien voulu m'annoncer, par votre office du 8 de ce mois, que le Gouvernement de la Reine, au moment où des forces navales considérables, appartenant à différentes Puissances, vont se trouver réunies dans les eaux de la Turquie, avait cru devoir recommander à l'attention spéciale de l'amiral commandant l'escadre anglaise de la Méditerranée les clauses des traités de 1841, 1856 et 1871, concernant les détroits des Dardanelles et du Bosphore. Votre Excellence ajoute que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est d'avis qu'en vue de prévenir toute contravention aux dispositions de ces traités les autres Gouvernements les rappellent également aux amiraux et officiers supérieurs commandant leurs flottes respectives, et il apprendrait avec satisfaction que des instructions dans ce sens fussent données par le Gouvernement français, afin d'assurer le bon accord entre les commandants des différentes marines.

Je suis heureux de vous faire savoir que le désir exprimé par Votre Excellence est entièrement conforme à l'esprit général des instructions dont a été muni l'amiral commandant la division française dans les mers du Levant. Il lui a été prescrit notamment de se concerter, en toute occasion convenable, avec les commandants des forces navales des autres nations, et il ne saurait manquer d'agir en conséquence pour ce qui regarde les stipulations internationales concernant les Détroits.

Afin de déférer toutefois au vœu formulé par le Gouvernement de la Reine, touchant ce point spécial, M. le Ministre de la Marine se réserve d'insister auprès du commandant de notre division navale sur l'intérêt qui s'attache au respect des dispositions des traités qui ont déterminé le régime des Détroits et au maintien d'une complète entente à ce sujet entre les commandants des forces maritimes de tous les pays.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 10 juin 1876.

Le prince Milan répond à la communication vizirielle en assurant qu'il ne veut porter atteinte ni à ses relations avec la Porte, ni à l'intégrité de l'Empire « dans lequel la Servie puise sa force ». Il a annoncé l'envoi prochain d'un délégué à Constantinople, pour donner tous les éclaircissements nécessaires « et mettre les rapports sur le pied d'une entente pleine de confiance. »

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 11 juin 1876.

Rachid-Pacha m'assure que de nouveaux ordres télégraphiques ont été envoyés aux commissaires en Herzégovine, pour qu'ils aient à proclamer que les réformes, antérieurement promises, seront toutes appliquées et que les commissaires devront écouter avec justice et bienveillance l'exposé des griefs que leur feraient les insurgés en se soumettant.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 13 juin 1876.

La Porte a adressé au prince Nicolas un télégramme analogue à celui qui a été envoyé au prince Milan, pour demander des explications sur les armements du Monténégro.

Le désir des Ministres ottomans serait de décider le prince Nicolas à envoyer, à l'exemple du prince Milan, un personnage notable pour complimenter le Sultan et entrer en arrangements.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 26 juin 1876.

A un télégramme, dans lequel le prince de Monténégro exprimait, en termes convenables, ses griefs, la Porte a répondu que le Sultan avait su apprécier l'attitude pacifique de la principauté dans ces derniers temps, et notamment lors du récent ravitaillement de Niksitch qui avait pu ainsi s'opérer sans coup férir, et qu'il lui en tiendrait compte *en temps et lieu*.

J'ai exprimé à Safvet-Pacha notre vif désir que ce commencement de négociations n'en restât pas là; il m'a donné l'assurance que telle était bien l'intention du Gouvernement ottoman.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Thérapia, le 28 juin 1876.

Le prince de Monténégro a adressé, il y a quelques jours, à la Porte un télégramme rédigé en termes très-convenables, par lequel il se plaignait des rassemblements de troupes turques effectués sur ses frontières. Il affirmait qu'aucun de ses actes ne pouvait justifier ces mesures comminatoires.

La Porte n'a pas tardé à répondre d'une façon satisfaisante; elle a assuré qu'elle ne prenait aucune disposition hostile contre le Monténégro; qu'au contraire le Sultan avait apprécié la conduite pleine de mesure du prince Nicolas dans ces derniers temps; qu'il savait que c'était grâce à ses dispositions pacifiques que le ravitaillement de Niksitch avait pu être opéré dernièrement, sans coup férir, et qu'il saurait en tenir compte au Prince en temps et lieu.

Quand Safvet-Pacha m'a fait connaître ces détails, j'ai insisté très-vivement sur la nécessité de donner une suite à ces commencements de négociation, et j'ai répété tout ce que j'avais déjà dit plus d'une fois aux Ministres turcs au sujet de l'importance extrême que nous attachions à ce que la Porte arrivât à un arrangement propre à satisfaire le Monténégro. Safvet-Pacha m'a assuré que telle était l'intention de son Gouvernement et que nos conseils étaient pris en très-grande considération.

J'espère que ces paroles sont sincères, et que,

dans ce moment même, on cherche à entrer en pourparlers plus précis. Je n'oserais cependant pas vous le garantir.

Quant aux Serbes, ils se sont mis sur un pied de guerre aussi complet que le comportent leurs ressources, et d'un moment à l'autre ils peuvent attaquer. Les Turcs semblent plutôt désirer cet acte téméraire que le craindre, et ils paraissent certains d'un prompt succès. Leurs trois corps d'armée sont, assurent-ils, en état d'entrer immédiatement en campagne et, à la moindre agression, ils passeront la frontière. Les Serbes, de leur côté, montrent, dit-on, beaucoup d'assurance; ils comptent sur les soulèvements qui se produiront, et sur la dissémination des troupes turques.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 2 juillet 1876.

La Porte annonce que les Serbes ont commencé hier les hostilités en passant la frontière près de Nisch; il y a eu un engagement dont on ne fait connaître ni l'importance ni le résultat.

Le prince Nicolas répond aujourd'hui au dernier télégramme du Grand Vizir qu'il ne peut supporter la situation que lui fait la Turquie en entourant la principauté de troupes et qu'en conséquence il commencera demain les hostilités.

Le Grand Vizir a répondu à l'ultimatum serbe par un refus d'explications, en ajoutant que la Porte saurait faire rentrer dans le devoir un vassal qui en sortirait.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Thérapia, le 5 juillet 1876.

Monsieur le Duc, jeudi dernier M. Magasinowitch, Agent de Servie, a remis au Grand Vizir une lettre du prince Milan qui est un véritable ultimatum. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de cette pièce. Le Prince propose de faire entrer l'armée serbe en Bosnie, pour y rétablir l'ordre. Cette ouverture est accompagnée de protestations de respect pour le lien de vassalité et pour l'intégrité de l'Empire ottoman dont la Servie est « l'apôtre le plus zélé ».

Méhémet Ruchdi a reçu cette communication de très-haut; il a refusé d'en prendre immédiatement connaissance et annoncé à l'Agent de Servie que le Ministre des Affaires étrangères se chargerait de lui donner la réponse.

En effet, on avait préparé dans les bureaux de la Porte une lettre du Grand Vizir au prince Milan, qui était un refus catégorique d'obtempérer à ses prétentions; elle devait être remise lundi à M. Magasinowitch, mais, quand il s'est présenté chez Safvet-Pacha, il lui a été déclaré que les hostilités ayant été commencées la veille par les Serbes il n'y avait pas lieu à continuer la correspondance, et la dépêche préparée ne lui a pas été remise.

Le prince de Monténégro, de son côté, a adressé à la Porte la dépêche dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie, par laquelle il déclare la guerre au Sultan. Mais il faut reconnaître que son langage est bien plus net que celui du prince Milan. Il ne cherche pas à couvrir un acte agressif sous les couleurs d'un faux zèle; il allègue seulement que l'attitude prise, depuis plusieurs mois, par les troupes ottomanes rend sa situation intolérable, et qu'il est obligé, pour la faire cesser, de commencer la guerre, moins funeste pour son peuple que l'incertitude à laquelle il est condamné depuis quelque temps.

La Porte n'avait pas plus à répondre à cette communication qu'à celle de la Servie, et, à l'heure qu'il est, la lutte est engagée depuis trois jours entre les troupes turques et celles des deux principautés.

Les Monténégrins en résidence à Constantinople, et dont on évalue le nombre à près d'un millier, répondent avec empressement à l'ordre de rappel qu'ils ont reçu.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Annexe à la dépêche de Thérapia, en date du 5 juillet 1876.

Le Prince de Servie, à S. A. le Grand Vizir, à Constantinople.

« Belgrade, le 10/22 juin 1876.

« Altesse,

« Dans mon télégramme du 27 mai, j'avais fait part à Votre Altesse de la résolution que j'avais prise d'envoyer à Constantinople un délégué spécial chargé d'échanger avec la Sublime Porte des explications franches et loyales destinées à établir une entente durable entre le Gouvernement impérial et la Servie.

« Votre Altesse n'a pas cru devoir m'encourager dans ce projet par son télégramme responsif en date du 31 mai, et, d'autre part, tandis que je reçois de la Sublime Porte des assurances conciliantes, de grands mouvements de troupes impériales ont lieu dans la direction des frontières de la Servie. Le projet d'Hussein-Avni-Pacha, qui ne visait à rien moins qu'à livrer la Servie en pillage à des hordes sauvages de bachi-bozouks, de Tcherkesses, d'Albanais et même de Kurdes qui devaient être appelés du fond de l'Asie, reçoit son commencement d'exécution. Ces bandes sanguinaires se rassemblent le long de nos frontières, prêtes à renouveler, sur le territoire de la principauté, les scènes horribles dont la Bulgarie vient d'être le théâtre. A l'approche de ce danger, j'ai dû renoncer à envoyer à Constantinople un délégué spécial, et, pour ne pas perdre de temps, m'adresser directement à Votre Altesse afin d'arriver à une entente que j'appelle de tous mes vœux.

« C'est en vue de cette entente que je dois d'abord Altesse, appeler votre attention sur l'origine de cette conflagration, que nous voyons prendre tous les jours de plus grandes proportions.

« La population chrétienne de la Bosnie et de l'Herzégovine, poussée à bout par les violences des Beys indigènes et les abus des organes administratifs, proteste périodiquement, les armes à la main, contre un état de choses reconnu généralement comme insupportable.

« Chacun de ces mouvements, en portant la surexcitation dans les esprits, fournit un nouvel élément au fanatisme des populations, impose de nouveaux devoirs à la Sublime Porte, en l'engageant à des mesures de répression, et crée un nouveau péril pour la paix européenne. Cette situation ne saurait convenir à personne, mais elle est préjudiciable surtout à la principauté de Servie, à cause du voisinage de ces pays et des intérêts de tout genre qui se trouvent compromis.

« Même aux époques de tranquillité parfaite, le Gouvernement serbe avait continuellement motif de se plaindre à la Sublime Porte des entraves que les autorités de Bosnie mettent aux relations de toute nature que les Serbes entretiennent avec la population de ces provinces. Ceux de nos négociants, artisans ou agriculteurs, qui s'y rendaient pour leurs affaires particulières, quoique munis de passe-ports réguliers, y étaient jetés en prison, maltraités, dépouillés, souvent même tués, et tout cela sous des prétextes dont les autorités de Bosnie ne sont jamais parvenues à démontrer la consistance.

« Les procédés dirigés contre la liberté, la fortune et la vie de nos ressortissants, voyageant en Bosnie et en Herzégovine, ont fini, dans les derniers temps, par réduire à des proportions insignifiantes le commerce, autrefois assez actif de la Servie dans ces contrées.

« Mais ce n'est pas seulement sous ce rapport que la Servie a à souffrir dès qu'un mouvement insurrectionnel vient à se manifester dans les provinces de l'Empire qui l'avoisinent. Le contre-coup moral qu'en ressent la population de la Principauté est toujours des plus fâcheux : alors tous les intérêts se trouvent atteints à la fois, toutes les passions se déchaînent, et mon Gouvernement se trouve réduit à une situation des plus critiques. Une multitude de réfugiés dénués de toute afflue dans la Principauté, tombant à la charge des populations et de l'Etat. Les agressions se multiplient à nos frontières; nos gardes sont tués; des bandes de pillards, accompagnées souvent de détachements de troupes régulières, pénètrent jusque dans nos villages, dévalisent les églises, assaillent à l'improviste les maisons isolées et emmènent le bétail, laissant après eux l'incendie ou la mort. Ces incursions contraignent nos populations à prendre les armes pour la défense de leur vie et de leurs biens. Les travaux de la campagne sont abandonnés, le commerce cesse et le crédit disparaît.

« De tout temps la Principauté a eu à lutter contre ces maux et contre d'autres encore, mais c'est surtout dans les dix mois qui viennent de s'écouler, c'est-à-dire depuis le commencement de l'insurrection actuelle, que la Servie a été mise à une rude épreuve.

« La Sublime Porte a porté nos maux à leur comble en plaçant à nos frontières des corps d'observation qu'elle a continué à maintenir, bien que nos frontières fussent entièrement dégarnies de troupes déjà depuis l'automne dernier. Cette attitude menaçante que rien ne justifie, vu le dévouement inébranlable que le Gouvernement et le peuple serbes lui ont témoigné de tout temps et dans les circonstances même les plus critiques pour l'Empire, a, d'une part, blessé profondément le sentiment populaire et, de l'autre, condamné la Servie à des sacrifices énormes imposés par la nécessité de pourvoir à la défense du pays. Sans être en guerre, nous en subissons toutes les conséquences.

« J'ai toujours professé le plus haut respect pour les décisions de la Sublime Porte et des grandes Puissances. Aussi, en les voyant s'occuper vivement du sort des chrétiens dont on reconnaît hautement la triste condition, quelque grandes que fussent les difficultés contre lesquelles je devais avoir à lutter à l'intérieur, je résolus d'attendre le résultat de leurs efforts, persuadé qu'avec la fin des souffrances des populations insurgées tarirait la source des maux qui accablent la Principauté. L'attente générale a été malheureusement déçue : les chrétiens, ne trouvant pas de garanties suffisantes pour être rassurés sur leur sort futur, persistent dans la lutte et, de leur côté, les musulmans répondent aux intentions humaines de Sa Majesté le Sultan par une recrudescence inouïe de violences et de cruautés. L'armée impériale elle-même continue à manifester des velléités belliqueuses à nos frontières.

« Il est évident que cet état de choses ne saurait se prolonger davantage sans amener la ruine de la Principauté, au double point de vue moral et matériel.

« La gravité de cette situation m'a obligé d'examiner les moyens par lesquels je pourrais seconder la Sublime Porte dans ses efforts pour mettre un terme à cet état de choses. Ce n'est pas, Altesse, que je puisse croire un seul instant les forces dont dispose le Gouvernement impérial insuffisantes pour atteindre le but qu'il se propose. Mais peut-on s'abandonner à l'espoir que, momentanément domptée, l'insurrection ne renaîtra pas dans un avenir plus ou moins rapproché? Peut-on espérer que la répression par les armes fera disparaître les causes qui ramènent périodiquement cette situation?

Des essais réitérés de réformes n'ont point, il est vrai, rebuté la Sublime Porte; mais ces réformes ne peuvent pénétrer dans la population. Elles se heurtent à l'écueil d'une bureaucratie qui, étrangère à la langue et aux mœurs du pays, finit toujours par aliéner à la Sublime Porte les sujets de S. M. I. le Sultan. Par là l'insurrection se constitue et reste à l'état de permanence dans les provinces de Bosnie et d'Herzégovine.

« C'est ainsi que la Sublime Porte, au lieu de voir se consolider sa puissance par l'introduction de bonnes réformes, est obligée de s'épuiser incessamment dans des mesures répressives, et que la Servie se trouve fatalement condamnée à subir cette situation ruineuse, qui va en empirant depuis dix mois.

« Telles sont, Altesse, les considérations qui m'ont porté à rechercher la voie par laquelle il me serait donné de seconder la Sublime Porte dans ses efforts, pour soustraire à ces crises, sans cesse renaissantes, l'Empire, dont la Principauté fait partie intégrante. Or, il semble qu'il y aurait un moyen de conduire à ce but. Il consiste à mettre les forces de la Servie au service des intérêts communs de l'Empire et de la Principauté.

« L'armée serbe, composée d'éléments de même nationalité que les populations insurgées, serait certainement accueillie à bras ouverts par la grande majorité des habitants. Ceux-ci ne pourraient, en effet, être que sympathiques à la création d'un état de choses basé sur l'ordre et la justice, et qui offrirait des garanties suffisantes que toutes les confessions seront placées sur le pied d'une parfaite égalité. Je me ferai un titre de gloire de contribuer à son établissement sans m'écarter du principe de conservation et d'intégrité de l'Empire.

« Les avantages que l'Empire retirerait de cette combinaison, sous les rapports financier, politique et militaire, sont évidents.

« Le peuple serbe, l'apôtre le plus zélé de l'in-

tégrité de l'Empire ottoman, n'est pas sans comprendre la nécessité de mettre ses intérêts d'accord avec les intérêts généraux de l'Empire et les exigences de la politique européenne. En allant au-devant des vœux des Serbes, la Sublime Porte les mettrait en état de propager dans l'Orient chrétien les principes de conservation, d'intégrité et d'indépendance de l'Orient, à l'ombre du trône de S. M. I. le Sultan, et la Servie deviendrait ainsi l'auxiliaire donné par la Providence à la Sublime Porte, pour l'aider à la régénération de l'Orient par l'Orient lui-même.

« Convaincu que la voie proposée est la plus sûre pour prévenir le retour des calamités qui affligent en ce moment les provinces insurgées et par contre-coup la Principauté, j'ai dû découvrir à Votre Altesse le fond de ma pensée. Les considérations que j'ai eu l'honneur de lui exposer m'en ont fait un devoir impérieux, et, d'autre part, je ne puis renoncer à la conviction qu'il entre dans les intentions généreuses de S. M. le Sultan d'arrêter l'effusion du sang de ses sujets, et la dévastation de contrées qu'un de ses vœux les plus chers est de rendre à la prospérité.

« Je déclare donc à Votre Altesse que, dans le but de coopérer par l'emploi des forces militaires de la Principauté à l'établissement d'un état de choses favorable aux intérêts communs de l'Empire et de la Principauté, je suis résolu à donner suite à cet ordre d'idées. En conséquence, je prie Votre Altesse de me faciliter la mission que j'entreprends, en donnant aux autorités impériales l'ordre de renvoyer dans leurs foyers les bandes de pillards, et en enjoignant aux troupes impériales de ne pas mettre obstacle à mes efforts pour me permettre de professer hautement, comme je le désire, le principe du maintien de l'intégrité de l'Empire.

« Veuillez, etc.

« Signé : MILAN OBRENOWITCH, Prince de Servie. »

Annexe à la dépêche de Thérapia en date du 5 juillet 1876.

Le Prince de Monténégro, à S. A. le Grand Vizir, à Constantinople.

« Cettigné, le 2 juillet 1876.

« J'ai reçu, le 25 courant, le télégramme de Votre Altesse du même jour, et je la remercie des expressions obligeantes qu'il contient.

« Je vois avec satisfaction que la Sublime Porte est disposée à apprécier avec plus de justice ma conduite dans les affaires herzégoviniennes ; je regrette de ne pouvoir accueillir avec les mêmes sentiments les assurances que Votre Altesse me donne au sujet des mesures agressives et vexatoires dont je me plaignais dans ma dépêche du 13 courant.

« Votre Altesse a été non-seulement mal informée, mais positivement trompée par les agents qui ont prétendu la renseigner, et qui désobéissent ouvertement à ses volontés. Le blocus, pour n'avoir pas été formellement notifié, n'existe pas moins dans toute sa rigueur ; si, grâce à des raisons personnelles, on laisse passer quelques Monténégrins, on en repousse, d'autre part, un grand nombre à la frontière ; ceux qui se rendent par le lac à Scutari sont empêchés de débarquer, ou expulsés ; les localités du caïmakamlik d'Antivari leur sont également interdites. La sortie des vivres de toute nature est rigoureusement défendue, ce qui ne peut être motivé par la disette des grains, qui n'existe pas, d'autant plus que, si cette raison avait été vraie, la prohibition aurait été annoncée, comme le veulent l'usage et les bons rapports.

« Ce ne sont pas, du reste, les subsistances seules dont la sortie est empêchée ; il en est de même des animaux, des matières brutes, des objets manufacturés, de toutes les marchandises dont nos montagnards ont besoin et dont ils s'approvisionnent d'habitude en Albanie.

« Quant aux concentrations de forces, Son Altesse a également reçu de faux rapports ; pour n'en citer que deux exemples, cinq jours avant l'envoi de votre télégramme, un camp d'une brigade a été installé à une demi-heure de ma frontière, sur la rive occidentale du lac de Scutari ; le jour même de sa date, un bataillon débarquait à Scutari.

« En outre, il ne peut échapper à Votre Altesse quelle signification stratégique nous devons donner à l'intention formellement exprimée d'exclure le district de Niksitch de tout armistice éventuel. Tout en apprenant avec satisfaction que les faits signalés sont, sauf le dernier, indépendants de la volonté de votre Gouvernement, je dois dire franchement à Votre Altesse que nous ne sommes pas rassurés. Le peuple monténégrin sait qu'il est, par le seul fait de son indépendance, en butte à des inimitiés que son anéantissement seul pourrait satisfaire, et l'expérience du passé lui fait reconnaître les signes précurseurs des précédentes invasions. Je ne puis faire autrement que de partager sa conviction, car je sais très-bien que, si je n'ai pas été attaqué, il y a deux mois, ce n'est pas à la modération seule du dernier Gouvernement que je le dois.

« D'autre part, et si, en inventoriant les sacrifices de tout genre que nous impose la guerre d'Herzégovine, je me suis abstenu de parler des sentiments avec lesquels nous y assistons, c'est que je n'aurais pas à vous apprendre que nos sympathies sont avec nos coreligionnaires, qui, quoique séparés de nous politiquement, sont, en fait, nos compatriotes par le sang, par les mœurs et par les malheurs communs du passé.

« Malgré cela, résistant aux sollicitations et entraînements, je me suis attaché à remplir mes devoirs internationaux. Quand des Puissances, en se chargeant de plaider auprès de S. M. le Sultan la cause des chrétiens, m'ont demandé de garder la neutralité, j'en ai pris l'engagement et je l'ai tenu. Il est inutile de revenir sur le détail des tentatives de pacification successives, sauf pour rappeler que j'y ai aidé de tout mon pouvoir, et qu'avec l'agrément des Puissances, j'ai accepté le mandat de représenter les insurgés dans toutes les négociations qui ont eu lieu pour le rétablissement de la paix.

« Il n'en est résulté qu'une chose, la démonstration de l'impossibilité absolue pour la Sublime Porte, malgré la sincérité reconnue de ses bonnes intentions, de donner à ses sujets des provinces révoltées les garanties et les institutions, qui seules pourraient se concilier avec leurs aspirations légitimes et avec le temps où nous vivons. Mais par la nature de ma coopération aux essais de pacification, comme par le vœu général des populations, il m'a été donné des droits et imposé des devoirs qui me dictent ce que j'ai à faire. La démarche même que Votre Altesse veut bien faire auprès de moi est une preuve de plus que les circonstances sont plus fortes que les volontés pacifiques des Gouvernements. Aussi, en présence des dangers croissants qui menacent mon pays, par la force des choses, en présence de la guerre sans résultat qui désole des contrées ayant droit à mon secours, je me vois dans l'absolue nécessité de prendre sans délai ultérieur une résolution décisive, avec un profond chagrin d'en être réduit à cette extrémité, et la conviction que la Sublime Porte, si elle l'avait pu, aurait autant que moi désiré l'écarter.

« Je viens annoncer à Votre Altesse que la situation équivoque de relations toujours tendues fera place dès aujourd'hui à la situation plus nette des hostilités déclarées.

« Signé : NICOLAS, Prince de Monténégro. »

Le Ministre des Affaires étrangères, aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche, d'Italie et de Russie.

(Télégramme.)

Paris, le 10 juillet 1876.

Le comte de Kuefstein vient de recevoir du comte Andrassy et a été autorisé à me communiquer le télégramme suivant, rendant compte des résultats de l'entrevue de Reichstadt. Je le reproduis textuellement.

« On est tombé d'accord, en écartant toutes « les propositions récentes, de maintenir dans « l'état de choses actuel la non-intervention. « Seulement, quand les circonstances le réclame- « raient et qu'un fait spécial se présenterait, on « engagerait des pourparlers confidentiels ulté- « rieurs entre toutes les grandes Puissances « chrétiennes. »

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(Extrait.)

Versailles, le 14 juillet 1876.

Monsieur le Comte, vous avez autorisé le vice-consul de Sofia à prendre à sa charge les frais afférents à l'éloignement de cette ville de ceux de nos nationaux dont le dénûment serait constaté, dans le cas où leur sécurité personnelle viendrait à être sérieusement menacée par les irréguliers que la Porte a si imprudemment déchaînés contre les populations bulgares. Je ne puis qu'approuver les instructions que vous avez données en ce sens à M. Le Gay. L'humanité nous fait un devoir de soustraire par tous les moyens nos nationaux aux conséquences de la cruelle épreuve imposée aux chrétiens indigènes en Bulgarie.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Thérapia, le 19 juillet 1876.

Monsieur le Duc, dans les journaux turcs, la souscription pour la guerre a été annoncée sous le nom de *souscription pour la guerre sainte contre les Infidèles.* Ce titre a soulevé les réclamations les plus véhémentes, surtout de la part des chrétiens, assez nombreux à Péra et à Galata, dont les intérêts sont très-étroitement unis à ceux de l'Empire. Ils ont vu dans une pareille souscription une tendance des plus fâcheuses à élargir la division qui sépare les membres des deux religions, et ils se sont plaints amèrement.

En Bulgarie, de nouvelles atrocités ont été commises dans quelques villages situés entre Philippopoli et Andrinople. Il y a eu viol, incendie et pillage, suivant l'habitude des bachi-bozouks. J'ai adressé, à ce sujet, ainsi que plusieurs de mes collègues, des représentations très-vives à Safvet-Pacha, et je ne lui ai pas dissimulé que, par de semblables actes, les Turcs étaient certains de s'aliéner les sympathies de l'Europe et de grossir singulièrement le nombre de leurs ennemis. « Si les irréguliers continuent dans « cette voie, ai-je dit, vous soulèverez avant qu'il « soit peu, en Occident, un mouvement d'indi- « gnation formidable, et vous n'aurez à vous en « prendre qu'à vous-mêmes des conséquences « qu'il entraînera. »

Safvet-Pacha nous a répondu par des excuses, des dénégations et des promesses vagues. Il a cependant ajouté qu'un homme connu par sa sévérité, Kiani-Pacha, venait d'être envoyé sur les lieux pour faire une enquête et punir les coupables, dont quelques-uns sont, assure-t-on, déjà arrêtés.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(Extrait.)

Versailles, le 20 juillet 1876.

Monsieur le Comte, bien que nous ne soyons encore qu'imparfaitement éclairés sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la répression des troubles de la Bulgarie, il n'est malheureusement plus permis de douter qu'elle a été accompagnée des plus déplorables excès.

L'opinion publique s'en est profondément émue, et elle proteste de toutes parts contre des actes que rien ne saurait justifier.

J'ai cru de mon devoir d'en entretenir Sadiq-Pacha, et je lui ai fait remarquer à quel point était regrettable cette conduite, qui soulevait contre la Porte l'indignation de l'Europe. J'ai ajouté que les Ministres du Sultan ne devaient point hésiter un instant à réprimer énergiquement de pareils abus de la force et à en empêcher à tout prix le retour. Je priais en même temps Son Excellence d'appeler sur ces faits douloureux et sur l'émotion qu'ils excitent dans le monde civilisé la plus sérieuse attention de son Gouvernement.

Je ne doute pas que M. l'Ambassadeur de Turquie n'ait transmis mes observations à la Sublime Porte ; mais je crois néanmoins utile de vous les faire connaître et de vous inviter à vous rendre vous-même auprès des conseillers du Sultan l'interprète de l'impression pénible que nous avons ressentie à la réception des nouvelles qui nous sont parvenues. Je veux espérer qu'ils se proposent de prendre les mesures nécessaires pour donner satisfaction à la conscience de l'Europe, et la rassurer sur la manière dont ils entendent conduire les hostilités, soit dans la répression des troubles de la Bul-

arie, soit dans la guerre qu'ils soutiennent aujourd'hui contre la Servie et le Monténégro.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 24 juillet 1876.

Monsieur le Duc, lorsque l'insurrection bulare a éclaté, le Gouvernement turc a lancé conre elle tous les habitants musulmans du pays, u'il a soigneusement armés, et notamment les ircassiens, dont la férocité est bien connue. La épression a été implacable ; les villages qui ont ésisté ont été anéantis, et leurs habitants, sans istinction d'âge ni de sexe, massacrés. Mais les ruautés ne se sont pas bornées là ; beaucoup e villages inoffensifs ont été attaqués sous les lus futiles prétextes et ont éprouvé un traiteient pareil.

On a donné de la tolérance avec laquelle les utorités turques assistaient à ces atrocités diers motifs. En premier lieu, elles voulaient ompter la révolte par la terreur et bien établir ue tout pays qui se soulèverait expierait hèrement sa faute. En voyant l'acharnement vec lequel on poursuivait tous ceux qui avaient ne culture supérieure à la masse et pouvaient éveiller en elle le sentiment sommeillant du patriotisme, notamment les prêtres et les maîtres l'école, on est en droit de supposer, dans les Gouvernants ottomans, la volonté de décapiter la ation et de la priver de ses chefs. Parmi les urcs, il en est certainement un grand nombre ui ont voulu terroriser les Bulgares. Grâce à eurs habitudes laborieuses et morales, malgré ien des avanies, les populations chrétiennes des Balkans allaient grandissant en richesse et en nstruction ; par la force des choses, elles gaaient chaque jour du terrain sur les musulnans. C'est à ce progrès si naturel et si légitime ue certains patriotes mahométans entendent mettre un terme par le massacre et l'incendie.

Il m'est difficile de vous dire, même approximativement, le nombre des victimes ; mais des personnes dignes de confiance parlent de quinze ou vingt mille, et de plus de cent villages brûlés.

Dès le mois de mai j'avais remis à Rachid-Pacha une note, non officielle, où étaient énumérés certains faits odieux venus à ma connaissance, et j'avais accompagné cette communication d'observations sérieuses. J'ai renouvelé la même démarche à l'arrivée de Safvet-Pacha aux affaires. Depuis, je n'ai cessé de plaider la cause de l'humanité, et tous mes collègues ont tenu un langage analogue au mien.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Thérapia, le 9 août 1876.

L'enquête dont sir H. Elliot avait chargé M. Baring en Bulgarie, a amené des résultats qui confirment en grande partie les renseignements recueillis par d'autres Ambassades ; les chiffres de quinze à vingt mille victimes et de plus de cent villages détruits que j'indiquais par ma dépêche du 24 juillet ne paraissent nullement exagérés.

Quelques-uns de mes collègues ont reçu de points où nous n'avons pas d'Agent, et notamment de Prisrend, des rapports qui dépeignent sous les couleurs les plus sombres la situation des chrétiens de l'intérieur de la Turquie d'Europe, exposés sans défense aux rapines et aux violences des musulmans armés.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(Extrait.)

Versailles, le 11 août 1876.

Monsieur le Comte, l'Europe est, en ce moment, sous l'impression douloureuse de nouvelles qui arrivent de Bulgarie et qui commencent à mettre en lumière les effroyables événements dont cette province vient d'être le théâtre. Le rapport de M. Rozet, les dépêches et télégrammes qui vous ont été adressés par M. d'Istria, ne sauraient nous laisser de doute sur la vérité de faits auxquels on se refusait à ajouter foi jusqu'ici. Que les bachi-bozouks aient commis ces atrocités, ce n'est pas là assurément ce qui peut surprendre ; mais que la Turquie ait eu la pensée d'employer de pareilles troupes pour apaiser les esprits en Bulgarie et que, connaissant leurs premiers exploits, elle ne les ait pas immédiatement réprimés, voilà ce que l'on a peine à s'expliquer, et une conduite aussi étrange fait peser sur le Gouvernement ottoman la plus lourde et la plus dangereuse responsabilité. Les dernières opérations militaires en Servie avaient rendu aux armes de la Turquie un certain prestige dont l'opinion paraissait disposée à lui tenir compte ; mais les cruautés commises en Bulgarie dans de telles proportions vont lui faire perdre le bénéfice de ces succès. Les Cabinets s'en montrent profondément émus, et le télégramme du général Le Flô vous fera connaître les premiers effets de cette émotion à Saint-Pétersbourg.

Veuillez agréer, etc.

Signé : DECAZES.

(A suivre.)

Ministère des finances.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

Un concours général pour le surnumérariat de l'administration des Postes aura lieu le jeudi 24 mai 1877.

Ce concours se tiendra au chef-lieu de chaque département.

Les jeunes gens de 17 à 25 ans sans infirmités et dont la taille n'est pas inférieure à 1 m. 54, peuvent y prendre part.

Les instituteurs, les militaires et tous les fonctionnaires publics comptant cinq années de services rendus à l'Etat sont admis jusqu'à 30 ans.

Les candidats devront se présenter sans retard devant le directeur, chef du service des postes de leur département, qui leur donnera connaissance du programme de l'examen.

Aucune demande ne sera reçue après le 18 mai.

INFORMATIONS ET FAITS

Aujourd'hui ont été célébrées les obsèques de M. Ernest Picard, sénateur, ancien ministre, en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois.

Le deuil était conduit par MM. Arthur Picard, son frère, Henri et Albert Liouville, ses beaux-frères.

Les cordons du poêle étaient tenus par le président de la Chambre des députés, le ministre des finances, le ministre de la justice et des cultes, M. Duclerc, vice-président du Sénat, l'amiral Pothuau et Me Bétolaud, bâtonnier de l'ordre des avocats.

Venaient ensuite : la députation du Sénat et le président du Sénat ; le président du conseil des ministres ; les ministres des affaires étrangères, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

On remarquait dans l'assistance un grand nombre de sénateurs, de députés et de membres du barreau.

— La Société française de bienfaisance s'est réunie dimanche en assemblée générale, à l'hôtel de ville de Bruxelles, salle des mariages, sous la présidence de M. de Gabriac, ministre de France, président d'honneur.

L'assemblée avait à nommer un président, en remplacement de M. Bascou, qui depuis un quart de siècle est à la tête de la société, et qui a donné sa démission, malgré les instances réitérées faites auprès de lui pour le décider à rester en fonctions.

A l'ouverture de la séance, M. Bascou a de nouveau fait connaître son intention formelle de se retirer et prié les assistants de lui donner un successeur. M. Astruc a pris la parole, et, sur la proposition qu'il en a faite, M. Bascou a été proclamé président honoraire à vie.

Avant de se séparer de son président, la société a voulu lui laisser un souvenir de sa gratitude pour les services qu'il lui a rendus pendant tant d'années, et elle lui a offert un bronze d'art, la réduction de l'*Education maternelle*, dont l'original, acheté par la ville de Paris, a été placé dans le square Sainte-Clotilde. M. Bascou a paru très-sensible à cet hommage, et il en a remercié l'assemblée avec une vive effusion.

On s'est ensuite occupé de pourvoir aux fonctions de la présidence, et elles ont été, par acclamation, confiées à M. Brunet, qui les a acceptées, et, dans une très-heureuse improvisation, a promis de faire de constants efforts pour rester à la hauteur de sa mission. Le discours de M. Brunet a été très-chaleureusement applaudi.

(*Indépendance belge.*)

— La société des Crèches a tenu hier, 15 mai, à la Sorbonne, son assemblée générale, sous la présidence de M. le conseiller d'Etat Eugène Marbeau, président de la société, assisté de trois des plus anciens membres du conseil d'administration, M. de Jonnès, M. de Larenaudière et M. de Malarce.

L'empereur et l'impératrice du Brésil honoraient de leur présence cette solennité.

Le président, dans son rapport, a constaté les progrès de l'institution à Paris, dans les provinces et à l'étranger ; M. Moreau de Jonnès a lu une notice très-intéressante sur le fondateur des crèches, Firmin Marbeau, décédé au mois d'octobre 1875.

Après la lecture d'un exposé par M. Marjolin, M. Eugène Marbeau a remis les médailles d'honneur décernées par la société à M. le docteur Gaye, médecin de la crèche Béthléem à Paris, et à deux surveillantes de crèche, Mme Royer, à Paris, et Mme Landais, à Nantes, qui comptent l'une vingt-neuf ans et l'autre trente et un ans de services.

— L'*Union de la Haute-Marne*, du 16, publie les nouvelles suivantes de l'état des cultures dans cette région :

Nos vignes, pour la plupart, ont été épargnées par les gelées des 2 et 3 mai. Celles qui avoisinent nos ruisseaux, dites vignes basses, ont un peu souffert ; mais les dégâts sont trop insignifiants pour être relevés.

La floraison des arbres fruitiers, des espèces hâtives surtout, ne s'est pas effectuée dans de bien bonnes conditions. La coïncidence du froid avec cette floraison a paralysé la fécondation des fleurs : la preuve, c'est que beaucoup de fruits déjà formés se boursouffient, jaunissent et tombent. Les espèces tardives, qui sont maintenant en pleine floraison, promettent mieux. Les noyers, si tendres à la gelée, ne sont pas atteints. Les navettes et les colzas ont bonne mine. En général, nos blés sont beaux et bien garnis, sauf pourtant dans

les terres froides où ils ont conservé leur teinte jaunâtre. Les menus grains lèvent bien.

— Un propriétaire à Malzéville, M. Russel-Tissier, communique à l'*Impartial de l'Est* une lettre d'un de ses amis de Lunel (Hérault), dont nous extrayons le passage suivant :

On constate ici un phénomène qui ranime l'espoir de bien des viticulteurs. Les vignes phylloxérées que l'on croyait perdues sans retour reprennent de la vigueur. Un certain nombre que l'on avait abandonnées à elles-mêmes et que l'on devait arracher, ont poussé et donneront du fruit cette année, tandis que l'année dernière elles n'avaient pas montré un seul bourgeon. Ceci n'est pas un fait isolé; il y a réellement une amélioration générale et incontestable, au point que beaucoup de vignerons regrettent d'avoir arraché leur vignes et sont sur le point de replanter. Espérons que notre magnifique pays qui a fait des pertes énormes verra renaître sa prospérité.

— La société d'horticulture du Doubs organise à Besançon une exposition de légumes, de fleurs et de fruits, qui aura lieu du 17 au 23 septembre de cette année.

A cette exposition seront admis non-seulement tous les produits de l'horticulture, mais encore tous les objets d'art et d'industrie qui s'y rattachent.

Tous les horticulteurs et amateurs sont invités à y prendre part.

Il y aura deux concours : l'un entre horticulteurs, l'autre entre amateurs ou jardiniers d'amateurs. Il pourra être attribué à chaque concours un premier et un deuxième prix.

— On lit dans le *Glaneur*, de Bazas :

Les nouvelles de la grêle sont des plus affligeantes, et c'est le cœur navré que nous avons contemplé les ravages affreux que le sinistre a exercés autour de la ville de Bazas, particulièrement dans les quartiers de la Magine et de Saint Michel. Nous ne disions, hélas! que la stricte vérité en affirmant, dans notre dernier numéro, que tout y était détruit et haché. Les cultivateurs sont dans la désolation, et avec d'autant plus de raison que, les ressources de l'an dernier étant épuisées, ils se trouvent dénués de tout, alors qu'ils ont de nombreux bestiaux à nourrir et une famille à faire vivre. Plus de journées à donner aux pauvres gens qui comptaient sur les travaux de la culture pour soutenir leur existence. C'est un vrai désastre pour notre population tout entière. La municipalité a fait tout ce qui était en son pouvoir pour en atténuer les effets; mais il y a encore beaucoup à faire pour la charité privée. Espérons qu'elle saura se montrer à la hauteur de la calamité qui nous a frappés.

L'orage du 4 mai a également sévi à Saint-Symphorien, Saint-Léger, Villandrau et Uzeste, ainsi qu'au Nizan, Marimbaut, Bizac, Saint-Côme, Cazats, Gans et Gajac, mais dans des proportions peu considérables et même insignifiantes pour quelques-unes de ces communes.

L'orage du 4 mai, qui a ravagé notre ville, a causé de grands dommages sur plusieurs points de l'arrondissement de Marmande. Du côté de Bouglon, il est, dit-on, tombé une immense quantité d'eau. Les Avances ont débordé sur plusieurs points, inondé les terrains et couvert les récoltes. Quelques usines, établies sur ces petites rivières, ont été envahies par les eaux.

— On lit dans le *Journal de Genève* du 15 :

Les pluies persistantes et torrentielles de ces jours derniers ont considérablement grossi les rivières et les ruisseaux de notre canton.

Avant-hier dimanche, l'Arve roulait un énorme volume d'eau et formait, çà et là, sur ses rives, de vastes marécages. Ses tributaires, le Foron, la Seine, la Drize, remplissaient leurs lits et déversaient sur la campagne leurs flots jaunes, embrassant des îlots de verdure, des lilas, des pommiers en fleurs. L'Aire avait inondé toute la plaine de la Praille, et des hauteurs de Lomey on découvrait un vaste paysage lacustre. Mais, de tous ces ruisseaux, celui qui, d'ordinaire, est le plus inoffensif, le Nant de Jargonnant, s'est montré cette fois le plus redoutable.

Dans la soirée de samedi, la population des Eaux-Vives était mise en émoi par le débordement subit de cette méchante rigole qui n'a pendant l'été qu'un filet d'eau et qui, cette fois, avait pris les allures d'un torrent de montagne.

La masse d'eau descendue du plateau de Florissant et qui s'engouffrait dans les canaux souterrains qui conduisent le Nant de Jargonnant au lac, les a fait éclater en plusieurs endroits. Le torrent a, de la sorte, inondé les routes du Pré-l'Evêque et des Eaux-Vives, ainsi que les caves du voisinage, où il a causé de nombreux dégâts. Pendant la plus grande partie de la nuit, les chantiers situés entre la route et le lac ont été couverts d'eau jusqu'à 50 centimètres au moins de hauteur.

Le Foron a inondé les campagnes entre Ambilly et Annemasse, et il est probable que, sur d'autres points encore de nos environs, des faits semblables se seront produits; les personnes qui ont eu l'occasion de voir, pendant la nuit de samedi à dimanche, toute la surface de la plaine de Plainpalais transformée en un véritable lac, peuvent aisément se figurer l'énorme quantité d'eau qui a pu tomber en peu d'heures et l'influence qu'elle aura exercée sur les moindres ruisseaux.

— On écrit de Sos, au *Réveil* d'Agen, le 13 mai :

Un empoisonnement par les champignons vient de jeter la consternation dans la commune d'Arx. Huit personnes, composant une même famille, viennent d'être victimes de leur imprudence. Les symptômes de l'empoisonnement se sont produits dans la soirée de mardi.

La maison qu'habitaient les victimes est perdue dans les bois, loin des routes, à 6 kilomètres au moins du médecin qui prodigue ses soins à cette contrée; on conçoit dès lors que, malgré toute la diligence des hommes de l'art, leur tardive intervention soit demeurée impuissante.

La mère et quatre enfants ont déjà succombé dans les douleurs les plus atroces; les trois autres membres de la famille se tordent, au moment où je vous écris, dans les plus cruelles convulsions. C'est un spectacle épouvantable; hier, deux enfants râlaient dans le même lit sur lequel gisaient leurs frères qui venaient d'expirer.

A l'heure où vous recevrez cette lettre, il ne restera probablement de toute cette famille qu'un souvenir bien douloureux et un exemple plein d'enseignements pour les gens qui s'obstinent à manger des champignons d'une qualité douteuse.

— Nous lisons dans l'*Industriel alsacien* du 16 :

Les effets du tremblement de terre qui s'est fait sentir à Genève le 2 mai, et dont nous parlions dans notre numéro d'hier, se sont étendus jusqu'ici. Plusieurs habitants du quartier sud ont parfaitement éprouvé, vers huit heures trois quarts du soir, une secousse assez faible, de peu de durée et que l'on peut regarder comme la dernière onde des vibrations provoquées par la secousse bien plus violente de Genève.

— On annonce la découverte d'une quantité considérable de monnaies anciennes dans le comté de Fife (Ecosse). Des ouvriers occupés à nettoyer un fossé d'écoulement, dans le domaine de Montrave, à six milles de Cupar-Fife, ont rencontré une large pierre recouvrant un vase en cuivre, qui renfermait 10,735 pièces de monnaie en argent du treizième siècle et d'époques antérieures, et dont quelques-unes portent les noms de David et de Marguerite.

— Sur la côte orientale du golfe d'Akaba s'étend l'antique pays de Madian (ou Midian, comme on l'appelle aujourd'hui). Ce pays a depuis de longues années la réputation de posséder de grandes richesses minérales. Sur la demande du gouvernement égyptien, un voyageur anglais qui a fait de l'Orient sa spécialité, le capitaine Burton, a entrepris une exploration dans ce pays peu connu.

Une frégate a été mise à sa disposition ainsi qu'une escorte militaire, parce que des tribus turbulentes font d'un voyage en Arabie toute autre chose qu'un partie de plaisir. Un habile ingénieur, M. George Marie, fut attaché à l'expédition, qui partit de Suez le 21 mars dernier et arriva le 2 avril à Moilah, petit port sur la côte orientale de la mer Rouge, à l'entrée du golfe d'Akaba. Ce petit port présente un abri tolérable et possède une garnison égyptienne.

De là, l'expédition se rendit en bateau à la baie d'Eynounah, à l'entrée du Wady ou vallée d'Eynounah, un peu au nord de Moilah, à l'est du golfe. Ces Wadys sont curieux. La côte est séparée de l'intérieur par une chaîne de montagnes de granit et de porphyre qui courent presque parallèlement à la mer; mais, comme d'habitude, l'eau s'y est frayée son passage, et ces gorges, ayant chacune son torrent qui descend des montagnes, se présentent à de fréquents intervalles.

Tout le pays n'est qu'une perspective de rochers nus, où la culture n'est possible que dans de rares endroits, et cependant il porte la trace d'une nombreuse population qui l'a jadis habité. De grandes villes bâties non en terre, comme tant de villes arabes, mais en solide maçonnerie, telle que celle dont faisaient toujours usage les Romains; des routes taillées dans le roc, des aqueducs de cinq milles de long, des lacs artificiels, telles sont les preuves de la richesse et du grand nombre des habitants anciens, que le capitaine Burton a rapportées.

Suivant lui, la raison de cette antique prospérité n'est pas difficile à trouver. Ces rochers sont pleins de richesses minérales. L'expédition a trouvé de l'or et de l'argent; et le premier de ces deux métaux paraît exister en quantité suffisante pour que l'extraction en soit avantageuse. Le quartz et les chlorites

enferment autant d'or que dans les districts urifères de l'Amérique du Sud. L'expédition fait des expériences tout à la fois sur des locs de rochers pulvérisés et sur des sables es torrents, soumis au lavage. Dans l'un et 'autre cas on a obtenu de bons résultats. On découvert aussi de l'étain et de l'antimoine, t acquis la certitude de l'existence de mines e turquoises.

Chacune de ces anciennes villes, maintenant en ruines, avait des mines; on rencontra ouvent des barrages établis pour le lavage des ables et des rochers pulvérisés; autour d'anciens fourneaux gisent des scories; en un mot, n trouve la trace d'une nombreuse et active opulation vouée au travail des mines.

Le capitaine Burton rapporte que de Makna la Mugna des cartes), capitale du Midian, jusqu'à Akaba, à l'entrée du golfe, le pays est urifère, et il pense que le district au sud, usqu'au Gebel Hassani, montagne bien connue des géographes, présente les mêmes caractères. Il va jusqu'à dire qu'il a remis au jour ne ancienne Californie.

Quand à la vérité absolue de cette vérité, joute le *Times*, qui rapporte ces faits, il reste ncore à en faire la preuve. Dans tous les cas, es notes que le capitaine Burton a prises dans on voyage seront intéressantes puisqu'elles s'appliquent à une contrée à peu près inconnue. Aucun voyageur moderne n'y a mis le pied; la carte du pays est à faire.

Il faut rappeler que Moïse fuyant la terre les Pharaons se réfugia dans ce pays, et que Jethro, grand-prêtre de Madian, lui donna pour femme sa fille Séphorah.

M. Ch. Vélain, répétiteur du cours de géologie à la faculté des sciences, fera, dimanche prochain 20 mai, une excursion géologique à Morigny, Etampes et Ormoy, pour y étudier les horizons fossilifères des sables de Fontainebleau et les calcaires de Beauce.

Rendez-vous à la gare d'Orléans, à six heures trois quarts précises.

LA NATURE, *revue des sciences illustrée*. (GASTON TISSANDIER, rédacteur en chef. — G. MASSON, éditeur, 10, rue Hautefeuille, Paris.) — Sommaire du n° 207, du 19 mai 1877. — Alexandre Brongniart, par J. Dumas. — Le rôle des insectes dans la nature, par le docteur N. Joly. — Le canal de l'Est, par H. Blerzy. — Nouvelle galerie du musée d'artillerie. — Les nouveaux laboratoires du Muséum de Paris. — Croix lumineuse autour du soleil observée au Havre. — Chronique. — Académie des sciences, par Stanislas Meunier. — Ce numéro contient sept gravures et le bulletin météorologique de la semaine.

Jardin d'acclimatation. — Concert du jeudi 17 mai 1877, à trois heures.

Première partie. — La Madrilène, grande marche (E. Bourgeois). — Haydée, ouverture (Auber). — Torquato Tasso, cavatine (Donizetti), exécutée par M. Oudin. — Valse de Dimittri (V. Joncières).

Deuxième partie. — Le Prophète grande fantaisie (Meyerbeer), soli, par MM. Turban, clarinette; Triébert, hautbois; Oudin, piston; Letaillenr, trombone; Schlotmann, cor. — Polkette (Deneaux). — Andante et scherzo de la 1re symphonie (A. Limagne). — Rêverie de Schumann. — Galop (L. Mayeur).

Chef d'orchestre : L. Mayeur, de l'Opéra.

Chemins de fer de l'Ouest.

Dimanche prochain 20 mai 1877, grandes eaux à Versailles.

Des billets d'aller et retour, de Paris à Versailles, seront délivrés aux gares des chemins de fer de l'Ouest (rive droite et rive gauche).

Trains supplémentaires pour les besoins du service.

REVUE JUDICIAIRE

JUSTICE CIVILE

Propriétaire et locataire; saisie de meubles en dépôt pour garantie de loyer; droit des tiers propriétaires des meubles.

Des sieurs T..., carrossiers, dont la spécialité était la vente des voitures d'occasion, s'étant trouvés dans l'impuissance de payer leur loyer, le propriétaire fait saisir en garantie de son privilége les voitures déposées dans les lieux loués.

Les époux T... résistent à la saisie en ce qu'elle frappe sur des objets qu'ils n'ont reçus qu'à titre de dépôt.

Dans son audience du 18 avril dernier, le tribunal civil de la Seine a jugé qu'en effet la saisie portant sur ces objets était nulle.

Pour avoir le droit de conserver chez lui des marchandises ou objets mobiliers appartenant à des tiers, le locataire, a dit le tribunal, n'est tenu à aucune forme d'avertissement vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble loué; il suffit, pour réserver le droit des tiers, que le propriétaire ait connaissance d'une manière quelconque du dépôt effectué par les tiers chez son locataire. Il est de principe qu'en cet état le propriétaire de l'immeuble ne peut paralyser les droits des tiers, en vertu des dispositions de l'article 2102 du code civil, puisqu'il avait appris que les meubles et effets mobiliers garnissant l'immeuble n'étaient pas la propriété de son locataire et ne pouvaient dès lors lui servir de gage; il résulte, au contraire, du paragraphe 4, 3e alinéa dudit article, que le propriétaire du meuble saisi dans ces conditions a un droit exclusif sur ces meubles.

S'il n'en était pas ainsi, notamment en matière de vente à commission, on en arriverait facilement à empêcher l'industrie du commissionnaire, qui se trouverait pour ainsi dire dans l'impossibilité d'avertir son propriétaire chaque fois et au moment même où un dépôt serait effectué dans ses magasins; tout au moins, des entraves trop graves seraient apportées à ce genre de commerce.

Marché comprenant le solde de la fabrication d'une usine; rendement du solde inférieur à l'évaluation; non-responsabilité du producteur.

Un marché de bonne foi, conclu pour le solde du produit de la fabrication d'une usine, est complétement exécuté par la livraison de ce solde, alors même qu'il serait de beaucoup inférieur à l'évaluation qui a pu en être faite. En conséquence, l'acheteur ne peut répéter contre le vendeur la différence entre le prix convenu et celui qu'il a dû payer pour l'achat des marchandises destinées à remplacer celles qui n'ont point été livrées.

Jugement du tribunal de commerce de la Seine; audience du 5 avril.

Femme mariée ayant refusé de réintégrer le domicile conjugal. Avances d'argent; nullité de l'action contre le mari.

Une dame P..., créancière d'une dame M... pour une somme de près de 15,000 fr., fait sommation au mari d'avoir à régler sa créance.

Le mari refuse de payer, alléguant que, non-seulement il n'avait pas autorisé sa femme à contracter cet emprunt, mais encore que les avances qui lui ont été faites lui ont servi à méconnaître ses devoirs conjugaux, en ce qu'elles lui ont permis de se tenir hors du domicile conjugal.

Procès à la suite duquel la cour de Paris, dans son audience du 25 novembre 1876, considérant que les assertions du mari sont justifiées, que la dame M..., au mépris de l'autorité du chef de la communauté, a pris un domicile particulier sous le prétexte de mieux soigner la santé de sa fille et ainsi a engagé des dépenses non autorisées par le mari et qui n'étaient point nécessaires, a déclaré la créancière mal fondée dans ses demandes.

Reconnaissance d'un enfant naturel, postérieure à son décès; nullité.

En 1840, une fille X... donne naissance à un enfant du sexe masculin, inscrit à l'état civil sous le nom de sa mère.

Cet enfant est élevé dans la famille. Quand il a l'âge d'homme, il conserve des rapports affectueux avec sa mère, qui lui remet toutes ses économies. Il meurt à Paris en 1872. La mère demande à être mise en possession de la succession. L'administration des domaines lui objecte que le décédé n'a pas été reconnu par elle et que, par conséquent, ses droits de succession ne sont pas établis. La fille X... alors fait une reconnaissance formelle par acte notarié.

Le domaine prétend que cette reconnaissance postérieure au décès de l'enfant, est sans valeur et, dans son audience du 13 février dernier, le tribunal civil de la Seine consacre cette prétention, attendu que si aucun délai n'est fixé par le code civil pour la reconnaissance des enfants naturels, il ressort du texte des articles 756 et 765 que cette reconnaissance doit avoir précédé le décès de l'enfant, lorsqu'il meurt sans postérité; qu'en assurant aux enfants naturels et à leurs père et mère certains droits sur les successions des uns et des autres, la loi n'a pas voulu que ces droits fussent indépendants des devoirs et des obligations naissant de leurs qualités respectives; qu'en réglant dans son ensemble une situation irrégulière, elle a entendu contenir dans une mesure exacte les avantages conférés par une faveur spéciale; que ses dispositions sont absolues et rigoureuses et ne comportent pas d'exception; que permettre aux parents de l'enfant naturel de le reconnaître après sa mort, en contemplation le plus souvent des biens qu'il laisse, serait ouvrir la porte, sans que l'intérêt général y soit engagé, au scandale surgissant d'une réminiscence de faits effacés, sinon oubliés.

Le tribunal a donc déclaré que la reconnaissance faite postérieurement au décès était nulle; il a dit, toutefois, que la mère recouvrerait sur la succession le montant des économies qu'elle avait remises au décédé.

Manuscrit remis à un journal; indemnité due à défaut de restitution, malgré l'avis portant que les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

Le directeur d'un journal de Paris reçoit d'un écrivain le manuscrit d'un roman dont l'insertion lui est demandée. Il donne reçu du manuscrit et, plusieurs mois après, l'auteur réclame ou l'insertion de son œuvre, ou sa restitution, ou des dommages-intérêts.

Le directeur répond qu'il a rendu le manuscrit à un mandataire qui est venu le réclamer; qu'au surplus l'avis inséré en tête de son journal et portant que les manuscrits ne sont pas rendus doit être considéré comme une convention expresse le déchargeant de toute responsabilité.

Dans son audience du 13 avril, le tribunal de commerce de la Seine n'a pas admis ce système. Il a considéré que lorsqu'il y avait eu, comme dans l'espèce, accusé de réception de la part du journal, la restitution de l'œuvre s'imposait au directeur sous peine de dommages et réparation, et il a alloué à l'auteur dont le manuscrit était perdu ou avait été remis à un tiers inconnu, 1,200 francs de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE

Colportage et distribution; complicité; loi du 29 décembre 1875.

Une femme D..., reconnue coupable d'avoir distribué ou colporté sans autorisation un certain nombre de brochures, est condamnée pour ce fait à l'amende, par application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

Lesdites brochures lui avaient été remises à son domicile par un sieur G..., qui l'avait engagée à les distribuer ou colporter. G..., par application des articles 2 de la loi du 29 décembre 1875 et 60 du code pénal, est condamné comme complice.

G... forme appel du jugement, et il allègue que la femme D... vendait habituellement et ostensiblement des journaux et même des livres ou autres imprimés sur la voie publique; qu'il avait dû croire dès lors qu'elle était autorisée à exercer la profession de colporteur ou distributeur d'écrits, et qu'ainsi s'il savait que les brochures qu'il lui remettait devaient être colportées ou distribuées par elle, il ne savait pas que ces actes dussent être illicites.

Dans son audience du 2 mai, la cour de Dijon a néanmoins maintenu la condamnation prononcée, attendu qu'en réalité la femme D... n'était autorisée à vendre qu'un certain nombre de publications parmi lesquelles ne figurait pas la brochure remise par G...; que G... eût dû s'en assurer; qu'en principe, nul ne peut, sous prétexte d'ignorance de la loi pénale, contrevenir impunément à ses prescriptions; qu'il était donc constant que G... s'était rendu complice du délit commis par la femme D...

Plâtrage des vins dans le Midi.

Un sieur X..., négociant en vins à Narbonne, expédie à Périgueux une certaine quantité de vins dont les destinataires sont très-mécontents.

Diverses plaintes ayant été transmises au parquet, les vins sont saisis et analysés, et le rapport de l'expert conclut qu'il y a tout lieu de croire que le vin a été colorié artificiellement par des coquelicots et des bois de sureau.

Le rapport ajoute que le vin a été fortement plâtré et que le plâtrage en dénature complétement la composition. X... est poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle de Périgueux, qui, dans son audience du 14 avril, l'acquitte par les considérations suivantes : qu'en ce qui touche la coloration, il y a doute, et que le prévenu doit en bénéficier; en ce qui touche la falsification, l'expert ne constate d'une manière certaine, dans le vin soumis à son analyse, la présence d'aucune autre matière étrangère que le plâtre; or, la jurisprudence et l'administration soutiennent que l'opération du plâtrage était inoffensive et licite.

Cette opération est d'un usage immémorial et constant dans le Midi, et notamment à Narbonne; en vue de la conservation du vin de ces contrées et de leur transport à de longues distances, le plâtrage de la vendange est pratiqué par les propriétaires au moment de sa fermentation dans les cuves. Ce procédé n'a nullement pour but d'augmenter la quantité du vin et de procurer un bénéfice illicite. Le tribunal ajoute qu'il pourrait être recherché au point de vue commercial ou civil si, par suite d'un plâtrage excessif ou pratiqué dans des conditions défectueuses, les vins n'étaient plus ni loyaux ni marchands; mais, au point de vue criminel, comme il ne peut y avoir de délits sans intention frauduleuse, le négociant qui a livré des vins plâtrés selon l'usage de son pays et qui l'a fait sans intention de tromper l'acheteur, ne peut pas être condamné.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ACADÉMIE DES SCIENCES

Séance du 14 mai 1877.

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE PELIGOT

S. M. l'empereur du Brésil assiste à la séance.

Nous remarquons aussi au banc des savants étrangers plusieurs membres de la commission internationale du mètre : M. Staas, président de l'académie de Belgique; M. Broch, de Norwége; M. Lockyer, de la Société royale de Londres.

La correspondance est dépouillée par M. Bertrand.

M. Berthelot communique une très-intéressante note sur l'analyse d'un vin ayant au moins 1,500 ans de date et conservé dans un vase de verre scellé à la lampe. Nous reproduisons la curieuse communication de l'éminent chimiste.

Ayant eu occasion, dit M. Berthelot, de voir à Marseille, dans la remarquable collection d'objets antiques, qui porte le nom de *Musée Borely*, un vase de verre scellé par fusion et refermant un liquide, il me parut que l'examen de ce liquide, conservé depuis tant de siècles à l'abri des agents extérieurs, pourrait offrir un grand intérêt. M. Maghone, maire de Marseille, empressé à favoriser tout progrès scientifique, voulut bien m'autoriser à ouvrir le vase et à en extraire le liquide; ce que je fis avec le concours obligeant de M. Penon, directeur du musée, et de M. Favre, doyen de la faculté des sciences, notre correspondant. Je rapportai le liquide à Paris, et je viens d'en faire l'analyse : c'est un échantillon de vin, déposé probablement comme offrande aux mânes dans un tombeau et qui nous apporte un curieux témoignage sur la composition des vins fabriqués il y a quinze ou seize cents ans.

Donnons quelques détails sur la forme et la nature du vase.

C'est un long tube de verre renflé d'abord en une ampoule, puis recourbé à angle droit en formant une deuxième ampoule, terminé elle-même en pointe recourbée. Cette forme a dû lui être donnée afin de permettre de le déposer à terre, dans le tombeau, sans qu'il roulât. En voici la figure :

La longueur de l'objet est de 35 centimètres. La capacité totale des ampoules, réunie à celle du tube, 35 centimètres cubes environ; le volume du liquide, 25 centimètres cubes. Ce tube a été fabriqué en verrerie. Après l'introduction du liquide, il a été fermé à l'origine du tube et à sa partie supérieure par une fusion nette tout à fait semblable à celle que nous pourrions produire aujourd'hui à la lampe. Aussi me paraît-il probable que la fusion n'a pas eu lieu sur un feu de charbon, mais précisément dans la flamme d'une lampe.

L'antiquité du vase est manifestée par une patine caractéristique; le verre s'exfolie, par place, en feuillets minces et irisés. Ayant essayé, après l'avoir ouvert, de le refermer à la lampe, je n'ai pu y réussir; le verre, dévitrifié à l'intérieur, se fendillait et devenait d'un blanc opaque sous le jet du chalumeau : c'est encore un signe d'antiquité.

Cet objet a été trouvé aux Aliscamps, près d'Arles, dans la vaste région qui a servi de cimetière à l'époque romaine. Il a été, paraît-il, mis à découvert par la charrue, dans un lieu où l'on a rencontré beaucoup d'autres objets en verre antique. D'après une lettre que M. Alexandre Bertrand, conservateur du musée de Saint-Germain, a bien voulu m'écrire à ce sujet, les archéologues sont disposés à croire qu'il y avait à Arles une fabrique où l'on travaillait le verre avec beaucoup d'art. Le tube que j'ai étudié « serait un produit indigène, probablement des premiers temps de l'occupation romaine. »

Ce tube fut recueilli et acheté par M. Augier, qui a cédé depuis sa collection d'objets de verre à la ville de Marseille, pour le musée Borely (1).

M. Quicherat l'a signalé en 1874, dans son intéressant article *De quelques pièces curieuses de verrerie antique.* (*Revue archéologique*, nouvelle série, t. XXVIII, p. 80, et *Pl. XIII*, p. 73). Il y fait encore mention de divers vases analogues, contenant des liquides enfermés entre deux plaques de verre soudées, l'un trouvé en Angleterre, deux autres à Thionville. On m'a désigné aussi deux objets de cette espèce, qui se trouveraient au musée de Rouen. M. de Longpérier connaît des vases de verre analogues, dont le rebord circulaire et creux est rempli de liquide. Un flaunautique bouché au feu, et contenant un liquide trouvé à Pompey (Meurthe), se trouvait au musée lorrain, détruit par l'incendie de 1871 (2).

---

(1) Quelques personnes ont regardé ce tube comme une sorte d'instrument de physique, voire même de thermomètre : opinion que la forme, le diamètre des tubes, la disposition et la nature du liquide, non plus que la date de fabrication, ne me paraissent pas confirmer.

(2) M. Al. Bertrand m'ayant encore signalé un liquide contenu dans un vase de verre bleu du musée du Louvre (collection Durand), je me suis adressé à notre confrère, M. Ravaisson, et à M. de Villefosse : ils ont bien voulu m'autoriser à extraire ce liquide, qui suintait lentement à travers les fêlures d'un grand vase bleu, entièrement

Ces renseignements prouvent que l'art de sceller le verre par fusion (ce que les alchimistes ont appelé depuis le *sceau d'Hermès*, ou scellement hermétique) était déjà connu des anciens. J'ai cru devoir les rapporter, afin de prévenir tout doute sur l'authenticité du liquide que j'ai analysé.

Le volume total du liquide s'élevait à 25 centimètres environ, et l'espace vide excédant, laissé dans le tube, à une dizaine de centimètres cubes.

Ce liquide est jaunâtre, il renferme une matière solide en suspension, laquelle ne se dépose pas, même à la suite d'un repos prolongé. Cependant on réussit à éclaircir le liquide par des filtrations réitérées : le liquide transparent conserve une teinte ambrée. Le dépôt, d'un jaune brunâtre, ne renfermait pas de résine ou autre matière caractéristique : il résultait, sans doute, de l'altération lente de la matière colorante primitive.

Le liquide possède une odeur franchement vineuse, très-sensiblement aromatique, et rappelant en même temps celle du vin qui a été en contact avec des corps gras. La saveur en est chaude et forte, en raison à la fois de la présence de l'alcool, de celle des acides et d'une trace de matière aromatique. L'analyse, rapportée à 1 litre, a donné :

Alcool	45cc,0
Acides fixes (évalués comme acide tartrique libre)	3gr,6
Bitartrate de potasse	0gr,6
Acide acétique	1gr,2
Tartrate de chaux, notable trace d'éther acétique.	

Ni chlorures ni sulfates sensibles. La matière colorante n'existait plus dans la liqueur, du moins en proportion suffisante pour être modifiée par les alcalis ou précipitée par l'acétate de plomb. Il n'y avait que des traces de sucre, ou plus exactement de matière susceptible de réduire le tartrate cupropotassique, soit avant, soit après l'action des acides : ce qui prouve que le vin n'avait pas été miellé.

On remarquera que la dose d'alcool est celle d'un vin faible ; la proportion d'acide libre est dans les limites normales : elle a dû être diminuée par la réaction des alcalis provenant de l'altération du verre. La crème de tartre est peu abondante, probablement à cause de la présence de la chaux. L'alcool, dosé d'abord par les procédés alcoométriques ordinaires, a été rectifié de nouveau et séparé de l'eau au moyen du carbonate de potasse cristallisé : ce qui a fourni une quantité correspondant à peu près au dosage primitif. Cet alcool contient une trace d'une essence volatile, qui rendait opalescente la liqueur distillée. L'alcool séparé par le carbonate de potasse possède une odeur très-sensible d'éther acétique (1). Je le mets sous les yeux de l'Académie, ainsi que le reste du vin étudié

En résumé, le liquide analysé se comporte comme un vin faiblement alcoolique et qui aurait subi, avant d'être introduit dans le tube, un commencement d'acétification : la proportion d'oxygène contenu à l'origine dans l'air de l'espace vide n'eût pas suffi pour produire la dose d'acide acétique observée, car elle équivaudrait au plus à 15 centigrammes d'alcool changé en acide (pour 1 litre) On sait que l'acétification à l'air s'opère aisément dans un vin si peu alcoolique; c'est probablement en vue de la prévenir que l'on y avait ajouté pendant sa fabrication ou depuis, quelque matière aromatique, conformément aux pratiques connues des anciens dans la conservation du vin.

Quant au motif par lequel ce vin avait été si soigneusement enfermé dans un vase de verre scellé par fusion, l'opinion la plus vraisemblable paraît être celle qui l'attribuerait à un usage pieux, tel qu'une offrande aux mânes d'un mort dans son tombeau. Le lieu d'origine du tube, c'est-à-dire les Aliscamps (*Campi Elysii*), lieux de sépultures recherchés pendant plusieurs siècles, est d'accord avec cette opinion.

M. Henri Deville. M. Berthelot a dit très-prudemment : le verre renfermant le vin a été soudé au feu. Notre confrère sait-il si la soudure a été faite simplement à la flamme d'une lampe, ou à l'aide d'un soufflet de lampe d'émailleur. Tous les chimistes se sont servis de l'ancienne lampe d'émailleur ; or, il n'en est aucun qui n'ait été sans remarquer l'antiquité de la forme de cette lampe. Serait-ce qu'en effet les anciens se servaient déjà du chalumeau pour souder le verre?

M. Berthelot. Cette question n'a pas été en effet sans me préoccuper ; il n'est pas douteux que le verre n'ait été soudé à la flamme ; mais je n'oserais dire s'il a été soudé à l'aide d'un jet d'air.

M. Peligot. Les anciens connaissaient tous nos procédés modernes ; d'ailleurs, le verre qu'ils fabriquaient était très-tendre, très-peu riche en chaux, et il n'y aurait rien d'extraordinaire à ce qu'on eût pu le souder sans le secours d'un jet oxydant.

M. Berthelot. Oui, le verre présente, en effet, la composition de ceux dont a parlé M. Peligot dans son *Traité de la verrerie* ; cependant, le vin était très riche en chaux ; mais la chaux pouvait provenir du verre lui-même.

M. Dumas. Les anciens étaient, en effet, aussi experts que nous dans l'art de travailler le verre. Ils soufflaient le verre avec de longs tubes dont l'usage s'est conservé; on trouve encore de ces tubes chez les Indiens. Il est bien possible, en conséquence, que le tube ait été fermé à l'aide d'un véritable chalumeau.

M. Berthelot. J'ai vu entre deux lames de verre au musée de Marseille un liquide enfermé dont nous ignorons la composition ; le fait mérite d'être signalé, mais prouve que les anciens maniaient effectivement le verre avec la même habileté que les modernes.

M. Peligot. Tout dernièrement, dans la collection de M. Charvet, j'ai vu aussi un magnifique vase dont le contour renfermait un liquide ; je pense que ce liquide consistait simplement en une dissolution concentrée de bicarbonate de potasse qui se sera formée peu à peu par décomposition.

M. Berthelot. Il n'y a qu'à faire un trou dans la bordure et à recueillir le liquide.

M. Peligot. Et le propriétaire du vase? Je doute fort qu'il y consente.

M. Berthelot. Le conservateur du musée de Marseille n'était pas en effet très-heureux de me laisser prendre le liquide du tube antique.

M. le président. La parole est à Sa Majesté l'empereur du Brésil.

S. M. don Pedro d'Alcantara. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie plusieurs notes qui m'ont été transmises par des savants travaillant dans nos pays. La première est de M. Gorceix, directeur de l'école des mines de Rio Janeiro et concerne l'école.

... Les travaux de l'école ont été poursuivis sans interruption depuis le 13 octobre; les cours et les exercices pratiques ont toujours eu lieu sans tenir compte ni des dimanches ni des jours fériés ; et le choix de la ville d'Ouro Preto comme siége de l'école nous a beaucoup facilité à établir cette règle. Grâce à cette mesure, j'espère, sans que rien en souffre, avoir terminé le 15 mai l'enseignement de toutes les matières du programme de première année, à l'exception de la mécanique.

... Sur mon conseil, M. de Bovet a entrepris l'étude analytique des minerais d'or de la province, il passera ensuite aux minerais de fer, tandis que le préparateur de chimie étudiera les charbons produits par les différentes essences de bois, employés dans les petites fabriques de fer du pays. J'ai recueilli tous les matériaux nécessaires pour arriver, je l'espère au moins, à éclaircir l'histoire de la formation des topazes et euclases.

D'un autre côté, grâce à l'obligeance de quelques habitants de Diamantina, mes collections de gisements de diamants se complètent tous les jours et peut-être pourrai-je un jour aborder le grand problème de l'origine du diamant. En tout cas, nous préparons pour l'Exposition de 1878 la collection complète des minerais d'or et de fer de la province de Minas Geraes, et celles des pierres précieuses : diamants, bérils, cymophanes, topazes, euclases, tourmalines. Nous pourrons alors satisfaire à toutes les demandes de MM. Damour et Des Cloizeaux.

La seconde note est de M. Guignet, professeur à l'école polytechnique de Rio de Janeiro. L'auteur pense avoir trouvé une modification heureuse de la machine Granson. La troisième note est encore de M. Guignet et concerne les travaux chimiques effectués à l'école polytechnique de Rio de Janeiro.

M. Daubrée, dit M. Guignet, ma fait l'honneur de correspondre avec moi au sujet de la découverte du fer nickelé de Sainte-Catherine. Je regrette vivement de n'avoir pu lui envoyer un magnifique échantillon de 40 kilogrammes environ. Quand on traite par l'eau régale une grande quantité de ce fer nickelé, on obtient un résidu cristallisé ressemblant à l'osmiure d'iridium, mais qui n'est autre chose qu'un phosphure de fer (et de nickel?), difficilement attaquable par l'eau régale. Mais, comme j'ai eu l'honneur de l'expliquer à M. Daubrée, d'autres que moi s'occupent de cette question, ce qui m'a obligé à la laisser de côté. Ainsi ce n'est pas moi qui ai déterminé la nature de ce résidu cristallisé. Comme travaux personnels, je termine en ce moment une publication sur différents procédés de teinture applicables aux recherches micrographiques. Je m'occupe aussi de l'analyse d'une matière fort curieuse, d'aspect minéral, mais de nature résineuse, qui se dépose dans l'intérieur des troncs de l'*Angelim Pedra*. C'est dans une excursion faite dans la province de Minas que j'ai obtenu ces curieux échantillons. Je prépare un rapport complet sur cette excursion ; mais, comme je l'écris en portugais, le travail est un peu plus long....

Les préparateurs travaillent avec moi à l'analyse des quinquinas de Theresopolis...

Nous avons commencé des analyses de la patate douce qui est appelée, si je ne me

---

clos au feu, dans les conditions même de sa fabrication. Je dois les remercier ici de leur obligeance. Il n'y avait plus que 5 à 6 centimètres cubes de liquide, formés par de l'eau sensiblement pure. Il semblerait que cette eau se soit introduite autrefois par voie d'infiltration à travers les fissures du vase, problablement placé sous la terre. En effet ce dernier n'offrait aucun orifice apparent qui ait pu être scellé après l'introduction volontaire d'un liquide. Le vase lui-même possède cependant une légère odeur de vinaigre aromatique. Mais cette odeur doit être due à un dépôt extérieur; car l'eau que j'ai extraite de l'intérieur du vase était neutre, inodore et insipide. Sa distillation n'a rien fourni.

(1) Dans un liquide aussi ancien, l'équilibre d'éthérification peut être regardé comme atteint; je rappellerai que d'après les lois que j'ai observées pour cet équilibre (*Annales de chimie et de physique*, 4e série, t. I, p. 332 et 334), 0gr,3 environ d'alcool par litre doivent se trouver combinés aux acides, en partie sous forme d'acides éthérés, et partie sous forme d'éthers neutres. La présence de l'éther acétique est conforme à cette indication : mais j'avais trop peu de matière pour le doser.

trompe, à devenir la betterave du Brésil. L'usine à gaz d'essai est installée à l'école; nous devons faire des expériences comparatives avec les schistes bitumineux de Bahia, les houilles de Tubarão et les lignites de Caçapava. Un des deux préparateurs, M. Silva Telles, m'a rapporté de Caçapava (outre le lignite), de très-beaux échantillons d'un gisement fort abondant d'une sorte de kaolin. Il est d'une blancheur parfaite et pourrait être employé sans aucune préparation. Avec le lignite employé comme combustible, on pourrait donc fabriquer là toutes sortes de poteries fines, car le chemin de fer atteindra Caçapava dans un mois et demi ..

... M. d'Escragnolle Taunay, ex-président de Sainte-Catherine, député, nous a envoyé des eaux minérales très-intéressantes à analyser. Nous allons commencer très-prochainement ces analyses.

Don Pedro se lève, et va lui-même, selon l'habitude académique, porter au président les notes qu'il vient d'analyser.

M. Decaisne présente au nom de M. Lutz, l'habile constructeur d'appareils de physique, un nouveau et très-joli spectroscope à vision directe pour l'examen des étoiles.

M. du Moncel décrit brièvement un nouvel appareil de M. William Crookes. Etant admis que le radiomètre qui a tant défrayé la curiosité des physiciens n'est qu'une machine thermique, M. Crookes a combiné un nouvel appareil utilisant au maximum l'effet calorifique. L'*Othéoscope* entre en rotation, même à la pression atmosphérique, sous la plus petite effluve lumineuse.

M. Daubrée communique au nom de M. Fouqué, professeur au Collège de France une étude microscopique sur l'argile qui entre dans la composition des vases préhistoriques qu'il a découverts à Santorin sous une épaisseur considérable de tufs. A l'aide du microscope, M. Fouqué à retrouvé les matériaux constitutifs qui entrent dans cette argile et il a pu démontrer ce fait curieux, que l'argile provenait de Santorin et d'une région où l'eau de mer venait se mêler à l'eau douce. Or, à Santorin, maintenant ces conditions n'existent pas. M. Fouqué a pu montrer qu'elles existaient autrefois, mais qu'elles avaient disparu par suite du mouvement d'émergence du sol qui avait fait détourner une rivière de son lit. C'est une application ingénieuse de la géologie et de la minéralogie à l'archéologie.

M. Bouley fait hommage au nom de l'auteur, M. le docteur Edmond Fournier, médecin aux sourds-muets, d'un ouvrage auquel on ne fera pas le reproche de manquer d'originalité : *Essai de psychologie.* Je n'aurais aucun droit de le présenter dans cette enceinte, dit spirituellement M. Bouley, si son sous-titre ne me permettait de prendre la parole à l'aise : *La Bête et l'Homme.*

Il y a beaucoup de faits nouveaux dans ce livre très-digne d'être lu; M. Bouley signale spécialement ce point du volume. M. Fournier soutient une thèse étrange, qu'il appuie par des observations et des dissertations nombreuses : « La pensée nait du langage. » L'animal ne saurait penser, parce qu'il ne saurait parler. La pensée vient à l'homme au moment où il s'apprête à la formuler. C'est le mécanisme de la parole, ce don privilégié que possède l'homme, qui fait affluer les pensées. L'homme est un animal pensant, parce que c'est un animal parlant. Voilà certes qui suscitera bien des objections Mais, et le sourd-muet? C'est précisément l'étude du sourd-muet qui a conduit M. Fournier à cette théorie psychologique. Il lui a été donné d'apprendre de sourds-muets eux-mêmes qu'ils pensaient au moment où ils faisaient d'une manière rudimentaire les mouvements nécessaires à la production de la voix.

Nous n'analysons pas pas ici le curieux livre de M. Fournier, nous ne le commentons pas, nous reprouvons brièvement la présentation qu'en a faite, du reste avec éloge, l'éminent académicien.

M. Jules Guérin communique la suite de ses importantes « Recherches sur l'origine et la nature de la fièvre dite typhoïde ».

L'objet de ce troisième mémoire, dit le savant membre de l'Académie de médecine, est de montrer comment le principe toxique produit par la fermentation stercorale détermine les altérations organiques que l'on considère généralement comme les caractères anatomiques de la fièvre typhoïde.

Ces altérations, indiquées pour la première fois d'une manière précise par Serres et Petit dans leur traité de la fièvre *entéro-mésentérique* forment deux groupes; le premier occupant la paroi interne de l'intestin et les différents éléments organiques qu'elle renferme; le second, le mésentère et ses glandes désignées sous le nom de *ganglions mésentériques.*

Trois doctrines principales avaient cherché à rendre compte de l'origine et de la nature de ces altérations. La première, celle de Serres et Petit, les considérait comme le point de départ de la maladie, comme son siége primitif; elle n'était pas loin d'y voir néanmoins une sorte d'éruption analogue à celle de la variole. C'était la variole de l'intestin.

La seconde ne voyait dans les lésions intestinales des typhiques, qu'une phlegmasie ordinaire, spécialisée tout au plus par son siége et par la nature des tissus affectés; c'était l'entérite folliculeuse.

La troisième, enfin, celle qui résume les opinions les plus récentes et les plus générales, a compris sous une seule et même dénomination de fièvre typhoïde, l'ensemble des fièvres graves.

Mais cette doctrine, tout en maintenant aux altérations de la maladie le caractère inflammatoire, la considère, — à cause de son siége et de la physionomie de ses lésions, à cause de leur défaut de concordance avec les symptômes et la marche de l'affection, — comme une maladie à part, plutôt générale que locale, engendrée par un principe occulte et comme susceptible de se transmettre par voie de contagion.

Au point de vue matériel et graphique, les altérations organiques signalées par ces trois doctrines peuvent concorder avec celles constatées par la doctrine de l'intoxication stercorale; mais, au point de vue de leur interprétation respective, elles offrent avec cette dernière une opposition radicale qui se réfléchit nécessairement sur les faits eux-mêmes.

Tous les historiens de la fièvre typhoïde sont unanimes à reconnaître que les altérations anatomiques qui la caractérisent sont presque exclusivement confinées entre la fin de l'iléon et le commencement du cœcum. Mais aucun ne s'était occupé de rechercher le pourquoi de cette localisation. Or, j'ai montré que les liquides spécialement toxiques de la maladie sont ceux qui s'accumulent vers la fin de l'iléon, et y sont retenus en permanence par la valvule iléo-cœcale. Cette stagnation, attestée par le gargouillement iliaque, par une plus plus grande sensibilité à la pression, se démontre davantage encore par le nombre, la distribution, les rapports et la gravité variable des lésions qui en sont le résultat.

Lorsqu'il y a peu d'altérations, elles occupent exclusivement la fin de l'intestin grêle; lorsqu'il y en a beaucoup, quelques-unes, les moins prononcées, se rencontrent jusqu'au commencement de l'iléon, mais les plus nombreuses, et ce sont les plus graves, siégent immédiatement au dessus de la valvule iléo-cœcale qui en est quelquefois criblée.

Dès l'ouverture de l'intestin d'un typhique, on est frappé du rapport constant de la matière virulente avec les lésions qu'elle détermine. A quelque degré, à quelque période, dans quelque point qu'on l'observe, presque toujours on surprend l'agent toxique, la matière diarrhéique jaunâtre immédiatement en présence de l'altération qu'elle produit.

Les altérations des glandes ouvertes et fermées ne sont pas moins significatives.

Les lésions des glandes de Payer ont aussi leur cachet spécial.

M. Jules Guérin décrit très-bien et avec de nombreux détails, les altérations spéciales de ces glandes.

Le ferment stercoral passe de l'intestin aux ganglions mésentériques : les témoignages de cette transmission et de ses effets abondent.

N'est-il pas permis de conclure, dit M. Jules Guérin, en terminant, que le poison stercoral est passé de l'intestin dans le mésentère; du mésentère dans les ganglions qu'il renferme; que les altérations ganglionaires ne sont que la conséquence et le témoignage de ce passage et finalement, que les altérations successives de l'intestin et des ganglions mésentériques sont bien le produit et l'effet du même agent destructeur, et que cet agent est bien le ferment virulent typhique.

Là se termine l'action immédiate de ce puissant désorganisateur. Du foyer de son action centrale partent pour s'irradier dans tout l'organisme des émanations virulentes. Il reste à déterminer leurs voies de transport; les effets successifs de leurs irradiations. Ce sera, si l'Académie le permet, le complément de la démonstration qui lui est soumise.

La séance est levée à cinq heures et demie.

HENRI DE PARVILLE.

Ministère des finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT

Tabacs en feuilles d'Alsace-Lorraine

AVIS AU COMMERCE

MM. les négociants qui seraient dans l'intention de vendre des tabacs en feuilles d'Alsace-Lorraine pour l'approvisionnement des manufactures de l'Etat sont prévenus qu'il sera procédé, le mardi 19 juin 1877, à deux heures après midi, au ministère des finances, en séance publique, à l'adjudication, en huit lots, sur soumissions cachetées, de la fourniture, exécutable dans le cours de l'année 1877, de :

1,600,000 kilogrammes de tabacs en feuilles d'Alsace-Lorraine, des récoltes de 1875 et 1876, conforme à deux types sous les désignations : 2e qualité, 3e qualité, et divisés en huit lots de 200,000 kilogrammes chacun.

Les soumissions cachetées seront déposées sur la table du conseil supérieur des tabacs, au jour indiqué et à l'ouverture de la séance, à deux heures après midi.

Des exemplaires du cahier des charges particulières approuvé par M. le ministre des finances, pour servir de base à l'adjudication, seront mis à la disposition du commerce dans les bureaux de l'administration des tabacs à Paris, et dans ceux des manufactures nationales de Paris et de Nancy.

Les types en conformité desquels les livraisons devront être faites sont déposés à la manufacture de Paris, quai d'Orsay, n° 63, et à la manufacture de Nancy, où le commerce pourra les voir tous les jours ouvrables, de midi à quatre heures.

Paris, le 8 mai 1877.

Le directeur général, E. ROLLAND.

Mercredi 16 Mai 1877

FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à Paire	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	COURS PRÉCÉDENT Dernier cours
Pair	. .	. .	1er avr. 77	3 0/0	67 50 40 35 30 25 20	en liq.		.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. 07b	. .	. .				fin ct...	67 25	67 35 ...	67 10	67 15 ...	67 57½ 67 55
						Pe fin c.	.. ..	... .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin c.	.. ..	67 60 d1f	67 70	68 .. d50	.. ..
						Pe fin c.	68 30	68 30 d25	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	... .. d25	.. ..	.. .. d50	.. ..
. . .	. . .	. .	22 mars 77	4 0/0	.. ..	Pe fin p.	.. ..	67 95 d2f	.. ..	.. ..	90 .. 87 ..
. . .	. . .	. .				en liq..	.. ..	... .	.. ..	.. ..	.. ..
. . .	. . .	. .	d°	4 1/2 0/0	97	fin ct..	... ..	... .	.. ..	.. ..	97 .. 103 ..
. 08b	. . .	. .				en liq..	... ..	... .	.. ..	... .	... .
. .	. . .	. .	16 mai 77	5 0/0	102 50 52 ½ 55 50 45 40 30 25	fin ct..	102 40	102 45 ...	102 15	102 20 ...	102 75 102 65
						Pe fin c.	.. ..	... .. d2f	.. ..	... .	... .
						Pe fin c.	.. ..	102 50 d1f	102 80	103 15 d50	... .
						Pe fin c.	103 30	103 60 d25	.. ..	... .	... .
						Pe fin p.	.. ..	. . d2f	.. ..	... .	... .
						Pe fin p.	103 65	103 80 d1f	.. ..	104 25 d50	... .
						Pe fin p.	... ..	... .. d25	.. ..	... .	... .
..	. .	. .	.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	. .. .	.....		... .	.. ..	... .	0 19 ... ..
			.....	d° d° bul. négociables.	.. ..	.....		... .	.. ..	... .	13 .. ..
. . .	. . .	. .	.....	BONS DU TRÉSOR	... .	.....		... .	.. ..	... .	3% à 2 m. ... ..
. . .	. . .	. .	mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (comp. de 500 fr.)..	... .	.....		... .	.. ..	... .	515 .. ..
. .	. . .	. .	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	1015..	.....		... .	.. ..	... .	1015 .. ..
. . .	. . .	. .	d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)..	... .	.....		... .	.. ..	... .	5150 .. ..
. . .	. . .	. .	d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)..	... .	.....		... .	.. ..	... .	505 .. ..
. . .	. . .	. .	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....		... .	.. ..	... .	1010 .. ..
. . .	. . .	. .	d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (comp. de 500 fr.)..	... .	.....		... .	.. ..	... .	505 .. ..
. . .	. . .	. .	d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....		... .	.. ..	... .	1010 .. ..
. . .	. . .	. .	d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....		... .	.. ..	... .	950 .. ..
. . .	. . .	. .	d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).	... .	.....		... .	.. ..	... .	100 75 ... ..
. . .	. . .	. .	d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.).	... .	.....		... .	.. ..	... .	503 75 ... ..
. . .	. . .	. .	d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.).	1015..	.....		... .	.. ..	... .	1005 .. ..
. . .	. . .	. .	20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	480	en liq..	... ..	... .	.. ..	... .	... .
						fin ct...	... ..	... .	.. ..	... .	180 . 435 ..
. .	. .	. .	15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	512	en liq..	... ..	... .	.. ..	... .	... .
				d° (départements), titres provisoires.		fin ct...	... ..	... .	.. ..	... .	514 .. 430 ..
. . .	. . .	. .				.....	... ..	... .	.. ..	... .	... .
. . .	. . .	. .	janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	226 227..	.....	... ..	... .	.. ..	... .	228 .. ..
. . .	. . .	. .	mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	480 477 50 476 50	fin ct...	... ..	... .	.. ..	... .	475 .. 380 ..
. . .	. . .	. .	févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p....	505 506 507..	fin ct...	... ..	... .	.. ..	... .	501 25 447 50
. . .	. . .	. .	31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p....	372 371 50	fin ct...	... ..	... .	.. ..	... .	372 . 367 50
						en liq..	... ..	... .	.. ..	... .	... .
. . .	. . .	. .	janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p....	362 362 50 363 362..	fin ct...	... ..	... .	.. ..	... .	362 50 368 75
. . .	. . .	. .	d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	93 50 94.	Pe fin c.	... ..	... .. d5f	.. ..	... .. d10	93 50 .. ..
. . .	. . .	. .	d°	d° d° séries sorties (unités).....	... .	.....	... ..	... .	.. ..	... .	900 .. ..
. . .	. . .	. .	d°	d° d° séries sorties (série ent.)..	... .	.....	... ..	... .	.. ..	... .	10000 .. ..
. . .	. . .	. .	avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.....	1060..	fin ct...	... ..	... .	.. ..	... .	1060 .. ..
						en liq..	... ..	... .	.. ..	... .	... .. 505 ..
. . .	. . .	. .	15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p....	474 50 475 474 473..	fin ct...	... ..	... .	.. ..	... .	474 . 505 ..
						Pe fin c.	... ..	... .. d5f	.. ..	... .. d10	... .
. . .	. . .	. .	d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	472 472 50 473 471	en liq..	... ..	... .	.. ..	... .	... .
						fin ct...	... ..	... .	.. ..	... .	472 .. 483 75
				Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis		Pe fin c.	... ..	... .. d5f	.. ..	... .. d10	... .
. . .	. . .	. .	20 avr. 77.	et payables par l'État, exempts d'impôts).	506	fin ct...	... ..	... .	.. ..	... .	500 .. 496 25
						en liq..	... ..	... .	.. ..	... .	... .
. . .	. . .	. .	31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 177 f. 50 payés.	340 339 50	fin ct...	340 ..	... .	.. ..	... .	341 .. 340 ..
				d° d° tout payé.....	341 50 341 75	Pe fin c.	... ..	... .	.. ..	... .	342 .. ..

VALEURS FRANÇAISES

						en liq..	.... ..	... .	... ..	....	... .
. .	. .	.. ..	janv. 1877	BANQUE DE FRANCE.....	3205 3200.	fin ct...	.... ..	....	.... ..	....	3215 .. 3200 ..
		.. ..				Pe fin c.	... ..	... .. d100	... ..	... .. d50	... .
						Pe fin p.	... ..	... .. d100	... ..	... .. d50	... .
		Pair	d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act.		en liq..	910 ..	910	900 ..	905	... .
		. 50r		de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)....	900	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	910 .. 910 ..
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						en liq..	632 50	... .	... ..	... .	... .
. .	. .	1 75b	févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	632 50 635 637 50	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	632 50 633 75
		1 b.				Pe au 31	... ..	... .	... ..	... .	... .
. .	. .	. .	janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	280 282 50 277 50	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	270 .. 312 50
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
. .	. .	. .	juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	... .	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	350 .. 380 ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
. .	. .	..	janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés.....	565	fin ct...	565 ..	... .	... ..	... .	562 50 565 ..
						Pe fin c.	... ..	... .. d40	... ..	... .. d10	... .
						Pe fin c.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d5f	980 .. ..
			nov. 1876.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	... .	Pe fin p.	... ..	... .. d40	... ..	... .. d10	... 50 ... ..
			d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr.	490 491 25 492 50	Pe fin p.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d5f	97 .. ..
			d°	d° 10mes 4%.....r. 100 fr.	97	.....	... ..	... .	... ..	... .	500 .. ..
			d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 600 fr.	500	.....	... ..	... .	... ..	... .	96 .. ..
			d°	d° 10mes 3%..... r. 120 fr.	96	.....	... ..	... .	... ..	... .	480 .. 465 ..
			d°	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr.	480	.....	... ..	... .	... ..	... .	425 .. 397 50
			d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr.	425	.....	... ..	... .	... ..	... .	82 .. ..
			mai 1876.	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82	.....	... ..	... .	... ..	... .	... .
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.	300 299	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	299 .. 278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	467 50 468 75	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	467 50 453 75
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	... .
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	311 25	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	311 25 440 ..
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.....	127 50	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	127 50 142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.....	505	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	502 50 452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	620 625 630..	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
						au 31..	... ..	... .	... ..	... .	630 .. 731 25
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
. .	. .	. 10r	15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	535 533 75 535...	au 31..	535 ..	... .	... ..	... .	538 75 538 75
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					Grosses coupures.....	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						en liq..	120 ..	... .	... ..	... .	... .
. .	. .	. 20	juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	120	au 31..	120 ..	... .	... ..	... .	121 25 122 50
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au ..	... ..	... .	... ..	... .	... .
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
. .	. .	. .	nov. 1876.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr.. 125 fr. payés.	636 25	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	636 25 643 75
			d°	d° actions estampillées.....	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	... .
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
. .	. .	. .	avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	490 405...	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	400 .. 400 ..
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
. .	. .	Pir	d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés.....	470 468 75	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	468 75 470 ..
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..

Mercredi 16 Mai 1877

REPORTS Comptant	REPORTS Fin courant	REPORTS Fin prochain	DÉTACHEMENTS	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
		Pair	janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7).....	450 451 25 452 50 455 ..	en liq..	450 ..	... .	... ..	... .	... ..
		10			Grosses coupures.	au 31.	... ..	... .	... ..	... .	450 .. 448 75
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1).....	252 50	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..
						au 31..	... ..	... .	... ..	... .	252 50 251 25
		20	janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	385 383 75	Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .	... ..
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..
						en liq..	.. ..	... .	... ..	... .. d10	... ..
						au 31..	... ..	... .	... ..	... .	... ..
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6% garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux.....	505 510	Pe au 31	... ..	... .	... ..	... .	387 50 385 ..
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	... ..
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé.....	220	en liq..	... ..	... .	... ..	.. ..	505 .. 525 ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	... ..
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7,50 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'Et. t dès réception des travaux).	480	en liq..	... ..	... .	... ..	... .. d10	225 .. 240 ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	... ..
			mai 1877.	EST, action de 500 fr., tout payé.....	591 25 590	Pe fin c.	... ..	... .	... ..	... .	485 .. 490 ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	.. ..	... ..
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé.....	990 987 50 985...	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	... ..
						Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	590 .. 592 50
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..
						fin ct...	987 50	... .	... ..	... .	... ..
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé.....	755 760	Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	990 .. 988 75
						Pe fin p.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .. d10	... ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	... ..
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1240 1235.	Pe fin c.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d10	750 .. 750 ..
						en liq..	.... ..	... .	... ..	... .	... ..
						fin ct...	.... ..	... .	.... ..	....	... ..
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé.....	1015 1012 50 1010 1007 50 1010 1012 50 1011 25	Pe fin c.	.... ..	... .. d20	... ..	... .. d10	1240 .. 1238 75
						en liq..	... ..	... .	... ..	....	... ..
						fin ct...	1010 ..	... .	... ..	... .	... ..
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État. — tout payé..... (Impôts à la charge de la Cie).	475	Pe fin c.	.... ..	... .. d20	... ..	... .. d10	1013 75 1010 ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	....	... ..
						au 15..	... ..	... .	... ..	... .	... ..
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé.....	651 25		... ..	... .	... ..	... .	475 .. 465 ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..
						fin ct...	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)...	... .	Pe fin c.	... ..	... .	... ..	... .	650 .. 648 75
		45	nov. 1876	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6).....		en liq..	... ..	... .. d20	... ..	... .	... ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	... ..
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé.....	445 442 50 440 437 20 435 ..	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	100 .. 490 ..
						au 31..	... ..	... .	... ..	... .	... ..
		25b	avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés.....	415	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	435 .. 430 ..
		25f				au 31..	... ..	... .	... ..	... .	... ..
						en liq..	242 50	... .	... ..	... .	415 .. 447 50
					242 50	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	... ..
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .	241 25 245 ..
		2 b	6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé.....	1193 75 1195 1190 1187 50 . .	en liq..	1192 50	... .	... ..	1190	... ..
		1 b.				au 31..	1190 ..	... .	... ..	1187 50 ...	1192 50 1190 ..
						Pe au 31	.... ..	... .. d5f	.... ..	....	... ..
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..
		Pair	janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.	12	en liq..	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..
				d° grosses coupures.....	.. ..	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	... ..
		3 b	ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé.....	390 392 50 397 50 400 392 50..	Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .	12 .. 16 25
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..
						en liq..	392 50	398 75 ...	392 50	395	... ..
						au 31..	390 ..	395	390 ..	390	395 .. 390 ..
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	610	Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..
		50	janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	438 75	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	615 .. 620 ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17).	... .	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	440 .. 436 25
		Pair	janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	605 607 50 606 25 605...	Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..
		40				au 31..	... ..	... .	... ..	... .	... ..
						en liq..	607 50	610	605 ..	606 25 ...	290 .. 620 ..
						au 31..	606 25	608 75 ...	605 ..	607 50 ...	... ..
		10	janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	495 492 50 490 495..	Pe au 31	... ..	... .. d5f	620 ..	622 50 d10	612 50 608 75
		25				Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..
						en liq..	495 ..	... .	... ..	490	... ..
						au 31..	492 50	... .	... ..	... .	... ..
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8%, remb. à 125 fr.	... .	Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	500 .. 497 50
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..
						.....	... ..	... .	... ..	... .	... ..
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES							129 .. 122 50
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chge fixe 25 fr. 20.	.. ..	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).	.. ..	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	... ..
				d° d° 1,000 flor. d°	.. ..	Pe au 31	... ..	... .	... ..	... .	94 ⅜ ... ..
				d° d° 10,000 flor. d°	.. ..	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	... ..
			avril 1867	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 fr 50, Oblig. 200 flor.....	.. ..	Pe au 31	... ..	... .	... ..	... .	43 .. 66 ⅜
						.....	... ..	... .	... ..	... .	50 ½ ... ..
						en liq..	54 ..	54 25 ...	54 ..	54	46 .. ..
				d° d° 1,000 flor.....	55 54 50	au 31..	54 ..	54 15 ...	54 ..	54	... .
				d° d° 10,000 flor.....	54 25	Pe au 31	... ..	... .. d...	... ..	... .. d50	55 25 54 50
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7%, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé..	190 187 50	Pe au 15	... ..	... .. d1f	... ..	... .. d50	54 75 ... ..
				Grosses coupures.....		en liq..	... ..	... .	... ..	... .. d50	54 75 ... ..
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	220	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	... ..
				d° d° d° coup. de 5.....	... .	en liq..	220 ..	... .	... ..	... .	188 75 362 50
				d° d° d° coup. de 25.....	... .	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	180 .. ..
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).	... .	Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	225 .. 202 50
					212 50	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	207 50 ... ..
						au 31..	... ..	... .	... ..	... .	257 50 ... ..
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	217 50 236 25
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	163 75 162 50 161 25 165 . ..	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..
				Grosses coupures.....		au 31..	161 25	... .	... ..	162 50 ...	163 75 165 ..
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	... .	Pe au 31	162 50	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..
						Pe au 15	... ..	170 .. d5f	... ..	... .. d10	... ..
				Grosses coupures.....	252 50 252 251 75 251 50 250..	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40).....	... .	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	252 .. 256 25
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..
				d° d° coup. de 36 et 24 piastres.....	10 ⅛	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..
				d° d° d° de 12 piastres.....	10 ⅛	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	10 ⅛ 10 7/16
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.	10 ⅛	.....	... ..	... .. d⅛	... ..	... .. d⅛	10 ⅛ ... ..
			d°	d° d° petites coupures.....	... .	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	10 ⅛ ... ..
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.	... .	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	10 ⅛ 17 ⅛
			d°	d° d° petites coupures.....	.. ..	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	11 .. ..
			1 nv 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr..	... .	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	10 .. ..
						au 31..	... ..	... .	... ..	... .	9 ⅜ ... ..
											565 ..

Mercredi 16 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	FERME	PR. M. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier	CLOTURE PRÉCÉDENTE Cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).	en liq..						
				coup. de 60 dol.	au 31..					109	
			d°	d° d° de 30 dol.	au 31..					108	
			mars 1877	d° Consolidés, 5%		107 ½			107	104	¼
			d°	d° d° petites coupures.	en liq..	63 25	63 35	63	63	108	
		03b	janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	au 31..	63 25	63 30	62 95	63	63	50
		02r	d°	d° coup. de 500 fr.	Pe au 31	63 60	63 90	64 10	64 55		
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pe au 15						
			d°	d° coup. de 50 fr.	Pe au 15						
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.	Pe au 15						
			avril 1877	d° 3%	au 31..	63 50 75.			66	66	50
						60 50			25	25	
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr	au 31..	200 201 25 202 50 203 75			205		
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé	au 31..					15	18 12½
			d°	d° 5%, tout payé	au 31..	Gr. coup.				13 50	41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).						51	
			d°	d° 1856-57-59-60						51 ½	
					en liq..					34	62
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé	au 31..	30					
		1/16	mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).	en liq..						
			d°	d° d° oblig. de 50 liv. st.	au 31..	73 ¼ 73			73	¼ 71	¼
			d°	d° de 100 liv. st.		72 ¾			72		
			d°	d° d° de 500 liv. st.		72			73		
			d°	d° de 1000 liv. st.					72	⅝	
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 31..				77	75	¾
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.		76 ¼ ½ 76			76	½	
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.		76 ¼ 76			76	¼	
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.					76	½	
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	en liq..						
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	au 31..	69 ⅝			70	82	¾
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.		69 ⅝			70		
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.					67	½	
									67	½	
					en liq..						
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	au 31..	179			178	75	278 75
		01	janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	en liq..	8 15	8 15	8 05	8 07 ½		
			d°	d° d° d° 62 fr. 50.	au 31..	8 26				8	8 12½
			d°	d° d° d° 12 fr. 50.	Pe au 31	8 30 35 15 10	d25		d50	8	20
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	Pe au 15	8 50	d 1		d50	9	
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 31..					45	130
				d° d° grosses coupures.	au 31..	50 49 50				49	345
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq..					42	
				d° d° grosses coupures.	au 31..					44	310
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq..					40	
				d° d° coupures de 5.	au 31..	40 40 50 41 43			42	50	53 75
				d° d° coupures de 25.	Pe au 31	40	d5f		d10	41	
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	en liq..					40	
				d° d° coupures de 5.	au 31..	40 40 25 40 50 40 75				40	40
				d° d° coupures de 25.	Pe au 31		d5f		d10	40	
					en liq..					40	
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	au 31..					455	487 50
		25	janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19)							
		25	janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	en liq..	320					
					au 31..	322 50			321 25	322	50
				d° d° grosses coupures.	Pe au 31	322 50				322	50
					Pe au 15		d5f		d10		
		35	juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	en liq..						
				d° d° grosses coupures.	au 31..	440			435	446	25
					Pe au 31	435	d5f		d10	442	50
					Pe au 15		d5f		d10		
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	en liq..						
					au 31..	337 50				333	75
					Pe au 31		d5f		d10	395	
					en liq..						
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	au 31..	337 50				335	441 25
					Pe au 31		d5f		d10		
		25	janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	en liq..	400	402 50	398 75	400	400	
		05			au 31..	401 25	402 50	398 75	402 50	405	403 75
					Pe au 31		d20	415	410 d10		
					Pe au 31		d 5		d5f		
					Pe au 15		d40		426 25 d10		
					Pe au 15		d20		d5f		
		Pair	janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	en liq..	427 50	430	427 50	427 50		
		50b			au 31..	427 50	430	427 50	427 50	438 75	437 50
				d° d° grosses coupures.	Pe au 31		d20	432 50	435 d10		
					Pe au 31		d5f		d10		
					Pe au 15		d5f		438 75 d10		
					Pe au 15		d5f		d10		
					en liq..						
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	au 31..					240	240
					Pe au 31		d5f		d10		
					en liq..	143 75			145		
		25	nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	au 31..	145				146 25	145
					Pe au 31		d5f		d10		
				d° d° grosses coupures.	Pe au 15		d5f		d10		
					en liq..						
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	au 31..					225	305
			d°	d° d° grosses coupures.	Pe au 31		d5f		d10		
					en liq..	206 25	207 50	205	207 50		
		30	janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	au 31..	205			207 50	210	208 75
		15			Pe au 31		d20		d10		
					Pe au 31		d5f				
					Pe au 15		d20		d10		
					Pe au 15		d5f				
					en liq..						
		20	juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (Saragosse à), action de 500 fr., tout payé	au 31..					112 50	110
					Pe au 31		d5f		d10		
					en liq..						
		30	janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	au 31..	275				272 50	275
					Pe au 31		d5f		d20		
					en liq..						
		10	oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	au 31..	62				62	60
					Pe au 31		d5f				
					en liq..	295			292 50		
		30	janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34)	au 31..	293 75				295	293 75
					Pe au 31				d10		
					Pe au 15				d10		

Jouissance	Emp^t de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
31 déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1.000 fr.	...	...
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	...	...
mai 1876.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	90 50	...
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	90 75	...
d°	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	990	...
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	...	...
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	...	...
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	...	...
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	...	...
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	...	...
31 dec. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1.000 fr., 650 f.p.	...	...
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	44	...
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	...	...
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	...	...
	Actions françaises.		
8 janv. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	...	...
6 janv. 77.	Soleil (Incendie), a. 1.000 f., 750 f. p.	...	...
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	770	...
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	...	...
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	...	...
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	...	...
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	...	...
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	...	...
d°	d° Délégations de jouissance.	...	...
.....	Pont, Port et Gare de Greacllé....	...	...
mai 1876.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	...	...
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	...	...
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	...	...
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	650	...
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	280	...
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	...	...
janv. 1877	Bourges à Glen, a. 500 fr., 375 fr. p.	480	...
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	...	...
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	...	...
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	...	...
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., ... d.p.	...	...
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	473 75	...
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	...	...
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	...	...
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	...	...
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	...	...
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	...	...
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	306 25	...
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	...	...
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	...	...
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	...	...
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	...	...
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	265	...
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	...	...
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	427 50	...
janv. 1877	Tr. dép^tal du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	...	...
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	510	500
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	...	...
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	...	...
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	...	...
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	...	...
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	...	...
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	170	...
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour reconvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	390	...
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	...	...
avril 1876	Banque Nle-Calédo., a. 500 f., 400 f. p.	...	...
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	...	...
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	...	...
2 mars 77	Caisse Léonyer, actions 500 fr.....	...	...
nov. 1876.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	...	...
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	...	...
janv. 1877	Sous-Compt^r des Entrepr. (ex-c. 19).	...	...
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	...	...
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	...	...
mai 1876.	Mottessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	...	...
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	...	...
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	...	...
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	...	...
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	...	...
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	...	...
oct. 1876.	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	...	...
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	...	...
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	...	...
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	...	...
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	...	...
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	...	...
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	...	...
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	...	...
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	595	590
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	507 50	505
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	...	...
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	...	...
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	...	...
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	...	...
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	...	...
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^e, t.p.	...	...
15 janv. 75	Abun (Houillères d'), act. de 1/8000e,	...	...
15 mars 77	L'Aveyrou (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	...	...
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	...	...
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	...	...
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	...	...
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	...	...
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1/1000 fr., t.p.	...	...
nov. 1876.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	...	...
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	...	...
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	...	...
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	...	...
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	...	...
d°	Mines de Montrambert.....	...	...
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	...	...
is	Mines de Saint-Étienne.....	...	...
a Nostam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	...	...
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	...	...
nov. 1876.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	...	...
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	...	...
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	...	...
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	...	...
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	...	...
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	...	...
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	...	...
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	...	...
nov. 1876.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	...	...
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	...	...
15 oct. 76	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	...	...
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	915	...
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss	...	...
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	...	...
janv. 1877	Tonage Ile-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1864	Tonage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	...	...
nov. 1876.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	...	...
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Société Chameroy.....	...	...
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t. p....	...	...
15 févr. 77	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	600	...
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	...	...
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	810	...
mai 1877.	Glacieres de Paris, act. 500 fr., t.p.	...	...
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	155	...
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	...	...
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	...	...
mars 1877	Télégraphe se-mar. franco-angl., t.p.	...	...
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	...	...
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	...	...
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	...	...
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	255	253
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	240	...
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	...	...
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	...	...
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	...	...
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	...	...
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	521	520
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	322	329 25
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	318 50	318
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	...	...
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	...	...
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	...	...
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	...	...
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	...	...
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	...	...
août 1876.	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	308	...
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	100	96 25
janv. 1874	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	165	...
juill. 1873	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	...	...
avril 1877	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	...	...
d°	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1080	1065
janv. 1877	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	321	320
d°	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	...	...
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	325	324
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	...	...
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	323	...
avril 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	315	...
janv. 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	535	...
d°	Médité., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	330	328
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	324	...
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	318	317
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	315	...
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	...	...
avril 1877	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	...	...
janv. 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	315	...
mars 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	277 50	...
janv. 1876	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	...	...
janv. 1877	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	40	...
d°	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	322 50	322
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	...	...
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	...	...
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	329	328
avril 1877	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	...	...
déc. 1877.	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	290	289
janv. 1877	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	...	...
d°	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	...	...
d°	Orléans, 1843, 4%, remb. 1,250 fr.	...	...
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	327 75	326
nov. 1876	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	327	...
	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	...	...
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. : 1re émiss., de 1 à 63,000.....	210	...
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	200	...
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	200	...
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	172 50	...
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	...	...
d°	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	...	...
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	62	59
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	...	...
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	325	323 75
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	...	...
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	...	...
déc. 1876.	Quest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	...	...
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr.,.. d°	...	...
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	...	...
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	...	...
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	...	...
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	1050	...
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	...	...
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	...	...
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324 50	...
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	350	...
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	252	...
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	...	...
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	...	...
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	201 25	200
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	447 50	445
d°	Tramways (Sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	487 50	...
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	240	235
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	180	165
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	...	...
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	...	...
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	205	...
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	...	...
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	...	...
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	475	...
janv. 1877	Cie Franco-Algérne, 3%, r. 500 fr.	...	...
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	...	...
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	...	...
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	30 50	30
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	...	...
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	315	...
nov. 1876.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	...	...
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	...	...
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	...	...
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	440	...
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	500	499
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	...	...
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	266 25	...
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	...	...
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	...	...
15 oct. 76	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	200	...
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	...	...
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	...	...
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	...	...
d°	d° 2e série.....	...	...
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	462 50	460
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	410	...
15 oct. 76	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	117 50	...
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	...	...
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	485	...
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	495	...
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	...	...
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	...	...
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	...	...
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	...	...
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	91	90
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	450	...
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	...	...
janv. 1877	Glacieres de Paris, 3%, remb. 300 fr.	...	...
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	450	447 50
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	...	...
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	515	510
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	76	75
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	...	...
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
nov. 1876.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	...	...
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5me.....	...	...
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 65 (estamp.).	268	...
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	50 ½	49 ¼
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	...	...
nov. 1876.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	101 ½	...
janv. 1877	Belge (2½%.....	...	...
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	...	...
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6% ob. hyp. r. 500 f.	...	...
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	...	...
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	...	...
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	...	...
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	...	...
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	...	...
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	...	...
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unitrés).	183	...
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	...	...
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	...	...
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	...	...
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	...	...
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	69 ¾	...
avril 1877	Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	66 ½	...
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	...	...
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	406 25	...
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n.ch. fl. 25.50.	67	...
nov. 1876	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	342 50	337 50
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	340	337 50
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	...	...
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	...	...
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	400	397 50
nov. 1876.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	405	...
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	...	...
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	...	...
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	225	217 50
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	...	...
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	497 50	...
d°	Télégraphes Nord (gr. Cie). a. 250 f., t.p.	...	...
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	303 50	302 50
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	285	...
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	...	...
avril 1877	Obl. Krouprinz Rodolphe, 3%.....	...	...
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 402308 à 459645	...	...
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	223	222
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	218	217
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	242 50	241 50
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	213 50	211
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	...	...
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31); r. 500 fr.	130	129
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	242 50	...
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	210	...
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	252 50	250
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	...	...
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	503	...
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	505 75	...
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	...	...
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis, Mortgage Cy.	500	495 50
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	392 50	...

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½ %; de 6 à 11 mois, ¾ %; 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 93 15/16; 1 h., 93⅞.

BOURSE DE VIENNE, 16 mai. Métall. Pap. 58 15 64 10 M.
Crédit Autrichien. 134 50 | Lots..... 197 ..
Ch. de fer Autrich. 218 .. | Napoléon..... 10 33

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ⅜ 0/00 p^te
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	90 à 95 0/00 p^te
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	81 .. à 81 50
d° colombiens et mexicains.....	81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 85 à 4 90
Souverains anglais.....	25 05 à 25 10
Banknotes.....	25 10 à 25 12¼
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 20
Dollar.....	5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks).....	24 50 à 24 60
d° (10 marks).....	12 20 à 12 30
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206¼.. à 206¾..	206.. à 206½ et 4..%
4..%	Allemagne.	121⅛.. à 121¾..	121⅜ à 121⅝ et 4..%
5..%	Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..%	Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..%	Barcelone..	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
8..%	Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	539.... à 541....	538½ à 540½ et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
.....	New-York	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 13½ à 25 18½	25 11½ à 25 16½ 2%
2½%	Belgique..	. ¼ p. à . ⅛....	. ¼ p. à . ⅜ —2½%
5..%	Italie.....	12.. à 11.. % p^te	12½ à 11¼ p^te 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % p^te	½ à ⅛ % p^te—5..%
5..%	Rome.....	12.. à 11.. % p^te	12½ à 11½ p^te 5..%
3..%	Suisse....	. ⅛ p à Pair%	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 16 mai)

Huile de Colza disponible.....					91 ..
Huile de Colza disponible, en tonnes.....					93 ..
Huile de Colza épurée, en tonnes.....					101 ..
Huile de Lin, en fûts.....					83 25
Huile de Lin, en tonnes.....					85 25
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq.			8/9.		80 50
—	—	—	—	10/13.	74 50
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....			.. .. à		83 75
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....			.. .. à		164 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte.....			.. .. à		165 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.			.. .. à		57 ..
Suifs de France.....					101 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....					46 06
Blés · vieux, l'hect. ¾	36 .. à 38 40.	100 k.	30 .. à	32 ..
nouveau, —	38 40 à 42 60.	—	32 .. à	35 50
Au rayon, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
3e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
Sortes cour. —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
Avoines : choix, 3 hec.	34 88 à 35 25.	—	23 25 à	23 50
1re qualité, —	34 13 à 34 50.	—	22 75 à	23 ..
Ordinaires, —	31 88 à 33 ..	—	21 25 à	22 ..
Inférieures, —	29 25 à 30 75.	—	19 50 à	20 50
2e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Ce

8, place de la Bourse

MAISON DU PONT-NEUF. Compl. 1res Communions 9 50

Monsieur Don Quichotte et Madame Diogène, tel est le titre attrayant d'un volume que M. Georges Grand vient de faire paraître chez Dentu. Le charme du style, la variété des caractères, tracés de main de maître, rehaussent encore l'exposition dramatique de cet ouvrage, appelé à être un des grands succès du jour. w

L'ÉDUCATION POPULAIRE a publié 47 petits volumes à 5 centimes, chez tous les libraires. On les reçoit *franco* partout contre 3 fr., adressés au gérant, 293, rue de Belleville-Paris.

AVIS

LIQUIDATION

des Grands Magasins

DU COIN DE RUE

Par suite d'encombrement, aujourd'hui jeudi les Magasins ne seront ouverts qu'à midi pour mettre ordre à la livraison des marchandises pour Paris et les départements et pour faciliter la constitution de nouveaux lots qui seront mis en vente avec des rabais considérables.

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

Fondée en 1829

ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS OU DE VIE
RENTES VIAGÈRES

L'UNION publie intégralement ses comptes et le détail de ses réserves, âge par âge, pour chaque catégorie d'opérations.

Pour tous Renseignements et Tarifs, s'adresser à Paris, 15, rue de la Banque, à M. Charles Robert, Directeur,

Et dans les départements, à MM. les Agents principaux de la Compagnie.

Spectacles du Jeudi 17 Mai

Opéra. — (Vendredi) Le Roi de Lahore.
Français. — L'Ami Fritz.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Représentation extraordinaire.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Le Bravo.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — La Duchesse de La Vanbalière.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Poudre d'escampette.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boule.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Un Retour de Jeunesse.
Bouffes-Par. — L'Opoponax. L'Ascenseur. En maraude.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Compagnons.
Château-d'Eau. — Le Pendu.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Ce, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES

A. WITTERSHEIM et Ce, quai Voltaire, 31

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

Annexes, Rapports, Projets de Lois, Propositions de Lois, etc.

Réimpression, en volumes in-4°, des comptes rendus *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, revisés et corrigés par le Chef de la sténographie, et des *Annexes* distribués aux Députés.

1re série.	12 février au 17 septembre 1871; 5 vol....	75 fr.
2e —	4 déc. 1871 au 30 mars 1872; 5 vol.	75 fr.
3e —	22 avril au 4 août 1872; 3 vol.....	45 fr.
4e —	11 novembre 1872 au 7 avril 1873; 4 vol ..	60 fr.
5e —	19 mai au 27 juillet 1873; 2 vol.....	30 fr.
6e —	Enquête du 4 Septembre. 7 volumes.....	105 fr.
7e —	Du 4 novembre au 31 décembre 1873; 2 vol.	30 fr.
8e —	Du 5 janvier au 28 mars 1874; 2 vol.....	30 fr.
9e —	Du 12 mai au 5 août 1874; 4 vol.....	60 fr.
10e —	Du 30 nov. 1874 au 20 mars 1875; 3 vol..	45 fr.
11e —	Du 11 mai au 4 août 1875; 4 vol.....	60 fr.
12e —	Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876; 4 volumes.....	60 fr.

Législature, du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète). 45 vol. Prix, broché : 675 fr.

Sous presse : Table générale et table nominat., 2 vol. 30 fr.

ANNALES DU SÉNAT

ET DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Du 8 mars au 12 août 1876. 5 vol.....	75 fr.
Du 30 octobre au 30 décembre 1876, 2 vol.....	30 fr.
Du 9 janvier au 24 mars 1877 (*sous presse*), 2 v.	30 fr.

SÉANCES DU CORPS LÉGISLATIF

COMPTE RENDU ANALYTIQUE, REVU

CORRIGÉ PAR LE CHEF DES SECRÉTAIRES-RÉDACTEURS

Session 1869 (18 janvier au 25 avril 1869). Un vol. in-4°..	9 fr.
Session extraordinaire 1869, *Vérification des pouvoirs* (28 juin au 27 décembre 1869). Un vol. in-4°...	6 fr.
Session 1870 (28 déc. au 21 juill. 1870). Deux vol. in-4°.	20 fr.
Vol. Ier (28 déc. 1869 au 2 juin 1870)..	13 fr.
Vol. II (3 juin au 21 juillet 1870).....	7 fr.
Session extr. 1870 (9 août au 4 sept.). Un vol. in-4°.	3 fr.

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875

Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872 7 août 1873 et 27 mars 1875.

Annexes, Projets de lois, Rapports, Amendements Décrets

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME

Recrutement des Armées de terre et de mer.

Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 10 mars 1818, 21 mars 1832, 24 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME

Réorganisation des Armées active et territoriale.

Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux vol. gr. in-4° à 3 col., imprimés sur beau papier.
— Prix : broché, 39 fr.; relié, 28 fr.

Chaque volume est vendu séparément.

Le premier, 12 fr. broché et 16 fr. relié
Le second, 18 fr. broché et 23 fr. relié

Contre un mandat-poste, on recevra, *franco*, en France et en Algérie, les ouvrages ci-dessus désignés.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS ET JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT — COUR DE CASSATION — DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée & considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur

Les magistrats et les jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science; les codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le *Recueil* annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi, les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale*, la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous, propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'Etat, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de Fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la Jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des Conseils généraux, les honneurs et préséances, etc., etc., enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette deuxième édition; édition qui « peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif, » et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 volumes ordinaires.

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de Supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà le lecteur trouvera, page 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle. (Avril 1876.)

EXTRAIT DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

Affichage. Affouage. Aliénés. Alignements. Archivistes. Armée. Arts et métiers (écoles de). Associations syndicales. Assurances en cas de décès et d'accidents. Aveugles et sourds-muets (jeunes).
Bienfaisance.
Cadastre. Calendriers grégorien et républicain (concordances). Carte postale. Charité maternelle. Chasse. Chemins de fer. Chemins de fer d'intérêt local. Chemin rural. Chemins vicinaux. Cimetières. Circonscription territoriale. Commissions départementales. Comptabilité publique. Conflits. Conseil d'Etat. Conseils de préfecture. Conseils généraux. Conseils d'arrondissement. Conseils municipaux. Crèches, Cri[illegible] publics. Culte catholique.
Décentralisation administrative. Décrets. Députés à l'Assemblée nationale. Diocèses. Domaine public. Dons et legs. Drainage.
Elections. Enfants assistés. Enfants du premier âge et nourrissons. Enseignement. Epargne (caisses de). Expropriation pour cause d'utilité publique.
Forêts.
Gardes champêtres. Gendarmerie.
Haras et remontes. Hommages publics. Honneurs et préséances. Hospices et hôpitaux.
Imprimerie et librairie. Industrie. Inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur. Internationale. Ivresse publique.
Jury.
Légion d'honneur. Logements insalubres. Louveterie.
Maires. Marais et terres incultes. Médailles. Médecine gratuite. Mendicité.
Naturalisation.
Octrois.
Pensions. Police. Portes et fenêtres. Préfets. Presse. Prisons et établissements pénitentiaires.
Réunions publiques. Routes.
Sapeurs-pompiers. Secrétaires généraux et conseillers de préfecture. Siége (état de). Sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Sociétés de secours mutuels autorisées. Sous-préfets.
Tabacs (débits de). Télégraphie. Travaux publics. Trottoirs.
Zone frontière.

Un volume grand in-4° à trois colonnes, avec le nouveau Supplément. — Prix : broché, 18 fr.; relié, 22 fr.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

DOCUMENTS STATISTIQUES

SUR LE

COMMERCE DE LA FRANCE

RÉUNIS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Recueil officiel et périodique, paraissant par livraisons mensuelles d'environ 140 pages grand in-4° raisin.

SOMMAIRE. — Résumé comparatif des marchandises importées et exportées pendant les années 1868 à 1877. — Etat de développement des importations et des exportations pendant les années 1875, 1876 et 1877. — Admissions temporaires des Fontes, Fers, Tôles, Aciers, Grains et Farines de froment. — Constructions navales. — Relevé du nombre et du tonnage des navires étrangers pour lesquels la naturalisation a été demandée. — Mouvement des sucres. — Situation des entrepôts pendant les années 1875 et 1876. — Développement des droits perçus à l'importation pendant les années 1868 à 1877. — Résumé des perceptions opérées par les deux services des douanes et des contributions indirectes. — Mouvement de la navigation : Relevé comparatif par pays de provenance et de destination du mouvement de la navigation de la France avec l'étranger, les colonies et la grande pêche (1877, 1876 et 1875). — Résumé de la navigation de la France à l'entrée et à la sortie pendant les années 1877, 1876 et 1875. — Répertoire alphabétique.

NOTA. — Pour établir les *valeurs* applicables aux *quantités* relevées par l'Administration des Douanes, une commission spéciale, choisie parmi les notabilités du commerce et de l'industrie, détermine, chaque année, le prix des marchandises importées et exportées pendant l'année précédente. — Tant que ce travail n'est pas terminé, l'Administration se sert, pour cette publication, des prix antérieurs. — Les tableaux de 1875 et 1877 sont formés avec les valeurs de 1874.

MM. les Négociants et Armateurs peuvent apprécier le mérite de cette publication en parcourant le Répertoire alphabétique des marchandises importées et exportées qui figurent dans les Documents Statistiques, avec la désignation des pays de provenance et de destination.

Acajou (bois d'). Acétates. Acides. Acier. Agates. Agrès et apparaux de navires. Aiguilles. Albâtre. Alcalis. Alcool. Allumettes chimiques. Almanachs. Alpiste. Alun. Amandes, noix, noisettes et avelines. Amidon. Ancres. Application sur tulle. Arachides et noix de touloucouna. Ardoises. Argent brut, en masses, etc. Argiles. Armes. Articles d'emballage. Articles divers de l'industrie parisienne. Avelanèdes. Avoine. Azur. — Balais communs. Bassins et piqués. Bateaux. Bâtiments. Batiste et linon. Baumes. Béliers, brebis et moutons. Benjoin. Betteraves. Beurre. Bicarbonate de soude. Bière. Bijouterie. Billes de billard. Billon (monnaie). Bimbeloterie. Bismuth (étain de glace). Bitumes. Blondes. Bœufs. Bois. Boisselleric. Boissons. Bonneterie. Borate de chaux. Borax. Bougies. Bourre de soie. Bouteilles. Boutons. Bouvillons et tourillons. Brai. Briques. Broderies. Brôme. Bronzes (et imitation). Brosserie. Buis. — Câbles en fer. Cacao. Cachou. Café. Cailloux à faïence ou à porcelaine. Calicots. Camphre. Caoutchouc et gutta percha. Capsules de poudre fulminante. Caractères d'imprimerie. Carbonates. Cardes non garnies. Carmin. Carreaux de terre. Carrobe ou carouge. Cartes à jouer. Carthame. Carton. Casimir. Castine. Cendres d'orfévre. Céréales. Châles. Chandelles. Chanvre. Chapeaux de paille, d'écorce ou de sparte. Charbons de bois. Chardons cardères. Chaussures en cuir. Chaux. Chevaux. Cheveux. Chicorée. Chlorure de chaux. Chocolat. Chromate de potasse. Cidre, poiré et verjus. Cigares. Cire non ouvrée. Citrons, fruits frais. Clous forgés. Cobalt. Cochenille. Cochons de lait. Coco. Coke. Colle de poisson et colle forte. Collection (Objets de). Colophane. Combustibles minéraux. Confitures. Copal et dammar (Résine de). Coquillages nacrés. Corail. Cordages. Cornes de bétail. Coton. Couleurs. Coutellerie. Coutils. Couvertures. Crème de tartre. Crêpes de soie. Crins. Cristal de roche. Cristaux. Cuir dit de Russie. Cuivre. Curcuma. Cylindres. — Déchets. Dégras de peaux. Dentelles. Dents d'éléphant. Derle ou terre à porcelaine. Draps. Drilles. — Eaux-de-vie. Ebénisterie (bois d'). Ecailles de tortue. Ecorces à tan. Id. de quinquina. Ecossines. Effets à usage. Emballage. Embarcations. Emeri. Encre. Engrais. Epices préparées. Epingles. Eponges. Espars. Espèces médicinales. Esprits. Essence. Etain. Etoffes. Extraits de bois de teinture. Extraits de viandes en pains. — Façonnés, piqués, basins et brillantés. Faïence. Fanons. Farines. Faux. Fécules. Fer. Ferronnerie. Feutres. Figues. Fils. Fleurs. Fonte. Foulards. Fournitures d'horlogerie. Fourrages. Fromages. Froment, épeautre et méteil. Fruits. Futailles. — Gants. Garance. Garancine. Gaze. Gélatine. Génisses. Gibier, volailles et tortues. Glycérine. Gobeletterie. Gomme. Goudron minéral. Graines. Grains. Graisses. Graphite. Gravures. Groisil. Gruaux. Guano. Gutta percha. — Habillements. Harengs. Homards. Horlogerie. Houblon. Houille. Huiles. Huîtres fraîches. Hyposulfite de soude. — Indigo. Industrie parisienne (articles divers de l'). Instruments de précision; de chirurgie; de musique, etc. Iode brut. Iodure de potassium. — Jalap (racines de). Jarosse (graine de vesce). Joncs et roseaux. Jument. Jus de réglisse. Jute en brins ou teillé. — Laines. Lait. Laiton. Laque. Légumes. Levûre de bière ou levain. Lichens tinctoriaux. Liège. Lin. Lingerie (pièces de). Liqueurs. Lithographies. Livres. — Machines et mécaniques. Maïs. Manganèse. Marbre. Marne. Marrons. Matériaux. Mâtereaux. Mâts. Médicaments composés. Mélasse. Mercerie. Mercure natif. Mérinos (étoffes). Métiers à tulle. Meubles. Meules. Miel. Millet. Minerais. Miroirs. Modes. Moellons. Monnaies. Montres d'or et d'argent. Morues. Mouchoirs de coton. Moules. Mousseline. Moutarde. Mules et mulets. Munitions de guerre. Musc. Musique gravée. — Nacre de perle. Nattes de paille, d'écorce et de sparte. Nickel pur en masse. Nitrate. Noir. Noix de coco, de galle. Numéraire. — Objets de collections. Ocres. Œufs. Opium. Or. Oranges, fruits frais. Oreillons. Orfévrerie. Orge. Orgues d'église. Orseille. Os et sabots de bétail. Osier en bottes. Outils. Outremer. Ouvrages en matières diverses. Oxyde de plomb. — Pain et biscuit de mer. Pain d'épice. Papier. Parapluies et parasols. Parfumerie. Passementerie. Pavés. Peaux. Peignes d'écaille. Pelleteries. Peaux de lapin et de lièvre. Pendules. Percales. Perches. Perles fines. Phormium tenax, abaca, etc. Photographies. Pianos. Pièces détachées de machines et mécaniques. Pierres. Pistaches. Plants d'arbres. Plaqués. Platine. Plâtre. Plomb. Plumes. Poils de toute sorte. Poissons. Poivre. Poix ou galipot. Pommes de terre. Porcelaines. Porcs. Potasse. Poterie. Poudre à tirer. Produits chimiques. Prussiate de potasse. Pyrites. — Quercitron. Quinine (sulfate de). Quinquina (écorce de). — Racines de chicorée. Racines médicinales. Rails. Raisins secs. Rapatelle ou toile à tamis. Réglisse. Regrets d'orfèvre. Résidu de noir animal. Résines indigènes. Résineux exotiques. Riz. Rocou préparé. Rogues de morue et de maquereau. Rubanerie. Rubans de velours. — Sable à céramique. Sacs de jute. Safran. Sagou et salep. Salsepareille. Sangsues. Sardines. Sarrasin. Savons. Seigles. Sellerie. Sels. Semoules et pâtes d'Italie. Silicate de soude. Sirops, confitures, bonbons et cachou préparé. Soies. Son. Soude. Soufre. Stockfish. Succin. Sucre. Sucs végétaux. Sulfates. Sumac et fustet. — Tabac. Tabletterie. Talc. Tan. Tapis. Tapisseries. Tartrates. Tartre brut. Taureaux. Teintures. Térébenthine. Terre à pipe. Terres servant aux arts et métiers. Thés. Tissus. Toiles. Tôles. Tourteaux. Truffes. Tuiles, briques et carreaux de terre. Tulle. — Vaches. Vanille. Vannerie. Veaux. Végétaux filamenteux. Velours de coton. Vernis. Verre cassé. Verrerie. Verres à lunettes ou à cadran. Vesce. Vêtements. Viandes. Vinaigre. Vins. Vitrifications. Voiles. Voitures. — Zinc.

On s'abonne à Paris, à la Librairie des Publications législatives de A. WITTERSHEIM et Cie, quai Voltaire, 31,
Et chez GERMER-BAILLIÈRE, place de l'Odéon et rue Rotrou.

Les abonnements sont pour une année et partent du 1er janvier : Paris, 36 fr.; — Départements, 42 fr.; — Étranger, port en sus.

M. Alexandre-Marie-Joseph Celier, avocat, demeurant au Mans (Sarthe), né à Sainte-Croix, canton du Mans, le 17 mars 1851, se pourvoit près de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de *de l'Etangneuf*, qui appartenait à ses ascendants paternels.

A. FROYEZ,
Référendaire au sceau de France

MAISON A PARIS *(en béton)* **R. MIROMÉNIL, 98**
Revenu, 21,130 fr. — Mise à prix : 235,000 fr.
Dû au Crédit foncier, 170.000 fr. A VENDRE, même s'il une ench., en la ch. des not de Paris, le 29 mai 1877.
S'ad. à Me BOURIN, not., boul. des Capucines, 9.

TERRE DE **COURTIGIS** près Montargis (Loiret), château, parc, fermes, terres, bois, rivière, moulins, A VENDRE s'il une ench., le 12 juin 1877, midi, ch. des not. de Paris. Cne 664 h.
Revenu net, 29,800 fr. — Mise à prix : 625,000 fr.
S'ad. à Me LE VILLAIN, not., r. Boissy-d'Anglas, 9.

DES ERREURS ayant été commises dans l'avis relatif au payement des intérêts échéant le 1er juillet sur les coupons des titres de la compagnie d'Orléans, nous reproduisons ci-après l'annonce rectifiée :

CHEMIN DE FER
DE PARIS A ORLÉANS
Échéance de juillet 1877

Le directeur de la compagnie a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations que le montant des intérêts semestriels sera payé dans les bureaux du service central, rue de Londres, 8, à partir du 1er juillet 1877, savoir :

25 fr. pour les obligations 4 0/0 d'Orléans, 1842, 1848, et pour les obligations d'Orsay (2e série);

Et 7 fr. 50 pour les obligations 3 0/0 d'Orléans et du Grand-Central.

Sur ces payements il sera retenu pour les impôts établis par la loi du 29 juin 1872 :

1° Pour les obligations 4 0/0 d'Orléans 1842 et les obligations d'Orsay (2e série) : nominatives, 0 fr. 75 ; au porteur, 1 fr. 87 ;

2° Pour les obligations 4 0/0 d'Orléans 1848 : nominatives, 0 fr. 75 ; au porteur, 1 fr. 79 ;

3° Pour les obligations 3 0/0 d'Orléans et du Grand-Central : nominatives, 0 fr. 225 ; au porteur, 0 fr. 55.

Les coupons ci-dessus désignés pourront être payés à Paris, à partir du 21 mai courant, sous une retenue calculée au taux d'escompte de la Banque de France, soit 2 0/0 l'an.

Les titres qui auront usé de la faculté d'escompte ne pourront être présentés au transfert et à la conversion avant le 1er juillet 1877.

Les coupons seront payés dans toutes les gares et stations de la compagnie d'Orléans et dans les gares principales des compagnies de Lyon-Méditerranée et de l'Est, aux conditions indiquées dans les avis publiés précédemment.

Paris, le 11 mai 1877.

Le directeur, E. SOLACROUP.

AVIS AUX ACTIONNAIRES
DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE
DES ALLUMETTES CHIMIQUES

Le Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, 1, rue de la Bourse, constitué pour faire l'escompte des warrants et les prêts sur nantissement de marchandises, titres et valeurs diverses, informe MM. les actionnaires de la compagnie générale des Allumettes chimiques qu'il fait des avances pour la libération des actions en retard du versement de 75 fr.

COMMISSION GÉNÉRALE
DES FINANCES D'ESPAGNE

A partir du 16 courant, cette commission délivrera tous les jours non fériés, de onze heures à trois heures, les titres et résidus de la rente 2 0/0 amortissable extérieure d'Espagne, équivalents aux récépissés nos 4683 à 7005, des coupons de la Dette 3 0/0 consolidée extérieure présentés à la conversion.

Paris, le 15 mai 1877.

Le vice-président,
J. DEL PERAL.

COLBERT & SON TEMPS par ALFRED NEYMARCK
Deux forts volumes in-8°. Prix, 15 fr. E. DENTU, édit., Palais-Royal, Paris. En vente chez tous les lib.

MALLES ANGLAISES ne pesant que 4 livres
Malles en bois courbé ne pesant que 10 livres
Malles à tiroirs *(immense choix)*. 30 °/o meilleur marché que toute maison de détail de Paris. MOYNAT, 5, pl du Théâtre-Français. *Ne pas se tromper de maison*

POMPES LETESTU

(système Letestu et modèle de la ville de Paris), pour incendies, épuisement, irrigations, alimentations, mines, puits, arrosement, vidanges, purin et pour tous les usages hydrauliques, mues à bras ou par la vapeur. LETESTU, fournisseur de la marine, des ponts et chaussées, du génie militaire.
Paris, rue du Temple, 118, Paris.

La plus ARSENICALE des Eaux minérales
BOURBOULE CHOUSSY
Contre ANÉMIES, Scrofules, Goutte, Diabète, Dartres, Maladies des Os, de Poitrine, etc.

ÉTABLISSEMENT THERMAL
VICHY
(Allier) *PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT* (Allier)
SAISON DES BAINS. (Ouverture le 15 Mai)
Bains et Douches de toute espèce pour le traitement des *Maladies de l'Estomac, du Foie, de la Vessie, Gravelle, Diabète, Goutte, Calculs Urinaires, etc.*
Théâtre et Concert au Casino : Musique dans le Parc ; Cabinet de Lecture ; Salon réservé aux Dames ; Salons de jeux, de conversation et de Billard.
COURSES DE CHEVAUX
Tous les renseignements sont donnés gratuitement à Paris, 22, boulevard Montmartre ; 28, rue des Francs-Bourgeois, et 187, rue Saint-Honoré.

ANTI-GOUTTEUX BOUBÉE SIROP végétal
Depuis 30 ans soulage instantanément, éloigne et guérit accès de GOUTTE et RHUMATISMES. Ttes pharmies. Dépôt général 4, r. de l'Echiq. fer, Paris. *Mémoire médical* gratis et fo

---

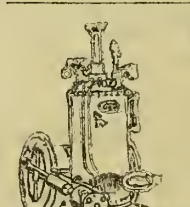

MACHINE A VAPEUR
INEXPLOSIBLE
Livrée et montée à domicile
GARANTIE
Hte MARINONI
76, RUE DE VAUGIRARD, 76
Paris. W

Le Magasin spécial de Fournitures de Modes, *Au Ruban d'Or*, 22, rue du Caire, se recommande au public par ses Chapeaux garnis et son grand choix de Velours et Soieries. W

E. PLON & Cie, ÉDITEURS Rue Garancière, 10 | **LIBRAIRIE NOUVELLE** Boul. des Italiens, 15

Émile de Girardin

QUESTIONS DE MON TEMPS

MISE EN VENTE DE

LA QUESTION D'ARGENT

QUESTIONS DE L'ANNÉE 1876

TABLE DES MATIÈRES

Préface. — L'année 1876. — Un criminel. — L'esprit révolutionnaire. — L'union postale. — La justesse d'une idée. — Qui avait raison? — A bas les masques! — La souveraineté du fait accompli. — Les constitutionnels et les non-constitutionnels au Sénat. — Elections générales du 20 février 1876. — La République, c'est la paix. — Le discours de Lille. — L'élection du neuvième arrondissement de Paris. — Le revers de la médaille. — La politique des fantômes. — L'abus du nom. — L'hypocrisie de la peur. — Le châtiment du 24 mai. — Les questions pour elles-mêmes. — Le 24 février 1847. — Un danger. — Le radicalisme. — La rue. — L'ouvrier. — L'Exposition universelle en 1878 à Paris. — Mort de la comtesse d'Agoult. — La contre-épreuve. — L'appel au peuple. — Les impérialistes à la Chambre des députés. — Un ministère correct. — L'union républicaine. — Les préfets qu'il faut à la France. — La mort de M. Ricard. — Un ministère durable. — L'amnistie. — Les votes des 24 mai 1873 et 1876. — Le vote du 30 janvier 1879. — La mort de George Sand. — La question de confiance. — Le Sénat et le ministère. — Une interpellation nécessaire. — Des compromis. — La proposition des Trente. — La collation des grades. — La honte de l'Europe. — La sainte alliance maritime. — Ni conflit, ni révolution. — La mort d'Auguste Nefftzer. — La presse européenne. — La question d'argent. — La nouvelle presse républicaine. — La conservation de la République. — La crise ministérielle. — L'oubli du Sénat. — L'oubli de la peur. — Le Sénat. — Le silence du *Journal officiel*. — Autre situation, autre conduite. — La nouvelle présidence du conseil. — La déclaration de M. Jules Simon. — M. Jules Simon et M. Léon Gambetta. — M. Jules Simon et M. Louis Blanc. — A M. Louis Blanc. — République et républicains. — Les Chambres réunies. — Anachronisme. — C'est la faute... à la République. — La grosse objection contre la République. — Le retour de l'Empire en 1880. — Une œuvre de tarot. — Le suprême péril. — Le jardin des Tuileries transformé en parc.

QUESTIONS DE MON TEMPS 25 vol. in-8°. Prix : 150 fr. | **LA QUESTION D'ARGENT** 1 vol. in-8°. Prix : 6 fr.

L'IMPRIMERIE DU JOURNAL OFFICIEL se charge d'exécuter rapidement tous les travaux administratifs, financiers et de librairie 31, quai Voltaire, à Paris.

Les Réclames et Annonces sont reçues chez MM. FAUCHEY, LAFFITE et Cie, 8, place de la Bourse.

PARIS
CITÉ TREVISE, 20 **ROGIER & MOTHES,** Fournisseurs du Génie militaire, de la Marine de l'État, etc.

APPAREILS à fermeture automatique **CONTRE LES EMANATIONS** des Fosses d'aisances, Lieux communs, Latrines des casernes, Lieux à l'anglaise avec réservoir à eau, *ou avec Robinet d'arrêt, se fermant seul, placé sous le siège et soudé sur le conduit de l'eau de la ville ou d'une réserve d'eau quelconque.* — **Egouts des villes**, Puisards, Urinoirs, Eviers, Cuvettes pour eaux ménagères, etc. Approuvés par le Comité d'hygiène publique, le Conseil de salubrité, la Société des Architectes, etc. — Tous nos Appareils fonctionnent seuls, sans mécanisme et sans danger de la rouille. — Les Appareils pour Egouts et ceux en fonte émaillée pour cabinets, fonctionnent sans bruit, sauf le n° 10. — Envoi franco du prospectus, dessins et prix.
Pour éviter la fraude *qui se fait avec de* GROSSIÈRES IMITATIONS, *on doit exiger que chaque Appareil porte en relief sur la fonte, en majuscules et en toutes lettres, pour marque de fabrique :*
ROGIER & MOTHES, A PARIS, BREVETÉS

Neuvième année.— N° 135. Le N° : 35 c. avec les suppléments. Vendredi 18 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décrets nommant le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; — nommant le président du conseil des ministres; — détachant l'administration des cultes du ministère de la justice et des cultes et la réunissant au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts; — nommant les ministres de l'intérieur; — des finances; — de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; — des travaux publics; — de l'agriculture et du commerce; — chargeant le ministre de la guerre de l'intérim du ministère de la marine et des colonies.

Décret nommant le gouverneur de la Guyane française.

Arrêtés nommant des percepteurs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

Exposition universelle de 1878, à Paris. — Annexe au règlement général.

SÉNAT. — Ordre du jour. — Annexes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

Documents diplomatiques.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — SALON DE 1877. — *Emile Bergerat.*

Situation de la Banque de France et de ses succursales.

Bulletin comparatif des recettes des chemins de fer, du 30 avril au 6 mai 1877.

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 17 mai 1877.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. — M. le duc de Broglie, sénateur, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en remplacement de M. Martel, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 17 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires étrangères,
DECAZES.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. — M. le duc de Broglie, sénateur, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est nommé président du conseil des ministres, en remplacement de M. Jules Simon, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 17 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires étrangères,
DECAZES.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. — L'administration des cultes est détachée du ministère de la justice et des cultes et réunie au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 17 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
BROGLIE.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. — M. de Fourtou, député, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Jules Simon, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 17 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République,
Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. — M. Caillaux, sénateur, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. Léon Say, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 17 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. — M. Brunet, sénateur, est nommé ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, en remplacement de M. Waddington, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 17 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. — M. Paris, sénateur, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. Christophle, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 17 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. — M. le vicomte de Meaux, sénateur, est nommé ministre de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. Teisserenc de Bort, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 17 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général Berthaut, ministre de la guerre, est chargé de l'intérim du ministère de la marine et des colonies, en remplacement de M. le vice-amiral Fourichon, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 17 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

Les démissions présentées par MM. les ministres des affaires étrangères et de la guerre n'ont pas été acceptées par M. le Président de la République.

Par décret en date du 16 mai courant, rendu sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, M. le capitaine de vaisseau Grasset (Marie-Bruno-Ferdinand) a été nommé gouverneur de la Guyane française, en remplacement de M. le colonel Loubère, rappelé à l'activité sur sa demande.

Par arrêté du ministre des finances, en date du 7 mai 1877, ont été nommés :

M. Fornel, percepteur de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), 2e classe, à la perception d'Arlanc (Puy-de-Dôme), 2e classe.

M. Chave, percepteur en disponibilité, à la perception de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), 2e classe.

M. Douvreleur de la Barbate, percepteur de Pontgibaud (Puy-de-Dôme), 3e classe, à la perception des Martres-de-Veyre (même département), 3e classe.

M. Sérizay, percepteur de Varennes-sur-Morge (Puy-de-Dôme), 4e classe, à la perception de Pontgibaud (même département), 3e classe.

M. Martin, percepteur d'Aydat (Puy-de-Dôme), 4e classe, à la perception de Varennes-Morge (même département), 4e classe.

M. Jeanniot, percepteur de Bécherel (Ille-et-Vilaine), 4e classe, à la perception de Fontenoy-le-Château (Vosges), 3e classe.

M. Jean, percepteur de Tinténiac (Ille-et-Vilaine), 5e classe, à la perception de Bécherel (même département), 4e classe.

Par arrêté du ministre des finances, en date du 8 mai 1877, ont été nommés :

M. Verger, percepteur de Sommières (Gard), 1re classe, à la perception de Decazeville (Aveyron), 1re classe.

M. Lemaire, percepteur de Longwy (Meurthe-et-Moselle), 1re classe, à la perception de Sommières (Gard), 1re classe.

M. de Puyferrat, ancien sous-intendant militaire et ancien sous-préfet, à la perception de Longwy (Meurthe-et-Moselle), 1re classe.

Par arrêté du ministre des finances, en date du 9 mai 1877, ont été nommés :

M. Maurey, percepteur de Couptrain (Mayenne), 4e classe, à la perception de Clécy (Calvados), 3e classe.

M. Joly, employé à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, à la perception de Couptrain (Mayenne), 4e classe.

M. Le Taro, percepteur de Plouigneau (Finistère), 4e classe, à la perception de Saint-Pol de Léon (même département), 3e classe.

M. Cordellier, ancien officier amputé, à la perception de Plouigneau (Finistère), 4e classe.

Par arrêté du ministre des finances en date du 11 mai 1877, ont été nommés :

M. Frère (Marie-Emile-Armel), percepteur de Fricourt (Somme), 4e classe, à la perception de Sains (même département), 4e classe.

M. Caille (Henry-Louis), employé à la trésorerie générale de la Somme, à la perception de Fricourt (Somme), 4e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 17 mai 1877.

Le maréchal Président de la République a adressé la lettre ci-jointe à M. le duc Decazes :

« Paris le 17 mai 1877.

« Mon cher duc,

« Les circonstances ne m'ont pas permis de conserver au pouvoir le dernier cabinet dont vous faisiez partie.

« Je veux cependant qu'il soit bien compris que j'entends maintenir avec les puissances étrangères les relations amicales et confiantes que vous avez su entretenir avec elles. Nulle atteinte ne doit y être portée, et rien ne doit être changé à la politique extérieure que vous représentez si habilement et si dignement.

« Je fais donc appel à votre patriotisme et je vous prie de rester au poste où je vous ai appelé il y a plus de trois années, aussi longtemps que vous ne pourriez l'abandonner sans dommage pour la chose publique.

« Recevez, mon cher duc, la nouvelle assurance de mon sincère attachement.

« *Le Président de la République,*
« Mal DE MAC MAHON,
« duc DE MAGENTA. »

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ITALIE

SÉNAT. — *Séance du 15 mai 1877.*

M. Zanardelli, ministre des travaux publics, dépose le projet de loi précédemment voté par la chambre des députés, relatif à la concession de divers services postaux maritimes.

M. Nicotera, ministre de l'intérieur, dépose le projet de loi relatif à la dotation de la couronne.

M. Brin, ministre de la marine, dépose le projet de loi relatif à l'organisation et au matériel de la marine royale.

M. Mezzacapo, ministre de la guerre, dépose le projet de loi relatif à la levée de la classe 1857.

L'urgence de ces projets est déclarée.

L'assemblée vote une résolution invitant le président à prier M. Spinola de retirer sa démission et de conserver son poste de questeur.

La séance est levée à trois heures. (*Havas.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 14 mai.*

M. Corte prie M. Bertani de retirer son ordre du jour. La discussion est délicate ; ne faisons pas qu'aujourd'hui un dualisme fatal s'établisse. Moi aussi j'aime les institutions et la monarchie, et je serais désolé si M. Bertani n'acceptait pas mon conseil.

M. Depretis, président du conseil : M. Bertani a accusé le ministère d'avoir hâté la discussion de ce projet de loi en employant des moyens peu parlementaires. J'ai fait ce que

s d'autres circonstances ont fait d'autres istres. Ce n'est pas une nouvelle loi que présentée, c'est une modification à une loi tante. M. Bertani a dit qu'aux termes de icle 19 du statut, on ne peut pas toucher à ste civile pendant toute la durée du règne. ais M. Bertani prétendrait-il que le chiffre la liste civile soit aujourd'hui ce qu'il t en 1860 ? Aujourd'hui, il y a eu des mentations de territoire. Où M. Bertani il vu que le ministère a reconnu le besoin pliquer à la liste civile italienne les mê- règles que pour la liste civile de la reine ngleterre? Jamais nous n'avons fait une blable déclaration.

e chef de l'Etat a abandonné une grosse me pour rendre moins graves les sacri- du peuple. Il est vrai que le chiffre de ste civile italienne est assez fort, mais il considérer que les charges sont im- ses.

uant au contrôle, je dirai que ce n'est pas s trente ans de règne qu'on peut proposer oi de se soumettre à un contrôle, d'accep- la garantie d'un ministre responsable. Ce it presque une offense.

reste, le ministère est aussi responsable 'administration de la liste civile, bien que stème anglais ne soit pas en vigueur chez s.

somme que nous demandons à la cham- suffit à payer toutes les dettes de la liste e. Par cette déclaration, je réponds aux othèses mises en circulation.

présentant ce projet de loi, nous croyons er une dette sacrée.

ictor-Emmanuel a relevé sur les champs anglantés de Novare le drapeau tricolore l'a porté jusqu'au Quirinal. Soyons re- naissants; sauvegardons son prestige, sa ité.

. Sella, après avoir rectifié des chiffres sur at de Castel Lorziano, parle de la motion I. Bertani. En Angleterre, dit-il, la liste e a certains chapitres déterminés, mais il a pas de contrôle absolu.

question est très-grave, mais je ne vote- amais une motion comme celle présentée M. Bertani.... à moins quelle ne soit pro- e par le gouvernement.

ous voterons donc le projet de loi tel qu'il a été présenté.

. Muratori présente un ordre du jour qui onforme à l'ordre du jour de M. Bertani.

procède à l'appel nominal sur l'ordre du Bertani.

1 députés répondent non;

députés répondent oui.

ordre du jour Bertani est repoussé.

M. Baucina, Bordonaro, Morana, Pian- , Comin, Mussi, de Renzio et Martini sont ndus.

. Depretis, président du conseil : Si nous ons conserver à la liste civile tous les pa- tous les monuments, nous finirons par re impossible toute réduction et toute omie dans l'administration de la liste ci- qui possède 343 palais. Quant à la Favo- le gouvernement, avant de la mettre en e, traitera avec le municipe de Palerme, il le faut, il présentera un projet de loi.

uant au jardin de Caserte, il n'y a aucune culté de l'effacer de la liste des biens qui ent être mis en vente.

article 1er du projet de loi est approuvé.

passe à l'article 2.

est approuvé sans discussion.

Les autres articles sont approuvés presque sans discussion.

Sur l'article 5, le ministre des finances donne des explications à M. Marcora.

On procède à l'appel nominal sur le projet de loi.

Présents et votants, 258.

Pour, 202; contre, 56.

La chambre approuve.

M. Pierantoni propose que l'on renvoie la discussion du projet sur les sucres au jour où M. Depretis sera rétabli.

M. le président dit que dix-sept rapporteurs ne remplissent pas leurs devoirs.

On décide que la chambre tiendra séance après-demain, à deux heures.

La séance est levée. (*Idem.*)

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878 A PARIS

ANNEXE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Dispositions particulières aux exposants étrangers et français du groupe des animaux vivants.

CLASSE N° 77

ESPECES CHEVALINE ET ASINE

Art. 1er. — Une exposition chevaline et asine d'animaux reproducteurs aura lieu à Paris, en 1878, du 1er au 10 septembre.

Art. 2. — Les catégories d'animaux et les primes à décerner sont fixées conformément au tableau ci-après :

1re CATÉGORIE

Etalons de pur-sang arabe de 3 ans et au-dessus, 3,000 fr.

1re prime. — Une médaille d'or et 1,200 fr.
2e prime.—Une médaille d'argent et 1,000 fr.
3e prime.—Une médaille de bronze et 800 fr.

2e CATÉGORIE

Juments de pur-sang arabe de 3 ans et au-dessus, 2,400 fr.

1re prime — Une médaille d'or et 1,000 fr.
2e prime.— Une médaille d'argent et 800 fr.
3e prime—Une médaille de bronze et 600 fr.

3e CATÉGORIE

Etalons de pur-sang anglais, de 3 ans et au dessus, 3,000 fr.

1re prime. — Une médaille d'or et 1,200 fr.
2e prime.—Une médaille d'argent et 1,000 fr.
3e prime.—Une médaille de bronze et 800 fr.

4e CATÉGORIE

Juments de pur-sang anglais, de 3 ans et au-dessus, 2,400 fr.

1re prime. — Une médaille d'or et 1,000 fr.
2e prime. — Une médaille d'argent et 800 fr.
3e prime.—Une médaille de bronze et 600 fr.

5e CATÉGORIE (1)

Etalons de pur sang anglo-arabe, de 3 ans et au-dessus, 3,000 fr.

1re prime. — Une médaille d'or et 1,200 fr.
2e prime.—Une médaille d'argent et 1,000 fr.
3e prime.—Une médaille de bronze et 800 fr.

6e CATÉGORIE (1)

Juments de pur-sang anglo-arabe, de 3 ans et au-dessus, 2,400 fr.

1re prime. — Une médaille d'or et 1,000 fr.
2e prime. — Une médaille d'argent et 800 fr.
3e prime.— Une médaille de bronze et 600 fr.

7e CATÉGORIE

Etalons de races propres à l'attelage de luxe; âgés de 3 ans (taille de 1m63 et au-dessus), 7,200 francs.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 1,000 fr. ; 3,000 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 800 fr. ; 2,400 fr.
Trois 3e prime.— Une médaille de bronze et 600 fr. ; 1,800 fr.

8e CATÉGORIE

Juments de races propres à l'attelage de luxe, âgées de 3 ans (taille de 1m63 et au-dessus), 5,400 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 800 fr. ; 2,400 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 600 fr. ; 1,800 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 400 fr. ; 1,200 fr.

9e CATÉGORIE

Etalons de races propres à l'attelage de luxe, âgés de 4 ans et au-dessus (taille 1m63 et au-dessus), 7,200 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 1,000 fr.; 3,000 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 800 fr.; 2,400 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 600 fr.; 1,800 fr.

10e CATÉGORIE

Juments de races propres à l'attelage de luxe, âgées de 4 ans et au-dessus (taille de 1m63 et au-dessus), 5,400 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 800 fr.; 2,400 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 600 fr.; 1,800 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 400 fr.; 1,200 fr.

11e CATÉGORIE

Etalons de races propres à l'attelage de luxe, âgés de 3 ans (taille au-dessous de 1m63) 7,200 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 1,000 fr.; 3,000 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 800 fr.; 2,400 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 600 fr.; 1,800 fr.

12e CATÉGORIE

Juments de races propres à l'attelage de luxe, âgées de 3 ans (taille au-dessous de 1m63), 5,400 francs.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 800 fr. ; 2,400 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 600 fr. ; 1,800 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 400 fr. ; 1,200 fr.

13e CATÉGORIE

Etalons de races propres à l'attelage de luxe, âgés de 4 ans et au-dessus (taille au-dessous de 1m63), 7,200 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 1,000 fr.; 3,000 fr.

(1) Seront considérés comme pur-sang anglo-arabes les chevaux qui auront dans leur origine au moins un grand-père ou une grand'mère arabe pur, les autres ascendants étant tous de pur-sang anglais. Les chevaux de pur-sang dans l'origine desquels le reproducteur arabe serait plus éloigné que la deuxième génération rentreront dans la catégorie du pur-sang anglais.

Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 800 fr.; 2,400 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 600 fr.; 1,800 fr.

14e CATÉGORIE

Juments de races propres à l'attelage de luxe, âgées de 4 ans et au-dessus (taille au-dessous de 1m63), 5,400 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 800 fr.; 2,400 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 600 fr.; 1,800 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 400 fr.; 1,200 fr.

15e CATÉGORIE

Etalons de races propres à la selle, âgés de 3 ans (taille de 1m55 et au-dessus), 7,200 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 1.000 fr.; 3.000 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 800 fr.; 2.400 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 600 fr.; 1.800 fr.

16e CATÉGORIE

Juments de races propres à la selle, âgées de 3 ans (taille de 1m55 et au dessus), 5,400 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 800 fr.; 2.400 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 600 fr.; 1.800 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 400 fr.; 1.200 fr.

17e CATÉGORIE

Etalons de races propres à la selle, âgés de 4 ans et au-dessus (taille de 1m55 et au-dessus), 7,200 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 1,000 fr.; — 3,000 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 800 fr.; — 2,400 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 600 fr.; — 1,800 fr.

18e CATÉGORIE

Juments de races propres à la selle, âgées de 4 ans et au-dessus (taille de 1m55 et au-dessus), 5,400 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 800 fr.; — 2,400 fr.
Trois 2e prime. Une médaille d'argent et 600 fr.; — 1,800 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 400 fr.; — 1,200 fr.

19e CATÉGORIE.

Etalons de races propres à la selle, âgés de 3 ans (taille de 1m47 et au-dessous de 1m55), 6,300 francs.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 900 fr; 2.700 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 700 fr.; 2.100 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 500 fr.; 1.500 fr.

20e CATÉGORIE

Juments de races propres à la selle, âgées de 3 ans (taille de 1m47 et au dessous de 1m55), 4,500 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 700 fr.; 2.100 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 500 fr; 1.500 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 300 fr,; 900 fr.

21e CATÉGORIE

Etalons de races propres à la selle, âgés de 4 ans et au-dessus (taille de 1m47 et au-dessous de 1m55), 6,300 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 900 fr.; — 2,700 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 700 fr.; — 2,100 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 500 fr.; — 1,500 fr.

22e CATÉGORIE

Juments de races propres à la selle, âgées de 4 ans et au-dessus (taille de 1m47 et au-dessous de 1m55), 4,500 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 700 fr.; — 2,100 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 500 fr.; — 1,500 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 300 fr.; — 900 fr.

23e CATÉGORIE

Etalons poncys, âgés de 3 ans et au-dessus (taille au-dessous de 1m47), 1,200 fr.

1re prime. — Une médaille d'or et 600 fr.
2e prime. — Une médaille d'argent et 400 fr.
3e prime. — Une médaille de bronze et 200 fr.

24e CATÉGORIE

Juments poneys, âgées de 3 ans et au-dessus (taille au-dessous de 1m47), 800 fr.

1re prime. — Une médaille d'or et 400 fr.
2e prime. — Une médaille d'argent et 250 fr.
3e prime. — Une médaille de bronze et 150 fr.

25e CATÉGORIE

Etalons de trait, agés de trois ans (taille de 1m 63 et au-dessus), 5,400 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 800 fr.; 2,400 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 600 fr. ; 1,800 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 400 fr. ; 1,200 fr.

26e CATÉGORIE

Juments de trait, âgées de trois ans (taille de 1m 63 et au-dessus), 3,600 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 600 fr. ; 1,800 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 400 fr. ; 1,200 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 200 fr. ; 600 fr.

27e CATÉGORIE

Etalons de trait, âgés de 4 ans et au-dessus (taille de 1m63 et au-dessus), 5,400 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 800 fr. ; 2,400 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 600 fr. ; 1,800 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 400 fr. ; 1,200 fr.

28e CATÉGORIE

Juments de trait, âgées de 4 ans et au dessus (taille de 1m63 et au-dessus), 3,600 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 600 fr. ; 1,800 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 400 fr. ; 1,200 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 200 fr. ; 600 fr.

29e CATÉGORIE

Etalons de trait, âgés de trois ans (taille inférieure à 1m 63), 3,600 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 600 fr. ; 1,800 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 400 fr. ; 1,200 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 200 fr. ; 600 fr.

30e CATÉGORIE

Juments de trait, âgées de trois ans (taille inférieure à 1m 63), 2,400 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 400 fr. ; 1,200 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 250 fr. ; 750 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 150 fr. ; 450.

31e CATÉGORIE

Etalons de trait, âgés de 4 ans et au-dessus (taille inférieure à 1m63), 3,600 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 600 fr. ; 1,800 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 400 fr ; 1,200 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 200 fr. ; 600 fr.

32e CATÉGORIE

Juments de trait, âgées de 4 ans et au-dessus (taille inférieure à 1m63), 2,400 fr.

Trois 1re prime. — Une médaille d'or et 400 fr. ; 1,200 fr.
Trois 2e prime. — Une médaille d'argent et 250 fr. ; 750 fr.
Trois 3e prime. — Une médaille de bronze et 150 fr. ; 450 fr.

33e CATÉGORIE

Baudets-étalons, âgés de 4 ans et au-dessus, nés et élevés à l'étranger, 1,800 fr.

1re prime. — Une médaille d'or et 800 fr.
2e prime. — Une médaille d'argent et 600 f
3e prime. — Une médaille de bronze et 400

34e CATÉGORIE

Anesses, âgées de 4 ans et au-dessus, nées et élevées à l'étranger, 1,200 fr.

1re prime. — Une médaille d'or et 600 fr.
2e prime. — Une médaille d'argent et 400
3e prime. — Une médaille de bronze et 200

35e CATÉGORIE

Baudets-étalons, âgés de 4 ans et au dessus, n et élevés en France et appartenant à la ra du Poitou, 2,400 fr.

1re prime. — Une médaille d'or et 1,000 f
2e prime. — Une médaille d'argent et 800 f
3e prime. — Une médaille de bronze et 600

36e CATÉGORIE

Anesses, âgées de 4 ans et au-dessus, nées et él vées en France et appartenant à la race d Poitou, 1,800 fr.

1re prime. — Une médaille d'or et 800 fr.
2e prime. — Une médaille d'argent et 600
3e prime. — Une médaille de bronze et 400

37e CATÉGORIE

Baudets-étalons, âgés de 4 ans et au-dessus, n et élevés en France et appartenant à la race la Gascogne et des Pyrénées, 1,800 fr.

1re prime. — Une médaille d'or et 800 fr.
2e prime. — Une médaille d'argent et 600 f
3e prime. — Une médaille de bronze et 400 f

38e CATÉGORIE

nesses, âgées de 4 ans et au-dessus, nées et élevées en France et appartenant à la race de la Gascogne et des Pyrénées, 1,200 fr.

1re prime — Une médaille d'or et 600 fr.
2e prime. — Une médaille d'argent et 400 fr.
3e prime.—Une médaille de bronze et 200 fr.
(Un objet d'art d'une valeur de 3,000 fr. sera ribué à l'éleveur français ou étranger qui ra présenté le plus beau lot d'ensemble)

Art. 3. — Les propriétaires des animaux uvent seuls exposer.

Art. 4. — Ceux des chevaux exposés par la ance ou les nations étrangères, qui sont la opriété des gouvernements, ne concourront s pour les primes. Il pourra leur être acrdé des médailles, en dehors de celles ancées au présent programme, si le jury le ge convenable.

Art. 5. — L'âge des animaux se compte à rtir du 1er janvier de l'année de leur naisnce.

Art. 6. — Les droits de douane ne seront s exigibles pour l'entrée en France des aniux destinés à l'exposition.

Art. 7. — A l'aller, comme au retour, il ne ra payé que demi-place, sur le territoire nçais, aux compagnies de chemins de fer, ir les animaux admis à l'Exposition et leurs nducteurs, sans préjudice des avantages alogues que les gouvernements étrangers ureraient à leurs nationaux sur leur propre ritoire.

Art. 8. — Les exposants choisiront eux-mes, en se conformant toutefois aux conions du programme, la catégorie dans laelle devront figurer leurs animaux; ils ne urront les faire concourir que dans une ule catégorie.

Art. 9. — Les animaux seront logés gratuinent dans le local de l'Exposition.

Les exposants devront pourvoir à la nourrire de leurs animaux. Un fournisseur auquel pourront s'adresser facultativement sera tallé près de l'enceinte de l'Exposition; il ndra des denrées de 1re qualité à un prix êté préalablement en vertu d'une adjudicaa passée par le commissaire général. Les posants devront se munir de palefreniers ur donner aux animaux tous les soins nésaires. Ils seront autorisés, s'ils le désirent, le directeur de l'exposition chevaline, à e passer la nuit à leurs animaux hors de ceinte de l'Exposition en se conformant aux ures indiquées pour leur sortie et pour leur trée. Aucun animal, une fois admis à l'Exition, ne pourra en être retiré à moins de ladie constatée par une commission spée.

Art. 10. — Une infirmerie sera établie pour chevaux malades.

Art. 11. — Un service médical sera organisé ur les hommes de service.

Art. 12. — Des interprètes se tiendront graement à la disposition des exposants.

Art. 13. — Il sera formé dans chaque détement et chaque pays exposant un comité dmission chargé de recevoir les demandes, xaminer si les animaux sont sains et dignes figurer à l'Exposition et de les refuser au oin.

Les demandes d'admission devront être faien double exemplaire et conformément au dèle annexé au présent règlement, sur des illes détachées qui seront distribuées gratement au ministère de l'agriculture et du commerce, direction des haras; au commissariat de l'Exposition universelle (rue de Grenelle, 101); à la direction de la section française, au palais des Tuileries, et dans toutes les préfectures et sous-préfectures. Il en sera mis à la disposition des commissaires des gouvernements étrangers. Ces feuilles signées par les exposants, devront être adressées, pour la France, au président du comité d'admission formé dans chaque département; pour l'étranger, aux commissaires représentant la nationalité à laquelle l'exposant appartient. Elles devront être contrôlées respectivement par les présidents de comité ou les commissaires étrangers dans toutes les indications qu'elles contiennent. Elles devront parvenir au commissaire général de l'Exposition universelle, à Paris, avant le 1er avril 1878.

Art. 14. — Les animaux d'une même nationalité seront groupés dans chaque catégorie de manière à présenter, pour cette catégorie, l'exposition de cette nationalité.

Art. 15. — Un comité central fonctionnera les 29, 30 et 31 août 1878 pour recevoir les animaux à leur arrivée à l'Exposition, et leur assignera leur place suivant la catégorie et la nationalité à laquelle ils appartiennent. Il aura la faculté de modifier, d'accord avec l'exposant, le numéro de la catégorie dans laquelle celui-ci avait engagé l'animal.

Art. 16. — Le jury chargé de décerner les récompenses sera nommé moitié par le ministre de l'agriculture et du commerce, et moitié par les exposants.

Chaque pays étranger exposant au moins dix chevaux, aura droit de choisir un juré.

Paris, le 12 mai 1877.

Le sénateur, commissaire général,
KRANTZ.

Vu et approuvé :
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

Nous publierons dans le numéro de demain l'annexe au règlement général, relative aux espèces bovine, ovine, porcine et animaux de basse-cour.

Ministère de la guerre.

Un concours sera ouvert, le 21 mai prochain, à l'école d'état-major, devant la commission d'organisation de l'école supérieure de guerre, à l'effet de pourvoir à l'emploi de professeur adjoint d'artillerie aux cours spéciaux d'enseignement militaire supérieur institués par le décret du 18 février 1876.

Seront admis à ce concours les chefs d'escadron et les capitaines d'artillerie, les premiers à la condition que leur nomination soit postérieure au 10 novembre 1870, les seconds à la condition que leur nomination soit antérieure au 6 septembre de la même année.

Les candidats auront à subir les épreuves suivantes :

1° Une composition écrite d'une durée de six heures.

2° Une leçon à professer devant la commission sur une question qui sera indiquée vingt-quatre heures à l'avance.

Le sujet de ces deux épreuves sera tiré du cours d'artillerie professé à l'école de Fontainebleau.

MM. les candidats devront faire preuve de leur habileté à exécuter des croquis au tableau. Ils pourront, en outre, présenter à la commission les dessins et travaux de toute nature relatifs à la spécialité de leur arme qu'ils auraient antérieurement exécutés.

M. le général commandant l'école militaire supérieure fera donner aux candidats, sur leur demande, tous les renseignements dont ils pourront avoir besoin.

Les inscriptions devront être faites avant le 15 mai prochain, à la direction des études de l'école d'état-major, 138, rue de Grenelle-Saint-Germain.

Le 20 mai, les candidats se présenteront chez M. le général Gandil, commandant l'école militaire supérieure et l'école d'application d'état-major, qui leur fera connaître les jours où devront avoir lieu les diverses épreuves du concours.

Ministère des finances.

AVIS AU PUBLIC

D'après les indications fournies par l'administration anglaise, les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, par la voie d'Angleterre, auront lieu, pendant le mois de juin prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Queenstown.....	3 juin.....	2 juin matin.
Southampton....	5 —	4 — soir.
Queenstown.....	8 —	7 — matin.
—	10 —	9 — matin.
Southampton....	12 —	11 — soir.
Queenstown.....	15 —	14 — matin.
—	17 —	16 — matin.
Southampton....	19 —	18 — soir.
Queenstown.....	22 —	21 — matin.
—	24 —	23 — matin.
Southampton....	26 —	25 — soir.
Queenstown.....	29 —	28 — matin.
—	31 —	30 — matin.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvlle-Calédonie,*

Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par les paquebots qui partiront de Queenstown le 1er juin (de Paris le 31 mai, au matin) et le 29 juin (de Paris le 28, au matin).

Des expéditions pour les Etats-Unis auront lieu, en outre, du Havre, pendant le mois de juin, chaque samedi, par les paquebots français et par les paquebots hambourgeois.

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est la voie de Suez.

SÉNAT

Erratum

au Journal officiel *du mardi 15 mai 1877.*

Page 3596, 1re colonne, dans l'article 1er du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt, au lieu des mots : « une somme de 130,000 fr.», lire « une somme de *138,000 fr.*».

Ordre du jour du vendredi 18 mai.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés et tendant à autoriser la ville d'Aix à emprunter 1,500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (Nos 95-105, session ordinaire 1877. — M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Carnot et de plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement, à Paris, d'une école nationale d'administration. (Nos 45, session ordinaire 1876; 72, session ordinaire 1877. — M. Bourbeau, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et relatif aux réquisitions militaires. (Nos 63-100, session ordinaire 1877. — M. le colonel comte de Bastard, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 18 mai comprendront :

Galerie. — Depuis M. le comte de Douhet, jusques et y compris M. Feray.

Tribunes. — Depuis M. Lelièvre, jusques et y compris M. Elzéar Pin.

Convocations du vendredi 18 mai.

3e commission des pétitions (formation de mars 1877), à une heure. — Commission n° 3.

Commission relative à l'achèvement des voies navigables, à une heure. — Commission n° 4.

Commission des finances, à une heure. — — Commission n° 9.

Commission relative aux dessins et modèles de fabrique, à une heure. — Commission n° 5.

Commission relative à la représentation de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés, à une heure. — Commission n° 6.

3e commission d'initiative parlementaire (formation de mars 1877), à l'issue de la séance. — Local du 5e bureau.

Commission relative aux services hospitaliers de l'armée, à une heure. — Commission n° 7.

Commission relative à la répression du duel, (proposition de M. Hérold), à midi et demi. — Local du 3e bureau.

Commission du code rural, à dix heures précises du matin. — Local du 2e bureau.

Commission relative au reboisement des montagnes, à une heure. — Commission n° 8.

Commission relative au service d'état-major, à une heure. — Commission n° 2.

4e commission d'intérêt local (formation de mai 1877), à une heure trois quarts. — Commission n° 1.

Commission relative aux réquisitions militaires, à deux heures. — Local du 6e bureau.

Sénat. — Annexe n° 87.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 24 mars 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration d'utilité publique et à la concession de divers chemins de fer en Algérie, par M. l'amiral baron de La Roncière Le Noury, sénateur. — Urgence déclarée,

Messieurs, un des éléments les plus importants du développement de la prospérité de notre colonie algérienne consiste dans l'extension du réseau de ses chemins de fer. Une ligne parallèle à la mer et communiquant avec les ports par des tronçons perpendiculaires, semble remplir les conditions nécessaires pour desservir les contrées les plus fertiles, réunir les principaux centres et donner à l'agriculture et au commerce toutes les facilités qu'ils peuvent réclamer. Elle prépare enfin le rayonnement vers le Sud, où nous avons tant d'intérêt à nous étendre au moyen de ces instruments de civilisation que d'autres nations savent employer avec une initiative et une hardiesse qui nous sont inconnues.

C'est ainsi que dans un temps donné, temps que nous désirons voir s'abréger, une ligne non interrompue pourra relier Tanger et Tunis. Il vous est aisé d'apprécier, messieurs, quels avantages de toute nature en retirerait notre colonie placée entre ces deux points extrêmes.

La ligne d'Oran à Alger est en pleine exploitation, et d'Oran quelques rameaux tendent déjà à se jeter vers l'Ouest. Sur la ligne d'Alger à Constantine, la partie entre Alger et Sétif est à l'état d'étude. De Sétif à Constantine, une ligne est concédée et est en voie d'exécution. Enfin, c'est sur la partie à l'est de Constantine que vous êtes appelés à vous prononcer.

Déjà une ligne allant do Bône à Guelma va, sous peu de jours, être sur toute sa longueur, mise en exploitation. Cette ligne, qui n'était en principe qu'une ligne d'intérêt local concédée par le département de Constantine, prend, par la force des choses, le caractère de ligne d'intérêt général, et doit être classée comme telle. Elle est à la fois un des tronçons perpendiculaires dont il a été question plus haut, et, comme elle s'infléchit dans la direction de l'Ouest, elle devient une des parties de la ligne mère parallèle au littoral.

Cette ligne a été concédée en 1874; les conventions stipulées avec la société concessionnaire, le cahier des charges que cette société a consenti, renferment les clauses qu'il est d'usage de stipuler avec les compagnies de chemins de fer. La société a rempli correctement et avec rapidité ses engagements, et, par son honorabilité, comme par les capitaux dont elle dispose, elle est digne de la confiance que lui ont accordée le gouverneur général civil de l'Algérie et le Gouvernement.

C'est, d'une part, la partie de son tracé vers l'Ouest qu'il s'agit de pousser jusqu'à Constantine et, d'autre part, au point où elle cesse d'être perpendiculaire à la mer, c'est-à-dire à la station de Duvivier, elle doit jeter un embranchement vers l'Est, parallèle au littoral; cet embranchement doit joindre la tête de la grande vallée de la Medjordah, qui se continue dans cette direction, qui aboutit à une grande ville, et qu'il est essentiel de relier énergiquement à l'Algérie française. Il n'est pas nécessaire d'insister, messieurs, pour vous faire comprendre l'importance de rattacher le réseau algérien au réseau tunisien actuellement en construction, et ouvrir ainsi une voie de communication pour l'échange des relations commerciales entre les deux pays voisins et amis.

La force des choses, le développement de notre colonisation, les nécessités de nos relations politiques avec un pays qui nous est sympathique imposent ces tracés. Ils traversent des régions renommées pour leurs richesses agricole et métallurgique, aujourd'hui sans débouchés, où les entreprises commerciales ne peuvent manquer d'alimenter un abondant trafic.

La concession dont il s'agit, messieurs, a subi toutes les épreuves administratives et le contrôle que prescrivent des lois et règlements et que suggère la bonne entente des intérêts de notre colonie.

Le gouverneur général civil do l'Algérie, le ministre des finances, le ministre de la guerre ont successivement apporté leurs lumières. Puis le conseil général des ponts et chaussées et le conseil d'Etat, auxquels se rattachent les noms de l'inspecteur général Legros et du conseiller d'Etat Collignon, en ont étudié les clauses, les ont modifiées, d'accord avec la compagnie, et la rédaction qui vous est proposée aujourd'hui a été délibérée et adoptée par le conseil d'Etat, dans sa séance du 8 mars 1877.

Enfin, la Chambre des députés, sur la proposition de sa commission du budget, l'a adoptée dans sa séance du 21 de ce mois, après y avoir introduit quelques modifications sans importance.

La haute compétence des autorités qui ont étudié le projet, les conventions et le cahier des charges, rend facile à votre commission la discussion des conditions admises, lesquelles ne sont en somme que la reproduction de précédents mûrement délibérés, et elle pourrait ainsi se dispenser de s'étendre sur ces conditions. Mais il est de son devoir de vous en donner les principaux traits.

L'entreprise est exécutée au moyen d'un fonds fait dont le chiffre s'élève à 80 millions. Aucune subvention n'est accordée. Par le forfait, le compte de premier établissement se trouve bien réellement clos, et la dépense à la charge de l'Etat est invariablement déterminée. La compagnie concessionnaire reste seule chargée des dépenses supplémentaires.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au double du capital-actions, et aucune émission d'obligations ne pourra être autorisée qu'après le versement des deux tiers du capital-actions. Les fonds provenant des obligations sont convertis en bons du Trésor, et déposés à la caisse des dépôts et consignations, qui ne remettra de fonds à la compagnie qu'à mesure que l'emploi de ceux déjà versés aura été justifié. Aucune somme ne sera versée sans autorisation du ministre des travaux publics et seulement après avis du ministre des finances et du gouverneur général civil de l'Algérie. Nous n'avons pas besoin de vous faire remarquer, messieurs, quelle sécurité résulte de cette combinaison.

La garantie d'intérêt s'élève à 6 p. 100. C'est celle qui a été stipulée avec la compagnie de Bône à Guelma. En Algérie, ce chiffre n'a rien d'exagéré ; c'est celui qui, sous une forme différente, a été consenti à la compagnie de Constantine à Sétif. A en juger par l'accroissement rapide du produit des lignes déjà existantes dans cette partie de l'Algérie, il y a lieu d'espérer que, si cette garantie, comme il est certain, fonctionne effectivement et intégralement pendant les premières années, elle ne tardera pas à diminuer lorsque le courant commercial se sera jeté sur la voie ferrée. Co résultat ne se produira que successivement, mais l'expérience nous a démontré l'ardeur avec laquelle dans la riche province de Constantine les indigènes se sont approprié l'usage des voies ferrées. L'Arabe est partout un commerçant intelligent.

Certaines parties des nouvelles lignes, d'ailleurs, pourront très-probablement déverser sur les parties moins favorisées leur excédant de recette, et établir ainsi une moyenne moins d

(1) Cette commission est composée de MM. Pouyer-Quertier, président; Roulland, Caillaux, vice-présidents; comte de Saint-Vallier, Paris, Dauphin, secrétaires; comte d'Andlau, Dauphinot, Calmon, Cazot, Lambert de Sainte-Croix, amiral baron de La Roncière Le Noury, Bocher, Monjaret de Kerjégu, Rampont, Buffet, baron Le Guay, de Freycinet.

ivorable aux intérêts du Trésor. La richesse de
t vallée de la Medjerdah donne à penser, avec
aison, à la compagnie de Bône à Guelma, que
a jonction de son réseau avec celui de la Med-
erdah augmentera ses produits bruts, et procu-
era ainsi des avantages auxquels l'Etat parti-
ipera par la diminution générale de sa garantie.
e dernier réseau aboutit à une grande ville et
raverse un pays d'une grande fertilité. Si les deux
éseaux restaient isolés l'un de l'autre, le bénéfi-
ce d'une telle situation serait perdu ; ils se-
aient infiniment moins productifs. Ils doivent
e soutenir mutuellement et suivre la même for-
une.

Lorsque le revenu sera compris entre 6 et 8
. 100, la différence entre 6 et 8 p. 100 sera af-
ectée à la création d'un fonds de réserve jus-
u'à concurrence de 10 millions de francs. Au
elà de 8 p. 100, l'excédant des recettes sera em-
loyé en entier à rembourser l'Etat de ses avan-
es, et après ce remboursement, l'excédant sera
artagé entre l'Etat et la compagnie.

Enfin, diverses modifications ont été impo-
ées au projet de la compagnie, dans le but de
implifier ses relations avec le ministère des fi-
ances et d'assurer la surveillance de l'adminis-
ration. Ces modifications s'imposaient, d'ailleurs,
ar les difficultés que présente le contrôle, sur-
out en Algérie.

Messieurs, les développements qui précèdent
ous permettront, nous l'espérons, d'apprécier
importance du projet qui vous est soumis, au
oint de vue, à la fois, des intérêts considérables
u'il s'agit de desservir, et en même temps, du
oncours demandé à l'Etat.

Nous vous répétons, en ce qui concerne les dé-
ils techniques dans lesquels le cadre du pré-
ent rapport ne permet pas d'entrer, que le pro-
et a été soumis à toutes les études réglemen-
aires, a subi l'examen scrupuleux de toutes les
utorités auxquelles il appartenait de l'étudier.
ous ne récuserez pas la compétence de ces
autes autorités pour le travail que nous vous
pportons aujourd'hui.

Le cahier des charges est établi sur les bases
écemment adoptées par l'Assemblée, pour la
oncession de la ligne de Constantine à Sétif.

Messieurs, le projet qui vous est soumis est la
éalisation des vœux de tous les gouverneurs
énéraux qui se sont succédé en Algérie. Le gé-
éral Chanzy, dans sa patriotique sollicitude
our les grands intérêts confiés à sa charge,
outient le projet avec l'ardeur d'une conviction
ongtemps mûrie par l'expérience et la connais-
ance des faits.

En le votant, vous assurerez l'exécution d'un
ravail national qui est appelé à développer l'es-
or de cette colonie africaine, essor qui ne peut
'obtenir que par les facilités de communications
t d'expansion qui lui ont été parcimonieuse-
ent peut-être, attribuées jusqu'à présent.

La période des luttes est closes en Algérie. Le
oment est arrivé de venir, par des voies paci-
ques, en aide à cette terre qui doit et veut res-
er française, qui entre si rapidement dans la
oie du progrès, et qui ne sera bientôt plus à
harge à la métropole, grâce à des efforts per-
évérants, que vous saurez seconder.

Votre commission vous propose, messieurs,
'approuver le projet de loi qui a été adopté par
a Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'éta-
lissement des chemins de fer ci-après :

1° De Duvivier à Souk-Arrhas;

2° De Guelma à la ligne de Constantine à Sé-
if, aux abords du Kroubs, en passant par Ham-
am-Meskoutine.

Art. 2. — Sont approuvées : 1° la convention
elative à la convention de ces chemins de fer, y
ompris le prolongement de la ligne de Duvivier
Souk-Arrhas jusqu'à Sidi-el-Hemmessi, passé
e 11 janvier 1877, entre le gouverneur général ci-
il de l'Algérie et la société de construction des
atignolles, au lieu et place de laquelle est subs-
ituée la compagnie du chemin de fer de Bône à
uelma, en vertu d'un traité en date du 15 février
877; 2° la convention additionnelle passée le 8
ars 1877, entre le gouverneur général civil de
'Algérie et la compagnie du chemin de fer de
er de Bône à Guelma.

Art. 3. — Le chemin de fer de Bône à Guelma
st déclaré d'intérêt général et sera compris, à
e titre, dans le réseau des chemins énoncés à
'article 1er.

Un décret rendu en conseil d'Etat règlera les
onditions de la substitution de l'Etat au départe-
ment de Constantine.

Art. 4. — Le capital-actions de la compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma, actuellement de 12,000,000 fr., sera porté à 30,000,000 fr., au moins.

Les émissions d'obligations ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'autorisations données par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances et sur la proposition du gouverneur général civil de l'Algérie.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au double du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les deux tiers du capital-actions aient été versés.

Ce versement étant effectué, le ministre des travaux public pourra, après avis du ministre des finances et après avis du gouverneur général civil de l'Algérie, autoriser, sur la demande de la compagnie, des émissions immédiates d'obligations, sous la double condition :

1° Que les sommes provenant de ces émissions seront employées en bons du Trésor ;

2° Que ces bons seront déposés à la caisse des dépôts et consignations et ne seront remis à la compagnie que sur autorisation du ministre des travaux publics et du ministre des finances, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, après justification, d'une part, de l'emploi, en achat de terrains, travaux, approvisionnements, d'une somme au moins égale à celle dont la libre disposition sera demandée par la compagnie ; d'autre part, de l'emploi du capital-actions dans la même proportion que l'emploi du capital-obligations et dans les conditions qui viennent d'être énumérées.

Art. 5 — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, pour toutes les lignes comprises dans la convention susvisée, sera remis, tous les trois mois, au gouverneur général civil de l'Algérie, au ministre des travaux publics, au ministre des finances, et inséré au *Journal officiel de la République française.*

Art. 6. — Les conventions et traités mentionnés ci-dessus et le cahier des charges annexés à la présente loi ne seront passibles que du droit fixe de 3 fr.

ANNEXES

Au projet de loi relatif à la déclaration d'utilité publique et à la concession de divers chemins de fer en Algérie.

CONVENTION

Concernant les concessions de divers chemins de fer dans la province de Constantine.

L'an 1877 et le 11 janvier,

Entre le gouverneur général civil de l'Algérie, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation législative de la présente convention,

D'une part ;

Et la société de construction des Batignolles, faisant élection de domicile en son siège sociale, avenue de Clichy, 176, à Paris, représentée par M. David Rœderer, mandataire, dûment autorisée par ladite société,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONCESSION

Art. 1er.—Le gouverneur général civil concède pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à la société de construction des Batignolles, qui l'accepte, la construction et l'exploitation :

D'un chemin de Duvivier à Souk-Arrhas, avec prolongement jusqu'à Sidi-el-Hemmessi, et d'un chemin de Guelma à la ligne de Constantine à Sétif, aux abords du Kroubs, en passant par Hammam-Meskoustine.

Le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans commencera à courir à partir de la promulgation de la loi qui ratifiera la présente convention.

La société concessionnaire s'engage à exécuter le chemin de fer ci-dessus, à une voie, à ses frais, risques et périls, suivant les projets qui seront ultérieurement et contradictoirement arrêtés, en se conformant, pour la construction et l'exploitation, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

La compagnie devra fournir, dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la loi approuvant la présente convention, les études nécessaires pour que la ligne de Souk-Arrhas à Sidi-el-Hemmessi puisse être déclarée d'utilité publique.

DÉLAIS D'EXÉCUTION

Art. 2. — Les lignes ci-dessus seront exécutées, savoir :

1° Le chemin de Guelma au Kroubs par Hammam-Meskoutine, dans un délai de quatre ans, à partir de la promulgation de la loi qui rendra la présente concession définitive ;

2° Le chemin de Duvivier à Souk-Arrhas et le prolongement de Souk-Arrhas jusqu'à Sidi-el-Hemmssi, dans un délai de six ans, à partir de la promulgation de la même loi.

GARANTIE D'INTÉRÊT

Art. 3. — Le gouverneur général civil garantit, au nom de l'Etat, à la compagnie concessionnaire, pendant la durée de cette concession, un minimum de revenu net annuel de 6 p. 100 sur le capital de premier établissement des lignes concédées.

Ce capital est, dès à présent, fixé à forfait, savoir :

1° Pour la ligne de Duvivier à Souk-Arrhas, à 21,155,544 fr.

2° Pour la ligne de Guelma à Hammam-Meskoustine, à 4,172,570 fr.

3° Pour la ligne d'Hammam-Meskoutine aux abords du Kroubs, à 18,968,000 fr.

Quant à la ligne de Souk-Arrhas à Sidi-el-Hemmessi, le capital de premier établissement en sera fixé ultérieurement d'accord entre les parties, avant tout commencement d'exécution, sur le vu et la vérification des projets définitifs que devra fournir la compagnie dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation de la loi qui approuvera la présente concession. La garantie de revenu net commencera à courir du premier jour du trimestre qui suivra la mise en exploitation de chacune des sections successivement ouvertes des différentes lignes.

CONTROLE DES DÉPENSES ET RECETTES

Art. 4. — Pour l'évaluation du minimum de revenu net annuel de 6 p. 100, garanti comme il est dit à l'article 3, les frais d'exploitation seront établis à forfait, ainsi qu'il suit, par rapport aux recettes brutes moyennes kilométriques, savoir :

Au-dessous de 11,000 fr. de recette brute, 7,700 fr.

De 11,000 à 12,000 fr. de recette brute, 70 p. 100 sans excéder, 8,040 fr.

De 12,000 à 13,000 fr. de recette brute, 67 p. 100 sans excéder, 8,320 fr.

De 14,000 à 15,000 fr. de recette brute, 61 p. 100 sans excéder, 8,700 fr.

De 15,000 à 16,000 fr. de recette brute, 58 p. 100 sans excéder, 8,800 fr.

De 16,000 à 20,000 fr. de recette brute, 55 p. 100 sans excéder, 10,400 fr.

Au delà de 20,000 fr. de recette brute, 52 p. 100.

Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas l'amortissement des emprunts contractés dans les limites du capital garanti par l'Etat. Cet amortissement sera ajouté aux frais d'exploitation fixés à forfait.

Un réglement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie de revenu stipulée ci-dessus, les formes suivant lesquelles les concessionnaires seront tenus de justifier, vis-à-vis de l'Etat, et sous le contrôle de l'administration supérieure, des recettes brutes des lignes concédées.

Les comptes de la garantie seront présentés par la société concessionnaire dans le mois de janvier de chaque année, pour l'exercice écoulé, et il sera délivré, par l'Etat, un à-compte à la compagnie dans le mois qui suivra la remise des pièces.

En outre de ce compte, réglant chaque exercice annuel, il sera établi, sur les mêmes bases, un compte provisoire semestriel qui sera remis au Gouvernement dans la première quinzaine de juillet, et dont le montant sera payé dans le mois qui suivra cette remise, à titre d'à-compte sur le résultat de l'année en cours.

REMBOURSEMENT DES AVANCES FAITES PAR L'ÉTAT

Art. 5. — Les sommes versées par l'Etat, pour former le revenu annuel de 6 p. 100 du capital de premier établissement, constituent des avances remboursables avec intérêts à 4 p. 100. Elles devront être restituées par la société concessionnaire, de la manière suivante :

La société concessionnaire versera, dans les caisses de l'Etat, jusqu'à complet remboursement, tout ce qui excédera un produit net de 8 p. 100.

Après ce remboursement, lorsque les produits

nets de l'ensemble des différentes lignes excéderont 8 p. 100 du capital garanti, l'excédant sera partagé par moitié entre l'Etat et la compagnie.

La différence entre 6 et 8 p. 100 appartiendra à la compagnie ; mais la moitié au moins de cette différence devra être affectée à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à concurrence de 10,000,000 fr.

En cas de rachat ou à l'expiration de la concession, si l'Etat est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme que l'Etat pourra devoir à la compagnie pour la reprise du matériel et des approvisionnements.

APPORT DE LA CONCESSION A UNE SOCIÉTÉ ANONYME

Art. 6. —Le concessionnaire sera tenu de constituer, dans le délai d'un an, une société anonyme qui sera substituée à ses droits et obligations.

Le concessionnaire est, dès à présent, autorisé à faire l'apport de la présente concession à la compagnie anonyme du chemin de fer de Bône à Guelma, qui, après avoir pourvu à l'augmentation de son capital, poursuivra en son nom et directement la réalisation de la présente convention ; dans ce dernier cas, le gouverneur général civil prend l'engagement, en vertu de l'article 2 du décret déclaratif d'utilité publique du chemin de fer de Bône à Guelma de réunir ledit chemin de fer de fer de Bône à Guelma au réseau des chemins de fer d'intérêt général susindiqués, en faisant substituer l'Etat purement et simplement au département de Constantine.

Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances, sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie.

CAUTIONNEMENT

Art. 7. — Comme garantie des engagements pris pour la construction et l'exploitation des lignes susindiquées, les concessionnaires verseront, dans le délai qui sera fixé par le gouverneur général, à titre de cautionnement, une somme de 200,000 fr. en numéraire ou en rentes sur l'Etat calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux ; le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

Fait double à Alger, les jour, mois et an que dessus.

Signé : ROEDERER.

Signé : général CHANZY.

Approuvant l'écriture et agissant au nom de la compagnie de Bône-Guelma, substituée à la société de construction des Batignolles, par acte en date du 15 février 1877.

Signé : GÉRY.

Vu et approuvé en ce qui concerne la société des Batignolles.

Signé : Ernest GOUIN.

CONVENTION ADDITIONNELLE

L'an 1877 et le 8 mars,

Entre le gouverneur général civil de l'Algérie, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation législative de la présente convention,

D'une part ;

Et la compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma, représentée par M. Géry, président du conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs donnés au conseil par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, en date du 10 octobre 1876, et de la délégation qui a lui a été conférée par le conseil, aux termes de sa délibération du 14 février 1877,

D'autre part ;

Il a été reconnu ce qui suit :

Art. 1er. — La société du chemin de fer de Bône à Guelma, ayant passé avec la société des chemins de fer de la Medjerdah, à la date du 23 février 1877, un traité par suite duquel cette dernière compagnie lui a cédé les droits et obligations qui dérivent pour elle du traité de concession relatif à la construction et à l'exploitation desdits chemins de fer, et ce pour la durée de la concession du chemin de fer de Bône à Guelma, les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la convention du 11 janvier 1877, relatives à la garantie d'intérêt accordée par l'Etat pour les lignes de Duvivier à Souk-Arrhas, avec prolongement jusqu'à Sidi-el-Hemessi, et de Guelma à la ligne de Constantine à Sétif aux abords du Kroubs, seront appliquées aux chemins de fer de la Medjerdah, construits et exploités par la compagnie de Bône à Guelma.

Art. 2. — Le minimum de revenu net annuel par l'Etat pour lesdites lignes est fixé à la somme de 10,122 fr. par kilomètre exploité, sans toutefois que le nombre des kilomètres garantis puisse dépasser 220 fr.

Art. 3. — La compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma ne pourra céder cette garantie sans l'autorisation du Gouvernement.

La garantie cessera dans le cas de rachat du chemin de fer de la Medjerdah.

Dans ce cas, les sommes payées à la compagnie du chemin de Bône à Guelma pour le rachat seront affectées, jusqu'à due concurrence, à rembourser immédiatement l'Etat des avances qu'il aura faites pour l'insuffisance de revenu desdits chemins, mais après réserve faite par la compagnie pour le remboursement préalable des sommes non encore amorties sur les obligations émises pour couvrir les dépenses de premier établissement.

Les sommes qui resteraient dues à l'Etat seront portées au débit de la compagnie de Bône à Guelma pour être remboursées conformément aux stipulations de l'article 5 de la convention du 11 janvier 1877.

Approuvant l'écriture :

Pour le gouverneur général civil, et en vertu de la délégation spéciale qui lui a été accordée par dépêche du 8 mars 1877 ci-annexée,

Signé : LE MYRE DE VILERS,

Conseiller d'Etat, directeur général des affaires civiles et financières.

Approuvant l'écriture :

Signé : GÉRY.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Art. 1er. — Les chemins de fer à construire comprennent les lignes suivantes :

1° De Duvivier à Souk-Arrhas par le col du Fedj-Mackta, avec prolongement jusqu'à Sidi-el-Hemmessi suivant la vallée de la Medjerdah ;

2° De Guelma à Hamman-Meskoustine par ou près Medjez-Amar, avec prolongement jusqu'à la ligne de Constantine à Sétif, aux abords du Kroubs, en passant par ou près Bordj-Sabath, Oued-Zénati et Aïn-Abid.

Art. 2. — Les travaux devront, pour chaque ligne, être achevés et le chemin mis en exploitation dans les délais à fixer par la convention.

Art. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du gouverneur général civil, qui prescrira, s'il y a lieu, après avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, d'y introduire telles modifications que de droit ; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du gouverneur général civil ; l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

La compagnie devra présenter ses projets définitifs dans le délai d'un an, au plus, à compter de la date du décret de concession, et avoir commencé ses travaux six mois après l'approbation des projets.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

Art. 4. — La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

Art. 5. — Le tracé et le profil du chemin de fer sont arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour chaque ligne ou chaque section de ligne :

1° Un plan général à l'échelle de 1/10,000 ;

2° Un profil en long à l'échelle de 1/5,000 pour les longueurs et de 1/5,000 les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil-type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celles des cours d'eau et des voies de communication traversées par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Art. 6.—Les terrains seront acquis ou concédés pour une voie ; les terrassements, les souterrains et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Art. 7. — La largeur de la voie mesurée entre les bords intérieurs des rails devra être de 1 mètre 44 centimètres. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 70 centimètres au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de 40 centimètres de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur los propositions de la compagnie.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être inférieures à 300 mètres.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 15 millimètres par mètre ; sur toute l'étendue des stations, le chemin sera de niveau ou présentera de faibles pentes, dont le maximum ne pourra s'élever au-dessus de 5 millimètres par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent, les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

Toutefois, pour la ligne de Duvivier à la frontière tunisienne et pour les passages difficiles des autres lignes, la compagnie est autorisée à abaisser le minimum de rayon des courbes de raccordement à 250 mètres et à porter le maximum des déclivités à 0 mètre 0,25 par mètre.

Art. 9. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminé par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale, la compagnie entendue.

Art. 10. — Les croisements à niveau seront tolérés pour toutes les voies de communication publiques ou particulières.

Art. 11. — Lorsque le chemin de fer devra

passer au-dessus d'une route ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viadue sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 7 mètres pour une route nationale et départementale, à 5 mètres pour les chemins de grande communication et à 4 mètres pour un chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur au dessus du sol de la route, le long des trottoirs, ne pourra être inférieure à 4 mètres 30. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales, la hauteur sous poutres, au-dessus du sommet de la chaussée, sera de 4 mètres 30 au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de 8 mètres pour les sections à deux voies et d'au moins 4 mètres 50 pour celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administion et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 0 métro 80.

Art. 12. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 7 mètres pour une route, à 5 mètres pour un chemin de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 8 mètres pour les sections à deux voies, et d'au moins 4 mètres 50 pour celles à une voie, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à 4 mètres 30.

Art. 13. — Dans le cas où des routes ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seront traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45 degrés.

Les passages à niveau les plus fréquentés seront munis de barrières lisses ou de chaînes et de maisons de gardes ou de guérites, lorsque cette mesure sera reconnue indispensable par l'administration.

Art. 14. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder 5 centimètres par mètre pour les routes et 6 centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Art. 15.— La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement, tant des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, que de celles qui s'amasseraient dans les fossés ou chambres d'emprunt.

Les emprunts de terre seront régulièrement faits pour éviter toute stagnation des eaux ; ils seront, autant que possible, disposés de manière à former des canaux de desséchement pour les parties basses des terrains qu'ils traverseront ; les pentes seront dirigées vers les ravins ou les voies naturelles d'écoulement avec une inclinaison suffisante.

Les viaducs à construire à la rencontro des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, auront au moins 8 mètres de largeur entre les parapets, sur les sections à deux voies, et 4 mètres 50 sur celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à 0 mèt. 80.

Cependant, il pourra ne pas être établi de parapets pour tous les ouvrages où ces parapets présenteraient une longueur inférieure à 4 mètres.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés dans chaque cas particulier par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugerait utile, il pourra être accolé aux ponts établis par la compagnie pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédant de dépense qui en résultera sera supporté par l'Etat, le département ou les communes intéressées, après l'évaluation contradictoire des ingénieurs de l'Etat et de la compagnie.

Art. 16. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer sur les sections à deux voies, auront au moins 8 mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et 6 mètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La largeur des souterrains, pour les sections à une voie, sera de 4 mètres 50 au moins ; la hauteur sous-clef au-dessus des rails, sera au minimum de 5 mètres. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à 4 mètres 30. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Art. 17. — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Le Gouvernement se réserve d'autoriser, avec les précautions convenables, et la compagnie entendue, les conduites d'eau ou canaux de desséchement et d'écoulement qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés au chemin de fer ou à ses dépendances.

Art. 18. — La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viadues à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics et particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Art. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails en fer sera d'au moins 30 kilogrammes le mètre courant. La compagnie aura la faculté d'employer des rails en acier du poids de 24 kilogrammes le mètre courant.

Art. 20. — Il ne sera pas établi de clôtures ni de haies, sauf dans les parties de la ligne où cette mesure serait indispensable, notamment dans la traverse ou dans le voisinage des lieux habités.

Art. 21. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Toutefois, dans les cas définis ci-après, l'Etat cède à la compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer :

1° Là où l'Etat dispose des terres à quelque titre que ce soit ;

2° Là où les terres font partie de concessions accordées par le Gouvernement, avec réserve de prise des terrains nécessaires à un service public ; néanmoins, ce droit ne s'étendrait pas aux constructions actuellement existantes.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux seront supportées et payées par la compagnie.

L'Etat fera participer la compagnie, dans la mesure qui sera jugée nécessaire, à la jouissance des droits qu'il s'est réservés, lors des concessions d'eau, dans l'intérêt des services publics.

Art. 22.— L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois, décrets et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport ou le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Art. 23. — Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et réglements concernant les travaux mixtes.

Art 24. — Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour quo, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et de tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

Art. 25. — Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

Art. 26. — Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

Art. 27. —La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Art. 28. — A mesure que les travaux seront terminés, sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 29. — Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du gouvernement général civil de l'Algérie.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Art. 30. — Les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Art. 31. — La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, mais seulement dans la partie de la ligne où cette mesure est indispensable, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

Art. 32. — Les machines locomotives seront construites sur de bons modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de deux classes au moins :

1° Celles de 1re classe seront couvertes, fermées à vitres, et garnies de banquettes rembourrées;

2° Celles de 2e classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

Les vitres pourront s'ouvrir et elles seront garnies de rideaux et de stores.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger l'organisation d'un service de voitures du type ordinaire dit de 1re classe; le prix du tarif applicable à ces voitures sera de 16 centimes par voyageur et par kilomètre, transport compris.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les locomotives, les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou de bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives et tenders, s'il en est fait usage, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

Art. 33. — Des arrêtés du gouverneur général civil, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 34. — Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Art. 35. — La durée de la concession pour le chemin désigné à l'article 1er, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à compter du 7 mai 1877.

Art. 36. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur les chemins de fer et leurs dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien les chemins de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets mobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Art. 37.—A toute époque, après l'expiration des vingt-cinq premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière des chemins de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen, qui ne pourra être inférieur au revenu net garanti par l'Etat sur l'ensemble des lignes, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

Art. 38.— Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvionnés et les parties des chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

Art. 39. — Si l'exploitation des chemins de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois d'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le gouverneur général.

Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 40. — Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

Art. 41. — Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE			
Grande vitesse.			
Voyageurs. — Voitures couvertes, fermées à vitres, et à banquettes rembourrées (1re classe)	0 08	0 04	0 12
Voyageurs. — Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe)	0 055	0 025	0 08
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs	0 016	0 008	0 024
Sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 50.			
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			

TARIF	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres; poissons frais; denrées; excédants de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0 24	0 54
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux; huiles; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; produits chimiques non dénommés; œufs; viande fraîche; gibier; sucre; café; drogues; épiceries; tissus; denrées coloniales; objets manufacturés; armes	0 135	0 105	0 24
2e classe. — Blés; grains; farines; légumes farineux; riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées; chaux et plâtre; charbon de bois; bois à brûler dit *de corde*; perches; chevrons; planches; madriers; bois de charpente; marbre en bloc; albâtre; bitume; cotons; laines; vins; vinaigres; boissons; bières; levure sèche; coke; fers; cuivres; plomb et autres métaux ouvrés ou non; fontes moulées, alfa	0 12	0 08	0 20
3e classe. — Houille; marne; cendres; fumiers et engrais; pierres à chaux et à plâtre; pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes; pierres de taille et produits de carrières; minerais de fer et autres; fonte brute; sel; moellons; meulières; cailloux; sables; argile; briques; ardoises	0 08	0 05	0 13
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 5 tonnes	0 14	0 09	0 23
— — pouvant porter plus de 5 tonnes	0 18	0 12	0 30
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 70	1 80	4 50
— pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 37	2 25	5 62
Tender de 7 à 10 tonnes	1 35	0 90	2 25
— de plus de 10 tonnes	2 02	1 35	3 37
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 22	0 15	0 37
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur; omnibus, diligences, etc	0 27	0 21	0 48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 12	0 09	0 21
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORTS DES CERCUEILS			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 54	0 42	0 96
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés par le tarif pour les transports ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il était parcouru entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De 0 à 5 kilogrammes;

2° Au-dessus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes;

3° Au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de 40 centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Marseille, à 20 fr. ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à 10 centimes par tonne et par kilomètre.

Art. 42. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes, en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

Art. 43. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Art. 44. — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la 1re classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définivement.

Art. 45. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont pas applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de 3,000 à 5,000 kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter des masses pesant plus de 5,000 kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 46. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume de 1 mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 fr.;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, ou plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport, déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes d'objets envoyés par une personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseront ensemble ou isolément plus de 40 kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

Art. 47. — Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit

pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser avec ou sans conditions au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Art. 48.— La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite sur les registres de la gare de départ du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Art. 49. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les denrées, marchandises ou objets quelconques à grande vitesse, sont expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement six heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de trois heures après l'arrivée du même train.

Pour les animaux, ces délais seront fixés à trois heures pour les gares de départ et à deux heures pour les gares d'arrivée.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fractions indivisibles de 125 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui fixé pour leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le gouverneur général civil, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 50. — Les frais et accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares ou magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 51. — La compagnie sera tenue de faire, dans un périmètre et dans des délais qui seront déterminés par l'administration, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que pour les stations présentant une population agglomérée d'au moins cinq mille âmes.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires restent libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Art. 52. — A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Art. 53.— Les militaires ou marins voyageant en corps aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

Art. 54. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 55. — Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit sur la ligne :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de 2e classe, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la compagnie devrait livrer gratuitement un deuxième compartiment.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Le service de la poste pourra exiger chaque jour un ou plusieurs trains spéciaux dont la marche sera réglée par M. le gouverneur général de l'Algérie, la compagnie entendue.

La rétribution à payer dans ce cas à la compagnie pour chaque train ne pourra excéder 75 centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et 25 centimes pour chaque voiture en sus de la première.

4° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

5° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement des convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

6° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police; le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

7° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le gouverneur général de l'Algérie, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas 8,000 kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais, ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

8° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

9° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être inférieure à celle des trains les plus rapides de la compagnie dans chaque section.

10° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré conformément aux prescriptions d'un arrêté rendu par le gouverneur de l'Algérie, la compagnie entendue. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de 1re classe.

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôts des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de 64 mètres carrés.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° La position sera choisie de manière que les bâtiments construits aux frais de l'Etat ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

15° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

Art. 56. — La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le

gouverneur général de l'Algérie et par le ministre de l'intérieur, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens des gendarmes et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne sont assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de 2e classe, telle qu'elle a été fixée par le présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci sera tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de 2e classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de 0 fr. 30 par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration par être transférés dans les établissements d'éducation.

Art. 57. — Sur chaque ligne, le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne télégraphique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégrapique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et, au besoin, requise par le gouverneur général de l'Algérie, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation de M. le gouverneur général de l'Algérie, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Art. 58. — Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient les lignes objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des chemins de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 59 — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où sont situés les chemins de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

Art. 60. — Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les lignes concédées ou qui pourraient être établis en prolongement desdites lignes.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de services établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites compagnies, il sera statué par le gouverneur général, les deux compagnies entendues.

Dans ce cas, lesdites compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, 1 kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchements ou de prolongements, joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession, n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront rendus ultérieurement pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant ceux qui lui sont concédés, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de 100 kilomètres, 10 p. 100 du prix perçu par la compagnie ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède 100 kilomètres, 15 p. 100 ;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède 200 kilomètres, 20 p. 100;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède 300 kilomètres, 25 p. 100.

Art. 61. — La compagnie sera tenue de s'entendre avec les villes, les communes et les propriétaires de mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un nouvel embranchement; à défaut d'accord, l'administration statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des villes, communes et propriétaires de mines et usines ou carrières, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale des chemins de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale des chemins de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus de 1 kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration sont à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suppression du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de réclamer pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de 0 fr. 18 par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, 0 fr. 06 par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera 1 kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement, devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

Art. 62. — Dans le cas de l'établissement d'une contribution foncière en Algérie, la cote de cette contribution pour les chemins de fer sera calculée en raison de la surface des terrains occupés par ces chemins et leurs dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Dans le même cas, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation des chemins de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que

la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

Art. 63. — Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la police et la surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances, et qui seront agréées par l'administration, auront qualité pour dresser procès-verbal sur les crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et de ses dépendances.

Art. 64. — Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

Art. 65. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du Trésor public une somme de 100 fr. par chaque kilomètre des chemins de fer concédés. Toutefois, cette somme sera réduite à 50 fr. par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré conformément au décret du 27 mai 1854.

Art. 66. — La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Elle est tenue d'avoir à Bône un représentant accrédité auprès de l'administration.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine ou au secrétariat de la préfecture de Constantine.

Art. 67. — Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de Constantine, sauf recours au conseil d'Etat.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du jeudi 17 mai 1877.

SOMMAIRE

Procès-verval : M. Liouville.

Demandes de congés.

Vote :

1° du projet de loi tendant à autoriser le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

2° du projet de loi tendant à autoriser le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux.

3° du projet de loi ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Meudon (Seine-et-Oise).

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie du chemin de fer du Nord des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières et de Valenciennes au Cateau. — Demande d'ajournement de la délibération : M. Louis Legrand, rapportour.

Demande de M. Devoucoux, tendant à interpeller les ministres démissionnaires sur la crise ministérielle : MM. Albert Christophle, ministre des travaux publics; Gambetta. — Discussion immédiate de l'interpellation : MM. Gambetta, le comte de Durfort de Civrac. — Rejet de l'ordre du jour pur et simple. — Adoption, au scrutin, d'un ordre du jour motivé présenté par MM. Lepère et Devoucoux.

Incident : MM. Raoul Duval, le président.

Demande de renvoi de la 1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie du chemin de fer du Nord des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières et de Valenciennes au Cateau : MM. Cochery, Louis Legrand, rapporteur. — Renvoi à demain.

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques : M. Borlet, rapporteur. — Renvoi à demain.

Discussion de la proposition de loi de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés : M. Logerotte, rapporteur. — Demande de renvoi de la discussion à demain. Rejet. — Discussion de la proposition : MM. Raoul Duval, Logerotte, rapporteur. — Décision prise par la Chambre, au scrutin, qu'elle passera à la discussion des articles.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à trois heures un quart.

M. Sadi Carnot, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi.

M. Liouville. Messieurs, un deuil de famille, auquel, comme l'a si bien exprimé M. le président de la Chambre, se sont associés tous les amis de M. Ernest Picard et le département de la Meuse qu'il avait représenté, m'a empêché de prendre part mardi au vote sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse.

Je déclare que si j'avais été présent j'aurais voté pour l'abrogation. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

MM. Bordet et Morel demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

L'ordre du jour appelle la discussion de divers projets de lois d'intérêt local.

La Chambre adopte successivement, et dans les formes réglementaires, les trois projets de lois dont la teneur suit :

1er PROJET

(M. de Saint-Martin (Indre), rapporteur.

« Art. 1er. — Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, aux lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 1 million de francs qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

« La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

« 1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

« 2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt;

« 3° La situation financière des communes.

« Art. 2. — Le département de l'Indre est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 0 c. 62, en 1882; 1 c. 13, en 1883; 1 c. 58 pendant vingt et un ans, à partir de 1884; 2 c. 20, en 1905; 2 c. 23, en 1906; 2 c. 29, pendant les trois années suivantes; 1 c. 83, en 1910; 1 c. 37, en 1911; 0 c. 92, en 1912, et 0 c. 46, en 1913, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources créées par la loi du 21 mars 1874, à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

2e PROJET

(M. Baury, rapporteur.)

« *Article unique.* — Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1878, 2 centimes 50 additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

3e PROJET

(M. Billy, rapporteur.)

« *Article unique.* — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Meudon, département de Seine-et-Oise, les surtaxes ci-après :

« Vins en cercles et en bouteilles, 50 centimes par hectolitre;

« Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, absinthe, volume total, 2 francs par hectolitre.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 50 par hectolitre de vin et de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur, perçus audit octroi à titre de taxes principales. »

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières et de Valenciennes au Cateau.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Louis Legrand, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. la rapporteur. Messieurs, en l'absence d'un ministère responsable, il semble impossible à votre commission d'aborder la discussion du projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie du Nord des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières et de Valenciennes au Cateau.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, au nom de la commission, le renvoi de la discussion à lundi. (Oui ! oui ! — Appuyé !)

M. Devoucoux. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Devoucoux. Messieurs, je demande à interpeller les ministres démissionnaires et chargés de l'expédition des affaires sur la crise ministérielle.

A gauche et au centre. Très-bien ! très-bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Albert Christophle, *ministre des travaux publics.* Messieurs, j'obéis à la fois au règlement et à l'invitation que vient de m'adresser M. le président, en montant à cette tribune.

Je ne sais quel est l'objet de l'interpellation; je n'ai point à l'examiner. Comme ministre, il m'est absolument impossible d'y répondre. Le cabinet démissionnaire est chargé purement et simplement de l'expédition des affaires courantes; il n'a point à s'exprimer, vous le comprendrez très-bien, par des raisons de très-haute convenance, sur les incidents qui ont pu amener sa démission. (Très-bien !)

D'un autre côté, je suis seul, ici, représentant du cabinet; il m'a été, par conséquent, absolument impossible de m'entendre avec mes collègues, de conférer avec eux sur la réponse qu'ils auraient pu faire à l'interpellation qui est proposée. J'estime donc, mais j'émets ce vœu simplement en ma qualité de député, qu'il conviendrait à la Chambre, par les raisons mêmes de convenance que j'indiquais tout à l'heure, de remettre cette interpellation à demain. Peut-être alors, après une entente avec mes collègues, sera-t-il possible de déférer au vœu de la Chambre. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs.)

M. Gambetta. Messieurs, le cabinet qui est aujourd'hui démissionnaire n'en demeure pas moins chargé de l'expédition des affaires, car il est bien entendu, selon la parole de M. Dufaure à une époque analogue à celle que nous traversons, qu'il ne peut y avoir d'interrègne dans le Gouvernement; et, en effet, notre Constitution exige qu'il y ait toujours un cabinet qui couvre le pouvoir exécutif.

Le cabinet qui est devant vous ne refuse pas formellement de répondre à l'interpellation qui a été déposée tout à l'heure. Le cabinet dit seulement, par l'organe de l'honorable M. Christophle, ministre des travaux publics, que les ministres présents à la séance ne sont pas en nombre. M. Christophle ajoute que ses collègues n'ont pas délibéré.

Serait-ce que la situation, par hasard, n'a pas paru aux ministres assez grave pour qu'ils aussent prévoir l'interpellation qui serait portée devant la Chambre... (Légères rumeurs à gauche. — Ecoutez! écoutez!), et arrêter d'avance des explications qu'il me semble impossible de décliner? Car, messieurs, très-certainement, dans les pays qui vivent sous le régime constitutionnel, des crises comme celle qui est ouverte aujourd'hui ne peuvent pas se clore sans qu'on demande aussi bien aux ministres qui sortent qu'aux ministres qui entrent, — et ici il n'y a que des ministres qui survivent, — les conditions, les circonstances, les incidents qui ont pu amener un fait, un acte de nature à jeter et qui jette, — vous savez bien, messieurs, que je ne dis que la vérité, — une perturbation profonde dans tous les esprits, sans distinction de partis. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Je ferai, messieurs, une autre observation : c'est que le *Journal officiel* de ce matin porte à la connaissance du pays et de l'Europe une lettre de M. le Président de la République, dans laquelle il donne précisément des motifs pour expliquer le renvoi, la démission du cabinet.

Au nombre des motifs invoqués dans cette lettre et qui déjà ont été, de la part du président du conseil, l'objet d'une réfutation également rendue publique, figurent des raisons et même une doctrine politique qui évidemment provoquent de la part des pouvoirs publics une appréciation, un jugement, une adhésion, ou au contraire un refus d'adhésion. (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

C'est pourquoi, messieurs, je pense qu'il est bon que nous ne laissions pas le pays sous l'impression d'une incertitude semblable à celle qui s'est emparée de l'opinion depuis vingt-quatre heures. Il me semble que le cabinet peut très-bien nous donner des explications, car s'il se retire, c'est qu'il a une opinion sur cette doctrine politique dont je parlais il n'y a qu'un instant. Est-ce qu'il la partage, ou bien au contraire est-ce qu'il la répudie? Ce que nous demandons, ce n'est certainement pas d'établir ici un débat oratoire : ce que nous demandons, c'est la lumière sur ce qui se passe et sur ce qui s'est passé dans les conseils du Gouvernement.

Je crois, en conséquence, messieurs, que nous avez tous les éléments de discussion, et heureuse présence sur ces bancs d'un des membres du cabinet me paraît devoir permettre immédiatement la discussion de l'interpellation. Je demande donc à la Chambre de l'ouvrir. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. M. le ministre des travaux publics demande que la Chambre renvoie à demain la discussion de l'interpellation déposée par M. Devoucoux; M. Gambetta demande que la discussion ait lieu immédiatement. Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que l'interpellation n'est pas renvoyée à demain.)

M. le président. M. Gambetta a la parole.

M. Gambetta. Messieurs, avant de présenter à la Chambre les observations qui me semblent de nature à appuyer l'ordre du jour par lequel nous espérons clôturer ce débat, j'ai le devoir de dire que, dans la discussion très-brève à laquelle je vais me livrer, il ne m'échappera aucune parole qui puisse être regardée comme une sorte d'agression et d'hostilité dirigée contre le premier magistrat de la République. (Très-bien! très-bien!)

Le débat qui s'ouvre devant vous, en effet, est assez grave, assez important, puisqu'il tient en suspens, avec l'avenir même de ce pays, le fonctionnement régulier de la Constitution qu'il s'est souverainement donnée et que la France a souverainement acceptée, pour que nous puissions facilement garder le calme, le sang-froid et la courtoisie que comporte une matière aussi élevée et aussi difficile. (Approbation à gauche et sur plusieurs bancs au centre.)

J'accomplis un devoir en venant porter à cette tribune l'expression de l'émotion publique, de l'émotion qui se manifeste déjà par les nouvelles que le télégraphe nous apporte de la province.

Voix diverses à gauche et au centre. Très-bien! très-bien!

Autres voix dans les mêmes parties de la Chambre. Silence! — Laissez parler!

M. Gambetta. Je vous prierai, messieurs, de conserver le silence le plus parfait et de me laisser parler sans m'interrompre, pas plus par des approbations que par des exclamations, contre lesquelles je suis décidé à ne pas lutter : je voudrais garder la parfaite et calme possession de ma pensée et de mon langage.

A gauche et au centre. Oui! oui! — Parlez! parlez!

M. Gambetta. Cette émotion publique, pour qu'elle ne devienne pas périlleuse, pour qu'elle ne prenne pas un caractère de passion qu'elle ne manquerait pas d'affecter promptement, doit trouver dans cette Chambre une expression à la fois légale et éclairée.

Messieurs, alors qu'existait une confiance générale de la part du parlement envers le cabinet qui siége encore sur ces bancs; sans qu'il y eût eu ni conflit, ni vote de défiance, ni de ces discussions qui révèlent contre les ministres qui représentent, — qui doivent représenter la pensée de la majorité — un élément de désaccord ou une pensée d'agression; au lendemain des discussions les plus calmes qui se fussent produites à cette tribune, et dans lesquelles la confiance de cette Chambre envers les ministres n'avait point été ébranlée; sans que, dans une autre enceinte, il se fût manifesté aucune attaque ni aucun vote qui eût frappé le cabinet de minorité; au moment où la France se trouve engagée dans une neutralité recueillie, désirable, nécessaire, patriotique; au milieu des efforts auxquels ce pays se consacre pour refaire sa fortune matérielle et morale; alors qu'il a tant besoin d'ordre, de paix, de sécurité, — de longs jours de sécurité, — pour reconstituer véritablement cette double fortune; au moment où la paix semblait régner entre les pouvoirs publics; sans que l'on sache pour quels motifs, — c'est là précisément l'objet de l'interrogation que j'adresse au cabinet, — subitement, comme un coup de foudre qui éclate dans un ciel serein, le pays apprend, vous apprenez vous-mêmes, que le Président de la République a écrit une lettre qui a obligé le président du conseil, ainsi que ses collègues, à donner leur démission.

En présence d'un pareil fait, on s'est demandé d'où pouvait naître ce conflit, subitement révélé à l'opinion, je le répète, et d'autant plus surprenant que rien n'annonçait, que rien ne faisait prévoir une guerre intestine dans les conseils du Gouvernement.

Et alors, messieurs, quel a été le premier mouvement de l'opinion publique? Elle a été amenée à penser que, très-probablement, soit qu'il s'agisse de la politique intérieure, soit qu'il s'agisse de la politique extérieure, il se trouve autour du Président de la République, dont personne ne méconnaît ni le patriotisme, ni la loyauté constitutionnelle depuis qu'il a accepté le pouvoir, il se trouve des inspirateurs, des conseillers, — sorte de gouvernement tout formé, — qui dénaturent l'action du chef de l'Etat et, par calcul, ne craignent pas de le lancer dans les aventures. (Mouvement contenu d'adhésion à gauche. — Ecoutez! N'interrompez pas!)

Voilà ce que le pays a cru, voilà ce qu'il craint, et, à coup sûr, ce n'est pas dans le spectacle que nous avons aujourd'hui sous les yeux, ce n'est pas dans les diverses interprétations qui ont été données de cet événement inattendu, soit par les hommes politiques, soit par la presse qui se réclame de l'ordre moral, qu'il nous est possible de trouver des motifs d'apaisement et de quiétude.

Souvenez-vous, en effet, messieurs, depuis combien de temps on rappelait au Président de la République qu'il était entouré d'hommes compromettants pour la politique dite conservatrice; rappelez-vous combien ces manifestations cléricales auxquelles nous avons dû, il y a quelques jours, opposer une barrière, étaient devenues audacieuses, impérieuses, combien elles avaient eu d'action sur le pouvoir exécutif lui-même. C'est alors, messieurs, que, dans son inquiétude, la nation s'est demandé s'il n'y a pas à la tête, ou à côté du pouvoir, une influence tout à fait prédominante contre laquelle la meilleure volonté des ministres, contre laquelle les meilleures intentions du chef de l'État sont impuissantes à prévaloir.

Voilà l'anxiété qui est au fond de tous les cœurs; et, pour ma part, je ne puis me défendre de croire qu'elle n'ait pas, depuis hier, frappé l'esprit du Président de la République; je ne sais pas si, sous le contre-coup de l'émotion de la France, peut-être de l'émotion de l'Europe, il n'a pas compris lui-même qu'on l'entraîne sur une pente redoutable. D'ailleurs, messieurs, tout semble l'indiquer, car, tout à l'heure, dans vos couloirs, on affichait une dépêche qui a bien l'air de marquer le besoin qu'il a de rassurer l'opinion au dedans, et de calmer des impressions, même de satisfaire à des interrogations impérieuses au dehors.

En effet, on lit dans cette dépêche que vous connaissez tous et qui a éveillé en vous des sentiments divers, selon que vous siégez ou à droite ou à gauche, on y lit que, ce matin, le Président de la République, dans des entretiens qu'il a eus avec divers personnages politiques, leur a répété qu'il est toujours dévoué au maintien de la paix, qu'il tient à conserver les meilleures relations avec toutes les puissances étrangères, et qu'il est fermement résolu à réprimer toutes les menées ultramontaines.

Mais, messieurs, nous ne demandions pas autre chose le 4 mai, et c'est précisément tout ce que disait l'ordre du jour que nous avons voté! (Double salve d'applaudissements à gauche et sur un grand nombre de bancs au centre.)

M. le Président de la République est, du reste, coutumier de ces inspirations : il les a toujours dans les situations troublées, quand il se trouve placé, par une poignée d'ambitieux déçus, dans une situation critique. Ces paroles qu'il a dites ce matin, que vous avez lues dans cette dépêche, vont, je l'espère bien, porter au loin un certain apaisement dans

les inquiétudes éveillées. Elles me rappellent la phrase patriotique qu'il a déjà prononcée, lorsque, au mois d'octobre 1873, les mêmes conseillers, les mêmes agents de discorde, les mêmes intrigants et les mêmes fauteurs de troubles, cherchaient à ramener la France sous le joug de cet ancien régime dont elle s'est débarrassée pour jamais; il disait : Ne tentez pas cette aventure, les chassepots partiraient tout seuls! (Applaudissements prolongés à gauche et au centre.)

M. le marquis de La Rochejacquelein. Ce mot-là est une invention de vos journaux! Jamais le maréchal n'a dit cela, ni rien de semblable!

M. Gambetta. Il disait alors qu'il était pour la paix, comme il dit aujourd'hui qu'il est pour la paix et contre les menées cléricales, car elles ne sauraient nous amener que la guerre! (Vifs applaudissements au centre et à gauche.)

Eh bien, messieurs, que venons-nous faire aujourd'hui à cette tribune? Nous venons demander à la Chambre de s'élever au-dessus des premiers sentiments que font naître dans les esprits les brusques incidents de la vie politique. Ne jugeons pas ce qui s'est fait hier, ce qui figure aujourd'hui au *Journal officiel*, avec les premières impressions de la spontanéité. Non! il faut savoir aller au fond des choses. Messieurs, vous pouvez très-bien, vous devez loyalement, sincèrement, en restant des serviteurs dévoués et pacifiques du pays, dire au Président de la République : On vous a trompé, on vous a conseillé une mauvaise politique, et nous, nous qui ne sollicitons en aucune manière de nous asseoir dans vos conseils, nous venons vous conjurer de rentrer dans la vérité constitutionnelle, car, cette vérité constitutionnelle, elle est à la fois notre protection et la vôtre! (Nouveaux et vifs applaudissements au centre et à gauche.)

Et en effet, qu'est-ce que nous venons demander? Que la Constitution soit une réalité; que le gouvernement du pays par le pays, ce gouvernement pour lequel la nation française combat depuis bientôt quatre-vingt-dix ans, soit loyalement et réellement pratiqué. Et nous disons à M. le Président de la République : Non! elle n'est pas vraie, elle n'est pas vraie, cette phrase que vous ont suggérée des conseillers bien connus, et dans laquelle vous prétendez que vous auriez une responsabilité en dehors de votre responsabilité légale, une responsabilité au-dessus de la responsabilité du Parlement, au-dessus de la responsabilité de vos ministres, au-dessus de la responsabilité qui vous est départie et qui est déterminée, limitée par la Constitution! (Vive approbation à gauche.) Ce sont ces conseillers qui vous engagent, qui vous précipitent dans la voie fatale, en étendant votre responsabilité au delà des limites protectrices que lui assigne la Constitution du 25 février 1875; ce sont eux qui sont vos véritables ennemis et qui vous mènent à votre perte! (Bravos et applaudissements redoublés à gauche et au centre.)

Ah! messieurs, je ne voudrais prononcer aucune parole qui pût paraître même effleurer la haute personnalité du Président de la République; mais il m'est bien permis de dire que, s'il a conquis sa gloire sur les champs de bataille, s'il s'est honoré dans la défense de la patrie par les services éclatants qu'il lui a rendus au péril de sa vie et au prix de son sang, à coup sûr sa carrière, toute remplie d'efforts militaires, n'avait pas été consacrée au culte et à l'étude des combinaisons de la politique et des équilibres parlementaires, et que, par conséquent, il est, plus que tout autre chef d'État peut-être, enclin à laisser surprendre sa bonne foi et à apposer sa signature au bas de doctrines et de théories dont ceux qui l'exploitent connaissent bien mieux que lui les effets terribles et toutes les difficultés. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Messieurs, ce que nous demandons au Président de la République, c'est de rentrer dans la vérité de la loi. Nous nous adressons à sa raison qu'on veut en vain obscurcir, à son patriotisme qui sera pour lui la véritable clarté et son meilleur guide; nous lui disons : Monsieur le Président de la République, restez dans la Constitution, toujours dans la Constitution, et dédaignez les conseils perfides de conseillers que vous ne trouveriez pas à l'heure des dangers qu'ils auraient eux-mêmes déchaînés! (Acclamations et applaudissements prolongés à gauche et au centre.)

Messieurs, je n'insiste pas davantage sur ces considérations. Ce que nous voulons, c'est ce que le pays veut. Ce que le pays veut, il l'a dit avec la puissance et l'autorité qui appartiennent à la France devant laquelle il n'y a pas de volonté qui ne doive s'incliner; aucune volonté, messieurs : ni celle des partis, ni même celle des majorités! Le pays est souverain, et il a dit solennellement qu'il voulait la République, une république sage, une république pacifique, une république progressive : donnez-la-lui! Le pays a dit qu'il en avait assez de ces hommes de combat qui voulaient le faire marcher dans une voie qui lui répugnait; le pays a dit qu'il voulait être délivré de ce cauchemar périodique, de ce retour des hommes de la réaction, qui viennent faire apparaître leurs livides figures dans les jours de crises fatales et d'incertitude! (Oh! oh! sur plusieurs bancs à droite. — Salve d'applaudissements à gauche et au centre.) Le pays a dit : Pour conserver la République, donnez-moi des fonctionnaires loyaux; pour conserver la République, ne permettez pas à des ambitieux déçus de troubler la paix ni au dedans ni au dehors. (Nouvelle salve d'applaudissements.)

Messieurs, il faut en finir avec cette situation, et il vous appartient d'y mettre un terme par une attitude à la fois virile et modérée. Demandez, la Constitution à la main, le pays derrière vous, demandez qu'on dise enfin si l'on veut gouverner avec le parti républicain dans toutes ses nuances, ou si, au contraire, en rappelant des hommes repoussés trois ou quatre fois par le suffrage populaire, on prétend imposer à ce pays une dissolution qui entraînerait une consultation nouvelle de la France! Je vous le dis, quant à moi, mon choix est fait, et le choix de la France est fait aussi; si l'on se prononçait pour la dissolution, nous retournerions avec certitude et confiance devant le pays qui nous connaît, qui nous apprécie, qui sait que ce n'est pas nous qui troublons la paix au dedans, ni qui compromettons la paix au dehors. Je le répète, le pays sait que ce n'est pas nous; et si une dissolution intervient, une dissolution que vous aurez machinée, que vous aurez provoquée, prenez garde qu'il ne s'irrite contre ceux qui le fatiguent et l'obsèdent! Prenez garde que, derrière des calculs de dissolution, il ne cherche d'autres calculs et ne dise : La dissolution, c'est la préface de la guerre! Criminels seraient ceux qui la poursuivraient dans cet esprit! (Bravos et applaudissements prolongés sur les bancs de la majorité. — L'orateur, en descendant de la tribune, est acclamé et entouré par un grand nombre de ses collègues qui viennent le féliciter.)

M. Gambetta, *remontant à la tribune*. Messieurs, voici l'ordre du jour qui a été délibéré par la représentation parlementaire de tous les groupes de cette Chambre qui forment la majorité républicaine :

« La Chambre,

« Considérant qu'il lui importe dans la crise actuelle et pour remplir le mandat qu'elle a reçu du pays, de rappeler que la prépondérance du pouvoir parlementaire, s'exerçant par la responsabilité ministérielle, est la première condition du gouvernement du pays par le pays, que les lois constitutionnelles ont eu pour but d'établir;

Déclare que la confiance de la majorité ne saurait être acquise qu'à un cabinet libre de son action et résolu à gouverner suivant les principes républicains qui peuvent seuls garantir l'ordre et la prospérité au dedans et la paix en dehors,

« Et passe à l'ordre du jour. »

« Signé : Lepère, Devoucoux. »

(Bravos et applaudissements à gauche et au centre.)

M. de Marcère. Je demande la parole.

M. le président. M. de Durfort de Civrac l'a demandée avant vous.

La parole est à M. de Durfort.

M. le comte de Durfort de Civrac. Messieurs, vous venez d'entendre l'ordre du jour motivé que l'honorable orateur qui descend de cette tribune, propose au nom de la majorité de cette Assemblée. Je viens, au nom de mes amis de la minorité, déclarer à cette tribune qu'il nous est impossible de prendre part à un débat que nous considérons comme contraire à la Constitution. (Très-bien! très-bien! à droite.)

En tête de la Constitution qui nous régit, comme en tête de toutes les constitutions que nous avons eues depuis près d'un siècle, est inscrit un principe qui domine tous les autres : c'est le principe de la séparation des pouvoirs.

Tout à l'heure, messieurs, nous avons constaté avec peine, en violation de ce principe, une invasion du pouvoir législatif dans le domaine exécutif. (Mouvements en sens divers.)

Nous n'admettons pas qu'en face d'un ministère qui est tombé d'hier, et en l'absence d'un nouveau cabinet dont il sera temps de blâmer les actes quand il existera, nous n'admettons pas que la Chambre, dès aujourd'hui, exerce sur le pouvoir exécutif une pression qui ne lui appartient pas... (Très-bien! très-bien! à droite.)

Je me borne, messieurs, à cette simple déclaration; je l'ai dit, je ne veux pas discuter, et je vous répète qu'il nous est impossible, dans les conditions qui nous sont faites, de prendre part, en quoi que ce soit, à un débat que nous regardons comme contraire à la Constitution qui nous régit. (Très-bien! très-bien! et applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. de Marcère.

M. de Marcère se dirige vers la tribune.

A gauche. Aux voix! La clôture! la clôture!

Plusieurs membres à droite et au centre. Non! non! Laissez parler!

M. le président. On demande la clôture... (Oui! oui! — Non!) je la mets aux voix.

Que ceux qui sont d'avis de la clôture veuillent bien lever la main.

(Un certain nombre de membres lèvent la main. — Réclamations à droite et sur plusieurs bancs au centre.)

M. le président. Puisqu'il y a des réclamations, je renouvelle l'épreuve.

M. Raoul Duval. Nous demandons le scrutin sur la clôture. (Bruit.)

M. le président. Il y a déjà plusieurs demandes de scrutin déposées sur l'ordre du jour motivé.

M. Raoul Duval. C'est sur la clôture que nous demandons le scrutin.

Plusieurs membres. C'est impossible, l'épreuve est commencée.

M. le président. Je renouvelle l'épreuve. (L'Assemblée, consultée, se prononce pour la clôture.)

M. le président. Il y a plusieurs demandes de scrutin sur l'ordre du jour déposé par M. Gambetta et signé par MM. Devoucoux et Lepère.

M. de La Rochefoucauld duc de Bisaccia. Nous demandons l'ordre du jour pur et simple!

M. le président. On demande l'ordre du jour pur et simple; il a la priorité; je le mets aux voix.

(L'ordre du jour pur et simple est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. Il y a trois demandes de scrutin public sur l'ordre du jour motivé.

Ces demandes sont signées :

La 1re par MM. A. Gent, Barodet, E. Ducamp, Greppo, Laisant, Brelay, Bousquet, Codet, Ordinaire, Germain Casse, Ch. Boysset, de Douville-Maillefeu, Chavassieu, Clémenceau, Lockroy, Georges Perin, Cantagrel, P. Bert, Maigne, Daumas, Allain-Targé, Turigny, Dethou.

La 2e, par MM. Laisant, Barodet, Codet, E. Brelay, Bousquet, Varambon, Andrieux, Ordinaire, Marcellin Pellet, A. Gent, Tiersot, E. Ducamp, Greppo, Dufay, de Sonnier, de Douville-Maillefeu, P. Bert, Georges Perin, Cantagrel, Margue, Clémenceau, E. Lockroy.

La 3e, par MM. A. Gent, Andrieux, E. Ducamp, Marcellin Pellet, Varambon, Spuller, Thomson, Floquet, Dréo, Lepère, Lockroy, Bousquet, Brelay, Madier de Montjau, Ordinaire, Léon Journault, Maigne, Chalamet, Lisbonne, Lavergne, Marmottan, Silva, Barodet, Caze, Gaudy, Greppo, Fallières, Viette, Chevandier, Dethou.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	496
Majorité absolue.....	249
Pour l'adoption.....	347
Contre.....	149

La Chambre a adopté l'ordre du jour motivé.

M. Raoul Duval. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Raoul Duval. Messieurs, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, et je n'ai pas besoin de dire que, plus les circonstances sont graves, plus il importe que les droits de tous, ceux de la minorité comme ceux de la majorité, soient sauvegardés.

Quand M. le président a annoncé qu'il allait mettre aux voix la clôture, je lui ai dit que je déposais une demande de scrutin public sur la clôture; la voici signée par vingt membres.

Un membre à gauche. Elle ne l'était pas à ce moment.

Un autre membre. Le vote était commencé!

M. Raoul Duval. Pardon! le vote n'était pas commencé. (Interruptions diverses.) Le vote est commencé quand l'une des deux épreuves qui constituent le vote, c'est-à-dire quand l'épreuve affirmative a eu lieu. Eh bien, il n'y a été, tout à l'heure, procédé qu'après la demande de scrutin dont il n'a pas été tenu compte. (Nouvelles interruptions.) C'est évident! Nous n'avons pas saisi la demande de clôture au premier abord, parce qu'il n'entrait dans l'esprit de personne que, lorsqu'un des membres considérables de cette Chambre appartenant à la majorité républicaine demandait en si grave matière à être entendu, cette majorité allait lui fermer la bouche. Il n'est donc point surprenant qu'il y ait eu un moment d'hésitation.

Mais quand j'ai demandé le scrutin public il n'y avait pas d'épreuve de commencée... (Si! si! à gauche. — Non! non! à droite), car M. le président n'aurait procédé ensuite qu'à la contre-épreuve tandis qu'il a procédé à l'épreuve tout entière. (Interruptions diverses.) Or l'article 82 du règlement dispose que le vote au scrutin public peut être demandé en toute matière excepté dans les questions de rappel au règlement et dans les cas prévus dans les articles 120 à 124 qui règlent l'exercice de l'action disciplinaire par la Chambre. Le scrutin public peut, dit-il, être demandé soit avant l'épreuve commencée, soit après la première épreuve douteuse.

Or, je le répète, une épreuve n'est pas commencée quand on n'a pas encore voté sur la partie affirmative de la question à résoudre. (Très-bien! très-bien! à droite.)

M. le président. Je crois que le vote était commencé, puisque j'avais déjà interrogé la Chambre par une première partie de l'épreuve. (Oui! oui! — C'est évident!)

L'épreuve n'eût-elle pas été commencée, M. Raoul Duval me paraît se tromper quand il confond le dépôt d'une demande de scrutin public avec une parole adressée au président par un député qui lui dit : Je vais rédiger une demande de scrutin public.

M. Raoul Duval. Pardon, j'ai dit que je demandais le scrutin public. (Exclamations à gauche.

A gauche. Vous n'aviez pas déposé de demande!

M. Raoul Duval. On n'a pas le temps de déposer une demande. On vote avec une telle célérité!...

M. le président. La demande n'a pas été déposée.

Un membre à droite. C'est une chicane!

M. le président. Je ne fais pas une chicane, mais il ne faut pas en faire un précédent non plus. (Très-bien!)

Il n'a pas été déposé de demande de scrutin public sur le bureau, et quand j'ai entendu M. Raoul Duval réclamer le scrutin public, je l'ai vu écrire un nom sur une feuille, mais il ne m'a présenté aucune demande. (Très-bien! très-bien!)

M. Raoul Duval. Messieurs, il est absolument impossible de savoir à l'avance que la clôture va être demandée. (Interruptions à gauche.)

A droite. C'est évident!

M. Le Cesne. Quelle importance a votre réclamation?...

M. Raoul Duval. Pardon, messieurs! M. le président, à qui j'annonce une demande de scrutin public, me voit écrire sur une feuille : « Demande de scrutin public contre la clôture. » (Nouvelles interruptions.)

Nous procédons avec une telle rapidité qu'il devient impossible d'écrire et de porter au bureau en temps utile une demande de scrutin déjà signée. Cela me rappelle en vérité la discussion de la Constitution; alors j'étais obligé d'écrire mes amendements sur la rampe de l'escalier de la tribune au fur et à mesure que la célérité convenue de la discussion les immolait sans réponses. (Applaudissements à droite. — Exclamations ironiques à gauche.)

M. le président. Je maintiens, d'une part, que l'épreuve était commencée; d'autre part, qu'il n'avait pas été déposé de demande de scrutin public concernant la clôture sur le bureau du président.

A droite. On n'a pas eu le temps!

M. Dréolle. On l'annonçait! Il fallait laisser le temps matériel de la signer!

A gauche. L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie du chemin de fer du Nord des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières et de Valenciennes au Cateau.

M. le rapporteur a demandé le renvoi à lundi de cette discussion.

A gauche. Non! non! pas à lundi! A demain!

Un membre. A mardi! Il n'y a pas de séance lundi! c'est la Pentecôte!

Plusieurs voix à gauche. A demain! — A demain!

M. Cochery. L'ordre du jour appelle la discussion des conventions faites entre le ministre des travaux publics et la compagnie du Nord. Nous vous demandons, messieurs, d'ajourner cette discussion à lundi. Nous ne demandons l'ajournement que pour ce projet de loi, et non pas pour les autres qui sont inscrits ensuite à l'ordre du jour.

M. le président. Il ne doit pas y avoir de séance lundi!

M. Cochery. A mardi, alors!

M. le président. On demande la remise de la délibération à mardi.

M. Louis Legrand, *rapporteur.* Messieurs, tout à l'heure, j'avais demandé que le projet de loi concernant les chemins de fer de Lens à Don et à Armentières et Valenciennes au Cateau, fût renvoyé à lundi. Mais il me semble que le sentiment de la Chambre est que cette discussion soit maintenue à l'ordre du jour de demain.

Voulant me conformer à cette pensée de la Chambre, je lui fais cette proposition de maintenir ce projet en tête de l'ordre du jour de demain.

La Chambre prendra demain une autre décision, si elle le juge convenable. (Marques d'assentiment.)

Plusieurs membres à droite. A mardi! à mardi!

Autres membres à gauche. A demain! à demain!

M. le président. Je vais consulter la Chambre.

M. Anisson-Duperon. Nous demandons le terme le plus éloigné.

M. de Marcère. Cette discussion réclame absolument la présence d'un ministre des travaux publics.

M. Viette. S'il n'y a pas de ministre demain, on remettra à mardi. (A mardi! à mardi! — A demain! à demain!)

M. le président. On demande d'un côté le renvoi à mardi, de l'autre le renvoi à demain.

Je consulte la Chambre sur le terme le plus éloigné.

(La Chambre, consultée, ne renvoie pas à mardi.)

Le renvoi à demain est ensuite mis aux voix et adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques.

Voix à gauche et au centre. A demain! à demain!

M. Berlet, *rapporteur.* En l'absence de M. le ministre des finances, il est absolument impossible que la Chambre procède à la première délibération sur la proposition de M. Wilson. (A demain! à demain!)

Je demande, en conséquence, le renvoi à demain. (Oui! oui!)

Quelques membres. A demain la suite de l'ordre du jour!

M. le président. Je consulte la Chambre sur le renvoi à demain de la discussion de la proposition de M. Wilson.

(La Chambre, consultée, ordonne le renvoi à demain.)

M. Viette. Nous demandons, pour le même motif, que toute la suite de l'ordre du jour soit renvoyée à demain. (Oui! oui! — Non! non!)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés.

M. Logerotte, *rapporteur.* Pour les raisons qui ont été produites par les précédents orateurs, le ministre de l'intérieur n'étant pas là pour répondre, je demande le renvoi de la discussion à demain. C'est une question dans laquelle le ministre doit être entendu.

M. le président. M. Logerotte, rapporteur, demande le renvoi à demain de la discussion sur la proposition de M. Duval.

Je consulte la Chambre.

(Une première épreuve a lieu; elle est déclarée douteuse.)

Voix à gauche. On n'a pas compris le vote!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner; on ne parle pas entre deux épreuves.

Le vote va être recommencé.

Plusieurs membres à droite. Le vote est acquis !

M. le comte de Maillé. Mais, monsieur le président, les votes ne sont donc bons que quand c'est la gauche qui a la majorité. (Bruit.)

Voix à gauche. Puisque le vote est douteux !

M. le président. Je consulte de nouveau la Chambre.

(La Chambre, consultée de nouveau, se prononce contre le renvoi à demain.)

M. le président. La discussion est ouverte sur la proposition.

M. Raoul Duval. Je demande la parole.

M. le président. L'urgence a été déclarée. La commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de passer à la discussion des articles

La parole est à M. Raoul Duval.

M. Raoul Duval. Messieurs, la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire n'est que la reproduction d'une loi votée par la dernière Assemblée, et dont personne, à coup sûr, n'a eu à regretter l'adoption. Opportune, je crois, il y a quelques mois, elle me paraît l'être infiniment plus encore aujourd'hui; car il nous importe essentiellement que l'indépendance des mandataires du pays soit entière; je dirais presque qu'il n'importe pas moins qu'elle ne puisse jamais être suspectée.

M. Viette. A quoi bon discuter aujourd'hui? On va tout à l'heure demander l'avis du Gouvernement!

M. Raoul Duval. Le Gouvernement donnera peut-être son avis; mais, s'il ne le fait point, je ne peux pas l'y contraindre, et, du reste, je ne m'en soucie guère.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Nous ne le lui demandons jamais, nous!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, messieurs!

M. Raoul Duval. Dans la dernière Assemblée, alors que la question irritante de Gouvernement se posait de temps à autre et n'était résolue que par de très-faibles majorités; tout le monde comprenait combien il importait à la dignité de tous, non pas seulement de s'en rapporter au soin de chacun, mais d'inscrire les précautions à prendre pour la dignité de tous dans une résolution votée par tout le monde. (Très-bien!)

Or, messieurs, la pratique des ministères qui se sont succédé sur les bancs actuellement vacants prouve qu'ils ont considéré comme virtuellement abrogée la loi qui était connue du monde législatif sous le nom de loi Princeteau, du nom de l'honorable et regretté collègue qui l'avait présentée dans la dernière Assemblée. C'est le sentiment de la commission; après avoir relu la discussion qui a précédé la loi, je n'ai point à y contredire.

J'admets que la loi Princeteau avait été faite pour la dernière Assemblée; mais je pense aussi que cette loi édictait une prescription salutaire pour toutes les Assemblées délibérantes, et qu'il y a lieu à transformer en un monument législatif régulier et normal cette loi transitoire et de circonstance.

Mon projet touche à deux ordres d'idées distincts : pour l'un, je rencontre la contradiction de la commission sur le fond même de ma proposition; pour l'autre, au contraire, je bénéficie de son assentiment unanime.

Permettez-moi, messieurs, d'examiner ses objections.

J'ai demandé que les membres de la Chambre et du Sénat ne pussent être, pendant le temps de leur mandat, nommés à des fonctions publiques. La commission dit que ces incompatibilités sont inscrites dans la loi électorale.

A cela je réponds que la commission se méprend, attendu que, dans la loi électorale, qui ne s'occupe pas des nominations qui peuvent être faites postérieurement à l'élection, il est dit qu'il y a incompatibilité entre telles fonctions et le mandat législatif; que certains fonctionnaires, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, ne peuvent être élus. Mais la loi électorale ne dit nullement que pendant le cours de notre mandat nous ne puissions être l'objet d'une faveur, ou sollicités par le Gouvernement d'accepter telle ou telle fonction.

Vous penserez peut-être, comme moi, messieurs, que dans les circonstances que nous pouvons traverser, il peut y avoir un grand grand danger, à ce que, soit pendant notre législature, soit immédiatement après l'expiration de notre mandat, sénateurs ou députés puissent être l'objet de nominations, qui auraient le double inconvénient de les faire renoncer, peut-être, à un siége législatif, et d'apparaître à l'opinion publique comme la récompense de tel ou tel acte parlementaire.

M. Ernest Dréolle. La rançon!

M. Raoul Duval. Ma proposition est particulièrement applicable à certaines fonctions que la loi considère comme compatibles avec le mandat législatif, à charge par le législateur nommé de se soumettre à la réélection, je veux parler des fonctions diplomatiques.

Le rapport termine en disant que ma proposition a dû être empruntée aux souvenirs d'autres temps. Je ne le méconnais pas; c'est précisément parce que, dans la dernière législature, il m'a été donné souvent d'assister à un spectable que j'ai considéré comme éminemment regrettable et aussi peu fait pour grandir la dignité du parlement que pour nous assurer une représentation efficace à l'étranger, que j'ai fait ma proposition. Nous avons vu nos légations et ambassades pourvue de titulaires empruntés aux rangs du parlement et quand les difficultés les plus aiguës se présentaient devant la législature, quand l'opinion publique était surexcitée précisément par cette question de gouvernement qui réapparaissait de temps à autre, légations et ambassades étaient désertées sur l'appel télégraphique d'un ministère en détresse. Et alors que la France avait le plus besoin d'être représentée, la représentation lui faisait défaut, et il ne lui restait, pour parler en son nom, que quelques chargés d'affaires! (Mouvements divers.)

M. Ernest Dréolle. C'étaient les chemins de fer qui décidaient de la politique.

M. Raoul Duval. La loi actuelle nous expose au même danger, et en vérité, que le ministère soit pris à droite ou à gauche, je considère la chose comme également regrettable. Je n'ai pas visé le service de tel ou tel parti politique; en déposant ma proposition, j'ai voulu rétablir, en la complétant, une garantie que je considère comme excellente et dérivant de la plus haute morale politique. (Très-bien! à droite.)

J'ajoute que l'inconvénient que je viens de signaler n'est pas le seul. Comment ne comprendrions-nous pas que nous avons, nous autres Français, un intérêt capital à ce que les jeunes hommes qui se destinent à cette carrière ardue et difficile entre toutes, de la diplomatie, s'y puissent former, et qu'elle doive leur offrir la perspective d'une satisfaction pour leur légitime ambition, d'une récompense pour les services qu'ils rendent.

La constitution nouvelle de l'Europe a fait disparaître toutes les petites cours qui couvraient le sol germanique et le sol italien; les postes diplomatiques sont rares, et si vous comptez ceux qui les occupent, combien en trouverez-vous qui aient été pris dans les rangs de la diplomatie?

Dans de telles conditions, les jeunes hommes qui ont le sentiment de leur valeur s'arrêtent aux abords de la carrière diplomatique. Ils se disent qu'une élection heureuse prime tous les services.

J'appelle très-sérieusement l'attention de la Chambre sur cet ordre de considérations. (Très-bien! à droite.)

J'aborde un second ordre d'idées. J'ai demandé que les membres des assemblées délibérantes ne puissent être nommés ou promus dans la Légion d'honneur, sauf pour faits de guerre. Ici, je n'ai pas la commission contre moi, seulement son adhésion demeure platonique, et elle pense qu'il est inutile d'inscrire ce que je demande dans la loi. Pourquoi? Qui donc pourrait se trouver blessé par une règle prise dans l'intérêt de tous et d'un accord commun.

Lorsque j'ai présenté ma proposition, nous avions un ministère pris dans les rangs de la gauche de la Chambre; demain, il sera peut-être emprunté à la droite du Sénat; qui sait? Et cette proposition, que quelques esprits chagrins auraient pu croire dictée par l'intérêt politique ou un simple désir d'hostilité, je viens aujourd'hui la soutenir quand son adoption ne saurait être nuisible aux intérêts politiques de la majorité de cette Chambre.

Quelle raison peut-on donner, quel motif peut-on objecter pour repousser une proposition de loi parfaitement conforme aux vraies nécessités parlementaires comme à l'esprit démocratique qui devrait toujours présider au fonctionnement des institutions républicaines?

Ah! je comprends que sur la première partie de ma proposition on puisse différer d'avis avec moi; je comprends qu'on vienne me dire : L'intérêt public exige que l'Etat puisse prendre ses fonctionnaires partout, sans être arrêté par quoi que ce soit, parce que l'intérêt public veut que la France soit bien servie, et si l'on ne peut trouver les lumières et la haute autorité nécessaires pour la représenter dignement à l'étranger, que sur les bancs du parlement, il pourrait être contraire à l'intérêt public que vous refusiez au Gouvernement le droit de faire un choix parmi les représentants du pays. Mais, en quoi l'intérêt public peut-il être engagé à ce que tel ou tel membre des Assemblées soit l'objet d'une distinction purement honorifique? Il n'y a jamais là qu'un intérêt personnel. (Très-bien! très-bien! à droite). L'intérêt public y est totalement étranger.

Croyez-vous que la Chambre qui nous a précédés ait été discréditée parce qu'elle avait voté la loi Princeteau? Non, messieurs, et je me permettrai même d'affirmer, au contraire, que dans mon sentiment la loi Princeteau a eu un excellent et très-heureux effet. L'esprit politique qui a gouverné la majorité de la dernière Assemblée lui a valu bien des attaques qui ont détaché d'elle le sentiment public et la réaction qui s'est produite vous a envoyés siéger sur ces bancs; mais du moins, messieurs, grâce en partie à la loi que nous avions votée nous n'avons pas discrédité le régime représentatif. On a pu reprocher à la majorité de l'Assemblée nationale d'avoir agi par entraînement, sous l'impulsion de la passion politique; mais jamais on n'a pu reprocher à ses membres d'avoir agi par intérêt personnel. Tout au plus a-t-on pu faire ce reproche dans des cas si rares qu'y faire allusion, c'est nécessairement tomber dans les personnalités, tant il est aisé de désigner telles ambassades ou légations qui ont pu apparaître comme le prix de quelque mouvement tournant parlementaire. (Très-bien! très-bien! et applaudissements à droite.)

M. Logerotte, *rapporteur.* Messieurs, je répondrai, par quelques mots, aux observations que vous venez d'entendre.

L'honorable M. Raoul Duval soutient la proposition dont il est l'auteur en disant qu'elle était aussi nécessaire pour cette Chambre que pour la précédente. Permettez-moi de répondre que la situation aujourd'hui est loin d'être semblable à celle qui existait du temps de l'Assemblée nationale. Chacun se souvient dans quelles conditions eurent lieu les élections de février 1871. A cette époque, et au milieu des plus graves événements, les élections ont dû se faire sans que pût prévaloir aucune exception; les raisons qui, dans d'autres temps, empêchaient les fonctionnaires d'être nommés avaient disparu. Il vous souvient que le décret de convocation déclara d'abord que les élections se feraient conformément à la loi de 1849, puis un nouveau décret du Gouvernement de la

défense nationale déclara, au contraire, que toutes les prohibitions édictées par cette loi étaient levées. Dans ces conditions, il devait y avoir, et il y eût, en effet, un grand nombre de fonctionnaires élus à l'Assemblée nationale. Vous le voyez, messieurs, la situation était loin d'être semblable à celle d'aujourd'hui.

Mon honorable contradicteur a oublié une chose, c'est que, entre la loi Princeteau et la proposition qu'il fait aujourd'hui, il s'est passé un grand acte : une loi électorale a été faite. Cette loi électorale, qui est le statut sous lequel se sont faites les dernières élections, a réglé une situation que l'honorable M. Raoul Duval voudrait aujourd'hui modifier.

Nous avons pensé naturellement que c'était lors de la discussion de la loi électorale du 30 novembre 1875 qu'il aurait dû formuler les observations qu'il vient de nous présenter. Il a, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, présenté des amendements qu'il a soutenus avec beaucoup d'ardeur et de persévérance. S'il avait cru à la nécessité de la mesure qu'il nous propose aujourd'hui, il n'aurait pas manqué de la réclamer.

La commission n'a pu se rendre compte des raisons qui l'ont empêché de présenter alors la proposition qui est aujourd'hui soumise à vos délibérations. Il ne l'a pas fait, et pourtant il avait déjà vu les nombreux exemples qu'il déplore, comme nous les déplorons nous-mêmes, de fonctionnaires lointains qui étaient rappelés par le télégraphe, des diverses capitales, pour venir soutenir par leurs votes les ministres qui les avaient nommés. Nous avons vu ces choses, nous avons été témoins d'un phénomène bien plus rare et merveilleux encore : nous avons vu, en effet, des fonctionnaires d'un ordre moral bien singulier qui venaient, de capitales plus ou moins lointaines, voter contre le gouvernement qui les avait accrédités et qu'ils étaient chargés de représenter à l'étranger. (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre.)

Il y avait lieu d'être frappé de tous ces faits. Pourquoi, à cette époque, l'honorable M. Raoul Duval n'a-t-il pas présenté la loi dont il a fait la proposition il y a quelques mois? C'est que probablement il ne savait guère — pour nous nous n'en doutions pas — la réponse que ferait le pays consulté par la voie des élections générales, et qu'il voulait attendre, avant de prononcer des éliminations sévères contre les fonctionnaires, que le pays n'eût point envoyé ici les amis qu'il attendait. Dans ces conditions, nous qui n'avons pas les mêmes raisons; qui trouvons en ce point suffisante la loi électorale; qui, dans tous les cas, croyons qu'elle ne doit pas, à chaque instant, être réformée, nous demandons qu'il n'y soit fait aucun changement quant à présent. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs à gauche et au centre.)

C'est pour ces motifs que nous repoussons d'une manière complète la première partie de la proposition de M. Raoul Duval.

Reste la seconde partie, celle qui touche à la Légion d'honneur. Nous prions l'honorable M. Raoul Duval de croire que nous sommes aussi sensibles que lui à toutes les questions qui intéressent la délicatesse et l'honneur; nous ne nous contentons pas de donner nos preuves par la parole, mais encore par des faits, et nous appelons ici l'attention de ceux qui aiment à faire des statistiques, ils peuvent voir que de ce côté de la Chambre (la gauche), on conforme les actes aux paroles.

Y en a-t-il un parmi nous qui ait demandé une fonction ou une décoration de la Légion d'honneur?

Non, les députés républicains croient être investis du mandat le plus élevé que puisse recevoir un citoyen, celui de représenter son pays dans une grande Assemblée; ils savent que dans le devoir accompli est leur récompense et leur honneur; qu'ils ne doivent pas, pour avoir simplement rempli un devoir, demander une récompense quelconque, fût-elle honorifique. (Très-bien! et applaudissements à gauche.)

Par conséquent, nous croyons absolument inutile d'inscrire dans la loi une interdiction qui est dictée par la conscience et la dignité; c'est pour cela, que tout en déclarant hautement qu'un député, qu'il soit civil ou militaire, ne peut ni recevoir ni demander une récompense, nous pensons qu'il ne faut pas que cette question soit réglée par une disposition législative.

Cela a pu être voté dans l'Assemblée dernière, qui était une Chambre unique, qui était souveraine; elle pouvait, soit par un règlement, soit par une loi, édicter cette prescription. Mais, puisque la proposition de M. Raoul Duval aurait pour conséquence d'enlever certains droits au pouvoir exécutif, il faudrait qu'elle fût adoptée par les deux Chambres, et quand nous aurions déclaré ici que les sénateurs et les députés ne doivent pas recevoir de récompenses honorifiques, il faudrait saisir le Sénat de la question. (Très-bien! très-bien! à gauche.) Nous sommes assez forts de notre dignité et assez sûrs de notre honneur pour n'avoir jamais à craindre que nous, députés républicains, demandions, soit contre le droit, soit contre le devoir, une fonction quelconque ou une récompense honorifique. (Marques d'approbation à gauche.)

M. Eugène Farcy. D'autant plus que la loi Princeteau n'a pas empêché les membres de la droite de l'ancienne Assemblée de recevoir de l'avancement et de se faire décorer.

M. le baron de Saint-Paul. C'est qu'ils avaient rendu de grands services !

M. Raoul Duval. J'ignore si des membres de la droite de l'Assemblée nationale ont reçu de l'avancement ou ont été décorés, mais, franchement, j'ai peine à le croire, parce que je ne doute pas que, si le Gouvernement d'alors s'était permis de pareilles violations de la loi, M. Farcy n'aurait pas manqué de dénoncer le fait à la tribune. (C'est vrai ! — Très-bien ! à droite.)

M. Eugène Farcy. Je puis vous citer M. de Bastard, qui a été nommé colonel. Il y a eu d'autres membres de l'Assemblée qui ont été décorés.

M. Raoul Duval. Alors, je regrette beaucoup, mon honorable collègue, que vous n'ayez pas usé de la liberté de la tribune pour demander compte au Gouvernement d'une pareille violation de la loi, et à coup sûr vous auriez trouvé avec vous tous ceux qui, comme moi, l'avaient votée.

M. Henri Brisson. Le Gouvernement d'alors violait la loi tous les jours ; une petite violation comme celle-là ne valait pas la peine d'une interpellation.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Qui aurait été renvoyée à six mois !

M. Raoul Duval. Permettez! Ce que je viens faire ici, je l'ai fait dans la dernière Assemblée et en plusieurs circonstances ; j'ai agi de façon à montrer que je ne mérite en aucune façon vos interruptions, et vous ne m'avez jamais vu, à aucun moment, pactiser avec ceux qui demandaient le renvoi des interpellations à six mois.

M. Henri Brisson. Si ce n'était pas vous, c'étaient vos amis.

M. Raoul Duval. Mon passé vous appartient, messieurs, et j'aimerais beaucoup mieux que de pareilles accusations fussent précisées à un jour donné que de les voir se produire par insinuations comme en ce moment.

M. Journault. Il ne s'agit pas de vous, mais de vos amis.

M. Janvier de La Motte (père). La fable du *Loup et l'agneau !*

M. Raoul Duval. Je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable rapporteur de la commission. Il me dit qu'il ne veut pas modifier la loi électorale ; mais moi non plus! Est-ce que je propose de modifier la loi électorale? Ma proposition ne touche pas à un seul des articles de cette loi ; je prends, non pas les candidats, mais les sénateurs et les députés élus, en possession de leurs siéges ; et je demande que, pour eux, la loi Princeteau soit remise en vigueur.

J'ai dit que ma proposition avait une haute moralité politique, et j'ai ajouté qu'au point de vue spécial de la carrière diplomatique elle se recommandait à l'attention de la Chambre. On ne m'a pas répondu sur ce point.

Je n'ai qu'un seul mot à ajouter.

L'honorable rapporteur dit : Pourquoi M. Raoul Duval n'a-t-il pas fait sa proposition au moment où l'on votait les lois organiques? Sans doute, il attendait que le résultat électoral vînt lui montrer si elle aurait pour effet d'évincer des amis ou des adversaires politiques.

Messieurs, pareille préoccupation a toujours été complétement étrangère à mon action. Quelque volonté que l'on ait, quelque zèle que l'on puisse apporter à remplir son mandat législatif, la force fait quelquefois défaut. Nous avons discuté avec quelque célérité, vous en conviendrez, les lois constitutionnelles et organiques, et si j'ai pris personnellement à cette discussion une part assez active pour avoir paru discuter seul, je vous avouerai qu'après l'avoir relue, je me suis aperçu qu'il m'était encore échappé bien des choses. Je suis un peu excusable, je n'avais pas même pu lire le texte du projet en discussion.

J'ai, par suite, constaté que je n'avais pas proposé à beaucoup près tous les amendements qu'il eût été utile d'apporter à ces lois. Quelques-uns de ceux que j'ai pu produire n'ont pas eu une heureuse fortune, mais au bout de peu de temps le Gouvernement a dû se les approprier.

Ainsi, par exemple, j'avais demandé que les délégués sénatoriaux qui ne seraient pas assez riches pour se rendre à leurs frais au chef-lieu du département, fussent indemnisés. C'était une proposition essentiellement démocratique; l'Assemblée nationale l'a repoussée. Mais on en a si bien compris la nécessité, que plus tard le Gouvernement, s'appropriant ma pensée sans en convenir, en a fait l'objet d'une proposition qui a été votée; c'est grâce à cela que les moins fortunés des électeurs, — ce dont vous auriez eu mauvaise grâce à vous plaindre, — ont pu venir voter au chef-lieu du département. (Réclamations à gauche.)

M. le comte de Douville-Maillefeu. Pourquoi aurions-nous eu mauvaise grâce à nous en plaindre?

M. Raoul Duval. Parce que les gauches des Assemblées, en général, se présentent volontiers, mais à tort, comme la représentation exclusive des moins favorisés de ce monde, et affectent de considérer ceux qui ont un avoir de quelque importance comme plus disposés à voter pour des membres de la droite. (Nouvelles réclamations à gauche et au centre.)

M. le comte de Douville-Maillefeu. Ils entendraient bien mal leurs intérêts, ceux-là !

M. de Tillancourt. Vous vous trompez beaucoup !

M. Raoul Duval. Donc, dans la promptitude de la discussion, beaucoup de choses m'ont échappé, et je vous avoue qu'il ne m'était pas venu un seul instant à la pensée que la loi Princeteau ne dût pas survivre à la dernière Assemblée.

Le jour où j'ai vu en tête du *Journal officiel* la mention de certaines distinctions éclatantes, — très-méritées sans doute, j'en conviens, mais en désaccord avec la loi, — ma première pensée alors a été de dire au Gouvernement : Vous oubliez qu'une loi tutélaire a été votée. Mais je me suis reporté à la discussion, et j'ai vu qu'elle pouvait être, en effet, considérée comme s'appliquant spécialement à l'Assemblée nationale ; alors je me suis conformé aux dispositions réglementaires en déposant une proposition de loi ayant un caractère non plus transitoire, mais stable et général. C'est à vous maintenant à statuer.

Si vous votiez ma proposition, votre dignité

ne courrait, je le répète, pas plus de risque que celle de nos prédécesseurs, et vous feriez, à tous les points de vue, je crois, une très-bonne chose en inscrivant cette proposition dans nos lois. (Très-bien! très-bien! à droite.)

M. le rapporteur. Messieurs, permettez-moi de faire une simple réponse à M. Raoul Duval.

Notre honorable collègue ne veut, a-t-il dit, modifier en aucune façon la loi électorale. Je ferai remarquer que sa proposition la modifie, puisqu'elle introduit des prohibitions pour les fonctionnaires diplomatiques, prohibitions qui n'existent pas dans cette loi électorale.

L'adoption de la proposition dont il s'agit apporterait en outre un changement dans la loi électorale, parce que la situation des députés qui ont été nommés sous ce statut ne serait plus celle qu'ils ont acceptée lors de leur élection.

En dehors de cela, je crois qu'il ne faut pas faire un tel honneur à la loi Princeteau et la présenter comme une sorte de titre de gloire pour l'Assemblée nationale, dont elle a, assure notre honorable collègue, fait ressortir la délicatesse et la dignité. Cette loi Princeteau a été plutôt une loi de précaution politique qu'une loi de sauvegarde morale. Prenons-la pour ce qu'elle a été; elle a fait son temps : ne la renouvelons pas.

Par ces considérations, j'estime que la Chambre doit repousser d'une façon complète la proposition de M. Raoul Duval : la première partie, parce que la loi électorale a pourvu aux incompatibilités nécessaires; la seconde partie, parce que la Chambre saura pourvoir dans l'avenir comme elle a pourvu dans le passé à toutes les exigences de sa dignité. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs à gauche et au centre. — Aux voix! aux voix!)

M. le président. La commission conclut à ce que la Chambre ne passe pas à la discussion des articles de la proposition de M. Raoul Duval. Ce sont ces conclusions que je mets aux voix.

Une demande de scrutin public a été déposée.

Cette demande est signée par MM. Ernest Dréolle, Gautier, Raoul Duval, duc de Feltre, Robert Mitchell, Eugène Janvier de la Motte père, baron de Saint-Paul, Rauline, Tristan Lambert, René Eschasseriaux, Levert, Labat, Sarlande, de Ginoux de Fermon.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	410
Majorité absolue	206
Pour l'adoption	134
Contre	296

La Chambre n'a pas adopté les conclusions de la commission, et déclare, par conséquent, qu'elle passe à la discussion des articles.

Sur plusieurs bancs. A demain! à demain!

Sur d'autres. Non! non! Continuons! (Bruit.)

M. le président. Laissez-moi consulter la Chambre, messieurs, ce sera plus simple.

(La Chambre, consultée, décide que la suite de la discussion est renvoyée à demain.)

M. le président. Voici le projet d'ordre du jour de la séance de demain :

A deux heures, séance publique ;

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observations?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à cinq heures.)

Le directeur du service sténographique de la Chambre des députés,

CÉLESTIN LAGACHE.

M. Montagut, député de la Dordogne, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés une pétition de MM. Jean-Baptiste Boniton, Pierre Dermaison, Jules Duverneuil, porteurs de contraintes à Périgueux.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour motivé, présenté par MM. Gambetta, Devoucoux et Lepère.

Nombre des votants	496
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	347
Contre	149

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adrian. Alicot. Allain-Targé. Allègre. Andrieux. Anthoard. Armez. Arnoult.

Bamberger. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Bartoli. Bastid (Raymond). Baury. Bel (François). Belle. Benoist. Berlet. Bernier. Bert (Paul). Bertholon. Bertrand-Milcent. Bethmont. Bienvenu. Billy. Bizot de Fonteny. Blanc (Pierre) (Savoie). Blanc (Louis) (Seine). Blandin. Bonaparte (prince Jérôme-Napoléon). Bonnel. Borriglione. Bottard. Bouchet. Boulard (Cher). Bouquet. Bourrillon (Xavier). Bouteille. Bouthier de Rochefort. Boysset. Brelay. Bresson, Brice (René). Brisson (Henri). Brossard. Bruneau. Buyat.

Cantagrel. Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Carrey (Emile). Casimir Perier. Casse (Germain). Castelnau. Cavalié. Caze. Chabrié. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chaley. Chanal (général de). Chantemille. Charpentier. Chauveau (Franck). Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Isidore) (Drôme). Clémenceau. Cochery. Codet. Colin. Constans. Corentin Guyho. Cornil. Cosson. Costes. Cotte. Couturier. Crozet-Fourneyron.

Danelle-Bernardin. Daron. Daumas. Dautresme. Defoulenay. Denfert-Rochereau (le colonel). Descamps (Albert). Deschanel. Desmoutiers. Desseaux. Destremx. Dethou. Deusy. Devade. Devaux. Devès. Devoucoux. Douville-Maillefeu (le comte de). Dréo. Dreux. Drumel. Dubois (Côte-d'Or). Ducamp. Duchasseint. Duclaud. Ducroz. Dufay. Duffo. Duportal. Dupouy. Durand (Rhône). Durieu. Duvaux.

Escanyé. Even.

Fallières. Farcy. Faye. Ferrary. Ferry (Jules). Floquet. Florent-Lefebvre. Follict. Fouquet. Fourot. Frébault. Fréminet.

Gagneur. Gailly. Galpin. Gambetta. Garrigat. Gassier. Gasté (de). Gastu. Gatineau. Gaudy. Gent. Germain (Henri). Gévelot. Gilliot. Giraud (Henri). Girault (Cher). Girerd. Girot-Pouzol. Gleizal. Godin (Jules). Godissart. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Grosgurin. Gudin. Guichard. Guillemin. Guinot. Guyot. Guyot-Montpayroux.

Hémon. Hérault. Horteur. Houyvet. Hugot. Huon.

Jacques. Jametel. Jeanmaire. Jenty. Joigneaux. Joly (Albert). Journault.

Labadié. Labitte. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Laffitte de Lajoannenque (de). Laisant. Lalanne. Lamy (Etienne). Lanel. Langlois. Lasserre. Latrade. Laussedat (Louis). Lavergne (Bernard). Lavignère. Lebaudy. Leblond. Le Cesne. Lecherbonnier. Lecomte (Mayenne). Leconte (Indre). Lefèvre (Henri). Legrand (Louis) (Valenciennes, Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Lelièvre (Adolphe). Le Monnier. Lepère. Lépouzé. Leroux (Aimé). Lesguillon. Le Vavasseur. Levêque. Liouville. Lisbonne. Lockroy. Logerotte. Loubet. Loustalot. Lur-Saluces (comte Henri de).

Madier de Montjau. Magniez. Mahy (de). Maigne (Jules). Maillé. Maitret. Malézieux. Mallet. Marcère (de). Marcou. Margaine. Margue. Marion. Marmottan. Martin-Feuillée. Marty. Mas. Massiet du Biest. Massot. Masure (Gustave). Maunoury. Mayet. Médal. Menier. Mention. Mercier. Merlin. Mestreau. Mie. Millaud (Edouard). Mir. Mollien. Montagut (Marc). Moreau. Morel.

Nadaud (Martin). Nalèche (de). Naquet (Alfred). Nédellec. Neveux. Ninard. Noël-Parfait. Noirot.

Ordinaire. Osmoy (comte d'). Oudoul.

Pagès (Léon). Papon. Parent. Parry. Pascal Duprat. Patissier. Pellet (Marcellin). Perin (Georges). Perras. Petitbien. Philippe (Jules). Philippoteaux. Picart (Alphonse) (Marne). Pilet des Jardins. Pinault. Plessier. Pompery (de). Ponlevoy (Frogier de). Poujade. Proust (Antonin).

Rameau. Raspail (père) (Bouches-du-Rhône). Raspail (Benjamin) (Seine). Ratier. Rémusat (Paul de). Renaud-Morlière. Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Francisque). (Loire). Richarme. Riondel. Riotteau. Robert de Massy. Roger-Marvaise. Rollet. Roudier. Rougé. Roussel (Théophile). Rouvcure. Rouvier. Rouvre. Roux (Honoré). Rubillard.

Saint-Martin (Vaucluse). Sallard. Salomon. Sarrien. Savary. Scrépel. Sée (Camille). Seignobos. Silva. Simiot. Simon (Fidèle). Sonnier (de). Souchu-Servinière. Soye. Spuller. Swiney.

Talandier. Tallon (Alfred). Tardieu. Tassin. Teilhard. Tézenas. Thiers. Thiessé. Thomas. Thomson. Thourel. Tiersot. Tirard. Tondu. Truelle. Trystram. Turigny. Turquet.

Vacher. Varambon. Vernhes. Versigny. Viette. Vignancour. Villain. Vissaguet.

Waddington (Richard). Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aclocque. Adam (Achille). Allard (général). Ancel. Anisson-Duperon. Ariste (d'). Aulan (comte d'). Ayguesvives (comte d'). Azémar.

Barascud. Baudry-d'Asson (de). Beauchamp (de). Bélizal (vicomte de). Berger. Bianchi. Biliais (de la). Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Bordet (Henri). Boulart (Landes). Bourgeois. Bourgoing (baron de). Boyer (Ferdinand). Brame (Georges).

Casabianca (comte de). Castellane (marquis de). Cazeaux. Cesbron. , Chambrun (vicomte de). Chevreau (Léon). Cibiel. Clauzet. Colbert-Laplace (comte de). Combes.

Dalmas (de). Darnaudat. David (le baron Jérôme). Desloye. Dréolle. Du Bodan. Dubois (Seine-Inférieure). Du Douet. Dufour (Paul) (Indre). Dufour (baron) (Lot). Dugué de la Fauconnerie. Durfort de Civrac (le comte de). Dussaussoy.

Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René). Estignard.

Fauré. Feltre (duc de). Flandin. Fourcade. Fournier. Fourtou (de).

Ganivet. Garnier. Gaudin. Gautier. Gavini. Ginoux de Fermon (comte). Gonidec de Traissan (comte le). Granier de Cassagnac (père). Granier de Cassagnac (Paul). Guilloutet (de).

Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Harispe. Hermary. Huon de Penanster. Ioos.

Janvier de la Motte (père) (Eure). Janvier de la Motte (Louis) (Maine-et-Loire). Jolibois. Juigné (comte de).

Keller. Kerjégu (Louis de). Kermenguy (vicomte). Klopstein (de).

La Bassetière (de). Labat. Laborde (de). Ladoucette (baron de) (Ardennes). Ladoucette (de) (Meurthe-et-Moselle). Lambert (baron Tristan). Largentaye (de). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. La Rochette (de). Laurier (Clément). Lebourgeois. Legrand (Arthur) (Manche). Le Marois (comte). Lenglé. Léon (prince de). Le Peletier d'Aunay (comte). Le Provost de Launay. Levert. Lorois.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Martenot. Mathieu. Mitchell (Robert). Mouchy (duc de). Mun (comte Albert de). Murat (comte Joachim).

Ornano (Cunéo d').

Padoue (duc de). Partz (marquis de). Perrien (comte de). Perrochel (comte de). Petiet. Peyrusse. Plichon. Prax-Paris.

Raoul Duval. Rauline. Raynaud. Reille (le baron). Renard (Léon). Rendu. Ricot. Roissard de Bellet. Roques. Rotours (des). Rouher. Roy de Loulay (Louis).

Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Paul (baron de). Sarlande. Sarrette. Savoye. Septenville (baron de). Serph (Gusman). Soland (de). Soubeyran (baron de).

Thirion-Montauban. Thoinnet de la Turmelière. Tocqueville (vicomte de). Tron.

Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Villiers. Vitalis.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Beaussire. Bousquet. Brierre. Chancel.

Christophle (Albert) (Orne). Decazes (duc). Delacour. Deviolaine. Durand (Ille-et-Vilaine). Dutilleul. Duvergier de Hauranne. Gaslonde. Grévy (Jules). La Chambre. Lefranc (Victor). Leurent. Mathieu-Bodet. Méline. Passy (Louis). Picard (Arsène) (Calvados). Piot. Ponsard. Renault (Léon). Tillancourt (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Allemand. Bosredon (Alexandre de). Bravet. Breton (Paul). Escarguel. Joubert. Lacascade. Laumond. Malartre. Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Taillefer. Vignes.

SCRUTIN

Sur les conclusions de la commission contre le passage à la discussion des articles de la proposition de M. Raout Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés.

Nombre des votants..... 410
Majorité absolue..... 206
Pour l'adoption..... 134
Contre..... 276

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adrian. Alicot. Allègre. Armez. Arnoult.
Bamberger. Barni. Barthe (Marcel). Bastid (Raymond). Baury. Bernier. Bertrand-Milcent. Bethmont. Bienvenu. Billy. Blandin. Bordet (Henri). Bottard. Bouteille. Bouthier de Rochefort. Bresson. Brice (René).
Carré-Kérisouët. Carré (Emile). Casimir Perier. Cavalié. Caze. Chabrié. Chaley. Chanal (général de). Charpentier. Cherpin. Cochery. Colin. Cotte. Couturier.
Denfert-Rochereau (colonel). Deschanel. Devade. Drumel. Duffo. Dupouy. Durieu. Dutilleul.
Even.
Ferry (Jules). Folliet. Fouquet.
Gailly. Gilliot. Giraud (Henri). Gleizal. Godin (Jules). Gudin. Guillemin. Guyot-Montpayroux.
Hémon. Huon.
Jeanmaire. Joly (Albert). Journault.
Labitte. La Caze (Louis). Laisant. Laussedat (Louis). Lavergne (Bernard). Leblond. Lefranc (Victor). Legrand (Louis) (Valenciennes, Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Levasseur. Liouville. Logerotte. Loustalot.
Magniez. Mahy (de). Maillé. Malézieux. Mallet. Martin-Feuillée. Marty. Mas. Médal. Mollien.
Neveux. Ninard.
Oudoul.
Pagès (Léon). Pellet (Marcellin). Philippe (Jules). Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Picart (Alphonse) (Marne). Pinault. Plessier. Ponlevoy (Frogier de). Ponsard.
Ratier. Renault (Léon). Reymond (Francique) (Loire). Roger-Marvaise. Roussel (Théophile).
Salomon. Savary. Sée (Camille). Seignobos. Simon (Fidèle).
Tardieu. Teilhard. Thiessé. Thourel. Tondu.
Versigny. Villain.
Waddington (Richard). Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aclocque. Adam (Achille). Allard (général). Ancel. Anisson-Duperon. Anthoard. Ariste (d'). Aulan (comte d'). Ayguesvives (comte d'). Azémar.
Bardoux. Barodet. Baudry-d'Asson (de). Beauchamp (de). Bel (François). Bélizal (vicomte de). Belle. Berger. Berlet. Bertholon. Bianchi. Biliais (de la). Bizot de Fonteny. Blachère. Blanc (Pierre) (Savoie). Blanc (Louis) (Seine). Blin de Bourdon (vicomte). Bonnel. Bosredon (Alexandre de). Bouchet. Boulard (Cher). Boulart (Landes). Bouquet. Bourgeois. Bourgoing (baron de). Bourrillon (Xavier). Bousquet. Boyer (Ferdinand). Brame (Georges). Brossard. Bruneau. Buyat.
Cantagrel. Casabianca (comte de). Casse (Germain). Castelnau. Cazeaux. Cesbron. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chambrun (vicomte de). Chancel. Chantemille. Chavassieu. Chevandier. Chevreau (Léon). Christophle (Isidore) (Drôme). Cibiel. Clémenceau. Colbert-Laplace (de). Combes. Cosson. Costes. Crozet-Fourneyron.
Danelle-Bernardin. Darnaudat. Daron. Daumas. Dautresme. Delacour. Descamps. Desloye. Desmoutiers. Desseaux. Destremx. Dethou. Deusy. Devaux. Devès. Douville-Maillefeu (comte de). Dréolle. Du Bodan. Dubois (Côte-d'Or). Dubois (Seine-Inférieure). Duchasseint. Ducroz. Du Douët. Dufour (Paul) (Indre). Dufour (baron) (Lot). Dugué de la Fauconnerie. Duportal. Durand (Rhône). Durfort de Civrac (comte de). Duvaux.
Escanyé. Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René). Estignard.
Fallières. Farcy. Fauré. Faye. Feltre (duc de). Ferrary. Flandin. Florent-Lefebvre. Fournier. Fourot. Fréminet.
Gagneur. Galpin. Garnier. Garrigat. Gassier. Gasté (de). Gastu. Gatineau. Gaudin. Gaudy. Gautier. Gavini. Ginoux de Fermon (comte). Godissart. Gonidec de Traissan (comte le). Granier de Cassagnac (père). Granier de Cassagnac (Paul). Grollier. Grosgurin. Guilloutet (de). Guinot. Guyot.
Haentjens. Hamille (Victor). Harispe. Hérault. Hermary. Houyvet. Hugot. Huon de Penanster.
Ioos.
Jametel. Janvier de la Motte (père) (Eure). Janvier de la Motte (Louis) (Maine-et-Loire). Joigneaux. Jolibois. Juigné (comte de).
Keller. Kerjégu (Louis de). Kermenguy (vicomte de).
Labadié. La Bassetière (de). Labat. Laborde (de). Lacretelle (Henri de). Ladoucette (baron de) (Ardennes). Laffitte de Lajoannenque (de). Lalanne. Lambert (baron Tristan). Lanel. Langlois. Largentaye (de). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. La Rochette (de). Laurier (Clément). Lavignère. Lebaudy. Lebourgeois. Lecherbonnier. Lecomte (Mayenne). Leconte (Indre). Legrand (Arthur) (Manche). Lelièvre (Adolphe). Le Marois (comte). Le Monnier. Lenglé. Léon (prince de). Le Peletier d'Aunay (comte). Lepère. Lépouzé. Le Provost de Launay. Levêque. Levert. Lockroy. Lur-Saluces (comte Henri de).
Mackau (baron de). Madier de Montjau. Maigne (Jules). Maillé (comte de). Maitret. Marcère (de). Marcou. Marion. Marmottan. Martenot. Massiet du Biest. Massot. Mathieu. Maunoury. Mayet. Mention. Merlin. Mie. Millaud (Edouard). Mitchell (Robert). Montagut (Marc). Moreau. Mouchy (duc de). Mun (comte Albert de). Murat (comte Joachim).
Nadaud (Martin). Nalèche (de). Naquet (Alfred). Nédellec. Noël-Parfait.
Ordinaire. Ornano (Cunéo d').
Padoue (duc de). Papon. Parent. Parry. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Perin (Georges). Perras. Perrien (comte de). Perrochel (comte de). Petiet. Petitbien. Peyrusse. Picard (Arsène) (Calvados). Pilet des Jardins. Piot. Plichon. Pompery (de) Poujade. Prax-Paris.
Raoul Duval. Raspail (père) (Bouches-du-Rhône). Raspail (Benjamin) (Seine). Raulme. Raynaud. Reille (baron). Renard (Léon). Reymond (Ferdinand) (Isère). Ricot. Riondel. Roissard de Bellet. Roques. Rotours (des). Roudier. Rougé. Rouher. Rouveure. Rouvier. Rouvre. Roux (Honoré). Roy de Loulay (Louis). Rubillard.
Saint-Martin (Vaucluse). Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Paul (baron de). Sallard. Sarlande. Sarrette. Sarrien. Savoye. Septenville (baron de). Serph (Gusman). Silva. Soland (de). Sonnier (de). Souchu-Servinière. Swiney.
Talandier. Tallon (Alfred). Tassin. Tézenas. Thoinnet de la Turmelière. Thomson. Tiersot. Tron. Truelle. Trystram. Turigny.
Vacher. Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Vernhes. Viette. Villiers. Vissaguet. Vitalis.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allain-Targé. Andrieux. Barascud. Bartoli. Beaussire. Benoist. Bert (Paul). Bonaparte (prince Jérôme-Napoléon). Borriglione. Boysset. Brelay. Brierre. Brisson (Henri). Carnot (Sadi). Castellane (marquis de). Chauveau (Franck). Choiseul (Horace de). Christophle (Albert) (Orne). Clauzet. Constans. Corentin Guyho. Cornil. Dalmas (de). David (baron Jérôme). Decazes (duc). Defoulenay. Deviolaine. Devoucoux. Dréo. Dreux. Ducamp. Duclaud. Dufay. Durand. (Ille-et-Vilaine). Dussaussoy. Duvergier de Hauranne. Floquet. Fourcade. Fourtou (de) Frébault. Gambetta. Ganivet. Gaslonde. Gent. Germain (Henri). Gévelot. Girault (Cher). Girerd. Girot-Pouzol. Grandpierre. Greppo Grévy (Albert). Crévy (Jules). Guichard. Harcourt (le duc d'). Horteur. Jacques. Jenty. Klopstein (baron de). La Chambre. Ladoucette (de) (Meurthe-et-Moselle). Lamy (Etienne). Latrade. Le Cesne. Lefèvre (Henri). Leroux (Aimé). Lesguillon. Leurent. Lisbonne. Lorois. Loubet. Margaine. Margue. Masure (Gustave). Mathieu-Bodet. Méline. Menier. Mestreau. Mir. Noirot. Osmoy (comte d'). Passy (Louis). Patissier. Philippoteaux. Proust (Antonin). Rameau. Rémusat (Paul de). Renault-Morlière. Rendu. Richarme. Riotteau. Robert de Massy. Rollet. Simiot. Soubeyran (baron de). Soye. Spuller. Thiers. Thirion-Montauban. Thomas. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (vicomte de). Turquet. Varambon. Vignancour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Allemand. Bravet. Breton (Paul). Chiris. Codet. Escarguel. Joubert. Lacascade. Lasserre. Laumond. Malartre. Mercier. Morel. Scrépel. Taillefer. Vignes.

Erratum

A la séance de mardi dernier.

Dans le discours de M. Darnaudat, — page 3633 du *Journal officiel* (n° du mardi 16) — une interruption, attribuée à tort à M. Lepère, doit être lue ainsi :

Un membre à gauche. Et les ambassadeurs déposeront leurs cartes à son hôtel !

M. Christophle (Drôme), porté comme s'étant abstenu dans le scrutin du 15 mai sur l'ensemble de la proposition de M. Cunéo d'Ornano, tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse, déclare avoir voté « pour ».

M. Corentin Guyho, porté comme s'étant abstenu dans le même scrutin sur la proposition de M. Cunéo d'Ornano, déclare avoir voté pour l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse.

M. Armez, porté également comme s'étant abstenu dans le même scrutin, déclare avoir voté pour la proposition de M. Cunéo d'Ornano, relative à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse.

M. Poujade, porté comme n'ayant pas pris part au même scrutin sur l'ensemble de la proposition de M. Cunéo d'Ornano, relative à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse, déclare avoir voté « pour ».

M. Mollien, porté comme n'ayant pas pris part au scrutin sur l'ensemble de la proposition de M. Cunéo d'Ornano tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse, déclare avoir voté pour l'adoption de cette proposition.

M. Albert Grévy, retenu par une indisposition, n'a pu prendre part aux scrutins qui ont eu lieu dans les dernières séances consacrées à la discussion de la loi municipale.

Ordre du jour du vendredi 18 mai.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux. (N°s 893-934. — M. Bousquet, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession, à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (N°s 504-853. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération, sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois: 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-849. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833. — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi précédemment votée par le Sénat et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle. (Sénat, nos 43-56-167, session 1876; Chambre des députés, nos 638-905.— M. Gatineau, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents. (Nos 572-698-876. — M. Maunoury, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Levêque, Lépouzé et plusieurs de leurs collègues, relative à la révision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce. (Nos 122-198-873. — M. Levêque, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer vendredi 18 mai pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Fauré, jusques et y compris M. Guinot.

Tribunes. — Depuis M. Pilet des Jardins, jusques et y compris M. Spuller.

Convocations du vendredi 18 mai.

7e commission d'initiative, à une heure, à Versailles. — Commission n° 13.

Commission relative à l'amélioration de la navigation sur le canal de Bourgogne, la Seine, etc., à une heure, à Versailles. — Commission n° 1.

Commission relative à la délimitation des zones de servitude des places de Brest et Montmédy, à dix heures, au ministère de la guerre.

Commission relative à la marine marchande, à une heure, à Versailles. — Commission n° 14.

Commission de comptabilité, à une heure, à Versailles. — Commission n° 11.

5e commission des pétitions, à une heure, à Versailles. — Commission n° 4.

Commission relative au fonctionnement et au recrutement des instituteurs et institutrices primaires, à neuf heures, au Palais-Bourbon. — Local du 11e bureau.

Sous-commission du 3e bureau, à une heure, à Versailles. — Election de Constantine. — Local du 3e bureau.

12e commission des pétitions, à une heure, à Versailles. — Commission n° 2.

AVIS

Le concours pour deux emplois de sténographe auxiliaire à la Chambre des députés, précédemment annoncé par le *Journal officiel*, aura lieu le samedi 19 mai, à dix heures très-précises du matin, au palais de la Chambre des députés, à Versailles (bureau de la sténographie).

Les candidats qui n'ont pas encore fait parvenir leur demande au secrétariat général de la présidence seront admis à la produire jusqu'au vendredi 18 mai inclusivement.

Chambre des députés. — Annexe n° 890.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 1er mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget sur le budget des dépenses de l'exercice 1878 (Ministère de la justice et des cultes), partie relative au service des cultes, par M. Guichard, député.

(Suite et fin. — Voir le *Journal officiel* du 17 mai.)

67. — P. 294. — *Trachala. Lavacrum conscientiæ, societatis Jesu editio secunda, cum permissu superiorium, anno 1759*, 1 vol. in-8°, Sebaldus concubinarius confitetur se sæpius labi cum consanguinea quam domi alit.

Quæst. An sit absolvendus antequam concubinam dimittat?

Resp. Si in hunc finem alit consanguineam, non est absolvendus, nisi promittat se illam dimissurum.

Sed quid si nullam aliam possit habere?

Resp. Tali casu esset absolvendus, quandiu illa impotentia aliam acquirendi durat. Ita Sanchez... docet illum qui suæ concubinæ mutuos 100 aureos dedit, quos, si eam dimittat, non si recepturus, haud tenetur eam dimittere, et si vertetur in proximo periculo relabendi... (p. 59, L. 97-98).

68. — P. 295. — *Sur le parjure, la fausseté et le faux témoignage*, Emmanuelis Sa doctoris thoologi, societatis Jesu aphorismi confessariorum. Coloniæ, 1590. — 1600. Aphorismes des confesseurs. Il est inscrii avec éloge dans les différents catalogues de la société, dans celui d'Alegambe, p. 102;) dans celui de Botuel, p. 193.

« On ne commet pas un faux... lorsque pour remplacer un titre d'hérédité ou de noblesse qu'on a perdu, on en fabrique un semblable, » (p. 150).

« Les docteurs disent que lorsque vous n'êtes pas obligé de jurer conformément à l'intention de celui qui vous interroge, vous pouvez le faire relativement à la vôtre, ce que d'autres nient, disant que cette manière de sous-entendre sa propre intention n'exclut pas des expressions absolument fausses. Mais ce sont, de part et d'autre, des hommes doctes qui pensent respectivement avec probabilité » (226).

69. — P. 300. — « Suarez. *Operis de virtute et statu religionis, tomus II.* De la vertu et de l'état de la religion de la société de Jésus, illustre professeur de théologie à Lyon, 1714, avec permission du provincial de la province de Portugal, en vertu des pouvoirs accordés par le général avec l'approbation de grands docteurs et de grands hommes de la même société, et avec une autre permission du provincial dans la province de Lyon. »

« Je dis donc : 1° qu'il n'y a point intrinsèquement de mal à user d'équivoque, même en faisant serment; d'où il suit qu'il n'y a point de serment. (Liv. 3, ch. 9, Assert. 1, n° 2, p. 473.)

Si quelqu'un a promis ou contracté extérieurement sans intention de promettre, interrogé par le juge et sommé de déclarer, sous la foi du serment, s'il a promis ou s'il a contracté, il peut simplement « dire que non, » parce que cela peut avoir un sens légitime, savoir : « Je n'ai pas promis d'une promesse qui m'oblige. » (Ass. 2, n° 51.)

70. — P. 345. — *De la prévarication.* — Joannes Baptista taberna synopsis theologiæ practicæ. Essai de théologie pratique, 1736.

« Vous demandez si un juge est tenu de restituer, s'il a reçu quelque chose pour rendre la justice.

« Je réponds qu'il est tenu de restituer, s'il a reçu quelque chose pour rendre un jugement juste..., parce que le droit naturel dicte qu'on ne peut rendre à qui que ce soit ce qui lui est déjà dû par les règles de la justice. Mais s'il a reçu de l'argent pour « rendre un jugement injuste », il est probable qu'il peut conserver cet argent. C'est le sentiment que tiennent et défendent cinquante-huit docteurs. » (Par. 2, l. H, ch. 31, p. 286.)

71. — P. 345. — « Honoratus Fabri, societatis Jesu, apologeticus doctrinæ moralis ejusdem societatis. »

Apologétique de la doctrine morale de la société des jésuites, 1670, à Lyon.

« Le juge est tenu de restituer ce qu'il a reçu pour rendre une sentence juste, parce que celui qui lui a donné de l'argent pour cela est censé

l'avoir donné par force et contre sa volonté, puisqu'il avait un droit incontestable à cette sentence juste.

« Mais il en est autrement de celui qui a obtenu une sentence injuste, à laquelle il n'avait absolument aucun droit. » Dans ce cas, le juge n'est pas tenu de restituer à ce dernier, du moins avant qu'il intervienne un jugement qui l'ordonne. » (C. 30, p. 275.)

72. — P. 348. « Hermani Busembaum, societatis Jesu, théologiæ moralis, 1757. — Si le juge a reçu pour une sentence injaste, il n'est pas, suivant le droit naturel, obligé à restitution, ce qu'enseignent Sanchez, Valent., Molin, Toll, Less., Lugo, Taberna, Moya et un grand nombre d'autres, la raison en est que le juge n'était point tenu de rendre cette sentence injuste, elle tourne au profit du plaideur, et cette injustice expose le juge à un grand danger, surtout par rapport à sa réputation, s'il vient à en être convaincu. Or, s'exposer pour le service d'un autre à un tel danger, est chose estimable à prix d'argent. » (T. I, de Judice, q. 268, p. 710.)

73.—P. 349.—*Du vol.*— *De la compensation occutte.* — *Emmanuel Sa. Aphorismes. 1590 aph., verbo Furtum*, p. 161. — « Celui qui a volé, par différentes fois, peu de chose à quelqu'un, est obligé à restitution, lorsque ce qu'il a ainsi volé monte à une somme considérable, quoique quelques-uns « le nient avec probabilité. »

74.—P. 350.— François Tolet. 1601. *Traité des Sept péchés mortels*, ch. 49, p. 1027. — « Si quelqu'un ne peut vendre son vin sa juste valeur... alors il peut diminuer sa mesure ou méler dans son vin un peu d'eau et le vendre pour du vin pur et de bonne mesure, ce que vaut le vin sans altération. »

75. — P. 362. — Jean de Hugo. 1652. *De la Justice et du droit* (de Justitiâ et jure), disp. 16, sect, 4, § 2, n° 79, p. 408. — 417, section 6, n° 109. — « Si le juge interroge et exige même le serment de celui qui a fait la compensation, il peut nier, parce que le sens de son serment est qu'il n'a pas pris ou ne retient point injustement, de manière qu'il soit obligé de restituer. »

76. — P. 362. — N. Longuet, propositions dictées dans le collége des jésuites d'Amiens, par N. Longuet, professeur des cas de conscience, ès années 1654 et 1655, suivant l'extrait joint aux requête et mémoire, présentés les 5 et 27 juillet 1658, à l'évêque d'Amiens, par les curés de son diocèse.

« Sur le septième commandement, *Vous ne déroberez point*, 9. 1, rép. 4. — Si les pères et méres refusent de se rendre aux instances et aux priéres de leurs enfants, les enfants peuvent leur dérober, pour leurs menus plaisirs, ce que la coutume et la condition autorise. »

P. 363. — *Ibid.* 9, 5. On ne pèche pas contre la justice et on n'est pas obligé à restitution, quand on reçoit de l'argent pour tuer, pour frapper quelqu'un, ou pour toute autre action contre la justice. »

77. — P. 365. — Simon de Lessan. *Propositions dictées dans le collége des jésuites d'Amiens*, 1655-1656, du 7 et 10 prac. décal, art. 1er. — « Les domestiques ou autres ne péchent point quand ils prennent quelque chose, en présumant de la volonté de leur maître, parce qu'ils se persuadent, suivant les lumiéres de la raison, que leur maître ne sera pas injuste. »

78. — P. 396. — *De l'Homicide.* — Henri Henriquez, 1600. *Somme de théotogie morate*, t. Ier, liv. 14, ch. 10, n° 3, p. 869, *de l'Irrégutarité.* — « Si un adultère, même clerc, bien instruit du danger, est entré chez la femme adultère, et que surpris par le mari, il tue le mari pour défendre sa vie ou ses membres, il ne paraît pas encourir l'irrégularité. »

79. — P. 433. — *Parricide et homicide.* — Jean Dicastille, 1641. *De la justice et du droit et des autres vertus cardinales*, liv. 2, tr. 1, disp. 10, doute 1, n° 15, p. 290. — « On peut demander s'il est permis à un fils de tuer son père lorsqu'il est proscrit ? Un grand nombre d'auteurs le soutiennent, parmi lesquels on trouve Barthol, Gomez et autres.... Néanmoins, il y a plus de probabilité dans ce qu'enseigne Clarus lui-même, que cela n'est point permis... quoiqu'à mon avis, si un père était nuisible à l'Etat et à la société, et qu'il n'y eût point d'autre remède pour l'empêcher de nuire, j'approuverai alors le sentiment des auteurs cités ci-dessus. »

80. — P. 437. — George Gobat. 1700. *Œuvres morates*, t. II, part. 2, traité 5, ch. 9, lettre K., sect. 8, p. 328, col. 1, n° 54. — « Le père Facundez, liv. 9, sur le décalogue, s'exprime ainsi : Il est permis à un fils de se réjouir du meurtre de son père, qu'il a commis étant ivre, et cela à cause des grands biens qu'il en hérite. »

« Il conclut cette doctrine de ce principe vrai et dont plusieurs sont persuadés, savoir que lorsque d'une action en elle-même défendue, mais pourtant innocente pour le défaut de délibération, il résulte un effet qui nous est avantageux, nous pouvons licitement nous en réjouir, et non-seulement, comme il est clair par soi-même, mais même de l'action, elle-même défendue, non pas, à la vérité, en tant que défendue, mais en tant qu'elle est cause ou occasion d'un événement heureux. » Varquez, Tanner et d'autres.

« On se tromperait, si l'on concluait de ce que je viens de dire qu'à cause de ces événements, il est permis de souhaiter de s'enivrer volontairement ou de se réjouir de cette ivresse volontaire. On conclurait plus juste en disant qu'il est permis quelquefois de désirer s'enivrer innocemment si de cette ivresse il devait arriver un grand bien. » (Voyez Caramuel, dans sa *Théologie morale*)

81. — P. 438. — Charles-Antoine Casned, 1719. *Jugement théologique*, t. V, disp. 13, sect. 3, § 4, n° 169. — Je puis souhaiter la mort de mon père ou comme mauvaise pour lui, et cela n'est pas permis... ou bien comme m'étant avantageuse, et alors il faut distinguer ; car, premièrement : « Je puis me complaire, tant daus le bien qui m'arrive de la mort de mon frère, que dans la mort même de mon père qui est la cause de ce grand bien... Secondement, je puis me réjouir pleinemen fait et epprobation donnée par autres Pères de ia même société, à ce commis.

« Les clercs étant exempts par le droit divin de la puissance civile, comme l'enseigne Bellarmin, t. 2, *des Clercs*, ch. 28, les lois civiles ne les obligent point directement ni quant à la force coactive, d'où il suit que le prince séculier ne peut les punir.... »

« Frapper un clerc, le traduire devant un tribunal séculier, c'est un sacrilége personnel (t. 4, p. 193, n° 48).

« ... Mais un homme proscrit par le pape peut être tué partout, comme l'enseignent Fill, Escobar, Diana, Maja, n° 6, attendu que le pape a par tout le monde une juridiction, du moins indirecte, même sur le temporel, autant qu'il est nécessaire pour l'administration du spirituel, ainsi que le pensent tous les catholiques et que Suarez le démontre contre le roi d'Angleterre. » (Livre III, ch. 23.) Lacroix, t. Ier, p. 294, n° 795.

89. — *Institutum societatis Jesu.* Publié à Prague, 1757, par ordre de l'assemblée générale, 7e partie, ch. 4, n° 11. — « Celui qui, doué du talent nécessaire pour faire des livres utiles au bien commun, les composerait, ne doit mettre au jour aucun écrit, si le général n'en a pris connaissance et ne l'a fait lire et examiner, afin qu'ils soient publiés s'ils paraissent propres à édifier, et qu'ils ne le soient pas dans le cas contraire. »

90. — Arrêt du parlement de Paris concernant les jésuites, 6 août 1762. — Is. Anc. l. f. t, XXII, p. 328. — « Vu les extraits des assertions dangereuses et pernicieuses en tous genres que les soi-disant jésuites ont dans tous les temps et persévéramment soutenues, enseignées et publiées dans leurs livres, avec l'approbation de leurs supérieurs et généraux, vérifiées et collationnées par le commissaire de notre dite cour, en exécution de l'arrêt du 31 août 1761, et arrêté du 3 septembre sur les livres, thèses, cahiers, composés, dictés et publiés par les soi-disants jésuites, et autres actes authentiques déposés au greffe de notre dite cour, en exécution des arrêts du 3 septembre 1761, 5, 17, 18, 26 février et 5 mars 1762. » (P. 335.)

« ..... Vu les autres dénominations et censures portées par requêtes et plaintes des curés des différents diocéses contre la morale et doctrine desdits soi-disant jésuites. » (P. 347.).....

« Notre dite cour, toutes les chambres assemblées,..... déclare ladite doctrine, morale et pratique, dont l'uniformité résulte des constitutions même dudit institut et société, et de la conduite constante de ladite société et des supérieurs et généraux d'icelle, l'égard de tous ceux qui l'ont enseignée et publiée, perverse destructive de tout principe de religion et même de probité, injurieuse à la morale chrétienne, pernicieuse à la morale civile, séditieuse, attentatoire aux droits et à la nature de la puissance royale, à la sûreté même de la personne sacrée des souverains, et à l'obéissance des sujets, propres à exciter les plus grands troubles dans les Etats, à former et à entretenir la plus profonde corruption dans le cœur des hommes. » (P. 374.)

« ..... Enjoint notre dite cour à tous et chacun les membres de ladite société de vider toutes les maisons, colléges, séminaires, maisons professes, noviciats, résidences, missions, ou autres établissements de ladite société, qu'ils occupent, sous quelle désignation ou dénomination que ce soit, sans aucune exception, ... et de se retirer en tel endroit du royaume que bon leur semblera, autre néanmoins que dans les colléges et séminaires, ou autres maisons destinées pour l'éducation de la jeunesse, ... sans pouvoir se réunir en société entre eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, ... leur fait trés-expresses inhibitions et défenses d'obéir au général ou autres supérieurs de ladite société, ... de communiquer ou entretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec lesdits généraux ou supérieurs, ou avec personnes par eux préposées, ni avec aucuns membres de ladite société résidants en pays étranger, ... lo tout à peine contre les contrevenants d'être poursuivis extraordinairement et suivant l'exigence des cas. » (P. 375-376.)

91. — Présidents du parlement en 1761 et 1762 :

MM. Mathieu-François Molé, Charles-Augustin de Maupeou, Guillaume de Lamoignon, Michel-Jacques Turgot, Paul Lefèvre d'Ormesson, Etienne-François d'Aligre, Gaspard Bochard de Saron, François de Lamoignon, Anne-Louis Pinon.

Les gens du roi étaient :

MM. Joly de Fleury, avocat général ; Joly de Fleury, procureur général ; Séguier, avocat général ; Lepcletier de Saint-Fargeau.

Président honoraire : le président Hénault.

Conseiller honoraire : de Lamoignon-Malesherbes. (*Almanach royal de 1761.*)

92. — 1er décembre 1764. — Edit portant la suppression de la société des jésuites. S., t. 22, p. 425.

« Louis... Nous nous sommes fait rendre un compte exact de tout ce qui concerne la société des jésuites, et nous avons résolu de faire usage du droit qui nous appartient essentiellement en expliquant nos intentions à ce sujet....

« A ces causes, voulons et nous plait qu'à l'avenir la société des jésuites n'ait plus lieu dans notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance ; permettant néanmoins à ceux qui étaient dans ladite société de vivre en particulier dans nos Etats. »

93. — Arrest de la cour du parlement, du 9 mai 1767. — « Ce jour, toutes les chambres assemblées, les gens du roi sont entrés et Me Omer Joly de Fleury, portant la parole, ont dit.....

« Quels vœux plus naturels dans de pareilles circonstances que ceux qui auraient pour objet la dissolution entiére de cette société dangereuse, puisqu'elle ne cesse de répandre partout la consternation et les alarmes ? Combien ne serait-il pas à souhaiter que le pontife, qui est assis sur la chaire de saint Pierre pût reconnaître enfin que l'Eglise et le Saint-Siége n'ont jamais eu de plus grands ennemis ! Puisse la cour de Rome convenir de quel intérét il serait pour elle d'écouter la voix de tous les peuples qui s'élévent contre cet institut...

« La cour,... considérant que, suivant les constitutions de cette société, aucun complot n'a pu être formé sans l'impulsion et l'aveu du régime et du général de ladite société ;... que, pour demeurer sous la dépendance de leur général, ils ont abdiqué leur souverain et leur patrie ; que cette soumission sans bornes à un régime et à un général rend impossible leur séjour dans quelque pays que ce soit avec la sûreté publique, et dispose tons les membres de ladite société à devenir à tout instant rebelles à toute puissance légitime ; que ce vice, inhérent à leur institut et à la morale, attentatoire à la sûreté des souverains, se développe de la manière la plus effrayante depuis un certain nombre d'années, par les attentats qui ont déjà attiré la proscription de cette société dans trois royaumes ; considérant enfin, qu'attendu l'unité de système, de principes et de conduite, qui est de l'essence de ladite société, il ne peut y avoir ni sûreté pour la personne du roi, ni tranquillité dans ses Etats, tant qu'il existera aucuns membres de ladite société ;

« A déclaré et déclare ladite société et tous ses membres, publics et secrets, ennemis de toute puissance et de toute autorité légitime, de la personne des souverains et de la tranquillité des Etats ; en conséquence, ordonne que tous les ci-devant soi-disant jésuites demeureront déchus

du bénéfice à eux accordé par l'édit de novembre 1764; ordonne que tous et un chacun de ceux qui étaient membres de ladite société à l'époque du 6 août 1761 seront tenus de se retirer hors du royaume dans quinzaine de la publication du présent arrêt...

« Fait défense à tous archevêques, évêques, supérieurs et supérieures des communautés séculières ou régulières, séminaires, lieux d'instruction ou éducation, pensions ou autres établissements destinés à l'instruction de la jeunesse, de l'un et de l'autre sexe, d'employer à enseigner, de quelque manière que ce soit, en public ou en particulier, ou aux fonctions de prêcher et de confesser dans les diocèses, séminaires, couvents et autres maisons auxquelles ils sont préposés, aucuns de ceux qui ont été membres de ladite société... »

94. — 13 mai 1777. Edit concernant les sujets du roi qui étaient engagés dans la société et compagnie des jésuites. — « Louis.... Les sages précautions du roi, notre très-honoré seigneur et aïeul, ayant opéré sans retour l'extinction totale de cette société et compagnie dans notre royaume, son anéantissement et l'extinction absolue de son régime dans tous les Etats catholiques, ne laissent plus aucun espoir qu'elle puisse jamais être rétablie.

« Art. 2. — Ils ne pourront se réunir pour vivre ensemble en société, sous quelque prétexte que ce puisse être.

« Art. 3. Nous leur faisons expresses inhibitions et défenses d'avoir ni entretenir aucun commerce ni aucune correspondance avec les étrangers qui auraient été de ladite société et compagnie, surtout avec ceux qui auraient eu ci-devant quelque autorité dans ladite société.

« Art. 6. — Ne pourront, néanmoins, exercer les fonctions de supérieurs de séminaires, de régents dans les colléges, ou autres relatives à l'éducation publique.

« Art. 11. — Voulons que l'édit du mois de novembre 1764, ensemble notre présent édit soient exécutés dans toutes leurs dispositions, nonobstant tous règlements et arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le second édit. » (Bibliothèque de la Chambre des députés.)

SIXIÈME DIVISION

Congrégations depuis 1790.

95. — 13 février 1790. Décret qui prohibe, en France, les vœux monastiques de l'un et l'autre sexe. — « Art. 1er. — La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe : en conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir. »

96. — 18 août 1792. Suppression des congrégations séculières et des confréries. — « Art. 1er. — Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques telles que celles des prêtres de l'oratoire de Jésus, etc....., et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France... « sont éteintes et supprimées à dater de ce jour. »

97. — Loi du 18 germinal an X. — « Art. 11. — Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés. »

98. — 3 messidor an XII (22 juin 1804). Décret qui ordonne la dissolution de plusieurs agrégations ou associations religieuses. — « Art. 1er. — A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation, ou association connue sous les noms de pères de la foi, d'adorateurs de Jésus, ou pacanaristes, actuellement établie à Belley, à Amiens, et dans quelques autres villes de l'empire, sera et demeure dissoute.

« Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées.

« Art. 4. — Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait « été formellement autorisée par un décret impérial. »

99. — 18 février 1809. — Décret relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes. D. t. XVI, p. 385. — « Art. 7. — Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentements demandés pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159, 160 du code civil. »

« Art. 8. — A l'âge de vingt et un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque) et de l'officier civil, qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre, à la municipalité (et pour Paris, à la préfecture de police). »

« Art. 19. — Les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes autres maisons de l'Etat, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice. »

« Art. 20. — Toutes les fois qu'une sœur hospitalière aurait à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires. »

100. — Art. 291 du code pénal. — « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

« Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. »

« Art. 292. — Toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elles imposées sera dissoute.

« Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de 16 fr. à 200 fr. »

« Art. 293. — Si par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de 100 à 300 francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

101. — Loi du 10 avril 1834. — « Art. 1er. — Les dispositions de l'article 291 du code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués.

« L'autorisation donnée par le Gouvernement est toujours révocable.

« Art. 2 — Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de 50 à 1,000 fr. d'amende. En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine. L'article 463 du code pénal pourra être appliqué dans tous les cas. »

102. — Les avis du conseil d'Etat, des 6 février et 25 mars 1811, sont opposés à l'établissement de communautés n'ayant pas pour but exclusif le soin des malades. (14 novembre 1811, 3 janvier 1812, 23 janvier 1813, décrets portant suppression des corporations de religieux et de religieuses et des ordres monastiques, qui existent dans divers départements réunis.)

103. — Loi du 2 janvier 1817. Loi sur les donations et les legs aux établissements ecclésiastiques. — « Art. 1er. — Tout établissement ecclésiastique « reconnu par la loi » pourra accepter avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté. »

104. — Loi du 25 mai 1825. — « Art. 1er. — A l'avenir, aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement que dans les formes et sous les conditions prescrites dans les articles suivants.

« Art. 2. — Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que les statuts dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enrogistrés, s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise dans les choses spirituelles à la juridiction ordinaire.

« Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas avant le 1er janvier 1825. A l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1er janvier l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi.

« Art. 3. — Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes, déjà autorisé, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit à l'appui de la demande le consentement de l'évêque diocésain, et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé...

« Art. 4. — Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation du roi :

« 1° Accepter les biens meubles et immeubles à titre particulier seulement;

« 2° Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes;

« 3° Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seront propriétaires. »

105. — Arrêt du 18 août 1826 contre les jésuites, sur la dénonciation du comte de Montlosier, par la cour royale de Paris, chambres réunies. S., t. XXVIII, 2e part., p. 330.— « La cour..., considérant qu'il résulte de l'ensemble et des dispositions des arrêts du parlement de Paris, des 6 août 1762, 1er décembre 1764 et 9 mai 1767, des arrêts conformes des autres parlements du royaume, de l'édit de Louis XV, du mois de mai 1777, de la loi du 18 août 1792, et du décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804), que l'état actuel de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la société, dite de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle se présente; que les arrêts et édits étaient principalement fondés sur l'incompatibilité reconnue entre les principes professés par cette société et l'indépendance de tous les gouvernements, principes bien plus incompatibles encore avec la charte constitutionnelle qui fait aujourd'hui le droit public français;

« Mais considérant que suivant cette législation, il n'appartient qu'à la haute police du royaume de dissoudre tous établissements, agrégations ou associations qui sont ou seraient formés au mépris des arrêts, édits, lois et décrets susénoncés;

« Considérant, sur le surplus des faits exposés audit écrit, que, quelque puisse être leur gravité, ces faits, tels qu'ils sont présentés, ne constituent néanmoins ni crime ni délit qualifiés par les lois, dont la poursuite appartient à la cour;

« Par ces motifs, se déclare incompétente, etc. »

106. — 29 mars 1826. Arrêt de la cour de Douai. S. t. XXVII, p. 48. — « Attendu qu'en droit, la corporation des jésuites, bannie par un édit de 1764, et non rétablie par une loi postérieure, aurait été inhabile à profiter d'une pareille libéralité. »

107. — Rapport de M. le comte de Portalis sur la pétition de M. le comte de Montlosier, à la Chambre des pairs, séance du 18 janvier 1827. *Moniteur* du 21, p. 90. — « Un décret de l'Assemblée nationale, du 19 février 1790, déclara que les lois françaises ne reconnaissaient plus de vœux monastiques solennels, et que les ordres et congrégations dans lesquels on laisait de pareils vœux étaient et demeuraient supprimés.

« Un autre, décret du 18 août 1792, déclara pareillement éteintes et supprimées toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques.

« Après le rétablissement de la religion catholique, le législateur s'expliqua sur ce point, et

rticle 12 de la loi du 8 avril 1808, déclara que tous les « établissements ecclésiastiques étaient supprimés. »

« Enfin, un décret du 22 juin 1804 ordonna que les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueraient d'être exécutées selon leur forme et teneur.

« C'est en cet état que la Restauration est intervenue, et l'article 68 de la Charte a déclaré que les lois actuellement existantes et qui n'étaient pas contraires à ses dispositions resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'il fût légalement dérogé.

« Les dispositions des lois sont donc bien positives.....

« Personne ne peut contester aux évêques le droit de choisir les directeurs et les professeurs des écoles ecclésiastiques; mais s'ils sont libres dans le choix des personnes, ils ne le sont pas dans celui des associations; ils ne peuvent appeler que celles qui sont autorisées dans l'Etat. Autrement, les évêques exerceraient seuls un droit qui n'appartient qu'au roi et à la loi.

« En résumé, les lois spéciales de Louis XV et de Louis XVI « ont aboli en France la société de Jésus. » Des lois générales de 1789, 1792 et 1802 ont éteint et « supprimé toutes les associations religieuses d'hommes. »

« Un décret de 1804 et deux lois de 1817 et 1825 établissent en principe que de semblables établissements ne peuvent se former « de nouveau dans le royaume qu'avec une autorisation de la puissance publique; » et aux termes de la loi de 1825, cette autorisation doit être donnée par une loi.

« Il est avéré qu'il existe, malgré ces lois et sans autorisation légale, une congrégation religieuse d'hommes.

« Si elle est reconnue utile, elle doit être autorisée. Ce qui ne doit pas être possible, c'est qu'un établissement, même utile, existe de fait lorsqu'il ne peut avoir aucune existence de droit, et que loin d'être protégé par la puissance des lois, il le soit par leur impuissance.

« Ce n'est pas la sévérité des lois que votre commission invoque, c'est le maintien de l'ordre légal.

« Les tribunaux se sont déclarés compétents : l'administration seule peut prouver en cette partie l'exécution des lois.

« Votre commission vous propose de renvoyer à M. le président du conseil la pétition de M. le comte de Montlosier, en ce qui touche l'établissement en France de diverses maisons d'un or lre monastique non autorisé par le roi. »

Les conclusions du rapporteur sont mises aux voix et adoptées. (P. 94.)

108. — En 1827, M. Royer-Collard, parlant contre un projet de loi hostile à la liberté de la presse, prononçait les paroles suivantes :

« La loi que je combats annonce la présence d'une faction, aussi certainement que si cette faction se proclamait elle-même et si elle marchait devant nous enseignes déployées. Je ne lui demanderai pas qui elle est, d'où elle vient, où elle va : elle mentirait; je la juge par ses œuvres.

« Voilà qu'elle nous propose la destruction de la liberté de la presse; l'année dernière, elle avait exhumé du moyen âge le droit d'aînesse; l'année précédente, le sacrilége.

« Ainsi, dans la religion, dans la société, dans le Gouvernement, elle retourne en arrière. Elle rend par le fanatisme, le privilége et l'ignorance à la barbarie et aux dominations absurdes que la barbarie favorise. »

109. — Ordonnance du 16 juin 1828; t. XXVIII, p. 198. — « Charles X, ... voulant pourvoir à l'exécution des lois du royaume, de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. — A dater du 1er octobre prochain, les établissements connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques, dirigées par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, et actuellement existant à Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Saint-Anne-d'Auray, seront soumis au régime de l'université. »

« Art. 2. — A dater de la même époque, nul ne pourra être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement, dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'Université, ni dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. »

110. — En 1845, à la suite de l'ordre du jour voté par la Chambre des députés le 3 mai, sur la proposition de M. Thiers, et qui portait : La Chambre se reposant sur le Gouvernement de faire exécuter les lois de l'Etat, passe à l'ordre du jour, » les jésuites de Saint-Acheul furent dispersés de nouveau, comme l'avaient été les trappistes de la Meilleraie en 1831, ceux du Tarn en 1832, et les jésuites de Lyon en 1839.

En 1861, les rédemptoristes de Douai, de Lille, de Dunkerque, de Boulogne et les capucins de Hazebrouck furent dispersés, avec renvoi dans leur pays de tous ceux qui n'étaient pas Français.

111. — Interpellation de M. Thiers sur l'exécution des lois de l'Etat à l'égard des congrégations religieuses. — Séance de la Chambre des députés, du 2 mai 1845 (*Moniteur* du 3 mai, p. 1165). — « .... Je demande l'application des lois aux jésuites lorsqu'ils existent en communauté religieuse.....

« Il y a le droit de l'Eglise, sur lequel nous ne devons pas empiéter; mais il y a aussi le droit de l'Etat sur lequel nous ne devons pas souffrir qu'on empiète.....

« Je ne demande pas l'application de la loi contre les associations (art. 291 du code pénal et loi de 1834). La loi des associations contient des peines, je n'en demande pas; je ne demande que la dissolution par voie administrative.

« Toutes les lois sur la matière sont absolues; elles disent toutes la même chose. La société dite de Jésus doit être dissoute.

« Il y a aujourd'hui, dans l'ordre religieux, des esprits exagérés, impatients de toute règle raisonnable. Je suis convaincu qu'ils viennent chercher dans la congrégation de Jésus la force d'association, de domination. C'est de là qu'ils cherchent à dominer le clergé. »

M. Martin du Nord, garde des sceaux, sans hésiter adhéra au nom du Gouvernement à l'opinion exprimée par M. Thiers :

« M. Thiers, dit-il, a demandé si le Gouvernement croyait qu'il existât des lois contre les congrégations religieuses non autorisées, et notamment contre la société de Jésus.

« L'honorable M. Thiers a déclaré qu'il croyait mon opinion conforme à la sienne. M. Thiers a eu raison, et il ne lui était pas difficile de se former cette opinion, car ce n'est pas la première fois que je suis appelé à exprimer à cette tribune ma pensée personnelle et celle du Gouvernement sur des questions analogues à celles qui s'agitent aujourd'hui; dans plusieurs circonstances, j'ai déclaré très-explicitement qu'aux termes de nos lois les congrégations religieuses non reconues peuvent être dissoutes.

« Oui, messieurs, la législation antérieure à 1789, la législation de l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative, celle du Consulat, celle de l'Empire, celle de la Restauration enfin, sont d'accord pour établir ce principe incontestable de notre droit public : qu'il n'est pas possible qu'au sein d'une société bien organisée, s'établissent d'autres sociétés rivalisant en quelque sorte avec elle, s'élevant en dehors et au-dessus d'elle. »

112. — M. Dupin, comme procureur général, disait à la cour de cassation :

« Si l'assertion était vraie, si ce droit d'invasion était reconnu, pour tout ce qu'il plairait à chacun d'appeler sa religion, quel désordre ne verrait-on pas s'introduire dans la société ?...

« La politique, ses calculs, ses complots, pourraient se glisser, comme au temps de la Ligue, sous le manteau religieux! et de même que Bossuet à pu dire de certaine époque « qu'alors tout était Dieu, excepté Dieu lui-même, » on pourrait dire d'un gouvernement condamné à rester passif en présence de toutes ces nouveautés, que chacun est maître dans l'Etat, excepté l'Etat même, *omnia liberaliter pro dominatione.* » (Académie des sciences morales et politiques, juin 1876, p. 783 et 791.)

113. — *Annales*, t. IV, du 6 au 14 juin 1861, p. 220 et suiv. Discours de M. Billault, ministre sans portefeuille, à la séance du Sénat, du 13 juin 1861, à l'occasion d'une pétition qui avait pour objet de réclamer contre l'expulsion des rédemptoristes belges.

M. Billault, répondant au cardinal Mathieu : « Les principes sur lesquels reposent les rapports de la puissance temporelle avec la puissance spirituelle ne sont pas nouveaux : ils sont presque aussi anciens que la monarchie. Ils ont été, je le sais, l'objet de luttes bien vives, d'attaques incessantes, mais ils ont été toujours sérieusement et vigoureusement maintenus, parce qu'ils « sont la condition absolue » de la paix publique et de l'indépendance des pouvoirs...

« Nous avons emprunté à l'expérience de nos pères, à leur parfaite intelligence des devoirs et des droits de chacun, des dispositions pénales contre les écarts politiques commis dans la chaire et dans les mandements, « et aussi des dispositions qui mettent l'Etat, la société civile en garde contre les continuelles tentatives d'envahissement de certaines sociétés religieuses essayant de pénétrer partout et créant souvent partout de sérieux embarras. Ces précautions légales ne datent pas d'hier, je le répète; elles sont presque aussi vieilles que la monarchie. »

« Tous les gouvernements qui ont régné en France en ont senti la nécessité, et les plus religieux (le gouvernement impérial est de ce nombre) n'ont pas été les moins énergiques pour faire respecter les droits de l'Etat.

« Les édits de Louis XIV ont été reproduits presque dans les mêmes termes par les décrets de Napoléon : « Les mêmes nécessités commandaient les lois. Mais tout comme autrefois, ces lois pèsent à certaines prétentions, à certaines ardeurs, et l'on ne cesse de répéter chaque jour que ces lois fondamentales sont oubliées, abrogées, tombées en désuétude. » On oublie trop facilement les lois dans notre pays, il y en a une que nul ne contredira dans notre pays, c'est la loi organique du Concordat...

« Il est bon, salutaire, « nécessaire, » de rappeler non pas dans cette enceinte, mais pour le dehors, où notre voix sera entendue demain, « que ces lois qui règlent la situation de l'Eglise et de l'Etat n'ont pas cessé d'exister, » qu'elles sont sages, qu'elles sont utiles, qu'elles sont dans l'intérêt même de la religion, et qu'on ne saurait les attaquer impunément. »

P. 221. — Billault. « Car si ces barrières étaient abattues, peut-être seraient-ce les intérêts religieux qui auraient le plus à en souffrir...

« Il importe surtout que le levier le plus puissant dans un empire catholique de 36 millions d'âmes, le levier religieux ne soit pas, à l'insu de ceux qui en ont la garde et la responsabilité, remué par des passions coupables; c'est que ceux qui ont pour l'un des attributs de leur sainte mission de faire respecter l'autorité ne permettent pas que, derrière eux, se cachent des manœuvres ténébreuses, poursuivant un but ignoré de ceux qui les protègent. » (Suit l'exposé des faits qui avaient motivé l'expulsion des rédemptoristes.)

L'ordre du jour, soutenu par M. Billault contre le cardinal Mathieu, est adopté à la presque unanimité.

(*Annales*, séance du Sénat du 13 juin 1861, tome IV, pages 220-221.)

A la séance du 17 mars 1865, M. Rouland, parlant au Sénat sur le projet d'adresse, disait :

« Selon moi, le Saint-Père est trompé par les intrigues, entraîné par les obsessions d'un parti que je nomme tout haut : le parti ultramontain. Ce parti, qui règne à Rome en maître souverain, est pour moi la puissance occulte mais réelle qui ordonnance et agit partout sous le nom de la papauté.

« ... Dans son immense orgueil, le parti ultramontain appelle liberté religieuse la suprématie absolue de la papauté, la subordination des pouvoirs temporels, la destruction des garanties attachées à l'Eglise universelle, et ce que je pourrais appeler l'asservissement du monde catholique. »

114. — *Recensement officiel de 1861.*

CONGRÉGATIONS D'HOMMES

58	Maisons mères.	
37	Maisons indépendantes.	
1.931	Succursales.	
2.026	Hommes.....	2.026

CONGRÉGATIONS DE FEMMES

361	Maisons mères.	
583	Maisons indépendantes.	
11.050	Succursales.	
11.994	Femmes.....	11.994
	Total.....	14.020

Ces 14.020 maisons et congrégations comptaient.... 17.776 religieux.
Et..... 90.343 religieuses.

108.119

Chambre des députés. — Annexe n° 894.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 1er mai 1877.)

PROJET DE LOI tendant à autoriser la ville de Versailles (Seine-et-Oise): 1° à emprunter une somme de 3 millions de francs; 2° à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Jules Simon, président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la ville de Versailles (Seine-et-Oise) demande l'autorisation d'emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 1/2 p. 100, une somme de 3 millions de francs, remboursable en seize ans à partir de 1882, et à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 5 centimes en 1878 et 1879, et 19 centimes, pendant dix-huit ans, de 1880 à 1897, pour servir à l'amortissement de l'emprunt en capital et intérêts.

Le produit de cet emprunt est destiné à l'exécution de grands travaux d'utilité communale que l'administration municipale se propose d'entreprendre et qui comprennent :

1° L'ouverture de nouvelles rues, le pavage ou l'empierrement d'anciennes voies publiques, l'établissement ou la réfection de trottoirs, la construction d'égouts et le renouvellement des plantations des boulevards et avenues..... 1 865.900

2° Divers travaux réclamés par la salubrité publique..... 80.000

3° L'établissement de nouvelles fontaines avec souches d'arrosement et appareils à filtre..... 134.300

4° La reconstruction du perron de l'hôtel de ville, la construction de plusieurs annexes à cet édifice, l'acquisition et l'appropriation du tribunal de commerce pour l'installation des justices de paix et de la caisse d'épargne..... 497.000

5° L'acquisition de terrains et les travaux nécessaires pour l'établissement de nouveaux cimetières..... 320.000

6° La construction d'un marché couvert et la réfection de la couverture des halles actuelles..... 70.000

7° Les réparations à faire au lycée, la construction ou la reconstruction de plusieurs écoles primaires, d'un asile et d'un orphelinat, le concours de la ville dans les dépenses de transformation de l'école d'horticulture, et une subvention à la société de tir de Versailles..... 638.000

8° La construction de nouveaux bâtiments pour l'hôpital civil et diverses modifications aux bâtiments existants. 315.000

Ces dépenses s'élèveraient ainsi, d'après les prévisions, à la somme totale de..... 3.920.200

Toutefois, le conseil municipal a jugé convenable de limiter à 3,000,000 de francs le chiffre de l'emprunt, une partie des dépenses projetées lui paraissant susceptibles d'être provisoirement ajournées, et pouvant n'être exécutées que successivement sur les excédants des revenus ordinaires du budget.

Depuis la dernière guerre, une partie importante des ressources locales a été affectée à l'amortissement d'un emprunt contracté pour subvenir aux charges de l'occupation allemande, et il a fallu restreindre, au détriment des services municipaux, l'exécution des travaux qu'une ville aussi importante que Versailles doit nécessairement faire exécuter chaque année. Déjà, la précédente administration municipale s'était préoccupée des moyens de réaliser les améliorations les plus urgentes. La municipalité actuelle n'a guère fait qu'adopter, en les complétant, les projets de sa devancière. Mais elle estime aujourd'hui que le moment est venu de se mettre à l'œuvre, de donner satisfaction aux besoins légitimes de la population et de remplir, en même temps, les obligations qu'impose à la cité sa situation comme siége du Gouvernement de la République.

L'emprunt serait réalisé en cinq annuités, de 600,000 fr. chacune, à partir du 1er juillet 1877. Pendant cette période, la ville assurerait seulement le service des intérêts, et le remboursement du capital s'effectuerait en seize années, de 1882 à 1897.

Les charges résultant de l'opération s'élèveraient à la somme de 5,248,630 fr. Si on y ajoute celle de 2,075,860 fr. nécessaire pour l'amortissement du capital et intérêts des emprunts antérieurs, lesquels ne seront complétement remboursés qu'en 1886, on voit que la ville aurait à faire face, jusqu'en 1897, à une dépense de 7,323,490 fr. qui serait couverte, à concurrence de 2,557,500 fr., au moyen du produit d'une impositiou extraordinaire de 14 centimes actuellement autorisée, jusqu'en 1879, et d'une imposition nouvelle de 5 centimes en 1878 et 1879 et de 19 centimes pendant dix-huit ans, de 1880 à 1897.

Le surplus, soit 4,765,990 fr., serait facilement acquitté à l'aide de prélèvements annuels de 227,000 fr. environ sur les revenus ordinaires qui, d'après les trois derniers comptes, excèdent de 371,843 fr. en moyenne les dépenses de même nature. Il est à remarquer, toutefois, que cet excédant de 371,843 fr. se trouvera réduit à 325,000 fr. environ, à partir de 1877, par suite de modifications apportées au tarif d'octroi et de la réduction de la taxe sur les huiles.

En résumé, les propositions municipales paraissent susceptibles d'être accueillies, la ville sera en mesure de remplir les obligations qu'elle aura contractées; les charges qui devront, à cet effet, être imposées aux contribuables ne semblent pas excessives, puisqu'elles n'atteindront pas le maximum fixé annuellement par la loi de finances; et, d'autre part, la ville conservera un excédant de recette disponible de 98,000 fr., nécessaire, mais suffisant, tant pour exécuter les travaux dont la dépense ne pourra être prélevée sur le montant de l'emprunt que pour parer aux besoins imprévus.

En ce qui concerne le taux d'intérêt de l'emprunt, le conseil municipal demande que le maximum en soit porté à 5 1/2 p. 100. Il fait remarquer que l'opération ne devant être réalisée qu'en cinq annuités, les conditions du marché des capitaux peuvent varier durant cet intervalle et que, par suite, il est nécessaire qu'il jouisse, à cet égard, d'une certaine latitude dont il n'usera d'ailleurs qu'en cas d'absolue nécessité.

Dans ces circonstances, le Gouvernement a l'honneur de vous proposer le projet de loi ci-joint.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 1/2 p. 100, une somme de 3,000,000 fr. remboursable en 16 ans à partir de 1882 et destinée à l'exécution de divers travaux et dépenses d'utilité communale prévus dans la délibération municipale du 9 avril 1877.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes, 5 c, en 1878 et 1879, et 19 c. pendant 18 ans, de 1880 à 1897, devant rapporter une somme totale de 2 millions 288,000 fr. environ.

Le produit de cette imposition servira à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

Chambre des députés. — Annexe n° 912.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 7 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 11e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Valenciennes (Nord) à contracter un emprunt de 350,000 francs pour payer les frais d'établissement d'un lycée et à s'imposer extraordinairement, par M. Baury, député.

(1) Cette commission est composée de MM. Bernier, président; de Saint-Martin (Indre), secrétaire; Bousquet (Gard), Billy, Phlippe, Chaley, Roux, vicomte de Tocqueville, Baury, Ninard Laumond.

Par ses délibérations des 17 mars et 11 août 1876, le conseil municipal de la commune de Valenciennes a voté : 1° un emprunt de 350,000 francs, remboursable en neuf années, à partir de 1879, dont le produit est destiné, avec d'autres ressources ordinaires, au payement des frais d'établissement d'un lycée; 2° un impôt extraordinaire de 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant dix ans, à partir de 1878, dont le produit est destiné à rembourser, avec les ressources ordinaires de la commune, l'emprunt de 350.000 fr.

La ville de Valenciennes a cru de son intérêt de faire ériger en lycée national le collége communal qu'elle possédait. Un décret du Président de la République, daté de Versailles le 10 novembre 1875, donne satisfaction à cet intérêt.

Pour approprier les bâtiments du collége communal à leur nouvelle destination, il faut une dépense évaluée, par le conseil général des bâtiments civils, à la somme de 497,071 fr. Le rabais de 12,140 fr. fait par l'adjudicataire et diverses économies réalisées réduisent la dépense effective à 450,000 fr. environ. Cette somme sera couverte avec 100,000 fr. portés au budget ordinaire et les 350,000 fr. de l'emprunt à réaliser. Si cette somme était insuffisante, le complément serait facilement trouvé dans les ressources ordinaires d'un budget d'environ 650,000 fr. qui dépassent annuellement les dépenses ordinaires d'environ 75,000 fr.

L'emprunt d'une somme de 350,000 fr. qui ne dépasse guère la moitié des ressources ordinaires de la ville de Valenciennes, ne saurait excéder ses forces; il pourrait même être remboursé, dans des temps déterminés, avec l excédaut annuel de ces mêmes ressources. Mais comme il importe à une commune de l'importance de celle de Valenciennes de ne pas balancer son budget sans excédant de recettes pour faire face à l'imprévu, le conseil municipal, en fixant à neuf annuités le remboursement de l'emprunt, a voté, pour faire la majeure partie de ces annuités, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, durant dix années, à partir de 1878. Ces 6 centimes extraordinaires additionnels à un principal qui dépasse, durant les dix années, une moyenne de 334,000 fr., ne produiront qu'environ 200,000 fr. Le surplus des annuités sera donc payé avec l'excédant, plus que suffisant, des recettes ordinaires de la commune sur les dépenses. Le remboursement de l'emprunt est donc facilement assuré.

La commune de Valenciennes n'étant imposée actuellement que de 5 centimes extraordinaires, en vertu de la loi du 18 juillet 1866, ne se trouvera, en définitive, chargée avec le nouvel impôt de 6 centimes, que de 11 centimes extraordinaires additionnels aux quatre contributions directes. Cette surcharge n'est pas un fardeau qui excède celui que portent la plupart des communes de France, et que ne puisse facilement supporter temporairement, la riche commune de Valenciennes, pour obtenir un avantage qui compensera du reste bientôt le sacrifice qu'elle s'impose.

Votre 11e commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi suivant, déposé par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Valenciennes (Nord) est autorisée à emprunter une somme de 350,000 fr., remboursable en neuf ans, à partir de 1879, et destinée, avec d'autres ressources, au payement des frais d'établissement d'un lycée.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 p. 100, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à intervenir de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1878, 6 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour 200,000 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à amortir l'emprunt en principal et intérêts.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES D'ORIENT

1875-1876-1877

— Suite (1). —

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU NOM DE LA NATION BULGARE AUX GRANDES PUISSANCES DE L'EUROPE, PROTECTRICES DES PEUPLES CHRÉTIENS D'ORIENT

« Constantinople, le 2/14 août 1876.

« Il existe dans la Turquie d'Europe un peuple infortuné répandu en grand nombre sur les deux côtés des Balkans.

« Converti au christianisme déjà au neuvième siècle, le peuple bulgare, tour à tour vainqueur et tributaire du Bas-Empire, a fini, après d'héroïques luttes dont le souvenir s'est conservé dans ses traditions populaires, par succomber vers la fin du XIVe siècle devant les armes triomphantes des Ottomans. La perte de son indépendance politique était évidemment un immense malheur pour ce peuple; mais ses conquérants n'ont pas mis longtemps à lui faire sentir qu'il n'était pas seulement conquis, mais qu'il était réduit en état d'esclavage, dans le vrai sens du mot.

« Il est impossible de se faire, même approximativement, une idée de ce que ce malheureux peuple a souffert depuis bientôt cinq siècles, sous la domination avilissante des Turcs. C'est même un miracle qu'il ait pu subsister jusqu'à ce jour, martyr séculaire destiné à servir de vivant témoignage devant le monde civilisé contre les cruautés de ses oppresseurs.

« Peuple laborieux et paisible s'il en fut jamais, les Bulgares n'arrosent de leur sueur depuis cinq siècles la terre qu'ils cultivent qu'au profit presque exclusif de leurs oppresseurs toujours insatiables. En récompense, ces derniers les traitent comme des animaux, bons seulement à être exploités de la manière la plus lucrative : la vie d'un Bulgare, ses biens acquis avec tant de peine, son honneur, l'honneur de son foyer domestique, sa femme et ses enfants sont à la discrétion du dernier des musulmans, à la merci du premier venu des *zaptiés* (agents de police), véritable fléau du pays.

« L'administration n'est qu'une machine habilement organisée par le Gouvernement central à effet de mieux exploiter les *rayas* de la Bulgarie.

« L'instruction, l'agriculture, l'industrie, le commerce, les travaux publics, loin de trouver un encouragement quelconque, sont au contraire entravés ou paralysés à dessein.

« La justice n'y est qu'un vain mot destiné à couvrir la cupidité ou la malversation des autorités locales complices, la plupart du temps, de tous les abus, de tous les excès et de tous les maux qu'on fait endurer aux *rayas* bulgares.

« Victime de meurtre ou de vol de la part d'un Turc, lésé dans sa propriété qu'il cultive laborieusement pour la rendre plus productive, insulté ou maltraité sans aucun motif, offensé ou atteint même dans son honneur (tout cela toujours au su des autorités administratives), l'infortuné *raya* bulgare est d'avance sûr de perdre quand même sa cause devant la justice turque : tout malheur à celui qui, à bout de patience, oserait, pour repousser l'attaque, avoir recours à son droit de légitime défense! Ce droit n'existe en Turquie que pour les Turcs, qui, tout en n'ayant pas l'occasion de s'en servir (car personne n'ose les attaquer), en usent quand même et avec d'autant plus de facilité que le port d'armes, rigoureusement défendu aux Bulgares, est bien permis aux premiers, armés souvent de pied en cap non-seulement dans les campagnes, mais même dans les villes. Chaque année, depuis surtout une vingtaine d'années, on compte par centaine les Bulgares tombés sous les coups mortels des Turcs fanatiques sans que la justice turque se donne jamais la peine de chercher les coupables et de les punir. La vie d'un *giaour* bulgare ne vaut pas cette peine, les Turcs étant les maîtres du pays.

Écrasés par les lourdes charges souvent quadruplées par les incroyables abus auxquels se livrent régulièrement les percepteurs, de complicité avec les autorités et les influences locales, les malheureux Bulgares ne jouissent cependant d'aucun des avantages qui ailleurs correspondent aux impôts payés par les contribuables. Portant presque seuls tout le poids de toutes les guerres de la Turquie, leur bétail, leurs chariots, leurs bêtes de somme, leurs épargnes, sont à la disposition des autorités toutes les fois qu'elle a un ennemi à combattre, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. Les villages sont fréquemment mis en réquisition, et les abus commis par les *zaptiés* en pareil cas rendent mille fois plus dure la condition des paysans. Etant constamment exposés aux meurtres, à la rapine, aux viols, aux corvées, aux injures et à des excès de toute sorte, leur état en un mot ne diffère point de celui des esclaves.

« C'est sous un tel joug que gémit depuis cinq siècles le peuple bulgare, qui, dans d'autres conditions, aurait pu, par son amour du travail et son esprit industriel, transformer en pays florissant sous tous les rapports la belle contrée qu'il habite. Plus d'une fois, dans ce siècle de lumière et de progrès, ce peuple, au milieu de ses souffrances et de son isolement, a dû tressaillir de joie à la moindre lueur d'espoir pour l'amélioration de son sort. C'est toujours avec l'enthousiasme d'un esclave attendant un certain soulagement dans ses souffrances que le peuple bulgare a salué la nouvelle des réformes turques depuis le *hatti-chérif* de 1839 jusqu'aux plus récentes proclamations. Mais plus son enthousiasme était grand en ce cas, plus les déceptions de ce peuple étaient amères et poignantes. C'est un fait digne de remarque que les promesses solennelles de réforme, restées d'ailleurs, comme on le sait, à l'état de lettre morte, ont eu toujours pour résultat d'empirer plutôt que d'améliorer la situation en Bulgarie. Les abus et les excès de toute sorte en ont revêtu un caractère plus prononcé; et plus les Bulgares, poussés par le courant du progrès qui agit si puissamment sur les sociétés contemporaines, commençaient à se réveiller, plus la tyrannie, jalouse de ce réveil, s'ingéniait à inventer des moyens pour les maintenir dans leur état de servitude. Admise par des traités solennels au concert des Puissances européennes, la Turquie n'a pas changé de système; tout au contraire, l'idée que les Puissances chrétiennes s'étaient engagées à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman la rendait plus hardie dans sa manière d'agir à l'égard de ses peuples opprimés.

« Les prétendues réformes turques, du moins pour ce qui concerne la nation bulgare, n'ont jamais été qu'une amère dérision, jetée très-habilement par la Sublime Porte à la face de ceux qui les avaient ou conseillées ou provoquées. Se raillant de toute nouvelle décision dont elles connaissent la source, les autorités turques en Bulgarie ne savent respecter que le chérif qu'ils interprètent à leur façon, mais toujours au préjudice des Bulgares. Ces mêmes autorités, au bruit de toute réforme, savent s'arranger de manière à surexciter adroitement le fanatisme turc, afin de neutraliser d'avance tout effet salutaire qu'on pourrait attendre de ces réformes.

« C'est juste au moment où l'on prônait le système de prétendues réformes à introduire en Turquie qu'ont été commises, l'an passé et cet été, en Bulgarie, les atrocités qui ont eu un si triste retentissement dans le monde entier. Sous prétexte d'une révolte ayant pour cause des abus inimaginables et des vexations incroyables, mais en tout cas adroitement grossies et habilement exploitées par de prétendus réformateurs et par leurs agents, on s'est rué sur la nation bulgare, et l'on a voulu, en dévastant le pays, en massacrant sans distinction d'âge ni de sexe un grand nombre de ses habitants, en réduisant le reste à l'état de misère, arriver à son extermination totale.

L'œuvre des bachi-bozouks, armés par ordre du Gouvernement turc, n'avait pas d'autre but. Les massacres en masse de milliers d'êtres humains innocents et inoffensifs, le pillage en gros, l'incendie de villages, la profanation d'églises et d'écoles, les viols, la conversion par force à l'islamisme, l'enlèvement de femmes, de filles et de garçons, les outrages sans nombre, les arrestations par centaines de prétendus coupables, les lourdes chaînes, les coups de baïonnette sur la route, les tortures inimaginables dans les prisons, les aveux forcés, la pendaison établie sur une grande échelle, la persécution systématique des maîtres d'école, les insultes faites à des prêtres vénérables, hommes paisibles et pères de famille, le mauvais traitement de tout ce qu'il y avait en Bulgarie de plus ou moins instruit, lettré ou riche, car les instigateurs de toutes ces abominations voulaient tuer non-seulement le corps, mais aussi l'âme de la nation bulgare : voilà par quels procédés le Gouvernement turc a voulu faire sentir à cette nation les effets de la nouvelle ère qui s'ouvrait pour l'Empire!

« Est-il possible, après tout cela, de s'imaginer que cet infortuné peuple doive être condamné à rester plus longtemps sous le joug avilissant qui pèse sur lui depuis cinq siècles? Quel crime de lèse-humanité a-t-il donc commis pour mériter ce cruel sort en Europe?

« Résigné et patient dans son long martyre, le peuple bulgare n'en peut plus; le comble même de ses malheurs et de ses souffrances a été dépassé, et il ne vit plus qu'à moitié. Comme il ne voit pas que son esclavage sous le Gouvernement turc soit une des conditions nécessaires au maintien de l'équilibre européen ou au progrès de la civilisation du genre humain, il s'adresse aux Gouvernements chrétiens de l'Europe, représentants de peuples civilisés, pour solliciter d'eux un état de choses qui lui permette de vivre, non pas en troupeaux d'animaux bons à être tondus ou massacrés quand il plaît à leurs maîtres, mais en hommes jouissant de droits imprescriptibles et nécessaires pour son développement intellectuel, moral et social. L'expérience ayant démontré de quelle nature et de quelle efficacité peuvent être les réformes turques, le peuple bulgare, qui, par ses traditions, sa position géographique, son importance numérique, ses qualités de peuple agricole et industriel, possède tous les éléments voulus pour marcher avec succès dans la voie du progrès pacifique, ne met plus aucune confiance dans les réformes. Il prie donc les Puissances protectrices des chrétiens en Orient d'intercéder afin de lui faire obtenir le droit de se gouverner dorénavant lui-même.

« Il demande, en d'autres termes, sa pleine autonomie, avec un Gouvernement national garanti par les grandes Puissances protectrices des chrétiens d'Orient, unique moyen de pouvoir vivre paisiblement et de se développer graduellement. L'autonomie du peuple bulgare, dans ces conditions, pourrait seule le rendre capable de devenir, par ses propres lois et par ses propres forces, l'un des agents les plus actifs et les plus persévérants du progrès et de la civilisation dans l'Europe orientale; elle serait en même temps la garantie la plus sûre d'une paix durable dans la plus grande partie de la péninsule des Balkans. Et il n'y a qu'elle qui puisse empêcher dans l'avenir le retour des atrocités qui ont justement soulevé l'indignation du monde civilisé. Le peuple bulgare s'en remet pour son émancipation pacifique aux Gouvernements éclairés de l'Europe, en implorant dans ce but leur parole puissante, leur attitude bienveillante, leur intercession officieuse. Il aime à croire qu'après les cruelles épreuves auxquelles il a été soumis par ses maîtres l'Europe ne voudra plus mettre derechef ces derniers en état de le pousser à des actes de désespoir, au sacrifice même de son existence.

« Tels sont les vœux, telles sont les demandes que le peuple bulgare soumet humblement aux Gouvernements chrétiens de l'Europe, avec le ferme espoir que les Gouvernements éclairés et humains, quelles que soient les considérations politiques dont ils s'inspirent dans la question d'Orient, ne commettront jamais l'injustice de confier derechef les destinées du peuple bulgare à ceux qui, après l'avoir tenu tant de siècles sous le joug de l'esclavage, ont entrepris dernièrement son extermination totale.

« Laisser désormais le pouvoir entre les mains des Turcs pour le gouvernement de ce peuple, ce serait l'abandonner à son propre bourreau. L'Europe, l'Europe chrétienne et civilisée, le voudra-t-elle?

« Pour la nation bulgare :

« *Ses deux délégués,*

« Signé : D. ZANKOF, MARCO P. BALABANOW. »

Le Ministre des Affaires étrangères aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Alle-

(1) Voir les numéros des 16 et 17 mai.

magne, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Russie.

(Télégramme.)

Paris, le 15 août 1876.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre m'écrit ce qui suit :

« Lord Derby désire que je porte à votre connaissance qu'il a écrit par le télégraphe à l'Agent britannique à Belgrade que si sa médiation n'est pas demandée, le Gouvernement anglais ne la proposera pas, mais qu'il peut suggérer au prince Milan qu'un appel de la part de Son Altesse aux Puissances, pour obtenir leurs bons offices, serait favorablement accueilli par l'Angleterre. »

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Thérapia, le 16 août 1876.

Monsieur le Duc, une amnistie est accordée aux Bulgares, mais on en excepte les chefs de l'insurrection et tous ceux qui y ont pris une part active. Avec de telles restrictions, une pareille mesure est dérisoire, et permet de poursuivre les exécutions sur une large échelle. On mettra en liberté quelques misérables ; mais on continue et on continuera à pendre sans pitié quiconque inspirera quelque défiance.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 18 août 1876.

Monsieur le Comte, le Cabinet anglais vient de prendre l'initiative d'une démarche ayant pour objet de préparer l'ouverture de négociations prochaines ; l'Agent britannique à Belgrade a reçu un télégramme portant que si la médiation n'est pas demandée par les Serbes, le Gouvernement anglais ne la proposera pas, mais qu'un appel du prince Milan aux Puissances, pour obtenir leurs bons offices, serait favorablement accueilli par l'Angleterre. M. White a été autorisé à présenter cette suggestion à Son Altesse.

Nous ne pouvions qu'approuver la pensée dont lord Lyons était chargé de me faire part, et je n'ai pas hésité à lui répondre que l'appel de la Servie, dans le cas où la suggestion du Cabinet de Londres serait acceptée, rencontrerait en France un accueil non moins favorable qu'en Angleterre. Je vous envoie, au surplus, copie du télégramme que j'ai adressé à M. de Kerjégu.

Nous ne connaissons point encore les résolutions définitives du Gouvernement serbe. Les conseillers du Prince sont évidemment hésitants et divisés. La continuation de la guerre a encore des partisans, et les échecs subis par les Turcs au nord et au sud du Monténégro ont pu contribuer à raffermir les défenseurs de la politique de résistance. Cependant, les idées pacifiques semblent devoir l'emporter, d'après les télégrammes de M. de Kerjégu, et une décision sera prise, en tout cas, dans un bref délai. Nous désirons vivement qu'elle permette au prince Milan d'entrer, sans plus tarder, dans la voie que lui ouvre la suggestion du Cabinet de Londres. Nous savons que notre sentiment à cet égard est partagé par le Gouvernement italien et, d'après un télégramme du Gérant de notre Consulat général à Belgrade, le Cabinet du Quirinal a fait savoir comme nous, par son Agent, qu'il accueillerait favorablement l'appel du prince Milan.

Nos données sont moins certaines sur la manière de voir des trois Cours impériales. A Vienne pourtant, la première impression du baron Hoffman, en l'absence du comte Andrassy, a été que le Cabinet austro-hongrois approuverait la démarche du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et, d'après les appréciations du général Le Flô, la Russie, de son côté, semble disposée à répondre avec faveur à une demande de bons offices adressée à toutes les Puissances.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 23 août 1876.

Monsieur le Duc, les Ambassadeurs d'Autriche et d'Allemagne, aussi bien que le Chargé d'affaires de Russie, ont reçu l'ordre d'appuyer le télégramme adressé le 9 août par lord Derby à sir H. Elliot et publié récemment dans les journaux Votre Excellence se rappelle que, par cette pièce, le Ministre anglais engageait l'Ambassadeur de la Reine près la Porte à insister vivement pour éviter le retour des excès commis en Bulgarie. Le Ministre d'Italie avait été, quelques jours auparavant, chargé de faire des représentations analogues.

J'ai, de mon côté, renouvelé les observations qu'à plusieurs reprises j'avais adressées à Saffvet-Pacha au sujet des atrocités commises par les bachi-bozouks.

Sa réponse a été conforme à celle qui avait été faite précédemment à mes collègues, tant par le Grand Vizir que par le Ministre des Affaires étrangères. Pour l'avenir, toutes les assurances ont été données, des ordres ont été envoyés, les contrevenants seront sévèrement punis. Quant au passé, c'est une apologie à peine déguisée. Ce sont les Bulgares qui sont cause de tout ; ce sont eux qui se sont révoltés, sans raisons, à l'instigation d'une influence étrangère, et ils ont commencé par user de violence contre la population musulmane qu'ils voulaient exterminer ; c'est alors que celle-ci s'est armée pour défendre ses foyers et sa vie menacés. Sans doute elle s'est laissée aller à quelques excès regrettables ; mais n'y a-t-il pas lieu d'être indulgent pour des gens qui protégeaient leurs biens les plus précieux ? Du reste, les Ministres turcs nient que les troupes régulières aient commis des désordres graves ; ils font tout porter sur les irréguliers, et principalement sur les mahométans du pays.

Telle est la thèse soutenue notamment dans le rapport adressé à la Porte par le tribunal extraordinaire institué à Philippopoli pour juger les insurgés bulgares.

Deux fonctionnaires chrétiens de la Porte, Blacque-Bey et Jevanko-Effendi, ce dernier Bulgare, sont partis pour la Bulgarie. La mission dont ils sont chargés pourra bien n'avoir pas plus de durée que celle de Kiani-Pacha, qui est revenu à Constantinople après avoir fait pendre deux officiers de bachi-bozouks.

On me signale de divers côtés en ce moment le pays compris entre Salonique et Mitrovitza comme en proie aux irréguliers de toute nature. Plusieurs bataillons ont refusé de monter en chemin de fer ; ils ont préféré faire la route à pied, dans la pensée que ce mode de voyager fournissait plus d'occasions de pillage.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

M. de Kerjégu, Gérant du Consulat général de France à Belgrade au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Belgrade le 24 août 1876.

Le Ministre des Affaires étrangères de Servie ayant invité les Représentants des Puissances garantes à se réunir aujourd'hui au palais à six heures, Son Altesse nous a déclaré, en présence de M. Ristitch, que « le Gouvernement serbe, « voulant se conformer aux vœux des Puissances garantes, et désireux de voir se rétablir « les bons rapports entre la Sublime Porte et la « principauté, sollicitait leurs bons offices pour « amener la cessation des hostilités. »

Son Altesse a ajouté qu'elle considère comme un devoir de conscience de demander en même temps les bons offices des Puissances pour la cessation des hostilités entre la Porte et le Monténégro.

L'Agent d'Autriche demanda au prince Milan s'il parlait au nom du prince Nicolas. « Non, a « répondu Son Altesse ; mais nous avons interrogé « le Monténégro, et les nouvelles reçues aujourd'hui même me donnent lieu de penser qu'il « ne se séparera pas de nous dans la circonstance présente. »

Signé : KERJÉGU.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 25 août 1876.

Monsieur le Comte, lorsque le Cabinet de Londres a fait parvenir au Gouvernement serbe la suggestion dont vous connaissez les termes, après en avoir donné communication aux autres Cabinets, le prince Milan n'a pas cru pouvoir manifester officiellement les dispositions dont il était animé. Son ministère était divisé : des opérations importantes étaient engagées ; une résolution définitive ne pouvait être prise sans un accord préalable avec le Monténégro, allié de la Servie. Le prince désirait sans doute aussi savoir jusqu'à quel point la démarche du Cabinet anglais serait appuyée par les autres Puissances. Toutes ces considérations étaient pour lui autant de causes d'hésitation. Cependant vous avez vu, par les télégrammes de M. de Kerjégu dont je vous ai envoyé copie, que le premier mouvement de Son Altesse a été favorable aux idées de paix. Son principal Ministre, M. Ristitch, s'y est lui-même rallié de plus en plus.

La décision du prince de Servie a été notifiée dans la journée d'hier aux Représentants des Etats signataires des actes du Congrès de Paris. Son Altesse les avait invités à se rendre au palais. Elle leur a déclaré, en présence de M. Ristitch, que « le Gouvernement serbe, voulant se « conformer aux vœux des Puissances garantes « et désireux de voir se rétablir les bons rapports « entre la Sublime Porte et la principauté, sollici- « tait leurs bon offices pour amener la cessation « des hostilités. » Son Altesse a ajouté qu'elle considérait comme un devoir de conscience de demander en même temps les bons offices des Puissances pour la cessation des hostilités entre la Porte et le Monténégro. Je vous envoie une copie du télégramme qui renferme l'exposé de ces déclarations.

C'est aujourd'hui même que j'ai reçu le message de M. de Kerjégu, et je ne puis encore juger des déterminations que les Puissances vont avoir à prendre pour répondre à l'appel du prince Milan. Mais, dès à présent, nous avons à nous préoccuper de l'impression que cet appel va produire à Constantinople. La Porte a-t-elle prévu que l'éventualité de la paix se présenterait aussi promptement et sous l'égide de l'Europe ? Quel accueil surtout est-elle disposée à y faire ? Ce sont là autant de questions qui prennent aujourd'hui une importance extrême. C'est seulement lorsque j'aurai des données exactes à cet égard que je pourrai vous tracer avec précision le langage que vous aurez à tenir ; mais, en attendant, vous ne devez rien négliger pour préparer les Ministres du Sultan à accueillir favorablement les vœux que les Cabinets peuvent d'un moment à l'autre se trouver appelés à lui exprimer en faveur du rétablissement de la paix.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Paris, le 26 août 1876.

Je vous invite à vous joindre à vos collègues pour demander à la Porte la suspension des hostilités.

Lord Derby nous propose cette action commune, et j'ai adhéré à son indication.

Le Cabinet russe a déjà donné à son Chargé d'affaires l'ordre de faire cette démarche auprès de la Porte.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Russie.

Versailles, le 26 août 1876.

Monsieur, après quelques jours d'hésitation que justifiait assez la situation difficile de la Servie, le Gouvernement du prince Milan s'est décidé à accepter la suggestion dont le Cabinet de Londres avait pris l'initiative et à réclamer les bons offices des Puissances pour le rétablissement de la paix. Je vous ai déjà communiqué

par télégraphe la dépêche télégraphique du Gérant du Consulat général de France à Belgrad m'informant de la notification de cette décision aux Représentants des différents Gouvernements. Les rapports de M. de Kerjégu fournissent, d'ailleurs, le témoignage des dispositions dont le prince Milan s'est montré personnellement animé. Nous voulons espérer que la Porte lui en tiendra compte.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris est venu dès aujourd'hui même me faire savoir que son Gouvernement proposait qu'une démarche des Représentants des Puissances garantes eût lieu à Constantinople pour demander au Gouvernement ottoman la suspension des hostilités. Je me suis empressé d'inviter le comte de Bourgoing à se joindre dans cette vue à ses collègues. Les instructions données par le Cabinet de Saint-Pétersbourg à son Chargé d'affaires tendent au même but; les Cabinets vont ainsi se trouver d'accord pour manifester leur volonté unanime de travailler en commun au prompt rétablissement de la paix.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 29 août 1876.

Monsieur le Duc, conformément à vos instructions, j'ai été récemment chez le Grand Vizir pour lui renouveler les observations qu'à plusieurs reprises déjà j'avais dû adresser à la Porte au sujet des actes de cruauté dont la Bulgarie et la Servie ont été et sont encore le théâtre. J'avais particulièrement à insister sur l'importance qu'il y aurait pour la Turquie à faire observer par ses troupes exacte discipline dans les contrées qu'elles envahissent, et à ne pas continuer à s'aliéner les esprits en Europe par des faits de nature à révolter tous les sentiments humains.

Par un heureux hasard, Midhat-Pacha était chez le Grand Vizir quand je m'y suis présenté, et c'est aux deux hommes d'Etat les plus importants de la Turquie que j'ai pu, de nouveau, faire connaître notre opinion sur les crimes dont les bachi-bozouks et les Circassiens se sont souillés.

Voici la substance de la réponse qui m'a été faite :

« Les faits qui sont imputés aux mahométans « sont très-exagérés; la loi musulmane fait un « devoir d'épargner les femmes. les enfants et « les vieillards, et ceux-ci n'ont pu être victimes « que de crimes tout à fait exceptionnels.

« Des ordres sévères ont été donnés d'ailleurs « pour qu'en Servie la plus exacte discipline « soit observée et les habitants inoffensifs res- « pectés Ce sont les Bulgares qui ont commencé « à incendier et à massacrer, et ils ont supporté « la peine du talion. »

Dans les paroles du Grand Vizir il n'y a eu qu'un argument nouveau et digne de quelque attention : « Il n'est pas juste, m'a-t-il dit, de « demander que nous puissions faire exercer « partout une police aussi parfaite que dans des « temps réguliers. Nous sommes en présence de « difficultés inouïes. Nous avons, pour faire la « guerre et contenir les populations mal dispo- « sées, à réunir 400,000 hommes sous les armes, « à les faire venir de Bagdad à Scutari, et de « Tripoli ou de Batoun à Bosna-Seraï ; nous « n'avons pas de Souverain, nous n'avons ni ar- « gent ni crédit. Est-on en droit de s'étonner si « un Gouvernement, aux prises avec de tels « embarras, ne peut faire partout prévaloir une « complète discipline ? »

Depuis cette conversation, j'ai reçu communication d'ordres qui ont été envoyés en Servie et dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie.

On ne peut avoir la certitude qu'ils seront observés. J'ai déjà eu l'occasion de vous exprimer ma pensée à cet égard. Les Gouvernants turcs ont voulu inspirer la terreur aux populations, et ils y sont parvenus. Maintenant ils cherchent à se disculper aux yeux de l'Europe ; mais, sans prétendre que nos représentations soient absolument inefficaces, et tout en étant prêt, pour ma part, à les renouveler, je crois qu'il est bon de ne pas se faire illusion sur la valeur de promesses qui nous seront toujours libéralement prodiguées.

Le pillage continue sur une large échelle en Macédoine et en Bulgarie et si, depuis quelque temps, on ne nous a pas signalé de massacres en masse, je sais que les chrétiens de ces provinces sont exposés individuellement et à tout instant à des actes portant atteinte à leur vie, à leur fortune ou à leur honneur.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING

Annexe à la dépêche de Thérapia, en date du 29 août 1876.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

TRANSMISES PAR IRADÉ IMPÉRIAL, LE 14 AOUT, AUX COMMANDANTS, AUX OFFICIERS, AUX SOLDATS ET AUTRES FONCTIONNAIRES SE TROUVANT EN SERVIE.

« Art. 1er. Les Serbes qui ont toujours été les fidèles sujets de Sa Majesté, cédant aux instigations de ceux qui sont chargés de l'administration de la principauté, ont pris les armes en franchissant, en ennemis, la ligne de démarcation, ont commis des dégâts et des déprédations.

« En présence de cette situation, le Gouvernement impérial a dû, comme on le sait, employer la force armée pour réprimer la révolte.

« Art. 2. Les causes de destruction, telles que la mort et l'incendie, sont, il est vrai, les conséquences naturelles de la guerre ; mais tout acte condamné par le chéri, par la conscience, par l'humanité, est entièrement contraire à la volonté souveraine. Par exemple, Sa Majesté défend absolument de blesser ou de tuer ou de menacer dans leurs biens les enfants, les femmes, les vieillards, ainsi que ceux qui se soumettraient en mettant bas les armes. Les soldats de toutes armes qui contreviendront à cette défense seront sévèrement punis.

« Art. 3. Les prisonniers serbes ne doivent pas être molestés ou gênés ; les blessés seront soignés dans les hôpitaux de l'armée impériale.

« Art. 4. Les Serbes qui se réfugieraient spontanément en deçà de la ligne de démarcation, seront bien reçus et installés dans des endroits convenables. Leurs familles et leurs enfants seront protégés, et leurs bestiaux, s'ils en ont, seront nourris.

« Art. 5. En pénétrant au-delà de la ligne de démarcation, les troupes impériales doivent bien accueillir et traiter avec égards les populations des communes et des villages serbes qui, faisant acte de soumission dans leur domicile, se placeraient sous la protection du Gouvernement impérial. La vie, les biens et l'honneur des gens de cette catégorie se trouvant confiés au Gouvernement impérial, le moindre dommage qui leur serait causé par les troupes auxiliaires ou autres sera considéré comme un grand crime, et les auteurs en seront punis sévèrement.

« Afin de distinguer les villages soumis et de les mettre à l'abri de toute vexation, des gendarmes et un certain nombre de soldats seront affectés à leur protection,

« Tout commandant ou officier, grand ou petit, étant responsable de la conduite de ses subordonnés qui contreviendraient aux présentes instructions est spécialement chargé de veiller à ce que de pareils actes ne se produisent pas. »

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles le 1er septembre 1876.

Monsieur le Comte, les différents Cabinets répondant à l'appel que le prince de Servie a fait à leurs bons offices ont successivement annoncé l'intention d'agir à Constantinople pour obtenir la suspension des hostilités et préparer le rétablissement de la paix.

Dans la pensée de tous, l'armistice ne devait pas s'appliquer seulement aux opérations militaires engagées en Servie, il devait aussi s'étendre au Monténégro et aux provinces insurgées ; mais à cette impression première, commune aux divers Gouvernements, a succédé chez quelques-uns la pensée qu'il était utile de provoquer de la part du prince de Monténégro une manifestation officielle de son désir de traiter avec la Porte.

Le Cabinet de Londres s'en est ouvert à nous dans les termes que je vous ai indiqués. La Cour d'Autriche, d'après ce qu'elle nous faisait savoir en même temps, estimait que le prince Nicolas devait adresser officiellement aux Puissances une demande semblable à celle du prince Milan. Nous avons approuvé cette manière de voir et j'ai invité, en conséquence, notre Consul à Scutari à se rendre à Cettigné pour s'assurer des intentions du Prince. L'Italie, dans le même moment, prescrivait à son Agent une démarche semblable, et j'ai des raisons de croire que la Russie, de son côté, donnait à Son Altesse le conseil de ratifier promptement la déclaration que le prince Milan avait faite en se portant fort de son assentiment mais sans parler formellement en son nom.

Vous connaissez déjà par le télégramme de M. le comte de Vogüé, que je vous ai communiqué la réponse du prince de Monténégro. Il a prié le Gouvernement austro-hongrois d'être son intermédiaire auprès des Puissances pour leur médiation. Le comte Andrassy a fait officiellement cette communication aux Ambassadeurs accrédités à Vienne, qui l'ont transmise à leurs Gouvernements. Toute cause de malentendu à cet égard est donc dès à présent écartée, et les Cabinets sont en outre d'accord pour que la cessation des hostilités s'applique également à la Bosnie et à l'Herzégovine.

Ainsi les Représentants des Puissances garantes ne peuvent plus conserver de doutes sur l'extension que l'armistice comporte. Nous avons donc l'espoir que rien ne viendra maintenant retarder une démarche attendue avec impatience par l'opinion publique et que le Gouvernement ottoman comprendra combien il est de son intérêt de donner sans nouveaux délais une satisfaction au vœu de l'Europe en faisant cesser immédiatement l'effusion du sang.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Thérapia, le 6 septembre 1876.

Monsieur le Duc, la déposition de Mourad et la proclamation d'Abd-ul-Hamid II ont eu lieu jeudi dernier, 31 août, avec une régularité et un calme parfaits.

Il y avait plusieurs jours déjà que les Ministres avaient décidé l'héritier présomptif à prendre la couronne, et le Cheik-ul-Islam avait préparé à l'avance le fetva, d'ailleurs parfaitement conforme à la loi religieuse, qui déclarait que, Mourad n'étant pas sain d'esprit, le sceptre passait à son frère Abd-ul-Hamid.

Jeudi, de grand matin, Abd-ul-Hamid se rendait au Vieux Sérail ; il y rencontrait les principaux personnages de l'Etat, et, en leur présence, après la prière dite, l'acte de reconnaissance du Souverain était lu par le Cheik-ul-Islam. Le nouveau Sultan se montra alors au peuple et aux troupes. Il fut accueilli par des salutations répétées, et bientôt le canon annonçait aux habitants du Bosphore qu'ils avaient changé de maître.

La tranquillité la plus complète n'a cessé de régner à Constantinople.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 6 septembre 1876.

Monsieur le Duc, aussitôt après avoir reçu les instructions qui leur enjoignaient d'agir, de concert, pour amener la cessation des hostilités, les Représentants des Puissances garantes se sont réunis vendredi dernier et sont convenus de demander par un télégramme l'autorisation de remettre au Ministre des Affaires étrangères un aide-mémoire concordant pour lui faire connaître « que les princes de Servie et de Monténé- « gro, ayant exprimé le désir de voir un terme « mis aux hostilités, les Puissances proposaient » leur médiation pour la cessation immédiate de la lutte. »

» Nous étions arrivés à établir le principe d'une note concordante, lorsque mon collègue d'Angleterre nous a communiqué à tous, samedi matin, un télégramme lui enjoignant « de proposer im- « médiatement au Gouvernement turc un ar- « mistice d'au moins un mois, pour la discussion « immédiate des conditions de paix. L'armistice « comprendrait tous les combattants. » Sir H. Elliot devait en informer ses collègues et demander leur appui.

Je lui répondis que pour ma part je ne voyais

rien que d'acceptable dans la proposition de son Gouvernement et que j'allais vous la faire connaître en demandant vos instructions.

Le lendemain dimanche nous nous réunissions de nouveau et sir H. Elliot commençait par nous déclarer qu'il avait remis son aide-mémoire, dans les termes indiqués par son Gouvernement.

Il ne nous restait donc qu'à voir dans quelle mesure nous pouvions nous rapprocher des termes de la communication de l'Ambassadeur d'Angleterre. Voici la rédaction que nous avons acceptée, sauf bien entendu, approbation de nos Gouvernements :

« Le Gouvernement de..... à la suite du « désir exprimé par les princes de Servie et de « Monténégro de voir un terme mis aux hostili- « tés, propose, de concert avec les autres Puis- « sances garantes, un armistice applicable à « tous les combattants. »

L'Ambassadeur d'Autriche avait en outre, pour instructions, de demander à la Porte de faire connaître les conditions qu'elle mettrait à la paix ; mais il a consenti à faire de cette question l'objet d'une démarche séparée, pour que sa communication relative à l'armistice fût le plus semblable possible à celles des autres Représentants des Puissances garantes. Après avoir reçu votre télégramme du 4 septembre, j'ai été chez Safvet-Pacha et lui ai remis l'aide-mémoire dont j'ai l'honneur de vous adresser copie.

J'ai naturellement insisté de la façon la plus pressante pour que notre proposition d'armistice fût prise en considération par la Porte ; mais j'ai trouvé, ainsi que cela était arrivé à mes collègues, avant moi, une résistance formelle.

« L'armistice nous serait funeste, m'a dit Safvet- « Pacha, et nous arrêterait dans nos succès ; il « nous empêcherait de profiter, pour les com- « pléter, des derniers beaux jours ; les Serbes, « au contraire, useraient de la fin de l'automne « pour achever de se fortifier, attendant la sai- « son des pluies. Nous désirons la paix sincère- « ment et demain nous délibérerons en conseil « pour en arrêter les bases et les faire connaître ; « mais nous voulons des garanties nous assurant « que les Serbes ne seront pas à même de recom- « mencer, dans un temps prochain, leur révolte ; « si nous avions été battus, l'Europe nous aurait « imposé des concessions ; pourquoi ne veut-elle « pas que nous profitions de nos avantages ? « Nous avons d'ailleurs à compter avec une opi- « nion publique très-exaltée et qui ne compren- « drait pas que les sacrifices que nous avons faits « fussent sans résultat. »

Ce n'était pas le moment de discuter avec le Ministre des conditions que je ne connaissais pas ; je me suis borné à lui dire que je doutais fort que l'Europe se prêtât à une atteinte au *statu quo*, et que les Turcs feraient bien d'accorder les concessions nécessaires, s'ils ne voulaient pas se trouver promptement en présence d'une situation aggravée.

Les nouvelles de Bulgarie continuent à être très-mauvaises. Il ne s'y commet pour le moment que des violences individuelles. Mais les musulmans tous armés disent hautement qu'ils n'attendent que le retour de l'armée et des irréguliers, pour achever de purger la province des chrétiens.

Blacque-Bey et Jevanko sont revenus de leur mission ; ils avouent certains faits odieux et reconnaissent qu'à Batak, en particulier, 3,500 chrétiens ont été massacrés, mais ils atténuent sur d'autres points. Safvet-Pacha m'a assuré que les pomaks (Bulgares musulmans) coupables des crimes de Batak, seraient sévèrement punis.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Paris, le 9 septembre 1876.

Safvet-Pacha vous avait déclaré le 6 que l'armistice était contraire aux intérêts de la Porte et qu'elle ne pourrait l'accorder, mais que le Conseil délibérait, ce jour-là même, sur les conditions de la paix, et nous les ferait aussitôt connaître. Il nous est difficile de ne pas nous étonner de la lenteur que met la Porte à s'expliquer sur les dispositions pacifiques que nous voudrions encore lui attribuer. Il nous faut malheureusement constater que non-seulement elle s'est refusée à la cessation des hostilités, mais encore qu'elle développe et active ses opérations militaires. Dès à présent, je vous prie de déclarer à Safvet-Pacha le regret que nous en ressentons, et si, comme vous avez cru pouvoir le supposer, vous trouviez dans l'esprit du Ministre des Affaires étrangères une tendance à penser que nous pourrions être amenés en quelque éventualité que ce fût, à prêter aide à ses résistances que nous considérons comme funestes à la paix générale, je vous recommande de lui enlever toute illusion à cet égard.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme. — Extrait.)

Thérapia, le 13 septembre 1876.

Safvet-Pacha vient de me faire connaître les décisions prises hier en Conseil

L'armistice ne peut être formellement adopté.

La Porte communiquera *demain sans faute* aux Puissances garantes cinq propositions relatives à la paix, mais elle se soumet à l'avance aux décisions que les Puissances arrêteront à cet égard, et en même temps ordre sera donné aux chefs des principaux corps d'armée de se tenir sur la défensive.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 14 septembre 1876.

Monsieur le Duc, je vous envoie par la voie plus expéditive de Varna le texte du memorandum qui vient d'être à l'instant remis par la Porte aux Représentants des six Puissances garantes.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Annexe à la dépêche de Thérapia, en date du 14 septembre 1876.

MEMORANDUM.

« Abusant des faveurs tout exceptionnelles que la sollicitude de la Cour Suzeraine et la bienveillance des Grandes Puissances avaient assurées à la principauté de Servie, son administration s'était appliquée à provoquer, à fomenter et à appuyer les mouvements insurrectionnels dont la Bosnie, l'Herzégovine et la Bulgarie ont été le théâtre dans ces derniers temps. Malgré les protestations pacifiques dont l'administration princière se montrait prodigue, des bandes armées formées en Servie envahissaient de tous côtés le territoire ottoman.

« Afin de repousser ces agressions, le Gouvernement ottoman s'est vu dans la nécessité d'établir sur la ligne de démarcation des corps d'armée entiers dont l'entretien a lourdement pesé sur ses finances ; et malgré les sacrifices que cette situation lui imposait, malgré les provocations incessantes auxquelles il a été en butte, malgré les obstacles insurmontables que cette attitude de la Servie créait à la pacification des districts insurgés, le Gouvernement ottoman, dans son désir de se montrer jusqu'au bout fidèle à ses engagements, non-seulement évita d'assumer l'initiative des hostilités, mais il s'attacha avec soin à ne fournir à la Servie aucun prétexte de plainte légitime. Mais le jour vint où, désespérant d'épuiser la patience de la Sublime Porte, la Servie jeta enfin le masque et, entraînant le Monténégro dans la lutte, déclara ouvertement la guerre qu'elle n'avait cessé de faire plus ou moins clandestinement depuis plusieurs mois. On vit alors un peuple que l'Empire ottoman avait comblé d'immunités, de privilèges et de bienfaits de toute nature, poussé par une démagogie sans scrupule, se jeter à corps perdu sur les provinces limitrophes de l'Empire ottoman pour y porter la destruction et la misère, un Prince vassal subissant l'égarement populaire, forfaire aux lois de l'honneur et de la loyauté, des ministres qui, repoussant les conseils pressants de l'Europe réunie, n'hésitaient pas à précipiter la principauté dans l'abîme pour satisfaire des convoitises aussi coupables que chimériques.

« Surpris par une brusque attaque, le Gouvernement ottoman, qui, loin d'avoir enfermé la Servie, comme on l'avait dit, dans un cercle de fer, n'avait jusqu'alors entretenu sur la ligne de démarcation que des corps d'observation et qui puisait sa sécurité dans l'accord des grandes Puissances et leurs efforts unanimes à Belgrade en faveur de la paix, eut besoin de quelque temps pour mettre en ligne les forces militaires qui devaient châtier la rébellion et faire sentir aux auteurs de cette provocation les conséquences de leur éclatante ingratitude.

« Le sort des armes s'est prononcé en faveur du droit et les combats sanglants qui se sont succédé sur les rives du Timock et de la Morava depuis quelques semaines, ne laissent aucun doute sur l'issue finale du conflit engagé.

« Le Gouvernement impérial apprécie à leur juste valeur les motifs d'humanité qui ont fait que, dans un moment si critique, la diplomatie européenne a voulu interposer ses bons offices sur la demande que lui a faite le Gouvernement de Belgrade. Les Gouvernements amis, qui ont fait connaître à la Sublime Porte leurs vœux pour une prompte cessation de l'effusion du sang, étaient sûrs de rencontrer auprès d'elle le même désir. Aussi, en vue de voir ce désir réalisé un moment plus tôt, le Gouvernement impérial remplit-il un devoir en déclarant qu'il est convaincu qu'aussi longtemps que les bases mêmes de la reprise des relations amicales n'auront pas été arrêtées, une suspension d'hostilités qui, dans la pratique, rencontrerait infailliblement de sérieuses difficultés et maintiendrait l'incertitude dans les esprits, ne ferait qu'aggraver sans profit aucun la situation des parties et rendrait d'autant plus difficile à atteindre le but que la médiation bienveillante des Puissances amies s'est proposé.

« Le Gouvernement impérial a pensé dès lors qu'il était préférable, sous tous les rapports, de décliner tout d'abord une mesure préliminaire qui constituerait par elle-même une difficulté de plus de formuler, sans perte de temps, les conditions auxquelles la paix elle-même pourrait être rétablie, eu égard à la situation nouvelle créée par la Servie. En lui accordant la faculté de s'administrer elle-même, en lui abandonnant en dernier lieu la garde du pays et le soin d'en assurer la défense, le Gouvernement impérial avait voulu satisfaire tous ses vœux et s'était fié à la fidélité et à la sagesse de ses populations et des chefs qui la gouvernaient. Il avait cru resserrer ainsi par le sentiment du bienfait et non point relâcher les liens qui attachaient ce pays à l'Empire ottoman dont il fait partie intégrante. Cette confiance a été trompée, et les grandes Puissances seront évidemment portées à reconnaître la nécessité de conjurer le retour des maux dont ont vient de faire la plus douloureuse épreuve.

« La faute grave dont la Servie s'est rendue coupable vis-à-vis du pouvoir suzerain, aussi bien que vis-à-vis de l'Europe, méritait une répression sévère.

« Mais le Gouvernement impérial saura élever, cette fois-ci encore, sa modération au-dessus de ses ressentiments, quelque légitimes qu'ils soient. Il ne voudra pas que le peuple serbe succombe sous le poids de la lourde responsabilité qu'il s'est attirée. Ce qu'il demande, c'est que les relations futures de la Servie avec le pouvoir suzerain ne recèlent plus les mêmes dangers que par le passé, et que l'expérience qu'on vient de faire ne soit pas perdue.

« Pénétrée de cette nécessité, la Sublime Porte a recherché et étudié avec soin les conditions auxquelles la paix pouvait être accordée à la Servie, et après un mûr examen, elle s'est arrêtée aux dispositions suivantes :

« 1° La personne investie de la dignité de Prince de Servie devra venir dans la capitale pour rendre hommage à Sa Majesté.

« 2° Les quatre forteresses dont la garde seulement avait été confiée par le firman de 1283 au prince de Servie et dont la possession *ab antiquo* était demeurée au Gouvernement impérial, seront réoccupées par l'armée impériale, comme par le passé, et sur ce point on se conformera strictement aux dispositions du protocole du 8 septembre 1862.

« 3° Les milices seront abolies. Le nombre des forces nécessaires pour maintenir l'ordre dans l'intérieur de la principauté ne dépassera pas dix mille hommes avec deux batteries d'artillerie.

« 4° Ainsi qu'il est stipulé dans le firman de 1219, la Servie sera tenue de renvoyer dans leurs foyers les habitants des provinces limitrophes qui émigreraient et excepté les forteresses qui existent en Servie *ab antiquo*, toutes fortifications postérieurement établies devront être complétement démolies.

« 5° Si la Servie ne se trouve pas à même d'ac-

quitter l'indemnité dont le montant sera déterminé, le tribut actuel de la principauté sera augmenté de l'intérêt de la somme représentative de l'indemnité.

« 6° Le Gouvernement ottoman aura le droit de faire construire et exploiter par ses agents ou par une compagnie ottomane, à son choix, la ligne qui devra relier Belgrade au chemin de fer aboutissant à Nistch.

« L'examen attentif des conditions qui viennent d'être énumérées démontrera que le Gouvernement impérial s'est exclusivement inspiré du désir légitime de faire une œuvre durable que la passion ou l'aveuglement ne puisse pas détruire ou compromettre au lendemain de son établissement.

« Il n'y en a aucune qui ne soit impérieusement commandée par les principes de la prudence ou de la justice la plus élémentaire, aucune qui ne corresponde à un besoin vivement senti, aucune enfin qui modifie la situation que les traités ont créée à la principauté.

« Les restrictions ne portent que sur les concessions que la Sublime Porte avait directement et spontanément accordées à la principauté; elles laissent intacte l'œuvre commune de la Sublime Porte et des Puissances, et, dès lors, elles ne portent aucune atteinte aux grands intérêts qui y avaient été contemplés et sauvegardés.

« La clause concernant la limitation de la force armée et de l'artillerie serbe, en même temps qu'elle mettra l'administration en état de maintenir l'ordre intérieur, épargnera au pays des sacrifices onéreux. La Servie n'ayant à redouter aucun ennemi, l'augmentation de son effectif militaire et de son artillerie ne saurait avoir qu'un but hostile au Gouvernement impérial. Quant à la clause relative à la réoccupation des forteresses que la Sublime Porte recommande tout spécialement à la sollicitude des Puissances, elle ne constitue en elle-même que la revendication d'un droit incontestable et la possession des susdites forteresses par les troupes ottomanes est considérée par l'opinion publique, sinon comme la seule, du moins comme la plus importante et la plus précieuse de toutes les garanties qui pourraient être fournies à la cause de la paix.

« Ces considérations se présentent d'elles-mêmes et le Gouvernement impérial a conscience de n'avoir pas outrepassé le but qu'il s'était proposé.

« Cependant, désireux d'échapper à tout soupçon d'arrière-pensée et de donner en même temps une preuve manifeste de sa confiance dans l'œuvre médiatrice des Puissances qui ont unanimement déploré l'agression de la Servie et qui sont pénétrées de la nécessité de la paix, le Gouvernement impérial, après avoir ainsi exposé ce qui, à ses yeux, ne serait que la conséquence juste et nécessaire de la situation respective dans laquelle les deux parties se sont placées au point de vue du droit, déclare s'en remettre entièrement, pour les six conditions énumérées plus haut, au jugement éclairé et à l'appréciation équitable des six Puissances médiatrices; il leur confie entièrement le soin de peser les raisons qui ont dicté ces six conditions comme moyen de prévenir le retour des calamités actuelles et il s'en rapporte à leurs sentiments de haute équité et de haute sagesse.

« En ce qui concerne le Monténégro, on maintiendra le *statu quo ante*.

« Aussitôt que les Puissances médiatrices auront fait connaître à la Sublime Porte leur jugement sur les conditions précitées, elle donnera dans les vingt-quatre heures l'ordre d'arrêter les hostilités, les relations amicales seront reprises et les deux principautés, profitant ainsi de la modération du pouvoir suzerain que toute l'Europe aura constatée, se trouveront replacées dans leur état normal.

« Sublime Porte, le 14 septembre 1876. »

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 16 septembre 1876.

La Porte nous fait savoir qu'elle a donné ordre confidentiel à tous les commandants militaires de se tenir strictement sur la défensive, et de ne prendre aucune mesure offensive, tant qu'ils ne seraient pas attaqués par les troupes ennemies jusqu'au 25 de ce mois.

Safvet-Pacha demande que les Puissances communiquent cette décision aux princes de Servie et de Monténégro et les invitent à suspendre de leur côté toute attaque.

Signé : Bourgoing.

Le Ministre des Affaires étrangères, aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Russie.

(Télégramme.)

Paris, le 24 septembre 1876.

Les propositions que sir H. Elliot est chargé de présenter à la Porte comme propres à servir de base à la paix m'ont été communiquées par lord Lyons; en voici les termes :

« 1° Le *statu quo*, en termes généraux, à la « fois pour la Servie et le Monténégro ;

« 2° La Porte s'engagera en même temps, par « un protocole qui sera signé à Constantinople « avec les Représentants des Puissances média- « trices, à accorder à la Bosnie et à l'Herzégo- « vine un système d'autonomie locale ou admi- « nistrative par lequel on doit entendre un « système d'institutions locales qui donneront à « la population un contrôle sur ses propres fonc- « tionnaires locaux et des garanties contre l'exer- « cice d'une autorité arbitraire. Il ne saurait « être question de la création d'un Etat tribu- « taire;

« 3° Des garanties du même genre seront « aussi prises contre la mauvaise administration « en Bulgarie. Les détails précis seront discutés « plus tard. »

Sir H. Elliot a reçu en outre pour instructions de déclarer à la Porte que l'on s'attend à ce que les réformes auxquelles elle a déjà donné son assentiment dans la note adressée aux Représentants des Puissances, le 13 février dernier, soient comprises dans les arrangements administratifs à introduire en Bosnie et en Herzégovine et dans ceux qui sont destinés à la Bulgarie en tant qu'elles pourraient y être appliquées.

Sir H. Elliot est autorisé à dire à la Porte que le Gouvernement anglais a la confiance que ces bases de paix obtiendront un appui général de la part des autres Puissances, et il devra insister sur les avantages d'une prompte acceptation, en même temps que sur la conclusion d'un armistice formel.

J'ai invité M. de Bourgoing à se joindre à ses collègues pour appuyer ces propositions auprès du Gouvernement ottoman.

Signé : Decazes.

NOTE VERBALE DE LA SUBLIME PORTE

Le 25 septembre 1876.

Le délai pendant lequel les troupes impériales en Servie et au Monténégro avaient reçu l'ordre de suspendre leurs opérations et de se tenir strictement sur la défensive expirant demain, lundi, la Sublime Porte ayant été informée qu'elle sera mise très-prochainement à même de connaître la pensée des Puissances amies, vient d'expédier à ses commandants militaires de nouveaux ordres leur enjoignant de continuer à garder les mêmes positions et de s'abstenir en attendant de tout mouvement offensif.

En conséquence, le Ministère impérial des Affaires étrangères a l'honneur de porter à la connaissance de l'Ambassade de France que, jusqu'au 21 septembre (vieux style), 3 octobre (nouveau style), exclusivement, les troupes impériales en Servie et au Monténégro garderont l'attitude qu'elles ont prise depuis le 3/15 de ce mois, à la condition que les Serbes et les Monténégrins, de leur côté s'abstiendront de tout mouvement offensif.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 1er octobre 1876.

J'ai insisté sur la nécessité de conclure promptement un armistice formel et d'adhérer aux conditions proposées par l'Angleterre. Le Grand Vizir m'a dit qu'en présence de la surexcitation des esprits et de la volonté de la nation de défendre à outrance son honneur, les conseils de la raison avaient peu de chance d'être écoutés; que lui-même serait probablement obligé de quitter le pouvoir, ainsi que Safvet-Pacha et Midhat, considérés comme trop modérés; que, cependant, deux nouveaux conseils allaient être tenus pour délibérer sur la réponse définitive à faire aux Puissances.

Mon impression est mauvaise; néanmoins, on ne saurait assurer qu'au dernier moment l'évidence du danger n'exercera pas d'influence sur la décision finale.

Signé : Bourgoing.

L'Ambassadeur de France à Vienne au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Vienne, le 3 octobre 1876.

Le comte Andrassy m'a prévenu ce soir qu'il allait inviter le Gouvernement français à se joindre aux trois Cours pour déclarer à la Servie que, dans le cas où elle provoquerait une rupture avec la Porte, elle perdrait le bénéfice de l'article 29 du traité de Paris.

Signé : Vogüé.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Vienne.

(Télégramme. — Extrait.)

Paris, le 5 octobre 1876.

Le comte de Kuefstein vient de faire auprès de moi la démarche que vous m'aviez annoncée. Je lui ai répondu que M. Debains avait reçu depuis longtemps l'ordre de tenir au prince Milan un langage très-net.

Signé : Decazes.

Le Ministre des Affaires étrangères, aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie et d'Italie.

(Télégramme.)

Paris, le 5 octobre 1876.

Le prince Orloff a reçu de Livadia le télégramme suivant, que je vous envoie à titre d'information.

« Mardi, une suspension d'hostilités régulière « et d'une durée suffisante n'ayant pas été éta- « blie, et les négociations de paix rencontrant « des difficultés inattendues à Constantinople, la « lutte a été renouvelée dans la vallée de la Mo- « rava. Le Gouvernement impérial ne saurait « voir d'un œil indifférent le sang couler dans « la presqu'île des Balkans. L'Empereur propose « aux Cours garantes d'arrêter cette effusion « de sang en imposant immédiatement aux deux « parties un armistice ou une trêve de six se- « maines, pour donner aux Cabinets le temps « d'aviser au règlement définitif des questions « pendantes. »

Signé : Decazes.

Le Ministre des Affaires étrangères, aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Autriche-Hongrie et d'Italie.

(Télégramme.)

Versailles, le 6 octobre 1876.

Le marquis d'Harcourt me télégraphie de Londres :

« Le Cabinet anglais a décidé d'envoyer des « ordres à sir H. Elliot, le chargeant d'appuyer « un armistice d'un mois au moins, afin de don- « ner aux Puissances le temps de se concerter « entre elles et de former une Conférence. En « cas de refus, l'Angleterre s'abstiendrait désor- « mais d'aider la Porte dans les difficultés où « elle se trouve.

« Cette proposition de l'Angleterre est iden- « tique à celle que fait le Gouvernement russe, « sauf que la Russie demande un armistice de « six semaines. »

Un mois au moins ressemble fort à six semaines au plus, et il me paraîtrait puéril de s'arrêter à cette nuance entre les propositions anglaise et russe. Cependant la seconde prévoit, en cas de refus, l'emploi de moyens coercitifs, et la première ne semble se réserver que pour une protestation morale. Raison de plus pour

concentrer notre attention sur la formule commune aux deux.

Veuillez me dire si le Cabinet auprès duquel vous êtes accrédité l'accepte et se propose de l'appuyer.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Versailles, le 7 octobre 1876.

A la suite d'un accord intervenu entre les Cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg, sir H. Elliot a reçu l'ordre de réclamer une trêve ou un armistice d'un mois au moins, afin de donner aux Puissances le temps de se concerter entre elles et de former une Conférence. Je vous invite à vous associer à cette démarche et à insister pour obtenir une réponse favorable.

Une démarche semblable doit être faite à Belgrade par l'Agent anglais et je prescris à M. de Kerjégu de l'appuyer également.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Londres au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Londres, le 7 octobre 1876.

Monsieur le Duc, je suis allé hier au Foreign-Office afin d'obtenir du Principal Secrétaire d'Etat la confirmation officielle des décisions prises au Conseil des Ministres dont je vous ai télégraphié la substance le soir même.

Lord Derby m'a confirmé que, sur le refus de la Porte d'accéder aux propositions telles qu'elles avaient été formulées par les Puissances réunies en vue de faciliter la paix, le Conseil se décidait à prescrire à sir H. Elliot d'insister pour obtenir un armistice immédiat d'au moins un mois, afin de donner aux Puissances le temps de se concerter entre elles et de former une Conférence.

Sir H. Elliot devait ajouter qu'en cas de refus, l'Angleterre s'abstiendrait désormais de donner aide à la Porte, ce qui, d'après les explications de lord Derby, ne veut pas dire que son Gouvernement s'abstiendrait de toute intervention dans le règlement des affaires de l'Orient.

Le Principal Secrétaire d'Etat m'a chargé de vous communiquer cette décision du Conseil et de vous dire qu'il comptait sur le concours de M. de Bourgoing.

Le Conseil des Ministres s'est occupé des deux propositions du Gouvernement russe, l'entrée des flottes combinées dans le Bosphore, et l'occupation militaire de la Bulgarie par les armées russes et de la Bosnie par les armées autrichiennes.

La première de ces propositions a été rejetée absolument. A la seconde, le Conseil a trouvé de graves objections.

J'ai retenu l'attention do lord Derby sur la nuance entre les deux réponses.

« La différence vient, m'a-t-il expliqué, de ce « que dans la première de ces propositions nous « serions appelés à jouer un rôle actif; sur la « seconde nous sommes seulement consultés. »

J'ai cherché ensuite à savoir s'il y avait quelque décision prise quant à la forme qu'on désirait donner à la Conférence projetée; lord Derby m'a répondu qu'il ne ferait aucune proposition aux Puissances et n'arrêterait pas ses vues sur les détails de la Conférence tant que le Gouvernement ottoman n'aurait pas répondu au sujet de l'armistice. Il est toujours opposé à une réunion des principaux Ministres des Affaires étrangères, parce que ce déplacement serait très-gênant pour eux et à peu près inutile pour l'expédition des affaires, puisqu'ils seraient toujours obligés de consulter leurs collègues avant de prendre de grandes décisions. Une réunion à Constantinople, composée, soit des Ambassadeurs, soit de personnes déléguées *ad hoc* par leurs Gouvernements, lui semblait la meilleure solution.

Vous n'ignorez pas, sans doute, que dans le même moment où le Gouvernement anglais arrivait à cette solution, le Gouvernement russe faisait une proposition semblable et demandait l'armistice immédiat de six semaines suivi d'une Conférence européenne.

Veuillez agréer, etc.

Signé : D'HARCOURT.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 8 octobre 1876.

Je viens d'appuyer auprès de Safvet-Pacha la proposition d'armistice faite par sir H. Elliot. J'ai trouvé le Ministre des Affaires étrangères dans des dispositions plus conciliantes. La question sera traitée à nouveau dans le Conseil d'aujourd'hui.

Nous n'avons pas encore la réponse à notre proposition collective, bien qu'on nous la promette tous les jours. Je ne suis pas éloigné de croire cependant que ces retards peuvent avoir pour résultat de rendre les contre-propositions turques moins éloignées de nos demandes.

Le retour du général Ignatiew est ajourné jusqu'à nouvel ordre.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministère des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 10 octobre 1876.

Safvet-Pacha vient de prévenir les drogmans que, sur la proposition des Ministres, le Grand Conseil a décidé de conclure un armistice formel avec la Servie et le Monténégro jusqu'au mois de mars, et que demain il communiquera par écrit les conditions de détail aux Missions étrangères.

Signé : BOURGOING.

Le Ministre des Affaires étrangères, au Chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg.

(Télégramme.)

Paris, le 12 octobre 1876.

J'adresse à notre Consul général à Belgrade le télégramme suivant :

« La Porte s'est décidée à proposer l'armistice « jusqu'au mois de mars. Elle doit nous en faire « connaître les conditions de détail. Sous ré- « serve de l'examen auquel celles-ci pourront « donner lieu, il me paraît que cet armistice se- « rait acceptable pour la Servie et pour le Mon- « ténégro. »

Je n'ai, quant à moi, aucun parti pris sur la durée de l'armistice. J'observe seulement que s'il est de peu de semaines, il devra probablement être prorogé, pour permettre d'arriver au terme des négociations. Dans tous les cas, nous sommes prêts à adhérer à la combinaison qui réunira l'unanimité des Puissances.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, 12 octobre 1876.

Monsieur le Duc, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, par la poste autrichienne de Varna, copie des deux notes que la Porte vient de m'adresser.

La première expose le plan de réformes que le Divan a l'intention d'appliquer incessamment.

La seconde contient l'offre d'un armistice s'étendant jusqu'au 31 mars (12 avril) de l'année prochaine.

Il n'échappera pas à Votre Excellence que, ni dans l'une ni dans l'autre de ces pièces, le mot de Bulgarie n'est prononcé.

Je remettrai, après-demain samedi, mes lettres de créance au Sultan.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Annexe à la dépêche de Thérapia en date du 12 octobre 1876.

Le Ministre des Affaires étrangères de Turquie, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

« Sublime Porte, le 12 octobre 1876.

« Monsieur l'Ambassadeur, la première pensée de Sa Majesté Impériale le Sultan, mon auguste Maître, en montant sur le trône de ses glorieux ancêtres, a été d'inaugurer dans le système général du Gouvernement de l'Empire, ainsi que dans l'administration des provinces, une série de réformes de nature à satisfaire aux besoins des populations et à répondre aux exigences de l'époque.

« Expression fidèle de la volonté souveraine, le hatt promulgué immédiatement après le nouveau règne, en signalant les lacunes du passé, indiquait que la réforme à accomplir devait avoir pour but de faire cesser le pouvoir arbitraire des agents de l'administration et de fermer ainsi la porte aux abus.

« Cette pensée est déjà en voie d'être réalisée, et le Gouvernement impérial s'estime heureux de pouvoir annoncer dès aujourd'hui les mesures qui viennent d'être arrêtées et décrétées dans cet ordre d'idées. Résultat de cette même sollicitude bienveillante, qui, il y a vingt ans, inspira les réformes dont toute l'Europe avait constaté la haute valeur, elles répondent pleinement aux vœux exprimés par les Puissances amies et alliées de la Sublime Porte; elles présentent ce même caractère de spontanéité et d'indépendance qui avait été constaté dans l'acte solennel qui règle encore la situation en Orient.

« Il y a dix ans, l'organisation donnée aux vilayets vint consacrer pour la première fois, le principe de la participation de la population aux affaires publiques; des conseils administratifs, composés des habitants de toutes les classes, furent institués aux chefs-lieux des vilayets et de leurs dépendances, le contrôle des actes des fonctionnaires publics et le jugement de ceux d'entre eux qui méconnaîtraient leurs devoirs faisaient partie intégrante des attributions essentielles de ces conseils. La même loi décrétait la convocation au chef-lieu de chaque vilayet d'un conseil général élu également par le vote populaire : la session annuelle de cette assemblée était fixée à quarante jours, et consacrée à la discussion de toutes les questions ayant trait à l'amélioration de l'état général de la province : quant aux résolutions adoptées, le conseil général jouissait de la faculté de les soumettre à la Sublime Porte par l'entremise de délégués par lui désignés.

« Malheureusement ces mesures, excellentes en elles-mêmes, si elles ont pu prévenir beaucoup de mal, n'ont pu produire tout le bien qu'on aurait été en droit d'en attendre, si elles avaient été pleinement appliquées et si, sur plusieurs points, elles n'avaient rencontré des obstacles insurmontables dans les dispositions qui caractérisaient alors le régime déchu. L'instabilité à laquelle les fonctions publiques se sont vues un moment en butte ne tarda pas à prouver, d'un autre côté, que l'état de malaise général dont toutes les provinces de l'Empire se sont, il faut bien le reconnaître, ressenties plus ou moins, tenait aussi essentiellement aux conditions mêmes de l'administration centrale. Le remède aux imperfections existantes devrait être évidemment cherché dans la création d'un organisme nouveau qui, en retenant du passé tout ce dont l'expérience avait constaté l'efficacité, permettrait de placer au centre même un système en harmonie avec les institutions provinciales et capable de donner à celles-ci l'essor et le développement auxquels elles sont appelées. C'est cette pensée qui a dominé le nouveau travail de réorganisation tel qu'il a été arrêté au conseil extraordinaire et sanctionné par Sa Majesté Impériale.

« Une assemblée générale, composée de membres élus par les habitants de vilayets et de la capitale, sera convoquée à Constantinople. Cette assemblée, dont la session annuelle sera de trois mois, aura pour mandat de voter les lois, les impôts et les budgets de l'Empire.

« Une autre assemblée, dont les membres seront nommés par l'Etat, sera investie dans des limites restreintes et bien définies des attributions d'un Sénat.

« Les détails relatifs à la constitution de ces deux grands corps de l'Etat seront réglés par une loi spéciale qui est en voie d'élaboration.

« L'organisation de l'administration des provinces marchera de pair avec celle des autorités placées au centre. Elle puisera ces principes dans les institutions des Etats les mieux partagés sous ce rapport. La nouvelle loi y relative assurera l'exécution de tout ce qui se trouve actuellement dans la loi des vilayets en étendant, dans une large mesure, le droit d'élection, et comprendra en même temps les réformes pratiques qu'on aurait voulu voir introduites dans les provinces de Bosnie et d'Herzégovine; en même temps qu'elle sauvegardera les intérêts de chaque

province, elle servira de fondement à tout l'édifice gouvernemental.

« Les conseils généraux des provinces auront le droit de veiller à l'exécution des lois et règlements; mais, afin de ne pas laisser le pouvoir exécutif sans contrôle dans l'intervalle des différentes sessions, cette tâche sera dévolue aux conseils d'administration, qui, comme j'ai eu l'honneur de le dire plus haut, tirent leur origine de l'élection populaire. Ils auront à expédier les affaires qui rentrent dans les attributions des conseils généraux et à surveiller les agents de l'administration locale, de manière à ce qu'ils ne s'écartent pas des dispositions des lois et des règlements et ne se laissent pas entraîner à des actes arbitraires.

« Indépendamment des amendements que la loi des vilayets subira dans ce sens et qui en feront une nouvelle œuvre, une série de mesures non moins importantes a fait l'objet des délibérations les plus sérieuses. Il s'agit d'assurer la stabilité aux fonctions publiques; de les confier à des mains compétentes, conformément aux dispositions expresses du hatt impérial; d'améliorer le mode d'assiette et de perception des impôts, tant à Constantinople que dans les provinces; d'imprimer aux cercles municipaux tout le développement qu'ils comportent; de leur affecter une partie des revenus publics; de réorganiser la police, de réaliser d'autres objets subsidiaires; en un mot, de faire passer dans le domaine des faits et de la réalité, tous les progrès que peut procurer une organisation provinciale aussi complète que possible.

« Par ce qui précède, Votre Excellence sera à même d'apprécier combien est large et compréhensif le point de vue auquel le Gouvernement impérial s'est placé en édictant les nouvelles réformes. Pour s'en convaincre, il suffirait d'ailleurs de se reporter au contenu de la note du Gouvernement impérial en date du 13 février 1876, relative aux provinces de la Bosnie et de l'Herzégovine.

« Le premier point avait trait à la liberté des cultes. Or, indépendamment des ordres et des firmans impériaux qui assurent la pleine et entière jouissance de cette liberté, il est évident que les conseils généraux et les conseils administratifs de ces deux provinces, une fois en possession de leurs attributions, sauront écarter tout obstacle, s'il en existe, à ce que tous les habitants de ces provinces soient placés, sous ce rapport, sur le pied d'une égalité parfaite.

« Le second point se rattachait à l'amélioration du régime de la propriété foncière. Mais le droit de posséder des immeubles en toute nature étant aujourd'hui assuré non-seulement à tous les sujets ottomans, mais aussi aux étrangers, dans toute l'étendue de l'Empire, la clause spéciale à la Bosnie et à l'Herzégovine ne saurait avoir quelque utilité qu'en ce qui concerne dos abus locaux qu'il dépendra entièrement de ces mêmes conseils de faire disparaître s'ils existaient.

« La suppression du système de l'affermage des dîmes, confirmée par l'expérience des deux dernières années, est déjà un fait acquis.

« L'affectation d'une partie des revenus publics aux besoins locaux sera réalisée par la mise à exécution du nouveau plan d'organisation des municipalités dans toutes les provinces.

« Quant à l'entretien des victimes de l'insurrection et à la reconstruction de leurs habitations, cette question ayant un caractère à la fois spécial et exceptionnel pour les deux provinces sus mentionnées, et les instructions y relatives ayant été déjà transmises aux autorités locales, il sera procédé sans retard à leur exécution aussitôt que les réfugiés commenceront à rentrer dans leurs foyers.

« Les conseils d'administration des provinces, composés ainsi de manière à renfermer dans leur sein les éléments d'une représentation permanente de la population, rempliront d'ailleurs, par la nature même de leurs attributions, les fonctions qui avaient été dévolues extraordinairement aux *commissions* dites d'exécution pour les provinces de la Bosnie et de l'Herzégovine.

« Ramenées à un même principe supérieur, les différentes réformes arrêtées par le Gouvernement impérial se trouvent ainsi coordonnées en un tout homogène. Le fonctionnement de la nouvelle loi sur l'organisation des provinces et qui fait une part si large aux conseils locaux, au lieu de constituer des privilèges d'exception, au lieu de provoquer chez les uns des espérances fallacieuses, chez les autres des découragements immérités, au lieu d'accentuer par là des divisions déjà si regrettables entre les différentes classes des sujets d'un même Empire et d'augmenter les embarras et les difficultés, donne partout satisfaction aux besoins généralement sentis d'une amélioration radicale et offre aussi des garanties suffisantes de bonne administration.

« En notifiant à Votre Excellence les nouvelles institutions dont Sa Majesté Impériale le Sultan vient de doter l'Empire, je la prie de les porter à la connaissance du Gouvernement français.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : SAFVET. »

Annexe à la dépêche de Thérapia en date du 12 octobre 1876.

Le Ministre des Affaires étrangères de Turquie à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

« Sublime Porte, le 12 octobre 1876.

« Monsieur l'Ambassadeur, la Sublime Porte a pris en sérieuse considération la proposition des Puissances médiatrices touchant la conclusion d'un armistice régulier ayant pour but d'amener la suspension des hostilités avec la Servie et le Monténégro.

« Dans sa communication du 14 septembre, la Sublime Porte avait fait connaître aux Gouvernements amis les raisons qui, eu égard aux termes auxquels la question de la paix elle-même était ramenée, rendaient superflue la conclusion d'un armistice en règle.

« Prenant acte aujourd'hui de la proposition des Puissances pour le rétablissement de la paix avec la Servie et le Monténégro sur la base du *statu quo ante*, et tout en se déclarant toujours prêt à accepter la décision des Puissances au sujet des conditions proposées par lui dans sa susdite communication, le Gouvernement impérial n'hésite pas à donner son consentement à la conclusion d'un armistice régulier.

« Il est toutefois aisé de reconnaître que, vu l'approche de la mauvaise saison, il y a lieu de prolonger la durée de l'armistice au delà du minimum demandé par les Puissances. Aussi la Sublime Porte croit-elle qu'il doit comprendre une durée de six mois commençant le 1er octobre et finissant le 31 mars (v. s.).

« Il dépend maintenant des dispositions bienveillantes des Puissances médiatrices de hâter la suspension des hostilités en désignant le plus tôt possible leurs délégués pour régler l'armistice sur les lieux.

« La Sublime Porte donnera immédiatement de son côté les instructions nécessaires aux commandants des troupes impériales et les délégués des Puissances auront à s'entendre avec eux ainsi qu'avec les chefs militaires des deux Principautés sur les détails pratiques, en tenant compte des exigences stratégiques et de la nécessité de ne point laisser réoccuper par les Serbes les points qui sont actuellement en la possession des armées ottomanes.

« Pleine de confiance dans les sentiments de haute équité des Puissances médiatrices, la Sublime Porte aime à croire, en outre, qu'elles voudront prendre des mesures efficaces et immédiates pour empêcher dans l'intervalle l'introduction d'armes et munitions de guerre dans les Principautés et pour mettre définitivement un terme à l'affluence des volontaires qui viennent du dehors pour prendre une part active à la lutte. Il y a là un fait anormal qui alarme l'opinion publique en même temps qu'il cause au Gouvernement impérial les plus graves préjudices. Sa continuation amènerait infailliblement des complications sérieuses et rendrait inutiles les efforts pacifiques que l'on a en vue de seconder.

« Le Gouvernement impérial est en même temps persuadé que les Puissances médiatrices, en faisant comprendre aux deux Principautés la nécessité de respecter religieusement dans l'avenir les obligations imposées par l'armistice, sauront les détourner de toute tentative qui aurait pour effet d'encourager directement ou indirectement les mouvements insurrectionnels dans les provinces limitrophes et de fournir des secours aux insurgés.

« En précisant ainsi sa pensée, la Sublime Porte espère avoir donné aux Puissances médiatrices une preuve de plus de son désir d'entourer l'armistice qu'elle vient d'accepter, de toutes les garanties qui sont indispensables pour la réalisation des intentions amicales qui en ont déterminé la conclusion. Elle conserve l'assurance que, s'inspirant toujours des mêmes sentiments de sollicitude pour tout ce qui tient à l'honneur, à la dignité et à l'indépendance de l'Empire, les Puissances sauront mettre de côté tout ce qui pourrait soulever des obstacles à l'œuvre si désirée de la pacification définitive.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : SAFVET »

Le Ministre des Affaires étrangères, aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Russie.

(Télégramme. — Extrait.)

Paris, le 13 octobre 1876.

Nous recevons les deux notes de la Turquie... Nous supposons qu'elles pourraient donner lieu utilement à un examen et à une entente des six Puissances préalablement à toute réponse officielle.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Londres, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Londres, le 16 octobre 1876.

Le refus de la Russie d'accepter l'armistice de six mois vient d'être notifié au Foreign Office par le comte Schouvaloff. Lord Derby se refuse à donner son avis, avant d'avoir l'opinion de toutes les Puissances.

Signé : D'HARCOURT.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 21 octobre 1876.

Sir H. Elliot affirme que son Gouvernement ayant accepté la proposition d'un armistice de six mois ne peut en demander la réduction, mais qu'il ne fera rien pour s'opposer aux demandes que les autres Puissances feraient à cet effet.

Signé : BOURGOING.

Le Chargé d'Affaires de France à Saint-Pétersbourg, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Saint-Pétersbourg, le 22 octobre 1876.

Monsieur le Duc, Votre Excellence a été informée par le prince Orloff du refus du Cabinet de Saint-Pétersbourg d'appuyer à Belgrade et à Cettigne l'armistice de six mois proposé par la Sublime Porte; elle connaît également les motifs invoqués par le Chancelier, ainsi que sa résolution de se maintenir sur le terrain des propositions anglaises acceptées précédemment par toutes les Puissances.

En même temps que cette décision était prise, le général Ignatiew recevait l'ordre de quitter Livadia pour reprendre possession de son poste et se faire, auprès du Sultan Abdul-Hamid auquel il doit présenter ses lettres de créance, l'interprète de la pensée de son gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

Signé : DE LABOULAYE.

Lord Derby, principal Secrétaire d'Etat de S. M. Britannique, à lord Loftus, Ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg.

(Traduction.)

Foreign Office, le 30 octobre 1876.

Mylord, le temps est arrivé où il peut être utile de mettre sous les yeux du public tout ce que le Gouvernement de Sa Majesté a fait pour le maintien de la paix dans l'Europe orientale, de manière à ce que la position qu'il a prise durant les récentes négociations soit exactement définie.

Le Gouvernement de Sa Majesté, ayant des raisons de penser que les bons offices des Puissances seraient acceptés par la Servie et le Monténégro, informa M. White, Agent et Consul général de Sa Majesté à Belgrade, le 14 août dernier, que bien que le Gouvernement ne proposât pas une médiation, proposition qui ne serait faite que tout autant qu'elle serait sollicitée, il pourrait cependant suggérer au prince Milan

qu'une demande de sa part aux Puissances serait favorablement accueillie par l'Angleterre.

Le 24 août, le Gouvernement de Sa Majesté a reçu une dépêche de M. White annonçant que le prince Milan, en présence de son ministre des Affaires étrangères; a invité les Représentants des six Puissances à transmettre à leurs Gouvernements respectifs sa demande pour le rétablissement de la paix entre la Porte et la Servie, ainsi que pour la promptc cessation des hostilités. Son Altesse ajouta qu'il serait désirable que le Monténégro fût compris dans la pacification.

Le Gouvernement de Sa Majesté exprima sa satisfaction en recevant cette information et ne perdit pas de temps pour en faire part aux Puissances. Il chargea aussi sir H. Elliot de signaler à la Porte combien il importait de ne pas laisser échapper cette occasion de rétablir la paix, car si les hostilités venaient à continuer, l'intervention de quelques-unes de ces Puissances lui paraissait chose probable et la conséquence pourrait en être funeste pour l'Empire turc.

Quelques retards survinrent avant que le Prince de Monténégro fît savoir qu'il adhérait à la proposition de la Servie et avant que l'on eût eu reçu l'assentiment des Puissances. Cela fait, afin de prévenir toute difficulté qui pourrait surgir quant au mode de procédure à suivre (le Gouvernement autrichien ayant fait objection à une note collective), le Gouvernement de Sa Majesté prit, le 1er septembre, l'initiative de proposer, par l'intermédiaire de sir H. Elliot, au Gouvernement turc, un armistice d'un mois de durée au moins, en vue d'arriver immédiatement à la discussion des conditions de paix, cet armistice devant s'étendre à tous les combattants.

Tous les Représentants étrangers à Constantinople appuyèrent l'Ambassadeur de Sa Majesté dans cette proposition. La Porte s'opposa cependant à un armistice, nonobstant les fortes représentations que sir H. Elliot était chargé de lui adresser.

Le 14 septembre le *mémorandum* ottoman, en réponse à l'offre de médiation, fut reçu Il énonçait les conditions de paix que la Porte voulait dicter à la Servie, savoir :

1. La personne investie de la dignité de Prince de Servie devra venir dans la capitale pour rendre hammage à Sa Majeste.

2. Les quatre forteresses dont la garde seulement avait été confiée par le firman de 1283 au Prince de Servic et dont la possession *ab antiquo* était demeurée au Gouvernement impériel, seront réoccupées par l'armée impériale comme par le passé; ct, sur ce point, on se conformera strictement aux dispositions du protocole du 8 septembre 1862.

3. Les milices seront abolies. Le nombre des forces nécessaires pour maintenir l'ordre dans l'intérieur de la principauté ne dépassera pas 10,000 hommes avec deux batteries d'artillerie.

4. Ainsi qu'il est stipulé dans le firman de 1249, la Servic sera tenue de renvoyer dans leurs foyers les habitants des provinces limitrophes qui y émigreraient, et, excepté les forteresses qui existent en Servie *ab antiquo*, toutes fortifications postérieurement établies devront être complétement démolies.

5. Si la Servie ne se trouve pas à même d'acquitter l'indemnité dont le montant sera déterminé, le tribut annuel de la principauté sera augmenté de l'intérêt de la somme représentative de l'indemnité.

6. Le Gouvernement ottoman aura le droit de faire construire et exploiter par ses agents ou par une compagnie ottomane, à son choix, la ligne qui devra relier Belgrade au chemin de fer aboutissant à Nistch.

Le *mémorandum* ajoutait cependant que le Gouvernement impérial soumettrait entièrement ces conditions au jugement et à l'équitable appréciation des Puissances médiatrices. Relativement au Monténégro, la Porte s'en tenait au *statu quo*. Dés que les Puissances auraient exprimé leur opinion sur ces conditions, la Porte donnerait des ordres pour que les hostilités fussent suspendues dans les vingt-quatre heures et les relations amicales seraient reprises avec les deux Principautés. Un message fut remis en même temps aux drogmans des Ambassades, portant que, sans attendre la réponse des Puissances, l'ordre de suspendre les hostilités serait envoyé dans la nuit même ou le lendemain matin. La demande des Puissances étant ainsi pratiquement accomplie, il y avait lieu d'espérer qu'elles engageraient les Princes à donner, de leur côté, des ordres conformes.

Le Gouvernement de Sa Majesté témoigna sa satisfaction à la réception de ses nouvelles et des instructions furent envoyées à M. White pour qu'il pressât le Gouvernement scrbe, si la chose devenait nécessaire, de donner des ordres analogues. Il fut déclaré cependant qu'en agissant ainsi, le Gouvernement de Sa Majesté ne devait pas être considéré comme acquiesçant aux conditions de paix proposées par la Porte, quelques-unes d'entre elles étant jugées par lui inadmissibles.

Le 17 septembre, sir A Buchanan annonça que la Porte avait donné avis d'une suspension des hostilités jusqu'au 25. Le 18, Sir H. Elliot fut chargé d'informer la Porte que le Gouvernement de Sa Majesté acceptait la suspension des hostilités comme l'équivalent d'un armistice, dans la persuasion qu'elle serait prolongée en cas de nécessité et qu'il avait des raisons de croire, d'après le langage tenu par l'Ambassadeur russe, que le Cabinet de Saint-Pétersbourg envisageait les choses au même point de vue. Dans l'intervalle, le Gouvernement de Sa Majesté, voyant que la Porte s'opposait à un armistice, mais était prête à négocier les conditions de paix, s'était mis en communication avec les autres Puissances sur les dispositions pouvant servir de bases à la pacification, dispositions dont j'avais tout d'abord fait part à l'Ambassadeur de Russie. Elles stipulaient le *statu quo*, en termes généraux, pour ce qui concernait la Servie et le Monténégro ; les réformes administratives ayant le caractère d'autonomie locale, pour la Bosnie et l'Herzégovine ; des garanties de même nature contre toute mauvaise administration en Bulgarie ; le détail de ces propositions pouvait être discuté plus tard.

Il fut ajouté que toute modification du traité de Paris défavorable à la Servie, l'exercice par la Turquie du droit de placer des garnisons dans les forteresses serbes, ou la déposition du prince Milan, seraient considérés comme inadmissibles.

Le Gouvernement autrichien ayant fait des objections, en premier lieu, à l'idée d'autonomie applicable aux Provinces insurgées, il lui fut expliqué que, par cette phrase : « autonomie locale ou administrative, » appliquée à la Bosnie et à l'Herzégovine, le Gouvernement de Sa Majesté n'entendait rien de plus qu'un système d'institutions locales qui donneraient aux populations quelque droit de contrôler leurs propres affaires et des garanties contre toute espèce d'autorité arbitraire. Il n'était pas question de la formation d'un Etat tributaire.

Cette explication fournie, le Gouvernement autrichien se déclara prêt à donner, en principe, sa complète adhésion aux propositions ; il exprima en même temps le désir qu'il fût aussi formellement indiqué que les réformes exigées de la Porte et consenties par elle, consignées dans la note du comte Andrassy, formeraient les bases de l'autonomie locale.

Les autres Puissances, tout en restant unanimes à rejeter les propositions de la Porte, déclarèrent être disposées à se joindre au Gouvernement de Sa Majesté pour recommander sa proposition.

Sir H. Elliot fut donc chargé, le 21 septembre, d'annoncer formellement à la Porte que les propositions suivantes paraissaient au Gouvernement de Sa Majesté propres à former la base de la pacification, à savoir :

1° Le *statu quo*, en termes généraux, pour la Servie et le Monténégro ;

2° La Porte s'engagerait simultanément, dans un protocole qui serait signé à Constantinople avec les Représentants des Puissances médiatrices, à accorder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'autonomie locale ou administrative, c'est-à-dire un système d'institutions locales donnant à la population un droit de contrôle sur ses propres affaires et des garanties contre l'exercice d'une autorité arbitraire.

Il ne devait pas être question de la création d'un Etat tributaire.

Des garanties du même genre devraient être également données contre la mauvaise administration en Bulgarie. Les détails en pourraient être discutés ultérieurement.

Sir H. Elliot a reçu l'instruction d'ajouter que les réformes déjà consenties par la Porte, dans la note adressée aux Représentants des Puissances, le 13 février dernier, devront être comprises dans les dispositions administratives applicables à la Bosnie et à l'Herzégovine, et, autant que faire se pourra, à la Bulgarie.

Il a reçu également l'instruction de stipuler que, attendu que la continuation des hostilités serait inopportune pendant que les conditions de la paix seraient débattues entre les Puissances et la Porte, il serait procédé à un arrangement préalable pour la conclusion d'un armistice formel.

Aprés avoir conféré avec ses collègues, sir H. Elliot a donné suite aux instructions qui lui avaient été adressées et a communiqué, le 25 septembre, les conditions de paix proposées par le Gouvernement de Sa Majesté, lesquelles ont été appuyées quelques jours après par les Représentants des autres Puissances, y compris la Russie.

Le 24 septembre, sir H. Elliot a constaté, dans un rapport, que la Porte n'avait pas encore consenti à un armistice formel, mais qu'elle avait l'intention de prolonger la suspension des hostilités jusqu'au 2 octobre. Néanmoins, le prince Milan a rejeté la proposition en se déclarant prêt à conclure un armistice régulier, mais non pas un arrangement tel que celui dont il s'était agi jusqu'à ce jour, arrangement qu'il considérait comme mal défini.

Le Gouvernement de Sa Majesté, dans sa réponse, a exposé sa surprise de voir la Servie, aprés avoir sollicité la médiation des Puissances, juger convenable de refuser, sans consulter personne, la prolongation de trève offerte par la Turquie, et cela en un moment où des efforts étaient faits en vue d'obtenir pour la Servie des conditions de paix plus favorables que celles que le résultat de la campagne lui donnait le droit d'attendre.

On crut devoir ajouter que toute tentative faite par les commandants serbes en vue de renouveler les opérations actives ferait porter par la Servie la responsabilité des conséquences, et lui ferait perdre l'appui de l'Angleterre. Les hostilités ont été reprises néanmoins, et, en expliquant l'action de la Russie en cette affaire, le comte Schouvaloff m'a dit que, bien que son Gouvernement eût avisé le Gouvernement serbe de n'avoir point à renouveler les hostilités, il n'avait pu insister davantage sur ce point, parce qu'il avait, dès le début, réclamé la conclusion d'un armistice régulier.

En attendant, il était devenu évident que le Gouvernement turc élevait de sérieuses objections, tant au point de vue de la signature d'un protocole promettant des réformes dans les Provinces insurgées, réformes qui porteraient atteinte au prestige et à l'autorité de la Porte dans toutes les parties de l'Empire, qu'au point de vue de l'expression « autonomie locale » appliquée à ces réformes.

Le 26 septembre, le comte Schouvaloff m'a communiqué, de la part du Gouvernement russe, la proposition que, dans le cas où les conditions de paix seraient repoussées par la Porte, la Bosnie fût occupée par un corps autrichien et la Bulgarie par un corps russe, et que les flottes réunies des Puissances entrassent dans le Bosphore. Le Gouvernement russe déclarait toutefois qu'il consentait à abandonner la proposition d'occupation si la démonstration navale était considérée comme suffisante par le Gouvernement de Sa Majesté. Le général Sumarokoff arriva à Vienne en même temps, avec une proposition semblable.

Le 3 octobre, dans une conversation avec le comte Schouvaloff, on suggéra l'idée que, dans le cas d'une réponse défavorable de la Porte aux propositions qui lui étaient faites en ce moment, les Puissances revinssent à leur première demande, ayant pour objet la conclusion d'un armistice.

Le comte Schouvaloff dit qu'il télégraphierait cette suggestion à Livadia, et le jour suivant Son Excellence vint me trouver et me lut un télégramme du prince Gortschakow qu'il avait reçu, bien qu'il ne fût pas certain que ce fût une réponse à sa dépêche. Le télégramme du prince Gortschakow portait en substance qu'une régulière suspension des hostilités pour une durée suffisante n'ayant pas été conclue, et les négociations de paix ayant rencontré à Constantinople des difficultés inattendues, la lutte avait recommencé dans la vallée de la Morava. Le Gouvernement impérial ne pouvait être indifférent à l'effusion de sang qui en était la conséquence, et l'Empereur proposait aux Puissances garantes d'y mettre un terme en imposant immédiatement aux deux belligérants un armistice ou une trêve de six semaines, donnant aux Gouvernements médiateurs le temps d'examiner les moyens de régler d'une façon définitive les questions pendantes.

Je ne vis pas de difficulté à soumettre cette proposition à mes collègues, et j'informai le comte Schouvaloff que le Gouvernement de Sa Majesté avait décidé de donner son appui à la proposition d'un armistice d'un mois au moins, comme nouvelle démarche à faire dans l'éven-

tualité du rejet par la Turquie des conditions proposées comme bases de la paix. Il avait été impossible au Gouvernement de la Reine, disais-je d'autre part, de concourir à la mesure d'une occupation et de l'entrée d'une flotte unie dans le Bosphore, qui avait été antérieurement suggérées par le prince Gortschakow. Sir H. Elliot reçut donc, le 5, des instructions pour l'éventualité où les bases de paix qui avaient été proposées par les Puissances seraient rejetées. Il devait en ce cas presser la Porte d'accorder un armistice d'un mois au moins, et déclarer que, l'armistice conclu, on proposait que la réunion d'une Conférence suivît immédiatement. Il devait, en outre, signifier qu'en cas de refus d'un armistice il avait l'ordre de quitter Constantinople, et qu'il serait alors évident que tout nouvel effort de la part du Gouvernement de Sa Majesté pour sauver la Porte de la ruine serait devenu inutile.

Le Gouvernement de Sa Majesté informa en même temps les Gouvernements des autres Puissances de cette proposition d'armistice, et de l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté que cet armistice devrait être suivi d'une Conférence. Ce projet de renouveler la demande d'un armistice reçut l'approbation générale, mais la proposition d'une Conférence souleva quelques objections et quelques questions.

Le Gouvernement autrichien, dans une dépêche qui me fut communiquée par le comte de Beust, le 9 octobre, tout en manifestant le désir de ne pas contrarier l'action de l'Angleterre, demandait des renseignements sur les points suivants :

1° La Porte prendrait-elle part à la Conférence?

2° Où la Conférence se réunirait-elle?

3° La Conférence serait-elle composée des Ministres des Affaires étrangères des diverses Puissances ou de Plénipotentiaires?

4° Quel serait le programme de la Conférence?

Il déclarait qu'il attendrait les renseignements résultant des réponses à ces questions pour savoir s'il pouvait abandonner les objections faites à cette idée; jusqu'alors il était d'avis que la réunion d'une commission à Constantinople, comme cela avait été d'abord suggéré, serait une mesure préférable et emploierait d'une manière plus profitable le temps concédé par l'armistice.

Comme le comte de Beust ne demandait pas une réponse immédiate aux questions ci-dessus énoncées, je lui dis que je devais réserver mon opinion sur le premier point, à savoir si la Porte serait ou non représentée à la Conférence. Il fallait connaître à ce sujet les vues des autres Puissances, vues qui m'étaient encore inconnues.

Quant à la seconde question, je devais également réserver l'expression finale d'une opinion; mais personnellement j'inclinais à penser que Constantinople serait, sous plusieurs rapports, le lieu le plus convenable de réunion.

Pour la troisième question, je pensais que la présence personnelle des divers Ministres des Affaires étrangères à une Conférence dont les travaux pourraient durer quelque temps présenterait, à plusieurs points de vue, des inconvénients.

Quant à la quatrième, j'ai été d'accord avec ce que j'ai cru être le sentiment du comte Andrassy, qu'une Conférence sans aucune base ne conduirait pas probablement à de bons résultats, et j'ai pensé qu'un programme plus ou moins défini devait être arrêté avant la réunion; mais les termes de ce programme demanderaient beaucoup de soins pour la rédaction, et je me suis borné à dire que tout serait soumis aux Puissances en temps utile.

D'autre part, il paraissait que le Gouvernement russe stipulerait l'exclusion de la Conférence, au moins pendant les délibérations sur la première partie, du Représentant de la Turquie, mesure qui semblait de nature à empêcher de désirer que Constantinople fût le lieu de réunion.

Dans la dépêche que j'ai adressée à Votre Excellence le 11 octobre, je suis revenu sur le sujet de l'affluence des volontaires russes en Servie, sujet qui avait déjà donné lieu à une conversation entre le comte Schouvaloff et moi. J'ai signalé l'embarras qui résultait pour le Gouvernement roumain du passage de ces volontaires sur son territoire, et j'ai dit que dans notre opinion le Gouvernement du prince Charles aurait quelque droit de se plaindre de ce que ces efforts consciencieux pour maintenir sa neutralité avaient été en pure perte.

J'en vins à dire que le Gouvernement de la Grande-Bretagne serait le dernier à suggérer la répression de la sympathie dont une cause populaire est l'objet, tant que cette sympathie n'excéderait pas les limites prescrites par le droit international, mais que la présence d'officiers et de soldats russes dans l'armée serbe avait pris des proportions qui en faisaient presque l'équivalent d'une intervention nationale.

Si l'Empereur de Russie avait été aussi sincèrement désireux que le Gouvernement de Sa Majesté le croyait de voir la guerre se terminer promptement et pacifiquement, il lui était difficile de demeurer insensible aux difficultés qui naissaient de ce fait. L'assistance ouvertement donnée à la Servie devait tendre à provoquer l'irritation et les soupçons dans l'esprit des Ministres turcs et en même temps à surexciter les espérances du Gouvernement serbe et à rendre celui-ci moins disposé à accepter des conditions raisonnables. En outre, il y avait danger de voir la présence d'un si considérable élément étranger dans l'armée serbe faire naître un esprit d'insubordination et transformer les commandants de cette armée en chefs militaires indépendants et subissant avec impatience le contrôle du Gouvernement du prince Milan.

Telles sont les considérations que le Gouvernement de Sa Majesté a désiré recommander à la sérieuse attention de l'Empereur et de ses conseillers, et vous avez reçu l'instruction de saisir l'occasion de vous exprimer vous-même dans ce sens avec le Gouvernement russe.

Le 12 octobre, le Gouvernement turc a communiqué aux Représentants des Puissances médiatrices à Constantinople une note par laquelle il déclarait que, prenant acte de la proposition des Puissances en vue du rétablissement de la paix en Servie et dans le Monténégro, sur la base du *statu quo ante bellum*, et se déclarant prêt à se soumettre à la décision des Puissances, aux conditions énoncées par celles-ci, il était disposé à consentir à la conclusion d'un armistice.

La Porte cependant proposa que cet armistice eût une durée de six mois, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars. Elle demanda en même temps que les Puissances nommassent des délégués pour régler sur place les conditions de l'armistice, affirmant qu'elle était prête à donner les instructions nécessaires aux troupes turques et que, par suite, les délégués auraient à s'entendre avec les commandants en chef des armées belligérantes sur les détails de l'armistice, et sur la nécessité de ne pas permettre aux Serbes de réoccuper les positions qui, à ce moment, étaient au pouvoir des troupes impériales.

Le Gouvernement ottoman manifesta, en outre, l'espoir que les Puissances prendraient des mesures pour mettre un terme à l'introduction, dans les Principautés, d'armes et de munitions, aussi bien qu'à l'affluence des volontaires, et exprima la confiance que les Puissances, en faisant comprendre aux Principautés la nécessité d'observer scrupuleusement les obligations imposées par l'armistice, seraient en mesure d'empêcher toute tentative de celles-ci pour encourager directement ou indirectement les mouvements insurrectionnels dans les provinces voisines, ou pour envoyer des secours aux insurgés.

Le même jour il a été promulgué un plan général de réformes pour l'Empire ottoman tout entier, plan dont la substance m'a été communiquée, le 13, par l'Ambassadeur ottoman. Ces réformes consistaient dans l'établissement d'un Sénat et d'une Assemblée représentative, appelés à voter le budget et les impôts; dans la révision de tout le système d'impôts existants; dans la réorganisation de l'administration provinciale, et dans l'exécution complète de la loi sur les vilayets, avec une extension considérable du droit de suffrage et d'autres mesures réformatrices, y compris les mesures pratiques qu'on avait souhaité voir introduire en Bosnie et en Herzégovine.

Dès que j'eus reçu par télégraphe de sir H. Elliot la nouvelle que la Porte avait l'intention d'accorder un armistice de six mois, je m'efforçai de faire comprendre au comte Schouvaloff et au comte de Beust l'intérêt qu'il y avait à ce que leurs Gouvernements respectifs pressassent la Servie d'accepter cet armistice.

J'ai demandé la même chose par l'entremise des Ambassadeurs de Sa Majesté à Paris, à Berlin, à Saint-Pétersbourg et à Rome, et j'ai envoyé des instructions dans le même sens à Belgrade et dans le Monténégro.

L'Ambassadeur de Russie m'a exprimé des doutes sur l'acceptation de l'armistice par l'Empereur Alexandre à Livadia. J'ai cru utile d'avertir Son Excellence que, si vif que pût être le sentiment de l'indignation populaire en Angleterre contre les cruautés turques, ce sentiment ne tarderait pas à être remplacé par un autre tout différent, si le peuple anglais venait à croire que Constantinople était menacé.

Je lui ai dit qu'à tort ou à raison la conclusion à laquelle chacun ici arriverait, c'est que le rejet par la Russie de la proposition turque indiquerait la résolution bien arrêtée de la Russie de faire la guerre, et je l'ai engagé sérieusement à employer tous ses efforts auprès de son Gouvernement pour lui faire comprendre sous quel jour le peuple anglais envisagerait une pareille résolution.

Le 12, j'ai appris par lord Lyons que le Gouvernement français allait immédiatement envoyer des instructions à son Agent à Belgrade pour engager la Servie à accepter l'armistice, et, le 13, l'Ambassadeur d'Autriche m'a informé que son Gouvernement acceptait la proposition d'un armistice de six mois, ferait tout son possible pour le faire accepter par les autres Puissances et emploierait ses efforts pour y décider la Servie et le Monténégro.

Le Gouvernement de Vienne, cependant, ajouta qu'il ne pouvait prendre de résolution au sujet d'une Conférence, avant d'en connaître le programme.

Il considérait l'exclusion du Représentant de la Turquie comme contraire au traité de Paris, et espérait que les questions d'armistice et de conférence seraient discutées séparément, et que l'armistice serait consenti sans se compliquer de considérations relatives aux négociations futures.

Le 12, le Chargé d'affaires russe à Constantinople s'était prononcé contre un armistice de longue durée, et quand sir H. Elliot lui rappela que le Gouvernement russe avait demandé peu de temps auparavant un armistice de trois mois, il répondit que la situation était changée et qu'il ne croyait pas que son Gouvernement consentirait à la proposition actuelle; le 16, le comte Schouvaloff me communiqua une dépêche du prince Gortschakow, datée de Livadia du 14 octobre, et dont voici la traduction :

« Nous ne croyons pas qu'un armistice de six
« mois soit nécessaire ou favorable à la conclu-
« sion d'une paix durable que nous désirons. Il
« nous est impossible d'exercer sur la Servie ou
« le Monténégro une pression à l'effet de les
« engager à consentir à une prolongation aussi
« considérable de l'incertitude de leur situation
« difficile. Enfin, nous croyons que la situation
« financière et commerciale de toute l'Europe,
« déjà intolérable, s'aggraverait encore par un
« pareil délai. Nous devons insister pour un
« armistice de quatre ou six semaines, tel que
« l'avait originairement proposé l'Angleterre et
« susceptible d'être prolongé si les besoins des
« négociations l'exigeaient. »

J'ai dit au comte Schouvaloff que j'avais reçu cette communication avec regret et je lui ai fait remarquer que la proposition du Gouvernement anglais tendait à un armistice de *non moins d'un mois* et ne présentait aucune objection contre un délai plus long. Le Gouvernement italien aussi hésitait à accepter la proposition d'un armistice à long terme.

Dans cette situation, le Gouvernement de Sa Majesté crut utile de faire un appel au Gouvernement allemand, qui jusqu'alors ne s'était prononcé ni dans un sens ni dans l'autre.

J'ai prié, en conséquence, l'Ambassadeur d'Allemagne de soumettre la question au Cabinet de Berlin et de lui demander s'il voyait jour à exercer son influence pour amener l'acceptation d'un compromis quelconque capable d'écarter le danger, selon toute apparence, imminent, d'une rupture ouverte entre la Turquie et la Russie. Le 19, Son Excellence me communiqua la réponse du prince de Bismarck, portant que, quoiqu'un armistice de six mois parût parfaitement acceptable au Gouvernement allemand et que celui-ci eût désiré que la Russie y souscrivît, il ne pensait pas que, vu la position qu'il avait conservée jusqu'ici, il fût en droit d'exercer une pression sur la décision des autres Puissances. Toutefois, le prince de Bismarck pensait que peut-être un armistice de six semaines offrirait quelque chance pour une solution.

Dans cet état de choses, comme il était évident que tous les efforts en vue de faire accepter par la Servie et le Monténégro la proposition turque pour un armistice de six mois échoueraient par suite de l'attitude de la Russie, le Gouvernement de Sa Majesté comprit que toute tentative ultérieure de sa part serait oiseuse.

J'ai, en conséquence, informé l'Ambassadeur de Russie que, ayant accepté la proposition turque en faveur d'un armistice de six mois, le Gouvernement de Sa Majesté n'était pas préparé à

revenir sur son acceptation ou à faire aucune proposition nouvelle. Je déclarai, toutefois, que le Gouvernement de Sa Majesté ne ferait pas d'objection contre un armistice plus court, si la Porte était disposée à y consentir, mais qu'il ne pèserait pas sur la Porte pour l'y faire souscrire.

J'ai appris depuis par sir H. Elliot que la Porte avait informé le Gouvernement russe de son intention de signer un armistice de six semaines, à la condition que si les négociations n'étaient pas terminées à l'expiration, il serait renouvelé pour un terme d'égale durée, et de nouveau pendant deux mois, si la seconde période s'écoulait sans résultat.

Dans le résumé des négociations qui précède, j'ai indiqué les démarches successives faites par le Gouvernement de Sa Majesté pour amener une entente entre les Puissances. A la requête de la Servie qui réclamait leurs bons offices, nous avons primitivement obtenu l'assentiment de toutes les Puissances pour une proposition à faire à la Turquie en faveur d'un armistice de non moins d'un mois, et comme la Porte mettait en avant des propositions de paix comme contre-proposition, le Gouvernement de Sa Majesté a soumis à la Russie d'abord, aux autres Puissances ensuite, des indications qui, à son avis, pouvaient servir de base à la conclusion de la paix et assurer également le concours des Puissances.

Lorsque, plus tard, il y eut difficulté pour obtenir le consentement de la Porte à ces bases, le Gouvernement de Sa Majesté, de concert avec la Russie, recommanda de revenir à la proposition d'un armistice et l'imposa, pour ainsi dire, à la Porte, par la pression la plus vigoureuse que les usages diplomatiques puissent permettre, en émettant, en même temps, l'idée d'une Conférence, idée qui, à en juger par ce qui s'était passé antérieurement, lui semblait devoir être également accueillie par la Russie.

S'il s'est rencontré des obstacles qui ont fait échouer les intentions du Gouvernement de Sa Majesté, ces obstacles ne sont pas venus de ce qu'il aurait négligé de discuter dans l'esprit le plus conciliant les objections qui étaient présentées. L'objet invariablement poursuivi a été d'arriver à une pacification prompte et durable.

Le Gouvernement de Sa Majesté a compris que la continuation de la guerre actuelle, commencée malgré les remontrances publiques de la Russie et des autres Puissances, est d'autant plus déplorable qu'elle est inutile, puisqu'il n'y a pas de buts avoués à atteindre par les armes qui ne puissent être mieux et plus sûrement atteints par des discussions pacifiques.

Il est évident, depuis longtemps, que pour ce qui concerne l'amélioration du sort des provinces turques soulevées et de celui de la population non-musulmane dans tout l'Empire turc en général, l'action isolée et non soutenue de la Servie et du Monténégro ne saurait avoir de résultat pratique et qu'à partir du moment où la question avait passé entre les mains des Puissances médiatrices, toute nouvelle effusion de sang ne pouvait qu'augmenter la détresse et la misère des populations.

Le Gouvernement de Sa Majesté a fait tout ce qui était en son pouvoir pour amener la cessation des hostilités et le rétablissement de la paix, pour lesquels la Servie et le Monténégro avaient fait appel à ses bons offices.

Il pensait que ce résultat serait obtenu par un armistice prolongé, et appuyait cette proposition, convaincu que de cet armistice résulterait la paix. Il ne pouvait en considérer la durée comme déraisonnable, car les discussions qui eurent lieu, en 1861, au sujet de la constitution du Liban, durèrent depuis le 22 janvier jusqu'au 9 juin. Il regrette que d'autres conseils aient prévalu et que l'incertitude de la situation ait ainsi continué avec la détresse de l'agriculture et du commerce qui doit s'ensuivre en Servie, dans le Monténégro et dans les districts voisins. Il ne peut concevoir que la possibilité toujours imminente de la guerre ne soit pas ruineuse pour tous les pays qu'elle menace, et il saluerait avec satisfaction toute proposition qui mettrait fin à un tel état de choses.

Il ne peut cependant considérer que cela dépende de nouvelles propositions à faire par lui, et, si désireux qu'il soit de coopérer avec les autres Puissances à toutes mesures de pacification auxquelles elles prendront part, il doit s'abstenir de s'engager à rien qui puisse entraver sa liberté d'action à l'avenir, si les droits et les intérêts de ce pays venaient à être affectés.

Votre Excellence lira cette dépêche au prince Gortschakow, et lui en donnera copie, en déclarant en même temps que le Gouvernement de Sa Majesté est persuadé qu'il y trouvera une preuve convaincante du vif désir qu'il a montré d'agir de concert avec le Gouvernement russe, et de maintenir sous tous les rapports les bonnes relations qui existent entre la Grande-Bretagne et la Russie.

Agréez, etc.

Signé : DERBY.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 31 octobre 1876.

Les troupes turques sont entrées à Alexinatz.

Signé : BOURGOING.

Le Chargé d'Affaires de France à Saint-Pétersbourg au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme).

Saint-Pétersbourg, le 31 octobre 1876.

Le *Journal officiel* publie ce matin l'ordre donné par l'Empereur au général Ignatiew « de « déclarer à la Porte que si, dans un délai de « deux jours, elle n'accepte pas un armistice de « six semaines ou de deux mois, et si elle ne « donne pas des ordres immédiats pour arrêter « les opérations militaires, l'Ambassadeur quit- « tera Constantinople avec tout le personnel de « l'Ambassade, et les relations diplomatiques se- « ront rompues. »

Signé : DE LABOULAYE.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 1er novembre 1876.

Monsieur le Duc, dans la nuit de lundi à mardi (30-31 octobre), le général Ignatiew a reçu du prince Gortschakow plusieurs télégrammes pressants, lui enjoignant de faire connaître sans délai à la Sublime Porte l'ultimatum de la Russie.

« La Porte devait accorder un armistice im- « médiat de deux mois, sans condition, et pres- « crire sur l'heure à ses généraux de suspendre « les hostilités; si, dans les quarante-huit heu- « res une réponse satisfaisante n'était pas don- « née, le général Ignatiew romprait les relations « et quitterait Constantinople avec tout son per- « sonnel diplomatique. »

L'Ambassadeur de Russie, dans un intérêt de conciliation, crut devoir faire précéder sa communication officielle de deux démarches officieuses. Il écrivit dans la nuit même à Safvet-Pacha une lettre particulière où il lui faisait connaître les exigences de son Cabinet, et, le lendemain dans la matinée, le premier drogman allait faire de vive voix à la Porte une communication analogue. Dans une réunion des Ambassadeurs, notre collègue de Russie nous a communiqué ces détails.

Le Conseil des Ministres fut assemblé sans retard, et il sortit de la délibération la résolution dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie.

Elle était communiquée immédiatement aux drogmans des diverses Ambassades. A peine le général Ignatiew l'eut-il lue qu'il rédigea la note officielle posant l'ultimatum. Elle a été déposée à la Porte vers les dix heures du soir contre reçu.

L'Ambassadeur de Russie a fait tous ses préparatifs pour pouvoir s'embarquer immédiatement si, dans le délai fixé, il n'a pas reçu une réponse satisfaisante.

Dans le cas de ce départ, les intérêts russes seraient confiés à l'Ambassade d'Allemagne.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Annexe à la dépêche de Péra en date du 1er novembre 1876.

RÉSOLUTION DE LA PORTE.

« La décision concernant le mode d'arrangement de l'armistice avait été communiquée aux Puissances. Cette décision était conforme aux bases proposées par le général Ignatiew et à l'entente établie entre la Sublime Porte et Son Excellence. On avait cru devoir y ajouter seulement que cet armistice aurait lieu sous la garantie des Puissances et on y avait inséré une clause relative à l'envoi de délégués ottomans conjointement avec ceux des Puissances médiatrices. Sur les observations qui viennent d'être faites à la Sublime Porte, le mot de garantie a été remplacé par le mot de médiation et la phrase relative à l'envoi de délégués ottomans a été supprimée.

« La Sublime Porte s'engage à donner des ordres à tous les commandants des troupes pour la suspension des hostilités aussitôt que les Puissances lui feront connaître officiellement que des communications dans le même sens et conformes à la décision précitée ont été transmises par elles à la Servie et au Monténégro. »

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 1er novembre 1876.

Le Conseil des Ministres a accepté aujourd'hui toutes les conditions de l'Ambassadeur de Russie, qui recevra ce soir une réponse satisfaisante. Des ordres sont déjà expédiés pour la suspension des hostilités en Servie et en Monténégro.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 2 novembre 1876.

La Porte a envoyé son acceptation de l'ultimatum.

Le général Ignatiew me fait connaître qu'il a prévenu la Porte que toutes les violations de la suspension d'armes et de l'armistice seraient considérées par la Russie comme une violation de l'ultimatum accepté et impliqueraient le départ de l'Ambassadeur de Russie.

Le général Ignatiew prie tous ses collègues de demander à leurs Gouvernements d'être autorisés à examiner dans le plus bref délai les conditions définitives de la paix. L'Ambassadeur de Russie a engagé les deux princes de Servie et du Monténégro à prendre des mesures immédiates pour arrêter les hostilités.

Signé : BOURGOING.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Paris, le 2 novembre 1876.

Aux termes de l'armistice, les Puissances doivent envoyer des délégués pour procéder aux opérations de démarcation en Servie et au Monténégro. Vous êtes autorisé à déléguer M. de Torcy pour la Servie.

M. le Ministre de la guerre m'a désigné pour le Monténégro le commandant Lemoyne, actuellement en Italie, et il lui a envoyé l'ordre de se rendre sur-le-champ à Raguse. En attendant son arrivée que j'annonce à M. Ceccaldi, j'autorise celui-ci à procéder aux premières opérations.

Veuillez prévenir officiellement la Porte.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Paris, le 2 novembre 1876.

Il me paraît difficile de vous envoyer par voie télégraphique des instructions complètes sur des négociations dont les bases ne me sont qu'imparfaitement connues.

Je vous invite donc à venir à Paris par la voie la plus rapide pour m'apporter les éclaircissements nécessaires et recevoir les instructions du Gouvernement. Vous accréditerez M. de Mouy comme chargé d'affaires.

Signé : DECAZES.

Lord Loftus, Ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg, au comte de Derby, à Londres.

Yalta, le 2 novembre 1876.

Mylord, j'ai eu aujourd'hui une entrevue à Livadia avec l'Empereur de Russie, qui m'a accueilli avec sa bienveillance et sa courtoisie habituelles. Après m'avoir gracieusement demandé des nouvelles de ma famille, Sa Majesté a abordé la question d'Orient. L'Empereur m'a informé qu'il avait reçu, le matin même, une dépêche de Constantinople lui annonçant que l'armistice allait probablement se conclure. Il m'a communiqué également une seconde dépêche, d'après laquelle la Porte aurait déjà donné à ses généraux l'ordre de suspendre les opérations militaires. Sa Majesté a déclaré qu'elle trouvait ces nouvelles très-satisfaisantes.

Lui ayant fait remarquer le changement subit d'attitude qui s'était opéré pendant l'intervalle du dimanche, jour où je m'étais entretenu avec le Chancelier, et le lendemain, jour où l'ultimatum avait été envoyé au général Ignatiew, l'Empereur m'assura que ce changement avait été occasionné par la nouvelle de la déroute des Serbes ainsi que par la crainte qu'il avait de voir succéder à cette déroute des atrocités semblables à celles qui avaient été commises en Bulgarie. Sa Majesté s'était décidée à lancer un ultimatum afin d'éviter une effusion de sang inutile, et Elle ajouta que personne n'avait éprouvé plus de surprise à l'occasion de cet ordre que le général Ignatiew lui-même. Sa Majesté me fit part du désir qu'elle avait de voir s'assembler la Conférence dans le plus bref délai, et exprima l'espoir que les Gouvernements étrangers transmettraient immédiatement à leurs Ambassadeurs auprès de la Porte les instructions nécessaires pour qu'ils se missent sans retard à délibérer sur les préliminaires de la paix, en se basant sur les propositions que Votre Excellence lui avait soumises. Puis l'Empereur se mit avec beaucoup de sang-froid et de lucidité à me tracer un tableau rétrospectif des négociations. Il me dit qu'il avait en toutes circonstances donné des preuves de ses dispositions pacifiques et qu'il avait tout mis en œuvre pour qu'on arrivât à résoudre, par une solution pacifique, les complications existantes. Il avait appuyé la demande faite par Votre Excellence pour obtenir un armistice de six semaines, armistice que repoussa la Porte et qui fut suivi d'une simple trêve de dix jours, tout à fait illusoire.

Sa Majesté envisageait ce refus de la Turquie comme un affront fait aux Puissances. L'Empereur s'y était soumis parce qu'il ne désirait pas se détacher du concert européen. C'est alors que Votre Excellence lui communiqua les propositions qui devaient servir de bases à la paix. Sa Majesté y avait également adhéré, en même temps que les autres Puissances. La Porte n'y fit qu'une réponse évasive et se refusa de donner son consentement sous forme de protocole; elle déclara qu'elle s'occupait de l'examen d'un plan général de réformes qui devait s'appliquer, sans distinction, à toutes les parties de l'Empire et qui allait même au delà des demandes des Puissances. En présence de ce refus, Votre Excellence avait adressé à la Porte, en même temps que le Gouvernement de l'Empereur, une demande d'armistice d'un mois au moins, afin de donner aux Puissances le temps de discuter les conditions de la paix. Le Gouvernement russe avait appuyé cette demande conjointement avec les autres Puissances. La Porte y répondit par une contre-proposition, tendant à un armistice de cinq mois, que la Russie ne pouvait admettre ni recommander aux belligérants, vu les circonstances et pour les raisons données par son Gouvernement. C'est ainsi, ajouta Sa Majesté, que par une série de manœuvres la Porte avait paralysé toutes les tentatives faites par l'Europe réunie pour mettre fin à la guerre et rétablir une paix générale. L'Empereur me dit alors que si l'Europe était prête à essuyer ces affronts continuels de la Porte, il n'en était pas de même de la Russie. Une telle attitude serait incompatible avec son honneur, sa dignité et ses intérêts. Il désirait ne pas se séparer du concert européen, mais la situation actuelle lui paraissait intolérable et ne pouvait se prolonger; et si l'Europe n'était pas disposée à agir avec fermeté et avec énergie, il se trouverait obligé d'agir seul.

Sa Majesté a fait allusion plus spécialement à ses relations avec l'Angleterre. Elle m'a dit qu'elle regrettait de voir régner encore en Angleterre une suspicion invétérée contre la politique de la Russie et l'appréhension continuelle d'une agression ou de conquêtes de la part de cet Empire. L'Empereur a donné à plusieurs occasions les assurances les plus solennelles qu'il ne désirait aucune conquête, n'aspirait à aucun agrandissement et n'avait pas le moindre désir ni la moindre intention de s'emparer de Constantinople.

Tout ce qui a été dit au sujet de la volonté de Pierre le Grand et des aspirations de Catherine II n'est qu'illusions et fantômes; de pareils projets n'ont jamais existé en réalité, et Sa Majesté est d'avis que l'acquisition de Constantinople serait un malheur pour la Russie. Il n'a jamais été question de la faire, et feu l'Empereur Nicolas ne l'a jamais eue en vue, ce dont il a donné une preuve en 1828, alors que ses armées victorieuses se trouvaient à quatre journées de marche de la capitale de la Turquie. Sa Majesté a donné sa parole d'honneur, de la manière la plus grave et la plus solennelle, qu'elle n'avait aucune intention de prendre Constantinople, et que si la nécessité l'obligeait à occuper une partie de la Bulgarie, ce ne serait que provisoirement et jusqu'au moment où la paix et le salut des populations chrétiennes seraient assurés. Sa Majesté est revenue ensuite à la proposition, faite au Gouvernement de la Reine, d'une occupation de la Bosnie par l'Autriche et de la Bulgarie par la Russie, ainsi que d'une démonstration navale à Constantinople, où, a dit l'Empereur, la flotte de Sa Majesté la Reine aurait été la Puissance dominante. Sa Majesté l'Empereur pense que cette proposition est une preuve suffisante que la Russie ne nourrit d'aucune manière l'intention d'occuper cette capitale. Sa Majesté ne peut pas comprendre que deux pays ayant un but commun, qui est le maintien de la paix et l'amélioration du sort des chrétiens, surtout après que Sa Majesté a donné tant de preuves de l'absence de toute espèce de désir de conquête ou d'agrandissement, ne puissent arriver à une entente parfaite, basée sur une politique de paix, également avantageuse à leurs intérêts mutuels et à ceux de l'Europe entière.

« On attribue à la Russie, a dit Sa Majesté, « l'intention de faire la conquête de l'Inde et de « s'emparer de Constantinople. Peut-il y avoir « rien de plus absurde? La première supposition « est d'une impossibilité parfaite, et quant à la « seconde, je réitère de nouveau l'assurance la « plus solennelle que je n'en ai ni le désir ni « l'intention. » L'Empereur déplore profondément la défiance manifestée en Angleterre à l'égard de sa politique, ainsi que les mauvais effets qu'a produits cette défiance, et Sa Majesté m'a engagé vivement à faire tout mon possible pour dissiper les suspicions et les défiances qui existent à l'endroit de la Russie; l'Empereur m'a chargé enfin de transmettre au Gouvernement de Sa Majesté la Reine les assurances solennelles qu'il m'a données à plusieurs reprises.

J'assurai l'Empereur que le Gouvernement anglais connaissait parfaitement et appréciait les intentions pacifiques de Sa Majesté. Je lui dis que le projet d'occuper le territoire turc avait amené une réaction dans l'opinion publique en Angleterre et provoqué des alarmes. J'exprimai l'espoir que la conclusion de l'armistice fournirait aux Puissances le moyen de rétablir la paix et j'ajoutai qu'il était essentiel que le concert européen se maintînt. J'observai que la question de l'autonomie des provinces serait, à mon avis, la principale difficulté à résoudre, et que l'Autriche y étant intéressée plus sérieusement que toute autre Puissance, il fallait avoir soin de ne pas outre-passer des limites qui dussent être acceptées par l'Autriche. Je dis que les populations bosniaque et bulgare étaient composées en grande partie de musulmans et de catholiques presque tous propriétaires; qu'il fallait donc tenir compte de leurs intérêts.

Je parlai alors des bruits d'après lesquels la Servie et la Roumanie songeraient à s'ériger en royaumes indépendants. Une telle mesure, dis-je, serait le premier pas vers la dissolution de l'Empire turc en Europe. L'histoire, ajoutai-je, nous apprend qu'il existait autrefois des royaumes de Bohême, de Servie et de Pologne; tous trois se sont évanouis, et leur dissolution fut occasionnée avant tout par des dissensions intestines. Admettre aujourd'hui les prétentions de la Servie et de la Roumanie, ce serait créer autant de petites Pologne qui finiraient par se fondre en républiques et menaceraient dès lors la paix et la sécurité des Etats limitrophes.

L'Empereur me répondit qu'il n'était nullement question de faire de la Servie et de la Roumanie des royaumes et que ce serait là une maladresse. La proclamation du prince Milan était émanée de l'armée et Sa Majesté la désapprouvait complétement. Elle avait cru en conséquence devoir conseiller au prince Milan de ne pas se rendre au quartier général. Le Prince avait répondu par dépêche télégraphique, s'excusant de ne pouvoir se conformer aux conseils de l'Empereur, par la raison que son devoir envers la patrie l'obligeait à se rendre à l'armée, à l'heure où la fortune lui était si contraire.

Une allusion au nombre des volontaires russes en Servie m'engagea à faire remarquer à l'Empereur que ces démonstrations avaient dû beaucoup contribuer à l'agitation fiévreuse qui s'était produite en Russie. Sa Majesté répliqua qu'elle avait permis aux officiers de se rendre en Servie à la condition de quitter le service russe, et qu'elle avait espéré par là calmer l'agitation.

Sa Majesté ajouta qu'un grand nombre d'officiers russes étaient morts et que l'enthousiasme des Russes pour les Serbes s'était beaucoup calmé. L'Empereur résuma alors les observations générales qu'il m'avait faites, de la façon suivante :

1° L'armistice dont il espérait la conclusion;

2° La réunion immédiate d'une Conférence dont le but principal devait être d'arrêter la réforme à introduire dans les trois provinces pour sauvegarder les intérêts des populations chrétiennes et leur donner l'autonomie nécessaire pour leur assurer ces avantages;

3° Enfin, les garanties efficaces à obtenir de la Porte pour l'exécution de ces réformes.

Sa Majesté prit alors congé de moi avec autant de bienveillance et de courtoisie qu'elle m'en avait témoigné en me recevant.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Augustus Loftus.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Thérapia, le 3 novembre 1876.

Monsieur le Duc, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, par la poste de Varna, la note turque adhérant aux demandes posées dans l'ultimatum russe ainsi que l'ultimatum lui-même.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Bourgoing.

Annexe à la dépêche de Thérapia en date du 3 novembre 1876.

Le général Ignatiew, Ambassadeur de Russie à Constantinople, à Safvet-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie.

« Buyukdéré, le 19/31 octobre 1876.

« Le soussigné, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, est chargé de faire à Son Excellence Safvet-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de la Sublime Porte, la communication suivante :

« Les événements qui se passent depuis un an dans quelques provinces de l'Empire ottoman, et qui ont abouti à la guerre entre la Turquie et les principautés de Servie et du Monténégro, ne pouvaient laisser indifférent le Cabinet impérial. Ils avaient trouvé un vif écho dans la nation russe, unie par des liens multiples et des traditions séculaires aux populations chrétiennes de la péninsule balkanique. Sa Majesté l'Empereur a partagé les sympathies de son peuple et s'est employé, d'accord avec les autres grands Cabinets, au rétablissement de l'ordre et de la paix. Les Puissances garantes étant tombées d'accord pour poser comme bases de pacification le maintien du *statu quo ante* dans les principautés de Servie et du Monténégro, les opérations militaires qui y sont poursuivies actuellement par les troupes ottomanes, constituent une effusion de sang inutile.

« Le carnage ayant pris, ces derniers jours, des proportions qui blessent les sentiments d'humanité sans pouvoir amener aucun résultat, l'Empereur, mon auguste Maître, ne saurait le tolérer plus longtemps, en présence des lenteurs qu'éprouvent les négociations pour la conclusion d'un armistice restreint.

« Le soussigné est donc chargé de déclarer à la Sublime Porte, au nom de Sa Majesté, que si, dans l'espace de deux fois vingt-quatre heures après la remise de la présente note, un armistice effectif et inconditionnel de six semaines à deux mois, embrassant tous les combat-

ants, n'est pas conclu et des ordres péremptoires n'ont pas transmis aux commandants des troupes ottomanes pour arrêter immédiatement toutes les opérations militaires, il devra quitter Constantinople avec tout le personnel de l'Ambassade impériale.

« Le soussigné prie son Excellence Safvet-Pacha d'agréer l'expression personnelle de sa haute considération.

« Signé : IGNATIEW. »

Annexe à la dépêche de Thérapia, en date du 3 novembre 1876.

Le Ministre des Affaires étrangères de Turquie, à l'Ambassadeur de Russie à Constantinople.

« Sublime-Porte, le 1er novembre 1876.

« Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, a eu l'honneur de recevoir la note que Son Excellence M. l'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies a bien voulu lui adresser en date du 31 octobre.

« Le soussigné se fait un devoir empressé de déclarer avant tout que la Sublime Porte attache toujours le plus grand prix au maintien et à la consolidation des relations amicales qui existent si heureusement entre les deux Empires voisins, et qu'elle ne saurait avoir rien de plus à cœur que d'éviter tout ce qui serait de nature à y porter atteinte.

« Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan déplore plus que personne les calamités de la guerre et l'effusion du sang. Il a cru donner une preuve de ses dispositions sincèrement pacifiques en proposant d'assigner, en Servie et au Monténégro, un délai d'une longue durée à l'armistice désiré. Toutefois, pour donner une nouvelle preuve de ses sentiments de conciliation et de sa déférence aux vœux exprimés par le Cabinet impérial de Saint-Pétersbourg comme pour les autres grandes Puissances, la Sublime Porte consent à la conclusion d'un armistice pur et simple de deux mois, à partir d'aujourd'hui même.

« Elle vient, en conséquence, de transmettre des ordres aux commandants des troupes impériales, pour arrêter immédiatement les opérations militaires sur tout le théâtre de la guerre. Pour tout ce qui est des détails relatifs à cet armistice, le soussigné se réserve de les régler d'abord avec Votre Excellence et avec MM. les Représentants des autres grandes Puissances médiatrices.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : SAFVET. »

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 3 novembre 1876.

Je m'embarquerai demain. Sauf accident de mer, j'espère être à Paris samedi prochain. Le prince de Monténégro a accepté l'armistice.

Signé : BOURGOING.

Lord Loftus, Ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg, au Comte de Derby.

Yalta, le 4 novembre 1876.

Mylord, j'ai jugé désirable tant pour ma propre responsabilité qu'afin de pouvoir, au besoin, m'y appuyer plus tard, d'avoir une confirmation officielle des assurances qui m'ont été données par l'Empereur de Russie dans l'audience que m'a accordée Sa Majesté le 2 de ce mois. Je me suis donc rendu ce matin chez le prince Gortschakow et lui ai donné lecture de ma dépêche du 2 courant, rendant compte de mon entretien avec Sa Majesté l'Empereur. Son Altesse m'a dit que ma dépêche rapportait très correctement les vues et les opinions que Sa Majesté lui avait déclaré, à lui prince Gortschakow, m'avoir exprimées, et Son Altesse me pria de lui permettre de la communiquer à Sa Majesté. J'ai volontiers déféré à la demande de Son Altesse, et lui ai laissé, dans ce but, une copie de ma dépêche.

Le Prince me conseilla une seule modification, et je la fis sur son observation.

En parlant de la proposition russe pour l'occupation du territoire turc, j'avais dit dans le texte original que la proposition faite à l'Autriche était « d'occuper la Bosnie et l'Herzégovine. » Le prince Gortschakow me dit que la proposition faite à l'Autriche était seulement d'occuper la Bosnie et non l'Herzégovine; et son Altesse m'expliqua que le motif de n'y pas comprendre l'Herzégovine était que, dans le cas d'une occupation par les troupes autrichiennes et russes, on établirait une zone neutre entre les deux armées, afin d'empêcher la possibilité d'une collision entre elles.

L'explication donnée sur cet incident par le prince Gortschakow a de l'intérêt, parce que j'avais compris que la proposition originale à l'Autriche comprenait l'occupation des deux provinces.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Augustus LOFTUS.

Lord Derby, principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique, à Lord Lyons, ambassadeur d'Angleterre à Paris.

(Traduction.)

Foreign Office, le 4 novembre 1876.

Mylord, le Gouvernement de la Reine pense, d'après les communications qui lui ont été faites par les Puissances, que le sentiment général est que la solution des questions soulevées par les événements récents en Turquie doit être recherchée dans la réunion d'une Conférence, mais que l'on éprouve quelque hésitation à la proposer formellement.

Les choses étant telles et en vue d'obtenir un règlement satisfaisant de ces questions, le Gouvernement de la Reine a pris la résolution de renouveler la suggestion qu'il a faite le 5 du mois dernier, et de prendre l'initiative de proposer qu'une Conférence soit tenue sans retard à Constantinople, à laquelle toutes les puissances garantes, ainsi que la Porte, prendraient part; chaque Gouvernement aurait la faculté de nommer deux Plénipotentiaires pour le représenter dans la Conférence.

Le Gouvernement de la Reine propose ensuite, comme base des délibérations de la Conférence :

1° L'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman;

2° Une déclaration portant que les Puissances ne prétendent rechercher et ne rechercheront aucun avantage territorial, aucune influence exclusive, ni aucune concession, en ce qui regarde le commerce de leurs propres sujets, que les sujets de toute autre nation pourraient ne pas obtenir également.

Cette déclaration a été faite, le 17 septembre 1840, dans le protocole relatif à la pacification du Levant, et une seconde fois, le 3 août 1860, au sjet de la pacification de la Syrie.

3° Les bases de pacification proposées à la Porte le 21 septembre, à savoir :

(*a*) Le *statu quo*, en termes généraux, tant pour la Servie que pour le Monténégro;

(*b*) La Porte en même temps s'engagerait, par un protocole qui serait signé à Constantinople, de concert avec les Puissances médiatrices, à accorder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'autonomie locale ou administrative, c'est-à-dire un ensemble d'institutions locales qui donneraient à la population un certain contrôle sur ses propres affaires locales, ainsi que des garanties contre l'exercice d'une autorité arbitraire. Il ne sera pas question de la création d'un Etat tributaire.

Des garanties semblables devront être assurées contre une mauvaise administration en Bulgarie.

Les réformes auxquelles la Porte a déjà donné son adhésion, dans la note adressée aux Représentants des Puissances le 13 février dernier, seront comprises dans les mesures administratives qui seront adoptées en faveur de la Bosnie et de l'Herzégovine et seront étendues, en tant qu'elles lui seront applicables, à la Bulgarie.

Le Gouvernement de la Reine désire que Votre Excellence propose au Gouvernement auprès duquel elle est accréditée une Conférence sur ces bases, et vous pouvez ajouter que, si cette proposition rencontre une adhésion générale, le Gouvernement de la Reine nommerait, sans perdre de temps, un Ambassadeur spécial qui se rendrait à Constantinople pour prendre part à la Conférence.

Si les autres Puissances le jugeaient opportun, le Gouvernement de la Reine ne s'opposerait pas à ce que ses Plénipotentiaires se réunissent, pour des discussions préliminaires, à ceux des cinq autres Puissances garantes, avant l'ouverture de la Conférence. Les discussions auraient lieu sur les mêmes bases que celles qui sont proposées pour la Conférence elle-même.

Agréez, etc.

Signé : DERBY.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 6 novembre 1876.

L'Ambassadeur d'Angleterre m'a donné lecture aujourd'hui du projet de Conférence communiqué aux Puissances garantes, en ajoutant qu'il l'avait soumis hier à l'examen de la Porte.

Signé : DE MOUY.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Péra, le 8 novembre 1876.

Monsieur le Duc, j'ai fait connaître à Votre Excellence, par mon télégramme en date du 4 de ce mois, les dispositions prises par les Représentants des Puissances garantes en vue d'assurer la prompte réunion, sur le théâtre de la guerre en Servie, des commissaires désignés pour le règlement de l'armistice. M. de Torcy est parti hier par la voie de Varna avec le colonel Zélenoï, attaché militaire de Russie, et le lieutenant-colonel de Raab, attaché militaire d'Autriche-Hongrie. Ces officiers doivent se rencontrer, à Widdin, avec les délégués d'Italie et d'Allemagne; ils rejoindront au quartier général ottoman le général Kemball, délégué anglais, qui s'y trouve depuis deux mois, et commenceront immédiatement leurs opérations.

Le travail de la commission ne laissera pas de présenter les difficultés les plus sérieuses. Indépendamment des obstacles matériels qu'elle rencontrera, surtout en hiver, dans un pays accidenté et ravagé par la guerre, elle aura beaucoup de peine à dominer l'indiscipline et les mœurs farouches des irréguliers. J'étais assuré de répondre aux intentions de Votre Excellence et à celles de M. de Bourgoing en recommandant à M. le capitaine de Torcy de s'inspirer, en toute circonstance, des idées les plus conciliantes, d'agir avec beaucoup de ménagements et de réserve et de considérer avant tout l'intérêt de premier ordre qui s'attache à ce que la commission décide avec ensemble et dans un parfait accord. Les directions verbales que j'ai données à notre délégué et la lettre de service que je lui ai adressée sont conçues en ce sens.

Veuillez agréer, etc.

Signé : DE MOUY.

Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris au Ministre des Affaires étrangères.

(Traduction.)

Paris, le 8 novembre 1876.

Monsieur le Ministre, conformément aux instructions que j'ai reçues du Gouvernement de Sa Majesté, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que la Reine a bien voulu nommer le très-honorable marquis de Salisbury, Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Indes, son Ambassadeur extraordinaire pour prendre part à la Conférence projetée, conjointement avec sir Henry Elliot.

Veuillez agréer, etc.

Signé : LYONS.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 11 novembre 1876.

La Porte n'a pas encore pris de décision sur le projet de Conférence communiqué dimanche dernier, mais la proposition anglaise fait l'objet de continuelles délibérations entre les Ministres

et de pourparlers entre la Porte, sir H. Elliot et le Cabinet de Londres.

Signé : DE MOUY.

L'Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, au Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 12 novembre 1876.

Monsieur le Duc, un bulletin extraordinaire du *Messager officiel* qui vient d'être distribué nous apporte le discours ci-après, prononcé hier à Moscou, par S. M. l'Empereur, devant les représentants de la noblesse et de la municipalité de cette capitale.

Veuillez agréer, etc.

Signé : LE FLÔ.

DISCOURS DE S. M. L'EMPEREUR DE RUSSIE.

« Je vous remercie, Messieurs, des sentiments « que vous avez voulu m'exprimer dans les cir- « constances politiques actuelles. La situation « est aujourd'hui plus claire, et je suis prêt main- « tenant à accepter votre adresse avec satis- « faction.

« Vous savez que la Turquie a consenti à la « conclusion immédiate d'un armistice que j'ai « exigé pour mettre fin à une effusion de sang « inutile en Servie et au Monténégro. Dans cette « lutte inégale, les Monténégrins se sont montrés, « comme toujours, de véritables héros. Malheu- « reusement, on ne peut accorder les mêmes élo- « ges aux Serbes, malgré la présence dans leurs « rangs de nos volontaires, dont beaucoup ont « versé leur sang pour la cause slave.

« Je sais que la Russie entière avec moi prend « la part la plus vive aux souffrances de nos « frères de religion et de race ; mais pour moi « les véritables intérêts de la Russie sont les « plus chers de tous, et je désirerais éviter jus- « qu'à la dernière extrémité l'effusion du pré- « cieux sang russe.

« Voilà pourquoi je poursuis mes efforts pour « atteindre par des moyens pacifiques une amé- « lioration effective du sort de toutes les po- « pulations chrétiennes de la péninsule des Bal- « kans. Des conférences doivent s'ouvrir ces « jours-ci à Constantinople entre les Représen- « tants des six grandes Puissances pour la dé- « termination des conditions de la paix.

« Je désire beaucoup que nous puissions ar- « river à une entente générale. Mais si cet ac- « cord n'a pas lieu et si je vois que nous n'obte- « nons pas des garanties réelles de l'exécution de « ce que nous sommes en droit d'exiger de la « Porte, j'ai la ferme intention d'agir seul, et je « suis certain que dans ce cas la Russie entière « répondra à mon appel, lorsque je le jugerai « nécessaire et que l'honneur du pays l'exigera. « Je suis convaincu également que, comme tou- « jours, Moscou donnera alors l'exemple. Que « Dieu nous aide à remplir notre sainte mis- « sion ! »

Le prince Gortschakow, au prince Orloff, Ambassadeur à Paris.

Tsarskoë-Selo, le 13 novembre 1876.

Les déplorables événements qui ensanglantent la presqu'île des Balkans ont profondément ému l'Europe. Les Cabinets se sont concertés et ont reconnu la nécessité de mettre un terme à cet état de choses pour l'honneur de l'humanité et le repos général. Ils ont arrêté l'effusion du sang en imposant un armistice aux deux parties et sont convenus de fixer les bases sur lesquelles la paix devrait être établie afin d'offrir aux populations chrétiennes des garanties sérieuses contre les incorrigibles abus de l'administration turque, ainsi que contre l'arbitraire sans frein des fonctionnaires ottomans, et de rassurer ainsi l'Europe contre le retour périodique de ces crises sanglantes.

Le Cabinet impérial a contribué de tous ses efforts à constituer le concert des grandes Puissances en vue d'une question où les intérêts politiques doivent s'effacer devant l'intérêt plus général de l'humanité et du repos européen. Il ne négligera rien de ce qui peut dépendre de lui afin que cet accord aboutisse à un résultat sérieux et solide, répondant aux exigences de la conscience publique et de la paix générale.

Mais tandis que la diplomatie délibère depuis un an afin de traduire en faits le concert des volontés de l'Europe, la Porte a eu le loisir de convoquer du fond de l'Asie et de l'Afrique le ban et l'arrière-ban des forces les moins disciplinées de l'Islamisme, de soulever le fanatisme musulman et d'écraser sous le poids du nombre les populations chrétiennes en lutte pour leur existence. Les auteurs des horribles massacres qui ont révolté l'Europe continuent à jouir de l'impunité et, à l'heure qu'il est, leur exemple propage et perpétue dans toute l'étendue de l'Empire ottoman et sous les yeux de l'Europe indignée les mêmes actes de violence et de barbarie.

Dans ces conjonctures, fermement décidé, pour sa part, à poursuivre et à atteindre par tous les moyens en son pouvoir le but tracé par le concert des grandes Puissances, Sa Majesté l'Empereur a jugé nécessaire de mobiliser une partie de son armée.

Sa Majesté Impériale ne veut pas la guerre et fera ce qui est possible pour l'éviter. Mais elle est résolue à ne point s'arrêter tant que les principes reconnus équitables, humains, nécessaires par l'Europe entière, et auxquels le sentiment public de la Russie s'est associé avec la plus grande énergie, n'auront pas reçu leur entière exécution sanctionnée par des garanties efficaces.

Vous êtes autorisé à donner lecture et à laisser copie de la présente dépêche à M. le Ministre des Affaires étrangères.

Agréez, etc.

Signé : GORTSCHAKOW.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 15 novembre 1876.

A la suite des observations que Musurus Pacha était chargé de transmettre au Cabinet de Londres, lord Derby a fait une réponse écrite où il insiste sur la nécessité d'accepter la proposition de Conférence.

Le Conseil des Ministres s'est réuni aujourd'hui pour examiner cette réponse et délibérer définitivement sur la question. J'apprends confidentiellement qu'après une longue discussion ils ont eu recours à une procédure particulière : au lieu de présenter, suivant l'usage, une résolution au Sultan pour qu'il la sanctionne, ils ont cru devoir soumettre ce soir la question elle-même à Sa Majesté pour qu'elle la tranche souverainement. Mais je pense que la décision sera favorable.

Signé : DE MOUY.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Londres.

Versailles, le 16 novembre 1876.

Monsieur le Marquis, lord Lyons m'a communiqué la dépêche qu'il a reçue du principal Secrétaire d'Etat de la Reine, sous la date du 4 de ce mois, et qui contient le développement du télégramme de lord Derby relatif à la proposition de réunir une Conférence à Constantinople et aux bases de délibération indiquées par le Cabinet de Londres. J'ai l'honneur de vous adresser pour votre information la copie de ce document.

A l'heure actuelle, l'adhésion de toutes les Puissances est acquise aux propositions anglaises ; les informations que j'ai reçues à ce sujet des différents Cabinets confirment les indications générales que je vous avais déjà transmises. M. l'Ambassadeur d'Autriche m'a donné l'avis officiel de la décision favorable prise par son Gouvernement. Il a ajouté toutefois que les Plénipotentiaires austro-hongrois ne seraient autorisés à accueillir qu'*ad referendum* les propositions les plus importantes qui leur seraient soumises. Mais cette réserve, qui causera peut-être quelques lenteurs au cours des travaux de la Conférence, n'est pas de nature à en compromettre le principe, ni même à en retarder l'ouverture.

J'ai lieu de penser que la Porte ottomane, de son côté, est sur le point de renoncer aux objections qu'elle avait d'abord été tentée d'opposer au projet de Conférence et qu'elle acceptera en définitive une délibération commune sur les affaires d'Orient dans la capitale de l'Empire turc.

Le Gouvernement français s'est abstenu de discuter le principe de cette délibération collective de l'Europe, et il ne s'est associé aux échanges d'idées et à l'examen des conditions de détail qui ont précédé l'accord aujourd'hui établi sur cette question que sous la réserve de faire dépendre sa propre adhésion de cet accord même et de son unanimité. Celle-ci paraît acquise aujourd'hui. Nous n'avons qu'à nous en réjouir et notre concours est assuré à l'œuvre de pacification et d'apaisement qui va être entreprise. Nous ne saurions nous en dissimuler les difficultés. Mais il s'agit de la conservation de la paix, et ce suprême intérêt a droit aux efforts de tous.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 16 novembre 1876.

Le Sultan n'a pas pris de décision, et la question sera tranchée dans un grand Conseil des Ministres et hauts dignitaires. En me donnant aujourd'hui cette information, Safvet-Pacha a ajouté que ce Conseil se réunirait samedi, et qu'il espérait que la Conférence y serait acceptée.

Signé : DE MOUY.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 18 novembre 1876.

Le Conseil des Ministres et des hauts dignitaires vient de décider à l'unanimité l'adhésion de la Porte à la Conférence.

Signé : DE MOUY.

Le Prince Gortschakow, Chancelier de l'Empire de Russie, au Comte Schouvalow, Ambassadeur de Russie à Londres.

Tsarskoë-Sélo, le 7/19 1876.

Lord A. Loftus nous a donné lecture et copie de la dépêche que lord Derby lui a adressée en date du 30 octobre.

Elle a pour objet de récapituler les efforts faits par le Cabinet de Londres en vue du rétablissement de la paix en Orient.

Nous relevons avec satisfaction qu'elle constate en même temps l'empressement que le Cabinet impérial a mis à aller au-devant d'un accord avec l'Angleterre.

Nous n'avons jamais cessé de travailler à une entente générale des grandes Puissances, comme la seule garantie d'une solution pacifique des difficultés orientales, et notre premier soin a été de nous en ouvrir au Cabinet de Londres. Dès le mois d'août de l'année dernière, prévoyant les dangers de l'insurrection naissante et craignant de la voir se transformer en question d'Orient, je vous avais chargé à Vevey d'y rendre le Cabinet anglais attentif, à votre retour à Londres. Mais, à cette époque, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne parut pas y ajouter l'importance nécessaire.

L'Autriche-Hongrie, plus directement intéressée, accueillit nos offres de concours pour prévenir ces périls et s'entendit avec nous afin de soumettre à l'acceptation des grandes Puissances des mesures d'apaisement.

Le projet contenu dans la dépêche du comte Andrassy du 30 décembre obtint l'appui du Cabinet de Londres, bien qu'il fût jugé inefficace, et ainsi fut posée la base du concert général que nous désirions.

Mais, lorsque l'expérience eut démontré que le plan de réformes élaboré à Vienne n'était pas réalisable faute de moyens pratiques d'exécution, et que les trois Cours impériales proposèrent aux grandes Puissances de développer ce programme, y ajoutant la sanction des garanties formulées dans le *memorandum* de Berlin, le Cabinet de Londres crut devoir rejeter ces propositions sans les examiner, sans les discuter et sans y substituer aucune autre proposition.

Ainsi fut interrompu le travail d'apaisement et de conciliation auquel nous avions concouru, et les conséquences en ont été terribles.

Depuis ce moment, le Cabinet impérial n'a rien négligé de ce qui pouvait dépendre de lui pour rétablir l'entente générale et il a adhéré à

la plupart des propositions faites par l'Angleterre. Si quelques nuances se sont manifestées entre les deux Cabinets dans les différentes phases de la négociation, elles tenaient aux circonstances et non à leurs intentions. Nous aimons à en trouver la preuve même dans les démarches sur lesquelles ils n'ont pas pu tomber d'accord, c'est-à-dire les mesures d'exécution militaires et navales et l'armistice de six mois.

Quant à la première, en proposant de combiner les mesures d'exécution militaires avec l'entrée des escadres dans le Bosphore et même de limiter ces mesures à l'occupation maritime des Détroits, si cela était jugé suffisant, le Cabinet impérial a attesté son entier désintéressement et sa déférence particulière pour l'Angleterre, naturellement appelée à jouer un rôle prépondérant dans toute action maritime.

Quant à la seconde, le Cabinet impérial ne s'est pas cru en droit d'imposer à la Servie et au Monténégro une combinaison qui tendait à prolonger leur situation pénible et onéreuse, sans leur offrir aucune garantie d'une paix équitable et solide. Si le Cabinet de Londres eût échangé ses idées avec nous avant d'exprimer son adhésion à cette proposition, nous lui aurions exposé franchement notre point de vue et peut-être eût-on évité ainsi une divergence ostensible qui a nécessairement dû diminuer le respect de la Porte pour le concert européen.

Mais ces nuances d'appréciation s'effacent devant le désir mutuel d'une entente existant entre les deux Cabinets, ainsi que le constate le principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique. Pour nous, c'est là l'essentiel ; aussi avons-nous vu avec une sincère satisfaction que le Cabinet de Londres s'est écarté de la stricte réserve qu'il semblait s'être imposée à la date de la dépêche de lord Derby, en prenant depuis lors l'initiative d'une proposition tendant à constituer une Conférence et à en fixer les bases et le mode d'action. Nous nous y sommes ralliés avec le meilleur vouloir et le Cabinet de Londres peut compter sur notre concours pour arriver par un accord à une solution pacifique de la crise présente.

C'est parce que nous sommes animés de ce désir sincère d'une bonne entente que nous croyons devoir indiquer franchement et sans aucune réticence les points qui séparent nos appréciations de celles du principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique quant à la situation actuelle des choses.

Les deux Cabinets sont d'accord sur la nécessité de ramener la paix en Orient et de préserver celle de l'Europe, en mettant un terme au déplorable état de la Turquie. Lord Derby reconnaît comme nous que, pour arriver à un apaisement solide et durable, il importe d'améliorer d'une manière efficace la condition des sujets chrétiens du Sultan par des réformes sérieuses et pratiques. Il reconnaît également comme nous l'insuffisance des réformes sur papier et la nécessité indispensable de garanties d'exécution.

Nous ne différons d'avis que sur les moyens de réaliser ce but, qui est commun à toute l'Europe.

Le Cabinet de Londres voudrait le concilier avec la lettre de stipulations conclues en d'autres temps, dans une autre situation, avec d'autres idées, sans tenir compte des vingt années écoulées et de la pénible expérience qu'elles ont apportée.

Cette expérience a démontré avec la dernière évidence que l'action européenne en Turquie s'est condamnée à l'impuissance par les stipulations de 1856, et que la Porte en profite pour perpétuer le régime ruineux pour elle et pour ses sujets chrétiens, désastreux pour la paix générale, révoltant pour les sentiments d'humanité et pour la conscience de l'Europe chrétienne, qu'elle poursuit depuis vingt ans avec la certitude d'une complète impunité.

A différentes reprises, les grandes Puissances ont dû se départir de ces principes absolus en intervenant directement dans les affaires de la Turquie, notamment en Syrie, dans les Principautés-Unies, en Servie et à Candie, et leur action a obtenu des résultats partiels et momentanés.

Mais les causes premières du mal subsistant en permanence et se généralisant devaient forcément aboutir tôt ou tard aux conséquences que le Cabinet impérial n'a pas cessé de signaler depuis vingt ans à la prévoyance de l'Europe.

Aujourd'hui le témoignage des faits est irrécusable. Jamais la diplomatie ne s'est plus agitée autour des questions orientales que pendant l'année écoulée ; jamais l'Europe n'en a été plus troublée, plus menaéce dans son repos, ses intérêts, sa sécurité. Jamais les violences par lesquelles les Turcs ont répondu à ses efforts de conciliation et d'apaisement n'ont été plus odieuses et accomplies dans de plus vastes proportions ; jamais elles n'ont révélé avec plus d'évidence la profondeur et le caractère incurable du mal qui ronge la Turquie et met en péril la sécurité de l'Europe.

Si les grandes Puissances veulent faire une œuvre sérieuse et ne pas s'exposer au retour périodique et toujours aggravé de cette crise dangereuse, il est impossible qu'elles persévèrent dans le système qui en laisse subsister les germes et leur permet de se développer avec l'inflexible logique des choses.

Il importe de sortir de ce cercle vicieux et de reconnaître que l'indépendance et l'intégrité de la Turquie doivent être subordonnées aux garanties réclamées par l'humanité, les sentiments de l'Europe chrétienne et le repos général.

La Porte a été la première à enfreindre les engagements qu'elle a contractés, par le traité de 1856, vis-à-vis de ses sujets chrétiens. L'Europe a le droit et le devoir de lui dicter des conditions auxquelles seulement elle peut, de son côté, consentir au maintien du *statu quo* politique créé par ce traité, et, puisque la Porte est incapable de les remplir, elle a le droit et le devoir de se substituer à elle en tant qu'il est nécessaire pour en assurer l'exécution.

La Russie, moins que toute autre Puissance, peut consentir à renouveler les expériences de palliatifs, de demi-mesures, de programme illusoires qui ont abouti aux tristes résultats qui sont sous les yeux de tous et réagissent sur sa tranquillité et sa prospérité intérieure.

Mais si elle est plus directement, plus vivement intéressée à y mettre un terme par des améliorations sérieuses et efficacement garanties, elle n'en considère pas moins cette question comme d'un intérêt général, réclamant le concert des volontés de toutes les grandes Puissances, afin d'être résolue pacifiquement.

Quant aux vues personnelles qu'elle apporte dans la poursuite de ce but, elles sont étrangères à toute arrière-pensée exclusive ; les assurances les plus positives à cet égard ont été maintes fois données par le Cabinet impérial.

Votre Excellence a été formellement chargée, par ma lettre du 22 octobre, de les renouveler au principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique dans les termes les plus catégoriques.

Sa Majesté l'Empereur les a confirmées, à Livadia, à lord Loftus avec l'autorité de sa parole souveraine.

Le Cabinet de Londres ne saurait conserver aucun doute à cet égard, et nous espérons qu'il ne tardera pas à mettre la nation anglaise en mesure de se former la même conviction en publiant le rapport de son Représentant.

Votre Excellence est autorisée à donner lecture et copie de la présente dépêche à lord Derby.

Nous aimons à croire que le principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique y trouvera aussi la preuve de notre sincère désir d'agir de concert avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne, afin que les principes sur lesquels les deux pays sont tombés d'accord comme bases de la pacification de l'Orient ne restent point comme par le passé une lettre morte, un programme stérile, sans sincérité ni efficacité, laissant constamment suspendue, sur les relations des deux pays et sur la paix de l'Europe, la menace des périls qui les troublent aujourd'hui.

Agréez, etc.

Signé : GORTSCHAKOW.

Le Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Londres.

(Télégramme.)

Paris, le 21 novembre 1876.

J'ai reçu aujourd'hui la visite du marquis de Salisbury. Je viens de donner à M. Gavard, sur notre entretien, tous les détails qui seraient de nature à vous intéresser. Il les complétera en vous rendant compte lui-même des impressions qu'il a recueillies dans une dernière entrevue avec le Plénipotentiaire anglais, qu'il a pu revoir au moment de son départ.

Signé : DECAZES.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 22 novembre 1876.

Monsieur le Duc, les termes de la note adressée par lord Derby à Musurus Pacha, en réponse aux observations que le Gouvernement ottoman avait chargé son Ambassadeur de présenter au Cabinet anglais, ne permettaient plus à la Porte de nouvelles lenteurs. Ce n'est pas cependant sans peine qu'elle s'est décidée à adhérer à la Conférence : les Ministres n'ont pas osé prendre sur eux la responsabilité d'un acte qui excitait à un tel degré la répugnance de l'opinion générale. J'ai informé Votre Excellence par le télégraphe de leur démarche auprés du Sultan, du refus de Sa Majesté de prononcer souverainement, enfin de la réunion du Grand Conseil composé des Ministres, des dignitaires ayant rang de Vizir, des Ulémas de la première classe, des Muchirs et des fonctionnaires d'ordre élevé qui appartiennent à la catégorie des *Balas*, immédiatement inférieure à celle des Vizirs.

L'intention favorable du prince étant connue d'avance et la nécessité absolne de la mesure se trouvant indiquée par l'examen de la situation et par la résignation méme des Ministres, ce Conseil n'a discuté que très-peu de temps et a accepté à l'unanimité, ou du moins à une forte majorité, la proposition anglaise.

Je dois ajouter toutefois que la Porte, en annonçant son adhésion à lord Derby dans sa réponse à la note du Foreign Office, a présenté certaines réserves ; elle a exprimé la pensée que les délibérations de la Conférence ne porteraient aucune atteinte au prestige et aux droits du Souverain, aussi bien qu'aux bases fondamentales de l'organisation de l'Empire. Cette restriction a été faite, il est vrai, pour calmer les appréhensions des musulmans ; mais il ne faudrait pas lui refuser une certaine importance : elle exprime en réalité le fond de la pensée des hommes d'Etat ottomans, la nature même de leurs inquiétudes, et fait pressentir les tendances qui se produiront dans le sein de la Conférence. La presse turque, fidèle interpréte d'un sentiment dont il est impossible de se dissimuler l'intensité, ne cesse d'insister sur cet ordre de considérations et sur la volonté du pays de faire respecter son indépendance morale en même temps que son territoire.

S'il faut en croire les nouvelles que les journaux recueillent à la Porte, le Gouvernement serait disposé à devancer les délibérations des Plénipotentiaires et à promulguer bientôt les réformes qu'il a proposées.

Les Ministres voudraient réaliser les promesses qu'ils ont faites dans le *memorandum* où ils affirmaient naguère les intentions libérales du Souverain, et peut-être se flattent-ils d'éviter, en édictant des institutions applicables à tout l'Empire, que la Conférence leur impose les réformes partielles dont elle va faire l'objet de son étude. Il y a quelques jours, Midhat Pacha et plusieurs hauts fonctionnaires se seraient occupés de choisir l'édifice qui sera affecté aux séances du futur parlement. Quoi qu'il en soit, ces projets laissent ici l'opinion publique assez indifférente : la Conférence et les préparatifs militaires de la Russie absorbent l'attention générale.

Veuillez agréer, etc.

Signé : DE MOUY.

Le Ministre des Affaires étrangères à MM. de Bourgoing et de Chaudordy, Ambassadeurs plénipotentiaires de France à Constantinople.

Versailles, le 19 novembre 1876

Messieurs, au moment où les Représentants des grandes Puissances de l'Europe vont se rassembler à Constantinople avec le mandat spécial de rechercher dans une délibération collective les solutions les plus propres à conjurer les causes de mécontentement et de malaise qui, depuis plus d'une année, ont si profondément troublé l'Orient, il importe de préciser les principes qui, dés l'origine de la crise actuelle et au cours des phases diverses qu'elle a traversées, ont déterminé la conduite du Gouvernement français. Les mêmes principes devront le guider encore aujourd'hui, et c'est à les soutenir dans la mesure du rôle qui leur est départi que devront s'appliquer ses Plénipotentiaires au sein de la Conférence.

Le conflit qui a éclaté entre la Turquie et les populations chrétiennes de la péninsule des Balkans a posé une série de questions de race,

le religion et de gouvernement de la nature la plus grave, de la portée la plus haute; les passions qu'elles ont soulevées devaient fatalement faire sentir leur contre-coup bien au-delà des contrées qui ont servi de théâtre à la lutte, et elles n'ont pas tardé à mettre en jeu quelques-uns des intérêts essentiels des Puissances voisines de l'Empire ottoman. La France, au contraire, ne voyait son intérêt engagé, au milieu de ce vaste ébranlement, que d'une manière indirecte. Son éloignement favorisait son impartialité, et c'est surtout par des considérations d'ordre général qu'elle a dû se guider dans l'appréciation des faits. Elle ne pouvait d'une part se montrer insensible aux souffrances des chrétiens d'Orient; à maintes reprises dans le passé, elle leur avait donné des gages de sa sollicitude, et ses sympathies étaient traditionnellement acquises à tout effort sincère pouvant aboutir à l'amélioration de leur sort. D'un autre côté, la conservation de la paix européenne devait demeurer le but permanent de sa politique.

Fidèles à cette double préoccupation, nous nous sommes employés, autant qu'il a dépendu de nous, à maintenir l'entente entre les Puissances, en nous associant à toutes les tentatives qui pouvaient être faites de commun accord pour procurer aux populations chrétiennes des satisfactions légitimes.

Lorsque, à la fin de l'année dernière, la Russie et l'Autriche ont combiné de concert les termes d'un programme de pacification, exposé dans la note du comte Andrassy, nous nous sommes entremis pour concilier l'assentiment unanime de l'Europe à des propositions qui, respectant l'intégrité de la Turquie, tenaient compte des scrupules des Cabinets les plus strictement attachés à l'ordre existant.

Plus tard, au moment où se produisit une regrettable divergence de vues au sujet de la portée du *memorandum* de Berlin, nos démarches ont eu de même pour objet de faire disparaître les malentendus, de ramener les Cabinets à une appréciation plus juste de leurs intentions réciproques, d'aplanir enfin les voies à un accord d'où dépendait toujours, suivant nous, l'efficacité des mesures qu'il serait possible de prendre pour le bien véritable des populations.

Naguère encore, après qu'une série de combats sanglants et dénués de résultats en proportion avec les sacrifices imposés eut démontré la pressante nécessité de faire cesser au plus tôt une stérile effusion de sang, nous avons appuyé de tout notre concours les propositions qui tendaient à un armistice immédiat et inconditionnel. Nous nous sommes efforcés de dégager cette question, la plus réellement urgente à nos yeux, des discussions qui portaient, soit sur les bases de la paix à conclure, soit sur le plus ou moins de durée de l'armistice lui-même, et qui, en compliquant les termes de l'entente à intervenir, reculaient le moment d'une suspension d'armes réclamée impérieusement par l'humanité.

Aujourd'hui que la lutte est arrêtée sur les champs de bataille, les Représentants des Cabinets ont pour mission de débattre, dans une réunion solennelle, les questions agitées inutilement depuis plus d'un an, puis momentanément différées pendant la période des combats et qui s'imposent désormais avec une gravité nouvelle. Les Plénipotentiaires français les aborderont dans le même esprit qui n'a cessé d'animer leur Gouvernement. Ils seront les interprètes de son désir de consacrer par l'autorité de l'Europe des combinaisons qui puissent protéger les populations chrétiennes de la Turquie contre la prolongation des maux dont elles ont trop souffert et que le sentiment universel proclame intolérables. Ces maux proviennent surtout des vices de leur administration locale, de l'inégalité de traitement à laquelle elles ont été trop longtemps soumises dans leurs rapports quotidiens avec la population musulmane; enfin de l'impossibilité où elles se trouvent de faire entendre leurs griefs et d'en obtenir le redressement par des voies légales.

Le remède à cet état de choses a été naturellement cherché par les Puissances, qui se sont occupées depuis plusieurs mois de mettre fin à un conflit menaçant pour la paix générale; nous croyons qu'il se trouve à peu près suffisamment indiqué dans les actes successifs où elles ont consigné les résultats de leurs réflexions. Les propositions contenues dans la note du comte Andrassy, et acceptées par l'Europe entière, celles du *memorandum* de Berlin sur lesquelles sans doute, aujourd'hui, aucun dissentiment sérieux ne pourrait s'élever; enfin, les trois points qu'avait formulés en dernier lieu la Grande-Bretagne, et que la Russie a repris pour son compte, paraissent fournir dans leur ensemble, aux délibérations de la Conférence, une base assez large pour établir des solutions qui répondent à tous les besoins légitimes, et auxquelles l'adhésion générale puisse être acquise. La Turquie elle-même s'est déjà placée dans cet ordre d'idées; elle s'est appropriée la substance des suggestions des Puissances pour en faire un projet de réformes embrassant tout l'Empire ottoman, et elle a ainsi donné un gage de sa bonne volonté d'appliquer les mesures libérales dont l'Europe lui recommande l'adoption.

Assurément, les propositions des Puissances, telles qu'elles se sont produites jusqu'à ce jour, auront besoin d'être coordonnées, développées, éclaircies dans le détail, et ce sera là, à proprement parler, la tâche de la Conférence.

Il y a lieu de penser que la partie la plus délicate de ce travail consistera à définir en termes acceptables pour tous l'autonomie relative qu'il est question de concéder à la Bosnie, à l'Herzégovine et à la Bulgarie.

Si nous rapprochons les divers projets qui ont précédé les propositions anglaises, et les suggestions mêmes présentées depuis par le général Ignatiew, de l'ensemble des réformes dont la Porte a voulu prendre l'initiative et promet la fidèle exécution, nous pouvons espérer que les Plénipotentiaires trouveront une formule commune à laquelle le Cabinet ottoman lui-même ne pourra refuser son adhésion.

Mais la difficulté restera grande pour la Conférence, lorsqu'il s'agira de déterminer les garanties destinées à assurer l'efficacité et la durée pratique des réformes sur l'introduction desquelles les Puissances se seront mises d'accord avec la Porte. Après les expériences nombreuses qui ont démontré qu'en Orient les promesses les plus solennelles ne sont souvent que lettre morte, que les intentions les plus généreuses y demeurent le plus ordinairement impuissantes, que les améliorations les plus recommandables y échouent en fait devant d'obscurs et insurmontables obstacles, l'Europe est fondée à attendre qu'un ensemble d'institutions sauvegardera cette fois le fonctionnement sérieux de l'œuvre de réforme à laquelle elle aura concouru. Les Plénipotentiaires français donneront tous leurs soins, avec leurs collègues des différents pays, à concilier dans ce but les intérêts et les points de vue divers dont la situation leur commande de tenir compte.

Indépendamment du soin de régler le sort des provinces insurgées, la Conférence a le devoir de rétablir sur des bases durables la paix entre la Porte et les deux principautés chrétiennes qui ont pris les armes contre elle. En ce qui concerne la Servie, tout le monde paraît d'accord pour lui reconnaître le bénéfice du *statu quo ante bellum*. Les puissances ne sauraient admettre que les stipulations qui ont successivement réglé la situation de cette principauté, et qu'elles ont consacrées par leurs signatures, soient remises en question aujourd'hui. D'autre part, les inconvénients, les dangers mêmes d'une occupation des forteresses serbes par les troupes ottomanes sont trop manifestes pour qu'un semblable dessein puisse être pris en considération. On ne doit pas songer davantage à imposer des charges pécuniaires à un pays naturellement pauvre dont une guerre désastreuse et imprudente a épuisé les dernières ressources.

La question est peut-être moins simple pour ce qui regarde le Monténégro. Ce n'est pas seulement parce que de ce côté les résultats de la guerre sont demeurés plus indécis; mais depuis longtemps les Puissances ont dû reconnaître que les conflits périodiques dont le voisinage de la Montagne Noire est le théâtre ont pour motif principal la délimitation défectueuse de cette contrée. Nous croyons que la Porte elle-même n'est pas éloignée d'admettre la justesse de cette observation. En tout cas, il sera de son intérêt bien entendu d'examiner si le meilleur moyen d'assurer dans cette région une pacification durable ne serait pas, comme la suggestion en a été faite déjà dans un esprit incontestablement amical pour la Turquie, d'ouvrir aux Monténégrins, par une rectification volontaire du territoire, les débouchés qui leur manquent, soit vers la mer, soit vers les parties de terre arables situées au pied des hauteurs improductives où ils sont actuellement cantonnés.

Mais, tout en s'inspirant des considérations qui précèdent dans l'appréciation des questions qui seront débattues devant eux, les Plénipotentiaires français devront se rappeler que l'objet principal de leur mission est de contribuer par leurs efforts et leurs conseils à faire prévaloir l'ordre de solutions qui paraîtra le plus propre à réunir l'adhésion de toutes les Puissances et à garantir, par conséquent, le maintien de la paix européenne. En dehors de cette préoccupation qui pour nous domine toutes les autres, les intérêts de la France ne sont pas assez directement impliqués dans le débat des questions pendantes pour que nous nous retranchions dans aucun parti pris et pour que nous prenions soit l'initiative, soit même la défense absolue d'aucun système.

En résumé, la réunion des Représentants de l'Europe doit se proposer de travailler à l'amélioration du sort des populations chrétiennes de la Turquie.

Nos Plénipotentiaires se placeront dans cet ordre d'idées, en donnant leur appui à toute proposition libérale qui sera de nature à assurer un semblable résultat, bien qu'ils doivent s'abstenir de prendre des initiatives qui les feraient sortir de leur rôle. Mais ils s'attacheront de préférence aux systèmes qui, en adoptant le *statu quo* pour base des réformes nouvelles et en respectant l'intégrité politique et géographique de la Turquie, auront le plus de chances d'être agréées par l'unanimité des Cabinets de l'Europe.

Nous ne nous séparerions des autres Puissances que le jour où elles voudraient appuyer leur verdict par des mesures de coercition matérielle et où elles trouveraient bon de procéder par voie d'occupation militaire, soit dans les provinces dont le sort est en question, soit sur d'autres points de l'Empire turc. Nous ne pourrions pas nous associer, même moralement, à des mesures de ce genre, sans nous départir de la stricte neutralité dont nous nous sommes fait une loi, et sans risquer d'être entraînés dans des complications auxquelles nous sommes décidés à demeurer étrangers. Aussi, nos Plénipotentiaires, qui ne laisseront pas ignorer notre ferme résolution à cet égard, devront-ils user de toute leur influence pour détourner les Représentants des autres nations de desseins que, quant à nous, en les envisageant même à un point de vue général, nous ne pourrions considérer que comme funestes, et qui conduiraient presque fatalement l'Europe à des aventures en opposition directe avec ses intentions pacifiques. Nous nous en reposons au surplus sur la sagesse des Cabinets pour éviter un recours à des expédients aussi périlleux, dont nous n'avons admis ici l'hypothèse que pour mieux caractériser la ligne de conduite dans laquelle auront à se renfermer les Plénipotentiaires de France.

Telles sont, Messieurs, les considérations sur lesquelles je devais retenir votre attention et les instructions générales que je voulais vous confier. Vous vous inspirerez d'ailleurs, dans l'application que vous aurez à en faire, du principe même qui dirige notre politique extérieure; vous en trouverez le développement dans la déclaration que j'avais l'honneur de faire au commencement de ce mois à la Chambre des Députés et que je crois devoir remettre sous vos yeux.

La France n'entend pas sortir de son recueillement. Elle ne pouvait se refuser à faire entendre sa voix dans les conseils de l'Europe; mais elle prétend n'y défendre que les grands intérêts de la paix, de la concorde et de la civilisation et, en prêtant son concours le plus actif à tous les efforts qui se feront pour en assurer les bienfaits, elle entend toujours conserver la libre possession d'elle-même et de ses résolutions. Vous ne devrez donc jamais et en aucune circonstance vous engager dans des voies qui pourraient mettre en question ou compromettre sa neutralité.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

DÉCLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(3 novembre 1876.)

« Messieurs, un grand nombre de nos collègues se sont montrés désireux de recevoir des éclaircissements sur la politique suivie pendant votre absence, au sujet des événements dont l'Orient est le théâtre.

« Je suis chargé de vous apporter ces explications. Nous étions nous-mêmes impatients de vous les fournir et de vous déclarer que, au milieu des circonstances délicates que nous avons traversées, le Gouvernement ne s'est pas écarté un seul instant de la ligne de conduite qui lui était dictée par le sentiment formel des Chambres et du pays.

« Notre politique dans les affaires extérieures nous était commandée par l'intérêt suprême et

dominant dont nous retrouvions partout l'éclatante manifestation ; nous savions qu'à vos yeux, comme aux nôtres, la paix est le premier, le plus essentiel de nos besoins.

« Nous sommes restés invariablement fidèles à cette conviction.

« C'est la paix qui permet à la France de se consacrer à sa réorganisation intérieure et de réparer peu à peu les désastres d'un passé récent.

« Elle ne correspond pas seulement à des nécessités dont l'évidence apparaît aux yeux de tous, elle est aussi et reste l'aspiration réfléchie et libre de la nation française, et nous pouvons constater que, pendant qu'une partie de l'Europe est livrée à des inquiétudes dont le contre-coup se fait sentir partout, notre pays ne veut évoquer et n'appelle que les luttes fécondes de l'industrie et du commerce.

« Toutefois, nous avons compris avec vous, Messieurs, que ce repos doit s'étendre à l'Europe entière pour porter les fruits que nous en attendons.

« C'est cette pensée qui nous a déterminés, dès le premier jour, à ne pas refuser aux efforts et aux combinaisons qui ont eu pour but de rétablir la paix là où elle était atteinte et de la protéger là où elle était menacée, l'appui qui nous était demandé. Laissant à d'autres les initiatives, nous avons agi uniquement dans le sens de la conciliation, nous réservant seulement de conseiller et de faciliter l'entente entre toutes les Puissances.

« Aussi, aucune incertitude n'a pu se produire sur la sincérité de nos sentiments pacifiques, non plus que sur notre résolution de rester étrangers aux conflits que nous aurions pu appréhender si nous avions eu moins de confiance dans la sagesse des Gouvernements européens.

« Mais cette politique aurait trahi vos intentions les plus nobles, si elle n'avait pas saisi toutes les occasions de plaider, dans ce qu'elle a de juste, la cause des chrétiens de l'Orient. Les traditions les plus anciennes de la France étaient étroitement d'accord avec les besoins généraux de notre situation pour nous le recommander.

« Nous ne pouvions, d'ailleurs, méconnaître qu'en intervenant par nos conseils en faveur de populations qui ont toujours eu foi dans l'assistance morale de notre pays, et en maintenant notre action dans les justes bornes qui nous étaient tracées par le respect des droits de tous, nous servions encore efficacement les grands intérêts de la paix, inséparables de ceux de l'humanité et de la civilisation.

« L'armistice qui vient d'être conclu nous permet de marquer une première étape dans ces voies de l'apaisement et de constater un premier succès pour la politique de conciliation.

« Aussitôt que les circonstances le permettront, le Gouvernement s'empressera de placer sous vos yeux les pièces les plus importantes de la correspondance diplomatique qu'il a entretenue, depuis près de dix-huit mois, sur ces graves questions, avec ses Agents à l'étranger.

« Vous y trouverez la preuve que le Gouvernement de la République a pris une place estimée dans le concert européen et qu'il y a tenu en toute circonstance un langage conforme à la dignité et à l'intérêt du pays, tout en lui réservant pour l'avenir l'entière liberté de ses résolutions.

« Nous devons ajouter qu'il n'a rien été réclamé de nous au-delà de notre concours loyal pour atténuer les difficultés du présent et prévenir en Orient des complications également redoutées par toutes les Puissances.

« Que si, contrairement à notre attente, ces complications devaient se produire, vous pouvez être certains que nous ne nous départirons pas de la neutralité qui nous est commandée et que nous ne vous demanderons jamais de compromettre, dans une lutte où ses intérêts essentiels ne seraient pas engagés, l'honneur et la sécurité de la France.

« C'est ainsi qu'après avoir associé nos efforts à ceux des autres Cabinets pour conserver la paix à l'Europe, nous serons du moins assurés de pouvoir la garder pour nous-mêmes. »

L'Ambassadeur de France à Vienne au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Vienne, le 28 novembre 1876.

Le marquis de Salisbury est arrivé à Vienne le vendredi 24 au soir, venant de Berlin : il a passé ici la journée de samedi et le dimanche matin il est parti pour Rome. Pendant son court séjour dans la capitale de l'Empire, l'Ambassadeur extraordinaire de la Reine d'Angleterre a pu s'aboucher avec les principaux hommes d'Etat du pays ; il a eu dans la matinée de samedi, avec le comte Andrassy, une longue conférence suivie d'une audience de l'Empereur et d'un dîner au palais impérial. Le soir, il rencontrait dans les salons de lady Buchanan la plupart des membres du Cabinet et des membres du corps diplomatique. J'ai cru devoir me rendre à cette réunion, et j'ai eu avec le marquis de Salisbury un entretien assez prolongé. Son dernier mot a été : « Ma mission est une mission de paix. »

Signé : Vogué.

Le Marquis de Noailles, Ambassadeur de France près la Cour d'Italie, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Rome, le 1er décembre 1876.

Lord Salisbury m'a chargé de vous dire que vos prévisions sur l'accueil qu'il devait recevoir dans les différentes Cours se sont réalisées ; qu'il a été content du langage tenu à Rome et des dispositions qu'il y a trouvées.

M. Melegari m'a dit être également satisfait de sa conversation avec le Représentant anglais auprès duquel il a insisté sur le principe de l'intégrité de l'Empire ottoman, en ne dissimulant pas la répugnance du Gouvernement italien pour tout projet d'occupation. Il a en même temps insisté sur la nécessité de se montrer très-large sur la question des réformes et sur le désir de maintenir la paix. Il ne se dissimule pas les grandes difficultés qu'il va rencontrer à Constantinople et craint la résistance des Turcs. Il fonde son espoir sur le désir qu'il a partout trouvé de voir la paix maintenue.

Signé : Noailles.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 11 décembre 1876.

La première séance des Réunions préliminaires des Plénipotentiaires a eu lieu aujourd'hui sous la présidence du général Ignatiew. M. de Moüy a été chargé de rédiger les *comptes rendus* des séances n'ayant pas le caractère de protocoles et dont le seul but est de fixer le texte des décisions *ne varietur* (1).

Signé : Bourgoing.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 19 décembre 1876.

Midhat Pacha est nommé Grand Vizir à la place de Méhémet Ruchdi.

Signé : Bourgoing.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Londres.

Versailles, le 20 décembre 1876.

Monsieur le Marquis, les informations reçues en dernier lieu de nos Plénipotentiaires à Constantinople, rapprochées de votre télégramme d'hier, sont de nature à beaucoup atténuer les espérances de paix que les travaux préliminaires de la Conférence avaient d'abord fait naître.

De sérieux efforts de conciliation ont été tentés et ils ne sont pas demeurés inutiles, car il était nécessaire, avant toute chose, que les Puissances se missent d'accord entre elles sur un programme commun, et ce résultat a été obtenu. Le Cabinet anglais approuve les propositions qui lui ont été transmises par lord Salisbury et qui étaient acceptées par tous les autres Plénipotentiaires. Mais la Conférence s'ouvre demain aux Représentants de la Turquie, et comme pour notre part nous n'avons cessé de le craindre, tout en travaillant à l'entente des Puissances, celles-ci vont se trouver, sans nul doute, en présence de résistances très-sérieuses. Je vois partout se manifester à cet égard un sentiment d'inquiétude qui est partagé par nos Plénipotentiaires, et je suis frappé des appréhensions que lord Derby vous a, de son côté, confiées.

L'éventualité d'un insuccès des négociations actuelles s'impose donc à notre prévoyance, et nous devons nous demander quelles seront les résolutions des différents Cabinets, si elle vient à se produire. Lord Derby ne vous a point caché qu'il était bien décidé à ne pas employer la coercition envers le Gouvernement ottoman. Nous-mêmes, assurément, nous ne penserions pas un seul instant à user de contrainte. Mais on assure que le Cabinet de Londres ne repoussse pas avec une égale énergie l'idée d'une pression diplomatique, et qu'il se propose de témoigner de son sentiment par quelque démonstration purement morale, telle que le rappel de son Ambassadeur. Nous aurions un grand intérêt à être instruits des dispositions du Cabinet de Londres, et je vous prie de ne rien négliger pour les connaître exactement dans vos entretiens avec lord Derby.

Agréez, etc.

Signé : Decazes.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 22 décembre 1876.

Nous avons tenu aujourd'hui notre séance de clôture des Réunions préliminaires, sans incident important.

La première séance de la Conférence aura lieu demain sous la présidence de Safvet-Pacha.

Signé : Bourgoing.

L'Ambassadeur de France à Londres, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Londres, le 22 décembre 1876.

Monsieur le Duc, j'ai eu l'honnenr de vous annoncer, par le télégraphe, le résultat de la séance du Conseil des Ministres convoqué pour rédiger les instructions du marquis de Salisbury, à la suite des premières délibérations de la Conférence préliminaire.

Le Conseil a été tenu le 19 et le principal Secrétaire d'Etat a bien voulu me donner lecture du télégramme qu'il a adressé au marquis de Salisbury.

« Nous adhérons, y est-il dit, à tout ce qui a « été décidé dans les conférences préliminaires, « y compris la commission et l'escorte qui ne « devra pas dépasser 6,000 hommes, composés de « troupes tirées d'un pays neutre, la Belgique, « par exemple. Nous faisons réserve des modifi- « cations qui pourront être faites quand la « Conférence sera réunie.

« Nous réservons également notre opinion en « cas de résistance de la Turquie à ce qui lui « sera demandé. »

Veuillez agréer, etc.

Signé : d'Harcourt.

L'Ambassadeur de France à Londres, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Londres, le 23 décembre 1876.

L'Angleterre conseillera fortement à la Turquie d'accepter les propositions de la Conférence et déclarera retirer à la Porte tout appui en cas de refus. Les Ambassadeurs anglais quitteront Constantinople, l'un naturellement par la conclusion de la Conférence, l'autre devant prendre un congé pour raison de santé ; mais les intérêts anglais sont trop considérables pour qu'il y ait rupture des relations diplomatiques.

Signé : d'Harcourt.

---

(1) Voir à l'appendice les comptes rendus des Réunions préliminaires et des Protocoles de la Conférence.

inistre des Affaires étrangères, aux Plénipo-tentiaires de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Paris, le 23 décembre 1876.

Cabinet anglais, interrogé par moi sur ses ultérieures, m'a répondu : « L'Angleterre nseillera fortement à la Turquie d'accepter propositions de la Conférence et déclarera irer à la Porte tout appui en cas de re-.

Les Ambassadeurs anglais quitteront Cons-tinople, l'un naturellement par la conclusion la Conférence, l'autre devant prendre un gé pour raison de santé; mais les intérêts glais sont trop considérables pour qu'il y rupture des relations diplomatiques. »

cas échéant, nous adopterons très-probable-le même parti. M. de Bourgoing prendra le é qu'il a depuis longtemps sollicité, mais il éditera régulièrement un Chargé d'affaires. ieu de croire que c'est aussi la résolution à lle l'Italie s'arrêtera. Le prince Gortschakow t disposé, si telle est l'attitude prise par les ances, à laisser lui aussi et tout d'abord un gé d'affaires à Constantinople après le départ Ambassadeur.

Signé : DECAZES.

bassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Péra, le 26 décembre 1876.

nsieur le Duc, j'ai l'honneur d'adresser, ci-à Votre Excellence, un exemplaire de la itution qui vient d'être promulguée.

ns une première lecture rapide de ce docu-, trois points m'ont frappé:

claration que l'Empire forme un tout indi-e dont aucune partie ne peut être détachée, aucun motif (art. 1er).

ntien de la loi sacrée (chéri) (art. 7 et 87).

slamisme est religion de l'État (art. 11).

autres dispositions me paraissent emprun-ux diverses constitutions européennes. et je serve de vous adresser un rapport plus dé-à ce sujet dès que les nombreuses occupa-de ce moment me permettront une étude complète.

te modification, en apparence radicale à l'é-litique de l'Empire, a été accueillie par la ation avec une certaine faveur, mais sans usiasme.

nexe également à la présente dépêche un plaire du hatt promulguant la Constitution. ltan y invoque l'intervention du Prophète le encore du chéri.

illez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

STITUTION PROMULGUÉE LE 7 ZILHIDJÉ 1293

(11/23 décembre 1876.)

DE L'EMPIRE OTTOMAN.

rt. 1er. L'Empire ottoman comprend les con-et possessions actuelles et les provinces pri-ées.

forme un tout indivisible dont aucune par-peut jamais être détachée par quelque mo-e ce soit.

rt. 2. Constantinople est la capitale de l'Em-ttoman.

ette ville ne possède, à l'exclusion des au-lles de l'Empire, aucun privilége ni immu-ui lui soit propre.

rt. 3. La souveraineté ottomane, qui réunit a personne du Souverain le *Katifat* suprê-l'Islamisme, appartient à l'aîné des prin-la dynastie d'Osman, conformément aux établies *ab antiquo*.

rt. 4. Sa Majesté le Sultan est, à titre de suprême, le protecteur de la religion mu-ne.

est le Souverain et le PADISCHAH de tous omans.

rt. 5. Sa Majesté le Sultan est irresponsa-a Personne est sacrée.

rt. 6. La liberté des membres de la dynastie ale ottomane, leurs biens personnels, im-ers et mobiliers, leur liste civile pendant eur vie, sont la garantie de tous.

« Art. 7. Sa Majesté le Sultan compte au nombre de ses droits souverains les prérogatives suivantes :

« Il nomme et révoque les Ministres ; il confère les grades, les fonctions et les insignes de ses Ordres; il donne l'investiture aux chefs des provinces privilégiées, dans les formes déterminées par les privilèges qui leur ont été concédés; il fait frapper la monnaie; son nom est prononcé dans les mosquées pendant la prière publique; il conclut les traités avec les Puissances; il déclare la guerre; il fait la paix; il commande les armées de terre et de mer; il ordonne les mouvements militaires; il fait exécuter les dispositions du *chéri* (la loi sacrée) et des lois; il fait les règlements d'administration publique; il remet ou commue les peines prononcées par les tribunaux criminels; il convoque et proroge l'Assemblée générale; il dissout, s'il le juge nécessaire, la Chambre des députés, sauf à faire procéder à la réélection des députés.

(*A suivre.*)

Ministère des travaux publics.

CONCOURS

pour l'admission au grade de conducteurs des ponts et chaussées. (Année 1877.)

ÉPREUVES DU SECOND DEGRÉ

Dates de l'ouverture des épreuves ; centres d'examen et départements compris dans chaque groupe.

Le 24 mai. — Bordeaux : Basses-Pyrénées, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Landes.

Le 30 mai. — Toulouse : Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Tarn.

Le 4 juin. — Agen : Gers, Lot, Lot-et-Garonne.

Le 8 juin. — Limoges : Allier, Cher, Creuse, Cantal, Corrèze, Haute-Vienne, Indre, Vienne.

Le 20 juin. — Châlons : Ardennes, Aube, Haute-Marne, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle.

Le 3 juillet. — Nantes : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée.

Le 13 juillet. — Arras : Nord, Pas-de-Calais.

Le 16 juillet. — Rouen, Calvados, Eure, Manche, Seine-Inférieure.

Le 2 août. — Paris : Eure-et-Loir, Loiret, Oise, Sarthe, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine, Yonne.

Le 20 août. — Dijon : Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Vosges.

Le 24 août. — Lyon : Ardèche, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie.

Le 30 août. — Marseille : Alger, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Constantine, Corse, Oran, Var.

Le 4 septembre. — Avignon : Basses-Alpes, Drôme, Gard, Hautes-Alpes, Hérault, Lozère, Vaucluse.

Ministère de l'agriculture et du commerce

AVIS

Une chaire d'agriculture est instituée dans le département du Jura. Les personnes qui désireraient l'obtenir sont invitées à adresser leurs demandes à M. le préfet. Elles feront connaître en même temps leurs titres et leurs antécédents agricoles.

Une commission spéciale est chargée d'examiner ces titres et de classer les candidats par ordre de mérite.

Le professeur départemental d'agriculture est chargé du cours à l'école normale primaire ; de plus, il fait alternativement, dans les différentes communes du département, des conférences sur des questions d'agriculture pratique.

Ces fonctions sont rétribuées au moyen d'un traitement de 3,000 francs payé par moitié par chacun des ministères de l'instruction publique et de l'agriculture et du commerce. Le professeur reçoit, en outre, une somme de 1,200 francs allouée par le conseil général à titre de frais de déplacement.

Les candidats devront se faire inscrire à la préfecture (3e division) jusqu'au 27 juillet 1877 et produire à l'appui de leur demande d'inscription :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement ;

3° Toutes les pièces permettant de connaître leurs antécédents agricoles, leurs travaux et d'apprécier leur mérite ;

4° Le programme détaillé des cours qu'ils se proposent de faire.

Ce programme, ainsi que les titres de capacité fournis, compteront comme éléments d'appréciation pour une valeur qui sera déterminée par le jury.

Les épreuves auxquelles seront soumis les candidats déclarés admissibles consisteront :

1° En une composition écrite sur une question d'agriculture dans ses rapports avec le département ;

2° En une leçon orale, d'une heure au moins, sur l'un des sujets du programme présenté par le candidat ou, s'il y a lieu, sur un sujet choisi en dehors de ce programme par le jury.

Chaque concurrent sera tenu, en outre, de répondre à toutes les questions qui lui seront posées par la commission d'examen.

Il est rappelé aux postulants que le titulaire de la chaire d'agriculture créée dans le Jura doit, sous peine d'échouer dans sa mission, posséder des connaissances scientifiques suffisantes pour faire un cours didactique aux élèves de l'école normale primaire. Il doit, en second lieu, faire des conférences aux cultivateurs. Il s'adresse, dans ce cas, à des praticiens expérimentés et ne peut prendre de l'autorité sur son auditoire qu'à la condition d'appuyer ses théories de faits directement observés.

Les candidats ne devront pas perdre de vue, d'un autre côté, que la chaire d'agriculture du Jura a été instituée en vue de propager le progrès agricole dans le pays, de faire connaître les améliorations en procédés de culture, utilisation des engrais et amendements, élevage du bétail, industries spéciales, outillages, etc., dont le département est susceptible. Le programme qu'ils rédigeront devra être établi en conséquence et de telle sorte que les leçons soient à la portée de l'auditoire destiné à les entendre et à en tirer profit.

INFORMATIONS ET FAITS

Nous avons annoncé la fondation d'une école de gardes-malades et d'ambulancières à la mairie du sixième arrondissement. Cet essai a pleinement réussi; la première partie des cours vient de se terminer; hier a commencé

la seconde partie, qui comprendra les soins généraux à donner aux malades et blessés, l'hygiène et des notions d'anatomie.

— Les travaux du nouveau marché couvert que l'on construit dans le quartier Notre-Dame-de-Lorette, en bordure des rues de Maubeuge, Choron et Lebas, vont entrer, d'ici à peu de jours, dans une nouvelle voie.

L'emplacement du futur marché est maintenant nivelé; on va pouvoir commencer les travaux de maçonnerie. Ces travaux seront peu importants, car le marché doit être construit en fer, dans le genre des pavillons des Halles centrales. Ce nouveau marché aura peu d'étendue; il ne fournira que 153 places. On espère que son ouverture pourra avoir lieu vers la fin de cette année.

— La vente des dessins et estampes composant la collection de M. Ambroise Firmin Didot vient de finir après quatre semaines de vacations. C'est dans la dernière semaine de cette vente qu'ont été livrés aux enchères les eaux-fortes de Rembrandt et tous les dessins faisant partie de cette riche collection. Parmi les œuvres des maîtres, les pièces gravées par Albert Dürer, par Martin Schongauer ont été vivement disputées, et nous avons fait connaître les prix auxquels la plupart de ces estampes avaient été adjugées. Voici, pour les œuvres de Rembrandt, les principales adjudications qui ont eu lieu :

Estampes. — Jésus-Christ guérissant les malades, estampe connue sous le nom de *la Pièce de cent florins*, 8,550 fr.; Jésus-Christ présenté au peuple, 2,905 fr.; les Trois Croix, 7,050 fr.; Agar renvoyée par Abraham, 800 fr.; le bon Samaritain, 1,750 fr.; Saint Jérôme, 2,100 fr.; Saint François à genoux, 2,400 fr.; le Tombeau allégorique, 2,820 fr.; la Petite bohémienne espagnole, 1,960 fr.; le Vendeur de mort-aux-rats, 800 fr.; la Femme aux oignons, 950 fr.; le Patineur, 2,050 fr.; Lazarus Klap ou le Muet, 800 fr.; le Lit à la française, 3,010 fr.; le Moine dans le blé, 1,900 fr.; l'Espiègle, 700 fr.; la Femme devant le poêle, 870 fr.; Anthiope et Jupiter en satyre, 980 fr. vue d'Omval, près d'Amsterdam, 950 fr.; ancienne Vue d'Amsterdam, 700 fr.; Paysage aux trois arbres, 2,000 fr.; l'Homme au lait, 1,720 fr.; le Paysage au carrosse, 2,460 fr.; le Paysage aux trois chaumières, 1,000 fr.; le Paysage à la Tour carrée, 610 fr.; le Canal, 980 fr.; le Bouquet de bois, 500 fr.; le Paysage à la tour, 730 fr.; la Chaumière et la Grange à foin, 1,420 fr.; la Chaumière au grand arbre, 580 fr.; Paysage aux deux allées, 1,980 fr.; l'Abreuvoir, 600 fr.; la Chaumière entourée de planches, 550 fr.; la Campagne du peseur d'or, 1,110 fr.; Paysage à la vache qui s'abreuve, 550 fr.; Paysage à la barrière Blanche, 3,000 fr.; la Maison aux trois cheminées, 2,150 fr.; le Paysage au canal, 3,700 fr.

Six, le bourgmestre, 17,000 fr.; Utenbogaerd, receveur des Etats de Hollande, 6 500 fr.; J. Lutma, orfèvre, 3,900 fr.; Ephraïm Bonus, médecin, dit *le Juif à la Rampe*, 1,550 fr.; Haaring (le vieux), 2,900 fr.; Haaring (le jeune), 1,400 fr.; J. Asselyn, peintre, 1,000 fr.; Tolling, avocat, 1,120 fr.; Rembrandt au chapeau rond et manteau brodé, 600 fr.; le même dessinant, 1,000 fr.; le même appuyé, 5,730 f.; Nègre blanc, 3,005 fr.; la Grande Mariée juive (c'est le portrait de la femme de Rembrandt), 4,005 fr.; Femme aux lunettes, lisant, 2,650 fr., etc.

Nous citerons encore au nombre des estampes : la Tête de vache, par Paul Potter, 760 fr.; le comte Estherhazy, par Schmidt, d'après Tocqué, 1,020 fr.; P. Mignard, d'après Rigaud, par le même, 1,320 fr.; le maréchal de Turenne, par Robert Nanteuil, 710 fr.; Marie-Louise de Gonzague, seconde épouse de Wladislas VII, 1,010 fr.

Parmi les dessins, nous citerons seulement Daphnis et Chloé au bain, dessin à la pierre noire, rehaussé de blanc, par Prudhon, 2,020 francs.

Le total général de cette vente, faite par Me Maurice Delestre, s'est élevé à la somme de 626,575 fr.

— On lit dans le *Facteur* :

Un éboulement, qui s'est heureusement borné à des pertes matérielles, s'est produit dimanche dernier, vers cinq heures et demie du matin, dans le souterrain de Varou, en construction pour le chemin de fer de Clermont à Tulle, dans la commune de Nahonent. Treize ouvriers qui travaillaient à l'avancement ont été enfermés dans ce souterrain. Aussitôt M. Monfort, chef de service de l'entreprise, a organisé le sauvetage; à neuf heures du matin, on était déjà en communication avec les ouvriers renfermés, auxquels on a pu faire passer des vivres, et, à onze heures, tous sont sortis sans avoir reçu la moindre égratignure.

— Les journaux de Montauban annoncent qu'avant-hier, vers deux heures, un orage épouvantable de grêle et de pluie a éclaté sur cette ville.

— D'après des renseignements donnés au *Salut public* par le capitaine Boyton relativement au trajet qu'il a fait de Seyssel à Lyon, ce voyage est peut être le plus dangereux de tous ceux qu'il a accomplis jusqu'à ce jour. Dans de certains passages, il a eu des obstacles très-difficiles à surmonter, et au Saut-du-Rhône, notamment, il a dû avoir recours à toute sa vigueur musculaire et à son énergie morale pour poursuivre sa route.

— D'après une classification proposée par M. Mac Carthy, l'Algérie doit être divisée, au point de vue météorologique, en quatre grandes zones, à chacune desquelles, en raison de leurs conditions parfaitement distinctes, correspondent des régions météorologiques très distinctes, savoir :

1° Un climat maritime ou littoral, caractérisé par une température moyenne de 18 degrés centigrades et des moyennes extrêmes de — 2° et + 30.

2° Un climat des régions montagneuses du Tell : température moyenne 16 à 17; moyennes extrêmes — 5 et + 38.

3° Un climat des hauts plateaux; des steppes d'Alfa : température moyenne + 23 à 25 moyennes extrêmes — 5° et + 38.

4° Un climat saharien; température moyenne de + 23 à 25; moyennes extrêmes — 5 et + 23° à 25.

Enfin, il convient de désigner sous la qualification de climat mixte celui des hauts plateaux de Constantine qui participe et de celui des régions montagneuses du Tell et de celui des hauts plateaux ou steppes d'alfa; les moyennes extrêmes y sont — 0 et + 35.

Ces prémisses posées il résulte des observations météorologiques publiées par le journal de médecine et de pharmacie d'Alger, relative au premier trimestre 1877 que :

Dans la zone maritime ou littorale la température *maxima* s'est produite à La Calle (8 d'altitude) pendant le mois de janvier : 28° 5 et le mois de février; 30° 1; la température *minima* à Orléansville pendant le mois d janvier — 5.

Dans la zone des régions montagneuses d Tell les températures *maxima* et *minima* or eu lieu à Saïda (890m d'altitude) pendant mois de janvier, 28° 8 et — 5° 2.

Dans la région des hauts plateaux la tempe rature maxima s'est élevée à 57° 5 pendant mois de mars à El-Aricha (1,250m d'altitude la température minima est descendue à — 11, à Geryville (1,307m d'altitude).

Dans la région saharienne la température maxima est observée pendant le mois de ma à Laghouat (780m d'altitude) 24° 5, et la tem pérature minima à Biskra (127m d'altitud pendant les mois de janvier et de février — et — 4° 2.

Dans la zone mixte la température la pl élevée se produit à Batna (1,045m d'altitud pendant le mois de mars 24° 2, et la tempér ture minima à Tebessa (880m d'altitude), pe dant tout le trimestre — 3° en janvier et févri et — 5° en mars.

Pendant cette période, la température moyenne a été à Alger en janvier : de + 14° plus haut 24° 2; plus bas 4°.

En février : 17° 9; plus haut, 27° 7; plu bas, 4°.

En mars : 14° 0; plus haut, 28°; plu bas, 4°. (*Correspondance algérienne.*)

— Nous avons rendu compte, d'après l'*I dépendance belge*, de l'assemblée générale de société française de bienfaisance qui s'e tenue à Bruxelles.

Il résulte d'un rapport, qui a été lu dans cours de la séance, que la société, dont fondation remonte à 1851, a encaissé en ving cinq ans une somme de 480,000 francs, qui été consacrée à soulager des Français dans détresse.

La société n'a distrait de cette somme qu'un réserve inaliénable de 48,000 francs, et l'a gent nécessaire à la création de dix lits au r fuge des orphelins. Pendant ce quart de si cle, elle a rapatrié plus de 3,000 personnes; est à remarquer que ses frais généraux ne sont élevés qu'à 9,500 francs.

Durant le dernier exercice, en 1876 don les recettes ont dépassé les dépenses d'envir 10,000 francs, bien qu'on ait secouru 686 i digents, rapatrié 321 individus, entretenu orphelins et 1 aveugle.

— On lit dans le *Journal de Genève*, d 16 mai :

Nous avons sous les yeux le rapport adres par M. le docteur Auguste Barde à M. le b ron Adolphe de Rothschild, au sujet de l'act vité, pendant l'année 1876, de l'hôpital op thalmique fondé à Genève par la générosité M. de Rothschild. Il contient d'intéressant notices statistiques, lesquelles constatent ent autres que le nombre total des consultations été de 7,198, que 200 opérations ont été pra quées, et que le nombre des malades admis l'hôpital a été de 260 (20 malades y restaie au 1er janvier, et 15 s'y trouvaient encore a 31 décembre.)

Quant à la nationalité, le nombre des mal

s traités se répartit ainsi : génevois, 122; isses d'autres cantons, 25; étrangers à la isse, 114.

— Le *Petersburger Herald* donne les détails ivants sur le mouvement de la population ns les 50 gouvernements de la Russie pen- nt l'année 1868.

Il est né, pendant cette année, 1,579,000 en- nts du sexe masculin et 1,504,000 du sexe minin. Il est mort 1,287,000 hommes et 239,000 femmes. La moyenne était donc de 2 naissances sur 100 morts. Les naissances égitimes représentaient 3 p. 100 du chiffre tal; au point de vue religieux, la population ait la suivante : chez les orthodoxes, 1 sur ; chez les arméniens, 1 sur 300; chez les raélites, 1 sur 300; chez les mahométans, sur 600.

Le nombre des jumeaux masculins a été de ,340; féminins, 35,136; des triples naissan- s mâles, 674; féminines, 628; des quadru- es mâles, 17; féminines, 19.

Le plus grand nombre des naissances a eu u en janvier, 295,000; le moindre en dé- mbre, 199,000; mais cela tient à ce que les clésiastiques qui, en Russie, ont la tenue xclusive des registres de l'état civil, remet- nt à l'autorité supérieure ces livres à la fin décembre et inscrivent au compte du mois janvier des nouveaux registres un bon nom- re de naissances qui devraient revenir au ois de décembre écoulé.

— Le *Nouveau Temps* annonce que le mam- outh découvert en Sibérie se trouvait dans ne couche calcaire à 7 mètres au-dessous du l. La peau et la chair au moment de l'ex- action avaient une couleur rosée qui a dis- aru au bout de quelques jours au contact de air pour prendre le caractère d'une masse ar- leuse solide, blanche. On ne procédera pas l'enlèvement de cette trouvaille avant le ois de septembre, à cause des travaux que écessitera le transport de cette masse consi- érable. Tout est prévu pour qu'il soit procédé tionnellement à cet ouvrage.

— Nous avons reçu de Samarkand, à la ate du 17 avril, dit le *Journal de Saint-Péters- ourg*, de nouveaux détails sur la mission cientifique en Russie et en Asie centrale de I. de Ujfalvy.

Parti d'Orenbourg (Russie d'Europe) le 8 fé- rier dernier, il est arrivé le 14 mars à Tach- end, ville forte du Turkestan, située à 200 ki- omètres nord-ouest de Khokand, et qui compte rès de 80,000 habitants.

Pendant la traversée de la steppe, le ther- omètre est descendu jusqu'à 26 degrés Réaumur au-dessous de zéro; un fâcheux ac- ident est survenu entre Saouran et Koch- Mizguil : une partie des bagages est tombée et 'est perdue complétement dans une rivière ppelée Atchalgan.

M. de Ujfalvy a pu visiter les ruines de Djanekend, de Jany-Kourgune, de Sena-Kour- an, de Saouran, de Koch-Mizguil et en rap- orter des briques émaillées, des monnaies actriennes, ainsi que des pièces anciennes. l a eu l'occasion de faire des mensurations nthropométriques parmi les Kirghizes dont l a visité les habitations à différentes repri- es, recueillant des renseignements ethno- graphiques importants. On sait que les Kir- hizes sont un peuple nomade d'origine tar- are, divisé en trois hordes, soumises à la Rus- sie et appartenant à la secte des musulmans sunnites.

Les Kazaks, que l'on appelle souvent du nom de Kirghiz, formeraient, d'après M. de Ujfalvy, un seul et même peuple avec les Kara-Kirghiz ou Bouroutes. Les uns sont les nomades de la steepe, les autres ceux des montagnes.

A Turkestan, la ville sainte des Kazaks mahométans qui y viennent chaque année en pèlerinage, il est entré dans la fameuse mosquée d'Hazret, que Tamerlan fit construire en 1404 par l'architecte persan Kodja-Houssein; il y a recueilli des briques émaillées, des mosaïques et le crâne d'un des ambassadeurs que l'avant-dernier khan du Khokand avait envoyés à Turkestan et qui furent massacrés par les habitants.

De Samarkand, M. de Ujfalvy devait, avec une escorte d'une vingtaine de cosaques, se rendre dans la vallée supérieure du Zerafchan ou Sogd (le Polytimetus des anciens), visiter les Galtchas (Tadjicks montagnards) et séjourner à cet effet quelques jours à Valziminor et à Ura-Tubé, en franchissant la chaîne de montagnes connue sous le nom d'Ak-Taou. (*Débats.*)

Le 15 mai ont eu lieu, à l'église de Levallois-Perret, les obsèques du général de division Bouteilloux, grand officier de la Légion d'honneur.

Dans l'assistance, on remarquait les généraux de division baron de Chabaud La Tour, membre de la commission supérieure de défense; Dubost, président du comité des fortifications, Coffinières de Nordek, Vialla, Ducasse, Farre; les généraux de brigade Prudon, Duboys-Fresnay, sénateur, Guillemaut, sénateur, de Montfort, Malcor, Fournier.

Les honneurs militaires étaient rendus par le 130e régiment de ligne.

Après le service religieux, le corps du général Bouteilloux a été transporté au cimetière de Levallois. Sur la tombe le général de Chabaud La Tour a prononcé les paroles suivantes :

Messieurs,

Nous sommes réunis pour rendre les derniers devoirs à notre excellent camarade et ami le général de division Bouteilloux, qu'une mort imprévue vient de nous enlever.

Né en 1804 Bouteilloux entrait à l'école polytechnique en 1823 et, après de brillantes études, il en sortait dans l'arme du génie et se rendait à l'école d'application de l'artillerie et du génie à Metz, que nous avions le bonheur de posséder alors.

Peu d'années après, il se rendait en Afrique où il a accompli une notable partie de sa carrière. Il était en 1836 à l'expédition de la Chiffa où il fut cité deux fois à l'ordre de l'armée. Il prit part à l'assaut de Chertchell en 1845, il y resta comme chef du génie.

Le commandant de la place dans une sortie de nuit avec un bataillon de la légion étrangère, attiré par trahison dans une embuscade, y fut violemment attaqué par une nuée de kabyles; forcé de battre en retraite il se place à l'arrière-garde et là fut enveloppé et égorgé avec tout ceux qui étaient restés fidèles à sa mauvaise fortune.

Au retour à Cherchell, des débris du bataillon vaincu, Bouteilloux prit, comme le plus ancien capitaine, le commandement de la place, il réunit aussitôt une compagnie d'élite et la compagnie du génie. Il sort de la place à leur tête, et va à trois lieues de là, venger l'échec subi la veille, et ramène dans Cherchell le corps du commandant tué la veille et des braves qui étaient morts avec lui.

Ce noble et glorieux fait d'armes eut un grand retentissement en Algérie et plaça aux premiers rangs dans l'estime de l'armée d'Afrique, le capitaine Bouteilloux qui ne cesse depuis lors de prendre la part la plus active aux périlleuses expéditions et aux grands travaux qu'accomplissait notre vaillante armée.

Nommé chef de bataillon en 1839, lieutenant-colonel en 1843, Bouteilloux, comme chef du génie à Blidah, reconnut et fit exécuter la remarquable route de Blidah à Médéah, dans les gorges de la Chiffa. Nommé colonel en 1849, il fut appelé à la direction des fortifications de Constantine, dont il contribua à augmenter la valeur défensive et à faire de cette place, dont la prise d'assaut avait coûté de si héroïques efforts et tant de sang à nos soldats, un des principaux boulevards de notre belle conquête.

Rappelé en France en 1849 pour y commander un de nos régiments du génie, le colonel Bouteilloux sut y fortifier, par son esprit de haute équité et par sa fermeté, ces nobles traditions de travail et d'austère discipline qui sont l'honneur de ce corps d'élite.

Nommé général de brigade en 1856, et commandant supérieur du génie de la 1re division militaire à Paris, Bouteilloux fut appelé en 1859 à commander le génie du 1er corps de l'armée d'Italie, sous les ordres du maréchal Baraguay d'Hilliers, et il prit part à la glorieuse bataille de Solférino

Nommé général de division à la suite de la campagne d'Italie et membre du comité des fortifications, il en devint un des membres les plus actifs; chargé tous les ans d'inspections importantes, il a laissé dans les archives du comité de remarquables travaux sur les améliorations à apporter à nos places de guerre.

Le général Bouteilloux avait été nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1838, officier en 1842, commandeur en 1856, grand-officier en 1865.

La limite d'âge vint mettre un terme en 1869 à sa carrière si honorablement parcourue, et il rentra dans la vie privée avec une modestie égale à son mérite.

La mort vient aujourd'hui nous enlever le général Bouteilloux; chrétien convaincu, il sera reçu par notre grand Dieu dans sa miséricorde en Notre-Seigneur Jésus-Christ, et il laisse parmi nous de précieux exemples de dévouement au devoir et de bravoure et les plus affectueux souvenirs.

Adieu Bouteilloux!

Adieu notre vaillant et excellent ami!

Au théâtre national de l'Opéra, vendredi 18 mai, à huit heures, *le Roi de Lahore*.

LE TOUR DU MONDE, *nouveau journal des voyages*. — Sommaire de la 854e livraison (19 mai 1877). — Texte : Voyage dans la région du Titicaca et dans les vallées de l'est du Bas-Pérou, par M. Paul Marcoy. — Texte et dessins inédits de Riou, d'après M. Marcoy. — Sept dessins.

JOURNAL DE LA JEUNESSE. — Sommaire de la 233e livraison (19 mai 1877). Texte : Le Château de la Pétaudière, par Mme la vicomtesse de Pitray, née de Ségur. — Tonino, par Mme Colomb. — Heur et Malheur, par Emma d'Erwin. — Les Causeries du jeudi. — Le Pain et son histoire, par l'oncle Anselme.

Dessins : A. Marie et Castelli.

Bureaux à la librairie Hachette et Ce, boulevard Saint-Germain, no 79, à Paris.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

SALON DE 1877

(4e article.)

MM. Carolus Duran. — Chaplin. — Lehoux. — Falguière. — Lucien Mélingue. — Morot. — Toudouze. — Maillart. — Courtat.

L'exposition de M. Carolus Duran n'est pas, cette année, il faut le reconnaître, à la hauteur de ce que l'on est en droit d'attendre des progrès du jeune maître. La peinture de M. Carolus Duran, avec ses mérites de franchise et d'audace, est ce qu'on nomme de la peinture d'atelier. Elle a de ces bonheurs inattendus qui font que souvent l'artiste s'arrête à l'esquisse, la suspend à son mur et n'y retouche plus. L'aspect est saisi du premier coup, les touches sont posées hardiment sous l'impression directe du modèle, et l'on craindrait, en poussant plus loin l'étude, de gâter ce charme indéfinissable, ce je ne sais quoi d'heureux qu'ont seules les esquisses de maîtres, où le je ne sais quoi n'est rien que l'attrait de la sincérité auquel se mêle un peu de bonne fortune. Un peintre, doué comme l'est M. Carolus Duran, d'un tempérament très-remarquable, mais peu dirigé par l'étude philosophique de son art, risque tout ou à peu près tout, en s'asseyant à son chevalet; il joue pour ainsi dire le chef-d'œuvre à pile ou face. Aussi est-il de ceux qui excellent à saisir *ex abrupto* une ressemblance, à la jeter impétueusement sur la toile, sous le coup d'une disposition favorable. Son œuvre est pleine d'erreurs et de réussites, toujours complètes, selon que la chance a mis son rayon capricieux sur telle page et non sur telle autre, et quoique d'ailleurs la patte soit partout égale à elle-même. Dans ce que produit ce talent lunatique, il faut compter avec l'influence du jour.

Le portrait de Mme de L*** relève de la série noire; il est manqué, autant du moins que peut l'être un ouvrage signé de ce nom. La couleur en est fausse et le dessin contestable à plus d'un titre. La tête cependant, avec son expression de sourire pensif, est charmante et doit ressembler. Mollement étendue sur un sopha dans une robe de satin blanc, Mme de L*** s'accoude à des coussins de soie écarlate; elle est décolletée, et l'échancrure de son corsage laisse transparaître une carnation d'un fort beau ton; mais les bras sont maigres de forme et les mains qui s'y attachent n'ont point la correction voulue. Ce qui gâte tout, c'est la robe de satin, dont la couleur est mal définie dans les clairs, et impossible dans les ombres. Selon son habitude, M. Carolus Duran a meublé le fonds du portrait d'une draperie de velours vert. Cette même draperie, mais bleue cette fois, alourdit singulièrement le portait d'enfant qui forme le second envoi de l'artiste; mais la tête en est ingénieusement modelée et fort expressive.

Sur les deux portraits exposés par M. Chaplin, il en est un qui ferait honneur à n'importe quel maître contemporain, et un autre dont c'est peu de dire qu'il égale tout ce que le dix-huitième siècle nous a laissé de plus exquis en ce genre. Le premier est celui de M. le duc d'Audiffret-Pasquier; il est simple et sobre, et rend à merveille la physionomie noble et spirituelle de notre président du Sénat. La couleur en est séduisante et le modelé très-souple. Le second portrait, celui de Mme ***, est véritablement le sourire de ce Salon de 1877. Il comptera dans l'œuvre déjà si riche de l'artiste et datera la plénitude de son talent. Habillée d'une robe de soie noire et vue à mi-corps sur un fond bleu moucheté de flocons blancs qui fait ressortir son teint de blonde, la jeune femme regarde le spectateur presque de face et elle lui sourit. Elle a sur le bras une fourrure de renard bleu de Norvége, d'une main tient un large chapeau de feutre gris à plume, et de l'autre un fouet d'amazone. L'art d'écrire est impuissant ici à transposer l'harmonie délicieuse de ce portrait, dans lequel se mêlent l'élégance de Reynolds et la suavité de tons d'un Watteau. L'expression aristocratique de la physionomie, la distinction naturelle de la pose, la grâce moderne de l'allure, tout recommande cet ouvrage à l'admiration des connaisseurs, sans parler de la qualité de peinture, libre, large et vibrante, qui révèle le praticien émérite.

Par quelle transition passer de cette fleur de grâce artistique au rude saint Etienne de M. Lehoux? M. Lehoux, qui est un de nos prix du Salon, n'écoute que Michel-Ange, et en cela il a bien raison. Mais il nous semble que sa préoccupation n'est pas sans analogie avec celle de la grenouille du fabuliste, qui s'enflait pour devenir bœuf. La force dont le jeune artiste atteste dans cette vaste toile n'est peut-être que de l'enflure. Nous n'en apprécions guère la composition sans équilibre et trop empreinte de laisser-aller. Si saint Etienne a été lapidé à l'angle d'un mur, dans un carrefour vulgaire et sans pittoresque, par des bouchers en furie, il ne fallait pas le dire. Ces gens-là ont trop l'air d'assommer un chien, et il s'agit ici de l'un des plus grands martyrs de la foi chrétienne. Le saint lui-même est présenté dans une pose hurlante qui fait peine à voir, et quoique l'ange, qui s'envole aux cieux en tenant deux pavés constellés dans ses mains, soit d'une assez belle invention et offre un audacieux raccourci, il ne relève pas la scène de son terre-à-terre. Non, monsieur Lehoux, on ne fait pas un tableau d'histoire, et à plus forte raison un tableau de sainteté, avec de simples développements de muscles, des renversements de torses et des contractions de biceps. Michel-Ange n'enseigne pas cela. Il y faut des conditions de style et une élévation de sentiments qui, dans un siècle incrédule, supplée à la foi absente. Votre saint Etienne est si piteux que vous avez l'air d'être du côté des bourreaux. On se demande d'ailleurs par quel autre miracle le corps du martyr n'est pas réduit déjà à l'état de boue sanglante, lorsque tant d'hercules exaspérés les muscles saillants et les jarrets tendus l'ont accablé de tant de blocs effroyables. Sainte Composition, préservez-nous du réalisme académique!

Au moins, dans un cas pareil, M. Falguière se contente-t-il de réduire la scène à deux personnages et d'y apporter le prestige d'une chaude coloration. Son tableau de la décoliation de saint Jean, qui d'ailleurs ne représente point du tout cet épisode biblique, nous offre le spectacle assez indéterminé d'un homme, vu de dos, qui remet à une femme vêtue en Orientale une tête sur un plat. Que cette femme soit Hérodiade et cet homme le bourreau, soit, et il faut en croire M. Falguière. En la vérité, la recherche de l'artiste ne s'est portée que sur le dos du personnage principal, et peut-être même sur le bras seulement. Le reste est remplissage. Aussi n'y a-t-il pas tableau proprement dit, malgré les éminentes qualités de l'exécution. Le plus grand reproche que nous adresserons à cet ouvrage de peinture, c'est de nous avoir privés cette année du beau morceau de statuaire que nous attendions de M. Falguière. Pourquoi lâcher ainsi la proie pour l'ombre, et quand on est l'un des meilleurs sculpteurs de son temps, s'attarder à brosser des toiles de troisième ordre qui remettent en jeu une réputation établie?

Arrivons maintenant à la remarquable composition de M. Lucien Mélingue: Le Matin du 10 thermidor an II. Cet ouvrage, auquel ne laisse pas que de porter quelque préjudice l'écrasant voisinage du Marceau de M. Laurens, mérite d'attirer la foule par un autre intérêt encore que celui de son sujet, Robespierre à l'Hôtel de Ville. L'ordonnance en est excellente, très-simple et pourtant très-dramatique; Robespierre (dont l'artiste a probablement pris la ressemblance sur un portrait par Suvée que possède M. Eudoxe Marcille) est étendu sur cette table que l'on a conservée aux Archives, la mâchoire fracassée, dans un raccourci énergique et brillamment exécuté. A sa gauche, son frère, Robespierre le jeune, assis, dans une pose très-dédaigneuse, semble méditer son propre suicide. A côté de lui un personnage, d'une tenue farouche et d'une grande beauté de visage, personnifie sans doute Saint-Just. Celui-là attend son sort avec le flegme qu'il conseillait jadis à Danton. L'autre côté du tableau met en scène divers types de la foule qui se rue dans la salle pour contempler le dictateur. Les personnages sont de grandeur naturelle.

La somme des études est ici considérable et le public ne se doute pas assez de ce qu'il faut d'énergie et de conviction pour mener à bien de pareils tableaux. D'ailleurs, sauf quelques lourdeurs encore, l'exécution est partout soutenue et d'un œur égal. Serrés de forme et maintenus dans une harmonie mâle, les divers acteurs du drame expriment éloquemment leurs passions propres; la lumière est habilement distribuée pour les mettre à leurs plans et les faire valoir. Cet ouvrage est déjà mieux qu'une promesse, et peut-être devons-nous le considérer comme la première note d'un talent qui se révèle.

Nous avons déjà entretenu le lecteur de cette Médée de M. Morot, quand elle nous arriva de Rome à l'école des beaux-arts. Nous lui reprochions alors sa vulgarité de femme colosse : « La terreur qu'elle inspire, disions-nous, manque de cette noblesse dont on ne saurait raisonnablement priver les grandes figures de la mythologie antique en qui coule toujours un peu du sang des dieux. Eugène Delacroix, qui semble être le maître élu de M. Morot, n'entendait pas Médée de cette manière, et il avait raison sans doute. Médée était reine et magicienne, celle de M. Morot n'est que sorcière. » L'effet produit au Salon par cet envoi de Rome est meilleur que nous ne l'aurions espéré; il gagne à la comparaison des pièces environnantes Mais nos réserves demeurent les mêmes et c'est surtout pour ses qualités de coloriste qu'il convient de féliciter le jeune artiste. Les enfants de Médée sont de beaucoup ce qu'il y a de plus réussi dans l'ouvrage; ils sont modelés dans un ton ambré et chaud. Du reste, les enfants portent chance au jeune artiste et le portrait de petite fille qui constitue son second envoi, est une chose délicieuse de caractère et d'esprit. Tout le Paris artiste a déjà fait fête à ce joli bébé, en camisole et petit corset, qui joue avec une éponge énorme et sourit malicieusement au spectateur. C'est une perle de coloris.

M. Toudouze a sensiblement modifié la plantation de son curieux envoi de Rome, la Femme de Loth changée en statue de sel. Il a ouvert la voûte ténébreuse sous laquelle se passait la scène et supprimé l'un des deux anges exterminateurs qui flagellaient les habitants de la ville infâme. Le tableau a gagné en clarté, et l'on comprend aujourd'hui pour quelle curiosité la femme est punie. Toutefois, après un second examen, nous persistons à penser que le sujet échappe à l'art de peindre et demeure impossible à traiter. Ce bloc blanchâtre, opaque, affectant la forme d'une femme qui porte des étoffes sur un plateau, est ou n'est pas la femme de Loth. Il faut recourir au livret pour comprendre ce qu'elle signifie. L'artiste a eu beau teinter de rose la partie inférieure du corps pour y exprimer les progrès de la métamorphose, il ne trompe personne par cette supercherie; ou plutôt il trompe tout le monde. Le miracle n'est pas d'un ordre représentatif, et Actéon changé en cerf ou Daphné en laurier restent jusqu'à nouvelle démonstration les types raisonnables de ce que la peinture peut oser dans cette recherche sans cesser d'être explicite. Le point où le corps devient sel et celui où il ne l'est pas encore n'est guère perceptible et la nature nous renseigne mal sur ce phénomène. L'essai de M. Toudouze n'en reste pas moins très-honorable. Mais pourquoi s'épuiser à ces efforts stériles? Lamartine n'a-t-il pas dit :

L'impossible est étroit; le réel est immense.

La mort de sainte Monique est l'un des chapitres les plus touchants des Confessions de saint Augustin. « Aussitôt qu'elle eut rendu le dernier soupir, mon fils Adéodat jeta un grand cri et commença à pleurer... Il se passa quelque chose de semblable dans mon cœur, où ce qu'il y avait de faible et qui tenait de l'enfance, se laissant aller aux pleurs, était réprimé par la force de la raison, et se taisait. » (Confessions, liv. IX, ch. 12, trad. Arnauld d'Andilly.) C'est ce passage qui semble avoir inspiré M. Maillart ; c'est du moins celui qui se rapporte le mieux à son tableau. Le saint Augustin qu'il a imaginé est debout, au pied du lit mortuaire, et lève les yeux au ciel comme dans l'attente d'une de ces révélations auxquelles sa mère avait l'habitude de conformer sa vie. Adéodat est prosterné et comme abîmé dans la douleur. Divers chrétiens de la ville d'Ostie viennent visiter la morte. Peut-être le peintre a-t-il dépassé le but en prêtant au visage déjà livide de sainte Monique un sourire d'amour maternel et d'extase religieuse qui jure avec la décomposition hâtive du cadavre. Les conventions permettent d'atténuer ces contrastes violents, qui confinent au réalisme. Mais la figure de saint Augustin est originale et réalise parfaitement bien l'idée que l'on se fait du puissant évêque. M. Maillart peint sobrement et dans un fort bon style décoratif, la disposition de son tableau est heureuse et se présente tout de suite dans son intérêt de grande page d'histoire religieuse.

Terminons par un ouvrage très-remarqué et qui justifie des espérances que la critique avait conçues de son auteur; nous voulons parler de M. Courtat et de son Agar dans le désert. Près d'un rocher, au soleil couchant, le jeune Ismaël vient de s'affaisser, exténué de fatigue; sa mère le soutient sur les genoux et le fait boire à une cruche. Le groupe est d'une intimité maternelle et d'un agencement exquis. Le corps d'Ismaël, largement modelé dans un beau ton un peu doré, se développe par raccourcis d'un mouvement juste et d'une exécution très-sincère. La tête d'Agar n'est pas moins bien traitée, et l'ouvrage entier n'offre pas une défaillance. Parmi les études sérieuses, celle-ci peut compter pour l'une des premières.

EMILE BERGERAT.

Dimanche prochain, 20 mai, 1re journée des courses de la réunion du printemps, à Chantilly.

Le programme se compose de cinq prix, qui seront courus dans l'ordre suivant :

Prix de la Reine-Blanche, 2,000 fr. Entrée, 50 fr. Tous les chevaux à vendre pour 3,000 fr. Distance, 2,200 mètres. 14 engagements.

Prix du Gros-Chêne, 2,000 fr. Entrée, 100 fr. Le second double son entrée. Distance, 800 mètres. 9 engagements.

Prix des Ecuries (handicap), 6,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Entrée, 100 fr. Forfait, 75 fr. et 50 fr. s'il est déclaré; le second recevra 500 fr. sur les entrées. Distance, 2,400 mètres. 60 chevaux engagés.

Prix de Diane, 25,000 fr. pour pouliches de 3 ans. Entrée, 500 fr. Forfait 300 fr., et 250 fr. seulement s'il est déclaré. 2,000 fr. au second. Distance, 2,100 mètres. 85 pouliches engagées le 1er juillet 1875.

Prix d'Apremont, 6 000 fr. Entrée, 300 fr. Distance, 2,000 mètres: 6 engagements.

Les courses commenceront à une heure et demie.

BANQUE DE FRANCE & SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF	17 MAI MATIN	11 MAI MATIN
Argent monnayé et lingots à Paris et dans les succursales	2.224.299.760 45	2.211.516 631 79
Effets échus hier à recevoir ce jour	203 727 92	967.618 78
Portefeuille de Paris : Commerce	223,126 533 71	224,784,419 15
Bons du Trésor	338,845.000 »	338 845,000 »
Portefeuille d. succursal.: Effets sur place	261 870 569 »	253,059 088 »
Avances sur lingots et monnaies	12.270.100 »	12.622 800 »
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales	3 105.100 »	2,976,400 »
Avances sur effets publics français	33 931.900 »	33,173,100 »
Avances sur effets publics français dans les succursales	24 430.200 »	23 611 800 »
Avances sur actions et obligations de chemins de fer	18 973 000 »	18 625,300 »
Avances sur actions et obligat. de chemins de fer dans les succursales	14 704 400 »	14 438 200 »
Avances sur obligations du Crédit foncier	1 487 000 »	1,491,300 »
Avances sur obligations du Crédit foncier dans les succursales	841 400 »	802,100 »
Avances à l'État (conv. du 10 juin 1857)	60.000,000 »	60.000,000 »
Rentes de la réserve. Loi du 17 mai 1834	(a) 10.000,000 »	(a) 10,000,000 »
Ex-banques départ.	(b) 2,980,756 14	(b) 2,980,756 14
Rentes disponibles	76 313 613 82	76.313,613 82
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857)(compris 9,125.000 de la réserve)	(c) 100 000,000 »	(c) 100.000,000 »
Hôtel et mobilier de la Banque	(d) 4.000,000 »	(d) 4,000,000 »
Immeubl. des succursales	5,359 806 »	5 363,806 »
Dépenses d'administration de la Banque et des succursales	2.479 323 27	2,469,121 52
Emploi de la réserve spéciale	(e) 17 694 209 97	(e) 17,694,209 97
Divers	34 072,505 58	35 531,484 76
	3 470 938 899 86	3.451 266 776 93

PASSIF		
Capital de la Banque	182,500,000 »	182,500,000 »
Bénéfices en addition au capital (art. 8, loi du 9 juin 1857)	8,002.313 54	8 002 313 54
Réserves mobilières : Loi du 17 mai 1834	(a) 10.000.000 »	(a) 10,000,000 »
Ex-banques départes.	(b) 2,980,756 14	(b) 2,980,756 14
Loi du 9 juin 1857	(c) 9,125.000 »	(c) 9,125,000 »
Réserve immobilière de la Banque	(d) 4.000.000 »	(d) 4,000,000 »
Réserve spéciale	(e) 17,694,209 97	(e) 17,694,209 97
Billets au porteur en circulation (Banque et succursales)	2 469 190 855 »	2,467 667,175 »
Arrérages de valeurs transférées ou déposées	3,819.415 73	4 375,456 84
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales	38,771.152 69	39 208,179 29
Compte courant du Trésor, créditeur	85,137 507 65	88.631 437 18
Comptes courts de Paris	560.377,401 87	538 583,224 36
Comptes courants dans les succursales	41.525,151 »	39,233 215 »
Dividendes à payer	1 339 551 »	1,381,416 »
Effets au comptant non disponibles	3 280 382 11	7,796,410 73
Escompte et intérêts divers à Paris et dans les succursales	7.688 346 25	7 423,484 94
Réescompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales	1,662,127 11	1,662,127 11
Réserve pour effets prorogés en souffrance	6 960 000 »	6 960 000 »
Divers	13 884 702 80	13 947 316 83
	3,470 938 899 86	3,451 266 776 93

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de France,

ROULAND.

BULLETIN COMPARATIF DES RECETTES DES CHEMINS DE FER DU 30 AVRIL AU 6 MAI (18e Semaine)

	LIGNES	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE			
		kilom. exploités	1877 recettes brutes	1877 par kilom.	kilom. exploités	1876 recettes brutes	1876 par kilom	1877 sur recettes brutes	1877 par kil.	1876 sur recettes brutes	1876 par kil.	1877	1876	1877 sur recettes brutes	1877 par kil.	1876 sur recettes brutes	1876 par kil.
			fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0	fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0
GRANDES COMPAGNIES d'intérêt général	Paris-Lyon-Médit. (anc. rés.)	3,990	5,394,536 34	1,352 01	3,856	5,241 516 77	1,359 51	153 019 57	»	»	0.54	85.532,359 41	83,793,250 14	1,739,109 27	»	»	1 35
	— (nouv. rés.)	1,223	334,476 05	273 49	1.096	329 657 28	300 78	4,818 77	»	»	9 07	5,382,410 27	5.331,259 74	51,150 53	»	»	8.96
	— Rhône au Mont-Cenis	133	120.788 51	908 18	132	122,191 36	925 69	»	»	1,402 85	1 89	1 723,810 20	1 677,620 10	46,190 10	1.98	»	»
	Chemins Algériens	513	118 370 35	»	513	123 300 45	»	»	»	»	»	1,895,916 02	1,705,261 72	190 654 30	11.18	»	»
	Nord (ancien réseau)	1,310	1,978,673 »	1,510 43	1,246	2,002,363 »	1,607 03	»	»	23,690 »	6.01	32 993,378 »	35 368 584 »	»	»	2 375 206 »	16.96
	— (nouveau réseau)	559	231,315 »	413 80	544	245.246 »	450 81	»	»	13,931 »	8.20	4 177 703 »	4 290,017 »	»	»	112,314 »	5.23
	— Nord-Est	172	27,811 »	161 69	120	20 410 »	170 08	7,401 »	»	»	4.93	469 356 »	285 591 »	183,765 »	14.65	»	»
	— Lille à Valenciennes	64	24,880 »	388 75	64	18,940 »	295 93	5,940 »	31.36	»	»	431,219 »	302 321 »	128,898 »	42.63	»	»
	— Lille à Béthune	41	15,245 »	371 82	41	15.948 »	388 97	»	»	703 »	4 40	247,745 »	262.014 »	»	1 47	14.269 »	»
	— Lignes d'intérêt local	161	18.610 »	115 59	38	5,872 »	154 52	12,738 »	»	»	25.19	315,946 »	98 183 »	217,763 »	»	»	24.04
	Ouest (ancien réseau) (a)	960	1,475,593 10	1,639 55	960	1,461.157 40	1,623 51	14,435 70	0 99	»	»	21 628.223 97	21,552,119 89	76.104 08	0 35	»	»
	— (nouveau réseau) (a)	1,656	631.423 15	381 29	1,606	640.835 05	399 03	»	»	9,411 90	4 45	10,152 838 25	9.826.668 94	326 169 31	0 20	»	»
	Orléans (ancien réseau)	2,020	1,938,227 26	959 51	2,020	2 120,191 52	1,049 60	»	»	181,967 26	8.58	30 790.652 15	31,287.097 53	»	»	496,445 38	1.58
	(nouveau réseau)	2,244	829,810 38	369 79	2,244	817,246 96	364 19	12,563 42	1 53	»	»	12,920,401 27	12,744,237 73	176,166 54	1.38	»	»
	Est (ancien réseau)	533	799.087 85	1,499 23	533	807,763 61	1,515 51	»	»	8,675 76	1.07	12,936 069 82	12 969.598 29	»	»	33,528 47	0 26
	— (nouveau réseau)	1.723	1,061,598 59	616 13	1,723	1.080,045 32	626 84	»	»	18,446 73	1.71	17,170 882 03	17,292.694 83	»	»	121,812 80	0.70
	Midi (ancien réseau)	798	939.456 03	1,177 26	798	944,093 76	1,183 07	»	»	4.637 73	0.49	16,507.438 72	15,066,613 72	1,440,825 »	9 56	»	»
	— (nouveau réseau)	1,263	395,834 66	313 41	1,227	405 045 28	330 11	»	»	9.210 62	5 06	6,570.926 08	6 163,442 14	407,183 94	3.95	»	»
CIes SECONDAIRES d'intérêt général	Charentes	498	110.564 »	222 02	498	120,472 40	241 91	»	»	9.908 40	8.96	1,929,717 »	2,117,839 95	»	»	188,122 95	10.05
	Orléans-Châlons-sur-Marne	295	33.760 52	114 44	295	35 583 87	120 62	»	»	»	»	564,229 60	534 279 38	29 950 22	5 60	»	»
	Vendée (Sables-d'Ol. à Tours)	251	42,845 60	170 69	251	29,187 79	116 28	13,657 81	31.87	»	»	635 475 10	603.812 39	31.662 71	4 93	»	»
	Dombes et Sud-Est	330	71.186 »	212 »	300	65.545 »	218 »	5,641 »	»	»	»	1.097,250 »	949,341 »	147.909 »	»	»	»
	Médoc	101	17,491 71	173 18	101	16,061 67	159 02	1,430 04	»	»	»	286.801 36	269.312 29	17,459 07	»	»	»
	Vitré à Fougères	81	11 053 10	136 45	81	9,803 45	121 03	1,249 65	12 74	»	»	179 690 65	158.466 45	21.224 20	13 39	»	»
	Leroulle à Sedan (b)	143	18,266 40	127 73	108	9,935 88	91 90	8 310 52	38 90	»	»	271 168 63	157.390 60	113.778 03	23 78	»	»
	Perpignan à Prades	41	11,861 29	289 »	27	5,530 52	205 »	6,330 77	29 06	»	»	165,553 93	107,027 12	58,526 81	1.83	»	»
INTÉRÊT LOCAL	Vendée (Poitiers à Saumur)	111	18,141 60	163 43	111	15,915 60	144 68	2,226 »	11.47	»	»	232,472 84	193,624 86	38,847 98	15 95	»	»
	Maners à Saint-Calais	77	»	»	77	»	»	»	»			»	»	»	»		
	Orléans à Rouen (c)	434	»	»	429	»	»			»	»	690 969 12	639,105 75	51,863 37	1 09		
	Palaise-Borjou-Pont-d'Ouilly	30	»	»	30	»	»	»	»			17,156 17	13,002 18	4.153 99	32 17		
	Caen à la mer (d)	24	4,026 38	167 76	16	2.629 16	164 32	1,397 22	2.09			55,046 06	30,172 28	24 873 78	21.62		
COMPAGNIES étrangères	Autrichiens	1,805	1,655,392 50	917 11	1,779	1,344,197 50	755 59	311,195 »	18 79	»	»	»	»	»	»	»	»
	Sud de l'Autriche	2,237	1,699,179 »	759 58	2,237	1,576,651 83	704 81	122,527 17	7.80	»	»	26,897 679 75	23,458 225 02	3,439 454 73	14 70	»	»
	N.-O. d'Autriche (anc. rés.)	626	334.557 50	534 43	626	300.397 50	479 86	34.160 »	»	»	»	5,400 605 »	4.709,832 50	690,772 50	»	»	»
	— (nouv. rés.)	309	142.437 50	460 96	309	120,215 »	389 04	22,222 50	»	»	»	2,451 892 50	2.114,930 »	336,962 50	»	»	»
	Madrid-Saragosse-Alicante (e)	1,559	878,467 43	563 48	1,559	822,873 06	527 82	55 594 37	6.75	»	»	13,246 105 63	14.085,439 67	»	»	839 334 04	5.89
	Nord de l'Espagne	723	500.301 87	691 98	723	471,806 20	652 56	28.498 67	6 04	»	»	7,641,834 43	7,160,135 96	481 698 47	6 72	»	»
	— Alar à Santander	139	160.891 96	1,157 51	139	129,534 95	931 90	31.360 01	24.20	»	»	2,016,767 54	2.330 397 90	»	»	313 630 36	13 45
	Saragosse-Pampelune-Barcelone	621	244,285 77	393 37	621	242.458 73	390 43	1,827 04	0 43	»	»	3,752.572 51	4,010,960 96	»	»	258.388 45	6.74
	Portugais	502	174 705 31	348 01	502	185,077 98	368 68	»	»	10.372 67	5.86	2,855,742 54	2,990,610 42	»	»	134 867 88	4.77

Observations. — En divisant les recettes brutes réalisées à partir du 1er janvier par le numéro d'ordre de la dernière semaine et multipliant par 52 les quotients ainsi obtenus, on déduit les recettes probables de l'année entière. — L'unité kilom. résulte de la division des recettes par les longueurs correspondantes. — En déduisant du revenu kilom. brut les frais d'exploitation (en moyenne 50 0/0 pour les grandes compag. et 60 0/0 pour les compag. secondaires) sans descendre au-dessous d'un minimum qui varie de 5 à 7,000 fr. par kilom., on obtient le revenu kilom. net destiné à rémunérer les capitaux employés à l'établissement des lignes.

(a) Recettes réparties approximativement par réseau. — *(b)* Ligne exploitée partiellement. — *(c)* Ligne exploitée partiellement. — *(d)* Ligne de Cordoue à Séville comptée [illegible]. — *(e)* Ligne exploitée partiellement.

Nota. — Pour la compagnie d'Orléans, ces recettes sont celles du 23 au 29 avril

(2e Supplément.)

Jeudi 17 Mai 1877

REPORTS Comptant Liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE Époque.		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS							
. 07b	. ..	. ..	1er avr. 77	3 0/0	66 80 75 70 80 67 66 90 80 95 67 10 67 67 15 20 25 35 45 50	en liq..					
						fin ct...	66 35	67 37 ½.	66 50	67 35 ...	67 20 67 15
. 06b	. ..	. ..				Pe fin c.	.. ..	... .. d2f			.. ..
						Pe fin c.	.. ..	67 30 d1f	67 30	68 10 d50	.. ..
						Pe fin c.	68 20	68 25 d25	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	... .. d25	.. ..	.. .. d50	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. . d2f	.. ..	.. ..	90 .. 87 ..
. ..	. ..	. ..	22 mars 77	4 0/0		en liq..	.. ..	... .	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..				fin ct..	... ..	... .	.. ..	.. ..	97 .. 103 ..
. ..	. ..	. ..	d°	4 1/2 0/0	95 96 50..	en liq..	... ..	... .	.. ..	.. ..	.. ..
. 69b	. ..	. ..				fin ct..	101 55	102 30 ...	101 50	102 27 ½.	102 25 102 20
. ..	. ..	. ..	16 mai 77	5 0/0	101 80 75 70 75 90 80 85 90 95 102 102 07½ 10 25 30 20 40 45	Pe fin c.	... ..	... .. d2f		... .	.. ..
						Pe fin c.	102 10	102 25 d1f	102 50	103 40 d50	.. ..
						Pe fin c.	103 15	103 60 d25	... ..	... .	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. . d2f	... ..	... .	.. ..
						Pe fin p.	103 40	103 50 d1f	104 ..	104 25 d50	.. ..
						Pe fin p.	... ..	... .. d25	... ..	... .	.. ..
											0 19 .. ..
. ..	. ..	. ..	.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	. .. .	.....	... ..	... .	... ..	... .	13 .. .. ..
				d° d° bul. négociables.	.. ..	.....	... ..	... .	... ..	... .	3% à 2 m. .. ..
. ..	. ..	. ..	.....	BONS DU TRÉSOR	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	515 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	1015 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	5150 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)..	5075..	.....	... ..	... .	... ..	... .	505 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	1010 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	505 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	1010 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	950 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	100 75 .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	503 75 .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° d° (coup. de 500 f.).	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	1015 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.).	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	.. ..
. ..	. ..	. ..	20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	477 50	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	480 .. 435 ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	.. ..
. ..	. ..	. ..	15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	510 50 512 511 50	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	512 .. 430 ..
				d° (départements), titres provisoires.		fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	.. ..
. ..	. ..	. ..	janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	226 227 50..	.....	... ..	... .	... ..	... .	227 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	480 477 475..	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	476 50 380 ..
. ..	. ..	. ..	févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p....	506	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	507 .. 417 50
. ..	. ..	. ..	31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p....	370 367 50 366 25 368 75 370..	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	371 50 367 50
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	.. ..
. ..	. ..	. ..	janv. 1877	VILLE DE PARIS d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p....	362 361 360..	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	362 .. 368 75
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	94	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .. d10	94 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° séries sorties (unités).....	... .	Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .	900 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° séries sorties (sérieient.)..	... .						10000 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.....	... .						1069 .. .. ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	.. ..
. ..	. ..	. ..	15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p....	472	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	473 .. 505 ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	.. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	470 468 75 476 25 467 50 470..	Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	471 .. 483 75
				Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis		fin ct...	... ..	... .	... ..	... .. d10	... .
. ..	. ..	. ..	20 avr. 77.	et payables par l'État, exempts d'impôts).	505 50 505 504 50	Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .	506 .. 496 25
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	.. ..
. ..	. ..	. ..	31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 177 f. 50 payés.	338 75 337 336...	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	339 50 340 ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	341 75 ... ..
				d° d° tout payé.....	339 50 339 338 337..	Pe fin c.	... ..	... .	... ..	... .	.. ..
				VALEURS FRANÇAISES							
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	3200 .. 3200 ..
. ..	. ..	.. ..	janv. 1877	BANQUE DE FRANCE.....	3210..	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	.. ..
		.. ..				Pe fin c.	... ..	... .. d100	... ..	... .. d50	... .
						Pe fin p.	... ..	... .. d100	... ..	... .. d50	... .
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	.. ..
. ..	. ..	. ..	d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)....	900	au 31..	892 50	... .	... ..	900	900 .. 905 ..
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	.. ..
Pair	. ..	. ..	févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	632 50 630 627 50 632 50 631 25	au 31..	632 50	... .	... ..	... .	637 50 632 50
						Pe au 31	... ..	... .	... ..	... .	.. ..
. ..	. ..	. ..	janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	... .	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	277 50 312 50
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	.. ..
. ..	. ..	. ..	juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	... .	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	350 .. 380 ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	.. ..
. ..	. ..	. ..	janv. 1877	CRÉDIT FONCIER Action de 500 fr., 250 fr. payés.....	557 50	fin ct...	560 ..	. . ..	... ..	565	565 .. 565 ..
						Pe fin c.	... ..	... .. d40	... ..	... .. d10	... .
. ..	. ..	. ..	nov. 1876.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	... .	Pe fin c.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d5f	980 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr.	492 50	Pe fin p.	... ..	... .. d40	... ..	... .. d10	492 50 ... ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 10mcs 4%..... r. 100 fr.	97	Pe fin p.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d5f	97 .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 600 fr.	500 497 50 495...						500 .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 10mcs 3%..... r. 120 fr.	96 95 97.						96 .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr.	480						480 .. 465 ..
. ..	. ..	. ..	d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr.	425						425 .. 397 50
. ..	. ..	. ..	d°	d° 5mcs, 3%, r. 100 fr.	82						82 .. ..
. ..	. ..	. ..	mai 1876.	Obligat. communales et départles, 1872, 5%.		en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
. ..	. ..	. ..	janv. 1877	remb. 300 fr., t.p.	300 299 298..	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	299 .. 278 75
. ..	. ..	. ..	d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	467 50 470	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	468 75 453 75
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	.. ..
. ..	. ..	. ..	mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	311 25	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	311 25 440 ..
. ..	. ..	. ..	fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.....	127 50 126 25	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	127 50 142 50
. ..	. ..	. ..	déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.....	505	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	505 . 452 50
. ..	. ..	. ..	mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	630 610 620..	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	620 .. 731 25
						au 31..	... ..	... .	... ..	... .	.. ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	535 .. 535 ..
Pair	. ..	. ..	15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	532 50 530	au 31..	530 ..	... .	... ..	... .. d10	... .
						Pe an 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .	.. ..
					Grosses coupures.....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	120 .. 120 ..
. ..	. ..	. ..	juill. 1873.	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	120	au 31..	120 ..	120	118 75	120	... .
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au ..	... ..	... .	... ..	... .	... .
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	.. ..
. ..	. ..	. ..	nov. 1876.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr.. 125 fr. payés.	636 25	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	636 25 643 75
											.. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° actions estampillées.....	... .						.. ..
. ..	. ..	. ..	avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr payés (ex-coup. n° 8).....	400	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	405 .. 400 ..
						au 31..	... ..	... .	... ..	... .	.. ..
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
. ..	. ..	. ..	d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés.....	465 467 50 468 75	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	468 75 470 ..
						au 31..	467 50	... .	... ..	... .. d10	... .
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .

Jeudi 17 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	450	en liq..					
						au 31..	450				455 450
					Grosses coupures	Pe au 31					
			févr 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)		Pe au 15					
						en liq..					
						au 31..					
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)		Pe au 31					252 50 251 25
						Pe au 15					
					383 75 381 25 380	en liq..					
						au 31..	382 50			380	383 75 385
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux		Pe au 31					
						Pe au 15					
					505	en liq..					
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	220	fin ct...					510 525
						en liq..					
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux).	485	fin ct...					220 240
						en liq..					
						fin ct...					
			mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé	590	Pe fin c.					480 490
						en liq..					
						fin ct...					
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	990 987 50 985	Pe fin c.					590 592 50
						en liq..					
						fin ct...	983 75			988 75	985 987 50
						Pe fin c.					
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	750	Pe fin p.					
						en liq..					
						fin ct...					760 750
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1235	Pe fin c.					
						en liq..					
						fin ct...	1230				1235 1238 75
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1010	Pe fin c.					
						en liq..					
						fin ct...	1005	1006 25	1002 50	1006 25	1011 25 1010
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État. — tout payé (Impôts à la charge de la Compie)	475	Pe fin c.					
						en liq..					
						au 15..					475 465
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	650	en liq..					
						fin ct...					651 25 648 75
						Pe fin c.					
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)		en liq..					
			nov. 1876	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)		fin ct...					100 490
						en liq..					
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	415	au 31..					435 450
25b			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés		en liq..					
						au 31..					415 447 50
						en liq..					
						au 31..					242 50 242 50
						Pe au 31					
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1185 1180 1185 1187 50 1190	en liq..					
						au 31..	1180	1187 50	1175	1187 50	1187 50 1187 50
						Pe au 31					
						Pe au 15					
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.		en liq..					
				d° grosses coupures		au 31..					12 16 25
						Pe au 31					
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	395	Pe au 15					
						en liq..					
						au 31..	391 25			390	392 50 390
						Pe au 31					
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	610	Pe au 15					
						au 31..					610 620
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	435	en liq..					
						au 31..					
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)		Pe au 31					438 75 436 25
						au 31..					290 620
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	600 605 615	en liq..					
						au 31..	595			607 50	605 607 50
						Pe au 31				612 50 d19	
						Pe au 15					
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	490 487 50 490 492 50 495	en liq..					
						au 31..	487 50	495	485	495	495 492 50
						Pe au 31					
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	128	Pe au 15					
											129 122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES							
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chse fixe 25 fr. 20.		en liq..					
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, couvertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).		au 31..					94
				d° d° 1,000 flor. d°		Pe au 31					
				d° d° 10,000 flor. d°		au 31..					43 65
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor		Pe au 31					50
				d° d° 1,000 flor	54 25 75 55 54	en liq..					46
				d° d° 10,000 flor	54 25 54 54 25 10	au 31..	53 75			54 15	55 50 54
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7%, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé. Grosses coupures	54 25 54 54 25 10	Pe au 31					
						Pe au 15					54 25
					190	en liq..					
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.		au 31..					187 50 362 50
				d° d° d° coup. de 5	220 219 50	en liq..					180
				d° d° d° coup. de 25	220 219 50	au 31..					220 220
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)		Pe au 31					
						en liq..					207 50
						au 31..					257 50
						Pe au 31					212 50 236 25
						Pe au 15					
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	161 25 162 50 163 75 165	en liq..					
				Grosses coupures	161 25	au 31..	161 25				165 162 50
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f. Grosses coupures	248 75 250 251 25 252 252 50	Pe au 31					
						Pe an 15					
						en liq..					
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)		au 31..					250 256 25
						Pe au 31					
				d° coup. de 36 et 24 piastres	10	en liq..					
				d° d° de 12 piastres	10	au 31..					10 10 7/16
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.	10						
				d° d° petites coupures		au 31..					10
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 31..					10 17
				d° d° petites coupures		au 31..					11
			1 juv. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.	510	au 31..					10
						au 31..					9
											505

Jeudi 17 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).		en liq..					
				coup. de 60 dol.		au 31..					109
			d°	d° d° de 30 dol.		au 31..					108 ⅛
			mars 1877	d° Consolidés, 5%	107 ⅞ 108 107 ¾						107 ⅛
			d°	d° petites coupures.		en liq..					107 ⅜
Pair			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.		au 31..	62 55	63 40	62 50	63 35	63 30
			d°	d° coup. de 500 fr.	62 75 70 85 63 63 10 20 30 40	Pe au 31	63 10	63 35 d 1f	61 50	63 75 d50	
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus..	63 50	Pe au 31		d25			
			d°	d° coup. de 50 fr.	63 25 50 75 64	Pe au 15		d 1f		d50	63 75
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.	66 25	Pe au 15		d25			66 50
			avril 1877	d° 3%		au 31..					35
						en liq..					
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	207 50 207	au 31..					203 75
						en liq..					
			juill. 1875	PERUVIEN, obligations 6%, tout payé.		au 31..					15
			d°	d° 5%, tout payé.	Gr. coup.	au 31..					13 50
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).							51
			d°	d° 1856-57-59-60							51 ½
						en liq..					30
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	30	au 31..					
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).		en liq..					
			d°	d° d° oblig. de 50 liv. st.	73 ¼	au 31..					73
			d°	d° de de 100 liv. st.	73 ¼						72 ¾
			d°	d° d° de 500 liv. st.							72
			d°	d° d° de 1000 liv. st.							72 ¾
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),							
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	77	au 31..					77
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	76						76
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.							76
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	76 75 75 ¼						76 ¼
						en liq..					
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20),		au 31..					69
				oblig. de 50 liv. st., t.p.							69 ⅜
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.							67 ⅞
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.							67 ½
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.							
						en liq..					
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	180	au 31..					179
						en liq..					
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	8 25 15	au 31..	8 05				8
			d°	d° d° 62 fr. 50.	8 25 10	Pe au 31		d25		d50	8 10
			d°	d° d° 12 fr. 50.	9	Pe au 15		d 1		d50	8 50
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.		au 31..					45
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.		au 31..					49 50
				d° d° grosses coupures.		en liq..					42
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.		au 31..					41
				d° d° grosses coupures.		en liq..					40
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	41	au 31..					43
				d° d° coupures de 5.		Pe au 31		d5f		d10	40
				d° d° coupures de 25.		en liq..					40
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	41 40	au 31..					49 75
				d° d° coupures de 5.		Pe au 31		d5f		d10	40
				d° d° coupures de 25.		en liq..					40
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)		au 31..					455
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19)		en liq..					
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	320	au 31..					392 50
						en liq..					
				d° d° grosses coupures.		au 31..	320				320
						Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés	432 50	en liq..					
						au 31..	435			437 50	440
				d° d° grosses coupures.		Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	340 337 50	en liq..					
						au 31..					337 50
						Pe au 31		d5f		d10	
						en liq..					
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	337 50 340	au 31..					337 50
						Pe au 31		d5f		d10	
						en liq..					
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	392 50 390 395 391 25 395 400	au 31..	335			405	403 75
						Pe au 31		d20	415	407 50 d10	
						Pe au 31		d 5		d5f	
						Pe au 15		d40		d10	
						Pe au 15		d20		d5f	
						en liq..					
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	435	au 31..	430	433 75	430	432 50	430
						Pe au 31		d20		d10	
				d° d° grosses coupures.		Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	441 25
						Pe au 15		d5f		d10	
						en liq..					
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.		au 31..					240
						Pe au 31		d5f		d10	
						en liq..					
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr.,		au 31..					145
				tout payé (ex-coup. n° 31).	147 50	Pe au 31		d5f		d10	
				d° d° grosses coupures.		Pe au 15		d5f		d10	
						en liq..					
			janv. 1877.	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.		au 31..					225
			d°	d° d° grosses coupures.		Pe au 31		d5f		d10	
						en liq..					
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	205	au 31..	200			205	205
						Pe au 31		d20		d10	
						Pe au 31		d5f			
						Pe au 15		d20		d10	
						Pe au 15		d5f			
						en liq..					
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à),		au 31..					120
				action de 500 fr., tout payé.	115	Pe au 31		d5f		d10	
					Grosses coup.	en liq..					
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.		au 31..					275
						Pe au 31		d5f		d20	
					Grosses coup.	en liq..					
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	62	au 31..					62
					Grosses coup.	Pe au 31		d5f			
						en liq..					
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p.	292 50	au 31..	292 50	293 75	291 25	292 50	293 75
				(ex-coupon n° 34.)		Pe au 31				d10	
						Pe au 15				410	

Jouissance	Emp^t de Villes et Dép^t français.	Plus haut	Plus bas
31 déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1876.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	99 50	
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	94 50	
d°	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f., 235 p.	.. ..	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	96 .. 95 ..	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	95 50	
d°	Lille (Ville de), 1868,4½%, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 dec. 76	Nîmes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	... .	
.....	Roubaix et Toufcoing (Vles), r. 50 f.	43 50	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
8 janv. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
6 janv. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	765 .. 760 ..	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.	... .	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	
mai 1876.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	... .	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	650	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	280	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sanve, a. 500 f., t.p.,liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	... .	
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 fr, t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la),a. 500 f.,t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	.. ..	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr.(a.cap.),4%, r.500 f., t.p.	365	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	270 .. 265 ..	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	425	
nov. 1877	Tr. dép^t du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	361 25	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	565	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), eu liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour reconvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	385	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque Nle-Caléd., a. 500 f., 400 f. p.	... .	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	... .	
nov. 1876.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Comptoirs des Entrepr. (ex-c. 19).	... .	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	.. ..	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
oct. 1876.	d° Temple et St-Honoré, a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Compte), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
20 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	590	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	505	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	... .	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re sie, t.p.	... .	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'). act. de 1/8000e.	... .	
15 mars 77	L'Aveyrou (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
ex-coup. 6	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
mai 1878.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combé, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Étienne.....	... .	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	... .	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
nov. 1876.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Ajaia (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	580	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
nov. 1876.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	... .	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	... .	
15 oct. 76	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	915	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus., a. dejouiss	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	... .	
janv. 1877	Touage Bse-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
nov. 1876.	Transports maritimes, a. 500 fr.; t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	... .	
15 févr. 77	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	600	
janv. 1877	Etablissem. Maletra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	810	
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe se-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	251	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	258	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	518 75	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	319 .. 318 50	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°):	318	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... .	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, remb., 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	214 75	
avril 1877	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	... .	
août 1876.	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	98 75 92 50	
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	157 .. 150 ..	
janv. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	... .	
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1065..	
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	322	
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	323 50 322 ..	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g.p. Et.).	323	
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	320	
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	313	
avril 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	532 50	
janv. 1877	Médit., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	328	
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	323 .. 322 ..	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 65, 3%, r. 500 fr.	317 .. 316 ..	
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	312	
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	280	
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	322 .. 320 ..	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	220	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	328 .. 327 50	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	290 .. 288 ..	
déc. 1877.	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	326 50 325 ..	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	325 50 324 50	
nov. 1876	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63.000.....	210	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	200	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	200	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	190	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	59 .. 57 50	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	323 .. 322 ..	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Quest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	1200..	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	... .	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	... .	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	252 .. 250 ..	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	50	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	.. ..	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	440 . 435 ..	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	490	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	... .	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	166 25 165 ..	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	237 50 235 ..	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	475	
janv. 1877	Cie Franco-Algérne, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	30	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
nov. 1876.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	... .	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	266 25	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	... .	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	
15 oct. 76	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série...	... .	
d°	d° 2e série	... .	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	... .	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	410	
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	117 50	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	495	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	... .	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	... .	
ex-r. 3. 54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	91	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	450 .. 447 50	
31 déc. 76	Glaces de Monthiçon, 5%, r. 200 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	150	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	517 50 512 50	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	76 .. 75 ..	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
nov. 1876.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	265 50 265 ..	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	50	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	... .	
nov. 1876.	Emp. {4½%, 1833-53-57-60-65-67.	101 ¼	
janv. 1877	Belge {2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%..	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	... .	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... .	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	... .	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	5 50	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	183	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	... .	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... .	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	69 ¼	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	66 .. 65 ¾	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	... .	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	406 25	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n.ch.fl. 25.50.	... .	
nov. 1876	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	338 75	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	340	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	... .	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	... .	
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	397 50 396 25	
nov. 1876.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	... .	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500f.	... .	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	... .	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	497 50 495 ..	
d°	Télégraphes Nord (gr. Cie). a. 250 f., t.p.	... .	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	303	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	283	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	285	
avril 1877	Obl. Krouprinz Rodolphe, 5%.....	... .	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 46208 à 459845	... .	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	223 .. 222 ..	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	217 50 217 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	240	
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	212 75	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31); r. 500 fr.	128	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	242 .. 241 50	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	240	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	250 50 250 ..	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	... .	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	565 50	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... .	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Cie).	470	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	395 .. 392 75	

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½ %; de 6 à 11 mois, ¾ %, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%. — Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 93 ⅜; — 1 h., 93 9/16.

BOURSE DE VIENNE, 17 mai. Métall. Pap. 57 95 63 90 M.
Crédit Autrichien. 134 20 | Lots..... 106 75
Ch. de fer Autrich. 217 50 | Napoléon..... 10 34½

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 p^te
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	90 à 95 0/00 p^te
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	81 .. à 81 50
d° colombiens et mexicains.....	81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 85 à 4 90
Souverains anglais.....	25 05 à 25 10
Banknotes.....	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 20
Dollar.....	5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks).....	24 50 à 24 60
d° (10 marks).....	12 20 à 12 30
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206¼.. à 206¾..	206.. à 206½ et 4..%
4..%	Allemagne.	121¼.. à 121¾..	121⅜ à 121⅝ et 4..%
5..%	Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..%	Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..%	Barcelone.	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	539.... à 541....	538½ à 540½ et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
.....	New-York.	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 13½ à 25 18 ½	25 11½ à 25 16½ 2%
2½%	Belgique..	. ¼ p. à . ⅛....	. ¼ p. à . ⅛ — 2½%
5..%	Italie.....	12.. à 11.. % p^te	12½ à 11½ p^te 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % p^te	½ à ¼ % p^te — 5..%
5..%	Rome.....	12.. à 11.. % p^te	12½ à 11½ p^te 5..%
3..%	Suisse....	. ⅛ p. à Pair %	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 17 mai)

Huile de Colza disponible.....							91 75
Huile de Colza disponible, en tonnes.....							93 75
Huile de Colza épurée, en tonnes.....							101 75
Huile de Lin, en fûts.....							83 ..
Huile de Lin, en tonnes.....							85 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.							80 ..
—	—	—	—	10/13.			74 ..
Sucres blancs en poudre, titre n°3.....					.. .. à		83 ..
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....					.. .. à		164 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte.....					.. .. à		165 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.					.. .. à		58 ..
Suifs de France.....							101 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....							45 90
Blés : vieux, l'hect. ¼	36 .. à 38	40.	100 k.	30 .. à	32 ..		
nouveau, —	39 .. à 42 ..	—	—	32 50 à	35 ..		
Au rayon, —	.. .. à	—	—	.. .. à	.. ..		
3e qualité, —	.. .. à	—	—	.. .. à	.. ..		
Sortes cour. —	.. .. à	—	—	.. .. à	.. ..		
Avoines : choix, 3 hec.	34 50 à 34 88.	—	23 .. à	23 25			
1re qualité, —	33 75 à 34 13.	—	22 50 à	22 75			
Ordinaires, —	31 88 à 32 25.	—	21 25 à	21 50			
Inférieures, —	29 25 à 30 75.	—	19 50 à	20 50			
2e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..			

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

8, place de la Bourse

En vente ch. P. OLLENDORFF, 28, *b.* r. Richelieu, la 2e éd. de *Jean Dacier*. La 1re a été enlevée en 2 jours

MAISON DU PONT-NEUF. Paletot alpaga. 7

Librairie HACHETTE et Cie, boulevard Saint-Germain, 77, à Paris, et chez tous les libraires :

Dictionnaire universel des Sciences, des Lettres et des Arts, par M. N. Bouillet. — Un beau volume grand in-8° de 1,750 pages. — Nouvelle édition. — Prix, broché : 21 fr.; cart. en percaline gaufrée : 23 fr. 25; relié en chagrin : 25 et 26 fr.

Le Magasin spécial de Fournitures de Modes, *Au Ruban d'Or*, 22, rue du Caire, se recommande au public par ses Chapeaux garnis et son grand choix de Velours et Soieries. W

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Modifications. — Soc. générale anonyme d^e pierres lithographiques, r. Feydeau, 5. (Délib., 11 avril.)

C^e du chemin de fer direct de Besançon à la frontière suisse, r. de Provence, 62. (Délib., 28 avril.)

Mayard et Ce, teinture, r. Fondary. (Acte Me Latapic de Gerval, not., 26 avril.)

Dissolutions. — Bernard et Bernardet, hôtel meublé, r. St-Denis, 155. (Acte Me Masson, not., 20 avril.)

Pizani et Colombié, tailleurs, r. Glück, 4. (Acte s. s. p., 13 avril.)

Gérardin et Hugrel, tailleurs, faub. St-Honoré, 11. (Acte s. s. p., 26 avril.)

Billaraut et Gilliaux, chaînes en or, r. de Saintonge, 24. (Conv., 26 avril.)

Déclarations de faillites.

Fragerolle, fabric. de lorgnettes, r. du Temple, 18. J. c., M. Ferdinand-Simon Auvray; s. p., M. Richard-Grison.

Bourquin, tailleur, r. Rochechouart, 79, ci-dev., J. c., M. Petit; s. p., M. Beaugé.

Kintzinger, papetier, r. d'Hauteville, 21. J. c., M. Salmon; s. p., M. Beaufour.

Dallé, fleuriste, ci-devant boul. des Italiens, 24. J. c., M. Hennecart; s. p., M. Beaufour.

Michau, commiss. en vins, ci-dev., r. de Charenton, 154. J. c., M. Ouachée; s. p., M. Lamoureux.

Clain, épicier à St-Ouen, ci-devant r. du Moutier, 4, et act. place d'Armes, 3. J. c., M. Simon Auvray; s. p., M. Baugé.

C^e parisienne des huiles d'éclairage (en liquidation), 59, r. de Rivoli, puis r. Lemarrois, 37. J. c., M. Bessand; s. p., M. Heurtey.

Jaime, ex-directeur de théâtre, 35, boul. des Capucines. J. c., M. Petit; s. p., M. Pinet.

Tavernier jeune, anc. limonadier, r. de la Chaussée-d'Antin, 22. J. c., M. Hervieu; s. p., M. Beaufour.

Spectacles du Vendredi 18 Mai

Opéra. — Le Roi de Lahore.
Français. — Jean Dacier.
Opéra-Comique. — Zampa. Bathyle.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Le Bravo.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — La Duchesse de La Vaubalière.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Poudre d'escampette.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boule.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Un Retour de Jeunesse.
Bouffes-Par. — L'Opoponax. L'Ascenseur. En maraude.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
8e Th. Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Compagnons.
Château-d'Eau. — Le Pendu.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

Ministère des travaux publics.

—

AVIS

Le public est prévenu que le mardi 29 mai 1877, à une heure et demie, il sera procédé par M. le préfet de la Gironde, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour le dragage du port de Bordeaux pendant les cinq années 1877 à 1881.

Ces travaux sont estimés à 335,000 fr., non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés à Bordeaux, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

MAISON D'ANGLE A PARIS **B^D SÉBASTOPOL, 58** et RUE AUX OURS, 25, à VENDRE sur une ench., en la ch. des notaires de Paris, le 29 mai 1877. Rev., 40,800 fr. — Mise à prix baissée à 500,000 fr. Le Crédit foncier a prêté 315,000 fr. S'ad. à Me THOMAS, notaire à Paris, rue Bleue, 17.

2 MAISONS A PARIS

1° **MAISON** RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, 22
Revenu brut, 15,690 fr.
Mise à prix..... 90.000 fr.

2° **MAISON** RUE DE RIVOLI, 102, et RUE ST-DENIS, 12 *(angle)*, occupée par les MAGASINS DE PYGMALION moyennant 46,000 fr. nets jusqu'en 1884, et 50,000 f. nets de 1884 à 1902.
Mise à prix..... 600.000 fr.

A adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 5 juin 1877.

S'adresser à Me **Péan de Saint-Gilles**, notaire, 2, rue de Choiseul, dép. du cahier d'ench., et à Me F. Morel-d'Arleux, Faub.-Poissonnière, 35.

HOTEL A PARIS
rue Rabelais, 1.

A VENDRE au Palais de Justice, à Paris, le samedi 2 juin 1877, à deux heures.
Mise à prix..... 1.600.000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Me **Laisney**, avoué poursuivant à Paris, b^d Haussmann, 40; Et à Me Tollu, not. à Paris, rue Ste-Anne, 69.

On ne pourra visiter l'hôtel que sur des permis délivrés par Me **Laisney**, ou par Me Tollu.

Etude de Me **Tabary**, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 4, succes^r de Me Laumaillier.

VENTE sur folle enchère, au tribunal civil de Versailles, le jeudi 31 mai 1877, à midi,
EN UN SEUL LOT, D'UNE

GRANDE & BELLE PROPRIÉTÉ

située à Hardricourt, canton de Meulan, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), rue Nouchaise.

Comprenant : 1° Maison de maître, cour, jardin et dépendances, kiosque, chalet, etc.

2° Autre Maison de campagne et dépendances, cour, jardin, serre tempérée, etc.

Le tout d'un seul ensemble, clos de murs, contenant environ 87 ares 38 centiares.
Mise à prix..... 20.000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Versailles : 1° A Me **Tabary**, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, 4;
2° A Me Manuel, avoué présent.

Etude de Me **Jules Carlet**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95, successeur de Me Alphonso Boucher.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 30 mai 1877, en deux lots pouvant être réunis.

1° **PROPRIÉTÉ** A PARIS, rue de la **SANTÉ, 57**
Contenance, 464 mètres environ.
Mise à prix..... 10,000 fr.

2° **PROPRIÉTÉ** A PARIS 59 et 61, r. **DE LA SANTÉ** et rue de LOURCINE, 158.
Contenance, 1,292 mètres environ.
Mise à prix..... 55.000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
Audit Me **Carlet**, avoué;
A M. Knéringer, syndic de faillites, à Paris, rue Labruyère, 22;
Et pour visiter, à M. Liénard, rue de Lourcine, 151.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

Sur demande accompagnée d'un *mandat-poste*, on recevra, *franco*, en France et en Algérie, les ouvrages **brochés** ci-après

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN-EXTENSO DES SÉANCES

Annexes : Rapports, Projets de lois, Propositions, etc., etc.

L'Assemblée nationale fait imprimer, en volumes in-4° à deux colonnes, la collection complète des Comptes rendus *in extenso* de ses séances, avec tous les projets de lois, propositions et annexes distribués à MM. les Députés. Cette publication unique reproduit, sous le titre d'*Annales de l'Assemblée nationale*, le texte même du *Journal officiel*, revisé et corrigé avec soin par le Chef du service sténographique. — L'Administration de l'Assemblée a autorisé M. Wittersheim, imprimeur-gérant du *Journal officiel*, à faire un tirage à part de ces volumes et à les mettre en vente.

1re *Série.* 12 février au 17 septembre 1871, 5 vol., **75 fr.** — 2e *Série.* 4 décembre 1871 au 30 mars 1872, 5 vol., **75 fr.**
3e *Série.* 22 avril au 4 août 1872, 3 volumes, **45 fr.** — 4e *Série.* 11 novembre 1872 au 7 avril 1873, 4 volumes, **60 fr.**
5e *Série.* 19 mai au 27 juillet 1873, 2 vol., **30 fr.** — 6e *Série.* Enquête parlementaire sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale. Rapports. Dépositions. Pièces justificatives. Télégrammes, etc. 7 vol., **105 fr.**
7e *Série.* Du 4 novembre au 31 décembre 1873, 2 volumes, **30 fr.** — 8e *Série.* Du 5 janvier au 28 mars 1874, 2 volumes, **30 fr.**
9e *Série.* Du 12 mai au 5 août 1874, 4 vol., **60 fr.** — 10e *Série.* Du 30 nov. 1874 au 20 mars 1875, 3 vol., **45 fr.**
11e *Série.* Du 11 mai au 4 août 1875, 4 volumes, **60 fr.** — 12e *Série.* Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876, 4 volumes, **60 fr.**

Législature du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète), 45 volumes. Prix, broché : **675 fr.**

Sous presse : Table générale et Table nominative, 2 volumes, **30 francs.**

ANNALES DU SÉNAT & DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1re	*Série.*	Du 8 mars au 12 août 1876. 5 volumes.....	75 fr.
2e	—	Du 30 octobre au 30 décembre 1876. 2 volumes.....	30 fr.
3e	—	Du 9 janvier au 24 mars 1877 *(sous presse)*, 2 volumes	30 fr.

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875

Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872, 7 août 1873 et 27 mars 1875.

Projets de lois, Rapports, Amendements, Délibérations, Décrets, Annexes, etc., etc.

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME

RECRUTEMENT DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER

Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 10 mars 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME

RÉORGANISATION DES ARMÉES ACTIVE ET TERRITORIALE

Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux volumes gr. in-4° à 3 colonnes, imprimés sur beau papier. — Prix : brochés, 30 fr.; reliés, 38 fr.

Chaque volume est vendu séparément : le premier, 12 fr. broché et 16 fr. relié; le second, 18 fr. broché et 22 fr. relié.

E. PLON & C°, ÉDITEURS
rue Garancière, 10

Émile de Girardin

LIBRAIRIE NOUVELLE
boulevard des Italiens, 15

QUESTIONS DE MON TEMPS

MISE EN VENTE DE

LA QUESTION D'ARGENT

QUESTIONS DE L'ANNÉE 1876

TABLE DES MATIÈRES

Préface.
L'année 1876.
Un criminel.
L'esprit révolutionnaire.
L'union postale.
La justesse d'une idée.
Qui avait raison?
A bas les masques!
La souveraineté du fait accompli.
Les constitutionnels et les non-constitutionnels au Sénat.
Elections générales du 20 février 1876.
La République, c'est la paix.
Le discours de Lille.
L'élection du neuvième arrondissement de Paris.
Le revers de la médaille.
La politique des fantômes.
L'abus du nom.
L'hypocrisie de la peur.
Le châtiment du 24 mai.
Les questions pour elles-mêmes.
Le 24 février 1847.
Un danger.
Le radicalisme.
La rue.
L'ouvrier.
L'Exposition universelle en 1878 à Paris.
Mort de la comtesse d'Agoult.
La contre-épreuve.
L'appel au peuple.
Les impérialistes à la Chambre des députés.
Un ministère correct.
L'union républicaine.
Les préfets qu'il faut à la France.
La mort de M. Ricard.
Un ministère durable.
L'amnistie.
Les votes des 24 mai 1873 et 1876.
Le vote du 30 janvier 1879.
La mort de George Sand.
La question de confiance.
Le Sénat et le ministère.
Une interpellation nécessaire.
Des compromis.
La proposition des Trente.
La collation des grades.
La honte de l'Europe.
La sainte alliance maritime.
Ni conflit, ni révolution.
La mort d'Auguste Nefftzer.
La presse européenne.
La question d'argent.
La nouvelle presse républicaine.
La conservation de la République.
La crise ministérielle.
L'oubli du Sénat.
L'oubli de la peur.
Le Sénat.
Le silence du *Journal officiel*.
Autre situation, autre conduite.
La nouvelle présidence du conseil.
La déclaration de M. Jules Simon.
M. Jules Simon et M. Léon Gambetta.
M. Jules Simon et M. Louis Blanc.
A M. Louis Blanc.
République et républicains.
Les Chambres réunies.
Anachronisme.
C'est la faute... à la République.
La grosse objection contre la République.
Le retour de l'Empire en 1880.
Une œuvre de tarot.
Le suprême péril.
Le jardin des Tuileries transformé en parc.

QUESTIONS DE MON TEMPS
25 volumes in-8°. Prix : 150 fr.

Avec une Préface

LA QUESTION D'ARGENT
Un volume in-8°. Prix : 6 fr.

Ministère de la guerre

18e CORPS D'ARMÉE. — ARTILLERIE

DIRECTION D'ARTILLERIE DE BAYONNE

PLACE DE BORDEAUX

ADJUDICATION

De travaux à exécuter pour la construction d'un atelier de réparations avec ses annexes de latrines et de murs de clôture aux magasins généraux de Queyries.

Le publie est prévenu que, le lundi 4 juin 1877, il sera proeédé à l'hôtel de ville de Bordeaux, à deux heures de relevée, en présence de MM. le maire de Bordeaux, le sous-intendant militaire et le eommandant d'artillerie ehargé du service des bâtiments, à l'adjudication, sur soumissions eaehetées, des travaux à exéeuter pour la construetion d'un atelier de réparations et de ses annexes, aux magasins généraux de Queyries.

Les travaux à adjuger sont divisés en deux lots dont chacun fera l'objet d'une adjudieation distinete et s'élèvent ensemble à..... 99.972 94 ainsi répartis, savoir :

1er Lot. — Terrasse, maçonnerie, plâtrerie, charpente en bois, eouverture, pavage et empierrement, menuiserie, serrurerie et ferronnerie, peinture et vitrerie.....	77.540 89
2e Lot. — Charpente en fer et fonte, châssis, grilles.....	22.432 05
Total.....	99.972 94

Les entrepreneurs remettront faits et parfaits les travaux dont ils se seront rendus adjudicataires, le 31 décembre 1877.

Nul ne sera admis à l'adjudieation s'il ne s'est au préalable fait inscrire sur la liste des concurrents et s'il n'a été aeeepté commo tel par la eommission d'adjudication.

Un registre, coté et paraphé, sera déposé dans les burcaux du chef d'eseadron chargé des travaux, pour reeevoir les demandes d'inseriptions sur la liste des coneurrents.

Chaque eandidat devra produire, à l'appui de sa demande d'inscription :

1° Son acte de naissanee, s'il est Français; et, s'il est étranger, mais légalement domieilié en Franee, une autorisation de eoncourir délivrée par le ministre de la guerre;

2° Un eertifieat du mairc de la commune où il est domieilié, justifiant de sa moralité;

3° Un certifieat, délivré par le greffier du tribunal de commeree de sa résidenee, eonstatant que nl lui ni sa eaution n'ont jamais été en état de faillite, ou que, s'ils l'ont été, ils ont été réhabilités;

4° Une patente de 1re classe, ou une patente s'appliquant à la profession spéciale aux travaux soumissionnés;

5° Un engagement sur papier timbré conforme au n° 1 annexé au cahier des charges, souserit par une eaution notoirement solvable, qui devra être agréé par la oommission d'adjudication;

6° Un certifieat du maire de la commune où est domieiliée la caution, justifiant de la moralité de cette eaution;

7° Un eertificat de eapacité délivré au candidat par un ingénieur en chef des ponts et chaussées, ou par un direeteur de l'artillerie ou du génie, pour lequel il aura déjà fait des travaux, ou, à défaut, par un arehiteete avantageusement connu dans l'art de bâtir.

La liste des eoncurrents sera close le 1er juin, à midi.

Elle sera ensuite examinée par la commission qui éliminera les eandidats dont la eaution ne lui paraîtrait pas ineontestablement solvable ou qui ne seraient munis que d'un eertifieat de eapacité qu'olle ne pourrait aceepter eommo une garantie suffisante d'aptitude.

Le 4 juin, chacun des eoneurrents déposera sur le bureau de la commission un pli eacheté portant son nom sur l'enveloppe et contenant le certifieat d'admission qui lui aura été remis et la soumission sur papier timbré, qui devra être libellée conformément au modèle n° 2, annexé au cahier des charges.

Chaquo soumission stipulera un rabais ou une surenchère qui ne devra porter que sur la totalité des prix du devis; la quotité en sera toujours exprimée en toutes lettres et en franes, décimes et centimes seulement.

Les frais d'enregistrement et de timbre du procès-verbal d'adjudication ainsi que ceux d'affiches et des insertions faites dans les journaux pour donner à l'adjudieation une publicité suffisante sont à la charge de l'adjudicataire.

L'entrepreneur déclaré adjudieataire du premier lot sera tenu de fournir un eautionnement de la valeur de 3 880 fr.

L'entrepreneur déelaré adjudieataire du 2e lot sera tenu de fournir un cautionnement de la valeur de 1,120 fr.

Les plans, devis et eahier des eharges relatifs aux travaux ei-dessus mentionnés sont déposés dans les bureaux du ehef d'eseadron chargé du serviee des bâtiments, magasins généraux, quai de Queyries, où l'on pourra en prendre connaissance, de huit heures du matin à dix heures et de une heure à quatre heures du soir, tous les jours, fêtes et dimanches exceptés.

Bordeaux, le 14 mai 1877.

Le sous-intendant militaire,
L. ROMANET.

Ministère de la guerre.

DIRECTION D'ARTILLERIE DE BREST

ADJUDICATION

Des travaux à exécuter pour la construction d'un magasin à poudre dans la place de Belle-Ile-en-Mer.

Il sera proeédé, le lundi 18 juin 1877, à la mairie du Palais (Belle-Ile-en-Mer), à une heure de l'après-midi par le sous-intendant militaire, en présenee de M. le maire de la ville et de M. le eommandant de l'artillerie, à l'adjudication publique, en un seul lot, au rabais et sur soumissions timbrées et cachetées, des travaux à exécuter pour la construction d'un magasin à poudre dans la plaee de Belle-Ile-en-Mer, travaux évalués ainsi qu'il suit :

1° Terrassement.....	24.557 fr.
2° Maçonnerie.....	35 607
3° Charpente en bois.....	4.750
4° Serrurerie.....	3.408
5° Peinture.....	525
6° Travaux divers.....	2.153
Total.....	71.000 fr.

Les travaux devront être terminés lo 31 déeembre 1877. Les cahiers des charges, devis, dessins relatifs à l'entreprise, sont déposés au bureau du eommandant de l'artillerie à Belle-Ile-en-Mer et à la direction d'artillerie de terre, à Brest easernc du Château, où les personnes qui désirent soumissionner peuvent en prendre connaissanee, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de huit heures du matin à quatre heures du soir.

EAUX DE LA BANLIEUE DE PARIS

Mois d'avril 1877 (4e de l'exercice).

Abonnts partieuliers au 30 avril 1877..	175,664	»
— — 30 avril 1876.	157,329	»
Augmentation des abonnements.	18,335	»

Dernier eours eoté des obligations 6 0/0 : **502.50**

MANUFACTURE

DE FEUTRES & CHAPEAUX

172, Chaussée de Mons à Bruxelles.

En vertu de l'art. 35 des statuts, MM. les actionnaires sont eonvoqués en assemblée générale le 4 juin proehain, à une heure de relevée, au siége de la soeiété.

Ordre du jour :

1° Rapport du eonseil d'administration;
2° Rapport de MM. les eommissaires;
3° Communieation du bilan.

FAILLITE DU

CRÉDIT RURAL DE FRANCE

Société anonyme. Capital : 20 millions de fr.

Siége social, 13, boulevard Haussmann.

M. L. Copin, syndie de ladite faillite, *18, rue de l'Odéon*, a l'honneur d'informer : 1° les porteurs des obligations rurales de 500 fr., nos 1292 à 1341, que le prêt en représentation duquel lesdites obligations ont été créées vient de lui être remboursé; 2° les porteurs des obligations rurales de 500 fr., nos 910 à 928, que le prêt en représentation duquel lesdites obligations ont été créées vient de lui être remboursé *partiellement*, le prix des immeubles hypothéqués ayant été insuffisant pour opérer le remboursement total.

En conséquenee, il invite les porteurs desdites obligations à produire leurs titres entre ses mains avec bordereau contenant demande d'admission au passif *par privilége* sur le montant des sommes par lui eneaissées.

Paris, 17 mai 1877.

COPIN.

CHEMINS DE FER DE

SÉVILLE-XÉRÈS-CADIX

Le coupon n° 5, échéant le 1er juin 1877, des obligations nouvelles, série jaune, créées en vertu de l'acte de vente du 21 octobre 1874, sera payé à présentation, dans les bureaux dudit ehemin de fer, à Paris, 5, rue de Rougemont.

BANQUE DE ROUMANIE

MM. les actionnaires de la Banque de Roumanie sont prévenus que l'assemblée générale annuelle ordinaire aura lieu le lundi 18 juin 1877, à midi, à l'agence de la Banque, à Londres, 15, Moorgate street.

Les aetionnaires qui voudront prendre part ou se faire représenter à l'assemblée, devront déposer leurs titres au plus tard le 4 juin, à la Banque, à Bucharest, à son agenee de Londres, à ses eorrespondants de Vienne, ou à l'agence de la Banque impériale ottomane, à Paris, 7, rue Meyerbeer.

Il leur sera délivré en échange un récépissé qui leur servira de earte d'entrée à l'assemblée générale.

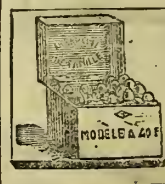

PHARMACIES DE FAMILLE
25, 40, 60, 80 et 100 fr.
Exp. 3 Méd.—Envoi *franco* de la Notice.
PHARMACIE NORMALE
19, rue Drouot, Paris.

PRESSES TYPOGRAPHIQUES ET LITHOGRAPHIQUES
Machines à vapeur

Hte MARINONI

RUE DE VAUGIRARD, 67, A PARIS

Fournisseur des Journaux officiels et des principaux Journaux de France et d'Europe

Machines à journaux imprimant 4,000, 6,000, 8,000, 12,000 et 36,000 exemplaires à l'heure, format des grands journaux. — Presse universelle. — Presse typo-lithographique. — Presse indispensable. — Moteurs à vapeur inexplosibles.

TROIS MILLE MACHINES VENDUES

CHEMIN DE FER DU NORD

COURSES DE CHANTILLY

Dimanche 20, Jeudi 24 et Dimanche 27 Mai 1877

SERVICE DES TRAINS LE DIMANCHE 20 MAI 1877

Trains directs (*Trajet en 50 minutes*).

Heures de départ de Paris : 7 h. 50 — 8 h. 45 — 9 h. 45—10 h. 10—11 h. 30—midi—midi 18.
Heures de retour de Chantilly : 4 h. 20 — 4 h. 32 — 4 h. 44—4 h. 56—7 h. 10—10 h. 30 soir.

Trains *contenant des voitures de toutes classes* :

Heures de départ de Paris : 6 h. — 8 h. — 10 h. 15 matin — midi 50 — 1 h. 30 soir.
Heures de retour de Chantilly : 6 h. 03 — 9 h. 07 — 9 h. 15 — 9 h. 54 soir.

Neuvième année.— N° 136. Le N° : 30 c. avec les suppléments. Samedi 19 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Message du Président de la République.
Décret ajournant le Sénat et la Chambre des députés.
Décret nommant le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.
Décret nommant un chevalier de la Légion d'honneur.
Arrêtés nommant des percepteurs.
Marins autorisés à exercer le commandement des navires expédiés au long cours et au cabotage.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.
Exposition universelle de 1878, à Paris.— Annexe au règlement général.

SÉNAT. — Compte rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Annexes.
Documents diplomatiques.

INFORMATIONS ET FAITS.
Tableau de la production et de la consommation des alcools.

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 18 mai 1877.

MESSAGE
du
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Messieurs les sénateurs,
Messieurs les députés,

J'ai dû me séparer du ministère que présidait M. Jules Simon et en former un nouveau. Je dois vous faire l'exposé sincère des motifs qui m'ont amené à prendre cette décision.

Vous savez tous avec quel scrupule, depuis le 25 février 1875, jour où l'Assemblée nationale a donné à la France une Constitution républicaine, j'ai observé, dans l'exercice du pouvoir qui m'est confié, toutes les prescriptions de cette loi fondamentale.

Après les élections de l'année dernière, j'ai voulu choisir pour ministres des hommes que je supposais être en accord de sentiments avec la majorité de la Chambre des députés. J'ai formé, dans cette pensée, successivement deux ministères. Le premier avait à sa tête M. Dufaure, vétéran de nos Assemblées politiques, l'un des auteurs de la Constitution, aussi estimé pour la loyauté de son caractère qu'illustre par son éloquence. M. Jules Simon, qui a présidé le second, attaché de tout temps à la forme républicaine, voulait, comme M. Dufaure, la concilier avec tous les principes conservateurs.

Malgré le concours loyal que je leur ai prêté, ni l'un ni l'autre de ces ministères n'a pu réunir, dans la Chambre des députés, une majorité solide acquise à ses propres idées. M. Dufaure a vainement essayé, l'année dernière, dans la discussion du budget, de prévenir des innovations qu'il regardait justement comme très-fâcheuses. Le même échec était réservé au président du dernier cabinet sur des points de législation très-graves au sujet desquels il était tombé d'accord avec moi qu'aucune modification ne devait être admise.

Après ces deux tentatives, également dénuées de succès, je ne pourrais faire un pas de plus dans la même voie sans faire appel ou demander appui à une autre fraction du parti républicain, celle qui croit que la République ne peut s'affermir sans avoir pour complément et pour conséquence la modification radicale de toutes nos grandes institutions administratives, judiciaires, financières et militaires.

Ce programme est bien connu, ceux qui le professent sont d'accord sur tout ce qu'il contient. Ils ne diffèrent entre eux que sur les moyens à employer et le temps opportun pour l'appliquer.

Ni ma conscience, ni mon patriotisme, ne me permettent de m'associer, même de loin et pour l'avenir, au triomphe de ces idées. Je ne les crois opportunes ni pour aujourd'hui, ni pour demain. A quelque époque qu'elles dussent prévaloir, elles n'engendreraient que le désordre et l'abaissement de la France. Je ne veux ni en tenter l'application moi-même, ni en faciliter l'essai à mes successeurs.

Tant que je serai dépositaire du pouvoir, j'en ferai usage dans toute l'étendue de ses limites légales, pour m'opposer à ce que je regarde comme la perte de mon pays.

Mais je suis convaincu que ce pays pense comme moi. Ce n'est pas le triomphe de ces théories qu'il a voulu aux élections dernières. Ce n'est pas ce que lui ont annoncé ceux — c'étaient presque tous les candidats — qui se prévalaient de mon nom et se déclaraient résolus à soutenir mon pouvoir. S'il était interrogé de nouveau et de manière à prévenir tout malentendu, il repousserait, j'en suis sûr, cette confusion.

J'ai donc dû choisir, et c'était mon droit constitutionnel, des conseillers qui pensent comme moi sur ce point qui est en réalité le seul en question. Je n'en reste pas moins, aujourd'hui comme hier, fermement résolu à respecter et à maintenir les institutions qui sont l'œuvre de l'Assemblée de qui je tiens le pouvoir et qui ont constitué la République.

Jusqu'en 1880, je suis le seul qui pourrait proposer d'y introduire un changement et je ne médite rien de ce genre.

Tous mes conseillers sont, comme moi, décidés à pratiquer loyalement les institutions et incapables d'y porter aucune atteinte. Je livre ces considérations à vos réflexions comme au jugement du pays.

Pour laisser calmer l'émotion qu'ont causée les derniers incidents, je vous inviterai à suspendre vos séances pendant un certain temps. Quand vous les reprendrez, vous pourrez vous mettre, toute autre affaire cessante, à la discussion du budget, qu'il est si important de mener bientôt à terme.

D'ici là mon Gouvernement veillera à la paix publique; au-dedans il ne souffrirait rien qui la compromette. Au dehors, elle sera maintenue, j'en ai la confiance,

malgré les agitations qui troublent une partie de l'Europe, grâce aux bons rapports que nous entretenons et voulons conserver avec toutes les puissances, et à cette politique de neutralité et d'abstention qui vous a été exposée tout récemment et que vous avez confirmée par votre approbation unanime.

Sur ce point, aucune différence d'opinion ne s'élève entre les partis. Ils veulent tous le même but par le même moyen. Le nouveau ministère pense exactement comme l'ancien, et pour bien attester cette conformité de sentiment, la direction politique étrangère est restée dans les mêmes mains.

Si quelques imprudences de parole ou de presse compromettaient cet accord que nous voulons tous, j'emploierais, pour les réprimer, les moyens que la loi met en mon pouvoir, et pour les prévenir je fais appel au patriotisme qui, Dieu merci, ne fait défaut en France à aucune classe de citoyens.

Mes ministres vont vous donner lecture du décret qui, conformément à l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, ajourne les Chambres pour un mois.

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 de la loi du 16 juillet 1875,

Décrète :

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés sont ajournés au 16 juin 1877.

Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par le président du conseil, et à la Chambre des députés par le ministre de l'intérieur.

Fait à Versailles, le 18 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

Le ministre de l'intérieur,
DE FOURTOU.

Le Président de la République française;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Décrète :

Art. 1er. — M. le baron Reille, membre de la Chambre des députés, est nommé sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
DE FOURTOU.

Par décret en date du 15 mai 1877, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, M. Herbaut, juge au Caire (Egypte), a été nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur; 16 ans de services, services exceptionnels comme magistrat au Caire.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 11 mai 1877, ont été nommés :

M. Decazes, ancien sous-officier, à la perception de Sermaises (Loiret), 3e classe.

M. Casabianca, ancien officier retraité, à la perception de Valle d'Alesani (Corse), 4e classe.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 12 mai 1877, ont été nommés :

M. Simon, percepteur de Montbarrey (Jura), 3e classe, à la perception des Planches-en-Montagne (même département), 3e classe.

M. Cordier, percepteur des Planches-en-Montagne (Jura), 3e classe, à la perception de Montbarrey (même département), 3e classe.

M. Bourgoint-Lagrange, percepteur de Saint-Pardoux (Dordogne), 4e classe, à la perception de Saint-Alvère (même département), 4e classe.

M. Excousseau, percepteur de Miallet (Dordogne), 5e classe, à la perception de Saint-Pardoux (même département), 4e classe.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 14 mai 1877, ont été nommés :

M. Bohn, percepteur de Longjumeau (Seine-et-Oise), 1re classe, à la perception de Chauny (Aisne), 1re classe.

M. Morel, percepteur de Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), 2e classe, à la perception de Longjumeau (Seine-et-Oise), 1re classe.

M. de Bazillac, percepteur de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne), 2e classe, à la perception de Lizy-sur-Ourcq (même département), 2e classe.

M. Féval, capitaine d'infanterie, à la perception de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne), 2e classe.

M. Fabre, commis principal à l'administration centrale des finances, à la perception de Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 1re classe.

M. Dupuy, percepteur de Cierp (Haute-Garonne), 5e classe, à la perception de Labarthe (même département), 4e classe.

Par décision du ministre de la marine et des colonies, les marins dont les noms suivent ont été autorisés à exercer le commandement des navires expédiés au long cours et au cabotage, par suite des examens qu'ils ont subis à la Rochelle :

LONG COURS

MM. Blondel (Charles-Jules-Emilien).
Dugona (Frédéric-Charles).
Rousseau (Félix-Joseph-Xavier).
Perthuis (Alfred).
Lamouroux (Adolphe-Ernest).

CABOTAGE

MM. Vivier (Jean-Pierre).
Fradet (Louis-Henri).
Bourroh (Etienne).
Bret (Constant-Désiré).
Guillet (Pierre-Aimé-Louis).
Fermé (Jean-Baptiste).

Par décision du ministre de la marine et des colonies, les marins dont les noms suivent ont été autorisés à exercer le commandement des navires armés au cabotage, par suite des examens qu'ils ont subis à Rochefort :

MM. Ménard (Alfred).
Renoul (Albert).
Chemin (André).
Vollet (Eloi).
Carpnat (Jean-Firmin-Armand).

Par décision du ministre de la marine et des colonies, les marins dont les noms suivent ont été autorisés à exercer le commandement des navires expédiés au long cours, par suite des examens qu'ils ont subis à Bordeaux :

MM. Gorce (Pierre-Anselme).
Mouffilet (Laurent-Louis).
Fabre (Athanase-Marius-Honoré).

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 18 mai 1877.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES LORDS. — *Séance du 17 mai.*

Le comte de Granville dépose un certain nombre de pétitions contre le bill relatif aux enterrements, et le duc de Richmond en présente d'autres en faveur du projet.

Sur la motion de se former en comité pour la discussion de ce bill, lord Redesdale conteste que les habitants aient un droit absolu de sépulture dans les cimetières de paroisse qui sont la propriété de l'Eglise et consacrés par elle pour l'inhumation des personnes appartenant à l'Eglise par ses ministres.

L'archevêque de Canterbury est d'avis que le moment est venu de régler définitivement cette question, dans l'intérêt de l'Eglise d'Angleterre.

L'évêque de Peterborough est d'accord avec le vénérable archevêque et croit qu'on peut arranger cette affaire au moyen d'un compromis intelligent.

La séance continue. (*Havas.*)

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du 17 mai.*

M. Mitchell Henry demande au premier lord de l'amirauté pourquoi la publication du rapport du comité sanitaire sur la récente expédition arctique a été si longtemps différée, et si celui que le *Times* a publié est exactement tel que le rapporteur l'a rédigé sans atténuation ni modification.

M. Hunt refuse de répondre à des questions
un caractère si injurieux pour l'amirauté.
M. Mitchell insiste inutilement et se plaint
ce qu'on ne respecte pas son droit de poser
tte question.
Un débat assez vif s'engage sur cet inci-
nt.
M. Bourke, répondant à M. Jenkins, dit
'il n'a pas eu d'autre information relative-
ent à la bonne volonté de la Porte d'accrédi-
r un envoyé spécial à Saint-Pétersbourg,
e celles consignées dans les livres bleus.
Sir Stafford Northcote, chancelier de l'Echi-
ier, propose à la chambre de s'ajourner,
our les vacances de la Pentecôte, jusqu'au
mai.
Sa motion est adoptée.
La séance continue. (*Idem.*)

Londres, 17 mai.

Le bilan hebdomadaire de la Banque d'An-
eterre donne les résultats suivants :

Augmentation :

	liv. st.
Encaisse métallique.....	155.924
Comptes particuliers.....	21.254
Réserve des billets.....	96.315

Diminution :

Circulation.....	67.874
Portefeuille.....	281.571
Comptes du Trésor.....	61.191

Proportion de l'encaisse aux engagements,
) 1/4 p. 100.

Il est passé cette semaine par le Bankers
learing House pour 109 millions sterl. de let-
es de change et mandats.
Pendant la semaine correspondante de l'an-
ée dernière, il en était passé 105 millions
erling.
Il y a donc une augmentation de 4 millions
erling. (*Idem.*)

ITALIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS — *Séance du 16 mai.*

La chambre examine une série de pétitions
ont la plupart sont renvoyées aux ministres
ompétents.
L'ordre du jour appelle la discussion du
udget du ministère de grâce et justice.
Ce budget est adopté sans débat.
La séance est levée à quatre heures.
(*Havas.*)

ÉGYPTE

Le Caire, 17 mai.

Le duc d'Edimbourg est arrivé aujourd'hui.
a été reçu à la gare par le khédive.
(*Havas.*)

Ministère de l'agriculture et du commerce

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR.

Dépôt des marques de fabrique françaises dans la république de l'Uruguay.

Le gouvernement de la république de l'Uru-
uay a promulgué, le 1er mars 1877, sur les
narques et les noms de fabrique et de com-
nerce un décret dont on reproduit ci-après
es principales dispositions.

D'après l'article 43 du décret précité, les marques étrangères, pour lesquelles les formalités qu'il prescrit ont été remplies, bénéficient des garanties accordées aux marques des nationaux. Les propriétaires des marques étrangères ou leurs agents, dûment autorisés, peuvent seuls en demander l'enregistrement.

Le décret considère comme marque de fabrique ou de commerce : les dénominations des objets ou les noms des individus, sous une forme particulière, les emblèmes, les monogrammes, les gravures, sceaux, vignettes ou reliefs, les lettres et chiffres d'un dessin spécial, les sacs ou enveloppes des objets et tout autre signe servant à distinguer les produits d'une fabrication ou les objets d'un commerce.

La marque peut être apposée sur les emballages ou enveloppes ou sur les objets mêmes.

Ne sont pas considérés comme marques de fabrique ou de commerce :

1° Les lettres, mots, noms ou signes distinctifs que l'Etat emploie ou doit employer;

2° La forme que le fabricant donne à ses produits;

3° La couleur des produits;

4° Les termes ou locutions qui sont devenus d'un usage général;

5° Les dénominations employées communément pour désigner la nature des produits ou la classe à laquelle ils appartiennent;

6° Les dessins ou imprimés contraires à la morale.

La propriété absolue de la marque, de même que le droit de s'opposer à ce qu'il soit fait usage de toute autre marque qui puisse, directement ou indirectement, amener une confusion quelconque entre les produits, appartient à l'industriel ou au commerçant qui aura rempli les conditions exigées par le décret.

La propriété exclusive de la marque ne s'étend qu'aux industries de même nature.

L'usage de la marque est facultatif. Néanmoins, il pourra être rendu obligatoire s'il devenait nécessaire de l'exiger.

Seront seules considérées en usage, pour les effets de la propriété que concède le décret, les marques pour lesquelles le gouvernement aura délivré son certificat spécial.

Le droit d'user exclusivement d'une marque et la protection légale de ce droit sont limités à dix années; mais cette période pourra être indéfiniment prorogée de dix ans en dix ans.

Toute personne qui voudra obtenir la propriété d'une marque de fabrique ou de commerce, devra en faire la demande à la division des marques de fabrique et de commerce, au ministère de l'intérieur. La demande et les descriptions qui y seront jointes devront être écrites en caractères lisibles; toute erreur et toute correction seront approuvées, à la fin et dans le corps même du document, par la signature et la déclaration formelle du pétitionnaire.

La demande de propriété d'une marque devra être accompagnée :

1° De deux exemplaires de la marque ou du signe distinctif dont on veut faire usage. Les dessins seront faits : l'un, sur papier de fil ou de coton, collé sur toile; l'autre, sur papier végétal ou mince. Ils devront être faciles à plier et porteront un sceau spécial.

2° D'une description, en double expédition, de la marque ou du signe, s'il s'agit de figures ou d'emblèmes, en indiquant la classe des objets auxquels ils sont destinés et en faisant connaître si on doit les appliquer à des produits d'une fabrication ou à des objets d'un commerce.

Les descriptions, ainsi que les demandes, seront écrites sur papier timbré ordinaire; on laissera, à gauche de chaque page, une marge égale au tiers de la largeur du papier.

3° Du reçu constatant le dépôt fait à la trésorerie générale du montant du droit de 50 piastres or (268 fr.), établi pour tout enregistrement et certificat de marque.

4° D'un pouvoir en bonne et due forme dans le cas où l'intéressé ne se présenterait pas en personne. Les pouvoirs seront rédigés sur papier timbré. Dès qu'un fondé de pouvoir aura présenté à la division des marques le pouvoir, en bonne et due forme, qui l'accrédite, et que ce pouvoir aura été enregistré, la division ne pourra plus s'entendre avec la personne qui aura expédié le pouvoir, à moins que celle-ci ne le révoque.

Un procès-verbal, résumant le contenu de la demande et indiquant la date et le moment de sa présentation, sera signé par le chef de la division et le pétitionnaire, qui en recevra une copie légalisée moyennant le seul remboursement du prix du papier timbré.

La priorité, pour la propriété d'une marque, se basera sur la date et l'heure à laquelle la demande de propriété aura été présentée au ministère de l'intérieur.

Le certificat de la marque qui sera délivré à l'intéressé consistera en une copie du décret de concession, accompagnée de l'une des descriptions et du dessin sur papier végétal.

Toute décision par laquelle le ministère de l'intérieur se refuserait à accorder la priorité d'une marque sera susceptible d'appel, dans le délai de dix jours et devant le même ministère, qui, après avoir entendu les conclusions du procureur du gouvernement, ratifiera ou rapportera le refus.

Une amende de 100 à 500 piastres or (536 fr. à 2,680 fr.) ou un emprisonnement de quinze jours à un an frappe : ceux qui contrefont, imitent ou défigurent d'une manière quelconque une marque de fabrique ou de commerce; ceux qui appliquent sur leurs produits ou sur les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui; ceux qui, en connaissance de cause, vendent, mettent en vente ou se prêtent à vendre ou à mettre en circulation des articles dont la marque aura été contrefaite ou illégalement appliquée; ceux qui vendent, mettent en vente ou se prêtent à vendre, sciemment, des marques contrefaites, ainsi que ceux qui vendent des marques authentiques sans le consentement de leur propriétaire, etc., etc.

En cas de récidive, les peines seront doublées.

Aucune action criminelle ne pourra être intentée d'office. Les parties lésées auront à provoquer cette action, que le ministère public pourra continuer d'office une fois entamée. Le demandeur aura la faculté de se démettre de sa plainte jusqu'au moment précis où l'arrêt sera prononcé.

Ceux à qui des contraventions contre les règles édictées par le décret auront causé un préjudice quelconque pourront demander des dommages-intérêts aux auteurs et coopérateurs de la fraude. Les arrêtés des tribunaux seront publiés aux frais des coupables.

Les industriels qui, à la promulgation du décret, c'est-à-dire le 1er mars 1877, se trouvaient en possession d'une marque, dans le territoire de la république de l'Uruguay, ne pourront obtenir le droit de s'en servir exclu-

sivement qu'autant qu'ils auront rempli les formalités prescrites par le présent décret. Il leur est accordé à cet effet un délai de six mois, à dater du 1er mars 1877.

Si, avant le 1er mars 1877, plusieurs industriels ont fait usage de la même marque, le droit à l'usage exclusif de cette marque appartiendra à celui d'entre eux qui prouvera en avoir fait usage le premier.

Si aucun des intéressés ne se trouve en mesure de justifier de sa propriété du droit de faire usage de cette marque, ce droit de propriété sera accordé à celui qui, parmi ces industriels, offrira les éléments d'une plus vaste production.

Toute personne qui n'aura pas fait enregistrer une marque dans le délai de *six mois* à partir du 1er mars 1877, ne pourra se prévaloir de son emploi avant cette date pour réclamer le droit de priorité.

Avant de délivrer une expédition du décret de concession d'une marque pendant la première année de la mise en vigueur du présent décret, la demande de tout intéressé devra être publiée pendant huit jours consécutifs, et à ses frais, dans un journal de Montevideo et dans un journal du lieu de sa résidence.

Le décret du 1er mars 1877 protége également, comme il a été dit ci-dessus, les noms de fabrique et de commerce.

Le nom du commerçant ou la raison sociale, celui de l'enseigne ou la désignation d'une maison dont le négoce consiste dans la vente de certains articles déterminés, constitue, pour les effets du décret du 1er mars 1877, une propriété industrielle.

Si un commerçant veut exercer, avec le même nom ou la même désignation conventionnelle, une industrie déjà exploitée par une autre personne, il devra y introduire une modification qui rende cette désignation ou ce nom visiblement distinct de ceux qu'employait la maison préexistante.

La personne lésée par l'emploi d'un nom de fabrique ou de commerce, doit réclamer dans le délai d'un an, à dater du jour où ce nom a été mis en usage par un autre.

Les sociétés anonymes ont droit à la propriété du nom qu'elles portent et possèdent les mêmes droits, sujets aux mêmes restrictions que les particuliers.

L'enregistrement du nom n'est pas nécessaire pour jouir des priviléges accordés par le décret du 1er mars 1877, sauf dans le cas où ce nom fait partie de la marque.

Les dispositions pénales édictées contre ceux qui falsifient les marques de fabrique et de commerce seront applicables à ceux qui, sans droit de propriété, feront usage des noms d'un commerçant ou d'une raison sociale, de l'enseigne ou de la désignation habituelle d'une maison de commerce ou d'une fabrique.

Nota. — Le ministre des affaires étrangères a autorisé le chancelier du consulat général de France à Montevideo à prêter son entremise aux industriels et commerçants français qui désireront se réserver, dans la république de l'Uruguay, le droit exclusif à l'usage de leurs marques en remplissant les formalités prescrites par le décret du 1er mars 1877.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878 A PARIS

ANNEXE AU RÉGLEMENT GÉNÉRAL

Dispositions particulières aux exposants étrangers et français du groupe des animaux vivants.

CLASSES 78 A 81

Espèces bovine, ovine, porcine et animaux de basse-cour.

Art. 1er. — Un concours universel d'animaux reproducteurs mâles et femelles, étrangers et français des espèces bovine, ovine, porcine et d'animaux de basse-cour aura lieu à Paris en 1878.

Art. 2. — Des prix et des médailles seront attribués aux différentes classes, catégories et sections entre lesquelles se partage le concours et répartis de la manière suivante entre les animaux jugés dignes de les obtenir.

ESPÈCE BOVINE

Première division. — Animaux mâles et femelles de races étrangères nés et élevés à l'étranger, amenés ou importés en France et appartenant soit à des étrangers soit à des Français.

PREMIÈRE CLASSE

Races du littoral de la mer du Nord.

Première catégorie. — Race Durham à courtes cornes (short, horned improved).

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 1,000 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 900 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 800 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 700 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 4 ans.

1er prix, une médaille d'or et 1,000 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 900 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 800 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 700 fr.

FEMELLES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 250 fr.

2e section. — Animaux de 2 ans et au-dessus.

1er prix, une médaille d'or et 600 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 500 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 400 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 350 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

Deuxième catégorie. — Race Hereford.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 700 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 4 ans.

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 700 fr.

FEMELLES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr.

2e section. — Animaux de 2 ans et au-dessus.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr.

Troisième catégorie. — Races Devon, Sussex et analogues.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 700 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 4 ans.

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 700 fr.

FEMELLES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr.

2e section. — Animaux de 2 ans et au-dessus.

1er prix, nne médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr.

Quatrième catégorie. — Races des îles de la Manche (Jersey, Alderney, etc.)

MALES

Animaux de 1 à 4 ans.

1er prix, une médaille d'or et 600 fr. — 2e prix une médaille n'argent et 500 fr.

FEMELLES

Animaux de 1 an et au-dessus.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 500 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

Cinquième catégorie. — Race d'Ayr.

MALES

Animaux de 1 à 4 ans.

1er prix, une médaille d'or et 600 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 500 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 400 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

FEMELLES

Animaux de 1 an et au-dessus.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 250 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

Sixième catégorie. — Races sans cornes (Angus, Suffolk, Aberdeen et Galloway).

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 700 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 4 ans.

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 700 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 600 fr.

FEMELLES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr.

2e section. — Animaux de 2 ans et au-dessus.

1er prix, une médaille d'or et 600 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 500 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 400 fr.

Septième catégorie. — Race des highlands d'Ecosse.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 700 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 600 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 4 ans.

1er prix, une médaille d'or et 700 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 600 fr.

FEMELLES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

Huitième catégorie. — Race de Kerry.

MALES

Animaux de 1 an à 4 ans.

1er prix, une médaille d'or et 600 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 500 fr.

FEMELLES

Animaux de 1 an et au-dessus.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr..

Neuvième catégorie. — Race hollandaise.

MALES

Animaux de 1 à 4 ans

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 700 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 600 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 500 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 400 fr.

Dixième catégorie. — Races des Polders et des terrains bas du Nord, non comprises dans les catégories ci-dessus.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 600 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 500 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 400 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 4 ans.

1er prix, une médaille d'or et 600 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 500 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 400 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

FEMELLES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

2e section. — Animaux de 2 ans et au-dessus.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

DEUXIÈME CLASSE

Races du littoral de la mer Baltique.

Catégorie unique. — Races danoise, suédoise, norwégienne, etc.

MALES

Animaux de 1 à 4 ans.

1er prix, une médaille d'or et 600 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 500 fr.

FEMELLES

Animaux de 2 ans et au-dessus.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr.

TROISIÈME CLASSE

Races de l'Europe centrale

Première catégorie. — Races bernoise, fribourgeoise, Simmenthal et analogues.

MALES

Animaux de 1 à 4 ans.

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 700 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 600 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 500 fr.

FEMELLES

Animaux de 2 ans et au-dessus.

1er prix, une médaille d'or et 600 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 500 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 400 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

Deuxième catégorie. — Races Schwitz et analognes.

MALES

Animaux de 1 à 4 ans.

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 700 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 600 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 500 fr.

FEMELLES

Animaux de 1 an et au-dessus.

1er prix, une médaille d'or et 600 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 500 fr. — 3e prix, une médaille de brouze et 400 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

Troisième catégorie. — Races diverses non comprises dans les catégories ci-dessus.

(Races et sous-races autrichiennes, hongroises, etc.)

MALES

Animaux de 1 à 4 ans.

1er prix, une médaille d'or et 600 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 500 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 400 fr.

FEMELLES

Animaux de 2 ans et au-dessus.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 150 fr.

QUATRIÈME CLASSE

Races du sud-ouest de l'Europe.

Catégorie unique. — Races diverses. Piémontaise, Romagnole, etc.

MALES

Animaux de 1 à 4 ans.

1er prix, une médaille d'or et 700 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 600 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 500 fr.

FEMELLES

Animaux de 1 an et au-dessus.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

CINQUIÈME CLASSE

Races diverses non comprises dans les catégories précédentes.

MALES

Animaux de 1 à 4 ans.

1re prix, une médaille d'or et 600 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 500 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 400 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

FEMELLES

Animaux de 1 an et au-dessus.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 250 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

Deuxième division. — Animaux mâles et femelles de races soit étrangères soit françaises, nés et élevés en France.

Première catégorie. — Races normandes.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 1,000 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 800 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 600 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 500 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 1,000 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 800 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 600 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 500 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 150 fr.

2e section. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr.; — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr.; — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr.; — 4e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 600 fr.; — 2e prix, une médaille d'argent et 500 fr.; — 3e prix, une médaille de bronze et 400 fr.; — 4e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

Deuxième catégorie. — Race flamande

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 900 fr; — 2e prix, une médaille d'argent et 800 fr.; — 3e prix, une médaille de bronze et 700 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 900 fr.; — 2e prix, une médaille d'argent et 800 fr.; — 3e prix, une daille de bronze et 700 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 150 fr.

2e section. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

Troisième catégorie. — Race charolaise.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 1,000 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 800 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 600 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 500 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 1,000 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 800 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 600 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 500 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 150 fr.

2e section. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 600 fr — 2e prix, une médaille d'argent et 500 fr. — 3e prix. une médaille de bronze et 400 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

Quatrième catégorie. — Races gasconne et carotaise.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 700 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 600 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 500 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 700 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 600 fr. — 3e prix. une médaille de bronze et 500 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr.

2e section. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr.

Cinquième catégorie. — Race garonnaise.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 700 fr. — 3e prix, une médaills de bronzo et 600 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, nne médaille d'argent et 700 fr. — 3e prix, une médaillo de bronze et 600 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans,

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr.

2e section. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr.

3e section. — Vaches de plus do 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille d'argent et 300 fr.

Sixième catégorie. — Race bazadaise.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, uno médaille d'or et 700 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 600 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 700 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 600 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 200 fr. — 2e prix, une médaillo d'arrgent et 150 fr.

2e section. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

Septième catégorie. — Race femeline.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 700 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 600 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 700 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 600 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaillo d'argent et 200 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 150 fr.

2e section. — Génisses do 2 à 3 ans.

1er prix, nne médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, uno médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, uno médaille de bronze et 300 fr.

Huitième catégorie. — Races des Pyrénées.

1° Race de Lourdes.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 700 fr. — 2e prix, uno médaille d'argent et 600 fr.

2e section, — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 700 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 600 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 200 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 150 fr.

2e section. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr.

3e section. — Vaches do plus de 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

2° Races des vallées d'Aure et de Saint-Girons.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 600 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 500 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 600 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 500 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 200 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 150 fr.

2e section. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 250 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, una médaille de bronze et 200 fr.

3° Races béarnaise, basquaise, Urt et analogues.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 600 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 500 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 600 fr. — 2e prix une médaille d'argent et 500 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 200 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 150 fr,

2e section. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 250 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix. — Une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille do bronze et 200 fr.

Neuvième catégorie. — Race limousine.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix. — Une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 700 fr.— 3e prix, une médaille de bronze et 600 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix.—Une médaille d'or et 800 fr.—2e prix, une médaille d'argent et 700 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 600 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans.

1er prix.—Une médaille d'or et 300 fr.—2e prix, une médaille d'argent et 200 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 150 fr.

2e section. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix.—Une médaille d'or et 400 fr.—2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix.—Une médaille d'or et 500 fr.—2e prix, uno médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, uno médaille de bronze et 300 fr.

Dixième catégorie. — Race de Salers.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 700 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 600 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 700 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 600 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 150 fr.

2e section. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix, une médaille d'or de 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent de 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

Onzième catégorie. — Race d'Aubrac.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix.—Une médaille d'or et 800 fr.—2e prix, une médaille d'argent et 700 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 600 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix.—Une médaille d'or et 800 fr.—2e prix, une médaille d'argent et 700 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 600 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans.

1er prix.—Une médaille d'or et 300 fr.—2e prix, une médaille d'argent et 200 fr.

2e section.— Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix.—Une médaille d'or et 400 fr.—2e prix, une médaille d'argent et 300 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix.—Une médaille d'or et 500 fr.—2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

Douzième catégorie. — Race du Mézenc.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix.—Une médaille d'or et 700 fr.—2e prix, une médaille d'argent et 600 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix.—Une médaille d'or et 700 fr.—2e prix, une médaille d'argent et 600 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 200 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 150 fr.

2e section. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une une médaille de bronze et 200 fr.

Treizième catégorie. — Races parthenaise et ses dérivées (nantaise, vendéenne).

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 700 fr. — 3e prix, une médaillo de bronze et 600 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 700 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 600 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix une médaille d'argent et 200 fr. — 3e prix, une médaille de bonze et 150 fr.

2e section. — Génisses do 2 à 3 ans.

1er prix, une médaillo d'or et 400 fr. — 2e prix,

une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

Quatorzième catégorie. — Race tarentaise.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 700 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 600 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 700 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 600 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans

1er prix, une médaille d'or et 200 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 150 fr.

2e section. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix une médaille de bronze et 200 fr,

Races bretonnes.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

2e section. — Aninaux de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr .— 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

FEMELLES

1er section. — Génisses de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 200 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 150 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 125 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

2e section. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 250 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 175 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 150 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 250 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 4e prix. une médaille de bronze et 175 fr. — 5e prix, une médaille de brenze et 150 fr. — 6e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

Seizième catégorie. — Races françaises non comprises dans les catégories ci-dessus et races algériennes

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 200 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 150 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

2e section. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 250 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 150 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr. — 3e prix, une médaille de bronze, 150 fr. — 4e prix, médaille de bronze, 100 fr.

Dix-septième catégorie. — Race durham.

(Ne seront admis dans cette catégorie que les animaux inscrits ou déclarés pour être inscrits au Herd-book).

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 1,000 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 900 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 800 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 700 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 600 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 4 ans.

1er prix, une médaille d'or et 1,000 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 900 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 800 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 700 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 600 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 250 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 150 fr.

2e scetion. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 250 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 600 fr. — 2e prix, une médaille d'or et 500 fr. — 3e prix, une médaille d'or et 400 fr. — 4e prix, une médaille d'or et 300 fr. — 5e prix, une médaille d'or et 200 fr. — 6e prix, une médaille d'or et 150 fr.

Dix-huitième catégorie. — Race d'Ayr.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 600 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 500 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 600 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 500 fr,

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 200 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 150 fr.

2e section. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

Vingtième catégorie. — Races suisses.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 700 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 600 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 700 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 600 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 150 fr.

2e section. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

Vingt et unième catégorie. — Races étrangères diverses.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans,

1er prix, une médaille d'or et 200 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 150 fr.

2e section. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr.

Vingt-deuxième catégorie.—Croisements Durham.

(Ne pourront être admis dans cette catégorie, que les animaux ayant pour pères des taureaux durham ou des taureaux croisés durham)

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 600 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 500 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 400 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 800 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 600 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 500 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 400 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 250 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 150 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

2e section. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 250 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 150 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 150 fr.

Vingt-troisième catégorie. — Croisements divers.

MALES

1re section. — Animaux de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

2e section. — Animaux de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

FEMELLES

1re section. — Génisses de 1 à 2 ans.

1er prix, une médaille d'or et 200 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 150 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

2e section. — Génisses de 2 à 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 250 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

3e section. — Vaches de plus de 3 ans.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 250 fr.

Prix d'ensemble. — Un objet d'art d'une valeur

approximative de 2,500 fr. sera décerné, s'il y a lieu, au meilleur ensemble d'animaux dans chacune des divisions de l'espèce bovine.

Le lot devra être composé d'au moins un mâle et quatre femelles de même race, nés et élevés chez l'exposant.

Les lots d'ensemble pourront être présentés isolément, ou se composer d'animaux exposés dans les diverses sections auxquelles ils appartiendront.

ESPÈCE OVINE

1re Division. — Animaux mâles et femelles de races étrangères, nés et élevés à l'étranger, amenés ou importés en France et appartenant soit à des étrangers, soit à des Français.

Première catégorie. — Race mérinos,

1re section. — Animaux de 18 mois au plus.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis).

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 350 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 4e prix, une médeille de bronze et 250 fr.

2e section. — Animaux de plus de 18 mois.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 200 fr,

FEMELLES (lots de 3 brebis.)

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 350 fr. — 3e prix, une médaille do bronze et 300 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 250 fr.

Deuxième catégorie. — Race Southdown.

1re section. — Animaux de 18 mois au plus.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis)

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 350 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

2e section. — Animaux de plus de 18 mois.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis.

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 350 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 250 fr.

Troisième catégorie.—Races Shropshire, Oxfordshire-down, Hampshire-down et analogues.

1re section. — Animaux de 18 mois au plus.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 500 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis).

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 350 fr.

2e section. — Animaux de plus de 18 mois.

MALES

1er prix, une médail d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis).

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 350 fr.

Quatrième catégorie. — Races Leicester, Romney, Lincoln et analogues.

1re section. — Animaux do 18 mois au plus.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis)

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix une médaille d'argent et 350 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 250 fr.

2e section. — Animaux de plus de 18 mois.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis)

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 350 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 250 fr.

Cinquième catégorie. — Races Cotswold et analogues.

1re section. — Animaux de 18 mois au plus.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis).

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 350 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

2e section. — Animaux do plus de 18 mois.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis).

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 350 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

Sixième catégorie. — Race Cheviot.

1re section. — Animaux de 18 mois au plus.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis.)

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr.

2e section. — Animaux de plus de 18 mois.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis.)

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr.

Septième catégorie. — Race Blackfaced.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis.)

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr.

Huitième catégorie. — Race des plaines basses et des polders. (Texel, Frise, Marsh, Holstein, Schleswig, etc.)

MALES

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 350 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 250 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis.)

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 250 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 150 fr.

Neuvième catégorie. — Races des pays de landes ou de bruyères.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 350 fr.—2e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis.)

1er prix. — Une médaille d'or et 250 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr. — 3e prix; une médaille de bronze et 150 fr.

Dixième catégorie. — Races des pays de montagnes et de coteaux non comprises dans les colonies ci-dessus.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 250 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis.)

1er prix, une médaille d'or et 250 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 150 fr.

Deuxième division. — Animaux mâles et femelles de races soit étrangères, soit françaises, nés et élevés en France.

Première catégorie. — Races mérinos et métis-mérinos.

1re section. — Animaux de 18 mois au plus.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 350 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 250 fr. — 6e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 7e prix, une médaille de bronze et 150 fr. — 8e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis.)

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 350 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 300 fr.— 5e prix, une médaille de bronze et 250 fr. — 6e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 7e prix, une médaille de bronze et 150 fr. — 8e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

2e section. — Animaux de plus de 18 mois.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de brouze et 350 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 250 fr. — 6e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 7e prix, une médaille de bronze et 150 fr. — 8e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis.)

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 350 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 250 fr. — 6e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 7e prix, une médaille de bronze et 150 fr. — 8e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

Deuxième catégorie. — Races françaises à laine longue (artésienne, normande, picarde, etc.).

MALES

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis.)

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

Troisième catégorie. — Races françaises des pays de plaines à laine commune (berrichon, solognot, etc.).

MALES

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 250 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 150 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis.)

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 250 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 150 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

Quatrième catégorie. — Races françaises des pays de montagnes (Larzac, Lauragnais, Causse, etc.).

MALES

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 250 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 150 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis)

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 250 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 150 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

Cinquième catégorie.— Race de la Charmoise.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis.)

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr.

Sixième catégorie. — Races étrangères à laine longue (dishley et analogues).

MALES

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis.)

1er prix, une médaille d'or et 500 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 400 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr.

Septième catégorie. — Races étrangères à laine courte (southdown et analogues).

MALES

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 100.

FEMELLES (lots de 3 brebis.)

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

Huitième catégorie. — Croisements divers.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 150 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

FEMELLES (lots de 3 brebis.)

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 150 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

Prix d'ensemble. — Un objet d'art d'une valeur approximative de 1,500 fr. sera décerné, s'il y a lieu, au meilleur ensemble d'animaux dans chacune des divisions de l'espèce ovine.

Ce lot devra être composé de deux mâles (un antenais et un adulte) et de deux lots de femelles (antenaises et adultes), de même race, nés et élevés chez l'exposant.

Les lots d'ensemble pourront être présentés isolément, ou se composer d'animaux exposés dans les diverses sections auxquelles ils appartiendront.

Tous les animaux, à l'exception des races mérinos et métis-mérinos, devront être tondus depuis huit jours au plus. Tout animal qui ne sera pas présenté dans cette condition pourra être exclu des concours par le jury.

ESPÈCE PORCINE

(Les animaux devront être nés avant le 1er novembre 1877.)

1re division. — Animaux mâles et femelles de races étrangères nés et élevés à l'étranger, amenés ou importés en France et appartenant soit à des étrangers soit à des Français.

Première catégorie. — Grandes races de la Grande Bretagne et d'Irlande.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 350 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 250 fr.

FEMELLES

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 250 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 150 fr.

Deuxième catégorie. — Petites races de la Grande Bretagne et d'Irlande.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 150 fr.

FEMELLES

1er prix, une médaille d'or et 200 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 150 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 125 fr.

Troisième catégorie. — Races diverses non classées ci-dessus.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 200 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 150 fr.

FEMELLES

1er prix, une médaille d'or et 200 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 150 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

2e division. — Animaux mâles et femelles de races soit étrangères, soit françaises, nés et élevés en France.

Première catégorie. — Races indigènes pures ou croisées entre elles.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

FEMELLES

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 250 fr. — 3e prix, une médaille de bronze, et 200 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 150 fr.

Deuxième catégorie. — Races étrangères pures ou croisées entre-elles.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 350 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 300 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 250 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 6e prix, une médaille de bronze et 150 fr. — 7e prix, une médaille de bronze et 125 fr. — 8e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

FEMELLES

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 250 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 225 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 175 fr. — 6e prix, une médaille de bronze et 150 fr. — 7e prix, une médaille de bronze et 125 fr. — 8e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

Troisième catégorie. — Croisements divers entre races étrangères et races françaises.

MALES

1er prix, une médaille d'or et 400 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 300 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 250 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 150 fr. — 6e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

FEMELLES

1er prix, une médaille d'or et 300 fr. — 2e prix, une médaille d'argent et 250 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 150 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 125 fr. — 6e prix, une médaille de bronze et 100 fr.

Prix d'ensemble. — Un objet d'art d'une valeur approximative de 1,000 fr. sera décerné, s'il y a lieu, au meilleur ensemble d'animaux dans chacune des divisions de l'espèce porcine.

Le lot devra être composé d'un mâle et de trois femelles de même race nés et élevés chez l'exposant.

Les lots d'ensemble pourront être présentés isolément ou se composer d'animaux exposés dans les diverses sections auxquelles ils appartiendront.

Une somme de 10.000 fr. est mise à la disposition du jury pour être appliquée, au besoin, en prix supplémentaires, aux espèces bovine, ovine et porcine.

Dans le cas où, par suite du dépouillement des déclarations, il serait constaté qu'une race non prévue au programme peut être représentée par un certain nombre de sujets, une catégorie spéciale avec prix et médailles pourra être ouverte à ladite race.

ANIMAUX de BASSE-COUR étrangers et français.

(Les mâles concourront isolément, et les lots de femelles devront être composés au moins de 3 bêtes, sauf pour les 21e et 22e catégories, qui ne comprendront que deux femelles.)

Première catégorie. — Race de Crèvecœur.

1re section. — Coqs.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 25 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 20 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 15 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 10 fr.

2e section. — Poules.

1er prix, une médaille d'argent et 45 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 40. — 3e prix, une médaille de bronze et 35 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 30 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 25 fr.

Deuxième catégorie. — Race de Houdan.

1re section. — Coqs.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 25 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 20 fr.

2e section. — Poules

1er prix, une médaille d'argent et 45 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 40 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 35.

Troisième catégorie. — Race de la Flèche.

1re section. — Coqs.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 25 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 20 fr.

2e section. — Poules.

1er prix, une médaille d'argent et 45 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 40 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 35 fr.

Quatrième catégorie. — Race du Mans.

1re section. — Coqs.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 25 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 20 fr.

2e section. — Poules.

1er prix, une médaille d'argent et 45 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 40 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 35 fr.

Cinquième catégorie. — Races de la Bresse.

1re section. — Coqs.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 25 fr.

2e section. — Poules.

1er prix, une médaille d'argent et 45 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 40 fr.

Sixième catégorie. — Races françaises autres que celtes dénommées ci-dessus.

1re section. — Coqs.

1er prix, une médaille d'argent et 20 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 18 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 15 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 10 fr.

2e section. — Poules.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 25 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 20 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 15 fr.

Septième catégorie. — Race cochinchinoise, jaune ou chamois.

1re section. — Coqs.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 20 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 15 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 10 fr.

2e section. — Poules.

1er prix, une médaille d'argent et 45 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 40 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 35 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 30 fr.

Huitième catégorie. — Race cochinchinoise blanche.

1re section. — Coqs.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 20 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 15 fr.

2e section. — Poules.

1er prix, une médaille d'argent et 45 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 40 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 35 fr.

Neuvième catégorie. — Race cochinchinoise noire.

1re section. — Coqs.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 20 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 15 fr.

2e section. — Poules.

1er prix, une médaille d'argent et 45 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 40 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 35 fr.

Dixième catégorie. — Races cochinchinoises non classées ci-dessus.

1re section. — Coqs.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 25 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 15 fr.

2e section. — Poules.

1er prix, une médaille d'argent et 45 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 40 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 35 fr.

Onzième catégorie. — Race brahma-poutra.

1re section. — Coqs.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 25 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 15 fr.

2e section. — Poules.

1er prix, une médaille d'argent et 45 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 40 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 35 fr.

Douzième catégorie. — Race dorking.

1re section. — Coqs.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 25 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 20 fr.

2e section. — Poules.

1er prix, une médaille d'argent et 45 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 40 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 35 fr.

Treizième catégorie. — Race espagnole.

1re section. — Coqs.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 25 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 20 fr.

2e section. — Poules.

1er prix, une médaille d'argent et 45 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 40 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 35 fr.

Quatorzième catégorie. — Race de Bréda.

1re section. — Coqs.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 25 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 20 fr.

2e section. — Poules.

1er prix, une médaille d'argent et 45 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 40 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 35 fr.

Quinzième catégorie. — Race de Hambourg.

1re section. — Coqs.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 25 fr.

2e section. — Poules.

1er prix, une médaille d'argent et 45 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 40 fr.

Seizième catégorie. — Race de combat.

1re section. — Coqs.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 25 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 15 fr.

2e section. — Poules.

1er prix, une médaille d'argent et 45 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 40 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 35 fr.

Dix-septième catégorie. — Races russes, malaise et analogues.

1re section. — Coqs.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 25 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 15 fr.

2e section. — Poules.

1er prix, une médaille d'argent et 45 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 40 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 35 fr.

Dix-huitième catégorie. — Race hollandaise à huppe blanche.

1re section. — Coqs.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 25 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 15 fr.

2e section. — Poules.

1er prix, une médaille d'argent et 45 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 40 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 35 fr.

Dix-neuvième catégorie. — Race de Padoue et analogues.

1re section. — Coqs.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 25 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 20 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 15 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 10 fr.

2e section. — Poules.

1er prix, une médaille d'argent et 45 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 40 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 35 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 30 fr. — 5e prix, une médaille de bronze et 20 fr.

Vingtième catégorie. — Races étrangères diverses, autres que celles désignées ci-dessus.

1re section. — Coqs.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 20 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 15 fr.

2e section. — Poules.

1er prix, une médaille d'argent et 40 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 30 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 20 fr.

Vingt et unième catégorie. — Dindons.

1re section. — Mâles.

1er prix, une médaille d'argent et 35 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 25. — 3e prix, une médaille de bronze et 20 fr.

2e section. — Femelles.

1er prix, une médaille d'argent et 45 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 40 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 35 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 30 fr.

Vingt-deuxième catégorie. — Oies.

1re section. — Mâles.

1re prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 25 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 20 fr.

2e section. — Femelles.

1er prix, une médaille d'argent et 45 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 40 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 35 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 30 fr.

Vingt-troisième catégorie. — Canards.

1re section. — Mâles.

1re prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 25 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 20 fr.

2e section. — Femelles.

1er prix, une médaille d'argent et 30 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 25 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 20 fr. — 4e prix, une médaille de bronze et 15 fr.

Vingt-quatrième catégorie. — Pintades.

(1 mâle et 2 femelles.)

Prix unique, une médaille d'argent et 15 fr.

Vingt-cinquième catégorie. — Pigeons (présentés par couple).

1re section. — Grosses races comestibles.

1er prix, une médaille d'argent et 25 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 20 fr.

2e section. — Moyennes races comestibles et d'agrément.

1er prix, une médaille d'argent et 25 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 20 fr.

3e section. — Petites races dites de volière.

1er prix, une médaille d'argent et 25 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 20 fr.

4e section. — Races voyageuses.

1er prix, une médaille d'argent et 25 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 20 fr.

Vingt-sixième catégorie. — Lapins (mâles et femelles adultes concourant isolément.)

1re section, — Lapins béliers.

1er prix, une médaille d'argent et 25 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 20 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 15 fr.

2e section. — Lapins communs.

1er prix, une médaille d'argent et 25 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 20 fr. — 3e prix, une médaillle de bronze et 15 fr.

3e section. — Lapins russes.

1er prix, une médaille d'argent et 25 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 20 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 15 fr.

4e section. — Lapins à fourrure ou argentés.

1er prix, une médaille d'argent et 25 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 20 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 15 fr.

5e section. — Lapin angora ou de peigne.

1er prix, une médaille d'argent et 25 fr. — 2e prix, une médaille de bronze et 20 fr. — 3e prix, une médaille de bronze et 15 fr.

Prix d'ensemble. — Un objet d'art d'une valeur approximative de 500 fr. pourra être décerné au plus bel ensemble de lots de basse-cour, sans distinction de races, appartenant au même propriétaire.

Art. 3. — Un exposant ne pourra recevoir qu'un seul prix dans chaque section de chacune des catégories; il pourra présenter tou-

tefois autant d'animaux qu'il voudra dans chacune des sections.

Art. 4. — Des mentions honorables pourront être accordées lorsque le jury, après avoir épuisé les récompenses prévues par l'arrêté, trouvera utile de signaler des reproducteurs à l'attention des éleveurs.

Art. 5. — Les animaux primés nés et élevés en France pourront toujours concourir ultérieurement dans une exhibition de l'Etat, mais ils ne pourront recevoir qu'un seul prix d'un degré supérieur à celui qu'ils auront obtenu dans la même section à l'Exposition universelle.

Si, dans le nouveau concours, les animaux sont désignés pour le prix qu'ils ont reçu précédemment, ils n'auront droit qu'au rappel de leur prix et, malgré ce rappel, le prix s'il est mérité par un autre concurrent sera attribué à celui-ci.

Pour rendre possible l'exécution de ces prescriptions, les animaux primés seront marqués.

Art. 6. — Les animaux primés mâles et femelles nés et élevés en France devront être conservés pour la reproduction pendant les six mois qui suivront le concours; il sera justifié de cette disposition par l'envoi, au ministère, d'une déclaration spéciale.

En cas d'inexécution de cette prescription, la récompense attribuée à l'animal objet de la contravention sera retirée, et l'exposant pourra, en outre, être exclu des concours de l'Etat pendant un temps déterminé.

Dans le cas où, par suite d'accidents ou de maladies, la clause ci-dessus ne pourrait être exécutée, une demande accompagnée d'un certificat de vétérinaire devra être adressée au ministère pour obtenir l'autorisation de donner à l'animal primé une autre destination.

Art. 7. — Une somme de 4,000 fr., des médailles d'argent et de bronze seront distribuées aux gens à gages signalés au jury par les lauréats pour les soins intelligents donnés aux animaux primés.

A mérite égal, le jury prendra en considération la durée des services.

Chaque prix ne pourra dépasser 100 fr. ni ni être inférieur à 50 fr.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 8. — Trois jurys spéciaux, le premier pour l'espèce bovine, le second pour l'espèce ovine, et le troisième pour les espèces porcine et autres, seront chargés do l'attribution des récompenses.

Chaque jury se composera d'agriculteurs et éleveurs étrangers et français et pourra être divisé en sections.

Art. 9. — Le jury dans ses décisions se conformera strictement aux règles édictées dans le présent règlement; il pourra opérer des virements de prix dans chaque catégorie suivant le nombre et la qualité des animaux exposés.

Il ne devra pas établir de prix *ex æquo*.

Dans le cas où les prix résultant de virements ne seraient pas suffisants pour récompenser tous les mérites reconnus, le jury pourra faire usage de la somme de 10,000 fr. prévue au règlement.

Les jugements seront prononcés à la majorité des voix. S'il y a partage, la voix du président sera prépondérante.

Les décisions seront constatées dans un procès-verbal signé des membres du jury.

Aucun membre du jury ni commissaire ne pourra prendre part au concours en qualité d'exposant.

Art. 10.— Les frais de conduite et de transport seront supportés par les exposants, d'après le tarif réduit consenti par les compagnies de chemins de fer, à la condition de justifier de l'admission au concours en représentant le certificat délivré par l'administration.

Les animaux étrangers envoyés à l'exposition de Paris seront transportés aux frais de l'Etat à partir de la frontière.

Art. 11. — Il sera pourvu aux frais de l'Etat à la réception et au placement des animaux.

L'administration prend à sa charge la nourriture et les frais de garde des animaux.

Art. 12. — Pour être admis à exposer, on doit adresser au ministre de l'agriculture et du commerce, au plus tard le 1er janvier 1878, une déclaration écrite conformément aux différents modèles annexés au présent règlement.

Les exposants sont responsables de leurs déclarations, et si, par leur fait, les animaux sont mal classés et reconnus tels par le jury, ils devront être mis hors concours.

Art. 13. — Toute déclaration qui ne sera pas parvenue au ministère le 1er janvier 1878, et qui ne contiendra pas, en caractères lisibles, les renseignements indiqués ci-dessus, sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 14. — Les exposants qui, après cette déclaration, se trouveraient dans l'impossibilité d'envoyer au concours les animaux annoncés, seront tenus d'en donner avis au ministère, le 1er mai au plus tard. A défaut de cette formalité, ils pourront, sur la proposition du jury, être exclus temporairement du concours.

Art. 15. — Le montant des prix décernés aux exposants français sera ordonnancé dans leurs départements respectifs.

Les exposants étrangers et les exposants d'animaux de basse-cour recevront immédiatement le montant de leurs primes.

Art. 16. — Les différentes opérations de l'exposition agricole universelle de 1878 sont réglées ainsi qu'il suit :

Le mercredi 5 juin. — Réception des animaux. Toutefois, des dispositions seront prises pour que les animaux présentés à partir du lundi 3 juin puissent être admis.

Le jeudi 6 juin. — Classement.

Les vendredi et samedi 7 et 8 juin. — Opérations des jurys. Prix d'entrée : 5 fr. par personne, à partir de midi.

Du dimanche 9 mai au samedi 15 juin. — Exposition publique de neuf heures du matin à cinq heures du soir. Prix d'entrée : 1 fr.

Le dimanche 16 juin. — Exposition publique de neuf heures du matin à cinq heures du soir. Prix d'entrée : 0 fr. 50 centimes.

Le lundi 17 juin. — Exposition et vente des animaux à l'amiable et aux enchères. Prix d'entrée : 0 fr. 50 centimes par personne.

Fermeture des cours à cinq heures du soir.

Le mardi 18 juin. — Les propriétaires ou acquéreurs devront faire retirer leurs animaux à partir de quatre heures du matin.

Cette opération devra être terminée à midi.

Art. 17. — Toute contestation relative à l'exécution des dispositions du présent règlement sera immédiatement et souverainement jugée par le jury.

Paris, le 12 mai 1877.

Le sénateur, commissaire général,
KRANTZ.

Vu et approuvé :

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

SÉNAT

Séance du vendredi 18 mai 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal.
Excuse.
Dépôt, par M. le colonel Meinadier, du rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Versailles (Seine-et-Oise) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.
Dépôt, par M. l'amiral baron de La Roncière Le Noury, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un port à la Pointe-des-Galets (Réunion), ainsi qu'à l'établissement d'un chemin de fer reliant ce port à Saint-Pierre et à Saint-Benoît.
Dépôt, par M. l'amiral de Montaignac, du rapport sur la proposition de loi transmise par la Chambre des députés, ayant pour but de rétablir la représentation des colonies de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés.
Dépôt, par M. Hubert-Delisle, du rapport sur le projet de résolution de M. Hubert-Delisle et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de dix-huit membres pour examiner les questions concernant l'amélioration et l'achèvement des voies navigables de l'intérieur.
Incident : M. Bérenger, le président.
Communication du Gouvernement. — Lecture, par M. le duc de Broglie, président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, du Message adressé par M. le Président de la République aux deux Chambres, et du décret portant ajournement du Sénat et de la Chambre des députés au 16 juin.
Incident : MM. le marquis de Franclieu, Jules Simon, le président.
Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. de Colombet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSE

M. le président. M. Renouard, retenu par un deuil de famille, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

DÉPOTS DE RAPPORTS

M. le colonel Meinadier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la 4e commission d'intérêt local, le rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Versailles (Seine-et-Oise) à emprunter une somme de 3,000,000 de fr. et à s'imposer extraordinairement.

M. l'amiral baron de La Roncière Le Noury. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la commission des

finances, le rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un port à la Pointe des Galets (Réunion), ainsi qu'à l'établissement d'un chemin de fer reliant ce port à Saint-Pierre et à Saint-Benoit.

M. l'amiral de Montaignac. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport sur la proposition de loi transmise par la Chambre des députés, ayant pour but de rétablir la représentation des colonies de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés.

M. Hubert-Delisle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur le projet de résolution de M. Hubert-Delisle et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de dix-huit membres chargée d'examiner les questions concernant l'amélioration et l'achèvement des voies navigables de l'intérieur.

M. le président. Ces rapports seront imprimés et distribués.

COMMUNICATION D'UN MESSAGE DE M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

M. le duc de Broglie, *président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. Bérenger. Je désirerais adresser une question à M. le président du conseil.

M. le président. Je ne puis accorder la parole à M. Bérenger; le Gouvernement a demandé la parole et le règlement veut qu'elle lui soit donnée d'abord.

(M. le président du conseil monte à la tribune.)

M. Bérenger. Je renonce à la parole parce qu'elle m'est refusée !

M. le comte Rampon. Il restera qu'on n'a pas voulu entendre M. Bérenger parce qu'il avait une vérité à dire au ministre nouveau. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

M. Pelletan. La ville d'Aix a sollicité une autorisation d'emprunt destiné à subvenir à des travaux qui restent en souffrance; je demande que le Sénat, avant de se séparer, puisse voter au moins les conclusions du rapport relatif à cet emprunt; le projet est à l'ordre du jour. (Interruptions à droite.)

J'ai le droit de demander l'urgence sur une question d'intérêt local; le Sénat décidera !

M. Bérenger. Je demande à expliquer pour quel motif j'ai demandé la parole.

M. le président. Le règlement veut que, quand le Gouvernement demande la parole, il ait la priorité.

Le président ne fait qu'appliquer la lettre et l'esprit du règlement en maintenant la parole au Gouvernement. (A droite: Très-bien ! très-bien ! Applaudissements.)

Maintenant, si le Gouvernement consent à laisser parler, le président fera respecter les droits de chacun; mais son devoir est, avant tout, de faire exécuter le règlement. (Nouvelle approbation à droite.)

M. Bérenger. Je m'adresse donc à M. le président du conseil et j'ai l'honneur de lui demander de m'autoriser à expliquer pourquoi je désirais prendre la parole avant qu'il ne la prît lui-même.

(M. le président du conseil fait un geste de dénégation.)

Voix nombreuses à droite, s'adressant à M. le président du conseil. Parlez ! parlez !

M. Foucher du Careil. On veut bâillonner le pays !

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, pour une communication du Gouvernement.

M. Bérenger. Je demande à poser au Gouvernement une question : celle de savoir quel rôle il prétend assigner au Sénat dans sa politique.

M. le président. Monsieur Bérenger, vous ne pouvez pas avoir la parole. Le Gouvernement insistant sur son droit, je dois le faire respecter.

M. Pelletan. Monsieur le président, j'ai demandé la parole à propos du dépôt d'un rapport. J'ai le droit de la demander sur l'ordre du jour. Il y a une question d'urgence. La ville d'Aix attend un vote... (Bruyantes interruptions à droite.)

Vous voulez vous réfugier dans la nuit et dans le silence, monsieur le ministre; vous en avez besoin. (Rumeurs approbatives à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, qui l'a demandée.

M. le duc de Broglie, *président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* M. le Président de la République m'a chargé de communiquer au Sénat le message suivant adressé aux deux Chambres. (Mouvement d'attention.)

« Messieurs les sénateurs,
« Messieurs les députés,

« J'ai dû me séparer du ministère que présidait M. Jules Simon, et en former un nouveau. Je dois vous faire l'exposé sincère des motifs qui m'ont amené à prendre cette décision.

« Vous savez tous avec quel scrupule, depuis le 25 février 1875, jour où l'Assemblée nationale a donné à la France une Constitution républicaine, j'ai observé, dans l'exercice du pouvoir qui m'est confié, toutes les prescriptions de cette loi fondamentale.

« Après les élections de l'année dernière, j'ai voulu choisir pour ministres des hommes que je supposais être en accord de sentiments avec la majorité de la Chambre des députés.

« J'ai formé, dans cette pensée, successivement deux ministères.

« Le premier avait à sa tête M. Dufaure, vétéran de nos Assemblées politiques, l'un des auteurs de la Constitution, aussi estimé pour la loyauté de son caractère qu'illustre par son éloquence.

« M. Jules Simon, qui a présidé le second, attaché de tout temps à la forme républicaine, voulait, comme M. Dufaure, la concilier avec tous les principes conservateurs.

« Malgré le concours loyal que je leur ai prêté, ni l'un ni l'autre de ces ministères n'a pu réunir dans la Chambre une majorité solide acquise à ses propres idées... » (Bruyantes protestations et rires à gauche.)

A droite. Laissez parler !

M. Bernard. Nous avons le droit de protester, si nous n'avons pas le droit de parler !

M. le président. Messieurs, veuillez considérer que l'on donne à la tribune lecture d'un message de M. le Président de la République... (Interruptions.)

M. Emile Labiche. Aura-t-on le droit de répondre?

Voix nombreuses. On nous refuse la parole!

M. le président. ...et qu'il ne serait pas digne du Sénat d'interrompre cette lecture par des manifestations que l'on pourrait croire irrespectueuses. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements à droite.)

M. Tolain. A la condition qu'on puisse répondre, monsieur le président?

M. George. Si nous avions le droit de répondre, nous ne protesterions pas !

M. le président. Monsieur Georges, vous n'avez pas la parole; veuillez garder le silence.

M. Bertauld. Je demande la parole pour un rappel au règlement! Le message n'est pas constitutionnellement l'œuvre de M. le Président de la République ; il est l'œuvre du ministre qui le contresigne et qui en répondra devant le pays.

M. le président du conseil, *continuant sa lecture* : « M. Dufaure a vainement essayé, l'année dernière, dans la discussion du budget, de prévenir des innovations qu'il regardait justement comme très-fâcheuses.

« Le même échec était réservé au président du dernier cabinet sur des points de législation très-graves, au sujet desquels il était tombé d'accord avec moi qu'aucune modification ne devait être admise...

M. Jules Simon. Je demande la parole pour un fait personnel. (Applaudissements prolongés à gauche.)

M. le président du conseil, *continuant* : « Après ces deux tentatives également dénuées de succès, je ne pouvais faire un pas de plus dans la même voie, sans faire appel ou demander appui à une autre fraction du parti républicain, celle qui croit que la République ne peut s'affermir sans avoir pour complément et pour conséquence la modification radicale de toutes nos grandes institutions administratives, judiciaires, financières et militaires. » (Exclamations ironiques à gauche.)

« Ce programme est bien connu.

Voix à gauche. Comme le vôtre !

M. le président du conseil : « Ceux qui le professent sont d'accord sur tout ce qu'il contient; ils ne diffèrent entre eux que sur les moyens appropriés et le temps opportun pour l'appliquer.

« Ni ma conscience, ni mon patriotisme ne me permettent de m'associer, même de loin et pour l'avenir, au triomphe de ces idées. Je ne les crois opportunes ni pour aujourd'hui ni pour demain. (Applaudissements à droite.)

M. Pelletan. C'est au Parlement à décider, ce n'est pas à la dictature!

A droite. N'interrompez pas.

M. le président. M. Pelletan, vous n'avez pas la parole.

Voix à gauche. Il ne dit que la vérité!

M. le président du conseil : « A quelque époque qu'elles dussent prévaloir, elles n'engendreraient que le désordre et l'abaissement de la France. (Vives protestations à gauche.— Assentiment à droite.)

« Je ne veux ni en tenter l'application moi-même ni en faciliter l'essai à mes successeurs. Tant que je serai dépositaire du pouvoir, j'en ferai usage dans toute l'étendue des limites légales, pour m'opposer à ce que je regarde comme la perte de mon pays. (Très-bien! très-bien ! à droite. — Murmures ironiques à gauche.) Mais je suis convaincu que ce pays pense comme moi...

M. Bernard. Et les élections?

M. le président du conseil : « Ce n'est pas le triomphe de ces théories qu'il a voulu aux élections dernières. Ce n'est pas ce que lui ont annoncé ceux (c'étaient presque tous les candidats) qui se prévalaient de mon nom et se déclaraient résolus à soutenir mon pouvoir (Très-bien ! à droite. — Bruit à gauche),

« S'il était interrogé de nouveau, et de manière à prévenir tout malentendu, il repousserait, j'en suis sûr, cette confusion.

« J'ai donc dû choisir, et c'était mon droit constitutionnel, des conseillers qui pensent comme moi sur ce point, qui est, en réalité, le seul en question. Je n'en reste pas moins aujourd'hui comme hier, fermement résolu à respecter et à maintenir les institutions qui sont l'œuvre de l'Assemblée, de qui je tiens le pouvoir, et qui ont constitué la République...

M. Testelin. C'est bien heureux !

Un sénateur. Essayez de faire autrement !

M. Bozérian. Elle est entre bonnes mains!

M. le président du conseil: ... « Jusqu'en 1880, je suis le seul qui pourrait proposer un changement, je ne médite rien de ce genre. Tous mes conseillers sont, comme moi, décidés à pratiquer loyalement... » (Réclamations bruyantes à gauche.) « ...les institutions et incapables d'y porter aucune atteinte. » (Oh ! oh ! à gauche.)

« Je livre ces considérations à vos réflexions comme au jugement du pays. Pour laisser calmer l'émotion qu'ont causée les derniers incidents, je vous inviterai à suspendre vos séances pendant un certain temps. » (Ah ! ah ! à gauche.)

Un sénateur à gauche. Ce n'est pas fini, attendez !

M. Testelin. Ce n'est que le commencement !

M. Pelletan. C'est là votre régime parlementaire !

M. le président du conseil. « Quand vous les reprendrez, vous pourrez vous mettre, toute autre affaire cessante, à la discussion du budget, qu'il est si important de mener bientôt à terme.

« D'ici là, mon Gouvernement veillera à la paix publique. » (Rires à gauche.) « Au dedans, il ne souffrirait rien qui la compromette. Au dehors, elle sera maintenue, j'en ai la confiance, malgré les agitations qui troublent une partie de l'Europe... »

M. Bernard. Les vôtres !

M. le président du conseil. «... grâce aux bons rapports que nous entretenons et voulons conserver avec toutes les puissances, et à cette politique de neutralité et d'abstention qui vous a été exposée tout récemment et que vous avez confirmée par votre approbation unanime. » (Très-bien! à droite.)

M. Pelletan. Et votre dépêche !

M. le président du conseil. « Sur ce point, aucune différence d'opinion ne s'élève entre les partis : ils veulent tous le même but par le même moyen. Le nouveau ministère pense exactement comme l'ancien... » (Rires prolongés à gauche), « et pour bien attester cette conformité de sentiments, la direction de la politique étrangère est restée dans les mêmes mains... «

M. Foucher de Careil. La clé est changée !

M. le président du conseil. « Si quelques imprudences de paroles ou de presse compromettaient cet accord que nous voulons tous, j'emploierai, pour les réprimer, les moyens que la loi met en mon pouvoir, et, pour les prévenir, je fais appel au patriotisme... ».

M. Testelin. Au patriotisme de l'évêque de Nevers !

M. le président du conseil. ... « qui, Dieu merci, ne fait défaut en France à aucune classe de citoyens. » (Très-bien ! à droite.)

« Mes ministres vont vous donner lecture du décret qui, conformément à l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, ajourne les Chambres pour un mois. »

Je donne lecture du décret :

« Le Président de la République française,

« Vu l'article 2 de la loi du 16 juillet 1875,

« Décrète :

« Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés sont ajournés au 16 juin 1877.

« Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par le garde des sceaux, président du conseil, et à la Chambre des députés, par le ministre de l'intérieur.

« Fait à Versailles, le 18 mai 1877.

« Signé : Mal DE MAC MAHON,
« duc DE MAGENTA.

« *Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.*

« Signé : BROGLIE »

M. le marquis de Franclieu. Je demande la parole.

M. le président. Il n'est pas possible que je vous l'accorde dans les conditions où nous nous trouvons.

Voix à gauche. Parlez! parlez!

M. le marquis de Franclieu monte à la tribune et s'entretient avec M. le président.

M. Jules Simon. J'ai demandé la parole pour un fait personnel.

A gauche. Parlez! parlez! — C'est votre droit !

M. le président du conseil. Personne ne peut parler ; la séance est levée.

M. Tolain, *s'adressant à M. le président du conseil.* Ce n'est pas à vous, monsieur de Broglie, à diriger le débat, c'est à M. le président.

M. Jules Simon, *à la tribune.* Je suis obligé à mon très-grand regret...

Un grand nombre de sénateurs à droite. Personne ne peut parler.

M. Bernard. Laissez au moins parler ceux qu'on accuse.

M. le président du conseil. Tout ce qui se dit en ce moment est illégal.

M. le président, *s'adressant à M. Jules Simon.* Je demande à l'honorable M. Jules Simon de vouloir bien considérer qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1875, M. le Président de la République, ayant usé de son droit de proroger les Chambres, à partir de la lecture de ce décret il n'y a plus pour le président du Sénat qu'à donner acte du décret. Le débat est clos.

M. Jules Simon, *descendant de la tribune.* Quand on veut clore une discussion après un discours, il ne faut pas y insérer une parole qui nécessite une protestation. (A gauche : Parlez ! parlez !)

M. le président. Le Sénat donne acte à M. le ministre du décret portant ajournement des Chambres ; il en ordonne le dépôt dans les archives et l'insertion au procès-verbal de la séance.

M. Bernard. Le pays vous jugera, monsieur le ministre.

M. Pelletan *et un certain nombre de membres à gauche* demandent l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le président. L'ordre du jour reste fixé tel qu'il était. Il sera d'abord procédé au tirage au sort des bureaux.

La séance est levée.

(Le Sénat se sépare à deux heures trente-cinq minutes.)

M. Ancel a déposé une pétition des capitaines au long cours et maîtres au cabotage de Saint-Tropez (Var) ; une pétition des fournisseurs de marine et constructeurs ouvriers du même port ; une pétition des ouvriers de marine du port de Cherbourg (Manche) ; une pétition des capitaines au long cours et maîtres au cabotage de Dunkerque (Nord), et une pétition des ouvriers et commerçants de cette même ville.

M. le comte de Bouillé a déposé une pétition de 129 habitants de différentes communes de l'arrondissement de Cosne (Nièvre).

Ordre du jour du samedi 16 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi, précédemment voté par la Chambre des députés et tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à emprunter 1,500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (Nos 95-105, session ordinaire 1877. — M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Carnot et de plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement, à Paris, d'une école nationale d'administration. (Nos 45, session ordinaire 1876 ; 72, session ordinaire 1877. — M. Bourbeau, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et relatif aux réquisitions militaires. (Nos 63-100, session ordinaire 1877. — M. le colonel comte de Bastard, rapporteur.)

La commission chargée de l'examen de la proposition de M. Bozérian, relative au dépôt de dessins et modèles de fabriques, a nommé rapporteur M. Bozérian.

Sénat. — Annexe n° 98.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 7 mai 1877.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 20, paragraphe 3, de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, présentée par M. Hérold, sénateur.

Messieurs, l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, porte :

« Sont à titre conditionnel dispensés du service militaire :... 3° Les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut, à condition qu'ils passeront à l'école de Rome les années réglementaires et rempliront toutes leurs obligations envers l'Etat. »

Cette disposition a remplacé celle de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, qui était ainsi conçue :

« Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants : ..... 6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université. »

La loi de 1832 n'avait fait que reproduire, avec une légère différence de termes, une disposition analogue de la loi du 10 mars 1818 (article 15,6°).

Enfin, la loi de 1818 n'avait fait elle-même que consacrer un état de choses qui remontait à l'établissement des grands prix de l'Institut (1797).

L'application de l'article 20, 3°, de la loi de 1872 a donné lieu à une difficulté qui résulte de la rédaction de cet article. La dispense de service accordée, l'est-elle à tous les artistes qui obtiennent les grands prix (à partir seulement, bien entendu, du moment où le prix leur est décerné), ou ne l'est elle qu'à ceux « qui ont » remporté ce prix antérieurement à l'époque où la loi les appelle au service militaire, c'est-à-dire avant l'âge de vingt ans ?

L'interprétation naturelle, conforme à l'intention du législateur et aux traditions, est l'interprétation dans le premier sens. Cependant, l'administration de la guerre, s'appuyant sur les mots « qui ont », lesquels dans leur sens littéral ne se rapportent qu'au passé, a adopté l'interprétation inverse. En conséquence, elle refuse la dispense aux artistes qui remportent le prix de Rome après l'âge de vingt ans et qui, par le moyen de sursis plus ou moins prolongés obtenus en vertu de l'article 57 de la loi de 1872, n'ont pas encore satisfait au service. Il est vrai que, jusqu'ici, M. le ministre de la guerre a tempéré cette rigueur en accordant aux artistes qui se trouvent dans le cas dont il s'agit de nouveaux sursis qu'il paraît disposé à renouveler, et à accorder toujours et à tous ; mais jusqu'où peuvent s'étendre les effets de cette bienveillance ?

Après l'âge de vingt-quatre ans accomplis, prévu par l'article 57, ces sursis peuvent-ils être accordés encore, lorsque l'artiste n'a pas achevé le temps de la pension ? Et ce temps achevé, le grand prix se trouve-t-il ou non délié de l'obligation de faire un an de service militaire, obligation qu'il a dû contracter pour se mettre dans le cas d'obtenir un sursis ? Ces points restent douteux. Dussent-ils être résolus dans le sens favorable aux artistes, comme M. le ministre est porté à l'admettre, il serait encore vrai que cette situation ne serait pas celle à laquelle les grands prix ont droit, si le législateur a voulu réellement leur accorder la dispense. Le régime de tolérance sous lequel ils sont et resteraient placés est précaire de sa nature. Nul ne peut leur garantir la bienveillance des ministres de l'avenir. Les craintes à cet égard sont d'autant mieux justifiées que, déjà, si nous sommes bien informés, l'opinion des bureaux de la guerre se serait manifestée en sens contraire.

La disposition de l'article 30 de la loi de 1872 qui n'ouvre qu'au ministre seul le recours pour violation de la loi contre les décisions en matière de recrutement, ne permet pas d'arriver à une solution fixe de la question par la voie de la jurisprudence. Ainsi se trouve démontrée la nécessité d'une interprétation législative, c'est-à-dire d'une loi.

Reste à justifier au fond la proposition qui va suivre. Il suffit de quelques mots pour le faire.

En effet, le principe de la dispense accordée aux prix de Rome n'est pas contesté. Le principe admis, veut-on qu'il soit appliqué ? Si oui, il faut admettre que les artistes qui obtiennent le grand prix après l'âge de vingt ans auront droit

à la dispense ; en décider autrement serait la refuser à presque tous. Depuis 1797, le nombre des prix de Rome — en peinture d'histoire ou de paysage, sculpture, architecture, gravure des diverses spécialités, composition musicale — s'est élevé à 388. Sur ce nombre, 14 seulement ont obtenu le prix avant l'âge de vingt ans (8 musiciens, 5 sculpteurs, 2 peintres, 1 graveur en taille-douce).

Un beaucoup plus grand nombre, le tiers au moins des lauréats, ne l'ont obtenu que de vingt-cinq à trente ans : circonstance qui, sous la législation actuelle, annule pour eux le bénéfice de la dispense, puisque, sauf en cas d'exemption pour autres causes, ils ont déjà accompli leur temps de service au moment où le prix leur a été décerné. Ce tiers déduit, restent environ 250 jeunes gens : n'est-ce que pour 14 d'entre eux que le législateur a édicté la dispense? Telle est la question, et ce simple rapprochement de chiffres semble suffire pour la résoudre.

Au surplus, lorsque, en 1872, l'Assemblée nationale adopta, sur la proposition de M. Beulé, la disposition qu'il s'agit aujourd'hui d'interpréter, il n'est pas douteux qu'elle n'ait entendu lui donner le sens large dont nous réclamons la consécration. Cela ressort, presque à toutes les lignes, du discours prononcé par M. Beulé à la séance du 12 juin 1872.

Il ne s'agit pas ici d'enlever des soldats à la France, il s'agit de lui conserver quelques enfants qui augmentent son patrimoine de gloire. A l'heure du péril national, les grands prix n'invoquent pas de dispenses : Henri Regnault en est la preuve. Et, puisque nous venons d'écrire le nom de cet homme dont la perte, parmi des désastres inouïs, est au rang de nos plus grands malheurs, qu'il nous soit permis d'ajouter que, si l'on pouvait par une loi interdire à des artistes de cette taille de se sacrifier à la patrie, nous croirions faire acte de patriotisme en proposant cette loi aux pouvoirs publics.

Pour réaliser notre pensée, un très-simple changement de la rédaction de l'article 20 de la loi de 1872 suffit.

Nous avons l'honneur de soumettre au Sénat la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Dans l'article 20 de la loi du 23 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, substituer à ces mots du paragraphe 3 : « Les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut, etc., » ces mots : « Les artistes qui remportent les grands prix de l'Institut, etc. »

Sénat. — Annexe n° 102.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 7 mai 1877.)

PROPOSITION DE LOI tendant au rétablissement du scrutin de liste départementale dans les élections à la Chambre des députés, présentée par M. Hervé de Saisy, sénateur.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Chaque département élit au scrutin de liste autant de députés qu'il renferme de fois quatre-vingt mille habitants. Toute portion de plus de quarante mille habitants compte pour quatre-vingt mille.

Sont abrogés l'article 14 de la loi du 30 novembre 1875 et la loi du 24 décembre de la même année.

DISPOSITION TRANSITOIRE

La présente loi ne sera pas applicable à la Chambre actuelle des députés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du vendredi 18 mai 1877

SOMMAIRE

Procès-Verbal : MM. Bousquet, Brierre.

Dépôt, par M. Paul Bert, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition présentée par lui, relative au fonctionnement et au recrutement des instituteurs et institutrices primaires.

Lecture, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur, d'un message de M. le président de la République, et d'un décret portant prorogation du Sénat et de la Chambre des députés au 16 juin prochain.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Sont au banc des ministres M. de Fourtou, ministre de l'intérieur, M. Caillaux, ministre des finances, et M. Brunet, ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

M. Savary, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Bousquet. Messieurs, une erreur regrettable s'est produite au *Journal officiel.*

J'étais présent à la séance, j'ai voté pour l'ordre du jour proposé par MM. Gambetta, Lepère et Devoucoux, et j'ai déposé moi-même un bulletin blanc dans l'urne. Et pourtant le *Journal officiel* me porte comme m'étant abstenu.

Tous mes amis savent que j'ai voté cet ordre du jour, et d'ailleurs l'*Officiel* constate que j'ai signé une demande de scrutin sur ce même ordre du jour.

Je demande que l'erreur soit rectifiée. (Très-bien ! très-bien ! à gauche et au centre.)

M. Brierre. Messieurs, je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu. C'est une erreur. La vérité, c'est que j'étais en congé régulier. Seulement, je tiens à déclarer que, si j'avais été présent, j'aurais voté contre l'ordre du jour. (Très-bien ! à droite.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Paul Bert. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Paul Bert, relative au fonctionnement et au recrutement des instituteurs et institutrices primaires.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. de Fourtou, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole pour une communication du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. de Fourtou, *ministre de l'intérieur,* monte à la tribune.

De bruyantes exclamations éclatent à gauche. Les membres du centre invitent leurs collègues au calme et au silence, et les membres de la droite applaudissent.

M. Paul de Cassagnac, *désignant la gauche.* Ils sont indécents! (Bruit.) C'est une majorité factieuse!

M. Girault (du Cher). C'est bien à vous à dire cela, avec les exemples que vous donnez tous les jours!

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur de Cassagnac.

M. Paul de Cassagnac. Rappelez toute la Chambre à l'ordre!

M. le président. Vous n'avez pas le droit de qualifier ainsi vos collègues.

Des manifestations de la nature de celles qui se produisent sont déplacées. (Agitation croissante. — Des interpellations fort vives sont échangées entre la gauche et la droite de la Chambre.)

M. de Fourtou, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, je viens au nom... (Vive et soudaine interruption à gauche. — Des cris : A l'ordre ! couvrent immédiatement la voix de l'interrupteur.)

M. Le Provost de Launay. Criez donc tout de suite : Vive la Commune !

M. Robert Mitchell. C'est un scandale !

M. Paul de Cassagnac. A gauche, on vient de crier : Au pilori ! et vous n'avez rien dit, monsieur le président ! (Bruit.)

M. le président. Je ne l'ai pas entendu, au milieu du bruit qui se fait.

M. Paul de Cassagnac. Vous n'entendez jamais ce qui se dit à gauche.

Voix diverses à droite. Tout le monde a entendu ! — A l'ordre ! à l'ordre !

M. le président. Si je connaissais personnellement celui qui a proféré cette parole...

M. Paul de Cassagnac. Demandez-le-lui! (Bruit.)

M. Le Provost de Launay. Il ne s'en cache pas. C'est M. Duportal !

M. le président. ... non-seulement je le rappellerais à l'ordre, mais je lui infligerais une peine plus sévère.

Je ne devrais pas avoir besoin de rappeler à la Chambre que son intérêt, l'intérêt du pays, exigent qu'elle sache garder son calme. (Applaudissements prolongés à gauche et au centre.) Je demande que sur tous les bancs on garde un silence absolu.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, je suis chargé par M. le Président de la République, de donner lecture à la Chambre des députés du message et du décret suivants... (Nouvelles interruptions à gauche.)

M. le président. Je réclame encore une fois le silence le plus absolu.

M. Paul de Cassagnac. Adressez-vous à la gauche !

M. le président. Je m'adresse à toutes les parties de la Chambre, car on a interrompu sur tous les bancs.

M. Paul de Cassagnac. Mais vous n'avez rappelé à l'ordre personne de la gauche.

A gauche. Silence donc!

M. le ministre de l'intérieur, après avoir attendu le rétablissement du silence, reprend sa lecture :

« Messieurs les députés, j'ai dû me séparer du ministère que présidait M. Jules Simon et en former un nouveau.

« Je dois vous faire l'exposé sincère des motifs qui m'ont amené à prendre cette décision.

« Vous savez tous avec quel scrupule, depuis le 25 février 1875, jour où l'Assemblée nationale a donné à la France une constitution républicaine, j'ai observé, dans l'exercice du pouvoir qui m'est confié, toutes les prescriptions de cette loi fondamentale. » (Rumeurs à gauche.)

« Après les élections de l'année dernière, j'ai voulu choisir pour ministres des hommes que je supposais être en accord de sentiments avec la majorité de la Chambre des députés.

« J'ai formé, dans cette pensée, successivement, deux ministères.

« Le premier avait à sa tête M. Dufaure, vétéran de nos assemblées politiques, l'un des auteurs de la Constitution, aussi estimé pour la loyauté de son caractère, qu'illustre par son éloquence.

« M. Jules Simon, qui a présidé le second, attaché de tout temps à la forme républicaine, voulait, comme M. Dufaure, la concilier avec tous les principes conservateurs.

« Malgré le concours loyal que je leur ai prêté, ni l'un ni l'autre de ces ministères n'a pu réunir, dans la Chambre des députés, une majorité solide acquise à ses propres idées. » (Exclamations de dénégations et de protestations à gauche.)

M. Le Cesne. C'est un mensonge au pays !

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. le ministre de l'intérieur, *continuant.*

« M. Dufaure a vainement essayé, l'année dernière, dans la discussion du budget, de prévenir des innovations qu'il regardait justement comme très-fâcheuses.

« Le même échec était réservé au président du dernier cabinet sur des points de législation très-graves, au sujet desquels il était tombé d'accord avec moi, qu'aucune modification ne devait être admise.

« Après ces deux tentatives, également dénuées de succès, je ne pourrais faire un pas de plus dans la même voie sans faire appel ou demander appui à une autre fraction du parti républicain, celle qui croit que la République ne peut s'affermir sans avoir pour complément et pour conséquence la modification radicale de toutes nos grandes institutions administratives, judiciaires, financières et militaires.

« Ce programme est bien connu. Ceux qui le professent sont d'accord sur tout ce qu'il contient. Ils ne diffèrent entre eux que sur les moyens à employer et le temps opportun pour l'appliquer. » (Rumeurs et rires à gauche.)

« Ni ma conscience ni mon patriotisme ne me permettent de m'associer, même de loin et pour l'avenir, au triomphe de ces idées.

« Je ne les crois opportunes ni pour aujourd'hui ni pour demain.

« A quelque époque qu'elles dussent prévaloir, elles n'engendreraient que le désordre et l'abaissement de la France. » (Applaudissements à droite.)

M. Gambetta. Je demande la parole.

M. le ministre, *continuant.* « Je ne veux ni en tenter l'application moi-même, ni en faciliter l'essai à mes successeurs.

« Tant que je serai dépositaire du pouvoir, j'en ferai usage dans toute l'étendue de ses limites légales, pour m'opposer à ce que je regarde comme la perte de mon pays. » (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

« Mais je suis convaincu que ce pays pense comme moi. » (Exclamations et rumeurs ironiques à gauche. — Oui ! oui ! à droite.)

M. Paul de Cassagnac. Qu'on le consulte, le pays !

Une voix au centre. Oui, et alors on verra bien !

M. le président. N'interrompez pas !

A droite. Ce n'est pas nous qui avons commencé.

M. le président. Je m'adresse successivement à tous les interrupteurs.

M. le ministre. « Ce n'est pas le triomphe de ces théories qu'il a voulu aux élections dernières.

« Ce n'est pas ce que lui ont annoncé ceux — c'étaient presque tous les candidats — qui se prévalaient de mon nom et se déclaraient résolus à soutenir mon pouvoir. » (Rumeurs et interruptions à gauche. — C'est vrai ! c'est vrai ! à droite.)

« S'il était interrogé de nouveau et de manière à prévenir tout malentendu, il repousserait, j'en suis sûr, cette confusion. » (Bruit à gauche.)

« J'ai donc dû choisir, et c'était mon droit constitutionnel, des conseillers qui pensent comme moi sur ce point, qui est en réalité le seul en question.

« Je n'en reste pas moins, aujourd'hui comme hier, fermement résolu à respecter et à maintenir les institutions qui sont l'œuvre de l'Assemblée de qui je tiens le pouvoir et qui ont constitué la République.

« Jusqu'en 1880, je suis le seul qui pourrait proposer d'y introduire un changement et je ne médite rien de ce genre.

« Tous mes conseillers sont, comme moi, décidés à pratiquer loyalement les institutions... » (Exclamations à gauche), « et incapables d'y porter atteinte.

« Je livre ces considérations à vos réflexions comme au jugement du pays.

« Pour laisser calmer l'émotion qu'ont causée les derniers incidents, je vous inviterai à suspendre vos séances pendant un certain temps.

« Quand vous les reprendrez, vous pourrez vous mettre, toute autre affaire cessante, à la discussion du budget... » (Interruptions à gauche.) « qu'il est si important de mener bientôt à terme. »

M. de la Rochette. Ils refusent déjà de voter le budget !

M. le ministre. « D'ici là mon Gouvernement veillera à la paix publique, au dedans ; il ne souffrira rien qui la compromette. Au dehors, elle sera maintenue, j'en ai la confiance, malgré les agitations qui troublent une partie de l'Europe, grâce aux bons rapports que nous entretenons et voulons conserver avec toutes les puissances... » (Très-bien ! très-bien ! à droite) « et à cette politique de neutralité et d'abstention qui vous a été exposée tout récemment et que vous avez confirmée par votre approbation unanime.

« Sur ce point, aucune différence d'opinion ne s'élève entre les partis. Ils veulent tous le même but par le même moyen. » (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

« Le nouveau ministère pense exactement comme l'ancien... (Nouvelles rumeurs ironiques à gauche), « et pour bien attester cette conformité de sentiment, la direction politique, étrangère est restée dans les mêmes mains. » (Exclamations à gauche.)

« Si quelques imprudences de parole ou de presse compromettaient cet accord que nous voulons tous, j'emploierais, pour les réprimer, les moyens que la loi met en mon pouvoir, et pour les prévenir, je fais appel au patriotisme qui, Dieu merci, ne fait défaut en France à aucune classe de citoyens. » (Applaudissements à droite.)

« Mes ministres vont vous donner lecture du décret qui, conformément à l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, ajourne les Chambres pour un mois. »

M. Gambetta. Avant la lecture du décret, je demande la parole sur le message !

A droite. Non ! non ! — Lisez, monsieur le ministre, lisez !

M. le ministre, *lisant* :

« Le Président de la République française,

« Vu l'article 2 de la loi du 16 juillet 1875,

« Décrète :

« Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés sont ajournés au 16 juin 1877.

« Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par le garde des sceaux, président du conseil, et à la Chambre des députés, par le ministre de l'intérieur.

« Fait à Versailles, le 18 mai 1877.

« Mal DE MAC MAHON,
« duc DE MAGENTA.

« *Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,*
« BROGLIE.

« *Le ministre de l'intérieur,*
« DE FOURTOU. »

M. Gambetta se dirige vers la tribune.

M. le président. Vous ne pouvez pas avoir la parole en ce moment. La Chambre est ajournée.

Laissez-moi expliquer qu'à la rentrée vous pourrez faire une proposition de réponse.

M. Gambetta, *sur les marches de l'escalier de gauche de la tribune.* Je ne veux dire que deux mots.

A droite. Non ! non ! à la rentrée.

M. Gambetta. Mais c'est sur le message que je voudrais parler !

Voix diverses à droite. Vous ne pouvez pas avoir la parole après la lecture du décret de prorogation ! — Il ne peut plus y avoir de débat !

M. Gambetta. Ne puis-je avoir la parole sur l'ordre du jour et pour le règlement de l'ordre du jour ?

Voix à droite. Non, non, non ! vous n'avez pas le droit de parler ! — A l'ordre ! — Il n'y a pas de dictature ici !

M. Cunéo d'Ornano. Nous ne sommes plus sous la domination des factieux ! Personne n'a le droit de parler.

M. de Baudry-d'Asson. Vous ne pouvez plus faire la guerre à outrance !

Plusieurs membres à droite. Heureusement pour le repos du pays !

M. Gambetta. Vous parlez du pays, et vous n'osez pas écouter une réponse ! Le *Journal officiel* le dira.

A droite. C'est un scandale !

M. Gambetta. Il n'y a de scandale que celui que vous donnez !

M. le président. La Chambre des députés donne acte à M. le ministre de l'intérieur du message et du décret dont elle vient d'entendre lecture. Elle ordonne qu'ils seront insérés au procès-verbal de la séance et déposés aux archives.

On demande la parole sur le message.

Après la lecture du décret d'ajournement, il ne peut plus y avoir ni discussion, ni délibération. (Approbation.)

Mais ceux qui croiront devoir faire des propositions au sujet du message pourront les présenter à la rentrée de la Chambre... (C'est cela ! — Très-bien !), conformément à leur droit et aux précédents.

M. Gambetta. Et comme c'était mon intention.

M. le président. Vous pourrez le faire à la rentrée. (Bruit sur quelques bancs.)

Restez donc dans la légalité. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Horace de Choiseul. C'est la seule réponse que l'on doive faire à un coup d'Etat !

M. le président. Restez, je vous le répète, dans la légalité ! Restez-y avec sagesse, avec fermeté et avec confiance. (Applaudissements prolongés à gauche et au centre.)

M. Margue. Ce mot-là nous suffit !

M. Paul de Cassagnac. Et avec confiance ! Confiance en quoi et en qui ?

M. le président. Il avait été déposé au début de la séance une demande d'interpellation. M. le ministre ayant insisté pour avoir la parole, je n'ai pu en donner connaissance à la Chambre.

Je l'en saisirai lorsqu'elle reprendra ses séances.

La Chambre est ajournée à un mois.

Un très-grand nombre de membres de la gauche et du centre, se levant. Vive la République !

M. de Baudry-d'Asson. Vive la France !

M. Haentjens. Vive la nation !

M. le comte de Colbert-Laplace. Vive l'appel au peuple !

M. le président. La Chambre se réunira en séance publique le 16 juin, à deux heures.

L'ordre du jour sera le tirage au sort des bureaux et la suite de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(Au moment où M. le président quitte le fauteuil, le cri de : Vive la République ! retentit de nouveau sur les bancs de la gauche et des centres, ainsi que le cri de : Vive la France ! sur les bancs de la droite.)

La Chambre se sépare. — Il est trois heures.

Le directeur du service sténographique de la Chambre des députés,

CÉLESTIN LAGACHE

M. Saint-Martin, député de Vaucluse, a déposé une pétition de M. François Villain-Lami, officier de l'Université.

M. Soye, député de l'Aisne, a déposé une pétition des fabricants et ouvriers vanniers du département de l'Aisne.

M. le comte Le Gonidec de Traissan, député d'Ille-et-Vilaine, a déposé des pétitions signées par de nombreux habitants de la commune de Vitré.

M. Arthur Picard était absent par congé lors du vote sur l'ordre du jour motivé de MM. Gambetta, Devoucoux et Lepère ; il déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté pour l'ordre du jour motivé.

M. de Ladoucette (Meurthe-et-Moselle), porté comme ayant voté contre cet ordre du jour mo-

tivé, déclare qu'il était absent, ayant été appelé dans son département pour les opérations du conseil de révision.

M. Léon Pagès, porté comme ayant voté pour l'ordre du jour motivé de MM. Gambetta, Devoucoux et Lepère, déclare n'avoir pas pris part au vote.

M. Dreux, porté comme s'étant abstenu dans le scrutin sur les conclusions de la commission tendant à ce qu'il ne soit pas passé à la discussion des articles de la proposition de M. Raoul Duval ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés, déclare avoir voté contre les conclusions de la commission, c'est-à-dire pour le passage aux articles.

M. Paul Bert, porté comme s'étant abstenu dans le même scrutin, déclare avoir voté également pour le passage aux articles.

M. Bethmont, porté comme ayant volé dans le même scrutin pour les conclusions de la commission, déclare qu'il était absent au moment du vote.

M. Arthur Picard, porté comme ayant pris part au scrutin relatif à la proposition de M. Raoul Duval, déclare qu'il n'assistait pas à la séance.

M. Gleizal, porté comme ayant voté contre le passage aux articles de la proposition de M. Raoul Duval, déclare avoir voté pour.

M. Frébault a signé une des demandes de scrutin public déposée sur l'ordre du jour proposé par M. Gambetta. C'est par erreur que son nom n'a pas été porté au compte rendu de la séance.

Convocations du samedi 19 mai.

Commission d'enquête sur les chemins de fer, à neuf heures très-précises, au Palais-Bourbon. — Local du 15e bureau.

Chambre des députés. — Annexe n° 899.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 4 mai 1877.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, relative au délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, par M. Berlet, député.

Messieurs, le 9 septembre 1870, le Gouvernement de la défense nationale rendait le décret suivant :

« Art. 1er. — Toutes prescriptions et péremptions en matière civile, tous délais impartis pour attaquer ou signifier les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs, sont suspendus pendant la durée de la guerre : 1° au profit de ceux qui résilient dans un département investi ou occupé par l'ennemi, alors même que l'occupation ne s'étendrait pas à tout le département ; 2° au profit de ceux dont l'actiou doit être exercée dans ce même département contre les personnes qui y résident.

« Art. 2. — A dater de la cessation de l'occupation, un nouveau délai, égal au délai ordinaire, courra au profit des personnes qui se trouveront dans le cas de l'article précédent. »

Ce décret parait à une première nécessité; dans les départements envahis, la justice française avait dû suspendre son cours et les administrations fermer leurs bureaux : il fallait sauvegarder les droits qui n'avaient pu être exercés.

Mais la prolongation de l'état de guerre, l'investissement de Paris, le progrès des armées ennemies, l'organisation de la défense sur tout le territoire obligèrent le Gouvernement à prendre une mesure plus générale. Partout les rapports d'affaires étaient brisés : il devenait indispensable d'étendre à la France entière, à l'Algérie et aux colonies, les dispositions du décret du 9 septembre.

D'ailleurs ce décret, défectueux en plus d'un point, aurait soulevé de nombreuses controverses. Ainsi, malgré la généralité de ses termes, on aurait pu soutenir que l'article 1er ne s'appliquait ni aux inscriptions hypothécaires, ni aux transcriptions; et la rédaction de l'article 2 pouvait faire supposer que l'article 1er n'édictait pas une simple suspension de la prescription, mais une véritable interruption, en vertu de laquelle le cours entier de la prescription ou de la péremption aurait dû recommencer après le terme fixé, et une prescription trentenaire par exemple aurait exigé, pour s'accomplir, un délai de soixante années.

Tels furent les motifs qui déterminèrent le Gouvernement de la défense nationale à rendre, le 3 octobre 1870, le décret suivant :

« Art. 1er. — La suspension des prescriptions et péremptions en matière civile, pendant la durée de la guerre, s'applique aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement, aux transcriptions et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé.

« Art. 2. — La prorogation de délai, dont il est parlé en l'article 2 du même décret, ne s'applique qu'aux différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires ou administratifs.

« Quant aux autres actes, il est accordé, à dater de la cessation de la guerre, un délai égal à celui qui restait à courir au moment où elle a été déclarée.

« Art. 3. — Le présent décret est étendu à tous les départements de la France. Il s'applique aussi à l'Algérie et aux colonies, mais seulement pour les actes qui doivent être faits en France et réciproquement. »

Désormais, toute controverse semblait impossible, la suspension s'appliquait à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé ; aucune déchéance ne pouvait être encourue pendant la durée de la guerre.

D'autre part, une sage distinction était faite entre les actes, pour l'époque où l'état de guerre ayant cessé les délais recommenceraient à courir. Seuls les actes de recours devant les tribunaux devaient continuer à jouir de la prorogation établie par l'article 2 du décret du 9 septembre; en ce qui concerne les autres, il n'était accordé qu'un délai égal à celui qui restait à courir au moment de la déclaration de guerre.

Le 26 mai 1871, sur la proposition de MM. Albert Desjardins et Amédée Lefèvre-Pontalis, et sur le rapport de M. Emile Leroux, l'Assemblée nationale fixa par une loi le jour où cesserait la suspension des prescriptions et péremptions en matière civile, et où les délais recommenceraient à courir. Cette loi, promulguée le 1er juin 1871, est ainsi conçue :

« Art. 1er. — Toutes prescriptions et péremptions en matière civile, tous délais impartis pour signifier les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs suspendus pendant la durée de la guerre, par le décret du 9 septembre 1870, recommenceront à courir le onzième jour après celui de la promulgation de la présente loi.

« Art. 2. — Toutes péremptions et forelusions en matière d'inscriptions hypothécaires et de transcriptions suspendues par la disposition générale de l'article 1er du décret du 9 septembre 1870 et par la disposition expresse de l'article 1er du décret du 3 octobre suivant, recommenceront également à courir le onzième jour après celui de la promulgation de la présente loi.

« Article 3. — A partir de la présente époque commenceront à courir :

« 1° Les nouveaux délais égaux aux délais ordinaires pour les différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, conformément à l'article 2 du décret du 9 septembre, et l'article 2 du décret du 3 octobre 1876;

« 2° Un délai égal à celui qui restait à courir au jour de la suspension pour tous les autres actes faisant l'objet du deuxième paragraphe de l'article 2 du décret du 3 octobre 1870.

« Art. 4. — Les dispositions ci-dessus prescrites ne seront applicables au département de la Seine que le onzième jour, après qu'un avis du ministre de la justice, inséré au *Journal officiel*, aura annoncé le rétablissement du cours de la justice dans ce département. (1)

« Il en sera de même :

1° Pour les personnes habitant le département de la Seine qui auraient à prendre des inscriptions, transcrire des actes ou signifier des exploits dans d'autres départements de la France, l'Algérie et les colonies;

« 2° Et pour celles qui, habitant en dehors du département de la Seine, auraient à faire ou signifier les mêmes actes dans ce département.

« Le délai de dix jours, dans ces deux cas, sera augmenté de celui des distances, ainsi qu'il est déterminé par l'article 1er du code civil, pour la promulgation des lois.

« 3° Et pour toutes les personnes qui, par suite d'obstacles provenant de la guerre civile, auraient été dans l'impossibilité d'exercer leurs droits dans les délais fixés par les articles 1er, 2 et 3 de la présente loi. »

Malgré les termes précis du décret du 3 octobre 1870 et de la loi du 26 mai 1871, une controverse s'est élevée sur le point de savoir si la suspension s'applique exclusivement aux péremptions et prescriptions qui auraient été acquises pendant la guerre, c'est-à-dire du 19 juillet 1870 au 11 juin 1871, ou bien si elle s'applique également à toutes les péremptions et prescriptions en cours pendant la guerre, sans distinction d'échéance.

Les tribunaux se sont divisés sur cette question.

Les partisans du premier système font observer que les décrets du 9 septembre et du 3 octobre ne portent pas que, pendant la guerre, le cours des prescriptions ou des péremptions est suspendu, mais que ce sont les prescriptions et les péremptions elles-mêmes qui sont suspendues. L'auteur des décrets n'a pu confondre le le cours d'une inscription avec la prescription elle-même ; la prescription seule est suspendue, mais non son cours ; autrement dit, la loi relève de la déchance encourue par l'expiration du terme pendant la durée de la guerre, tout droit dont la guerre même a empêché l'exercice et qui serait frappé d'extinction ; la loi reporte l'échéance du terme à une époque suffisamment reculée pour que le propriétaire du droit ait le temps de l'exercer. Cela, disent-ils, est juste et raisonnable, tandis que le système contraire, qui consiste à déclarer suspendu le cours de toutes les prescriptions et péremptions, alors même que ces prescriptions ou péremptions ne venaient à échéance qu'après la guerre, n'a d'autre but et d'autre résultat que de favoriser la paresse et l'inertie.

En effet, les préliminaires de paix ayant été signés à Versailles le 26 février 1871 et ratifiés par l'Assemblée nationale le 2 mars suivant, les citoyens ont pu, à partir de cette époque, faire les diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits; en outre, la loi du 26 mai 1871, promulguée le 1er juin de la même année, a accordé un délai supplémentaire de onze jours durant lequel chacun a dû songer à ses affaires et sauvegarder ses intérêts. Le propriétaire d'un droit, qui, à la cessation de la guerre et dans les délais impartis par la loi du 26 mai pouvait exercer ce droit et a négligé de le faire, est donc en faute et doit supporter les conséquences de sa négligence prolongée.

N'y a-t-il pas lieu, d'ailleurs, d'interpréter le mot de « suspension », employé par les décrets des 9 septembre et 3 octobre, dans le sens de prorogation de délais ou d'échéances, expression dont se sont servis le décret du 10 septembre 1870 et la loi du 4 juillet 1871, relatifs aux effets de commerce, et dans celui de « sursis » employé par le décret du 2 novembre, suspendant provisoirement les procédures de saisie immobilière et de folle enchère?

L'auteur des décrets n'a été mu que par une pensée, ne s'est proposé qu'un but : affranchir la défense nationale des entraves qu'aurait pu faire naître la préoccupation des intérêts privés, c'est-à-dire des diverses échéances résultant soit des contrats, soit des dispositions de la loi civile.

Le Gouvernement fit face aux premières par leur prorogation et sauvegarda les secondes par la suspension. On trouve dans ces deux mesures exceptionnelles un rapport nécessaire et une intention identique ; dès lors, si la prorogation a paru suffisante pour les échéances des obligations à terme, elle devait l'être également pour celles des prescriptions et des péremptions, e-

(1) Cette commission est composée de MM. Loustalot, président ; Joly (Albert), secrétaire; Varambon, Dupouy, Maunoury, Berlet, Joigneaux, Patissier, Andrieux, Viotte, Folliet, Brasme (François), de Choiseul (Horace), Petitbien, Lefèvre (Henri), Cosson, Brice (René), Oudoul, Chaley, Millaud (Edouard), Ninard, Levêque.

(1) L'avis ministériel annonçant le rétablissement du cours de la justice dans le département de la Seine a été inséré au *Journal officiel* le 7 juin 1871.

on ne comprendrait pas le motif qui aurait pu valoir à celles-ci une protection plus large, que rien ne justifie.

C'est en ce sens et par ces motifs que se sont prononcés le tribunal de Marseille, les 27 décembre 1873 et 24 mars 1876 (1), et le tribunal de Béziers, les 14 avril et 25 août 1874 (2). Ils ont jugé que les décrets de 1870 s'appliquaient exclusivement aux prescriptions et péremptions venant à échéance entre le 19 juillet 1870 et le 11 juin 1871. On peut encore citer à l'appui de cette doctrine un arrêt rendu par la cour de Rennes, en décembre 1872 (3).

De nombreuses décisions sont intervenues en sens contraire :

Tribunal de Montpellier, le 26 mai 1873 (4); tribunal d'Angoulême, 2 mars 1874 (5); cour de Paris, 20 janvier 1874 (6); cour de cassation (chambre des requêtes), 17 août 1874 (7); cour de Montpellier, 8 février 1875 (8); cour de cassation (chambre civile), 20 avril 1875 (9); tribunal de Quimper, 10 janvier 1876 (10); cour d'Aix, 14 décembre 1876 (11).

Ces décisions se fondent sur ce que, en présence des textes formels du décret du 3 octobre 1870 et de la loi du 26 mai 1871, il est impossible de dire que le décret n'a entendu s'occuper que que des péremptions dont l'échéance devait arriver pendant la durée de la guerre. Sans doute de telles dispositions paraissent excessives; il semble que la loi aurait dû se borner à protéger les intérêts qui pouvaient être compromis, et qu'il n'y avait aucune raison pour accorder le bénéfice d'une prorogation de délais à ceux dont les droits ne devaient recevoir des événements aucune atteinte; mais les décrets ne distinguent pas; la suspension s'applique à toutes les péremptions et à toutes les prescriptions, même à celles qui ne devaient être acquises qu'après la guerre.

C'est en partie le désir de mettre fin à cette controverse et de faire cesser l'incertitude résultant d'une jurisprudence encore mal assise, qui a inspiré à M. Pilet des Jardins sa proposition de loi.

« Au milieu de la divergence des décisions, dit notre honorable collègue, les conservateurs des hypothèques se sont trouvés et se trouvent fort embarrassés. Les uns, interprétant les décrets de 1870 dans un sens restrictif, sont actionnés devant la justice par les parties qui ont intérêt au maintien des inscriptions, objet de la contestation; les autres, interprétant au contraire ces décrets dans un sens général, sont actionnés par les parties qui ont intérêt à faire disparaître les inscriptions en litige. — Une telle situation ne saurait se prolonger sans inconvénients. Il importe qu'une disposition législative vienne déterminer sans ambiguïté le délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, car un tel état de choses augmente necessairement les chances d'erreurs dans l'accomplissement des formalités hypothécaires, et il resterait pendant vingt-quatre ans encore une source de difficultés incessantes. »

Puis se plaçant à un autre point de vue et considérant comme solidement et définitivement établie la jurisprudence de la cour de cassation, M. Pilet des Jardins se demande s'il est bien utile de maintenir le régime d'exception créé par les décrets de 1870, en vue de relever et de soutenir des droits menacés de déchéance, alors que les parties intéressées se trouvaient, par suite d'événements de force majeure, dans l'impossibilité de prendre aucune mesure conservatoire ? Il ne le pense pas et c'est pourquoi il vous demande de revenir au droit commun.

Dans ce but il avait déposé une proposition de loi formulée en ces termes :

« *Article unique.* — Le délai légal des prescriptions et péremptions, en matière civile, visées par les décrets de 9 septembre et 3 octobre 1878 et la loi du 26 mai 1871, ne sera plus augmenté du temps de la suspension édictée par ces décrets et loi.

« Toutefois, la présente loi ne sera applicable qu'aux prescriptions et péremptions qui n'arriveront à échéance qu'un an après sa promulgation. »

Devant la commission d'initiative, M. Pilet des Jardins a déclaré qu'à ce texte il conviendrait peut-être de substituer un texte plus clair, et il a proposé la rédaction suivante :

« *Article unique.* — Ne sera plus appliqué aux prescriptions et péremptions en matière civile la suspension édictée par les décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870 et la loi du 26 mai 1871.

« Toutefois, la présente loi ne sera exécutoire qu'un an après sa promulgatisn. »

Votre commission d'initiative n'avait, messieurs, ni à rechercher une formule ni à vous proposer un texte de loi, mais elle a unanimement approuvé le fond même de la proposition de M. Pilet des Jardins.

En rendant les décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870, le Gouvernement de la défense nationale a fait une chose juste et nécessaire, il a empêché des déchéances que l'état de guerre aurait fatalement entraînées, et sauvegardé les droits de ceux qui ne pouvaient agir. Mais, comme le remarque M. Pilet des Jardins, les citoyens ont pu, depuis le rétablissement de la paix, faire toutes les diligences utiles à la conservation de leurs droits, et dès lors le régime exceptionnel créé par les décrets de 1870 n'a plus de raison d'être.

On ne voit pas, par exemple, la nécessité d'accorder le bénéfice de la suspension à une inscription hypothécaire prise la veille de la guerre, d'accorder à cette inscription une durée de dix ans et onze mois, et de la déclarer valable jusqu'au 11 mai 1881. Si ce régime d'exception continuait à subsister, il en résulterait pour les conservateurs des hypothèques d'inextricables difficultés, car la radiation de l'inscription hypothécaire ne serait plus la conséquence du défaut de renouvellement de l'inscription dans les dix ans, mais il faudrait vérifier, pour chaque inscription, la durée dont, en vertu des décrets de 1870, se trouveraient accrus les dix ans de maintenue.

En ce qui concerne les prescriptions mêmes difficultés; toutes les prescriptions de cinq, vingt ou trente ans commencées avant la guerre se trouveraient modifiées dans leurs effets; on serait constamment obligé de vérifier si, pendant le cours de ces prescriptions, leur effet a été suspendu et de quelle durée le temps pour prescrire se trouve prolongé.

Le projet de M. Pilet des Jardins met fin à toutes ces difficultés en même temps qu'il sauvegarde tout les intérêts. Beaucoup de personnes, confiantes en la jurisprudence de la cour de cassation, ont pu négliger de prendre les mesures conservatoires de leurs droits; la loi nouvelle les aurait surprises et lésées.

Par le paragraphe 2 de son article unique, M. Pilet des Jardins propose de ne rendre la nouvelle loi exécutoire qu'un an après sa promulgation. Ainsi, suivant les expressions mêmes de notre honorable collègue, « nous rentrerons dans le droit commun en laissant aux parties intéressées tout le temps nécessaire pour faire les actes interruptifs qu'elles jugeront utiles, » et c'est pourquoi, messieurs, votre 7e commission d'initiative vous demande de prendre en considération la proposition de loi de M. Pilet des Jardins.

(1) *Journal des Conservateurs des hypothèques*, tome 30, art. 2862; et *Gazette des Tribunaux* du jeudi 18 janvier 1877.

(2) *Journal des Conservateurs des hypothèques*, T. 30, art. 2862, et T. 31, art. 2927.

(3) Même recueil, t. 29, art. 2757. V. la note de l'arrêtiste.

(4) Même recueil, t. 30, art. 2862.

(5) Même recueil, t. 30, art. 2848.

(6) Même recueil, t. 30, art. 2855.

(7) Même recueil, t. 31, art. 2911. Cet arrêt rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Paris du 20 janvier 1874.

(8) Même recueil, t. 31, art. 2927. Cet arrêt infirme le jugement rendu le 25 août 1874 par le tribunal de Béziers.

(9) Même recueil, t. 31, art. 2922.

(10) Même recueil, t. 32, art. 2979.

(11) *Gazette des Tribunaux* du 18 janvier 1877. Cet arrêt infirme le jugement rendu le 24 mars 1876 par le tribunal civil de Marseille.

Chambre des députés. — Annexe n° 903.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 4 mai 1877.)

PROJET DE LOI tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) : 1° à contracter un emprunt de 5,500,000 fr.; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à changer l'affectation du reliquat d'un emprunt, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Jules Simon, président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la ville de Bordeaux (Gironde) sollicite l'autorisation :

1° D'emprunter, au taux de 5 1/2 p. 100 la somme de 5,500,000 fr., remboursable en quinze ans, à partir de 1886, pour subvenir, avec d'autres ressources, à l'établissement de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, à la translation du lycée et des facultés de théologie, des sciences et des lettres, à la construction d'un observatoire, à l'achèvement de l'église Saint-Louis et à l'insuffisance d'emprunts antérieurement contractés :

2° A s'imposer annuellement, par addition au principal de ses quatre contributions, 4 centimes, de 1877 à 1885, et 5 centimes, de 1886 à 1900 inclusivement, afin de pourvoir, concurremment avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

La création, à Bordeaux, d'une faculté de médecine et de pharmacie a été approuvée par une loi du 8 décembre 1874. La construction des bâtiments nécessaires a fait l'objet d'un concours public, à la suite duquel l'administration municipale a adopté un projet qui paraît réunir toutes les conditions désirables et dont la dépense est évaluée, acquisitions, frais accessoires et travaux, à 2,500,000 fr.

Le lycée actuel a été reconnu insuffisant dès 1863; le manque d'air et d'espace y compromet la santé des élèves, et le service est devenu plus défectueux encore depuis l'incendie qui a détruit, en 1871, une partie des bâtiments. Dans le but de remédier à cet état de choses, la ville a résolu de transférer le siége de l'instruction secondaire dans la vaste caserne des Fossés, dont elle est devenue propriétaire par suite de la convention intervenue entre elle et l'Etat, pour le nouveau casernement. Les travaux d'appropriation, y compris le mobilier et l'achat de deux maisons devant servir de dégagement, se chiffrent par une dépense de 2,060,000 fr.

Les facultés de théologie, des sciences et des lettres occupent aujourd'hui un local qui n'est pas en rapport avec les besoins de l'enseignement supérieur. L'administration municipale a fait étudier un projet qui consiste à les installer sur l'emplacement que la translation du lycée rendra disponible. La réalisation du projet entraînera une dépense de 1,800,000 fr.

Enfin, la ville s'est engagée à contribuer pour 1,000 fr. à l'établissement d'un observatoire qui constitue le complément indispensable des facultés.

Ces divers projets ont été examinés par M. le ministre de l'instruction publique qui les a trouvés susceptibles d'être mis à exécution et qui a alloué, sur les fonds de l'Etat, 800,000 fr. pour la translation du lycée et 300,000 fr. pour celle des facultés.

L'église Saint-Louis est en voie de reconstruction depuis plusieurs années, et l'achèvement de l'entreprise exige environ 395,000 fr. Cette somme devait être acquittée de 1878 à 1882, au moyen des ressources ordinaires du budget. La municipalité a reconnu qu'il est préférable de la demander à l'emprunt, afin de donner plus d'impulsion et de régularité à la marche des travaux.

La ville a contracté, en vertu des lois des 16 mai 1863 et 26 juillet 1868, deux emprunts, l'un de 17,000,000 fr. et l'autre de 4,600,000 fr., pour l'exécution de nombreux projets d'utilité publique parmi lesquels figurait l'agrandissement du lycée. Ces projets ont dépassé les prévisions et il reste à combler une insuffisance de 875,000 francs.

En résumé, il s'agit de faire face à un ensemble de dépenses qui, déduction faite des 1,100,000 fr. de subventions à fournir par l'Etat, s'élève à..... 6.630.000
chiffre auquel il convient d'ajouter... 30.000
pour frais à valoir.

Soit un total de..... 6.660.000
Toutefois, un emprunt de..... 5.500.000

paraît suffisant, la différence de..... 1.160.000
pouvant être couverte à l'aide d'un prélèvement : 1° de 160,000 fr. sur le crédit figurant au budget pour l'agrandissement du lycée; 2° de 1,000,000 de fr, sur le reliquat du fonds de la défense nationale.

Ces fonds proviennent d'un emprunt de..... 5.500.000 »
autorisé par un décret-loi du 5 novembre 1870. Ledit emprunt n'a servi à payer les dépenses de guerre et à acquitter les frais de réalisation que jusqu'à concurrence de.. 4.600.752 97

Il a donc laissé un solde disponible de..... 899.247 03

Les ventes effectuées en 1871, 1872 et 1873, d'objets d'habille-

ment, d'équipement et de campement, dont le prix appartenant au crédit de la défense nationale a été versé dans la caisse municipale, ont produit..... 696.600 22

En outre, la ville a reçu de l'Etat, en exécution de la loi du 11 septembre 1871, à titre de remboursement des avances faites pendant la guerre, cinq annuités de 684.059 fr. 89 c. ensemble..... 3.120.299 45

Il restait donc en caisse une somme totale de..... 5.016.146 70

Sur cette somme, il a été prélevé 1,496,999 francs 40 pour régler en équilibre le budget additionnel de 1874.

D'un autre côté, aux termes d'une convention en date du 30 octobre 1873, l'Etat s'est engagé à abandonner à la ville de Bordeaux la caserne des Fossés, et en échange, la ville a cédé à l'Etat, pour être mis à la disposition du département de la guerre, un terrain dont elle était propriétaire. En même temps, elle s'est engagée :

1° A payer à l'Etat une soulte de 500,000 fr.;

2° A verser dans les caisses du Trésor, pour l'extension du casernement, une subvention de 1 million ;

3° A acheter pour le compte de l'Etat, et à mettre à sa disposition les immeubles Léon et Colombier.

La soulte et la subvention étaient stipulées payables en cinq annuités égales.

Pour remplir ses engagements, l'administration municipale a acquitté sur les fonds de la défense nationale:

Les trois premières annuités de la soulte et de la subvention, soit..... 900.000 »

Le prix d'acquisition des domaines Léon et Colombier et les frais accessoires..... 813 892 85

Ensemble..... 1.713.892 85

Si on ajoute à cette somme les qui ont servi à régler en équilibre le budget additionnel de 1874, on voit qu'il a été imputé, en totalité, sur les fonds provenant de l'emprunt de la Défense nationale..... 1.496.999 40

3.210.892 25

Or, cet emprunt ayant été contracté en vertu d'un décret-loi, le changement d'affectation ne saurait être approuvé que par un acte législatif. Il est donc indispensable d'approuver pour régularisation, suivant le vote du conseil municipal, les opérations effectuées.

Quant au reliquat de 1,805,254 fr. 45 (5,016,146 fr. 70. — 3,210,892 fr. 25) le conseil demande à l'employer :

1° A l'acquittement des deux dernières annuités dues à l'Etat pour l'acquisition de la caserne des Fossés et pour le casernement. 600.000 »

2° A la translation des facultés des sciences, des lettres et de théologie..... 1.000.000 »

3° A la construction et à l'appropriation des écoles primaires.. 205.254 45

Total égal..... 1.805.254 45

Les deux premiers articles de dépenses sont justifiés par les explications données plus haut. En ce qui touche l'affectation d'une somme de 205.254 fr. 45 à la construction et à l'appropriation d'établissements scolaires, elle est motivée par la nécessité de donner plus de développement à l'enseignement primaire.

L'amortissement du nouvel emprunt de 5 millions 500,000 fr., exigera, y compris les intérêts à servir jusqu'à la fin de 1885, époque à laquelle commencera seulement le remboursement du capital, une somme totale de 11,173,607 fr., savoir : 3,025,000 fr. de 1877 à 1885 inclusivement et 8,148,607 fr. de 1886 à 1900, soit une annuité moyenne de 302,500 fr. pour la première période et de 543,240 fr. pour la seconde.

L'imposition calculée sur un principal de 4,466,356 fr. rapportera environ 179,000 fr. pendant chacune des dix premières années, et 224,000 fr. pendant les quinze dernières.

La ville aura donc, pour compléter ses moyens de libération, à prélever annuellement sur ses revenus, 123,000 fr. jusqu'à la fin de 1885, et 319,240 fr. de 1886 à 1900.

Le relevé des comptes administratifs établit que, de 1873 à 1875, les recettes ordinaires de Bordeaux se sont élevées, en moyenne, à 6,171,690 fr. et ont dépassé d'environ 1,864,000 francs les dépenses de la même catégorie. Mais, d'un autre côté, la caisse municipale est grevée d'un passif qui, non compris 4,050,000 fr. d'avance à l'Etat pour l'extension du casernement, atteint le chiffre de 28,426,633 fr. Ce passif provient : 1° de cinq emprunts autorisés par les lois et décrets des 25 mai 1852, 13 décembre 1862, 16 mai 1863, 26 juillet 1868 et 5 novembre 1870, emprunts sur lesquels il reste à rembourser 26,986,788 fr.; 2° de 1,200,000 fr. formant le complément du subside de 1,500,000 fr. que la ville s'est engagée à fournir pour le casernement nouveau ; 3° d'acquisition d'immeubles, etc., formant un total de 239,845 fr. Or, le service annuel de la dette n'étant garanti que jusqu'à concurrence de 3,175,000 fr. au moyen de l'impôt direct, le surplus est imputé sur les revenus communaux et, par suite, la comparaison des recettes et des dépenses de toute nature n'accuse, en définitive, pour la dernière période triennale, qu'un excédant réel de 203,260 fr., qui sera absorbé en majeure partie par les crédits à inscrire au chapitre 1er du budget pour les dépenses résultant de l'établissement des facultés, dépenses approximativement prévues pour 150,000 francs.

Aussi, la ville a-t-elle dû demander à l'impôt indirect une augmentation de revenus. Le conseil municipal a pris à cet effet, le 24 octobre dernier, une délibération par laquelle il a élevé, dans les limites déterminées par le décret du 12 février 1870, certaines taxes d'octroi qui n'atteignaient pas le maximum réglementaire, et son vote a été approuvé par le conseil général en vertu de l'article 46 de la loi du 10 août 1871. Ce remaniement du tarif procurera un accroissement de produit de 617.000 fr. qui permettra de compléter les ressources nécessaires pour assurer le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt dans les délais indiqués, tout en laissant à l'administration municipale, pour faire face aux besoins qui viendraient à se révéler, une réserve disponible suffisante qui se trouvera, d'ailleurs, notablement augmentée à partir de 1886, époque à laquelle l'empruut de la défense nationale sera complétement éteint.

Les contribuables ont à supporter 20 centimes jusqu'à la fin de 1878, 16 centimes de 1879 à 1880, 11 centimes de 1881 à 1885 et 4 centimes de 1886 à 1900. Si les propositions actuelles sont admises, la charge des centimes sera de 24 jusqu'en 1878 inclusivement, de 20 de 1879 à 1880, de 15 de 1881 à 1885 et de 9 de 1886 à 1900.

Le taux d'intérêt adopté par le conseil municipal est, il est vrai, de 5 1/2 p. 100. Mais ce taux a été autorisé tout récemment par la loi approbative de l'emprunt de la ville de Lille, et il y a lieu de l'admettre également pour la ville de Bordeaux qui est dans les mêmes conditions.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi ci-joint déjà adopté par le conseil d'Etat et destiné à sanctionner dans leur ensemble les propositions de la municipalité de Bordeaux.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas excéder 5 1/2 pour 100, la somme de 5,500,000 fr., remboursable en 15 ans, à partir de 1886, pour subvenir avec d'autres ressources, à l'établissement de la faculté de médecine et de pharmacie, à la translation du lycée et des facultésde théologie, des sciences et des lettres, à la construction d'un observatoire, à l'achèvement de l'église Saint-Louis et à l'insuffisance d'emprunts antérieurement contractés.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer annuellement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

0 fr. 04 de 1877 à 1885 inclusivement ;

0 fr. 05 de 1886 à la fin de 1900.

Le produit de cette imposition, prévue en totalité pour 5,150,000 fr. environ, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Art. 3. — Est approuvé, pour régularisation, le prélèvement, sur l'emprunt de 5,500,000 fr. autorisé par décret du 5 novembre 1870 pour la défense nationale, d'une somme totale de 3,210,892 fr. 25 employée, jusqu'à concurrence de 1,496,999 fr. 40, à couvrir le déficit du budget additionnel de 1874 ; et, pour le surplus, à acquitter le prix de deux immeubles cédés au département de la guerre, ainsi qu'à payer les trois premières annuités d'une subvention fournie à l'Etat pour l'extension du casernement, en vertu d'une convention du 30 octobre 1873.

Art. 4. — La même ville est autorisée à affecter une somme de 1,805,254 fr. 45, formant le solde disponible dudit emprunt contracté en vertu du décret du 5 novembre 1870, au payement des dépenses suivantes :

Deux annuités dues à l'Etat, aux termes de la convention du 30 octobre 1873, 600,000 fr.

Translation des facultés de théologie des sciences et des lettres, 1 million.

Construction et appropriation des écoles primaires, 205,254 fr. 45.

Chambre des députés. — Annexe n° 905.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 5 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi, précédemment adoptée par le Sénat et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle, par M. Gatineau, député.

Messieurs, dans sa séance du 11 décembre 1876, le Sénat a adopté une proposition de loi émanée de l'initiative de M. Hérold, l'un de ses membres, et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle.

Pour apprécier le caractère des améliorations apportées par la proposition de loi en discussion, un court exposé de la question est nécessaire :

La loi élève deux barrières entre le demandeur en cassation et le jugement de son pourvoi.

Ces deux obstacles légaux sont l'amende qu doit, en règle générale, être consignée préalablement, et la mise en état, c'est-à-dire l'écrou du demandeur en cassation, quand il est condamné à une peine emportant privation de la liberté.

La loi a apporté quelques exceptions à la règle, soit en ce qui touche l'amende et la consignation préalable de l'amende, soit en ce qui touche l'obligation, pour le demandeur en cassation, d'entrer en prison ; mais ces exceptions sont beaucoup trop étroites.

La proposition de loi en discussion les étend et rend ainsi plus humaines les dispositions du code d'instruction criminelle réglant les préliminaires de la procédure qui défend l'accès de la cour suprême.

Nous allons préciser ces divers points.

§ Ier. — De l'amende et de la consignation préalable de l'amende

Aux termes des articles 419 et 420 du code d'instruction criminelle, tout demandeur en cassation, est tenu, en règle générale, de consigner l'amende qu'il encourra s'il succombe dans son pourvoi, et ce, à peine de déchéance.

Nous disons tout demandeur en cassation, qu'il s'agisse d'une partie civile ou d'une partie condamnée, parce que si l'article 419 ne vise que la partie civile, l'article 420, après avoir établi certaines exemptions, ajoute que, « à l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leurs recours. »

Il résulte donc de cette disposition que la loi ne fait pas de distinction entre les demandeurs en cassation.

L'amende à consigner préalablement est de 150 fr. (non compris le double décime et l'enregistrement), si la sentence contre laquelle est dirigé le pourvoi est contradictoire et de 75 fr seulement (toujours non compris le double décime et l'enregistrement) s'il s'agit d'une décision rendue par contumace ou par défaut.

L'amende est acquise au Trésor public en cas de rejet du pourvoi.

Deux exceptions à cette règle sont toutefois admises par l'article 420 : « Sont dispensés de l'amende : 1° les condamnés en matière criminelle ; 2° Les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat. »

La nouvelle loi n'apportant aucune modification

---

(1) Cette commission est composée de MM. Gudin, président ; Drumel, secrétaire ; Godin, Lecherbonnier, Renault-Morlière, Gatineau, Malézieux, de Sonnier, Levêque, Leblond, Aruoult.

de fond à ces deux exceptions libérales et retranchant seulement du texte ancien les mots « ou revenus », qui y sont une superfétation, il n'y a pas lieu de s'arrêter au premier paragraphe du nouvel article 420, qui se trouve n'être que la reproduction de l'ancien.

Mais il n'en est pas de même des dispositions légales qui régissent la consignation préalable de l'amende, à peine de déchéance du pourvoi. Il est nécessaire de préciser les exemptions actuelles pour comprendre l'extension de ces exemptions accomplies par la nouvelle loi.

Les exemptions actuelles sont toutes contenues dans l'article 420 qui, après avoir dispensé de l'amende olle-même les condamnés en matière criminelle et les agents publics pour une catégorie d'affaires déterminée, dispense de la consigner les personnes qui joindront à leur demande en « cassation : 1° Un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles payent moins de 6 fr. ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées ; 2° Un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile, ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet du département. »

La proposition de loi, votée par le Sénat, étend l'exemption de la consignation préalable de l'amende à « tous les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de la liberté. »

C'est là une mesure essentiellement libérale et humaine. C'est un hommage trop tardivement rendu aux droits imprescriptibles de la défense.

On comprend difficilement, en effet, qu'un justiciable atteint dans son honneur et dans sa liberté se voie fermer le prétoire de la cour de cassation, où se trouve son dernier et suprême espoir, par l'impossibilité de faire au fisc l'avance d'une somme d'argent.

Le condamné use du droit le plus respectable quand il épuise, pour sa défense, tous les degrés de juridiction ; pourquoi maintenir la consignation de l'amende qui, indifférente aux riches, est un obstacle insurmontable pour les condamnés non favorisés de la fortune?

La nouvelle disposition efface une inégalité choquante, et elle prendra dans le code d'instruction criminelle une place qu'elle aurait dû y occuper depuis longtemps.

Bien qu'aucune objection n'ait été formulée au sein de votre commission, nous croyons cependant devoir porter à la connaissance de la Chambre celle qui a été formulée devant la commission sénatoriale.

M. le garde des sceaux (1) a exprimé la crainte de voir se multiplier les pourvois en cassation. Cette crainte n'est pas nouvelle ; on peut en trouver l'explication dans les précédents historiques sur lesquels il peut être intéressant de jeter un rapide coup d'œil.

L'obligation de supporter une amende et de la consigner remonte presque à l'institution du conseil du roi. Elle est écrite dans les ordonnances d'août 1539 (article 136) d'avril 1667, (article 16 du titre XXXV) et dans le règlement du 3 janvier 1673 (article 62).

Des critiques se produisirent sans aucun doute dès lors, puisqu'un règlement du 17 octobre 1674 tout en maintenant l'amende, dispensait les particuliers de la consigner.

Cette liberté relative des pourvois ne tarda pas à entraîner la multiplication, et un édit du 3 février 1714, qui vise l'inconvénient, rétablit la consignation. Cet édit fut confirmé, en cette partie, par le dernier des règlements sur la procédure du conseil, le règlement du 28 juin 1738 (article 5 du titre IV), dont plusieurs dispositions sont encore en vigueur.

Cependant la loi des 2-3 juin 1791 marqua un retour aux véritables principes. Son article 12 dispose que « toute consignation d'amende en matière criminelle est défendue. »

Mais les pourvois en matière correctionnelle et de police devinrent si nombreux, cette fois encore, que la loi du 14 brumaire an V rétablit les prescriptions de l'article 5 du réglement de 1738.

Ainsi, à deux reprises différentes, le législateur a renversé l'obstacle, et à deux reprises il l'a rétabli. Ce sont ces souvenirs historiques qui ont, sans aucun doute, déterminé l'opposition de M. le garde des sceaux.

Nous ne pensons pas qu'une Chambre républicaine puisse songer à tenir en échec l'intérêt de la justice par la préoccupation secondaire de demander au dévouement du juge un supplément de travail.

La chambre criminelle de la cour de cassation a été consultée. Tout en paraissant redouter l'abus de la multiplicité des pourvois, elle pense qu'il n'est pas impossible « de donner à la pensée du projet de loi une satisfaction dont les dangers seraient atténués.

« Elle exprime donc l'avis que les condamnés à une peine correctionnelle ou de police, emportant privation de la liberté, pourraient être dispensés de la consignation préalable de l'amende ; mais elle insiste en même temps pour la condamnation à l'amende en cas de rejet du pourvoi. »

Le parquet de la cour de cassation émet le même avis.

Cette partie de la loi nouvelle, étant conçue dans les termes indiqués par la chambre criminelle et par le parquet de la cour de cassation, pourrait donc être présentée sous les auspices de ces deux hautes autorités.

Il nous reste à appeler l'attention de la Chambre sur deux points qui, pour être secondaires au regard du droit, n'en ont pas moins dans la pratique une assez grande importance.

L'article 420 dispense, comme on l'a vu, de la consignation de l'amende les personnes qui joindront à leur demande en cassation « un certificat d'indigence, » et exclut ainsi celles qui, sans être dans l'indigence, se trouvent dans une situation peu aisée ou même voisine de l'indigence. Il faut en effet que l'indigence du demandeur soit nettement établie. « Il ne suffit pas que le certificat énonce un état de détresse pénible (1) ou une position de fortune qui ne permet pas de consigner l'amende (2); c'est là, toujours d'après la jurisprudence, émettre une opinion et non constater un fait. Sans doute le mot indigence n'est pas sacramentel et peut être remplacé par des termes équivalents, mais il est nécessaire que ces termes constatent avec précision le même fait (3).

Le nouveau texte n'exige plus le certificat d'indigence, que les maires ne délivrent qu'à une catégorie de personnes déterminée. Il exige seulement un certificat constatant que les demandeurs en cassation sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Il s'agit ici d'une indigence relative, c'est-à-dire d'un état de solvabilité insuffisante pour permettre le prélèvement de l'amende, mais non d'un état de complète insolvabilité : ainsi, l'ouvrier qui, sans avoir d'économies, ne peut assurément point être rangé parmi les indigents, quand il pourvoit honorablement aux besoins de sa famille par son travail, devra profiter de la latitude qui est la conséquence de la nouvelle disposition.

Cette modification réalise un progrès pressenti par le plus célèbre de nos criminalistes, Faustin Hélie, qui, sans aller aussi loin que la loi nouvelle, pensait que le législateur pourrait abaisser le chiffre de l'amende, pour ne pas fermer le prétoire à celui qui « ne serait pas assez solvable pour faire la consignation et assez insolvable pour justifier de son indigence. »

Le certificat dont il s'agit continuera comme par le passé à être délivré par le maire ou par son adjoint ; mais il ne sera plus nécessaire qu'il soit visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet, ce qui mettait les habitants des arrondissements, autres que celui du chef-lieu du département, dans l'obligation d'accomplir une double formalité. Il suffira désormais que le certificat soit approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement ; ou dans l'arrondissement du chef-lieu du département, par le préfet.

Cette heureuse simplification a été indiquée par le parquet de la cour de cassation.

En terminant l'examen du nouvel article 420, nous sommes en mesure d'ajouter aux raisons théoriques qui le recommandent à l'approbation de la Chambre, une raison de fait décisive : 250 pourvois en matière correctionnelle ou de police ont été déposés pendant le cours de l'année 1875, les 4/5e ont été frappés de déchéance par le défaut de consignation préalable. Si la loi nouvelle eût existé alors, les 200 pourvois auraient été étudiés et certainement cette étude aurait conduit à la cassation d'un plus ou moins grand nombre de décisions irrégulières (4).

(1) M. Dufaure était alors ministre de la justice et président du conseil.

(1) Cassation, 31 juillet 1834.
(2) Cassation, 27 août 1842, 29 mars 1842.
(3) Faustin Hélie.
(4) Une loi belge du 11 février 1866, a supprimé non-seulement la consignation, mais la condamnation à l'amende.

§ II. — DE LA MISE EN ÉTAT

La mise en état est l'acte du demandeur en cassation qui, ayant été frappé d'une peine emportant privation de la liberté, se constitue prisonnier.

L'article 421 qui l'impose est conçu en ces termes :

« Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.

« L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution sera annexé à l'acte de recours en cassation.

« Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la présentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour et visée par ce magistrat. »

Cet article, comme les articles 419 et 420, a été emprunté au droit antérieur à 1789.

Il a été emprunté spécialement à l'article 6, titre IV, du règlement du 28 juin 1738, qui est ainsi conçu :

« Les accusés qui auront été décrétés de prise de corps ne seront reçus à demander la cassation des arrêts ou jugements en dernier ressort qui les auront décrétés ou d'autres arrêts ou jugements préparatoires ou interlocutoires, s'ils ne sont actuellement dans les prisons, des juges qui auront rendu lesdits arrêts ou dans celles du lieu où se tient le conseil; et, à l'égard de ceux qui se pourvoiront en cassation contre des arrêts ou jugements définitifs rendus contre eux, ils ne pourront y être reçus qu'après s'être mis en état dans les prisons du lieu où se tient ledit conseil, lorsque lesdits arrêts ou jugements auront prononcé contre eux des peines afflictives ou infamantes. »

L'obligation de se mettre en état s'impose à tous les condamnés ; mais comme les condamnés à des peines afflictives ou infamantes sont soumis à la détention préalable, l'article 421 ne peut s'appliquer en fait qu'aux condamnés en vertu des jugements émanés des tribunaux correctionnels et de police.

Dans quel but la principale disposition de l'article 421, qu'il y a lieu d'examiner d'abord, c'est-à-dire la « mise en état », a-t-elle été édictée? A quelles inspirations a obéi le législateur?

Le législateur s'est proposé d'empêcher, par la mise en état, les condamnés de se soustraire à la peine contre eux prononcée, et il a surtout voulu, par l'exécution, rendre hommage, en fait, aux décisions des juges du deuxième degré, qui ont dans leur domaine la constatation souveraine des faits ayant entraîné la privation de la liberté.

Ces deux considérations, empruntées à l'ancien droit, ont été formulées par M. Muraire, dans la délibération du conseil d'Etat et par M. Chollet dans son rapport au Corps législatif.

« Pour implorer la protection de la justice, a dit M. Muraire, il faut d'abord lui obéir (1). »

On trouve, dans le rapport de M. Chollet, le paragraphe suivant, qui vise les deux motifs : « L'article 421 empêchera les condamnés à l'emprisonnement ou à des peines plus graves de se pourvoir en cassation, dans l'unique vue de se soustraire aux peines contre eux prononcées...

« ... Nos anciennes ordonnances voulaient que l'appel ne suspendît pas les décrets d'ajournement et de prise de corps; si des jugements préparatoires n'étaient pas suspendus par l'appel, il est bien plus nécessaire que l'exécution d'arrêts ou de jugements définitifs ne le soit pas par des demandes en cassation (2). »

Il résulte de l'examen de l'ancien droit et de ces citations, qui déterminent le terrain sur lequel s'est placé le droit nouveau, que le principal des deux motifs qui ont fait édicter la mise en état, c'est l'hommage que le législateur a entendu rendre et faire rendre aux juges du fait. Le législateur a voulu que, bien que le juge du fait eût pu prononcer une condamnation en violation de la loi, ses sentences, sujettes à cassation, fussent cependant obéies par provision.

Le demandeur en cassation se trouve ainsi placé par la loi en contradiction avec lui-même.

Il se pourvoit parce qu'il trouve que la sentence qui le condamne a été rendue contre le

(1) Locré, tome XXIV, p. 331.
(2) Locré, tome XXVII, p. 83.

droit, et il exécute cette sentence pour rendre hommage à ceux qui en sont les auteurs.

On sent qu'il y a dans cette disposition légale une application abusive du principe d'autorité, et l'abus est d'autant plus saisissant qu'il tient en échec un principe incontesté : c'est que, dans les matières criminelles de tous les degrés, le pourvoi en cassation est suspensif.

Évidemment, le droit à la liberté, tant que la condamnation qui en prive le demandeur en cassation n'est pas définitive, doit primer toute autre considération, et surtout une considération qui n'a de racines ni dans la philosophie, ni dans l'équité.

Rien ne saurait réparer le préjudice causé non-seulement à l'individu, mais à la société elle-même, par une incarcération en vertu d'une sentence pus tard annulée. Le préjudice est irréparable pour l'individu qui, dans la plupart des cas, ne se relèvera jamais de l'atteinte portée à sa considération ; il est irréparable pour la société, parce que l'exécution d'une peine à tort prononcée est une révoltante injustice.

Le deuxième motif de la mise en état, tiré de de la crainte que le pourvoi en cassation n'ait été formé dans l'unique vue de se soustraire aux peines encourues, est plus sérieux sans être plus décisif.

L'obligation de la mise en état ne pourrait empêcher les pourvois dilatoires, que si, conformément au texte de l'article 421, elle était la condition préliminaire de la formation du pourvoi ; mais comme, dans la pratique, il suffit, par un adoucissement dont la cour de cassation elle-même a reconnu la nécessité, que le demandeur soit en état, au moment où son pourvoi est jugé, il est évident que le but est sous ce rapport manqué à peu près complétement.

En effet, libre jusqu'à ce que le tribunal du deuxième degré ait prononcé, le justiciable, bien que ne trouvant aucune infirmité dans la sentence qui l'a condamné à l'emprisonnement, ne manque pas, s'il a l'intention de fuir, de se pourvoir en cassation pour gagner du temps. Il a, pour préparer son départ et l'exécuter, jusqu'au jour même de l'audience où sera prononcée la déchéance de son pourvoi, pour défaut de mise en état.

La justice ne peut donc compter, pour l'exécution de la loi, que sur la persistance de ceux qui ont l'espoir de voir réussir leur pourvoi, et dont la peine n'est pas d'assez longue durée, pour le déterminer à acquérir le bénéfice de la prescription par les ennuis et les rigueurs d'un long exil.

La chambre criminelle de la cour de cassation cependant, sans insister sur la considération tirée de la nécessité d'empêcher le condamné à l'emprisonnement de se pourvoir dans l'unique vue de se soustraire à l'exécution de la peine, considération qu'elle déclare être d'un ordre relativement inférieur, pense que le motif qui a déterminé le législateur à prescrire la mise en état, c'est-à-dire l'hommage à rendre aux juges du fait, est « grave et décisif ».

Le parquet de la cour de cassation pense à l'inverse que, « malgré la gravité des raisons sur lesquelles s'est appuyée la chambre criminelle, et bien que l'exécution de l'article 421 n'ait pas donné lieu, dans la pratique, à de fréquents abus » on peut dispenser de la mise en état tous les condamnés à des peines inférieures à trois mois d'emprisonnement (1).

« On peut dire, il est vrai, continue M. le procureur général, en faveur du maintien de l'article 421, que la liberté provisoire et la bonne volonté des juges de l'accorder, même sans caution, équivaudront le plus souvent à une dispense de mise en état, mais la rareté d'un abus (2) n'affranchit pas le législateur du devoir d'en prévenir la possibilité.

« Si une condamnation à vingt-quatre heures d'emprisonnement entraîne la nécessité d'une mise en état, le fait seul de cette mise en état aurait pour conséquence que le condamné subirait sa peine par provision, alors même qu'une cassation surviendrait.

« Le droit à la liberté nous paraît prévaloir sur la faculté de l'obtenir. »

La Chambre ne pensera pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à l'opinion de la chambre criminelle, qui est condamnée par les véritables principes en matière de libre défonse et de liberté individuelle.

Rappelons que le projet de loi, à son origine, portait l'abrogation complète de l'article 421.

(1) Cette disposition est dans le code italien.

(2) On pourrait prouver par des exemples que l'abus est moins rare que ne le pense M. le procureur général, surtout en matière politique.

Cette abrogation est demandée depuis longtemps par les criminalistes; voici en quels termes s'exprime Faustin Hélie :

« Comment vouloir que le demandeur obéisse aux décisions qu'il attaque, quand son pourvoi a pour effet d'en suspendre l'exécution? Et pourquoi lui imposer une garantie de cette exécution, quand les juges chargés de l'instruction ou quand la loi elle-même n'ont pas jugé cette garantie nécessaire pour la poursuite? Exiger l'obéissance, c'est déclarer que le pourvoi n'est pas suspensif et qu'il y a lieu d'exécuter une condamnation qui n'est pas encore exécutoire ; exiger une garantie, c'est déclarer que les garanties qui ont entouré l'instruction étaient insuffisantes. La miso en état, qui est rarement utile, a souvent pour résultat d'empêcher le recours des petits condamnés, et peut-être, sous ce rapport, cette mesure a-t-elle été au delà des prévisions du législateur. »

Carnot est encore plus énergique :

« Dans notre opinion, dit Carnot, l'article 421 doit être retranché du code, car il déroge au principe consigné dans tous les monuments de la législation et de la jurisprudence : qu'en matière criminelle un jugement ne peut être exécuté qu'après qu'il est devenu irrévocable ; ce qui est fondé sur ce que l'exécution en serait irréparable et définitive. Dans la raison comme dans la justice, tant qu'il reste au condamné un moyen légal de faire connaître son innocence, il ne peut être réputé coupable, ni conséquemment être puni comme tel. »

La proposition de loi votée par le Sénat, et dont votre commission vous propose l'adoption, ne prononce cependant pas l'abrogation de la mise en état, mais elle se contente d'y soumettre seulement les condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de six mois.

La commission sénatoriale s'est ralliée à cette opinion, ainsi que vous l'explique son rapporteur, par la crainte de favoriser la fuite de quelques condamnés et par la crainte « de compromettre la réforme proposée par des exigences trop absolues. »

C'est cette dernière considération seule qui a déterminé votre commission à proposer la loi à votre acceptation pure et simple : il est juste d'ailleurs de reconnaître que la nouvelle rédaction constitue un grand progrès. Ce serait une grave imprudence que de ne pas en faire profiter les justiciables,

Enfin la nouvelle loi confirme les adoucissements apportés par la jurisprudence de la cour de cassation en ce qui touche la date obligatoire de la mise en état dans les cas où elle reste nécessaire et ce ce qui touche la faculté de dispenser de caution le condamné qui réclame la liberté provisoire.

En conséquence, la commission a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption de la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 420. — Sont dispensés de l'amende : 1° les condamnés en matière criminelle ; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines de l'Etat.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront néanmoins dispensés de la consigner : 1° les condamnés en matière correctionnelle ou de police à une peine emportant la privation de la liberté ; 2° les personnes qui joindront à leur demande en cassation, premièrement, un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles payent moins de 6 francs, ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées, et, deuxièmement, un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré par le maire de la commune do leur domicile ou par son adjoint, approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement ou dans l'arrondissement dn chef-lieu du département, par le préfet.

Art. 421. — Seront déclarés déchus de leur pourvoi en cassation les condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne seront pas en état ou qui n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sera produit devant la cour de cassation, au plus tard au moment où l'affaire y sera appelée.

Il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation; le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour, et visée par ce magistrat.

Chambre des députés. — Annexe n° 891.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 1er mai 1877.)

PROJET DE LOI tendant à autoriser la ville de Beauvais (Oise) à emprunter la somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Jules Simon, président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la ville de Beauvais (Oise) sollicite l'autorisation :

1° D'emprunter, au taux de 5 p. 100, une somme de 600,000 fr. remboursable en 25 ans, à partir de 1877, et destinée à pourvoir à l'établissement d'une distribution d'eau;

2° A s'imposer extraordinairement pendant le même laps de temps 20 centimes additionnels dont le produit, prévu en totalité pour 988,500 francs environ, servirait, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt.

La ville de Beauvais ne possède pas une quantité suffisante d'eau potable. Afin de remédier à cet état de choses, l'administration municipale a fait étudier un projet de distribution d'eau.

Ce projet, sur lequel le conseil général des ponts et chaussées a été appelé à se prononcer, paraît susceptible d'être approuvé, et il fait l'objet d'un rapport et d'un projet de décret déclaratif d'utilité publique qui sont soumis séparément à l'examen du conseil d'Etat.

La dépense (acquisitions et travaux), est évaluée, en totalité, à 660,000 francs, et, pour y faire face, la ville est obligée de recourir au crédit.

L'amortissement de l'emprunt exigera une somme totale de.....	1 064.550
Soit une annuité moyenne de.....	42.852
L'imposition devant rapporter chaque année.....	39.540
La différence, soit.....	3.312

sera imputée sur les revenus.

Le relevé des comptes administratifs établit, il est vrai, que les recettes ordinaires de la dernière période triennale se sont élevées, en moyenne, à 376,169 fr. et l'ont emporté de 94,223 fr. sur les dépenses corrélatives..

Cet excédant, accru du produit des concessions d'eau prévu pour 5,576 fr., va se trouver porté à.....	99.799
Mais, d'un autre côté, la caisse municipale, non compris les fonds avancés à l'Etat en vue de l'extension du casernement est grevée d'un passif de 631,582 fr. Il provient notamment de deux emprunts autorisés par un arrêté préfectoral du 20 mai 1868 et par une loi du 26 décembre 1871 et sur lesquels il reste dû, en capital, 627,000 fr. D'après le budget, le service de la dette exige 54,945 fr. et n'est assuré à l'aide des ressources extraordinaires que jusqu'à concurrence de 15,689 francs ; le surplus, soit.....	39.256
est prélevé sur les revenus, L'excédant ainsi réduit à.....	60.543
doit, en outre, être diminué d'une somme de 24,794 fr., dont 11,882 fr. appliqués à des dépenses extraordinaires qui se renouvellent chaque année; 3,312 fr. affectés à l'amortissement du nouvel emprunt et 9,700 fr., représentant les frais d'entretien et d'exploitation de la distribution d'eau, ci.....	24.794
L'administration municipale ne conserve donc, en définitive, qu'un boni de.....	35.749

à peine suffisant pour parer aux éventualités dans une ville chef-lieu de département, siége d'une industrie importante.

Au surplus, il convient de remarquer que la réalisation du projet qui motive les propositions

actuelles de la ville nécessitera l'exécution de divers travaux de répartition et d'adduction des eaux dans les écoles communales, au collége, au théâtre, à l'abattoir, etc., etc. Enfin, il est indispensable d'agrandir le cimetière, l'école Saint-Etienne, d'effectuer au théâtre, au collége, à l'abattoir, des réparations urgentes et d'améliorer le service de la voirie. Ces travaux et ces améliorations, d'après l'état récapitulatif dressé par l'architecte-voyer, entraîneront une dépense totale de 435,000 fr.

Dès lors, le recours à l'impositiou extraordinaire paraît justifié. Les contribuables ont à supporter, en vertu de la loi précitée du 26 décembre 1871, 8 centimes jusqu'en 1896. Si les propositions actuelles sont admises, cette charge sera portée à 28 centimes jusqu'en 1896 et à 20 centimes de 1897 à 1901.

Dans cette circonstance, nous avons l'honneur do soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, auquel le conseil d'Etat a déjà donné son approbation.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Beauvais (Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 p. 100, une somme de 600,000 francs, remboursable en vingt-cinq ans, et destinée au payement des frais d'établissement d'une distribution d'eau.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant 25 ans, à partir de 1877, 20 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition évalué, en totalité, à 988,500 fr. environ, servira avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Chambre des députés. — Annexe n° 910.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 7 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 11e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Versailles (Seine-et-Oise) : 1° à emprunter une somme de 3,000,000 ; 2° à s'imposer extraordinairement, par M. Bernier, député.

Messieurs, outre ses charges ordinaires, la ville de Versailles a à faire face, d'ici à l'expiration de l'année 1886, au payement d'une somme de 2,075,860 fr. nécessaire pour l'amortissement, en principal et intérêts, de tous les emprunts qu'elle a contractés jusqu'à ce jour.

Une imposition extraordinrire de 14 centimes actuellement autorisée jusqu'en 1879, lui fournira une partie des ressources dont elle a besoin pour cet amortissement.

D'après les trois derniers comptes administratifs, les revenus ordinaires excèdent de 371,843 fr. par chaque année les dépenses de même nature. La ville croit pouvoir, sans s'écarter des règles d'une bonne administration, affecter sur cet excédant à des dépenses extraordinaires une somme d'au moins 230,000 fr. par an, et bien que cet excédant doive se réduire à 325,000 fr. à partir de 1877 par suite de modifications apportées aux tarifs d'octroi, et de la réduction de la taxe des huiles, on peut presque sûrement admettre qu'il restera toujours libre, après cette affectation, pour les besoins ordinaires ou extraordinaires qui pourront survenir, une somme de près de 100,000 fr.

C'est en présence de cette situation financière que la ville de Versailles demande l'autorisation d'emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 1/2 p. 100, une somme de 3 millions de fr. et à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes:

1° 5 centimes en 1878 et 1879, ce qui portera pour chacune de ces deux années, ses centimes additionnels extraordinaires à 19;

2° et 19 centimes pendant 18 ans, de 1880 à 1897 pour servir à l'amortissement de l'emprunt en capital et intérêts.

Les charges résultant de l'emprunt s'élèveraient, en calculant les intérêts, au taux de 5 1/2 p. 100, à la somme de.....	5.247.630
Si on y ajoute les 2.075 860 francs nécessaires pour l'amortissement en capital et intérêts des emprunts antérieurs.....	2.075.860
On reconnaît que la ville aurait à supporter jusqu'en 1897 une dépense de.....	7.323.490

Cette dépense, d'après le tableau dressé à cet effet par l'administration municipale de Versailles, serait couverte :

1° Au moyen du produit de l'imposition extraordinaire de 14 centimes à percevoir jusqu'en 1879 pour.....	269.500
2° Au moyen de l'imposition nouvelle de 5 centimes à percevoir en 1878 et 1879, pour.....	65.000
3° Au moyen de l'imposition nouvelle de 19 centimes pendant dix-huit ans, de 1880 à 1897 à concurrence de.	2.223.000
4° Et au moyen de prélèvements à effectuer pendant vingt et un ans sur l'excédant des recettes ordinaires comparées aux dépenses de même nature, à concurrence de.....	4.852.500
Total des ressources.....	7.410.000

Cette somme excède déjà les charges de 86,510 francs, mais il faut remarquer en outre que, dans le tableau dressé par la mairie de Versailles, le montant des centimes qui, d'après les rôles de 1876, était de 6,987 fr. 74, n'a été porté qu'à 6,250 fr. en 1877 et à 6,500 fr. pour les années suivantes; ce qui est une garantie rassurante contre des mécomptes dans l'évaluation des dépenses dont il va être parlé, et contre les chances heureusement peu probables de la diminution de la valeur du centime et de l'importance de l'excédant des rocettes sur les dépenses.

L'écart entre les charges et les ressources augmenterait encore en faveur de ces dernières, si l'emprunt, comme cela est probable, s'effectuait à un taux d'intérêt inférieur à 5 1/2.

L'exemple d'emprunts contractés récemment par de grandes villes de France à un taux de moins de 5 p. 100, permet d'espérer qu'il en sera ainsi pour Versailles, dont les finances sont dans l'état le plus satisfaisant.

L'emprunt demandé serait réalisé en cinq annuités de 600,000 fr. chacune, à partir du 1er juillet 1877. Pendant cette période, la ville assurerait seulement le service des intérêts et le remboursement du capital s'effectuerait en seize années, de 1882 à 1897.

C'est à raison de ce que cet emprunt ne doit s'effectuer qu'en cinq années et de ce que les conditions du marché des capitaux peuvent varier dans cet intervalle, que le conseil municipal a demandé que le taux maximum de l'intérêt fut porté à 5 1/2 p. 100.

Les ressources et les charges actuelles de la ville de Versailles, les ressources nouvelles qu'elle désire se procurer par un emprunt de 3,000.000 de francs, réalisable ainsi qu'on vient de le dire, étant ainsi déterminées, examinons quel emploi la ville a le projet de faire des sommes qu'elle aura successivement à sa disposition.

Depuis la dernière guerre, une partie importante des ressources locales a été affectée à l'amortissement d'un emprunt contracté pour subvenir aux charges de l'occupation allemande, et il a fallu restreindre, au détriment des services municipaux, l'exécution des travaux qu'une ville aussi importante que Versailles doit faire chaque année. Déjà la précédente administration municipale s'était préoccupée des moyens de réaliser les plus urgentes, la municipalité actuelle adopte, en les complétant, les projets étudiés avant elle, soumis par elle à un nouveau contrôle, à de nouvelles études et elle estime que le moment est venu de se mettre à l'œuvre, et de donner satisfaction aux divers intérêts qui réclament les améliorations projetées.

Ces intérêts sont multiples, ils comportent :

1° L'ouverture de nouvelles rues, le pavage ou l'empierrement d'anciennes voies publiques, l'établissement ou la réfection des trottoirs, la construction d'égouts et le renouvellement des plantations de boulevards et d'avenues 1.365.200

2° Divers travaux réclamés par la salubrité publique.....	80.000
3° L'établissement de nouvelles fontaines avec souches d'arrosement et appareil à filtre.....	134 000
4° La reconstruction du perron de l'hôtel de ville, la construction de plusieurs annexes à cet édifice, l'acquisition et l'appropriation du tribunal de commerce pour l'installation des justices de paix et de la caisse d'épargne.....	497.000
5° L'acquisition de terrains et les travaux nécessaires pour l'établissement de nouveaux cimetières.....	320.000
6° La construction d'un marché couvert et la réfection de la couverture des halles actuelles.....	70 000
7° Les réparations à faire au lycée, la construction ou la reconstruction de plusieurs écoles primaires, d'un asile et d'un orphelinat, le concours de la ville dans les dépenses de transformation de l'école d'horticulture et une subvention à la société de tir de Versailles.....	638.000
8° La construction de nouveaux bâtiments pour l'hôpital civil et diverses modifications aux bâtiments existants.....	315.000
Ces dépenses s'élèveraient ainsi, d'après les prévisions, à la somme totale de.....	3.920.200

Le conseil municipal limite toutefois sa demande d'emprunt à 3 millions de francs, une partie des dépenses projetées lui paraissant de nature à pouvoir être ajournées, et à n'être exécutées que successivement au fur et à mesure que les ressources ordinaires du budget le permettront.

Le Gouvernement vous propose d'accorder les autorisations demandées par la ville de Versailles; votre onzième commission d'intérêt local s'associe sans réserve à l'opinion du Gouvernement,

En effet, l'utilité des travaux n'est pas contestable.

Les charges qu'ils imposeront aux contribuables n'augmenteront pas d'une manière trop lourde celles qu'ils supportent aujourd'hui; les centimes destinés à les couvrir n'atteindront que le chiffre de 19, inférieur au maximum fixé annuellement par la loi de finances.

La ville de Versailles, outre ses centimes communaux ordinaires ne paye que 8 centimes spéciaux, dont 7 pour l'instruction primaire et 1 pour l'entretien de ses chemins vicinaux.

Les ressources affectées à l'amortissement de l'emprunt sont établies de manière à laisser disponible, pour la confection d'une partie des travaux indiqués plus haut et pour les besoins imprévus, une somme annuelle de près de 100,000 francs.

Votre commission, par toutes ces considérations, a l'honneur de vous proposer d'adopter purement et simplement le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 1/2 p. 100, une somme de 3,000,000 de fr., remboursable en seize ans, à partir de 1882 et destinée à l'exécution de divers travaux et dépenses d'utilité communale prévus dans la délibération municipale du 9 avril 1877.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse de dépôts et consignations aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 5 centimes en 1878 et 1879 et 19 centimes pendant dix-huit ans, de 1880 à 1897, devant rapporter une somme totale de 2,288,000 fr. environ.

Le produit de cette imposition servira à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Bernier, président; de Saint-Martin (Indre), secrétaire; Bousquet (Gard), Billy, Philippe, Chaley, Roux, vicomte de Tocqueville, Baury, Ninard, Laumond.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES D'ORIENT

1875-1876-1877

— Suite (1). —

DU DROIT PUBLIC DES OTTOMANS

« Art. 8. Tous les sujets de l'Empire sont indistinctement appelés Ottomans, quelle que soit la religion qu'ils professent.

« La qualité d'Ottoman s'acquiert et se perd suivant les cas spécifiés par la loi.

« Art. 9. Tous les Ottomans jouissent de la liberté individuelle, à la condition de ne pas porter atteinte à la liberté d'autrui.

« Art. 10. La liberté individuelle ost absolument inviolable.

« Nul ne peut, sous aucun prétexte, subir une peine quelconque, que dans les cas déterminés par la loi et suivant les formes qu'elle prescrit.

« Art. 11. L'Islamisme est la religion de l'Etat.

« Tout en sauvegardant ce principe, l'Etat protége le libre exercice de tous les cultes reconnus dans l'Empire et maintient les privilèges religieux accordés aux diverses communautés, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

« Art. 12. La presse est libre, dans les limites tracées par la loi.

« Art. 13. Les Ottomans ont la faculté de former des associations commerciales, industrielles ou agricoles, dans les limites déterminées par les lois et les règlements.

« Art. 14. Une ou plusieurs personnes appartenant à la nationalité ottomane ont le droit de présenter des pétitions à l'autorité compétente au sujet d'infractions aux lois ou règlements, commises soit à leur préjudice personnel, soit au préjudice de l'intérêt public, et pourront également adresser, sous forme de réclamation, des pétitions signées à l'Assemblée générale ottomane pour se plaindre de la conduite des fonctionnaires ou employés de l'Etat.

« Art. 15. L'enseignement est libre.

« Chaque Ottoman peut faire des cours publics ou privés, à la condition de se conformer aux lois.

« Art. 16. Toutes les écoles sont placées sous la surveillance de l'Etat.

« Il sera avisé aux moyens propres à unifier et à régulariser l'enseignement donné à tous les Ottomans; mais il ne pourra pas être porté atteinte à l'enseignement religieux des diverses communautés.

« Art. 17. Tous les Ottomans sont égaux devant la loi.

« Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs envers le pays, sans préjudice de ce qui concerne la religion.

« Art. 18. L'admission aux fonctions publiques a pour condition la connaissance du turc, qui est la langue officielle de l'Etat.

« Art. 19. Tous les Ottomans sont admis aux fonctions publiques suivant leurs aptitudes, leur mérite et leur capacité.

« Art. 20. L'assiette et la répartition des impôts s'établissent, conformément aux lois et aux règlements spéciaux, en proportion de la fortune de chaque contribuable.

« Art. 21. La propriété immobilière et mobilière, régulièrement établie, est garantie.

« Aucune expropriation ne peut avoir lieu que pour cause d'utilité publique dûment constatée et contre le payement préalable, conformément à la loi, de la valeur de l'immeuble à exproprier.

« Art. 22. Le domicile est inviolable.

« L'autorité ne peut pénétrer de force dans le domicile de qui que ce soit, que dans les cas déterminés par la loi.

« Art. 23. Nul ne peut être astreint à comparaître devant un tribunal autre que le tribunal compétent suivant la loi de procédure qui sera édictée.

« Art. 24. La confiscation des biens, la corvée et le *djérimé* (exaction sous forme de pénalité pécuniaire) sont prohibés.

« Toutefois les contributions levées légalement en temps de guerre, et les mesures nécessitées par l'état de guerre, sont exceptées de cette disposition.

« Art. 25. Aucune somme d'argent ne peut être perçue, à titre d'impôt ou de taxe ou sous toute autre dénomination, qu'en vertu d'une loi.

« Art. 26. La torture et la question, sous toutes les formes, sont complétement et absolument prohibées.

DES MINISTRES

« Art. 27. Sa Majesté le Sultan investit de la charge de Grand Vizir et de celle de Cheik-ul-Islam les personnages que sa haute confiance croit devoir y appeler.

« La nomination des autres Ministres a lieu par *iradé* (ordonnance impériale).

« Art. 28. Le Conseil des Ministres se réunit sous la présidence du Grand Vizir.

« Les attributions du Conseil des Ministres comprennent toutes les affaires importantes, intérieures ou extérieures, de l'Etat.

« Celles de ces délibérations qui doivent être soumises à la sanction de Sa Majesté le Sultan sont rendues exécutoires par *iradé* impérial.

« Art. 29. Chaque chef de département ministériel administre, dans la limite de ses attributions, les affaires qui ressortissent de son département.

« Pour celles qui dépassent cette limite, il en réfère au Grand Vizir.

« Le Grand Vizir donne suite aux rapports qui lui sont adressés par les chefs des divers départements, soit en les déférant, s'il y a lieu, au Conseil des Ministres, et ensuite en les présentant à la sanction impériale, soit, dans le cas contraire, en statuant lui-même ou en les soumettant à la décision de Sa Majesté le Sultan.

« Un règlement spécial déterminera ces diverses catégories d'affaires pour chaque département ministériel.

« Art. 30. Les Ministres sont responsables des faits ou actes de leur gestion.

« Art. 31. Si un ou plusieurs membres de la Chambre des députés veulent porter plainte contre un Ministre, en raison de sa responsabilité et à l'occasion de faits dont la Chambre a le droit de connaître, la demande contenant la plainte est remise au président, qui la renvoie, dans les trois jours, au bureau chargé, en vertu du règlement intérieur, d'examiner la plainte et de décider s'il y a lieu de la soumettre aux délibérations de la Chambre.

« La décision du bureau est prise à la majorité des voix, après que les renseignements nécessaires ont été obtenus et que des explications ont été fournies par le Ministre en cause.

« Si le bureau est d'avis de soumettre la plainte à la Chambre, le rapport constatant cette décision est lu en séance publique, et la Chambre, après avoir entendu les explications du Ministre en cause appelé à assister à la séance, ou de son délégué, vote, à la majorité absolue des deux tiers des voix, sur les conclusions du rapport.

« En cas d'adoption de ces conclusions, une adresse, demandant la mise en jugement du Ministre en cause, est transmise au Grand-Vizir, qui la soumet à la sanction de Sa Majesté le Sultan, et le renvoi devant la Haute Cour a lieu en vertu d'un *iradé* impérial.

« Art. 32. Une loi spéciale déterminera la procédure à suivre pour le jugement des Ministres.

« Art. 33. Il n'oxiste aucune différence entre les Ministres et les particuliers en ce qui concerne les procès privés et qui sont en dehors de leurs fonctions.

« Les procès de ce genre sont déférés à la juridiction ordinaire.

« Art. 34. Le Ministre dont la mise en jugement a été prononcée par la Chambre d'accusation de la Haute Cour est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été déchargé de l'accusation portée contre lui.

« Art. 35. En cas de rejet, par un vote motivé de la Chambre des députés, d'un projet de loi pour l'adoption duquel le Ministre croit devoir insister, Sa Majesté le Sultan ordonne, dans l'exercice de sa souveraineté, soit le changement du Ministère, soit la dissolution de la Chambre, à charge de réélection des députés dans le délai fixé par la loi.

« Art. 36. En cas de nécessité urgente, si l'Assemblée générale n'est pas réunie, le Ministère peut prendre des dispositions en vue de prémunir l'Etat contre un danger ou de sauvegarder la sécurité publique.

« Ces dispositions, sanctionnées par *iradé* impérial, ont provisoirement force de loi, si elles ne sont pas contraires à la Constitution.

« Elles doivent être soumises à l'Assemblée générale, dès que celle-ci est réunie.

« Art. 37. Chaque Ministre a le droit d'assister aux séances du Sénat et de la Chambre des députés, ou de s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur de son département.

« Il a également le droit d'être entendu avant tout membre de la Chambre qui aurait demandé la parole.

« Art. 38. Lorsqu'à la suite d'une décision prise à la majorité des voix, un Ministre est invité à se rendre à la Chambre des députés pour fournir des explications, il est tenu de répondre aux questions qui lui sont adressées, soit en se présentant personnellement, soit en déléguant un fonctionnaire supérieur de son département.

« Néanmoins, il a le droit d'ajourner sa réponse, s'il le juge nécessaire, en prenant sur lui la responsabilité de cet ajournement.

DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

« Art. 39. Toutes les nominations aux diverses fonctions publiques auront lieu conformément aux règlements qui détermineront les conditions de mérite et de capacité exigées pour l'admission aux emplois de l'Etat.

« Tout fonctionnaire nommé dans ces conditions ne pourra être révoqué ou changé :

« S'il n'est pas prouvé que sa conduite justifie légalement sa révocation;

« S'il n'a pas donné sa démission, ou bien encore si sa révocation n'est pas jugée indispensable par le Gouvernement.

« Les fonctionnaires qui auront fait preuve de bonne conduite et d'honnêtete, ainsi que ceux dont la mise en disponibilité aura été jugée indispensable par le Gouvernement, auront droit, soit à l'avancement, soit à la pension de retraite, soit au traitement de disponibilité, conformément aux dispositions qui seront déterminées par un règlement spécial.

« Art. 40. Les attributions des différentes fonctions seront fixées par des règlements spéciaux.

« Chaque fonctionnaire est responsable dans la limite de ses attributions.

« Art. 41. Tout fonctionnaire est tenu de respecter son supérieur; mais l'obéissance n'est due qu'aux ordres donnés dans les limites tracées par la loi.

« Pour les actes contraires à la loi, le fait d'avoir obéi à un supérieur ne peut dégager la responsabilité du fonctionnaire qui les a exécutés.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

« Art. 42. L'Assemblée générale se compose de deux Chambres : la Chambre des Seigneurs ou Sénat, et la Chambre des députés.

« Art. 43. Les deux Chambres se réunissent le 1er novembre de chaque année; l'ouverture a lieu par *iradé* impérial.

« La clôture, fixée au 1er mars suivant, a également lieu en vertu d'un *iradé* impérial.

« Aucune des deux Chambres ne peut se réunir hors le temps de session de l'autre Chambre.

« Art. 44. Sa Majesté le Sultan peut, suivant l'exigence des circonstances, avancer l'époque de l'ouverture et abréger ou prolonger la session.

« Art. 45. La solennité de l'ouverture a lieu en présence de Sa Majesté le Sultan, soit en personne, soit représenté par le Grand Vizir et en présence des Ministres et des membres des deux Chambres.

« Il est donné lecture d'un discours impérial exposant la situation intérieure de l'Empire et l'état de ses relations extérieures, dans le cours de l'année écoulée, et indiquant les mesures dont l'adoption, pour l'année suivante, est jugée nécessaire.

« Art. 46. Tous les membres de l'Assemblée générale prêtent le serment d'être fidèles à Sa Majesté le Sultan et à la Patrie, d'observer la constitution, de remplir le mandat qui leur est confié et de s'abstenir de tout acte contraire à ses devoirs.

« La prestation du serment a lieu, pour les nouveaux membres, à l'ouverture de la session, en présence du Grand Vizir, et, après l'ouverture, en présence de leurs présidents respectifs, et en séance publique de la Chambre dont ils font partie.

« Art. 47. Les membres de l'Assemblée générale sont libres dans l'émission de leurs opinions ou de leurs votes.

(1) Voir les numéros des 16, 17 et 18 mai.

« Aucun d'eux ne peut être lié par des instructions ou promesses, ni influencé par des menaces.

« Il ne peut être poursuivi pour les opinions ou les votes émis par lui au cours des délibérations de la Chambre dont il fait partie, à moins qu'il n'ait contrevenu au règlement intérieur de cette Chambre, auxquels cas les dispositions édictées par le règlement lui sont appliquées.

« Art. 48. Tout membre de l'Assemblée générale qui, à la majorité absolue des deux tiers de la Chambre dont il fait partie, est accusé de trahison, de tentative de violation de la constitution ou de concussion, ou qui a été frappé légalement d'une condamnation à l'emprisonnement ou à l'exil, est déchu de sa qualité de sénateur ou de député.

« Le jugement et l'application de la peine appartiennent au tribunal compétent.

« Art. 49. Chaque membre de l'Assemblée générale émet son vote en personne.

« Il a le droit de s'abstenir au moment du vote.

« Art. 50. Nul ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

« Art. 51. Aucune délibération ne peut avoir lieu, dans l'une ou l'autre Chambre, qu'autant que la moitié plus un de ses membres se trouvent réunis.

« Hors les cas où la majorité des deux tiers est requise, toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Art. 52. Toute pétition relative à des intérêts privés, présentée à l'une ou à l'autre Chambre, est rejetée si les recherches auxquelles elle donne lieu ont eu pour résultat de constater que le pétitionnaire ne s'est pas adressé en premier lieu aux fonctionnaires publics que la demande concerne ou à l'autorité de laquelle relèvent ces fonctionnaires.

« Art. 53. L'initiative de la proposition d'une loi ou de la modification d'une loi existante appartient au Ministère.

« Le Sénat et la Chambre des députés peuvent aussi demander une nouvelle loi ou la modification d'une loi existante sur des matières comprises dans leurs attributions.

« Dans ce dernier cas, la demande est soumise par le Grand Vizir à Sa Majesté le Sultan, et, s'il y a lieu, le Conseil d'Etat est chargé, en vertu d'un *iradé* impérial, de préparer le projet de loi qui fait l'objet de la proposition, sur les renseignements et éclaircissements fournis par les départements compétents.

« Art. 54. Les projets de loi élaborés par le Conseil d'Etat sont soumis, en premier lieu, à la Chambre des députés, et, en second lieu, au Sénat.

« Ces projets n'ont force de loi que si, après avoir été adoptés par les deux Chambres, ils sont sanctionnés par *iradé* impérial.

« Tout projet de loi définitivement rejeté par l'une des deux Chambres ne peut être soumis à une nouvelle délibération dans le cours de la même session.

« Art. 55. Un projet de loi n'est pas considéré comme adopté, s'il n'a été voté successivement par la Chambre des députés et le Sénat, à la majorité des voix, article par article, et si l'ensemble du projet n'a réuni la majorité des voix dans chacune des deux Chambres.

« Art. 56. A l'exception des Ministres, de leurs délégués et des fonctionnaires convoqués par une invitation spéciale, nul ne peut être introduit dans l'une ou l'autre Chambre, ni admis à faire une communication quelconque, soit qu'il se présente en son nom, soit comme représentant un groupe d'individus.

« Art. 57. Les délibérations des Chambres ont lieu en langue turque.

« Les projets sont imprimés et distribués avant le jour fixé pour la discussion.

« Art. 58. Les votes sont émis : par appel nominal, par des signes de manifestation extérieure, ou par voie de scrutin secret.

« Le vote au scrutin secret est subordonné à une décision de la Chambre, prise à la majorité des membres présents.

« Art. 59. La police intérieure de chaque Chambre est exercée par son président.

DU SÉNAT

« Art. 60. Le président et les membres du Sénat sont nommés directement par Sa Majesté le Sultan.

« Le nombre des sénateurs ne peut exeéder le tiers des membres de la Chambre des députés.

« Art. 61. Pour pouvoir être nommé sénateur, il faut :

« S'être rendu, par ses actes, digne de la confiance publique ou avoir rendu des services signalés à l'Etat ;

« Etre âgé d'au moins quarante ans.

« Art. 62. Les sénateurs sont nommés à vie.

« La dignité do Sénateur peut être conférée aux personnages en disponibilité ayant exercé les fonctions de ministre, gouverneur général (vali) commandant de corps d'armée, cazasker (grand juge), ambassadeur ou ministre plénipotentiaire, patriarche, khakham-bachi (grand rabbin) ; aux généraux de division des armées de terre et de mor, et, en général, aux personnes réunissant les conditions requises.

« Les membres du Sénat, appelés, sur leur demande, à d'autres fonctions, perdent leur qualité de sénateur.

« Art. 63. Le traitement de sénateur est fixé à la somme mensuelle de dix mille piastres.

« Le Sénateur qui reçoit du trésor un traitement ou des allocations à un autre titre n'a droit qu'au complément, si leur montant est inférieur à dix mille piastres.

« Si ce chiffre est égal ou supérieur au traitement de sénateur, il continue à en toucher le montant.

« Art. 64. Le Sénat examine les projets de loi ou de budget qui lui sont soumis par la Chambre des députés.

« Si dans lo cours de l'examen d'un projet de loi, le Sénat relève une disposition contraire aux droits souverains de Sa Majesté le Sultan, à la liberté, à la constitution, à l'intégrité territoriale de l'Empire, à la sûreté intérieure du pays, à l'intérêt de la défense de la patrie ou aux bonnes mœurs, il le rejette définitivement par un vote motivé, ou il le renvoie, accompagné de ses observations, à la Chambre des députés, en demandant qu'il soit amendé ou modifié dans le sens de ses observations.

« Les projets de loi adoptés par le Sénat sont revêtus de son approbation et transmis au Grand Vizir,

« Le Sénat examine les pétitions qui lui sont présentées ; il transmet au Grand Vizir celles de ces pétitions qu'il croit mériter ce renvoi, en les accompagnant de ses observations.

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

« Art. 65. Le nombre des députés est fixé à raison d'un député sur cinquante mille individus du sexe masculin appartenant à la nationalité ottomane.

« Art. 66. L'élection a lieu au scrutin secret. Le mode d'élection sera déterminé par une loi spéciale.

« Art. 67. Le mandat du député est incompatible avec les fonctions publiques, à l'exception de celle de Ministre.

« Tout autre fonctionnaire public, élu à la députation, est libre de l'accepter ou de la refuser mais, en cas d'acceptation, il doit résigner ses fonctions.

« Art. 68. Ne peuvent être plus députés :

« 1° Ceux qui n'appartiennent pas à la nationalité ottomane ;

« 2° Ceux qui en vertu du règlement spécial en vigueur, jouissent des immunités attachées au service étranger qu'ils exercent ;

« 3° Ceux qui ne connaissent pas le turc ;

« 4° Ceux qui n'ont pas l'âge de trente ans révolus ;

« 5° Les gens attachés au service d'un particulier ;

« 6° Les faillis non réhabilités ;

« 7° Ceux qui sont notoirement déconsidérés par leur conduite :

« 8° Les individus qui ont été frappés d'interdiction judiciaire, tant que cette interdiction n'est pas levée ;

« 9° Ceux qui ne jouissent pas de leurs droits civils ;

« 10° Ceux qui prétendent appartenir à une nation étrangère.

« Après l'expiration de la première période de quatre années, l'une des conditions de l'éligibilité à la députation sera de savoir lire le turc et, autant que possible, écrire dans cette langue.

« Art. 69. Les élections générales des députés ont lieu tous les quatre ans. Le mandat de chaque député ne dure que quatre ans ; mais il est rééligible.

« Art. 70. Les élections générales commencent au plus tard, quatre mois avant le 1er novembre, qui est la date fixée pour la réunion de la Chambre.

« Art. 71. Chaque membre de la Chambre des députés représente l'universalité des Ottomans et non exclusivement la circonscription qui l'a nommé.

« Art. 72. Les électeurs sont tenus de choisir leurs députés parmi les habitants de la province à laquelle ils appartiennent.

« Art. 73. En cas de dissolution de la Chambre par *iradé* impérial, les élections générales doivent commencer en temps nécessaires pour que la Chambre puisse se réunir de nouveau, au plus tard dans les six mois de la date de la dissolution.

« Art. 74. En cas de décès, d'interdiction judiciaire, d'absence prolongée, de perte de la qualité de député résultant d'une condamnation ou de l'acceptation de fonctions publiques, il est procédé à un remplacement, conformément aux prescriptions de la loi électorale, et dans un délai tel que le nouveau député puisse exercer son mandat, au plus tard, dans la session suivante.

« Art. 75. Le mandat des députés élus pour remplir une place vacante ne dure que jusqu'aux prochaines élections générales.

« Art 76. Il sera alloué par le trésor, à chaque député, vingt mille piastres par session et ses frais de voyage pour l'aller et le retour.

« Le chiffre de ces frais sera établi conformément aux dispositions du règlement qui régit les indemnités de route payées aux fonctionnaires civils de l'Etat, et calculé sur la base d'un traitement mensuel de cinq mille piastres.

« Art. 77. Le président et les deux vice-présidents de la Chambre des députés sont choisis, par Sa Majesté le Sultan, sur une liste de neuf candidats élus par la Chambre, à la majorité des voix, dont trois pour la présidence, trois pour la première vice-présidence et trois pour la deuxième vice-présidence.

« La nomination du président et des vice-présidents a lieu par *iradé* impérial.

« Art. 78. Les séances de la Chambre des députés sont publiques.

« Toutefois, la Chambre pourra se former en comité secret si la proposition en est faite par les Ministres, ou par le président, ou par quinze membres, et que cette proposition est votée en comité secret.

« Art. 79. Aucun député ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ou poursuivi, sauf le cas de flagrant délit, que sur une décision prise par la majorité de la Chambre accordant l'autorisation de poursuivre.

« Art. 80. La Chambre des députés discute les projets de loi qui lui sont soumis.

« Elle adopte, amende ou rejette les dispositions concernant les finances ou la constitution.

« Elle examine en détail les dépenses générales de l'Etat comprises dans la loi du budget, et en arrête le montant avec les Ministres.

« Elle détermine également, d'accord avec les Ministres, la nature, le montant et le mode de répartition et de réalisation des recettes destinées à faire face aux dépenses.

DU POUVOIR JUDICIAIRE

« Art. 81. Les juges nommés conformément à la loi spéciale sur cette matière et munis du brevet d'investiture (bérat) sont inamovibles ; mais ils peuvent donner leur démission.

« L'avancement des juges dans l'ordre hiérarchique, leur déplacement, leur mise à la retraite, leur révocation en cas de condamnation judiciaire, sont soumis aux dispositions de la même loi.

« Cette loi détermine les conditions et qualités requises pour exercer les fonctions de juge ou les autres fonctions de l'ordre judiciaire.

« Art. 82. Les audiences de tous les tribunaux sont publiques.

« La publication des jugements est autorisée.

« Toutefois, dans les cas spécifiés par la loi, le tribunal peut tenir l'audience à huis clos.

« Art. 83. Tout individu peut, dans l'intérêt de sa défense, faire usage devant le tribunal des moyens permis par la loi.

« Art. 84. Aucun tribunal ne peut se refuser, sous quelque prétexte que ce soit, à juger une affaire qui est de sa compétence.

« Il ne peut non plus en arrêter ou ajourner le jugement, après qu'il a commencé à procéder à l'examen ou à l'instruction, à moins qu'il n'y ait désistement de la part du demandeur.

« Toutefois, en matière pénale, l'action publique continue à s'exercer conformément à la loi, dans le cas même où le demandeur s'est désisté.

« Art. 85. Chaque affaire est jugée par le tribunal auquel cette affaire ressortit.

« Les procès entre les particuliers et l'Etat sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

« Art. 86. Aucune ingérenee ne peut être exercée dans les tribunaux.

« Art. 87. Les affaires eoncernant le *chéri* sont jugées par les tribuuaux du *chéri*; le jugement des affaires civiles appartient aux tribunaux eivils.

« Art. 88. Les diverses eatégories de tribunaux, leur eompétenee, leurs attributions et les émolumenis des juges, sont réglés par les lois.

« Art. 89. En dehors des tribunaux ordinaires, il ne peut être institué, sous quelque dénomination que ee soit, de tribunaux extraordinaires, ni de eommissions pour juger eertaines affaires spéciales.

« Toutefois, l'arbitrage (takkin) et la nomination de *muvella* (juge délégué) sont permis dans les formes déterminées par la loi.

« Art. 90. Aueun juge ne peut cumuler ses fonetions avee d'autres fonetions rétribuées par l'Etat.

« Art. 91. Il sera institué des procureurs impériaux chargés d'exercer l'aetion publique.

« Leurs attributions et leur hiérarchie seront fixées par la loi.

DE LA HAUTE COUR

« Art. 92. La Haute Cour est formée de trente membres, dont dix Sénateurs, dix Conseillers d'Etat et dix membres choisis parmi les présidents et les membres de la Cour de eassation et de la Cour d'appel.

« Tous les membres sont désignés par le sort.

« La Haute Cour est convoquée, lorsqu'il y a lieu, par *iradé* impérial, et se réunit à l'hôtel du Sénat.

« Ses attributions consistent à juger :

« Les Ministres;

« Le président et les membres de la Cour de cassation;

« Et toutes autres personnes aeeusées du crime de lèse-majesté ou d'attentat contre la sûreté de l'Etat.

Art. 93. La Haute Cour se compose de deux Chambres : la Chambre d'aeeusation et la Chambre de jugement.

« La Chambre d'aecusation est formée de neuf membres désignée par le sort parmi les membres de la Haute Cour, et dont trois Sénateurs, trois Conseillers d'Etat et trois membres de la Cour de eassation ou de la Cour d'appel.

« Art. 94. Le renvoi devant la Chambre de jugement est prononeé par la Chambre d'accusation, à la majorité des deux tiers de ses membres.

« Les membres appartenant à la Chambre d'aecusation ne peuvent prendre part aux délibérations de la Chambre du jugement.

« Art. 95. La Chambre de jugement est formée de vingt et un membres, dont sept Sénateurs, sept Conseillers d'Etat et sept membres de la Cour de cassation ou de la Cour d'appel.

« Elle juge, à la majorité des deux tiers de ses membres et conformément aux lois en vigueur, les proeès qui lui sont renvoyés par la Chambre d'aeeusation.

« Ses jugements ne sont suseeptibles ni d'appel, ni de recours en cassation.

DES FINANCES

« Art. 96. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi, réparti, ni perçu qu'en vertu d'une loi.

« Art. 97. Le budget est la loi qui contient les prévisions des recettes et des dépenses de l'Etat.

« Les impôts au profit de l'Etat sont régis par cette loi quant à leur assiette, leur répartition et leur perception.

Art. 98. L'examen et le vote, par l'Assemblée générale, de la loi du budget, a lieu par articles.

« Les tableaux annexes eomprenant le détail des recettes et des dépenses sont divisés en sections, chapitres et articles, eonformément au modèle défini par les règlements.

« Ces tableaux sont votés par chapitres.

« Art. 99. Le projet de loi du budget est soumis à la Chambre des députés immédiatement après l'ouverture de la session, afin de rendre possible sa mise à exécution à partir du commencement de l'exercice auquel il se rapporte.

« Art. 100. Aucune dépense extra budgétaire ne peut être effectuée sur les fonds de l'Etat qu'en vertu d'une loi.

« Art. 101. En cas d'urgenee motivée par des circonstances extraordinaires, les Ministres peuvent, pendant l'absence de l'Assemblée générale, créer, par *iradé* impérial, les ressources nécessaires et effectuer une dépense non prévue au budget, à la condition d'en saisir l'Assemblée générale par un projet de loi, au début de sa plus prochaine réunion.

« Art. 102. Le budget est voté pour un an; il n'a force de loi que pour l'année à laquelle elle se rapporte.

« Toutefois, si, par suite de eireonstanees exceptionnelles, la Chambre des députés est dissoute avant le vote du budget, les Ministres peuvent, par un arrêté pris en vertu d'un *iradé* impérial, appliquer le budget de l'année précédente jusqu'à la session proehaine, sans que l'applieation provisoire de ce budget puisse dépasser le terme d'une année.

« Art. 103. La loi de règlement définitif du budget indique le montant des reeettes réalisées et des payements effectués sur les revenus et les dépenses de l'année à laquelle elle se rapporte.

« Sa forme et ses divisions doivent être les mêmes que eelles du budget.

« Art. 104. Le projet de loi de règlement définitif est soumis à la Chambre des députés, au plus tard, dans le terme de quatre ans, à partir de la fin de l'année à laquelle il se rapporte.

« Art. 105. Il sera institué une Cour des comptes ehargée de l'examen des opérations des comptables de finanees, ainsi que des comptes annuels dressés par les divers départements ministériels.

« Elle adressera chaque année à la Chambre des députés un rapport spéeial comprenant le résultat de ses travaux, aecompagné de ses observations.

« A la fin de chaque trimestre, elle présentera à Sa Majesté le Sultan, par l'intermédiaire du Grand Vizir, un rapport contenant l'exposé de la situation financière.

« Art. 106. La Cour des eomptes sera composée de douze membres inamovibles, nommés par *iradé* impérial.

« Aueun d'eux ne pourra être révoqué sans que la proposition motivée de sa révocation ne soit approuvée par une décision de la Chambre des députés, prise à la majorité des voix.

« Art. 107. Les eonditions et qualités exigées des membres de la Cour des comptes, le détail de leurs attributions, les règles applieables en cas de démission, de remplacement, d'avancement et de mise à la retraite, ainsi que l'organisation des bureaux de la Cour, seront déterminés par une loi spéciale.

DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

« Art. 108. L'administration des provinces aura pour base le principe de la décentralisation.

« Les détails de cette organisation seront fixés par une loi.

« Art. 109. Une loi spéciale règlera sur des bases plus larges l'élection des conseils administratifs de provinee (*vilayet*), de district (*sandjak*) et de eanton (*kaza*), ainsi que eelle du conseil général qui se réunit annuellement au chef-lieu de ehaque province.

« Art. 110. Les attributions du eonseil général provincial seront fixées par la même loi spéciale et elles comprendront :

« La faculté de délibérer sur les objets d'utilité publique, tels que l'établissement de voies de communieation, l'organisation des eaisses de crédit agricole, le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et la propagation de l'instruetion publique.

« Le droit de porter plainte aux autorités compétentes pour obtenir le redressement des faits ou actes commis en contravention des lois et règlements, soit dans la répartition ou la perception des impôts, soit en toute autre matière.

« Art. 111. Il y aura dans chaque *kaza* un eonseil afférent à ehaeune des différentes eommunautés. Ce eonseil sera chargé de eontrôler :

« 1° L'administration des revenus des immeubles ou des fonds *vakoufs* (fondations pieuses) dont la destination spéeiale est fixée par les dispositions expresses des fondateurs ou par l'usage;

« 2° L'emploi des fonds ou des biens affectés, par disposition testamentaire, à des actes de charité ou de bienfaisanee;

« 3° L'administration des fonds des orphelins, conformément au règlement spécial qui régit la matière.

« Chaque conseil sera composé de membres élus par la communauté qu'il représente, conformément aux règlements spéciaux à établir.

« Ces conseils relèveront des autorités locales et des eonseils généraux de province.

« Art. 112. Les affaires municipales seront administrées, à Constantinople et dans les provinces, par des conseils muuicipaux élus.

« L'organisation des conseils municipaux, leurs attributions et le mode d'élection de leurs membres, seront déterminés par une loi spéciale.

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 113. En cas de constatation de faits ou d'indiees de nature à faire prévoir des troubles sur un point du territoire de l'Empire, le Gouvernement impérial a le droit d'y proclamer l'état de siége.

« Les effets de l'état de siége eonsistent dans la suspensions temporaire des lois civiles.

Le mode d'administration des loealités soumises au régime de l'état de siége sera réglé par une loi spéciale.

« A Sa Majesté le Sultan appartient le pouvoir exclusif d'expulser du territoire de l'Empire ceux qui, à la suite d'informations dignes de confiance recueillies par l'administration de la police, sont reeonnus eomme portant atteinte à la sûreté de l'Etat.

« Art. 114. L'instruetion primaire sera obligatoire pour tous les Ottomans.

« Les détails d'application seront déterminés par une loi spéeiale.

« Art. 115. Aueune disposition de la constitution ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être suspendue ou délaissée.

« Art. 116. En eas de néeessité, dûment eonstatée, la constitution peut être modifiée dans quelques-unes de ses dispositions. Cette modification est subordonnée aux eonditions suivantes :

« Toute proposition de modifieation présentée soit par le Ministère, soit par l'une ou l'autre Chambre, devra être soumise en premier lieu aux délibérations de la Chambre des députés.

« Si la proposition est approuvée à la majorité des deux tiers des membres de eette Chambre, elle sera transmise au Sénat.

« Dans le cas où le Sénat adopterait également la modification proposée à la majorité des deux tiers des Sénateurs, elle sera soumise à la sanetion de Sa Majesté le Sultan.

« Si elle est sanctionnée par *iradé* impérial, elle aura force de loi.

« Toute disposition de la constitution faisant l'objet d'une proposition de modification reste en vigueur jusqu'au moment où la proposition, après avoir subi l'épreuve des délibérations des Chambres, a été sanetionnée par *iradé* impérial.

« Art. 117. L'interprétation des lois appartient :

« A la Cour de Cassation pour les lois eiviles et pénales;

« Au Conseil d'État, pour les lois administratives;

« Et au Sénat pour les dispositions de la constitution.

« Art. 118. Toutes les dispositions des lois, règlements, us et coutumes actuellement en vigueur continueront d'être appliquées, tant qu'elles n'auront pas été modifiées ou abrogées par des lois ou règlements.

« Art. 119. L'instruction provisoire du 10 *chéval* 1293 (16/28 octobre 1876) concernant l'Assemblée générale cessera d'avoir son effet à partir de la clôture de la première session. »

HATT DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SULTAN

PROMULGUANT LA CONSTITUTION OTTOMANE.

« Mon Illustre Vizir Midhat-Pacha,

« La puissance de notre Empire se trouvait jadis en déclin; les questions du dehors n'en étaient point la cause, mais on s'était écarté du droit chemin dans l'administration des affaires intérieures, et les liens qui rattachent la confiance des sujets envers le pouvoir s'étaient relâchés.

« Aussi, mon auguste père, feu Sultan Abd-ul-Medjid, avait-il octroyé un prineipe de réforme, le *tanzimat*, qui garantissait, conformément aux dispositions saerées du *chéri*, la vie, les biens et l'honneur de tous.

« C'est par l'effet salutaire du *tanzimat* que l'Etat a pu jusqu'ici se maintenir dans la voie de la sécurité, et que nous avons réussi à fonder et à proclamer aujourd'hui l'œuvre de cette constitution, qui est le résultat des idées et des opinions librement formulées.

« Dans ce jour heureux, je dois rappeler avec une dévotion toute particulière la mémoire et le vœu de mon auguste père, qui a été, à juste titre, considéré comme le régénérateur de l'Empire. Je ne doute pas qu'il eût lui-même inau-

guré l'ère constitutionnelle dans laquelle nous allons entrer aujourd'hui, si l'époque de la promulgation du *tanzimat* avait été appropriée aux nécessités de nos jours. Mais c'est à notre règne que la Providence avait réservé le soin d'accomplir cette transformation heureuse qui est la garantie suprême du bien-être de nos peuples. Je rends grâce au ciel d'avoir pu en être l'organe.

« Il était évident que le principe de notre Gouvernement était devenu incompatible avec les modifications successives qui ont été introduites dans notre régime intérieur et le développement croissant de nos relations extérieures. Notre plus profond désir est de faire disparaître à jamais toutes les entraves qui empêchent la nation et le pays de profiter, comme il convient, des ressources naturelles qu'ils possèdent, et de voir enfin nos sujets, mis en possession des droits qui appartiennent à une société civilisée, se confondre dans une même pensée de progrès, d'union et de concorde.

« Il était nécessaire pour atteindre ce but, d'adopter un régime salutaire et régulier, de sauvegarder les droits imprescriptibles du pouvoir gouvernemental en prévenant les fautes et les abus de toute nature qui sont le résultat des actes illégaux, c'est-à-dire, de la domination arbitraire d'un ou de quelques individus; d'accorder les mêmes droits et de prescrire les mêmes devoirs aux différents membres de communautés qui composent notre société, et de les mettre à même de profiter indistinctement des bienfaits de la liberté, de la justice et de l'égalité; c'étaient là les seuls moyens de garantir et de protéger tous les intérêts.

« De ces principes essentiels découlait la nécessité d'une autre œuvre éminemment utile: celle de rattacher notre droit public à un système délibératif et constitutionnel. C'est pourquoi, dans le *hatt* que nous avions promulgué à l'occasion de notre avénement au Trône, nous avons déclaré l'urgence de la création d'un parlement.

« Une commission spéciale, formée des plus grands dignitaires, ulémas et fonctionnaires de l'Empire, a élaboré avec soin les bases de notre constitution, qui a été ensuite étudiée et approuvée par notre Conseil des Ministres.

« Cette Charte fondamentale consacre les prérogatives du Souverain, la liberté et l'égalité civile et politique des Ottomans devant la loi, la responsabilité et les attributions des Ministres et des fonctionnaires; les droits de contrôle du parlement; l'indépendance complète des tribunaux; l'équilibre effectif du budget; enfin la décentralisation administrative dans les provinces, tout en réservant l'action décisive et les pouvoirs du Gouvernement central.

« Tous ces principes, qui sont conformes aux dispositions du *chéri*, comme à nos aptitudes et à nos aspirations, sont aussi en harmonie avec la pensée généreuse d'assurer le bonheur et la prospérité de tous, ce qui est notre désir suprême.

« En me confiant à la grâce divine et à l'intercession du Prophète, je viens remettre entre vos mains cette constitution, après l'avoir revêtue de ma sanction impériale. Avec l'assistance de Dieu, elle recevra son application immédiate dans toutes les parties de notre Empire.

« En conséquence, je veux fermement que vous la promulguiez et que vous en fassiez exécuter les dispositions à partir de ce jour.

« Vous devez également prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour procéder à l'étude et à l'élaboration des lois et des réglements dont il est fait mention dans cet acte.

« Que le Très-Haut daigne accorder le succès aux efforts de tous ceux qui travaillent au salut de l'Empire et de la nation!

« Donné le 3 Zilhidjé 1293. »

Le Ministre des Affaires étrangères, aux Plénipotentiaires de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Paris, le 25 décembre 1876.

M. de Vogüé me télégraphie ce qui suit :

« Le comte Andrassy est d'avis qu'il faut exer-
« cer une vigoureuse pression morale sur la Tur-
« quie pour l'amener à accepter, au moins com-
« me bases, les propositions de la Conférence.
« En cas de refus, il rappellera son Ambassa-
« deur et laissera un Chargé d'affaires. »

Signé : DEGAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme. — Extrait.)

Péra, le 29 décembre 1876.

Aujourd'hui, à la seconde séance, Safvet-Pacha a proposé de prolonger l'armistice jusqu'au mois de mars. Le général Ignatiew ayant acquiescé, les autres Plénipotentiaires ont adhéré. Le général Ignatiew a immédiatement télégraphié aux princes de Serbie et de Monténégro.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 30 décembre 1876.

Monsieur le Duc, le télégramme par lequel je vous tenais informé de ce qui s'est passé dans la deuxième séance de la Conférence a éprouvé un retard au sujet duquel je dois certaines explications.

Le jeudi, 28 courant au soir, j'ai, suivant mon habitude, rédigé au sortir de la réunion, un compte rendu sommaire que j'ai envoyé immédiatement au télégraphe. Mais l'administration ottomane m'a fait savoir que, par suite du mauvais temps, la ligne avait souffert des avaries qui arrêtaient, jusqu'à nouvel ordre, la transmission des dépêches. J'ai pris alors mes mesures pour que celle qui était destinée à Votre Excellence fût expédiée aussitôt que le service serait repris; toutefois ce n'est que dans la journée du 29 que les communications ont été rétablies, et c'est ainsi que mon télégramme du 28 au soir n'a dû vous parvenir que dans la nuit du 29 au 30, daté du 29 par l'administration ottomane.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur extraordinaire de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

Constantinople, le 2 janvier 1877.

Monsieur le Duc, mes derniers télégrammes vous ont fait connaître le point où nos négociations sont aujourd'hui parvenues. Les Plénipotentiaires ottomans ne peuvent se faire illusion ni sur l'intime accord avec lequel les Ambassadeurs des Puissances soutiennent le projet concerté par eux en commun, ni sur l'impression qu'ils ont reçue des contre-propositions émanées de la Porte. Quelle sera l'issue du débat actuel? Nous ne tarderons pas à sortir de l'incertitude présente. Je tiens cependant à récapituler les différentes phases par lesquelles nous avons passé jusqu'à ce jour, et à préciser les obstacles devant lesquels nous nous trouvons en ce moment.

Lorsque nous sommes arrivés à Constantinople, le marquis de Salisbury achevait le voyage qu'il avait entrepris par Paris, Berlin, Vienne et Rome. J'ai profité de quelques jours que j'avais devant moi, pour entrer en relation avec le général Ignatiew, le baron de Werther, sir H. Helliot, le comte Zichy et le comte Corti. A ce moment, M. l'Ambassadeur de Russie, reproduisant et développant ce qu'il avait déjà laissé entrevoir précédemment du programme de son Gouvernement, mettait en avant l'idée de la création d'une vaste province comprenant tous les districts habités par des populations bulgares. Il proposait, pour cette province, comme pour la Bosnie et l'Herzégovine, l'organisation d'une autonomie locale très-étendue, et parlait de confier à une occupation russe le soin de veiller au fonctionnement régulier du nouveau régime. Votre Excellence sait par quels arguments j'ai combattu tout d'abord ce programme. A l'arrivée de lord Salisbury, le général Ignatiew n'insistait déjà plus sur l'introduction d'un corps d'armée russe en Bulgarie, et se montrait enclin à restreindre les limites géographiques de la province, aussi bien que celles de son autonomie.

M. l'Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre apportait heureusement à Constantinople des dispositions de nature à faciliter le rapprochement qu'il était désirable de ménager entre lui et le général Ignatiew. D'une part, une grande latitude de conduite lui était laissée par son Gouvernement et il débarquait ici, sinon sans tendances particulières, du moins sans idées absolues. Dès les premiers jours, il fut facile de reconnaître que la première œuvre à accomplir, celle d'une entente entre l'Angleterre et la Russie, allait être menée à bon terme.

C'est en effet ce qui se réalisa assez rapidement lorsque les réunions préparatoires eurent commencé entre les Ambassadeurs des Puissances.

Par suite des concessions du général Ignatiew, non-seulement il ne fut plus question du projet d'une occupation russe, mais on rejeta aussi le principe d'une occupation proprement dite par un corps d'armée étranger. L'idée plus modeste de l'organisation d'une sorte de gendarmerie et d'un appel, pour en former le premier noyau, à un recrutement volontaire dans les armées européennes des Puissances secondaires ou neutres, fut mise alors en avant. Votre Excellence connaît le détail des diverses modifications que subit le programme discuté par les Plénipotentiaires et élaboré d'abord dans deux commissions distinctes. On s'arrêta à la résolution de préparer cinq documents : l'un relatif au rétablissement de la paix entre la Servie et le Monténégro, dont la rédaction fut confiée à M. de Bourgoing, deux autres formulant les bases premières de l'organisation administrative à introduire en Bulgarie, en Bosnie et en Herzégovine, et deux enfin contenant les instructions destinées à préciser le rôle attribué à la commission internationale que l'on se proposait de créer. Assurés de l'accord qui s'établissait entre les Plénipotentiaires, mais préoccupés de rendre acceptable pour la Porte le projet arrêté, nous devions préférer cette double forme d'un plan de règlement pour l'administration des provinces, et d'instructions spéciales pour la commission de surveillance, afin d'écarter du règlement proprement dit les points sur lesquels on pouvait particulièrement redouter de se heurter à la résistance du Gouvernement ottoman, et de les introduire sous un mode plus adouci dans de simples instructions supplémentaires.

Nous avons voulu aussi reporter dans ces instructions les questions si délicates de la garantie militaire d'exécution et du désarmement.

J'avais été chargé par mes collègues de la rédaction définitive des documents concernant l'organisation des provinces et des instructions à donner à la commission internationale; je profitai de cette circonstance pour y introduire, autant que possible, les tempéraments de nature à concilier à notre œuvre l'adhésion de la Porte. La clause relative à la gendarmerie fut formulée dans les termes suivants : « Cette gen-
« darmerie, payée sur les revenus de la pro-
« vince, devra être au début organisée avec le
« concours d'officiers, sous-officiers et soldats
« pris dans les armées européennes, et au nom
« bre de deux à quatre mille hommes qui servi-
« ront de cadres pour faciliter une organisation
« plus complète à l'aide de volontaires indigènes
« de tout l'Empire, suivant ce que la commis-
« sion de surveillance croira nécessaire. Quand
« la commission aura fini ses travaux, cette gen-
« darmerie restera au service de la Sublime
« Porte. » En ce qui touche le désarmement, il fut dit simplement que « la commission jugerait
« s'il était nécessaire de prohiber, dans certai-
« nes parties du territoire, le port des armes,
« et de veiller à la restitution dans les dépôts
« de l'Etat des armes distribuées à différentes
« époques par les autorités ottomanes à la po-
« pulation musulmane et aux Circassiens. » Je pris soin de même de rappeler, dans divers passages, les liens qui rattachent les provinces au Gouvernement central.

La rédaction de ces pièces une fois arrêtée, le général Ignatiew proposa de signer une sorte de protocole final par lequel les Ambassadeurs des Puissances constateraient leur accord et qu'ils communiqueraient à la Porte pour lui faire connaître leurs résolutions communes, en s'engageant à poursuivre leur acceptation auprès du Gouvernement ottoman. Débuter par une signification de cette sorte dans notre première entrevue avec les Plénipotentiaires ottomans, c'était s'exposer à les blesser dès le commencement et compromettre notre œuvre de pacification. Je soutins, d'accord avec la plupart de mes collègues, que nos réunions préliminaires n'avaient de valeur officielle qu'entre nous, et qu'il était contraire à toutes les règles de faire plus que de nous borner à remettre aux Représentants de la Porte les projets que nous avions préparés en précisant par avance la pensée des Puissances, afin de gagner du temps. Ce mode de procéder l'emporta définitivement.

C'est dans ces conditions que se sont ouvertes les Conférences plénières. Je ne reviendrai pas sur le détail de ce qui s'est passé dans les quatre séances qui ont eu lieu jusqu'à ce jour. Votre Excellence en a été exactement informée. Je rappellerai seulement que lord Salisbury et moi

avons été chargés de soutenir, au nom des Puissances, la discussion de leur programme commun, et que j'ai dû, après avoir vivement résisté, céder aux instances de mes collègues et accepter la mission de communiquer ce programme, à la première séance, aux Plénipotentiaires ottomans. J'aurais craint, en refusant un concours qui était demandé avec tant d'insistance, de paraître vouloir garder une ligne de conduite qui aurait pu donner lieu à de fâcheuses interprétations.

Dans cette séance, l'apologie des autorités turques et des populations musulmanes en Bulgarie faite par Safvet-Pacha a provoqué de la part de lord Salisbury de vives réclamations auxquelles nous nous sommes tous associés, et dès le début, l'accord des Représentants de l'Europe s'est ainsi affirmé devant les Plénipotentiaires ottomans. A la troisième séance j'ai dû, et dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à la demande de tous mes collègues, reprendre la parole pour établir le véritable caractère des propositions communiquées à la Porte. Dans cette allocution, comme dans les conversations privées que j'ai eues hors des séances avec les Représentants de la Turquie, j'ai soutenu que l'œuvre de la Conférence se résumait en ceci : l'Europe, dans des circonstances d'une gravité manifeste pour l'Empire ottoman, offre de lui venir loyalement et amicalement en aide.

Passant en revue les points qui soulevaient les principales objections des Plénipotentiaires turcs, j'ai expliqué que les Ambassadeurs des Puissances, préoccupés d'assurer le fonctionnement de l'organisation nouvelle au milieu de populations si violemment soulevées les unes contre les autres, avaient songé purement et simplement à faciliter au Gouvernement turc lui-même la création d'une gendarmerie spéciale conservant, autant que possible, un caractère neutre.

Quant à la commission internationale, qu'est-ce en réalité, sinon le concours de l'Europe prêté à la Turquie sous une autre forme et sur le terrain administratif? Quelque prudentes et bien conçues que soient les réformes qui doivent être introduites en Bosnie, en Herzégovine et en Bulgarie, il faut prévoir des difficultés, des conflits, peut-être des résistances. La vie, nouvelle sous plusieurs rapports, à laquelle les populations chrétiennes aussi bien que musulmanes se trouveront appelées, ne pourra leur être enseignée que peu à peu; il sera nécessaire de redresser plus d'une fois l'inexpérience des autorités locales. Les Plénipotentiaires ont pensé qu'à ce point de vue, ce serait venir en aide au Gouvernement ottoman que de lui proposer de confier à une commission composée de délégués des Puissances, pour une période limitée, le soin de remplir, dans les provinces, le rôle de conseillers et de veiller, au début, à la mise en vigueur du nouveau régime. Enfin, il ne s'agissait pas de créer, non loin du siége même de l'Empire, une vaste province placée sous l'autorité d'un gouverneur unique et vivant d'une vie indépendante. Ce sont deux provinces qui doivent être formées, et leur délimitation est combinée de telle façon que les éléments chrétiens et musulmans y soient aussi séparés que possible. Dans le détail de leur organisation, on s'est borné à stipuler l'intervention plus réelle des populations dans la gestion de leurs affaires sous la forme d'élections de diverse nature ayant pour point de départ le droit égal du chrétien et du musulman, la création de tribunaux organisés sur le même principe, et, comme en Egypte, l'introduction éventuelle de jurisconsultes européens parmi les magistrats des cours supérieures, l'attribution à la province et à ses dépenses particulières d'une partie des produits des impôts, mais avec le prélèvement d'une quote-part déterminée au bénéfice des finances générales de l'Empire.

Mon langage a reçu de tous points l'approbation de mes collègues. Il devait être, en effet, le reflet de leurs pensées, car je n'étais que leur organe.

Notre ferme résolution de rester unis s'est accusée plus que jamais dans la séance de lundi dernier. Nous avons tous et successivement rejeté comme inacceptables les contre-propositions turques, défendu et maintenu notre propre programme.

Voici donc le terrain sur lequel nous nous trouvons en ce moment placés.

Les Plénipotentiaires ottomans nous ont fait connaître lundi les neuf points sur lesquels, disent-ils, il leur est interdit de négocier. Nous leur avons demandé par contre de nous déclarer expressément si cette interdiction était définitive et si nous devions la considérer comme équivalant à une résolution péremptoire de la Porte de repousser les bases mêmes de nos propositions. Il nous a été demandé de remettre à une prochaine séance la réponse à cette question précise. C'est après-demain qu'aura lieu la nouvelle réunion.

La situation est grave. En dehors de l'attitude officielle des Plénipotentiaires ottomans, les indices que nous recueillons, les renseignements qui nous parviennent sur les dispositions qui prévalent dans les conseils du Gouvernement comme parmi la population, ne sont guère de nature à permettre d'espérer que la Porte se ravise. Il est certain que le lieu même où siége la Conférence constitue un obstacle de plus au succès de son œuvre. On a tiré très-habilement parti du secret nécessairement gardé par les Plénipotentiaires sur leurs délibérations pour en dénaturer absolument la portée. Ce silence a laissé le champ libre depuis plus de trois semaines aux révélations les plus erronées, aux commentaires les plus inexacts.

A Constantinople particulièrement, la presse turque, dont tous les organes dépendent plus ou moins de l'administration ottomane, fait chaque jour appel au fanatisme religieux, au patriotisme aveugle de la population musulmane et aux déclamations de la partie de la population chrétienne qui vit de la Turquie et ne désire que la continuation de l'état présent. De toutes parts on répète que l'Europe veut le déshonneur et le démembrement de l'Empire ottoman. Négocier avec des Plénipotentiaires et un Gouvernement placés sous la pression immédiate des excitations du sentiment public ou pouvant à chaque instant y faire volontairement appel, c'était évidemment se créer de sérieuses difficultés.

Un autre embarras a été la publication de la constitution au moment même où les Conférences allaient s'ouvrir. Il n'y a pas de doute que le Gouvernement ottoman n'ait voulu prévenir ainsi les demandes des Puissances et se fournir à lui-même un argument ultérieur pour les décliner. C'est en effet derrière les articles de la constitution que les Plénipotentiaires ottomans se retranchent sans cesse et cette constitution est l'œuvre du Grand Vizir actuel.

Je n'en continue pas moins à m'efforcer d'amener mes collègues européens, aussi bien que les Plénipotentiaires ottomans, à des concessions réciproques de nature à nous permettre de trouver un terrain commun d'arrangement.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CHAUDORDY.

L'Ambassadeur extraordinaire de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 3 janvier 1877.

Les Plénipotentiaires des six Puissances se sont réunis hier chez le général Ignatiew, afin de se concerter entre eux avant la séance de demain. Des pourparlers avaient eu lieu précédemment. L'Ambassadeur de Russie a proposé de remettre aux Représentants du Gouvernement ottoman, sous forme de résumé, une énumération précise des bases de négociations qui sont jugées absolument nécessaires, ainsi qu'une note identique contenant un exposé de la situation et indiquant le jour de notre départ. L'Ambassadeur de Russie avait préparé la rédaction de ce résumé et de la note identique. Nous avons profité des dispositions conciliantes du général Ignatiew pour faire introduire dans le résumé des tempéraments notables. Voici ce que nous avons retranché de nos propositions : le territoire à céder au Monténégro est diminué; pour la Servie, on reste dans le *statu quo* pur et simple, ce qui écarte ou, du moins, laisse en suspens le débat relatif au Petit Zwornik. La commission internationale s'appellera commission de contrôle; ses attributions ont été très restreintes; on ne parle plus du désarmement. Pour la gendarmerie, on se contente d'officiers et de sous-officiers européens; il n'est plus question de soldats. Il y a même lieu de penser qu'on renoncera complétement à cette gendarmerie. La demande du cantonnement des troupes est retirée. Il ne s'agit plus de faire partir les colonies circassiennes; le Gouvernement ottoman prendra seulement l'engagement d'arrêter le mouvement d'émigration. Enfin, d'autres atténuations ont été introduites dans la nomination des juges et on retranche ce qui ressemblait au payement d'un tribut.

Signé : CHAUDORDY.

L'Ambassadeur extraordinaire de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

Constantinople, le 10 janvier 1877.

Monsieur le Duc, je vous ai signalé, à plusieurs reprises, les difficultés que nous créent les conditions dans lesquelles le Gouvernement ottoman fonctionne aujourd'hui. Il y a là, en effet, pour l'œuvre d'entente et de pacification que nous poursuivons, de sérieux obstacles.

Dans le cours des dernières années, les Puissances sont parvenues à s'entendre avec la Porte sur les questions relatives à la Servie et à la Roumanie, comme sur les affaires de Crète et du Liban. Mais, durant cette période, elles avaient en face d'elles un Gouvernement entièrement libre dans ses résolutions et n'ayant pas à se préoccuper de l'impression qu'elles pourraient produire autour de lui. Le Sultan et ses Ministres une fois acquis personnellement à ce qui leur était demandé, le succès des négociations était assuré. La situation n'est plus la même.

Sans reprendre en détail l'énumération des causes qui ont amené ce changement, on peut affirmer que les désordres de tout genre qui ont marqué les dernières années du règne d'Abd-ul-Aziz, ont fini par provoquer au sein de la population musulmane elle-même une réaction dont la déposition du Sultan a été la première conséquence. Depuis lors, le réveil du sentiment public n'a fait que s'accentuer. Dans le vieux parti turc comme dans celui de la jeune Turquie, dans l'armée comme parmi la classe religieuse, il s'est produit un désir, en réalité sincère, de mettre fin aux abaissements du règne précédent et de relever l'Empire. Lorsque l'incapacité de Mourad V a été avérée, un mouvement général a exigé un nouveau changement du Souverain. Une sorte d'opinion publique, jusqu'ici à peu près inconnue en Orient ou du moins d'une nature fort différente de ce que nous entendons par ce mot en Occident, s'est ainsi créée et développée rapidement. Une presse en langue turque, nombreuse et ardente, agit aujourd'hui directement sur la population. Les journaux sont lus et commentés. Les lieux de réunion, jadis très-peu fréquentés à Stamboul, sont remplis chaque soir par des groupes qui discutent les affaires publiques. Le Gouvernement favorise lui-même ce mouvement. Une garde nationale est en formation dans les principaux centres; on lui remet des armes, et des députations sont mandées à Constantinople.

Le fond du caractère turc n'a guère, il est vrai, changé au milieu de ces aspirations dont on ne peut méconnaître cependant le côté patriotique. Il y a là plus d'entraînement extérieur que d'effort sérieux. C'est ainsi qu'en ce moment les Turcs, ne faisant attention qu'aux navires cuirassés qu'ils ont achetés en Angleterre, aux canons en acier qu'ils ont fait venir d'Allemagne, au nombre considérable de soldats sobres et vraiment braves qu'ils recrutent dans tout l'Empire, ont la plus haute idée de leurs forces militaires; mais ils ne tiennent en réalité compte ni de la faiblesse de leurs états-majors et de leur corps d'officiers, ni du manque absolu de services administratifs. De même, les difficultés de plus en plus graves de leur situation économique ne les préoccupent en rien. Les revenus de la douane de Constantinople sont aujourd'hui diminués de 60 p. 100, et, en dépit de la suppression du service de la dette, le Gouvernement vient d'être contraint d'annoncer une émission de papier-monnaie pour une somme de 300 millions de francs environ. Il est évident que d'ici à un délai assez rapproché, la question financière deviendra la cause des plus graves embarras. Mais ce n'est pas encore un péril immédiat, et cela suffit pour qu'on ne s'en émeuve pas. Il ne faut pas non plus se méprendre sur les véritables tendances du parti de la jeune Turquie. La constitution récemment promulguée, après avoir été combattue dans les conseils du Gouvernement par les représentants du vieux parti turc et de l'élément religieux, a pu avoir pour défenseur cette nouvelle fraction de l'opinion qui parle d'emprunter à l'Europe une partie de ses institutions et de ses procédés. Mais on peut dire que la jeune Turquie n'abandonne rien des traditions du passé. Les précautions prises dans la rédaction du texte de la constitution pour sauvegarder au fond, sinon en apparence, la prépondérance de l'élément musulman, en sont la preuve.

En résumé, il règne ici une sorte d'excitation nationale et religieuse due à la spontanéité du sentiment public aussi bien qu'aux encouragements du Gouvernement. Ce peut être une force

ur le ministère s'il est résolu à aller volontaiment au-devant d'une lutte extérieure; c'est rtainement un obstacle pour nos négociations la Porte veut s'y prêter sincèrement.
Le rôle joué dans ces derniers temps par le and Vizir et la situation personnelle qui en résultée pour lui, nous créent une autre difulté.
Avant d'avoir été élevé au poste de Grand zir, Midhat-Pacha présidait le Conseil d'État. est sous son inspiration qu'a été conçu le pro- de doter la Turquie d'un régime constitunnel. Il a joué un rôle prépondérant dans l'éoration de la constitution aujourd'hui proalguée; grâce à sa persistance, il a fini par ompher des scrupules du Cheik-ul-Islam et renverser Mehemet-Ruchdi Pacha. Mais Miat-Pacha n'est arrivé à ce résultat qu'en faiit appel aux passions nationales et religieuses s musulmans, en contractant des engagements ec ceux qui l'ont particulièrement aidé, en courageant les ardeurs des journaux turcs.
l lui faut aujourd'hui compter avec le mouvent populaire. On doit certainement admettre e le Gouvernement exagère volontairement te pression de l'opinion. Il est néanmoins hors doute que les Ministres actuels ne sont plus s une situation aussi indépendante que l'ent jadis leurs prédécesseurs. Leur autorité st affaiblie et s'ils entreprenaient de résister p ouvertement aux passions du moment, ils xposeraient à une chute rapide, sinon à des ngers personnels. Les singuliers procédés de uvernement qui sont en usage ici, ajoutent core à la position embarrassée du Ministère. aque décision importante est prise dans un nseil où sont appelés à côté du Grand Vizir et s Ministres, les chefs de la religion ainsi que principaux personnages qui ont été mêlés écédemment aux affaires publiques.
Veuillez agréer, etc.

Signé : CHAUDORDY.

Ambassadeur de France à Londres, au Ministre des Affaires étrangères.
(Extrait.)

Londres, le 10 janvier 1877.

Monsieur le Duc, dans un récent entretien avec d Derby, j'ai eu l'occasion de connaître l'opion du Cabinet anglais sur l'attitude de nos nipotentiaires au scin de la Conférence et sur appréciations dont le rôle de M. de Chaudy a été l'objet. Le principal Secrétaire tat m'a dit que lord Salisbury se louait beaup de ses rapports avec M. de Chaudordy dont concours lui avait été précieux. Personne, vant les expressions mêmes de lord Derby, peut avec vraisemblance accuser cet Agent tingué d'avoir cherché à exagérer son action Constantinople, et j'ai retiré de cet entretien mpression que le marquis de Salisbury a su aucoup de gré à notre Ambassadeur extraoraire de l'appui qu'il a prêté à la politique de ciliation et d'entente.
Veuillez agréer, etc.

Signé : D'HARCOURT.

---

l'Ambassadeur extraordinaire de France à nstantinople, au Ministre des Affaires étrangères.
(Télégramme.)

Péra, le 16 janvier 1877.

Vous savez déjà, par une dépêche télégraphie du comte de Bourgoing, que dans la séance ier le marquis de Salisbury a communiqué Plénipotentiaires ottomans, au nom des Resentants des six Puissances, le résumé mié des dernières propositions. Les plénipotenres ont déclaré successivement que si la rése de la Porte qui doit être faite dans la nce de samedi au plus tard, n'était pas sur s les points favorable, ils avaient pour insctions de quitter immédiatement Constantiple, chaque Puissance y laissant, comme il est venu, un Chargé d'affaires.
n grand conseil, auquel doivent être soumices propositions et qui est composé de plus 200 dignitaires de l'Empire, parmi lesquels aucoup de chrétiens, est convoqué pour après-main. D'après des renseignements que je crois s-exacts, les deux points concernant les gaties d'exécution, c'est-à-dire l'agrément des présentants des Puissances pour la nomina des valis, même réduit à une durée de cinq , et la commission mixte de contrôle, seront rejetés. Pour tout le reste, on parviendrait aisément à se mettre d'accord. C'est ce que nous a déclaré Safvet-Pacha. Dans cette situation, il paraît certain que mes collègues ne se prêteront pas à de plus longues discussions et que nous serons tous partis sous peu de jours.

Signé : CHAUDORDY.

L'Ambassadeur de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.
(Télégramme.)

Péra, le 20 janvier 1877.

La Porte ayant persisté dans son refus aux demandes des Puissances, la Conférence est close. Les Plénipotentiaires et les Ambassadeurs partiront incessamment.

Signé : BOURGOING.

Le Ministre des Affaires étrangères aux Plénipotentiaires de France à Constantinople.
(Télégramme.)

Paris, le 21 janvier 1877.

La Conférence a terminé ses laborieux travaux; j'ai l'espoir qu'ils ne seront point stériles. Les Plénipotentiaires ont maintenu jusqu'au bout l'entente entre les Puissances et permis à l'Angleterre et à la Russie d'affirmer les vœux qui leur sont communs et auxquels tous les Cabinets pouvaient s'associer. En se maintenant sur ce terrain, il sera, je l'espère, possible de résister aux entraînements. Nous approuvons votre attitude et nous vous remercions de vos efforts.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Berlin, au Ministre des Affaires étrangères
(Télégramme.)

Berlin, le 21 janvier 1877.

Dans la visite de condoléances que j'ai faite à l'Empereur, Sa Majesté m'a dit quelques mots de la Conférence, et Elle a ajouté : « J'ai été bien content, bien satisfait de l'attitude de la France. Elle n'a pas cessé d'être unie à nous, elle est restée fidèle à l'entente. » J'ai répondu que j'étais heureux de la justice que nous rendait l'Empereur; que la France n'avait pas d'intérêt de premier ordre dans la question, mais, que désirant fermement le maintien de la paix générale, son rôle, à Constantinople, avait été un rôle de conciliation et de paix. — « Comme nous, » a repris l'Empereur. Et il ajouta : « Nous avons été unis, la France et nous, et nous resterons ainsi, je l'espère bien. » J'ai répondu que tel était assurément notre désir.

Signé : GONTAUT-BIRON.

L'Ambassadeur extraordinaire de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.
(Extrait.)

Constantinople, le 24 janvier 1877.

Monsieur le Duc, quoique la Conférence ait pris fin sans qu'aucun acte constatant la pacification ait pu être signé, il y a lieu de penser que son œuvre ne sera pas inutile. Elle a établi et maintenu l'entente des six grandes Puissances. Le Gouvernement russe a fait preuve de modération. On a posé les bases de la paix à conclure avec les principautés du Monténégro et de la Servie, et le programme des réformes à introduire dans les provinces ottomanes dont on avait à s'occuper, a été arrêté et accepté dans son ensemble par la Porte. Mais nous n'avons pu obtenir de celle-ci les garanties d'exécution qui avaient été jugées nécessaires.

Depuis la clôture de nos travaux, le Gouvernement ottoman semble disposé à appliquer les principes d'organisation administrative que nous lui avions proposés. C'est au moins dans ce sens que m'a parlé hier matin le Ministre des Affaires étrangères qui est venu me visiter à l'occasion de mon départ.

Safvet-Pacha m'a témoigné le regret qu'on n'ait pas pu arriver à un accord complet, mais il a ajouté que, sauf les deux points auxquels le Gouvernement avait refusé son adhésion, la Porte allait s'efforcer de mettre en pratique la plus grande partie du programme préparé dans nos réunions. J'ai naturellement encouragé ces dispositions, tout en exprimant des doutes sur l'activité qu'elle apporterait à les mettre à exécution, alors qu'elle avait cru devoir se passer du concours et des conseils des Puissances qui pouvaient lui être d'une si grande utilité.

J'ai insisté spécialement sur la nécessité de faire sans retard la paix avec le Monténégro et la Servie afin d'écarter le plus tôt possible les incidents fâcheux qui risqueraient de se produire de ce côté, et de ne laisser aux partisans exaltés de la guerre aucune occasion de l'engager par surprise. Le Ministre des Affaires étrangères a été de mon avis et m'a déclaré que le Gouvernement ottoman consentirait à s'entendre avec la Servie sur le pied du *statu quo* pur et simple. Mais il a exprimé le désir que le Gouvernement serbe fît une démarche à cet effet. Il a même demandé à l'Ambassadeur de Russie de suggérer au prince Milan l'envoi d'un négociateur à Constantinople. Le général Ignatiew m'a dit qu'il avait télégraphié en ce sens à Saint-Pétersbourg.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CHAUDORDY.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 25 janvier 1877.

Monsieur le Duc, au moment où la Conférence de Constantinople termine ses séances, je crois utile d'adresser à Votre Excellence un résumé de ses travaux qui permette d'en saisir rapidement l'ensemble.

Lorsqu'à la fin du mois d'octobre dernier, la Russie eut obtenu l'acceptation d'un armistice de deux mois entre la Turquie, d'une part, et la Servie et le Monténégro, de l'autre, l'Europe dut se préoccuper de mettre à profit ce délai pour le rétablissement de la paix en Orient.

Le moyen qui parut aux Cabinets le plus propre à assurer ce résultat fut la réunion d'une Conférence à Constantinople.

Le programme anglais ne contenait que des indications générales et le soin était laissé aux Plénipotentiaires de régler les dispositions de détail qui en étaient les conséquences. La tâche n'était pas sans difficulté, car si les Cabinets avaient pu s'accorder sur les vues d'ensemble, il était à craindre que, dans l'application, les opinions divergentes, les intérêts opposés ne vinssent à se heurter, et de ce choc pouvaient résulter des complications dont il était difficile de mesurer à l'avance la portée. Le devoir des Plénipotentiaires était de parer à ce danger : les Envoyés français, en particulier, qui représentaient un Etat moins directement intéressé que d'autres dans la question orientale, étaient appelés à travailler de tout leur pouvoir à l'établissement d'une complète union entre leurs collègues.

Pour atteindre ce but, une entente préalable aux séances de la Conférence avait paru indispensable; on considérait comme dangereux de rendre les Plénipotentiaires turcs témoins des débats qui pourraient s'élever entre les Représentants des Puissances garantes, et l'avis général fut que les réunions préparatoires entre les Plénipotentiaires européens devaient précéder les séances de la Conférence.

Les Plénipotentiaires européens se rassemblèrent donc sous la présidence de l'Ambassadeur de Russie à qui cette fonction revenait de droit en qualité de doyen du Corps diplomatique. Je n'ai pas ici à donner le détail de ces séances, Votre Excellence en a sous la main les comptes rendus rédigés avec beaucoup de soin par M. de Moüy, premier Secrétaire de notre Ambassade, à qui, d'un commun accord, cette mission de confiance avait été donnée. Il me suffira de dire que le plus grand esprit de conciliation se maintint dans des discussions inévitables; que, de tous côtés, on se montra disposé aux concessions nécessaires, et qu'en particulier, sans s'écarter de la réserve que nous dictaient les instructions de Votre Excellence, les Représentants de la France employèrent constamment leurs efforts à obtenir des décisions unanimes. Le succès fut complet, et à la neuvième séance, les Plénipotentiaires européens étaient en mesure de présenter à l'acceptation du Gouvernement ottoman cinq projets qui réglaient toutes les questions en litige.

Les cinq projets se rapportaient :

Le premier à la paix avec le Monténégro et la Servie;

Le deuxième au règlement organique de la Bosnie et de l'Herzégovine;

Le troisième à l'organisation de la Bulgarie;

Le quatrième aux instructions de la commission internationale chargée de surveiller l'exécution du règlement organique de la Bosnie et de l'Herzégovine;

Le cinquième, aux instructions de la commission internationale chargée de surveiller l'exécution du règlement organique de la Bulgarie.

Les projets relatifs à la paix avaient pour base le rétablissement du *statu quo ante bellum*. Quelques rectifications de frontières étaient proposées, il est vrai; mais elles étaient trop peu importantes pour que les discussions auxquelles elles donneraient lieu, fussent de nature à empêcher la conclusion d'un arrangement final.

Les deux règlements organiques étaient dans beaucoup de points identiques. Toutefois l'état plus profondément troublé de la Bosnie et de l'Herzégovine, la présence, dans ces deux provinces, d'une population musulmane plus nombreuse et possédant, par suite de la constitution vicieuse de la propriété, une grande et séculaire autorité, devaient autoriser quelques différences entre les droits qui leur seraient accordés et ceux qu'obtiendrait la Bulgarie. Notamment une part moins large était faite dans les deux premières provinces à l'élection pour la composition des conseils administratifs; en Bulgarie, seulement, le valy (gouverneur) serait choisi parmi les chrétiens.

En résumé, les règlements organiques arrêteraient l'organisation administrative et électorale, détermineraient comment le budget serait établi, quels impôts seraient conservés et dans quelles proportions s'opérerait le partage de ces revenus entre la Province, le trésor ottoman et les créanciers de la Turquie dont les Plénipotentiaires français avaient tenu à faire reconnaître les droits. La justice était organisée, la liberté des cultes assurée. Les troupes turques devaient être cantonnées dans les villes et dans les forteresses. Une gendarmerie entretenue par la province et commandée par des officiers musulmans et chrétiens ferait la police. En outre, en Bulgarie seulement, on établirait une milice composée de chrétiens et de musulmans. Une amnistie générale serait décrétée. A l'avenir, la colonisation des Circassiens serait interdite en Europe et quant à ceux qui y étaient déjà établis, la Porte en favoriserait l'émigration en Asie.

Comme sanction à l'exécution de ces réformes, le valy, première et principale autorité de la province, ne pourrait être nommé qu'avec l'assentiment des Puissances et serait conservé pendant cinq ans dans son poste. En Bulgarie, il devait être chrétien.

Deux commissions internationales, l'une en Bosnie et en Herzégovine, l'autre en Bulgarie, seraient constituées pour un an, par les Puissances garantes pour veiller à l'exécution du règlement organique. Les instructions destinées à chacune des deux commissions étaient à peu près semblables et les différences portaient uniquement sur les conditions particulières à chaque province. Elles avaient surtout pour objet de donner une forme plus précise à la mission de surveillance confiée aux délégués des Puissances. Elles indiquaient notamment qu'ils devraient prendre part à la poursuite des auteurs des massacres, veiller à la prohibition du port d'armes ainsi qu'à l'organisation de la gendarmerie dans laquelle figureraient des officiers, sous-officiers et soldats européens au nombre de 500 à 1,000 pour la Bosnie et l'Herzégovine, et de 2,000 à 4,000 pour la Bulgarie. Les commissaires de Bosnie auraient à s'occuper des réformes qu'appelle la constitution de la propriété dans cette province, et dont la Porte elle-même ne conteste pas l'opportunité.

La première partie de la tâche de la Conférence était donc accomplie, et il n'est pas sans intérêt de constater combien le résultat obtenu était sérieux. Lorsque les Plénipotentiaires s'étaient réunis, les germes de division ne manquaient pas, et il y avait de justes raisons pour craindre de les voir tout à coup se développer.

Les rapports entre la Russie et l'Angleterre pouvaient facilement s'altérer; au mois de mai précédent, le Cabinet de Londres avait refusé son adhésion au memorandum de Berlin; un peu plus tard, au contraire, la Russie parlait d'une occupation russe en Bulgarie, autrichienne en Bosnie, et de l'entrée des flottes combinées dans le Bosphore. Les discours tenus presque en même temps par l'Empereur Alexandre et lord Beaconsfield avaient inquiété l'Europe. La divergence paraissait donc profonde entre deux Puissances dont l'une venait naguère de refuser son adhésion aux représentations des autres Cabinets, et dont l'autre paraissait déjà admettre l'emploi de moyens coercitifs. Les préliminaires avaient eu dès lors ce résultat d'amener sur un même terrain les deux Gouvernements dont la division pouvait avoir de si redoutables suites, et l'union de l'Europe, loin d'avoir été compromise par la discussion, en ressortait plus assurée et plus éclatante, puisque tous les Plénipotentiaires allaient tenter un effort commun pour décider le Gouvernement ottoman à partager leurs vues. Cet avantage n'était pas d'ailleurs obtenu aux dépens de l'intégrité et de l'indépendance de la Turquie. Les Cabinets ne demandaient à la Porte que l'exécution de réformes reconnues nécessaires par elle-même, et ils se bornaient à réclamer les garanties indispensables pour que les promesses qui leur seraient faites, fussent plus exactement tenues que celles qui avaient été données à plusieurs reprises et notamment en 1839 et en 1856.

Pendant cette phase préparatoire, nous avons, mon collègue et moi, cherché surtout à concilier les opinions différentes qui avaient dû inévitablement se produire. Nous n'avions pas à faire prévaloir des vues qui nous fussent propres et nous avions pu, sans excéder notre part d'action, user de notre situation évidemment désintéressée pour faciliter l'accord des Plénipotentiaires des six Puissances. Il restait à amener l'accession de la Porte aux propositions de l'Europe.

Dès l'ouverture des Conférences, il fut facile de prévoir que l'entreprise serait difficile et le succès douteux. Pendant le cours de la première séance (23 décembre), alors que M. de Chaudordy venait à peine de s'acquitter du soin qui lui avait été confié par nos collègues de remettre aux Plénipotentiaires ottomans les projets précédemment arrêtés, des salves d'artillerie faisaient retentir les rives du Bosphore, et le Ministre des Affaires étrangères déclarait avec solennité que cette canonnade annonçait un heureux événement, la promulgation de la constitution qui allait régénérer la Turquie. Il était aisé de deviner, sous les paroles de Safvet-Pacha, l'intention arrêtée de son Gouvernement de présenter à l'Europe les institutions nouvelles comme une panacée aux maux qui avaient éveillé la sollicitude des Puissances garantes.

A la deuxième séance (28 décembre), après que d'un commun consentement l'armistice eût été prolongé jusqu'au 1er mars, l'on essaya de commencer la discussion des projets soumis quelques jours auparavant à l'examen des Plénipotentiaires ottomans; mais la résistance qu'opposaient ceux-ci sur la plupart des points, donna à tous la conviction que, si la Conférence persistait dans ce mode de procéder, les Plénipotentiaires européens courraient le risque presque certain de voir, après des débats prolongés, leurs propositions réduites à peu près à néant. Dans une réunion qu'ils tinrent entre eux, il fut décidé qu'un effort vigoureux serait tenté pour obtenir une réponse catégorique aux demandes des Puissances garantes. Ainsi fut-il fait. A la troisième séance (30 décembre) les Plénipotentiaires des six Puissances affirmèrent successivement que le programme présenté était adopté par leurs Gouvernements et prossèrent les Représentants du Sultan d'y adhérer sans retard. Mais ceux-ci ne se laissèrent pas ébranler et annoncèrent simplement qu'ils soumettraient incessamment aux membres de la Conférence des contre-propositions. La pièce qui les contenait fut envoyée individuellement à tous les membres de la Réunion dans la soirée, et en la lisant, nous comprîmes que l'issue heureuse de la négociation devenait de plus en plus problématique. Des propositions européenes, onze ont été rejetées, deux passées sous silence, quatre ajournées jusqu'à décision des Chambres futures. L'assentiment des Représentants des Puissances garantes à la nomination des valis était catégoriquement refusé, et il n'était pas parlé de la commission internationale.

Ainsi conçues, les contre-propositions étaient inacceptables. Déjà les Plénipotentiairss des trois Empires avaient pour instruction de ne pas les discuter, et si la Porte insistait, de rompre la Conférence et de quitter la Turquie en accréditant le Chargé d'affaires.

Le marquis de Salisbury ne fut donc que l'interprète du sentiment commun quand à l'ouverture de la quatrième séance (1er janvier), il exprima le pénible étonnement que lui avait causé un contre-projet, qui ne répondait « ni au respect dû aux Puissances, ni à la dignité bien entendue de la Porte, » et adjura le Gouvernement du Sultan de prendre en considération la grave situation de l'Empire et d'entrer en discussion sur les bases européennes. Presque tous les Plénipotentiaires européens insistèrent dans le même sens, mais ne purent rien obtenir de plus que la promesse faite par Safvet-Pacha de soumettre les propositions à un nouvel examen.

A la suite de cette séance, qui n'était pas faite pour augmenter la confiance, les Plénipotentiaires européens délibérèrent en commun; quelques-uns d'entre eux penchaient pour qu'un ultimatum mitigé et contenant les dernières concessions possibles fût déposé à la plus prochaine réunion entre les mains des Plénipotentiaires ottomans. Mais un avis plus modéré prévalut : il parut plus sage, plus conforme à l'esprit de conciliation qui avait présidé à toutes nos résolutions de consacrer quelques séances à la discussion du contre-projet turc et à la défense des propositions des Puissances garantes; on démontrait ainsi que ce n'était pas par le fait de la diplomatie européenne ni par défaut de patience de sa part que nos efforts avaient été vains. De la sorte, ce ne serait que quand tous les moyens de persuasion auraient été épuisés qu'il y aurait lieu de recourir à une démarche qui, d'après les dispositions constatées, aboutirait très-probablement à la rupture de la Conférence.

La cinquième séance (4 janvier) fut remplie par un discours de Safvet-Pacha dans lequel il développait les raisons qui s'opposaient, aux yeux de la Porte, à l'acceptation du plus grand nombre de nos demandes. Ces paroles ne laissaient plus d'espoir.

En effet, la sixième (6 janvier) et la septième séance (11 janvier) se passèrent en discours stériles. En vain les Représentants européens s'efforçaient-ils de démontrer que leurs propositions tendaient uniquement à établir un ordre de choses conforme aux bases acceptées et à l'intérêt bien entendu de l'Empire ottoman, les Plénipotentiaires turcs persistaient dans leur résistance. Sur deux points surtout, ils étaient intraitables : l'agrément des Puissances à la nomination des valis et l'établissement d'une commission internationale. Et cependant si l'Europe voulait que les engagements pris vis-à-vis d'elle fussent remplis, l'expérience du passé lui donnait le droit d'exiger des garanties, et celles qui étaient demandées étaient les moins blessantes pour la Porte et les moins propres à éveiller sa susceptibilité. Le Gouvernement ottoman en jugea autrement et mettait sa dignité à ne donner que des promesses dont rien n'assurait l'exécution.

Après plusieurs jours de débats tournant toujours dans le même cercle, il fallait sortir d'une situation que chaque moment écoulé rendait moins nette, et il fut décidé qu'à la huitième séance (15 janvier) lord Salisbury présenterait un résumé définitif des propositions des Puissances en demandant une réponse catégorique et à bref délai.

En comparant ce document aux projets primitifs, il sera facile à Votre Excellence d'apprécier les modifications qui avaient été consenties. En voici les principales :

On ne demandait plus la cession au Monténégro du territoire de Zubci;

Il n'était parlé ni du désarmement des forts de la Boïana ni de l'amélioration de la navigation de ce fleuve;

La question de l'abandon du Petit Zvornik à la Servie était laissée sans solution;

L'assentiment des Puissances à la nomination du vali n'était plus exigé que pour la première période de cinq ans, et il n'était plus nécessaire que ce fonctionnaire fût chrétien;

La quote-part des impôts réservés aux dépenses de la province restait indéterminée;

L'intervention de troupes étrangères était définitivement écartée;

On renonçait au cantonnement des troupes ottomanes;

Les magistrats restaient à la nomination de la Porte;

Enfin la commission internationale prenait le nom plus modeste de commission de contrôle. Ses attributions, au lieu d'être déterminées immédiatement en détail, étaient renvoyées à des instructions spéciales et ultérieures, et la nomination de ses membres n'était plus réservée exclusivement aux *Puissances garantes*, mais aux *Puissances*, ce qui permettait d'admettre que la Porte y prît part.

En déposant ces propositions mitigées et définitives, le Plénipotentiaire anglais lut un discours où il rappelait que pendant vingt ans l'Europe

ait prodigué, sans grand succès, ses conseils à Turquie; que si la Porte persistait à ne pas tendre ceux qui lui étaient donnés dans les rconstances actuelles, le monde entier apprérait ce dédain, et que la Grande-Bretagne urait plus désormais qu'à dégager sa responbilité des conséquences qui suivraient et qui seraient dans toute leur gravité sur le Gouvermment ottoman. Il ajouta que si les dernières opositions étaient rejetées, il considérerait la nférence comme close et quitterait Constanople.

Tous les Plénipotentiaires successivement adhérent à ces paroles. Les Ambassadeurs d'Alleagne, d'Autriche et d'Angleterre, le Ministre talie et moi ajoutâmes que, si la Porte persérait dans ses refus, nous avions pour instrucns de quitter Constantinople en accréditant s Chargés d'affaires. Le général Ignatiew, seul, crut pas devoir manifester son intention, qu'il cachait pas cependant à ses collègues, d'accréer en partant le premier Secrétaire de son mbassade.

Après ces déclarations solennelles qui donent à la séance un caractère de gravité parulier, Safvet-Pacha répliqua que si, sur certains nts, son Gouvernement admettait la discussion s propositions des Puissances, il en était deux lesquels la Porte ne pouvait transiger en cune manière : l'intervention des Puissances ns la nomination des valis et la création d'une umission internationale. Il ajouta, toutefois, avant de donner une réponse définitive, la rte convoquerait un Divan, composé des hauts ctionnaires de l'Empire, et demanda de rettre au samedi 20 la Conférence où cette rése serait donnée, ce qui fut accordé.

Lord Salisbury, à l'assentiment général, déclara rs l'intention de ne pas laisser mettre en ques-n les deux points qui constituaient les garans réclamées par l'Europe.

On ne pouvait avoir de doute sur la décision e prendrait le Divan extraordinaire. Cette semblée, composée de deux cents membres, nt cinquante environ étaient des chrétiens, ctionnaires de la Porte ou chefs de communités religieuses, n'entendit que des discours cluant au rejet absolu des propositions euroennes. Un vote unanime de confiance fut accorden ce sens au Gouvernement.

Dès le commencement de la neuvième séance janvier) il était certain qu'elle serait la rnière.

Safvet-Pacha lut un discours qui conclut au et des deux principales propositions des Plépotentiaires européens : la commission dans uelle interviendraient les Représentants des issances, quels que fussent son nom et sa me, et l'agrément des Ambassadeurs aux mières nominations des valis. La Porte prosait, en échange, l'établissement pour un an, Bosnie et en Herzégovine, et dans les vilayets Danube et d'Andrinople, de commissions nposées d'un nombre égal de musulmans et chrétiens choisis conformément à la note drassy, et présidées par un fonctionnaire oman.

Lord Salisbury déclara alors que le refus du uvernement ottoman d'accéder aux deux nts jugés nécessaires par les Plénipotentiaires ropéens pour établir une autonomie administive et des garanties sérieuses contre la mause administration dans les provinces révoltées, ttait nécessairement un terme à la Conférence, qui, désormais, le terrain manquait pour la cussion.

Le général Ignatiew a clos la séance par un cours. Il a commencé par établir catégoriquent qu'un grand nombre des demandes euroennes étaient repoussées, d'autres radicalement difiées, d'autres enfin subordonnées à des qui n'existaient qu'en projet et que devait er une Assemblée non encore élue. Il a appelé ttention de la Porte sur des points qui méient de la fixer, quoiqu'ils ne fussent pas entrés ns le programme des discussions de la Conence. Il a parlé de la nécessité d'améliorer le t des chrétiens de tout l'Empire, des réclations qui ont été adressées aux Plénipotenres par les Crétois et les habitants de la ssalie et de l'Epire, auxquelles lord Salisbury it également fait allusion.

l n'a pas oublié de recommander le respect s droits de toutes les communautés religieuses, il a insisté sur l'urgence de prendre des meres conservatrices des intérêts des créanciers la Turquie.

a Conférence n'avait plus qu'à se séparer: avait usé de tous les moyens en son pouvoir ur va incre les susceptibilités de la Porte, elle avait échoué devant l'obstination d'un faux point d'honneur. Les Plénipotentiaires européens devaient s'éloigner en souhaitant que le Gouvernement du Sultan pût, par ses propres forces, opérer les réformes qu'il regardait lui-même comme indispensables, mais en dégageant nettement par leur départ la responsabilité de leurs Cabinets dans les complications redoutables qui pourraient surgir, si la Turquie était aussi impuissante à remplir les promesses de la Constitution nouvelle qu'elle l'avait été à tenir les engagements contenus dans les hatti-chérifs de Gulhané et du hatti-houmayoun de 1856.

Durant tout le cours de cette laborieuse négociation, nous avons, mon collègue et moi, soigneusement évité d'engager avec aucun des Plénipotentiaires des autres Puissances une discussion irritante. Nous n'avons pas tenté de faire prévaloir des idées qui nous fussent propres; mais en observant la réserve que comportait notre situation, nous avons cherché à amener les Représentants des autres Cabinets à s'accommoder et nous avons, infructueusement il est vrai, fait entendre à la Porte des conseils qui eussent dû l'ébranler dans son attitude de résistance absolue. En rentrant en France, nous emportons, du moins, la satisfaction d'avoir accompli, sinon l'intégralité, tout au moins la partie la plus importante de notre œuvre. L'union des Puissances garantes s'est maintenue d'une façon absolue jusqu'au dernier moment, et nous avons ainsi notre part dans le travail commun qui s'est fait pour le maintien de la paix du monde.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Le Ministre des Affaires étrangères de Turquie, à l'Ambassadeur de S. M. le Sultan à Paris.

Constantinople, le 25 janvier 1877.

Par ma dépêche télégraphique du 20 janvier, je vous ai fait connaître succinctement dans quelles conditions s'est accomplie la clôture de la Conférence.

Il est maintenant nécessaire que je mette sous vos yeux l'exposé fidèle des négociations qui viennent de se dénouer d'une manière si regrettable, et des efforts sincères et loyaux que le Gouvernement impérial n'a cessé de faire pour donner satisfaction aux vœux de l'Europe sans blesser le sentiment national et sans trahir nos devoirs envers le Souverain et envers le pays.

Lorsque, à la suite du second armistice accordé à la Servie et au Monténégro, l'Angleterre a pris l'initiative de la réunion d'une Conférence à Constantinople, vous n'ignorez pas, Monsieur l'Ambassadeur, que la Sublime Porte, en donnant son adhésion à ce projet, avait eu soin de préciser que les travaux de la Conférence auraient pour base le programme anglais tel qu'il nous avait été communiqué par sir H. Elliot. En outre, le Gouvernement impérial, soucieux de mettre à l'abri de toute atteinte l'indépendance de son administration intérieure inscrite dans le traité de Paris, en avait formellement rappelé le principe, se fiant d'ailleurs en cela aux assurances explicites de l'article premier du programme anglais lui-même et à la loyauté des Puissances garantes.

C'est dans ces conditions que la Conférence s'est formée à Constantinople avec le consentement de la Sublime Porte. Mais plus il importait d'imprimer, dès le début, aux délibérations de la Conférence une direction conforme aux bases qui avaient été adoptées d'un commun accord, et de conserver au programme anglais le sens dans lequel il avait été proposé et accepté, plus il y a à regretter que les délégués des Puissances aient cru devoir tenir entre eux, et avant qu'aucune explication ait été échangée avec la Sublime Porte, des réunions préliminaires dans le but d'arrêter le projet à présenter au Gouvernement impérial.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le caractère de cette manière de procéder qui consistait à délibérer en l'absence de la partie la plus intéressée, et de concert avec celle des Puissances étrangères que sa situation et sa politique devaient faire considérer comme plus spécialement engagée dans le débat, mais je ne puis m'empêcher d'attribuer à la marche suivie en cette occasion par les Représentants des Puissances une grande partie des difficultés que nous avons rencontrées. En effet, les délégués européens se sont présentés avec un programme délibéré en commun, et qui semblait vouloir s'imposer à nous par l'autorité de l'entente préalablement établie entre eux. C'était peut-être enlever à la Conférence quelque chose de son caractère propre, en réduisant la discussion qui devait avoir lieu entre deux parties seulement : l'une, la Turquie, tout à fait isolée, et l'autre, l'Europe unie en vue de faire accepter le programme arrêté à l'avance.

Quoi qu'il en soit, nous avions le droit d'espérer que, tout en délibérant en notre absence, les Plénipotentiaires européens ne perdraient pas de vue les conditions originelles et fondamentales de la Conférence et qui, ainsi que je l'ai dit plus haut, n'étaient autres que le programme anglais. Malheureusement le projet de pacification et d'entente adopté par les délégués de l'Europe était loin de circonscrire son objet dans les limites tracées par le programme anglais, et de se reporter aux stipulations du traité de Paris concernant la non-intervention des Puissances dans les affaires intérieures de l'Empire. Pour la Servie et le Monténégro, contrairement à la base relative au rétablissement du *statu quo*, il exigeait des cessions territoriales; pour l'administration d'une grande partie de la Turquie d'Europe, il tendait à inaugurer un système d'institutions qui, dans ses détails comme dans son ensemble, annulait pratiquement l'autorité souveraine. En outre, ce même projet comprenait, sous la dénomination de garanties, un ensemble de mesures qui n'auraient pu être proposées à aucun Gouvernement soucieux de son indépendance, et tandis que le programme anglais n'avait parlé que des garanties morales devant découler du système d'institutions à concéder à la Bosnie et à l'Herzégovine, le projet en question mettait la Turquie en demeure de fournir des garanties pour ainsi dire matérielles et effectives entre les mains des Puissances étrangères. Je ne m'étendrai pas sur le caractère de cette première proposition faite par les Plénipotentiaires des Puissances qui, si elle avait été acceptée, aurait remis à des mains étrangères l'administration et aurait consacré la séparation de la Bosnie, de l'Herzégovine et de tous les pays habités par les Bulgares, du reste de l'Empire. Elle devait nous paraître d'autant plus malheureuse et d'autant moins justifiée, qu'elle se produisait au moment même où notre auguste Maître octroyait à ses peuples une constitution qui assurait à tous, sans distinction de race et de religion, les garanties de sécurité, d'égalité et de justice que l'Europe réclamait pour certaines provinces seulement et à titre de privilèges.

Vous savez déjà, Monsieur l'Ambassadeur, le sort de cette première proposition qui mettait le pouvoir exécutif et judiciaire et jusqu'à la force armée entre les mains des Puissances étrangères. Nous avons refusé énergiquement de nous associer à toute combinaison qui aurait pour effet d'aliéner l'indépendance de l'État, et, successivement par la seule force du bon droit et de la logique, nous avons réussi à faire retirer la plupart des points du programme de l'Europe, incompatibles avec l'intégrité matérielle et morale de l'Empire ottoman en même temps que nous nous sommes appliqués à éclairer la Conférence sur le caractère et la portée de nos nouvelles institutions. Par déférence pour l'Europe, nous n'avons pas hésité, non-seulement à formuler nous-mêmes et à présenter à la Conférence les bases de l'administration intérieure que nous nous proposons d'appliquer dans les provinces conformément à la constitution, mais encore à adopter celles des mesures comprises dans le programme européen qui nous ont paru de nature à répondre au but proposé. Il nous était alors permis d'espérer qu'on nous tiendrait compte de notre empressement à suivre les conseils de l'Europe et que les Plénipotentiaires des Puissances feraient disparaître de leur programme les dernières conditions qui portaient atteinte à des principes que nous n'avions ni le droit, ni la volonté de laisser altérer; mais cet espoir a été déçu et, à l'avant-dernière séance de la Conférence, nos collègues européens nous ont notifié qu'il maintenaient comme condition *sine qua non* du programme à discuter les deux points qui seuls avaient été conservés de l'ensemble des mesures de garanties qui nous avaient été primitivement demandées, savoir : la participation des Puissances à la nomination des valis, et l'institution d'une commission internationale chargée de surveiller l'exécution des règlements de l'administration provinciale.

Ces deux points, si peu importants qu'ils puissent paraître, si on les rapproche des conditions du programme primitif de la Conférence, n'étaient pas moins incompatibles avec le respect de la souveraineté et de la dignité du Gouvernement impérial. Nous n'avons pas caché à la Conférence notre impression à cet égard, ni notre conviction que le Gouvernement impérial rejetterait ces dernières prétentions comme il avait rejeté

toutes celles qui s'étaient produites sous l'empire de la même idée d'intervention dans nos affaires intérieures. Toutefois, avant de donner une réponse définitive à la Conférence, le Gouvernement impérial crut devoir, en raison de la gravité des circonstances, interroger le sentiment public national. Une assemblée de notables de la nation, au nombre de deux cents personnes, fut réunie sous la présidence du Grand Vizir, qui fit le tableau sincère et impartial de la situation sans rien dissimuler des souffrances et des périls auxquels la patrie pourrait peut-être se trouver un jour exposée par sa résistance aux derniers vœux de l'Europe.

L'Assemblée tout entière, après examen et discussion, s'est prononcée énergiquement dans le sens du rejet des deux mesures demandées par l'Europe, déclarant qu'il était préférable de subir les plus durs sacrifices et d'affronter tous les dangers plutôt que de consentir à l'humiliation de la patrie. Cette délibération ayant reçu la sanction de Sa Majesté le Sultan, les délégués ottomans ont été chargés par le Ministère de déclarer à la Conférence que le Gouvernement impérial se trouvait dans l'impérieuse nécessité de décliner l'acceptation des deux points en question, ce qu'ils ont fait à l'ouverture de la séance de samedi. Mais, en même temps, ils ont fait savoir aux délégués de l'Europe que le Gouvernement impérial proposait de substituer à ces deux mesures l'institution de deux commissions de musulmans et de chrétiens élus librement par la population, l'une pour l'Herzégovine et la Bosnie, et l'autre pour les provinces du Danube et d'Andrinople, lesquelles commissions seraient investies de pouvoirs analogues à ceux que l'Europe proposait d'accorder à la commission internationale. En outre, les délégués ottomans ont énuméré les seize points du projet sur lesquels la Sublime Porte était d'accord avec les Plénipotentiaires européens, en faisant en même temps constater que les points restants pourraient être heureusement réglés au moyen d'un examen contradictoire et d'une courte discussion. En conséquence, les Représentants de la Sublime Porte ont proposé à leurs collègues de procéder immédiatement à cette discussion.

Malheureusement, ces déclarations n'ont pas reçu l'accueil que nous étions en droit d'en attendre ; les délégués européens ont considéré le rejet des deux points relatifs à la commission internationale et à la nomination des valis comme constituant un obstacle invincible à toute entente, et ont mis fin à la Conférence en annonçant leur intention de quitter Constantinople. Cette résolution si regrettable, nous avons tout fait pour la conjurer, de même que nous avons la conscience d'avoir rempli le plus sacré des devoirs en résistant à des demandes dont le principe seul était une atteinte à la souveraineté et une aliénation de l'indépendance nationale.

En vous envoyant ci-jointe la copie du dernier protocole de la Conférence, je ne puis me dispenser d'appeler votre attention sur le discours prononcé par le général Ignatiew et dont le texte s'y trouve renfermé.

Le général Ignatiew, parlant au nom de tous ses collègues, a émis des idées tout à fait inattendues au sujet des conséquences présentes ou futures de la rupture des Conférences, aussi bien que de l'application de notre constitution. Je ne puis relever tous les points de ce discours qui doivent provoquer la critique ou la protestation ; mais je ne dois pas passer sous silence les passages de cette allocution qui semblent accuser l'Empire ottoman d'avoir brisé les liens politiques qui le rattachent à la grande famille européenne et supprimé les devoirs et les droits que cette situation comporte.

Nous nous refusons à croire que telle puisse être la pensée de l'Europe, ni qu'il suffise d'un défaut d'entente entre les Puissances et la Turquie sur un point en discussion pour anéantir ou remettre en question l'œuvre historique accomplie depuis vingt ans. La même observation peut s'appliquer aux autres paroles comminatoires prononcées par le délégué de la Russie. Il n'est pas possible que l'Europe ait entendu s'y associer et dénier ainsi à la Turquie l'exercice des droits et des facultés qui appartiennent à tout Etat indépendant, et cela à l'occasion d'un désaccord qui, si regrettable qu'il soit, ne peut avoir pour effet de renverser le droit public.

Les énonciations du général Ignatiew présentent ce caractère particulier que, venant à se produire au moment de la clôture de la Conférence, elles mettaient les Plénipotentiaires ottomans dans une situation où on ne peut plus délicate. Rien n'eût été plus facile pour eux, s'ils n'avaient cru devoir soigneusement éviter le terrain sur lequel le général venait de se placer, que d'aborder un à un les différents points auxquels il venait de toucher pour redresser immédiatement ce que ses affirmations présentaient de défectueux pour la forme aussi bien que sur le fond. Mais les sujets dont il parlait avaient si peu de relations avec l'objet même des délibérations de la Conférence et se trouvaient tellement en dehors du programme de ses travaux que les Plénipotentiaires ottomans ont pensé qu'il valait mieux, après tout, pousser la délicatesse personnelle envers le Représentant de la Russie jusqu'à ses dernières limites, et ils ont gardé le silence. MM. les Représentants des autres Puissances ont également suivi leur exemple, et il nous est permis de voir là le signe non équivoque de l'étonnement avec lequel ils ont entendu les paroles par lesquelles le général Ignatiew a prétendu rendre la pensée de ses collègues.

La Sublime Porte n'est nullement aveuglée sur les dangers de sa situation et sur les difficultés nouvelles que l'issue malheureuse de la Conférence pourrait peut-être lui créer. Mais elle est persuadée que l'Europe ne voudra pas en aggraver les conséquences en la rendant responsable de cet insuccès dû exclusivement au maintien de deux mesures dont l'efficacité et l'utilité pratique sont au moins contestables, et qui sans aucun doute auraient été paralysées par le sentiment de réprobation générale qui les aurait accueillies si le Gouvernement impérial s'était laissé entraîner à les accepter au mépris de toute dignité nationale. Il nous semble impossible que nous ayons ainsi perdu la bienveillance et les sympathies de l'Europe.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ambassadeur, donner lecture de cette dépêche à Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de France et lui en laisser copie.

Agréez, etc.

Signé : SAFVET.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 28 janvier 1877.

La Porte me transmet copie d'un télégramme que le Grand Vizir a adressé jeudi, 25 de ce mois, aux princes de Servie et de Monténégro. Il rappelle qu'à la suite de l'intervention des Puissances la Porte a accordé un armistice en vue de faciliter la conclusion de la paix. Cet armistice devant expirer prochainement, le Grand Vizir exprime la pensée « qu'un effort loyal et sincère devrait être fait » pour éviter la reprise des hostilités. Il fait donc appel aux sentiments pacifiques des deux Princes, en ajoutant « qu'il vient franchement à eux pour les convier personnellement à une entente avec le Gouvernement impérial au moyen de négociations directes. » Ce télégramme est, du reste, conçu tout entier dans les termes les plus conciliants et les plus courtois.

Signé : DE MOUY.

Le prince Gortschakow, Chancelier de l'Empire de Russie, au prince Orloff, Ambassadeur à Paris.

Saint-Pétersbourg, le 19/31 janvier 1877.

Monsieur l'Ambassadeur, le refus opposé par la Porte aux vœux de l'Europe fait entrer la crise d'Orient dans une phase nouvelle.

Le Cabinet impérial l'a considérée dès l'origine comme une question européenne qui ne devait et ne pouvait être résolue que par l'accord unanime des grandes Puissances. En effet, toute arrière-pensée exclusive et personnelle était répudiée par tous les Cabinets ; la difficulté se réduisait à amener le Gouvernement turc à gouverner les sujets chrétiens du Sultan d'une manière juste et humaine, afin de ne point exposer l'Europe à des crises permanentes qui révoltent sa conscience et troublent son repos.

C'était donc une question d'humanité et d'intérêt général.

Le Cabinet impérial s'est, en conséquence, efforcé d'amener un concert de l'Europe pour apaiser cette crise et en prévenir le retour. Il s'est mis d'accord avec le Gouvernement austro-hongrois, comme le plus immédiatement intéressé, afin de soumettre aux Cabinets européens des propositions pouvant servir de base à une entente générale et à une action commune. Ces propositions, consignées dans la dépêche de M. le comte Andrassy du 18/30 décembre 1875, avaient obtenu l'adhésion de toutes les grandes Puissances et celle de la Porte. Le défaut de sanction exécutoire ayant toutefois rendu cette entente stérile, les Cabinets ont été mis, par le *memorandum* de Berlin, en demeure de se prononcer sur le principe d'un concert éventuel en vue de moyens plus efficaces pour la réalisation de leur but commun.

L'accord n'ayant pas été unanime, et l'action diplomatique ayant ainsi été interrompue, les Cabinets se réunirent de nouveau en vue de l'aggravation de la crise, par suite des massacres en Bulgarie, de la révolution à Constantinople et de la guerre avec la Servie et le Monténégro.

Sur l'initiative du Gouvernement anglais, ils convinrent des bases et des garanties de pacification à discuter dans une Conférence convoquée à Constantinople. Cette Conférence est arrivée, dans ses travaux préliminaires, à une entente complète, tant sur les conditions de la paix que sur les réformes à introduire. Elle en a communiqué le résultat à la Porte comme un vœu ferme et unanime de l'Europe, et a rencontré de sa part un refus obstiné.

Ainsi, après plus d'une année d'efforts diplomatiques constatant le prix que les grandes Puissances attachent à la pacification de l'Orient, le droit qu'elles ont de l'assurer en vue des intérêts généraux et leur ferme volonté d'y arriver par une entente européenne, les Cabinets se retrouvent dans la même situation qu'au début de cette crise, encore aggravée par le sang versé, les passions surexcitées, les ruines accumulées et la perspective d'une prolongation indéfinie du déplorable état de choses qui pèse sur l'Europe et préoccupe à juste titre l'opinion publique et les Gouvernements. La Porte ne tient aucun compte ni de ses engagements antérieurs, ni de ses devoirs comme membre du concert européen, ni des vœux unanimes des grandes Puissances. Loin d'avoir fait un pas vers une solution satisfaisante, la situation de l'Orient a empiré et reste une menace permanente pour le repos de l'Europe, les sentiments d'humanité et la conscience des peuples chrétiens.

Dans ces conjonctures, avant de fixer la marche qu'il Lui convient de suivre, Sa Majesté l'Empereur tient à connaître celle à laquelle s'arrêteront les Cabinets avec lesquels nous nous sommes efforcés jusqu'à présent et désirons autant qu'il sera possible, continuer de marcher en commun.

Le but que les grandes Puissances ont en vue a été clairement défini par les actes de la Conférence.

Le refus du Gouvernement turc atteint l'Europe dans sa dignité et dans son repos. Il nous importe de savoir ce que les Cabinets avec lesquels nous nous sommes concertés jusqu'ici comptent faire pour répondre à ce refus et assurer l'exécution de leurs volontés.

Vous êtes invité à vous en enquérir en donnant lecture et copie de la présente dépêche à M. le Ministre des Affaires étrangères.

Agréez, etc.

Signé : GORTSCHAKOW.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 1er février 1877.

Le prince de Monténégro a répondu aux ouvertures de la Porte qu'il accepte volontiers de s'entendre directement avec le Gouvernement impérial, et il a demandé à connaître les bases de la négociation.

La Porte a indiqué le *statu quo* avec rectification de frontières.

La Porte aurait demandé au Prince de formuler de son côté ses prétentions.

Quant à la Servie, sur la réponse favorable donnée par le prince Milan au Grand Vizir, la Porte propose pour base le *statu quo* avec certaines garanties contre le renouvellement de la guerre. Elle a fait inviter Son Altesse par Aleko Pacha, Ambassadeur à Vienne, à se faire représenter à Constantinople pour s'entendre sur ces garanties dont elle n'indique pas la nature.

J'ai lieu de penser que le Grand Vizir finira par renoncer à des garanties matérielles pour se contenter d'assurances morales.

Signé : DE MOUY.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg.

Versailles, le 5 février 1877.

Monsieur le Général, le prince Orloff est venu conformément aux ordres de sa Cour, me donner communication de la circulaire du prince Gortschakow en dato du 31 janvier. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de ce document. Le Chancelier de l'Empire, après avoir récapitulé brièvement les incidents principaux de la négociation engagée depuis dix-huit mois entre les Puissances, examine la situation qui résulte pour l'Europe du refus de la Porte ottomane d'accéder aux conclusions de la Conférence de Constantinople, et il déclare que le Gouvernement russe, avant de fixer la marche qu'il lui convient de suivre dans ces conjonctures, tient à savoir ce que comptent faire les Cabinets avec lesquels il s'est concerté jusqu'ici.

J'ai dit au prince Orloff que, sans répondre encore d'une manière officielle à cette communication, je pouvais dès à présent lui indiquer l'ordre d'idées dans lequel, pour ce qui nous concerne, nous étions disposés à nous placer. Notre désir constant, depuis l'origine de la crise orientale, a été de faciliter une solution pacifique, au moyen d'une entente collective entre les Puissances. C'est sous cette inspiration que nous nous sommes successivement associés aux différentes démarches concertées par les Cabinets, et que nous avons pris part en dernier lieu aux délibérations de la Conférence. Aujourd'hui, comme par le passé, nous excluons de notre programme tout recours aux voies de la coercition matérielle, toute participation à une action quelconque qui ne serait pas purement morale. Si une nouvelle combinaison, de nature à maintenir l'unité de vues entre les Puissances, était mise en avant par quelqu'une d'elles, nous joindrions volontiers nos efforts à ceux des Gouvernements qui travailleraient à faire prévaloir encore la politique de pacification et de commune entente à laquelle nous n'avons cessé d'être fidèles.

Mais dans l'état des choses, tel qu'il se présente aujourd'hui, nous ne pouvons qu'attendre les moyens de conciliation qui seront suggérés d'autre part, et personne ne s'étonnera en Europe de la réserve où nous croyons devoir nous renfermer.

Ayant adopté cette ligne de conduite dès le principe des événements actuels et l'ayant scrupuleusement suivie dans les différentes phases que la question a traversées, nous désirons y rester plus fermement attachés que jamais, et tel est le sens général des réflexions que j'ai présentées à M. le prince Orloff, en recevant la communication qu'il était chargé de remettre entre mes mains.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 5 février 1877.

Ce matin, Midhat-Pacha, appelé au palais, a reçu la nouvelle de sa destitution et l'ordre de quitter immédiatement le territoire de l'Empire. Il a été embarqué sur-le-champ à bord d'un bâtiment impérial qui l'attendait sous vapeur et qui doit le conduire dans le port étranger que l'ancien Grand Vizir aura désigné. Edhem-Pacha a été nommé à sa place. Safvet-Pacha reste, jusqu'à présent, Ministre des Affaires étrangères; le hatt du Grand Vizir porte quinze différentes nominations de ministres, de mustechars et de gouverneurs généraux, parmi lesquelles celle d'un arménien, Tchamich-Effendi, qui devient Ministre du Commerce, et celles de Sadiq-Pacha et de Ali-Pacha, appelés, le premier au gouvernement du Danube, et le second à celui d'Andrinople.

Il est difficile de déterminer encore la portée de ce brusque événement, qui a causé ici la plus grande émotion et qu'on attribue à la tendance de Midhat-Pacha d'empiéter, au nom de la constitution, sur les attributions du pouvoir souverain. On le considère, en général, comme une réaction de l'autorité du Prince contre une interprétation trop libérale des nouvelles institutions. La conduite hautaine de l'ancien Grand Vizir et le peu de ménagements qu'il observait vis-à-vis du jeune Souverain auraient porté ombrage au Sultan, qui redoutait de voir ses prérogatives amoindries par l'extension que Midhat aurait donnée à son profit à la constitution. On croit, d'ailleurs, trouver, dans celle-ci et dans le quatrième paragraphe de son article 113, la justification de la mesure. Safvet-Pacha a déclaré, au reste, au premier drogman de l'Ambassade, que ce changement n'affectait en rien la direction de la politique extérieure.

Signé : DE MOUY.

L'Agent et Consul général de France à Belgrade au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Belgrade, le 11 février 1877.

Le Gouvernement serbe a désigné M. Philippe Cristitch pour se rendre à Constantinople et entrer en négociations avec la Porte. Il doit partir après-demain mardi avec Pertew-Effendi par un bâtiment spécial, de manière à arriver le dimanche 18 à Constantinople.

Signé : BERSOLLE.

Le Ministre des Affaires étrangères, au Chargé d'affaires de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Paris, le 12 février 1877,

Le télégramme qui m'apportait la nouvelle de la chute de Midhat-Pacha m'est arrivé le 5, à 11 heures 20 du soir. Il avait été expédié de Péra à 5 heures 58.

Je désirais savoir à quelle heure vous l'aviez fait déposer au bureau du télégraphe.

Je ne saurais croire que vous ayez tardé douze heures à m'informer d'un événement qui paraît s'être produit dès cinq heures du matin.

Signé : DECAZES

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 13 février 1877.

Midhat-Pacha ne s'est rendu au palais que vers 10 heures du matin. Le bruit de sa destitution et de son embarquement ne s'est répandu à Péra, à l'état de rumeur vague, que de midi à une heure. Le premier drogman qui était à la Porte ne pouvait me faire connaître sûrement la destitution du Grand Vizir et le nom de son successeur, que lorsque le hatt a été lu à la Porte. Cette lecture a été terminée vers trois heures et demie. Il a fallu ensuite le temps matériel pour que cette nouvelle me parvînt, puis le temps de faire le télégramme, de le chiffrer et de l'expédier. Il est parti de l'Ambassade vers cinq heures. Mon récit ne représente pas cinq heures du matin comme l'heure de la destitution du Grand Vizir. Cette indication est fausse. J'ai donc renseigné Votre Excellence aussi rapidement qu'il était possible, et je la remercie d'avoir bien voulu ne pas douter de mon exactitude.

Signé : DE MOUY.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 15 février 1877.

La Porte a télégraphié hier soir au prince Nicolas, en réponse au désir de Son Altesse de négocier à Vienne, qu'elle regardait que les négociations seraient plus faciles et plus complétement éclairées en Turquie qu'à l'étranger et qu'elle proposait au Prince de désigner lui-même une localité quelconque dans le vilayet de Scutari ou dans l'Herzégovine. Ce soir la Porte n'avait pas encore reçu de réponse, mais j'apprends à l'instant, par un télégramme de notre consul à Scutari, que le Prince maintient Vienne comme lieu de négociation avec la Porte.

Signé : DE MOUY.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 17 février 1877.

Le Grand Vizir a reçu aujourd'hui du prince Nicolas un télégramme dans lequel Son Altesse, en exprimant le regret que la Porte n'ait pas acquiescé à son désir de négocier soit à Vienne, soit à Cattaro, consent à envoyer ses délégués à Constantinople. Il présente cette décision comme un témoignage de ses sentiments conciliants.

Signé : DE MOUY.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 20 février 1877.

Les délégués serbes sont entrés aujourd'hui en pourparlers avec Safvet-Pacha. Il résulte des renseignements que j'ai eus, soit d'eux-mêmes, soit à la Porte, que les dispositions réciproques sont bonnes.

A propos du *statu quo*, les Serbes ont présenté des arguments favorables à la cession du petit Zvornik, mais Safvet-Pacha ne leur a laissé à cet égard aucun espoir. On a discuté ensuite la question des garanties : les Serbes prétendent qu'elles sont inutiles, étant renfermées dans le principe du *statu quo*. La Porte prépare un projet d'acte qu'elle soumettra incessamment aux délégués et qui, par sa forme aussi bien que par sa rédaction doit être de nature à concilier les intérêts en cause.

Signé : DE MOUY.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 24 février 1877.

D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, la Porte aurait proposé aux délégués serbes d'adopter la procédure suivante. Les délégués remettraient une note constatant le rétablissement du *statu quo* et où se trouveraient implicitement contenues les garanties ou assurances demandées; la Porte en prendrait acte, le Prince télégraphierait pour appuyer la conduite des délégués, et la Porte adresserait à Son Altesse un firman où elle se bornerait à rappeler les firmans antérieurs et constaterait la reprise des bonnes relations.

MM. les délégués ont demandé, à ce sujet, par le télégraphe, des instructions à Belgrade. La réponse du Prince n'est pas encore parvenue.

Signé : DE MOUY.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 26 février 1877.

Safvet-Pacha a annoncé cet après-midi à la Porte, en revenant du palais, que le Sultan allait envoyer au Grand Vizir l'iradé sanctionnant la décision du Conseil des Ministres au sujet de la Servie. Il a ajouté que demain la note des délégués serbes serait adressée par eux officiellement à la Porte et qu'un procès-verbal (et non pas un protocole) serait signé par les deux parties. A la réception d'un télégramme du Prince ratifiant le tout, le firman sera délivré.

Signé : DE MOUY.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 28 février 1877.

Au moment où devaient être signés la note et le procès-verbal, les délégués serbes sont venus annoncer à Safvet-Pacha que le Gouvernement serbe désirait au préalable connaître le vote de la Skouptchina qui doit être consultée, et qu'aussitôt ce vote connu, ils recevraient l'autorisation de signer. La Porte ne paraît pas inquiète de ce nouveau retard.

Considérant la paix comme presque conclue, elle a prescrit aux commandants de ses troupes en Servie de se tenir sur la défensive jusqu'à nouvel ordre. Les délégués ont demandé au Prince que les mêmes instructions fussent données aux troupes serbes. Cette nuit, la Porte a

télégraphié au prince Nicolas dans le même sens.

Signé : DE MOUY.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 1er mars 1877.

J'apprends, par les délégués serbes, que la séance de la Skouptchina a pu avoir lieu hier, et que les bases de la paix y ont été acceptées. Ces Messieurs doivent signer aujourd'hui la note et le procès verbal.

Signé : DE MOUY.

NOTE DES DÉLÉGUÉS DU PRINCE DE SERVIE.

Les soussignés, délégués spéciaux de Son Altesse le prince de Servie, ont déjà eu l'honneur de se rendre, auprès de la Sublime Porte, les interprètes du désir sincère du Prince de Servie et du Gouvernement princier de voir les relations de la Principauté avec la cour suzeraine rétablies un moment plus tôt, telles qu'elles existaient avant les derniers malheureux événements.

La Sublime Porte, de son côté, ayant fait à son Altesse le Prince les propositions dont elle avait jugé l'adoption nécessaire pour le rétablissement du « *statu quo ante* », les soussignés, se conformant à leurs instructions, s'empressent de présenter au Gouvernement impérial les explications suivantes, qui leur permettent d'établir et déclarer que rien ne s'oppose désormais au rétablissement du « *statu quo* ».

La Sublime Porte désire que, « conformément « aux stipulations qui ont été faites lors du retrait « des troupes ottomanes de la citadelle de Bel- « grade, le pavillon ottoman flotte désormais sur « ladite citadelle, à côté d pavillon serbe, et aussi « qu'en exécution des anciens firmans le nombre « des forteresses et l'importance des fortifications » existantes ne soient pas augmentés par la « suite. »

Le Gouvernement princier n'a jamais cessé de remplir l'obligation de hisser le pavillon ottoman sur la citadelle de Belgrade. D'ailleurs, ces deux points se trouvant expressément et explicitement établis dans les hatti-chérifs de Kedjeb 1249 et du 11 avril 1867/5 zilhidjé 1283, il s'ensuit qu'aussitôt que la Principauté sera admise à rétablir ses relations avec la Cour suzeraine, sur le pied du « *statu quo ante* », la reconnaissance que le rétablissement du « *statu quo ante* » implique de tous les firmans impériaux délibérés à diverses dates, rendra obligatoires, quant aux forteresses, les stipulations contenues dans les firmans sus-mentionnés, et, dès lors, ces stipulations entreront immédiatement en vigueur et seront scrupuleusement observées.

La Sublime Porte désire également que « le « Gouvernement princier prévienne la formation « sur le territoire de la Principauté, de bandes « armées destinées à porter le trouble dans les « provinces voisines, ainsi que l'entrée dans les « provinces voisines des bandes armées ainsi « formées, soit par corps et ouvertement, soit « clandestinement et par petits groupes; qu'en « outre le Gouvernement princier mette obstacle « à la formation de sociétés secrètes ou non, « ayant pour but de troubler la paix et la tran- « quillité des provinces voisines. »

Les soussignés ont invoqué les antécédents les moins contestables de droit et de fait pour fournir au Gouvernement de la Sublime Porte les assurances les plus formelles, quant aux tendances éminemment conservatrices et antirévolutionnaires qui ont de tout temps caractérisé le peuple et le Gouvernement de la Principauté. La Servie, consciente de sa position, cherche dans le travail productif les éléments de sa prospérité ennemie de toute agitation qui serait nuisible à son développement moral, intellectuel et commercial; elle s'est donné des lois sévères pour prévenir la création de sociétés secrètes ayant des buts subversifs, pour réprimer la formation de bandes armées destinées à fomenter des troubles dans les provinces voisines. De fait, durant la longue période qui s'est écoulée depuis la création de la Principauté, sous le Sultan Mahmoud jusqu'à ces derniers temps, non-seulement la formation de bandes armées a été inconnue en Servie, mais il n'y a pas même existé de sociétés secrètes, tant il est vrai que la législation intérieure conforme du reste avec les tendances du peuple serbe, a toujours suffi pour empêcher la naissance de tels éléments de troubles.

Les sociétés secrètes auxquelles la Sublime Porte a fait allusion ont eu leur origine et leur siége ailleurs qu'en Servie. Si, dans ce dernier temps, ces lois de la Principauté étant restées impuissantes, il s'est produit une situation funeste à tous les intérêts, les assurances dont les soussignés ont l'honneur d'être les organes auprès du Gouvernement impérial sont précisément destinées à y mettre fin, en rétablissant la paix et les rapports de bonne entente entre la Cour suzeraine et la Principauté, et à rendre à ces lois préservatrices de l'ordre public leur antique et incontestable autorité et efficacité, pour le plus grand avantage de la Servie elle-même.

La Sublime Porte désire que, « indépendam- « ment de la liberté religieuse, les arméniens « grégoriens et catholiques et les israélites jouis- « sent en Servie des mêmes droits et des mêmes « priviléges que les autres habitants. »

Au désir de tolérance religieuse, si généreusement manifesté par la Sublime Porte, les soussignés ont répondu que la législation intérieure de la Servie ne connaît aucune exception fondée sur des faits de religion; qu'il n'a jamais existé d'arméniens grégoriens ou catholiques en Servie; que tous les citoyens serbes jouissent des mêmes droits civils et politiques; que les israélites, sujets serbes, n'en sont pas plus privés, sauf une seule restriction concernant leur établissement dans l'intérieur du pays, que ne seraient à l'avenir les citoyens serbes qui appartiendraient à un rite chrétien autre que le rite orthodoxe. Les soussignés se félicitent d'avoir été ainsi mis à même de montrer que le grand principe de liberté religieuse inhérent au régime intérieur de la Principauté a été, de tout temps, le partage de tous les citoyens serbes sans distinction de culte.

Ils s'estiment heureux d'avoir ainsi établi, dans ce qui précède, le parfait accord existant entre la Sublime Porte et le Gouvernement princier, pour tout ce qui a trait aux conditions du rétablissement du *statu quo* qui avaient été précédemment notifiées à Belgrade.

Les soussignés, en leur qualité déjà énoncée de délégués de la Principauté et ayant la mission de renouveler de la manière la plus formelle l'expression de loyale fidélité du Prince et du peuple serbe envers l'auguste personne de Sa Majesté Impériale le Sultan, n'hésitent pas à déclarer au Gouvernement de la Sublime Porte que Son Altesse le prince Milan est prêt à confirmer directement les explications et les assurances dont ils ont été en son nom les fidèles interprètes. Ils espèrent, en conséquence, que Son Altesse le Grand Vizir voudra bien provoquer l'émanation de l'iradé impérial pour le rétablissement du *statu quo ante*, et aussi pour que les troupes impériales se retirent, dans les deux jours à dater d'aujourd'hui, derrière la ligne de démarcation, et que cette ligne soit rétablie telle qu'elle existait avant les derniers événements.

Constantinople, le 16-28 février 1877.

Signé : PH. CHRISTITCH.
D. MATITCH.

PROCÈS-VERBAL

Cejourd'hui, 16-28 février 1877, les délégués de Son Altesse le prince de Servie, MM. Ph. Christitch et D. Matitch, s'étant réunis en séance chez S. Exc. le Ministre des Affaires étrangères, ont déclaré qu'ils pensaient être arrivés aux termes de leurs travaux et que l'accord s'était établi avec S. Exc. le Ministre, conformément à la note explicative remise par eux à la Sublime Porte, à la date du 16/18 février 1877.

MM. les délégués ont, en conséquence, déclaré qu'en vertu des pleins pouvoirs qui leur ont été conférés par le Gouvernement princier, ils confirment le désir de leurs dits Gouvernements, de voir rétablir les relations avec la Cour suzeraine, sur le pied du *statu quo ante*.

S. Exc. le Ministre des Affaires étrangères a, de son côté, déclaré, au nom de la Sublime Porte, qu'il prenait acte de ladite note explicative susvisée; que le Gouvernement impérial avait résolu de rétablir ses relations avec la Principauté de Servie, sur le pied du « *statu quo ante* » et que cette décision sera communiquée au Prince, dans les formes usitées jusqu'ici.

Dans cette situation, et à l'effet de déterminer aussi explicitement qu'il est nécessaire la portée du principe du « *statu quo ante* » et d'éviter tout malentendu qui pourrait se produire à cet égard, on constate, qu'en vertu de cet accord, il est entendu : 1° que le rétablissement du « *statu quo ante* » signifie, sans qu'il soit besoin d'autres et plus longues explications, le rétablissement complet et sans exception de toutes les clauses et stipulations inscrites dans les hatts impériaux et dans les autres actes concernant la Servie, et notamment le hatt du 11 avril 1867, (5 zilhidjé 1283), relatif au régime des forteresses; 2° que la Sublime Porte, ayant déjà accordé une amnistie pleine et entière aux sujets ottomans qui auraient été compromis dans les derniers événements, le Gouvernement princier, de son côté, accorde également le pardon et l'oubli aux serbes qui auraient été compromis dans ces mêmes et malheureux événements; 3° que, dans le délai de douze jours, à partir de la date des présentes, les troupes impériales et les troupes Serbes évacueront le territoire occupé par elles, en dehors des anciennes lignes de démarcation, afin que, ce délai écoulé, les autorités respectives reprennent l'exercice de leur légitime action.

Dont acte fait en double.

Signé : SAFVET. Signé : PH. CHRISTITCH.
D. MATITCH.

FIRMAN

RELATIF AU RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX AVEC LA SERVIE

(Traduction.)

(Après les titres d'usage.)

Notre sollicitude impériale avait toujours eu pour objet tout ce qui pouvait contribuer à consolider la tranquillité et le progrès de la Principauté de Servie qui fait partie intégrante de notre Empire, et à assurer le bonheur et la prospérité de ses habitants. Les immunités et privilèges contenus dans les hatts impériaux délivrés à diverses époques n'ont eu pour but que la réalisation de ce désir. Une preuve éclatante de notre bienveillance particulière pour le peuple serbe, en considération de sa fidélité éprouvée envers notre Gouvernement impérial, avait encore été donnée, notamment par la décision, en vertu de laquelle la garde des forteresses impériales sises en Servie avait été confiée à la Principauté. Les rapports de confiance et de sincérité entre la Principauté et la Cour suzeraine étaient ainsi consolidés et développés de jour en jour davantage, lorsque, malgré les efforts de notre Gouvernement impérial pour garantir l'ordre de choses existant, nous avons été péniblement affectés en voyant qu'il n'avait pas été possible de prévenir les événements malheureux qui menaçèrent de troubler profondément, aussi bien la situation intérieure de la Servie que sa situation vis-à-vis de la Cour suzeraine.

Sur l'acceptation empressée de la proposition du rétablissement de la tranquillité qui avait été faite par notre Gouvernement impérial, dans le but d'épargner à la Servie les malheurs de la guerre, et qui avait en vue le retour de la Servie à la situation qui existait pour elle avant les derniers malheureux événements, vos délégués, les très-honorables MM. Christitch et Matitch, sont arrivés à Constantinople avec de pleins pouvoirs de votre part.

Dans les pourparlers qui ont eu lieu entre eux et notre Sublime Porte, ils ont su lui donner verbalement et par écrit des explications et des assurances par lesquelles ils ont garanti que le contenu des firmans délivrés à diverses dates serait scrupuleusement observé; que les obligations qui avaient été mises à la charge de la Servie en compensation des priviléges et immunités de la Principauté seraient exécutées, et qu'on ne permettrait désormais rien qui fût de nature à troubler matériellement et moralement les bons rapports de la Servie avec notre Gouvernement.

Ces explications et ces assurances ayant renouvelé et confirmé notre confiance impériale dans la fidélité et la droiture de la Principauté et du peuple serbe, nous avons ainsi approuvé et ratifié le rétablissement du *statu quo ante*, et de même que notre pardon impérial a été accordé à ceux des habitants des provinces voisines qui, pendant les événements dont il a été question, se sont enfuis et réfugiés dans la Principauté, de même, le retour dans leurs foyers des habitants de la Principauté qui s'étaient ré-

fugiés chez nous a été également assuré. Nous sommes convaincus que vous et le peuple serbe vous apprécierez ce qui vient d'être arrêté, comme une preuve manifeste de notre confiance et bienveillance impériale à votre égard et que vous vous attacherez à persister dans l'accomplissement des devoirs de la Principauté vis-à-vis de notre Gouvernement impérial, et, en conséquence, nous vous avons délivré et envoyé notre présent firman, revêtu de notre sanction impériale, pour proclamer que, sur cette base, le *statu quo ante* a été rétabli et que les ordres nécessaires ont été donnés à qui de droit, afin de faire évacuer les points au-delà de la ligne de démarcation qui se trouvent en la possession de notre armée.

Donné le 18 safer 1294, 4 mars/20 février 1877.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 9 mars 1877.

Les délégués monténégrins avaient remis à Safvet-Pacha, dans une entrevue préliminaire, une notice exposant leurs demandes, qui sont les propositions de la Conférence, plus le port de Spizza et trois îles du lac de Scutari. Hier, les négociations ont commencé chez le Ministre, où se trouvaient également Mouktar-Pacha et Constan-Pacha. Bien que la Porte considère les demandes du Monténégro comme un maximum réductible, je dois dire que, dans leur entretien avec moi les délégués ont affirmé l'intention de maintenir rigoureusement l'intégrité de leurs propositions.

Signé : DE MOUY.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme).

Péra, le 13 mars 1877.

Dans une séance tenue extraordinairement hier, le Conseil des Ministres a décidé que la cession de Niksitch, Spouz et Spizza serait refusée au Monténégro. Safvet-Pacha a invité les délégués à se rendre chez lui jeudi pour recevoir cette communication et continer les pourparlers sur les cessions secondaires dont il a été question

Signé : DE MOUY.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme).

Péra, le 15 mars 1877.

Safvet-Pacha a fait connaître aujourd'hui aux Monténégrins, sous une forme adoucie, l'impossibilité où se trouvait la Porte d'accorder Niksitch, Spouz et Spizza. Les délégués se sont bornés à en référer au Prince.

Signé : DE MOUY.

L'Ambassadeur de France à Londres, au Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 22 mars 1877.

Monsieur le Duc, mes télégrammes et mes lettres particulières ont tenu Votre Excellence au courant des négociations qui se sont continuées sans interruption jusqu'à ces derniers jours; elles semblent momentanément suspendues et je crois devoir profiter de cet intervalle pour résumer brièvement les phases diverses par lesquelles elles viennent de passer.

Vous avez sous les yeux le premier projet de Protocole rédigé par le Cabinet de Saint-Pétersbourg et communiqué à Berlin, à Paris et à Londres par S. Exc. le général Ignatiew. Ce projet, dès qu'il eut été soumis au comte Schouvaloff, lui parut devoir subir quelques modifications propres, selon lui, à faciliter l'entente entre l'Angleterre et la Russie, et à calmer autant qu'il était possible les susceptibilités de l'opinion publique dans les deux pays. Le comte Schouvaloff se rendit lui-même à Paris pour en conférer avec le général Ignatiew, dès le jour de l'arrivée de ce dernier. Tous deux tombèrent d'accord sur les changements qui, sans altérer le projet primitif, leur paraissaient de nature à faciliter l'adhésion du Cabinet anglais. Mais Votre Excellence se souviendra que les propositions modifiées des négociateurs russes n'obtinrent pas toutes l'assentiment de leur propre Gouvernement.

Une des principales préoccupations du Cabinet de Saint-Pétersbourg semblait être d'amener les Puissances à prévoir, dès aujourd'hui, le cas où la Porte refuserait de se conformer à leurs conseils et de leur faire admettre, dans cette hypothèse, la nécessité d'un accord commun pour peser sur les décisions de la Turquie.

La disposition qui prévoyait cette éventualité dut donc être maintenue par les négociateurs dans le projet de Protocole soumis par eux au Cabinet anglais.

Votre Excellence n'a pas oublié les autres dispositions de ce projet.

L'une des plus importantes était sans contredit celle qui invitait la Turquie à replacer ses armées sur le pied de paix. De son côté, la Russie se déclarait prête à faire une promesse de désarmement en subordonnant toutefois l'exécution de cet engagement à une double condition. Il devait être entendu d'abord que la démobilisation russe serait immédiatement suspendue, si des massacres, tels que ceux dont la Bulgarie avait été le théâtre, venaient à se reproduire. Cette première réserve ne souleva pas d'objection de la part de lord Derby. Mais il n'en fut pas de même pour une seconde condition de laquelle la Russie prétendait faire dépendre la démobilisation de ses armées. Elle demandait que la Turquie prît au préalable l'initiative du désarmement, et que, de plus, elle inaugurât par un acte significatif les réformes qu'elle avait solennellement promises. Cette exigence de la Russie a été vivement combattue par le Gouvernement de la Reine, qui n'a jamais paru disposé à s'associer à la signature d'un acte international qu'à la condition qu'il assurât le désarmement immédiat et simultané.

Jusqu'ici, les efforts tentés de part et d'autre pour rétablir sur ce point l'entente des deux Cabinets sont demeurés sans effet. Tant qu'une divergence aussi sérieuse n'aura pas été aplanie, toute discussion sur les autres dispositions du projet de Protocole ne peut amener de résultat.

La négociation demeure donc suspendue jusqu'à ce que de nouvelles combinaisons aient été produites. Mais j'ai lieu de penser que cette interruption de pourparlers ne sera pas de longue durée.

En effet, le comte Schouvaloff semble disposé à tenter de nouveaux efforts pour amener un rapprochement entre les vues de son Gouvernement et celles du Gouvernement de la Reine, et il assure qu'il est loin de désespérer du résultat de cette mission. Quelque difficile que lui paraisse la solution du problème, il ne veut pas croire que deux Puissances qui ne sont plus en réalité séparées que par des divergences secondaires, en viennent à perdre de vue le but pacifique qu'elles poursuivent avec une égale sincérité et à abandonner une négociation à laquelle se rattachent les dernières espérances de la paix.

Veuillez agréer, etc.

Signé : D'HARCOURT.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 26 mars 1877.

Les délégués monténégrins ayant reçu du Prince l'instruction d'abandonner les demandes relatives à Spizza et à Spouz, en insistant sur la cession de Niksitch, des Kutchi et des Kolatchin, la Porte a maintenu sa première décision. Elle a continué à offrir quelques rectifications de frontières peu importantes et a réclamé une partie des Vasovich. Les délélégués en ont référé de nouveau à Cettigné.

Signé : DE MOUY.

L'Ambassadeur de France à Londres, au Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 30 mars 1877.

Monsieur le Duc, dans ma dépêche du 22 de ce mois, j'ai eu l'honneur de rendre compte à Votre Excellence des retards que rencontraient les négociations et des difficultés qui s'étaient opposées à la signature du projet de Protocole appuyé par le général Ignatiew et le comte Schouvaloff. J'avais cependant pu vous faire pressentir que l'Ambassadeur de Russie avait encore conservé l'espoir de renouer les négociations interrompues.

De plus en plus convaincu que le maintien de la paix était le véritable intérêt de son pays comme l'impérieux besoin de l'Europe, le comte Schouvaloff ne s'est pas laissé décourager par les obstacles qui avaient fait échouer les premières propositions. En effet, dès le 23, il s'occupait de la rédaction d'un nouveau projet et il espérait bien le faire accepter par lord Derby, qui, disait-il, « n'a jamais considéré les pourparlers comme rompus. » Le 24, en effet, l'Ambassadeur russe soumit au principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté une combinaison différant assez sensiblement de la première et qui lui semblait répondre aux vues des deux Gouvernements.

S. M. l'Empereur de Russie annoncerait son intention de désarmer et communiquerait cette déclaration par un télégramme direct envoyé de Saint-Pétersbourg à Constantinople. Il serait entendu que la démobilisation des forces russes recevrait son exécution aussitôt que la paix aurait été conclue avec le Monténégro, et que la Porte aurait, d'une part, renouvelé sa promesse de procéder à des réformes sérieuses, et de l'autre, pris l'engagement d'envoyer un Plénipotentiaire spécial à Saint-Pétersbourg, pour y traiter du désarmement réciproque et simultané.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer à Votre Excellence en quoi cette rédaction diffère du projet original transmis à Londres par les Ambassadeurs russes. Si le Cabinet de Pétersbourg ne s'engage pas d'ores et déjà et à tout événement à retirer ses troupes, tout au moins en exprime-t-il l'intention et le désir et cesse-t-il de faire dépendre la conclusion de l'accord projeté d'un commencement de désarmement des forces ottomanes. Il va même jusqu'à prendre l'initiative d'une promesse conditionnelle de démobilisation de ses propres forces.

Lord Derby n'accepta pas de prime abord cette proposition ; mais elle lui semblait offrir une dernière chance de paix. Il se montra donc disposé à la prendre en considération et il consentit à en discuter les termes. Les objections qu'un premier examen fit naître dans son esprit décidèrent le comte Schouvaloff qui paraissait préoccupé d'éviter de nouveaux retards à admettre, sous la réserve de la sanction de son Gouvernement, quo l'Angleterre pourrait accompagner son adhésion d'une déclaration portant que le Protocole serait considéré comme non avenu, dans le cas où les conditions présentées à la Porte ne seraient pas acceptées par elle.

Lord Derby parut satisfait de cette concession et donna son approbation personnelle au projet, en promettant de l'appuyer dans le Conseil de Cabinet qui devait se tenir le mercredi 28. De son côté, le comte Schouvaloff sollicitait de son Gouvernement un assentiment qu'il n'avait pas cru devoir provoquer avant de s'être assuré qu'une combinaison dont il avait pris spontanément l'initiative et sur laquelle il avait gardé le secret, ne serait pas dès l'abord écartée par le principal Secrétaire d'Etat.

L'Empereur Alexandre n'a pas tardé à approuver la conduite de son Ambassadeur, et Sa Majesté a admis la réserve que lord Derby tenait à formuler en apposant sa signature au Protocole.

Le consentement du Cabinet britannique restait encore à obtenir. Comme j'ai eu l'honneur de l'annoncer à Votre Excellence par un de mes derniers télégrammes, la réunion des Ministres anglais a eu lieu avant-hier.

Lord Derby y a reçu l'autorisation de signer le document dans les conditions que je viens d'indiquer ; toute latitude lui est d'ailleurs laissée pour arrêter les rédactions définitives de concert avec le comte Schouvaloff que son Gouvernement charge également de régler certains points laissés de côté lors de l'échec de la première négociation. A ce moment, en effet, Votre Excellence s'en souviendra, on n'avait pas cru devoir s'attarder à discuter des divergences de détail dont le rejet de l'ensemble du projet rendait le règlement inutile. Le Gouvernement russe tenait cependant à ce qu'elles fussent résolues suivant ses vues, tout en confiant à son Ambassadeur, comme le Conseil britannique à lord Derby, le soin d'arrêter la forme et le mode de leur solution.

Les deux négociateurs étaient animés d'un

égal esprit de conciliation; l'un et l'autre étaient également soucieux de hâter un dénoûment impatiemment attendu. Une seule conférence paraît leur avoir suffi pour tomber d'accord sur la rédaction du Protocole et des Déclarations qui doivent l'accompagner; et j'ai lieu de croire que dans la journée de demain ces documents seront officiellement communiqués aux Ambassadeurs.

Veuillez agréer, etc.

Signé : D'HARCOURT.

L'Ambassadeur de France à Londres, au Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 31 mars 1877.

Monsieur le Duc, comme je l'avais fait prévoir à Votre Excellence par ma dépêche d'hier, les Représentants des Puissances se sont réunis ce matin dans le cabinet du principal Secrétaire d'Etat pour recevoir communication du projet de Protocole convenu entre lord Derby et le comte Schouvaloff, ainsi que de la Déclaration dont le Représentant de la Russie avait l'ordre de donner lecture au nom de son Gouvernement.

En prenant connaissance de ce dernier document, j'ai pu constater qu'il différait d'une façon notable du projet qui m'avait été indiqué par le comte Schouvaloff et dont j'ai eu l'honneur de vous transmettre le résumé. Il n'était plus fait mention de cette initiative de l'Empereur Alexandre qui me paraissait cependant de nature à exercer sur les résolutions ultérieures de la Porte une si heureuse influence. D'autre part, la forme donnée à la rédaction du document ne me semblait pas devoir ménager suffisamment l'amour-propre du Gouvernement ottoman et les susceptibilités de son peuple.

Je n'ai pu m'empêcher de faire part de ces impressions à mon collègue de Russie. Toutefois, il ne m'appartenait pas de réclamer la modification d'un texte arrêté entre le Ministre de la Reine et l'Ambassadeur de Russie, auquel les Gouvernements d'Angleterre et de Russie avaient déjà donné leur adhésion et dont je n'avais qu'à prendre acte.

Le Représentant de la France avait pour mission de faciliter la tâche des négociateurs. J'aurais, m'a-t-il semblé, mal compris mes instructions si, en soulevant au dernier moment un nouvel obstacle, à propos d'une déclaration à laquelle je n'avais pas à m'associer, j'avais retardé ou compromis la conclusion d'un accord si impatiemment attendu et si péniblement atteint.

A la suite de cette communication, lord Derby a formulé la réserve précédemment annoncée. Et, à son tour, l'Ambassadeur d'Italie a donné lecture, au nom de son Gouvernement, d'une déclaration conçue dans le même esprit et qui ne m'a pas semblé devoir soulever d'objection, puisqu'elle répondait aux vues des autres Puissances et dégageait en même temps et dans la même proportion notre responsabilité commune.

Le Protocole a ensuite été revêtu de la signature des Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie.

Ainsi se trouve terminée la première partie des négociations, dans lesquelles la Russie et l'Angleterre étaient engagées directement. C'est de la bonne volonté de la Turquie que dépend maintenant l'achèvement de l'œuvre entreprise et le maintien de la paix en Orient.

Veuillez agréer, etc.

Signé : D'HARCOURT.

PROTOCOLE

Les Puissances qui ont entrepris en commun la pacification de l'Orient et ont participé dans cette vue à la Conférence de Constantinople, reconnaissent que le moyen le plus sûr d'atteindre le but qu'elles se sont proposé, est de maintenir avant tout l'entente si heureusement établie entre elles, et d'affirmer de nouveau ensemble l'intérêt commun qu'elles prennent à l'amélioration du sort des populations chrétiennes de la Turquie, et aux réformes à introduire en Bosnie, Herzégovine et Bulgarie, que la Porte a acceptées sauf à les appliquer elle-même.

Elles prennent acte de la conclusion de la paix avec la Servie.

Quant au Monténégro, les Puissances considèrent comme désirable, dans l'intérêt d'un arrangement solide et durable, la rectification des frontières et la libre navigation de la Boïana.

Les Puissances considèrent les arrangements intervenus ou à intervenir entre la Porte et les deux Principautés, comme un pas accompli vers l'apaisement qui est l'objet de leurs communs désirs.

Elles invitent la Porte à le consolider en replaçant ses armées sur le pied de paix, sauf le nombre de troupes indispensable pour le maintien de l'ordre, et en mettant en œuvre, dans le plus court délai possible, les réformes nécessaires pour la tranquillité et le bien-être des provinces, de l'état desquelles la Conférence s'est préoccupée. Elles reconnaissent que la Porte s'est déclarée prête à en réaliser une partie importante.

Elles prennent acte spécialement de la circulaire de la Porte du 13 février 1876 et des déclarations faites par le Gouvernement ottoman pendant la Conférence et depuis par l'entremise de ses Représentants.

En présence de ces bonnes dispositions de la Porte et de son intérêt évident à y donner immédiatement suite, les Puissances se croient fondées à espérer que celle-ci profitera de l'apaisement actuel pour appliquer avec énergie les mesures destinées à apporter à la condition des populations chrétiennes l'amélioration effective unanimement réclamée comme indispensable à la tranquillité de l'Europe, et qu'une fois entrée dans cette voie, elle comprendra qu'il est de son honneur, comme de son intérêt, d'y persévérer loyalement et efficacement.

Les Puissances se proposent de veiller avec soin, par l'intermédiaire de leurs Représentants à Constantinople et de leurs Agents locaux, à la façon dont les promesses du Gouvernement ottoman seront exécutées.

Si leur espoir se trouvait encore une fois déçu et si la condition des sujets chrétiens du Sultan n'était pas améliorée de manière à prévenir le retour des complications qui troublent périodiquement le repos de l'Orient, elles croient devoir déclarer qu'un tel état de choses serait incompatible avec leurs intérêts et ceux de l'Europe en général. En pareil cas, elles se réservent d'aviser en commun aux moyens qu'elles jugeront les plus propres à assurer le bien-être des populations chrétiennes et les intérêts de la paix générale.

Fait à Londres, le 31 mars 1877.

Signé : MUNSTER.
BEUST.
D'HARCOURT.
DERBY.
MENABREA.
SCHOUVALOFF.

PROCÈS-VERBAL

D'UNE RÉUNION TENUE AU FOREIGN OFFICE, LE 31 MARS 1877

M. le comte de Münster, Ambassadeur de l'Allemagne, M. le comte de Beust, Ambassadeur de l'Autriche-Hongrie, M. le marquis d'Harcourt, Ambassadeur de la France, M. le comte de Derby, principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étrangères, M. le général comte de Menabrea, Ambassadeur de l'Italie, et M. le comte Schouvaloff, Ambassadeur de Russie, se sont réunis aujourd'hui au Foreign Office pour signer le Protocole proposé par la Russie, relatif aux affaires de l'Orient.

M. le comte de Schouvaloff a fait la déclaration suivante en remettant un *pro memoriâ* entre les mains du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique :

« Si la paix avec le Monténégro est conclue, « et que la Porte accepte les conseils de l'Eu- « rope et se montre prête à se remettre sur le « pied de paix, et à entreprendre sérieusement « les réformes mentionnées dans le Protocole, « qu'elle envoie à Saint-Pétersbourg un Envoyé « spécial pour traiter du désarmement auquel « Sa Majesté l'Empereur consentirait aussi de « son côté;

« Si des massacres pareils à ceux qui ont en- « sanglanté la Bulgarie avaient lieu, cela arrête- « rait nécessairement les mesures de démobili- « sation. »

M. le comte de Derby a lu et remis à chacun des autres Plénipotentiaires une déclaration, dont copie est annexée au présent procès-verbal.

M. le général comte de Menabrea a déclaré que l'Italie n'est engagée par la signature du Protocole de ce jour que pour autant que l'entente, heureusement établie entre toutes les Puissances par le Protocole lui-même, sera maintenue.

Il a été ensuite procédé à la signature du Protocole.

Signé : MUNSTER.
BEUST.
D'HARCOURT.
DERBY.
MENABREA.
SCHOUVALOFF.

Annexe au procès-verbal de la réunion tenue au Foreign Office, le 31 mars 1877.

(Traduction.)

Le soussigné, principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étrangères, fait la déclaration suivante concernant le Protocole signé aujourd'hui par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie et de la Russie :

Considérant que c'est uniquement dans l'intérêt de la paix européenne que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a consenti à signer le Protocole proposé par le Gouvernement de la Russie, il est entendu, à l'avance, que, dans le cas où l'objet en vue ne serait pas atteint, c'est-à-dire un désarmement réciproque de la part de la Russie et de la Turquie et la paix entre elles, le Protocole en question sera regardé comme nul et non avenu.

Londres, le 31 mars 1877.

Signé : DERBY.

Le Ministre des Affaires étrangères, au Chargé d'affaires de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Paris, le 1er avril 1877.

L'Angleterre et la Russie sont tombées d'accord sur la rédaction d'un Protocole qui a été signé hier, à Londres, par les Représentants des différentes Puissances. Cet acte, ainsi que le procès-verbal de la réunion dans laquelle il a été adopté, et la réserve que l'Angleterre y a jointe, ont été expédiés à Constantinople, et seront mis à votre disposition et à celle de vos collègues.

Le Protocole exprime le vœu que la paix soit conclue avec le Monténégro sur la base de la rectification des frontières et de la libre navigation de la Boïana, et, en ce qui concerne les chrétiens, il ne demande en réalité à la Porte que l'exécution des promesses faites par elle, soit au sein de la Conférence, soit depuis par l'organe de ses Représentants.

Toute question de susceptibilité est donc écartée, et il ne saurait en coûter au Gouvernement ottoman de déférer à des conseils qui lui sont donnés avec tant d'égards.

L'intérêt immédiat et pressant, c'est que la paix soit conclue avec le Monténégro, et que la Turquie s'entende avec le Gouvernement russe pour le désarmement réciproque. Il y aura lieu d'insister vivement sur ces points auprès de Safvet-Pacha. Vous aurez d'ailleurs à vous concerter avec vos collègues sur les démarches à faire en conséquence de l'accord intervenu à Londres, et vous êtes autorisé à vous associer à leurs efforts.

Signé : DECAZES.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 4 avril 1877.

Le Chargé d'affaires d'Angleterre a donné hier lecture à Safvet-Pacha du Protocole. Aujourd'hui M. de Nélidoff a laissé copie de texte et de la déclaration Schouvaloff. Le Chargé d'affaires d'Autriche m'a fait dire qu'il se rendait chez Safvet-Pacha où, actuellement, il se bornerait, pour ne pas froisser les susceptibilités des Turcs, à s'en référer au télégramme adressé par Musurus-Pacha à la Porte. Mon collègue allemand lira demain le Protocole, ainsi que mon collègue italien, sans en laisser copie. J'ai tenu à exécuter aujourd'hui même les instructions de Votre Excellence; mais je n'ai pas remis le texte, n'en ayant pas reçu l'ordre et mes collègues n'étant pas d'accord sur ce point. J'ai développé avec

plus grand soin à Safvet-Pacha les considéra-
ons résumées dans votre télégramme, en fai-
ant remarquer notamment que toute question
e susceptibilité était écartée, et que les termes
u Protocole étaient conçus avec les plus grands
gards pour la Porte Le Ministre est demeuré
rès-réservé, me disant seulement que le Gou-
ernement n'avait pas encore d'opinion formée.
s'est refusé même à me donner aucun aperçu
ur les sentiments de la Porte.

Quant au Monténégro, Safvet-Pacha m'a affirmé
ntention de son Gouvernement de persister
ans le refus relatif à Niksitch, aux Kolachin et
ux Kutchi. Sur le désarmement, il a reconnu
s avantages de cette mesure, mais il est resté
iencieux lorsque je lui ai exposé l'urgence de
endre les moyens d'y parvenir.

En résumé, mon impression n'est pas favo-
ble, et j'ai les plus grands doutes sur les
onnes intentions de la Turquie. Je sais que
Ambassade d'Angleterre redoute vivement une
ésistance de la Porte.

Signé : DE MOUY.

---

e Ministre de la Marine, chargé par intérim du Ministère des Affaires étrangères, au Chargé d'affaires de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Versailles, le 7 avril 1877.

Tout en agissant avec beaucoup de circons-
ection, concentrez vos efforts sur un point dont
mportance me paraît très grande et cherchez
onvaincre avant tout Safvet-Pacha de l'intérêt
l'aurait la Porte à nommer immédiatement un
nvoyé extraordinaire du Sultan à Saint-Péters-
ourg Je suis persuadé que la situation serait
onsidérablement simplifiée si ce premier résul-
t était obtenu.

Signé : FOURICHON.

---

e Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 8 avril 1877.

Je crois pouvoir vous dire que, dans le docu-
ent destiné à être transmis à ses Représen-
nts à l'étranger, la Porte ferait des observa-
ons sur la forme du Protocole et de la Décla-
ation, affirmerait que les réformes dont il s'agit
ont en voie d'exécution, constaterait que la
urveillance étrangère implique une infraction
u traité de Paris, regretterait que le désarme-
ent fût subordonné à la paix avec le Monté-
égro, ferait remarquer que le désarmement
eut être traité par voie télégraphique et qu'au
esoin l'envoi des Ambassadeurs spéciaux de-
rait être réciproque; elle terminerait en se
efusant à admettre que des massacres puissent
e reproduire, en assurant que sa sollicitude est
ujours en éveil sur la sécurité publique et en
ttribuant les massacres qui ont eu lieu, à des
stigations étrangères. La séance du Conseil a
é très-longue, mais aucune décision n'a été
rise.

Signé : DE MOUY.

---

e Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du Ministère des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 10 avril 1877.

Cette nuit, la Porte a transmis à ses Repré-
ntants à l'étranger la réponse au Protocole et
la Déclaration Schouvaloff, les chargeant de la
ommuniquer aux Gouvernements auprès des-
uels ils sont accrédités. Les Chargés d'affaires
en recevront le texte que jeudi ; mais Savfet-
acha vient de faire connaître au premier drog-
an de l'Ambassade que la réponse comportait
n refus opposé au Protocole et à la Déclaration.
J'ai pu apprendre que ce documennt était,
nsi que je le pressentais hier, conçu dans le
ens indiqué dans mon télégramme du 8, mais
vec certaines modifications qui en accentuent
avantage le caractère.

Signé : DE MOUY.

Le Ministre des affaires étrangères de Turquie, au Chargé d'affaires ottoman à Paris.

(Télégrammo.)

Constantinople, le 9 avril 1877.

La Sublime Porte a reçu communication du Protocole signé à Londres le 31 mars 1877 par le principal Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de Sa Majesté Britannique et par les Ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie et de Russie ainsi que des Déclarations y annexées du principal Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de Sa Majesté Britannique et des Ambassadeurs d'Italie et de Russie.

En prenant connaissance de ces actes, la Sublime Porte a éprouvé le regret très-vif de voir que les grandes Puissances amies n'ont pas cru devoir faire participer le Gouvernement impérial à des délibérations dans lesquelles on a pourtant agité des questions ayant trait aux intérêts les plus vitaux de l'Empire. La haute déférence dont le Gouvernement impérial a fait preuve en toute circonstance aux conseils et aux vœux des grandes Puissances, l'intime solidarité qui unit si heureusement les intérêts de l'Empire à ceux du reste de l'Europe, les principes d'équité les plus incontestables, enfin des engagements solennels autorisaient la Sublime Porte à croire qu'elle serait appelée, elle aussi, à concourir à l'œuvre destinée à rendre la paix à l'Orient et à établir l'entente entre les grandes Puissances à ce sujet sur une base juste et légitime. Mais du moment qu'il n'en est pas ainsi, la Sublime Porte se voit dans l'obligation impérieuse de réclamer contre l'autorité d'un tel précédent et de signaler les funestes conséquences qui pourraient en résulter dans l'avenir aussi pour les principes tutélaires de la sécurité des relations entre Etats.

Passant à l'examen de ces actes, la Sublime Porte a la conviction que, si les Puissances avaient tenu un meilleur compte de l'échange des vues qui s'était établi lors des conférences de Constantinople, des résultats obtenus dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis, de la nature des dangers nouveaux qui menaçaient la paix, il eût été peut-être facile d'arriver, par une pondération équitable des grands intérêts en cause, à un accord définitif qui ne fût subordonné, ni à de graves lésions de droit, ni à des conditions irréalisables.

Pendant les conférences de Constantinople, la Sublime Porte, s'appuyant sur la constitution que Sa Majesté Impériale venait d'octroyer spontanément et qui réalisait la réforme la plus large qui ait été vue dans cet Empire depuis son établissement, s'était efforcée de démontrer l'injustice de toute mesure qui, sous l'apparence de réforme, prendrait son point de départ dans des distinctions de provinces, de croyances ou de classes de sujets, ainsi que l'impossibilité pour elle de rien accepter de contraire à l'intégrité et à l'indépendance de l'Empire. Ce double point de vue répond pleinement aux conditions du programme anglais accepté par les Puissances. Ce programme posait en principe le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire, et demandait pour certaines provinces un système d'institutions offrant des garanties contre la mauvaise administration et les actes d'autorité arbitraire. Or, le système d'institutions réclamé se trouvait naturellement réalisé, en droit comme en fait, par la nature même de la nouvelle organisation politique donnée à l'Empire sans distinction de langues, de croyances ou de provinces. Depuis lors, le Parlement ottoman a été convoqué, et une assemblée, issue d'un système d'élections libéral et qui sera prochainement arrêté de manière à ne laisser prise à aucune critique fondée, siége actuellement à Constantinople et discute en pleine liberté les affaires les plus importantes de l'Etat. Si l'on a objecté contre ce système de réformes qu'il était encore trop nouveau pour porter immédiatement ses fruits, on peut faire remarquer, en réponse, que c'est là une objection qui aurait pu être tout aussi bien soulevée contre les réformes recommandées par les Plénipotentiaires étrangers et, en général, contre toute réforme qui, par cela même qu'elle constitue une innovation, ne possède pas, dès le principe, l'efficacité que la consécration du temps fait seule acquérir.

D'un autre côté, la sécurité intérieure était solidement établie. La Servie était rendue à la tranquillité, et des négociations dans lesquelles la Sublime Porte continue de faire preuve de la plus grande modération, ont été entamées avec le Monténégro. Malheureusement, un fait nouveau se produisait dans l'intervalle et les armements extraordinaires qui ont eu lieu depuis quelques mois dans toute l'étendue de la Russie, obligeant la Sublime Porte à pourvoir à des mesures de défense, non-seulement n'ont pas permis d'arriver à un apaisement complet des esprits, mais ont même fini par amener une situation pleine de dangers.

La Sublime Porte se rendra la justice de constater qu'elle n'a rien négligé de ce qui était de nature à dissiper les doutes, à calmer les inquiétudes et à ménager les susceptibilités les plus minutieuses. A peine sortie des longues et dures épreuves que les menées révolutionnaires avaient cherché à déchaîner sur toutes les provinces de l'Empire, il était naturel qu'elle n'aspirât qu'au repos et qu'elle n'eût d'autre désir que de se consacrer au plus tôt au travail fécond de la régénération intérieure. Elle n'a pu, dès lors, que plus vivement déplorer tous les jours davantage que les nécessités qu'on cherchait à lui imposer, ne lui laissassent d'autre alternative que d'exiger de ses populations des sacrifices onéreux, d'épuiser ses finances par de grandes dépenses improductives et de s'occuper avant tout de la manière dont elle parviendrait à détourner un conflit de nature à troubler profondément la paix du monde.

Il est naturel que les grandes Puissances se soient préoccupées de cette situation La Sublime Porte, pour des raisons qui ne demandent pas à être développées, avait évité jusqu'à présent d'appeler officiellement l'attention des Puissances sur cette nouvelle phase de la question la plus grave de toutes assurément; mais les Déclarations dont LL. EExc. lord Derby et le comte Schouvaloff ont fait précéder la signature du Protocole lui fournissent, à elle aussi, l'occasion de saisir les Cabinets amis de l'urgence qu'il y a à mettre un terme à cette complication si dangereuse et dont il n'est pas au pouvoir de la Sublime Porte de retarder le dénouement longtemps encore.

En conséquence, et en réponse à la déclaration de S. Exc. l'Ambassadeur de Russie, la Sublime Porte, de son côté, notifie aux Puissances signataires du Protocole la déclaration suivante :

1° Adoptant envers le Monténégro la même ligne de conduite qui a amené la pacification de la Servie, la Sublime Porte avait fait connaître spontanément au prince Nicolas, il y a deux mois, qu'elle n'épargnerait aucun effort pour arriver à une entente avec lui-même, au prix de certains sacrifices; considérant le Monténégro comme faisant partie intégrante du territoire de l'Empire, elle a proposé une rectification de la ligne de démarcation qui assure au Monténégro des avantages, et il dépend désormais entièrement des conseils de modération qui prévaudront, la Sublime Porte l'espère, à Cettigné, que cette affaire soit considérée comme terminée

2° Le Gouvernement impérial est prêt à mettre en application toutes les réformes promises; mais ces réformes, conformément aux dispositions fondamentales de notre constitution, ne sauraient avoir un caractère spécial et exclusif, et c'est dans cet esprit que le Gouvernement impérial persévèrera dans sa pleine et entière liberté à la mise en application de ses institutions.

3° Le Gouvernement impérial est prêt à remettre ses armées sur le pied de paix aussitôt qu'il verra que le Gouvernement russe prend ses mesures dans le même but. Les armements de la Turquie ayant un caractère exclusivement défensif, et les relations d'amitié et d'estime qui unissent les deux Empires font espérer que le Cabinet de Saint-Pétersbourg ne persistera pas seul en Europe dans la pensée que les populations chrétiennes en Turquie soient exposées de la part de leurs propres Gouvernements à des dangers tels qu'il soit nécessaire d'accumuler contre un Etat ami et voisin tous les moyens d'invasion et de destruction.

4° Pour ce qui est des désordres qui pourraient éclater en Turquie et arrêter la démobilisation de l'armée russe, le Gouvernement impérial repousse les termes blessants dans lesquels cette pensée a été exprimée, croit que l'Europe est convaincue que des désordres qui ont troublé le repos des provinces étaient dus à des excitations venues du dehors, que le Gouvernement impérial n'en saurait être rendu responsable et que dès lors le Gouvernement russe ne serait pas justifié de faire dépendre la démobilisation de ses armées de pareilles éventualités.

5° Quant à l'envoi à Saint-Pétersbourg d'un Envoyé spécial, chargé de traiter du désarmement, le Gouvernement impérial qui n'aurait au-

cune raison de se refuser à un acte de courtoisie que les convenances diplomatiques imposent à charge de réciprocité, ne voit aucune connexion entre cet acte de courtoisie internationale et le désarmement qui ne saurait être retardé pour aucun motif plausible et qui pourrait être effectué sur un simple ordre par télégramme.

En faisant parvenir les déclarations qui précèdent aux Cabinets signataires, la Sublime Porte les prie d'en prendre acte, d'apprécier l'esprit qui les a dictées et de vouloir bien y attacher l'importance à laquelle elles ont droit dans la situation présente, situation dont le Gouvernement impérial ne saurait trop proclamer les dangers et dont il décline formellement la responsabilité.

A la suite de ce qui vient d'être exposé plus haut, sur les efforts que le Gouvernement impérial a consacrés au rétablissement de la tranquillité aussi bien que sur les causes qui en ont réellement paralysé les effets, les Cabinets signataires du Protocole du 31 mars n'auront pas de peine à se rendre compte du sentiment pénible que ce document ne pouvait manquer de produire sur le Gouvernement impérial. Il serait inutile de revenir ici sur les passages du Protocole relatifs aux deux Principautés et à la question du désarmement; mais ce qu'on ne saurait réellement assez regretter, c'est le peu de cas que les Puissances semblent avoir fait aussi bien des grands principes d'égalité et de justice que le Gouvernement cherche à faire prévaloir dans l'administration intérieure, que de ses droits d'indépendance et de souveraineté.

Il y a lieu de s'étonner, en effet, que dans ce Protocole les Puissances amies aient jugé nécessaire « d'affirmer de nouveau l'intérêt commun « qu'elles prennent aux réformes à introduire en « Bosnie, Herzégovine et Bulgarie, que la Porte « a acceptées, sauf à les appliquer elle-même; « d'inviter la Porte à mettre en œuvre, dans le « plus court délai possible, les réformes néces- « saires à l'état des provinces dont la Conférence « s'est préoccupée; d'exprimer l'espoir que la « Porte appliquera avec énergie les mesures des- « tinées à apporter à la condition des populations « chrétiennes l'amélioration effective unanime- « ment réclamée, et qu'une fois entrée dans cette « voie elle comprendra qu'il est de son honneur « comme de son intérêt d'y persévérer loyalement « et efficacement. »

La Sublime Porte n'a pas accepté de réformes spéciales à la Bosnie, à l'Herzégovine et aux localités habitées par des Bulgares. Elle n'en est pas à douter qu'il est de son intérêt et de son devoir de satisfaire les droits légitimes de ses sujets chrétiens; elle ne saurait admettre que les améliorations qui lui sont recommandées doivent s'adresser exclusivement à l'élément chrétien. Au lendemain des preuves de loyauté et de dévouement que tous les sujets de Sa Majesté ont données, et en présence de réformes qui tendent à unir toutes les populations de l'Empire en un seul corps politique, la Sublime Porte se doit à elle-même de repousser la suspicion que les expressions du Protocole voudraient jeter sur la sincérité de ses sentiments envers ses sujets chrétiens et, en outre, de réclamer contre l'indifférence, tout au moins, dont ces mêmes expressions témoignent à l'égard de ses sujets musulmans et autres. Il n'est pas admissible que les améliorations tendant à assurer aux musulmans aussi la tranquillité et le bien-être soient, aux yeux de l'Europe éclairée, tolérante et juste, dénuées de toute importance. Des mesures ou plutôt des institutions propres à assurer à tous et partout également le libre développement moral et matériel des droits de chacun, c'est là le but que la Turquie se propose aujourd'hui. Elle tiendra à honneur de persévérer dans cette voie : la constitution en est la meilleure et la plus sûre garantie.

Mais si le Gouvernement impérial se voit réduit à repousser l'idée par laquelle on essayerait de semer des germes d'antagonisme entre les différents éléments de ses populations et d'inspirer la méfiance à quelques-unes d'entre elles, vis-à-vis de leur autorité légitime, il ne saurait non plus souscrire à aucun titre à la sanction que le Protocole a entendu donner à l'application des améliorations ci dessus énoncées. Ainsi, lorsque le Protocole dit « que les Puissances se proposent « de veiller avec soin, par l'intermédiaire de « leurs Représentants à Constantinople et de « leurs Agents locaux, à la façon dont les pro- « messes du Gouvernement ottoman seront exé- « cutés; » lorsqu'il ajoute « que si cet espoir se « trouvait encore une fois déçu, elles se réser- « vent d'aviser en commun aux moyens qu'elles « jugeront les plus propres d'assurer le bien-être « des populations chrétiennes et les intérêts de « la paix générale, » il est évident qu'il doit provoquer les protestations les plus légitimes du Gouvernement impérial et son opposition la plus formelle.

La Turquie, en sa qualité d'État indépendant, ne saurait se reconnaître comme placée sous aucune surveillance, collective ou non.

Entretenant avec les autres Etats amis des relations réglées par le droit des gens et les traités, elle ne peut reconnaître aux Agents ou Représentants étrangers, chargés de protéger les intérêts de leurs nationaux, la mission de surveillants officiels.

Le Gouvernement impérial ne voit pas enfin en quoi il aurait démérité de la justice et de la civilisation, au point de se voir faire une proposition humiliante et sans exemple dans le monde.

Le Traité de Paris a explicitement consacré le principe de non-intervention. Ce Traité qui lie les Puissances qui y ont pris part aussi bien que la Turquie, ne saurait être aboli par un Protocole auquel la Turquie n'a point coopéré. Et si la Turquie en appelle aux stipulations du Traité de Paris, ce n'est pas parce que ce Traité a créé en sa faveur quelques droits qu'elle n'aurait pas sans ce Traité, mais bien pour rappeler les graves raisons qui, dans l'intérêt de la paix de l'Europe, avaient amené les Puissances, il y a vingt ans, à placer sous la garantie d'une promesse collective la reconnaissance de l'inviolabilité du droit de souveraineté de cet Empire.

Quant à la clause qui, en cas d'inexécution des réformes promises, voudrait attribuer aux Puissances le droit d'aviser aux mesures ultérieures, le Gouvernement impérial y voit une atteinte de plus à sa dignité et à ses droits, un procédé d'intimidation destiné à priver de tout mérite de spontanéité ses propres actes, et la source de graves complications pour le présent aussi bien que pour l'avenir.

Aucune considération ne saurait donc arrêter le Gouvernement impérial dans sa résolution de protester contre les énonciations du Protocole du 31 mars et de le considérer, pour ce qui concerne la Turquie, comme dépourvu de toute équité et par conséquent aussi de tout caractère obligatoire.

En butte à des suggestions hostiles, à des soupçons immérités et à des violations manifestes de ses droits, qui sont en même temps des violations du droit des gens, la Turquie sent qu'elle lutte aujourd'hui pour son existence. Forte de la justice de sa cause et confiante en Dieu, elle déclare ignorer ce qui a pu être décidé sans elle et contre elle; décidée à conserver dans le monde la place que la Providence lui a destinée, elle ne cessera d'opposer aux attaques qui sont dirigées contre elle les principes du droit public et l'autorité d'un grand acte européen qui engage l'honneur des Puissances signataires du Protocole du 31 mars qui n'a pas d'exigibilité légale à ses yeux; elle en appelle à la conscience des Cabinets qu'elle est en droit de croire animés envers elle des mêmes sentiments de haute équité et d'amitié que par le passé.

Le désarmement immédiat et simultané serait le seul moyen efficace de conjurer les dangers dont on menace la paix. La réponse que le Gouvernement impérial vient de faire plus haut à la déclaration de M. l'Ambassadeur de Russie offre aux Puissances les éléments propres à amener ce résultat, que bien certainement elles ne voudront pas chercher à obtenir en persistant à imposer à l'Empire ottoman des sacrifices de droit et d'honneur auxquels il ne consentira pas.

Vous êtes chargé de donner lecture de ce mémoire à M. le Ministre des Affaires étrangères et d'en laisser copie à Son Excellence.

Agréez, etc.

Signé : SAFVET.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 13 avril 1877.

Les délégués monténégrins m'annoncent que Safvet-Pacha leur a déclaré ce matin le refus définitif de la Porte d'accéder à leurs demandes. Ils considèrent la négociation comme close et me disent qu'ils partiront mardi par Varna. Ils s'attendent à une attaque prochaine, bien que le Ministre leur ait laissé entendre que l'armée turque se tiendrait sur la défensive.

Signé : DE MOUY.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Péra, le 11 avril 1877.

Monsieur le Duc, bien que Votre Excellence connaisse, par mon télégramme d'hier, le résultat des pourparlers engagés avec la Porte sur la question du Protocole, je crois devoir lui rendre compte de la marche des négociations que mes collègues et moi avons suivies à Constantinople.

M. de Nélidoff avait laissé copie du Protocole, lu dès la veille par M. Jocelyn, et que les Chargés d'affaires d'Autriche, d'Allemagne, de France et d'Italie ont offert de lire. Dans ma première entrevue avec Safvet-Pacha qui est sorti du Conseil des Ministres pour venir me recevoir, j'ai exposé avec quelques développements la pensée conciliante et pacifique qui avait inspiré les Puissances garantes, et surtout le soin qu'elles avaient pris, d'écarter du texte du document commun, dans le fond aussi bien que dans la forme, toute disposition et toute expression pouvant éveiller la susceptibilité de la Porte. Je regardais que c'était là le point saillant à mettre en lumière afin de prévenir tout malentendu. J'insistai donc sur les égards témoignés au Gouvernement impérial dans le Protocole, puis je fis remarquer au Ministre qu'en réalité l'Europe ne demandait à la Turquie que les réformes promises par la Porte elle-même. Safvet-Pacha m'ayant interrompu pour me dire qu'elles étaient déjà en cours d'exécution, je répondis qu'alors il ne serait que plus facile au Gouvernement du Sultan d'adhérer entièrement au vœu de l'Europe. J'abordai ensuite la question du Monténégro, que d'ailleurs j'avais plusieurs fois déjà traitée avec le Ministre, et je n'eus qu'à reproduire les arguments que j'avais fait valoir dans mes précédents entretiens en faveur d'une politique modérée et de concessions dont les résultats présenteraient une valeur si supérieure au léger sacrifice de territoire que la Porte était sollicitée de consentir. Je représentai l'entente avec les délégués du prince Nikita comme l'intérêt immédiat, comme le fait qui devait sur-le-champ la dégager d'une difficulté inquiétante et préparer l'heureuse issue de la crise, en simplifiant la situation. Sur ce point, Safvet-Pacha me parut malheureusement disposé à persévérer dans un sentiment contraire. Sans vouloir comprendre que la Porte n'avait offert rien de sérieux au Monténégro, que le prince Nikita, en se désistant de ses prétentions sur Spouz et Spitza, venait de donner un gage de ses bonnes intentions, le Ministre maintint, avec beaucoup de fermeté, la volonté de son Gouvernement, de ne point proposer davantage et de refuser toujours Niksitch, les Kolatchiu et les Kutchi. En exprimant l'espoir que peut-être le cours des pourparlers avec les délégués amènerait des concessions de part et d'autre, je passai au désarmement réciproque, dont je rappelai rapidement tous les avantages si évidents, d'ailleurs, par eux-mêmes, et je m'arrêtai surtout à établir l'urgence qu'il y avait, pour la Porte, de prendre, pour y parvenir, la voie qui lui était ouverte par la sollicitude de l'Europe. Le Ministre ne s'est pas expliqué à ce sujet, et, en résumé, ce silence, les objections précises soulevées contre les concessions au Monténégro, le peu d'empressement que Safvet-Pacha m'avait montré au début de l'entretien lorsque je lui parlais des termes dans lesquels le Protocole était conçu, me laissèrent une assez mauvaise impression; j'avais d'ailleurs appris la veille que mon collègue d'Angleterre avait éprouvé le même sentiment en sortant de son audience. M. de Nelidoff et le baron Herbert qui avaient vu le Ministre le même jour que moi, les Chargés d'affaires d'Italie et d'Allemagne qui firent la même démarche le lendemain, me montrèrent une égale inquiétude.

Je crus donc devoir me rendre de nouveau le surlendemain matin au konak de Safvet-Pacha; j'eus avec lui un très-long entretien sur l'ensemble des questions que j'avais traitées l'avant-veille; je repris les arguments que j'avais déjà présentés, en leur donnant une forme de plus en plus persuasive, en lui faisant entendre que l'Europe poursuivait en ce moment une suprême tentative de pacification, et qu'il était bien nécessaire qu'une réponse de la Porte intervint le plus tôt possible.

Le Ministre me déclara qu'en effet la Porte n'avait pas l'intention de retarder les choses, qu'elle discutait tous les jours les éléments de sa résolution, et que bien certainement elle la ferait

connaître avant l'expiration de l'armistiee. Il ne s'expliqua pas au sujet de l'Ambassadeur.

Il m'était indiqué de chercher à savoir quelles étaient les intentions et les tendances do la Porte. Je reneontrai chez Safvet-Paeha, qui eependant me témoigne toujours beaucoup de bienveillanco personnelle, une extrême réserve sur ce point. Il me dit, toutefois, que la subordination du désarmement réciproque à la paix avec le Monténégro était partieulièrement désagréable à la Porte, et que dans le Protoeole même, le Gouvernement impérial ne pouvait admettre le paragraphe relatif à la surveillanee des Ambassadeurs et des Consuls. Il me lit entendre qu'il voyait dans eette elause une ingérenee qui rappelait la eommission internationale proposée par la Conférenee. Je n'ai pas besoin de dire à Votre Excellenee que je eombattis cette interprétation; j'étais fondé à représenter la surveillance énoneée dans le Protoeole eomme l'exerciee naturel et régulier des attributions ordinaires des Représentants étrangers, plus particulièrement appliquées à l'exécution des réformes. Safvet-Paeha maintint néanmoins sa manière de voir.

Je terminai l'entretien en appelant toute l'attention du Ministre sur les nouvelles qui m'étaient venues do Seutari au sujet des Mirdites. En ee moment de crise, la Porte faisait surgir une difficulté nouvelle et venait de donner l'ordre de faire avancer des troupes sur le territoire de la tribu. Bien que Votre Excellence n'eût pu eneore, à ee moment, me donner de direetions, il était elair que je devais mettre sous les yeux du Ministre les périls imminents d'une semblable décision. Il y avait lieu d'être d'autant plus surpris de cet ineident que, sur les instanees de l'Ambassade, la Porte avait relevé de son commandement le muchir Dervisch-Paeha, dont l'attitude provocante, à la tête du troisième corps d'armée, avait depuis deux mois préparé les complications présentes. J'expliquai done nettement à Safvet-Pacha l'espoir qu'il eonsentirait à faire suspendre les ordres dont j'avais eu connaissance. Le Ministre, en avouant la réalité des mesures prises, parut croire qu'elles seraient maintenues; il ne put me refuser, eependant, de faire part au Conseil des Ministres des inquiétudes que je lui avais témoignées, aussi bien que de mes observations sur la gravité des eonséquences qui résulteraient d'un eonflit en Albanie; mais j'emportai la conviction que la Porte demeurerait immuable dans son désir de réprimer les résistances des Mirdites.

Dans une nouvelle entrevue avee le Ministre, je le trouvai sous l'impression que la réponse au Protoeolo serait peu satisfaisante, et eomme Votre Excellenee m'avait invité à mettre beaucoup de prudenee dans les eonseils que j'avais à lui faire entendre, je commençai par lui parler uniquement de l'ensemble de la négociation; je lui exposai ensuite tous les avantages que présenterait avant tout, et dût-on reprendre plus tard les questions en litige, l'envoi immédiat d'un Ambassadeur extraordinaire à Saint-Pétersbourg. Mon raisonnement parut faire quelque effet sur Safvet-Paeha qui n'aurait peut-être pas été éloigné de suivre cet avis et d'en faire la proposition au Conseil des Ministres qui allait se réunir; mais j'eus le regret de eonstater que les dispositions de la Porte au sujet des Mirdites ne s'étaient pas modifiées.

La veille j'avais appris les principaux éléments de la circulaire que la Porte se proposait d'adresser à ses Représentants à l'étranger pour être communiquée aux Cours garantes.

J'ai su le 9 au soir, mais d'une manière non officielle, et je vous ai fait eonnaître sous réserve, que le Conseil des Ministres avait repoussé l'envoi d'un Ambassadeur spécial et s'en était tenu, au sujet du Protoeole et de la Déelaration du comte Schouvaloff, à la réponse défavorable dont j'avais été en mesure d'indiquer à l'avance les termes généraux.

Hier matin, une eirculaire conçue en ee sens, mais modifiée sur plusieurs points de manière à aeeentuer plus fermement eneore le refus d'adhésion, a été expédiée aux Représentants de la Porte à l'étranger. Je n'en aurai le texte que demain et ne saurais, par eonséquent, en définir la portée d'une manière tout à fait préeise. Mais je ne puis douter, d'après les paroles de Safvet-Pacha au premier drogman de l'Ambassade, qu'elle n'exprime une opposition décidée au vœu de l'Europe.

D'autre part, la séance de la Chambre (qui n'a pas été publique) a donné les plus regrettables résultats : les députés ont repoussé toute concession au Monténégro. Dix-huit d'entre eux ont consenti à s'en remettre aux Ministres et à leur donner la faculté de négocier sur les bases qui leur sembleraient les plus convenables, mais soixante-cinq ont émis un vote catégorique qui, sans impliquer de défianee envers le Gouvernement, exprime, du moins, la ferme volonté de n'admettre aucune modification territoriale, pas même les eessions insignifiantes que la Porte avait, dès l'abord, proposées au prince Nikita. Safvet-Pacha, en annonçant cette nouvelle, a dit, il est vrai, que le Gouvernement en appellerait au Sénat et qu'ainsi la déeision de la Chambre, conformément à la constitution, pourrait être rapportée; mais il est bien difficile d'avoir confiance dans cette ressource suprême, car le vote des députés représente, en définitive, l'expression même de l'opinion publique.

Je dois ajouter que le Ministre paraissait extrêmement triste de ees diverses résolutions, et très-inquiet de la situation qui en résulte pour son pays.

J'ignore s'il y aura moyen de réparer par une nouvelle combinaison diplomatique l'éehee des dernières négoeiations; on croit en général la guerre imminente.

Veuillez agréer, etc.

Signé : DE MOUY.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 23 avril 1877.

Le Chargé d'affaires de Russie m'annonee à l'instant qu'il a reçu de son Gouvernement l'ordre de partir avee tout le personnel de l'Ambassade et du Consulat. Il s'embarque aujourd'hui à six heures. Son premier drogman a remis à la Porte une note dans laquelle le Gouvernement russe déelare que les moyens d'entente étant épuisés, il rompt les relations diplomatiques.

Signé : DE MOUY.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 23 avril 1877.

Les intérêts russes sont eonfiés à l'Ambassade d'Allemagne, Au moment de son départ, M. de Nelidoff m'a prié de charger de la protection de ses nationaux les Agents français à Salonique, Seutari et Erzeroum, où il n'y a pas de Consul allemand. J'ai télégraphié dans ce sens à ees Agents.

Signé : DE MOUY.

Le Ministre des Affaires étrangères, au Chargé d'affaires de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Paris, le 23 avril 1877.

Les Français établis à Galatz et à Ibraïla se préoeeupent vivement des projets attribués aux Turcs de s'emparer de ces deux villes. Ce sont des plaees de commerce qui, d'après les lois de la guerre moderne, devraient être à l'abri de mesures telles qu'une attaque de vive force et surtout d'un bombardement. Je désirerais connaître, à eet égard, les vues de la Porte, et savoir quelles sont les mesures qu'elle se propose de prendre pour la sûreté des personnes et des biens de nos nationaux, habitant des villes ouvertes qui pourraient se trouver dans la ligne de ses opérations militaires.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères, aux Ambassadeurs de France à Vienne, à Londres et près S. M. le roi d'Italie.

(Télégramme.)

Paris, le 23 avril 1877.

Les étrangers très-nombreux à Galatz et Ibraïla se préoccupent vivement des projets attribués aux Turcs de s'emparer de ces deux villes. S'il y était donné suite, des intérêts considérables se trouveraient eompromis. Je suppose que la plupart des Cabinets en ont été prévenus par leurs Agents. Je désirerais savoir comment le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité envisage cette situation et quelles démarches il se propose de faire pour sauvegarder, le cas échéant, la personne et les biens de ses nationaux.

Signé : DECAZES.

Le Consul de France à Galatz, au Ministre des Affaires étrangères à Paris.

(Télégramme.)

Galatz, le 23 avril 1877.

L'amiral Hobart-Pacha est passé hier devant Galatz et a manifesté l'intention de brûler les édifices publies, dans le cas où les batteries roumaines sur le Sereth, situées à 300 mètres hors de la ville, tireraient sur les navires turcs.

Signé : CHAMPOISEAU.

Le Prince Gortschakow, au Prince Orloff, Ambassadeur de Russie à Paris.

(Circulaire.)

Saint-Pétersbourg, le 7-19 avril 1877.

Monsieur l'Ambassadeur, le Cabinet impérial a épuisé, depuis l'origine de la crise orientale, tous les moyens en son pouvoir afin d'amener, avec le eoncours des grandes Puissances de l'Europe, une paeification durable de la Turquie.

Toutes les propositions successivement faites à la Porte, à la suite de l'entente établie entre les Cabinets, ont rencontré de sa part une résistanee invincible.

Le Protocole signé à Londres le 19/31 mars de cette année a été la dernière expression de la volonté collective de l'Europe.

Le Cabinet impérial l'avait suggéré comme une tentative de conciliation. Il avait fait connaître, par la Déelaration portant la même date et accompagnant le Protoeole, les conditions qui, loyalement et sincèrement acceptées et exécutées par le Gouvernement ottoman, pouvaient amener le rétablissement et la consolidation de la paix.

La Porte vient d'y répondre par un nouveau refus.

Cette éventualité n'avait pas été envisagée par le Protocole de Londres. En formulant les vœux et les déeisions de l'Europe, il s'était borné à stipuler que, dans le cas où les grandes Puissances seraient déçues dans leur espoir de voir la Porte appliquer avec énergie les mesures destinées à apporter à la condition des populations chrétiennes l'amélioration unanimement réclamée comme indispensable à la tranquillité de l'Europe, elle se réserverait d'aviser en commun aux moyens qu'elle jugerait les plus propres à assurer le bien-être de ces populations et les intérêts de la paix générale.

Ainsi, les Cabinets avaient prévu le cas où la Porte ne remplirait pas les promesses qu'elle aurait faites, mais non celui où elle rejetterait les demandes de l'Europe.

En même temps, la Déelaration faite par lord Derby à la suite du Protoeole a constaté que, eomme le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'avait eonsenti à la signature de cet acte qu'en vue des intérêts de la paix générale, il devait être entendu d'avance que, dans le cas où le but proposé ne serait pas atteint et notamment le désarmement réciproque de la paix entre la Russie et la Turquie, ee Protocole serait eonsidéré comme nul et sans valeur.

Le refus de la Porte et les motifs sur lesquels il est fondé, ne laissent subsister aucun espoir d'une déférenec de sa part aux vœux et aux conseils de l'Europe, ni aueune garantie de l'applieation des réformes suggérées pour l'amélioration du sort des populations chrétiennes; ils rendent impossibles la paix avec le Monténégro et l'exécution des eonditions qui pouvaient amener le désarmement et la paeification. Dans ces conjonctures, toute chance est fermée aux tentatives de eonciliation. Il ne reste pas d'autre alternative que de laisser se prolonger l'état de choses que les Puissanees ont déclaré incompatible avec leurs intérêts et ceux de l'Europe en général, ou bien de chercher à obtenir par la coercition ce que les efforts unanimes des Cabinets n'ont pas réussi à obtenir de la Porte par la persuasion.

Notre Auguste Maître a résolu d'entreprendre eette œuvre que Sa Majesté avait convié les grandes Puissances à poursuivre en commun avec Elle.

Elle a donné à ses armées l'ordre de franchir les frontières de la Turquie.

Veuillez porter cette résolution à la connaissance du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

En assumant cette tâche, notre Auguste Maître remplit un devoir qui lui est imposé par les intérêts de la Russie, dont le développement pacifique est entravé par les troubles permanents de l'Orient. Sa Majesté Impériale a la conviction de répondre, en même temps, aux sentiments et aux intérêts de l'Europe.

Agréez, etc.

Signé : GORTSCHAKOW.

L'Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Saint-Pétersbourg, le 24 avril 1877.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après le manifeste de Sa Majesté l'Empereur Alexandre.

Signé : LE FLÔ.

« Nos fidèles et bien-aimés sujets connaissent « le vif intérêt que nous avons constamment « voué aux destinées de la population chrétienne « opprimée de Turquie. Notre désir d'améliorer « et de garantir son sort a été partagé par la « nation russe tout entière, qui se montre prête « aujourd'hui à supporter de nouveaux sacrifices afin d'alléger la position des chrétiens « dans la presqu'île des Balkans.

« Le sang et les biens de nos fidèles sujets nous « ont toujours été chers; tout notre règne atteste « notre constante sollicitude pour conserver à la « Russie les bienfaits de la paix. Ce sentiment « n'a pas cessé de nous animer, lors des tristes « événements qui se sont accomplis en Herzégovine et en Bulgarie : nous nous sommes « avant tout assigné pour but d'arriver à l'amélioration de l'existence des chrétiens d'Orient « par la voie des négociations pacifiques et de « concert avec les grandes Puissances européennes nos alliées et amies. Pendant deux « ans nous avons fait des efforts incessants pour « amener la Porte à des réformes qui pussent « préserver les chrétiens de Bosnie, d'Herzégovine et de Bulgarie de l'arbitraire des autorités « locales.

« L'accomplissement de ces réformes découlait « d'une façon absolue des engagements antérieurs solennellement contractés par la Porte « envers toute l'Europe. Nos efforts, appuyés des « instances diplomatiques faites par les autres « Gouvernements en commun, n'ont cependant « pas atteint le but désiré. La Porte est restée « inébranlable dans son refus catégorique de « toutes garanties pour la sécurité des chrétiens, « et elle a repoussé les conclusions de la Conférence de Constantinople.

« Désirant tenter tous les moyens possibles de « conciliation afin de persuader la Porte, nous « avons proposé aux autres Cabinets de rédiger « un Protocole spécial comprenant les conditions essentielles établies par la Conférence, « et d'inviter la Porte à s'associer à cet acte international, qui trace les limites extrêmes de « nos réclamations pacifiques. Mais notre attente « ne s'est pas réalisée. La Porte n'a pas déféré « au vœu unanime de l'Europe chrétienne; elle « ne s'est pas associée aux conclusions du Protocole.

« Ayant ainsi épuisé tous les efforts pacifiques, « nous sommes obligés, par l'obstination hautaine de la Porte, à procéder à des actes plus « décisifs. Le sentiment de l'équité et celui de « notre propre dignité nous le commandent. Par « son refus, la Porte nous met dans la nécessité « de recourir à la force des armes.

« Profondément convaincu de la justice de « notre cause, nous confiant avec humilité à « grâce et à l'assistance divines, nous faisons « savoir à nos fidèles sujets que le moment prévu « par nous, alors que nous prononçâmes les « paroles auxquelles la Russie entière a répondu « avec tant d'unanimité, est actuellement venu. « Nous avions exprimé l'intention d'agir indépendamment des autres Puissances, quand « nous jugerions que cela serait nécessaire et que « l'honneur de la Russie l'exigerait : aujourd'hui, « appelant les bénédictions de Dieu sur nos « vaillantes armées, nous leur donnons ordre de « franchir la frontière de Turquie.

« Donné à Kichinev, le douzième jour d'avril « de l'an de grâce 1877, et de notre règne le « vingt-troisième.

« ALEXANDRE. »

Le Ministre des Affaires étrangères aux Agents diplomatiques de France.

(Circulaire.)

Versailles, le 25 avril 1877.

Monsieur, en présence des complications dont l'Orient devient le théâtre, je tiens à vous rappeler l'ordre d'idées dans lequel nous avons agi pour les prévenir, aussi bien que l'attitude que nous comptons observer dans ces graves conjonctures.

Je ne remettrai pas sous vos yeux les péripéties d'un conflit qui est engagé depuis près de deux ans et qui n'a pas cessé, pendant tout ce temps, de tenir les Gouvernements en éveil. Désireux de conserver à l'Europe les bienfaits de la paix, nous avons prêté loyalement notre appui à tous les efforts tentés pour la sauvegarder ou pour la rétablir. Nous y avons été sollicités et par le Gouvernement de la Sublime Porte qui, dès le premier jour, avait fait appel aux bons offices des Puissances, et par le Cabinet de Saint-Pétersbourg qui, peu après, avait tenu à provoquer, sur les questions soulevées par le progrès de l'insurrection des Balkans, le concert de l'Europe tout entière.

En nous mêlant aux négociations qui ont eu lieu depuis ce moment, nous avions à cœur de concourir à l'œuvre qui avait pour but de trouver un moyen de conciliation entre la Porte et ses sujets chrétiens et de fortifier l'accord des Puissances entre elles. Les difficultés, à coup sûr, étaient nombreuses; mais après avoir prévu que, si l'insurrection herzégovinienne n'était pas promptement apaisée, elle ne tarderait pas à se développer et à troubler la tranquillité continentale, il ne nous était pas permis de nous laisser décourager dans l'accomplissement de cette tâche commune à tous les Gouvernements, et qui consistait à préparer et à maintenir leur union.

Lorsqu'ils ont signé, après de longs pourparlers, le Protocole du 31 mars, les Cabinets ont cru toucher au terme de leurs efforts patients. Nous avons donc appris avec regret que les conseillers du Sultan déclinaient cette transaction, qui ménageait cependant à la Turquie un moyen honorable de résoudre pacifiquement les difficultés au milieu desquelles elle se débat.

Au lendemain de la Conférence de Constantinople, la Porte avait déclaré qu'elle était d'accord avec les Plénipotentiaires européens sur tous les points de leur programme, sauf deux. Dans sa circulaire du 25 janvier 1877, elle se flattait qu'un dissentiment aussi restreint n'aurait pas pour résultat de lui aliéner les sympathies et la bienveillance de l'Europe, et elle indiquait ainsi d'une façon indirecte l'opportunité de délibérations ultérieures qui achèveraient de lever les derniers obstacles à une entente complète.

Le Protocole de Londres semblait devoir faciliter la réalisation de ce désir, car le texte, auquel nous avons donné notre assentiment, réduisait la substance des demandes et des conseils de l'Europe aux déclarations faites par les Délégués de la Turquie devant la Conférence de Constantinople et aux mesures intérieures plus récemment décrétées par le Sultan.

Néanmoins une interprétation contraire a prévalu à Constantinople et elle a précipité les résolutions extrêmes qui viennent de fermer la voie à l'action diplomatique, dans le sens où elle s'exerçait depuis deux ans.

Après tant d'efforts pour écarter ce dénouement, nous n'avons plus qu'à affirmer notre volonté bien arrêtée de demeurer étrangers aux complications qu'il peut déterminer.

Veuillez donc le déclarer très-haut, la politique de la France, c'est la neutralité la plus absolue, garantie par l'abstention la plus scrupuleuse. Le sentiment unanime du pays et de ses représentants, notre éloignement du théâtre de la lutte et enfin la nature de nos intérêts essentiels, tout contribue à nous commander une semblable attitude, et nous ne la modifierions que le jour où des circonstances nouvelles permettraient à l'action commune de l'Europe de préparer et de faciliter le retour de la paix.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

(A suivre.)

Ministère de l'agriculture et du commerce

Relevé des quantités de froment (grains et farines) importées et exportées du 1er août 1876 au 30 avril 1877.

Commerce spécial.

	IMPORTATIONS	
	Grains.	Farines.
	Quint. métr.	Quint. métr.
Du 1er août 1876 au 31 mars 1877	3.286.929	30.762
1re quinzaine d'avril	76 096	1.723
2e quinzaine d'avril	209.943	2.425
Total du 1er août 1876 au 30 avril 1877	3.572.968	34.910

	EXPORTATIONS	
	Grains.	Farines.
	Quint. métr.	Quint. métr.
Du 1er août 1876 au 31 mars 1877	640 952	822.179
1re quinzaine d'avril	44.267	49 439
2e quinzaine d'avril	114.022	104 787
Total du 1er août 1876 au 30 avril 1877	799.241	976.405

INFORMATIONS ET FAITS

Depuis trois jours, l'autorité militaire, à Paris, procède à la visite et au classement des chevaux et mulets susceptibles, d'après leur âge, d'être requis en cas de mobilisation pour le service de l'armée.

Ces opérations sont déjà terminées pour les 1er, 2e et 3e arrondissements de Paris; elles se continueront jusqu'au 31 mai dans certains arrondissements, et jusqu'au 5 juin dans les autres.

Les locaux où doivent être amenés les animaux sont respectivement : pour les arrondissements nos 4 à 10, les casernes des Célestins, Mouffetard, Babylone, de Latour-Maubourg, de la Pépinière (8e et 9e arrondissements), et du Château-d'Eau; pour le 11e, la cour de la mairie; pour les 12e et 13e, les casernes Nicolaï et de Lourcine; pour les 14e, 15e, 16e, 17e et 18e, savoir : le dépôt de remonte de Montrouge, le manége de l'École militaire, l'avenue devant la mairie du 16e, un local rue d'Asnières, 108, le bastion no 38. Enfin la mairie du 20e arrondissement recevra les animaux du 19 et du 20e.

Dans les 7e et 8e arrondissements, le classement durera de quinze à vingt jours, à cause du nombre considérable d'équipages que renferment ces arrondissements. Les opérations seront également d'assez longue durée dans les 15e, 17e et 19e arrondissements, où se trouvent beaucoup de loueurs de voitures et d'usines.

Par les mêmes raisons, les opérations dureront cinq jours à Boulogne et à Levallois-Perret, quatre jours à Aubervilliers et à Pantin, trois jours à Clichy et à Neuilly, trois jours à Saint-Denis. Un jour ou deux au plus suffiront dans toutes les autres communes du département.

Des affiches, indiquant les dates et les localités où devront être amenés les chevaux et

mulets, ont été posées à Paris et dans toute la banlieue.

Les propriétaires qui ne présenteraient pas leurs animaux sont informés que procès-verbal sera dressé contre eux et qu'ils peuvent être punis d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr., conformément aux dispositions de la loi du 1er août 1874.

— Le nouvel hippodrome qu'on construit près de la place de l'Alma, entre l'avenue Joséphine et l'avenue de l'Alma, ne tardera pas à ouvrir ses portes au public.

C'est un immense bâtiment circulaire qui n'occupe pas moins de 1 hectare de superficie. Il contient 10,000 places, à trois prix différents, disposées en gradins autour d'une piste de 100 mètres sur 50, dont le milieu est occupé par les poteaux supportant les trapèzes, les cordages, les fils de fer et tous les appareils des gymnastes. L'Hippodrome est un spectacle de jour, les représentations se donneront dans le milieu de la journée, à ciel découvert, mais les spectateurs seront à l'abri sous une marquise qui règne sur toute la rotonde.

Au rez-de-chaussée, dit *Paris-Journal*, une galerie circulaire donnera un accès facile à toutes les places, et, dans le haut, un large promenoir, luxueusement décoré et garni de siéges confortables, conduira à une grande salle qui sera tout à la fois un foyer et un buffet de consommation. Il y aura en outre un restaurant-café attenant à l'établissement, qui donnera sur l'avenue de l'Alma et communiquera avec l'intérieur.

L'Hippodrome a deux façades et deux grandes portes, avec guichets pour le public, l'une avenue Joséphine et l'autre avenue de l'Alma, où sont les bureaux de la direction et du secrétariat.

A la suite des bâtiments de service se trouvent un manége couvert pour les répétitions des artistes et les cours d'équitation donnés par les écuyers professeurs, des écuries pour cent chevaux, puis la sellerie, les ateliers de maréchalerie et le laboratoire du vétérinaire.

— Le *Mémorial de Saint-Etienne* nous apporte des renseignements sur la délivrance des trois mineurs du puits de Brins. Ainsi que nous l'avons dit, on avait perdu presque tout espoir de parvenir jusqu'à eux. Les éboulements se succédaient et arrêtaient les travaux à chaque instant. Heureusement les travailleurs trouvèrent devant eux un vide considérable et purent avancer jusqu'au lieu où se trouvaient les prisonniers. C'est vers minuit qu'on est arrivé vers eux. A ce moment, les travaux étaient conduits par M. l'ingénieur Hénac, secondé par le sous-gouverneur Preynat. Ce dernier a le premier embrassé les sauvés, chargeant sur ses épaules le plus jeune d'entre eux, Brossard ; les deux autres, les frères Peyron, ont pu marcher seuls. Tous les trois ont été conduits à l'hôpital de la compagnie, dans un état à peu près satisfaisant. C'est vraiment extraordinaire que ces malheureux n'aient pas souffert davantage. Ils sont restés sept jours dans la mine.

Ils avaient rationné de leur mieux les provisions qu'ils avaient avec eux, et comme ils avaient de l'eau à boire, ils ont pu se soutenir jusqu'au moment de leur délivrance. Le froid les a fait souffrir plus que la faim pendant leur emprisonnement Chose curieuse, les trois mineurs n'ont jamais perdu l'espérance.

Ils étaient tellement convaincus que leurs ingénieurs et leurs camarades ne les abandonneraient pas, qu'ils ont pris patience et supporté bravement cette terrible épreuve. L'un d'eux, l'aîné des frères Peyron, a déjà été victime d'un accident de cette nature. Il est resté pendant trois jours, il y a quelques années, dans une mine de Firminy. Ajoutons que les trois mineurs du puits de Brins, malgré leur espoir de délivrance s'étaient courageusement préparés à la mort, qu'ils cherchaient dans la prière une force et une consolation. Ce sauvetage dirigé par M. l'ingénieur Tardival, fait le plus grand honneur au dévouement fraternel des mineurs qui, dans des circonstances de cette nature, n'hésitent jamais à braver tous les dangers pour courir au secours de leurs frères en péril.

— On écrit de Béziers, le 16 mai :

L'orage de grêle qui a éclaté à l'ouest de Béziers avant-hier a atteint un rayon restreint qui englobe la partie nord-ouest du territoire de Nissan jusqu'au bord de la plaine, et en entier les territoires de Poilhes, Capestang, Quarante, Cruzy et Puisserguier ; quelque peu celui de Murviel.

Les grêlons sont tombés en grande quantité, particulièrement dans les communes de Poilhes, Capestang, Quarante, où le mal est estimé à un quart de récolte.

Les effets de la grêle sont toujours plus désastreux que ceux des gelées, et l'on risque fort de se tromper sur l'évaluation, en ce sens, que tous les bourgeons *peu ou prou* atteints périssent dans le premier cas, tandis que la vigne, en se développant sous l'influence d'une température favorable, peut se guérir d'une partie du mal occasionné par les gelées.

Quoi qu'il en soit, ces ravages très-limités ne peuvent avoir aucune influence sur le cours des vins et trois-six.

— Les journaux du Havre font le récit d'une révolte qui a éclaté à bord de la goëlette américaine *C. C. Sweeney*, à sa sortie de la rade.

Le *C. C. Sweeney* avait dix hommes d'équipage, sur lesquels quatre matelots ivres. M. Harris, le second, ayant commandé d'établir le petit hunier, un refus formel accueillit cet ordre. De là, querelle, coups de poings et coups de couteau. Un matelot, du nom de Schmith, poursuivit l'officier. On entendit alors plusieurs détonations d'armes à feu. Les révolvers se mettaient de la partie. Le capitaine réussit à se soustraire aux coups des matelots en se réfugiant dans sa cabine. Le matelot Schmith, escaladant la dunette, tira un coup de révolver au pilote, qui se sauva et réussit à sauter par dessus la lisse du navire, dans la pirogue des lamaneurs, amarrée le long du bord.

Après le départ du pilote, la scène de carnage était devenue plus horrible encore à bord de la goëlette. Au moment où le second se dirigeait vers sa chambre, il fut poursuivi par le même matelot, qui tira plusieurs coups de feu et le tua. L'infortuné tomba sur le pont, baigné dans son sang, frappé de plusieurs balles dans la poitrine et d'un coup de feu dans la tête. Le capitaine était toujours resté dans sa cabine, protégé heureusement par deux autres matelots, les sieurs Webber et Gensolsen.

Ce sont ces deux braves qui l'ont sauvé, en calmant les autres matelots, et qui ont en même temps sauvé le navire, car ce sont eux qui ont largué la remorque et qui ont mis le navire le cap sur le Havre, où il est entré vers une heure quarante-cinq.

Ces marins ont été chaleureusement félicités par le consul des États-Unis.

A peine le navire était il entré dans le sas, qu'on apercevait, sur le pont et sur les rouffles, de larges traces de sang ; c'était un véritable abattoir On voyait en outre un matelot, dont tout le visage et tout le reste du corps étaient couverts de [illegible] C'était Schmith, celui qui avait tué le second. Il avait plusieurs balles dans la poitrine, un coup de feu au côté gauche du cou et un coup de poignard au côté droit de la tête. Il se roulait sur le pont, tantôt paraissant anéanti, tantôt poussant des cris de bête fauve, accompagnés d'imprécations.

— Une découverte de monnaies anciennes vient d'avoir lieu en Ecosse, à quelques milles de Cupar Fife. En faisant des travaux de drainage sur une partie de terre, les ouvriers ont frappé de leur pioche sur ce qu'ils croyaient d'abord n'être qu'une pierre ; mais cela s'est trouvé être un pot de bronze. Une pierre solidement enfoncée fermait l'orifice du vase ; quand on l'eût ôtée, on reconnut que le pot était rempli de pièces d'argent, dont le nombre s'élève à 9,000. La plupart d'entre elles ressemblent à des pièces de douze sous (six pence) très-usées ; d'autres ont la dimension d'un florin, quoique beaucoup moins épaisses ; d'autres, en petit nombre, ont la taille d'un shilling. Elles sont toutes en argent et, autant qu'on a pu le vérifier, des 12e, 13e et 14e siècles. On suppose qu'elles avaient cours, sous les règnes de Robert II et III et de David II, et qu'elles sont restées enfouies dans la terre pendant plus de 300 ans. Le vase de bronze qui les contient a 20 pouces sur 13 de diamètre ; il est d'une excellente conservation.

— Aux États-Unis, il a été fait dans ces derniers temps, comme nous l'avons annoncé, des expériences fort curieuses sur le téléphone ou télégraphe parlant. Le journal anglais *The British Architect and Northern Engineer* nous donne un résumé de ces expériences.

Le professeur de physiologie vocale à l'université de Boston (Massachusetts), M. Bell, a commencé par opérer sur un fil entre cette dernière ville et Cambridge, 2 milles de distance. Le 9 octobre 1876, il a donné la première séance publique. Ce jour-là, la voix de l'opérateur, lequel se trouvait à Cambridge, a pu être entendue distinctement au bureau (sans doute au bureau de télégraphe) de Washington.

Le second essai, déjà signalé dans ces colonnes, a eu lieu entre Boston et Salem, 18 milles de distance.

Le 21 janvier 1877, le professeur réussit à transmettre non plus seulement des mots, mais des sons. Une cantatrice chanta, et on entendit chacune de ses notes. Les sons, dit-on, sont parfaitement clairs ; ils ont produit le même effet que si l'auditeur se trouvait au dernier rang d'une salle de concert, à 100 pas environ du chanteur.

D'autres expériences ont prouvé, paraît-il, que les rires, les applaudisements, la musique instrumentale, avec l'air, et la qualité du son pouvaient se transmettre, et qu'un violon se distinguait d'un violoncelle. La plus grande distance sur laquelle a opéré le professeur Bell est entre Boston et North-Conway (New Hampshire) : 143 milles.

La première dépêche envoyée à un journal par cette voie a été le compte rendu d'une conférence sur le téléphone faite par le même

professeur, à Salem, le 12 février, dépêche adressée au journal *le Globe* de Boston. Par la même occasion, des chants et quelques *speeches* pas trop longs furent adressés de Boston à Salem; et les applaudissements qui, à Salem, accueillirent ces diverses manifestations, furent distinctement entendus à Boston.

Des enthousiastes prétendent qu'il n'y a pas de limites à l'action du téléphone. Il a été déjà fait, prétendent-ils, des expériences avec un câble d'un calibre de nature à offrir la même résistance que la longueur du câble transatlantique, et, quoique imparfaitement, la parole a pu se faire entendre par ce canal.

Un autre expérimentateur, à Chicago, a inventé un appareil qui transmet avec moins de clarté peut-être, mais qui opère à de plus grandes distances.

Les deux instruments ne se ressemblent pas : ils reposent sur des principes différents, produisant des résultats autres, et tous deux, pourtant, sont des téléphones.

L'appareil Bell, ajoute le *British Architect*, a pour but de transmettre sur des fils électriques la voix humaine, avec ses intonations et ses articulations, ainsi que les sons de la musique instrumentale, à la manière des transmissions télégraphiques. Au contraire, l'appareil de Chicago, celui de M. P. Gray, produit les sons qu'il transmet; c'est une sorte de piano-téléphonique. Il ne se propose pas, paraît-il, de transmettre d'autres sons et n'est pas disposé pour cela.

— Il y a trois ans, le *British Museum* fit l'acquisition d'un vieux livre égyptien, antique manuscrit sur papyrus, qui forme le plus curieux des documents historiques parvenus jusqu'à nous. Le musée britannique vient d'en publier un admirable *fac simile* exécuté par M. Pryce, spécialiste éminent dans cette branche de l'art. Cette publication se compose de 79 pages, avec une savante introduction et une traduction du Dr Birch, orientaliste tout à fait compétent pour une semblable tâche. C'est, dit le *Standard*, à qui nous empruntons ces détails, un événement qui ne peut passer inaperçu dans la république des lettres.

Il faut signaler tout d'abord cet avantage que les 79 pages de texte qui viennent de paraître sont exactement du même format que les 79 planches in-folio du texte. Il n'en est pas exactement de même pour les divisions en trois colonnes de la traduction publiée séparément. Le papyrus de Harris lui-même semble avoir suggéré l'idée d'imprimer cette traduction sur trois colonnes, car quelques unes de ses pages sont divisées de cette même manière, tandis que d'autres sont divisées en deux colonnes, et que le plus grand nombre n'a aucune division. Il résulte de ce défaut d'uniformité que le vieux livre égyptien, dont le contenu ressemble d'une manière frappante à un catalogue de commissaire priseur, se compose en tout de 117 colonnes. La distribution par colonnes est l'œuvre, nous devons le remarquer, des scribes égyptiens eux-mêmes.

Mais il n'en est pas de même de la division par pages et de la séparation de celles-ci l'une de l'autre. C'est l'œuvre de M. Harris, consul anglais à Alexandrie, qui, en 1855, acheta à des maraudeurs arabes qui avaient pillé des nécropoles de momies ce magnifique papyrus, avec quatre autres de moindre importance. Originairement, le papyrus n'était pas coupé; c'était un rouleau, comme tous les papyrus égyptiens, qui ne se distinguait de l'aspect ordinaire des manuscrits hiéroglyphiques, hiératiques et démotiques, que par ses grandes proportions. Le rouleau était aussi gros que la partie cylindrique d'un chapeau, et cela ne surprendra pas quand on saura qu'il avait 139 pieds de long, ce qui donne environ un pied trois quarts (mesures anglaises), en moyenne, pour chaque page. La largeur moyenne est de 16 pouces et demi.

Dérouler un papyrus égyptien qu'on ne peut presque manier que comme de l'amadou, est une affaire presque aussi délicate que de séparer les feuilles carbonisées d'un rouleau d'Herculanum. Il ne faut pas trop se hâter, par conséquent, de blâmer la personne qui la première entreprit cette tâche, quoique nous puissions déplorer qu'elle n'ait pas montré plus d'habileté. Heureusement cette première tentative n'alla pas au delà de la première page, et après tout, le dommage s'est borné à gâter l'incomparable beauté de ce document royal, sans en dégrader le texte d'une manière irréparable.

Ce fut heureusement M. Harris lui-même qui se chargea ensuite d'exécuter l'entreprise, et il s'en acquitta fort bien, ne réussissant pas moins habilement à séparer les pages l'une de l'autre qu'à les coller sur des feuilles de carton. C'est dans cet état que se trouvait le papyrus, quand, en 1873, le British Muséum l'acheta, ainsi que les quatre autres, de miss Selima Harris, qui les possédait depuis la mort de son père. Dans l'intervalle, ces manuscrits avaient couru un grand danger, la maison de miss Harris, à Alexandrie, ayant sauté; un ou deux des quatre autres manuscrits portent encore les traces de l'explosion.

Comme le fait observer le Dr Birch, le papyrus de Harris est le plus grand de cette catégorie de manuscrits; le seul qui lui soit comparable est le papyrus d'Ebers, nouvellement découvert et relatif à la médecine et qui a été aussi publié. Mais comme spécimen de calligraphie, le papyrus de Harris l'emporte autant sur tous les autres que l'or et les pierres précieuse du pharaon Qhampsinitos ou Ramsès III, dont les magnifiques présents aux dieux forment le sujet des quinze seizièmes du document, tandis que le « Discours du trône » résume les événements de son long règne de trente-deux ans.

On ne peut douter raisonnablement que ce papyrus ne soit contemporain des faits qu'il relate et qu'il n'ait été écrit dans le palais magnifique du pharaon, à Médinat-Stabon. Quoique la beauté de l'écriture soit la même, du commencement jusqu'à la fin, trois scribes au moins ont dû concourir à son exécution. Les lettres par lesquelles il commence ont une hauteur de 5/8 de pouce et l'écriture courante est tracée avec une fermeté et une perfection artistique comparable seulement aux plus beaux monuments épigraphiques de ce palais et de ce temple. Il n'y a rien qui rappelle ce malheureux griffonnage dont les papyrus épistolaires donnent tant d'exemples. Les têtes de sections, les mots qui indiquent un total et les blancs remplis après coup sont tracés avec soin en rouge. Ce qui n'est pas moins remarquable que cette admirable écriture, c'est l'état de conservation du manuscrit, qui n'a pas subi, comme nos vieux manuscrit d'Europe, les ravages du temps et des vers; le sol et l'air sec de la Thébaïde l'en a préservé.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

PRODUCTION ET CONSOMMATION DES ALCOOLS campagne 1876-77 (du 1er oct. au 30 sept.)	BOUILLEURS ET DISTILLATEURS DE PROFESSION						BOUILLEURS DE CRU (Evaluation)		IMPORTATIONS (1)	MAGASINS GÉNÉRAUX de vente.	ENTREPOTS RÉELS.	TOTAL GÉNÉRAL — Alcool pur	
	Vins.	Substances farineuses.	Betteraves	Mélasses.	Substances diverses.	TOTAL.	Vins.	Marcs et fruits					
Ressources FABRICATIONS ET IMPORTATIONS													
Mois d'avril. . . . . hect.	1,334	15,340	159	46,787	302	63,922	2,219	819	4,535	»	»	71,495 hectol.	
Mois antérieurs . . . . . hect.	51,631	79,050	169,003	335,525	34,402	669,611	53,364	31,116	45,630	»	»	802,721	—
Totaux . . . . . hect.	52,965	94,390	169,162	382,312	34,704	733,533	55,583	34,935	50,165	»	»	874,216 hectol.	
REPRISE (campagne préoéd.) hect.	.....	.....	.....	.....	.....	110,551	246.874		»	82,870	51,563	491,858	—
TOTAL (ressources et reprise) hect.	.....	.....	.....	.....	.....	844,084	337,392		50,165	82,870	51,563	1,366,074 hectol.	
Consommation COMMERCE INTÉR. ET EXPORTATION												Commerce intérieur	Exportation (1)
Mois d'avril. . . . . hect.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	74,159	36,637
Mois antérieurs . . . . . hect.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	625,914	185,343
Total. . . . . hect.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	700,073	221,980
												922,053	
Stock (fin avril 1877). . . hect.	.....	.....	.....	.....	.....	110,666	206,315		»	78,869	48,171	444,021	

Pour mémoire : eaux-de-vie, rhum, esprits, etc., existant dans les entrepôts réels des douanes (importations non encore accomplies) 1 647 200 *kilogr.*

(1) D'après les écritures de la direction générale des douanes.

Vendredi 18 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS							
.06b						en liq..	..	.. .. ..		.. .. ..	.. ..
.07b			1er avr. 77	3 0/0	67 50 45 67 ¼ 70 75 80 85 90 67 70 55 65 90 85 80	fin ct...	66 50	67 82 ½	67 42½	67 62 ½	67 50 67 35
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin c.	..	.. .. d1f	68 10	68 50 d50	.. ..
						Pe fin c.	68 55	69 . d25	.. .	.. .. ..	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. .. ..	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. .. d50	.. ..
			22 mars 77	4 0/0		Pe fin p.	.. ..	.. . d2f	.. ..	.. .. ..	90 .. 87 ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
			d°	4 1/2 0/0	96 75 25.	fin ct..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	96 50 103 ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
.09b						fin ct...	102 45	102 90 ...	102 45	102 75 ...	102 45 102 27½
.08b			16 mai 77	5 0/0	102 65 70 55 60 70 75 80 85 75 102 55 60 65 70 80 90 95 103 102 90 85 80	Pe fin c.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. .. ..	.. ..
						Pe fin c.	.. ..	102 89 d1f	103 20	103 45 d50	.. ..
						Pe fin c.	103 50	103 60 d25	.. .	.. .. ..	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. .. ..	.. ..
						Pe fin p.	.. .	.. .. d1f	104 30	104 75 d50	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. .. ..	.. ..
			.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	0 19	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	0 19 .. ..
				d° d° bul. négociables.	13 ..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	13 .. .. ..
			.....	BONS DU TRÉSOR		.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	3% à 2 m. .. ..
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)..		.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	515 .. .. ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..		.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	1015 .. .. ..
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)..		.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	5075 .. .. ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..		.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	505 .. .. ..
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..		.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	1010 .. .. ..
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..		.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	505 .. .. ..
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..		.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	1010 .. .. ..
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).		.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	950 .. .. ..
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.).		.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	100 75 .. ..
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.).		.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	503 75 .. ..
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	480 ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	1015 .. .. ..
						fin ct..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	477 50 435 ..
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	512 512 50	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
				d° (départements), titres provisoires.		fin ct..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	511 50 430 ..
						.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	226 227 50	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	227 50 .. ..
			mars 1877	VILLE DE PARIS Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	480 ..	fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	475 .. 380 ..
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p....	506 ..	fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	506 .. 447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p....	370 372...	fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	370 .. 367 50
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p....	363 75 362 50	fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	360 .. 368 75
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	93 50 94.	Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	94 .. .. ..
			d°	d° d° séries sorties (unités).....		.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	900 .. .. ..
			d°	d° d° séries sorties (séries ent.)..		.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	10000 .. .. ..
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.....		fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	1060 .. .. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p....	473 50 473 474 473..	fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	472 .. 505 ..
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	468 468 25 468 50 469 469 25..	Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
				Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'Etat, exempts d'impôts).		en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	470 .. 483 75
			20 avr. 77.			Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 177 f. 50 payés.	504 ..	fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	504 50 496 25
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
				d° d° tout payé.....	336 337...	fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	336 .. 340 ..
			d°		338 337 336 337 338 340.	Pe fin c.	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	337 .. .. ..
				VALEURS FRANÇAISES							
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE.....	3205..	fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	3210 .. 3200 ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. .d100	.. ..	.. .. d50	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. .d100	.. ..	.. .. d50	.. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9).....	907 50	au 31..	907 50	.. .. ..	.. ..	910	900 .. 906 ..
						Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	630 632 50 635 632 50...	au 31..	633 75	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	631 25 632 50
						Pe au 31	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	272 50 270 265 272 50...	au 31..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	277 50 312 50
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	350 ..	au 31..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	350 .. 380 ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			janv. 1877.	CRÉDIT FONCIER Action de 500 fr., 250 fr. payés.....	565 570...	fin ct...	565 ..	.. .. ..	.. ..	575	557 50 565 ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d40	575 ..	587 50 d10	.. ..
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	975 ..	Pe fin c.	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d5f	980 .. .. ..
			d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr.	490 ..	Pe fin p.	.. ..	.. .. d40	590 ..	605 .. d10	492 50 .. ..
			d°	d° 10mes 4%.....vr. 100 fr.	96 ..	Pe fin p.	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d5f	97 .. .. ..
			d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 600 fr.	495 ..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	495 .. .. ..
			nov. 1876.	d° 10mes 3%..... r. 120 fr.	96 50	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	97 .. .. ..
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr.	480 ..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	480 .. 465 ..
			d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr.	425 ..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	425 .. 397 50
			d°	d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82 ..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	82 .. .. ..
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.	298 ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	298 .. 278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	467 50 468 75	fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	470 .. 453 75
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	311 25	fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	311 25 440 ..
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.....	127 ..	au 31..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	126 25 142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.....	505 ..	au 31..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	505 . 452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	620 621 25 622 50 625...	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						au 31..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	620 .. 731 25
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	530 532 50 ..	au 31..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	530 .. 530 ..
						Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
					Grosses coupures.....	Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. dé), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	118 75 117 50 ..	au 31..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	120 .. 120 ..
						Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						Pe au ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr.. 125 fr. payés.	636 25 ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						au 31..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	636 25 643 75
			d°	d° actions estampillées.....	.. ..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	400 ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						au 31..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	400 .. 400 ..
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés.....	463 75 461 25 460 462 50 465..	Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						au 31..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	468 75 467 50
						Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. ..

Vendredi 18 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	450 452 50 455	en liq.					
						au 31	450			455	450
						Pe au 31					
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)	Grosses coupures	Pe au 15		d5f		d10	
						en liq.					
						au 31					
						Pe au 31		d5f			252 50 251 25
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	382 50	Pe au 15		d5f		d10	
						en liq.					
						au 31					
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	505	Pe au 31		d5f		d10	380 380
						Pe au 15		d5f		d10	
						en liq.					
						fin ct.					
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	230	en liq.					505 525
						fin ct.					
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (735o fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)	485	en liq.				d10	220 240
						fin ct.					485 490
						Pe fin c.					
			mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé	590	en liq.					
						fin ct.	590				590 592 50
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	987 50 990 987 50 985 990	Pe fin c.		d5f		d10	
						en liq.					
						fin ct.	990			992 50	985 988 75
						Pe fin c.		d5f		d10	
						Pe fin p.		d5f		d10	
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	750 752 50 755	en liq.					
						fin ct.					750 750
						Pe fin c.		d20		d10	
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1235 1237 50 1240 1242 50	en liq.					
						fin ct.	1235				1235 1230
						Pe fin c.		d20		d10	
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1010 1012 50	en liq.					
						fin ct.	1019			1012 50	1010 1006 25
						Pe fin c.		d20		d10	
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé. (Impôts à la charge de la Compie)	475 472 50 470	en liq.					
						au 15					475 465
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	645 647 50	en liq.		d5f		d10	
						fin ct.					650 648 75
						Pe fin c.					
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)		en liq.		d20			
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	435	fin ct.					100 490
						en liq.					
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	415	au 31					435 450
						en liq.					
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	245	au 31					415 447 50
						en liq.					
						au 31	245				242 50 242 50
						Pe au 31		d5f		d10	
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1190 1187 50	en liq.					
						au 31	1185			1190	1190 1187 50
						Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé	12	en liq.					
				de grosses coupures		au 31					12 16 25
						Pe au 31		d5f		d10	
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	395	Pe au 15		d5f		d10	
						en liq.					
						au 31	392 50			390	395 390
						Pe au 31		d5f		d10	
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	605	Pe au 15		d5f		d10	
						au 31					610 620
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 16)	435 433 75	en liq.					
						au 31					435 436 25
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)	290	Pe au 31		d5f		d10	
						au 31					290 620
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	615 608 75 610 612 50	en liq.					
						au 31	607 50			616 25	615 607 50
						Pe au 31		d5f	622 50	620 d10	
						Pe au 15		d5f		d10	
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé (ex-coup. 15)	497 50 498 75 500	en liq.					
						au 31	497 50				495 495
						Pe au 31		d5f		d10	
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.		Pe au 15		d5f		d10	
											128 122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES							
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chge fixe 25 fr. 20.		en liq.					
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).		au 31					
				d° d° 1.000 flor. d°	44	Pe au 31					43 65
				d° d° 10.000 flor. d°							50
			avri. 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	55 55 25 54 75 50	en liq.					46
				d° d° 1.000 flor	55 54 25 50	au 31	54 25				54 54 15
				d° d° 10.000 flor	55 54 25 50	Pe au 31		d		d50	54 10
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé. Grosses coupures	185 190	Pe au 15		d1f		d50	54 10
						en liq.					
						au 31					190 362 50
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	225 230	en liq.					180
				d° d° d° coup. de 5		au 31					219 50 220
				d° d° d° coup. de 25		Pe au 31		d5f		d10	219 50
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).		en liq.					257 50
						au 31					212 50 236 25
						Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	165 167 50 168 75 170 172 50 173 75 175 176 25	en liq.					
				Grosses coupures	167 50 170 172 50 175	au 31	166 25			176 25	165 161 25
						Pe au 31		d5f		175 d10	
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	251 25 252 50 253 75 255 260	Pe au 15		d5f		d10	
				Grosses coupures	251 25 257 50 260 265	en liq.					
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)		au 31	253 75			265	252 50 256 25
						Pe au 31		d5f		d10	
						en liq.					
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres	10 ⅛	au 31					10 ⅛ 10 7/16
			d°	d° d° de 12 piastres	10 ⅛			d½		d½	10 ⅛
				d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus		au 31					10 ⅛
				d° d° petites coupures							10 ⅛ 17 ⅝
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus							11
			d°	d° d° petites coupures		au 31					10
			janv. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.	505	au 31					9 ⅝ 505

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	Vendredi 18 Mai 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	CLOTURE PRÉCÉDENTE Cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5f.).		en liq..						
				coup. de 60 dol.		au 31..					109	
				d° d° de 30 dol.		au 31..					108 ⅛	
			mars 1877	d° Consolidés, 5%.	107 ⅜						107 ⅜	104 ¾
			d°	d° petites coupures.	108 ¼	en liq..						
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.		an 31..	63 30	64 ..	63 30	63 85	63 10	63 55
			d°	coup. de 500 fr.	63 25 35 40 50 60 55 50 60 65	Pe au 31	63 90	64 50 d1f	64 20	64 80 d50		
			d°	coup. de 100 à 500 fr. exclus.	63 75 90 95 64	Pe au 31		d25				
			d°	coup. de 50 fr.	64	Pe au 15		65 .. d1f	65 45	65 20 d50	64	
			d°	coup. au dessous de 50 fr.	66 50	Pe au 15		d25			66 25	
			avril 1877	d° 3%.		au 31..					35	37 50
						en liq..						
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	205	au 31..					297	
						en liq..						
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.		au 31..					15	18 12½
			d°	d° 5%, tout payé.	Gr. comp.	au 31..					13 50	41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).							51	
			d°	d° 1856-57-59-60.							51 ½	
						en liq..					30	62
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	30	au 31..						
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).		en liq..						
				d° d° oblig. de 50 liv. st.		au 31..					73 ½	71 ¼
				d° de de 100 liv. st.	73 ¼						73 ⅛	
				d° de de 500 liv. st.							72	
				d° de de 1000 liv. st.							72 ⅝	
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	77	au 31..					77	75 ¾
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	77						76	
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.							76	
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.							75 ⅝	
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.		en liq..						
						au 31..					69 ⅜	82 ¾
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	69 ½						69 ⅜	
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	67 ½ ¼						67 ½	
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.							67 ½	
						en liq..						
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	185	au 31..					180	278 75
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	8 25 15 20	en liq..						
			d°	d° d° 62 fr. 50.	8 25	an 31..					8	8 05
			d°	d° d° 12 fr. 50.	9 9 25	Pe au 31		d25		d50	8 10	
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.		Pe au 15		d 1		d50	9	
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	56	au 31..					45	130
				d° d° grosses coupures.		au 31..					49 50	345
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	46	en liq..					42	
				d° d° grosses coupures.		au 31..					44	310
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	43 41 50	en liq..					40	
				d° d° coupures de 5.		au 31..					41	53 75
				d° d° coupures de 25.		Pe au 31		d5f		d10	40	
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	40 40 50	en liq..					40	
				d° d° coupures de 5.		au 31..					40	40
				d° d° coupures de 25.		Pe au 31		d5f		d10	40	
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)		en liq..					40	
						au 31..					455	487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).								
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	320 321 25 322 50	en liq..						
						au 31..	322 50			323 75	320	320
				d° d° grosses coupures.		Pe au 31		d5f		d10		
						Pe au 15		d5f		d10		
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.		en liq..						
						au 31 .	437 50				432 50	437 50
				d° d° grosses coupures.		Pe au 31		d5f		d10		
						Pe au 15		d5f		d10		
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	335 337 50 338 75 340	en liq..						
						au 31..					337 50	395
						Pe au 31		d5f		d10		
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	337 50	en liq..						
						au 31..					340	441 25
						Pe au 31		d5f		d10		
						en liq..						
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	410 405	au 31..	460	413 75	400	413 75	400	405
						Pe au 31		d20	415	425 .. d10		
						Pe au 31		d 5		d5f		
						Pe au 15		d40		d10		
						Pe au 15		d20		d5f		
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	435 432 50	en liq..						
						au 31..	433 75	435 ..	431 25	435 ..	435	432 50
				d° d° grosses coupures.		Pe au 31		d20		436 25 d10		
						Pe au 31		438 75 d5f		d10		
						Pe au 15		d5f		440 .. d10		
						Pe au 15		d5f		d10		
						en liq..						
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.		au 31..					240	240
						Pe au 31		d5f		d10		
						en liq..						
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	145 147 50	au 31..	145				147 50	145
						Pe au 31		d5f		d10		
				d° d° grosses coupures.		Pe au 15		d5f		d10		
						en liq..						
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.		au 31..					225	305
				d° d° grosses coupures.		Pe au 31		d5f		d10		
						en liq..						
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	205 207 50	au 31..	206 25			208 75	205	205
						Pe au 31		d20		d10		
						Pe au 31		d5f				
						Pe au 15		d20		d10		
						Pe au 15		d5f				
						en liq..						
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.		an 31..					115	110
					Grosses coup.	Pe au 31		d5f		d10		
						en liq..						
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.		au 31..					275	275
					Grosses coup.	Pe au 31		d5f		d20		
						en liq..						
			oct. 1865	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	61 62 63 64	au 31					62	60
					Grosses coup.	Pe au 31		d5f				
						en liq..						
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	293 75	au 31..	293 75			295 ..	292 50	292 50
						Pe au 31				d10		
						Pe au 15				d10		

Jouissance.	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
31 déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	... ..	... ..
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... ..	... ..
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	... ..	... ..
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	99 75	... ..
mai 1877.	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f.,235 p.	94 75	94 50
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	96 ..	95 ..
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	95 50	... ..
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... ..	... ..
31 dec. 76	Nîmes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	... ..	... ..
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	922 50	... ..
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr....	43 50	... ..
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... ..	... ..
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... ..	... ..
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	750 ..	... ..
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	... ..	... ..
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... ..	... ..
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... ..	... ..
d°	d° Dét. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... ..	... ..
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... ..	... ..
d°	d° Délégations de jouissance.....	... ..	... ..
.....	Pont, Port et Gare de Greuelle....	... ..	... ..
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	... ..	... ..
avril 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... ..	... ..
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... ..	... ..
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	660 ..	... ..
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	... ..	... ..
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... ..	... ..
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	... ..	... ..
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 fr, t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... ..	... ..
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... ..	... ..
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... ..	... ..
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... ..	... ..
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé....	... ..	... ..
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... ..	... ..
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
d°	Nord-Est fr. (a.cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	305 ..	... ..
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... ..	... ..
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	270 ..	260 ..
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	... ..	... ..
anv. 1877	Tr. dép^t du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	430 ..	425 ..
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	... ..	... ..
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	560 ..	... ..
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... ..	... ..
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	... ..	... ..
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... ..	... ..
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour reconvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	... ..	... ..
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
avril 1876	Banque Nlle-Calédonie, a. 500 f., 400 f. p.	... ..	... ..
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... ..	... ..
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... ..	... ..
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	... ..	... ..
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... ..	... ..
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... ..	... ..
janv. 1877	Sous-Compt^rs des Entrepr. (ex-c. 19).	... ..	... ..
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... ..	... ..
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	... ..	... ..
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... ..	... ..
ex-coup. 5	Comptoir Nand, act. nouv. 100 f., t.p.	... ..	... ..
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... ..	... ..
juill. 1871	Entrepôts libres, P-L-M., a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... ..	... ..
avril 1877	Industrie linière (Comptr), a. 500 fr.	... ..	... ..
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... ..	... ..
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... ..	... ..
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	590 ..	... ..
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... ..	... ..
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... ..	... ..
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... ..	... ..
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	905 ..	900 ..
ex-coup. 4	Gaz (Unions), a. 500 f. prior, 1re sér., t.p.	... ..	... ..
15 janv. 75	Ahun (Houilleres d'). act. de 1/8000e.	... ..	... ..
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Belinez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... ..	... ..
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... ..	... ..
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... ..	... ..
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... ..	... ..
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p....	... ..	... ..
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... ..	... ..
ex-c. 21..	Mines de Huelva; a. de cep. r. 250 f.	... ..	... ..
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... ..	... ..
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... ..	... ..
d°	Mines de Montrambert.....	... ..	... ..
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... ..	... ..
d°	Mines de Saint-Etienne.....	... ..	... ..
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	695 ..	685 ..
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... ..	... ..
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... ..	... ..
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... ..	... ..
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... ..	... ..
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... ..	... ..
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... ..	... ..
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... ..	... ..
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	... ..	... ..
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.,	60 ..	... ..
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	915 ..	... ..
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus,, a. de jouiss	... ..	... ..
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	.. ..	... ..
janv. 1877	Touage Bse-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Société Chameroy.....	... ..	... ..
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p.....	... ..	... ..
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	605 ..	... ..
janv. 1877	Etablissem. Maletra, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	810 ..	820 ..
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	169 ..	... ..
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... ..	... ..
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	... ..	... ..
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	305 ..	... ..
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	251 ..	250 ..
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	240 ..	238 75
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... ..	... ..
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... ..	... ..
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... ..	... ..
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... ..	... ..
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	520 ..	... ..
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	319 50	319 ..
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°):	318 50	318 ..
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1873, r. 1,250 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... ..	... ..
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... ..	... ..
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	... ..	... ..
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	220 ..	... ..
août 1876.	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	308 ..	... ..
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	102 50	98 75
janv. 1874	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	170 ..	160 ..
juill. 1873	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	... ..	... ..
avril 1877	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... ..	... ..
d°	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1065..	... ..
janv. 1877	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	322 ..	... ..
d°	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	... ..
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	324 ..	322 ..
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	... ..	... ..
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	321 ..	320 ..
avril 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	313 ..	... ..
janv. 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	532 50	... ..
d°	Méditér., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	328 ..	... ..
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	323 75	322 ..
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	317 ..	316 ..
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... ..	... ..
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... ..	... ..
avril 1877	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	312 ..	... ..
mars 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	277 50	... ..
janv. 1876	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	... ..
d°	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	324 75	320 ..
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... ..	... ..
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	220 ..	215 ..
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	329 ..	328 ..
avril 1877	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... ..	... ..
déc. 1877.	Nord-Est fr.. 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	290 ..	287 50
janv. 1877	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	55 ..	.. ..
d°	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... ..	... ..
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... ..	... ..
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	327 ..	325 ..
mai 1877.	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	323 50	323 ..
	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... ..	... ..
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. : 1re émiss., de 1 à 63,000.....	210 ..	... ..
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	200 ..	... ..
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 150,312.	200 ..	... ..
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
d°	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	59 50	58 50
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	323 ..	321 ..
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1.250 f. d°	... ..	... ..
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1.250 f. d°	... ..	... ..
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1.250 f. d°	... ..	... ..
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... ..	... ..
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1.250 f. d°	... ..	... ..
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1.250 f. d°	... ..	... ..
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324 ..	... ..
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	350 ..	... ..
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%..	... ..	... ..
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	... ..
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	... ..	... ..
d°	Tramways (Cie gén. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	435 ..	... ..
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	487 50	... ..
d°	Tréport, 3%, remb^rs. 500 fr.....	235 ..	... ..
oct. 1876.	La Vendée, 3%, remb^rs. 500 fr..	165 ..	164 ..
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	235 ..	... ..
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	... ..	... ..
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	295 ..	... ..
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... ..	... ..
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	475 ..	... ..
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	175 25	... ..
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... ..	... ..
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	32 ..	30 ..
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	315 ..	... ..
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... ..	... ..
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... ..	... ..
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... ..	... ..
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	498 75	... ..
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	... ..	... ..
mars 1877	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	267 50	266 25
janv. 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	255 ..	... ..
15 avr. 77	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... ..	... ..
20 janv. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... ..	... ..
avril 1877	Forges de Châtillon et Commentry.	... ..	... ..
15 janv. 77	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... ..	... ..
d°	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... ..	... ..
avril 1877	d° d° 2e série	... ..	... ..
janv. 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	405 ..	... ..
15 avr. 77	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	415 ..	410 ..
avril 1877	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	118 50	117 50
d°	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	487 50	482 50
avril 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	495 ..	... ..
d°	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	... ..	... ..
avril 1877.	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	... ..	... ..
avril 1871.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
ex-r. 3.54	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	... ..	... ..
janv. 1877	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	91 ..	... ..
31 déc. 76	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	445 ..	... ..
janv. 1877	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... ..	... ..
mai 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	455 ..	... ..
avril 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... ..	... ..
15 nov. 76	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	520 ..	515 ..
janv. 1877	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	76 ..	75 ..
	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... ..	... ..
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... ..	... ..
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... ..	... ..
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 65 (estamp.).	265 ..	... ..
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	51 ..	50 ..
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	... ..	... ..
mai 1877.	Emp. 4½%, 1833-53-57-60-65-67.	101 ½	... ..
janv. 1877	Belge (2½%.....	... ..	... ..
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... ..	... ..
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg.. 65, ob. hyp. r. 500 f.	... ..	... ..
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... ..	... ..
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... ..	... ..
d°	Intér. Bons de coup. arriér.	... ..	... ..
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... ..	... ..
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	... ..	... ..
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	5 ..	... ..
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	184 ..	183 ..
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	183 ..	... ..
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... ..	... ..
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... ..	... ..
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... ..	... ..
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	69 ½	... ..
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	... ..	... ..
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	63 ½	... ..
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n. ch. fl. 25.50.	... ..	... ..
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	342 ..	340 ..
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	340 ..	338 75
.....	Emp. Tunis, coup. arriérés (87 f. 50).	... ..	... ..
.....	Emp. Tunis, d° (105 fr.).	... ..	... ..
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75 r. 500, t.p.	397 50	... ..
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	... ..
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	220 ..	... ..
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	... ..	... ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	495 ..	... ..
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	... ..	... ..
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	... ..	... ..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	285 ..	284 50
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	282 75	... ..
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	300 ..	... ..
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 102308 à 159645	... ..	... ..
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	223 ..	222 50
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	218 ..	217 ..
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	241 ..	240 ..
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	242 75	240 ..
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... ..	... ..
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31); r. 500 fr.	128 ..	... ..
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	242 ..	240 ..
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	210 ..	... ..
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	250 50	250 ..
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	... ..	... ..
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	... ..	... ..
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... ..	... ..
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	405 ..	... ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	395 ..	394 ..

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ¾%, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%. — Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 94..; — 1 h., 94...

BOURSE DE VIENNE, 18 mai. Métall. Pap. 58 . 63 75 M.
Crédit Autrichien. 131 90 | Lots..... 107 ..
Cb. de fer Autrich. 220 50 | Napoléon..... 10 34½

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¼ 0/00 p^te
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	90 à 95 0/00 p^te
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	81 .. à 81 50
d° ° colombiens et mexicains.....	81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 85 à 4 90
Souverains anglais.....	25 05 à 25 10
Banknotes.....	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 20
Dollar.....	5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks).....	24 50 à 24 60
d° (10 marks).....	12 20 à 12 30
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206¼.. à 206⅜..	205⅝ à 206⅜ et 4..%
4..%	Allemagne.	121¼.. à 121¾..	121⅜ à 121⅝ et 4..%
5..%	Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..%	Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..%	Barcelone.	499.... à 501....	499.. à 501.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	539.... à 541 ...	538¼ à 540¾ et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
.....	New-York	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 13.. à 25 18..	25 11.. à 25 16.. 2%
2½%	Belgique..	. ⅛ p. à . ¼ ...	. ¼ p. à . ¼ —2½%
5..%	Italie.....	12.. à 11.. % p^te	12¼ à 11½ p^te 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % p^te	¼ à ¼% p^te —5..%
5..%	Rome.....	12.. à 11.. % p^te	12¼ à 11½ p^te 5..%
3..%	Suisse....	. ⅛ p à Pair%	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 18 mai)

Huile de Colza disponible.....					91 50
Huile de Colza disponible, en tonnes.....					93 50
Huile de Colza épurée, en tonnes.....					101 50
Huile de Lin, en fûts.....					83 ..
Huile de Lin, en tonnes.....					85 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9					80 ..
— — — —				10/13	74 ..
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....		.. ..	à		83 25
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....		.. ..	à		164 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte.....		.. ..	à		165 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°	57 50	à			57 ..
Suifs de France.....					101 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....					44 98
Blés : vieux, l'hect. ½	36 ..	à	38 40.	100 k. 30 ..	à 32 ..
nouveau, —	39 ..	à	42 ..	— 32 50	à 35 ..
Au rayon, —	.. ..	à	.. ...	—	à .. ..
3e qualité, —	.. ..	à	.. ...	—	à .. ..
Sortes cour. —	.. ..	à	.. ...	—	à .. ..
Avoines : choix, 3 hec.	34 50	à	34 88	— 23 ..	à 23 25
1re qualité, —	33 75	à	34 13.	— 22 50	à 22 75
Ordinaires, —	31 88	à	32 25.	— 21 25	à 21 50
Inférieures, —	29 25	à	30 75..	— 19 50	à 20 50
2e qualité, —	.. ..	à	.. ...	—	à .. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et C°

8, place de la Bourse

Comme supplément aux dernières grandes annonces, la **MAISON DU PONT-NEUF** rappelle que malgré la modicité des prix annoncés, ses vêtements ne le cèdent en rien à ceux des grands tailleurs.

INSENSIBILISATEUR DUCHESNE. — Extraction et pose de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

Le Magasin spécial de Fournitures de Modes, *Au Ruban d'Or*, 22, rue du Caire, se recommande au public par ses Chapeaux garnis et son grand choix de Velours et Soieries. W

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT, COUR DE CASSATION, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'intérieur.

Les Magistrats et Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science : les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'Etat, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des conseils généraux, les honneurs et préséances, etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre Recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette 2e édition; édition « qui peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 volumes ordinaires ».

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà le lecteur trouvera, pages 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle (avril 1876).

Un volume grand in-4° à trois colonnes, avec le nouveau supplément.

PRIX : BROCHÉ, **18** FR.; RELIÉ, **22** FR.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste adressé à MM. Wittersheim et C°, 31, quai Voltaire, à Paris, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

Spectacles du Samedi 19 Mai

Opéra. — Robert le Diable
Français. — Le Demi-Monde.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Paul et Virginie.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — La Duchesse de La Vaubalière
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Poudre d'escampette
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boule.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — L'Expiation.
Bouffes-Par. — Mme l'Archiduc.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — La Provinciale
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Compagnons.
Château-d'Eau. — Le Pendu.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

Étude de Me **Émile Démelin**, licencié en droit, avoué à Senlis, rue de Villevert, 7, successeur de Me Delgove et Themry.

ENVOI EN POSSESSION

ARTICLE 770 DU CODE CIVIL

Sur la requête présentée au tribunal civil séant à Senlis, par Mme Sophie-Hortense Cornet, veuve de M. Hacquart (Béloni-Achille), homme d'équipe à Senlis; ladite dame demeurant à Senlis;

Il a été rendu le jugement dont la teneur suit :

Attendu que par acte passé au greffe du tribunal civil de Senlis, le vingt décembre mil huit cent soixante-seize, les père et mère, frères et sœurs du sieur Hacquart, décédé à Senlis le vingt-huit décembre précédent, ont déclaré renoncer à la succession;

Attendu en outre qu'il ne se présente aucun autre héritier pour appréhender la succession dont s'agit;

Que dès lors, et aux termes de l'article 767 du code civil, la requérante se trouve fondée, en qualité de conjoint survivant, à demander l'envoi en possession de ladite succession;

Que par suite il convient de donner acte à ladite dame, ainsi qu'elle le sollicite, de la demande par elle formée à cette fin, pour être statué définitivement seulement après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal donne acte à la dame veuve Hacquart de sa demande à fin d'envoi en possession de la succession de son défunt mari, et l'autorise à remplir les formalités de publicité préalables.

Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique du tribunal civil de première instance de Senlis (Oise), tenue le mardi dix-sept avril mil huit cent soixante-dix-sept.

Ledit jugement enregistré.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

A Senlis, le douze mai mil huit cent soixante-dix-sept.

Émile Démelin.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

DOCUMENTS STATISTIQUES

SUR LE

COMMERCE DE LA FRANCE

RÉUNIS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Recueil officiel et périodique, paraissant par livraisons mensuelles d'environ 140 pages grand in-4° raisin.

SOMMAIRE. — Résumé comparatif des marchandises importées et exportées pendant les années 1868 à 1877. — Etat de développement des importations et des exportations pendant les années 1875, 1876 et 1877. — Admissions temporaires des Fontes, Fers, Tôles, Aciers, Grains et Farines de froment. — Constructions navales. — Relevé du nombre et du tonnage des navires étrangers pour lesquels la francisation a été demandée. — Mouvement des sucres. — Situation des entrepôts pendant les années 1875 et 1876. — Développement des droits perçus à l'importation pendant les années 1868 à 1877. — Résumé des perceptions opérées par les deux services des douanes et des contributions indirectes. — Mouvement de la navigation : Relevé comparatif par pays de provenance et de destination du mouvement de la navigation de la France avec l'étranger, les colonies et la grande pêche (1877, 1876 et 1875). — Résumé de la navigation de la France à l'entrée et à la sortie pendant les années 1877, 1876 et 1875. — Répertoire alphabétique.

NOTA. — Pour établir les *valeurs* applicables aux *quantités* relevées par l'Administration des Douanes, une commission spéciale, choisie parmi les notabilités du commerce et de l'industrie, détermine, chaque année, le prix des marchandises importées ou exportées pendant l'année précédente. — Tant que ce travail n'est pas terminé, l'Administration se sert, pour cette publication, des prix antérieurs. — Les tableaux de 1875 et 1877 sont formés avec les valeurs de 1874.

MM. les Négociants et Armateurs peuvent apprécier le mérite de cette publication en parcourant le Répertoire alphabétique des marchandises importées et exportées qui figurent dans les Documents Statistiques, avec la désignation des pays de provenance et de destination.

Acajou (bois d'). Acétates. Acides. Acier. Agates. Agrès et apparaux de navires. Aiguilles. Albâtre. Alcalis. Alcool. Allumettes chimiques. Almanachs. Alpiste. Alun. Amandes, noix, noisettes et avelines. Amidon. Ancres. Application sur tulle. Arachides et noix de touloucouna. Ardoises. Argent brut, en masses, etc. Argiles. Armes. Articles d'emballage. Articles divers de l'industrie parisienne. Avelanèdes. Avoine. Azur. — Balais communs. Basins et piqués. Bateaux. Bâtiments. Batiste et linon. Baumes. Béliers, brebis et moutons. Benjoin. Betteraves. Beurre. Bicarbonate de soude. Bière. Bijouterie. Billes de billard. Billon (monnaie). Bimbeloterie. Bismuth (étain de glace). Bitumes. Blondes. Bœufs. Bois. Boisselerie. Boissons. Bonneterie. Borate de chaux. Borax. Bougies. Bourre de soie. Bouteilles. Boutons. Bouvillons et tourillons. Brai. Briques. Broderies. Brôme. Bronzes (et imitation). Brosserie. Buis. — Câbles en fer. Cacao. Cachou. Café. Cailloux à faïence ou à porcelaine. Calicots. Camphre. Caoutchouc et gutta percha. Capsules de poudre fulminante. Caractères d'imprimerie. Carbonates. Cardes non garnies. Carmin. Carreaux de terre. Carrobe ou carouge. Cartes à jouer. Carthame. Carton. Casimir. Castine. Cendres d'orfèvre. Céréales. Châles. Chandelles. Chanvre. Chapeaux de paille, d'écorce ou de sparte. Charbons de bois. Chardons cardères. Chaussures en cuir. Chaux. Chevaux. Cheveux. Chicorée. Chlorure de chaux. Chocolat. Chromate de potasse. Cidre, poiré et verjus. Cigares. Cire non ouvrée. Citrons, fruits frais. Clous forgés. Cobalt. Cochenille. Cochons de lait. Coco. Coke. Colle de poisson et colle forte. Collection (Objets de). Colophane. Combustibles minéraux. Confitures. Copal et dammar (Résine de). Coquillages nacrés. Corail. Cordages. Cornes de bétail. Coton. Couleurs. Coutellerie. Coutils. Couvertures. Crème de tartre. Crêpes de soie. Crins. Cristal de roche. Cristaux. Cuir dit de Russie. Cuivre. Curcuma. Cylindres. — Déchets. Dégras de peaux. Dentelles. Dents d'éléphant. Derle ou terre à porcelaine. Draps. Drilles. — Eaux-de-vie. Ebénisterie (bois d'). Ecailles de tortue. Ecorces à tan. Id. de quinquina. Ecossines. Effets à usage. Emballage. Embarcations. Emeri. Encre. Engrais. Epices préparées. Epingles. Eponges. Espars. Espèces médicinales. Esprits. Essence. Etain. Etoffes. Extraits de bois de teinture. Extraits de viandes en pains. — Façonnés, piqués, basins et brillantés. Faïence. Fanons. Farines. Faux. Fécules. Fer. Ferronnerie. Feutres. Figues. Fils. Fleurs. Fonte. Foulards. Fournitures d'horlogerie. Fourrages. Fromages. Froment, épeautre et méteil. Fruits. Futailles. — Gants. Garance. Garancine. Gaze. Gélatine. Génisses. Gibier, volailles et tortues. Glycérine. Gobeleterie. Gomme. Goudron minéral. Graines. Grains. Graisses. Graphite. Gravures. Groisil. Gruaux. Guano. Gutta percha. — Habillements. Harengs. Homards. Horlogerie. Houblon. Houille. Huiles. Huiles fraîches. Hyposulfite de soude. — Indigo. Industrie parisienne (articles divers de l'). Instruments de précision; de chirurgie; de musique, etc. Iode brut. Iodure de potassium. — Jalap (racines de). Jarosse (graine de vesce). Joncs et roseaux. Juments. Jus de réglisse. Jute en brins ou teillé. — Laines. Lait. Laiton. Laque. Légumes. Levûre de bière ou levain. Lichens tinctoriaux. Liége. Lin. Lingerie (pièces de). Liqueurs. Lithographies. Livres. — Machines et mécaniques. Maïs. Manganèse. Marbre. Marne. Marrons. Matériaux. Mâtereaux. Mâts. Médicaments composés. Mélasse. Mercerie. Mercure natif. Mérinos (étoffes). Métiers à tulle. Meubles. Meules. Miel. Millet. Minerais. Miroirs. Modes. Moellons. Monnaies. Montres d'or et d'argent. Morues. Mouchoirs de coton. Moules. Mousseline. Moutarde. Mules et mulets. Munitions de guerre. Musc. Musique gravée. — Nacre de perle. Nattes de paille, d'écorce et de sparte. Nickel pur en masse. Nitrate. Noir. Noix de coco, de galle. Numéraire. — Objets de collections. Ocres. Œufs. Opium. Or. Oranges, fruits frais. Oreillon. Orfèvrerie. Orge. Orgues d'église. Orseille. Os et sabots de bétail. Osier en bottes. Outils. Outremer. Ouvrages en matières diverses. Oxyde de plomb. — Pain et biscuit de mer. Pain d'épice. Papier. Parapluies et parasols. Parfumerie. Passementerie. Pavés. Peaux. Peignes d'écaille. Pelleteries. Peaux de lapin et de lièvre. Pendules. Percales. Perches. Perles fines. Phormium tenax, abaca, etc. Photographies. Pianos. Pièces détachées de machines et mécaniques. Pierres. Pistaches. Plants d'arbres. Plaqués. Platine. Plâtre. Plomb. Plumes. Poils de toute sorte. Poissons. Poivre. Poix ou galipot. Pommes de terre. Porcelaines. Porcs. Potasse. Poterie. Poudre à tirer. Produits chimiques. Prussiate de potasse. Pyrites. — Quercitron. Quinine (sulfate de). Quinquina (écorce de). — Racines de chicorée. Racines médicinales. Rails. Raisins secs. Rapatelle ou toile à tamis. Réglisse. Regrets d'orfèvre. Résidu de noir animal. Résines indigènes. Résineux exotiques. Riz. Rocou préparé. Rogues de morue et de maquereau. Rubanerie. Rubans de velours. — Sable à céramique. Sacs de jute. Safran. Sagou et salep. Salsepareille. Sangsues. Sardines. Sarrasin. Savons. Seigles. Sellerie. Sels. Semoules et pâtes d'Italie. Silicate de soude. Sirops, confitures, bonbons et cachou préparé. Soies. Son. Soude. Soufre. Stockfish. Succin. Sucre. Sucs végétaux. Sulfates. Sumac et fustet. — Tabac. Tabletterie. Talc. Tan. Tapis. Tapisseries. Tartrates. Tartre brut. Taureaux. Teintures. Térébenthine. Terre à pipe. Terres servant aux arts et métiers. Thés. Tissus. Toiles. Tôles. Tourteaux. Truffes. Tuiles, briques et carreaux de terre. Tulle. — Vaches. Vanille. Vannerie. Veaux. Végétaux filamenteux. Velours de coton. Vernis. Verre cassé. Verrerie. Verres à lunettes ou à cadran. Vesce. Vêtements. Viandes. Vinaigre. Vins. Vitrifications. Voiles. Voitures. — Zinc.

On s'abonne à Paris, à la Librairie des Publications législatives de A. WITTERSHEIM et Cie, quai Voltaire, 31,
Et chez GERMER-BAILLIÈRE, place de l'Odéon et rue Hotrou.

Les abonnements sont pour une année et partent du 1er janvier : Paris, 36 fr.; — Départements, 42 fr.; — Étranger, port en sus.

COMPAGNIE

DES

Hirondelles Parisiennes

SERVICE SANS TRANSBORDEMENT

ENTRE

CHARENTON & SURESNES

Distance : 24 kilomètres

ESCALES OU STATIONS :

1 CHARENTON-LE-PONT	7 ILE SAINT-LOUIS (pont Sully)	13 POINT-DU-JOUR (Auteuil)
2 ALFORTVILLE	8 QUAI DU LOUVRE	14 BILLANCOURT
3 LES CARRIÈRES	9 PONT DE LA CONCORDE	15 BAS-MEUDON
4 PONT NATIONAL	10 PONT DE L'ALMA	16 SÈVRES
5 QUAI DE BERCY (le Rocher)	11 QUAI DE PASSY	17 SAINT-CLOUD
6 PONT D'AUSTERLITZ	12 PONT DE GRENELLE	18 SURESNES

Escale spéciale à LONGCHAMP les jours de Courses et de Revue

PRIX DES PLACES	SEMAINE	DIMANCHES & FÊTES
De Charenton au Pont National et réciproquement . .	0 f. 15	0 f. 20
— au Point-du-Jour	0 40	0 45
— à Suresnes	0 65	0 70
Du Pont National au Point-du-Jour	0 25	0 25
— à Suresnes	0 50	0 50
Du Point-du-Jour à Suresnes	0 25	0 25
De Saint-Cloud à Suresnes	0 15	0 15

Pour les heures de départ, consulter les Affiches spéciales aux Stations

N° 70
Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

DÉPOT de garantie exigé.

Adjudicat. à Brest, le 14 juin 1877 :
1° Epaulettes et pompons..... 500 fr.
2° Savon marbré..... 1.350

Voir le cahier des charges au bureau des approvisionnements, à Brest, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies (solde et habillement).

N° 71
Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Rochefort, le 14 juin 1877 :
Pièces en bronze.

Adjudication à Toulon, le 14 juin 1877 :
540 chaises diverses.
2,400 mètres de chaines en laiton pour paratonnerres.

Voir les cahiers des charges au bureau des approvisionnements, à Rochefort et Toulon, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

N° 72.
Marine et Colonies.

SUBSISTANCES

Adjudication à Toulon, le 14 juin 1877 :
Fromage de Comté, non logé, en un lot : 10,000 kil.
Voir le cahier des charges au bureau des subsistances, à Toulon, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

DOMAINE DE L'ÉTAT

Le 28 mai 1877, à une heure de l'après-midi, au tribunal de commerce, adjudication en détail des 16 lots restant des terrains de l'**ANCIEN GRENIER DE RESERVE**, d'une superficie de 441 m. à 687 m., dont la mise à prix varie de 30,000 fr. à 60,000 fr. Prix payable dans quatre ans et un mois. On aura la faculté de demander la réunion de deux ou plusieurs lots sur une mise à prix égale au montant des mises à prix partielles, augmentée d'une somme de 1,000 fr. par chaque lot.

On donnera connaissance du cahier des charges à la préfecture de la Seine, au Luxembourg, bureau des domaines de l'Etat, tous les jours, de deux à quatre heures, et à la direction des domaines, rue de la Banque, 9, de neuf heures à quatre heures. Il sera délivré des plans aux personnes qui en feront la demande.

MAISON Bâtiments et Terrains à ALFORTVILLE (Seine), route de Paris à Bâle, 19, propres à la tannerie et à toute industrie, à VENDRE s' une ench., en la ch. des not. de Paris, le 12 juin 1877 M. à prix : 14,000 fr.—Dû au Crédit foncier, 8,000 f.
S'ad. à M° A. COUROT, not., place St-Michel, 6.

MAISON avec JARDIN, à PARIS, r. LEMERCIER, n° 47, cont., 189^m^93, A ADJUGER sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 12 juin 1877, à midi. — Mise à prix : 40,000 fr.
S'adr. dans la propriété, et à M° DEMANCHE, notaire à Paris, rue de Condé, 5.

VENTE MARCHAL

Tableaux, esquisses, études, dessins et croquis, par **Marchal**, et tableaux, dessins et bronzes, par Appian, Bida, Bonnat, Busson, Giraud, Guillemet, Jundt, de Knyff, E. Lambert, Luminais, princesse Mathilde, Meissonier, Palizzi, H. Pille, Protais, Ph. Rousseau, Roybet, Puvis de Chavannes, Stévens, Schreiber, Voillemot, Véron, Vollon, Vuillefroy, Willems, Caïn même, etc.

MEUBLES anciens, curiosités diverses, costumes alsaciens, tapisserie, etc., qui garnissaient son atelier.

VENTE HOTEL DROUOT, le samedi 26 mai.
EXPOSITION : vendredi 25, salle n° 5.
Voir le catalogue chez :
M° Tual, c.-p., s' de M° Boussaton, r. Victoire, 39.
M° FÉRAL, expert, 54, Faubourg-Montmartre.

5 ACTIONS DE LA COMPAGNIE CENTRALE D'ASSURANCES MARITIMES
A VENDRE par adjudication, en cinq lots, le 28 mai 1877, à une heure, en l'étude de M° **Baudrier**, notaire, 68, rue de la Chaussée-d'Antin.
Mise à prix de chaque action : 800 fr.

ADJ^on^ sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 5 juin 1877, d'un **TERRAIN** avenue de Clichy, 149 *bis*, à l'angle de la r. Cardinet.
Cont., 146 m. env. — Mise à prix : 15,000 fr.
S'ad. à M° LEGAY, not., rue Saint-Lazare, 82.

COMMISSION GÉNÉRALE
DES FINANCES D'ESPAGNE

Le 30 courant aura lieu à Madrid, au siége de la Direction générale de la Dette, une enchère publique des titres de la Rente intérieure et extérieure, pour leur amortissement, jusqu'à concurrence de 792,929 pesetas 39 centimes. Les titres offerts devront être munis du coupon échéant le 1er janvier 1878.

Les soumissions pour ladite enchère seront reçues à cette Commission, rue de la Tour-des-Dames, 5, jusqu'au 24 de ce mois, et le montant de celles qui auront été admises sera payé en traites à huit jours de vue sur la même direction.

Paris, le 18 mai 1877.
Le vice-président,
J. DEL PERAL.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VOITURES A PARIS
BULLETIN COMPARATIF DES RECETTES

		Recette brute des voitures de place (cochers payés).	Nombre de voitures.	Moyen^ne^ par jour et par voiture.
1re 15^aine^ mai.	1876	805,625 25	47,926	16 80
idem.	1877	761,977 55	49 643	15 34
Différ. en faveur do	1876.	43,647 70	»	1 46
	1877.	»	1,717	»
Totaux au 15 mai.	1876.	6,056,420 40	430,180	14 07
	1877.	6,193,569 30	434,171	14 26
Différ. en faveur de	1876.	»	»	»
	1877	137.148 90	3,991	» 19

UNITED STATES MORTGAGE COMPANY
(CRÉDIT FONCIER DES ÉTATS-UNIS)

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0, série A, de l'**United States Mortgage C°** (*Crédit foncier des Etats-Unis*) sont prévenus que le coupon échéant le 1er juin 1877 sera payé à partir de cette date, chez **MM. J. S. Morgan et C°**, à Londres, et dans les *bureaux de la Compagnie*, 25, place Vendôme, à Paris.

MM. les actionnaires de la **Compagnie française**, société anonyme d'éclairage et de chauffage par le gaz, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 5 juin prochain à trois heures, au siége social, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, à l'effet de délibérer sur un projet d'apport à la société, de diverses usines à gaz appartenant à la compagnie du gaz méridional et sur l'augmentation du capital de la société.

Les articles 22 et 23 des statuts stipulent :

Art. 22. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires de vingt actions au moins.

Art. 23. — Les actionnaires qui veulent prendre part à l'assemblée doivent déposer leurs titres dans la caisse de la société huit jours au moins avant celui pour lequel la convocation est faite. Il leur est donné récépissé nominatif de ce dépôt.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt.

L'administrateur délégué,
JULES ROSTAND.

POMPES pour tous usages (105 médailles) PURIN, VIDANGE, ARROSAGE, INCEND., VINS NOEL, 60, r. d'Angoulême, Paris.

MALLES ANGLAISES ne pesant que 4 livres
Malles en bois courbé ne pesant que 10 livres. Malles à tiroirs (*immense choix*). **30 °/.** meilleur marché s' toute m^on^ de dét^l^ de Paris. MOYNAT, 5, pl. du Théâtre-Français. *Ne pas se tromper de maison.*

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES
ASPHALTES DE FRANCE L^D^
Seule concessionnaire pour la France des MINES de
SEYSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.

Adjudicataire de la **ville de Paris, Rouen, génie de Brest, chemin de fer d'Orléans** et *plusieurs grandes administrations.* — Pour prix de mafières et devis de travaux, s'adresser au *bureau central*, **117** et **119, quai Valmy, Paris.**

PILULES DÉPURATIVES de GOLVIN

En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé*. Dans les pharmacies.

AUX ASTHMATIQUES Il n'existe qu'un remède qui guérisse véritablement l'*asthme*, la *toux*, l'*oppression*, c'est la potion de **M. Aubrée, médecin-pharmacien à Ferté-Vidame** (Eure-et-Loir). Défie toute concurrence par 13 ans de succès et des milliers de guérisons. — Preuves gratis et *franco*.

CHEMIN DE FER DU NORD
GRANDES FÊTES A COMPIÈGNE
A L'OCCASION DU CONCOURS RÉGIONAL

REPRISE DES TRAINS DE PLAISIR HEBDOMADAIRES
PRIX DES PLACES (aller et retour compris) : 3e classe, **6** f.; — 2e classe, **8** f.; — 1re classe, **10** f.

DIMANCHES 20 & 27 MAI 1877
DÉPART DE PARIS..... 9 h. 10 du mat. | RETOUR DE COMPIÈGNE..... **Minuit.**
Visite au château de Compiègne et aux musées cambodgien et gallo-romain.
Voitures spéciales pour PIERREFONDS (3 fr. aller et retour).

DIPLOME DE MÉRITE (*Anerkennungs-Diplom*) A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE VIENNE 1873

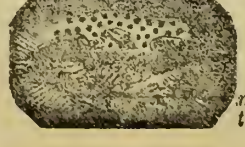

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES
Du Docteur PATERSON (de New-York)
Seules pastilles digestives récompensées à Vienne
Réputation universelle pour la **prompte guérison** des *maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, malad. des intestins.* (Extr. de la *Lancette* de Londres.) Dép. : Paris, pl. des Petits-Pères, 9 etc.

Neuvième année.— N° 137. Le N° : 30 c. avec les suppléments. Dimanche 20 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
ris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

Les ateliers étant fermés aujourd'hui ur de la PENTECOTE, le *Journal officiel* e paraîtra pas demain lundi.

Pendant la prorogation du Sénat et de Chambre des députés, la Rédaction *du* ournal officiel *est transférée à Paris.*
Les journaux et les communications de- ront être adressés aux bureaux des Jour- aux officiels, 31, quai Voltaire.

SOMMAIRE

ARTIE OFFICIELLE. — Décret nommant le directeur de la sûreté générale.
Décret nommant des préfets.
Décret nommant un agent de change près la Bourse de Paris.
Décret décernant des récompenses honorifiques.
Arrêtés déclarant vacante la chaire d'histoire à la faculté des lettres de Rennes ; — la chaire de code civil à la faculté de droit de Nancy.
ARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.
ÉNAT. — Annexes.
HAMBRE DES DÉPUTÉS. — Annexes.
Documents diplomatiques.
NFORMATIONS ET FAITS.
CIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — SALON DE 1877. — *Emile Bergerat.*
Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 19 mai 1877.

Par décret en date du 19 mai 1877, rendu ur la proposition du ministre de l'intérieur, l. Le Roux de Bretagne est nommé direc- eur de la sûreté générale, en remplacement le M. de Boislisle, appelé à d'autres fonc- ions.

Par décret du Président de la République, n date du 19 mai 1877, rendu sur la propositon du ministre de l'intérieur :

M. de Raymond-Cahuzac, ancien sous-préfet, a été nommé préfet du département de l'Ain, en remplacement de M. le baron d'Huart, nommé préfet de la Charente-Inférieure.

M. de Biancour, préfet en disponibilité, a été nommé préfet du département de l'Allier, en remplacement de M. Glaize.

M. le comte de Foucault, ancien préfet, a été nommé préfet du département des Basses-Alpes, en remplacement de M. Poulin, mis en disponibilité.

M. de la Rigaudie, sous-préfet de Lunéville, a été nommé préfet du département de l'Ardèche, en remplacement de M. Firbach, mis en disponibilité.

M. Lasserre, ancien sous-préfet, a été nommé préfet du département de l'Ariége, en remplacement de M. Falret de Tuite, nommé préfet de la Corrèze.

M. Marie (Lionel), secrétaire général de la Seine-Inférieure, a été nommé préfet du département de l'Aube, en remplacement de M. Develle.

M. Bernard, sous-préfet de Mamers, a été nommé préfet du département de l'Aude, en remplacement de M. Catusse.

M. Lorois, préfet de la Creuse, a été nommé préfet du département de l'Aveyron, en remplacement de M. Paul Fabre, mis en disponibilité.

M. Pihoret, préfet de la Loire, a été nommé préfet du département des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. Donich.

M. de Chazelles, ancien préfet, a été nommé préfet du département du Cantal, en remplacement de M. Poizat, nommé préfet du Pas-de-Calais.

M. Delambre, sous-préfet du Havre, a été nommé préfet du département de la Charente, en remplacement de M. Jules Brun.

M. le baron d'Huart, préfet de l'Ain, a été nommé préfet du département de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. Regnault.

M. le baron de Jouvenel, ancien préfet, a été nommé préfet du département du Cher, en remplacement de M. Pradelle, nommé préfet de la Côte-d'Or.

M. Falret de Tuite, préfet de l'Ariége, a été nommé préfet du département de la Corrèze, en remplacement de M. Marrot.

M. Grandval, ancien secrétaire général, a été nommé préfet du département de la Corse, en remplacement de M. Daunassans, mis en disponibilité.

M. Pradelle, préfet du Cher, a été nommé préfet du département de la Côte-d'Or, en remplacement de M. André, mis en disponibilité.

M. le comte de l'Angle-Beaumanoir, ancien sous-préfet, a été nommé préfet du département des Côtes-du-Nord, en remplacement de M. Mahias.

M. Servois, préfet de la Sarthe, a été nommé préfet du département de la Creuse, en remplacement de M. Lorois, nommé préfet de l'Aveyron.

M. le baron de Raffélis de Broves, ancien sous-préfet, a été nommé préfet du département de la Dordogne, en remplacement de M. Delpon de Vissec, nommé préfet de Seine-et-Marne.

M. Degrond, ancien préfet, a été nommé préfet du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. de Riencourt, nommé préfet de la Mayenne.

M. Souvestre, ancien préfet, a été nommé préfet du département du Finistère, en remplacement de M. le baron Cottu.

M. Gueidan, ancien membre de l'Assemblée nationale, a été nommé préfet du département du Gard, en remplacement de M. Gizolme, dont la démission est acceptée.

M. de Casteras, ancien sous-préfet, a été nommé préfet du département du Gers, en remplacement de M. Assiot.

M. de Tracy, ancien préfet, a été nommé préfet du département de la Gironde, en remplacement de M. Decrais, dont la démission est acceptée.

M. Vivaux, préfet d'Ille-et-Vilaine, a été nommé préfet du département de l'Hérault, en remplacement de M. Delmas, nommé préfet d'Ille-et-Vilaine.

M. Delmas, préfet de l'Hérault, a été nommé préfet du département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. Vivaux, nommé préfet de l'Hérault.

M. le vicomte Sebastiani, ancien préfet, a été nommé préfet du département de l'Indre, en remplacement de M. Picquet-Damesme, appelé à d'autres fonctions.

M. Boby de la Chapelle, ancien sous-préfet, a été nommé préfet du département du Jura, en remplacement de M. Merlin.

M. le comte de Marbotin-Sauvine, ancien secrétaire-général, a été nommé préfet du département des Landes, en remplacement de M. de Lajonkaire, mis en disponibilité.

M. Buchot, ancien préfet, a été nommé préfet du département de la Loire, en remplacement de M. Pihoret, nommé préfet des Bouches-du-Rhône.

M. le baron de Nervo, ancien préfet, a été nommé préfet du département de la Haute-Loire, en remplacement de M. Labordère.

M. le comte de Callac, ancien préfet, a été nommé préfet du département du Lot, en remplacement de M. Porteu, mis en disponibilité.

M. Pougny, préfet de la Somme, a été nommé préfet du département de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Félix Renaud, nommé préfet de la Somme.

M. du Chevalard, ancien préfet, a été nommé préfet du département de la Manche, en remplacement de M. Laurent.

M. Saisset-Schneider, préfet de la Vendée, a été nommé préfet du département de la Marne, en remplacement de M. Ducrest de Villeneuve, nommé préfet de Vaucluse.

M. de Riencourt, préfet d'Eure-et-Loir, a été nommé préfet du département de la Mayenne, en remplacement de M. de Vaudichon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Letendre de Tourville, ancien préfet, a été nommé préfet du département de la Meuse, en remplacement de M. Rousseau.

M. le marquis de Fournès, ancien préfet, a été nommé préfet du département du Morbihan, en remplacement de M. de Rhortays, nommé préfet de la Vendée.

M. Souquières, ancien sous-préfet, a été nommé préfet du département de la Nièvre, en remplacement de M. Béchade, dont la démission est acceptée.

M. Welche, préfet du Rhône, a été nommé préfet du département du Nord, en remplacement de M. Lizot, nommé préfet de la Seine-Inférieure.

M. Poizat, préfet du Cantal, a été nommé préfet du département du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Tenaille-Saligny.

M. de Puyferrat, ancien sous-préfet, a été nommé préfet du département du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Tirman, mis en disponibilité.

M. de Beaupein-Beauvallon, ancien sous-préfet, a été nommé préfet du département des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. de Lestaubière, mis en disponibilité.

M. Trancart, ancien sous-préfet, a été nommé préfet du département des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. Paul Dumarest.

M. de Vallavieille, préfet de la Savoie, a été nommé préfet du département du Rhône, en remplacement de M. Welche, nommé préfet du Nord.

M. le comte de Masin, ancien préfet, a été nommé préfet du département de la Haute-Saône, en remplacement de M. Bertereau.

M. Falcon de Cimier, ancien préfet, a été nommé préfet du département de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Hendlé.

M. le baron de Waru, ancien sous-préfet, a été nommé préfet du département de la Sarthe, en remplacement de M. Servois, nommé préfet de la Creuse.

M. le baron de Farincourt, ancien préfet, a été nommé préfet du département de la Savoie, en remplacement de M. de Vallavieille, nommé préfet du Rhône.

M. Blanchet, ancien sous-préfet, a été nommé préfet du département de la Haute-Savoie, en remplacement de M. Camescasse.

M. Lizot, préfet du Nord, a été nommé préfet du département de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Limbourg, appelé à d'autres fonctions.

M. Delpon de Vissec, préfet de la Dordogne, a été nommé préfet du département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Mahou, nommé préfet de Seine-et-Oise.

M. Mahou, préfet de Seine-et-Marne, a été nommé préfet du département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. de Crisenoy, mis en disponibilité.

M. Blanc, sous-préfet de Saumur, a été nommé préfet du département des Deux-Sèvres, en remplacement de M. Bourdier, nommé préfet de l'Yonne.

M. Félix Renaud, préfet de Lot-et-Garonne, a été nommé préfet du département de la Somme, en remplacement de M. Pougny, nommé préfet de Lot-et-Garonne.

M. le vicomte de Gombert, ancien préfet, a été nommé préfet du département de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. Herbette.

M. Desmaison, ancien sous préfet, a été nommé préfet du département du Var, en remplacement de M. Alexandre Rey.

M. Ducrest de Villeneuve, préfet de la Marne, a été nommé préfet du département de Vaucluse, en remplacement de M. Sébline.

M. le comte de Rhortays, préfet du Morbihan, a été nommé préfet du département de la Vendée, en remplacement de M. Saisset-Schneider, nommé préfet de la Marne.

M. le marquis d'Auray de Saint-Pois, ancien préfet, a été nommé préfet du département de la Haute-Vienne, en remplacement de M. de Brancion.

M. de Saint-Quentin, secrétaire général de l'Eure, a été nommé préfet du département des Vosges, en remplacement de M. Oustry.

M. Bourdier, préfet des Deux-Sèvres, a été nommé préfet du département de l'Yonne, en remplacement de M. Roussel.

Par décret du Président de la République, en date du 16 mai 1877, rendu sur la proposition du ministre des finances, M. Raveneau (Stéphen-Emile) a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Vogt Mascarenc de Raissac, décédé.

Par décret en date du 20 avril 1877, le Président de la République a décerné les récompenses honorifiques indiquées ci-dessous au patron et à l'équipage du canot de sauvetage de Port-Mac-Donnell (Australie du Sud), pous avoir sauvé les naufragés du trois-mâts le *Saint-Marc*, de Nantes, perdu le 29 septembre 1876, savoir :

1° Une médaille d'or à M. John Melville, officier de port, patron.

2° Des médailles d'argent aux sieurs :

Henry L. Smith, matelot.
Adam Carrison, matelot.
William Carrison, matelot.
Robert Carrison, matelot.
John A. Melville, matelot.
John Carrison, matelot.
Walter Taylor, matelot.
William Robb, matelot,
Georges Rumbellow, matelot.
William Brooksby, matelot.
Samuel Thomson, matelot.
Louis Collett, matelot.
Lorenzo de Longville, matelot.
William Simms, matelot.
Péter Melville, matelot,

Par arrêté en date du 16 mai 1877, la chaire d'histoire à la faculté des lettres de Rennes est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour produire leurs titres.

Par arrêté en date du 16 mai courant, la troisième chaire de code civil à la faculté de droit de Nancy est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour produire leurs titres.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 19 mai 1877.

La cour des comptes, réunie en audience solennelle dans sa grand'chambre, au Palais-Royal, sous la présidence de M. le premier président de Royer, a procédé aujourd'hui samedi 19 mai, à la réception et à l'installation de M. Léon Larnac, ancien préfet, nommé par décret du 9 mai 1877 conseiller référendaire de 2e classe, en remplacement de M. Peghoux, dont la démission a été acceptée et qui est nommé conseiller référendaire honoraire.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES

ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES LORDS.—*Fin de la séance du 17 mai 1877.*

La discussion s'engage sur l'article 74 du bill (enterrements), dont l'évêque de Péterborough demande la suppression.

Lord Teynham, non conformiste, demande la liberté des cérémonies à pratiquer aux funérailles.

Après quelques observations, la chambre s'étant formée en comité, l'article 74 est retiré, divers amendements ayant été repoussés et les autres clauses ayant été successivement discutées et votées, la chambre s'ajourne au 4 juin. (*Havas.*)

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du du 17 mai*

La chambre se forme en comité pour délibérer sur le bill relatif aux universités.

Une proposition de M. Dodson sur le texte de l'article 23 est repoussée par 160 voix contre 112, et une autre de M. Mowbray défendue par M. Hardy et M. Goschen sur l'article 24 est votée malgré l'opposition des dé-

putés du Lancashire et du Cheshire, par 100 voix contre 6.

La clause 28, réglant la forme de l'élection des commissaires par les colléges, est votée par 103 voix contre 77.

La chambre passe rapidement sur les autres articles et elle renvoie la discussion après les vacances.

On examine ensuite en comité le bill des douanes et contributions, et la chambre s'ajourne au 31 mai. (*Havas.*)

ALLEMAGNE

Berlin, 17 mai.

Le *Moniteur officiel de l'empire* publie un décret conférant au général marquis d'Abzac l'ordre de la Couronne de première classe. (*Havas.*)

ITALIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 17 mai.*

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. Crispi.

M. Orsetti interpelle le gouvernement au sujet de l'interdiction d'une réunion de l'association démocratique qui voulait discuter dans la salle du théâtre d'Udine le vote du sénat concernant le projet de loi relatif aux abus du clergé. Le gouvernement, dit l'orateur, a porté atteinte au droit d'association.

M. Nicotera, ministre de l'intérieur, déclare que le gouvernement ne peut pas permettre qu'on se réunisse pour discuter un vote du sénat, parce que cela diminuerait la liberté du parlement. J'ai adressé, ajoute le ministre, une dépêche au préfet d'Udine pour lui ordonner d'interdire la réunion, si elle avait pour but de discuter le vote du sénat, et de la surveiller seulement si l'association rayait ce sujet de son programme.

Le préfet m'a fait savoir que l'association avait renoncé à discuter le vote du sénat, et la réunion a eu lieu. Le gouvernement n'a donc pas violé le droit de réunion; il a seulement voulu faire respecter le vote du sénat. Je profiterai de cette occasion pour déclarer que le gouvernement ne permettra jamais qu'on se réunisse pour discuter le vote du sénat sur le projet de loi relatif aux abus du clergé ou toute autre question s'y rattachant.

M. Orsetti répond qu'il ne peut se déclarer satisfait des explications données par le ministre. Il ajoute que le gouvernement a violé le droit de réunion, et fait remarquer que le ministre ne pouvait pas prévoir si l'association désapprouverait ou non le vote du sénat.

M. Nicotera réplique qu'aucune association, soit démocratique, soit catholique, n'a le droit de discuter un vote du sénat.

La séance continue. (*Havas.*)

Ministère de la guerre.

ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE

CONCOURS DE 1877

Les candidats pour l'admission à l'Ecole spéciale militaire sont informés que les compositions se feront les 31 mai, 1er et 2 juin prochains, à huit heures du matin, dans les villes ci-après indiquées, savoir :

Paris, où se réunissent les candidats des départements de l'Aisne, Ardennes, Eure, Loiret, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Yonne, Cher, Marne, Somme.
Alger, Constantine.
Besançon, Doubs, Jura, arrondissement de Belfort, Haute-Saône.
Dijon, Côte d'Or, Aube.
Bordeaux, Charente, Dordogne, Gironde.
Brest, Finistère.
Caen, Calvados, Manche.
Clermont-Ferrand, Puy-de-Dôme.
Douai, Nord, Pas-de-Calais.
Grenoble, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.
La Flèche, Sarthe.
Lorient, Morbihan.
Lyon, Ain, Ardèche, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Haute-Loire, Saône-et-Loire.
Marseille, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Alpes-Maritimes, Corse.
Montpellier, Gard, Hérault.
Moulins, Allier, Nièvre.
Nancy, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.
Pau, Basses-Pyrénées.
Poitiers, Charente-Inférieure, Indre, Vienne, Haute-Vienne, Deux-Sèvres.
Rennes, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Mayenne, Côtes-du-Nord.
Rouen, Seine-Inférieure.
Toulouse, Aude, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Orientales, Tarn.
Tours, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Creuse.
Versailles, Seine-et-Oise.

Il n'y a pas eu d'inscription de candidats dans les départements qui ne figurent pas sur cet état.

AVIS AU PUBLIC

D'après les indications fournies par l'administration anglaise, les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, par la voie d'Angleterre, auront lieu, pendant le mois de juin prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
—	—	—
Queenstown.....	3 juin.....	2 juin matin.
Southampton....	5 —	4 — soir.
Queenstown.....	8 —	7 — matin.
—	10 —	9 — matin.
Southampton....	12 —	11 — soir.
Queenstown.....	15 —	14 — matin.
—	17 —	16 — matin.
Southampton....	19 —	18 — soir.
Queenstown.....	22 —	21 — matin.
—	24 —	23 — matin.
Southampton....	26 —	25 — soir.
Queenstown.....	29 —	28 — matin.
—	31 —	30 — matin.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvelle-Calédonie,*

Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par les paquebots qui partiront de Queenstown le 1er juin (de Paris le 31 mai, au matin) et le 29 juin (de Paris le 28, au matin).

Des expéditions pour les Etats-Unis auront lieu, en outre, du Havre, pendant le mois de juin, chaque samedi, par les paquebots français et par les paquebots hambourgeois.

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est la voie de Suez.

Ministère des travaux publics.

CONCOURS

pour l'admission au grade de conducteurs des ponts et chaussées. (Année 1877.)

ÉPREUVES DU SECOND DEGRÉ

Dates de l'ouverture des épreuves; centres d'examen et départements compris dans chaque groupe.

Le 24 mai. — Bordeaux : Basses-Pyrénées, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Landes.

Le 30 mai. — Toulouse : Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Tarn.

Le 4 juin. — Agen : Gers, Lot, Lot-et-Garonne.

Le 8 juin. — Limoges : Allier, Cher, Creuse, Cantal, Corrèze, Haute-Vienne, Indre, Vienne.

Le 20 juin. — Châlons : Ardennes, Aube, Haute-Marne, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle.

Le 3 juillet. — Nantes : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée.

Le 13 juillet. — Arras : Nord, Pas-de-Calais.

Le 16 juillet. — Rouen, Calvados, Eure, Manche, Seine-Inférieure.

Le 2 août. — Paris : Eure-et-Loir, Loiret, Oise, Sarthe, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine, Yonne.

Le 20 août. — Dijon : Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Vosges.

Le 24 août. — Lyon : Ardèche, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie.

Le 30 août. — Marseille : Alger, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Constantine, Corse, Oran, Var.

Le 4 septembre. — Avignon : Basses-Alpes, Drôme, Gard, Hautes-Alpes, Hérault, Lozère, Vaucluse.

SÉNAT

Sénat. — Annexe n° 41.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 23 février 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 4e commission des pétitions (1) chargée d'examiner la pétition de M. le docteur Brochard, tendant : 1° au rétablissement des tours; 2° à l'abrogation de la loi du 5 mai 1869, qui a enlevé le service des enfants trouvés aux administrations hospitalières, pour le donner aux administrations départementales, par M. Bérenger, sénateur.

M. le docteur Brochard a eu, l'un des premiers, l'honneur de signaler à l'attention publique l'affligeant scandale de la mortalité des en-

(1) Cette commission est composée de MM. Taillefert, président; baron d'Alexandry, secrétaire; Gayot, de Belcastel, Théry, Bérenger, général Boissonnet, Fayolle, vicomte de Rodez-Bénavent.

fants du premier âge, et de dénoncer sa néfaste influence sur le mouvement de notre population. Ses nombreuses publications n'ont pas seulement été accueillies avec une grande faveur par l'opinion, elles ont été l'objet de l'approbation des corps savants et l'Académie des sciences a accordé à l'une d'elles une de ses plus hautes récompenses.

Un honneur plus grand encore leur a été réservé. Elles ont préparé et provoqué la loi récemment votée sur l'initiative de l'honorable docteur Roussel par l'Assemblée nationale pour protéger la vie des enfants élevés en nourrice. — Résultats bien propres à consoler leur auteur des étranges procédés dont, d'autre part, elles ont été la cause contre lui.

Poursuivant plus loin ses investigations dans le même ordre d'idées, M. le docteur Brochard a été amené à penser qu'une certaine part de la responsabilité dans la calamité publique qu'il s'était donné mission de dévoiler, pouvait revenir au courant d'opinion qui, depuis un certain nombre d'années, a insensiblement éloigné l'administration de l'application du décret du 19 janvier 1811 et l'a engagée dans la pratique exclusive de la suppression des tours, de l'organisation du système nouveau des secours aux filles-mères, et de la substitution de la direction départementale dans le service des enfants trouvés à l'action des commissions hospitalières.

Après avoir recueilli un très-grand nombre de faits, il a, avec son indépendance habituelle, publié sur ce nouveau sujet un livre parfois un peu véhément, mais rempli de documents du plus haut intérêt auquel il a donné le titre de : *La vérité sur les enfants trouvés.*

C'est dans ce livre, joint à sa pétition, et dont celle-ci se borne à reproduire en peu de mots les conclusions — livre auquel l'Académie des sciences vient d'accorder une nouvelle citation, — que votre commission a dû rechercher les motifs des propositions qu'il soumet au Sénat.

Le pétitionnaire y expose que la suppression des tours, si laborieusement poursuivie depuis quarante ans par l'administration, malgré les termes formels du décret de 1811, est une mesure illégale, qu'elle a eu pour effet de multiplier les crimes, de créer d'odieuses industries, en faisant pénétrer la pratique de l'avortement et le commerce des meneuses dans les mœurs publiques.

Qu'elle n'a pas eu d'autre cause que la pensée peu avouable de réaliser une économie, et que cette économie a entraîné de véritables hécatombes d'enfants et a coûté au pays une diminution notable de sa population.

Il s'applique ensuite à démontrer que l'admission après l'enquête, quelles que soient la prudence et la discrétion qui président à la réception de l'enfant, est inhumaine, insuffisante, impopulaire ;

Que l'institution des secours aux filles-mères, bonne en elle même, si elle est limitée à un petit nombre de cas déterminés avec intelligence, devient, par l'abus systématique qui en est fait, immorale, cruelle pour les mères, menaçante pour la vie des enfants ;

Qu'une fois le budget débarrassé par ce moyen commode de la plus forte partie de la charge des nouveau-nés, on ne se préoccupe pas de savoir ce qu'ils deviennent, et que la mortalité épouvantable causée par la misère, la dépravation, l'absence de soins ferait reculer, si elle était connue, toutes les consciences.

Il s'élève, en outre, avec force contre la loi du 5 mai 1869 qui, en mettant la rétribution des inspecteurs des enfants assistés à la charge de l'État, a fait passer en réalité la direction du service des mains des commissions hospitalières dans celle de l'administration. Cette substitution, en apparence insignifiante, lui semble avoir altéré profondément l'esprit de charité traditionnelle qui depuis saint Vincent de Paul avait pénétré et dirigé les administrations hospitalières dans les soins donnés à l'enfance abandonnée. C'est à peine si elle a, suivant lui, laissé subsister quelque vestige de la tutelle hospitalière prescrite cependant par la loi.

Les inspecteurs départementaux, généralement pris désormais dans les rangs de l'administration, en dehors des conditions de savoir et de compétence nécessaires, se montrent, en outre, au grand détriment des enfants, plus accessibles aux préoccupations économiques qu'aux considérations d'humanité.

Les réceptions sont moins faciles, les mesures de surveillance moins actives, les règles d'hygiène moins observées.

Il n'en serait point ainsi si l'inspection départementale était partout confiée aux lumières, indispensables en ces matières, du corps médical.

Enfin l'institution d'une direction centrale également inspirée par une connaissance approfondie de ce qu'exige l'hygiène de l'enfance serait nécessaire pour donner une impulsion à la fois uniforme, puissante et éclairée à tout le service.

Ces considérations diverses portent l'auteur de *La vérité sur les enfants trouvés* à réclamer :

1° Le rétablissement des tours conformément au décret de 1811 ;

2° L'abrogation de la loi du 5 mai 1869 en ce qu'elle a enlevé en fait le service des enfants trouvés aux administrations hospitalières, pour le donner aux administrations départementales ;

3° L'attribution des inspections départementales au corps médical ;

4° Enfin la création d'une direction générale du service des enfants trouvés.

Votre commission, sans vouloir se prononcer sur ces diverses questions, sans s'approprier surtout les considérations quelquefois hasardées ou excessives sur lesquelles la pétition les a fondées, a pensé qu'elles méritaient par leur importance et par leur délicatesse de faire l'objet d'une attentive étude et d'être spécialement signalées à votre attention. Elle a, en conséquence, décidé que la pétition de M. le docteur Brochard serait soumise à la procédure exceptionnelle d'un rapport spécial et d'une discussion à la tribune.

I

Il faut reconnaître que, presque de tout temps, la plus importante des questions soulevées par le pétitionnaire, l'établissement des tours, a donné lieu à des appréciations divergentes.

La première fondation de ce genre paraît remonter à la fin du douzième siècle. Ce fut à Montpellier qu'elle prit naissance. Guy, fils de Guillaume, comte de Montpellier, y créa un hospice pour recueillir et élever les enfants abandonnés, et fonda un ordre spécial, l'ordre du Saint-Esprit, pour assurer la perpétuité de sa création.

Nul doute qu'on ne considérât alors cette œuvre comme l'une des plus pures inspirations de la charité chrétienne, et qu'elle n'ait servi de type, en France et à l'étranger, à un grand nombre d'institutions de même nature. Deux lettres du pape Innocent III, aux dates des 22 et 23 avril 1198, qui approuvent la fondation de l'hospice et confirment les privilèges de l'ordre, nous apprennent, en effet, que, dès cette époque, les frères du Saint-Esprit avaient onze maisons dont deux à Rome (1).

Ce fut, évidemment, sur le même modèle, bien que les lettres patentes d'autorisation ne donnent aucun éclaircissement à cet égard, que fut créé, à Paris, en mars 1362, un hôpital spécial sur la demande de « plusieurs bonnes personnes émues du grand nombre d'enfants orphelins de père et de mère gissans en rue sans aucune retraite... plusieurs d'eux gastés du mal de galle et teigne, dont ils mouroient misérablement et les pauvres filles violées de nuit. » Car on appela cet établissement, comme à Montpellier, hôpital du Saint-Esprit, et ce fut sous la direction d'une confrérie du même nom qu'il fut placé.

Mais il semble qu'on ne tarda pas à craindre que la réception des enfants illégitimes n'y devint un encouragement au désordre des mœurs. Il fallut, paraît-il, des arrêts pour les faire accepter et bientôt, malgré l'avis des magistrats, la pensée que les enfants procréés en et de loyal mariage devaient seuls profiter de l'assistance légale prévalut.

De nouvelles lettres patentes furent en effet obtenues le 4 août 1445. Elles firent défense de recueillir « les dits enfants bastards, illégitimes dont pourroit avenir qu'il y en aurait si grande quantité, parce que moult de gens s'abandonneroient et feroient moins de difficultés de eux abandonner à pécher, quand ils verroient que tels enfants bastards seroient nourris davantage et qu'ils n'en auroient pas de charge première ni sollicitude ; quo tels hôpitaux ne sauroient, ni pourroient retenir. »

Les secours de la charité privée et les quêtes instituées dans les églises devaient suffire à ces derniers.

François Ier, en fondant l'hôpital des Enfants-Dieu, appelé depuis Enfants-Rouges (1536), maintint la même exclusion (2).

Cependant il fallut se départir de ces rigueurs. Car, s'il faut en croire les écrivains qui ont fait quelques mentions de ces malheureux, ils mouraient pour la plupart faute de secours.

On crut faire assez en mettant les enfants trouvés à la charge des seigneurs hauts justiciers (arrêt du 13 août 1552).

La mesure fut, on peut bien le penser, insuffisante, particulièrement dans les villes et vers le milieu du dix-septième siècle, Paris donnait l'affligeant et honteux spectacle d'une population entière d'enfants abandonnés dans les rues sans asile, sans pain, à peu près sans vêtements, aux épouvantables angoisses et aux terribles suggestions de la misère et de la faim.

Le désordre et les crimes qu'entraînait cet état de choses sont peints par un magistrat, voisin de ce temps, en vives couleurs. « On exposait dans les places publiques et à val les rues de la capitale les enfants abandonnés en naissant : on les vendait pour une pièce de 20 sous ; les pauvres surtout les achetaient à vil prix comme des instruments de pitié, pour exciter la commisération publique. On en portait beaucoup à Notre-Dame, et il était permis à ceux qui les voulaient de les prendre, ce qui donnait lieu à de grands abus. Des gueux les prenaient et les estropiaient, leur rompaient un bras ou une jambe pour exciter davantage la compassion » (Talon).

Il fallut la charité éloquente et le zèle apostolique de saint Vincent de Paul pour éveiller la pitié publique sur tant de misères. On comprit qu'il ne suffisait plus de nier le droit des bâtards à l'assistance et que la loi chrétienne faisait un devoir de secourir l'infortune, quelle que fût sa cause.

De grands sacrifices, l'accumulation de ressources énormes, la puissance de l'association furent nécessaires pour trouver un remède à un mal si ancien et si profond. L'adoption individuelle, qui avait été d'abord l'unique mode d'assistance, devenant insuffisante, il fallut fonder un établissement.

Ainsi prit naissance l'hôpital des Enfants-Trouvés, dont les lettres patentes sont datées de juillet 1612.

Les adversaires du tour font observer avec raison que l'œuvre de saint Vincent de Paul a surtout consisté à assurer un asile et des soins aux malheureux enfants que l'indifférence publique délaissait à cause du vice probable de leur naissance, et que l'institution qu'ils combattent n'est pas son œuvre.

Le fait est exact ; le tour est, comme on vient de le voir, d'origine différente et plus ancienne, et l'hôpital des Enfants-Trouvés n'en eût pas à l'origine. Le nombre des malheureux ramassés dans les rues suffit longtemps à remplir les salles dont l'établissement disposait, et on ne songea pas d'abord à recevoir les dépôts volontaires. Ce ne fut qu'en 1792 que l'hospice s'ouvrit aux admissions. Mais s'il n'avait pas le tour, il est certain qu'il recevait indistinctement, sans enquête, tout enfant recueilli sans asile, ce qui est le principe fondamental du tour, et qui, partout ailleurs, dans les nombreux établissements qui se formèrent de tous côtés, sous l'inspiration du saint prêtre, le tour fut établi, comme l'organe indispensable de l'œuvre créée par lui.

Il devint ainsi l'institution en quelque sorte officielle opposée au scandale de l'exposition et des crimes qui en pouvaient naître.

Il est à croire que la faveur publique, bien qu'éclairée, ainsi qu'en témoignent les précédents cités plus haut, sur les inconvénients que pouvait présenter le nouveau système, ne tarda pas à lui être acquise ; car on voit que bientôt l'hôpital des Enfants-Trouvés détourna à son unique profit les secours de la charité privée, comme des munificences royales, et qu'il fallut fondre avec lui l'hôpital général, et plus tard celui des Enfant-Rouges et celui de Saint-Jacques pour sauver ces derniers de la ruine (1).

On a le nombre des enfants admis à différentes époques dans cet établissement.

Il fut successivement de 312 à l'origine :
De 1,738 en 1700 ;
De 3,140 en 1740 ;
De 5,032 en 1760 ;
De 6,918 en 1770.

Cette progression toujours croissante se remarquait partout, et en 1784, on estimait à 40,000 le nombre des enfants trouvés répandus dans tout le royaume.

(1) En France, ils avaient notamment des hôpitaux à Marseille, Troyes, Bergerac. (Voir enquête de 1849, t. II, p. 5 et 9.)

(2) Rapport de M. Gasparin, ministre de l'intérieur, sur les hôpitaux, les hospices et les services de bienfaisance (avril 1837).

(1) Edits de juin 1670, de mai 1772 et de mai 1781. Enquête de 1849, t. II, p. 27, 33 et 35.

Cet état de choses commençait à éveiller des préoccupations. On en trouve la trace dans un arrêt du conseil d'Etat du 10 janvier 1729, et dans un mémoire de Necker (1784).

« Sa Majesté, dit l'arrêt, est informée qu'il vient tous les ans à la maison des Enfants-Trouvés de Paris, plus de 2,000 enfants, nés dans des provinces très-éloignées de la capitale. »

Et plus loin :

« Elle a remarqué avec peine que le nombre des enfants exposés augmentait tous les jours, et que la plupart provenaient aujourd'hui de nœuds légitimes, de manière que les hospices institués dans l'origine pour prévenir les crimes... devenaient par degré des dépôts favorables à l'indifférence criminelle des parents. »

L'arrêt du conseil faisait en conséquence défense à tous voituriers, messagers et autres personnes de se charger d'enfants nouveau-nés pour les apporter, sinon à l'hospice le plus voisin, et invitait les ministres de la religion et tous ceux ayant droit d'exhortation sur les peuples à redoubler de zèle pour opposer les préceptes de la religion et les secours de la charité au dérèglement pernicieux des mœurs, sans dissimuler que la persistance des abus signalés entraînerait des recherches rigoureuses.

Le mémoire de Necker allait plus loin : « L'abus grossit chaque jour, y lit-on, et ses progrès embarrasseront un jour le Gouvernement. Car le remède est difficile en n'employant que des palliatifs et les partis extrêmes ne seraient approuvés qu'au moment où le désordre arriverait à un excès qui frapperait tous les yeux. »

C'était évidemment une menace contre l'existence des tours.

Le grand mouvement d'investigation sur toutes les parties de la législation qui succéda à la monarchie ne manqua pas de se porter sur la grave question du mode d'assistance qu'il convenait d'adopter en cette matière.

L'Assemblée constituante parut reculer devant l'examen du problème. Saisie par son comité pour l'extinction de la mendicité d'un projet hardi qui supprimait non-seulement le tour, mais l'hospice dépositaire lui-même et proposait, par l'organe de M. de Larochefoucauld-Liancourt, son rapporteur, de leur substituer l'adoption individuelle et l'assistance municipale, elle n'en aborda pas la discussion et se borna à décharger les seigneurs hauts-justiciers de la dépense des enfants abandonnés sur leur territoire, pour l'attribuer en entier à l'Etat d'abord et la diviser ensuite entre le Trésor et les départements. La proportion laissée dans ce partage à la charge de ces derniers fut environ du quart.

La constitution de 1791 posa toutefois le principe d'un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et donner du travail aux pauvres valides; mais ce projet, qui ne contenait d'ailleurs l'indication d'aucun système nouveau, resta sans application.

L'Assemblée nationale ne s'occupa que d'assurer exactement, sur les fonds du Trésor, le payement des dépenses des hôpitaux.

Il était réservé à la Convention de pénétrer plus avant dans la question; mais elle le fit avec un défaut de mesure, une méconnaissance des nécessités et des convenances sociales, qui d'avance devaient frapper son œuvre de stérilité.

Ce fut, dans la loi restée célèbre du 28 juin 1793, qui créait au profit des citoyens vivant du produit de leur travail le droit à une pension alimentaire de 80 à 120 livres, lorsqu'ils avaient plus de deux enfants, qu'elle donna sa solution.

Le système consistait à prévenir l'abandon en accordant aux filles-mères le même droit à l'assistance à domicile qu'aux mères légitimes et de plus en créant pour elles, dans chaque district, une maison où elles pussent se retirer pour faire leurs couches à telle époque de leur grossesse qu'elles voudraient (art. 3 et 4).

Quant aux enfants, il fut interdit de leur donner désormais d'autres qualifications que celle d'enfants de la patrie (1).

La loi déclara que la nation se chargeait de leur éducation physique et morale, et reconnut également leur droit à une pension alimentaire.

Un lieu de dépôt devait, en outre, être indiqué par chaque municipalité pour recevoir les enfants qui naîtraient de mères non retirées dans les hospices (article 16).

(1) Ils furent d'abord désignés sous le nom d'orphelins, loi du 28 février 1793; puis d'enfants naturels de la patrie, décret du 4 juillet même année; bientôt on ne les appela plus, dans les documents officiels, qu'enfants de la patrie. (Voir loi du 26 brumaire an III.)

Cette législation, qui mettait les mères et les enfants naturels sur la même ligne que la légitimité, peut-être même quelque peu au-dessus, heurtait trop le sentiment public pour être viable. Elle ne fut pas appliquée, au moins d'une façon générale.

L'hospice avec le tour, tel qu'il était établi à peu près partout, continua donc à fonctionner à côté d'elle; elle ne tarda pas d'ailleurs à être abrogée par les Assemblées du Directoire (1).

La question des dépenses occupa beaucoup le Consulat. La part contributive de l'Etat s'était rapidement élevée à plus de 4 millions.

On chercha à la réduire en organisant une comptabilité plus exacte ; la vérification des dépenses fut confiée aux préfets (arrêté consulaire du 25 floréal an VIII), leur contrôle attribué aux conseils généraux (arrêté consulaire du 25 vendémiaire an X.) Enfin toutes les dépenses variables relatives aux enfants trouvés furent mises, par la loi sur les contributions du 13 floréal an X (article 9), à la charge des départements.

Mais il ne paraît pas que les préoccupations auxquelles donna lieu cette aggravation toujours croissante du budget aient réveillé la pensée de porter atteinte à l'institution.

Loin de là, les décrets du 11 pluviôse an XIII, 30 juin 1806, 17 mai 1809 et la loi du 25 mars 1806 témoignent qu'au lieu de la proscrire on s'étudiait à en améliorer le fonctionnement.

Tel était l'état des choses lorsque intervint le décret du 19 janvier 1811, qu'aucune disposition légale n'a encore remplacé.

L'usage des tours s'était tellement développé qu'on en comptait jusqu'à neuf dans certains départements. Le but du décret fut de consacrer l'institution en proscrivant l'abus. Il ne put désormais y avoir qu'un hospice dépositaire par arrondissement, mais il dut y avoir un tour dans chaque hospice dépositaire.

A partir de ce moment, le tour perdit le caractère d'établissement charitable, qu'il avait eu jusque-là, pour prendre celui d'une institution d'Etat.

Cette transformation se fit-elle sans un examen approfondi, sans une connaissance suffisante des inconvénients qu'entraînait l'absence de toute mesure restrictive, à la légère en un mot?

Les documents qui nous ont été conservés et que l'enquête de 1849 a rendus publics semblent prouver le contraire.

Le décret fut, en effet, précédé de trois rapports ministériels, d'une véritable enquête statistique, d'un avant-projet et d'une discussion devant le conseil d'Etat.

On voit par ces divers documents :

Que le nombre des enfants trouvés s'était élevé, en vingt-cinq ans, de 40,000, chiffre donné par le mémoire de 1784, à 70,558 ;

Que leur dépense atteignait près de 7,000,000 de francs, dont 4,100,000 francs restaient à la charge de l'Etat ;

Que les appréhensions manifestées par Necker, à la veille de la chute de la monarchie, étaient connues ;

Qu'on n'hésitait pas cependant à généraliser le mode d'assistance qu'il considérait alors comme ne devant pas résister à ses abus.

Mais on paraissait dominé par une considération supérieure, celle d'assurer, même au prix de grands sacrifices, l'existence et l'éducation d'une multitude d'enfants que l'abandon vouerait à la mort ou au vice, et de conserver ainsi à la patrie une partie de ses défenseurs naturels.

La première de ces préoccupations se remarque dans le soin avec lequel le décret règle la réception des enfants dans la maison hospitalière (art. 2, 3, 4), leur placement en nourrice (art. 7 et 8), leur envoi à la campagne (art. 9), leur surveillance (art 14), les ressources qui devaient leur être affectées (art. 11, 12 et 13), leur éducation professionnelle (art. 17, 18 et 20), enfin leur tutelle (art. 15).

On trouve des traces de la seconde dans un rapport du ministre de Montalivet, dans la disposition du décret qui mettait les garçons, dès avant l'âge de douze ans, à la disposition de l'Etat pour les besoins de la marine ou de l'armée (art. 16 et 19), et dans le décret d'institution des pupilles de la garde, dont le recrutement devait se faire en partie parmi les enfants trouvés.

(1) Loi du 27 brumaire an V, article 1er : Les enfants abandonnés nouvellement nés seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la République. Ils devront être portés, sous peine d'une détention de trois décades, à l'hospice le plus voisin.

Nous n'avons pas, à l'heure qu'il est, d'autre législation, et cependant on est surpris de constater, à la suite de M. le docteur Brochard, qu'en fait les deux bases sur lesquelles reposait le décret de 1811, je veux dire l'institution des tours et la tutelle des enfants par les commissions administratives des hospices, ont à peu près complétement disparu.

Sur 269 tours que le décret de 1811 avait maintenus ou créés, il n'en restait plus que 5 en 1862; il n'en existe probablement plus un seul aujourd'hui, et bien que le décret n'ait pas été abrogé, les départements ne seraient assurément pas maîtres d'en rétablir.

Quant à la tutelle, un article à peu près inaperçu d'une loi uniquement consacrée en apparence à la répartition des dépenses des enfants assistés entre les départements, les hospices, les communes et l'Etat, l'a fait entièrement passer, pour ce qui concerne la direction de leur éducation physique et morale, entre les mains de l'administration. Il a suffi pour cela de mettre les frais d'inspection et de surveillance à la charge de l'Etat (art. 6 de la loi du 5 mai 1869). Classé désormais dans la hiérarchie administrative, l'agent chargé dans chaque département de cet important service, le seul qui puisse rester en communication avec les enfants après leur placement, a cessé de dépendre des commissions hospitalières pour ne plus relever que de l'autorité et des instructions des préfets.

Comment un pareil résultat a-t-il pu se produire? Il est presque inutile de le dire.

A partir d'une époque qu'il serait difficile de préciser, mais qui paraît remonter à la fin de la Restauration, l'administration s'est effrayée de nouveau de voir croître sans cesse le nombre des enfants assistés.

En vain avait-elle essayé, dès 1817, après avoir constaté une augmentation de plus de 10,000 enfants en deux années, ce qui en portait le chiffre total à près de 98,000, de conseiller divers moyens propres à diminuer le nombre des expositions, tels que la restitution après enquête des enfants étrangers aux catégories prévues par le décret de 1811 (1), ou l'usage des colliers pratiqué par le conseil général d'administration des hospices de Paris (2) dans le double but de couper court à l'abus des substitutions et d'arrêter certains abandons par la crainte de voir les enfants marqués, pour une partie de leur vie, d'un signe distinctif presque infamant.

Cette dernière mesure seule avait produit quelque effet. Elle ne put cependant empêcher que le nombre des enfants assistés ne devînt supérieur à 122,000 en 1826.

On imagina alors de provoquer la généralisation d'une pratique qui donnait, dans certains départements, des résultats jugés favorables et qu'on désignait sous le nom ingénieux de déplacement (3).

Il s'agissait d'obtenir des commissions administratives d'hospices appartenant à des départements voisins, des résolutions en vertu desquelles elles pussent faire l'échange de leurs enfants trouvés.

Ces résolutions étaient ensuite annoncées avec une grande publicité; elles causaient un trouble naturel, et parmi les mères qui jusque là s'étaient soigneusement dissimulées, et parmi les nourrices qui s'étaient attachées aux enfants confiés à leurs soins. Les unes venaient se déclarer pour éviter une plus complète séparation, les autres consentaient à garder leurs nourrissons sans secours plutôt que de les perdre, et le département et l'Etat se trouvaient déchargés d'une notable partie de l'incommode fardeau dont leur budget se trouvait accablé.

Le système se complétait par le placement des enfants nouvellement reçus dans les mêmes conditions d'éloignement.

Il fallut plusieurs années et le secours actif de l'inspection générale des hospices, nouvellement créée (4), pour arriver à donner l'impulsion désirée aux départements.

Le gouvernement de Juillet n'y épargna ni les

(1) Circulaires des 27 mars 1817 et 25 novembre 1818. (Lainé, ministre de l'intérieur.) Instruction générale du 8 février 1823 (comte Corbière).

(2) Circulaire du 27 juillet 1818 (comte Chabrol), et 20 mai 1826 (comte Corbière).

(3) Circulaire du 21 juillet 1827 (comte Corbière).

(4) « Ainsi leurs efforts principaux devront tendre à réduire, le plus promptement possible, le nombre des enfants trouvés et abandonnés et à employer, à cet effet, les diverses modes indiqués par les instructions. » (Circulaire du 15 mars 1854.)

conseils, ni les excitations. Une circulaire du 15 mars 1834 recommandait aux préfets de s'inspirer des instructions précédentes pour détruire les abus signalés, et, à partir de l'année suivante, le *Moniteur* citait périodiquement avec éloges les préfets et les départements où se poursuivait la prétendue réforme.

Les résultats obtenus étaient faits d'ailleurs pour tenter, et on ne manquait pas de le faire remarquer par de nombreux exemples. Ainsi la note du 1er mai 1835 faisait connaître que la seule annonce du déplacement avait amené le retrait de 874 enfants sur 1,313 dans l'Isère, et de 651 sur 876 dans la Charente.

Les communications ultérieures ne contenaient pas des faits moins significatifs. Certains départements allaient, grâce à leur énergie dans l'application de la mesure, réaliser une économie annuelle de 80,000, de 100,000 fr.

Aussi les conseils généraux se lancèrent-ils avec une émulation croissante dans cette voie et pouvait-on, à la fin de 1837, en compter plus de quarante qui l'avaient suivie.

Mais il fallait être logique jusqu'au bout. Multiplier les retraits ne pouvait être qu'un de ces palliatifs dont Necker pressentait, dès 1784, l'insuffisance. La population ne tarderait pas à s'habituer à l'éloignement des enfants auquel elle s'était montrée d'abord si sensible. Un résultat durable et réel ne pouvait être obtenu qu'en agissant plus directement sur le nombre des réceptions. Il fallait donc s'en prendre à l'institution même du tour.

Aucune instruction officielle n'osa d'abord le conseiller. Mais plusieurs départements ayant fait fermer un certain nombre de tours, non sans doute sans s'être assurés d'abord auprès du Gouvernement qu'ils pouvaient impunément se mettre en contradiction avec la loi, les notes dont il vient d'être parlé signalèrent ces résolutions comme non moins efficaces et dignes d'approbation que les déplacement. « Quelques personnes, mues par des sentiments de philanthropie fort honorables sans doute, mais entièrement erronés dans leur application, disait notamment celle du 25 octobre 1835, se sont élevées contre l'emploi de ces deux dernières mesures, le déplacement et la fermeture des tours. L'expérience qui en a été faite dans plus de trente départements a prouvé qu'aucun événement fâcheux n'en pouvait résulter (1). »

Ces encouragements produisirent leurs fruits. De 1834 à 1837, 67 tours furent supprimés.

Ces mesures n'avaient pas été prises cependant sans froisser bien des intérêts, sans heurter des sentiments respectables ni sans alarmer l'opinion. Le Gouvernement sentit le besoin de les justifier. Un inspecteur des établissements de bienfaisance, M. Remacle, publia un rapport au ministre, pour démontrer que l'augmentation du nombre des avortements et des infanticides ne pouvait être imputé au nouveau système, et le ministre lui-même, M. de Gasparin, adressa au roi, le 5 avril 1837, un long mémoire sur les hôpitaux, les hospices et les services de bienfaisance. La question des enfants trouvés est traitée dans ce dernier document avec un développement qui ne permet pas d'en donner ici une complète analyse. Celle des tours y est pour la première fois abordée de front.

On y voit que la situation des départements en présence d'une dette dont l'accroissement n'avait pas de limites était devenue intolérable, que l'État avait dû céder aux réclamations des conseils généraux et proposer des moyens, qu'après diverses tentatives les deux mesures attaquées avaient seules été jugées efficaces, que leur application n'avait d'ailleurs fait apparaître aucun inconvénient, que, notamment pour ce qui concernait la suppression des tours, on n'avait vu nulle part se produire l'augmentation d'infanticides prévue par la critique.

On pouvait donc se glorifier à bon droit des résultats obtenus. Ils étaient tels que près de la moitié des enfants avaient cessé d'être à la charge des départements.

Prenant ensuite à partie le décret de 1811, le rapport attribuait à ses vices l'accroissement exorbitant du nombre des abandons, exprimait l'opinion que l'existence des tours affaiblissait les sentiments naturels, provoquaient à la démoralisation, encourageait des spéculations coupables et était, du reste, inutiles pour prévenir les crimes contre l'enfance. Il émettait enfin la pensée qu'un bon système de secours à domicile pour les mères présenterait à la fois plus d'avantages et moins de dangers. Cette dernière idée était empruntée à la loi de 1793.

Toutefois, était-il ajouté, « je ne présente point ces observations comme des idées arrêtées, mais seulement comme des réflexions que le temps doit mûrir, surtout comme un témoignage publie que le Gouvernement s'occupera de satisfaire aux vœux exprimés par les conseils généraux pour la révision de la législation des enfants trouvés et abandonnés. »

La révision ne fut cependant pas demandée. Mais l'administration, poursuivant désormais le plan annoncé avec une plus grande liberté, invita les préfets, par des instructions officielles, à réduire le nombre des tours à un par département (1).

Certains esprits persistaient cependant à protester. M. de Lamartine se fit, pendant la session de 1838, l'éloquent écho de leurs préoccupations.

Il interpella le Gouvernement à propos de la discussion du budget des hospices et sur la suppression des tours et sur la pratique encore nouvelle du déplacement. Il soutint, sur le premier point, que la mesure était contraire à la loi, funeste à l'humanité, que le nombre des infanticides en était accru, que le caractère de la charité publique en était altéré ; il dit que l'œuvre de saint Vincent-de-Paul était compromise. Il représenta, sur le second, que l'éloignement des enfants était une atteinte à la bonne foi, au respect des contrats, aux égards dus à l'indigence et à la faiblesse, un danger pour la santé, quelquefois pour la vie de ces malheureux, qu'il créerait par la suite une impossibilité en bon recrutement des nourrices, que d'ailleurs ses effets ne seraient que passagers.

Le Gouvernement abrita sa responsabilité derrière l'initiative prise par les conseils généraux. Il ne dissimula pas, toutefois, tout en repoussant les accusations portées contre l'administration, la gravité de la question, la nécessité d'entourer son étude de toutes les garanties, et s'engagea à faire une enquête.

L'amendement fut retiré, et, d'un commun accord, on ajourna le débat après l'enquête promise.

Le Gouvernement consulta les préfets, les conseils généraux, ses inspecteurs. M. de Lamartine crut, de son côté, devoir provoquer toutes les révélations par la voie de la presse. Il adressa, en outre, un questionnaire imprimé aux commissions hospitalières dans tous les départements.

Les réponses furent contradictoires. L'administration et le plus grand nombre des conseils généraux opinèrent en faveur des mesures attaquées. Les commissions hospitalières, celles du moins qui eurent pouvoir répondre, se prononcèrent, à une grande majorité, pour le rétablissement des tours et, à l'unanimité contre le déplacement.

La lutte recommença sur ces documents à propos de la discussion du budget de 1839. M. de Lamartine crut devoir toutefois la restreindre à la question des échanges d'enfants. Il exposa avec un grand éclat de paroles toutes les considérations propres à faire condamner une pratique qui, pour un misérable intérêt d'argent, rompait les seuls liens de parenté ou d'adoption qui restassent aux abandonnés, et jetait un si grand trouble dans les affections les plus respectables.

La discussion, trop envenimée peut-être d'opposition politique, se termina par un vote de confiance pour le ministre (2). L'administration paraît toutefois avoir renoncé, depuis cette époque au moins, d'une manière générale au déplacement.

Quant à la cause des tours elle paraissait perdue. Celui qui s'était en effet constitué, l'année précédente, son défenseur avait semblé l'abandonner et le Gouvernement n'avait pas manqué de rappeler les abus qui devaient la faire condamner.

Cependant lorsqu'elle revint, peu de jours après, devant la Chambre, non plus avec l'appareil d'un débat politique, mais sous la forme plus modeste d'une simple pétition, le renvoi au ministre de l'intérieur, prononcé malgré l'opposition des amis du Gouvernement, témoigna que la question n'était pas considérée comme vidée par le vote précédent (3).

Le Gouvernement avait annoncé qu'il poursuivait ses études. Nous voyons en effet qu'en 1840 et 1841 des circulaires provoquèrent la réunion de documents nouveaux. Une commission, instituée le 10 décembre 1847 et composée des hommes les plus considérables, allait enfin, sous la présidence de M. Duchâtel, mettre en ordre les renseignements recueillis et délibérer sur toutes les questions qui s'y rattachaient, lorsque le pouvoir vint à changer de mains.

« Le ministre de l'intérieur du Gouvernement nouveau, M. Dufaure, ne tarda pas à comprendre la nécessité de poursuivre les études commencées. Les encouragements donnés depuis tant d'années aux innovations des conseils généraux avaient créé une variété de régime incompatible avec une législation bien ordonnée. Les tours avaient été supprimés dans 40 départements, ailleurs, tout en les maintenant, on ne les laissait ouverts que pendant un certain nombre d'heures de jour ou de nuit, ou on les faisait surveiller afin d'obtenir des déposants quelques renseignements sur l'origine des enfants. « L'administration supérieure ne pouvait permettre plus longtemps que, sur une matière aussi importante, il y eût dans les différents départements de la République des règles, disons mieux, des législations différentes. »

Les conseils généraux furent d'abord consultés. Une commission nouvelle fut ensuite instituée sous la présidence de M. Victor Lefranc, représentant du peuple (1).

L'enquête à laquelle elle se livra se compose deux volumes pleins de documents et de tableaux du plus haut intérêt.

Cinquante-cinq conseils généraux demandèrent le maintien des tours. La commission se prononça néanmoins pour la suppression.

Mais tandis qu'elle rédigeait le projet de loi en 163 articles sorti de ses délibérations, une autre commission, appartenant à l'Assemblée législative, celle de l'assistance et de la prévoyance publique, examinait spontanément les mêmes questions et concluait, au rapport de M. Thiers, en sens inverse. Un projet de loi spécial était même formulé et déposé en son nom par M. de Melun.

L'Assemblée, saisie à la fois des deux projets, les renvoya l'un et l'autre au conseil d'État dans sa séance du 14 juin 1850.

De leur examen comparé sortit un troisième système qui, sanctionnant la diversité du régime qu'on avait voulu faire cesser, laissait aux conseils généraux le droit de rétablir ou de supprimer les tours.

Les événements de 1851 reléguèrent quelque temps ces questions au second plan. Mais des pétitions adressées au Sénat et un important projet de MM. Troplong et comte Portalis sur les enfants assistés en réveillèrent l'écho vers 1856.

Un débat considérable mit en présence les partisans des deux systèmes. MM. Troplong, Portalis, le cardinal Donnet, réclamèrent énergiquement contre l'oubli du décret de 1811.

La promesse d'un projet de loi, dont la préparation serait confiée au conseil d'État, mit fin à la discussion, et le ministre ordonna une nouvelle enquête pour en préparer les matériaux.

Le rapport de cette enquête, confié en 1862 à la plume élégante, habile et loyale d'un des hommes qui ont rendu le plus de services à l'administration et qui l'honore le plus, l'honorable M. Durangel, est un des documents les plus considérables et les plus dignes d'attention qui puisse être consulté sur la matière. Il ne put malheureusement mettre en œuvre que les documents recueillis par les commissaires désignés par le ministre, et la situation de ces derniers, aussi bien que le mode de procéder qui leur fut tracé, ne permet guère d'attribuer le caractère d'une enquête absolument impartiale à leurs recherches.

Ce fut aux inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance que fut confié le soin d'étudier ces deux systèmes. Comme leurs investigations devaient être rapides et qu'ils ne pouvaient consacrer à chaque département qu'un petit nombre de jours, une lettre ministérielle fit savoir aux préfets qu'il convenait de réunir d'avance tous les éléments des questions à résoudre. Les enquêteurs devaient d'ailleurs s'éclairer surtout dans leurs recherches des lumières des autorités locales, des commissions des hospices et de l'administration (2).

Il fut fait comme il avait été prescrit. On s'abstint de faire appel aux opinions étrangères à l'administration, aucun conseil général ne fut

(1) *Moniteur* 1835, pages 1013, 2132, 2263, 2313, 2337, 2431. — 1837, pages 1573, 1827, 1869.

(1) Circulaire du 4 août 1837.
(2) Séances des 30 mai 1838 et 15 juillet 1839.
(3) Séance du 26 juillet 1839.

(1) Circulaire du 24 novembre 1848 et arrêté du 22 août 1849.
(2) Lettre de M. Billaut, ministre de l'intérieur, aux préfets, du 17 avril 1860. Enquête, page 203.

appelé à donner son avis. Si celui des commissions hospitalières fut recueilli, il n'en fut dressé aucun procès-verbal, ni même fait aucune mention dans le rapport. Aucune déposition ne fut provoquée ni recueillie, aucun membre du corps médical consulté.

Il est même difficile de se défendre de la pensée que, dans l'accomplissement de leur mission, les commissaires n'aient parfois oublié leur caractère d'enquêteurs, pour trop se souvenir de leur devoir d'agents de l'administration; et qu'ils ne se soient pas moins occupés de faire fermer des tours et de répandre le système des admissions par les bureaux et des secours aux filles-mères, que de chercher la vérité sur les effets des deux doctrines opposées.

On lit, en effet, dans le rapport, page 27 : « Administrativement, le système des tours est aujourd'hui jugé. Eclairés par l'expérience, cédant à l'exemple d'administrations plus résolues, quinze départements, depuis l'enquête, ont adopté le parti de la suppression : vingt tours ont ainsi disparu. Sur toute la surface de l'empire, il n'en reste plus que 5. »

Et ailleurs, p. 167 : « En 1860, les dix départements hésitants encore étaient... Les sept premiers ont depuis (c'est-à-dire entre la date de l'enquête et celle du rapport) adopté les secours temporaires; le huitième paraît vouloir entrer dans cette voie. Le Nord l'y suivra, si cela est nécessaire, etc. »

Ainsi on agissait, on laissait tout au moins agir, dans le sens du système préféré, tout en enquérant sur le meilleur mode de solution.

Il est facile de pressentir la conclusion à laquelle conduisirent des investigations ainsi dirigées. L'apologie des mesures administratives, la condamnation des prescriptions du décret de 1811 se trouvent exprimées, presque à chaque page du rapport, en termes énergiques.

« Le tour enseigne le mépris des lois les plus saintes, et mène droit à la destruction de la famille. » (P. 38.)

« Il favorise l'abandon des enfants légitimes. » (*Id.*) On va même jusqu'à dire, après avoir cependant constaté que sa suppression a été suivie d'une augmentation notable dans le nombre des avortements et des infanticides, que, « par son action démoralisatrice, il a pu influer sur le développement de ces crimes, en habituant peu à peu les ménages des villes et des campagnes au débarras des enfants soit nés, soit à naître. » (P. 100.)

Quant au système des admissions et des secours aux filles-mères, il n'a produit que de bons fruits.

Il a considérablement réduit le nombre des abandons, preuve particulièrement décisive de son excellence, et diminué les dépenses.

« Il a l'avantage de prévenir beaucoup d'abus. » (P. 31.)

« Il offre aux familles et aux jeunes enfants toutes les garanties nécessaires possibles. » (P. 38.)

« Avec lui, la juste sévérité de l'administration n'atteint que le désordre; les situations qui méritent l'indulgence et la pitié le savent bien. » (P. 41.)

« C'est le moyen certain et pratique d'améliorer sans dépenses, de moraliser sans effort, de conserver à la vie une population qu'il ne faut pas vouer à l'abandon et à la mort. » (P. 163.)

« A quelque point de vue qu'on se place, les secours temporaires ont donc largement répondu aux espérances de l'autorité supérieure. Ils sont un moyen de réparation pour la mère, une sécurité immense pour l'enfant; et sans ajouter aux charges publiques, loin de là, ils réagissent sur la situation des pauvres abandonnés, qui ne connaissent pas leur mère. »

La conclusion était la ratification des errements depuis si longtemps suivis par l'administration, et la proposition de quelques mesures législatives de détail.

Il ne semble pas que le conseil d'Etat, pour lequel il était fait, ait donné à ce document une approbation bien empressée; car, en 1870, le projet de loi qu'il était destiné à préparer n'était pas encore sorti de ses délibérations.

L'accueil du Sénat fut plus froid encore. Il avait au cours même de l'enquête, le 18 mai 1860, renvoyé aux ministres de l'intérieur et de la justice une pétition de M. l'abbé Roques, après une vive discussion dans laquelle les sympathies en faveur du rétablissement des tours s'étaient unanimement manifestées.

Saisi de nouveau en 1864, puis en 1865 et 1867 de la question, il renouvelait, en dépit de l'enquête publiée quelques années auparavant, l'expression de la même opinion; et l'un des rapporteurs, rappelant que neuf fois, depuis 1856, le Sénat avait eu à s'occuper de cette question, exprimait son étonnement que le Gouvernement ne se fût pas encore mis en mesure de la résoudre.

Une seule mesure nouvelle sortit de ces investigations, la loi du 5 mai 1869, qui se bornait à diviser les dépenses des enfants trouvés en dépenses intérieures, dépenses extérieures et dépenses d'inspection, et à les répartir entre l'Etat, le département, l'hospice et la commune.

Etrangère en apparence à l'objet qui nous occupe, elle s'y rattache cependant par un point important que la pétition n'a eu garde, ainsi qu'il a été dit déjà, d'oublier.

Malgré la transformation apportée par l'administration au service des enfants trouvés, leur direction comme leur tutelle était restée, ainsi que le prescrivait le décret de 1811, aux commissions hospitalières.

Elles s'étaient, à la vérité, laissé enlever depuis 1839 (1) la nomination des inspecteurs que leur attribuait le décret, et une circulaire du 30 avril 1856 avait autorisé un certain partage de leurs attributions avec ces fonctionnaires; il n'était pas toutefois contestable que leurs pouvoirs reposaient sur la loi et c'était un point d'appui pour leurs réclamations. L'enquête de 1860 avait parlé des résistances qui s'étaient manifestées de leur part et de l'utilité qu'il y aurait à augmenter cependant la part faite par la loi aux inspecteurs. (Pages 115 à 198.)

L'article 6 de la loi de 1869 a réalisé ce vœu avec une dextérité supérieure. Sans s'attaquer directement au pouvoir des commissions des hospices, elle a affranchi l'inspectorat de leur autorité, en attribuant à l'Etat la charge de sa rémunération, c'est-à-dire la réalité de sa direction.

Depuis ce moment, la tutelle considérée comme le complément de la personne civile, c'est-à-dire le droit de conférer pour certains actes la capacité légale, a bien pu être conservée par les administrations hospitalières; mais la direction et la responsabilité du service sont sorties de leurs mains.

C'est à ce point que, récemment, la commission des hospices de Lyon, impliquée par un journal dans la responsabilité d'une mesure jugée funeste aux nouveau-nés, a pu répondre sans recevoir de démenti de l'administration, également mise en cause, qu'elle était, depuis le 1er janvier 1870, complétement étrangère à tout ce qui pouvait se passer dans le service (2).

Ce long exposé peut se résumer en quelques mots.

Le tour a été, avant 1830, le seul moyen efficace et pratique d'assistance pour les malheureux enfantés par le vice et abandonnés par lui, et de préservation contre les désordres et les crimes que suscite l'insouciance de leurs misères.

Un moment condamné par la préoccupation de porter atteinte aux mœurs en entourant de trop de soins les fruits de l'inconduite, il a fallu le rétablir sous l'inspiration de l'ardente charité de saint Vincent de Paul pour mettre un terme aux plus affligeants scandales, et son rétablissement a suffi pour les faire cesser.

Attaqué maintes fois depuis, l'humanité, la religion, la philosophie se sont unies pour le défendre.

Il est devenu en 1811 une institution légale. Mais, depuis près de cinquante ans, l'augmentation progressive des charges que le nombre toujours croissant des abandons faisait peser sur les budgets a ravivé le sentiment des abus, malheureusement trop réels, qui, de tous temps ont accompagné son existence.

L'administration, poussée par les réclamations de quelques départements, a cherché d'abord à lutter contre ces abus par des palliatifs. Amenée par la constatation de l'impuissance de ses tentatives à envisager le mal dans son principe, elle a cru devoir l'attribuer à l'institution elle-même.

Ses communications officielles, ses instructions administratives, ses enquêtes, ses tentatives d'élaboration d'une législation contraire, ont trouvé l'opinion publique défiante ou rebelle. Après plus d'un essai, elle s'est découragée de réclamer un texte nouveau, et cependant, suivant avec persistance la voie où la poussait une conviction ancienne et profonde, elle a pris sur elle de réaliser dans les faits la réforme qu'elle renonçait à faire pénétrer dans la loi.

Aujourd'hui le décret de 1811 subsiste en droit. En fait il est abrogé. La situation est assurément anormale. Le pire de ses inconvénients, c'est que la contradiction entre le fait et le droit, qui en est le caractère principal, éternise et justifie les attaques qui, après plusieurs années de silence, se renouvellent contre le système désormais imposé.

L'émotion qu'a provoquée le livre de M. le docteur Brochard en est une preuve.

Les désastres de la dernière guerre semblent même donner une gravité nouvelle à ce réveil presque inattendu de la question.

Aujourd'hui que le nombre semble devenu la plus haute expression de la puissance des peuples, que la sécurité et l'existence même des Etats peuvent dépendre du chiffre de leur population, il n'est plus permis de rien négliger de ce qui peut influer sur son développement numérique.

S'il est vrai, comme l'affirme le pétionnaire, que la suppression des tours ait contribué autant qu'aucune autre cause au mouvement de décroissance qu'accusent depuis quelques années nos tables de population, il ne faut pas hésiter quel que puisse être le trouble jeté dans des habitudes désormais acceptées, sinon approuvées par tous, et quels que doivent être les sacrifices budgétaires à s'imposer, à renouveler les discussions et au besoin les enquêtes.

Il y a désormais plus qu'un intérêt de moralité ou d'humanité, il y a une question de patriotisme et de sécurité nationale.

C'est dans ces sentiments que votre commission s'est engagée dans l'examen de la pétition.

II

Peut-être convient-il, avant d'exposer les motifs, considérables des deux côtés, sur lesquels se basent les opinions rivales, de préciser la différence des deux systèmes.

Le décret de 1811 créait un tour dans chaque hospice dépositaire, et il pouvait y avoir un de ces hospices dans chaque arrondissement.

Le tour ouvert à toute heure recevait aveuglément tous les enfants. Non-seulement le dépôt se faisait sans que la mère pût être observée, mais aucune recherche ne pouvait être faite ultérieurement. Un registre devait seulement constater le sexe, l'âge apparent, la date de la réception, et les marques et signes distinctifs qui pourraient plus tard servir à une reconnaissance (art. 3 et 4).

Le principe de l'institution était un respect absolu du secret dont la mère avait pu vouloir s'entourer. La charité paraissait avoir ainsi quelque chose de plus discret et de plus chrétien. Elle semblait de plus ne pouvoir laisser subsister aucun prétexte à la pensée criminelle.

Rien ne s'opposait, d'ailleurs, à ce que la mère se fît connaître si elle le préférait, ni même à ce qu'au lieu d'abandonner son enfant, elle réclamât un secours pour l'élever elle-même.

L'enfant, aussitôt reçu, était confié à une nourrice qui l'élevait, autant que possible, au sein, dans l'intérieur de l'hospice. A l'âge de six ans, on cherchait à le placer moyennant une rétribution chez des cultivateurs ou des artisans. La rétribution devait cesser à douze ans.

Par une pratique salutaire, l'administration s'efforçait d'améliorer le régime du décret en mettant les nourrissons, dès le premier âge, aux mains de nourrices en dehors de l'hospice, et le plus souvent on y parvenait.

A douze ans, les enfants étaient placés jusqu'à leur majorité en apprentissage, à moins qu'ils ne fussent réclamés par le ministre de la marine ou celui de la guerre (art. 16 à 19.)

Pendant toute leur minorité les commissions des hospices exerçaient sur eux la surveillance et la tutelle. Elles pouvaient se décharger des soins des visites sur une commission spéciale ou des médecins désignés par elle (art 14 et 15).

Le système par lequel l'administration a remplacé ce régime part d'un point de vue essentiellement différent. Il s'inspire de la pensée que le secret pratiqué jusque-là a entraîné les plus graves abus, particulièrement celui des abandons d'enfants légitimes par des parents dénaturés, qu'il est en outre souvent fatal à l'avenir des enfants, à la constatation de leur état civil, à toute chance de réintégration dans la famille, que d'ailleurs c'est un devoir pour l'administration de « s'éclairer avant d'imposer à la fortune hospitalière et départementale des sacrifices que d'autres besoins réclameraient peut-être à un égal degré, qu'elle a le droit de représentation et de conseil et qu'elle doit laisser le temps à la réflexion et la place au repentir (1). »

(1) Circulaire du 12 mars 1839.

(2) *La Vérité sur les Enfants-Trouvés*, p. 172.

(1) *Enquête* de 1860, page 30.

On substitue, en conséquence, le régime de l'investigation administrative à celui du secret. A cet effet, une commission est instituée auprès de chaque hospice dépositaire. Le plus souvent elle ne fonctionne que le jour. On l'appelle le bureau d'admission. Sa mission est de recevoir les déposants, de les interroger, et de faire une enquête sur leur situation. Sur les renseignements qu'elle recueille; le préfet ou quelquefois la commission de l'hospice prononce ensuite l'admission ou le rejet.

On pense ainsi supprimer l'abus des dépôts d'enfants légitimes si fréquemment signalé, et celui des abandons que ne justifie pas le besoin.

Une fois l'admission à l'assistance prononcée, l'enfant est laissé à la mère, si elle ne justifie pas qu'elle soit hors d'état de le conserver, à moins qu'elle ne refuse absolument, moyennant un secours mensuel, qui diminue peu à peu et s'éteint à la fin de la seconde ou de la troisième année.

L'administration croit trouver ainsi le moyen de développer l'affection maternelle au grand avantage des enfants, de leur assurer dans tous les cas le bénéfice de l'allaitement par la mère elle-même, et de les soustraire par là au double danger du séjour, même temporaire, à l'hospice, et de l'élevage au biberon. Elle se félicite, en outre, d'avoir réduit à deux ou trois années la charge qui incombait jusqu'à douze ans à l'assistance, et d'avoir même, durant ce temps, singulièrement diminué le nombre des admissions.

Pour les enfants qui restent à l'hospice, rien n'est changé au régime du décret; mais, pour les uns et les autres, la direction et la surveillance de l'agent, choisi désormais et rétribué par l'Etat, fonctionnant sous l'impulsion directe de l'administration et le contrôle de l'inspection générale, a remplacé la surveillance jugée moins active, parfois irrégulière et souvent inexpérimentée, des commissions hospitalières.

III

La vivacité et la persistance de la lutte engagée entre les deux écoles font pressentir que les arguments d'attaque ou de défense s'appuient de part et d'autre sur les considérations de l'ordre le plus grave, et c'est la vérité.

Il n'est pas, disait M. Nicolas, dans l'enquête de 1849, de question plus décourageante. Chaque système croit pouvoir se réclamer des lois impérieuses de la morale, de l'intérêt sacré du respect de la vie humaine, des principes éternels de la charité, et établir que le système contraire n'y peut satisfaire; et chacun semble prouver, en effet, qu'il est, par certains côtés, le plus moral, le plus humain, le plus charitable et le plus logique. Mais à son tour il a à supporter le choc d'arguments de même nature, et ne trouve pour se défendre que des armes incomplètes.

Ainsi le tour n'a-t-il pas raison de prétendre qu'il est d'accord avec la morale en ce qu'il est l'exutoire nécessaire des impuretés sociales, le seul remède capable de sauver l'enfant de la mort, la mère du crime, la société du scandale?

Ne peut-on pas lui répondre cependant que les mœurs faciles trouvent en lui sinon une excitation, au moins un espoir; que le chemin de l'hospice une première fois suivi, ramène facilement à la faute, et qu'un système d'abandon protégé par la loi civile affaiblit singulièrement le prestige de la loi pénale qui condamne l'exposition?

D'un autre côté, l'admission par l'intermédiaire des bureaux, qui se vante de supprimer le scandale des administrations trop faciles et des dépôts d'enfants légitimes, est-elle bien certaine que l'exclusion dont elle frappe l'enfant né dans le mariage, et le secours qu'elle accorde publiquement après enquête à la fille-mère, après avoir repoussé la mère légitime, laisse bien intact le sentiment de préférence auquel cette dernière aurait plutôt droit? N'y a-t-il point une sorte de contre-coup moral funeste aux mœurs dans la protection officielle et publique de l'administration s'exerçant ainsi en dehors des lieux où l'assistance a le devoir de se donner à tous, dans les milieux souvent les plus équivoques, au profit de filles de mœurs au moins douteuses.

Voilà pour le côté moral.

Sous le rapport de la charité : à la pensée si juste et si vraie que la charité doit, suivant la belle expression de M. de Lamartine, avoir des bras pour recevoir, non des yeux pour voir ou des oreilles pour entendre, qu'elle ne peut sauver efficacement qu'à la condition de les ouvrir largement, sans regarder et sans compter, n'est-il pas légitime d'opposer que, lorsque les ressources sont limitées, leur mauvaise distribution expose le malheureux à être privé du secours auquel il a droit, que l'assistance est d'ailleurs plus humaine lorsqu'elle cherche à rattacher l'enfant à son lien d'origine, à lui conserver avec son état civil les soins et l'affection maternelle et à préparer peut-être sa légitimation.

Si, laissant de côté ces controverses, on veut se placer au point de vue unique de l'intérêt de l'enfant, de son éducation, de sa santé, de sa vie, que de contradictions nouvelles et plus graves encore!

A quoi sert, dit-on d'un côté, de sauver l'enfant au détriment des mœurs peut-être, de l'avortement et de l'infanticide, si l'obligation de l'amener de loin au tour, la durée si courte soit-elle de son exposition, l'incertitude des premiers soins, la remise prématurée à une nourrice mercenaire compromettent son existence.

Imposer à la mère de garder souvent malgré elle l'enfant qu'elle a voulu déposer, répond-on, n'est-ce pas risquer, pour la compensation incertaine de mieux assurer son avenir, d'augmenter les dangers qui l'entourent? L'affection contrainte, les soins imposés ne sont-ils pas un péril plutôt qu'une garantie? Est-on assuré qu'il trouvera dans le milieu misérable où on le maintient les conditions d'hygiène nécessaires à sa santé? Son éducation n'y subira-t-elle pas des contacts propres à le perdre pour toujours? Son existence même ne sera-t-elle pas viciée par les germes de corruption physique et morale qu'elle y pourra puiser?

Se prononcer dans cette lutte pied à pied où chaque argument trouve sa réplique chaque objection sa contre-partie, est chose délicate et grave. Votre commission n'a pas entrepris de le faire.

Elle n'avait point, en effet, à se fixer sur le fond même de la question, mais seulement sur le point de savoir s'il convenait de la soumettre à de nouvelles études.

A ce point de vue plus simple, il lui a semblé qu'entre ces deux systèmes celui qui pouvait revendiquer l'autorité de la loi et se prévaloir, malgré quelques graves abus, d'une possession d'état plusieurs fois séculaire, d'une grande réforme d'humanité accomplie, méritait ses égards.

Qu'il était téméraire d'y avoir renoncé sans avoir associé d'abord les pouvoirs publics à sa condamnation, et qu'avant de justifier sa proscription on était en droit de rechercher, d'une part, si on ne s'était pas fait une fausse idée de ses dangers, de l'autre, si la doctrine contraire n'exagérait pas la valeur des avantages dont elle se targuait, si même elle n'entraînait pas des inconvénients d'une gravité égale.

Sur le premier point, elle s'est demandé comment il serait possible que des abus dont le scandale eût été aussi choquant qu'on le représente aujourd'hui eussent pu, bien que signalés dès 1445, être supportés pendant tant de siècles, bien mieux jouir de la protection déclarée de l'Eglise et de l'Etat.

Elle a, en outre, été forcée de constater qu'il avait fallu l'aiguillon des préoccupations financières provoquées par l'accroissement constant des dépenses pour raviver, à cet égard, l'émotion.

L'administration ne peut en effet, malgré des protestations tardives, essayer de s'en défendre. Ses communications au *Moniteur*, ses circulaires, sa correspondance administrative et jusqu'à son rapport sur l'enquête de 1860 le prouvent avec la dernière évidence.

C'est pour mettre un terme à un accroissement « intolérable » du budget départemental qu'elle a engagé la lutte. Si après l'essai de diverses tentatives dont l'une, le déplacement, présentait de bien autres désordres que le tour lui-même, elle s'est déterminée à s'en prendre à ce dernier, ça été, non pour supprimer le scandale, mais pour diminuer la dépense. Le nombre des enfants trouvés que Necker jugeait déjà inquiétant en 1784, bien qu'il ne fût que de 40,000, s'était successivement élevé, en 1815, à 82,748, en 1820 à 101,158, en 1825 à 119 389. Il atteignait le chiffre de 130,945 en 1833. Où s'arrêterait-il? Il était urgent de réagir. Voilà la considération d'abord unique et toujours dominante qui se retrouve dans tous les documents.

Il est vrai qu'une fois la campagne ouverte, celle des abus du tour est devenue l'arme principale et comme le drapeau de la lutte. La guerre ne se fait pas toujours au nom des causes réelles qui l'ont fait déclarer.

Quels sont donc ces abus?

Ils sont au nombre de trois. On a déjà pu les pressentir.

Le tour provoque aux mauvaises mœurs.

On y dépose un grand nombre d'enfants légitimes dont la filiation et l'état civil se trouvent en général irrémédiablement perdus.

Il rompt à tout jamais des liens qui eussent pu être conservés.

On a vainement cherché à repousser entièrement ces reproches. Il faut savoir le reconnaître, ils sont en partie fondés.

Bien qu'il soit vrai que la séduction explique la plupart des fautes, et que la passion qui l'accompagne exclue en général les calculs de l'intérêt, il n'est pas moins évident que certains entraînements ont un mobile moins digne de pitié et que l'inconduite de la femme perverse peut trouver un encouragement dans la perspective de l'abandon facile.

Si restreint que doive être le nombre des dépôts d'enfants légitimes (1), il n'est pas davantage possible, en présence de faits fréquemment constatés, de s'abandonner à l'illusion que l'enfant né d'une union consacrée par la loi soit suffisamment protégé contre l'abandon par la puissance des sentiments naturels.

Enfin il ne peut être douteux que, une fois le dépôt anonyme consommé, il n'y ait beaucoup moins de chance de voir l'état de l'enfant se reconstituer par une réclamation ultérieure.

Mais il est permis de dire que, si ces abus existent dans une certaine mesure, on en a considérablement exagéré l'importance :

Ainsi, pour ce qui concerne l'excitation à l'inconduite, on n'a pas remarqué que le nombre des naissances naturelles ait diminué et que les mœurs se soient sensiblement améliorées depuis la suppression des tours : le contraire se remarquerait plutôt. D'où l'on peut induire que le tour n'a eu qu'une influence bien restreinte sur cette délicate question.

Il n'a jamais été prouvé que le nombre des enfants légitimes abandonnés ait été supérieur à un vingtième des dépôts et il peut être douteux qu'il soit avec le système nouveau, inférieur à ce chiffre.

Enfin il y a peut-être moins d'intérêt qu'on ne dit et moins de sécurité qu'on ne pense à rattacher l'enfant, malgré sa mère, à une origine irrégulière.

Mais ces réserves faites, il faut reconnaître, nous le répétons encore, que ces objections ont quelque chose de vrai.

Toutefois, s'il n'est pas possible d'y répondre par des arguments directs et péremptoires, il est certain qu'elles perdent beaucoup de leur valeur si à leur examen abstrait on fait succéder l'étude comparative qui peut seule, en matière d'institutions humaines, donner l'expression de la vérité.

L'homme devrait renoncer à rien fonder, si la perfection devait se rencontrer dans ses œuvres. Il ne suffit donc pas, pour juger le mérite des institutions, de les envisager en elles-mêmes; il faut encore et surtout scruter les systèmes qu'on leur oppose.

Celui que l'administration a substitué au décret de 1811 peut-il résister à cet examen? C'est ce qu'il convient surtout d'examiner.

Il est un point sur lequel l'administration ne cesse de faire entendre l'expression de sa satisfaction et dont la réalité ne peut, en effet, être contestée.

Le résultat principal qu'elle cherchait a été largement atteint. On voulait réaliser une économie en diminuant le nombre des abandons. On y est parvenu, au delà même de ce qu'il était permis d'espérer. Nous venons de dire que le nombre des enfants trouvés était de 131,000 environ en 1833. Il est descendu pour 1859, dernière année pour laquelle un chiffre ait été donné à notre connaissance par les documents officiels, à 76,520 (2).

Le chiffre total de la dépense qui était, en 1833, de 10,242,047 fr. (3), n'était plus, en 1859, que de 9,281,980 fr. 55 (4).

Ce nombre et ces chiffres ont sans doute encore diminué depuis.

En tout cas, ceux qui viennent d'être indiqués nous ramènent au-dessous de ce qu'était l'état de l'assistance vers 1815 : 82,748 enfants, 9 millions 800,213 fr. de dépenses.

L'administration se félicite. Mais beaucoup de bons esprits se demandent d'abord si, à une

(1) On l'évaluait dans l'enquête de 1860 à un vingtième du nombre total des abandons (p. 36).

(2) Ce chiffre comprenait les provinces détachées depuis la guerre de 1870, mais n'embrassait pas encore les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

(3) Enquête de 1849, t. Ier, pages 610 611.

(4) Enquête de 1860, page 85.

époque où la population dépasse 36 millions d'habitants, où le budget normal atteint trois milliards, où le revenu hospitalier so chiffre par une rocette annuelle do près de 74 millions (1), la charité publique fait assez en consacrant aux miséres dont il s'agit un peu moins que ne faisait la France de 1815 avec ses 30 millions à peine de population. ses budgets de moins de 1 milliard et un revenu hospitalier de 33 millions?

Ils so posent une question plus grave encoro. N'a-t-on pas, pour obtenir co résultat, poussé un grand nombre de malheureuses au crime, n'a-t-on pas sacrifié bien dos existences?

Ces deux points de vue, à peine indiqués encore, ont besoin d'être traités avec quelques développements.

Ils comportent un triple examen :

Celui de l'état de la criminalité avant et depuis la substitution d'un systémo à l'autre ;

Celui des causes de mortalité qui peuvent se rencontrer dans chacun d'eux;

Celui de l'influence exercée par ces deux éléments sur le chiffre de la population.

Les partisans des tours trouvent malheureusement dans les chiffres que va révéler cette étude une base à de graves accusations.

I. Criminalité. Le rapport sur l'enquête de 1860 reconnaissait loyalement que le nombre des avortements avait plus que doublé, que celui des infanticides avait presque triplé de 1828 à 1858 (2).

Les chiffres qu'il donne sont les suivants :

Avortements	1828	8 accusations		16 accusés	
—	1858	21	—	45	—
Infanticides	1828	92	—	99	—
—	1858	224	—	252	—

Si on ajoute aux accusations portées devant le jury le nombre des affaires dénoncées dans lesquelles la preuve n'a pas été acquise, et qui représentait pour l'infanticide 158 affaires à la première date et 467 à la seconde, on a, pour ce dernier crime seul, les chiffres suivants : 250 en 1828; 691 en 1858.

Si graves que soient ces résultats, ils n'étaient cependant pas absolument complets. Il est, en effet, à côté des crimes d'avortement et d'infanticide des délits auxquels l'impossibilité de garder le secret sur la naissance de l'enfant peut conduire, et qui pour appartenir à une classification moins grave, n'en sont pas moins funestes à sa vie, nous voulons parler do l'exposition, et de l'homicide par imprudence, ce dernier délit à peine distinct le plus souvent de l'infanticide.

Pour donner une base plus certaine à nos recherches, nous avons exactement relevé de dix ans en dix ans, depuis 1832, dans nos statistiques criminelles le contingent apporté par chacun de ces faits à la criminalité. Le tableau suivant en donne le résultat.

Nombre par année des inculpés de crimes ou délits contre l'enfant.

CRIMES OU DÉLITS	1832	1842	1852	1862	1872
I. — Traduits devant la cour d'assises.					
Infanticides	83	166	204	220	243
Avortements	19	29	55	73	47
II. — Déférés au tribunal correctionnel.					
Homicides par imprudence d'enfants nouveau-nés	52	90	104	128	76
Exposition d'enfants	133	222	252	174	92
III. — Laissés sans poursuites par le ministère public.					
Infanticides	73	191	232	252	248
Avortements	24	69	120	183	179
Exposition d'enfants	183	368	487	350	244
IV. — Renvoyés par ordonnance de non-lieu.					
Infanticides	170	178	201	201	203
Avortements	30	64	113	110	67
Exposition d'enfants	97	83	77	22	37
V. — Renvoyés par arrêt de non-lieu.					
Infanticides	15	11	7	4	2
Avortements	1	2	3	3	2
Totaux	885	1473	1855	1720	1440

(1) *Enquête* de 1860, pages 89 et 80.
(2) *Enquête* de 1860, pages 98, 101 et 102.

Le chiffre total donné par les deux dernières statistiques publées est do 1,489 pour 1873 et de 1,450 pour 1874.

De 1832 à 1852, le nombre des attentats poursuivis ou dénoncés a plus que doublé.

Cette proportion a heureusement sensiblement baissé ; l'augmentation n'en est pas moins, depuis que le tour n'offre plus aux mères faibles ou dénaturées le mystére de son refuge, de prés de six cents crimes par an.

Mais quel ne doit pas être, particuliérement pour l'avortement, le nombre des faits ignorés?

A une époque où les sciences médicales ont pris le prodigieux développement que l'on sait, l'art odieux des avortements n'est pas resté stationnaire. Non-seulement il a perfectionné ses moyens et emprunté à la chirurgie des procédés qui permettent plus facilement la dissimulation ; mais il est devenu en quelque sorte indust riél. Il n'est presque pas d'années qu'on ne voie actuellement se dérouler en cour d'assises quelqu'une de ces abominables affaires où une sage-femme comparaît entourée d'un long cortége de malheureuses attirées par son habileté connue, et co ne sont plus seulement les grandes villes qui on ont le triste privilége.

Témoin l'affaire de la femme Calés et de dix jeunes filles à Bordeaux.

L'affaire des faiseuses d'anges dans la Drôme (1860).

L'affaire de la femme Arnaud (1875) dans le même département.

Des médecins spéciaux affirment que le nombre de maladies dues à des avortements antérieurs augmente chaque jour dans les hôpitaux de femmes (docteur Viallat, professeur d'accouchement à l'école de Rodez, cité par le docteur Brochard, p. 106).

Et, remarque horrible et bien propre à prouver la vanité de l'argument tiré contre le tour, de la possibilité de l'abandon des enfants légitimes! la proportion des infanticides commis par des femmes mariées était considérée en 1862 comme étant d'un cinquième (1). Celle des avortements n'a pas été établie. Mais elle semble augmenter tous les jours.

Ces résultats n'ont rien qui doive surprendre. Peut-on raisonnablement espérer que la malheureuse, à qui l'effroi des conséquences de sa faute a pu inspirer la farouche énergie de supporter pendant neuf mois les angoisses et les tortures de la dissimulation, ira se démentir au dernier jour et se soumettre à l'inquisition administrativo?

Peut-on admettre davantage que la mère assez dénaturée pour avoir rêvé de jeter au tour l'enfant légitime qui va augmenter sa misère, reculera devant l'avortement ou l'infanticide?

Aux chiffres déjà si navrants qui viennent d'être donnés, M. le docteur Brochard pense qu'il faut en ajouter d'autres dont la signification n'a pas encore, à son avis, appelé sullisamment l'attention publique.

Nous voulons parler du nombre toujours croissant des morts-nés.

On sait que l'opération de l'accouchement peut donner des facilités à des mains habiles pour dissimuler l'infanticido sous l'apparence de la mort naturelle, et on s'effraye de remarquer que la plupart des déclarations de morts-nés sont actuellement faites dans les grandes villes par des sages-femmes et le plus souvent par les mêmes sages-femmes.

(1) Enquête de 1860, p. 103.

La Vérité sur les enfants trouvés signale à cet égard les faits les plus douloureux.

« La plupart des morts-nés illégitimes, dit M. le docteur Maurin, de Marseille, sont dus à des infanticides dissimulés avec la participation de la personne qui a fait l'accouchement. Un grand nombre de morts-nés proviennont d'infanticides qui échappent à la médecine légale » (1).

Ce même médecin a cru devoir saisir l'académie do médecine do ses observations. On lit dans son mémoire (2) :

« Il résulte du dépouillement des registres de l'état civil de Marseillo pour les six premiers mois de 1875 que... sur 76 morts-nés illégitimes, 71 ont été déclarés par des sagos-femmes, 3 par des docteurs, 2 par des personnes étrangères à l'art médical.

« Faut-il tout dire? Pendant ces recherches, j'ai vu le crime suinter à travers les pâles feuilles qui passaient sous mes yeux. Des aides complaisants se chargent même de faire disparaître les victimes à prix réduit. 62 enterrements de morts-nés ont été faits en trois mois, en dehors de la régie des inhumations, par des hommes que l'on sait vivre de ce genre d'industrie... Certains noms qui figurent deux fois comme ayant déclaré des naissances illégitimes paraissent cinq fois pour remplir la déclaration de morts-nés inconnus, dans le courant du semestre.

« Le crime est là; il s'est développé depuis la fermeture des tours. »

« En résumé, dit d'autre part M. lo docteur Bertillon dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, nous sommes la nation qui a le plus de morts nés illégitimes. C'est un fait qui ne manquo pas de gravité, si l'on songe que les naissances illégitimes empruntent une notable proportion de leurs morts-nés à l'infanticide. »

M. le docteur Brochard corrobore ces appréciations par ce fait, personnellement constaté par lui dans sa longue pratique, que, dans plusieurs grandes villes, certaines sages-femmes, toujours les mêmes, semblent avoir la spécialité de ces sortes de déclarations (3). Nous trouvons la même observation pour ce qui concerne la ville de Bruxelles dans le *Bulletin de la commission de statistique de Belgique* (1851), extrait du procès-verbal du 31 décembre 1850).

C'est enfin l'avis de M. le docteur Despaux-Ader, président de la société protectrice de l'enfance de Paris, dans la remarquable notice qu'il vient de publier sur les sociétés protectrices de l'enfance : « Qui pourrait diro combien do ces naissances de morts-nés sont dues au crime? Qui pourrait affirmer que la moitié ou le tiers au moins ne seraient pas vivants si on avait pu les déposer dans les tours et les confier ainsi à la garde de l'Etat? »

La statistique ne paraît que trop justifier ces appréhensions.

D'aprés M. Remacle, le nombre des enfants morts-nés était :

En 1839, de 27,490;
En 1845, de 28,663 (4).

Il s'est successivement élevé depuis:

En 1855, à 38,013;
En 1865, à 46,953.

Il est, d'aprés la dernière statistique de 1873, malgré la séparation de deux provinces et l'abaissement de la population (de 38 millions à 36 millions d'habitants), de 44,487.

Si ou prend pour point de comparaison la totalité des naissances, c'est une proportion :

En 1839, de 1 sur 35.8;
En 1843, de 1 sur 34.2;
En 1855, de 1 sur 22.6;
En 1865, de 1 sur 19.7.
En 1873, de 1 sur 19.6.

Mais c'est principalement aux naissances illégitimes qu'il convient de s'attacher, car c'est là surtout que le crime peut se rencontrer.

La proportion s'élève alors au chiffre suivant :

1839. 1 sur 20;
1843, 1 sur 17;
1855, 1 sur 14;
1865 et 1873, 1 sur 11.

Le nombre des morts-nés a donc presque doublé depuis trente ans. Il représente aujourd'hui le dixième des naissances illégitimes et dépasse annuellement le chiffre de 44,000.

Pense-t-ou cependant qu'on connaisse tout? Les résultats constatés dans les villes où les

(1) *Bulletin de la société protectrice de l'enfance de Marseille*, 1874, p. 79.
(2) Docteur Brochard, p. 118.
(3) *La Vérité sur les enfants trouvés*, p. 119.
(4) Remacle, p. 34.

moyens d'investigation sont plus exacts, et les déclarations plus régulières en pourraient faire douter.

A Bordeaux, à Marseille, c'est un mort-né sur sept naissances illégitimes, qui se rencontre aujourd'hui.

De tout ce qui précède, la pétition se croit autorisée à conclure que « fermer les tours n'est pas une solution, mais un refoulement qui doit se traduire en crime. »

L'apparente évidence de ces chiffres ne laisse pas toutefois l'école contraire sans réponse.

Elle fait remarquer d'abord qu'un examen attentif démontre que les résultats constatés sous le rapport de la criminalité manquent de l'uniformité qui pourrait seule leur donner une autorité indiscutable ; qu'ainsi il est certains départements dans lesquels la suppression des tours, loin de faire apparaître une augmentation du nombre des crimes, a été suivie d'une diminution très-sensible ; et que, dans certains autres départements, l'augmentation s'est produite dans une proportion souvent notable, malgré la présence des tours.

Un rapport au ministre de l'intérieur, fait en 1845 par un ancien inspecteur général des établissements de bienfaisance, a même établi que, dans les résultats constatés alors, le désavantage était aux départements pourvus de tours (1).

On observe ensuite que la plupart des crimes contre les personnes ont subi, depuis un certain nombre d'années, la même progression ; que, notamment, le parricide a doublé ; que l'attentat aux mœurs a subi un accroissement plus considérable encore, et qu'il ne faut voir dans ce phénomène qu'une conséquence naturelle de l'augmentation de la population et du perfectionnement des moyens d'investigation.

Enfin on met en lumière que, si le nombre des crimes s'est élevé, leur proportion avec celui des naissances illégitimes va en diminuant ; d'où l'on pourrait conclure que ce n'est pas parmi la clientèle habituelle des tours que les attentats contre les enfants se sont multipliés.

Quant aux morts-né, le même rapport de 1845 a établi par d'intéressantes statistiques que, si quelque augmentation s'était produite dans leur contingent, la France n'en était pas moins la nation la plus favorisée de l'Europe sur ce point.

Quelques observations montreront, toutefois, que ces objections n'ont peut-être pas toute la force qu'on voudrait leur attribuer.

Sur le premier point, s'il est exact qu'en 1845 cette anomalie pouvait se remarquer, que dans certains départements les crimes semblaient en proportion directe et non inverse avec la suppression du tour, ce résultat, qu'on eût pu dès cette époque déclarer fortuit, ne s'est pas maintenu. Aujourd'hui, la progression est constante et bien plus accusée dans les quatre-vingts départements auxquels la mesure a été appliquée que dans les autres.

En ce qui touche l'influence exercée sur l'état des poursuites et des constatations par l'augmentation du chiffre de la population et l'accroissement des moyens d'investigation, le défaut de relation entre la progression des attentats dont il s'agit et celle des autres crimes contre les personnes établit suffisamment qu'il y a eu pour les premiers, en dehors de la cause générale qui ne peut être niée, une cause particulière tout aussi impossible à contester.

Les exemples tirés, en 1860, du parricide et de l'attentat aux mœurs, ne sont pas péremptoires. Le chiffre donné pour le premier de ces crimes, uniquement fondé sur la comparaison de deux époques, ne s'est heureusement pas confirmé. Il est même, depuis plusieurs années, inférieur à ce qu'il était en 1828 (8 en 1873, 5 en 1874, au lieu de 9 en 1828). Quant au second, on n'a pas pris garde, en le donnant, que l'attentat sans violence, qui ne pouvait pas être poursuivi en 1828, est devenu un crime depuis la révision du code pénal de 1832, et représente aujourd'hui plus de la moitié de la criminalité en cette matière. Si on le laisse de côté, il y a encore diminution (97 en 1873, 139 en 1874, au lieu de 273, nombre moyen de 1826 à 1830).

Il en est de même pour l'assassinat, le meurtre et tous les autres crimes contre les personnes. L'infanticide et l'avortement seuls augmentent et attestent, par cet accroissement exceptionnel, une cause étrangère au mouvement ordinaire de la criminalité.

(1) Rapport du ministre concernant les infanticides et les morts-nés dans leur relation avec la question des enfants trouvés, par Remacle, 1845, Imprimerie royale.

L'argument tiré de la décroissance de la proportion des infanticides avec celle des naissances illégitimes ne semble pas avoir beaucoup plus de valeur ; car il n'est que trop prouvé que le contingent du crime se prélève sur les enfants légitimes comme sur les enfants naturels. Il donne même à la question de la suppression des tours, à ce point de vue, un aspect particulièrement lamentable.

A l'égard des morts-nés, qu'importe qu'en 1845 la France ait eu une situation favorable relativement à celle des pays voisins, si l'augmentation annuelle, constatée depuis, la lui a fait perdre ? Or, le rapport sur la statistique générale des années 1865, 1866 et 1867 constate qu'elle n'est plus aujourd'hui qu'au neuvième rang, après avoir été au deuxième en 1845, et nous venons de voir que, si on ne compte que la proportion avec les naissances naturelles, elle est, d'après M. le docteur Bertillon, plus bas encore.

La statistique criminelle conserve donc la triste signification qu'on est tenté tout d'abord de lui donner. Elle autorise tout au moins les doutes les plus douloureux.

II *Mortalité.* — Il n'y aurait pas de justice à mettre au compte de la suppression des tours, même pour une faible partie, l'épouvantable mortalité qui règne sur les nourrissons. Les diverses causes qui sévissent contre eux, telles que le séjour temporaire à l'hospice, le transport au pays de la nourrice, l'industrie des meneuses, le défaut de soins, peuvent atteindre en effet l'enfant déposé au tour, comme celui que sa mère confie par l'intermédiaire du bureau à une nourrice mercenaire.

Mais n'y a-t-il pas des causes particulières et spéciales qui peuvent, dans le système des secours, influer sur la santé et la vie de l'enfant ?

Le pétitionnaire l'affirme ; mais la contradiction est ici plus absolue encore que sur les autres points. Loin de la reconnaître, l'administration disait dans l'enquête de 1860 que « en conservant les enfants à leur mère, le secours aux filles mères les conserve à la vie ; » et elle produisait des documents statistiques à l'aide desquels elle établissait que la mortalité sur les enfants assistés de un jour à un an, qui était en 1858 de 59,63 pour 100 dans les départements où subsistaient des tours, n'était plus dans les autres que de 54,01 (1). Elle prétendait, en outre, qu'à ne prendre que les enfants laissés à leur mère avec secours temporaires, la proportion descendait au chiffre de 29,56 pour 100 (2).

Près de 60 pour 100 avec le tour ; moins de 30 pour 100 avec les secours temporaires, quelle éloquence dans ce rapprochement !

On y voyait la justification des avantages multiples que la théorie avait cru pouvoir annoncer d'avance ; c'était le résultat naturel de l'allaitement et des soins maternels !

Malheureusement ces chiffres sont aujourd'hui vivement contestés.

On affirme, d'un côté, qu'ils ont été établis sur une base dépourvue de certitude, et, de l'autre, que la réalité des faits en dément la conclusion.

Ces reproches veulent être examinés attentivement. Sur quel fondement la proportion de mortalité a-t-elle été établie ? Le rapport de l'enquête le dit lui-même : sur le rapprochement du nombre des enfants auxquels le secours a été continué sans interruption et du chiffre des décès de ces mêmes enfants durant la première année. Mais il reconnaît qu'on n'a pas fait figurer dans ce compte les enfants pour lesquels il y a eu cessation de secours.

Il n'en pouvait être autrement. L'administration, qui tend ouvertement à diminuer le nombre de ses pupilles, ne recherche pas, en effet, ce que deviennent ceux pour lesquels on cesse de réclamer le secours. « Les administrations départementales, dit avec sincérité le rapport (3), n'ayant aucun intérêt financier à rechercher les décès de ces enfants, le nombre de ces décès n'a pas été constaté. »

En d'autres termes, l'administration ne fait constater l'existence de l'enfant que lorsque le secours continue à être réclamé ; quand il ne l'est plus, elle raye son nom des contrôles sans se préoccuper de la cause de sa disparition. Or, si on réfléchit que le plus souvent cette cause n'est autre que la mort elle-même, on peut se demander ce que devient la certitude d'une statistique qui s'abstient de tenir compte d'un semblable élément. Nous avons essayé de nous rendre compte du nombre de ces disparitions ? Les tableaux de l'enquête donnent dans des cadres séparés le chiffre de la totalité des enfants admis au secours (tableau AA) et celui des enfants auxquels le secours a été continué sans interruption (tableau AC). La différence de l'une à l'autre semblait devoir l'indiquer.

Mais une remarque nous a bien vite convaincus qu'il n'était pas possible d'accorder une foi absolue à quelques-uns des chiffres de ces tableaux. Leur confrontation démontre en effet, que, pour certains départements, le chiffre prétendu total est de beaucoup inférieur au chiffre partiel (1).

Il ne semble pas qu'on compte davantage les enfants qui, après un essai malheureux, reviennent épuisés à l'hospice et y meurent. Il est même naturel de penser que leur nombre grossit la mortalité de ceux de l'autre catégorie, bien que leur décès doive cependant être mis plutôt à la charge des secours à domicile.

Incertitude des bases, inexactitude des chiffres, on voit combien la moyenne donnée est loin de présenter la réalité des faits.

Aucune indication ne peut permettre de suppléer même approximativement à l'absence de renseignements précis sur ces deux points. Mais n'est-il pas à craindre qu'il y ait là, au moins pour les grandes villes, où les traces se perdent facilement, où d'ailleurs l'usage de mettre les enfants en nourrice à la campagne est plus répandu, où enfin l'allaitement par la mère rencontre plus d'obstacles, un élément sensible d'alarmes ?

La théorie est propre, il est vrai, à rassurer. L'allaitement et les soins maternels ne sont-ils pas en principe les conditions les plus favorables au développement et à la santé de l'enfant ? Mais combien de causes de déception ne rencontre-t-on pas dans la pratique pour vouloir généraliser une mesure qui, dans des circonstances choisies avec sobriété et discernement, ne produirait, en effet, que de bons effets ?

Il faut en lire la longue et douloureuse énumération dans un travail manuscrit dont l'administration a bien voulu nous laisser prendre communication et qui a été récemment adressé au ministre de l'intérieur par un des hommes les plus compétents qui puisse se rencontrer sur ces matières. Son auteur, M. Lafabrègue, appartient depuis longtemps au service de l'assistance publique. Il dirige actuellement avec autant de distinction que de sollicitude l'hospice des Enfants-Assistés du département de la Seine ; c'est donc dans les enseignements d'une expérience prolongée, personnelle et, nous pouvons ajouter, éclairée par le sentiment le plus élevé des devoirs de la charité qu'il puise les observations que nous allons lui emprunter.

Disons d'abord que, partisan des secours à domicile, il n'en signale les inconvénients que pour observer les mesures qui lui sembleraient pouvoir améliorer le système, sans se dissimuler peut-être à la vérité que les unes ne seront que partiellement efficaces et les autres à peu près impraticables.

Il faudrait, dit son mémoire, un ensemble de dispositions propres à faire plus exactement connaître la situation morale et l'état des ressources de la mère, et à rendre le secours réellement profitable à celui auquel il est destiné.

Or, « pour bien connaître la position d'une fille mère, pour savoir si elle a droit au secours dans le département de la Seine, il faudrait une enquête minutieuse, c'est-à-dire du temps, et le moindre délai peut être mortel alors qu'il s'agit d'un nouveau-né. Pour qu'un secours soit efficace, réellement profitable à celui qui en est l'objet, il faudrait qu'on en suivit l'emploi, qu'on surveillât la mère et l'enfant. Il faudrait également que la fille mère ne se figurât pas qu'un secours de nourrice qu'on lui accorde la dispense

(1) *Enquête de 1860*, p. 310, tableau N, Observations. Le chiffre de la mortalité dans l'ensemble des départements était pour la même année de 56,99 pour 100, p. 187.
(2) *Id.*, p. 189.
(3) *Id.*, p. 188.

(1) Exemple. Le Cher, qui n'aurait eu en 1858 que 296 enfants admis au secours, en aurait eu 325 secourus sans interruption. La même impossibilité se remarque dans une proportion plus importante pour la Creuse, la Gironde et l'Yonne.

	Total des admissions, tableau AA.	Nombre des secourus sans interruption.
Creuse.....	121	385
Gironde.....	397	536
Yonne.....	71	178

de contribuer, suivant ses moyens, à l'œuvre où nous la suppléons. Mais non, la crainte d'amener par des retards la mort du nouveau-né fait qu'on reste indécis, qu'on accepte les déclarations mensongères, que les enquêtes ne sont pas suffisamment approfondies, que les secours sont insuffisants, et comme les filles mères n'ignorent pas que nous sommes sans recours contre elles, que, les poursuivrions-nous, elles auraient la ressource de l'abandon, ce qu'elles avaient promis de payer pour les mois de nourrice reste à l'état de promesse, la désaffection arrive, et elles remplissent mal leur devoir de mère, si toutefois elles le remplissent. » (P. 5.)

Qu'arrive-t-il en fait?

Si insuffisantes que soient les enquêtes, il faut, dans l'hypothèse la plus favorable, quatre jours pour prendre une décision. Qu'un incident survienne, « que la postulante soit, par exemple, inconnue sous son vrai nom... ou qu'on ne l'y connaisse que sous un nom de baptême, sous un sobriquet, sous le nom de l'homme avec lequel elle vivait, ce sont alors des allées et des venues qui ajournent d'une façon déplorable la solution à donner à la demande. » (P. 9.)

Pendant ce temps, l'enfant amené à l'hospice y reste forcément déposé et s'y trouve exposé à toutes les causes de mortalité qui s'y rencontrent.

La décision enfin rendue, trois hypothèses se présentent pour la mère : l'élevage au biberon, l'allaitement ou l'envoi en nourrice.

« Nous ne dirons rien, dit l'auteur, de ceux qu'on élève au biberon; ceux-là on ne les élève pas, on les tue. » (P. 12.)

Que fera cependant la mère dont le lait aura passé pendant les longues formalités de l'enquête ou que l'excès de travail, l'angoisse, la maladie, la misère auront épuisée et qui ne trouvera pas dans une vie dont le besoin ne permet de soustraire aucun moment au travail, le temps de chercher une nourrice, ou qui ne voudra pas se séparer de son enfant, ou qui ne trouvera pas à le placer aux conditions si modiques qui lui sont faites par l'administration?

Cas bien nombreux, et qui no comprennent toutefois que les hypothèses les plus favorables! Ne conviendrait-il pas d'y ajouter celui de la mère dépravée, de la femme que le refus de conserver son enfant à l'hospice aura irritée ou découragée, de celle que l'insuccès de ses premières démarches pour trouver une nourrice rebutera?

Mais supposons que la mère n'aura ni illusion ni faiblesse, qu'elle aura la volonté et la possibilité de trouver une nourrice.

Quelle sera cette nourrice ? Le mémoire répond avec vérité :

« Une femme de la campagne, venue battre le pavé de Paris, dans l'espoir d'en ramener quelque fils de famille aisée, et qui, faute de mieux, se contente d'un nourrisson mal portant et plus mal nippé, pour n'avoir pas fait le voyage en pure perte et rentrer au pays les bras vides. C'est une affaire pour elle, et pas bien bonne, elle le craint. Rien ne l'attache à cet enfant. Il n'aura aucun de ces soins attentifs et dévoués qui lui seraient si nécessaires pour se reprendre à la vie. La campagnarde en donnera juste pour l'argent qu'elle ne recevra même pas, qui sait? Car la payera-t-on seulement? Voilà ce qui l'inquiète, ce qui la préoccupe, tandis qu'elle l'emmaillotte et l'emporte, lui, pour qui sa mère n'a pas eu un sourire et qu'elle regarde s'éloigner sans larmes. » (P. 9.)

Si les mois de nourrice sont plus ou moins exactement payés, ils le sont si maigrement avec le secours de 7 fr. 26 par mois pour la première année ; de 6 fr. 38 pour la seconde ; et de 5 fr. 77 pour la troisième, qui constituent la moyenne des allocations départementales (1), que « notre campagnarde de tout à l'heure vient livrer l'enfant, moyennant rétribution, à une nourrice sèche de la localité qui en fera.... ce que nous savons. Quiconque n'a pas vu un de ces petits infortunés n'imaginera jamais le martyre qu'ils endurent. » (P. 14.)

Si la nourrice n'est pas payée, l'enfant, sauf le cas bien exceptionnel où quelques braves gens s'intéressent à son malheur et le gardent à titre de charité, revient épuisé à l'hospice qui est bien obligé cette fois de le garder, ou à la mère qui n'a plus d'autres ressources que le biberon.

(1) Enquête de 1860, p. 172. Pour la première année les tarifs varient de 3 à 15 fr. Un département porte le secours annuel à 3 fr., 2 à 4 fr., 11 l'élèvent à 5 fr. 10 à 6 fr., 12 à 7 fr., 12 à 8 fr., 1 à 8 fr. 50, 5 à 9 fr., 8 à 10 fr., 3 à 12 fr., 1 seul à 15 fr.

Ne vaudrait-il pas mieux pour lui dans l'un et l'autre cas avoir été placé d'abord par les soins de l'hospice? Il eût du moins bénéficié d'un meilleur choix de sa nourrice, de soins mieux rétribués (la moyenne du salaire est d'environ 10 fr. par mois) et de la surveillance de l'inspection. « Ceux que l'administration place chez des nourrices de la direction municipale, qui sont payées régulièrement, poursuit le mémoire, et que les inspecteurs et les médecins surveillent, sont à coup sûr mieux traités. » (P. 14.)

Quelques mères obtiennent à la vérité que l'administration place leurs enfants auprès de ces nourrices, mais un autre abus se produit alors fréquemment.

« Les mères qui connaissent que les dix premiers mois de nourriture leur sont garantis, que leur enfant ne leur sera pas rendu avant d'être sevré, se croient ainsi quittes de tout sacrifice à son égard. Pourquoi se dégarnir d'argent puisque l'administration est là, cette administration si riche ! N'est-il pas préférable de garder ses ressources, de se réserver pour le moment où le petit leur sera rendu? Elles auront alors bien assez de mal à l'élever.

« Pendant que l'esprit résonne de la sorte, le cœur, qu'un effort de chaque jour, qu'une privation de chaque heure pour l'absent aurait attaché à l'absent, le cœur oublie. Aussi, les dix mois écoulés, présentez-vous chez elle : la fille mère a disparu et le petit qu'on lui ramenait vient grossir la phalange des enfants abandonnés. » (P. 14.)

Si la nourrice est exactement payée; si, après le sevrage, la mère se retrouve, un danger d'un autre ordre attend encore l'enfant.

Tous les jeunes enfants sont plus ou moins éprouvés à l'époque du sevrage par le changement d'alimentation coïncidant avec la dentition. « Or, une fille mère à laquelle on ramène un enfant de dix mois et qui ne saurait, soit qu'elle travaille dans un atelier, soit qu'elle ait une place, le garder avec elle, se voit dans cette alternative, ou de l'abandonner, ce que l'administration doit chercher à éviter par tous les moyens en son pouvoir, ou de le confier à quelques voisines besoigneuses comme elle chez qui, neuf fois sur dix, le pauvre nouveau venu pâlit, s'étiole et meurt. »

Reste la dernière hypothèse, celle de l'allaitement par la mère. On ne saurait trop louer la sollicitude avec laquelle l'administration cherche à réveiller le sentiment maternel à cet égard. Rien n'est plus salutaire au point de vue de la mère comme de l'enfant, rien n'est plus moral, par conséquent plus désirable.

Mais il ne suffit pas d'exciter et de déterminer la volonté de la mère à cet égard; il faut encore qu'elle se trouve dans des conditions de liberté et de ressources qui puissent garantir sa persévérance.

A quoi servira d'avoir provoqué d'elle une tentative, si la nécessité du travail journalier ou l'exigence du besoin la forcent à l'interrompre? Est-ce avec les 6 à 10 fr. par mois que l'administration donne dans la plupart des départements, ou même avec les 12 à 15 fr. qu'elle alloue dans les grandes villes, qu'elle pourra prendre sur les produits de son travail habituel le temps nécessaire aux soins dont elle a accepté la charge? M. le docteur Brochard donne le détail des dépenses seules de l'enfant, et fait remarquer avec raison que l'allocation départementale n'y peut généralement pas suffire. Les ressources seront donc moindres, et il faudra soutenir deux existences.

Que sera-ce si, comme cela se fait dans quelques départements, le secours n'est donné que pour un mois!

L'observation de ces faits arrache de tristes réflexions à M. Lafabrègue.

« Quant aux filles mères qui allaitent, s'il en existe, il n'en existe que fort peu (1), ou bien celles-ci se font de leurs enfants un moyen de mendicité, celles-là vivent en concubinage. Et cependant, que n'essaye pas l'administration pour protéger l'allaitement maternel, pour arriver à sauver l'enfant par la mère et à régénérer la mère par la maternité? Essais vains, forcément vains ! Car, encore une fois, une malheureuse créature qui manque des choses les plus essentielles, qui ne gagne son pain qu'à force de travail, comment parviendrait-elle à prendre soin de son enfant, à le nourrir?

« Il en est qui le tentent cependant ! Sans doute il est des mères chez qui, plus haut que leur faiblesse et leur dévouement, parle l'amour maternel et qui bientôt impuissantes à poursuivre leur saint devoir, épuisées, brisées, en guenilles, viennent nous apporter un mourant.. qui meurt.

« Et tous ceux que nous recevons nous arrivent dans cet état ! »

Voilà la réalité mise par un homme pratique qu'aucun sentiment de malveillance ou de parti pris ne dirige, en présence des illusions de la théorie.

Il paraît croire, à la vérité, que certaines mesures peuvent corriger cet inquiétant état de choses. Mais chacune des propositions qu'il formule semble s'inspirer de la pensée qu'il faut réduire les secours à un petit nombre de cas choisis avec intelligence. Cette opinion ne se révèle-t-elle pas en effet suffisamment dans l'observation suivante :

« Nos seuls beaux enfants sont ceux que les mères abandonnent immédiatement après leur sortie de l'hôpital, dont l'abandon a été décidé, conçu en même temps qu'eux-mêmes, dont le sort a été fixé de la sorte d'avance, d'une résolution irrévocable ». (P. 16.)

C'est à peu de chose près l'appréciation et la conclusion qui se trouvent dans le livre déposé par M. le docteur Brochard à l'appui de sa pétition. Il est à remarquer, en effet, que ce dernier ne considère pas, avec raison, un emploi restreint des secours à domicile comme incompatible avec le tour et qu'il se borne à les combattre comme système général destiné à se substituer à toute autre institution.

Récapitulons :

Séjour forcé pendant l'enquête à l'hospice, où l'enfant rencontre les chances de mortalité les plus redoutables qu'il ait peut-être à braver pendant sa fragile existence.

Après l'admission prononcée, s'il est élevé au biberon, et c'est un cas que l'absence de ressources de la mère et la perte de son lait rendent fréquent, il meurt.

S'il est mis en nourrice, la modicité de la rétribution ne lui assure pas les soins empressés dont il a besoin. Loin de tous moyens de surveillance, il sera souvent remis à une nourrice sèche, et il meurt.

Si la pension mensuelle n'est pas payée, il reviendra épuisé, ou à l'hospice qui devra le placer dans de pires conditions qu'il n'eût fait d'abord, ou à la mère auprès de laquelle il retrouvera les mêmes dangers.

Au moment du sevrage, nouvelle épreuve dont la mort est souvent encore le dernier terme. La mère peut-elle l'allaiter elle-même, souvent la misère, l'insuffisance des secours, la maladie, la ramènent au bout de quelques mois à l'hospice, pour un second et cette fois définitif abandon, et l'enfant confié trop tard aux soins qui auraient pu dès le premier jour assurer sa vie, meurt encore le plus souvent.

Lugubre martyrologe! La mort de tous côtés! Et tout cela ne donnerait qu'une mortalité moyenne de 29 p. 100.

L'administration parisienne a dû sans doute fournir en 1860, pour ce qui la concernait, les renseignements sur lesquels ce chiffre a été fondé.

Depuis, elle en a si bien compris la vanité qu'elle a cessé de compter. Elle relève et elle cite avec une légitime satisfaction la moyenne de la mortalité obtenue par la vigilance de ses soins pour les enfants abandonnés, sur lesquels sa sollicitude a veillé depuis le premier jour; elle ne recherche plus, elle n'est pas en état de dire ce qu'est cette même moyenne pour les enfants secourus.

Le mémoire que nous venons de citer fait assez comprendre, en dévoilant ses anxiétés, quel est le motif de son silence.

Il faut encore ajouter à ces tristes détails que l'enfant rendu à sa mère n'est plus surveillé.

Une loi inspirée par le plus noble sentiment d'humanité a récemment créé une organisation nouvelle pour veiller sur l'enfance (1); mais il n'est guère permis de compter que son action, absorbée au profit des enfants placés par les établissements publics, puisse s'exercer sur les autres. Ceux-là, dit encore M. Lafabrègue, ne peuvent même pas être protégés par les comités Roussel. (P. 21.)

Ainsi, tandis qu'on peut concevoir désormais quelque espérance que le sort des enfants reçus par l'hospice s'améliorera, aucun soulagement ne semble devoir être apporté à la situation des autres.

De l'ensemble de ses observations faut-il conclure avec le pétitionnaire que le système admi-

(1) M. le Dr Brochard n'en a trouvé qu'une sur dix à Lyon, p. 162.

(1) Loi du 23 décembre 1874.

nistratif est plus meurtrier que celui des tours? Peut-être y serait-on autorisé.

La commission a toutefois jugé qu'il était plus prudent, en présence d'indications qui, si considérables qu'elles soient, conservent cependant un caractère conjectural, de ne pas aller jusque-là; mais elle n'a pu se dispenser de reconnaître que rien ne prouvait qu'il dût l'être moins. Si l'avantage ne lui est pas assuré sous ce rapport, il en est un autre sous lequel sa supériorité peut paraître plus contestable encore, c'est celui de l'éducation.

C'est assurément beaucoup de conserver à l'enfant un état civil quelque irrégulier qu'il soit, mais n'est-ce pas plus encore de le soustraire au milieu d'inconduite, de débauche et de funestes exemples dans lequel il aura souvent été conçu? N'est-il pas exposé à y puiser les habitudes de dégoût, du travail, d'immoralité, de désordre, les instincts d'irritation et de révolte qui en feraient un jour un mauvais sujet et un pire citoyen? Chercher à le rattacher toujours à sa mère, n'est-ce pas le plus souvent le river irrémédiablement à toutes les servitudes du vice et de la misère?

Son intérêt bien entendu ne conseille-t-il pas plutôt de faire des efforts pour l'introduire dans une famille honnête dont il recueille les exemples et gagne peut-être un jour l'affection?

Il semble inutile d'insister davantage sur ce point.

III. *Mouvement de la population.* — On signale depuis quelque temps avec une certaine inquiétude que le mouvement ascensionnel dans le chiffre de la population, qui est la première condition du développement des nations, semble s'arrêter chez nous.

Cette remarque n'est que trop vraie.

Il convient seulement d'ajouter qu'on eût pu depuis longtemps prévoir le fait, car, depuis plus de quarante ans, il s'annonçait par une diminution, presque chaque année plus considérable, des chiffres de l'excédant habituel.

De 1821 à 1831, la population s'était élevée de 30,461,875 habitants à 32,569,223. L'accroissement décennal était de 210,000 par an (1).

Dans la période suivante, de 1831 à 1841, qui concorde avec la suppression des tours, la proportion avec une population de 34,230,178 habitants, commençait à fléchir. Elle n'était que de 166,000 par an.

Observée depuis, en 1860, avant l'annexion de la Savoie, pendant les neuf années écoulées depuis cette époque jusqu'à la guerre de 1870, et après la séparation de l'Alsace et de la Lorraine, elle donnait les résultats suivants :

1860, pour l'ensemble des vingt années qui précèdent, 114,000 par an; 1869, pour les neuf années pendant lesquelles les conditions d'étendue de territoire sont restées les mêmes, 75,756 par an. Enfin, dans la dernière période, de 1870 à 1873, l'accroissement cesse absolument et fait place au déficit dont l'opinion s'alarme justement. Le chiffre de la population tombe de 36,496,702 en 1870, à 36,260,928 en 1873 ; différence, 235,774.

D'où il suit que la période de doublement, qui était avant 1831 de 144 ans, s'est successivement élevée à 148 avant 1853, à 183 de 1861 à 1865, à 257 de 1866 à 1868, et se trouve aujourd'hui non-seulement arrêtée, mais remplacée par une situation inverse.

Y a-t-il quelque rapport entre ce résultat général et la question des enfants? C'est par une attentive observation de l'état des naissances et de celui de la mortalité du premier âge que la question semble pouvoir être éclaircie.

Les chiffres suivants, empruntés aux travaux si approfondis, si dignes de confiance de M. le docteur Bertillon, peuvent donner à réfléchir :

La proportion des naissances, qui était, de 1811 à 1820, de 31,75 sur 1,000 habitants, après être descendue en 1840 à 28,07, en 1869 26,03 (2), n'est plus en 1873 que de 25,03 (3).

Les naissances diminuent donc sans cesse. La mortalité, au contraire, augmente pour les enfants de moins d'un an, et ce fait est d'autant plus significatif, qu'il se trouve en contradiction avec les conditions de la mortalité générale.

Voici les chiffres donnés par le docteur Bertillon :

Mortalité des enfants jusqu'à un an (1) :
De 1840 à 1849, 182 sur 1,000 habitants;
De 1850 à 1859, 196;
De 1857 à 1866, 205.

Mortalité générale (2) :
De 1811 à 1830, 31,75;
De 1821 à 1830, 30,06;
De 1831 à 1840, 28,07;
De 1841 à 1850, 27,03;
De 1851 à 1860, 26,08;
Ajoutons 1873, 22,03.

Ainsi, tandis que les conditions ordinaires de la vie s'amélioreut, tandis quo la moyenne de l'existence humaine s'élève, la première enfance voit croître d'année en année ses chances de mort.

Mais nous avons jusqu'à présent envisagé les naissances dans leur ensemble. Pour mieux saisir l'influence de la question qui nous occupe, il est préférable de faire entre elles une distinction et de s'attacher plus particulièrement au nombre des enfants illégitimes.

Ce calcul n'a point été fait, à notre connaissance, pour les mêmes périodes de temps; mais on peut facilement se rendre compte de ses éléments en cherchant ce qu'est la mortalité des enfants naturels par rapport à celle des enfants légitimes.

Il n'est aucune statistique qui ne donne ce chiffre. Pour continuer de citer M. le docteur Bertillon, ce rapport est, pour la période de 1856 à 1865, de 813 enfants naturels contre 380 légitimes. Ce qui vient d'être dit pour la totalité des naissances ne représente donc pas la moitié de la vérité pour les naissances naturelles.

Faut-il attribuer cet état de choses à l'effet des mesures prises à l'égard des enfants trouvés? La plupart des auteurs qui ont écrit sur ces matières n'en font aucun doute (voir les écrits des docteurs Monod, Bertillon, Despaulx-Ader, Maurin, Levieux, Brochard, etc.), et les récompenses accordées à plusieurs de leurs travaux par l'académie des sciences et l'académie de médecine, donnent lieu de penser que c'est également l'avis des corps savants.

Un rapprochement fait par une commission prise à Bordeaux dans le sein de la commission des hospices pour faire une enquête sur la question, et cité par M. le docteur Brochard, jette sur ce point une triste lumière.

Nous copions textuellement : « Dominés par cette conviction, qui est aussi celle de M. Bethmann, administrateur des hospices, que les modifications apportées dans le mode d'assistance doivent figurer au premier rang des causes de la mortalité fatalement exceptionnelle des nouveaux-nés, votre commission a cru qu'il ne serait pas sans intérêt de comparer, sous le rapport des naissances et des décès d'enfants de moins d'un an (pour le département de la Gironde), les années 1850-1851, où le tour fonctionnait en toute liberté, avec les années 1863 et 1864, où le système des secours donnés aux filles mères était en pleine vigueur.

« Nous nous sommes adressés à l'archevêché, où sur autant de registres qu'il y a de paroisses sont inscrits parallèlement toutes les naissances et tous les décès des catholiques de la Gironde. A l'aide d'un dépouillement rérieusement exécuté et qui n'a pas duré moins de huit jours, nous sommes arrivés aux résultats ci-après :

Années.	Naissances.	Décès d'enfants au-dessous d'un an.	Proportions.
1850	10.201	584	6 p. 100
1851	12.065	633	5 p. 100
1863	9.834	1.279	13 p. 100
1864	6.932	898	15 p. 100»

Nous nous abstiendrons de conclure.

Ajoutons que lorsque la mortalité de la première enfance est pour la France de 205 sur 1,000 habitants, elle n'est représentée pour d'autres pays que par les chiffres suivants :

Belgique, 189;
Angleterre, 178,50;
Suède, 157,30 (3).

On le voit, les données de la statistique viennent encore ici confirmer les inquiétudes persistantes que la quiétude et les affirmations de l'administration ne sont pas encore parvenues à calmer au sujet des conséquences de la suppression des tours.

IV

Nous voulons nous arrêter là, bien que le sujet soit loin encore d'être épuisé.

Il est cependant un dernier point qu'il convient d'éclaircir.

L'administration a-t-elle du moins mis un terme à celui des abus qui paraît avoir de tout temps le plus excité ses préoccupations? Nous voulons parler des abandons d'enfants légitimes.

Nous sommes portés à le croire, sans avoir pu cependant le vérifier, pour les provinces. Car aucune femme mariée n'oserait, dans une petite ville où chacun est connu, se présenter au bureau d'admission à visage découvert.

Mais nous croyons pouvoir dire qu'il n'en est rien pour les villes importantes. Nous sommes dans tous les cas en mesure de l'affirmer positivement pour Paris.

Soit que le contact direct avec les misères de la grande agglomération parisienne ait détruit certaines illusions, soit que le sentiment de la responsabilité ait fait fléchir les scrupules, on reçoit à l'hospice de Saint-Vincent-de-Paul les enfants légitimes aussi bien que les enfants naturels; le cas est même assez fréquent pour qu'on ait jugé utile d'avoir pour eux, m'a-t-on affirmé, un registre spécial.

Comment en eût-il pu être autrement? Pouvait-on repousser l'admission de malheureux petits êtres qu'un refus eût inévitablement voués à la mort?

Loin de faire un reproche à l'administration on ne peut que l'en louer. Mais que penser alors de l'argument principal sur l'autorité duquel elle a basé l'abrogation indirecte du décret de 1811?

Il y a mieux : non-seulement on reçoit à l'hospice des enfants assistés du département de la Seine les nouveaux-nés légitimes, mais on s'y rapproche de plus en plus par la force des choses de la pratique de ce qui fait le principe caractéristique du tour, l'anonymat du dépôt.

Il est en effet certain que si on n'y néglige jamais de poser des questions, do donner des conseils, on y garde l'enfant, alors même que la mère refuse de répondre et se dérobe aux exhortations. On y reçoit également de la main des sages-femmes, des inconnus, et parfois sans doute aussi dans les mêmes conditions.

Où donc est la différence avec le tour? On peut dire qu'elle n'est plus que dans la situation faite à ceux des enfants que l'administration laisse aux soins de leurs mères.

Mais on sait ce qu'en pense aujourd'hui la direction de l'hospice. Viennent les réformes qu'elle réclame à cet égard et on pourra dire que la pratique aura fait justice de la théorie et que les deux systèmes ennemis ne seront pas éloigné de pouvoir se concilier.

V

Trois autres questions sont soulevées par la pétition.

L'inspection départementale ne devrait-elle pas être confiée au corps médical?

Convient-il de rendre aux hospices dépositaires la tutelle et le droit de surveillance qui, en fait, leur ont été enlevés?

Serait-il opportun de créer une direction générale du service des enfants assistés?

Le premier point est d'une évidence qui n'a pas besoin d'une longue démonstration. Le service des enfants assistés, qui renferme plus de 80,000 nouveaux-nés, doit être médical. Tout autre qu'un médecin est sans doute capable d'apporter aux devoirs délicats de l'inspection la sollicitude, l'esprit d'humanité et la régularité qu'ils exigent : la pratique de chaque jour le démontre ; mais un médecin seul est en état de prescrire les mesures d'hygiène qui doivent faire la base fondamentale de l'éducation enfantine et d'en surveiller avec compétence l'exécution.

Il aurait d'ailleurs, au nom de la science, plus d'autorité pour imposer les dépenses nécessaires et serait moins sensible qu'un administrateur à l'aspect uniquement financier des questions.

On peut espérer qu'ainsi modifié le service aurait, dans certains départements où la mortalité atteint jusqu'à 70 et 80 p. 100, promptement raison des causes principales auxquelles sont dues ces douloureuses anomalies. Le bien accompli depuis quelques années partout où se sont fondées des sociétés de protection de l'enfance, ne peut laisser de doutes à cet égard.

L'administration ne semble pas éloignée d'ailleurs de partager cette opinion, car, dès 1860, elle comptait dix-neuf médecins parmi ses inspecteurs départementaux, et il est à croire que leur nombre s'est augmenté depuis. Il n'y aurait peut-être pas d'inconvénients à ce que la loi lui fît un devoir de ne pas les recruter ailleurs.

(1) Statistique générale, méthodique et complète de la France, par Schnitzler, 1846, t. Ier, p. 226.

(2) Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales. Mortalité, p. 758.

(3) Ce dernier chiffre est tiré du mémoire déjà cité de M. Lafabrègue, p. 38.

(1) Les deux premiers chiffres sont tirés de la démographie figurée de la France, section B, troisième série, carte 1. — Le troisième est extrait du dictionnaire déjà cité, p. 746.

(2) Dictionnaire, p. 738.

(3) Dictionnaire, p. 746.

Le second point aurait besoin d'être étudié. Il n'est pas douteux qu'il y avait un juste fondement dans les reproches adressés par l'enquête de 1860 à la direction des commissions hospitalières. Si on trouvait partout le même zèle, le même esprit d'humanité et de généreux dévouement, il n'est pas téméraire de penser que la régularité, l'exactitude, la compétence, la ponctualité dans les visites à faire au dehors, ne se rencontreraient pas partout au même degré.

Mais si ce pouvait être une raison pour accorder aux inspecteurs une certaine extension de leurs attributions, pour mieux fixer leurs devoirs, pour exiger surtout qu'il en fût créé partout et en nombre suffisant, on s'explique difficilement que ç'ait été un prétexte pour enlever à ces commissions toute autorité sur eux et les isoler dans l'étroite limite d'une tutelle purement civile.

Il est à supposer que c'est encore la pensée de veiller plus attentivement aux dépenses du service qui a provoqué cette innovation. Mais comme le fait judicieusement observer dans un livre remarquable où l'œuvre de l'administration est cependant approuvée presque sans réserve, un des hommes qui se sont consacrés avec le plus de dévouement et d'autorité à l'administration des hospices de Lyon, « n'est-il pas à craindre que le désir et la nécessité même d'alléger les charges du département et de l'Etat n'engagent les inspecteurs départementaux à apporter une rigueur qui fera d'un service essentiellement charitable un service purement administratif ? C'est là un grave danger. En semblable matière les questions de finances ne sont que secondaires » (1).

Tel est, en effet, l'inconvénient très-réel de la mesure.

Ce n'est plus l'esprit de charité avec ses inspirations généreuses, ses élans, son abnégation, son dévouement spontané et communicatif, c'est l'esprit administratif avec sa sage mais froide correction, qui gouverne aujourd'hui les enfants trouvés. Les finances des départements et celles de l'Etat y gagneront sans doute; M. le docteur Brochard craint que les principes mêmes de la direction n'en soient altérés, et que l'avenir des enfants n'ait à en pâtir.

Il croit même pouvoir affirmer que cette nouveauté détourne désormais les aumônes du chemin des hospices. La charité privée se désintéresse facilement de ce que l'administration prend dans son domaine, et il en donne pour preuve que, depuis 1870, les enfants trouvés de Lyon n'ont plus été l'objet d'aucun don.

Nous le répétons, il conviendrait de livrer la question à une nouvelle et sérieuse étude.

Quant à la création d'une direction générale également médicale, il peut se faire qu'elle réalisât l'avantage de généraliser la pratique de l'hygiène, de communiquer à tout le service l'esprit de vigilance dont il ne paraît pas partout également pénétré sous ce rapport, et de lui imprimer, d'une manière plus décisive, le caractère d'humanité et de protection de la vie humaine, qu'on regrette de trouver parfois trop subordonné aux exigences financières. Il y a donc, là aussi, un important objet d'examen.

Pour conclure, la commission, sans vouloir entrer plus avant dans un examen qui l'eût entraînée au delà des limites de ses attributions, sans vouloir surtout donner une opinion arrêtée et définitive, a pensé :

Qu'il était regrettable que la législation de 1811 eût été abrogée en fait sans le concours des pouvoirs publics;

Que ses inconvénients semblent avoir été singulièrement exagérés;

Que, d'un autre côté, il ne paraît pas démontré que le système nouveau ait été sans influence sur l'augmentation des attentats contre l'enfance, ni sur l'accroissement de la mortalité du premier âge;

Qu'il ne semble même pas avoir réalisé sous d'autres rapports les espérances qu'on avait conçues;

Qu'enfin, s'il devait, après nouvel examen, être maintenu, il serait nécessaire de lui donner une base légale.

Elle a jugé, par ces motifs, qu'il y avait lieu d'appeler la sollicitude toute particulière de M. le ministre de l'intérieur et de M. le garde des sceaux sur les graves questions soulevées par M. le docteur Brochard et propose, en conséquence, au Sénat le renvoi de sa pétition aux deux ministres.

(1) *Histoire administrative de l'œuvre des enfants-trouvés, abandonnés, orphelins de Lyon*, par L. Fayard, conseiller à la cour d'appel, 1873.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Convocations du lundi 21 mai.

Commission d'enquête sur les chemins de fer, à neuf heures, au Palais-Bourbon. — Local du 15e bureau.

Convocations du mardi 22 mai.

Commission d'enquête sur les chemins de fer, à neuf heures, au Palais-Bourbon. — Local du 15e bureau.

M. Leurent, député du Nord, absent de la séance, le 17 mai, pour cause d'indisposition au moment du scrutin sur l'ordre du jour motivé présenté par MM. Gambetta, Devoucoux et Lepère, déclare que, s'il eût été présent, il eût voté contre.

Chambre des députés. — Annexe n° 929.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 12 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 11e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux, par M. Baury, député.

Messieurs, le recouvrement de l'impôt extraordinaire de 2 centimes 50 additionnels au principal des 4 contributions directes, pendant dix ans, à partir de 1868, autorisé dans le département de la Drôme, par la loi du 13 juillet 1867, pour en affecter le produit aux travaux des routes et bâtiments départementaux et des chemins vicinaux, cessera le 31 décembre 1877.

Par sa délibération du 26 août 1876, le conseil général du département a voté la continuation de cet impôt, durant six ans encore, pour en affecter le produit exclusivement aux travaux des chemins d'intérêt commun et des lignes ordinaires.

Les tableaux des chemins vicinaux du département de la Drôme, dressés par l'agent voyer chef, constatent que des 978 kilomètres de chemins d'intérêt commun classés, 141 kilomètres restent encore à construire, et que des 2,567 kilomètres des chemins ordinaires classés, 1,553 seulement sont à l'état d'entretien et 1,016 restent à construire.

Pour achever la construction de ces deux réseaux, d'une utilité constatée, il faut environ 8,674,500 fr. Le département n'ayant annuellement qu'une somme de 318,800 fr. environ à y affecter, mettrait 24 ans à cette œuvre; il lui importe d'abréger ce délai, c'est ce qu'il a compris en votant, pour ce service, un impôt extraordinaire de 2 centimes 1/2 additionnels aux quatre contributions directes durant six années.

Le produit de cet impôt, qui ne s'élèvera en totalité qu'à 327,000 fr. environ, est insuffisant pour achever rapidement l'œuvre poursuivie par le conseil général de la Drôme; mais, augmenté de la subvention que l'Etat accorde en raison des sacrifices, il hâtera puissamment l'exécution des travaux les plus urgents; il a donc une réelle utilité.

Il n'est pas une charge nouvelle pour le département, dont les centimes extraordinaires qu'il paye, y compris cet impôt, ne s'élèvent qu'à 15,50; ils sont inférieurs à la moyenne (16,057) de ceux que supportent les autres départements de la France.

La situation financière de la Drôme est donc bonne; et la preuve que les charges n'y sont pas au-dessus des forces du contribuable, c'est que le recouvrement de l'impôt s'y opère facilement et que les frais de poursuite ne s'y élevant qu'à 1,51, y sont inférieurs à ceux de 1,78 que supportent, en moyenne, les contribuables. Aussi, le ministre des finances et le conseil d'Etat sont-ils d'avis d'autoriser l'impôt.

En conséquence, votre 11e commission d'intérêt local a l'honneur de vous proposer d'adopter purement et simplement le projet de loi suivant, présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1878, 2 centimes 50 additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Bernier, président; de Saint-Martin (Indre), secrétaire; Bousquet (Gard), Billy, Philippe, Chaley, Roux, vicomte de Tocqueville, Baury, Ninard, Laumond.

Chambre des députés. — Annexe n° 930.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 12 mai 1877.)

PROPOSITION DE LOI relative au rétablissement des tours, présentée par M. Henri de Lacretelle, député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le nombre des infanticides commis par les filles mères;

L'interdiction en France de la recherche de la paternité;

Le décroissement de la population et la preuve qu'elle diminue quelquefois par le crime des mères;

L'abandon, que nos habitudes administratives infligent à une jeune fille placée entre la folie du désespoir ou la honte, abandon qui est en contradiction formelle avec le principe d'une République fraternelle;

La conviction, partagée par tous, que la vie d'un enfant vaut plus que les quelques cent mille francs dont la dépense sera nécessitée par le rétablissement des tours,

M'engagent à soumettre à vos délibérations la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er.— Dans chaque mairie des chefs-lieux d'arrondissement, et dans chaque hospice destiné à recevoir des enfants trouvés, il sera établi un tour, où ils pourront être exposés.

Art. 2. — Dans chaque arrondissement, il sera établi une salle d'asile où les enfants trouvés seront reçus.

Chambre des députés. — Annexe n° 888.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 1er mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1877 (1) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture, pour divers ministères, de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877, et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés, par M. Adolphe Cochery, député.

Messieurs, M. le ministre des finances a déposé, le 20 février 1877, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi par lequel on nous demande :

1° D'ouvrir des crédits supplémentaires, jusqu'à concurrence de 152,160 fr. 18, au ministre

(1) Cette commission est composée de MM. Gambetta, président; Grévy (Albert), Bardoux, vice-présidents; Tirard, Turquet, Waddington (Richard), Proust (Antonin), secrétaires; Parent, Floquet, Mathieu-Bodet, Guyot, (Rhône), Soubeyran (baron de), Labadié, Cornil, Osmoy (comte d'), Lecherbonnier, Roux, Lepère, Dutilleul, Girerd, Germain (Henri), Wilson, Barthe (Marcel), Raoul Duval, Carnot, Farcy, Cochery, Langlois, Menier, Rouvier, Riondel.

des finances et au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1876;

2° D'annuler sur les crédits ouverts, pour l'exercice 1876, une somme de 6,742,420 fr. 50, et d'ouvrir un crédit supplémentaire de pareille somme, et pour les mêmes causes, à l'exercice 1877;

3° D'ouvrir un autre crédit supplémentaire de 64,000 fr. à l'exercice 1877;

4° D'accorder, sur le même exercice, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 964,865 fr. 44;

5° D'accorder au budget de l'exercice 1877 du service spécial de la Légion d'honneur, porté pour ordre au budget du ministère de la justice et des cultes, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 3,637 fr. 90, applicables au payement des créances des exercices périmés;

6° D'accorder enfin, en augmentation des restes à payer des exercices 1873, 1874 et 1875, des crédits supplémentaires pour la somme de 415,914 fr. 38, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

Nous allons examiner successivement ces diverses demandes.

EXERCICE 1876

Ministère de l'agriculture et du commerce.

CHAPITRE X. — *Poids et mesures.*

Crédits supplémentaires demandés, 42,560 fr. 18.
Ces crédits s'appliquent à deux causes :

1° Dépenses des étalons métriques internationaux.

Une loi du 27 novembre 1875 avait ouvert un crédit de 260,000 fr. pour la confection des étalons métriques internationaux.

Il n'a été dépensé, en 1875, que 228,927 fr. 82.

Il reste donc un disponible de 31,072 fr. 18, que l'on nous demande d'accorder, à titre de crédit supplémentaire, sur l'exercice 1876, sauf à annuler ultérieurement pareille somme sur l'exercice 1375.

2° Part contributive de la France dans la dépense du bureau international des poids et mesures.

La loi du 16 décembre 1875 a approuvé la convention signée à Paris, le 20 mai 1875, entre la France et divers gouvernements étrangers, pour la création d'un bureau international des poids et mesures. Il en résulte une part contributive de la France dans la dépense.

Les frais d'établissement ont été de 61,270 fr.

Les frais d'entretien sont annuellement de 11.488 fr.

Un crédit pour les frais d'établissement a été ouvert sur l'exercice 1876, et un crédit de 11,488 fr., sur l'exercice 1877, pour l'entretien.

Comme le bureau a commencé ses opérations le 1er janvier 1876, il reste à pourvoir à l'entretien pour l'exercice 1876, c'est pourquoi on nous demande 11,488 fr., qui, ajoutés aux 31,072 fr. 18 c., précédemment indiqués, forment la somme totale de 42,560 fr. 18 c., que nous vous proposons d'accorder.

Ministère des finances.

TROISIÈME PARTIE

Frais de régie de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE

CHAPITRE LXI. — *Dépenses diverses.*

Crédit supplémentaire demandé, 110,000 fr.

Le montant des taxations, déjà allouées pour les onze premiers mois de 1876, sur le prix de la débite des papiers timbrés et sur le produit de la distribution des passe-ports, s'élève à.....	351.947 50
On peut évaluer au dixième de cette somme les allocations du mois de décembre et celles qui sont à prévoir en fin d'année, soit.....	35.194 75
Total.....	387.142 25
Le crédit inscrit au budget de 1876 n'étant que de.....	270.000
Il y aura une insuffisance de.....	117.142 25

que les sommes restées disponibles, sur les autres crédits du même chapitre, permettront de ramener à 110,000 fr.

Les taxations étant proportionnelles au prix des papiers timbrés, l'augmentation de la dépense résulte de l'accroissement des droits de timbre et du plus grand nombre des distributions auxiliaires.

EXERCICE 1877

Ministère de l'intérieur.

Deux crédits, montant ensemble à 396,553 fr. 84, ont été ouverts, sur l'exercice 1876, au budget du ministère de l'intérieur, pour faciliter la construction des ponts situés sur les chemins vicinaux.

Le premier de ces crédits, inscrit au chapitre 34, s'élève à 144,387 fr. 16. Il provient d'un prélèvement de pareille somme, opéré, en vertu de l'article premier de la loi du 18 août 1876, sur la subvention complémentaire accordée par cette loi en faveur des chemins vicinaux.

Le second, inscrit au chapitre 11, monte à 252,166 fr. 68. Il représente le reliquat, au 31 décembre 1875, sur les crédits de 200.000 fr. et de 162,928 fr., ouverts au chapitre 23 du budget du ministère, pour les exercices 1873 et 1874, et destinés à subventionner la construction des ponts sur les chemins vicinaux. La loi du 21 décembre 1875 a autorisé le report de ces 252,166 fr. 68. à l'exercice 1876.

La totalité des 396,553 fr. 84 a été répartie par le Gouvernement; néanmoins au 31 décembre 1876, il restait à ordonner 329,730 fr. 50.

On vous propose d'annuler à l'exercice 1876, et d'ouvrir à l'exercice 1877 les crédits de 141,837 fr. 16 et de 187.833 fr. 34 restant à acquitter au 31 décembre dernier. Ces deux sommes seraient confondues et inscrites au budget sous le même chapitre.

Ministère de l'agriculture et du commerce

CHAPITRE XI. — *Encouragements aux manufactures et au commerce.*

Crédit supplémentaire demandé, 15,000 fr.

Le ministre de l'agriculture, pour se conformer aux vœux nombreux qui lui ont été exprimés, publie, depuis le 1er janvier 1877, un recueil mensuel qui contient les rapports des agents consulaires français.

Ce bulletin formera, à la fin de chaque année, un volume de 1,000 pages environ, et comme la feuille d'impression coûte 190 fr., la dépense mensuelle sera de 950 fr., ou environ de 12,000 fr. par an. En y ajoutant 3,000 fr. pour dépenses accessoires, on atteint le chiffre de 15,000 francs, montant du crédit réclamé.

Dans le rapport de l'honorable M. Guyot, la commission du budget de 1878 vous propose de voter ce crédit pour l'exercice prochain; aussi nous demandons de régulariser également la dépense, pour l'exercice 1877.

CHAPITRE XVII *ter.* — *Liquidation du service de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris.*

Crédit supplémentaire demandé, 70,000 fr.

La loi du 31 juillet 1876 a ouvert, sur l'exercice 1876, un crédit de 105,000 fr., destiné à subvenir aux dépenses de la liquidation du service de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris.

On vous propose de prélever, sur ce crédit, la somme de 70,000 ff., non encore dépensée, pour la transporter à l'exercice 1877, en lui maintenant sa destination sous un chapitre 17, liquidation du service de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris.

Ministère des travaux publics.

L'exposé des motifs nous explique que les crédits supplémentaires mis à la disposition du ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, par la loi spéciale du 29 décembre dernier, ne pourront, à raison de l'époque tardive où ils ont été votés, être employés en totalité pendant l'exercice 1876, et qu'il convient de reporter à l'exercice 1877 ceux qui s'appliquent notamment à des dépenses pour acquisition de terrains à effectuer, ou à des travaux à exécuter dans le cours de l'année 1877.

Le montant des crédits votés est de.....	30.722.564
sur lesquels on ne pourra dépenser que.....	27 039.864
C'est donc une somme de..... qu'il y a lieu de reporter sur l'exercice 1877.	3.682.700
D'un autre côté, la loi du 22 décembre 1875 a ouvert au ministre des travaux publics, sur le chapitre 49 (dépenses d'armement avec le concours de l'industrie privée) un crédit de 2,500.000 fr., et sur le chapitre 50 (fabrication de cartouches et chassepots, etc.) un crédit de 52,000 fr., qui n'ont pu être employés intégralement; comme il reste des dépenses à payer, on demande le report sur 1877, pour l'ensemble de ces deux chapitres, d'une somme de.....	1.530.000
En outre, les travaux de construction de l'école de pharmacie ont été suspendus pendant plusieurs mois, et sur le crédit d'un million ouvert par la loi du 22 décembre 1875, il n'a été dépensé que 100,000 fr.; il convient de reporter sur l'exercice 1877, le reliquat disponible, soit.....	900 000
ce qui porte à.....	6.112.700

le montant des crédits dont le ministre demande l'annulation à l'exercice 1876, et le report à l'exercice 1877.

En voici, du reste, l'énonciation détaillée :

Chap. 14. — Ports maritimes et phares.....	281.000
Chap. 37 *bis*. — Réparations des dommages causés aux travaux publics par les inondations	2.215.000

La loi du 29 décembre 1876 avait ouvert sur ce chapitre un crédit de 2,701,000 fr. au ministre des travaux publics.

Le crédit se décomposait de la manière suivante :

Réparation des dommages causés aux routes nationales, thermales et départementales.....	1.360.000
Réparation des dommages causés aux ouvrages de navigation.....	1.341.000
Total.....	2.701.000

Routes et ponts. — Le crédit de 1,360,000 fr. ouvert par la loi du 29 décembre 1876 n'a pu être employé; il y lieu de le reporter intégralement à l'exercice 1877.

Navigation. — L'exposé de motifs nous apprend que les dommages causés aux ouvrages de navigation, par les crues de juin, septembre 1875 et mars 1876, entraîneront une dépense de..... 2.041 000
à laquelle il avait été pourvu par les lois du 3 août 1875 et du 29 décembre 1876. Il n'a été dépensé que... 1.186.000

Il reste libre une somme de..... 855 000
qui, avec celle de 1,360,000 fr. indiquée plus haut forme la somme totale de 2,215,000 fr.

Chap. 58. — Acquisition de terrains pour l'isolement de l'école polytechnique.....	621.700

Ce crédit, ouvert sur l'exercice 1876, n'ayant pu être employé, on demande à le reporter en 1877.

Chap. 59. — Acquisition de terrains pour l'agrandissement du muséum d'histoire naturelle.....	190.000

Ce crédit également ouvert sur l'exercice 1876, par la loi du 29 décembre dernier, n'a pu être employé,

Chap. 60. — Construction d'une galerie et travaux divers au palais de l'Elysée.....	125.000

Même observation.

Chap. 61. — Achèvement de divers travaux en cours d'exécution à l'école polytechnique.....	250.000

La loi du 29 décembre avait ouvert un crédit total de 320,000 fr., sur les-

quel il n'a été employé que 70,000 fr. On demande de reporter le surplus au présent exercice.

Chap. 52. — Construction de bâtiments destinés à l'école supérieure de pharmacie..... 900.000

La loi du 22 décembre 1875 a ouvert, au budget de 1876, un crédit de 1 million de francs pour la construction de l'école supérieure de pharmacie dans les terrains retranchés du Luxembourg.

Ces travaux, adjugés le 2 février 1876, avaient reçu un commencement d'exécution, lorsque, par suite d'un changement apporté au tracé du périmètre du terrain à affecter aux nouvelles constructions, l'ordre fut donné, le 5 juillet dernier, de suspendre l'exécution des travaux qui viennent d'être repris.

Les travaux exécutés en 1876 ne s'élèvent qu'à 100,000 fr., et il reste disponible une somme de 900,000 fr. dont le report sur l'exercice 1877 est demandé; ce crédit serait inscrit au budget au chapitre 62.

Chap. 63. — Travaux d'armement exécutés par le concours de l'industrie privée..... 1.500.000

Un crédit de 2,500,000 fr. a été inscrit au budget de 1876 pour la liquidation des opérations de la commission d'armement national et pour le payement de diverses dépenses relatives à l'armement de Paris pendant le siége. Cette liquidation n'est pas achevée, on n'a dépensé qu'une somme de 614,000 fr. Un procès est encore pendant au conseil d'Etat. On pense qu'il suffit d'accorder, sur l'exercice 1877, un crédit de 1,500,000 francs.

Chap. 64, — Fabrication de cartouches et dépenses faites dans l'intérêt de la défense sous la direction du ministre des travaux publics..... 30.000

De même, une somme de 52,000 fr., allouée par la loi du 22 décembre 1875, n'a pu être entièrement dépensée. On demande le report du reliquat à l'exercice 1877.

Total des crédits à reporter à l'exercice 1877..... 6.112.700

CHAPITRE XXV. — *Etablissement thermal de Bourbonne-les-Bains.*

Crédit supplémentaire demandé, 49.000 fr.

En dehors des crédits que nous venons d'indiquer, on nous demande une somme de 49,000 fr., pour former un établissement de 2e classe à Bourbonne-les Bains. Ce crédit serait inscrit à un chapitre 65 spécial.

Ministère des finances.

TROISIÈME PARTIE

Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

DOUANES

CHAPITRE LXVII. — *Matériel.*

Un crédit supplémentaire de 300,000 fr. a été accordé par la loi du 29 novembre dernier pour l'agrandissement, devenu nécessaire, de l'hôtel des douanes au Havre.

Il n'a été dépensé, l'année dernière, que 20,000 francs, et on vous demande de reporter à l'exercice actuel la somme de 280,000 fr.

Crédits extraordinaires spéciaux pour dépenses des exercices périmés et crédits additionnels demandés en augmentation des restes à payer des exercices clos.

Nous vous demandons de les voter tels qu'ils sont réclamés. Vous pourrez, en effet, les vérifier en détail dans l'exposé des motifs (impression n° 770, pages 38 et suivantes).

SITUATION DES EXERCICES EN COURS

M. le ministre des finances fait suivre la demande de crédits supplémentaires de l'indication des modifications qu'apportent ces crédits à la situation des exercices en cours. Nous approuvons fort cette heureuse innovation, qui est de nature à tenir les Chambres constamment en éveil sur les conséquences des demandes de crédits supplémentaires.

Nous nous bornerons à en donner le résumé, où on trouvera le détail à l'exposé des motifs (impression n° 770, pages 19 et suivantes.)

EXERCICE 1876

Les crédits supplémentaires, votés par l'Assemblée nationale, s'élèvent à...	23.967.692 58
Par les deux Chambres, à.....	108.109.099 36
Crédits reportés, en vertu de lois spéciales.....	1.126.642 16
Crédits proposés, non encore votés.....	49.685.536 39
(Nous élevons la somme que coûtera la réforme postale, conformément au projet, à 25 millions.)	
Total.....	182.888.970 49
A déduire : Crédits annulés législativement, 8,264,202 fr.	
Crédits à annuler, en conformité du projet de loi ci-après, 6,639,860 fr. 32.	
Ensemble.....	14.904.062 32
Reste au total.....	167.984.908 17
dont il y aura lieu de déduire les annulations qui se produisent toujours en fin d'exercice et ne sauraient être inférieures à 20 ou 25 millions, soit.....	Mémoire.
Il faut ajouter à ce chiffre les crédits primitifs accordés par la loi du 3 août 1875.....	2.570.505.513 »
Ce qui élève les crédits de l'exercice 1876 à.....	2.738.490.421 17

Les recettes de cet exercice atteindront ce chiffre, et on aura comme excédant le total des annulations.

EXERCICE 1877

La loi de finances du 29 décembre dernier a arrêté les dépenses à.....	2.736.247.962 »
Crédits supplémentaires votés ou compris dans le présent projet de loi.....	18.208.659 50
Total.....	2.754.456.621 50
dont il faut déduire la somme que le projet de loi sur la réforme des taxes postales propose de rembourser par anticipation à la Banque de France sur les excédants de 1876.....	7.500.000 »
Les dépenses de l'exercice 1877 s'établissent, quant à présent, à.....	2.746.956.621 50

PROJET DE LOI

TITRE Ier. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1876

Art. 1er. — Il est accordé, sur l'exercice 1876, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 3 août 1875 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires, montant à la somme de 152,560 fr. 18.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses générales de l'exercice 1876, par la loi de finances du 3 août 1875 et par des lois spéciales, une somme de 6,792,420 fr. 50 est et demeure annulée.

Cette annulation est répartie, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1877

Art. 4. — Il est alloué, sur l'exercice 1877, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 29 décembre 1876, des crédits supplémentaires montant à la somme de 6,856,420 fr. 50.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C, annexé à la présente loi.

TITRE III. — CRÉDITS EXTRAORDINAIRES POUR DÉPENSES D'EXERCICES PÉRIMÉS

Art. 5. — Il est accordé, sur l'exercice 1877, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux, montant à la somme de 964,865 fr. 44.

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 6. — Il sera pourvu aux dépenses supplémentaires autorisées par les articles 4 et 5 ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1877.

Art. 7. — Il est accordé au budget de l'exercice 1877 du service spécial de la Légion d'honneur, porté pour ordre au budget du ministère de la justice et des cultes, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 3,637 fr. 90.

TITRE IV. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES A PAYER DES EXERCICES CLOS

Art. 8. — Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1873, 1874 et 1875, des crédits supplémentaires pour la somme de 415,914 fr. 38, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état E ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Etat A.

TABLEAU, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1876.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES accordés. par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE		
10	Poids et mesures.....	42.560 18	42.560 18
	MINISTRE DES FINANCES		
	3e partie.— Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. (Enregistrement, domaines et timbre).		
61	Dépenses diverses.....	110.000 »	110.000 »
	Total de l'état A.....	.....	152.560 18

Etat B. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1876.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
34	Subventions pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun	141.887 16	
40	Subventions pour construction de ponts sur les chemins vicinaux	187.833 34	329.720 50
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE		
15 *bis.*	Liquidation du service de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris	70.000 »	70.000 »
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS		
	1re section. — Service ordinaire.		
14	Ports maritimes, phares et fanaux	281.000 »	
	2e section. — Travaux extraordinaires.		
37 *bis.*	Réparations des dommages causés aux travaux publics par les inondations	2.215.000 »	
47 *bis.*	Achèvement de divers travaux en construction à l'école polytechnique	250.000 »	
47 *q.*	Travaux divers au palais de l'Elysée	125.000 »	
49	Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée	1.500.000 »	6.112.700 »
50	Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense sous la direction du ministre des travaux publics	30.000 »	
52	Construction de l'école de pharmacie	900.000 »	
58	Acquisition de terrains pour l'isolement de l'école polytechnique	621.700 »	
59	Travaux d'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle	190.000 »	
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	2e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.		
67	Matériel	280.000 »	280 000 »
	Total do l'état B		6.792.420 50

Etat C. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1877*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES accordés. par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
34	Subventions pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun	329.720 50	329.720 50
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE		
11	Encouragements aux manufactures et au commerce	15.000 »	
17 *ter.*	Liquidation du service de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris	70.000 »	85.000 »
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS		
	1re section. — Service ordinaire.		
14	Ports maritimes, phares et fanaux	281.000 »	
	2e section. — Travaux extraordinaires.		
37 *bis.*	Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations	2.215.000 »	
58	Acquisition de terrains pour l'isolement de l'école polytechnique	621.700 »	
59	Travaux d'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle	190.000 »	
60	Travaux divers au palais de l'Elysée	125.000 »	
61	Achèvement de divers travaux en construction à l'école polytechnique	250.000 »	6.161.700 »
62	Construction de l'école de pharmacie	900.000 »	
63	Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée	1.500.000 »	
64	Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense sous la direction du ministre des travaux publics	30.000 »	
65	Distribution des eaux dans l'établissement de 2e classe aux thermes de Bourbonne	49.000 »	
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	2e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. (Douanes.)		
68	Matériel	280.000 »	280.000 »
	Total de l'état C		6.856.420 50

Etat D.

TABLEAU des crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1877 pour dépenses d'exercices périmés.

MINISTÈRES	MONTANT des crédits accordés.
	fr. c.
Ministère de la justice et des cultes:	
Service des cultes	23.548 63
Ministère des affaires étrangères	7.986 50
Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie :	
Intérieur	318.319 51
Algérie	12.922 24
Ministère des finances	74.471 01
Ministère de la guerre	117.022 85
Ministère de la marine et des colonies	26.556 25
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
Instruction publique	42.424 51
Beaux-arts	76 38
Ministère de l'agriculture et du commerce	333.297 42
Ministère des travaux publics	8.240 14
Total de l'état D	964.865 44

Etat E.

TABLEAU des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.

MINISTÈRES	MONTANT des crédits accordés.
	fr. c.
Ministère des affaires étrangères	89.116 61
Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie :	
Intérieur	83.333 68
Algérie	6.667 92
Ministère des finances	141.789 43
Ministère de la marine et des colonies	46.794 28
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
Service de l'instruction publique	29.130 36
Service des beaux-arts	9.894 60
Ministère de l'agrieulture et du commerce	273 55
Ministère des travaux publics	8.013 95
Total de l'état E	415.914 38

Chambre des députés. — Annexe n° 932.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 12 mai 1877.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Louis Blanc et plusieurs de ses collègues, relative à l'abolition de la peine de mort, par M. René Brice, député.

Messieurs, en vous demandant de décréter l'abolition de la peine de mort, notre honorable

(1) Cette commission est composée de MM. Loustalot, président; Joly (Albert), secrétaire; Varambon, Dupouy, Maunoury, Berlet, Joigneaux, Patissier, Andrieux, Viette, Folliet, Brasme (François), de Choiseul (Horace), Pettibien, Lefèvre (Henri), Cosson, Brice (René), Oudoul, Chaley, Millaud (Edouard), Ninard, Levêque.

collègue M. Louis Blanc a soulevé devant vous la plus haute question de législation et de philosophie qui puisse être présentée à une assemblée délibérante. Il n'en est pas qui ait plus longtemps passionné les esprits, qui ait été plus vivement et plus fréquemment débattue dans les livres, dans les journaux, dans les parlements.

L'abolition de la peine de mort a été réclamée pour la première fois vers le milieu du dix-huitième siècle. C'est alors que Beccaria, dans son Traité des délits et des peines, écrit sous l'influence généreuse de la philosophie et de la société françaises, soutint que nul ne pouvait engager sa conscience ni sa vie dans le contrat social et prétendit en tirer cette conséquence que la société n'a pas le droit de punir de mort.

L'Assemblée nationale refusa, malgré les conclusions unanimes de ses deux comités de constitution et de législation, de prononcer l'abolition de la peine de mort.

Le lendemain de la condamnation de Louis XVI, Condorcet; un peu plus tard Fonfrède; enfin Lanjuinais, la sollicitèrent de la Convention, et la Convention, dans sa séance du 14 brumaire an IV, la vota en ces termes : « A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans toute la République française. » Mais la parole engagée par la Convention ne devait pas être tenue : un décret du 8 ventôse an X (29 décembre 1801) rétablit la peine de mort, conservée sans discussion dans le code pénal de 1810.

Quelques années plus tard, lorsque nous assistons, sous la Restauration, à un véritable réveil de l'esprit public et que ces grandes idées libérales que la Révolution avait fait naître et qu'avait comprimées l'Empire, reprennent leur place dans le domaine de la discussion et de la publicité, le problème de la suppression ou du maintien de la peine de mort se pose de nouveau devant l'opinion.

M. de Tracy en saisit la Chambre des députés en 1830. La Chambre, le 10 octobre 1830, vote au roi une adresse dans laquelle elle appelle « sa prompte initiative sur cette salutaire réforme qui consisterait à introduire graduellement dans notre législation pénale le principe qui consacre et fortifie le respect pour la vie de l'homme. » « La Chambre, est-il dit dans cette adresse, eût voulu entrer la première dans la voie des améliorations et proposer d'appliquer immédiatement l'abolition de la peine de mort à certains cas indiqués par le travail de sa commission... Mais elle ne pouvait embrasser un sujet si grave dans toute son étendue. Privée de temps et de documents, elle eût craint, en marquant ou en dépassant le but, de nuire à une cause qui est celle de l'humanité. » Le roi témoigna de la satisfaction que lui causaient les sentiments exprimés dans l'adresse; de son vif désir d'effacer de notre code pénal toutes les rigueurs que l'humanité repousse, et promit de faire bientôt soumettre à l'examen de la Chambre un projet de loi conforme à ses vœux.

L'adresse, toutefois, n'eut point d'autres suites et la question de l'abolition de la peine de mort se représenta entière lors de la discussion du code pénal de 1832.

S'il parut à ce moment impossible de supprimer la peine de mort d'une façon absolue, on l'a du moins remplacée par une peine plus douce dans beaucoup de cas où elle était appliquée par le code de 1810, et, pour les cas même où elle a été maintenue, une peine moins grave lui a été substituée toutes les fois qu'il résulte des déclarations du jury qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes.

Ainsi, la peine de mort, prononcée jusqu'en 1832 contre les faux monnayeurs, contre les contrefacteurs des sceaux de l'Etat, des effets publics ou de la Banque, contre les voleurs lorsque leurs vols avaient été commis avec certaines circonstances aggravantes, contre les individus coupables d'arrestations illégales dans trois cas déterminés par l'article 344, contre les coupables de violences envers les magistrats et les officiers de la force publique, quand ces violences avaient entraîné la mort, etc., etc., la peine de mort est aujourd'hui restreinte aux crimes d'assassinat, de parricide, d'infanticide, d'empoisonnement, de meurtre, lorsqu'il a précédé, accompagné, suivi, préparé ou facilité un autre crime, d'incendie dans une maison habitée, de castration si la mort en est résultée dans les quarante jours. Je ne parle pas ici des cas dans lesquels les nécessités de la discipline et du commandement l'ont fait étendre dans le code militaire.

La Constitution de 1848 (art. 5) a aboli la peine de mort en matière politique.

Convient-il d'aller plus loin et de la rayer de notre législation pénale?

L'Assemblée constituante en 1848, l'Assemblée législative en 1849, ne l'ont pas pensé. Le Sénat de l'empire en 1851, 1861 et 1864, le Corps législatif en 1865, se sont prononcés contre l'abolition de la peine de mort pour les crimes de droit commun, et si, en 1870, le Corps législatif a pris en considération une proposition en ce sens, la commission nommée dans les bureaux conclut à son rejet. En 1872, M. Boyer, au nom de la 8e commission d'initiative parlementaire, proposa à l'Assemblée nationale de rejeter la demande d'abolition de la peine de mort dont l'avait saisie l'honorable M. Schœlcher, et M. Schœlcher retira sa proposition. Enfin, en 1876, le Sénat a repoussé un projet de loi conçu identiquement dans les mêmes termes que celui sur lequel vous êtes appelés maintenant à donner votre avis.

J'ai tenu à vous rappeler ces précédents, parce qu'ils prouvent mieux que tous les raisonnements et que tous les discours combien est grave et solennelle la décision que vous avez à prendre.

La discussion a été vive au sein de votre 7e commission d'initiative. Plusieurs de ses membres s'y sont montrés partisans résolus de l'abolition immédiate de la peine de mort. Ils ont soutenu avec une grande énergie devant nous l'inviolabilité de la vie humaine et insisté sur l'horreur que ne devrait pas manquer d'inspirer à tout esprit libéral une peine irréparable à jamais. D'autres, non moins ennemis de la peine de mort, ont jugé toutefois que le moment, pour demander son abolition, était mal choisi; qu'en la discutant au fond, à l'heure même où des crimes que vous avez tous présents à l'esprit, viennent d'avoir un si grand retentissement, on s'exposerait à retarder par un nouvel échec la solution qu'ils espèrent prochainement obtenir.

La majorité de votre commission s'est prononcée contre la prise en considération de la proposition de M. Louis Blanc et de plusieurs de nos collègues.

Nous rendons hommage, messieurs, aux sentiments généreux qui ont inspiré cette proposition, et, s'il n'obéissait qu'à son cœur, chacun de nous n'hésiterait pas à lui donner raison; mais céder à de tels entraînements, ne serait-ce pas sacrifier l'humanité au nom de l'humanité même?

Malgré l'autorité de Beccaria, la plupart des philosophes et des légistes ont du moins reconnu la légitimité de la peine de mort. « Un citoyen, dit Montesquieu (1), mérite la mort lorsqu'il a ôté la vie ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. » « — Tout malfaiteur, dit Rousseau (2), attaquant le droit social devient, par ses forfaits rebelle et traître à la patrie; il cesse d'en être, membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne, il faut qu'un des deux périsse et, quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. »

Mably, dans ses Principes des lois, estime qu'il y aurait de véritables dangers à proscrire la peine de mort en matière d'homicide. Et, d'ailleurs, la liberté n'est-elle pas aussi inaliénable, aussi imprescriptible que la vie? et s'il est admis que la société, pour sa défense, a le droit de priver le coupable de sa liberté, pourquoi ne pourrait-elle pas disposer de sa vie? La négation d'un de ses droits entraîne la négation de l'autre. Qui nie la légitimité de la peine de mort est bien prêt de nier la légitimité des peines perpétuelles et d'arriver ainsi insensiblement à cette doctrine des quakers, qui borne le droit de punir à une sorte de défense passive, devant s'appliquer à parer, non à prévenir ou rendre les coups.

Ni Lepeltier-Saint-Fargeau, dans son rapport à l'Assemblée nationale, ni M. Bérenger, dans son rapport à la Chambre des députés, n'ont nié le pouvoir pour la société d'enlever la vie à qui est devenu pour elle une cause perpétuelle de danger et de crainte. « Chacun peut tuer légitimement celui qui attente à sa vie. La société a le droit de faire périr en cas de guerre l'ennemi du dehors qui vient l'attaquer. La force publique peut, dans le cas de sédition, employer la violence des armes contre les citoyens révoltés qui troublent le repos de l'Etat. Le crime est un ennemi intérieur; il n'existe point de société là où il n'existe aucun moyen de le réprimer. Si la peine de mort est indispensablement nécessaire pour en arrêter les progrès, la peine de mort doit être prononcée » (1).

Mais, s'il paraît difficile de contester le droit de la société est-il juste, est-il nécessaire qu'elle en fasse usage?

La question a été discutée récemment en Belgique, en Italie, en Allemagne; et, en Allemagne, en Italie, comme en Belgique, la peine de mort a été maintenue.

L'adoucissement des mœurs doit précéder l'adoucissement des lois. Il n'y a de lois sages que celles qui, conformes aux besoins de leur époque, savent tenir compte, dans la répression des crimes et des délits, de leur plus ou moins de fréquence, des conséquences sociales qu'ils engendrent, des exigences mêmes de l'opinion publique. La peine qui, grâce à Dieu, a cessé d'être pour la société un instrument de haine ou de vengeance, et n'est plus dans ses mains qu'une arme défensive, doit demeurer telle que, par l'exemple, par l'effroi qu'elle inspire, par le déshonneur qu'elle entraîne, elle prévienne le retour des crimes dont la société gémit et souffre.

Or, il existe, depuis quelques années en France une recrudescence désolante dans la criminalité. Nous avons vu, en 1871, 678 individus accusés de crimes capitaux. Il y en a eu 705 en 1872; 698 en 1873; 675 en 1874; 558 en 1875.

Le jury, toujours maître de repousser la peine de mort par l'admission les circonstances atténuantes, montre, par ses verdicts, qu'il en considère parfois l'application comme indispensable et nous prouve, par là même, que l'opinion ne demande pas son abolition et n'y est pas préparée. 16 condamnations à mort ont été prononcées en 1871; 31 en 1872; 34 en 1873; 31 en 1874; 34 en 1875.

L'heure est-elle donc propice pour adopter la proposition de M. Louis Blanc?

Je sais bien que l'on a prétendu que les crimes étaient d'autant plus nombreux, que les peines étaient plus sévères; que le maintien de la peine de mort dans notre code pénal, loin d'être pour les criminels une cause d'intimidation, avait plutôt pour effet la multiplication des crimes.

C'est là une théorie contre laquelle la raison même proteste.

Ceux qui ont quelque expérience des procès criminels, savent quelle science de notre législation pénale possède presque toujours le coupable d'un grand crime. Sans doute, jusqu'à la dernière heure, il a conservé l'espoir que l'auteur du forfait qu'il vient d'accomplir resterait inconnu; sans doute, il a calculé dans son esprit, et les chances qu'il avait d'échapper aux recherches de la justice et les moyens de les augmenter encore; mais ce n'est pas tout. Il a froidement médité, soyez-en sûrs, l'existence de la peine à laquelle il s'exposait, suivant la nature et les circonstances du crime qu'il allait commettre. S'il était permis de descendre au fond de la conscience des voleurs, il serait aisé de citer de nombreux exemples dans lesquels seule la crainte de l'échafaud les a fait reculer devant le meurtre.

Ce qui est vrai, c'est que, si la répression est excessive, si la peine de mort est prodiguée au point qu'elle change en pitié pour le coupable l'horreur qu'elle voulait inspirer, elle perd son effet et va contre son but; mais, si la peine de mort est réservée pour les crimes exceptionnels et atroces, si elle n'offense point la justice, elle inspire l'adversion du crime et la crainte du châtiment.

Avant tout, il importe qu'un crime ou un délit soit puni précisément dans les proportions dans lesquelles il convient qu'il le soit par rapport aux autres crimes ou aux autres délits; que la loi établisse une juste graduation des peines, et que chacune d'elles soit exactement placée au degré de l'échelle pénale que sa nature et sa gravité lui assignent.

Cette graduation des peines a été assez heureusement observée dans le code pénal de 1832. L'amende, la prison pour un temps plus ou moins long, la reclusion, les travaux forcés à temps ou à perpétuité, enfin la mort, correspondent à l'importance de la faute commise, à la perversité et à la cruauté des coupables. C'est ainsi que, tandis que l'homicide par imprudence est puni seulement de trois mois à deux ans d'emprisonnement, les coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, de la reclusion; les coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la

(1) Liv. XII, chap. 4.
(2) Liv. II, chap. 59.

(1) Rapport de M. Lepeltier-Saint-Fargeau.

donner, des travaux forcés à temps ; l'article 304 du code pénal punit l'homicide volontaire des travaux forcés à perpétuité, et de la peine de mort s'il a été commis avec préméditation ou guet-apens, ou s'il a précédé, accompagné, facilité ou servi un autre crime.

Tout se tient et s'enchaîne dans notre législation pénale. La peine appliquée à un crime suppose une peine moindre pour le crime placé au-dessous ; une peine plus forte pour le crime placé au-dessus dans le tableau des crimes. On ne saurait, la plupart du temps, modifier utilement l'une sans modifier les autres. La suppression de la peine de mort exigerait une réforme complète de notre code pénal, et les résultats auxquels on arriverait en se bornant à lui substituer, dans les cas où la loi la prononce, la peine immédiatement inférieure, seraient véritablement monstrueux ! Alors, la tentative d'homicide sans préméditation et sans blessure serait punie comme le meurtre prémédité ; celui qui commet un vol accompagné des circonstances aggravantes de l'article 381, comme celui qui, dans les mêmes circonstances, assassine ; le fonctionnaire public qui se rend coupable d'un faux, comme celui qui empoisonne une famille ou se souille d'un parricide. Un condamné aux travaux forcés à perpétuité pourrait égorger ses compagnons et ses gardiens et, s'il s'évadait, donner un libre cours à sa férocité sans aggraver sa peine.

Vous ne pouvez sanctionner, messieurs, de telles injustices et vous n'êtes saisis d'aucune proposition vous demandant de vous prononcer sur l'utilité d'une révision complète de notre droit criminel.

Le grand argument contre la peine de mort, c'est qu'elle est irréparable, et il n'est pas un d'entre nous qui ne frémisse à cette pensée qu'une erreur judiciaire peut conduire un innocent à l'échafaud ! Toutes les peines, hélas ! messieurs, ou presque toutes sont irréparables, et je ne sais, si nous entrons dans le domaine des hypothèses, lequel est le plus à plaindre, de la victime expiant un crime qu'elle n'a point commis, ou du malheureux qui, condamné pour un autre, meurt dans sa prison, après vingt ans d'humiliations et de souffrances ?

L'irréparabilité des peines doit appeler notre attention sur les formes de la procédure devant les tribunaux correctionnels et devant les cours d'assises ; sur la direction des débats, sur les garanties dont il convient d'entourer l'accusé, sur les facilités que doit toujours rencontrer la défense, elle ne peut nous conduire jusqu'à supprimer avant l'heure une peine actuellement nécessaire.

La proposition d'abolition de la peine de mort est telle qu'on n'en peut discuter la prise en considération sans en discuter le fond même. Elle n'est pas, comme ces autres propositions chaque jour portées devant vous, qui, bien que souvent inacceptables en la forme, posent, du moins, un principe juste, susceptible d'une application plus ou moins prochaine, absolue ou tempérée par des exceptions, appelant, sur tel ou tel point de notre droit civil administratif telle ou telle réforme. De celles-ci vous retenez l'idée qui leur a donné naissance, puis vous confiez à une commission spéciale le soin de rechercher si cette idée est pratique, s'il est possible de la formuler en un texte de loi applicable et précis ; et, suivant l'avis de votre commission, suivant aussi l'opinion qui résulte pour vous de vos études particulières, vous statuez sur le fond même du débat.

La question d'abolition de la peine de mort, elle, est une question essentiellement indivisible. Il faut l'accepter ou la rejeter pour le tout. Elle n'est susceptible ni de modifications ni de mesures, ni de divisions.

Tout ce qui peut être dit pour ou contre l'abolition de la peine de mort milite aussi bien pour ou contre le vote définitif que pour ou contre la prise en considération de cette abolition même ; et, si le projet de loi qui vous est soumis doit échouer devant vos votes après avoir été renvoyé à une commission spéciale, dont l'œuvre ne différerait en rien de l'œuvre de votre commission d'initiative, mieux vaut mille fois l'écarter de suite que d'ébranler, par un préjugé provisoire, la foi dans la légitimité d'une peine que vous êtes décidés à maintenir.

Tels sont, messieurs, les motifs divers qui nous ont amenés à vous proposer de ne point prendre en considération la proposition de nos honorables collègues.

Chambre des députés. — Annexe n° 917.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 11 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 10e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Limoges (Haute-Vienne) à emprunter une somme de 450,000 fr. à la caisse des chemins vicinaux, et à s'imposer extraordinairement, par M. Florent-Lefebvre, député.

Messieurs, la ville de Limoges (Haute-Vienne) a, par la délibération de son conseil municipal, en date du 16 juillet 1876, demandé l'autorisation d'emprunter à la caisse des chemins vicinaux, instituée par la loi du 11 juillet 1868, la somme de 450,000 francs dans le but de parfaire son réseau vicinal.

Déjà elle avait, en 1870 et 1871, consacré d'importantes ressources à l'exécution de ces travaux ; elle désire les achever afin de ne pas laisser perdre ou amoindrir ce qu'elle a ébauché. Un grand nombre de propriétaires ont fait l'abandon gratuit de leurs terrains dans la prévision que ces travaux seraient entrepris dans un délai peu éloigné. Une attente trop prolongée pourrait modifier leurs intentions généreuses.

Il n'est pas sans intérêt de vous faire connaître, messieurs, que la banlieue de la ville de Limoges est excessivement étendue, qu'elle possède plus de 200 chemins vicinaux ordinaires régulièrement classés et que 88 de ces chemins considérés comme les plus utiles, d'une longueur de 93 kilom. 691, ont été introduits dans le réseau subventionné. Tandis que la plupart des villes de France ont un réseau vicinal en bon état, les abords de Limoges sont d'un accès pénible, ou même sont inaccessibles pendant une partie de l'année.

A côté de ces considérations d'un intérêt général et permanent vient s'en placer une autre d'un intérêt particulier, très-grave quoique passagère. La crise qui sévit en ce moment dans le monde industriel et dont l'intensité sera peut-être accrue par la guerre qui vient d'éclater, a relenti considérablement le travail dans les 77 fours à porcelaine qui existent dans cette ville. L'exportation de ses produits en Amérique est sur le point de cesser. Il faut prévoir le cas où la plupart de ces fours seraient obligés de fermer, se mettre en mesure de remédier aux maux qu'entraînerait le chomage d'une nombreuse et intéressante population ouvrière. L'emprunt proposé est donc un acte de prévoyance et son emploi aussi opportun qu'il sera utile.

Une seule objection pouvait s'élever contre cet emprunt à la caisse des chemins vicinaux ; c'était de savoir si les villes pouvaient profiter des dispositions de la loi du 11 juillet 1868. La question a été résolue par sept lois précédentes ; Nice, Montpellier, Roubaix, Cannes, Castres, Tourcoing et Mâcon ont été autorisées à emprunter à la caisse des chemins vicinaux.

La dépense totale, en y comprenant l'entretien des chemins construits et à construire jusqu'en 1882 et la reconstruction d'un pont qui doit coûter 200,000 francs, s'élève à 941,265 francs.

Les ressources se composent de trois journées de prestation et des 5 centimes spéciaux que la ville vote chaque année. Après avoir acquitté les contingents qui lui sont demandés pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, il reste annuellement à sa disposition 18,750 francs, soit pour 14 ans.... .... 262.513

Elle peut espérer sur les subventions de l'Etat et du département, environ... 50.000

Il reste donc à faire face à un déficit de 528,752 fr.

C'est pour couvrir ce déficit dans une certaine mesure qu'elle a voté l'emprunt de 450,000 fr. ; il lui manque donc encore 78,752 fr. Mais comme les 3 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, appliqués pendant trente-deux ans, pour rembourser cet emprunt, doivent produire une somme totale de 544,000 fr., il y aura en fin de compte un excédant de recettes après l'achèvement des travaux ou du moins un reliquat qu'on peut considérer comme destiné à parer aux dépenses imprévues.

En vue d'arriver à la réalisation de cet emprunt, les formalités exigées par la loi ont été remplies et toutes les pièces justificatives ont été fournies, entre autres la délibération du conseil d'Etat en date du 8 mai 1877, qui autorise la ville de Limoges à s'imposer extraordinairement pendant trente-deux ans, à partir de 1877, 3 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

La commission d'intérêt local qui m'a confié ce rapport est donc d'avis que cette demande est justifiée et qu'il y a lieu : 1° d'autoriser l'emprunt sollicité ; 2° d'autoriser également le mode d'imposition dans les termes et pour les détails approuvés par le conseil d'Etat.

Ces 3 centimes additionnels doivent produire, en effet, comme je l'ai indiqué plus haut, 554,000 francs, somme plus que suffisante pour couvrir la dépense.

Il n'était pas possible de recourir à un autre genre de ressources, car la ville se trouve grevée jusqu'en 1879 de 32 centimes extraordinaires, de 1880 à 1883 de 22 centimes, et de 1884 à 1900 de 12 centimes.

En conséquence, votre 10e commission d'intérêt local vous propose de voter le projet de loi suivant, présenté par M. le ministre de l'intérieur, au nom de M. le Président de la République, et tel que le conseil d'Etat l'a rédigé.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, par application des articles 6 et 9 de la loi du 11 juillet 1868, au taux de 4 p. 100, intérêt et amortissement compris, une somme de 450,000 fr. pour l'achèvement de ses chemins vicinaux.

Cet emprunt sera réalisé en trois termes égaux d'année en année, à partir de 1877, et chaque terme sera remboursable en trente ans à compter du jour de la réalisation.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente-deux ans, à partir de 1877, 3 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire une somme totale de 544,000 fr. environ, qui sera affectée au remboursement de l'emprunt.

(1) Cette commission est composée de MM. Billy, président ; Dreux, secrétaire ; Thiessé, Cavalié, Bruneau, Florent-Lefebvre, Rouvre, vicomte de Tocqueville, Reymond (Francisque) (Loire), Azémar, Fréminet.

Chambre des députés. — Annexe n° 928.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 12 mai 1877.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 10e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Charles Floquet et Martin Nadaud, ayant pour objet d'étendre à certains travaux des villes les dispositions de la loi du 21 juin 1855 sur les associations syndicales, par M. Henri Giraud (Deux-Sèvres), député.

Messieurs, les associations syndicales, établies en France depuis plusieurs siècles et qui, dans le nôtre, se sont notablement multipliées, méritent, par l'importance des résultats qu'elles ont produits, d'attirer particulièrement l'attention de la Chambre des députés.

Grâce à l'organisation des associations syndicales et au moyen des grands travaux d'endiguement, de canalisation et autres de diverses natures qu'elles ont exécutés, on a pu, dans plusieurs parties de la France, protéger de grandes étendues de terrains contre les envahissements de la mer, le débordement des fleuves et les inondations provenant des eaux pluviales ; on a pu pourvoir au curage et au bon entretien des cours d'eau non navigables et organiser de grands systèmes d'assèchement, d'assainissement et d'irrigation ; on a pu protéger nos mines contre les eaux qui menaçaient d'en compromettre l'exploitation ; on a pu partout pratiquer le dessèchement des marais et livrer ainsi à la culture des quantités considérables de terres improductives.

Les associations syndicales, dont le nombre s'élevait en 1864 à 2,475, réparties dans 63 départements, ont été régies par des lois successivement édictées qui, sans parler de celles antérieu-

(1) Cette commission est composée de MM. Lur-Saluces (comte Henri de), président ; Casimir Perier, secrétaire ; Duclaud, Hérault, Sée (Camille), Ninard, Horteur, Villain, Berlet, Chiris, Hugot, Deschanel, Marion, Plessier, Noirot, Hémon, Ricot, Logerotte, Guillemin, Clémenceau, Giraud (Deux-Sèvres), Ducroz.

res à la Révoluion de 1789, remontent au 20 août 1789 et au 28 septembre-6 octobre 1791.

L'une des plus importantes est celle du 4 pluviose an VI (23 janvier 1798) qui, tout en s'occupant nommément des marais desséchés des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, connus sous le nom de desséchement des anciennes provinces d'Aunis, Poitou et Saintonge qui avait été réglé par les édits de Henri IV, de 1599 et de 1607, s'applique également à tous les marais desséchés.

Après la loi du 16 septembre 1807, relative aussi aux desséchements, celle du 27 avril 1838, spécialement applicable aux mines, celle du 25 mars 1852, complétée par celle du 23 avril 1861, sur le curage des cours d'eau, est intervenne la loi du 10 juin 1865, suivie d'une circulaire ministérielle du 12 août de la même année.

Deux honorables membres de la Chambre des députés, MM. Charles Floquet et Martin Nadaud, ont proposé de modifier, dans des conditions que nous aurons l'honneur de rappeler tout à l'heure, la loi du 21 juin 1865, qui a eu pour but notamment de déterminer les entreprises qui peuvent donner lieu à la formation d'une association syndicale.

Ces entreprises, qui sont indiquées sous 8 numéros, dans son article 1er, sont classées par la loi du 21 juin 1865 dans deux catégories distinctes, suivant le caractère plus ou moins prononcé d'utilité générale qu'elle attribue à chacune d'elles.

C'est ainsi que la loi place dans la première catégorie les travaux compris sous les cinq premiers numéros de l'article 1er et qui ont pour but d'empêcher les envahissements de la mer, des fleuves, des torrents et des rivières, de pourvoir au curage et à l'approfondissement des canaux et cours d'eau, d'opérer le desséchement des marais, de protéger les marais salants et d'assainir les terres humides insalubres.

Dans la seconde catégorie, au contraire, la loi de 1865 place d'autres travaux indiqués sous les numéros 6, 7 et 8 qui lui paraissent avoir moins d'importance, au point de vue des intérêts généraux : ce sont les irrigations et le colmatage, le drainage, les chemins d'exploitation et toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif.

Les entreprises classées dans la première catégorie peuvent donner lieu à la formation d'associations syndicales d'une certaine nature : celles qui sont intitulées par la loi associations syndicales autorisées, parce qu'elles doivent être pourvues de l'autorisation administratives. Dans ces associations qui ont une sorte de caractère public et qui sont entourées de certaines garanties, les résolutions des assemblées sont prises par la majorité telle qu'elle est déterminée par la loi du 21 juin 1865, et la minorité est tenue de les accepter.

Il en est autrement pour les travaux compris dans la seconde catégorie, qui ne peuvent être exécutés que par des associations libres, agissant en dehors de toute intervention administrative et dont les résolutions, pour être valables et obligatoires, doivent être prises par l'unanimité des associés.

Dans le projet de loi qu'ils ont soumis à la Chambre, MM. Floquet et Nadaud proposent de faire disparaître la distinction que la loi de 1865 avait établie entre les diverses entreprises énumérées dans l'article 1er et de dire, en ajoutant un paragraphe à l'article 9, que les propriétaires intéressés aux travaux spécifiés dans tous les numéros de l'article 1er pourront être réunis, par un arrêté préfectoral, en association syndicale autorisée.

Les auteurs du projet proposent une modification plus importante encore à la loi du 21 juin 1865, qui semble n'avoir prévu que des travaux intéressant particulièrement les campagnes, et ils voudraient faire profiter les villes, pour des entreprises urbaines, des avantages que cette loi peut procurer ; ils proposent donc d'ajouter, sous le n° 9, à la nomenclature contenue dans l'article 1er des travaux qui peuvent être l'objet d'une association syndicale, l'assainissement, le percement, le pavage des voies publiques, l'ouverture ou le prolongement de voies d'accès ou de communication et toute autre amélioration urbaine ayant un caractère d'intérêt collectif.

Prévoyant que les travaux à exécuter par les associations syndicales pourront donner lieu à des expropriations plus importantes dans les villes que dans les campagnes, les auteurs du projet proposent, tout en maintenant au jury, tel qu'il est établi par la loi du 21 mai 1836, la compétence que lui attribue la loi du 21 juin 1865, pour les expropriations qu'elle avait prévues, d'attribuer au jury constitué par la loi du 3 mai 1841, le règlement des indemnités dues pour les expropriations obtenues par les associations syndicales autorisées à exécuter des travaux urbains. La même règle serait appliquée pour la fixation de l'indemnité due à l'associé qui délaisserait son immeuble aux termes de l'article 14 de la loi du 21 juin 1865, quand il s'agirait des travaux spécifiés au n° 9, que les auteurs du projet proposent d'ajouter à l'article 1er.

Tels sont les divers éléments du projet de loi de MM. Floquet et Nadaud que la 10e commission d'initiative parlementaire a été chargée d'examiner.

Après les avoir étudiés attentivement, votre commissiou a été unanimement d'avis que le projet de loi était digne d'être soumis aux délibérations de la Chambre.

Les services rendus au pays par les associations syndicales qui ont fonctionné jusqu'à ce jour, doivent nous engager à étendre le cercle dans lequel ces associations peuvent exercer leur action, et à leur donner en même temps plus de force et plus d'autorité, pour accomplir les travaux qu'elles entreprennent, tant dans l'intérêt de leurs associés que dans l'intérêt public.

En s'appliquant à des entreprises urbaines, les associations syndicales pourront, tout en épargnant des dépenses aux caisses municipales, seconder utilement le grand mouvement qui porte nos villes vers les travaux d'embellissement et de salubrité qui doivent contribuer au bien-être et à la santé de leurs habitants.

J'ai l'honneur, en conséquence, de proposer à la Chambre, au nom de la 10e commission d'initiative parlementaire, de prendre en considération la proposition de loi qui lui a été soumise par MM. Floquet et Nadaud.

Chambre des députés. — Annexe n° 933.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 12 mai 1877.)

PROPOSITION DE LOI tendant à étendre à tout prêteur sur hypothèque les dispositions édictées en faveur du crédit foncier exclusivement, par le décret du 28 février 1852 et la loi du 10 juin 1853, présentée par MM. Emile Bouchet, Parent (Savoie), Saint-Martin (Vaucluse), députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, lorsque les sociétés de crédit foncier furent fondées en France, par le décret du 28 février 1852, le gouvernement d'alors voulut donner au monopole qu'il constituait toutes chances de profit et de fortune.

Outre les avantages immenses accordés à la spéculation qu'il prenait sous sa protection directe, en tant que sociétés de crédit, il autorisait le Crédit foncier, par dérogation aux règles inscrites dans le code civil (livre III, titre XVIII), à purger les hypothèques légales d'après certaines formes simplifiées.

Ces règles nouvelles qui, nous devons le reconnaître, ne lésent en rien les intérêts des femmes, mineurs ou interdits, sont inscrites aux articles 19 et suivants du décret du 28 février 1852, modifié par la loi du 10 juin 1853.

Sans atteindre les droits des personnes dont le code protége la faiblesse, ces prescriptions permettent cependant au mari ou au tuteur d'user de ressources quelquefois nécessaires, indispensables à la bonne administration de leur fortune.

Il n'est point rare, en effet, de voir des propriétés foncières considérables comme frappées d'interdit pour garantir une dot ou un patrimoine relativement insignifiants.

Nous ne critiquons donc pas les facilités établies par la loi de 1853, mais nous entendons bien ne lui emprunter, pour les généraliser, que les dispositions ayant trait à la purge préliminaire des hypothèques légales, notre intention n'étant en aucune façon d'étendre la loi en ce qui concerne les formalités abusivement amoindries de l'expropriation en cas de non-payement ou d'un simple retard. Nous avons trop vu de près les ruines accumulées par ces exécutions sommaires et rapides.

Ce qui semble inadmissible, c'est que la latitude accordée ne soit acquise qu'aux seuls emprunteurs du Crédit foncier. Cela constitue au profit de cette société un monopole dans un autre monopole. Cette exclusion doit, selon nous, disparaître.

C'est pourquoi, messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer la disposition suivante, en attendant la réforme complète de notre régime hypothécaire.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions suivantes de la loi du 10 juin 1853 sont applicables à tous les prêts hypothécaires quel que soit le prêteur.

Art. 1er de la loi de 1853. — Le chapitre 1er du titre 4 du décret du 28 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER. — *De la purge.*

Art. 19. — Pour purger las hypothèques légales connues, la signification d'un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque au profit de la société du crédit foncier, doit être faite :

A la femme et au mari ;

Au tuteur et au subrogé-tuteur du mineur ou de l'interdit ;

Au mineur émancipé et à son curateur ;

A tous les créanciers non inscrits ayant hypothèque légale.

Art. 20. — L'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque contient, sous peine de nullité, la date du contrat, les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, la désignation de la situation de l'immeuble, ainsi que la mention du montant du prêt.

Il contient en outre l'avertissement que, pour conserver vis-à-vis de la sociéiété du Crédit foncier le rang de l'hypothèque légale, il est nécessaire de la faire inscrire dans les quinze jours, à partir de la signification outre les délais de distance.

Art. 21. — La signification doit être remise à la personne de la femme, si l'emprunteur est son mari.

Néanmoins, la signification peut être faite au domicile de la femme si celle-ci, sous quelque régime que le mariage ait été contracté, a été présente au contrat de prêt, et si elle a reçu du notaire l'avertisscment que, pour conserver, vis-à-vis de la société de Crédit foncier, le rang de son hypothèque légale, elle est tenue de la faire inscrire dans les quinze jours, à dater de la signification, outre les délais de distance.

L'acte de prêt doit faire mention de cet avertissement, sous peine de nullité de la purge à l'égard de la femme.

Art. 22. — Si la femme n'a pas été présente au contrat, ou n'a pas reçu l'avertissement du notaire, et si la signification n'a été faite qu'à domicile, les formalités pour la purge des hypothèques légales inconnues doivent, en outre, être remplies.

Art. 23. — Si l'emprunteur est, au moment de l'emprunt, tuteur d'un mineur ou d'un interdit, la signification est faite au subrogé-tuteur et au juge de paix du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Dans la quinzaine de cette signification, le juge de paix convoque le conseil de famille en présence du subrogé-tuteur.

Le conseil délibère sur la question de savoir si l'inscription doit être prise. Si la délibération est affirmative, l'hypothèque est inscrite par le subrogé-tuteur, sous sa responsabilité, par les parents ou amis du mineur ou par le juge de paix, dans le délai de quinzaine de la délibération.

Art. 24. — Pour purger les hypothèques légales inconnues, l'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque doit être notifié au procureur de la République près le tribunal de l'arrondissement du domicile de l'emprunteur et au procureur de la République près le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé.

Cet extrait doit être inséré, avec la mention des significations faites dans l'un des journaux désignés pour la publication des annonces judiciaires de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé.

L'inscription doit être prise dans les quarante jours de cette insertion.

Art. 25. — La purge est opérée par le défaut d'inscription dans les délais fixés par les articles précédents. Elle confère à la société du Crédit foncier la priorité sur les hypothèques légales (1).

Art. 4. — L'hypothèque consentie au profit d'une société de crédit foncier, par le contrat conditionnel de prêt, prend rang du jour de l'inscription, quoique les valeurs soient remises postérieurement.

(1) Le paragraphe retranché de cette dernière disposition de la loi de 1853 porte : Cette purge ne profite pas aux tiers qui demeurent assujettis aux formalités prescrites par les articles 2193-2194 et 2195 du code Napoléon.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES D'ORIENT

1875-1876-1877

— Suite (1). —

CONFÉRENCE DE CONSTANTINOPLE

RÉUNIONS PRÉLIMINAIRES

COMPTE RENDU N° 1

Séance du 11 décembre 1876.

Les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie se sont réunis aujourd'hui pour aviser d'un commun accord aux moyens de rétablir la paix entre la Porte, la Servie et le Monténégro, et prendre les décisions qui leur sembleraient les plus propres à améliorer la situation générale en Orient.

La présidence a été dévolue à Son Excellence l'Ambassadeur de Russie, Doyen du Corps diplomatique, et le premier Secrétaire de l'Ambassade de France a été chargé de la rédaction du compte rendu.

Les Plénipotentiaires s'engagent à conserver le secret sur leurs délibérations.

Le Président de la Réunion, après avoir remercié ses collègues de l'honneur qu'ils lui ont fait en l'appelant à présider leurs délibérations, a continué en ces termes :

« Désirant avant tout définir nettement le mandat qui nous est dévolu, Messieurs, je crois devoir constater que les séances que nous inaugurons aujourd'hui ne serviront que de préliminaires à la Conférence définitive qui, nous l'espérons tous, mettra un terme à la crise que traverse en ce moment la Turquie et qui a provoqué une perturbation générale, commerciale et financière, plus sensible dans les pays limitrophes que dans le reste de l'Europe. Mais la valeur de ces préliminaires acquiert une importance notable quand on considère que c'est ici que doivent être élaborées les bases sur lesquelles sera établie la situation future des populations chrétiennes de la péninsule balkanique, dont l'existence paisible a été atteinte par ce qui s'y est passé pendant les derniers quatorze mois. Je crois inutile de faire l'historique des pourparlers qui ont abouti à notre Réunion d'aujourd'hui. Je me permettrai seulement de vous rappeler que ce sont les propositions émanées du principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique qui ont réuni successivement, et en traits généraux, l'adhésion de toutes les Puissances garantes de la Turquie. C'est à Londres encore qu'ont été jetées les bases sur lesquelles la paix doit être rétablie entre la Porte, la Servie et le Monténégro, et qui devait conséquemment régler le sort futur des trois provinces de la Turquie dont les conditions d'existence réclament des réformes sérieuses et immédiates. Pour la première partie, le *statu quo ante bellum* a été pris comme point de départ. Quant à l'arrangement de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie, le mot d'autonomie a été prononcé d'abord ; quelques termes explicatifs ont été ajoutés plus tard : des nuances ont été indiquées enfin entre les conditions différentes de ces trois provinces qui n'admettaient pas l'application stéréotypée d'un système absolument uniforme.

« Les deux questions qui semblent déterminer le mandat que nous avons à remplir sont appelées à former le canevas de nos délibérations : le but que nous avons à atteindre, si je l'ai bien compris, doit donc être de définir d'une façon plus précise :

« 1° Les conditions de la paix que nous avons en notre qualité de médiateurs, à offrir à la Turquie d'un côté, à la Servie et au Monténégro de l'autre ;

« 2° La nature et l'étendue du système administratif qui devait être appliqué à la Bosnie, à l'Herzégovine et à la Bulgarie avec les modifications spéciales qu'exigeraient les conditions particulières de chacune de ces provinces et avec les garanties propres à en assurer l'exécution efficace, conforme aux intentions généreuses et équitables des Puissances chrétiennes que nous avons l'honneur de représenter.

« Ce n'est que lorsque nous serons tombés d'accord sur les termes et l'étendue de ces deux points que nous pourrons présenter nos conclusions comme l'expression de l'opinion unanime des grandes Puissances à l'acceptation de la Porte et procéder, s'il y a lieu, de concert avec ses délégués, à la discussion des détails des projets que nous aurons élaborés.

Notre but commun étant d'arriver au plus vite au rétablissement d'un ordre de choses normal dans les parties de la pénisule balkanique qui forment l'objet de la sollicitude actuelle des grandes Puissances, il me paraît que nous pourrions le plus facilement l'atteindre en nous occupant simultanément des deux objets que nous avons en vue. Sans confondre les conditions de la paix turco-serve-monténégrine avec la réorganisation de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie, nous pourrions, je pense, mener les deux affaires de front et chercher à organiser nos travaux de manière à ce que les deux projets à élaborer arrivassent à maturité simultanément, pour ne former qu'un ensemble de conclusions. Il dépendra de vous, Messieurs, de décider comment nous devrons distribuer notre temps pour remplir, dans le plus bref délai, la tâche compliquée qui nous est dévolue.

« Animé du désir sincère de la mener à bonne fin le plus promptement possible, je ne négligerai rien de ce qui dépendra de moi pour contribuer au succès de notre œuvre commune. J'aime à espérer que le vif désir d'une entente qui anime toutes les grandes Puissances nous permettra de ne tenir compte, dans nos travaux, que des nécessités réelles que chacun de nous aura reconnues, et laissant de côté toute convoitise ou ambition personnelle, tout préjugé ou arrière-pensée, ne chercher que le bien véritable et les moyens propres à remédier efficacement aux maux que nous sommes appelés à redresser et à prévenir. C'est une question qui intéresse non-seulement la Russie, mais l'Europe entière, la prospérité générale, l'humanité et la civilisation chrétienne. Que la paix de l'Europe et le bien-être futur des populations chrétiennes de la Turquie servent de récompense aux peines et aux difficultés attachées à l'entreprise que je suis heureux d'inaugurer avec vous aujourd'hui. »

Les Plénipotentiaires ont passé ensuite à l'examen des conditions de paix entre la Porte et la Servie. Il ont reconnu d'abord comme opportun que, tout en maintenant l'état de choses actuel, on y applique les améliorations que la situation comporte. Il a été admis, toutefois, que la campagne ayant été malheureuse pour les Serbes, on pourrait difficilement donner suite au désir de la Principauté de faire rectifier sa frontière du côté de l'ancienne Servie. Mais il faudrait avoir en vue que toute le territoire occupé par les troupes turques a été entièrement dévasté, de façon que le Gouvernement serbe évalue actuellement les pertes subies à une somme de 10 à 15 millions de ducats. On ne croit pas devoir oublier, d'autre part, que sur certains points, l'armistice a trouvé les Serbes en possession du territoire ottoman. En conséquence, les Plénipotentiaires ont lixé les conditions de paix suivantes :

1° Evacuation complète de la Servie par les troupes ottomanes, en donnant à ces dernières tout au plus huit ou dix jours pour se retirer ; les Serbes évacuant simultanément les points occupés sur le territoire ottoman ;

2° Restitution réciproque des prisonniers de guerre dans un délai déterminé ;

3° Amnistie complète accordée aux sujets ottomans ou serbes qui auraient été compromis dans la lutte ;

4° Des discussions ayant été soulevées entre les deux parties au sujet des îlots de la Drina, les Plénipotentiaires ont pris la résolution de recommander l'envoi d'une Commission mixte turco-serbe, qui devra prendre pour base le thalweg de la Drina, de façon à laisser aux Serbes les villages du Petit Zvornik et de Zacar qui avaient été détenus par les Turcs, contrairement aux conditions de la délimitation tracée avec la participation d'un Commissaire russe, à la suite de la paix d'Andrinople, et à mettre ainsi un terme aux conflits qui se produisent périodiquement sur ce point.

La Réunion passe ensuite aux conditions de la paix avec le Monténégro, et, reconnaissant d'un côté que la fortune des armes a été favorable à cette Principauté, de l'autre, qu'il y a lieu d'écarter des causes de conflits incessantes entre les autorités ottomanes et la population monténégrine, décide que la frontière sera rectifiée par une Commission internationale *ad hoc*, se réunissant à Raguse trois semaines après l'acceptation de ces arrangements par les deux parties, et qui opérera sur les bases suivantes :

1° Cession au Monténégro du côté de l'Herzégovine, d'une partie des Zuptzi, à l'exclusion de la Sutorina ainsi que des districts de Baniani, Piva, Drobniac, Scharanzi, jusqu'à la Tava, le district de Kolaschin. Il est entendu que Niksitch se trouvant dans les limites assignées au Monténégro, les habitants musulmans auront la faculté de rester dans la ville ou de la quitter ;

2° Du côté de l'Albanie, la rive droite de la Moratcha, les Mali et Veli-Brdo, la place de Spouz ainsi que les districts habités par les Kutchi Drekalovitchi, Kutchi Kraini et Vassoiévichi, depuis la Zevna jusqu'au Lim ;

3° En vue de donner à la Principauté un débouché maritime, et après avoir discuté l'opportunité de la cession de Spitza, les Plénipotentiaires ont considéré comme préférable de stipuler la liberté de navigation de la Boïana, de manière à garantir ainsi à la Principauté le libre accès à la mer. Cette rivière devait être l'objet de travaux qui la rendissent navigable et accessible. Les droits souverains de la Porte demeureraient d'ailleurs pleinement réservés. Un arrangement spécial interviendra entre les deux parties, dans lequel les facilités accordées au Monténégro devront se concilier avec la sauvegarde des intérêts fiscaux de la Porte ;

4° Il serait entendu que les territoires qui seraient cédés au prince de Monténégro seraient placés sous la suzeraineté de la Porte. Son Altesse donnerait d'ailleurs toutes les garanties pour la liberté de religion des habitants musulmans.

Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne déclarent prendre *ad referendum* les arrangements précédents relatifs au Monténégro.

Après avoir ainsi arrêté les conditions de paix, la Réunion entend la lecture d'un mémoire relatif à la situation de la Bosnie (annexe au compte rendu).

Puis, sur les observations de plusieurs Plénipotentiaires, elle discute le point de savoir s'il est opportun d'examiner les principes généraux de la question ou de travailler sur un projet déterminé et juge convenable de ne pas entrer aujourd'hui dans l'examen d'un sujet aussi considérable.

La prochaine séance est fixée à demain, 12 décembre.

Signé : WERTHER, ZICHY, CALICE, F. DE BOURGOING, CHAUDORDY, HENRY ELLIOT, SALISBURY, L. CORTI, N. IGNATIEW.

Annexe au Compte rendu n° 1.

BOSNIE

L'état anormal dans lequel se trouve à l'heure qu'il est la Bosnie, a été amené fatalement par le régime auquel ce pays a été soumis durant de longues années.

Le développement qu'aurait dû prendre une contrée possédant tant de terrains fertiles, de forêts, de pâturages et de richesses minérales, a été arrêté par les abus de l'administration, l'absence de sécurité et de justice, un système d'impôts défectueux, les exactions des propriétaires et le fanatisme du clergé musulman. La population chrétienne s'est trouvée dans un état désespéré.

Malgré les instructions de la Sublime Porte, les fonctionnaires ottomans en Bosnie n'ont jamais pu se soustraire à l'influence des Beys, si puissants dans ce pays. Ces derniers, jaloux de leurs anciens privilèges et regrettant l'époque où ils étaient les maîtres absolus du pays, se sont toujours montrés extrêmement hostiles aux réformes et ont fait échouer celles qui étaient en faveur des chrétiens.

Bien avant les derniers événements, en date du 6 mars 1874, notre Consul à Serajevo mentionne une conversation avec l'un des Beys influents ; ce dernier se plaignait de toutes les ré-

(1) Voir les numéros des 16, 17, 18 et 19 mai.

novations; il les trouvait contraires au Coran : « Il ne reste plus aux musulmans, disait-il, que « de demander au Sultan le maintien des an- « ciens us et coutumes. »

Au lieu de lutter et de vaincre cette opposition des musulmans, les hauts fonctionnaires ottomans l'ont plutôt encouragée par leur attitude. Ainsi on retardait, sous différents prétextes, la réunion de l'Assemblée provinciale. En même temps, des cas journaliers de violences et de cruautés restaient impunis.

Entre autres, le 6 mai 1876, à Wirsélié, près de Sennitza, sandjak de Travno, les musulmans ont massacré toute une famille de catholiques, Ivo Girchitch, sa femme et ses enfants. Quelques jours après, la maison d'Ilia Gostitch, dans le village de Tchemern, à six heures de chemin de Sérajevo, et l'église de Srébrénitza furent pillées et incendiées. Poussés à bout, les chrétiens commencèrent à émigrer; d'autres prirent les armes.

Le Gouvernement ottoman fut lent à comprendre la gravité de ces symptômes. Au lieu de chercher à rétablir le calme et la confiance par de sages mesures, on eut recours à des moyens violents; en Bosnie, comme plus tard en Bulgarie, on lâcha le frein à la population musulmane.

Un rapport de Sérajevo, en date du 22 août 1875, porte : « A défaut de troupes on enrôle « des volontaires; j'en ai vu passer hier près de « cinq cents, ayant à leur tête des derviches « porteurs de drapeaux avec des versets du Co- « ran, invitant les fidèles à combattre les chré- « tiens. On me dit que les derviches prêchent la « guerre sainte. C'est une lutte acharnée de race « et de religion qui va s'engager. Le manque de « troupes régulières a malheureusement provo- « qué une levée générale des musulmans, me- « sure dangereuse et à double tranchant qui va, « à son tour, allumer la guerre civile dans cette « portion de la Bosnie jusqu'à ce jour épar- « gnée. »

En date du 5 décembre 1875, notre Consul à Sérajevo informe que « le pays entre Vichegrad « et Sennitza présente un aspect des plus tristes « et des plus désolants. Tout est brûlé, détruit. « Les églises n'existent plus; même le fameux « monastère de Bania a été pillé; on en a fait « une auberge. Les écoles sont fermées, les mai- « tres dispersés. De mille maisons, il reste, pa- « raît-il, une cinquantaine. »

Il est inutile de parler de la manière dont étaient traités les insurgés : à Taslidjé, vingt têtes ornèrent longtemps l'enceinte d'une mosquée. Mais des gens paisibles furent massacrés aussi : les rapports consulaires fournissent de nombreux faits. Près de Vichegrad, dans le village de Sokolowitch, le prêtre Alexis Popowitch, âgé de 80 ans, eut la tête coupée; des hommes aisés et considérés, qui n'avaient pris aucune part au mouvement, furent tués par les musulmans. Ainsi périrent, dans le district de Vichegrad, Nicolas Evidjevic (village de Nebogovina), le fils du laboureur Sawa (village de Bichewitch), Marko (village de Sagodina), le frère de Miloch Prévolak (village de Prevola), Pericha (village de Zouga), Milarvan Sevtitch (village de Prouduve Pole). L'avoir de ces malheureux fut pillé et leurs maisons incendiées. Entre Robach et les villages avoisinants, trente femmes et enfants qui fuyaient en Slavonie furent massacrés.

A Banialaka, plus de cent chrétiens furent emprisonnés et soumis à la torture pour leur arracher de faux témoignages contre le plus riche négociant de la ville, Jovo Pechtelitch.

Les « gardiens de l'ordre » donnèrent l'exemple du pillage. Le 27 août, à sept heures de chemin de Sérajevo, près du village de Kisseliak, un boulouk, Bachi des bachi-bozouks Heude, attaqua et dévalisa le villageois Jean Gudel; le sous-officier des Zaptiés enleva à ce même homme 36 ocques d'orge.

Le 30 septembre, entre Sérajevo et Visoka, le fils d'un notable musulman de Sérajevo, Mehemet Agha Deljagitch, à la tête de neuf bachi-bozouks, attaqua Jean Oudiljak et lui enleva neuf livres turques et tous ses effets.

Le 8 novembre, à Geptché, trois musulmans attaquèrent le khan de German Schakowitch et blessèrent sa femme d'un coup de pistolet. Ils ne furent pas arrêtés, et le Caïmacam répondit à ceux qui insistaien : « Que voulez-vous? Les Zaptiés ne m'obéissent pas! »

Le 22 novembre, le maçon Jovan Rakowitch fut tué sur la route, entre Banialuka et Gradishka.

Près de Slionitza, un vieillard de quatre-vingts ans fut massacré par les bachi-bozouks.

A Konnitza, des musulmans tuèrent le notable Marco Manigada.

Les meurtriers restaient impunis.

Si précédemment les autorités locales avaient entravé le libre exercice du culte chrétien, dans les derniers temps il y eut recrudescence de fanatisme. Sans parler des difficultés pour la sonnerie des cloches à Sérajevo même, il suffira de mentionner les faits suivants :

A Vlassianitza, le caïmacam a fermé, il y a quelque temps, la chapelle et l'école, après y avoir jeté par terre les images et renversé les chandeliers.

A Semitza, les chrétiens ne parviennent pas à construire une église, malgré le firman qui les y autorise; sous des prétextes spécieux, les musulmans ont, à plusieurs reprises, arrêté les travaux de construction.

Le même cas a eu lieu à Varoch.

A Konnitza, dernièrement, les musulmans ont empêché les catholiques de continuer la construction de leur église.

Profitant de l'impunité, les musulmans s'attaquèrent aux couvents et aux églises, les pillèrent et les incendièrent.

Tel fut le sort du monastère Ermani, brûlé par les beys Tahir, Mohamed et Ali Koulenowitch, de Kouleu Vakouf; de Banja, près de Novi Varoch; de l'ancien couvent de Dobronni, dans le district de Vichegrad; de celui de Tavna (Sainte-Trinité), dans l'Éparchie de Zvornik; de Dovolja, sur la rivière Tara; du couvent d'Arandjel, dans le district de Pléval. L'église de Babinach, entre Taslidjé et Prepoljé; le monastère de Gomionitza, dans la Craïma, et nombre d'églises de paroisse eurent le même sort. La profanation venait se joindre à la destruction; les images furent brûlées, les vêtements sacerdotaux servirent à des ornements de harems, les calices se vendaient dans les bazars.

Les écoles furent fermées et les maîtres poursuivis tout spécialement.

La situation économique du pays devenait aussi de plus en plus précaire. Un hiver rigoureux, une épizootie prolongée, l'agglomération des troupes, les contributions qui s'ensuivaient, l'émigration des chrétiens, les banqueroutes des commerçants privés de tout crédit à l'étranger, l'abandon des champs, la diminution du bétail et des chevaux, les déprédations et les ravages commis par les Bachi-Bozouks, et la destruction des jardins fruitiers, principale source de revenu en Bosnie, tout cela avait réduit le pays à l'état de profonde misère.

Néanmoins les autorités ne songeaient pas à alléger la charge des impôts et en exigeaient le payement intégral. Or, l'émigration continuait toujours, c'est sur les restants que retombait le poids des contributions.

Le mode de perception continuait à être des plus défectueux et encourageait les abus les plus criants.

Ainsi les listes des bestiaux furent dressées le 1er mars, c'est-à-dire deux mois d'avance, afin de faire payer les paysans pour le bétail qui périrait de maladie. Quant à la dîme, les fermiers venaient la réclamer au printemps, lorsque les cultivateurs avaient à peine de quoi se nourrir.

Notre Consul cite (10 décembre 1875, n° 186) le fait suivant : des fermiers chrétiens ont dû payer après la moisson, selon l'usage, à leur propriétaire le *tiers* de leur revenu, ce qui a fait quarante-deux ducats. En même temps, les dîmiers ont fait payer comme *dîme* de cette même récolte cent deux ducats. Notre Consul tenait ces renseignements de la bouche même du propriétaire musulman qui terminait son récit par la réflexion : « Il n'est pas étonnant que les rayas fuient dans « les montagnes. »

Aux exactions des fermiers des dîmes vient s'ajouter l'arbitraire des propriétaires musulmans. La question agraire est, en effet, d'une immense importance en Bosnie où l'opposition entre le pauvre laboureur et le riche propriétaire est envenimée par la différence de religion et où les abus des maîtres n'ont pas de frein, car les tribunaux et l'administration sont dans leurs mains.

Un fait récent illustrera la situation des laboureurs chrétiens.

Une famille chrétienne était depuis soixante ans installée sur la propriété de Rustem-Bey, près de Sérajevo. Le chef de cette famille Risto Philippowitch, reçut brusquement l'ordre de s'en aller. Les semailles déjà faites, il réclama le droit de prendre la moisson, à quoi il était autorisé par le contrat. Le propriétaire menaça de le faire tuer s'il ne partait pas de suite. Il s'adressa aux tribunaux, mais le bey refusa de comparaître et fit rosser le plaignant par ses domestiques.

Mais même dans les rares cas où un chrétien possède des terrains, il n'est pas sûr de cette possession.

Ainsi notre Consul rapporte l'exemple suivant :

Dans le village de Radjé, district de Yatze, Pejo Kaujanowitch possédait un champ dont il avait hérité de son grand-père. Un voisin musulman nommé Chakir, lui intente, il y a seize ans, un procès. Mais le cadi, honnête homme, prend en considération les titres de propriété ta-pou du chrétien et lui donne gain de cause. Il y a quatre ans, arrive un nouveau cadi; Chakir recommence le procès et cette fois le juge, après s'être fait payer 7 ducats par le chrétien, décide en faveur du musulman, qui se saisit brutalement du champ en question et même du bétail. Pejo vient porter plainte à Sérajevo : les autorités locales reçoivent l'ordre de la satisfaire. Après deux mois de vaine attente, il retourne à Serajevo et, titres de propriété en main, réclame son bien. Le gouverneur envoie les documents à Travnik avec ordre aux autorités de finir le procès. Ces dernières se saisissent des documents et renvoient le plaignant, déclarant que le champ est au musulman. Le malheureux se trouve ainsi dépossédé de son bien.

Il est à noter que les vastes terres possédées par les beys ont été souvent simplement enlevées à leurs propriétaires.

Ainsi le monastère Ermani avait d'immenses terrains entre la rivière Unna et les montagnes de Germetch, les villages Truber, Osredke, Otchievo, Belajsko-Pole, Gorni et Dolni-Unatz, etc., appartenaient à ce couvent et cette possession avait été confirmée par le Gouvernement ottoman; mais les beys voisins s'en saisirent.

Dans son rapport du 17 mars 1876, notre Consul à Sérajevo cite les observations de son collègue britannique qui a pu constater *de visu* la misère du pays et qui signalait la nécessité de secours considérables et immédiats pour sauver le pays de la ruine.

Telle était la situation réelle du pays, tandis que la Sublime Porte, cédant aux conseils des Puissances, décrétait des mesures de pacification et des réformes. Cette fois encore iradé et instructions sont restés lettre morte et sont venus se briser contre le mauvais vouloir des autorités locales. Le gouverneur général évitait les Agents étrangers et ne tenait aucun compte de leurs suggestions. Les commissaires trouvèrent les caisses vides et ne purent prendre aucune mesure efficace pour améliorer le sort des chrétiens, et les derniers perdaient toute espèce de confiance dans les promesses qui leur étaient faites.

Il est vrai (rapport du 12 mai 1876), les commissaires ont envoyé aux autorités locales différentes instructions sur le rapatriement des émigrés, les secours qui leur doivent être distribués et la perception des impôts. Mais en même temps, la question du payement de l'impôt militaire fut résolue de façon que les 900,000 piastres environ, réparties précédemment sur 30,000 personnes, l'ont été entre 8,000

Le peu de valeur que les autorités locales attachaient à l'exécution des réformes décrétées, fut visible dans les publications mêmes du firman. Elles ne furent faites qu'en langue turque, inconnue à la grande majorité de la population. Quant aux différentes instructions spéciales, les autorités tâchèrent de les soustraire autant que possible à la publicité, et différèrent, sous toutes sortes de prétextes, de se mettre sérieusement à l'exécution des réformes.

Les abus continuèrent de plus belle. Dans les tribunaux, non-seulement on refusait le témoignage des chrétiens, mais lorsque des musulmans témoignaient en leur faveur, on cherchait à les écarter. Ainsi Nour-Aga-Varenitka, qui avait déposé contre des coreligionnaires, fut menacé en pleine séance d'emprisonnement par le vice-président et l'un des juges, Sounnoullah, et Abdoullah, Elfendis.

Quelle espèce de justice pouvait-on attendre lorsque, au poste si important de président du tribunal criminel de Sérajévo, on nommait Fehun-Effendi, qui avait été condamné à un exil de six ans, à Widdin, pour falsification de documents?

A Sérajevo même, on jetait des gens en prison sous des prétextes futiles; il y en a qui, emprisonnés sur des dénonciations anonymes, ont été détenus quatre mois sans être interrogés, soumis à toutes sortes de privations et de mauvais traitements. On a refusé à de simples prévenus d'entendre la messe à Noël, ainsi que cela se faisait toujours. Le maître de police, Mehemet-Effendi, montrait la plus grande dureté.

Aussi, loin de s'améliorer, la position des chrétiens est devenue encore plus intolérable. Ne

voyant exécuter aucune des réformes promises, les émigrés n'ont pu rentrer; ils se seraient vus, en outre, condamnés à mourir de faim, car aucune mesure pour leur approvisionnement n'a été réellement prise. Dans le pays, les gens tant soit peu marquants par leur esprit et leur fortune sont exilés et emprisonnés sous des prétextes quelconques. A Zagorie, Tahi-Bey a envoyé sept personnes à Fotcha; à Livno et dans d'autres endroits, les caïmacams ont reçu le droit illimité d'arrêter les chrétiens, et ils ont rempli les prisons.

Les Bachi-Bozouks, selon les renseignements de notre Consul, commettent toutes sortes d'horreurs. Hadgi-Hassan-Bey-Koulechowitch, Omer-Bey-Kasapowatz à Kraïna, chacun à la tête d'une nombreuse bande de volontaires, font la guerre pour leur propre compte, pillant, brûlant des villages et massacrant les chrétiens sans distinction d'âge et de sexe. Ils n'épargnent ni les enfants ni les femmes enceintes.

Les musulmans de Bjelina ont massacré soixante-douze chrétiens, hommes, femmes et enfants, pillé et profané l'église. Le Muezzin est monté sur le toit pour appeler les fidèles à la prière.

Le fanatique connu, Hadji-Loya, tuait, entre Sennitza et Sérajevo, sur la grande route, les villageois qu'il rencontrait; cinq ont péri de cette façon.

Ce même Hadji-Loya maltraita sur la grande route les deux frères Babitch; lorsque ces derniers vinrent se plaindre, ils furent brutalement renvoyés par la police. Les autorités locales admettent les méfaits de ce fanatique, mais prétendent qu'on n'ose pas l'arrêter vu son influence.

A Taslidjé, le prêtre Risto-Chiliak a été emprisonné et soumis à d'horribles tortures.

A Mahnevitchi, près de Bjélina, vingt hommes sont entrés chez le prêtre, qui était malade et au lit. Ils l'ont tué et porté sa tête en triomphe à Brtchka, où le caïmacam l'a fait exposer sur le pont et livrer aux insultes des musulmans. Le cadi était du nombre.

Le beau-frère de ce même caïmacam, un certain Ahmed-Bey, s'est saisi à Brtchka d'une jeune fille, Mara Drventka, l'a déshonorée et l'a tuée après, avec d'horribles raffinements de cruauté. Pour le disculper, les autorités ont fait passer le meurtrier pour fou.

Dans le district de Glamotch, où les gens ne s'étaient nullement insurgés, près de mille maisons ont été brûlées, et les prêtres Marco, Milo et Ilia tués.

Le nord-ouest de la Bosnie devient rapidement un vrai désert; la plus grande partie du sandjak de Bihatch et les districts de Livno, de Glamotch et de Gradischka sont presque dépeuplés et les habitations détruites.

Dans le district de Gradischka, de cinquante-deux villages il en est resté quatre; les villes de Petrowatz, Maydan, Kroupa, Kliouch, Koulen-Vakouf, Glamotch, ont été incendiées à plusieurs reprises; les champs restent incultes; personne ne travaille; des incursions sanglantes chassent dans les montagnes les quelques malheureux chrétiens qui étaient restés dans les villages.

Les troupes régulières elles-mêmes commettent des actes de violence. Dernièrement, en octobre, à Elidjé, à une heure du chemin de Sérajevo, deux soldats de l'armée régulière sont entrés dans une maison et y ont violé et blessé une femme. A Gradaschatz, les chrétiens ont dû, à plusieurs reprises, fermer les boutiques; les soldats, rentrant d'une rencontre, leur jetaient des têtes qu'ils avaient coupées; les autorités vendaient ouvertement le bétail enlevé aux villageois paisibles. Rustem-Bey, frère de Deda-Pacha-Tchingitch, a ramené de la Posavine 207 bœufs et 143 chevaux, et Moyatcha-Chaynatitch 100 bœufs.

On estime maintenant approximativement à 5,000 le nombre des personnes qui ont péri et à plus de 100,000 le nombre des émigrés, tant en Autriche-Hongrie qu'en Servie.

Notre Consul observe qu'une faible partie seulement des cruautés et violences commises est connue : dans la plupart des cas les chrétiens n'osent pas se plaindre, convaincus que l'unique résultat de leurs réclamations serait la vengeance des agresseurs. Une commission d'enquête qui parcourrait le pays pourrait seule préciser toute l'étendue du mal en recueillant des données sur les lieux mêmes.

Mais ce que l'on connaît suffit déjà pour se demander de quelle façon le Gouvernement ottoman compte rétablir le calme dans ce pays et donner une existence supportable aux chrétiens. Il ne pourra guère confier l'inauguration d'un nouvel état de choses aux fonctionnaires dont la faiblesse et la coupable connivence ont perpétué les abus et rendu vaines jusqu'ici toutes les réformes décrétées, et il lui sera difficile de compter, pour le maintien de l'ordre, sur des troupes qui ont fait voir tant de fois leur cruauté et leur fanatisme.

Enfin, la récente agitation des beys bosniaques contre toute espèce de réformes est venue donner une nouvelle preuve de l'impossibilité pour le Gouvernement ottoman d'améliorer le sort des chrétiens en Bosnie.

En effet, à la nouvelle de ce que le régime en Bosnie allait être sérieusement modifié, les beys, à ce que l'on prétend, sur des suggestions venues de Constantinople, se sont mis à signer des adresses à Sa Majesté le Sultan, dans lesquelles ils déclarent qu'ils ne veulent aucune espèce de changement dans l'administration; qu'ils ne cèderont aucun de leurs droits ou priviléges acquis depuis des siècles, qu'ils sont prêts à les défendre avec les armes. Ils supplient le Sultan de rejeter toute proposition d'une nouvelle organisation de la Bosnie, même si ces propositions étaient faites unanimement par les Puissances européennes. Les Musulmans ont tenu à faire signer ces adresses par les chrétiens aussi et à leur faire dire de cette façon qu'ils sont contents du régime actuel. A Serajevo, les orthodoxes et les catholiques ont osé refuser, mais dans les localités éloignées du contrôle consulaire, à Travnik, à Vissoka, les notables chrétiens ont été forcés, un à un et sous le coup des menaces, à apposer leurs signatures à ces documents que les beys viennent présenter maintenant au Gouvernement ottoman comme l'expression des sentiments de toute la population.

Il ressort de l'exposé ci-dessus que les réformes décrétées depuis 1856 à 1875 n'ont point été exécutées en Bosnie; que les chrétiens y sont livrés à la merci des beys et des fonctionnaires musulmans; qu'ils sont gênés dans le libre exercice du culte, qu'ils ne trouvent pas de justice dans les tribunaux; que les impôts, les exactions et l'arbitraire des autorités et des propriétaires musulmans les réduisent au dénûment et au désespoir.

Cet état de choses a culminé dans une insurrection sanglante et une émigration en masse. A l'heure qu'il est, la misère et l'anarchie règnent dans cette contrée. Le Gouvernement y a perdu toute autorité, et si même il en avait le désir, il n'aurait plus le pouvoir de pacifier le pays et d'y introduire en faveur des chrétiens des réformes repoussées d'avance par les musulmans armés et fanatiques.

C'est donc aux Puissances qu'incombe la tâche de pacifier la Bosnie, en y établissant la sécurité et un régime qui, tout en tenant compte des particularités de religion, traiterait tous les habitants sur un pied d'égalité.

COMPTE RENDU N° 2

Séance du 12 décembre 1876.

Présents : les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie.

Le compte rendu de la séance de la veille est lu et approuvé.

Prenant la parole à l'occasion de ce procès-verbal, l'un des Plénipotentiaires demande dans quelle mesure les résolutions de la réunion sont obligatoires. Après une discussion prolongée, la Réunion est d'avis que son acte final sera seul obligatoire, étant réservé le sentiment de la Conférence définitive et toute latitude étant, quant à présent, laissée aux Plénipotentiaires pour prendre les propositions « ad referendum. »

La réunion écoute ensuite la lecture faite par son Président de propositions sommaires, ou têtes de chapitres, sur l'organisation éventuelle de la Bosnie et de l'Herzégovine (annexe n° 1). Cette lecture donne lieu à diverses observations sur la question des prestations en nature et corvées, du désarmement et de la force de police à constituer dans ces provinces. Les bases de ce travail sont d'ailleurs celles de la note austro-hongroise du 30 décembre. La question de savoir si la Bosnie et l'Herzégovine devraient être réunies sous la même administration locale a été réservée.

La Réunion prend également connaissance d'un travail préparatoire analogue sur la Bulgarie (annexe n° 2). Le document contient les principaux éléments qui devront servir de base et de point de départ aux discussions ultérieures. Sur le paragraphe relatif au choix des fonctionnaires, les Plénipotentiaires, après en avoir délibéré, pensent que, s'il faut laisser une grande latitude pour le choix des fonctionnaires élus, les fonctionnaires nommés devront être pris autant que possible parmi les indigènes de la province. Quelques observations sont faites, en outre, sur la dîme, qui devra être remplacée par des taxes équivalentes.

Le Président appelle l'attention de ses collègues sur divers documents qu'il dépose, à titre d'informations, sur la table de la Réunion et qui sont :

1° Un ensemble d'articles extraits des journaux turcs sur les massacres de Bulgarie;

2° Un mémoire sur les excès qui se sont produits dans les Sandjaks de Slivno et Tirnovo et dans le Caza de Cazanlik;

3° Un procès-verbal dressé par deux agents étrangers, sur la conduite des Bachi-Bozouks dans le Sandjak de Philippopoli;

4° Une pétition d'un certain nombre de Bulgares à la Conférence;

5° Une énumération détaillée et accompagnée de désignations précises sur les actes de violence qui ont eu lieu dans les provinces de Macédoine et de Vieille-Servie, où aucun soulèvement des populations n'a été constaté.

La Réunion ne prend aucune décision sur les programmes préparatoires qui lui ont été présentés pour l'organisation de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie et renvoie à sa prochaine séance l'examen plus approfondi des questions qui se rattachent à ces provinces.

(Suivent les signatures).

Annexes I et II au Compte rendu n° 2.

BOSNIE ET HERZÉGOVINE

1° Une autonomie locale basée sur un « Self-Government » aussi large que possible et adaptée aux nécessités du pays, avec un Gouverneur général nommé par la Porte, de l'assentiment des Puissances, garantes pour cinq ans, serait introduite sous le contrôle d'une commission internationale.

2° L'autorité ottomane entrerait en pourparlers avec les insurgés et les émigrés sous le contrôle de cette même commission pour faciliter leur retour dans leurs foyers et assurer leur entière sécurité.

3° Des matériaux leur seraient libéralement fournis par la Porte pour la reconstruction des églises et des maisons; ils recevraient d'elle également des instruments agraires et tout ce qui est nécessaire pour l'ensemencement des champs, ainsi que des secours pécuniaires pour l'achat du bétail, etc... On assurerait les moyens d'existence des émigrés rentrant, jusqu'à ce qu'ils puissent jouir de leur propre récolte. Toutes les distributions de secours se feront par une commission indigène composée par moitié de notables chrétiens et de musulmans. La commission européenne surveillera le rapatriement des émigrés et l'exécution des mesures susmentionnées.

4° Le sort du laboureur et du fermier chrétien sera améliorée par la facilitation du rachat des terrains appartenant aux grands propriétaires; le Gouvernement vendrait, de son côté, aux chrétiens, les terrains de l'Etat en accordant des délais pour les payements à effectuer. Des commissions mixtes indigènes seront formées sur la base du principe électif pour l'estimation de ces terrains et la fixation du mode de payement. Le rachat des prestations en nature obligatoires et des corvées, si leur existence était constatée, s'opérerait de la même façon.

5° Dans les localités où la population a l'habitude de porter les armes, les chrétiens resteront armés ainsi que les musulmans, tandis que, dans les parties de la Bosnie où les musulmans seuls sont armés, leur désarmement devrait être effectué sous le contrôle de la commission internationale, qui devra disposer d'une force suffisante pour faire respecter ses décisions.

BULGARIE

Avant de discuter l'organisation future de cette province si cruellement éprouvée ces derniers temps, on devrait commencer par y assurer la sécurité le plus tôt possible par :

1° Le désarmement des musulmans, le licenciement et le renvoi de toutes les troupes irrégulières, particulièrement des Circassiens;

2° La punition exemplaire des coupables qui ont commis les méfaits et les massacres;

3° L'indemnisation des victimes aux frais de la population musulmane qui a pris part aux massacres et à la dévastation; la fourniture par la Porte des moyens d'abri et d'existence aux nécessiteux;

4° La révision, après constatation de la commission européenne, des sentences prononcées par des tribunaux qui appliquaient la torture selon des renseignements dignes de foi; enfin :

5° Une amnistie générale et complète accordée à tous les chrétiens de la Bulgarie, y compris les personnes qui ont subi des condamnations sommaires (exil, déportation, emprisonnement) décrétées par diverses Commissions ottomanes pour crimes ou suspicions politiques.

Après ces mesures préalables, on devra procéder aux réformes suivantes :

1° Introduction d'une autonomie locale administrative qui assurerait aux populations de la Bulgarie un « Self-Govrnement » avec l'exclusion des fonctionnaires qui ne seraient pas indigènes de la province ottomane et l'introduction du principe électif sur une base large;

2° Répartition des impôts par les indigènes eux-mêmes avec le remplacement de la dîme par un impôt ou taxe équivalente;

3° Emploi de la langue locale dans les tribunaux et dans l'administration.

4° Formation d'une milice locale et organisation de la police avec la participation des chrétiens proportionnellement au nombre et à la race de ces derniers; les troupes régulières ottomanes seraient concentrées dans les forteresses.

5° Nomination d'un Gouverneur général pour un terme de cinq ans, choisi parmi les chrétiens avec l'assentiment des Puissances garantes.

Pour que ces réformes dans les trois Provinces aient une valeur réelle, il faut qu'elles soient accompagnées de garanties sérieuses qui consisteraient dans un contrôle direct de l'Europe et l'exercice effectif de sa surveillance dans l'exécution de toutes les mesures convenues sur la base d'un protocole qui engagerait irrévocablement la Porte à l'égard des Puissances.

Une commission internationale séjournerait en Bulgarie comme en Bosnie et en Herzégovine, surveillerait l'application des réformes et aurait la faculté de régler les détails sur place et même d'introduire les modifications secondaires qui seraient jugées nécessaires par suite d'un accord entre la Sublime Porte et les Représentants à Constantinople; elle disposerait enfin d'une force matérielle suffisante pour maintenir la tranquillité et faire respecter les engagements pris.

Il serait interdit irrévocablement de coloniser dans la Turquie d'Europe des Circassiens, et l'on renverrait autant que possible ceux qui se trouvent déjà en Roumélie en les dirigeant dans les provinces musulmanes asiatiques de l'Empire ottoman.

COMPTE RENDU N° 3

Séance du 13 novembre 1876.

Présents : les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie.

Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie déclarent qu'ils ont été autorisés par un télégramme de leur Gouvernement à accepter les décisions précédentes de la Réunion en ce qui concerne la régularisation du territoire Monténégrin.

Le Plénipotentiaire d'Allempgne dit qu'en présence de cette déclaration il se considère comme autorisé à adhérer également et dans la même mesure que ses collègnes, aux arrangements indiqués dans la première séance de la Réunion.

L'Ambassadeur de Russie, après avoir fait allusion à la nécessité de neutraliser ultérieurement les forts ottomans qui pourraient entraver la libre navigation de la Boïana, donne connaissance à la Réunion d'une demande adressée aux Plénipotentiaires par le Prince de Monténégro, et tendant à obtenir que des agents particuliers de cette Principauté et de la Servie soient envoyés à Constantinople pour soumettre à la Conférence quelques considérations avant la conclusion de la paix. Après ces observations préliminaires, le compte rendu de la séance précédente est lu et approuvé.

Avant que la Réunion commence l'examen des conditions de l'autonomie de la Bulgarie, le Président fait donner lecture par le Secrétaire d'un mémoire relatif à la manière dont la loi des Vilayets a été jusqu'à présent appliquée par le Gouvernement ottoman (Annexe n° 1).

La Réunion passe ensuite à la lecture d'un travail où sont énumérées les principales bases qui pourraient servir à l'organisation de l'autonomie administrative en Bulgarie (Annexe n° 2).

Au cours d'une discussion suivie par article, diverses modifications sont introduites dans le texte de ce document. Ainsi, en ce qui concerne l'action de la police locale, il est entendu que l'expression « sans ingérence des autorités supérieures » ne saurait impliquer la négation de l'autorité du Gouvernement, mais signifie seulement que les autorités supérieures ne pourront entraver arbitrairement le fonctionnement ordinaire et régulier de la police locale.

La nomination des Mutcssarifs est également l'objet d'une longue discussion et demeure réservée. Il en est de même de la question du Gouverneur général chrétien. Sur la proposition faite par l'un des Plénipotentiaires de substituer à ce terme celui de « Gouverneur général de la religion de la majorité de la province, » diverses observations sont faites sur l'opportunité de sauvegarder la possibilité de nommer, s'il y a lieu, des Gouverneurs catholiques ou arméniens. L'ensemble de cette question ayant été pris *ad referendum* par plusieurs Plénipotentiaires, la Réunion la subordonne à des délibérations ultérieures, et croit devoir attendre le moment où la situation définitive de la Bulgarie aura été déterminée. Il doit d'ailleurs être mentionné spécialement que le Gouverneur est chargé d'exécuter les lois de l'Empire.

Les Plénipotentiaires étudient la question de savoir si la Bulgarie formera une seule province ou deux vilayets séparés. L'étendue territoriale de la province est étudiée attentivement sur la carte et plusieurs Plénipotentiaires expriment l'opinion que la superficie de ce territoire et le nombre de ses habitants seraient trop considérables pour ne former qu'un seul gouvernement.

L'Ambassadeur de Russie pense qu'il serait préférable de ne point s'arrêter aux considérations ethnographiques, géographiques et politiques, mais d'envisager plutôt la question au point de vue de la sécurité des chrétiens et de comprendre dans les limites du gouvernement à instituer tous les districts où cette sécurité a été menacée, où des actes de violence ont été commis sur la population chrétienne. Il insiste pour l'unité de la Bulgarie et fait donner lecture à la Réunion par le Secrétaire d'une note où se trouvent résumées les principales objections contraires à la division de la Bulgarie en deux gouvernements.

La Réunion se montre disposée à préférer l'organisation de deux provinces séparées et se livre à l'examen de la répartition éventuelle des districts qui pourraient être groupés en deux gouvernements distincts.

L'Ambassadeur de Russie déclare ne pas s'opposer à cet arrangement, sauf discussion ultérieure des détails, et la Réunion admet, en principe, la division en deux provinces, l'une orientale avec Tirnovo comme chef-lieu, l'autre occidentale avec son chef-lieu à Sofia, tout en reconnaissant qu'une seule commission de surveillance sera instituée.

L'organisation de la magistrature est ensuite l'objet d'une délibération entre les Plénipotentiaires. Le système de l'élection des juges paraissant rencontrer de la part de plusieurs membres une certaine opposition, la Réunion est d'avis que les juges de la Cour d'appel devront être nommés par la Porte avec l'assentiment des Puissances garantes.

Elle admet en outre, en ce qui concerne les finances, qu'une partie de la somme attribuée à la Porte dans les revenus de la Bulgarie sera consacrée au service de la dette publique ottomane.

La Réunion décide que des commissions spéciales formées dans son sein s'occuperont ultérieurement de préparer la rédaction des conditions de la paix à intervenir entre la Porte, la Servie et le Monténégro, et l'organisation à donner aux provinces de Bosnie, d'Herzégovine et de Bulgarie. Elle fixe à demain 14 sa prochaine séance.

(*Suivent les signatures.*)

Annexe 1 au compte rendu n° 3

LOI DES VILAYETS

Pour répondre quelque peu aux réclamations incessantes de la diplomatie européenne relativement à l'exécution des promesses contenues dans le hatti-houmayoun de 1856, la Porte se décida en 1870 à remplacer définitivement l'ancienne division territoriale de l'Empire par la création de vilayets sur le modèle de la province du Danube, organisée en 1864 par Midhat-Pacha.

L'idée qui avait présidé à cette réforme était destinée, selon les Ministres ottomans, à amener une certaine décentralisation administrative dans l'Empire qui donnât de nouvelles garantics à l'exercice des droits politiques des chrétiens, aussi bien que la sécurité à leurs intérêts matériels.

La loi sur les vilayets fut successivement introduite en Turquie, et sauf de minimes modifications ajoutées postérieurement, elle est aujourd'hui en vigueur dans 28 provinces sous sa forme primitive.

Les subdivisions du vilayet sont, comme on ne l'ignore pas, le sandjak ou liva (arrondissement), le caza (canton) et le nahié (commune), chacun d'eux ayant respectivement à sa tête un mutessarif, un caimakam ou un mudir.

Le vali est chargé de l'exécution des lois de l'Empire et dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués, des lois qui régissent le vilayet.

Les attributions des mutessarifs, des caimakams et des mudirs, sont, sur un moindre pied, calquées sur celles du vali auquel ces fonctionnaires sont hiérarchiquement subordonnés. Ils sont tous nommés par le Gouvernement, sauf le mudir qui est élu pour une année par les habitants et confirmé par le vali. Ils administrent tous avec le concours de conseils élus au moyen du suffrage censitaire. Ainsi, pour être électeur dans la commune, il faut payer au moins 50 piastres par an de contributions directes; pour être maire ou conseiller municipal, il faut un cens double. Pour être éligible aux conseils cantonaux ou d'arrondissement, il faut payer 150 piastres de contributions directes par an; enfin pour siéger au conseil général du vilayet, un cens de 500 piastres est nécessaire.

Quant à l'élection elle-même, si l'on prend pour type celle des membres du conseil des tribunaux, des sandjaks, les dispositions de la loi sont les suivantes : le vali et les principaux fonctionnaires de la province, c'est-à-dire le mufti, le cadi, le defterdar (receveur des finances) et le secrétaire général assistés des chefs religieux des communautés non musulmanes, se réunissent en comité électoral et choisissent sur la liste des éligibles domiciliés dans les chefs-lieux d'arrondissement et de canton, six musulmans et six non-musulmans; cette liste électorale est envoyée à tous les conseils cantonaux de l'arrondissement; ceux-ci ont la faculté d'éliminer le tiers des noms inscrits sur la liste qui est transmise au vali. La vali élimine à son tour la moitié des candidats restants, et nomme dans l'autre moitié les membres du conseil d'arrondissement et des tribunaux. Toutes les élections aux divers étages de l'édifice administratif et judiciaire se pratiquent de cette façon. La composition des conseils et des tribunaux est tout aussi peu faite pour assurer les droits des chrétiens que le mode des élections.

Le *conseil général* du vilayet est formé de deux membres musulmans et de deux membres non-musulmans par canton tous élus de la façon indiquée plus haut et ayant le vali et un fonctionnaire également musulman pour vice-président.

Le *conseil d'administration centrale* du vilayet se compose des cinq principaux fonctionnaires tous musulmans, de deux musulmans et de deux non-musulmans élus, en tout sept musulmans et deux ou quatre non-musulmans, en y comprenant le métropolitain et le rabbin, là où il y en a.

Les *conseils cantonaux* sont formés de cinq membres musulmans sur deux et parfois trois non-musulmans.

En mettant en regard un pareil système électoral et des medjliss ainsi constitués, on est en droit de se demander si c'est là que le hatti-houmayoun entend par égalité de droits et par liberté des élections! Grâce à l'application uniforme de la loi des vilayets, des administrations mixtes, c'est-à-dire à majorité musulmane, ont été implantées dans toutes les localités où l'élément musulman est peu nombreux ou même

manque totalement. En Bulgarie, en Bosnie, en Epire, aux îles, les communes où les habitants, tous ou majorité chrétiens, auraient eu le droit de s'administrer eux mêmes, ont reçu des administrations mixtes, c'est-à-dire des administrations à majorité musulmane.

Le principe électif est tout aussi faussé dans son application à la nomination des juges aux tribunaux mixtes.

Malgré la publication de codes spéciaux pour la procédure civile et commerciale, malgré l'institution des cours civiles et criminelles de diverses instances à la place des anciens mékhémés, la justice n'en est pas moins maintenant en Turquie, chose tout aussi rare que par le passé, du temps où la loi du chéri était seule admise. Les chrétiens n'ont guère gagné au change, car, en matière civile, ces prétendus tribunaux mixtes sont devenus compétents même des procès entre des chrétiens, qui autrefois étaient réservés au jugement exclusif des chefs des communautés respectives. Et, dans les autres cas, les juges non-musulmans, toujours en minorité, ne peuvent jouer d'autre rôle que celui de personnages muets, le moindre acte d'indépendance de leur part les exposant aux rancunes du pouvoir ou de leurs propres collègues musulmans.

Les *cours criminelles* offrent la même analogie avec les cours civiles. Elles sont composées de membres musulmans et non-musulmans choisis parmi les notables chrétiens qui payent au moins 500 piastres de contributions directes, jouissent de crédit et « savent lire et écrire. » Ce sont là les garanties exigées des magistrats de la Turquie par la loi !

Ainsi composée, la haute cour criminelle doit-elle prendre pour règle *la conviction morale de la loi*, ou bien, se mettant à la place du jury, suivre la conviction morale de l'*homme* ? Dans l'un et l'autre cas, quelle sera la législation qui sera appliquée ?

La justice rendue d'après la conviction morale de la loi suppose le juge et la loi. Or ici, dans la haute cour criminelle, le juge, c'est le tchorbadji, payant 500 piastres de contributions directes et sachant signer son nom; quant à la législation criminelle, elle consiste en un amalgame de dispositions et de principes empruntés au chéri d'une part et aux lois françaises de l'autre, dont on s'est efforcé d'opérer la conciliation. De code d'instruction criminelle, il n'en existe d'ailleurs pas. Si la Cour se constitue en jury, une magistrature est encore nécessaire pour diriger les débats et, le verdict rendu, pour appliquer la loi.

La qualité des présidents, pris, sauf en ce qui regarde les tribunaux de commerce, dans le corps des ulémas, l'ignorance des juges, leur cupidité ou leur fanatisme, les lacunes de la législation, toutes ces causes réunies peuvent-elles produire un autre résultat que celui qui a été constaté ? Doit on s'étonner du volumineux dossier des rapports consulaires sur la non-admission du témoignage des chrétiens, sur l'application de la torture, les déni de justice et les prévarications ?

Cette absence totale de garanties qu'offre la loi des vilayets à la populatio chrétienne, est-elle compensée au moins par une bonne organisation du service administrat f ?

A l'égard de la population, le pouvoir du vali est presque discrétionnel; la police, comme tout le reste, est entre ses mains; à l'égard de l'autorité centrale, il constitue souvent un rouage embarrassant pour le système de centralisation si fort en honneur ici. Ainsi le defterdar, directeur des finances et de la comptabilité, placé selon la loi sous les ordres du vali, est en même temps directement responsable envers le ministère des Finances. Cette double disposition offre une contradiction évidente. L'ingérence du Gouverneur se produit dans les détails des fonctions du defterdar; il en est de même de toutes les autres branches du service. De là, des embarras et des retards dans les moindres affaires.

Si, d'un côté, on ajoute les changements incessants des valis, et, de l'autre, l'incapacité, l'ignorance et les vices des fonctionnaires de tout grade placés en face d'une responsabilité ainsi partagée, on se fera une idée de ce qu'est, dans la pratique, et après l'institution des vilayets, le régime de l'administration ottomane en province.

Annexe II au compte rendu n° 3.

BULGARIE

BASES D'UNE ORGANISATION

L'autonomie administrative do la Bulgarie sera basée sur la décentralisation.

Le canton, *nahié* (avec 5,000 à 10,000 habitants), formera l'unité. Il sera gouverné par un conseil cantonal, composé de représentants de chaque commune, sans distinction de religion, et par un maire. Ce dernier sera élu parmi les membres du conseil cantonal, par le conseil lui-même. Toutes les questions relatives aux intérêts du canton, telles que répartition et perception des contributions (certaines contributions indirectes exceptées), voies de communication, police, etc., seront résolues sans ingérence des autorités supérieures.

Les cantons seront réunis en gouvernements, *sandjaks*, avec des gouverneurs chrétiens ou musulmans, selon la majorité de la population. Nommés par le gouverneur général, ces fonctionnaires n'en seront que les représentants et auront pour tâche de veiller au maintien de l'ordre et à l'activité des autorités cantonales.

Des conseillers, soit élus, soit désignés par le gouverneur général entre les notables, pourront leur être adjoints.

A la tête de la province sera placé un gouverneur général chrétien nommé pour cinq ans par un accord entre la Porte et les Puissances garantes. Il représentera l'autorité suprême en exécutant les lois de l'Empire, et sera l'intermédiaire entre la province et le Gouvernement central.

La province sera formée des vilayets du Danube et de Sofia, et des sandjacks de Slivno, Philippopoli, Uskub et Bistoli, ainsi que les districts du sandjak de Serès, avec une population principalement bulgare.

L'unité de la province sera maintenue au moins pour les deux premières années pour faciliter l'application de la nouvelle organisation.

Une assemblée provinciale se réunira chaque année pour examiner le budget, repartir les contributions et s'occuper en général des intérêts de la province. Les membres de l'assemblée seront élus par les conseils des cantons, groupés à cet effet en arrondissements électoraux de 20,000 à 30,000 habitants.

L'assemblée nommera une commission de permanence qui servira de conseil administratif au gouverneur général. Les chefs des communautés religieuses reconnues seront de droit membres de ce conseil.

Il y aura parfaite liberté de culte. L'entretien du clergé et des établissements religieux et d'instruction publique sera à la charge des communautés elles-mêmes.

Une milice locale chrétienne sera formée par voie de conscription et entretenue aux frais de la province pour en assurer la tranquillité. La milice dépendra du gouverneur général qui désignera les officiers. Le *Bédéli-askérié* sera aboli. Les troupes ottomanes régulières seront cantonnées dans les forteresses.

La police sera formée d'habitants du pays sans distinction de culte, mais selon la proportion de la populatiou dans lès cantons. Les officiers musulmans et chrétiens seront nommés par le gouverneur général. La police formera un seul corps, mais ses agents seront sous les ordres des autorités locales.

La justice sera organisée de façon à être indépendante de l'administration.

La justice de paix sera confiée aux conseils cantonaux, et les tribunaux civils et criminels seront composés de juges élus ou nommés pour un certain temps, sauf à être rendus inamovibles après ce laps de temps. Les juges de la cour d'appel seront nommés par la Porte avec l'assentiment des Ambassadeurs. Les juges pourront être chrétiens ou musulmans, et statueront sur la base du code ottoman. Les causes appartenant spécialement à une coufession quelconque seront de la juridiction des autorités occlésiastiques de la communauté.

La moyenne des revenus fixes que le Gouvernement ottoman reçoit de la Bulgarie sera calculée sur les recettes de dix années et établie pour cinq ans, comme la somme normale des charges de la province. 30 p. 0/0 de cette somme seront versés à la Banque ottomane pour les besoins du Gouvernement central et affectés en partie au service de la dette publique. Le reste des revenus sera employé aux besoins de la province. Le mode de répartition et de perception des impôts et contributions dépendra de l'assemblée et des conseils cantonaux. Les postes, télégraphes et douanes seront exclus de la compétence des autorités provinciales et ne le seront qu'autant que dans les autres vilayets. Il en sera de même des régies et des propriétés de l'Etat.

Annexe III au compte rendu n° 3.

BULGARIE

L'opportunité de constituer la Bulgarie en *une seule province* semble indiquée par différentes considérations.

C'est d'abord une question d'économie. Le pays partagé en deux provinces aurait à entretenir *deux* gouverneurs généraux, *deux* conseils, *deux* cours de cassation et d'appel, etc.

D'un autre côté, les difficultés de trouver de bons fonctionnaires seront doublées par la nécessité de trouver *deux* gouverneurs généraux et de former *deux* cours de cassation et d'appel.

Du reste, les limites proposées par le projet ne font qu'ajouter quatre sandjaks au vilayet du Danube qui avait existé jusqu'à cet été et qui n'a été dédoublé pendant la guerre que pour des raisons purement militaires.

Or, si le vali, avec le régime centralisateur actuel et avec l'absence de toute liberté d'action chez les muttessarifs, avait pu de Routschouk gouverner les sandjaks de Sofia et de Nisch, pourquoi un gouverneur général, résidant, par exemple, à Sofia ou à Tirnovo, ne pourrait-il pas administrer cette même province augmentée d'un tiers environ, mais dotée de larges autonomies locales ? Il ne faut pas perdre de vue que le système de « self government » proposé pour les cantons y place le vrai centre de gravité et que le Gouvernement général et ses aides, les préfets, auront des fonctions assez restreintes ; leur rôle consistera surtout à surveiller, à modérer, à calmer. Les départements équivalent presque à de grands cazas ; les préfets pourront facilement exercer une surveillance efficace et allégeront la tâche du gouverneur général, placé lui-même à l'abri des influences locales.

Enfin, et ceci est un puissant argument, l'application de tout nouveau règlement organique sera bien plus difficile, si l'on partage la province. La commission internationale aura beaucoup de peine et devra perdre souvent un temps précieux pour s'entendre avec les deux gouverneurs généraux et risquera fréquemment de rencontrer des divergences. Et, si l'on forme deux commissions distinctes, il se produira infailliblement des différences sensibles dans l'application du règlement.

Une fois l'homme capable d'occuper le poste de gouverneur général trouvé, les difficultés de sa tâche ne seront pas considérablement augmentées par quelques sandjaks de plus à gouverner. Par contre, l'unité d'action serait inappréciable pour toutes les questions d'application nécessitant souvent des mesures immédiates.

Il paraîtrait donc plus pratique, sous tous les rapports, de ne former de la Bulgarie qu'une *seule* province avec un seul gouverneur général, sauf à la partager en deux, si l'expérience des deux ou trois premières années en montrait la nécessité. Alors ce sera dans tous les cas plus facile, car les bases de l'organisation seront posées et les employés quelque peu préparés.

COMPTE RENDU N° 4

Séance du 14 décembre 1876.

Présents : les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie.

Le compte rendu de la précédente séance est lu et approuvé.

Une observation s'étant produite au cours de cette lecture, à propos de la distinction à établir entre les contributions directes et indirectes de la Bulgarie, le Président de la Réunion donne lecture d'une notice relative aux impôts de l'Empire (annexe n° 1) et il demeure admis que la dime, le Beglik (taxe sur les moutons), l'impôt des tapous ou des actes de propriété, le Bédéli-askéré (taxe pour l'exemption du service militaire), ne sauraient être considérés que comme

impôts directs, dont la charge est répartie et perçue par les communes.

L'un des Plénipotentiaires, se reportant au précédent procès-verbal, où il est question de la régularisation du territoire monténégrin, fait remarquer qu'en ce qui concerne les Zubci, il désirerait qu'il fût entendu qu'une minime partie seulement de ce territoire pourrait être laissée au Monténégro. Pour plus de clarté, une carte spéciale avec un tracé défini sera annexée au présent procès-verbal (annexe n° II.)

A cette occasion, l'Ambassadeur de Russie, en exprimant le regret qu'un port n'ait pu être accordé au Monténégro, lit une note sur la navigation de la Boïana et sur l'opportunité de raser les fortins établis par les Turcs au débouché de cette rivière dans le lac de Scutari (annexe n° III). Il communique, en même temps, à la réunion un télégramme du prince de Servie demandant, pour un délégué serbe, l'accès de la Conférence (annexe n° IV). Il a été convenu que le Président de la Conférence répondrait négativement à cette demande.

La Réunion demande ensuite la formation de deux commissions spéciales pour étudier l'organisation de la Bosnie et de l'Herzégovine, d'une part, et, de l'autre, l'organisation de la Bulgarie. Le Plénipotentiaire d'Allemagne, l'un des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, et le Plénipotentiaire d'Italie sont désignés pour la commission de Bosnie et d'Herzégovine; l'un des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de l'Angleterre, et le Plénipotentiaire de Russie sont désignés pour la commission de Bulgarie. Le soin de préparer les conditions de la paix entre la Turquie, la Servie et le Monténégro est remis à l'un des Plénipotentiaires de France.

La Réunion passe ensuite à l'examen de la question des garanties qui devront être établies en vue d'assurer l'exécution des décisions prises par la Conférence.

L'Ambassadeur de Russie donne lecture, comme préliminaire de la discussion qui va s'ouvrir sur ce sujet, d'un mémoire relatif aux antécédents des troubles en Bulgarie et aux excès commis en 1841, dans cette province, par les irréguliers (annexe n° V). Son Excellence ajoute qu'il y a deux ordres d'idées distincts dans la question qui occupe la Réunion : d'abord, les mesures préliminaires à prendre; ensuite, les moyens de garantir la mise à exécution du nouveau régime qui sera établi. En ce qui concerne les mesures préliminaires, elles ont déjà été admises par la Réunion, qui a accueilli les articles présumés ou têtes de chapitres, que les Plénipotentiaires ont acceptés comme devant servir de base à l'organisation de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie. Ces articles, d'ailleurs, ont été annexés au compte rendu de la deuxième Réunion.

L'Ambassadeur de Russie, abordant ensuite la question de la nécessité des garanties, lit deux notes où se trouve retracé le tableau des périls qui menacent les chrétiens de la Turquie d'Europe; la conclusion de ces notes, en présence de l'impuissance du Gouvernement turc à appliquer les réformes et des dispositions redoutables qui existent chez les populations musulmanes, est l'urgence absolue de garanties matérielles, c'est-à-dire de la présence d'une force matérielle étrangère qui défendra les chrétiens contre les violences des musulmans (annexe n° VI et n° VII).

Après avoir entendu cette communication, l'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne dit que ses instructions lui font un devoir de s'opposer à toute occupation militaire de la part des Puissances garantes, mais qu'en dehors de ce mode d'action, il est prêt à examiner les moyens d'organiser une force suffisante pour éviter les périls dont il apprécie d'ailleurs toute la gravité.

L'Ambassadeur de Russie, pour résumer l'opinion de son Gouvernement, dit que son auguste Souverain n'a en vue que des principes d'humanité et de devoir moral; sans rechercher une influence exclusive quelconque, ni réclamer le monopole de l'occupation, le Gouvernement impérial ne voudrait atteindre qu'une amélioration réelle du sort des chrétiens avec des garanties efficaces. Il reste inébranlable sur l'absolue nécessité d'une garantie matérielle dont l'urgence est reconnue par tous ceux qui connaissent le véritable état du pays. Il craint qu'on ne laisse passer le temps en discussions, et il est persuadé que l'exécution des réformes aurait besoin, dès le début, de l'appui d'une force suffisante. L'Europe ne saurait ressusciter les morts : elle aurait désormais sur la conscience toute catastrophe nouvelle qui surviendrait. Persuadé que l'Europe désire faire une œuvre sérieuse, l'Ambassadeur de Russie espère qu'elle cherchera des garanties efficaces pour assurer cette œuvre, il prendra *ad referendum* celles qui seront proposées, en réservant au Gouvernement impérial la faculté de les examiner et de les peser.

La Réunion se livre ensuite à l'étude des diverses combinaisons qui pourraient conduire au but qu'elle se propose. Les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne expriment d'abord l'opinion que la présence des troupes régulières ottomanes pourrait suffire. Mais, d'un côté, la présence de ces troupes ayant été reconnue inefficace par la Réunion et, de l'autre, la pensée d'une occupation militaire, rencontrant des difficultés, l'un des Plénipotentiaires de France demande à combien d'hommes pourrait être évaluée la force armée nécessaire. Sur ce dernier point, la Réunion est d'avis que 3.000 ou 4,000 hommes, appuyés sur la volonté unanime de l'Europe, pourraient constituer le noyau d'un corps plus considérable qui servirait de point d'appui suffisant aux milices locales chrétiennes. Quant à la nationalité de ces troupes, elle est l'objet d'une discussion prolongée.

Le Plénipotentiaire d'Italie recherche s'il ne serait pas possible de former le corps dont il s'agit avec des troupes roumaines. Ce projet, favorablement accueilli par l'Ambassadeur de Russie, semble à la Réunion peu compatible avec la dignité de la Porte.

L'idée de troupes belges est ensuite mise en avant par l'un des Plénipotentiaires de France et paraît rencontrer une certaine faveur. Il ne semble pas qu'elle soit contraire au principe de neutralité de la Belgique, et la Réunion pense d'ailleurs que cette force, qui devrait être considérée comme une garde de la commission internationale, ne serait point constituée à l'état permanent, mais seulement pour un temps et pour créer une gendarmerie spéciale.

L'Ambassadeur de Russie a fait observer que la milice d'un pays secondaire, qui serait mise à la disposition de la commission européenne de surveillance, ne pouvait répondre au but qu'on se proposait, en tant qu'elle se trouverait sous la main et s'appuierait sur une milice locale chrétienne qui exigerait du temps pour être formée. La solidarité européenne et la pression incessante et énergique de toutes les grandes Puissances devraient la préserver d'être massacrée sur les lieux dans l'exercice de ses fonctions. Les Plénipotentiaires déclarent prendre ce projet *ad referendum*, et décident qu'en attendant les instructions de leurs Gouvernements, ils se réuniront samedi en commission séparée pour l'examen des bases d'organisation de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie.

(Suivent les signatures.)

Annexe I au compte rendu n° 4.

BULGARIE

NOTICE SUR LES IMPOTS

Le budget des recettes de l'Empire ottoman de l'exercice 1875-1876 se décompose de la façon suivante :

Contributions directes....	94.955.500 fr.
Coutributions indirectes..	387.930.220
Recettes diverses.....	45.554 340
Tribut.....	18.807.560

Les *contributions directes* comprennent : 1° le verghi; 2° l'impôt foncier de Constantinople, et 3° l'exonération militaire (bédéli-askérié).

Les *contributions indirectes* comprennent : 1° les dîmes; 2° les taxes sur les moutons, etc.; 3° les taxes sur les soies ; 4° la douane; 5° le tabac ; 6° le tapou (titres de possession); 7° les spiritueux; 8° les timbres; 9° les taxes judiciaires; et 10° des droits divers.

Les *recettes diverses* comprennent : 1° les salines; 2° les domaines ; 3° les forêts, mines, etc.; 4° les postes et télégraphes.

Les contributions indirectes sont donc d'une importance majeure, et de leur répartition et perception dépend surtout l'allégement de la charge qui pèse sur les contribuables.

Les abus qui entourent la perception de la *dîme* sont suffisamment connus. Il serait nécessaire que les conseils cantonaux fussent autorisés, ou bien à la percevoir eux-mêmes, ou bien à la remplacer par un autre impôt. A l'heure qu'il est, la dîme représente de 20 à 30 p. 0/0 des produits du sol et est prélevée avec des vexations qui la rendent particulièrement odieuse aux populations.

Le *beglik* (taxe sur les moutons, etc.) est fixé à 4 1/2 piastres par tête de bétail. En cas d'épizootie, le propriétaire est obligé de payer pour le bétail mort.

Chaque *tapou* ou acte possessoire est payé 4 piastres. En cas d'achats ou de succession, est prélevé le rezmilié, 5 p. 0/0 de la valeur de la propriété.

Il est à noter que les employés qui délivrent les tapous n'ayant pas de traitement fixe, mais recevant 18 p. 0/0 du revenu de cette contribution, ont tout intérêt à l'augmenter illégalement.

Le système des *taxes sur les vins et l'eau-de-vie* a été la cause de l'abandon de la viniculture dans plusieurs localités. On doit payer en effet : 1° la dîme sur le raisin; 2° l'impôt de vente ; 3° l'impôt de consommation, fixé à 10 0/0 du prix des spiritueux et porté actuellement à 20 p. 0/0.

Pour ce qui est des *tabacs*, leur culture est entravée par les vexations sans nombre des employés chargés de recueillir les taxes.

Quant aux impôts directs, le *bédéli-askérié*, malgré toutes les promesses faites par le Gouvernement, continue à être perçu sur les habitants de 15 à 75 ans et ne représente par conséquent nullement l'exonération du service militaire dont il est censé avoir la signification.

Le *verghi* se compose : 1° de l'imlak, qui est de 4 pour 1,000 sur la valeur des immeubles et de 4 p. 0/0 du prix des loyers, et 2° du temetu sur les professions à 3 p. 0/0 du prix des salaires.

Sans les douanes, postes et télégraphes qui resteraient dans leur situation actuelle vis-à-vis des autorités locales, mais dont les recettes entreraient dans les 30 p. 0/0 destinés aux besoins de l'autorité centrale, toutes les autres contributions, tant pour leur répartition que pour leur perception, devraient être laissées entièrement à l'assemblée et aux conseils cantonaux, parfaitement compétents dans cette question. Toute modification du système financier actuel serait profitable au pays : l'Etat aurait de toute façon les 30 p. 0/0 auxquels il a droit et le pays profiterait d'une assiette d'impôts adaptée à sa situation et à ses besoins, et d'un système de perception moins arbitraire et moins vénal que celui qui existe.

Les revenus du *vilayet du Danube*, y compris celui de Sofia, se décomposent de la façon suivante :

Verghi.....	26.965 701	piastres.
Bédéli-askérié.....	23.165.774	
Beglik.....	32.143.229	
Dîme.....	129.233.978	
Recettes diverses.....	11.351.782	
Total.....	222.860.465	

(Le roussoumat n'entre pas dans ce calcul.)

Les revenus du *vilayet d'Andrinople :*

Bédéli-askérié et verghi...	37.624.337	piastres.
Dîme et roussoumat.....	102.672.159	
Recettes diverses.....	272.504	
Total.....	140.569.000	

Les revenus du *vilayet de Salonique*:

Verghi.....	22.310.610	piastres.
Bédéli-askérié.....	7.792.140	
Dîme.....	60 859.534	
Beglik.....	16.638.500	
Roussoumat.....	33.312.007	
Recettes diverses.....	11.767.000	
Total.....	152.679.791	

Annexe II au compte rendu n° 4.

MONTÉNÉGRO

De la montagne de Dobrostitza, sur la frontière sud des Zubci, la ligne de frontière ira le long de la route Mokrine-Grab, en traversant les villages Bielici, Krividvori Krousevice et Grab (Bielici, Krousevice et Grab resteront aux Turcs, et Krividvori aux Monténégrins); de Grab la frontière irait, toujours en longeant la route, sur Orasjé et Koniska, qui resteraient aux Turcs ; de Koniska en droite ligne par Borova, Glava et Koriénici vers le confluent de Suchitza avec Trebichnitza (pont de Hassan-aguitch).

De cette manière, la majeure partie des Zubci

resterait aux Turcs, et Suttorina serait reliée avec la partie turque des Zubci et par là avec le reste de l'Herzégovine turque. Les Monténégrins ne recevraient que les montagnes occupées et fortifiées par eux actuellement le long de leur frontière.

Du pont de Hassan-aguitch, la frontière longerait la rivière de Trebichnitza jusqu'à sa source orientale et irait de là vers le Bilek, qui resterait dans la frontière turque. De Bilek, en suivant la route jusqu'à Korito, la ligne de frontière, faisant un coude vers le nord-est, irait sur Ravno en passant par la côte de Somina-Planina, le village de Vratkovici et Ravno; ce dernier resterait aux Turcs. De Ravno, par la route jusqu'au village Yassen, en traversant le village de Lissina (les deux derniers appartiendraient aux Monténégrins). De Yassen au nord-est vers un petit affluent de la Piva dont le thalweg servirait de frontière jusqu'à l'embouchure de cette petite rivière dans la Piva (près de Pluchinié ou Lonia); de Pluchinié à Pirnidol, au mont Dormidor qui resterait aux Monténégrins; de là, un coude vers le nord-est jusqu'à Leveri, petit village sur la Tara, qui serait dans la frontière turque; de là, par le thalweg de la Tara, au sud, jusqu'au village de Moïkovici (ou Moïkovac). De Moïkovici en droite ligne sur Lioubavitza (affluent du Lim), par le thalweg du Lim jusqu'à sa jonction avec la rivière d'Odolia, puis en longeant la route vers le sud-ouest jusqu'au khan de Propa sur le Zem (Ziévna). Puis par le thalweg du Zem jusqu'au village de Serci; de Serci, qui resterait aux Monténégrins, en ligne droite à Foundina, en laissant le village de Dinochi au Monténégro; de là, par le thalweg de la Ribnitza jusqu'à sa jonction avec la Moratcha, puis par le thalweg de la Moratcha, jusqu'au lac de Scutari.

A partir de l'embouchure de la Moratcha jusqu'au mont Dobrostitza (près Suttorina), la frontière monténégrine avec la Turquie reste telle qu'elle était avant la guerre.

Annexe III au compte rendu n° 4.

MONTÉNÉGRO

Le Monténégro n'ayant aucun débouché sur la mer, son commerce doit nécessairement prendre la voie de la Boïana, dont le parcours est au pouvoir des Turcs.

Le Gouvernement ottoman mettait de tout temps des entraves au libre commerce monténégrin: tantôt, il voulait traiter la principauté comme faisant partie intégrante de l'Empire et lui imposer des droits de douane à l'instar de ceux qui existent sur le territoire ottoman; tantôt, cédant devant la pression des Représentants à Constantinople, il fixait un certain taux moyen pour les objets importés et exportés.

Ce taux, n'ayant aucune base sérieuse, c'est-à-dire n'étant ni celui qui est en vigueur dans l'intérieur de la Turquie, ni celui qui, par les traités internationaux a été fixé à l'égard des Puissances étrangères, variait du jour au lendemain; il n'y avait pas de traité ni même d'arrangement avec le Monténégro qui fixât le droit à percevoir sur tel ou tel autre objet d'importation ou d'exportation.

Les droits se payaient à la douane de Scutari; mais ces droits acquittés, les Monténégrins n'étaient pas sûrs de voir les marchandises arriver sans vexation à leur destination. Dans le lac, les attendait la visite des fortins turcs de Lessandra et de Grmonjour (petits îlots situés à peu près à la hauteur de l'embouchure de la Boïana dans le lac).

N'ayant aucune espèce d'importance stratégique, le Monténégro ne possédant pas de bâtiments de guerre, ces fortins ne semblent être créés que pour faire sentir à la principauté que le Gouvernement turc exerçait un pouvoir sur son commerce et que par là, au moins, la principauté était soumise à la Turquie.

Ces fortins n'existant pas et le parcours de la Boïana étant neutralisé, le commerce du Monténégro augmenterait considérablement.

Comme nous venons de le dire, ces fortins n'ont et n'auront jamais d'importance stratégique; la Turquie ne perd donc rien en les rasant; au contraire, elle ferait preuve de bonnes dispositions à l'égard de son petit voisin.

Annexe IV au compte rendu n° 4.

Son Altesse le prince Milan à Son Excellence le Général Ignatiew, doyen du Corps diplomatique.

Belgrade, le 13 décembre 1876.

Au moment où les Plénipotentiaires des hautes Puissances garantes se réunissent en Conférence, je crois devoir faire une démarche que les circonstances expliquent tout naturellement. Les sacrifices que la Servie a faits pour la défense des intérêts dont la garde est en ce moment entre les mains des grandes Puissances m'imposent l'obligation de solliciter l'accès de la Conférence à un délégué de la Principauté. Confiant dans la haute équité des Puissances garantes, j'ose réclamer l'intervention bienveillante de Votre Excellence pour soumettre ma demande à la haute Conférence, qui, je me plais à l'espérer, la trouvera éminemment juste à tous les points de vue et voudra bien l'accueillir favorablement.

Signé : Prince MILAN DE SERVIE.

Annexe V au compte rendu n° 4.

Le printemps de 1841 a vu, comme celui de 1876, des troubles en Bulgarie, à la suite de mauvaises administrations, des bachi-bozouks employés à la répression, des incendies de villages, des scènes de vols, viols, pillages, etc.

Mais en 1841, les bachi-bozouks n'avaient pas d'avocats à la Sublime Porte, il n'y avait pas non plus d'Edib Effendi, ni d'autres commissaires *ejusdem farinæ*, ni de négation quelconque; au contraire.

Lisez le *Moniteur ottoman* du 16 juin et suivants, vous y trouverez l'insurrection des sujets tributaires Nisch, Lescovtcha et Chenkeni, l'envoi de Yacoub-Pacha avec les pouvoirs les plus étendus et celui de Jefvik-Bey comme commissaire chargé de l'enquête.

Le *Moniteur ottoman* avoue que les irréguliers commandés par Sabri Moustafa-Pacha se sont livrés à des actes de brigandage et de rapine: il avoue que le même Sabri Moustafa Pacha était l'auteur des troubles par sa négligence et ses procédés arbitraires. Il raconte comment Yacoub-Pacha et Jefvik-Bey ont rempli leur mission en mettant aux fers les soldats albanais coupables, en délivrant les Bulgares qui avaient été injustement arrêtés, en restituant à leurs parents les enfants que les musulmans avaient enlevés, en restituant les bestiaux, les meubles, etc., à leurs légitimes propriétaires, et en répandant à profusion les sommes d'argent que le sultan Abdul-Medjid avait tirées de sa cassette privée pour soulager les victimes de l'indiscipline des volontaires.

Annexe VI au compte rendu n° 4.

Au moment où la Conférence va décider du sort des chrétiens dans trois provinces de la Turquie, il n'est pas sans intérêt d'examiner la situation actuelle et la disposition des esprits de ces populations.

Il y a un an et demi que la Bosnie et l'Herzégovine sont livrées à toutes les horreurs d'une guerre civile; il y a plus de six mois que la Bulgarie, après des massacres en grand, continue à être le théâtre de violences journalières. Les luttes sanglantes des Monténégrins et des Serbes n'ont amené pour les rayas qu'une augmentation de charges, un surcroît de fanatisme musulman et des hordes de bachi-bozouks.

L'intervention européenne en faveur des chrétiens, n'ayant pas été suivie de faits, n'a nullement amélioré leur sort.

Les musulmans se sont expliqué l'attitude pacifique des Puissances par leur *désaccord*, et ont cherché à se persuader qu'en définitive ce seront les Turcs eux-mêmes qui rétabliront la paix chez eux de la manière qu'il leur plaira. Ils sont devenus plus intraitables que jamais, et ils s'attendent à voir sanctionner par la Conférence l'impunité dont ils ont joui tout ce temps. Aussi, au lieu de réprimer les abus et les violences, les fonctionnaires ottomans tâchent de donner une fois de plus le change à l'Europe par des dénégations, de faux témoignages et des adresses qu'on fait signer à force de menaces et d'intrigues. Les autorités veulent prouver la prospérité des chrétiens sous le régime actuel

C'est en face d'une situation pareille que la Conférence aura à délibérer sur les mesures à prendre pour pacifier le pays et y introduire un régime meilleur.

Mais on aurait tort de croire que les populations s'intéressent beaucoup à l'élaboration de ces règlements. Malheureusement, les chrétiens en Turquie n'ont eu que trop souvent la triste expérience de ces réformes qui sont toujours restées sur le papier..... Ils connaissent d'avance la marche que le Gouvernement ottoman a l'habitude de suivre dans des cas semblables: après avoir refusé, puis hésité, puis demandé et obtenu des concessions, la Sublime Porte finira par accepter tout ce que l'Europe exigera, *pourvu que les Puissances lui en laissent l'exécution.* Durant les négociations, quelques mois, peut-être une année auront été gagnés. L'application amènera de nouvelles hésitations, de nouveaux délais. Puis viendront les rapports des Consuls sur la non-exécution des réformes accordées. Ici encore le Gouvernement ottoman aura le moyen de trouver quelque Agent étranger qui parlera en sa faveur ou de solder quelques journalistes qui le disculperont. Si les Puissances font faire des enquêtes par des commissions spéciales, cela donnera encore lieu à des retards. Enfin lorsque l'Europe sera une fois de plus convaincue que la Porte n'a pas exécuté ses engagements, il faudra aux Cabinets du temps pour réunir une nouvelle Conférence et décider une nouvelle marche. En attendant, le Gouvernement ottoman, par quelques promesses verbales ou écrites, aura différé d'un an ou de deux le moment des concessions réelles, et prolongé l'état anormal du pays.

Ce n'est donc pas de l'élaboration des règlements, mais de leur *application* que les chrétiens attendent leur salut.

Il a été question de laisser à la Porte l'exécution des réformes; on a parlé du contrôle européen et d'une commission internationale. Mais si l'Europe, après tout ce qui s'est passé, consent à abandonner une fois de plus aux Turcs eux-mêmes le soin d'améliorer le sort des chrétiens, il est permis de se demander quels seront les hommes qu'on chargera de cet essai, de ces expériences *in anima vili*. Seront-ce les fonctionnaires qui ont instigué les massacres en Bulgarie, ou ceux qui ont essayé de les dissimuler? Sera-ce un Akif-Pacha, ex-ministre de la Justice, exvali d'Andrinople, qui le lendemain de l'amnistie envoyait clandestinement des gens à la potence? Seront-ce les commandants militaires, comme Hafouz, Hazlyou Chefket Pachas, qui, après avoir présidé aux massacres et aux pillages, deviendront des pacificateurs? Seront-ce des bataillons de softas qui protégeront les chrétiens, et des escadrons des Circasiens qui désarmeront les bachi-bouzouks!

Quant au contrôle européen, les chrétiens et les musulmans en connaissent par expérience la valeur. Voilà un an et demi que ce contrôle s'exerce en Bosnie et en Herzégovine en pure perte. On ne peut dire pourtant que l'Europe ait ignoré ce qui s'y commettait, mais son indignation, ne s'étant pas traduite en actes, est restée sans résultats. Les horreurs commises en juillet 1875 à Nevesigne n'ont pas empêché les horreurs d'avril 1876 à Batack; et le même Chefket, qui a impunément massacré les chefs des villages à Popovo-Pole, a massacré un an plus tard hommes, femmes et enfants à Bojardjik. Et ce contrôle européen pourrait-il se traduire par une pression plus énergique que celle que l'Ambassadeur d'Angleterre a exercée, sur l'ordre de son Gouvernement dans la question des atrocités en Bulgarie? Pourtant, malgré la présence d'un commissaire anglais en Bulgarie, les musulmans coupables restent impunis, et le sort des chrétiens n'est pas devenu moins précaire.

Reste la commission internationale. Ici encore les événements en Herzégovine fournissent un exemple récent et instructif de l'inefficacité de commissions pareilles.

Quelles que soient les instructions des commissaires ils ne pourront jamais exercer une influence positive sans s'appuyer sur une force quelconque. En Herzégovine, et alors le prestige de la diplomatie et l'influence des Ambassades à Constantinople étaient bien autrement considérables, en Herzégovine les commissaires n'ont fait qu'essuyer des affronts des autorités locales et ont déclaré eux-mêmes leur mission infructueuse. Il est difficile de supposer, en effet, qu'un commissaire puisse obtenir d'un gouverneur général, ou d'un commandant militaire, plus qu'un

Ambassadeur ne peut obtenir du Sultan ou de son Grand Vizir, c'est-à-dire *l'exécution effective* des mesures décrétées. De toutes les commissions européennes ou Turquie, celle qui a eu une des tâches les plus ardues, et qui pourtant l'a accomplie avec succès, est la commission de 1060 en Syrie ; les coupables ont été punis, les victimes indemnisées, l'ordre rétabli. Mais c'ost que cette commission s'appuyait sur un corps d'armée français. Il est curieux de noter que le réglement organique a été exécuté et que la tranquillité n'a plus été troublée depuis lors au Liban, tandis que le règlement crétois, accordé par le Gouvernement ottoman sans menace d'occupation et lorsqu'il était sûr de la victoire, n'a point été sérieusement appliqué, n'a pas prévenu les abus : les Crétois viennent d'exprimer bautement leur mécontentement et exigent des modifications importantes.

Aussi, en examinant et élaborant mûrement les nombreuses questions d'administration et de justice, la Conférence ne pourra pas perdre de vue que chaque journée qui prolonge le *statu quo* dans ces malheureuses provinces se solde par des meurtres, des pillages et des violences de tout genre. Les rapports consulaires, les lettres des agents de bienfaisance et des particuliers rendent compte de l'effroyable misère dans toutes ces contrées ; la Bosnie et l'Herzégovine sont dépeuplées en grande partie, les champs continuent à rester incultes ; en Bulgarie, la mortalité est immense ; mais rien ne peut être fait tant qu'on n'est pas sûr du lendemain.

Dans ces conditions-là, il semblerait que la Conférence, avant de discuter l'*avenir* de ces provinces, pourrait commencer par assurer leur *présent*. Le désarmement immédiat des musulmans, la punition des coupables, l'indemnisation des victimes, la révision des sentences prononcées par des tribunaux qui appliquaient la torture ; bref, des mesures indispensables pour rétablir le calme, et dont la nécessité et l'urgence sont indiscutables, auraient pu être arrêtées de suite. Par leur nature même, elles sont indépendantes de tout règlement définitif, et doivent le précéder pour le rendre possible.

De ces dispositions immédiates dépendra le sort des chrétiens. Avant de leur donner des droits, il faudrait leur assurer leur vie, leur honneur et leurs biens. Il ne s'agit pas de régler la situation d'une population qui attend calmement des réformes, mais de porter un secours urgent à des malheureux réduits à la dernière extrémité.

Une énorme responsabilité pèse donc sur la Conférence ; le fait même de sa réunion à Constantinople attire tout particulièrement l'attention des musulmans et des chrétiens ; ils attendent un règlement définitif de la situation ; les espérances, les craintes et les haines sont excitées ; et le moindre doute sur les fermes intentions de l'Europe de protéger efficacement les chrétiens en Turquie pourrait amener pour ces derniers des suites incalculables.

Annexe VII au compte rendu n° 4.

Après avoir réglé les conditions de la future organisation de la Bulgarie, de la Bosnie et de l'Herzégovine, la Conférence aura à résoudre le problème de la mise à exécution du nouveau régime et des *garanties* dont il est indispensable de l'entourer. La Porte oppose à la demande de *garanties* la *promesse* d'exécuter elle-même certaines réformes basées sur le système de la décentralisation. Elle dit : « Laissez-moi faire, mettez ma bonne volonté à l'épreuve. Il est vrai que, jusqu'à présent, toutes les promesses contenues dans le hatti-houmayoun n'ont pas été tenues, avouent les Ministres turcs, mais cette fois-ci la question a mûri, et nous sommes en état et en mesure d'exécuter nos engagements. »

Tout en admettant les meilleures intentions, tant chez le Sultan que chez ses ministres, il est évident que le Gouvernement ottoman ne dispose pas de l'autorité voulue pour opérer la transformation radicale exigée par l'Europe au profit des chrétiens de l'Empire en général et des trois provinces en particulier. Le fanatisme religieux et national s'est réveillé chez les Turcs avec une telle intensité, et le prestige du Sultan a été tellement ébranlé par la dernière révolution, que la Porte n'est plus en état d'imposer sa volonté à la population musulmane, habituée à dominer les chrétiens.

Pour bien saisir cette difficulté, il faut se reporter en arrière : le hatti-houmayoun de 1856 a été publié dans des conditions bien plus favorables, c'est-à-dire à une époque où les chrétiens n'avaient pas encore commencé à offusquer leurs compatriotes et maîtres musulmans par des prétentions à l'égalité, et lorsque la Turquie se trouvait occupée par des forces militaires étrangères imposantes constituant une démonstration vivante de la supériorité de l'Europe. Et cependant le hatti-houmayoun n'a pas été exécuté, n'a pas pu l'être, pour des causes très-connues. La race dominante n'a plus voulu et continue à ne plus vouloir se désister de ses prérogatives séculaires. Feu le sultan Abdul-Aziz, Fuad Pacha, Aali Pacha, l'ont avoué loyalement : « Il est vrai, disaient-ils, que le hatti-houmayoun n'a pas été exécuté, par la raison bien simple qu'il ne *pouvait* pas être exécuté. C'était au-dessus de nos forces ; nous n'avons pu réaliser l'égalité des chrétiens avec les musulmans, que les Puissances, ignorant notre état social, nous avaient imposée. Il faut par conséquent chercher à trouver *quelque chose* de plus pratique, et alors nous l'exécuterons. »

La pensée fondamentale de ce raisonnement était facile à comprendre. Tous les Turcs entendaient maintenir la suprématie de la race dominante. Le défunt Sultan et ses ministres Aali Pacha et Fuad-Pacha convenaient donc franchement de l'impuissance du Gouvernement, que les Ministres actuels cherchent à dissimuler sous des promesses merveilleuses.

En ce moment, la Porte a la prétention d'aborder et de résoudre ce redoutable problème dans un moment où, dépourvue de prestige, de force, de ressources financières, elle a beaucoup de peine à faire face à l'anarchie qui règne dans la population musulmane, surexcitée par les récents événements. Les Turcs ne sont plus aujourd'hui ce qu'ils étaient il y a cinq ou dix ans. Les blessures que l'Europe a infligées à lour amour-propre par ses exigences leur ont fait prendre les chrétiens en horreur ; la crise que le pays traverse depuis près de deux ans, la misère croissante, l'incertitude de l'avenir, l'appel sous les armes de la plus grande partie de la population valide de l'Empire, la cessation presque complète du travail, l'armement par les soins du Gouvernement lui-même du reste de la population qui ne se trouve pas encore sous les drapeaux, la convocation de tous les rédifs au nom de l'islamisme, la quête faite dans tout l'Empire pour le djehad (guerre sainte), toutes ces causes réunies, et bien d'autres encore, ont replacé la nation turque dans la position où elle se trouvait antérieurement à la réforme ; elle est campée militairement au milieu de l'Europe, avec la différence qu'au lieu d'être mal armée comme autrefois, elle a emprunté à la civilisation les nouveaux engins de destruction.

Et c'est au milieu de l'anarchie actuelle, de cette surexcitation des esprits, que les Ministres se font fort de faire rentrer le torrent musulman dans son lit, et d'assurer aux chrétiens désarmés la jouissanoe de droits que les Turcs sont bien décidés à leur contester. C'est vraiment trop présumer de ses forces ou chercher à abuser de la confiance intéressée de l'Europe.

Pour se faire une idée de l'impuissance du Gouvernement vis-à-vis de ses sujets musulmans, il n'y a qu'à comparer la mollesse de la répression des atrocités en Bulgarie avec l'éclatante satisfaction donnée en Syrie à l'Europe par le Gouvernement de cette époque. La commission présidée par Saad-Ullah-Bey ne saurait enregistrer, en fait d'actes réparateurs, que la reconstruction de quelques centaines de maisons. En Syrie, au contraire, sans compter les millions d'indemnités payés aux victimes, Fuad-Pacha faisait exécuter le gouverneur général de Damas avec près de deux cents autres coupables. Aujourd'hui le Gouvernement capitule devant la population musulmane, la ménage de peur de voir éclater une émeute : c'est qu'il n'y a pas à proximité un corps d'armée étranger qui soutienne le courage défaillant des autorités, à l'instar de la petite armée française campée dans le Liban. La pacification de la Syrie ne doit être attribuée qu'à cette cause évidente.

L'impuissance du Gouvernement à assurer la sécurité de ses sujets chrétiens se fait sentir jusqu'aux environs de la capitale. Tout récemment encore, à quelques heures d'ici, des musulmans d'Héraclée ont démoli l'école que leurs compatriotes chrétiens faisaient bâtir dans cette localité ; après quoi, ils sont entrés dans l'église pour la profaner. On a expliqué cet acte par le respect que les musulmans avaient pour les règlements municipaux.

Dans le district de Rodosto, les Circassiens continuent à vendre, dans les bazars, aux chrétiens, qui se cotisent d'une manière touchante pour les achoter, les vases sacrés, les vêtements sacerdotaux enlevés pendant le vol des églises de Bulgarie. Les autorités locales ont répondu aux observations qui leur ont été adressées à ce sujet : « Nous ne pouvons rien faire pour y remédier, nous le regrettons ; mais les Circassiens considèrent ces objets comme un légitime butin que nous n'avons pas le droit de leur contester. »

Voilà comment le Gouvernement est en état de se faire respecter, lui et ses administrés non-musulmans. La première chose à faire pour mettre un peu d'ordre dans le pays serait de désarmer la population. Or, ce désarmement est impossible sans la présence d'une force qui en impose au fanatisme : tous les musulmans se montreront récalcitrants sous ce rapport ; si nous avions pu l'ignorer, les journaux turcs se sont chargés de nous l'apprendre. Ils déclarent qu'aucun musulman ne se laissera désarmer sans se défendre.

De quelque façon qu'on envisage les choses, l'on arrive toujours à la conclusion que des garanties sont indispensables pour assurer l'exécution des réformes, et que toute garantie est illusoire sans la présence d'une force armée étrangère qui puisse rendre à l'autorité locale l'ascendant qu'elle a perdu. En dehors de cette combinaison, il ne reste qu'à s'incliner devant le fanatisme musulman, à abandonner les chrétiens à leur malheureux sort et à leur conseiller, ainsi que nous le donne à entendre la presse turque, de faire amende honorable devant leurs concitoyens musulmans, de renoncer à la revendication de leurs prétendus droits, inconnus à l'islamisme, d'implorer leur clémence et de se laisser exploiter par les Turcs ; à cette condition, ils retrouveront une certaine sécurité matérielle.

En un mot, il faut que l'Europe civilisée abdique devant le fanatisme musulman, et se détourne complétement des chrétiens de ce pays pour ne plus entendre leurs plaintes, ou qu'elle intervienne matériellement. C'est le dilemme que nous avons devant nous.

COMPTE RENDU N° 5

Séance du lundi 16 décembre 1876.

Présents : les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie.

Le compte rendu de la séance précédente est lu et approuvé.

L'Ambassadeur de Russie dépose sur la table de la réunion deux cartes de Bulgarie, où se trouvent retracées les deux Provinces qui devront être organisées, et une carte indiquant les nouvelles limites du Monténégro. Ce dernier travail devra être annexé au précédent compte rendu.

A cette occasion, l'un des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie déclare que son Gouvernement serait d'avis que les territoires cédés au Monténégro devraient l'être sous la condition de vasselage partiel qui avait été énoncée dans une précédente séance. Il fait remarquer les inconvénients que pourrait amener pour les Puissances limitrophes la double situation qui serait créée à la Principauté. Sur les observations de l'un de ses membres, la Réunion pense que cette question doit être ajournée jusqu'au moment où elle pourra être discutée avec les Représentants de la Porte.

La Réunion procède ensuite à l'examen des projets élaborés par les deux commissions spéciales de Bosnie-Herzégovine et de Bulgarie.

Lecture est donnée d'abord du travail relatif à la Bosnie-Herzégovine. Divers points de ce travail sont l'objet de discussions approfondies, et un échange d'idées se produit, notamment sur le fermage des dimes, qui doit être interdit, sous des peines déterminées, sur le cas de mort ou de démission du gouverneur général, sur le droit de révocation ou de suspension des différents fonctionnaires, sur les changements de religion, et l'âge à fixer pour qu'ils soient valables. La Réunion étudie également la question des milices locales chrétiennes, décide qu'elles ne sauraient être sous les armes qu'un espace de temps fort court dans l'année, ne pourraient être assimilées à une gendarmerie et seront commandées par des officiers ottomans lorsqu'elles se trouveront réunies sur un point déterminé, par groupes supérieurs à un millier d'hommes.

Le projet relatif à la Bulgarie, déjà connu des Plénipotentiaires, et analogue d'ailleurs, dans la

dlupart de ses parties, à celui de la Bosnie, n'est pas l'objet d'un examen spécial. et la Réunion passe à la lecture des instructions pour la commission internationale do surveillance.

Plusieurs observations sont faites sur quelques paragraphes de ce travail. La Réunion discute, en particulier, la question de savoir s'il y aura une commission pour la Bosnie-Herzégovine et une seconde pour la Bulgario, et décide qu'il y aura deux commissions, un seul délégué de chaque pays dans chacune d'elles, et que les délégués seront nommés pour un an, avec faculté de prolongation. Les Plénipotentiaires reconnaissent ensuite que les armes distribuées par l'Etat à la population musulmane, et particulièrement aux Circassiens, depuis 1867, devraient être restituées aux dépôts. Il en sera de même, après les exercices, des armes remises aux milices locales. La mention de cette décision, aussi bien quo celle relative à l'institution d'une force matérielle étrangére, devra être insérée dans les instructions pour la commission de surveillance.

L'Ambassadeur de Russie prend ce dernier point *ad referendum.*

Il est, en outre, admis que la commission aura le droit de proposer la suspension des employés qui sera prononcée par le vali, et que, dans le cas de divergence entre les commissaires, il en sera référé aux Représentants des Puissances à Constantinople.

En ce qui concerne le rapatriement des émigrés, il est entendu que la commission devra rechercher les moyens de venir en aide, autant que possible, à la population tombée dans la misère par suite des derniers événements.

La question agraire, celle de l'amnistie, celle des Circassiens, dont la Porte devra favoriser le départ pour ses provinces asiatiques, seront respectivement réparties dans les mémoires dont il a été donné lecture. L'un des Plénipotentiaires, chargé de la rédaction des conditions de la paix à intervenir entre la Porte, la Servie et le Monténégro, donne connaissance de ce travail, qui est accepté aprés quelques modifications.

Les divers documents lus dans la séance de ce jour et qui ont été l'objet de la discussion précédente seront annexés à un compte rendu ultérieur, aprés avoir été amendés, conformément aux observations présentées par les Plénipotentiaires et adoptées par la Réunion.

Les Plénipotentiaires fixent leur prochaine séance à demain, 19 décembre.

(*Suivent les signatures.*)

COMPTE RENDU N° 6

Séance du 19 décembre 1876.

Présents : les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie.

Le compte rendu de la séance du 18 décembre est lu et approuvé.

L'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne déclare que le Gouvernement de la Reine, auquel a été soumis le projet de l'envoi d'un corps belge de 3 à 6,000 hommes, ainsi que le projet d'organisation de la Bosnie-Herzégovine et de la Bulgarie, les a acceptés l'un et l'autro en principe.

La Réunion, en prenant acte de cette adhésion décide que le corps étranger prendra le titre d'escorte de la commission internationale et gendarmerie.

Les Plénipotentiaires discutent la question des sommes qui devront être immédiatement fournies pour subvenir aux frais de voyage et du premier entretien de cette escorte.

Il est entendu qu'une avance sera faite, remboursable sur les revenus des provinces de Bosnie-Herzégovine et de Bulgarie, et qui pourrait être garantie par les Puissances. Après examen dos dépenses nécessaires, cette avance est évaluée à environ un million de francs, le chiffre du premier appel étant de 2 à 3,000 hommes.

Il est également admis que la gendarmerie, placée actuellement au service de la commission internationale, pourra ensuito passer au service turc et former les cadres de la gendarmerie que la Porto constituera ultérieurement.

La Réunion, examinant ensuite divers détails de l'organisation de la commission internationale, est d'avis que la présidence sera renouvelée tous les mois et sera dévolue ainsi alternativement à tous les commissaires. Quant à la ville où la commission tiendra ses séances, c'est aux commissaires eux-mêmes qu'est réservé le soin de désigner, selon les circonstances, le point qui leur semblera le plus favorable à la bonne gestion des intérêts qui leur seront confiés.

La Réunion, après avoir déterminé les pièces émanées de ses délibérations qui devront être soumises à l'acceptation de la Sublime Porte et qui seront annexées au prochain procès-verbal, pense que, vu l'état de la négociatiou, le moment est venu de s'entendro avec les Représentants de S. M. le Sultan. En conséquence, le doyen du Corps diplomatique est chargé de faire savoir au Gouvernement ottoman qu'à partir de jeudi, 21 décembre, les Plénipotentiaires des Puissances garantes sont prêts à entrer en conférence avec les Plénipotentiaires de la Sublime Porte.

La prochaine séance de la Réunion est fixée à demain, 20 décembre.

(*Suivent les signatures.*)

COMPTE RENDU N° 7

Séance du 20 décembre 1876

Présents: les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, l'un des Plénipotentiaires de la Grande Bretagne, les Plénipotentiaires d'Italie et de Russie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Président de la réunion donne lecture à ses collègues de la lettre qu'il a adressée au Ministre des Affaires étrangères de la Sublime Porte, ainsi qu'il a été convenu dans la séance d'hier, pour lui faire savoir que les Représentants des Puissances garantes sont prêts à entrer en conférence avec les Représentants du Gouvernement ottoman. La Réunion désirant hâter autant que possible le moment de l'ouverture de la Conférence, décide que les premiers drogmans des Missions se rendront demain auprès du Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Sultan, pour insister auprès de Son Excellence sur l'opportunité de convoquer au plus tôt les Plénipotentiaires des Puissances garantes et de la Porte ottomane.

L'Ambassadeur de Russie, prenant ensuite la parole, déclare au nom de son Gouvernement que le programme arrêté en commun est pour le Gouvernement impérial un *minimum irréductible.* Pour que les propositions élaborées par les Représentants des grandes Puissances aient des chances de succès, l'accord des Cabinets doit être complet. La sécurité des chrétiens ainsi que l'exécution réelle des réformes doit être garantie par la présence des commissaires européens appuyés par l'attitude identique et, s'il le faut, comminatoire de toute l'Europe. Tenant à donner un nouveau témoignage de son bon vouloir et de son vif désir de contribuer à l'établissement d'un accord parfait entre toutes les grandes Puissances, le Gouvernement impérial a autorisé son Plénipotentiaire à adhérer aux propositions prises d'abord *ad referendum.* C'est un essai qu'il consent à tenter par déférence pour les Puissances qui en ont pris l'initiative, mais il n'est nullement convaincu du succès final, qu'il désire sincérement.

L'Ambassadeur de Russie donne ensuite lecture de la conclusion suivaute d'un télégramme qu'il a reçu du Chancelier de l'Empire :

« L'Empereur est inébranlable dans sa décision « pour une amélioration réelle et palpable du « sort des chrétiens dans les trois provinces sur « les bases acceptées par tous les Cabinets. Le « Gouvernement impérial ne doute pas que les « Représentants chrétiens tiendront à honneur « d'imposer à la Porte une franche acceptation « des propositions communes, par un langage « unanime et ferme. Il espère qu'ils ne perdront « pas de vue la grave responsabilité qui pèse sur « eux devant l'histoire et l'humanité. »

A la suite de cette communication, la Réunion examine diverses observations qui ont été faites sur le texte des projets d'organisation des provinces de Bosnie-Herzégovine et de Bulgarie.

Les principaux passages sur lesquels portent les rectifications sont relatifs : 1° à la destitution éventuelle des gouverneurs généraux, qui ne pourra être prononcée par la cour d'appel qu'après leur mise en jugement; 2° à la nomination des juges par le vali, qui devra être faite sans intervention de l'assemblée, mais avec l'assentiment de la commission internationale, à qui incombera la tâche de trouver des hommes honorables pour remplir les fonctions de la magistrature; 3° à la surveillance générale que la commission aura la faculté d'exercer, soit directement, soit en déléguant des drogmans et secrétaires sur les points où son action directe ne pourrait se produire avec assez de rapidité; 4° à la reconstruction des églises et couvents brûlés en Bulgarie, à laquelle les commissaires devront veiller avec une active sollicitude.

La Réunion, dans la pensée de réaliser au plus tôt l'organisation qu'elle a préparée, décide que la nouvelle administration devra être installée au plus tard dans un délai de trois mois après la décision qui sera prise par la Conférence.

L'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne témoigne le désir que le crime de concussion et de corruption soit l'objet d'une répression particulièrement sévére, qui pourrait être provoquée soit par l'un des Représentants des Puissances garantes à Constantinople, soit par la commission internationale. L'un des Membres de la Réunion ayant fait observer que la législation ottomane en vigueur contient déjà, à cet égard, un ensemble de pénalités développées, la Réunion est d'avis qu'avant de se prononcer sur cette proposition, il y a lieu d'examiner la valeur des dispositions édictées par les lois actuelles.

Le Plénipotentiaire d'Italie ayant, à cette occasion, exprimé le vœu qu'il puisse être formé une commission mixte composée d'avocats chrétiens et de jurisconsultes musulmans pour aviser à la réforme des lois et notamment faire un code de procédure, promis depuis longtemps par le Gouvernement turc, et indispensable à l'exécution des jugements, la Réunion reconnaît que l'expérience démontre en effet l'urgeuce de la réforme proposée, et qu'il sera opportun de la recommander ultérieurement à l'attention de la Porte.

Une dernière séance étant jugée nécessaire pour procéder à l'adoption définitive des projets présentés au Gouvernement ottoman, elle est fixée à demain, 21 décembre.

(*Suivent les signatures.*)

COMPTE RENDU N° 8

Séance du 21 décembre 1876.

Présents : les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, l'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, les Plénipotentiaires d'Italie et de Russie.

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre est lu et approuvé.

L'Ambassadeur de Russie dit qu'il a reçu une députation de notables grecs de la Macédonie recommandant à la Réunion les intérêts de leurs coreligionnaires. Les Plénipotentiaires ayant à s'occuper du sort des chrétiens des trois provinces de Bosnie, Herzégovine et de Bulgarie, sans distinction de culte et de race, il ne saurait être donné suite à aucune demande de cette nature.

Le Plénipotentiaire d'Italie expose que son Gouvernement regarderait comme opportune la rédaction, par la Réunion, d'un acte de médiation qui résumerait l'ensemble des mesures à proposer à la Porte et constaterait l'accord des Puissances garantes.

Le Plénipotentiaire de Russie adhère à cette suggestion qui rencontre l'opposition des autres Représentants; après avoir discuté la question de savoir s'il y a lieu pour la Réunion de se considérer comme médiatrice, les Plénipotentiaires sont d'avis que le fait seul de la présentation collective à la Porte des documents qu'ils ont préparé constate parfaitement leur accord, et qu'il serait à craindre d'ajouter, par un acte diplomatique plus accentué, aux difficultés de la situation.

La Réunion procède ensuite à la lecture des cinq pièces qui seront soumises à l'acceptation de la Porte, et qui sont : 1° les conditions de la paix à intervenir entre la Porte, la Servie et le Monténégro (annexe n° 1); 2° l'organisation projetée pour la Bosnie, l'Herzégovine (annexe n° 2); 3° l'organisation projetée pour la Bulgarie (annexe n° 3); 4° les instructions pour la commission internationale en Bosnie (annexe n° 4); 5° les instructions pour la commission internationale en Bulgarie (annexe n° 5).

Après avoir réglé quelques détails de la rédaction de ces pièces, qui représentent le résumé de ses travaux, la Réuuion déclare le texte définitivement arrêté et l'adopte à l'unanimité.

L'Ambassadeur de Russie ayant fait remarquer que l'armistice expire dans un espace de dix jours, la Réunion pense qu'il y aura lieu, lorsque la Conférence avec les Plénipotentiaires de la Porte sera commencée, de demander une prolongation de quinze jours.

Les Plénipotentiaires décident de se réunir encore demain, 22 décembre.

(Suivent les signatures.)

Annexe I au Compte rendu N° 8.

MONTÉNÉGRO

I

Pour écarter les difficultés qui se sont malheureusement trop souvent produites entre la Turquie et le Monténégro, les frontières de la Principauté seront rectifiées de façon à placer sous le gouvernement du prince de Monténégro les territoires suivants :

1° Dans la province de l'Herzégovine, la partie orientale des districts des Zubci, la Suttorina restant soumise au Gouvernement direct de la Sublime Porte, les territoires des Banyani, Piva, Drobniak, la partie du territoire des Scharanzi située sur la rive gauche de la Tara, le district de Kolaschin. Il est entendu que, Niksitch étant comprise dans les territoires assignés au Monténégro, les habitants musulmans de cette ville auront la faculté d'y rester ou de la quitter.

2° Du côté de l'Albanie, les territoires des Kutchi-Drekalovitchi, les Kutchi-Kraini et celui des Wassoïewitchi de la Zievna au Lim, et sur la rive droite de la Moratcha, le territoire des Mali et Veli-Brdo et les places de Spouz et de Jabliak.

La nouvelle frontière est indiquée avec plus de détails dans la pièce et dans la carte annexées au présent Protocole, dont elles doivent être considérées comme une partie intégrante (annexe n° 1).

Une commission internationale, réunie à Raguse dans les trois semaines de l'acceptation du présent Protocole par les deux parties, procèdera à la nouvelle délimitation.

II

La navigation de la Boïana sera parfaitement libre, de façon à garantir à la Principauté l'accès à la mer. Les fortins placés dans les îles du lac de Scutari seront désarmés. Dès que la Porte le pourra, des travaux seront exécutés pour rendre la rivière partout navigable et accessible.

Un arrangement spécial interviendra entre les deux parties, dans lequel les facilités accordées au Monténégro devront se concilier avec la sauvegarde des intérêts fiscaux de la Porte.

III

Les troupes ottomanes évacueront la position de Zaslap dans l'espece de quinze jours, à partir de..... Les Monténégrins évacueront également, dans le même délai, les points qu'ils occupent sur le territoire ottoman en dehors de la ligne ci-dessus indiquée.

La Porte s'entendra avec le prince du Monténégro dans le délai d'un mois, au sujet de l'évacuation des places et fortins situés du côté monténégrin de la nouvelle frontière. S'il s'élevait des difficultés, la commission internationale servirait d'arbitre et les résoudrait sur place.

IV

Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

V

Une amnistie pleine et entière sera accordée à ceux des sujets ottomans qui auraient été employés au service monténégrin pendant la guerre, ou aux sujets monténégrins qui auraient été employés au service ottoman.

SERVIE.

I

Les relations entre la Sublime Porte et la Principauté de Servie seront rétablies telles qu'elles existaient au 13/25 juin dernier.

II

Les frontières de la Principauté resteront les mêmes qu'à cette époque. Toutefois, une commission mixte turco-serbe sera nommée pour régler les difficultés de limites qui se seront élevées au sujet de la fixation de la partie de la frontière entre la Bosnie et la Servie formée par la Drina. La commission se guidera sur le principe que le thalweg de la Drina est la ligne de démarcation.

III

Les troupes ottomanes évacueront le territoire serbe dans l'espace d'un mois à partir de..... Les Serbes évacueront également, dans le même délai, les points qu'ils occupent sur le territoire ottoman.

IV

Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

V

Une amnistie pleine et entière sera accordée à ceux des sujets ottomans ou serbes qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la dernière guerre en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets ottomans qui auraient été employés au service serbe pendant la guerre, ou aux sujets serbes qui auraient été employés au service ottoman.

Annexe II au compte rendu n° 8.

BOSNIE - HERZÉGOVINE.

RÈGLEMENT ORGANIQUE.

I

Les vilayets de la Bosnie et de l'Herzégovine seront réunis et ne feront qu'une seule province, gouvernée par un gouverneur général (vali).

II

L'unité administrative sera le canton (nahié-murdirlik).

Le canton sera administré par un maire, élu pour quatre ans, parmi les membres du conseil cantonal et par le conseil lui-même.

Les maires devront être musulmans ou chrétiens (orthodoxes ou catholiques) suivant la majorité de la population.

Le conseil cantonal sera composé des représentants de chaque commune, qui seront élus pour quatre ans, sans distinction de religion.

L'émigration considérable des chrétiens et l'excitation des esprits ne permettant pas en ce moment de procéder à des élections immédiates, les autorités cantonales seront provisoirement nommées par le gouverneur général.

Toutes les questions relatives aux intérêts du canton (telles que voies de communication, répartition et perception de certaines contributions) qui seront jugées de sa compétence par la commission de surveillance seront du ressort des conseils de canton, sans le contrôle des autorités supérieures.

Le conseil cantonal se réunira une fois par mois.

Deux de ses membres désignés par le conseil pour quatre ans assisteront le maire dans ses fonctions sous le titre de conseillers.

La commission internationale se préoccupera, autant que possible, de trouver une combinaison pouvant assurer dans les cantons la représentation des minorités.

Tant que les conseils cantonaux ne pourront pas être élus, leurs attributions seront remplies par les maires et leurs conseillers.

Les villes et les bourgs ayant une population de plus de 10,000 habitants auront des institutions municipales analogues à celles des cantons.

III

Plusieurs cantons (nahiés-mudirliks) seront réunis en sandjaks (départements) gouvernés par des mutessarifs ou des caïmakams (gouverneurs) qui seront chrétiens ou musulmans selon la majorité de la population du sandjak, et nommés par la Sublime Porte, sur la présentation du gouverneur général (vali), pour un terme de quatre ans.

Leur tâche sera de surveiller l'ordre et la marche des affaires dans les conseils cantonaux.

Le gouverneur (muicssarif ou caïmakam) aura une chancellerie et deux conseillers, nommés par le gouverneur général, sur une liste de candidats, en nombre double, formée par l'assemblée provinciale.

Le vali pourra suspendre les gouverneurs pour un terme de trois mois et proposer à la Sublime Porte leur révocation.

IV

A la tête de la province sera placé un vali (gouverneur général), qui sera nommé pour un terme de cinq ans par la Sublime Porte, avec l'assentiment des Puissances garantes.

Il sera rétribué convenablement.

En cas de mort ou de démission du gouverneur général, ses fonctions seront provisoirement remplies par un des gouverneurs, désigné à cet effet par la Sublime Porte.

Le vali ne pourra être destitué que par arrêt de la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Le vali représentera l'autorité suprême et veillera à l'exécution des lois de l'Empire et du règlement spécial de la province.

Il pourra, tant que le principe électif n'aura pas été introduit entièrement dans le pays, révoquer les maires et leurs conseillers.

Une assemblée provinciale, se composant de deux cinquièmes de musulmans, de deux cinquièmes d'orthodoxes et d'un cinquième de catholiques, se réunira chaque année pour examiner et contrôler le budget et la répartition des impôts. Les membres de l'assemblée seront élus pour quatre ans. Chaque département nommera deux membres.

L'assemblée nommera pour quatre ans une commission administrative, qui servira de conseil au gouverneur général. Les chefs de communautés religieuses reconnues seront de droit membres de ce conseil, un pour chaque religion.

Il y aura au moins un membre de ce conseil administratif pour chaque sandjak (département). Mais ce conseil ne pourra être composé de plus de dix membres. Ils auront un traitement fixe.

Le gouverneur général prendra l'avis du conseil administratif dans tous les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires.

V

L'Assemblée se réunira une fois par an pour examiner et contrôler le budget de la province et la répartition des impôts. Un compte rendu financier annuel devra lui être présenté par le vali et sera soumis à la Sublime Porte.

Le système de perception et de répartition des impôts sera modifié en vue de faciliter le développement des richesses du pays, en allégeant toutefois les charges qui pèsent sur les populations.

Le bédéli-askérié n'atteindra que les hommes valides de 20 à 41 ans, qui ne seront pas sous les armes.

Le payement des arriérés jusqu'au 1er janvier 1877 ne sera point exigé.

Les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur les tabacs et les spiritueux et la régie ne dépendront des autorités provinciales que suivant les règles observées actuellement dans le reste de l'Empire. L'affermage des impôts demeurera aboli sous des peines déterminées.

La perception des autres contributions sera réglée par l'assemblée provinciale et par les conseils cantonaux.

Le vali et l'assemblée fixeront, d'un commun accord, tous les cinq ans le budget des recettes de la province, en vue de déterminer les sommes à remettre à la Sublime Porte en tenant compte, autant que possible, des revenus des dix dernières années et de l'augmentation de la prospérité du pays.

Les autorités cantonales feront la répartition entre les communes et réuniront les sommes afférentes à chacune d'entre elles aux époques déterminées.

Ces sommes, déduction faite des dépenses cantonales, seront transmises aux caisses du département. Le mode de perception des impôts sera laissé à la décision des autorités cantonales.

Une somme à déterminer par la commission de surveillance et n'excédant pas 30 p. 0/0 des revenus de la province sera versée dans les succursales de la Banque ottomane, pour être affectée au payement de la dette publique et aux besoins du Gouvernement central. Le reste des revenus sera destiné aux besoins intérieurs de la province.

VI

En attendant qu'un règlement de justice spécial soit élaboré par la commission de surveillance, les tribunaux seront organisés de la façon suivante :

La justice de paix sera rendue par les maires et leurs conseillers. Ils connaîtront des affaires civiles sans appel jusqu'à mille piastres, et, en matière pénale, des contraventions. Avec appel ils connaîtront jusqu'à cinq mille piastres. Ils jugeront selon les usages et les coutumes qui ne sont pas en contradiction directe avec les lois existantes.

Les juges des tribunaux civils et criminels seront nommés par le gouverneur général avec l'assentiment de la commission de surveillance et, plus tard, de l'avis du conseil administratif.

Ils seront rétribués convenablement.

Ils seront nommés pour trois ans. Après ce temps, ils pourront être confirmés dans leurs fonctions, et dans ce cas ils deviendront inamovibles. Mais si leur conduite judiciaire n'est pas à la hauteur de leurs fonctions, il pourront être destitués par la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Il y aura au chef-lieu de la province une cour d'appel. Les membres et le président de cette cour seront nommés par la Porte avec l'assentiment des Représentants des Puissances garantes.

Les membres de la cour pourront être musulmans ou chrétiens et statueront sur la base du code ottoman.

L'élément européen pourra être admis. Dans ce cas, le magistrat européen sera muni d'nn certificat émanant d'une autorité juridique compétente et justifiant de ses connaissances.

La durée des fonctions des membres de la cour d'appel sera la même et réglée par les mêmes conditions que pour les juges des tribunaux.

Les tribunaux connaîtront de toutes les causes civiles et pénales, sauf appel à la haute cour d'appel instituée dans le chef-lieu de la province.

Les séances des tribunaux seront publiques et l'enquête judiciaire sera obligatoire.

Les causes appartenant spécialement à une confession quelconque seront de la juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques de la communauté, et les décisions rendues par elles seront considérées comme exécutoires.

VII

Il y aura une entière liberté de culte. L'entretien du clergé, aussi bien que celui des établissements religieux et d'instruction publique, sera à la charge de chaque communauté.

Pour pouvoir changer de religion, un jeune homme devra avoir dix-huit ans ou une jeune fille seize ans. Mais, pour être autorisé à faire la déclaration de son changement de religion, le jeune homme ou la jeune fille devra avoir passé une semaine chez le chef spirituel de son premier culte.

Il ne pourra être porté aucune entrave à la construction des édifices religieux et à l'exercice des cérémonies du culte.

Le devoir des assemblées de province ou de canton sera de pourvoir aux nécessités de l'instruction publique en s'imposant spécialement pour la création et l'entretien des écoles.

La langue du pays sera employée au même titre que la langue turque dans les tribunaux et l'administration.

VIII

L'armée régulière ottomane sera cantonnée dans les forteresses et dans les villes principales. Elle sera destinée à la défense extérieure du pays. Elle pourra être employée à l'intérieur, en cas de guerre, ou sur la demande du gouverneur général de la province.

Une gendarmerie entretenue par la province, suffisante pour maintenir la sécurité publique et pour faire la police, sera formée de façon que le nombre des chrétiens et des musulmans qui en feront partie, soit proportionné à la population de chaque culte.

Elle aura des officiers musulmans et chrétiens nommés par le gouverneur général et sera distribuée dans le pays.

IX

Une amnistie générale sera accordée aux personnes qui ont été incarcérées sans jugement ou qui ont subi des condamnations sommaires, exil, déportation, emprisonnement, prononcées par des autorités administratives ou par des commissions ottomanes.

X

Une commission internationale sera nommée pour un an par les Puissances garantes, afin de veiller à l'exécution de ce règlement qui devra être mis en vigueur dans les trois mois de la signature du Protocole.

Annexe III au compte rendu n° 8.

BULGARIE

RÈGLEMENT ORGANIQUE

I

Il sera formé des territoires ci-dessous désignés, et conformément à la carte ci-jointe, deux vilayets (provinces) qui seront administrés sous les formes détaillées plus bas.

Le vilayet oriental, qui aura pour chef-lieu Tirnovo, sera composé des sandjaks de Routschouk, Tirnovo, Toulcha, Varna, Slivno, Philippopoli (excepté Sultan-Yeri et Achir-Tchelebi) et des cazas de Kirk-Kilissé, Moustapha-Pacha et Kizil-Agatch

Le vilayet occidental, qui aura pour chef-lieu Sofia, sera composé des sandjaks de Sofia, Viddin, Nisch, Usoub, Bitolia (excepté deux cazas du sud), une partie du sandjak de Sérès (trois cazas du nord) et des cazas de Stroumnitza, Tikvech, Velessa et Kastoria.

II

L'unité administrative sera le canton (nahié, mudirlik) avec cinq à dix mille habitants.

En respectant, autant que possible, les divisions administratives existantes, on tâchera de grouper les chrétiens et les musulmans dans des cantons distincts.

Le canton sera administré par un maire élu pour quatre ans parmi les membres du conseil cantonal et par le conseil lui-même.

Le conseil cantonal sera composé de représentants de chaque commune, qui seront élus pour quatre ans sans distinction de religion.

La commune conservera l'organisation qu'elle a actuellement.

Toutes les questions relatives aux intérêts du canton (telles que voies de communication, répartition et perception de certaines contributions), qui seront jugées de sa compétence par la commission de surveillance, seront du ressort des conseils de canton sous le contrôle des autorités supérieures.

Le conseil cantonal se réunira une fois par mois.

Deux de ses membres, désignés par le conseil pour quatre ans, assisteront le maire dans ses fonctions, sons le titre de conseillers.

La commission internationale se préoccupera, autant que possible, de trouver une combinaison pouvant assurer dans les cantons la représentation des minorités.

Les villes et les bourgs ayant une population de plus de dix mille habitants auront des institutions municipales analogues à celles des cantons.

III

Plusieurs cantons (nahiés, mudirliks) seront réunis en sandjaks (départements) gouvernés par des mutessarifs ou des caïmacans (gouverneurs) qui seront chrétiens ou musulmans, selon la majorité de la population du sandjak, et nommés par la Sublime Porte, sur la proposition du gouverneur général, pour un terme de quatre ans.

Leur tâche sera de surveiller l'ordre et la marche des affaires dans les conseils cantonaux.

Le gouverneur aura une chancellerie et deux conseillers nommés par le gouverneur général sur une liste de candidats en nombre double, formée par l'assemblée provinciale.

Le vali pourra suspendre les gouverneurs pour un terme de trois mois, et proposer à la Sublime Porte leur révocation.

IV

A la tête de chacune des provinces sera placé un vali (gouverneur général) qui sera nommé pour un terme de cinq ans par la Sublime Porte, avec l'assentiment des Puissances garantes.

Il sera rétribué convenablement.

En cas de mort ou de démission du gouverneur général, ses fonctions seront provisoirement remplies par un des gouverneurs chrétiens désigné à cet effet par la Sublime Porte.

Le vali ne pourra être destitué que par arrêt de la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Le vali représentera l'autorité suprême et veillera à l'exécution des lois de l'Empire et du règlement spécial de la province.

Il sera chrétien et pourra être sujet ottoman ou étranger.

Le gouverneur général (vali) administrera la province avec le concours d'une assemblée provinciale dont les membres, sans distinction de race et de culte, seront librement élus pour un terme de quatre ans, par les conseils cantonaux groupés par arrondissements, comme il va être expliqué plus bas, et en dehors de toute ingérence gouvernementale.

Les plaintes qui surgiraient relativement aux élections seront résolues par l'assemblée elle-même.

Les arrondissements électoraux des conseils cantonaux seront formés par la réunion de plusieurs cantons.

Ils devront compter en moyenne de 30 à 40,000 habitants. Chaque groupe ainsi constitué nommera un député.

Seront électeurs et éligibles :

1° Tous les habitants de la province, à partir de l'âge de vingt-cinq ans, possédant une propriété ou payant une contribution quelconque ;

2° Le clergé et les ministres des différents cultes ;

3° Les professeurs et maîtres d'école.

Les délibérations de l'assemblée seront publiques.

L'assemblée nommera pour quatre ans une commission administrative qui servira de conseil au gouverneur général, Les chefs des communautés religieuses reconnues seront de droit membres de ce conseil, un pour chaque religion.

Il y aura au moins un membre de ce conseil administratif pour chaque sandjak. Mais ce conseil ne pourra être composé de plus de dix membres. Ils auront un traitement fixe.

Le gouverneur général prendra l'avis du conseil administratif dans tous les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires.

V

L'assemblée se réunira une fois par an pour examiner et contrôler le budget de la province et la répartition des impôts. Un compte rendu financier annuel devra lui être présenté par le vali et sera soumis à la Sublime Porte.

Le système de perception et de répartition des impôts sera modifié, en vue de faciliter le développement des richesses du pays, en allégeant toutes fois les charges qui pèsent sur les populations.

Le Bédéli-askérié n'atteindra que les hommes de vingt à quarante ans qui n'entreront pas dans la milice locale.

Le payement des arriérés jusqu'au 1er janvier 1877 ne sera point exigé.

Les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur le tabac et les spiritueux et la régie ne dépendront des autorités provinciales que suivant les règles observées actuellement dans le reste de l'Empire. L'affermage des impôts demeurera aboli, sous des peines déterminées.

La perception des autres contribntions sera réglée par l'assemblée provinciale et par les conseils cantonaux.

Le vali et l'assemblée provinciale fixeront d'un commun accord tous les cinq ans un budget des recettes de la province, en vue de déterminer les sommes à remettre à la Sublime Porte, en tenant compte, autant que possible, des revenus des dix dernières années et de l'augmentation de la prospérité du pays.

Les autorités cantonales feront la répartition entre les communes et réuniront les sommes afférentes à chacune d'entre elles aux époques déterminées.

Ces sommes, déduction faite des dépenses cantonales, seront transmises aux caisses du département.

Le mode de perception des impôts sera laissé à la décision des autorités cantonales.

Une somme à déterminer par la commission de surveillance et n'excédant pas 30 p. 0/0 des revenus de la province sera versée dans les succursales de la Banque ottomane, pour être affectée au payement de la dette publique et aux besoins du Gouvernement central. Le reste des revenus sera destiné aux besoins intérieurs de la province.

VI

En attendant qu'un règlement de justice spécial soit élaboré par la commission de surveillance, les tribunaux seront organisés de la façon suivante :

La justice de paix sera rendue par les maires et leurs conseillers. Ils connaîtront des affaires civiles sans appel jusqu'à mille piastres, et, en matière pénale, des contraventions. Avec appel ils connaîtront jusqu'à 5,000 piastres. Ils jugeront selon les usages et les coutumes qui ne sont pas en contradiction directe avec les lois existantes.

Les juges des tribunaux civils et criminels seront nommés par le gouverneur général, avec l'assentiment de la commission de surveillance, et plus tard de l'avis du conseil administratif.

Ils seront rétribués convenablement.

Ils seront nommés pour trois ans. Après ce temps, ils pourront être confirmés dans leurs fonctions, et dans ce cas ils deviendront inamovibles. Mais si leur conduite judiciaire n'est pas à la hauteur de leurs fonctions, ils pourront être destitués par la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Il y aura au chef-lieu de la province une cour d'appel. Les membres et le président de cette cour seront nommés par la Sublime Porte avec l'assentiment des Représentants des Puissances garantes.

Les membres de la Cour pourront être musulmans ou chrétiens et statueront sur la base du code ottoman.

L'élément européen pourra y être introduit. Dans ce cas, le magistrat européen sera muni d'un certificat émanant d'une autorité juridique compétente et justifiant de ses connaissances.

La durée des fonctions des membres de la cour d'appel sera la même et réglée par les mêmes conditions que pour les juges des tribunaux.

Les tribunaux connaîtront de toutes les causes civiles et pénales, sauf appel à la haute cour d'appel instituée dans le chef-lieu de la province.

Les séances des tribunaux seront publiques et l'enquête judiciaire sera obligatoire.

Les causes appartenant spécialement à une confession quelconque seront de la juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques de la communauté, et les décisions rendues par elles seront considérées comme exécutoires.

VII

Il y aura une entière liberté de culte. L'entretien du clergé, aussi bien que celui des établissements religieux et d'instruction publique, sera à la charge de chaque communauté.

Pour pouvoir changer de religion, un jeune homme devra avoir dix-huit ans et une jeune fille seize ans. Mais pour être autorisé à faire la déclaration de son changement de religion, le jeune homme ou la jeune fille devra passer *une semaine* chez le chef spirituel de son premier culte.

Il ne pourra être porté aucune entrave à la construction des édifices religieux et à l'exercice des cérémonies du culte.

Le devoir des assemblées de province et de canton sera de pourvoir aux nécessités de l'instruction publique, en s'imposant spécialement pour la création et l'entretien des écoles.

La langue du pays sera employée au même titre que la langue turque dans les tribunaux et l'administration.

Dans les cantons où l'usage de la langue grecque est général, les autorités cantonales pourront s'en servir.

VIII

L'armée régulière ottomane sera cantonnée dans les forteresses et dans les villes principales. Elle sera destinée à la défense extérieure du pays. Elle pourra être employée à l'intérieur, en cas de guerre, ou sur la demande du gouverneur général de la province.

Il sera formé une milice ou garde nationale, composée proportionnellement à la population de chrétiens et de musulmans, et dont le nombre ne devra pas dépasser 1 pour 100 des habitants mâles. Elle fera ses exercices séparément sous la direction d'officiers nommés par le vali. Si, par son ordre, les corps de milice se trouvaient réunis en nombre de plus de mille hommes sur un point déterminé, les officiers supérieurs (commandants et au-dessus) seront nommés par la Sublime Porte.

Une gendarmerie entretenue par la province, suffisante pour maintenir la sécurité publique et pour faire la police, sera formée de façon que le nombre de chrétiens et de musulmans qui en feront partie soit proportionné à la population de chaque culte. Elle aura des officiers musulmans et chrétiens nommés par le gouverneur général, et sera distribuée dans le pays.

La Sublime Porte s'interdira à l'avenir la colonisation des Circassiens dans ses possessions d'Europe. Quant aux familles de cette nation qui y sont fixées en ce moment, elle encouragera leur éloignement en favorisant leur établissement dans les provinces asiatiques musulmanes.

IX

Une amnistie générale sera accordée aux personnes qui ont été incarcérées sans jugement ou qui ont subi des condamnations sommaires (exil, déportation, emprisonnement) prononcées par les autorités administratives ou par diverses commissions ottomanes.

X

Une commission internationale sera nommée pour un an par les Puissances garantes, afin de veiller à l'exécution de ce règlement, qui devra être mis en vigueur dans les trois mois de la signature du Protocole.

Annexe IV au compte rendu n° 8

BOSNIE ET HERZÉGOVINE

INSTRUCTIONS POUR LA COMMISSION

La commission internationale pour la Bosnie et l'Herzégovine sera chargée de prendre part à l'enquête que devra faire le Gouvernement ottoman sur les fauteurs des massacres et autres excès, de rechercher les coupables, de surveiller les interrogatoires et d'assurer leur punition.

La commission prendra part à la révision des sentences prononcées contre les chrétiens par les tribunaux extraordinaires.

La commission jugera s'il est nécessaire de prohiber dans certaines parties du territoire le port des armes, et de veiller à la restitution, dans les dépôts de l'Etat, des armes distribuées à différentes époques par les autorités ottomanes à la population musulmane. Elle proposera toute autre mesure de police qu'elle croira utile pour assurer la sécurité des habitants, et ses résolutions seront exécutées à l'aide d'une gendarmerie spéciale. Cette gendarmerie, payée sur les revenus de la province, devra être au début organisée avec le concours d'officiers, sous-officiers et soldats pris dans les armées européennes et au nombre de 500 à 1,000 hommes, qui serviront de cadres pour faciliter une organisation plus complète à l'aide de volontaires indigènes de tout l'Empire, suivant ce que la commission de surveillance croira nécessaire. Quand la commission de surveillance aura fini ses travaux, cette gendarmerie restera au service de la Sublime Porte.

La commission fera l'estimation des pertes subies par les chrétiens et déterminera la façon dont on pourrait les indemniser. Elle recherchera les moyens de venir en général au secours de la population tombée dans la misère.

Elle veillera à ce qu'autant que possible des matériaux lui soient fournis pour la reconstruction des églises et des maisons.

Elle s'efforcera de travailler à l'amélioration du sort du laboureur et du fermier chrétien, soit en facilitant le rachat des terrains appartenant aux grands propriétaires, soit en obtenant du Gouvernement la vente des terrains de l'Etat avec délai pour les payements.

A cet effet, des commissions mixtes indigènes seront formées sur la base du principe électif pour l'estimation du prix de ces terrains et la fixation du mode de payement. Le rachat des prestations en nature et des corvées, si leur existence était constatée, s'opérerait de la même façon.

L'autorité ottomane entrera en pourparlers avec les insurgés et les émigrés, sous le contrôle de ces mêmes commissions, pour faciliter leur rentrée dans leurs foyers et assurer leur entière sécurité.

La commission examinera les plaintes portées contre les autorités et pourra proposer leur suspension et leur révocation, qui sera prononcée par le vali.

La commission surveillera en général l'exécution des règlements rédigés par la Conférence, et en particulier le fonctionnement de l'administration, de la justice, ainsi que les élections.

La commission réunira des données statistiques pour contrôler la répartition équitable des contributions, et tracera sur place, avec le concours des autorités ottomanes, les limites de la province et les divisions des cantons et des départements.

La commission tiendra des protocoles de ses séances, et, en cas de divergences sérieuses entre commissaires, en référera aux Représentants à Constantinople.

La commission pourra envoyer ses membres ou ses délégués pour exercer la surveillance qui lui incombe.

En outre, la commission internationale élaborera un programme détaillé de l'œuvre dont elle est chargée.

Ce programme, approuvé par les Représentants à Constantinople des Puissances garantes, d'accord avec la Sublime Porte, servira d'instructions supplémentaires.

La présidence de la commission sera renouvelée tous les mois et sera exercée successivement par chacun des commissaires.

Les commissaires désigneront eux-mêmes la ville où, suivant les circonstances, la commission tiendra ses séances.

Annexe V au compte rendu n° 8.

BULGARIE

INSTRUCTIONS POUR LA COMMISSION

La commission internationale pour les deux vilayets oriental et occidental sera chargée de prendre part à l'enquête que devra faire le Gouvernement ottoman sur les fauteurs des massacres et autres excès, de rechercher les coupables, de surveiller les interrogatoires et d'assurer leur punition.

La commission prendra part à la révision des sentences prononcées contre les chrétiens par les tribunaux extraordinaires.

La commission jugera s'il est nécessaire de prohiber dans certaines parties du territoire le port des armes et de veiller à la restitution, dans les dépôts de l'Etat, des armes distribuées à différentes époques par les autorités ottomanes à la population musulmane et aux Circassiens. Elle proposera toute autre mesure de police qu'elle croira utile pour assurer la sécurité des habitants, et ses résolutions seront exécutées à l'aide d'une gendarmerie spéciale. Cette gendarmerie, payée sur les revenus de la province, devra être au début organisée avec le concours d'officiers, sous-officiers et soldats pris dans les armées européennes et au nombre de deux à quatre mille hommes, qui serviront de cadres pour faciliter une organisation plus complète à l'aide de volontaires indigènes de tout l'Empire, suivant ce que la commission de surveillance croira nécessaire. Quand la commission aura fini ses travaux, cette gendarmerie restera au service de la Sublime Porte.

La commission fera l'estimation des pertes subies par les chrétiens, et déterminera la façon dont on pourrait les indemniser. Elle cherchera les moyens de venir en général au secours de la population tombée dans la misère. Elle veillera à ce qu'autant que possible des matériaux lui soient fournis pour la reconstruction des églises et des maisons.

Elle revisera les titres de certaines propriétés pour faire restituer aux chrétiens celles qui leur auraient été enlevées pendant l'insurrection. La commission examinera les plaintes portées contre les autorités et pourra proposer leur suspension et leur révocation, qui sera prononcée par le vali.

La commission surveillera en général l'exécution des règlements rédigés par la Conférence, et, en particulier, le fonctionnement de l'administration et de la justice, ainsi que les élections.

La commission prendra part, en se conformant au règlement, à la nomination de divers employés.

La commission réunira des données statistiques pour contrôler la répartition équitable des contributions et tracera sur place, avec le concours des autorités ottomanes, les limites de la province et les divisions des cantons et des départements.

En se conformant à ces dispositions, la commission pourra ajouter ou éliminer des cantons dans les cazas situés sur les limites des provinces, ainsi que modifier les divisions en sandjaks et cantons, si elle le juge nécessaire pour des raisons géographiques, ethnographiques ou administratives.

La commission tiendra des protocoles de ses séances et, en cas de divergences sérieuses entre

commissaires, en référera aux Représentants à Constantinople.

La commission pourra envoyer ses membres ou ses délégués pour exercer la surveillance qui lui incombe.

Les commissaires désigneront eux-mêmes la ville où, suivant les circonstances, la commission tiendra ses séances.

La présidence de la commission sera renouvelée tous les mois et sera exercée successivement par chacun des commissaires.

En outre, la commission internationale élaborera un programme détaillé de l'œuvre dont elle est chargée. Ce programme, approuvé par les Représentants à Constantinople des Puissances garantes, d'accord avec la Sublime Porte, servira d'instructions supplémentaires.

COMPTE RENDU N° 9

Séance du 22 décembre 1876.

Présents : les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, l'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, les Plénipotentiaires d'Italie et de Russie.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

Le Président de la Réunion donne lecture de la réponse que le Ministre des Affaires étrangères de la Sublime Porte lui a adressée, au sujet de la convocation de la Conférence plénière, et dans laquelle S. Exc. Safvet Pacha indique le samedi 23 décembre, à midi, pour la réunion des Plénipotentiaires des Puissances garantes et des Plénipotentiaires de la Porte ottomane. En faisant part de cette communication à ses collègues, l'Ambassadeur de Russie ajoute que, grâce à l'esprit de conciliation apporté, de toute part, et à l'empressement éclairé avec lequel on cherchait à en rapprocher et à en fixer les manifestations, la Réunion se trouve en face de résultats sérieux. Les bases de la paix émanées de l'initiative du Cabinet de Londres, et qui devaient servir de canevas, ont été précisées et développées. Une organisation assez complète a été élaborée, en conséquence, pour chacune des trois provinces chrétiennes qu'il s'agissait de réformer. La Réunion s'est conformée, dans ce travail, aux propositions de Vienne qui avaient déjà réuni l'adhésion des Puissances, au commencement de cette année. L'entente n'a été rendue possible que par des concessions réciproques. L'Ambassadeur de Russie a la conscience, pour ce qui le concerne spécialement, d'avoir atteint, sous ce rapport, les dernières limites. Aussi a-t-il la satisfaction de pouvoir se dire que, si le résultat des Réunions constitue pour la Russie le minimum extrême et irréductible des exigences qu'elle croyait équitable et indispensable de réclamer en faveur des chrétiens d'Orient, ce résultat ne représente plus les vœux de telle ou telle Puissance, ni un programme personnel ou individuel; c'est l'œuvre commune de la grande Europe.

L'Ambassadeur d'Allemagne fait savoir à la Réunion que son Gouvernement l'a invité à prendre *ad referendum* la proposition relative à la garantie des dépenses que pourrait amener le passage des troupes neutres destinées à servir d'escorte à la commission internationale. Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie exprimant, à cette occasion, la pensée que leur Gouvernement serait peu disposé à prendre aucun engagement à cet égard, le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit que, pour le million de francs indiqué dans une précédente séance, il attend la réponse de son Gouvernement.

L'Ambassadeur d'Allemagne, reprenant la parole, annonce que, sur la demande de pleins pouvoirs spéciaux qu'il a adressée au Cabinet impérial, le Prince Chancelier de l'Empire a été d'avis que cette formalité n'était point nécessaire puisqu'il ne s'agissait pas de la conclusion d'un traité.

La Réunion charge un des Plénipotentiaires de France de remettre aux Représentants de la Sublime Porte, à la première séance de la Conférence plénière, les documents qui résument ces délibérations.

Après avoir réglé divers points relatifs à l'ordre des discussions dans la Conférence plénière et s'être réservé la faculté de s'entendre ultérieurement entre eux sur les questions qui pourraient être soulevées, les Plénipotentiaires déclarent closes les séances de la Réunion préliminaire. Le Président a remercié ses collègues pour la bienveillance et l'indulgence qu'ils ont bien voulu lui témoigner durant les délibérations. « Vos bonnes dispositions, a-t-il dit en terminant, « ont permis de diriger nos occupations de façon à remplir, aussi rapidement que possible, « la tâche difficile qui nous a été dévolue. Permettez-moi d'espérer que l'élément nouveau « qui sera introduit dans nos délibérations ne « saurait, en aucun cas, rompre l'accord établi « entre nous, au prix de concessions notables. « Le meilleur vœu que je puisse exprimer en « vue de nos délibérations futures, c'est d'y voir « régner l'esprit de concorde et de conciliation « qui a caractérisé nos Réunions préliminaires. »

En se séparant, les Plénipotentiaires remercient unanimement le doyen du Corps diplomatique de la sollicitude avec laquelle il a présidé leurs délibérations.

(*Suivent les signatures.*)

CONFÉRENCES PLÉNIÈRES

1er PROTOCOLE

Séance du 6 zilhidjé 1293.

(11-23 décembre 1876.)

Étaient présents :

Pour la Turquie :

S. Exc. Safvet Pacha, Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman ;

S. Exc. Edhem Pacha, Ambassadeur ottoman à Berlin.

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie :

S. Exc. M. le Comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie ;

S. Exc. M. le Baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France :

S. Exc. M. le Comte de Bourgoing, Ambassadeur de France ;

S. Exc. M. le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne :

S. Exc. M. le Marquis de Salisbury, Ministre Secrétaire d'Etat des Indes, Ambassadeur spécial ;

S. Exc. Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie :

S. Exc. M. le Comte Corti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie :

S. Exc. M. le Général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

Sur l'invitation de S. Exc. le Ministre des Affaires étrangères de Turquie, MM. les Plénipotentiaires de la Turquie, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie s'étant réunis aujoud'hui en Conférence, à la suite des accords intervenus entre leurs Cabinets respectifs, à l'hôtel de l'Amirauté, la séance est ouverte à midi.

LL. EExc. Edhem Pacha, le marquis de Salisbury, le comte de Chaudordy, le baron de Calice, Plénipotentiaires spéciaux, communiquent leurs pleins pouvoirs respectifs, qui sont déposés aux Actes de la Conférence.

La présidence des Conférences est remise à Son Excellence Safvet Pacha, qui exprime ses remercîments dans les termes suivants :

« Il est de mon devoir d'exprimer mes très vifs remercîments à MM. les Plénipotentiaires qui me font l'honneur de me confier la présidence de leurs réunions. Indépendamment de tout sentiment personnel, qu'il me soit permis de voir dans le premier acte de la Conférence, en même temps que la confirmation d'une tradition diplomatique, un augure favorable pour le succès de nos travaux. Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour justifier votre confiance. Mais je compte, avant tout, sur votre indulgence en ce qui me regarde personnellement pour l'accomplissement des devoirs auxquels vous avez bien voulu m'appeler. »

S. Exc. le Président présente comme Secrétaire de la Conférence le Mustéchar du Ministère impérial des Affaires étrangères, S. Exc. Alexandre Effendi Carathéodory, auxquels sont adjoints Serbis Effendi, Secrétaire général du même ministère, et M. Charles de Moüy, premier Secrétaire de l'Ambassade de France

Reprenant la parole, S. Exc. le Président donne lecture de l'exposé suivant :

« La nature des travaux de cette Conférence me porte à croire qu'il ne sera pas inutile si, dès le début de nos réunions, j'essaye de rappeler en peu de mots la série des événements dont la juste appréciation ne saurait être indifférente au but que nous nous proposons.

« Il y a environ dix-huit mois, des désordres éclataient dans certains villages d'un district de l'Herzégovine, voisin du Monténégro. Ces désordres étaient provoqués par un certain nombre d'individus qui, après être demeurés quelque temps au Monténégro, avaient obtenu l'autorisation de rentrer dans leurs foyers sur les sollicitations du prince Nicolas. Aussitôt informé, le Gouvernement impérial s'empressa d'envoyer sur les lieux une commission d'enquête chargée d'examiner les griefs qui auraient pu être allégués pour justifier ou du moins pour expliquer ce mouvement. Nos commissaires furent reçus à coups de fusil; toutes leurs propositions furent rejetées sans examen et les autorités locales se trouvèrent bientôt en présence d'une résistance armée à laquelle elles n'étaient nullement préparées.

« A ce moment une prompte action militaire aurait eu facilement raison des quelques bandes de factieux qui essayaient de troubler le repos de cette province. Toutefois, des conseils de modération prévalurent; malgré les avis réitérés qui lui parvenaient de divers côtés, le Gouvernement impérial ne voulut pas faire un usage immédiat de la supériorité de ses forces vis-à-vis de sujets égarés; au lieu de sévir, il chercha à calmer, et nous aimons à croire aujourd'hui encore que ses efforts ne seraient pas restés infructueux, si les troubles de Nevesigne n'avaient pas été le premier symptôme d'une vaste conspiration qui, ainsi que les faits l'ont prouvé depuis, faisait de l'Herzégovine le point de départ d'une action plus générale contre la paix et la tranquillité de l'Empire.

« Sous l'influence des émissaires stipendiés par les comités insurrectionnels, la modération du Gouvernement impérial passa aux yeux de ces populations ignorantes et crédules comme une preuve de faiblesse; l'intérêt dont les démarches des Puissances témoignaient en faveur d'une prompte pacification fut interprété par elles comme un encouragement indirect, et les deux principautés voisines ayant accordé à l'insurrection un appui moral et matériel, on vit des aventuriers de tous pays s'abattre sur ces malheureux districts. Des actes d'une sauvagerie inouïe étaient imposés, en quelque sorte, par ces étrangers aux populations égarées, dans le but perfidement calculé de donner au conflit le caractère d'une lutte de races et de religion; et, lorsque le gouvernement impérial, revenu de ses premières illusions, déçu dans ses intentions bienveillantes recourut enfin à la force pour châtier ces tentatives criminelles, le mouvement avait déjà pris les proportions d'une formidable insurrection qui, dirigée par des étrangers, alimentée par les secours du dehors et prenant sa base d'opérations dans le territoire même des deux principautés de la Servie et du Monténégro, osait défier, à la faveur de la saison et de la disposition des lieux, les forces militaires qui y avaient été envoyées.

« Battus dans toutes les rencontres, les insurgés ne s'en reformaient pas moins derrière la ligne de démarcation des deux principautés, et les bandes refoulées sur un point de la Servie ou du Monténégro reparaissaient quelques jours après sur un autre point pour tomber sur les districts voisins de la Bosnie et de l'Herzégovine, en s'adjoignant chaque fois un grand nombre de Serbes, de Dalmates, et de Monténégrins.

« Au milieu de ce désordre, le Gouvernement impérial éleva plus d'une fois la voix pour ramener ses sujets égarés, pour reporter leurs vues vers la réalisation des réformes utiles, mais ce fut en vain. On s'efforçait de rendre sa parole suspecte, et il n'est point de ruse que les instruments de la conspiration ourdie contre la sécurité de l'Empire n'aient employée pour engager les insurgés à persévérer dans la guerre civile. Cette circonstance est hors de toute contestation, et il est d'autant plus nécessaire de la signaler qu'elle caractérise l'ensemble de tous les faits qui se rattachent à l'insurrection de l'Herzégovine, aussi bien que des autres mouvements qui la suivirent de près.

« La lutte se continuant dans ces conditions,

le Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie prit l'initiative de la proposition de certaines réformes applicables aux provinces insurgées.

« Ces propositions n'étaient pas de nature à rencontrer en principe l'opposition de la Sublime Porte, puisqu'elles restaient en deçà des institutions qu'elle devait introduire spontanément dans l'organisation administrative des provinces; toutefois le Gouvernement impérial hésitait à les accueillir dans la forme qui leur avait été donnée, en faisant remarquer qu'il se pouvait que ce système de concessions appliqué à des sujets révoltés allât contre le but que l'on se proposait, et, loin de désarmer la rébellion, il lui prêta de nouvelles forces et une nouvelle ardeur; qu'il était enfin à craindre que les insurgés ne vissent dans cette démarche, dont rien, d'ailleurs, ne garantissait l'efficacité vis-à-vis des chefs cosmopolites de l'insurrection, la preuve de sympathies qui les feraient persister plus que jamais dans le parti pris de résistance qu'ils avaient adopté.

« Malgré ces observations dont la suite des événements n'a que trop démontré la justesse, la majorité des Puissances amies ayant soutenu l'opportunité de cette mesure, la Sublime Porte adhéra aux propositions du comte Andrassy, qui furent sanctionnées par iradé impérial et devinrent ainsi une loi.

« On sait comment cet essai de pacification échoua, ainsi qu'on l'avait craint; cet insuccès fut suivi d'une recrudescence d'audace de la part des insurgés et d'un redoublement d'activité du parti révolutionnaire dans les deux principautés. Les circonstances intérieures de l'Empire augmentaient les difficultés de la situation, et la conspiration pensa que le moment était venu d'étendre le cercle de l'insurrection sur d'autres provinces de l'Empire où depuis longtemps elle tenait tout préparés les éléments d'un soulèvement général. Les désordres survenus au commencement de 1876 dans quelques villages bulgares étaient les premiers essais de ce nouveau plan d'action. Ils furent pourtant promptement dissipés, et le Gouvernement impérial se croyait autorisé à compter sur le bon sens et la fidélité de ses populations bulgares, lorsque, vers la fin du mois de mars, l'insurrection bulgare éclata tout d'un coup avec une grande violence dans une contrée aussi tranquille que prospère et dont les habitants musulmans et chrétiens, vivant côte à côte, n'avaient jamais rien entrepris contre l'autorité du Sultan.

« Les documents tombés dans les mains des autorités et les aveux des principaux coupables établissent jusqu'à l'évidence que l'insurrection de la Bulgarie, organisée de longue main, ne devait être, dans la pensée des chefs instigateurs, que le complément du vaste complot qui se proposait de porter la guerre civile jusqu'aux portes de la capitale.

« Je ne puis m'empêcher de faire observer ici que les pays habités par les Bulgares étaient ceux qui, pendant la période postérieure au Traité de Paris, avaient profité le plus des améliorations matérielles et administratives. La population bulgare et ses besoins moraux avaient été l'objet d'une sollicitude toute particulière, si bien que parmi les autres populations de l'Empire il s'en était trouvé qui allaient jusqu'à accuser la Sublime Porte de partialité en faveur de ses sujets bulgares.

« Malheureusement la propagande révolutionnaire avait systématiquement travaillé dans le même temps à tourner et à exploiter contre l'autorité elle-même toutes ses concessions, tous ses bienfaits.

« Au moment dont je parle, les comités insurrectionnels avaient envoyé dans les villages chrétiens des émissaires chargés d'appeler les Bulgares aux armes et de les convier au massacre des musulmans. Un certain nombre de Bulgares, aveuglés par des promesses trompeuses, par les perspectives fallacieuses de secours immédiats venant du dehors, se laissèrent entraîner à la révolte et se signalèrent d'abord par le massacre des musulmans, le pillage de leurs biens et l'incendie de leurs habitations.

« Le péril était grand. Les districts bulgares insurgés étaient complétement dégarnis de troupes régulières; la prolongation de l'insurrection herzégovinienne, et des difficultés de tout genre paralysaient l'administration. Malgré cela, le mouvement bulgare dans les contrées voisines des Balkans fut réprimé, et cela sans que des flots de sang aient coulé, comme on a voulu le faire croire. Tout au contraire, si l'on prend en considération la vaste échelle sur laquelle le complot était organisé, les nombreux moyens d'action dont il aurait pu disposer et les circonstances extraordinairement défavorables pour le Gouvernement impérial au milieu desquelles il venait d'éclater, on sera étonné qu'une insurrection, qui avait voulu convertir toute la presqu'île des Balkans en un vaste champ de carnage ait pu être réprimée et complétement mise à néant en si peu de temps et sans que l'on ait eu plus de sacrifices à déplorer; on aura à la fois l'explication du douloureux épisode de la guerre civile et tous les éléments nécessaires pour le juger avec équité.

« Le Gouvernement impérial a également déploré cette révolte et ses suites, et s'est efforcé, dès qu'il a pu ressaisir son autorité méconnue, de panser les blessures de la guerre civile et d'accomplir l'œuvre de réparation qui s'imposait à sa sollicitude et à laquelle l'Europe, mieux éclairée, ne tardera pas à rendre justice.

« Pendant que la Sublime Porte poursuivait le châtiment des coupables et achevait la pacification du pays, un nouveau programme de réformes, exclusivement applicable aux provinces insurgées était proposé et soumis à l'examen et à l'approbation des grandes Puissances. Je n'ai point à me prononcer ici sur un projet sur lequel la Sublime Porte n'a pas été dans le cas d'émettre son jugement officiel. Si j'y fais allusion, c'est parce que ce projet est tombé dans le domaine public et qu'il est juste d'en faire mention dans la série chronologique des faits qui ont précédé les calamités nouvelles qui allaient fondre sur la Turquie.

« La Servie et le Monténégro avaient pris une part tellement active aux soulèvements de l'Herzégovine et de la Bosnie que l'on peut affirmer et démontrer au besoin jusqu'à la dernière évidence que si ces deux principautés avaient gardé comme c'était leur devoir, la plus stricte neutralité au lieu de laisser l'insurrection s'alimenter sur leurs territoires et se recruter parmi leurs populations, il y a longtemps que la pacification complète de ces deux provinces aurait été obtenue.

« Les faits qui démontrent cette participation sont trop récents et trop connus pour qu'il soit besoin de s'y appesantir, mais il est utile de les rappeler pour établir que jusqu'au mois de juin la Servie et le Monténégro, nonobstant le concours réel, quoique non avoué, accordé aux insurgés, n'avaient cessé de protester de leur ferme intention de garder la neutralité et de rester fidèles à leurs devoirs envers la Sublime Porte.

« Cependant ces deux principautés, n'ayant, de leur propre aveu, aucun sujet de plainte, ont tout à coup et simultanément signifié à la Sublime Porte, l'une, qu'elle trouvait bon de substituer l'état d'hostilité déclarée à la situation tendue qui résultait de l'insurrection de la province voisine; l'autre, qu'elle jugeait nécessaire d'envahir la Bosnie pour la pacifier et l'administrer, et qu'elle allait procéder à l'exécution de son projet avec ou sans le consentement de la Sublime Porte; elles auraient pu ajouter aussi de l'Europe, aux grandes Puissances de laquelle elles avaient prodigué les assurances les plus pacifiques.

« Pour quiconque a suivi les événements depuis leur origine jusqu'au jour de cette double déclaration de guerre aussi audacieuse qu'insolite, il restera démontré que tous les faits qui s'étaient succédé durant une période de plus de dix mois ont été conçus par la même pensée, qu'enfin la paix de l'Empire ottoman et la sécurité de ses populations ont été troublées par une cause absolument étrangère aux intérêts des populations chrétiennes au nom desquelles, cependant, tous ces actes se sont accomplis.

« La Turquie, dans le cours de ces événements, s'est montrée constamment disposée à déférer aux conseils amicaux de l'Europe; et le simple exposé des différentes phases de la lutte engagée dans les Balkans, depuis son point de départ jusqu'au jour où elle a pris son plus grand développement par l'entrée en campagne de la Servie et du Monténégro, doit suffire pour convaincre tout esprit impartial qu'elle ne saurait, sans injustice, être rendue responsable, à aucun titre et à aucun degré, des malheurs qui en ont été la suite et qu'elle s'est efforcée de conjurer, d'amoindrir ou de réparer.

« Lorsque les Serbes vaincus sur les champs de bataille, malgré les secours de toute nature qui leur venaient du dehors, furent réduits à solliciter la médiation des grandes Puissances pour obtenir la paix, le Gouvernement impérial n'a pas hésité à accorder successivement les suspensions d'armes qui lui étaient demandées, et sa déférence pour les vœux des Puissances médiatrices n'a eu d'autres limites que celles qui lui étaient prescrites par le soin de la sécurité de ses armées.

« Tout dernièrement encore, il n'est pas besoin de le rappeler, ce sont les Serbes qui, en rompant la trêve accordée par le Gouvernement impérial, ont rendu nécessaire de sa part une action militaire plus vigoureuse et dont les conséquences se sont si vivement fait ressentir sur le terrain diplomatique.

« Tandis que la Sublime Porte luttait courageusement pour la défense de ses droits et pour le rétablissement de l'autorité légitime du Sultan, d'autres travaux non moins importants et non moins urgents s'accomplissaient dans l'Empire ottoman. Les principes d'une réorganisation à la fois politique et administrative étaient proclamés. Conformément à ces principes émanés de la volonté libre et spontanée du Sultan et suivant les vœux exprimés par les hommes les plus éclairés de l'Empire, des institutions nouvelles, embrassant le corps social tout entier, depuis la base jusqu'au faîte, se préparaient dans les conseils de la Sublime Porte.

« Cette œuvre, aujourd'hui achevée, en tant que constitution générale, consacre l'égalité civile et politique entre tous les Ottomans sans distinction de race ou de religion, la participation du pays à ses propres affaires sous la double forme d'une assemblée législative, sortie de son sein, et de conseils principaux également élus et appelés à exercer leur action directe sur les administrations locales, suivant un programme de décentralisation qui s'allie avec le respect de l'unité de l'Empire et le maintien de l'autorité centrale.

« Le développement de ces institutions générales, qui constituera la réforme de toutes les administrations de l'État, ne saurait être mis en doute, puisque ce principe, nouveau pour la Turquie, dû à la magnanime et généreuse initiative du Sultan, associe le pays tout entier à l'élaboration des lois qui doivent en découler.

« En un mot, l'œuvre se développera par elle-même et en vertu de sa puissance propre et, en quelque sorte, indépendante du Gouvernement lui-même. C'est la meilleure des garanties que la Sublime Porte puisse donner de l'exécution complète et sincère de son programme de réformes; car c'est le pays lui-même qui est constitué le gardien de ses institutions.

« Le principe d'égalité inscrit en tête de la constitution impériale ne doit pas s'appliquer seulement à tous les membres de la grande famille ottomane, mais aussi, et en première ligne, à chacune des parties dont se compose l'Empire ottoman, quelle que soit sa situation géographique ou son caractère ethnologique. Toutes doivent avoir un sort commun, jouir des mêmes avantages, relever de la même autorité et être soumises aux mêmes lois. Porter atteinte à ce principe serait compromettre l'œuvre de la reconstitution de l'Empire, préparer la désagrégation de ses éléments nationaux, créer entre les provinces un antagonisme redoutable et enfin semer le germe de nouveaux sujets de troubles et de rébellion.

« Les Puissances amies, soucieuses de contribuer à établir une paix durable fondée sur l'unité des institutions et sur l'intégrité de l'Empire, donneront leur entière et loyale adhésion à ce principe d'égalité générale qui forme la base et qui constitue la force du statut public de toutes les nations européennes.

« C'est dans ces conditions que le Gouvernement impérial, présentant, d'une part, l'exposé fidèle des événements qui ont troublé l'Empire ottoman et amené la situation actuelle, et, d'autre part, la nouvelle constitution qui fixe désormais le droit public ottoman, vient prendre place dans les conseils de l'Europe.

« La Turquie peut se dire que c'est sa fermeté et sa modération qui ont dompté cette grande conspiration révolutionnaire qui visait ouvertement à bouleverser l'Empire ottoman et à troubler profondément la tranquillité de l'Europe.

« Si au milieu des difficultés, peut-être sans exemple dans l'histoire, dont il a été assailli, le Gouvernement impérial avait laissé péricliter le principe d'autorité qu'il avait le devoir de défendre, s'il avait faibli devant les attaques auxquelles il a été en butte, et si la révolution avait triomphé, il n'est pas difficile de voir que les complications les plus graves n'auraient pas manqué de surgir. En donnant des preuves de vitalité incontestables, en rendant un service signalé à la cause générale de l'ordre et par conséquent aussi à celle du progrès véritable, le Gouvernement ottoman croit s'être acquis de nouveaux titres à l'intérêt sympathique des grandes Puissances.

« La Turquie entreprend aujourd'hui de consolider, par une série de nouvelles institutions

conçues dans un esprit à la fois libéral et pratique, l'ordre qu'elle a su maintenir. Elle a la conviction de pouvoir mener à bonne fin cette seconde partie de la tâche importante qui lui revient, et en reportant sa pensée sur la période qui s'est écoulée depuis le Traité de Paris, comme aussi sur les récents événements que je viens de mettre tout particulièrement sous les yeux de MM. les Membres de la Conférence, elle ne voit rien qui ne lui permette de compter d'avance sur les sentiments de haute confiance des grandes Puissances amies dont j'ai l'honneur de reconnaître en vous, Messieurs, les Représentants autorisés. »

Le marquis de Salisbury est d'avis que la première tâche de la Conférence n'est pas la discussion des événements qui ont eu lieu en Bulgarie pendant l'été dernier. Mais dès à présent Sa Seigneurie ne peut admettre l'exactitude des appréciations que renferme à ce sujet le discours de S. Exc. le premier Plénipotentiaire de Turquie.

Le général Ignatiew s'associe entièrement à l'opinion du marquis de Salisbury. Le moment serait mal choisi pour rappeler des souvenirs pénibles. Il craindrait, d'ailleurs, que s'il entreprenait de discuter, il ne se vît dans la nécessité de contredire sur plusieurs points les appréciations de S. Exc. le premier Plénipotentiaire de Turquie.

S. Exc. Safvet-Pacha fait remaquer que, pour lui aussi, ce n'est pas sans éprouver un sentiment pénible qu'il a été dans le cas de parler des événements dont il vient de faire un exposé succinct, et qu'il s'abstenait d'entrer dans les détails des faits qui ont amené l'état actuel des choses.

Le comte Zichy adhère à l'avis émis par MM. les Plénipotentiaires de la Russie et de la Grande-Bretagne, et il ne veut rien ajouter afin de laisser la parole à M. le comte de Chaudordy, qui est chargé de faire connaître les vues de ses collègues.

Le comte de Chaudordy :

« Messieurs les Plénipotentiaires ottomans, les conférences qui s'ouvrent aujourd'hui entre les Représentants des grandes Puissances et ceux de l'Empire ottoman ont pour but de prévenir de graves complications en cherchant à faire aboutir à un résultat pratique les efforts tentés jusqu'à ce jour pour assurer la paix en Orient. Je n'ai pas besoin de rappeler les précédents à la suite desquels nous nous réunissions. Ils sont présents à la pensée de tous, et je crois que, laissant de côté des souvenirs fâcheux, nous devons, sans retard, nous placer sur le terrain diplomatique, et c'est dans cet ordre d'idées que, prenant pour guide les négociations poursuivies entre les Puissances et la Sublime Porte pendant les phases successives de la crise actuelle, nous avons, afin de faciliter nos délibérations et pour mieux préciser les intentions de nos Gouvernements, consigné par écrit l'ensemble des mesures que nous croyons de nature à assurer le succès de l'œuvre qui doit nous être commune.

« Je suis chargé par mes collègues de remettre ce travail entre vos mains. Vous ne pouvez vous méprendre sur le sentiment qui nous a dirigés en le préparant. Nous avons pris à tâche de rechercher, avec la plus grande impartialité, ce qui, dans les circonstances présentes, peut être considéré comme répondant le plus exactement aux préoccupations légitimes de l'Europe, aussi bien qu'aux intérêts les plus sérieux de l'Empire que vous représentez. Ces projets, vous le constaterez, en les lisant, ont été rédigés dans ce double but et sous cette double inspiration.

« Permettez-moi donc de faire appel, au nom de nos Gouvernements, à votre sagesse, au sentiment élevé que vous avez des besoins de votre pays, pour demander de vous associer à nous, de vous joindre par conséquent à l'Europe unie afin d'apporter un remède à un état de choses dont la Sublime Porte ne peut méconnaître la gravité et afin de sauvegarder ainsi la situation même d'un Empire dont nous souhaitons tous la prospérité. »

Le comte de Chaudordy remet aux deux Plénipotentiaires ottomans le travail auquel il vient de faire allusion, et qui est annexé au présent protocole *sub litt.* A.

S. Exc. le Président dit que les Plénipotentiaires ottomans se feront un devoir d'examiner d'urgence, et avec toute l'attention qu'ils méritent, les documents qui viennent de leur être remis, et sur lesquels ils ne sont pas naturellement à même d'émettre, dans le moment même, une opinion quelconque.

MM. les Plénipotentiaires des six Puissances expriment le désir que ce délai soit aussi court que possible. Le terme de l'armistice échéant le 1er janvier prochain, il serait nécessaire que MM. les Plénipotentiaires ottomans fussent à même de fixer à une date très rapprochée la prochaine séance, afin de convenir de la prolongation de l'armistice.

Le général Ignatiew émet l'avis d'une prolongation de l'armistice de quinze jours.

L'examen de cette question est réservée à la séance suivante.

S. Exc. Edhem-Pacha demande si le travail qui vient d'être présenté par le comte de Chaudordy est précédé d'un exposé de motifs. Un pareil exposé abrégerait la tâche des Plénipotentiaires ottomans en leur permettant de saisir plus facilement la pensée générale qui y a présidé.

Le général Ignatiew dit qu'il n'y a pas d'exposé de motifs, mais que l'on s'est inspiré, en général, dans le cours de ce travail, de la nécessité de la décentralisation.

Le marquis de Salisbury ajoute qu'il est établi d'après les bases présentées par l'Angleterre.

Le comte de Chaudordy fait remarquer qu'il a été puisé dans tous les documents antérieurs de la question et dans les notes échangées entre les Puissances.

Le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie dit que les motifs se trouvent en grande partie dans la note du 30 décembre 1875, acceptée par toutes les Puissances.

Le Plénipotentiaire d'Italie dit que le motif principal doit être recherché dans la gravité de la situation.

A ce moment, des salves d'artillerie se font entendre.

Le Président de la Conférence fait connaître que ces salves annoncent la promulgation de la Constitution ottomane.

« Un grand acte, dit-il, qui s'accomplit à cette heure même, vient de changer une forme de Gouvernement qui avait duré six cents ans. La Constitution dont S. M. le Sultan a doté son Empire est promulguée. Elle inaugure une ère nouvelle pour le bonheur et la prospérité de ses peuples. »

Le comte de Chaudordy fait remarquer que la paix est absolument nécessaire pour que la Constitution puisse aboutir aux résultats qu'on en attend, et que l'accord de toutes les Puissances dans la Conférence est la condition essentielle pour l'efficacité de cet acte solennel.

Le marquis de Salisbury se plaît à constater que la Conférence est réunie pour assurer la paix.

Le premier Plénipotentiaire ottoman dit que, de son côté, la Turquie désire ardemment la paix, dans le but de réaliser un moment plus tôt les bienfaits de la nouvelle Constitution.

Le général Ignatiew pense que l'application des nouvelles institutions en déterminerait la valeur réelle, et que la paix doit être assurée avant qu'on puisse procéder à leur exécution.

Safvet Pacha dit que la Constitution peut être considérée aussi comme un nouvel élément de nature à assurer la paix, et qu'il espère que des concessions réciproques permettront d'atteindre ce but unanimement désiré.

La prochaine séance est renvoyée à mardi ou mercredi.

Signé : Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

IIe PROTOCOLE

Séance du 11 zilhidjé 1293
(16/28 décembre 1876.)

Etaient présents :

Pour la Turquie :

S. Exc. Safvet Pacha, Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman ;

S. Exc. Edhem Pacha, Président du Conseil d'Etat.

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie :

S. Exc. M. le Comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie ;

S. Exc. M. le baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France :

S. Exc. M. le Comte de Bourgoing, Ambassadeur de France ;

S. Exc. M. le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne :

S. Exc. M. le Marquis de Salisbury, Ministre Secrétaire d'Etat des Indes, Ambassadeur spécial ;

S. Exc. Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie :

S. Exc. M. le Comte Corti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie :

S. Exc. M. le Général Ignatiew, Ambassadeur de Russie :

La séance qui, dans l'intervalle, avait été remise d'un jour est ouverte à une heure après midi.

Le premier protocole est lu, et, après diverses observations et rectifications relatives à l'exposé de S. Exc. le Président, il est définitivement approuvé.

S. Exc. le Président rappelle que dans la séance précédente il avait été question de l'urgence qu'il y avait à prolonger l'armistice dont le terme expire dans trois jours, et que S. Exc. l'Ambassadeur de Russie avait proposé une prolongation de quinze jours. Son Excellence fait remarquer que, vu la grande étendue de la ligne d'opération, le défaut de lignes télégraphiques sur plusieurs points et le mauvais état des voies de communication, surtout dans cette saison, une courte prolongation de l'armistice présenterait de graves inconvénients dans la pratique. Il cite à ce sujet les malentendus survenus sur la frontière du Monténégro lors de la conclusion de l'armistice, malentendus causés par la difficulté des communications. Pour toutes ces raisons, il est d'avis qu'il y aurait lieu d'assigner un terme plus long en prolongeant l'armistice de deux mois.

Le général Ignatiew admet le bien fondé des considérations alléguées par S. Exc. le premier Plénipotentiaire de Turquie en faveur d'un terme plus long que celui qu'il avait proposé dans la séance précédente. Le but principal étant d'assurer la paix, il désirait, toutefois, que la prolongation de l'armistice fournît à MM. les Plénipotentiaires ottomans l'occasion de donner des assurances de nature à faire espérer que les négociations ne traîneront pas en longueur et qu'une prompte solution de toutes les questions soumises aux décisions de la Conférence viendra bientôt calmer l'impatience des esprits qui sont dans l'attente d'une situation nette. Son Excellence désirerait mieux comprendre la pensée qui motiverait une prolongation aussi considérable.

S. Exc. le premier Plénipotentiaire ottoman pense qu'une prolongation de deux mois ne peut manquer d'avoir pour effet l'apaisement des esprits et de faire apprécier le désir de paix qui domine dans les conseils de la Conférence.

Le général Ignatiew répète que, de sa part, il n'y a aucune opposition systématique aux vues de MM. les Plénipotentiaires ottomans concernant l'armistice.

Le comte de Chaudordy ajoute qu'il faut bien espérer que le temps pour lequel l'armistice sera prolongé ne sera pas perdu pour les travaux de la Conférence.

Une conversation s'engage entre MM. les Plénipotentiaires de Turquie, d'Autriche et de Russie, à la suite de laquelle il est convenu que l'armistice sera prolongé jusqu'au 1er mars 1877 (N. S.) exclusivement, c'est-à-dire jusqu'à minuit du dernier jour de février.

Le marquis de Salisbury dit que l'armistice ayant été arrêté tout d'abord entre la Turquie et la Russie, aujourd'hui que ces deux Puissances sont d'accord pour le prolonger jusqu'à la date précitée, il ne reste à la Conférence qu'à en prendre acte.

Le comte de Bourgoing donne son plein assentiment aux paroles du marquis de Salisbury et déclare, de son côté, adhérer à la prolongation de l'armistice.

Le général Ignatiew dit qu'il prend acte des dispositions exprimées par les Plénipotentiaires ottomans d'accélérer l'œuvre de la Conférence.

Séance tenante, MM. les Plénipotentiaires ottomans informent Son Altesse le Grand Vizir de la décision que la Conférence vient de prendre.

De son côté, le général Ignatiew, en qualité

de doyen du Corps diplomatique, expédie deux télégrammes à Leurs Altesses les princes du Monténégro et de Servie pour leur notifier cette même décision et les prier d'agir en conséquence.

S. Exc. le premier Plénipotentiaire ottoman prend la parole et s'exprime dans les termes suivants :

« Les Plénipotentiaires ottomans se sont fait un devoir d'étudier le travail qui leur a été remis à la séance précédente avec toute l'attention qu'il mérite. Ils se trouvent à même de communiquer à la Conférence, dès aujourd'hui, les réflexions d'ensemble que cette étude leur a suggérées, sauf à revenir plus tard sur différents points auxquels ils s'abstiendront pour le moment de toucher d'une manière spéciale.

« En se reportant aux accords intervenus entre les Puissances, on trouve qu'il avait été entendu que la Conférence se réunissait sur la base du maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire ; qu'en ce qui concerne la Servie et le Monténegro, on reviendrait au *statu quo ante;* et que pour ce qui est des provinces du Nord de la Turquie d'Europe, il s'agissait de leur concéder un système d'institutions locales qui donnerait aux populations quelque contrôle sur leurs officiers locaux et fournirait des garanties contre les actes d'autorité arbitraire, ainsi que de maintenir l'entente établie sur les propositions de S. Exc. le comte Andrassy.

« La Sublime Porte adhérait d'autant plus volontiers à cette manière de voir, que, pour le fond, elle ne lui semblait pas contraire aux stipulations du traité de 1856, et à l'esprit de réformes bien plus larges qu'elle devrait inaugurer pour tout l'Empire.

« En se plaçant à ce point de vue, les Plénipotentiaires ottomans ne dissimuleront pas que dans la partie du travail qui traite de la Servie et du Monténégro ils ont vu, non sans un certain sentiment de surprise, qu'on proposait une cession de territoire au Monténégro, ainsi que la cession à la Servie de certaines localités qui avaient fait précédemment aussi l'objet de la convoitise de l'Administration princière. Les Plénipotentiaires ottomans ne sauraient s'expliquer comment ces propositions pourraient se rattacher soit aux assurances antérieures, soit aux précédents mêmes de la question qui ont établi jusqu'à l'évidence la nécessité de garantir la Sublime Porte contre la répétition, de la part de la Servie surtout, d'une agression aussi injustifiée que celle qui vient de troubler si profondément la paix de l'Empire.

Les Puissances connaissent quelle avait été sur ce point l'opinion de la Sublime-Porte, opinion pour l'appréciation de laquelle elle s'en était entièrement remise aux sentiments d'équité des grandes Puissances. L'expression de *rétablissement du statu quo en termes généraux*, contenue dans la communication du Gouvernement de S. M. Britannique, avait fait même espérer au Gouvernement impérial que les grandes Puissances étaient disposées à choisir, parmi les moyens proposés par la Sublime Porte pour assurer la paix dans l'avenir, ceux qui semblaient les plus adaptés à la situation ; et dès lors les Plénipotentiaires ottomans ne peuvent s'empêcher de faire remarquer que la partie du travail consacrée à la Servie et au Monténégro s'est trouvée complètement en dehors du cercle des prévisions et de l'attente de leur Gouvernement.

« En ce qui concerne l'organisation à donner aux trois vilayets ou gouvernements généraux dont il est question dans l'autre partie du travail, les Plénipotentiaires ottomans regrettent de se trouver dans la nécessité de présenter des observations analogues. A côté de dispositions qui visent directement le but qu'on avait en vue, dispositions dont l'admission serait d'autant plus facile pour la Sublime Porte qu'elles s'allient parfaitement avec les vues libérales du Gouvernement impérial et qu'elles resteut même en deçà des concessions dont toutes les populations de l'Empire sont appelées à bénéficier, il s'en trouve malheureusement d'autres qui, non-seulement n-ont rien de commun avec le programme arrêté, mais seraient de nature à déjouer tous les efforts que le Gouvernement impérial pourrait faire pour les fondre dans un tout harmonique avec les exigences morales et matérielles de la nouvelle Constitution, ainsi qu'avec celles de tout système gouvernemental qui voudrait se conserver des chances de durée et de progrès.

« Parmi les dispositions auxquelles ils viennent de faire allusion, les Plénipotentiaires ottomans citeront l'institution de la commission internationale ; l'introduction d'un corps de gendarmerie étrangère; le cantonnement des troupes dans les forteresses; le mode de nomination concernant les gouverneurs ; la division administrative proposée ; les dispositions concernant les finances et la justice ; le déplacement en Asie des colonies circassiennes, etc.

« Le désir ardent du Gouvernement impérial pour tout ce qui peut assurer la paix et la prospérité de ses provinces lui ferait accepter avec empressement toute proposition qui serait de nature à contribuer à un pareil résultat. Mais il ne saurait évidemment se prêter à des combinaisons qui, il en est fermement convaincu, tendant à amener un état de choses tout à fait nouveau, ne sauraient manquer de surexciter les esprits dans tout l'Empire, d'alarmer les populations, de troubler le mécanisme administratif, de provoquer et de perpétuer les luttes et les conflits passionnés.

« En présence des réflexions qui précèdent et que le travail en question est de nature à provoquer, même à une première lecture, les Plénipotentiaires ottomans croient de leur devoir d'appeler l'attention de la Conférence sur les points qu'ils viennent de signaler, et qui se résument en somme à savoir si, dans la pensée de LL. EExc. MM. les Plénipotentiaires il n'y a plus lieu de tenir compte des limites qui avaient été assiguées par un accord unanime au but qui devait être poursuivi en commun. »

Le général Ignatiew désire présenter quelques observations. Il se rappelle que, pour ce qui est de la Servie, la Porte, tout en faisant connaître ses vues aux grandes Puissances, s'en était entièrement remise à leur appréciation. Le maintien de l'intégrité de l'Empire est hors de cause. La pensée des Plénipotentiaires des six Puissances a été uniquement de prévenir le retour de difficultés dont on a eu souvent à se préoccuper. En ce qui concerne le Monténégro, au moment où les derniers événements se produisaient, une commission spéciale avait été envoyée sur les lieux pour établir la frontière.

S. Exc. Safvet-Pachia fait aussitôt remarquer qu'il s'agissait simplement alors de rectifier la frontière existante.

Le général Ignatiew, continuant ses observations, convient qu'il ne s'agissait que d'une rectification; mais il ajoute qu'il semblera très-naturel que la Conférence se soit préoccupée de la situation de certains districts voisins du Monténégro et qui, dans l'annuaire officiel de l'Empire même, figurent sous la désignation de *districts insurgés* (nevahii assiyé). Le prince de Monténégro exerce sur ces districts *de facto* un pouvoir réel pour lequel il serait avantageux de le constituer responsable. Sous l'influence de ces mêmes idées, la Conférence, tout en rétablissant le *statu quo* pour la Servie, a voulu établir un principe de solution pour les difficultés qui ont surgi de tout temps au sujet de la possession des îles formées par la Drina.

S. Exc. Edhem-Pacha fait remarquer que si l'on prend ainsi que cela est indiqué dans le travail qui lui a été remis, comme ligne de démarcation le thalweg de la Drina, la Servie entrera en possession du Petit Zvornik.

Le général Ignatiew n'avait pas l'intention de poser actuellement cette question ; mais si elle était posée, il rappellerait qu'à la suite du traité d'Andrinople, un commissaire russe avait été chargé de tracer la ligne de démarcation, en exécution de l'article 6 du traité, et que, d'après la carte dressée par lui, c'est le thalweg de la Drina qui devait être adopté comme ligne de démarcation. Il cite le hatti-chérif de 1833, dans lequel cette même frontière avait été indiquée par l'énumération des districts qui revenaient à la Servie.

S. Exc. Edhem-Pacha ne saurait dire quelles sont les stipulations du traité d'Andrinople auquel le général Ignatiew vient de faire allusion.

S. Exc. Safvet-Pacha affirme qu'il en pourrait dire autant des hatti chérifs invoqués par l'Ambassadeur de Russie, et que si l'on examine à fond la question, on verra qu'au contraire, c'est à la suite d'une pure erreur matérielle que des localités non comprises dans les six districts se sont trouvées faire partie de la principauté de Servie.

S. Exc. Edhem-Pacha, afin de faire mieux remarquer la portée de ses observations, constate que l'on se trouverait en dehors du programme tracé aussitôt qu'on essayerait d'aborder des questions qui n'y rentrent pas.

L'Ambassadeur d'Angleterre voudrait pourtant que les Plénipotentiaires ottomans ne perdissent pas de vue que la question du Petit Zvornik est de celles sur lesquelles feu Aali-Pacha s'était montré disposé à entrer en discussion.

Le marquis de Salisbury pense que les propositions relatives aux frontières de Servie et du Monténégro, telles qu'elles sont formulées dans le travail de la Conférence, ne sont pas de celles dont on peut dire qu'elles portent réellement atteinte au principe de l'intégrité du territoire de l'Empire, d'autant plus que si la Porte en exprimait le désir, on pourrait mettre ces territoires sous sa suzeraineté.

Le premier Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il ne saurait retrouver le principe de la proposition qui est faite relativement à la frontière de Servie, ni dans les communications anglaises, ni dans la nature même de la question. Il est évident que ce n'est pas la possession du petit Zvornik qui a poussé la Servie à la rébellion. Les causes de ce soulèvement ont été tout autres. Et c'est dans cette pensée même que la Sublime Porte avait appelé la sollicitude des Puissances sur les moyens les plus propres à prévenir le retour de semblables calamités.

Le comte de Bourgoing invoque l'expression de *en termes généraux*, contenue dans les communications du Gouvernement de S. M. Britannique, pour montrer que le rétablissement du *statu quo* n'avait pas été entendu comme excluant toute discussion sur les détails, du moment qu'il serait incontestable que ces détails ont une importance réelle pour l'œuvre de la Conférence, et il ajoute que cette expression autorise la discussion de rectification de frontières.

MM. les Plénipotentiaires ottomans donnent chacun à leur tour des explications sur la manière dont l'expression *en termes généraux* du programme anglais avait été entendue par la Sublime Porte. Ces termes lui avaient semblé impliquer le retour absolu au *statu quo*. Mais, en tout cas, ils ne sauraient admettre que l'institution de commissions qui avaient été expédiées sur les lieux à différentes reprises et encore en dernier lieu, puisse autoriser aujourd'hui à mettre en discussion l'abandon de territoires situés tout à fait en dehors de l'actien de ces mêmes commissions.

Le général Ignatiew ne peut s'empêcher de rappeler que la commission dont il est question n'avait pas terminé ses travaux.

Les Plénipotentiaires ottomans admettent la justesse de l'observation de S. Exc. le général Ignatiew, mais ils constatent encore une fois qu'il ne s'agissait que des îles formées par la Drina.

Le général Ignatiew relève que, de l'aveu des Plénipotentiaires ottomans eux-mêmes, il résulte que des commissions avaient été jugées nécessaires. Ces commissions n'ont pas abouti. Il y a lieu de craindre qu'à l'avenir aussi les mêmes causes n'empêchent les deux parties d'arriver à une entente directe. Il lui semble donc naturel que la Conférence se soit préoccupée d'un état de choses qui donne lieu à des contestations, pour tracer un principe pouvant mener à une solution certaine.

MM. les Plénipoteutiaires ottomans ne contestent pas l'opportunité qu'il y aurait à ariver à une entente en ce qui concerne les îles de la Drina. Leurs objections ne visent que la conséquence qu'on voudrait tirer de la ligne de démarcation proposée relativement à la possession du Petit Zvoruick, qui fait partie depuis cinq siècles du territoire ottoman et qui est considéré comme rentrant dans le rayon de la forteresse du Grand Zvornik.

L'Ambassadeur d'Angleterre croit que les progrès de l'artillerie moderne font que, sous le rapport militaire, la possession du Petit Zvornik ne saurait avoir une importance réelle.

Le général Ignatiew cite, à l'appui des considérations émises par son collègue, l'opinion autorisée d'un officier allemand.

Le comte de Chaudordy désirerait voir mieux précisé le point que les Plénipotentiaires ottomans voudraient élucider.

Le deuxième Plénipotentiaire ottoman, répondant au désir exprimé par le Plénipotentiaire français, revient sur la nécessité de fixer si une pareille discussion est bien dans les limites du programme convenu.

Le marquis de Salisbury ne doute pas que l'expression *en termes généraux* comportait bien la latitude que la Conférence a cru devoir lui donner.

(A suivre.)

Ministère de l'agriculture et du commerce

AVIS

Une chaire d'agriculture est instituée dans le département du Jura. Les personnes qui désireraient l'obtenir sont invitées à adresser leurs demandes à M. le préfet. Elles feront connaître en même temps leurs titres et leurs antécédents agricoles.

Une commission spéciale est chargée d'examiner ces titres et de classer les candidats par ordre de mérite.

Le professeur départemental d'agriculture est chargé du cours à l'école normale primaire ; de plus, il fait alternativement, dans les différentes communes du département, des conférences sur des questions d'agriculture pratique.

Ces fonctions sont rétribuées au moyen d'un traitement de 3,000 francs payé par moitié par chacun des ministères de l'instruction publique et de l'agriculture et du commerce. Le professeur reçoit, en outre, une somme de 1,200 francs allouée par le conseil général à titre de frais de déplacement.

Les candidats devront se faire inscrire à la préfecture (3e division) jusqu'au 27 juillet 1877 et produire à l'appui de leur demande d'inscription :

1° Leur acte de naissance ;
2° Un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement ;
3° Toutes les pièces permettant de connaître leurs antécédents agricoles, leurs travaux et d'apprécier leur mérite ;
4° Le programme détaillé des cours qu'ils se proposent de faire.

Ce programme, ainsi que les titres de capacité fournis, compteront comme éléments d'appréciation pour une valeur qui sera déterminée par le jury.

Les épreuves auxquelles seront soumis les candidats déclarés admissibles consisteront :

1° En une composition écrite sur une question d'agriculture dans ses rapports avec le département ;
2° En une leçon orale, d'une heure au moins, sur l'un des sujets du programme présenté par le candidat ou, s'il y a lieu, sur un sujet choisi en dehors de ce programme par le jury.

Chaque concurrent sera tenu, en outre, de répondre à toutes les questions qui lui seront posées par la commission d'examen.

Il est rappelé aux postulants que le titulaire de la chaire d'agriculture créée dans le Jura doit, sous peine d'échouer dans sa mission, posséder des connaissances scientifiques suffisantes pour faire un cours didactique aux élèves de l'école normale primaire. Il doit, en second lieu, faire des conférences aux cultivateurs. Il s'adresse, dans ce cas, à des praticiens expérimentés et ne peut prendre de l'autorité sur son auditoire qu'à la condition d'appuyer ses théories de faits directement observés.

Les candidats ne devront pas perdre de vue, d'un autre côté, que la chaire d'agriculture du Jura a été instituée en vue de propager le progrès agricole dans le pays, de faire connaître les améliorations en procédés de culture, utilisation des engrais et amendements, élevage du bétail, industries spéciales, outillages, etc., dont le département est susceptible. Le programme qu'ils rédigeront devra être établi en conséquence et de telle sorte que les leçons soient à la portée de l'auditoire destiné à les entendre et à en tirer profit.

Faculté des sciences de Paris.

BACCALAURÉAT ÈS SCIENCES
(Complet et restreint).

L'inscription des candidats au baccalauréat ès sciences pour la session de juillet sera reçue au secrétariat de la faculté, du lundi 11 au lundi 25 juin inclusivement, de dix heures à midi.

Pièces à déposer en consignant :

1° Acte de naissance ;
2° Une demande rédigée conformément au programme ;
3° Le diplôme ou le certificat de bachelier ès lettres, pour ceux qui sont pourvus de ce grade.

INFORMATIONS ET FAITS

La caisse de retraites pour la vieillesse a reçu du 1er au 15 mai 1877, 2,524 versements, s'élevant à 276,818 fr.

Elle a ouvert 1,392 comptes nouveaux.

Il a été inscrit au grand-livre de la dette publique 29,111 francs de rentes viagères aux noms de 305 parties.

— Avant-hier a eu lieu, au palais de Versailles, l'ouverture de la 43e session du congrès scientifique de France.

Il a été procédé à la nomination des présidents et vice-présidents d'honneur.

Ont été élus : MM. d'Audiffret-Pasquier, de Quatrefages et Questel, de l'Institut.

— On nous signale un acte de courage de M. A. Commandeur, boucher, rue Vieille-du-Temple. Un cheval attelé à une voiture de remise s'était emporté et descendait la rue Vieille-du-Temple avec une vitesse vertigineuse, lorsque, au détour de la rue des Coutures-Saint-Gervais, M. Commandeur se jeta bravement à la tête du cheval.

Il fut traîné un moment, mais il parvint à le maîtriser et à le maintenir. Le cocher, qui avait été renversé de son siége et contusionné, a pu emmener son attelage. Le voyageur qui se trouvait dans la voiture a sauté dehors et a été légèrement blessé.

— Une vive impulsion a été donnée depuis deux mois aux travaux de l'église votive de Montmartre.

Des soixante-dix-neuf puits que l'on doit creuser, à une profondeur de près de quarante mètres, pour les combler ensuite de maçonnerie qui formera autant de piliers sur lesquels reposera tout l'édifice, cinquante-quatre sont déjà à peu près entièrement terminés.

On vient, dit la *Liberté*, de commencer à creuser une nouvelle série de vingt et un autres puits, et, selon les prévisions de l'architecte, ces fouilles seront terminées vers la fin du mois de juillet prochain. Tous ces puits une fois creusés et comblés, on commencera aussitôt la construction des arceaux et, en même temps, celle de l'immense mur de soutènement, de six à sept mètres de hauteur, qui doit entourer l'édifice.

On continue à jeter sur le versant de la butte qui regarde Paris les terres provenant de ces fouilles et dont une quantité immense est enlevée pour les remblais nécessaires à l'exécution de l'importante opération de voirie que l'on fait, par les soins de la ville, sur le versant opposé de la butte.

Le cube total de la fouille des puits s'élève aujourd'hui à environ 25,000 mètres cubes et celui de la maçonnerie à près de 15,000 mètres cubes.

Le monte-charge fonctionne avec une régularité parfaite, et, grâce à la nouvelle machine à vapeur de la force de 40 chevaux, on monte par jour plus de 200 mètres cubes de pierres ou autres matériaux qui vont aussitôt s'entasser dans les puits.

400 ouvriers sont en ce moment occupés dans ce vaste chantier ; mais on les voit peu, car presque tous travaillent dans les souterrains.

— Nous lisons dans la *Bourgogne* :

On annonce l'ouverture, dans la seconde quinzaine du mois de juin prochain, au plus tard, de la ligne de Clamecy à Nevers. Sans les dernières pluies qui ont retardé l'achèvement de quelques travaux complémentaires entre Varzy et Prémery, cette ligne aurait pu être ouverte quinze jours plus tôt.

Laroche va devenir ainsi la tête de deux lignes importantes : celles de Nevers, longue de 144 kilomètres, et des Laumes, qui mesure, à partir de Cravant, 95 kilomètres.

L'ouverture de la ligne de Clamecy à Cercy-la-Tour (83 kilomètres) aura lieu au printemps prochain et portera au chiffre respectable de 236 kilomètres l'étendue totale du réseau de Laroche.

— A propos de l'organisation des sociétés de tir, l'*Echo du Nord* donne une statistique des communes par département qui ont organisé des tirs en 1876.

Le département de la France qui a le plus fait dans cette direction est celui de la Marne : il compte 119 communes ayant organisé des tirs en 1876 ; après lui viennent l'Aisne avec 112 communes, le Pas-de-Calais avec 85, l'Aube avec 75, et la Somme avec 73.

Il y a ensuite 15 départements dans lesquels on compte de 50 à 25 communes ayant organisé des tirs en 1876 : ce sont le Nord, l'Oise, la Meuse, les Ardennes, la Sarthe, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Haute-Marne, Eure, Seine-Inférieure, Doubs, Meurthe-et-Moselle et Maine-et-Loire.

15 autres départements méritent encore d'être mentionnés ; ils comptent chacun de 25 à 10 communes ayant organisé des tirs en 1876.

50 autres départements, ou n'ont pas donné la moindre importance à cette nouvelle institution, ou ne lui en ont donné qu'une très-minime.

— On écrit d'Arx (Lot-et-Garonne) :

Un empoisonnement par les champignons vient de jeter la consternation dans la commune d'Arx. Huit personnes, composant une même famille, ont été victimes de leur imprudence. Les symptômes de l'empoisonnement se sont produits dans la soirée de mardi.

La maison qu'habitaient les victimes est perdue dans les bois, loin des routes, à six kilomètres au moins du médecin qui prodigue ses soins à cette contrée ; on conçoit, dès lors,

que, malgré toute la diligence des hommes de l'art, leur tardive intervention soit demeurée impuissante.

La mère et quatre enfants ont déjà succombé dans les douleurs les plus atroces ; les trois autres membres de la famille se tordent, au moment où je vous écris, dans les plus cruelles convulsions.

C'est un spectacle épouvantable ; hier, deux enfants râlaient dans le même lit, sur lequel gisaient leurs frères qui venaient d'expirer.

A l'heure où vous recevrez cette lettre, il ne restera probablement de toute cette famille qu'un souvenir bien douloureux et un exemple plein d'enseignements pour les gens qui s'obstinent à manger des champignons d'une qualité douteuse.

— Le *Journal du Loiret* mentionne un déplorable accident arrivé lundi dernier à Boulay.

Un orage qui avait éclaté vers cinq heures du soir traversait cette commune. La veuve Girard-Vassort et son neveu Pelletier (Alfred), habitant tous deux le hameau de Heurdy, se rendaient dans un champ pour y couper du fourrage. Ils eurent l'imprudence de chercher un abri sous un arbre isolé au milieu de la plaine. Ils y étaient à peine installés que tous deux furent frappés par la foudre.

Le sieur Pelletier fut tué sur le coup ; la veuve Girard, qui n'était que blessée, s'enfuit épouvantée vers le village où elle fit connaître l'accident.

Des voisins allèrent relever le cadavre du malheureux Pelletier et le ramenèrent à son domicile. Il avait les cheveux brûlés depuis le sommet du crâne jusqu'à la nuque. Sa casquette, son col de chemise et ses effets près du cou étaient en partie brûlés et déchiquetés.

— Un incendie d'une certaine gravité a eu lieu dans la nuit de lundi dernier à Roanne, rue Sainte-Elisabeth, maison Périsse.

Le feu, qui a pris d'abord à la charpente de la toiture, s'est rapidement communiqué au second étage, et, vers deux heures du matin, lorsque la veuve Bernard, qui habite cette partie de la maison, fut réveillée par le pétillement du feu et qu'elle voulut descendre, l'escalier était déjà en flammes. Elle se mit alors à la fenêtre et appela au secours. Un jeune homme du nom de Joseph Albussac, ouvrier forgeur, qui a fait preuve en cette circonstance de sang-froid et de courage, est monté jusqu'à elle à l'aide d'une échelle et l'a descendue saine et sauve.

A peine ce sauvetage venait-il d'être opéré, que les pompiers sont arrivés et ont vigoureusement attaqué l'incendie ; après deux heures d'efforts, ils ont dû protéger les maisons voisines et circonscrire le feu ; à cinq heures du matin, celui-ci était complétement éteint.

Il a été impossible de déterminer les causes du sinistre, mais la malveillance y semble étrangère.

Les pertes sont considérables, mais elles sont, pour la plupart, couvertes par des assurances ; seule la veuve Bernard n'était pas assurée.

— Hier, samedi, après midi, dit l'*Akhbar*, des bandes innombrables de sauterelles se sont abattues sur une immense superficie de terrain, entre les villages de Staouéli et de Guyotville. Elles ont complétement anéanti, quelques vignes et dévoré, en herbe, quelques champs de blé et d'avoine. Vers le vingtième kilomètre, elles étaient accouplées sur la route en tas tellement serrés que les roues des voitures les écrasaient par millions.

Les dunes de sable qui se dressent dans le voisinage de la mer en étaient littéralement couvertes, à tel point que la couleur blanche de ces dunes disparaissait complétement. Des essaims nombreux de ces terribles et voraces locustes tourbillonnaient au-dessus de la mer ; mais comme le vent ne les poussait pas irrésistiblement dans cette direction, ils ne tardèrent pas à rebrousser chemin et à retourner vers la terre.

Il existe, paraît-il, des engins ou appareils d'invention récente destinés à débarrasser l'Algérie de cet épouvantable fléau. Ce serait agir très-sagement que de hâter leur mise en place et leur fonctionnement.

— La vieille ville de Wantage, dans le Berkshire, possédera bientôt une statue d'Alfred le Grand, due au ciseau du comte Gleichen. Cette œuvre destinée à représenter le célèbre législateur qui a reçu le nom de fondateur de la monarchie anglaise, a été étudiée avec le plus grand soin. Alfred réunissait en lui le héros et le savant ; aussi le sculpteur l'a-t-il représenté appuyé d'une main sur sa masse d'armes, et de l'autre tenant un rouleau sur lequel est inscrit son nouveau code de lois.

Son casque est orné de pierres précieuses, et par tous les détails l'artiste s'est attaché à faire ressortir le double caractère du roi, dont la noble nature et les talents reçoivent un relief plus énergique de la barbarie dont il était entouré. La statue, qui a huit pieds de haut, est en marbre de Sicile ; elle est exécutée avec beaucoup de vigueur et produit un grand effet.

Quant à la vieille ville de Wantage, elle doit son illustration à cette circonstance qu'en 849 Alfred le Grand est né dans ses murs. Un grand nombre de batailles contre les Danois ont été livrées dans son voisinage. Elle est située à 12 milles sud-ouest d'Oxford et à 60 milles à l'ouest de Londres.

— Un voyageur anglais, le capitaine Burton, qui a été consul à Damas, a publié une description intéressante de la contrée, rarement visitée par les voyageurs, qui s'étend à l'est de cette ville. Quoiqu'une excursion dans ce pays ne soit pas sans dangers, le capitaine Burton y était attiré par un attrait trop irrésistible pour ne pas l'accomplir. Ce pays passe en effet pour être plein de ruines, parmi lesquelles on cite les *Dayrs* ou couvents ruinés qu'y ont laissé les Sassanides.

Suivant la théorie du capitaine Burton, ce fut une des grandes stations de ce peuple puissant mais presque inconnu, de race himaryite, lorsqu'il émigra de l'Yemen dans la Damascène, où l'on sait qu'il domina longtemps et où il fut des premiers à se convertir au christianisme. La contrée présente de singuliers phénomènes volcaniques, et quelque part, vers son centre, se trouve la caverne mystérieuse, l'Umm Niràn, la mère des feux, qui n'avait guère été visitée par les Européens jusqu'au jour où M. Cyril Graham y fit une rapide excursion, dont nous parlerons.

Les dayrs ont complétement récompensé le zèle archéologique qui y avait conduit M. Burton et ses compagnons de voyage. Ils sont bâtis sur la limite des torrents de lave qui ont coulé du volcan de Tulul. Par le style de leur architecture, le capitaine Burton les fait remonter aux premiers temps du christianisme. Ils sont, naturellement, construits en basalte, car toute la contrée est basaltique ; les pierres ne sont, pour la plupart, que grossièrement taillées.

Tous les dayrs ont la forme d'un parallélogramme et l'un d'eux, celui qui est le plus au nord, a des tours rondes à ses angles. Si le capitaine ne s'est pas trompé en disant qu'on y reconnaît aisément les lignes et la configuration d'une église, ce serait concluant pour établir leur destination, sinon pour fixer leur date et leur origine. M. Graham avait pris à première vue, et suivant les probabilités, ces édifices pour des châteaux formant une ligne de forteresses destinées à protéger le pays contre les incursions des arabes, mais le capitaine oppose à cette théorie un fait qu'il a constaté, c'est que les citernes qui leur fournissaient leur approvisionnement d'eau se trouven en dehors des murs et non à l'intérieur.

Dans cette même contrée volcanique, à l'est de Damas, on arrive à l'Umm Niràn en traversant un pays en rapport avec la sombre et mystérieuse réputation de la caverne, pays aride et rugueux, privé d'eau et présentant un aspect terrible au moment surtout où le crépuscule s'abaisse sur ses noirs rochers. Les voyageurs se dirigèrent vers la caverne par un sentier où passent les chèvres au milieu de blocs volcaniques aigus et coupants, où l'un des chameaux ayant glissé se fit une profonde blessure. L'entrée de l'Umm Niràn est au pied d'un rocher formant bifurcation, arrondi à sa partie supérieure et que les Arabes nomment El Zirs, à cause de sa ressemblance par ses racines et son plateau avec une dent molaire. A l'extérieur, la surface du sol est brûlée et desséchée ; à l'intérieur, par un contraste étrange, on y trouve des eaux pures qui ne tarissent jamais.

Après s'être avancés dans le souterrain jusqu'à environ 200 pieds, les voyageurs arrivèrent à un réservoir de 140 pieds de long. C'est une sorte de canal ressemblant à un fossé ayant en moyenne 4 pieds de large, garni sur chaque côté de *mastabahs* ou bancs plats taillés dans le roc, humides et boueux, variant de deux à six pieds. L'eau de ce canal est parfaitement douce ; le thermomètre qu'on y plonge baisse de 74 degrés à l'air (23 deg. cent.) à 71 ou 72 degrés Farenheit. L'atmosphère y est lourde et humide, et pendant que la voûte de lave noire y est parfaitement sèche, le sol de la caverne est ruisselant d'eau, ce que, selon toute apparence, on ne peut attribuer à l'évaporation seule.

Suivant les Arabes, ce réservoir se remplit par des sources, en même temps que par les pluies, et on dit qu'il ne tarit jamais, même dans les temps les plus chauds. Le capitaine Burton pense que la caverne est naturelle, mais qu'elle a été élargie artificiellement. Il conjecture que quelques-uns des plus anciens rois de la Damascene y ont fait ces travaux pour y recueillir un approvisionnement d'eau pour les troupeaux qu'ils envoyaient au pâturage dans cette contrée sous la garde de bergers arabes.

— La ville de Tiflis qui, par suite de la guerre actuelle, occupe avec plusieurs autres cités de la même région, l'attention publique est, aujourd'hui, dit le *Moniteur de l'Armée*, le chef-lieu de la lieutenance caucasienne de l'empire russe, et le centre de l'administration civile du gouvernement de la province de Tiflis, en Géorgie. Elle est construite sur une

montagne et sur les deux rives du Kouv, rivière qui naît dans la Turquie d'Asie, à environ 50 kilomètres de Kars, et va tomber dans la mer Caspienne après un cours de près de 900 kilomètres. Les deux rives de la ville sont reliées entre elles par un pont de pierre célèbre, construit par Vaktang V en 1708, et restauré sous l'administration du général Yermolof, auquel on doit en outre plusieurs beaux édifices modernes.

Fondée en 489, Tiflis qui, par sa situation, avait pris tout de suite une grande importance, se développa progressivement, et était au neuvième siècle la ville la plus riche et la plus commerçante de l'Asie ; mais plus tard, Gengis-Khan s'en empara dans sa marche vers la mer Caspienne, et la détruisit. En 1576, les Turcs-Ottomans s'en rendirent maîtres et bâtirent la citadelle qui existe encore aujourd'hui. Elle devint une possession russe au commencement de ce siècle et acquit ainsi une nouvelle existence qui a préparé sa prospérité actuelle.

Tiflis est bâtie à l'asiatique avec des rues étroites et malpropres ; mais la ville nouvelle renferme de belles constructions, de grandes casernes, des hôpitaux, sept caravansérails, de vastes et beaux édifices pour le lieutenant de l'empereur, le gouverneur et les diverses administrations. Ses bains sulfureux d'où elle tire son nom qui, en géorgien, *Thilis-Kalakhi*, signifie ville aux eaux chaudes ; son industrie et son commerce y attirent un grand nombre d'étrangers. Il faut ajouter que le droit de franchise dont elle jouit, et qui lui a été accordé par l'empereur Alexandre, facilite beaucoup ses relations commerciales.

Indépendamment des monuments énumérés plus haut, la ville renferme treize églises dont une magnifique cathédrale, trois mosquées, de riches bazars, un grand arsenal militaire, une bourse et un hôtel des monnaies. Elle est, en outre, le siége d'une section du Saint-Synode dirigeant, d'un exarchat ecclésiastique, d'une école arménienne et la résidence de deux archevêques, l'un grec et l'autre arménien.

Le gouvernement russe y a fondé, depuis quelque temps, une société pour l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie et du commerce dans les pays transcaucasiens. Cette société rend de grands services. Elle possède, parmi ses associés, un grand nombre de membres musulmans.

La population de la ville a subi des changements très-variés. Après le grand choléra, elle s'est trouvée réduite à 10,000 âmes. Depuis, elle a augmenté progressivement et, en ce moment, elle dépasse 60,000 habitants.

— Au recensement du 19 avril 1875, la population officielle du Chili était de 2,068,424 habitants, contre 1,819,223 en 1865.

Ainsi, de l'un à l'autre des deux recensements décennaux, l'accroissement aurait été de 249,201, soit de 13,70 p. 100 en dix ans, soit encore de 1,37 p. 100 chaque année.

Mais ce chiffre de 2,068,424 personnes est bien au-dessous de la vérité. Ce n'est pas chose facile que de dénombrer une nation sporadiquement dispersée sur un vaste territoire, et où beaucoup de personnes, de villages, de hameaux, non-seulement ne font rien pour aider les recenseurs, mais essayent encore de les entraver. Aussi les commissaires croient-ils qu'il faut, pour avoir la vérité vraie, ajouter au moins 10 p. 100 au nombre officiel : ce qui nous mène à un total de 2,319,266.

Et même, avec cette addition, le chiffre n'est pas encore suffisant. Jusque dans la capitale, Santiago, l'opération a été bien imparfaite : la diffusion de certains noms patronymiques est un grand obstacle ; des 86 locataires d'une certaine maison, 25 étaient des Gomez, 14 des Gonzalès ; dans de nombreuses demeures, les personnes sont extraordinairement entassées : tel conventillo ou cul-de-sac a 400 habitants, dont 25 dans la même chambre. C'est pour cela que la population officielle de Santiago, fixée à 148,264, est probablement, de l'aveu général, d'environ 180,000. La tâche du recensement a été mieux remplie à Valparaiso, où on l'avait confiée à des étrangers. Cette ville a 100,926 habitants, contre 74,731 en 1865 : avec les 10 p. 100 additionnels, ce port florissant compterait donc à peu près 111,000 personnes.

Dans beaucoup de districts ruraux, l'opération a été regardée avec une méfiance extrême : à Conchali, dans le département de Quillota, presque tous les *peones* ou laboureurs d'une des principales *haciendas* du pays se sont enfuis dans la montagne le matin du 19 avril. Même exode à Romeral, où l'on n'a trouvé que 500 personnes, quand le bourg en contient au moins 1,200. Les braves gens croyaient qu'une guerre avait été déclarée et que le gouvernement chilien procédait à une levée en masse ; certains pensaient que les agents dressaient une liste pour un nouvel impôt. D'autre part, divers recenseurs avaient une singulière idée de leur tâche ; dans le district de Livun, province de Talca, les préposés au recensement ont refusé de prendre note des enfants au-dessous de neuf ans. Le département de la république où l'accroissement a été le plus considérable, est le département militaire de Lebu, dans la province militaire d'Arauco : il a passé de 1,000 à 25,531 habitants, progrès dû surtout à la découverte d'importantes mines de houille. Toute cette province frontière d'Arauco (frontière du côté des Indiens araucans) a augmenté de 71,901 à 140,896, soit de 95,96 p. 100.

Le nombre des étrangers établis en Chili semble bien médiocre quand on songe à l'importance du commerce qui passe par leurs mains. Le cens ne nous en accuse que 26,528, dont 6,738 à Valparaiso, et 3,747 à Santiago. C'est dans le district minier de Copiapo qu'ils sont proportionnellement le plus répandus : 5,127 sur une population totale de 11,474. En réalité, ils sont beaucoup plus nombreux que le recensement ne l'indique, parce que tous les fils d'étrangers nés en Chili sont officiellement comptés comme Chiliens. D'ailleurs, ces demi-sang sont réellement Chiliens par les sentiments ; presque tous montrent un attachement profond pour le pays de leur naissance.

Au théâtre national de l'Opéra, le samedi 19 mai, *Robert le Diable*, à sept heures et demie.

La 126e livraison de la nouvelle GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE, *la Terre et les Hommes*, vient de paraître à la librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain.

Voici les matières dont elle traite :

Eaux du Jura. — Jura et blocs erratiques. — Boues glaciaires et moraines — Glaciers et rivières de la Suisse. — Rivières de la Suisse italienne. — Vallée du Rhône et Léman.

Gravures : Le lac de Thun.

Plusieurs cartes dans le texte.

Voici le sommaire du n° 125 de l'*Art* :

Texte : Le Salon de Paris, 1877. Les grands cadres, II, par Charles Tardieu. — Henry Monnier, par Philippe Burty. — Les portraits historiques de M. Gallait au Sénat belge, par Edouard Fétis. — L'exposition de N. Diaz, par T. Chasrel. — L'exposition rétrospective de Lyon (correspondance particulière de l'*Art*), par Jules Descamps. — Chronique étrangère. — Nécrologie.

Gravures : Planches hors texte. — La Lisette de Béranger, eau-forte de J.-L. Charbonnel, d'après son tableau (Salon de 1877). — Préliminaires de combat, gravure de Méaulle, d'après le tableau de Karl Bodmer (Salon de 1877). (La pagination de ces deux planches sera indiqué ultérieurement.)

L'ECONOMISTE FRANÇAIS (rédacteur en chef, M. Paul Leroy-Beaulieu ; bureaux, faubourg Montmartre, 17) contient, dans son numéro du 19 mai, les articles suivants :

Le renouvellement des traités de commerce : la politique douanière de la France. — Le mouvement économique et financier en Allemagne. — La fécondité des populations. — La pénalité en France. — Lettres d'Autriche-Hongrie : la guerre et son influence sur la situation économique. — La réduction des droits sur les vins français, et la presse anglaise. — La production du fer aux Etats-Unis. — Correspondances. — Les travaux des chambres syndicales du commerce de Paris. — Revue économique. — Nouvelles de l'Amérique méridionale. — Partie commerciale. — Partie financière.

LE TOUR DU MONDE, *nouveau journal des voyages*. — Sommaire de la 854e livraison (19 mai 1877). — Texte : Voyage dans la région du Titicaca et dans les vallées de l'est du Bas-Pérou, par M. Paul Marcoy. — Texte et dessins inédits de Riou, d'après M. Marcoy. — Sept dessins.

JOURNAL DE LA JEUNESSE. — Sommaire de la 233e livraison (19 mai 1877). Texte : Le Château de la Pétaudière, par Mme la vicomtesse de Pitray, née de Ségur. — Tonino, par Mme Colomb. — Heur et Malheur, par Emma d'Erwin. — Les Causeries du jeudi. — Le Pain et son histoire, par l'oncle Anselme.

Dessins : A. Marie et Castelli.

Bureaux à la librairie Hachette et Ce, boulevard Saint-Germain, n° 79, à Paris.

Préfecture du département de la Seine.

ÉTAT SANITAIRE DE LA VILLE DE PARIS

Population (recensement de 1872), 1,851,792 hab.

Pendant la semaine finissant le 10 mai 1877, on a déclaré 970 décès : soit 27.2 décès par mille habitants et pour l'année. — Fièvre typhoïde, 12; rougeole, 11; scarlatine, 1; variole, 2; croup, 12; angine couenneuse, 24; bronchite, 51; pneumonie, 70 : diarrhée cholériforme des jeunes enfants, 19; choléra nostras, »; dyssenterie, 2; affections puerpérales, 9; érysipèle, 14; autres affections aiguës, 230; affections chroniques, 451, dont 182 dues à la phthisie pulmonaire; affections chirurgicales, 32; causes accidentelles, 31.

Certifié :

Le médecin de la préfecture,

Dr J. WORMS.

Renseignements sur quelques autres villes

DATES des décès.	Total des décès.	Proportion annuelle par 1,000 habitants.	DÉCÈS par maladies épidémiques.
Londres. — Population : 3,533,484.			
Du 6 au 12 mai.	1.613	23.7	Coqueluche, 58 Scarl., 24. Variole, 78.
New York. — Population : 1,072,390.			
Du 8 au 14 avril.	502	22.4	Scarlatine, 33. Croup, diph. 27
Vienne. — Population : 714,548.			
Du 29 avril au 5 mai.	449	32.7	Variole, 14. Scarlatine, 6.
Bruxelles. — Population : 188,609.			
Du 29 avril au 5 mai.	84	23.2	Variole, 4.
Stockolm. — Population : 146,845.			
Du 22 au 28 avril.	97	34.3	Scarlatine, 10.
Hambourg. — Population : 394,000.			
Du 22 au 28 avril.	200	26.4	Croup, 5.
Boston. — Population : 363,000.			
Du 15 au 21 avril.	123	17.6	Diphthérie et croup, 7.
Berlin. — Population : 998,304.			
Du 8 au 14 mai.	500	26.0	Scarlatine, 15. Croup, 14.
Dresde. — Population : 202,295			
Du 8 au 14 mai.	104	26.7	Croup, 2.
Munich. — Population : 209,000.			
Du 8 au 14 mai.	145	36.0	Croup, 3.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

SALON DE 1877

(5e article.)

MM. Hector Leroux. — Delacroix. — Guillaume Dubufe. — Louis Collin. — Priou. — Alma-Tadéma. — J. Lefebvre. — N. Laurens. — Michel Lévy. — Emile Lévy. — Humbert. — J. Garnier. — Olivier Merson. — P. Dubois. — Benjamin Constant. — Bastien-Lepage. — Mathey. — Blanchard.

Il y a certainement de l'originalité dans le tableau de M. Hector Leroux, les Danaïdes. Représentez-vous une vaste plaine, sablonneuse et rocheuse, vaguement enténébrée et que borde un lac à l'horizon. Les filles de Danaüs suivent là une route mélancolique, creusée sans doute par leurs pas; divisées en deux blanches théories, les unes arrivent au puits déverser leurs urnes, les autres s'en retournent au lac les remplir. Ce puits se profile aux premiers plans et groupe quelques figures principales. L'une des sœurs se penche sur la margelle et plonge ses regards dans la profondeur; une autre écoute tomber l'eau; celles-ci vident leurs urnes dans le gouffre insatiable; celle-là, dans la pose de la Stratonice d'Ingres, semble rêver à l'éternité de son châtiment. D'autres, à droite, se lamentent, épuisées de fatigue et de découragement. Le peintre a trouvé de belles attitudes, variées, nobles, pour ces canéphores du vide; même il a rendu dans son caractère poignant la philosophie de ce supplice symbolique. Mais que sa peinture est pâle et effacée! Est-ce le résultat d'un système? il est probable. Toujours est-il que toute l'eau des Danaïdes serait tombée sur sa toile depuis le premier jour du supplice, elle n'en serait pas plus délavée. Ce ne sont plus des corps dans leurs vêtements blancs, mais des formes indécises et fantomatiques, quelque chose comme des nuées affectant par hasard l'apparence humaine et que le moindre souffle brouillerait.

Aux Danaïdes succèdent les Océanides. M. H. Eugène Delacroix n'a pas craint de s'attaquer, après M. Lehmann, a ce rêve superbe du vieil Eschyle, Prométhée consolé par les filles de la mer. Sans doute la tentative était prématurée, puisque la réussite ne répond pas à la hardiesse de l'effort. Mais nous sommes de ceux que touchent les rudes labeurs; en art nous soutenons les Sisyphes, et nous nous garderons bien de jeter le doute dans l'âme d'un peintre jeune et plein de foi dont l'œuvre renferme de fort bons morceaux et atteste d'une intéressante recherche de style. D'ailleurs, à tous les rochers qu'il soulève s'ajoute encore pour M. H. Eugène Delacroix le bloc d'un nom écrasant et peut-être impossible à porter deux fois.

Tel n'est pas le cas de M. Guillaume Dubufe, troisième du nom, et fort capable, il le prouve, de l'illustrer d'un rayon nouveau. Le débutant expose deux ouvrages qui méritent d'être remarqués; ils font bien augurer de la souplesse de son talent. D'abord une Mort d'Adonis, qui cherche le style, elle aussi, et qui le trouve. La forme est d'une distinction rare, malgré quelques maigreurs dans les jambes de Vénus; la couleur a les mêmes mérites, elle est fine et lumineuse. L'autre envoi est une étude très-sincère d'atelier, éclose d'elle-même de la grâce d'un charmant modèle. Le sujet n'est rien qu'un corps de jeune fille nue et debout; il est peint avec un vif entrain, et le modelé en est délicat dans les passages; l'ambre d'un épiderme chaud et virginal est obtenu sans procédés, librement, sur les indications de nature. C'est peut-être pour cette étude que M. Dubufe fils aura mérité la médaille qu'il a rêvée pour l'autre.

Mais puisque nous en sommes sur ce genre de recherches, donnons ici la place qu'elle mérite à la charmante idylle de M. Louis Collin, Daphnis et Chloé. L'étude est la même que dans le tableau de M. Dubufe fils; mais M. Collin en a rehaussé l'intérêt par quelque composition. Le corps de la jeune fille se groupe avec celui du jeune homme et forme un ensemble harmonieux et sculptural; Daphnis enseigne à Chloé le jeu de la flûte champêtre, il dirige ses doigts sur l'instrument. Nous aimons beaucoup ce joli ouvrage, si élégant d'ordonnance et d'un travail si tendre. Pour être idéalisée dans sa forme et même dans sa couleur, Chloé n'est pas moins naturelle que sa rivale et voisine. Peut-être même relève-t-elle d'un art plus consommé et d'une poétique supérieure. En la baptisant du nom de Chloé, M. Collin n'a pas outrepassé son droit, la ressemblance est juste, même à travers les âges, de cette Virginie de l'antiquité.

A quoi attribuer notre méprise, nous n'en savons rien; toujours est-il qu'en regardant le tableau de M. Priou, il nous a semblé que nous l'avions déjà vu au Salon dernier sous la même signature. L'artiste s'est fait le peintre de la vie de famille chez les ægipans et les satyres; il nous montre aujourd'hui comment les chèvre-pieds élevaient leurs enfants sous la garde du dieu Pan. Cette éducation était toute joyeuse et musicale et il est bien regrettable que nos bois et nos forêts soient à tout jamais dépeuplés de leur progéniture exhilarante. M. Priou aurait pu corriger sur le modèle certaines imperfections et des duretés de ton qui déparent un peu son ouvrage.

On sait le talent de restitution particulier à M. Alma-Tadéma. Cet artiste fort savant, même dans son art, excelle à représenter des scènes de la vie antique, soit grecque, soit romaine et même égyptienne. Il connaît les mœurs et les usages des sociétés disparues; il est le peintre des érudits et des lettrés. Cette fois il nous transporte à Rome, au temps d'Auguste, et nous fait assister à la puissance d'Agrippa. Le préfet de la ville se rend à l'audience, escorté de la foule de ses clients et de ses favoris. Il descend gravement l'escalier du palais, drapé de la pourpre consulaire, et conscient de sa majesté. Divers suppliants l'attendent au pied de la statue de César; des scribes, assis à une table, se soulèvent pour le saluer. Le tableau est curieux comme toujours et habilement distribué : la plupart des têtes sont expressives et frappées à l'effigie du type romain. L'artiste a victorieusement évité ses défauts habituels, l'obscurité du sujet et la froideur du rendu. L'ouvrage est un de ses meilleurs.

Ce n'est pas encore cette année que M. Jules Lefebvre retrouvera le succès universel qu'il avait obtenu à ses débuts; il y a cependant d'excellentes qualités dans sa Pandore. A peine sortie des forges de Vulcain, son créateur, elle s'élance, radieuse de jeunesse, sa boîte d'ivoire entre les mains. Elle est couronnée d'or, et une étoile l'accompagne. La partie supérieure de l'étude nous a paru d'un bon style et d'une facture heureuse, moins la tête toutefois dont la beauté est assez vulgaire; en revanche, les bras et les mains sont irréprochables et le mouvement en est gracieux.

Nous avons remarqué dans la même salle, sous la signature de M. Nicolas Laurens, un bon travail : c'est un dos de femme d'un ton chaud et modelé avec une rare justesse; il vaut la peine qu'on s'y arrête. Il a pour pendant une brave peinture de M. Michel Lévy, la Nourrice, de l'effet le plus clair et le plus harmonieux, et qui n'a qu'un seul défaut à nos yeux, c'est d'être démesurée pour le sujet qu'elle traite. Faut-il donc une si vaste toile pour prouver que l'on est fin coloriste?

La *Meta sudans*, de M. Emile Lévy, est un tableau assez analogue à ceux qui ont fondé la réputation de M. Boulanger. Il

représente la fontaine où les lutteurs, en sortant du cirque, venaient faire leurs ablutions; elle projette ses diverses colonnes d'eau sous une voûte circulaire où s'enroulent des nattes repliées. Le cirque dessine dans le fond sa masse extérieure. Une piscine, qui suit le contour de l'édifice, ouvre ses transparences à la clarté du ciel. C'est là que les athlètes, vainqueurs ou vaincus, se plongent, se frottent, s'épongent et même se raclent. M. Emile Lévy a trouvé dans cette scène de coulisses de l'hippodrome romain l'occasion de grouper plusieurs beaux corps de jeunes gens: il y en a des blonds, des bruns et des roux, les uns musculeux, les autres nerveux, tous bien découplés comme il convient à des lutteurs publics. Au fond, quelques courtisanes à la mode passent sur leurs litières et cherchent des yeux leurs amants parmi ces robustes gaillards, éternellement chers à Vénus. Il était dans le sujet même de prêter à une composition un peu dispersée, et malgré ses efforts l'artiste n'est point parvenu à en concentrer l'intérêt. Nous aurions aussi à le chicaner sur l'observance des lois perspectives qu'il a sensiblement transgressées dans l'architecture de sa fontaine: ainsi les courtisanes n'ont pas la place matérielle de se tenir entre le cirque et son annexe. Mais que de talent dans ce joli ouvrage, et comme les difficultés y sont surmontées avec grâce. Les attitudes se compensent, s'équilibrent; les gestes, fort explicites, s'entremêlent sans confusion, et toutes les formes juvéniles sont traitées dans leur caractère propre, avec une grande diversité physiologique. La couleur générale est soutenue dans une gamme blonde, légère, sans préciosité de ton, et l'aspect est des plus agréables, quoique discret; il nous a retenu bien longtemps.

M. Humbert n'est pas en progrès, il faut l'accorder; néanmoins son tableau de Jésus pardonnant à la femme adultère renferme un morceau fort heureux et qui révèle de loyales études, c'est le corps de la femme affaissée aux pieds du Rédempteur. Dans tout autre ouvrage que celui-là il eût été applaudi sans réserves pour sa finesse lumineuse de ton; mais ici il est déplacé, le sentiment en est d'une telle modernité que la présence du Christ à côté de lui fait l'effet d'un anachronisme. Nous n'avons plus affaire à une scène de l'Evangile mais bien à un miracle tout contemporain, qui semble mettre en œuvre l'une des célèbres préfaces de M. Alexandre Dumas fils.

Au moins M. Jules Garnier ne s'autorise-t-il que d'un poëte moderne, à la vérité le plus grand de tous; la Sultane favorite est une de ces créations blanches qui émergent du fond diapré et fastueux des Orientales. Elle ne prêche d'autre philosophie que celle de la volupté et n'obéit à d'autre culte qu'à celui de sa beauté cruelle et capricieuse. M. Garnier raffole de ce naturalisme dans la fantaisie qui fut l'un des caractères du romantisme. Peut-être cependant, dans ses hymnes à la chair féminine, dépasse-t-il parfois les bornes de l'ardeur enthousiaste; cette sultane appelle moins la société d'un sultan épris que celle d'un satyre à la barbe de bouc. C'est un bon conseil, croyons-nous, à donner à l'impétueux coloriste que celui de s'arrêter sur sa pente glissante et que de lui rappeler que les Muses sont éternellement chastes. Le dix-huitième siècle les accusait même de pruderie.

La glorieuse vie du roi saint Louis, qui fut le Salomon moderne, a suggéré à M. Olivier Merson deux intéressantes compositions décoratives destinées, paraît-il, au Palais de Justice. Elles sont conçues avec sagesse, en forme de bas-reliefs, sur deux rubans de toile d'égale dimension. Dans l'une, le roi clément pardonne à tous les coupables du règne précédent et fait ouvrir les prisons du royaume; dans l'autre, le roi justicier condamne sans pitié la révolte des grands en la personne de son chef Enguerrand de Coucy. Nous touchons de la sorte aux deux pôles de la sagesse de saint Louis et du globe de justice qu'il tient à la main. Cette entente est ingénieuse, elle émane d'un esprit lettré et méditatif. Nous n'étudierons pas par le détail chacun de ces deux ouvrages, mais nous nous associons volontiers à l'hommage qu'ils rendent au style, un dieu de l'art dont les autels sont de plus en plus menacés. M. Olivier Merson a grandi à leur ombre, et c'est là que lui a été révélée la pure doctrine des maîtres; il en est noblement imbu, et il le prouve encore une fois dans ces pages éloquentes et sereines.

Depuis que les sculpteurs font de la peinture, la renommée de M. Paul Dubois s'est augmentée d'une couronne. Dans son art nouveau, M. Dubois marche sous la bannière de M. Henner, mais il se distingue du maître par une précision enveloppée dans le dessin et une aristocratie du goût qui ne relève que de lui seul. Ses deux portraits de l'année s'adressent aux raffinés; ils se régaleront en jaloux de l'art exquis qui s'y dérobe avec toutes les coquetteries de la rareté.

Si M. Paul Dubois cherche le silence, M. Benjamin Constant aime le tapage. Il nous convie à l'étude de deux portraits en pied autour desquels la foule s'amasse; le premier est celui d'une jeune femme en robe de satin noir, assise sur le bord d'un fauteuil et vue de profil. Les fonds sont meublés d'une tenture jaune et de divers accessoires. Le second nous présente une autre jeune femme en robe rose, sur un fond de cuir de cordoue mordoré et gaufré. L'auteur a des qualités natives de coloriste qu'on ne saurait contester; il sait harmoniser les tons les plus violents et exprimer des choses l'éclat que leur prête la lumière. Mais le goût n'est pas, à parler vrai, chez lui à la hauteur des dons de nature; il s'est trompé s'il a cru nous montrer ici ses deux charmants modèles à leur avantage. Ce qu'il faut admirer surtout dans son travail, ce sont les accessoires, les étoffes, peints avec retentissement, mais qui nuisent à l'intérêt des visages et tirent trop à eux l'attention du spectateur.

Nous pouvons en dire autant du grand portrait de lady L..., par M. Bastien-Lepage, portrait largement traité et dont la robe a des somptuosités de ton toutes vénitiennes; mais la figure en est vraiment trop noirâtre et il est difficile d'y reconnaître les transparences délicieuses des carnations anglaises, pétries, comme disent les poëtes, de lys et de roses. Le dyptique que l'artiste intitule « Mes parents » et qui unit dans un même cadre son père et sa mère, est plus complet, peut-être parce qu'il est plus sincère; nous y avons retrouvé les qualités de vérité et de vie familières à l'auteur du Portrait de mon grand-père, auquel sa famille porte décidément bonheur.

Un excellent portrait est celui du décorateur Rubé, par M. Mathey; son succès a été unanime dès le premier jour. Nous avions d'abord été un peu surpris par sa composition dont l'originalité déroute. Le peintre en effet est représenté debout, tenant à la main sa longue brosse de décorateur qu'il va promener sur la toile étendue à ses pieds, mais la pose est si juste et la ressemblance est si vive que nous n'avons pas eu besoin de réfléchir longtemps pour nous rendre à la solidité de cette peinture et à son relief.

Le beau portrait que M. Blanchard a fait de Mme la duchesse de Castiglione-Colonna est de ceux qui sont destinés à durer; il a quelque chose d'officiel et de définitif, si ces mots rendent notre pensée. M. Blanchard est un très-habile peintre, qui possède à fond son métier; c'est de lui que l'on peut dire qu'il est l'opposé absolu des impressionistes, et leur démenti vivant. Il n'a pas encore exposé, à notre avis, un portrait d'une meilleure qualité que celui-là; très-juste de pose, ressemblant jusqu'à l'illusion, il est traité avec une largeur sûre, dans une tonalité riche et chaude. La robe de soie rendrait jaloux les spécialistes, s'il pouvait y avoir des spécialistes pour la robe de soie dans l'art de peindre.

EMILE BERGERAT.

Jardin d'acclimatation. — Concert du dimanche 20 mai 1877, à trois heures.

Première partie.—Marche militaire (Signard). — La Dame blanche, ouverture (Boïeldieu).— La Traviata, grande fantaisie (Verdi), soli par MM. Teste, bugle; Mellet, piston; Robyns, basse. — Le Beau Danube bleu, valse (Strauss, de Vienne).

Deuxième partie. — Stabat Mater (Rossini). — La Volière (Douard), solo de petite flûte, exécuté par M. Lafleurence. — La Part du Diable, fantaisie (Auber). — The original galop (L. Mayeur).

Chef d'orchestre : L. Mayeur, de l'Opéra.

Concert du lundi 21 mai 1877, à trois heures.

Première partie. — 1° Allégro (L. Mayeur). — 2° Les Diamants de la Couronne, ouverture (Auber). — 3° La Juive, air et final du 1er acte (Halévy). — 4° Les Chants du Ciel, valse (Strauss).

Deuxième partie. — 5° Echo des bois, gr. fantaisie pour le hautbois, exécutée par l'auteur (Lalliet). — 6° Rêverie (Schumann). — 7° Le Caïd, fantaisie (Amb. Thomas). Soli par MM. Turban (clarinette), Mellet (piston), Teste (bugle). — 8° Bonum vinum, galop (Giulo Rossi). De l'opéra comique, Jeanne, Jeannette et Jeannetou, de P. Lacome.

Chef d'orchestre : L. Mayeur, de l'Opéra.

Samedi 19 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS								
. 06b	. .	. .	1er avr. 77	3 0/0	67 85 90 95 68 68 10 68 68 10 68 15 10	en liq..	.. ..	68	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. 07b	. .	. .				fin ct...	67 80	68 15 ...	67 80	68	67 80	67 62½
						Pe fin c.	.. ..	... .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin c.	..	68 25 d1f	68 40	68 75 d50	.. ..	.. ..
						Pe fin c.	68 80	68 90 d25	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	.. .	. ..	22 mars 77	4 0/0	.. ..	Pe fin p.	.. ..	... .. d25	69 50	69 60 d50	.. ..	.. ..
. ..	.. ..	. ..				Pe fin p.	.. ..	... .. d2f	.. ..	.. ..	90 ..	87 ..
. ..	.. ..	. ..	d°	4 1/2 0/0	95 95 97 97 25..	en liq..	.. ..	... .	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						fin ct..	.. ..	... .	.. ..	.. ..	96 25	103 ..
. 04b	. ..	. ..				en liq..	... ..	... .	.. ..	... .	... ..	... ..
. 08b	. ..	. ..	16 mai 77	5 0/0	102 95 103 102 92 ½ 90 103 05 103 10 103 103 10 15 20 25	fin ct..	102 82½	103 15 ...	102 80	103 02 ½	102 80	102 75
						Pe fin c.	.. ..	... .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin c.	... ..	103 05 d1f	103 40	103 80 d50	... ..	... ..
						Pe fin c.	103 80	104 10 d25	... ..	... .	... ..	... ..
						Pe fin p.	... ..	.. .. d2f	... ..	... .	... ..	... ..
						Pe fin p.	103 80	104 .. d1f	104 75	105 .. d50	... ..	... ..
						Pe fin p.	... ..	... .. d25	... ..	... .	... ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	.. ..	.....	... ..	... .	... ..	... .	0 19	... ..
			.....	d° d° bul. négociables.	.. ..	.....	... ..	... .	... ..	... .	13 ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	.....	BONS DU TRÉSOR	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	3% à 2 m.	... ..
. ..	.. ..	. ..	mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	515 ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	1015 ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)..	5075..	.....	... ..	... .	... ..	... .	5075 ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° 4½ %, d° (coup. de 500 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	505 ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	1010 ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	505 ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	1010 ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	950 ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	100 75	... ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.).	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	503 75	... ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.).	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	1015 ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	485	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	480 ..	435 ..
. ..	.. ..	. ..	15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	512 50 512	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	512 50	430 ..
. ..	.. ..	. ..		d° (départements), titres provisoires.	.....	.....	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	227 50 226 50	.....	... ..	... .	... ..	... .	227 50	... ..
. ..	.. ..	. ..	mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	480 479 75	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	480 ..	380 ..
. ..	.. ..	. ..	févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p....	505 506	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	506 ..	447 50
. ..	.. ..	. ..	31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p....	371 372 372 50...	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	372 ..	367 50
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p....	363 360 361 362 363 364..	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	362 50	368 75
. ..	.. ..	. ..	d°	d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	93 75 94..	Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	94 ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° d° series sorties (unités).....	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	900 ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° d° séries sorties (série ent.)..	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	10000 ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.....	... .	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	1060 ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
. ..	. ...	. ..	15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p....	473 472 471..	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	473 ..	505 ..
						Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	470 471 25 471 470..	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	469 25	483 75
				Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'Etat, exempts d'impôts).	505 504...	Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	504 ..	496 25
. ..	.. ..	. ..	31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., f. 50 payés.	338 75 339 340 338..	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	337 ..	340 ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° d° tout payé.....	339 50 339 75 340 338...	Pe fin c.	... ..	... .	... ..	... .	340 ..	... ..
				VALEURS FRANÇAISES								
						en liq..	.... ..	... .	... ..	....	... ..	... ..
. ..	.. ..	.. ..	janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	3215 3220 3215...	fin ct...	.... ..	.... .. d100	.... ..	.... .. d50	3205 ..	3200 ..
		.. ..				Pe fin c.	... ..	... .. d100	... ..	... .. d50	... ..	... ..
						Pe fin p.	... ..	... .. d100	... ..	... .. d50	... ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9).....	901 25 907 50 910 912 50 915 911 25	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 31..	912 50	913 75 ...	910 ..	913 75 ...	907 50	910 ..
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	637 50 640 642 50 640...	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	632 50	633 75
						Pe au 31	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	janv. 1876	CREDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	272 50 277 50 280	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	272 50	312 50
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	... .	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	350 ..	380 ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés.....	565 570 575..	fin ct...	575 ..	580	575 ..	577 50 ...	570 ..	575 ..
						Pe fin c.	... ..	... .. d40	... ..	... .. d10	... ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 200 fr.	... .	Pe fin c.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d5f	975 ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr.	480	Pe fin p.	... ..	... .. d40	600 ..	d10	490 ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° 10mes 4%.....vr. 100 fr.	96 97	Pe fin p.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d5f	96 ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 600 fr.	495 496 25	.....	... ..	... .	... ..	... .	495 ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	nov. 1876.	d° 10mes 3%..... r. 120 fr.	96 50 97.	.....	... ..	... .	... ..	... .	96 50	... ..
. ..	.. ..	. ..	mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr.	479	.....	... ..	... .	... ..	... .	480 ..	465 ..
. ..	.. ..	. ..	d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr.	425	.....	... ..	... .	... ..	... .	425 ..	397 50
. ..	.. ..	. ..	d°	d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82	.....	... ..	... .	... ..	... .	82 ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.	298 297 50	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	298 ..	278 75
. ..	.. ..	. ..	d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	468 75	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	468 75	453 75
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	312 50	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	311 25	440 ..
. ..	.. ..	. ..	fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.....	125	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	127 ..	142 50
. ..	.. ..	. ..	déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.....	505	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	505 .	452 50
. ..	.. ..	. ..	mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	630 635...	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 31..	... ..	... .	... ..	... .	625 ..	731 25
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	540	au 31..	... ..	... .	... ..	... .	532 50	530 ..
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
					Grosses coupures.....	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	118 75 117 50	au 31..	120 ..	... .	... ..	... .	117 50	120 ..
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pe au ..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	636 25 637 50	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 31..	... ..	... .	... ..	... .	636 25	643 75
. ..	.. ..	. ..	d°	d° actions estampillées.....	... .	.....	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
. ..	.. ..	. ..	avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	400	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 31..	... ..	... .	... ..	... .	400 ..	400 ..
. ..	.. ..	. ..	d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés.....	461 25 462 50 463 75 466 25 467 50 468 75	Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 31..	... ..	... .	... ..	... .	465 ..	467 50
						Pe au 31	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..

Samedi 19 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Le Comptant	DATE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
					en liq..					
					au 31..	450				455 .. 455 ..
					P° au 31					
				Grosses coupures.	P° au 15		d5f			d10
					en liq..					
					au 31..					252 50 251 25
					P° au 31		d5f		d10	
					P° au 15		d5f		d10	
					en liq..					
					au 31..	385				382 50 380 ..
					P° au 31		d5f		d10	
					P° au 15		d5f		d10	
					en liq..					
					fin ct...					505 .. 525 ..
					en liq..					
					fin ct...					230 .. 240 ..
					en liq..				d10	
					fin ct...					485 .. 499 ..
					P° fin c.					
					en liq..					
					fin ct...	588 75				590 .. 590 ..
					P° fin c.		d5f		d10	
					en liq..					
					fin ct...	990 ..			995 ..	990 .. 992 50
					P° fin c.		d5f		d10	
					P° fin p.		d5f		d10	
					en liq..					
					fin ct...					755 .. 750 ..
					P° fin c.		d20		d10	
					en liq..					
					fin ct...	1245 ..			1247 50	1242 50 1235 ..
					P° fin c.		d20		d10	
					en liq..					
					fin ct...	1097 50			1016 ..	1012 50 1012 50
					P° fin c.		d20		d10	
					en liq..					
					au 15..					470 .. 465 ..
					en liq..		d5f		d10	
					fin ct...					647 50 648 75
					P° fin c.					
					en liq..		d20			
					fin ct...					100 .. 490 ..
					en liq..					
					au 31..					435 .. 450 ..
					en liq..					
					au 31..					415 .. 447 50
					en liq..					
					au 31..	245 ..				245 .. 245 ..
					P° au 31		d5f		d10	
					en liq..					
					au 31..	1195 ..				1187 50 1190 ..
					P° au 31		d5f		d10	
					P° au 15		d5f		d10	
					en liq..					
					au 31..					12 .. 16 25
					P° au 31		d5f		d10	
					P° au 15		d5f		d10	
					en liq..					
					au 31..	330 ..			400 ..	395 .. 390 ..
					P° au 31		d5f		d10	
					P° au 15		d5f		d10	
					en liq..					
					au 31..					605 .. 620 ..
					en liq..					
					au 31..					433 75 436 25
					P° au 31		d5f		d10	
					au 31..					290 .. 620 ..
					en liq..					
					au 31..	610 ..	617 50	610 ..	616 25	612 50 616 25
					P° au 31		d5f	620 ..	627 50	d10
					P° au 15		d5f		d10	
					en liq..					
					au 31..	497 50			500 ..	500 .. 497 50
					P° au 31		d5f		d10	
					P° au 15		d5f		d10	
					en liq..					
					au 31..					128 .. 122 50

FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES

			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négoc., chge fixe 25 fr. 20.	en liq..					
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).	au 31..					
				d° d° 1,000 flor. d°	P° au 31					
				d° d° 10,000 flor. d°	au 31..					43 .. 65 ⅜
			avri. 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor.	P° au 31					47 ..
				d° d° 1,000 flor.	en liq..					46 ..
				d° d° 10,000 flor.	au 31..	54 50			54 60	54 50 54 25
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7%, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé. Grosses coupures.	P° au 31					
					P° au 15					d50 54 50
					en liq..					
					au 31..	610 ..	617 50	610 ..	616 25	612 50 616 25
					P° au 31		d5f	620 ..	627 50	d10
					P° au 15		d5f		d10	
					en liq..					
					au 31..	497 50			500 ..	500 .. 497 50
					P° au 31		d5f		d10	
					P° au 15		d5f		d10	
					en liq..					
					au 31..					128 .. 122 50
					en liq..					
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négoc., chge fixe 25 fr. 20.	au 31..					
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).	P° au 31					
				d° d° 1,000 flor. d°	au 31..					
				d° d° 10,000 flor. d°	P° au 31					43 .. 65 ⅜
			avri. 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor.	en liq..					47 ..
				d° d° 1,000 flor.	au 31..	54 50			54 60	54 50 54 25
				d° d° 10,000 flor.	P° au 31					
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7%, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé. Grosses coupures.	P° au 15					d50 54 50
					en liq..					
					au 31..	263 75			261 25	265 .. 265 ..
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	P° au 31		d5f		d10	
				d° d° d° coup. de 5.	en liq..					
				d° d° d° coup. de 25.	au 31..					180 ..
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).	P° au 31		d5f		d10	230 .. 220 ..
					P° au 15		d5f		d10	219 50
					en liq..					
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	au 31..					257 50
				Grosses coupures.	P° au 31		d5f		d10	212 50 236 25
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f. Grosses coupures.	P° au 15		d5f		d10	
					en liq..					
					au 31..	172 50			177 50	176 25 176 25
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	P° au 31		d5f		d10	180 .. d10
					P° au 15		d5f		d10	
					en liq..					
					au 31..					10 ⅛ 10 7/16
				d° coup. de 36 et 24 piastres.	P° au 31					
				d° d° de 12 piastres.	P° au 15		d½		d½	10 ⅛
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.	en liq..					10 ⅛
				d° d° petites coupures.	au 31..					10 ⅜ 17 ⅝
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.	P° au 31					11 ..
				d° d° petites coupures.	au 31..					10 ..
					en liq..					9 ⅞
			nov. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr..	au 31..					505 ..

Samedi 19 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTS Dernier	CLÔTURE PRÉCÉDENTS cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5f.).	en liq..						
				coup. de 60 doi.	au 31..					109	
			do do	de 30 doi.	au 31..					108 ¼	
			mars 1877	do Consolidés, 5%.						107 ¾	104 ¼
			do do	do petites coupures.	en liq..					108 ¼	
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	au 31..	63 90	64 25	63 80	64 05	64	63 85
			do	do coup. de 500 fr.	Pe au 31	64 25	64 65 d1f	64 50	64 95 d50		
			do	do coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pe au 31		d25				
			do	do coup. de 50 fr.	Pe au 15		65 25 d1f	65 75	65 95 d50	64	
			do	do coup. au dessous de 50 fr.	Pe au 15		d25			66 50	
			avril 1877	do 3%.	au 31..					35	37 50
			do	do Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	en liq..						
					au 31..					205	
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.	en liq..						
			do	do 5%, tout payé.	au 31..					15	18 12½
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).	au 31..					13 50	41 75
			do	do 1856-57-59-60.						51	
										51 ½	
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	en liq..					30	62
					au 31..						
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).	en liq..						
				do do oblig. de 50 liv. st.	an 31..					73 ¼	71 ¼
				do de de 100 liv. st.						73 ¼	
				do do de 500 liv. st.						72	
				do do de 1000 liv. st.						72 ¾	
			févr. 1877.	do 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 31..					77	75 ¾
			do	do do oblig. de 100 liv. st., t.p.						77	
			do	do do oblig. de 500 liv. st., t.p.						76	
			do	do do oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						75 ¼	
			avril 1877	do 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	en liq..						
			do	do do oblig. de 100 liv. st., t.p.	au 31..					69 ¾	82 ¼
			do	do do oblig. de 500 liv. st., t.p.						69 ¾	
			do	do do oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						67 ¼	
										67 ½	
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	en liq..						
					au 31..					185	278 75
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	en liq..						
			do	do do 62 fr. 50.	au 31..					8 26	8 05
			do	do do 12 fr. 50.	Pe au 31		d25		d50	8 25	
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	Pe au 15		d 1		d50	9 25	
			do	do do 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 31..					45	130
				do do grosses coupures.	au 31..					50	345
			do	do do 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq..					42	
				do do grosses coupures.	au 31..					46	310
			oct. 1875.	do do 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq..					40	
				do do coupures de 5.	au 31..					41 50	53 75
				do do coupures de 25.	Pe au 31		d5f		d10	40	
			do	do do 1873, 6%, r. 500 fr.	en liq..					40	
				do do coupures de 5.	au 31..					40 50	40
				do do coupures de 25.	Pe au 31		d5f		d10	40	
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	en liq..					40	
					au 31..					455	487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).	en liq..						
					au 31..					392 50	465
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	en liq..						
					au 31..					322 50	323 75
				do do grosses coupures.	Pe au 31		d5f		d10		
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	Pe au 15		d5f		d10		
				do do grosses coupures.	en liq..						
					au 31..					432 50	437 50
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	Pe au 31		d5f		d10		
					Pe au 15		d5f		d10		
					en liq..						
					au 31..					340	395
					Pe au 31		d5f		d10		
			févr. 1877	do oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	en liq..						
					au 31..					337 50	441 25
					Pe au 31		d5f		d10		
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	en liq..						
					au 31..	412 50	430	412 50	426 25	405	413 75
					Pe au 31		d20	422 50	435 d10		
					Pe au 31		d 5		d5f		
					Pe au 15		d40		d10		
					Pe au 15		d20		d5f		
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	en liq..						
					au 31..	433 75			435	432 50	435
				do do grosses coupures.	Pe au 31		d20		d10		
					Pe au 31		440 d5f		437 50 d10		
					Pe au 15		d5f		d10		
					Pe au 15		d5f		441 25 d10		
					en liq..						
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	au 31..					240	240
					Pe au 31		d5f		d10		
					en liq..						
			nov. 1874.	LOMBARDS (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	au 31..	148 75			146 25	147 50	145
			do	do grosses coupures.	Pe au 31		d5f		d10		
					Pe au 15		d5f		d10		
					en liq..						
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	au 31..					225	305
			do	do do grosses coupures.	Pe au 31		d5f		d10		
					en liq..						
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	au 31..	207 50	220	207 50	217 50	207 50	208 75
					Pe au 31		d20		212 50 d10		
					Pe au 31		d5f				
					Pe au 15		d20		d10		
					Pe au 15		d5f				
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.	en liq..						
					au 31..				115		110
				Grosses coup.	Pe au 31		d5f		d10		
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compe Royale), act. 500 fr., t.p.	en liq..						
					au 31..					275	275
				Grosses coup.	Pe au 31		d5f		d20		
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	en liq..						
					au 31..					64	60
				Grosses coup.	Pe au 31		d5f				
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID-A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	en liq..						
					au 31..	295			305	293 75	295
					Pe au 31				d10		
					Pe au 15				d40		

Jouissance	Empts de Villes et Dépts français.	Plus haut	Plus bas
31 déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5 %, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	93 75	
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	94 . 93 75	
mai 1877.	Dunkerque (Vlle),5%,r.1000 f.,235 p.	. . ..	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	95	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	95 50	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 déc. 76	Nîmes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f. p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (Vlles), r. 50 f.	43 50	
15janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... .	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.	... .	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	225	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	650	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	283 75	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	... .	
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly; a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1877	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	305	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	275 .. 272 50	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Sendre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	430 .. 435 ..	
anv. 1877	Tr. dép. du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	... .	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	505 .. 495 ..	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f. p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	... .	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque Nlle-Calléd., a. 500 f., 400 f. p.	... .	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lecuyer, actions 500 fr.....	... .	
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Compt des Entrepr. (ex-c. 19).	105	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	.. ..	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P-L-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Comptr), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	600	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	505 .. 500 ..	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	275	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	880	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re sie, t.p.	800	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	... .	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de eep. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Etienne.....	... .	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	680	
ex-conp. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	... .	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	725	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	915	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	... .	
janv. 1877	Tonage Bse-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	... .	
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	850	
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe se-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	305	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	250 .. 248 ..	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	240	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	521 25 520 ..	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par l'Etat).	320 .. 319 50	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	319 .. 318 50	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... .	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, remb., 1,250 fr.	.. ..	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	155	
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	220	
août 1876.	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	308	
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	103 75 100 ..	
janv. 1874	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	185 .. 175 ..	
juill. 1873	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	... .	
avril 1877	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
janv. 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1065..	
d°	Lyon, 1855, 3%, remb., à 500 fr.	321 .. 320 ..	
d°	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	323	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	324	
avril 1877	Genève (Lyon à), 55, 3%, r. 500 f. (gar.)	323 .. 319 ..	
janv. 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	313	
d°	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	532 50	
avril 1877	Médité., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	328	
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	323 .. 322 ..	
d°	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	318 .. 316 ..	
avril 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	313 .. 311 ..	
avril 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
mars 1877	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	321 75 321 25	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	328 50 326 50	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	... .	
déc. 1877.	Normands (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	55	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	326 75 325 ..	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	... .	
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63,000.....	210	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	200	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	200	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	59	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	323 50 323 ..	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	1050..	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	1050..	
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324 50	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	350	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	173 75	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	251	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	La Sendre, 3%, remb. 500 fr..	200	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	435	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	492 50 490 ..	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	230 .. 220 ..	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	160 .. 158 ..	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	235	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	... .	
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	175 25 175 ..	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	32	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	500	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	... .	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	268 75 266 ..	
d°	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	... .	
mars 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	
janv. 1877	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
15 avr. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
20 janv. 77	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
avril 1877	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... .	
15 janv. 77	d° 2e série	... .	
d°	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	402 50	
avril 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	412 50	
janv. 1877	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	.. ..	
15 avr. 77	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	482 50 480 ..	
d°	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	... .	
janv. 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	... .	
avril 1877	d° 2e émiss.. r. à 250 fr.	... .	
d°	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	... .	
avril 1871.	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	91	
ex-r. 3. 54	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	445	
janv. 1877	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... .	
31 déc. 76	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
janv. 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	450	
mai 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
janv. 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	520	
avril 1877	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	77 .. 75	
15 nov. 76	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
janv. 1877			
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	266 .. 265 ..	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	
mai 1877.	Emp. 4½%, 1833-53-57-60-65-67.	... .	
janv. 1877	Belge 2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	... .	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... .	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	... .	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	5	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	185 .. 184 ..	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	... .	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... .	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	70	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	66 ½ .	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	63 ½ ..	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	406 25	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n. ch. fi. 25.50.	.. ..	
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	346 25 338 ..	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	345 .. 337 ..	
.....	Emp. Tunis, coup. arriérés (87 f. 50).	.. ..	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	.. ..	
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	400 .. 395 ..	
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	... .	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	220	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	130	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	497 50 495 ..	
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	.. ..	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	305 . 304 ..	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	290	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	... .	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	305 .. 302 ..	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 102308 à 159645	355	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	223 .. 222 ..	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	218	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	241 25 240 ..	
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	214 75 212 ..	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	128 .. 127 ..	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	243	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	252 50 250 ..	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	... .	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	505 75	
janv. 1877	Bons Merid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... .	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	476 25 475 ..	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	395 .. 396 ..	

ONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ¼ %; de 6 à 11 mois, ⅜ %, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
ANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.— Avances, 3..%.

ANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%.
OURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 94 ¼; — 1 h., 94 ½

OURSE DE VIENNE, 19 mai. Métall. Pap. 58 05 63 90 M.
Crédit Autrichien. 134 90 | Lots..... 107 75
Ch. de fer Autrich 220 .. | Napoléon..... 10 24

Matières d'Or, d'Argent, etc.

r en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	⅛ à ⅜	0/00 p°
r (pièces de 20 francs).....	Pair à	0/00 pr.
rgent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	90 à 95	0/00 p°
rgent (pièces de 5 francs).....	Pair à	0/00
nadruples espagnols.....	81 .. à 81 50	
de colombiens et mexicains.....	81 50 à 82 ..	
ucats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75	
iastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95	
de mexicaines.....	4 85 à 4 90	
ouverains anglais.....	25 05 à 25 10	
anknoles.....	25 10 à 25 12½	
igles d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 20	
ollar.....	5 12½ à 5 17½	
uillaume (20 marks).....	24 50 à 24 60	
de (10 marks).....	12 20 à 12 30	
npériales (Russie).....	20 50 à 20 55	

Valeurs se négociant à trois mois

	CHANGE	PAPIER LONG	PAPIER COURT
..%	Amsterdam	206¼ .. à 206⅜ ..	205⅞ à 206⅜ et 4..%
..%	Allemagne.	121¼ .. à 121⅜ ..	121⅛ à 121⅜ et 4..%
..%	Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
..%	Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
..%	Barcelone.	499.... à 501....	499.. à 501.. et 4..%
..%	Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
..%	Lisbonne..	539.... à 541 ...	538¼ à 540½ et 4..%
..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
....	New-York.	..... à	..... à ..... t..%

Valeurs se négociant à vue

..%	Londres...	25 13.. à 25 18 ..	25 11.. à 25 16.. 2%
½%	Belgique ..	. ¼ p. à . ⅛	. ¼ p. à . ⅛ — 2¼%
..%	Italie.....	12.. à 11.. % p¹⁰	12½ à 11½ p¹⁰ 5..%
..%	Italie (or).	¼ à p. % p¹⁰	½ à ¼ % p¹⁰—5..%
..%	Rome.....	12.. à 11.. % p¹⁰	12½ à 11½ p¹⁰ 5..%
..%	Suisse....	. ⅛ p à Pair %	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 19 mai)

Huile de Colza disponible.....					91 75
Huile de Colza disponible, en tonnes.....					93 75
Huile de Colza épurée, en tonnes.....					101 75
Huile de Lin, en fûts.....					81 50
Huile de Lin, en tonnes.....					83 50
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.					80 25
—	—	—	—	10/13.	74 25
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....		.. .. à			83 25
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....		... .. à			164 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte.....		... .. à			165 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.		57 .. à			57 50
Suifs de France.....					101 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....					44 98
Blés · vieux, l'hect. ¼	36 .. à 38 40.	100 k.	30 .. à		32 ..
nouveau, —	39 .. à 42 ..	—	32 50 à		35 ..
Au rayon, —	.. .. à	—	.. .. à		.. ..
3e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à		.. ..
Sortes cour. —	.. .. à	—	.. .. à		.. ..
Avoines : choix, 3 hec.	34 50 à 34 88.	—	23 .. à		23 25
1re qualité, —	33 75 à 34 13.	—	22 50 à		22 75
Ordinaires, —	31 88 à 32 25.	—	21 25 à		21 50
Inférieures, —	29 25 à 30 75.	—	19 50 à		20 50
2e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à		.. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

8, place de la Bourse

MAISON DU PONT-NEUF. Paletot Coutil.. 4

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

DU

Dr JOHN EVANS

11, rue d'Enghien, 11

LA NATIONALE

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

(Ancienne COMPAGNIE ROYALE)

ÉTABLIE A PARIS :

Rue de Grammont et rue du 4-Septembre, 18

Fonds de Garantie : 138 millions

Capitaux assurés depuis l'origine de la Compagnie..... **591.033.044 53**
Rentes assurées..... **16.202.532 76**

37.635.076 fr. *Capitaux payés après décès.*
141.416.291 *Arrérages payés.*
14.408.052 *Bénéfices répartis aux Assurés en cas de décès pour la vie entière.*

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée*, du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 40 c. — Franco : broché, 35 cent.; relié, 50 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 249 volumes en vente

En vente aux mêmes conditions : *le Joueur, les Folies amoureuses, Voyages*, de Regnard.

On trouve à la même librairie : *l'École mutuelle*, cours d'éducation populaire, en 23 vol. (25 c. le vol.). — On y trouve également *le Musée national*, intéressante collection de portraits biographiques des hommes les plus célèbres (15 cent. les 4 portraits). — Forte remise aux instituteurs.

Librairie HACHETTE et Cie, boulevard Saint-Germain, 77, à Paris, et chez tous les libraires :

Dictionnaire universel des Sciences, des Lettres et des Arts, par M. N. Bouillet. — Un beau volume grand in-8° de 1,750 pages.— Nouvelle édition. — Prix, broché : 21 fr.; cart. en percaline gaufrée : 23 fr. 25; relié en chagrin : 25 et 26 fr

Spectacles du Dimanche 20 Mai

Opéra. — (Lundi) Le Roi de Lahore.
Français. — Amphitryon.
Opéra-Comique.— Le Pré aux Clercs.
Italiens.— Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique.— Martha.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — La Duchesse de La Vaubalière
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Poudre d'escampette.
Gymnase.— Bébé.
Palais-Royal.— La Cagnotte
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — L'Expiation.
Bouffes-Par.— Mme l'Archiduc.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram.— Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — La Provinciale
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Marianne.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain.— Tous les s., exercices équestres
Cirque Fernando.—Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

M. Jean-Marie-François-Adrien Forpomès, avocat, domicilié à Bordeaux, 116, rue Saint-Sernin, né à Bagnères (Hautes-Pyrénées), le 11 juin 1873, est dans l'intention de se pourvoir auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de sa mère, *Josset de Pomiès*, et de s'appeler à l'avenir *Forpomès Josset de Pomiès*.

ÉMILE VERSTRAETE,
Référendaire au sceau de France

FORÊT DE BLESSAC près Aubusson (Creuse) à 10 h. de Paris (ligne d'Orléans) ancienne forêt de l'Etat, terre de rapport et d'agrément, maison d'hab., serre, chapelle, ferme, taillis et futaies, étangs, ruisseaux. maison de garde. Cont. 280 h., dont 240 en bois. A VENDRE A L'AMIABLE S'ad. à Me DUFOUR, not. à Paris, bd Poissonnière, 15.

PROPRIÉTÉ RUE DU PARC-ROYAL, 6, A **PARIS**
Cont., 711m39, A ADJUGER sur une ench., en la ch. des notaires de Paris, le mardi 12 juin 1877. Revenu brut, 27,550 fr. — Miso à prix : 240,000 fr. S'ad. à Me BREUILLAUD, not., rue St-Martin, 333.

Etude de Me **Hillemand**, avoué à Evreux.
VENTE en l'audience des criées du tribunal civil d'Evreux, le 2 juin 1877, à onze heures,
D'UN MOULIN A TAN
sis à Lorey-Breuilpont (Eure), sur la rivière d'Eure, avec maison d'habitation. — Chute d'eau et machine à vapeur.
Mise à prix ..... 60.000 fr.
S'adresser à Me **Hillemand** et Bellenger, avoués à Evreux.

MAISON D'ANGLE A PARIS **Bd SÉBASTOPOL, 58**
et RUE AUX OURS, 25, à VENDRE sur une ench., en la ch. des notaires de Paris, le 29 mai 1877.
Rev., 40,800 fr.—Mise à prix baissée à 500,000 fr.
Le Crédit foncier a prêté 315,000 fr.
S'ad. à Me THOMAS, notaire à Paris, rue Bleue, 17.

CHATEAU *style Louis XV*, à 40 m. de Versailles, à Noisy-le-Roi *(ancess. st. duch. de fer de Gde Ceinture)*, vastes communs, jardins anglais et potager, beaux ombrages, serres, pièce d'eau, etc. 2 hect. env., clos de murs, A VENDRE, même sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 29 mai 1877
Jouissance le 15 juin 1877 —Mise à prix : 80,000 fr.
Le mobilier pourra être pris à dire d'experts.
S'ad. sur les lieux, et à Me THOMAS, not., r. Bleue, 17

HAUTE COUR DE JUSTICE

DIVISION DE LA CHANCELLERIE

Par application des lois de 1862 et 1867 qui régissent les sociétés, dans l'affaire des « Travaux télégraphiques » de Hooper « limited », MM. les créanciers de la susdite compagnie sont requis de faire parvenir avant la date du 25 juin 1877 leurs noms et adresses, le précis exact de leurs créances ou réclamations, ainsi que les noms et adresses de leurs « solicitors », s'il y a, au cabinet de M. Alfred Audrey, Broad Walbrook, n° 35, Londres, E. C., un des liquidateurs officiels.

S'ils y sont requis par lettres dudit liquidateur officiel, ils auront à se faire représenter par leurs « solicitors » pour donner preuve de leurs créances ou réclamations devant les chambres du juge de la cour des rôles, Chancery Lane, dans le comté de Middlesex, à l'époque spécifiée dans l'invitation. A défaut, ils seront privés du bénéfice de la distribution qui sera faite le 6 juillet 1877, heure de midi, devant lesdites chambres instituées pour connaître et juger desdites créances ou réclamations.

Fait ce 15e jour de mai 1877.

JOHN WILLIAM HAWKINS,
greffier en chef.

COMMISSION GÉNÉRALE

DES FINANCES D'ESPAGNE

Les certificats fractionnaires de la rente 2 0/0 amortissable extérieure d'Espagne seront reçus par cette Commission, à partir du 21 courant, pour les échanger contre des titres de la même rente.

Paris, le 19 mai 1877.

Le vice-président
J. DEL PERAL.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS ET JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT — COUR DE CASSATION — DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée & considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur

Les magistrats et les jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science; les codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le *Recueil* annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi, les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale*, la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous, propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'Etat, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de Fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la Jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des Conseils généraux, les honneurs et préséances, etc., etc., enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette deuxième édition; édition qui « peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif, » et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 volumes ordinaires.

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de Supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà le lecteur trouvera, page 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle. (Avril 1876.)

EXTRAIT DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

Affichage. Affouage. Aliénés. Alignements. Archivistes. Armée. Arts et métiers (écoles de). Associations syndicales. Assurances en cas de décès et d'accidents. Aveugles et sourds-muets (jeunes).
Bienfaisance.
Cadastre. Calendriers grégorien et républicain (concordances). Carte postale. Charité maternelle. Chasse. Chemins de fer. Chemins de fer d'intérêt local. Chemin rural. Chemins vicinaux. Cimetières. Circonscription territoriale. Commissions départementales. Comptabilité publique. Conflits. Conseil d'Etat. Conseils de préfecture. Conseils généraux. Conseils d'arrondissement. Conseils municipaux. Crèches. Cultes publics. Culte catholique.
Décentralisation administrative. Décrets. Députés à l'Assemblée nationale. Diocèses. Domaine public. Dons et legs. Drainage.
Elections. Enfants assistés. Enfants du premier âge et nourrissons. Enseignement. Epargne (caisses de). Expropriation pour cause d'utilité publique.
Forêts.
Gardes champêtres. Gendarmerie.
Haras et remontes. Hommages publics. Honneurs et préséances. Hospices et hôpitaux.
Imprimerie et librairie. Industrie. Inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur. Internationale. Ivresse publique.
Jury.
Légion d'honneur. Logements insalubres. Louveterie.
Maires. Marais et terres incultes. Médailles. Médecine gratuite. Mendicité.
Naturalisation.
Octrois.
Pensions. Police. Portes et fenêtres. Préfets. Presse. Prisons et établissements pénitentiaires.
Réunions publiques. Routes.
Sapeurs-pompiers. Secrétaires généraux et conseillers de préfecture. Siége (état de). Sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Sociétés de secours mutuels autorisées. Sous-préfets.
Tabacs. Ubits de). Télégraphie. Travaux publics. Trottoirs.
Zone frontière.

Un volume grand in-4° à trois colonnes, avec le nouveau Supplément. — Prix : broché, 18 fr.; relié, 22 fr.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

On s'abonne aux Bureaux du *Journal Officiel*, à Paris, quai Voltaire, 31, par lettre affranchie

UN AN : DOUZE FRANCS

BULLETIN FRANÇAIS

JOURNAL OFFICIEL DU SOIR

QUOTIDIEN, POLITIQUE, LITTERAIRE, SCIENTIFIQUE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Un an : 12 fr. — le Numéro TROIS centimes — Environ par jour.

Six mois, 7 fr.; — Trois mois, 4 fr.; — Un mois à titre d'essai, 1 fr. 75

DISTRIBUÉ PAR LA POSTE, DANS TOUTES LES COMMUNES ET DANS TOUS LES HAMEAUX DE FRANCE

ABONNEMENT RÉDUIT à 10 Fr.

Pour les Maires, Curés, Desservants, Instituteurs, Fonctionnaires, Employés de Chemins de fer, des Télégraphes, des Postes, Officiers, Sous-Officiers et Soldats des armées de terre ou de mer (activité ou retraite), Lieux de réunion, Bibliothèques populaires, Cercles, Cafés, &.

Les ayants droit aux abonnements à prix réduit, doivent adresser *exclusivement* leurs demandes, *franco*, avec un mandat-poste de 10 francs, à l'Imprimeur-Gérant des *Journaux officiels*, à Paris, quai Voltaire, 31.

Prix du Numéro : CINQ centimes partout, chez les libraires, dans les kiosques et dans les gares.

Le **BULLETIN FRANÇAIS**, Journal Officiel du Soir, publie :

1° Les Actes du Gouvernement; — 2° Un Bulletin politique du jour; — 3° Le Compte rendu sommaire des deux Chambres; 4° Des Faits divers, Tribunaux, etc.; — 5° Une Revue médicale usuelle; — 6° Une Revue des Arts et Métiers; 7° Une Revue des Livres nouveaux; — 8° Une Revue des Beaux-Arts; — 9° Une Revue des Théâtres; 10° Un Bulletin des Spectacles; — 11° Une Chronique scientifique et industrielle; — 12° Une Chronique agricole; 13° Articles Variétés (Histoire, Littérature, Connaissances utiles, etc.); — 14° Un Bulletin des Halles et Marchés; 15° Un Cours des Marchandises principales (Farines, Huiles, Esprits, Sucres, etc.); 16° Le Cours de la Bourse (Rentes et principales valeurs et obligations); — 17° La Situation de la Banque de France; 18° Recettes des Chemins de fer; — 19° Tribunal de Commerce de la Seine (Formations, Dissol. de Sociétés, Faillites), etc 20° Un Roman-Feuilleton (8 colonnes tous les jours).

LA SULTANE PARISIENNE, PAR M. ADOLPHE BELOT

ROMAN-FEUILLETON EN COURS DE PUBLICATION

LE JOURNAL OFFICIEL publie seul dès le lendemain matin de chaque séance les COMPTES RENDUS

IN-EXTENSO DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

C'est le seul Journal qui publie *tous* les Scrutins, les Projets de lois, Exposés de motifs, Rapports, etc.,

Paris et Départements : Un an, 40 fr.; — Six mois, 20 fr.; — Trois mois, 10 fr.

Le *Journal officiel* (édition du matin), outre les actes du Gouvernement et les débats des deux Assemblées, les nouvelles étrangères et autres, publie le compte rendu des Académies; un compte rendu théâtral et bibliographique; un bulletin agricole et commercial des principales villes de France; la cote officielle et complète de la Bourse de Paris; des articles de *Variétés* relatifs aux sciences, aux arts, à la littérature, à l'industrie, à la médecine usuelle; faits divers, etc., etc.

Les abonnements pour le Journal officiel *et le* Bulletin français *partent du 1er et du 16 de chaque mois.*

BANQUE DE ROUMANIE

MM. les actionnaires de la Banque de Roumanie sont prévenus que l'assemblée générale annuelle ordinaire aura lieu le lundi 18 juin 1877, à midi, à l'agence de la Banque, à Londres, 15, Moorgate street.

Les actionnaires qui voudront prendre part ou se faire représenter à l'assemblée, devront déposer leurs titres au plus tard le 4 juin, à la Banque, à Bucharest, à son agence de Londres, à ses correspondants de Vienne, ou à l'agence de la Banque impériale ottomane, à Paris, 7, rue Meyerbeer.

Il leur sera délivré en échange un récépissé qui leur servira de carte d'entrée à l'assemblée générale.

LE CRÉDIT VIAGER

Cie D'ASSURANCES SUR LA VIE

Fondée par décret du 29 mars 1854.

185,000,000 d'assurances réalisées
29,000,000 de payées

RENTES VIAGÈRES

aux taux de **12, 15, 18** et **20** 0/0.

Capitaux payables au décès ou à une époque fixe.

DOTATIONS D'ENFANTS.

Pour renseignements :

S'adresser : **92, rue de Richelieu, à Paris,** en l'Hôtel de la Compagnie.

JOURNAL DES TIRAGES FINANCIERS

(7e année) Rue de la CHAUSSÉE-D'ANTIN, **18**, Paris.

Organe de la **Société Française Financière** (anonyme) *au capital de Trois Millions.*

Indispensable aux Capitalistes et aux Rentiers. Paraît chaque dimanche. — 16 pages de texte. Liste des anciens tirages. Renseignements impartiaux sur toutes les valeurs.

ABONNEMENTS : Paris et Départements **3 FR. PAR AN**

Abonnement d'essai : 3 mois, 1 fr.

ABONNÉ D'UN AN reçoit EN PRIME GRATUITE un **PORTEFEUILLE FINANCIER** avec un Traité de Bourse de 200 pages.

16e année.

LE MONITEUR DE LA BANQUE ET DE LA BOURSE

Paraît tous les Dimanches

EN GRAND FORMAT DE 16 PAGES

Résumé de chaque Numéro :

Bulletin politique. — Bulletin financier. Revue des établissements de crédit. Recettes des ch. de fer. Correspondance étrangère. Nomenclature des coupons échus, des appels de fonds, etc. Cours des valeurs en banque et en bourse. Liste des tirages. Vérifications des nos sortis. Correspondance des abonnés. Renseignements.

4 fr. par AN — 4 fr. par AN

PRIME GRATUITE

Manuel des Capitalistes

1 fort volume in-8°.

PARIS — 7, rue Lafayette, 7 — PARIS

Envoyer mandat-poste ou timbres-poste.

Ceux qui désirent être renseignés jour par jour sur le mouvement de toutes les valeurs pendant la guerre, et sur leurs chances de hausse et de baisse, s'abonneront au journal :

LE BULLETIN FINANCIER

Journal financier quotidien à 5 centimes.

	Paris.	Départements.	Etranger.
1 an.....	15 fr.	20 fr.	25 fr.
6 mois.....	8	10	13

BUREAUX : *42, Chaussée d'Antin, à Paris.*

COLBERT & SON TEMPS

par ALFRED NEYMARCK

Deux forts volumes in-8°. Prix, 15 fr. E. DENTU, édit., Palais-Royal, Paris. En vente chez tous les lib.

MM. LES MAIRES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX sont informés que le Buste officiel de la République, par FRANCIA, vient d'être exécuté en trois grandeurs

1— Modèle, haut. 92 } PRIX
2— — — 70 } 45 fr.
3— Modèle, haut. 40 15 »

Emballage compris

CONSOLES assorties de grandeur.

Port à la charge du Demandeur

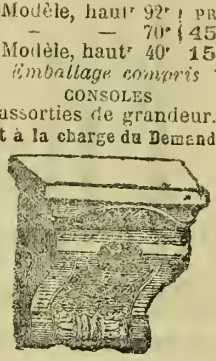

Par décision de M. le préfet de la Seine ce buste vient d'être placé dans les mairies des vingt arrondissements de Paris.

Adresser les demandes à MM. YVES et BARRET, rue Thévenot, 6, à Paris. (Envoi de la photographie, 50 centimes.)

POMPES LETESTU

(système Letestu et modèle de la ville de Paris), pour incendies, épuisement, irrigations, alimentations, mines, puits, arrosement, vidanges, purin et pour tous les usages hydrauliques, mues à bras ou par la vapeur. **LETESTU**, fournisseur de la marine, des ponts et chaussées, du génie militaire. **Paris, rue du Temple, 118, Paris.**

WYNAND FOCKINK

LIQUEURS FINES D'AMSTERDAM

DEPOT UNIQUE

2, RUE AUBER, 2

Expéditions en province.

PILULES DÉPURATIVES de GOLVIN

En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé*. Dans les pharmacies.

RHUMATISMES

GUÉRISON ASSURÉE PAR LA FLANELLE ET LA OUATE VÉGÉTALE au PIN SYLVESTRE

REYNAUD, chemisier, *rue de la Paix*, 22.

STERILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchements. — Consultations : tous les jours, de 3 à 5 heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries.

LES Drs M. MAHON médecins des hôpitaux, 7, r. du Havre, t. les jours de 1 à 5 h. Mal. de peau et chev., dartr., démang., eczéma, teignes. Eau, pom. p. soigner, cons. et pour chev. 1 25, 2. 3 f.

Plus de **TETES CHAUVES !..** **Découverte** sans précédent ! REPOUSSE CERTAINE et ARRET des chutes (à forfait). Env. gratis renseig. et preuves. On jugera. — MALLERON, 140, r. Rivoli, Paris.

ALBUMS

ET DESSINS INDUSTRIELS.

J. DEJEY ET Cie

Imprimerie de l'École Centrale.

18, Rue de la Perle.

ALBUMS RÉDUITS

Mathématiquement avec simple épreuve.

SIROP DE RAIFORT IODÉ

de GRIMAULT & Cie

DEPUIS VINGT ANNÉES CE MÉDICAMENT DONNE LES RÉSULTATS LES PLUS REMARQUABLES DANS LES MALADIES DES ENFANTS POUR REMPLACER L'HUILE DE FOIE DE MORUE ET LE SIROP ANTISCORBUTIQUE

Il est souverain contre l'engorgement et l'inflammation des glandes du cou, les gourmes et les diverses éruptions de la peau, de la tête et du visage. Il excite l'appétit, tonifie les tissus, combat la pâleur et la mollesse des chairs et rend aux enfants leur vigueur et gaieté naturelle. C'est un admirable médicament contre les coqueluches de lait et un excellent dépuratif.

4 fr. le flacon. — Pharmacie, 7, rue de la Feuillade, près la Banque.

FOURNITURES POUR MODES

Fabrique de Formes pour Chapeaux,

Spécialité de Fleurs

Choix de Voiles pour Mariées.

CROS & DÉTAIL

AU RUBAN D'OR

BARRA

(Ancienne Maison BIDAULT)

22 — Rue du Caire — 22

PARIS

COMMISSION & EXPORTATION

Modes sur commande

FOURNITURES POUR MODES

Chapeaux de Feutre et de Paille

Rubans et Velours.

Dentelles, Tulles et Blondes

CROS & DÉTAIL

Neuvième année.— N° 138. Le N° : 25 c. avec le supplément. Lundi 21 et Mardi 22 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décrets nommant le secrétaire général du ministère de la justice; — un conseiller d'Etat en service extraordinaire; — le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.

Décret nommant des préfets.

Arrêtés nommant le chef du cabinet, le chef du secrétariat particulier, le chef adjoint du cabinet du président du conseil, garde des sceaux ministre de la justice.

Arrêté nommant le chef du cabinet du ministre de l'intérieur.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Annexes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Annexes.

Documents diplomatiques.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — REVUE DRAMATIQUE. — *Alphonse Daudet.*

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES: — *Ferdinand Delaunay.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 21 mai 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — M. Talandier, procureur général près la cour d'appel de Lyon, est nommé secrétaire général du ministère de la justice.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,

BROGLIE

Le Président de la République française,

Vu les articles 1er et 5 de la loi du 24 mai 1872,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat,

Décrète :

Art. 1er. — M. Talandier, secrétaire général du ministère de la justice, est nommé conseiller d'Etat en service extraordinaire, en remplacement de M. Lenoël, démissionnaire.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République,

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
président du conseil d'Etat,

BROGLIE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.

Décrète :

Art. 1er. — M. Benoist, avocat général près la cour d'appel de Paris, est nommé directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, en remplacement de M. Lenoël, démissionnaire.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,

BROGLIE.

Par décret en date du 21 mai 1877, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur:

M. Baussant, ancien sous-préfet, a été nommé préfet du département des Basses-Alpes, en remplacement de M. le comte de Foucault, nommé préfet de Loir-et-Cher.

M. de Poli, sous-préfet d'Abbeville, a été nommé préfet du département du Cantal, en remplacement de M. de Chazelles, non acceptant.

M. Porteu, préfet en disponibilité, a été nommé préfet du département de la Creuse, en remplacement de M. Servois, mis en disponibilité sur sa demande.

M. Bourdier, préfet de l'Yonne, a été nommé préfet du département de l'Indre, en remplacement de M. le vicomte Sebastiani, nommé préfet de la Haute-Vienne.

M. le comte de Foucault, préfet des Basses-Alpes, a été nommé préfet du département de Loir-et-Cher, en remplacement de M. Patinot, dont la démission est acceptée.

M. Aylies, ancien auditeur au conseil d'Etat, ancien chef du cabinet du ministre de l'intérieur, a été nommé préfet du département de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Pougny, non acceptant.

M. le comte de Rhortays, préfet de la Vendée, a été nommé préfet du département du Morbihan, en remplacement de M. le marquis de Fournès, nommé préfet de la Vendée.

M. Brassier de Saint-Simon, ancien préfet, a été nommée préfet du département de la Savoie, en remplacement de M. le baron de Farincourt, non acceptant.

M. Mahou, préfet de Seine-et-Oise, est maintenu, sur sa demande, comme préfet de Seine-et-Marne.

M. Delpon de Vissec, préfet de Seine-et-Marne, est nommé préfet du département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Mahou.

M. Toustain du Manoir, ancien directeur général des affaires civiles et financières du Gouvernement de l'Algérie, a été nommé préfet du département de la Somme, en remplacement de M. Félix Renaud, non acceptant.

M. le marquis de Fournès, préfet du Morbihan, a été nommé préfet du département de la Vendée, en remplacement de M. le comte de Rhortays.

M. le vicomte Sebastiani, préfet de l'Indre, a été nommé préfet du département de la Haute-Vienne, en remplacement de M. le marquis d'Auray de Saint-Pois, non acceptant.

M. Josson de Bilhem, ancien sous-préfet, a été nommé préfet du département de l'Yonne, en remplacement de M. Bourdier, nommé préfet de l'Indre.

Par arrêté en date du 18 mai 1877, M. le prince de Broglie, secrétaire d'ambassade, a été nommé chef du cabinet du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.

Par arrêté en date du 20 mai 1877, M. le vicomte d'Haussonville, ancien membre de l'Assemblée nationale, a été nommé chef du secrétariat particulier du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.

Par arrêté en date du même jour, M. Etienne Trubert, ancien auditeur au conseil d'Etat, membre du conseil général de Tarn-et-Garonne, a été nommé chef adjoint du cabinet du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.

Par arrêté en date du 20 mai 1877, M. le comte Charles de Montferrand, inspecteur des finances, a été nommé chef du cabinet du ministre de l'intérieur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 21 mai 1877.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

AUTRICHE-HONGRIE

REICHSRATH

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 18 mai.*

Après des débats qui se sont prolongés pendant plusieurs jours, la chambre a clos aujourd'hui les délibérations sur la loi contre l'usure. Elle a voté des dispositions législatives spéciales concernant le régime du prêt en Galicie et en Bukowine. Des députés de Moravie, de Carniole et de Silésie, qui sollicitaient l'extension de cette nouvelle loi à leurs provinces respectives, ont retiré leurs propositions après un discours de M. le ministre de la justice contre ces mêmes propositions. La commission avait préconisé une résolution invitant le gouvernement à examiner, de concert avec les diètes provinciales, s'il n'y aurait pas lieu d'étendre la nouvelle loi sur l'usure aux autres royaumes comme aux autres provinces de la monarchie. Cette résolution a été écartée également.

A l'issue de la séance, la chambre s'est ajournée jusqu'au mardi 29 courant.

(*Correspondance générale autrichienne.*)

La chambre des députés hongroise s'est ajournée au 4 juin. (*Idem.*)

Bilan hebdomadaire de la Banque nationale.

	florins.
Augmentation :	
Billets de l'Etat.....	439.616
Diminution :	
Circulation.....	3.477.400
Comptes particuliers.....	271.419
Bons sur la Banque et autres passifs échus.....	357.188
Encaisse métallique.....	1.130
Devises.....	26.671
Escompte.....	3.724.611
Prêts.....	163.500

(*Idem.*)

ITALIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 17 mai.*

M. le ministre de l'intérieur : Parmi les bienfaits qu'a produits le 18 mars, il en est un assez étrange; nos adversaires sont devenus partisans des réunions politiques. Bref, aujourd'hui ce sont eux les révolutionnaires.

L'opposition aurait voulu qu'au lieu de sauvegarder l'ordre, nous eussions provoqué le désordre. N'est-ce pas là ce que l'on voulait? Eh bien, en fait de liberté, en fait de principes démocratiques, je ne prendrai de leçons ni de l'honorable Giudice, ni d'aucune autre personne siégeant sur les bancs de la droite.

Il y a quelques années, vous avez défendu à Rome un meeting qui avait pour but de soutenir la réforme du droit électoral. Je me rappelle que le gouvernement d'alors défendit cette réunion et M. di Rudini, ce jour-là, applaudit le ministère pour son *veto*. Vous avez maintenant changé d'avis; de sorte que si vous reveniez au pouvoir, nous verrions fleurir l'époque des meetings et des discussions publiques. Vive donc le 18 mars, qui a su vous rendre amis de la liberté.

M. Bertani a souri avec complaisance lorsqu'il a dit que « je cherche à sonder les intentions. » J'assure à M. Bertani que je n'ai jamais songé à me préoccuper des intentions, car dans plus d'une circonstance j'aurais agi bien différemment. Est-ce que M. Bertani croit que je n'aurais pas pu arrêter les internationalistes avant qu'ils prissent les armes? J'aurais pu le faire, mais j'ai poussé le respect jusqu'à attendre que les malheureux se fussent ouvertement mis en campagne. Je suis ma voie, c'est-à-dire je fais respecter la loi, je sauvegarde l'ordre; en agissant différemment, je ferais du mal au pays, à la liberté et au parti même que M. Bertani, tout en étant l'adversaire du cabinet actuel, ne désire certainement pas voir renverser.

M Nicotera a dit que les administrations précédentes ont empêché un meeting à Rome. Mais il y a une grande différence entre le droit de réunion et le droit d'association.

M. le ministre de l'intérieur explique encore une fois sa ferme volonté de respecter les principes libéraux qui assurent le droit de réunion, mais il répète que jamais il ne laissera personne lui imposer sa volonté.

M. le ministre de la marine présente un projet de loi.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la réforme du code de la marine marchande.

Les articles du projet de loi sont approuvés jusqu'à l'article 44.

La séance est levée. (*Havas.*)

Séance du 18 mai.

La chambre adopte un projet de loi relatif à la réforme du code de marine marchande.

Une proposition de M. Lughi, concernant la reconnaissance de certains grades militaires, est prise en considération.

La discussion du projet de loi relatif à la taxe des sucres est, par suite de l'indisposition persistante du ministre des finances, ajournée jusqu'à nouvel ordre.

La chambre adopte un projet de loi prorogeant jusqu'à fin mai 1878 les dispositions des articles 21, 22 et 27 de la loi du 8 juin 1873, concernant la dispense des dîmes et autres prestations foncières.

La chambre nomme une commission chargée de la représenter à l'inauguration du monument élevé en l'honneur de Ferdinand, duc de Gênes.

La séance est levée à cinq heures.

(*Idem.*)

Séance du 19 mai.

M. Maurigi présente le rapport sur le projet de loi relatif à la conscription maritime de la classe des jeunes gens nés en 1857.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Ce budget se solde par 6.307,310 fr. de dépenses ordinaires et 355,705 de dépenses extraordinaires.

M. Mussi se plaint des tracasseries administratives qui ont entravé la culture du tabac.

M. Maiorana, ministre de l'agriculture, répond que le gouvernement a observé les lois existantes.

Sont adoptés sans discussion les cinq premiers chapitres.

Sur le chapitre suivant, MM. Bertani et Griffini proposent un ordre du jour invitant le gouvernement à prendre des mesures pour améliorer la race chevaline.

MM. Sambuy et Alvisi appuient cet ordre du jour.

M. Maiorana, ministre de l'agriculture, répond que le gouvernement fera dans ce sens tout ce qui dépendra de lui.

MM. Griffini et Bertani retirent leur ordre du jour.

Le chapitre 6 est adopté.

M. Zanardelli, ministre des travaux publics, dépose deux projets de loi portant approbation, l'un d'une convention relative aux chemins de fer sardes, l'autre de la concession du chemin de fer de Milan à Erba.

L'urgence de ces deux projets est déclarée.

M. Baligno présente le rapport sur le budget des dépenses du ministère de la guerre.

M. Molfino présente le rapport sur le plan régulateur de la ville de Gênes.

Le président annonce une question de M. Sella au ministre de la guerre, sur les récentes dispositions prises à l'égard du personnel militaire.

M. Mezzacapo, ministre de la guerre, déclare accepter cette question pour la séance de lundi.

La séance continue. (*Idem.*)

ESPAGNE

Madrid, 19 mai.

MM. Santos et Miranda, accompagnés d'un architecte espagnol, partiront le 24 pour Paris, afin de faire commencer les travaux d'installation de la section espagnole à l'Exposition universelle de 1878. On constate en Espagne un grand empressement à concourir à cette fête internationale, et l'on compte sur plus de 6,000 exposants espagnols. (*Havas.*)

BELGIQUE

Bruxelles, 19 mai.

Le bilan hebdomadaire de la Banque nationale de Belgique donne les résultats suivants :

Augmentation.

Comptes courants.....	106.729

Diminution.

Encaisse métallique.....	854.460
Portefeuille.....	747 656
Billets en circulation.....	2.224.400

La proportion de la réserve au passif est de 29.40 p. 100. (*Havas.*)

AVIS AU PUBLIC

D'après les indications fournies par l'administration anglaise, les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, par la voie d'Angleterre, auront lieu, pendant le mois de juin prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Queenstown.....	3 juin.....	2 juin matin.
Southampton.....	5 —	4 — soir.
Queenstown.....	8 —	7 — matin.
—	10 —	9 — matin.
Southampton.....	12 —	11 — soir.
Queenstown.....	15 —	14 — matin.
—	17 —	16 — matin.
Southampton.....	19 —	18 — soir.
Queenstown.....	22 —	21 — matin.
—	24 —	23 — matin.
Southampton.....	26 —	25 — soir.
Queenstown.....	29 —	28 — matin.
—	31 —	30 — matin.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvelle-Calédonie,*

Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par les paquebots qui partiront de Queenstown le 1er juin (de Paris le 31 mai, au matin) et le 29 juin (de Paris le 28, au matin).

Des expéditions pour les Etats-Unis auront lieu, en outre, du Havre, pendant le mois de juin, chaque samedi, par les paquebots français et par les paquebots hambourgeois.

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est la voie de Suez.

SÉNAT

Sénat. — Annexe n° 105.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 14 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 4e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à emprunter 1,500,000 francs et à s'imposer extraordinairement, par M. le colonel Meinadier, séuateur.

Messieurs, la ville d'Aix a reconnu depuis longtemps la nécessité de réaliser plusieurs projets d'intérêt public réclamés par la population, pour lesquels ses ressources financières ordinaires sont insuffisantes et qu'elle ne peut exécuter qu'au moyen d'un emprunt. Le conseil municipal a déjà approuvé en principe la plupart de ces projets en ajournant leur exécution jusqu'au moment où cet emprunt pourrait être contracté.

Les projets ainsi votés par le conseil municipal, dont les frais doivent être couverts par l'emprunt et dont l'indication seule suffit presque à démontrer l'utilité, sont les suivants :

Distribution dans toute la ville et les hameaux contigus pour les besoins publics des eaux dérivées du Verdon et des sources qui servent actuellement à l'alimentation.....	335.000
Indemnité à la compagnie du canal du Verdon.....	100.000
Construction d'un égout collecteur.	187.000
Agrandissement du collége communal.....	109.000
Pavage des rues et établissement des trottoirs.....	184.000
Dégagement de l'hôtel de ville.....	90.000
Alignement des abords de la gare du chemin de fer.....	65.000
Acquisition d'un champ de manœuvre pour la garnison.....	150 000
Total.....	1.220.000

Aux projets que nous venons d'énumérer, il faut ajouter le projet d'agrandissement du musée, dont la dépense est évaluée à 60,000 fr. et doit être payée sur les ressources ordinaires en trois annuités de 20,000 fr., en 1876, 1877 et 1878. Ce projet a été donné en adjudication : la première annuité a été portée au budget de 1876, et le conseil municipal demande à comprendre dans l'emprunt les deux autres annuités, soit 40,000 fr.

Mais la ville d'Aix est déjà grevée de deux emprunts : le premier contracté à 5 p. 100, en 1862, pour le canal du Verdon, sera amorti complétement en 1893, au moyen de payements annuels qui varient de 25,000 à 30,000 fr.; le deuxème a été contracté à 6 p. 100, en 1870, pour les besoins de la défense nationale, et il reste encore à payer une somme de 240,000 fr. que le conseil municipal voudrait comprendre dans l'emprunt, afin d'unifier sa dette, d'en faciliter le service et de bénéficier de la réduction probable du taux de l'intérêt.

Ajoutant au total de la dépense des premiers travaux indiqués.....	1.220.000
Le solde des travaux de l'agrandissement du Musée.....	40.000
Et le solde de l'emprunt de la défense nationale.....	240.000
Nous arrivons au total de.....	1.500.000

Quelles sont les ressources de la ville d'Aix pour le service et l'amortissement de cet emprunt ?

La comparaison des recettes et les dépenses des trois exercices 1873, 1874 et 1875 donne un excédant moyen de recettes de 102,096 fr. que le conseil municipal ne veut compter que pour 82,000 fr. dans la prévision des réductions que peuvent produire sur les recettes ordinaires des circonstances imprévues, et le fait trop certain de l'aggravation des ravages du phylloxera.

Cet excédant réduit à 82,000 fr. sera plus que suffisant pour assurer le service de l'ancien et du nouvel emprunt si les taxes actuelles sont maintenues. La population est habituée à ces taxes extraordinaires, dont la durée peut être prolongée sans soulever aucune réclamation et qui suffiront ponr le service et l'amortissement des emprunts.

Les sources exceptionnelles de recettes sont :

1° Une taxe additionnelle d'octroi autorisée par un décret du 31 janvier 1872, qui produit environ 30,000 fr. par an, qui prendra fin le 31 décembre 1877, et dont le conseil municipal demande une première prorogation pour dix ans qui pourra être continuée ultérieurement, suivant la situation financière de la ville ;

2° Une imposition extraordinaire de 15 centimes, produisant environ 40,000 fr. par an, autorisée jusqu'en 1893 par une loi du 6 juillet 1862 pour le service de l'emprunt relatif au canal du Verdon : le conseil municipal demande la prorogation de cette imposition extraordinaire pendant sept ans, du 1er janvier 1894 au 31 décembre 1900.

Moyennant le maintien de ces deux taxes pendant un petit nombre d'années, maintien qui ne produit aucune augmentation d'impôt, qui ne change rien aux habitudes des habitants d'Aix, le service de l'emprunt réclamé par le conseil municipal et son remboursement dans un délai relativement restreint de vingt-trois années sont parfaitement assurés, d'autant plus que les calculs ont été faits dans l'hypothèse du taux de l'intérêt à 5 1/2 p. 100, alors que la loi n'accorde que le taux de 5 p. 100.

La commission vous propose de faire droit aux demandes parfaitement justifiées du conseil municipal d'Aix, appuyées par le conseil d'Etat et le ministre de l'intérieur, et de voter le projet de loi déjà voté par la Chambre des députés dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 p. 100, une somme de 1,500,000 fr. remboursable en vingt-trois ans, à partir de 1878, et applicable à différents travaux d'utilité communale, au remboursement de dettes exigibles, et au payement du solde d'un emprunt contracté en 1870, en vue de la défense nationale.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1894, 15 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition prévu en totalité pour 280,000 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, à amortir l'emprunt en principal et intérêts.

Sénat. — Annexe n° 106.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 14 mai 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Jules Simon, président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 22 mars dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 11 mai 1877, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département de la Nièvre est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans à partir de 1878, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. le général Riffault, président; colonel Meinadier, secrétaire; Laboulaye, Valentin, Charton (Edouard), Gilbert-Boucher, Schérer, Adam (Seine-et-Marne), Feray.

Sénat. — Annexe n° 109.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 14 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi, transmise par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 27 juillet 1870 concernant les grands travaux publics, par M. Joseph Brunet, sénateur.

Messieurs, les questions qui font l'objet de la proposition de loi votée par la Chambre des députés, dans sa séance du 12 janvier dernier, ne sont pas nouvelles devant le Parlement.

Elles ont été discutées au sein de l'Assemblée nationale, sur un rapport de notre honorable collègue M. Krantz : la séparation de cette Assemblée l'a seule empêchée de transformer en loi définitive un projet qui avait subi devant elle l'épreuve de deux délibérations. Plus récemment, à l'occasion d'une proposition au Sénat de notre honorable collègue M. Adam (Seine-et-Marne), elles ont été soigneusement étudiées dans un rapport de M. Vétillart. Les graves considérations auxquelles elles peuvent donner lieu se trouvent développées, dans ces deux remarquables documents, avec un tel soin et une telle autorité que, pour éviter des redites et pour ne pas les affaiblir en essayant de les reproduire, nous nous bornerons, dans le présent rapport, à mettre sommairement sous vos yeux les éléments à l'aide desquels vous pourrez vous rendre compte de l'utilité de la loi proposée, et de son opportunité.

D'après son intitulé, la proposition de MM. Wilson, Duprat, Tassin, Bellc et Waddington, sur laquelle est intervenue la loi proposée par la Chambre des députés et soumise aujourd'hui à vos délibérations, avait pour objet « de modifier la loi du 27 juillet 1870, concernant les grands travaux publics. » Cette loi de 1870, qui constitue le régime actuel, a rapporté, pour partie, les dispositions du sénatus consulte du 25 décembre 1852, relatives à la déclaration d'utilité publique en matière de grands travaux ; elle a restitué à l'autorité législative le droit de statuer sur cette utilité, à l'exception toutefois des travaux départementaux et communaux, pour lesquels le sénatus-consulte de 1852 et par suite la compétence du pouvoir exécutif sont restés jusqu'à ce jour en vigueur.

La déclaration d'utilité publique, vous le savez, messieurs, est le préliminaire obligé de l'expropriation. Telle est, dans notre droit civil, la constitution du droit de propriété, que nul ne peut en être dépossédé autrement que de son plein gré, ou pour l'exécution d'engagements contractés par lui, ou enfin (art. 545 C. civ.) pour cause d'utilité publique. De là, nécessité de faire constater régulièrement l'existence de cette utilité lorsqu'elle est invoquée, et d'en confier l'examen à un pouvoir dont l'autorité réponde à l'importance même que nos lois ont donnée au droit de propriété et à des principes qui vont fléchir devant l'intérêt général.

Jusqu'en 1832, le pouvoir exécutif déclarait seul l'utilité publique, sous la réserve toutefois d'un droit de discussion ouvert aux parties intéressées par la loi du 8 mars 1810 et pouvant s'exercer devant les tribunaux.

La loi de finances du 21 avril 1832 édicta la première, dans son article 10, la nécessité de l'intervention de la loi pour la création de travaux aux frais de l'Etat. Cette idée reçut bientôt son développement naturel et inspira la loi du 7 juillet 1833 dont l'article 3 dispose que tous grands travaux publics entrepris par l'Etat ou par des compagnies particulières ne pourront être exécutés que par une loi, à l'exception des routes, canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres, des ponts et des autres travaux de moindre importance.

En 1841, les sages dispositions de la loi de 1833 furent étendues aux travaux des départements et des communes. La proposition qui vous est soumise ayant d'abord été présentée par ses auteurs comme un retour aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, il nous paraît utile de reproduire ici le texte de cette loi.

« Art. 3.— Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat, les départements, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative. Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique. »

En 1852, sous l'empire de conditions politiques nouvelles, la législation fut modifiée, et le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 disposa, dans son article 4, que tous les travaux d'utilité publique seraient ordonnés ou autorisés par décrets de l'empereur rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique, avec cette seule réserve que, si ces travaux avaient pour condition des engagements ou subsides du Trésor, le crédit devrait être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution.

Cette compétence du pouvoir exécutif, en matière de déclaration d'utilité publique, a été confirmée par la loi du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local, et la loi du 10 août 1871 sur les attributions des conseils généraux (art. 46, § 11) n'a apporté aucune dérogation à cet ordre de choses.

Mais une modification de première importance a été faite en ce qui concerne les travaux entrepris par l'Etat ou les compagnies particulières. La loi du 27 juillet 1870 a fait revivre pour eux les dispositions de la loi de 1841, et elle n'a maintenu le régime du sénatus-consulte de 1852 qu'en ce qui touche l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des travaux à la charge des départements et des communes.

Peut-être n'est-il pas inutile de mettre sous vos yeux le texte même de cette loi :

« Art. 1er. — Tous grands travaux publics, routes impériales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat ou par compagnies particulières avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être autorisés que par une loi rendue après une enquête administrative.

« Un décret impérial, rendu en la forme des règlements d'administration publique et également précédé d'une enquête, pourra autoriser l'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, des lacunes et rectifications de routes impériales, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

« En aucun cas, les travaux dont la dépense doit être supportée en tout ou en partie par le Trésor ne pourront être mis à exécution qu'en vertu de la loi qui crée les voies et moyens ou d'un crédit préalablement inscrit à un des chapitres du budget.

« Art. 2. — Il n'est rien innové, quant à présent, en ce qui touche l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des travaux publics à la charge des départements et des communes. »

Tel était l'état de la législation lorsqu'une commission de l'Assemblée nationale, saisie d'une proposition de M. de Janzé, relative à la déclaration d'utilité publique pour les chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres, en étendit les termes et soumit à l'Assemblée une proposition de loi s'appliquant à tous les grands travaux; proposition qui fut adoptée en deuxième lecture dans la séance du 11 décembre 1875. C'était, avec de légères modifications, le retour à la loi de 1841, et, comme nous l'avons dit au début de ce rapport, la séparation de l'Assemblée nationale empêcha seule la loi d'être définitivement votée.

Repris littéralement devant la Chambre des députés par M. Wilson et quelques-uns de ses collègues, le texte de ce projet a subi, avant le vote, de nouvelles modifications sur lesquelles nous allons appeler votre attention en examinant successivement les divers paragraphes dont se compose la proposition de loi.

Le premier paragraphe est identique à celui qui fut voté par l'Assemblée nationale. Il reproduit le texte du paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, en ajoutant seulement à la nomenclature de cet article les canaux d'irrigation, de dessèchement et d'alimentation des villes. Cette addition paraît à votre commission se justifier par l'importance qu'ont prise depuis quelques années les travaux de cette nature autant que par les doutes qui paraissent s'être élevés sur le point de savoir si, à défaut de disposition expresse, les lois de 1841 et de 1870 leur étaient applicables, et nous vous proposons de la maintenir.

Votre commission a pensé qu'une addition d'un autre ordre était nécessaire. La loi, dit le texte adopté par la Chambre des députés, ne sera rendue qu'après enquête administrative. Mais le Sénat ne pensera-t-il pas qu'en matière si grave il conviendrait aussi de recourir aux lumières du conseil d'Etat? Tel a été le sentiment unanime de votre commission, et elle vous propose de le faire passer dans la loi.

A cette occasion, quelques membres se sont demandé s'il ne conviendrait pas de donner au Gouvernement des facilités toutes spéciales pour l'établissement des voies ferrées qui répondraient à un intérêt stratégique. Ils seraient disposés à les soustraire aux inconvénients possibles d'un débat public devant les pouvoirs législatifs, et à réserver au Gouvernement le droit exclusif d'en décréter l'utilité.

La majorité de votre commission n'a pas partagé ce sentiment. Elle a été arrêtée d'abord par la difficulté de définir exactement ce que l'on doit entendre par lignes stratégiques. Toutes les voies ferrées peuvent, à certaines heures, devenir des voies stratégiques; il convient que, pour toutes, le ministre de la guerre ou ses représentants soient consultés, et cette nécessité s'impose tellement au sentiment de votre commission, qu'elle vous propose d'en faire mention dans la loi, en l'étendant même aux canaux et aux autres grands travaux. Il peut, en effet, ne pas être indifférent, au point de vue militaire, que le chemin de fer à construire, même fort loin de nos frontières ou d'une place forte, desserve tel ou tel arsenal, se rapproche ou s'éloigne de telle ou telle localité, suive telle rive d'un fleuve plutôt que la rive opposée, etc.

Mais aller au delà, ce serait aborder la grave difficulté d'apprécier si telle ligne doit être plus particulièrement déclarée stratégique, ou la difficulté non moins grande de déterminer à qui serait confié le droit de lui reconnaître ou de lui dénier ce caractère. Aussi, votre commission n'a-t-elle pas pensé qu'il convint d'entrer dans cette voie. Elle aime mieux, pour éviter les dangers qu'on attribue, en les exagérant du reste, à la publicité, s'en rapporter au patriotisme des Chambres françaises. Le ministre fournira aux commissions toutes les explications qui seront nécessaires, et nul ne songera à exiger de lui qu'il dise, en séance publique, ce qu'il conviendrait de ne pas dire.

Le second paragraphe de la proposition de loi énumère un certain nombre d'exceptions à la règle posée dans le premier paragraphe. Il abandonne au pouvoir exécutif, ainsi que l'avait fait la loi de 1841, le droit d'autoriser l'exécution des routes départementales, des ponts et des autres travaux de moindre importance; il ajoute, comme l'avait fait la loi de 1870, les lacunes et rectifications des routes nationales, et il exige, comme cette dernière loi, que le décret soit rendu en la forme d'un règlement d'administration publique, que par conséquent il soit précédé de l'avis du conseil d'Etat.

Mais, alors que les lois de 1841 et 1870 avaient encore excepté de la règle posée dans le premier paragraphe les canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres, exception admise dans la proposition de loi votée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale qui l'avait étendue aux canaux d'irrigation, de dessèchement, d'alimentation de villes, de moins de 20 kilomètres de longueur, ainsi qu'aux chemins de fer d'intérêt local ayant moins de 20 kilomètres et ne sortant pas des limites du département, la commission de la Chambre des députés, modifiant sur ce point la proposition de M. Wilson, a repoussé cette dérogation à la règle principale, et l'exception n'a pas trouvé place dans la proposition de loi.

Votre commission a beaucoup hésité sur le point de savoir si elle ne vous proposerait pas de revenir au texte primitif. Toutefois, après mûr examen, il lui a paru que les chemins de fer, quelles que soient leur dénomination, leur longueur, les conditions de leur établissement, se rattachent tous et sans aucune exception d'une manière trop directe à l'intérêt public pour qu'il soit possible d'en distraire quelques-uns de la compétence du pouvoir législatif. Elle se range donc sur ce point à l'opinion qui a triomphé devant la commission de la Chambre des députés. Seulement, elle propose d'établir une exception pour certains travaux d'établissement et d'exten-

(1) Cette commission est composée de MM. le marquis de Talhouët, président; Léon Clément, secrétaire; Huguet, Dumesnil, baron de Lareinty, Mazeau, Jahan, Vétillart, Joseph Brunet.

sion de gares qu'on pourrait, à la rigueur, considérer comme « travaux de moindre importance, » dont la nécessité peut se révéler dans l'intervalle des sessions, et qui peuvent, à certains moments, présenter un caractère d'urgence peu compatible avec les lenteurs d'une procédure à suivre devant les deux Chambres.

Votre commission pense en outre que, s'il convient de ne pas étendre l'exception aux canaux de navigation dont l'importance est toujours considérable, elle peut sans inconvénients être étendue aux canaux d'irrigation, de dessèchement, d'alimentation de villes, ayant une longueur de moins de 20 kilomètres, et c'est dans ce sens qu'elle vous propose, pour le deuxième paragraphe, un texte qui s'éloigne un peu de celui qui a été adopté par la Chambre des députés.

Elle vous propose en outre de retrancher du texte voté par la Chambre des députés les mots : « et avis du conseil d'Etat, » qui font double emploi avec ceux qui les précèdent : « en la forme d'un règlement d'administration publique ».

A peine est-il besoin de déclarer ici que, dans la pensée de votre commission, la loi qui vous est proposée ne déroge en rien aux dispositions de la loi de 1871 sur les conseils généraux : notamment au droit qui leur est conféré par l'article 46, de classer et de déclasser les routes départementales, et aux pouvoirs attribués par l'article 85 aux commissions départementales en matière de chemins vicinaux.

Nous avons l'honneur, messieurs, de vous soumettre la proposition de loi suivante, dont nous rapprochons le texte de celui qui a été voté par la Chambre des députés. Les mots entre guillemets dans la proposition de la Chambre sont ceux dont nous vous proposons la suppression. Les mots entre guillemets dans notre rédaction sont ceux que nous vous proposons d'ajouter au texte adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

RÉDACTION ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Article unique. — Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux de navigation, d'irrigation, de desséchement et d'alimentation des villes, canalisation de rivières, chemins de fer, bassins et docks entrepris par l'Etat, les départements, les communes, ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être autorisés que par une loi rendue après enquête administrative,

Un décret rendu en la forme d'un règlement d'administration publique, après enquête et « avis du conseil d'Etat, » suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, des lacunes et rectifications des routes nationales, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Les enquêtes ci-dessus prescrites auront lieu dans les formes indiquées par les règlements d'administration publique.

En aucun cas, les travaux dont la dépense doit être supportée en tout ou en partie par le Trésor ne pourront être mis à exécution qu'en vertu de la loi qui crée les voies et moyens, ou d'un crédit inscrit préalablement à l'un des chapitres du budget.

RÉDACTION PROPOSÉE PAR LA COMMISSION DU SÉNAT

Article unique. — Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux de navigation, d'irrigation, de desséchemont et d'alimentation des villes, caualisation de rivières, chemins de fer, bassins et docks entrepris par l'Etat, les départements, les communes, ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être autorisés que par une loi reudue après enquête administrative, » et avis du conseil d'Etat, le ministre de la guerre préalablement consulté. »

Un décret rendu en la forme d'un règlement d'administration publique, après enquête, suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, des lacunes et rectifications des routes nationales, » des canaux d'irrigation, de desséchement, et d'alimentation des villes, de moins de 20 kilomètres de longueur, des travaux d'établissement ou d'extension de gares ou stations sur chemins de fer déjà existants, » des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Les enquêtes ci-dessus prescrites auront lieu dans les formes indiquées par les règlements d'administration publique.

En aucun cas, les travaux dont la dépense doit être supportée en tout ou en partie par le Trésor ne pourront être mis à exécution qu'en vertu de la loi qui crée les voies et moyens, ou d'un crédit inscrit préalablement à l'un des chapitres du budget.

Sénat. — Annexe n° 110.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 14 mai 1877).

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la composition de la commission chargée de reviser les affectations d'immeubles aux divers services publics, et au logement des fonctionnaires des ministères dans les bâtiments du domaine de l'Etat, par M. le comte de Saint-Vallier, sénateur.

Messieurs, dans la séance du 16 mars dernier, M. le ministre des finances a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi relatif à la composition de la commission chargée de reviser les affectations d'immeubles aux divers services publics et au logement des fonctionnaires des ministères dans les bâtiments du domaine de l'Etat.

Ce projet de loi, déjà voté par la Chambre des députés, a été renvoyé à votre commission des finances qui l'a mûrement examiné et discuté, après avoir entendu les explications qu'a bien voulu venir lui donner M. le ministre des finances. Il soulève des questions sérieuses, sur lesquelles votre commission a délibéré avant de vous présenter les propositions auxquelles elle a cru devoir s'arrêter.

Le premier projet, fort différent de celui qui nous occupe aujourd'hui, a été présenté au Sénat par le Gouvernement, le 18 juillet dernier ; il n'avait trait qu'à la composition de la commission chargée de reviser les affectations d'immeubles faites aux divers services publics, et il ne modifiait cette commission, instituée en 1873 par l'Assemblée nationale et renouvelable tous les trois ans, qu'en la réorganisant dans des conditions conformes aux institutions actuelles, c'est-à-dire en substituant aux quatre membres de l'ancienne Assemblée qui en faisaient partie deux sénateurs élus par le Sénat, et deux députés élus par la Chambre. Vous avez adopté ce projet de loi dans votre séance du 7 août dernier, avec un seul changement : l'adjonction du gouverneur général de l'Algérie aux membres de la commission.

Le projet de loi, voté par vous, a été porté le 9 août, par le ministre des finances à la Chambre des députés, est ainsi conçu :

« Art. 1er. — La commission mixte, chargée par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1873 de réviser, tous les trois ans, les affectations d'immeubles faites aux divers services publics, tant en France qu'en Algérie, dans les autres colonies et à l'étranger, et d'émettre son avis sur l'opportunité de maintenir, de réduire ou de faire cesser ces affectations, est composée :

« 1° Du ministre des finances, président ;

« 2° De deux sénateurs élus par le Sénat ;

« 3° De deux membres de la Chambres des députés élus par elle ;

« 4° Du gouverneur général de l'Algérie ;

« 5° Du président de la section des finances au conseil d'Etat ;

« 6° Du directeur général des domaines ;

« 7° Des secrétaires généraux des divers ministères, ou de fonctionnaires désignés par le Gouvernement pour les suppléer.

« Art. 2. — Les nominations sont faites pour trois ans ; les membres sortants sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 24 de la loi du 29 décembre 1873 sont abrogées dans ce qu'elles peuvent avoir de contraire à la présente loi. »

Ce projet, renvoyé par la Chambre des députés à sa commission du budget, a été profondément modifié ou plutôt a reçu une extension toute nouvelle, en ce sens qu'il y a été introduit des dispositions ayant trait au logement des fonctionnaires des ministères dans les bâtiments de l'Etat.

Ce point se trouvait régi dans les termes suivants par l'article 27 de la loi du 16 septembre 1871 :

« Les ministres, sous-secrétaires d'Etat, secrétaires généraux, chefs de service et autres fonctionnaires ou employés des ministères qui sont logés aux frais de l'Etat, cesseront, à partir du 1er janvier 1872, de jouir de ces logements et des avantages qui y sont attachés.

« Il ne sera fait exception que pour les préposés à la garde du matériel et pour les concierges et gens de service commis à la surveillance des immeubles et des bureaux. Il ne sera plus inscrit aucune somme aux budgets des ministères pour frais d'entretien des hôtels et pour l'entretien des jardins. Ces dispositions ne s'appliquent pas au service du cabinet du ministre et des bureaux de l'administration. Des crédits pourront être proposés provisoirement pour l'entretien des immeubles jusqu'à aliénation ou affectation à d'autres services publics. »

L'Assemblée nationale, en votant rapidement et sans discussion cet article, était mue par le désir de mettre fin aux abus qui lui étaient signalés et de réaliser immédiatement des économies exigées par les circonstances ; mais elle avait un peu dépassé le but en édictant des dispositions prohibitives aussi générales ; il en résulta que l'article 27 de la loi du 16 septembre 1871 ne fut que partiellement appliqué, et qu'on reconnut même qu'il ne pourrait l'être entièrement qu'au détriment d'importants services publics.

Quelques abus disparurent, d'autres subsistèrent, la commission du budget de la Chambre des députés, saisie de la question par un rapport de l'honorable M. Wilson et cherchant à concilier les besoins du service avec le désir de supprimer les abus subsistant, présenta un projet de loi, primitivement rattaché au budget, mais ensuite séparé, sur les observations du ministre, de l'ensemble des lois de finances et converti en un projet spécial qui fut joint au projet de loi voté par le Sénat sur le contrôle des affectations d'immeubles aux services publics. Il était ainsi conçu ;

« Art. 1er. — Les ministres, sous-secrétaires d'Etat et chefs de cabinet seront logés aux frais de l'Etat.

« Art. 2. — Les secrétaires généraux, chefs de service et autres fonctionnaires ou employés des ministères, qui sont logés aux frais de l'Etat, cesseront, à partir du 1er janvier 1877, de jouir de ces logements et des avantages qui y sont attachés.

« Il ne sera fait exception que pour les préposés à la garde du matériel et pour les concierges et gens de service commis à la surveillance des immeubles et des bureaux.

« Art. 3. — La commission instituée par la loi du 29 décembre 1873 sera chargée de reviser tous les trois ans l'état des logements accordés dans des bâtiments dépendant du domaine de l'Etat. Elle émettra son avis sur l'opportunité de maintenir, de réduire ou de faire cesser ces affectations.

« Le rapport de la commissiou sera distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

« La première révision aura lieu en 1877. »

Lors du dépôt de ce projet, M. le ministre des finances, ayant manifesté le regret de n'avoir pas été entendu par la commission, fut appelé par elle à présenter, en son nom et au nom de ses collègues, des observations à la suite desquelles la commission introduisit des modifications à son premier texte qu'elle fit suivre du projet de loi spécial voté le 7 août par le Sénat. Ce nouveau projet, précédé d'un second rapport de l'honorable M. Wilson exposant les motifs des changements introduits au premier texte, fut déposé dans la séance du 22 janvier dernier et voté en deuxième délibération par la Chambre, le 16 février, il fut enfin soumis au Sénat, le 16 mars, par M. le ministre des finances, accompagné d'un exposé des motifs dans lequel le Gouvernement, tout en vous présentant le projet tel qu'il avait été voté, fait ressortir quelques-uns des inconvénients qui résulteraient de sa mise à exécution et propose des modifications sur lesquelles il appelle votre examen.

(1) Cette commission est composée de MM. Pouyer-Quertier, président ; Rouland, Caillaux, vice-présidents ; comte de Saint-Vallier, Paris, Dauphin, secrétaires ; comte d'Andlau, Dauphinot, Calmon, Cazot, Lambert de Sainte-Croix, Bocher, amiral baron de La Roncière Le Noury, Monjaret de Kerjégu, Rampont, Buffet, baron Le Guay, de Freycinet.

Votre commission des finances s'est donc trouvée saisie à la fois du projet de loi voté par la Chambre des députés et du texte proposé par le Gouvernement comme pouvant être avantageusement substitué au premier ; elle les a examinés l'un et l'autre, elle s'est éclairée de l'avis de M. le ministre des finances et, après de sérieuses délibérations, elle a arrêté les propositions qu'elle croit devoir vous soumettre.

Le projet de loi adopté par la Chambre des députés est rédigé dans les termes suivants ;

« Art. 1er. — Les ministres, les sous secrétaires d'Etat et le directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères pourront être logés dans des bâtiments dépendant du domaine de l'Etat.

« Art. 2. — Les secrétaires généraux, chefs de service et autres fonctionnaires ou employés des ministères qui sont logés aux frais de l'Etat cesseront, à partir du 1er juillet 1877, de jouir de ces logements et des avantages qui y sont attachés. Il ne sera fait exception que pour les préposés à la garde du matériel, les concierges et gens de service, commis à la surveillance des immeubles et des bureaux.

« Art. 3. — La commission chargée par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1873 de reviser tous les trois ans les affectations d'immeubles faites aux divers services publics, tant en France qu'en Algérie, dans les autres colonies et à l'étranger, et d'émettre son avis sur l'opportunité de maintenir, de réduire ou de faire cesser ces affectations, est composée :

« 1° Du ministre des finances, président;

« 2° De deux sénateurs, élus par le Sénat ;

« 3° De deux membres de la Chambre des députés, élus par elle ;

« 4° Du gouverneur général de l'Algérie ;

« 5° Du président de la section des finances au conseil d'Etat ;

« 6° Du directeur général des domaines ;

« 7° Des secrétaires généraux des divers ministères ou de fonctionnaires délégués par le Gouvernement pour les suppléer.

« La même commission sera chargée de reviser à la même époque l'état des logements accordés dans des bâtiments dépendant du domaine de l'Etat. Elle émettra son avis sur l'opportunité de maintenir, de réduire ou de faire cesser cos concessions.

« Le rapport de la commission sur les affectations d'immeubles et sur les concessions de logements sera distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

« La première révision aura lieu en 1877.

« Art. 4. — Les nominations sont faites pour trois ans.

« Les membres sortants sont rééligibles, leurs fonctions sont gratuites. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 24 de la loi du 29 décembre 1873 sont abrogées dans ce qu'elles peuvent avoir de contraire à la présente loi. »

Vous voudrez bien remarquer, messieurs, que ce second projet; voté par la Chambre, diffère sur les points suivants du premier, reproduit plus haut et d'abord élaboré par la commission, puis remanié à la suite des observations de M. le ministre des finances.

A l'article 1er, les mots : « seront logés aux frais de l'Etat, » sont remplacés par ceux : « pourront être logés dans les bâtiments du domaine de l'Etat, » et M. Wilson fait ressortir dans son rapport les avantages de cette rédaction, réclamée par M. le ministre des finances.

La seconde différence à relever est la suppression des chefs de cabinet dans l'énumération des fonctionnaires indiqués; cette suppression, qui présenterait les plus sérieux inconvénients pour certains ministères, n'est l'objet d'aucune justification dans le rapport de l'honorable M. Wilson.

L'article 2 n'a pas subi de remaniement,

L'article 3 est rédigé dans les termes mêmes où il a été voté par le Sénat le 7 août 1876 ; il y est seulement ajouté deux nouveaux paragraphes, l'un pour conférer aux membres de la commission chargée de la révisisn triennale des affectations d'immeubles aux services publics la mission de reviser à la même époque les logements accordés dans les bâtiments du domaine de l'Etat et d'émettre son avis sur l'opportunité de maintenir, réduiro ou faire cesser ces concessions ; l'autre pour spécifier que le rapport de la commission sur les affectations d'immeubles et sur les concessions de logements sera distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Les articles 4 et 5 demeurent tels qu'ils figurent dans le projet de loi voté par le Sénat.

L'article 1er a été le principal objet dee préoccupations de votre commission, qui a examiné si l'énumération qu'il renferme répond aux besoins des services publics ou bien si elle présente des lacunes dont certaines branches de l'administration auraient à souffrir. M. le ministre des finances s'était attaché à démontrer a la commission du budget de la Chambre des députés qu'il y aurait des inconvénients à définir d'une manière trop étroite les possibilités de logement pour les fonctionnaires, et il avait demandé que la loi se bornât à investir la commission de révision des affectations d'immeubles des mêmes attributions pour les concessions de logements, en abrogeant, bien entendu, l'article 27 de la loi du 16 septembre 1871, qui édicte l'interdiction de logement pour les ministres.

Les raisons données par le ministre n'ont pas modifié les vues de la commission que la Chambre a approuvées.

Aujourd'hui, en nous présentant le projet de loi voté par la Chambre des députés, M. le ministre des finances appelle notre attention sur les considérations qu'il avait fait valoir devant la commission du budget de la Chambre, et nous propose un texte de loi qui donnerait satisfaction aux idées qu'il a défendues. Il reconnaît, en effet, avec la Chambre des députés, qu'il y a lieu d'abroger la disposition législative interdisant aux ministres d être logés dans des immeubles du domaine ; il déclare également qu'il convient de faire cesser les abus qui se sont produits, et il accepte, dans l'examen des concessions de logements, le contrôle de la commission chargée de reviser les affectations d'immeubles à des services publics; mais il persiste à penser que la présentation aux Chambres, comme annexo au budget, de l'état des logements concédés et l'intervention régulière d'une commission spéciale sont des garanties suffisantes ; il estime qu'il est impossible de faire, d'une façon complète, la désignation, dans un texte de loi, des fonctionnaires pouvant être logés, les causes qui nécessitent le logement variant de ministère à ministère; il ajoute que les circonstances peuvent motiver momentanément ou d'une façon permanente le logement d'un fonctionnaire non compris dans les catégories fixées par la loi, et qu'il lui semble indispensable que le Gouvernement ne soit pas, à un moment donné, empêché par un texte de loi d'assurer le fonctionnement d'un service ou oubliger de réclamer une disposition législative complémentaire ; il désire, en conséquence, que la loi à intervenir abroge expressément l'article 27 de la loi du 16 septembre 1871, et confère à la commission chargée de la révision des affectations d'immeubles les mêmes attributions pour les concessions de logements.

Le Gouvernement nous propose de supprimer les articles 1er et 2 du projet de loi voté par la Chambre des députés, en leur substituant la disposition suivante qui deviendrait l'article 1er :

« L'article 27 de la loi du 16 septembre 1871 est abrogé ; » le reste du projet serait maintenu et les articles 3, 4 et 5 deviendraient les articles 2, 3 et 4.

Tels sont, messieurs, les deux projets de lois sur lesquels votre commission a délibéré. Elle a reconnu tout d'abord que, si elle adoptait le projet voté par la Chambre des députés, il serait nécessaire de compléter la liste des fonctionnaires désignés à l'article 1er, liste insuffisante pour assurer la marche de divers services. La suppression, notamment, des chefs de cabinet, indiqués dans la première rédaction de la commission du budget et omis dans la seconde, constitue une lacune fâcheuse pour quelques ministères où leur présence constante est de toute la plus indispensable.

Aux affaires étrangères, par exemple, c'est le chef de cabinet qui est jour et nuit en rapport avec les employés du télégraphe et du chiffre; il a mission d'apprécier le caractère d'urgence des télégrammes et d'en assurer la prompte transmission, soit au ministre, lorsque ce dernier est retenu hors du ministère par les travaux du parlement, les conseils ou les devoirs diplomatiques, soit à un autre ministère quand il y a lieu d'en donner communication immédiate. La situation est analogue et présente les mêmes nécessités au ministère de l'intérieur. Les ministères de la guerre et de la marine ont des besoins identiques; il en est de même aux finances.

D'autre part, on a bien indiqué dans la liste les sous-secrétaires d'Etat, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il n'y en a que trois, et que, dans la plupart des ministères, leurs fonctions sont remplies par des secrétaires généraux.

Il y a lieu de remarquer aussi que l'article 1er n'admet avec les ministres et les sous-secrétaires d'Etat qu'une seule exception, le directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, tandis qu'il y en aurait d'autres indispensables à y comprendre ; dans ce même ministère, outre le chef du cabinet, dont nous avons parlé plus haut, il y a le directeur des archives, dont le droit d'habitation, véritablement traditionnel, est justifié par de sérieuses considérations.

Depuis 1722, date à laquelle fut formé ce dépôt des archives, l'un des plus riches et des plus précieux du monde entier, il fut reconnu qu'en raison de la nature confidentielle de ces importants documents, le fonctionnaire chargé de sa garde devait pouvoir exercer une incessante surveillance et être toujours logé dans le local même du dépôt; cette décision fut respectée soigneusement par tous les gouvernements, et, depuis cent cinquante ans, le directeur des archives suivit constamment le défaut confié à sa garde, successivement transporté du Louvre à Versailles, puis au boulevard des Capucines et enfin au palais du quai d'Orsay.

Au ministère de la guerre également, il y a des nécessités de service qui exigent impérieusement le logement de certains fonctionnaires, parmi lesquels il faut citer avant tout le chef d'état-major général du ministre. Nous ne voulons pas multiplier les exemples, mais il y aurait encore d'autres fonctionnaires nécessaires à comprendre dans la liste.

Ce serait donc une réelle difficulté de faire figurer dans le texte d'un projet de loi une liste assez complète pour satisfaire aux besoins des services publics sans s'exposer à établir des catégories qu'il faudrait ensuite modifier suivant les circonstances. La solution proposée par M. le ministre des finances nous a semblé la meilleure; les raisons sur lesquelles il la justifie et que nous avons énumérées plus haut sont très-sérieuses, et nous avons pensé que la question de l'attribution d'un logement à tel ou tel fonctionnaire pouvait être utilement réglée par un décret sans lui donner les proportions d'une loi, à la condition de trouver des garantes suffisantes pour assurer le contrôle des pouvoirs législatifs et prévenir le retour des abus.

Restaient à examiner les deux garanties indiquées par le ministre, l'intervention de la commission chargée de reviser les affectations d'immeubles et la présentation aux Chambres comme annexe au budget de l'état des logements; c'est-à-dire, premier contrôle exercé par la commission sur les concessions de logements faites par le pouvoir exécutif et, second contrôle exercé par les Chambres sur ces concessions ainsi que sur les révisions de la commission. Nous croyons, après mûr examen, que ces garanties seraient suffisantes et permettraient au pouvoir législatif de faire disparaître les abus antérieurs et d'en prévenir de nouveaux. Votre commission est donc d'avis que le Sénat peut accepter la proposition de M. le ministre des finances et adopter le texte du projet de loi qu'il lui a soumis en complétant, toutefois, sur deux points les dispositions afin de mieux préciser encore les garanties relatives aux concessions de logements.

Ces deux modifications seraient : la première, l'introduction d'un membre de phrase à l'avant-dernier paragraphe de l'ancien article 3, devenu l'article 2 du projet du ministre ; la seconde, l'insertion d'une disposition qui deviendrait l'article 4 du projet de loi. Nous voudrions que la phrase suivante de l'avant-dernier paragraphe de l'article 2 : « La même commission sera chargée de reviser, à la même époque, l'état des logements accordés dans des bâtiments dépendant du domaine de l'Etat. » fut ainsi complétée : l'état des logements accordés par un décret du Président de la République dans des bâtiments, etc. Cette addition aurait pour effet de ne plus laisser l'attribution des logements à la seule décision des ministres.

Nous désirons également que la disposition suivante, essentielle à nos yeux, qui, bien que mentionnée dans l'exposé des motifs du ministre, ne figurait pas dans son projet de loi, y soit insérée comme article 4 et ainsi rédigée : « L'état des logements sera présenté chaque année aux Chambres comme annexes au budget. »

En résumé, messieurs, sous le bénéfice des observations que nous vous avons présentées et des modifications que nous venons d'indiquer, nous avons l'honneur de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi présenté par M. le ministre des finances avec la rédaction suivante :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 27 de la loi du 16 septembre 1871 est abrogé.

Art. 2. — La commission chargée par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1873 de reviser tous les trois ans les affectations d'immeubles faites aux divers services publics, tant en France qu'en Algérie, dans les autres colonies et à l'étranger, et d'émettre son avis sur l'opportunité de maintenir, de réduire ou de faire cesser ces affectations, est composée : 1° du ministre des finances; 2° de deux sénateurs élus par le Sénat; 3° de deux membres de la Chambre des députés, élus par elle ; 4° du gouverneur général de l'Algérie; 5° du président de la section des finances au conseil d'Etat ; 6° du directeur général des domaines ; 7° des secrétaires généraux des divers ministères ou des fonctionnaires délégués par le Gouvernement pour les suppléer.

La même commission sera chargée de reviser à la même époque l'état des logements accordés par décret du Président de la République dans des bâtiments dépendant du domaine de l'Etat. Elle émettra son avis sur l'opportunité de maintenir, de réduire ou de faire cesser ces concessions.

Le rapport de la commission sur les affectations d'immeubles et sur les concessions de logements sera distribué au Sénat et à la Chambre des députés. La première révision aura lieu en 1877.

Art. 3. — Les nominations sont faites pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles, leurs fonctions sont gratuites. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 4. — L'état des logements sera présenté chaque année aux Chambres comme annexe au budget.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 24 de la loi du 19 décembre 1873 sont abrogées dans ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Chambre des députés. — Annexe n° 904.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 5 mai 1877.)

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit de 209.679,000 fr., sur le compte de liquidation et l'exercice 1877, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. le général Berthaut, ministre de la guerre, et par M. Léon Say, ministre des finances. — Renvoyé à la commission du budget.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les ressources mises à la disposition du département de la guerre pour l'exercice 1876, au titre du compte de liquidation, par les lois de finances des 4 décembre 1875 et 23 août 1876, étant sur le point d'être épuisées, le moment est venu de vous demander les nouveaux crédits nécessaires pour poursuivre la reconstitution de notre état militaire, suivant les prévisions qui ont déterminé l'ouverture de la seconde partie du compte de liquidation et que vous a rappelées M. le ministre des finances, lors de la discussion générale du budget des recettes de 1877 (Séance du 8 décembre 1876).

La nature des ressources à attribuer à ces dépenses vous a été exposée dans la même discussion, et le Gouvernement s'est constamment efforcé de conduire l'œuvre dont il était chargé, en proportionnant les sacrifices demandés successivement au pays, tant aux besoins de notre réorganisation qu'aux moyens d'action dont il peut disposer, moyens d'action qui, étant forcément limités, l'obligeront, pendant plusieurs années encore, à recourir aux crédits que vous avez jugé devoir être imputés au compte de liquidation.

Les crédits à affecter aux dépenses de 1877, avaient été évaluées à 400.000,000 de fr. par M. le ministre des finances, lors de la discussion générale du budget ; mais, d'après les nouvelles évaluations, nous avons lieu de croire qu'une somme de 209,679,000 fr. sera suffisante pour maintenir, pendant le présent exercice, la marche régulière de nos travaux, et c'est cette somme que nous vous demandons aujourd'hui de mettre à notre disposition.

Nous désirons, cependant, ne pas être amenés à interrompre des travaux en cours d'exécution, et nous nous réservons, pour l'éviter, de pourvoir à la préparation des dépenses qu'il y aurait lieu d'engager dans ce but, au titre de 1878.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 23 août 1876, une comptabilité distincte doit être tenue par l'administration de la guerre pour le matériel du service courant et pour le matériel de réserve.

La séparation de ces deux matériels s'est opérée d'après les existants régulièrement constatés à la date du 31 décembre 1876; elle s'effectue dans les magasins comme dans la comptabilité; les prescriptions de la loi sont donc, à dater du 1er janvier 1877, exécutées dans la plus large mesure, de manière à fournir à la cour des comptes, ainsi qu'aux Chambres, de nouveaux éléments et de nouvelles facilités de contrôle de l'emploi régulier des ressources affectées au compte de liquidation.

Sous le bénéfice de l'exposé qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation, pour les dépenses à effectuer en 1877, un crédit de 209,679,000 fr., qui est et demeure réparti par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2.— Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années.

Art. 3. — Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice pourront être reportées par décret, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps que les ressources correspondantes.

ETAT de répartition, par chapitres, du crédit de 209,679,000 fr. ouvert pour les dépenses de 1877, à faire au titre du compte de liquidation.

DÉSIGNATION DES SERVICES	SOMMES allouées.
Chap. 1er. — Art. 1er. — Approvisionnement et armement.....	56.900.000
Art. 2. — Génie.....	99.000.000
Art. 3. — Subsistances militaires.	7 650 000
Art. 4. — Hôpitaux militaires....	2.489.500
Art. 5. — Harnachement.....	2 000 000
Art. 6. — Habillement.....	38.689 500
Art. 7. — Transports généraux..	2.750.000
Chap. 2. — Art. 1er. — Dépôt de la guerre.....	200.000
Total.....	209.679.000

Chambre des députés. — Annexe n° 905.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 7 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 11e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux, par M. Jules Philippe, député.

Messieurs, le conseil général de la Nièvre, dans sa session d'août 1876, a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1877, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition serait appliqué aux travaux d'entretien des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, ainsi qu'à certaines grosses réparations à exécuter sur ces mêmes voies.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'autoriser cette imposition, avec ce correctif, demandé avec raison par M. le ministre des finances, que le recouvrement des ressources votées ne commencerait que le 1er janvier 1878, puisque les formalités nécessaires n'ont pu être remplies assez tôt pour 1877. Il est à remarquer toutefois que cette modification ne doit pas atteindre l'économie du projet, en ce qui concerne la durée de l'imposition sollicitée.

En effet, bien qu'il soit constaté que le département de la Nièvre pourra faire face aux dépenses dont il s'agit à partir de 1880, il n'en est pas moins vrai que des ressources extraordinaires lui ont été nécessaires pour l'année 1877 ; il a dû se procurer ces ressources au moyen d'engagements dont il ne pourra se libérer qu'en utilisant le produit des 5 centimes recouvrés en 1880. La durée de trois ans ne peut donc être modifiée.

La création des ressources extraordinaires dont il est question et qui produiraient, en trois ans, 342,000 fr. est justifiée par un rapport détaillé de M. l'ingénieur en chef voyer du département.

Il résulte de ce document que, pour la période de trois ans, à partir de 1877, la dépense occasionnée par les frais d'entretien des routes départementales laisserait un découvert de 288 000 francs et même de 320,000 fr. si l'on y ajoute une somme de 32,000 fr. nécessaire pour une rectification urgente à opérer sur la route départementale n° 2.

Le même rapport établit que l'entretien des chemins de grande communication et d'intérêt commun exige une dépense de 531,910 fr. Les contingents communaux représentant une somme de 324,125 fr., il reste à imputer sur les fonds départementaux 207,785 fr. pour cet objet ; c'est donc un déficit annuel de 85,785 fr. qu'il s'agit de combler, soit, pour trois ans, 257,355 fr., et encore sans compter les dépenses qu'exigerait la construction de quelques parties en lacunes.

En résumé, l'imposition sollicitée et devant produire 342,000 fr., est destinée à faire face à des dépenses évaluées à 577.355 fr.; si elle ne suffit pas à satisfaire toutes les exigences, elle permettra du moins d'exécuter les travaux les plus urgents.

Jusqu'à présent, le déficit signalé a été comblé au moyen du remboursement par l'Etat des frais de mobilisation, dont la dernière annuité a été payée en 1876. En remplaçant cette ressource par l'imposition de 5 centimes, on ne grèverait pas outre mesure les contribuables, puisque le nombre des centimes extraordinaires, dans la Nièvre, étant actuellement fixé à 12, il ne serait porté qu'à 17, dans un département dont la situation financière est après tout satisfaisante, et où la perception de l'impôt s'opère facilement, ainsi que le prouve la moyenne des douzièmes recouvrés au 31 décembre 1875 comparée à celle de la France.

En conséquence, votre 11e commission des lois d'intérêt local vous propose de voter le projet de loi suivant, présenté par M. le ministre de l'intérieur, au nom de M. le Président de la République, et délibéré et approuvé par le conseil d'Etat :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département de la Nièvre est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1878, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Bernier, président ; de Saint-Martin (Indre), secrétaire ; Bousquet (Gard), Billy, Philippe, Chalev, Roux, vicomte de Tocqueville, Baury, Ninard, Laumond.

Chambre des députés. — Annexe n° 906.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 5 mai 1877.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire (1) char-

(1) Cette commission est composée de MM. Pas-

gée d'examiner la proposition de loi de M. Laroche-Joubert, ayant pour objet de procurer l'enseignement élémentaire au plus grand nombre, par Paul Devès, député.

Messieurs, la proposition de M. Laroche-Joubert a pour but de faciliter la diffusion de l'enseignement primaire.

Notre honorable collègue en a marqué le véritable caractère dans l'exposé des motifs qui précède les dix articles dont se compose son projet de loi.

Partisan déterminé de l'obligation et de la gratuité en matière d'instruction primaire, il pense que l'insuffisance du nombre des écoles et des instituteurs empêchera, pendant quelque temps encore, l'adoption de cette utile et patriotique réforme.

« En attendant, dit-il, — et ce sont ses expressions mêmes, — il faut créer cent enseignants là où il n'y a qu'un instituteur et faire de l'enseignement une propagande philanthropique. »

Pour parvenir à ce but, M. Laroche-Joubert propose une disposition ainsi libellée :

« Art. 1er. — Toute personne, soit du sexe masculin, soit du sexe féminin, jouissant de ses droits civils, est autorisée à enseigner ce qu'elle sait à ceux qui, autour d'elle, ne savent rien, toutes les fois que ces derniers se trouvent habiter à plus de 1 kilomètre d'une école publique. »

Et pour stimuler le zèle « des enseignants volontaires » M. Laroche-Joubert leur décerne (article 3, 4, 5, 6 et 7) des diplômes de félicitations et des médailles de bronze ou d'argent « qu'ils ont le droit de porter sur leurs habits. »

Sans s'approprier en rien l'originalité de cette conception, qui fait à la vanité humaine un appel assez imprévu et peuplerait la France de nouveaux médaillés si l'effet qu'en attend M. Laroche-Joubert venait à se produire, la 5e commission d'initiative n'a pas cru qu'il fût possible de refuser à son projet le bénéfice de la prise en considération.

Notre rôle n'était pas, en effet, de discuter dans leurs dispositions spéciales les divers articles de la proposition qui nous était soumise, mais d'en examiner seulement le caractère général au point de vue des travaux parlementaires.

Dans cet ordre d'idées, deux considérations ont fixé notre sentiment.

La diffusion de l'enseignement primaire est l'objet de la sollicitude et presque des préférences de la Chambre. Rien n'est plus louable que la pensée qui anime à cet égard notre honorable collègue. Comment refuser d'examiner au fond un projet qui procède de sentiments « philanthropiques » quand cet examen, quel qu'en puisse être le résultat ultérieur, ne présente pas d'inconvénient sérieux? Aucun scrupule ne peut s'élever, d'ailleurs, contre les tendances parfaitement inoffensives du projet.

Enfin, un certain nombre de propositions, réformant l'enseignement primaire, ont été directement renvoyées, sur la demande de leurs auteurs, à la commission qui doit en juger le fond, et disposées ainsi du premier degré de la procédure parlementaire, l'examen des commissions d'initiative. La justice veut que M. Laroche-Joubert ne rencontre pas un obstacle que ses collègues, traitant la même matière, n'ont pas trouvé sur leur chemin.

Aussi, la 5e commission n'hésite-t-elle pas à vous demander de prendre en considération la proposition qui vous est soumise et de la renvoyer à la commission chargée d'examiner les diverses propositions relatives à la réforme de l'enseignement primaire.

Chambre des députés. — Annexe n° 911.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 7 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 11e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement pour le service de l'instruction primaire, par M. Bernier, député.

Messieurs, le conseil général du département d'Indre-et-Loire, par sa délibération du 1er septembre 1876, a demandé à être autorisé à s'imposer, pendant les années 1878, 1879, 1880, cinq dixièmes de centime extraordinaire, en faveur de l'instruction primaire.

M. le préfet d'Indre-et-Loire, dans sa dépêche à M. le ministre de l'intérieur, en date du 11 novembre 1876, estime que l'imposition votée est, non-seulement nécessaire, mais qu'elle est indispensable.

M. le ministre des finances émet, par sa lettre à son collègue de l'intérieur, datée du 21 octobre 1876, un avis favorable à la demande du conseil général.

M. le ministre de l'instruction publique (dépêche à M. le ministre de l'intérieur, du 24 octobre 1876) donne son approbation au projet de loi provoqué par le conseil général d'Indre-et-Loire et qui répond à sa vive préoccupation d'améliorer et d'accroître les locaux scolaires.

Enfin, le projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 22 mars 1877.

Le vote du conseil général d'Indre-et-Loire nous arrive donc accompagné d'avis unanimes à l'approuver.

C'est qu'il répond à un besoin impérieux, c'est qu'il a pour objet d'améliorer et d'accroître les locaux scolaires dans un département qui est loin d'être dans des conditions satisfaisantes sous le rapport de l'installation des écoles. En effet, 158 écoles sont surtout défectueuses et réclament presque toutes des reconstructions ou du moins de très-importantes améliorations.

La plupart des établissements scolaires n'ont pas de préau; quelques-uns n'ont pas de cour et les enfants passent le temps de leurs récréations sur la voie publique.

Plusieurs communes n'ont pas d'école et un grand nombre ne sont pas propriétaires de leurs établissements scolaires.

Il est presque indispensable de créer au moins huit écoles de hameau.

Enfin, plus de 60 communes dont la population excède 500 habitants n'ont pas d'école de filles.

Les dépenses urgentes, nécessaires et utiles à exécuter dépassent 1,600,000 fr., d'après des évaluations que le préfet d'Indre-et-Loire ne juge pas exagérées.

Le projet qui vous est soumis n'a pu donner lieu à aucune critique au point de vue financier. L'imposition votée aurait pour conséquence de porter à 12 c. 05 le nombre des centimes extraordinaires du département, c'est-à-dire à un chiffre inférieur à celui de 13 c. qui a figuré dans les rôles de 1876, égal seulement à celui de 1877 et sensiblement moindre que la moyenne (16 c. 05) des charges qui pèsent sur les départements. La situation du recouvrement de l'impôt dans le département d'Indre-et-Loire est d'ailleurs très-satisfaisante.

Le produit des 4 centimes spéciaux, évalué à 116,000 fr. pour 1877, suffit à peine aux besoins les plus urgents, l'imposition projetée ajouterait 14,500 fr. aux ressources de chacun des budgets de 1878, 1879 et 1880 et permettrait de venir en aide aux communes et de réaliser progressivement les améliorations que le conseil général a projetées.

Votre commission, messieurs, par toutes ces considérations, est d'avis qu'il y a lieu d'approuver purement et simplement le projet de loi qui vous est soumis par le Gouvernement et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans à partir de 1878, 5 dixièmes de centime additionnel au principal des quatre contributions directes dont le produit sera consacré au service de l'enseignement primaire.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Chambre des députés. — Annexe n° 913.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 7 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 11e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux, par M. Baury, député.

Messieurs, le conseil général du département des Côtes-du-Nord, dans sa séance du 24 août 1876, a voté, pour cinq ans, à partir du 1er janvier 1878, une imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux des chemins vicinaux.

C'est cet impôt que M. le ministre de l'intérieur vous demande d'autoriser, par une loi dont il a déposé le projet sur le bureau de la Chambre le 22 mars dernier.

Le même conseil général des Côtes-du-Nord, par une délibération antérieure, sanctionnée par la loi du 4 juillet 1872, avait voté, pour cinq années, qui prennent fin le 31 décembre 1877, un pareil impôt de 4 centimes additionnels aux mêmes quatre contributions, pour en affecter le produit aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

L'imposition votée par la délibération du 24 août dernier ne devant commencer qu'à la date à laquelle finit celle autorisée par la loi du 4 juillet 1872, n'en est, en quelque sorte, que la prolongation durant cinq années encore. Elle n'est pas une aggravation des charges actuelles du département, elle n'en est que la continuation. Or, la situation financière du département n'a reçu, depuis le premier impôt, que les modifications favorables qu'apportent le temps et les travaux d'utilité publique. Il ne supporte que 16 centimes extraordinaires ajoutés au principal des quatre contributions directes. C'est un chiffre inférieur à celui de 16 cent. 057 mill., qui est la moyenne de ceux que supportent les départements de la France.

La surimposition votée par le conseil général des Côtes-du-Nord n'a donc rien d'excessif.

D'un autre côté, il ressort d'un tableau dressé par l'agent voyer chef de ce département que l'entretien des chemins vicinaux construits et les travaux d'achèvement de ceux qui restent à construire sont évalués à la somme annuelle de 2,093,070 fr., tandis que les ressources qui peuvent être affectées à ces besoins ne s'élèvent, y compris le produit des 4 centimes extraordinaires, qu'à la somme de 1,940,000 fr. chiffre inférieur à celui des besoins. La nécessité de l'impôt des quatre centimes voté par le conseil général du département des Côtes-du-Nord, dans sa délibération du 24 août 1876, est donc démontrée aussi bien que la possibilité pour le département de le supporter.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer d'adopter purement et simplement le projet de loi suivant qui vous est présenté par le Gouvernement :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1878, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Chambre des députés. — Annexe n° 915.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 7 mai 1877.)

PROJET DE LOI autorisant, pour concourir aux dépenses de construction d'une Bourse, une imposition extraordinaire sur les patentés de

---

cal Duprat, président; Devès, secrétaire; Naquet, (Alfred), Escarguel, Durieu, Truelle, Lefèvre, Deschanel, Alicot, Choiseul (Horace de), Masure, Villain, Ninard, de Rémusat, Danelle-Bernardin, Noël-Parfait, Jacques, Lamy, Marmottan, Bouquet (Bouches-du-Rhône), Le Vavasseur, Magniez.

(1) Cette commission est composée de MM. Bernier, président; de Saint-Martin (Indre), secrétaire; Bonsquet (Gard), Billy, Philippe, Chaley, Roux, vicomte de Tocqueville, Baury, Ninard, Laumont

(1) Cette commission est composée de MM. Bernier, président; de Saint-Martin (Indre), secrétaire; Bonsquet (Gard), Billy, Philippe, Chaley, Roux, vicomte de Tocqueville, Baury, Ninard, Laumond.

la ville du Havre (Seine-Inférieure), présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Teisserenc do Bort, ministre de l'agriculture et du commerce.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la Bourse du Havre, créée dès le siècle dernier, puis suspendue par le décret du 25 juin 1793, a été instituée à nouveau d'après la loi du 28 ventôse an IX, par un arrêté consulaire du 7 thermidor de la même année.

Elle avait été installée, dès l'origine, dans un local situé sur la place des Pilotes. Lors des grands travaux d'agrandissement du port, la place des Pilotes a disparu et le local de la Bourse a été démoli; des emplacements provisoires ont alors été affectés à la Bourse; un décret du 5 février 1862 a disposé, notamment, que la réunion des négociants aura lieu dans les bureaux de la chambre de commerce; mais le local occupé par la chambre de commerce à titre de simple location, n'offrait pas de développements suffisants pour d'aussi nombreuses assemblées; l'usage a prévalu de se réunir en plein air; depuis nombre d'années, la Bourse a son domicile légal dans les bureaux do la chambre de commerce; mais les affaires se traitent sous les arcades de la place de la Comédie.

Cet état de choses occasionne, dans les services multiples qui se rattachent à la Bourse, une division nuisible à la facilité et à la célérité des transactions commerciales et présente, ainsi, de sérieux inconvénients. Il était, dès lors, indispensable d'aviser aux dispositions définitives à prendre pour construire une Bourse répondant aux exigences d'une place commerciale aussi importante que le Havre, et de réunir dans un même bâtiment les divers services. La chambre de commerce et la ville du Hâvre se sont vivement préoccupées de cette question. Après plusieurs études demeurées sans résultat, la chambre de commerce et l'administration municipale sont tombées d'accord sur le choix d'un emplacement, ainsi que sur les combinaisons financières à l'aide desquelles l'exécution du projet pouvait être assurée.

D'après ce projet, la Bourse sera construite sur un îlot de terrain situé entre les places du Commerce et de la Sous-Préfecture et les rues Scudéry et Mannevillette, à proximité du chemin de fer, des divers établissements publics et des docks et magasins généraux. On groupe dans l'édifice, indépendamment des services propres à la Bourse, la chambre de commerce, une bibliothèque, un musée, une galerie de types commerciaux, des salles de ventes publiques, un bureau de poste et de télégraphe, des locaux affectés aux bureaux des agents de change et des courtiers. La dépense est évaluée à 2,244,000 fr.

La combinaison financière comprend : 1° un prêt de 300,000 fr. sans intérêt et remboursable après l'amortissement des autres emprunts, prêt consenti par des négociants; 2° une subvention de la ville, de 450,000 fr., payable en 33 annuités; les trois premières annuités, soit 97,800 fr. étant affectées au payement des travaux, les 30 autres devant servir à l'amortissement des emprunts; 3° enfin, un emprunt de 1,846,200 fr., remboursable en 30 annuités, formant le solde des 2 millions 244,000 fr.

Le service des intérêts et l'amortissement du capital exigent une dépense annuelle de 138,000 fr.; les frais d'entretien et d'administration, pendant la période d'amortissement, sont évalués à 24,000 fr.; la dépense totale annuelle, pendant cette période, monte ainsi à 162,000 fr.

D'après les prévisions de la chambre de commerce, les ressources destinées à couvrir cette dépense s'élèvent à 126,600 fr.; ces ressources se composent : 1° des annuités de la ville, soit 32,600 fr.; 2° du produit de location des diverses dépendances du palais à construire, estimé à 94,000 fr. La différence existant entre les ressources prévues (126,600 fr.) et la somme à payer annuellement (162,000 fr.) se trouve être, ainsi, de 35,400 fr.

Afin de couvrir cette différence, la chambre de commerce demande à être autorisée à percevoir une imposition extraordinaire au principal de la contribution des patentes; on sait que les frais de construction et d'entretien des Bourses de commerce sont à la charge des patentés des villes; les frais d'administration et d'entretien des chambres de commerce sont, au contraire, à la charge des patentés de la circonscription do la chambre tout entière. La chambre de commerce, dans le but d'inspirer confiance aux prêteurs et de rendre ainsi plus faciles les conditions de l'emprunt, désire que le montant de cette imposition permette de couvrir toutes les éventualités qui pourront se produire, soit dans les prévisions des dépenses, soit dans celles des produits de l'opération : elle a pensé qu'une taxe de 10 centimes remplirait ce but.

Le montant, en principal, des droits qu'ont supportés en 1875, les patentés des trois premières classes du tableau A et ceux des tableaux B et C, qui seuls contribuent aux frais de Bourses, s'est élevé à 519,335 fr.; le centime représente par conséquent une somme de 5,193 fr. Or, une imposition extraordinaire de 10 centimes donnerait un produit de plus de 50,000 fr. Cette somme couvrirait certainement toutes les éventualités.

Un décret du 3 mars dernier, rendu après enquête et sur l'avis du conseil d'Etat, a déclaré d'utilité publique le projet de construction du palais de la Bourse; ce même décret a autorisé la chambre de commerce à accepter les offres de prêt des négociants et la subvention de la ville, ainsi qu'à emprunter une somme de 1,846,200 fr. à un intérêt qui ne dépassera pas 6 p. 100.

L'affaire est donc complétement instruite.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi ci-joint, qui autorise l'imposition extraordinaire que la chambre de commerce demande à percevoir sur les patentés de la ville du Havre, afin de la mettre à même de remplir les engagements qu'elle contractera vis-à-vis les souscripteurs de l'emprunt.

La loi autorisera, en principe seulement, la perception de la taxe; mais le chiffre de centimes à percevoir sera fixé, chaque année, par un décret délibéré en conseil d'Etat; et, s'il arrivait que l'insuffisance de produit que cette imposition doit couvrir fût inférieure aux prévisions, le nombre de centimes dont la perception sera autorisée serait réduit dans la même proportion. L'imposition de 10 centimes est un maximum qui ne pourra être dépassé, mais qui pourra être réduit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1881, il pourra être perçu sur les patentés de la ville du Havre compris dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, une imposition extraordinaire additionnelle à la contribution des patentes.

Cette imposition, qui pourra s'élever annuellement au maximum de 10 centimes par franc, est destinée à concourir au service des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt que la chambre de commerce a été autorisée à contracter pour la construction d'une Bourse dans cette ville.

Art. 2. — Le produit en sera affecté, pendant toute la durée du temps nécessaire à l'amortissement dudit emprunt, au payement des annuités, concurremment avec les autres ressources qui doivent être appliquées à cette destination.

Art. 3. — Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé, chaque année, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Chambre des députés. — Annexe n° 916.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 11 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 10e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Meudon (Seine-et-Oise), par M. Billy, député.

Messieurs, une loi du 3 mars 1872 avait autorisé la ville de Meudon (Seine-et-Oise) à percevoir à son octroi des surtaxes sur les vins et sur l'alcool; ces surtaxes ayant pris fin le 31 décembre dernier, cette ville en sollicite la prorogation pour cinq années.

Ces taxes supplémentaires sont de 50 centimes par hectolitres sur les vins en cercles et en bouteilles et de 2 fr. par même quantité, pour alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, absinthe volume total. Leur produit annuel est de 11,313 fr., savoir : 10,183 fr. pour les vins et 1,130 fr. pour les alcools.

La situation financière de la commune de Meudon continue-t-elle à justifier la perception de ces surtaxes?

Votre commission, après avoir fait compléter les pièces du dossier, n'a pas hésité à le reconnaître.

En effet, si d'après le relevé des comptes administratifs, la moyenne des recettes ordinaires, déduction faite du produit des surtaxes demandées, est supérieur de 43,024 fr. aux dépenses corrélatives, cet excédant ne peut suffire à pourvoir :

1° Au remboursement du second emprunt de 100,000 fr. autorisé par décret du 25 janvier 1867, applicable avec le premier d'égale somme, au payement des travaux d'ouverture d'un boulevard et d'autres dépenses d'utilité commune. Cet emprunt ne sera amorti qu'en 1881;

2° Au payement des frais de casernement arriérés s'élevant à 40,000 fr. exigible en quatre années indépendamment de l'abonnement annuel de 8,000 fr. pour le même services;

3° Et à l'amélioration des voie publiques, des bâtiments scolaires et à l'agrandissement du cimetière.

Cet excédant de 43,024 fr. concourt seulement avec une imposition extraordinaire de 17 centimes, d'un produit de 18,375 fr., à l'extinction du passif sus-indiqué s'élevant à environ 132,000 fr. et à l'exécution de travaux indispensables évalués au projet de loi à 185,000 fr.

Ajoutons que le budget de la commune de Meudon en 1877 ne présente aucun boni; que tous les centimes spéciaux applicables aux chemins vicinaux et à l'instruction primaire y figurent et que le crédit pour les dépenses imprévues est insignifiant; qu'enfin le conseil municipal s'est empressé de donner satisfaction aux vœux du conseil général et de la commission départementale, en votant l'installation de bureaux d'octroi aux gares de Bellevue et de Meudon, ce qui assure une perception meilleure et plus régulière.

En conséquence, votre 10e commission d'intérêt local vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI,

Article unique. — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Meudon, département do Seine-et-Oise, les surtaxes ci-après :

Vins en cercles et en bouteilles, 50 centimes par hectolitre.

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, absinthe volume total, 2 francs par hectolitre.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 50 par hectolitre de vin et de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur ou d'absinthe, établis en taxes principales.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Billy, président; Dreux, secrétaire; Thiessé, Cavalié, Bruneau, Florent-Lefebvre, Rouvre, vicomte de Tocqueville, Reymond (Francisque) (Loire), Azémar, Fréminet.

Chambre des députés. — Annexe n° 918.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 11 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 11e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement pour la reconstruction de deux ponts, par M. Bernier, député.

Messieurs, par doux délibérations des 27 avril et 27 août 1876, le conseil général du département de la Sarthe a reconnu la nécessité de reconstruire immédiatement :

1° Les ponts de Malicorne, situés sur le chemin de grande communication n° 14;

2° Et le pont de Vivoin, situé sur le chemin de grande communication n° 23.

Le conseil général a déclaré qu'il y avait lieu d'affecter à l'exécution des travaux, savoir :

(1) Cette commission est composée de MM. Bernier, président; de Saint-Martin (Indre), secrétaire; Bousquet (Gard), Billy, Philippe, Chaley, Roux, vicomte de Tocqueville, Baury, Ninard, Laumond.

1° Pour les ponts de Malicorne, 160,000 fr. à fournir par le département, indépendamment du prix de l'acquisition de terrains nécessaires pour la reconstruction de ces ponts. Ce prix est évalué à la somme de 160.00 fr., que la commune de Malicorne doit acquitter seule, ainsi qu'elle s'y est obligée, et pour laquelle elle a voté un emprunt et une imposition extraordinaire autorisés par décret du 17 octobre 1876, ci. 160.000

2° Et pour le pont de Vivoin, 70,000 francs à fournir par le département seul, ci..... 70 000

Total..... 230.000

Pour faire face jusqu'à due concurrence à ces dépenses, le département de la Sarthe, en vertu de la délibération précitée, du 27 août 1876, demande à être autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1878, 2 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Comme cette nouvelle imposition ne produirait que 78,800 fr., l'assemblée départementale a déclaré, dans sa session du 27 avril 1876, que le complément des dépenses 163,200 fr. serait aisément prélevé sur les fonds à provenir d'une imposition extraordinaire autorisée par décret du 26 septembre 1870 dans l'intérêt de la défense nationale : cette imposition est de 2 centimes à percevoir chaque année pendant trente ans à partir de 1871. son produit serait appliqué en totallté en 1877 à la reconstruction des deux ponts et la même ressource, en y ajoutant la nouvelle imposition, permettrait, en 1878 et 1879, d'achever les travaux dont il s'agit.

Si les propositions du conseil général sont adoptées, les charges extraordinaires des contribuables, fixées actuellement à 14 centimes additionnels, se trouveront élevées à 16 centimes en 1878. Ce chiffre ne dépassera pas la proportion moyenne des charges des départements qui est de 16 c. 057. La marche du recouvrement de l'impôt est très-satisfaisante dans le département de la Sarthe. Aussi M. le ministre des finances, par sa dépêche du 19 décembre dernier, annonce-t-il à son collègue de l'intérieur qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il soit fait droit aux délibérations du conseil général de la Sarthe.

Le conseil d'Etat, dans sa séance du 26 mars 1877, a émis un avis favorable au projet de loi que lui a soumis M. le ministre de l'intérieur.

Votre 11e commission des lois d'intérêt local est également d'avis d'autoriser le vote de 2 centimes extraordinaires à percevoir, en 1878, sur le principal des quatre contributions directes, conformément à la délibération du conseil général du département de la Sarthe en date du 27 août 1876, mais elle estime en même temps qu'il y a lieu de modifier lo projet de loi en ce sens que cette imposition serait affectée uniquement aux travaux de reconstruction des ponts de Malicorne et de Vivoin, et non aux travaux des chemins vicinaux de grande communication nos 14 et 23.

Les délibérations du conseil général et les pièces à l'appui ne font pas, en effet, mention de travaux à effectuer sur l'ensemble de ces chemins, et il semble à votre commission qu'il convient de laisser à la libre disposition du conseil général les sommes qui ne seront pas employées à la reconstruction des ponts.

Le Gouvernement, consulté, ne s'oppose pas à cette modification.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi ainsi modifié :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1878, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources créées par le décret du 26 septembre 1870, à la reconstruction des ponts de Malicorne et de Vivoin.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi des finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Chambre des députés. — Annexe n° 919.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 11 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 11e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires, par M. de Saint-Martin (Indre), député.

Messieurs, le réseau subventionné des chemins vicinaux ordinaires du département de l'Indre comprend actuellement 1,961 kilomètres, dont 1,002 seulement sont à l'état d'entretien ; il reste à pourvoir à l'achèvement ou à la construction de 959 kilomètres.

Les documents officiels évaluent à 11,066,543 francs la dépense qui sera nécessitée par l'établissement de ces parties en lacune et par l'entretien du réseau, jusqu'à la fin de 1882.

Mais l'expérience faite, pour les parties construites jusqu'à ce jour, démontre que ces prévisions ne répondent pas avec exactitude à la dépense réelle et qu'elles seront de beaucoup dépassées dans l'exécution. Il ne saurait en être autrement à raison de l'élévation croissante du prix de la main-d'œuvre depuis 1869. Il n'est pas inutile de remarquer aussi que les évaluations ne comprennent qu'une partie des travaux d'art à établir dans un pays accidenté et traversé par de très-nombreux cours d'eau.

Les ressources de toute nature dont le département de l'Indre peut disposer pour la construction du réseau subventionnel ne s'élèvent qu'à 8,186,577 fr.

Ce chiffre, comparé à celui des dépenses restant à faire, constate un déficit de 2,879.966 fr. encore inférieur à l'insuffisance réelle, ainsi que nous venons de l'observer.

C'est pour combler en partie ce déficit que le département avait demandé en 1872 et 1873 l'autorisation de contracter à la caisse des chemins vicinaux un emprunt de 2 millions.

Les restrictions malheureusement apportées au fonctionnement de cet établissement en 1873 eurent pour effet de modifier la combinaison projetée par le conseil général.

La loi du 21 mars 1874 réduisit provisoirement à 1 million la réalisation de l'emprunt, mais il fut bien établi, dans l'exposé des motifs et dans le rapport qui précédèrent le vote de la loi, qu'un nouvel emprunt serait autorisé pour le second million, lorsque le montant du premier aurait été employé.

Les cinq annuités de l'emprunt de 1874 se trouveront complétement réalisées dans les premiers mois de 1878. Le moment est donc venu de soumettre à la sanction législative l'emprunt complémentaire de 1 million destiné à aider à à l'avancement du réseau.

Cet emprunt serait contracté à la caisse des chemins vicinaux, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868 et réalisé, en cinq annuités de 200 000 fr. Son amortissement imposerait au département une dépense totale de 1,200,000 fr. divisée en annuités variables, dont les plus fortes ne dépasseraient pas 40.000 fr.

Il serait pourvu au remboursement, dans les deux premières années, au moyen des reliquats que laisse disponibles l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 21 mars 1874. Pour les années suivantes, on joindrait à ces reliquats une imposition extraordinaire de : 0 cent. 62 en 1882 ; 1 c. 13 en 1883 ; 1 c. 58 pendant vingt et un ans à partir de 1884 ; 2 c. 20 en 1905 ; 2 c. 23 en 1906 ; 2 c. 29 pendant les trois années suivantes ; 1 c. 83 en 1910 ; 1 c. 37 en 1911 ; 0 c. 92 en 1912 et 0 c. 46 en 1913

L'augmentation de charges imposée aux contribuables serait donc très-légère, le nombre des centimes extraordinaires actuels, qui est de 19, se trouverait augmenté dans une proportion à peine sensible et le recouvrement de l'impôt, qui s'opère facilement dans l'Indre, ne pourrait en souffrir.

M. le ministre des finances ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il soit donné suite au projet.

Avons-nous besoin, du reste, de rappeler que les dépenses consenties pour améliorer les voies de communication sont plutôt pour le pays un placement fructueux qu'un sacrifice ?

Les populations ont pu apprécier l'accroissement de richesse qui résulte pour elles de la construction des chemins vicinaux ; elles ne se plaignent jamais de la création des ressources extraordinaires qui doivent être consacrées à l'achèvement du réseau. Elles en surveillent l'emploi, elles en recueillent promptement le bénéfice, et cette amélioration est celle qui profite le plus directement aux habitants de nos campagnes.

Le département de l'Indre, en particulier, dont le sol est heureusement disposé et favorable aux cultures variées, n'a besoin, pour le développement de sa prospérité, que de voies de communication qui rendent faciles l'importation des amendements industriels et l'exportation de ses produits.

Nous pensons qu'il y a lieu d'encourager ses efforts et de donner votre approbation au projet de loi qui vous est soumis et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, aux lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 1 million de francs qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt ;

3° La situation financière des communes.

Art. 2. — Le département de l'Indre est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 0 c. 62 en 1882 ; 1 centime 13 en 1883 ; 1 c. 58 pendant vingt et un ans, à partir de 1884 ; 2 c. 23 en 1905 ; 2 c. 23 en 1906 ; 2 c. 29 pendant les trois années suivantes ; 1 c. 83 en 1913, 1 c. 37 en 1911 ; 0 c. 92 en 1912 et 0 c. 46 en 1913, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources créées par la loi du 21 mars 1874, à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Chambre des députés. — Annexe n° 920.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 11 mai 1877.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner les propositions de lois : 1° de M. Ganivet, et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer l'organisation des bureaux des préfectures et des sous-préfectures et à assurer la situation de leurs employés ; 2° de MM. Estignard et de Ladoucette (Meurthe-et-Moselle), sur l'organisation du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures, par M. Loustalot, député.

Messieurs, les propositions soumises à la Chambre par nos honorables collègues répondent à un sentiment qui, depuis longtemps, préoccupe le législateur. La situation des employés des préfectures et des sous-préfectures, tant au point de vue pécuniaire qu'au point de vue de l'instabilité de leur position, nécessite en effet des améliorations que commandent à la fois l'équité et les intérêts de l'administration elle-même, menacée dans le recrutement du personnel de ses auxiliaires par la concurrence des carrières industrielles et commerciales.

Déjà, dans la séance du 9 avril 1844, MM. Saint-Marc Girardin et Vivien se faisaient l'écho de ces préoccupations à la Chambre des députés.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Bernier, président ; de Saint-Martin (Indre), secrétaire ; Bousquet (Gard), Billy, Philippe, Chaley, Roux, vicomte de Toequeville, Baury, Ninard, Laumond.

(1) Cette commission est composée de MM. Loustalot, président ; Joly (Albert), secrétaire ; Varambon, Dupouy, Maunoury, Berlet, Joigneaux, Patissier, Andrieux, Viette, Folliet, Brasme (François), de Choiseul (Horace), Petitbien, Lefèvre (Henri), Cosson, Brice (René), Oudoul, Chaley, Millaud (Edouard), Ninard, Levêque.

En 1869, le Sénat, saisi de la question par des ètitionnaires, exprimait les mêmes doléances.

Enfin, le 13 juin 1870, au Corps législatif, MM. uillaumin, Martel et Jules Simon faisaient en- ndre les paroles les plus généreuses en faveur es utiles fonctionnaires qui nous occupent.

« Il est bien temps, disait M. Jules Simon, que ous arrivions à voir les traitements s'améliorer : la disproportion qui existe entre les dépenses ujours croissantes et la situation toujours dou- oureuse dans laquelle nous maintenons nos em- loyés s'effacer et disparaître...

« Jamais vous ne donnerez à vos employés des ppointements égaux à ceux que leur offrent les lministrations particulières et le commerce. ais vous pouvez pour eux deux choses : vous ouvez leur assurer une retraite dans de bonnes nditions et vous pouvez leur donner de la di- nité en leur assurant leur indépendance.

« Ce qui donne surtout de la dignité à un mme, c'est la sécurité de sa position, c'est la nsée qu'en remplissant son devoir, il est à bri d'une destitution arbitraire...

« Je veux que le chef puisse récompenser son nployé, l'avancer et même le punir; mais je dé- are que quand son droit va jusqu'à le briser, est excessif.

. . . . . .

« L'employé de préfecture, qu'un préfet aura rlsé, ne trouve plus de place dans aucune anche d'administration publique. C'est un mme déclassé et perdu à jamais. Cela est vrai, il ne l'est pas moins que cette situation est ite à un grand nombre de nos concitoyens, à es hommes qui exercent des fonctions impor- ntes, qui ont une responsabilité, de l'influence. e soutiens que le caractère national s'en res- nt. »

En s'associant au sentimont général de la hambre, M. Chevandier de Valdrôme, ministre e l'intérieur, reconnaissait qu'il fallait « com- léter les règles établies pour l'organisation et traitement des employés de préfecture, en ré- lant d'une manière précise les conditions d'ad- issibilité et d'avancement. »

Depuis cette époque, la situation matérielle es agents de l'administration départementale a té sensiblement améliorée. Le fonds d'abonne- ent, qui sert à former leurs traitements, a été objet d'augmentations successives. L'année der- ière encore, les Chambres l'ont élevé de 400,000 ancs; une augmentation nouvelle est proposée u projet de budget de 1878. Ces intéressants nctionnaires ne seront oubliés ni par le parle- ent ni par un cabinet où figurent deux mi- istres qui leur ont témoigné le plus de sollici- ude.

Mais l'organisation des bureaux de préfecture t de sous-préfecture, la nomination, l'avance- ent, le traitement et la révocation de leur per- onnel sont eucore absolument laissés aux pré- ets. Dans ces conditions de dépendance, les gents administratifs doivent être moins préoc- upés de bien remplir leurs fonctions que de éplaire à celui qui tient en ses mains leur xistence.

Aussi cette toute-puissance préfectorale a-t- lle produit des maux sérieux : le manque d'uni- ormité dans l'organisation des bureaux, le re- rutement et la conservation du personnel de lus en plus difficiles, la tradition administra- ive qui se perd, au détriment de l'intérêt pu- lic.

Est-il possible de concilier l'autonomie admi- istrative de chaque département avec les règles 'unité qui doivent dominer l'administration rançaise, les droits et la responsabilité des réfets avec les garanties que réclament l'intérêt e l'Etat et celui de ses employés? C'est ce qu'ont enté de faire nos honorables collègues par une érie de mesures que nous allons résumer en les ombinant.

Un règlement d'administration publique dé- erminerait pour chaque préfecture et sous-pré- ecture : d'une part, l'organisation des bureaux t divisions; d'autre part, le nombre, les attribu- ions, les grades et les traitements des em- loyés.

Chaque conseil général donnerait son avis en e qui concerne le département qu'il repré- ente.

Tout candidat à un emploi dans un bureau evrait subir un examen public dont le pro- ramme serait arrêté par le ministre.

Les préfets et sous-préfets nommeraient les mployés de leurs bureaux parmi les candidats yant satisfait aux examens.

Le ministre nommerait les chefs de division, ur la présentation du préfet.

L'avancement ne pourrait avoir lieu que dans la classe immédiatement supérieure.

Nul employé ne pourrait être révoqué que par le ministre, sur la proposition du préfet.

Les chefs de cabinet et secrétaires particuliers continueraient à être nommés et révoqués par le préfet.

Votre 7e commission d'initiative a pensé que cet ensemble de dispositions pouvait servir de base à un projet de loi, dont le but serait d'assurer la carrière des employés de préfecture sans compromettre l'indépendance de l'administration. Dans cette question, qui n'a rien de politique, nous sommes heureux de constater l'accord des partis, et nous espérons que la Chambre entière voudra s'associer à la mesure sage et libérale qui lui est soumise.

En conséquence, la 7e commission d'initiative a l'honneur de vous proposer de prendre en considération les propositions de nos honorables collègues.

Chambre des députés. — Annexe n° 921.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 11 mai 1877.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 10e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Charles Boysset et plusieurs de ses collègues, tendant à faciliter aux départements l'exécution des chemins de fer d'intérêt local, par M. Logerotte, député.

Messieurs, l'honorable M. Charles Boysset et plusieurs de ses collègues ont déposé, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi qui a été renvoyée à la 10e commission d'initiative parlementaire.

Cette proposition, relative au développement des voies ferrées, a pour but de faciliter aux départements l'exécution des chemins de fer d'intérêt local.

Elle est ainsi conçue :

Art. 1er. — Le produit de l'impôt sur les voyageurs et les transports à grande vitesse à percevoir sur tout chemin de fer d'intérêt local dont l'exploitation sera postérieure au 1er janvier 1878, appartiendra au département pendant les quinze premières années d'exploitation.

Art. 2. — Tout chemin de fer pour lequel le produit de l'impôt sur les voyageurs et les transports en grande vitesse aura été abandonné au département en vertu de l'article qui précède, sera, par cela seul, considéré comme subventionné par l'Etat, et pourra être, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865, assujetti, envers l'Etat, à un service gratuit ou à une réduction du prix des places.

L'exposé des motifs, dont sont précédés les deux articles du projet de loi, signale l'urgente nécessité de compléter le réseau de nos chemins de fer; 25,000 kilomètres doivent encore être construits, pour que nos voies ferrées puissent donner un concours suffisant au développement industriel et économique de la France. 25,000 kilomètres calculés à raison de 250,000 fr. par kilomètres représentent une somme totale de 6 milliards. L'Etat et les départements devant prendre une part importante dans cette forte mais utile dépense.

L'honorable M. Boysset et ses collègues pensent que l'adoption de leur proposition pourrait, sans qu'il fût demandé aucun sacrifice à l'Etat, donner, dès à présent, une décisive impulsion à l'exécution des chemins d'intérêt local.

Les départements trouveraient dans l'abandon fait par l'Etat pour un temps déterminé de l'impôt sur les voyageurs et les transports à grande vitesse une ressource certaine, dont l'expérience du passé et la statistique constatent l'importance.

Un rapport de M. de Montgolfier établit, en effet, que l'impôt sur les voyageurs et les transports en grande vitesse a produit, pour les 17,369 kilomètres exploités en 1872, la somme de 61,294,813 fr. pour l'année 1872, soit 3,529 fr. par kilomètre. Le produit kilométrique des lignes nouvelles, et notamment des chemins d'intérêt local, restera certainement fort inférieur au produit des lignes actuellement exploitées; mais en le réduisant au quart du produit des grandes lignes étudiées en 1872 par M. de Montgolfier, on trouve encore un rendement de 15,323,703 fr., soit 882 fr. par kilomètre.

L'attribution de ces 882 fr. par kilomètre aux départements qui créeraient des chemins de fer constituerait, pensent les auteurs du projet, un sérieux encouragement à l'exécution des voies complémentaires du notre réseau ferré, et un concours indirect, mais très-efficace de l'Etat. Ce concours, non-seulement n'imposerait aucun sacrifice aux finances de l'Etat, mais il lui procurerait dans une période relativement courte des recettes certaines, et il lui assurerait les produits et les avantages immédiats que donne l'exécution et l'exploitation des chemins de fer, tels que : impôts sur le revenu des valeurs mobilières; droit de transmission sur les titres, économie sur les transports de militaires et de guerre, etc., etc.

Ces recettes et ces économies représentaient en 1872, pour les 17,369 kilomètres exploités, plus de 100 millions, indépendamment des 61 millions produits par l'impôt de la grande vitesse.

Votre 10e commission d'initiative a examiné la proposition de nos collègues avec la sollicitude que portent les membres de la Chambre à toutes les questions relatives aux chemins de fer. Nous n'avons pas hésité à reconnaître l'importance d'une ingénieuse combinaison qui, sans demander de sacrifices à l'Etat, faciliterait aux départements les opérations financières rendues indispensables par l'établissement de chemins de fer d'intérêt local. Ce résultat pratique de la proposition a frappé votre commission, qui ne s'est point dissimulé cependant que l'adoption du système analysé ci-dessus rendait longtemps nécessaire le maintien de l'impôt sur les voyageurs et les transports à grande vitesse.

Votre commission n'en a pas moins trouvé excellent le principe de la proposition de l'honorable M. Boysset et de ses collègues, et elle a l'honneur de vous proposer de la prendre en considération.

(1) Cette commission est composée de MM. Lur-Saluces (comte Henri de), président; Casimir Perier, secrétaire; Duclaud, Hérault, Sée (Camille), Ninard, Horteur, Villain, Berlet, Chiris, Hugot, Deschanel, Marion, Plessier, Noirot, Hémon, Ricot, Logerotte, Gullemin, Clémenceau, Giraud (Deux-Sèvres), Ducroz.

Chambre des députés. — Annexe n° 924.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 11 mai 1877.)

PROJET DE LOI relatif à un échange de terrains dans le département de l'Orne entre l'Etat et M. Pierre-Armand Donon, banquier à Paris, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet l'approbation d'un échange fait, le 14 juillet 1876, par acte administratif, entre l'Etat et M. Pierre-Armand Donon, banquier à Paris, avenue Gabriel, n° 42.

Voici dans quelles circonstances ce contrat est intervenu :

La construction, dans la forêt domaniale d'Ecouves (Orne) des routes forestières du Vignage et du Bout-de-Buisson a laissé en dehors de la forêt diverses parcelles boisées ou relais, d'une largeur de quelques mètres à peine et qui joignent la propriété de M. Donon.

Désireux d'annexer à sa propriété ces parcelles d'une contenance totale de 76 ares 45 centiares, M. Donon, par une pétition du 17 janvier 1874, a demandé à échanger un pré de 2 hectares 10 ares 40 centiares, enclavé dans la forêt domaniale, et lui appartenant, contre les relais dont il vient d'être question.

La réalisation de cet échange a paru très-avantageuse pour l'Etat, puisqu'il aura pour effet de faire disparaître une enclave de la forêt d'Ecouves, et de substituer à un terrain sans importance par suite de son peu de largeur, une pièce de terre, également fertile et presque triple en étendue.

Il a été procédé à l'instruction de l'affaire dans les formes voulues par l'ordonnance du 12 décembre 1827.

Une décision du ministre des finances, du 16 juillet 1875, a déclaré la convenance et l'utilité de l'échange et a autorisé le préfet de l'Orne à faire procéder à l'estimation contradictoire de ces immeubles.

Il résulte du procès-verbal d'expertise, clos

le 15 novembre 1875, que le pré offert par M. Donon, d'une contenance de 2 hectares 10 ares 40 centiares, est d'une valeur de..... 3.001 60

Que les parcelles domaniales à détacher de la forêt et à lui abandonner, d'une contenance de 76 ares 45 centiares, sont d'une valeur, en tenant compte des dépenses que l'échange occasionnerait à l'Etat, de..... 2.973 90

Et que la différence entre ces deux sommes n'étant que de..... 25 70

au profit du sieur Donon, l'échange sera effectué sans soulte, ni retour, ce qui a été accepté, le 15 novembre 1875, par ce propriétaire.

Les estimations ayant été reconnues exactes par le service spécialement compétent, le préfet de l'Orne a été autorisé, par un décret du 12 avril 1876, à passer, au nom de l'Etat, avec M. Donon, le contrat d'échange arrêté avec ce dernier, sous la réserve expresse que ce contrat ne deviendrait définitif qu'après avoir été sanctionné par une loi. C'est dans ces termes et conditions que l'échange a été réalisé par le contrat précité du 14 juillet 1876.

Toutes les formalités concernant la transcription et la purge ont été accomplies. La parcelle cédée à l'Etat est libre de toute inscription hypothécaire, et rien ne s'oppose à ce que l'échange soit revêtu de la sanction législative.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé, le 14 juillet 1876, entre le préfet de l'Orne, agissant du nom de l'Etat, et M. Pierre-Armand Donon, banquier à Paris, avenue Gabriel, 42, le contrat d'échange, sans soulte, d'un pré appartenant à ce dernier, enclavé dans la forêt domaniale d'Ecouves (Orne), et contenant 2 hectares 10 ares 40 centiares, contre diverses parcelles boisées ou relais, d'une contenance ensemble de 76 ares 45 centiares, à détacher de ladite forêt, et séparées du surplus du massif domanial par les routes forestières du Vignage et du Bout-de-Buisson.

Chambre des députés. — Annexe n° 934.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 14 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 11e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux, par M. Bousquet, député.

Messieurs, le département des Pyrénées-Orientales demande à être autorisé à contracter à la caisse des chemins vicinaux un emprunt de 750,000 fr., qui sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

La nécessité pour le département de se créer des ressources pour avancer l'exécution de ce double réseau n'est pas contestable, et la somme que le conseil général demande à emprunter sera loin de suffire. Il résulte en effet des délibérations du conseil général qu'il doit y avoir dans le département 405 kilomètres de chemins de grande communication, et que 282 seulement sont livrés à la circulation. Les 123 autres kilomètres sont en cours de construction ou en lacune. Le réseau des chemins d'intérêt commun est de 583 kilomètres, 246 sont livrés à la circulation, 337 restent à achever. Les ressources nécessaires seraient de 8,309,800 fr., les ressources disponibles sont de 5,801,300 francs. Déficit, 2,508,500 fr. L'emprunt proposé viendrait diminuer ce déficit.

L'utilité de l'emprunt démontrée, reste à examiner l'opération financière et la situation du département. Ici, la question est plus délicate. Le département a déjà contracté trois emprunts, l'un de 856,800 fr., amorti jusqu'à concurrence de 245,800 fr., pour la défense nationale. Cet emprunt est remboursé par le produit d'une imposition extraordinaire, autorisée par décret du 23 novembre 1870, représentant 0 fr. 1040 en 1878, 0 fr. 10 en 1879, 0 fr. 0820 en 1884 jusqu'en 1889; un autre de 350,000 fr., déjà autorisé à la caisse des chemins vicinaux par une loi du 19 juillet 1875, remboursable jusqu'en 1905 sur le produit de 0 fr. 12 extraordinaires.

Enfin un emprunt de 400,000 fr., également remboursable sur les 0 fr. 12 extraordinaires. D'où il résulte qu'en sus des 0 fr. 12 extraordinaires, le département est imposé jusqu'en 1889, seulement, de centimes qui varient entre 0 fr. 08 et 0 fr. 1040. Si le nouvel emprunt est autorisé, le département sera imposé en sus des 0 fr. 12 extraordinaires, de 0 fr. 08 jusqu'en 1889, c'est-à-dire que, pour cette période, la situation du département ne serait guère modifiée, à la condition toutefois que les 0 fr. 12 extraordinaires puissent annuellement fournir 8,000 fr., pour l'amortissement de ce nouvel emprunt, sans cesser de subvenir aux autres dépenses départementales; mais à dater de 1889, au lieu d'être libéré, le département sera encore grevé de 0 fr. 0350 pendant dix-sept ans et de 0 fr. 0250 en 1906 et 1907.

En présence des nécessités urgentes que nous avons signalées et tenant la déclaration du ministre des finances, qu'il ne voit aucun inconvénient à autoriser l'emprunt, votre commission vous propose d'adopter le projet suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 750,000 francs, qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes, 8 centimes pendant onze ans, à partir de 1878: 3 c. 50 pendant dix-sept ans à compter de 1889 et 2 c. 50 en 1906 et 1907, dont le produit sera affecté tant à l'amortissement de l'emprunt de 750,000 fr., à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'au service des deux emprunts autorisés par le décret du 23 novembre 1870 et par la loi du 19 juillet 1875.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Art. 3. — L'imposition extraordinaire créée par le décret du 23 novembre 1870, pour le service d'un emprunt applicable à la défense nationale, cessera d'être recouvrée à partir du 1er janvier 1878.

(1) Cette commission est composée de MM. Bernier, président; de Saint-Martin (Indre), secrétaire; Bousquet (Gard), Billy, Philippe (Jules), Chaley, Roux, vicomte de Tocqueville, Baury, Ninard, Laumond.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES D'ORIENT

1875-1876-1877

CONFÉRENCES PLÉNIÈRES

— Suite (1). —

S. Exc. Edhem-Pacha hésite à se ranger de l'avis de Sa Seigneurie, qui, pour compléter sa pensée, ajoute que l'Angleterre a toujours ainsi entendu l'expression précitée et cite à preuve la correspondance échangée entre lord Derby et le prince Gortschakow, d'après laquelle il était entendu que le rétablissement du *statu quo* n'excluerait pas quelques arrangements sur des points secondaires.

(1) Voir les numéros des 16, 17, 18, 19 et 20 mai.

L'Ambassadeur d'Allemagne dit que, dès l'apparition du programme anglais, on l'avait ainsi compris.

Le Ministre d'Italie s'associe aux paroles de S. Exc. l'Ambassadeur d'Allemagne.

S. Exc. Edhem-Pacha, revenant encore sur le sens de l'expression *en termes généraux*, s'excuse de ne pouvoir pas partager l'avis qui vient d'être exprimé quant à la partie de cette expression relativement à la question du Petit Zvornick. Cette localité a fait depuis longtemps l'objet de demandes du Gouvernement serbe. On ne pouvait dès lors, penser qu'en proposant le rétablissement du *statu quo en termes généraux*, le Gouvernement britannique avait entendu trancher, en faveur de la principauté, une question qui était demeurée jusqu'alors en suspens. La proposition du Gouvernement britannique pourrait aisément se comprendre comme impliquant des rectifications sur des points de la ligne de démarcation qui ont donné lieu à des difficultés; mais il pense qu'on ne devrait pas aller plus loin.

Le Baron de Calice pense que l'expression *en termes généraux* équivaut à cet autre: « *en règle générale* », et qu'elle admet ainsi quelques petites exceptions au *statu quo*.

Edhem-Pacha reconnaîtrait aisément la portée de la proposition du Gouvernement britannique pour tout ce qui est des rectifications de frontières, dont diverses commissions avaient été chargées.

L'Ambassadeur d'Angleterre rappelle que ces commissions se sont dissoutes toujours avant d'avoir présenté des rapports définitifs.

Le comte Zichy dit qu'en effet les commissions ne sont jamais tombées d'accord; c'est pourquoi on a cru nécessaire de proposer actuellement un état de choses durable.

Son Exc. Safvet-Pacha dit que c'est précisément le désir d'arriver à l'établissement d'un état de choses durable qui avait fait formuler à la Sublime Porte ses propositions de pacification. Ces propositions, à son avis, constituaient un moyen certain de prévenir le retour des mêmes inconvénients.

Le comte Zichy propose de suivre une marche de discussion plus précise.

Le comte de Chaudordy est d'avis qu'il faudrait procéder par ordre; commencer, par conséquent, par la Servie, et suivre les articles soit en les adoptant, soit en les réservant.

Sur quelques observations du deuxième Plénipotentiaire ottoman concernant la teneur exacte du programme présenté par le Gouvernement britannique, S. Exc. Safvet-Pacha donne lecture des propositions anglaises d'après le télégramme dont la teneur suit:

« Les propositions suivantes sont celles que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique juge calculées à former la base d'une pacification.

1° Quant à la Servie et au Monténégro, en termes généraux le *statu quo*.

2° Que la Porte s'engage simplement, par un protocole à signer à Constantinople avec les Représentants des Puissances médiatrices, à concéder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'autonomie locale ou administrative, cette expression signifiant un système d'institutions locales qui donnera aux populations quelque contrôle sur leurs officiers locaux et fournira en même temps des garanties contre des actes d'autorité arbitraire sans être question de la création d'un Etat tributaire.

Des garanties du même genre doivent être trouvées contre les abus en Bulgarie, dont les détails exacts pourront être discutés ultérieurement.

Les réformes auxquelles la Porte a adhéré dans sa note aux Représentants des Puissances en date du 13 février dernier sont considérées comme devant être comprises dans les arrangements administratifs pour la Bosnie et pour l'Herzégovine, et, autant qu'elles conviennent à cette province, pour la Bulgarie. »

A l'occasion de cette lecture, S. Exc. l'Ambassadeur d'Angleterre fait remarquer que, dans la transmission du télégramme précité, il y a eu une erreur, et qu'au lieu d'*officiers locaux*, c'est *affaires locales* qu'il faut lire.

S. Exc. Safvet-Pacha croit de son devoir de constater que, dans le document transmis à la Porte, il n'est parlé que d'officiers locaux.

Le comte de Chaudordy dit qu'en somme la Conférence, en présentant son travail, n'a pas eu la pensée de s'écarter du programme anglais aussi bien dans sa partie relative à la Servie et au Monténégro que dans celle relative au règlement des trois provinces.

S. Exc. Edhem-Pacha dit que, si telle est la pensée de la Conférence, on peut commencer

ir examiner les articles relatifs à la Servie.
te comte Corti, pour ne pas laisser sans ré-
onse l'observation des Plénipotentiaires otto-
ans concernant la non-discussion des moyens
roposés par la Porte pour la pacification de la
ervie, fait remarquer que le but que l'on a
oulu atteindre, avant tout, c'était d'établir un
at de choses moralement et matériellement
urable; que, dès lors, on a dû éviter tout ce
ui serait de nature à perpétuer l'hostilité entre
Porte et la Servie, et que c'est là la raison qui
fait proposer comme ligne de démarcation le
alweg de la Drina.
Le général Ignatiew et le marquis de Salis-
ury s'associent aux paroles du comte Corti.
Sur la proposition du comte de Chaudordy, on
ommence la discussion par articles du docu-
ent relatif à la Servie. (Annexe sous la lettre A
premier protocole.)
L'article 1er est lu. Les Plénipotentiaires otto-
ans ayant fait remarquer qu'il est dans le pro-
ramme il ne donne lieu à aucune discussion
L'article 2, relatif au thalweg de la Drina, four-
t aux Plénipotentiaires ottomans l'occasion de
nouveler les objections qu'ils ont précédem-
ent émises. Ils déclarent être sans instructions
ur ce point, et, par conséquent, cet article est
éservé.
Les articles 3, 4 et 5 sont adoptés, et la Confé-
ence passe à la discussion du document relatif
u Monténégro. (Annexe sous la lettre B au pre-
ier Protocole.)
Les Plénipotentiaires ottomans déclarent que
'ayant pas d'instructions, ils ne peuvent entrer
ans la discussion des articles 1, 2 et 3, qui, à leur
vis, se trouvent être en dehors du program-
e.
Le marquis de Salisbury ne voit dans l'article
, relatif à la Bojana, qu'une disposition favora-
le à la liberté de navigation.
Ces articles sont réservés.
Les articles 4 et 5, étant les mêmes que les
rticles 4 et 5 du document relatif à la Serbie,
ont approuvés.
Le comte de Chaudordy pense qu'il serait
aintenant opportun de passer à l'examen d'un
utre document, en le suivant également article
ar article, sauf à revenir, plus tard, sur les
oints que les Plénipotentiaires ottomans au-
ont voulu réserver.
Les Plénipotentiaires ottomans font remar-
uer qu'il ne s'agit, d'ailleurs que d'une première
ecture.
Le comte de Chaudordy commence la lecture
u règlement de Bulgarie, article par article.
Annexe C au premier Protocole.)
S. Exc. Safvet-Pacha, à propos de l'article 1er
ui indique les limites des deux nouveaux vilayets
u'il s'agissait d'organiser, dit que le Gouverne-
ent ottoman ne saurait accepter la délimitation
roposée, que ce n'est pas la division actuelle qui
donné lieu aux derniers événements, et qu'il y
des populations qui ne se prêteraient pas à ce
ouveau groupement.
S. Exc. Edhem-Pacha demande les raisons qui
ont fait fixer les limites proposées. Il ne voit au-
un motif qui justifie les modifications si impor-
antes qui seraient ainsi introduites dans les di-
isions administratives, et il serait d'autant plus
ésireux de connaître quels sont les éléments qui
ont guidé les Représentants des Puissances ga-
rantes dans un projet qui lui semble devoir ren-
contrer en pratique des difficultés insurmonta-
bles. Il est vrai que parfois les limites de vilayets
ont été modifiées ; mais ces changements de pure
convenance administrative n'ont rien de com-
mun avec le plan dont il s'agit. La division pré-
sente a pour elle la sanction du temps et de l'ex-
périence.
Le marquis de Salisbury ayant fait observer
qu'on a cherché à grouper autant que possible
les cultes et les races. S. Exc. Edhem-Pacha ré-
pond qu'il repousse la classification par race, et
que le Gouvernement ottoman désire au contraire
leur fusion.
Le général Ignatiew dit qu'il ne s'agit que d'un
groupement de sandjaks et de cazas tels qu'ils
existent.
S. Exc. Safvet-Pacha insiste pour le maintien de
la division actuelle, et en présence de ces obser-
vations, l'article 1er est réservé.
Art. 2. Sur le premier paragraphe, relatif à la
division par canton (nahié), après une observa-
tion d'Edhem-Pacha sur les avantages du système
actuellement suivi pour la formation des nahiés,
le paragraphe est accepté, sauf à s'entendre sur
le chiffre des habitants qui feront partie du
canton.
Le paragraphe 2 : « En respectant autant que
possible, etc. » donne lieu à diverses explica-
tions, desquelles il résulte que le mot « groupes »
ne doit pas s'entendre d'un déplacement des po-
pulations, mais d'une répartition administrative.
Néanmoins, il n'est accepté que *ad referendum*.
Le paragraphe 3 : « Le canton sera administré,
etc.» ; le paragraphe 4 : « Le conseil cantonal sera
composé, etc. » ; le paragraphe 5 : « La commune
conservera, etc. » ; le paragraphe 6 : « Toutes les
questions relatives, etc. » (sauf la commission de
surveillance); le paragraphe 7 : « Le conseil can-
tonal, etc. », sont acceptés.
Le paragraphe 8 : « Deux de ses membres, etc. »,
est accepté, mais seulement en principe.
Le paragraphe 9 : « La commission internatio-
nale, etc. » est réservé.
Le paragraphe 10 : « Les villes et les bourgs,
etc., » est accepté en principe.
La Conférence passe à l'article 3 qui est entiè-
rement réservé, puis à l'article 4.
A propos de l'expression : « à la tête de cha-
cune des provinces », S. Exc. Safvet-Pacha fait
remarquer incidemment que le terme de Bul-
garie, employé en tête du document que la Con-
férence discute, ne saurait être admis par le Gou-
vernement impérial.
Les Représentants des Puissances garantes ré-
pondent que ce terme n'a été employé que pour
distinguer le règlement qu'on discute des autres
documents.
S. Exc. Safvet Pacha présente une objection
contre le terme de cinq ans fixé pour la durée du
pouvoir du vali. Il n'admet point d'analogie entre
l'organisation du Liban, qui a toujours eu une
administration séparée, et le système qu'il s'agi-
rait d'établir.
Le Plénipotentiaire d'Allemagne ayant fait ob-
server que cette condition lui paraît très-essen-
tielle pour le bien du pays et la stabilité des
institutions, S. Exc. Safvet-Pacha répond que la
Porte pourrait donner seulement l'assurance que
le vali ne serait pas changé trop fréquemment.
Au surplus, ce passage est réservé, ainsi que le
passage du même paragraphe relatif à l'assenti-
ment des Puissances garantes.
Le deuxième paragraphe : « il sera rétribué,
etc. », est accepté.
Le paragraphe 3 : « en cas de mort, etc. », et
le paragraphe 4 : « le vali ne pourra être desti-
tué, etc. », sont réservés.
Le paragraphe 5 : « le vali représentera l'au-
torité suprême, etc. », est accepté.
Le paragraphe 6 : « il sera chrétien, etc. », est
réservé.
Le paragraphe 7 : « le gouverneur général ad-
ministrera, etc. » ; le paragraphe 8 : « les plain-
tes qui surgiraient, etc. » ; le paragraphe 9 : « les
arrondissements électoraux, etc. », sont acceptés.
Le paragraphe 10 : « ils doivent compter en
moyenne, etc. », est accepté en principe, mais
S. Exc. Safvet-Pacha fait remarquer qu'il n'y
donne son assentiment qu'autant que ses dispo-
sitions pourraient s'adapter à la nouvelle Cons-
titution.
Le paragraphe 11 : « sont électeurs et éligi-
bles, etc. » ; le paragraphe 12 : « les délibéra-
tions de l'Assemblée, etc. » ; le paragraphe 13 :
« l'Assemblée nommera, etc. » ; le paragraphe 14 :
« il y aura au moins un membre de ce con-
seil, etc. », sont acceptés.
Sur le paragraphe 15 : « le gouverneur gé-
néral prendra l'avis du conseil, etc. », Safvet-
Pacha dit qu'il faudrait stipuler que le gouver-
neur général devra s'adresser à la Sublime-Porte
dans les cas prévus.
La conférence est d'avis qu'en effet le vali
pourra toujours en référer à la Porte. Ce para-
graphe, néanmoins, demeure réservé.
Les quatre premiers paragraphes de l'article 5
sont également réservés.
Au moment de lever la séance, le président si-
gnale à MM. les membres de la Conférence l'op-
portunité de garder le secret des délibéra-
tions.
La prochaine séance est renvoyée à samedi,
une heure.

Signé : Safvet, Edhem, Werther, Zi-
chy, Calice, F. de Bourgoing,
Chaudordy, Salisbury, Henry
Elliot, L. Corty, N. Ignatiew.

IIIe PROTOCOLE

Séance du 15 zilhidjé 1293.

18/30 décembre 1876.

Etaient présents :

Pour la Turquie :

S. Exc. Safvet-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman ;

S. Exc. Edhem Pacha, Président du Conseil d'Etat.

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. le Baron de Werther, ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie :

S. Exc. M. le Comte de Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie ;

S. Exc. M. le Baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France :

S. Exc. M. le Comte de Bourgoing, Ambassadeur de France ;

S. Exc. M. le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne :

S. Exc. M. le Marquis de Salisbury, Ministre Secrétaire d'Etat des Indes, Ambassadeur spécial ;

S. Exc. Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie :

S. Exc. M. le Comte Corty, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie :

S. Exc. M. le Général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

La séance est ouverte à une heure et demie après midi.

Le protocole de la séance précédente n° II est lu et approuvé.

S. Exc. le premier Plénipotentiaire ottoman annonce que, dans l'intervalle, le travail qui avait été remis aux Plénipotentiaires ottomans a fait l'objet d'une étude plus approfondie. Il en est résulté une espèce de contre-projet dont il désirerait saisir la Conférence.

Elle se rendrait compte ainsi plus aisément des vues de son Gouvernement et des modifications, des changements et des amendements qu'il a cru nécessaire et utile d'apporter aux projets qui lui avaient été communiqués. Malheureusement, au moment où il parle, la traduction de ce document n'est pas encore terminée. Il espère pourtant qu'elle pourra être remise à la Conférence avant la fin de la séance.

Le comte de Chaudordy pense qu'en attendant il y aurait lieu de reprendre la lecture du projet concernant la Bulgarie, au point où l'on en était resté à la séance précédente.

Les Plénipotentiaires ottomans font remarquer qu'une pareille lecture n'aurait plus d'utilité, du moment qu'ils s'engagent à présenter sans retard des observations d'ensemble et de détail formulées par leur Gouvernement sur tous les articles. Il en serait de même de la lecture du projet de Bosnie.

Le marquis de Salisbury fait remarquer que la Sublime-Porte est en possession des propositions qui résument la pensée de la Conférence, depuis huit jours, et qu'il avait lieu d'espérer que les Plénipotentiaires ottomans seraient à même de faire connaître à la Conférence la réponse positive de leur Gouvernement.

S. Exc. Edhem-Pacha rappelle que la première pensée des Plénipotentiaires ottomans a dû être de se demander si les projets qui leur ont été communiqués rentraient ou non dans les limites du programme dont le Gouvernement de S. M. Britannique avait pris l'initiative. Les Plénipotentiaires ottomans ont déjà fait connaître à la Conférence les raisons qui leur faisaient croire qu'en ce qui concerne les deux principautés, on s'en était écarté, par cela même qu'on mettait en avant des cessions de territoire.

Ils ont dû en référer à leur Gouvernement qui, à son tour, ne pourrait très-probablement prendre une décision définitive sur un point de cette gravité, qu'après en avoir délibéré en Divan, comme il est d'usage en pareil cas.

L'Ambassadeur d'Angleterre pense que la forme de délibération à laquelle le Plénipotentiaire ottoman fait allusion ne serait nécessaire que s'il se fût agi de cessions véritables, tandis que les propositions des Plénipotentiaires des Puissances garantes ne présentent pas ce caractère.

Le marquis de Salisbury ne saurait s'empêcher de relever que si la Porte qualifie de cession la rectification de frontière proposée pour la Servie, elle admet implicitement l'indépendance de cette principauté.

Edhem-Pacha répond qu'en employant le terme de cession, sa pensée n'a pu être de donner prise à l'interprétation signalée par le marquis de Salisbury. Le mot de cession dont il s'est servi

ne signifiait autre chose que l'abandon à la principauté vassale d'une portion de territoire qui s'est trouvée placée sous l'administration directe de la Sublime-Porte. Cet abandon, qu'on le qualifie de cession ou autrement, n'en est pas moins de nature à mériter toute l'attention de son Gouvernement.

Une conversation s'engage entre les Plénipotentiaires sur la question de savoir si le programme anglais n'a pas été dépassé.

Le comte Zichy s'étonne qu'il puisse même y avoir un doute à cet égard. C'est l'Angleterre qui a proposé le programme, et, du moment que ses Représentants déclarent qu'on est demeuré dans les limites, Son Excellence ne saurait comprendre que la Conférence hésite à être du même avis.

Le baron de Werther ajoute que, d'ailleurs, l'intégrité du territoire n'est nullement lésée par les arrangements proposés.

Edhem-Pacha maintient néanmoins son opinion et affirme que le programme lui paraît dépassé par les articles qui ont fait l'objet des discussions précédentes aussi bien que par beaucoup d'autres.

Le comte de Chaudordy prend la parole et s'exprime dans les termes suivants :

« Je m'étonne des appréciations auxquelles nos propositions paraissent avoir donné lieu à la Porte. Il semblerait que les documents que j'ai été chargé de remettre au nom des Représentants des Puissances garantes n'aient pas été attentivement examinés. Il n'y a rien dans ces propositions qui soit contraire non-seulement aux vrais intérêts de la Porte, mais encore à la souveraineté du Sultan. En présence des erreurs qui se répandent et qui ont cours en dehors même de cette enceinte et dans des publications presque officielles, je me crois dans l'obligation de préciser clairement le caractère et la portée des propositions sur lesquelles nous sommes tombés d'accord dans nos entretiens préliminaires.

« Avant de nous réunir en Conférence, il nous a paru utile de nous assurer que le but à poursuivre était compris par tous de la même façon. C'est ce qui a été fait aussi rapidement que possible eu égard au nombre de questions à examiner. Je suis heureux de dire que ces entretiens ont eu pour première conséquence l'élimination de toute idée divergente et la rédaction en projet d'une série de propositions qui ont été acceptées par nous tous.

« On semble croire et on s'obstine à dire que de ces conversations préparatoires il est sorti un programme impliquant une atteinte à l'intégrité de l'Empire ou à la dignité de la nation ottomane. Je proteste absolument contre ces bruits répandus et contre l'impression qui semble exister dans l'esprit des Plénipotentiaires de la Turquie. Sans entrer dans tous les détails, je parlerai rapidement des trois points les plus graves qui se résument dans la question de l'autonomie dont on parle, comme si nous voulions rompre les liens de certaines provinces avec l'autorité centrale, de la commission internationale et de l'introduction de troupes étrangères.

« En ce qui concerne le premier point, savoir: l'organisation administrative, judiciaire et financière, le projet n'offre qu'un développement très-mesuré du principe de décentralisation sur lequel l'administration provinciale doit être établie.

« Rien n'empêcherait que cette organisation, après avoir été admise par la Porte en conférence pour la Bosnie et la Bulgarie, ne fût étendue ensuite par elle à toutes les autres provinces de l'Empire. C'est qu'en effet ce régime, tout en étant basé sur le principe désormais constitutionnel de la décentralisation, ne rompt, d'ailleurs, aucun des liens qui unissent la province au reste de l'Empire. Elle continue à s'y rattacher par la communauté des lois civiles et économiques, par le même système de contributions directes et indirectes, par le fonctionnement régulier de tous les grands services publics, douanes, chemins de fer, postes et télégraphes, par la résidence des troupes, etc., etc. Comment serait-il donc possible de dire que le régime administratif du projet sépare la province de l'Etat, ou même qu'il tende à la séparer?

« Quant au second point relatif à l'institution proposée d'une commission internationale, je constate d'abord que cette institution a une durée limitée, et que pendant ce court espace de temps elle sera chargée de *veiller à l'exécution du règlement*. Elle n'est donc pas, comme on pourrait le croire, un pouvoir étranger d'exécution substitué aux pouvoirs locaux. Comment pourrait-on voir dans son existence une confiscation par l'élément étranger des droits de l'autorité locale quand elle sera précisément chargée de veiller à ce que chacune de ces autorités exerce ses droits dans leur plénitude, suivant l'esprit et suivant la lettre du règlement?

« Le rôle de la commission étant ainsi défini, je suis surpris qu'on ait pu y trouver autre chose qu'une garantie d'exécution, et même qu'un concours utile d'hommes compétents qui s'efforceront d'assurer la marche régulière du nouveau règlement et des nouvelles institutions. Pour moi, je n'y vois qu'un appui pour la bonne administration des provinces.

« En ce qui concerne la prétendue occupation du pays par une troupe étrangère, il n'en est pas question dans le projet. Eu égard aux événements qui ont laissé dans les provinces dont il s'agit une impression de terreur, de haine et de défiance entre les divers éléments de la population, on est conduit à penser que la sécurité commune, le maintien de l'ordre et l'exécution des commandements de l'autorité nouvelle seraient mieux assurés par une gendarmerie nouvelle aussi, formée en quelque sorte d'éléments neutres et pris hors du pays. Ces hommes étrangers, il est vrai, comme individus formeraient, cela est bien évident, par leur réunion en corps, une gendarmerie de province ottomane. Elle n'aurait d'ailleurs, d'après nos propositions, qu'une existence passagère. On introduirait peu à peu dans ses cadres les hommes musulmans et chrétiens qui seraient jugés aptes au service si difficile de la gendarmerie, et non-seulement les hommes de la province, mais ceux qui, offrant les garanties nécessaires, pourraient être enrôlés dans les autres parties de l'Empire. C'est ce que prévoit expressément le projet, tant il est vrai que nos propositions ne tendent sous aucun rapport à séparer ces provinces du reste de l'Empire. Cette prétendue troupe d'occupation étrangère n'est donc, en réalité, je tiens à le bien constater, qu'un cadre d'officiers, de sous-officiers et de soldats instructeurs destinés à rendre possible la formation d'une gendarmerie solide et expérimentée.

« J'ajoute que si au haut comme au bas de l'échelle des services publics de la province, au siége du gouvernement général comme dans la gendarmerie, le projet admet, au moins pour quelque temps, l'introduction d'éléments empruntés à des nationalités étrangères, c'est que nous avons cru par là répondre à une nécessité impérieuse de la situation. On improvise des institutions, mais il y a une chose qu'on n'improvise pas, ce sont des hommes. C'est une loi invariable du progrès dans l'histoire des sociétés humaines que tout peuple qui veut sérieusement modifier son état et se douner de nouvelles institutions, demande aux autres peuples, déjà formés à la pratique de ses institutions, des modèles et, en quelque sorte, des instructeurs. Il y en a pour l'administration, comme il y en a pour l'art militaire. Cet emprunt fait par tous ces peuples les uns aux autres ne leur a jamais paru humiliant. La France a longtemps emprunté à l'Italie des diplomates et des hommes d'Etat, à la Suisse d'excellents soldats. La Russie a fait de même. Et pour ne citer à cet égard que deux exemples, n'a-t-on pas vu le duc de Richelieu administrer une province et fonder une ville en Russie, avant de rendre à son propre pays les éminents services dont la France a conservé le souvenir reconnaissant?

Et la France n'a-t-elle pas presque de nos jours donné au comte Rossi, qui était Italien, des lettres de grande naturalisation afin de pouvoir l'employer comme ambassadeur?

« Nos propositions ne contiennent rien que de pratique et de naturel. Les mesures qui y sont indiquées ne pourraient, en aucune façon, si elles étaient adoptées, porter la moindre atteinte aux droits et à la dignité du Gouvernement ottoman.

« J'espère donc que l'examen plus attentif de ces propositions modifiera l'impression première, que je considère comme étant inexacte. »

Le général Ignatiew dit :

« La Porte est saisie depuis huit jours des propositions formulées par les Représentants des grandes Puissances et que les Cabinets garants ont trouvées justes et équitables. Il serait temps, paraît-il, que MM. les Plénipotentiaires ottomans après avoir pu étudier à loisir les pièces qui leur ont été communiquées, fussent en mesure de nous déclarer si le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan accepte ou refuse l'ensemble de nos propositions, et quels en sont les points qui présentent à ses yeux le plus de difficultés.

« Il paraît démontré jusqu'à l'évidence que, pour les conditions de paix entre la Sublime-Porte et les principautés de Servie et du Monténégro, les demandes des Cabinets ne sont pas écartées en principe des bases anglaises acceptées par la Porte.

« On aurait, dès lors, de la peine à croire que le Gouvernement ottoman voulût prolonger l'état de choses actuel, après s'en être remis, pour le règlement de ces questions, à la décision des Puissances.

« Quant aux projets d'organisation pour les trois provinces qui, ayant le plus souffert des événements des dix-huit derniers mois, ont attiré l'intérêt particulier de l'opinion publique en Europe, laquelle réclame pour ces localités l'application immédiate d'un régime exceptionnel, afin de leur donner le moyen de se remettre des maux qu'elles ont subis, les Représentants s'y sont tenus strictement, en les développant, aux propositions de lord Derby ainsi qu'aux principes énoncés dans la note du 30 décembre, du comte Andrassy et dans les iradés du Sultan, du 2 octobre et du 12 décembre de l'année dernière, communiqués officiellement par la Sublime-Porte aux Représentants des grandes Puissances et constituant, par conséquent, un engagement à l'égard de ces dernières.

« Pour ce qui est du Gouvernement impérial, que j'ai l'honneur de représenter ici, il a fait en cette occasion abstraction complète de ses idées particulières. Les propositions unanimes des Cabinets constituent pour la Russie un minimum extrême et irréductible qu'elle a accepté par déférence pour les autres grandes Puissances et pour faciliter un accord général sur ces graves matières.

« Il paraîtrait que, dans ces conditions, l'acceptation du programme des Cabinets garants serait singulièrement facilitée à la Sublime-Porte. L'union des grandes Puissances devrait lui servir de garantie du parfait désintéressement de leurs vues et de la pensée de conservation qui a guidé leurs décisions. Mes collègues peuvent témoigner de la modération et de la conciliation qui ont caractérisé l'attitude de la Russie. MM. les Plénipotentiaires ottomans seraient bien inspirés s'ils embrassaient la même voie et acceptaient sans réserve les propositions de l'Europe. Je fais appel à cet effet à leur sagesse et à leur vrai patriotisme qui doit rendre désirable pour eux de faire sortir au plus vite l'Empire du Sultan de la grave situation où il se trouve seul en face de l'Europe unie.

« Je fais appel au témoignage impartial de mes collègues pour constater l'accord intime et l'esprit de conciliation qui ont présidé, dès le début, à nos délibérations, et pour établir l'immense responsabilité qui retomberait sur la Sublime-Porte, si elle compromettait nos efforts sincères de pacification par une prolongation inutile de la tension mutuelle des esprits, ou bien en rendant nos débats définitivement stériles par le rejet de nos propositions unanimes. »

Le marquis de Salisbury ajoute :

« Jusqu'ici je me suis trouvé dans la triste nécessité de rapporter à mon Gouvernement que les Plénipotentiaires de la Porte se sont opposés en principe à presque toutes les plus importantes propositions des Puissances européennes. Ainsi, je dois m'associer à l'appel de l'Ambassadeur de Russie et de M. le comte de Chaudordy. Dans les négociations récentes, nous nous sommes efforcés, tout en sauvegardant les intérêts des chrétiens, qui nous sont de longtemps chers, d'éloigner toute proposition ayant à notre point de vue une tendance hostile à la prospérité de l'Empire ottoman ou à la juste autorité du Sultan. Les concessions d'une part à l'autre ayant été faites, après de longues discussions, nous sommes arrivés à un résultat que les six Puissances ont cru digne d'être revêtu de leur sanction. Il est à espérer que la Porte, en vue de l'urgence de la situation, ne se refusera pas à l'ensemble des réformes qui sont recommandées par ceux qui ne peuvent avoir en commun aucun autre sentiment que des vœux pour sa stabilité et son progrès. »

Le comte Zichy désire s'associer sans retard aux déclarations qui viennent d'être faites par MM. les Plénipotentiaires de France, de Russie et de la Grande-Bretagne. Il donne à toutes ces déclarations son assentiment entier, car toutes les trois répondent entièrement à ses propres idées, aussi bien qu'à celles de son Gouvernement.

LL. EExc. les Plénipotentiaires d'Allemagne et d'Italie déclarent successivement qu'ils adhèrent complétement aux déclarations qui viennent d'être faites.

S. Exc. le Président s'excuse de ne pas se trouver à même de produire la pièce dont il avait annoncé la présentation au commencement de la séance. En prenant connaissance des propositions des Plénipotentiaires des Puissances médiatrices, les Plénipotentiaires ottomans ont pensé tout d'abord que la partie relative à la Servie et au Monténégro ne rentrait pas dans les limites assignées à leur compétence. Ils ont fait part de leurs doutes, sur ce point, à leurs collègues. Quant à l'autre partie, ils ont fait remarquer qu'à côté de dispositions de nature à être adaptées au mécanisme administratif de l'Empire, il y en avait d'autres qui paraissaient passibles d'une opposition très-sérieuse. Il n'y a là rien qui doive étonner, s'agissant d'un pays dont la situation intérieure présente des difficultés exceptionnelles à ceux qui veulent s'en rendre un compte exact. Le projet qu'il est chargé de présenter faciliterait de beaucoup la discussion. Il ne saurait dire combien il regrette qu'il ne lui soit pas encore parvenu. Mais il espère que lorsque la Conférence en aura pris connaissance, elle sera mieux éclairée sur les intentions de son Gouvernement aussi bien que sur la marche à suivre. En attendant, il désirerait s'abstenir d'entrer dans une discussion plus détaillée; Il se réserve d'y revenir lorsque les observations du Gouvernement ottoman seront déjà connues de MM. les Plénipotentiaires.

Quelques membres proposent de passer à la lecture du projet des instructions à donner à la commission internationale.

S. Exc. le Président fait observer que les Plénipotentiaires ottomans n'ayant pas encore admis, même en principe, l'institution de cette commission, il n'y aurait pas lieu d'en discuter quant à présent l'organisation.

La séance est suspendue. On convient que le travail annoncé par S Exc. le Président sera communiqué, dans la soirée, à MM. les Plénipotentiaires.

La séance est levée et renvoyée à lundi 1er janvier.

Signé : Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

IVe PROTOCOLE

Séance du 17 zilhidgé 1293.

(20 décembre 1876 - 1er janvier 1877.)

Etaient présents :

Pour la Turquie :

S. Exc. Safvet-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman;

S. Exc. Edhem Pacha, Président du Conseil d'Etat.

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie :

S. Exc. M. le Comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;

S. Exc. M. le Baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France :

S. Exc. M. le Comte de Bourgoing, Ambassadeur de France;

S. Exc. M. le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne :

S. Exc. M. le Marquis de Salisbury, Ministre Secrétaire d'Etat des Indes, Ambassadeur spécial;

S. Exc. Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie :

S. Exc M. le Comte Corti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie :

S. Exc. M. le général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

La séance est ouverte à une heure après midi.

Le protocole de la troisième séance est lu et approuvé.

Le contre-projet de la Sublime-Porte, ci-annexé, ayant été communiqué dans l'intervalle à MM. les Plénipotentiaires des six Puissances, S. Exc. le Marquis de Salisbury prend la parole et s'exprime dans les termes suivants :

« J'ai pris connaissance des propositions que MM. les Plénipotentiaires de la Sublime-Porte ont communiquées à ceux des Puissances garantes, au sujet de l'organisation de certaines provinces de l'empire.

« Je regrette de devoir constater que ce contre-projet ne fait aucune mention :

« 1° De l'emploi de soldats étrangers qui doivent servir de cadre à une gendarmerie à créer;

2° D'une commission internationale de surveillance.

« En outre, le contre-projet remet à la décision future de la Porte et à l'assentiment d'une assemblée législative dont la création est encore lointaine :

« 1° La suppression des dîmes;

« 2° Le système qui doit être institué à l'affermage des impôts;

« 3° L'institution des tribunaux, la manière de nommer les juges, la durée de leur mandat;

« 4° Le mode d'élection et les attributions des divers conseils.

« D'autre part, le contre-projet repousse les propositions suivantes :

« 1° L'amnistie;

« 2° La gendarmerie (sans rapport à la question de troupes européennes);

« 3° La milice à être enrôlée parmi musulmans et chrétiens;

« 4° L'emploi de la langue du pays au même titre que la langue turque;

« 5° La nomination, pour un terme de cinq ans, du vali, qui ne pourra être destitué que par arrêt d'un tribunal indépendant;

« 6° La nomination des mutessarifs pour un terme fixe;

« 7° Le choix du vali avec l'assentiment des Ambassadeurs;

« 8° Le choix des mutessarifs par le vali;

« 9° Le cantonnement des troupes dans les chefs-lieux et forteresses;

« 10° La fixation par une autorité indépendante de la quote-part des contributions directes à être versée au Gouvernement central;

« 11° La prohibition à l'avenir de la colonisation des Circassiens.

« Tous les valis, gouverneurs, sous-gouverneurs et directeurs des finances et tous les fonctionnaires en général pourront être destitués par la Porte à sa discrétion.

« Les arrêts des conseils n'auront pas de force sans l'assentiment de la Porte.

« C'est donc avec un profond regret que j'ai pris connaissance d'un contre-projet qui ne répond ni au respect dû aux Puissances, ni à la dignité bien entendue de la Sublime-Porte.

« Les Plénipotentiaires ottomans n'ont proposé aucune modification aux propositions faites par les Puissances. Ils ont simplement repoussé d'une manière absolue les principes essentiels qui les avaient inspirées.

« Je prie MM. les Plénipotentiaires de la Sublime-Porte de prendre en considération la grave situation de l'Empire et de songer que son sort est entre leurs mains. La responsabilité de leurs actes sera grande devant l'histoire.

« Les Puissances ont proposé les bases de pacification qu'elles ont jugées les plus aptes à assurer la paix de l'Europe et l'amélioration du sort des populations de l'Empire. C'est sur ces bases qu'elles sont prêtes à entrer en discussion avec les Représentants de la Sublime-Porte. »

S. Exc. Safvet-Pacha dit que les meilleures institutions sont celles qui conviennent aux mœurs, aux usages et aux traditions du pays. La Sublime-Porte a examiné les projets présentés par les puissances. S. A. le Grand Vizir, notamment, dont la capacité administrative est reconnue par tout le monde et qui a été vali dans diverses provinces de l'Empire, les a attentivement étudiés. Le Gouvernement a modifié certaines dispositions, adopté celles qui convenaient à l'organisation générale du pays et décliné celles qui semblaient donner lieu à des difficultés inextricables. Les populations elles-mêmes dont on veut améliorer le sort, s'opposeraient à l'application de plusieurs des points proposés. Son Excellence ajoute qu'elle ne croyait pas que ces contre-propositions rencontreraient des difficultés de la part des Puissances. Elle fait remarquer que la Sublime-Porte consentirait volontiers à employer des officiers étrangers dans sa gendarmerie pour l'organiser d'après le système européen; mais employer à la demande des Gouvernements étrangers des troupes étrangères qui ne connaissent ni les habitudes, ni la langue du pays, serait à ses yeux un grand danger. S'il arrivait malheur à quelques-uns de ces étrangers, l'Europe se soulèverait contre la Turquie et on rendrait responsable le Gouvernement. En ce qui concerne les tribunaux, le principe d'inamovibilité est consacré par la Constitution, et ils offrent toutes les garanties voulues pour la justice.

Le comte de Chaudordy ayant fait observer que les Plénipotentiaires ottomans n'expliquent pas comment seront organisés los tribunaux, LL. EExc. Safvet-Pacha et Edhem-Pacha répondent qu'ils sont déjà organisés, mais que les modifications et améliorations à introduire ne peuvent être décidées que conformément à la Constitution et par les corps compétents, c'est-à-dire le Conseil d'Etat et la Chambre des députés, qui se réunira au mois de mars. Au surplus, cinq commissions ont été déjà nommées pour hâter l'élaboration des lois prévues par la Constitution, et ces lois pourraient être prêtes en peu de temps.

Le comte Zichy demande si les paroles que vient de prononcer S. Exc. Safvet-Pacha sont une réponse au discours de S. Exc. le marquis de Salisbury.

S. Exc. Edhem-Pacha ayant exprimé le désir d'avoir sous les yeux une copie de ce discours pour être à même d'y répondre, le comte de Chaudordy répond que les points qui y sont contenus sont développés dans les propositions des Puissances.

Le comte Zichy insiste dans le sens de sa précédente observation. Il prie les Plénipotentiaires ottomans de prendre en considération que les paroles du marquis de Salisbury sont l'expression de la pensée des six Puissances, qui adhèrent toutes à ces déclarations.

LL. EExc. le comte de Chaudordy et le baron de Werther disent qu'en effet ils partagent les appréciations de Sa Seigneurie.

Le général Ignatiew dit que les contre-propositions de la Sublime-Porte sont contraires à la pensée des plénipotentiaires. Quant à lui, d'après ses instructions, il regarde comme inadmissible tout projet qui s'écarte des bases posées par les Représentants des Puissances.

Le baron de Werther ajoute que lord Salisbury a exposé ces bases et que le projet de la Porte les passe sous silence.

S. Exc. Edhem-Pacha ayant rappelé que les points que la Sublime-Porte considère comme contraires à ses droits ont été indiqués clairement dans une précédente séance, il est donné lecture d'un passage du deuxième protocole d'où il résulte que ces points sont les suivants :

1° L'institution d'une commission internationale;

2° L'introduction d'un corps de gendarmerie étrangère;

3° Le cantonnement des troupes dans les forteresses;

4° Le mode de nomination concernant les gouverneurs;

5° La division administrative;

6° Les dispositions concernant les finances et la justice;

7° Le déplacement en Asie des colonies circassiennes;

8° La mise de différentes localités sous l'administration de la Servie et du Monténégro, etc.

S. Exc. Edhem-Pacha, continuant ses observations, déclare que les Plénipotentiaires ottomans n'ont pas même le pouvoir de discuter ces points, mais qu'ils sont prêts à discuter les autres.

S. Exc. le général Ignatiew pense que si l'on écarte tous ces points, il n'y a en réalité plus rien à discuter. Quant à lui, faisant abstraction de ses propres sentiments, il a accepté le programme européen et il ne se regarde pas comme autorisé à discuter un projet qui s'en écarterait.

S. Exc. le comte de Chaudordy, rappelant les points dont les plénipotentiaires ottomans refusent de s'occuper, et notamment les questions d'administration, de finance, de justice, de mode électoral et la nomination des gouverneurs, est d'avis que dans ces conditions il n'y a point matière suffisante pour préparer un règlement pour les provinces.

S. Exc. Safvet-Pacha fait remarquer qu'en ce qui concerne les gouverneurs, la Sublime Porte doit s'en référer à la Constitution qui prévoit les cas de destitution.

S. Exc. le marquis de Salisbury, après avoir donné lecture de l'article de la Constitution auquel S. Exc. Safvet-Pacha a fait allusion, fait observer que cet article établit l'arbitraire.

Le comte de Chaudordy partage cette opinion

et le baron de Werther ajoute que, de plus, l'arbitraire se trouverait ainsi sanctionné par la Constitution.

S. Exc. Edhem-Pacha ayant constaté la difficulté de continuer la discussion dans ces termes et se réservant de donner ultérieurement une réponse plus explicite, le comte de Bourgoing et le comte Corti demandent si cette observation constitue un refus positif ou un ajournement.

S. Exc. Safvet-Pacha dit que les points proposés seront soumis aux délibérations de la Sublime-Porte.

S, Exc. le général Ignatiew, rappelant la grave responsabilité qui pèse sur tous les Plénipotentiaires, insiste sur la question posée par le comte de Bourgoing et le comte Corti.

S. Exc. le marquis de Salisbury suggère que la Conférence s'ajourne à jeudi prochain.

Les Plénipotentiaires paraissent considérer l'ajournement comme opportun.

S. Exc. Edhem-Pacha y donne son assentiment.

S. Exc. Safvet-Pacha demande si ce sont quelques points du contre-projet ou son ensemble que les Plénipotentiaires repoussent.

Le comte de Chaudordy répond qu'il lui semble que ce contre-projet n'offre pas une base suffisante à la discussion.

S. Exc. Safvet-Pacha croit devoir rappeler que cependant sur plusieurs points, et notamment au point de vue des affaires religieuses, les changements indiqués dans le contre-projet constituent un véritable progrès.

Son Excellence cite divers cas où l'arbitraire des chefs des communautés qui invoquaient souvent le concours de l'autorité de la Sublime-Porte pour la grave punition de faits très-minimes en eux-mêmes, se trouve tempéré par les nouvelles dispositions que le Gouvernement ottoman a adoptées.

S. Exc. le comte de Bourgoing ayant posé de nouveau la question de savoir si les Plénipotentiaires ottomans entendent rejeter définitivement les propositions des Puissances ou les soumettre à un autre examen, S. Exc. Safvet-Pacha répète que ces propositions seront soumises au Conseil des Ministres.

Le général Ignatiew déclare de nouveau que les Plénipotentiaires ont tous des instructions décisives, et que pour lui il a ordre de ne pas entrer dans l'examen d'un projet qui s'écarterait des bases proposées.

La séance est levée et la prochaine réunion est fixée à jeudi 4 janvier.

Signé : Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henri Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

Annexe au IVe protocole.

Art. 1er.—Les provinces (vilayets) seront divisées en arrondissements (sandjaks), les arrondissements en districts (cazas), les districts en cantons (nahiés), et les cantons en communes (keuys).

Art. 2.— Chaque arrondissement sera divisé en autant de cantons qu'il contiendra de villages ayant une population de cinq à dix mille âmes. Tous ces cantons relèveront du chef-lieu du district où ils sont situés.

Il y aura dans chaque commune un conseil des anciens élus par la population, de même que dans chaque canton il y aura un conseil dont les membres seront également élus par les habitants. Les membres de ces conseils seront changés chaque quatre ans, et leur nombre ne sera pas moins de six et plus de douze.

Art. 3. — Ce point se rapporte aux dispositions précédentes.

Art. 4.— Le conseil cantonal désignera par voie d'élection et pour la durée de quatre ans un de ses membres comme président de ce conseil. Ce président sera chargé des fonctions de mudir.

Art. 5.— Le conseil cantonal et le mudir seront placés sous la surveillance et la direction du gouverneur de l'arrondissement. Tout en ayant les attributions afférentes au conseil des anciens, ce conseil et ce mudir auront à pourvoir à l'exécution des décisions rendues par le conseil des anciens, à procéder aux élections, à la répartition des travaux concernant la construction des routes et des ponts, et à remplir les fonctions de juge de paix dans les affaires civiles. Ils sont également chargés des affaires de police, de sécurité publique et de la répartition de la perception des redevances dues à l'Etat.

Le conseil cantonal se réunira une fois par mois. Deux de ses membres seront désignés comme adjoints du mudir.

Art. 6. — Ce point, se rattachant aux élections générales, sera réglé en conséquence.

Art. 7.— L'administration municipale des villes et bourgs ayant une population au-dessus de 5,000 âmes sera calquée sur l'organisation des conseils cantonaux.

Art. 8. — Le Gouvernement impérial nomme dans chaque district (caza) un sous-gouverneur ; le gouverneur général de la province le choisira indistinctement parmi les sujets ottomans, en tenant compte des convenances locales et des aptitudes de la population.

Art. 9. — Les sous-gouverneurs relèveront des gouverneurs, et ces derniers des gouverneurs généraux. Les uns et les autres seront chargés de l'exécution des lois et règlements de l'empire et de l'expédition des affaires d'Etat.

En outre et pour assister les sous-gouverneurs, gouverneurs et gouverneurs généraux, il sera formé des conseils d'administration composés, ceux des sous-gouverneurs, de trois membres, et ceux pour les gouverneurs et les gouverneurs généraux, de quatre membres.

La composition et la formation de ces conseils seront conformes aux dispositions de la loi sur les vilayets. Quant au mode de l'élection des membres de ces conseils, il sera conforme aux dispositions des articles 66 et 109 de la Constitution.

Art. 10. — Les fonctionnaires supérieurs, tels que les gouverneurs généraux des provinces (vilayets), les gouverneurs des districts, les adjoints, les secrétaires généraux et les directeurs des finances (defterdars) seront nommés par le gouvernement impérial. Il seront rétribués en proportion de leurs besoins.

Art. 11. — Les adjoints des gouverneurs généraux ou gouverneurs musulmans seront chrétiens, et les adjoints des gouverneurs généraux ou gouverneurs chrétiens seront musulmans. Ces adjoints auront la présidence des conseils d'administration des provinces et seront chargés de la gérance des affaires en l'absence des gouverneurs généraux ou gouverneurs.

Art. 12. — La destitution ou le changement du gouverneur général, du gouverneur, de l'adjoint, du sous-gouverneur et de tous autres fonctionnaires en général, aura lieu suivant les dispositions de l'article 39 de la Constitution. Le jugement du gouverneur général et des autres fonctionnaires de la première catégorie est du ressort de la section judiciaire du Conseil d'Etat. Quant aux autres fonctionnaires, tels que gouverneurs, adjoints et secrétaires généraux, s'ils se rendent coupables d'actes qui motivent d'après la Constitution leur destitution, le gouverneur général doit les suspendre de leurs fonctions pour un terme de trois mois, et il en référera à la Sublime-Porte pour leur changement. Le conseil général qui, indépendamment du conseil d'administration se trouvant sous la dépendance du gouverneur général, doit se réunir chaque année au chef-lieu de chaque vilayet et dont la session durera quarante jours, doit se former d'après l'article 26 de la loi sur les vilayets.

L'élection des membres de ce conseil général sera conforme à l'article 109 de la Constitution. Les attributions de ce conseil général sont déterminées dans l'article 110 de la Constitution.

Art. 13 et 14. — Les élections qui font l'objet de ces articles auront lieu conformément aux termes de la Constitution. Le mufti, les chefs religieux des communautés chrétiennes et israélite siégeront de droit avec les membres élus dans les conseils d'administration des districts, arrondissements et vilayets.

Art. 15. — Les membres du conseil d'administration ne jouissent pas d'émoluments.

Art. 16. — Dans les affaires qui ne tombent pas sous l'application des lois et des règlements, le gouverneur en référera au gouverneur général, après délibération du conseil d'administration. Pour les cas analogues au chef-lieu du vilayet, le gouverneur général, après délibération du conseil d'administration de sa résidence, en référera à la Sublime Porte.

Dans les cas extraordinaires, les gouverneurs et les gouverneurs généraux sont autorisés à s'adresser directement, les premiers aux gouverneurs généraux, et les derniers à la Sublime Porte.

Art. 17. — L'examen et le contrôle du budget du vilayet, l'assiette et la répartition de l'impôt incombent au conseil général du vilayet. Les mesures arrêtées sous ce double rapport ne seront exécutoires que sur un vote de la Chambre des députés, revêtu de la sanction souveraine.

Art. 18. — L'impôt militaire consiste dans la contribution à laquelle les sujets ottomans appartenant aux cultes chrétiens et israélite doivent se soumettre en attendant leur participation effective à la conscription militaire. Il convient d'opter entre la décision précédemment adoptée d'après laquelle les hommes âgés de quinze à soixante ans seront passibles de cet impôt, et le principe énoncé dans ce document, principe qui n'assujettit à cet impôt que les hommes âgés de vingt à quarante-cinq ans réunissant les conditions physiques requises pour le service militaire.

Pour ce qui est de la remise des arriérés qui vont jusqu'au mois de janvier de l'exercice 1277, cette mesure est admissible suivant les conditions des localités éprouvées; mais il n'y a aucune nécessité d'en généraliser l'application.

Art. 19. — Les revenus des contributions indirectes, de postes et de télégraphes, ainsi que les droits de tabac, de boissons et de régie dans les provinces, reviennent aux administrations respectives établies dans la capitale.

Art. 20. — Le système d'affermage sera supprimé. La taxe sera perçue conformément à la décision à prendre par le Gouvernement impérial et sur les bases à arrêter par le conseil général et les conseils cantonaux.

La suppression des dîmes et leur conversion en un impôt foncier sont également arrêtées en principe. Toutefois, l'exécution de ce projet est réservée au vote que la Chambre des députés aura à émettre après consultation de l'opinion publique dans chaque vilayet.

Art. 21. — Le gouverneur général et le conseil général du vilayet fixeront d'un commun accord la partie des revenus publics qui sera affectée aux besoins locaux, calculée sur la moyenne de ces revenus pour une période décennale et établie selon le degré de prospérité du pays. Le budget sera élaboré en conséquence et soumis à la Chambre des députés.

Art. 22. — Les taxes, réparties par les soins des agents cantonaux, sont perçues, aux échéances mensuelles fixées d'après la loi des vilayets, par l'entremise des collecteurs et des mukhtars des communes, et versées dans la caisse des districts.

Art. 23. — Les agents cantonaux, les collecteurs et les zaptiés ne pourront pas disposer des impôts perçus. Leurs émoluments seront payés par les caisses des districts.

Art. 24. — Les revenus des districts et les revenus cantonaux qui y sont réunis seront expédiés à la caisse du chef-lieu après déduction des frais fixes. Il en sera de même du chef-lieu qui, déduction faite des frais fixes et ordinaires, remettra le reste à la destination indiquée par le ministère des finances.

Art. 25, 26, 27. — Comme, aux termes des articles 81-92 de la Constitution, des règlements spéciaux seront élaborés pour les tribunaux sur des bases plus larges que les présentes dispositions, la mise à exécution de ces règlements assurera le but qu'on se propose.

Art. 28. — L'examen des affaires litigieuses relatives aux questions de culte des différentes communautés sera exclusivement du ressort de leurs autorités religieuses, qui en décideront d'après leurs règlements spéciaux. Ces décisions ne seront exécutoires que tout autant qu'elles ne seront pas contraires aux principes de la Constitution.

Art. 29. — La liberté de conscience vient de recevoir une nouvelle consécration par l'article 11 de la Constitution. Les fondations religieuses et les écoles publiques appartenant aux différentes communautés seront régies par ces communautés conformément aux dispositions de l'article 111 de la Constitution.

Art. 30. — Le principe d'après lequel on n'est admis de changer de religion qu'à l'âge de dix-huit ans pour le sexe masculin et de seize ans pour le sexe féminin, est rationnel et répond d'ailleurs à ce qui se pratique actuellement.

Toutefois, il serait contraire à l'article 9 de la Constitution qui garantit la liberté individuelle de laisser les convertis pendant une semaine auprès des chefs religieux des communautés dont ils font partie.

Art. 31. — Plusieurs hatts impériaux ont garanti, soit la construction sans entraves des édifices religieux, soit le libre exercice du culte. Ces dispositions, actuellement en vigueur, sont également confirmées par la Constitution.

Art. 32. Les conseils de vilayet et de canton sont spécialement chargés de la création et de l'administration des écoles, ainsi que du développement de l'instruction publique.

Les articles 15 et 16 de la Constitution con-

(Supplément.)

tiennent d'ailleurs les dispositions nécessaires en ce qui concerne l'instruction publique, à laquelle le Gouvernement impérial attache la plus grande importance.

Art. 33 et 34. Si par l'usage de la langue du pays devant les tribunaux, les départements administratifs et les autorités, on voulait entendre considérer ces langues comme officielles, ce serait là une violation des dispositions de la Constitution.

Art. 35, 36, 37 et 39. Il serait absolument impossible d'accepter ces quatre points, fussent-ils même modifiés ou amendés.

Art. 38 Les individus arrêtés sous l'inculpation d'avoir participé à l'insurrection à Roustchouk, à Tirnovo, à Sofia, à Philippopoli et à Andrinople, ont été jugés publiquement devant les cours extraordinaires formées par le Gouvernement.

Ils ont subi leur peine conformément à la loi, après une procédure en règle qui a réuni à leur charge toutes les preuves morales et matérielles résultant de leurs aveux, des enquêtes et des pièces de conviction. Les présidents de ces cours et les juges instrueteurs étaient choisis parmi les personnes possédant les connaissances juridiques nécessaires et une longue expérience des affaires criminelles. Les audiences ont été publiques; tous ceux qui y ont assisté peuvent confirmer qu'aucun individu n'a été condamné à la déportation sans un jugement préalable ni puni sans avoir été convaincu de crime ou de délit.

Vᵉ PROTOCOLE

Séance du 19 zilhidjé 1293.

(23 décembre 1876, 4 janvier 1877.)

Etaient présents :

Pour la Turquie :

S. Exc. Safvet-Pacha, ministre des affaires étrangères de l'Empire ottoman ;
S. Exc. Edhem-Pacha, Président du Conseil d'Etat.

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. le baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie :

S. Exc. M. le comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie ;
S. Exc. M. le baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France :

S. Exc. M. le comte de Bourgoing, Ambassadeur de France;
S. Exc. M. le comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne :

S. Exc. M. le marquis de Salisbury, Ministre Secrétaire d'Etat des Indes, Ambassadeur spécial;
S. Exc. Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie :

S. Exc. M. le comte Corti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie :

S. Exc. M. le général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le protocole de la quatrième séance est lu et adopté.

S. Exc. Safvet-Pacha dit qu'il est prêt à exposer les motifs pour lesquels le Gouvernement ottoman croit devoir décliner les propositions qui avaient été spécialement signalées dans les séances précédentes. Ces explications ne pourront que faciliter la discussion. Son Excellence s'exprime ensuite dans les termes suivants :

« Après avoir communiqué à MM. les membres de la conférence le contre-projet de la Sublime Porte, les plénipotentiaires ottomans se sont fait un devoir d'établir que, en dehors des propositions des puissances qui, convenablement amendées et mises en harmonie avec les institutions fondamentales de l'empire, leur semblaient de nature à être acceptées, il y en avait d'autres sur lesquelles ils ne pouvaient même entrer en discussion.

« Afin, cependant, que la conférence ne pense pas qu'en s'exprimant ainsi les plénipotentiaires ottomans ont eu l'idée de refuser de faire connaître les raisons de leur opposition, ils s'empressent aujourd'hui de donner des explications sur chacun de ces points.

« La commission internationale ou de surveillance aurait dans ses attributions :

« 1° De fixer les questions relatives aux intérêts du canton qui seront de la compétence des conseils de canton ;

« 2° De trouver une combinaison pouvant assurer dans les cantons la représentation des minorités ;

« 3° De déterminer une somme n'excédant pas 30 p. 100 des revenus de la province, qui sera versée dans les succursales de la banque ottomane;

« 4° D'élaborer un règlement de justice spéciale ;

« 5° De veiller à l'exécution du règlement ;

« 6° De prendre part à l'enquête sur les fauteurs des massacres et autres excès, rechercher les coupables et reviser les sentences prononcées contre les chrétiens;

« 7° De réglementer le port des armes et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des habitants au moyen de la gendarmerie étrangère ;

« 8° D'estimer les pertes subies par les chrétiens et de déterminer la façon dont ils pourraient être indemnisés; de reconstruire les églises détruites, etc.;

« 9° De mettre les paysans à même de se rendre propriétaires ;

« 10° De surveiller et exécuter tout ce qui se rapporte à la rentrée des émigrés dans leurs foyers ;

« 11° D'examiner les plaintes portées contre les autorités et proposer leur révocation, etc.;

« 12° De tracer sur place les limites de la province et les divisions des cantons et des départements ;

« 13° D'élaborer un programme détaillé de l'œuvre dont elle est chargée.

« La simple énumération des attributions de la commission internationale suffit pour montrer que son institution équivaut à la suspension de toute action du Gouvernement impérial sur la Bosnie aussi bien que sur les deux vilayets oriental et occidental. Evidemment cette substitution de l'autorité et de l'indépendance souveraines, contraire aux stipulations du traité de Paris, ne saurait rentrer dans le programme anglais, et le gouvernement ottoman, de son côté, n'y saurait donner son assentiment à aucun titre et de quelque manière qu'elle soit modifiée.

GENDARMERIE ÉTRANGÈRE

« Le gouvernement ottoman ne se refuse pas à tirer profit des connaissances spéciales que pourraient apporter des officiers instrueteurs étrangers.

« Le recours aux lumières et à l'expérience de pays plus avancés entre même dans ses intentions. Mais l'introduction d'un corps militaire étranger, à la suite d'engagements qu'il serait obligé de prendre envers des gouvernements étrangers, serait une mesure aussi préjudiciable qu'attentatoire aux droits souverains ainsi qu'à la dignité du gouvernement impérial.

« Nous ne pouvons pas nous expliquer les motifs qui ont déterminé MM. les plénipotentiaires des grandes puissances à proposer l'introduction et l'emploi d'un corps de gendarmerie étrangère dans le pays. Si l'adoption de cette mesure a pour but le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité, la Sublime Porte y voit un devoir qu'elle remplirait avec d'autant plus d'empressement qu'elle est plus intéressée que tout autre à assurer l'ordre et la paix dans les provinces dont on se propose d'améliorer le sort.

Cette mesure aurait trouvé sa justification s'il s'agissait de mesures dont l'application répugnerait aux troupes indigènes ou choquerait leurs sentiments religieux; tandis que nous ne voudrions admettre dans les mesures qui seront appliquées dans lesdites provinces rien qui puisse donner lieu à une résistance quelconque de la part des habitants musulmans ou chrétiens du pays qui accueilleraient avec reconnaissance toutes dispositions adoptées par le Gouvernement dans le but d'améliorer leur sort. Si les Plénipotentiaires des Puissances ont en vue l'organisation de la gendarmerie ottomane à l'instar de celles des Gouvernements européens, la Sublime Porte, qui reconnaît elle-même la défectuosité de l'organisation de sa police, ne demanderait pas mieux que de la voir organisée sur le même pied, et elle est toute disposée à engager des officiers instructeurs de la gendarmerie étrangère pour faire organiser la sienne, ce qui pourrait se faire en peu de temps. L'introduction d'un corps de 4,000 à 5,000 hommes de troupes étrangères dans les trois provinces, afin d'y établir l'ordre et la tranquillité, ne manquerait pas d'y produire le résultat contraire.

« Ces troupes, ne sachant pas un mot des différentes langues usitées dans le pays et ne connaissant ni les localités, ni les lois, ni les mœurs, ni les habitudes des populations au milieu desquelles elles se trouveraient, irriteraient les esprits et, au lieu de servir l'élément d'apaisement, multiplieraient les embarras existants, provoqueraient des rixes, etc.

On ne peut réellement prévoir les conséquences graves que cette confusion pourrait amener. S'il arrivait, par malheur, car il faudrait songer à tout s'agissant d'une mesure aussi extraordinaire, que ces gendarmes étrangers fussent l'objet d'actes d'inimitié ou de vengeance de la part des populations indigènes, on ne manquerait pas de rejeter sur le gouvernement impérial la responsabilité de ces actes odieux, et c'est là une responsabilité que le Gouvernement doit décliner d'assumer dès maintenant.

« D'ailleurs, dans le programme anglais, il n'était nullement question de gendarmes étrangers.

DIVISION ADMINISTRATIVE

« Les plénipotentiaires ottomans ont vainement demandé à la conférence les raisons qui motivaient la dislocation de la circonscription administrative existante pour aboutir à la formation des deux vilayets oriental et occidental proposés. Ils ont établi qu'il n'y avait aucune connexité entre la division administrative actuellement en vigueur et les troubles survenus, et ils ont signalé que, dès lors, cette partie du travail dépassait les limites assignées au programme anglais. Comme la conférence s'est abstenue de donner les raisons qui avaient dicté cette nouvelle répartition, on se bornera ici à signaler le grave inconvénient qui résulterait du groupement indiqué dans le projet qui porte en tête : *Règlement pour la Bulgarie.* MM. les plénipotentiaires des six puissances ont déclaré que le titre placé en tête de cette partie du travail ne tirait pas à conséquence.

Cependant il ressort évidemment de la lecture du premier article de ce règlement que le résultat de la répartition proposée n'est autre que de réunir en deux vilayets tous les Bulgares répandus dans la Turquie d'Europe, afin de constituer deux grandes divisions administratives où l'élément bulgare dominera exclusivement. Une telle proposition ne saurait être acceptée par le gouvernement impérial au moment même où la proclamation d'une nouvelle constitution vise directement à faire disparaître, au moins dans la sphère gouvernementale, les divisions ethnologiques qui ont déjà causé tant de malheurs à ce pays. Les plénipotentiaires ottomans ont déjà fait observer que les populations ne se prêteraient nullement à ce remaniement de la division administrative, et que, de ce côté-là, on devrait s'attendre à une opposition insurmontable. Indépendamment de ce qui concerne la population musulmane établie dans les sandjaks et cazas dont on voudrait composer les deux vilayets, indépendamment encore des inconvénients très-graves que présenterait pour la population bulgare chrétienne la formation d'un vilayet qui s'étendrait de Viddin aux portes de Salonique, on appellera l'attention de la conférence sur cette autre circonstance, que la division proposée par elle englobe dans les vilayets, où l'élément bulgare dominera exclusivement, des parties de territoires habitées par une population grecque. Il est vrai que le règlement pense avoir suffisamment obvié à cet inconvénient en stipulant que, dans les districts où domine l'élément grec, la langue de l'administration cantonale sera le grec. Cependant, cette circonstance montre assez que, sous le rapport ethnologique de la population chrétienne, le travail de la conférence n'est pas conséquent avec l'idée même qui aurait semblé pouvoir être invoquée en sa faveur. Pour quiconque connaît le pays, il n'y a pas de doute que la formation de ces vilayets provoquerait sur plusieurs points entre l'élément chrétien grec et l'élément chrétien bulgare une lutte acharnée. Dès lors, le gouvernement impérial est justifié à repousser la division proposée: 1° comme étant en dehors des limites du programme; 2° comme tendant à consacrer administrativement et officiellement le principe des divisions par races, principe inconciliable avec la constitution; 3° comme devant

provoquer infailliblement une lutte ardente entre l'élément musulman et chrétien, d'une part, et entre l'élément bulgare et grec d'autre part.

CANTONNEMENT DES TROUPES RÉGULIÈRES

« En Turquie, comme partout ailleurs, les forces militaires régulières sont logées en temps ordinaire dans les villes principales et les forteresses.

« Mais le gouvernement impérial ne saurait accepter d'arrêter que ces troupes ne pourront quitter leurs cantonnements qu'en cas de guerre extérieure ou sur l'invitation du gouverneur général. Une pareille stipulation ne saurait évidemment rentrer dans le programme anglais.

Le gouvernement pense que le gouverneur général doit être placé sous les ordres de l'administration centrale. Il ne saurait donc admettre que ce soit à ce gouverneur général à prescrire à son souverain, qui, d'après la constitution, a le commandement suprême des forces militaires de l'empire, les cas dans lesquels il pourrait faire quitter aux troupes leurs cantonnements ordinaires. Il ne saurait se réduire au rôle de puissance simplement auxiliaire ou alliée. ou de protectrice obligée du gouverneur général.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCES

« Le programme anglais entendu dans son sens le plus étendu, et la note du comte Andrassy telle qu'elle a été acceptée par la Sublime Porte, ne sauraient autoriser cette limitation de 30 p. 100 qui se trouve consignée dans les propositions de MM. les plénipotentiaires des six puissances. Indépendamment du chiffre même de 30 p. 100, l'adoption en principe d'un pareil système de contributions encouragerait infailliblement des velléités autonomiques dont il est aisé de prévoir les conséquences.

Le budget général de l'empire est entre les mains du Gouvernement. et de la chambre des députés. Pratiquement donc la proposition de MM. les Plénipotentiaires équivaudrait, ainsi que cela résulte de la combinaison des divers paragraphes des différents articles de ces projets, à l'annulation de la prérogative la plus essentielle de la chambre et du Pouvoir souverain. Elle constituerait en outre un privilége exclusif et par conséquent injuste pour certaines provinces de l'empire. Elle détruit ce principe fondamental que chacun doit contribuer également aux charges de l'Etat dans la mesure exacte de ses facultés.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA JUSTICE

« Le projet veut qu'un règlement pour la justice soit élaboré par la commission internationale spécialement pour ces provinces ; que le pouvoir judiciaire supérieur soit concentré dans les mains d'une cour d'appel siégeant dans le chef-lieu du vilayet dont tous les membres ainsi que le président seront nommés par la Sublime Porte avec l'assentiment des puissances garantes ; que, pendant trois ans, tous les juges des tribunaux de première instance puissent être changés ou remplacés et que, au bout de trois ans, les juges puissent être confirmés et rendus inamovibles sur la décision de la cour d'appel.

« Les Puissances amies connaissent les efforts que le Gouvernement impérial s'est imposés dans le but d'améliorer la codification de ses lois. Les réformes si importantes qui ont été réalisées dans ces derniers temps sont indiscutables. Un chapitre spécial de la constitution a proclamé le principe de l'inamovibilité ; il a prescrit de combler les lacunes existantes dans les codes de procédure et applicables dans toutes les parties de l'empire.

Le Gouvernement considère comme son premier devoir d'assurer un système de justice pouvant offrir toutes les garanties désirables. Mais il ne saurait admettre de règlements de justice spéciaux à telle ou telle province ; il ne saurait admettre que ces règlements soient élaborés par d'autres que par les autorités compétentes indiquées dans la constitution, pas plus que l'indépendance absolue des cours d'appel de certaines provinces, ni la nomination des magistrats avec l'assentiment des puissances, ni la constitution de ces cours d'appel en arbitres suprêmes de l'application du principe de l'inamovibité. Le programme anglais avait en vue les moyens d'empêcher des actes d'autorité arbitraire. Le moyen de réprimer l'arbitraire, c'est évidemment l'institution de bons tribunaux. Le gouvernement ottoman accepte pleinement l'engagement de satisfaire à cette partie du programme déjà adoptée. Mais les parties du travail de MM. les Plénipotentiaires consacrées à la justice ont bien moins en vue de signaler des lacunes du système judiciaire actuellement existant et de faciliter la discussion des moyens dont ces lacunes pourraient être remplies, que d'organiser une justice extraordinaire spéciale à quelques provinces et complétement indépendante du ministère de la justice à Constantinople. Par là, les propositions de MM. les Plénipotentiaires dépassent les limites du programme anglais, et les Plénipotentiaires ottomans ne sauraient accepter une discussion dont le principe même tend à détruire par la base les espérances que le Gouvernement ottoman fonde à si juste titre sur l'influence que ne peut manquer d'exercer l'unité de législation et de justice en ce qui concerne le sentiment de solidarité qui doit unir les différentes populations de l'empire.

NOMINATION ET ATTRIBUTIONS DES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX ET DES GOUVERNEURS

« D'après le travail de MM. les Plénipotentiaires, le gouverneur général pour les vilayets occidental et oriental doit être chrétien, sujet ottoman ou étranger. En cas de mort ou de suspension, il ne peut être remplacé que par un des gouverneurs chrétiens.

« Le vali de Bosnie aussi bien que les valis des deux vilayets occidental et oriental sera nommé pour un terme de cinq ans avec l'assentiment des Puissances garantes.

« Il ne pourra être destitué que par arrêt de la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

« Dans tous les cas, dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires, il prendra l'avis du conseil administratif, etc.

« Il fixe avec l'assemblée provinciale, tous les cinq ans, le budget des recettes de la province en vue de déterminer les sommes à remettre à la Sublime Porte.

« Il présente à la Sublime Porte les mutessarifs ou caïmacams à nommer pour un terme de quatre ans.

« Il suspend ces mêmes mutessarifs ou caïmacans ainsi nommés et propose à la Sublime Porte leur révocation, etc.

« Il est évident que l'idée que, dans cette partie du travail on a été amené à se faire du vali et de ses attributions, diffère essentiellement de celle qui résulte des dispositions contenues à cet effet dans les lois de l'Empire relatives à l'organisation des vilayets. Le vali n'est plus le premier fonctionnaire et le représentant du gouvernement central en province, mais bien une puissance indépendante qui donne l'impulsion au mécanisme administratif au lieu de suivre celle que le ministère de l'intérieur juge nécessaire de lui imprimer.

« Il est inutile de s'arrêter à la clause qui ferait, même d'un étranger, d'un inconnu, d'une personne qui, dans tous les cas, échappe au contrôle direct du Gouvernement qu'il représente, le vali de provinces entières.

« Le Gouvernement considère également comme inacceptable la clause qui rend obligatoire pour lui de s'assurer de l'assentiment des puissances garantes pour la nomination du vali. De fait, elle équivaudrait à l'annulation du pouvoir de Sa Majesté sur ces provinces.

Chaque nomination de vali deviendrait ainsi une question diplomatique et, en cas de désaccord, la Porte risquerait de laisser ses provinces sans gouverneurs.

« La fixation de la durée de ses fonctions aurait de moindres inconvénients. Le Gouvernement impérial ne reconnaît que trop les graves inconvénients que la fréquence des changements de valis a eus pendant le régime déchu. L'expérience sur ce point a été on ne peut plus convaincante. Il y a évidemment des avantages incontestables à laisser en place aussi longtemps que possible un haut fonctionnaire qui connaît et remplit ses devoirs.

« Des dispositions spéciales de la constitution entourent désormais le vali de toutes les garanties qu'on peut désirer pour empêcher des destitutions qui ne s'imposeraient pas au Gouvernement impérial comme inévitables.

« L'article 39 de la constitution porte que tout fonctionnaire nommé dans les conditions fixées par les réglements ne pourra être révoqué ou changé s'il n'est pas prouvé que sa conduite justifie légalement sa révocation, s'il n'a pas donné sa démission, ou bien encore si sa révocation ne devient pas une nécessité inévitable pour le Gouvernement impérial (vé yahod devletdjé bir sebébi zarouri gueurulmedikdjé). La pensée du Gouvernement se rencontre sur ce point avec celle de MM. les Plénipotentiaires. Elle la dépasse même, puisqu'aucune limite n'est assignée à la durée des fonctions du vali.

« L'article qui veut que le vali ne puisse être destitué que par un arrêt de la cour, après avoir été mis en jugement, ne saurait garantir ni la dignité ni les intérêts de la Sublime-Porte. L'incapacité, les mauvaises intentions, l'incurie, etc., ne sauraient tomber sous l'appréciation du pouvoir judiciaire, et pourtant elles suffiraient pour paralyser l'action administrative et pour amener les conséquences les plus fâcheuses. Que des actes de concussion ou de fraude de la part du vali soient déférés à l'autorité judiciaire, cela se comprend; encore faudrait-il que cette autorité ne fût pas un pouvoir proviucial où les passions et les influences locales jouent un grand rôle, mais une autorité supérieure, comme par exemple la section du conseil d'Etat, qui, actuellement, connaît des plaintes de ce genre portées contre les gouverneurs généraux; mais le Gouvernement ne saurait accepter une clause qui le mettrait pendant des années ou bien dans l'impossibilité de se défaire d'un gouverneur général qui serait devenu un obstacle à la bonne marche de l'administration, ou bien dans la nécessité de comparaître devant une cour de province comme plaignant pour demander contre le gouverneur général destitution par arrêt.

« Quant à ce qui concerne la religion du gouverneur général, la Sublime-Porte ne voit aucun inconvénient à ce qu'il puisse être chrétien. Mais elle ne saurait s'engager à ce qu'il ne soit pas musulman. Si, par le mot de chrétien, on a voulu désigner un non-musulman, la Sublime-Porte ne voit pas pourquoi un catholique ou un arménien aurait plus de titres à être placé à la tête d'une province qui ne contient ni catholiques, ni arméniens, qu'un musulman qui compte dans la province un grand nombre de coreligionnaires.

« Que si, au contraire, par le terme de chrétien, on a entendu parler d'un chrétien orthodoxe, les plénipotentiaires ottomans répètent que leur Gouvernement ne peut avoir aucune objection à ce qu'un sujet orthodoxe de Sa Majesté parvienne au poste de vali; oe qu'ils repoussent, c'est l'incapacité dont seraient frappés à cet égard les musulmans; ce sont les réclamations que la consécration d'un pareil principe, pour une partie notable de l'empire, ferait naître dans toutes les autres ; c'est enfin la violation de ce principe, de cette idée fondamentale de la nouvelle constitution que la religion ne constitue par elle-même ni une condition de supériorité ni une condition d'infériorité ou d'incapacité.

« Le mode de nomination ou de destitution des mutessarifs et des caïmacams fait de ces fonctionnaires des employés du gouverneur général plutôt que des fonctionnaires du Gouvernement.

« Et lorsqu'on prend en considération l'ensemble des dispositions contenues dans le travail de MM. les Plénipotentiaires des six Puissances, on ne peut s'empêcher de faire remarquer, ainsi qu'on l'a dit plus haut, que, dans la pratique, le vali, tel qu'il y est défini, serait non-seulement presque complétement délié de toute subordination envers le Gouvernemeut central, mais qu'il serait aussi investi d'un pouvoir quasi dictatorial vis-à-vis de ces mêmes populations qu'il s'agissait, d'après le programme anglais, de garantir contre des actes d'autorité arbitraire.

COLONISATION CIRCASSIENNE

« On connaît les circonstances qui ont accompagué cette émigration et comment le Gouvernement ottoman s'est vu dans la nécessité d'offrir un asile à ces émigrants dont la moitié a péri avant d'arriver à s'établir. Grâce aux sacrifices pécuniaires que le sentiment de l'humanité a imposés au Gouvernement, ces émigrés ont pu être colonisés, ont pu entreprendre des travaux d'agriculture et voir leur sort amélioré. Le Gouvernemeut ottoman se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'entreprendre, en ce qui concerne ces étrangers devenus sujets ottomans, un déplacement qui violerait les principes de propriété et de liberté individuelle garantis par la constitution et blesserait tout sentiment d'humanité.

« Pour ce qui est de l'adjonction de nouveaux territoires à la Servie et au Monténégro, les plénipotentiaires ottomans s'en rapportent aux déclarations qu'ils ont faites dans les séances précédentes. »

Le général Ignatiew ayant demandé comment

il fallait comprendre la dernière phrase du discours de S. Exe. Safvet-Paeha relative au Monténégro et à la Servie, les plénipotentiaires ottomans répondent que la Porte s'en tient au principe du *statu quo*.

Le plénipotentiaire de Russie dit que en ce qui le concerne, il s'en réfère à ses déclarations précédentes, mais il désirerait savoir quelles sont, au juste, parmi les propositions des six puissances, celles que la Porte accepte.

Les plénipotentiaires ottomans pensent qu'en comparant le contre-projet de la Sublime-Porte avec le travail présenté par les représentants des six puissances, on trouvera facilement les points sur lesquels on est d'accord. Leurs Excellences citent, par exemple, la division par nahié, l'élection du mudir pour quatre ans, parmi les membres des conseils cantonaux, l'organisation de l'administration des villes, l'acceptation en principe de la formation par le gouvernement ottoman d'un corps de gendarmerie, etc.

Le marquis de Salisbury, rappelant que, dans le programme anglais, des garanties ont été stipulées contre la mauvaise administration en Bulgarie, regrette de ne rien trouver dans le discours de S. Exe. Safvet-Pacha qui réponde suffisamment à cette pensée. Aux yeux de Sa Seigneurie, cette pensée ne pourrait être réalisée qu'en détachant de l'autorité centrale diverses attributions qui doivent revenir aux autorités provinciales. Lord Salisbury désirerait notamment que, dans le but d'assurer l'indépendance du vali, celui-ci ne pût être facilement destitué.

Les Plénipotentiaires ottomans conviennent des avantages que présente la stabilité du pouvoir du vali. Ils citent divers exemples de valis qui sont restés longtemps en fonctions. Ils disent, en outre, que les conditions fixées actuellement par la constitution et par les règlements qui en seront le corollaire, font que la révocation d'un vali, nommé surtout pour les provinces dont il s'agit, sera toujours une affaire grave. Toutefois le Gouvernement ottoman ne saurait se lier les mains à l'avance pour toutes les circonstances qui pourraient se présenter.

Le comte de Bourgoing, en reconnaissant que le principe de la stabilité est, en effet, indiqué dans la constitution, dit que ce que la conférence désire obtenir, c'est la garantie de l'application de ce principe.

Le comte de Chaudordy fait remarquer que la nomination des valis avec l'assentiment des Puissances constituerait une précieuse garantie, puisque les Représentants des pays les plus civilisés du monde ne pourraient que contribuer à faire faire à la Porte d'excellents choix.

Les Plénipotentiaires des six Puissances insistent sur la nécessité de donner des garanties pour la stabilité des valis et sur les graves inconvénients de changements trop fréquents de gouverneurs généraux.

Les Plénipotentiaires ottomans maintiennent les observations qu'ils ont précédemment émises. Ils ajoutent que la constitution et l'opinion publique fournissent la meilleure des garanties et que le Gouvernement peut apprécier mieux que personne les qualités des fonctionnaires qu'il emploie.

Le comte de Bourgoing rappelle que le gouvernement constitutionnel qui vient d'être inauguré en Turquie repose précisément sur le principe de la nécessité de garanties contre les abus de l'autorité.

Le marquis de Salisbury, à la suite de cet échange d'idées, ayant fait observer que la note Andrassy, acceptée par la Porte, contenait en principe la nomination d'une commission pour l'exécution des réformes, S. Exc. Safvet-Pacha dit que cette commission devait être nommée par le gouvernement; qu'elle devait être composée d'indigènes et que, par conséquent, il ne voit point d'assimilation à établir entre les deux institutions. Le marquis de Salisbury maintient que le principe de l'élection était la base de cette commission, qui devait se trouver ainsi indépendante de la Sublime-Porte.

S. Exe. Safvet-Paeha répond que les conseils d'administration des provinces, composés aujourd'hui de manière à renfermer dans leur sein les éléments d'une représentation permanente de la population, doivent remplir désormais les fonctions qui avaient été dévolues extraordinairement aux commissions dites d'exécution, ainsi que cela avait été expliqué dans la circulaire de la Sublime-Porte, en date du 12 octobre 1876, dont il désire donner lecture.

Le comte Ziehy fait remarquer que cette circulaire est bien connue et exprime le regret que la Porte semble vouloir aujourd'hui accorder moins qu'au moment de la note du 30 décembre.

L'ambassadeur de Russie relève incidemment que la Sublime-Porte ne serait pas conséquente avec elle-même en refusant aujourd'hui les rectifications de frontières que l'Europe réclame en faveur du Monténégro. Constant-Effendi a été chargé, à deux reprises différentes, et nommément en décembre 1875 et vers la fin de novembre 1876, d'ébaucher une entente directe avec le prince Nicolas, en lui offrant des cessions territoriales et même le port de Spizza.

L'ambassadeur d'Autriche s'associe à ces réflexions.

Différentes observations sont également faites sur les avantages que présenterait, dans les circonstances actuelles, l'organisation d'un système judiciaire spécial dans les trois provinces.

La séance est levée et la prochaine réunion est fixée à lundi 8 janvier.

Signé : Safvet, Edhem, Werther, Ziehy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

VIe PROTOCOLE.

Séance du 25 zilhidjé 1293

(27 décembre 1876, 8 janvier 1877).

Etaient présents :

Pour la Turquie :

S. Exc. Safvet-Paeha, Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman;
S. Exe. Edhem-Paeha, Président du conseil d'Etat.

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. le baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie :

S. Exe. M. le comte Ziehy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;
S. Exc. M. le baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France :

S. Exc. le comte de Bourgoing, ambassadeur de France;
S. Exc. M. le comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne :

S. Exc. M. le marquis de Salisbury, Ministre secrétaire d'Etat des Indes, ambassadeur spécial;
S. Exe. Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie :

S. Exc. M. le comte Corti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie :

S. Exc. M. le général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

Le protocole de la séance précédente, n° V est lu et approuvé.

S. Exc. M. le Ministre d'Italie, parlant en son nom et au nom des Plénipotentiaires des cinq autres Puissances, donne lecture du document suivant :

« MM. les plénipotentiaires ottomans ont présenté, dans la dernière séance, un exposé des raisons qu'ils jugent de nature à justifier les réserves formulées par eux précédemment au sujet de quelques-unes des propositions dont ils sont saisis.

« Les Plénipotentiaires des Puissances garantes m'ont confié la tâche de répondre aux considérations développées par LL. Exc. Safvet-Paeha et Edhem-Pacha.

« Avant d'entrer dans le détail des objections qui nous sont opposées, nous tenons tout d'abord à nous expliquer sur les arguments d'un caractère général que le gouvernement ottoman croit pouvoir tirer de l'incompatibilité de nos demandes avec les principes de la nouvelle constitution et du désaccord qui existerait entre nos propositions et les bases indiquées par le Gouvernement anglais comme formant le point de départ de la conférence.

« La constitution témoigne sans doute des bonnes dispositions du sultan et de ses ministres. Nous devons cependant faire remarquer à MM. les Plénipotentiaires ottomans que cette charte, dont nombre de lois importantes doit venir compléter l'ébauche et déterminer le véritable caractère, n'a reçu encore ni la sanction de l'exécution ni celle de l'expérience. Elle ne peut donc être invoquée comme établissant dès aujourd'hui des garanties sérieuses en faveur des provinces de l'empire, où une amélioration de la situation a été jugée urgente après les tristes événements qui s'y sont passés. On nous fait valoir de bonnes intentions là où nous croyons qu'il est nécessaire d'assurer des *réalités*.

« Les Plénipotentiaires des Cours garantes ne peuvent non plus admettre que leurs projets de règlement, pour les provinces, dépassent la portée du programme accepté par les Puissances et par la Sublime Porte comme base de la conférence. Aux termes mêmes de ce programme, la Porte et les Puissances garantes se sont engagées à organiser en Bosnie et en Herzégovine, comme en Bulgarie, « un régime d'autonomie locale ou « administrative par lequel on doit entendre un « système d'institutions de nature à assurer aux « populations un contrôle sur leurs propres affaires et des garanties contre l'exercice d'une « autorité arbitraire. »

« Les Représentants des Puissances n'hésitent pas à maintenir que le projet de règlement qu'ils ont élaboré n'est autre chose que l'organisation dans l'ordre administratif, judiciaire et financier du système d'institutions locales ainsi déterminé.

« En ce qui touche le régime administratif, la Sublime Porte déclare ne pas se rendre compte des raisons qui ont motivé la proposition du remaniement des circonscriptions existantes et de la formation de deux vilayets oriental et occidental. Elle estime que la répartition nouvelle a comme résultat, sinon comme but, de réunir tous les Bulgares répandus dans la Turquie d'Europe en deux grandes divisions administratives, où l'élément bulgare dominerait exclusivement, et qu'il y a lieu, par suite, de redouter l'opposition violente que cette combinaison ne manquera pas de provoquer de la part des populations musulmanes et grecques mélangées aux populations bulgares.

« Si les Plénipotentiaires des Puissances garantes s'étaient eu effet préoccupés uniquement d'assurer à l'élément bulgare une situation privilégiée, il eût été plus simple de ne constituer qu'une seule province; mais en proposant ce remaniement des circonscriptions administratives, ils n'ont eu d'autre but que de réunir et de grouper les divers districts qui ont été le théâtre des événements douloureux dont l'opinion publique s'est légitimement émue et où l'impossibilité de la continuation de l'état présent a été démontrée. C'est à ce titre que les sandjaks de Slivno et de Philippopoli et quelques cazas ont été détachés du vilayet d'Andrinople, d'autres districts des vilayets de Salonique et de Bitolia. Il était dès lors naturel de procéder à une organisation nouvelle de l'ensemble des contrées. En proposant celle indiquée dans leur projet, les Plénipotentiaires se sont en outre efforcés de grouper autant que possible les éléments chrétien et musulman. C'est là une mesure dont le caractère pratique ne saurait être contesté et que justifient suffisamment les conditions particulières de l'Empire ottoman.

« Quant aux prétendues difficultés auxquelles il faudrait s'attendre de la part de l'élément grec dans les nouvelles provinces, nous devons signaler d'abord la contradiction qui existe entre cette observation et l'énonciation précédente que nous aurions voulu réunir seulement les Bulgares sous une même administration.

Il suffit d'ailleurs de faire remarquer que les populations grecques seront appelées à jouir des mêmes droits et des mêmes avantages accordés à toutes les populations sans distinction de culte ni de religion. Les Plénipotentiaires croient que l'opposition entre les différentes nationalités doit tendre à disparaître avec le système d'autonomie cantonale dont les grecs seront certainement les premiers à profiter. « La lutte acharnée » que MM. les Plénipotentiaires ottomans paraissent redouter pourra être une lutte électorale; il est permis d'espérer qu'elle se renfermera peu à peu dans les limites d'une compétition légale devant le scrutin.

« Les Plénipotentiaires des Puissances reconnaissent, relativement à la nomination et aux attributions de gouverneurs généraux et des gouverneurs, que la disposition qu'ils proposent s'écarte de celles contenues dans les lois générales de l'Empire concernant l'organisation des vilayets. Mais le but assigné à leurs travaux est précisément d'apporter un remède sérieux aux vices manifestes de l'état de choses actuel et de prévenir le retour des désordres qu'il a laissé se

produire. Il était donc nécessaire qu'ils introduisissent, dans la désignation et les attributions des principaux fonctionnaires des nouvelles provinces, des garanties de nature à assurer aux populations ce contrôle sur leurs affaires locales et cette sauvegarde contre l'arbitraire prévus dans le programme qui sert de base à la Conférence.

« Les dispositions adoptées à cet effet ne semblent pas, d'ailleurs, de nature à justifier en elles-mêmes les critiques formulées contre elles par MM. les Plénipotentiaires ottomans. En stipulant que le vali pourra être sujet étranger, il est permis de constater, sans revenir sur ce qui a été dit à ce sujet dans une des précédentes séances, que les Puissances ne créent pas une innovation dans l'empire ottoman, la Sublime-Porte n'hésitant pas à faire appel pour de hautes fonctions, notamment pour des commandements militaires importants, au concours d'étrangers. L'assentiment des Puissances garantes à la nomination du vali n'est pas non plus une clause nouvelle : elle est admise pour le Liban. La situation exceptionnelle qui y a été créée au gouverneur général n'a pas amené de complications et n'a pas été considérée par la Porte comme attentoire à ses droits souverains.

« Quant aux attributions confiées aux gouverneurs généraux, et à l'organisation du système administratif des provinces, les Plénipotentiaires des Puissances se sont inspirés de deux principes : d'une part, donner à l'autonomie cantonale un développement de nature à prévenir ou tout au moins à diminuer les conflits entre les divers éléments de la population désormais constitués en groupes aussi homogènes que possible et vivant d'une vie propre; d'autre part, organiser assez solidement l'autorité du gouverneur général et des gouverneurs pour que leur action soit prompte et efficace au milieu des difficultés de toutes sortes que crée à l'administration l'état du pays. Cette double pensée a paru aux plénipotentiaires des cours garantes répondre de la manière la plus pratique aux besoins mêmes des provinces.

« Relativement à l'organisation judiciaire dont le plan général est indiqué dans le projet des Puissances, MM. les Plénipotentiaires ottomans soulèvent des objections semblables à celles qu'ils font valoir contre l'organisation administrative. Ils reprochent au programme des Puissances de créer une justice spéciale ne cadrant plus avec le système judiciaire de l'empire.

(A suivre.)

INFORMATIONS ET FAITS

Versements reçus par la caisse d'épargne de Paris, du mardi 15 au lundi 21 mai, de 3,482 déposants, dont 473 nouveaux, 223,236 fr. 17 cent.

Remboursements effectués la semaine dernière à 1,692 déposants, dont 229 soldés, 31 ,810 fr. 98.

Rentes achetées à la demande des déposants pendant la même semaine pour un capital de 87,816 fr. 60.

Aujourd'hui ont eu lieu, à l'église Saint Augustin, les obsèques de M. le comte René de Tocqueville, sénateur inamovible. Le deuil était conduit par M. le vicomte René de Tocqueville, député, neveu du défunt; M. Jules Grévy, président de la Chambre des députés, MM. Rampon. Bertauld et Noubel, sénateurs, tenaient les cordons du poêle.

A l'issue de la cérémonie religieuse le corps du défunt a été placé dans un fourgon des pompes funèbres qui l'a conduit à la gare de l'Ouest pour être transporté à Maqueville, dans le département de la Manche, où aura lieu l'inhumation.

L'assemblée générale annuelle des membres fondateurs de la Société de protection des Alsaciens Lorrains, rue de Provence, 9, présidée par M. le comte d'Haussonville, a eu lieu le 17 mai courant dans les salons de Mme Erard.

Il résulte du rapport lu à cette réunion que la société de protection a dépensé, pendant l'exercice 1876-1877 une somme de 163,572 fr. 40.

Nous indiquerons sommairement la nature si variée des dépenses les plus importantes que la société prend à sa charge.

Les secours en argent et les subventions aux comités de la frontière ont atteint 60,568 francs, en y comprenant les 10,000 fr. prélevés sur la caisse de la société et envoyé aux inondés d'Alsace en juin 1876; les frais de placement se sont montés à 2,441 fr. qui ont servi à placer 1,666 personnes; les frais de transport atteignent 1,283 fr.; les bons de nourriture et de logement 1,221 fr.; les achats de vêtements montent à 8,313 fr. qui ont servi à habiller près de 900 personnes; les distributions de médicaments ont absorbé 3,340 fr.

Les frais d'éducation de 153 jeunes Alsaciens-Lorrains dans des lycées, collèges et établissements d'instruction publique ou privée des deux sexes, se montent à 30,525 fr.

L'orphelinat de jeunes filles créé au Vésinet par la société de protection, qui renferme actuellement 24 orphelines, a coûté 18,142 fr.

Le rapport entre ensuite dans quelques détails relatifs à l'état actuel des deux villages créés par la société de protection dans la province d'Alger, à Haussonviller et à Boukhalfa. La société a résolu d'abandonner gratuitement, en toute propriété, aux colons qui lui paraissent mériter cette faveur, les maisons dans lesquelles ils ont été installés et dont, primitivement, ils devaient rembourser la valeur. Elle a porté à un minimum de 40 hectares et à un maximum de 50 hectares l'étendue des concessions qui leur avaient été allouées dans le principe.

A la suite de la lecture du rapport sur les opérations de la société, son président, le comte d'Haussonville, a rappelé brièvement les services multiples rendus par la société de protection; il a signalé les mesures qu'il y aurait lieu de prendre en 1878 pour assurer financièrement l'avenir de la société. Puis il a fait connaître à l'assemblée générale des fondateurs l'intention du comité de faire figurer la société de protection à l'Exposition universelle de 1878. La société a obtenu dans les terrains du Trocadéro, à proximité de l'exposition des produits de l'Algérie, une surface de 300 ou 400 mètres carrés. Elle y fera construire, comme a fait M. Jean Dollfus en 1867, pour les cités ouvrières de Mulhouse, les modèles exacts des maisons avec leur jardinet, construites par ses soins en Algérie.

Elle y exposera le mobilier et les échantillons des récoltes de ses colons; le plan détaillé en relief de tous les terrains qu'elle possède à Haussonviller, à Boukhalfa, au camp du Maréchal, avec indication des lots déjà occupés et de ceux qui sont encore disponibles.

On y verra également la reproduction réduite de l'orphelinat qu'elle a créé au Vésinet.

— Dès l'origine des expositions des beaux-arts, remontant à 1699, la critique, dit la *Liberté*, n'était point régularisée comme elle l'est aujourd'hui ; les comptes rendus d'alors n'étaient que de purs pamphlets sur feuilles volantes, dont un très-petit nombre nous est parvenu. C'est de l'exposition de 1699 que date le premier compte rendu ayant un caractère quelque peu sérieux. Il fut fait par Florent le Comte. Ce critique y loue beaucoup la *Descente de croix* et *Jésus chassant les vendeurs du temple*, de Jouvenet; le portrait de Mme Dacier, par Mlle Cheron, et celui de Boileau par Bonis.

Le plus curieux des comptes rendus est celui que Daudet fit de l'exposition de 1769. Ce sont des lettres pleines de verve et d'esprit et très-curieuses à consulter. Elles ont pour titre : *Lettres sur les peintures, gravures et sculptures qui sont exposées cette année au Louvre par M. Raphaël, peintre de l'académie de Saint-Luc, entrepreneur général des enseignes de la ville, à M. Jérosme, son ami, râpeur de tabacs et ribotteur.*

L'Académie s'émut, car on attribuait ce mordant opuscule à Diderot, à Marmontel ou à d'Alembert; on ne savait au juste, mais toujours est-il qu'on le fit saisir.

Cochin réfuta très-spirituellement ce pamphlet par sa réponse de M. Jérosme, râpeur de tabacs, à M. Raphaël... C'est de cette époque que datent les trois salons de Diderot qui ont inauguré la critique sérieuse.

— Hier samedi, après midi, dit l'*Akhbar*, des bandes innombrables de sauterelles se sont abattues sur une immense superficie de terrain, entre les villages de Staouéli et de Guyotville. Elles ont complétement anéanti quelques vignes et dévoré en herbe quelques champs de blé et d'avoine. Vers le vingtième kilomètre, elles étaient accumulées sur la route en tas tellement serrés que les roues des voitures les écrasaient par millions.

Les dunes de sable qui se dressent dans le voisinage de la mer en étaient littéralement couvertes, à tel point que la couleur blanche de ces dunes disparaissait complétement. Des essaims nombreux de ces terribles et voraces locustes tourbillonnaient au-dessus de la mer; mais comme le vent ne les poussait pas irrésistiblement dans cette direction, ils ne tardèrent pas à rebrousser chemin et à retourner vers la terre.

— La réunion que nous avions annoncée, comme devant se tenir à Londres, afin de délibérer sur l'opportunité d'un congrès général des bibliothécaires anglais, à l'instar de ce qui s'est passé récemment en Amérique, où un meeting de ce genre a eu lieu, l'an dernier, entre les bibliothécaires des Etats-Unis, cette réunion, disons-nous, a eu lieu à la London-Library (bibliothèque de Londres) Saint-James square.

Le promoteur de la réunion, M. Nicholson, de l'institut de Londres, a annoncé que les bibliothécaires tant de Londres que de la province s'étaient montrés extrêmement favorables au projet et qu'ils avaient promis leur coopération au congrès, partout où il serait tenu. Il a été pris une résolution en ce sens. On a nommé un comité chargé d'organiser ce congrès, et de déterminer l'époque à laquelle il aura lieu. Tous les bibliothécaires du pays, ainsi que ceux qui ont directement ou indirectement des rapports avec l'œuvre des bibliothèques, y seront admis.

Le but du congrès sera l'échange d'idées relatives à l'administration et à l'organisation des bibliothèques.

En même temps, on recevait une lettre d'un des fonctionnaires de la bibliothèque nationale de Palerme (Sicile), lequel demandait

que les bibliothécaires étrangers fussent admis également à ce meeting, en alléguant qu'il résulterait pour tous de grands avantages de ce rapprochement. « Aujourd'hui, dit il en terminant, nous avons des moyens de transport qu'on ne possédait point autrefois : on espère donc que vous ferez tout ce qu'il sera possible pour convoquer un congrès international de bibliothécaires destiné à rendre de grands services. »

Les résolutions dont nous parlons ont été prises, il est vrai, avant les événements d'Orient : il est donc possible que ce congrès soit remis à une époque plus éloignée que celle qui devait être d'abord fixée. Mais pour avoir été différée, la réunion n'en aura pas moins, ainsi que l'a prouvé l'exemple des Américains, son côté utile, et plus utile encore si la réunion est internationale.

— La Société de géographie des Pays-Bas vient de recevoir des nouvelles favorables de l'expédition scientifique organisée par elle et chargée d'explorer le centre de l'île de Sumatra. Le chef de cette expédition, M. Schow-Sandvoort, a accompli heureusement son hardi voyage de Padang à Iambi, d'où il a gagné Palembang. C'est le premier voyageur qui ait traversé d'un trait l'île de Sumatra d'une côte à l'autre dans une direction inconnue.

L'explorateur hollandais se proposait de se rendre à Batavia, pour de là visiter de plus près, avec un petit vapeur, tout le territoire arrosé par le Iambi.

— A Ratisborne (Bavière), il vient d'être découvert d'intéressantes antiquités romaines. En pratiquant des fouilles nécessitées par les constructions nouvelles dans le voisinage du chemin de fer, on a rencontré de nombreux tombeaux, lesquels, à en juger par les médailles qu'on y a recueillies, remontent au troisième siècle : la plupart pourtant appartiennent à l'âge de Constantin. Beaucoup de ces tombeaux portent encore des traces de crémation; d'autres des vestiges de mise en terre en des cercueils; on se trouve donc ici au milieu d'un champ des morts, d'un cimetière, prouvant que ces deux modes d'inhumation étaient pratiqués en même temps.

Outre des urnes, des bracelets et des médailles, il a été trouvé un très beau vase lacrymatoire en verre, avec des traces évidentes d'intailles.

Enfin, près de l'endroit où il avait déjà été découvert, il y a quelques années, une porte de la ville militaire romaine, on a trouvé un *hypocaustum*, sorte de poêle, bien conservé en beaucoup de ses parties, et qui vraisemblablement a servi à chauffer le corps de garde de cette même entrée principale.

— Les récits de voyages dans le Liban, récemment publiés en Angleterre, donnent sur Hamath et le pays d'Alah des détails intéressants. M. Tyrwhitt Drake a fait de cette contrée sauvage une rapide exploration, et a fini par succomber au climat. Le pays d'Alah est la région montagneuse de la Syrie située au nord-est et au sud-est de Hamath. Quoiqu'on le connaisse peu, il n'y a aucune difficulté à en déterminer les limites, car étant partout basaltique, il contraste avec la nature calcaire de toutes les contrées voisines.

Les Arabes prétendent qu'il y a 365 ruines dans l'Alah, et quoique ce calcul soit complétement oriental et fantaisiste, M. Drake pense qu'il n'est pas très-éloigné de la vérité. Le basalte de l'Alah recouvre la couche calcaire. Le sol y est extrêmement riche, mais les voyages à cheval y sont d'une extrême fatigue. Souvent M. Drake était reçu dans les villages avec une grande hospitalité; quelquefois, au contraire, il ne rencontrait qu'un très mauvais accueil. Les ruines qu'on trouve fréquemment n'ont pas le caractère d'une grande antiquité, et aucune d'elles ne se rapporte à des événements historiques connus.

Il en est tout autrement de Hamath, le Hamath des Ecritures. C'était la capitale d'un petit royaume indépendant à l'époque de l'invasion israélite, et nous lisons dans Samuel que son roi, Toi, était sujet du roi David. Hamath figure aussi dans les inscriptions ninivites parmi les conquêtes des monarques conquérants assyriens. Ayant été un lieu de plus ou moins d'importance dans les temps antiques et ayant été fortifié, au moyen âge, par les Sarrazins, il doit y avoir eu une grande destruction et surtout un grand bouleversement de ses ruines primitives. Presque toutes les pierres ont été emportées du pays pour bâtir.

Néanmoins, c'est à Hamath qu'ont été découvertes ces pierres gravées singulières qui vont peut-être former la première page d'un nouveau chapitre d'histoire, ou qui, dans tous les cas, seront l'objet de longues études et de beaucoup de conjectures. Les capitaines Burton et Drake n'ont aucun doute de leur importance historique si on en pouvait trouver la clé, et M. Drake exprime cette opinion qu'elles sont antérieures à la pierre de Moab.

M. Drake, en tous cas, a rapporté ce qui est le plus précieux après les originaux eux-mêmes, d'admirables fac-simile résultant d'estampages qu'il a pris pendant son dernier voyage et qui ont été publiés dans l'appendice de son livre. Dans une monographie sur ce sujet, M. Hyde Clarke exprime l'opinion que ces inscriptions appartiennent à une époque et à une civilisation antérieures à la civilisation phénicienne et sémitique. Arriverons-nous jamais à découvrir le sens de ces caractères depuis si longtemps tombés dans l'oubli? Il n'y a, dans tous les cas, aucun doute qu'à raison de leur haute antiquité ces pierres et ces inscriptions exciteront toujours la plus vive curiosité parmi les archéologues.

Observatoire de Paris

Situation générale au 21 mai 1877.

La dépression venue le 16 par l'ouest de l'Ecosse gagne ce matin la mer Noire après avoir traversé l'Europe du nord-ouest au sud-est. Le baromètre est en hausse partout, il marque 768 à Brest, 771 à Valentia et atteint 774 à Thursoe. Le vent souffle du nord-est sur la mer Baltique et la Manche, du nord sur les Iles Britanniques, du nord-ouest sur la Méditerranée.

La température reste peu élevée dans nos régions. La pluie tombe encore dans quelques stations du nord et de l'est de la France, mais la situation tend partout à s'améliorer.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. —Hausse générale. Forte pression. Irlande (771). Vent. N. E. frais encore. Manche tend à fortifier. Océan calme.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Hausse générale. Forte pression. Irlande (771). Continuation du mauvais temps du N. O.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Pression croit depuis Odessa (751) à Thursoe (771). Vent nord. Côtes calmes.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Forte pression Irlande (771). Légère baisse (1mm) Alger. Vent nord-est.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

REVUE DRAMATIQUE

THÉATRE-HISTORIQUE. — Reprise de *Duchesse de La Vaubalière*, 5 actes, de Rougemont. Publications théâtrales.

Le drame que le Théâtre-Historique vient de reprendre date des beaux jours de la période romantique; mais on ne s'en douterait guère à son style incolore, au ton paisible de ses tirades, à son manque absolu d'accent et de grandeur. C'est bien l'œuvre d'un vaudevilliste, expert au mécanisme de la scène, mais incapable de créer, de mettre sur pied un personnage, de procurer une autre émotion que celle des coups de théâtre, émotion bien fugitive et qui ne saurait remplacer l'effet durable d'une pièce à caractère; car avec les plagiats si fréquents et presque autorisés dans cet art singulier, rien ne se banalise, ne s'évente aussi promptement que les surprises dramatiques. Le directeur du Théâtre-Historique a pu s'en apercevoir, l'autre soir, à la froideur du public devant une pièce que peu de spectateurs connaissaient pourtant et qui avait obtenu à son apparition un immense succès.

Le duc de La Vaubalière, un roué de la cour du Régent, qui rappelle le Don Juan de Marana, sinon par l'élégance et la fantaisie hautaine de son langage, du moins par sa scélératesse, son intrépidité cynique, s'est épris de la fille d'un de ses fermiers. Habitué à voir toutes les femmes de son monde, marquises ou danseuses, fières de ses hommages, le duc est très-surpris de trouver ici une résistance invincible, une de ces candeurs aux yeux clairs que rien ne saurait persuader, ni beaux bijoux, ni belles phrases. Contre les savantes attaques du don Juan, Julie Raymond a deux forces qui la protégent : d'abord une honnêteté native, puis son amour pour un étudiant en médecine, logé à la ferme, un aimable et doux garçon qui s'appelle Adrien tout court et cherche vainement à retrouver la suite de son nom et le secret de sa naissance. A la fin, La Vaubalière, fatigué de toutes ces façons, fait enlever et porter chez lui de

vive force la jeune fille qui a l'audace de lui résister. Fureur du père Raymond, grande esclandre à la cour, intervention du Régent, lequel, autant dans un sentiment de justice que pour jouer un bon tour à son ami La Vaubalière, l'oblige à garder définitivement chez lui la femme qu'il y a introduite malgré elle, à faire une vraie duchesse de cette fille de fermier. Justement, ce pauvre duc allait épouser une jeune veuve de dix-huit millions, sur laquelle il comptait pour redorer les panneaux de son carrosse. On juge de sa colère et de ses longues résistances qui tombent cependant devant la dot que la munificence royale accorde à la jolie fermière. Celle-ci, par exemple, est plus difficile à décider, éprise de son Adrien, résolue à n'en aimer jamais d'autre, comme elle le déclare nettement à son futur mari. Mais elle cède aux sollicitations du père Raymond, qui la convainc de la nécessité de ce mariage aux yeux du monde, et qui après avoir joué la scène de Triboulet grinçant des dents et réclamant sa fille, se transforme tout à coup en un vrai « papa beau-père » du Palais-Royal, engageant son gendre « à ne plus songer aux folies de jeune homme qui l'ont mis dans l'embarras ». Ce prologue finit là, car il n'a pas fallu moins de trois actes pour poser l'action et faire cette duchesse qui prête son nom à la pièce.

Le quatrième acte nous la montre mariée depuis plusieurs mois, toujours inébranlable dans sa résolution de garder à l'absent la fidélité jurée, mais triste, découragée, payant son amour de mille souffrances, de brutalités sans nom, d'humiliations de toutes sortes. Seule au monde, son père mort, son ami parti, l'infortunée ne trouve de sympathie qu'auprès du notaire de son mari, Morisseau, un excellent homme qui a pris cette grande infortune en pitié et travaille secrètement à faire annuler par une décision de Rome ce mariage monstrueux. « Ah ! mon pauvre Morisseau, soupire la duchesse que de noirs pressentiments avertissent, vous verrez que l'annulation arrivera quand je serai morte. » On dirait qu'elle a deviné l'infâme machination préparée par le duc pour se débarrasser de cette femme inutile et gênante et pouvoir épouser les dix-huit millions de madame de Lubersac toujours à prendre. Tout à coup des cris, une bousculade, et nous voyons paraître entre trois estafiers, les yeux bandés, la perruque en désordre, un jeune médecin nouvellement établi à Paris et fort surpris de la vive façon dont la clientèle lui arrive. « Monsieur, lui dit le duc sans autre préambule, c'est sur mon ordre que mes gens vous ont enlevé... J'ai besoin de votre ministère... Il y a ici une femme condamnée par tous les médecins et dont je voudrais abréger les abominables souffrances... Il faut que vous lui donniez ce soir même un poison rapide, sûr, infaillible, qui mette un terme à son martyre. — Mais c'est un assassinat que vous me proposez ! — Appelez cela comme vous voudrez. Il y a vingt mille francs pour vous si vous acceptez. Sinon, c'est la mort. » Après une hésitation bien naturelle, le médecin accepte ou du moins laisse croire qu'il consent à ce qu'on attend de lui. Mais l'homme à qui Julie Raymond a donné son amour est incapable d'une infamie et l'on devine bien que le jeune docteur, jeté si juste à point dans cette sombre aventure par la providence dramatique, n'est autre que « monsieur Adrien ». Abusant de l'ignorance du duc assassin, il lui fournit un violent narcotique au lieu d'un poison et reçoit le juste prix de son humanité, lorsque conduit devant ce pâle visage aux yeux fermés et comme appesantis par la mort, il reconnaît Julie Raymond. Le cinquième acte nous réserve deux surprises : D'abord on découvre qu'Adrien est le frère du duc et qu'il a même seul le droit de porter les titres et le nom des La Vaubalière. Le vieux duc, marié aux colonies, s'est remarié en France avant que sa femme créole, la mère d'Adrien, fût morte. Le duc de La Vaubalière, né dans cette période de bigamie, ne peut donc même avoir les prétentions d'un fils naturel. Les preuves de cette histoire, le bon tabellion Morisseau les tire en triomphant des poches de son habit à la française gonflées de toutes les paperasses de l'Etude. Ivre de rage, le duc dépossédé met l'épée à la main et se jette sur son frère, toujours comme son aïeul le don Juan de Marana. Mais une porte s'ouvre, et la duchesse apparaît. C'est le coup de théâtre qui produisait autrefois tant d'effet. Julie Raymond n'est pas morte. Pendant que ses funérailles se faisaient autour d'un cercueil vide, on l'a portée, encore endormie, dans la maison d'Adrien, où elle a trouvé tout ce qu'il fallait pour renaître à la vie. La voilà maintenant debout et bien vivante, échappée à la puissance de son mari, puisque son acte de décès constate que la duchesse n'est plus de ce monde, et que, d'ailleurs, la cour de Rome a cassé son mariage. Elle va donc pouvoir épouser son cher Adrien de La Vaubalière, sans déposer la couronne ducale, qui lui paraîtra bien légère après l'avoir sentie si cuisante à son front. Quant à son premier mari, il sera enfermé à la Bastille, sans qu'on sache bien pourquoi, et la lourde forteresse, projetant tout à coup son ombre sur la scène, joue auprès de cet autre don Juan le rôle de l'*Uomo di Sasso*, enserrant le misérable entre ses bras d'un froid de pierre.

Il faut véritablement la disette absolue de toute nouveauté dramatique pour qu'une œuvre d'aussi mince valeur prenne tant de place dans notre compte rendu, quand il aurait suffi de deux ou trois phrases dédaigneuses et sèches, jetées comme une pelletée de terre sur cette tentative de résurrection doublement impossible avec la troupe actuelle du Théâtre-Historique. Louons cependant M. Maurice Simon, intelligent et souple dans le rôle de Morisseau, et M. Cosset, un acteur de province qui, une fois débarrassé de cette peur qui engoue et paralyse tous les débuts, sera une excellente acquisition pour M. Castellano. Mme Schmidt a des qualités dramatiques ; mais la pièce s'intitule *la Duchesse de La Vaubalière* et non pas *Julie Raymond*. C'est ce dont l'administration du théâtre aurait dû s'apercevoir avant de confier le personnage principal à une actrice intelligente, mais incapable de figurer une femme du monde.

Nous avons à signaler, en fait de récentes publications dramatiques, d'abord le troisième volume du théâtre de Victor Hugo, qui paraît dans la petite bibliothèque élégante et portative d'Alphonse Lemerre. Ce volume contient *Marie Tudor*, *Lucrèce Borgia*, *Angelo*, trois drames contemporains de la *Duchesse de La Vaubalière*, mais embaumés d'une langue magique, d'une hauteur de pensée, d'une splendeur évocatrice qui leur assurent une immortelle jeunesse, même en des temps de réalité forcenée comme le nôtre. La librairie Lemerre publie aussi les deux premiers volumes d'une édition complète de Molière, qui contiendra les vingt-trois comédies imprimées du vivant du poëte, reproduites d'après les éditions originales, avec l'orthographe et la ponctuation du temps ; plus, les comédies posthumes conformes à l'édition donnée en 1682 par le comédien Lagrange, et Vinot, cet ami de Molière qui savait toutes ses pièces par cœur, et enfin « les poésies fugitives », éparses dans divers recueils, sans oublier le « Médecin volant » et le « Barbouillé, » publiés pour la première fois en 1819. Un critique savant et subtil, qui cumule à la façon de Sainte-Beuve ces qualités avec celles d'un poëte exquis, M. Anatole France, a été chargé par M. Lemerre de cette publication, qu'il accompagnera d'un glossaire, d'une foule de variantes patiemment colligées, ainsi que d'une vie du poëte appuyée de témoignagnes et de pièces justificatives.

C'est un travail du même genre, mais encore plus considérable, que M. Louis Moland vient de faire pour la grande édition des œuvres complètes de Voltaire, qui paraît à la librairie Garnier. C'est par le théâtre que M. Moland a cru devoir commencer cette belle publication, et il en donne la raison dans sa préface. Selon lui, il est bon que l'auteur apparaisse successivement tel qu'il s'est montré à ses contemporains et que l'on assiste au développement graduel de son esprit. Voltaire s'est d'abord révélé comme poëte dramatique, c'est donc par son théâtre qu'il faut ouvrir la publication de ses œuvres, et non par les écrits philosophiques qui ont marqué la fin de sa carrière. A dire vrai, le raisonnement ne nous paraît pas très-logique ; car Voltaire a travaillé pour le théâtre toute sa vie, et s'il avait dix-huit ans quand il a fait jouer *Œdipe*, il en avait plus de quatre-vingts le jour de la première représentation d'*Irène*. Pour se conformer à son principe, M. Moland aurait dû nous donner par ordre chronologique chaque production de l'écrivain, philosophique, historique ou dramatique. Mais l'ouvrage risquait alors d'avoir un aspect confus de miscellanées, et il faut savoir gré à l'éditeur de n'avoir pas poussé la rigueur de sa théorie jusque-là. Dans une préface savante et lumineuse, comme il sait les écrire, M. Louis Moland jette un coup d'œil général sur l'œuvre dramatique du poëte, résume en quelques lignes la pensée de chaque pièce, son histoire, l'accueil que le public et la critique lui ont fait parmi les contemporains et plus tard dans la postérité. Il met en présence les détracteurs aveugles et acharnés comme Fréron et Geoffroy et les enthousiasmes de Laharpe dépassés encore par

l'auteur des *Annales dramatiques*, pour qui Voltaire est plus grand que Shakspeare, Corneille et Racine, et qui proclame son théâtre « le plus beau, le plus moral, le plus intéressant, et surtout le plus varié qu'il y ait jamais eu chez aucune nation au monde ». Bien qu'un peu partial pour son auteur, M. Moland ne pousse pas l'idolâtrie à ce point. Il se contente de nous dire : « Cet ensemble considérable d'œuvres dramatiques variées, inégales, mais puissantes, va passer sous les yeux du lecteur qui, s'il est bien inspiré, se gardera des opinions toutes faites et voudra juger par lui-même. » C'est ce que nous avons déjà fait depuis longtemps, c'est ce que nous ferons encore, et nous donnerons prochainement à cette place le résultat de nos observations.

ALPHONSE DAUDET.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

Séance du 18 mai 1877.

PRÉSIDENCE DE M. F. RAVAISSON

M. Léopold Delisle, faisant fonctions de secrétaire perpétuel, donne lecture d'une lettre de l'un des secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences. Cette compagnie a eu communication d'un mémoire de M. Alex. Bertrand, relatif aux fouilles opérées par M. René Kerviller dans l'estuaire de la Loire, près de Saint-Nazaire. Une commission a été nommée pour apprécier les résultats chronologiques annoncés; l'Académie des sciences demande qu'un membre de l'Académie des inscriptions soit adjoint à cette commission.

M. le président propose M. Alfred Maury.

M. Alfred Maury répond que la haute compétence et les recherches spéciales de M. de Longpérier le désignent pour faire partie de la commission.

M. A. de Longpérier est désigné par l'Académie.

M. Cherbonneau, par l'intermédiaire du ministre de l'instruction publique, transmet à la commission des inscriptions sémitiques des textes libyques recueillis aux environs d'Alger.

M. Schliemann est admis à communiquer des renseignements sur les fouilles qu'il a exécutées, l'an dernier, sur le sol de l'acropole de l'antique Mycènes.

En juillet 1868, ce voyageur, ayant visité Mycènes, émit l'opinion que le passage de Pausanias concernant les cinq tombes royales, avait été mal interprété, et que l'écrivain grec avait placé ces monuments non dans la ville basse, mais dans la citadelle. Les murailles dont il parle ne peuvent être que celles qui frappaient sa vue, c'est-à-dire celles de l'acropole : la ville basse, suivant M. Schliemann, n'ayant été pourvue d'un mur d'enceinte que dans une très-petite partie de son contour.

Trente-quatre puits furent creusés au sommet de l'acropole. Deux de ces puits, dans le voisinage de la fameuse porte aux Lions donnèrent des résultats. On y recueillit un certain nombre d'idoles en forme de vache ou de femme cornue. Schliemann attribue ces représentations à *Hém*, la *Juno* des Latins, divinité tutélaire de Mycènes, comme Pallas, figurée avec une tête de chouette, était la divinité tutélaire d'Ilion.

L'art classique ne nous a point laissé de figure cornue de Junon ; les légendes parlent bien de la rivalité de Junon et d'Io métamorphosée en vache et trouvant en Egypte un refuge, et le retour à sa forme primitive. Cependant divers indices, recueillis çà et là, permettent de supposer qu'il existe une période dans l'ancienne mythologie hellénique où les représentations divines sont, comme dans le panthéon égyptien, mélangées de formes animales et de formes humaines.

Nous parlions, dans notre précédent article, de la Déméter à tête de cavale, du Poséidon à forme équine, du Zeus à corps de taureau ; les plus vieilles images de Pallas pourraient bien, de même, avoir consisté en une femme à tête de chouette (glaucopis), et celles de Junon, soit en une vache (en admettant que Io est une forme alternée de Héra), soit en une femme à tête de vache (boôpis). Mais la lune (Sélêné, Phébé, Diana, Arthémis) était parfois représentée avec une tête cornue : cette apparence était produite par le disque évidé de l'astre nocturne placé derrière sa tête. Enfin, il n'est pas sans intérêt de se demander si les idoles cornues trouvées par M. Schliemann représentent des vaches ou des bœufs; on sait que la sculpture antique, fidèle observatrice de la nature, distingue le sexe par la direction des cornes. Quoi qu'il en soit, nous revenons à l'exposé de M. Schliemann.

Les fouilles, un instant suspendues, furent reprises en juillet 1876. Elles débutèrent par d'intéressantes explorations sur l'emplacement de Tirynthe. « C'est, dit le dictionnaire du Dr Smith (trad. Theil, édit. Dodot) une ville de l'Argolide, au sud-est d'Argos, et une des plus anciennes de la Grèce. Selon la tradition, elle fut fondée par Prœtus, frère d'Acrisius, qui en bâtit les massives murailles avec l'aide des Cyclopes. Prœtus eut pour successeur Persée, et ce fut à Tirynthe qu'Hercule fut élevé. Les ruines de cette cité sont comptées parmi les plus intéressantes de toute la Grèce et elles nous offrent, avec celles de Mycènes, les plus anciens spécimens de ce qu'on appelle l'architecture cyclopéenne, » que les archéologues attribuent aujourd'hui aux hommes de l'âge héroïque.

Le 7 août, les fouilles de Mycènes commencèrent pour la seconde fois : elles durèrent quatre mois et employèrent chaque jour en moyenne cent vingt-cinq ouvriers, répartis en plusieurs groupes, dont l'un, sous la direction de Mme Schliemann. Six voitures transportaient les déblais qui eussent encombré les excavations et les tranchées. Les recherches furent dirigées : 1° sur le point où l'on pensait avoir rencontré des traces de sépulture ; 2° sur le bâtiment souterrain appelé *Trésor*.

La partie supérieure du Trésor devait avoir été visible. Véli-Pacha avait essayé, sans y réussir, d'y pratiquer une ouverture. On n'y a rien trouvé que quelques fragments de frises et une feuille d'or. Dans le passage situé au-devant du Trésor, les poteries recueillies ont paru très-anciennes : ce sont de grands vases avec des bandes de méandres et des bandes de grues. Dans la rotonde du Trésor, il y avait des tessons que M. Schliemann attribue à une poterie préhistorique tombée là lors de l'effondrement de la voûte, occasionné par la fouille de Véli-Pacha. Conclusion : le passage qui conduisait au Trésor aurait été comblé très-anciennement, à l'époque où l'on se servait des vases dits « attiques. »

Dans l'acropole, M. Schliemann a rouvert le passage de la porte aux Lions ; il a déblayé le seuil de cette porte, l'un des plus grands que l'on connaisse (8 pieds de large, 12 pieds de long). Il porte quinze rainures perpendiculaires destinés à assurer le pied des bêtes de somme ; on y voit encore les trous des gonds et le creux qui recevait la barre de la porte. A gauche était une petite chambre, apparemment la loge d'un gardien. Trois mètres plus loin, deux maçonneries saillantes semblent indiquer une seconde porte. Dans l'intervalle il y avait deux conduites d'eau, d'appareil cyclopéen, aboutissant à deux réservoirs. Un peu plus loin, au-dessus de l'emplacement des cinq tombes, trois rangées de stèles ont été mises à jour. Quatre d'entre elles étaient sculptées.

L'une représente en bas-relief un chasseur debout sur un char attelé d'un cheval; au-dessous du char, un chien en quête de gibier. La scène est entourée d'une marge contenant des cartouches remplis de belles spirales. L'autre stèle représente un guerrier armé d'une épée, debout sur un char attelé d'un cheval; devant le cheval un autre guerrier essaye de frapper d'une lance le personnage debout sur le char. Sur la lance est figuré un objet analogue aux idoles trouvées à Hissarlik. Derrière le char, on voit le signe du *lituus* (trompette militaire) et une épée. M. Schliemann croit avoir rencontré sur ces stèles les images du char homérique; de plus, il considère ces sculptures comme l'œuvre d'une école purement hellénique, sans trace d'influence orientale, qui marque le point de départ de l'art magnifique de Phidias et de Praxitèle.

Les stèles étaient entourées d'un double cercle concentrique, formé de grandes plaques inclinées vers l'intérieur. Une partie du cercle reposait sur le roc, l'autre sur une maçonnerie cyclopéenne. M. Schliemann exprima dès lors l'opinion, vivement combattue, que les stèles et le double cercle ne se trouvaient point là par hasard, mais que ces monuments avaient dû, dans la haute antiquité, signaler aux regards la sépulture de personnages fameux. L'événement a montré qu'au-dessous existaient des sépultures.

En continuant les fouilles, on découvrit plus bas d'autres stèles funéraires. M. Schliemann est d'avis qu'elles avaient appartenu aux tombeaux. A côté, et plus bas encore, on mit au jour un autel d'aspect cyclopéen, recouvrant de nouvelles stèles funéraires. Enfin, au-dessous de ces monuments, les explorateurs rencontrèrent cinq vastes sépulcres quadrangulaires, creusés dans le roc, d'environ huit mètres de long sur cinq de large, et revêtus, en bas, sur les quatre faces, d'une maçonnerie d'appareil cyclopéen. Le fond était formé par un lit de cailloux. M. Schliemann explique la présence des cailloux en supposant qu'ils étaient destinés à établir la ventilation du bûcher. Il décrit de la manière suivante le mode d'incinération partielle auquel on a dû recourir:

Au fond des tombeaux, on aurait accumulé du bois et on aurait formé de la sorte autant de bûchers qu'il y avait de personnes à inhumer. Dans une chambre on a compté cinq bûchers séparés; dans une autre, trois bûchers; une des chambres contenait un seul bûcher. On plaçait sur les matières combustibles les corps recouverts d'ornements d'or et de vêtements magnifiquement parés de boutons d'or aux riches intailles; on jetait dans la tombe de grandes quantités de bijoux et d'ornement d'or.

On aura une idée de cette profusion quand on saura que l'une des chambres a donné cinquante-trois seiches d'or de grandeur naturelle, soixante-dix plaques d'or représentant, en beau travail au repoussé, des papillons, des seiches et autres sujets; d'autres plaques, également d'or, en forme de sanctuaires, montrant à la partie inférieure trois assises de mâconnerie cyclopéenne, surmontées de trois niches séparées par une colonne parfaitement semblable à celle qui est entre les deux lions de la porte.

Les niches sont terminées par une construction en manière de tourelle avec quatre cornes à la partie supérieure. Au-dessus on voit deux colombes qui s'envolent. Dans la même chambre on a recueilli encore plus de quarante diadèmes d'or, avec rosaces et spirales au repoussé; vingt-cinq gobelets d'or, richement ornés, dont plusieurs d'un grand poids (l'un d'eux pesait 2 kilos); une quantité de vases d'or, de coulants, de colliers, de bagues avec intailles. Ici l'intaille montre un homme tuant un lion; là un lion seul; ailleurs un combat où trois guerriers sont vaincus par un seul; une chasse au cerf; trois idoles à tête cornue; quatre autres idoles analogues à celles d'Hissarlik.

Il y a une intaille particulièrement intéressante. Sous un dattier chargé de dattes, une femme est occupée à cueillir des fruits; de l'autre côté de l'arbre, une femme est assise, vêtue d'un large et long pantalon. Ses pieds sont nus; sa tête est couverte d'un turban diadémé duquel pend sur le dos un long ornement; un masque est sur sa face; de la main droite elle offre trois pavots à une troisième femme debout devant elle, vêtue comme elle, avec cette différence que son masque est levé. Ce troisième personnage étend le bras pour recevoir les fleurs; au-dessous du bras est représentée une femme en plus petites proportions, avec un turban et un masque, et tenant des signes symboliques. Derrière la femme qui reçoit les fleurs est debout une quatrième femme, et derrière celle-ci, sur le bord de l'intaille, sont figurées six idoles, à immense nez bas, rappelant le masque de Minerve tel que le montrent plusieurs monuments. Tout en haut, on voit la mer d'où émergent le disque du soleil radieux et le croissant de la lune.

Mais revenons au rite de la sépulture. On mettait le feu au bûcher après avoir disposé le défunt sur sa dernière couche et quand on avait jeté toutes ses richesses dans la tombe. Le feu ne devait point consumer entièrement le cadavre, mais seulement détruire les vêtements et en partie les chairs. On éteignait le bûcher en le recouvrant d'un lit d'argile, puis on comblait le sépulcre avec des cailloux. Ce procédé, qui participe de l'inhumation et de l'incinération, est nettement indiqué, selon M. Schliemann, par l'examen des tombes; il diffère beaucoup, comme on voit, de celui qu'on pratique parmi les héros homériques. Autre particularité non moins étrange: la face et la poitrine du mort sont recouvertes d'un masque d'or massif; on a retrouvé ces masques en place; tous ont une physionomie différente, ce qui porte à croire qu'ils représentent les traits du mort. L'un d'eux présente une face barbue avec moustaches étirées et comme cirées. Nous avons vu des photographies de ces masques; elles ne rappellent nullement le beau type grec.

M. Schliemann insiste aussi sur cette circonstance que les cinq caveaux ont dû être remplis en même temps; il est impossible d'admettre que la sépulture une fois close ait été rouverte. Nous regrettons de ne pouvoir donner qu'une indication très-brève des nombreux objets exhumés et qui sont aujourd'hui conservés au musée d'Athènes. Les personnes que la trouvaille intéresse auront prochainement satisfaction. M. Schliemann achève les préparatifs d'une histoire complète de ses fouilles avec photographies, dessins et plans.

Auprès de l'un des corps, que l'on a réussi à conserver presque à l'état de momie, on a recueilli douze plaques d'or représentant un lion poursuivant un monstre marin, ou un lion poursuivant un cerf, devant lequel est figurée une grande tête de vache à quatre cornes et à la gueule béante. L'un des tombeaux contenait une grande tête de vache d'argent aux cornes d'or; plus de 200 épées de bronze à deux tranchants, longues de plus d'un mètre, la plupart brisées, mais toutes étroites à ce point qu'elles rappellent la forme de la rapière; un très-grand nombre d'épées courtes à deux tranchants, à large lame, à poignée d'or plaqué sur bois.

Quelques lames sont plaquées d'or dans toute leur longueur. Avec les épées se trouvait une quantité de grands boutons semi-globulaires, de bois ou d'albâtre, ornés de clous d'or, de boutons de bois ronds ou en forme de croix, plaqués d'or avec intailles finement gravées. Mentionnons une masse de baudriers d'or, ornés de rosaces; les ornements pour attacher les knémides; les broches d'or, grandes et petites, dont l'une représente une femme aux bras étendus, surmontée d'un palmier; trente-deux immenses casseroles en cuivre; une multitude de boules d'ambre provenant de colliers.

En 1868 et en 1870, des explorations habilement dirigées par M. Alf. Billiotti, aujourd'hui consul anglais à Trébizonde, amenèrent la découverte, à Ialysos (île de Rhodes), de quatre chambres sépulcrales, dont une, qui n'avait jamais été ouverte jusque-là, fournit une riche moisson d'objets antiques de toute sorte (vases, bijoux, ornements, etc.). Il paraît que la poterie d'Ialysos, conservée au British Museum, est analogue à celle que M. Schliemann a exhumée à Mycènes. L'un des directeurs de cet établissement, M. Newton, a écrit une lettre qui signale le rapport de forme et d'ornementation qu'offre la poterie de Mycènes et celle d'Ialysos.

Sur la poterie de Ialysos on retrouve fréquemment le symbole de la seiche tracé sur les disques d'or de Mycènes; on y remarque, aussi la figure d'une sorte de poisson tubulaire, l'Amphitrite. Ne serait-ce pas là des souvenirs de l'époque où les plongeurs phéniciens allaient rechercher le murex pour la pourpre de Tyr jusque dans les eaux grecques? A Ialysos on a recueilli une idole de terre cuite représentant une femme en apparence cornue, mais dans laquelle M. Newton reconnaît une femme ayant les deux bras levés; deux vaches de terre cuite, dont la forme et l'ornementation ressemblent à celles des objets analogues trouvés à Mycènes; une bague en or; plusieurs pierres précieuses gravées, sur l'une desquelles on voit deux lions debout sur leurs pattes de derrière et affrontés comme sur la porte de Mycènes; une boîte d'ivoire avec couvercle en forme de canard (travail égyptien); un scarabée en porcelaine avec le cartouche d'Aménophis III. M. Newton exprime l'opinion que la sépulture de Ialysos remonte à une très-haute antiquité et qu'elle est contemporaine des tombeaux de Mycènes.

M. le président dit qu'il est l'interprète de l'Académie en remerciant M. Schliemann pour le dévouement et la persévérance qu'il a apportés à son exploration, pour les signalés services qu'il a ainsi rendus à la science archéologique. Quel que soit le classement qui doive prévaloir au sujet de ces antiquités, il est dès à présent certain qu'elles étendent d'une manière notable le champ de l'archéologie et qu'elles offrent une riche matière aux plus intéressants travaux. Des applaudissements accueillent les paroles du président.

FERDINAND DELAUNAY.

COURSES A CHANTILLY

RÉUNION DU PRINTEMPS

Première journée. — Dimanche 20 mai 1877.

L'assistance était moins nombreuse que l'année dernière, les courses ont été bien disputées.

M. le comte Hocquart surveillait le pesage et jugeait à l'arrivée.

PRIX DE LA REINE BLANCHE. — 2,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance, 2,200 mètres.

14 chevaux engagés.

Dulcinée, pouliche baie, 3 ans, par Le Mandarin et L'Ariége, 44 kilog. 1/2, à M. Moreau Chaslon, 1re.

Sans-Peur, pouliche alezane, 3 ans, 44 kil. 1/2, à M. Ch. Pratt, 2e.

Momères, poulain bai brun, 4 ans, 54 kilog., à M. J. Pratt, 3e.

Gagné d'une tête, une longueur du second au troisième.

Montant du prix, 2,675 fr.

PRIX DU GROS-CHÊNE. — 2,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance, 800 mètres.

9 chevaux engagés.

Pensacola, jument alezane, 5 ans, par Dollar et Pergola, 60 kil., à M. Lupin, 1re.

Aubépine, pouliche alezane, 3 ans, 52 kil. 1/2, au comte de Lagrange, 2e.

Oiseleur, poulain alezan, 3 ans, 54 kil., à M. Cartier, 3e.

Gagné d'une longueur, même distance du second au troisième.

Montant du prix : 2,575 fr.

PRIX DES ÉCURIES (handicap). — 6,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance 2,400 mètres.

60 chevaux engagés.

Malaga, pouliche baie, 4 ans par Tournament et Mathilde, 62 kilog. à M. Ch. de Beauregard, 1re.

Corneille, poulain alezan, 3 ans, par Consul et Championnette, 52 kilog., au comte de Lagrange, 1er.

Céramée, pouliche baie, 4 ans, 58 kilog., au haras de Lonrayn, 3e.

Belle course Malaga et Corneille ont fait deat dead, le prix a été partagé; Céramée 3e a deux longueurs, montant du prix partagé 4,575 fr.

PRIX DE DIANE. — 25,000 fr. pour pouliches de 3 trois. Distance, 2,100 mètres.

85 chevaux engagés.

La Jonchère, pouliche baie, par Vermout et et Deliane, 56 kil., à M. Lupin, 1re.

Halatte, pouliche alezane, 56 kil., au comte de Lagrange, 2e.

Vicomtesse, pouliche alezane, 56 kil., à M. H. Delamarre, 3e.

Gagné d'une longueur, médiocre troisième.

Montant du prix, 45,925 fr.

Halatte reçoit 2,000 fr.

PRIX D'APREMONT. — 6,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance : 2,000 mètres.

6 chevaux engagés.

Pornic, poulain bai, 3 ans, par Dollar et Perle, 49 kilog. 1/2 à M. Desvignes, 1er.

Gladia, pouliche baie, 3 ans, 48 kilog. à M. Ch. de Beauregard, 2e.

Kilt, poulain alezan, 4 ans, 58 kilog. 1/2, au baron de Rotschild, 3e.

Gagné d'une longueur, même distance du second au troisième.

Montant du prix : 6,300 fr.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

3, place de la Bourse

Le succès réservé à la Société des **Grands Magasins du Coin de Rue** a excité l'attention d'une de nos banques les plus actives, la *Banque parisienne*, qui, de concert avec un groupe financier, a pu réunir un certain nombre d'actions de cette Société. Une partie des titres ainsi centralisés serait, dit-on, prochainement offerte par voie d'émission publique, avec une prime encore fort modérée, à la clientèle si nombreuse des grands magasins de nouveautés parisiens.

ADMINISTRATION
DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT, COUR DE CASSATION, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'intérieur.

Les Magistrats et Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science : les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'Etat, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des conseils généraux, les honneurs et préséances, etc. ; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre Recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette 2e édition ; édition « qui peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 volumes ordinaires ».

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà le lecteur trouvera, pages 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition ; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle (avril 1876).

Un volume grand in-4° à trois colonnes, avec le nouveau supplément.

PRIX : BROCHÉ, 18 FR.; RELIÉ, 22 FR.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste adressé à MM. Wittersheim et Cie, 31, quai Voltaire, à Paris, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Archambault et Voltz, fabric. de cadres, r. Folie-Méricourt, 16. (Acte s. s. p., 30 avril.)

Sabatié, Foucaud et Busseuil, comm. en bestiaux, r. d'Allemagne, 178. (Acte s. s. p , 8 mai.)

Breux et Lenouard, vins, hôtel meublé, r. des Gravilliers, 9. (Acte s. s. p., 30 avril.)

Hilbert et Cie, vins-traiteur, av. de Villars, 14. (Acte s. s. p., 13 avril.)

N.-A. Hélouis et Cie, trêfilerie, etc., boul. des Italiens. 27. (Acte s. s. p , 15 avril.)

Poncier et fils, vins-restaurant, r. du Mont-Cenis, 3. (Acte s. s. p., 23 avril.)

Dissolutions. — N.-A. Hélouis, P. Margis et Cie, passementerie, boul. des Italiens, 27. (Acte s. s p , 15 avril.)

Hauser et Cie, encres, boul. Voltaire, 88. (Acte s. s. p., 4 mai.)

A. Marchand et Cie, vins, etc., à Bois-Colombes. (Acte 12 mai.)

Borel et Rognier, huiles et graisses, r. Martel, 11. (Acte Me Jozon, not., 2 mai.)

Mignot, pâtissier, r. Vivienne, 27. (Jug., 24 avril.)

Déclarations de faillites.

Antoine, tapissier, r. des Moulins, 22. J. c., M. Hennecart; s. p., M. Maillard.

Boutelié fils et Cie, fabric. de pendules de voyage, r. Magnan, 9. J. c , M. Truchy; s. p., M. Lamoureux.

Balbi, mécanicien, pass. Lécuyer, 2 bis. J. c., M. Truchy ; s. p., M. Heurtey.

Dupérat, entrepr. de transports, 5, r. Montessuy. J. c., M. Poussielgue ; s. p., M. Heurtey.

Sénéchal, ayant tenu un lavoir, 260, r. Lecourbe. J. c., M. Baillière ; s. p., M. Beaugé.

Dlle A. de Virgille, modiste, faub. St-Honoré, 106, ci-devant. J. c., M. Baillière ; s. p., M. Chevillot.

Spectacles du Mardi 22 Mai

Opéra. — (Mercredi) Freyschutz. Sylvia.
Français. — On ne badine pas avec l'amour.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Le Bravo.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — La Duchesse de La Vaubalière
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Poudre d'escampette.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Cagnotte
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — L'Expiation.
Bouffes-Par. — Mme l'Archiduc.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — La Provinciale
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Marianne.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 19 mai)

Huile de Colza disponible	91 75
Huile de Colza disponible, en tonnes	93 75
Huile de Colza épurée, en tonnes	101 75
Huile de Lin, en fûts	81 50
Huile de Lin, en tonnes	83 50
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9	80 25
— — — — 10/13	74 25
Sucres blancs en poudre, titre n° 3 .. .. à	83 25
Sucres raffinés, — Bonne sorte .. .. à	161 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte .. .. à	165 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°. 57 .. à	57 50
Suifs de France	101 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal	44 98

Blés	vieux, l'hect. ½	36 .. à 38 40.	100 k.	30 .. à	32 ..
	nouveau, —	39 .. à 42 ..	—	32 50 à	35 ..
	Au rayon, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
	3e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
	Sortes cour. —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
Avoines	choix, 3 hec.	34 50 à 34 88.	—	23 .. à	23 25
	1re qualité, —	33 75 à 34 13.	—	22 50 à	22 75
	Ordinaires, —	31 88 à 32 25.	—	21 25 à	21 50
	Inférieures, —	29 25 à 30 75.	—	19 50 à	20 50
	2e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206¼ .. à 206⅜ ..	205⅞ à 206⅜ et 4..%
4..%	Allemagne.	121⅛ .. à 121¾ ..	121⅜ à 121⅝ et 4..%
5..%	Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..%	Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..%	Barcelone.	499.... à 501....	499.. à 501.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	539.... à 541....	538½ à 540½ et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
...%	New-York.	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 14.. à 25 19 ..	25 12.. à 25 17.. 2%
2½%	Belgique ..	¼ p. à . ½	¼ p. à . ½ — 2½%
5..%	Italie.....	12.. à 11.. % p[te]	12½ à 11¼ p[te] 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % p[te]	½ à ¼ % p[te] — 5..%
5..%	Rome.....	12.. à 11.. % p[te]	12¼ à 11¼ p[te] 5..%
3..%	Suisse	. ⅛ p à Pair %	3/16 à 1/16 p.

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3.434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 p[te]
Or (pièces de 20 francs)	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	90 à 95 0/00 p[te]
Argent (pièces de 5 francs)	Pair à 0/00
Quadruples espagnols	81 .. à 81 50
de colombiens et mexicains	81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand	4 90 à 4 95
de mexicaines	4 85 à 4 90
Souverains anglais	25 05 à 25 10
Banknotes	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars)	103 .. à 103 20
Dollar	5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks)	24 50 à 24 60
de (10 marks)	12 20 à 12 30
Impériales (Russie)	20 50 à 20 55

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½ %; de 6 à 11 mois, ¾ %, 1 an, 1% ; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%. — Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 94 ¼; — 1h., 94 ¼.

BOURSE DE VIENNE, 19 mai. Métall. Pap. 58 65 63 90 M.
Crédit Autrichien. 131 90 | Lots..... 107 75
Ch. de fer Autrich. 220 .. | Napoléon..... 10 54

Lundi 21 Mai 1877

REPORTS — Comptant liquid.	REPORTS — Liq. pr.	REPORTS — Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS						
- 67b	. .	. .			en liq..	..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	1er avr. 77	3 0/0..... 63 68 65 10 20 25 30 35 42 ½ / 68 45 49 50 60 70 80 60 70 75	fin ct...	68 05	68 85 ..	68 ..	68 70 ...	68 10 68 ..
					Pe fin c.	.. ..	... .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..
					Pe fin c.	68 30	69 .. d1f	68 50	69 30 d50	.. ..
					Pe fin c.	69 10	69 40 d25	.. ..	.. ..	.. ..
					Pe fin p.	.. ..	69 40 d1f	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..			Pe fin p.	.. ..	... .. d25	69 80	70 .. d50	.. ..
. ..	. ..	. ..	22 mars 77	4 0/0.....	Pe fin p.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. ..	90 .. 87 ..
. ..	. ..	. ..			en liq..	.. ..	... .	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	d°	4 1/2 0/0..... 97 50	fin ct...	.. ..	... .	.. ..	.. ..	97 25 103 ..
. ..	. ..	. ..			en liq..	.. ..	... .	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	16 mai 77	5 0/0..... 103 20 25 30 32 ½ 35 40 45 / 103 47 ½ 50 55 60 65 70 75 90 / 103 95 104 103 95 85 90	fin ct..	103 10	104	103 05	103 85 ...	103 25 103 02½
					Pe fin c.	.. ..	... .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..
					Pe fin c.	103 50	104 25 d1f	103 45	104 70 d50	.. ..
					Pe fin c.	104 15	105 .. d25	.. ..	.. ..	.. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..
					Pe fin p.	104 50	105 .. d1f	104 75	105 50 d50	.. ..
. ..	. ..	. ..	.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom.s de rentes.	Pe fin p.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. ..	.. ..
			.....	d° d° bul. négociables.	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	0 19 .. ..
. ..	. ..	. ..	.....	BONS DU TRÉSOR	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	13 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (comp. de 500 fr.)..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	3% à 2 m. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.).. 1015..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	515 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1015 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	5075 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	505 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1010 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	505 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1010 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	950 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.).	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	100 75 .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.).	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	503 75 .. ..
. ..	. ..	. ..	20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1015 .. .. ..
				485 490 495..	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	485 .. 435 ..
				512 511 50 511 510 50...	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..		d° (départements), titres provisoires.	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	512 .. 430 ..
. ..	. ..	. ..	janv. 1877	SEINE, Empr. dév. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p. 227 50	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p. 480 477 50 476 25	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	226 50 .. ..
. ..	. ..	. ..	févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.... 505 506	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	479 75 380 ..
. ..	. ..	. ..	31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.... 372 50 373 75 375 372 50	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	506 .. 447 50
					fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	372 50 367 50
. ..	. ..	. ..	janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.... 363	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr. 93 50 93.	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	364 .. 368 75
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° séries sorties (unités).....	Pe fin c.	.. ..	... .. d5f	.. ..	... .. d10	94 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° séries sorties (série ent.)..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	900 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr..... 1060..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	10000 .. .. ..
					fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1060 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	15 avr. 77.	d° 1873, 4%, remb. 500 fr., t. p.... 472 473 473 25 473 50 474.. ..	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
					fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	471 .. 505 ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p. 473 75 471 25 470	Pe fin c.	.. ..	... .. d5f	.. ..	... .. d10	.. ..
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
				Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	20 avr. 77.	et payables par l'Etat, exempts d'impôts). 505 504 50 505...	Pe fin c.	.. ..	... .. d5f	.. ..	... .. d10	470 .. 483 75
					fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr.,	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
				f. 50 payés. 339 339 50 340 339 50...	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	504 .. 496 25
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° tout payé..... 340	Pe fin c.	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	338 .. 340 ..
				VALEURS FRANÇAISES						338 .. ..
					en liq..	.... ..	... .	.... ..	....	....
. ..	. ..	.. ..	janv. 1877	BANQUE DE FRANCE..... 3200 3210 3200...	fin ct...	.... ..	....	.... ..	....	3215 .. 3200 ..
		.. ..			Pe fin c.	.... ..	... .. d100	.... ..	... .. d50	....
					Pe fin p.	.... ..	... .. d100	.... ..	... .. d50	....
. ..	. ..	. ..	d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act.	en liq..	.... ..	... .	.... ..	....	....
		. ..		de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9).... 915	au 31..	910 ..	... .	.... ..	915	911 25 913 75
					Pe au 31	.... ..	... .. d5f	.... ..	... .. d10	....
					Pe au 15	.... ..	... .. d5f	.... ..	... .. d10	....
					en liq..	.... ..	... .	.... ..	....	....
. ..	. ..	. ..	févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p. 640 635 640..	au 31..	640 ..	... .	.... ..	....	640 . 633 75
. ..	. ..	. ..			Pe au 31	.... ..	... .	.... ..	....	....
. ..	. ..	. ..	janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p. 280	au 31..	.... ..	... .	.... ..	....	280 .. 312 50
. ..	. ..	. ..			en liq..	.... ..	... .	.... ..	....	....
. ..	. ..	. ..	juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	au 31..	.... ..	... .	.... ..	....	350 .. 380 ..
					en liq..	.... ..	... .	.... ..	....	....
. ..	. ..	. ..	janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés..... 580 575 589 585..	fin ct...	578 75	... .	.... ..	590	575 .. 577 50
. ..	. ..	. ..			Pe fin c.	.... ..	... .. d40	.... ..	585 .. d10	....
. ..	. ..	. ..	mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1200 fr.	Pe fin c.	.... ..	... .. d20	.... ..	... .. d5f	975 .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr.	Pe fin p.	.... ..	... .. d40	.... ..	... .. d10	490 .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 10mes 4%..... r. 100 fr.	Pe fin p.	.... ..	... .. d20	.... ..	... .. d5f	97 .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 600 fr.	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	nov. 1876.	d° 10mes 3%..... r. 120 fr.	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	496 25 .. ..
. ..	. ..	. ..	mai 1877	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr.	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	97 .. .. ..
. ..	. ..	. ..	d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr.	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	479 .. 465 ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	425 .. 397 50
. ..	. ..	. ..	janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%.	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	82 .. .. ..
				remb. 300 fr., t.p.	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p. 297 50 299	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	297 50 278 75
				468 75 470	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	468 75 453 75
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p. 312 50	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	312 50 440 ..
. ..	. ..	. ..	fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr..... 125	au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	125 .. 142 50
. ..	. ..	. ..	déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr..... 502 50 501 25	au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	505 . 452 50
. ..	. ..	. ..	mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
				640 645 650 655..	au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	635 .. 731 25
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés.	au 31..	535 ..	... .	.. ..	537 50 ...	540 .. 530 ..
. ..	. ..	. ..		(ex-coup. n° 9)	Pe au 31	.. ..	... .. d5f	.. ..	... .. d10	.. ..
					Pe au 15	.. ..	... .. d5f	.. ..	... .. d10	.. ..
				Grosses coupures.....	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. 120	au 31..	120 ..	... .	.. ..	.. ..	117 50 120 ..
. ..	. ..	. ..		(ex-coup. n° 2)	Pe au 31	.. ..	... .. d5f	.. ..	... .. d10	.. ..
					Pe au 15	.. ..	... .. d5f	.. ..	... .. d10	.. ..
					Pe au ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr.. 125 fr. payés.	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
				636 25 637 50	au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	637 50 643 75
. ..	. ..	. ..	d°	d° actions estampillées.....	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..		500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)..... 400	au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	400 .. 400 ..
. ..	. ..	. ..	d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement	Pe au 31	.. ..	... .. d5f	.. ..	... .. d10	.. ..
. ..	. ..	. ..		du commerce et de l'industrie en France, act.	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
				de 500 fr., 250 fr. payés..... 470	au 31..	467 50	... .	.. ..	.. ..	468 75 467 50
					Pe au 31	.. ..	... .. d5f	.. ..	... .. d10	.. ..
					Pe au 15	.. ..	... .. d5f	.. ..	... .. d10	.. ..

Lundi 21 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Liq. à terme liq. pr.	REPORTS Liq. à terme	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)		en liq..					
						au 31..				455 ..	450 ..
					455	Pe au 31		.. d5f		.. d10	
					Grosses coupures.	Pe au 15		.. d5f		.. d10	
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)		en liq..					
						au 31..				252 50	251 25
						Pe au 31		.. d5f		.. d10	
						Pe au 15		.. d5f		.. d10	
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	382 50	en liq..					
						au 31..	385			382 50	385
						Pe au 31		.. d5f		.. d10	
						Pe au 15		.. d5f		.. d10	
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux		en liq..					
						fin ct...				505 ..	525 ..
						en liq..					
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	220	fin ct...				230 ..	240 ..
						en liq..				.. d10	
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux).	485	fin ct...				485 ..	490 ..
						Pe fin c.					
						en liq..					
			mai 1877.	EST, action de 500 fr., tout payé	588 75 590	fin ct...				590 ..	590 ..
						Pe fin c.		.. d5f		.. d10	
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	990 992 50 995 996 25 1000	en liq..					
						fin ct...	993 75			1000 ..	995 ..
						Pe fin c.		.. d5f		.. d10	
						Pe fin p.		.. d5f		.. d10	
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	760	en liq..					
						fin ct...				760 ..	750 ..
						Pe fin c.		.. d20		.. d10	
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1248 75 1250 1251 25 1252 50 1253 75 1255 1257 50 1260	en liq..					
						fin ct...	1250 ..			1255 ..	1250 .. 1247 50
						Pe fin c.		.. d20		.. d10	
						en liq..					
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1012 50 1010 1012 50	fin ct...	1012 50	1015 ..	1012 50	1012 50 ..	1015 .. 1010 ..
						Pe fin c.		.. d20		.. d10	
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé. (Impôts à la charge de la Cie).	480	en liq..					
						au 15..				480 ..	465 ..
						.....					
						en liq..		.. d5f		.. d10	
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	650 655 657 50	fin ct...				657 50	648 75
						Pe fin c.					
						en liq..		.. d20			
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)		fin ct...				100 ..	490 ..
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	430	en liq..					
						au 31..				430 ..	450 ..
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	420	en liq..					
						au 31..				418 75	447 50
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	245 250.	en liq..					
						au 31..	242 50			243 75	245 ..
						Pe au 31		.. d5f		.. d10	
						en liq..					
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1195 1200 1205	au 31..	1195 ..			1202 50 ..	1195 .. 1195 ..
						Pe au 31		.. d5f		.. d10	
						Pe au 15		.. d5f		1220 .. d10	
						en liq..					
			janv. 1867	COMPIE IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.	10	au 31..				12 ..	16 25
			d°	grosses coupures		Pe au 31		.. d5f		.. d10	
						Pe au 15		.. d5f		.. d10	
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	400	en liq..					
						au 31..	400			400 ..	400 ..
						Pe au 31		.. d5f		.. d10	
						Pe au 15		.. d5f		.. d10	
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t. p.	610	en liq..					
						au 31..				605 ..	620 ..
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t. p. (ex-coup. n° 16)	440	en liq..					
						au 31..				435 ..	436 25
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 ff., t. p. (ex-c. 17)		Pe au 31		.. d5f		.. d10	
						au 31..				290 ..	620 ..
						en liq..					
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	615 620 622 50 625 627 50	au 31..	615			630 ..	620 .. 616 25
						Pe au 31		.. d5f	622 50	635 .. d10	
						Pe au 15		.. d5f		.. d10	
						en liq..					
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	507 50 510	au 31..	505 ..	512 50	505 ..	510 ..	510 .. 500 ..
						Pe au 31		.. d5f		.. d10	
						Pe au 15		.. d5f		.. d10	
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	129	.....				127 ..	122 50
						en liq..					
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négons, chse fixe 25 fr. 20.		au 31..				.. ..	
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).		au 31..				43 ..	65 ⅞
			d°	d° 1,000 flor. d°		Pe au 31				44 ..	
			d°	d° 10,000 flor. d°		.....				46 ..	
			avri. 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	55 55 25 50 50	en liq..					
						au 31..	54 85			55 25 ..	55 50 54 60
			d°	d° 1,000 flor	55 55 10 25 50 75 50	Pe au 31				.. d50	55 50
			d°	d° 10,000 flor	55 55 10 25 50 75 50	Pe au 15		.. d1f		.. d50	55 50
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	195 197 50 200	en liq..					
						au 31..				192 50	362 50
				Grosses coupures		en liq..				190 ..	
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	232 50 235	au 31..				230 ..	220 ..
			d°	d° d° coup. de 5		Pe au 31		.. d5f		.. d10	219 50
			d°	d° d° coup. de 25		en liq..					257 50
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).	230	au 31..				212 50	236 25
						Pe au 31		.. d5f		.. d10	
						Pe au 15		.. d5f		.. d10	
						en liq..					
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	175 176 176 25 177 50 178 75 180 182 50 178 75	au 31..	172 50			180 ..	176 25 177 50
						Pe au 31		.. d5f		185 .. d10	
				Grosses coupures		Pe au 15		.. d5f		.. d10	
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	260 261 25 265	en liq..					
						au 31..	262 50			265 ..	263 75 261 25
				Grosses coupures		Pe au 31		.. d5f		.. d10	
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	10 ¼	en liq..					
						au 31..				10 5/16	10 7/16
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres	10 ¼	.....				.. d⅛	10 5/16
			d°	d° d° de 12 piastres	10 ¼	au 31..				10 5/16	
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 31..				10 ⅜	17 ⅝
			d°	d° d° petites coupures		au 31..				11 ..	
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.	10	au 31..				10 ..	
			d°	d° d° petites coupures	10	au 31..				9 ⅞	
			janv. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.		au 31..				505 ..	

Lundi 21 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOURNAUX	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).	en liq..						
				coup. de 60 dol.	au 31..						
			d°	d° d° de 50 dol.	au 31..					109	
			mars 1877	d° Consolidés, 5%						108	⅛
			d°	d° d° petites coupures.						108	
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	en liq..					108	¼
			d°	d° coup. de 500 fr.	au 31..	63 90	64 95	63 90	64 85	64 20	64 05
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pe au 31		64 75 d1f	64 80	65 75 d50		
			d°	d° coup. de 50 fr.	Pe au 31		d25				
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.	Pe au 15	65 95	65 50 d1f	65 80	66 75 d50	64 20	
			avril 1877	d° 3%	Pe au 15		d25			66 50	
					au 31..					34	37 50
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	en liq..						
					au 31..					207	
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.	en liq..						
			d°	d° 5%, tout payé.	au 31..						
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).	au 31..		Gr. coup.			15	18 12½
			d°	d° 1856—57—59—60						13 50	41 75
										51	
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	en liq..					51 ½	
					au 31..					28	62
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).							
				d° d° oblig. de 50 liv. st.	en liq..						
				d° de de 100 liv. st.	au 31..						
				d° d° de 500 liv. st.						73 ⅝	71 ½
				d° d° de 1000 liv. st.						73 ½	
			févr. 1877.	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),						72	
				oblig. de 50 liv. st., t.p.						73 ¼	
				d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	en liq..						
				d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	au 31..						
				d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						77 ⅜	75 ¾
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20),						77 ⅜	
				oblig. de 50 liv. st., t.p.						77 ⅜	
				d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.						75 ¼	
				d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	en liq..						
				d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	au 31..					76	82 ¾
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.						70	
										67 ½	
										67 ½	
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	en liq..						
			d°	d° d° 62 fr. 50.	au 31..	8 20			8 25	8	8 05
			d°	d° d° 12 fr. 50.	Pe au 31		d25		d50	8 35	
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	Pe au 15		d 1		d50	9	
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 31..					45	130
				d° d° grosses coupures.	au 31..					46	545
				d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq..					42	
				d° d° grosses coupures.	au 31..					46	310
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq..					40	
				d° d° coupures de 5.	au 31..					42	53 75
				d° d° coupures de 25.	Pe au 31		d5f		d10	40	
				4e d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	en liq.					40	
				d° d° coupures de 5.	au 31..					40 50	40
				d° d° coupures de 25.	Pe au 31		d5f		d10	40	
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p.	en liq..					40	
				(ex-coup. 2.)	au 31..					455	487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr.,							
				300 fr. payés (ex-coup. n° 19)	en liq..						
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	au 31..					392 50	465
					en liq..						
				d° d° grosses coupures.	au 31..	323 75			325	326 25	323 75
					Pe au 31		d5f		d10		
					Pe au 15		d5f		d10		
			juill. 1872	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de	en liq..						
				500 fr., 200 fr. payés.	au 31..	440				442 50	437 50
				d° d° grosses coupures.	Pe au 31		d5f		d10		
					Pe au 15		d5f		d10		
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER	en liq..						
				DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	au 31..					347 50	395
					Pe au 31		d5f		d10		
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	en liq..						
					au 31..					350	441 25
					Pe au 31		d5f		d10		
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p.	en liq..						
				(ex-coup. n° 3)	au 31..	425			445	430	425 25
					Pe au 31		d20	435	455 d10		
					Pe au 31		d 5		d5f		
					Pe au 15		d40		465 d10		
					Pe au 15		d20		d5f		
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	en liq..						
					au 31..	435	438 75	435	437 50	433 75	435
					Pe au 31		d20		d10		
				d° d° grosses coupures.	Pe au 31		441 25 d5f		d10		
					Pe au 15		d5f		d10		
					Pe au 15		d5f		442 50 d10		
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	en liq..						
					au 31..					240	240
					Pe au 31		d5f		d10		
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr.,	en liq..						
				tout payé (ex-coup. n° 31).	au 31..	145			148 75	148 75	146 25
				d° d° grosses coupures.	Pe au 31		d5f		d10		
					Pe au 15		d5f		d10		
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	en liq..						
			d°	d° d° grosses coupures.	au 31..					225	305
					Pe au 31		d5f		d10		
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	en liq..						
					au 31..	217 50			223 75	220 50	217 50
					Pe au 31		d20		d10		
					Pe au 31		d5f				
					Pe au 15		d20		d10		
					Pe au 15		d5f				
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à),	en liq..						
				action de 500 fr., tout payé.	au 31..					117 50	110
					Grosses coup.						
					Pe au 31		d5f		d10		
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compte Royale), act. 500 fr., t.p.	en liq..						
					au 31..					275	275
					Grosses coup.						
					Pe au 31		d5f		d20		
			oct. 1865	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	en liq..						
					au 31..					61	60
					Grosses coup.						
					Pe au 31		d5f				
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID-A), action 500 fr., t.p.	en liq..						
				(ex-coupon n° 34.)	au 31..	301 25	310	301 25	308 75	302 75	
					Pe au 31				d10		
					Pe au 15				d10		

Jouissance	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
31 déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	....	....
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	....	....
mai 1877	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	100 ..	....
....	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	51 ..	....
mai 1877.	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f.,235 p.	....	....
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	96 ..	....
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	90 50	....
d°	Lille (Ville de), 1863,4½%, r.500 f.	....	....
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r. 500 f., t.p.	....	....
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	....	....
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	....	....
31 déc. 76	Nimes, 1875,5%, r. 1,000 fr.,650 f.p.	....	....
.....	Rouhaix et Tourcoing (Ville^s). r. 50 f.	44 ..	....
15janv.77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	....	....
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	....	....
	Actions françaises.		
11 avr 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	....	....
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	....	....
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	....	....
vin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	....	....
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	....	....
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	....	....
d°	d° Dét. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	....	....
juill. 1876	d° Art. de jouissance.....	....	....
d°	d° Délégations de jouissance.....	....	....
.....	Ponts, Port et Gare de Grenelle....	....	....
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	225 ..	....
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	....	....
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	....	....
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	660 ..	....
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	283 75	....
juill 1875	Bondy à Aulnay-les-B., a. 500 fr., t.p.	....	....
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a 500 f., t.p., liq.	....	....
janv. 1877	Bourges a Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	....	....
15 mars 77	Brioude à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	....	....
nov. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a.500 f., t.p.	....	....
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	....	....
ex-coup. 3	Gournay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	....	....
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	....	....
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f.; t.p.	....	....
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	....	....
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	....	....
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	....	....
déc. 1876.	Mainc-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	....	....
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	....	....
janv. 1876	Méridon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	....	....
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	....	....
d°	Nord-Est fr.(a.cap.), 4%, r.500 f., t.p.	....	....
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	....	....
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	....	....
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	....	....
.....	Orl. a Rouen (sect. Sud), a.500 f., t.p.	....	....
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	....	....
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	290 ..	275 ..
juill. 1873	Perpignan a Prades, act. 500 fr., t.p.	....	....
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	....	....
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	....	....
janv. 1876	Sentie (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	....	....
d°	Orléans. Tramw. fr.. a. 500 f., 250 p.	448 75	....
nov. 1877	Tr. deps du Nord, a.500 f., t.p., r.1000	....	....
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a.500, 250 p.	....	....
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	....	....
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	....	....
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	....	....
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	....	....
janv. 1877	Wassy (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	....	....
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	....	....
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	....	....
d°	Annuités Douville à Sedan (Soc. fr.).	....	....
.....	Annuités Nouvelle-Calédonie, titre r.500 f., t.p.	....	....
ex-c. 50..	Annuités de l'Algérie, act. 500 fr. t.p.	....	....
avril 1876	Banque (Nouv.-Calédonie), a.500 f., 400 f.p.	....	....
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a.500 f., 250 p.	....	....
27 janv. 75	Banque Italo-Chine, a.500 f., 125 f.p.	....	....
2 mars 77	Caisse Lecuyer, actions 500 fr.....	....	....
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, a. 500 fr., 125 fr. p..	....	....
15 juill. 75	Crédit foncier de Fr., a. 500 fr., 300 p.	....	....
janv. 1877	Sous-Comptoir des Entrepr. (ex-c. 19e.	165 ..	....
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. o.	....	....
mars 77	Guillotteaux, Lourson et Cie, a. 500 f., t.p.	....	....
mai 1876.	Meitessier nov. et Cie, a.500 f., 300 p.	....	....
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	....	....
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	....	....
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a.500 f., t.p.	....	....
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	....	....
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a.500 f., t.p.	....	....
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	....	....
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	....	....
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	....	....
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	....	....
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	....	....
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	....	....
mars 1877	d° de Vichy, a.1/8000e, t.p.(ex-c.26).	....	....
avril 1877	Industrie linière (Compte), a. 500 fr.	....	....
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	....	....
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	....	....
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	610 ..	605 ..
8 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	540 ..	545 ..
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	275 ..	....
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 650 f.	....	....
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	....	....
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse. act. 500 fr., t.p.	....	....
8 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	....	....
ex-coup. 4	Gaz (Union), a.500 f. prior, 1re sér., t.p.	....	....
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'). act. de 1/8000e.	....	....
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	....	....
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a.500 f., t.p.	....	....
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	....	....
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	....	....
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a.500 f., t.p.	....	....
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	....	....
ex-coup. 3	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	....	....
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	....	....
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	....	....
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	....	....
ex-c. 21..	Mines de la Huelva, act. de jouissance.	....	....
15 déc. 76.	Mines de la Loire.....	....	....
d°	Mines de Montrambert.....	....	....
d°	Mines le Rive-de-Gier.....	....	....
d°	Mines de Saint-Étienne.....	....	....
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	695 ..	685 ..
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	....	....
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a.500 f., 400 p.	....	....
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	....	....
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	....	....
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr..375 f. p.	....	....
mai 1875.	Mines de Soumah, a.nouv., 187.50 p.	....	....
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	....	....
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	....	....
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	....	....
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	....	....
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	....	....
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	....	....
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a.500 f., t.p.	....	....
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	907 50	....
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss	....	....
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	....	....
janv. 1877	Touage Bas-Seine et Oise, a.500 f., t.p.	....	....
janv. 1864	Touage de Conflans. act. 500 fr., t.p.	....	....
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	....	....
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	....	....
janv. 1877	Société Chameroy.....	....	....
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	....	....
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	....	....
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	....	....
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	860 ..	850 ..
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	....	....
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	....	....
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a.500 f., t.p.	....	....
7 janv. 77	Sauna du Midi, a. 500 fr., t.p.....	....	....
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	....	....
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	....
mai 1876.	Bondy à Aulnay-les-B., 3%, r. 500 fr.	....	....
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	....	....
d°	Brioude à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	....	....
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	240 ..	225 ..
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	240 ..	237 50
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r.500 f.	....	....
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	....	....
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	....	....
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	....	....
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	525 ..	521 ..
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int.gar.par Etat).	329 ..	....
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	319 ..	318 ..
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r.1,250 fr.	....	....
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	....	....
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	....	....
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	....	....
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	....	....
avril 1877	l'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	230 ..	222 50
août 1876.	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	108 ..	....
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	105 ..	102 ..
janv. 1874	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	170 ..	165 ..
juill. 1873	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	....	....
avril 1877	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	....	....
d°	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1080 ..	....
janv. 1877	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	322 ..	....
d°	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	....	....
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int.gar.).	324 50	324 ..
d°	Nanhiné, 3%, r. 500 f. (int.g.p.Et.).	322 ..	....
d°	Genève (Lyon à), 55,3%, r.500 f.(gar.)	321 ..	319 ..
avril 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	314 ..	313 ..
janv. 1877	Méditer., int. 25 f., r. 625 f. (int.gar.).	532 50	....
d°	Méditer., 52-55, 3%, r.500 f. (d°).	330 ..	....
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3%(fus.), r.500 f.	324 ..	....
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	318 ..	317 ..
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	315 ..	....
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r.500 f. (int.g.).	....	....
avril 1877	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	....	....
janv. 1877	Viet.-Em., 62, 3%, r.500 f. (int.gar.).	312 50	312 ..
d°	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	....	....
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	....	....
janv. 1876	Méridon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	....	....
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable a 500 fr...	322 ..	321 ..
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	....	....
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	210 ..	....
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	328 ..	327 75
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	....	....
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r.500 f., t.p.(int.g.).	290 ..	289 ..
déc. 1877.	Normands (Ch^s de fer), 3%, r.500 fr.	....	....
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	....	....
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	....	....
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	327 50	327 ..
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	323 ..	....
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r.500 f. (gar.par Orl.).	....	....
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63,000.....	210 ..	....
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312....	200 ..	....
d°	3e et 4e em., de 108,313 à 160,312.	200 ..	....
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	....	....
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r.500 fr.	....	....
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r.500 fr.	....	....
d°	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r.500 fr.	....	....
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r.500 fr.	58 75	57 ..
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	....	....
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int.gar.par Et).	325 ..	323 ..
d°	Ouest, 5%, 52-54, r.1,250 f. d°	....	....
d°	Ouest, 5%, 1853, r.1,250 f. d°	....	....
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r.1,250 f. d°	....	....
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	....	....
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r.1,250 f. d°	....	....
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r.1,250 f. d°	....	....
d°	Rouen, 1845, 4%, r.1,250 f. d°	....	....
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r.1,250 f. d°	....	....
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r.1,250 f. d°	....	....
d°	Versailles, 43 (r.d.), r.1,250 f. d°	....	....
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324 25	....
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	350 ..	....
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	167 ..	....
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	256 ..	254 ..
juin 1877	Saint-Etienne à Saint-Rouret, 3%...	....	....
janv. 1877	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	....	....
janv. 1877	La Sambre à l'Oise, 3%, r. 500 fr.	240 ..	....
d°	Tramways (Sud), 6%, r. 50 fr., t.p.	492 50	490 ..
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	230 ..	....
oct. 1876.	La Vendée. 3%, remb. 500 fr..	155 ..	143 ..
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	....	....
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	....	....
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours 600 fr.	....	....
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	205 ..	....
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	....	....
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	....	....
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	....	....
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	....	....
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	....	....
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	....	....
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	32 ..	....
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	....	....
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	....	....
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	....	....
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	....	....
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	....	....
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	....	....
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	....	....
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	500 ..	....
d°	d° nouv. 1875, 250 fr. payés.	500 ..	....
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	267 50	....
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	....	....
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	....	....
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	118 75	....
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	....	....
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r.1,250 fr.	....	....
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	....	....
d°	d° 2e série	....	....
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	405 ..	402 50
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	412 50	....
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	....	....
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	....	....
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	....	....
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	....	....
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	....	....
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	....	....
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	....	....
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	....	....
ex-r. 3.51	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	93 ..	92 ..
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	450 ..	....
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	....	....
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 500 fr.	....	....
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 500 fr.	455 ..	....
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	....	....
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	525 ..	520 ..
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	77 ..	75 ..
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	....	....
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	....	....
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	....	....
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 63 (estamp.).	269 75	267 50
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	51 50	½ ..
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	51 ¼	50 ..
mai 1877.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	....	....
janv. 1877	Belge) 2½%.....	....	....
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%..	....	....
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., G. ob. hyp. r. 500 f.	295 ..	....
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	42 ..	....
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	....	....
.....	d° Inter. Bons de coup. arriér.	....	....
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	....	....
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	....	....
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	....	....
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	185 ..	....
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	....	....
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	....	....
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	....	....
5 juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	....	....
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	70 ..	....
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	....	....
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	66 ½	65 ..
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	410 ..	407 50
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n.ch. fl. 25.50.	....	....
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	340 ..	345 ..
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	145 ..	....
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	....	....
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	58 ..	....
déc. 1876.	Ville Florence, Dét. 5%, 75, r. 500, t.p.	300 ..	....
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	....	....
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	....	....
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	....	....
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r.500f.	220 ..	....
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	....	....
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	497 50	....
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie). a.250 f., t.p.	....	....
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r.500 f. (1re émiss.).	305 50	304 50
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	290 ..	285 ..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	....	....
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	302 50	....
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 402303 à 459645	352 ..	....
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	223 25	223 ..
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	218 25	....
d°	Nord-Espag., 3%. 1re sér. (1re hypot.)	243 75	241 50
d°	Nord-Espag 3%, 2e série (2e hypot.)	215 75	214 ..
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	....	....
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	....	....
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	245 ..	243 50
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	212 50	....
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	252 50	251 50
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	246 ..	....
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	503 75	503 25
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	505 75	....
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	....	....
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	476 25	475 ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	394 ..	....

Étude de Me **Mornard**, avoué à St-Quentin.

DEMANDE D'ENVOI EN POSSESSION

D'un jugement rendu sur requête, en chambre du conseil, par le tribunal civil de Saint-Quentin, le vingt-neuf novembre mil huit cent soixante-seize,

Il appert :

Que le sieur Eugène-Marie Hubert, employé, demeurant à Saint-Quentin,

A formé sa demande d'envoi en possession des biens dépendant de la succession de la dame Césarine-Victorine Fournier, son épouse, enfant naturelle, sans héritiers connus, née à Curchy (Somme), le vingt et un février mil huit cent vingt-trois, et décédée à Saint-Quentin, le dix-huit septembre mil huit cent soixante-seize,

Et qu'aux fins de cet envoi en possession, les publications préalables prescrites par la loi ont été ordonnées.

Pour extrait :
Mornard.

N° 73

Marine et Colonies

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Cherbourg, le 25 juin 1877 :

92 trous d'homme en fonte de fer, par transformation.

Adjudication à Toulon, le 21 juin 1877 :

53,000 kil. de goudron végétal.

Tubes en fer pour conduites d'eau et de vapeur.

1,160 kil. soudure de cuivre.

288 pierres à meules.

171,000 kil. savon marbré.

Laiton ou cuivre jaune en barres et en planches, par voie de transformation.

Adjudication à Nice, le 5 juin 1877 :

Charbon de terre en roches, nécessaire aux bâtiments de l'Etat, en station ou en relâche dans les ports de Nice et de Villefranche.

Voir les cahiers des charges au bureau des approvisionnements, à Cherbourg, Toulon et Nice, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

Ponts et chaussées.—Service spécial de la Saône.

ADJUDICATION DE TRAVAUX PUBLICS

Le jeudi 14 juin 1877, à une heure du soir, il sera procédé à la préfecture de la Haute-Saône, à l'adjudication des travaux ci après :

1° Achèvement de la dérivation de Secy-sur-Saône :

Travaux à l'entreprise	372.890 29
Somme à valoir et acquisition de terrains	43 109 71
Total	416.000 »

Cautionnement : 12.500 fr.

2° Achèvement de la dérivation de Saint-Albin, on aval du souterrain :

Travaux à l'entreprise	218.161 15
Somme à valoir et acquisition de terrains	21.838 85
Total	240.000 »

Cautionnement : 7.000 fr.

3° Achèvement de la dérivation de Charentenay :

Travaux à l'entreprise	506.100 35
Somme à valoir et acquisition de terrains	53 899 65
Total	560.000 »

Cautionnement : 17.000 fr.

4° Bief de Rigny. Construction d'une dérivation éclusée, d'un barrage mobile et d'un chemin de halage :

Travaux à l'entreprise	706.366 31
Somme à valoir et acquisition de terrains	128.633 69
Total	835.000 »

Cautionnement : 23.000 fr.

On pourra prendre communication des devis, cahier des charges, bordereaux des prix et pièces des projets à la préfecture (1re division, 2e bureau), tous les jours de la semaine, de une heure à trois heures du soir, et dans les bureaux de M. Bouvaist, ingénieur ordinaire, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 18 mai 1877.

Le préfet de la Haute-Saône,
ED. BERTEREAU.

Administration générale de l'Assistance publique, à Paris.

FOURNITURE DU BOIS A BRULER

Le samedi 23 juin 1877, à une heure, il sera procédé au chef-lieu de l'administration de l'assistance publique, quai de Gesvres, 4, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, de la fourniture du *bois à brûler* nécessaire au service des hôpitaux et hospices civils, pendant l'hiver de 1877-1878.

Cette fourniture comprend 6,115 stères de bois neuf (*chêne et charme*), divisés en 9 lots, et 2,000 stères de bois de four (*bouleau et tremble*), divisés en 5 lots.

S'adresser pour renseignements au secrétariat de l'administration, tous les jours, de dix heures à trois heures.

Etudes de Me **Baudouin**, avoué, avenue Victoria, 14, et de Me **Delessard**, avoué, quai de la Mégisserie, 18.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 2 juin 1877

EN 3 LOTS :

1° D'une **MAISON A PARIS** rue de CHARENTON, 240.
Mise à prix..... 150 000 fr.

2° **MAISON A PARIS** boulevard de REUILLY, 12.
Mise à prix.. ..... 70,000 fr.

3° **MAISON** A PARIS, r. de BELLEVILLE, 214
Mise à prix..... 20 000 fr.

S'adresser à Me **Baudouin** et **Delessard**, avoués; Bertrand Mailleſer et Bacquoy-Guédon, notaires à Paris.

MAISON DE CAMPAGNE avec jardin, à St-OUEN (Seine), r. Loubise, cont. 377m, à ADJer sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 12 juin 1877.— Revenu, 800 fr. — Mise à prix : 10.000 fr.

S'adresser à Me **Baron**, notaire, rue Biot, 3.

---

2 MAISONS A PARIS

1° **MAISON** RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, 22
Revenu brut, 15,690 fr.
Mise à prix..... 99 000 fr.

2° **MAISON** RUE DE RIVOLI, 102,
et RUE St-DENIS, 12 *(angle)*,
occupée par les MAGASINS DE PYGMALION moyennant 46,000 fr. nets jusqu'en 1881, et 50,000 f. nets de 1881 à 1902.
Mise à prix..... **600 000** fr.

A adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 5 juin 1877.

S'adresser à Me **Péan de Saint-Gilles**, notaire, 2, rue de Choiseul, dép. du cahier d'ench., et à Me F. Morel d'Arleux, Faub.-Poissonnière, 35.

ADJUDICATION, même sur une enchère, en la ch des not. de Paris, le mardi 12 juin 1877, midi.

1° **MAISON** A PARIS, BOUL. BEAUMARCHAIS, 76, et RUE AMELOT, 65.
Rev. suscep. d'augm., 21,850 f.—M. à pr.: 230,000 f.

2° **MAISON** A PARIS, R. DES GRAVILLIERS, 17
Rev., 5,410 fr.—M à pr.: 50,000 fr.

3° **DE PROPRIÉTÉ**, act. à usage d'usine, à PARIS RUE DE LA BUTTE-CHAUMONT, 22.
Revenu, 8.000 fr. — Mise à prix : 140,000 fr.

S'ad. à Me GAMARD, not. à Paris, r. de Choiseul, 16.

TERRAIN AVEC CONSTRUCTION à PARIS la Villette, r. **RIQUET, 14**

A ADJUGER sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 12 juin 1877.— Cont., 1,300 mètres.
Mise à prix..... 50.000 fr

S'ad. à Me LAVOIGNAT, not. à Paris, r. Auber, 5.

TERRE DE **COURTIGIS** près Montargis (Loiret), château, parc, fermes, terres, bois, rivière, moulins, A VENDRE s' une ench., le 12 juin 1877, midi, ch. des not. de Paris. C., 664 h. Revenu net, 20,800 fr. — Mise à prix : 625.000 fr.

S'ad. à Me LE VILLAIN, not., r. Boissy-d'Anglas, 9.

PILULES DÉPURATIVES de **GOLVIN**

En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé*. Dans les pharmacies.

CITATION PUBLIQUE

La firme G. W. Schrœder et Ce établie à Riga, maintenant G. W. Schrœder et Ce en liquidation, voulant liquider entièrement, a obtenu dans ce but du conseil municipal de Riga, l'autorisation de faire une citation publique à tous ses créanciers.

A cet effet, il est porté à la connaissance de tous ceux qui auraient quelque créance ou réclamation à charge de la maison G. W. Schrœder et Ce ou G. W. Schrœder et Ce en liquidation, qu'ils sont sommés par la Vogteigericht de Riga, à se présenter avec leurs pièces, endéans le terme une année, six semaines et trois jours, à partir de la présente citation, ainsi au plus tard jusqu'au 23 avril/5 mai 1878, à ladite Vogteigericht de Riga, faute de quoi, après l'expiration de ce délai, ceux des créanciers qui ne se seraient point conformés au présent avis seront déboutés de leurs demandes ultérieures, et il ne sera plus jamais donné suite à leurs réclamations de quelque genre qu'elles puissent être.

Mairie de Riga, conseil judiciaire, 9 mars 1877.

ANT. BUCHHOLTZ,
secrétaire intérimaire.

BANQUE DE ROUMANIE

MM. les actionnaires de la Banque de Roumanie sont prévenus que l'assemblée générale annuelle ordinaire aura lieu le lundi 18 juin 1877, à midi, à l'agence de la Banque, à Londres, 15, Moorgate street.

Les actionnaires qui voudront prendre part ou se faire représenter à l'assemblée, devront déposer leurs titres au plus tard le 4 juin, à la Banque, à Bucharest, à son agence de Londres, à ses correspondants de Vienne, ou à l'agence de la Banque impériale ottomane, à Paris, 7, rue Meyerbeer.

Il leur sera délivré en échange un récépissé qui leur servira de carte d'entrée à l'assemblée générale.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

HOUILLÈRES DE CHAMPAGNAC

(Cantal)

Siége social à Paris, rue de Grammont, 12.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, dans sa séance du 17 mai 1877, il a, conformément au § 2 de l'art. 7 de ses statuts, décidé que le capital social serait porté de deux millions cinq cent mille francs à trois millions de francs, au moyen de l'émission de mille actions nouvelles de 500 fr. chacune, au pair ;

Et que les propriétaires des 5,000 actions anciennes, sur la représentation de leurs titres d'actions ont : 1° droit à une action nouvelle pour cinq actions anciennes, sans fractionnement ; 2° et un droit de préférence, au prorata de leurs actions anciennes, pour toutes celles qui resteraient disponibles.

La souscription sera ouverte au siége social, à Paris, rue de Grammont, 12, du lundi 4 au lundi 11 juin inclusivement, de une à quatre heures.

Le montant des actions sera payable :

125 fr. en souscrivant, et les

375 fr. de surplus, aux époques qui seront ultérieurement fixées par le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration,
Vte PAUL BENOIST D'AZY.

Par une suite de combinaisons raisonnées d'après les différentes conformations de l'homme, toutes les variétés de tailles se trouvent prévues et fabriquées à l'avance.

Chemiserie Spéciale

102, Boulevard Sébastopol, 102

Le TARIF-CATALOGUE est adressé franco *sur demande*

MALLES ANGLAISES ne pesant que 4 livres

Malles en bois courbé ne pesant que 10 livres. Malles à tiroirs (*immense choix*). 30 °/. meilleur marché s' toute m^on de détail de Paris. MOYNAT, 5, pl du Théâtre-Français. *Ne pas se tromper de maison*

CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

LIQUIDATION

DES GRANDS MAGASINS

DU COIN DE RUE

2, 6 et 8, rue Montesquieu. — Rue des Bons-Enfants, 18, 20 et 22

Aujourd'hui 22 Mai et Jours suivants

GRANDE MISE EN VENTE

AVEC DES RABAIS CONSIDÉRABLES

DE NOUVEAUX LOTS EXPERTISÉS N'AYANT PU ÊTRE ANNONCÉS DANS LA DERNIÈRE NOMENCLATURE

NOTA. — Les lots n'étant composés que de Marchandises restant dans les Magasins, nous ne pouvons prendre l'engagement de fournir les mêmes articles aux mêmes conditions de prix; nous prions donc les Dames qui voudraient profiter de ces Occasions de venir dès le commencement de la Vente.

UN LOT DE **Soieries fantaisie** différents genres,— ayant valu de 3 fr. 50 à 7 fr. le mètre, réduites à..... 1 60

UN LOT DE **Soieries façonnées** extrêmement riches, nouveauté damassé et lampas, brocarts, etc., ayant valu de 12 fr. à 16 fr. le mètre, réduites à..... 5 90

UN LOT DE **Coupes très-belles Failles** unies couleur, toutes en qualité extra, nuances nouvelles, ayant valu de 11 à 14 fr. le mètre, réduites à.. 6 75

UN LOT DE **Coupes Drap** de Soie et Cachemire de soie noir, toutes étoffes garanties à l'usage, ayant valu de 9 à 12 fr. le mètre, réduits à..... 5 90

UN LOT DE **Nœuds Dora** soie unie et façonnée, ayant valu de 1 fr. 25 à 1 fr. 50, réduits à..... » 25

UN LOT DE **Popeline taffetas** pékin et armure, — ayant valu 0 fr. 75 le mètre, réduite à..... » 22

UN LOT DE **Brillantine noire,** armure façonnée et unie, ayant valu 2 fr. 75, réduite à..... 1 45

UN LOT DE **Cachemire noir** pure laine, largeur 1 m. 20, — ayant valu 3 fr. 75, réduit à..... 2 25

(Voir d'autre part.)

LIQUIDATION DES GRANDS MAGASINS DU COIN DE RUE

(Suite de la Nomenclature. — Voir la page précédente)

UN LOT DE **Percales** imprimées et **Cretonnes** larg. 0m82, ayant valu de 1 fr. 25 à 1 fr. 75, réduites à... » 45

UN LOT DE **Jupes** tissu fantaisie, mohair, beige, etc., ayant valu de 25 à 45 fr., réduites à..... 9 75

UN LOT DE **Costumes très-élégants** formes nouvelles, tissu fantaisie haute nouveauté, ayant été établis pour être vendus de 95 à 110 fr., réduits à..... 59 »

UN LOT DE **Paletots drap mélangé** forme nouvelle, piqués ton sur ton, ayant valu 18 fr., réduits à. 5 25

UN LOT DE **Vêtements demi-saison** garnis de galons, différentes formes, ayant valu de 35 à 55 fr., réduits à..... 12 75

UN LOT DE **Très-belles Confections** différentes étoffes, diverses formes, garnitures très-riches, ayant valu de 125 à 200 fr., réduites à..... 49 »

UN LOT DE **Châles carrés des Indes** rivières blanches, ayant valu de 400 à 500 fr., réduits à..... 145 »

UN LOT DE **Chapeaux pour fillettes** de 2 à 5 ans garnis de mousseline et fleurs, très-jolie forme, ayant valu 1 fr. 95, réduits à..... 1 10

UN LOT DE **Waterproofs pour fillettes** de 4 à 8 ans, très-belle qualité, garantis imperméables, — ayant valu de 25 à 35 fr., réduits à..... 6 50

UN LOT DE **Petits rideaux brodés**, hauteur, 2 mètres, dessins très-riches, ayant valu 9 fr. 50 le rideau, réduits à..... 2 90

UN LOT DE **Grands rideaux brodés**, hauteur, 3 m. 60, ayant valu 15 fr. le rideau, réduits à..... 6 75

UN LOT DE **Toile blanche** pour beaux draps, sans couture, largeur, 2 m. 40, genre fort et genre fin, ayant valu 5 fr. 90 le mètre, réduite à..... 3 75

UN LOT DE **Serviettes, tissu éponge**, très-spongieuses, pour la toilette et le bain, ayant valu 2 fr. 25 la serviette, réduites à..... 1 05

UN LOT DE **Draps d'Elbeuf**, coupes et coupons de 1 m. 20 à 3 mètres, pour pantalons et vêtements, ayant valu de 9 à 12 fr. le mètre, réduits à..... 5 50

UN LOT DE **Damas de Lyon**, qualité extra, ayant valu de 16 à 18 fr. le mètre, réduit à..... 9 50

UN LOT DE **Tapis de table**, reps broché, 1 m. 40 carrés, ayant valu 19 fr., réduits à..... 9 75

UN LOT DE **Jupons percale fine** à volants, garnis de riches bandes brodées, ayant valu de 11 à 12 fr., réduits à..... 8 50

UN LOT DE **20,000 douzaines bas de coton** écru, mailles fines, marques de Paris,— ayant valu 39 fr. la douzaine, réduits à..... 20 70

UN LOT DE **Ombrelles Louis XV**, taffetas noir, très-belle qualité, 3 volants, ayant valu 10 fr. 75, réduites à. 6 75

UN LOT DE **Gants glacés**, peau de Toscane, 1re recette, 2 boutons, pour dames, — d'une valeur de 2 fr. 90 et 3 fr. 50, réduits à..... 1 95

UN LOT DE **Couteaux de Table**, manche ébène, acier fin, ayant valu 12 fr. l'écrin de 12 couteaux, réduits à.... 6 75

UN LOT DE **Rubans unis et façonnés**, choix complet en noir et couleurs, 8 à 14 centimètres de hauteur, — ayant valu de 1 fr. 50 à 2 fr. 75, réduits à..... » 65

UN LOT DE **Très-riches galons**, passementeries et franges, avec et sans jais, noirs et toutes couleurs. — Valeur réelle 2 à 3 fr. 50 le mètre, réduits à..... » 75

UN LOT DE **Gilets de flanelle** sans manches et de Guimpes de flanelle avec festons, toutes les tailles, ayant valu 5 fr., réduits à 2 85

Envois francs de port à partir de **25** *fr. pour toute la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique, la Hollande, la Suisse, l'Allemagne, Londres et l'Italie septentrionale.*

Neuvième année.— N° 139. Le N° : 25 c. avec le supplément. Mercredi 23 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

Pendant la prorogation du Sénat et de la Chambre des députés, la Rédaction *du* Journal officiel *est transférée à Paris.*

Les journaux et les communications devront être adressés aux bureaux des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret convoquant les électeurs du canton d'Anglure (Marne), à l'effet d'élire leur représentant au conseil général.

Décrets convoquant les électeurs des cantons de Saint-Mamert (Gard), et de Raon-l'Etape (Vosges), à l'effet de nommer des conseillers d'arrondissement.

Décret nommant un membre du comité spécial consultatif du service des poudres et salpêtres.

Décret nommant au grade de contre-amiral.

Décret nommant des ingénieurs en chef de 2e classe au corps des mines.

Décret portant modifications aux décrets du 21 septembre 1876 et du 16 mars 1877, relatifs aux services postaux.

Arrêté nommant le chef du cabinet du ministre des travaux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Annexes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Annexes.

Documents diplomatiques.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — LES ORIGINES DE FLORENCE. — *G. Monod.*

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. — *Arthur Mangin.*

Bulletin agricole et commercial.

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 22 mai 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 10 août 1871;

Attendu le décès de M. le marquis de Pleurre, membre du conseil général du département de la Marne pour le canton d'Anglure,

Décrète :

Art. 1er. — Les électeurs du canton d'Anglure (Marne) sont convoqués pour le dimanche 10 juin prochain, à l'effet d'élire leur représentant au conseil général.

Art. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
DE FOURTOU.

Par décrets du Président de la République, en date du 22 mai 1877 et rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur, ont été convoqués pour le 10 juin prochain :

Les électeurs du canton de Saint-Mamert (Gard), à l'effet de nommer un conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Moutet, démissionnaire.

Les électeurs du canton de Raon-l'Etape (Vosges), à l'effet de nommer un conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Choub, décédé.

Par décret en date du 15 mai 1877 a été nommé membre du comité spécial consultatif du service des poudres et salpêtres, M. le baron de Berckheim, général de division, membre du comité de l'artillerie, en remplacement de M. d'Ouvrier de Villegly, vicomte de Bruniquel, membre du comité de l'artillerie, admis dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

Par décret du Président de la République, en date du 22 mai 1877, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, chargé par intérim du ministère de la marine et des colonies, M. le capitaine de vaisseau Grasset (Marie-Bruno-Ferdinand) a été nommé, dans le corps de la marine, au grade contre-amiral (hors cadres).

Par décret en date du 15 mai 1877, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, les ingénieurs ordinaires de 1re classe au corps des mines dont les noms suivent ont été nommés ingénieurs en chef de 2e classe :

MM. Haton de la Goupillière, Moissenet, Mallard, Lorieux, Massieu, Duchanoy, Rocard, Leseure.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 3 mai 1853 et 3 août 1875;

Vu les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai et 21 septembre 1876, et 16 mars 1877;

Vu le traité d'union générale des postes, signé à Berne le 9 octobre 1874;

Vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises, et signé à Berne, le 27 janvier 1876;

Vu les communications du département des postes suisses, notifiant l'admission dans l'union générale des postes, aux conditions de l'arrangement précité, de l'empire du Japon, de l'ensemble des colonies portugaises et de l'empire du Brésil;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Celles des dispositions du décret susvisé du 16 mars 1877, qui concernent les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés échangés entre la France et les colonies espagnoles ou néerlandaises, sont applicables tant en France que dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger, aux correspondances de même nature échangées, soit par la voie des paquebots français, soit par la voie des services étrangers, entre la France, l'Algérie, les colonies ou établissements français et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis, à Tanger, à Shanghaï et à Yokohama, d'une part, et l'empire du Japon, l'ensemble des colonies portugaises (Goa et ses dépendances, Macao en Asie, îles du Cap vert, de San-Thome et du Prince, établissement d'Ajuda, province d'Angola, Mozambique en Afrique, Timor en Océanie) et l'empire du Brésil, d'autre part.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 21 septembre 1876, qui concerne les correspondances à destination ou pro-

venant de certaines villes du golfe Persique, acheminées par la voie de l'Inde britannique, sont applicables aux correspondances échangées, par la même voie, entre la France, l'Algérie, les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tanger, à Tunis, à Shanghaï et à Yokohama, d'une part, et les villes ou Etats de Mandalay (Ava ou Birmanie), Kaschmir (Etat de), l'Adakh (petit Thibet), Caboul (Afghanistan), Téhéran, Ispahan, Chiraz et Djulla (Perse), d'autre part. Toutefois, à l'exception de la ville de Mandalay, pour laquelle l'affranchissement est facultatif et valable jusqu'à destination, l'affranchissement des correspondances à destination des places ci-dessus désignées est obligatoire et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien.

Art. 3. — Les taxes à acquitter en France et en Algérie et dans les bureaux français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger sur les correspondances à destination ou provenant de Tripoli de Barbarie (voie d'Italie), de l'île de Sainte-Hélène (voie d'Angleterre), des Etats de Costa-Rica et de Nicaragua (voie des Etats-Unis) seront perçues sur les envoyeurs ou sur les destinataires, conformément au tarif ci-après :

ORIGINE des CORRESPONDANCES	DESTINATION des CORRESPONDANCES	VOIES de TRANSMISSION	DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES	TAXES A PERCEVOIR : Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
France et Algérie. Bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis.	Tripoli de Barbarie.	Voie d'Italie.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (*b*)	0.30	»	»
			Cartes postales affranchies jusqu'à destination (*b*)	0.15	»	»
			Papiers d'affaires affranchis jusqu'à destination (*b*)	»	»	0.05
			Echantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination (*b*)	»	»	0.05
			Imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination (*b*)	»	»	0.05
France et Algérie. Bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis.	Ile Sainte-Hélène.	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (*a*)	1.40	»	»
			Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (*b*)	1.40	0.70	»
			Echantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination (*b*)	»	»	0.10
Ile Sainte-Hélène.	France et Algérie : Bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis.	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires non affranchies	1.70	»	»
France et Algérie. Bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis.	Etats de Costa-Rica et de Nicaragua.	Voie des Etats-Unis.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*)	1.05	»	»
			Lettres recommandées affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*)	1.05	0 70	»
			Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*)	»	»	0.35
Etats de Costa Rica et de Nicaragua.	France et Algérie : Bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis.	Voie des Etats-Unis.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement.	1.35	»	»
			Lettres recommandées affranchies jusqu'au port d'embarquement	1.35	0.70	»
			Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement	»	»	0.10

(a) Affranchissement facultatif.
(b) Affranchissement obligatoire.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés des 10 et 16 novembre 1875, 21 septembre 1876 et 16 mars 1877.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juin 1877, sauf en ce qui concerne les correspondances à destination ou provenant des colonies portugaises et du Brésil par rapport auxquelles le présent décret n'entrera en vigueur que le 1er juillet 1877.

Art. 6. — Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 16 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le vice-amiral, sénateur, ministre de la marine et des colonies.
FOURICHON.

Le ministre des finances,
LÉON SAY.

Par arrêté en date du 22 mai 1877, M. Clérault, ingénieur ordinaire de 2e classe au corps des mines, a été nommé chef du cabinet du ministre des travaux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 22 mai 1877.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ITALIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 19 mai.*

M. Carcani parle sur le chapitre 18 du budget.

Il demande ce que fera le gouvernement pour tranquilliser le pays, qui se préoccupe en voyant fermer les ports de la mer Noire, de la mer d'Azoff, etc.

Le ministre de l'agriculture dit qu'il ne saurait s'écarter des principes de liberté.

Le chapitre 18 est approuvé.

On passe au chapitre 23 « Instituts techniques, etc. »

M. Tumminelli recommande une école de Caltanissetta.

M. Pissavini fait quelques observations.

M. Baccarini parle sur l'article 41 *bis* « Enquête agricole et conditions de la classe agricole en Italie. »

Il montre la nécessité de s'occuper de l'amélioration agricole du pays. Il dit que le chiffre de 60,000 francs établi pour l'enquête agricole n'est pas suffisant et qu'il faut l'augmenter.

Il entre dans plusieurs détails et finit en disant qu'il faut s'occuper de l'*alma parens frugum*, car la seule richesse de l'Italie est la richesse agricole. Il voudrait que le gouvernement avançât une centaine de millions pour les bonifications de terrains. Faisons quelque chose pour les agriculteurs si nous voulons éviter les lois des Gracques qui ne sont point oubliées et qui pointent à l'horizon. Agissons pour le bien-être de la patrie.

Le chapitre 41 bis est approuvé.

On passe au chapitre 43 « Carte géologique de l'Italie. »

M. Merzario donne des explications sur ce chapitre.

M. le ministre dit que le manque de fonds a empêché que la carte géologique de l'Italie soit terminée.

MM. Di Sambuy, Pandolfi et Morpurgo, auxquels répond le ministre, font des recommandations sur le chapitre « Concours de l'Italie à l'Exposition universelle de Paris de 1878. »

M. Martini insiste pour que les objets d'art soient choisis par des comités d'artistes.

M. le ministre se prononce pour les académies.

Tous les articles sont successivement approuvés.

La séance est levée. (*Havas*)

La chambre de commerce de Venise a voté à l'unanimité 3,000 fr. pour l'Exposition universelle de Paris. (*Idem.*)

BELGIQUE

On écrit de Bruxelles :

Le 20 mai a eu lieu à Mons l'inauguration de la statue du roi Léopold Ier. LL. MM. le roi et la reine des Belges, LL. AA. RR. le comte et la comtesse de Flandres ont été reçues par M. le sénateur François Dolez, bourgmestre de la ville, qui, en peu de mots, leur a souhaité la bienvenue, en leur disant combien la population montoise était touchée de leur visite.

« Monsieur le bourgmestre, a répondu le roi, nous avons d'autant plus de plaisir à nous rendre à l'invitation de la ville de Mons qu'elle nous convie à une fête qui est un précieux hommage rendu à une mémoire chérie; aussi vous remercions-nous deux fois. »

Suivant l'usage, Sa Majesté a passé en revue les troupes de service, puis le cortége s'est mis en marche, traversant la ville au milieu d'acclamations chaleureuses, pour se rendre à l'hôtel du gouvernement provincial.

Leurs Majestés étaient accompagnées de Mme la comtesse de Grunne, de M. le général-major Prisse, des ministres de l'intérieur, des travaux publics, d'Etat et du chef du cabinet du roi. Mme la comtesse de Bavay et M. le capitaine d'Oultremont accompagnaient Leurs Altesses royales.

A quatre heures, Leurs Majestés et leur suite, sont dans la tribune qui leur a été préparée. M. le bourgmestre s'avance et lit un discours dans lequel, en rappelant que la ville de Mons fut la première à décréter l'érection d'un monument à la mémoire de Léopold Ier, il fait un grand éloge du règne du premier souverain de la Belgique indépendante.

Le roi l'écoute avec émotion et lui répond en ces termes :

« L'hommage que vous rendez à une mémoire si chère me touche profondément. Pour marcher d'un pas assuré vers un avenir prospère, ayons toujours présents à l'esprit les sages conseils de celui qui pendant trente-cinq ans a veillé avec succès sur les destinées du pays.

« Que sous l'égide de ce souvenir se resserre chaque jour notre patriotique union, base de l'existence nationale. Souvent il la recommandait aux membres de la grande famille dont il aimait à s'entendre nommer le père. Que nos efforts renouvelés développent la grandeur intellectuelle, comme la richesse publique du pays; qu'ils nous assurent une place de plus en plus respectable parmi les nations; rappelez-vous avec moi que la constante préoccupation de mon père a été de constituer la force matérielle et morale de la Belgique.

» Au milieu de cette fête de famille, laissez-moi vous répéter deux fois : « Pour atteindre ce but, il faut que tous s'attachent énergiquement à le poursuivre. »

« Dans un pays libre où la tâche du citoyen est si importante, sa responsabilité si grande, chacun concourt à l'œuvre générale, chacun apporte sa pierre au grand monument de notre histoire.

« Souffrez que, m'inspirant des sentiments dont j'ai hérité, animé du désir d'être l'un des serviteurs les plus zélés de mon pays, je vous conjure de ne rien négliger pour affermir sans cesse, en l'élevant, le noble édifice de 1830. »

Ministère de l'agriculture et du commerce

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR

Marques de fabrique déposées en Angleterre.

Les marques de fabrique déposées en Angleterre sont, depuis la promulgation de l'acte du 13 août 1875, publiées dans un recueil officiel intitulé : *Trade Marks Journal.*

Le département de l'agriculture et du commerce a pensé qu'il y aurait intérêt à mettre ce recueil, comme celui des marques allemandes, à la disposition des industriels et des commerçants qui trouveront, en le consultant, un moyen certain de découvrir la contrefaçon dans le Royaume-Uni des produits de leur fabrication ou des articles de leur commerce.

Les 85 premiers numéros du *Trade Marks Journal* (du 3 mai 1876 au 3 mai 1877) viennent d'être adressés au Conservatoire des arts-et-métiers, à Paris, rue Saint-Martin, 292. Ils y seront, ainsi que les numéros qui paraîtront ultérieurement, communiqués au public sans frais et à toute réquisition.

Ministère des travaux publics.

DIRECTION DES MINES

Carte géologique détaillée.

La 5e livraison de la carte géologique détaillée de la France vient de paraître.

Les prix maxima fixés pour la vente au public, par l'intermédiaire des libraires, des feuilles composant cette livraison, sont les suivants :

Feuille de Douai.....	4 50
Feuille de Saint-Valery ...	2 75

Aux termes de l'article 2 d'un arrêté ministériel du 9 février 1874, toute personne est autorisée à acquérir directement de l'Etat, ensemble ou séparément, les diverses parties de la carte géologique détaillée, pourvu que sa demande atteigne le chiffre minimum de 50 fr. Il est fait, dans ce cas, à l'acheteur, une remise de 16 fr. 66 p. 100 sur le prix fixé pour la vente au public.

Les personnes qui désirent faire, dans ces conditions, l'achat de tout ou partie des feuilles de la carte géologique détaillée doivent s'adresser à M. le directeur du service de la carte, boulevard Saint-Michel, 62.

AVIS AU PUBLIC

D'après les indications fournies par l'administration anglaise, les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, par la voie d'Angleterre, auront lieu, pendant le mois de juin prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Queenstown.....	3 juin.....	2 juin matin.
Southampton....	5 —	4 — soir.
Queenstown.....	8 —	7 — matin.
—	10 —	9 — matin.
Southampton....	12 —	11 — soir.
Queenstown.....	15 —	14 — matin.
—	17 —	16 — matin.
Southampton....	19 —	18 — soir.
Queenstown.....	22 —	21 — matin.
—	24 —	23 — matin.
Southampton....	26 —	25 — soir.
Queenstown.....	29 —	28 — matin.
—	31 —	30 — matin.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvelle-Calédonie,*

Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par les paquebots qui partiront de Queenstown le 1er juin (de Paris le 31 mai, au matin) et le 29 juin (de Paris le 28, au matin).

Des expéditions pour les Etats-Unis auront lieu, en outre, du Havre, pendant le mois de juin, chaque samedi, par les paquebots français et par les paquebots hambourgeois.

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est la voie de Suez.

SÉNAT

Errata.

Séance du Sénat du 3 mai 1877. (Journal officiel *du 4 mai 1877, page 3214, col. 1 et 2.*)

L'article 4 doit être rétabli ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Le conseil municipal, sur la proposition du maire, déterminera ceux des chemins ruraux qui devront être l'objet d'arrêtés de reconnaissance, dans les formes et avec les conséquences énoncées par la présente loi.

« Ces arrêtés seront pris par la commission départementale, sur la proposition du préfet, après enquête publique dans les formes prescrites par l'ordonnance des 23 août-9 septembre 1835 et conformément à la délibération du conseil municipal.

« Ils désigneront, d'après l'état des lieux, au moment de l'opération, la direction des chemins ruraux, leur longueur, sur le territoire de la commune et leur largeur sur les différents points.

« Ils devront être affichés dans la commune et notifiés par voie administrative à

chaque riverain, en ce qui concerne sa propriété.

« Un plan sera annexé à l'état de reconnaissance.

« Les dispositions de l'article 88 de la loi du 10 août 1871 sont applicables aux arrêtés de reconnaissance. »

Séance du Sénat du 14 mai 1877 (Journal officiel *du 15 mai 1877, page 3596, col. 2.*)

L'article 20 doit être rétabli ainsi qu'il suit :

« Art. 20. — Si la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, ou si les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, consentent à se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité; l'association est constituée.

« Elle existe même à l'égard des intéressés qui n'ont pas donné leur adhésion.

« Pour les travaux d'amélioration et d'élargissement partiel, l'assentiment de la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les trois quarts de la superficie des propriétés desservies ou des trois quarts des intéressés représentant plus de moitié de la superficie, sera exigé.

« Pour les travaux d'ouverture, de redressement et d'élargissement d'ensemble, le consentement unanime des intéressés sera nécessaire. »

Sénat. — Annexe n° 93.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 1er mai 1877.)

RAPPORT 1° sur l'exécution pendant l'année 1876 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée; 2° sur l'application en Algérie, pendant la même année, de la loi du 6 novembre 1875 (1), présenté par M. le général Berthaut, ministre de la guerre.

Messieurs, j'ai l'honneur de mettre sous les yeux du Sénat, en exécution des prescriptions de l'article 73 de la loi du 27 juillet 1872 et de l'article 35 de la loi du 6 novembre 1875, un rapport sommaire sur le recrutement de l'armée en France et en Algérie, pendant l'année 1876.

I

APPLICATION DE LA LOI DU 27 JUILLET 1872

Formation de la classe de 1875.

Suivant les prescriptions de l'article 8 de la loi du 27 juillet 1872, les tableaux de recensement de la classe de 1875, établis par les maires de chaque commune, le 1er janvier 1876, ont été publiés et affichés le premier et le deuxième dimanche dudit mois.

La vérification de ces tableaux en séance publique, et le tirage au sort commencés le mardi 1er février, aux termes d'un décret en date du 7 décembre précédent, ont été terminés le 24 février.

Les opérations des conseils de révision pour la formation de la classe, commencées le 10 avril 1876, ont été terminées le 10 juin suivant (décret du 13 mars 1876) ; mais la clôture des listes du recrutement cantonal n'a été définitivement effectuée que le 1er juillet, date de l'expiration des délais accordés aux jeunes gens pour la justification de leurs droits à l'exemption ou à la dispense, en vertu de l'article 28 de la loi.

Les conseils de révision se sont rendus, conformément au vœu de la loi, dans la presque totalité des cantons. 74 cantons seulement n'ont pu être visités, soit en raison du défaut de locaux convenables pour l'examen des jeunes gens, soit en raison des difficultés que le conseil de révision aurait rencontrées pour se transporter dans des localités trop distantes les unes des autres ou d'un accès trop difficile.

Dans le département du Nord, le conseil de révision a tenu 65 séances de trois heures chacune en moyenne.

Dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, de la Loire, de l'Orne, le conseil de révision a siégé quatre heures en moyenne; dans celui de Meurthe-et-Moselle, quatre heures et demie; dans l'arrondissement de Belfort, cinq heures; dans le département de l'Ardèche, cinq heures et demie, et enfin dans le département de la Seine, la durée moyenne des séances a atteint huit heures.

Des médecins militaires ont été exclusivement employés pour la visite des jeunes gens. Dans 44 cantons seulement, deux médecins ont dû fonctionner le même jour, en raison du grand nombre des inscrits.

Le nombre des séances tenues par les conseils de révision a été de 3,186, soit par département 37 séances, dont la durée moyenne a été de trois heures.

Sur ces séances :

1,865 ont été présidées par les préfets eux-mêmes ;

528 par les secrétaires généraux ;

793 par les conseillers de préfecture.

Dans 141 cantons, le conseil de révision s'est trouvé obligé de délibérer, sans être au complet, par suite de l'absence de membres appartenant aux corps électifs. Ils ont fait défaut, savoir :

Les conseillers généraux dans..	47	cantons.
Les conseillers d'arrondissement dans.....	94	—
Ensemble.....	141	cantons.

Le chiffre des jeunes gens qui ont pris part au tirage au sort et qui ont été maintenus après la rectification des listes par le conseil de révision a été de 279,846.

Sur ce nombre, 32,551 jeunes gens ont été exemptés comme reconnus impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée (article 16 de la loi), ci..... 32.551

40,724 jeunes gens ont été dispensés du service d'activité en temps de paix (article 17 de la loi), comme :

1° Aînés d'orphelins de père et de mère.....	2.297	
2° Fils uniques ou aînés des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, petits-fils uniques ou aînés des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa 70e année.....	17.480	
3° Aînés de deux frères appelés à faire partie du même tirage.....	215	
4° Frères de militaires dans l'armée active.....	16.729	
5° Frères de militaires morts en activité de service ou réformés ou admis à la retraite pour blessures ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.....	4.003	
Total.....	40.724	40.724

21,236 jeunes gens ont été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision (art. 18 de la loi), savoir :

Pour défaut de taille.....		5.807
Pour faiblesse de complexion.		15.429

27,251 jeunes gens ont été annotés sur les listes comme présents sous les drapeaux, savoir :

Élèves de l'école polytechnique et de l'école forestière (article 19 de la loi).....	172	
Engagés conditionnels d'un an.....	8.086	
Jeunes gens servant en vertu d'un engagement volontaire de cinq ans, d'un brevet ou d'une commission.....	16 036	
Inscrits maritimes.....	2.957	
Total.....	27.251 ci.	27.251

4,175 jeunes gens ont été dispensés du service militaire, à titre conditionnel (article 20 de la loi), savoir :

1° Professeurs, maîtres d'étude et maîtres répétiteurs des colléges et lycées, élèves de l'école normale et d'enseignement secondaire de Cluny....	142	
2° Professeurs des institutions nationales des sourds-muets et des jeunes aveugles.	1	
3° Artistes ayant remporté le grand prix de l'Institut....	»	
4° Élèves pensionnaires de l'école des langues orientales vivantes et élèves de l'école des chartes.....	6	
5° Membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique ; directeurs, maîtres-adjoints et élèves maîtres des écoles fondées ou entretenues par des associations laïques, etc.....	531	
6° Instituteurs et instituteurs-adjoints et jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet.....	1.709	
7° Élèves ecclésiastiques et jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'Etat.....	1.786	
Total.....	4.175 ci.	4.175
Total.....		125.937

Reste donc, déduction faite de tous ces cas d'exemption ou de dispense, 153,909 hommes, susceptibles d'être appelés sur le champ, soit pour le service armé, soit pour les services auxiliaires, ci, 153,909 hommes.

Le 1er juillet 1876, les conseils de révision ont procédé à la clôture de la liste de recrutement cantonal et à sa division en cinq parties, conformément à l'article 31 de la loi.

Cette opération a donné lieu aux résultats suivants :

1re Partie de la liste : Hommes propres au service actif et ne rentrant dans aucune des catégories ci-après.....	136.502 h.
2e Partie : Dispensés en vertu de l'article 17.....	40.724
3e Partie : Dispensés conditionnellement en vertu de l'article 20. Élèves des écoles polytechnique et forestière, engagés servant en vertu de brevets ou de commissions et inscrits maritimes.....	31.426
4e Partie : Services auxiliaires....	17.407
5e Partie : Ajournés.....	21.236
Soit avec les 32,551 exemptés pour infirmités qui ne figurent pas sur les listes du recrutement cantonal, ci...	32.551
Un total de.....	279.846 h.

représentant le chiffre des inscrits.

Dans la même séance, et après s'être adjoint deux membres du conseil général, conformément à l'article 32 de la loi, les conseils de révision ont statué sur la désignation des hommes figurant sur la première partie de la liste, et qui avaient été présentés comme susceptibles d'être dispensés à titre de soutiens de famille, ou d'obtenir des sursis d'appel.

Le nombre des jeunes gens inscrits sur la liste des soutiens de famille a été de 5,263.

Le nombre des hommes maintenus en sursis d'appel est de 249 seulement.

Conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi du 27 juillet 1872, la première partie de la liste du recrutement a été divisée, le 28 juillet 1876, en deux portions.

Cette division a été ainsi opérée : 1re portion, devant passer 5 ans au drapeau.

Armée de mer (1).....	6.406
Armée de terre.....	89.629
Ensemble.....	96.035

(1) A ce rapport est annexé le compte rendu présenté au ministre par le président de la commission chargée du classement des sous-officiers pour les emplois civils.

(1) Soit, avec 1,994 jeunes soldats de la classe de 1875 qui ont contracté en 1876 des engagements volontaires pour des corps de l'armée de mer, un total de 8,400 hommes formant le contingent demandé par le ministre de la marine.

2e portion susceptible d'être renvoyée après un an de service..... 40.467

Total égal au nombre des jeunes gens inscrits sur la première partie de la liste du recrutement..... 136.502

Les 96,035 hommes, qui composent le 1re portion des jeunes soldats à appeler, ont été répartis entre les différents corps de la manière suivante :

ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Armée de mer.

Infanterie de la marine.....	4.870 h.
Compagnies de dépôts de mécaniciens.....	256
Apprentis marins.....	823
Régiment d'artillerie de la marine..	457
	6,406 h.

Armée de terre.

Infanterie.....	59.126 h.
Cavalerie.....	13.110
Artillerie.....	12 320
Génie.....	1.980
Equipages militaires.....	2.360
Troupes de l'administration.....	733
	89.629
Ensemble.....	96.035 h.

Les jeunes gens affectés, à la suite de cette répartition, à l'armée de mer qui désiraient permuter pour servir dans l'armée de terre, et réciproquement, ont été invités à faire parvenir leurs demandes au ministère de la guerre avant le 31 août.

Le chiffre des hommes de l'armée de mer demandant à permuter pour passer dans l'armée de terre s'est élevé à 1,504.

Sur ce chiffre, 112 jeunes gens ont, à la suite du tirage au sort effectué le 25 septembre 1876, en exécution de l'article 37 de la loi du 27 juillet 1872, été admis à passer dans l'armée de terre par permutation avec pareil nombre de jeunes gens affectés à ladite armée, et qui avaient demandé à servir dans la marine.

Ajournés de la classe de 1874.

Parmi les 19,508 jeunes gens qui, lors de la formation de la classe de 1874, avaient été ajournés à un nouvel examen, près de la moitié, 8,990, ont été, en 1876, ajournés une seconde fois, ci..... 8.990

7,441, au contraire, ont été reconnus propres au service armé ou au service auxiliaire, et classés dans les quatre premières parties de la liste du recrutement, savoir :

1re partie.....	5.230
2e partie (dispensés du service d'activité en temps de paix).....	1.042
3e partie (dispensés à titre conditionnel).....	34
4e partie (service auxiliaire).....	1.135

Le reste, 3 077 comprend les hommes décédés, rayés par suite de condamnations ou déclarés impropres au service par le conseil de révision, ci..... 3.077

Total égal..... 19.508

Ajournés de la classe de 1873.

8,991 jeunes soldats de la classe de 1873, après avoir été l'objet d'un premier ajournement en 1874, avaient été ajournés de nouveau en 1875.

Ils ont été appelés à comparaître une troisième fois, en 1876, devant le conseil de révision, qui, prenant à leur égard une décision définitive, les a classés de la manière suivante :

1re partie de la liste du recrutement....	1.917
2e partie (dispensés du service d'activité en temps de paix).....	286
3e partie (dispensés à titre conditionnel).	10
4e partie (service auxiliaire).....	4.407
Exemptés comme impropres à tout service, ou rayés par suite de décès, condamnations, etc.....	2.371
Total égal.....	8.991

Les 5,230 ajournés de la classe de 1874 et les 1,917 ajournés de la classe de 1873, classés dans la première partie de la liste du recrutement, en 1876, ont été divisés en deux catégories, suivant qu'ils avaient obtenu au tirage un numéro inférieur ou supérieur au dernier numéro désigné, en 1875 et en 1874, pour former la première portion du contingent de leur classe.

	AJOURNÉS DES CLASSES DE 1874	AJOURNÉS DES CLASSES DE 1873
La première catégorie, qui doit compléter cinq ans de service d'activité, comprend.	3.442	1.212
La deuxième, qui doit être envoyée en disponibilité, après avoir passé un an au drapeau, s'élève à.....	1.788.	705
Totaux.....	5.230	1.917
Total égal.....	7.147	

Les jeunes gens de la classe de 1875, affectés à l'armée de terre, et les ajournés des classes de 1874 et de 1873, reconnue aptes au service armé en 1876, ont été mis en route pour rejoindre les drapeaux, savoir : la première portion, le 20 décembre 1876, et la seconde, le 27 du même mois.

Jeunes gens ayant perdu leur droit à la dispense.

644 jeunes gens dispensés du service d'activité en temps de paix, ou dispensés à titre de soutiens de famille, ont perdu, en 1876, leur droit à la dispense.

Conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1872, ils ont été signalés à l'autorité militaire et appelés à rejoindre les drapeaux.

Ces jeunes gens appartiennent, savoir : 216 à la classe de 1872, 206 à la classe de 1873, 174 à la classe de 1874, et 48 à la classe de 1875.

Engagements conditionnels d'un an.

Le nombre des engagements conditionnels d'un an souscrits en 1876 a été de 9,615 (1), dont 2,437 engagés en vertu de l'article 53 et 7,178 en vertu de l'article 54.

Les 2,437 engagés en vertu de l'article 53, se répartissent ainsi qu'il suit :

Ayant obtenu des diplômes de bacheliers ès lettres, ci.....	1.606
Ayant obtenu des diplômes de bacheliers ès sciences.....	434
Ayant obtenu des diplômes de fin d'études (article 4 de la loi du 21 juin 1865).	153
Ayant obtenu des brevets de capacité (article 6 de ladite loi).....	6
Elèves ou anciens élèves des divers écoles spécifiées par l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872.....	238
Total.....	2.437

Sur ce nombre, 686 jeunes gens ont obtenu, en vertu de l'article 57 de la loi, des sursis d'appel pour terminer leurs études.

Les 7,178 jeunes gens engagés dans les conditions de l'article 54, après avoir satisfait, du 15 au 30 septembre 1876, aux examens professionnels, appartiennent aux catégories ci-après :

Agriculteurs.....	2.762
Commerçants.....	3.084
Industriels.....	1.332
Total.....	7.178

Le montant de la prestation exigée des engagés conditionnels a été versé du 15 octobre au 4 novembre 1876. 148 exemptions totales ou partielles de versement ont été accordées.

Les 9,615 engagés conditionnels ont été répartis entre les différentes armes de la manière suivante :

Infanterie.....	7.058
Cavalerie.....	1.392
Artillerie.....	293
Génie.....	259
Equipages militaires.....	129
Sections d'infirmiers.....	291
Sections do commis et ouvriers militaires d'administration.....	188
Total.....	9.615

La mise en route a été effectuée le 8 novembre.

Engagements volontaires.

Le nombre des engagements de cinq ans contractés en 1876 pour des corps français, dans les conditions des articles 46 et suivants de la loi du 27 juillet 1872, a été de 16,336, savoir :

Pour l'armée de terre.....	12.386 h.
Pour l'armée de mer.....	3.950

Il en a, en outre, été contracté :

Pour la légion étrangère.....	507
Pour les régiments de tirailleurs indigènes.....	804
Et pour les régiments de spahis.....	281

Enfin 94 jeunes gens ont contracté, pour passer de la disponibilité à l'activité, l'engagement spécial prévu par l'article 48 de la loi.

Rengagements.

4,016 rengagements ont été souscrits dans les corps, par application de l'article 51 de la loi, savoir :

Pour 2 ans.....	3.038
— 3 ans.....	328
— 4 ans.....	333
— 5 ans.....	317
	4.016

Les militaires ainsi rengagés appartiennent en grande partie à la catégorie des sous-officiers, ainsi que le démontre la décomposition suivante :

Sous-officiers.....	2.386
Caporaux ou brigadiers.....	497
Soldats.....	1.133
	4.016

Parmi les 4,016 rengagés, 1,167 seulement étaient liés au service, soient comme appelés, substituants ou remplaçants de la classe 1871, soit comme engagés volontaires de cinq ans.

Le tableau ci-après donne la décomposition, par arme, de ces 1,167 rengagés.

	RENGAGEMENS CONTRACTÉS pour la première fois par des			
	S.-officiers.	Caporaux ou brigadiers.	Soldats.	TOTAUX
Infanterie.....	399	77	119	595
Cavalerie.....	115	38	15	168
Artillerie.....	198	11	13	222
Génie.....	66	2	2	70
Equipages militaires	22	7	4	33
Troupes de l'administration.....	75	3	1	79
Totaux.....	875	138	154	1.167

Libérations du service d'activité. — Passages dans la disponibilité et l'armée territoriale.

80,919 hommes ont terminé, en 1876, leur service d'activité.

Parmi ces jeunes gens, les uns s'étant engagés pour cinq ans, postérieurement à la loi du 1er février 1868, ou appartenant à la classe de 1871, ont été rayés des contrôles de leurs corps et affectés aux corps de leur région auxquels ils doivent appartenir comme réservistes. Le nombre de ces hommes a été de 79,398.

Quant aux 1,521 autres, qui servaient en vertu de rengagements souscrits dans les conditions

(1) Dans ce nombre sont compris 419 jeunes gens ayant participé au tirage de la classe de 1875, qui, ayant demandé avant le 8 novembre 1876 à contracter des engagements conditionnels, n'ont pas été reconnus propres au service armé par les commandants des bureaux de recrutement, et qui, ayant été inscrits par le conseil de révision sur la première partie de la liste cantonale, ont obtenu d'être assimilés aux volontaires d'un an, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 54 de la loi.

de la loi du 1er février 1868, ils sont passés dans l'armée territoriale à la date de leur libération.

En outre, 1,014 jeunes gens, dispensés en vertu de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, ont reçu un titre constatant qu'ils ont rempli les conditions sous lesquelles la dispense leur a été accordée et qu'ils sont désormais libres de toute obligation militaire.

55,859 jeunes gens ont enfin été classés, pendant l'année 1876, dans la disponibilité de l'armée active.

Savoir :

1° Le 15 juillet, 42,931 jeunes soldats de la 2e portion du contingent de la classe de 1874, qui avaient été appelés à passer, à compter du 15 janvier, six mois sous les drapeaux, en exécution des articles 40 et 41 de la loi du 27 juillet 1872, ci	42.931
2° Le 5 novembre, 9,584 engagés conditionnels d'un an, ci	9.584
3° Et enfin, 3,344 jeunes gens qui, après incorporation, ont été admis, en raison de changements survenus dans leur position de famille, à bénéficier des dispositions finales de l'article 17 de la loi, ci.	3.344
Total	55.859

II

APPLICATION DE LA LOI DU 6 NOVEMBRE 1875 SUR LE RECRUTEMENT EN ALGÉRIE

Formation de la classe de 1875.

Le chiffre des jeunes gens qui, conformément à l'article 18 de la loi du 6 novembre 1875, ont été définitivement maintenus sur les tableaux de recensement par les conseils de révision a été de 1,433.

Sur ce nombre, 213 jeunes gens ont été exemptés comme reconnus impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée (art. 8 de la loi) 213

105 jeunes gens ont été dispensés du service d'activité en temps de paix (art. 8 de la loi) comme :

1° Aînés d'orphelins de père et de mère.	9
2° Fils uniques ou aînés des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, petits-fils uniques ou aînés des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa 70e année	84
3° Frères de militaires dans l'armée active	6
4° Frères de militaires morts en activité de service, ou réformés, ou admis à la retraite pour blessures ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer	6

38 jeunes gens ont été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision (article 12 de la loi),

Savoir :

Pour défaut de taille	11
Pour faiblesse de constitution	27

60 jeunes gens ont été annotés sur les listes comme présents sous les drapeaux, savoir :

Elèves de l'école polytechnique et de l'école forestière (art. 11 de la loi)	2
Engagés conditionnels d'un an (art. 31 de la loi)	1
Jeunes gens servant en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission (art. 31 de la loi)	55
Inscrits maritimes (art. 21 de la loi)	2

10 jeunes gens ont été dispensés du service militaire à titre conditionnel (art. 9 de la loi), savoir :

1° Professeurs, maîtres d'étude et maîtres répétiteurs des collèges et lycées, élèves de l'école normale et d'enseignement secondaire de Cluny	3
2° Instituteurs et instituteurs-adjoints et jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet	5
3° Elèves ecclésiastiques et jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'Etat	2
Total	426

Reste donc, déduction faite de tous ces cas d'exemption ou de dispense, 1,007 hommes susceptibles d'être appelés sur-le-champ, soit pour le service armé, soit pour les services auxiliaires, ci 1.007

A la fin de juin 1876, les conseils de révision ont procédé à la clôture de la liste du recrutement, par commune, et à sa division en cinq parties, conformément à l'article 21 de la loi.

Cette opération a donné lieu aux résultats suivants :

1re partie de la liste : Hommes propres au service actif et ne rentrant dans aucune des catégories ci-après	964
2e partie : Dispensés en vertu de l'article 8	105
3e partie : Dispensés conditionnellement en vertu de l'article 9, élèves des écoles polytechnique et forestière, engagés volontaires, hommes servant en vertu de brevets ou de commissions, inscrits maritimes.	70
4e partie : Services auxiliaires	43
5e partie : Ajournés	38
Soit avec les 213 exemptés pour infirmités, qui ne figurent pas sur les listes du recrutement par commune, ci	213
Un total de	1.433

représentant le chiffre des jeunes gens maintenus sur les tableaux de recensement.

Après s'être adjoint deux membres du conseil général, conformément à l'article 22 de la loi, les conseils de révision ont statué sur la désignation des hommes figurant sur la première partie de la liste et qui avaient été présentés comme susceptible d'être dispensés à titre de soutiens de famille, ou d'obtenir des sursis d'appel.

Le nombre des jeunes gens inscrits sur la liste des soutiens de famille a été de 31.

Le nombre des hommes maintenus en sursis d'appel est de 8 seulement.

Les 964 hommes inscrits sur la première partie de la liste ont été répartis entre les différentes armes de la manière suivante :

Infanterie	680
Cavalerie	61
Artillerie	223
	964 h.

Ces jeunes gens ont été mis en route pour rejoindre les drapeaux le 31 août 1876.

263 israélites indigènes ont, sur la demande de M. le gouverneur général civil de l'Algérie, et comme le permet l'article 28 de la loi du 6 novembre 1875, été envoyés dans les corps du midi de la France, pour y accomplir leur année de service.

Engagements volontaires.

Le nombre des engagements souscrits, en 1876 pour des corps français, en vertu de l'article 31 de la loi du 6 novembre 1875, a été de 14.

Versailles, le 27 mars 1877.

Le ministre de la guerre,
Général A. BERTHAUT.

(A suivre.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Convocations du mercredi 23 mai.

Commission d'enquête sur le régime général des chemins de fer, à neuf heures, au Palais-Bourbon. — Local du 15e bureau.

Chambre des députés. — Annexe n° 922.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 11 mai 1877.)

PROJET DE RÉSOLUTION ayant pour objet des modifications à apporter au règlement de la Chambre, présenté par MM. Leblond, Laussedat et de Mareère, députés. — Urgence déclarée.

Messieurs, l'expérience a démontré l'insuffisance des dispositions disciplinaires contenues dans le règlement actuel.

Il est devenu nécessaire, pour assurer la dignité de la Chambre et le bon ordre de ses travaux, de reprendre des dispositions de l'ancien règlement que l'on avait cru pouvoir négliger au début de notre législature.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION

Art. 1er. — Le chapitre 13 du règlement actuel de la Chambre est abrogé ; il est remplacé par le chapitre 13 du règlement de l'Assemblée nationale du 13 février 1871.

Art. 2. — Toutefois, les articles 115, 119 et 120 dudit règlement sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 115. — Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout député qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre. »

« Art. 119.—La censure est prononcée contre : 1°.....; 2°.....; 3°.....; 4° tout député qui aura adressé à un ou plusieurs de ses collègues ou à un membre du Gouvernement des injures, provocations ou menaces. »

« Art. 120.— La censure avec exclusion temporaire du lieu de séances est prononcée contre tout membre : 1° qui aura résisté à la censure simple ; 2° qui aura, en séance publique, fait appel à la violence, provoqué à la guerre civile ou à la violation des lois constitutionnelles ; 3° qui se sera rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou une partie de l'Assemblée, ou envers son président ; 4° qui se sera rendu coupable d'outrages envers le Président de la République, le Sénat ou le Gouvernement.

Chambre des députés — Annexe n° 936.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 14 mai 1877.)

PROJET DE LOI adopté par le Sénat, portant approbation de la convention consulaire signée à Paris, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté au Sénat, le 18 février dernier, un projet de loi relatif à l'approbation de la convention consulaire signée à Paris, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce.

Ce projet ayant été adopté par le Sénat, nous avons l'honneur de le soumettre aujourd'hui aux délibérations de la Chambre des députés.

Nous ne pouvons, d'ailleurs, que nous référer à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les députés en même temps qu'à MM. les sénateurs.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention consulaire signée à Paris, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce. Une copie authentique de cette convention sera annexée à la présente loi.

CONVENTION

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi des Hellènes, reconnaissant l'utilité de déterminer, avec toute la précision désirable, les droits, priviléges et attributions des consuls, chanceliers et agents consulaires français et hellènes, réciproquement admis à résider dans leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure une convention consulaire, et ils ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc Decazes, député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre du Sauveur de Grèce, etc. ;

Sa Majesté le roi des Hellènes, M. Nicolas P. Delyanni, chargé d'affaires à Paris, chevalier de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Chacune des hautes parties

contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, des consuls et vice-consuls ou agents consulaires dans les villes du territoire de l'autre partie.

Sur la présentation de leurs provisions, ces agents seront admis et reconnus, selon les règles et formalités établies dans le pays où ils devront résider. L'*exequatur* leur sera délivré sans frais.

Aussitôt après leur admission, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

Art. 2. — Les consuls généraux et consuls pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul sous les ordres duquel ils devront être placés.

Art. 3. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux et consuls, les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires, qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection et leur assurer, pendant leur gestion provisoire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les consuls généraux ou consuls désigneront pour remplacer momentanément les vice-consuls ou agents consulaires absents ou décédés.

Art. 4. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : Consulat ou vice-consulat de...,

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 5. — Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. — Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence, si ce n'est, toutefois, dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire.

Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux Etats.

Art. 7. — Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils seront parties intéressées dans des causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait, par un jugement, déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties.

En toute autre matière, ils ne seront tenus de comparaître en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

Art. 8. — Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle : ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels. S'il sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour faits de commerce.

Art. 9. — Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, seront exempts des logements militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, imposées par l'Etat ou par les communes ; mais, s'ils possèdent des biens immeubles, de même que, s'ils font le commerce ou s'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays, comme propriétaires de biens fonds, commerçants ou industriels.

Art. 10. — Les consuls généraux et consuls ou leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires des deux pays, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leur pays. Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur pays et qui interviendra, soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le pays du consul ou agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce pays.

Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties ; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels, d'après la législation du pays, le ministère de juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

Art. 11. — Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'Etat auquel le consul appartient et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les consuls ou vice-consuls et scellées du sceau officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi, tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et de Grèce, au même titre que les originaux.

Art. 12. — En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pays, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avertir le consul général, consul ou vice-consul, dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

Quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt. L'apposition sera faite, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par le consul, en présence de l'autorité locale ou celle dûment appelée. Cette autorité pourra croiser de ses scellés ceux du consulat, et, dès lors, les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord ou par ordre de justice.

Dans le cas où le consul ne procéderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer, après lui avoir adressé une simple invitation, et s'il les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite, soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge.

Ces avis et invitations seront donnés par écrit et un récépissé en constatera la remise.

Art. 13. — S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel sont majeurs, présents ou dûment représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, soit qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouveraient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies, et quelle que soit la nationalité des héritiers, le consul, après avoir réclamé par écrit la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'enventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

Art. 14. — Si parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ni dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, le consul, après que l'inventaire aura été dressé, sera, comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargé de plein droit d'administrer et de liquider la succession.

En conséquence, il pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession, faire en un mot tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide.

Le consul fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement, et il ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que, dans l'année qui suivra le décès, aucune réclamation ne se sera produite contre la succession.

En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera, d'ailleurs, chargé de tout ce qui concernera la validité et l'exécution du testament.

Art. 15. — Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou de l'autre nation, ou leurs tuteurs et représentants, poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers et légataires et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente ou à la licitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le consul devra, le cas échéant, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables, afin que le tuteur puisse les représenter en justice.

Toute contestation soulevée, soit par des tiers, soit par des créanciers du pays ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaires, seront également soumises aux tribunaux locaux.

Le consul devra, toutefois, être appelé en cause, soit comme représentant ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables. Il pourra se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir des mandats de cette nature.

Il est bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls, étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être mis en cause personnellement à l'occasion d'une affaire concernant la succession.

Art. 16. — Lorsqu'un Français en Grèce ou un

Hellène en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai, du résultat de ses opérations au consulat appelé à en connaître.

Mais dès que l'agent consulaire se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrivent les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention.

Art. 17. — Dans le cas où un citoyen de l'un des deux pays viendrait à décéder sur le territoire de ce pays, et où ses héritiers et légataires universels ou à titre universel seraient tous citoyens de l'autre pays, le consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers ou légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou si, étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'accord, faire tous les actes conservatoires d'administration et de liquidation énumérés dans les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention. Il n'en devra résulter, toutefois, aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

Art. 18. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux Etats connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectués pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation, qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

Art. 19. — Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également aux successions des citoyens de l'un des deux Etats qui, étant décédés hors du territoire de l'autre Etat, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 20. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs, pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur pays après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront, en aucun cas, opérer à bord ni recherches, ni visites autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le consul ou vice-consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au consul ou vice-consul les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays. La citation qui sera adressée, à cet effet, au consul ou vice-consul indiquera une heure précise, et, s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Art. 21. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays; mais les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation ; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui aux consuls et vice-cousuls ou agents consulaires pour faire arrêter et conduire en prison tout individu, inscrit sur le rôle de l'équipage, contre lequel ils jugeraient convenable de requérir cette mesure.

Art. 22. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des désorteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté, sans qu'ils pussent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise, jusqu'à ce que la sentence du tribunal eût été rendue et eût reçu son exécution.

Les marins ou autres individus de l'équipage, citoyens du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 23. — Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs, il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvés en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs, qui en connaîtront exclusivement, si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le consul s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera, dans tous les cas, les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable, sous la direction du consul, si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

Art. 24. — Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre pays, les autorités locales devront en avertir sans retard le consul général, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des deux Etats qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre Etat seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, sauf, toutefois, ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés, et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. 25. — Il est, en outre, convenu que les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont et qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que, si ces privilèges et immunités sont accordés sous des conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les gouvernements respectifs ou par leurs agents.

Art. 26. — La présente convention aura une durée fixe de dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux hautes parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire encore une année, et ainsi de suite, jusqu'à ce que douze mois se soient écoulés à partir de sa dénonciation.

Art. 27. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 7 janvier 1876.

(L. S.) *Signé :* DECAZES.
(L. S.) N.-P. DELYANNI.

Chambre des députés. — Annexe n° 938.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 14 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 11e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire, par M. Jules Philippe, député.

Messieurs, le conseil général de la Seine-Inférieure, dans sa séance du 29 août 1876, a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, 1 cent. additionnel au principal des quatre contributions directes, à partir de 1878. Le produit de cette imposition serait destiné spécialement à venir en aide aux communes pour améliorer l'installation matérielle et le mobilier de leurs écoles.

Depuis longtemps, et avec un zèle des plus louables, le conseil général de la Seine-Inférieure poursuit cette entreprise excellente; c'est ainsi que, dans les quatre années écoulées depuis 1872, il a consacré, avec l'aide des communes et de l'Etat, la somme de 1,200,000 fr. à la construction de maisons d'école.

Mais quels qu'aient été les sacrifices qu'il s'est imposés pour cet objet, il reste encore beaucoup à faire, et dans les communes les plus pauvres. Sur 1,138 écoles publiques, on en compte 234 qui sont en très-mauvais état, et 321 qui ne sont que tolérables. Si l'on voulait exécuter tous les travaux en l'état des choses actuel, il ne faudrait rien moins qu'un sacrifice de 5.000 000 de fr. Et si de cette somme on défalque la part afférente aux grandes villes, part estimée à 1,500,000 fr., il resterait à la charge des communes la somme de 3.500 000 fr.

Afin de poursuivre l'œuvre commencée, le département ne peut consacrer actuellement et chaque année, que la somme de 24.000 fr., pour venir en aide aux communes nécessiteuses. Cette allocation est évidemment insuffisante.

D'autre part, il résulte des documents produits que le département ne peut augmenter cette allocation au moyen des 4 centimes spéciaux, auxquels aujourd'hui il est déjà forcé d'ajouter annuellement 86,000 fr., pris sur ses recettes ordinaires, pour faire face aux dépenses normales de l'instruction primaire. Il ne peut non plus opérer un prélèvement sur les 12 centimes extraordinaires autorisés par la loi de finances, tout entiers absorbés par l'amortissement de la dette et des dépenses d'intérêt départemental.

La demande d'imposition dont il s'agit est donc pleinement justifiée.

Au surplus, cette imposition, qui produirait environ 116,000 fr. par an, soit en cinq ans 580,000 fr., n'augmenterait pas beaucoup les charges des contribuables, puisqu'elle n'aurait pour effet de porter à 13 au lieu de 12 les centi-

(1) Cette commission est composée de MM. Bernier, président; de Saint-Martin (Indre), secrétaire; Bousquet (Gard), Billy, Philippe, Chaley, Roux, vicomte de Tocqueville, Baury, Ninard, Laumond.

mes extraordinaires, dans un département prospère et où le recouvrement de l'impôt s'effectue facilement.

Les ministres des finances et de l'instruction publique ont émis un avis favorable à la demande du conseil général de la Seine-Inférieure.

Pour ces motifs, votre 11e commission des lois d'intérêt local veus propose de voter le projet de loi suivant, présenté par M. le ministre de l'intérieur, au nom de M. le Président de la République, et délibéré et adopté par le conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département de la Scine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans à partir de 1878, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service de l'enseignement primaire.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Chambre des députés. — Annexe n° 939.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 15 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 11e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales, par M. Baury, député.

Messieurs, les routes départementales de la Haute-Loire, au nombre de 15, d'une longueur de 462 kilomètres, sont achevées. Le budget départemental ne permettant, depuis longtemps, d'affecter à leur entretien que la somme annuelle de 129,633 fr., alors que l'ingénieur en chef, dans son rapport, estime qu'elles exigeraient un entretien annuel de 198,000 fr., leur état de dégradation menace leur existence comme leur viabilité. Il est urgent d'arrêter le mal.

Dans ce but, le conseil général, justement préoccupé de l'intérêt de leur conservation, a, par sa délibération du 29 août 1876, voté un impôt extraordinaire de 4 centimes 1/10, additionnels aux quatre contributions directes, pendant six ans. Le produit de cet impôt, évalué annuellement à 68,300 fr. avec les 129,633 fr. affectés annuellement, élèvera les ressources annuelles de l'entretien à la somme de 198,000 fr. demandés pour ce service.

Ce nouvel impôt a une utilité bien démontrée. Avec les 12 centimes extraordinaires que supporte le département, il n'élèvera les centimes extraordinaires additionnels aux quatre contributions directes, dans la Haute-Loire, qu'à 16 centimes 1/10, chiffre qui dépasse à peine la moyenne supportée en France par la généralité des contribuables. Il ne dépasse pas les forces du département qui paye facilement ses contributions, et sera, du reste, largement compensé par les avantages que procureront de bonnes voies de communication. Tel est l'avis du ministre des finances et du conseil d'Etat.

Si, dans la pensée du conseil général de la Haute-Loire, son vote de 4 centime 1/10 devait recevoir son application à partir du 1er janvier 1877, l'impossibilité actuelle de faire et émettre les rôles, pour leur perception cette année, oblige à en ajourner le recouvrement au 1er janvier 1878. Cet ajournement forcé ne change rien à l'économie de la loi; il n'a qu'une conséquence, c'est de rendre plus nécessaire son recouvrement.

Votre 11e commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant, proposé par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

Article unique.— Le département de la Haute-Loire est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1878, 4 centimes et un dixième de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Bernier, président; de Saint-Martin (Indre), secrétaire; Bousquet (Gard), Billy, Philippe, Chaley, Roux, vicomte de Tocqueville, Baury, Ninard, Laumont.

Chambre des députés. — Annexe n° 940.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 15 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 11e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville Beauvais (Oise) à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, par M. Baury, député.

Messieurs, la ville de Beauvais ne possédant pas suffisamment d'eau potable, son administration communale a fait étudier un projet de recherche, conduite et distribution d'une plus grande quantité d'eau. Si, comme il est probable, ce projet, soumis à l'examen du conseil d'Etat, est suivi d'une déclaration d'utilité publique, il nécessitera, pour acquisition et travaux, une dépense de 600,000 fr.

Des comptes administratifs des trois dernières années, il résulte bien que les recettes ordinaires de la commune excédent, annuellement, les dépenses de même nature de 94,223 francs ci..... 94.223

qui, augmenté du produit des concessions d'eau évalué à..... 5.576

porterait l'excédant total à..... 99.799

Mais la caisse municipale, non compris les fonds avancés à l'Etat pour étendre le casernement, possède un passif de 631,582 francs qui provient notamment de deux emprunts autorisés, le premier, par un arrêté préfectoral du 20 mai 1868; le second, par une loi du 26 décembre 1871, sur lesquels il reste dû 627,000 francs. L'amortissement de cette dette exige une annuité de 54,945 francs qui n'est assuré par des ressources extraordinaires que pour 15,689 francs, laissant 39,256 francs à prendre sur l'excédant des ressources ordinaires, soit..... 39.256

Sur cet excédant, on prend encore 11,882 francs s'appliquant à des dépenses extraordinaires qui se renouvellent chaque année, soit..... 11.882

plus 3,312 francs affectés à l'amortissement du nouvel emprunt, soit..... 3.312

et encore 9,600 francs pour frais d'entretien et d'exploitation de la distribution d'eau, soit..... 9.600

En tout..... 64 050

qui réduisent, en définitive, l'excédant de recettes ordinaires à 35,749 francs.

Ce reste annuel est a peine suffisant pour les besoins imprévus d'une ville, chef-lieu de département, qui possède une industrie importante. Il lui est donc d'autant plus nécessaire de recourir à un emprunt pour réaliser son projet de distribution d'eau que sa réalisation occasionnera encore au théâtre, au collége, aux écoles communales, à l'abattoir, des dépenses considérables, et qu'elle a besoin d'agrandir son cimetière, son école Saint-Etienne, et d'améliorer le service de la voirie, tous travaux qu'un devis de l'architecte voyer estime à 435,000 fr.

Si l'insuffisance des ressources ordinaires de la ville de Beauvais justifie l'emprunt de 600,000 francs nécessaire à sa conduite d'eau, que son conseil municipal a voté par sa délibération du 5 octobre 1876, elle justifie également l'imposition extraordinaire de 20 centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant vingt-cinq années, qu'il a votée aussi, par la même délibération, pour le remboursement de l'emprunt.

En vingt-cinq ans cet emprunt donne à amortir, en capital et intérêts, une somme de 1,064,550 fr. qui demande une annuité moyenne de 42,852 fr., ci..... 42.852

Or, le produit des 20 centimes additionnels à un principal de 198,000 fr. environ ne pouvant produire qu'environ... 39 540

lai se à la charge des ressources ordinaires de la ville..... 3 312

qui pourront facilement y trouver un crédit.

La commune de Beauvais n'étant grevée que de 8 centimes extraordinaires additionnels aux quatre contributions directes en vertu de la loi du 26 décembre 1871 n'aura, avec les 20 que son conseil municipal a votés, que 28 centimes extraordinaires à supporter. Pourra-t-elle les payer? Avec d'autant plus de facilité qu'ils ne sont pas une charge nouvelle pour elle, puisqu'ils ne sont que la continuation des 20 centimes imposés à la commune par la loi du 1er juin 1854, et dont la perception a cessé le 1er janvier 1876. Du reste l'impôt extraordinaire de 8 centimes créé par la loi du 26 décembre 1871 prenant fin en 1876, ne laissera plus sur la commune que les 20 centimes desquels elle demande à s'imposer présentement.

Dans ces conditions, votre 11e commission d'intérêt local a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi suivant, déposé par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Beauvais (Oise) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 p. 100; une somme de 600,000 francs, remboursable en vingt-cinq ans et destinée au payement des frais d'établissement d'une distribution d'eau.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt-cinq ans, à partir de 1877, 20 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le droduit de cette imposition évalué en totalité à 988,500 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

(1) Cette commission est composée de MM. Bernier, président; de Saint-Martin (Indre), secrétaire; Bousquet (Gard), Billy, Philippe, Chaley, Roux, vicomte de Tocqueville, Baury, Ninard, Laumond.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES D'ORIENT

1875-1876-1877

CONFÉRENCES PLÉNIÈRES

— Suite et fin (1). —

« Les Représentants des Puissances garantes se voient à leur tour obligés de rappeler qu'il s'agit de pourvoir immédiatement à une situation troublée qui a révélé manifestement l'insuffisance de l'organisation actuelle, et de rétablir l'ordre parmi des populations livrées depuis plusieurs mois aux plus violentes surexcitations. La constitution d'un régime judiciaire fortement organisé et présentant des garanties réelles d'impartialité et de compétence est d'une importance majeure. Les Plénipotentiaires des Puissances ont pris, là encore, pour point de départ de leur travail, le principe posé dans les bases rédigées par le Gouvernement anglais. Ils se sont préoccupés « d'assurer aux populations un contrôle sur leurs affaires et des garanties contre l'arbi-

(1) Voir les numéros des 16, 17, 18, 19, 20 et 21-22 mai.

traire », en les faisant intervenir elles-mêmes, sous certaines formes, dans la nomination des juges. Quelque objection qu'on puisse élever contre la réforme des tribunaux proposée, elle a le mérite d'être rapidement applicable et de ne pas remettre le redressement des griefs actuels à l'époque indéfinie de la promulgation des lois nouvelles auxquelles MM. les Plénipotentiaires ottomans se réfèrent.

« Les Représentants des Puissances ont d'ailleurs le droit d'invoquer à cet égard les engagements pris par le Gouvernement ottoman lui-même dans l'iradé du 2 octobre et particulièrement dans le firman du 12 décembre 1875. Après avoir posé le principe de l'élection pour les membres de la cour d'appel attachés à la haute cour de justice et pour les membres de la cour de cassation, le firman s'exprime ainsi : « ...On réformera et on constituera de la même manière les tribunaux civils de première instance. Il sera délivré à chacun des membres de ces cours et tribunaux, choisis avec la plus scrupuleuse attention, un bérat impérial les garantissant contre toute destitution sans cause légitime, et on élaborera également un règlement qui fixera leurs droits à la retraite...

« Tous nos sujets sont autorisés à élire eux-mêmes les juges et les membres musulmans et non musulmans, tant desdits tribunaux que des conseils administratifs des provinces. En conséquence, des instructions précises seront envoyées dans toutes les provinces de l'empire pour instituer ces tribunaux et conseils et procéder à leur composition suivant le mode ci-dessus décrété.

« Comme l'institution des tribunaux dont nous avons pour effet essentiel de centraliser les garanties de sécurité pour les droits des personnes, les procès de nos sujets musulmans avec nos sujets chrétiens et autres non musulmans, ainsi que les procès de nos sujets chrétiens entre eux ou avec nos sujets appartenant à d'autres croyances non musulmanes et les procès de ces derniers entre eux seront déférés aux tribunaux nizamiés (civils, correctionnels et criminels). On devra compléter et mettre en vigueur dans le plus bref délai les lois et règlements concernant la procédure à suivre devant les tribunaux et d'après nos décrets impériaux. »

« Il est malheureusement certain qu'une grande partie des promesses édictées dans ce firman n'ont pas été suivies d'exécution. La partie du *Règlement* qui a trait à la réforme judiciaire n'est en réalité que l'organisation pratique des mesures annoncées par la Porte, mais qui sont restées à l'état de lettre morte.

« Les dispositions relatives aux finances ont été également dictées aux Représentants des Puissances par la pensée de mettre un terme aux réclamations des populations des provinces sur lesquelles leur sollicitude est appelée. En stipulant qu'un prélèvement de 30 p. 100 s'opérerait sur les revenus particuliers des provinces pour assurer le payement de la dette ottomane, les Plénipotentiaires des Puissances garantes ont témoigné de la préoccupation de relever le crédit de l'Empire et de l'assurer contre les entraînements financiers du Pouvoir central. D'autre part, ils proposent de conférer aux assemblées provinciales et aux conseils cantonaux le contrôle des revenus et des dépenses locales.

Cette clause ne touche en rien aux droits de la Sublime-Porte relativement aux dépenses générales de l'Empire. L'idée d'une attribution aux besoins particuliers des provinces d'une partie des revenus publics figure déjà, au moins en principe, dans la note circulaire de Rachid-Pacha du 13 février 1876, en réponse à la note du comte Andrassy du 30 décembre 1875. Il convient d'ajouter que les revenus des douanes, des postes et télégraphes, des taxes sur le tabac et les spiritueux, et de la régie, continuent à relever de l'administration générale des finances ottomanes.

« L'examen successif des principes qui ont présidé à l'organisation proposée pour les provinces ne saurait donc, dans la conviction des Plénipotentiaires des Puissances garantes, autoriser les réserves dans lesquelles MM. les Plénipotentiaires ottomans croient devoir se renfermer.

« Toutefois, après avoir arrêté l'ensemble des mesures qui leur a paru le plus propre à réaliser l'œuvre de pacification et d'amélioration en vue de laquelle ils se trouvent réunis, les Représentants des grandes Puissances ont dû rechercher de quelles garanties d'exécution il convenait d'entourer la mise en vigueur du nouveau régime. C'était là une seconde partie de leur tâche et le complément nécessaire de la première. Les combinaisons qu'ils ont présentées dans ce but paraissent rencontrer une opposition particulière de la part de la Sublime-Porte.

« Les Plénipotentiaires tiennent d'abord à faire observer que si le détail de l'organisation administrative, judiciaire et financière à introduire dans les provinces a été développé dans les deux documents nos 2 et 3 remis aux Représentants de la Porte et constituant un projet de *Règlement*, ce qui a trait aux garanties d'exécution et notamment ce qui concerne la commission internationale et la gendarmerie étrangère, ne figure que dans les pièces nos 4 et 5, lesquelles sont rédigées dans la forme de simples instructions. Il y a là une distinction dont il importe de tenir compte et que, nous le regrettons, les Plénipotentiaires ottomans n'ont pas indiquée dans la présentation de leurs observations.

« Quant au fond même de la question, les Plénipotentiaires persistent à croire que le Gouvernement ottoman se méprend sur cette partie de leurs propositions.

» Préoccupés de la pensée d'assurer le fonctionnement régulier de l'administration nouvelle au milieu de populations soulevées les unes contre les autres, les Représentants des Puissances ont songé purement et simplement à faciliter au Gouvernement ottoman lui-même la création d'une gendarmerie spéciale. Dans ce but, ils conseillent à la Turquie de faire appel au concours d'éléments militaires pris dans un Etat neutre et de composer avec ces premiers éléments une sorte de cadres dans lesquels entreront des volontaires de tout l'Empire. Cet emprunt fait à l'Europe ne peut véritablement être considéré comme portant atteinte aux droits souverains et à la dignité du Gouvernement impérial que les Représentants des puissances auront toujours à cœur de sauvegarder.

Les plénipotentiaires ottomans reconnaissent eux-mêmes les cas où l'emploi de troupes indigènes ne serait guère possible. C'est dans cet ordre d'idées que se sont placés les représentants des puissances en cherchant à organiser une force spéciale, indépendante des influences locales. Ils rappellent d'ailleurs les exemples qui ont déjà été cités dans une séance précédente d'emprunts faits par d'autres nations au concours de militaires étrangers.

« La commission internationale prévue dans le programme des puissances n'est, de même, que le concours de l'Europe prêté une fois de plus à la Turquie sous une autre forme et sur le terrain administratif.

« Quelque prudentes que soient les réformes qui doivent être introduites dans les vilayets dont nous nous occupons, il faut prévoir que des difficultés se produiront dans leur application première. Il sera sans doute nécessaire de redresser les inexpériences des autorités locales. Les plénipotentiaires ont pensé qu'à ce point de vue ce serait venir en aide au Gouvernement ottoman que de lui proposer de confier à une commission de délégués des puissances le soin de remplir dans les provinces le rôle de conseiller et de veiller, au début, au fonctionnement régulier du nouveau régime. L'autorité souveraine ne serait ainsi que fortifiée par le soutien que les grandes puissances prêteraient loyalement au Gouvernement ottoman dans l'œuvre de la pacification de ces provinces. L'institution de commissions pour la Bosnie et la Bulgarie ne manque pas, d'ailleurs, de précédents. Il suffit de rappeler à cet égard les travaux de la commission internationale pour le Liban.

« C'est encore une pensée d'apaisement dont se sont inspirés les Plénipotentiaires des Puissances en proposant les clauses relatives au cantonnement des troupes régulières et à l'engagement de ne plus introduire de Circassiens en Europe. Il ne saurait y avoir sur ce point de divergence sérieuse entre les Représentants des Puissances et ceux de la Porte. La disposition du projet qui concerne le cantonnement aurait eu pour but, en limitant autant que possible le contact entre la population et l'armée, d'éviter des collisions dangereuses. D'autre part, l'inconvénient d'établir parmi les chrétiens de la Turquie d'Europe les populations circassiennes avait été signalé à la Sublime-Porte, il y a nombre d'années, par les Représentants étrangers. Sir H. Bulwer avait proposé de les coloniser dans les provinces musulmanes de l'Asie, offrant même d'arranger dans ce but un emprunt. L'Ambassadeur de France avait partagé cette opinion.

On nous répondra probablement encore en nous présentant la constitution comme servant de garantie. Nous avons remis nos propositions alors qu'elle n'avait pas encore été publiée. Aujourd'hui qu'elle existe, il s'écoulera cependant assez de temps avant qu'elle ait pu recevoir une application sérieuse, et c'est pendant ce délai qu'une commission de garantie nous a paru utile.

Ses pouvoirs cesseraient au bout d'un an et alors, on pourrait, nous l'espérons, s'en rapporter à la constitution. Mais, en attendant, nous demandons à MM. les Plénipotentiaires ottomans où se trouve la garantie lorsque tant de déclarations et d'engagements souverains n'ont jamais reçu d'exécution.

« Tels sont les principes qui ont guidé les Représentants des six Puissances dans la préparation des actes présentés aux Plénipotentiaires de la Sublime-Porte. Ils n'ont eu pour but que d'établir un ordre de choses conforme aux bases convenues, aux intérêts bien entendus de l'Empire ottoman. Nous regrettons qu'après avoir ramené nos débats sur le terrain précis des articles d'un règlement, nous en ayons été écartés pour aborder de nouveau les points qui nous divisent en laissant de côté ceux sur lesquels nous serions tombés facilement d'accord.

« Mais il est temps de clore la discussion générale; les travaux de cette Conférence tiennent l'Europe en suspens. De leur issue dépendent les relations futures entre elle et la Sublime-Porte. Les Plénipotentiaires sont désireux d'accomplir l'œuvre de paix qui leur a été confiée. Ce n'est que d'une discussion régulière sur les détails que peut sortir l'entente qui est si désirable pour tous. Ils sont donc prêts à entrer dès à présent dans l'examen des différentes parties du projet de pacification communiqué aux Plénipotentiaires de la Sublime-Porte. »

Le marquis de Salisbury prend la parole et s'exprime dans les termes suivants.

« Dans le discours qui a été prononcé par S. Exc. Savfet-Pacha à la dernière séance de la Conférence, en réponse à plusieurs des plus importantes propositions mises en avant par les six Puissances, Son Excellence a insisté à plusieurs reprises sur le fait qu'elles avaient été posées par le Gouvernement britannique.

« Si je ne partage pas cette opinion et crois au contraire que les Plénipotentiaires des six Puissances ont adhéré loyalement à ces bases, c'est parce que je ne les explique pas de la même manière que les Plénipotentiaires ottomans.

« C'est pourquoi je crois devoir indiquer l'interprétation exacte des bases anglaises en ce qui concerne les sujets mentionnés par les Plénipotenttaires de la Porte.

« Je me promets d'exposer en premier lieu les points sur lesquels il paraît à Leurs Excellences que les propositions des Puissances ont dépassé les limites des bases établies par l'Angleterre.

« Ces points sont les suivants :

« 1° La commission ;

« 2° La gendarmerie ;

« 3° Les arrangements judiciaires ;

« 4° Le cantonnement des troupes régulières dans les forteresses et les grandes villes ;

« 5° Les divisions administratives ;

« 6° La position du vali.

« La clause qui se rapporte à ces sujets est conçue dans les termes suivants :

« Que la Porte s'engagerait dans un protocole à être signé à Constantinople avec les Plénipotentiaires des Puissances signataires, d'accorder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'autonomie locale et administrative, c'est-à-dire un système d'institutions locales qui donneront à la population un certain contrôle sur leurs affaires locales et fourniront des garanties contre l'exercice d'une autorité arbitraire. Il n'y sera pas question d'un Etat tributaire. On donnera de pareilles garanties contre la maladministration en Bulgarie. »

« Les bases comprennent en outre les réformes proposées par le comte Andrassy, qui ont déjà reçu l'assentiment de la Porte.

« Il est surtout à remarquer dans ces mots qu'on ne demande pas seulement des réformes, mais aussi des garanties. On devra accorder à la population un contrôle sur ses propres affaires, et ces réformes demandées par la note Andrassy doivent être comprises dans l'arrangement à intervenir.

« Mais on demande en outre des garanties efficaces contre l'exercice d'une autorité arbitraire et la mauvaise administration.

« Il en résulte par conséquent que la promulgation de bonnes lois ne répond point entièrement aux demandes du programme anglais. A côté de ces lois, il faut des garanties.

« L'extrait suivant de la note du 30 décembre, qui a reçu l'assentiment général de l'Europe fait

preuve d'une manière suffisante des motifs par lesquels une pareille garantie a été jugée nécessaire.

« Si l'on songe au peu de créance que rencontrent auprès des populations chrétiennes les promesses de la Sublime-Porte, on ne peut se dissimuler que les réformes promulguées ne pourront inspirer la confiance nécessaire qu'à condition que l'on crée en même temps une institution propre à offrir une certaine garantie que ces réformes seront sérieusement appliquées. En se bornant à remettre leur exécution à la discrétion des gouvernements de la province, on ne parviendrait pas à surmonter la méfiance dont je parle. Il y aurait donc lieu d'établir une commission de notables du pays, composée par moitié de musulmans et de chrétiens, et élue par les habitants de la province, suivant un mode lui serait déterminé par la Sublime-Porte.

« On fixe plus bas les attributions de cette commission pour contrôler l'exécution des réformes proposées par les Puissances, ainsi que de celles qui ont été proclamées dans l'iradé du 2 octobre et dans le firman du 12 décembre.

« L'institution et les attributions de cette commission ont été acceptées par la Porte le 13 février et se trouvent dans les bases de pacification proposées par l'Angleterre.

« Conformément à cette manière d'agir, les Plénipotentiaires ont proposé à la Sublime-Porte l'institution d'une commission de contrôle. Les attributions dont elle doit être munie ne dépassent pas celles que comportent le devoir de contrôler l'exécution des réformes proposées par la note du comte Andrassy ou promises dans l'iradé du 2 octobre et le firman du 12 décembre. Ces deux actes ont promis beaucoup en fait de réformes, mais jusqu'ici aucune des promesses à cet égard n'a été remplie.

Mais en confiant à la commission le devoir de contrôler les réformes y mentionnées, Sa Majesté Impériale le Sultan l'a munie d'une juridiction très-étendue.

« L'élection des conseils administratifs, le régime des impôts, ainsi que leur assiette et perception, la réorganisation des tribunaux, les qualités requises pour y être admis, ainsi que ses attributions, la construction des routes, l'établissement de la liberté entière de religion, les conditions nécessaires pour être admis au service de l'Etat, tout fut mis par la Porte dans la note du 13 février sous la surveillance d'une commission, et la commission devait être indépendante de la Porte.

« Les attributions dont les Puissances proposent de munir la commission sont beaucoup plus modérées que celles qu'aurait comportées l'adoption de la note du comte Andrassy qui fait partie des bases anglaises.

« Le seul changement de substance que les Puissances aient proposé résulte du système d'après lequel la commission doit être nommée. Depuis que la Porte a donné son assentiment à la note du comte Andrassy, des événements terribles se sont passés. Telle est l'exaspération des esprits aujourd'hui qu'on ne serait plus en mesure d'admettre avec la même sûreté le système électif qu'on aurait pu adopter il y a un an. Il pourrait en résulter la formation d'une commission qui serait poussée en avant par des idées révolutionnaires et qui serait toute disposée à se servir du pouvoir de contrôle dont elle stait revêtue pour porter atteinte à l'Empire ottoman. Les puissances étaient convaincues que le seul moyen sûr de former une commission indépendante serait de confier la nomination des commissaires aux alliés du Sultan. Il est très-peu probable qu'une charge pareille soit employée au préjudice du Sultan par ceux qui font aujourd'hui tout leur possible dans le but de outenir le pouvoir de Sa Majesté Impériale.

« La commission entre ainsi de son propre chef sur le terrain du programme anglais. Comme une des garanties les plus efficaces contre la mauvaise administration, elle est également consacrée par ces bases.

« C'est conformément à cette manière de voir, que plusieurs des matières que les Plénipotentiaires ottomans s'efforcent de repousser comme étrangères au programme anglais, y sont évidemment comprises. Une gendarmerie suffisante pour maintenir l'ordre est la première condition d'une bonne administration. En assignant aux troupes régulières des demeures spécifiées, on les tient à l'écart de la vie ordinaire de la population civile, et l'on empêche ainsi des conflits regrettables en usant d'une précaution qui est prescrite pas l'expérience et mise en pratique par la plupart des nations civilisées.

« Cette précaution est surtout nécessaire dans les cas où les troupes régulières ne sont ni de la même race ni du même culte que la population qui les entoure.

« L'établissement des tribunaux dont les juges doivent être indépendants et inamovibles, la possession par eux des qualités requises, leur siége au milieu du peuple du bien-être duquel ils sont chargés, l'administration de la justice dans la langue des plaideurs, ce sont des conditions qui sautent aux yeux comme nécessaires à la bonne administration, et, en les garantissant, on ne fait que se prémunir contre la mauvaise administration d'une manière fort élémentaire.

« L'expérience a démontré que la mauvaise administration dans les provinces qui ont été tant éprouvées a résulté, dans la plupart des cas, de ce qu'on a nommé des valis sans s'occuper de leur aptitude, et qu'on entrave l'énergie et le zèle des plus capables en les exposant à être arbitrairement rappelés.

« En prenant des précautions contre ce danger, il est évident que les Plénipotentiaires n'ont pas dépassé les limites du programme anglais. Ils n'auraient guère pu éviter ce reproche s'ils avaient manqué à ce devoir.

« Enfin, les plénipotentiaires ottomans se sont plaints qu'il n'y avait rien dans le programme anglais pour autoriser les nouvelles délimitations administratives qu'on a tracées. Mais cette manière d'agir était une condition nécessaire de la tâche qu'ils ont été appelés à remplir. Ils étaient chargés de fournir des garanties contre la mauvaise administration en Bulgarie. Le mot « Bulgarie » n'indique pas une région dont les limites géographiques ont été tracées. En lui donnant une interprétation pratique, les plénipotentiaires ont dû tenir compte de l'origine du mot même et du sens dans lequel il est actuellement employé. Les limites des fonctions des plénipotentiaires ont été ainsi indiquées.

« On n'aurait pu soumettre à la considération de la Conférence, sous le nom de Bulgarie, les endroits où la population bulgare ne prédomine pas, ni les endroits qui n'ont pas été exposés à la mauvaise administration qui a donné lieu aux excès commis dans le courant de l'été dernier.

« Les plénipotentiaires ont été ainsi empêchés de faire appliquer leurs recommandations à une grande partie des vilayets d'Andrinople, de Salonique et de Prizrend.

« La nécessité d'exclure ces régions de l'opération de ces règlements les a obligés de tracer de nouvelles lignes de démarcation. S'ils ne l'avaient pas fait, ils se seraient exposés, et avec raison, aux reproches des Plénipotentiaires ottomans, qui auraient pu se plaindre que la Conférence s'était écartée du programme anglais en fournissant des garanties contre la mauvaise administration en Bulgarie dans des endroits qui ne faisaient pas partie de la Bulgarie.

« Ayant passé en revue tous les points au sujet desquels LL. EExc. les Plénipotentiaires ottomans ont prétendu que la Conférence avait dépassé les limites légitimes, je crois avoir suffisamment démontré que les propositions faites par les Plénipotentiaires des six Puissances ont été du moins scrupuleusement restreintes dans les limites du programme anglais. »

S. Exc. l'Ambassadeur de Russie voudrait considérer la discussion générale comme épuisée. Il pense qu'il est temps maintenant de passer à l'examen de chacun des points en particulier.

S. Exc. Safvet-Pacha présente quelques considérations tendant à expliquer les raisons qui font penser aux Plénipotentiaires ottomans que le programme anglais a été dépassé dans le travail de MM. les Plénipotentiaires. Il cite notamment la division administrative et récapitule sur ce point les arguments qui s'opposent à ce qu'elle puisse être admise. Il désirerait après cela passer à l'examen de la question concernant l'introduction de troupes étrangères.

S. Exc. l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie signale l'avantage qu'il y aurait à ne traiter les différents points que successivement. Les remarques de S. Exc. le comte Corti, qui se rapportent au discours prononcé dans la séance précédente par S. Exc. Safvet-Pacha résument la pensée générale des Plénipotentiaires des six puissances. Le marquis de Salisbury, en s'exprimant comme il vient de le faire, a donné les raisons qui démontrent que l'on ne s'est pas écarté du programme anglais. Il ne saurait, par conséquent, qu'adopter l'opinion émise par S. Exc. l'ambassadeur de Russie en faveur d'un examen successif des diverses questions dont la Conférence est maintenant dûment saisie.

Le comte de Chaudordy, parlant dans le même sens, pense qu'il y aurait avantage à constater dès à présent que, soit qu'on maintienne la division administrative telle qu'elle existe, soit qu'on en adopte une autre, le système d'administration et de garanties qui sortira des délibérations de la Conférence sera appliqué dans tous les districts où les désordres se sont produits.

S. Exc. Safvet-Pacha dit qu'il faudrait généraliser à tout l'empire les idées conformes à la Constitution et sur lesquelles le Gouvernement ottoman et la Conférence tomberaient d'accord. Il fait ressortir le caractère général des dispositions contenues dans le contre-projet de la Sublime-Porte.

Le comte de Chaudordy et le marquis de Salisbury allèguent, en faveur de la spécialisation des mesures à adopter, les termes de la note Andrassy et du programme anglais, aussi bien que la nature des événements qui, heureusement, ne sont pas étendus sur tout l'Empire, mais se sont passés dans des localités déterminées.

Sur quelques autres observations qui ont lieu dans le même sens, les Plénipotentiaires ottomans donnent à entendre qu'à leur avis les mesures indiquées dans les propositions Andrassy seraient applicables aux districts éprouvés, et que, pour ce qui est des réformes que le Gouvernement ottoman est en voie d'exécuter, elles ont bien un caractère général en ce sens qu'elles doivent être appliquées à toutes les provinces de l'Empire, mais que rien n'empêche qu'elles ne soient appliquées tout d'abord et d'urgence aux vilayets dans lesquels se trouvent situées les localités qui ont fait l'objet de l'attention plus particulière de la Conférence. A l'appui de cette généralisation successive de l'application des nouvelles réformes, ils citent notamment la manière dont il a été procédé pour l'application du tanzimat, ainsi que de la loi des vilayets.

Le marquis de Salisbury dit que le terme de « Bulgarie » se trouve bien dans le programme anglais et que notamment la Conférence doit s'occuper de la Bulgarie.

S. Exc. Savfet-Pacha dit que par le terme de « Bulgarie » on entend généralement le vilayet du Danube; qu'une importance spéciale n'avait pas été attachée tout d'abord à cette expression qui se trouve, en effet, dans le programme anglais, parce que le programme anglais n'avait pas été accepté tout d'abord par la Sublime-Porte; qu'il s'est trouvé admis plus tard seulement et pour ainsi dire implicitement, par cela même que la Conférence qui s'y rattachait avait été acceptée, et que dès lors le Gouvernement ottoman ne s'était pas trouvé dans le cas de demander qu'on voulût mieux fixer le sens que pouvait comporter le terme vague de Bulgarie.

MM. les Plénipotentiaires de Russie, d'Allemagne et de la Grande-Bretagne font remarquer que l'initiative du Gouvernement de S. M. Britannique a eu pour motif principal les faits qui se sont passés dans les localités situées hors du vilayet du Danube; que dès lors on ne pourrait pas faire abstraction du versant méridional des Balkans, et que l'on est ainsi amené à étendre les mesures sur lesquelles on sera tombé d'accord sur tout ou partie des vilayets du Danube, du Sofia, de Prizrend, de Monastir, d'Andrinople et de Salonique.

MM. les Plénipotentiaires ottomans s'attachent à faire voir que, d'après les explications qui viennent d'être fournies, la pensée de MM. les Plénipotentiaires des six Puissances serait mieux rendue, si, au lieu de territoires, on voulait donner comme objectif des mesures de réparation, les populations qui ont souffert, et si, de plus, on étendait le cercle des réformes à appliquer sur toute la Turquie d'Europe.

S. Exc. l'Ambassadeur de Russie déclare que, pour ce qui le concerne personnellement, il n'a aucune objection à ce que les réformes dont on sera convenu reçoivent une plus large extension.

Il pourrait en dire autant de ses collègues. C'est là pourtant une affaire qui concerne la Sublime-Porte. Mais il ajoute que les faits qui se sont passés ont amené les Puissances à s'occuper spécialement des trois provinces et des garanties qui devaient être données.

Le comte de Chaudordy croit qu'on peut admettre désormais que les localités qui devront faire l'objet des mesures à arrêter par la Conférence seront comprises dans les limites des provinces qu'il s'agit d'organiser. Il se demande maintenant quelles sont les garanties que le Gouvernement ottoman pourra fournir.

S. Exc. Edhem-Pacha dit que les garanties que le Gouvernement impérial peut fournir sont des garanties morales, tirées du sentiment même que le Gouvernement a de ses intérêts et de ses devoirs.

S. Exc. Savfet-Pacha lit à cette occasion la note communiquée par la Sublime-Porte aux Représentants étrangers, en date du 12 octobre 1876, qui exposait le nouveau programme du Gouvernement ottoman et avait servi de réponse au programme du Gouvernement de S. M Britannique.

L'Ambassadeur de Russie remercie S. Exc. le premier Plénipotentiaire ottoman de la lecture de la note qu'il vient de faire. Si l'on voulait comparer cette note avec le travail des Plénipotentiaires, on verrait bien que les promesses du Gouvernement ottoman dépassent sous certains rapports les désirs exprimés par les Puissances. La différence est que celles-ci s'attachent principalement à tout ce qui peut avoir un effet sérieux, pratique et immédiat. C'est ainsi que personne ne met en doute les efforts que le Gouvernement ottoman a déployés pour amener la pacification de la Bosnie et de l'Herzégovine.

On sait pourtant que si ces efforts n'ont pas abouti, cela a tenu surtout à ce que les populations n'y ont pas trouvé la garantie des Puissances. La proclamation de la constitution ne remplit pas à elle seule cette lacune. La pièce que S. Exc. Salvet-Pacha vient de lire est en quelque sorte la condamnation de tout le système administratif actuellement en vigueur ou qui avait prévalu jusqu'alors ; à l'appui de ces idées, Son Excellence désirerait donner lecture à la Conférence d'un passage de la pièce adressée par les patriotes ottomans aux Cabinets européens au printemps dernier et qui contient des aveux remarquables sur les abus et les vexations dont souffre la population des provinces.

S. Exc. Edhem-Packa fait observer que cette pièce n'a pas un caractère officiel et il ne voit pas l'utilité qu'il y aurait à en donner lecture. Reprenant l'examen de la question des garanties, il rappelle que c'est la continuation de la guerre qui a empêché l'exécution des propositions du comte Andrassy acceptées par le Gouvernement impérial. Son Excellence finit par demander que la Conférence veuille bien accorder aux Plénipotentiaires ottomans un délai pour leur permettre de mieux étudier le contenu des communications qui ont été faites au commencement de la séance par LL. EExc. le comte Corti et le marquis de Salisbury.

Le comte de Chaudordy ne voit pas l'utilité d'étudier, quant à présent, les communications susmentionnées; la question des garanties fait en ce moment l'objet des délibérations de la Conférence. Il prie de nouveau MM. les Plénipotentiaires ottomans d'indiquer les garanties que, de leur côté, ils seraient disposés à proposer à la Conférence.

S. Exc. Edhem-Pacha répond que les garanties qu'il pourrait indiquer seraient, ainsi qu'il a eu déjà l'occasion de le dire, des garanties morales, la constitution, les lois, le temps qui consolidera les nouvelles institutions et en établira la valeur pratique. Voilà les seules garanties sérieuses et les seules que son Gouvernement soit à même de fournir.

Le comte de Chaudordy ne saurait considérer la réponse de S. Exc. Edhem-Pacha comme suffisante, du moment que la Sublime-Porte est en possession d'un projet d'ensemble élaboré par la Conférence. Il exprime le désir que les Plénipotentiaires ottomans fassent, à leur tour, des propositions sur lesquelles on discutera.

S. Exc. Edhem-Pacha revient sur ses explications antérieures et regrette de se trouver dans la nécessité de rappeler que plusieurs des dispositions du projet en question ont été jugées incompatibles avec les droits souverains de S. M. le Sultan et de son Gouvernement.

Le comte Zichy désirerait faire remarquer que le changement de la forme du Gouvernement n'amène naturellement aucune altération à des promesses et à des engagements qui ont été contractés sous la forme la plus solennelle. Afin de ne point se tromper sur l'appréciation qu'il serait porté à faire de la manière dont les hattichérifs de 1839 et de 1856 ont été exécutés, il se bornera à invoquer les paroles par lesquelles Sa Majesté elle-même constatait, tout récemment encore, que l'Empire avait de bonnes lois, mais que malheureusement ces lois n'étaient guère appliquées. En présence d'une pareille constatation venant de si haut, comment pourrait-on apaiser les inquiétudes, si ce n'est en stipulant des garanties?

Les Plénipotentiaires ottomans répondent que c'est là précisément le motif qui a fait adopter la constitution, c'est-à-dire une nouvelle forme de gouvernement qui porte en elle-même les garanties d'exécution désirables. Désormais, les Sultans ne seront pas dans le cas de se plaindre de l'inexécution des lois. Il serait d'ailleurs injuste de vouloir ainsi porter une condamnation absolue sur le passé. Bien des lois ont été déjà exécutées.

Le comte de Chaudordy se demande quelles sont les lois financières, judiciaires, administratives qui doivent servir à mettre en œuvre la constitution. Comme ces lois n'existent pas actuellement, des arrangements plus précis seraient nécessaires.

Sur une observation du baron Werther relative au grand nombre de lois qu'exigera la mise en pratique de la constitution, les Plénipotentiaires ottomans répondent que déjà cinq commissions ont été formées et que même la plupart des lois auxquelles l'Ambassadeur d'Allemagne a fait allusion, existent.

Le marquis de Salisbury voudrait prendre acte que les Plénipotentiaires ottomans écartent toutes autres garanties que les garanties morales et n'en donnent d'autres que le temps et les lois existantes à venir.

S. Exc. Safvet Pacha pense qu'on ne saurait désirer de garantie plus solide que celle qui résulterait d'engagements pris dans un protocole signé. Il y aurait là un engagement international, et tout le monde sait avec qu'elle loyauté le Gouvernement impérial tient ses engagements.

Le comte de Chaudordy et l'Ambassadeur de Russie disent qu'en n'entend nullement mettre en doute la loyauté du Gouvernement ottoman ni sa bonne foi; la question est de savoir s'il sera en mesure d'exécuter ses engagements.

Le baron de Calice, appuyant les précédentes observations, dit que le but des Représentants des Puissances garantes a été précisément de trouver des mesures d'une application immédiate et certaine. Son Excellence cite l'insuccès des tentatives pour faire rentrer les réfugiés de Bosnie et l'Herzégovine. Il faudrait éviter de retomber dans les mêmes inconvénients, et c'est pourquoi les garanties pratiques sont tout à fait indispensables pour arriver au but que l'on se propose.

Le comte Zichy lit différents passages de la note Andrassy relatifs à l'institution d'une commission pour la Bosnie et l'Herzégovine, et il fait remarquer que cette commission a été acceptée par la Porte.

Sir Henry Elliot dit que la Porte, ayant accepté alors cette commission pour la Bosnie et l'Herzégovine, ne peut se refuser à l'accepter également pour la Bulgarie, puisque cette commission fait partie du programme anglais.

Le marquis de Salisbury s'attache à démontrer que l'application des principes de la note Andrassy pour la Bulgarie est contenue dans le programme anglais; que la commission dont il s'agit devait être élective et par conséquent indépendante; mais que, dans les circonstances actuelles, l'élection pourrait présenter des inconvénients pour la Porte, et qu'il est préférable pour elle que les membres de cette commission soient désignés par les Puissances. Sa Seigneurerie insiste encore sur la gravité de la situation.

Sir Henry Elliot appuie sur les avantages que présenterait pour la Porte une commission nommée par les Puissances, qui ne désirent que le bien de l'Empire, au lieu d'une commission élue par des populations encore agitées par des passions politiques.

Le comte Zichy invoque de nouveau la note Andrassy, et cite la circulaire adressée par la Sublime-Porte à ses représentants à l'étranger, en date du 13 février dernier, et qui constate l'acquiescement du Gouvernemeut ottoman aux principes de la note Andrassy.

Sans mettre en doute l'acceptation de la note Andrassy par la Porte, les Plénipotentiaires ottomans font des réserves sur le mode de nomination qui s'y trouve indiqué.

Le baron de Werther rappelle que cette note avait été laissée entre les mains de feu Raschid-Pacha.

Les Plénipotentiaires ottomans ayant insisté sur leur désir d'examiner de nouveau la question, le comte de Chaudordy et le comte Corti expriment le vœu que la Conférence se trouve, à la prochaine séance, en présence de propositions précises de la part du Gouvernement ottoman.

La séance est levée, et la prochaine réunion est fixée à mercredi.

Signé : SAFVET, EDHEM, WERTHER, ZICHY CALICE, F. DE BOURGOING CHAUDORDY, SALISBURY, HENRY ELLIOT, L. CORTI, N. IGNATIEW.

VII• PROTOCOLE

Séance du 26 zilhidjé 1293.

(30 décembre 1876, 11 janvier 1877.)

Etaient présents :

Pour la Turquie :

S. Exc. Safvet-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman ;
S. Exc. Edhem-Pacha, Président du Conseil d'Etat.

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. le baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie :

S. Exc. M. le Comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;
S. Exc. M. le Baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France :

S. Exc. M. le Comte de Bourgoing, Ambassadeur de France;
S. Exc. M. le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne :

S. Exc. M. le Marquis de Salisbury, Ministre Secrétaire d'Etat des Indes, Ambassadeur spécial;
S. Exc. Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie :

S. E. M. le comte Corti, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie :

S. Exc. M. le Général Ignatiew, ambassadeur de Russie.

La séance, qui avait été fixée à mercredi, et qui avait été remise dans l'intervalle, à la demande des Plénipotentiaires ottomans, à aujourd'hui jeudi, est ouverte à 1 heure et demie après midi.

Le protocole de la précédente séance, n° VI, est lu et approuvé.

Le comte Zichy dit qu'il regarde comme utile, pour établir que la répartition actuelle des provinces de l'Empire ottoman est d'une date relativement récente, de présenter quelques observations sur l'état présent et passé des divisions territoriales. Son Excellence donne lecture à la Conférence d'un exposé historique à ce sujet. (Annexe A.)

S. Exc. Safvet-Pacha, répondant à ces considérations, fait remarquer que la Bosnie seule a conservé comme province de l'Empire ottoman sa dénomination séculaire; que les autres provinces de Roumélie ont toujours été divisées en divers gouvernements, et qu'en ce qui concerne notamment la Bulgarie, elle n'a jamais constitué une province. Jusqu'à l'époque de l'établissement de l'exarchat, le nom de Bulgarie n'a jamais été prononcé dans aucun document officiel de la Sublime-Porte. La division actuelle paraît au Gouvernement ottoman la plus convenable pour la bonne administration.

Le général Ignatiew croit devoir relever que les divisions administratives ont toujours été modifiées selon les convenances du Gouvernement.

A la suite de ces observations préliminaires, S. Exc. Safvet-Pacha, prenant la parole, dit que les discours prononcés dans la séance précédente par M. le Plénipotentiaire d'Italie, au nom de ses collègues, et par M. le marquis de Salisbury, lui ont suggéré les réflexions qu'il demande à la Conférence la permission de présenter :

« Dans la séance précédente, les Plénipotentiaires ottomans s'étaient réservé de revenir sur le contenu des communications qui leur ont été faites par LL. EExc. le comte Corti et le marquis de Salisbury, au commencement de cette même séance.

« Les observations présentées par S. Exc. le Ministre d'Italie répondent à l'ensemble des appréciations qui avaient été émises par les plénipotentiaires ottomans dans la cinquième séance, au sujet des huit propositions relatives à l'organisation des provinces.

« L'examen de la communication de Son Ex-

cellencé ne pourrait par conséquent se faire sans rouvrir de nouveau la discussion générale, que MM. les Plénipotentiaires ont exprimé le désir de remplacer par l'étude de chacun des points pris successivement. C'est donc au fur et à mesure que ces différents points seront soumis à la discussion, que les Plénipotentiaires ottomans seront dans le cas d'exposer les raisons qui font qu'ils ne sauraient partager les considérations que S. Exc. le ministre d'Italie a alléguées en faveur des propositions contenues dans le projet d'organisation primitif.

« S. Exc. le marquis de Salisbury s'est attaché dans son discours à établir qu'on ne pouvait reprocher au projet présenté au Gouvernement ottoman de dépasser les limites assignées par le programme anglais. Cette manière de voir de Son Excellence se relie trop directement à la question même des garanties et à celle de l'institution des commissions dont la Conférence s'était occupée en dernier lieu, pour ne pas en rendre indispensable dès à présent un examen plus spécial.

« MM. les Plénipotentiaires des Puissances garantes reconnaissaient bien certainement que les Plénipotentiaires ottomans sont dans leur droit en attribuant au programme anglais le sens, l'étendue et la portée que leur Gouvernement lui-même avait été amené à y attacher lorsque ce programme fut présenté, discuté et, comme il a été dit précédemment, implicitement accepté pour servir de base aux délibérations de la Conférence.

« Ainsi que cela résulte de la réponse par laquelle la Sublime Porte déclarait adhérer à la réunion de la Conférence, il s'agissait de concéder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'institutions qui donnerait aux populations quelque contrôle sur leurs officiers locaux et fournirait des garanties contre les actes d'autorité arbitraire ; le maintien de l'intégrité de l'Empire et de l'indépendance de ses droits souverains devait servir de base à ses délibérations.

« Il suffit de rappeler cette circonstance pour faire disparaître le malentendu auquel, d'après divers passages du discours de Sa Seigneurie, le mot de *garanties* contenu dans le programme anglais semble avoir donné lieu.

« Le programme anglais ne parle pas de garanties à fournir par le Gouvernement impérial aux Puissances, ou bien aux populations par l'intermédiaire de ces mêmes Puissances ; ce qu'il demande, c'est la concession d'un système d'institutions qui donnera aux populations quelque contrôle sur leurs officiers locaux et fournira des garanties contre les actes d'autorité arbitraire. C'est au système lui-même à fornir des garanties ; celles-ci doivent être inhérentes aux institutions, et dans ces limites le Gouvernement impériat abonde dans le sens du programme anglais. Depuis l'adhésion du Gouvernement ottoman à ce programme, le système d'administration qui a toujours paru le plus propre à garantir les populations contre des actes d'autorité arbitraire, le régime constitutionnel en un mot a été solennellement inaugure et proclamé.

Mais ce sur quoi il y a lieu d'insister avant tout, c'est que le programme anglais, en stipulant un système d'institutions qui fournirait des garanties intrinsèques de bonne administration, dispensait d'avance de rechercher des garanties ayant le caractère d'interventions contraires au principe même de l'indépendance qu'il plaçait en tête des bases d'après lesquelles on adhérait à la réunion de la Conférence.

« S. Exc. le marquis de Salisbury a rappelé que dans l'opinion de S. Exc. le comte Andrassy certaines populations ne sont pas disposées à accorder une confiance absolue à de simples promesses. Mais c'est là une hypothèse à laquelle il convient d'autant moins de s'arrêter qu'il ne s'agit plus aujourd'hui de simples promesses, mais bien de la concession de tout un système administratif et gouvernemental qui mettra dans les mains des populations elles-mêmes les moyens de réaliser les promesses qui pourraient leur être faites.

« L'institution de commissions locales de musulmans et de chrétiens ayant pour mission de surveiller l'exécution des réformes en Bosnie et en Herzégovine avait été acceptée dans la note du 13 février 1876 Conformément à ce qui avait été dit, ces commissions ont été effectivement instituées, et ce n'est que par suite de la persistance de l'insurrection que le fonctionnement de ces commissions s'est trouvé paralysé.

« Aujourd'hui, ainsi que cela a été déjà expliqué dans la note du 12 octobre 1876, l'extension donnée aux attributions des conseils administratif des provinces et le mode de leur composition dispenseraient complétement de l'institution de ces commissions extraordinaires dont il est parlé dans la note du 13 février. Elles n'auraient plus en quelque sorte de raison d'être. Néanmoins, afin d'éviter toute équivoque, et eu égard au caractère provisoire de ces commissions, le Gouvernement impérial consentirait à ce que ces commissions, dont il est question dans la note du 13 février, soient de nouveau instituées à titre provisoire en Bosnie et en Herzégovine pour surveiller l'exécution des réformes que la mise en pratique de la constitution y nécessite.

« Ce serait d'ailleurs une erreur que de penser que c'est parce que ces commissions n'ont pas fonctionné que les dispositions du firman du 12 décembre 1875 n'ont pas reçu leur pleine et entière exécution. Sur ce point, le Gouvernement impérial ne croit avoir mérité aucun reproche. C'est, nous le répétons, la persistance de l'insurrection qui a rendu stérile l'œuvre des commissions, et s'il n'est plus question aujourd'hui, d'une manière spéciale, de l'exécution du firman du 2 décembre, c'est qu'un ensemble d'institutions bien autrement larges que celles contenues dans le susdit firman a été érigé en loi fondamentale de l'Etat ; c'est que l'exécution de cette loi fondamentale et de celles qui en sont et seront le corollaire comprend bien plus qu'il n'avait été promis dans le firman, et qu'il est naturel qu'on s'attache aujourd'hui aux effets de l'acte nouveau qui est destiné à remplacer, à résumer et à compléter tous ceux qui l'ont précédé.

« Dans la suite de son discours, Sa Seigneurie développe les considérations qui rendent aujourd'hui avantageuse la substitution d'une commission internationale, c'est-à-dire d'une commission dont les membres seraient nommés par les Puissances garantes, à celle dont il est question dans la note du 13 février. A son avis, l'élection des membres de ces commissions par des populations qui se trouvent sous l'influence des derniers événements présenterait de graves inconvénients, et c'est dans l'intention d'éviter ces inconvénients que les Plénipotentiaires des Puissances donnent la préférence à un mode de formation qui remettrait la désignation des membres de la commission aux bons sentiments et à l'impartialité des Puissances.

« Les Plénipotentiaires ottomans regrettent de ne pouvoir partager les considérations présentées sur ce point par Sa Seigneurie. Le sentiment arrêté de la Sublime-Porte à cet égard est que, de quelque manière qu'on se prenne, la formation d'une commission de surveillance dont les membres seraient nommés par les Puissances ne pourrait manquer de porter une grave atteinte au principe de l'indépendance de l'Empire, à l'esprit aussi bien qu'à la lettre du traité de Paris ; qu'elle porterait un coup fatal au prestige et aux droits de l'autorité souveraine, et qu'une dérogation si essentielle aux principes fondamentaux du droit des gens constituerait un procédé contraire à la dignité de l'Empire.

Les Plénipotentiaires ottomans ont déjà déclaré qu'afin de ne point paraître s'écarter de la teneur de la note du 13 février, ils acceptaient l'institution des commissions dont il y avait été question pour la Bosnie et l'Herzégovine, bien qu'ils ne se rendissent pas bien compte de l'utilité qu'elles pourraient présenter aujourd'hui, et cela uniquement par déférence au désir exprimé par les Plénipotentiaires des Puissances garantes. Aussi, dans le cas où la mise en pratique et la formation de ces commissions, dans les limites qui leur avaient été assignées, seraient de nature à soulever les graves inconvénients et les dangers que Sa Seigneurie a bien voulu signaler, ils ne voient pas pourquoi, plutôt que de s'en tenir aux garanties amplement suffisantes qui sont fournies par les nouvelles institutions, on essayerait de substituer aux commissions de la note du 13 février un autre système de surveillance qu'ils doivent persister à ne point admettre pour les raisons qu'ils ont eu l'honneur d'exposer. Dans leur pensée, entre les commissions que la note du 13 février admettait pour la Bosnie et l'Herzégovine et qui n'auraient que l'inconvénient d'une institution qui ne serait pas peut-être absolument nécessaire, mais qui néanmoins est admise, et la formation d'une commission dont les membres seraient nommés par les Puissances, il existe une différence essentielle, absolue. Le désir des Plénipotentiaires ottomans de faciliter les moyens d'arriver à une entente commune est évident. Mais ils ne sauraient se prêter à une combinaison qu'il est impossible de concilier, pour le fond aussi bien que pour la forme, avec le traité de Paris, avec le programme anglais et avec la situation nouvelle qui résulte de la Constitution de l'Empire.

La Conférence, dans l'esprit de haute équité qui l'anime, saisira bien la nécessité qui s'impose aux Plénipotentiaires ottomans ainsi qu'à leur Gouvernement de ne jamais faire abstraction de ce triple point de vue. Les considérations qui précèdent ont trait plus spécialement à la question des garanties qui avaient été entamée dans la dernière séance ; mais, malgré toute la bonne volonté qu'ils sont disposés à apporter dans cette discussion, il ne sera guère en leur pouvoir de ne point s'inspirer des mêmes nécessités de politique et de raisonnement, lorsqu'ils seront dans le cas d'examiner les appréciations de Sa Seigneurie concernant les autres points en discussion auxquels se rapportent les autres parties de son discours. »

Le général Ignatiew demande si la Porte se réserve d'entrer dans un nouvel examen des points exposés par le discours du comte Corti.

Les Plénipotentiaires ottomans ont répondu que la Sublime-Porte est disposée à exécuter les points indiqués dans la note du comte Andrassy, malgré les inconvénients signalés par le marquis de Salisbury.

Le général Ignatiew fait observer que le Gouvernement ottoman repousse l'institution d'une commission internationale.

Le marquis de Salisbury ayant demandé si la Porte refuse également la nomination du vali avec l'assentiment des Puissances, les Plénipotentiaires ottomans déclarent qu'en effet le Gouvernement de Sa Majesté Impériale ne saurait consentir à ces deux propositions, et ils développent les objections qu'elles leur semblent de nature à susciter.

Une discussion s'engage entre le comte Zichy et les Plénipotentiaires ottomans sur la commission proposée par la note du comte Andrassy. M. le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare que cette commission n'a jamais été instituée ; LL. Exc. Safvet-Pacha et Edhem-Pacha rappellent que, dans les circonstances traversées par les provinces de Bosnie et d'Herzégovine, l'élection des délégués était impossible, et que le Gouvernement ottoman a fait, vu l'état des choses, tout ce qui dépendait de lui.

Sir Henry Elliot constate que la Porte repousse tout élément étranger nommé par les Puissances dans les commissions qu'il s'agirait de créer.

Le marquis de Salisbury ajoute que la Porte veut seulement exécuter les promesses antérieures, mais qu'elle se refuse à promettre rien de nouveau et à donner aucune garantie pour l'avenir.

S. Exc. Safvet-Pacha dit que la plupart des réformes édictées en 1856 sont déjà exécutées.

Le général Ignatiew objecte qu'en 1857 lord Lyons et lui avaient été chargés de réclamer auprès de Fuad-Pacha, au sujet de la non-exécution d'un certain nombre de points contenus dans le hatti-houmayoun de 1856.

Les Plénipotentiaires ottomans maintiennent que, sauf le recrutement, les autres réformes du hatti-houmayoun ont été exécutées. Revenant ensuite sur la question d'une commission internationale, Leurs Excellences déclarent de nouveau qu'une telle institution porterait atteinte à la dignité, à l'autorité, au prestige et à l'indépendance du Souverain.

Le marquis de Salisbury demande si la Porte donne la même réponse pour les autres réformes proposées par les puissances, telles que la constitution territoriale des provinces et la nomination du vali.

Les Plénipotentiaires ottomans répondent en insistant sur les graves inconvénients d'une nouvelle division des provinces et sur la perturbation qu'elle apporterait dans l'administration. En ce qui concerne le vali, ils ajoutent que la Sublime-Porte est la première intéressée à choisir les gouverneurs généraux les plus capables de bien administrer, et que la constitution garantit la stabilité de ces fonctionnaires.

Sir Henry Elliot s'étant informé des motifs qui justifieraient, aux yeux de la Porte, la destitution d'un vali, S. Exc. Safvet-Pacha cite le désordre de la vie privée, les actes arbitraires ou portant atteinte au prestige de l'autorité.

S. Exc. Edhem-Pacha ajoute que, dans ces divers cas, le vali est poursuivi devant les tribunaux.

Lord Salisbury constate que le dissentiment entre les Plénipotentiaires ottomans et ceux des Puissantes garantes est si accentué qu'il n'y a en ce moment rien à discuter. Peut-être y au-

rait-il lieu, pour la Conférence, de s'ajourner jusqu'à ce qu'une démarche ait été faite auprès de la Porte.

Le comte Corti s'associe complétement aux paroles du marquis de Salisbury. Il pense qu'après le refus opposé par les Plénipotentiaires ottomans aux bases essentielles qui ont été présentées par les Représentants des Puissances garantes, la dignité de la Conférence, aussi bien que l'intérêt de ses travaux, lui conseillent l'ajournement.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne dit qu'en effet la Porte ayant repoussé les points principaux, notamment la commission internationale et le vali, il n'y a pas de terrain de discussion.

S. Exc. Safvet-Pacha attribue les difficultés auxquelles il vient d'être fait allusion à la manière dont le programme des Puissances a été élaboré, en dehors du Gouvernement ottoman. Il regrette qu'il ait été arrêté avant que des renseignements exacts aient été pris auprès de la Sublime-Porte.

Le comte Corti croit devoir rappeler que les Plénipotentiaires des Puissances ont toujours été prêts à recevoir toutes les communications du Gouvernement ottoman.

S. Exc. Safvet-Pacha exprime le regret que les déclarations de la Sublime-Porte ne soient pas prises en considération et fait appel à la confiance des Plénipotentiaires, notamment pour le choix des valis.

Le général Ignatiew dit que tous les Plénipotentiaires sont liés par leurs instructions, et qu'en ce qui le regarde, il ne peut discuter les points qui s'écartent des bases proposées.

Le comte de Chaudordy ayant demandé si, en ce qui concerne l'assentiment des Puissances à la nomination du vali, la Porte accepterait de limiter cet assentiment à un certain laps de temps, par exemple à quatre ou cinq ans, S. Exc. Edhem-Pacha répond que c'est le principe même que le Gouvernement impérial refuse d'admettre.

Les Plénipotentiaires de Russie et d'Allemagne et le marquis de Salisbury font observer de nouveau que le Gouvernement ottoman n'accorde aucun des principes essentiels.

S. Exc. Safvet-Pacha dit que cependant, pour la gendarmerie, la Sublime-Porte consentirait à l'organiser avec des chrétiens et des musulmans et en faisant appel spontanément au concours d'officiers européens: que, pour les Circassiens, elle ne permettrait pas la colonisation en masse; qu'il n'y a peut-être même pas assez de terrains disponibles pour de nouvelles colonisations, mais qu'il ne faudrait pas donner ce nom à l'établissement d'individus qui iraient rejoindre leurs parents.

Le comte Zichy désire savoir si, pour ce qui concerne la gendarmerie, ces déclarations pourraient être consignées par écrit, et il insiste sur les réformes financière et judiciaire.

S. Exc. Edhem-Pacha dit que les énonciations des Plénipotentiaires ottomans sont régulièrement consignées aux protocoles, et que, pour les réformes dont il vient d'être question, celles qui pourraient être admises sont indiquées dans le contre-projet du Gouvernement ottoman.

Le général Ignatiew demande si le firman du 12 décembre 1875 est retiré, et S. Exc. Safvet-Pacha répond qu'il est compris dans la constitution.

La prochaine séance est fixée à lundi 15 janvier.

Signé : Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

Annexe au VIIe protocole.

Les grandes divisions territoriales en Turquie portaient, dès l'époque de la conquête, le nom même des nationalités qui étaient reconnues comme en ayant été les habitants originaires, et étaient érigées en grandes provinces (éyalets) administrées le plus souvent par un seul gouverneur général et quelquefois aussi par deux gouverneurs.

Ainsi, dans la Turquie d'Europe, la partie du territoire ayant toujours eu pour habitants les Bosniaques s'appelait, y compris l'Herzégovine, et s'appelle encore *Bosna* (Bosnie), le tout administré par un gouverneur général et équivalant en étendue à celle existant au moment de la conquête. La partie habitée dès l'origine par les Bulgares s'appelait *Boulgaristan* (Bulgarie) et était placée avec les limites anciennes sous l'administration également d'un gouverneur général (vali). Enfin, la division territoriale ayant pour habitants les Grecs et comprenant l'Epire, la Macédoine et la Thessalie, s'intitulait éyalet de *Roumili* (pays roumain), et avait également un gouverneur général avec les mêmes limites qu'à l'époque de la conquête.

Enfin les parties ayant des habitants mixtes portaient, comme elles portent encore, le nom de leurs villes principales ou chefs-lieux ; ex. : l'éyalet d'*Edirné* (Andrinople), l'éyalet des Iles, avec Rhodes pour chef-lieu, l'éyalet de *Guirid* (Crète).

En Asie, de même, les grandes divisions correspondaient à l'étendue territoriale du temps de la conquête, et portaient, à l'instar des provinces européennes, le nom des communautés qui les habitaient dès l'origine; ex. : l'éyalet d'*Erménistan* (Arménie), l'éyalet du *Kurdistan* (pays des Kurdes), l'éyalet du *Lazistan*, habité par les Lazes et comprenant Trébizonde et une partie du littoral de la mer Noire, l'ancien éyalet du *Gurgistan* (Georgie), perdu aujourd'hui pour l'Empire, enfin les éyalets du *Souryé* (Syrie), dont la dénomination subsiste encore, et d'*Arabistan* (Arabie).

Les provinces mixtes asiatiques portaient, elles aussi, à l'instar de la Turquie d'Europe, comme elles le portent d'ailleurs encore, le nom de leurs villes les plus importantes. Telles sont les provinces d'*Enguru* (Angora), de Castamouni, d'*Aïdin* (Smyrne), d'Adana, d'Alep, de *Tarabelous* (Tripoli), etc.

Ces dénominations des grandes agglomérations avec l'étendue originelle du territoire ont subsisté jusqu'au règne du sultan Mahmoud II. Mais, à partir de cette époque, la politique du Divan voulant effacer les noms des grandes divisions précitées, qui rappelaient trop l'importance historique des nationalités conquises, et morceler en même temps les éyalets, supprima les dénominations de Bulgarie et de Roumili dans la Turquie d'Europe, ainsi que celle d'*Arménie*, du *Lazistan* et d'*Arabie* dans la Turquie d'Asie.

En leur lieu et place, il partagea, en Europe :

1° L'ancienne Bulgarie en trois gouvernements généraux (vilayets), ceux du *Danube*, de *Niche* et de *Sofia* ;

2° L'ancien éyalet grec de Roumili en quatre vilayets, savoir : vilayet de *Scodra* (Scutari d'Albanie), de *Yania* (Yanina), de *Monastir* et de *Sélonic* (Salonique).

En Asie :

3° L'ancienne Arménie en quatre gouvernements généraux, savoir : *Van*, *Diarbékir* (Tigranocerte), *Erzeroum* et *Kharpout* ;

4° L'ancien Lazistan en vilayets de *Trébizonde* et de *Sinope* (eandjak), et enfin l'Arabie en vilayets de *Sour* (Bey-routh), du Yémen et de l'Hedjaz, modifiés, à leur tour, en partie, à une époque récente.

Quant aux provinces mixtes, en général, elles continuent, comme par le passé, ainsi qu'il a été dit plus haut, à porter les anciens noms de leurs chefs-lieux.

VIIIe PROTOCOLE

Séance du 30 zilhidjé 1293.

(3/15 janvier 1877.)

Etaient présents :

Pour la Turquie :

S. Exc. Savfet-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman ;

S. Exc. Edhem-Pacha, Président du conseil d'Etat.

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie :

S. Exc. M. le comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie ;

S. Exc. M. le baron de Calice, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France :

S. Exc. M. le comte de Bourgoing, Ambassadeur de France ;

S. Exc. M. le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne :

S. Exc. le Marquis de Salisbury, ministre secrétaire d'Etat des Indes, Ambassadeur spécial ;

S. Exc. Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie :

S. Exc. M. le comte Corti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie :

S. Exc. M. le général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le protocole de la précédente réunion, n° VII, est lu et approuvé.

L'Ambassadeur de Russie, revenant sur les derniers mots du protocole qu'on vient de lire, demande dans quel sens le firman du 12 décembre 1875 doit être considéré comme compris dans la constitution.

Le premier Plénipotentiaire de Turquie répond, comme précédemment, qu'en effet les principes de ce document y sont renfermés et que les lois spéciales dont la rédaction est prescrite par la constitution comprendront toutes les dispositions du firman auquel le général Ignatiew a fait allusion et les adapteront à la situation nouvelle.

Le marquis de Salisbury prononce ensuite le discours suivant :

« Il s'est déjà écoulé un temps considérable depuis que la Conférence a commencé à siéger, et c'est avec de vifs regrets que les Plénipotentiaires des six Puissances se trouvent aujourd'hui forcés de constater qu'aucun progrès n'a été fait vers un accord. Les Plénipotentiaires de la Sublime-Porte n'ont pas accepté les arrangements principaux que les Puissances ont proposés. Ils ne les ont pas même acceptés en principe, soit en mettant en avant des modifications, soit en soumettant des contre-projets qui auraient pour but l'établissement de garanties contre le mauvaise administration, telles que la Conférence a été chargée de pourvoir.

« Les Plénipotentiaires sont d'avis que la discussion prolongée de refus aussi nettement formulés doit toucher à son terme. C'est pourquoi ils se sont décidés à soumettre un résume de leurs recommandations à l'acceptation de la Sublime-Porte.

Dans ce résumé ont été introduites des modifications, dans le but d'écarter tout malentendu, de mitiger la forme des propositions les moins acceptables et de rétrécir le terrain des discussions en enlevant les questions d'un caractère secondaire ou peu important. Ils proposent de se réunir en Conférence le jeudi, 18 courant, pour recevoir la réponse des Plénipotentiaires ottomans, qui leur annoncera si la Sublime-Porte est prête à accepter ces propositions dans leur forme mitigée et définitive.

« Je crois devoir aujourd'hui en appeler à la Porte de considérer sérieusement l'attitude sans pareille que des conseillers irréfléchis lui persuadent de garder.

« En 1856, on a écarté les arrangements d'une date antérieure, afin de déclarer que désormais l'Empire ottoman serait admis dans le concert européen, et serait placé sous la garantie des six Puissances, ce qui a été fait sans aucune réserve. Les sages intentions et les promesses de réforme du sultan Abd-ul-Medjid ont été communiquées aux Puissances, et la haute valeur de cette communication a été constatée par elles ; mais, malgré les circonstances qui ont donné lieu à la guerre de Crimée et les discussions qui l'ont précédée, aucun droit d'ingérence dans les rapports de Sa Majesté et de ses sujets ne fut fondé sur l'article 9 du traité de 1856. Cependant les engagements de ce traité ne furent pas et ne peuvent être unilatéraux. On renonça à faire ressortir du traité aucun droit d'ingérence dans l'administration intérieure. On avait la confiance que le Sultan prêterait toujours l'oreille aux conseils désintéressés des Puissances unies qui garantissent son Empire, et qui, à la suite des sacrifices bien connus faits par quelques-unes d'entre elles, en avaient maintenu l'intégrité et l'indépendance.

« Si cette Conférence se sépare par le motif que le Sultan et ceux auprès de Sa Majesté Impériale ne veulent point couter les conseils des six Puissances garantes, la position de la Turquie vis-à-vis de l'Europe aurait subi un changement complet et serait fort périlleuse. Il sera désormais reconnu dans tous les pays que la Porte, après avoir joui pendant vingt ans de la sécurité qui lui a été assurée par l'accord des Puissances chrétiennes, refuse de prêter l'oreille à leurs réclamations contre les épreuves que subissent les sujets chrétiens de Sa Majesté Impériale.

« La conscience de l'Europe sera émue de la conviction qu'elle n'exerce plus aucune influence dans les conseils de la Sublime-Porte, et qu'elle

ne peut plus s'acquitter de la responsabilité que lui imposent les efforts qu'elle a faits pour sauvegarder la Turquie.

« Il faut aujourd'hui que la Porte réfléchisse aux suites fâcheuses qui pourront résulter d'un tel revirement dans l'opinion publique de l'Europe. On pressent déjà, à une époque fort peu éloignée, des dangers qui menaceront l'existence même de la Turquie, dans le cas qu'elle se laissera complétement isolée.

« Il est de mon devoir de dégager le Gouvernement de la Reine de toute responsabilité pour ce qui pourra arriver, et je suis par conséquent chargé de déclarer formellement que la Grande-Bretagne est résolue de ne donner sa sanction ni à la mauvaise administration ni à l'oppression, et que si la Porte, par opiniâtreté ou inertie, résiste aux efforts qui se font actuellement dans le but de placer l'Empire ottoman sur une base plus sûre, la responsabilité des suites qui en résulteront reposera uniquement sur le Sultan et ses conseillers.

« En communiquant à Vos Excellences ce résumé mitigé, je suis en outre autorisé par les Plénipotentiaires de déclarer que c'est la dernière communication qui vous sera faite de notre part, et que si les principes de nos propositions ne sont pas acceptés à la Conférence qui doit se réunir le 18 courant, les Représentants des six Puissances considéreront la Conférence close et quitteront Constantinople, selon les ordres qu'ils ont reçus. »

A la suite de ce discours, Sa Seigneurie lit le texte des propositions adoptées par les Représentants des Puissances garantes. Ce document est ainsi conçu :

MONTÉNÉGRO

Rectification des frontières du Monténégro avec annexion des Banyani, Piva avec Nikistch, Drobniak, une partie de Charanzi, le district de Kolachine, les Kutchi-Drékalovitchi, les Kutchi-Kraïni, les Vassoïevitchi de la Zievna au Lim, les Maly et Vely Brdo, Spouz et Zabliak.

Commission internationale de délimitation *ad hoc*.

Liberté de navigation et neutralisation des fortins sur la Boïane.

SERVIE

Statu quo ante bellum pour la Servie, avec règlement des difficultés de limites du côté de la Bosnie par une commission arbitrale, conformément au hatti-chérif de 1833.

Pour les deux principautés :

Evacuation par les troupes ottomanes et par les troupes princières des territoires en dehors des limites fixées, échange des prisonniers de guerre et amnistie aux sujets employés au service ennemi.

BOSNIE, HERZÉGOVINE ET BULGARIE

Les gouverneurs généraux des provinces seront nommés, pour les premiers cinq ans, par la Porte, avec l'agrément préalable des Puissances.

Subdivision des provinces en sandjacks, avec des muterassifs nommés par la Porte, sur la proposition des valis, pour un terme fixe ; et en cantons (nahiés, mudirlicks), de 5,000 à 10,000 habitants, avec des autorités cantonales librement élues par la population dans chaque commune et compétentes pour toutes les questions touchant les intérêts du canton.

Assemblées provinciales élues pour un terme de quatre ans par les conseils cantonaux d'après le système indiqué. Elles établiront le budget de la province et nommeront les conseils administratifs provinciaux, dont les valis devront prendre l'avis dans les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires, et sur lesquelles ils pourront en référer à la Sublime-Porte.

Amélioration de l'assiette des impôts : les assemblées provinciales et les conseils cantonaux auront la répartition et perception des contributions, sauf les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur le tabac et spiritueux et la régie.

Abolition complète de l'affermage.

Remise des arriérés des impôts. Fixation du budget des provinces chaque cinq ans sur la moyenne des revenus. Une partie sera affectée au payement de la dette publique et aux besoins du Gouvernement central, et le reste à ceux des provinces.

Réorganisation de la justice dans le sens d'une plus grande indépendance du magistrat. Nomination des juges des tribunaux civils et criminels par les valis, avec l'assentiment du conseil administratif et des membres de la cour d'appel par la Porte, sur la proposition des valis. Publicité des séances et enquête judiciaire obligatoires. Juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques pour les causes spéciales des différentes confessions.

Entière liberté de culte. Entretien du clergé et des établissements religieux et d'instruction publique par les communautés elles-mêmes. Garanties contre les conversions forcées.

Usage de la langue du pays dans les tribunaux et l'administration également avec le turc.

Défense absolue de l'emploi des troupes irrégulières. Formation d'une milice et d'une gendarmerie de chrétiens et de musulmans, proportionnellement à la population, avec des officiers subalternes nommés par les gouverneurs généraux.

Interdiction de la colonisation des Circassiens.

Amnistie générale pour les chrétiens condamnés pour causes politiques.

Amélioration du sort des laboureurs et des fermiers en Bosnie et en Herzégovine. Facilités pour l'acquisition de terrains de l'Etat ainsi que pour le rapatriement des émigrés.

Mise en vigueur de ces dispositions dans un terme fixe de trois mois.

Commissions de contrôle.

Deux commissions de contrôle seront nommées par les Puissances pour veiller à l'exécution des règlements et aider les autorités locales dans différentes mesures touchant l'ordre et la sécurité publique et recevront des instructions spéciales.

Le comte Zichy déclare adhérer aux paroles que vient de prononcer le marquis de Salisbury. Son Excellence ajoute qu'elle a reçu l'ordre de son Gouvernement de faire savoir à la Sublime-Porte que dans le cas où les bases des propositions des Puissances ne seraient pas acceptées, elle serait obligée de se rendre à Vienne et de remettre la gestion de l'Ambassade de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à un Chargé d'affaires.

Le baron de Calice dit : « Je suis autorisé à m'associer à la déclaration faite par le marquis de Salisbury, c'est-à-dire que si les Plénipotentiaires turcs n'acceptent pas les principes des propositions formulées par les Représentants des Puissances garantes et dont Sa Seigneurie vient de leur communiquer un résumé modifié, les séances de la Conférence manqueraient d'une base de discussion et ne sauraient par conséquent être prolongées. Je devrais, dans ce cas, partir simultanément avec les autres Plénipotentiaires. »

Le baron de Werther s'exprime ainsi : « Dans le cas d'un regrettable refus de la Sublime-Porte d'accepter les principes des propositions faites par les Représentants des six Puissances, mes instructions me prescrivent de me joindre à mes collègues et de quitter Constantinople, me trouvant appelé à me rendre à Berlin, ayant l'ordre de remettre alors la gestion de l'Ambassade à un Chargé d'affaires. »

Le plénipotentiaire d'Italie fait la déclaration suivante : « J'ai l'honneur d'adhérer aux propositions ainsi qu'aux considérations qui viennent d'être communiquées à la Conférence par M. le marquis de Salisbury, et je crois de mon devoir de déclarer en même temps, au nom de mon Gouvernement, que si elles sont rejetées, il décline toute la responsabilité des conséquences qui pourront proveuir de ce refus. » Son Excellence ajoute qu'en ce cas elle retournerait à Rome en laissant un chargé d'affaires à Constantinople.

Sir Henry Elliot dit qu'il a ordre de se rendre à Londres à la fin de la Conférence, après avoir accrédité un Chargé d'affaires auprès de la Sublime-Porte.

Le comte de Bourgoing : « Je m'associe aux déclarations précédentes, et dans le cas où la Porte refuserait les propositions des Puissances, je suis autorisé à quitter Constantinople en accréditant un Chargé d'affaires. »

Le comte de Chaudordy annonce également qu'il a reçu l'ordre d'adhérer aux propositions des Puissances garantes, et de partir pour Paris si elles ne sont pas acceptées par la Porte. Son Excellence ajoute :

« En lisant avec attention les propositions que M. l'Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre vient de présenter au nom des six Puissances, les membres du Gouvernement ottoman seront convaincus de la pensée de modération et d'apaisement qui les a dictées. De la réponse qu'ils y feront peut dépendre tout l'avenir de l'Empire. Un jeune et sage souverain est monté récemment sur le trône. Une Constitution nouvelle a été proclamée.

« Ce n'est pas en restant dans l'isolement que de telles espérances peuvent produire des résultats heureux. La Turquie a besoin de paix et de crédit, de tranquillité et d'une bonne administration. Par suite de procédés financiers funestes, le Gouvernement ottoman s'est déjà mis vis-à-vis de la plupart des Etats européens dans une position déjà très-difficile. Il ne faudrait pas aggraver cette situation. Le ministère actuel est revenu, il est vrai, aux saines doctrines financières ; mais encore doit-il profiter des circonstances favorables pour mettre à exécution ses bonnes intentions. Il dépend en ce moment de lui de donner au travail, à l'industrie et au commerce la sécurité qui leur est nécessaire. La responsabilité serait bien grande devant son pays et devant l'histoire, si, loin d'entrer dans la voie de conciliation qui lui est ouverte et que tous les intérêts et les amis de la Turquie lui conseillent de suivre parce qu'elle est celle du progrès et de la vraie grandeur des peuples, il se laissait aller au hasard des événements. »

L'Ambassadeur de Russie s'associe entièrement aux paroles de ses collègues et prononce le discours suivant :

« En m'associant entièrement à la déclaration qui vient d'être faite par l'Ambassadeur spécial de la Grande-Bretagne, je crois devoir rappeler à MM. les Plénipotentiaires ottomans les circonstances qui nous ont amenés à la situation actuelle, ainsi que la vraie signification de la démarche que nous faisons.

« Les événements qui se sont produits depuis dix-huit mois dans quelques-unes des provinces de la Turquie, et la lutte engagée entre la Sublime-Porte et les Principautés de Servie et de Montenegro, ont attiré l'attention la plus sérieuse des Grandes Puissances.

« Désireux de conserver la paix européenne et de maintenir le *statu quo* politique en Orient, tout en assurant une existence meilleure aux populations éprouvées par les derniers événements, les Cabinets garants ont accepté le rôle de médiateurs entre le Gouvernement ottoman et les principautés en lutte avec lui. Ils ont posé en conséquence les bases sur lesquelles la paix devait être rétablie et le sort des populations chrétiennes amélioré. Ces bases, formulées par le principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique, et acceptées successivement par les autres Cabinets, ont été discutées et développées par les Représentants des Grandes Puissances dans des Réunions spéciales tenues à Constantinople, ainsi que cela avait été convenu entre les Gouvernements. Ces Réunions, qui ont servi de préliminaires à la Conférence plénière, étaient nécessaires d'abord pour bien établir la signification et la portée des demandes qu'on présenterait à la Sublime-Porte, et ensuite pour fondre en un seul tout les idées et les opinions particulières que chacune des Puissances pouvait attacher aux bases anglaises, en les envisageant à son point de vue spécial. Loin de compliquer la tâche du Gouvernement ottoman, ce mode de procéder ne pouvait que lui faciliter l'acceptation des propositions des Puissances, qui avaient ainsi revêtu le caractère d'un vœu unanime et immuable de l'Europe réunie.

« Si chacun des Cabinets avait eu à formuler ses demandes séparément, la Sublime-Porte se serait trouvée certainement en présence de plus grandes difficultés et de réclamations, je puis le dire pour ma part, plus considérables. En éliminant de leurs propositions, afin d'arriver à une entente définitive, tout ce qui pourrait porter le caractère d'une réclamation exagérée, personnelle ou intéressée, les Représentants des grandes Puissances en sont venus à un minimum qui se trouve résumé en traits généraux dans la communication qui vient d'être faite par le marquis de Salisbury.

« Au lieu d'adhérer à nos propositions détaillées ou de procéder à leur discussion systématique, MM. les Plénipotentiaires ottomans n'y ont opposé jusqu'à présent qu'un contre-projet qui s'éloignait entièrement des bases de la Conférence, acceptées par le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan lui-même.

« Les efforts d'entente et de pacification entrepris par les Cabinets se trouvant ainsi compromis, les Représentants des grandes Puissances ont cru devoir faire un dernier appel au Gouvernement ottoman et le rendre attentif à la grave responsabilité qui retomberait sur lui s'il refusait de se prêter à ce qu'elles considèrent comme une nécessité absolue pour la conservation de l'Empire et le maintien de la paix.

« Si, se rendant un compte plus exact de la situation qui lui est faite et appréciant à sa juste valeur le programme européen qui se trouve résumé dans notre dernière communication, la Porte y donne son adhésion, les travaux de la Conférence pourront être repris et nous procéderons en commun à l'examen des détails de nos propositions.

« Dans le cas contraire, un terrain d'entente nous faisant absolument défaut et des négociations ultérieures ne pouvant plus être continuées, le Gouvernement impérial que j'ai l'honneur de représenter, juge la prolongation des séances de la Conférence comme n'ayant plus de raison d'être. Le maintien d'un ambassadeur à Constantinople devient également superflu du moment où sa voix, unie à celle des Représentants de toutes les Puissances garantes de la Turquie, n'y a plus la valeur qui devrait s'attacher à la manifestation unanime d'un vœu européen, dicté par une pensée de paix et de conservation.

« Je déclare donc, bien à regret, que si, à notre prochaine réunion, jeudi, MM. les Plénipotentiaires ottomans ne nous annoncent pas l'adoption par la Sublime-Porte des bases qui viennent de leur être communiquées par le marquis de Salisbury, je ne suis plus autorisé à continuer des pourparlers et quitterai sans retard Constantinople. »

A la suite de ces déclarations des Représentants des Puissances, S. Exc. Savfet-Pacha dit qu'il pense que les Plénipotentiaires ne peuvent avoir de doute sur le désir de conservation de la paix qui anime la Sublime-Porte. La mise en pratique de la Constitution, l'amélioration des finances, le développement des ressources de l'Empire, sont trop intimement liés au rétablissement de la tranquillité à l'intérieur et à la consolidation des bons rapports à l'extérieur pour que le Gouvernement impérial ne soit porté à faire tout ce qui dépendra de lui pour y parvenir.

C'est dans cette conviction qu'il avait accepté la Conférence. La Sublime-Porte avait proposé, dès le début de ces réunions, un contre-projet ; il regrette de devoir dire que la Conférence n'a pas accordé peut-être à ce contre-projet l'attention qu'il méritait. Il reconnait bien volontiers que MM. les Plénipotentiaires des Puissances garantes ont apporté un certain nombre de modifications à leurs propositions primitives, et que le projet dont il vient d'être donné lecture présente des améliorations sur celui qui l'a précédé. La Sublime-Porte serait donc prête à entrer en discussion avec les Représentants des Puissances sur ce document, si les Plénipotentiaires consentaient à en retirer deux points, ceux qui concernent la nomination des valis et la commission internationale, sur lesquels la Sublime-Porte ne saurait transiger. Son Excellence ajoute qu'au surplus, si les Plénipotentaires maintiennent ces points, le Gouvernement impérial sera obligé de convoquer un conseil extraordinaire pour en délibérer.

Le marquis de Salisbury répond que les représentants des Puissances ne sont pas autorisés à retirer les deux points indiqués qui constituent les garanties demandées à la Sublime-Porte.

Les Plénipotentiaires ottomans font observer que le délai jusqu'à jeudi prochain, 18 courant, indiqué par les Représentants des Puissances, serait peut-être insuffisant pour que le Gouvernement impérial soit en mesure de répondre.

Leurs Excellences expriment le désir que, dans le cas où la Sublime-Porte ne se trouverait pas complétement préparée, la date de la prochaine réunion de la Conférence puisse être, d'un commun accord, reportée à samedi 20.

Les Plénipotentiaires des Puissances ayant adhéré, la séance est levée.

Signé : Savfet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

IXe PROTOCOLE

Séance du 5 mouharrem 1294.

(8/20 janvier 1877.)

Etaient présents :

Pour la Turquie :

S. Exc. Savfet-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman ;

S. Exc. Edhem-Pacha, Président du Conseil d'Etat.

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie :

S. Exc. M. le Comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;

S. Exc. M. le Baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France :

S. Exc. M. le Comte de Bourgoing, Ambassadeur de France ;

S. Exc. M. le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne :

S. Exc. M. le Marquis de Salisbury, Ministre secrétaire d'Etat des Indes, Ambassadeur spécial;

S. Exc. Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie :

S. Exc. M. le Comte Corty, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie :

S. Exc. M. le Général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le protocole de la dernière réunion, n° VIII, est lu et adopté.

Le premier Plénipotentiaire ottoman donne lecture du discours suivant :

« Le projet présenté par S. Exc. le marquis de Salisbury, au nom des Plénipotentiaires des Puissances garantes, dans la séance du 3/15 janvier, a fait l'objet de l'examen le plus attentif du Gouvernement impérial.

« Les Plénipotentiaires ottomans ont déjà eu l'honneur d'appeler dans la dernière séance l'attention de leurs collègues sur les deux points du nouveau projet relatif à la commission (de contrôle) dont les membres devraient être désignés par les Puissances, et à la nomination des gouverneurs généraux avec l'agrément des Représentants des six Puissances.

« Ces deux points présentent un caractère particulier, en ce sens qu'ils ne constituent pas de nouvelles réformes, mais bien un moyen pour les Puissances de s'assurer de l'exécution des réformes que le Gouvernement impérial se propose de réaliser. En d'autres termes, la Sublime-Porte est mise par là en demeure de fournir des garanties, et une pareille proposition ne pouvait manquer de provoquer des objections très-sérieuses.

« A une époque qui n'est pas bien éloignée, la question des garanties avait été soulevée ; depuis lors, le sentiment universel s'est confirmé dans la légitimité des principes d'indépendance qui servent de base aux relations des Etats.

« Les barrières que des préjugés séculaires avaient élevées entre le monde occidental et oriental se sont abaissées. En Turquie, des progrès notables ont été réalisés; le niveau des intelligences et de l'esprit public s'est élevé ; une constitution modelée sur les institutions des Etats les plus éclairés a été proclamée. Serait-il possible de priver aujourd'hui la Turquie des droits que l'Europe a été unanime à lui reconnaître, lorsqu'il y a vingt ans elle fut admise dans la grande famille des Etats européens? Serait-il juste de lui imposer aujourd'hui un contrôle effectif sous une des formes les plus dures sous lesquelles une intervention étrangère peut se produire? Faire participer des délégués ou des représentants étrangers à l'exercice de l'autorité souveraine, ce serait mettre le Gouvernement impérial en état de suspicion vis-à-vis de ses sujets; ce serait placer la Turquie dans une situation sans exemple dans le monde, et inférieure à celle qui est faite à ses propres vassaux.

« Le premier article du programme anglais indiquait comme une des bases essentielles de la Conférence le maintien de l'indépendance de l'Empire. Les Plénipotentiaires ottomans, invoquant cet article, ont eu soin de faire voir que le terme de *garantie*, qui se trouve dans la suite des propositions anglaises, ne signifiait pas des garanties à fournir par le Gouvernement ottoman, mais bien des garanties morales devant découler du système d'institutions à concéder à la Bosnie et à l'Herzégovine. Ils ont insisté sur les garanties d'exécution fournies par le régime constitutionnel accordé spontanément par S. M. le Sultan à tous ses peuples; ils ont enfin fait valoir qu'on ne saurait imaginer un meilleur gage de l'exécution des réformes projetées que celui qui consiste dans l'intérêt du Gouvernement lui-même à rendre heureux et prospères ses sujets, et la nécessité qui existe pour lui d'éviter tout ce qui pourrait lui aliéner des sympathies auxquelles il attache le plus grand prix.

« Les Plénipotentiaires ottomans ne sauraient dire jusqu'à quel degré les considérations qui précèdent, et qui exprimaient les convictions du Ministère impérial, ont modifié la manière de voir de leurs collègues.

« En égard cependant à la gravité de la situation, et afin de ne point s'exposer au reproche de se laisser guider par des appréciations individuelles, le Ministère impérial a pensé qu'il était nécessaire de faire appel, ainsi qu'il est d'usage en pareil cas, au jugement et aux sentiments d'un conseil général extraordinaire. Ce conseil, qui a été convoqué en vertu d'un iradé impérial, le 6/18 courant, la Sublime-Porte, était composé d'environ deux cents personnes et réunissait les sommités de toutes les classes des sujets de Sa Majesté, ainsi que les représentants des communautés religieuses. La question lui fut soumise dans tous ses détails, et il est de mon devoir d'informer Vos Excellences qu'après en avoir mûrement délibéré, le conseil s'est prononcé à l'unanimité pour la non-acceptation des deux points en question.

« Ceux-ci ainsi écartés, la Sublime-Porte n'en a pas moins recherché les moyens propres à conduire à un arrangement de cette difficulté et de nature à lui permettre d'entrer, dans la mesure du possible, dans les vues de MM. les Plénipotentiaires des six Puissances. Elle croit y avoir réussi, autant que cela dépend d'elle, en admettant que l'institution des commissions proposées par S. Exc. le comte Andrassy pour la Bosnie et l'Herzégovine soit étendue à d'autres parties de l'Empire également. En conséquence, la Sublime-Porte propose :

« Que deux commissions, composées en nombre égal de musulmans et de chrétiens, soient librement élues par la population pour un an, l'une pour la Bosnie et l'Herzégovine, et l'autre pour les vilayets du Danube et d'Andrinople. Ces commissions, dont chacune sera placée sous la présidence d'un haut commissaire désigné par le Gouvernement impérial, seront chargées, pour ledit terme d'un an :

« 1° De veiller à l'exécution des réformes constitutionnelles ;

« 2° De surveiller l'exécution des mesures sur lesquelles on sera tombé d'accord pour ces provinces ;

« 3° De prendre des mesures pour venir en aide aux populations éprouvées;

« 4° D'assurer la complète sécurité des habitants au moyen de la gendarmerie formée par le Gouvernement impérial.

« Les Plénipotentiaires ottomans ajouteront que si la Conférence veut bien se rendre compte de la proposition qui précède, elle se convaincra aisément que ces commissions électives ainsi constituées remplaceront avec avantage, dans la pratique, la commission internationale, et qu'en même temps qu'elles épargnent à toutes les parties les difficultés insurmontables que présenterait la commission internationale, elles constituent en elles-mêmes une nouvelle institution, que toute l'Europe avait acceptée et recommandée comme suffisante et comme répondant parfaitement aux intentions des Cabinets.

« D'un autre côté, dans la nouvelle rédaction présentée par S. Exc. le marquis de Salisbury et dans laquelle la Sublime-Porte a constaté avec satisfaction le progrès qui a été réalisé par l'échange de vues qui s'est établi dans la Conférence depuis l'ouverture des délibérations communes ; dans cette nouvelle rédaction, disons-nous, il existe un grand nombre de dispositions qui se trouvent être conformes aux lois en vigueur ou qui sont contenues dans les principes énoncés dans notre Constitution. Telles sont les dispositions concernant :

« 1° La division des vilayets en sandjaks;

« 2° L'élection des assemblées des vilayets pour une durée de quatre ans ;

« 3° La fixation du budget des vilayets par ces mêmes assemblées ;

« 4° L'indépendance des tribunaux ;

(Supplément.)

« 5° La publicité des audiences;
« 6° La liberté entière des cultes;
« 7° La juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques pour les causes spéciales des différentes confessions;
« 8° L'entretien du clergé et des établissements religieux ainsi que des établissements d'instruction publique par les communautés elles-mêmes;
« 9° Les garanties contre les conversions forcées;
« 10° La formation d'une gendarmerie de musulmans et de chrétiens avec des officiers subalternes nommés par les gouverneurs généraux.
« Indépendamment des dispositions rentrant dans cette catégorie et sur lesquelles l'entente est déjà complète, il en existe d'autres qui, bien que non explicitement spécifiées par les lois en vigueur ou les articles de la Constitution, ne présentent aucun caractère inconstitutionnel, et pour lesquelles, dès lors, l'acceptation du Gouvernement impérial ne fait pas de doute.
« Telles sont les dispositions concernant :

« 1° La subdivision des kazas en cantons de 5 à 10,000 habitants, avec des autorités cantonales librement élues par la population dans chaque commune;
« 2° L'abolition des formages;
« 3° Le non-emploi des troupes irrégulières;
« 4° L'interdiction de la colonisation en masse des Circassiens en Roumélie;
« 5° L'amnistie générale et sans distinction;
« 6° La prohibition du port d'armes non autorisé.

« Il suffira maintenant de comparer les déclarations qui précèdent avec le travail présenté par S. Exc. le marquis de Salisbury, pour voir que les divergences, s'il en existe encore, se réduisent à bien peu de chose. Aussi, les Plénipotentiaires ottomans croient-ils ne pas se faire illusion en exprimant l'espoir qu'aussitôt la discussion ouverte sur le nouveau travail, il sera aisé d'arriver à l'accord si généralement désiré.
« Tel était, en réalité, l'état de la question : les Plénipotentiaires ottomans ne veulent pas croire que les Représentants des six Puissances tiennent absolument à ne pas faire écarter de leur programme les deux points qui, sans relations avec l'ensemble des réformes qu'il s'agira d'inaugurer, s'opposent à la mise en discussion des questions qui présentent une utilité pratique.
« Si l'Europe, aussi bien que l'Empire ottoman, attend avec anxiété le résultat des délibérations de la Conférence, le Gouvernement impérial pense que les Puissances garantes reconnaîtront qu'il ne serait pas juste de prolonger cette anxiété en persistant à maintenir sur leur programme, et cela au risque des plus graves éventualités, deux points auxquels il est aujourd'hui évident que la Turquie se trouve dans l'impossibilité de souscrire. »

Le marquis de Salisbury constate que le mode de nomination des valis demandé par les Puissances n'est pas accordé dans le document que vient de lire le premier Plénipotentiaire ottoman.

S. Exc. Savfet Pacha reconnaît l'exactitude de cette observation.

Le général Ignatiew dit que la Porte n'admet dans les propositions des Puissances que ce qui est conforme aux lois existantes et à la Constitution. Son Excellence se demande alors pourquoi le Gouvernement ottoman a accepté la Conférence.

S. Exc. Savfet-Pacha répond que la Porte a dû tenir compte des incompatibilités qui existent entre ces propositions et sa propre législation et faire la part de celles qu'elle peut accepter et de celles qui de sauraient, à son avis, être mises à exécution.

Le Plénipotentiaire de Russie considère le document lu par S. Exc. Savfet-Pacha comme un simple abrégé des contre-propositions déjà repoussées par les Puissances. Il fait observer qu'il n'y est question ni de l'assentiment des Puissances pour la nomination du vali, ni de la division territoriale des provinces dont les Puissances se sont préoccupées, ni de la nomination des mutessarifs pour un terme déterminé, ni de la milice, ni de l'organisation proposée pour les tribunaux, ni de la définition des attributions des autorités cantonales, ni de la compétence des assemblées provinciales.

En se référant à la Constitution, la Porte repousse, par cela même, les mesures qui n'y sont pas indiquées, et non-seulement celles que Son Excellence vient de rappeler, mais encore les dispositions relatives aux changements de religion et, en général, aux affaires religieuses, aussi bien qu'à l'emploi de la langue du pays. Ainsi, les points les plus essentiels de la réorganisation proposée par les Puissances, sans parler même des commissions de contrôle, sont écartés ou remis à un règlement ultérieur, et même les articles que le Gouvernement ottoman a l'air d'accepter sont entourés de réserves qui atténuent la valeur de cette adhésion.

Les Plénipotentiaires ottomans disent que le premier contre-projet présenté par la Porte contient, sur plusieurs de ces points, des déclarations dont il convient de tenir compte; qu'il leur semble que, sur plusieurs dispositions signalées par le général Ignatiew comme constituant des différences entre les deux projets, et notamment sur la question des conversions ainsi que sur les affaires religieuses, il y a accord, et que, d'ailleurs, ils sont prêts à entrer en discussion sur les points auxquels Son Excellence a fait allusion, avec l'espoir d'arriver à une entente.

Le général Ignatiew demande si la commission proposée par la Porte sera composée de fonctionnaires; et sur la réponse de S. Exc. Savfet-Pacha que cette commission sera élective, le Plénipotentiaire de Russie ajoute qu'elle ne saurait être indépendante du Gouvernement, puisqu'elle devra être sous la présidence d'un fonctionnaire ottoman.

Les Plénipotentiaires ottomans font valoir qu'il serait en tous cas nécessaire de mettre ces commisions électives en relation avec le Gouvernement et que c'est dans ce but que la Sublime-Porte propose d'en confier la présidence à une personne qui serait désignée par elle; ils expriment de nouveau la pensée qu'un grand nombre de points indiqués par S. Exc. le général Ignatiew pourront être ultérieurement discutés.

Le Plénipotentiaire de Russie déclare qu'en tout cas, du moment que les deux points principaux, la nomination du vali avec l'agrément des Puissances et l'institution des commissions de contrôle international, ne sont pas admis par la Sublime-Porte, il y a lieu de considérer qu'il n'y a plus de terrain de discussion.

Le comte Zichy fait observer que, dans la communication lue par S. Exc. Safvet-Pacha, il n'est question ni de la Servie ni du Monténégro.

S. Exc. Savfet-Pacha dit que la discussion de cette question est réservée, à cause de son caractère politique.

Le marquis de Salisbury s'exprime ainsi :
« J'ai déjà exprimé ma conviction qu'une commission élective, si elle était librement élue, contendrait des éléments funestes à l'autorité du Gouvernement ottoman; en émettant aussi l'opinion que, dans les circonstances où se trouve actuellement la Bulgarie, l'élection vraiment libre d'une commission indépendante du Gouvernement serait impossible.
« Or, l'indépendance de la commission est la condition essentielle de son efficacité, sans laquelle elle n'offrirait aucune garantie pour l'exécution des réformes que le Gouvernement ottoman a promises.
« Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et tous les autres Gouvernements, j'en suis bien sûr, verront avec une vive sympathie la fidèle exécution de ces réformes, non-seulement en Bulgarie et en Bosnie, mais aussi en Epire et en Thessalie et dans les autres parties de l'Empire. Mais ce n'était pas pour prendre acte des intentions conciliantes du Gouvernement actuel, ni pour enregistrer des projets d'amélioration du fonctionnement du pouvoir central, que la Conférence des Puissances s'est réunie à Constantinople. Sa tâche est d'établir une autonomie administrative et des garanties sérieuses contre la mauvaise administration dans les provinces révoltées. Dès qu'un refus d'accorder de telles garanties sera dûment constaté, sa mission est achevée et son existence ne peut plus se prolonger. »

Le général Ignatiew prononce le discours suivant :
« La réponse que nous venons d'entendre de la bouche de MM. les Plénipotentiaires ottomans et qui constitue un refus des propositions des grandes Puissances consignées dans le résumé qui a été présenté dans la séance précédente par le marquis de Salisbury, me place dans la pénible nécessité de déclarer que le terrain des délibérations de la Conférence est épuisé et que nous la considérons, dès lors, comme dissoute.
« Ainsi que mes collègues des grandes Puissances et moi en avons prévenu MM. les Plénipotentiaires ottomans, nous avons reçu tous l'ordre de quitter Constantinople en laissant des Chargés d'affaires pour l'expédition des affaires courantes ordinaires.
« C'est avec un sentiment de profond regret que je vois nos efforts sincères et unanimes aboutir à un résultat négatif, et la modération de nos demandes, surtout celle témoignée, de l'aveu général, par la Russie, donner lieu à de fausses interprétations qui, méconnaissant la source élevée et vigoureuse de nos dispositions conciliantes, semblaient portées à les attribuer à d'autres motifs.
« Conscientes de leur rôle de garantes de la Turquie, les grandes Puissances ont fait tout ce qu'elles croyaient possible et nécessaire pour engager l'Empire ottoman à entrer dans la seule voie qui pouvait, selon elles, assurer son intégrité et sa conservation, tout en maintenant la paix européenne.
« La Sublime-Porte n'a pas voulu écouter leur voix. Se laissant entraîner par le courant dangereux de manifestations patriotiques dont les origines ne sont ni aussi profondes, ni aussi étendues qu'en sont bruyants les éclats, elle a répondu par une fin de non-recevoir aux vœux unanimes et aux conseils désintéressés de l'Europe.
« Le Gouvernement du Sultan altère ainsi lui-même la nature des rapports qu'il entretenait avec les grandes Puissances et risque de perdre, comme l'a constaté dans la séance précédente le marquis de Salisbury, ses droits de réclamer leur appui et le bénéfice de la garantie qui lui était acquise par les traités. Il assume également la responsabilité entière des graves conséquences qui pourraient en résulter. Je crois à ce titre devoir déclarer, dès aujourd'hui, que si, à la suite de cette rupture des négociations de paix, les hostilités contre la Servie ou le Monténégro, dont les Puissances avaient en vue de prévenir le retour, étaient reprises, ou si la sécurité des chrétiens était sérieusement compromise dans les provinces intérieures ou dans une des villes du littoral, le Gouvernement impérial que j'ai l'honneur de représenter considérerait une semblable éventualité comme une provocation à l'Europe.
« Je ne saurais m'empêcher d'ajouter quelques avertissements.
« Dans le cours de nos travaux préparatoires, maintenant strictement les limites qui leur ont été assignées par les bases anglaises, nous avons évité de nous occuper des questions qui n'y entraient pas directement.
« Cependant, malgré les efforts tentés par les autorités ottomanes pour provoquer des manifestations favorables à l'état de choses actuel, des adresses et des pétitions ont été présentées à la Conférence pour la prier de prendre en considération la situation des provinces chrétiennes de la Turquie dont le sort n'entrait pas dans le programme anglais. Ainsi les habitants de la Thessalie et de l'Epire ont signalé les nombreux abus de pouvoir dont ils avaient à souffrir. Les Crétois ont cherché à nous exposer les imperfections du règlement organique qui, même dans sa forme actuelle considérée comme défectueuse, n'est pas sérieusement appliqué par les autorités ottomanes.
« Nous ne saurions passer sous silence ces réclamations, et, fidèles au désir de nos Gouvernements de maintenir la paix de l'Orient, nous devons attirer la plus sérieuse attention de la Porte sur la situation de toutes les populations chrétiennes de l'Empire, en l'engageant à ne point attendre les effets miraculeux d'une constitution ébauchée et dont les avantages ne pourraient en tout cas se faire sentir, si elle était même parfaite, qu'après son exécution consciencieuse pendant un espace de temps plus ou moins prolongé, pour prendre des mesures efficaces afin d'épargner à l'humanité le triste spectacle du renouvellement des tragiques événements qui ont fait frémir d'indignation le monde civilisé.
« Ne pouvant nous prononcer d'avance sur la valeur de la Constitution récemment promulguée, dont nombre de nouvelles lois doivent encore compléter les dispositions et déterminer le véritable caractère, je crois devoir prémunir la Sublime-Porte contre les atteintes qui pouvaient être portées aux stipulations du hatti-houmayoun de 1856 et aux prescriptions du firman du 12 décembre 1875, et qui constitueraient une violation des engagements contractés à l'égard de l'Europe. Un soin particulier devrait être mis surtout à maintenir intacts les anciens privilèges et immunités acquis aux communautés chrétiennes en général et à leurs chefs religieux en particulier, et à n'altérer en rien les droits dont ils jouissent.

« Un intérêt universel d'un autre genre me semble réclamer également la prompte sollicitude de la Sublime-Porte. La confiance du monde financier de l'Europe lui avait été acquise et des milliards d'épargne ont été placés dans les emprunts ottomans. Les récentes ordonnances du Gouvernement témoignent de son intention de reconnaître la totalité de ses obligations à l'égard de ses créanciers. Mais la situation de ces derniers n'en est nullement améliorée. Il serait urgent et avantageux pour la Porte d'aviser sans retard aux moyens de satisfaire les porteurs de fonds turcs. Les Représentants ont eu en vue leurs intérêts, lorsqu'ils proposaient de faire verser dans la Banque une partie des revenus des provinces dont ils étaient appelés à régler l'organisation. Le Gouvernement du Sultan ayant repoussé leur projet, il serait équitable de sa part d'adopter sans retard un système qui garantisse dans une mesure analogue les intérêts des détenteurs d'emprunts ottomans.

« Il ne me reste en terminant que d'exprimer un dernier vœu. Puissent les conseillers du Sultan dont la popularité et l'influence sur l'opinion publique ont dirigé les décisions qui mettent fin à la Conférence, ne jamais se trouver dans le cas de les regretter! puissent-ils ne point avoir à déplorer les conséquences désastreuses pour la Turquie d'une situation pouvant amener une rupture avec l'ordre de choses légal qui avait établi les conditions de son existence au milieu des Etats européens et garanti son intégrité territoriale! »

S. Exc. Savfet-Pacha dit que la Porte a fait tout son possible pour arriver à une entente. Il exprime le regret qu'un projet d'organisation ait été préparé sans que le Gouvernement ottoman ait été consulté, et que sur quelques points les Plénipotentiaires des Puissances et ceux de la Porte se trouvent en divergence d'opinion. Il ne lui appartient pas d'apprécier si ces points doivent amener la clôture de la discussion et il affirme de nouveau que la Sublime-Porte a fait toutes les concessions qu'il lui était permis de faire.

Le comte Zichy déclare adhérer complétemont aux paroles de lord Salsbury; il rappelle que les points auxquels S. Exc. Savfet-Pacha vient de faire allusion sont ceux qui contiennent précisément les garanties réclamées et qu'au surplus, sur plusieurs autres points, le Gouvernement ottoman n'est pas d'accord avec les Plénipotentiaires des Puissances.

A Exc. Savfet-Pacha s'étant étonnée que les deux propositions dont il s'agit puissent donner lieu à une rupture, le Plénipotentiaire d'Allemagne dit que ces propositions sont les principales, constituent les garanties, et qu'au surplus la résolution des Puissances à cet égard avait été déclarée aux Plénipotentiaires ottomans dans la séance précédente.

S. Exc. Savfet-Pacha dit que, eu égard à la situation géographique des vilayets dont il s'agit, situation qui les place sous la surveillance immédiate de la Sublime-Porte, ces deux points ne sont pas assez importants pour motiver l'insistance des Représentants.

Le baron de Werther répond que si la Porte ne les considère pas comme importants, il y a lieu de s'étonner qu'elle se refuse à y accéder.

S. Exc. Savfet-Pachat fait observer qu'il a voulu dire que leur importance n'est pas considérable pour les Puissances, mais qu'elle est très-grande, au contraire, pour la Sublime-Porte, qui ne saurait admettre l'immixtion étrangère dans l'administration de ses proviuces Son Excellence insiste sur les excellentes intentions du Gouvernement ottoman en vue d'arriver à une entente, et sur les diverses dispositions qui ont été acceptées.

Le marquis de Salisbury fait remarquer que la Porte n'a donné que des promesses et refuse d'accorder des garanties.

Le comte Zichy ajoute que la note Andrassy, à laquelle fait allusion le document lu par les Plénipotentiaires ottomans, admet, il est vrai des commissions électives, et que ces commissions doivent être permanentes.

S. Exc. Savfet-Pacha, après avoir fait remarquer que la Sublime-Porte n'avait pas donné le même sens à la proposition du comte Andrassy, déclare de nouveau que le Gouvernement ottoman est disposé à exécuter les meilleures réformes, à nommer les valis parmi les personnages les plus capables de l'Empire, que d'autres institutions seront créées ; Son Excellence ajoute que des conseils d'administration, des conseils de vilayets seront nommés, que la Chambre des députés va se réunir, que les tribunaux seront indépendants, que les réformes une fois mises à exécution donneront à l'administration provinciale le caractère que MM. les Plénipotentiaires des six Puissances ont eu en vue, et que ce sont là de solides garanties.

Les Plénipotentiaires des six Puissances pensent qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la discussion, et la séance est levée.

Signé : Savfet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury. Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

INFORMATIONS ET FAITS

Il a été versé, le 12 mai 1877, à la trésorerie générale des Deux-Sèvres, la somme de 1 fr. 25, à titre de restitution anonyme à l'Etat.

— La Société protectrice des animaux a tenu hier, au Châtelet, sa 25e séance annuelle, sous la présidence de M. Valette, membre de l'Institut.

Après une allocution du président, le secrétaire général a pris la parole pour lire le rapport sur les travaux de la Société pendant l'exercice 1876-1877.

Il résulte de ce rapport que l'association, dont le développement a été si rapide, est plus florissante que jamais. Depuis un an le nombre des membres nouvellement admis s'est élevé au chiffre de 895 ; les recettes ont dépassé 53,000 francs, et sur tous les points du territoire, par les soins de la Société, d importantes mesures ont été prises pour assurer l'exécution de la loi Grammont. Le transport du bétail, la nourriture, l'attelage et l'habitation des chevaux, la fourrière des chiens, la conservation ou la protection des oiseaux ont simultanément préoccupé l'association, et d'importantes améliorations ont été mises en vigueur, dans l'intérêt de la science et de l'humanité

La proclamation des lauréats a suivi la lecture du rapport.

Des instituteurs de campagne, des cochers, des charretiers et des gardiens de la paix ont été récompensés pour s'être signalés soit dans la propagande, soit dans l'application ou l'observation des principes de l'œuvre.

La solennité s'est terminée par une audition musicale et artistique.

— Le jury chargé de juger le concours préparatoire de composition musicale pour le grand prix de Rome s'est réuni samedi matin, à neuf heures, au Conservatoire.

Il se composait de MM. Ambroise Thomas, Bazin, Reber, Reyer, Dubois, Guiraud et Semet.

Le nombre des candidats était de 14, savoir : 6 élèves de M. Bazin, 3 de M. Reber, 4 de M. Massé et 1 étranger.

La délibération a duré jusqu'à trois heures moins un quart.

Ont été admis à l'entrée en loges :

MM. Dutacq, élève de M. Reber ; Rousseau, élève de M. Bazin ; Pop, élève de M. Massé: Broutin, élève de M. Massé ; Blanc, élève de M. Bazin; Dallier, élève de M. Bazin.

— On télégraphie de Lyon, 20 mai soir :

Aujourd'hui ont commencé les brillantes fêtes du grand concours musical. Hier, une population nombreuse est allée recevoir la musique de la garde républicaine de Paris, qui donne son concours à la fête ; on a reçu également les sociétés musicales suisses.

Les anciens soldats des légions mobiles du Rhône qui avaient été internés en Suisse ont offert à ces sociétés une superbe couronne et le vin d'honneur en souvenir de l'excellent accueil qu'ils ont reçu dans la confédération. Il n'y a pas moins de deux cent cinq sociétés de musique qui prennent part au concours.

Malheureusement, une pluie froide et presque incessante a beaucoup nui à l'éclat de la fête.

Le défilé des deux cent cinq sociétés a été magnifique ; néanmoins, la pluie ayant cessé un instant, malgré le mauvais temps, une foule considérable a assisté ce soir à la distribution des prix, qui a eu lieu sur la place Bellecourt.

— Nous lisons dans la *Correspondance générale algérienne* :

Les élèves de l'Ecole nationale d'agriculture de Grignon ont quitté Alger mercredi, après avoir visité les principaux établissements agricoles des départements d'Oran et d'Alger.

Nous pouvons hardiment déclarer que le voyage a été pour nos jeunes agronomes et leurs savants professeurs une véritable révélation. C'est plus que de la surprise et de l'étonnement, c'est de l'admiration que les uns et les autres ont éprouvé en constatant *de visu* les ressources naturelles des contrées parcourues et les immenses progrès accomplis.

L'avenir réservé à la culture de la vigne, les perfectionnements apportés dans sa plantation et dans la fabrication du vin ont particulièrement frappé l'esprit de nos visiteurs. Aucun d'eux ne met en doute qu'au besoin l'Algérie pourrait être, en très-peu d'années, en mesure de suppléer à tous les déficits qu'entraînerait dans la métropole l'extension des ravages causés par le phylloxera.

Le pays leur a semblé également on ne peut plus propice à la culture du lin, et à l'acclimatation sur une grande échelle de l'industrie linière, le jour où, secondées par les progrès de l'art mécanique, les usines pourront disposer de machines suppléant au manque de bras et à la cherté de la main-d'œuvre.

La culture de l'olivier doit aussi, suivant eux, fixer d'une façon spéciale l'attention des cultivateurs. L'olivier est l'arbre algérien par excellence; plus que partout ailleurs il arrive ici à son complet développement et ses fruits ne le cèdent en rien à ceux des contrées qui produisent l'huile la plus renommée.

Enfin, élèves et professeurs ont été unanimes à reconnaître que l'Algérie réunissait toutes les conditions voulues pour devenir le grand entrepôt d'où la France doit tirer le gros et petit bétail destiné à parfaire sa consommation en viande de boucherie et les laines qu'elle est encore obligée de demander à l'étranger.

A propos de laines, l'école de Grignon a d'ailleurs constaté l'amélioration qui s'est déjà produite dans les toisons indigènes de certaines régions, améliorations qu'elle n'a pas hésité à attribuer aux croisements des brebis arabes avec les béliers de la bergerie modèle de Ben Chicao.

Pour obtenir des résultats plus marqués et surtout plus rapides, il ne faut, a-t-il été dit, que donner à cet établissement une importance

en rapport avec les services qu'il est appelé à rendre, et cela, sans se préoccuper si les revenus matériels compensent ou non les dépenses qu'il occasionne, le but n'étant pas de donner des ressources nouvelles à l'Etat, mais uniquement de rendre utilisables au grand avantage d'une industrie nationale d'immenses quantités de matières premières qui seront dépréciées tant qu'elles ne seront pas en état de faire concurrence à celles tirées de l'Australie.

— Voici, d'après la même correspondance, la situation agricole des trois départements :

Province d'Alger. — Les pluies tombées pendant le mois d'avril ont rendu quelque espoir aux cultivateurs, sauf toutefois dans la région de Bousâada et dans la plaine du Chélif, où l'état des récoltes trop gravement compromises par la sécheresse prolongée n'a pas été amélioré par les dernières ondées.

Sur la plupart des marchés, les céréales augmentent de prix, tandis que les bestiaux subissent une notable dépréciation par suite de la rareté des fourrages ; toutefois les troupeaux sont restés en assez bon état, malgré le peu de nourriture qu'ils trouvent.

De nombreuses bandes de sauterelles continuent à arriver du Sud, et, en plusieurs points, les criquets commencent à éclore; tous les efforts sont faits pour les détruire.

Province d'Oran. — Grâce aux orages du mois d'avril, on peut compter sur une récolte passable, sauf dans le cercle de Maghnia et dans quelques tribus de Mascara, Zemmora, Nemours ; les pâturages sont à peu près suffisants partout.

Province de Constantine. Jusqu'au commencement de mai, les récoltes se présentaient sous une apparence ordinaire. Mais, depuis cette époque, les vents du sud, qui n'ont pas cessé de souffler avec une extrême violence, ont compromis dans la région méridionale cette situation déjà médiocre. Sur presque tous les points, les blés et les orges sont desséchés et l'herbe flétrie ; seules les tribus des montagnes peuvent compter sur un faible rendement.

Dans le cercle de Biskra, les annexes de Barika et Msila, les cultivateurs ont perdu tout espoir de moissonner.

Le nord de la province est moins éprouvé, quoique les résultats de la campagne agricole y soient peu satisfaisants.

Les bestiaux et, notamment, la race ovine ont beaucoup à souffrir du manque de pâturages, afin d'éviter la destruction complète des troupeaux du Sud, le mouvement d'émigration des nomades a été avancé et, dans le Tell, on a dû autoriser le paccage dans les forêts interdites.

— On mande de Santander, 22 mai :

Le paquebot-poste de la compagnie générale transatlantique *Martinique*, capitaine Reculoux, venant de Saint-Thomas, est parti d'ici le 21 mai à six heures du soir pour Bordeaux et le Havre.

— On écrit de la Pointe-à-Pitre, 22 mai :

Le paquebot-poste de la compagnie générale transatlantique *Saint-Germain*, capitaine Delort, lieutenant de vaisseau, venant de Saint-Nazaire, est arrivé ici le 20 mai à midi et en a relevé le 21 pour Colon et escales.

— On annonce que M. Alphonse Wouters, architecte de la ville de Bruxelles, vient de découvrir la date exacte de la naissance du peintre Van der Meulen. Cet artiste célèbre est né le 11 janvier 1632, et il a été baptisé le même jour à la paroisse de Saint-Nicolas, à Bruxelles. Son prénom n'était pas Antoine, comme on l'a cru jusqu'à présent, mais bien Adam-François.

— Un grave accident vient d'arriver à la nouvelle poste aux lettres de New York. Les poutres en fer supportant la portion d'un toit qui se trouvait au-dessus d'une salle encore inachevée, située en face du City Hall, n'ayant pas été jugées assez solides pour le poids énorme qu'elles avaient à soutenir, on avait décidé de les consolider.

L'œuvre entreprise depuis plusieurs jours était terminée lorsque, tout à coup, dans l'après-midi du 8 mai, vers deux heures, la toiture s'est écroulée, ensevelissant sept ouvriers, sur lesquels quatre ont été tués et deux grièvement blessés.

— Le chiffre des exportations des Etats-Unis en Europe pendant l'année 1876 s'élève à 22,448,000 dollars; 11,687,583 dollars ont été à destination de l'Angleterre.

Le matériel agricole exporté représente 1,675,000 dollars.

Le cuivre brut ou manufacturé, environ 2 millions de dollars.

Le matériel roulant des chemins de fer, 90,000 dollars.

L'horlogerie, un peu plus de 500,000 dollars.

Le chanvre, environ 700,000 dollars.

Le fer brut ou manufacturé, 2,000,000 de dollars.

L'acier, 2,500,000 dollars, dont plus de moitié pour la Turquie, principalement en matériel de guerre.

Le cuir a été exporté d'Amérique pour plus de 7,000,000 de dollars, non compris les objets manufacturés en acier, pour 1,000,000.

Enfin les bois travaillés représentent une exportation de 1,200,000 dollars; l'ameublement, 240,000 dollars, et les machines à coudre, 1 million 140,000 dollars.

Au théâtre national de l'Opéra, mercredi 23 mai, rentrée de Mlle Krauss et de Mlle Sangalli. Le *Freischutz* et *Sylvia*, à sept heures et demie.

Jardin d'acclimatation. — Concert du jeudi 24 mai 1877, à trois heures.

Première partie. — 1° Allegro (L. Mayeur). — 2° La Poupée de Nuremberg, ouverture (Ad. Adam).—3° La Favorite, grande fantaisie (Donizetti). Soli par MM. Turban, clarinette ; Oudin, piston; Robyns, baryton; Rome, trombone. — 4° Le Soir, valse (Métra).

Deuxième partie. — 5° Sextuor de Lucie de Lamermoor (Donizetti). Soli par MM. Oudin, piston; Teste, bugle. — 6° Le Bengali (Sellenick). Valse pour petite flûte, exécutée par M. Lafleurence. — 7° Galathée, fantaisie (V. Massé). Soli par MM. Turban, clarinette ; Donjon, flûte; Oudin, piston; Triébert, hautbois. — 8° L'Alhambra, quadrille (Schmitz).

Chef d'orchestre : L. Mayeur, de l'Opéra.

SCIENCES — LITTÉRATURE
BEAUX-ARTS

LES ORIGINES DE FLORENCE

HISTOIRE DE FLORENCE (1)

Par P. F. PERRENS.

L'histoire ne se répète jamais; les éléments dont se composent l'homme et la nature ont beau être partout semblables, leur variété est si grande que le mouvement perpétuel qui les entraîne et les mélange ne ramène jamais deux fois la même combinaison. Aussi est-ce une philosophie bien superficielle que celle qui prétend juger l'avenir d'après le passé, ou expliquer une civilisation disparue par des rapprochements toujours faux ou incomplets, soit avec une autre civilisation, soit avec ce qui se passe sous nos yeux. Il est néanmoins des rapprochements qui s'imposent à l'esprit et qui, s'ils ne nous éclairent pas beaucoup sur les conditions du développement des sociétés humaines, frappent pourtant notre imagination et lient d'une manière indissoluble dans notre esprit les noms de deux races, de deux peuples ou de deux villes. Il en est ainsi d'Athènes et de Florence qui semblent faites l'une et l'autre pour donner un démenti à toutes les théories de philosophie historique.

Un de nos plus grands écrivains prétend qu'il faut « le drainage de trente ou quarante millions d'hommes pour produire un grand poète, un génie de premier ordre », et qu'une société de cinq ou six millions y arrive difficilement, « la sélection ne s'y opérant pas sur masse assez grande. » Pourtant Athènes et Florence étaient deux petites villes, entourées d'un territoire de quelques lieues ; dans ces petites villes, une petite partie seulement des habitants avaient part à l'instruction, à la richesse, au gouvernement ; et pourtant chacune d'elles a jeté plus d'éclat, exercé plus d'influence que la plupart des grands Etats. Elles ont créé un art et une littérature, produit des philosophes et des hommes d'Etat, amassé d'immenses richesses par l'industrie et le commerce, inventé un système original de gouvernement. Florence est même peut-être à cet égard un phénomène plus surprenant encore qu'Athènes ; celle-ci peut être considérée comme un résumé de la race ionienne et même de la race hellénique dont les diverses familles avaient tour à tour foulé le sol de l'Attique ; placée au bord de la mer, en relations constantes avec de nombreuses colonies, elle était le centre naturel d'un mouvement très-actif, d'un échange incessant, et comme le cœur d'un vaste organisme, recevant et distribuant tour à tour le sang et les forces. Florence au contraire est longtemps restée concentrée en elle-même ; enfermée au sein des montagnes, loin de la mer, sur un fleuve peu navigable, sans colonies et comptant moins encore de citoyens admis à la vie publique que n'en comptait Athènes ; et pourtant, elle a répandu dans le monde entier ses produits de laine et de

(1) Paris, Hachette. 3 vol. in-8°.

soie; elle a compris la première la puissance de l'argent et du crédit et créé la banque d'échange; elle a doté l'Italie de sa langue littéraire, produit le plus grand génie poétique du moyen-âge, Dante Alighieri, devancé tous les autres peuples de l'Europe dans l'art de la peinture avec Giotto et donné naissance à des hommes politiques tels que les Médicis et Machiavel. Enfin, tandis que la période brillante et créatrice d'Athènes ne dure qu'un siècle et demi, celle de Florence en dure trois, du treizième au seizième siècle.

A d'autres théoriciens qui pensent que pour les arts et les lettres, pour la haute culture de l'esprit, il faut les loisirs et le luxe que donne la vie aristocratique ou la paix et la sécurité qu'assure l'autorité monarchique, Athènes et Florence infligent un non moins complet démenti. Ce sont des républiques de commerçants et d'industriels, Florence surtout, chez qui la qualité de noble, de magnat était tenue pour une flétrissure et qui n'admettait aux droits de citoyens que ceux qui étaient inscrits dans une corporation de métiers, qui tenaient boutique ou travaillaient de leurs mains. Elles sont de plus en révolution perpétuelle : il ne se passe pas dix ans sans que leur constitution soit changée ; elles ont à soutenir des luttes continuelles contre les ennemis du dehors et elles sont déchirées par des querelles civiles qui ensanglantent leurs rues et leur enlèvent périodiquement une partie de leurs citoyens. Florence ici encore l'emporte sur Athènes. Les guerres y sont plus fréquentes, le désordre plus continu, les haines des factions et des classes plus furieuses, les violences civiles plus atroces. Et cependant Arnolfo di Lapo construit le Dôme, Giotto le Campanile, Nicolas de Pise cisèle les portes du Baptistère, et Boccace écrit, au milieu de la peste et des émeutes, ses étincelantes Nouvelles. Athènes et Florence sont des paradoxes historiques qui font le désespoir des philosophes et la joie des artistes. Elles échappent à toutes les règles et semblent avoir tout reçu comme par un don du ciel. Mais l'histoire qui veut connaître les causes et les secrets ressorts de toutes les choses humaines, s'arrête devant ces irritants problèmes et cherche à les analyser et à les comprendre.

L'histoire d'Athènes et de ses origines a été souvent écrite. La tâche des historiens pouvait sembler relativement facile et agréable. Les textes à étudier sont peu nombreux et sont de plus parmi les chefs-d'œuvre de l'esprit humain que tout le monde veut et doit connaître; pour les éclairer on n'a que les œuvres des poëtes, des orateurs, des philosophes, et quelques inscriptions. D'ailleurs l'histoire grecque semble avoir emprunté à la nature même la simplicité des lignes, la clarté et l'harmonie; illusion ou réalité, il semble que tout y soit baigné dans la lumière et se détache avec un éclatant relief; de plus, l'intérêt puissant et universel qui s'attache à une civilisation d'où est sorti le monde moderne était fait pour exciter le zèle des historiens et des érudits. Mais pour Florence il n'en est pas de même; elle se développe au milieu des temps les plus rudes et les plus barbares du moyen âge, ses origines sont enveloppées d'obscurité, il faut les reconstituer avec des traits isolés épars dans les chroniqueurs; lorsqu'à la fin du treizième siècle seulement Florence a des historiens, ils ne savent pour les temps qui les précèdent rien faire que compiler des légendes grossières ou d'indigestes annales. Enfin les documents d'archives auxquels l'histoire doit arracher à grand'peine une connaissance plus précise de la réalité, sont encore pour cette époque très-rares et très-incomplets. Aussi tous ceux qui ont écrit l'histoire de Florence, Sismondi dans ses *Républiques italiennes*, Ad. Trollope et même Gino Capponi, ont-ils passé rapidement sur la période de formation de la République pour arriver plus vite au quatorzième siècle, où les documents plus nombreux nous permettent de mieux saisir le fil des événements. M. Perrens ne les a pas imités. Il a pensé avec raison que l'épanouissement de la civilisation florentine au quatorzième et au quinzième siècles n'est intelligible qu'à la condition d'en saisir au douzième et au treizième les origines, que cette période de lents et pénibles développements est précisément la plus intéressante, et il lui a consacré les trois premiers volumes d'une grande *Histoire de Florence*, qui en aura au moins six ou sept. Cette œuvre, fruit de longues années d'études et de recherches, sera certainement une des plus considérables que notre école historique contemporaine ait produites, et les trois volumes qui viennent de paraître ont à à eux seuls une grande importance.

M. Perrens a démêlé avec une sagacité pénétrante tous les éléments dont s'est formée la vie municipale à Florence, et a marqué toutes les étapes de son développement depuis le temps où elle faisait le premier pas vers sa grandeur future, en détruisant Fiesole, jusqu'à celui ou Henri VII de Luxembourg, le Don Quichotte de l'empire allemand, se voyait arrêté par les Sancho Panças florentins et s'en allait mourir à Sienne sans oser attaquer ce peuple de boutiquiers et de fabricants. Guerres contre les césars germains, guerres contre les nobles de la campagne, guerres contre les villes de Toscane, toutes les péripéties du long « combat pour l'existence » que Florence eut à soutenir sont racontées en détail par M. Perrens. Du milieu de ces luttes sans fin se détachent deux épisodes héroïques magistralement racontés : la défaite de Montaperti (1260) où la République florentine faillit périr sous les coups des Siennois unis aux exilés Gibelins, et la victoire de Campaldino (1289) qui amena le triomphe définitif des Guelfes et prépara l'hégémonie de Florence sur la Toscane. A partir de ce moment, la lutte proprement dite des Guelfes et des Gibelins est terminée; les partis se groupent d'une manière nouvelle, et c'est à tort que la plupart des historiens ont identifié au quatorzième siècle les *Noirs* avec les Guelfes et les *Blancs*, immortalisés par le plus illustre d'entre eux, Dante, avec les Gibelins.

M. Perrens a très-bien montré que les Blancs se composaient de presque tout l'ancien parti guelfe, de la bourgeoisie riche et modérée à laquelle s'était ralliée une partie des nobles Gibelins, tandis que les Noirs se composaient de la partie la plus turbulente de la noblesse exclue du gouvernement par les bourgeois et de la masse populaire. Ce dernier parti, qui représentait l'élément démocratique le plus avancé, l'emporte, élimine bientôt les nobles qui avaient voulu en faire un instrument de leur ambition ou de leurs rancunes, rallie à lui une partie des Blancs quand ceux-ci se compromettent par leur alliance avec Henri VII, et lance Florence dans une voie de démocratie à outrance qui devait finir par la mener au despotisme. C'est ainsi qu'une lutte sociale succède, au quatorzième siècle, aux luttes politiques du treizième.

C'est au milieu de toutes ces guerres, de cette anarchie que s'est formée la constitution florentine. L'analyse de cette constitution et de son développement est peut-être la partie la plus originale et la plus approfondie de l'ouvrage de M. Perrens. A l'exception de M. Villari, qui avait écrit quelques articles très-remarquables sur ce sujet, il ne trouvait dans ses devanciers que contradictions, obscurités, erreurs. Il dut reprendre la question en entier, et nous croyons qu'il l'a résolue, du moins dans ses lignes générales.

Cette constitution ressemble assez à un de ces édifices gothiques dont la forme et les diverses parties n'ont pas été déterminées d'avance par une pensée unique et par un plan préconçu, mais ont été modifiées lentement d'après les besoins du jour et du moment. Pour le compléter et l'étayer, il a fallu ajouter de tous côtés des appuis et des contreforts, puis encore de nouveaux contreforts pour soutenir les premiers; enfin quand on a cru l'édifice complet, on s'est aperçu qu'il menaçait ruine de tous côtés, et l'on a dû chaque année en reconstruire quelque morceau. On se tromperait bien si l'on voulait chercher à Florence un modèle de ce que peut être un gouvernement démocratique, et si l'on voulait voir un idéal dans cette République gouvernée par les chefs des corps de métiers. Sa constitution était une œuvre toute d'expédients et d'improvisation dont les différents rouages avaient été successivement créés en vue soit de parer à une difficulté immédiate, soit d'assurer la domination à un parti triomphant. Y chercher la logique, l'ordre, l'équilibre des pouvoirs, le fonctionnement facile et régulier serait une singulière illusion.

Les premiers magistrats connus sont les *consuls*, qui apparaissent à la fin du douzième siècle, et dont le nombre varie d'abord de un à vingt. Ils sont choisis presque toujours dans les familles nobles que les Florentins, après avoir pris leurs châteaux, avaient forcés à venir habiter la ville et sont assistés par un sénat de cent citoyens (*buoni uomini*). Au commencement du treizième siècle, comme on ne savait comment résoudre les difficultés sans cesse renaissantes entre les nobles et le peuple, on imagina de créer une sorte de magistrature arbitrale qui était en même temps un pouvoir exécutif et un pouvoir judiciaire; elle était confiée à un étranger qui s'appela *Potestat*, et qui était nommé pour un an. En 1234, on changea le nom de « consuls », trop aristocratique, en celui d'*Anciens* (Anziani) et on écarta autant que possible les

nobles de ces charges pour y placer des hommes plus favorables à la cause populaire. En 1250, les Florentins, trouvant que le potestat inclinait trop du côté de la noblesse, créèrent un commandant des milices populaires, le *Capitaine du Peuple*, qui partagea les attributions judiciaires et exécutives du potestat. Comme lui il était étranger, mais il devait être guelfe. Le nombre des Anciens fut fixé à douze. En outre, un vicaire impérial représentait encore en Toscane l'empereur absent, mais il dut bientôt se retirer quand les Florentins se rendirent entièrement indépendants. Avec ces deux magistratures rivales la constitution marchait assez mal ; en 1266, on appelle deux religieux, les *Frati Gaudenti* pour la réformer. Ils organisent plus fortement les corporations, et à partir de ce moment les Anciens sont pris presque toujours parmi les chefs de ces corporations ou *arti*. De là leur nom de *Prieurs des arts*. On les appelle aussi *signori* (d'où les expressions : la *Seigneurie de Florence*, Palazzo della Signoria). Leur nombre, un instant abaissé à trois, est enfin fixé en 1282 à six, un par quartier, et la durée de leur charge est fixée en 1294 à deux mois. Toute délibération commence par être portée devant le conseil des *buoni uomini*, puis elle passe devant les deux conseils du capitaine du peuple (conseil spécial ou *di credenza* de quatre-vingts membres, et conseil général de trois cents membres), puis devant les deux conseils semblables du potestat. Enfin on soumettait parfois en dernier ressort la décision à une assemblée générale des citoyens ou assemblée *a parlamento*. Mais tout cela était encore trop simple ; bientôt naquirent de nouvelles magistratures. Pour diriger les corporations, on créa en 1282 le *Proconsul* (Proconsolo) qui prit rang immédiatement après les prieurs. En 1294 on mit à la tête de la Seigneurie un *Gonfalonier* (Gonfalonieri di Giustizia) qui vivait avec les Prieurs, dirigeait leurs délibérations, avait une milice et était chargé du pouvoir exécutif enlevé au capitaine du peuple. Bientôt on s'aperçut que le Gonfalonier étant citoyen de Florence, s'acquittait mollement de sa charge et ménageait son crédit ; aussi créa-t-on en 1307 un *exécuteur de justice* étranger qui fut chargé de maintenir les *ordonnances de justice* (Ordinamenti di Giustizia), c'est-à-dire les mesures prises contre les nobles et, en général, de surveiller la manière dont le potestat et le capitaine du peuple s'acquittaient de leurs fonctions. Comme on le voit, le principe de tous les changements fut de conserver toujours les magistratures anciennes, mais d'en créer à côté de nouvelles pour suppléer aux lacunes, remédier aux inconvénients, et surtout surveiller les magistrats déjà existants. La délation et la surveillance se trouvent partout à Florence, dans les corporations comme dans le gouvernement, car si le ressort des républiques doit être en théorie la vertu, l'âme des démocraties est souvent en fait la méfiance. Ajoutez à tout cela qu'à côté du gouvernement de la cité chaque corporation, chaque *Art* avait ses chefs, ses *capitudini* et des conseils pour les assister ; que les *capitudini* de tous les Arts formaient eux-mêmes un conseil pour prendre des décisions relatives à l'industrie et au commerce ; qu'une lutte constante et intestine les divisait, les *arts majeurs* (d'abord 7, puis 12) voulant garder le pouvoir entre leurs mains, les *arts mineurs* cherchant à en prendre leur part et y réussissant ; enfin que le parti guelfe était organisé comme un vrai gouvernement, avec son capitaine, ses conseils, ses finances, et exerçait sur le peuple et la Seigneurie une pression souvent tyrannique. On comprendra, d'après tout ce que nous venons de dire, quels étaient la complication et le désordre du gouvernement florentin, et comment il avait constamment besoin d'être réformé. La machine ne fonctionnait jamais bien ; les difficultés renaissaient sans cesse et l'erreur des Florentins était de vouloir supprimer toute opposition.

Les *Ordonnances de justice* sont le plus terrible exemple de ce que peut la jalousie d'un parti triomphant. Nul ne pouvait être considéré comme citoyen s'il n'était pas inscrit dans une corporation et déclaré *popolano* ; être déclaré *grand* (Magnate) était un sujet de déshonneur, on cessait d'être protégé par les lois et au contraire toute offense envers un *popolano* était punie des peines les plus terribles. Les criminels étaient en guise de punition inscrits parmi les Magnats. Malgré cette législation draconienne on vit peu de temps après les Florentins exiler et punir ceux-mêmes qui l'avaient faite avec leur chef Giano della Bella accusé de modérantisme, et les nobles mis hors la loi s'unir à la populace pour faire tourner ces ordonnances si dures contre ceux-mêmes qui les leur avaient imposées.

Malgré tous ces maux et tous ces vices politiques, Florence, grâce à l'indomptable énergie de ses habitants, à leur esprit persévérant et laborieux, eut au treizième et au quatorzième siècles une ère incomparable de prospérité et de grandeur. M. Perrens nous en trace dans son troisième volume un tableau des plus brillants et des plus exacts, et nous fait véritablement vivre de la vie florentine. Ces marchands étaient les banquiers du pape et les créanciers du roi d'Angleterre pour des sommes immenses qui n'ont jamais été remboursées ; ils avaient des comptoirs non-seulement dans tout l'Europe, mais jusqu'au fond de l'extrême Orient, leur monnaie, le florin, était recherchée de préférence à toute autre, et leurs lettres de change donnaient aux transactions commerciales une rapidité et une sécurité toutes nouvelles. Bientôt, grâce à leurs poëtes et à leurs écrivains, la royauté littéraire du Midi de l'Europe, qui avait paru un instant conquise par les Provençaux, passa définitivement à l'Italie ; grâce à eux aussi, l'Italie devient pour tous les arts l'institutrice de l'Europe.

Au jubilé solennel de l'an 1300, quand le pape convoqua la chrétienté tout entière à des assises solennelles, les Florentins se présentèrent dans un magnifique cortége devant Boniface VIII. « Quelle cité que cette Florence ! » s'écria le pontife. Personne ne répondant, il répéta par trois fois son exclamation. Comme le silence persistait autour de lui : « Si vous ne me répondez pas, reprit-il, je vous mettrai tous à l'amende ou en prison. » Alors un cardinal dit ces mots : « Seigneur, la cité de Florence est une bonne cité. » Sur quoi le pape : « O méchant Espagnol, que dis-tu ? Elle est la meilleure de toutes les cités. Est-ce que ceux qui nous nourrissent, qui administrent et gouvernent notre cour, ne sont pas des Florentins ! Ils semblent même gouverner le monde entier, car Florentins étaient tous les ambassadeurs que nous ont envoyés, dans ces temps-ci, rois, barons et communautés. En vérité, ils sont le cinquième élément de l'univers. »

G. Monod.

ACADÉMIE DES SCIENCES

Morales et politiques.

Séance du samedi 19 mai 1877.

PRÉSIDENCE DE M. ADOLPHE VUITRY

M. Charles Lucas présente une brochure contenant les procès-verbaux du comité exécutif nommé par la commission permanente du congrès international pour la réforme pénitentiaire. Cette commission avait été elle-même élue dans la session tenue à Londres en 1872, pour préparer les travaux de la session suivante. Elle se réunit, au mois d'août 1875, à Bruchsal, dans le grand-duché de Bade, sous la présidence du docteur Wines, délégué des Etats-Unis et premier organisateur du congrès ; elle arrêta les questions à répartir entre les trois sections de législation criminelle, des institutions pénitentiaires et des institutions préventives, et chargea son président de pressentir le gouvernement suédois sur le choix de Stockholm pour la prochaine réunion du congrès. La réponse de ce gouvernement ayant été favorable, il fut décidé que le congrès se réunirait à Stockholm au mois d'août 1877.

Avant de se séparer, la commission de Bruchsal nomma le conseil exécutif qui devait rédiger le programme et le règlement des travaux du congrès. Ce comité a tenu à Bruxelles plusieurs séances, à la suite desquelles ont été formulées trois propositions à soumettre à la commission permanente. La première avait pour objet l'ajournement de la session à l'année prochaine, à raison des graves événements survenus depuis peu ; la seconde tendait à faire déclarer que la session qui suivrait celle de Stockholm aurait lieu à Rome ; enfin, par sa troisième proposition, le comité exprimait le vœu que les gouvernements ne se crussent pas obligés désormais de faire aux congrès scientifiques un accueil somptueux et dispendieux tout ce que la science leur demande, c'est leu bienveillance et leur appui moral.

M. Drouyn de Lhuys fait hommage de deux brochures concernant l'école des enfants assistés fondée par l'Etat de Michigan dans la ville de Coldwater. Ces brochures renferment le texte de deux discours prononcés : l'un, le 22 avril 1876, par M. Alden, directeur de l'école, devant une réunion d'administrateurs des asiles de mendicité du Michigan ; l'autre, en juin de la même année, au congrès pénitentiaire de New-York, par M. Randall, qui a pris, au Sénat du Michigan, l'initiative de la fondation dont il s'agit. Pour montrer combien il importe à la société de se faire la tutrice des enfants orphelins ou que leurs pa-

rents ont délaissés, M. Drouyn de Lhuys cite l'exemple que M. Dugdale, membre de la société pour la réforme des prisons à New-York, a fait connaître, d'une famille du nom de Juke, dont il a pu suivre l'histoire depuis le milieu du siècle dernier. On voit, dit-il, figurer dans ces sinistres annales, cinq sœurs nées, de 1740 à 1770, d'une mère qui devait leur avoir légué de bien mauvais instincts. De ces cinq sœurs, aussi peu estimables les unes que les autres, sont issues six générations auxquelles appartiennent 834 individus, dont 206 furent à la charge de l'Etat de New-York à titre de pauvres assistés, pendant une durée totale de 830 ans ; 76 furent condamnés pour 115 crimes de vol ou d'incendie, et vécurent en prison 116 ans ; 128 furent des prostituées. D'après les calculs de M. Dugdale, calculs fondés sur des renseignements qui ne remontent qu'à 1830 et sont limités à un seul des quatre comtés dans lesquels les Juke ont promené leur existence malfaisante, cette famille aurait coûté, tant à l'Etat qu'aux particuliers victimes de leurs méfaits, plus de 100,000 dollars (un demi million de francs). Cependant l'Amérique du Nord, avec ses vastes espaces et ses immenses ressources naturelles, est moins que les Etats de l'Europe en proie au paupérisme.

Tandis qu'en Angleterre la proportion des indigents au reste de la population est de 1 sur 20, et même 1 sur 13 dans les années de détresse, aux Etats-Unis, d'après le recensement de 1870, cette proportion n'est que de 1 sur 332, et même, dans le Michigan, de 1 sur 462.

Avant la loi de 1871, les enfants abandonnés étaient recueillis et élevés dans certaines institutions entretenues par les municipalités ou par des souscriptions privées. En 1869, M. Baldwin, gouverneur du Michigan, chargea une commission d'étudier les établissements affectés aux indigents et aux criminels. Cette enquête aboutit à la proposition dont M. Randall prit l'initiative, et qui eut pour résultat la fondation de l'école publique (*State public school*) de Coldwater. M. Drouyn de Lhuys décrit en détail la disposition et l'installation de cette école, ouverte le 21 mai 1874. Les élèves y sont répartis par groupes de trente, placés chacun sous la direction d'une dame dans des cottages ou chalets spacieux et confortablement aménagés. L'admission des élèves, en attendant que les constructions permettent de les recevoir tous, a lieu au prorata des enfants indigents de chaque comté, sur la désignation des administrateurs des pauvres, et avec l'approbation d'un magistrat spécial, appelé *judge of probate*. Lorsque l'enfant a reçu une éducation et une instruction convenables, le bureau s'occupe de le placer. Il a recours pour cela à l'intervention d'inspecteurs ambulants et sédentaires qui sont en rapport avec les personnes du dehors, et qui prennent soin de ne placer le pupille de l'Etat que dans de bonnes conditions, avec de sûres garanties, et en se réservant la faculté de le retirer, s'il y a lieu. Les enfants recueillis dans l'établissement peuvent être adoptés par des particuliers, et ils acquièrent, après les formalités légales remplies, des droits identiques à ceux qu'ils tiendraient d'une naissance régulière. Pour ce qui est des dépenses, tandis que dans les dépôts de mendicité les frais hebdomadaires varient selon les comtés de 58 cents (2 fr. 90) à 7 doll. 70 c. (38 fr. 95) par tête, correspondant à une moyenne de 2 doll. 14 c. (10 fr. 70) pour l'année 1873, et de 1 doll. 97 c. (9 fr. 85) pour l'année 1875, l'allocation accordée à l'école de Coldwater représente une dépense de 2 doll. 40 c. (12 fr. par élève).

Mais il importe de remarquer que sur les 286 élèves reçus à Coldwater depuis l'origine jusqu'au 24 janvier 1876, 88, soit près du tiers, ont été placés dans des familles, et par conséquent ne sont plus à la charge de l'Etat. Plusieurs de ces enfants vivaient depuis un certain nombre d'années dans les dépôts, et ils y seraient restés longtemps encore si l'école de Coldwater ne s'était chargée de leur sort. En réalité, dans l'espace d'une année, 286 enfants dont l'entretien grevait le budget des comtés se sont trouvés réduits à 198, et la somme dépensée pour eux s'est ainsi trouvée réduite d'un tiers. L'école de Coldwater n'est ni un hospice à pensionnaires permanents, ni un pénitencier pour les jeunes détenus. Les enfants qu'elle admet ne font que la traverser, et si, parmi ceux que lui envoient les dépôts de mendicité, il s'en trouve qui aient reçu, durant leur séjour dans ces dépôts des impressions fâcheuses, elle compte pour les effacer sur le milieu sain et vivifiant dans lequel ils sont désormais placés. M. Drouyn de Lhuys est heureux de pouvoir dire en terminant que, d'après le témoignage explicite de M. Randall et celui de M. White, président de l'Université de Corwer (Etat de New-York), notre colonie de Mettray est considérée aux Etats-Unis comme un modèle des institutions destinées à l'éducation des enfants que le vice et la misère ont mis à la charge de la société.

M. Ch. Waddington lit la première partie d'un mémoire sur *l'Autorité d'Aristote au moyen âge*. Il constate, dans un court préambule, que les philosophes, ainsi que les politiques et les lettrés, se divisent en deux grands partis : celui de l'autorité et de la tradition et celui de la liberté ou de la révolution, l'un et l'autre également enclins à des excès qui les éloignent également de la vérité. Mais, dit-il, ce n'est pas d'ordinaire par l'excès de discipline que pèche la philosophie : par nature, elle s'accommode assez mal de l'autorité ; un homme, un système exerce-t-il quelque temps une influence prépondérante, on crie aussitôt à la tyrannie, et c'est à qui secouera le joug. Aristote, cependant, fait exception à la règle commune ; son autorité a été acceptée pendant une longue suite de siècles, et après la violente réaction qui succéda au moyen âge, cette autorité était telle encore qu'à la fin du dix-septième siècle, après la Renaissance, après Bacon et Descartes, Malebranche et Bayle la montraient encore debout et défiant tous les assauts. Pourtant, il s'en faut de beaucoup que même le moyen âge ait accordé à toute époque un égal crédit à celui qui fut son premier et son dernier maître en philosophie. On l'a accusé en bloc d'une sorte d'idolâtrie pour Aristote. Est-il responsable de tout ce qu'on lui a attribué en ce genre ? A-t-il accepté sans réserve l'autorité d'Aristote et poussé l'engouement pour ce philosophe jusqu'à vouloir le canoniser ? C'est ce que le savant auteur du mémoire entreprend d'examiner.

Et d'abord il convient de remarquer qu'avant de régner en maître dans l'université de Paris, Aristote avait exercé chez les Grecs, et chez les Syriens leurs disciples, puis chez les Arabes et dans les écoles juives, une autorité considérable, qui s'explique et se justifie aisément d'ailleurs par l'incontestable supériorité de son génie, par l'immensité de son savoir, par la sûreté de sa méthode, la puissance de sa dialectique, la lumineuse clarté et la forme vraiment magistrale de son style, enfin par la force de sa conviction exprimée dans cette maxime : « Pour apprendre, il faut croire. » Il n'est pas surprenant qu'un tel maître ait eu de bonne heure des disciples nombreux et dociles après que les invasions barbares et une longue suite de perturbations eurent pour ainsi dire aboli toute doctrine et toute recherche. Ceux qui les premiers voulurent secouer les ténèbres où les intelligences étaient ensevelies trouvèrent dans Aristote une science, une philosophie, une esthétique toutes faites, ou, comme on dirait aujourd'hui, une encyclopédie ; ils n'eurent qu'à y puiser.

Lorsqu'on cherche ce qui avait survécu au grand naufrage des connaissances humaines, la première épave qu'on retrouve, c'est la logique enseignée, d'après Aristote, au sixième siècle, par Boëce et Cassiodore ; au septième, par Isidore de Séville et Bède le Vénérable ; au huitième, par Egbert et Alcuin. L'origine de la scolastique ou philosophie des écoles se rattache aux grandes institutions fondées par Charlemagne, à ces écoles où, sous la direction d'Alcuin, s'enseignaient les « sept arts libéraux », et dans lesquelles la philosophie était professée sous le nom de dialectique, d'après les traducteurs, les abréviateurs et les commentateurs d'Aristote. Mais bien au-dessus de cet art élémentaire et de toutes les autres branches du savoir se plaçait la théologie : la seule étude qui, par la grandeur de ses problèmes, la beauté de ses solutions et les noms vénérés de ses docteurs, parût vraiment digne de respect. Si l'on veut se faire une idée exacte de ce qu'était la philosophie scolastique à ses débuts, il faut donc à la logique ajouter la théologie.

Jean Scot Erigène personnifie d'une manière éminente, comme théologien et comme penseur, ce premier âge de la scolastique. Dans la période suivante, qui comprend le onzième et le douzième siècles, l'esprit philosophique fait preuve de plus de maturité et de vigueur ; la théologie naturelle est cultivée avec succès ; en philosophie, on ne s'en tient plus à la seule logique : on aborde l'*Organon* d'Aristote. C'est alors que saint Anselme construit une philosophie de la religion où le platonisme se mêle à l'inspiration chrétienne ; alors que surgit la grande querelle du réalisme et du nominalisme ; que Roscelin tente d'appliquer la dialectique à la philosophie positive ; qu'enfin son disciple Abélard découvre dans les *Topiques*, commentés par Boëce, les principes d'une méthode nouvelle, qu'il transporte tout entière en théologie, et qu'il expose avec une puissante originalité dans le *Sic et non*.

Si nos premières écoles datent de Charlemagne, c'est aux éloquentes leçons d'Abélard qu'il faut faire remonter l'université de Paris comme corporation et comme organisation définitive des anciennes écoles, de même que c'est grâce à lui que commença en France la sécularisation de la philosophie et de la science. Sa méthode fixa pour plusieurs siècles la forme de la scolastique. On comprit qu'elle n'avait par elle-même aucune signification religieuse, qu'elle disait comment la pensée doit procéder, mais non à quelle conclusion elle doit aboutir ; qu'elle était à l'usage de toutes les opinions et de toutes les croyances. On ne s'y trompe pas, Aristote n'occupe dans les écrits et dans l'enseignement d'Abélard qu'une place assez étroite, au milieu de beaucoup d'autres

auteurs tant sacrés que profanes, et fort au-dessous de Platon qu'Abélard salue, le connaissant à peine, comme le plus grand des philosophes. N'ayant point lu les *Derniers analytiques*, Abélard ignore la méthode d'Aristote; et la sienne est au demeurant plus platonicienne qu'aristotélique.

Il en est de même pour ses successeurs, et l'on ne voit pas qu'Aristote, si respecté qu'il fût, ait reçu, jusqu'à la fin du douzième siècle, les hommages dont il fut plus tard l'objet, et Platon, « le divin Platon », quoique ignoré, exerçait sur les esprits, à travers les anciens docteurs de l'Eglise, un bien plus grand prestige que le philosophe de Stagyre. Sur ce point le sentiment d'Abélard n'est pas douteux, et le *Livre des sentences*, de son disciple Pierre Lombard, ouvrage qui fit autorité en théologie jusqu'à la fin du moyen âge, ne contient pas une seule fois le nom d'Aristote. Ainsi, pendant les quatre premiers siècles de la scolastique, l'autorité d'Aristote, nulle en théologie, n'est ni la première ni la seule en philosophie. Ses écrits logiques, seuls cités, ne sont pas même connus complétement. Après Abélard, la scolastique demeura enfermée dans un cercle étroit d'argumentations monotones et de subtilités vaines, jusqu'à ce que des traductions et des commentaires de tous les ouvrages d'Aristote, faisant irruption dans les écoles, tirèrent les esprits de leur torpeur.

A deux heures moins un quart l'Académie se forme en comité secret.

ARTHUR MANGIN.

BULLETIN AGRICOLE & COMMERCIAL

On a constaté cette semaine un peu plus de fermeté dans les prix du blé, mais les derniers avis des marchés de la province signalent une tendance généralement plus faible. A la halle de mercredi, à Paris, où les offres de la culture était plus rares qu'à la halle précédente, on a traité sur le pied de 50 centimes de baisse. Les beaux blés n'ont pas obtenu plus de 35 fr.; les autres sortes ont varié de 32 fr. 50 à 34 fr 50, suivant quantité. Les blés vieux se sont payés de 31 à 32 fr. Le tout aux 100 kilogr. en gare d'arrivée.

Le dernier marché des blés à livrer a donné les résultats suivants : mai, 33 fr.; juin, de 32 fr. 75 à 33 fr.: juillet-août, de 33 à 33 fr. 25; quatre derniers mois, 32 fr. 50.

Pour les farines de consommation, la marque D, qui faisait, la semaine dernière, 74 fr., est descendue à 72 fr.; les marques de choix valent de 70 à 72 fr.; les autres marques, de 67 à 69 fr.

La cote officielle des farines de commerce est aujourd'hui de 67 fr. 75 pour les huit-marques et de 65 fr. 75 pour les farines supérieures, qui se cotaient il y a huit jours 67 fr. 25. Les huit-marques étaient à 70 fr.

Les seigles ont des offres plus nombreuses et la tendance en est très-lourde. Il n'y a pas acheteurs au-dessus de 23 à 23 fr. 50 les 100 kilogr. en gare d'arrivée. Les orges sont toujours fermes de 23 fr. 50 à 24 fr. pour celles de choix. Les orges marchandes valent de 23 à 23 fr. 50 ; les ordinaires, de 22 fr. 50 à 23 fr. L'escourgeon est rare ; il se tient entre 22 fr. 50 et 23 fr. 25.

Baisse légère sur les avoines, pour lesquelles la demande est moins active. On cote les avoines noires de choix, de 23 à 23 fr. 25 ; les bonnes qualités, de 22 fr. 50 à 22 fr. 75 ; les avoines ordinaires, de 21 fr. 25 à 21 fr. 50 ; les autres sortes, de 19 fr. 50 à 20 fr. 50. Le tout aux 100 kilogr., entrée en plus.

Au marché de la barrière d'Enfer, du 16 mai, les cours des fourrages ont été établis comme suit pour la 1re qualité : foin, de 62 à 68 fr. les 500 kilog. ; luzerne, de 62 à 64 fr. ; regain de luzerne, de 53 à 55 fr. ; paille de blé, de 42 à 44 fr. ; paille de seigle, de 39 à 41 fr. ; paille d'avoine, de 32 à 34 fr.

Voici les prix qui ont été pratiqués, le même jour, au marché de la Chapelle : foin, de 64 à 66 fr. ; luzerne, de 60 à 62 fr. ; regain de luzerne, de 49 à 51 fr. ; paille de blé, de 40 à 42 fr. ; paille de seigle, de 37 à 39 fr.

Enfin, au dernier marché de Charenton, on a payé : foin, de 65 à 67 fr. ; luzerne, de 61 à 63 fr. ; regain de luzerne, de 51 à 53 fr. ; paille de blé, de 41 à 43 fr. ; paille de seigle, de 38 à 40 fr. ; paille d'avoine, de 33 à 35 fr.

Plus faibles que précédemment, les issues se payent : gros son seul, 18 fr. ; son trois cases, de 17 à 17 fr. 50 ; sons fins, de 16 à 16 fr. 50 ; recoupettes, de 17 fr. 50 à 18 fr. ; remoulages, de 18 à 20 fr. suivant blancheur. Les sarrasins sont en hausse nouvelle. On demande de 24 à 24 fr. 25 pour les provenances de Limoges, et de 23 à 23 fr. 50 pour celles de Sologne. Les sarrasins exotiques oscillent de 21 fr. 50 à 22 fr. 50. Ces derniers sont du reste très-peu recherchés.

Les graines fourragères, dont la saison touche à sa fin, se cotent pour balle de 100 kil. : trèfle violet, de 120 à 150 fr. ; luzerne de Provence, de 150 à 200 fr. ; luzerne de Poitou, de 120 à 150 fr. ; ray-grass, de 55 à 65 fr. ; trèfle incarnat, de 45 à 55 fr.

Les affaires en fécules ont par elles-mêmes peu d'importance : mais les cours sont assez soutenus, surtout pour les fécules indigènes.

La fécule 1re de l'Oise et les 1res marques du rayon de Paris disponibles valent 44 fr. 50 à 45 fr. ; le livrable se tient fermement de 45 à 45 fr. 50 pour les mêmes marques. Le tout par 100 kilogr., toile pour marchandise, en gare à Paris, mais avec peu d'affaires.

Les sirops de fécule ont une vente lente, par suite du manque de chaleur, qui ralentit la demande de la brasserie.

Les amidons ont une tendance très-soutenue par suite de l'élévation des prix des blés et des farines.

Les amidons de Paris en paquets, pur froment, valent de 76 à 78 fr. ; les amidons de province de 72 à 74 fr. ; les amidons d'Alsace, de 66 à 70 fr. les 100 kilogr. en vrague ; les amidons de maïs de 60 à 64 fr. ; les amidons de riz de Louvain, 75 à 78 fr.

Peu différents de ceux de la semaine dernière, les cours de l'huile de colza sont ceux-ci par 100 kilog. nets, fût compris, en entrepôt : disponible, 91 fr. 50 ; mai, 91 fr. 50 ; juin, 91 fr. 75, juillet-août, 92 fr. ; quatre derniers mois, 92 fr. 75.

On cote l'huile de lin : disponible, 83 fr. ; mai, 81 fr. 75 ; juin, 81 fr. 50 ; juillet-août, 80 fr. 25 ; quatre derniers mois, 79 fr.

Voici la dernière cote de Lille : huile de colza disponible, 85 fr. l'hectolitre ou 95 fr. 35 les 100 kilog. sur wagon ; la même, épurée, 91 ou 100 fr. ; huile de lin de pays disponible, 80 ou 88 fr. 60 ; huile de lin étrangère, 77 ou 85 fr. 35.

Les cours, à Rouen, sont ceux-ci, par 100 kilogr. : huile de colza disponible, 91 fr. 75 ; courant du mois, 91 fr. 75 ; mois prochain, 91 fr. 50 ; deux mois suivants, 92 fr. 75 ; quatre derniers, 92 fr. 75.

A Caen, l'on paye l'huile de colza disponible, 87 fr. 25 ; la graine, de 28 à 28 fr. 50, les tourteaux, 182 fr. les 1,000 kilogr.

Depuis huit jours, les spiritueux ont encore perdu un peu de terrain. Ils sont faibles aujourd'hui, nstamment pour les époques rapprochées, aux cours ci-après : disponible, 57 fr. 50 ; mai, de 57 fr. 50 à 57 fr. ; juin, 58 fr. ; juillet-août, 59 fr. ; septembre-décembre, 59 fr. 50. La mélasse disponible vaut de de 12 à 12 fr. 50 ; celle à livrer, le même prix.

On lit dans le *Journal des fabricants de sucre* :

La semaine a justifié les prévisions de hausse formulées précédemment et sous l'influence des avis favorables reçus des marchés étrangers, nos cours ont progressé régulièrement. A la Havane et à New York, la hausse a été importante, et elle ne paraît pas arrivée à son terme. Les détenteurs ont repris confiance, et en même temps que le disponible augmente, on réalise plus difficilement des marchés à livrer.

Le stock à Paris est égal à celui de l'an passé ; il va diminuer rapidement avec la fin des arrivages coloniaux ; il ne pourra être renouvelé par suite des petites quantités restant en fabrique et du faible rendement des bas produits. Raffinés en hausse et en bonne demande ; de grands besoins existent partout et se feront sentir surtout à l'approche de la récolte des fruits.

Aujourd'hui, marché calme et affaires nulles ; cette légère réaction ne saurait tenir contre la situation statistique qui continue à être excellente.

La dernière cote officielle se traduit ainsi : titre 88 degrés saccharimétriques 7-9, 80 fr. ; dito, dito, 10-13, 74 fr. ; blancs, type n° 3, 83 fr. 25 ; raffinés bonne sorte, 164 fr. ; belle sorte, 165 fr. ; certificat de sortie, 74 fr. 50 ; mélasse de fabrique, 12 fr. ; mélasse de raffinerie, 13 fr.

En commerce, on paye : 7-9 disponible, 80 fr. ; 10-13, 74 fr. ; n° 3, mai, 83 fr. 37 ; dito, juin, 83 fr. 50 ; juillet-août, de 83 fr. 74 à 84 fr. ; quatre mois d'octobre, de 72 à 72 fr. 25.

Les raffinés sont fermes au taux de 161 à 165 fr.

On comptait au marché de la Villette, lundi dernier, 22,228 animaux de boucherie qui se répartissaient comme suit : 2,104 bœufs ; 975 vaches ; 107 taureaux ; 788 veaux ; 17,094 moutons et 1,160 porcs.

Les bœufs provenaient principalement des départements du Cher, de Maine-et-Loire, du Puy-de-Dôme et de la Loire-Inférieure. C'étaient les départements de l'Aisne, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne qui, avec la Suisse, avaient expédié le plus de moutons. Les plus forts envois en porcs avaient été faits par les départements des Côtes-du-Nord, de l'Indre et du Puy-de-Dôme.

Voici les prix extrêmes qui ont été pratiqués : bœufs, de 1 fr. 50 à 1 fr. 82 le kilogr ; vaches, de 1 fr. 30 à 1 fr. 62 ; taureaux, de 1 fr. 30 à 1 fr. 60 ; veaux, de 1 fr. 70 à 2 fr. 40 ; moutons, de 1 fr. 50 à 2 fr. 10 ; porcs gras, de 1 fr. 40 à 1 fr. 80.

A la vente à la criée des viandes, le même jour, on a payé par kilogr. : bœuf ou vache, quart de derrière, de 1 fr. 28 à 1 fr. 90 ; quart de devant, de 1 fr. 20 à 1 fr. 80 ; aloyau, de 1 fr. 10 à 3 fr. : basse boucherie, de 0 fr. 30 à 1 fr. ; veau, 1re qualité, de 1 fr. 92 à 2 fr. 10

2e qualité, de 1 fr. 48 à 1 fr. 90; 3e qualité, de 1 fr. 24 à 1 fr. 46; pan, cuissot, de 1 fr. 36 à 2 fr. 24; mouton, 1re qualité, de 1 fr. 78 à 1 fr. 90; 2e qualité, de 1 fr. 46 à 1 fr. 76; 3e qualité, de 1 fr. 28 à 1 fr. 44; gigots, carrés, de 1 fr. 46 à 3 fr. 10; porc, entier ou demi, de 1 fr. 30 à 1 fr. 74; en quartier, de 1 fr. 36 à 1 fr. 86.

Il a été adjugé dans ces différentes ventes 53,768 kilogr. de viandes.

Au marché de jeudi, la cote des suifs frais fondus de la boucherie de Paris a été fixé à 101 fr. En clôture, il y a eu vendeurs à 100 fr. En produits fabriqués, les offres sont rares et les prix bien tenus tant pour le disponible que pour le livrable. On cote par 100 kilogr. : stéarine de saponification, de 162 fr. 50 à 165 fr. 50; stéarine de distillation, de 157 fr. 50 à 160 fr.; oléine de saponification, de 86 à 87 fr. 50; oléine de distillation, de 76 à 78 fr.; petits suifs, de 83 à 85 fr.; suifs d'os purs, 90 fr.; suifs en branches, 75 fr. 75; huile de palme, de 98 à 102 fr.; huile de coco, à 108 fr.; palmistes, 98 fr. 50.

Pour les cuirs et peaux, voici les cours de l'abat de Paris par 50 kilogr. : taureaux, 36 fr. 50 c.; gros bœufs, 66 fr. 56; moyens bœufs, 48 fr. 12; petits bœufs, 41 fr. 50; vaches laitières, 43 fr. 50; vaches de bandes, 48 fr. 06; gros veaux, 72 fr. 25; petits veaux, 74 fr.

En laines, on paye suivant les marchés : à Anvers, 1 fr. 75 le kilogr.; le Havre, 1 fr. 65; Epernay, 1 fr. 85; Issoudun, 1 fr. 70; Briançon, laine mère en suint, 1 fr. 70; Briançon, laine mère lavée, 2 fr.

Les laines en suint du rayon de Paris ont un placement très-difficile de 1 fr. 70 à 1 fr. 75 le kilogr. au comptant, escompte 5 p. 100. Les propriétaires hésitent à accepter ces prix et les acheteurs ne montrent pas grand empressement à se garnir de marchandise.

Les grandes ventes publiques de laine d'Australie viennent de commencer à Londres. La situation extérieure ne semble pas favorable au développement des grandes affaires, et comme il doit passer sous le marteau 350,000 balles de laine, il est douteux qu'il y ait grande fermeté de prix.

Les prix des chanvres ont peu varié depuis huit jours. Les cours pour les chanvres de filature valent de 90 à 115 fr.; les chanvres pour la corderie, de 98 à 100 fr., selon provenance; les rebuts de chanvre pour l'industrie se payent depuis 8 ou 12 fr. jusqu'à 40 ou 42 fr. Le tout par 100 kilogr., en gare à Paris.

Les marchés de province sont peu approvisionnés; il est probable qu'il ne reste rien entre les mains des cultivateurs dans toute la région de l'Ouest.

Les lins ont une tendance très-ferme, bien que donnant lieu à peu d'affaires. Il reste également peu de marchandise chez nos producteurs du Nord.

Aux Halles centrales de Paris, les cours des denrées de consommation ménagère s'établissent comme suit : beurre d'Isigny en mottes, fin 1er, de 5 fr. 80 c. à 6 fr. 98 le kilogramme; dito, fin 2e, de 4 fr. à 5 fr. 70; dito, courant, de 2 fr. 80 à 3 fr. 90; Gournay, fin 1er, de 4 f. 40 à 4 f. 68; dito, fin 2e, de 3 fr. 60 à 4 f. 20; dito, courant, de 1 f. 80 à 3 fr. 50; petits beurres, de 1 fr. 50 à 1 fr. 32; en demi-kilogr., de 2 fr. à 4 fr. 08; beurre salé et fondu, 0 fr. 76; fromages de Brie, la dizaine, de 9 à 21 fr. 50; montlhéry, de 9 à 12 fr.; neufchâtel, le cent, de 4 à 14 fr. 50; livarot, de 34 à 114 fr.; mont-dore, de 15 à 23 fr.; fromages divers, de 5 à 135 fr.; œufs de choix, le mille, de 78 à 98 fr.; ordinaires, de 54 à 90 fr.; petits œufs, de 42 à 57 fr.; pommes de terre, hollande, de 12 à 15 fr. l'hectolitre; jaunes, de 9 à 11 fr.; pommes de terre nouvelles, de 4 à 5 fr. le panier.

On ne signale pas encore de reprise sensible dans les transactions en bois de feu sur la place de Paris. Les cours n'ont du reste subi aucune variation, et il est peu probable, dit la *Revue des eaux et forêts*, qu'ils baissent d'une manière appréciable.

Dans le commerce des bois d'œuvre, les affaires continuent d'être actives, grâce aux nombreux travaux engagés sur tous les points de la ville. Les prix se maintiennent, malgré la concurrence des bois étrangers de plus en plus abondants sur la place.

A Clamecy, la charpente est toujours en faveur. Les bois de feu accusent un tendance marquée à la hausse. Les charbons aussi sont très-recherchés; c'est à peine si la marine peut suffire aux transports. Les écorces sont toutes vendues.

Voici la mercuriale des produits forestiers sur la place de Paris :

Bois de feu (octroi non compris). Bois de flot, de 135 à 145 fr.; traverses, 150 à 160 fr.; bois pelard, 150 à 160 fr. le décastère; bois neufs durs, 160 à 170 fr.; bois blancs, bouleau et tremble, 120 à 125 fr.; pin, 130 à 140 fr.; falourdes de pin, le cent, 70 à 80 fr.

Bois d'œuvre (octroi non compris). Chêne. Grumes de 2 mètres de circonférence et au-dessus, déculées et découpées sans nœuds, 150 fr. le mètre cube, métré au quart de la circonférence. Grumes de 1 à 2 mètres de circonférence, découpe loyale et marchande ou charpentes équarries, de 70 à 100 fr.

Bois débités. — Plateaux toutes longueurs, largeurs et épaisseurs, 110 à 130 fr. Bois de 27 millimètres, dits entrevoux, 3 fr. 50 à 5 fr. le mètre carré. Bois de 35 millimètres, dits échantillons, 5 à 7 fr. le mètre carré. Bois de 41 millimètres, dits échantillons, 6 fr. 50 à 8 fr. 50 le mètre carré. Bois de 54 millimètres, dits doublettes, 8 à 12 fr. le mètre carré.

Frêne. — Grumes, découpés sans nœuds : de 80 centimètres à 1m 20, 80 fr. le mètre cube. Au-dessus, 90 à 110 fr. Plateaux, de 80 à 120 fr., selon les dimensions et qualités.

Orme. — Grumes, de 50 à 60 fr. le mètre cube. Plateaux, de 60 à 80 fr. le mètre cube.

Hêtre. — Grumes de 1m80 et au-dessus, découpés, sans nœuds, 55 à 65 fr. le mètre cube. Plateaux et sciages, 50 à 65 fr. le mètre cube. Très-abondants et tendance à la baisse.

Charme. — Grumes et plateaux à vil prix, à cause du stock considérable.

Noyer. — grumes, 100 à 120 fr. le mètre cube. Plateaux, 100 à 150 fr. le mètre cube.

Grisard. — Grumes première grosseur, 60 à 65 fr. le mètre cube. Plateaux ordinaires, 60 fr. le mètre cube. Plateaux de choix, de 80 à 100 fr. le mètre cube.

Peuplier, — Grumes de toutes grosseurs, 35 à 40 fr. le mètre cube. Sciages, 50 à 60 fr. le mètre cube.

Sapin. — Madriers du Nord, de 0 fr. 95 à 1 fr. 15 le mètre courant. — Tendance à la hausse.

Sapin de Lorraine, planches 12/12 premier et deuxième choix, 200 fr. les cent planches.

Marronniers, sycomores, tilleuls, frais abattus. — Grumes toutes grosseurs, 60 à 80 fr. le mètre cube.

Aune. — Grumes et plateaux, 50 à 60 fr. le mètre cube.

Poirier. — Grumes, 70 à 80 fr. le mètre cube. — Peu demandé.

Sur les marchés flottants des quais de la Seine, les charbons de bois se payent par double hectolitre : charbon de la Loire, 7 fr. 90; de l'Yonne, 7 fr. 70; de la Marne, 7 fr. 90; des canaux, 8 fr.; grenaille, 0 fr. 50 de moins que le charbon.

STEEPLE-CHASES D'AUTEUIL. BOIS DE BOULOGNE

RÉUNION D'ÉTÉ

Lundi 21 mai 1877.

La réunion internationale d'Auteuil a été des mieux réussies. Comme organisation, rien ne laissait à désirer. Le grand steeple chase de Paris a été remporté par Congress, à lord Lonsdale. La grande course de haies a été un second succès pour nos voisins; c'est Miss Lizzie qui est arrivée facilement première.

Jamais l'assistance n'avait été aussi nombreuse, dans les tribunes et au pesage.

Le pavillon officiel était occupé par le maréchal de Mac Mahon, l'empereur et l'impératrice du Brésil, et plusieurs membres du corps diplomatique.

PRIX DE MEUDON. — 2,000 fr. pour chevaux de 4 ans et au-dessus. Entrée 50 fr., moitié forfait. Distance, 3,000 mètres.

14 chevaux engagés.

Clin-Foc, poulain alezan, 4 ans, par Pace et Topsail, 64 kil., au baron Finot, 1er.

Formarks, poulain alezan, 4 ans, 68 kil., à M. de la Motte, 2e.

Alberic, hongre bai brun, 69 kil., à M. Maas, 3e.

Gagné d'une longueur, le troisième à plusieurs longueurs.

Montant du prix, 2,600 fr.

PRIX DE LA SOURCE. — 2,500 fr. pour chevaux de 4 ans et au-dessus. Entrée 100 fr.; forfait 25 fr. Distance 4,200 mètres.

14 chevaux engagés.

Lady Killer, cheval bai âgé, par Wingrave et Lady Bird, 67 kil., au comte de Saint-Sauveur, 1er.

Capitole, cheval bai, 6 ans, 68 kil., au baron Finot, 2e.

Hypothèse, pouliche baie brune, 4 ans, 63 kil., au comte d'Evry, 3e.

Gagné de plusieurs longueurs; deux longueurs du second au troisième.

Le comte d'Evry a réclamé Lady Killer pour 8,250 fr.

Montant du prix, 3,750 fr.

GRAND STEEPLE CHASE DE PARIS. — 30,000 fr. pour tous chevaux de 4 ans et au-dessus. Entrée, 500 fr.; forfait, 300 fr. et 50 fr. seulement s'il a été déclaré. Le second recevra 2,500 fr. et le troisième 1,000 fr. Distance, 6,000 mètres.

54 chevaux engagés.

Congress, hongre-bai, âgé, par Compromise et Countess, 80 kilog, à lord Lonsdale, 1er.

Revenge, hongre-bai âgé, 67 kilog. 1/2, à M. C. Swaine, 2e.

Wild-Monarch, cheval bai, 6 ans, 72 kilog. 1/2, au comte de Saint-Sauveur, 3e.

Boule-de-Neige, jument baie brune, âgée, 61 kil. à M. Guilhou, 4e.

Les dix-sept concurrents sont partis parfaitement groupés et la course a présenté, pendant tout le parcours, un coup d'œil magnifique. A l'avant-dernier obstacle, Congress s'est placé en tête et a gagné d'une longueur.

Montant du prix, 38,350 fr. Revenge reçoit 2,500 fr. et Wild-Monarch 1,000 fr.

GRANDE COURSE DE HAIES D'AUTEUIL. — 7,500 fr. pour tous chevaux de 4 ans et au dessus. Entrée, 300 fr. moitié forfait, et 25 fr. seulement s'il a été déclaré. Distance, 4,800 mètres.

61 chevaux engagés.

Miss-Lizzie, pouliche bai brune, 4 ans, par Solon, et Lizzi, 67 kilogr., au capitaine Machell, 1re;

Vivienne, pouliche baie, 4 ans, 63 kilogr., au comte de Saint-Sauveur, 2e;

Bohémond, cheval alezan, 6 ans, 65 kilogr., à M. Pauleff, 3e.

Gagné de plusieurs longueurs, une longueur du second au troisième.

Montant du prix, 14,550 fr.

Mardi 22 Mai 1877

FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
02b			1er avr. 77	3 0/0	69 50 55 45 40 20 05 69 68 75 68 75 70 60 80 55 40 35 25 35	en liq..					
						fin ct...	68 05	68 85	68	68 70	68 75 68 70
						Pe fin c.		d2f			
						Pe fin c.	68 30	69 .. d1f	68 50	69 30 d50	
						Pe fin c.	69 10	69 40 d25			
						Pe fin p.		69 40 d1f			
			22 mars 77	4 0/0		Pe fin p.		d25	69 80	70 .. d50	
						Pe fin p.		d2f			90 .. 87
			d°	4 1/2 0/0	97 97 25 50.	en liq..					
						fin ct..					97 50 103
						en liq..					
			16 mai 77	5 0/0	104 50 55 60 45 40 30 20 104 103 95 80 75 70 65 60 70 75 80 103 55 50 45 25 30 35 25	fin ct..	103 10	104 ..	103 05	103 85	103 90 103 85
						Pe fin c.		d2f			
						Pe fin c.	103 50	104 25 d1f	103 45	104 70 d50	
						Pe fin c.	104 15	105 .. d25			
						Pe fin p.		d2f			
						Pe fin p.	104 50	105 .. d1f	104 75	105 50 d50	
						Pe fin p.		d25			
			.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.							0 10
			.....	d° d° bul. négociables.							13 ..
			.....	BONS DU TRÉSOR							3% à 2 m.
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)							515 ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							1015 ..
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)							5075 ..
			d°	d° 4 1/2 %, d° (coup. de 500 fr.)							505 ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							1010 ..
			d°	dr 4 1/2, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)							505 ..
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)							1010 ..
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)							950 ..
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)							100 75
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)							503 75
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)							1015 ..
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	490 495 500..	en liq..					
						fin ct...					495 .. 435
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	511 50	en liq..					
				d° (départements), titres provisoires.		fin ct...					510 50 430
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	227 50 230 232 50						227 50
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	480 476 25	fin ct...					476 25 380
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	507 510 505	fin ct...					506 .. 447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	373 75 372 50 372	fin ct...					372 50 367 50
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	364 363 362 363 363 75	en liq..					
			d°	d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	94 25 93 75	fin ct...					363 .. 368 75
			d°	d° séries sorties (unités)		Pe fin c.		d5f		d10	93 ..
			d°	d° séries sorties (série ent.)							900 ..
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.	1060						10000 ..
						fin ct...					1060 ..
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.	475 474 75 474 473 50	en liq..					
						fin ct...					474 .. 505
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	473 471 470 50	Pe fin o.		d5f		d10	
						en liq..					
						fin ct...					470 .. 483 75
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'Etat, exempts d'impôts).	505 505 25	Pe fin c.		d5f		d10	
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., f. 50 payés.	340 340 50	fin ct...					505 .. 496 25
						en liq..					
			d°	d° d° tout payé	340 340 75	fin ct...					339 50 340
						Pe fin c.					340 ..

VALEURS FRANÇAISES

			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	3200	en liq..					
						fin ct...					3200 .. 3200
						Pe fin c.		d100		d50	
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	920 922 50 920	Pe fin p.		d100		d50	
						en liq..					
						au 31..	910			915 ..	915 .. 915
						Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	
						en liq..					
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	640 642 50 643 75 645 642 50.	au 31..	640				640 .. 640
						Pe au 31					
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	285	au 31..					280 .. 312 50
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.		en liq..					
						au 31..					350 .. 380
			janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés	575 580 582 50	en liq..					
						fin ct...	578 75			590 ..	585 .. 590
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1200 fr.		Pe fin c.		d40		585 .. d10	
			d°	Obligations 500 fr., 4% r. 500 fr.	490 485	Pe fin c.		d20		d5f	975 ..
			d°	d° 10mes 4% r. 100 fr.	96	Pe fin p.		d40		d10	490 ..
			d°	Obligations 500 fr., 3% r. 600 fr.	495	Pe fin p.		d20		d5f	97 ..
			nov. 1876.	d° 10mes 3% r. 120 fr.	96						495 ..
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863 r. 500 fr.	477 50						96 ..
			d°	Obligations communales, 3% r. 500 fr.	425						479 .. 465
			d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82 83						425 .. 397 50
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5% remb. 300 fr., t.p.	297 50 298						82 ..
						en liq..					
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	468 75 470	fin ct...					299 . 278 75
						fin ct...					470 . 453 75
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	312 50 315	en liq..					
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.	125	fin ct...					312 50 440
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	500	au 31..					125 .. 142 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.		au 31..					501 25 452 50
						en liq..					
						au 31..					655 .. 731 25
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	540	en liq..					
						au 31..	535			537 50	540 .. 537 50
					Grosses coupures	Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	120	en liq..					
						au 31..	120				120 .. 120
						Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.		Pe au ..					
			d°	d° actions estampillées		en liq..					
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	636 25 637 50	an 31..					637 50 643 75
			d°		400	en liq..					
				SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés		au 31..					400 .. 400
						Pe au 31		d5f		d10	
						en liq..					
					470 468 75	au 31..	467 50				470 .. 467 50
						Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	Mardi 22 Mai 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	455	au 31	450			455	450
					Grosses coupures						
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)		au 31				252 50	251 25
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	382 50 335	au 31	387 50			385	382 50 385
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	510	fin ct				505	525
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	210 200 210 200 195 190	fin et	215			207 50	220 240
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux).	485	fin et				485	490
			mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé	595 592 50 590	fin et	600			590	590
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	1000 997 50 995	fin et	1005			1000	1000
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	760	fin et	762 50			760	750
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1260 1252 50 1255 1250 1245 1250	fin et	1260			1250	1260 1255
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1020 1017 50 1015	fin ct	1020	1022 50	1015	1015	1012 50 1012 50
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé (Impôts à la charge de la Compie)	480	au 15				480	465
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	658 75 657 50 655 652 50	fin ct				657 50	648 75
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 21)		fin et				100	490
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	430 435 432 50	au 31				430	450
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	420	au 31				420	447 50
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	247 50	au 31				250	242 50
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1215 1220 1217 50 1215 1210 1217 50	au 31	1220			1200	1205 1205 50
			janv. 1867	COMPIE IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé. d° grosses coupures	10	au 31				10	16 25
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	400	au 31	400	400	395	400	400 400
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t. p.	610	au 31				610	620
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 16)	440	au 31				440	436 25
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)		au 31				290	620
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	620 622 50 630 632 50 627 50 625 622 50 620	au 31	635	636 25	613 75	620	627 50 630
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	510 515 510	au 31	510	512 50	506 25	506 25	510 510
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	127					129	122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES							
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3 %), négoc., chge fixe 25 fr. 20.		au 31					
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5 %, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).		au 31				43	65
				d° d° 1,000 flor. d°						44	
				d° d° 10,000 flor. d°						46	
			avri. 1877	d° 1876, 4 %, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	55 50 55	au 31	55	50	54 75	56	55 25
				d° d° 1,000 flor	55 50 55 54 75	Pe au 31				55 50	
				d° d° 10,000 flor	55 50 50 54 75	Pe au 15				55 50	
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	200 197 50 195	au 31				200	362 50
				Grosses coupures		en liq				190	
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7 %, oblig. remb. 500 fr., t. p.	240	au 31				235	220
				d° d° d° coup. de 5		Pe au 31				219 50	
				d° d° d° coup. de 25		en liq				257 50	
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7 %, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).		au 31				230	236 25
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7 %, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	185 182 50 180	au 31	182 50			180	178 75 150
				Grosses coupures		Pe au 15					
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	265 262 50 260	au 31	266 25			265	265
				Grosses coupures	263 75 260	Pe au 31					
			juill. 1877	ESPAGNE, 3 %, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	10 ⅛ ⅜	au 31				10	10 7/16
				d° coup. de 36 et 24 piastres	10 ⅛ ⅜					10	
				d° d° de 12 piastres	⅛ ⅜					10	
			janv. 1877	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.						16	17
				d° d° petites coupures		au 31				11	
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 31				10	
				d° d° petites coupures		au 31				10	
			janv. 1877	TABACS, obligations remboursables à 500 fr.		au 31				505	

Mardi 22 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5f.).	en liq..					
				coup. de 60 dol.	au 31..					
				de de de 50 dol.	au 31..					
			mars 1877	de Consolidés, 5%.	au 31..	103 ⅛	103 ⅛	103 ⅛	103 ⅛	103 ⅛
				de de petites coupures.	en liq..					
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	au 31..	65 50	65 50	64 ..	64 10	64 35
				de coup. de 500 fr.	Pe au 31		d1f	66 25	64 75 d50	
				de coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pe au 31	66 15	66 75 d25			
				de coup. de 50 fr.	Pe au 15	66 50	66 .. d1f	67 50	66 75 d50	65 ..
				de coup. au dessous de 50 fr.	Pe au 15	67 50	.. .. d25			67 ..
			avril 1877	de 3%.	au 31..					34 ..
				de Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	en liq..	208 50				208 ..
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.	au 31..					15 ..
				de 5%, tout payé.	au 31..				Gr. coup.	13 50
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).						51 ..
				de 1856—57—59—60						51 ..
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	en liq..					23 ..
					au 31..					
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).						
				de de oblig. de 50 liv. st.	en liq..	75				74 ¼
				de de de 100 liv. st.	au 31..	75				73 ¾
				de de de 500 liv. st.						72 ..
				de de de 1000 liv. st.						73 ¼
			févr. 1877	de 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),						
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 31..	78 ½				78 ..
				de de de oblig. de 100 liv. st., t.p.		78 77 ½ 79 78				78 ..
				de de de oblig. de 500 liv. st., t.p.						74 ..
				de de de oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		77				75 ¼
			avril 1877	de 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20),	en liq..					
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 31..					70 ¼
				de de de oblig. de 100 liv. st., t.p.		70 ½				70 ..
				de de de oblig. de 500 liv. st., t.p.		68 ¾ ½ 69				68 ½
				de de de oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		68 ½ 69				67 ½
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500f., t.p.	en liq..	185				185 ..
					au 31..					
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	en liq..	8 10 20			8 30	8 25
				de de de 62 fr. 50.	au 31..	8 35				8 35
				de de de 12 fr. 50.	Pe au 31		d25		d50	9 ..
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	Pe au 15		d 1		d50	45 ..
				de de 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 31..	50				50 ..
				de de grosses coupures.	au 31..	50				42 ..
				de de 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq..					46 ..
				de de grosses coupures.	au 31..	47				40 ..
			oct. 1875.	de de 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq..					43 ..
				de de coupures de 5.	au 31..	42				40 ..
				de de coupures de 25.	Pe au 31		d5f		d10	40 ..
				de de 1873, 6%, r. 500 fr.	en liq..					41 ..
				de de coupures de 5.	au 31..	40 50				40 ..
				de de coupures de 25.	Pe au 31		d5f		d10	40 ..
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	en liq..					40 ..
					au 31..					455 ..
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).						
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	en liq..	327 50				392 50
				de de grosses coupures.	au 31..					325 ..
					Pe au 31		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	en liq..	445 447 50				
				de de grosses coupures.	au 31..	445 ..	447 50	442 50	445 ..	445 ..
					Pe au 31		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re Série 5%, remb. 500 fr.	en liq..					
					au 31..	348 75 349 347 50				348 75
					Pe au 31		d5f		d10	
			févr. 1877	de oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 31..	345				350 ..
					Pe au 31		d5f		d10	
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	en liq..					
					au 31..	442 50 445 450 440 437 50 435				440 ..
					Pe au 31	432 50 431 25 428 75 427 50	d20	435 ..	465 .. d10	
					Pe au 31	425 423 75 422 50 415 412 50	d 5		d5f	
					Pe au 15		d40	465 ..	485 .. d10	
					Pe au 15		d20		d5f	
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 31..	435				436 25
					Pe au 31		d20	438 75	d10	
				de de grosses coupures.	Pe au 31		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	442 50
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 31..					240 ..
					Pe au 31		d5f		d10	
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	en liq..					
					au 31..	147 50				146 25
				de de grosses coupures.	Pe au 31		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	en liq..					
				de de grosses coupures.	au 31..					225 ..
					Pe au 31		d5f		d10	
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	en liq..					
					au 31..	225 ..	225 ..	210 ..	212 50	225 ..
					Pe au 31		d20		d10	
					Pe au 31		d5f			
					Pe au 15		d20		d10	
					Pe au 15		d5f			
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.	en liq..					
					au 31..	120 117 50 115 110				115 ..
				Grosses coup.	Pe au 31		d5f		d10	
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 31..					275 ..
				Grosses coup.	Pe au 31		d5f		d20	
			oct. 1875.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 31..	62 50				62 50
				Grosses coup.	Pe au 31		d5f			
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID À), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	en liq..					
					au 31..	310			300 ..	310 ..
					Pe au 31		d10			
					Pe au 15		d10			

Jouissance	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
31 déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	.. ..	.. ..
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	.. ..	.. ..
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	99 50	.. ..
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	94 ..	.. ..
mai 1877.	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f., 235 p.	.. ..	.. ..
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	96 50	95 50
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	95 50	.. ..
d°	Lille (Ville de), 1868,4½%, r. 500 f.	.. ..	.. ..
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r. 500 f.. t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	.. ..	.. ..
31 déc. 76	Nîmes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	.. ..	.. ..
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	44 ..	.. ..
15janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	.. ..	.. ..
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	.. ..	.. ..
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	.. ..	.. ..
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	.. ..	.. ..
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	.. ..
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	.. ..	.. ..
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	.. ..	.. ..
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	.. ..	.. ..
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	.. ..	.. ..
d°	d° Délégations de jouissance.....	.. ..	.. ..
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle.....	.. ..	.. ..
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	225 ..	.. ..
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	.. ..	.. ..
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	660 ..	.. ..
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	283 75	.. ..
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	.. ..	.. ..
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	.. ..	.. ..
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	.. ..	.. ..
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	.. ..	.. ..
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	310 ..	.. ..
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	.. ..	.. ..
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	280 ..	.. ..
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	455 ..	450 ..
anv. 1877	Tr. dép^t du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	.. ..	.. ..
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	.. ..	.. ..
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	.. ..	.. ..
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	.. ..	.. ..
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	170 ..	.. ..
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1876	Banque N^lle-Caléd., a. 500 f., 400 f. p.	.. ..	.. ..
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	.. ..	.. ..
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	.. ..	.. ..
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	.. ..	.. ..
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	.. ..	.. ..
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Sous-Compt^r des Entrepr. (ex-c. 19).	102 50	.. ..
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	.. ..	.. ..
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, à 500, t.p.	.. ..	.. ..
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	.. ..	.. ..
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	.. ..	.. ..
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	.. ..	.. ..
avril 1877	Industrie linière (Comptr), a. 500 fr.	.. ..	.. ..
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	.. ..	.. ..
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	.. ..	.. ..
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	.. ..	.. ..
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	502 50	.. ..
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	.. ..	.. ..
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	.. ..	.. ..
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	.. ..	.. ..
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie, t.p.	.. ..	.. ..
15 janv. 75	Ahun (Houillères de), act. de 1/8000e.	.. ..	.. ..
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	.. ..	.. ..
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	.. ..	.. ..
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	.. ..	.. ..
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p....	.. ..	.. ..
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	.. ..	.. ..
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cep. r. 250 f.	.. ..	.. ..
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	.. ..	.. ..
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	.. ..	.. ..
d°	Mines de Montrambert.....	.. ..	.. ..
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	.. ..	.. ..
d°	Mines de Saint-Étienne.....	.. ..	.. ..
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	760 ..	.. ..
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	.. ..	.. ..
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	.. ..	.. ..
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	.. ..	.. ..
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	.. ..	.. ..
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	.. ..	.. ..
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	.. ..	.. ..
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.), a. 500 fr., t.p.	575 ..	.. ..
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	.. ..	.. ..
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	700 ..	.. ..
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	907 50	.. ..
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus,, a. de jouiss	.. ..	.. ..
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Touage B^se-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Société Chameroy.....	.. ..	.. ..
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t. p....	.. ..	.. ..
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	605 ..	.. ..
janv. 1877	Etablissem. Maëtra, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	850 ..	.. ..
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	.. ..	.. ..
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	.. ..	.. ..
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	222 50	200 ..
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	238 ..	.. ..
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	.. ..	.. ..
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	.. ..	.. ..
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	.. ..	.. ..
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	523 75	.. ..
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	320 ..	.. ..
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	319 50	318 75
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	.. ..	.. ..
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	155 ..	150 ..
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	230 ..	225 ..
août 1876.	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	108 ..	.. ..
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	103 ..	100 ..
janv. 1874	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	161 25	160 ..
juill. 1873	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1080 ..	.. ..
janv. 1877	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	322 ..	.. ..
d°	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	325 ..	.. ..
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	.. ..	.. ..
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	325 ..	324 ..
avril 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	313 ..	.. ..
janv. 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	532 50	.. ..
d°	Médité., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	330 ..	.. ..
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	325 ..	323 ..
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	320 ..	318 ..
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	.. ..	.. ..
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	.. ..	.. ..
avril 1877	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	.. ..	.. ..
mars 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1876	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	.. ..	.. ..
d°	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	323 ..	322 ..
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	.. ..	.. ..
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	210 ..	190 ..
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	328 50	328 ..
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	.. ..	.. ..
avril 1877	Nord-Est fr. .3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	290 ..	287 ..
déc. 1877.	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	60 ..	.. ..
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	327 50	326 75
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	328 75	325 ..
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	.. ..	.. ..
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. : 1re émiss., de 1 à 63,000.....	210 ..	.. ..
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	200 ..	.. ..
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	200 ..	.. ..
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Orl.-P^t-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	55 ..	.. ..
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	325 ..	324 ..
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	.. ..	.. ..
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Rouen, 47-49-51, 5%, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	350 ..	.. ..
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	167 ..	.. ..
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	255 ..	.. ..
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	.. ..	.. ..
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%. remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	200 ..	.. ..
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	440 ..	435 ..
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	492 ..	.. ..
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	225 ..	.. ..
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	140 ..	132 ..
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	227 ..	.. ..
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	.. ..	.. ..
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	205 ..	.. ..
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	30 ..	.. ..
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	.. ..	.. ..
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	.. ..	.. ..
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	.. ..	.. ..
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	440 ..	.. ..
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	500 ..	.. ..
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	.. ..	.. ..
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	268 75	266 25
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	.. ..	.. ..
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	.. ..	.. ..
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	.. ..	.. ..
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	.. ..	.. ..
d°	d° 2e série	.. ..	.. ..
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	405 ..	402 50
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	.. ..	.. ..
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	118 75	.. ..
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	495 ..	.. ..
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	.. ..	.. ..
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	.. ..	.. ..
ex-r. 3. 54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	93 ..	92 ..
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	.. ..	.. ..
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	455 ..	.. ..
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	520 ..	510 ..
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	77 ..	75 50
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	.. ..	.. ..
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	.. ..	.. ..
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	.. ..	.. ..
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	275 ..	270 ..
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	51 ..	.. ..
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	51 ..	.. ..
mai 1877.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Belge (2½%.....	.. ..	.. ..
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	.. ..	.. ..
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 65. ob. hyp. r. 500 f.	295 ..	.. ..
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	.. ..	.. ..
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	.. ..	.. ..
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	.. ..	.. ..
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	.. ..	.. ..
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	.. ..	.. ..
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	5 ..	.. ..
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	.. ..	.. ..
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	.. ..	.. ..
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	.. ..	.. ..
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	.. ..	.. ..
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	.. ..	.. ..
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	.. ..	.. ..
avril 1877	Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	.. ..	.. ..
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	65 ½	.. ..
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n.ch.fl. 25.50.	.. ..	.. ..
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	350 ..	347 50
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	345 ..	.. ..
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	15 ..	.. ..
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	400 ..	.. ..
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	135 ..	130 ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	540 ..	502 50
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie). a. 250 f., t.p.	.. ..	.. ..
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	307 50	303 ..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	290 ..	287 ..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	283 50	282 ..
avril 1877	Obl. Krouprinz Rodolphe, 5%.....	.. ..	.. ..
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 402308 à 459645	.. ..	.. ..
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	223 75	223 ..
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	219 ..	218 75
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	245 ..	243 ..
d°	Nord-Espag 3%, 2e série (2e hypot.)	219 ..	215 ..
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	.. ..	.. ..
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	246 25	245 ..
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	214 ..	.. ..
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	254 ..	252 50
d°	Cordoue à Séville. 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	504 50	503 25
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Bons Merid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	.. ..	.. ..
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage C^o).	480 ..	475 ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	395 ..	394 ..

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½ %; de 6 à 11 mois, ¾ %, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 94 ½; — 1 h., 94 ½

BOURSE DE VIENNE, 22 mai. Métall. Pap. 58 35 61 25 M
Crédit Autrichien. 135 30 | Lots..... 107 90
Ch. de fer Autrich. 221 .. | Napoléon..... 10 32

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 p°
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	90 à 95 0/00 p°
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	81 .. à 81 50
d° colombiens et mexicains.....	81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 85 à 4 90
Souverains anglais.....	25 05 à 25 10
Banknotes.....	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 20
Dollar.....	5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks).....	24 50 à 24 60
d° (10 marks).....	12 20 à 12 30
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206¼.. à 206⅝..	205⅝ à 206⅜ et 4..%
5..%	Allemagne.	121⅛.. à 121¾..	121⅜ à 121⅝ et 4..%
5..%	Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..%	Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..%	Barcelone.	499.... à 501....	499.. à 501.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	539.... à 541....	538¼ à 540½ et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
....	New-York	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 14.. à 25 19 ..	25 12.. à 25 17.. 2½
2½%	Belgique..	. ¼ p. à . ⅛....	. ¼ p. à . ⅛ — 2½ %
5..%	Italie.....	12.. à 11.. % p^te	12½ à 11½ p^te 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % p^te	½ à ¼ % p^te — 5..%
5..%	Rome.....	12.. à 11.. % p^te	12¼ à 11½ p^te 5..%
3..%	Suisse....	. ⅛ p à Pair %	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 22 mai)

Huile de Colza disponible.....						92	25
Huile de Colza disponible, en tonnes.....						94	25
Huile de Colza épurée, en tonnes.....						102	25
Huile de Lin, en fûts.....						81	..
Huile de Lin, en tonnes.....						83	..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.						89	25
— — — —					10/13.	74	25
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....					83 25 à	83	..
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....					.. .. à	164	..
Sucres raffinés. — Belle sorte.....					.. .. à	165	..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°. .. .. à						58	..
Suifs de France.....						101	..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....						43	95
Blés : vieux, l'hect.	¼	36 ..	à	38 40.	100 k. 30 .. à	32	..
nouveau,	—	39 ..	à	42 ..	— 32 50 à	30	..
Au rayon,	—	.. ..	à	.. ..	— .. .. à	..	..
3e qualité,	—	.. ..	à	.. ..	— .. .. à	..	..
Sortes cour.	—	.. ..	à	.. ..	— .. .. à	..	..
Avoines : choix, 3 hec.		34 50	à	34 88.	— 23 .. à	23	25
1re qualité,	—	33 75	à	34 13.	— 21 50 à	22	75
Ordinaires,	—	31 88	à	32 25.	— 21 25 à	21	50
Inférieures,	—	29 25	à	30 75.	— 19 50 à	20	50
2e qualité,	—	.. ..	à	.. ..	— .. .. à	..	..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Ce

8, place de la Bourse

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

DU

Dr JOHN EVANS

11, rue d'Enghien, 11 W

MAISON DU PONT-NEUF. Complet Elbeuf **29**

JARDIN D'ACCLIMATATION. Bois de Boulogne. Entrée : Semaine, 1 fr. — Dimanche, 50 c. Concerts : Dimanches et Jeudis à 3 heures.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR — Extraction et pose de dents sans douleur, 41, rue Lafayette.

En vente chez MM. A. CHAIX et Ce, la **Série officielle et complète des Prix de la Ville de Paris** pour 1877-1878.

Cette publication paraît sous deux formats :

1° *Série officielle* (in-4°), contenant les prix avec leurs sous-détails; brochée : 30 fr ;

2° *Série de Poche* (in-18), indiquant les prix, sans sous-détails ; cartonnée : 11 fr

Les neuf parties dont se compose la Série se vendent séparément, à des prix très-réduits.

La **Série-Chaix** est, comme on le sait, la seule publiée sous le contrôle de la Ville de Paris. La nouvelle édition contient de très-nombreux changements : *tous les prix de fournitures et de main-d'œuvre sont modifiés*

Le prospectus détaillé est expédié sur demande adressée à MM. A. Chaix et Ce, imprimeurs-éditeurs, rue Bergère, 20, Paris. W

Epuisement, faiblesse, anémie, chlorose, guérison par les ferrugineux du Dr RABUTEAU.

REVUE MARITIME & COLONIALE

BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS
5, rue des Beaux-Arts, à Paris

Sommaire du numéro d'Avril 1877.

Etude sur les flèches porte-amarres (système (Delvigne), par M. Monin, lieutenant de vaisseau. — Des chaudières tubulaires et des chaudières à tubes d'eau, extrait de l'*Engineering*, par M. Gicquel des Touches, capitaine de frégate. — Sur la répartition des coups dans le tir à ricochet contre une cible verticale, par M. F. Jardel, capitaine d'artillerie de la marine. — L'archipel des îles Marquises (suite), par M. P.-E. Eyriaud des Vergnes, lieutenant de vaisseau. — Des explosions au sein de l'eau (fin), par M. Moisson, capitaine d'artillerie de marine. — Navigation d'essai du *Pierre-le-Grand*, cuirassé russe; extrait du russe par M. H. de la Planche, capitaine de frégate. — Discours d'ouverture prononcé par M. le vice-amiral comte de Gueydon à la société des études maritimes et coloniales. — Les vagues et le roulis (appendice au chapitre IV), par M. E. Bertin, sous-ingénieur de la marine. — Le commerce des bois de marine, par MM. A.-E. Dupont, ingénieur des constructions navales, et Bouquet de la Grye, conservateur des forêts. — Etude sur le corail, traduit de l'italien, par M. J. Tartara, commissaire de la marine. — Chronique. — Comptes rendus analytiques. — Bibliographie maritime et coloniale.

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée*, du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 40 c. — Franco : broché, 35 cent ; relié, 50 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 249 volumes en vente.

En vente aux mêmes conditions : *le Joueur, les Folies amoureuses, Voyages*, de Regnard.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — La Provinciale, assurances contre l'incendie, etc., faub. Poissonnière, 25. (Acte Me Frison, not., 24 mars et 10 avril.)

Rietsch et Hohler, vente de fonds de commerce, r. du Pont-Neuf, 33. (Acte s. s. p., 12 mai.)

Goger et Bassing, r. de Chaume, 11. (Acte s. s. p., 15 avril.)

Soc. des eaux minérales, etc., de Bagnoles-de-l'Orne, r. Bleue, 27. (Acte Me Cabaret, not., 21 mars.)

Guillot frères, joaillerie, etc., r. des Moulins, 19. (Acte Me Martin-Deslandes, not, 27 avril.)

H. Heymann et J. Pérois, librairie, av. de l'Opéra, 60. (Acte Me Tourillon, not., 25 avril.)

Bréan et Thiberge, papiers en gros, r. Charlot, 5. (Acte s. s. p., 15 avril.)

Sannier et Bessonna distillateurs, faub St-Martin, 68 (Acte Me Leclère, not, 25 avril.)

Modifications. — E. Rousset et Ce, archives commerciales de la France, rue Bleue, 7. (Acte s. s. p., 16 avril.)

Dissolutions. — Swift et Ce, pharmacie, pl. Vendôme, 28 (Acte s. s. p, 18 avril.)

Boulanger et Fiévet, brosserie, r. des Lyonnais, 3 et 5. (Acte s. s. p., 25 avril.)

Déclarations de faillites.

Bergevin, commiss. en vin, 25, r. des Petits-Hôtels. J. c., M. Poussielgue ; s. p., M. Beaugé.

Cazaux, négoc. en cuirs, r. de Lancry, 5. J. c., M. Baillière ; s. p., M. Copin.

Mombard, négoc. en vins, r. de Belleville, 23. J. c., M. Poussielgue ; s. p., M. Barbot.

Mareux, entrepr. d'asphaltes et de bitume, anc. r. Philippe-de-Girard, 67. J. c., M. Cardeilhac; s. p., M. Barbot.

Thouvenin, march. de vin, r. Emile-Lepeu, 26. J. c., M. Poussielgue ; s. p., M. Normand.

Paillet, march. de vin, r. Sedaine, 95. J. c., M. Truchy ; s. p., M. Beaufour.

Vigean, march. de vin-restaurant, r. de la Vieille-Estrapade, 7. J. c., M. Hurez ; s. p , M. Bégis.

Vigneron, plaqueur, r. Delaborde, 44. J. c., M. Naud ; s. p., M. Richard-Grison.

Viciot, march. de bois, 64, r. de Montreuil. J. c., M. Chambron)

Soulaine et Ce, exploit. d'un journal financier, dit *le Conseiller*. J. c., M. Billard ; s. p., M. Lamoureux.

Spectacles du Mercredi 23 Mai

Opéra. — Freyschutz. Sylvia.
Français. — Jean Dacier.
Opéra-Comique. — Bathyle. La Dame blanche.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Paul et Virginie.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — La Duchesse de La Vaubalière
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Poudre d'escampette.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Cagnotte
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — L'Expiation.
Bouffes-Par. — Mme l'Archiduc.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
S^t Th. Français. — La Provinciale
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Marianne.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres
Th. Miniature. — Mariionnettes, Pantomimes, etc
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Sucres de Lostalleau.

Ministère des travaux publics.

—

AVIS

Le public est prévenu que le lundi 4 juin 1877, à dix heures du matin, il sera procédé par M. le préfet des Pyrénées-Orientales, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour la construction d'un pont en maçonnerie sur la rivière de la Tet, à Millas.

Ces travaux sont estimés à 93,397 fr. 04, non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés à Perpignan, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

Ministère de la guerre

ADJUDICATION

Des travaux à exécuter dans la place de Vernon pendant l'exercice 1877.

Le public est prévenu que le samedi 9 juin, à une heure de l'après-midi, dans une des salles de la mairie de Vernon, il sera procédé par le sous-intendant militaire, en présence du maire de cette ville ou de l'un de ses adjoints, et d'un délégué du conseil d'administration de l'atelier de construction de Vernon, à l'adjudication, en un seul lot, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour le service de l'artillerie dans la place de Vernon.

Ces travaux comportent la consolidation de la remise portant le n° 8.

ADMISSION A CONCOURIR

Nul ne sera admis à l'adjudication s'il ne s'est fait inscrire au préalable sur la liste des concurrents et s'il n'a été accepté comme tel par la commission d'adjudication.

Chaque candidat devra produire, à l'appui de sa demande d'inscription :

1° Son acte de naissance, s'il est Français ; et, s'il est étranger, mais légalement domicilié en France, une autorisation de concourir délivrée par le ministre de la guerre ;

2° Un certificat du maire de la commune où il est domicilié, justifiant de sa moralité ;

3° Un certificat, délivré par le greffier du tribunal de commerce de sa résidence, constatant que ni lui ni sa caution n'ont jamais été en état de faillite, ou que, s'ils l'ont été, ils ont été réhabilités ;

4° Une patente de 1re classe, ou une patente s'appliquant à la profession spéciale aux travaux soumissionnés ;

5° Un engagement conforme au modèle n° 1, annexé au cahier des charges, souscrit par une caution notoirement solvable, qui devra être agréée par la commission d'adjudication ;

6° Un certificat du maire de la commune où est domiciliée la caution, justifiant de la moralité de cette caution ;

7° Un certificat de capacité délivré au candidat par un ingénieur en chef des ponts et chaussées, ou par un directeur de l'artillerie ou du génie, pour lequel il aura déjà fait des travaux, ou, à défaut, par un architecte avantageusement connu pour ses capacités dans l'art de bâtir.

Tous ces certificats ainsi que l'engagement de la caution seront remis au capitaine d'artillerie chargé de la direction des travaux, lorsque l'entrepreneur et sa caution se présenteront pour se faire inscrire sur la liste des concurrents.

Dans les adjudications, les soumissionnaires pour divers lots ne pourront se cautionner mutuellement.

L'entrepreneur ou sa caution, sans préjudice de la garantie personnelle stipulée par l'article 30 du cahier des charges, se a tenu, pour assurer la bonne et entière exécution des travaux de fournir un cautionnement matériel de la valeur de 1,300 fr.

PLIS CACHETÉS ET SOUMISSION A PRODUIRE

Deux jours avant l'adjudication, la commission se réunira pour l'examen des pièces produites par les entrepreneurs et par les cautions et statuera sur leur aptitude à concourir.

La veille de l'adjudication, chacun des candidats recevra un certificat d'admission ou pourra retirer les pièces produites s'il n'a pas été admis à concourir.

Le jour de l'adjudication, chacun des concurrents, à l'appel de son nom, déposera, sur le bureau de la commission un pli cacheté portant son nom sur l'enveloppe et contenant le certificat d'admission et la soumission, sur papier timbré, qui devra être libellée conformément au modèle n° 2 annexé au cahier des charges.

Le rabais ou la surenchère ne pourra avoir lieu que sur la totalité des prix du devis ; la quotité en sera toujours exprimée en toutes lettres, à raison de tant p. 0/0, à peine de nullité.

Elle sera énoncée en francs, décimes et centimes ; il ne sera pas tenu compte des fractions de centimes.

Les soumissions seront ouvertes et lues publiquement à haute voix. Seront considérées comme nulles, celles dans lesquelles on aurait inséré des clauses restrictives ou exceptionnelles.

Les soumissions des entrepreneurs qui ne seraient pas présents à la séance pourront être déposées, soit par leurs cautions, soit par un fondé de pouvoirs muni d'une procuration notariée ou sous seing privé dûment légalisée et enregistrée, laquelle procuration sera jointe à la soumission.

Le cahier des charges et devis, dont il est indispensable de prendre connaissance, est déposé à la sous-intendance militaire et à la mairie de Vernon, ainsi qu'à l'atelier de construction de Vernon

Vernon, le 17 mai 1877.

Le sous-intendant militaire,
PRIOUL.

ADJUDICATION, sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 29 mai 1877, en deux lots :

MAISON A PARIS 10, BOULEVARD BONNE-NOUVELLE

Revenu, 51,676 fr. — Mise à prix : 550,000 fr.

MAISON A PARIS 10 *bis*, BOULEVARD BONNE-NOUVELLE

Revenu, 41,500 fr. — Mise à prix : 450,000 fr.

S'ad. aux not. : Mes Em. Delapalme, Ch.-d'Antin, 15, et LAMY, rue Royale-St-Honoré, 10, dép. de l'ench.

Etude de Me **Fouyé**, not. à Marines (S.-et-O.)

ADJUDICATION en la mairie de Chars (Seine-et-Oise), par le ministère de Me FOUYÉ, notaire, le dimanche 27 mai 1877, à deux heures.

DU CHATEAU DE CHARS

Sis audit lieu, près l'église, et à 5 minutes de la station, chemin de fer de Paris à Dieppe, par Gisors, à une heure 1/4 de Paris.

Cette propriété, d'une superficie de 15,000 mèt. carrés environ, se compose de vastes bâtiments d'habitation, avec chapelle, maison de jardinier, communs, cour, potager, parc et source.

Entrée en jouissance le 10 juin 1877.

Mise à prix..... 40,000 fr.

On adjugera même sur une seule enchère.

Facilités de payement.

S'adresser, pour tous renseignements, à Marines, audit Me **Fouyé**, notaire, dépositaire des titres de propriété.

Et pour visiter, à Chars, à M. Sauvage, jardinier.

---

3 MAISONS A PARIS, nos 46, 48, 50 **RUE D'ASSAS**

angle des rues de Fleurus et Duguay-Trouin.

N° 46.— Rev. brut, 10,350 f.—Mise à prix : 110,000 f.
N° 48.— — 15,600 f. — 150,000 f.
N° 50.— — 4,050 f. — 30,000 f.

MAISON à PARIS pas Dulac, 15 (r. de Vaugirard, 159)

Rev. brut, 1,530 fr.—Mise à prix : 20,000 fr.

MAISON Mise à prix : 30,000 f. r. de l'Industrie, 10, à **COURBEVOIE**

Terrain à Paris, r. Perrel, 1 (14e ar.) 161m.—M. à p. 2,500 f.
Terrain à Clamart (voie de Paris, 6, 154m—M. à p. 15.000
Terrain au Vésinet, près le rond-point.—M. à p. 1,500

A adjuger sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 29 mai 1877.—S'ad. à Me Leroy, not., r. St-Denis, 5.

TERRAINS A BATIR, *huit lots*, BOUL. ARAGO.

A VENDRE sur une ench., en la ch. des not. de Paris, 5 juin 1877.—M. à p. de 40 à 70 f. le m.

S'ad. à Me PLOCQUE, not., rue d'Hauteville, 1.

PROPRIÉTÉ RUE DU PARC-ROYAL, 6, A **PARIS**

Cont., 711m39, A ADJUGER sur une ench., en la ch. des notaires de Paris, le mardi 12 juin 1877.

Revenu brut, 27,550 fr. — Mise à prix : 240,000 fr.

S'ad. à Me BREUILLAUD, not., rue St-Martin, 333.

MAISON A PARIS, RUE DE CHARONNE, 32,

A ADJUGER sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 12 juin 1877. Cont. 222m24.

Revenu, 4,430 fr. — Mise à prix : 25,000 fr.

S'ad. à Me DEMANCHE, not., 5, rue de Condé.

HOTEL A PARIS, AVENUE JOSÉPHINE, 82 (angle de la rue Vernet), A VENDRE sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 12 juin 1877, midi. — Mise à prix : 220 000 fr.

S'ad. à Me LE VILLAIN, not., r. Boissy-d'Anglas, 9.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU

SUD de L'AUTRICHE

Avis aux Actionnaires.

MM. les actionnaires qui avaient été convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 30 mai prochain, à dix heures du matin, dans la salle de la Société des Ingénieurs et des Architectes, Echenbachgasse, 16, à Vienne, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration et d'approuver, s'il y avait lieu, les comptes de l'exercice 1876, sont informés que le nombre des titres déposés se trouvant inférieur au chiffre fixé par les statuts, *l'assemblée générale ordinaire*, convoquée pour le 30 mai, *est ajournée au samedi 30 juin prochain, dans le même local et à la même heure.*

Les dépôts d'actions effectués, les procurations données, ainsi que les cartes d'admission délivrées pour l'assemblée du 30 mai, restent valables pour l'assemblée du 30 juin prochain. De nouveaux dépôts d'actions pourront être effectués aux caisses ci-après désignées jusqu'au 16 juin :

A Paris, à la caisse de dépôt des titres de la compagnie, rue Laffitte, 17 ;

A Lyon, chez MM. P. Gallline et Ce, et chez MM. veuve Morin, Pons et Ce ;

A Vienne, à la Banque de crédit ;

A Londres, chez MM. N.-M. Rothschild et fils ;

A Trieste, chez MM. Morpurgo et Parente ;

A Francfort-sur-Mein, chez MM. M.-A. de Rothschild et fils ;

A Berlin, chez MM. S. Bleichrœder ;

A Hambourg, chez MM. L. Behrens et fils ;

A Milan, à la caisse de la compagnie ;

A Genève, chez MM. Lombard-Odier et Ce.

Aux termes de l'article 27, § 3, des statuts, les décisions de cette assemblée seront valables quel que soit le nombre des titres déposés.

CHEMINS DE FER ROMAINS

Les porteurs d'actions ordinaires sont convoqués à une réunion préparatoire qui aura lieu le *samedi 26 mai, à trois heures*, salle Pierre-Petit, 29, rue Cadet.

Tous les actionnaires seront admis sur la simple présentation de leurs titres. — **Urgence.**

AVIS AUX ACTIONNAIRES

DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES ALLUMETTES CHIMIQUES

Le Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, 1, rue de la Bourse, constitué pour faire l'escompte des warrants et les prêts sur nantissement de marchandises, titres et valeurs diverses, informe MM. les actionnaires de la compagnie générale des Allumettes chimiques qu'il fait des avances pour la libération des actions en retard du versement de 75 fr.

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir*, est **le meilleur marché de tous les journaux quotidiens**, comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an**, soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr. ; 3 mois, 4 fr. ; 1 mois, 1 fr. 75 c.** On s'abonne en adressant **franco un mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

Librairie de la *Bibliothèque nationale*,
rue de Valois-Palais-Royal, 2.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Collection des meilleurs auteurs anciens et modernes

LE VOLUME BROCHÉ : **25 c.** ; RELIÉ : **40 c.**

Ajouter 10 c. en plus pour le recevoir *franco* par la poste.

219 volumes sont en vente

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

Sur demande accompagnée d'un *mandat-poste*, on recevra, *franco*, en France et en Algérie, les ouvrages **brochés** ci-après

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN-EXTENSO DES SÉANCES

Annexes : Rapports, Projets de lois, Propositions, etc., etc.

L'Assemblée nationale fait imprimer, en volumes in-4° à deux colonnes, la collection complète des Comptes rendus *in extenso* de ses séances, avec tous les projets de lois, propositions et annexes distribués à MM. les Députés. Cette publication unique reproduit, sous le titre d'*Annales de l'Assemblée nationale*, le texte même du *Journal officiel*, revisé et corrigé avec soin par le Chef du service sténographique. — L'Administration de l'Assemblée a autorisé M. Wittersheim, imprimeur-gérant du *Journal officiel*, à faire un tirage à part de ces volumes et à les mettre en vente.

1re Série. 12 février au 17 septembre 1871, 5 vol., **75 fr.** — *2e Série.* 4 décembre 1871 au 30 mars 1872, 5 vol., **75 fr.**
3e Série. 22 avril au 4 août 1872, 3 volumes, **45 fr.** — *4e Série.* 11 novembre 1872 au 7 avril 1873, 4 volumes, **60 fr.**
5e Série. 19 mai au 27 juillet 1873, 2 vol., **30 fr.** — *6e Série.* Enquête parlementaire sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale. Rapports. Dépositions. Pièces justificatives. Télégrammes, etc. 7 vol., **105 fr.**
7e Série. Du 4 novembre au 31 décembre 1873, 2 volumes, **30 fr.** — *8e Série.* Du 5 janvier au 28 mars 1874, 2 volumes, **30 fr.**
9e Série. Du 12 mai au 5 août 1874, 4 vol., **60 fr.** — *10e Série.* Du 30 nov. 1874 au 20 mars 1875, 3 vol., **45 fr.**
11e Série. Du 11 mai au 4 août 1875, 4 volumes, **60 fr.** — *12e Série.* Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876, 4 volumes, **60 fr.**

Législature du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète), 45 volumes. Prix, broché : **675 fr.**

Sous presse : Table générale et Table nominative, 2 volumes, **30 francs.**

ANNALES DU SÉNAT & DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1re Série.	Du 8 mars au 12 août 1876. 5 volumes	.....	**75 fr.**
2e —	Du 30 octobre au 30 décembre 1876. 2 volumes	.....	**30 fr.**
3e —	Du 9 janvier au 24 mars 1877 *(sous presse)*, 2 volumes	.....	**30 fr.**

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875

Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872, 7 août 1873 et 27 mars 1875.

Projets de lois, Rapports, Amendements, Délibérations, Décrets, Annexes, etc., etc.

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME

RECRUTEMENT DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER

Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 10 mars 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME

RÉORGANISATION DES ARMÉES ACTIVE ET TERRITORIALE

Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux volumes gr. in-4° à 3 colonnes, imprimés sur beau papier. — Prix : brochés, 30 fr.; reliés, 38 fr.

Chaque volume est vendu séparément : le premier, 12 fr. broché et 16 fr. relié; le second, 18 fr. broché et 22 fr. relié.

JOURNAL DES TIRAGES FINANCIERS

(7e année) Rue de la CHAUSSÉE-D'ANTIN, 18, Paris.
Propriété de la Société Française Financière
(anonyme) au capital de Trois Millions.
Indispensable aux Capitalistes et aux Rentiers.
Paraît chaque dimanche.—16 pages de texte.
Liste des anciens tirages.
Renseignements impartiaux sur toutes les valeurs
ABONNEMENTS : Paris et Départements **3 FR. PAR AN**
Abonnement d'essai : 3 mois, 1 fr.
ABONNÉ D'UN AN reçoit EN PRIME GRATUITE le **PORTEFEUILLE FINANCIER**
avec un Traité de Bourse de 200 pages.

SECRET
Pour Imprimer Soi-même
Depuis 25 Francs
PAUL ABAT INVENTEUR
EXPÉRIENCES PUBLIQUES
ENVOI DES PROSPECTUS-SPÉCIMEN CONTRE 25c POUR AFFr
RUE DE LA BOURSE 26
PARIS

PHARMACIES DE FAMILLE
25, 40, 60, 80 et 100 francs.
Exp. 3 Méd. — Envoi *franco* de la Notice.
PHARMACIE NORMALE, 19, r. Drouot, Paris.

MALADIES DES FEMMES
GUÉRISON sans repos ni régime, par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme. Les moyens employés, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de longues observations pratiques dans le traitement de leurs **affections spéciales** causes fréquentes et souvent ignorées de leur stérilité, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, etc., etc.
Consultations, tous les jours, de 3 à 5 heures. 27, rue du Mont-Thabor (près les Tuileries).

RHUMATISMES
GUÉRISON ASSURÉE PAR LA FLANELLE ET LA OUATE VÉGÉTALE DU **PIN SYLVESTRE**
REYNAUD, chemisier, *rue de la Paix,* 22.

CHOCOLATS
QUALITÉ SUPÉRIEURE
Cie Coloniale
ENTREPOT GÉNÉRAL
Paris, rue de Rivoli, n° 132
DANS TOUTES LES VILLES
CHEZ LES PRINCIPAUX COMMERÇANTS

PARIS
CITÉ TREVISE, 20 **ROGIER & MOTHES,** Fournisseurs du Génie militaire, de la Marine de l'État, etc.
APPAREILS à fermeture automatique **CONTRE LES EMANATIONS** des Fosses d'aisances, Lieux communs, Latrines des casernes, Lieux à l'anglaise avec réservoir à eau, *ou avec Robinet d'arrêt, se fermant seul, placé sous le siége et soudé sur le conduit de l'eau de la ville ou d'une réserve d'eau quelconque.* — **Egouts des villes,** Puisards, Urinoirs, Eviers, Cuvettes pour eaux ménagères, etc. Approuvés par le Comité d'hygiène publique, le Conseil de salubrité, la Société des Architectes, etc. — Tous nos Appareils fonctionnent seuls, sans mécanisme et sans danger de la rouille. — Les Appareils pour Egouts et ceux en fonte émaillée pour cabinets, fonctionnent sans bruit, sauf le n° 10. — Envoi franco du prospectus, dessins et prix.
Pour éviter la fraude *qui se fait avec de* GROSSIÈRES IMITATIONS, *on doit exiger que chaque Appareil porte en relief sur la fonte, en majuscules et en toutes lettres, pour marque de fabrique :*
ROGIER & MOTHES, A PARIS, BREVETÉS

POMPES LETESTU

(système Letestu et modèle de la ville de Paris), pour incendies, épuisement, irrigations, alimentations, mines, puits, arrosement, vidanges, purin et pour tous les usages hydrauliques, mues à bras ou par la vapeur. LETESTU, fournisseur de la marine, des ponts et chaussées, du génie militaire
Paris, rue du Temple, 118, Paris

POMPES pour tous usages (105 médailles) PURIN, VIDANGE, ARROSAGE, INCEND., VINS NOEL, 60, r. d'Angoulême, Paris.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES
ASPHALTES DE FRANCE Lp
Seule concessionnaire pour la France des MINES de
SEYSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.
Adjudicataire de la **ville de Paris, Rouen, génie de Brest, chemin de fer d'Orléans** et *plusieurs grandes administrations.* — Pour prix de matières et devis de travaux, s'adresser au *bureau central,* **117** et **119, quai Valmy, Paris**

FOURNITURES POUR MODES
Fabrique de Formes pour Chapeaux.
Spécialité de Fleurs.
Choix de Voiles pour Mariées.
GROS & DÉTAIL

AU RUBAN D'OR
BARRA
(Ancienne Maison BIDAULT)
22 — Rue du Caire — 22
PARIS
COMMISSION & EXPORTATION
Modes sur commande

FOURNITURES POUR MODES
Chapeaux de Feutre et de Paille.
Rubans et Velours
Dentelles, Tulles et Blondes.
GROS & DÉTAIL

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES
A. WITTERSHEIM et Ce, quai Voltaire, 31
COMMERCE DE LA FRANCE
DOCUMENTS STATISTIQUES RÉUNIS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES
RECUEIL OFFICIEL MENSUEL
Résumé comparatif et classification des marchandises importées et exportées. — Admissions temporaires. — Constructions navales. — Tableau des sucres. — Perceptions opérées par les douanes et les contributions indirectes. — Situation des entrepôts. — Répertoire alphabétique.
On s'abonne pour un an : Paris, 36 fr.; — Départements, 42 fr.; — Etranger, port en sus.
Les abonnements partent du 1er Janvier.

DRAGÉES, ÉLIXIR & SIROP
Du Docteur Rabuteau
Lauréat de l'Institut de France.
Les nombreuses études faites dans les Hôpitaux de Paris ont démontré que les **Préparations de Fer du Dr Rabuteau sont supérieures à tous les autres Ferrugineux** pour la régénération rapide des Globules rouges du sang dans les cas de *Chlorose, Anémie, Pâles couleurs, Pertes, Menstruation difficile, Débilité, Épuisement, Convalescence, Faiblesse des Enfants* et les maladies causées par l'*Appauvrissement du sang.*
Dragées du Dr Rabuteau : Elles ne noircissent pas les dents et sont digérées par les estomacs les plus faibles sans produire de Constipation : 2 Dragées matin et soir au repas. . . . . Le flacon **3** fr.
Élixir du Dr Rabuteau : Recommandé aux personnes délicates dont les fonctions digestives ont besoin d'être rétablies : Une ou deux cuillerées matin et soir au repas. . . . . Le flacon **5** fr.
Sirop du Dr Rabuteau : Spécialement destiné aux enfants. . . . . Le flacon **3** fr.
Le traitement ferrugineux par les **Dragées Rabuteau** *est très-économique ; il n'occasionne qu'une minime dépense* d'environ **10 Centimes** par jour. — *Détail dans les Pharmacies.*
Se défier des Contrefaçons, et sur les flacons des Produits du Dr Rabuteau, exiger, comme garantie, la Marque de Fabrique (déposée) **portant la** MÉDAILLE DU PRIX-MONTYON.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES
A. WITTERSHEIM ET Ce, quai Voltaire, 31, à Paris
ADMINISTRATION
DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE
LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE
CONSEIL D'ÉTAT. COUR DE CASSATION. DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES
Publication spéciale pour les Conseils généraux les Conseils municipaux et le Personnel administratif.
Un volume grand in-4° à 3 colonnes, avec le nouveau Supplément. — Prix : br., **18** fr.; rel., **22** fr.

FONDERIE TYPOGRAPHIQUE
Spécialité de Blancs et Filets
Ve ROUTIER & PEIGNOT
Ateliers : 68, boulevard de Montrouge
Maison de vente : 26, rue Domat, à Paris

Neuvième année.— N° 140. Le N° : 25 c. avec le supplément. Jeudi 24 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

Pendant la prorogation du Sénat et de la Chambre des députés, la Rédaction *du* Journal officiel *est transférée à Paris.*

Les journaux et les communications devront être adressés aux bureaux des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

AFFRANCHISSEMENT

Le Gérant a l'honneur de prévenir le public que les *lettres non affranchies* ou *affranchies insuffisamment* sont rigoureusement refusées.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret nommant le ministre de la marine et des colonies.

Décret rapportant le décret du 22 mai portant convocation des électeurs du canton d'Anglure (Marne), à l'effet d'élire un conseiller général.

Décrets autorisant l'établissement d'une caisse d'épargne à Rougemont-le-Château (territoire de Belfort);— approuvant des modifications à l'article 40 des statuts de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz.

Arrêté nommant le sous-chef du secrétariat particulier du président du conseil, ministre de la justice.

Arrêté nommant le chef du cabinet du ministre de l'agriculture et du commerce.

Nominations de percepteurs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Annexes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — LES MUSES DE L'ORIENT. — *F. Chaulnes.*

ACADÉMIE DES SCIENCES. — *Henri de Parville.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 23 mai 1877.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. — M. le vice-amiral Gicquel des Touches est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. le vice-amiral Fourichon, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 et l'article 22, § 2, de la loi du 10 août 1871;

Considérant que le canton d'Anglure, que représentait M. le marquis de Pleurre au conseil général de la Marne, fait partie de la série du conseil général renouvelable en 1877,

Décrète :

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 22 mai 1877 portant convocation, pour le 10 juin prochain, des électeurs du canton d'Anglure (Marne) à l'effet d'élire un conseiller général, en remplacement de M. le marquis de Pleurre, décédé.

Art. 2. — L'élection est reportée à l'époque du prochain renouvellement partiel du conseil général de la Marne.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
DE FOURTOU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Rougemont-le-Château (territoire de Belfort), en date des 27 novembre 1876, 16 janvier et 28 mars 1877;

Vu les budgets des recettes et dépenses et les comptes de la ville de Rougemont, pour les trois années 1873, 1874 et 1875 et l'avis de l'administrateur du territoire de Belfort, en date du 27 janvier 1877;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 3 juin 1829 et les décrets des 15 avril 1852 et 1er août 1864 sur les caisses d'épargne;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La caisse d'épargne établie à Rougemont-le-Château (territoire de Belfort) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargne, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal du 16 janvier 1877, dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des présents statuts, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. — La caisse d'épargne de Rougemont-le-Château sera tenue, au commencement de chaque année, de remettre au ministre de l'agriculture et du commerce et à l'administrateur du territoire de Belfort, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française* et dans un journal d'annonces judiciaires du territoire de Belfort.

Fait à Versailles, le 16 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 22 décembre 1855, qui a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de « Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz », et approuvé ses statuts;

Vu les décrets en date des 9 février 1861 et 12 mars 1870, qui ont approuvé des modifications auxdits statuts;

Vu le traité passé le 7 février 1870, entre la ville de Paris et la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz;

Vu la délibération en date du 23 mars 1876, par laquelle l'assemblée générale extraordi-

naire des actionnaires de ladite société a autorisé le conseil d'administration à suivre l'approbation des modifications à apporter au texte de l'article 40 des statuts, pour le mettre d'accord avec la disposition de l'article 6 du traité du 7 février 1870;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les modifications à l'article 40 des statuts de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 2 mai 1877, devant MMes Mahot-Delaquerantonnais et Lavocat, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, publié au *Journal officiel de la République française* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré, avec l'acte modificatif, aux greffes du tribunal de commerce du département de la Seine et de la justice de paix du siége social.

Fait à Versailles, le 16 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

Par arrêté en date du 23 mai 1877, M. Breton, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, est nommé sous-chef du secrétariat particulier du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.

Par arrêté en date du 20 mai, M. d'Aillières, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, membre du conseil général de la Sarthe, a été nommé chef du cabinet du ministre de l'agriculture et du commerce.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 15 mai 1877, ont été nommés .

M. Beaumé, percepteur de Lille, 2e division (Nord), 1re classe, à la perception de Lille, 1re division, 1re classe.

M. Pesson, ancien employé au ministère des finances, à la perception de Lille, 2e division (Nord), 1re classe.

M. Hanryé, percepteur de Trépot (Doubs), 3e classe, à la perception de Chaucenne (même département), 2e classe.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 16 mai 1877, ont été nommés : .

M. Meynier, lieutenant-colonel d'infanterie de marine en retraite, à la perception de Trépot (Doubs), 3e classe.

M. Le Forestier, fondé de pouvoirs de la trésorerie générale de l'Aisne, à la perception de Corbie (Somme), 1re classe.

M. Péni, percepteur de Belmont (Loire), 3e classe, à la perception de Chatte (Isère), 2e classe.

M. Deniset, percepteur de Verrières (Loire), 4e classe, à la perception de Belmont (même département), 3e classe.

M. Filhol de Camas, ancien percepteur, à la perception de Verrières (Loire), 4e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 23 mai 1877.

Le ministre des affaires étrangères recevra samedi soir 26 mai, à l'hôtel du ministère, à Paris.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES

ÉTRANGÈRES

ITALIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 21 mai.*

M. Nervo présente le rapport sur le budget définitif des dépenses du ministère des finances.

M. Chigi présente le rapport sur les modifications à introduire dans les circonscriptions administratives.

M. Righi développe une proposition ayant pour objet d'exonérer de la servitude militaire la zone de la forteresse de Vérone qui porte le nom de Basso Aquar.

Le ministre de la guerre ne s'oppose pas à la prise en considération.

La proposition de M. Righi est prise en considération.

M. Sella adresse au ministre de la guerre une question sur les décrets du 17 courant, qui ont mis plusieurs généraux en disponibilité ou à la retraite. L'orateur insiste sur la nécessité d'exclure, lorsqu'il s'agit, soit d'une promotion, soit d'une nomination nouvelle, toute considération de favoritisme et toute autre arrière-pensée politique. Il dit que les nominations qui ont été faites ont péniblement ému l'opinion, par cette raison que trois des généraux disgraciés, qui appartiennent au Sénat, ont voté naguère contre le ministère. L'Italie serait perdue à partir du jour où les considérations politiques prévaudraient dans l'armée. Sous le bénéfice de ces observations, M. Sella désire savoir quelle est la pensée qui a présidé aux mesures prises par le gouvernement.

M. Mezzacapo, ministre de la guerre : Je prévoyais que la question aurait un but politique. L'honorable préopinant admet que j'ai violé la loi. Il peut se persuader que j'ai exercé un droit et que, si j'avais agi autrement, je me serais rendu coupable. Je ne me suis nullement préoccupé de considérations de sympathie et d'amitié. Ce ne sera jamais pour des motifs politiques que je mettrai quelqu'un en disponibilité. Mais j'y mettrai tous ceux qui se feront de la politique une arme hors du parlement.

En matière de disponibilité, les considérations temporaires de service sont la règle dirigeante. Quant à la mise en inactivité, elle est subordonnée à des raisons d'ordre permanent. Quelque appréciation que l'on puisse porter sur ma conduite, je fais appel au jugement de la chambre et du pays.

La séance continue. (*Havas.*)

Ministère de l'agriculture et du commerce

AVIS

Une chaire d'agriculture est instituée dans le département du Jura. Les personnes qui désireraient l'obtenir sont invitées à adresser leurs demandes à M. le préfet. Elles feront connaître en même temps leurs titres et leurs antécédents agricoles.

Une commission spéciale est chargée d'examiner ces titres et de classer les candidats par ordre de mérite.

Le professeur départemental d'agriculture est chargé du cours à l'école normale primaire ; de plus, il fait alternativement, dans les différentes communes du département, des conférences sur des questions d'agriculture pratique.

Ces fonctions sont rétribuées au moyen d'un traitement de 3,000 francs payé par moitié par chacun des ministères de l'instruction publique et de l'agriculture et du commerce. Le professeur reçoit, en outre, une somme de 1,200 francs allouée par le conseil général à titre de frais de déplacement.

Les candidats devront se faire inscrire à la préfecture (3e division) jusqu'au 27 juillet 1877 et produire à l'appui de leur demande d'inscription :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement ;

3° Toutes les pièces permettant de connaître leurs antécédents agricoles, leurs travaux et d'apprécier leur mérite ;

4° Le programme détaillé des cours qu'ils se proposent de faire.

Ce programme, ainsi que les titres de capacité fournis, compteront comme éléments d'appréciation pour une valeur qui sera déterminée par le jury.

Les épreuves auxquelles seront soumis les candidats déclarés admissibles consisteront :

1° En une composition écrite sur une question d'agriculture dans ses rapports avec le département ;

2° En une leçon orale, d'une heure au moins, sur l'un des sujets du programme présenté par le candidat ou, s'il y a lieu, sur un sujet choisi en dehors de ce programme par le jury.

Chaque concurrent sera tenu, en outre, de répondre à toutes les questions qui lui seront posées par la commission d'examen.

Il est rappelé aux postulants que le titulaire de la chaire d'agriculture créée dans le Jura doit, sous peine d'échouer dans sa mission, posséder des connaissances scientifiques suffisantes pour faire un cours didactique aux élèves de l'école normale primaire. Il doit, en second lieu, faire des conférences aux cultivateurs. Il s'adresse, dans ce cas, à des praticiens expérimentés et ne peut prendre de l'autorité sur son auditoire qu'à la condition d'appuyer ses théories de faits directement observés.

Les candidats ne devront pas perdre de vue, d'un autre côté, que la chaire d'agriculture du Jura a été instituée en vue de propager le progrès agricole dans le pays, de faire connaître les améliorations en procédés de culture, utilisation des engrais et amendements, élevage du bétail, industries spéciales, outillages, etc.,

dont le département est susceptible. Le programme qu'ils rédigeront devra être établi en conséquence et de telle sorte que les leçons soient à la portée de l'auditoire destiné à les entendre et à en tirer profit.

Ministère des travaux publics.

DIRECTION DES MINES

Carte géologique détaillée.

La 5e livraison de la carte géologique détaillée de la France vient de paraître.

Les prix maxima fixés pour la vente au public, par l'intermédiaire des libraires, des feuilles composant cette livraison, sont les suivants :

Feuille de Douai.....	4 50
Feuille de Saint-Valery ...	2 75

Aux termes de l'article 2 d'un arrêté ministériel du 9 février 1874, toute personne est autorisée à acquérir directement de l'État, ensemble ou séparément, les diverses parties de la carte géologique détaillée, pourvu que sa demande atteigne le chiffre minimum de 50 fr. Il est fait, dans ce cas, à l'acheteur, une remise de 16 fr. 66 p. 100 sur le prix fixé pour la vente au public.

Les personnes qui désirent faire, dans ces conditions, l'achat de tout ou partie des feuilles de la carte géologique détaillée doivent s'adresser à M. le directeur du service de la carte, boulevard Saint-Michel, 62.

AVIS AU PUBLIC

D'après les indications fournies par l'administration anglaise, les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, par la voie d'Angleterre, auront lieu, pendant le mois de juin prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Queenstown.....	3 juin.....	2 juin matin.
Southampton....	5 —	4 — soir.
Queenstown.....	8 —	7 — matin.
—	10 —	9 — matin.
Southampton....	12 —	11 — soir.
Queenstown.....	15 —	14 — matin.
—	17 —	16 — matin.
Southampton....	19 —	18 — soir.
Queenstown.....	22 —	21 — matin.
—	24 —	23 — matin.
Southampton....	26 —	25 — soir.
Queenstown.....	29 —	28 — matin.
—	31 —	30 — matin.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvelle-Calédonie,*

Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par les paquebots qui partiront de Queenstown le 1er juin (de Paris le 31 mai, au matin) et le 29 juin (de Paris le 28, au matin).

Des expéditions pour les Etats-Unis auront lieu, en outre, du Havre, pendant le mois de juin, chaque samedi, par les paquebots français et par les paquebots hambourgeois.

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est la voie de Suez.

SÉNAT

Sénat. — Annexe n° 102 (*rectifié.*)

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 14 mai 1877.)

PROPOSITION DE LOI tendant au rétablissement du scrutin de liste départemental dans les élections à la Chambre des députés, présentée par M. Hervé de Saisy, sénateur.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Chaque département élit au scrutin de liste autant de députés qu'il renferme de fois quatre-vingt mille habitants. Toute fraction de plus de quarante mille habitants compte pour quatre-vingt mille.

Sont abrogés l'article 14 de la loi du 30 novembre 1875 et la loi du 24 décembre de la même année.

Disposition transitoire.

La présente loi ne sera pas applicable à la Chambre actuelle des députés.

Sénat. — Annexe n° 104.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 14 mai 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1876, d'un crédit de 23,800,000 francs, pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances. — Renvoyé à la commission des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la Chambre des députés a voté, dans la séance du 5 mai courant, le projet de loi que nous lui avions présenté (annexe n° 745, 9 février 1877), à l'effet d'ouvrir au ministre des finances, sur l'exercice 1876, un crédit de 23,800,000 fr. pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques. Nous venons aujourd'hui soumettre ce projet de loi à la sanction du Sénat et lui demander de vouloir bien l'adopter.

Sans reproduire ici les développements contenus dans l'exposé des motifs du projet de loi susmentionné, nous rappellerons que la dépense des indemnités d'expropriation et des frais accessoires a été imputée à un compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor et qu'elle doit être atténuée au moyen d'un prélèvement de 3 millions par an sur le produit du monopole (art. 3 de la loi du 2 août 1872).

Au 31 décembre dernier, les dépenses, déduction faite de diverses rentrées, s'élevaient à	31.232.664 44
Les prélèvements opérés sur les budgets de 1875, 1876 et 1877 étant de.....	9.000.000 »
Le découvert du Trésor n'est plus à ce jour que de.....	22.232.664 44
Mais il reste à payer pendant l'année courante un certain nombre de dépenses qui ne sont pas encore définitivement liquidées, lesquelles sont évaluées à.....	1.542.031 22
L'ensemble des dépenses à amortir est donc de.....	23.774.695 66

soit en somme ronde 23,800,000 fr.

Cet amortissement exigeant encore un délai de plusieurs années, il a paru convenable de profiter de la situation favorable de l'exercice 1876 pour ouvrir sur cet exercice un crédit qui permettrait de liquider entièrement le compte spécial des expropriations.

Tel est l'objet du projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget de l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de 23,800,000 fr., qui sera inscrit sous le n° 85 *bis* et libellé « Liquidation des dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques. »

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

Sénat. — Annexe n° 107.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 14 mai 1877.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Versailles (Seine-et-Oise) à emprunter une somme de 3.000,000 de fr. et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M Jules Simon, président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 1er mai courant, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser la ville de Versailles (Seine-et-Oise) à emprunter une somme de 3,000,000 de francs et à s'imposer extraordinairement.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 11 mai 1877, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi qui a déjà été distribué au Sénat, en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 1/2 p. 100, une somme de 3 millions, remboursable en seize ans, à partir de 1882, et destinée à l'exécution de divers travaux et dépenses d'utilité communale prévus dans la délibération municipale du 9 avril 1877.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 5 centimes en 1878 et 1879, et 19 centimes pendant dix-huit ans, de 1880 à 1897, devant rapporter une somme totale de 2,288,000 fr. environ.

Le produit de cette imposition servira à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

Sénat. — Annexe n° 93.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 1er mai 1877.)

RAPPORT 1° sur l'exécution pendant l'année 1876 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée; 2° sur l'application en Algérie, pendant la même année, de la loi du

6 novembre 1875, présenté par M. le général Berthaut, ministre de la guerre.

(Suite et fin.—Voir le *Journal officiel* du 23 mai).

Rapport du président de la commission chargée du classement des sous-officiers pour les emplois civils.

Paris, le 1er février 1877.

Monsieur le ministre,

L'article 11 de la loi du 24 juillet 1873, sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers de terre et de mer, dispose que, « chaque année, le président de la commission nommée en exécution de l'article 8, adresse au ministre de la guerre un rapport faisant connaître le nombre des sous-officiers ayant demandé à profiter des dispositions de la loi, et les divers emplois auxquels ils auront été appelés pendant l'année précédente,

« Ce rapport est annexé au compte rendu présenté à l'Assemblée nationale en exécution de l'article 73 de la loi du 27 juillet 1872. »

C'est pour me conformer à cet article de la loi que j'ai l'honneur, en qualité de président de la commission, de vous adresser le présent rapport.

Ce travail n'aurait pu être fait utilement pour la première année à la date indiquée par la loi du 27 juillet 1872, c'est-à-dire avant le 31 mars 1876. A cette époque, en effet, l'application de la loi était encore trop récente.

La commission nommée par décret du 4 décembre 1874 s'était immédiatement constituée; mais, à l'exception de quelques demandes anticipées, les candidats ne commencèrent à s'inscrire qu'à l'inspection d'avril 1875. Le 20 août suivant seulement, la commission put, à l'aide des documents produits, arrêter une première liste qui fut immédiatement notifiée, par les soins du ministre de la guerre, à toutes les administrations intéressées.

Au 31 décembre 1875, il s'était écoulé à peine quatre mois depuis cette notification, il était donc impossible de se rendre compte exactement des effets de la loi dont les prévisions sont basées sur le nombre des vacances survenues pendant l'année entière.

L'objet principal du rapport que j'ai à vous présenter, monsieur le ministre, paraît être de faire connaître la proportion entre les emplois demandés et les nominations. Il était donc nécessaire d'attendre que l'expérience d'une année fût complète. Elle l'est actuellement, et je puis mettre sous vos yeux les résultats de l'application de la loi en ce qui concerne les candidats compris dans cette première liste de classement.

L'ajournement du rapport n'a, d'ailleurs, apporté aucun retard aux travaux de la commission.

Les demandes transmises depuis le 20 août 1875 ont été l'objet d'un second classement arrêté au 30 juin 1876 et publié le 27 juillet suivant.

Enfin, les nouvelles demandes présentées depuis cette époque sont actuellement l'objet d'un examen de la commission; la troisième liste sera arrêtée le 15 du mois de février.

La commission a préféré procéder jusqu'ici en établissant successivement des listes distinctes annuelles ou même semestrielles, sur lesquelles un rang définitif est attribué au candidat. Elle a pensé que ce système était préférable à celui d'une liste unique toujours ouverte et toujours remaniée, qui offrirait moins de garanties aux candidats dont le rang serait souvent modifié et la nomination ajournée.

L'expérience a d'ailleurs démontré que, dans la plupart des cas, tous les candidats d'une liste pourront être nommés avant la notification de la liste suivante.

Aucun retard n'a eu lieu dans la transmission de ces listes aux divers ministères. Seulement l'application de la loi nouvelle a soulevé, à son début, certaines questions inséparables de la première mise en pratique de dispositions qui réclament le concours de la plupart des administrations publiques, et il a fallu les résoudre.

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, consulter la commission sur quelques-unes de ces difficultés, vous vous êtes adressé pour les questions plus importantes à la section de la guerre du conseil d'Etat.

La section du conseil d'Etat et la commission ont, d'accord avec le ministère de la guerre, tranché toutes ces questions dans le sens le plus favorable aux sous-officiers, se conformant ainsi aux intentions manifestes du législateur.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler quelques-unes de ces solutions. Il a été reconnu, avant tout, conformément à l'avis de la section de la guerre (séance du 11 mars 1876), que les listes notifiées par le ministre de la guerre aux diverses administrations imposent à celles-ci l'obligation absolue de nommer les candidats au fur et à mesure des vacances et suivant leur numéro de classement, sauf le cas où un candidat, en indiquant sa préférence pour une résidence déterminée, renoncerait momentanément au bénéfice de ce rang. Dès lors, lorsqu'un candidat a satisfait aux conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1873 et par le règlement, sa nomination ne peut être subordonnée à d'autres épreuves, telles qu'examen spécial, etc. alors même qu'elles pourraient être imposées aux candidats d'autre origine.

Il a été décidé également qu'un candidat peut, dans sa demande, indiquer plusieurs emplois, et, s'il est reconnu admissible, il est classé comme apte à chacun de ces emplois.

Enfin, en ce qui concerne la limite d'âge, la commission a exprimé l'avis qu'il y avait lieu d'admettre les propositions faites pour les sous-officiers et de les classer lorsqu'ils n'auraient pas dépassé les limites d'âge fixées par la loi au moment où ils ont subi les épreuves, ou lors des propositions, s'il s'agit d'emplois ne comportant pas d'examen.

Ces décisions ont été communiquées aux administrations, et c'est dans ces conditions que l'application de la loi a donné les résultats suivants :

La première liste, publiée au mois d'août 1875, comprend 168 noms.

La commission avait reçu 204 demandes, mais 14 n'étaient pas suffisamment instruites et ont été ajournées; 1 candidat a été pourvu avant le classement; enfin, 21 ne remplissaient pas les conditions exigées par la loi; 15, notamment, n'avaient pas la durée de service ou l'ancienneté de grade mentionnées dans l'article 1er de la loi. Le nombre des candidats admissibles a été ainsi réduit à 168. Depuis le classement, 4 candidats sont décédés, 12 ont renoncé, 2 ont contracté un rengagement de deux années; de sorte que 150 demandes seulement ont été maintenues définitivement.

Tel est le chiffre des candidats de la première liste.

Or, sur les 150 candidats, 133 ont été nommés : 17 seulement attendent encore leur nomination. Il faut ajouter que ce retard provient de l'insuffisance du nombre des vacances. Pour 16 candidats, le fait est établi par les chiffres mêmes.

En effet, 36 sous-officiers ont demandé un emploi de portier-consigne, bien que le nombre présumé des vacances annuelles, indiqué dans les états publiés et transmis à chaque corps ne soit que de 15. Tous les emplois vacants ont été très régulièrement attribués aux candidats suivant leur numéro de classement, mais il n'y a eu que 29 vacances pour 36 demandes et 7 candidats ne sont pas encore placés.

Le nombre excessif des demandes n'a d'ailleurs ici d'autre effet que d'apporter un retard dans les nominations, mais l'inconvénient est réel pour les emplois qui sont rarement vacants.

Ainsi, 9 sous-officiers se sont inscrits et ont été classés pour une place de brigadier-surveillant à la Bourse de Paris. Les emplois de cette nature, comme ceux de portiers-consignes, appartiennent exclusivement aux sous-officiers classés; seulement, il n'y a pas eu une seule vacance. Deux candidats ont accepté d'autres emplois, 7 attendent. Il en est de même de deux sous-officiers qui ont demandé spécialement un emploi de capitaine de santé en Algérie, très-rarement vacant.

La commission a tenu compte de ces difficultés dans les classements plus récents, et l'administration a mis à la disposition des intéressés des emplois analogues pour lesquels ils ont été classés d'office. Un d'entre eux a accepté et est déjà pourvu.

En dehors des 16 candidats dont il vient d'être question, il ne reste plus de la première liste qu'un sous-officier non-placé, qui n'est pas encore libéré du service.

Telle est, monsieur le ministre, la situation des sous-officiers compris dans la première liste de classement.

Une seconde liste a été dressée au mois de juin 1876. Elle comprend 153 noms.

La commission avait eu à examiner successivement 182 demandes, y compris 14 ajournées précédemment, sur lesquelles 7 seulement ont pu être admises, les 7 autres ne remplissant pas les conditions exigées par la loi.

Sur les 168 noms nouveaux, 9 ont été écartés pour les mêmes motifs; 4 ont été ajournés et 155 admis; mais deux sous-officiers ont été nommés immédiatement en dehors du tour réservé aux candidats classés, et le nombre de ces derniers a été ainsi de 153.

Après le classement, 8 sous-officiers ont renoncé. Le nombre définitif des candidats de cette seconde liste est de 145.

Depuis la publication de cette liste, au 27 juillet 1876, et la notification qui en a été faite aux diverses administrations, 88 candidats ont été nommés. Il resterait à satisfaire à 57 demandes; mais les candidats avaient, pour la plupart, et conformément à l'article 2 de la loi du 24 juillet 1873, formé leur demande plusieurs mois avant l'époque de leur libération et sont encore présents au corps. Ils seront pourvus aussitôt que leur situation personnelle le permettra.

En résumé, dans l'espace des seize mois qui se sont écoulés depuis la notification de la première liste de classement, 221 sous-officiers classés par la commission ont été nommés aux emplois qu'ils avaient eux-mêmes désignés.

Le plus grand nombre de ces emplois (139 sur 221) font partie de ceux que le règlement du 28 octobre 1874 a rangés dans la quatrième catégorie, et pour lesquels il n'est exigé, en dehors des conditions générales d'âge et de durée de service déterminées par la loi, que la garantie non moins générale d'une moralité irréprochable, sans qu'il soit besoin d'épreuve ou d'examen.

Sur les 150 sortes d'emplois que la loi met à la disposition des sous-officiers, cette catégorie n'en comprend pas moins de 84, et le nombre des vacances prévues sur l'ensemble en 1875 était de 1,618.

Si un certain nombre de candidats ne sont pas encore nommés, c'est que, comme je l'ai signalé plus haut, les demandes portent presque toutes sur quelques emplois plus spécialement recherchés. Tels sont ceux de portiers-consignes auxquels 29 sous-officiers ont été nommés; sergents-surveillants (42 nominations), gardiens-chefs des prisons, gardiens de bureau, gardes des promenades de Paris, garde-pêche, éclusiers, etc. Il est à remarquer que les emplois subalternes des régies financières qui pouvaient fournir plus de 1,300 vacances en 1875, n'ont donné lieu qu'à six demandes et encore deux agents nommés ont-ils donné presque immédiatement leur démission.

Pour les trois autres catégories d'emplois, des examens sont nécessaires. Cet examen n'est qu'une simple formalité dans la troisième catégorie qui comprend 47 emplois, puisque, dans presque tous les cas, l'instruction primaire est suffisante. 57 sous-officiers ont été nommés à des emplois de cette catégorie; 22 sont expéditionnaires dans les administrations centrales des ministères ou de la préfecture de la Seine, avec un traitement de début qui varie de 1,300 à 1,800 francs; 5 sont receveurs des postes, la plupart des autres sont placés dans les forêts.

L'épreuve est plus sérieuse pour les deux premières catégories, qui exigent des garanties réelles d'aptitude. Il faut justifier qu'on possède des connaissances un peu supérieures à l'instruction primaire. Un examen professionnel est, en outre, imposé pour la première catégorie, qui comprend les employés titulaires des télégraphes, les instituteurs publics et les instituteurs des prisons, les commissaires et les inspecteurs spéciaux de police, les vérificateurs des poids et mesures, les conducteurs des ponts et chaussées. Six emplois de cette nature ont été demandés : les candidats ont été reconnus admissibles, classés et nommés.

Enfin, 23 candidats ont demandé des emplois de la deuxième catégorie, au premier rang desquels sont placées les perceptions : ils ont été déclarés admissibles et classés. 19 ont demandé et obtenu des perceptions de quatrième et de cinquième classe dans les contributions directes.

Tels sont, monsieur le ministre, les résultats de l'application de la loi jusqu'à ce jour. Bien que j'aie cru devoir entrer à ce sujet dans quelques détails, je joins à ce rapport un état nominatif de tous les sous-officiers nommés, avec l'indication des emplois.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission chargée du classement des sous-officiers pour les emplois civils,

CHARLES GOUSSARD,
Président de section au conseil d'Etat.

ANNEXE

LISTE des sous-officiers auxquels un emploi a été donné en exécution de la loi.

SERVICE	EMPLOI	NOM	GRADE ET CORPS
PREMIÈRE CATÉGORIE. — Emplois qui exigent un examen professionnel.			
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR			
Télégraphie.	Employé titulaire.	Chamoin.....	Maréchal des logis au 2e dragons.
Sûreté publique.	Inspecteur spécial auxiliaire.	Balossy.....	Officier marinier.
—	—	Gaffory.....	Sergent à la 13e section de commis et ouvriers militaires d'administration.
—	—	Louot.....	Maréchal des logis fourrier au 2e escadron du train des équipages militaires.
—	—	Laurent.....	Sergent à la 6e section de secrétaires d'état-major et du recrutement.
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE			
Poids et mesures.	Vérificateur adjoint.	Audouy.....	Maréchal des logis chef au 9e d'artillerie.
DEUXIÈME CATÉGORIE. — Emplois qui demandent des connaissances supérieures à l'instruction primaire.			
MINISTÈRE DES FINANCES			
Contributions directes.	Percepteur.	Guillet.....	Adjudant au 24e d'artillerie.
—	—	Roth.....	— 9e d'artillerie.
—	—	Lahuyaux.....	Sergent-major au 3e bataillon de chasseurs.
—	—	Scharff.....	Adjudant au 26e d'artillerie.
—	—	Vignes.....	— 3e d'artillerie.
—	—	Chauvelot.....	— 4e d'artillerie.
—	—	Dupréel.....	Sergent au 1er du génie.
—	—	Weiss.....	— à la 13e section de commis et ouvriers militaires d'administration.
—	—	Leclair.....	Sergent au 13e bataillon de chasseurs.
—	—	Naudet.....	Maréchal des logis au 15e dragons.
—	—	Bellot.....	— à la 28e légion de gendarmerie.
—	—	Le Carguet.....	Sergent de la garde nationale mobile du Finistère.
—	—	Boutinaud.....	Adjudant au 28e d'artillerie.
—	—	Richet.....	— 2e cuirassiers.
—	—	Lefeuvre.....	— 1er d'infanterie de marine.
—	—	Piard.....	Maréchal des logis chef d'artillerie de marine.
—	—	Portier.....	Sergent-major au 1er d'infanterie de marine.
—	—	De Sartre.....	Sergent d'infanterie de marine.
—	—	Mosca.....	Sergent-fourrier au 80e de ligne.
TROISIÈME CATÉGORIE. — Emplois pour lesquels l'instruction primaire est suffisante.			
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR			
Administration centrale.	Expéditionnaire.	Zaulig.....	Sergent-major au 28e de ligne.
—	—	Décory.....	Sergent à la 25e section de commis et ouvriers militaires d'administration.
—	—	Boudigou.....	Adjudant au 101e de ligne.
—	—	Mallet.....	Maréchal des logis à la légion de gendarmerie mobile.
MINISTÈRE DE LA GUERRE			
Administration centrale	Commis.	Marion.....	Sergent au 97e de ligne.
—	—	Moyse.....	Maréchal des logis chef au 17e d'artillerie.
—	—	Darthu.....	— 2e hussards.
—	—	Amaury.....	— 13e chasseurs.
—	—	Daubert.....	Sergent à la 5e section d'infirmiers.
—	—	D'Orgebray.....	Maréchal des logis chef au 1er spahis.
MINISTÈRE DES FINANCES			
Administration centrale.	Expéditionnaire.	Mesle.....	Sergent à la 4e section de secrétaires d'état-major et du recrutement.
—	—	Fine.....	Sergent-major au 74e de ligne.
—	—	Guillotin.....	Sergent à la 10e section de secrétaires d'état-major et du recrutement.
—	—	Goubert.....	Sergent au 96e de ligne.
—	—	Déliot.....	Maréchal des logis au 12e cuirassiers.
—	—	Duprat.....	Sergent-major au 104e de ligne.
—	—	Dimond.....	Maréchal des logis chef au 13e chasseurs.
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS			
Administration centrale.	Expéditionnaire.	Mattei.....	Sergent-fourrier au 3e de ligne.
—	—	Berger.....	Sergent au 68e de ligne.
PRÉFECTURE DE LA SEINE			
Administration centrale.	Expéditionnaire.	Joisel.....	Sergent au 108e de ligne.
—	—	Brody.....	— au 94e de ligne.
—	—	Chambry.....	Maréchal des logis au 4e chasseurs d'Afrique.
Mairies.	Teneur de livres.	Salmon.....	Sergent-major au 91e de ligne.
Assistance publique.	Expéditionnaire.	Caillava.....	— au 1er d'infanterie de marine.

SERVICE	EMPLOI	NOM	GRADE ET CORPS
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	
Télégraphie.	Chef surveillant.	Closset.....	Brigadier à la 25e légion de gendarmerie.
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE	
Police.	Commissaire de police.	Schütz.....	Maréchal des logis chef au 3e spahis.
Forêts.	Garde actif.	Dubois.....	— 3e chasseurs d'Afrique.
—	—	Sorrel.....	— 18e d'artillerie.
—	—	Berret.....	Sergent au 1er zouaves.
—	—	Vallat.....	Maréchal des logis à la 5e compagnie de cavaliers de remonte.
—	—	Pradat.....	Maréchal des logis chef au 2e du train d'artillerie.
		MINISTÈRE DES FINANCES	
Forêts.	Garde domanial.	Donat.....	Sergent au 4e de ligne.
—	—	Bertrand.....	— 126e de ligne.
—	—	Mugneret.....	— 7e de ligne.
—	—	Baverey.....	— 24e de ligne.
—	—	Colombani.....	— 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique.
—	—	Gardet.....	Adjudant au 20e d'artillerie.
—	—	Billet.....	Sergent au 20e de ligne.
—	—	Bavozet.....	— 117e de ligne.
—	—	Roux.....	— 141e de ligne.
—	—	Souvay.....	— 66e de ligne.
—	—	Dion.....	— 12e de ligne.
—	—	Turquin.....	— 82e de ligne.
—	—	Colombani.....	— 2e zouaves.
—	Garde sédentaire.	Verdême.....	— 18e de ligne.
—	—	Toussaint.....	— 125e de ligne.
—	—	Brocard.....	— 57e de ligne.
—	—	Lallement.....	— 127e de ligne.
—	—	Lavigne.....	— 1er de ligne.
Postes.	Receev. des postes des départ.	Thomasini.....	— 12e section de secrétaires d'état-major.
—	—	Derosse.....	Sergent-major vaguemestre au 10e bataillon de chasseurs.
—	—	Doradil.....	Adjudant au 100e de ligne.
—	—	Tison.....	Sergent-major à la 6e section de secrétaires d'état-major.
—	—	Guillaume.....	Sergent au 20e de ligne.
Manufactures de l'Etat.	Commis de culture.	Pône.....	Maréchal de logis chef au 23e d'artillerie.
—	—	Charpentier.....	— 23e d'artillerie.
		PRÉFECTURE DE LA SEINE	
Ordonn. des pompes funèbres.	Mairie.	Paul.....	Sergent au 39e de ligne.

QUATRIÈME CATÉGORIE. — Emplois accessibles sans examen.

		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	
Administration centrale.	Gardien de bureau.	Macinot.....	Sergent-fourrier au 13e de ligne.
—	—	Lang.....	Sergent au 24e bataillon de chasseurs.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE	
Administration centrale.	Gardien de bureau.	Guimarho.....	Adjudant au 29e de ligne.
—	—	Picamal.....	Sergent au 62e de ligne.
—	—	Nicolle.....	— 13e bataillon de chasseurs.
—	—	Lacombe.....	— 70e de ligne.
—	—	Tanron.....	— 1er infanterie de marine.
—	—	Payen.....	— 105e de ligne.
—	—	Viggiani.....	— 33e de ligne.
—	—	Vernet.....	— 71e de ligne.
—	—	Allix.....	— 96e de ligne.
—	—	Bonnafous.....	— 40e de ligne.
		MINISTÈRE DES FINANCES	
Postes.	Gardien de bureau dans une direction de département.	Duquesne.....	Sergent au 85e de ligne.
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS	
Administration centrale.	Gardien de bureau.	Grumhorn.....	Sergent au 82e de ligne.
—	—	Quéau.....	— 21e section d'infirmiers.
		PRÉFECTURE DE LA SEINE	
Administration centrale.	Gardien de bureau.	Filippi.....	Sergent au 113e de ligne.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	
Prisons.	Gardien chef.	Frel.....	Sergent au 84e de ligne.
—	—	Canazzi.....	Adjudant au 8e bataillon de chasseurs.
—	—	Dossmann.....	Sergent au 117e de ligne.
—	—	Fabre.....	Adjudant au 20e d'artillerie.
—	—	Moutenot.....	Sergent au 57e de ligne.
—	—	Brault.....	— 3e zouaves.

SERVICE	EMPLOI	NOM	GRADE ET CORPS
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE			
Phares.	Gardien de phare.	Tassy	Sergent au 2e zouaves.
—	—	Lambert	— 3e zouaves.
MINISTÈRE DE LA GUERRE			
Etat-major particulier du génie.	Portier-consigne.	Santini	Sergent au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique.
—	—	Boutillers	Maréchal des logis au 1er chasseur d'Afrique.
—	—	Nicolini	Sergent au 29e de ligne.
—	—	Galibert	— 93e de ligne.
—	—	Robert	— 96e de ligne.
—	—	Doucet	— 77e de ligne.
—	—	Conrath	— 91e de ligne.
—	—	Roger	Tambour-major au 78e de ligne.
—	—	Roche	Adjudant au régiment étranger.
—	—	Blandin	Maréchal des logis au 3e dragons.
—	—	Orsoni	Sergent au 48e de ligne.
—	—	Legendre	Maréchal des logis au 3e régiment du train des équipages.
—	—	Brion	Sergent au 85e de ligne.
—	—	Féron	Sergent au 9e bataillon de chasseurs.
—	—	Vannerot	Adjudant au 6e de ligne.
—	—	Delahaye	Sergent au 114e de ligne.
—	—	Thiriat	Sergent au 2e zouaves.
—	—	Roussel	Maréchal des logis au 6e d'artillerie.
—	—	Banneville	Sergent au 2e du génie.
—	—	Paulucci	— 19e de ligne.
—	—	Béné	— 94e de ligne.
—	—	André	— 44e de ligne.
—	—	Lacombe	— 82e de ligne.
—	—	Desté	Maréchal des logis au 10e d'artillerie.
—	—	Spiard	Sergent au 2e du génie.
—	—	Bonnier	— 4e du génie.
—	—	Jeannin	— 3e bataillon de chasseurs.
—	—	Lavilette	Maréchal des logis au 26e d'artillerie.
—	—	Luciani	Sergent au 19e de ligne.
Justice militaire.	Sergent surveillant.	Beauvais	— 6e de ligne.
—	—	Raoulx	— 6e de ligne.
—	—	Tixier	— 3e zouaves.
—	—	Jaspard	— 55e de ligne.
—	—	Trouilly	— 2e zouaves.
—	—	Dessoliers	— 64e de ligne.
—	—	Garnier	— 3e de ligne.
—	—	Sourdot	— 41e de ligne.
—	—	Gasté	— 37e de ligne.
—	—	Bru	Sergent-major au 33e de ligne.
—	—	Boué	Sergent au 2e régiment de tirailleurs algériens.
—	—	Tellier	— 1er de ligne.
—	—	Fourcadier	— 100e de ligne.
—	—	Lejanvre	— 1er régiment de tirailleurs algériens.
—	—	Souchière	— 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.
—	—	Clémenti	— 112e de ligne.
—	—	Masson	— 52e de ligne.
—	—	Aveline	— 4e zouaves.
—	—	Gautier	— 107e de ligne.
—	—	Delaunay	— 46e de ligne.
—	—	Eyl	— 49e de ligne.
—	—	Gentric	— 66e de ligne.
—	—	Graziani	— 38e de ligne.
—	—	Bergé	Maréchal des logis au 3e spahis.
—	—	Lefèvre	— 37e d'artillerie.
—	—	Buffard	Sergent à la 3e compagnie de fusiliers de discipline.
—	—	Picaud	Adjudant au 11e dragons.
—	—	Plet	Sergent-major au 118e de ligne.
—	—	Mion	Sergent au 133e de ligne.
—	—	Castets	— 60e de ligne.
—	—	Olislagère	— 63e de ligne.
—	—	Trutet	— 23e section d'infirmiers.
—	—	Virion	— 1er d'infanterie de marine.
—	—	Fritsch	— 15e section de secrétaires d'état-major.
—	—	Villeminot	— 31e de ligne.
—	—	Cazanova	— 56e de ligne.
—	—	Lafont	Sergent-major au 2e bataillon de chasseurs.
—	—	Jadeau	Sergent au 127e de ligne.
—	—	Delille	Adjudant au 143e de ligne.
—	—	Habermacher	Sergent-major au 96e de ligne.
—	—	Garnier	Sergent au 1er bataillon de chasseurs.
—	—	Raffali	— 85e de ligne.
Génie.	Casernier.	Bayeux-Dumesnil	Maréchal des logis au 7e cuirassiers.
—	—	Faidides	Sergent au 37e de ligne.
—	—	Feljas	Musicien de 1re classe au 37e de ligne.
—	—	Orcel	Maréchal des logis au 3e chasseurs d'Afrique.
—	—	Pasquet	Sergent au 1er d'infanterie de marine.
—	—	Pesseau	Maréchal des logis à la 30e légion de gendarmerie.
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES			
Service pénitentiaire des colonies.	Surveillant.	Suchot	Maréchal des logis au 11e d'artillerie.
	—	Eustache-Lépinay	Sergent à la 7e section de secrétaires d'état-major et du recrutement.

SERVICE	EMPLOI	NOM	GRADE ET CORPS
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES (Suite.)	
Service pénitentiaire des colonies.	Surveillant.	Guillard	Sergent au 120e de ligne.
—	—	Gallet	— 15e de ligne.
—	—	Volland	Maréchal des logis au 5e escadron du train des équipages.
—	—	Valentini	Sergent à la 6e section de secrétaires d'état-major et du recrutement.
—	—	Leneveu	Sergent au 36e de ligne.
		MINISTÈRE DES FINANCES	
Postes.	Facteur à Paris.	Hècre	Tambour-major au 15e de ligne.
—	—	Fauvel	Sergent au 65e de ligne.
—	—	Bonnot	— 133e de ligne.
—	—	Bircklé	— 14e bataillon de chasseurs.
—	—	Chappes	— 27e de ligne.
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS	
Services divers.	Garde-pêche.	Claverotte	Sergent au 19e de ligne.
—	—	Bellocq	Maréchal des logis au 35e d'artillerie.
—	—	Bertrand	Sergent-fourrier au 99e de ligne.
—	Éclusier.	Guth	Sergent au 35e de ligne.
—	—	Seckler	Maréchal des logis au régiment d'artillerie-pontonniers.
—	—	Masson	Sergent au 52e de ligne.
—	—	Planche	— 66e de ligne.
—	Garde de navigation.	Lapiorre	— 18e section d'infirmiers.
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE	
École d'arts et métiers.	Adjudant.	Baron	Adjudant au 114e de ligne.
—	—	Angelini	Maréchal des logis à la 5e compagnie de cavaliers de remonte.
—	—	Cerf	Adjudant au 42e de ligne.
		PRÉFECTURE DE LA SEINE	
Octroi.	Commis ambulant.	Crétier	Sergent au 132e de ligne.
—	—	Fontas	— 98e de ligne.
—	—	Nicaud	— 7e bataillon de chasseurs.
Travaux de Paris.	Garde des promenades.	Trœtsler	— 19e de ligne.
—	—	Tourasse	— 13e de ligne.
—	—	Marchiset	— 53e de ligne.
—	—	Ferrand	— 134e de ligne.
—	—	Flieg	Maréchal des logis au 30e d'artillerie.
—	—	Boilon	Sergent à la 20e section d'infirmiers.
—	—	Soulanet	Maréchal des logis au 5e hussards.
—	—	Buhot	Sergent au 26e de ligne.
—	—	Tinel	— 68e de ligne.
Tribunal de commerce.	Surveillant.	Touchet	— 1er d'infanterie de marine.
—	—	Meyer	— 1re compagnie de fusiliers de discipline.
Mont-de-piété.	Gagiste.	Reynaud	— 92e de ligne.

Sénat. — Annexe n° 97.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 7 mai 1877.)

PROPOSITION DE LOI relative à la procédure de la chambre du conseil, et aux autorisations sur requête devant les tribunaux de première instance, présentée par M. Bozérian, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un honorable avocat à la cour d'appel de Paris, M. Bertin, ancien rédacteur en chef du journal le *Droit*, après avoir publié deux éditions d'un remarquable ouvrage sur la chambre du conseil, a complété ses études sur la juridiction gracieuse par l'examen des nombreuses difficultés auxquelles les ordonnances sur requête et sur référé ont donné lieu depuis la promulgation de notre code de procédure.

Cet examen a été suivi de la publication d'un nouvel ouvrage sur les ordonnances sur requête et sur les ordonnances de référé; ce nouveau travail était le complément indispensable du précédent.

Après avoir ainsi exploré d'une manière complète toutes les opinions, toutes les controverses qui se sont produites en matière de juridiction gracieuse, après avoir signalé les solutions juridiques, dont les questions par lui traitées lui semblaient susceptibles, M. Bertin a cru devoir rédiger un travail par lequel il sollicite les pouvoirs législatifs d'intervenir pour réglementer une matière qui, à défaut de dispositions légales, et par suite de qualifications inexactes, donne lieu aux systèmes les plus contradictoires et aux variations incessantes de la doctrine et de la jurisprudence.

Le travail de M. Bertin est divisé en trois parties :

1° Nécessité de faire une loi sur la chambre du conseil et les autorisations sur requête;

2° Exposé des motifs d'une proposition de loi;

3° Proposition de loi.

La première partie signale l'absence absolue de règles législatives en ce qui concerne la constitution de la chambre du conseil, les règles de compétence, les voies de recours ouvertes aux tiers lésés par les décisions rendues sur requête, tant par la chambre du conseil que par le président du tribunal.

M. Bertin signale, comme une des causes principales des incertitudes et des contradictions de la doctrine et des décisions judiciaires, les inexactes qualifications données par la loi à la juridiction de la chambre du conseil, aux actes de cette juridiction, et à ceux auxquels le président procède sur requête.

Il estime que les décisions de la chambre du conseil et les autorisations délivrées sur requête par le président du tribunal ont pris des développements tels, et acquis une telle importance, qu'il est indispensable que les actes de cette double juridiction soient enfin régis par une législation, qui mettra un terme aux contradictions qui continuent à se produire par suite de l'absence de règles législatives.

La nécessité d'une réglementation par la loi des matières appartenant à la juridiction gracieuse a été reconnue et constatée tant par le ministère de la justice que par la commission, qui, sous l'empire, s'est occupée de la révision du code de procédure ; un chapitre du code revisé était consacré à la chambre du conseil.

Nous pensons, comme M. Bertin, qu'une loi sur la chambre du conseil et les autorisations délivrées sur requête par le président du tribunal est nécessaire, et que de plus elle est urgente.

La seconde et la troisième partie du travail de M. Bertin comprennent un exposé des motifs et une proposition de loi.

Nous avons apporté certaines modifications à cette partie du travail de M. Bertin.

Il nous a, en outre, paru utile que les changements proposés aux qualifications données par la loi actuelle fussent bien expliquées dans l'exposé des motifs, pour qu'il soit facile à tous de savoir pourquoi les qualifications nouvelles ont été substituées aux anciennes.

Il nous a paru également nécessaire de signaler les motifs qui doivent déterminer les retranchements à faire, ou les modifications à apporter aux dispositions présentement en vigueur.

Différents articles de la proposition de loi nous ont paru devoir être modifiés dans leur rédaction, soit pour que les termes fussent généralisés, soit pour que l'application de la règle s'étendit à des cas qui n'avaient pas été indiqués, soit enfin pour qu'une forme plus nette et plus précise fût donnée à la disposition.

C'est ce travail, ainsi modifié et complété avec le concours de M. Bertin que nous avons l'hon-

neur de vous soumettre comme proposition de loi.

PREMIÈRE PARTIE

NÉCESSITÉ DE FAIRE UNE LOI SUR LA CHAMBRE DU CONSEIL ET LES AUTORISATIONS DONNÉES SUR REQUÊTE PAR LE PRÉSIDENT.

Il n'est pas de matière qui ait donné lieu à des systèmes plus divers et à des solutions plus contradictoires que celle à laquelle appartiennent la Chambre du conseil et les autorisations données sur requête par le président du tribunal.

Les divergences, les contradictions, au lieu de diminuer à la suite des controverses et des décisions judiciaires, so sont accentuées de plus en plus; après soixante-dix ans de discussion sur la nature et les effets de la décision, sur la compétence et les voies de recours, le doute et l'incertitude existent plus que jamais dans tous les esprits.

Ce doute et cette incertitude tiennent à deux causes : 1° l'absence de règles en co qui concerne la Chambre du conseil et les autorisations délivrées sur requête par le président du tribunal; 2° les qualifications inexactement données par la loi aux décisions rendues par l'une et l'autre de ces juridictions.

La naturc et les effets des décisions rendues sur requête, par la juridiction gracieusc, diffèrent essentiellement de la nature et des effets des décisions rendues par la juridiction contentieuse.

Le code civil et le code de procédure n'ont, dans aucune dc leurs dispositions, déterminé la distinction à établir entre les deux juridictions; il suffit de lire les différents articles consacrés à la matière qui nous occupe pour avoir la certitude que le législateur n'admet qu'une seule juridiction commc devant connaître des affaires gracieuses, aussi bien que des contentieuses; dans les deux cas, les parties doivent s'adresser au tribunal qui statue par jugement; la seule différence admise par le législateur consiste en ce que, dans certains cas, le tribunal devra instruire l'affaire et juger en chambre du conseil.

Le président du tribunal, qui statue soit sur assignation, soit sur requête, rend, dans les deux cas, des ordonnances.

I

Nature des décisions rendues sur requête par la chambre du conseil et par le président du tribunal.

Il nous paraît indispensable de déterminer juridiquement la nature des décisions rendues sur requête par la chambre du conseil et par le président du tribunal.

Lorsqu'on sait quelle est la nature de ces décisions, il est facile d'en préciser les règles et les effets.

Une confusion fâcheuse a été établie dans notre ancien droit français et dans le droit moderne entre deux décisions judiciaires qui, se produisant dans des conditions différentes ot appartenant à deux ordres de juridiction essentiellement dissemblables, ont reçu les mêmes qualifications.

A défaut de règles déterminées par nos codes et par le droit ancien, il est nécesseire de recourir au droit romain, dont la lumière éternelle illumine les vérités juridiques, qui sont de tout temps et de tous les lieux.

Ce droit constate que le pouvoir juridictionnel se divise en deux branches ayant chacune son mode de procéder, ses règles spéciales et produisant des effets différents.

La définition de cette double juridiction est ainsi donnée par le jurisconsulte romain :

« *Jurisdictio recte diriditur in voluntariam, quæ inter volentes, et sine causæ cognitione, exercetur, et contensiosam, quæ inter invitos et litigantes cum causæ cognitione exercetur.* »

M. Henrion de Pensay, dans son traité de l'*Autorité judiciaire*, chapitre 14, déclare que « la différence entre ces deux espèces de juridiction, c'est que celui qui a recours à la juridiction volontaire ne demande au juge que l'interposition de son autorité, et que ceux que des prétentions contraires forcent de s'adresser aux tribunaux leur demandent d'abord une sentence, c'est-à-dire de prendre connaissance de leurs moyens et de les juger; ils n'invoquent l'autorité du juge que secondairement, et pour l'exécution de cette même sentence, ce qui a fait dire aux jurisconsultes que la juridiction volontaire *est magis imperii quam juridictionis*, et que la contentieuse *est magis juridictionis quam imperii.* »

M. Henrion de Pensay ajoute, en conformité des précédentes observations, que tout ce qui se fait sur la demande d'une seule personne, ou sur celle de plusieurs, d'accord entre elles, appartient à la juridiction gracieuse.

Ce qui détermine le caractère de la décision, c'est donc non la naturc de la chose demandée, mais les circonstances dans lesquelles la demande intervient, et le procédé à l'aide duquel le magistrat est appelé à statuer.

Si ceux qui ne peuvent agir sans le concours du pouvoir judiciaire sollicitent son intervention par requête, la décision qui intervient appartient nécessairement à la juridiction gracieuse régie par des principes spéciaux.

De ces principes il résulte que lo magistrat, ayant statué sur requête, sans citation donnée à la partie intéressée à contester la demande, ne peut se prononcer en connaissance de cause, constater le droit du requérant, et par suite ordonner la mise à exécution de ce droit; il permet, il autorise, ainsi que le déclarent très-exactement les articles 72, 417, 558 et 909 (1) du code de procédure, qu'il soit fait ainsi qu'il est demandé, aux risques et périls de celui qui a sollicité l'autorisation, et sous la réserve de tous les droits des tiers.

Si l'autorisation, qui intervient dans de telles circonstances ne peut être attaquée par aucune des voies de recours ouvertes par la loi contre les actes de la juridiction contentieuse, parce que cette autorisation n'est et ne peut être qu'un acte d'administration ou de tutelle judiciaires, les tiers lésés, qui se trouvent en présence de cet acte, peuvent se pourvoir, non contre l'autorisation, mais contre la mesure autorisée, par les voies ordinaires, c'est-à-dire par action principale et, en cas d'urgence, devant le juge des référés.

Il doit nécessairement en être ainsi, parce que la décision intervenue sur requête ne peut constater l'existence du droit, et constituer, même provisoirement, la chose jugée.

Les actes de la juridiction gracieuse, dont la procédure, le mode d'instruction et les résultats sont complétement différents de ceux de la juridiction contentieuse, sont donc d'une nature spéciale et distincte do celle des actes de cette dernière juridiction.

C'est avec raison que la commission de 1864 a dit que la chambre du conseil constituait une juridiction spéciale, sorte de tribunal dans un tribunal.

II

Qualifications inexactement données par la loi aux décisions rendues sur requête par la chambre du conseil et par le président du tribunal.

Les qualifications données aux actes de la juridiction gracieuse doivent être appropriées à la nature de ces actes; il n'en a pas été ainsi dans notre droit ancien et dans notre droit moderne : toutes les décisions rendues sur les demandes déférées à un certain nombre de magistrats ont reçu et continué à recevoir la qualification de jugements; toutes les décisions rendues par un seul magistrat ont été qualifiées ordonnances.

Ces qualifications appliquées par la loi, tant aux actes de la juridiction contentieuse qu'à ceux de la juridiction gracieuse, ont eu des résultats regrettables.

Le mot jugement suppose nécessairement un litige provoqué par la mise en demeure de celui qui peut avoir intérêt à contester la demande; il suppose l'appréciation du tribunal qui, après avoir entendu les explications contradictoires des parties intéressées, juge le différend en constatant où est le droit.

Lorsqu'une ou plusiours parties, d'accord entre elles, se présentent devant les représentants de l'autorité judiciaire pour être habilitées à faire ce qu'elles ne peuvent faire sans y être autorisées, la décision qui intervient ne saurait recevoir la qualification de jugement, puisque le magistrat n'a rien à juger, et qu'il n'intervient que pour interposer son autorité et faire acte d'administration ou de tutelle judiciaire.

La qualification « ordonnance », donnée aux autorisations que le président du tribunal délivre sur requête, n'est pas moins inexacte.

Lorsque le président statue en référé après assignation et débat contradictoire, il rend une véritable ordonnance, puisqu'il ordonne que ce qu'il a provisoirement jugé sera exécuté par provision; lorsqu'il statue sur requête, sans mise en demeure et en l'absence do la partie qui peut être intéressée à contester, il fait acte, non de juridiction contentieuse, mais d'administration ou de tutelle judiciaire.

C'est avec raison, ainsi que nous l'avons déjà dit, que les articles 72, 417, 558 et 909 du code de procédure disposent que, dans les cas qu'ils signalent, le président permet, autorise; le président, qui n'entend qu'une seule des parties intéressées, statue, ainsi que le déclare le jurisconsulte romain, *sine causæ cognitione* ; il peut, dans la situation où il est placé, permettre, autoriser, mais non ordonner quoi que ce soit, l'ordre de justice ne pouvant intervenir qu'à la suite de l'appréciation et de la constatation du droit qui sont interdits au magistrat statuant sur requête.

Dans la loi à intervenir et dans les différentes dispositions du code civil et du code de procédure, le mot jugement, appliqué aux actes de la chambre du conseil statuant sur requête, devra être remplacé par celui « décision », qui, par sa généralité, est applicable à toutes les décisions de justice, et par conséquence, à celles qui émanent, soit de la juridiction gracieuse, soit de la juridiction contentieuse.

Le mot ordonnance devra être remplacé par celui « autorisation », qui qualifie exactement l'acte du président qui, sur requête, ne peut que permettre ou autoriser.

III

Détails statistiques.

L'incertitude et la confusion sont telles dans les affaires de chambre du conseil et d'autorisations sur requête que les cours d'appel n'ont pu établir une jurisprudence et déterminer à quelle juridiction devaient avoir recours ceux qui ont des autorisations à solliciter de la chambre du conseil.

Les uns s'adressent à la juridiction contentieuso du tribunal, d'autres, à la juridiction spéciale de la chambre du conseil procédant sur requête.

Voici, au surplus, le bilan des contradictions signalées par la statistique de 1873 en ce qui concerne les décisions de la chambre du conseil rendues, les unes par la juridiction ordinaire du tribunal, les autres, par la juridiction spéciale de la chambre du conseil : (Voir le tableau placé en tête de la page suivante).

Nous avons dû nous borner à signaler les plus gros chiffres : sur 24,787 affaires de chambre du conseil, ont été appréciées :

Par la juridiction contentieuse du tribunal.....	14.546
Par la juridiction spéciale de la chambre du conseil.....	10 241
Total.....	24.787

La chambre du conseil du tribunal de la Seine figure dans le chiffre de 10.241 affaires appréciées par la chambre du conseil, pour 3,522.

Les mêmes divergences et les mêmes contradictions se manifestent dans les solutions données par la magistrature aux nombreuses et importantes questions qui se produisent par suite des autorisations données sur requête par le président du tribunal, lesquelles se sont élevées, pour celles délivrées en 1874, par le président du tribunal de la Seine, à 21,285.

(1) Art. 72. — Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

Art. 417. — Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Art. 558. — S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débitcur et même celui du domicile du tiers saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt ou opposition.

Art. 909. — L'apposition des scellés pourra être requise : 1° par tous ceux qui prétendront avoir droit dans la succession ou dans la communauté; 2° par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton ou le scellé doit être apposé; 3° et, en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt et par ses serviteurs et domestiques.

	RENDUES à L'AUDIENCE	RENDUES à la chambre DU CONSEIL
Décisions judiciaires devant tenir lieu d'actes de l'état civil	1.748	877
Homologations d'actes de notoriété	2.067	1.133
Rectifications d'actes de l'état civil	3.084	999
Nominations d'administrateurs de biens d'absents et de notaires pour représenter ceux-ci	375	208
Autorisations de femmes mariées	1.015	1.026
Administration de tuteur. — Autorisations de mineurs	540	727
Homologation de délibération du conseil de famille	540	1.216
Interdiction. — Actes préparatoires à la demande d'interdiction. — Convocation du conseil de famille. — Nomination d'administrateur provisoire	1.748	877
Succession vacante. — Nomination de curateur	927	537
Vente ou échange de biens dotaux	140	35
Régime dotal. — Autorisation d'aliéner les biens dotaux	490	1.485
Nomination de séquestre	7	4
Réduction ou restriction d'hypothèque légale	137	100
Aliénés. — Loi du 30 juin 1838. — Nomination d'administrateur	206	858
Vente des immeubles du failli. — Autorisation	515	280

IV

Incertitude de la jurisprudence.

Nous nous garderons bien de signaler les trop nombreuses contradictions qui existent dans la jurisprudence des cours d'appel sur les questions de chambre du conseil et d'autorisations données sur requête par le président du tribunal ; nous nous bornerons à donner le total des arrêts de cour d'appel rendus sur la question de savoir si l'autorisation donnée par le président, par suite de la réserve d'en référer, peut être attaquée par la voie de l'appel.

On trouve dans les recueils de jurisprudence 50 arrêts sur cette question.

24 admettent l'appel; 26 ont été rendus en sens contraire.

Toutes les cours ont, sur cette question, des arrêts contradictoires.

La cour de Paris a autant d'arrêts pour que contre.

En 1866, la première chambre de cette cour déclarait irrecevable l'appel que les deuxième, troisième et quatrième chambres de la même cour admettaient.

Quant à la cour de cassation, après avoir déclaré l'appel recevable, par un arrêt de la chambre des requêtes, du 16 mai 1860 (D. P. 60. 1. 432), elle l'a déclaré irrecevable par un arrêt de la chambre civile, du 13 août 1862 (D. P. 62. 1. 346).

La jurisprudence de cette cour présente les mêmes incertitudes et les mêmes contradictions en ce qui concerne les voies de recours ouvertes contre l'ordonnance rendue sur requête.

Cette cour jugeait, le 4 janvier 1841 (Dalloz, Rép. v° Jugement, n° 711), que le pourvoi formé contre une ordonnance rendue sur requête n'était pas recevable, parce que cette ordonnance n'avait pas été attaquée par aucun des moyens indiqués par la loi.

L'arrêt du 4 janvier 1841 aurait rendu un grand service aux jurisconsultes, aux praticiens et aux magistrats, s'il avait bien voulu indiquer les dispositions des lois qui déterminent les voies de recours ouvertes contre l'ordonnance sur requête. Tout le monde a cherché dans le code civil, dans le code de procédure et dans les lois spéciales quelles pouvaient être ces voies de recours ; personne n'a pu découvrir un texte révélant d'une manière, soit directe, soit indirecte, les volontés du législateur.

M. Troplong, le rapporteur du pourvoi, et le rédacteur de l'arrêt du 4 janvier 1841, n'avait pas de données bien précises à cet égard, puisque dans son rapport il déclarait « qu'il y a trois systèmes sur la voie à prendre pour faire réformer les ordonnances de la nature de celle dont il s'agit.

« Les uns ont prétendu, disait-il, qu'il fallait faire opposition et porter cette opposition devant le tribunal.

« D'autres ont pensé qu'il fallait interjeter appel et porter le débat devant la cour.

« Enfin un dernier système voudrait que le recours en cassation fût seul ouvert.

« Quoi qu'il en soit, ajoutait M. Troplong, de cette difficulté, que nous ne voulons pas examiner, toujours est-il certain qu'ici on n'a pris aucune de ces voies, et que c'est là une grave objection contre le pourvoi. »

Ce rapport n'est pas évidemment de nature à éclairer ceux qui désirent savoir quels sont les moyens indiqués par la loi pour se pourvoir contre les autorisations données sur requête.

L'arrêt de la même cour, du 25 juillet 1854 (D. P. 55. 1. 178), juge « que celui qui a été assigné à bref délai, en vertu d'une ordonnance sur requête, a le droit de soumettre au tribunal la validité de l'ajournement et de critiquer, comme contraire aux lois, l'ordonnance en vertu de laquelle cette assignation a eu lieu. »

La cour casse en conséquence l'arrêt attaqué, par le motif « qu'il avait rejeté la demande en nullité formée contre lesdites ordonnance et assignation. »

Cet arrêt consacre un tout autre système que ceux indiqués par M. Troplong dans son rapport du 4 janvier 1841 ; ce n'est pas par les voies d'opposition, d'appel ni de recours en cassation qu'on doit se pourvoir, mais par demande en nullité tant de l'ordonnance que de la mesure autorisée.

L'arrêt de la cour de cassation, du 24 avril 1844 (D. P. 44. 1. 265 ; voir Rép. v° Disp. entre-vifs et test. n°s 3652 et 3670), dispose que « nulle loi ne s'oppose à ce que l'héritier légitime porte son opposition à l'ordonnance d'envoi en possession devant le magistrat qui l'a rendue, lorsqu'il se borne à réclamer des mesures provisoires qui n'excèdent pas la limite d'un référé, et que l'ordonnance contradictoire qui intervient est susceptible d'appel, comme le serait toute autre ordonnance rendue sur référé. »

Cet arrêt paraît admettre que l'opposition à l'ordonnance doit être portée devant le magistrat qui a rendu cette ordonnance. Si tel était le véritable sens de l'arrêt, il consacrerait un système qui ne se trouve pas parmi ceux indiqués par M. Troplong, et qui est tout autre que celui de l'arrêt de cassation du 25 juillet 1854 ; mais, si on lit attentivement l'arrêt du 24 avril 1844, on constate que, si la réclamation du tiers lésé est portée devant le président, celui-ci n'est pas saisi en sa qualité de magistrat dispensateur des autorisations sur requête, mais comme juge des référés, statuant au contentieux, et dont la décision est, dès lors, attaquable par la voie de l'appel.

L'opposition dont parle l'arrêt du 24 avril 1844 est donc faite, non contre l'ordonnance, mais contre son exécution, ainsi qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'arrêt.

La cour de cassation a fait une exacte application des principes de la juridiction gracieuse, alors qu'il s'est agi de déterminer les voies de recours ouvertes aux parties, dont les droits et les intérêts sont lésés par une adoption que les chambres du conseil du tribunal et de la cour ont sanctionnée.

Conformément à la nature de ces décisions, qui interviennent sur requête, cette cour a décidé que la partie qui se prétend lésée par l'adoption doit se pourvoir, non par opposition ou par demande en nullité contre les décisions judiciaires qui, sur requête et sans contradiction possible, ont déclaré l'adoption valable, mais par une demande principale en nullité de l'adoption, mettant ainsi et pour la première fois le tribunal en situation de juger au contentieux ce qui a été apprécié provisoirement, et sous la réserve de tous les droits des tiers, par la chambre du conseil en faisant acte de juridiction gracieuse.

Telle est la doctrine admise par la cour de cassation, le 22 novembre 1825. (Dalloz. Rép. v° Adoption, n° 112.)

Cette doctrine a été également consacrée, en matière d'autorisation donnée sur requête, par un arrêt de la même cour rendu le 26 novembre 1867 (D. P. 67. 1. 473.)

Cet arrêt donne la formule exacte de l'application à faire des principes de la juridiction gracieuse aux autorisations sur requête.

On lit, en effet, dans cet arrêt : « que, quelle que soit l'étendue du pouvoir conféré par la loi au président du tribunal, à l'égard des mesures urgentes qui lui sont demandées par voie de requête, aucune disposition n'autorise les parties qui pourraient en souffrir à demander directement au tribunal l'annulation des ordonnances rendues...

« Attendu que tel était l'objet de la demande par laquelle Gibiat qui, sans se borner à conclure au principal à la suspension de l'exécution des mesures ordonnées ou à la réparation des conséquences de cette annulation, a requis directement et expressément l'annulation de l'ordonnance du 2 décembre 1865, d'où il suit que, en confirmant le jugement du 5 décembre, par lequel le tribunal de la Seine s'était déclaré incompétent pour connaître de cette demande, l'arrêt n'a violé aucune loi. »

V

Absence de dispositions légales interprétatives de la loi.

Dans l'ancien droit, les arrêts de règlement et les actes de notoriété des tribunaux déterminaient le sens de la loi et souvent en comblaient les lacunes.

Denisart a publié un volume in-4° sur les *Actes de notoriété du Châtelet de Paris* ; l'un de ces actes du 3 décembre 1669 est ainsi conçu :

« Après avoir ouï les anciens avocats et procureurs du Chastelet de Paris, communiqué aux gens du Roy et conféré avec les officiers du siége, nous attestons par acte de notoriété, que, comme par les ordonnances il n'est pas permis aux huissiers et sergents de faire les exploits les fêtes et dimanches, ni emprisonnement pour dettes civiles, et qu'il est néanmoins quelquefois nécessaire de le permettre en connaissance de cause, suivant que les cas le requièrent, les huissiers et les sergents qui en demandent le pouvoir et les parties qui le requièrent ont de temps immémorial présenté requête à nous et à nos prédécesseurs pour ce faire, etc.

« Ce que nous attestons véritable et être l'usage toujours pratiqué au Chastelet de Paris, en foi de quoi..., etc. »

La loi du 16 septembre 1807, expliquée par un avis du conseil d'Etat du 17 décembre 1823, reconnaissait au conseil d'Etat le droit d'interprétation des lois par voie de règlement d'administration publique ; ce pouvoir a été retiré au conseil d'Etat par la loi du 30 juillet 1828.

La législation actuelle n'admettant, ni les arrêts de règlement, ni les actes de notoriété, ni les interprétations de la loi par le conseil d'Etat, il en résulte que, lorsque des divergences s'établissent à l'occasion de certaines questions entre les arrêts de différentes cours d'appel, et même entre les décisions de la cour de cassation elle-même, il est impossible aux justiciables et à leurs conseils de savoir quelle sera la solution de la difficulté du droit que leurs prétentions soulèvent ; cette solution sera toujours incertaine, et quelquefois elle dépendra de la distribution de l'affaire à telle ou telle chambre du tribunal ou de la cour.

Pourquoi en est-il ainsi? Parce que la loi étant complètement muette en ce qui concerne les règles à suivre en matière de chambre du conseil et d'autorisation sur requête, et aucun pouvoir supérieur ne venant s'imposer aux volontés individuelles, chacun est autorisé à se faire législateur et à résoudre les difficultés qui viennent à se produire selon ses appréciations personnelles.

Le dommage ne serait pas considérable, si les contestations que soulèvent les décisions de la chambre du conseil et les autorisations données sur requête par le président du tribunal étaient rares ; mais ces contestations ont pris une telle importance et de telles proportions, ainsi qu'il résulte des renseignements statistiques que nous avons donnés, qu'il est urgent et indispensable que le législateur intervienne pour mettre un

terme à un état de choses qui ne présente pas moins d'inconvénients pour les justiciables que pour la magistrature.

VI

Rapport du garde des sceaux et de la commission nommée pour la révision du code de procédure.

Les inconvénients que nous venons de signaler avaient préoccupé l'un des précédents ministres de la justice, ainsi que la commission qu'il avait instituée en 1864 en vue de la révision du code do procédure.

La commission avait pensé qu'il était nécessaire de consacrer tout un titre de ce code à la chambre du conseil.

Ce ministre s'exprimait ainsi en ce qui concerne cette chambre :

« Les attributions de la chambre du consoil ne sont point déterminées par une loi spéciale de compétence ; elles sont éparses dans les diverses dispositions des codes. Les formes de procédure devant elle n'ont rien d'uniforme ni de régulier. Il serait bon, suivant moi, de consacrer en principe l'existence, dans chaque tribunal, de cette juridiction de la chambre du consell qui, dans les grands centres de population, est si souvent appelée à rendre des décisions fort importantes.

« La chambre du conseil existait au Châtelet de Paris et formait un des quatre services de ce tribunal. Elle avait sa procédure propre. Il est bon de la faire revivre, comme juridiction distincte, en appropriant ses formes au besoin de notre époque.

« Communication de la requête ou de l'assignation au ministère public ;

« Rapport d'un membre du tribunal ;

« Conclusions, observations des parties, quand la cause est contradictoire ;

« Conclusions du ministère public dans ce cas ;

« Délibéré et décision ;

« Voilà le cadre de toute affaire soumise à la chambre du conseil du tribunal de la Seine.

« On devra distinguer avec soin les affaires de la juridiction gracieuse et celles de la juridiction contentieuse, et régler les effets des décisions rendues par l'une et par l'autre.

« L'excellent ouvrage de M. Bertin fournirait au législateur des documents pleins d'intérêt et de lumière. Il serait ainsi permis de mettre un terme à des dissentiments fâcheux qui, sur plusieurs points de droit fort graves, existent encore en jurisprudence, touchant les effets et la portée des décisions rendues en chambre de conseil. »

La haute commission nommée pour la révision du code de procédure s'est exprimée ainsi en ce qui concerne la chambre du conseil :

« Nulle part le législateur n'a pris soin de définir l'institution de la chambre du conseil et de fixer les principes de la compétence ; pour lui, a chambre du conseil, c'est le tribunal de première instance statuant en de certaines formes et sur certains objets, en vertu des dispositions éparses dans toute la législation.

« Les commentateurs de la loi ne se sont pas préoccupés davantage de pénétrer au fond des choses, et d'ériger en un corps de doctrine les règles fondamentales de cette juridiction.

« Quiconque aura pu apercevoir l'immense variété d'affaires soumises à la chambre du conseil du tribunal de première instance de la Seine, comprendra combien il est regrettable que la loi ait réglé cette importante matière d'une façon si incomplète, et que les jurisconsultes l'aient, jusqu'à présent, si peu approfondie.

« Ces observations, que nous empruntons à la préface dont M. le président de Belleyme a enrichi l'ouvrage si remarquable de M. Bertin, sur la chambre du conseil, sont pleines de vérité, et on ne pouvait s'occuper de la révision du code de procédure et des lois de la compétence sans songer à régler, par une législation spéciale, les attributions de cette juridiction *sui generis*, sorte de tribunal dans un tribunal, dont les pouvoirs sont aujourd'hui livrés en la forme et même au fond à le plus complète incertitude. Et ce n'est pas seulement pour des circonstances exceptionnelles que le doute et les divergences se sont élevés dans les tribunaux de France, au sujet de la compétence de la chambre du conseil : il est établi par les renseignemonts statistiques mis sous les yeux de la commission que pour les affaires les plus fréquentes et les plus usuelles on doit se produire les divergences les plus singulières et en même temps les plus périlleuses pour les intérêts des justiciables.

« Nous croyons avoir fait une œuvre à la fois utile et nécessaire en introduisant dans le livre des compétences des dispositions qui affirmeront en quelques mots l'existence propre de cette juridiction, en même temps qu'elles en préciseront les attributions et la procédure.

« Il existe au sein de la société une foule d'intérêts qui résident en des mains trop faibles pour les défendre elles-mêmes ; d'un autre côté, les droits et les intérêts des familles touchent souvent à des conditions d'ordre public qui ne permettent pas de les laisser agir sans surveillance et sans contrôle (1).

« C'est cette tutelle judiciaire et cette surveillance supérieure qui constituent la plus importante des attribuiions dc la chambre du conseil. Elles s'exercent sur la demande des parties intéressées ; mais ce qui les caractérise, c'est que la décision qui intervient ne vide pas le différend, ne statue pas sur des conclusions contradictoires, mais prescrit des mesures protectrices, homologue des actes d'administration et de famille, autorise l'accomplissement de certaines formalités placées sous le contrôle de la justice en raison de la situation personnelle des demandeurs et quelquefois de l'intérêt public.

« Cette branche principale des attributions de la chambre du conseil constitue ce qu'on a appelé avec raison la juridiction gracieuse.

« Indépendamment des affaires soumises à cette juridiction tutélaire, la chambre du conseil a dans ses attributions certaines affaires contentieuses, véritables procès sur des points contestés entre les parties, dont la connaissance lui a été déférée, soit à cause de leur peu d'importance, soit parce que la publicité des explications et des débats peut avoir de certains inconvénients pour les parties ou pour l'ordre public. Ces affaires, peu nombreuses, sont déférées à la juridiction contentieuse de la chambre du conseil.

« Chacune de ces juridictions a ses formes de procédure. »

En présence des faits que nous venons de signaler, nous ne croyons pas qu'il soit téméraire d'affirmer qu'une loi sur la chambre du conseil et les autorisations délivrées sur requête par le président est indispensable et urgente.

(1) Préface du livre de M. Bertin.

DEUXIÈME PARTIE

MOTIFS DE LA PROPOSITION DE LOI

I

Qualifications des décisions rendues sur requête par la chambre du conseil et par le président du tribunal.

La décision rendue sur requête par la chambre du conseil étant un acte d'administration ou de tutelle judiciaire, ne réunit pas les conditions nécessaires pour recevoir la qualification de jugement.

Le jugement suppose nécessairement un litige provoqué par une mise en demeure adressée à celui dont les intérêts peuvent être compromis par la décision sollicitée, et qui est appelé devant le juge pour mettre celui-ci eu état de statuer *cum causæ cognitione*.

Le mot jugement ne peut donc être appliqué qu'aux décisions rendues par la juridiction contentieuse.

Celui de décision est le terme général, qui embrasse toutes les décisions judiciaires émanant, soit dc la juridiction contentieuse, soit de la juridiction gracieusc.

Ce terme peut donc être appliqué sans inconvénient à ce qui a été décidé, sur requête, par la chambre du conseil, et devra établir une ligne de démarcation suffisante entre les deux juridictions

Dans le projet de loi, nous avons cru devoir, en conséquence, substituer à l'inexacte qualification de jugement de la chambre du conseil celle dc décision de la chambre du conseil

Nous avons cru devoir aussi substituer au mot ordonnance sur requête celui d'autorisation.

Le mot ordonnance suppose nécessairement le droit d'ordonner. Le juge des référés ordonne que ce qu'il a jugé provisoirement sera exécuté, nonobstant appel, avec l'assistance de la force publiquc.

Lorsque le président statue sur requête, il n'ordonne pas, et ne peut ordonner, par la raison que, dans la situation où il est placé, et en l'absence du débat qui pourrait l'éclairer sur la réalité du droit invoqué, il se prononce *sine causæ cognitione*, et ne peut dès lors que permettre qu'il soit fait ainsi qu'il est demandé.

Des explications que nous venons de présenter sur la nature des décisions rendues sur requête par la chambre du conseil et par le président du tribunal, ainsi que sur les qualifications à donner aux décisions, il résulte qu'elles sont régies par les principes de la juridiction gracieuse.

II

Juridiction gracieuse.

L'article premier dispose que toutes les demandes formées, par requête, ayant pour objet des actes d'administration ou do tutelle judiciaires, seront déférées, suivant les distinctions admises par la loi, soit à la chambre du conseil, soit au président du tribunal.

III

Constitution d'une chambre du conseil dans chaque tribunal.

L'art. 2 porte qu'une chambre du conseil sera constituée dans tous les tribunaux de première instance ; dans ceux qui sont composés de plusieurs chambres, les magistrats de la première chambre connaîtront des affaires de chambre du conseil.

Les rédacteurs du codo civil et du code de procédure semblent n'avoir eu que des notions vagues sur l'existence de la juridiction gracieuse qui, nonobstant le silence de la loi, s'est imposée dans la pratique judiciaire, parce que cette juridiction constitue uno nécessité, à laquelle les magistrats ne sauraient se soustraire sans compromettre des intérêts auxquels ils doivent aide et protection.

La lecture du code civil et du code de procédure démontre que la pensée de leurs auteurs a été que tous ceux qui ont des réclamations à porter devant la justice doivent s'adresser à la juridiction contentieuse du tribunal qui, dans certains cas, doit instruire et juger en chambre du conseil ; aussi toute décision du tribunal, quelle qu'en soit la nature, est qualifiée jugement.

La loi attribuant à la juridiction ordinaire du tribunal les affaires non litigieuses aussi bien que les contentieuses, on a été autorisé à croire que les unes et les autres étaient régies par les mêmes principes, et notamment que les voies de recours, de l'opposition, de la tierce opposition, de l'appel, de la requête civile et de la cassation, étaient ouvertes aux parties lésées par les jugements rendus sur requête ; mais on n'a pas tardé à reconnaître que ces voies de recours, qui avaient leur raison d'être en matière contentieuse, étaient antipathiques avec la nature des décisions rendues sur requête, nécessairement régies par les principes de la juridiction gracieuse.

La confusion établie par la loi entre des décisions de natures si différentes a eu pour résultat le doute, l'incertitude et la contradiction.

Si nos anciens magistrats n'ont pas profité autant qu'ils auraient dû le faire des enseignements qui leur étaient donnés par le droit romain, en ce qui concerne la juridiction gracieuse, ils ont du moins reconnu la nécessité de soumettre à une juridiction spéciale les affaires non litigieuses ; les almanachs royaux antérieurs à 1789 constatent qu'il existait au Châtelet de Paris quatre services : « audience du parc civil, audience du présidial, la chambre du conseil, la chambre criminelle ».

Les affaires sur rapport étaient portées à la chambre du conseil, présidée de mois en mois par un lieutenant particulier, excepté quand le lieutenant civil y venait.

Le roulement des conseillers de la chambre du conseil se faisait tous les trois mois.

Au nombre des éminents services rendus par M. de Belleyme comme président du tribunal de la Seine, on doit placer la constitution d'une chambre du conseil, organisée dans des conditions particulières, composée d'un certain nombre de magistrats appartenant à la première chambre du tribunal, ayant ses règles de compétence, sa procédure, son mode d'instruction.

C'est ainsi que, à défaut de loi spéciale, et malgré les qualifications inexactes de la loi, M. de Belleyme a créé, par son initiative personnelle, une institution éminemment utile et dont les procédés sont conformes à la mission qu'elle est appelée à remplir.

L'innovation de l'émiuent président du tribu-

nal de la Seine n'a pas seulement profité à ce tribunal; les présidents des tribunaux des grandes villes ont successivement organisé des chambres du conseil sur le modèle donné par M. de Belleyme.

Cette organisation a donc pour elle l'épreuve du temps; non-seulement elle est nécessaire, mais elle est indispensable pour mettre un terme aux divergences que révèle la statistique en ce qui concerne le mode de procéder en matière de chambre du conseil; dans de telles circonstances, le législateur doit intervenir pour imposer à tous les tribunaux le devoir de constituer une chambre du conseil dans les conditions déterminées par l'article 2.

L'article 3 indique la double juridiction qui appartient à la chambre du conseil lorsqu'elle est appelée à statuer, soit sur requête, soit sur assignation.

IV

Procédure et instruction. — Voies de recours.

L'article 4 porte que les demandes qui ont pour objet des actes d'administration ou de tutelle judiciaires, doivent être formées par requête présentée à la chambre du conseil. La requête doit être signée par un avoué; elle est adressée au président de la chambre du conseil, qui en prescrit la communication au ministère public, et commet un des magistrats, composant la chambre du conseil, pour en faire rapport.

L'article 5 dispose que le rapport, les explications du requérant ou de son conseil, les conclusions du ministère public auront lieu en chambre du conseil, que la décision sera rendue en chambre du conseil, à moins que la publicité n'ait été prescrite par la loi.

L'article 6 ajoute que la partie requérante, ainsi que le ministère public, pourront dans le mois de la décision, qui ne doit pas être signifiée, l'attaquer en présentant requête au premier président de la cour du ressort.

La procédure, l'instruction de l'affaire, la publicité ou la non-publicité de la décision qui sera rendue par la première chambre de la cour, siégeant comme chambre du conseil, auront lieu, aux termes de l'article 7, dans les conditions déterminées par les articles 4 et 5.

V

Compétence de la chambre du conseil.

L'article 8 indique les cas dans lesquels les parties intéressées doivent adresser leur demande à la chambre du conseil. Nous n'avons rien à dire de ceux qui ont été mentionnés par le code civil, le code de procédure et les lois spéciales; nous avons cru devoir les reproduire, pour qu'il soit bien entendu que ces cas doivent être déférés, non à la juridiction ordinaire du tribunal, mais à la juridiction spéciale de la chambre du conseil.

Nous avons quelques observations à présenter en ce qui concerne les cas nouveaux qui, suivant nous, doivent être attribués à la chambre du conseil.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à la licitation et à la vente des immeubles, si tous les copropriétaires ou cohéritiers sont majeurs et en possession de l'exercice de leurs droits, ils peuvent ne pas recourir au pouvoir judiciaire et s'entendre pour procéder de telle manière qu'ils aviseront; telle est la prescription de l'article 985 du code de procédure.

Si parmi les copropriétaires ou les cohéritiers se trouvent un ou plusieurs incapables et que les parties majeures et les représentants des incapables soient d'accord pour qu'il soit procédé à la licitation et à la vente, la loi veut qu'il y ait un simulacre de débat judiciaire et qu'il soit procédé devant la juridiction contentieuse du tribunal, à l'effet de faire ordonner la licitation. Ce mode de procéder a pour conséquence des délais et des frais importants qui, pour partie, tombent à la charge des majeurs.

Si on recherche quelle est la nature de la décision qui doit intervenir, en pareil cas, on ne peut que difficilement s'expliquer la procédure engagée devant la juridiction contentieuse.

Il s'agit d'une licitation, qui est nécessaire et ne soulève aucune controverse; tous les intéressés demandent que cette licitation ait lieu; mais, parmi eux, se trouvent des personnes qui n'ont pas la capacité suffisante pour donner un consentement valable; la décision à intervenir constitue incontestablement un acte de tutelle judiciaire, et c'est précisément pour qu'il puisse être procédé aux actes de cette nature que la chambre du conseil a été créée.

Une situation analogue a été réglementée pour le cas où l'immeuble dotal, ou appartenant, soit à des mineurs, soit à des interdits, a été exproprié; les articles 13 et 25 de la loi du 3 mai 1841 disposent que la femme dotale ou le tuteur peuvent être autorisés par la chambre du conseil à vendre à l'amiable l'immeuble et à accepter les offres de l'expropriant.

Il peut paraître étrange que la chambre du conseil qui, au cas d'expropriation, a le droit d'autoriser le tuteur à vendre à l'amiable, ne puisse l'autoriser, dans les cas ordinaires, à mettre en vente, par adjudication publique, l'immeuble appartenant pour partie au mineur.

L'application, à ces cas, des règles de la juridiction gracieuse aura pour résultat d'affranchir les parties intéressées des retards et des frais qui n'ont pas de raison d'être, et de dispenser les incapables et les parties majeures d'une procédure coûteuse.

Tel est le but du numéro 9 de l'article 8.

Les articles 953 et suivants du code de procédure déterminent les conditions dans lesquelles les biens immeubles appartenant aux mineurs doivent être vendus; les formalités que ces articles exigent sont nombreuses, coûteuses, et, dans certaines circonstances, excessives et préjudiciables aux intérêts de ceux en vue desquels la loi a disposé.

Le code de procédure est complétement muet en ce qui concerne la vente des biens mobiliers appartenant à des mineurs.

La loi du 24 mars 1806 dispose, par son article 3, que les inscriptions ou les promesses d'inscriptions au-dessous de 50 fr. de rente 5 p. 100 ne peuvent être transférées par les tuteurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Le concours du conseil de famille n'est nécessaire pour la vente d'actions de la Banque de France qu'autant qu'il s'agit de vendre plus d'une action ou un droit dans plusieurs actions excédant une action entière (décret du 25 septembre 1813).

Par plusieurs arrêts, et notamment par celui du 4 août 1873 (D. P. 75. 5. 468), la cour de cassation a décidé que la loi du 24 mai 1806 et le décret du 25 septembre 1813 étaient les seules exceptions apportées au droit que le tuteur possède de vendre, sans autorisation d'aucune sorte, les biens mobiliers appartenant au mineur qu'il représente.

On comprend que le législateur de 1806 n'ait exigé le concours du conseil de famille et de la chambre du conseil que lorsqu'il s'agissait de la vente de biens immobiliers appartenant à des mineurs, et que, en 1806 et en 1813, on n'ait considéré l'autorisation comme nécessaire que lorsqu'il s'agissait de la vente de rentes sur l'État ou d'actions de la Banque de France; car alors les valeurs mobilières étaient peu nombreuses: mais, depuis lors, ces valeurs, et notamment les actions et obligations des chemins de fer et des grandes entreprises industrielles, ont pris une importance telle, qu'on a pu dire qu'elles égalent, si elles ne dépassent pas, le chiffre des valeurs immobilières.

La législation de 1806 est-elle suffisante pour donner de légitimes satisfactions aux intérêts des incapables et notamment des mineurs?

La réponse à cette question ne saurait être douteuse.

Un tuteur qui doit, aux termes de la loi, obtenir l'autorisation du conseil de famille et de la chambre du conseil et faire procéder aux formalités nombreuses et coûteuses, des articles 953 et suivants du code de procédure, alors qu'il s'agit d'un lopin de terre valant 500 francs, a le droit de vendre 500,000 francs d'actions ou d'obligations nominatives appartenant au mineur, et cela sans aucune autorisation.

Cet état de choses doit-il être maintenu? Nous ne le pensons pas.

Il est nécessaire et urgent que le législateur préserve les mineurs des désastres que l'insuffisance manifeste de la loi doit provoquer. Le n° 10 de l'article 8 indique les moyens à l'aide desquels les intérêts des mineurs seront suffisamment protégés.

Le conseil de famille devra, après avoir fixé la somme nécessaire aux besoins du mineur, déterminer l'emploi du surplus des valeurs mobilières en acquisitions, soit d'immeubles, soit de valeurs nominatives, qu'il désignera; si dans le patrimoine du mineur se trouvent des titres au porteur, le conseil de famille devra en ordonner la conversion en titres nominatifs.

Si le tuteur estime qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du mineur, de vendre un ou plusieurs de ces titres, dont la valeur n'excède pas 1,000 fr., il devra solliciter du conseil de famille l'autorisation de vendre. Si les valeurs, qui doivent être vendues, excèdent la valeur de 1,000 fr., le tuteur ne pourra procéder à la vente qu'après avis du conseil de famille et autorisation de la chambre du conseil.

Le n° 11 de l'article 8 dispose que la nomination du tuteur *ad hoc*, en cas de désaveu, doit être faite par la chambre du conseil.

La jurisprudence et la doctrine sont divisées sur la question ne savoir si le tuteur *ad hoc* doit, en matière de désavou, être nommé par le conseil de famille ou par la chambre du conseil.

La chambre du conseil du tribunal de la Seine, après avoir limité à certains cas particuliers sa compétence en cette matière, a décidé que le tuteur *ad hoc* devait être nommé, dans tous les cas, par la chambre du conseil.

Il est certain que la nécessité de donner un tuteur *ad hoc* à l'enfant désavoué se produit dans des conditions particulières, et que, dans certaines circonstances, il sera difficile et même impossible de constituer le conseil de famille; dans les cas où la constitution du conseil de famille est possible, la moitié de ceux qui le composeront pourra être hostile à l'enfant désavoué.

Dans une telle situation, il est nécessaire que le tuteur *ad hoc* de l'enfant désavoué soit nommé par la chambre du conseil.

Le n° 12 de l'article 8 porte que l'autorisation nécessaire pour le père administrateur, pendant le mariage, de disposer des biens de ses enfants mineurs, sera donnée par la chambre du conseil, sans l'intervention du conseil de famille.

La chambre du conseil du tribunal de la Seine a constamment décidé que le conseil de famille n'avait pas raison d'être au cours du mariage et pendant l'administration par le père des biens de ses enfants mineurs; que les autorisations qui, pendant la tutelle, devaient être obtenues du conseil de famille, devaient être demandées à la chambre du conseil par le père administrateur.

Les règles de la tutelle sont inapplicables à l'administration légale du père de famille; les biens de celui-ci ne sont pas soumis à l'hypothèque légale; il n'existe pas de subrogé-administrateur; le conseil de famille, qui a pour mission de remplacer l'époux décédé, ne saurait se concevoir lorsque les deux époux existent; il serait fâcheux qu'une résolution prise par eux fût combattue et paralysée par un conseil de famille. Telles sont les raisons qui motivent les dispositions du n° 12 de l'article 8.

Au cas de contradiction d'intérêts entre le père administrateur légal pendant le mariage et ses enfants légitimes, un administrateur *ad hoc* sera nommé par la chambre du conseil.

Il y aura également lieu à nomination d'un administrateur *ad hoc*, dans le cas où les enfants seront illégitimes.

VI

Compétence générale de la chambre du conseil.

La compétence de la chambre du conseil, alors qu'elle statue sur requête, ne doit pas être illimitée; mais il est nécessaire, pour qu'elle puisse donner satisfaction aux besoins qui se produisent, qu'elle soit investie de pouvoirs généraux lui permettant de se mouvoir dans le cercle déterminé par la loi.

Il y aurait des inconvénients considérables à limiter la compétence de la chambre du conseil aux cas spécifiés; l'énumération faite par la loi serait nécessairement incomplète, alors que des cas omis ou nouveaux viendraient à se produire.

On comprend que, lorsqu'il s'agit d'une juridiction exceptionnelle, l'insuffisance des cas spécifiés n'a qu'une médiocre importance, la juridiction ordinaire et de droit commun pouvant être saisie régulièrement; mais lorsqu'il s'agit, non d'une juridiction exceptionnelle, mais spéciale et de droit commun en matière de juridiction gracieuse, si notamment la chambre du conseil se déclare incompétente, par suite de l'insuffisance des cas spécifiés, le requérant sera dans l'impossibilité de s'adresser à la juridiction contentieuse du tribunal qui ne peut connaître des affaires gracieuses; d'où il résulterait que la justice serait dans l'impuissance de donner satisfaction à des besoins qui n'auraient pas été énoncés dans la classification du législateur.

Des pouvoirs généraux sont donc indispensables aussi bien pour la chambre du conseil, statuant au gracieux, que pour le tribunal jugeant au contentieux; mais il est nécessaire que la loi constate que ces pouvoirs ne pourront être exer-

cés que dans les limites de la juridiction gracieuse et alors qu'il s'agira d'actes d'administration ou de tutelle judiciaires.

La nécessité de pouvoirs généraux, en matière de juridiction gracieuse, s'est révélée ou ce qui concerne les autorisations données sur requête par le président du tribunal; l'article 806 du code de procédure lui confère le droit de statuer, en référé, dans tous les cas d'urgence. Le même pouvoir, n'ayant pas été attribué au président en matière d'autorisations sur requête, il était dans la nécessité de s'abstenir, alors que les autorisations demandées se trouvaient en dehors des cas spécifiés par la loi. Les inconvénients résultant d'un pareil état de choses ont été tels que le législateur a dû combler la lacune du code de procédure par l'article 54 du décret du 30 mars 1808, qui accorde au président du tribunal le droit de délivrer des autorisations sur requête dans les cas d'urgence.

La même nécessité existe en matière de chambre du conseil; il est indispensable que cette juridiction soit autorisée à statuer, non-seulement dans les cas indiqués par la loi, mais aussi dans tous ceux qui constituent des actes d'administration ou de tutelle judiciaires.

Telle est la prescription de l'article 9.

VII

Voies de recours.

Les décisions rendues sur requête par la chambre du conseil étant des actes d'administration ou de tutelle judiciaires, sont régies par les principes de la juridiction gracieuse; ces actes n'ont pas l'autorité de la chose jugée; ils ne peuvent, dès lors, être attaqués par les voies de recours ouvertes contre les jugements.

Si les tiers intéressés à contester les résultats de ces actes ne peuvent se pourvoir par l'opposition, la tierce opposition, l'appel, la requête civile et le recours en cassation, il existe pour eux d'autres moyens de faire valoir leurs droits. S'agissant de mesures qui n'ont pu intervenir qu'aux risques et périls de ceux qui les ont sollicités et sous la réserve de tous les droits des tiers, ceux-ci ont la faculté d'attaquer ces mesures par les voies ordinaires, c'est-à-dire par l'action principale portée devant le tribunal, et, en cas d'urgence, devant le juge des référés, à l'effet de faire juger au contentieux ce qui a été apprécié par la juridiction gracieuse.

VIII

Juridiction contentieuse.

Le législateur a cru devoir, à raison de la nature de certaines affaires et des difficultés ou inconvénients qui pourraient résulter de la publicité des débats et de la décision, attribuer à la chambre du conseil la connaissance de ces affaires.

Dans ce cas, la chambre du conseil est saisie comme juridiction exceptionnelle, et ne peut statuer que dans les cas qui lui ont été spécialement déférés par la loi.

Aux trois cas indiqués par les lois antérieures et reproduits par l'article 11, nous avons cru devoir en ajouter deux, celui de la conversion, par la femme séparée de biens, de titres nominatifs de rentes, actions et obligations en titres au porteur (art. 11, n° 2), et celui d'opposition à la taxe tant en matière civile qu'en matière criminelle, à la taxe des frais de justice, ainsi que des frais et honoraires des notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, experts, curateurs à succession vacante, et en général de tous ceux qui ont accompli une mission de justice (art. 11, n° 5).

Une jurisprudence aujourd'hui constante reconnaît à la femme mariée, séparée de biens, le droit de convertir, en titres au porteur, des rentes, des actions ou des obligations nominatives, sans qu'il soit nécessaire qu'elle obtienne de son mari ou de justice l'autorisation de procéder ainsi.

Ce droit a été notamment consacré par les arrêts de la cour de cassation, des 8 février 1870 (D. P. 70 1: 336) et 13 juin 1876.

Les compagnies de chemins de fer, la chambre des notaires de Paris ont signalé au ministre de la justice les fâcheux résultats d'un état de choses qui est de nature à compromettre le patrimoine des familles et qui, si la jurisprudence venait à changer, pourrait donner lieu à de graves responsabilités.

Il est difficile de s'expliquer que la femme, qui ne peut concourir à un acte d'aliénation quelconque qu'avec l'autorisation de son mari et de justice, ait le droit de procéder seule, et sans autorisation, à une conversion de titres, qui placera entre ses mains des valeurs au porteur, dont elle pourra disposer au préjudice de sa famille et souvent d'elle-même.

De tels résultats ne pouvaient se produire en 1806, et on comprend que, n'étant pas alors prévus, ils n'aient donné lieu à aucune mesure protectrice des droits du mari et des intérêts des familles; mais, puisque les développements du commerce et de l'industrie, l'accroissement prodigieux des valeurs mobilières ont eu pour conséquence le titre au porteur, il est indispensable et urgent que le législateur donne aux intérêts que cette innovation peut compromettre des garanties suffisantes.

Aux termes du n° 2 de l'article 11, la femme mariée ne pourra convertir en titres au porteur des titres nominatifs qu'avec l'autorisation de son mari ou de justice.

L'attribution à la chambre du conseil des contestations que les taxes de frais peuvent soulever nous paraît motivée par la nature de la contestation, dont l'examen ne peut utilement se faire qu'en chambre du conseil; la publicité des débats et de la décision ne nous paraît pas nécessaire.

Aux termes de l'article 12, la demande est formée par assignation; les parties comparaissent devant la chambre du conseil, soit par elles-mêmes, soit par leurs conseils.

Les conclusions du ministère public sont données en chambre du conseil; le jugement est rendu en audience publique, à moins qu'il en ait été autrement ordonné par la loi.

L'article 13 dispose que, si la partie assignée ne se présente pas, la chambre du conseil devra se borner à constater le défaut et à ordonner que le défaillant sera réassigné par un huissier commis par le président. Le jugement qui interviendra par suite de cette seconde assignation sera définitif.

La procédure devant la chambre du conseil doit être sommaire et affranchie des lenteurs et des frais de la procédure ordinaire.

Dans le cas que nous venons de signaler, il est inutile de prononcer un jugement de condamnation par défaut avec signification; une réassignation par huissier commis est suffisante pour mettre la partie assignée en demeure de fournir ses explications.

L'article 14 rappelle les conditions dans lesquelles l'appel doit être interjeté.

L'article 15 porte que, devant la cour, la procédure, l'instruction de l'affaire, la publicité ou la non-publicité de l'arrêt auront lieu dans des conditions déterminées par les articles 12 et 13.

IX

Autorisations données sur requête par le président du tribunal.

Nous avons précédemment expliqué que la compétence de la chambre du conseil ne pouvait, en matière gracieuse, être restreinte dans des limites de cas spécifiés par la loi; que cette chambre devait nécessairement être investie de pouvoirs généraux, alors qu'il s'agit d'actes d'administration ou de tutelle judiciaires, parce qu'elle était, concurremment avec le président du tribunal, la seule juridiction pouvant donner satisfaction aux besoins qui viendraient à se produire.

S'agissant d'autorisations données sur requête par le président du tribunal, la question de savoir si des pouvoirs généraux doivent être donnés au président ne peut se produire, puisque la nécessité de ses pouvoirs a été reconnue et constatée par l'article 54 du décret du 30 mars 1808, dont l'article 16 rappelle la disposition.

L'article 17 reproduit la disposition finale de l'article 54 du décret de 1808, lequel porte que les requêtes présentées dans le cours de l'instance seront répondues par le vice-président de la chambre à laquelle la cause a été distribuée.

Dans diverses circonstances, le législateur a conféré au président du tribunal de commerce le droit de délivrer des autorisations sur requête, alors que les mesures autorisées se rattachent à des actes ou à des faits de nature commerciale.

Il nous paraît nécessaire de généraliser ces dispositions spéciales en attribuant au président du tribunal de commerce le droit et le devoir de statuer sur toutes les demandes d'autorisation qui ont d'intimes rapports avec des actes ou des faits de nature commerciale. Telle est l'amélioration que doit, suivant nous, réaliser l'article 18.

La loi a compris, en attribuant, dans certains cas, au président du tribunal de commerce le droit de délivrer des autorisations sur requête, qu'il était utile que ce fût le juge de l'acte qui prescrivit des mesures provisoires et conservatoires auxquelles cet acte pouvait donner lieu; le même motif existe toutes les fois qu'un acte ou un fait de nature commerciale donne lieu à des mesures conservatoires; il est nécessaire que, dans tous les cas, ce soit le magistrat qui doit être appelé ultérieurement à apprécier cet acte ou ce fait, qui délivre les autorisations préalablement demandées, ou au moins qu'il appartienne à la juridiction qui doit être saisie.

Juge commercial, il est bien mieux placé que le juge civil pour résoudre la question de savoir si l'autorisation doit être accordée; d'ailleurs, on échappe, par la centralisation du pouvoir de délivrer des autorisations, aux inconvénients qui doivent nécessairement se produire lorsque les débuts d'une procédure sont soumis à une juridiction autre que celle qui doit statuer ultérieurement.

La chambre civile de la cour de cassation par arrêt du 18 décembre 1872 (D. P. 1873, 1. 129) a jugé que, dans les affaires de justice de paix, les mesures provisoires et urgentes devaient être autorisées sur requête par le juge de paix.

Cette solution, conforme aux principes de la matière, et qui présente un incontestable intérêt pratique, doit être sanctionnée par la loi.

L'article 19 dispose que les tiers, dont les intérêts ont pu être lésés par les autorisations accordées par le président du tribunal, pourront se pourvoir contre la mesure autorisée par action principale portée devant le tribunal et, en cas d'urgence, devant le juge des référés.

Cette disposition, dont la formule peut paraître nouvelle, est l'application exacte et juridique des principes qui régissent la juridiction gracieuse, à laquelle appartiennent les autorisations données sur requête par le président du tribunal; nous nous sommes suffisamment expliqué à cet égard lorsque nous avons déterminé les voies de recours en matière de chambre du conseil.

Nous pouvons aujourd'hui invoquer à l'appui de cette innovation, non-seulement plusieurs arrêts de la cour de cassation, mais aussi l'adhésion qu'elle a reçue de magistrats éminents.

L'article 20 dispose que la loi du 24 mars 1806, le décret du 25 septembre 1813 et l'article 9 du second tarif du 16 février 1807 sont abrogés.

Il ajoute que les dispositions du code civil, du code de procédure, du code de commerce, des lois des 30 janvier 1838 et 3 mai 1841 seront modifiées ainsi qu'il suit :

Lois abrogées.

La loi du 24 mars 1806, qui oblige les tuteurs et curateurs à demander au conseil de famille l'autorisation pour vendre une ou plusieurs inscriptions de rente dont le produit serait supérieur à 50 fr. de rente, et le décret du 25 septembre 1813, qui exige l'autorisation du conseil de famille lorsqu'il s'agit de vendre plus d'une action de la Banque de France appartenant à des mineurs, sont remplacées par le n° 10 de l'article 8, qui soumet les tuteurs, les curateurs et généralement les administrateurs et les représentants des incapables à l'obligation d'obtenir l'autorisation de la chambre du conseil pour l'aliénation et la conversion des titres et valeurs dont l'importance excède 1,000 fr.

L'article 9 du second tarif du 24 février 1807, qui soumet les contestations relatives à la taxe des frais et honoraires des avoués, notaires et autres officiers ministériels à la juridiction ordinaire, est remplacé par le n° 5 de l'article 11.

Lois modifiées.

Les modifications par nous proposées, en ce qui concerne les qualifications à donner à la juridiction de la chambre du conseil, et aux décisions rendues, sur requête, tant par cette chambre que par le président du tribunal, ont une importance beaucoup plus grande qu'on ne le croit généralement.

Nous estimons qu'elles sont indispensables pour mettre les nouvelles dispositions en harmonie avec celles du code civil, du code de procédure, du code de commerce et des lois spéciales, qui ont disposé en vue de la chambre du conseil et des autorisations données sur requête par le président du tribunal.

Elles ont d'ailleurs l'avantage de préciser exactement la nature de la juridiction de la chambre du conseil et des décisions rendues sur requête, tant par cette chambre que par le président du tribunal.

Il suffit de lire les nombreux arrêts et de se rappeler les controverses auxquelles ont donné lieu les actes de juridiction gracieuse, pour avoir la certitude que les contradictions qui se sont produites et qui continuent à se produire, ont pour cause principale les inexactes qualifications données par la loi aux décisions que la chambre du conseil et le président du tribunal rendent sur requête.

Le mot « tribunal », par lequel la loi qualifie la juridiction de la chambre du conseil, a eu pour conséquence une confusion regrettable entre les actes de la juridiction contentieuse et ceux de la juridiction gracieuse.

Cette confusion est attestée par les statistiques, et notamment par celle de 1873, qui constate que sur 24,000 affaires de la chambre du conseil, 10,000 ont été appréciées par la juridiction spéciale de la chambre du conseil, et 14,000 par la juridiction ordinaire du tribunal.

Il est indispensable que la loi substitue au mot « tribunal », celui « chambre » du conseil, pour que tout le monde sache que les affaires de chambre du conseil appartiennent, non à la juridiction contentieuse du tribunal, mais à une juridiction spéciale instituée pour connaître des demandes formées par requête, et exceptionnellement de certaines affaires contentieuses.

La qualification de chambre du conseil établira une ligne de démarcation suffisante entre les deux natures de juridiction que le tribunal est appelé à exercer.

Le mot « jugement », par lequel la loi qualifie la décision de la chambre du conseil, rendue sur requête, a eu pour conséquence l'application à ce jugement des règles ordinaires des jugements, c'est-à-dire l'opposition et l'appel.

Lorsqu'on a voulu appliquer ces voies de recours aux décisions rendues sur requête par la chambre du conseil, on s'est trouvé en présence d'un acte incompatible avec des moyens d'attaque qui ne peuvent s'adapter qu'aux décisions de la juridiction contentieuse.

La nature de la décision gracieuse, et l'inexacte qualification qui lui était donnée par la loi, ont eu pour résultat des controverses et des contradictions de jurisprudence qui n'ont pas cessé de se produire.

Il est nécessaire, pour mettre un terme à ces contradictions, de remplacer le mot « jugement », qui qualifie inexactement l'acte d'administration ou de tutelle judiciaire, par celui de « décision », qui, par sa généralité, embrasse tout ce qui est décidé par les magistrats lorsqu'ils statuent, soit au contentieux, soit au gracieux.

Le mot « jugement » lorsqu'il sera appliqué exclusivement à la décision par laquelle le magistrat juge la contestation qui lui est soumise, établira une ligne de démarcation suffisante entre l'acte de juridiction contentieuse et l'acte de juridiction gracieuse auquel la chambre du conseil procède lorsque, sur requête, elle accorde ou refuse ce qui lui est demandé.

On saura alors que, si la décision rendue sur requête, par la chambre du conseil, appartient à la généralité des actes qui émanent du pouvoir judiciaire, elle ne doit pas être classée dans la catégorie de ceux auxquels on peut appliquer juridiquement la qualification spéciale et restrictive de jugement.

La qualification d'ordonnance appliquée aux autorisations que le président donne, sur requête, devra être remplacée par celle d'autorisation.

Lorsque le président statue, sur requête, il peut permettre, autoriser; il ne saurait jamais ordonner quoi que ce soit.

Ce que la loi a qualifié à tort d'ordonnance sur requête n'est jamais et ne peut être suivi de la formule exécutoire qui appartient exclusivement à l'acte de juridiction contentieuse.

Si une opposition est formée à la mise à exécution de la mesure autorisée sur requête, il est indispensable de recourir à la juridiction ordinaire du tribunal ou à celle du juge des référés qui, seuls, peuvent autoriser les magistrats à ordonner la mise à exécution, ainsi que l'indique suffisamment l'article 94 du code de procédure.

Si, sur requête, le président ne peut, dans aucun cas, ordonner l'exécution, l'acte auquel il procède est, non une ordonnance, mais une autorisation, ainsi que l'indiquent les articles 72, 418, 558 et 909 du code de procédure.

Ces observations nous paraissent justifier la substitution des mots de chambre du conseil, décision, autorisation, à ceux de tribunal, jugement et ordonnance.

Cela dit, nous nous bornerons, pour compléter notre travail, à expliquer les autres modifications que nous proposons d'apporter au texte de différents articles du code de procédure civile et du code de commerce.

Code de procédure.

Art. 417. — Supprimer les mots : « ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition et appel. »

Ces mots, qui avaient seulement pour but de soustraire l'autorisation à bref délai aux lenteurs qui auraient pu résulter d'une opposition ou d'un appel, ont amené certains auteurs à croire que, si l'opposition ou l'appel ne pouvaient avoir pour résultat de rendre inefficace l'assignation à bref délai, le droit d'opposition et d'appel n'en avait pas moins été maintenu par le législateur dans le cas spécial d'autorisation d'assignation à bref délai.

Telle n'a pas été, selon nous, la volonté du législateur; d'ailleurs, l'autorisation sur requête, quelle qu'elle soit, ressort, à raison de sa nature, de la juridiction gracieuse, et ne peut, dans aucun cas, donner lieu ni à l'opposition, ni à l'appel. Comment, d'ailleurs, expliquer pourquoi l'autorisation qui permet d'assigner à bref délai, dans le cas d'urgence, de jour à jour et même d'heure à heure, aurait été susceptible d'opposition ou d'appel, lorsque toutes les autres autorisations sur requête sont reconnues inattaquables par l'opposition et par l'appel en vertu des principes qui régissent la juridiction gracieuse?

La suppression de la partie finale de l'article 417 est donc nécessaire pour faire cesser tous les doutes qui ont pu s'élever sur l'interprétation d'une disposition qui ne présente aucun intérêt.

Art. 985. — Compléter cet article par la disposition suivante :

« La chambre du conseil, après avis du conseil de famille, pourra autoriser les représentants des incapables à concourir à la vente de biens appartenant pour partie à ces incapables, si la vente n'est pas contestée.

« La chambre du conseil devra, au cas d'autorisation, fixer la mise à prix et renvoyer la vente à l'audience des criées ou devant notaire, s'il y a lieu. »

(Voir, plus haut, l'exposé des motifs du n° 9 de l'article 8.)

TROISIÈME PARTIE

PROPOSITION DE LOI SUR LA CHAMBRE DU CONSEIL ET LES AUTORISATIONS DONNÉES SUR REQUÊTE PAR LE PRÉSIDENT

Art. 1er. — Toutes les demandes formées par requête, ayant pour objet des actes d'administration ou de tutelle judiciaires, seront déférées, suivant les distinctions admises par la loi, soit à la chambre du conseil, soit au président du tribunal.

TITRE Ier. — CHAMBRE DU CONSEIL

Art. 2. — Le tribunal de première instance se constitue en chambre du conseil pour statuer sur les affaires attribuées à cette juridiction.

Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, les magistrats de la première chambre formeront la chambre du conseil.

Art. 3. — La chambre du conseil statue comme juridiction gracieuse, lorsqu'elle est saisie par requête.

Elle exerce exceptionnellement la juridiction contentieuse, lorsqu'elle juge, dans les cas déterminés par la loi, après assignation et débat contradictoire.

Section Ire. — Juridiction gracieuse.

Art. 4. — Les demandes, qui ont pour objet des actes d'administration ou de tutelle judiciaires, doivent être formées par requête présentée à la chambre du conseil. La requête est signée par un avoué.

Cette requête sera adressée au président de la chambre du conseil, qui en prescrira la communication au ministère public, lequel donnera ses conclusions par écrit, et commettra un des magistrats composant la chambre du conseil, pour en faire le rapport.

Art. 5. — Le rapport, les explications du requérant ou de son conseil, les conclusions du ministère public, auront lieu en chambre du conseil.

La décision sera rendue en chambre du conseil, à moins que la publicité de la décision n'ait été prescrite par la loi.

Art. 6. — La partie requérante, ainsi que le ministère public, pourront, dans le mois de la date de la décision, qui ne doit pas être signifiée, attaquer cette décision en présentant requête au premier président de la cour du ressort.

Art. 7. — La procédure, l'instruction de l'affaire, la publicité ou la non-publicité de la décision, qui sera rendue par la première chambre de la cour, siégeant comme chambre du conseil, auront lieu dans les conditions déterminées par les articles 4 et 5.

Art. 8. — La chambre du conseil statue sur requête dans les cas suivants :

N° 1. Rétablissement des actes et des registres de l'état civil adirés, détruits ou omis (code civil, art. 46);

Rectification des mêmes actes, lorsque la réclamation ne soulève aucune question d'état (code civil, art. 99).

Dans les deux cas qui précèdent, c'est la chambre du conseil, dans le ressort de laquelle l'acte a été ou a dû être dressé, qui doit connaître de la demande.

N° 2. Homologation de l'acte de notoriété dans les cas indiqués par les articles 70, 71, 72 du Code civil.

N° 3. Nomination d'un administrateur des biens d'une personne présumée absente, et du notaire chargé de représenter cette personne dans les comptes, partages et liquidations (code civil, art. 112 et 113);

Enquête ordonnée par la chambre du conseil (code civil, art. 116 et suivants);

Déclaration d'absence (code civil, art. 119);

Autorisations données aux administrateurs et aux envoyés en possession provisoire de biens de l'absent, pour procéder aux actes conservatoires des biens de celui-ci.

N° 4. Autorisation pour la femme mariée d'ester en justice ou de contracter en cas d'absence, de minorité ou d'incapacité de son mari (code civil, art. 221, 222 et 224; code de procédure, art. 863 et 864).

N° 5. Autorisation pour la femme mariée d'aliéner ses biens dotaux dans les cas déterminés par l'article 1558 du code civil.

N° 6. Autorisation de convoquer le conseil de famille pour donner son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée (code civil, art. 494);

Interrogatoire de cette personne en chambre du conseil (code civil, art. 496);

Nomination de l'administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens de celui dont l'interdiction est demandée (code civil, art. 497);

Homologation de l'avis du conseil de famille, relatif au règlement de la dot, de l'avancement d'hoirie et des autres conventions matrimoniales des enfants de la personne interdite (code civil, art. 511).

N° 7. Nomination de l'administrateur provisoire d'une personne non interdite, mais internée dans une maison consacrée aux aliénés (loi du 30 juin 1838, art. 33);

Nomination du mandataire spécial chargé de représenter cette personne dans une instance, soit comme demanderesse, soit comme défenderesse (même article);

Nomination d'un curateur à la personne (art. 38);

Commission d'un notaire (art. 36);

Demande de sortie de la personne détenue, dans le cas où la demande n'est pas contestée (art. 29).

N° 8. Homologation des délibérations du conseil de famille des mineurs et interdits à l'effet d'autoriser les tuteurs à emprunter, à passer des baux de plus de neuf ans, et à aliéner des immeubles ou des droits immobiliers appartenant à des mineurs ou à des interdits, lorsqu'il n'existe aucune contestation relative à l'aliénation (code civil, art. 457 et 458);

Homologation des délibérations du conseil de famille autorisant le tuteur à transiger au nom du mineur (code civil, art. 467);

Homologation des délibérations du conseil de famille autorisant le mineur à faire le commerce (code de commerce, art. 2).

N° 9. Autorisation donnée aux représentants des incapables et au tuteur, après avis du conseil de famille, de concourir à la licitation, au partage et à la vente de biens appartenant pour partie à des mineurs, si la licitation, le partage et la vente ne sont pas contestés.

La chambre du conseil devra fixer la mise à prix et renvoyer la vente, soit à l'audience des criées, soit devant notaire.

N° 10. Autorisation de vendre les biens meubles et les valeurs mobilières appartenant à des mineurs ou à des interdits.

Le conseil de famille, après avoir fixé la somme nécessaire aux besoins du mineur ou de l'interdit, déterminera l'emploi du surplus des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits, soit en acquisition d'immeubles ou placements hypothécaires, soit en rentes, actions ou obligations nominatives, qu'il désignera.

Si dans le patrimoine du mineur ou de l'interdit se trouvent des titres au porteur, le conseil de famille devra en prescrire la conversion en titres nominatifs. Les titres, soit nominatifs, soit au porteur, ne pourront être vendus par le tuteur qu'après avis du conseil de famille et autorisation de la chambre du conseil; cependant, si les biens meubles et la valeur des titres que le tuteur croit utile de vendre n'excèdent pas 1,000 francs, l'autorisation du conseil de famille suffira.

L'autorisation de la chambre du conseil sera en outre nécessaire pour tous ceux qui, n'ayant sur les biens que des droits d'administration, voudront convertir des titres nominatifs en titres au porteur.

N° 11. Nomination du tuteur *ad hoc* en matière de désaveu.

N° 12. Autorisation donnée, pendant le mariage, au père administrateur, d'aliéner les biens de ses enfants mineurs dans les cas spécifiés aux nos 8, 9, 10 de l'article 8.

Dans ce cas, la demande doit être formée directement devant la chambre du conseil, sans le concours du conseil de famille.

Au cas de contradiction d'intérêts entre le père administrateur légal, pendant le mariage des biens de ses enfants légitimes, un *administrateur ad hoc* sera nommé par la chambre du conseil.

Il y aura également lieu à la nomination d'un administrateur *ad hoc*, dans le cas où les enfants seraient illégitimes.

N° 13. Autorisation, au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'accepter les offres de l'expropriant; prescriptions relatives à l'emploi des deniers, alors que les immeubles expropriés appartiennent à des absents, à des femmes mariées sous le régime dotal, à des mineurs, à des interdits ou à des personnes internées dans des établissements consacrés à des aliénés (loi du 3 mai 1841, art. 13 et 25).

Autorisation au cas d'expropriation de biens grevés de substitution (loi du 3 mai 1841, art. 13).

N° 14. Sanction judiciaire donnée au contrat d'adoption (code civil, art. 354 et suivants).

N° 15. Envoi en possession demandée par l'enfant naturel, le conjoint ou l'État (code civil, articles 767, 768 et 770).

N° 16. Autorisation demandée par les héritiers bénéficiaires, les curateurs aux successions vacantes, à l'effet d'aliéner les valeurs mobilières et immobilières dépendant d'une succession, et en général toute demande ayant pour objet des traités, des transactions ou des compromis dans l'intérêt de la succession.

N° 17. Nomination d'administrateurs provisoires pour gérer des successions non acceptées, des sociétés civiles momentanément sans gérant, des entreprises industrielles qui se trouvent sans directeur, ou lorsque les intéressés ne peuvent s'entendre sur le choix d'un directeur.

N° 18. Homologation, au cas de faillite, de transactions relatives à des droits immobiliers et de vente des immeubles du failli (code de commerce, art. 487).

N° 19. Exécution en France des jugements et arrêts intervenus en pays étrangers (code civil, art. 2123 et 2128; code de procédure, art. 246, paragraphe 2), alors que les décisions ont été rendues en matière gracieuse.

N° 20. Autorisation d'assigner en règlement de juges (code de procédure, art. 364).

Art. 9. — La chambre du conseil est compétente pour statuer, sur requête, en dehors des cas ci-dessus énoncés, lorsque la demande a pour objet un acte d'administration ou de tutelle judiciaires.

Art. 10. — Ceux dont les intérêts ont pu être lésés par les décisions de la chambre du conseil pourront se pourvoir par action principale portée devant le tribunal, et, en cas d'urgence, en référé, à l'effet de faire juger au contentieux ce qui a été apprécié gracieusement par la chambre du conseil.

Section II. — Juridiction contentieuse.

Art. 11. — La chambre du conseil connaît exceptionnellement des affaires contentieuses qui lui sont attribuées par la loi dans les cas suivants :

N° 1. Autorisations demandées par les femmes mariées pour ester en jugement ou pour contracter, lorsque le mari refuse son autorisation (code civil, art. 217, 218 et 219; code de procédure, art. 861 et suivants).

N° 2. Autorisation pour la femme séparée de biens, à défaut de l'autorisation maritale, de convertir des rentes, actions ou obligations nominatives en titres au porteur.

N° 3. Restriction de l'hypothèque légale demandée par le mari ou le tuteur (code civil, art. 2143, 2144, 2145).

N° 4. Demande en payement des pensions dues par les parents dont les enfants ont été placés par eux ou leurs représentants dans les lycées de l'État (ordonnance du 1er juillet 1800, art. 11).

N° 5. Opposition tant en matière civile qu'en matière criminelle, à la taxe des frais de justice, ainsi que des frais et honoraires des notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, experts, curateurs aux successions vacantes, et en général de tous ceux qui ont accompli une mission de justice.

Art. 12. — La demande est formée par assignation; les parties comparaissent devant la chambre du conseil, soit par elles-mêmes, soit par leurs conseils.

Les conclusions du ministère public sont données en chambre du conseil; le jugement est rendu à l'audience publique, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la loi.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Art. 13. — Si la partie assignée ne se présente pas, la chambre du conseil doit se borner à constater le défaut et à ordonner que le défaillant sera réassigné par un huissier commis par le président.

Le jugement qui interviendra à la suite de cette seconde assignation ne pourra être attaqué par la voie de l'opposition.

Art. 14. — Il n'y aura lieu à appel du jugement rendu par la chambre du conseil que si l'importance du litige excède 1,500 fr.

L'appel devra être interjeté par assignation dans les deux mois de la signification du jugement.

Art. 15. — Devant la cour, la procédure, l'instruction de l'affaire, la publicité ou la non-publicité de l'arrêt auront lieu dans les conditions déterminées par les articles 12 et 13.

TITRE II. — AUTORISATIONS SUR REQUÊTE DONNÉES PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

Art. 16. — Dans tous les cas d'urgence et dans ceux déterminés par la loi, le président du tribunal, ou le juge qui le remplace, pourra, sur requête, autoriser provisoirement les actes d'administration ou de tutelle judiciaires qu'il estimera légitimes et nécessaires.

Art. 17. — Si la mesure sollicitée se rattache à une contestation distribuée à l'une des chambres du tribunal, la requête devra être présentée au président de cette chambre (décret du 30 mars 1808, art. 54).

Art. 18. — Lorsque le fait ou l'acte en vue duquel l'autorisation est demandée est de nature commerciale, la requête devra être présentée au président du tribunal de commerce.

Art. 19. — Dans les affaires de la compétence du juge de paix, les mesures provisoires et urgentes pourront être autorisées sur requête par le juge de paix.

Art. 20. — Les tiers dont les intérêts ont pu être lésés par les autorisations accordées sur requête par le président du tribunal, pourront se pourvoir contre la mesure autorisée par action principale portée devant le tribunal et, en cas d'urgence, devant le juge des référés.

Art. 21. — La loi du 24 mars 1806, le décret du 25 septembre 1813, l'article 9 du second tarif du 16 février 1807 sont abrogés.

Art. 22. — Les articles suivants du code civil, du code de procédure, du code de commerce, des lois des 30 janvier 1838 et 3 mai 1841, sont modifiés comme il va être dit :

CODE CIVIL

Art. 72. — Remplacer : « au tribunal » par : « au président du tribunal. »

Remplacer : « le tribunal » par : « la chambre du conseil. »

Art. 99. — Remplacer : « le tribunal compétent » par : « la chambre du conseil. »

Art. 100. — Remplacer : « le jugement de rectification ne pourra dans aucun cas être opposé... » par : « les décisions de la chambre du conseil, qui autorisent des rectifications des actes de l'état civil, ne pourront dans aucun cas être opposées... »

Art. 101. — Remplacer : « les jugements de rectification » par : « les rectifications résultant des décisions de chambre du conseil ne pourront.. »

Art. 112. — Remplacer : « le tribunal de première instance... » par : « la chambre du conseil... »

Art. 113, 115, 116 et 117. — Remplacer : « le tribunal » par : « la chambre du conseil. »

Art. 118. — Remplacer : « les jugements... » par : « les décisions de la chambre du conseil. »

Art. 119. — Remplacer : « le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu » par : « les décisions de la chambre du conseil, qui statueront sur les demandes de déclaration d'absence ne seront rendues... »

Art. 221, 222 et 224. — Remplacer le mot « juge » par : « chambre du conseil.

Art. 356. — Remplacer : « le tribunal... » par : « la chambre du conseil... »

Art. 357. — Remplacer trois fois : « le jugement » par : « la décision de la chambre du conseil. »

Remplacer : « le jugement est confirmé ou le jugement est réformé » par : « la décision de la chambre du conseil est confirmée ou infirmée... »

Art. 358. — Remplacer : « tout arrêt » par : « toute décision. »

Remplacer : « prononcé » par : « prononcée. »

Art. 359. — Remplacer : « ce jugement... » par : « la décision de la chambre du conseil. »

Art. 359. — § 2. Remplacer : « du jugement de la cour d'appel » par : « de la décision de la chambre du conseil de la cour d'appel. »

Art. 458. — Remplacer : « devant le tribunal de 1re instance qui y statuera en chambre du conseil » par : « la chambre du conseil, qui statuera après avoir entendu le procureur de la République. »

Art. 467. — Remplacer : « le tribunal de 1re instance » par : « la chambre du conseil. »

Art. 494. — Remplacer : « le tribunal » par : « la chambre du conseil. »

Art. 496. — Remplacer : « le tribunal » par : « la chambre du conseil. »

Art. 497. — Remplacer : « le tribunal » par : « la chambre du conseil. »

Art. 511. — Remplacer : « le tribunal » par : « la chambre du conseil. »

Art. 770. — Remplacer : « au tribunal de 1re instance » par « à la chambre du conseil. »

Art. 1008. — Remplacer « ordonnance » par « autorisation. »

Art. 2145. — Remplacer : « les jugements » par « les décisions de la chambre du conseil. »

Art. 2145. — Remplacer : « le tribunal » par « la chambre du conseil. »

CODE DE PROCÉDURE

Art. 72. — Remplacer : « ordonnance sur requête » par « autorisation donnée sur requête. »

Art. 364. — Remplacer : « Il sera rendu sur requête jugement portant permission d'assigner en règlement, et les juges pourront ordonner » par : « La chambre du conseil pourra, sur requête, autoriser l'assignation en règlement et prescrire qu'il sera... »

Art. 365. — Remplacer deux fois : « le jugement » par : « la décision de la chambre du conseil. »

Art. 417. — Supprimer les mots : « ses ordonnances seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel. »

Art. 559. — Remplacer deux fois la qualification : « ordonnance » par celle : « autorisation. »

Art. 826. — Remplacer : « d'ordonnance » par : « d'une autorisation. »

Art. 844. — Remplacer : « de l'ordonnance » par : « de l'autorisation. »

Art. 857. — Remplacer : « les jugements de rectification » par : « la décision de la chambre du conseil qui a prescrit la rectification, sera inscrite... »

Art. 859. — Remplacer : « le jugement » par : « la décision de la chambre du conseil. »

Art. 861. — Remplacer : « qui rendra ordonnance portant permission de citer son mari » par : « qui autorisera la requérante à citer son mari. »

Art. 876. — Remplacer : « d'une ordonnance » par : « d'une permission. »

Remplacer : « ladite ordonnance » par : « ladite permission. »

Art. 878. — Remplacer deux fois « ordonnances » par : « permission. »

Art. 885. — Remplacer : « lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication... par : « lequel prescrira au bas de ladite délibération que communication en sera faite.... »

Art. 886. — Remplacer : « du jugement » par : « de la décision de la chambre du conseil.... »

Art. 889. — Remplacer : « les jugements rendus.... » par : « les décisions de la chambre du conseil rendues.... »

Art 954. — Remplacer : « le tribunal » par : « la chambre du conseil. »

Remplacer : « le même jugement » par : « la même décision. »

Art. 985. — Remplacer cet article par la disposition suivante : « La chambre du conseil, après avis du conseil de famille, pourra autoriser les représentants des incapables à concourir à la vente des biens appartenant pour partie à des incapables, si la vente n'est pas contestée.

« La chambre du conseil devra, au cas d'autorisation, fixer la mise à prix et renvoyer la vente à l'audience des criées, ou devant notaire, s'il y a lieu. »

Art. 987. — Remplacer « jugement » par « décision de la chambre du conseil.

Remplacer « le tribunal » par « la chambre du conseil. »

Art. 1020, § 1er. — Remplacer « ordonnance » par « autorisation. »

§ 2. Remplacer « l'ordonnance sera rendue » par « l'autorisation sera donnée. »

Art. 1021. — Remplacer « l'ordonnance » par « l'autorisation. »

Remplacer « l'ordonnance » par « autorisation. »

CODE DE COMMERCE

Art. 2. —Remplacer : « le tribunal » par : « la chambre du conseil du tribunal civil. »

Art. 487. — Remplacer : « le tribunal civil » par : « la chambre du conseil du tribunal civil. »

LOI DU 30 JUIN 1838

Art. 29, § 1er. — Remplacer : « le tribunal » par : « la chambre du conseil. »

Art 30 — Remplacer : « le tribunal » par : « la chambre du conseil. »

Art. 32.—Remplacer : « le tribunal civil » par : « la chambre du conseil. »

Art. 33, § 1er. — Remplacer : « le tribunal » par : « la chambre du conseil. »

§ 2. Remplacer : « le tribunal » par : « la chambre du conseil. »

Art. 34, § 2. — Remplacer : « jugement » par : « la décision de la chambre du conseil. »

Remplacer : « ledit jugement » par : « ladite décision de la chambre du conseil. »

Art. 35. — Remplacer : « jugement » par : « la décision de la chambre du conseil ».

Art. 37. — Remplacer : « le tribunal » par : « la chambre du conseil ».

Art. 38. — Remplacer : « le tribunal pourra nommer en chambre du conseil par jugement non susceptible d'appel » par : « la chambre du conseil, par décision qui ne sera pas susceptible d'appel, pourra nommer... ».

LOI DU 3 MAI 1841

Art. 13, § 1er. — Remplacer : « du tribunal » par : « de la chambre du conseil ».

Art. 13, § 2. — Remplacer : « le tribunal » par : « la chambre du conseil ».

Sénat. — Annexe n° 100.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 7 mai 1877)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés relatif aux réquisitions militaires, par M. le colonel O. de Bastard, sénateur.

Messieurs, le projet de loi sur les réquisitions militaires a été l'objet de longues et de sérieuses études. Il a reçu la sanction de la Chambre des députés : l'opinion publique, le pouvoir exécutif et le parlement sont d'accord sur le principe qui l'a inspiré. Entreprendre de le justifier serait douter du sentiment national. Nous nous bornerons donc, en présentant ce projet à l'approbation du Sénat, au commentaire proprement dit de la loi. En cela notre tâche se trouve singulièrement facilitée par l'étude approfondie dont sa préparation a été l'objet, et par le rapport si complet de l'honorable baron Reille à la Chambre des députés qui, par son vote, s'est empressé de mettre à la disposition du Gouvernement les moyens d'action nécessaires pour faire face, en toutes circonstances, aux besoins de l'armée.

L'ensemble des lois, décrets et règlements actuellement existant et ayant trait aux réquisitions militaires, manque d'unité. Ils furent édictés isolément, pour répondre à des besoins immédiats, et leur application pourrait sembler excessive, si les charges qu'ils imposent à la population n'étaient pas réglementées par une jurisprudence constante et protectrice des intérêts privés.

Le fonctionnement d'une loi de cette nature ne peut être régulier et facile que si les dispositions en sont connues à l'avance et appréciées de tous. Discutée et promulguée dans une période de paix, la loi aujourd'hui présentée à la sanction du Sénat codifie les diverses dispositions antérieures sur la matière. Elle met les droits des particuliers en regard des charges qui leur sont imposées; elle trace d'une manière indiscutable le mode d'exécution des réquisitions, de telle sorte que, tout à la fois, l'autorité chargée de requérir, les particuliers soumis aux réquisitions et le soldat appelé à en bénéficier, s'habitueront par avance à ne voir, dans l'exercice de la réquisition, que l'application d'une mesure sagement combinée et acceptée de tous.

TITRE Ier

Article 1er. — L'article 1er, en fixant les limites dans lesquelles le droit de requérir est ouvert, définit très-exactement le temps pendant lequel il peut être nécessaire de l'exercer.

La réquisition, en effet, a pour but de pourvoir à des besoins imprévus ou de compléter les moyens d'action ordinaires en cas d'insuffisance.

Or, cette insuffisance ne produira nécessairement au moment de la mobilisation qui provoque, sur des points déterminés des concentrations passagères créant des besoins qui dépassent les ressources ordinaires de l'administration militaire.

La mobilisation a lieu en vue de la guerre ; elle est ordonnée par décret du chef de l'Etat rendu en conseil des ministres, sous l'approbation des Chambres.

La mobilisation est totale, lorsque, en prévision d'une grande guerre, elle embrasse la totalité de l'armée ; partielle, lorsqu'elle ne s'étend qu'à un certain nombre de corps d'armée ou de corps de troupes et de services dans chaque région, ou bien enfin lorsqu'elle n'appelle sous les drapeaux qu'une fraction des réserves.

Ce simple exposé démontre qu'il est impossible d'établir dans la législation une différence absolue entre le temps de paix et le temps de guerre proprement dit, car, si la mobilisation est ordonnée en prévision de la guerre, elle en précède la déclaration légale et s'effectue le plus souvent en temps de paix.

En dehors de la mobilisation, il y a le rassemblement de troupes qui doit s'entendre de toute concentration provoquée non par l'imminence d'une guerre, mais par des circonstances accidentelles, telles qu'un sinistre nécessitant l'aide des troupes, une sédition, une insurrection sur un point du territoire.

Dans ce dernier cas, les troupes concentrées sont généralement sur le pied de paix, mais leur rassemblement inopiné nécessite l'emploi des réquisitions en ce qui concerne le logement, les transports et, dans les premiers jours du moins, la nourriture.

Enfin, le rassemblement des troupes doit aussi s'entendre de leur réunion pour les grandes manœuvres annuelles.

Outre que le décret de réquisition limité, d'ailleurs, par les dispositions de l'article 5, répond aux éventualités de ces opérations qui doivent être le simulacre de la guerre, il n'est pas indifférent que l'armée et la population se familiarisent, dès le temps de paix, avec la pratique des réquisitions. Quelques préoccupations se sont fait jour à ce sujet : on a paru craindre que la propriété privée ne fût mise, sans aucun besoin, à la disposition du ministre de la guerre, et que, d'autre part, l'intendance ne profitât de ce moyen très-commode de satisfaire aux besoins des troupes pour négliger l'étude et l'emploi des procédés réguliers de l'administration militaire.

Ces craintes sont sans fondement. Le ministre de la guerre est intéressé à limiter strictement le droit de réquisition dans le cours des grandes manœuvres. Son application, dans les limites où elle s'exerce, ne lèse pas les intérêts privés et a pour but principal d'assurer l'instruction des corps de troupes, ainsi que des services administratifs eux-mêmes, car la préparation et l'exécution judicieuse des réquisitions sont extrêmement difficiles et demandent une grande habitude.

Les réquisitions pendant les grandes manœuvres porteront, en particulier, sur le cantonnement des troupes, l'une des opérations journalières de la guerre. Il est bon d'ajouter, d'ailleurs, que ce cantonnement a déjà été exécuté en l'absence de toute loi, et que les populations s'y sont prêtées avec la plus grande facilité.

Article 4. — C'est avec raison que le projet de loi laisse à un règlement d'administration publique le soin de désigner les autorités ayant qualité pour ordonner ou exercer les réquisitions.

En effet, si l'on peut admettre en principe que les hautes autorités militaires ont seules le pouvoir d'ordonner les réquisitions, il n'est pas moins vrai que ce pouvoir doit, dans la pratique et sous la pression des nécessités, être délégué à des autorités en sous-ordre. Ainsi l'officier de cavalerie en reconnaissance à une distance considérable en avant de l'armée doit être à même de réquisitionner des vivres et des fourrages pour ses troupes La forme dans laquelle il effectuera ces réquisitions ne peut être indiquée par la loi, qui se perdrait dans des détails minutieux susceptibles d'obscurcir les principes généraux. Il est donc préférable d'avoir recours, sur ce point, à un règlement d'administration publique, lequel sera même complété, s'il y a lieu, par des règlements encore plus détaillés, élaborés au ministère de la guerre.

Il est évident que l'autorité militaire, responsable des réquisitions qu'elle ordonne, doit pouvoir donner aux règlements spéciaux relatifs aux personnes susceptibles de les exercer en son nom, une élasticité suffisante pour permettre de faire face à tous les besoins. La loi ne peut édicter que les mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts des propriétaires réquisitionnés, et cette protection leur est assurée par la forme dans laquelle les réquisitions devront être exercées et dont la réglementation fait l'objet des titres IV et V.

TITRE II

Article 5. — L'énumération des fournitures exigibles par voie de réquisition est complète, et le dernier paragraphe de l'article 5 limite la nature des prestations susceptibles d'être requises en temps de paix, ainsi que la durée de celle des moyens d'attelage et de transport par terre et par eau, disposition qui remplace très-avantageusement la division du projet de loi en deux parties distinctes : l'une afférente aux temps de paix, et l'autre au temps de guerre.

Cette division, qui existe dans une législation étrangère, n'allége pas les charges imposées à la population. Elle y est motivée par une organisation de l'armée différente de la nôtre en ce qui touche le stationnement des troupes et surtout par une obligation spéciale imposée au pays en temps de guerre et qui consiste dans l'établissement de circonscriptions de réquisition donnant lieu à des prestations provinciales, c'est-à-dire à des prestations que doit assurer chaque province considérée comme une unité imposable.

Dans notre projet, cette aggravation n'existe pas, la nature des prestations et la durée de quelques-unes d'entre elles sont limitées pour le temps de paix au strict nécessaire. Le mode d'exécution des réquisitions, ainsi que le payement des indemnités doivent évidemment s'effectuer en tous temps dans les mêmes conditions et d'après les mêmes règles. Il est donc inutile de surcharger notre législation en faisant deux lois différentes.

TITRE III

Les dispositions de ce titre ont été extraites des lois et règlements de 1791 et 1792, sauf quelques exceptions nécessitées par l'ordre de choses actuel. Les principes régissant l'exécution du logement sont depuis longtemps passés dans les habitudes des populations et il a semblé utile de les grouper dans le projet de loi, afin de leur donner une nouvelle sanction et d'éviter l'inconvénient de recourir à une vieille législation dont la plus grande partie est tombée en désuétude ou est même devenue inapplicable.

Cette législation ne réglementait que le logement des troupes, et il était nécessaire de men-

(1) Cette commission est composée de MM. général de Cissey, président; colonel comte d'Andlau, secrétaire; colonel comte O. de Bastard, rapporteur; général Billot, Magnin, général Rilfault, comte Rampon, général d'Andigné, général d'Aurelle de Paladines.

tionner parallèlement le cantonnement, dont la nécessité de concentrer les troupes rend l'emploi beaucoup plus fréquent, soit en campagne, soit même dans les lieux de mobilisation.

Afin de bien spécifier les obligations qui incombent aux populations en ce qui concerne le logement et le cantonnement, ces deux modes d'installation ont été définis dans l'article 8.

Les articles 9, 10, 11, 12 et 13 ont été tirés presque textuellement de la loi du 10 juillet 1791 et du règlement, ayant force de loi, en date du 23 mars 1792.

Un paragraphe nouveau a été néanmoins introduit dans l'article 13 pour sauvegarder le domicile des absents, hors le cas de mobilisation, c'est-à-dire hors le cas d'urgence absolue.

L'article 14 existe également dans le réglement du 23 mars 1792 qui ne laissait aux habitants, en temps de paix, qu'un délai d'une heure après le départ de la troupe pour faire constater les dégâts commis par les soldats.

Il a paru équitable de prolonger ce délai de deux heures, ce qui semble très-suffisant dans les circonstances normales.

En temps de guerre, les dégâts doivent être constatés, avant le départ de la troupe, car le chef de corps ne peut, dans ce cas, laisser un officier en arrière, et les réclamations produites ultérieurement ne sauraient avoir aucune suite. Néanmoins, le départ en temps de guerre pouvant être inopiné, la commission pense que lorsque les habitants n'auront pu être prévenus et auront ainsi été empêchés de faire leurs justes réclamations, la forclusion édictée par la loi est trop rigoureuse pour être appliquée d'une manière absolue. Le règlement d'administration publique à intervenir devra ouvrir une latitude qui permette aux habitants de faire parvenir leurs réclamations et à l'autorité militaire d'y donner suite, après que leur exactitude aura été établie, de concert, par les municipalités et un délégué de l'autorité militaire.

L'article 15, appliquant au logement et au cantonnement les dispositions de l'article 2, assure l'indemnité à ces deux prestations; mais il modifie, au bénéfice des habitants, le principe posé par la loi de 1791 et le règlement de 1792 en ce qui concerne la gratuité absolue du logement et du cantonnement des troupes de passage. Il résultait, en effet, de ce principe que les localités situées sur les lignes d'opérations étaient constamment écrasées par le logement des gens de guerre, et cette charge si lourde ne pesait ainsi que sur une partie de la population. Il est vrai que des nécessités impérieuses ne permettent pas de la répartir également sur la totalité du territoire; mais on peut, du moins en alléger le fardeau en accordant l'indemnité aux habitants intéressés. Cette disposition toute nouvelle fait l'objet du paragraphe 1er de l'article 15.

On a maintenu la gratuité du logement ou cantonnement pour une durée de trois nuits par mois, ce qui répond suffisamment aux exigences des marches et changements de garnison en temps de paix et ménage, dans une certaine mesure, les intérêts du Trésor en temps de guerre. Mais, comme le droit des habitants à l'indemnité pourrait devenir illusoire, par suite du passage continu des différentes colonnes ne séjournant jamais plus de trois jours chez les mêmes individus, le paragraphe 1er stipule que la durée de trois nuits par mois s'applique indistinctement au séjour d'un même corps ou de corps différents.

Le paragraphe 2 de l'article 15 stipule exceptionnellement la gratuité du logement et du cantonnement des troupes qui manœuvrent. Cette prestation constitue, en effet, une charge légère, puisque la durée restreinte des opérations force les troupes à changer constamment de place, et suffisamment répartie, puisque les manœuvres s'exécutent tantôt sur un point, tantôt sur un autre, et comprennent dans leur théâtre des localités situées en dehors des lignes ordinaires d'étapes.

Cette prestation peut donc être assimilée à la fourniture gratuite du logement des troupes de passage en temps de paix, lequel n'excède jamais trois nuits chez les mêmes habitants.

Une autre exception à l'indemnité est prévue dans le paragraphe 3 de l'article 15; elle a trait aux logement et cantonnement des troupes dans les lieux et pendant la période de mobilisation.

Cette charge qui doit peser sur un très-grand nombre de localités à la fois, résulte de la concentration rapide des éléments destinés à porter les corps de troupes ou services au pied de guerre. Afin d'éviter l'encombrement et la confusion, on est obligé d'échelonner, dans une période de courte durée, l'appel de tous ces éléments qui doivent être logés partout où il est possible, mais dont l'arrivée successive et le séjour inégal se prêteraient difficilement à la tenue de comptes de logements ouverts à chaque habitant.

Il n'est plus, ici, question d'une troupe organisée qui se déplace ou fait séjour dans des conditions bien définies et d'après des ordres précis, mais d'une agglomération d'éléments qu'il faut grouper laborieusement, avec l'aide des populations.

Dans le but de faire cesser la gratuité du logement dans les lieux de mobilisation et leurs annexes, dès qu'elle n'est plus indispensable, le paragraphe 3 de l'article 15 dispose qu'un décret fixe la durée de la période de mobilisation. Ce décret sera rendu sur la proposition du ministre de la guerre, postérieurement à cette période, et au moment précis où les derniers éléments des troupes mobilisées auront reçu leur complément de guerre sur tout le territoire en cas de mobilisation totale, dans les limites d'une région déterminée en cas de mobilisation partielle. Le décret en question fixera donc la date à partir de laquelle le logement des troupes dans les lieux de mobilisation sera soumis aux conditions ordinaires, c'est-à-dire donnera droit à une indemnité. Il n'est question ici, bien entendu, que des troupes stationnées à demeure dans ces lieux. Le logement des troupes de passage reste soumis aux dispositions du paragraphe 1er précité de l'article 15.

TITRE IV

DE L'EXÉCUTION DES RÉQUISITIONS

Le mode d'exécution des réquisitions est réglé par le titre IV.

Aux termes de l'article 19, toute réquisition doit être adressée à la commune et notifiée au maire ; mais si aucun membre de la municipalité ne se trouve au siége de la commune, si une réquisition urgente est nécessaire sur un point éloigné du siége de la commune, et qu'il soit impossible de la notifier régulièrement, l'autorité militaire peut adresser directement la réquisition aux habitants.

Quant aux réquisitions, elles ne doivent porter que sur les ressources existant dans la commune.

Procéder différemment et obliger une commune à se procurer, à prix d'argent, des denrées dans une autre localité pour les livrer sur son territoire, serait enlever à la réquisition son caractère propre. On ferait ainsi de la commune l'auxiliaire direct de l'administration militaire, disposition dont on rencontre ailleurs des exemples, mais qui n'est pas conforme à l'esprit de notre législation.

Ce qui concerne la répartition des prestations est naturellement confié, par l'article 20, au maire assisté, sauf le cas de force majeure ou d'extrême urgence, de deux membres du conseil municipal appelés dans l'ordre du tableau et de deux habitants les plus imposés.

Le maire est également chargé de prendre les mesures nécessaires pour que la répartition soit effective à l'égard de tout habitant ou contribuable absent de la commune, et il a la faculté, au lieu de procéder par voie de réquisition, de pourvoir directement à la fourniture et à la livraison des prestations requises. Cette mesure peut être avantageuse.

D'autre part, pour assurer l'exécution des réquisitions, il est tout naturel que l'article 20 permette à l'autorité militaire de faire elle-même la répartition des réquisitions entre les habitants, lorsqu'aucun membre de la municipalité ne se trouve présent au siége de la commune, ou lorsqu'en cas d'urgence il est nécessaire de pourvoir sur un point éloigné du territoire.

Par les articles 21 et 22 sont édictées des pénalités frappant soit le maire et les habitants, soit tout militaire, qui n'auraient pas, en ce qui les concerne, observé les prescriptions de la loi. Nous ne croyons pas devoir entrer dans le moindre détail à cet égard. De la lecture des articles ressort, en effet, l'esprit qui les a dictés. Distinction doit être faite entre les peines à prononcer contre les infractions commises en temps de paix ou en temps de guerre, entre celles accompagnées de violence ou non.

TITRE V

DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Ce titre régit un des points les plus importants de la loi, le règlement des indemnités en cas de désaccord entre l'Etat et les particuliers. Son élaboration a donné lieu à de longues discussions, et en demandant au Sénat de sanctionner la jurisprudence votée par la Chambre des députés et acceptée par le Gouvernement, nous croyons indispensable d'exposer les différents systèmes proposés, en même temps que les motifs qui ont déterminé nos conclusions.

Se reportant au mode de procéder qui, en matière de fournitures militaires, attribue à son propre département une juridiction spéciale, M. le ministre de la guerre avait d'abord pensé que le recours contre une première décision d'indemnité prise par l'autorité militaire et non acceptée par les particuliers devait être adressé à lui-même pour être ensuite porté en appel devant le conseil d'Etat.

Consulté sur ce point, le conseil d'Etat fit, avec raison, remarquer que des citoyens habitant des points éloignés du territoire éprouveraient certaines difficultés à faire valoir auprès de l'administration centrale des réclamations portant souvent sur une valeur minime, et se décourageraient, sans aucun doute, d'un recours qu'ils pourraient croire illusoire. En conséquence, il émit l'avis que le recours devrait être porté, en premier ressort, non pas devant le ministre, mais devant le conseil de préfecture. M. le ministre de la guerre se rallia bientôt à cette dernière opinion et déposa un projet dans ce sens à la Chambre des députés.

Aux termes des articles 24 et 25 dudit projet, le ministre de la guerre nommait, dans chaque département où pouvaient être exercées des réquisitions, une commission chargée d'évaluer les indemnités dues aux personnes et aux communes qui avaient fourni des prestations.

L'autorité militaire, sur la proposition de cette commission, fixait l'indemnité à allouer aux intéressés, et, si ces derniers n'acceptaient pas, ils devaient former un recours en premier ressort devant le conseil de préfecture, et en appel devant le conseil d'Etat.

La Chambre n'a pas cru devoir adopter ce projet. Elle a maintenu la commission, mais en lui donnant un rôle purement consultatif et conciliateur. Elle éclaire et renseigne l'autorité militaire qui, après avoir reçu son appréciation, notifie ses offres d'indemnité.

En cas de non acceptation de la part des intéressés, le différend est porté devant les tribunaux judiciaires, et compétence est attribuée : aux justices de paix en dernier ressort jusqu'à une valeur de 200 fr., aux justices de paix en premier ressort et aux tribunaux de première instance en appel, pour toute réclamation n'excédant pas 1,500 fr. Au-dessus de ce chiffre, l'affaire est portée devant le tribunal de première instance.

Dans tous les cas le jugement sera rendu comme en matière sommaire.

C'est ce système, d'ailleurs accepté par M. le ministre, que nous demandons au Sénat de consacrer aujourd'hui. Il a sur les précédents l'avantage considérable de mettre le tribunal à la portée des parties intéressées et de rendre plus facile l'appréciation de l'indemnité, plus prompte la décision définitive.

Il a toutefois soulevé quelques objections auxquelles nous croyons utile de répondre.

En premier lieu, a-t-on dit, il s'agit ici d'un marché de fournitures, et, par suite, les tribunaux judiciaires sont incompétents.

Nous démontrerons qu'il n'y a pas, à proprement parler, en l'espèce, marchés de fournitures. En outre, la compétence en matière de fournitures appartenant au ministre et, en appel, au conseil d'Etat, ce serait donc toujours déroger à un principe reconnu et établi que de saisir le conseil de préfecture de ces demandes d'indemnité.

En second lieu, on a fait remarquer qu'il est singulier et anormal de voir l'Etat débiteur traduit devant l'autorité judiciaire qui pourra être ainsi amenée, dans certains cas, à critiquer les opérations du Gouvernement relativement aux réquisitions ordonnées.

Nous répondrons que les réquisitions étant un droit exceptionnel conféré, dans un intérêt supérieur, à l'autorité militaire, il n'y a rien d'étonnant qu'on attribue exceptionnellement, dans l'espèce, compétence aux tribunaux ordinaires.

D'ailleurs, remarquons qu'il ne s'agit pas précisément de marchés de fournitures. Il y a ici une véritable expropriation de la propriété mobilière, une expropriation qu'on pourrait dire pour cause de nécessité publique, absolument comme il y a des expropriations immobilières, en cas d'urgence, pour travaux de fortifications. Et alors il serait tout naturel de trouver, dans le règlement de l'indemnité due pour expropriation

mobilière, quelque chose d'analogue à ce qui se passe dans le règlement de l'indemnité pour expropriation d'immeubles. Or, sous les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807, l'indemnité en matière d'expropriation immobilière était réglée par le conseil de préfecture (art. 4). Mais la loi du 8 mars 1810 est venue enlever aux tribunaux administratifs le règlement de cette indemnité pour le confier à l'autorité judiciaire. Aujourd'hui c'est un jury spécial qui est chargé de ce soin (lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841). Donc ce qu'on pourrait voir dans notre disposition serait une seconde exception apportée à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. Cette deuxième exception s'expliquerait d'autant mieux qu'elle naîtrait dans les mêmes conditions que la première.

Mais nous ajoutons bien vite qu'ici il n'y a même pas dérogation à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. Cet article, en effet, n'a jamais réglé que l'expropriation en matière d'immeubles; il réglait seulement les indemnités dues aux propriétaires des « terrains pris ou fouillés... » D'ailleurs, il n'est rien resté de la disposition de cet article ayant trait à l'expropriation, les lois postérieures l'ayant abrogée. Par suite, si un tribunal est compétent aujourd'hui en matière d'expropriation mobilière, expropriation admise en principe par l'article 545 du code civil, ce ne peut être un tribunal administratif.

Toutefois, étant en présence d'une véritable expropriation, nous pourrions nous demander s'il n'y a pas lieu d'introduire dans notre espèce les dispositions de la loi du 3 mai 1841, et de confier à un jury le règlement de l'indemnité. Nous ne le pensons pas, et cela pour deux motifs. En premier lieu, les formalités de la loi de 1841 sont fort longues; d'autre part, nous sommes dans une hypothèse toute différente, car il s'agit ici d'une expropriation mobilière, faite en cas d'urgence, sans indemnité préalable et dont l'objet sera souvent très-minime.

Nous ne pensons pas davantage devoir admettre l'amendement qui a été proposé sur ce point, malgré l'autorité qui s'attache au nom de son auteur.

L'amendement de notre honorable collègue M. Bozérian a le même inconvénient que le premier projet du Gouvernement : celui de ne pas mettre le tribunal à la portée des intéressés, en instituant au chef-lieu du département une commission, juge en premier ressort, le conseil d'Etat devant connaître en appel des demandes d'indemnité. Il supprime, en outre, par ce fait, tout préliminaire de conciliation, et engage immédiatement une instance, sans que les intéressés aient été appelés à s'arranger à l'amiable avec l'Etat.

Enfin, la commission à laquelle est attribué le pouvoir de statuer est composée, savoir : du président du tribunal civil, d'un juge par lui délégué, d'un conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement désigné par le préfet et de deux membres militaires désignés par le général commandant la subdivision.

Il y a, dans cette commission, des éléments de nature différente, qu'on ne devrait pas, croyons-nous, trouver réunis dans un même tribunal : l'autorité militaire et l'autorité judiciaire. En outre, nous remarquerons que l'élément administratif proprement dit n'y est pas représenté, et cependant la connaissance de l'affaire, en appel, appartient au conseil d'Etat, qui connaîtrait ainsi d'une décision à laquelle auraient participé deux membres de l'autorité judiciaire, et pas un membre de l'autorité administrative.

Pour ces raisons, nous pensons que l'amendement ne doit pas être pris en considération, sans contester, cependant, ce que son système a d'ingénieux et de séduisant, et tout en reconnaissant, d'ailleurs, qu'il pouvait être inspiré par un précédent existant dans la législation antérieure.

En effet, une loi de finances, du 28 avril 1816 (art. 6) créa des commissions départementales composées de six conseillers généraux présidés par le préfet, chargées de vérifier et liquider tous les comptes des marchés de fournitures et réquisitions qui avaient été exercées, soit en argent, soit en denrées, pendant l'invasion de 1815, dans les départements occupés par l'ennemi. Cette commission n'a jamais eu, du reste, d'attributions parfaitement déterminées. Elle statuait en premier ressort; mais la jurisprudence n'était pas d'accord sur la question de savoir si le recours devait être porté devant les conseils de préfecture ou devant le conseil d'Etat.

Nous proposons donc au Sénat de donner la préférence au projet aujourd'hui présenté, et qui donne pleine satisfaction aux exigences des particuliers, sauvegardant, d'ailleurs, d'une façon complète, les intérêts du Trésor.

En terminant, nous présenterons quelques observations sur l'article 26 du projet, et répondrons aux critiques de détail dont il pourrait être l'objet.

Le maire, aux termes de cet article, sert d'agent de transmission entre les particuliers et l'autorité judiciaire. Il est tenu de transmettre au juge de paix du canton le refus motivé de l'allocation de la part des particuliers. Il y a bien ici dérogation au principe général qui veut que les parties elles-mêmes ou leurs mandataires saisissent les tribunaux des différends qu'elles peuvent avoir. Mais cette disposition, qui peut paraître singulière à première vue, a sa raison d'être. On a voulu donner aux intéressés toute facilité pour le règlement de l'indemnité.

C'est le maire qui est chargé de renseigner l'autorité militaire sur les prestations fournies; c'est lui qui reçoit les propositions d'indemnité et les transmet aux particuliers; ce sera également le maire qui saisira le tribunal de leurs contestations, en étant, pour ainsi dire, leur mandataire constitué par la loi. Cette disposition est donc tout à l'avantage des particuliers. Aucune pénalité, il est vrai, n'est édictée contre le maire qui ne se conformerait pas aux prescriptions de l'article 26 sur ce point; mais une pénalité est ici inutile. Si le maire ne voulait pas exécuter la loi, les particuliers trouveraient, dans cette loi même, la base d'une action en dommages-intérêts.

Le juge de paix est donc saisi par le maire, il statue en dernier ressort jusqu'à une valeur de 200 fr., et à charge d'appel devant le tribunal de première instance, pour les réclamations de 200 à 1,500 fr. Pour toute demande supérieure à 1,500 fr., le juge de paix n'en connaît que comme tribunal de conciliation, et la connaissance de l'affaire appartient en premier ressort aux tribunaux de première instance et en appel à la cour. C'est dans ce sens général que l'article devra être interprété.

Quant à la question de savoir par qui l'Etat sera représenté dans l'instance : devant les cours d'appel et les tribunaux de première instance, il sera naturellement représenté par le magistrat faisant fonctions de ministère public; devant les justices de paix, nous pensons qu'il est bon de laisser à l'administration le soin de choisir, suivant les cas et les localités, entre le commissaire de police, un brigadier de gendarmerie ou un agent des finances, le percepteur par exemple.

TITRE VI

DES RÉQUISITIONS RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

Les articles 32 et 33 ont donné lieu à des observations sur lesquelles nous croyons utile de fournir quelques explications.

Il a été dit : que la prescription contenue en l'article 32 déférant à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les indemnités auxquelles donnent lieu les réquisitions prévues par les articles 29, 30 et 31 de la loi, combinée avec l'abrogation des dispositions antérieures relatives aux réquisitions militaires prononcée par l'article 56, pouvait donner à penser que la législation actuelle, en ce qui concerne les indemnités à allouer par l'Etat aux compagnies de chemins de fer en cas de réquisition et définies par l'article 54 du cahier des charges, était remise en question;

Que la matière était réglée par l'article 54 du cahier des charges de concession, ainsi conçu :

« Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du tarif, tous ses moyens de transport; »

Qu'il en est de même pour les réquisitions de combustibles, matières grasses et autres objets prévus par l'article 30, puisque ce même article porte que la valeur en sera remboursée au prix de revient;

Que l'occupation des gares, bureaux, etc. (article 31) rentre dans la réquisition plus générale prévue par l'article 29 et qui a pour résultat de faire allouer aux compagnies réquisitionnées la moitié du tarif légal au lieu du quart;

Qu'en résumé les droits et devoirs des compagnies de chemins de fer ont été réglés, au moment des concessions, de manière à assurer à l'Etat, en échange des bénéfices que devait produire l'exploitation des lignes, certaines garanties pour l'exécution des services publics. Au nombre de ces clauses restrictives figurait le droit de réquisition avec règlement au prix de la moitié des tarifs;

Que la loi sur les réquisitions ne saurait modifier à l'avantage des compagnies le contrat passé entre elles et l'Etat, en leur assurant, en cas de réquisition, la même situation qu'aux particuliers qui n'ont pas, comme elles, obtenu de l'Etat une situation privilégiée;

Que, dès lors, il n'y pas lieu d'établir un règlement d'administration publique, les conditions dans lesquelles s'exerce la réquisition étant suffisamment définies.

Le principe évoqué est absolument vrai; mais la conclusion est trop absolue.

Il est incontestable que l'article 56 du projet de loi ne peut avoir pour effet de supprimer l'article 54 du cahier des charges, qui, sans être une disposition législative proprement dite, est une convention passée entre l'Etat et les compagnies et constitue, à ce titre, des droits acquis au profit des parties, soit au profit des compagnies, soit au profit de l'Etat. Cet article ne pouvait donc être modifié, soit au détriment de l'Etat, soit au détriment des compagnies, sans une indemnité au profit de celui des contractants dont les droits acquis auraient été méconnus.

Il est néanmoins indispensable qu'un règlement d'administration publique complète la jurisprudence générale de l'article 54, ainsi que les dispositions nouvelles établies par la présente loi.

Il a été admis en principe, par l'article 3, qu'en dehors des exceptions déterminées par la loi une indemnité serait due pour toutes les prestations réclamées, et cette disposition s'applique naturellement aux réquisitions exercées à l'égard des compagnies de chemins de fer.

D'autre part, aux termes de l'article 4, un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions d'application de la loi.

Il est évident que le Gouvernement a le droit, sans autre indemnité que celle prévue par l'article 54 du cahier des charges, et qui consiste dans l'élévation du tarif du quart à la moitié de la taxe ordinaire, d'employer le personnel et le matériel, ainsi que tous les bâtiments, dépendances et appareils qui peuvent être nécessaires. Mais l'article 54 du cahier des charges des grandes compagnies n'a pas toujours été inséré dans ceux des divers chemins d'intérêt général ou d'intérêt local successivement concédés, et le tarif fixé pour le transport des troupes et du matériel militaire en cas de réquisition varie avec les compagnies. Pour certains de ces chemins, l'augmentation est d'un quart du tarif ordinaire; pour d'autres, elle est de la moitié; pour d'autres, enfin, aucune différence de prix n'a été prévue. L'emploi de ces chemins pourra être rendu nécessaire par les besoins de la guerre, et il faut qu'un règlement d'administration publique détermine la quotité des indemnités à allouer.

Article 30. — Ce règlement devra également compléter les prescriptions de l'article 30, lequel dispose que les compagnies doivent livrer au prix de revient le combustible, les matières grasses et autres objets qui seront nécessaires pour le service des chemins de fer en campagne.

L'article précité se borne en effet à poser le principe de l'achat au prix de revient. Il appartiendra au règlement d'entrer dans les détails relatifs aux conditions de livraison et aux bases à adopter pour fixer le prix de revient, etc., qui en sont le complément nécessaire.

Cette nature de réquisition, prévue en l'article 30, a pour objet de mettre à la disposition de la direction militaire des chemins de fer de campagne les moyens nécessaires pour exploiter à un moment donné certaines sections du réseau français situées au delà de la base d'opérations, circonstance prévue par le règlement général sur les transports militaires par chemins de fer, rendu exécutoire par le décret du 1er juillet 1874 (art. 5).

Dans ce cas, les dépenses d'exploitation et de transport sont à la charge de l'Etat; mais les compagnies concessionnaires auront droit au payement de la taxe de péage pour l'emploi de la voie calculée et réduite conformément au cahier des charges qui régit chacune d'elles.

Cette disposition devra évidemment être appliquée à tous les chemins de fer, tant d'intérêt local qu'à ceux des grands réseaux, et il importe qu'elle soit insérée dans le règlement à intervenir.

Article 33. — Les portions de lignes dont il

vient d'être question sont celles visées en l'article 33, lequel dispose que :

« En temps de guerre, les transports commerciaux cessent de plein droit sur les lignes ferrées situées au delà de la station de transition fixée sur la base d'opérations.

« Cette suppression ne donne lieu à aucune indemnité. »

En pareil cas, aucun doute ne saurait s'élever sur la situation respective des compagnies et de l'Etat.

Les deux sections du réseau sont rendues absolument indépendantes l'une de l'autre. Pour les transports effectués sur les portions des lignes situées en deçà de la base d'opérations, les compagnies recevront, si elles ne sont pas soumises à la réquisition, le quart du tarif; et, à titre d'indemnité, si elles sont réquisitionnées en totalité, l'augmentation du tarif déjà prévue par le cahier des charges ou à prévoir; mais, au delà de la base d'opérations, tout servide doit être interrompu, et il ne saurait y avoir lieu, pour ce motif, de leur attribuer aucune indemnité. Il s'agit alors d'un cas de force majeure, et l'intérêt de la défense exige qu'on ne permette point à une compagnie d'exposer imprudemment son matériel. Dans ce cas, l'interruption de la circulation est le résultat de la lutte et, de même qu'on n'indemnise pas le propriétaire d'un champ dont les récoltes ont été foulées aux pieds pendant une bataille, il n'y a pas lieu d'indemniser une compagnie qui ne tire pas profit d'un chemin de fer qu'elle ne saurait exploiter sans danger.

Il ne peut y avoir, dès lors, aucun recours de la part des compagnies et, d'un autre côté, le public ne saurait intenter contre elles ni contre l'Etat une action fondée sur des retards d'expédition ou sur des refus de transport.

TITRE VII

DES RÉQUISITIONS DE L'AUTORITÉ MARITIME

Article 35. — Bien que la marine n'ait que rarement besoin de recourir aux réquisitions, la loi sur cette matière peut cependant, dans certains cas, lui être applicable. Les moyens à employer, les objets à réquisitionner et les formes de réquisition seront conformes à ce qui a été indiqué dans les titres précédents. Il y a seulement lieu de déclarer que la loi actuelle est exécutoire pour la marine et de renvoyer au règlement d'administration publique qui déterminera les attributions des autorités maritimes, comme il doit déterminer celles de l'autorité militaire, en vertu de l'article 4.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX, MULETS ET VOITURES NÉCESSAIRES A LA MOBILISATION

Ce titre a un caractère tout particulier. Ie contient une législation relative aux animaux et attelages, et forme pour ainsi dire une loi spéciale remplaçant celle du 1er août 1874, dont les dispositions sont revisées et amendées à la suite des observations auxquelles son fonctionnement a donné lieu, et en considération :

1° De la proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 1er août 1874, sur la conscription des chevaux et présentée à la Chambre des députés, le 30 mars 1876, par l'honorable M. Magniez et plusieurs de ses collègues;

2° Du projet de loi ayant pour objet de modifier le titre VII de celui sur les réquisitions militaires, déposé à la Chambre des députés par le ministre de la guerre, le 26 juin 1876.

Article 36. — Aux termes de l'article 36, l'autorité militaire a le droit d'acquérir, par voie de réquisition, sous le bénéfice pour les propriétaires du droit de rachat établi par l'article 53, afin de compléter et entretenir l'armée au pied de guerre, des chevaux, juments, mulets, mules et voitures attelées.

Cette nature de réquisition est absolument différente de celle mentionnée au paragraphe 4 de l'article 5 qui, pour le temps de paix notamment, a un caractère essentiellement limité, puisque la durée de chaque réquisition ne peut excéder vingt-quatre heures. Elle ne peut, non plus, être soumise aux règles fixées par le titre IV de la loi pour l'exécution de la réquisition, et par le titre V pour les indemnités à allouer aux propriétaires réquisitionnés. Il ne s'agit plus de prestations à utiliser sur place, de denrées à consommer en plus ou moins grande quantité, suivant le nombre des troupes présentes sur les lieux.

Les chevaux et voitures nécessaires pour compléter l'effectif de l'armée constituent un élément dont il est indispensable de connaître d'avance l'importance, qu'il faut savoir où trouver, qu'il faut, en un mot, avoir classé et évalué pour le diriger, en temps utile, là où le besoin se fait sentir.

Il faut avoir organisé ces ressources par une série d'opérations analogues à celles du recrutement pour le personnel. Comme lui, elles sont passibles envers le pays du service obligatoire, et si leur appel à l'activité est éventuel, il est du moins prévu, et les détails de la mise en service peuvent être nettement définis. Cette sorte de réquisition a un caractère spécial, et, plus que tout autre, on pourrait la qualifier d'expropriation éventuelle, car la propriété requise est connue d'avance, son prix est évalué; chacun sait quelle portion de sa propriété est soumise à cette éventualité, et le payement suit immédiatement la livraison.

Article 49. — La loi fixe le prix des animaux par l'article 39, ainsi conçu :

« Les prix des animaux requis sont déterminés à l'avance et fixés d'une manière absolue, pour chaque catégorie, aux chiffres portés au budget de l'année, augmentés du quart, pour les chevaux de selle et pour les chevaux d'attelage d'artillerie.

« Toutefois, cette augmentation n'est pas applicable aux chevaux entiers. »

D'autre part, l'article 39 détermine le classement des animaux, savoir :

Les animaux reconnus propres à l'un des services de l'armée sont classés suivant les catégories établies au budget pour les achats annuels de la remonte, les chevaux d'officiers formant, dans chaque catégorie des chevaux de selle, une classe à part.

Les trois articles 36, 39 et 49 que nous venons de citer, contiennent donc les principes fondamentaux de la législation sur la réquisition des animaux. Ils établissent pour l'Etat le droit d'acquérir, définissent le classement dans des catégories depuis longtemps établies et connues, et fixent d'une manière indiscutable le prix sans qu'il y ait à s'occuper, comme au titre V, de réglementer la forme dans laquelle doivent se produire les demandes et les offres des particuliers et de l'Etat, ni de déterminer la jurisprudence qui doit trancher des prétentions contradictoires.

Les autres articles règlent l'exécution des principes posés et en indiquent le mode d'application, dont les détails qui ne peuvent trouver place dans la loi devront être complétés par une instruction ministérielle.

Les opérations auxquelles ces articles ont trait sont :

Première partie.

Recensement annuel et classement des animaux susceptibles d'être requis en cas de mobilisation :

1° En ce qui concerne l'administration civile seule :

Recensement annuel, dans chaque commune et avant le 16 janvier, des animaux susceptibles d'être requis.

Tous les trois ans, et à la même époque, recensement des voitures attelées de chevaux et de mulets (art. 37).

2° En ce qui concerne l'action combinée de l'administration civile et de l'administration militaire (art. 38, 39, 40, 41, 42 et 43) :

La constatation du nombre des animaux existant et ayant l'âge fixé par la loi, leur reconnaissance, classement et inscription.

3° En ce qui concerne l'administration militaire seule :

La répartition préalable dans les corps d'armée du contingent disponible en animaux et voitures (art. 44).

Deuxième partie.

Pour la période qui suit l'ordre de mobilisation et pour l'exécution de la réquisition.

Dispositions communes aux administrations militaire et civile :

Avis de l'ordre de mobilisation à donner par l'autorité militaire aux maires;

Avis à donner aux propriétaires par les maires (art. 45);

Présentation à l'autorité militaire des animaux et voitures réquisitionnés, leur réception, leur payement (art. 45, 46, 47, 48 et 50).

Troisième partie.

Dispositions pénales (art. 51, 52 et 53).

PREMIÈRE PARTIE

Recensement annuel et classement des animaux susceptibles d'être requis en cas de mobilisation.

Si le recensement annuel des animaux susceptibles d'être requis doit être très-exactement fait et tenu constamment à jour dans chaque commune, leur classement par l'autorité militaire, qui entraîne une opération onéreuse, peut ne pas avoir besoin d'être annuellement répété. En conséquence, la loi a, dans les articles 37 et 38, scindé les deux opérations, prescrivant, par l'article 37, le recensement annuel en nombre, qui s'opère facilement en même temps que la déclaration des animaux, obligatoire pour les propriétaires, en vertu des lois relatives à l'imposition sur les chevaux et voitures et à l'impôt des prestations applicables aux chemins vicinaux, tandis qu'elle laisse au ministre de la guerre, par l'article 38, le soin d'apprécier l'opportunité du classement.

Il sera procédé à ce classement, dans chaque commune, par des commissions mixtes que désignera le général commandant le corps d'armée et qui seront composées, conformément à l'article 38, savoir :

1° D'un officier président;

2° D'un membre civil choisi dans la commune.

Ces deux membres ont voix délibérative. En cas de partage, la voix de l'officier président est prépondérante, ce qui est tout naturel, puisqu'il s'agit d'un classement spécial à l'armée et non d'une discussion d'intérêts contradictoires.

Chaque commission est assistée d'un vétérinaire militaire ou d'un vétérinaire civil ou, à défaut, d'une personne compétente désignée par le maire et nommée par le général commandant le corps d'armée.

Le vétérinaire ou son suppléant n'a que voix consultative.

Les membres de ces commissions ayant voix consultative ou délibérative sont nommés par le général commandant le corps d'armée, auquel les préfets adresseront leurs présentations en ce qui concerne les membres civils.

Le ministre de la guerre déterminera les mesures administratives concernant ces commissions, ainsi que le personnel qui peut leur être adjoint. Toutefois, il ne sera pas alloué d'indemnité au membre civil de la commission, lequel étant pris dans la commune n'a pas à se déplacer.

Articles 41, 42 et 43. — Des dispositions analogues et qui n'ont pas besoin de commentaires sont prescrites pour les voitures attelées, par les articles 41, 42 et 43.

Telles sont les opérations que comportent le recensement annuel et le classement des chevaux et voitures. Elles doivent avoir lieu dans chaque commune, de manière à grever le moins possible les intérêts agricoles en ne forçant pas les animaux et attelages à des déplacements onéreux pour les propriétaires par les dérangements que causeraient leur réunion, soit au chef-lieu de canton, soit aux centres de rassemblement mentionnés dans les articles 45 et 48 pour la mise à exécution des réquisitions au moment où elles seront devenues nécessaires.

Article 44. — Ces opérations préparatoires sont complétées par le travail de centralisation prescrit par l'article 44 et qui ne concerne que l'autorité militaire seule.

DEUXIÈME PARTIE

Période postérieure à l'ordre de mobilisation et spéciale à l'exécution des réquisitions.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'AUTORITÉ MILITAIRE

Une carte des circonscriptions de réquisition, ainsi que les tableaux indicatifs des centres de réception des animaux seront dressés par les ordres de M. le ministre de la guerre. Dans chacun de ces centres siégeront des commissions mixtes indiquées par la loi en son article 46 pour la réquisition.

Ces commissions mixtes auront à procéder, en présence des maires ou de leurs suppléants légaux, aux opérations qui seront, dans leurs détails, réglées par les instructipns ministérielles.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'AUTORITÉ CIVILE.

Article 45. — Réception par les maires des ordres de mobilisation et de réquisition. Avis à donner par eux aux propriétaires relativement à la réunion des animaux et voitures soumis à la réquisition aux points de rassemblement désignés par l'autorité militaire.

En vertu du dernier paragraphe de l'article 45, chaque animal devant être livré avec une fourrure en bon état, un bridon et un licol pourvu d'une longe, le propriétaire qui ne se serait pas conformé à cette disposition, pourra être contraint d'y satisfaire ou de subir une retenue sur le prix d'achat.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ADMINISTRATIONS CIVILES ET MILITAIRES

Articles 45, 46, 47, 50 et 51. — Les commissions mixtes désignées par l'autorité militaire opèrent le classement non encore fait des animaux amenés aux points de rassemblement et procèdent à leur réception par canton ainsi qu'au tirage au sort destiné à régler l'ordre d'appel, dans le cas où le nombre des animaux propres au service est supérieur au chiffre à requérir dans la catégorie, et dont la quotité a été préalablement déterminée par l'autorité militaire en vertu de l'article 44.

La composition de ces commissions peut différer de celles déterminées en l'article 38. Elles opèrent, pour la réception, par canton, et non plus par commune. La loi indique qu'elles seront mixtes, mais ne fixe pas de règles formelles quant au nombre des membres, non plus que pour la désignation du membre civil, comme en ce qui concerne les premières commissions de classement. Il est évident qu'elles seront analogues ou semblables, mais il appartient à l'autorité militaire de statuer à cet égard.

Article 47. — Conformément aux dispositions de l'article 47, le propriétaire d'un animal compris dans le contingent peut présenter à la commission et demander à faire inscrire à sa place un autre animal qui n'y est pas compris, mais appartenant à la même catégorie et à la même classe dans la catégorie.

La faculté de substitution a pour but de respecter dans une juste mesure le droit de propriété et de limiter, autant que possible, les sacrifices imposés pour la conscription des chevaux. Cette disposition pourrait porter un grand tort à notre production chevaline, si les propriétaires de chevaux de luxe, dont les prix varient, en général, entre 3,000 et 10,000 francs, étaient obligés de les livrer au prix de la remonte, au moment de la mobilisation.

En dehors de l'injustice d'une pareille mesure, il ne faut pas oublier que c'est au cheval de luxe que nous devons la conservation et l'amélioration de notre industrie chevaline, et ce serait perdre le bénéfice de tout ce qui a été fait jusqu'ici que d'effrayer l'acquéreur aussi bien que l'éleveur ; ce dernier, en effet, ne trouve une compensation à des pertes très-fréquentes que dans la vente de quelques sujets d'élite à des prix très-élevés ; toute transaction se trouverait suspendue par le moindre bruit de guerre, si nous n'admettions pas le remplacement. L'élevage du cheval tendrait aussi à diminuer tous les jours pour faire place à la production de la viande dont la vente assure des revenus constants et réguliers.

Enfin, il faut reconnaître que le cheval de luxe remplit rarement les conditions requises pour un bon cheval de guerre, car les qualités brillantes qui lui font atteindre des prix très-élevés, tiennent non-seulement à la perfection de ses formes, mais encore à sa vivacité, à son impressionnabilité, qui rendraient son emploi sur un champ de bataille souvent peu utile et quelquefois dangereux.

Cette satisfaction étant donnée au propriétaire, des mesures doivent être prises pour que les droits de l'Etat soient sauvegardés et que, si on exempte la plus-value, le nombre des animaux à livrer ne puisse être diminué,

Dans le cas où les animaux substituants et substitués se trouveraient inscrits sur la même liste de classement, ils seront remplacés les uns par les autres, pourvu qu'ils remplissent les mêmes conditions, les animaux remplacés restant toujours inscrits sur les listes de classement pour les réquisitions ultérieures.

La commission statue sur les demandes de substitutions.

Article 48. — Ces diverses opérations étant terminées, la commission, en présence des maires ou de leurs suppléants légaux, prononce la réquisition des animaux jusqu'à prélèvement complet du contingent déterminé.

Les décisions de la commission sont sans appel et exécutoires sur l'heure.

Article 49. — Les prix des animaux requis sont déterminés à l'avance et fixés d'une manière absolue pour chaque catégorie aux chiffres portés au budget de l'année augmentés du quart pour les chevaux de selle et pour les chevaux d'attelage d'artillerie.

Il est juste d'accorder pour ces derniers cette plus-value d'un quart à titre d'indemnité, les animaux de cet âge et de ces catégories ayant le plus souvent une valeur supérieure aux évaluations budgétaires. Quant aux chevaux entiers, il est bon, dans l'intérêt de l'industrie chevaline, de ne pas les faire profiter de cette augmentation.

Article 50. — Les procès-verbaux de réception et pièces comptables étant établis en la forme qu'il appartiendra aux instructions de déterminer, il sera, sans délai, délivré aux propriétaires des mandats payables, suivant leur demande, sur la caisse du trésorier payeur général ou sur celle de son délégué le plus voisin de leur domicile.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions pénales.

Articles 51 et 52. — En vertu de l'article 51, les propriétaires qui n'auraient pas conduit leurs animaux ou voitures désignés en l'article 45 au lieu indiqué pour la réquisition, sans motifs légitimes admis par la commission de réception, sont déférés aux tribunaux, et, en cas de condamnation, frappés d'une amende égale à la moitié du prix d'achat fixé pour la catégorie dans laquelle était classé l'animal.

Néanmoins, la saisie et la réquisition pourront être exécutées immédiatement et sans attendre le jugement à la diligence du président de la commission ou de l'autorité militaire.

En conséquence, le président de la commission, après avoir constaté l'absence des animaux et voitures, au moment de l'appel, devra, à la fin de chaque jour ou série d'opérations, requérir la gendarmerie de dresser un procès-verbal collectif de non comparution de leurs propriétaires, et ce procès-verbal devra être transmis le jour même par la gendarmerie au procureur de la République, chargé d'assurer l'application de la loi.

Article 53. — Enfin, l'article 53 ouvre aux propriétaires le droit de réclamer les animaux requis, lorsque l'armée sera replacée sur le pied de paix et détermine les conditions dans lesquelles ce droit pourra être exercé.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GRANDES MANŒUVRES

Article 54. — L'article 54 n'a besoin d'aucun commentaire. Il a trait aux indemnités spéciales qui peuvent être allouées en cas de dommages causés aux propriétés par le passage des troupes pendant les grandes manœuvres. Il en prescrit l'évaluation dans un délai de trois jours et le payement immédiat. Ces dispostions sont protectrices des intérêts privés et ne peuvent soulever aucune objection.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 56. — L'abrogation prescrite par l'article 56 est la conséquence naturelle de la nouvelle législation, puisqu'elle codifie en une seule toutes les dispositions antérieures relatives aux réquisitions militaires.

Telle est, messieurs, l'économie d'une loi qui, en réglementant d'une façon complète l'exercice des réquisitions militaires, comble dans notre législation une lacune dont les inconvénients se sont fait sentir pendant la dernière guerre. Elle assure le service de l'armée et donne toutes les garanties possibles aux intérêts privés.

Nous vous demandons de lui donner votre sanction, ainsi que l'a déjà fait la Chambre des députés, et nous avons la confiance qu'elle sera acceptée de tous comme une œuvre utile pour le pays.

(A suivre.)

Erratum au *Journal officiel* du samedi 19 mai 1877, page 3798, annexe n° 102 : Proposition de loi tendant au rétablissement du scrutin de liste départementale dans les élections à la Chambre des députés, présentée par M. Hervé de Saisy, sénateur. Article unique. Au lieu de « ... Toute *portion* de plus de quarante mille habitants », lire « ...toute *fraction* de plus de quarante mille habitants ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. Paul Bethmont, député de la Charente-Inférieure, a déposé, le 18 mai, sur le bureau de la Chambre des députés, une pétition des porteurs de contrainte de la Rochelle.

M. Ernest Duvergier de Hauranne, absent pour cause de maladie, déclare que s'il avait été présent à la séance du 17 mai, il eût voté pour l'ordre du jour motivé présenté par M. Gambetta.

Obligé d'assister aux opérations du conseil de révision dans son arrondissement, M. Gaslonde n'a pu prendre part au scrutin sur l'ordre du jour motivé présenté par M. Gambetta, dans la séance du 17 mai.

L'honorable membre déclare que, présent, il eût voté contre cet ordre du jour.

Chambre des députés. — Annexe n° 914.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 7 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 11e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet l'approbation d'un échange de terrain entre l'Etat et le consistoire israélite de la circonscription de Paris, par M. Bousquet, député.

Messieurs, par acte administratif du 1er août 1876, M. le préfet de Seine-et-Marne, autorisé par un décret du 31 mai 1876, a passé au nom de l'Etat avec le consistoire israélite un contrat d'échange, sous la réserve expresse que ce contrat ne deviendrait définitif qu'après avoir été sanctionné par une loi.

Au point de vue de la forme, toutes les conditions voulues par la loi ont été remplies ; au point de vue du fond, l'échange ne paraît pas onéreux à votre commission, puisqu'il résulte d'un rapport d'expert que les deux parcelles échangées ont la même valeur (927 fr.) et vous serez convaincus de la nécessité de cet échange quand vous saurez que depuis 1791 le terrain cédé par le présent acte sert de cimetière à la communauté israélite de Fontainebleau.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé le 1er août 1876 entre le préfet de Seine-et-Marne agissant au nom de l'Etat, et le consistoire israélite de la circonscription de Paris, dont le siége est à Paris, rue du Vert-Bois, n° 8, le contrat d'échange sans soulte, de deux parcelles de terrain d'une contenance de 36 ares 99 centiares appartenant au consistoire, limitrophes de la forêt domaniale de Fontainebleau, contre 25 ares 94 centiares à détacher de ladite forêt, appartenant à l'Etat, et servant, depuis 1791, de cimetière à la communauté israélite de Fontainebleau.

(1) Cette commission est composée de MM. Bernier, président ; de Saint-Martin (Indre), secrétaire ; Bousquet (Gard), Billy, Philippe, Chalot, Roux, vicomte de Tocqueville, Baury, Ninard, Laumond.

Chambre des députés. — Annexe n° 923.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 11 mai 1877).

PROJET DE RÉSOLUTION concernant le règlement, présenté par MM. Cazeaux, La Rochefoucauld, duc de Bisaccia, de La Rochette, Gusman Serph, députés. — Urgence déclarée.

Article unique.— Toutes les mesures disciplinaires édictées par le règlement seront appliquées par M. le président de la Chambre.

Ministère del'agriculture et du commerce

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR

Marques de fabrique déposées en Angleterre.

Les marques de fabrique déposées en Angleterre sont, depuis la promulgation de l'acte du 13 août 1875, publiées dans un recueil officiel intitulé : *Trade Marks Journal.*

Le département de l'agriculture et du commerce a pensé qu'il y aurait intérêt à mettre ce recueil, comme celui des marques allemandes, à la disposition des industriels et des commerçants qui trouveront, en le consultant, un moyen certain de découvrir la contrefaçon dans le Royaume-Uni des produits de leur fabrication ou des articles de leur commerce.

Les 85 premiers numéros du *Trade Marks Journal* (du 3 mai 1876 au 3 mai 1877) viennent d'être adressés au Conservatoire des arts-et-métiers, à Paris, rue Saint-Martin, 292. Ils y seront, ainsi que les numéros qui paraîtront ultérieurement, communiqués au public sans frais et à toute réquisition.

INFORMATIONS ET FAITS

Par suite du renouvellement annuel d'une partie de ses membres et de l'élection de ses officiers, la chambre des notaires de Paris se trouve ainsi composée, pour la session 1877-1878 :

MM. Thomas, doyen; Galin, président de la chambre; Pourcelt, 1er syndic; Jozon (Emile), 2e syndic; Bacquoy-Guédon, 3e syndic; Simon, rapporteur; Delapalme (Emile), secrétaire; Pitaux, trésorier; Fermé (de Suresnes), Girardin, Gamard, Moreau, Bourget, Berceon, Segond, Harly-Perraud, Pinguet, Poletnich, Bonneau.

— La fête de bienfaisance d'hier, au palais de l'Elysée, a été des plus brillantes. Elle avait commencé à deux heures de l'après-midi; à sept heures, elle durait encore. On peut estimer à 3,000 le nombre des personnes qui s'y sont pressées.

Quoique l'entrée fût absolument libre, la distribution des billets de toute sorte a fourni une bonne recette. Cette fête de charité était donnée sous le patronage de Mme la maréchale de Mac Mahon, au profit des orphelines de l'œuvre et de la paroisse de Sainte-Clotilde.

— La direction générale des eaux a fait afficher hier matin dans Paris un tableau indicatif des époques et de la durée du chômage des canaux et des rivières qui mettent en communication Paris, le nord de la France et la Belgique. Il résulte de ce tableau que le chômage commencera le 1er juillet prochain sur les cours d'eau du bassin de la Sambre, et qu'il s'étendra ensuite successivement aux autres cours d'eau jusqu'au 17 octobre.

Le canal de la Villette n'aura pas de chômage.

Sur le canal Saint-Denis, le chômage durera quinze jours, du 28 juillet au 12 août.

— Les deux ailes de côté de la colonnade du Louvre étant aujourd'hui terminées, on va commencer d'ici à peu de jours les travaux de restauration de l'avant-corps central de cette partie du bâtiment.

A cet effet, on construit un énorme échafaudage qui permettra d'établir de véritables loges aériennes où trouveront place les artistes chargés de remettre en état les sujets qui ornent la façade du palais.

Il ne s'agit plus ici d'un simple grattage; il faut refaire l'œuvre de Lemot, bas-relief représentant le buste de Louis XIV, placé sur un piédestal par Minerve entourée d'Amours, de Musées, de figures symboliques, de guirlandes de fleurs.

Ce sujet principal n'est pas le seul à restaurer: au-dessus de la grande porte d'entrée, on voit un bas-relief de Cartellier, représentant une Renommée montée sur un char conduit par des Génies.

Ces travaux doivent être terminées avant le commencement de l'hiver, c'est-à-dire vers la fin d'octobre.

— Le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique se réunira le 28 mai afin de prononcer sur l'expropriation des immeubles nécessaires à l'achèvement du nivellement de la butte des Moulins et de la rue d'Argenteuil, et au percement de la rue des Pyramides, entre la rue Saint-Honoré et la rue d'Argenteuil.

Vingt-six maisons doivent être abattues pour ces opérations, qui verront fin en même temps que celle du percement de l'avenue de l'Opéra.

— Le projet de construction d'une salle d'asile rue de la Municipalité (16e arrondissement) va entrer prochainement dans la voie d'exécution. Les travaux de diverse nature à exécuter pour la construction de ce nouvel établissement municipal seront adjugés le 16 juin prochain. La dépense est évaluée à 104,602 francs.

— Il a été procédé hier à l'inauguration de la nouvelle ligne de tramways, réseau sud, de Saint-Germain-des-Prés à Vanves.

Une seule voiture a été mise en circulation à titre d'essai. En face de la gare Montparnasse, elle a pris M. Félix Voisin, préfet de police; M. le comte Delamarre, directeur de la compagnie; l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et plusieurs autres fonctionnaires.

— La compagnie des chemins de fer de l'Est vient d'apporter des améliorations importantes dans la marche de ses trains à partir du 15 de ce mois.

Sans entrer dans le détail de toutes ses modifications, nous croyons devoir signaler néanmoins la création de trains rapides qui n'existaient pas autrefois. Ainsi, indépendamment de l'express ordinaire qui, partant à 8 h. 30 du matin, dessert la ligne de Paris à Epernay et les Ardennes, un second express, dont la marche est beaucoup plus rapide, part à 9 h. 20 du matin et emporte les voyageurs pour Châlons et les principales stations au-delà, ainsi que pour l'Allemagne et l'Autriche. — Il en est de même pour les trains en retour sur Paris.

Sur la ligne de Paris à Belfort, deux nouveaux trains rapides auront lieu également pendant la saison d'été, alors que les excursionnistes pour la Suisse sont devenus beaucoup plus nombreux.

Grâce à ces trains, dont la vitesse atteint sur certains points 74 kilomètres à l'heure, les relations à grande distance se trouvent être considérablement améliorées. Sur la ligne de Paris à Avricourt, l'on gagne sur l'ancien service 55 minutes de Paris à Nancy, et 1 heure 15 de Nancy à Paris. Sur celle de Paris à Belfort, la durée du trajet est diminuée d'une façon bien plus notable, car on arrive à gagner de 2 heures à 2 heures 40. Le trajet de Francfort à Paris se fait en 13 heures 50, de 8 heures du matin à 9 heures 50 du soir.

Ainsi, par suite de cette nouvelle organisation, le départ de Paris est moins matinal; d'un autre côté, l'arrivée à Paris est moins tardive, et les voyageurs ont la latitude nécessaire pour reprendre le soir même les trains des autres réseaux français. C'est là un résultat fort important, dont le public et l'administration des postes ne peuvent que se féliciter.

Enfin, l'amélioration apportée dans le service de grande ligne s'étend également à la banlieue, qui se trouve desservie par un plus grand nombre de trains.

— On achève en ce moment, au centre de l'ancienne île Louviers, une construction d'aspect original et dont la destination ne se devine pas au premier abord. L'édifice dont il s'agit est en bordure le long de la rue Schomberg, entre le quai Henri IV et le boulevard Morland; il fait face aux magasins généraux de la ville et semble les continuer.

C'est, en effet, un bâtiment élevé aux frais du département de la Seine et destiné à contenir les archives municipales et départementales. De là l'absence complète d'ouvertures sur la rue; les jours n'ont été ménagés que sur la cour, ce qui donne à l'édifice je ne sais quoi d'étrange, un air de silence et de mystère parfaitement en harmonie avec sa destination.

Les archives de la ville de Paris et du département de la Seine ont été complétement incendiées en mai 1871. Elles contenaient d'inappréciables richesses historiques. Malgré le triage fait de 1789 à 1800 et le transport d'une grande quantité de papiers et de registres à l'hôtel Soubise, il était resté à l'Hôtel-de-Ville plusieurs milliers de liasses et de cartons appartenant à l'ancienne administration municipale.

Les six corps de marchands et les métiers étaient largement représentés dans cette collection : les papiers dont il s'agit donnaient des renseignements fort curieux sur l'organisation et le régime intérieur de la bourgeoisie marchande, sur le fonctionnement des industries parisiennes au temps des maîtrises et des jurandes.

Mais la période révolutionnaire avait surtout fourni son contingent aux archives de la

ville et du département. Les procès-verbaux des assemblées électorales d'où sont sortis les députés aux Etats-Généraux, les comptes rendus séances des districts et des sections, les actes de la Commune et du directoire départemental qui lui succédaient étaient là tout en long, en minutes, avec l'organisation de l'Eglise constitutionnelle et les listes d'émargement du clergé parisien assermenté.

Puis venaient les actes administratifs de la préfecture de la Seine, créée en l'an VIII, les papiers de Frochot, la correspondance de la ville avec le premier consul pour la reprise des grands travaux et l'effacement des traces de la Révolution. Le rétablissement de l'octroi, la création des abattoirs, la formation des budgets, les percements édilitaires, tels que la rue de Rivoli, les quais Napoléon et Montebello, avaient également laissé des traces écrites, ainsi que les fêtes et cérémonies publiques, depuis la fédération du Champ-de-Mars jusqu'au mariage de l'empereur et roi.

Les jours sinistres, — les massacres de septembre en particulier, — étaient également représentés dans ces archives par des reçus, des bons, des réquisitions de diverse nature, en faveur de ceux qui avaient travaillé dans les prisons.

La Restauration, le gouvernement de Juillet, la République de 1848 et le second Empire avaient légué de nombreux actes administratifs à ce dépôt; les plus importants étaient imprimés, fort heureusement; ce qui a contribué à atténuer la perte. On a recherché ces imprimés; on a glané partout les copies et les expéditions diverses des actes détruits, et l'on a fini par reconstituer une partie des pièces incendiées.

Mais les archives de la ville et du département contenaient un trésor unique, inappréciable, que rien ne peut ni suppléer ni remplacer : c'était la collection des registres de l'état civil des paroisses de Paris, formant une série de plusieurs milliers de volumes, dont les plus anciens remontaient aux treizième et quatorzième siècles. Toute la population parisienne était là enregistrée dans les trois actes importants de la vie civile et religieuse de ce temps : baptême, mariage, inhumation. Des généalogies, des signatures, des renseignements intimes qu'on aurait vainement cherché ailleurs, abondaient dans cette collection. En la parcourant, on voyait le commerce se former à Paris, les métiers s'y développer, les étrangers, — les Lombards, par exemple, — s'y acclimater et faire souche parisienne. Il y avait là matière à des millions de biographies. Ce recueil est perdu à jamais; la perte en est irréparable.

C'est pour éviter le retour de pareilles catastrophes que la ville et le département ont décidé la construction d'un bâtiment spécial pour leurs nouvelles archives. (*Presse.*)

— On écrit de Marseille :

Ce matin s'est ouvert, au Château des Fleurs, le tir pour le grand concours annuel de 1877. Les premiers coups ont été tirés à huit heures et les autres jours on commencera à sept heures. Le tir sera clos le dimanche 27 mai à sept heures du soir. La distribution des prix se fera le 3 juin. Ce même jour aura lieu le tir aux pigeons. Les officiers de terre et de mer sont membres honoraires de la société de tir.

— Une dépêche adressée de Valparaiso, le 17 mai, au *Lloyd*, donne quelques détails sur le désastre d'Iquique (Pérou). On se rappelle que cette ville a été presque entièrement détruite par un tremblement de terre il y a trois semaines. Le télégramme du *Lloyd* porte que 17 bâtiments ont coulé bas le long des côtes du Pérou; 40 autres ont plus ou moins souffert. Les lignes de chemins de fer devront cesser tout service pendant plus d'un mois. Environ 150 mille quintaux de nitrate de soude ont été perdus à Iquique, qui fait de ce produit un commerce si important.

— Suivant une légende qui, d'après le *New York Times*, circule depuis un siècle dans les environs de Port Hicson, il existe quelque part dans les montagnes Shawangunk, derrière un village, une caverne ou un mine contenant des dépôts de richesses inouies en or, argent et bijoux. Malgré les longues, fatigantes et inutiles recherches qui ont été faites de temps en temps pour découvrir ce trésor et le peu d'apparence que cette légende repose sur un fait vrai, la population a une telle foi dans l'existence de la caverne et une telle confiance dans sa découverte, qu'elle est disposée à placer tout ce qu'elle peut gagner en recherches du mystérieux trésor.

Les gens du pays passent leur temps avec la pioche et le levier, du matin au soir, parmi les rochers, avec l'espoir de tomber enfin sur l'entrée de ces grands dépôts de richesses.

Quoique la légende soit si obscure et si peu satisfaisante qu'il semble impossible qu'un homme d'un bon sens ordinaire puisse, pour un seul moment, la prendre au sérieux, les principaux habitants de la vallée ont dépensé des centaines de dollars à d'inutiles travaux, et l'on annonce qu'une association de spéculateurs entreprend des explorations complètes pour retrouver la caverne légendaire et d'autres trésors dont l'existence est à peu près aussi certaine que celle de cette caverne.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 23 mai 1877.

Ce matin encore on ne constate aucun changement dans la situation. Les fortes pressions couvrent toujours les îles britanniques; en France le baromètre est uniformément élevé. Le vent continue à souffler du Nord sur toute l'Europe; il maintient dans nos régions une température peu élevée.

A Paris, depuis le commencement du mois, la température est en moyenne de 3 degrés au-dessous de la normale.

Le temps est beau dans le centre, l'ouest et le midi de la France.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Même situation. Fortes pressions Irlande (Valentia 770). Vent. N.-E. faible, Manche et Océan. Côte calme.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Baromètre sans variation. Vent faible, mer belle Méditerranée, Océan calme.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Péterebourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Méditerranée.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

LES MUSES DE L'ORIENT

I

LES QUATRE SAGES DE L'ARABIE ANTIQUE

Les sauvages enfants du désert, les filles des tribus, libres et vagabondes, qui dressaient leur tente sur les sables dorés de l'Arabie ressemblaient fort peu aux nonchalantes odalisques que l'égoïsme de l'homme enferme aujourd'hui dans les harems comme de gracieux oiseaux dans de jolies cages. Ces femmes d'autrefois, fières et intrépides, douces et tendres cependant, étaient estimées et adorées des hommes; elles étaient leurs égales et jouissaient des mêmes droits que lui. Ainsi, il leur était permis de répudier leur époux, et il suffisait à la femme, pour faire entendre à son mari qu'il était libre, de changer l'orientation de la tente conjugale. Lorsqu'il s'en approchait le soir, ne trouvant plus l'entrée à la place accoutumée, il comprenait qu'il ne lui était plus permis de franchir le seuil, et il s'éloignait sans demander d'explications. Ces femmes savaient défendre elles-mêmes leur vertu, et elles estimaient que c'était le plus précieux de leur bien. Souvent elles préféraient la mort au déshonneur; témoin cette illustre Fatimé, qui, faite prisonnière, se jeta la tête la première du haut de la chamelle qu'elle montait et se tua pour échapper à l'amour de son vainqueur.

Bien souvent ces belles Arabes étaient poëtes; c'étaient elles qui racontaient les combats fameux, les aventures glorieuses, chantaient les louanges des héros, accablaient les lâches de leur mépris, car pour elles le courage était la plus belle vertu de l'homme, et loin d'amollir leur audace par de tendres inquiétudes, d'apaiser leur colère et leur ardeur guerrière, elles les encourageaient, les poussaient au combat, les enflammaient. On rapporte qu'un jour les filles, renommées pour leur beauté, d'un vieux guerrier centenaire nommé Find, voyant dans une rencontre les hommes de leur tribu faiblir et hésiter, arrachèrent brusquement leurs voiles avec une sublime impudeur et se jetèrent demi-nues au milieu des combattants :

« Allons, guerriers, leur crièrent-elles, précipitez-vous sur l'ennemi et triomphez.

« Plongez-vous dans cette bataille matinale comme dans un vêtement de sang et d'or.

« Alors, ce sera dans nos bras, sur nos cœurs ardents que vous vous reposerez de la victoire.

« Mais ne fuyez pas, nous vous fuirions,

« Comme des êtres vils et indignes d'amour. »

Les guerriers enthousiasmés reprirent le combat et la tribu fut victorieuse.

Dans ces temps, on n'écrivait pas encore et, seule, la tradition orale transmettait d'une génération à l'autre les chants des poëtes. Aussi bien des œuvres ont disparu, bien des noms se sont perdus dans l'oubli; quelquefois, au contraire, les noms seuls sont restés dans les mémoires, et c'est ce qui a lieu en partie pour ces quatre femmes qui furent assez célèbres pour mériter le titre des Quatre Sages de l'Arabie; leurs noms sont encore fameux aujourd'hui, mais on sait, en somme, peu de chose sur elles. L'une se nommait Sohr fille de Lokman, l'autre Djouma fille de Djadis, la troisième Amra fille d'Amir le Juste, la dernière Hind fille de Khous. De Djouma et de Sohr on ne sait rien si ce n'est qu'elles possédaient une haute intelligence, une grande sagesse, et que la justesse de leur jugement leur valait l'admiration générale. Sur Amra on raconte une anecdote curieuse : son père était juge et chef suprême de sa tribu. Des points les plus reculés de l'Arabie on venait vers lui pour soumettre à son expérience et à sa sagesse les questions difficiles. Il jugea longtemps avec la plus parfaite équité, mais l'âge vint affaiblir la lucidité de son esprit et il lui arriva quelquefois de décider injustement. Un jour Amra qui de derrière un rideau écoutait toujours la discussion des affaires, dit à son père :

— Vous vous êtes trompé aujourd'hui, la sentence que vous avez prononcée est injuste.

— Tu as raison, ma fille, dit le vieillard après avoir réfléchi quelques instants; des brouillards obscurcissent mon cerveau, ma pensée m'échappe par instant comme dans un demi sommeil : aussi reste toujours attentive lorsque je jugerai, et quand tu t'apercevras des défaillances de mon esprit, frappe pour m'avertir un coup de bâton sur le sol.

Depuis ce jour, lorsque Amir entendait le coup frappé par sa fille, il redoublait d'attention et il ne se trompa plus dans ses jugements.

De cette aventure est né ce proverbe : « L'homme le plus savant ne doit pas se croire infaillible : ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on frappe du bâton pour avertir le sage. »

Hind, fille de Khous, est la plus illustre des quatre, et beaucoup de ses pensées ont été conservées par la tradition. Elle était douée, paraît-il, d'une sûreté de coup d'œil extraordinaire. Sa vue portait jusqu'aux limites de l'horizon, et d'un seul regard elle embrassait une scène dans ses plus minces détails. Un jour, elle était assise sur le sable, devant sa tente, au milieu d'un groupe de jeunes filles ; elle jouait avec une colombe familière perchée sur son poing. Tout à coup, une troupe d'oiseaux passe très-haut dans le ciel, au-dessus des jeunes filles. Hind lève les yeux et soudain improvise ces vers :

Que n'ai-je ces colombes,
Plus la moitié de leur nombre!
Avec la colombe qui roucoule ici,
Cela nous ferait cent colombes.

Les oiseaux s'abattirent à peu de distance, près d'une flaque d'eau où ils venaient boire. On s'approcha d'eux sans bruit et on les compta. Ils étaient soixante-six. Soixante six, plus trente-trois, plus un font cent. Un seul regard avait suffi à Hind pour compter ces oiseaux et reconnaître leur espèce. Son esprit n'était pas moins lucide ni moins prompt que son coup d'œil et elle répondait sans hésiter à toutes les questions qu'on lui posait.

— Quel est, à ton avis, l'homme le plus digne d'estime ? lui demanda-t-on un jour.

— C'est, répondit Hind, l'homme beau de visage, bien fait de corps, à la jambe haute et fine, au col fier, à l'allure légère et vive, l'homme intelligent et généreux qui se charge avec plaisir des intérêts des autres, à qui on demande et qui ne demande jamais, dont la table est ouverte à tous et qui ne court jamais à celle des autres, qui ramène la paix parmi ses frères et ne suscite jamais de querelle.

— Et quel est le pire des hommes ?

— C'est l'homme sans barbe, court, ramassé, à la démarche lourde, le dormeur insatiable qui se repose sur les autres du soin de ses affaires, dont le bras est sans force, mais qui lève toujours le fouet sur ses inférieurs, l'homme sans morale, inutile et désœuvré, celui que nul n'écoute, auquel nul n'obéit.

— Et quelle est, d'après toi, la femme la plus désirable.

— C'est la femme à la peau claire et transparente, à l'haleine parfumée ; celle qui ne dépasse jamais le devant de sa porte, qui est attentive à tenir tous ses vases garnis de provisions, soigne son ménage et sait, lorsqu'il le faut, mettre de l'eau dans son lait et gouverner les économies de la famille; mais la meilleure de toutes, c'est celle qui tient un fils sur son bras, dont un fils suit les pas et qui porte un troisième fils dans son sein.

— Et la plus détestable femme?

— C'est la femme maigre et débile, au teint sombre, à la voix haute et criarde, qui en marchant fait vent et poussière, qui tient une fille par la main et n'est jamais grosse que d'une fille ; celle enfin qui, priée de parler se tait, et priée de se taire parle.

Cette sagesse pratique, qui était un des plus grands mérites de Hind, n'excluait pas chez elle la rêverie et une poésie plus douce; elle aimait la nature, l'espace, la sauvage majesté du désert.

« Rien n'est plus beau, s'écriait-elle, que d'apercevoir au loin, sur les hauteurs, une tribu en marche dont les tentes ployées, les hommes et les chameaux se profilent sur le ciel empourpré par le couchant. »

On possède d'elle des réflexions morales, des maximes et des poésies descriptives dont le style nerveux et coloré est des plus remarquables.

C'est à une femme encore que revient la gloire d'avoir affranchi sa tribu de l'infâme droit du seigneur, qu'un tyran avait su lui imposer.

Ofaira, surnommée la Rétive, noble enfant de la tribu des Djadis, fut selon la coutume livrée le soir de ses noces à Imlyk, qui gouvernait en roi les descendants de Djadis. La jeune fiancée, folle de colère et de désespoir, s'enfuit de la tente royale, et tout en larmes, échevelée, parcourut la tribu en criant d'une voix indignée :

« Ah ! fils de Djadis, dans quel avilissement êtes-vous tombés ! Est-ce bien possible ? vous supportez sans mourir de rage qu'on outrage ainsi vos fiancées, vos épouses ! Et vous êtes des hommes et plus nombreux que les fourmis !

« Ah ! vous n'êtes plus dignes de vivre si vous ne préférez pas mille fois la mort à cette soumission infâme.

« Non, vous n'êtes plus des hommes ! Allez vous faire parfumer, endossez des habits de femmes, noircissez-vous les yeux de kh'ol et ravaudez des hardes.

« Ah ! que n'êtes-vous des femmes et que ne sommes-nous des hommes ! Nous vous apprendrions votre devoir; mais, sachez-le, nous n'éprouvons que du mépris et du dégoût pour ceux qui ne savent pas lever orgueilleusement la tête et nous défendre. »

Cette noble colère éveilla un écho dans l'âme ulcérée des Djadis ; le frère et le fiancé d'Ofaira se mirent à la tête d'un complot. On attira Imlyk dans un piége, et il fut massacré avec toute sa suite.

(*A suivre*) F. CHAULNES.

ACADÉMIE DES SCIENCES

Séance du 21 mai 1877.

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE PELIGOT

Sa Majesté l'empereur du Brésil arrive à trois heures et assiste à une partie de la séance.

Plusieurs savants étrangers prennent place dans l'enceinte réservée.

La correspondance est dépouillée par M. Dumas.

M. Bertrand dépose sur le bureau au nom de M. J. Vinot, directeur du journal *le Ciel*, une carte nouvelle contenant les positions des principales étoiles situées à moins de 50 degrés au nord et au sud de l'équateur, calculées pour 1900. Cette carte sera examinée et conservée avec intérêt par les amateurs des phénomènes célestes.

M. Henri Deville lit, en réponse à une récente note de M. Wurtz, un remarquable travail sur la loi chimique de l'équivalence de Gay-Lussac. C'est une critique de la théorie atomique si en faveur depuis quelques années et dont M. Wurtz est le défenseur convaincu. Le travail de M. Wurtz souffrait difficilement l'analyse; pour la même raison, nous ne saurions résumer ici surtout après une simple audition, la réplique de M. Deville.

M. Faye, au nom de M. Langlet, directeur de l'observatoire d'Alleghanys, transmet une note relative à la mesure du mouvement des astres par l'analyse spectrale. M. Langlet a appliqué cette méthode à la vitesse de rotation du soleil, en observant les raies des deux bords opposés.

M. le général Favé fait un rapport sur « la possibilité de créer une mer intérieure dans la province de Constantine, projet présenté par M. Roudaire capitaine d'état-major ».

M. Favé retrace brièvement l'historique de la question, présenté déjà par nous-même ici à plusieurs reprises. Il existe, comme on sait, une série de dépressions sur le versant oriental des monts Aurès; les chotts forment de grandes cuvettes dont les bas niveaux avaient déjà été signalés en 1845 par M. Virlet d'Aoust, en 1849 par M. Duboq, ingénieur des mines, ensuite par M. le capitaine Willemont.

M. Roudaire les a étudiés depuis ; il est resté convaincu qu'en profitant de ces dépressions, il serait facile de conduire les eaux de la Méditerranée, à l'aide d'un canal, jusqu'à ces bas fonds et de créer une véritable mer intérieure. La mission qu'il a eu à remplir dernièrement a eu, en effet, pour résultat de démontrer par un relevé géodésique et topographique complets, que le fond du chott Mel Rir était à 6 mètres au-dessous du niveau de la mer et que les eaux pouvaient affluer du moment où un canal serait ouvert depuis le golfe de Gabès jusqu'aux dépressions voisines du Sahara.

La question de la possibilité d'une mer intérieure ne saurait être tranchée aussi rapidement; elle exige effectivement certains éléments d'apréciation que l'on ne possède pas encore. Il n'en reste pas moins avéré que la création d'une mer dans la province de Constantine offre beaucoup de probabilités de réussite. Au point de vue économique, la commission ne voit pas bien qu'il puisse y avoir un débouché important du centre de l'Afrique à la nouvelle mer; aucun document statistique ne pourrait répondre à cet égard; le mouvement de transit n'est pas tel qu'on soit en droit de formuler une espérance un peu décisive à cet égard.

Au point de vue de la modification du climat par l'établissement d'une mer intérieure, l'utilité du projet de M. Roudaire est incontestable. La région inculte aujourd'hui, deviendrait rapidement féconde. Tyndall a démontré par de nombreuses expériences le rôle de la vapeur d'eau dans l'atmosphère. L'évaporation continue d'une grande masse liquide régulariserait le climat, empêcherait la sécheresse et donnerait une plus-value considérable au sol.

Il n'y a pas à craindre que la nouvelle mer une fois établie puisse, comme on l'a dit, se déniveler en quelques semaines. L'exemple des lacs Amers en offre une preuve démonstrative. Les conditions climatériques sont les mêmes au canal de Suez et dans les chotts; or, aux lacs Amers, l'évaporation moyenne est seulement de *trois millimètres* par jour, soit *un mètre* par an. La tranche d'eau enlevée ne dépasse pas cette limite. On ne saurait donc se préoccuper sérieusement du dessèchement de la mer intérieure.

Il y aurait lieu cependant d'étudier le fond des chotts et de voir si la nappe aquifère qui pourrait s'y trouver ne hâterait pas la déperdition des eaux amenées par le canal de dérivation. Des sondages devraient être faits préalablement; ils renseigneraient d'ailleurs sur ce qui est très-contesté, à savoir si les chotts sont des restes de la mer de Triton ou d'anciens lacs salés sans communication avec la Méditerranée.

Reste la possibilité de créer un canal de communication de la Méditerranée aux chotts sans frais exorbitants.

La commission ne saurait apprécier ces questions, les éléments de discussion faisant absolument défaut. Aussi, sans se prononcer en aucune façon à cet égard, elle émet le vœu que de nouvelles recherches soient entreprises et elle est heureuse de constater qu'on devra plus tard, s'il y a réalisation de la mer intérieure, l'initiative de cette entreprise utile à un officier de l'armée française. En conséquence, elle demande que des remerciements soient adressés à M. le capitaine Roudaire, comme encouragement de sa vaillante et persévérante initiative.

M. Dumas fait remarquer que s'il s'est produit des dissentiments au sein de la commission sur la manière d'envisager la possibilité de créer la mer intérieure algérienne, la commission a été unanime à attribuer à M. le capitaine Roudaire le mérite d'un projet qui, à tous égards, présente un vif intérêt.

M. Daubrée lit un rapport sur un récent travail de M. Stanislas Meunier : « de l'origine des sables diamantifères du sud de l'Afrique ». Nous avons déjà résumé le mémoire de M. Meunier. Il nous suffira de rappeler les traits essentiels de la thèse soutenue par l'auteur. Pour tous les géologues, les sables diamantifères sont des produits d'origine volcanique; ils sont venus de bas en haut; puis des transformations ultérieures ont raviné le sol, emporté les sables et les ont entrainés dans leur gisement actuel.

M. Meunier ayant eu à sa disposition des échantillons des sables diamantifères du Cap transmis par Mme Patrickson, a reconnu que ces sables étaient formés de minéraux d'origine très-différente; évidemment ces sables résultent de l'entraînement de roches de gisements très-dissemblables; ils n'ont pu venir d'une seule région. L'hypothèse de l'injection sur place de matériaux volcaniques entraînés ensuite est très-suffisante pour rendre compt des faits. M. Meunier en conclut que les sables diamantifères sont des *alluvions verticales*, qu'ils ont dû être amenés de bas en haut par des eaux jaillissantes amenant à la surface des matériaux de gisement différent.

M. Daubrée, rapporteur, propose à l'Académie d'encourager M. Meunier à poursuivre ses recherches et conclut à des remerciements. Ces conclusions sont adoptées.

M. Paul Bert lit un mémoire intitulé « de l'emploi de l'oxygène à haute tension comme réactif de l'action toxique des virus, venins, ferments, etc. »

M. Bert a montré dans ses recherches sur l'oxygène qu'il suffisait de maintenir les organismes vivants, même infiniment petits, dans une atmosphère oxygénée sous pression, pour que la vie disparaisse rapidement. On arrive par cet artifice à empêcher les fermentations proprement dites, les êtres microscopiques, agents de ces altérations, étant rapidement tués.

L'oxygène sous pression n'arrête pas l'action des ferments solubles, tels que la diastase, la pyrosine, etc. De là, pour le savant expérimentateur un moyen simple de contrôle : un ferment est-il soluble et ne consiste-t-il pas en organismes inférieurs? rien de si facile que de le savoir. Si ce sont des êtres microscopiques qui agissent, l'oxygène les tuera et par suite la fermentation s'arrêtera; si ce sont des ferments de l'ordre de la diastase, l'oxygène comprimé ne les tuera pas, et la fermentation continuera.

M. Bert a appliqué ce procédé de vérification à l'examen des maladies contagieuses, et notamment à l'examen du charbon.

On sait que Davaine a montré le premier que dans le sang charbonneux il existe des myriades d'êtres microscopiques qui pullulent et se développent avec une rapidité vertigineuse. Ces infiniments petits sont connus sous le nom de *bactéridies*. Sont-ce les bactéridies qui sont la cause de la maladie? La bactéridie constitue-t-elle l'agent toxique?

Je puis faire périr la bactéridie, dit M. Bert, dans la goutte de sang par l'oxygène comprimé, inoculer ce qui reste et reproduire la maladie et la mort sans que la bactéridie se montre. Donc, les bactéridies ne sont ni la cause ni l'effet nécessaire de la maladie charbonneuse. Celle-ci est due à un virus.

Et M. Bert entre dans le détail des nombreuses expériences qu'il a entreprises à ce sujet. Du sang virulent traité par l'alcool, inoculé après la mort des bactéridies, a toujours provoqué la mort des cobayes soumis à l'expérience.

Mes expériences sont loin d'être terminées, dit M. Bert; le sujet est très-difficile et très-délicat; mais mon éminent maitre M. Pasteur ayant récemment signalé une communication que j'ai faite à ce propos à la société de biologie, il m'a paru convenable de faire connaitre à l'Académie les premiers résultats auxquels je suis parvenu.

Ainsi, pour M. Paul Bert, l'être vivant n'est pas le principe toxique de la maladie charbonneuse; à côté de la bactéridie, il existe un virus qui produit le mal. Pour M. Pasteur, tout doute, à cet égard, devrait être écarté; c'est bien la bactéridie qui engendre la maladie. Le débat est bien clairement posé ; il est certain que M. Pasteur répliquera à M. Bert, et nous saurons à quoi nous en tenir sur un point de la science qui intéresse à un si haut degré la physiologie et la thérapeutique.

A trois heures, la séance est levée.

HENRI DE PARVILLE.

Jeudi prochain 24 mai et dimanche 27 mai, deuxième et troisième journées des courses de la réunion du printemps, à Chantilly.

Voici l'indication des prix qui seront courus chaque jour :

Jeudi 24 mai.

Prix de la Morlaye : 5,000 fr. Distance, 2,000 mètres. 12 engagements.

Prix de la Pelouse (handicap libre) : 10,000 francs; 1,000 fr. au 2e Acceptation des poids le mercredi 23 mai.

Prix de Courteuil : 5,000 fr. Distance, 2,000 mètres. 9 engagements.

Prix des Lions (handicap gentlemen riders) : 3,000 fr.; 400 fr. au 2e. Distance, 2,400 mètres. 22 engagements.

Prix de Vineuil : 2,000 fr. Distance, 2,200 mètres. 5 engagements

Prix du Chemin-de-fer-du-Nord : 2,000 fr. 9 engagements.

Dimanche 27 mai.

Prix de Dangu : 6,000 fr. Distance, 4,000 mètres. 6 engagements.

Prix de l'Oise : 2,000 fr. Distance, 2,400 mètres. Engagements le 25 mai.

Prix de Gouvieux (handicap) : 3,000 fr. Distance, 2,100 mètres. 42 engagements.

Prix du Jockey-Club : 50,000 fr., pour poulains et pouliches de 3 ans Entrée, 1,000 fr ; forfait 600 fr., et 500 fr. s'il est déclaré. Le 2e reçoit 4,000 fr. sur les entrées. Distance, 2,400 mètres. 105 chevaux engagés le 1er juillet 1875.

Prix des Etangs : 3,000 fr. Entrée, 100 fr. Distance, 2,000 mètres. 14 engagements.

Chaque jour, les courses commenceront à une heure et demie.

Mercredi 23 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS							
. 05b	. ..	. ..		3 0/0		en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. 06b	. ..	. ..	1er avr. 77		68 75 65 80 85 90 69 68 85 90 69 69 65 10 69	fin ct...	68 60	69	68 50	68 92 ½	68 35 68 15
						Pe fin c.	.. ..	... .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin c.	.. ..	68 85 d1f	69 10	69 55 d50	.. ..
						Pe fin c.	.. ..	.. d25	.. .	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	69 85	70 .. d1f		.. ..	.. ..
. ..	.. .	. ..				Pe fin p.	.. ..	... .. d25	70 60	70 75 d50	.. ..
. ..	.. .	. ..	22 mars 77	4 0/0	.. ..	Pe fin p.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. ..	90 .. 87 ..
. ..	.. .	. ..				en liq..	.. ..	... .	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	.. .	. ..	d°	4 1/2 0/0	97 50 75 98.	fin ct..	.. ..	... .	.. ..	.. ..	97 50 103 ..
. 08b	.. .	. ..				en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
. 10b	.. .	. ..	16 mai 77	5 0/0	103 80 70 55 65 85 90 95 80 75 103 85 90 80 75 85 104 104 05	fin ct...	103 70	104	103 50	103 95 ...	103 25 103 10
						Pe fin c.	.. ..	... .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin c.	104 ..	104 10 d1f	104 ..	104 55 d50	.. ..
						Pe fin c.	.. ..	... .. d25	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	... .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	... ..	104 75 d1f	105 45	105 70 d50	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	... .. d25	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	.. ..	. ..	.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	. .. .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	0 19 .. ..
			.....	d° d° bul. négociables.	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	13 .. .. ..
. ..	.. ..	. ..	.....	BONS DU TRÉSOR	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	3% à 2 m. .. ..
. ..	.. ..	. ..	mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)..	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	515 .. .. ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1015 .. .. ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)..	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	5075 .. .. ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)..	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	505 .. .. ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1010 .. .. ..
. ..	.. ..	. ..	d°	dr 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	505 .. .. ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1010 .. .. ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	950 .. .. ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).	505	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	100 75 .. ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.).	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	503 75 .. ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.).	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1015 .. .. ..
. ..	.. ..	. ..	20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	495 500 505 500..	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						fin ct..	.. ..	... .	.. ..	500 ..	435 ..
. ..	.. ..	. ..	15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	511 50	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	511 50	430 ..
. ..	.. ..	. ..		d° (départements), titres provisoires.	.....	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	.. ..	. ..	janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	227 50	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	232 50 .. ..
. ..	.. ..	. ..	mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	480	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	476 25 380 ..
. ..	.. ..	. ..	févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p....	506 508 509 510..	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	505 .. 447 50
. ..	.. ..	. ..	31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p....	372 371 370 371..	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	372 .. 367 50
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	.. ..	. ..	janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p....	364 363 50 363 362 361..	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	363 75 368 75
. ..	.. ..	. ..	d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	94 25 93 25 93 50..	Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	93 75 .. ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° d° séries sorties (unités).....	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	900 .. .. ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° d° séries sorties (série ent.)..	... .	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	10000 .. .. ..
. ..	.. ..	. ..	avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.....	1060..	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1060 .. .. ..
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
. ..	.. ..	. ..	15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p....	475 474 473 50..	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	473 50 505 ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	468 470 472 471 25..	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	470 50 433 75
. ..	.. ..	. ..	20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts).	502 50 503 505 506..	Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
						fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	506 25 496 25
. ..	.. ..	. ..	31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr.,		en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
				f. 50 payés.	340 340 50	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	340 50 340 ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° d° tout payé.....	340 75 341 50 342	Pe fin c.	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	340 75 .. ..
				VALEURS FRANÇAISES							
						en liq..	.... ..	... .	... ..	....	.. ..
. ..	. ..	.. ..	janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	3225 3210 3205 3202 50 3200 3210	fin ct...	.... ..	....	.... ..	....	3200 .. 3200 ..
		.. ..				Pe fin c.	.... ..	.... .. d100	.... ..	.... .. d50	.. ..
						Pe fin p.	.... ..	.... .. d100	.... ..	.... .. d50	.. ..
. ..	.. ..	. ..	d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr.. 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)....	922 50 910 915 920..	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	.. ..
						au 31..	915 ..	....	.... ..	920	920 .. 915 ..
						Pe au 31	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	.. ..
						Pe au 15	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	.. ..
						en liq..	.... ..	....	.... ..	....	.. ..
. ..	.. ..	. ..	févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	650 645 642 50	au 31..	.... ..	....	.... ..	....	642 50 642 50
						Pe au 31	.... ..	....	.... ..	....	.. ..
. ..	.. ..	. ..	janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	285	au 31..	.... ..	....	.... ..	....	285 .. 312 50
						en liq..	.... ..	....	.... ..	....	.. ..
. ..	.. ..	. ..	juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	... .	au 31..	.... ..	....	.... ..	....	350 .. 380 ..
						en liq..	.... ..	....	.... ..	....	.. ..
. ..	.. ..	. ..	janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés.....	580 575...	fin ct...	577 50	....	.... ..	580	582 50 580 ..
						Pe fin c.	.... ..	.... .. d40	.... ..	.... .. d10	.. ..
. ..	.. ..	. ..	mai 1877.	CRÉDIT FONCIER — Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	950	Pe fin c.	.... ..	.... .. d20	.... ..	.... .. d5f	975 .. .. ..
. ..	.. ..	. ..	d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr.	490 485...	Pe fin p.	.... ..	.... .. d40	.... ..	.... .. d10	485 .. .. ..
. ..	.. ..	. ..	d°	d° 10mes 4%..... r. 100 fr.	96	Pe fin p.	.... ..	.... .. d20	.... ..	.... .. d5f	96 .. .. ..
. ..	.. ..	. ..	d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 600 fr.	495 496 25	.....	.... ..	....	.... ..	....	495 .. .. ..
. ..	.. ..	. ..	nov. 1876.	d° 10mes 3%..... r. 120 fr.	96	.....	.... ..	....	.... ..	....	96 .. .. ..
. ..	.. ..	. ..	mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr.	480	.....	.... ..	....	.... ..	....	477 50 465 ..
. ..	.. ..	. ..	d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr.	425	.....	.... ..	....	.... ..	....	425 .. 397 50
. ..	.. ..	. ..	d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82	.....	.... ..	....	.... ..	....	83 .. .. ..
. ..	.. ..	. ..	janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.	295	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	.. ..
						fin ct...	.... ..	....	.... ..	....	298 .. 278 75
. ..	.. ..	. ..	d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	468 75 470	fin ct...	.... ..	....	.... ..	....	470 .. 453 75
						en liq..	.... ..	....	.... ..	....	.. ..
. ..	.. ..	. ..	mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	312 50 320 317 50 315...	fin ct...	.... ..	....	.... ..	....	315 .. 440 ..
. ..	.. ..	. ..	fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.....	125	au 31..	.... ..	....	.... ..	....	125 .. 142 50
. ..	.. ..	. ..	déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.....	500	au 31..	.... ..	....	.... ..	....	500 .. 452 50
. ..	.. ..	. ..	mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	650	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	.. ..
						au 31..	.... ..	....	.... ..	655 ..	731 25
						en liq..	.... ..	....	.... ..	....	.. ..
. ..	.. ..	. ..	15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	540	au 31..	.... ..	....	.... ..	....	540 .. 537 50
						Pe au 31	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	.. ..
					Grosses coupures.....	Pe au 15	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	.. ..
						en liq..	.... ..	....	.... ..	....	.. ..
. ..	.. ..	. ..	juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	120	au 31..	121 25	....	.... ..	....	120 .. 120 ..
						Pe au 31	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	.. ..
						Pe au 15	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	.. ..
						Pe au ..	.... ..	....	.... ..	....	.. ..
. ..	.. ..	. ..	mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr.. 125 fr. payés.	636 25 637 50	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	.. ..
						au 31..	.... ..	....	.... ..	637 50	643 75
. ..	.. ..	. ..	d°	d° actions estampillées.....	... .	.....	.... ..	....	.... ..	....	.. ..
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	400	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	.. ..
						au 31..	.... ..	....	.... ..	400 ..	400 ..
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés.....	467 50	Pe au 31	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	.. ..
						en liq..	.... ..	....	.... ..	....	.. ..
						au 31..	.... ..	....	.... ..	468 75	467 50
						Pe au 31	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	.. ..
						Pe au 15	.... ..	.... .. d5f	.... ..	.... .. d10	.. .. ..

Mercredi 23 Mai 1877

REPORTS Comptant liq.	REPORTS liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	en liq..					
					au 31..	455			455	450
					Pe au 31					
				Grosses coupures	Pe au 15					
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)	en liq..					
					au 31..				252 50	251 25
					Pe au 31					
					Pe au 15					
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	en liq..					
				382 50 385	au 31..	387 50			385	385
					Pe au 31					
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	Pe au 15					
				505	en liq..					
					fin ct..				510	525
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	en liq..					
				190	fin ct..	192 50			190	207 50
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)	en liq..					
				485	fin ct..				485	485
					Pe fin c.					
			mai 1877.	EST, action de 500 fr., tout payé	en liq..					
				590 591 25 592 50 593 75 595 597 50 595	fin ct..	593			590	609
					Pe fin c.					
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	en liq..					
				995 992 50 990 25	fin ct..	997 50			995	1000
					Pe fin c.					
					Pe fin p.					
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	en liq..					
				750 752 50	fin ct..				760	762 50
					Pe fin c.					
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	en liq..					
				1250 1247 50 1250	fin ct..	1250			1255	1250
					Pe fin c.					
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	en liq..					
				1015 1017 50 1020 1017 50	fin ct..	1016 25			1020	1015
					Pe fin c.					
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé (Impôts à la charge de la Compie)	en liq..					
				480 478 75	au 15..				489	465
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	en liq..					
				655 658 75 652 50 650	fin ct..				652 50	648 75
					Pe fin c.					
					en liq..					
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)	fin ct..				100	490
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	en liq..					
				430	au 31..				432 50	450
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	en liq..					
				420	au 31..				420	447 50
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	en liq..					
				247 50	au 31..				247 50	242 50
					Pe au 31					
					en liq..					
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	au 31..	1210	1210	1205	1210	1207 50 1200
				1200 1201 25 1205 1203 75	Pe au 31					
					Pe au 15					
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé	en liq..					
				11	au 31..				10	16 25
				d° grosses coupures 10	Pe au 31					
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	Pe au 15					
				395 397 50 400	en liq..					
					au 31..	397 50			400	400
					Pe au 31					
					Pe au 15					
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	au 31..				610	620
				610 620	en liq..					
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	au 31..				440	436 25
				440	Pe au 31					
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)	au 31..				290	620
					en liq..					
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	au 31..	626 25	635	625	635	620
				625 627 50 630 631 25 632 50 635	Pe au 31			635	640	
					Pe au 15			650	652 50	
					en liq..					
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé (ex-coup. 15)	au 31..	508 75			515	510 506 25
				510 515 510 512 50 511 25 515 517 50 520 515	Pe au 31					
					Pe au 15					
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.						
				128					127	122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGERES						
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chse fixe 25 fr. 20.	en liq..					
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier)	au 31..					
					Pe au 31					
					au 31..				43	65 75
				d° d° 1,000 flor. d°	Pe au 31				44	
				d° d° 10.000 flor. d°					46	
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	en liq..					
				55 55 25	au 31..	54 75			55 12 ½	55 54 25
				d° d° 1,000 flor	Pe au 31					54 75
				d° d° 10.000 flor	Pe au 15					54 75
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	en liq..					
				192 50 190 193 193 75	au 31..				195	362 50
				Grosses coupures 190	en liq..				190	
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	au 31..				240	220
				d° d° d° coup. de 5	Pe au 31				219 50	
				d° d° d° coup. de 25	en liq..				257 50	
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)	au 31..				230	236 25
					Pe an 31					
					Pe au 15					
					en liq..					
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	au 31..	178 25	180	177 50	180	180
				178 75 180 181 25 182 50 183 75 185	Pe au 31					
				Grosses coupures 180	Pe au 15					
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	en liq..					
				265 267 50	au 31..				265	260 265
				Grosses coupures 263 75	Pe au 31					
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	en liq..					
				10 ⅜	au 31..				10 ⅜	10 7/16
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres						
			d°	d° d° de 12 piastres 10 ⅛	au 31..				10 ⅜	
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus	au 31..				10 ⅜	17 ⅜
			d°	d° d° petites coupures	au 31..				11	
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus	au 31..				10	
			d°	d° d° petites coupures	au 31..				10	
			) av. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.	au 31..				595	

Mercredi 23 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).		en liq..					
				coup. de 60 dol.	110 ¼ 110	au 31..					110
			d°	d° de 30 dol.		au 31..					
			mars 1877	d° Consolidés, 5%	108 ¼ ½						108 ¼
			d°	d° petites coupures.	108 ½	en liq..					108 ½
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.		au 31..	64 75	65 ..	64 35	64 95	64 60
			d°	d° coup. de 500 fr.	64 50 55 60 70 75 85 90 95 65	P e au 31		65 12½ d1f	65 ..	65 50 d50	
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.		P e au 31		65 50 d25			
			d°	d° coup. de 50 fr.	64 50 85 90 65 50	P e au 15		66 .. d1f	66 25	66 55 d50	65
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.	67 75	P e au 15		d25			67 50
			avril 1877	d° 3%		au 31..					34
						en liq..					
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	210	au 31..					208 50
			juill. 1875	PERUVIEN, obligations 6%, tout payé	15 50	en liq..					
			d°	d° 5%, tout payé	Gr. coup.	au 31..					15
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).		au 31..					12 50
			d°	d° 1856-57-59-60							51
											51 ½
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé		en liq..					28
						au 31..					
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).							
			d°	d° d° oblig. de 50 liv. st.	75	en liq..					
			d°	d° de 100 liv. st.	74 74 ¼ ½ ¾ 75	au 31..					75
			d°	d° de 500 liv. st.							75
			d°	d° de 1000 liv. st.	74 ½						72
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),							73 ½
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	78 ½ 79	au 31..					78 ½
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	78 ½ 79 78 ¼ 78						78
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	78 ¼						78
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	78 ½ 79 78 ¼ 78 77 ⅞						77
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20),		en liq..					
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	70 ½	au 31..					70 ¼
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.							70 ½
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	68 ¾ 69 69 ½						69
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	69						69
						en liq..					
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	182 50 183 75 185	au 31..					185
						en liq..					
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	8 25 20 15	au 31..	8 20				8 20
			d°	d° d° 62 fr. 50.	8 25	P e au 31		d25		d50	8 20
			d°	d° d° 12 fr. 50.	9	P e au 15		d 1		d50	9
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	50 47 50	au 31..					50
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	50	au 31..					50
				d° d° grosses coupures		en liq..					42
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	50 47 50	au 31..					47
				d° d° grosses coupures		en liq..					40
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.		au 31..					42
				d° d° coupures de 5	45	P e au 31		d5f		d10	40
				d° d° coupures de 25		en liq..					40
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	40 50 41	au 31..					40 50
				d° d° coupures de 5		P e au 31		d5f		d10	40
				d° d° coupures de 25		en liq..					40
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p.		au 31..					455
				(ex-coup. 2.)							
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr.,		en liq..					
				300 fr. payés (ex-coup. n° 19)		au 31..					392 50
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.		en liq..					
						au 31..	323 75				327 50
				d° d° grosses coupures		P e au 31		d5f		d10	
						P e au 15		d5f		d10	
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de		en liq..					
				500 fr., 200 fr. payés	445 447 50	au 31..	442 50			447 50	447 50
				d° d° grosses coupures		P e au 31		d5f		d10	
						P e au 15		d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER		en liq..					
				DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	348 75 350	au 31..					347 50
						P e au 31		d5f		d10	
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	340 341 25 342 50 345	en liq..					
						au 31..					345
						P e au 31		d5f		d10	
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p.	425 427 50 430 432 50 435 430	en liq..					
				(ex-coup. n° 3)		au 31..	430 ..	435 ..	425 .	432 50	412 50
						P e au 31		d20	442 50	447 50 d10	
						P e au 31		d 5		d5f	
						P e au 15		d20		470 .. d10	
						P e au 15		d20		d5f	
						en liq..					
50 b			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	432 50	au 31..	433 75	436 25	432 50	433 75	435
						P e au 31		d20		d10	
				d° d° grosses coupures.		P e au 31	437 50	d5f		d10	
						P e au 15		d5f	438 75	440 .. d10	
						P e au 15		d5f		d10	
						en liq..					
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.		au 31..					240
						P e au 31		d5f		d10	
						en liq..					
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr.,		au 31..					145
				tout payé (ex-coup. n° 31)	147 50 150 145	P e au 31		d5f		d10	
				d° d° grosses coupures		P e au 15		d5f		d10	
						en liq..					
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.		au 31..					225
			d°	d° d° grosses coupures		P e au 31		d5f		d10	
						en liq..					
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	220 216 25 217 50	au 31..	217 50	220 ..	215 ..	217 50	215
						P e au 31		d20		d10	
						P e au 31		d5f			
						P e au 15		d20		d10	
						P e au 15		d5f			
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à),		en liq..					
				action de 500 fr., tout payé	115	au 31..					110
					Grosses coup.	P e au 31		d5f		d10	
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.		en liq..					
						au 31..					275
					Grosses coup.	P e au 31		d5f		d20	
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.		en liq..					
					62 50 62 62 50 62	au 31..	61 25				61
					Grosses coup.	P e au 31		d5f			
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p.		en liq..					
				(ex-coupon n° 34.)	305 307 50	au 31..	303 75			308 75	300
						P e au 31				d10	
						P e au 15				d10	

Jouissance	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
31 déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	99 50	
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	94 75	
mai 1877.	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f.,235 p.	.. ..	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	96	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	95 50	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
31 dec. 76	Nîmes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	.. ..	
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	44	
15janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	980	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... .	
juin 1876	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dét. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.....	125	
.....	Pont, Port et Gare du Grenelle....	... .	
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	... .	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	... .	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	475 .. 470 ..	
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Lillo à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	.. ..	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer). a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	295	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	460 .. 450 ..	
anv. 1877	Tr. dépt du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	... .	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	495	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	385 .. 375 ..	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque Nlle-Calédon., a. 500 f., 400 f. p.	... .	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lecuyer, actions 500 fr.....	... .	
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr.. a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Comptoirdes Entrepr. (ex-c. 19).	106 25 105 ..	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	... .	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Compte), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	502 50	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-e. 2).	... .	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	... .	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie, t.p.	... .	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'). act. de 1/8000e.	... .	
15 mars 7.	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	.. ..	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/1000e, t.p.	... .	
déc. 1876	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie a.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cep. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Etienne.....	... .	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	695	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	580 .. 570 ..	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	700	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	60	
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	910 .. 907 50	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	.. ..	
janv. 1877	Touage B^ee-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	... .	
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	607 50	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	885 .. 855 ..	
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	225 .. 215 ..	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	237 50 235 ..	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	525	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	320	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	319 .. 318 50	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... .	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	.. ..	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	150	
d°	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
avril 1877	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	310	
août 1876.	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	102 .. 100 ..	
nov. 1876	Lillo à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	160 .. 150 ..	
janv. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	... .	
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1080..	
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	322	
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	... .	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	... .	
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	323	
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	316	
avril 1877	Méditer., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	340	
janv. 1877	Méditer., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	330	
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	324 .. 323 ..	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	320 .. 317 ..	
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	315	
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	314 25 314 ..	
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	324 .. 323 ..	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	210	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	328 50 328 ..	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f. t.p. (int. g.).	288 50 285 ..	
déc. 1877.	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	60 .. 59 ..	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	328 .. 327 ..	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	326	
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63,000.....	210	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	200	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	200	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	180 .. 165 ..	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	55 .. 54 ..	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	324 50 323 50	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1.250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1 250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1855, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	... .	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	350	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	200	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	450 .. 440 ..	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	490	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	215	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	137 50 125 ..	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	... .	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	205	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%. r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	... .	
janv. 1877	Cie Franco-Algérne, 3%, r. 500 fr.	176	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	30	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	440	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	500	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° nouv^e 1875, 240 fr. payés.	267 50	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	253	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	... .	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... .	
d°	d° d° 2e série	400	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	412 50	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	120 .. 117 50	
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	... .	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	496 .. 495 ..	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	... .	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	... .	
ex-r. 3. 54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	93	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	... .	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	455	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	520 .. 517 50	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	76	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860. 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	273 .. 270 50	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	51 ¼ 50 ¼	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	48	
mai 1877.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	... .	
janv. 1877	Belge (2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6% ob. hyp. r. 500 f.	297 50	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... .	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-e. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	.. ..	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	... .	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	190 .. 188 75	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	182 .. 181 25	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... .	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	70	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 400 fr.	.. ..	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	.. ..	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n.ch. 6.25.50.	... .	
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	347 50	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	348 50 345 ..	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	15	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	18	
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	400 .. 396 25	
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	... .	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500f.	... .	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	... .	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	540 .. 535 ..	
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	... .	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	305	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	... .	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	282	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	300 50	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 102308 à 159645	350	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	223 50 223 ..	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, rem. 500 fr.	218 25 217 50	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	243 75 242 ..	
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	219 50 216 ..	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-e. 31), r. 500 fr.	130 .. 129 75	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	247 .. 246 50	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	213 25	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	257 50 255 ..	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	505	
d°	Bons Lombards, remb. 1878. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bons Merid., 6%, r. 500 fr. en 50 ans.	... .	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	485	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	395	

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½ %; de 6 à 11 mois, ¾ %, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 94 5/16; 1 b., 94 7/16

BOURSE DE VIENNE, 23 mai. Métall. Pap. 58 30 64 15 M
Crédit Autrichien. 134 30 | Lots..... 107 75
Ch. de fer Autrich. 219 50 | Napoléon..... 10 34

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 p°
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	90 à 95 0/00 p°°
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	81 .. à 81 50
d° colombiens et mexicains.....	81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 85 à 4 90
Souverains anglais.....	25 05 à 25 10
Banknotes.....	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 20
Dollar.....	5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks).....	24 50 à 24 60
d° (10 marks).....	12 20 à 12 30
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE	PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..% Amsterdam	206¼ .. à 206⅜..	205⅞ à 206¾ et 4..%
5..% Allemagne.	121¼.. à 121⅜..	121⅛ à 121⅝ et 4..%
5..% Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..% Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..% Barcelone.	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..% Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..% Lisbonne..	540.... à 541 ...	540.. à 541.. et 4..%
6..% Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
.... New-York.	..... à	..... à ..... 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 17½ à 25 19 ½	25 12½ à 25 17½ 2%
2½%	Belgique ..	. ¼ p. à . ½....	. ¼ p. à . ½ —2½%
5..%	Italie.....	11.. à 10¾ % pte	11½ à 11¼ pte 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % pte	½ à ¼ % pte—5..%
5..%	Rome.....	11.. à 10¾ % pte	11¼ à 11¼ pte 5..%
3..%	Suisse....	. ⅛ p à Pair%	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 23 mai)

Huile de Colza disponible.....					92 25
Huile de Colza disponible, en tonnes.....					94 25
Huile de Colza épurée, en tonnes.....					102 25
Huile de Lin, en fûts.....					80 ..
Huile de Lin, en tonnes.....					82 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.					80 25
— — — — 10/13.					74 25
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....				83 25 à	83 ..
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....				.. .. à	164 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte.....				.. .. à	165 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.			58 50 à		59 ..
Suifs de France.....					100 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....					44 92
Blés · vieux, l'hect.	¼ 36 .. à 38 40.	100 k.	30 .. à		32 ..
nouveau,	— 39 .. à 42 ..	—	32 50 à		35 ..
Au rayon,	— .. .. à	—	.. .. à		.. ..
3e qualité,	— .. .. à	—	.. .. à		.. ..
Sortes cour.	— .. .. à	—	.. .. à		.. ..
Avoines choix, 3 hec.	34 50 à 34 88	—	23 .. à		23 25
1re qualité,	— 33 75 à 34 13.	—	22 50 à		22 75
Ordinaires,	— 31 88 à 32 25.	—	21 25 à		21 50
Inférieures,	— 29 25 à 30 75.	—	19 50 à		20 50
2e qualité,	— .. .. à	—	.. .. à		.. ..

Erratum. — Par suite d'une erreur de composition, les cours à terme des valeurs 3 0/0, 4 0/0, 4 1/2 0/0, 5 0/0, sont restés, dans la publication de la bourse du *Journal officiel* du 22 mai, ceux du 21 mai.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et C°

8, place de la Bourse

MAISON DU PONT-NEUF. Pardessus drap 12

PHYSIOLOGIE, ZOOLOGIE, BOTANIQUE, trois petits volumes publiés par l'*Éducation populaire* à 5 centimes l'un, chez tous les libraires. — On les reçoit *franco* contre 25 centimes, adressés au gérant, 293, rue de Belleville-Paris.

REVUE MARITIME & COLONIALE

BERGER-LEVRAULT ET C°, ÉDITEURS.
5, rue des Beaux-Arts, à Paris

Sommaire du numéro d'Avril 1877.

Etude sur les flèches porte-amarres (système (Delvigne), par M. Monin, lieutenant de vaisseau. — Des chaudières tubulaires et des chaudières à tubes d'eau, extrait de l'*Engineering*, par M. Gicquel des Touches, capitaine de frégate. — Sur la répartition des coups dans le tir à ricochet contre une cible verticale, par M. F. Jardel, capitaine d'artillerie de la marine. — L'archipel des îles Marquises (suite), par M. P.-E. Eyriaud des Vergnes, lieutenant de vaisseau. — Des explosions au sein de l'eau (fin), par M. Moisson, capitaine d'artillerie de marine. — Navigation d'essai du *Pierre-le-Grand*, cuirassé russe; extrait du russe par M. H. de la Planche, capitaine de frégate. — Discours d'ouverture prononcé par M. le vice-amiral comte de Gueydon à la société des études maritimes et coloniales. — Les vagues et le roulis (appendice au chapitre IV), par M. E. Bertin, sous-ingénieur de la marine. — Le commerce des bois de marine, par MM. A.-E. Dupont, ingénieur des constructions navales, et Bouquet de la Grye, conservateur des forêts. — Etude sur le corail, traduit de l'italien, par M. J. Tartara, commissaire de la marine. — Chronique. — Comptes rendus analytiques. — Bibliographie maritime et coloniale.

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée*, du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 40 c. — Franco : broché, 35 cent.; relié, 50 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 219 volumes en vente.

En vente aux mêmes conditions : *le Joueur*, *les Folies amoureuses*, *Voyages*, de Regnard.

On trouve à la même librairie : *l'École mutuelle*, cours d'éducation populaire, en 23 vol. (25 c. le vol.). — On y trouve également *le Musée national*, intéressante collection de portraits biographiques des hommes les plus célèbres (15 cent. les 4 portraits). — Forte remise aux instituteurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — A Pereira et C°, cabinet d'affaires, r. St-Marc, 14. (Acte s. s. p., 19 avril.)

Delavière et Agliani, photographie, 59, r. Montmartre. (Acte s. s. p., 16 avril.)

Soc. des ateliers de construction de Passy, 14, r. Ranelagh (Acte M° Deschars, not., 25 nov.)

Véniard jeune et Marcotte, loueurs de voitures, r. d'Anjou-St-Honoré, 76. (Acte M° Lavoignat, not, 1er mai.)

Dissolutions. — Bénard et Gueudré, sucres, cafés, etc., rue Aubry-le-Boucher, 25. (Acte s. s. p., 29 avril.)

Raymond et C°, art. pour dames, 18, r. Grange-Batelière. (Acte s. s. p., 7 mai.)

H. Sommesous et C°, boîtes en bois, 8, r. de l'Industrie-St-Antoine. (Acte M° Bezanson, not., 5 mai.)

Déclarations de faillites.

E.-V. Louchet-Kerven et C°, fabric. de parfumerie, faub. Poissonnière, 39. J. c., M. Couvreur; s. p., M. Meillencourt; s. p., M. Maillard.

Sax, dit Adolphe Sax, fabric. d'instruments de musique, r. St-Georges, 50. J. c., M. Cogniet; s. p., M. Lamoureux.

Dame Fromont, couturière, r. de Castiglione, 14. J. c., M. Truchy; s. p., M. Gautier.

Spectacles du Jeudi 24 Mai

Opéra (Vendredi) Le Roi d. Labore.
Français. — Le Duc Job.
Opéra-Comique.— Cinq-Mars.
Italiens.— Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique.— Le Bravo.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — La Duchesse de La Vaubalière
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Poudre d'escampette.
Gymnase.— Bébé.
Palais-Royal. — La Cagnotte
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — L'Expiation.
Bouffes-Par. — Mme l'Archiduc.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
S. Th. Français. — La Provinciale
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Marianne.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain.— Tous les s., exercices équestres
Cirque Fernando.—Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc
Robert-Houdin.— 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Rink de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et C°, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

DIRECTION DES TRAVAUX DE PARIS

Ouverture partielle de la rue Caulaincourt (18e arrondissement.)

PUBLICATION DU PLAN PARCELLAIRE

Le préfet du département de la Seine.

Vu le décret en date du 11 août 1867, qui a déclaré d'utilité publique, dans le 18e arrondissement de Paris, notamment l'ouverture d'une rue A (rue Caulaincourt) de 20 mètres de largeur prolongeant une partie de l'ancien boulevard extérieur de Clichy jusqu'à la rue de Maistre, s'infléchissant sur le versant nord de la butte Montmartre pour venir se souder à la grande rue décrétée (rue Custine) entre la rue Ramey et la place du Château-Rouge;

Vu le plan annexé;

Vu le titre II de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 26 mars 1852, sur la voirie de Paris;

Vu le décret du 27 décembre 1858, sur l'application de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852 précités;

Vu le plan parcellaire des propriétés dont la cession est nécessaire, en tout ou en partie, pour exécuter partiellement la rue Caulaincourt, lequel plan indique :

1° La superficie des propriétés atteintes;

2° Le nom des propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles;

Arrête :

Art. 1er. — Le plan parcellaire ci-dessus visé restera déposé à la mairie du 18e arrondissement municipal de Paris, pendant huit jours consécutifs, à partir du 24 mai 1877, afin que chacun puisse en prendre connaissance et produire, s'il y a lieu, des observations sur l'application du plan aux propriétés qui y sont désignées par une teinte jaune.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi susvisée.

Art. 3. — Le maire du 18e arrondissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mai 1877.

FERDINAND DUVAL.

Pour ampliation :

Le secrétaire général de la Préfecture,
E. TAMBOUR.

E. PLON & C°, ÉDITEURS
rue Garancière, 10

Émile de Girardin

LIBRAIRIE NOUVELLE
boulevard des Italiens, 15

QUESTIONS DE MON TEMPS

MISE EN VENTE DE

LA QUESTION D'ARGENT

QUESTIONS DE L'ANNÉE 1876

TABLE DES MATIÈRES

Préface.
L'année 1876.
Un criminel.
L'esprit révolutionnaire.
L'union postale.
La justesse d'une idée.
Qui avait raison?
A bas les masques!
La souveraineté du fait accompli.
Les constitutionnels et les non-constitutionnels au Sénat.
Elections générales du 20 février 1876.
La République, c'est la paix.
Le discours de Lille.
L'élection du neuvième arrondissement de Paris.
Le revers de la médaille.
La politique des fantômes.
L'abus du nom.
L'hypocrisie de la peur.
Le châtiment du 24 mai.
Les questions pour elles-mêmes.
Le 24 février 1847.
Un danger.
Le radicalisme.
La rue.
L'ouvrier.
L'Exposition universelle en 1878 à Paris.
Mort de la comtesse d'Agoult.
La contre-épreuve.
L'appel au peuple.
Les impérialistes à la Chambre des députés.
Un ministère correct.
L'union républicaine.
Les préfets qu'il faut à la France.
La mort de M. Ricard.
Un ministère durable.
L'amnistie.
Les votes des 24 mai 1873 et 1876.
Le vote du 30 janvier 1879.
La mort de George Sand.
La question de confiance.
Le Sénat et le ministère.
Une interpellation nécessaire.
Des compromis.
La proposition des Trente.
La collation des grades.
La honte de l'Europe.
La sainte alliance maritime.
Ni conflit, ni révolution.
La mort d'Auguste Neffzer.
La presse européenne.
La question d'argent.
La nouvelle presse républicaine.
La conservation de la République.
La crise ministérielle.
L'oubli du Sénat.
L'oubli de la peur.
Le Sénat.
Le silence du *Journal officiel*.
Autre situation, autre conduite.
La nouvelle présidence du conseil.
La déclaration de M. Jules Simon.
M. Jules Simon et M. Léon Gambetta.
M. Jules Simon et M. Louis Blanc.
A M. Louis Blanc.
République et républicains.
Les Chambres réunies.
Anachronisme.
C'est la faute... à la République.
La grosse objection contre la République.
Le retour de l'Empire en 1880.
Une œuvre de tarot.
Le suprême péril.
Le jardin des Tuileries transformé en parc.

QUESTIONS DE MON TEMPS
25 volumes in-8°. Prix : 150 fr.

Avec une Préface

LA QUESTION D'ARGENT
Un volume in-8°. Prix : 6 fr.

CERF et FILS, Editeurs. rue Duplessis, 59, à Versailles — J. BAUDRY, Libraires, rue des Saints-Pères, 15, à Paris

BIBLIOTHÈQUE PARLEMENTAIRE

HISTOIRE

DES

ASSEMBLÉES POLITIQUES

EN FRANCE

DU 5 MAI 1789 AU 8 MARS 1876

PAR **EUGÈNE PIERRE**, SECRÉTAIRE RÉDACTEUR A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

L'histoire générale des gouvernements qui se sont succédé en France, depuis 1789, a été souvent racontée, l'histoire spéciale des Assemblées politiques ne l'a pas été; cependant elle renferme de salutaires leçons.

Le parlementarisme est d'importation anglaise. A peine établi, il a été attaqué; la lutte a duré quatre-vingts ans entre ceux qui voulaient le détruire et ceux qui voulaient le défendre. Les classes populaires ont eu, comme les classes dirigeantes, leurs accès d'injustice et d'ignorance; les Assemblées ont été frappées par des coups de force partis tour à tour d'en bas et d'en haut.

C'est ce drame que l'auteur a entrepris de résumer. Il a placé la scène au cœur de l'action, dans les Chambres; il a supprimé les épisodes inutiles, pour ne retenir que les faits indispensables au dénoûment, il s'est débarrassé des acteurs secondaires, mais il a gardé ceux qui conduisent la bataille des majorités et des minorités. Le premier acte commence avec la convocation des Etats généraux, en 1789, et le dernier finit avec la séparation de la troisième Constituante, en 1876.

L'auteur n'a pas apporté de documents nouveaux, mais il a essayé d'éclairer les documents anciens. Il s'est défié des préjugés, quelle que fût leur origine. Partout, il a gratté la légende pour trouver le fait.

C'est une œuvre de bonne foi, étrangère aux opinions qui divisent le pays, où on passe en revue les républiques autoritaires et les républiques libérales, les monarchies légitimes et les monarchies électives, les empires fondés pour la guerre et les empires fondés pour la paix; l'auteur n'a plaidé en faveur d'aucune de ces expériences, mais il a condamné, sans hésiter, les changements de constitution opérés par la force. Il a parlé avec franchise, mais aussi avec respect, des divers partis, se souvenant que, malgré leurs fautes, tous ont eu l'honneur d'aimer la France et de la servir.

Le but de l'auteur a été de prouver enfin que le temps est le maître souverain du véritable progrès, que les peuples peuvent protéger leurs droits sans révolutions, et que les gouvernements peuvent maintenir l'ordre sans coups d'Etat.

Deux volumes in-8° : 15 fr. — Le premier volume (1789-1831) est en vente

SOUS PRESSE :

LA CONSTITUTION ANGLAISE

SON HISTOIRE — SON MÉCANISME — SON FONCTIONNEMENT

Par Lord BROUGHAM

TRADUIT DE L'ANGLAIS SUR LA TROISIÈME ÉDITION

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

En vertu d'une délibération du conseil d'administration, il sera payé, à partir du 1er juillet prochain, sur la remise du 20e coupon, un acompte de 2 fr. 50 par action, représentant pour un semestre l'intérêt à 5 0/0 du capital versé.

Le directeur,
FÉLIX MARTIN.

SOCIÉTÉ DU

CRÉDIT FONCIER MUTUEL DE RUSSIE

à Saint-Pétersbourg.

Les porteurs de titres sont prévenus que les listes numériques des obligations sorties au tirage du 2/14 mai 1877, dont :

357	obligations de la	1re	série.
343	—	2e	—
318	—	3e	—
310	—	4e	—
310	—	5e	—
300	—	6e	—
280	—	7e	—
280	—	8e	—
280	—	9e	—
270	—	10e	—
260	—	11e	—
770	—	12e	—

Ensemble 4.078 titres, sur lesquels les intérêts cesseront de courir à partir du 1/13 juillet 1877, ainsi que les listes des 2.040 obligations appartenant aux séries ci-dessus sorties à des tirages précédents, qui n'ont pas encore été présentées et dont les intérêts ont également cessé de courir depuis l'époque respective de leur remboursement, ont paru et sont déposées chez MM. de Rothschild frères, à Paris, où elles seront délivrées aux porteurs qui en feront la demande.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE

SARAGOSSE A PAMPELUNE ET A BARCELONE

L'assemblée générale qui avait été convoquée pour le 29 mai, n'ayant pu se constituer faute d'un nombre suffisant de titres déposés (article 36 des statuts), MM. les acactionnaires, en exécution de l'article 37 des statuts, sont convoqués à une seconde assemblée générale qui se tiendra à une heure de l'après-midi, au siége social de la compagnie, le 14 juin prochain.

Les dépôts d'actions pour assister à cette seconde assemblée devront être faits dix jours au moins avant la réunion, dans les caisses de la compagnie :

A Madrid, 20, calle de Atocha ;

A Barcelone, aux bureaux de la direction générale, station de Barcelone.

A Paris, 56, rue de la Victoire.

Les titres déposés pour la première assemblée, seront valables pour la seconde.

Les délibérations prises dans cette seconde assemblée seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Madrid, 20 mai 1877.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

DE CIUDAD-REAL A BADAJOZ et d'Almorchon aux Mines de Houille de Belmez

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le dividende de l'exercice 1876 a été fixé par l'assemblée générale du 29 avril dernier, à 8 francs (nets d'impôt) par action, à raison de 4 francs pour chacun des coupons 11 et 12.

En conséquence, le coupon n° 11 (1er à-compte), soit 4 francs par action sera payé à partir du 1er juin prochain, savoir :

A Madrid, au siége social, 8, plaza del Angel;

A Paris, à la Société générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Victoire, 72;

A Bruxelles, à la Banque de Bruxelles, 22, rue Royale.

ANTI-GOUTTEUX BOUBÉE. SIROP végétal aut
Depuis 50 ans soulage instantanément, éloigne et guérit accès de **GOUTTE** et **RHUMATISMES.** Tles pharmies. Dépôt génal 4 r. de l'Echiquier, Paris. *Mémoire médical* gris et fo

---

LE CRÉDIT VIAGER

Cie D'ASSURANCES SUR LA VIE

Fondée par décret du 29 mars 1854.

185,000,000 d'assurances réalisées
29,000,000 de payées

RENTES VIAGÈRES

aux taux de **12, 15, 18** et **20** 0/0.

Capitaux payables au décès ou à une époque fixe.

DOTATIONS D'ENFANTS.

Pour renseignements :

S'adresser : **92, rue de Richelieu, à Paris,** en l'Hôtel de la Compagnie.

L'IMPRIMERIE DU JOURNAL OFFICIEL se charge d'exécuter rapidement tous les travaux administratifs, financiers et de librairie 31, quai Voltaire, à Paris.

CHEMIN DE FER DU NORD

COURSES DE CHANTILLY

Jeudi 24 Mai 1877

Trains directs (*Trajet en 50 minutes*).

Heures de départ de Paris : 7 h. 50 — 8 h. 45 — 11 h. 30 — 11 h. 45 — 11 h. 50 — midi.
Heures de retour de Chantilly : 4 h. 20 — 4 h. 32 — 4 h. 44 — 7 h. 10 — 10 h. 30 soir.

Trains *contenant des voitures de toutes classes* :

Heures de départ de Paris : 6 h. — 8 h. — 10 h. — 10 h. 15 matin — midi 10 — 1 h. 30 soir.
Heures de retour de Chantilly : 6 h. 03 — 8 h. 57 — 9 h. 15 — 9 h. 54 soir.

PHOSPHATE DE FER

de LERAS, Pharmacien, docteur ès-Sciences.

Le fer fait partie intégrante du sang. Lorsqu'il vient à disparaître, il y a dépérissement; le visage devient pâle, l'appétit disparaît et le sang perd sa couleur vermeille naturelle.

Les *pilules, poudres, dragées* à base de fer, employées pour le reconstituer, ont le grand inconvénient de contenir le fer à l'état insoluble, de donner du fer à dissoudre à un estomac déjà malade, de provoquer de la constipation et souvent de *noircir les dents*. Le **Phosphate de Fer soluble** de **Leras** n'a aucun de ces inconvénients : c'est un liquide clair, limpide, sans goût ni saveur, qui, outre le fer, contient l'élément phosphaté, principe régénérateur des os. Il produit des effets merveilleux dans tous les cas où il y a appauvrissement du sang, guérit les pâles couleurs, les crampes et tiraillements d'estomac, facilite le développement des jeunes filles, régularise le travail de la menstruation et fait disparaître la leucorrhée.

2 fr. le flacon. — Pharmacie, 7, rue de la Feuillade, près la Banque.

Établissements Thermaux de :

BRIDES-LES-BAINS (Savoie) SALINS-MOUTIERS

Eaux Purgatives et Ferrugineuses

Recommandées particulièrement pour les maladies du foie, la chlorose, l'anémie. — Traitement spécial de l'obésité. — Bains en baignoires, piscines, hydrothérapie complète. Cure de raisin fin septembre.

Eaux de Mer Thermales

Employées avec succès contre la scrofule, le rachitisme, les affections des os : Carie, ostéite, nécrose. — Bains à eau courante en baignoires et piscines; Douches. — Débit : 3,500,000 litres par jour.

Les deux Sources, distantes de 4 kil., se prêtent un mutuel concours dans un grand nombre de cas. — Thermalité 35° cent.

Saison du 15 Mai au 15 Octobre

GRAND HOTEL DES THERMES, à Brides. — HOTEL DE TARENTAISE, à Moûtiers.

TABLES D'HOTE, RESTAURANTS A LA CARTE.

PARC, CASINO, SALON DE LECTURE, BALS, SPECTACLES A BRIDES.

NOTA. — Toute personne logée dans un Hôtel de la Société, a droit à la carte du Casino.

Omnibus reliant les Établissements thermaux et les Hôtels.

Pour tous renseignements et l'expédition des Eaux, s'adresser à l'Administrateur à Brides.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES
A. WITTERSHEIM ET Cie, quai Voltaire, 31, à Paris

ADMINISTRATION

DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT. COUR DE CASSATION. DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Publication spéciale pour les Conseils généraux les Conseils municipaux et le Personnel administratif

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'intérieur.

Un volume grand in-4° à 3 colonnes, avec le nouveau Supplement. — Prix : br., 18 fr.; rel., 22 fr.

FONDERIE TYPOGRAPHIQUE
Spécialité de Blancs et Filets

Ve ROUTIER & PEIGNOT

Ateliers : 68, boulevard de Montrouge
Maison de vente : 26, rue Domat, à Paris

Neuvième année.— N° 141. Le N° : 25 c. avec le supplément. Vendredi 25 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

Pendant la prorogation du Sénat et de la Chambre des députés, la Rédaction *du* Journal officiel *est transférée à Paris.*

Les journaux et les communications devront être adressés aux bureaux des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Loi autorisant le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental.
Loi fixant les nouvelles limites des communes du Bourget, de Dugny, de la Courneuve et de Drancy (Seine).
Décrets érigeant le service de la presse en direction et nommant le directeur de la presse.
Arrêté nommant le directeur des journaux officiels.
Arrêté nommant le chef du cabinet du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Annexes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS.

REVUE JUDICIAIRE.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — LA CRITIQUE ITALIENNE. — *E. Gellion-Danglar.*
LES PEINTURES DE L'ÉGLISE SAINTE-GENEVIÈVE. — *Arthur Baignères.*

Situation de la Banque de France et de ses succursales.

Tableau comparatif des recettes des chemins de fer, du 7 au 13 mai 1877.

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 24 mai 1877.

LOI autorisant le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 100), une somme de cent trente-huit mille francs (138,000 fr.), qui sera affectée tant à la reconstruction de l'école normale primaire d'Orléans, qu'aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le département du Loiret est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1881 et 1882, deux centimes (0 fr. 02) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 23 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
DE FOURTOU.

LOI fixant les nouvelles limites des communes du Bourget, de Dugny, de la Courneuve et de Drancy (département de la Seine).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les territoires teintés en bleu, en jaune et en vert et circonscrits au plan annexé à la présente loi par le liséré vermillon A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, sont distraits, les deux premiers, des communes de Dugny et de la Courneuve, canton et arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine; le troisième, de la commune de Drancy, canton de Pantin, même arrondissement, et réunis à la commune du Bourget, canton de Pantin.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3. — Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 23 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
DE FOURTOU.

Par décrets du Président de la République, en date du 24 mai 1877, et rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur :

Le service de la presse est érigé en direction.

M. Lavedan, ancien préfet, est nommé directeur de la presse.

Par arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 24 mai, M. Edmond Villetard, est nommé directeur de la rédaction des Journaux officiels, en remplacement de M. Henry Aron.

Par arrêté en date du 19 mai, M. Edouard Decoux Lagoutte, substitut du procureur de la République à Aubusson, a été nommé chef du cabinet du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 24 mai 1877.

Le ministre des affaires étrangères recevra samedi soir 26 mai, à l'hôtel du ministère, à Paris.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES
ÉTRANGÈRES

ITALIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 21 mai.*

Le ministre de la guerre continue son discours.

La chambre et le pays, dit-il, doivent juger la conduite du ministre de la guerre. Je n'accepte pas d'autres juges. Je ne discute pas les noms, comme M. Sella, par respect pour ces noms mêmes. M. Sella a dit qu'on pourrait croire qu'il s'agissait d'une question de clocher. Je suis trop Italien pour me permettre de porter la question sur ce terrain. La politique n'entre pas dans mes actes. On n'a qu'à regarder les noms de plusieurs officiers promus à des grades supérieurs, et l'on verra que parmi eux il y a des hommes qui sont opposés à la politique actuelle. Je finis en disant que ce que M. Sella a critiqué constitue le plus grand service que j'aie rendu au pays.

M. Sella : J'ai cité un nom, c'est vrai. J'ai nommé le général Cadorna, car il a rendu un grand service au pays. Du reste, je parle d'un fait accompli : je puis donc citer des noms. Et je veux aussi nommer le général Petitti, qui a été presque l'auteur de la fusion des deux armées, méridionale et royale. Ne soutenons pas la théorie trop facile de mettre de côté les hommes lorsqu'on en a tiré ce qu'ils pouvaient donner. Nous arriverions à des conséquences fatales.

M. le ministre de la guerre : M. Sella veut me faire discuter des noms; il n'y réussira pas. Je répète que j'ai rendu un véritable service au pays.

M. Depretis, président du conseil : Moi aussi, j'ai été le collègue au ministère du général Petitti. M. Sella s'en est rappelé, je me le rappelle aussi. Pour répondre il faudrait discuter les personnages. Je ne mets pas en doute les services de quelques-uns des généraux qui ont été mis à la retraite. J'ai cédé parce que l'honorable ministre de la guerre m'a persuadé qu'il était nécessaire de prendre ces dispositions. M. Sella nous dit, qu'il n'est pas satisfait; eh bien, je lui demande de faire une motion. S'il n'agit pas ainsi, je dirai à M. Sella qu'il n'est poussé que par l'esprit de parti.

M. Sella : Donc, si je ne présente pas une motion, je ne suis pas persuadé de la justice de mon interrogatoire? Je ne partage pas l'avis de l'honorable président du conseil. Je persiste à ne pas présenter de motion.

L'incident n'a pas de suite.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi pour l'impôt sur les sucres.

M. Minghetti : Lorsque l'honorable ministre des finances a fait son exposé, le 17 du mois dernier, il a manifesté le désir de voir cet exposé discuté par ses adversaires et par ses amis. Je discuterai, moi, adversaire politique du cabinet, l'exposé financier de M. Depretis.

M. Minghetti entre dans plusieurs détails, cite beaucoup de chiffres pour prouver que la situation financière telle que M. Depretis dit l'avoir reçue de l'ancien ministère, n'est pas exacte. Il prouve que son administration a laissé l'équilibre, et que heureusement cet équilibre n'est pas compromis.

L'orateur veut en tirer cette conséquence qu'il ne comprend pas comment on peut, en cet état de choses, charger le pays de nouveaux impôts. Cependant, dit M. Minghetti, nous nous sommes arrêtés dans la voie des améliorations. En quatre ans, nous avions augmenté les revenus de 152 millions. Qu'ont fait nos successeurs ?

Il passe en revue les différentes branches des revenus publics et démontre que ces revenus ont diminué. Bref, la situation financière a empiré, ce qui ne fait pas l'éloge de l'administration actuelle.

M. Depretis a annoncé un déficit de 12 millions. Mais combien lui reste-il de ces 12 millions ? Rien ou presque rien. Et en attendant, que voit-on ? Que tous les ministères demandent des fonds. Comment les satisfaire ? Par une émission de rentes. Prenez-garde, car avec ce système vous surchargerez les budgets, vous rendrez la situation impossible pour l'avenir.

Je termine mes considérations en répétant que les conditions financières ont empiré depuis le 18 mars.

L'orateur examine le projet de loi et dit qu'en principe il ne pourrait avoir aucune répugnance pour un impôt semblable. Convient-il de modifier cette taxe au moment où les traités commerciaux doivent être renouvelés? Je crois que non.

Aussi, je refuse mon vote, d'autant plus que les millions qu'on veut enlever aux riches ne sont pas donnés aux pauvres. Je finis par une recommandation à M. Depretis : « Paix aux contribuables, paix aux gens de bonne volonté. »

M. Incagnoli défend le projet de loi. Il dit que c'est à cause des sacrifices faits par le pays sous les administrations précédentes que les ressources étaient épuisées et, par conséquent, qu'on se trouve en présence de déficits.

L'orateur parle longuement des traités de commerce; il soutient l'injustice du protectionnisme, et dit que le libre-échange est mille fois préférable. Il termine en disant que le ministre des finances a bien fait de présenter aujourd'hui cet impôt, au lieu d'étendre les traités de commerce.

La séance est levée à six heures un quart.

(*Havas.*)

Séance du 22 mai.

La séance est ouverte à 2 heures et demie, avec les formalités ordinaires.

Le président donne lecture d'une lettre du député Secondi qui donne sa démission pour des raisons de famille.

Sur la proposition de M. Bertani, la chambre accorde un congé d'un mois à M. Secondi.

M. Dezza ayant été nommé lieutenant général est déclaré démissionnaire de son titre de député.

On lit une proposition de M. Bertani relative à l'abolition de la taxe sur la mouture qui serait remplacée par un impôt sur certaines catégories de propriétés.

M. le président demande à M. Bertani quand il se propose de développer son projet.

M. Bertani répond qu'il le développera après la discussion de la loi sur la taxe des sucres.

M. Depretis et la chambre y consentent.

M. Maurigi demande que la chambre tienne deux séances par jour.

M. le président propose simplement que la chambre se réunisse de une heure à sept heures.

On reprend la discussion de la loi sur la fabrication et la consommation des sucres indigènes.

La chambre entend MM. Favale et Toscanelli.

La séance continue. (*Idem.*)

La commission internationale chargée par le congrès de statistique qui a eu lieu l'an dernier à Buda-Pesth, d'étudier la question de la statistique des chemins de fer, se réunira en septembre à Rome. Elle sera présidée par le professeur Brachelli, chef du bureau de statistique au ministère de l'agriculture austro-hongrois. (*Idem.*)

RUSSIE

Rescrit de S. M. l'empereur au ministre de l'intérieur.

« Alexandre Yégorovitch, la mobilisation de certaines parties de l'armée, opérée à deux reprises dans le courant de ces derniers mois, a réclamé le concours actif, non-seulement du ministère de la guerre, mais encore de celui dont la gestion vous est confiée, pour l'appel des réservistes et la réquisition des chevaux pour les besoins de l'armée. J'ai eu lieu de me convaincre, d'après les rapports qui m'ont été présentés, que, malgré la saison défavorable, les difficultés du service des chemins de fer en automne et le débordement des rivières au printemps, l'appel des réservistes et la réquisition des chevaux ont été effectués avec un succès qui a dépassé toutes mes prévisions, surtout vu la circonstance que l'application de ce mode tout nouveau de fournir des chevaux à l'armée coïncidait avec la mobilisation, et que la nouveauté même de cette opération pouvait en compromettre la marche.

« Reconnaissant pleinement que ces brillants résultats, qui ont contribué pour une grande part à mettre rapidement l'armée sur le pied de guerre, sont dus à votre infatigable activité, je me fais un devoir de vous en témoigner ma sincère gratitude, en vous confiant le soin d'exprimer mes remerciements aux fonctionnaires civils attachés au service de l'Etat ou aux institutions relevant du ministère de l'intérieur, et qui, dans cette circonstance, ont donné des preuves d'un zèle particulier dans l'accomplissement de leurs devoirs.

« Je demeure pour toujours avec une invariable bienveillance,

« Alexandre. »

Saint-Pétersbourg, le 6 mai 1877.

(*Gazette de Saint-Pétersbourg*)

SUÈDE

Nous lisons dans la *Correspondance scandinave* du 20 :

Conformément à une décision prise à l'unanimité par le conseil des ministres, le gouvernement suédois a présenté au rigsdag un projet de loi relatif à un crédit extraordinaire de 2 millions de couronnes, destiné à garantir la neutralité du royaume. (*Havas.*)

BELGIQUE

23 mai.

La chambre des représentants a voté aujourd'hui les vingt premiers articles du projet de loi sur le secret du vote et les fraudes électorales.

La discussion est redevenue calme et paisible. A propos d'un article, un membre dit un mot, un autre une phrase, un troisième ébauche un discours.

En général, les amendements proposés ont été repoussés. M. De Decker a présenté une nouvelle disposition ayant pour but de donner au président du bureau non pas seulement la police de la salle où se fait l'élection, mais aussi celle de la salle attenante, où se réunissent les électeurs. Cette proposition, combattue par le gouvernement, a été rejetée par 49 voix contre 38, après une épreuve douteuse par assis et levé. La majorité était composée de toute la gauche, des membres du cabinet et de quelques voix de droite seulement. C'est donc l'opposition qui a sauvé le ministère d'un échec.

On sait que, par le fait de la présentation des candidats quatre jours à l'avance, les électeurs peuvent avoir à voter pour un mort. M. Woeste présentait un amendement qui tendait à faire remettre l'élection, quand l'un des candidats proposés avait passé de vie à trépas. Une discussion assez amusante s'est élevée à ce propos.

M. Kervyn a fait remarquer que pour être éligible il fallait jouir de ses droits civils et politiques, condition qui, dit l'honorable député d'Eecloo, n'est pas applicable à un candidat qui ne vit plus.

Néanmoins, l'amendement n'a pas été adopté, M. Sainctelette ayant fait observer que les dates où les délais de convocation des collèges électoraux étant fixés par la loi, le décès d'un candidat ne peut faire modifier la date.

M. Bockstael n'aime pas que les noms des candidats soient mis en couleur. Vous allez faire renaître la guerre des Deux Roses, a dit l'honorable membre. L'article relatif aux couleurs a pourtant été voté.

Signalons encore un discours scientifique de M. Dumortier, qui a prétendu que Stephenson ne savait ni lire ni écrire. Les illettrés doivent donc être préjugés hommes de génie. C'est probablement dans Rambler que M. Dumortier a trouvé son singulier renseignement sur Stephenson.

Un débat s'est élevé à propos de l'autorisation accordée par le gouvernement d'établir les bureaux électoraux dans des cabarets. Toute la chambre a été d'accord sur la nécessité de supprimer cette autorisation.

A la fin de la séance, M. Ortmans-Hauzeur a défendu en quelques mots l'Association libérale de Verviers des attaques dont elle avait été l'objet de la part de M. Simonis.

(*Indépendance belge.*)

Dans le compte rendu que nous avons donné des fêtes de Mons, nous nous sommes abstenus de dire un mot des tristes préoccupations qui suivaient M. François Dolez, le bourgmestre de cette ville, fort inquiet du sort de sa petite-fille, l'enfant de Mme Van Schoor, qu'il adorait et qui se mourait pendant que les convenances, son devoir, ses fonctions l'appelaient à accompagner ses augustes hôtes. Si nous rompons aujourd'hui le silence, c'est pour reproduire la lettre affectueuse que M. Dolez vient de recevoir du roi. Voici la lettre de Sa Majesté :

« Bruxelles, le 21 mai 1877.

« Mon cher bourgmestre,

« Je veux vous répéter encore à quel point j'ai été touché de l'accueil qui nous a été fait hier à Mons. Vous ne sauriez assez dire à vos concitoyens le souvenir que j'emporte de leur réception. Je vous remercie tous pour ce que vous avez fait pour donner à cette journée son touchant caractère de patriotisme et d'affection. Au pied de cette statue qui nous rappelait un passé heureux, et en ce moment surtout, il était rassurant de voir la nation et le souverain la main dans la main affirmer leur union et leur confiance mutuelle.

« Un nuage a cependant plané pour moi sur cette belle fête : c'a été de vous savoir un grand chagrin au cœur. Hélas! j'apprends que votre petite-fille est morte. Laissez-moi vous exprimer la part sincère que la reine et moi nous prenons à votre douleur.

« Nous comprenons ce que vous avez dû souffrir, nous vous remercions d'avoir su, pendant de longues heures, maîtriser vos angoisses de père pour mettre toute votre activité et toute votre énergie au service de votre patriotisme.

« Croyez, mon cher monsieur Dolez, à tous mes sentiments aussi reconnaissants qu'affectueux.

« Léopold. »

(*Idem.*)

TURQUIE

A la date du 13 de ce mois, le journal officiel a reproduit les instructions données par la Porte au commandant de ses forces militaires relativement à la navigation du Danube. Nous recevons de Constantinople le texte de la proclamation publiée à ce sujet par le serdar-ekrem.

« Le commandant des forces, usant du droit et de la faculté qui lui appartiennent, proclame ce qui suit :

« La guerre ayant éclaté entre l'empire ottoman et la Russie, la partie du Danube qui est entourée du sol ottoman est considérée comme ligne de défense. Les règles suivies ailleurs à l'égard de la navigation et du commerce des bâtiments neutres ne sont pas applicables ici. En conséquence, il est interdit à tout navire de circuler et de faire des opérations commerciales dans cette partie du Danube. Les règles relatives à l'espionnage seront appliquées à partir du 21 avril (v. s.) à l'égard des capitaines et des patrons de tous bateaux à vapeur ou autres, petits ou grands, qui enfreindraient cette défense ou qui n'auraient pas recours à l'autorité.

« Les bâtiments, comme leurs cargaisons, seront saisis et confisqués.

« Toutefois, le chargement de tout navire détenu jusqu'au 21 avril sur les points visés du Danube, s'il ne consiste pas en contrebande de guerre, n'est pas saisissable.

« La présente décision est d'une application générale. Les autorités civiles et militaires tiendront la main à sa stricte exécution. »

ROUMANIE

On écrit de Bucharest :

Le gouvernement princier a adressé à ses agents à l'étranger une communication relative à la navigation du Danube. En voici un extrait :

« La Sublime-Porte, par des instructions données au serdar-ekrem Abdul-Kérim, le 17/29 avril dernier, a établi que les règles concernant le commerce des neutres en mer ne pouvaient pas recevoir leur application sur le Danube et que, par suite, le commandant en chef des forces ottomanes était libre de prendre telle mesure qu'il croirait convenable dans l'intérêt des opérations militaires.

« Le gouvernement princier a vu avec regret ces dispositions qui, à son avis, sont contraires à la liberté du commerce sur le Danube, liberté consacrée par des actes internationaux. Néanmoins il lui est impossible de ne pas se placer sur le même terrain que la Sublime-Porte, et de ne pas user du droit de défense, en empêchant le ravitaillement des places turques par les bâtiments sous pavillon neutre.

« Il vient, en conséquence, d'interdire la navigation sur le Danube à partir du point de Grouïa, et il déclare qu'en aucun cas il ne sera responsable des pertes que les chargeurs ou propriétaires des cargaisons ou tous autres intéressés pourraient éprouver du fait des empêchements causés par les forces roumaines à la navigation du Bas-Danube, ces empêchements résultant d'une nécessité de guerre.

« D'après des informations ultérieures, cette interdiction ne s'applique qu'à la partie du Danube comprise entre la Timok et la mer Noire. »

Ministère des finances.

AVIS AU PUBLIC

D'après les indications fournies par l'administration anglaise, les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, par la voie d'Angleterre, auront lieu, pendant le mois de juin prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Queenstown.....	3 juin.....	2 juin matin.
Southampton....	5 —	4 — soir.
Queenstown.....	8 —	7 — matin.
—	10 —	9 — matin.
Southampton....	12 —	11 — soir.
Queenstown.....	15 —	14 — matin.
—	17 —	16 — matin.
Southampton....	19 —	18 — soir.
Queenstown.....	22 —	21 — matin.
—	24 —	23 — matin.
Southampton....	26 —	25 — soir.
Queenstown.....	29 —	28 — matin.
—	31 —	30 — matin.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvlle-Calédonie,*

Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par les paquebots qui partiront de Queenstown le 1er juin (de Paris le 31 mai, au matin) et le 29 juin (de Paris le 28, au matin).

Des expéditions pour les Etats-Unis auront lieu, en outre, du Havre, pendant le mois de juin, chaque samedi, par les paquebots français et par les paquebots hambourgeois.

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est la voie de Suez.

SÉNAT

Sénat. — Annexe n° 100.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 7 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés relatif aux réquisitions militaires, par M. le colonel O. de Bastard, sénateur.

Suite et fin.—Voir le *Journal officiel* du 24 mai).

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

CONDITIONS GÉNÉRALES DANS LESQUELLES S'EXERCE LE DROIT DE RÉQUISITION

Art. 1er — En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, ou de rassemblement de troupes, le ministre de la guerre détermine l'époque où commence, sur tout ou partie du territoire français, l'obligation de fournir les prestations nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires d'approvisionnement de l'armée.

Art. 2. — Toutes les prestations donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur, sauf dans les cas spécialement déterminés par l'article 15 de la présente loi.

Art. 3. — Le droit de requérir appartient à l'autorité militaire.

Les réquisitions sont toujours formulées par écrit et signées.

Elles mentionnent l'espèce et la quantité des prestations imposées et, autant que possible, leur durée.

Il est toujours délivré un reçu des prestations fournies.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, en ce qui concerne la désignation des autorités ayant qualité pour ordonner ou exercer les réquisitions, la forme de ces réquisitions et les limites dans lesquelles elles pourront être faites.

TITRE II

DES PRESTATIONS A FOURNIR PAR VOIE DE RÉQUISITION

Art. 5. — Est exigible par voie de réquisition la fourniture des prestations nécessaires à l'armée et qui comprennent notamment :

1° Le logement chez l'habitant et le cantonnement pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux, dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments nécessaires pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui dépendent de l'armée ;

2° La nourriture journalière des officiers et soldats logés chez l'habitant, conformément à l'usage du pays ;

3° Les vivres et le chauffage pour l'armée, les fourrages pour les chevaux, mulets et bestiaux ; la paille de couchage pour les troupes campées ou cantonnées ;

4° Les moyens d'attelage et de transport de toute nature, y compris le personnel ;

5° Les bateaux ou embarcations qui se trouvent sur les fleuves, rivières, lacs et canaux ;

6° Les moulins et les fours ;

7° Les matériaux, outils, machines et appareils nécessaires pour la construction ou la réparation des voies de communication, et, en général, pour l'exécution de tous les travaux militaires ;

8° Les guides, les messagers, les conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter ;

9° Le traitement des malades ou blessés chez l'habitant ;

10° Les objets d'habillement, d'équipement, de campement, de harnachement, d'armement et de couchage, les médicaments et moyens de pansement ;

11° Tous les autres objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire.

Hors le cas de mobilisation, il ne pourra être fait réquisition que des prestations énumérées aux cinq premiers paragraphes du présent article. Les moyens d'attelage et de transport, bateaux et embarcations, dont il est question aux paragraphes 4 et 5, ne pourront également être requis chaque fois, hors le cas de mobilisation, que pour une durée maximum de vingt-quatre heures.

Art. 6. Les réquisitions relatives à l'emploi d'établissements industriels pour la fourniture de produits autres que ceux qui résultent de leur fabrication normale ne pourront être exercées que sur un ordre du ministre de la guerre ou d'un commandant d'armée ou de corps d'armée.

Art. 7. — En cas d'urgence, sur l'ordre du ministre de la guerre ou de l'autorité militaire supérieure chargée de la défense de la place, il peut être pourvu, par voie de réquisition, à la formation des approvisionnements nécessaires à la subsistance des habitants des places de guerre.

TITRE III

DU LOGEMENT ET DU CANTONNEMENT

Art. 8. — Le logement des troupes en station ou en marche chez l'habitant, est l'installation, faute de casernement spécial, des hommes, des animaux et du matériel dans les parties des maisons, écuries, remises ou abris des particuliers reconnues, à la suite d'un recensement, comme pouvant être affectées à cet usage, et fixées en proportion des ressources de chaque particulier ; les conditions d'installation afférentes aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel, étant d'ailleurs déterminées par les règlement en vigueur.

Le cantonnement des troupes, en station ou en marche, est l'installation des hommes, des animaux et du matériel dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'Etat, sans qu'il soit tenu compte des conditions d'installation attribuées, en ce qui concerne le logement défini ci-dessus, aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel ; mais en utilisant, dans la mesure du nécessaire, la contenance des locaux, sous la réserve toutefois que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable.

Art. 9. — Aux termes de l'article 5 ci-dessus, et en cas d'insuffisance des bâtiments militaires destinés au logement des troupes dans les places de guerre ou les villes de garnison, il y est suppléé au moyen de maisons ou d'établissements loués par les municipalités, reconnus et acceptés par l'autorité militaire, ou au moyen du logement des officiers et des hommes de troupe, chez l'habitant. Cette disposition est également applicable à la fourniture des magasins et des écuries.

Le logement est fourni de la même manière, à défaut de bâtiments militaires dans les villes, villages, hameaux et maisons isolées, aux troupes détachées ou cantonnées, ainsi qu'aux troupes de passage et aux militaires isolés.

Art. 10. — Il sera fait par les municipalités un recensement de tous les logements, établissements et écuries, que les habitants peuvent fournir pour le logement ou le cantonnement des troupes, dans les circonstances spécifiées à l'article 9.

Ce recensement sera communiqué à l'autorité militaire.

Il pourra être révisé en tout ou en partie dans les localités et aux époques fixées par le ministre de la guerre.

Art. 11. — Dans tous les cas où les troupes devront être logées ou cantonnées chez l'habitant, l'autorité militaire informera les municipalités du jour de leur arrivée.

Les municipalités délivreront ensuite, sur la présentation des ordres de route, les billets de logement, en observant de réunir, autant que possible, dans le même quartier, les hommes et les chevaux appartenant aux mêmes unités constituées, afin d'en faciliter le rassemblement.

Art. 12. — Dans l'établissement du logement ou du cantonnement chez l'habitant, les municipalités ne feront aucune distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions ou qualités.

Seront néanmoins dispensés de fournir le logement dans leur domicile les détenteurs de caisses publiques déposées dans ledit domicile, les veuves et filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes. Mais les uns et les autres sont tenus d'y suppléer en fournissant le logement en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils prendront des arrangements à cet effet ; à défaut de quoi, il y sera pourvu à leurs frais par les soins de la municipalité.

Les officiers et les fonctionnaires militaires, dans leur garnison ou résidence, ne logeront pas les troupes dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature, et lorsqu'ils seront logés en dehors des bâtiments militaires, ils ne seront tenus de fournir le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi.

Les officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire seront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme les autres habitants.

Art. 13. — Les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ou du cantonnement soit répartie avec équité sur tous les habitants.

Les habitants ne seront jamais délogés de la chambre et du lit où ils ont l'habitude de coucher ; ils ne pourront néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement selon leurs facultés.

Hors le cas de mobilisation, le maire ne pourra envahir le domicile des absents ; il devra loger ailleurs à leurs frais.

Les établissements publics ou particuliers requis préalablement par l'autorité militaire, et effectivement utilisés par elle, ne seront pas compris dans la répartition du logement ou du cantonnement.

Art. 14. — Les troupes seront responsables des dégâts et dommages occasionnés par elles dans leurs logements ou cantonnements. Les habitants qui auront à se plaindre, à cet égard, adresseront leurs réclamations, par l'intermédiaire de la municipalité, au commandant de la troupe, afin qu'il y soit fait droit, si elles sont fondées.

Lesdites réclamations devront être adressées et les dégâts constatés, à peine de déchéance, avant le départ de la troupe, ou, en temps de paix, trois heures après, au plus tard ; un officier sera laissé, à cet effet, par le commandant de la troupe.

Art. 15. — Le logement des troupes, en cas de passage, de rassemblement, de détachement ou de cantonnement, donnera droit à l'indemnité, conformément à l'article 2 ci-dessus, sauf les exceptions suivantes :

1° Le logement des troupes de passage chez l'habitant ou leur cantonnement pour une durée maximum de trois nuits dans chaque mois, ladite durée s'appliquant indistinctement au séjour d'un seul corps ou de corps différents chez les mêmes habitants ;

2° Le cantonnement des troupes qui manœuvrent ;

3° Le logement chez l'habitant ou le cantonnement des troupes rassemblées dans les lieux de mobilisation et leurs dépendances pendant la période de mobilisation dont un décret fixe la durée.

Art. 16. — En toutes circonstances, les troupes auront droit, chez l'habitant, au feu et à la chandelle.

Art. 17. — Dans tous les cas où les troupes seront gratuitement logées chez l'habitant, ou cantonnées, le fumier provenant des animaux appartiendra à l'habitant. Dans tous les cas où le logement chez l'habitant et le cantonnement donneront droit à une indemnité, le fumier restera la propriété de l'Etat, et son prix pourra être déduit du montant de ladite indemnité, avec le consentement de l'habitant.

Art. 18. — Un règlement d'administration publique fixera les détails d'exécution du logement des troupes en dehors des bâtiments militaires, notamment les conditions du logement attribué aux militaires de chaque grade.

Il déterminera en outre le prix de la journée de logement ou de cantonnement pour les hommes ou les animaux et le prix de la journée de fumier.

TITRE IV

DE L'EXÉCUTION DES RÉQUISITIONS

Art. 19. — Toute réquisition doit être adressée à la commune ; elle est notifiée au maire. Toutefois, si aucun membre de la municipalité ne se trouve au siége de la commune, ou si une réquisition urgente est nécessaire sur un point éloigné du siége de la commune et qu'il soit impossible de la notifier régulièrement, la réquisition peut être adressée directement par l'autorité militaire aux habitants.

Les réquisitions exercées sur une commune ne doivent porter que sur les ressources qui y

existent sans pouvoir les absorber complétement.

Art. 20. — Le maire, assisté, sauf le cas de force majeure ou d'extrême urgence, de deux membres du conseil municipal appelés dans l'ordre du tableau, et de deux des habitants les plus imposés de la commune, répartit les prestations exigées entre les habitants et les contribuables, alors même que ceux-ci n'habitent pas la commune et n'y sont pas représentés

Cette répartition est obligatoire pour tous ceux qui y sont compris.

Il est délivré par le maire à chacun d'eux un reçu des prestations fournies.

Le maire prendra les mesures nécessitées par les circonstances, pour que, dans le cas d'absence de tout habitant ou contribuable, la répartition, en ce qui le concerne, soit effective.

Au lieu de procéder par voie de répartition, le maire, assisté comme il est dit ci-dessus, peut, au compte de la commune, pourvoir directement à la fourniture et à la livraison des prestations requises ; les dépenses qu'entraîne cette opération sont imputées sur les ressources générales du budget municipal, sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale.

Dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 19, ou lorsque les prestations requises ne sont pas fournies dans les délais prescrits, l'autorité militaire fait d'office la répartition entre les habitants.

Art. 21. — Dans le cas de refus de la municipalité, le maire, ou celui qui en fait fonctions, peut être condamné à une amende de 25 à 500 fr.

Si le fait provient du mauvais vouloir des habitants, le recouvrement des prestations est assuré, au besoin, par la force ; en outre, les habitants qui n'obtempèrent pas aux ordres de réquisitions, sont passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la prestation requise.

En temps de paix, quiconque abandonne le service pour lequel il est requis personnellement est passible d'une amende de 16 à 50 francs.

En temps de guerre, et par application des dispositions portées à l'article 62 du code de justice militaire, il est traduit devant le conseil de guerre et peut être condamné à la peine de l'emprisonnement de six jours à cinq ans, dans les termes de l'article 194 du même code.

Art. 22. — Tout militaire qui, en matière de réquisitions, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de la peine de l'emprisonnement, dans les termes de l'art. 194 du code de justice militaire ; tout militaire qui exerce des réquisitions sans avoir qualité pour le faire est puni, si ces réquisitions sont faites sans violence, conformément au cinquième paragraphe de l'art. 248 du code de justice militaire.

Si ces réquisitions sont exercées avec violence, est puni, conformément à l'art. 250 du même code.

Le tout sans préjudice des restitutions auxquelles il peut être condamné.

Art. 23. — Dans les eaux maritimes, les propriétaires, capitaines ou patrons de navires, bateaux et embarcations de toute nature sont tenus, sur réquisition, de mettre ces navires, bateaux ou embarcations à la disposition de l'autorité militaire, qui a le droit d'en disposer dans l'intérêt de son service et qui peut également requérir le personnel en tout ou en partie.

Ces réquisitions se font par l'intermédiaire de l'administration de la marine, sur les points du littoral où elle est représentée.

TITRE V

DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Art. 24. — Lorsqu'il y a lieu, par application de l'article 1er de la présente loi, de requérir les prestations pour les besoins de l'armée, le ministre de la guerre nomme, dans chaque département où peuvent être exercées des réquisitions, une commission chargée d'évaluer les indemnités dues aux personnes et aux communes qui ont fourni des prestations.

Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le fonctionnement de cette commission, qui devra comprendre des membres civils et des membres militaires, en assurant la majorité à l'élément civil.

Art. 25. — Le maire de chacune des communes où il a été exercé des réquisitions, adresse, dans le plus bref délai, à la commission, avec une copie de l'ordre de réquisition, un état nominatif contenant l'indication de toutes les personnes qui ont fourni des prestations, avec la mention des quantités livrées, des prix réclamés par chacune d'elles et de la date des réquisitions.

L'autorité militaire fixe, sur la proposition de la commission, l'indemnité qui est allouée à chacun des intéressés.

Art. 26. — Dans les trois jours de la proposition de la commission, les décisions de l'autorité militaire sont adressées au maire et notifiées administrativement par lui à chacun des intéressés ou à leur résidence habituelle, dans les vingt-quatre heures de la réception.

Dans un délai de quinze jours, à partir de cette notification, ceux-ci doivent faire connaître au maire s'ils acceptent ou refusent l'allocation qui leur est faite.

Faute par eux d'avoir fait connaître leur refus dans ce délai, les allocations sont considérées comme définitives.

Le refus sera motivé et indiquera la somme réclamée.

Il est transmis par le maire au juge de paix du canton, qui en donne connaissance à l'autorité militaire et envoie de simples avertissements, sans frais, pour une date aussi prochaine que possible, à l'autorité militaire et au réclamant.

En cas de non-conciliation, il peut prononcer immédiatement ou ajourner les parties pour être jugées dans le plus bref délai.

Il statue en dernier ressort jusqu'à une valeur de 200 fr. inclusivement, et en premier ressort jusqu'à 1,500 fr. inclusivement. Au-dessus de ce chiffre, l'affaire sera portée devant le tribunal de première instance.

Dans tous les cas, le jugement sera rendu comme en matière sommaire.

Art. 27. — Après l'expiration du délai fixé par le deuxième paragraphe de l'article précédent, le maire dresse l'état des allocations devenues définitives par l'acceptation ou le silence des intéressés.

Le montant des allocations portées sur ce tableau est mandaté collectivement, au nom de la commune, par les soins de l'intendance.

Le mandat doit être payé comptant.

En temps de guerre, le payement peut être fait en bons du Trésor, portant intérêt à 5 p. 100 du jour de la livraison.

Art. 28. — Aussitôt après le payement du mandat ou l'échéance du bon du Trésor, le maire est tenu de mandater et le receveur municipal est tenu de payer à chaque indemnitaire la somme qui lui revient.

TITRE VI

DES RÉQUISITIONS RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

Art. 29. — Dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi, les compagnies de chemins de fer sont tenues de mettre à la disposition du ministre de la guerre toutes les ressources en personnel et matériel qu'il juge nécessaires pour assurer les transports militaires. Le personnel et le matériel ainsi requis peuvent être indifféremment employés sans distinction de réseau sur toutes les lignes dont il peut être utile de se servir, tant en deçà qu'au delà de la base d'opérations.

Art. 30. — L'autorité militaire peut aussi se faire livrer par les compagnies, sur réquisition, et au prix de revient, le combustible, les matières grasses et autres objets qui seront nécessaires pour le service des chemins de fer en campagne.

Art. 31. — Les dépendances des gares et de la voie, y compris les bureaux et fils télégraphiques des compagnies, qui peuvent être nécessaires à l'administration de la guerre, doivent également être mis, sur réquisition, à la disposition de l'autorité militaire.

Les réquisitions seront adressées par l'autorité militaire aux chefs de gare.

Art. 32. — Les réquisitions prévues par les articles 29, 30 et 31 de la présente loi, sont exercées conformément aux articles 22 et suivants de la loi du 13 mars 1875, et donnent lieu à des indemnités qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 33. — En temps de guerre, les transports commerciaux cessent de plein droit sur les lignes ferrées situées au delà de la station de transition fixées sur la base d'opérations.

Art. 34. — Les communes ne peuvent comprendre dans la répartition des prestations qu'elles sont requises de fournir, aucun objet appartenant aux compagnies de chemins de fer.

TITRE VII

DES RÉQUISITIONS DE L'AUTORITÉ MILITAIRE

Art. 35. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux réquisitions exercées pour les besoins de l'armée de mer.

Un règlement d'administration publique déterminera les attributions de l'autorité maritime, en ce qui concerne le droit de requérir et les conditions d'exécution des réquisitions.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX, MULETS ET VOITURES NÉCESSAIRES A LA MOBILISATION

Art. 36. — L'autorité militaire a le droit d'acquérir, par voi de réquisition, pour compléter et pour entretenir l'armée au pied de guerre, des chevaux, juments, mules et mulets, et des voitures attelées.

Art. 37. — Tous les ans, avant lo 16 janvier, a lieu dans chaque commune, sur la déclaration obligatoire des propriétaires, et, au besoin, d'office, par les soins du maire, le recensement des chevaux, juments, mules et mulets, susceptibles d'être requis en raison de l'âge qu'ils ont eu au 1er janvier, c'est-à-dire six ans et au-dessus pour les chevaux et juments, quatre ans et au-dessus pour les mulets et mules.

L'âge se compte à partir du 1er janvier de l'année de la naissance.

Tous les trois ans, avant le 16 janvier, a lieu dans chaque commune, et de la même manière que ci-dessus, le recensement des voitures attelées de chevaux et de mulets, autres que celles qui sont exclusivement affectées au transport des personnes.

Art. 38. — Chaque année, le ministre de la guerre peut faire procéder, du 16 janvier au 1er mars, ou du 15 mai au 15 juin, à l'inspection et au classement des chevaux, juments, mulets ou mules recensés ou non, ayant l'âge fixé à l'article précédent.

La même opération peut être faite, aux mêmes époques, dans l'année du recensement pour les voitures attelées.

L'inspection et le classement ont lieu, en temps de paix dans chaque commune, à l'endroit désigné à l'avance par l'autorité militaire, en présence du maire ou de son suppléant légal.

Il est procédé par des commissions mixtes, désignées dans chaque région par le général commandant le corps d'armée, et composées chacune d'un officier président et ayant voix prépondérante en cas de partage, d'un membre civil choisi dans la commune, ayant voix délibérative, et d'un vétérinaire militaire ou d'un vétérinaire civil, ou, à défaut, d'une personne compétente désignée par le maire ayant voix consultative.

Il ne sera pas alloué d'indemnité au membre civil de ladite commission.

Art. 39. — Les animaux reconnus propres à l'un des services de l'armée sont classés suivant les catégories établies au budget pour les achats annuels de la remonte, les chevaux d'officier formant dans chaque catégorie des chevaux de selle une classe à part.

Art. 40. — Sont exemptés de la réquisition en cas de mobilisation, et ne sont pas portés sur la liste de classement par catégories :

1° Les chevaux appartenant au chef de l'Etat ;

2° Les chevaux dont les fonctionnaires sont tenus d'être pourvus pour leur service ;

3° Les chevaux entiers approuvés ou autorisés pour la reproduction ;

4° Les juments en état de gestation constatée, ou suitées d'un poulain, ou notoirement reconnues comme consacrées à la reproductiou ;

5° Les chevaux et juments n'ayant pas atteint l'âge de six ans, les mulets et mules au-dessous de quatre ans ;

6° Les chevaux de l'administration des postes, ou ceux qu'elle entretient pour son service par des contrats particuliers ;

7° Les chevaux indispensables pour assurer le service des administrations publiques et ceux affectés aux transports de matériel nécessité par l'exploitation des chemins de fer. Ces derniers peuvent toutefois être requis au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Art. 41. — Les voitures recensées sont présentées tout attelées aux commissions mixtes qui arrêtent leur classement, ainsi que celui des harnais. A l'issue de ce classement, il est procédé, en présence de la commission, à un tirage au

sort qui règle l'ordre d'appel des voitures en cas de mobilisation.

Art. 42. — Sont exemptés de la réquisition, en cas de mobilisation, et ne sont pas portées sur la liste de classement par catégorie les voitures indispensables pour assurer le service des administrations publiques et celles affectées aux transports de matériel nécessités par l'exploitation des chemins de fer. Ces dernières peuvent, toutefois, être requises au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Art. 43. — Un tableau certifié par le président de la commission mixte et par le maire, indiquant pour chaque commune le signalement des animaux classés, ainsi que le nom de leurs propriétaires, est adressé au bureau de recrutement du ressort.

Un double de ce tableau reste déposé à la mairie jusqu'au classement suivant.

Il est dressé de la même manière un tableau de classement des voitures en double expédition; les numéros de tirage y sont inscrits.

Art. 44. — Le contingent des animaux à fournir en cas de mobilisation, dans chaque région, pour compléter et entretenir au pied de guerre les troupes qui y sont stationnées, est fixé par le ministère de la guerre, d'après les ressources constatées au classement pour chaque catégorie.

Ce contingent est réparti, dans la région, par l'autorité militaire, de manière à égaliser les charges provenant des réquisitions prévues pour les besoins successifs de l'armée. Toutefois, cette répartition n'est notifiée qu'en cas de mobilisation.

L'insuffisance des ressources dans un corps d'armée sera compensée, sur l'ordre du ministre de la guerre, par l'excédant d'un autre corps d'armée.

Les mêmes dispositions sont applicables aux voitures attelées.

Art. 45. — Dès la réception de l'ordre de mobilisation, le maire est tenu de prévenir les propriétaires que : 1° tous les animaux classés, présents dans la commune ; 2° tous ceux qui y ont été introduits depuis le dernier classement, et qui ne sont pas compris dans les cas d'exemption prévus par l'article 40 ; 3° tous ceux qui ont atteint l'âge légal depuis le dernier classement ; 4° tous ceux enfin qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été déclarés au recensement ni présentés au dernier classement, bien qu'ils eussent l'âge légal, doivent être conduits, aux jour et heure fixés pour chaque canton, au point indiqué par l'autorité militaire.

Le maire prévient également les propriétaires des voitures, d'après les numéros de tirages portés sur le dernier état de classement, suivant la demande de l'autorité militaire, d'avoir à les conduire tout attelées, au même point de rassemblement.

Les animaux doivent avoir leur ferrure en bon état, un bridon et un licol pourvu d'une longe.

Art. 46. — Des commissions mixtes, désignées par l'autorité militaire, procèdent, audit point, à la réception par canton, des animaux amenés, et opèrent le classement non encore fait de ceux qui se trouvent compris dans les cas spéciaux indiqués à l'article précédent.

Si le nombre des animaux présentés à la commission est supérieur au chiffre à requérir dans la catégorie, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ils seront appelés.

Art. 47. — Le propriétaire d'un animal compris dans le contingent a le droit de présenter à la commission de remonte, et de faire inscrire à sa place un autre animal non compris dans le contingent, mais appartenant à la même catégorie et à la même classe dans la catégorie.

Art. 48. — Après avoir statué sur tous les cas de réforme, de remplacement ou d'ajournement demandé pour cause de maladie, la commission de réception, en présence des maires ou de leurs suppléants légaux, prononce la réquisition des animaux nécessaires pour la mobilisation.

Elle procède également à la réception des voitures attelées.

Elle fixe le prix des voitures et des harnais d'après les prix courants du pays.

Les animaux qui attellent les voitures admises entrent en déduction du contingent requis en vertu du présent article et sont payés conformément à l'article 49 ci-après.

Art. 49. — Les prix des animaux requis sont déterminés à l'avance et fixés d'une manière absolue, pour chaque catégorie, aux chiffres portés au budget de l'année, augmentés du quart, pour les chevaux de selle et les chevaux d'attelage d'artillerie.

Toutefois, cette augmentation n'est pas applicable aux chevaux entiers.

Art. 50. — Les propriétaires des animaux, voitures ou harnais requis reçoivent sans délai des mandats en représentant le prix et payables à la caisse du receveur des finances le plus à proximité.

Art. 51. — Les propriétaires qui, aux termes de l'article 45, n'auront pas conduit leurs animaux classés ou susceptibles de l'être, leurs voitures attelées désignées par l'autorité militaire, au lieu indiqué pour la réquisition, sans motifs légitimes, admis par la commission de réception, sont déférés aux tribunaux et, en cas de condamnation, frappés d'une amende égale à la moitié du prix d'achat fixé pour la catégorie à laquelle appartiennent les animaux, ou à la moitié du prix moyen d'acquisition des voitures ou harnais dans la région.

Néanmoins, la saisie et la réquisition pourront être exécutées immédiatement, et sans attendre le jugement, à la diligence du président de la commission de réception ou de l'autorité militaire.

Art. 52. — Les maires ou les propriétaires de chevaux, juments, mulets ou mules, de voitures ou de harnais, qui ne se conforment pas aux dispositions du titre VIII de la présente loi, sont passibles d'une amende de 25 à 1,000 francs. Ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 50 à 2,000 francs.

Art. 53. — Lorsque l'armée sera replacée sur le pied de paix, les anciens propriétaires des animaux requis pourront les réclamer, sauf restitution du prix intégral de payement et sous réserve de les rechercher eux-mêmes dans les rangs de l'armée, et d'aller les prendre à leurs frais, au lieu de garnison des corps ou de l'officier détenteur.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GRANDES MANŒUVRES

Art. 54. — Les indemnités qui peuvent être allouées en cas de dommages causés aux propriétés privées par le passage ou le stationnement des troupes dans les marches, manœuvres et opérations d'ensemble, prévues à l'article 28 de la loi du 24 juillet 1873, doivent, à peine de déchéance, être réclamées par les ayants-droit, à la mairie de la commune, dans les trois jours qui suivront le passage ou le départ des troupes.

Une commission, attachée à chaque corps d'armée ou fraction de corps d'armée opérant isolément, procède à l'évaluation des dommages. Si cette évaluation est acceptée, le montant de la somme fixée est payé sur-le-champ.

En cas de désaccord, la contestation sera introduite et jugée comme il a été dit à l'article 26.

Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le mode de fonctionnement de la commission.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 55. — Tous les avertissements et autres actes qu'il sera nécessaire de signifier à l'autorité militaire, pour l'exécution de la présente loi, le seront à la mairie du chef-lieu de canton.

Art. 56. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives aux réquisitions militaires, et notamment :

Le titre V de la loi du 10 juillet 1791, et les lois des 26 avril, 23 mai, 2 septembre et 13 décembre 1792, 19 brumaire an III, 28 juin 1815 ; les décrets des 11, 22 et 28 novembre 1870, et la loi du 1er août 1874.

Sénat. — Annexe n° 108.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 14 mai 1877.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Jules Simon, président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 22 mars dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 11 mai 1877, et nous avons l'honneur, aujourd'hui, de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a été distribué au Sénat, en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 700,000 fr., qui sera affectée aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer.

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt ;

3° La situation financière des communes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Chambre des députés. — Annexe n° 925.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 11 mai 1877.)

PROJET DE LOI relatif à un échange entre l'Etat et le département des Hautes-Alpes, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le service militaire a provoqué l'échange de deux pièces situées au rez-de-chaussée de l'aile sud des bâtiments domaniaux de l'ancien archevêché d'Embrun, et servant de salle d'école militaire, lesquels ont une superficie totale de 70 m. 25 c., contre trois pièces et une cage d'escalier, d'une superficie de 98 m. 68 c., situées aux 2e étages des mêmes bâtiments et appartenant au département des Hautes-Alpes, en vertu du décret du 9 avril 1811.

L'utilité et la convenance de cet échange ont été reconnues par une décision du ministre des finances, du 11 février 1875, qui a, en même temps, autorisé l'expertise de ces portions de bâtiments dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827.

En exécution de cette décision, trois experts nommés : deux par le préfet des Hautes-Alpes au nom de l'Etat et du département, et le troisième par le président du tribunal civil d'Embrun, ont, après avoir prêté serment entre les mains du président de ce tribunal, procédé à l'estimation des immeubles à échanger.

Aux termes de leurs procès-verbaux, en date des 30 décembre 1875 et 6 mars 1876, qui ont été affirmés devant le juge de paix d'Embrun les 27 et 28 mars 1876, les portions de bâtiments offertes en échange de part et d'autre, ont été évaluées à un chiffre égal de 2,500 fr. ; mais, comme les bâtiments à céder à l'Etat nécessitent quelques réparations, les experts ont conclu à ce que le département payât à l'Etat une soulte de 350 francs et supportât seul les frais de l'échange.

En cet état de choses, un décret du 26 octobre dernier a autorisé le préfet des Hautes-Alpes à passer, au nom de l'Etat, le projet d'échange projeté, sous la réserve expresse que ce contrat ne deviendra définitif que lorsqu'il aura été approuvé par une loi.

L'échange a été réalisé suivant acte administratif du 13 décembre 1876, et transcrit au bureau des hypothèques d'Embrun le 30 du même mois. Il a été constaté que l'immeuble cédé par le département n'est grevé d'aucune inscription en dehors de celle qui a été prise d'office, le 30 décembre, pour garantir le payement de la soulte stipulée au profit de l'Etat, et que depuis la loi du 23 mars 1855, ce même immeuble n'a été l'objet d'aucune inscription ou mention d'actes et jugements pouvant altérer la propriété dans les mains des échangistes.

Quant à la purge d'hypothèques légales, il n'a pas été nécessaire d'y procéder, le département étant depuis plus de trente ans propriétaire de la portion de bâtiment par lui cédée, laquelle se trouve ainsi affranchie des hypothèques de l'espèce, qui ne peuvent exister de son chef. L'Etat n'aura donc, sous aucun rapport, à courir la moindre chance d'éviction.

En résumé, toutes les formalités prescrites ayant été remplies, rien ne s'oppose à ce que le contrat soit revêtu de la sanction législative.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 13 décembre 1876, entre le préfet des Hautes-Alpes, agissant au nom de l'Etat, et le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, agissant au nom du département, l'échange avec soulte de 350 fr., au profit de l'Etat, de deux pièces situées au rez-de-chaussée de l'aile sud des bâtiments domaniaux de l'ancien archevêché d'Embrun, d'une superficie totale de 70 mètres 27 centimètres, contre trois pièces et une cage d'escalier, d'une superficie de 96 mètres 68 centimètres, situées au 2e étage des mêmes bâtiments.

Chambre des députés. — Annexe n° 937.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 14 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) sur le budget des dépenses de l'exercice 1878 (ministère des travaux publics), par M. Sadi Carnot, député.

Messieurs, le projet de budget de l'exercice 1878 a été présenté dans des conditions exceptionnelles; déposé sur votre bureau dès le 11 janvier, il avait dû être préparé avant le vote définitif du budget de 1877; et les divers départements ministériels, ignorant encore les décisions parlementaires, avaient dû établir leurs prévisions sur les bases adoptées pour le précédent exercice.

Ce mode de procéder a permis à la chambre de nommer, dès le 25 janvier, sa commission du budget; mais il a nécessité des remaniements considérables dans les projets; et les rectifications n'ont pas été complètes avant le 15 mars.

De là un retard inévitable dans le dépôt des rapports qui vous sont présentés par votre commission.

A ces observations, qui s'appliquent aux budgets des divers ministères, nous devons en ajouter une autre plus spéciale au budget des travaux publics.

Parmi les crédits inscrits à ce budget, un tiers seulement doit pourvoir à des dépenses d'entretien qui sont à peu près permanentes. Deux tiers sont affectés à l'exécution des travaux extraordinaires.

Les prévisions, pour ce dernier ordre de dépenses, ne peuvent évidemment être qu'approximatives, quand elles sont arrêtées plus d'un an à l'avance; et il est possible que les crédits inscrits dans plus d'un chapitre répondent imparfaitement aux besoins qui se manifesteront avant 1878.

Nous devions, messieurs, vous signaler ces inconvénients attachés à la préparation hâtive du projet de budget, alors surtout que la loi de finances du précédent exercice a été votée dans les derniers jours de l'année.

(1) Cette commission est composée MM. de Gambetta, président; Cochery, Guichard, vice-présidents; Constans, Devès, Lamy, Millaud (Edouard), secrétaires; Parent, Dutilleul, Allain-Targé, Wilson, Carnot (Sadi), Barthe (Marcel), Roux, Bardoux, Jacques, Brisson, Dréo, Floquet, de Mahy, Le Cesne, Langlois, Varambon, Nadaud, Tallon, Crozet-Fourneyron, Martin-Feuillée, Tirard, Guyot, Mathieu-Bodet, Girerd, Bethmont, Spuller.

Les travaux de la commission du budget n'ont pas été sans se ressentir des difficultées créées par ce concours de circonstances. En avril 1877, il ne lui est pas possible de rechercher quels résultats ont produits les dispositions arrêtées par les Chambres en décembre 1876; et son rôle se réduit presque à la constatation des mesures prises par le Gouvernement pour exécuter les décisions parlementaires, ou pour donner satisfaction aux vœux émis dans les rapports sur le précédent budget.

Nous vous rendrons compte, messieurs, de cet examen à l'occasion des divers chapitres du budget des travaux publics; mais, tout d'abord, il est utile de jeter un coup-d'œil d'ensemble sur le projet qui vous est soumis.

Le montant total des crédits alloués par la loi du 29 décembre 1876, pour les dépenses du ministère des travaux publics en 1877, s'élevait à la somme de..... 238.246.535

Les crédits demandés pour 1878 atteignent seulement le chiffre de. 235.812.274

inférieur au précédent..... 2.434.261

La diminution porte sur les trois sections, comme l'indique le tableau comparatif ci-après :

BUDGET GÉNÉRAL	1877	1878	DIFFÉRENCE
1re section. — Service ordinaire.....	79.234.983	78.165.367	1.069.616
2e section. — Travaux extraordinaires.....	89.550.870	88.623.725	927.145
2e section *bis*. — Dépenses sur ressources extraordinaires.....	69.460.682	69.023.182	437.500
	238.246.535	235.812.274	2.434.261

Nous verrons que la diminution n'est qu'apparente, parce qu'une somme de 3,273,292 fr., représentant des annuités de subventions pour divers chemins de fer qui seront terminés en 1877, a été reportée au service de la dette publique.

Les crédits demandés atteignent un chiffre qui dépasse effectivement les allocations de 1877 d'une somme de 839,031 fr.

Nous renouvellerons ici une observation faite dans notre rapport de l'an dernier.

Les chiffres qui figurent au budget représentent les crédits ouverts au ministre des travaux publics pour faire face aux charges de son administration pendant l'exercice 1878. Mais ces charges sont de deux natures : travaux de l'année à solder et opérations antérieures à liquider.

Il faut donc analyser avec soin les chiffres du budget si l'on veut se rendre un compte exact des sommes qui seront dépensées en travaux au cours de l'exercice. Et, aux crédits ouverts dans les divers chapitres, il faut ajouter les sommes avancées à l'Etat par les villes, les départements ou les compagnies pour hâter l'achèvement d'œuvres qui les intéressent.

Nous avons fait ce travail de classement des crédits qui permet de comparer l'activité de nos travaux publics, à l'époque actuelle et dans les périodes antérieures.

D'après les relevés dressés depuis 1814, les crédits inscrits aux budgets successifs pour les travaux extraordinaires de routes et ponts, de navigation intérieure et maritime, d'irrigation, dessèchement et défense contre les inondations, atteignent ensemble, jusqu'au 31 décembre 1876, le chiffre de 1,989 millions.

De 1814 à 1830 la dépense moyenne annuelle a été de.....	14 278.506
De 1830 à 1840 de.....	33.766.748
De 1840 à 1859 de.....	44.910.809
De 1850 à 1860 de.....	28.203.393
De 1860 à 1870 de.....	51.418.772

A la suite de la fatale guerre de 1870-71, les crédits ont dû être réduits dans une très-forte proportion, alors que les ressources du pays étaient consacrées à libérer le territoire et à réparer les désastres de l'invasion.

La moyenne des crédits inscrits aux budgets n'a plus été que de 29,260,000 fr. Mais les villes, les départements, les chambres de commerce, les syndicats sont venus apporter leur concours au Trésor; et, en lui avançant les sommes nécessaires pour imprimer un nouvel élan aux œuvres productives, ils n'ont pas peu contribué au relèvement du pays par le travail.

C'est ainsi que les crédits inscrits au budget de 1878 pour les travaux extraordinaires, autres que les chemins de fer et les monuments nationaux, seront plus que doublés par des avances.

Abstraction faite des annuités de remboursement pour les avances des précédents exercices, annuités qui atteignent ensemble le chiffre de..... 8.735.000

les crédits ouverts au budget s'élèvent à..... 23.955.000

et les avances au Trésor ne sont pas inférieures à..... 25.384.000

A ces dépenses viendra s'ajouter une somme de..... 14.800.000 consacrée à des travaux spéciaux de navigation intérieure pour lesquels la loi de finances du 29 décembre dernier a créé des ressources extraordinaires.

Il sera donc dépensé en 1878, en travaux extraordinaires (non compris les chemins de fer et les bâtiments nationaux)..... 64.139.000

Ce chiffre dépasse de plus de 19 millions la moyenne annuelle de 1850 à 1870 qu'on peut fixer à 45 millions avec les fonds de concours. Il excède de 31 millions la moyenne des dépenses faites depuis 1814.

Nous avons laissé de côté, dans les rapprochements qui précèdent, les dépenses relatives aux chemins de fer, dont le développement a suivi une marche particulière. Notre examen serait incomplet si nous n'envisagions aussi le budget de 1878 au point de vue des dépenses qui y sont inscrites pour le réseau ferré.

Les sommes qui doivent y pourvoir proviennent de trois sources distinctes :

Des ressources ordinaires du budget (Travaux exécutés par l'Etat et subventions aux compagnies). (Chap. 21, 51 et 52.....	20.056.692
Des ressources extraordinaires créées par la loi de finances du 29 décembre 1876 (chap. 64 et 65)...	54.223.182
D'avances mises par les compagnies à la disposition du ministre des travaux publics, pour des travaux à exécuter par l'Etat.....	23.931.250

Les dépenses à faire en 1878, pour le réseau ferré, atteignent le chiffre de..... 98.211.124

dans lequel nous ne comprenons pas les sommes avancées par l'Etat, à titre de garantie d'intérêts.

Ce chiffre paraîtra considérable si on le rapproche du total de 1,010,000,000 de francs qui représentait, au 1er janvier 1870, les dépenses faites jusqu'alors aux frais de l'Etat, pour l'établissement des chemins de fer.

Il est donc permis de dire que l'ensemble des travaux publics, en France, recevra, en 1878, une vigoureuse impulsion.

Si l'élan donné est suivi avec persévérance et méthode, l'outillage national sera promptement complété et le pays trouvera, dans sa prospérité croissante, une ample rémunération de ses sacrifices.

Avant tout, il importe que ses efforts soient bien dirigés, et qu'il sache les proportionner aux résultats à atteindre.

Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur les conditions dans lesquelles doivent se développer nos moyens de transport : Une commission d'enquête est spécialement chargée de cette étude. Mais, en examinant le budget, nous devons nous préoccuper de la plus utile affectation des ressources budgétaires, et nous rendre compte des besoins auxquels elles doivent satisfaire.

Nous sommes ainsi conduits à rechercher rapi-

dement comment se répartit le mouvement commercial entre les diverses voies de transport, et à examiner s'il y aurait, dans l'intérêt des finances publiques, avantage à modifier cette répartition.

Navigation maritime.

Pendant l'année 1875, la dernière pour laquelle les relevés soient officiellement connus, il est entré dans les ports français, 114,477 navires chargés et sur lest.

Il en est sorti, 114,418.

Le poids total des marchandises entrées dans les ports a été de..... 9.856.294 tonnes
celui des marchandises sorties, de..... 5.599 358 —

Ce dernier chiffre se décompose de la manière suivante :

Marchandises expédiées à l'étranger ou aux colonies et grande pêche..... 3.576.799 tonnes
Mouvement du grand et petit cabotage..... 2.022.559 —

62,396 navires ont été employés à ces transports.

La moyenne des cinq années antérieures pour le cabotage avait été de :

58,934 navires portant..... 2.011.055 tonnes

Le mouvement général du cabotage est resté à peu près stationnaire, et on ne constate de progrès sérieux que dans un petit nombre de ports.

Le commerce extérieur a fait de beaucoup plus rapides progrès ;

En 1863 les importations s'élevaient à.....		6.699.677 tonnes
les exportations à.	2.746.299	
En 1875 les importations ont atteint..		7.780.919 —
les exportations...	3.533.571	
En plus pour 1875.	792.272	1.081.242 tonnes

Ensemble, 1,873,514 tonnes.

Les dépenses d'entretien pour les ports avaient été fixées par la loi du 5 août 1874 à 5,640,000 francs.

Ce chiffre représente environ 0 fr. 36 par tonne de marchandises importées ou exportées.

Navigation intérieure.

Les voies navigables, fleuves, rivières et canaux avaient au 31 décembre 1875, un développement total de 10,383 kilomètres.

Elles ont transporté pendant l'année 1875, 1,721,070,945 tonnes de marchandises, à la distance réduite de 1 kilomètre.

Ce mouvement de marchandises est supérieur à celui des années antérieures, qui avait été, en 1874, de..... 1.546.855.558 tonnes
et en 1873, de..... 1.563.236.953 —

La batellerie a perçu, pour ces transports, de 0 fr. 025 à 0 fr. 03 par tonne et par kilomètre.

Les droits de navigation, fixés à 0,001 et 0,002 pour les marchandises de 2e classe, à 0,002 et 0,005 pour celles de 1re classe, ont grevé les transports seulement de 4,177,940 fr.

Si les 1,721 millions de tonnes de marchandises qui ont suivi les voies navigables avaient dû emprunter les voies ferrées, les frais auraient été augmentés d'environ 56 millions de francs.

Ce seul chiffre fait ressortir tout l'intérêt que le commerce et l'industrie doivent attacher au développement des voies navigables.

Les dépenses d'entretien de ces voies en 1875 se sont élevées au chiffre de 9,600,000 fr.

Réparties sur le tonnage constaté, elles représentent seulement 0 fr. 0056 par tonne kilométrique.

Routes nationales.

Les routes nationales livrées à la circulation en 1875 avaient une longueur totale de 37,300 kilomètres.

Le comptage des colliers qui les parcourent a donné, lors du dernier recensement officiel, une moyenne diurne, par kilomètre de route, de 239,9 colliers.

La circulation sur les routes nationales est donc représentée par 3,267,480,000 colliers kilométriques, auxquels correspondent environ 1,372,342,000 tonnes de marchandises transportées à 1 kilomètre.

Ce chiffre n'est guère que le sixième de celui qui représente le trafic des chemins de fer.

Les dépenses d'entretien en 1875 se sont élevées à 24,225,937 francs.

Pour chaque tonne kilométrique, l'entretien des routes nationales revient donc à 0 fr. 0176.

Chemins de fer.

La longueur exploitée en 1875 par les six grandes compagnies et les compagnies secondaires a été de 19,357 kilomètres.

Le tonnage des marchandises transportées à petite vitesse s'est élevé, par kilomètre, à 8 milliards 137,291,154 tonnes.

Les compagnies ont perçu en moyenne, pour ces transports, 6 cent. 06 par tonne kilométrique.

Les déplacements de personnes sont représentés par 4,786,050,579 voyageurs parcourant 1 kilomètre avec un tarif moyen de 5 cent. 21.

Les recettes brutes ont atteint le total de.....	862.835.691
Les dépenses se chiffrent à.....	440.297.860
L'excédant des recettes sur les dépenses, ou produit net.....	422.537.831
ressort par kilomètre exploité à....	21.829

Si on rapproche ce chiffre de la somme de 10 milliards employée à l'établissement des chemins de fer, on est frappé de l'insuffisante rémunération des capitaux dépensés.

Un certain nombre de lignes, représentant ensemble une longueur de 7,000 kil., rapportent 12,000 fr. de plus par kilomètre que la moyenne générale de 21,829 fr.

Mais, par là même, le produit moyen des autres se trouve abaissé : pour nombre de petites compagnies, il n'atteint pas 8,000 fr. ; et, en 1875, huit d'entre elles n'ont pu couvrir par des recettes leurs frais d'exploitation, malgré l'élévation de leurs tarifs.

Nous n'avons pas à examiner ici en quoi les différences considérables qui existent entre les diverses compagnies peuvent être imputables au régime de nos chemins de fer.

Le rôle de la commission du budget est seulement de constater les faits et d'en déduire des conclusions au point du vue des finances de l'Etat.

Sans donc tenir compte de la répartition des produits nets entre les compagnies, nous constatons que, pour l'ensemble de notre réseau ferré, ces produits ne suffisent pas pour rémunérer directement les capitaux dépensés. Et l'insuffisance augmentera à mesure que de nouvelles lignes peu productives s'ajouteront au réseau.

Que faut-il en conclure ?

C'est que les capitaux privés sont, en thèse générale, impuissants aujourd'hui à créer des chemins de fer et qu'ils doivent appeler l'Etat à leur aide.

De là les garanties d'intérêts, les subventions ou la construction directe par l'Etat.

Cette intervention du Trésor n'est pas sans compensations :

Les unes sont immédiates, comme les impôts et droits de toute nature qui atteignent l'industrie des chemins de fer et qui ont produit, en 1875, 153,242,467 fr., ou comme les économies que les voies ferrées ont permis de réaliser dans divers services :

Elles se chiffrent, pour 1875, à 66,500,574 fr.

Les autres sont indirectes : le Trésor les trouve dans la richesse publique développée et dans les forces contributives du pays multipliées.

Mais ces profits, directs ou non, que l'Etat retire de l'exécution des chemins de fer, ils s'amoindrissent avec le trafic ; les économies et recettes qui, pour l'ensemble du réseau, atteignent 10,644 fr. par kilomètre s'abaissent au dessous de 4,000 fr. pour les lignes peu productives ; et, si l'extension des voies ferrées est un puissant stimulant pour l'activité industrielle et commerciale, il faut cependant reconnaître que son action ne saurait être indéfiniment efficace.

Les sacrifices immédiats de l'Etat doivent donc être limités, dans l'intérêt des finances publiques.

Un exemple encore présent à tous les esprits a montré combien, dans les derniers jours d'une Assemblée, les entraînements sont faciles, et combien il importe de les prévenir par une étude faite avec maturité, en dehors de la pression des circonstances.

Il faut, à l'avance, élaborer un programme avec la volonté de s'y renfermer tant qu'un intérêt sérieux n'en viendra pas motiver le remaniement, et arrêter le plan du réseau auquel l'Etat peut aujourd'hui consacrer utilement ses ressources.

Ce réseau, sans doute, laissera entre ses mailles des régions incomplétement desservies ; mais l'outil doit être proportionné au travail à produire, et le trafic local pourra trouver satisfaction dans des moyens de transport moins onéreux que le chemin de fer de notre réseau national.

Les routes, rectifiées ou améliorées, fourniront souvent à de nouvelles voies plus économiques une assiette toute préparée. Ces voies formeront un nouveau réseau vicinal, auquel l'industrie saura vite approprier des véhicules et des moteurs convenables ; et les grandes voies ferrées recevront d'affluents nombreux, parce qu'ils seront peu coûteux, tout le trafic de la région.

En procédant avec cette sage et méthodique prudence, l'Etat réservera de précieuses ressources qu'il pourra consacrer, quand l'heure sera venue, à transformer l'outil reconnu insuffisant et à augmenter sa puissance.

Le trafic régional à recueillir est considérable : tout à l'heure nous avons chiffré à 1,372,342,000 tonnes kilométriques le tonnage circulant sur les routes nationales.

Les routes départementales ne voient pas circuler moins de 1,273,000,000 tonnes kilométriques, et la fréquentation des chemins vicinaux est évaluée à 2,600,000,000 tonnes kilométriques.

Cinq milliards de tonnes kilométriques représentent donc la circulation sur nos voies de terre.

Une part de cet énorme trafic, qui, aujourd'hui ne va pas chercher les chemins de fer, pourrait être drainée à leur profit par le réseau ferré vicinal. Et l'industrie, l'agriculture, trouveraient de nouveaux débouchés et des éléments de prospérité qui leur font aujourd'hui défaut.

Pour résumer en deux mots les considérations qui précèdent, nous dirons que l'intérêt des finances publiques commande : d'abord, la prudence et la méthode dans l'extension du réseau des chemins de fer qui ne peut se passer du concours de l'Etat ;

Ensuite, un choix judicieux entre les moyens de circulation, avec la préoccupation de proportionner exactement l'outil au travail à produire.

Avant de quitter ce sujet, nous devons encore faire une dernière observation :

Si le chemin de fer est souvent un instrument trop puissant, consommant en pure perte un effort qui pourrait être mieux employé, il est aussi parfois au-dessons de la tâche qu'on lui impose.

Son exploitation est coûteuse. Obligé de faire payer la vitesse qu'il réalise, il devient inabordable pour les marchandises de peu de valeur et n'ayant pas besoin de cette vitesse. Placé entre les mains de sociétés industrielles et financières, il ne peut évidemment accepter que les transports rémunérateurs. Les marchandises encombrantes lui échappent.

Et si la création de nouvelles lignes à l'étranger, ou telles combinaisons que nous n'avons pas à apprécier ici permettent d'engager avec lui une lutte de tarifs, il abandonne, à bon droit, des transports qui lui deviennent onéreux.

C'est ainsi qu'autorisées par le décret du 26 avril 1862, pour les marchandises en transit, « à percevoir les prix et à appliquer les conditions qu'elles jugeraient les plus propres à combattre la concurrence faite par les voies étrangères », les compagnies ont renoncé à la lutte.

De 1865 à 1869, les marchandises en transit étaient représentées par un tonnage moyen annuel de 335,727 tonnes kilométriques.

En 1874 et 1875, ce tonnage s'est abaissé à 159,821 tonnes et 169,152 tonnes.

Si les chemins de fer n'avaient aucun intérêt à retenir sur leurs rails le trafic dès qu'il avait cessé d'être rémunérateur, il n'en était pas de même de nos ports, dont l'activité commerciale est compromise par la perte du transit ; et la fortune publique aurait trouvé son profit dans un énergique effort pour empêcher un regrettable détournement.

Ce n'est pas aux chemins de fer qu'il fallait demander cet effort : la navigation intérieure pouvait seule soutenir avantageusement la lutte.

La France est géographiquement destinée à monopoliser le transit des marchandises de la Méditerranée et de l'Orient :

L'Europe entière est coupée, de l'est à l'ouest, par des chaînes de montagnes qui rendent à peu près impossible la création d'une grande voie de navigation continue.

La France, au contraire, se prête admirablement à l'établissement des lignes navigables. Ses vallées semblent ouvertes pour appeler le commerce de la Méditerranée vers le golfe de Gascogne, la Manche et la mer du Nord ; et la plus grande partie du transit de l'Orient restera acquise à notre pays quand le réseau et l'outillage de nos voies navigables auront reçu les améliorations nécessaires.

Trop oubliée depuis trente ans, la navigation intérieure réclame aujourd'hui de puissants efforts dans l'intérêt de la prospérité de notre com-

merce maritime et en même temps de la richesse et de la grandeur nationales.

Nous avons fait connaître en commençant cette étude, le montant des sommes qui seront employées aux travaux extraordinaires pendant l'exercice 1878.

Nous avons ensuite examiné quelle est l'importance actuelle des services rendus par les diverses voies de transport.

Notre travail serait incomplet si nous n'ajoutions quelques chiffres afin de rappeler à la Chambre l'étendue des engagements contractés par l'Etat pour exécuter ces grands travaux ou pour libérer les populations des taxes grevant la circulation.

Les engagements du Trésor ont été convertis en annuités. En voici le tableau avec l'indication des périodes sur lesquelles ces annuités doivent être réparties.

A. — *Avances faites par l'Etat et remboursables par annuités.*

OBJET DES AVANCES	SOMME D'ANNUITÉS A RÉPARTIR	ÉPOQUE DE LIBÉRATION
Chemin de fer de ceinture (rive gauche) : Avances de 5 millions de la compagnie de l'Ouest.....	18.548.280 72	1956
Chemins de fer exécutés par l'Etat : Avance de 196,006,032 fr. 57 de diverses compagnies.....	785.589.816 19	1960
Travaux de ports maritimes : Avances de 96,297,990 fr. des ports, départements, etc.....	125.418.820 »	1895
Amélioration des rivières : Avances de 72,510,423 fr. des départements, syndicats, etc.	113.025.383 »	1901
Amélioration des canaux : Avances de 5,900,000 fr. des départements.....	8.036.650 »	1891
Achèvement de la route nationale n° 103 : Avance de 1,200,000 fr. du département de l'Ardèche.....	1.574.168 88	1890
	1.052.195.118 79	

B. — *Engagements contractés.*

OBJET DES ENGAGEMENTS	RESTE A PAYER du 1er janvier 1876 à la fin de l'opération. — SOMME D'ANNUITÉS	ÉPOQUE de LIBÉRATION
Chemins de fer. — Subventions payables en annuités.....	1.101 020.126 56	de 1950 à 1962
Chemins de fer. — Subventions payables par semestres.....	107.603.765 »	de 1878 à 1885
Chemins de fer. — Garanties de 1871 et 1872, transformées en annuités.....	324.000 000 »	1957
Travaux de desséchement, curage, etc. — Subventions à des compagnies et syndicats.....	7.173.344 »	variable.
	1.539.797.271 56	

C. — *Dette publique (capitaux remboursables).*

OBJET DES ENGAGEMENTS	RESTE A PAYER du 1er janvier 1876 à la fin de l'opération. — ANNUITÉS CUMULÉES	ÉPOQUE de LIBÉRATION
Canaux. — Rachat des actions de jouissance.....	9.424.289 »	1883
Canaux. — Rachat de concessions.....	41.901.396 80	1905
Chemins de fer. — Intérêts et amortissement des obligations trentenaires.....	30.416 297 98	1890
Chemins de fer. — Annuités à la compagnie de l'Est	1.660.500 000 »	1956
Chemins de fer. — Subventions payables en annuités.....	1.369.771.807 97	de 1950 à 1962
Chemins de fer. — Rivières et canaux. — Obligations pour travaux à exécuter par l'Etat.....	829.048.528 »	1907
	3.941.092.319 75	

Les trois tableaux qui précèdent énumèrent les annuités que le Trésor devra consacrer à se libérer des engagements jusqu'ici contractés en vue des travaux extraordinaires de ports, de canaux et rivières, de routes et chemins de fer.

Ces annuités cumulées atteignent le chiffre de de 6,532,084,710 fr. 19.

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher leur répartition entre les divers travaux des dotations correspondantes sur les budgets antérieurs.

C'est ce qui a été fait dans le tableau suivant :

OBJET DES DÉPENSES et des engagements.	SOMME des engagements de l'Etat au 1er janvier 1876.	DÉPENSES faites par l'Etat depuis 1814.
Ports maritimes.	125.418.820 »	420.345.855
Rivières navigables.....	265.770.383 »	315.705 694
Canaux.....	78.864.335 80	390.542.311
Routes nationales	1.574.168 88	603.830.841
Desséchements, irrigations, défenses des villes	7.173.344 »	159.044.344
Chemins de fer...	6.054.583.658 42	1.300.000.000
Total...	6.533.084.710 10	3.289.469.245

Il ressort de ce tableau que l'Etat dépensera en annuités, pour se libérer des engagements contractés, une somme à peu près double de celle qu'il a consacrée depuis 1874 aux travaux extraordinaires.

On peut y remarquer aussi que les voies de navigation intérieure pour lesquelles l'Etat a dépensé 806,248,005 fr. depuis 1814, et qui, déjà à cette époque, représentaient un capital d'environ 220 millions, sont comprises seulement dans les engagements de l'Etat pour un vingtième des sommes consacrées aux chemins de fer.

Les développements qui viennent de vous être présentés, messieurs, sur l'ensemble des voies de transports, sur la répartition entre elles de la circulation générale du pays, sur les crédits affectés à leur amélioration, simplifieront l'examen qui reste à faire des chapitres du budget et permettront de renfermer nos observations dans les limites étroites de chacun de ces chapitres.

PREMIÈRE SECTION

Service ordinaire.

CHAPITRE 1er. — *Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.*

Le crédit du chapitre 1er a subi, l'année dernière, une augmentation de 69,000 fr. nécessitée par la réorganisation de l'administration centrale.

En proposant à la Chambre de voter cette augmentation, la commission du budget prenait acte « de l'intention exprimée par M. le ministre de faire les réductions qu'il jugerait possibles sur le personnel de ses bureaux. » Les services sont aujourd'hui réorganisés et une première réduction a pu être réalisée dans la direction du contentieux, des bâtiments civils et des palais nationaux : par la suppression d'un bureau, la dépense du personnel a été diminuée de 8,000 fr.

Cette économie ne profite que pour une très-faible part au chapitre 1er, parce que le personnel presque entier du contrôle est actuellement payé sur les crédits des travaux :

4 employés sur le chapitre 24 (Entretien des bâtiments civils).....	11.400
4 employés sur le chapitre 25 (Grands travaux).....	14.100
5 employés sur le chapitre 26 (Palais nationaux).....	16 450
1 employé sur le chapitre 28 (Régies).	5 400
	47.350

Votre commission, messieurs, trouve regrettable que les traitements du personnel du contrôle ne figure pas au chapitre 1er avec l'ensemble des traitements du personnel de l'administration centrale, et elle vous propose de faire cesser cette anomalie qui lui a été signalée par la nouvelle direction des bâtiments civils.

Vous aurez, dans ce but, à supprimer aux quatre chapitres des travaux, 24, 25, 26 et 28, les sommes indiquées plus haut.

Le total, ramené à 40,000 francs, grâce à l'économie obtenue par la suppression d'un bureau, sera inscrit au chapitre 1er.

Dans les autres directions il n'a pas été fait de réductions de personnel; mais nous nous plaisons à reconnaître qu'on ne pouvait demander une réforme à des services qui, durant la

période même de leur organisation, ont eu à accomplir des travaux exceptionnels. Il ne faut pas oublier qu'à aucune époque peut-être l'administration centrale n'a eu à faire, à bref délai, plus de recherches statistiques, à installer plus de services nouveaux, à préparer les dossiers d'un plus grand nombre d'entreprises.

Votre commission, messieurs, vous propose en conséquence d'accorder les crédits demandés, avec la modification indiquée il y a un instant et de doter le chapitre 1er de 853,000 fr.

CHAPITRE II. — *Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.*

Le crédit accordé pour 1877 s'élevait à 153,000 fr.

Il comprenait une somme de 2,500 fr. à affecter à l'installation matérielle de deux nouvelles directions. Ces travaux d'installation sont achevés et le crédit demandé est réduit à 150,500 fr. Nous vous proposons de le voter.

CHAPITRE III. — *Personnel du corps des ponts et chaussées.*

Le rapport de l'année dernière recommandait à l'administration de « remanier, suivant les besoins, l'organisation des services » et de veiller « à ce que nulle part ses ingénieurs ne fussent condamnés à une inaction non moins préjudiciable à leur propre considération qu'à la bonne gestion des affaires publiques. »

Cette recommandation a été entendue, et la création de services nouveaux pour l'étude et la construction des chemins de fer décrétés en 1875 n'a pas entraîné d'augmentation de personnel. 107 ingénieurs ordinaires sont aujourd'hui chargés de plusieurs services; la voirie vicinale leur est confiée dans 26 départements; 19 postes du service ordinaire sont vacants; 80 sont occupés par des sous-ingénieurs ou par des conducteurs.

L'importance des réformes opérées peut se mesurer à une réduction de 170,600 fr., apportée depuis 1870 au crédit du chapitre 3, et le corps des ponts et chaussées a dû redoubler d'activité et de dévouement aux grands intérêts qui lui sont confiés.

M. le ministre des travaux publics a, cette année, inauguré dans les services des ponts et chaussées et des mines le système du tableau d'avancement, et a confié aux conseils la mission d'apprécier les efforts et les mérites de chaque ingénieur.

Il importe que tout soit fait pour égaliser, autant que possible, les conditions du concours et pour mettre tous les ingénieurs en position de se créer des titres au choix du jury. L'administration centrale devra, pour cela, remanier sur beaucoup de points la répartition du travail, en réorganisant des services trop inégalement chargés.

Il résultera de ce remaniement quelques suppressions que la commission du budget a voulu prévoir en réduisant de 5,500 francs le crédit demandé pour le chapitre 3.

Elle n'hésite pas, d'ailleurs, à vous proposer, d'accord avec le Gouvernement, de voter au même chapitre une augmentation de 35,500 fr., qui permettra d'allouer une indemnité de résidence à Paris aux élèves ingénieurs dont le traitement est notoirement insuffisant.

Le crédit du chapitre 3 sera ainsi porté de 3,863,000 fr., votés pour 1877, à 3,893,000 fr.

CHAPITRE IV. — *Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées.*

Même crédit que pour 1877.

Traitement de 30 sous-ingénieurs....	90 000
Frais de voyage, etc.....	10 000
	100.000

La classe des sous-ingénieurs, qui remplissent les fonctions d'ingénieurs ordinaires, a été créée postérieurement au vote de la loi sur les pensions civiles; et ces fonctionnaires, qui sont chefs de service, ne sont pas distingués, au point de vue de leur pension, des conducteurs placés sous leurs ordres. Le grade de sous-ingénieur est donné comme le couronnement d'une carrière bien remplie; nous pensons qu'il y aurait équité à y attacher un avantage, en l'inscrivant au tableau 3 annexé à la loi du 9 juin 1853 sur les pensions. Et nous recommandons l'étude de cette question à MM. les ministres des finances et des travaux publics.

CHAPITRE V. — *Personnel des conducteurs des ponts et chaussées.*

Même crédit que pour 1877, 4,156,000 fr.

La situation matérielle des conducteurs a été améliorée à diverses reprises:

Leurs traitements, fixés, par le décret du 7 messidor an XII, au minimum de 600 fr. et au maximum de 1,500 fr., ont été élevés :

En 1807, à 1,000 fr. et jusqu'à 1,800 fr ;

En 1840, à 1,200 fr. et jusqu'à 2,000 fr.

Le décret du 13 octobre 1851 a porté le maximum à 2,500 fr., et, en 1868, les limites ont été fixées à 1,400 fr, et 2,800 fr.

La même année, a été créée la classe des sous-ingénieurs au traitement de 3,000 fr.

Depuis cette époque, il n'a pas été apporté d'améliorations sérieuses à la position matérielle des conducteurs et, si en 1875 on a favorisé leur recrutement par la suppression d'une classe et l'élévation du traitement minimum à 1,500 fr., on n'a pas assez fait pour un corps des plus méritants.

Les candidats ne sont admis au grade de conducteurs qu'après deux examens difficiles devant une commission départementale et devant une commission centrale. Et l'administration a aujourd'hui un personnel d'élite, auquel elle a pu confier la direction du service ordinaire dans 80 arrondissements.

Il importe de ne pas en laisser affaiblir le recrutement; et pour cela, il faut lui faire entrevoir un avenir encourageant.

Une loi du 30 novembre 1850 a autorisé l'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs, et divers décrets ont fixé les conditions de cette admission. Mais les épreuves n'ont été abordées jusqu'ici que par un petit nombre de candidats et cinq conducteurs seulement ont été nommés ingénieurs ordinaires.

En ce moment l'administration étudie les modifications qui pourraient être apportées au programme des examens, pour faciliter l'admission des candidats qui se seront distingués dans la pratique des travaux.

La commission du budget applaudit à cette préoccupation; mais elle croit qu'il n'est pas moins nécessaire de préparer les améliorations matérielles compatibles avec l'état de nos finances. Elle en recommande l'étude au Gouvernement qui seul peut y procéder mûrement, en s'inspirant des besoins du service et de la situation relative des agents des diverses administrations.

CHAPITRE VI. — *Personnel du corps des mines. Enseignement. — Ecoles.*

Le crédit accordé pour 1877 était de 822,200 fr.

Il comprenait une somme de 16,500 fr. représentant le traitement et les frais de bureaux de l'inspecteur général des mines payé jusquo-là, comme secrétaire général, sur les fonds du chapitre 1er.

Cet inspecteur général devant être admis à la retraite à la fin de 1877, la somme de 16,500 fr. cesse de figurer au budget de 1878.

Votre commission, messieurs, vous propose de ne pas la retrancher au chapitre 6, mais d'attribuer 4,500 fr. à des indemnités de résidence à Paris, en faveur des élèves ingénieurs de l'école des mines, et 12,000 fr. au traitement du personnel enseignant, nécessaire pour porter de deux à trois années la durée des cours à l'école des mineurs de Saint-Etienne.

Ces deux propositions se justifient d'elles-mêmes, l'une par l'insuffisance manifeste du traitement de 1,800 fr. pour les élèves des écoles spéciales à Paris, l'autre par l'importance croissante des travaux de l'école de Saint-Etienne. Le conseil général de la Loire a demandé la création d'une troisième année de cours à l'école des mineurs, le conseil général des mines appuie cette demande : la commission du budget vous propose de donner satisfaction aux vœux exprimés, à la condition que le département de la Loire et la ville de Saint-Etienne contribueront, pour une large part, aux frais d'installation.

Sous les réserves qui précèdent, le crédit du chapitre 6 resterait fixé au même chiffre que pour 1877, soit à 822,200 fr.

CHAPITRE VII. — *Personnel des gardes-mines.*

Même crédit que pour 1877, 196,300 fr.

CHAPITRE VIII. — *Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime.*

Le Gouvernement a constaté la nécessité de créer deux nouveaux postes de capitaines et quatre maîtres de ports dans l'intérêt du commerce et de la conservation des ouvrages.

Il en résultera une augmentation de 7,500 fr. que nous vous proposons d'approuver en fixant le crédit du chapitre 8 à 296,000 fr.

CHAPITRE IX. — *Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale.*

Même crédit que pour 1877, 327,000 fr.

CHAPITRE X. — *Frais généraux et secours.*

Même crédit que pour 1877, 75,000 fr.

CHAPITRE XI. — *Etablissements thermaux appartenant à l'Etat.*

Le crédit de 30,000 fr. inscrit au chapitre 11 est destiné à pourvoir à de menues dépenses dans les établissements de Vichy, Plombières, Aix-les-Bains, Bourbonne, Luxeuil, Néris et Bourbon-l'Archambambault.

En 1876, les travaux principaux ont consisté dans l'arrachage et le remplacement du tube ascensionnel de la source d'Hauterive à Vichy et dans la réparation des bâtiments, parc et fontaines de l'établissement d'Aix.

CHAPITRE XII. — *Entretien et grosses réparations des routes nationales.*

Le crédit demandé s'élève, comme pour 1877, à 29,000,000 de francs.

Il s'applique à deux catégories de dépenses :

1° A l'entretien proprement dit, pour.....	24.500 000
2° Aux grosses réparations, pour	4.500.000

Les frais généraux et les traitements du personnel des employés secondaires des ponts et chaussées sont prélevés sur les deux sommes.

Les employés secondaires sont au nombre de 2,157 et reçoivent comme traitement 2,285,400 francs.

Le taux de ces traitements n'a pas été modifié depuis le décret du 21 décembre 1859.

Il est encore de 600, 800, 1,000 et 1,200 francs, pour les quatre classes; mais, pour tenir compte de la cherté de la vie, on a procédé par voie d'élévation de classe, et actuellement il y a 930 employés de 1re classe et 957 de 2e classe, alors que les employés de 3e et de 4e classe sont seulement au nombre de 252 et de 18.

Il n'est pas sans inconvénient de confondre dans les dépenses d'entretien et de travaux neufs, les traitements des agents; et la commission du budget souhaiterait voir une distinction établie, et les traitements, dont le taux est fixé par décrets, inscrits dans un chapitre spécial, ou, au moins, dans des sous-chapitres annexés aux divers chapitres de travaux neufs ou d'entretien. Elle appelle sur ce point l'attention de M. le ministre des travaux publics.

L'entretien proprement dit comprend lui-même la dépense en matériaux et la dépense en main-d'œuvre de cantonniers et d'ouvriers auxiliaires.

La dépense moyenne par kilomètre a été, pour 1875 :

En matériaux de.....	285 129
En main-d'œuvre de.....	249 604
	534 733

La cherté croissante des matériaux et l'élévation du prix de la main-d'œuvre, ne peuvent qu'augmenter progressivement le montant des dépenses dont nous venons d'indiquer la décomposition.

Les grosses réparations consistent principalement en rechargements des chaussées qui se sont appauvries, faute d'un entretien suffisant. Sur les entreprises commencées il restait à dépenser, au 1er janvier 1877, une somme de..... 6.150.300

En outre, les travaux approuvés et non encore commencés sont évalués. 12.274.000

18.424.300

Quatre années sont nécessaires pour les achever.

Il n'est donc pas possible d'espérer une prochaine réduction du chiffre des crédits à affecter à l'entretien des routes nationales.

On ne peut l'attendre que du développement ultérieur des tramways et nous devons vous proposer d'accorder le crédit demandé de 29,000,000 francs.

CHAPITRE XIII. — *Entretien des chaussées de Paris.*

Crédit demandé pour 1878, 3,000,000 fr.

CHAPITRE XIV — *Entretien des routes forestières de la Corse.*

Pour 466 kilomètres, le crédit demandé de 150,000 fr., représente une dépense de 321 fr. par kilomètre.

Les routes nationales de Corse coûtent 227 fr. seulement. Cette différence tient surtout à ce que les routes forestières, encore inachevées, sont dépourvues de chaussées sur une partie de leur longueur. Nous reviendrons, à l'occasion du chapitre 37, sur cette situation qui appelle un sérieux examen.

CHAPITRE XV. — *Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires.*

Le crédit demandé pour 1878 est de 5,000,000 fr. et comprend :

1° Une somme de 2 millions affectée spécialement aux travaux ordinaires sur le Rhône, la Saône, l'Isère, la Loire, l'Allier, la Garonne et la Sèvre niortaise et au service des bacs ;

2° Une somme de 800,000 fr. pour les grosses réparations et travaux neufs sur l'ensemble des autres rivières ;

3° Enfin 2,200,000 fr. pour l'entretien proprement dit de ces rivières.

Ces crédits ne sont plus suffisants pour l'entretien d'un réseau navigable dont l'étendue augmente, et sur lequel les barrages et les écluses se multiplient.

La commission du budget croit nécessaire de doter plus largement les services d'entretien et de répondre ainsi aux vœux maintes fois répétés de l'administration elle-même.

Pour marquer cette tendance sans surcharger le budget, elle propose à la Chambre de faire des emprunts aux chapitres des travaux extraordinaires et de doter les chapitres correspondants des travaux ordinaires avec les sommes empruntées.

Le crédit de 5 millions du chapitre 15 serait ainsi augmenté de 100,000 fr. prélevés sur le chapitre 39, et porté à 5,100,000 fr.

CHAPITRE XVI. — *Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires.*

La commission du budget a été amenée par les motifs qui viennent d'être développés à l'occasion du chapitre 15, à emprunter 100,000 francs au chapitre 41, pour porter le crédit du chapitre 16 à 5,100,000 francs.

Plusieurs de nos collègues ont déposé un amendement aux chapitres 15 et 16, demandant une augmentation de 275,000 fr., destinée à élever de 100 fr. le traitement des gardes de navigation, éclusiers et agents inférieurs du service.

Votre commission, messieurs, est très-sympathique à la pensée de nos honorables collègues, et elle voudrait pouvoir vous proposer d'adopter leur amendement, mais elle a dû s'imposer le devoir de ne pas aggraver les charges budgétaires, et déjà nous avons exprimé le regret de ne pouvoir actuellement relever les traitements des conducteurs et employés secondaires des ponts et chaussées,

Pour les gardes de navigation et éclusiers, les traitements, fixés par le décret du 17 août 1853, ont été augmentés de 100 fr. en 1859.

Depuis lors, il n'a pas été décrété d'augmentation nouvelle ; mais, par voie d'avancement dans chacune des trois catégories de rivières et canaux, les traitements individuels ont été élevés, et la 1re classe est beaucoup plus nombreuse que la dernière.

Nous renouvelons ici l'observation faite à l'occasion du chapitre 12 et des agents secondaires des ponts et chaussées. Le personnel des gardes de navigation est permanent et le taux des traitements est réglé par décrets. Il convient d'inscrire, dans un sous-chapitre, le crédit affecté à ces traitements, et de ne pas le confondre dans l'ensemble du crédit des travaux d'entretien et de grosses réparations.

CHAPITRE XVII. — *Ports maritimes, phares et fanaux.*

Le mouvement général de la navigation maritime a fait en France des progrès marqués depuis quelques années. Nous avons signalé, au commencement de ce rapport, une augmentation de près de 2 millions de tonnes depuis 1868, sur l'ensemble des exportations et importations.

D'autre part, des ouvrages nouveaux ont été construits dans plusieurs ports ; les quais ont été allongés, des bassins ont été créés, des écluses établies.

Le crédit affecté à l'entretien et aux grosses réparations des ports, n'a pas été augmenté en proportion des besoins qui naissent de ce développement de la navigation et de l'extension des ouvrages.

Fixé à 5,528,000 fr. par la loi de finances en 1870, il est aujourd'hui porté seulement à 6,000,000 de francs.

La commission du budget vous propose de prélever 100,000 fr. sur le chapitre 43, pour élever le crédit d'entretien à 6,100,000 fr.

CHAPITRE XVIII. — *Études et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage.*

Même crédit que pour 1877, 250,000 fr.

Réparti entre 81 départements et particulièrement entre ceux qui ont subi de récentes inondations, comme la Gironde, la Haute-Garonne ou les départements montagneux, aux cours d'eaux torrentiels. Sur ce chapitre, une somme de 35,000 francs a été prélevée en 1876, pour les études d'un canal d'irrigation dont les eaux seraient dérivées du Rhône. Le projet de ce canal est soumis à une commission spéciale de la Chambre.

CHAPITRE XIX. — *Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et au rachat de concessions.*

Même crédit que pour 1877, 30,000 r.

Les subventions pour travaux de construction de ponts suspennus, ne figurent plus à ce chapitre que pour des sommes peu considérables, et l'administration n'est pas encore entrée dans la voie du rachat général des ponts à péage

De telle sorte que le crédit annuel de 30,000 fr. n'est souvent pas même complétement employé.

La Chambre est sollicitée, par un amendement de douze de nos collègues, d'affecter, en 1878, une somme de 500,000 fr. au rachat des concessions de péages.

Cette demande nous amène à examiner quelle est la situation actuelle de ces concessions.

Il existe, sur les routes nationales ou en communication directe avec elles, 31 ponts suspendus et un pont en charpente sur lesquels un péage est perçu au profit de concessionnaires.

D'après le nombre d'années restant à courir aux concessions on peut les classer ainsi :

Moins de 10 années	1
10 à 20 années	4
20 à 30 années	5
30 à 40 années	2
40 à 50 années	5
50 à 60 années	10
60 à 70 années	4
Et plus de 80 années	1
	32

Le revenu annuel du péage est de 528,630 fr.

Les indemnités de rachat calculées aux taux de 5 pour 100 atteindraient la somme de 8 millions 167,400 fr.

Quelques-uns des ponts ne faisant pas partie des routes nationales, les charges qui incombent au Trésor seraient, sans doute, diminuées par l'intervention des départements ou des communes intéressées ; mais, à l'exception de ces quelques ponts destinés à être réunis aux voies de communication dont ils font partie, les ouvrages rachetés devront être entretenus par l'Etat.

Il en résultera une augmentation des dépenses annuelles que nous devons dès aujourd'hui prévoir.

Telles seront, messieurs, les conséquences financières du rachat des ponts suspendus.

Votre commission est loin de contester l'intérêt qui s'attache à ce rachat qu'elle considère comme un acte de bonne justice distributive.

Mais elle ne peut vous proposer d'y procéder ainsi que l'indiquerait l'amendement de nos honorables collègues, en y affectant une somme de 500,000 fr., à prélever sur le budget de 1878, ce qui conduirait évidemment à imposer, pendant seize années consécutives, la même charge au Trésor pour solder les 8 millions d'indemnités prévus.

La commission du budget pense que le rachat des concessions de péages doit faire l'objet d'un travail d'ensemble, et trouver place dans des combinaisons moins onéreuses pour nos budgets. Des négociations devront être entamées avec les concessionnaires et, s'il y a lieu, avec les départements ou les communes intéressés ; et le Gouvernement aura à étudier les moyens financiers de libérer la circulation d'une de ses dernières entraves.

Nous vous proposons, en conséquence, messieurs, de maintenir au chapitre 19 le crédit de 30,000 fr., inscrit au projet de budget pour 1878, et d'inviter le Gouvernement à préparer un travail d'ensemble pour le rachat des péages.

CHAPITRE XX. — *Matériel des mines.*

Même crédit que pour 1877, 50,000 fr.

Le crédit inscrit à ce chapitre est employé principalement à l'achat et à la réparation des instruments, à la publication des Annales des mines et de la carte géologique de France, aux travaux de sauvetage et aux secours en faveur des victimes d'accidents dans les mines et carrières, aux travaux de topographie des bassins houillers, à l'installation et à l'entretien de laboratoires départementaux, aux frais du bureau d'essai de l'école des mines.

Ce bureau, institué en 1815, est chargé de procéder gratuitement aux analyses que demandent les exploitants de mines et de sources minérales, les maîtres de forges, les industriels, les villes intéressées à connaître la composition de leurs eaux potables.

Pendant l'année 1876, il a analysé 678 échantillons de minerais métalliques, de kaolins, de chaux, de marnes, de phosphates, de combustibles minéraux, etc.

CHAPITRE XXI. — *Subventions payables en annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.*

Crédit accordé pour 1877	15.176.083
Crédit demandé pour 1878	13.747.967
Diminution au budget des travaux publics	1.428.116

Les annuités correspondant aux lignes qui doivent être terminées avant le 1er janvier 1878 ont été reportées au ministère des finances (service de la Dette).

Ces annuités sont les suivantes :

Ouest : Sablé, Châteaubriand	554.360
Orléans : Châteaubriant, Nantes	400.000
Paris-Lyon-Méditerranée : Auxerre-Nevers-Cercy-la-Tour, Clermont, Montbrison, Dijon-Langres	1.976.958
Paris-Lyon-Méditerranée : Embranchement d'Apt, embranchement de Digne	338.000
Réductions provenant de révision des calculs	3.974
Total des annuités reportées à la Dette	3.273.292

Par contre :

En augmentation des crédits votés pour 1877, comme subventions ou remboursements d'avances, de nouveaux termes semestriels échus doivent figurer au budget des travaux publics.

Ces nouveaux termes, convertis en annuités au taux provisoire de 5,75 p. 100 à mesure de leur échéance, s'appliquent aux lignes suivantes :

Nord : Amiens à l'Ourcq	41.238
Est : Revigny à Vouziers. — Ourcq à Esternay. — Esternay à Romilly. — Chatillon à Is-sur-Tille. — Recey à Langres. — Is-sur-Tille à Gray	183.282
Ouest : Beuzeville à Port-Jérôme. — Motteville à Saint-Valery. — Châteaubriand à Redon. — Plouaret à Lannion. — Barentin à Caudebec. — Sottevast à Coutances	214.924
Midi : Condom à Riscle. — Montauban à Saint-Sulpice. — Saint-Sulpice à Castres. — Puyoo à Saint-Palais. — Tarascon à Ax	193.530
	632.974

En outre plusieurs lignes participent pour la première fois aux subventions de l'Etat en vertu des lois portant concession de chemins de fer.

Paris-Lyon-Méditerranée : Gap à Briançon	927.577
Nord : Arras à Etaples, Béthune à Abbeville	86.250
Midi : Embranchement de Condom à Port-Sainte-Marie	25.875
Travaux complémentaires	172.500
	1.212.202

Total des inscriptions nouvelles au budget des travaux publics	1.845.176
La différence entre cette somme et le total	3.273.292
des annuités reportées à la dette représente une réduction apparente de	1.428.116

Nous devons faire remarquer, à l'occasion du chapitre 21, que les compagnies de chemins de fer ne sont admises à recevoir le montant des annuités de subventions qu'après avoir justifié de l'emploi d'une somme double, en achats de

terrains ou en travaux et approuisionnements, sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent ces subventions.

C'est sous cette réserve, inscrite dans les conventions, que figurent des crédits pour subventions s'appliquant à des lignes qui sont encore aujourd'hui à l'état de projets, ou sur lesquelles les compagnies n'ont fait que des travaux sans importance.

Pour nombre d'entre elles, le point de départ des versements a dû être éloigné et le nombre des annuités réduit.

CHAPITRE XXII. — *Exposition des œuvres des artistes vivants.*

Crédit demandé pour 1878, 80,000 fr.

Le Gouvernement avait formulé sa demande d'un crédit de 80,000 fr. en prenant pour base de son ostimation les soumissions acceptées jusqu'ici. Depuis la rédaction du projet de budget, il a fait l'expérience du système des adjudications recommandé par la commission de l'année dernière et a obtenu, avec les adjudicataires les plus sérieux, des rabais considérables sur les travaux de tapisserie et sur ceux de terrasse et jardinage.

Grâce à ces rabais, l'estimation rigoureuse des travaux d'installation est descendue au chiffre de 60,000 fr. que nous vous proposons d'inscrire au chapitre 22.

CHAPITRE XXIII. — *Personnel des bâtiments civils.*

Même crédit que pour 1877, 103,600 fr.

Service des bâtiments civils et palais nationaux.

Avant d'aborder l'examen détaillé des six chapitres suivants, nous croyons devoir rappeler les observations principales faites l'année dernière à l'occasion de ces chapitres et indiquer dans quelle mesure il a été tenu compte des vues de la commission du budget.

Le rapport sur le budget de 1877 insistait sur les avantages que présenterait le système de l'adjudication substitué à celui des soumissions directes; sur la nécessité de n'entreprendre les travaux de réfection ou de grosses réparations que sur des projets complets et rigoureusement arrêtés.

Il recommandait l'ouverture de comptes spéciaux pour les travaux qui n'ont pas le caractère de simples réparations; la consultation sérieuse des services intéressés avant l'adoption des projets d'exécution de travaux neufs. Enfin, à l'occasion des régies des palais nationaux, il signalait la convenance de réduire successivement le nombre des agents et de relever les traitements trop modiques.

La plupart de ces vœux ont reçu un commencement de satisfaction.

Déjà au chapitre 22 nous avons vu une première application du système de l'adjudication. Il a également bien réussi pour les travaux de restauration de la chapelle de Versailles, permettant de réaliser une économie de plus de 3,5 p. 100 sur les anciens marchés amiables. Les fournitures d'habillement, pour les agens dépendant de la direction des bâtiments civils, ont été adjugées avec un rabais annuel de plus de 9 000 fr. ou de 17 p. 100 sur les prix des anciennes soumissions.

Des adjudications sont prévues et préparées pour les travaux à entreprendre dans la plupart des bâtiments civils et des palais nationaux. Une commission spéciale a été instituée par M. le ministre des travaux publics pour examiner les cas particuliers où il pourra être dérogé à la règle générale de l'adjudication avec publicité et concurrence.

On doit donc attendre, des diverses branches de l'administration, une observation constante des ordonnances de 1829 et 1836 dont plusieurs prescriptions sont trop souvent encore mises en oubli.

Pour l'entretien ordinaire et les menus ouvrages à exécuter dans los édifices publics, des entrepreneurs sont appelés à souscrire, pour une ou plusieurs années, des soumissions avec rabais.

Les travaux d'achèvement du château de Pierrefonds, jusqu'ici confondus parmi les grossos réparations dans le chapitre 27, ont été, suivant le vœu de la commission, inscrits au chapitre 55 avec un crédit spécial.

L'administration adresse à ses architectes des instructions pour leur demander des plans étudiés complétement et a soin de ne mettre les travaux en adjudication qu'après en avoir soumis les projets à l'approbation des ministres intéressés à leur exécution et du conseil général des bâtiments civils.

Nous aurons à vous signaler, à l'occasion des dépôts d'étalons, les mécomptes auxquels elle a été amenée par une autre façon de procéder.

La direction des bâtiments civils s'attache, enfin, à réaliser dans le personnel civil et militaire des régies les réformes destinées à améliorer la situation des agents sans accroître les dépenses.

En résumé, nous sommes heureux de constater que l'administration des travaux publics est entrée dans les vues de la commission du budget de 1877, qui sont aussi celles de la commission de 1878. Nous espérons que de sérieuses améliorations ne tarderont pas à être réalisées et nous pensons que le service, solidement organisé, pourra recevoir utilement des extensions nouvelles.

Dans la discussion des divers budgets on a constaté que nombre d'édifices pourraient être, avec avantage, rattachés à la direction des bâtiments civils; nous no croyons devoir formuler actuellement aucune proposition à cet égard, mais nous pensons qu'il convient d'appeler l'attention du Gouvernement sur cette question et de lui demander d'en faire l'objet d'une étude à soumettre ultérieurement à la Chambre.

Avant de terminer cet examen général, nous devons encore rappeler au Gouvernement qu'à plusieurs reprises les commissions de finances se sont préoccupées de l'installation des différents départements ministériels et ont déploré la division des services d'un même département.

L'année dernière encore, la question a été soulevée devant la Chambre et M. le ministre des finances a déclaré qu'il ne pouvait consentir à l'inscription du crédit nécessaire pour opérer la concentration générale des services.

La commission du budget estime que, sans aborder un travail d'ensemble, il est possible de réaliser au moins des améliorations partielles, et elle signale particulièrement au Gouvernement la nécessité de concentrer dans les bâtiments de la rue Saint-Dominique les services du ministère des travaux publics, et le danger qu'il y a à installer les dépôts combustibles et les laboratoires de chimie du ministère du commerce en contact avec les archives et les cartes et plans des travaux publics.

Elle demande qu'une étude soit faite en vue de remédier aux inconvénients et dangers qui viennnent d'être signalés.

Ces observations générales faites, passons rapidement en revue les chapitres qui concernent les bâtiments civils et palais nationaux.

Plusieurs des crédits ont été notablement réduits l'année dernière, et l'exercice 1877 est encore trop peu avancé pour qu'il soit possible de préjuger dès aujourd'hui les résultats des réformes réalisées. En conséquence la commission du budget a maintenu pour 1878 les crédits votés pour 1877, et s'est bornée à reporter au chapitre 1er les sommes affectées aux traitements du personnel du contrôle.

CHAPITRE XXIV. — *Entretien des bâtiments civils.*

Crédit accordé pour 1877.....	850.000
Traitements de 4 employés à déduire.	11.400
Crédit proposé pour 1878.....	838.600

CHAPITRE XXV. — *Réfections et grosses réparations des bâtiments civils.*

Crédit accordé pour 1877.....	900 000
Traitements de 4 employés à déduire.	14.100
Crédit proposé pour 1878.....	885.900

CHAPITRE XXVI. — *Entretien des palais nationaux.*

Crédit accordé pour 1877.....	1.041.500
Traitements do 5 employés à déduire.....	16.450
Crédit proposé pour 1878...	1.025.050

CHAPITRE XXVII. — *Grosses réparations des palais nationaux.*

Crédit accordé pour 1877, 500,000 fr.

Jusqu'ici les dépenses faites pour la reconstruction du château de Pierrefonds ont été inscrites à ce chapitre sur lequel le ministre des travaux publics a prélevé dans ce but 50,000 fr. en 1873, 1874, 1876 et 1877. Cette année, la dépense de ces travaux sera inscrite au chapitre 55.

Le crédit à ouvrir pour 1878 aux chapitre 27 est, par suite, réduit à 450,000 fr.

Depuis le dépôt du projet de budget la commission a reçu directement de M. le ministre des travaux publics deux notes relatives à des travaux exceptionnels qu'il conviendrait d'exécuter sans délai dans le palais du Louvre.

Les uns, évalués à la somme de 163,000 fr., consistent en aménagements et restaurations à l'intérieur du musée à terminer avant l'ouverture de l'Exposition universelle de 1878.

Les autres exigeant une dépense d'environ 1,235.000 fr. auraient pour objet l'assainissement des rez-de-chaussées du Louvre et l'achèvement de la canalisation commencée pour protéger les galeries de peinture contre l'incendie.

Le rapport sur le budget des beaux-arts pour 1878 vous entretient, messieurs, de la nécessité d'entreprendre ces travaux importants.

Votre commission n'a pas jugé qu'il convint de faire figurer au budget de 1878, les crédits qui pourraient leur être affectés.

Une partie de ces travaux devrait, en effet, être entreprise dès cette année. Pour les autres, l'opération devrait être divisée en plusieurs annuités. Il a paru convenable de réserver la question pour un examen spécial et d'inviter le Gouvernement à saisir la Chambre par une demande de crédits supplémentaires après une étude concertée entre les ministres des finances, des beaux-arts et des travaux publics.

CHAPITRE XXVIII. — *Service des régies des palais nationaux.*

Crédit accordé pour 1877.....	500.800
Traitement d'un employé à reporter au chapitre 1er.....	5.400
Crédit proposé pour 1878.....	495.400

CHAPITRE XXIX. — *Service du mobilier des palais nationaux,*

Même crédit que pour 1877, 322,000 fr.

CHAPITRE XXX. — *Frais de logement à Versailles du Président de la République.*

Même crédit que pour 1877, 136,400 fr.

CHAPITRE XXXI. — *Dépenses d'entretien et de grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly.*

Même crédit que pour 1877, 350,000 fr.

Aux dépenses, correspondent des recettes à peu près équivalentes, 312,522 fr. pour 1876.

Les recettes devraient même excéder notablement les dépenses si les concessions gratuites d'eau, qui ne paraissent pas toutes suffisamment justifiées, étaient régularisées et restreintes.

Le prix do revient du mètre cube d'eau est d'environ 0 fr. 15.

Pour 996,000 m. c. concédés gratuitement, la dépense s'élève à.....	149.400
En outre 76,000 m. c. sont concédés à raison de 0 fr. 05, avec une perte de 0 fr. 10 pour le Trésor, ce qui fait une nouvelle dépense non rémunérée de.....	7.600
Total.....	157.000

Ne conviendrait-il pas que le Trésor fût au moins remboursé de ses frais pour les concessions faites en dehors des services de l'Etat? C'est une question sur laquelle la commission du budget appelle l'attention de M. le ministre des finances.

DEUXIÈME SECTION

Travaux extraordinaires.

CHAPITRE XXXIV. — *Lacunes des routes nationales.*

Même crédit que pour 1877, 2,000,000 de fr.

D'après les états dressés par l'administration des travaux publics il reste encore, au 1er janvier 1877, sur les routes nationales et thermales, et sur les routes départementales des départements annexés qui doivent être complétées aux frais du Trésor, 180 kil. 610 de lacunes dont les travaux sont entrepris ou approuvés, et 475 kil. 825 dont la construction est prévue.

Ces travaux coûteront environ 23 millions et, avec des crédits annuels de 2 millions, il faudra près de douze ans pour les achever.

Le tableau des lacunes comprend, au budget de 1878, une nouvelle route nationale de Longwy à Pont-à-Mousson, dans le département de Meurthe-et-Moselle. Une dépense de 1,200,000 fr. prévue pour la construction de 91 kil. 173, est ajoutée, de ce fait, aux évaluations générales.

CHAPITRE XXXV. — *Rectifications des routes nationales.*

Même crédit que pour 1877, 1,400,000 fr.

Les rectifications dont l'utilité publique a été déclarée par décrets sont au nombre de 141, réparties dans soixante départements. Quelques-unes ont été achevées en 1876 et ont disparu des tableaux. Sept nouvelles entreprises y ont été inscrites en vertu de décrets récents.

Au 1er janvier 1877, la dépense restant à faire était évaluée à 19,289,400 fr., dont près de la moitié affectée à des entreprises en cours d'exécution.

Si les crédits annuels ne sont pas augmentés il faudra treize ans pour exécuter les travaux prévus, et cinq ans environ pour achever ceux qui sont actuellement commencés.

CHAPITRE XXXVI. — *Nouvelles routes nationales de la Corse.*

Le crédit demandé est de 300,000 fr., comme en 1877.

La note préliminaire, jointe au projet de budget, rappelle que, pour épuiser les allocations générales qui devaient suffire, d'après les prévisions antérieures, à l'achèvement des routes nationales, il resterait à ouvrir seulement un crédit de 242,100 fr. au budget de 1878.

Mais une nouvelle étude a conduit à modifier les prévisions de dépenses, et l'administration évalue à 6,130,000 fr. la somme qui sera nécessaire encore, au 31 décembre 1877, pour terminer les travaux.

Elle demande, en conséquence, dès 1878, un crédit de 300,000 fr., excédant de 57,000 fr. les prévisions de 1877.

Votre commission, messieurs, ne s'est pas cru suffisamment éclairée pour accéder, dès à présent, à cette demande qui engage gravement l'avenir.

Les estimations ons été maintes fois modifiées et, en parcourant les situations présentées par le Gouvernement en 1863, 1866 et 1870, on trouve qu'elles s'élèvent de 14 à 16 millions, puis à 16,983,000 fr. L'année dernière la Chambre a porté les allocations générales à 17,415,800 fr.

Votre commission du budget n'hésite pas à admettre l'inscription au budget de 1878 du crédit de 242,100 fr. qui épuise ces allocations et qui porte à 3,310,000 fr. les sommes consacrées à l'achèvement des routes nationales de la Corse depuis 1870; mais elle ne croit pas possible d'accepter, sans un examen spécial, un nouveau programme comportant une dépense supplémentaire de près de 6 millions. Elle vous propose, en conséquence, de maintenir, quant à présent, le chiffre des prévisions à 17,415,800 fr., et de fixer le crédit pour 1878 à 242,100 fr.

CHAPITRE XXXVII. — *Routes forestières de la Corse.*

Les observations qui précèdent s'appliquent également aux routes dites forestières.

Cette dénomination a été indûment attribuée, par le décret-loi du 28 mars 1852, à un réseau de 497 kil. qui comprend à peine 50 kil. de routes sur le sol forestier et sur lequel les produits des bois de l'Etat n'entrent pas pour 1/4 de la circulation totale. C'est réellement un réseau de chemins publics qui s'embranchent sur les routes nationales et les complètent.

Lors du classement de ces chemins, on évaluait la dépense de construction et la dépense d'entretien pendant la période de construction, à 8 millions environ.

Cette première allocation est entièrement épuisée.

Les Chambres ont néanmoins admis, au budget de 1877, une prévision de dépense de 1,182,800 fr. à partir du 31 décembre 1876.

Le crédit de 150 000 fr. demandé pour 1878 étant compris dans le chiffre des prévisions, nous vous proposons de l'accorder.

Mais la note préliminaire annexée au projet de budget annonce comme probable une augmentation de 5,760,000 fr. sur les évaluations admises l'année dernière.

La commission du budget estime qu'il est indispensable de soumettre à un examen spécial un remaniement aussi considérable du programme précédemment accepté, et propose à la Chambre de maintenir, quant à présent, l'allocation générale de 6,757,900 francs pour travaux d'achèvement et d'amélioration. Depuis plusieurs années, l'entretien est doté spécialement au chapitre 14.

CHAPITRE XXXVIII. — *Construction de ponts.*

Même crédit que pour 1877, 2,000,000 fr.

La somme inscrite à ce chapitre est répartie entre vingt-deux ouvrages dont huit ne figuraient pas sur le tableau inscrit dans le budget de 1877.

Par contre, certains ponts cessent de participer aux allocations budgétaires et seront terminés en 1877.

La comparaison des tableaux de deux années consécutives permet de constater combien les prévisions de dépenses, pour les travaux de cette nature, sont fréquemment mises en défaut par les circonstances.

Le total des évaluations est modifié aussi bien que la répartition annuelle des crédits; et il est à peu près impossible d'indiquer, avec quelque certitude, le montant des travaux engagés.

Actuellement, l'administration des travaux publics évalue à 4,783,900 fr. les dépenses restant à faire pour terminer les ouvrages entrepris ou à entreprendre en 1878.

CHAPITRE XXXIX. — *Amélioration des rivières.*

Le crédit accordé pour 1877 avait été de 6,840,000 fr.

Il comprenait des sommes à affecter aux travaux d'amélioration de la navigation sur la Seine, l'Yonne et le Rhône, montant ensemble à 2,650,000 fr.

Des projets de loi spéciaux ont été déposés sur le bureau de la Chambre, par M. le ministre des travaux publics, en vue de réaliser, sur ces cours d'eau, des améliorations considérables au moyen de ressources extraordinaires.

Et M. le ministre des finances a obtenu, par la loi du 26 décembre 1876, l'autorisation de négocier des obligations pour faire face aux dépenses prévues.

On a, en conséquence, au projet de budget pour 1878, supprimé des allocations jusqu'ici inscrites au chapitre 39 et qui feraient double emploi avec les ressources extraordinaires (voir chapitre 62).

Le crédit du chapitre 39 est, de ce fait, réduit de 2,650,000 fr.

En examinant les chapitres 15, 16 et 17, nous avons fait ressortir la nécessité d'augmenter les crédits affectés à l'entretien des rivières, des canaux et des ports.

Désireuse de remédier, une première fois, à une insuffisance souvent signalée, votre commission a fait, à grand regret, un emprunt aux crédits des travaux d'amélioration, et a prélevé, au profit de chacun des trois chapitres de l'entretien, une somme de 100,000 fr. sur les chapitres 39, 41 et 43.

Le crédit à inscrire pour l'amélioration des rivières se trouve ramené par cette double réduction à 4,090,000 fr.

Pendant l'année 1877, les travaux commencés sur plusieurs rivières vont être terminés et des ouvrages nouveaux pourront être entrepris en 1878 sur l'Aisne, sur le Doubs et sur la Marne.

Les prévisions de dépenses restant à faire pour les travaux d'amélioration approuvés, sont considérablement modifiées par l'affectation de ressources extraordinaires à la grande ligne de navigation entre les deux mers.

Malgré les augmentations reconnues nécessaires pour les ouvrages de l'Adour, de l'Arve, de la Charente, des Dranses, de la Lys et de la Seine maritime, augmentations qui se chiffrent à près de 3 millions, les sommes restant à dépenser, évaluées à 51,344,900 fr. au 1er janvier 1877, ne sont plus estimées qu'à 31,490,382 fr. au 1er janvier 1878.

Il faudrait un délai de huit ans pour terminer les travaux si les crédits n'étaient pas augmentés.

Un de nos collègues demande, par un amendement que le crédit du chapitre 39 soit augmenté d'une somme de 100,000 fr., à affecter à l'établissement d'une communication nouvelle entre l'Yonne et le canal du Nivernais, entre Surgy et Pousseaux.

Cet ouvrage, dont l'exécution n'a pas été demandée lors des enquêtes ouvertes en 1875 sur les travaux d'amélioration de la Haute-Yonne près Clamecy, a paru à votre commission présenter un intérêt trop local pour motiver une dépense aussi considérable, et nous vous proposons de ne pas accepter l'amendement.

CHAPITRE XL. — *Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières.*

Crédit accordé pour 1877, 2,145,000 fr.

De nouveaux versements ont été effectués, et le crédit pour 1878 doit être porté à 2,585,000 fr.

CHAPITRE XLI. — *Etablissement de canaux de navigation.*

Crédit accordé pour 1877, 3,850,000 fr.

A déduire :

1° La somme afférente au canal de Bourgogne, doté sur ressources extraordinaires.....	150.000
2° Prélèvement en faveur de l'entretien.....	100.000
Crédit proposé pour 1878.....	3.000.000

Les dépenses restant à faire au 1er janvier 1878, pour terminer les travaux approuvés ou dont les projets sont soumis au conseil d'Etat, sont évalués à 11,699,000 fr.

L'œuvre actuellement engagée peut donc être promptement terminée; mais la commission du budget estime qu'au point de vue des intérêts industriels et économiques du pays cette œuvre est trop restreinte. Elle voudrait voir combler, sans retard, des lacunes regrettables dans le réseau des canaux et encourager les avances des départements, des villes ou des sociétés industrielles qui manifestent leur intérêt par des offres de concours.

CHAPITRE XLII. — *Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des canaux.*

Crédit accordé pour 1877, 75,000 fr.

De nouveaux versements ont été effectués, et le crédit nécessaire pour rembourser les avances sera, pour 1878, de 115,000 fr.

CHAPITRE XLIII. — *Amélioration des ports maritimes.*

Crédit demandé pour 1878.....	7.000.000
à prélever pour l'entretien.....	100.000
Crédit proposé.....	6.900.000

Ce crédit est réparti entre 58 entreprises, dans 50 ports différents. Les dépenses restant à faire pour l'achèvement des travaux entrepris ou approuvés sont évaluées, au 1er janvier 1878, à 39,469,000 fr.

Les travaux de ports de mer donnent lieu à de fréquents mécomptes, en raison des difficultés de leur exécution, et nous trouvons les évaluations primitives dépassées de plus de 3 millions dans onze ports, tandis que dans trois seulement les dépenses sont restées, de 1 million, inférieures aux prévisions.

Il importe, sur un certain nombre de points menacés, de conduire les travaux avec une grande activité pour ne pas perdre le fruit de dépenses faites. De là, l'augmentation notable de certains crédits dans le tableau qui figure au projet de budget.

CHAPITRE XLIV. — *Remboursement des avances affectées aux travaux de ports de mer.*

Le crédit accordé pour 1877..... 5.575.000
est porté pour 1878 à la somme de... 6.035.000
par suite des nouveaux versements effectués.

40,180,000 fr. ont déjà été versés sur les avances; 39,820,000 fr. restent à verser à partir du 1er janvier 1878.

CHAPITRE XLV. — *Travaux de défense contre les inondations.*

Le crédit accordé pour 1877, était de 550,000 fr.

Pour 1878, le Gouvernement demande que ce crédit soit porté à 1 million, afin qu'il lui soit possible d'entreprendre un travail nouveau considérable, l'établissement d'un déversoir sur la rive gauche de la Loire en amont de Jargeau (Loiret).

Les travaux de défense déjà commencés dans

Les sept départements continueront à recevoir les allocations nécessaires pour être promptement terminés. Ils se répartissent entre 17 entreprises autorisées antérieurement, et demanderont au Trésor, à partir du 1er janvier 1877 un sacrifice de près de 1,700,000 fr.

La construction du déversoir de Jargeau est l'inauguration d'un nouveau système de défense. Les digues insubmersibles qui n'ont jamais résisté aux crues extraordinaires, et les réservoirs destinés à retenir les eaux dans les parties supérieures des bassins paraissant inefficaces, bien que d'un établissement coûteux, on a songé à régler, par des déversoirs, l'introduction lente des eaux de crues dans des vals endigués.

Cinq projets ont été soumis aux enquêtes en 1868. Modifiés à la suite de ces enquêtes, ils ont été approuvés après une nouvelle enquête faite en 1874. Mais l'administration n'a provoqué la déclaration d'utilité publique en 1876 que pour le déversoir de Jargeau.

La dépense est évaluée à 700,000 fr. C'est pour commencer ce travail que le Gouvernement demande une augmentation de crédit au chapitre 45.

Nous vous proposons d'accorder le crédit de 1,000,000 de francs.

CHAPITRE XLVI. — *Travaux de desséchement, d'assainissement, de curage et d'irrigation.*

Même crédit que pour 1877, 2,000,000 fr.

Ce crédit se répartit entre 23 entreprises dans 18 départements.

Les travaux sont, pour la plupart, exécutés par des compagnies ou des syndicats avec subventions de l'Etat. Ces subventions s'élèvent à une somme de près de 25 millions pour une dépense totale d'environ 40 millions.

Le Trésor est encore engagé pour 9,226,966 fr. à partir du 1er janvier 1878.

CHAPITRE XLVII. — *Travaux des routes agricoles et salicoles.*

Dans le rapport sur le budget de 1877, nous signalions le peu d'empressement des communes à remplir leurs engagements pour la livraison des terrains nécessaires à l'établissement des routes agricoles et salicoles. Il en résulte de grands retards dans leur achèvement et le crédit des travaux, déjà réduit l'année dernière de 165,000 fr., doit être encore, cette année, diminué de 50.000 fr.

L'Etat a, du reste, à peu près épuisé son programme pour les travaux de cette nature. Il importe qu'il soit procédé sans retard au classement des nouvelles routes dont l'entretien ne doit pas incomber au Trésor.

CHAPITRE XLVIII. — *Assainissement des marais communaux.*

Même crédit que pour 1877, 25,000 fr.

CHAPITRE XLIX. — *Prêts pour irrigations et desséchements.*

Même crédit que pour 1877, 10,000 fr.

CHAPITRE L. — *Exécution de la carte géologique détaillée de la France.*

Vingt-deux feuilles de la carte géologique détaillée de la France, au 1/80000, sont aujourd'hui publiées, et ont été mises en vente en quatre livraisons.

Pour la cinquième et la sixième livraisons qui vont paraître incessamment, on a inauguré un nouveau procédé d'impression chromo-lithographique qui permettra de réduire de moitié les prix de vente.

L'Etat rentrera, en outre, dans les avances qu'il fait pour les frais matériels, et il est permis d'espérer que, les ventes devenant de plus en plus nombreuses, une nouvelle activité pourra être imprimée aux travaux.

Quelques départements apprécient les services que la carte géologique peut rendre à l'agriculture, à la métallurgie, à la construction, et consacrent des crédits à l'achat des feuilles, afin d'obtenir un tour de faveur dans les explorations.

C'est un bon exemple que nous devons encourager.

La dépense totale, prévue pour l'exécution de la carte, s'élevait à 1,110,000 fr. Il restera à dépenser, au 1er janvier 1878, 645,000 fr.

Nous vous proposons d'accorder le crédit demandé de 80,000 fr, qui permettra d'achever, en huit ans, cette œuvre capitale.

CHAPITRE LI. — *Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds du Trésor.*

Crédit accordé pour 1877.....	2.172.600
Crédit demandé pour 1878.....	3.052.810
L'augmentation de.....	880.210

s'applique au chemin de fer de Toulouse à Bayonne.

Deux décisions ministérielles des 25 février et 27 mai 1876, ont fixé le montant d'un forfait à payer à la compagnie du Midi pour l'achèvement de ce chemin, qui devait être exécuté par l'Etat dans les conditions de la loi de 1842.

La somme nécessaire pour payer ce forfait, en capital et intérêts, s'élève à 1,580.210 fr. Le budget de 1877 portait seulement un crédit de 500.000 fr. pour les travaux à exécuter dans la campagne.

Une réduction de 200,000 fr. sur le crédit affecté pour 1878 à la ligne de Toulouse à Auch, ramène l'augmentation à 880,210 fr.

Au même chapitre 51 sont inscrits les crédits d'études.

La commission du budget estime qu'il est utile de tenir un compte spécial pour les chemins de fer décrétés par les lois des 16 et 31 décembre 1875. Ces chemins seront construits au moyen de ressources extraordinaires dont M. le ministre des travaux publics justifiera l'emploi dans un rapport annuel. La commission pense que, si les études qui les concernent ne peuvent, comme les travaux, être payées au moyen des ressources du chapitre 44, il faut au moins éviter de les confondre dans l'ensemble du chapitre 51; et elle vous propose d'ouvrir un chapitre spécial 51 *bis* pour inscrire ces dépenses d'études qui devront figurer à part au prochain budget.

CHAPITRE LII. — *Subventions pour chemins de fer d'intérêt local.*

Crédit accordé pour 1877.....	3.273.270
Crédit demandé pour 1878.....	3.255.915
Diminution.....	17.355

Neuf lignes cessent, en 1878, de recevoir des subventions, le dernier terme étant payé en 1377. Cinq nouvelles sont appelées à y participer.

Pour les lignes qui ont actuellement droit aux subventions, l'Etat aura encore à payer 7,886,355 fr. à partir du 1er janvier 1877.

CHAPITRE LIII. — *Garanties d'intérêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.*

Crédit demandé pour 1878, 40,000,000 de francs.

C'est une prévision de dépense établie d'après les demandes des compagnies et les comptes comparés des exercices antérieurs.

Les insuffisances de recettes du l'exercice 1877, prévues par les compagnies, sont évaluées à 45,423,182 fr.

Le travail des commissions de vérification conduira, sans doute, à des réductions; mais, surtout, le compte des garanties de 1877 ne pouvant être liquidé, selon toute probabilité avant la clôture de l'exercice 1878, les compagnies ne recevront que des à-compte.

L'écart entre les à-compte payés et les demandes des compagnies s'est élevé pour les exercices successifs, savoir:

1873 à 45,701,217 fr. — 37,800,000 fr. = 7,901,217
1874 à 55,729,967 fr. — 44,800,000 fr. = 10,929,967
1875 à 41,619,086 fr. — 35,208,000 fr. = 6,410,086

Rien n'autorise à penser que cet écart devra être moindre pour 1877; et la commission du budget propose d'inscrire, en prévision, pour les garanties d'intérêts à payer en 1878, une somme de 39 millions de francs, chiffre inférieur de 6,423,182 fr. au total des demandes formulées par les compagnies.

Elle verrait, avec satisfaction, le travail de vérification des comptes parvenu, avant la clôture de l'exercice, à un degré d'avancement suffisant pour motiver l'allocation d'un crédit supplémentaire. A l'heure présente, l'inscription d'un chiffre de 40 millions ne se justifierait pas.

Les garanties d'intérêts de l'exercice 1872 ne sont pas encore entièrement soldées; et les crédits votés en 1876 pour les à-compte de 1873 et 1874 n'ont pu être employés faute de justifications suffisantes et ont dû être reportés à l'exercice 1877.

La commission du budget a voulu se rendre un compte exact de la situation des travaux de contrôle et de vérification confiés aux commissions qu'a instituées l'arrêté du 10 décembre 1863.

Elle est résumée dans un rapport du président de ces commissions (1), auquel nous empruntons le tableau suivant :

COMPAGNIES	DERNIER exercice réglé.	DATES des rapports.
Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée : Rhône au Mont-Cenis....	1873	3 décembre 1876.
— — Algérie.....	1873 (*a*)	3 avril 1877.
Compagnie de l'Est.....	1873	20 décembre 1876.
— du Midi.....	1872	11 mars 1877.
— d'Orléans.....	1872	30 mars 1877.
— de l'Ouest.....	1872	9 avril 1877.
Chemin de fer de ceinture (rive droite).....	1874	octobre 1876.

(*a*) Le règlement de 1874 va être achevé.

On voit, d'après le tableau qui précède, que les propositions définitives des commissions de vérification présentent une avance notable sur les décisions prises par le ministre des travaux publics.

L'écart est motivé par un échange de communications entre le ministère et les compagnies, poursuivi dans le but d'éviter des pourvois devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

En ce moment, par exemple, des pourparlers ont lieu entre le ministère et la compagnie de l'Est, qui conteste une décision de la commission de contrôle relative à des primes accordées par la compagnie à ses ingénieurs.

Nous ne saurions, messieurs, qu'approuver les dispositions conciliantes du ministère; mais il doit s'attacher à ne pas prolonger au delà du nécessaire, des pourparlers qui retarderaient un règlement de compte que l'Etat a intérêt à clore.

Si les compagnies ne supportent pas directement la charge de ces retards, elles doivent néanmoins aussi désirer la clôture de leurs comptes avec l'Etat pour n'avoir pas à remanier, après coup, la comptabilité soumise à leurs assemblées générales.

Le travail des commissions de contrôle est une œuvre considérable. Elles ont à suppléer par leur jurisprudence aux lacunes des conventions; à examiner, au moyen de toutes les pièces comptables, les chiffres des recettes et dépenses; à établir, par une minutieuse vérification, leur répartition entre l'ancien et le nouveau réseau, et, dans chaque réseau, entre les comptes d'établissement et d'exploitation.

Elles ont à constater si les dépenses ont été faites dans un but d'utilité et à rejeter les frais constituant une pure libéralité ou étrangers à l'entreprise concédée.

Toutes ces opérations sont délicates; ajoutons qu'elles sont efficaces, puisqu'elles ont permis d'accroître de 24.130,035 fr. le chiffre des sommes déversées par l'ancien réseau de 1861 à 1871.

Nous nous garderons donc de marchander le

(1) M. Aucoc, président de section au conseil d'Etat.

temps nécessaire pour que les commissions procèdent à leurs laborieuses vérifications; mais nous demandons au Gouvernement de s'attacher à faciliter leur tâche en fortifiant le contrôle au point de départ des comptes et en utilisant plus longtemps l'expérience acquise par les inspecteurs des finances adjoints aux commissions.

Et, s'il est utile que le ministre confère avec les compagnies, sur les bases indiquées par les commissions pour éviter des conflits, nous demandons que ces conférences ne soient pas prolongées au-delà des délais strictement nécessaires.

CHAPITRE LIV. — *Annuités pour garanties d'intérêts afférentes aux exercices 1871 et 1872.*

Le crédit demandé est de 4,000,000 de francs. C'est celui qui a été inscrit dans chacun des budgets depuis 1872.

Les compagnies de chemins de fer, sauf une, ont consenti à se couvrir des sommes qui devaient leur revenir, par application de la garantie de l'Etat pour les exercices 1871 et 1872, au moyen de l'émission d'obligations dont l'Etat s'est engagé à payer l'intérêt et l'amortissement jusqu'en 1957; et des conventions ont été passées en 1872 pour régler, avec précision, les engagements des parties contractantes.

Ce mode de libération, considéré comme un expédient par les commissions de budget de 1872 et 1873, n'a pas été admis pour l'exercice suivant et n'a été appliqué que pour les garanties de deux années.

Il a même été appliqué d'une manière incomplète, puisque la compagnie de l'Ouest ne l'a pas admis; et les 4 millions inscrits aux budgets successifs depuis 1872 n'ont été qu'en partie dépensés..

La commission du budget s'est fait remettre un état des sommes payées sur les divers exercices. En voici le résume:

EXERCICES	Annuités payées en remplacement des garanties de 1871 et 1872.
1872.....	890.000 »
1873.....	1.009.279 39
1874.....	2.672.280 22
1875.....	2.295.312 48
1876.....	2.513.184 53

Les crédits excédant ces sommes n'ont pas pu être employés et ont dû tomber en annulations.

Pour l'exercice 1877 les annuités sont réglées définitivement ou provisoirement aux chiffres suivants:

COMPAGNIES	GARANTIE de 1871.	GARANTIE de 1872.
Est.....	713.560 53	111.097 80
Orléans.....	460.179 94	625.108 87
Midi.....	»	195.825 30
Paris-Lyon-Méditer.:		
Victor-Emmanuel...	152.400 53	153.875 68
	1.226.141 »	1.085.907 65
	2.312.048 65	

Le crédit demandé de 4 millions ne sera donc pas entièrement dépensé et il ne paraît pas nécessaire de l'inscrire intégralement au budget; car rien ne fait supposer que la compagnie de l'Ouest, après s'être refusée à la conversion de sa créance depuis 1872, consente, cette année, à émettre des obligations pour se couvrir des sommes qui lui sont dues.

La commission du budget propose en conséquence de réduire le crédit à inscrire au chapitre 54 à 3,000,000 fr.

Nous avons tout à l'heure, messieurs, rappelé l'origine de ce compte d'annuités pour les garanties de 1871 et 1872.

On en justifiait la création en 1872 en disant qu'alors les compagnies pouvaient emprunter à de meilleures conditions que l'Etat. Cet argument, qui avait déjà perdu sa valeur en 1874, ne peut plus être invoqué aujourd'hui et nous faire perdre de vue les difficultés qui naissent du règlement par annuités.

Pour s'en rendre compte, il suffit de relire le texte des conventions de juillet 1872 passées avec les compagnies :

« Art. 2. — Le ministre... s'engage à payer chaque année à la compagnie, l'intérêt et l'amortissement des obligations qu'elle aura émises pour réaliser, nettes de toute charge, les sommes énoncées... et en outre les droits de timbre et autres, etc...

« L'intérêt et l'amortissement seront calculés d'après le taux moyen des négociations, déduction faite de l'intérêt couru au jour de chaque vente, de l'ensemble des obligations émises ou à émettre par la compagnie, etc.... »

Ce simple extrait permet de juger la complication des comptes à établir et les difficultés créées aux commissions de vérification.

Nous pensons qu'il n'y a aucun intérêt à persévérer dans ce système que les compagnies les plus conciliantes n'ont pas accepté volontiers. Il conviendrait, à notre avis, de négocier de nouveau avec elles pour annuler les conventions de juillet 1872, d'autoriser le ministre des finances à émettre directement des obligations du Trésor et à se procurer les capitaux dus aux compagnies pour les garanties définivement réglées de 1871 et 1872, enfin de faire disparaître du budget des travaux publics le chapitre 54.

Nous vous proposons, messieurs, de recommander l'étude de ces différentes questions à MM. les ministres des travaux publics et des finances.

CHAPITRE LV. — *Edifices publics.*

D'après les évaluations générales qui figurent au projet de budget, l'Etat aurait à dépenser, à partir du 1er janvier 1878, une somme de 6,845,000 fr. pour terminer les travaux des édifices en construction.

L'administration a constaté que ces évaluations sont insuffisantes et prévoit des augmentations notables. Mais la commission du budget ne vous propose pas de modifier actuellement les allocations générales inscrites dans la première colonne du tableau qui vous est présenté par le Gouvernement.

Quand les crédits nécessaires pour achever les travaux entrepris seront arrêtés d'une manière définitive M. le ministre des travaux publics aura à justifier les augmentations en demandant l'ouverture de crédits supplémentaires.

Nous ne pouvons, à l'heure actuelle, que renouveler l'observation faite déjà à l'occasion des chapitres 24 et 29 et recommander de n'entreprendre les travaux des édifices publics que sur des plans et devis complétement étudiés et soumis à un mûr examen de la part des services intéressés.

La commission se plaît à constater d'ailleurs que la direction des bâtiments civils est, sur ce point, d'accord avec elle.

Cour de cassation.

Les crédits demandés pour être affectés aux édifices publics en 1878 sont renfermés dans les allocations générales qui figuraient au budget de 1877, sauf en ce qui concerne la cour de cassation.

A la prochaine rentrée des tribunaux deux salles d'audience seront prêtes, ainsi que toutes les pièces indispensables aux services de la cour.

Il restera à installer la grand'chambre et ses dépendances. C'est une opération qui figure pour la première fois au budget et qui entraînera une dépense de 500,000 fr.

En prévision de ce travail nouveau, le chiffre des allocations générales a été élevé de 6,500,000 à 7,000,000 fr. Un crédit de 200,000 fr. est demandé pour l'entreprendre en 1878.

Bibliothèque nationale.

Une première série de travaux à la Bibliothèque nationale a été achevée en 1876, et a cessé d'être dotée au budget de 1877. La dépense correspondante a atteint le chiffre de 5,000,000 fr.

L'année dernière on a commencé une seconde série de travaux comprenant, outre diverses installations, la reconstruction des bâtiments sur la rue Colbert et la restauration du bâtiment des manuscrits et du grand bâtiment situé au fond de la cour.

Les dépenses prévues s'élèvent à 2,500.000 fr.

Le crédit de 400,000 fr. alloué pour 1877 a permis d'entreprendre les travaux sur la rue Colbert et l'agrandissement du cabinet des médailles. Même crédit est demandé, cette année, pour continuer l'œuvre commencée

Ministère de la guerre.

Les travaux ont été poussés avec une très-grande activité pour permettre aux services du ministère de prendre possession, dès cette année, des nouveaux locaux.

Ils sont aujourd'hui terminés. Un crédit supplémentaire sera nécessaire pour les solder.

Maison de santé de Charenton.

Le crédit de 300,000 fr. demandé pour 1878 sera employé à continuer les travaux de reconstruction du quartier des femmes.

Manufacture de Sèvres.

Le crédit de 50,000 fr. inscrit au budget de 1878 épuise le montant de l'allocation générale de 6,200,000 fr. affectée à la reconstruction de la manufacture de Sèvres. Il ne suffira pas pour terminer les travaux.

Conservatoire des arts et métiers.

Un crédit de 300,000 fr. est demandé pour l'acquisition d'une maison comprise dans le périmètre du Conservatoire et pour les travaux de construction du bâtiment dit du Portefeuille, qui doit recevoir les collections industrielles et scientifiques.

L'administration a mis à l'étude un projet d'agrandissement et d'isolement qui sera ultérieurement soumis à l'approbation des Chambres.

Ecole des ponts et chaussées.

Les travaux entrepris en 1872 seront entièrement terminés en 1878.

Les richesses de l'école ont, dans une grande galerie de modèles, une place digne d'elles.

Les collections et les laboratoires ont été réorganisés, la bibliothèque et les archives ont pu être convenablement aménagées et l'Ecole des ponts et chaussées peut, comme l'Ecole des mines, au grand profit de la diffusion des connaissances techniques, préparer dans un cours spécial de nombreux élèves externes à suivre son enseignement.

Un crédit de 75,000 fr. demandé pour 1878 permettra d'achever l'œuvre entreprise.

Archives nationales.

Le projet approuvé en 1875 comportait une dépense de 900,000 fr.

Deux allocations de 150,000 et de 200,000 fr. ont été votées en 1875 et 1876. Les constructions sont arrivées à la hauteur du premier étage; on demande de porter cette année le crédit à 300,000 fr. pour en hâter l'achèvement.

Ecole vétérinaire d'Alfort.

Le projet d'agrandissement de l'Ecole vétérinaire d'Alfort a été examiné par la commission du budget de 1877 et l'allocation générale réduite de 2,600,000 fr. à 1,800,000 fr. à la suite de cet examen.

Un premier crédit de 200 000 fr. a été ouvert en vue de la construction immédiate du lazaret et des amphithéâtres de dissection.

Pour activer l'opération, le crédit demandé pour 1878 est porté à 400,000 fr. Nous vous proposons de l'accorder, en confiant à M. le ministre de l'agriculture le soin de régler l'ordre d'urgence dans lequel les travaux devront être exécutés.

Ecole des mines.

Un crédit de 80,000 avait été consacré en 1877 à l'agrandissement des galeries de paléontologie de l'école des mines.

Il n'y a pas lieu de prévoir actuellement une nouvelle allocation.

Château de Pierrefonds.

Compris jusqu'ici dans l'ensemble du chapitre des grosses réparations des palais nationaux, le château de Pierrefonds a figuré, pour 50,000 fr., dans la répartition du crédit de ce chapitre en 1873-74-76 et 1877.

Sur l'observation de la commission du budget de 1877, il a été reporté du chapitre 27 au chapitre 55. Ce changement d'inscription ne justifie pas une augmentation dans le crédit à consa-

crer à l'achèvement de l'œuvre, et nous vous proposons de ramener ce crédit à 50,000 fr. au lieu de 85,000 fr. qui sont demandés.

Les dépenses restant à faire sur les fonds des travaux publics sont évaluées, au 1er janvier 1878, à 381,000 fr.

En résumé, la commission du budget propose de fixer le crédit total du chapitre 55, pour 1878, à la somme de 2,175,000 fr., inférieure de 115,000 francs au crédit de 1877.

Mais elle vous demandera, messieurs, d'augmenter de 100,000 fr. l'allocation du chapitre suivant.

CHAPITRE LVI. — *Construction du nouvel Opéra.*

Le crédit de 1 million qui figure à ce chapitre est affecté, conformément à la loi du 28 mars 1874, au remboursement d'avances faites en vue de l'achèvement de l'Opéra.

Le budget ne prévoit aucune allocation spéciale aux travaux qui peuvent être reconnus nécessaires dans ce monument.

Il en est cependant qui, en raison de circonstances particulières, présentent un caractère d'urgence et qu'il conviendrait de doter de crédits distincts des crédits d'entretien.

Le foyer et le grand escalier sont en communication avec une galerie occupée par le glacier. Cette galerie a un parquet en planches de sapin, usé et effondré, des murs sales, recouverts de papiers gris, un plafond inachevé, un mobilier d'un aspect misérable. Il serait convenable qu'elle fût immédiatement mise en état de recevoir les visiteurs qu'attirera à Paris l'Exposition de 1878, et nous vous proposons, messieurs, d'inscrire au chapitre 56 un crédit de 100,000 fr. à consacrer à cette amélioration.

L'Opéra, projeté et commencé à une époque où l'utilité publique ne tenait pas la première place dans les préoccupations du pouvoir, avait déjà coûté, avant la chute de l'Empire, plus de 45 millions, y compris les terrains.

Depuis 1870, on ne lui a consacré que les sommes nécessaires pour le mettre en état de remplir son rôle d'académie de musique. On a laissé inachevées les parties appropriées, d'après le programme du concours, au service particulier du chef de l'Etat.

Un accès distinct, avec entrée monumentale et double rampe carrossable, avait été ménagé pour conduire de plain-pied à la loge impériale; et, à proximité de cette loge, on avait disposé de vastes dépendances complétement isolées de tout le reste du théâtre.

Après 1870, on s'est naturellement borné à terminer le gros œuvre à l'extérieur; et le pavillon de gauche, resté inachevé, n'a encore reçu aucune affectation.

Il est possible, en raison même des dipositions particulières que nous venons de rappeler, de faire profiter des dépenses faites le public studieux, en installant dans ce pavillon indépendant la riche bibliothèque musicale et dramatique, les précieuses collections d'estampes et de costumes que possède l'Opéra et dont la garde est confiée à un archiviste et à un bibliothécaire nommés par le ministre des beaux-arts.

La commission du budget recommande au Gouvernement l'étude de ces dispositions qui permettraient d'enrichir Paris, peu à peu et sans grandes dépenses, d'une nouvelle bibliothèque publique consacrée à l'histoire du théâtre et de la musique.

CHAPITRE LVII. — *Reconstruction du Palais de Justice.*

Même crédit que pour 1877, 65,000 fr.

Troisième annuité de 65,000 fr. sur la dépense de 396,000 fr. mise à la charge de l'Etat, et imputée sur les fonds des travaux publics.

CHAPITRE LVIII. — *Bâtiments de l'école supérieure de pharmacie.*

Même crédit que pour 1877, 1,000,000 de fr.

CHAPITRE LIX. — *Agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons.*

Crédit accordé pour 1877, 700,000 fr.

Crédit demandé pour 1878, 850,000 fr.

La loi du 29 mai 1874, sur la réorganisation du service des haras et des remontes, a porté le nombre des étalons entretenus dans les établissements de l'Etat, de 1,200 à 2,500.

Les 22 dépôts étant appelés à doubler leur effectif en cinq années, on s'est empressé de dresser des projets pour leur agrandissemont; les travaux ont été, d'après ces premiers projets, évalués à 3,500,000 fr., qui figurent aux budgets successifs, depuis 1875, comme allocations générales.

Les projets, dressés à la hâte, étaient très-incomplets. D'après un nouveau travail, fait d'accord avec le ministère de l'agriculture, l'estimation devrait être presque doublée et dépasserait 6,300,000 fr.

Ce travail qui n'est pas encore entièrement terminé, n'a pas été sonmis à la commission du budget, et vous n'aurez, messieurs, à modifier, s'il y a lieu, le chiffre des dépenses autorisées, que lorsque le Gouvernement aura justifié les augmentations.

Le crédit de 850,000 fr. que nous vous proposons d'inscrire au budget de 1878, est compris dans les limites des évaluations primitives.

CHAPITRE LX. — *Restauration de la chapelle de Versailles.*

Le crédit de 100,000 fr. demandé pour 1878 permettra d'achever les travaux.

CHAPITRE LXI. — *Construction de nouvelles serres et galeries au Muséum d'histoire naturelle.*

Le projet des travaux a été examiné par la commission de 1877, et un premier crédit de 400,000 fr. a été ouvert pour entreprendre cette œuvre considérable dont la dépense est évaluée à 7 millions.

Les travaux de terrasse, de maçonnerie et de charpente, ont été adjugés, le 15 mars dernier, avec rabais de 4,60 p. 100 et de 16,18 p. 100.

Le Gouvernement demande, pour 1878, un nouveau crédit de 400,000 fr. que nous vous proposons d'accorder.

Il sera nécessaire d'augmenter les allocations des exercices suivants, pour rapprocher le moment où les précieuses collections du Muséum pourront trouver la place qui leur manque, et, en même temps, pour réduire les frais généraux qui deviendraient considérables si les travaux devaient durer quinze ans.

DEUXIÈME SECTION *BIS*

Dépenses sur ressources extraordinaires du budget.

CHAPITRE LXII. — *Travaux d'amélioration des rivières.*

Les projets relatifs à l'amélioration du Rhône, entre Lyon et la mer, do l'Yonne, entre Auxerre et Montereau, et de la Seine, entre Montereau et Rouen, ont été examinés par une commission spéciale de la Chambre qui a voulu attendre, pour déposer ses rapports, de connaître les résultats des enquêtes ouvertes dans les départements traversés.

La Chambre pourra prendre prochainement une résolution au sujet de ces importants travaux de navigation.

Le ministre des finances a été autorisé, par la loi de finances du 29 décembre dernier, à émettre des obligations pour se procurer les fonds nécessaires à leur exécution, quand elle aura été approuvée par les Chambres, et un premier crédit de 12,300,000 fr. a été ouvert par la même loi, au ministre des travaux publics sur l'exercice 1877.

Ce crédit ne pourra probablement être dépensé qu'en partie; mais en 1878, les travaux auront acquis toute leur activité et le Gouvernement demande l'inscription d'une somme de 13,150,000 fr. au chapitre 62.

Votre commission vous propose de l'accorder.

CHAPITRE LXIII. — *Travaux d'amélioration des canaux.*

Un projet de loi ayant pour objet l'amélioration du canal de Bourgogne, sera rapporté devant la Chambre comme les précédents.

D'accord avec le Gouvernement, nous vous proposons d'ouvrir au ministre des travaux publics un crédit de 1,650,000 fr., à affecter à l'exécution des travaux projetés pendant la campagne de 1878.

CHAPITRE LXIV. — *Travaux de chemins de fer décrétés et non concédés.*

La dépense de construction des lignes comprises dans la loi du 16 décembre 1875 et dans les articles 1er et 3 de la loi du 31 décembre de la même année, a été évaluée approximativement à 220 millions; et la loi de finances du 29 décembre 1876 a ouvert au ministre des travaux publics un premier crédit de 40 millions pour les travaux à exécuter en 1877.

Les services d'étude et de construction ont été immédiatement organisés. Quatre ingénieurs en chef, dont l'un ayant le titre de directeur, ont été chargés de ces services, pour les dix lignes énumérées dans la loi du 16 décembre.

Deux directeurs et douze autres ingénieurs en chef ont été placés à la tête des services de construction des 21 lignes comprises dans la loi du 31 décembre.

Les opérations ont été conduites avec une très-grande activité. Des projets définitifs pour la plupart des lignes ont été soumis au conseil général pes ponts et chaussées et les travaux sont même adjugés pour un certain nombre de lots.

Au 16 mars les crédits ouverts atteignaient le chiffre de 8,541,000 fr.

Ces quelques indications suffisent pour montrer que la construction, par l'Etat, des chemins de fer récemment décrétés est activement engagée.

Il convient donc de créer de nouvelles ressources et d'affecter en 1878, à l'entreprise commencée, une somme de 40 millions, qui sera le produit d'une deuxième émission d'obligations faite dans les conditions de la loi du 29 décembre 1876.

CHAPITRE LXV. — *Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.*

Les termes des subventions exigibles en 1877 atteignaient la somme de 14,660,682 fr.

Les deux derniers termes de la subvention de 3,500,000 fr. accordée pour le chemin de fer de Fougères à la baie du Mont-Saint-Michel ayant

RÉCAPITULATION

BUDGET GÉNÉRAL	CRÉDITS votés pour 1877.	CRÉDITS demandés pour 1878.	CRÉDITS proposés par la commission.
PREMIÈRE SECTION			
Service ordinaire	79.231.983	78.165.367	78.094.547
DEUXIÈME SECTION			
Travaux extraordinaires	89.550.870	88.623.725	86.330.825
DEUXIÈME SECTION *bis*.			
Dépenses sur ressources extraordinaires	69.460.682	69.023.182	69.023.182
	238.246.535	235.812.274	233.448 524
Diminution relativement au projet de budget			2.363.750
Diminution relativement au budget de 1877			4.798.011

été payés en 1877, la somme due pour 1878 est réduite à 14.223,182 fr.

Le ministre des finances est autorisé à émettre des obligations pour procurer les fonds nécessaires.

TROISIÈME SECTION

Budget sur ressources spéciales.

CHAPITRE Ier. — *Contrôle et surveillance des chemins de fer.*

Crédit accordé pour 1877.... 2.470 600
Crédit demandé pour 1878... 2.500.000

En 1876, plus de 700 kilomètres de chemins de fer ont été livrés à l'exploitation. 650 kilomètres au moins seront ouverts cette année. Cet accroissement de longueur nécessite de nouveaux moyens de surveillance dont les frais incombent aux compagnies, en vertu de leurs cahiers des charges.

Elles versent annuellement, à la caisse centrale du Trésor, par kilomètre définitivement concédé, 50 fr. pour les sections non encore ouvertes, et 120 fr. pour les sections exploitées.

CHAPITRE II. — *Frais de surveillance des sociétés et établissements divers.*

Crédit accordé pour 1877..... 17.600
Crédit demandé pour 1878..... 22.600

Ces frais sont, comme pour les chemins de fer, couverts par une recette correspondante dont le montant est versé par les sociétés dans les caisses du Trésor. L'admission de deux nouvelles sociétés d'irrigation à l'abonnement motive l'augmentation du crédit. (Voir le tableau de la récapitulation placé en note à la page précédente.)

Il ressort du tableau qui précède une diminution notable dans les crédits à inscrire au budget du ministère des travaux publics.

Mais cette diminution n'est qu'apparente.

Il ne faut pas oublier qu'une somme de 3,273,292 fr. représentant les annuités afférentes à des lignes de chemins de fer terminées en 1877 a été reportée au ministère des finances (Service de la dette).

L'écart entre les deux exercices est donc en réalité seulement de 1,524,719 fr.

En outre, 2 millions de réductions portent sur des avances pour garanties d'intérêts, qui ont dû tomber en annulations dans les précédents exercices.

En tenant compte de ces observations, on reconnaît que le budget de 1878 est, en fait, doté utilement de 475,281 fr. de plus que le précédent.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL

Les crédits que la commission du budget propose de mettre à la disposition du ministre des travaux publics pour l'exercice 1878, s'élèvent à la somme de..... 233.448.524

Pour connaître les ressources réellement affectées à l'exercice, il faut déduire une somme de..... 50.735.000
qui représente des remboursements d'avances et des prêts en garantie d'intérêt, et au chiffre ainsi réduit à..... 182.713.524
il faut ajouter les sommes avancées par les départements, syndicats et compagnies pour travaux à exécuter en 1878.

Ces sommes s'élèvent, pour les rivières, les canaux et les ports, à. 25.384.000
et pour les chemins de fer à..... 23.981.250
Le crédit des travaux publics ainsi calculé atteint le chiffre de.. 232.028.774

L'administration centrale, le personnel, l'enseignement des écoles, les frais généraux de toute nature, entrent dans ce total pour un chiffre de..... 10.973.200
et ne représente que 4,72 p. 100 de la dépense.

La commission du buget a l'honneur de proposer à la Chambre le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Il est accordé au ministre des travaux publics pour l'exercice 1878, des crédits s'élevant ensemble à la somme de 235,971,124 fr.

Ces crédits sont répartis par chapitres, conformément aux tableaux A, B, C et D ci-annexés.

TABLEAU A. — *1re Section. — Service ordinaire.*

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS du projet du budget.	DIFFÉRENCES en moins.	DIFFÉRENCES en plus.	CRÉDITS proposés par la commission.
		fr.	fr.	fr.	fr.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	813.000	»	40.000	853.000
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	150.500	»	»	150.500
3	Personnel du corps des ponts-et-chaussées	3.898.500	5 500	»	3.893.000
4	Personnel des sous-ingénieurs	100.000	»	»	100.000
5	Personnel des conducteurs des ponts-et-chaussées	4 156.600	»	»	4.156.600
6	Personnel du corps des mines, enseignement et écoles	810.200	»	12.000	822.200
7	Personnel des gardes mines	196.300	»	»	196.300
8	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	296 000	»	»	296.000
9	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale	327.000	»	»	327.000
10	Frais généraux, secours, etc	75.000	»	»	75.000
11	Etablissements thermaux appartenant à l'Etat	30.000	»	»	30.000
12	Routes et ponts. (Travaux ordinaires)	29 000.000	»	»	29.000.000
13	Chaussées de Paris	3.000.000	»	»	3.000.000
14	Routes forestières de la Corse. (Entretien)	150.000	»	»	150.000
15	Navigation intérieure. (Rivières. — Travaux ordinaires)	5.000.000	»	100.000	5.100.000
16	Navigation intérieure. (Canaux. — Travaux ordinaires	5.000 000	»	100.000	5.100.000
17	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires)	6 000.000	»	100.000	6.100.000
18	Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de déssèchement et de curage	250.000	»	»	250.000
19	Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et au rachat de concessions	30.000	»	»	30.000
20	Matériel des mines	50.000	»	»	50.000
21	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemin de fer	13 747.967	»	»	13.747.967
22	Exposition des œuvres des artistes vivants	80.000	20.000	»	60.000
23	Personnel des bâtiments civils	103.600	»	»	103.600
24	Entretien des bâtiments civils	950.000	111.400	»	838.600
25	Réfections et grosses réparations des bâtiments civils	900.000	14.100	»	885.900
26	Entretien des palais nationaux	1.141.500	116.450	»	1.025.050
27	Réfections et grosses réparations des palais nationaux	600.000	150.000	»	450.000
28	Service des régies des palais nationaux	500.800	5.400	»	495.400
29	Service du mobilier national	322 000	»	»	322.000
30	Frais de logement, à Versailles, du Président de la République	136.400	»	»	136.400
31	Dépenses d'entretien et de grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly	350.000	»	»	350.000
32	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance	Mémoire.	»	»	Mémoire.
33	Dépenses d'exercice clos	Mémoire.	»	»	Mémoire.
	Totaux de la 1re section	78.165.367	422.850	352.000	78.094.517

TABLEAU B. — *2e Section. — Travaux extraordinaires.*

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS du projet de budget.	DIFFÉRENCES en moins.	DIFFÉRENCES en plus.	CRÉDITS proposés par la commission.
		fr.	fr.	fr.	fr.
34	Lacunes des routes nationales	2.000.000	»	»	2.000.000
35	Rectification des routes nationales	1.400 000	»	»	1.400.000
36	Nouvelles routes nationales de la Corse	300.000	57.900	»	242.100
37	Routes forestières de la Corse	150.000	»	»	150.000
38	Construction de ponts	2.000 000	»	»	2.000.000
39	Améliorations des rivières	4.190.000	100.000	»	4.090.000
40	Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des rivières	2.585.000	»	»	2.585.000
41	Etablissement de canaux de navigation	3.700.000	100.000	»	3.600.000
42	Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des canaux de navigation	115.000	»	»	115.000
43	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	7.000.000	100.000	»	6.900.000
44	Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des ports maritimes	6.035.000	»	»	6.035.000
45	Travaux de défense contre les inondations	1 000.000	»	»	1.000.000
46	Travaux d'amélioration agricole	2.000.000	»	»	2.000.000
47	Travaux de routes agricoles et salicoles	100.000	»	»	100.000
48	Assainissement des marais communaux	25.000	»	»	25.000
49	Prêts pour irrigations et dessèchements	10.000	»	»	10 000

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS du projet de budget.	DIFFÉRENCES en moins.	DIFFÉRENCES en plus.	CRÉDITS proposés par la commission.
50	Exécution de la carte géologique détaillée de la France	80.000	»	»	80.000
51	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État	3.052.810	»	»	3.052.810
52	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local	3.255.915	»	»	3.255.915
53	Garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer	40.000.000	1.000.000	»	39.000.000
54	Annuité pour payement des garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer, de 1871 à 1872	4.000.000	1.000.000	»	3.000.000
55	Edifices publics	2.210.000	35.000	»	2.175.000
56	Construction du nouvel Opéra	1.000.000	»	100.000	1.100.000
57	Reconstruction du palais de justice	65.000	»	»	65.000
58	Construction des bâtiments destinés à l'école supérieure de pharmacie	1.000.000	»	»	1.000.000
59	Agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons	850.000	»	»	850.000
60	Restauration de la chapelle du palais de Versailles	100.000	»	»	100.000
61	Construction de nouvelles serres et de nouvelles galeries au Museum d'histoire naturelle	400.000	»	»	400 000
	Totaux de la 2e section	88.623.725	2.392.900	100.000	86.330.825

TABLEAU C. — 2e *Section* (bis). — *Dépenses sur ressources extraordinaires du budget.*

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS du projet de budget.	DIFFÉRENCES en moins.	DIFFÉRENCES en plus.	CRÉDITS proposés par la commission.
		fr.	fr.	fr.	fr.
62	Amélioration des rivières	13.150.000	»	»	13.150.000
63	Etablissement de canaux de navigation	1.650.000	»	»	1.650.000
64	Travaux de chemins de fer décrétés et non concédés	40.000.000	»	»	40.000.000
65	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	14.223.182	»	»	14.223.182
	Total de la 2e section *bis*	69.023.182	»	»	69.023.182

TABLEAU D. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS du projet de budget	DIFFÉRENCES en moins.	DIFFÉRENCES en plus.	CRÉDITS proposés par la commission.
		fr.	fr.	fr.	fr.
1	Contrôle et surveillance des chemins de fer en France	2.500.000	»	»	2.500.000
2	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	22.600	»	»	22.600
	Totaux	2.522.600	»	»	2.522.600

Ministère de l'agriculture et du commerce

AVIS

Une chaire d'agriculture est instituée dans le département du Jura. Les personnes qui désireraient l'obtenir sont invitées à adresser leurs demandes à M. le préfet. Elles feront connaître en même temps leurs titres et leurs antécédents agricoles.

Une commission spéciale est chargée d'examiner ces titres et de classer les candidats par ordre de mérite.

Le professeur départemental d'agriculture est chargé du cours à l'école normale primaire ; de plus, il fait alternativement, dans les différentes communes du département, des conférences sur des questions d'agriculture pratique.

Ces fonctions sont rétribuées au moyen d'un traitement de 3,000 francs payé par moitié par chacun des ministères de l'instruction publique et de l'agriculture et du commerce. Le professeur reçoit, en outre, une somme de 1,200 francs allouée par le conseil général à titre de frais de déplacement.

Les candidats devront se faire inscrire à la préfecture (3e division) jusqu'au 27 juillet 1877 et produire à l'appui de leur demande d'inscription :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement ;

3° Toutes les pièces permettant de connaître leurs antécédents agricoles, leurs travaux et d'apprécier leur mérite ;

4° Le programme détaillé des cours qu'ils se proposent de faire.

Ce programme, ainsi que les titres de capacité fournis, compteront comme éléments d'appréciation pour une valeur qui sera déterminée par le jury.

Les épreuves auxquelles seront soumis les candidats déclarés admissibles consisteront :

1° En une composition écrite sur une question d'agriculture dans ses rapports avec le département ;

2° En une leçon orale, d'une heure au moins, sur l'un des sujets du programme présenté par le candidat ou, s'il y a lieu, sur un sujet choisi en dehors de ce programme par le jury.

Chaque concurrent sera tenu, en outre, de répondre à toutes les questions qui lui seront posées par la commission d'examen.

Il est rappelé aux postulants que le titulaire de la chaire d'agriculture créée dans le Jura doit, sous peine d'échouer dans sa mission, posséder des connaissances scientifiques suffisantes pour faire un cours didactique aux élèves de l'école normale primaire. Il doit, en second lieu, faire des conférences aux cultivateurs. Il s'adresse, dans ce cas, à des praticiens expérimentés et ne peut prendre de l'autorité sur son auditoire qu'à la condition d'appuyer ses théories de faits directement observés.

Les candidats ne devront pas perdre de vue, d'un autre côté, que la chaire d'agriculture du Jura a été instituée en vue de propager le progrès agricole dans le pays, de faire connaître les améliorations en procédés de culture, utilisation des engrais et amendements, élevage du bétail, industries spéciales, outillages, etc., dont le département est susceptible. Le programme qu'ils rédigeront devra être établi en conséquence et de telle sorte que les leçons soient à la portée de l'auditoire destiné à les entendre et à en tirer profit.

Ministère de l'agriculture et du commerce

Relevé des quantités de froment (grains et farines) importées et exportées du 1er août 1876 au 15 mai 1877.

Commerce spécial.

	IMPORTATIONS	
	Grains.	Farines.
	Quint. métr.	Quint. métr.
Du 1er août 1876 au 30 avril 1877	3.572.968	34.910
1re quinzaine de mai	106.895	1.729
Total du 1er août 1876 au 15 mai 1877	3.679.863	36.639

	EXPORTATIONS	
	Grains.	Farines.
	Quint. métr.	Quint. métr.
Du 1er août 1876 au 30 avril 1877	799 241	976.405
1re quinzaine de mai	202.988	137.005
Total du 1er août 1876 au 15 mai 1877	1.002.229	1.113.410

INFORMATIONS ET FAITS

La société américaine de France a tenu séance hier, 44, rue de Rennes, sous la présidence de M. Ed. Madier de Montjau.

L'empereur du Brésil, dernièrement élu l'un des quarante membres associés étrangers de la société, en remplacement de Christian Rafn, de Copenhague, assistait à la séance.

On a entendu les communications suivantes :

MM. Madier de Montjau, Lien des études mexicaines et yucatèques; de Rosny, le déchiffrement de l'Ecriture sacrée du Yucatan ; le marquis d'Hervey-Saint-Denys, l'Amérique et les anciens Chinois; Ferdinand Denis, l'*Historia general do Brazil*, du vicomte de Porto Seguro ; de Longpérier, sur un monument péruvien.

— Un chien enragé, de forte taille, suivait, il y a deux jours, la route de Courbevoie à Asnières et répandait la terreur sur son passage. Il avait déjà mordu quinze chiens lorsqu'il est arrivé à la station d'Asnières, très-fréquentée dans cette saison. Les plus graves accidents étaient à craindre, quand le gendarme Perret, sans se préoccuper du danger auquel il s'exposait, s'est précipité au devant de la bête furieuse et l'a tuée dans la station même à coups de sabre.

— Dans l'après-midi de jeudi dernier un éboulement qui a eu les suites les plus regrettables s'est produit au puits de la Croix (Compagnie du Montcel), dit le *Mémorial de la Loire*.

Quatre ouvriers ont été plus ou moins gravement atteints ; l'un d'eux, le nommé Rambert Thiblier, a succombé à ses blessures peu de temps après l'accident. Les blessures des trois autres ne semblent pas devoir mettre leur vie en danger.

Thiblier, qui était marié, laisse six enfants, dont quatre en bas âge.

— Nous avons parlé du voyage entrepris par le *Saint-Elme* d'Arcachon ; nous trouvons dans l'*Avenir* d'Arcachon le rapport suivant du capitaine de ce bâtiment-école :

Oran, 12 mai 1877.

Je suis heureusement arrivé à Oran hier vendredi 11 mai, à neuf heures et demie du matin, après une traversée de treize jours et quelques heures.

Dès le début, j'ai eu de fortes brises d'ouest et de nord-ouest ; la mer était grosse, et ce n'est qu'avec peine que j'ai pu dégolfer le cinquième jour après mon départ. Le long de la côte d'Espagne et de Portugal, j'ai eu de petits temps ou plutôt du calme avec des orages de pluie et d'éclairs presque tous les soirs jusque par le travers de Lisbonne, dont j'ai vu les feux d'entrée dans la nuit du dimanche 6 au lundi 7 mai.

Le lundi 7 mai, à huit heures du soir, j'ai pris connaissance de Saint-Vincent et de là me dirigeai vers le détroit de Gibraltar avec petite brise d'ouest-nord-ouest variable. J'ai passé le détroit mercredi matin 9 mai avec forte brise d'ouest ; de là, je me suis dirigé sur Oran avec les mêmes bons vents, mais plus faibles.

Le *Saint-Elme* se comporte bien dans les grosses mers ; il marche très-bien, mais avec de fortes brises seulement (nous avons atteint 11 nœuds). Dans les faibles brises, il perd relativement beaucoup de sa vitesse. J'attribue cette disproportion à l'état du doublage qui n'a pas pu être nettoyé à Arcachon par défaut de bassin de carénage. Je compte faire cette opération dans un bassin à Alger.

Le navire n'a pas fait une goutte d'eau de plus qu'en rade d'Arcachon ; la mâture s'est parfaitement tenue, malgré les violents coups de roulis que nous avons eus, surtout étant tribord amures et le navire ayant toujours un peu de bande à babord. Je lui ai fait porter la toile jusqu'à la dernière extrémité, et peu de navires de commerce ont manœuvré autant de fois que nous les bonnettes dans une aussi courte traversée.

La santé générale des élèves est bonne; je suis satisfait de leur conduite et de leur bonne volonté. Dès le premier jour, ces messieurs se sont occupés activement de l'éducation professionnelle des élèves. Tous, ou à peu près tous, connaissent dès à présent leurs manœuvres et récitent couramment le compas; tous passent à la barre à tour de rôle et même quelques-uns gouvernent seuls pendant des heures entières.

— Un violent incendie a éclaté, le 19 courant, au hameau du Bas-Saint-Julien, composé de trente-deux bâtiments, tous couverts en chaume. Ce hameau dépend de la commune de la Salette.

En moins d'une heure, vingt-quatre bâtiments ont été réduits en cendres et complétement détruits par le feu.

Quatorze familles sont sans abri, sans vêtements.

Rien ou presque rien n'a pu être sauvé, à une heure surtout où les habitants de Saint-Julien se trouvaient dans les champs, le hameau étant à une distance d'environ trois kilomètres des autres hameaux de la commune.

— Lundi, vers deux heures et demie, un orage accompagné de grêle a éclaté sur Montpellier. Des grêlons dont la grosseur ne dépassait pas celle d'une olive sont tombés pendant quelques minutes sur un rayon assez restreint. Nous n'avons pas encore de nouvelles sur les dégâts que cette grêle peut avoir occasionnés aux récoltes; mais tout nous permet de croire qu'ils sont de peu d'importance.

— On lit dans le *Sémaphore* du 22 :

M. le capitaine Boyton a descendu le Rhône jusqu'à Arles. Il est arrivé samedi à Marseille par le chemin de fer, et commencera ses expériences jeudi ou vendredi.

— On lit dans le *Sport*, du 23 mai courant :

Courses d'Epsom. — La compagnie des chemins de fer de l'Ouest organise, à l'occasion de la réunion d'Epsom et du Derby anglais, qui sera couru le mercredi 30 de ce mois, un train rapide, à bon marché, entre Paris et Londres, qui permettra aux nombreux sportsmen français de franchir la distance en beaucoup moins de temps qu'ils ne l'ont fait jusqu'à ce jour.

Cette mesure, semblable à celle qui existe sur la ligne du Nord, offre un avantage appréciable, en ce sens qu'exécutant le trajet dans un aussi cours délai, les prix sont sensiblement diminués.

Il y a également des trains d'aller et retour de 2e classe, qui permettront de se rendre à la destination de Londres et d'Epsom, de façon à pouvoir assister aux deux meetings les plus importants de la saison, le Derby du 30 et les Oaks le 1er juin.

Billets d'aller et retour : 1re classe, 45 fr.; 2e classe, 33 fr. 75, valables jusqu'au lundi 11 juin; durée réelle du trajet, 11 heures 40.

Départ de Paris (Saint-Lazare) : lundi 28 mai, 9 heures 25 matin.

Arrivée à Londres (London-Bridge) : même jour, 10 heures 45 soir.

— Plusieurs biographes ont fait naître Rubens à Cologne. Il est prouvé maintenant que le célèbre peintre a vu le jour à Siegen, en Westphalie, le 29 juin 1577.

L'*Allgemeine Zeitung* annonce que le trois centième anniversaire de la naissance de Rubens sera célébré cette année à Siegen le 29 juin et qu'une plaque commémorative en bronze sera placée sur la façade de l'hôtel de ville de la petite cité westphalienne.

— Le *Messager de Cronstadt* annonce que les communications par bateau à vapeur entre Saint-Pétersbourg et Cronstadt ont été ouvertes le 5 mai.

— Uu télégramme reçu de Copenhague apprend que l'hiver a été exceptionnellement rigoureux au Groënland. La partie boréale a été tellement bloquée par les glaces que l'on n'a pu communiquer comme on le fait tous les ans avec les colonies situées du côté d'Upernivick et de Proven. On craint que l'un des steamers employés par le gouvernement danois pour le service des colonies n'ait péri dans les glaces.

— Le *Nya Dagligt Allehanda*, journal suédois publié à Stockholm, annonce que M. Herman Sandeberg, connu pour ses explorations scientifiques des contrées avoisinant la mer Blanche et la mer Glaciale, se propose, cette année, de poursuivre son œuvre et d'explorer les presqu'îles de Kola et de Kanin, et, si c'est possible, l'île de Kolgujev. Il n'est pas besoin d'insister sur le vif intérêt qu'offrent ces voyages au triple point de vue de la géographie, de la zoologie et de la botanique.

— Les Chinois émigrent depuis longtemps en Californie, au Pérou et dans plusieurs contrées de l'Amérique du Sud. Les journaux de Cuba annoncent une nouvelle importation de ces Asiatiques. Dans une réunion de planteurs tenue à la Havane, le 27 avril dernier, chez le marquis d'Alava, des dispositions ont été prises pour le transport à Cuba de plusieurs milliers de travailleurs chinois. Une société a été constituée à cet effet, au capital de dix millions de francs, dont la moitié est déjà souscrite.

— Il y a longtemps que le Niagara est dépoétisé : on y entend aujourd'hui le sifflet des locomotives ; on y rencontre des ponts suspendus, des restaurants et des affiches sur les rochers de ses rives. Le *New York Herald* annonce maintenant que cette chute célèbre va passer à l'état prosaïque de force motrice. La propriété de la puissance hydraulique de la chute américaine a été, en effet, mise aux enchères le 1er mai et adjugée, moyennant 71,000 dollars (355,000 fr.), à un gentleman de Buffalo.

L'autre partie du Niagara, côté du Canada, appelée *Horse Shoe* (ou Fer à cheval), aura sans doute le même sort. Un savant, le docteur Siemens, étudie en ce moment la question de transmettre à de grandes distances la force motrice du Fer à cheval. Il a calculé que la quantité d'eau qui se précipite de ce côté est de 100 millions de tonnes par heure.

La force représentée par cette chute seule est de 16,800,000 chevaux, force qui, si elle devait être produite par la vapeur, nécessiterait une dépense de 266 millions de tonnes de charbon par an.

Si l'on remarque que la production du charbon a été, en 1874, d'un peu moins de 275 millions de tonnes, on trouve, dit M. Siemens, que la chute du *Horse Shoe* serait assez puissante pour faire marcher à elle seule toutes les usines, toutes les locomotives et tous les vapeurs du globe.

— Le 16 mars dernier, un brillant météore a été observé à Uitenhage, près du cap de Bonne-Espérance. M. John Dolley en a donné au *Times* la description suivante : Dans cette partie du sud de l'Afrique, dit-il, nous avons été témoins d'un spectacle magnifique, tel qu'on peut à peine espérer en voir un pareil dans le cours de sa vie.

Par une belle soirée qu'éclairait la lumière des étoiles, vers huit heures, tout d'un coup brilla un éclair d'une grande intensité, et en regardant au ciel pour en trouver la cause, on découvrit un grand météore qui venait de l'orient et traversait lentement le firmament en se dirigeant obliquement vers l'ouest; puis il éclata en lançant des torrents de feu, et à ce moment on entendit gronder dans l'éloignement un bruit sourd comme celui du tonnerre.

Le météore paraissait presque aussi grand que la pleine lune : il n'était pas rond, mais de forme oblongue; il répandait une brillante lumière bleuâtre qui éclairait tout le ciel et l'on pouvait distinguer autour de soi les objets à plusieurs milles à la ronde aussi distinctement qu'en plein jour. Les Hottentots et les Caffres qui se trouvaient dans les rues, furent tellement terrifiés, qu'ils se précipitaient dans les maisons pour y chercher refuge. Ils croyaient que leur dernier jour était arrivé, n'ayant jamais rien vu de pareil.

Des gens de la campagne ont raconté que leurs attelages de bœufs s'étaient immédiatement arrêtés sur la route dès l'apparition du météore, et qu'il fallut quelque temps pour leur faire reprendre leur marche; d'autres attelages s'étaient emportés entraînant, après eux les chariots jusque dans les buissons.

L'illumination provenant du météore dura près d'une minute; la lumière en était si brillante qu'elle causait un éblouissement. Les Caffres ont été très-impressionnés de ce spectacle, et ils considèrent ce grand globe de feu comme leur pronostiquant la famine, la sécheresse ou quelque autre calamité.

— Dans la matinée du 3 mars, un léopard parvint à s'introduire, on ne sait à quelle heure, dit l'*Arakan-News*, dans les jardins de la prison de Kiouh-Phyoo. Vers sept heures, au moment où les prisonniers étaient occupés à l'arrosage, un homme qui coupait de l'herbe s'approcha trop de la place où l'animal était blotti; le léopard bondit, l'attaqua et lui fit à la joue une cruelle blessure; deux de ses camarades qui étaient près de lui vinrent à son secours et furent blessés aux bras et aux épaules. Leurs cris attirèrent sur le lieu de la scène tous les prisonniers qui se trouvaient dans le jardin; le léopard traversa leurs rangs, passa au delà de la maison du gardien et se réfugia dans un champ de bambous près du chemin de la prison. Un grand nombre d'habitants, armés de bâtons, arrivèrent en toute hâte et entourèrent le champ. Parmi eux se trouvaient plusieurs personnes armées de fusils, et des policemen armés de mousquets chargés.

Comme on ne pouvait voir l'animal, on tira, mais inutilement, quelques coups de fusil. Enfin quelques Birmans s'armèrent de longs bambous avec lesquels ils exploraient le fourré dans tous les sens. A ce moment, le léopard s'élança, franchit les barrières du jardin de la prison, sauta dans la propriété de M. Hind, et de là dans le jardin de la police. Là, effrayé par les cris des domestiques, il revint sur ses pas et fut attaqué par les chiens de M. Hind, dont un fut blessé.

Au bruit d'un coup de feu tiré par un indigène, le léopard se réfugia dans une étable où il fut tué par M. Hind, qui tira sur lui par une petite ouverture servant de fenêtre. On dit que la compagne de ce léopard continue à rôder près du village, faisant retentir l'air de ses cris pendant la nuit; mais on ne sait où elle se réfugie pendant le jour: on n'a pas cherché à la poursuivre.

Les trois personnes blessées sont toujours souffrantes; deux d'entre elles se rétablissent; mais la troisième, qui a eu la joue emportée, est encore en danger.

M. Georges Ville, professeur administrateur au Muséum d'histoire naturelle, commencera, le dimanche 27 mai, à deux heures précises, ses conférences agricoles au champ d'expériences de Vincennes, et les continuera les dimanches suivants à la même heure.

Le champ d'expériences de Vincennes est situé à côté de la redoute de Gravelle, sur la lisière du bois.

M. Stanislas Meunier, aide naturaliste au Muséum, fera, dimanche prochain 27 mai, une excursion géologique à Noisy-le-Sec et Romainville, pour y étudier le gypse (pierre à plâtre).

Rendez-vous à la gare de l'Est, où l'on prendra, à dix heures trente minutes du matin, le train pour Noisy-le-Sec.

Voici le sommaire du numéro de mai 1877 du JOURNAL DES ÉCONOMISTES, *revue mensuelle de la science économique et de la statistique*, dirigée par M. Joseph Garnier, membre de l'Institut :

L'enseignement de l'économie politique dans les facultés de droit, par M. Courcelle-Seneuil. — Du projet de loi réglant le tarif général des douanes, par M. le comte de Butenval. — Résumé de la discussion sur la question des chemins de fer à la Chambre des députés, par M. Joseph Clément. — M. Walter Bagehot et ses travaux, par M. Ad.-F. de Fontpertuis. — Mouvement général de l'escompte en France et en Belgique en 1876, par M. Paul Coq. — Une excursion aux Etats-Unis à l'occasion de l'exposition de Philadelphie (3e article), par M. Charles Limousin. — Considérations sur le groupement des peuples et sur l'hégémonie universelle, par Mme Royer. — Les réformes projetées dans le système d'impôts en France. La proposition de M. Gambetta; l'impôt sur le revenu, par M. Léon. — A propos du testament de Pierre le Grand, par M. Frédéric Gaillardet. — Société d'économie politique; réunion du 5 mai 1877: les chaires d'économie politique dans les écoles de droit et les universités catholiques. — Comptes rendus. — Chronique économique.

Le *Journal des Economistes* parait, le 15 de chaque mois, à la librairie Guillaumin, 14, rue Richelieu (36 francs par an pour toute la France).

LE TOUR DU MONDE, *nouveau journal des voyages*. — Sommaire de la 855e livraison (26 mai 1877). — Texte : Voyage dans la région du Titicaca et dans les vallées de l'est du Bas-Pérou, par M. Paul Marcoy. — Texte et dessins inédits de Riou, d'après M. Marcoy. — Dix dessins.

JOURNAL DE LA JEUNESSE. — Sommaire de la 234e livraison (26 mai 1877). Texte : Le Château de la Pétaudière, par Mme la vicomtesse de Pitray, née de Ségur. — Le Bas-Dunube et la Dobroudja, par Louis Rousselet. — Quantité d'eau existant sur la terre, par H. Norval. — L'Enfant et la Colombe, par J. Girardin. — Heur et Malheur, par Emma d'Erwin. — A travers la France : Manosque. par A. Saint-Paul.

Dessins : A. Marie, Lancelot, Castelli et Benoist.

Bureaux à la librairie Hachette et Ce, boulevard Saint-Germain, n° 79, à Paris.

LA NATURE, *revue des sciences illustrée*. GASTON TISSANDIER, rédacteur en chef. (G. MASSON, éditeur, 10, rue Hautefeuille, Paris.) — Sommaire du n° 208, du 26 mai 1877. — Phénomènes volcaniques dans l'île Hawaii, par E. Hamy. — Les périodes végétales de l'époque tertiaire, par G. de Saporta. — Limite extrême de la vie humaine, par Ch. Boissay. — Les expériences de M. Volpicelli, par H. Tarry. — Chronique. — Académie des sciences, par Stanislas Meunier. — Ce numéro contient douze gravures et le bulletin météorologique de la semaine.

REVUE JUDICIAIRE

JUSTICE ADMINISTRATIVE

Interdiction d'exploiter une fabrique d'allumettes chimiques; annulation de la décision préfectorale pour excès de pouvoir; demande en dommages-intérêts; incompétence des tribunaux civils.

Le décret du 19 septembre 1870, qui abroge l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, a eu pour effet de supprimer la fin de non-recevoir résultant du défaut d'autorisation et de rendre ainsi aux tribunaux judiciaires toute liberté d'action dans les limites de leur compétence; mais il n'a pu avoir pour conséquence d'étendre les limites de leur juridiction et de supprimer la prohibition de connaître des actes administratifs qui leur est faite, conformément au principe de la séparation des pouvoirs, par des lois que le décret du 19 septembre 1870 n'a point abrogées.

L'annulation pour excès de pouvoir d'arrêtés préfectoraux pris en exécution d'instructions ministérielles, ne suffit pas pour enlever à ces arrêtés et à ces instructions leur caractère d'actes administratifs, alors surtout qu'il

n' est justifié d'aucune faute personnelle imputable aux fonctionnaires mis en cause.

La réparation du préjudice causé par les actes administratifs annulés ne peut être réclamée devant l'autorité judiciaire. L'autorité administrative est seule compétente en cette matière.

Tribunal des conflits, audience du 5 mai.

JUSTICE CIVILE

Listes électorales; obligation de justifier d'une résidence de deux ans; déclaration de la volonté d'exercer les droits électoraux.

L'obligation de justifier d'une résidence de deux années consécutives n'incombe qu'aux citoyens qui demandent à être inscrits dans une commune à laquelle ils ne se rattachent que par l'unique fait de leur résidence.

La déclaration spéciale de la volonté d'exercer leurs droits électoraux dans une commune n'est imposée qu'aux citoyens qui ne résident pas dans la commune où ils demandent à être inscrits comme électeurs.

Arrêt de la cour de cassation, audience du 26 mars.

Electorat municipal; électorat politique; droit d'inscription sur les listes de deux communes différentes.

Les lois du 11 juillet 1874 et du 30 novembre 1875 règlent, l'une les conditions de l'électorat municipal, l'autre celles de l'électorat politique dans un lieu autre que celui où l'électeur exerce son droit électoral politique.

On peut, en conséquence, demander sa radiation de la liste municipale qui a servi à l'établissement de la liste politique dans une localité, pour se faire maintenir seulement sur la liste complémentaire de ladite localité, à titre d'électeur politique, et se faire inscrire seulement comme électeur municipal dans une autre commune.

Mais il faut qu'au moment de sa demande d'inscription ainsi restreinte, le réclamant justifie de sa demande *préalable* de radiation sur la liste où il était d'abord inscrit à la fois comme électeur politique et comme électeur municipal.

Arrêt de cassation, audience du 15 mai.

Elections consulaires; nullité du pourvoi faute de renonciation.

En matière d'élections consulaires comme en matière d'élections politiques, le pourvoi doit être dénoncé aux personnes intéressées à faire maintenir la décision attaquée; sinon, faute de l'accomplissement de la formalité substantielle de la dénonciation, le pourvoi est nul.

Arrêt de cassation, *Bulletin* du 7 mai.

Election aux chambres de commerce; contestation; compétence de l'autorité administrative.

A la différence des contestations qui naissent à la suite des élections des magistrats consulaires, les litiges auxquels donnent lieu les élections des membres appelés à composer les chambres de commerce ne sont pas de la compétence des tribunaux civils. Ils sont soumis à la juridiction administrative.

Arrêt de cassation, *Bulletin* du 7 mai.

Carte de l'état-major; reproduction; droit de propriété littéraire au profit de l'Etat.

Le droit de propriété littéraire, consacré par l'article 1er du décret du 19 juillet 1793, appartient aux auteurs de tout genre de compositions. L'Etat ayant conçu le plan de la carte de l'état-major, en ayant prescrit et dirigé l'exécution, en ayant couvert les dépenses, doit être considéré comme l'auteur de cette carte et est fondé à invoquer les dispositions du décret de 1793.

Le dépôt effectué par le ministère de la guerre de la carte de l'état-major, tant à la Bibliothèque nationale qu'au ministère de l'intérieur, suffit pour constituer le dépôt exigé par la loi.

Arrêt de la cour d'appel de Paris, audience du 5 mai.

Chemins de fer; frais de magasinage; marchandises retenues par la douane.

Les tarifs de magasinage établis par les arrêtés ministériels des 30 avril 1862, 12 janvier et 30 décembre 1872 au profit des compagnies des chemins de fer ne sont applicables qu'aux marchandises qu'elles détiennent dans leurs magasins en leur qualité d'entrepreneurs de transport, et dont le dépôt et la garde ne sont que la continuation et l'accessoire du contrat intervenu entre elles et l'expéditeur.

Ils ne sont pas applicables aux marchandises qu'elles ne détiennent qu'à un autre titre, et notamment à celles qui sont retenues par la douane pour être soumises à sa vérification dans les magasins que les compagnies de chemins de fer sont tenues de mettre à sa disposition, en vertu de conventions intervenues entre l'administration et les compagnies et aux conditions déterminées par ces conventions.

Arrêt de cassation, *Bullelin* du 15 mai.

Octroi; absence de poteaux indicateurs.

L'absence de poteaux indicateurs en avant des territoires annexés au lieu principal soumis à l'octroi, affranchit de l'obligation de payer les droits ceux qui y introduisent des marchandises, alors même qu'ils sauraient qu'ils entrent dans le périmètre réservé.

Arrêt de cassation, audience du 15 mai.

Titre d'un journal; condition de la priorité de propriété.

Le titre d'un journal appartient à celui qui, le premier, a fait le dépôt du cautionnement et la déclaration à la préfecture, et non pas à celui qui publie le premier, quoique sa déclaration et sa remise du cautionnement aient été postérieures.

Cette solution résulte d'un jugement rendu, le 3 mai, par le tribunal de commerce de la Seine.

Expropriation pour cause d'utilité publique; obligation, sous peine de nullité, de remettre au jury les offres et les demandes; obligation de délibérer sans désemparer.

La décision rendue par un jury spécial d'expropriation est nulle si le procès-verbal des débats ne constate pas que les jurés aient eu sous les yeux, au moment de leur délibération, le tableau des offres et demandes, le plan parcellaire et les titres ou autres documents produits par les parties. Il ne suffit pas, au cas où plusieurs affaires sont soumises au même jury qui les juge successivement, que la remise à lui faite des pièces soit constatée à l'occasion d'une ou de plusieurs d'entre elles, pour que cette constatation s'applique aux autres; il faut, à moins que la constatation n'ait un caractère de généralité, une mention spéciale à la décision critiquée.

Après que la lecture a été donnée à l'audience de sa déclaration, allouant à l'exproprié une indemnité supérieure au chiffre de la demande, le jury ne peut pas, sur l'observation du magistrat directeur, rentrer dans la chambre de ses délibérations ni modifier sa décision en n'accordant qu'une somme inférieure à celle réclamée. Il y a, dans ce cas, violation de la règle exigeant que les jurés délibèrent sans désemparer.

Arrêt de cassation, *Bulletin* du 1er avril.

JUSTICE CRIMINELLE

Huissier; exploit; omission de remise de la copie; application de l'article 45 du décret du 14 juin 1813.

L'article 45 du décret du 14 juin 1813, qui punit tout huissier qui ne remettra pas lui-même à la personne ou au domicile l'exploit ou les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, s'applique à l'huissier qui omet de remettre une copie qu'il a conservée dans son étude et dont l'original mentionne la remise à personne.

Arrêt de la cour de Nimes, audience du 13 avril.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 24 mai 1877.

Le baromètre reste élevé sur les iles Britanniques et la France. La pression croît progressivement depuis la Russie méridionale (Odessa 753) jusqu'à l'Irlande (Valentia 770). Le vent reste du nord persistant sur toute l'Europe, la température est généralement peu élevée. Hier, à Paris, la moyenne a été de 9°, tandis que la normale est, à cette date, de 14° 9; ce matin, l'Observatoire est descendu à 6° 5.

Le ciel étant couvert, le temps froid va se prolonger encore.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Baromètre reste élevé (Valentia 770). Vent faible, mer belle Manche et Océan.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Même situation. Baromètre élevé. Vent faible, mer belle partout.

France.

Service agricole.

Observations de Paris, 22 mai 1877.

Heures d'observation temps vrai.	Baromètre à zéro	Température extérieure	Direction et force du vent.	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	757.95	10.2	N.O. faible.	Couvert.
Midi.	757.76	11.7	O. pr. nul.	Idem.
3 h. s.	757.75	12 0	N.O. faible.	Idem.
6 h. s.	758.09	9.9	N.E. faible.	Brouillard.
9 h. s.	758 44	9.8	N. faible.	Brume.
Minuit.	758.41	903	Idem.	Idem.

Températures extrêmes : Minimum, 7°8; maximum, 12°; moyenne, 9°90.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Manche.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Méditerranée.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

LA CRITIQUE ITALIENNE

On a beaucoup abusé de la pensée ingénieuse exprimée dans ce vers si connu de Destouches :

La critique est aisée et l'art est difficile.

On a donné à l'expression de cette pensée un sens et une extension qu'elle ne saurait avoir, et l'on n'a pas toujours pris garde que la critique, comprise comme elle doit l'être, ne peut exister sans une étude profonde et intime de l'art, qu'elle est véritablement une partie considérable de l'art, un art elle-même.

Nos voisins paraissent l'avoir bien senti, et en ce moment où chez eux la littérature, comme toutes choses, traverse une période de renouvellement, ils attachent une extrême importance à la critique.

Ils ont assurément raison. Mais on tombe toujours du côté où l'on penche, et la jeunesse en foule se fait un jeu de se laisser glisser sur ce plan si fortement incliné qu'elle ne peut ni le remonter ni s'arrêter en chemin. Il y a là un danger sérieux pour les lettres italiennes, et M. Giosué Carducci, un éminent critique lui-même, un poëte remarquable, un des meilleurs écrivains, en un mot, de l'Italie contemporaine, jette le cri d'alarme.

« On a dit qu'en Italie les jeunes gens débutaient autrefois avec des sonnets dans les recueils, et qu'aujourd'hui ils débutent avec des critiques dans les journaux; et on a demandé laquelle des deux choses est la plus détestable? — Il me semble qu'aujourd'hui les jeunes gens ne commettent que trop l'une et l'autre sottise; et, des deux, la plus fastidieuse est la seconde.

« Le critique *petit jeune homme* (giovinetto)... ne se borne pas aux journaux politiques, sur lesquels, du reste, sans s'inquiéter des couleurs, il laisse, comme les mouches, les traces de son passage; mais il aspire aux revues et au livre. Et, en attendant, il chemine, chemine par le désert, sautillant tout essoufflé d'article en article, vers une terre que personne ne lui a promise, les yeux fixés sur la colonne de feu, c'est-à-dire sur la future édition de ses essais critiques ou esthétiques, destinée à illuminer le monde... Il est sorti du lycée avec une haine cordiale pour le grec et les mathémathiques, mais aussi, soyons justes, avec une vénération et une passion qu'on ne saurait dire pour la critique. — La critique — allait-il répétant — aujourd'hui donne la forme à tout, pénètre, renouvelle tout ; la critique aujourd'hui est tout : l'Italie a besoin de critique autant et plus que de la péréquation de l'impôt et de l'abolition du cours forcé. Je ne dis pas, mon génie serait pour l'art, pour le grand art; j'ai commencé à écrire des drames depuis la quatrième élémentaire : mais notre siècle est celui de la critique, et l'Italie a besoin de critique. Sacrifions au siècle et à la patrie notre puissance créatrice : soyons critiques. — Et il écrit, il écrit magnanimement, pour se fortifier et se prémunir contre les séductions et les tentations de l'art, dans une langue et une syntaxe indépendantes. Ce n'est pas que, de temps en temps spécialement et discourant des choses de la poésie, il ne repense avec un soupir de l'âme à ses songes couleur de rose, aux généreuses espérances de ses belles années ; et une forte pitié, une ineffable tendresse pour lui-même viennent l'assaillir; et le remords d'avoir fait avorter en lui les romans, les poëmes, les drames qui, au seuil de l'existence, palpitaient déjà dans ses entrailles poétiques, inonde de sueur son front courbé sur les élucubrations sérieuses... Mais peu à peu le métier l'emporte. Et puis, parler à la première personne du pluriel; se figurer qu'on a appuyé à une colonnette de journal sa chaire, d'où l'on guide tant soit peu l'opinion, et d'où peut-être, qui sait? on l'illumine; inspirer aussi, pourquoi non? une idée bizarre, une vague terreur de soi : ce sont là des images théâtrales qui entraînent l'innocent à peine sortant des limites de cet âge qui est, comme nous le savons, instinctivement porté à la comédie et à l'imitation. Et puis la maladie du siècle, de ce siècle grand, mais pédant ; la maladie de faire le maître, d'avoir à enseigner quelque chose et tout à quelqu'un et à tous, grâce à laquelle trois cent millions d'Européens seront réduits par moments à se faire mutuellement la leçon rangés sur des bancs les uns en face des autres à travers les monts et les plaines; cette maladie a exercé déjà d'horribles ravages dans le petit jeune homme, et lui monte du cœur au visage et à la tête..... Dans toute conjoncture, il décline sa qualité de jeune; et dans ses journées littéraires il procède à la découverte, aujourd'hui d'un romancier jeune, demain d'un dramaturge jeune, après-demain d'un poëte jeune. Et puis tous d'accord échangent des embrassements l'un avec l'autre dans les feuilletons, dans les dédicaces, dans les revues, et ils découvrent devant le public leur nudité, en chantant en chœur : « Nous sommes les jeunes, les jeunes, les jeunes. »

Plus d'un trait de cette fine et vigoureuse satire pourrait sans doute s'appliquer à un autre pays que l'Italie. Mais nous ne parlons ici que de l'Italie.

On pourrait croire, par ce qui précède, que M. Giosué Carducci, qui n'est cependant pas un vieux, n'aime point les jeunes. Ce serait une grave erreur. Dans un discours lu pour l'inauguration des études à l'université de Bologne, le 16 novembre 1874, et dont le sujet était *Le renouvellement littéraire en Italie*, M. Giosué Carducci adressait à la jeunesse ces belles paroles :

« Honorables collègues, jeunes gens d'élite, l'Italie politique est, comme on dit aujourd'hui, faite... C'est maintenant en grande partie à nous, mes chers collègues, et surtout à vous jeunes gens, qu'il appartient de refaire l'Italie morale, l'Italie intellectuelle, l'Italie vivante et vraie, la belle, la splendide, la glorieuse Italie, telle que la contemplaient, les yeux enivrés d'idéal, ces hommes généreux qui, pour elle, affrontèrent les prisons, l'exil, la mort sur les échafauds et à la guerre. Jeunes Italiens, vos pères et vos frères ont donné à la patrie leur âme et leur sang; vous, donnez-lui votre esprit. Il court une triste parole, et les bouches, non les cœurs, la répètent aussi parmi nous, qui annonce la décadence et l'obscurcissement des races latines. Oh! nous ne voulons ni nous éteindre, ni tomber en pourriture. Recueillez dans vos cœurs, jeunes gens, la constance et la gloire des ancêtres magnanimes qui ont fait la révolution des communes et la renaissance, qui ont ouvert de nouveaux continents à l'activité humaine, de nouveaux champs à l'art, de nouvelles méthodes à la science. L'art et la science, aimez-les d'amour ; aimez-les pour eux-mêmes, plus encore que pour les fruits qu'ils peuvent vous produire, plus encore que pour la gloire qu'ils peuvent vous acquérir; aimez-les comme l'exercice et la manifestation où la noblesse de l'homme apparaît le plus, où la valeur des nations s'éternise; et soyez bons, et croyez : croyez à l'amour, à la vertu, à la justice; croyez aux hautes destinées du genre humain qui monte glorieux par les voies de son idéale transformation. Il arrivera ainsi que la science vous réconfortera, que l'art vous consolera, que la patrie vous bénira. »

Ce ne sont point là, assurément, les paroles d'un critique froid, sec, ni banal.

Dans tout le volume dont nous avons extrait les citations précédentes (1), M. Giosué Carducci se montre, au contraire, plein de chaleur, d'élévation et d'originalité. Il sait beaucoup et il sait bien. Son style est pur, animé, sobre, émouvant; ses jugements sont sûrs, clairs, appuyés sur les faits. Il excelle, à propos d'un écrivain dont il analyse et commente l'œuvre et le rôle, dans la peinture de l'époque où a vécu cet écrivain, dans les revues rapides et cependant complètes qu'il passe des événements.

Nous avons surtout remarqué dans le volume d'*Esquisses critiques* de M. Giosué Carducci de belles études sur quelques-unes des œuvres les moins importantes de Vittorio Alfieri, sur les poésies de Vincenzo Monti, sur la vie et les ouvrages de Giuseppe Giusti, sur Goffredo Maureli, le jeune poëte-soldat, sur certains jugements portés à propos d'Alessandro Manzoni. Nous voudrions pouvoir consacrer à chacune de ces études un article spécial; elles le mériteraient à coup sûr, et l'on y trouverait un résumé exact et coloré de l'histoire littéraire de l'Italie depuis le siècle dernier jusqu'à nos jours.

La critique italienne, dont M. Giosué Carducci nous paraît pour le moment le plus éminent représentant, n'est pas une critique purement négative. En même temps qu'elle rejette les éléments impurs

(1) *Bozzetti critici et discorsi letterari di Giosuè Carducci*, Livorno, 1876 (Esquisses critiques et discours littéraires de Giosuè Carducci, Libourne 1876).

ou hors de service d'un passé qui a pour jamais disparu, elle réunit, classe, groupe les éléments qui doivent composer le patrimoine littéraire du présent et de l'avenir, et s'efforce, non sans succès, d'accomplir un hymen fécond entre les traditions impérissables de la patrie antique et les aspirations les plus légitimes de la patrie contemporaine. Elle cherche à créer ainsi une littérature vraiment nationale, et l'on ne peut que souhaiter le succès d'une si noble entreprise.

Mais il ne faut pas oublier que la critique appartient surtout à l'âge mûr, à l'expérience faite, à la science acquise. Que la jeunesse subisse la critique plutôt que de la faire. Sans doute, il ne faudrait pas se plaindre de l'abondance des critiques si tous étaient de la force de M. Giosué Carducci; mais, hélas! *non licet omnibus adire Corinthum.*

EUG. GELLION-DANGLAR.

LES PEINTURES de L'ÉGLISE SAINTE-GENEVIÈVE

Par M. PUVIS DE CHAVANNES.

M. Puvis de Chavannes vient de découvrir les peintures qu'il a exécutées dans l'église Sainte-Geneviève, et le public depuis mardi dernier peut les voir et les admirer. Il faut que ceux qui désespèrent de la grande peinture et qui s'écrient chaque matin que le grand art est mort, se hâtent de faire le pèlerinage, et ils seront rassurés et se convaincront que le pessimisme n'est pas de saison. Ces compositions nous étaient déjà connues; l'une avait été exposée l'an dernier telle qu'elle a été appliquée au mur de l'église. C'est sainte Geneviève qui donne dès son enfance les marques d'une piété ardente. Sans cesse en prière, elle est un sujet de surprise et d'admiration pour ceux qui la voient. L'autre composition est beaucoup plus vaste, mais elle est divisée par des colonnes qui en font une sorte de tryptique.

« L'an 429, saint Germain d'Auxerre et saint Loup, se rendant en Angleterre pour combattre l'hérésie des Pélasgiens, arrivent aux environs de Nanterre. Dans la foule accourue à leur rencontre, saint Germain distingue une enfant marquée pour lui du sceau divin. Il l'interroge et prédit à ses parents les hautes destinées auxquelles elle est appelée. Cette enfant fut sainte Geneviève, patronne de Paris. »

Tel est le sujet de cette vaste composition dont M. de Chavannes n'a fait qu'une scène malgré les divisions qu'imposaient les colonnes. Il est impossible de se mieux tirer d'une difficulté grave et l'œil est à peine retenu par ces massifs de pierre qui coupent la peinture. Les cartons avaient été exposés l'an dernier, et on avait pu admirer déjà l'art de composition qui distingue M. de Chavannes, mais on ne connaissait point cette coloration harmonieuse et poétique, on n'avait pu suivre tous les plans de ce merveilleux paysage, terminé par la silhouette bleu foncé du mont Valérien. Enfin le cadre manquait. On n'a pas de surprise, mais l'admiration peut se passer d'étonnement. Aussi profitons de ce que ces personnages nous sont connus, de ce que ces dispositions ingénieuses nous ont été déjà soumises pour ne pas nous laisser frapper par un coup de foudre; sachons ce que nous voyons et pourquoi nous l'admirons.

Les deux saints tiennent le milieu de la composition. Sainte Geneviève est devant eux les mains jointes; et derrière elle se tiennent respectueux et recueillis son père, sa mère et un groupe de parents. Des fidèles à genoux de l'autre côté se prosternent devant les deux prélats. Une mère tend son enfant pour lui attirer un regard et une bénédiction. Dans la travée à la droite du spectateur, on voit des femmes qui traient du lait, les deux ânes sur lesquels voyagent les saints. Au premier plan, des enfants s'efforcent de voir et des poulets picorent à leurs pieds, De l'autre côté, des bateliers amarrent leur barque; et, plus loin, on apporte un malade qui vient sans doute chercher la guérison. Il faut bien remarquer qu'il n'y a point un seul de ces épisodes qui ne se rattache à l'action centrale, pas un seul de ces personnages dont l'attitude ne soit naturelle et l'action claire et intelligible.

N'est-ce pas dans une composition le but souverain de l'art que cette unité parfaite? Voilà pour le premier plan. Les derniers sont occupés par les détails du paysage, par un ermite, dans le centre, qui quitte sa demeure, par trois laboureurs qui s'avancent et par le ruban sinueux et charmant de la Seine qui disparaît entre des collines et derrière les maisons de Nanterre qui ont perdu aujourd'hui le caractère et le style que leur a prêtés M. de Chavannes; enfin, tout au fond, quelques arbres dessinent sur un ciel coloré leur feuillage et leurs branches, ils se détachent en clair sur le mont Valérien, couleur de lapis. Des arbustes au premier plan tout chargés de fleurs jaunes montrent, ainsi que la délicatesse des feuillages, qu'on est aux premiers jours du printemps. Il résulte de tout cet ensemble l'impression la plus délicieuse et la plus pure qui se puisse concevoir.

J'ai peur, en énumérant toutes les beautés variées réunies là, d'ôter à l'œuvre de M. Puvis de Chavannes ce qui en est le caractère absolu; je veux dire la simplicité. Il a pensé, avant d'exécuter ses compositions, qu'il suffisait de représenter les scènes telles qu'elles avaient dû se passer, en présence de laboureurs naïfs, dans un pays déjà cultivé, mais un peu solitaire. Son imagination s'est contentée de la vérité; et sur cette base de bon sens, il a édifié l'œuvre la plus émouvante et la plus religieuse. M. de Chavannes ne s'est occupé ni de recherches archaïques, ni de mélodrames byzantins, et il a pensé que le plus sûr moyen de toucher les cœurs et de ravir les yeux, c'était d'être constamment vrai et toujours naturel. Puis il a mis au service de cette théorie irréprochable la pratique la plus intéressante et il s'est montré à la fois un penseur et un peintre de premier ordre.

ARTHUR BAIGNÈRES.

BANQUE DE FRANCE & SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF	24 MAI MATIN	17 MAI MATIN
Argent monnayé et lingots à Paris et dans les succursales	2,246,896,390 33	2,224,299,760 45
Effets échus hier à recevoir ce jour	100,974 69	203,727 92
Portefeuille de Paris : Commerce	223,442,204 82	223,126 533 71
Bons du Trésor	338,845,000 »	338,845,000 »
Portefeuille d. succursal.: Effets sur place	260,738,728	261 870 569 »
Avances sur lingots et monnaies	11,248 000 »	12,270,100 »
Avances sur lingots et monnales dans les succursales	3,233,800	3 105,100 »
Avances sur effets publics français	34,472,900 »	33,931,900 »
Avances sur effets publics français dans les succursales	24,748 850 »	24,430,200 »
Avances sur actions et obligations de chemins de fer	19,180,100 »	18,923,000 »
Avances sur actions et obligat. de chemins de fer dans les succursales	15,045.600 »	14.704,400 »
Avances sur obligations du Crédit foncier	1,504,700 »	1,487,000 »
Avances sur obligations du Crédit foncier dans les succursales	838,300 »	841,400 »
Avances à l'État (conv. du 10 juin 1857)	60,000,000 »	60,000,000 »
Rentes de la réserve : Loi du 17 mai 1834	(a) 10,000,000 »	(a) 10,000,000 »
Ex-banques départles	(b) 2,980,756 14	(b) 2,980,750 14
Rentes disponibles	76,313,613 82	76,313,613 82
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857)(compris 9,125,000 de la réserve)	(c) 100,000,000 »	(c) 100,000,000 »
Hôtel et mobilier de la Banque	(d) 4,000,000 »	(d) 4,000,000 »
Immeubl. des succursles	5 330,421 »	5,359,806 »
Dépenses d'administrate de la Banque et des succursales	2,495,172 17	2,479,323 27
Emploi de la réserve spéciale	(e) 17,694,209 97	(e) 17,694 209 97
Divers	33,414,120 39	34 072,505 58
	3,492 523 835 33	3,470 938,899 86

PASSIF		
Capital de la Banque	182,500,000 »	182,500,000 »
Bénéfices en addition au capital (art. 8, loi du 9 juin 1857)	8,002,313 54	8,002,313 54
Réserves mobilières : Loi du 17 mai 1834	(a) 10,000,000 »	(a) 10,000,000 »
Ex-banques départles	(b) 2,980,750 14	(b) 2,980,750 14
Loi du 9 juin 1857	(c) 9,125,000 »	(c) 9,125,000 »
Réserve immobilière de la Banque	(d) 4,000,000 »	(d) 4,000,000 »
Réserve spéciale	(e) 17,694,209 97	(e) 17,694,209 97
Billets au porteur en circulate (Banque et succursales)	2,452 096,555	2,469,190 885 »
Arrérages de valeurs transférées ou déposées	4 313,787 65	3,819,415 73
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales	40 814,205 35	38,771,152 09
Compte courant du Trésor, créditeur	86,549 983 03	85,137,507 65
Comptes courte de Paris	598,555,360 97	560,377,401 87
Comptes courants dans les succursales	41 979 867 »	44,525,154 »
Dividendes à payer	1,279,596 »	1,339 551 »
Effets au comptant non disponibles	1,779,462 80	3,280,332 11
Escompte et intérêts divers à Paris et dans les succursales	7,924,921 75	7,688 346 25
Réescompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales	1,662,127 11	1,662,127 11
Réserve pour effets protegés en souffrance	6 960,000 »	6,960,600 »
Divers	14 305,695 02	13,884 702 80
	3,492 523 835 33	3,470,938 899 86

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de France,

ROULAND.

BULLETIN COMPARATIF DES RECETTES DES CHEMINS DE FER DU 7 AU 13 MAI (19e Semaine)

	LIGNES	RECETTES DE LA SEMAINE 1877 kilom. exploités	1877 recettes brutes.	1877 par kilom.	RECETTES DE LA SEMAINE 1876 kilom. exploités	1876 recettes brutes.	1876 par kilom.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1877 sur recettes brutes.	1877 par kil.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1876 sur recettes brutes.	1876 par kil.	RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER 1877	RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER 1876	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1877 sur recettes brutes.	1877 par kil.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1876 sur recettes brutes.	1876 par kil.
			fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0	fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0
GRANDES COMPAGNIES d'intérêt général	Paris-Lyon-Médit. (anc. rés.).	3,990	5,080,734 30	1,273 37	3,856	5,382,416 93	1,395 86	»	»	301,682 63	8.78	90,613,093 71	89,175,667 07	1,437,426 64	»	»	1 80
	— (nouv. rés.)	1,223	314.958 89	257 53	1,096	339,916 69	310 14	»	»	24,957 80	16 96	5,697,369 16	5,671,177 43	26,192 73	»	»	9 44
	— Rhône au Mont-Cenis.	133	117.674 39	844 77	132	126,987 34	962 03	»	»	9,312 95	8.03	1,841,484 59	1,804,607 44	36,877 15	1.28	»	»
	— Chemins Algériens...	513	126,989 24	»	513	132,529 10	»	»	»	»	»	2,022,905 26	1,837,790 82	185,114 44	10.07	»	»
	Nord (ancien réseau).....	1,310	1,856,032 »	1,416 81	1,246	2,014,990 »	1,617 16	»	»	158,958 »	12.38	34,849,410 »	37.383.574 »	»	»	2,534,164 »	16 66
	— (nouveau réseau).....	559	231,908 »	414 86	544	256,136 »	470 33	»	»	24,228 »	11.88	4,409.611 »	4,546,183 »	»	»	136,572 »	5.60
	— Nord-Est.....	172	27,717 »	161 14	120	19.614 »	163 45	8,103 »	»	»	1.41	497.073 »	305,205 »	191,868 »	13.62	»	»
	— Lille à Valenciennes..	64	24,584 »	384 12	64	17,882 »	279 40	6,702 »	37.48	»	»	455 803 »	320,203 »	135,600 »	42.34	»	»
	— Lille à Béthune.....	41	15,307 »	373 34	41	15,754 »	384 24	»	»	447 »	2.83	263,052 »	277,768 »	»	»	14,716 »	0 67
	— Lignes d'intérêt local.	161	20.685 »	128 47	38	6,265 »	164 86	14,420 »	»	»	22.07	336,631 »	104,448 »	232,183 »	»	»	23.93
	Ouest (ancien réseau)... (a)	900	1,286,624 05	1,429 58	900	1,406 046 05	1,562 27	»	»	119,422 »	8 49	(b) 22 914,848 02	22,958,165 94	»	»	43 317 92	0.19
	— (nouveau réseau).. (a)	1,656	608,434 40	367 41	1,606	619 685 95	385 86	»	»	11,251 55	4.78	(b) 10,761,272 65	10.446,354 89	314.917 76	0.10	»	»
	Orléans (ancien réseau).....	2,020	1,993,253 60	986 76	2,020	2 053,532 05	1,016 60	»	»	60,278 45	2.93	32.783.905 75	33,340 629 58	»	»	556,723 83	1.66
	— (nouveau réseau)....	2,244	861,647 65	383 98	2,244	829,150 39	369 49	32,497 26	3.92	»	»	13,782,051 92	13,573,388 12	208,663 80	1.53	»	»
	Est (ancien réseau).....	533	787 640 83	1.477 75	533	863,687 66	1,620 42	»	»	76,046 83	8.80	13,723 710 65	13.833,285 95	»	»	109,575 30	0 79
	— (nouveau réseau).....	1,723	1,000,729 03	580 81	1,723	1.076,226 27	624 62	»	»	75,497 24	7.01	18,171,611 06	18,368,921 10	»	»	197,310 04	1 07
	Midi (ancien réseau).....	798	854,332 36	1,070 59	798	934,182 14	1,170 65	»	»	79,849 78	8.55	17,361,771 08	16,000,795 86	1,360,975 22	8 51	»	»
	— (nouveau réseau).....	1,263	359,842 16	284 91	1,227	404,588 25	329 74	»	»	44,746 09	13 60	6,930,768 24	6.568.030 39	362,737 85	2.87	»	»
C.ies SECONDAIRES d'intérêt général	Charentes.....	498	107.537 60	215 94	498	114,460 40	229 84	»	»	6,922 80	6.44	2,037,254 60	2,232,300 35	»	»	195,045 75	9.87
	Orléans-Châlons-sur-Marne.	295	29,701 27	100 68	295	40.877 55	138 56	»	»	»	»	593,930 87	575,156 93	18 773 94	3 28	»	»
	Vendée (Sables-d'Ol.à Tours)	251	43.928 15	175 01	251	35,876 22	142 93	8,051 93	18.33	»	»	679.403 25	639,688 61	39,714 64	5.84	»	»
	Dombes et Sud-Est.....	336	70 827 »	211 »	300	67,840 »	226 »	2,987 »	»	»	»	1,168,077 »	1,017,181 »	150,896 »	»	»	»
	Médoc.....	101	14,296 91	141 55	101	15,285 03	151 33	»	»	988 12	»	301,098 27	284,627 32	16,470 95	»	»	»
	Vitré à Fougères.....	81	10.941 25	135 07	81	9,885 95	122 04	1,055 30	10 67	»	»	190 631 90	168,352 40	22,279 50	13 23	»	»
	Lerouville à Sedan.....	143	15,013 60	105 20	108	9.600 99	88 89	5,442 61	18 23	»	»	286.212 23	166.991 59	119,220 64	23 46	»	»
	Perpignan à Prades.....	41	10,287 89	251 »	27	5,782 66	214 »	4,505 23	14.74	»	»	175,841 82	112,809 78	63,032 04	2.58	»	»
INTÉRÊT LOCAL	Vendée (Poitiers à Saumur).	111	18,090 50	162 97	111	13,680 15	124 36	4,410 35	23.69	»	»	250,563 34	207,305 01	43,258 33	16.51	»	»
	Mamers à Saint-Calais.....	77	»	»	77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Orléans à Rouen..... (c)	434	»	»	429	»	»	»	»	»	»	690.969 12	639,105 75	51,863 37	1.09	»	»
	Falaise-Berjou-Pont-d'Ouilly	30	»	»	30	»	»	»	»	»	»	17,156 17	13,002 18	4,153 99	32.17	»	»
	Caen à la mer..... (d)	24	3,409 75	142 07	16	4 634 67	289 66	»	»	1,224 92	103.8	58,455 81	34,806 95	23,648 86	11.96	»	»
COMPAGNIES étrangères	Autrichiens.....	1,805	1,611,677 50	892 89	1,779	1,361,587 50	765 36	250,090 »	15 51	»	»	»	»	»	»	»	»
	Sud de l'Autriche.....	2,237	1,644,731 22	735 24	2,237	1,598,635 42	714 63	46,095 80	2.90	»	»	28.542,410 97	25.056,860 44	3,485.550 53	13 90	»	»
	N.-O. d'Autriche (anc. rés.)..	626	313.160 »	500 25	626	294.927 50	471 13	18.232 50	»	»	»	5,713.765 »	5,001,760 »	709,005 »	»	»	»
	— (nouv. rés.).	309	137.982 50	446 54	309	121,462 50	393 08	16,520 »	»	»	»	2,589.875 »	2.236,392 50	353,482 50	»	»	»
	Madrid-Saragosse-Alicante (e	1,559	863,254 91	553 72	1,559	934,666 32	599 52	»	»	71,411 41	7.64	14 109,360 54	15,020,105 99	»	»	910 745 45	6. »
	Nord de l'Espagne.....	723	524,754 51	725 80	723	473,119 91	654 38	51.634 60	10 91	»	»	8,166,588 94	7,633 255 87	533 333 07	6 98	»	»
	— Alar à Santander.....	139	141,569 »	1,018 48	139	115,653 46	832 04	25.915 54	22 40	»	»	2,158,336 54	2,446,051 36	»	»	287 714 82	11 76
	Sarag.-Pampelune-Barcelone	621	300,110 53	483 27	621	288,047 52	463 84	12,063 01	3.85	»	»	4,052,683 04	4,299,008 48	»	»	246,325 44	6.03
	Portugais.....	502	185,663 16	369 84	502	253,215 15	504 41	»	»	67,551 99	26.88	3,041,405 70	3,243,825 57	»	»	202,419 87	6.50

Observations. — En divisant les recettes brutes réalisées à partir du 1er janvier par le numéro d'ordre de la dernière semaine et multipliant par 52 les quotients ainsi obtenus, on déduit les recettes probables de l'année entière. — L'unité kilom. résulte de la division des recettes par les longueurs correspondantes. — En déduisant du revenu kilom. brut les frais d'exploitation (en moyenne 50 0/0 pour les grandes compag. et 60 0/0 pour les compag. secondaires, sans descendre au-dessous d'un minimum qui varie de 5 à 7,000 fr. par kilom., on obtient le revenu kilom net destiné à rémunérer les capitaux employés à l'établissement des lignes.

(a) Recettes réparties aproximativement par réseau. — *(b)* Recettes rectifiées. — *(c)* Ligne exploitée partiellement. — *(d)* Ligne exploitée partiellement. — *(e)* Ligne de Cordoue à Séville comprise.

Nota. — Pour la compagnie d'Orléans, ces recettes sont celles du 30 avril au 6 mai

Jeudi 24 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS							
05b			1er avr. 77	3 0/0	68 97 ½ 69 69 05 10 15 20 25 69 10 25 40 45 50 35 30 25 20 69 15	en liq..					
						fin ct...	68 95	69 32 ½	68 95	69 07 ½	69 .. 68 92½
						Pe fin c.		d2f			
						Pe fin c.	69 30	69 45 d1f	69 60	69 85 d50	
						Pe fin c.		70 . d25			
						Pe fin p.	70 ..	70 10 d1f			
			22 mars 77	4 0/0	85	Pe fin p.		d25	70 75	71 20 d50	
						Pe fin p.		d2f			
						en liq..					90 .. 87 ..
07b			d°	4 1/2 0/0	97 50	fin ct..					
						en liq..					98 .. 103 ..
			16 mai 77	5 0/0	103 95 99 104 104 05 10 15 20 104 25 17 ½ 30 35 25 20 15	fin ct..	103 82½	104 37 ½	103 82½	104 02 ½	104 05 103 95
						Pe fin c.		104 60 d2f			
						Pe fin c.	104 30	105 15 d1f	104 55	104 95 d50	
						Pe fin c.		d25			
						Pe fin p.		d2f			
						Pe fin p.	105 ..	105 45 d1f	105 80	106 .. d50	
						Pe fin p.		d25			
			.....	**RÉPARTITION MEXICAINE**, prom. de rentes.		.....					0 19
			.....	d° d° bul. négociables.		.....					13 ..
			mars 1877	**BONS DU TRÉSOR**		.....					3% à 2 m.
			d°	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)..		.....					515 ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	1015..	.....					1015 ..
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)..		.....					5075 ..
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)..		.....					505 ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..		.....					1010 ..
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..		.....					505 ..
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..		.....					1010 ..
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..		.....					950 ..
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).		.....					100 75
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.).		.....					505 ..
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.).	1015..	.....					1015 ..
			20 janv. 77	**OBLIGATIONS DU TRÉSOR**, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	495	en liq..					
						fin ct..					500 .. 435 ..
			15 janv. 77	**BONS DE LIQUIDATION**, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	512 511 50	en liq..					
						fin ct..					511 50 430 ..
				d° (départements), titres provisoires.		.....					
			janv. 1877	**SEINE**, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	227 50	.....					227 50 ..
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	480	fin ct..					480 .. 380 ..
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p....	505 502 50 507 50	fin ct..					500 .. 447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p....	370 372 372 50 371 25	fin ct..					371 .. 367 50
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p....	361 360 362 362 50	en liq..					
			d°	d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	94 93 50.	fin ct..					361 .. 368 75
			d°	d° séries sorties (unités).....		Pe fin c.		d5f		d10	93 55
			d°	d° séries sorties (série ent.)..		.....					900 ..
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.....	1060..	fin ct..					10000 ..
						en liq..					1060 ..
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p....	474 475 473..	fin ct..					473 50 505 ..
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	473 471 25	Pe fin c.		d5f		d10	
						en liq..					
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts).		fin ct..					471 25 483 75
						Pe fin c.		d5f		d10	
			31 janv. 77	**VILLE DE MARSEILLE**, 1877, 3%, r. 400 fr., 62 f. 50 payés.	506	fin ct..					506 .. 496 25
						en liq..					
			d°	d° d° tout payé.....	340 340 50 341 340 50 340..	fin ct..					340 50 340 ..
					341 50 342	Pe fin c.					342 ..
				VALEURS FRANÇAISES							
			janv. 1877	**BANQUE DE FRANCE**	3200 3195.	en liq..					
						fin ct..					3210 .. 3200 ..
			d°	**BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS**, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9).....	918 75 920 922 50 920 917 50 915	Pe fin c.		d100		d50	
						Pe fin p.		d100		d50	
						en liq..					
						au 31..	917 50	920 .	917 50	917 50	920 .. 920 ..
						Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	
						en liq..					
			févr. 1877	**COMPTOIR D'ESCOMPTE**, action 500 fr., t.p.	640 642 50	au 31..					642 50 642 50
						Pe au 31					
			janv. 1876	**CRÉDIT AGRICOLE**, action 500 fr., 200 fr. p.		au 31..					285 .. 312 50
						en liq..					
			juill. 1876	**CRÉDIT FONC. COLONIAL**, a. 500 fr., 300 f. p.		au 31..					350 .. 380 ..
						en liq..					
			janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés.....	577 50 582 50 285 587 50	fin ct..	580 ..				575 .. 580 ..
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.		Pe fin c.		d40		d10	
			d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr.	487 50	Pe fin c.		d20		d5f	950 ..
			d°	d° 10mes 4%..... r. 100 fr.	96	Pe fin p.		d40		d10	485 ..
			d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 600 fr.	495 496 25	Pe fin p.		d20		d5f	96 ..
			nov. 1876.	d° 10mes 3%..... r. 120 fr.	96	.....					496 25
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr.	480	.....					96 ..
			d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr.	425	.....					480 .. 465 ..
			d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82 83	.....					425 .. 397 50
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%, remb. 300 fr., t.p.		.....					82 ..
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	295	en liq..					
					470	fin ct..					295 .. 278 75
						fin ct...					470 .. 453 75
			mai 1876.	**ALGÉRIENNE** (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	370	en liq..					
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.....	125	fin ct..					315 .. 440 ..
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.....	501	au 31..					125 .. 142 50
			mai 1877.	**CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL** (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	640	au 31..					500 .. 452 50
						en liq..					
						au 31..					650 .. 731 25
			15 janv. 77	**CRÉDIT LYONNAIS**, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	538 75	en liq..					
						au 31..					540 .. 537 50
					Grosses coupures.....	Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	
			juill. 1873	**CRÉDIT MOBILIER** (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	126 122 50 123 75 125 127 50 128 75 130 132 50 130	en liq..					
						au 31..	123 75	135 ..	122 50	131 25	120 .. 121 25
						Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	
			mai 1877.	**DÉPOTS ET COMPTES COURANTS** (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.		Pe au ..					
						en liq..					
			d°	d° actions estampillées.....	636 25 637 50	au 31..					637 50 643 75
			avril 1877	**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS**, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....		en liq..					
					400	au 31..					400 .. 400 ..
			d°	**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés.....		Pe au 31		d5f		d10	
						en liq..					
					470	au 31..	467 50				467 50 467 50
						Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	

Jeudi 24 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	455	en liq..					
					Grosses coupures	au 31..	455				455
						Pe au 31			d5f	d10	
						Pe au 15			d5f	d10	
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)	252 50	en liq..					
						au 31..					252 50
						Pe au 31			d5f	d10	
						Pe au 15			d5f	d10	
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	385 387 50 390	en liq..					
						au 31..	387 50	388 75	387 50	387 50	385
						Pe au 31			d5f	d10	
						Pe au 15			d5f	d10	
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	505 506 25 507 50 510	en liq..					
						fin ct...					505
						en liq..					
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	200 210 220 230	fin ct...	200			210	190
						en liq..				d10	
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)	485	fin ct...					485
						Pe fin c.					
						en liq..					
			mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé	600 597 50 595	fin ct...	595			595	595
						Pe fin c.			d5f	d10	
						en liq..					
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	1000 995 998 75 996 25 995	fin ct...	1000			997 50	995
						Pe fin c.			d5f	d10	
						Pe fin p.			d5f	d10	
						en liq..					
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	760	fin ct...					752 50
						Pe fin c.			d20	d10	
						en liq..					
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1250 1255 1260	fin ct...	1255	1260	1255	1255	1250
						Pe fin c.			d20	d10	
						en liq..					
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1017 50 1020 1021 25 1023 75	fin ct...	1020	1022 50	1020	1021 25	1017 50
						Pe fin c.			d20	d10	
						en liq..					
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé (Impôts à la charge de la Compie)	480 477 50	au 15..					478 75
						en liq..			d5f	d10	
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	655 652 50 650 645	fin ct...					650
						Pe fin c.					
						en liq..			d20		
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)		fin ct...					100
						en liq..					
			mai 1877	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	430 432 50 435	au 31..					430
						en liq..					
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	425	au 31..					420
						en liq..					
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés		au 31..					247 50
						Pe au 31			d5f	d10	
						en liq..					
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1202 50 1210 1207 50	au 31..	1205	1210	1205	1205	1203 75
						Pe au 31			d5f	d10	
						Pe au 15			d5f	d10	
						en liq..					
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé	12	au 31..					11
				d° grosses coupures		Pe au 31			d5f	d10	
						Pe au 15			d5f	d10	
						en liq..					
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	400 398 75 395	au 31..					400
						Pe au 31			d5f	d10	
						Pe au 15			d5f	d10	
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	620	au 31..					620
						en liq..					
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	442 50 445	au 31..					440
						Pe au 31			d5f	d10	
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t.p. (ex-c. 17)		au 31..					290
						en liq..					
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t.p. (ex-coup. 36)	635 637 50 640 642 50 645 640 637 50 638 75	au 31..	632 50	642 50	632 50	637 50	635
						Pe au 31			d5f	d10	650
						Pe au 15			d5f	d10	660
						en liq..					
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé (ex-coup. 15)	518 75 520 522 50	au 31..	515	522 50	515	520	515
						Pe au 31			d5f	d10	
						Pe au 15			d5f	d10	
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	129						128
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES		en liq..					
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négons, chge fixe 25 fr. 20.		au 31..					
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég. change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier)		Pe au 31					
						au 31..					43
				d° d° 1,000 flor. d°		Pe au 31					44
				d° d° 10,000 flor. d°							46
						en liq..					
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	54 80 95 55 25	au 31..	54 75	55 15	54 75	55	55 25
				d° d° 1,000 flor	54 80 95 55 25	Pe au 31				d50	55
				d° d° 10,000 flor	54 80 95 55 25	Pe au 15			d1f	d50	55
						en liq..					
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	192 50 193 75	au 31..					193 75
				Grosses coupures		en liq..					190
						au 31..					240
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	240	Pe au 31			d5f	d10	219 50
				d° d° d° coup. de 5		en liq..					257 50
				d° d° d° coup. de 25		au 31..					230
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)	230	Pe au 31			d5f	d10	
						Pe au 15			d5f	d10	
						en liq..					
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	182 50 183 75 185	au 31..	185			183 75	185
						Pe au 31			d5f	d10	
				Grosses coupures	180 182 50	Pe au 15			d5f	d10	
						en liq..					
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	270 272 50 275 273 75	au 31..	270			275	267 50
				Grosses coupures	272 50 271 25 270	Pe au 31			d5f	d10	
						en liq..					
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	10 ⅛ ⅛	au 31..					10 ⅛
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres	10 ⅛ ⅛				d½	d⅛	10 ⅛
			d°	d° d° de 12 piastres	10 ⅛ ⅛	au 31..					10 ⅛
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus		au 31..					11
			d°	d° d° petites coupures		au 31..					10
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus		au 31..					10
			d°	d° d° petites coupures		au 31..					10
			janv. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.		au 31..					505

Jeudi 24 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	CLOTURE PRÉCÉDENTE Cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).		en liq..						
				coup. de 60 dol.	110 110 ⅛ 110	au 31..					108	⅛
			do	do do de 30 dol.		au 31..					108	⅛
			mars 1877	do Consolidés, 5%.	108 ⅛						105	⅛
			do	do petites coupures.	108 ⅛	en liq..					105	¼
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.		au 31..	64 85	65 50	64 85	65 15	65	64 95
			do	do coup. de 500 fr.	(64 95 65 65 65 05 15 20 25 50 75	Pe au 31	.. ..	65 . d1f	65 20	66 .. d50		
			do	do coup. de 100 à 500 fr. exclus..	).. . .. . .65 50 25 65	Pe au 31	. ..	65 70 d25				
			do	do coup. de 50 fr.	65 75	Pe au 15	66 ..	66 40 d1f	67 ..	67 35 d50	65 50	
			do	do coup. au dessous de 50 fr.	67 75	Pe au 15	.. ..	.. .. d25	.. ..		67 75	
			avril 1877	do 3%.		au 31..	.. ..				34 ..	37 50
						en liq..						
			do	do Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	212 50	au 31..					210 ..	
						en liq..						
			juill. 1875	PERUVIEN, obligations 6%, tout payé.		au 31..	.. ..				15 50	18 12½
			do	do 5%, tout payé.		au 31..					13 50	41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).	Gr. coup.						51 ..	
			do	do 1856—57—59—60.							51 ¼	
						en liq..					28 ..	62 ..
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.		au 31..					.. ..	
						en liq..						
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).		au 31..	.. ..				75 ..	71 ¼
			do	do oblig. de 50 liv. st.	75 75 ½						75 ..	
			do	do de 100 liv. st.	75 ½ ¼ 75						72 ..	
			do	do do de 500 liv. st.							74 ¼	
			do	do do de 1000 liv. st.								
			févr. 1877	do 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	78 ⅛ ⅛ ⅛ ⅜	au 31..	.. ..				79 ..	75 ¾
			do	do do oblig. de 100 liv. st., t.p.	78 77 ⅞ 78 ⅛ ½						78	
			do	do do oblig. de 500 liv. st., t.p.	78 77 ⅜ 78						78 ¼	
			do	do do oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	78 77 ⅞						77 ⅞	
			avril 1877	do 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.		en liq..						
						au 31..					70 ½	82 ¾
			do	do do oblig. de 100 liv. st., t.p.	70 ⅛						70 ½	
			do	do do oblig. de 500 liv. st., t.p.	69						69 ½	
			do	do do oblig. de 1,000 liv. st., t.p.							69 .	
						en liq..						
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	190 191 25 191 50	au 31..					185 ..	278 75
						en liq..						
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	8 25 20 15 20	au 31..					8 15	8 20
			do	do do 62 fr. 50.	8 25 35	Pe au 31		d25		d50	8 25	
			do	do do 12 fr. 50.		Pe au 15		d 1		d50	9 .	
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	50 47	au 31..					47 50	130 ..
			do	do do 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	47 50 54 50	au 31..					50 ..	345 ..
				do do grosses coupures.		en liq..					42 .	
			do	do do 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	48	au 31..					47 50	310 ..
				do do grosses coupures.		en liq..					40 ..	
			oct. 1875.	do do 1869, 6%, r. 500 f., t.p.		au 31..					42 ..	53 75
				do do coupures de 5.	44	Pe au 31		d5f		d10	45 ..	
				do do coupures de 25.		en liq..					40 ..	
			do	do do 1873, 6%, r. 500 fr.	41 40 75 40 50 40	au 31..	.. ..				41 ..	40 ..
				do do coupures de 5.		Pe au 31		d5f		d10	40 ..	
				do do coupures de 25.		en liq..					40 ..	
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)		au 31..					455 ..	487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. nº 19).		en liq..						
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	325	au 31..					392 50	465 ..
						en liq..						
				do do grosses coupures.		au 31..					327 50	323 75
						Pe au 31		d5f		d10		
						Pe au 15		d5f		d10		
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.		en liq..						
				do do grosses coupures.	447 50	au 31..	450 ..			452 50	447 50	447 50
						Pe au 31		d5f		d10		
						Pe au 15		d5f		d10		
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re Séric 5%, remb. 500 fr.	355 353 75	en liq..						
						au 31..					350 ..	395 ..
						Pe au 31		d5f		d10		
			févr. 1877	do oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	351 25 350 353 75 350	en liq..						
						au 31..					345 ..	441 25
						Pe au 31		d5f		d10		
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. nº 3)	440 437 50 435 440 442 50 437 50	en liq..						
						au 31..	430 ..	442 50	430 .	435 ..	430 ..	432 50
						Pe au 31		d20	440 ..	450 .. d10		
						Pe au 31		d 5		d5f		
						Pe au 15		d40	472 50	475 .. d10		
						Pe au 15		d20		d5f		
						en liq..						
		10b	janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.		au 31..	432 50	435 ..	432 50	432 50	432 50	433 75
						Pe au 31		d20		d10		
				do do grossee coupures.		Pe au 31		d5f		d10		
						Pe au 15		d5f		440 .. d10		
						Pe au 15		d5f		d10		
						en liq..						
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.		au 31..					240 ..	240 ..
						Pe au 31		d5f		d10		
						en liq..						
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. nº 31).	148 75 147 50	au 31..	147 50				145 ..	147 50
				do do grosses coupures.		Pe au 31		d5f		d10		
						Pe au 15		d5f		d10		
						en liq..						
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.		au 31..					225 ..	305 ..
			do	do do grosses coupures.		Pe au 31		d5f		d10		
						en liq..						
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	215 220 222 50 220	au 31..	220 ..	225 ..	220 ..	220 .	217 50	217 50
						Pe au 31		d20	225 ..	227 50 d10		
						Pe au 31		d5f				
						Pe au 15		d20		d10		
						Pe au 15		d5f				
						en liq..						
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (Saragosse à), action de 500 fr., tout payé.		au 31..					115 ..	110 ..
					125	Pe au 31		d5f		d10		
					Grosses coup.	en liq..						
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.		au 31..					275 ..	275 ..
					Grosses coup.	Pe au 31		d5f		d20		
						en liq..						
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	62 61 25	au 31..					62 ..	61 25
					Grosses coup.	Pe au 31		d5f				
						en liq..						
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon nº 34.)	310 308 75	au 31..	308 75	310 .	307 50	307 50	307 50	308 75
						Pe au 31				d10		
						Pe au 15				d10		

Jouissance	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	.. ..	.. ..
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	.. ..	.. ..
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	99 50	.. ..
nov 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	97 ..	95 ..
mai 1877.	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f.,235 p.	99? 50	.. ..
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	97 25	.. ..
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	96 25	.. ..
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	.. ..	.. ..
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	.. ..	.. ..
31 déc. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	995 ..	.. ..
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	45 ..	44 ..
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	.. ..	.. ..
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	.. ..	.. ..
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	.. ..	.. ..
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	.. ..	.. ..
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	.. ..
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	.. ..	.. ..
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	.. ..	.. ..
d°	d° Dét. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	.. ..	.. ..
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	.. ..	.. ..
d°	d° Délégations de jouissance.	135 ..	.. ..
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	.. ..	.. ..
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	.. ..	.. ..
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	660 ..	.. ..
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	.. ..	.. ..
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	.. ..	.. ..
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	.. ..	.. ..
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	.. ..	.. ..
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	.. ..	.. ..
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	.. ..	.. ..
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	287 50	.. ..
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	465 ..	460 ..
anv. 1877	Tr. dép^al du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	.. ..	.. ..
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	505 ..	495 ..
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	.. ..	.. ..
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	.. ..	.. ..
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	171 25	.. ..
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d^s), titre r. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1876	Banque N^lle-Calédon., a. 500 f., 400 f. p.	.. ..	.. ..
en liquid.	Banque ch. d'iut. local, a. 500 f., 250 p.	.. ..	.. ..
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	.. ..	.. ..
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	.. ..	.. ..
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	.. ..	.. ..
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Sous-Compt^r des Entrepr. (ex-c. 19).	.. ..	.. ..
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	.. ..	.. ..
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	.. ..	.. ..
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	.. ..	.. ..
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	.. ..	.. ..
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/800e, t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	1110 ..	1100 .
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	.. ..	.. ..
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	.. ..	.. ..
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	.. ..	.. ..
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	.. ..	.. ..
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	610 ..	602 50
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	510 ..	507 50
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	275 ..	.. ..
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 630 f.	.. ..	.. ..
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	.. ..	.. ..
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	900 ..	.. ..
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie, t.p.	.. ..	.. ..
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	.. ..	.. ..
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	790 ..	.. ..
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	.. ..	.. ..
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	.. ..	.. ..
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	.. ..	.. ..
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	.. ..	.. ..
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	.. ..	.. ..
ex-c. 21.	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	.. ..	.. ..
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	.. ..	.. ..
16 oct 76.	Mines de la Loire.....	.. ..	.. ..
d°	Mines de Montrambert.....	.. ..	.. ..
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	.. ..	.. ..
d°	Mines de Saint-Etienne.....	.. ..	.. ..
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	695 ..	.. ..
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	.. ..	.. ..
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	.. ..	.. ..
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	625 ..	.. ..
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	.. ..	.. ..
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	.. ..	.. ..
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	.. ..	.. ..
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	570 ..	.. ..
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	.. ..	.. ..
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	.. ..	.. ..
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	60 ..	.. ..
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	915 ..	.. ..
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus,, a. de jouiss.	.. ..	.. ..
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Touage B^se-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Société Chameroy.....	.. ..	.. ..
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	.. ..	.. ..
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	605 ..	.. ..
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	880 ..	.. ..
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	.. ..	.. ..
mars 1877	Télégraphe s^se-mar. franco-angl., t.p.	.. ..	.. ..
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Brioude à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	230 ..	220 ..
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	237 50	235 ..
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	.. ..	.. ..
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	.. ..	.. ..
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	.. ..	.. ..
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	531 ..	.. ..
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	321 ..	.. ..
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	321 ..	319 ..
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	.. ..	.. ..
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	150 ..	.. ..
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	230 ..	227 50
août 1876.	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	340 ..	.. ..
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	102 ..	101 ..
juill. 1874	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	175 ..	160 ..
juill. 1873	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	140 ..	.. ..
avril 1877	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1081 25	.. ..
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	321 ..	.. ..
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	325 ..	324 ..
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	324 ..	.. ..
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	324 ..	323 ..
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	318 ..	.. ..
avril 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	338 75	.. ..
janv. 1877	Médité., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	330 ..	.. ..
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	324 75	324 .
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	320 ..	319 50
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	.. ..	.. ..
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	.. ..	.. ..
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	314 ..	.. ..
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	.. ..	.. ..
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	35 ..	.. ..
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	325 50	323 25
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	.. ..	.. ..
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	210 ..	208 75
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	328 25	325 ..
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	.. ..	.. ..
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	285 ..	.. ..
déc. 1877.	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	60 ..	57 50
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	329 ..	327 ..
mai 1877.	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	326 ..	.. ..
	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	.. ..	.. ..
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. : 1re émiss., de 1 à 63,000.....	205 ..	200 ..
d°	2e émiss., de 63.601 à 108,312...	195 ..	.. ..
d°	3e et 4e ém., de 108.313 à 199.312.	200 ..	.. ..
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	170 ..	.. ..
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Orl.-P^ds-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	51 50	49 50
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	324 75	324 50
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	.. ..	.. ..
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	350 ..	348 75
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	255 ..	.. ..
juill. 1874.	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	.. ..	.. ..
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	.. ..	.. ..
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	460 ..	.. ..
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	490 ..	.. ..
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	220 ..	215 ..
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	137 50	135 ..
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours 600 fr.	.. ..	.. ..
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	205 ..	.. ..
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	525 ..	.. ..
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Cie Franco-Algér^ne, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	231 ..	.. ..
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	310 ..	.. ..
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	.. ..	.. ..
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	.. ..	.. ..
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	.. ..	.. ..
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	440 ..	.. ..
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	500 ..	.. ..
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	.. ..	.. ..
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	268 75	.. ..
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	253 ..	.. ..
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	.. ..	.. ..
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	.. ..	.. ..
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	.. ..	.. ..
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	.. ..	.. ..
d°	d° 2e série	.. ..	.. ..
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	405 ..	.. ..
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	415 ..	.. ..
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	497 50	497 ..
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	.. ..	.. ..
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	475 ..	.. ..
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	.. ..	.. ..
ex-r. 3. 54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	94 50	93 ..
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	450 ..	.. ..
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	.. ..	.. ..
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	460 ..	455 ..
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	520 ..	517 50
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	76 ..	.. ..
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	.. ..	.. ..
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	.. ..	.. ..
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	.. ..	.. ..
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	274 ..	272 75
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	51 ..	.. ..
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	.. ..
mai 1877.	Emp. {4½%, 1833-53-57-60-65-67.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Belge {2½%.....	.. ..	.. ..
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	.. ..	.. ..
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	.. ..	.. ..
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	.. ..	.. ..
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	.. ..	.. ..
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	.. ..	.. ..
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	.. ..	.. ..
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	.. ..	.. ..
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	189 50	189 ..
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	.. ..	.. ..
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	.. ..	.. ..
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	.. ..	.. ..
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	.. ..	.. ..
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	.. ..	.. ..
avril 1877	Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	66 ⅝	.. ..
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	.. ..	.. ..
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n. ch. fl. 25.50.	.. ..	.. ..
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	350 ..	347 50
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	350 ..	346 25
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	.. ..	.. ..
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	400 ..	.. ..
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	402 50	400 ..
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500f.	225 ..	.. ..
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	540 ..	532 50
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	.. ..	.. ..
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	309 50	.. ..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	286 ..	285 ..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	284 ..	283 ..
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	305 ..	301 ..
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 40^2508 à 359645	.. ..	.. ..
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	224 50	223 25
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	219 25	218 50
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	245 ..	.. ..
d°	Nord-Espag., 3%, 2e série (2e hypot.)	220 ..	219 50
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	.. ..	.. ..
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	131 25	130 ..
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	247 ..	.. ..
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	213 25	.. ..
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	257 50	256 50
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	249 ..	.. ..
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	505 ..	.. ..
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	510 ..	507 50
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	.. ..	.. ..
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	488 75	.. ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	395 ..	.. ..

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ¾%, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 94 ½; 1 h., 94 13/16

BOURSE DE VIENNE, 24 mai. Métall. Pap. 58 30 64 15 M
Crédit Autrichien. 134 .. | Lots..... 107 75
Ch. de fer Autrich. 219 .. | Napoléon..... 10 34½

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k°	3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 p°
Or (pièces de 20 francs)		Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k°	218 f. 89.	90 à 95 0/00 p°
Argent (pièces de 5 francs)		Pair à 0/00
Quadruples espagnols		81 .. à 81 50
d° colombiens et mexicains		81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche		11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand		4 90 à 4 95
d° mexicaines		4 85 à 4 90
Souverains anglais		25 05 à 25 10
Banknotes		25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars)		103 .. à 103 20
Dollar		5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks)		24 50 à 24 60
d° (10 marks)		12 20 à 12 30
Impériales (Russie)		20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206¼.. à 206⅝..	205⅞ à 206⅜ et 4..%
5..%	Allemagne.	121¼.. à 121⅜..	121⅛ à 121⅜ et 4..%
5..%	Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..%	Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..%	Barcelone.	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	540.... à 541....	540.. à 541.. et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
.....	New-York.	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres..	25 14½ à 25 19 ½	25 12½ à 25 17½ 2%
2½%	Belgique..	. ¼ p. à . ½....	. ¼ p. à . ½ — 2½%
5..%	Italie.....	11.. à 10¾ % p^te	11½ à 11¼ p^te 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % p^te	½ à ¼% p^te — 5..%
5..%	Rome.....	11.. à 10¾ % p^te	11¼ à 11¼ p^te 5..%
3..%	Suisse....	. ½ p à Pair%	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 24 mai)

Huile de Colza disponible					92 ..
Huile de Colza disponible, en tonnes					94 ..
Huile de Colza épurée, en tonnes					102 .
Huile de Lin, en fûts					79 75
Huile de Lin, en tonnes					81 75
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq.				8/9.	80 25
— — —				10/13.	74 25
Sucres blancs en poudre, titre n° 3			83 25 à		83 .
Sucres raffinés. — Bonne sorte			... .. à		164 ..
Esprit raffinés. — Belle sorte			... .. à		165 ..
Sucrs 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.			.. .. à		58 75
Suifs de France					100 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal					43 93
Blés : vieux, l'hect. ½	34 80 à 36 . .		100 k.	29 .. à	30 ..
nouveau, —	37 20 à 40 80.		—	31 .. à	34 ..
Au rayon, —	.. .. à		—	.. .. à	.. ..
3e qualité, —	.. .. à		—	.. .. à	.. ..
Sortes cour. —	.. .. à		—	.. .. à	.. ..
Avoines : choix, 3 hec.	34 13 à 34 50.		—	22 75 à	23 ..
1re qualité, —	33 38 à 33 75.		—	22 25 à	22 50
Ordinaires, —	31 88 à 32 25.		—	21 25 à	21 50
Inférieures, —	29 25 à 30 ...		—	19 50 à	20 ..
2e qualité, —	.. .. à		—	.. .. à	.. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Ce

8, place de la Bourse

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

DU

Dr JOHN EVANS

11, rue d'Enghien, 11

PUBLICATION faite conformément au § 46 de la loi du 26 février 1875 de l'Empire germanique.

Il y a promesse de mariage entre S. A. S. le prince Franz-Emil Luitpold de Sayn-Wittgenstein-Berleburg, fils majeur de LL. AA. SS. le feu prince Auguste-Louis de Sayn-Wittgenstein-Berleburg et de la princesse douairière Françoise-Marie-Fortunée, née Allesina de Schwaitzer, son épouse; — et Dona Julia-Félicia-Maria Cavalcanti de Albuquerque de Villeneuve, fille mineure de Julio-Constancio de Villeneuve, ministre résidant de S. M. l'Empereur du Brésil, demeurant présentement à Paris, et de Dona Anna-Maria-Francisca de Paula, née Cavalcanti de Albuquerque, son épouse.

INSENSIBILISATEUR DUCHESNE. — Extraction et pose de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

REVUE MARITIME & COLONIALE

BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS
5, rue des Beaux-Arts, à Paris

Sommaire du numéro d'Avril 1877.

Etude sur les flèches porte-amarres (système (Delvigne), par M. Monin, lieutenant de vaisseau. — Des chaudières tubulaires et des chaudières à tubes d'eau, extrait de l'*Engineering*, par M. Grequel des Touches, capitaine de frégate. — Sur la répartition des coups dans le tir à ricochet contre une cible verticale, par M. F. Jardel, capitaine d'artillerie de la marine. — L'archipel des îles Marquises (suite), par M. P.-E. Eyriaud des Vergnes, lieutenant de vaisseau. — Des explosions au sein de l'eau (fin), par M. Moisson, capitaine d'artillerie de marine. — Navigation d'essai du *Pierre-le-Grand*, cuirassé russe; extrait du russe par M. H. de la Planche, capitaine de frégate. — Discours d'ouverture prononcé par M. le vice-amiral comte de Gueydon à la société des études maritimes et coloniales. — Les vagues et le roulis (appendice au chapitre IV), par M. E. Bertin, sous-ingénieur de la marine. — Le commerce des bois de marine, par MM. A.-E. Dupont, ingénieur des constructions navales, et Bouquet de la Grye, conservateur des forêts. — Etude sur le corail, traduit de l'italien, par M. J. Tartara, commissaire de la marine. — Chronique. — Comptes rendus analytiques. — Bibliographie maritime et coloniale.

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée*, du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 40 c. — Franco : broché, 35 cent ; relié, 50 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 219 volumes en vente.

En vente aux mêmes conditions : *le Joueur, les Folies amoureuses, Voyages*, de Regnard.

On trouve à la même librairie : *l'Ecole mutuelle*, cours d'éducation populaire, en 23 vol. (25 c. le vol.). — On y trouve également *le Musée national*, intéressante collection de portraits biographiques des hommes les plus célèbres (15 cent. les 4 portraits). — Forte remise aux instituteurs.

Vient de paraître : *Education populaire* (n°s 39 à 44, 5 centimes l'un). Ces six numéros sont à la suite de l'*Histoire nationale* (13e à 18e livraison). — L'époque traitée comprend la Ligue, les règnes de Henri IV à Louis XVI et les premiers jours de la Révolution. — Les six numéros (200 pages), rendus partout *franco*, 30 centimes, adressés au gérant de l'*Education populaire*, 293, rue de Belleville.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Huclin, Pagèze et Ce, bandages en tous genres, etc., r. de Rivoli, 15. (Acte s. s. p., 3 mai.)

A. Pauvert et Ce, vins, etc., q. de Bercy, 50 et 51. (Acte s. s. p., 5 mai.)

Trin et Delrieu, tôliers, r. Pascal, 28. (Acte s. s. p., 8 mai.)

Comptoir général financier, pl. Vendôme, 10. (Acte s. s. p., 27 mars.)

J. Pasteyer et Ce, briquet p. fumeurs, faub. St-Denis, 142. (Acte s. s. p., 23 avril.)

Kanow et Smith, produits du Nord, etc., 26, r. Baudin. (Acte Me Morel-d'Arleux, not., 24 avril.)

Prorogations. — J. Viel et Helaine, soies, r. de l'Echiquier, 40. (Acte s. s. p., 1er mai.)

Modifications. — Teinturerie d'Essonnes, r. de Provence, 3. (Procès-verbal, 17 avril.)

La Fortuno, assurances, r. de Provence, 66. (Délib., 26 avril.)

Dissolutions — Ruotte, Lejeune et Ce, machines, r. St-Bernard, 42. (Jug., 17 avril.)

Lataud et Cochin, produits de parfumerie, r. Godot-de-Mauroy, 7. (Jug., 17 avril.)

Henry et Canat, blanc ciment de Paris, av. d'Orléans, 8. (Actes. s. p., 9 mai.)

Cassart et Barbe, bois, à Choisy-le-Roi. (Acte s. s. p., 7 mai.)

Martin et Marchand, vins, etc., r. de Chartres, 17, à Neuilly. (Acte s. s. p., 7 mai.)

Rogé, Poret et Ce, brevets, boul. St-Denis, 18. (Jug., 21 avril.)

E. Camus et Ce, commission, faub. Poissonnière, 25. (Acte s. s. p., 7 mai.)

Déclarations de faillites

Moulinasse, fabric. d'orfévrerie argentée, r. de l'Entrepôt, 4. J. c., M. Billard; s. p., M. Barboux.

Bessac, march. de nouveautés, à Neuilly, r. de Sablonville, 34. J. c, M. Naud; s. p., M. Meillencourt.

Colbert, anc. liquoriste, 1, r. de Poissy. J. c., M. Courvoisier; s. p., M. Chevillot.

Gavet et Vincent, négoc. en vins, au Pré-St-Gervais, 44, Grande-Rue. J. c., M. Texier; s. p., M. Barbot.

Favier, grainetier, boul. Voltaire, 127. J. c., M. Texier; s. p., M. Barbot.

Spectacles du Vendredi 25 Mai

Opéra. — Le Roi de Lahore.
Français. — Amphitryon Le Dernier quartier.
Opéra-Comique. — Lalla-Roukh. Bathyle.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Paul et Virginie.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — La Duchesse de La Vaubalière.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Poudre d'escampette.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Cagnotte.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — L'Expiation.
Bouffes-Par. — Mme l'Archiduc.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Cognette.
3e Th. Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Marianne.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tons les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tons les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h à 11 h 1/2.
Valentino. — Tons les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant : A. WITTERSHEIM, 31, rue Voltaire

Bacomètre cylindrique de H. Marinoni. — Barres de Londreux.

On s'abonne aux Bureaux du *Journal Officiel*, à Paris, quai Voltaire, 31, par lettre affranchie

UN AN : DOUZE FRANCS

BULLETIN FRANÇAIS

JOURNAL OFFICIEL DU SOIR

QUOTIDIEN, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Un an : 12 fr. — le Numéro TROIS centimes — Environ par jour.

Six mois, 7 fr.; — Trois mois, 4 fr.; — Un mois à titre d'essai, 1 fr. 75

DISTRIBUÉ PAR LA POSTE, DANS TOUTES LES COMMUNES ET DANS TOUS LES HAMEAUX DE FRANCE

ABONNEMENT RÉDUIT à 10 Fr.

Pour les Maires, Curés, Desservants, Instituteurs, Fonctionnaires, Employés de Chemins de fer, des Télégraphes, des Postes, Officiers, Sous-Officiers et Soldats des armées de terre ou de mer (activité ou retraite), Lieux de réunion, Bibliothèques populaires, Cercles, Cafés, &.

Les ayants droit aux abonnements à prix réduit, doivent adresser *exclusivement* leurs demandes, *franco*, avec un mandat-poste de 10 francs, à l'Imprimeur-Gérant des *Journaux officiels*, à Paris, quai Voltaire, 31.

Prix du Numéro : CINQ centimes partout, chez les libraires, dans les kiosques et dans les gares.

Le **BULLETIN FRANÇAIS**, Journal Officiel du Soir, publie :

1° **Les Actes du Gouvernement**; — 2° **Un Bulletin politique du jour**; — 3° **Le Compte rendu sommaire des deux Chambres**; 4° **Des Faits divers, Tribunaux, etc.**; — 5° **Une Revue médicale usuelle**; — 6° **Une Revue des Arts et Métiers**; 7° **Une Revue des Livres nouveaux**; — 8° **Une Revue des Beaux-Arts**; — 9° **Une Revue des Théâtres**; 10° **Un Bulletin des Spectacles**; — 11° **Une Chronique scientifique et industrielle**; — 12° **Une Chronique agricole**; 13° **Articles Variétés** (Histoire, Littérature, Connaissances utiles, etc.); — 14° **Un Bulletin des Halles et Marchés**; 15° **Un Cours des Marchandises principales** (Farines, Huiles, Esprits, Sucres, etc.); 16° **Le Cours de la Bourse** (Rentes et principales valeurs et obligations); — 17° **La Situation de la Banque de France**; 18° **Recettes des Chemins de fer**; — 19° **Tribunal de Commerce de la Seine** (Formations, Dissol. de Sociétés, Faillites), etc., 20° Un **Roman-Feuilleton** (8 colonnes tous les jours).

LA SULTANE PARISIENNE, PAR M. ADOLPHE BELOT

ROMAN-FEUILLETON EN COURS DE PUBLICATION

LE JOURNAL OFFICIEL publie seul dès le lendemain matin de chaque séance les COMPTES RENDUS

IN-EXTENSO DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

C'est le seul Journal qui publie *tous* les Scrutins, les Projets de lois, Exposés de motifs, Rapports, etc.,

Paris et Départements : Un an, 40 fr.; — Six mois, 20 fr.; — Trois mois, 10 fr.

Le *Journal officiel* (édition du matin), outre les actes du Gouvernement et les débats des deux Assemblées, les nouvelles étrangères et autres, publie le compte rendu des Académies; un compte rendu théâtral et bibliographique; un bulletin agricole et commercial des principales villes de France; la cote officielle et complète de la Bourse de Paris; des articles de *Variétés* relatifs aux sciences, aux arts, à la littérature, à l'industrie, à la médecine usuelle; faits divers, etc., etc.

Les abonnements pour le Journal officiel *et le* Bulletin français *partent du 1er et du 16 de chaque mois.*

DIRECTION DE BESANÇON — PLACE DE LANGRES

ARTILLERIE

ADJUDICATION

des Travaux à exécuter en 1877, pour la construction, à la citadelle de Langres, de bâtiments cotés C et F au plan d'ensemble, ainsi que de latrines et d'une citerne sur le même terrain.

Le vendredi 8 juin 1877, à deux heures du soir, dans une des salles de la mairie de Langres, en présence de M. le maire et de M. le lieutenant-colonel commandant l'artillerie de la place, il sera procédé, par M. le sous-intendant militaire à la résidence de Langres, à l'adjudication des travaux à exécuter en 1877, pour la construction, à la citadelle de Langres, des bâtiments cotés C et F au plan d'ensemble, ainsi que de latrines et d'une citerne sur le même terrain.

Ces bâtiments ont les dimensions suivantes (hors d'œuvre) :

	Bâtiment C.	Bâtiment F.	Latrines.	Citerne.
Longueur.	29m 60	29m 50	5m 10	6m 50
Largeur...	8 42	8 00	2 20	4 30
Hauteur des maçonneries....	5 65	5 65	5 65	3 60

La dépense totale est estimée, d'après les devis, à la somme de 44,078 fr. 82.

L'adjudication aura lieu en deux lots distincts comprenant les travaux ci-dessous désignés, évalués ainsi qu'il suit :

1er lot. — Terrasse, roctage et maçonnerie.....	23.978 97
2e lot. — Charpente, couverture, menuiserie, serrurerie, peinture et vitrerie.....	20 099 85
Total.....	44.078 82

Les soumissions seront remises cachetées au sous-intendant militaire, à l'ouverture de la séance.

On pourra prendre connaissance au bureau de l'artillerie, à Langres, et au bureau de la direction, à Besançon, du cahier des charges, des modèles de soumission et des devis détaillés des travaux.

Langres, le 22 mai 1877.

Le lieutenant-colonel commandant l'artillerie,
DE TINSEAU.

Le sous-intendant militaire,
METTRIER.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Le samedi 16 juin 1877, à une heure de relevée, il sera procédé publiquement, par-devant le conseil de préfecture de la Seine, au palais du tribunal de commerce, à l'adjudication, en un seul lot, au rabais et sur soumissions cachetées, de la fourniture du **Charbon de terre** nécessaire, pendant l'hiver 1877-1878, pour le chauffage de la préfecture de la Seine et de divers services qui en dépendent.

La quantité de charbon de terre à fournir est évaluée à 2,400 tonnes (2,400,000 kilogr.) et le cautionnement est fixé à 12,000 fr.

Le cahier des charges de l'adjudication et les échantillons sont déposés à la préfecture de la Seine (service du matériel), où l'on peut les examiner tous les jours, de midi à quatre heures, les dimanches et fêtes exceptés.

Les personnes qui désireront soumissionner auront à faire connaître leur intention par une déclaration écrite, qui devra avoir été remise à la préfecture de la Seine, avant le 9 juin, quatre heures du soir.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Le samedi 16 juin 1877, à une heure de relevée, il sera procédé publiquement, par-devant le conseil de préfecture de la Seine, au palais du tribunal de commerce, à l'adjudication, en quatre lots, au rabais et sur soumissions cachetées, de la fourniture du **Bois à brûler** nécessaire, pendant l'hiver 1877-1878, pour le chauffage de la préfecture de la Seine et de divers services qui en dépendent.

Les quatre lots de cette fourniture se décomposent de la manière suivante :

	Évaluation des quantités.	Cautionnements.
1er lot. — Administration centrale et services divers...	4,400 st.	8,400 fr.
2e lot. — Mairies, écoles et asiles des 20 arrondissements de Paris.....	4,200	8,000
3e lot. — Administration de l'octroi.....	4,000	7,600
4e lot. — Postes et corps de garde.....	200	500

Le cahier des charges de l'adjudication est déposé à la préfecture de la Seine (service du matériel), où l'on en peut prendre connaissance, tous les jours, de midi à quatre heures, les dimanches et fêtes exceptés.

Les personnes qui désireront soumissionner auront à faire connaître leur intention par une déclaration écrite, qui devra avoir été remise à la préfecture de la Seine, avant le samedi 9 juin, quatre heures du soir.

Administration générale de l'Assistance publique, à Paris.

CHARBONS DE TERRE

L'adjudication de la fourniture des charbons de terre pour le service des hôpitaux et hospices civils de Paris, pendant trois années, à partir du 1er juillet 1877, précédemment annoncée pour le samedi 26 mai 1877, est remise au *samedi 9 juin*, à deux heures.

Les soumissions et les cautionnements devront être déposés le vendredi 8 juin, avant trois heures.

Etude de Me **Nansot**, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 19, successeur de M. Ramcau.

VENTE en l'audience des criées du tribunal civil de Versailles, du 31 mai 1877, à midi,

EN 13 LOTS, DE

1° **MAISON A VERSAILLES**
(Seine-et-Oise), cour et petit jardin, rue du Vieux-Versailles, 2.
Mise à prix..... 12,000 fr.

2° **UNE MAISON A VIROFLAY**
au hameau de la Saussaye.
Mise à prix..... 1,200 fr.

3° **PROPRIÉTÉ A CHAVILLE**
Grande-Rue, 102.
Mise à prix..... 10,000 fr.

4° **MAISON A St-CYR-L'ÉCOLE**
au lieu dit le Polygone, rue de Maintenon, 16.
Mise à prix..... 5,000 fr.

5° **9 PIÈCES DE TERRE**
situées sur les territoires de Viroflay et Saint-Cyr-l'Ecole.
Mises à prix variant de 250 à 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Versailles :
1° A Me **Nansot**, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19;
2° A Me Ducrocq, avoué colicitant, 8, place Hoche;
3° A Me Roche, notaire, rue de l'Orangerie, 38;
A Paris, à Me Girardin, notaire, rue de Richelieu, 43.

Etude de Me **Henriet**, avoué à Paris, 37, rue Saint-Roch.

VENTE sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 2 juin 1877, à deux heures,

D'UNE MAISON SISE A PARIS
rue Saint-Martin, 335, et rue Notre-Dame-de-Nazareth, 69.
Mise à prix..... 100.000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **Henriet**;
2° A Me Bourse, avoué, rue des Vosges, 15;
3° A Me Leclerc, notaire, rue Saint-Martin, 88;
4° A Me de Madre, notaire, rue St-Antoine, 205.

TERRE DE **COURTIGIS** près Montargis (Loiret), château, parc, fermes, terres, bois, rivière, moulins, A VENDRE sur une ench., le 12 juin 1877, midi, ch. des not. de Paris. Cr, 664 h. Revenu net, 29,800 fr. — Mise à prix : 625,000 fr. S'ad. à Me LE VILLAIN, not., r. Boissy-d'Anglas, 9.

PROPRIÉTÉ à VIRY-CHATILLON station de Juvisy (lig. d'Orléans et Lyon), à ADJUGER sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le mardi 29 mai 1877. BELLE MAISON MODERNE et PARC. Le tout clos de murs. Conten., 30,000 m. env. — Mise à prix : 100.000 fr. S'ad. à Me LECLÈRE, not. à Paris, 88, r. St-Martin.

VENTE de **BEAUX MEUBLES** anciens et modernes, de différents styles, bronzes, marbres, porcelaines, faïences, curiosités, tapisseries, tableaux, rue Drouot, 9, salle 8, le lundi 28 mai 1877, à deux heures.

Par le ministère de Me **E. Lecocq**, commissaire-priseur, rue de la Victoire, 20.
EXPOSITION le dimanche 27 mai, de 2 à 5 heures.

COMPAGNIE MADRILÈNE

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

Extrait du rapport présenté par le conseil d'administration dans l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires, tenue à Madrid le 16 mai 1877.

Vous avez vu, messieurs, le résumé des comptes de l'exploitation.

Le bénéfice de 1875 ayant été de	1.403.761 84
et celui de 1876 s'étant élevé à...	1.553.457 59
il en résulte pour 1876 une augmentation de.....	149.695 75
Les recettes se sont élevées à...	3.931.956 12
sur lesquels la vente du gaz entre pour une somme de.	2.556.267 68
En 1875, elle avait été de.....	2.293.071 72
soit une augmentation de.....	263.195 96 ou 11.5 p. 100.

Depuis l'année 1873, la consommation du gaz dans Madrid a suivi une marche ascendante, ainsi que l'indique le tableau suivant :

ANNÉES	Gaz vendu en mètres cubes.	Recettes. Vente du gaz.
1873.....	4.538.477	2.017.965 99
1874.....	5.000.405	2.183 750 46
1875.....	5.291.485	2.293.071 67
1876.....	5.831.614	2.556.267 68

Les quatre premiers mois du présent exercice sont encore en progrès sur 1876; l'augmentation de cette courte période est de 118,860 mèt. cubes.

Les fuites ont éprouvé une réduction sensible, due aux soins apportés à l'entretien des conduites. Nous procédons d'ailleurs à un remaniement méthodique de la canalisation, ce qui nous permettra d'améliorer le régime des pressions et de réduire encore ces fuites.

Il a été organisé, dans le courant de l'exercice dernier, un nouveau service pour la vente et la livraison du coke à domicile, ainsi que cela se pratique à Paris.

Cette facilité, qui était depuis longtemps réclamée, aidera puissamment à l'écoulement de ce combustible.

Il était d'autant plus nécessaire de donner un nouveau développement à la vente du coke, que la production en était considérablement augmentée par suite de l'accroissement de la consommation du gaz, et que, pour éviter de trop grandes accumulations, nous nous étions vus dans la nécessité de l'employer en remplacement du charbon pour le chauffage des cornues; cela a été même la cause d'une dépense supplémentaire importante. Aujourd'hui, toute notre production trouvant son emploi régulier, nous pouvons reprendre l'usage du charbon pour l'exploitation de notre usine, ce qui nous procurera, dès l'exercice courant, une économie importante.

L'augmentation de dépenses des matières employées à la fabrication du gaz, de la main-d'œuvre et de l'entretien des fours, a été proportionnelle à l'accroissement de la production du gaz; les frais de service de l'éclairage et de la canalisation, ainsi que ceux d'administration, sont restés les mêmes qu'en 1875.

Vous remarquerez, sur le compte général de l'exercice, que le compte de premier établissement, qui était, en 1875, de..... 22.373.326 98 figure, en 1876, pour..... 22.732.336 52

La différence, soit 359,009 fr. 54, représente la valeur des travaux neufs qui ont été exécutés pour l'extension de la canalisation dans les quar-

tiers nouveaux, pour la construction d'un gazomètre télescopique et pour l'organisation de la vente du coke à domicile.

En résumé, messieurs,

Le bénéfice de 1876 est de.....		1.553.457 59
dont il faut déduire :		
1° Pour les intérêts et l'amortissement des obligations.....	699.000 »	
2° Pour le fonds de réserve prévu par l'article 44 des statuts....	17.089 15	
	716.089 15	716.089 15
Le bénéfice net, d'après la balance des comptes, est donc de..		837.368 44

Pour parfaire le dividende de 40 fr par action, nous n'aurons donc à prélever, cette année, sur la réserve extraordinaire, qu'une somme de 122,631 fr. 56.

Un premier à compte de 25 fr. par action ayant été payé au 1er janvier 1877, il y aura à distribuer, au 1er juillet prochain, 15 fr. pour complément du dividende garanti.

Le fonds de réserve statutaire, qui s'élevait, à la fin de décembre 1875, à.....	226.331 01
se trouvera augmenté de l'importance des 2 p. 100 ci-dessus mentionnés.....	17.089 15
et s'élèvera à.....	243.420 16

Toutes les propositions du conseil sont approuvées à l'unanimité.

COMMISSION

DES FINANCES D'ESPAGNE

A PARIS

Les porteurs des coupons des rentes 3 0/0 extérieure et intérieure d'Espagne appartenant aux semestres de décembre 1874 à décembre 1876, qui ne les auraient pas encore présentés à cette Commission des finances pour être convertis en rente 2 0/0 amortissable d'après la loi du 21 juillet 1876, sont priés de le faire avant le 31 courant, s'ils veulent que les titres auxquels ils auront droit soient compris dans le tirage qui doit avoir lieu au mois de juin prochain, car tous ceux qui seront délivrés en échange des coupons présentés après le 31 mai, ne seront compris que dans le tirage qui devra s'effectuer au mois de décembre 1877.

Paris, le 24 mai 1877.

Le vice-président,
J. DEL PERAL.

MUNICIPALITÉ DE FLORENCE

DÉLÉGATIONS EN OR DE LA VILLE DE FLORENCE

Emission 1875

La Banque nationale toscane, en sa qualité de trésorier communal, prévient les porteurs des Délégations en or de la ville de Florence, que le coupon d'intérêt semestriel n° 4 sera payé à partir du 1er juin prochain, à raison de 12 fr. 50 :

A Florence, à la caisse de la Trésorerie communale (Banque nationale toscane);
A Paris, à la Caisse de la Banque de Paris et des Pays-Bas;
A Bruxelles, id.
A Genève, chez MM. Bonna et Ce;
A Francfort-sur-Mein, chez M. Jacob S. H. Stern;
A Strasbourg, à la caisse de la Banque d'Alsace et de Lorraine.

Florence, le 22 mai 1877.

COMPAGNIE DE RIO-TINTO

AMORTISSEMENT

3e Tirage des obligations 7 0/0

MM. les porteurs des obligations 7 0/0 de la compagnie de Rio-Tinto sont prévenus qu'il sera procédé en séance publique, le vendredi 1er juin 1877, à trois heures de l'après-midi, au siége social de la *Société générale de Crédit industriel et commercial*, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, au tirage au sort de 695 obligations. Les titres définitifs seuls participent au tirage.

COLBERT & SON TEMPS par Alfred Neymarck
Deux forts volumes in-8°. Prix, 15 fr. E. Dentu, édit., Palais-Royal, Paris. En vente chez tous les lib.

CHEMIN DE FER DU NORD
Dimanche 27 mai 1877
TRAIN DE PLAISIR DE
PARIS A COMPIÈGNE
PRIX DES PLACES (ALLER ET RETOUR COMPRIS)
3e classe, 6 f.;—2e classe, 8 f.;—1re classe, 10 f.
DÉPART DE PARIS..... 9 h. 10 du matin.
RETOUR DE COMPIÈGNE. Minuit.
Visite au château de Compiègne et aux musées cambodgien et galto-romain.
Voitures spéc. pr Pierrefonds : 3 fr. (aller et retr).

22, Rue du Caire, 22
AU RUBAN D'OR
MAISON BARRA
MAGASIN SPÉCIAL DE
FOURNITURES POUR MODES
Fabrique de Formes pour chapeaux
CHAPEAUX DE PAILLE EN TOUS GENRES
Grand choix de Velours et Soieries toutes nuances
FLEURS, PLUMES ET AILES ASSORTIES
MODES SUR COMMANDE

MALLES ANGLAISES ne pesant que 4 livres
Malles en bois courbé ne pesant que 10 livres Malles à tiroirs (*immense choix*). 30 °/. meilleur marché s' toute mre de dét de Paris. MOYNAT, 5, pl du Théâtre-Français. *Ne pas se tromper de maison*

PILULES DÉPURATIVES de **GOLVIN**
En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé*. Dans les pharmacies.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES
ASPHALTES DE FRANCE L
Seule concessionnaire pour la France des MINES d
SEYSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.
Adjudicataire de la ville d Paris, Rouen, génie d Brest, chemin de fer d'Orléans et *plusieurs grandes administrations.* — Pour prix de matières et devis de travaux, s'adresser au *bureau central*, 11 et **119, quai Valmy, Paris**

ÉTABLISSEMENT THERMAL
VICHY
(Allier) *PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT* (Allier)
SAISON DES BAINS. (Ouverture le 15 Mai)
Bains et Douches de toute espèce pour le traitement des *Maladies de l'Estomac, du Foie, de la Vessie, Gravelle, Diabète, Goutte, Calculs Urinaires*, etc.
Théâtre et Concert au Casino ; Musique dans le Parc ; Cabinet de Lecture ; Salon réservé aux Dames ; Salons de jeux, de conversation et de Billard.
COURSES DE CHEVAUX
Tous les renseignements sont donnés gratuitement à Paris, 22, boulevard Montmartre ; 28, rue des Francs-Bourgeois, et 187, rue Saint-Honoré.

PHARMACIES DE FAMILLE
25, 40, 60, 80 et 100 fr.
Exp. 3 Méd.—Envoi *franco* de la Notice
PHARMACIE NORMALE
19, rue Drouot, Paris.

PRESSES TYPOGRAPHIQUES ET LITHOGRAPHIQUES
Machines à vapeur
Hte MARINON
RUE DE VAUGIRARD, 67, A PARIS
Fournisseur des Journaux officiels et des principaux Journaux de France et d'Europe
Machines à journaux imprimant 4,000, 6,000, 8,000, 18,000 et 36,000 exemplaires à l'heure, formant des grands journaux. — Presse universelle. — Presse typo-lithographique. — Presse indispensable. — Moteurs à vapeur inexplosibles.

Librairie de la *Bibliothèque nationale*, rue de Valois-Palais-Royal, 2.
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
Collection des meilleurs auteurs anciens et modernes
LE VOLUME BROCHÉ : 25 c.; RELIÉ : 40 c.
Ajouter 10 c. en plus pour le recevoir *franco* par la poste
319 volumes sont en vente

TAMAR INDIEN GRILLON
Fruit Laxatif Rafraîchissant
Contre la CONSTIPATION, les Hémorrhoïdes, la Migraine
Facilite toujours les fonctions naturelles,
Les rétablit chez les personnes sédentaires, alitées ou convalescentes.
Indispensable aux dames enceintes ou en couches
et aux personnes sujettes aux Hémorrhoïdes.
Le plus doux et le plus agréable purgatif des enfants qui le prennent avec plaisir.
LE TAMAR INDIEN GRILLON
ne renferme aucun purgatif irritant tels que : podophile, aloès, scammonée, etc.
Doit ces avantages à ses propriétés uniquement laxatives et rafraichissantes.
Pharmacie GRILLON, 25, rue Grammont, Paris.—Boîte, 2,50, par poste, 2,65.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES
A. WITTERSHEIM ET Ce, quai Voltaire, 31, à Par
ADMINISTRATION
DÉPARTEMENTALE & COMMUNAL
LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE
CONSEIL D'ÉTAT. COUR DE CASSATION. DÉCISIO ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES
Publication spéciale pour les Conseils généraux les Conseils municipaux et le Personnel administratif
Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'intérieur.
Un volume grand in-4° à 3 colonnes, avec le nouveau Supplement. — Prix : br., 18 fr.; rel., 22 fr.

Neuvième année.— N° 142. Le N° : 25 c. avec le supplément. Samedi 26 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

ÉCHÉANCE DU 31 MAI

Pour qu'ils n'éprouvent aucun retard dans la réception du journal, nous prions ceux de nos lecteurs dont l'abonnement expire le 31 mai de vouloir bien nous envoyer dès maintenant le montant de leur renouvellement, avec une dernière bande imprimée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décrets portant nominations dans la magistrature.
Décrets portant nominations à divers emplois d'officier supérieur dans l'infanterie et dans la cavalerie.
Décret nommant le chef du service administratif en Cochinchine.
Extrait d'un jugement rendu contre un soldat de la classe de 1876.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.
Salon de 1877. Récompenses décernées par le jury.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ÉTUDES HISTORIQUES. — Le luxe dans la Bible. — *Henri Baudrillart.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 25 mai 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Sénart, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Bertrand, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Lancelin, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Sénart, qui est nommé président de chambre.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Beautemps-Beaupré, juge au même siége, en remplacement de M. Lancelin, qui est nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Desrosiers, président du siége d'Epernay, en remplacement de M. Beautemps-Beaupré, qui est nommé vice-président.

Président du tribunal de première instance d'Epernay (Marne), M. Boursy, président du siége de Joigny, en remplacement de M. Desrosiers, qui est nommé juge à Paris.

Président du tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Jacquemin, juge d'instruction au siége de Reims, en remplacement de M. Boursy, qui est nommé président à Epernay.

Juge au tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Quinquet de Monjour, procureur de la République près le siége d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Jacquemin, qui est nommé président.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Debs, substitut du procureur de la République près le siége de Vitry-le-François, en remplacement de M. Quinquet de Monjour, qui est nommé juge à Reims.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne), M. Thévenin (Léonard-Henri), avocat, docteur en droit, attaché de 2e classe au parquet de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Debs, qui est nommé procureur de la République.

Conseiller à la cour d'appel de Caen, M. Périvier, procureur général près la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Trolley de Roques, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (Loi du 9 juin 1853, article 5, paragraphe 1er), et nommé conseiller honoraire.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Babled, avocat général près la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Simon, qui est nommé procureur général.

Juge au tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Sionnet, juge au siége de Quimper, en remplacement de M. Massabiau, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Cropp, juge au siége de Ploërmel, en remplacement de M. Sionnet, qui est nommé juge à Lorient.

Juge au tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), M. de Leissegues-Razaven, juge suppléant au siége de Quimper, en remplacement de M. Cropp, qui est nommé juge à Quimper.

Juge au tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Guishon de Grandpont, juge au siége de Forcalquier, en remplacement de M. Depieds, démissionnaire.

Juge au tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Lafaye, juge au siége de Mende, en remplacement de M. Lagarde, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Mende (Lozère), M. Susini, juge au siége de Florac, en remplacement de M. Lafaye, qui est nommé juge à Privas.

Juge au tribunal de première instance de Florac (Lozère), M. Valadier, juge suppléant au siége de Nîmes, en remplacement de M. Susini, qui est nommé juge à Mende.

Juge au tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), M. Girard, juge au siége de Barcelonnette, en remplacement de M. André, qui a été nommé juge à Grasse.

Juge au tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. d'Arnaud, juge de paix de Salon, licencié en droit, en remplacement de M. Girard, qui est nommé juge à Sisteron.

Juge au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou (Algérie), M. Cottel, conseiller auditeur à la Martinique, en remplacement de M. Moreau, qui a été nommé conseiller auditeur à la Martinique.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), M. Bouvier, substitut du procureur de la République près le siége de Barcelonnette, en remplacement de M. Boyer, qui a été nommé substitut du procureur de la République à Digne.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Bertulus (Paul-Joseph-Jules), avocat, attaché de 2e classe au parquet de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Bouvier, qui est nommé substitut du procureur de la République à Sisteron.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. d'Aleman (Louis-Joachim), avocat, en remplacement de M. Balencie, qui a été nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), M. Palvadeau (Auguste-Louis), avocat, attaché de 2e classe au parquet du tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. Lucas, qui a été nommé juge de paix.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. de Boudachier (Marie-Gabriel-Elie), avocat, en remplacement de M. Lamore de Lamirande, qui a été nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Sohet-Thibaut (Pierre-Emmanuel), avocat, en remplacement de M. Fougères, qui a été nommé juge de paix.

Juge suppléant au tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. Chaplain (Victor-Philippe-Edmond), avocat, docteur en droit, attaché de 2e classe au parquet de la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Nivard, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), M. Convers (Jean-Marie-Antoine), avocat, en remplacement de M. Montalban, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bourganeuf (Creuse), M. Lauverjat (Charles-Jean-Victor), avocat, en remplacement de M. Jartel, qui a été nommé juge suppléant à Bellac.

Art. 2. — M. Chabas-Alliey, juge au tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. André.

Art. 3. — M. Gaudron, juge au tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), y est spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1876-1877.

M. de Cosnac, juge au tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), y est spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1876-1877.

Art. 4. — M. Debus, substitut du procureur de la République, nommé près le tribunal de première instance de Sétif (Algérie), est révoqué.

Art. 5. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Procureur général près la cour d'appel de Lyon, M. Beaune, procureur général près la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Talandier, qui a été nommé secrétaire général du ministère de la justice.

Procureur général près la cour d'appel d'Aix, M. Simon, procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse, en remplacement de M. Beaune, qui est nommé procureur général à Lyon.

Procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. Flouest, avocat général près la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Berger.

Procureur général près la cour d'appel de Montpellier, M. M. de Bonval, avocat général près la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Serre.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République,
Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — M. Petiton, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux, est nommé procureur général près la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Périvier, qui est nommé conseiller à Caen.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

Par décret en date du 24 mai 1877, rendu par le Président de la République sur la proposition du ministre de la guerre, ont été promus dans l'arme de l'infanterie :

A un emploi de colonel.

35e rég. d'infanterie de ligne. M. Baudouin, lieutenant-colonel du 48e régiment, en remplacement de M. Vanche, mis en non activité pour infirmités temporaires.

A deux emplois de lieutenant-colonel.

48e rég. d'infanterie de ligne. M. Couston, chef de bataillon au 45e régiment, en remplacement de M. Baudouin, promu.

138e rég. d'infanterie de ligne. M. Lamorelle, chef de bataillon commandant le 13e bataillon de chasseurs à pied, en remplacement de M. Chataigner, admis à la retraite.

A trois emplois de chef de bataillon.

98e rég. d'infanterie de ligne (ancienneté). M. Luc, capitaine au 137e régiment, en remplacement de M. Lévy, passé dans le service du recrutement et mis hors cadres.

3e rég. d'infanterie de ligne (choix). M. Ruffet, capitaine adjudant-major au 4e régiment, en remplacement de M. Revanger, nommé au commandement du 13e bataillon de chasseurs à pied.

45e rég. d'infanterie de ligne (ancienneté). M. Martin, capitaine adjudant-major au 47e régiment, en remplacement de M. Couston promu lieutenant colonel.

A deux emplois de major.

129e rég. d'infanterie de ligne. M. de Bange, capitaine adjudant-major au 98e régiment, en remplacement de M. Bolelli, admis à la retraite.

32e rég. d'infanterie de ligne. M. Hay, capitaine au 141e régiment, en remplacement de M. Samson, retraité.

Par décret en date du 21 mai 1877, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, ont été nommés dans l'arme de la cavalerie, savoir :

A trois emplois de chef d'escadrons.

3e rég. de spahis (choix, Afrique). M. Blanc, capitaine au 1er régiment de cuirassiers, en remplacement de M. Gelez, nommé lieutenant-colonel.

16e rég. de dragons (choix). M. Ghis, capitaine instructeur au 18e régiment de dragons, en remplacement de M. Bourseul, nommé lieutenant-colonel.

5e rég. de chasseurs (ancienneté). M. Rodde, capitaine au 4e régiment de chasseurs d'Afrique, en remplacement de M. Marmo décédé.

A deux emplois de major.

1er rég. de dragons. M. Law de Lauriston, capitaine au 7e régiment de cuirassiers, en remplacement de M. Chérer de Cabanes, retraité.

11e rég. de chasseurs. M. Rocherie, capitaine instructeur au 19e régiment de dragons, en remplacement de M. Uffler, détaché dans le service du recrutement et mis hors cadres.

Par décret rendu le 17 mai 1877, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, M. Boyer (Pierre-Emile-Léopold), commissaire de la marine, a été nommé chef du service administratif en Cochinchine, en remplacement de M. Le Clos, officier du même grade, appelé à d'autres fonctions.

Ministère de la guerre.

Condamnation pour mutilation volontaire.

Par jugement en date du 25 avril 1877, le tribunal correctionnel de Pithiviers a condamné trois mois de prison le sieur Mercier (Eugène), jeune soldat de la classe de 1876, du canton de Beaune-la-Rolande (Loiret), reconnu coupable de s'être mutilé volontairement dans le but de se soustraire à ses obligations militaires.

Ce jeune homme sera, en outre, dirigé, à l'expiration de sa peine, sur la 4e compagnie de fusiliers de discipline (3e section, mutilés volontaires).

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 25 mai 1877.

Le Président de la République est allé visiter aujourd'hui les travaux de l'Exposition universelle. Il était accompagné du ministre de l'agriculture et du commerce, du général marquis d'Abzac, son aide de camp, du général gouverneur de Paris, du préfet de la Seine et du préfet de police.

Le Maréchal a été reçu par M. Krantz, commissaire général de l'Exposition, qui lui a présenté le personnel placé sous ses ordres.

Dans une courte allocution, le Maréchal a dit qu'il était venu pour mettre un terme aux inquiétudes qu'on essaie de répandre par calcul politique contre une entreprise nationale. Il a ajouté que l'Exposition ne serait ni retardée ni troublée. Ce qu'il a voulu, ce qu'il veut fermement, c'est assurer la sécurité du travail, qui seule peut faire réussir cette grande entreprise.

Le Maréchal a été chaleureusement accueilli par la foule qui se pressait aux abords du Champ-de-Mars.

Le Président de la République doit se rendre demain samedi à Compiègne pour visiter le concours régional agricole. Le Maréchal sera accompagné du ministre de l'agriculture et du commerce.

Le ministre des affaires étrangères recevra samedi soir 26 mai, à l'hôtel du ministère, à Paris.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

Londres, le 24 mai.

Le bilan hebdomadaire de la Banque d'Angleterre donne les résultats suivants :

Augmentation :

	liv. st.
Réserve des billets	433.570
Comptes particuliers	464.256

Diminution :

Comptes du Trésor	161.864
Portefeuille	17.767
Encaisse métallique	139.166
Circulation	413.956

Proportion de l'encaisse aux engagements, 40 13 p. 100.

Il est passé cette semaine par le Bankers Clearing House pour 84 millions sterl. de lettres de change et mandats.

Pendant la semaine correspondante de l'année dernière, il en était passé 85 millions sterling.

Il y a donc une diminution de 1 million sterling. (*Havas.*)

AUTRICHE-HONGRIE

Publication dans la *Gazette officielle*, de la convention conclue le 29 février 1876, entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie, concernant la séparation des réseaux de chemin de fer communs aux deux Etats. En outre, publication de la déclaration additionnelle du 13 août 1876 annexée à cette convention. Enfin, publication de la loi du 6 avril 1877 approuvant les modifications apportées aux conventions conclues avec la société du chemin de fer du Sud.

La *Gazette officielle* publie une ordonnance impériale en date du 19 mai 1877 prononçant la dissolution de la diète de Carniole et ordonnant qu'il soit procédé immédiatement à de nouvelles élections.

ITALIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 22 mai.*

M. Toscanelli continue son discours et critique le projet de loi en discussion (impôt sur les sucres). C'est avec un immense regret, dit-il, que je me vois obligé de combattre le ministère, mais le parti avant tout...

Une voix : Quel parti ?

M. Toscanelli : Le parti du patriotisme. J'aime, moi aussi, le ministère ; mais il y a amour et amour. Ainsi, par exemple, il y a l'amour tel que l'honorable Greco-Cassia le comprend et l'éprouve pour...

M. le président rappelle à l'ordre M. Toscanelli.

M. Greco-Cassia proteste.

M. Toscanelli : Je poursuis. Moi et tous mes amis, nous avons accepté le principe : pas un franc de moins ; mais nous complétons l'idée : pas un franc de plus.

Qu'avez-vous fait, messieurs les ministres ? Ce qu'ont fait vos prédécesseurs ; rien de plus. Seulement, vous avez changé les dénominations : vous appelez les impôts « réformes ». Vous avez déjà augmenté les impôts de 102,000,000, et, pour peu que nous continuions à aller de ce pas, qui sait où nous arriverons. Il y a, en outre, une infinité de dépenses auxquelles vous avez promis de faire face ; comment ferez-vous pour remplir vos engagements ? Tout cela me rappelle les testament de Topolino, dont parle Boccace : Topolino dicte à son notaire une quantité de legs, et lorsque le notaire lui demande où ses héritiers prendront l'argent pour les payer, Topolino répond : « Cela ne me regarde pas, c'est l'affaire de mes héritiers. »

Dans peu d'années, les impôts seront triplés ; quand et où s'arrêtera-t-on ? L'orateur finit par déclarer que tout est mal fait et qu'on marche à la ruine. Vous voulez une loi de conversion des biens des paroisses, dit M. Toscanelli, sans comprendre que c'est la guerre que vous déclarez au clergé. Encore si vous étiez de vrais jacobins ! L'honorable ministre, garde des sceaux envoie l'exequatur par télégraphe aux évêques, le ministre des finances fait un mariage religieux, le ministre de l'intérieur n'applique pas la loi à certains instituts religieux et écrit des lettres au pape en le rassurant.

M. Nicotera, ministre de l'intérieur : Cela n'est pas vrai.

M. Toscanelli : C'est M. Biancheri qui me l'a dit.

M. Biancheri : Cela n'est pas vrai.

M. Toscanelli continue en priant la gauche de voter contre le ministère. Nous sommes vivants, dit-il ; nous sommes 490. Pouvons-nous craindre que le pouvoir sorte de nos rangs ? Jamais. Courage, et renversons un ministère qui a manqué à ses promesses, qui n'a rien fait, qui ne fera jamais rien.

M. Biancheri déclare qu'il n'a jamais vu la lettre dont a parlé M. Toscanelli. Il a eu une conversation avec lui, et rien de plus.

M. le ministre de l'intérieur remercie M. Biancheri de sa déclaration.

M. Marazio combat le projet de loi. Il dit que le drapeau de Stradella, qui devait être celui des économies, est par contre le drapeau des nouveaux impôts. J'ai toujours été l'ami de l'honorable Depretis, dit l'orateur, mais je suis avant tout l'ami du pays.

M. Marazio continue à attaquer le projet de loi en discussion, et se déclare l'adversaire d'un ministère qui a manqué aux promesses faites à Stradella ; d'un ministère qui n'a d'autre devise économique que celle de nouvelles taxes, sans se soucier nullement des conditions où se trouve le pays.

Il finit en disant qu'il est obligé de voter contre le projet de loi ; il le fait à contre-cœur, mais le salut public avant tout.

M. Leardi défend le projet de loi. Il dit que ce projet est une nécessité. Ce n'est pas le cabinet actuel qui a fait la situation. Il l'a trouvée telle qu'elle est... Comment en sortir ? L'équilibre n'existe pas, les dépenses sont énormes. Comment pourvoir ?

Pour tous ces motifs, il votera le projet de loi.

On annonce une interrogation au président du conseil, signée par trente députés, qui veulent connaître les intentions du gouvernement en présence de la nouvelle situation en France.

La séance est levée à six heures et demie.

(*Havas.*)

Séance du 23 mai.

La séance est ouverte à une heure, avec les formalités ordinaires.

Le président annonce qu'il a été saisi de deux questions à adresser au gouvernement. La première, émanant de M. Filopanti, a pour objet de demander au ministre de l'intérieur s'il croit convenable de démentir le mensonge alléguant que le pape serait prisonnier ; l'autre, émanant de M. Muratori, a pour objet de demander au ministre de l'intérieur des éclaircissements sur les arrestations des étudiants de Bologne, arrestations opérées à la suite d'une manifestation hostile aux pèlerins.

M. Nicotera, ministre de l'intérieur, déclare accepter ces deux questions.

M. Muratori lit une protestation adressée par les étudiants qui ont été arrêtés à la gare, et il demande sur ce point des explications au ministre de l'intérieur.

M. Nicotera, ministre de l'intérieur, rectifie les faits énoncés dans la protestation. Je puis, dit le ministre, affirmer que, de la part des pèlerins, il n'y a pas eu de provocation. Les arrestations ont été très-peu nombreuses, et les personnes ont été déférées à l'autorité judiciaire. L'arrestation a été légale, et j'affirme avoir donné à l'autorité chargée de veiller à l'ordre public d'empêcher par des procédés courtois la manifestation. Il est dans l'intérêt de l'Italie de prouver que les pèlerins peuvent venir à Rome sans être molestés et en jouissant de leur entière liberté. En répondant à

l'honorable M. Muratori, je réponds en même temps à l'honorable M. Filopanti. Il importe de prouver par des faits qu'en Italie tout le monde est libre.

Passant à la question adressée par M. Filopanti, le ministre nie que le pape soit prisonnier. Il dit qu'il jouit en Italie d'une liberté dont il ne jouirait pas ailleurs.

Une voix, à gauche : Trop grande liberté!

M. Nicotera développe plusieurs autres considérations: Il dit qu'il faut respecter les devoirs et les lois votées par le parlement.

Le président demande à M. Filopanti s'il insiste sur sa question, à laquelle le ministre a déjà répondu par anticipation.

M. Nicotera. : Je prie M. Filopanti de se contenter des réponses que j'ai faites.

M. Filopanti insiste et veut prendre la parole.

Le président. : La chambre n'a pas autorisé la question.

Plusieurs membres. : Parlez! parlez!

M. Filopanti : Je me déclare satisfait de la réponse qui m'a été faite par le ministre de l'intérieur, mais je crois devoir exposer les raisons qui m'ont contraint à formuler ma question.

Sur plusieurs bancs: Parlez ! parlez!

M. Filopanti : Les cléricaux veulent détruire l'unité italienne. Pour arriver à ce but criminel, ils mettent en œuvre deux moyens : l'influence qu'ils ont sur le sexe faible, plus accessible au sentiment religieux, et l'allégation mensongère que le pape est prisonnier. Ce mensonge rencontre crédit à l'étranger. En France, on voit le pape se morfondant sur un lit de paille pourrie.

J'ai le plus grand respect pour les qualités du pape, qui est l'un des principaux créateurs de l'unité italienne, au même titre que l'ont été Mazzini, Cavour, Garibaldi et Victor-Emmanuel. J'ai la confiance que les ennemis de l'unité italienne n'auront jamais le dessus, et que les Italiens feront, en toute occasion, leur devoir.

M. Nicotera, ministre de l'intérieur : Je pense qu'il est inutile que je répète ce que j'ai dit tout à l'heure. Je me contenterai d'ajouter simplement qu'à la calomnie alléguant que le pape est prisonnier, nous répondons en accordant l'hospitalité aux prisonniers. Aux menaces, nous répondons par notre droit et, s'il le faut, par la force. Mais notre meilleure arme sera la modération.

M. Savini développe l'interpellation qu'il a présentée hier, tant en son propre nom qu'à celui de plusieurs de ses collègues. Cette interpellation est ainsi conçue :

« Les soussignés désirent interpeller le ministre des affaires étrangères sur nos rapports avec le gouvernement français, à la suite des événements qui ont changé sa direction politique. »

L'orateur demande si le gouvernement a des doutes sur la durée de la paix intérieure en France.

Le président : Nous ne pouvons discuter ici les affaires intérieures de la France.

Je rappelle l'honorable M. Savini à l'ordre.

M. Savini : La majorité des Français est hostile à l'Italie.

Plusieurs voix : Non! non! Cela n'est pas exact.

Le président: Je rappelle l'orateur à l'ordre.

M. Savini: J'ajoute que le maréchal a prouvé qu'il n'avait pas un cœur républicain.

Le président : Je rappelle encore une fois l'orateur à l'ordre. Nous devons respecter le chef d'une nation amie.

M. Depretis, ministre des finances : Contrairement aux usages parlementaires, j'ai demandé la parole et j'interromps l'orateur. J'ai le devoir de protester contre ce qu'il a dit à l'égard d'une nation amie et qui a versé son sang pour l'Italie.

M. Savini complète le développement de son interpellation.

L'orateur se fait encore rappeler à l'ordre pour être sorti des limites de son sujet.

M. Villa, l'un des signataires de l'interpellation, déclare ne point partager toutes les opinions du préopinant. Il parle de son affection pour la France et pour son gouvernement. Il croit que la majorité des Français est sympathique à l'Italie et il s'en rapporte en toute confiance aux assurances que donnera le gouvernement.

M. Cavallotti développe l'interpellation qu'il a présentée hier, en son nom et au nom de plusieurs de ses collègues. Il demande au gouvernement des explications sur le changement survenu dans la politique française, en tant que ce changement peut affecter la politique, soit intérieure, soit extérieure, de l'Italie. L'orateur ajoute que la crise française éveille de légitimes préoccupations dans les populations italiennes.

M. Melegari, ministre des affaires étrangères. : J'aurais désiré ne pas être appelé à répondre à une double interrogation. Je n'ai pas le droit de m'immiscer dans les affaires intérieures des autres nations. Je reconnais que l'événement qui vient de s'accomplir en France a produit une grande sensation en Europe, mais la gravité en a été exagérée. Les hommes appelés au gouvernement de la chose publique en France ne méritent pas le jugement qui a été porté sur eux. Le ministre poursuit en invoquant les déclarations faites spontanément par le maréchal-président et par M. le ministre Decazes. Il assure que les rapports entre la France et l'Italie ne se sont modifiés en aucune façon. Il conclut en exprimant des sentiments de confiance et de sympathie à l'égard du peuple français, dont la majorité est, dit-il, favorable à l'Italie.

M. Depretis, président du conseil, ministre des finances. : Je pense qu'il est inutile que j'affirme que le gouvernement italien est tout à fait étranger à tout ce qui est arrivé en France. Cette nouvelle, nous ne saurions le nier, nous a surpris et, durant les premières phases de ces événements, nous avons été préoccupés ; mais, une fois la crise terminée, nos préoccupations ont cessé. Je regrette que ces interpellations aient eu lieu, attendu que de telles discussions sont toujours dangereuses. Nul n'a le droit de s'occuper de nos affaires, mais ce droit nous devons le respecter chez les autres.

Le ministre s'en rapporte aux déclarations rassurantes qui ont été faites par le maréchal de Mac Mahon, par le duc Decazes, déclarations qui sont de nature à satisfaire le gouvernement italien. Le ministre conclut en ces termes:

« L'Italie a triomphé de nombreuses épreuves, grâce à l'accord qui unit le peuple au roi, grâce à la valeur de notre armée et à l'aide de la Providence. Nous n'avons pas lieu de redouter la secte cléricale qui est l'ennemie de l'Italie. Nous lui opposerons, pour toutes armes : la liberté, l'observation des lois. Nous avons foi dans la liberté et dans l'appui de la société civile. »

La séance est suspendue pendant un quart d'heure.

Reprise de la discussion du projet de loi sur la taxe des sucres.

M. Leardi parle en faveur du projet.

La séance continue. (*Havas.*)

La commission générale du budget a approuvé le budget définitif avec les chiffres proposés par le ministre, sauf une somme de 1,430,000 fr. (reliquats de 1876). Une loi spéciale est nécessaire à cet égard.

Le budget de la guerre se résume ainsi :

Partie ordinaire.....	170.246.167 4
Partie extraordinaire.....	25.023.000
Total.....	195.269.167 4

En tenant compte des reliquats de 1876 et années précédentes (35,646,985 fr. 20) et de dépenses de l'année renvoyées à 1878 (18 millions 148,000 francs), la somme d'ensemble du budget de la guerre s'élève à 212,768,152 fr. 47

(*Idem.*)

ESPAGNE

La *Gaceta* de Madrid du 23 publie un ordre royal fixant à 65,000 hommes le contingent militaire et à 2,000 pesetas le taux du rachat.

La *Epoca* annonce que les commissions de neuf groupes de l'Exposition universelle de Paris se réunissent tous les jours au ministère de Fomento à Madrid.

Hier ou aujourd'hui, la junte centrale devait se réunir pour examiner les plans de façade et d'installation de l'architecte Villaje et s'ils sont approuvés, la commission exécutive partira demain samedi, afin de commencer les travaux d'installation de la section espagnole.

En un mot, on remarque une grande activité dans les travaux préliminaires du grand concours universel de 1878.

BELGIQUE

La chambre des représentants a terminé aujourd'hui le vote des articles du titre Ier du projet de réforme électorale, mais elle en a réservé deux importants, les articles 26 et 46.

L'article 26 prescrit la manière dont le vote doit être exprimé sur le bulletin. Une discussion animée s'est élevée à propos des divers systèmes mis en avant. Notons qu'il n'y a pas moins de six amendements à cet article. L'un propose des croix de Saint-André vis à vis du nom des candidats; l'autre veut une croix quelconque ; celui-ci demande que l'on bâtonne par des traits au crayon les noms des candidats pour lesquels on vote; celui-là veut, au contraire, que l'on bâtonne les candidats dont on ne veut pas. Les croix en pointillé, celles tracées à la règle, les marques apposées au moyen d'un timbre ou d'un emporte-pièce, tout cela a fait l'objet d'un long débat, qui n'a pas abouti, puisque l'examen de l'article sera repris demain.

Le second article réservé commine des amendes pour celui qui par promesses, dons, menaces ou voies de fait, aura obtenu ou tenté d'obtenir d'un électeur la révélation du vote qu'il a émis.

Le prêtre considérant le vote pour un libéral comme un péché mortel, demandera nécessairement à son pénitent, dans le confessionnal, comment il aura voté, de même qu'il s'informera des autres fautes qu'il aura pu commettre selon les lois de l'Eglise.

On sait qu'en section centrale on a admis ette inquisition du confessionnal comme tout fait légitime.

Il en résulte que le secret du vote sera un it pour tout le monde, autant qu'il est per- is de l'espérer, mais sera une plaisanterie our le clergé.

Cette situation privilégiée faite au clergé ra probablement l'objet de nombreuses ré- amations de la gauche. C'est pourquoi M. rère a demandé le renvoi de l'article à une rochaine séance.

Nous venons de parler beaucoup de ce qui a é remis, il convient de dire un mot de ce ui a été fait.

A la vérité, les divers articles du titre Ier 'ont guère été discutés.

La seule disposition nouvelle qui soit à si- naler est un amendement de M. Sainctelette njoignant à l'électeur de remettre son bulle- n non plus au président du bureau, mais ans l'urne. Cet amendement a été adopté à ne grande majorité. On le voit, les présidents bureaux sont eux-mêmes suspects.

M. Coomans les suspecte au point de pré- ndre qu'ils remettront aux électeurs des bul- ins bâtonnés d'avance. Les honnêtes gens viennent-ils donc si rares dans notre pays?

Au début de la séance M. De Decker, rap- rteur, s'est excusé de ne pas avoir assisté à séance d'hier. L'honorable député de Lou- in a cru devoir expliquer le silence qu'il ait gardé pendant la discussion générale. Le bat ayant été pendant tout le temps à côté la loi, M. De Decker a jugé inutile d'y endre part, se réservant de justifier dans la scussion des articles les dispositions propo- es par la section centrale.

M. le ministre des finances a déclaré n'avoir s l'intention d'appliquer la loi aux élections mmunales. M. Bara a vivement critiqué te manière de voir. L'examen de la question été remis après le vote définitif.

(*Indépendance belge.*)

SALON DE 1877

LE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES PAR LE JURY

Médaille d'honneur.

M. Laurens (Jean-Paul), peinture.
Chapu (Henri-Michel-Antoine), sculpture.

Prix du Salon.

Peinte (Henri), sculpture.

SECTION DE PEINTURE

Médailles de 1re classe.

M. Mélingue (Lucien).
Roll (Alfred-Philippe).
Dupain (Edmond-Louis).

Médailles de 2e classe.

M. Meynier (Jules-Joseph).
Morot (Aimé-Nicolas).
Rapin (Alexandre).
Toudouze (Edouard).
Bergeret (Denis-Pierre).
Wencker (Joseph).

Médailles de 3e classe.

M. Dubufe (Guillaume).
Robert (Léo-Paul).
Beauverie (Charles-Joseph).
MM. Chartran (Théobald).
Bridgman (Frédéric-A.).
Némoz (Jean-Baptiste-Augustin).
Bourgeois (Urbain).
Badin (Jules).
Lepic (Ludovic-Napoléon).
Guillou (Alfred).
Deschamps (Louis).
Perret (Aimé).

Mentions honorables.

MM. Bréham (Paul-Henri).
Pallière (Jean-Léon).
Courtois (Gustave).
Ferry (Jules).
Le Marié des Landelles (Emile).
Vernier (Emile-Louis).
Mme Lemaire (Madeleine).
MM. Béraud (Jean).
Villa (Emile).
Auguin (Louis-Augustin).
Lix (Frédéric-Théodore).
Chabry (Léonce).
Mélingue (Gaston).
Hublin (Emile-Auguste).
Castelnau (Alexande-Eugène).

SECTION DE SCULPTURE

(Gravure en médailles et sur pierres fines.)

Médailles de 1re classe.

MM. Becquet (Just).
Eude (Louis-Adolphe).

Médailles de 2e classe.

MM. Bourgeois (Maximilien).
Injalbert (Jean-Antonin).
Cougny (Edmond).
Desbois (Jules).

Médailles de 3e classe.

MM. Peinte (Henri).
Corbel (Jacques-Ange).
Idrac (Jean-Antoine-Marie).
Ding (Henri-Marius).
Moreau (Hippolyte).
Mabille (Jules-Louis).
Lemaire (Hector).
Dupuis (Jean Baptiste-Daniel), graveur en médailles.

Mentions honorables.

MM. Decorchemont (Louis-Emile).
Roger (François).
Beyard (Charles).
Martin (Félix).
Lefevre (Louis).
Lormier (Edouard).
Prouha (Pierre-Bernard).
Guglielmo (Lange).
Morlon (Pierre).
Janson (Louis-Charles).
Borjeson (Johan).
Denecheau (Séraphin).
Gemito (Vincenzo).
Léonard (Agathon).
Mengin (Paul-Eugène).
Chéreau (Eugène-Jean), graveur sur pierres fines.
Geefs (Georges).
Garnier (Gustave-Alexandre).

SECTION D'ARCHITECTURE

Médaille de 1re classe.

M. Simil (Alphonse-Paul).

Médailles de 2e classe.

MM. Bénouville (Pierre-Louis).
Ballu (Albert).
Ulmann (Emile).

Médailles de 3e classe.

MM. Gout (Paul-Emile).
Reboul (Albert Clément-Jules).
Wottling (Emile-Eugène).

Mentions honorables.

MM. Hugelin (Victor-François).
Mangeant (Adolphe).
Mayeux (Pierre-Henri).

SECTION DE GRAVURE ET LITHOGRAPHIE

Médaille de 1re classe.

M. Redlich (Henri), graveur.

Médailles de 2e classe.

MM. Laguillermie (Fédéric-Auguste), graveur.
Levasseur (Jules-Gabriel), graveur.

Médailles de 3e classe.

MM. Jacquet (Achille), graveur.
Boilvin (Emile), graveur.
Thiriat (Henri), graveur.
Lamotte (Alphonse), graveur.

Mentions honorables.

Mlle Laurens (Pauline), graveur.
MM. Teyssonnières (Pierre), graveur.
Le Couteux (Lionel-Aristide), graveur.
Langeval (Jules-Laurent-Louis), graveur.
Flamet (Jacques-Marie-Eugène), graveur.

Ministère des travaux publics.

PHARES ET BALISES

AVIS AUX NAVIGATEURS

Feu du port de Plagne.

Les navigateurs sont prévenus qu'à partir du 15 juin prochain, un feu fixe rouge sera allumé pendant toute la durée des nuits au sommet d'un candélabre en fer, peint en gris et installé sur le terre-plein du port de Plagne (rive droite de la Dordogne), au fond de l'anse située en amont de la grande cale saillante dite le Grand-Peyrat.

Latitude 44°59 28". Longitude 2°48'18" O.

Hauteur du foyer : au-dessus du sol, 6m20; au-dessus des plus hautes eaux, 5m50.

Portée, 4 milles.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Chambre des députés. — Annexe n° 897.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 1er mai 1877.)

RAPPORT : 1° sur l'exécution, pendant l'année 1876, de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée; 2° sur l'application, en Algérie, pendant la même année, de la loi du 6 novembre 1875, présenté par M. Berthaut, ministre de la guerre.

NOTA. — Le rapport du ministre de la guerre a été présenté le même jour aux deux Chambres dans des termes identiques; il porte le n° 93 dans les impressions in 4° du Sénat. (Session de 1877). — Ce document, ayant été distribué aux membres des deux Assemblées par les soins du Sénat, n'a pas été réimprimé à la Chambre des députés.

Chambre des députés. — Annexe n° 927.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 12 mai 1876.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Roger-Marvaise et Martin-Feuilléo relative à la procédure à suivre par les particuliers pour arriver à la solution, par le tribunal des conflits, des questions de compétence administrative et judiciaire, par M. Roger-Marvaise, député.

Messieurs, l'Assemblée constituante en proclamant dans sa déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution », introduisait dans l'organisation politique, administrative et judiciaire de notre pays un principe dont elle devrait elle-même faire l'application au fur et à mesure de l'organisation des pouvoirs publics. Nous lisons dans l'instructiou du 8 janvier 1790 sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs . « Le fondement essentiel de cette importante partie de la constitution est que le pouvoir administratif soit toujours maintenu très-distinct et de la puissance législative, à laquelle il est soumis, et du pouvoir judiciaire, dont il est indépendant. La constitution serait violée si les administrations de départements pouvaient où se soustraire à l'autorité législative, ou usurper aucune partie de ses fonctions, ou enfreindre ses décrets et résister aux ordres du roi qui leur en recommanderaient l'exécution : toute entreprise de cette nature serait de leur part une forfaiture.....

« La constitution ne serait pas moins violée si le pouvoir judiciaire pouvait se mêler des choses d'administration et troubler de quelque manière que ce fût les corps administratifs dans l'exercice de leurs fonctions. La maximo qui doit prévenir cette autre espèce de désordre politique est consacré par l'article 7. Tout acte des tribunaux et des cours de justice tendant à contrarier ou à suspendre le mouvement de l'administration étant inconstitutionnel, demeurera sans effet et ne devra pas arrêter les corps administratifs dans l'exécution de leurs opérations... »

Le décret sur l'organisation judiciaire du 24 août 1790 contient, dans son titre II, quatre articles, 10, 11, 12 et 13, qui ne sont pas autre chose que la formule législative des idées contenues dans l'instruction du 8 janvier.

Le principe de la séparation des pouvoirs se trouvait ainsi nettement posé.

Le décret du 14 septembre 1789, relatif à la constitution des municipalités, énumérait les fonctions des corps municipaux, comme le décret du 22 septembre 1789 contenait également l'énumération des fonctions des assemblées administratives. Mais ces énumérations n'engageaient point le législateur dans l'avenir. « Ce qui suffit en ce moment, dit l'instruction du 8 janvier 1790, est quo les différents pouvoirs soient constitués, séparés, caractérisés et que l'origine et la nature de ceux qui seront conférés aux corps administratifs ne puisse être ni méconnues, ni obscurcies. Il est nécessaire d'observer à cet égard que l'énumération des différentes fonctions des corps administratifs qui se trouvent dans l'article 2 de la 3e section n'est pas exclusive ni limitative de manière qu'il fût inconstitutionnel de confier par la suite à ces corps quelque autre objet d'administration non exprimé dans l'article. Cette énumération n'est que désignative des fonctions principales qui entrent plus spécialement dans l'institution des administrations de département et de district... »

Ces fonctions principales rentraient dans le domaine de ce qu'on appelle l'administration pure qui est surtout personnifié aujourd'hui par les maires, les préfets, les ministres et le chef du pouvoir exécutif. Tous les actes qu'ils accomplissent dans les limites de leurs attributions échappent au contrôle de l'autorité judiciaire.

A côté du domaine de l'administration pure s'en formait bientôt un autre qui devait constituer la juridiction contentieuse administrative. Le décret du 11 septembre 1790 établissait la juridiction du directoire de district et du directoire do département pour connaître du contentieux en matière de contributions directes et de travaux publics. Cette juridiction contentieuse administrative s'est développée avec le temps. Elle a dans ses attributions les travaux publics, les contributions directes et les taxes qui y sont assimilées, les élections municipales, départementales et d'arrondissement, la vente des domaines nationaux, les marchés de fournitures, la liquidation des créances contre l'Etat. Elle connaît de toutes les difficultés auxquelles peuvent donner lieu la liquidation des pensions dues aux fonctionnaires et les contrats administratifs formés pour assurer le fonctionnement des services publics.

A elle appartient le contentieux en matière de grande voirie, de domaine public et de formation des établissements incommodes et insalubres. Il serait pour ainsi dire impossible de nombrer toutes les attributions, sans cesse grossies dans leur cours, de cette autorité administrative qui, suivant l'expression de M. de Cormenin, d'abord faible ruisseau, aujourd'hui fleuve immense, a besoin d'être contenue dans ses digues naturelles. Il suffit de dire, avec le même auteur, que la juridiction administrative a, en France, une étendue, une diversité et une quantité d'attributions telles qu'elles se mêlent à presque tous nos intérêts, qu'elles affectent presque toutes nos propriétés et qu'elles touchent à presque toutes nos personnes. Elle est principalement représentée par les conseils de préfecture, les ministres et le conseil d'Etat.

La juridiction administrative n'est cependant qu'une juridiction d'exception. Les tribunaux judiciaires contituent la juridiction de droit commun, celle sous la protection de laquelle ont été placés par toutes nos constitutions depuis 1789, la liberté, la fortune, l'honneur et la propriété des particuliers, ainsi que le libre exercice des droits qui leur ont été garantis par ces mêmes constitutions. Si les tribunaux ne peuvent rien entreprendre sur les fonctions administratives, les administrateurs do leur côté, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs et d'après les termes exprès de la constitution du 3 septembre 1789, chapitre IV, section 11, article 3, ne peuvent rien entreprendre sur l'ordre judiciaire.

Le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire apparaît ainsi, dans notre organisation politique, telle qu'elle est sortie de la révolution de 1789, comme une des premières garanties, d'une part, de l'indépendance et du libre fonctionnnment de l'administration dans l'accomplissement de sa mission sociale et, d'autre part, de l'existence et de la stabilité des droits des citoyens.

I

Il ne suffisait pas de proclamer le principe de la séparation des pouvoirs. Dès lors qu'il devenait une des assises de la constitution, il fallait l'organiser de manière à atteindre sûrement le but que l'on poursuivait en le proclamant. Une contestation venait-elle à surgir entre l'administration et un particulier, il pouvait arriver que le débat portât d'abord sur la compétence de la juridiction saisie à la requête de l'une ou de l'autre partie. Quels moyens auront l'administration et le particulier pour arriver à la solution définitive de la question de compétence ? Car il semble, au premier abord, qu'ils doivent être mis, lorsqu'il s'agit de trouver un juge, absolument sur la même ligne. Seront-ils dans l'obligation, auront-ils même la faculté de parcourir les différents degrés de la juridiction administrative et de la juridiction ordinaire? Outre les lenteurs et les frais inhérents à une semblable procédure, elle pouvait aboutir à une double déclaration de compétence ou d'incompétence, c'est-à-dire à un conflit entre les pouvoirs, à un déni de justice.

L'organisation du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire appelait la création d'un pouvoir régulateur chargé de maintenir à la fois les deux autorités dans les limites respectives de leurs attributions en statuant souverainement sur les questions de compétence. Tel fut l'objet du décret du 14 octobre 1790. « Les réclamations d'incompétence, dit le décret, à l'égard des corps administratifs ne sont en aucun cas du ressort des tribunaux : elles seront portées au roi, chef de l'administration générale ; et dans le cas où l'on prétendrait que les ministres de Sa Majesté auraient fait rendre une décision contraire aux lois, les plaintes seront adressées au Corps législatif. »

Voilà le roi, chef de l'administration générale, établi le régulateur des pouvoirs administratif et judiciaire, souverain juge des questions de compétence entre ces deux pouvoirs. Quelle procédure devront suivre l'administration et les particuliers pour arriver à la solution par le roi de ces questions de compétence? L'Assemblée constituante n'eut pas le temps de la déterminer.

Il est à remarquer d'ailleurs qu'une égalité de droits entre l'administration et les particuliers pour trouver un juge, lorsqu'une question de compétenco administrative et judiciaire est soulevée, ne semble pas être jamais entrée dans les idées de l'Assemblée constituante, ni dans celles des différents pouvoirs qui se sont succédé en France depuis 1789.

Les luttes qui s'étaient engagées entre la royauté et les parlements et qui avaient si profondément agité le pays étaient trop présentes à tous les esprits, à la fin du siècle dernier, pour que le législateur ne se préoccupât pas de trouver un moyen énergique de les prévenir. Le principe de la séparation des pouvoirs sagement organisé, avec un tribunal indépendant chargé de maintenir les autorités administratives et judiciaires dans les limites de leurs attributions, aurait sans aucun doute suffi. Les parlements n'existaient plus, et leur puissanco avait été démembrée entre des tribunaux qui devaient inspirer d'autant moins de crainte qu'ils étaient plus nombreux et composés chacun de peu de magistrats.

Mais c'était l'époque où Merlin écrivait : « L'expérience de tous les temps a prouvé que nulle coalition, dans un état libre, n'était plus dangereuse que celle des autorités judiciaires (1). » Aussi le pouvoir exécutif fut-il investi du droit de statuer sur toutes les questions de compétence administrative et judiciaire, et l'administration fut-elle dotée de l'arme du conflit qui lui permettait d'enlever aux tribunaux ordinaires la connaissance des affaires dont ils étaient saisis alors même qu'elle n'y était pas partie. « En cas de conflit d'attributions entre les autorités judiciaire et administrative, dit l'article 27 du décret du 21 fructidor an III, il sera sursis jusqu'à décision du ministre confirmée par le directoire exécutif qui en référera, s'il est besoin, au Corps législatif. »

Le droit d'élever le conflit, instituée comme arme de défense au profit exclusif de l'administration, devint presque immédiatement un moyen de gouvernement. C'est avec ce caractère qu'il était conservé après le 18 brumaire et qu'il fonctionné sous le Consulat, sous le premier Empire et sous la Restauration. C'est également avec ce caractère qu'il s'est révélé dans plusieurs circonstances sous le second Empire. Le pouvoir exécutif statuait en conseil d'Etat sur les conflits d'attributions et ces conflits ne pouvaient être élevés que par l'administration représentée par le préfet. (Arrêté du 10 brumaire an X.)

Le droit d'élever le conflit n'a eu, pendant longtemps, d'autre règle que l'arbitraire gouvernemental. Il pouvait être exercé en tout état de cause, soit avant tout jugement et sur un simple exploit d'assignation, soit pendant l'instruction et les débats judiciaires, soit après le jugement. Il pouvait s'attaquer à toute espèce de décision rendue par l'autorité judiciaire, même par la cour de cassation. Il ne connaissait pas le respect de la chose jugée. L'administration, juge de l'existence et de l'étendue de ses droits et de ses prérogatives, en était ainsi arrivée à leur sacrifier, dans un intérêt tantôt fiscal, tantôt politique, le repos et la fortune des familles, la stabilité des droits et des patrimoines ainsi que l'harmonie de nos institutions.

Le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire n'existait en réalité plus que comme prétexte pour l'administration d'élever des conflits et d'arriver ainsi à mettre dans ses mains les droits, la fortune et l'honneur des citoyens. Aussi au mois d'avril 1828, devant la Chambre des députés, M. Dupin pouvait caractériser les conflits en les assimilant à des interdits lancés sur l'ordre judiciaire. Le 18 juin suivant, devant la Chambre des pairs, M. de Serres s'exprimait en ces termes : « Par suite du pouvoir exorbitant des conflits, on vit le conseil d'Etat attirer à lui, sous prétexte de l'impression, presque toutes les questions électorales. L'abus en était venu au point que, sur quatre vingt quinze ordonnances rendues en ces matières, huit seulement ont été classées dans le tableau fourni à la commission comme se rapportant des difficultés relatives aux impositions. Encore serait-il plus exact de dire qu'aucune n'intéressait réellement l'assiette ou la répartition

(1) Cette commission est composée de MM. Lisbonne, président ; Alicot, secrétaire ; Maunoury, de Nalèche, Silva, Levêque, Plessier, Roger-Marvaise, Gaudin, Jametel, Martin-Feuillée.

(1) Message au conseil des Cinq-Cents, du floréal, an V.

l'impôt, puisqu'il s'agissait seulement de savoir si des propriétaires de maisons affranchies d'impôts pouvaient faire valoir des impôts qu'ils ne payaient pas ; si des droits d'octroi substitués, dans certaines villes, à des impositions directes, pouvaient en tenir lieu pour conférer le droit électoral ; enfin, lequel du propriétaire ou du locataire devait être admis à présenter l'impôt des portes et fenêtres (1). »

Déjà M. de Cormenin, dans le rapport par lequel il avait inauguré les travaux de la commission chargée de préparer l'ordonnance sur les conflits, avait dit : « Le conseil d'Etat n'aurait-il pas excédé ses pouvoirs, en matière de conflits électoraux, lorsque, par application des maximes du droit civil et sous prétexte de leur liaison avec des questions accessoires de contributions, il a jugé de véritables questions de titres, de droit, de capacité dont les tribunaux seuls devaient préalablement connaître ? Et ces interprétations administratives n'auraient-elles pas d'autant plus soulevé l'opinion qu'elles ont presque toujours repoussé l'électeur, et qu'elles paraissaient ainsi données dans le seul intérêt du pouvoir... L'opinion alarmé s'est retirée peu à peu de l'administration. Elle s'est jeté sous la sauvegarde de la magistrature, et il semble aujourd'hui, plus que jamais, qu'élever le conflit c'est briser les portes des tribunaux, et arracher les citoyens d'un asile (2)... »

Le mécontentement était général. Le gouvernement de la Restauration, pour donner, dans une certaine limite, satisfaction aux vives réclamations de l'opinion publique, rendit l'ordonnance du 1er juin 1828, relative aux conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative.

II

L'ordonnance du 1er juin 1828 sur les conflits, œuvre du ministère Martignac, a apporté une amélioration incontestable à l'état de choses existant antérieurement. Désormais le conflit d'attributions ne pourra plus être élevé en matière criminelle (article 1er de l'ordonnance) ; et il ne pourra l'être en matière de police correctionnelle que dans deux cas (article 2). Le conflit ne protégera plus les personnes ; il ne s'appliquera qu'aux actes et aux faits administratifs (article 3). Le conflit ne pourra plus être élevé devant le juge de paix, devant le juge de police, devant le tribunal de commerce ni devant la cour de cassation.

L'administration ne pourra plus avoir recours au conflit qu'autant que l'instance sera pendante.

Aussi le conflit ne pourra-t-il plus être élevé après des jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés ni après des arrêts définitifs (article 4). L'arrêté de conflit à prendre par le préfet devra être précédé d'un déclinatoire, afin de mettre l'autorité judiciaire à même de statuer sur sa propre compétence. Si le déclinatoire est rejeté, et, au cas où il est admis, s'il y a appel, le conflit devra être élevé dans la quinzaine (art. 8). Enfin la décision sur le conflit devra être rendue dans les deux mois de l'envoi des pièces à la chancellerie (art. 15).

Ce délai expiré, sans que le conflit ait reçu une solution, les tribunaux pourront passer outre au jugement du fond.

C'étaient là de sérieuses restrictions apportées au droit d'élever le conflit tel qu'il s'exerçait avant l'ordonnance do 1828. A l'époque où elles intervenaient, elles pouvaient être considérées comme donnant vis-à-vis de l'administration une certaine stabilité aux droits des citoyens, et elles constituaient dans une certaine mesure un hommage rendu à l'autorité des magistrats et au respect qui doit entourer les décisions de la justice.

Néanmoins, peut-on dire que l'ordonnance de 1828 soit, dans notre organisation politique, la consécration nécessaire et complète et la dernière expression du principe de la séparation des pouvoirs ? La mise à exécution de cette ordonnance ne révèle-t-elle pas journellement, dans notre législation, l'existence d'une véritable lacune qu'il est nécessaire de combler dans un intérêt social et pour l'organisation d'une bonne justice en France ?

III

Le conflit d'attributions, élevé par l'administration, a pour objet de faire décider par un tribunal supérieur placé à la fois au-dessus de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, celle de ces deux autorités qui est compétente pour statuer sur une contestation pendante entre l'administration et un particulier ou entre deux particuliers. Dans ces termes, il apparaît manifestement comme un règlement de juges, ou, si l'on préfère, comme un règlement de compétence entre deux autorités absolument indépendantes d'après la Constitution.

Pourquoi, dans un litige et lorsqu'il s'agit de trouver un juge, ne pas mettre les deux parties contendantes absolument sur la même ligne ? Pourquoi accorder à l'administration seule, qu'elle soit ou non partie dans la contestation, le droit de saisir le tribunal des conflits, afin de faire statuer sur la question de compétence ? et pourquoi ce droit n'est-il réglementé dans l'ordonnance de 1828 que lorsqu'il s'agit de dessaisir un tribunal judiciaire ?

L'administration remplit-elle, en usant de ce droit, une mission d'ordre public et constitutionnel en vertu de laquelle elle serait chargée de surveiller l'application dans toutes ses conséquences du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire ? Il est difficile de le soutenir ; autrement le conflit devrait être élevé aussi bien devant les tribunaux administratifs que devant les tribunaux judiciaires. Le droit d'élever le conflit a tous les caractères dans notre législation d'une arme de défense, sans contre-poids, au profit personnel de l'administration contre l'autorité judiciaire établie gardienne des droits, de la fortune et de l'honneur des citoyens. On peut dire dès lors que c'est une arme de défense contre les citoyens eux-mêmes. C'est ce qu'exprimait M. de Cormenin lorsqu'il disait, à l'occasion des conflits électoraux élevés sous la Restauration : « Ces interprétations administratives n'auraient-elles pas d'autant plus soulevé l'opinion qu'elles ont presque toujours repoussé l'électeur et qu'elles paraissent ainsi données dans le seul intérêt du pouvoir ? »

Cela était surtout vrai lorsque le pouvoir exécutif statuait lui-même en conseil d'Etat sur les conflits d'attributions. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi. La Constitution républicaine du 4 novembre 1848, article 89, établissait, pour statuer sur les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, un tribunal spécial de membres de la cour de cassation et de conseillers d'Etat, désignés tous les trois ans, en nombre égal, par leur corps respectif. Voici comment M. Dupin justifiait, devant l'Assemblée constituante, la création du tribunal des conflits : « De la maxime de l'ancienne monarchie que « toute justice émane du roi » on avait conclu que c'était au roi à déterminer la juridiction, en cas de partage. Ainsi, c'était pour réserver à la puissance royale le droit de donner des juges et de régler les juridictions, qu'on attribuait le jugement des conflits au conseil d'Etat.

« Maintenant nous sommes sous un régime républicain. Toute justice émane du peuple. Quand il y a un conflit, ce n'est pas seulement une personne, un fonctionnaire, en vertu de sa prérogative, qui peut prétendre à vider les conflits. Voilà pourquoi nous avons cru qu'il était constitutionnel de créer un tribunal des conflits... et nous l'avons mis dans la Constitution précisément parce qu'il est mixte et qu'à ce titre il ne pouvait avoir son siége complet ni dans la loi sur le conseil d'Etat, ni dans la loi sur l'organisation judiciaire. »

Ce tribunal des conflits, comprenant des magistrats inamovibles, exerçant par ses décisions, puisqu'il était investi d'une juridiction propre, une influence puissante sur la marche des affaires publiques, constituait une réelle garantie pour les particuliers contre l'administration. Aussi devait-il disparaître et disparut-il en effet avec la Constitution républicaine. La loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du conseil d'Etat, l'a rétabli (art. 25). Le tribunal des conflits est aujourd'hui composé : 1° du garde des sceaux, président ; 2° de trois conseillers d'Etat en service ordinaire élus par les conseillers en service ordinaire ; 3° de trois conseillers à la cour de cassation nommés par leurs collègues ; 4° de deux membres et de deux suppléants élus par la majorité des autres juges. Les membres du tribunal des conflits sont soumis à l'élection tous les trois ans et indéfiniment rééligibles. Ils choisissent un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Ce tribunal se trouve établi dans des conditions d'indépendance, d'expérience et de lumières qui donnent toutes les garanties aussi bien à l'intérêt général qu'à l'intérêt privé. Son introduction dans nos institutions est un pas considérable vers l'égalité des droits entre l'administration et les particuliers au point de vue de la solution des questions de compétence administrative et judiciaire et, par suite, vers l'application aux faits sociaux dans sa réalité du principe de la séparation des pouvoirs.

IV

Cette égalité de droits entre l'administration et les particuliers, qui existe dès maintenant si on ne considère que la juridiction, disparaît entièrement lorsqu'on se met en présence de la procédure à suivre pour mettre cette juridiction en mouvement.

Tant qu'une contestation est pendante entre l'administration et un particulier ou entre des particuliers, l'administration seule, représentée par le préfet, peut saisir le tribunal des conflits de la question de compétence administrative et judiciaire. Ce droit d'élever le conflit, elle ne l'exerce que devant les tribunaux judiciaires. Ainsi le veut son intérêt exclusif, le conflit étant une arme de défense contre ces tribunaux. Il n'y a d'exception absolue que pour les matières criminelles. Si les auteurs de l'ordonnance de 1828 ont mis les justices de paix, les tribunaux de simple police et les tribunaux de commerce à l'abri des déclinatoires et des arrêtés de conflits, ils ont eu soin de nous faire connaître les motifs de cette exception. Les causes dans lesquelles les juges de paix et de simple police prononcent sans appel sont trop minimes pour que le Gouvernement ait un intérêt réel à en attirer à lui toute la connaissance. Quant aux matières commerciales, la seule idée d'un conflit pourrait jeter la terreur parmi ceux qui se livrent à ces transactions si utiles pour la prospérité de l'Etat (1). Mais cette limite apportée au domaine du conflit, elle est inhérente à la juridiction. Les affaires de justice de paix, de simple police et des tribunaux de commerce vont-elles en appel, l'administration reprend son entière liberté d'action et le droit d'élever le conflit subsiste tant qu'il n'est pas intervenu une décision définitive (2).

A part la cour de cassation, devant laquelle la procédure en matière de conflit ne saurait trouver place ; à part les restrictions que nous venons de mentionner, l'administration peut élever le conflit, à sa volonté, soit en première instance, soit en appel, soit après cassation devant un tribunal ou une cour de renvoi. En vain la question de compétence aura-t-elle été discutée en première instance et en appel entre les parties et même contradictoirement avec l'administration, et le jugement ou l'arrêt sur la compétence aura-t-il acquis l'autorité de la chose jugée ; en vain cette question de compétence aura-t-elle été l'objet d'un arrêt de la cour de cassation ; en vain les tribunaux, en conséquence de ces décisions sur la compétence, se seront-ils saisis du débat au fond, auront-ils ordonné des expertises, et ces expertises auront-elles été effectuées ; en vain le débat, après cinq, six et dix ans de procédure, est-il à la veille de recevoir une solution, le préfet, tant que la cause est pendante et qu'il n'est pas intervenu un arrêt définitif, peut présenter un déclinatoire à l'effet de demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative. L'autorité judiciaire sera ainsi mise dans l'obligation de statuer à nouveau sur sa compétence, comme au début du procès, et, si elle persiste à l'affirmer, elle pourra être dessaisie à la suite d'un arrêté de conflit (3).

(1) Taillandier, Commentaire sur l'ordonnance des conflits, page 148.
(2) Taillandier, page 61.

(1) Taillandier, Commentaire sur l'ordonnance des conflits, p. 159.
(2) Article 4 de l'ordonnance de 1828 ; décision du tribunal des conflits, du 31 juillet 1875.
(3) Décrets du conseil d'Etat, du 15 mai 1858, du 4 mai 1870 ; décisions du conseil d'Etat, du 21 octobre 1871, du 13 mars 1872 ; du tribunal des conflits, du 18 juillet 1874 et du 31 juillet 1875. Le décret du 15 mai 1858, rendu sur arrêté de conflit, annule l'exploit introductif d'instance qui remontait au 16 octobre 1850. Dans cette affaire, la cour de cassation avait rendu un arrêt en faveur de la compétence de l'autorité judiciaire, le 21 mai 1855. Le débat était contradictoire avec l'Etat représenté par le préfet, et cependant le déclinatoire exigé par l'ordonnance 1828 n'a été présenté que devant la cour de renvoi, alors que les parties plaidaient depuis sept ans sur la question de compétence. Par la décision du 13 mars 1872, le conseil d'Etat annule un exploit introductif d'instance remontant au 27 juin 1864, dans une instance contradictoire avec l'Etat représenté par le préfet et alors que des jugements passés en force de chose jugée reconnaissaient la compétence de l'autorité judiciaire.

L'impossibilité où sont les particuliers de saisir le tribunal des conflits fait qu'après cinq, six, huit et dix années de procédure, ils peuvent être obligés, par suite d'une décision rendue par ce tribunal à la requête de l'administration, de recommencer le procès devant une nouvelle juridiction. La chose jugée, cet abri salutaire que la loi offre aux citoyens contre les prétentions qui viendraient incessamment troubler leur repos, et remettre en question leur fortune, est impuissante, devant le droit de l'administration, d'élever le conflit, pour couvrir de son autorité les exceptions d'incompétence matérielle au cours d'une instance pendante devant les tribunaux judiciaires, tant qu'un arrêt définitif n'est pas intervenu. Les décisions rendues par les juridictions administratives ont, à ce point de vue, plus d'efficacité, car l'autorité de la chose jugée peut s'y attacher dans tous les cas.

Ainsi la procédure, organisée pour le conflit positif par l'ordonnance de 1828, ne permet pas seulement à l'administration de mettre à l'épreuve la patience et la fortune des citoyens pour arriver à la solution d'un procès ; elle constitue les tribunaux judiciaires, au point de vue de l'autorité qui peut s'attacher à leurs décisions, en état d'infériorité vis-à-vis les tribunaux administratifs.

Les particuliers ne voient les portes du prétoire du tribunal des conflits s'ouvrir à leur requête qu'au cas de conflit négatif, c'est-à-dire lorsque l'autorité judiciaire et l'autorité administrative se sont l'une et l'autre déclarées incompétentes pour connaître d'une même contestation qui leur a été successivement soumise. Mais cette double déclaration d'incompétence n'intervient souvent qu'après un très-long temps employé à plaider et après beaucoup de frais. Il n'est pas rare de voir une question de compétence administrative ou judiciaire débattue devant les juridictions ordinaires successivement en première instance, en appel, — et l'appel peut être suspensif, — devant la cour de cassation et quelquefois devant un tribunal ou une cour de renvoi. Cette longue et coûteuse procédure peut aboutir à une décision d'incompétence. Les parties s'adressent alors à l'autorité administrative ; mais comme celle-ci n'est pas liée par la décision sur la compétence émanée de l'autorité judiciaire, il arrive parfois qu'elle se déclare à son tour incompétente.

De cette double déclaration d'incompétence émanant de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative sur la même question, entre les mêmes parties, résulte ce qu'on est convenu d'appeler un conflit négatif, qui interrompt le cours de la justice et qui rend absolument nécessaire l'intervention du tribunal des conflits pour que les parties soient réglées de juges Ce tribunal, en effet, est le seul de qui relèvent l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, puisqu'il a pour mission de faire respecter par les tribunaux ordinaires les attributions de l'autorité administrative, et par la juridiction contentieuse du conseil d'État les attributions de l'administration pure (1). Ainsi, dans notre organisation politique, les particuliers sont dans l'obligation, avant de s'adresser au tribunal des conflits à l'effet d'obtenir une décision définitive sur la question de compétence, de soumettre successivement cette question de compétence à l'appréciation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire.

V

C'est là, il faut le reconnaître, le règlement de juges dans sa forme la plus primitive, la plus onéreuse pour les plaideurs, et la moins propre à inspirer aux justiciables la confiance dans l'organisation judiciaire de leur pays. Les conséquences auxquelles on arrive avec un pareil système sont véritablement étranges et propres à frapper les esprits les plus enclins à admirer quand même toutes nos institutions. Les parties arrivent rarement au tribunal des conflits avant d'avoir plaidé quatre et cinq ans sur la question de compétence. Mais c'est là le plus souvent un minimum. Le tribunal des conflits, par décision du 13 février 1875, considérait comme non avenu un arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble, le 22 août 1857, en tant qu'il prononçait l'incompétence de l'autorité judiciaire pour statuer sur une demande formée par un particulier contre la compagnie du chemin de fer de Lyon et renvoyait la cause et les parties devant le tribunal civil de Vienne, qui avait été saisi primitivement, en 1855, de l'appréciation de cette demande. Quelquefois une double déclaration d'incompétence émanée d'un tribunal judiciaire et d'une juridiction administrative, ne suffit pas pour constituer un conflit négatif (1). Le particulier devra, après la décision du tribunal des conflits, s'adresser à de nouveaux juges.

Devant les tribunaux ordinaires, les parties ont un moyen facile d'arriver à un règlement de juges. Elles n'ont qu'à porter le différend, par voie d'assignation, devant deux ou plusieurs tribunaux. Sur le vu des demandes formées dans différents tribunaux, il est rendu, sur requête, par la juridiction à laquelle ces tribunaux ressortissent, jugement portant permission d'assigner en règlement, et les juges peuvent ordonner qu'il sera sursis à toute procédure dans lesdits tribunaux (2). Il n'est pas nécessaire que les tribunaux devant lesquels les demandes sont formées statuent préalablement sur leur compétence.

La formalité des assignations devant des juridictions différentes n'est même pas exigée, lorsque l'exception d'incompétence est fondée sur ce que la contestation devrait être portée devant un tribunal situé dans le ressort d'une autre cour d'appel. La partie qui est déboutée de son déclinatoire a la faculté, ou d'interjeter appel et de se pourvoir ensuite en règlement de juges contre la décision d'appel, ou de s'adresser directement, *omisso medio*, sans passer par le tribunal d'appel, à la cour de cassation.

La chambre des requêtes, après un arrêt de soit-communiqué ordonnant qu'il sera sursis à toute procédure, rend en quelques mois un arrêt définitif sur la compétence. De cette manière, il y a pour les parties à la fois économie de temps et économie de frais. C'est l'application aux tribunaux de l'ordre judiciaire des articles 19 et 20, titre II, de l'ordonnance de 1737. La cour de cassation remplit alors l'office du conseil de l'ancienne monarchie. Seulement, au lieu que le conseil appliquait ces articles à toutes les juridictions, seigneuriales, administratives, ordinaires, la cour de cassation ne peut les appliquer qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire.

Les juridictions administratives, dans leur rapport avec les juridictions ordinaires, sont placées en dehors de la procédure en règlement de juges. Pour arriver à un règlement de compétence entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, il n'y a que la voie du conflit positif ou celle du conflit négatif. La voie du conflit positif ne peut être employée que par l'administration. Nous avons fait ressortir le caractère de la procédure qui l'organise, la subordination dans laquelle elle place vis-à-vis de l'administration les tribunaux judiciaires et par suite les droits des particuliers. Loin d'être l'application du principe de la séparation des pouvoirs, le conflit positif en est la négation. La voie du conflit négatif n'est ouverte aux particuliers que quand la juridiction administrative et la juridiction ordinaire se sont l'une et l'autre déclarées incompétentes. Ces deux voies exigent, la plupart du temps, des années et des frais considérables pour obtenir une décision sur une question de compétence. Aujourd'hui que, grâce à l'établissement en France du Gouvernement républicain, il existe au sommet de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif un tribunal investi d'une juridiction propre, offrant toutes les garanties à l'intérêt général et à l'intérêt privé, l'absence d'une véritable procédure en règlement de juges, entre les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs, ne peut être considérée que comme une lacune dans notre législation, lacune qu'il est urgent de combler au nom, à la fois, d'une bonne organisation de la justice dans notre pays et du principe de la séparation des pouvoirs.

Tel est l'objet de la proposition de loi soumise à la Chambre. Quelques mots suffiront maintenant pour en faire ressortir l'économie.

VI

Les auteurs de la proposition se sont manifestement inspirés des articles 19 et 20, titre II, de l'ordonnance de 1737, et ils se sont efforcés de les adapter aux prescriptions de l'ordonnance du 1er juin 1828, afin qu'il y ait le moins de changements possible dans la procédure à suivre pour saisir le tribunal des conflits Ils ont supprimé la formalité complétement illusoire des assignations devant des juridictions différentes, qui n'était pas exigée dans l'ancien droit, lorsqu'il s'agissait de juridictions indépendantes l'une de l'autre et non ressortissantes en même cour. Le principe de la séparation des pouvoirs rend les juridictions administratives et judiciaires absolument indépendantes et non-ressortissantes en même cour.

Voici comment M. Bourbeau s'exprime sur ce point : « Lorsqu'un tribunal a refusé de renvoyer la cause devant les juges d'un autre ressort, il n'existe pas, à la vérité, de conflit actuel ; mais pour que le conflit existât, il suffirait que le nouveau tribunal fût saisi à son tour, sans qu'il fût besoin d'attendre qu'il eût statué sur sa compétence. Pourquoi soumettrait-on le défendeur à l'obligation de porter effectivement le même différend devant les juges par lui indiqués, puisque c'est là un fait dépendant exclusivement de sa volonté, et qu'avant sa réalisation, sa volonté d'avoir d'autres juges s'est manifestée par sa demande en renvoi ? Le conflit serait donc subordonné à l'accomplissement d'une condition insignifiante, puisqu'elle est toujours potestative de sa part » (1).

La formalité des assignations devant des juridictions différentes est remplacée par la nécessité d'une décision préalable sur la question de compétence, que cette décision soit rendue d'office ou qu'elle intervienne sur les conclusions des parties en cause. Cette décision, rapprochée des conclusions, en déterminant d'une manière précise les faits du procès et la question de compétence à résoudre, deviendra la base de la demande en règlement de juges. Mais cette demande pourra être formée aussi bien par les particuliers que par l'administration, et elle pourra intervenir devant les juridictions administratives comme devant les juridictions civiles.

Par juridictions civiles, nous entendons les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les justices de paix, par opposition aux juridictions criminelles, correctionnelles et de simple police. Les restrictions apportées par l'ordonnance de 1828, en ce qui concerne les tribunaux de commerce et de paix, n'ont plus de raison d'être, dès lors qu'il s'agit de règlement de juges dans les termes du droit commun. Il n'y a d'exception que pour le conseil d'État et la cour de cassation, dont les décisions ne sont sujettes à aucun recours.

La proposition de loi laisse en dehors de la procédure qu'elle organise les tribunaux criminels, de police correctionnelle et de simple police. Les cas sont rares dans lesquels une demande en règlement de juges pourrait efficacement intervenir devant ces tribunaux, et il serait à craindre qu'elle ne devînt l'occasion ou le moyen d'entraver une poursuite toujours empreinte, aux yeux de la loi, d'un caractère de célérité exceptionnelle.

Les formalités à remplir pour régulariser la demande en règlement de juges devant le tribunal des conflits sont simples et peu coûteuses.

Le pourvoi doit avoir lieu, au plus tard, dans le mois de la notification de la décision sur la compétence. Il se forme par la déclaration au greffe ou au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision, et il doit être notifié dans la quinzaine aux parties intéressées. Cette notification se fera soit à la personne, soit au domicile réel ou élu. Le domicile élu est mis sur la même ligne que le domicile réel, à cause des affaires commerciales. La proposition permet la notification aux avoués, se conformant sur ce point aux dispositions du code de procédure sur les règlements de juges. Cette faculté sera toujours un élément de célérité dans la procédure et d'économie dans les frais.

Le second paragraphe de l'article 2 dispose qu'en cas de pourvoi, par déclaration au greffe d'un tribunal, il en sera immédiatement donné avis par le greffier au ministère public et par le ministère public au préfet. Cette prescription a pour but, lorsque l'administration ne sera pas en cause, de permettre à celle-ci de recueillir tous les éléments administratifs propres à éclairer le tribunal des conflits sur la solution que doit recevoir la question de compétence dont il va être saisi.

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 2, relatives au délai du pourvoi et à celui de la notification, ont pour sanction la peine de nullité. C'est l'application du droit commun pour les délais d'appel ou de recours. Cette même sanction ne se retrouve plus dans l'article 3, qui détermine le délai dans lequel les parties devront fournir au greffe ou au secrétariat

(1) Articles 26 de la loi du 24 mai 1872 et 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828.

(1) Décision du tribunal des conflits, du 7 mars 1874.

(2) Art. 363 et 364 du code de procédure civile.

(1) Tome V, p. 327.

leurs observations sur la question de compétence avec tous les documents à l'appui. Il s'agit dans cet article, comme dans l'article 4, de délais dont l'observation est confiée à des fonctionnaires dans le but de concilier l'exercice du droit de défense avec la célérité et la régularité de la procédure.

Les pièces sont adressées au ministre de la justice par le procureur de la République ou par le préfet, suivant que le pourvoi est dirigé contre une décision d'un tribunal judiciaire ou contre une décision d'un tribunal administratif. Le ministre de la justice saisit le tribunal des conflits.

Toute cette procédure, calquée sur celle de l'ordonnance de 1828, est éminemment simple et peu coûteuse. Elle n'est pas destinée à entraver, dans aucun cas, la marche des affaires, ni à retarder la solution des procès, puisque le pourvoi en règlement de juges ne sera suspensif que dans les termes du droit commun. Cette disposition de l'article 5 est propre à rassurer tous ceux qui hésiteraient à comprendre dans la procédure en règlement de juges les tribunaux de commerce et les justices de paix, ainsi que les juridictions administratives. L'article 6, d'ailleurs, permet au tribunal compétent sur le fond d'apprécier le retard apporté à la solution du procès et de condamner la partie qui succombera dans son pourvoi à des dommages-intérêts envers les autres parties.

L'article 7 va au devant des réclamations légitimes que pourraient élever les greffiers. Il décide qu'un règlement d'administration publique déterminera le montant des droits qui leur seront alloués pour l'accomplissement des formalités prévues par la présente loi.

Enfin, l'article 8 déclare qu'il n'est rien innové aux autres dispositions contenues dans les lois, ordonnances et décrets qui régissent le tribunal des conflits. L'administration conservera ainsi les droits qu'elle tient de l'ordonnance du 1er juin 1828, mais les abus inhérents à l'exercice de ces droits et les inconvénients qui en résultaient pour les particuliers pourront être facilement prévenus au moyen de la procédure en règlement de juges.

VII

Telle est la proposition de loi soumise à la Chambre.

Les développements dans lesquels nous sommes entrés n'ont eu d'autre but que de mettre en évidence le lien étroit qui rattache cette proposition à l'organisation des pouvoirs publics et à la garantie des droits des particuliers. Le tribunal des conflits, investi d'une juridiction propre, pouvant être saisi à la requête des particuliers comme à celle de l'administration, n'apparaîtra plus comme un tribunal nécessairement appelé à faire cesser une lutte engagée entre l'administration et l'autorité judiciaire. Sa mission s'épurera s'agrandissant. Ce sera désormais un tribunal ordinaire placé au sommet de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Le surcroît de travail qui pourra résulter, pour les membres qui ont l'honneur de le composer, de l'accès libre de son prétoire aux particuliers, ne saurait être mis en balance avec l'immense bienfait attaché à son intervention un peu plus fréquente dans les affaires du pays.

Le public aura de moins en moins sous les yeux le spectacle de ces longs procès, s'éternisant par les questions de compétence administrative et judiciaire, dont les débats jettent de l'indécision sur la marche de la justice et dont la solution intéresse plus les pouvoirs publics que les particuliers. La facilité de trouver des juges les rapprochera des justiciables. Le respect et la considération qui entourent la justice croîtront en proportion de ce que la marche des affaires gagnera en célérité et en certitude. Le nombre des décisions que rend le tribunal des conflits ne sera pas d'ailleurs sensiblement augmenté, si on en juge par ce qui se passe devant la cour de cassation en matière de règlement de juges (1), car les conflits élevés par l'administration et les conflits négatifs deviendront certainement de plus en plus rares.

Le tribunal des conflits, appelé à être le régulateur suprême des questions de compétence administrative et judiciaire, remplira dans sa plénitude sa haute mission qui consiste, en éclairant leur marche par les enseignements contenus dans ses décisions, à maintenir l'autorité judiciaire et l'autorité administrative dans les limites de leurs attributions. Le principe de la séparation des pouvoirs, garantie des droits des particuliers et de ceux de l'administration, par l'organisation nouvelle qu'il recevra, deviendra plus complétement une réalité.

La commission, à l'unanimité, vous propose l'adoption de la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Lorsque, devant un tribunal de l'ordre judiciaire et en matière civile, il sera soutenu que la contestation, ou une question préjudicielle, est de la compétence de l'autorité administrative; et réciproquement, lorsque, devant la juridiction administrative, il sera soutenu que la contestation, ou une question préjudicielle, est de la compétence de la juridiction ordinaire, les parties pourront, après une décision rendue sur la compétence, et susceptible de recours ou d'appel, se pourvoir directement devant le tribunal des conflits pour faire régler la compétence.

Le même droit appartiendra aux parties intéressées lorsque l'autorité judiciaire ou administrative se sera déclarée d'office incompétente.

Art. 2. — Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans le mois de la notification de la décision sur la compétence, par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour d'appel, ou au secrétariat de la juridiction administrative qui aura rendu la décision. Il sera notifié dans la quinzaine au domicile réel ou élu, ou à la personne des parties en cause ou à leurs avoués, le tout à peine de nullité.

En cas de pourvoi par déclaration au greffe, il en sera immédiatement donné avis par le greffier au ministère public et par le ministère public au préfet.

Art. 3. — A l'expiration du délai de quinzaine prévu par l'article précédent, les parties auront un nouveau délai de quinze jours pour remettre au greffe ou au secrétariat leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documents à l'appui.

Art. 4. — Ce nouveau délai expiré, le greffier ou le secrétaire remettra, dans la huitaine, au procureur de la République ou au préfet, une expédition authentique de la déclaration de pourvoi et de la décision attaquée, avec tous les documents produits par les parties. Toutes ces pièces seront adressées immédiatement au ministre de la justice. La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat du tribunal des conflits, et il en donnera avis au magistrat qui les aura transmises.

Art. 5. — Le pourvoi devant le tribunal des conflits ne sera suspensif qu'autant qu'il sera dirigé contre une décision rendue en première instance par un tribunal civil.

Art. 6. — La partie qui succombera dans son pourvoi pourra être condamnée par la juridiction compétente sur le fond à des dommages-intérêts envers les autres parties.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera le montant des droits qui seront alloués aux greffiers pour l'accomplissement des formalités prévues par la présente loi.

Art. 8. — Il n'est rien innové aux autres dispositions contenues dans les lois, ordonnances et décrets qui régissent le tribunal des conflits.

(1) La cour de cassation rend en moyenne par an une douzaine d'arrêts de règlements de juges.

Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

ADMISSIONS TEMPORAIRES

Séance du mardi 12 décembre 1876

(PREMIÈRE SÉANCE.)

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

ministre de l'agriculture et du commerce.

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. le ministre, *président*. — Messieurs, vous vous rappelez sans doute que dans la dernière session du conseil supérieur il avait été entendu que nous réserverions la question des admissions temporaires. Vos délibérations sur les tarifs s'étaient beaucoup prolongées; elles se terminaient au moment où un grand nombre d'entre vous avaient besoin de retourner dans leurs départements. Vous avez pris une décision par laquelle vous avez ajourné à une session spéciale l'examen de cette grosse question.

Le Gouvernement a des raisons, dans ce moment, pour désirer qu'une solution intervienne avant le commencement de l'année prochaine. C'est pourquoi j'ai dû vous réunir, malgré les embarras que cette réunion peut causer à ceux d'entre vous, messieurs, qui sont membres du Sénat ou qui font partie de commissions parlementaires.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de vous rappeler l'historique des admissions temporaires : vous connaissez parfaitement les phases diverses de cette question complexe. Pour épargner votre temps, j'irai donc droit au but en vous indiquant d'abord les trois points sur lesquels nous demandons votre avis. Ensuite, je vous prierai de vous prononcer sur la manière dont vous entendez procéder pour leur examen. Je vous demanderai si vous voulez ouvrir immédiatement vos délibérations par une discussion générale, ou si vous préférez nommer une commission qui serait chargée de préparer le travail.

Je dois vous prévenir que des députés et des membres de chambres de commerce m'ont exprimé directement le désir d'être entendus par le conseil supérieur sur quelques-uns des points spéciaux que soulève la grande question des admissions temporaires. Je leur ai répondu qu'il appartenait au conseil supérieur de déterminer la marche de ses délibérations; mais je leur ai promis de vous apporter leur requête : c'est ce que je fais en ce moment.

Les trois questions à examiner sont celles-ci :

1° Y a-t-il lieu de maintenir, d'une manière générale, le régime des admissions temporaires tel qu'il est établi par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836?

2° Dans le cas de l'affirmative, y a-t-il lieu de pousser plus loin qu'il n'a été fait jusqu'ici le système de l'identique ou le système de l'équivalent?

3° Si, pour quelques cas particuliers, le système de l'équivalent doit être maintenu, quelles seraient les mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts des établissements qui réclament contre les importations effectuées dans leur rayon d'approvisionnement?

Vous voyez, messieurs, que ces trois questions comprennent les différents cas qui peuvent se présenter.

Mais avant tout examen, vous avez à décider, comme je le disais, de quelle manière vous entendez procéder. Vous trouvez-vous suffisamment préparés pour entamer une discussion générale sur l'ensemble des questions qui vous sont soumises, ou pensez-vous qu'il conviennent de désigner une commission qui aurait pour mission de préparer le travail et même d'entendre les personnes qui auraient des observations à présenter ?

J'appelle, messieurs, votre délibération sur ce premier point.

M. Gouin. — Il me semble qu'il ne s'agit pas ici d'une question qui ait besoin d'être soumise à une étude préliminaire. La question des admissions temporaires a été déjà examinée dans des conditions analogues à celles dans lesquelles nous nous trouvons actuellement.

Je crois que nous arrivons tous ici, sinon avec des idées toutes faites sur ce sujet, du moins avec toutes les facilités possibles pour apprécier les arguments qui pourront être présentés et aboutir immédiatement à une décision. Aucun fait nouveau ne s'est produit depuis la dernière enquête, qui nous a permis d'envisager la question sous ses divers aspects.

Je crois donc que le Conseil supérieur peut se dispenser de nommer une commission dont les travaux prendraient du temps et n'amèneraient d'autre résultat que celui que nous pouvons attendre par nos délibérations en assemblée générale.

M. le ministre, *président*. — J'avais bien pensé que le Conseil supérieur pouvait délibérer immédiatement sur les points indiqués; mais je devais peser d'abord la question de savoir quelle manière de procéder il lui conviendrait d'adopter.

M. Gouin. — Je n'ai considéré la question qu'au point de vue des métaux; je ne sais si elle doit être envisagée d'une façon plus générale,

M. le ministre, *président*. — Elle se présente dans toute sa généralité : Il y a là un principe

qui embrasse l'ensemble des industries; les cas particuliers viendront ensuite.

M. Pouyer-Quertier. — M. le ministre vient de dire qu'il désirait que le conseil supérieur exprimât, avant la fin de l'année, son avis sur la question des admissions temporaires.

Je ferai remarquer que nous nous trouvons, a tous les points de vue, dans des circonstances tout à fait anormales, qui, certainement, ne permettront pas à ceux d'entre nous qui sont membres du Sénat de pouvoir assister aux délibérations auxquelles le conseil supérieur pourrait se livrer en ce moment. Le Sénat vient d'être saisi du budget des dépenses; il va avoir à l'examiner. Il passera ensuite à l'examen du budget des recettes, quand il aura été voté par la Chambre des députés. Il faut que ces budgets soient votés avant le 31 décembre, pour que les impôts puissent être perçus à partir du 1er janvier 1877 et que l'on évite ainsi de recourir à des douzièmes provisoires

Dans les circonstances où nous nous trouvons, il nous est, quant à mes collègues du Sénat et à moi, absolument impossible, ayant tous les jours deux réunions de la Commission du budget, de neuf heures à midi et de deux heures à six heures, de prendre une part quelconque aux travaux du Conseil supérieur. Je crois que MM. Feray, Cordier et Ancel se trouvent dans les mêmes conditions que moi.

Or, il ne faut pas se dissimuler que les questions que vous aurez, vous messieurs, à examiner, sont très-importantes. Elles ne concernent pas seulement les métaux ; elles concernent encore les grains, les tissus, les graines oléagineuses, etc.

Dans cette situation, je demande à M. le Ministre si la réunion du Conseil supérieur ne pourrait pas être renvoyée à un jour du mois de janvier prochain, alors qu'en ce moment les grands corps de l'Etat sont occupés outre mesure et dans des conditions qui ne permettent à aucun de leurs membres de se soustraire aux devoirs qui leur incombent. En janvier, nous aurions, au contraire, toutes les facilités pour assister aux séances du Conseil supérieur.

Je forme cette demande, Messieurs, non pas seulement en mon nom, mais encore au nom de M. Feray, qui m'a prié de soumettre la question au Conseil. Elle est très intéressante en ce sens surtout : que vous désirez voir toutes les opinions se produire dans les discussions qui vont être soulevées. Or, je le répète, si la remise que nous demandons ne nous était pas accordée, il nous serait impossible de prêter notre concours pour la recherche des solutions à trouver.

D'un autre côté, la situation politique est telle que j'ignore absolument ce qui pourra se présenter d'ici à quelques jours.

Je demande donc que la réunion du conseil supérieur soit renvoyée à un jour du premier mois de l'année prochaine.

M. le ministre, *président.*— La pensée exprimée par M. Pouyer-Quertier me préoccupait également, et elle m'avait fait indiquer la possibilité qu'avait le Conseil de nommer une commission, qui pourrait préparer le travail et réduire de beaucoup la durée des délibérations du Conseil supérieur.

Nous sommes pressés d'avoir l'avis du Conseil parce que l'empire d'Allemagne veut introduire, en ce moment, des changements assez considérables dans ses tarifs, et particulièrement dans le tarif des métaux.

Ces modifications seraient établies à partir du 1er janvier 1877, et le gouvernement allemand nous a annoncé qu'il entendait subordonner quelques-unes d'entre elles aux résolutions que nous prendrions sur la question des admissions temporaires.

La question étant ainsi posée, il y a urgence à lui donner une très-prompte solution. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il était nécessaire de réunir le Conseil supérieur avant le 1er janvier.

M. Sévène. — Je me permettrai de présenter au Conseil cette simple considération.

Des membres du Conseil sont venus de localités éloignées pour prendre part aux travaux de sa session actuelle. Maintenant qu'ils se sont déplacés, la proposition d'ajourner la discussion me semble un peu tardive.

M. Pouyer-Quertier. — Nous ne pouvions pas présenter notre demande d'ajournement avant la réunion du Conseil.

M. Sévène. — Cela est vrai; mais il ne l'est pas moins que plusieurs d'entre nous ont quitté Marseille, Lyon, Bordeaux, pour se rendre à la convocation qui leur a été adressée, et que, pour eux, la proposition de M. Pouyer-Quertier a le malheur d'être, je le répète, bien tardive.

M. le ministre, *président.* — Je rappelle que le Conseil avait décidé qu'il se réunirait à la fin de l'année. Personne ne pouvait prévoir que la marche des travaux de la Chambre des députés obligerait le Sénat à s'occuper, au mois de décembre, des questions de budget

M. Mallet. — Il est certain que le Conseil supérieur regretterait beaucoup l'absence, dans nos discussions, de ceux de nos collègues qui sont membres du Sénat; mais, comme il y a urgence à faire connaître notre avis en présence de la modification de tarifs que veut faire l'Allemagne, ne pourrait-on pas borner le travail de notre session actuelle à l'unique question des fers et des fontes, sauf à remettre à plus tard la discussion sur les autres admissions temporaires?

M. Ozenne. — Il n'y a de réclamations que pour les métaux. Les autres articles, grains, huiles oléagineuses, etc., ne soulèveront pas de difficultés.

Cependant une réclamation a été faite pour les blés. Par suite d'un décret rendu en 1873, l'importation des blés a été limitée : on a voulu que les blés, entrés par un bureau de douane, sortissent, sous la forme de farine, par un bureau de la même douane. La réclamation dont je viens de parler consiste à trouver cette mesure trop restrictive. On demande donc plus d'extension aux facilités d'exportation des blés convertis en farine. Quant à tous les autres produits qui jouissent de l'admission temporaire, je ne connais pas, je le répète, de réclamations.

Si donc on veut s'occuper immédiatement de la question des métaux, on pourrait traiter en même temps la question générale qui se trouve posée et qu'il est impossible de ne pas traiter. En principe, celle-ci ne présente pas de sérieuses difficultés. La question spéciale des métaux peut seule soulever des objections importantes.

M. Grandval. — On ne demande pas seulement quelque extension de plus au décret qui régit le commerce des blés; on demande, comme mesure générale, que les déclarations d'admissions temporaires des blés puissent être déchargées par les exportations de farines constatées par tous les bureaux de douane de France, comme cela avait lieu de 1861 à 1873. Les dispositions du décret de 1873 constituent une gêne considérable pour l'industrie et l'agriculture, et je ne pouvais pas laisser passer, sans y répondre, les paroles de M. Ozenne disant que le commerce des blés ne réclamait qu'une légère extension du décret de 1873. On demande une annulation complète de ce décret.

M. Ozenne. — Il m'avait été parlé, dans des conversations, d'une plus grande extension à donner au décret de 1873, relatif à l'exportation des blés, et c'est à quoi j'ai fait allusion. Maintenant on a le droit de demander l'extension complète et le retour au régime antérieur à 1873.

M. Pouyer-Quertier. — La question des tissus sera également soulevée.

M. Sévène. — C'est certain.

M. Pouyer-Quertier.— Je pense bien qu'il y aura dans le Conseil quelqu'un qui la soulèvera.

M. Cordier. — Je déclare que, pour ma part, je désire que cette question soit traitée.

M. Pouyer-Quertier.— Nous aurons donc à discuter sur la totalité des produits qui sont susceptibles d'admission temporaire, et c'est l'ensemble de la question des admissions temporaires qui devra être examiné et résolu par le Conseil supérieur. Et, comme je faisait remarquer tout à l'heure M. le Ministre, lorsque, à la fin de notre dernière session, nous avons fixé notre réunion en décembre, nous étions loin de penser aux circonstances graves dans lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui; personne ne pouvait même les soupçonner, et, tout en respectant la raison tirée du déplacement de plusieurs de nos collègues, qu'a fait valoir tout à l'heure M. Sévène, je crois qu'on peut dire qu'il est certain que la nomination d'une commission pour l'examen de la question des métaux aura pour conséquence, à raison des études auxquelles devra se livrer cette commission, un travail d'une durée de plusieurs jours. Or, pendant ce temps, nos collègues qui viennent de points éloignés ne s'assujettiront pas à rester à Paris.

Il y aurait donc avantage, selon moi, à renvoyer en janvier la réunion du Conseil supérieur. A cette époque de l'année, chacun de nous sera libre et pourra prendre part à toutes les discussions que soulèvera la question des admissions temporaires. C'est une des plus graves questions qui puissent être soumises au Conseil supérieur, en dehors de la question des tarifs de douanes que nous avons résolue.

Par ces considérations, et vu l'impossibilité absolue, je le répète, où seraient plusieurs d'entre nous de prendre part aux séances du Conseil, je demande, en mon nom et au nom de plusieurs de mes collègues du Sénat, le renvoi de la discussion en janvier prochain.

J'ajoute que chacun de nous a une opinion à faire connaître et une conviction à défendre, et qu'il serait fâcheux que quelques-uns d'entre nous ne pussent se faire entendre par ce motif : qu'ils seraient dominés et empêchés par des devoirs auxquels il est, pour ainsi dire, interdit à tout bon citoyen de se soustraire, dans des conjonctures aussi graves que celles où nous nous trouvons.

M. le Ministre, *président.*— Je rappelle au Conseil que le Gouvernement doit prendre une résolution avant le 1er janvier, pour la faire connaître en temps utile à l'Allemagne. Dans cette situation, l'avis du Conseil supérieur nous est nécessaire.

M. Pouyer-Quertier. — Alors occupons-nous immédiatement de la question des métaux, des métaux seulement, et ajournons les autres questions.

M. Mallet.—Le Conseil supérieur assumerait une grande responsabilité s'il ne se prononçait pas sur la question des fers et des fontes, alors que le gouvernement allemand attend une réponse de la France pour déterminer sa ligne de conduite.

M. le ministre, *président.* — Le Conseil pourrait, en effet, comme on vient de le proposer, restreindre le champ de la discussion immédiate au strict nécessaire, c'est-à-dire au point de savoir si le régime des admissions temporaires doit ou non être maintenu, et, ce point résolu, s'il l'était affirmativement, examiner la question des métaux, en ajournant à une date ultérieure l'examen des autres questions. (Marques d'assentiment.)

M. Grandval.— Je demande qu'on fixe, dès à présent, l'époque à laquelle on s'occupera de la question des admissions temporaires au point de vue des autres produits, afin que cette question ne soit pas enterrée.

M. Cordier. — Il est évident que le Conseil aura à s'occuper de la question des admissions temporaires en ce qui concerne tous les autres produits.

M. le ministre, *président.* — Je mets aux voix la question de savoir si le Conseil entend, après avoir résolu la question de principe contenue dans l'article 1er, limiter la discussion actuelle aux fontes et aux fers, et ajourner en janvier l'examen de la question au point de vue des autres produits.

(Le Conseil, consulté, se prononce pour la discussion immédiate du principe des admissions temporaires, et, dans l'hypothèse de l'adoption du principe, pour la discussion également immédiate de l'application du système des admissions temporaires aux fontes et aux fers.)

M. le ministre, *président.* — Je propose maintenant au Conseil de fixer la date à laquelle il se réunira, en janvier prochain, pour l'étude du système des admissions temporaires dans son application aux produits autres que les métaux.

M. Pouyer-Quertier.—Je propose la date du 23 janvier.

M. Mallet. — Pour tous ceux d'entre nous qui sont dans les affaires, la seconde quinzaine de janvier conviendrait, en effet, mieux que la première.

(Le Conseil, consulté, fixe au 23 janvier la date à laquelle il se réunira, pour l'examen, au point de vue de l'admission temporaire, des questions autres que celle des métaux.)

M. le ministre, *président.*— La discussion générale est ouverte sur la question générale des admissions temporaires.

M. Gouin a la parole.

M. Gouin. — Messieurs, avant de m'occuper de la question des admissions temporaires pour les métaux, je désire présenter au Conseil deux considérations générales.

La première, c'est que le Conseil a été très-sympathique, très-bienveillant pour les maîtres de forges en accordant aux fers un droit de 6 francs, qui équivaut, dans les conditions actuelles, à une protection de 30 p. 100, protection bien supérieure à celle qui a été accordée aux produits des autres industries.

M. le ministre, *président.* — Je demande pardon à M. Gouin de l'interrompre; mais je dois lui faire remarquer qu'en ce moment la première question à discuter est celle de savoir s'il y a lieu de maintenir le régime des admissions temporaires dans sa généralité en tant que principe.

M. Gouin. — Oui, je crois qu'il y a lieu de main-

tenir le régime des importations temporaires. Tout le monde est de cet avis, et, à mon sens, c'est une question résolue. Seulement, quelques personnes, tout en admettant le principe de l'admission temporaire avec sincérité, cherchent, dans la pratique, à l'appliquer d'une façon telle qu'il disparaît complétement. Selon moi, le principe de l'admission temporaire n'est plus en discussion ; c'est sa réglementation, ce sont les pratiques dont on l'entoure qui seules peuvent soulever des objections.

Il est évident que le commerce de France s'alimente par le marché du dedans et par celui du dehors. Notre marché intérieur est très-solidement constitué ; il ne peut guère se développer davantage et il ne suffit plus à l'industrie et au commerce français. Dans cette situation, nous devons nous adresser au marché extérieur. Il faut donc que celui-ci se développe pour nos besoins ; il faut le mettre à notre portée, et alors le Conseil doit apporter au développement du marché extérieur, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie du pays, le même soin, la même attention qu'à l'extension du marché intérieur.

Le commerce extérieur a déjà puissamment contribué à relever l'influence de la France, à refaire sa situation, et je crois que les inconvénients de détail dont se plaignent quelques intérêts, par rapport au régime des admissions temporaires, sont peu de chose en comparaison des avantages obtenus par l'application de ce système.

Le commerce extérieur a aujourd'hui la même importance en France qu'en Angleterre et en d'autres pays : il s'y est même créé des industries spéciales qui ne vivent que par le commerce extérieur. On ne peut donc pas songer à entraver ce commerce aujourd'hui. D'ailleurs, il ne demande pas de protection, il demande seulement la liberté. Son champ est indéfini, et ce serait une faute grave que de vouloir limiter son action par des considérations tirées de la situation du commerce intérieur. On nuirait au commerce général de la France et à sa situation dans le monde entier.

Telles sont les considérations générales que j'avais à présenter au Conseil, en ce qui concerne le régime des admissions temporaires.

M. Pouyer-Quertier. — Pour abréger la discussion, je crois pouvoir dire devant le Conseil que nous sommes unanimes sur la question de principe. Nous demandons le maintien de l'admission temporaire, et nous n'en combattons que les abus. Votons d'abord sur le principe, et nous nous occuperons ensuite de la réglementation.

M. Roverchon. — Nous pourrions simplifier la question en procédant de la manière que je vais indiquer.

Il y a un décret de janvier 1870 qui restreint, en quelque sorte, l'admission temporaire...

M. Feray. — En ce moment, nous n'avons à nous occuper que du principe, et comme nous sommes tous d'accord, nous pourrions voter sur ce point.

M. Goüin. — Après ce vote, je demanderai la parole sur la question de la réglementation.

M. Alexandre Léon. — Je demande la parole sur la question de principe.

Il nous est très-facile de voter sur un principe, à la condition de ne pas le définir. J'admets — et je voterai des deux mains — le principe de l'admission temporaire en tant qu'il est la faculté, pour un Français, de se procurer des matières premières à l'étranger pour fabriquer des produits destinés à être livrés à l'étranger ; mais je repousse le principe en tant que l'admission temporaire est un moyen déguisé de constituer une prime inavouée à l'aide d'une sorte de trafic mécanique sur les importations...

Un membre. — Nous nous occupons en ce moment de la question de principe, et non de la réglementation.

M. Alexandre Léon. — Je m'occupe du principe, et je dis que ceux qui défendent les acquits-à-caution se placent au point de vue de l'utilité qu'on en retire aujourd'hui, et les défendent surtout dans l'intérêt d'un commerce mécanique profitable.

Je peux citer un exemple qui date d'hier, si on le veut...

Un membre. — Vous traitez la question de la réglementation, et il ne s'agit encore que du principe.

M. Alexandre Léon. — Pardon! je ne m'occupe pas de la réglementation.

Je puis parler au Conseil d'une grande industrie qui voulait me donner mandat...

M. le ministre, *président.* — Je suis obligé d'interrompre M. Alexandre Léon, qui n'est entré en séance que quelque temps après son ouverture, et qui, par suite, n'a pas entendu les explications que j'ai données ; je suis, dis-je, obligé de l'interrompre pour lui apprendre que le Conseil a décidé : qu'il se prononcerait d'abord sur la question de principe, et que ce ne serait qu'après avoir statué sur cette question de principe, qu'il aborderait la question spéciale aux métaux.

Si personne ne demande plus la parole sur le principe, je vais mettre aux voix la question de savoir s'il y a lieu de maintenir l'admission temporaire telle qu'elle a été établie par la loi du 5 juillet 1836.

(Le Conseil, consulté, adopte à l'unanimité, le principe du système des admissions temporaires.)

M. le ministre, *président.* — Nous passons à la question spéciale du régime des fers et des fontes.

M. Goin a la parole.

M. Goin. — Je répète ce que je disais tout à l'heure, à savoir : que le Conseil, en accordant aux fers un droit de 6 fr., qui représente 30 p. 100 de la valeur actuelle de la marchandise, leur a donné une protection des plus considérables. Ce droit si élevé ne contribuera pas à développer à l'intérieur l'emploi des constructions métalliques, et, cependant, les constructeurs n'ont pas protesté ; ils n'ont fait aucune objection à l'établissement de ce droit de 6 fr.

C'est que les constructeurs sont un peu les alliés des maîtres de forges et connaissent la situation fâcheuse où ils se trouvent ; mais ils comptent que le Conseil voudra résoudre la question des importations qui les concerne dans un sens aussi favorable que les questions qui intéressaient les maîtres de forges.

J'entre maintenant dans l'examen de la réglementation des admissions temporaires. C'est le nœud de la question ; c'est le point où se sont accumulées toutes les difficultés.

Les admissions temporaires sont placées sous deux régimes ; ou le régime de l'équivalent, ou le régime de l'identique. Le régime de l'équivalent a été pratiqué jusqu'en janvier 1870. Le régime de l'identique existe encore aujourd'hui. Il a pour sanction le transport à l'usine, comme le sait le Conseil.

Le régime de l'équivalent a été appliqué de 1862 à 1870. Je demande au Conseil la permission de lui décrire comment les choses se passaient sous ce régime ; j'examinerai ensuite comment les choses se passent sous le régime actuel, c'est-à-dire sous le régime de l'identique.

Lorsqu'un constructeur français avait obtenu une commande de l'étranger, après une lutte des plus vives avec ses concurrents anglais ou belges, il commençait, en rentrant chez lui, par commander, en France, à l'usine avec laquelle il était en relation, les pièces les plus longues à faire et les plus difficiles. Quinze jours suffisaient pour recevoir ces pièces, et le constructeur français était alors en mesure de commencer l'exécution de la commande reçue de l'étranger. Le travail commençait donc, de nouvelles pièces étaient successivement mises en fabrication, et la commande continuait sans interruption à s'exécuter jusqu'à parfait achèvement. Le fabricant français n'adressait à l'administration une demande en autorisation de faire entrer des fers étrangers en franchise que quand sa fabrication était en bon train. Cette autorisation lui était accordée dans un délai plus ou moins long ; mais le constructeur ne se préoccupait nullement de ce délai, parce que le retard ne pouvait entraver le commencement de l'exécution de la commande reçue.

Quand l'autorisation était donnée, le négociant français s'entendait, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un courtier, avec un marchand de fers, auquel il donnait l'autorisation qu'il avait reçue d'importer des fers belges ou anglais, et il partageait avec ce marchand de fers la différence du prix entre les fers français et les fers belges ou anglais. Si les fers français valaient 25 francs, par exemple, et les fers anglais ou belges 20 fr., le négociant recevait 4 fr. du marchand : de telle sorte que les fers de 25 fr. ne lui revenaient plus qu'à 21 fr., tandis que le marchand importait les fers belges à 20 fr. ; mais comme il avait donné 4 fr. au fabricant, ces fers lui revenaient, en réalité, à 24 fr. Or, comme les fers français valaient 25 fr., le marchand réalisait encore un bénéfice de 1 fr.

Ainsi, le constructeur qui avait une commande de l'étranger, payait ses fers 21 fr., alors que son concurrent, le constructeur belge, ne les payait, lui, que 20 fr. D'un autre côté, le marchand français faisait aussi un petit bénéfice sur l'affaire, et, au lieu de payer les fers français 25 fr., il ne les payait que 24 fr. Dans ces conditions, bien que la situation du constructeur français ne fût pas aussi belle que celle du constructeur belge, cependant il faisait concurrence aux Anglais et aux Belges sur les marchés italiens, américains et russes, et dans toutes les parties de l'Europe où les constructions métallurgiques jouent un rôle important.

Je mettrai tout à l'heure sous vos yeux, messieurs, les résultats obtenus par ce système ; mais je passe tout de suite à l'appréciation de la situation que fait aux constructeurs le régime de l'identité.

Quand une commande est obtenue de l'étranger par le constructeur, la première chose qu'il a à faire, ce n'est pas de se mettre au travail, c'est de demander à l'administration la permission d'entrer le nombre de tonnes de fer dont il a besoin.

L'administration met à envoyer cette autorisation de 35 à 50 jours, soit un nombre de 40 jours en moyenne. Quand cette autorisation est obtenue, le constructeur fait sa commande, soit en Angleterre, soit en Belgique. Comme il s'agit de faire venir les fers de loin, soit par navire, soit par chemin de fer, il faut en commander tout de suite 100 à 150 tonnes. Il faut 35 jours pour l'exécution de ces 150 tonnes et 15 jours pour la livraison à l'atelier du constructeur, soit 50 jours. Si l'on y ajoute les 40 jours qu'il a fallu attendre pour obtenir l'autorisation, cela fait 90 jours, c'est-à-dire la moitié du temps que nous avons de l'étranger pour exécuter la commande.

Comment voulez-vous que, dans ces conditions-là, nous luttions avec les constructeurs belges et anglais, qui sont déjà au travail depuis deux mois et demi, alors que nous n'avons pas commencé?

Ces questions de délai sont des plus graves ; car nous n'avons pas seulement à lutter avec l'étranger pour le prix, nous avons à lutter aussi pour le délai. Lorsqu'il s'agit d'une commande, c'est toujours au dernier moment qu'on la donne, et quant à la livraison, il faut la faire tout de suite, et nous sommes obligés d'accepter les mêmes délais que les constructeurs anglais et que les constructeurs belges.

Ainsi, avec l'identique, les temps perdus ne peuvent pas être moindres de trois mois. Dans ces conditions-là, nous ne pouvons pas lutter.

Pour vous prouver, messieurs, l'exactitude de ce que je viens de vous dire, je vous demande la permission de vous faire connaître un relevé que j'ai fait moi-même sur les états de la douane, et de vous montrer ce qui s'est passé sous les deux régimes de l'identique et de l'équivalent.

Voici le relevé des années 1864, 1865, 1866, 1867, 1868 et 1869, pendant lesquelles a fonctionné le système de l'équivalent.

Je prends les fontes d'abord.

Les fontes étaient soumises au régime de l'équivalent, comme elles le sont encore aujourd'hui. Or, pendant ces six années, l'exportation des fontes a été de 82,000 tonnes.

Je laisse de côté les années de la guerre 1870 et 1871. Dans les années 1872, 1873, 1874 et 1875, la réexpédition a été de 87,000 tonnes, c'est-à-dire que les exportations ont plutôt augmenté.

Voyons maintenant les fers,

La moyenne des exportations en objets de fer a été, pendant ces six années, de 53,000 tonnes, et, dans les quatre années 1872, 1873, 1874 et 1875, l'exportation est tombée à 14,000 tonnes.

Pour les tôles, la moyenne des exportations était de 11,000 tonnes ; elle est tombée à 4,700 tonnes.

Il me semble qu'il est impossible de vous mettre sous les yeux quelque chose de plus frappant. Ce relevé vous montre que sous le régime de l'équivalent, qui a été maintenu jusqu'à ce jour, l'exportation des fontes a plutôt augmenté, et que, pour les fers et les tôles placés sous le régime de l'identique, il y a eu, au contraire, une diminution de près des quatre cinquièmes.

Cela est d'autant plus fâcheux que les objets qui étaient fabriqués avec le fer et avec la tôle laissaient dans le pays une main-d'œuvre des plus considérables.

M. de Forcade la Roquette, dans une circulaire qu'il a publiée en 1867, faisait remarquer que, dans les années 1867 et 1868, le régime des admissions temporaires avait laissé en France une somme annuelle de plus de 100 millions, tant en bénéfices qu'en salaires, qui ne tenait pas du tout à la matière première.

J'ai fait, de mon côté, un travail analogue que j'ai relevé dans le tableau des douanes pour l'année 1875.

Si l'on suppose que le prix de la transformation de la fonte en rails et pièces ouvrées est de 20 centimes, on reconnaît que l'exportation des fontes pour cette année, — déduction faite de la matière première, que l'on peut estimer de 7 à 8 fr. les 100 kilogrammes, — on reconnaît, dis-je, que l'exportation, pour ces fontes seulement, a donné 16 millions en salaires et bénéfices.

Quant aux objets faits avec la tôle et le fer, la fabrication en est beaucoup tombée ; elle n'est plus que de 14 millions pour les fers; et de 5 millions pour les tôles, soit 19 millions en tout.

Le résultat de la transformation des fers en machines peut être évalué comme donnant un surplus de 1 fr. par kilogramme en sus de la matière première, ou de 100 fr. par 100 kilogrammes.

On arrive, de ce fait, à quelque chose comme 20 millions de travail et de bénéfices.

Ainsi, le fer et la fonte réunis donneraient pour 1875 un bénéfice de 35 à 40 millions, tandis que, dans les années 1864 et 1865, le bénéfice était évalué à 100 millions.

M. Pouyer-Quertier. — Je demande la parole.

M. Gouin. — Il est incontestable que les ouvrages en tôle et en fer étant ceux qui comportent le plus de main-d'œuvre, de frais généraux et de bénéfices, dès qu'ils font défaut la somme totale est singulièrement abaissée.

On a dit que le bénéfice que les constructeurs retiraient des importations temporaires était très-peu considérable.

C'est une erreur grave : les matières premières ne coûtent à l'étranger que 20 francs au lieu de 25 à 26 francs chez nous. C'est donc une différence de 5 à 6 francs. Pour les ouvrages en métaux, ils coûtent en moyenne de 35 à 40 francs. Sur ces ouvrages, qui sont ceux dont on exporte le plus, il y a ainsi, entre les Anglais ou les Belges et nous, une différence de 5 à 6 centimes par kilogramme provenant du prix de la matière, c'est-à-dire de 13 à 15 p. 100.

Par le temps de grande concurrence qui existe aujourd'hui, une différence de cette importance ne peut pas être négligée, et c'est grâce à elle que nous pouvons lutter avec nos rivaux. On ne peut donc pas dire qu'elle n'est pas indispensable à l'exercice de notre industrie, et que c'est de l'argent que nous mettons dans notre poche.

Je reviens sur un point que j'ai laissé de côté. Je veux dire quelques mots des fers que nous cédons à des constructeurs ou à des marchands de fer qui résident dans les départements limitrophes de la frontière de l'Est et du Nord.

Il est évident que ces fers jettent une certaine perturbation dans la clientèle des forges de ces pays là.

Ces fers viennent évidemment approvisionner ceux qui s'adressaient à ces forges. Seulement, il faut observer que lorsque nous donnons aux forges du Centre des commandes de fer nécessaires pour exécuter les ordres que nous recevons de l'étranger, les forges du Centre ainsi approvisionnées ne réagissent pas sur les forges du Nord et ne viennent pas chercher à leur disputer leur clientèle. Par conséquent, si nous les encombrons d'un côté, de l'autre côté nous les débarrassons de la concurrence que leur font les forges du Centre. Ceci est incontestable.

Il est une autre considération qui est très-grave. Il y a douze ou quinze ans, quand les constructeurs étaient seuls en France à soutenir la nécessité des importations temporaires, ils avaient affaire à toutes les forges réunies contre eux. Mais des forges qui sont dirigées par des hommes très-intelligents, n'ont pas tardé à reconnaître qu'elles pouvaient tout aussi bien que nous faire leur profit des marchés étrangers, et aujourd'hui les maîtres de ces forges, qui étaient autrefois nos adversaires les plus énergiques, sont devenus nos alliés.

Les plus grandes forges de France, celles qui sont le mieux montées et qui ont le plus à leur portée le minerai et le charbon, luttent avec nous contre les Anglais et les Belges avec le plus grand succès.

Nous trouvons maintenant sur tous les marchés d'Europe des rails de fer et d'acier, des pièces de la fabrication la plus difficile provenant des forges françaises, et je dois dire qu'elles sont plus appréciées que celles qui proviennent de Belgique ou d'Angleterre.

Mais il reste encore des forges qui luttent contre la pratique des importations temporaires. Ce sont les forges qui n'ont pas imité celles qui soutiennent la concurrence sur les marchés étrangers, et je crois qu'il y a un peu de leur faute si elles se trouvent dans une situation fâcheuse.

Elles sont situées à la frontière, de sorte que les frais de transport n'existent pour elles, ni pour l'introduction des matières premières, ni pour l'exportation des matières qu'elles ont fabriquées. On ne peut donc s'empêcher de se demander pourquoi elles n'exportent pas comme les autres.

Il y a quinze ans, les maîtres de forges français n'exportaient aucun de leurs produits dans les Etats d'Europe.

S'il en était ainsi, c'est qu'il y avait alors chez eux peut-être un peu d'apathie ou un manque d'habileté. En tous cas, le marché intérieur leur suffisait. Mais, au bout d'un certain temps, le marché français, comme je le disais en commençant, arrivait à une espèce de pléthore, et ne pouvait se développer davantage, tandis que le marché étranger se présentait sans limites. C'est ce dont se sont aperçues les grandes forges françaises, qui luttent aujourd'hui avec nous contre les Anglais et les Belges.

Je crois que toutes les forges françaises pourraient en faire autant. Il serait infiniment regrettable que, par des considérations toutes locales et toutes spéciales qui ne me paraissent guère de nature à balancer les grands avantages que l'admission temporaire produit, on nous imposât le maintien de l'identique, lequel nous empêche les uns et les autres de profiter du marché extérieur.

M. Alexandre Léon. — Si j'ai demandé tout à l'heure la parole, c'est que c'est plutôt d'une question de principe que nous avons à nous occuper que d'une question de mots.

Il ne s'agit pas tout à fait ici de l'identique ou de l'équivalent. Il s'agit de savoir si ce que l'on veut faire doit être fait avec vérité, ou bien si l'on veut déguiser sous des mots quelque chose que l'on ne veut pas avouer.

Ce que vient de vous dire M. Gouin prouve que c'est là réellement qu'est la question.

Il vous a dit tout à l'heure que l'admission temporaire était un mécanisme au moyen duquel l'industriel qui doit vendre des produits pour l'exportation se procure une somme dont il donne la moitié à un autre industriel et dont il garde l'autre moitié pour lui.

Voilà la définition de l'importation temporaire telle qu'elle se faisait avant 1870, et telle qu'elle se fait peut-être encore en grande partie aujourd'hui.

Il me semble que si tout le monde gagnait à cette situation, on pourrait peut être l'accepter; mais, en ce cas, il vaudrait beaucoup mieux l'avouer.

Seulement si, à côté des deux individus dont il est parlé et qui partagent le bénéfice, il y en a un troisième qui perd quelque chose et que ce troisième s'appelle l'Etat, c'est-à-dire tout le monde, il y a une situation à laquelle il n'est pas bon d'habituer la société et particulièrement le commerce qu'il faut éloigner avant tout des choses frauduleuses. (Réclamations nombreuses.)

M. Gouin. — Il n'y a là rien de frauduleux! Les industriels sont aussi bons Français que les autres citoyens.

M. Alexandre Léon. — Je vous prie de ne pas attribuer à mes paroles une portée que je n'ai pas voulu leur donner.

Un membre. — Alors modifiez-les!

M. Alexandre Léon. — J'admire trop la grande industrie française pour l'incriminer; mais je vous dirai qu'en ce moment-ci, moi-même j'ai une commande pour l'étranger, et je vous avouerai que mon intelligence est à la recherche d'une combinaison qui me permette de réaliser la prime dont il est question.

Ainsi, par exemple, — je ne serai pas démenti par ceux qui représentent ici la douane, — j'ai eu des fontes à expédier en Californie; je me suis dit : Je ne puis pas lutter avec le marché anglais; il faudrait, pour cela, baisser un peu mon prix. Alors des métallurgistes plus compétents m'ont dit : Vous êtes bien bon ! Pourquoi ne cherchez-vous pas à acheter des acquits-à-caution ? Vous les déchargerez au moyen de vos fontes pour la Californie, et celles-ci partiront.

M. Julien. — Cela n'est pas possible.

M. Alexandre Léon. — Attendez!

L'opération s'est faite par le port de Marseille. Mais à Bordeaux on m'a dit : Vous ne pouvez importer qu'à la condition de transformer vos fontes! Eh bien, au lieu d'envoyer vos fontes en Californie sous la forme de gueuses, coulez les en bornes kilométriques et vous ferez la substitution! Alors, vingt personnes achèteront votre acquit d'importation de fonte anglaise. (Interruptions.)

Mais la Californie n'a pas voulu de cela : elle a exigé des gueuses avec ma marque, et je n'ai pas pu faire l'opération. Mais on l'a faite pour la Turquie et pour d'autres pays.

A cet égard, messieurs, il vous sera facile d'aller à Marseille et de consulter les registres de la douane. On m'a indiqué une opération qui s'est faite; par conséquent, je pouvais la faire aussi.

Je vais vous citer d'autres exemples.

Les fontes anglaises, qui sont entrées dans le port de Bordeaux depuis plusieurs années, sont presque toutes entrées en franchise, au moyen d'acquits qui étaient vendus par les forges du Nord. Où vont ces fontes? Je ne crois pas qu'elles soient utilisées par l'industrie métallurgique. Pour mon compte, j'achète des fontes anglaises, je les mets en magasin, et je les revends au fur et à mesure qu'on m'en demande. Eh bien, ces fontes n'ont pas payé ces droits; et cependant, je peux les vendre.

Je suis convaincu qu'au prix où étaient les fontes anglaises depuis longtemps, elles auraient payé les droits parce qu'on en avait besoin.

Donc, le Trésor a perdu quelque chose qui a été gagné par un autre. Qui est-ce qui a gagné ce que l'Etat a perdu? Ce n'est pas le fondeur qui m'a acheté la fonte : il n'en a gagné que la moitié; c'est une grande maison de Paris, qui m'a chargé de faire cette importation, qu'elle n'aurait pas faite si elle n'y avait pas trouvé un bénéfice, après avoir payé mon intermédiaire.

Ce n'est donc pas l'industriel français qui a eu tout le bénéfice. Il en a gagné la moitié, je l'admets.

Et bien, si le producteur de fer et de fonte peut vivre depuis dix ans avec ce gain de la moitié, il y a quelque chose de plus vrai et de meilleur pour tout le monde, c'est de baisser le droit sur les fers et sur les fontes dans la proportion de la moitié.

Cela sera quelque chose de vrai.

Vous me direz : Si tout le monde gagne, je ne serai pas seul à gagner et je n'aurai pas un privilége qui me permettra de concurrencer l'étranger! Il faut, pour que l'exportation française puisse se soutenir, que nous ayons les bénéfices que nous nous procurerons par le trafic des acquits.

Il y aurait alors un moyen plus vrai de vous conserver ce bénéfice : ce serait de donner une prime aux produits français au moment où ils sortent.

Je ne sais pas si ces idées ont cours ici; mais il me semble qu'elles devraient avoir cours partout.

Je comprends tous les régimes, excepté les régimes faux, et je dis qu'en matière fiscale comme en toute chose, on doit savoir ce que l'on veut et chercher à le réaliser par des moyens nets, justes, clairs et vrais. Voilà ce que je soutiens.

Je ne suis ici ni libre échangiste, ni protectionniste; je me place simplement au point de vue français, et je crois que nous ne devons pas persévérer dans une situation qui depuis vingt ans nous entraîne dans des discussions interminables, parce que nous discutons dans le faux, et qui nous conduit à ceci : que les habiles profitent et que les malhabiles ne peuvent pas profiter.

On vous disait tout à l'heure — c'est là un fait intéressant à examiner, — que les maîtres de forges, qui étaient autrefois contre ce système, en sont aujourd'hui partisans.

Cela tient précisément, comme je vous le disais, à ce qu'ils sont pour la plupart intéressés à combiner l'ensemble de leurs affaires de manière à pouvoir jouir du bénéfice des acquits-à-caution. Ceux qui ne font qu'une industrie ne peuvent pas en jouir; mais ceux qui en font plusieurs et qui sont à la fois producteurs de fers et de fontes, fabricants de rails, de bandages ou d'essieux, comme presque tous les grands maîtres de forges, qui non-seulement fabriquent la matière première, mais encore des produits qu'ils exportent, ceux-là peuvent jouir des acquits-à-caution.

La preuve, c'est que c'est bien plutôt de ces forges que viennent sur le marché la plupart des acquits, que des constructeurs qui finissent les produits.

Il y a à cela une bonne raison : c'est que ces forges produisent des matières de grands poids, tandis que les articles achevés comme ceux qui servent aux véhicules et comme les objets artistiques, par exemple, ne pèsent pas autant et ne sont pas aussi avantageux à exporter sous le régime de l'équivalent.

La thèse que je soutiens, c'est que nous devrions inviter la douane à chercher ailleurs que dans le régime des acquits-à-caution le remède

aux souffrances de l'industrie. Peut-être pourrait-on le concilier avec l'abaissement du droit sur les fers. Je crois que ce serait là une bonne chose. Ce n'est ni de la protection ni du libre échange, c'est de la vérité.

Je crois que la suppression du trafic des acquits-à-caution profiterait à quelques industries; car quand on se plaint, c'est qu'on souffre, et je ne pense pas que ce soit ici le cas de faire du platonisme. Je ne soutiendrais pas cette thèse si je ne pensais pas qu'il y ait des industries qui souffrent.

Le trafic des acquits-à-caution favorise l'importation du mauvais pour aider à l'exportation du très-bon. Il s'ensuit que vous n'avez souvent sur le marché français que les mauvais fers et que l'étranger reçoit les bons. C'est une nécessité absolue de la situation; car on importe le produit qui vaut le moins pour tâcher de gagner davantage sur la vente.

Je ne veux pas fatiguer votre attention, messieurs; mais je crois pouvoir dire qu'il faut chercher, au delà de l'équivalent ou de l'identique, quelque chose qui soit la vérité.

M. Ozenne. Je n'ai qu'un mot à dire : c'est que les indications qui ont été données tout à l'heure ne correspondent pas aux faits qui se passent au ministère de l'agriculture et du commerce.

Ainsi, pas une demande d'introduction de métaux ne peut être accueillie qu'autant qu'elle a passé sous les yeux du Comité consultatif des arts et manufactures. Il faut que l'importateur indique quels sont les ouvrages qu'il veut réexporter en compensation des métaux introduits.

Cela étant, je me demande comment il peut se faire qu'on importe des fontes et qu'on les réexporte à peu près sous la même forme.

Je répète que, quand on veut importer des fontes de moulage, par exemple, — et ce sont celles-là, je crois, dont on a voulu parler, — il faut indiquer l'ouvrage que l'on veut réexporter, et le Comité consultatif, qui se compose de personnes très-compétentes pour savoir quelles sont les transformations que doivent subir les matières premières, ne donnerait pas une autorisation qui permît à la fonte de ressortir sous la même forme que celle où elle est entrée.

J'en appelle sur ce point à notre honorable collègue M. de Freycinet, qui est membre du Comité consultatif et qui a souvent à décider sur des demandes de l'espèce. Il pourra vous dire qu'elles sont toujours examinées avec le plus grand soin.

M. Amé. — Il y a ici, je crois, un malentendu. Si j'ai bien compris M. Léon, il a voulu dire que l'on importait des gueuses de fonte de moulage et qu'on les compensait à la sortie par des ouvrages d'un travail très-rudimentaire fabriqués avec des fontes moulées. Si c'est bien là ce qu'a dit M. Léon, il est dans le vrai.

M. Ozenne. — Il faut faire subir une transformation à la matière première; mais M. Léon disait qu'il avait importé des fontes moulées qu'il avait réexportées sous leur forme primitive.

M. Alexandre Léon. — Je demande à m'expliquer.

Ce que vient de dire M. Amé est parfaitement vrai. L'Administration n'est pas juge de la nature de la transformation que je fais subir à la fonte. S'il plaît à la Turquie de nous commander des bornes kilométriques, — qui sont un produit moulé extrêmement rudimentaire, c'est vrai, mais enfin un produit qui est le résultat d'une transformation, — rien ne m'empêche d'importer des gueuses de fonte anglaise ordinaire et de dire que j'en ai besoin pour exécuter une commande de bornes kilométriques, — qui ne sont autre chose qu'une gueuse avec un numéro dessus, — et de les réexporter comme une matière transformée.

M. Ozenne me disait : Ce sont des fontes moulées!

Sur ce point, je réponds que le Comité consultatif, malgré toutes ses lumières, n'est pas encore arrivé à pouvoir dire à la douane d'une manière précise : Ceci est de la fonte d'affinage! ceci est de la fonte de moulage?

Il est des cas, en effet, où la fonte d'affinage présente, pour l'œil, beaucoup plus l'aspect de la fonte de moulage que certaines fontes de moulage elles-mêmes.

Quant au fait que j'ai énoncé, je puis assurer qu'il est rigoureusement exact.

M. Julien. — Je demande à répondre à M. Léon.

Le fait auquel il a fait allusion s'est produit en effet. Certains industriels ont introduit des fontes et les ont exportées comme fontes moulées, sous la forme de bornes kilométriques ou de fontes destinées à servir de lest aux navires. Ce fait a été reconnu; mais la douane ne permet plus cette fraude.

M. Amé. — Il me semble que la discussion s'égare un peu dans les détails, et je voudrais tâcher de la poser dans ses véritables termes.

Personne ici ne conteste les avantages du régime des admissions temporaires. Il s'agit seulement de savoir si ce régime doit fonctionner dans des conditions telles qu'il équivaille à une prime d'exportation pour les uns, à un préjudice pour les autres, et s'il doit subventionner des établissements qui, dans le cas où le tarif des fontes et des fers ferait place à la franchise, n'importeraient pas un quintal de métaux étrangers.

M. Gouin. — Tout le monde en importerait.

M. Amé. — Tout le monde? non! l'important établissement que dirige notre collègue M. Jullien, et des établissements analogues, tels que le Creusot, n'en importeraient pas.

Le Creusot n'a jamais exporté que des ouvrages provenant de fontes et de fers obtenus dans ses propres usines; la liberté absolue eût existé qu'il n'eût pas fait venir de l'étranger un quintal de fonte ou de fer. M. Schneider l'a reconnu lui-même dans plusieurs enquêtes, et il a loyalement ajouté que le régime de l'admission temporaire, tel qu'il fonctionnait ayant 1870, constituait une véritable prime de fabrication. Nul, je crois, parmi les personnes qui ont étudié à fond la question, ne peut douter que, pour les grandes usines ne transformant que des fontes et des fers de leur fabrication, le régime de l'équivalent ne constitue une prime de sortie.

Je ne conteste pas que ce mécanisme n'ait produit certains bons résultats. En développant nos exportations, sous le stimulant de la prime, il a réduit les frais généraux de nos grandes usines, et cette réduction a permis de faire profiter le consommateur français lui-même d'une diminution de prix.

Si ces avantages — que je ne conteste pas, je le répète — doivent être conservés et ne peuvent l'être qu'au moyen d'une prime de sortie, qu'on la demande à un procédé franc et vrai. Mais je ne saurais trouver juste de faire payer, par un petit groupe d'industriels, les avantages accordés à un autre groupe. Lorsqu'on croit utile d'allouer ostensiblement des primes dans un intérêt général, qui est-ce qui les paye? tout le monde, c'est-à-dire le Trésor public. Mais, dans le régime de l'admission temporaire, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, au lieu de faire payer la prime, — qui est censée profiter à tout le monde, — par le Trésor public, vous la faites payer en partie par un petit nombre d'industriels.

Voilà ce qui me paraît éminemment injuste, et je suis de ceux qui pensent que, dans les questions économiques comme dans toutes les autres, la question de justice doit primer la question d'utilité.

Dans la dernière enquête, à laquelle assistait M. Jullien, j'ai demandé à quelques métallurgistes, favorables au système de l'équivalent, s'ils seraient d'avis qu'on supprimât les droits d'entrée sur les fontes et les fers afin de mettre un terme aux difficultés dont ils se plaignaient. Ils ont répondu avec une grande sincérité qu'ils ne voudraient pas de cette suppression, parce qu'elle équivaudrait pour eux à la suppression de la prime dont ils bénéficiaient. Voilà, à mon avis, le véritable terrain du débat.

M. Gouin. — Je voudrais que M. Amé expliquât ce qu'il entend par ce mot « prime ».

La question se pose dans ces termes simples. Nous avons à chercher des commandes en concurrence avec les Belges et les Anglais. Notre point de départ à tous, aux uns comme aux autres, c'est la matière première. Si les Belges et les Anglais l'ont à meilleur marché que les Français, ceux-ci sont distancés et ne peuvent soutenir la concurrence.

C'est ce point de départ que je demande à voir admis, à savoir : qu'il nous faut la matière première au même prix que les Belges et les Anglais. Si nous ne nous procurons pas notre matière première à l'étranger, il faut que, la prenant en France, nous puissions céder notre pouvoir d'introduction à quelqu'un qui nous rende la différence existant entre le prix de la matière française et celui de la matière belge ou anglaise; c'est le mécanisme que j'indiquais tout à l'heure.

En procédant ainsi, nous perdons déjà, par rapport à notre concurrent sur les marchés étrangers, au moins 1 fr. sur le chiffre de 25 fr. que je citais il n'y a qu'un instant, parce que nous sommes obligés de créer un avantage en faveur de celui qui nous aide à faire cette opération.

Si donc nous abandonnons 1 fr. à notre confrère, — lequel, ayant à exécuter une commande pour la France, consent à prendre le fer belge, — il nous reste encore une différence de 4 fr., c'est-à-dire que nous payons notre matière première 21 fr., tandis qu'elle ne coûte que 20 fr. aux Belges. Nous sommes, par conséquent, dans une situation moins avantageuse que nos concurrents, et, malgré cela, nous arrivons à une limite de fabrication telle qu'il nous est encore possible de lutter dans ces conditions.

Ne croyez pas pourtant que nous fassions avec l'étranger des affaires très-avantageuses; mais chacun sait qu'il y a, pour le commerce, deux manières de gagner de l'argent : c'est en faisant peu d'affaires moyennant un gros bénéfice, ou en étendant ses opérations et en se contentant de gagner peu sur chaque affaire.

Actuellement, ce qu'on cherche surtout, c'est de faire beaucoup d'opérations. Or, quand nous envoyons à l'étranger des locomotives, des ponts, des charpentes en fer, ou bien des rails et des essieux, le bénéfice que nous réalisons sur chaque objet est très-limité; mais, en définitive, il devient important par l'extension que nous donnons à notre clientèle. Nous remplaçons l'élévation du chiffre du bénéfice par la quantité des commandes que nous exécutons.

C'est ainsi que nous sommes entrés dans une voie qui nous a permis de développer énormément nos efforts et de faire une concurrence sérieuse aux Anglais.

Le point de départ de cette situation, je le répète, c'est l'égalité du prix de la matière première entre nous et les Anglais et les Belges. Je ne vois rien là qui ait le caractère d'une prime, et personne au monde ne nous paye de primes.

J'admets qu'en procédant ainsi, nous jetons un peu de perturbation dans la clientèle des forges du Nord; mais celles du Centre en profitent, et pas un kilogramme de fer ou de fonte n'entre en France sans qu'il n'en sorte une quantité égale. Si donc il se produit des perturbations dans le Nord, elles sont individuelles et se localisent; mais l'ensemble du pays ne s'en ressent nullement.

M. Amé. — Je répondrai à M. Gouin en reprenant les derniers mots qu'il vient de prononcer.

Mon honorable contradicteur veut bien reconnaître que le régime de l'admission temporaire, tel qu'il fonctionne actuellement, occasionne des perturbations individuelles...

M. Gouin. — Dans la clientèle, bien entendu!

M. Amé. — Il reconnaît également que ce régime a pour résultat de procurer des avantages à certaines catégories d'industriels au préjudice d'une autre catégorie...

M. Gouin. — Je vous demande pardon! il s'agit d'une même catégorie d'industriels.

M. Amé. — Pas des mêmes individus, en tous cas!

M. Gouin. — C'est la même industrie : ce sont les forges de droite qui reçoivent, au lieu des forges de gauche.

M. Amé. — Ce n'est pas du tout la même chose. Si l'on vous proposait un système qui vous fît perdre 200,000 francs, en vous disant, à titre de compensation, qu'un de vos voisins les gagnerait, vous ne trouveriez probablement pas l'arrangement fort acceptable. Eh bien, c'est ainsi qu'on impose aux fabricants du Nord-Est — dont on encombre les marchés de fontes importées à des droits réduits, — la charge des avantages procurés aux fabricants du Centre et du Midi.

La loi, — je n'ai pas à rechercher si elle est bonne ou mauvaise, — la loi, dis-je, a promis aux industriels du Nord-Est, comme aux autres, de les protéger par un tarif de 2 fr. par quintal de fonte et de 6 fr. par quintal de fers. Discutez, si vous voulez, le mérite de ce tarif; demandez, comme M. Léon, qu'il soit réduit, et, dans une certaine mesure, je serai à vos côtés; mais, tant que ce tarif demeure légalement en vigueur, je ne saurais trouver honnête de recourir à des subterfuges pour le réduire de moitié ou plus.

M. Gouin a cité tout à l'heure des chiffres. Je ne les ai pas sous les yeux; mais, si, comme je le crois, ma mémoire me sert bien, M. Gouin a négligé l'un des éléments de la question.

Assurément, depuis le décret de 1870, nous avons exporté moins d'ouvrages en métaux sous le régime de l'admission temporaire : c'est tout simple, puisque ce décret avait précisément pour objet de réduire les primes de sortie; mais, par compensation, nous avons exporté des quantités beaucoup plus considérables sous le régime de l'exportation ordinaire, et, si l'on faisait le total des exportations accomplies sous l'un ou l'autre des deux régimes, on verrait qu'il y a eu plutôt augmentation que diminution.

On parlait tout à l'heure de l'intérêt du Trésor.

Cet intérêt s'est manifesté par des chiffres décisifs : au moment où a été rendu le décret de 1870, — décret qui contenait certaines dispositions restrictives à l'égard des fontes de moulage, — notre perception sur ce produit, autrefois considérable, parce que la fonte d'Ecosse est indispensable à nos mouleurs, était descendue à 72,000 fr. Quel a été le résultat du décret de 1870? de relever immédiatement cette perception à 1,200,000 fr.; d'enlever ainsi à nos métallurgistes une subvention d'égale somme qui a fait retour aux caisses du Trésor.

Là, je le répète, est bien véritablement la question. Je n'ai pas à me prononcer sur le point de savoir s'il est ou non avantageux au pays d'accorder une prime d'exportation à l'industrie que M. Gouin exerce avec tant d'éclat : si on la juge utile, qu'on la demande franchement ; mais je n'admets pas qu'il convienne de l'établir par des moyens détournés et d'en faire payer en partie les frais par une catégorie spéciale de redevables.

M. Alexandre Léon. — Très-bien!

M. Ozenne. — Je ne partage pas l'avis de mon collègue M. Amé. Les observations qu'il vient de présenter ne tendent à rien moins qu'à la suppression complète de l'admission temporaire.

En effet, quel que soit le système auquel on s'arrête, qu'il s'agisse de l'identique ou de l'équivalent, il y a toujours un intérêt sacrifié à un autre intérêt. Ainsi, par exemple, lorsque des tissus de coton étaient importés pour être teints ou imprimés dans les ateliers français, ces tissus, bien que soumis au régime de l'identique, venaient prendre la place des tissus de même espèce fabriqués en France, et par conséquent, causaient un tort considérable à une certaine classe de tisseurs français.

Actuellement, nous sommes, pour les métaux, sous le régime de la compensation, de la compensation limitée, et vous trouvez qu'il constitue une prime!

D'abord, il faudrait s'entendre sur ce qu'on entend par le mot « prime. » Pour moi, il s'agit ici, non d'une prime proprement dite, mais d'un drawback, d'un drawback *sui generis*, si vous voulez, et j'ai pour mon interprétation l'autorité du législateur.

En effet, avant la loi du 7 mai 1864, les sucres raffinés jouissaient à l'exportation d'un darwback. Cette même loi a substitué le régime de l'admission temporaire au drawback, et en agissant ainsi, elle n'a pas entendu donner une prime d'exportation.

Si, d'ailleurs, comme le dit M. Amé, l'admission temporaire des métaux avec le système de compensation constitue une prime qui est payée par le maître de forges, par le producteur de la fonte, on pourrait renverser la proposition et soutenir que les droits très-élevés qui grèvent l'importation des fontes et des fers sont payés par les constructeurs, à titre de prime, aux producteurs français.

A mon avis, la question doit être examinée à un point de vue plus élevé : on a à se demander si l'admission temporaire des métaux étrangers a été et est utile aux intérêts généraux du pays. Pour moi, le doute n'est pas permis, et c'est pour cela que je défends ce régime.

M. Amé. — Je suis désolé d'avoir à discuter ici contre M. Ozenne; mais nous sommes si souvent d'accord, qu'un différend accidentel ne peut que cimenter notre bonne entente habituelle. (On sourit.)

M. Ozenne. — Le point de vue du ministère du commerce ne peut pas être toujours celui du ministère des finances. Je trouve donc naturel, mon cher collègue, que vous défendiez votre système comme moi je défends le mien.

M. Amé. — M. Ozenne a semblé dire que je demandais une prime pour tous les industriels. Personne, je l'espère, ne s'est trompé sur ma pensée. Je me suis borné à déclarer que, s'il était démontré qu'une prime fût nécessaire, il faudrait la demander ; mais il n'a pu résulter, je crois, de mes paroles que, dans mon esprit, cette démonstration fût près d'être faite.

Je reconnais d'ailleurs, avec M. Ozenne, que la modification introduite dans le régime des admissions temporaires a gêné certains industriels, que quelques-uns trouvent l'ancien système préférable et seraient fort heureux n'y revenir. Je me demande seulement s'il est juste d'accorder un avantage aux uns au détriment des autres.

Il est très-naturel,—cela se voit tous les jours, — d'accorder un avantage à une industrie sur les fonds généraux de l'Etat, parce qu'alors tout le monde participe à une dépense qui est censée profiter à tous. Mais il n'est pas juste, à mes yeux, d'accorder à une catégorie d'industriels une faveur qui nuit plus ou moins, mais enfin qui nuit réellement à une autre catégorie.

On a beaucoup répété que l'obligation du transport à l'usine imposait des frais élevés et empêchait les établissements éloignés de la frontière d'user du régime des admissions temporaires.

Est-ce que nous n'éprouvons pas tous, soit dans l'industrie, soit dans la vie privée, les avantages ou les inconvénients des situations géographiques? Comment! je consomme de la houille, et parce que j'habite Paris on devrait me dédommager des frais de transport qui sont plus considérables pour moi que pour l'habitant de Valenciennes! Je fais venir du vin de Médoc, et je ne devrais pas le payer plus cher que si j'habitais Bordeaux!

Véritablement, je n'ai jamais pu comprendre qu'on mît en avant un pareil argument; je n'ai jamais pu admettre qu'une catégorie quelconque d'industriels pût concevoir la pensée de s'exonérer légitimement, par un mécanisme quelconque, des frais de transport inhérents à sa situation géographique.

Encore une fois, j'affirme — et M. Jullien apporte trop de sincérité dans la discussion pour le contester — que le régime de l'équivalent absolu, tel que le réclame M. Gouin, équivaut à une prime d'exportation. Il est certain que les grands établissements dont j'ai parlé tout à l'heure n'ont pas besoin des métaux étrangers; qu'ils sont couverts, en tant que producteurs de fontes et de fers, par la barrière des droits de douane, et que, d'un autre côté, disposant de pouvoirs d'introduction qu'ils cèdent à Dunkerque ou au Havre, ils retirent une redevance de l'exportation.

Telle est exactement, monsieur Jullien, la situation de votre établissement : comme producteur de fontes et de fers, vous êtes couvert par le tarif d'entrée; comme exportateur d'ouvrages fabriqués, vous obtenez à l'exportation, au moyen d'une mesure plus ou moins ingénieuse, une redevance qui n'est autre chose qu'une prime.

M. Jullien.—C'est une compensation pour les impôts que nous payons.

M. Amé. — Ah! vous considérez cela comme une compensation pour les impôts que vous payez?

M. Jullien. — Pardon! Pour traduire plus exactement ma pensée, je veux dire que le bénéfice que nous en retirons n'équivaut pas aux impôts que nous payons et que ne payent pas les étrangers.

M. Amé. — Est-ce qu'une catégorie d'industriels peut légitimement prétendre à s'affranchir de sa part d'impôts?

M. Alexandre Léon. — Et les armateurs? Ce sont eux surtout qui auraient besoin d'une compensation!

M. Jullien. — En tout cas, je crois qu'il faut que nous vidions d'abord la question des fers ; nous nous occuperons ensuite des fontes.

Mais, puisque M. Amé m'a mis personnellement en cause, je lui demanderai quel tort le régime des admissions temporaires — qui se pratique pour la fonte de moulage — peut faire à une usine française quelconque.

M. Amé. — Aujourd'hui?

M. Jullien. — Oui.

M. Amé. — Vous savez beaucoup mieux que moi que les plaintes qui se formulent ne s'appliquent plus, depuis le décret de 1870, à la fonte de moulage. Il faut prendre garde de jeter de la confusion dans l'esprit des membres du conseil supérieur.

M. Jullien. — Eh bien, tranchons d'abord la question en ce qui concerne la fonte d'affinage, et nous nous occuperons ensuite des fers. Ce sera un moyen d'éviter que la discussion s'égare.

M. Amé. — Pour la fonte de moulage, il existait, avant 1870, des irrégularités analogues à celles qui existent aujourd'hui pour la fonte d'affinage. Le décret qui a été rendu en 1870 les a fait cesser, et, depuis cette époque, personne ne se plaint du régime fait aux fontes de moulage. Laissons donc de côté ce point et ne nous occupons que des fontes d'affinage.

Vous savez que les pouvoirs d'introduction pour les fontes d'affinage sont descendus à 15 et 20 centimes et que cette situation, — qui procurait à quelques grands établissements un avantage de 15 à 20 centimes par 100 kilogrammes réduisait au même taux la protection de 2 fr. promise par la loi aux fontes produites dans l'Est. Les pouvoirs d'introduction se vendent aujourd'hui plus cher, mais encore au-dessous du droit légal de 2 francs. Il est donc incontestable que les fabricants du Nord-Est font en partie les frais de l'avantage que vous désirez conserver.

J'admets, comme vous venez de le dire, qu'il ne faut pas confondre les questions et qu'elles sont multiples.

Eh bien, que demande M. Gouin? Il demande, pour les fers, le retour au régime antérieur à 1870. A l'égard de la fonte de moulage, il ne s'élève aucune réclamation. Reste la fonte d'affinage, et les questions me paraissent se poser ainsi :

1° Faut-il revenir au régime antérieur à 1870 pour les fers?

2° Maintenant que la spéculation s'est portée sur la fonte d'affinage, — qu'on négligeait tout à fait autrefois, parce qu'on gagnait davantage sur les fers, — faut-il appliquer à la fonte d'affinage l'obligation du transport à l'usine qui est imposée aux fers?

M. Grandval. — Le Conseil supérieur, au début de la séance, a voté à l'unanimité le principe des admissions temporaires.

Ce principe, quel est-il? il consiste dans la faculté d'introduire de la matière étrangère, de lui donner un travail national et de l'exporter ensuite à l'étranger.

Faut-il faire cette introduction à l'identique ou à l'équivalent par toutes les frontières? C'est ainsi que se pose la question.

Pour ma part, je suis pour le système de l'équivalent et contre celui de l'identique.

Notre législation en matière d'admission temporaire comprend non-seulement les fers, mais encore une foule d'autres articles : le sucre, les blés, les huiles, etc.

Si l'équivalent doit être abandonné et si l'identique doit être établi, il faut, pour que vous soyez logiques, dire que l'identique sera appliqué pour toute espèce de produits, sans exception. Eh bien, je vous demande si, pour le sucre ou pour les blés, le régime de l'identique est possible, et je réponds que non; car en ce qui concerne le sucre notamment, la fabrication indigène ne trouverait plus le débouché de sa matière.

Le principe de l'admission temporaire étant admis, l'application doit en être faite de la même manière aux divers articles qui sont placés sous ce régime.

C'est pour ce motif que je me prononce en faveur du système de l'équivalent; car je suis frappé, par exemple, des résultats regrettables obtenus depuis 1870 par suite de l'application du décret du 9 janvier, particulièrement en ce qui touche les constructions navales.

Les constructions navales sont de deux sortes : celles qui se font pour la France, et celles qui s'exécutent en France pour l'étranger.

Les premières sont régies par le décret du 8 juin 1866. Elles comprennent les constructions navales faites en France avec des matières venant de l'étranger et destinées à faire, sous pavillon français, un service international, et les réparations exécutées à bord de ces navires. Le régime qui leur est appliqué fonctionne à la satisfaction générale. Les acquits sont levés pour des « fers et tôles » et liquidés dans un bureau quelconque au moyen d'autres « fers et tôles » de dimensions différentes, représentant une main-d'œuvre supérieure à celle des produits soumissionnés à l'entrée. Il n'y a pas là représentation complète de l'identique, et nos chantiers occupent encore pour ces constructions un assez grand nombre d'ouvriers. Au contraire, les constructions navales destinées à l'étranger sont, depuis 1870, soumises au régime de l'identique.

Avec ce régime, nous voyons que l'on ne construit plus pour l'étranger. N'est-ce pas là un fait extrêmement regrettable? C'est cependant une chose positive dont tout le monde peut se rendre compte.

Je citerai comme exemple la grande compagnie des forges et chantiers de la Méditerranée. Cette compagnie, qui avait beaucoup construit pour l'étranger avant le décret de 1870, et qui est organisée pour exécuter des travaux considérables, a été sur le point d'entreprendre des travaux pour l'étranger ; mais elle a été forcée d'y renoncer, parce qu'avec le système de l'identique, l'obligation d'apporter la matière première à l'usine entraînait des frais de transport considérables qu'il lui était impossible de supporter.

Avec le régime de l'équivalent, l'Etat n'a pas de primes à donner, il n'a pas besoin d'en inscrire à son budget. Pourquoi donc ne généraliserait-on pas aux constructions navales pour

l'étranger le système actuellement appliqué aux constructions navales françaises?

Pour les constructions navales françaises, on décharge, *poids* pour *poids*, avec la condition que le produit qui sert à décharger l'acquit-à-caution soit un produit supérieur, comme main-d'œuvre, à celui inscrit sur l'acquit. Le système des acquits-à-caution donne lieu à un achat et à une vente, comme pour toute sorte de marchandises, c'est-à-dire un échange entre un producteur et un acheteur, entre un importateur et un exportateur; mais l'Etat demeure complétement en dehors!

Le régime de l'admission temporaire à l'identique aboutit à la négation du but qu'on veut atteindre, qui est de développer le travail national.

Je disais tout à l'heure qu'on pouvait prendre le sucre comme terme de comparaison. Pour le sucre, si nous avions l'identique ou bien cet autre système des zones dont nous nous occuperons lorsque nous traiterons la question des farines, est-ce que nous pourrions exporter pour le Levant, comme on le fait, en passant par Paris et même en traversant toute la France, puisque la fabrication se fait dans le Nord? Evidemment, non! tandis qu'avec l'équivalent on peut exporter par Marseille, au moyen simplement d'un timbre de 25 centimes, des quantités considérables de marchandises.

Ce système est certainement plus économique et doit être appliqué d'une manière générale.

Je crois que tout le monde sera d'accord pour reconnaître que l'identique entraîne une gêne considérable pour l'industrie; qu'avec le système de l'équivalent, l'Etat n'a pas besoin d'accorder des primes, et qu'il n'en accorde pas s'il n'y a point d'erreur dans la corrélation entre le produit importé et le produit exporté.

Il y a transaction entre acheteurs et vendeurs, entre importateurs et exportateurs; mais, aucune prime n'étant payée par le Trésor, le contribuable n'a à subir aucune conséquence fâcheuse de l'application de ce système.

En résumé, messieurs, si vous voulez repousser ce système en ce qui touche les fers, ne l'étendez pas aux sucres, car il ne serait pas applicable.

S'il y a des erreurs dans la législation en ce qui regarde la matière importée et la matière exportée, je demande que ces erreurs soient rectifiées.

Je comprends parfaitement qu'on dise que l'exportation de tel produit ne peut servir à décharger l'acquit-à-caution de l'importation de tel autre produit. Eh bien, je le répète, qu'on rectifie la législation de manière que l'Etat ne supporte aucune perte et qu'il y ait toujours une main-d'œuvre acquise à la matière importée d'abord et ensuite exportée après cette main-d'œuvre; mais il y a là une question d'appréciation, une question de corrélation entre la matière importée et la matière exportée.

Encore une fois, s'il se commet des erreurs, — erreurs qu'on a appelé à tort des fraudes puisque la loi les permettait, — qu'on s'arrange pour qu'elles disparaissent. Qu'on fasse comme pour le sucre : lorsqu'il a été reconnu que le rendement en sucre raffiné avait été fixé au-dessous de ce que le sucre rondait, on a rectifié ce rendement. Eh bien, qu'on établisse d'une manière exacte la corrélation existant entre la matière importée et la matière exportée. On aura alors une législation vraie, qui, si elle porte tort à quelques industriels, profitera, en définitive, au pays tout entier; car la France est une, et il n'y a de véritable zone que la limite des frontières.

Il n'y a pas à hésiter : après avoir rectifié les erreurs qui ont pu être commises, il faut chercher à établir une classification nette et prendre, à l'égard des fers, la même décision que pour les sucres, les huiles et tous les autres produits.

Je conclus en demandant que le Conseil supérieur adopte le principe de l'équivalent et non celui de l'identique. On examinera ensuite les questions de détails et l'on décidera ce qu'il faut faire pour que, sans compromettre les intérêts du Trésor, le travail national soit augmenté dans la plus large mesure.

M. Amé. — Je demande la permission de citer un chiffre, un seul chiffre; car les chiffres, dans cette question, ont leur importance.

M. Grandval avait surtout en vue, en demandant le maintient de l'équivalent, la transformation des blés en farines. Cette question reviendra ultérieurement; mais je ne crois pas inutile de faire observer dès à présent que, l'année dernière, nous avons perçu sur les blés environ 1,800,000 fr.; qu'en même temps nous avons exporté, sous le régime de l'exportation simple, des quantités considérables de farines françaises, et que, si la spéculation n'eût pas été gênée par le décret dont M. Grandval se plaint, les farines exportées auraient été appliquées à la décharge de blés qu'on aurait placés en admission temporaire. De sorte que le Trésor eût perdu, au moins en grande partie, les 1,800,000 fr. qu'il a encaissés

M. Grandval. — Il y aurait eu là un développement plus considérable du travail national. Ce n'est pas la spéculation, mais bien notre industrie de la minoterie et notre commerce général qui sont gênés par le décret de 1873, et la recette du Trésor dont parle M. Amé n'est qu'un des points de la question.

M. Amé. — Je ne sais. Dans tous les cas, la recette des douanes se fût trouvée diminuée de 1,800,000 fr. ou à peu près.

M. Grandval. — C'est une erreur!

M. Amé. — Comment! une erreur? Nous y reviendrons.

M. le ministre, *président*. — La parole est à M. Reverchon.

M. Reverchon. — La séance est trop avancée pour que j'entre, sur la question d'ensemble, dans les développements que je désire soumettre au Conseil supérieur. Je voudrais savoir seulement — et, en cela, je suis d'accord avec M. Amé, — s'il s'agit en ce moment de tout rediscuter.

Vous êtes actuellement, messieurs, sous le régime du décret du 9 février 1870, qui a supprimé le trafic des acquits-à-caution pour les fers. Veut-on revenir à ce système des acquits pour les fers fins? A cela je réponds que si l'on consulte les intérêts, il n'y a qu'une infime minorité qui réclame cette mesure et que les grands industriels ne le demandent pas le moins du monde.

Voilà donc un premier moyen pour éliminer ce point de la question.

Veut-on, au contraire, rester sous le régime actuel?...

M. le ministre, *président*. — C'est une des questions qui sont posées au Conseil supérieur.

M. Reverchon. — ...alors, qu'on discute d'une manière générale la question de savoir si ce régime sera ou non maintenu. Mais, je le répète, cette discussion exige certains développements, et je demande à prendre la parole demain, au commencement de la séance, pour examiner la question à tous les points de vue.

M. le ministre, *président*. — Il est midi moins vingt minutes. Je propose au Conseil de remettre à demain la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'objection?...

La suite de la discussion est renvoyée à demain, neuf heures et demie du matin.

(La séance est levée à onze heures trois quarts.)

Séance du mercredi 13 décembre 1876

(DEUXIÈME SÉANCE)

Présidence successive de M. Teisserenc de Bort, ministre de l'agriculture et du commerce, et de M. Pouyer-Quertier, vice-président.

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

M. Fréauff-Ozanne, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. Lefèbure écrit au président pour s'excuser de ne pouvoir assister aux séances du Conseil.

M. le ministre, *président*. — M. Reverchon a la parole pour continuer les observations qu'il a présentées dans la séance d'hier.

M. Reverchon. — Je vais, messieurs, examiner les questions dans l'ordre où M. le ministre les a présentées.

Dans la séance d'hier, vous avez résolu la question de principe en votant le maintien de l'admission temporaire dans les termes prescrits par la loi du 5 juillet 1876. Sur ce point, nous avons été unanimes.

La seconde question soumise par M. le ministre aux délibérations du Conseil consiste à savoir si la loi doit exiger l'identique en matière de réexportation, ou se contenter de l'équivalent. Je crois que la solution à donner à cette question constitue le point le plus grave du débat.

A cet égard il faut, à mon avis, commencer par établir les prescriptions de la loi, puisqu'une loi a été faite et que nous avons l'intention de la respecter. Des décrets postérieurs ont été pris dans un sens et dans l'autre; mais il n'y a de vrai et de sérieusement respectable que la loi.

Or, quand on lit attentivement la loi du 5 juillet 1836, on trouve ses dispositions tellement catégoriques qu'elles ne laissent aucune prise au doute.

Voici les termes de la loi :

« Art. 5. — Des ordonnances royales pourront autoriser, sans révocation en cas d'abus, l'importation temporaire de produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir en France un complément de main-d'œuvre, et que l'on s'engagera à réexporter ou à établir en entrepôt dans un délai qui ne pourra excéder six mois. »

C'est donc la matière importée de l'étranger qui doit recevoir la main-d'œuvre. La loi le dit expressément. D'ailleurs, quand on veut savoir exactement le but qu'a voulu atteindre une loi, il suffit de se reporter aux motifs donnés par les orateurs du Gouvernement lors de la discussion de cette loi. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi de 1836 ne laisse aucun doute.

Je ne veux pas refaire ici — je le ferais moins bien, — l'admirable travail fait par MM. Ramond et de Froycinet pour une autre assemblée, pour le comité consultatif des arts et manufactures qui était saisi des réclamations élevées touchant le régime des fontes. Dans ce travail, que nous avons tous reçu, la solution est établie d'une manière irréfutable et d'autant plus logique qu'il s'agit ici d'une loi d'exception; car, en France, la règle générale est la loi de douane qui veut le payement du droit à l'introduction de toute matière étrangère.

La loi de 1836 a eu pour but de favoriser le travail national et l'exportation. Ce but-là était louable; mais puisque c'est une loi d'exception, je crois qu'elle doit être appliquée rigoureusement dans les conditions qu'elle a imposées et pour le but qu'elle a eu en vue. Or, toute la discussion roule aujourd'hui sur ce double point : d'abord la loi n'est pas suffisamment respectée, ou du moins elle ne l'était pas avant le décret de 1870, pour le fer; en second lieu, son but n'est pas atteint, parce que, quand elle favorise un certain travail, celui du constructeur, par exemple, celui des usines qui exportent, elle nuit à d'autres usines.

Il en résulte un conflit d'intérêts que la loi a voulu réprimer. Il y a eu des abus et des plaintes.

Je soutiens donc, avec ces messieurs, que ce que la loi a voulu, c'était l'identique autant que possible.

A ce propos, je vais vous citer quelque passages de leur travail.

A la page 1, ils disent :

« D'après les termes de la loi, on doit introduire des objets destinés à être fabriqués et à recevoir un complément de main-d'œuvre et qu'on s'engagera à réexporter. »

Ce sont donc les produits étrangers eux-mêmes qui doivent être mis en œuvre et être envoyés au dehors; car réexporter veut dire réexpédier à l'étranger ce qui est venu de l'étranger. C'est clair comme la lumière du jour.

Ensuite, ils prennent les cas particuliers des laines et des autres matières qu'on avait cru nécessaire de faire travailler à l'intérieur et de faire réexporter.

On voit là, messieurs, toutes les mesures qui avaient été prises, et si on veut se reporter à l'esprit de la loi, il est incontestable que c'est l'identique qu'on avait en vue.

Maintenant voici la première conclusion de ces messieurs, page 5 :

« Tout concourt donc à démontrer que le législateur de 1836 n'a eu en vue que le travail à l'identique. »

Ils continuent, sous le titre *Tolérances administratives* :

« Une considération souvent invoquée en faveur du régime de l'équivalent pour les métaux, c'est l'adhésion que le Gouvernement a donnée pendant plusieurs années à l'application de ce régime. Mais pour que la considération pût être décisive, il faudrait que cette interprétation eût toujours prévalu... Or, c'est le contraire qui a eu lieu. »

Et page 6 :

« Ces pratiques sont récentes, et il n'est pas contestables qu'elles avaient amené, de la part des intérêts lésés, les plaintes les plus vives. On ne saurait méconnaître que le décret du 9 janvier 1870 a eu pour but de donner satisfaction à ces plaintes. Ce sont par conséquent les doctrines de ce décret qui doivent servir de règle aujourd'hui. »

Elles n'imposent pas d'ailleurs l'identique absolue.

Mais enfin on a trouvé un moyen terme, et on a dit : Vous justifierez du moins que vous amenez la marchandise à votre usine; ensuite vous pourrez réexporter vos produits, que vous les ayez faits avec ces marchandises ou avec d'autres.

Ainsi, ce n'est pas tout à fait l'identique que le décret de 1870 a prescrit : il l'a édicté dans les limites où les industriels le réclamaient, voulant avant tout l'équité, mais ne voulant pas imposer à leurs confrères une gêne comme celle de l'exercice. C'est donc — je désire qu'on le remarque bien, — une mesure de conciliation.

Répondant à M. Gouin, je lui fais observer qu'il est presque seul à demander le retour à l'ancienne pratique des acquits pour les fers et les tôles.

Y a-t-il eu en France, je le demande, depuis que le décret de 1870 a été rendu et a fait revivre des industries qui périssaient, un ensemble de réclamations assez notable, à propos des fers et tôles, pour que le Gouvernement s'en soit préoccupé et qu'il nous en saisisse ?

Je réponds hardiment non! La discussion actuelle, les plaintes qui l'ont suscitée tiennent surtout à ce qu'en 1870 on avait cru pouvoir maintenir le système des acquits pour les fontes, et à ce que, grâce à cette tolérance pour une pratique abusive, il s'est produit des souffrances telles, qu'on veut aujourd'hui les soulager. Si donc le Conseil supérieur, sous prétexte qu'un grand nombre d'industriels demandent que la mesure équitable édictée en 1870 pour les fers et les tôles soit étendue aux fontes d'affinage, allait remettre en question la première disposition du décret de 1870, il jetterait la perturbation dans notre industrie. Or, tel ne peut être son rôle.

M. Gouin nous a dit : « Le trafic des acquits-à-caution a facilité l'exportation, et il est à présumer que, si les réclamants n'avaient pas manqué d'esprit d'initiative, d'énergie et d'intelligence, ils auraient aussi bénéficié de ce système. »

A ce sujet, je prie le Conseil de remarquer quel est le groupe métallurgique qui souffre le plus. Est-ce un groupe arriéré, ancien, n'ayant rien su faire pour l'amélioration de son outillage ? non : c'est le groupe de Longwy, c'est-à-dire l'un des plus rationnellement localisés et des mieux outillés de toute la France.

Les anciens hauts-fourneaux au charbon de bois produisaient cinq à six tonnes de fonte par jour, ceux au coke vingt à vingt-cinq tonnes. Ceux de Longwy, construits depuis 1860, donnent jusqu'à soixante tonnes par jour : ils sont placés sur le minerai et munis des engins les plus perfectionnés. Ils ont été créés en vue de faire profiter la France des richesses d'un de ses plus beaux gîtes miniers, celui de la Moselle et de la Meurthe. Il n'y a donc là ni défaut d'initiative ni impéritie.

Mais, sur ce point, la ligne frontière n'est qu'une ligne géométrique, et, derrière cette ligne, se trouvent la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, où les fontes similaires abondent, où l'industrie ne subit pas toutes les contributions que les malheurs du pays ont accumulées sur nous.

Il en résulte, suivant la démonstration faite par M. d'Adelsward, que la fonte y est produite à 12 ou 13 francs par tonne de moins qu'en France. Or l'acquit ou le pouvoir d'introduction étant descendu parfois à 3, 4 et 5 francs par tonne, le marché français, — sur lequel nos industriels avaient dû compter, — a été inondé de ces fontes, et plus le groupe de Longwy travaillait, plus il perdait et souffrait.

Assurément jamais la loi de 1836 n'a eu pour but un semblable résultat.

La situation des usines de Franche-Comté est à peu près la même, avec des fontes et des fers de première qualité. Nous les travaillons aussi bien que possible ; mais, étant très-voisins de la Suisse qui possède aussi d'excellents minerais, et rencontrant sur les marchés étrangers les fers de Suède, nous ne pouvons pas compter sur l'exportation.

J'ai déjà eu l'honneur de démontrer au Conseil supérieur que nous étions plus habiles dans la fabrication du fer que les Suédois; mais, en Suède, le bois est sans valeur et le charbon coûte à peine 5 francs le mètre cube, tandis qu'il arrive en France à 18 fr. Aussi, bien que nous ne consommions que deux tonnes de charbon de bois pour produire une tonne de fer alors que les Suédois en consomment trois, nous avons de ce chef un excédant de prix de revient considérable.

En permettant de nouveau le trafic des acquits pour le fer et la tôle, on priverait certains industriels français du travail que l'on procurerait à d'autres. Ce serait violer à la fois l'esprit et la lettre de la loi de 1836.

Je ferai, à cet égard, une comparaison qui me semble frappante.

Un grand nombre d'entre vous ont fait, comme moi, partie des conseils de révision pour le recrutement de l'armée. Ils ont entendu sans doute de pauvres mères de famille leur dire : « Ne me prenez pas mon enfant dont l'assistance m'est si précieuse et qui a telle ou telle maladie! » Cette maladie était souvent imaginaire, et cependant chacun de vous a pu se dire : S'il ne s'agissait que d'enlever un homme à l'armée, je serais ébranlé ! Mais nous répondions : Si j'exempte votre fils qui doit être soldat, do par la loi, je ferai peser injustement cette charge sur un autre ! Etait-ce à dire que la famille qui désirait garder son enfant n'en avait pas grand besoin? malheureusement, non; mais la justice ne permettait pas de lè lui laisser au détriment d'un autre.

La question que nous avons à résoudre est identiquement du même ordre. Je comprends que tel industriel trouve un avantage dans le trafic des acquits pour l'exportation de ses produits ; mais si cet avantage porte préjudice à un autre industriel français et entrave ses opérations, l'esprit et la lettre de la loi s'opposent à ce qu'on le lui accorde.

Pour faire entrevoir au Conseil supérieur les plaintes que provoquerait l'abandon du régime adopté en 1870 pour les fers et les tôles, je crois utile de lui lire quelques dépositions de l'enquête de 1867, à la suite de laquelle est intervenu le décret de janvier 1870.

Je les prends par ordre dans le volume qui nous a été distribué récemment.

M. Waternau, représentant de la société des hauts-fourneaux et forges de Denain et Anzin, disait, page 4 :

« Qu'a voulu le décret sur l'importation temporaire? rendre égales, du chef de la matière première, les conditions françaises et celles de l'étranger. C'est une addition de puissance et non une substitution, comme on l'a soutenu; encore moins une soustraction, une altération de la production métallurgique française qu'on a voulu réaliser.

. . . . . .

« Où est la difficulté ?

« C'est tout simplement une question de kilomètres. On s'appuie surtout, pour légitimer l'importation par acquits, sur les transports coûteux qui rendraient nul le pouvoir d'importer pour les ateliers éloignés des lieux de production.

« Mais la question de kilomètres n'est-elle pas la base de la métallurgie tout entière? n'est-elle pas la sécurité et la condition vitale des forges ?...

« Pourquoi deux poids et deux mesures? »

Enfin, page 11 :

« L'acquit-à-caution est une vanne laissée à la discrétion de tout spéculateur, même étranger à la métallurgie, qui s'ouvre suivant son caprice, son intérêt, sans aucune règle de mesure et de temps, et qui doit tôt ou tard laisser le flot passer tout entier. »

La chambre de commerce de Valenciennes concluait dans le même sens, page 19 :

« Elle a toujours regardé comme un devoir de signaler au ministre l'état de souffrance qui résultait de l'application abusive d'un décret qui, bon en lui-même et par le but qu'il se propose, deviendrait, pour toute l'industrie qui l'entoure, une cause de ruine, si un prompt remède n'était apporté à cette situation. »

M. René Hamoir, de Maubeuge, pages 21 et 22, écrit :

« Le trafic des pouvoirs d'introduction a substitué au droit inscrit sur nos tarifs de douanes un droit nouveau qui n'est autre que le prix de cession de ces pouvoirs.

« Ce droit nouveau mobile et instable a jeté la perturbation dans le commerce des fers. Contrairement à toute règle économique, le prix des fers en France ne repose plus aujourd'hui sur l'offre et la demande de ces produits; il repose essentiellement sur un fait accessoire, *l'offre et la demande des pouvoirs d'introduction.*

« Exporte-t-on beaucoup de machines de fer ouvré, le prix du fer baisse, parce que les pouvoirs d'introduction sont plus offerts et à plus bas prix. Exporte-t-on moins, le prix du fer s'élève, parce que les pouvoirs sont plus rares et plus chers.

« Il est donc résulté de ce trafic une *sorte d'échelle mobile appliquée à contre-sens* et qui cependant régit actuellement le cours des fers français. »

M. Létrange, délégué de la chambre syndicale des fabricants de cuivre, à Paris, pages 42 et suivantes, écrit :

« Les réclamations et les souffrances des fabricants de cuivre sont les mêmes que celles des fabricants de fer.....

.....

« Les droits qui devaient nous couvrir sont de 10 fr., et ils sont devenus illusoires; car, par le trafic des acquits, les Anglais entrent en payant une prime qui ne dépasse jamais 5 fr. par 100 kilogrammes, et qui parfois descend à 1 fr.

« Cette faible contribution ne peut empêcher de vendre en France tout fabricant anglais qui cherche un écoulement supplémentaire hors de son marché, — sorte d'affaire pour laquelle on fait généralement de grands sacrifices lorsqu'on veut s'y livrer.....

« Le point grave de la question, c'est que l'importation se fait principalement par la Manche et l'exportation par la Méditerranée, pour les cuivres comme pour les fers.

. . . . . .

« Le régime des acquits, tel qu'il fonctionne actuellement, aboutit en définitive à une prime payée à l'exportation.....

« Je ne trouverais pas mauvais qu'une prime fût payée aux exportateurs par le Trésor public, lorsqu'il s'agit d'industries qui méritent les encouragements de l'Etat; mais il n'est pas équitable de servir cette prime aux dépens d'industries qui ont droit aux égards de l'Administration, et ce pour le plus grand bénéfice de certains commissionnaires intermédiaires, alors surtout que les intérêts du Trésor sont lésés. »

M. de la Martellière (des forges de Montataire) dépose, page 52 et suivantes :

« Il résulte du trafic des acquits que les droits de douane fixés par les traités de commerce, sont une lettre morte, et que l'industrie nationale n'est pas protégée comme le Gouvernement l'a voulu.

« On nous dit d'une part : « Il n'entre en franchise qu'une quantité de marchandises égale à celle qui est exportée. Donc le marché français vous reste. De quoi vous plaignez-vous? »

« Cette objection est spécieuse.

« Il n'y a pas un marché français accessible à tous. Chaque usine a un rayon qui constitue son marché. C'est une question de distance et de prix de transport.

« Il y a, entre autres, le marché du Nord, le marché du Midi. Or, la majeure partie des fers importés entrent naturellement, en raison du voisinage, dans le Nord et s'y consomment. J'ajoute, comme circonstance aggravante, qu'ils y entrent à prix réduits : ce qui fait baisser les cours sur le marché.

« Il résulte clairement de cette situation que, par le jeu des acquits, les forges du Nord sont sacrifiées aux forges du Centre et du Midi. »

M. Quillacq, constructeur à Anzin, pages 93 et suivantes :

« Avant de me rendre à Paris, j'ai vu plusieurs constructeurs établis dans la même zone que moi. Ce que je vais dire sera l'expression de leur opinion aussi bien que de la mienne.

« Suivant nous, les établissements doivent jouir des avantages et subir les inconvénients de leur position géographique. Je suis parfaitement situé pour exporter en Belgique et, par Anvers et Dunkerque, en Angleterre et en Espagne. Eh bien, j'exécute franchement le décret du 15 février 1862.

« Les constructeurs du Midi demandent des fers par la Belgique et reçoivent des acquits qu'ils vendent à raison de 2 fr. 50 par 100 kilogrammes pour les fers. C'est un premier avantage, et, de plus, ils jouissent du bénéfice de leur situation géographique pour l'écoulement de leurs produits dans les pays méridionaux, l'Italie et l'Egypte, par exemple. »

M. Schneider, parlant au nom du Creusot et occupant à la même époque le poste de président du Comité des forges de France, était dans une situation embarrassante.

Il déclarait, page 124 :

« Que l'état de souffrance de la métallurgie était général, et que l'accroissement de production ne prouvait nullement la prospérité de cette industrie, mais seulement l'énergie des efforts faits par les maîtres de forges pour lutter efficacement dans les conditions nouvelles de la concurrence. »

Parlant des fontes de moulage, que la France semblait devoir demander indéfiniment à l'Angleterre, M. Schneider faisait (page 132) cette réflexion qui mérite la plus sérieuse attention;

« La fonte anglaise de moulage a été considéréo longtemps comme une nécessité, pour la construction française. Je l'ai considérée moi-même comme telle jusqu'à l'année dernière Aujourd'hui je n'en consomme plus. J'ai même lieu de croire que j'enverrai, en 1867, sur le marché de Paris et d'Alsace, une certaine quantité de fontes de moulage provenant de notre usine. »

J'intercalerai ici, messieurs, une observation.

On pense généralement que le trafic des acquits est sans inconvénient à propos des fontes de moulage, puisque la France demande forcément ces fontes à l'Angleterre. Or, en accordant ainsi une prime à ceux qui déchargent des pouvoirs de fontes de moulage avec des objets en fonte moulée obtenus en entier avec du minerai français, ne paralyse-t-on pas, en France, le développement des usines qui, à l'exemple du Creusot, eussent pu doter notre pays d'un produit pour lequel il semble encore tributaire de l'étranger? Quand on entre dans la voie des abus, on ne peut jamais savoir quels préjudices en résulteront pour le pays lui-même.

M. Schneider ajoutait, page 133 :

« Je ne disconviens pas que le régime des acquits comporte, dans une certaine mesure, une apparente injustice, des conséquences inégales. »

Et page 135 :

« Je suis loin de penser que les forges du Nord ont tort de se plaindre. »

M. Vautherin, au nom du groupe de Comté, disait, page 181 :

« Le trafic des acquits constitue un quasi libre-échange, qui ne permet plus de restreindre la production lorsque celle-ci n'est plus en rapport avec la consommation.

« Le cours des acquits règle en quelque sorte le cours des fers en France. Si le prix s'élève en France, à l'instant l'introduction des produits étrangers augmentera et comblera le vide fait dans la production par le ralentissement du travail des usines. Aussi, en présence de ce résultat, les fabricants français ne se préoccupent plus suffisamment d'équilibrer la production et la consommation.

« De là une sorte de désarroi dans le marché. La baisse devient l'état normal, et, si la situation ne se modifiait pas, elle ne trouverait désormais de limite que dans l'extinction forcée d'un certain nombre d'usines. »

Je termine ici ces citations. Elles démontrent surabondamment, comme je l'ai annoncé, que le décret de 1870 n'a été rendu qu'après un examen de la question et à la suite des plaintes les plus graves, les plus multipliées. Le Conseil supérieur voudra sans aucun doute en réclamer le maintien, en ce qui concerne les fers et les tôles.

Je dois répondre encore à un argument de M. Gouin, qui n'a pu manquer de faire une grande impression sur vos esprits. Il a dit que sous l'empire des tolérances administratives de 1861, 1862 à 1866, on était arrivé à une moyenne d'exportation considérable très-favorable à la France, et il a cité, d'après un ouvrage de M. de Forcade la Roquette, le chiffre de 100 millions comme représentant la main-d'œuvre produite dans notre pays par ce régime-là. C'est une erreur qui a été reconnue ultérieurement, et dont M. Rouher lui-même est convenu.

En 1864 et en 1867 les ouvrages en fonte étaient évalués, à leur sortie de France, à 75 centimes en 1864 et à 60 centimes en 1867, alors que leur véritable valeur était de 25 centimes.

Vous comprenez que, quand on donne aux objets qui sortent une valeur triple de leur valeur réelle, il est facile de faire miroiter des bénéfices énormes. Depuis 1870, après de nouvelles observations, on est arrivé à les taxer à leur valeur réelle, qui est de 25 centimes. De même pour les ouvrages en fer : en 1864 et en 1866, ces ouvrages étaient estimés 1 fr. 75 et 1 fr. 80 le kilogramme à la sortie, et ils ne valaient réellement pas 50 centimes.

En 1871, malgré tout ce qui avait eu lieu depuis 1865, on ne les évaluait plus que 65 centimes. Si vous multipliez le chiffre de l'exportation par 65 centimes, vous arrivez à un résultat tout différent de celui que vous trouviez en le multipliant par le chiffre inexact de 1 fr. 80. C'est avec ces fausses évaluations que vous arrivez à croire que, sous l'empire du régime de 1860, on faisait des merveilles qu'on ne fait plus aujourd'hui.

La réalité est que, malgré les plaintes des personnes qui assurent que si l'on retirait le trafic des acquits, l'exportation ne se ferait plus, il résulte du travail de MM. Ramond et de Freycinet que jamais l'exportation n'a été plus considérable.

Le conseil supérieur a sous les yeux un tableau qui le prouve. Si l'on prend les années où les chiffres sont les plus élevés, et si l'on établit le rapport entre les exportations et les importations, on voit qu'en 1864 les premières ont été inférieures aux secondes de 166 millions, — page 16 de leur rapport.

M. de Freycinet. — Je vous demande pardon de vous interrompre ; mais je dois vous faire observer que, pour éviter les différences d'évaluation, nous avons calculé en poids, et nous n'avons parlé que de kilogrammes.

M. Reverchon. — Je le sais ; mais un poids représente du travail, et si l'on a annoncé, à une certaine époque, que le retrait du trafic des acquits pour les fers et les tôles anéantirait l'exportation, et qu'il ressorte des chiffres que, depuis 1870 et jusqu'à 1874, — les chiffres de 1875 me manquent, — l'exportation est en plus, alors qu'avant elle était en moins, cet argument tombe.

Eh bien, ce fait des appréhensions exagérées qu'on avait conçues est détruit par le tableau de la douane. Par conséquent, l'argumentation de notre honorable collègue ne peut être maintenue. Le chiffre de 100 millions qu'il a cité n'est pas exact, et si, à l'époque à laquelle il a fait allusion, le travail national était considérable, il est encore plus développé aujourd'hui Du moment que la main-d'œuvre a augmenté, la somme laissée en France du fait de l'exportation est à l'avantage du régime nouveau.

Voilà ce que j'avais à dire pour les fers.

M. Gouin a parlé aussi du droit de 6 francs, qu'on tend à représenter comme constituant une faveur pour la métallurgie. C'est là une erreur que je désire relever.

Quelle était la situation avant que le conseil supérieur n'eût émis son avis ? Le tarif général maintenait le droit de 12 francs comme applicable à toutes les nations avec lesquelles nous n'avions pas de traités.

Vous avez décidé que dorénavant — que des traités fussent conclus ou non, — le droit ne s'élèverait pas au-dessus de 6 francs,

C'est cela qu'on considère comme une faveur ! C'est ce que, pour ma part, je nie absolument, si l'on se reporte à l'ancien état de choses. La législation française, dans le tarif général, établissait un droit de 12 francs à l'égard des pays avec lesquels nous étions sans traités. Le Conseil supérieur, ayant été, je le répète, appelé à émettre un avis, a décidé purement et simplement — car il n'avait pas à considérer la question au point de vue des traités de commerre à conclure, — que le tarif maximum serait de 6 fr.

Qui me garantit qu'en face des nations avec lesquelles il y aurait intérêt à traiter, ce droit de 6 fr., fixé par le consoil supérieur comme devant être un maximum, ne sera pas abandonné ? Ainsi, vous n'avez pas amélioré notre situation ; vous nous avez dit seulement, avec une bienveillance dont je vous remercie, que l'ancien droit conventionnel doit être au moins maintenu, mais que le Gouvernement ne pourra pas le dépasser.

M. Gouin disait aussi : C'est un droit de 30 p. 100.

Oui, pour les fers au coke, mais pas pour les fers au bois, qui valent 400 francs la tonne.

M. Gouin. — On consomme si peu de ces derniers, qu'ils ne peuvent être considérés comme d'une consommation générale.

M. Reverchon. — Je réponds à mon honorable collègue que la production des fers fins en France étant de 20 millions de kilogrammes, l'introduction est de 22 à 24 millions; c'est-à-dire que, déjà, à l'heure présente, vous avez réduit la fabrication du fer fin en France à la moitié de votre consommation.

Voilà la vérité !

J'avais, pour ne pas me séparer de mes collègues de la métallurgie, préparé un travail dans lequel j'avais cherché à classer dans une certaine catégorie les fers communs et à les dégager des fers au bois.

M. Gouin. — Qu'entendez vous par « fers au bois? » Parlez-vous de fers faits avec des fontes au bois ou de fers traités au bois?

M. Reverchon. — Je parle des fers complétement traités au bois.

M. Gouin. — Ces fers ne servent qu'à la petite industrie, et c'est de la grande industrie que nous nous occupons.

M. Reverchon. — Je livre des fers de cette espèce à un très-grand nombre de constructeurs ainsi qu'à la compagnie d'Orléans, à l'artillerie...

M Gouin. — A l'artillerie, oui, je ne le conteste pas.

M. Reverchon. — J'en fournis, je le répète, des quantités importantes à la compagnie d'Orléans et à de grands constructeurs tels que MM. Farcot, MM. Cail et Cᵉ, M. Gouin lui-même.

M. de Freycinet. — La marine fait un grand usage de ces fers.

M. Reverchon. En un mot, ces fers au bois donnent lieu à une grande consommation et sont considérés comme nécessaires.

Je reprends mon raisonnement.

Le Conseil supérieur a voté le droit de 6 francs comme tarif général, en disant que c'était un tarif maximum, qui ne devait pas être dépassé ; mais il n'a pas interdit au Gouvernement, dans les nouveaux traités qu'il pourrait conclure, de descendre au-dessous de 6 francs.

Pour ma part, j'aurais voulu que le Conseil supérieur fixât un maximum et déclarât que, lorsqu'il s'agirait de traiter, il ne fallait pas qu'on accordât à l'industrie du fer une protection inférieure à 15 p. 100. Je serais alors arrivé devant le comité consultatif, et si le Gouvernement avait cru devoir abaisser le droit à 4 francs ou à 3 francs, j'aurais demandé que le comité consultatif établît un droit véritablement proportionnel à la valeur de chaque espèce de fer. Ce droit, on peut le trouver et il n'y faut pas renoncer.

Je conclus, en disant qu'on doit, autant que possible, rester dans l'identique, qui est ce que la loi a voulu, et que tout ce qu'on fera pour en sortir sera désastreux.

Voici maintenant quelles sont les mesures à prendre pour l'application de la loi de 1836.

Il faut étendre aux fontes ce qui a été fait pour les fers : ce sont les conclusions de MM de Freycinet et Ramond.

MM. de Freycinet et Ramond s'expriment ainsi page 19 :

« En résumé, la loi veut le régime do l'identique. Les tolérances que les décrets de 1856 à 1862 ont autorisées ne peuvent être continuées, selon nous, qu'autant qu'elles ne froissent pas des intérêts sérieux et qu'elles profitent en même temps à l'intérêt général. Or, nous croyons avoir établi, d'une part, que tout un groupe d'intérêts respectables, celui des producteurs de fonte d'affinage de plusieurs districts, souffrent du régime actuel, et, d'autre part, que les exportateurs y trouvent un avantage tellement insignifiant, en ce qui concerne précisément la branche de produits qui provoque le plus de plaintes, que le développement des exportations n'est plus aujourd'hui influencé par ce régime. »

Et voici ce que proposent ces messieurs :

« Les dispositions de l'article 2 du décret du 9 janvier 1870 sont applicables aux fontes d'affinage.

« Les tuyaux pour la conduite des eaux, les coussinets pour chemins de fer et les autres objets obtenus généralement en première fusion ne seront reçus que pour la moitié de leur poids, à la décharge des fontes de moulage admises temporairement.

« Le Comité consultatif des arts et manufactures sera chargé de désigner les objets à comprendre dans cette catégorie. »

Il faut bien se rendre compte de cette combinaison.

D'une part, comme pour la fonte d'affinage il y a eu des abus qui ont compromis cette industrie en France, ils demandent la réforme de ces abus. Sur ce point, je suis do leur avis.

Quant aux fontes de moulage, il y a un fait qui a été signalé par M. Alexandre Léon, à savoir : que si une usine, employant de ces fontes, en faisait venir de l'étranger, elle serait en droit d'appliquer l'admission temporaire ; car le décret de 1870 a maintenu pour les fontes de moulage le droit de trafiquer, en exigeant simplement que les objets exportés ne pussent décharger des fontes de moulage qu'autant qu'il s'agirait d'objets en fonte moulée.

Aussitôt, un nouvel abus s'est produit : certains industriels, fabriquant des moulages très-communs, ont, sans employer des fontes étrangères, déchargé des acquits de fonte de moulage. Il y a là un abus incontestable, et MM. Ramond et de Freycinet, sans conclure à la suppression complète de l'usage de ces acquits, proposent une modification qui me paraît conforme à l'esprit de la loi. Je ne crois pas devoir combattre le maintien des acquits-à-caution pour les fontes de moulage parce qu'il ne m'est pas démontré que l'industrie française en ait souffert ; mais je me rangerais volontiers à ce qu'in-

diquent, sur ce point, MM. de Freycinet et Ramond.

Passant au travail de M. de Lavenay, je demande la permission d'en combattre certaines énonciations.

Ainsi, page 24, il dit :

« Si l'industriel possède son établissement à une distance telle de la frontière d'importation que les frais de transport à son usine dépassent l'économie qu'il a pu faire par l'achat de la matière première à l'étranger, et si ce transport lui est imposé comme condition de la faculté d'importation et d'exportation, il est incontestable que cet industriel ne peut plus user utilement du bénéfice de la loi de 1836. Il se trouve alors dans la nécessité d'acheter sa matière première à l'intérieur ; mais comme le prix de la matière première à l'intérieur a été surélevée artificiellement par la protection, il ne peut plus travailler dans les conditions du marché général. »

A cela, je réponds que cet industriel qui veut, au moyen de la vente de ses pouvoirs d'introduction, économiser les frais de transport de la matière étrangère, depuis la frontière jusqu'à son usine, et la verser sur le marché de son concurrent français placé près de cette frontière, devrait indiquer comment celui-ci obtiendra une faveur du même genre.

Toutes les dispositions que j'ai lues signalent l'importance des transports dans les questions métallurgiques. Or, de deux choses l'une : ou l'Etat peut accorder à tous la suppression de tout ou partie des frais de transport qui les grèvent, et alors qu'il le fasse pour tous ; ou il ne peut l'accorder à l'un qu'au détriment d'un autre, et alors la justice veut qu'il s'abstienne.

En outre, l'industriel dont se préoccupe M. de Lavenay, et qui subit la surélévation de la matière résultant des droits de douane, en profite aussi pour ses propres produits.

Il y a donc, à cet égard, une compensation.

Enfin, dans l'enquête qui a eu lieu devant le Comité consultatif, il a été parfaitement établi que la plupart des industriels, qui demandaient le maintien du trafic des acquits, n'achetaient pas la matière première au moyen de laquelle ils fabriquaient les produits destinés par eux à l'exportation. Donc, la surélévation dont se préoccupe M. de Lavenay ne les atteindrait pas. Ils seraient seulement privés d'une prime d'exportation ; mais comme leurs concurrents du Nord et de l'Est n'en obtiennent pas, on ne ferait que revenir ainsi à ce que réclame l'équité.

M. de Lavenay écrit encore, page 25 :

« Il est vrai que le trafic des acquits laisse sur les marchés voisins des frontières d'importation une certaine quantité de produits étrangers qui sont remplacés à l'exportation par des produits de provenance éloignée de cette frontière. Mais on répond que si ces derniers produits ne pouvaient plus être exportés, ils reflueraient sur le marché voisin de la frontière et y produiraient les mêmes effets de concurrence que les produits étrangers. On ajoute que les conséquences seraient même plus fâcheuses pour les producteurs de fonte ; car dans l'état actuel des choses, non-seulement les exportateurs du centre ne leur font pas concurrence, mais ils achètent une partie de leurs produits ».

C'est ici un des côtés les plus délicats de la question. L'exportateur, dit-on à ceux qui se plaignent du trafic des acquits, non-seulement ne vous fait pas concurrence chez vous, mais il achète vos fontes.

Cela est vrai ; seulement celui qui exporte ces rails Bessemer, faits avec ses propres fontes, achète à Longwy des fontes dépréciées par l'invasion de fontes étrangères introduites, à vil prix, au moyen des acquits vendus par lui. Ainsi l'exportateur a le double profit de la prime et de la dépréciation qui en résulte sur le cours en France, de marchandises qu'il achète.

Donc, en réalité, pour le producteur de fonte, il y a là double préjudice au lieu de la compensation qu'on indiquait.

M. de Lavenay écrit, page 26 :

« Quand le prix des acquits est élevé, il représente une protection considérable ; quand il est bas, c'est que la protection du tarif est excessive. »

Et plus loin, page 27 :

« Pour les fontes d'affinage, le prix des acquits, en effet, s'est abaissé jusqu'à 2 fr. ou 2 fr. 50 c. ; mais les producteurs de fontes eux-mêmes ont déclaré que ce prix avait été le résultat d'une spéculation particulière dans des circonstances spéciales. La valeur des acquits s'est relevée cette année ; elle a monté jusqu'à 7 et 8 fr. Cette valeur varie suivant les oscillations commerciales. »

Ces deux passages me semblent contradictoires.

Et d'abord la protection que représentent les acquits ne peut pas être considérable ; car elle n'atteint jamais le chiffre inscrit aux tarifs de douanes. Mais si le prix de l'acquit est influencé par des spéculations particulières, comme le reconnaît M. de Lavenay, peut-on prétendre qu'il soit un correctif de l'exagération des tarifs ?

Depuis trois ans, l'industrie des fontes à Longwy a souffert. Si la protection du tarif eût atténué cette souffrance, elle n'aurait certainement rien eu d'excessif. Mais celle que laissent les acquits a été un moment réduite à 2 fr. 50, alors que le coke était à un taux élevé. Et maintenant elle est remontée à 7, 8, 14, 15 fr., alors que l'abaissement du prix des cokes permettrait peut-être de produire la fonte à meilleur marché. Donc, les variations du cours des acquits sont irrégulières, incohérentes, et, bien loin d'être un correctif de l'élévation des tarifs, elles aggravent la position du producteur de fonte dans les moments de marasme.

Que font alors, en effet, les grands producteurs anglais, belges ou luxembourgeois, surchargés de fontes ? ils cherchent à les écouler à tout prix. Les acquits leur permettent de les verser en France, et c'est au moment où le producteur français aurait le plus besoin de protection qu'il en aurait le moins, par suite de la baisse des acquits.

M. Jullien.—Comment se placent aujourd'hui les pouvoirs d'introduction ? On se plaint du bas prix des fontes à Longwy, et le prix des acquits de fonte est de 15 fr. Or, comme le droit d'entrée est de 20 fr., il n'y aurait pour le groupe de Longwy qu'un préjudice de 5 fr. Mais la vérité, c'est que le préjudice n'existe pas ; car, pour une tonne de produit fini, nous consommons environ 1,400 kilogrammes de fonte. Donc le prix du pouvoir est réellement l'équivalent de celui de l'introduction de la fonte. Il en résulte que, de ce chef, les industriels de Longwy ne subissent aucun tort. S'ils se plaignent, — et je reconnais qu'ils ont droit de se plaindre, — c'est parce qu'ils souffrent pour d'autres causes.

M. Alexandre Léon.— Il me semble que nous sortons en ce moment de la question.

M. Reverchon.— N'est-il pas vrai qu'il y a deux ans les pouvoirs d'introduction étaient tombés à 2 fr. 50 par tonne, soit à 17 fr. 50 au-dessous du droit d'entrée légal ? N'est-il pas vrai que déjà le groupe de Longwy souffrait et qu'il est entré cependant une masse considérable de fonte par la frontière du Nord ?

Le cours des acquits s'est relevé, soit grâce aux mesures prises par la douane, soit parce que les exportateurs, s'apercevant qu'ils avaient cédé leurs pouvoirs à trop bas prix, en ont élevé le cours. Mais ce n'est pas là un fait régulier, légal, et il est incontestable que le groupe français qui se plaint a vu la protection réelle que lui laissent les acquits, passer de 2 fr. 50 à 15 fr. sans motif rationnel et véritablement commercial.

Celui qui fonde, en France, un établissement industriel ne doit pas rester exposé à de semblables oscillations. Il subit les charges françaises, la concurrence loyale des autres industriels français ; mais il proteste avec raison contre le privilége laissé arbitrairement à ceux-ci de jeter sur son marché, avec suppression partielle du droit légal d'entrée, des produits étrangers qui avilissent les siens.

M. Ozenne. —Je désire donner quelques explications sur l'interprétation de la loi du 5 juillet 1836, et, tout d'abord, je demande la permission d'en rappeler les termes pour bien faire comprendre la situation que cette loi a faite :

« Des ordonnances royales pourront autoriser, sauf révocation en cas d'abus, l'importation temporaire de produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir, en France, un complément de main-d'œuvre, et que l'on s'engagera à réexporter ou à rétablir en entrepôt dans un délai qui ne pourra excéder six mois et en remplissant les formalités et les conditions qui seront déterminées. »

J'appelle l'attention du Conseil sur ce mot : *fabriqués*.

Il est évident que le législateur, lorsqu'il s'est servi de ces deux termes, a, dans le premier cas, permis l'importation des matières étrangères destinées à être fabriquées, c'est-à-dire à être complétement dénaturées, — d'où, nécessairement, la compensation ; — et, dans le second cas, permis seulement l'importation d'un produit, sur lequel on devait ajouter une main-d'œuvre complémentaire, — d'où l'identique.

Par conséquent, dans mon opinion, et conformément à l'interprétation qu'il faut donner aux différents décrets qui ont été rendus, non-seulement depuis 1850, ainsi que le disait M. Reverchon, mais depuis 1846, — il y a des ordonnances du roi Louis-Philippe, que je pourrais citer, qui indiquent que déjà, à cette époque, on n'avait pas maintenu d'une manière absolue le système de l'identique, et que les deux systèmes étaient, comme aujourd'hui, en présence ; — dans mon opinion, dis-je, si la loi avait voulu que ce fût la matière elle-même qui fût travaillée, en se servant du mot *fabriqués*, elle aurait ajouté que les fabriques qui emploient cette matière seraient soumises à l'exercice ; car une fois qu'on a introduit la matière à l'usine, il est impossible de savoir si elle est fabriquée ou si elle n'a pas reçu une autre destination. Aujourd'hui, on oblige de conduire les fers à l'usine, et ces fers, qui entrent par une porte, peuvent sortir par une autre, puisque l'industriel n'est pas obligé de transformer la matière introduite en produit « fabriqué ».

Voici ce que disait à ce sujet un ingénieur des mines, membre du Comité des arts et manufactures, M. Lechatelier, — que nous avons eu le regret de perdre, et qui, certes, était dans les eaux de la protection plutôt que dans celles du libre échange....

M. Alexandre Léon. — Oh ! c'est une erreur !

M. Ozenne. — Il s'expliquait ainsi au point de vue de la loi du 5 juillet 1836 :

« De fréquentes discussions se sont engagées sur la portée de cette loi, au point de vue de l'obligation de travailler ou non à l'identique, de la faculté ou de l'interdiction de faire des substitutions, c'est-à-dire d'exporter des produits fabriqués avec des matières indigènes de même nature que celles importées, et de verser celles-ci en remplacement de celles-là sur le marché intérieur. »

Vous voyez qu'ici c'est parfaitement le système de la compensation ou de l'équivalent que M. Lechatelier indique.

« Quand, ajoutait-il, on examine attentivement le texte, on remarque qu'il ne s'agit pas seulement de matières destinées à recevoir un complément de main-d'œuvre, mais aussi et principalement de marchandises destinées à être fabriquées, c'est-à-dire le plus souvent à être dénaturées : de telle sorte que la corrélation entre la matière importée et le produit exporté devienne insaisissable. Si le législateur avait voulu exiger le travail à l'identique, il n'aurait pas manqué de l'exprimer. Il s'en est rapporté à l'initiative du Gouvernement, auquel il a laissé le soin de déterminer les conditions à remplir.

M. Alexandre Léon. — C'est la vérité. L'esprit de la loi n'est pas douteux : le législateur a voulu l'identique, mais, comprenant que la corrélation entre la matière importée et le produit exporté est souvent insaisissable, il a laissé au gouvernement la faculté de se contenter des conditions qu'il jugerait suffisantes pour assurer l'identité, comme par exemple le transport à l'usine. M. Lechatelier était beaucoup plus libre échangiste qu'on n'a voulu le dire, et il ne faut pas lui attribuer, après sa mort, des idées qu'il n'avait pas. Il était extrêmement libéral en matière commerciale.

M. Ozenne. — J'ai cité l'opinion de M. Lechatelier parce que, pour moi comme pour le Comité consultatif, elle faisait certainement autorité dans la matière.

Je dois ajouter que le rapport de MM. Ramond et de Freycinet, ainsi que celui de M. de Lavenay, a été, il y a précisément quinze jours, l'objet d'une discussion au sein du comité consultatif, et que le comité s'est prononcé, à la majorité de deux voix, pour le maintien des facilités accordées pour les fontes en général.

Je me borne, pour le moment, à répondre à ce qui a été dit au début de la séance sur l'interprétation que comporte la loi de 1836. Je désire en rester là, car je ne comptais prendre la parole que lorsqu'il s'agirait des fers.

M. d'Eichthal. — Je suis obligé d'avouer que l'impression que j'ai ressentie en entendant la lecture que vient de faire M. Ozenne est exactement contraire à celle qu'il nous a indiquée.

Quand on a dit que la matière devra être fabriquée ou qu'elle recevra une nouvelle façon, on a voulu dire que la matière importée serait employée et non pas vendue.

Je ne comprends pas comment on peut donner une autre interprétation à la loi.

M. Ozenne. — Je ne sache pas qu'une autre interprétation ait été donnée depuis l'année 1836 que la loi est appliquée.

Ainsi, lorsqu'on a importé des grains, est-ce que vous croyez que ce sont les mêmes grains entrés par Marseille qui sont sortis, sous forme de farines, par l'Ouest ou par le Nord?

M. d'Eichthal. — Je ne sais pas comment on a appliqué la loi; ce que je dis, c'est que les termes de la loi sont formels et qu'il est impossible de lui donner une autre interprétation que celle de l'obligation de l'emploi, par celui qui introduit, de la matière qui entre en admission temporaire.

M. Gouin. — J'ignore si les termes de la loi sont aussi formels que le dit M. d'Eichthal; mais je suis trop vieux dans l'industrie pour ne pas me rappeler que, vers 1841, la douane, après avoir voulu poinçonner les tôles et les fers de l'étranger, a abandonné cette opération, et que nous avons travaillé à l'équivalent. L'impossibilité de se maintenir dans les termes absolus de la loi et de travailler à l'identique a été reconnue.

Plus tard, en 1860, la situation qui nous a été faite s'est précisée encore davantage : on nous a simplement demandé de faire ressortir nos acquits au moyen de matières d'un degré de main-d'œuvre plus avancé.

A cette époque, il y eut une certaine suite de dispositions auxquelles nous avons été tenus de nous conformer ; mais le régime de l'équivalent, dans la pratique, a prévalu. La douane, je le répète, et M. Amé, j'en suis sûr, se le rappellera, — a essayé de faire poinçonner les fers; mais il est arrivé que le poinçon disparaissait dans la fabrication. Nous avons donc fonctionné, je le répète, sous le régime de l'équivalent dès le début.

M. Amé. — Je voudrais, à propos de ce que vient de dire M. Gouin...

M. le ministre, *président.* Permettez, monsieur Amé!

Je désire faire remarquer au conseil que la discussion qui s'établit dans ce moment sur la loi du 5 juillet 1836 n'a qu'un intérêt bien secondaire. (C'est vrai! c'est vrai !)

C'est une question de principe qui est soumise au conseil, une question sur table rase, pour ainsi dire.

Nous allons faire de nouveaux traités de commerce. Ces traités pourront modifier notre législation commerciale. Il a été convenu que la question des admissions temporaires serait discutée indépendamment de la loi déjà existante, parce que, si cette loi ne répondait plus aux besoins du jour, il serait naturel de la modifier. Conséquemment, il me semble que la discussion rétrospective de la loi de 1836 n'aurait qu'un intérêt secondaire.

M. Amé. — Je voulais précisément dire ce que M. le Ministre Président vient de si bien exprimer.

M. Kolb-Bernard.— Le principe a été posé, c'est vrai; mais la question des admissions temporaires est une question *sui generis* pour chacun des produits qui foment des spécialités Je ne comprendrais pas que le Conseil supérieur tranchât d'une façon générale les applications d'un principe qui comporte de nombreuses exceptions.

Plusieurs membres. — C'est cela! — Très-bien!

Alexandre Léon. — En ce moment, nous ne nous occupons que du fer. On ne peut pas généraliser.

M. le ministre, *président.* — M. de Freycinet a demandé la parole. Il a, je crois, des observations à présenter au point de vue du principe?...

M. de Freycinet. — Oui, dans le même sens que M. Reverchon.

M. le ministre, *président.* — Alors, comme M. Gouin demande à répondre à M. Reverchon, je lui donne d'abord la parole; vous, monsieur de Freyciuet, vous l'aurez ensuite.

M. de Freycinet. — Parfaitement.

M. Gouin. — Je ne veux répondre qu'à quelques-uns des argumeuts sur lesquels M. Reverchon s'est appuyé.

Notre honorable collègue a dit que les constructeurs n'avaient pas fait entendre de protestations après le décret de 1870.

La raison en est bien simple : ce décret est tombé sur nous comme la foudre. Un beau jour, sans le moindre avertissement, toute l'économie de la législation sous laquelle nous travaillions a été changée. Ce décret a été d'une brutalité que je ne veux pas qualifier. Jamais, dans le régime économique on n'a vu se produire un fait semblable.

M. Reverchon. — Et les traités de commerce?

M. Gouin. — Ces traités de commerce ont été conclus après une enquête dans laquelle nous avons été tous plus ou moins entendus; mais le décret de 1870 a été d'une brutalité sans exemple. Pendant quelque temps. les constructeurs sont restés sans savoir ce qu'ils devaient faire, parce qu'ils avaient des engagements, des marches à liquider. Puis, ils ont eu des réunions fréquentes avec les maitres de forges qui, eux aussi, faisaient des exportations. Ensemble ils ont examiné la situation, ils ont accumulé les arguments, et ils se disposaient à protester; mais malheureusement, à partir du mois de mai, la situation des pouvoirs publics est devenue telle qu'il ne leur a pas été possible de faire entendre leurs réclamations : il a bien fallu qu'ils se soumissent. Plus tard, nous avons réussi à nous faire écouter. Enfin, depuis le commencement de cette année, sachant que le conseil supérieur allait reprendre ses délibérations, les constructeurs et les maitres de forges se sont concertés. En ce moment, ils rédigent leurs observations. Ils feront connaître par écrit les plaintes qu'ils m'ont d'abord chargé de présenter ici de vive voix.

M. Roger dont on a parlé tout à l'heure, est un des membres les plus assidus du comité qui examine la situation que nous fait le régime de l'identique.

M. Reverchon a fait remarquer qu'on avait laissé la fonte de côté pour ne toucher que le fer et la tôle.

La fonte, en effet, se trouve sous le régime de l'équivalent. Il n'y a que les constructeurs employant le fer et la tôle qui, dans ce moment, sont dans une situation précaire. Je n'hésite pas à dire que leur situation est au moins aussi intéressante que celle des constructeurs qui emploient la fonte. Quand on emploie la fonte, qui vaut 7 ou 8 francs les 100 kilogrammes, on y ajoute 15 ou 18 centimes de main-d'œuvre, et c'est tout; tandis que quand nous employons le fer, qui vaut 18 ou 20 francs les 100 kilogrammes, nous y ajoutons une main-d'œuvre représentant 60 ou 80 centimes. La situation des fers et des tôles mérite donc quelque considération.

J'ai présenté des évaluations que j'ai puisées dans les relevés des douanes. J'ai pris, non pas les tableaux du commerce général, mais ceux qui résument les importations temporaires. Il est incontestable, d'après les mouvements signalés par ces documents, que les importations ont diminué, pour le fer et la tôle, dans des proportions très-considérables, — je les ai signalées hier, — tandis que, pour la fonte, les importations ont augmenté.

On m'objecte que je n'ai considéré que les importations temporaires et que j'ai négligé le commerce général.

Je ne me suis pas occupé du commerce général, parce que nous avons à discuter ici spécialement une question d'importation temporaire. Je ne puis pas croire qu'avec la différence considérable qui existe actuellement entre les prix des fers français et ceux des fers étrangers, l'exportation sous le commerce général soit praticable. Je ne m'explique pas que l'on puisse aller braver la concurrence des Anglais et des Belges avec des matières premières qui, en France, coûtent 5 ou 6 fr. de plus que chez nos voisins. Le commerce général comprend l'exportation du fer, de la tôle, de la fonte, — matières qui rencontrent une concurrence dans tous les pays du monde; car enfin nous ne sommes pas seuls à alimenter les diverses nations. Or, il est évident que si les concurrents que nous trouvons toujours sur les marchés étrangers ont les matières premières à meilleur prix que nous, ils doivent obtenir la préférence. Je ne concevrais pas comment, dans ces conditions, notre commerce général aurait augmenté, et je me demande comment les constructeurs français, dont la situation est moins bonne, pourraient l'emporter sur leurs concurrents étrangers.

Le droit de 6 fr., a dit M. Reverchon, correspond à 30 p. 100.

Autrefois, le droit était de 12 fr. pour des fers valant 40 fr. Comme il y a eu dédoublement des deux côtés, la situation est restée la même. Le droit a été réduit de moitié; mais la valeur de la matière première a aussi diminué de moitié.

Un mot de l'Allemagne.

Je suis en relation avec les Russes et je crois que la situation de la Russie provoque, de la part de l'Allemagne, les manifestations dont M. le ministre nous a parlé. On a dit — et tous les journaux l'ont répété, — que dernièrement l'Allemagne, à raison des services qu'elle rendait à la Russie, avait demandé à cette dernière puissance d'introduire dans ses tarifs des modifications favorables aux produits allemands. Ainsi, l'Allemagne voudrait que, en Russie, les droits de douane ne fussent pas exigibles en or. En somme, l'Allemagne désire des lois de douane telles qu'elle puisse avoir les marchés de la Russie.

Les Anglais et les Russes sont, depuis quelques années, assez mal ensemble : les fournitures anglaises sont un peu mises au ban des chemins de fer et de l'industrie métallurgique en Russie. Les Belges, à cause des mauvais produits qu'ils livrent, sont écartés assez généralement des marchés russes. Sur ces marchés, les Français seuls se trouvent en véritable lutte avec les Allemands. Si l'Allemagne obtenait que l'on supprimât les importations temporaires, les acquits-à-caution, si nous étions empêchés d'avoir le fer au même prix que les Belges et les Anglais, nous serions exclus du marché russe : les Allemands y domineraient en maîtres.

Nous ne fournissons presque rien à l'Allemagne. Les fournitures dont on a parlé, et qui ont été faites par M. Roger, sont une exception. Nous n'avons rien à retirer de l'Allemagne. Il ne faudrait pas s'émouvoir des manifestations, des espèces de menaces de cette puissance. Seulement, je le répète, si elle réussissait à faire disparaître de notre législation douanière le régime des importations temporaires, elle aurait la grande satisfaction de dominer le marché russe. Son industrie trouverait là une sortie pour ses produits, et elle n'en a pour ainsi dire pas d'autre.

M. le ministre, *président.* — La parole est maintenant à M. de Freycinet.

M. de Freycinet. — L'honorable M. Kolb-Bernard a fait valoir tout à l'heure une considération qui m'a paru très-juste. Il a dit que les admissions temporaires devaient être examinées pour chaque branche d'industrie isolément.

Je crois, en effet, qu'on ne doit pas conclure, de ce que les pratiques sont bonnes ou mauvaises pour une branche d'industrie, qu'elles le sont également pour d'autres branches. Il faut examiner de quelle manière le régime des admissions temporaires influence chaque industrie séparément, pour être fondé à conclure que ce régime doit être modifié ou supprimé à l'égard de telle ou telle industrie.

Je crois aussi qu'il faut isoler la question des admissions temporaires de celle du libre-échange : ces deux questions n'ont aucun rapport. Quant à moi, je suis libre-échangiste, et cependant je ne serais pas partisan des pratiques de l'admission temporaire, pour certaines branches de l'industrie, à cause des effets qu'elles y ont produits, tandis que je n'y serais pas opposé pour d'autres branches à l'égard desquelles ces pratiques ne produiraient pas les mêmes inconvénients.

La preuve que la question du libre échange n'a pas de rapport avec celle des admissions temporaires, c'est que les grands exportateurs du Creusot et de Terre-Noire ne s'accommoderaient pas du libre-échange en place des admissions temporaires actuelles. Le Creusot et Terre-Noire n'auraient aucun intérêt à importer le jour où le libre-échange leur serait accordé. Du moment où tout le monde pourrait importer, ils n'auraient plus de bénéfices à réaliser sur les acquits-à-caution. Ils n'introduiraient que dans l'hypothèse où ils travailleraient eux-mêmes la marchandise; mais alors ils la feraient venir à leurs usines. Or, c'est justement ce qu'ils ne veulent pas : ils demandent qu'on n'assujettisse pas la fonte au transport à l'usine; ils veulent bénéficier sur les acquits résultant de l'importation. Ce n'est donc pas le libre-échange que peuvent réclamer les grands exportateurs dont je parle.

Ainsi, la question du libre-échange n'est nullement engagée dans celle des admissions temporaires.

Ceci répond aux scrupules de quelques libre-échangistes qui, par respect pour la liberté commerciale, seraient tentés de conserver les pratiques de l'admission temporaire pour certaines branches d'industrie.

La question soulevée par M. le ministre est celle-ci : Convient-il d'étendre aux fontes les dispositions du décret de 1870 relatives aux fers? Assujettira-t-on les fontes au transport à l'usine?

Il ne m'a pas paru que les réclamations présentées pour les fers par l'honorable M. Gouin aient pris un caractère de généralité tel que nous soyons véritablement saisis de la question. Il m'a semblé que la question posée par M. le ministre était bien celle-ci : Convient-il d'éten-

dre aux fontes les dispositions du décret de 1870 relatives aux fers?

M. le ministre, *président.* — J'ai posé la question dans toute sa généralité. En voici les termes :

« En cas d'affirmative, y a-t-il lieu de pousser plus loin qu'il n'a été fait jusqu'ici le système de l'identique ou le système de l'équivalent? »

M. de Freycinet. — Soit! Cela ne change en rien mes observations.

Je me restreins à la question des fontes ; je ne crois pas, quant à moi, que celle des fers soit sérieusement soulevée.

M. Gouin. — Pardon! elle est soulevée par tous les constructeurs, et je me suis fait ici l'écho de leurs observations.

M. de Freycinet. — Quoi qu'il en soit, je raisonnerai au point de vue des fontes spécialement ; nous aurons ensuite occasion de revenir aux fers, qui forment une industrie différente.

La question des fontes a été examinée par le Comité consultatif des arts et manufactures, et c'est à son sujet que mon nom a été prononcé par M. Reverchon. J'aborde donc cette question.

Je crois qu'il faut mettre en relief le point précis dont se plaignent les maîtres de forges, quant aux fontes.

Hier, personne ici ne s'est inscrit contre le principe des admissions temporaires : à l'unanimité on a admis qu'on pourrait introduire en franchise temporaire. Les maîtres de forges ne s'élèvent donc pas contre ce principe. Le fond de leurs réclamations ne porte pas non plus sur le trafic même des acquits. La preuve en est qu'ils laissent à peu près de côté la fonte de moulage qui, cependant, donne lieu à des trafics d'acquits.

Le véritable objet de la plainte des maîtres de forges, c'est que le trafic s'exerce dans de telles conditions, que le prix des acquits tombe au-dessous du droit de protection. Ce qui préjudicie aux maîtres de forges, ce n'est pas, dis-je, la faculté de vendre les acquits, c'est le fait que les conditions de l'industrie sont telles, que le prix des acquits s'abaisse sensiblement au-dessous du droit protecteur.

M. Gouin. — Il ne peut guère en être autrement. Quand il y a deux parties contractantes, il faut qu'elles trouvent toutes deux leur bénéfice.

(M. le ministre, obligé de se retirer, est remplacé au fauteuil de la présidence par M. Pouyer-Quertier, vice-président.)

PRÉSIDENCE DE M. POUYER-QUERTIER

M. le président. — Veuillez continuer, monsieur de Freycinet.

M. de Freycinet. — Je disais que le fond de la plainte des maîtres de forges n'est pas la spéculation même sur les acquits, mais c'est que cette faculté s'exerce dans des circonstances telles, par suite des conditions de l'industrie, que le prix des acquits tombe sensiblement au-dessous du droit de protection.

Si ce prix atteignait pour les fontes d'affinage le droit de 20 francs, les maîtres de forges seraient dans les mêmes conditions que les producteurs actuels de fonte de moulage, qui, eux, ne se plaignent pas. Vous voyez qu'il faut examiner les industries isolément, comme le demandait M. Kolb-Bernard.

Hier, M. Grandval disait que l'équivalent, étant admis pour les sucres, devait être admis également pour les fontes.

Or, les conditions industrielles sont telles que la faculté d'équivalence, accordée pour les sucres, n'a pas eu pour conséquence de modifier les prix. D'autres denrées se trouvent dans le même cas. Pour les huiles et les graines oléagineuses, on admet également l'équivalent, et les conditions de l'industrie sont telles encore que les prix ne sont pas changés : le trafic des acquits n'influe pas sur les prix de vente, la protection reste la même.

Au contraire, pour la fonte d'affinage, le prix des acquits a considérablement baissé au-dessous du droit protecteur. A l'époque où j'ai fait le rapport dont a parlé M. Reverchon, le prix des acquits était à peu près de 3 fr. Il en résultait pour les forges une situation tout à fait particulière, absolument contraire aux principes économiques.

Ainsi les forges, au lieu d'un droit protecteur de 20 fr., sont en présence de 3 fr. La protection qu'a voulue, non pas le législateur de 1836, mais celui qui a établi les droits de douane, cette protection n'existe pour ainsi dire plus, ou du moins elle est sujette à des variations singulières; car elle est, suivant les circonstances, de 20, 15, 10 et même 3 fr. Or, il vaut mieux pour l'industrie — personne, je crois, ne me démentira, — une protection même faible, pourvu qu'elle se maintienne, qu'une protection soumise à des soubresauts considérables et parfois inattendus.

Le prix des acquits a varié dans des proportions énormes. Il y a deux ans, c'était 3 fr. par tonne ; il y a sept ou huit mois, c'était 14, 15 fr.; aujourd'hui, c'est 8 ou 10 fr., je crois.

M. Jullien. — 16 francs!

M. de Freycinet. — De 3 francs le prix des acquits est donc monté à 16 francs. Peut-être, dans six mois, sera-il retombé à 2 fr. 50 cent., comme on l'a vu en 1874.

Cette variabilité est extrêmement fâcheuse pour les industriels, qui se trouvent, dès lors, en présence d'une sorte d'échelle mobile bien singulière, puisqu'elle est soumise à des variations qui échappent complétement à l'autorité publique. Par suite de conditions faites par quelques grandes maisons, l'industrie voit son droit protecteur subitement élevé ou diminué. Et de plus, l'échelle mobile dont je parle fonctionne à l'inverse de l'échelle mobile ordinaire, qui permet d'abaisser les droits afin de ramener l'abondance. Au contraire, quand le prix de la fonte tend à baisser et que l'abondance existe déjà, le prix des acquits diminue, précisément parce qu'il y a beaucoup de cette marchandise sur les marchés français. Ainsi cette espèce d'échelle mobile agit d'une manière anormale, à l'inverse de l'échelle mobile ordinaire.

En ce qui concerne les exportateurs, ce mécanisme opère aussi dans des conditions extrêmement irrégulières : il ne rend pas, dans une foule de cas, 10 p. 100 de l'effet utile qu'il devrait produire. Ce mot « effet utile », emprunté à la mécanique, trouve ici son application.

Avec les admissions temporaires, le prix des acquits, dans l'industrie de la fonte d'affinage, était tombé à 3 francs il y a deux ans. Pour faire obtenir aux exportateurs ce bénéfice, le Trésor abandonnait 20 francs comme droit d'entrée sur la fonte d'affinage. D'autre part, le maître de forge perdait 17 francs sur 20 francs sur son droit de protection : au lieu de 20 francs il n'avait que 3 francs.

Voilà donc un grand attirail : 20 francs pour le Trésor, 17 francs pour les forges! Et ce grand attirail de 37 francs aboutit à quoi? à un avantage de 3 francs pour les exportateurs!

Ce sont là des chiffres absolument vrais, incontestables; seulement, il peuvent varier d'une époque à une autre.

M. Tézenas du Montcel. — Il ne faut pas prendre les exceptions comme règle. C'est 15 francs.

M. Amé. — Oh, non!

M. de Freycinet. — Nous avons entendu, il y a quelques années, au Comité des arts et manufactures, des dépositions nombreuses. Il en est résulté que, pendant deux ans, le prix normal a été de 3 fr. Les personnes qui ont déposé n'ont pas commis une erreur du simple au quintuple. J'ajoute que les chiffres n'ont pas été contestés par les exportateurs à ce moment-là.

Le mécanisme dont je parle est donc très-défectueux. Si l'on convient d'accorder quelque chose aux exportateurs, il faut le faire dans des conditions moins onéreuses.

Il vaudrait mieux que le Gouvernement donnât directement 5 ou même 10 fr. aux exportateurs que de perdre, lui, 20 fr., et les maîtres de forges 17 fr. sur 20.

On nous disait hier : Il y a une sorte de compensation entre ceux qui perdent et ceux qui gagnent!

Je n'admets pas, comme l'exprimait si bien M. Amé, qu'on puisse faire prospérer une branche d'industrie au moyen de la perte qu'éprouve une autre branche. Favoriser l'un en prenant dans la poche de l'autre, c'est là une sorte de communisme que je repousse absolument.

Mais, même au point de vue économique, cette compensation n'existe pas; car c'est au moment où l'industrie des forges perd le plus que l'industrie de l'exportation gagne le moins. Plus les forges sont maltraitées, moins l'exportation bénéficie. Quand le prix de l'acquit s'abaisse, quand il tombe à 3, 4, 5 francs, l'industrie des forges étant moins protégée souffre davantage, et c'est précisément à ce moment-là que l'exportateur gagne moins aussi, puisqu'il ne profite que de la valeur de l'acquit. Quand l'acquit est à 15 ou 16 francs, évidemment l'exportateur gagne plus que quand il est à 3, 4, 5 francs. Le mécanisme fonctionne donc dans des conditions tellement bizarres que, comme je l'énonçais, — et je ne saurais trop insister là-dessus, — les avantages qu'il procure aux exportateurs sont d'autant plus faibles que l'industrie des forges souffre davantage.

Ainsi, même au point de vue économique, il n'y a pas compensation : on ne peut pas dire que l'exportation gagne ce que perd l'industrie des forges. Celle-ci perd dans la proportion de 17 francs, et l'exportation gagne dans la proportion de 3 francs. Il suffit, je crois, de mettre en relief ces résultats pour faire juger ce qu'il y a de défectueux dans le mécanisme en question.

Je dois ajouter qu'il me semble qu'on est disposé à s'exagérer l'influence que les admissions temporaires exercent aujourd'hui sur les exportations.

Il est certain qu'à l'époque où le système des admissions temporaires est entré en pratique et a placé les fers dans des conditions que l'honorable M. Gouin voudrait voir revenir, il est certain, dis-je, qu'alors ce système pouvait avoir une grande influence sur les exportations. Quand on pouvait gagner 60 ou 65 fr. par tonne de fer, les exportateurs avaient là le moyen de résister à des concurrents puissants. Mais, grâce aux progrès qui ont été faits, grâce aux perfectionnements apportés dans l'outillage, grâce à cette intelligence dont M. Gouin a plus que personne le droit de parler, les exportateurs ont conquis une situation telle que lorsqu'on leur a enlevé les 60 fr. par tonne qu'ils gagnaient et qu'on les a réduits aux 4 ou 5 francs qui forment la portion congrue sur les fontes, leurs opérations n'ont pas souffert.

M. Ozenne. — Je vous demande pardon! J'ai là les chiffres.

M. de Freycinet. — Je les ai aussi. (On rit.)

M. Ozenne. — Vous n'avez pas ceux de 1875.

M. de Freycinet. — Je dis qu'à partir du moment où l'on a enlevé aux exportateurs 60 francs par tonne sur le fer et où l'on a remplacé ces 60 fr. par 3, 4 ou 5 francs par tonne sur la fonte, les exportateurs avaient tellement perfectionné leur industrie et s'étaient tellement élevés au-dessus de leurs concurrents — c'est là un grand mérite pour eux, — que les exportations ont augmenté.

Avant 1870, les exportations totales, soit avec franchise temporaire, soit sans franchise temporaire, ont été ce que je vais dire.

M. Ozenne. — Il faudrait distinguer. Voudriez-vous bien dire d'abord ce qu'elles ont été avec franchise temporaire?

M. de Freycinet. — Je parle maintenant des exportations totales, qui intéressent avant tout le pays. Que les exportations soient faites avec ou sans franchise temporaire, ce dont le commerce français se préoccupe, c'est qu'il y ait des exportations.

M. Grandval. — Mais si, au moyen de la franchise temporaire, on peut les développer davantage?

M. de Freycinet. — Le pays ne s'intéresse aux exportateurs que parce qu'ils contribuent au développement du travail national.

Eh bien, voici quelques chiffres indiquant ce qu'ont été les exportations totales avant 1870 :

1860.....	87.105	tonnes.
1863.....	89.529	—
1868.....	184.317	—
1869.....	231.899	—

A partir de 1870, époque de notre malheureuse guerre, les exportations totales tombent à 146,432 tonnes.

1871.....	153.378	tonnes.

Alors commence l'application des décrets de 1870 qui ont supprimé les bénéfices sur les fers

1872.....	270.277	tonnes.

40,000 tonnes de plus qu'en 1869, année qui a précédé les décrets!

M. Gouin. — Les fers étaient-ils à des prix égaux?

M. Alexandre Léon. — C'est une autre cause de variation.

M. de Freycinet. — En 1873, 269,524 tonnes, et en 1874, 260,501.

Ainsi, au lendemain de l'application des décrets de 1870, les exportations totales ont augmenté.

M. Gouin. — Les causes des exportations totales sont absolument indépendantes les unes des autres. Il ne faut pas aller chercher des arguments dans le commerce général.

M. de Freycinet. — Mais ces arguments-là intéressent tous les consommateurs.

M. Gouin — Les chiffres seraient encore plus

considérables si on laissait les importations se produire.

M. de Freycinet. — L'honorable M. Gouin me vient en aide par son interruption même. Il dit que les chiffres que j'ai indiqués tiennent à des causes distinctes de celle que j'examine. C'est précisément là où je voulais en venir.

Je dis que le décret de 1870 et les mesures que l'on réclame sur les admissions temporaires ne sont par la cause efficiente des exportations. Les exportations diminuent ou augmentent en vertu de causes avec lesquelles les admissions temporaires n'ont rien à voir. Ce qui le prouve, c'est que M. Ozenne montre qu'en 1875 le chiffre des exportations a diminué.

(A suivre.)

INFORMATIONS ET FAITS

La séance publique annuelle de la Société de secours des amis des sciences, fondée par Thénard, aura lieu le jeudi 31 mai, à huit heures très-précises du soir, à la Sorbonne, sous la présidence de M. Dumas, de l'Institut. Ordre du jour : Eloge de M. Charles Sainte-Claire-Deville, par M. F. Fouqué, professeur au Collége de France; conférence sur l'analogie de la lumière et de la chaleur rayonnante, par M. L. Mouton, directeur-adjoint du laboratoire d'enseignement physique à la Sorbonne, etc.

On peut se procurer des billets au siége de la Société, rue de Seine, 34, le matin, de huit à dix heures.

— Depuis une vingtaine d'années, on se plaint du dérangement des saisons. A la fin de 1876, nous avons eu un automne froid qui a dégénéré en hiver précoce. Mais en janvier et février, on a joui d'une température assez douce. Puis sont venus des vents violents, des pluies fréquentes, des ouragans.

Nous voici en mai, et le printemps qui ne s'est pas encore montré se signale par du froid, du vent et de la pluie. Il paraît qu'il y a des périodes pendant lesquelles ces dérangements de saisons et ces variations de température se manifestent pour cesser ensuite durant de nombreuses années.

Au commencement du dix-huitième siècle, dit le *Constitutionnel*, on entra dans une période de ces variations. Sous la date de 1701, on lit ceci dans les mémoires du duc de Saint-Simon : « Il y eut le jour de la Chandeleur un ouragan si furieux que personne ne se souvint de rien qui eût approché d'une telle violence, dont les désordres furent infinis dans tout le royaume. Le haut de l'église de Saint-Louis dans l'île, à Paris, tomba; beaucoup de gens qui y entendaient la messe furent tués ou blessés... Cet ouragan a été l'époque du dérangement des saisons et de la fréquence des grands vents. Le froid en tout temps et la pluie ont été bien plus ordinaires depuis, et ces mauvais temps n'ont fait qu'augmenter jusqu'à présent, en sorte qu'il y a longtemps qu'il n'y a plus de printemps, peu d'automne, et, pour l'été, quelques jours par ci par là: c'est de quoi exercer les astronomes. »

Saint-Simon mourut en 1755, et il est à présumer que cette période de dérangement des saisons se prolongea à peu près jusqu'à cette époque, puisqu'il ne modifia pas son texte ou qu'il ne l'accompagna d'aucune note pour dire que ces variations avaient cessé.

— On peut se faire une idée de la longévité qu'atteignent les orangers par le fait suivant :

Le magnifique oranger que l'on admire dans l'orangerie du palais de Versailles, et qui est connu sous les noms de Grand-Connétable, de François Ier et de Grand-Bourbon, a plus de quatre cent cinquante ans. Il provient de quelques pépins d'une orange amère semés dans un pot, au commencement du quinzième siècle, par Éléonore de Castille, femme de Charles III, roi de Navarre.

Les orangers qui en sortirent furent ensuite conservés dans la même caisse jusqu'en 1499, à Pampelune. C'est en 1684, plus de deux siècles et demi après leur naissance, que les orangers de Pampelune furent transférés à Versailles.

Le Grand-Connétable, que l'on peut considérer comme le doyen de tous les orangers, est toujours très-vivace et ne paraît avoir nullement ressenti les atteintes de la vieillesse.

— Les journaux de Marseille rapportent que les régates qui ont eu lieu dimanche ont été marquées par le naufrage d'une embarcation.

La barque catalane, *Marie-Thérèse*, montée par 9 hommes et dont le lest était défectueux, fut saisie par un coup de mer, et, par suite du déplacement de ce lest, chavira. Les neuf hommes étaient à l'eau, et, vu la grosse mer, couraient grand danger, quand le patron allemand de la barque le *Saint-Pierre*, sa concurrente, et le patron Pisto, du bateau la *Mercedès*, appartenant à M. Adolphe Aubert, ne consultant que leur bon cœur, abandonnèrent la course pour se porter au secours des naufragés. La *Mercédès* recueillit cinq hommes et le *Saint-Pierre* quatre, qu'ils ramenèrent à terre, abandonnant complétement la course. La *Mercédès*, au contraire, poursuivit son parcours et a gagné le premier prix de la série.

La commission des régates, informée du sauvetage opéré par le patron Pisto, de la *Mercédès*, lui a voté une médaille d'or; mais la conduite du patron allemand, du *Saint-Pierre*, qui n'est pas moins belle, ne lui ayant été connue que très-tard, elle n'a pu que lui donner des louanges en l'autorisant à fournir une seconde course pour lui attribuer le premier prix de la série.

M. Lhiébaut, commandant de l'*Hyène*, qui assistait à la distribution des prix, en apprenant le dévouement du patron Pisto, lui a adressé, par une chaleureuse improvisation, des vifs remercîments au nom de la marine française, et tous les assistants, autant pour complimenter le patron Pisto que pour remercier le commandant Lhiébaut, ont salué ces paroles d'une triple salve d'applaudissements.

— On nous écrit du Guilvinec :

Le 16 mai, la chaloupe de pêche *Don-de-Dieu*, du Guilvinec, patron Moysan, armée pour la pêche des maquereaux et montée de neuf hommes d'équipage, a été abordée, à cinq heures du matin, par le steamer français *le Fauconnier*, de Dunkerque. Le choc a été tel que la malheureuse chaloupe a été complétement broyée. Le vapeur a immédiatement stoppé et mis une embarcation à la mer; trois hommes seulement de l'équipage de la chaloupe *Don-de-Dieu* ont pu être sauvés; les six autres malheureux ont immédiatement disparu.

Le patron Moysan était un des meilleurs pêcheurs du Guilvinec; il laisse une jeune femme et cinq enfants, dont l'aîné n'a que neuf ans. Les autres victimes sont : le sieur Ollivier, novice, qui laisse une jeune femme et allait devenir père; les sieurs Billien, mousse; Le Bourtris, Corentin, matelots; Noël Le Bourtris, novice, et Jean-Marie Ollivier, mousse; tous les quatre célibataires.

Les trois hommes qui ont été sauvés sont : Le Coz, matelot; Ollivier et Coreuff, novices. A six heures du soir, le sieur Magnan, patron de la chaloupe de pêche *les Deux-Frères*, de Douarnenez, a apporté au Guilvinec le cadavre du sieur Ollivier, novice à bord de la chaloupe *Don-de-Dieu*, qu'il avait trouvé parmi des filets.

— On signale comme un indice favorable de l'intérêt croissant pour les études géographiques, l'extension des sociétés consacrées à la culture de cette science. Pendant les derniers mois, il a été fondé de nouvelles sociétés à Copenhague, à Anvers, à Bruxelles, à Marseille, sans compter celles que nous omettons peut-être sans le vouloir.

La société de Copenhague, créée le 18 novembre de l'an dernier, atteignait déjà, dans les premiers jours de son existence, le chiffre de 318 membres. Elle a pour président le prince héréditaire de Danemark, et pour vice-présidents le vice-amiral Steen Bill et le contre-amiral Irminger.

Enfin, la société pour les expéditions allemandes au pôle Nord, fondée à Brême, s'est transformée, vers la fin de l'an dernier, en une société purement géographique.

— Le *Times* nous apprend que des expériences de télégraphie optique ont parfaitement réussi entre Gibraltar et Ceuta, deux ports dont la distance est un peu inférieure à celle de Douvres à Calais. On a échangé trente-deux télégrammes optiques en moitié du temps que la manœuvre du morse aurait réclamé.

On va faire des expériences pour opérer pendant la nuit et en temps de brouillard.

Si, comme on l'espère, le succès couronne ces efforts, le câble électrique, qui est souvent dérangé par le courant du détroit, sera supprimé définitivement.

Il est bon de rappeler que des expériences de télégraphie optique inspirées par les mêmes principes furent exécutées par M. Le Verrier pendant le siége de Paris, dans le midi de la France.

— A Vienne (Autriche), il a été fondé un club dit scientifique, ainsi nommé parce qu'il a pour but de rapprocher tous ceux qui s'occupent de sciences. L'idée de la formation de ce club est toute récente. C'est en 1876 que quelques esprits pratiques, comprenant les besoins du temps, prirent l'initiative de cette création. Aujourd'hui, l'institution est constituée; elle vient même de publier son premier compte rendu annuel.

Ce qui fait l'originalité de ce club, c'est qu'un jour, nous devrions plutôt dire un soir par semaine, y est consacré à la discussion de sujets scientifiques, dont il a été donné connaissance aux membres à l'avance. Une boîte est ouverte pour recevoir les communications, et les communications faites sont affichées de manière que tout le monde puisse en avoir connaissance. En même temps, on expose dans les salles du club, des reproductions

d'inventions nouvelles, des échantillons, des modèles, des gravures, des livres, etc.

Voici, par exemple, une des demandes adressées : La formation d'une mer intérieure dans le Sahara amènera-t-elle un changement essentiel dans l'état du climat de l'Europe ? — En voici une autre : Qui est disposé à prendre la parole au sujet de l'exposition des appareils et instruments scientifiques à Londres, en 1876 ?

Pendant les autres jours de la semaine ont lieu des conférences scientifiques sur divers sujets, dont voici quelques-uns, d'après le programme : sur les cristaux artificiels, — sur l'expédition anglaise au pôle Nord ; — sur quelques appareils pour l'analyse technique du gaz ; — sur la télégraphie sous-marine ; — sur l'héliotypie ; — sur les glaciers ; — sur le caoutchouc, etc., etc.

Les salons de lecture du club sont fournis de tous les journaux et revues scientifiques : nous en avons parcouru la liste, qui se trouve à la suite du rapport qu'on nous adresse, et nous y avons rencontré beaucoup de recueils français touchant aux diverses branches de la science.

— Le comté d'Albany (Etat de New-York) vient d'être envahi par des légions innombrables de criquets connus aux Etats-Unis sous le nom de *year locusts*. Cette espèce de sauterelles voyageuses ne se montre que tous les dix-sept ans.

En 1843 et en 1860, elle a ravagé le comté d'Albany pendant près de quatre mois. Cette année, les bandes de ces terribles insectes se sont abattues principalement aux environs de Renssalaer et de Greenbusch. Les champs et les arbres ont déjà beaucoup souffert.

— Le *Sal-Namé* ou annuaire officiel turc pour l'année 1294 des Ottomans, autrement dit l'année 1877, en s'en rapportant à notre calendrier, contient la première statistique détaillée de la population de l'empire ottoman.

Suivant cet annuaire officiel, publié par le bureau de statistique du ministère de l'instruction publique, la population de la Turquie d'Europe se monterait à 4,700,182 âmes. Dans ce chiffre n'est pas compris l'arrondissement de Constantinople avec ses environs. Le vilayet qui comprend le plus grand nombre d'habitants est celui de Bosnie : 1,013,068 ; celui du Danube en renferme 907,774 ; celui d'Andrinople, 652,676; etc.

La Turquie d'Asie, en y rattachant le territoire de Tripoli (Barbarie), compte, dans ses différents vilayets, une population de 9,039,556 âmes. C'est le vilayet de Bagdad qui renferme le plus grand nombre d'habitants : 1,604,476. Vient ensuite celui de Tripoli : 1,010,000 ; celui d'Erzeroum : 782,832 ; celui d'Aïdin et de Smyrne : 770,022, etc.

D'après la *Revue orientale mensuelle*, il ne faut pas attacher à ces chiffres une confiance illimitée. Le correspondant de Constantinople de ce journal complète la statistique ci-dessus en y ajoutant celle qui est relative à la population de Constantinople et des alentours, laquelle population se monte à 700,000 âmes.

La population nomade étant de 2 millions d'âmes ; l'armée et la police comptant 560,962 hommes, et les étrangers s'élevant à 500,000, c'est donc un total de 17,500,000 habitants.

Il convient encore d'ajouter à ce chiffre celui de 2 millions comme évaluation approximative des habitants non compris dans l'estimation ci-dessus, surtout des enfants, en sorte que la population actuelle de l'empire ottoman serait de 19,500,000 âmes.

Aujourd'hui samedi 26 mai, à sept heures trois quarts, au théâtre national de l'Opéra, *le Prophète.*

Voici le sommaire du numéro de mai 1877 du JOURNAL DES ÉCONOMISTES, *revue mensuelle de la science économique et de la statistique*, dirigée par M. Joseph Garnier, membre de l'Institut :

L'enseignement de l'économie politique dans les facultés de droit, par M. Courcelle-Seneuil. — Du projet de loi réglant le tarif général des douanes, par M. le comte de Butenval. — Résumé de la discussion sur la question des chemins de fer à la Chambre des députés, par M. Joseph Clément. — M. Walter Bagehot et ses travaux, par M. Ad.-F. de Fontpertuis. — Mouvement général de l'escompte en France et en Belgique en 1876, par M. Paul Coq. — Une excursion aux Etats-Unis à l'occasion de l'exposition de Philadelphie (3e article), par M. Charles Limousin. — Considérations sur le groupement des peuples et sur l'hégémonie universelle, par Mme Royer. — Les réformes projetées dans le système d'impôts en France. La proposition de M. Gambetta ; l'impôt sur le revenu, par M. Léon. — A propos du testament de Pierre le Grand, par M. Frédéric Gaillardet. — Société d'économie politique ; réunion du 5 mai 1877 ; les chaires d'économie politique dans les écoles de droit et les universités catholiques. — Comptes rendus. — Chronique économique.

Le *Journal des Economistes* paraît, le 15 de chaque mois, à la librairie Guillaumin, 14, rue Richelieu (36 francs par an pour toute la France).

LA NATURE, *revue des sciences illustrée.* GASTON TISSANDIER, rédacteur en chef. (G. MASSON, éditeur, 10, rue Hautefeuille, Paris.) — Sommaire du n° 208, du 26 mai 1877. — Phénomènes volcaniques dans l'île Hawaii, par E. Hamy. — Les périodes végétales de l'époque tertiaire, par G. de Saporta. — Limite extrême de la vie humaine, par Ch. Boissay. — Les expériences de M. Volpicelli, par H. Tarry. — Chronique. — Académie des sciences, par Stanislas Meunier. — Ce numéro contient douze gravures et le bulletin météorologique de la semaine.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 25 mai 1877.

L'état atmosphérique, qui depuis le 20 est sensiblement stationnaire en Europe, reste ce matin encore sans variation remarquable ; c'est toujours sur les Iles Britanniques que la pression est la plus élevée, Valentia 770.

Le vent du Nord continue à souffler en France

Le ciel tendant à s'éclaircir, on peut espérer un prochain adoucissement de la température.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Baromètre sans variation (Valentia 770) Temps calme partout.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Baromètre uniformément élevé. Temps calme partout.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Méditerranée.

Observations de Paris, 25 mai 1877.

Heures d'observation Temps vrai	Baromètre à zéro	Température extérieure	Direction et force du vent	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	758 80	7.8	N.-E. modéré.	Couvert br.
Midi.	758 76	9.8	N. idem.	Idem.
3 h. s.	758 99	11.3	N.-N.-E. idem.	Idem.
6 h. s.	759 19	11.1	N. faible.	Idem.
9 h. s.	759 41	9.9	Idem.	Idem.
Minuit.	759 78	9.6	Idem.	Idem.

Températures extrêmes : Minimum, 6°5 ; maximum, 11°3 ; moyenne, 8°90.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ÉTUDES HISTORIQUES

LE LUXE DANS LA BIBLE

(2e article) (1).

Les formes politiques entraînent, quant au luxe, des conséquences inévitables. La création d'une cour, les somptuosités d'un palais, l'organisation d'un vaste personnel s'étageant depuis la plus haute noblesse jusqu'à la plus basse domesticité, l'appareil guerrier d'une garde, l'exemple agissant sur les habitudes privées dans toutes les classes, tels sont les résultats partout observés d'une monarchie absolue ou seulement très-puissante. Combien ils devaient se produire plus fatalement encore dans ces contrées de l'Orient, chez ces races amies de tout ce qui brille et disposées à ne reconnaître le pouvoir qu'aux signes extérieurs qui frappent l'imagination !

Moins que d'autres, les juifs avaient eu besoin de recourir à ces moyens matériels, grâce à la puissance toute morale de la religion et à l'état morcelé de leur société. L'effet des prédictions menaçantes de Samuel quant au luxe royal, put donc être suspendu pendant la longue durée du règne de Saül par la force des habitudes contractées, par les vieilles traditions d'égalité, par l'horreur qu'inspirait l'idée, si facilement acceptée des autres populations orientales, qu'un roi pût devenir une sorte d'idole couronnée, à laquelle s'adressaient des hommages qui tenaient du culte. Toutes les résistances morales enfin, d'une opposition qui s'appuyait

(1) Voir le *Journal officiel* du 8 mai.

sur le sacerdoce. Malgré la désignation qui l'appelait au rang royal, Saül ne changea rien d'abord à son train de vie. La nouvelle que Nahas, roi des Ammonites, vient menacer la ville de Iabès-Galaad, le surprend dans sa maison de Gabaa, au moment où il ramenait une paire de bœufs du labourage. La nouvelle constitution apportait un obstacle positif à toute velléité de cour fastueuse. Rédigée par Samuel lui-même, elle interdisait toute résidence fixe à ce roi, qu'elle réduisait au rôle d'un simple chef héréditaire, toujours aux ordres de Jéhovah, c'est-à-dire du sacerdoce divinement inspiré. On sait combien peu Saül se résigna à ce rôle subordonné. Le conflit sanglant entre le pouvoir royal et le pouvoir sacerdotal remplit les quarante années de ce règne tragique, trop troublé pour se prêter à l'établissement d'une cour régulière.

La royauté brillante naît avec David. Ce roi « selon le cœur de Dieu » osa et put faire ce que Saül n'avait même pas tenté d'accomplir. On vit sans étonnement s'accomplir cette métamorphose par un prince entouré de tous les prestiges militaires, doué de tous les talents du poëte et du musicien, qui achevaient de le rendre cher à la multitude. Personne n'aurait eu l'idée de se souvenir des humbles origines de ce jeune pasteur, introduit dans le palais pour calmer aux sons de sa harpe les fureurs d'un roi halluciné. Et pourtant, de la part de David lui-même que de prudence encore dans les débuts ! On n'a pas assez remarqué le soin que met en tout ce prince avisé autant qu'héroïque, à ne rien précipiter, à se garder de tout ce qui pouvait lui donner l'air de triompher avec insolence. Il punit les meurtriers de ses ennemis. Il pleure la mort de Jonathas et de ce Saül qui avait voulu plusieurs fois le faire assassiner. Dans ce chant de douleur je remarque une trait curieux sur le luxe déjà des filles d'Israël. « Filles d'Israël, s'écrie David, pleurez sur Saül, qui vous revêtait d'écarlate parmi la pompe et les délices, et qui vous donnait des ornements pour vous parer. »

Ainsi cette royauté si orageuse et si troublée avait déjà elle-même exercé quelque action sur le luxe. Elle avait favorisé de ses libéralités ce sexe à qui l'établissement d'une royauté despotique et pleine de pompe allait donner une importance si funeste.

Rien dans les modestes débuts de David ne pouvait faire prévoir la suite éclatante de ce grand règne. Il demeure sept ans et demi à Hebron, que le Seigneur lui a désigné comme résidence. Il se contente d'y amener avec lui ses deux femmes Achinoam et Abigaïl. Cette situation dure aussi longtemps que se prolonge la lutte armée avec la famille de Saül et les tribus d'Israël. Dans ses années de séjour à Hébron, on voit pourtant David déjà très-empressé d'augmenter le nombre de ses femmes. Une fois maître d'Israël comme de Juda, un de ses premiers actes est de l'accroître encore. Fâcheux pronostic !

Le luxe royal ose s'avouer enfin avec la fondation de Jérusalem. Le jour où David prit et exécuta cette résolution de fonder une capitale et de s'y établir, on peut dire qu'il déchirait de ses mains le pacte constitutionnel, dépositaire des défiances sacerdotales, qui condamnait la royauté à une existence simple et presque errante. Le sacerdoce devait trouver une compensation dans la fondation du temple et dans la création d'une ville sainte. Il serait difficile d'exagérer l'importance de cette création de la nouvelle capitale, sous le rapport des destinées du peuple juif, et peut-être de l'humanité. Par là s'attache un grand intérêt historique à l'acte qui transformait la ville forte chananéenne de Jébus en une cité puissante, destinée à être à la fois une ville nouvelle (Moriah), une forteresse (Millo), et une résidence royale (Sion).

L'ensemble forma cette Jérusalem qui fut à la fois la force et la faiblesse de la Judée ; sa force, car elle donnait un centre visible et résistant au dogme fondamental de l'unité divine ; sa faiblesse, car elle devenait un foyer de divisions, de sectes, de troubles de tout genre, et elle offrait à l'étranger un objet de conquête qui lui permettait d'atteindre au cœur toute la nation.

La royauté ne tarda pas à en faire un séjour en rapport avec sa puissance et son éclat. Nous voyons dans la Bible, au livre des *Rois*, qu'aussitôt mis en possession d'un peu de repos par le succès de ses premières guerres, David se fit construire un palais de bois de cèdre et en pierre de taille. La situation de la ville elle-même était peu propre à en faire un centre d'industrie, de commerce et de luxe, dans l'éloignement de la mer et au milieu d'un vrai désert de pierres. Si elle eut sa part d'éclat, c'est à la royauté seule qu'elle le dut. Avec David elle est redevable aussi d'une partie de sa splendeur à la religion, qui trouve comme son point de ralliement autour de l'arche qu'y fit transporter le pieux roi, et qu'il plaça dans un tabernacle sur la colline de Sion. Ce fut, comme on le sait, l'occasion de fêtes brillantes, de cérémonies parmi lesquelles figurent ces danses dont David offrit lui-même le spectacle à son peuple au milieu de l'allégresse publique.

Il s'agit moins ici de décrire que d'apprécier le faste royal de Salomon, car les détails s'en trouvent partout. Si l'on s'en tenait à l'impression que causent ses trésors, ses dépenses, son luxe personnel et ses plaisirs, on se croirait en face d'un de ces souverains asiatiques qui ne se refusent la satisfaction d'aucun caprice. On serait d'autant plus tenté de ne pas y attacher une très-grande importance que l'imagination des juifs, peu accoutumés à ces grandeurs, a bien pu se les exagérer dans une certaine mesure. N'y a-t-il pas un peu d'hyperbole dans cette expression biblique que, sous ce règne, « l'argent était aussi commun à Jérusalem que les pierres mêmes ? » D'autres évaluations peuvent-elles aussi être prises au pied de la lettre ? Ce serait par des sommes équivalentes à douze milliards de notre monnaie qu'il faudrait supputer les valeurs métalliques laissées par David à son successeur. Les revenus de Salomon se seraient élevés annuellement à plus de quarante-six millions, sans y comprendre les fermes et les péages, les droits perçus sur les marchands et sur les passagers, ni enfin les tributs considérables payés par les rois d'Arabie et par les gouverneurs de provinces.

La Bible renferme pourtant des détails précis, dont il y a lieu de tenir le plus grand compte, sur le luxe personnel de David. Le *Livre des Rois* énumère les douze officiers chargés de la table et des écuries, et les vivres nécessaires à cette cour nombreuse. C'étaient, pour chaque jour, trente mesures de fleur de farine (1) et soixante de farine ordinaire, dix bœufs gras, vingt bœufs des pâturages, cent béliers. Il faut y ajouter la viande de venaison : les cerfs, les chevreuils, les bœufs sauvages et la volaille. Je lis en outre dans la Bible que Salomon possédait dans ses écuries quarante mille chevaux pour les chariots et douze mille chevaux de selle. Un tel chiffre ne peut qu'indiquer le total des forces de la cavalerie, sans distinction exacte des chevaux à l'usage exclusif de la cour. Ce fait a d'ailleurs son explication qui fait comprendre ce qu'il semble avoir d'abord d'exagéré. Le mariage de Salomon avec la fille du pharaon de Thanis renfermait une clause assez curieuse. Les chevaux s'étaient extrêmement multipliés en Egypte depuis l'invasion des Pasteurs. Salomon se fit attribuer comme une partie des avantages stipulés en sa faveur le monopole de la vente des chevaux de la région où il avait pris sa nouvelle épouse. C'était à la fois un commerce lucratif et un moyen commode d'enrichir à son gré ses écuries d'étalons de choix.

Plus encore que ses constructions j'admire l'esprit ingénieux et actif qu'il mit à les exécuter, et qu'on ne peut s'empêcher de trouver digne de l'homme doué de facultés extraordinaires, que ses écrits, quoique perdus pour la plupart, ont immortalisé à jamais. Salomon offre par là un remarquable contraste avec l'indolence habituelle aux monarques d'Orient qui jouissent sans discernement d'un luxe tout fait. Lui-même prend soin d'appeler les plus grands architectes du dehors et s'occupe en personne de tous les travaux. C'est ainsi qu'il se fit bâtir un palais qui efface complétement celui de David, sans parler d'un autre demeure splendide élevée à la fille du pharaon. La Bible signale un trône d'ivoire recouvert d'or, les cinq cents boucliers d'or qu'il fit fabriquer, sa vaisselle, en or également, les longues galeries de colonnes, les lambris de bois de cèdre, la grandeur et la beauté des pierres sur lesquelles le récit biblique se complaît à insister. Bien des côtés de ce luxe resteraient pourtant dans l'ombre si l'on n'avait que les descriptions du livre des *Rois*. Elles sont complétées dans une certaine mesure par les *Chroniques* qui renferment quelques additions à ce livre et par la description de l'historien Josèphe dans ses *Antiquités judaïques*.

Cette dernière description répond à certaines questions qu'on se pose sur la nature et le degré de l'ornementation chez les Hébreux. Josèphe est fort sujet, sans doute, à l'exagération. Mais outre qu'il y a telles particularités qu'on n'invente pas, la plupart de celles qu'il indique se retrouvent

(1) La traduction de Lemaistre de Sacy apprécie la mesure à 280 pintes, formant un muid.

au fond dans la Bible. Il ne fait que développer les Chroniques dans ce qu'il rapporte de ces sculptures si nombreuses et si peu conformes à la défense de faire des images figurées. Ainsi, non-seulement il affirme que les superbes matériaux du palais étaient plaqués de pierres précieuses, qui resplendissaient sur une triple rangée; non-seulement il dit que les toits étaient enchassés d'or, mais il parle d'un admirable ouvrage de sculpture, représentant des arbres et des plantes de toute sorte, avec rameaux et feuilles pendants, ciselés avec un art si merveilleux qu'ils semblaient, pour ainsi dire, s'agiter sur la pierre qu'ils recouvraient. « Tout le reste de la surface des murs, jusqu'au plafond, était couvert de stuc, orné de peintures de couleurs variées. »

Ainsi voilà de la sculpture et de la peinture décoratives! Bien plus : ce ne sont pas seulement les végétaux qui sont imités par l'art, comme cela est très-fréquent chez les Juifs; sur les côtés de ce magnifique trône d'ivoire en forme de tribune, auquel on arrivait par six gradins, se trouvaient placés douze lions; deux autres lions se tenaient au sommet, aux côtés du trône. Le siége du roi enfin était établi lui-même sur la figure d'un jeune taureau regardant en arrière. Il y a donc lieu de faire la part à un art décoratif qui ne s'arrêta pas devant l'interdiction de la loi de Moïse. Mais dans quelle mesure? On peut mettre en doute qu'elle ait été fort étendue au delà des limites du palais de roi. Les infractions à la loi ne manquent pas dans la vie de ce prince, qui allia avec le culte du Seigneur toutes sortes d'idolâtries, et qui sacrifia sur les hauts lieux aux divinités étrangères. Qu'en conclure, sinon qu'un tel luxe fut une exception, comme celle de ce magnifique tombeau qu'il éleva à David son père, et qui ne saurait faire objection contre l'absence habituelle chez les Hébreux de tout grand faste funéraire? Josèphe lui-même fait remarquer combien la conduite du prince était peu orthodoxe, lorsqu'il faisait fabriquer des bœufs de bronze sur le dos desquels reposait le bassin sacré appelé « la Mer » dans le temple même du dieu vivant.

Le temple élevé par Salomon justifie-t-il lui-même l'idée magnifique qu'on s'en est faite? On l'a contesté. Un éminent orientaliste, M. G. Maspero, écrit à ce sujet : « L'inexpérience des Hébreux en matière d'architecture leur fit considérer l'œuvre de Salomon comme un modèle unique : en fait il était aux édifices grandioses de l'Egypte et de la Chaldée ce que leur empire lui-même était aux autres empires du monde antique, un petit temple pour un petit peuple. » Jugement fondé quant aux dimensions par comparaison avec les édifices auxquels il est fait ici allusion, mais qui n'infirme en rien ce qui en fait la richesse et la beauté. Quant à l'étendue beaucoup plus restreinte que celle de ces immenses pagodes, elle nous semble par là même en rapport avec la nature du Dieu personnel, qui n'a pas besoin de ces espaces en quelque sorte indéfinis pour y faire sentir sa présence et sa majesté. Tout y respire le culte de ce Dieu universel et national à la fois. Si le lieu est austère, les cérémonies sont pleines de pompe. Dans le sanctuaire repose l'arche d'alliance. Voici l'autel des holocaustes, où les sacrificateurs montent par une rampe sans degrés. Le vestibule faisant face au devant du temple est rempli par les lévites, chantant les louanges du Seigneur et jouant des instruments. La vue s'arrête sur ces lampes d'or suspendues, sur ces colonnes toutes dorées et ornées de sculptures. Le trésor renferme les vases sacrés d'or et d'argent, en si grand nombre que, au retour de la captivité, les Juifs en rapportèrent jusqu'à 5,400. Ce luxe religieux est en somme le plus grand et le plus durable que les Juifs aient connu. Il reste chez eux la plus haute et la plus originale expression du luxe public.

J'ai blâmé l'excès du faste monarchique inauguré et achevé par Salomon. Je n'en conteste pas certains aspects dignes d'éloge: Jérusalem mieux bâtie, embellie de monuments et de superbes portiques, des villes entières qui s'élèvent ou qui sont entièrement reconstruites, des travaux publics utiles, un commerce maritime qui apporte en abondance l'or, l'argent, l'ivoire, les pierreries, les bois précieux. Je tiens à dire que ce luxe n'est pas moins condamné par ses conséquences politiques qui furent de la dernière gravité. L'énormité des tributs imposés aux vaincus et des charges dont eurent à s'acquitter les Juifs pour y subvenir, charges accompagnées des exactions les plus pénibles, devait être la principale cause des soulèvements extérieurs et intérieurs qui marquent la fin du règne, et qui amenèrent la division de l'empire. On eût dit que Salomon avait épuisé en un demi-siècle tout ce qu'il y avait d'énergie vitale dans la royauté juive. Le pire de ces luxes mis par lui en usage fut cette polygamie sans frein, qui fit monter jusqu'à mille le nombre de ses femmes et de ses concubines. Elle eut pour effet d'altérer en lui le caractère religieux et national qui eût été sa vraie force, et de jeter ce grand homme dans les faiblesses criminelles qui avaient déjà déshonoré David. Elle fit tomber cet esprit si élevé et si cultivé dans des superstitions indignes de lui, et contribua à conduire ce philosophe moraliste d'une si lumineuse sagesse à cette espèce de scepticisme désenchanté et blasé qui se trahit dans plus d'une de ses sentences. Elle ne put enfin que corrompre les mœurs publiques, et répandre parmi les femmes juives la contagion de ces raffinements sur lesquels il me reste, dans un dernier article, à dire quelques mots.

La polygamie! Elle a été avec l'esclavage la malédiction du monde antique. Moïse, en restreignant celui-ci, avait eu, du moins, le mérite de modérer celle-là. Plus tard, le Koran respecta cette polygamie funeste qui devait troubler la vie domestique de Mahomet, et contribuer aux erreurs et aux fautes de sa vie publique dans ses dernières années. Elle a été la corruption, elle est le malheur de ces pays où on l'a vue abrutir les gouvernants, opprimer et dégrader le sexe faible, détruire en germe la famille en y abolissant les noms d'époux et d'épouse, de père et de mère dans leur signification sérieuse. Elle a été enfin et elle reste la plaie de l'Orient! Le monde moderne, qui se pique d'avoir aboli avec l'esclavage une des misères morales de la civilisation antique, n'aura achevé son œuvre que lorsqu'il aura effacé cette dernière ignominie et fait disparaître cette suprême iniquité.

HENRI BAUDRILLART.

COURSES A CHANTILLY

La deuxième journée des courses de Chantilly ont eu lieu par un véritable temps d'automne, ce qui ne les a pas empêchées d'être fort intéressantes.

Dimanche prochain sera couru le prix du Jockey-Club qui paraît devoir être gagné par Jongleur.

PRIX DE LA MORLAYE. — 5,000 fr. pour pouliches de 3 ans. Distance, 2,000 mètres.

12 chevaux engagés.

Guémenée, pouliche baie, par Mars et Goëlette, 56 kilog., au prince d'Arenberg 1er.

Pomme d'Api, pouliche baie, 56 kilog., à M. Pratt 2.

Nouméa, pouliche baie, 56 kilog., à M. Aumont 3.

Gagné d'une longueur, médiocre troisième.

Montant du prix 5,375 fr.

PRIX DE LA PELOUSE (handicap libre). — 10,000 francs pour chevaux de trois ans et au-dessus. Distance : 3,200 mètres.

16 chevaux engagés.

Espoir, poulain bai brun, 4 ans, par Brindisi et Magenta, 61 kilog., au prince d'Arenberg, 1er.

Viroflay, poulain alezan, 3 ans, 54 kil. 1/2, à M. André, 2e.

Balagny, poulain bai, 3 ans, 53 kil., au comte de Lagrange, 3e.

Gagné de deux longueurs, même distance du second au troisième.

Montant du prix : 13,500 fr.

PRIX DE COURTEUIL. — 5,000 fr. pour poulains entiers de 3 ans. Distance, 2,000 mètres.

9 chevaux engagés.

Echanson, poulain alezan, par Consul et Etoile du Nord, 56 kil., au comte de Lagrange, 1er.

Hospitalier, poulain alezan, 56 kil., au haras de Martinvast, 2e.

Le Balafré, poulain alezan, 56 kil., à M. du Bos, 3e.

Gagné d'une demi-longueur, le troisième à deux longueurs.

Montant du prix. 5,337 fr.

PRIX DES LIONS. (Handicap. — Gentlemen-riders.) — 3,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance, 2,400 mètres.

22 chevaux engagés.

Pagnotte, poulain alezan, 3 ans, par Mortemer et Nita, 67 kil., au comte de Lagrange, 1er.

Paradoxe, cheval alezan, 5 ans, 70 kil., au haras de Martinvast, 2e.

Linda, pouliche bai brun, 3 ans, 61 kil., au capitaine Barron, 3e.

Gagné d'une demi-longueur; plusieurs longueurs du second au troisième.

Montant du prix, 4,900 fr,

PRIX DE VINEUIL. — 2,000 fr. pour chevaux de 3 ans. Distance, 2,200 mètres.

5 chevaux engagés.

Pornic, poulain noir, par Dollar et Perle, 41 kilogr., à M. Desvigne, 1er;

Aubépine, pouliche alezane, 40 kilogr., au comte de Lagrange, 2e.

Gagné de quarante longueurs.

Montant du prix : 2,000 fr.

PRIX DU CHEMIN DE FER DU NORD. — 2,000 fr. donnés par la compagnie du chemin de fer du Nord, pour chevaux entiers, hongres et juments de 3 ans et au-dessus, de toute espèce et de tout pays. Distance, 2,100 mètres.

9 chevaux engagés.

Casteau, poulain azelan, 3 ans, par Pierrefonds et Ista, 49 kilog. 1/2, au comte de Mëens, 1er.

Macaréna, pouliche baie, 3 ans, 49 kilog., à M. L. de Dorlodot, 2e.

Cap, cheval, bai-brun, 5 ans, 61 kilog., à M. Davenys, 3e.

Gagné d'une tête, même distance du second au troisième.

Montant du prix, 2,750 fr.

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	Vendredi 25 Mai 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS							
06b			1er avr. 77	3 0/0	69 10 20 15 10 69 69 15 10 69 69 05	en liq..					
						fin ct..	69 15	69 25	68 85	68 85	69 07½
						Pe fin c.		d2f			
						Pe fin c.		69 35 d1f	69 25	69 60 d50	
						Pe fin c.		d25			
						Pe fin p.		d1f			
			22 mars 77	4 0/0		Pe fin p.		d25	70 60	70 75 d50	
						Pe fin p.		d2f			
			d°	4 1/2 0/0	98	en liq..					86
						fin ct..					87
						en liq..					
			16 mai 77	5 0/0	104 15 20 10 20 25 30 25 104 104 05 10 15 104 103 80 90	fin ct..	104 25	104 25	103 85	103 90	104 15
						Pe fin c.		d2f			104 02½
						Pe fin c.		104 35 d1f	104 40	104 70 d50	
						Pe fin c.	104 90	104 95 d25			
						Pe fin p.		d2f			
						Pe fin p.		105 10 d1f		106 d50	
						Pe fin p.		d25			
				RÉPARTITION MEXICAINE, prem. de rentes.							
				d° d° bul. négociables.							
				BONS DU TRÉSOR							0 19
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)							13
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							3% à 2 m.
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)							515
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)							1015
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							5075
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)							505
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)							1010
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)							505
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)							1010
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)	1015						950
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)							100 75
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.							505
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	495	en liq..					1015
				d° (départements), titres provisoires.		fin ct..					
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	512 512 50	en liq..					495
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.		fin ct..					435
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	230 228 227						511 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	480 479						430
					505 507 50	fin ct..					227 50
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	372 371 373	fin ct..					480
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.							380
			d°	d° d° séries sorties (unités)	364	fin ct..					507 50
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)	94 91 50 93 75 93 50	en liq..					447 50
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.		fin ct..					371 25
						Pe fin c.		d5f		d10	367 50
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.	474 475	en liq..					
						fin ct..					362 50
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	472 473	Pe fin c.		d5f		d10	368 75
						en liq..					93 50
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts)		fin ct..					900
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr.,	507 50 506 25	Pe fin c.		d5f		d10	10000
				f. 50 payés.		fin ct..					1060
			d°	d° d° tout payé	340 50 340 25 341 340 50	en liq..					
					341 50 341 75	fin ct..	338 75			340	340
						Pe fin c.					342
				VALEURS FRANÇAISES							
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	3200 3195 3190 3185	en liq..					
						fin ct..	3175				
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	918 75	Pe fin c.		d100		d50	3195
						Pe fin p.		d100		d50	
						en liq..					
						au 31..	920				915
						Pe au 31		d5f		d10	917 50
						Pe au 15		d5f		d10	
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	640 638 75	en liq..					
						au 31..					642 50
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	295	Pe au 31					642 50
						au 31..					
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.		en liq..					285
						au 31..					312 50
			janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés	575 580	en liq..					
						fin ct..	585			580	587 60
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.		Pe fin c.		d40		d10	580
			d°	Obligations 500 fr., 4% r. 500 fr.	487 50	Pe fin c.		d20		d5f	950
			d°	d° 10mes 4% r. 100 fr.	96	Pe fin p.		d40		d10	487 50
			d°	Obligations 500 fr., 3% r. 600 fr.	495 496 25	Pe fin p.		d20		d5f	96
			nov. 1876.	d° 10mes 3% r. 120 fr.	97						496 25
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863 r. 500 fr.	480						96
			d°	Obligations communales, 3% r. 500 fr.	425						480
			d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82 50						465
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.							425
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	295	en liq..					397 50
					470	fin ct..					83
						fin ct..					
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	370	en liq..					295
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.	125 50	fin ct..					278 75
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	501 500						470
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	642 50	en liq..					453 75
						au 31..					
						au 31..					320
						en liq..					440
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	535	au 31..	538 75				125
						Pe au 31		d5f		d10	142 50
					Grosses coupures	Pe au 15		d5f		d10	501
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	133 75 137 50 135 133 75	en liq..					452 50
						au 31..	135	138 75	131 25	131 25	130
						Pe au 31		142 50 d5f		137 50 d10	131 25
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.		Pe au 15		d5f	143 75	142 50 d10	
			d°	d° actions estampillées	636 25 637 50	Pe au ..					
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)		en liq..					
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés		au 31..					637 50
					467 50	en liq..					
						au 31..					400
						Pe au 31		d5f		d10	
						en liq..					
						au 31..	467 50				470
						Pe au 31		d5f		d10	467 50
						Pe au 15		d5f		d10	

REPORTS — Comptant — Liq. pr.	REPORTS — Liq. à l'autre	JOUISSANCE	Vendredi 25 Mai 1877 — AU COMPTANT	TERME	1er REM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE *Dernier cours*	
		janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	en liq..						
			455	au 31..	455				455	455
			Grosses coupures	P° au 31						
				P° au 15						
		févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)	en liq..						
				au 31..					252 50	251 25
				P° au 31						
				P° au 15						
		janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	en liq..						
			382 50	au 31..	385				390	387 50
				P° au 31						
		avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	P° au 15						
				en liq..						
				fin ct...					510	525
				en liq..						
		févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	fin ct...	230				230	210
			220 225 227 50 230	en liq..						
		mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)	fin ct...					485	485
			485	P° fin c.						
				en liq..						
		mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé	fin ct...					595	595
			595	P° fin c.						
		d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	en liq..						
			995 997 50 998 75	fin ct...	1000				995	997 50
				P° fin c.						
				P° fin p.						
		janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	en liq..						
			760 765	fin ct...					760	762 50
				P° fin c.						
		d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	en liq..						
			1255 1258 75 1260	fin ct...	1255				1260	1255
				P° fin c.						
		avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	en liq..						
			1020	fin ct...	1022 50			1020	1023 75	1021 25
				P° fin c.						
		févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé (Impôts à la charge de la Compie)	en liq..						
			478 475	au 15..					477 50	465
				en liq..						
		avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	fin ct...					645	648
			655 652 50 651 25	P° fin c.						
				en liq..						
		janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)	fin ct...					100	490
		mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	en liq..						
			435	au 31..					435	450
		janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	en liq..						
			425	au 31..					425	447 50
		avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	en liq..						
			245 247 50	au 31..	248 75				247 50	242 50
				P° au 31						
				en liq..						
		6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	au 31..	1205	1205	1201 25	1205	1207 50	1205
			1200 1207 50 1202 50 1205	P° au 31						
				P° au 15				1220		
		janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé	en liq..						
			12 50	au 31..					12	16
		d°	grosses coupures	P° au 31						
		ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	P° au 15						
				en liq..						
			395	au 31..					395	400
				P° au 31						
				P° au 15						
		déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	au 31..					620	620
			620 615	en liq..						
		janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	au 31..					445	436
			445	P° au 31						
		15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)	au 31..						
				en liq..						
		janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	au 31..	640	612 50	637 50	637 50	638 75	637
			635 640 642 50 640 637 50 635	P° au 31				642 50		
				P° au 15				675		
				en liq..						
		janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé (ex-coup. 15)	au 31..	520	522 50	517 50	517 50	522 50	520
			522 50 520 517 50 520	P° au 31						
				P° au 15						
		mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.						129	122
			128							
			FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES							
				en liq..						
		5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chse fixe 25 fr. 20	au 31..						
			95 7/8	P° au 31						
		mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier)	au 31..					43	65
				P° au 31					44	
			d° d° 1,000 flor. d°						46	
			d° d° 10,000 flor. d°							
		avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	en liq..						
			55 25 55 54 75	au 31..					55 25	55
			d° d° 1,000 flor	P° au 31					55 25	
			55 40 55 54 75 50 55	P° au 15					55 25	
			d° d° 10,000 flor							
		avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	en liq..						
			192 50 195	au 31..					193 75	362
			Grosses coupures	en liq..					190	
		15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	au 31..					240	220
			d° d° d° coup. de 5	P° au 31					219 50	
			d° d° d° coup. de 25	en liq..					257 50	
		15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)	au 31..					230	236
			230	P° au 31						
				P° au 15						
				en liq..						
		15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	au 31..	180			182 50	185	183
			182 50 181 25 183 75	P° au 31						
			Grosses coupures	P° au 15						
		15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	en liq..						
			268 75 270 271 25	au 31..	271 25	272 50	271 25	271 25	273 75	275
			Grosses coupures	P° au 31						
		juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (negociat., change fixe 5 fr. 40)	en liq..						
			10 1/2 1/2 3/4	au 31					10 1/4	10 1/8
		d°	d° coup. de 36 et 24 piastres							
			10 1/2 1/2 3/8	au 31						
			12 piastres							
				au						
		d°	Intérieure.							
		d°	d° d° petites coupures	au 31					11	
		juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus	au 31					10	
		d°	d° d° petites coupures	au 31					10	
		15 avr. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.	au 31					505	
			10 3/16							

Vendredi 25 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOURNAUX	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5f.).						
				coup. de 60 dol.	en liq.					
				coup. de 60 dol.	au 31					109 ⅛
				de 30 dol.	au 31					
			mars 1877	Consolidés, 5%						108 ⅛
				petites coupures.						
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.						
				coup. de 500 fr.	au 31	65 35			64 95	65
				coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pe au 31	65 40	65 60 d1f	65 70	65 40 d50	65 15
				coup. de 50 fr.	Pe au 31		d25			
				coup. au dessous de 50 fr.	Pe au 15		d1f	67 25	67 d50	65 75
			avril 1877	3%	Pe au 15		d25			67 75
					au 31					34
				Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	au 31					212 50
			juill. 1875	PERUVIEN, obligations 6%, tout payé.	au 31					15 50
				5%, tout payé.	au 31					13 50
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).						51
				1856-57-59-60						51 ½
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	au 31					28
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).						
				oblig. de 50 liv. st.	au 31					75 ¼
				de 100 liv. st.						75
				de 500 liv. st.						72
				de 1000 liv. st.						74 ½
			févr. 1877	1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 31					78
				oblig. de 100 liv. st., t.p.						78 ⅛
				oblig. de 500 liv. st., t.p.						78
				oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						77 ⅞
			avril 1877	1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 31					70 ½
				oblig. de 100 liv. st., t.p.						70 ¼
				oblig. de 500 liv. st., t.p.						69
				oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						69
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	au 31					194 50
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	au 31	8 20			8 15	8 20
				62 fr. 50.	Pe au 31		d25		d50	8 35
				12 fr. 50.	Pe au 15		d 1		d50	9
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	au 31					47
				1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 31					50
				grosses coupures.	en liq.					42
				1865, 6%, r. 500 f., t.p.	au 31					48
				grosses coupures.	en liq.					40
			oct. 1875.	1869, 6%, r. 500 f., t.p.	au 31					44
				coupures de 5.	Pe au 31		d5f		d10	45
				coupures de 25.	en liq.					40
				1873, 6%, r. 500 fr.	au 31					40
				coupures de 5.	Pe au 31		d5f		d10	40
				coupures de 25.	en liq.					40
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	au 31					455
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19)						
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	en liq.					
				grosses coupures.	au 31					392 50
					en liq.					
					au 31	322 50	323 75	322 50	322 50	325
			janv. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	Pe au 31		d5f		d10	
				grosses coupures.	Pe au 15		d5f		d10	
					en liq.					
					au 31	450			452 50	447 50
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	Pe au 31		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
					en liq.					
					au 31					353 75
			févr. 1877	oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	Pe au 31		d5f		d10	
					en liq.					
					au 31					350
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	Pe au 31		d5f		d10	
					en liq.					
					au 31	435	440	430	430	437 50
					Pe au 31		d20	442 50	445 d10	
					Pe au 31		d 5		d5f	
					Pe au 15		d40	470	475 d10	
					Pe au 15		d20		d5f	
		20b	janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	en liq.					
		10b			au 31	435	435	432 50	433 75	432 50
				grosses coupures.	Pe au 31		d20		d10	
					Pe au 31		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	en liq.					
					au 31					240
					Pe au 31		d5f		d10	
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	en liq.					
					au 31	146 25				147 50
				grosses coupures.	Pe au 31		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	en liq.					
				grosses coupures.	au 31					225
					Pe au 31		d5f		d10	
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	en liq.					
					au 31	222 50	230	222 50	223 75	220
					Pe au 31		d20	231 25	225 d10	
					Pe au 31		d5f			
					Pe au 15		d20		d10	
					Pe au 15		d5f			
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.	en liq.					
					au 31	120				120
				Grosses coup.	Pe au 31		d5f		d10	
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	en liq.					
				Grosses coup.	au 31					275
					Pe au 31		d5f		d20	
			oct. 1865	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	en liq.					
					au 31					95
					Pe au 31					
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	au 31	308 75			307 50	308 75
					Pe au 31				d10	
					Pe au 15				d10	

Jouissance.	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
Déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5 %, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	99 50	
nov 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	96 .. 95 ..	
mai 1877.	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f.,235 p.	.. ..	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	97	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	96 75	
d°	Lille (Ville de), 1868,4½%, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 déc. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (Vles), r. 50 f.	45 .. 44 ..	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... .	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	39 50	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét).	... .	
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.....	... .	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	... .	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	... .	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	... .	
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	.. ..	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juil. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	465	
janv. 1877	Tr. dép^t du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	... .	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	510 .. 495 ..	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f. p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	... .	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque N^lle-Caléd., a. 500 f., 400 f. p.	... .	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	... .	
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Compt^r des Entrepr. (ex-c. 19).	108 75	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500 f., t.p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	.. ..	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	1110..	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	612 50 610 ..	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	505 .. 500 ..	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	280 .. 275 ..	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	890	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie, t.p.	... .	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'). act. de 1/8000e.	... .	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
juill. 1876	Graugola Merthyr (Cie h.), a. 500 f.. t.p.	... .	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de exp. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Étienne.....	... .	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	700	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.), a. 500 fr., t.p.	560	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	695	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	... .	
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	915	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus,, a. de jouiss	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	95	
janv. 1877	Touage B^se-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t. p....	... .	
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	605	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	860	
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	305	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	205 .. 200 ..	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	232 50 230 .	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	235	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	532 .. 529 ..	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	322	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	324 .. 322 ..	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	525	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	230 .. 225 ..	
avril 1877	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	310 .. 308 ..	
août 1876.	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	107 50 103 ..	
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	177 50 175 ..	
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	... .	
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1081 25... ..	
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	322 .. 321 ..	
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	325	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g.p. Et.).	323 .. 322 ..	
d°	Genève (Lyon à), 55,3%, r. 500 f. (gar.)	323	
avril 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	320 .. 319 ..	
janv. 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	540	
d°	Médit., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	330	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	324 50 323 25	
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	321 .. 320 ..	
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
avril 1877	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	315	
mars 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	250	
janv. 1876	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1877	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	40	
d°	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	325 .. 324 ..	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	210	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	328 25 327 75	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	285	
déc. 1877.	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	60 .. 57 50	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	329 .. 328 ..	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	325	
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. : 1re émiss., de 1 à 63,000.....	202 50	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	200	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	200 .. 195 ..	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-P^ts-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	52 .. 48 ..	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	325	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-51, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324 50	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	348	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	255	
juill. 1874.	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	... .	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	450 .. 445 ..	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	492	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	220 .. 215 ..	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	149 .. 140 ..	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	228	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5 %, rembours. 600 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	205	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5 %, remb. 500 fr.	525	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	... .	
janv. 1877	Cie Franco-Algér^ne, 3%, r. 500 fr.	177	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	32 .. 31 75	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	440	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	500	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	... .	
d°	d°	270 .. 267 50	
mars 1877	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	255	
janv. 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	... .	
15 avr. 77	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	
20 janv. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
avril 1877	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
15 janv. 77	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	405	
d°	d° 2e série....	... .	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	415	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	120	
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	... .	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	490	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	496	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	... .	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	... .	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	... .	
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	98 50 95 ..	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	450	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	460 .. 458 75	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	520 .. 515 ..	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, remb. 85 fr.	75 50	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	274	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	51	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	
mai 1877.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	102 ⅛	
janv. 1877	Belge (2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	... .	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... .	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
d°	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	... .	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	5	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	189 50	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	... .	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... .	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	.. ..	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	66 ¾ 66 ½	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	64	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	406 25	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n.ch.fl. 25.50.	... .	
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	347 50 345 ..	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	348 75 345 50	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	.. ..	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	... .	
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	400	
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	400	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juil. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	225 .. 220 ..	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	... .	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	538 75 535 ..	
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	... .	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	269	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	287 50	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	283 50 283 ..	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	300	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 103308 à 159645	... .	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	224 50 224 25	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	221 .. 219 ..	
d°	Nord-Espag., 3%. 1re sér. (1re hypot.)	246 .. 245 ..	
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	221 25 219 50	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	138 .. 132 ..	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	247 .. 246 ..	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	257 .. 256 ..	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	506 25 505 25	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	507 50 500 ..	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage C^y).	490	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	395	

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ¼ %; de 6 à 11 mois, ½ %; 1 an, 1 %; remb. en 1881, 4 %.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%. — Avances, 3..%

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 94 13/16; 1 h., 95..

BOURSE DE VIENNE, 25 mai. Métall. Pap. 58 45 64 .. M.
Crédit Autrichien. 134 75 | Lots..... 107 75
Ch. de fer Autrich. 220 .. | Napoléon..... 10 32 ½

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 p°
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	90 à 95 0/00 p°
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	81 .. à 81 50
d° colombiens et mexicains.....	81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 85 à 4 90
Souverains anglais.....	25 05 à 25 10
Banknotes.....	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 20
Dollar.....	5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks).....	24 50 à 24 60
d° (10 marks).....	12 20 à 12 30
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE	PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..% Amsterdam	206¼ .. à 206⅜ ..	205⅞ à 206¾ et 4..%
5..% Allemagne.	121¼ .. à 121⅜ ..	121⅜ à 121⅝ et 4..%
5..% Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..% Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..% Barcelone.	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..% Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..% Lisbonne..	540.... à 541 ...	540.. à 541.. et 4..%
6..% Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
.....% New-York.	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..% Londres...	25 14½ à 25 19 ½	25 12½ à 25 17½ 2%
2½% Belgique ..	. ¼ p. à . ½....	. ¼ p. à . ½ — 2½%
5..% Italie.....	11.. à 10¾ % p^te	11½ à 11¼ p^te 5..%
5..% Italie (or).	¼ à p. % p^te	½ à ¼ % p^te — 5..%
5..% Rome.....	11.. à 10¾ % p^te	11½ à 11¼ p^te 5..%
3..% Suisse	. ⅛ p à Pair %	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 25 mai)

Huile de Colza disponible.....					91 ..
Huile de Colza disponible, en tonnes.....					93 ..
Huile de Colza épurée, en tonnes.....					101 ..
Huile de Lin, en fûts.....					79 ..
Huile de Lin, en tonnes.....					81 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.					80 ..
— — —				10/13.	74 ..
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....	.. ..	à			83 .
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....	.. ..	à			164 ..
Esprit raffinés. — Belle sorte	.. ..	à			165 ..
Sucres 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.	.. ..	à			58 50
Suifs de France.....					100 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....					44 34
Blés : vieux, l'hect. ½	34 80 à 36 ..	100 k.	29 ..	à	30 ..
nouveau, —	37 20 à 40 80.	—	31 ..	à	34 ..
Au rayon, —	.. .. à	—	.. ..	à	.. ..
3e qualité, —	.. .. à	—	.. ..	à	.. ..
Sortes cour. —	.. .. à	—	.. ..	à	.. ..
Graines : choix, 3 hec.	34 13 à 34 50.	—	22 75	à	23 ..
1re qualité, —	33 38 à 33 75.	—	22 25	à	22 50
Ordinaires, —	31 88 à 32 25.	—	21 25	à	21 50
Inférieures, —	29 25 à 30 ..	—	19 50	à	20 ..
2e qualité, —	.. .. à	—	.. ..	à	.. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Ce

8, place de la Bourse

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

DU

Dr JOHN EVANS

11, rue d'Enghien, 11 W

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LEGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM et Ce, 31, quai Voltaire.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT — COUR DE CASSATION — DÉCISIONS & CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur.

Les Magistrats et les Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science, les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des Lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous, propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'Etat, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de Fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la Jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des Conseils généraux, les honneurs et préséances, etc., etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette deuxième édition; édition qui « peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif, » et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 vol. ordinaires.

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de Supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà, le lecteur trouvera, page 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle. (Avril 1876.)

EXTRAIT DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

Affichage. Affouage. Aliénés. Alignements. Archivistes. Armée. Arts et métiers (écoles de). Associations syndicales. Assurances en cas de décès et d'accidents. Aveugles et sourds-muets (jeunes).
Bienfaisance.
Cadastre. Calendriers grégorien et républicain (concordances). Carte postale. Charité maternelle. Chasse. Chemins de fer. Chemins de fer d'intérêt local. Chemin rural. Chemins vicinaux. Cimetières. Circonscription territoriale. Commissions départementales. Comptabilité publique. Conflits. Conseil d'Etat. Conseils de préfecture. Conseils généraux. Conseils d'arrondissement. Conseils municipaux. Crèches. Crieurs publics. Culte catholique.
Décentralisation administrative. Décrets. Députés à l'Assemblée nationale. Diocèses. Domaine public. Dons et legs. Drainage.
Élections. Enfants assistés. Enfants du premier âge et nourrissons. Enseignement. Épargne (caisse de). Expropriation pour cause d'utilité publique.
Forêts.
Gardes champêtres. Gendarmerie.
Haras et remontes. Hommages publics. Honneurs et préséances. Hospices et hôpitaux.
Imprimerie et librairie. Industrie. Inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur. Internationale. Ivresse publique
Jury.
Légion d'honneur. Logements insalubres. Louveterie.
Maires. Marais et terres incultes. Médailles. Médecine gratuite. Mendicité.
Naturalisation.
Octrois.
Pensions. Police. Portes et fenêtres. Préfets. Presse. Prisons et établissements pénitentiaires. Réunions publiques. Routes.
Sapeurs-pompiers. Secrétaires généraux et conseillers de préfecture. Siége (état de). Sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Sociétés de secours mutuels autorisées. Sous-préfets.
Tabacs (débits de). Télégraphie. Travaux publics. Trottoirs.
Zone frontière.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste, on recevra l'exemplaire broché, franc par la poste, en France et en Algérie.

Un vol. gr. in-4° à 3 col., avec le nouveau Supplément.— Broché, 18 fr.; relié, 22 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — J. Mourier et Cᵉ, verrerie, 17, r. d'Anjou, au Marais. (Acte Mᵉ Portefin, not., 1ᵉʳ mai.)

Voyer et Bloch, spiritueux, r. Guy-la-Brosse, 4. (Acte s. s. p., 30 avril.)

Soc. médopathique, r. Duret, 33. (Acte s. s. p. 4 avril.)

Laplante et Cᵉ, aiguilles, r. aux Ours, 42. (Acte s. s. p., 26 avril.)

Tempère et Cᵉ, articles de modes, etc., r. du Bac, 59. (Acte s. s. p., 20 avril.)

E. Perrissond et Longhave, commission, boul. Voltaire, 43. (Acte s. s. p., 5 mai.)

Soc. des papeteries du Souche, r. Bertin-Poirée, 10. (Décret, 23 août.)

Modifications. — Laurent père et fils, produits pharmaceutiques, r. Mathis, 11. (Acte Mᵉ Hocquet, not., 5 mai.)

A. Lavandier, Bernhard et Cᵉ, parfumerie, etc., boul. Sébastopol, 45. (Acte Mᵉ Hocquet, not., 12 et 14 mai.)

David, Damoizeau et Cᵉ, chaînes en acier, boul. Contrescarpe, 36.

La Paix, assurances contre l'incendie, r. Louis-le-Grand. (Délib., 28 avril.)

Déclarations de faillites.

Grégoire, mercier, 131, r. St-Denis. J. c., M. Hervieu ; s. p, M. Maillard.

Laurent, pharmacien, r. Monsieur-le-Prince, 42. J. c., M. Petit ; s. p., M. Normand.

Benoit, anc. march. de vin, 42, r. Volta. J. c., M Salmon ; s. p., M. Beaufour.

Laisné et Cᵉ, march. de vin, à Charenton-le-Pont, 23, r. des Ecoles, ci-devant. J. c., M. Salmon ; s. pr., M. Barboux.

Grassaval, march. de chaussures, r. de Dunkerque, 82. J. c., M. Hervieu ; s. p., M. Knéringer.

Braff, march. de chiffons en gros, 45, r. Maubeuge. J. c., M. Salmon ; s. p, M. Sarazin.

Spectacles du Samedi 26 Mai

Opéra. — Le Prophète.
Français. — Jean Dacier.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Le Bravo.
Châtelet. — Voyage dans la Lune
Historique. — La Duchesse de La Vaubalière
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Poudre d'escampette.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Cagnotte.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — L'Expiation.
Bouffes-Par. — Mme l'Archiduc.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
2e Th. Français. — La Provinciale
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Marianne.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cᵉ, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que le mercredi 6 juin 1877, à une heure après midi, il sera procédé par M. le préfet de la Haute-Garonne, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour la construction de la superstructure métallique du pont de Murct, sur la route départementale n° 26.

Ces travaux sont estimés à 245,270 fr. 87, non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés à Toulouse, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

N° 74

Marine et Colonies

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Brest, le 28 juin 1877 :

Cuirs tannés et corroyés.
Cuirs pour drosses.

Adjudication à Toulon, le 21 juin 1877 :

Pompes et accessoires.
5,456 feuilles à doublage en laiton, par transformation.

Voir les cahiers des charges au bureau des approvisionnements, à Brest et à Toulon, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

N° 75

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

	DÉPOT de garantie exigé.
Adjud. à Cherbourg, le 9 juin 1877 :	
Toile rousse pour vareuses et pantalons de fatigue	1.800 f.
Adjudicat. à Brest, le 21 juin 1877 :	
Galons en or, en argent et en laine..	75
Idem, le 14 juin 1877 :	
Toile rurale supérieure 4 fils	2.500

Voir les cahiers des charges au bureau des approvisionnements, à Cherbourg et à Brest, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies (solde et habillement).

N° 76.

Marine et Colonies.

HOPITAUX

Adjudication à Lorient, le 18 juin 1877 :

Bois à brûler d'essence dure, en trois lots : 300,000 kil.

Voir le cahier des charges au bureau des subsistances et hôpitaux, à Lorient, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

Etudes de Mᵉ **Plocque**, notaire à Paris, 1, rue d'Hauteville, et de Mᵉ **Loucq**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

VENTE en l'étude et par le ministère dudit Mᵉ **Plocque**, le lundi 4 juin 1877, à une heure de relevée, en huit lots, de :

1° **8 ACTIONS** nominatives au capital de 5,000 fr. chacune, libérées de 1,250 fr., de la Compagnie d'assurances maritimes dite *le Comptoir maritime*. Mise à prix : 8,000 fr.

2° **3 ACTIONS** nominatives au capital de 5,000 fr. chacune, libérées de 1,000 fr., de la Compagnie d'assurances maritimes dite *le Cercle commercial*. Mise à prix : 1,000 fr.

3° **2 ACTIONS** nominatives au capital de 5,000 fr. chacune, libérées de 1,250 fr., de la Compagnie d'assurances maritimes dite *la Prévoyance*. — Mise à prix : 1,500 fr.

4° **2 ACTIONS** nominatives au capital de 5,000 fr. chacune, libérées de 1,000 fr., de la Compagnie d'assurances maritimes *la Sphère*. — Mise à prix : 1,000 fr.

5° **2 ACTIONS** nominatives de 5,000 fr. chacune, libérées de 1,000 fr., de la Compagnie d'assurances maritimes *l'Etoile de la mer*. — Mise à prix : 1,000 fr.

6° **25 ACTIONS** nominatives de 1,000 fr. chacune, entièrement libérées, du Comptoir veuve Lyon-Allemand.
Mise à prix..... 15,000 fr.

7° **25 AUTRES ACTIONS** semblablables du Comptoir veuve Lyon-Allemand. — Mise à prix : 15,000 fr.

8° **10 ACTIONS** nominatives privilégiées de 1,000 fr., entièrement libérées, du Comptoir veuve Lyon-Allemand.
Mise à prix..... 6.000 fr.

Nota. — Il pourra être exigé des adjudicataires une consignation préalable entre les mains de Mᵉ **Plocque** de la somme représentant la moitié de la mise à prix.

S'adresser pour les renseignements :

Auxdits Mᵉˢ **Plocque** et **Lebouc**q, et à M. Hue, administrateur judiciaire, 10, rue St-Martin.

2 MAISONS A PARIS

1° **MAISON** RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, 22
Revenu brut, 15,690 fr.
Mise à prix..... 90.000 fr.

2° **MAISON** RUE DE RIVOLI, 102, et RUE St-DENIS, 12 *(angle)*, occupée par les MAGASINS DE PYGMALION moyennant 46,000 fr. nets jusqu'en 1884, et 50,000 f. nets de 1884 à 1902.
Mise à prix..... 600.000 fr.

A adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 5 juin 1877.

S'adresser à Mᵉ **Péan de Saint-Gilles**, notaire, 2, rue de Choiseul, dép. du cahier d'ench., et à Mᵉ F. Morel-d'Arleux, Faub.-Poissonnière, 35.

HOTEL RUE DES PETITES-ÉCURIES, 48

Cour, jardin, cont., 631 m., libre de location, à ADJᵉʳ sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 29 mai 1877. — Mise à prix : 250,000 fr.
S'ad. à Mᵉ Tourillon, notaire, 6, r. de Hanovre.

SOCIÉTÉ CIVILE

POUR LE RECOUVREMENT DE 20 ANNUITÉS DUES PAR LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL (PAGARÈS)

MM. les porteurs de parts de la *Société civile* sont prévenus qu'il sera procédé, le samedi 2 juin prochain, à deux heures de relevée, en séance publique, au siége de la société du Comptoir d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, au tirage au sort des 1,175 parts de ladite société inscrites au tableau d'amortissement.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

MINES DE HOUILLE DE PROVENÇAL

Le coupon des obligations échéant le 1ᵉʳ juin, est payable au **Crédit français**, *rue Laffitte, 46*, à raison de 8 fr. 73 pour les titres nominatifs, et de 8 fr. 45 pour les titres au porteur.

Les porteurs de bons hypothécaires de la société des **Forges de Liverdun** ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant le 24 mai courant, sont convoqués en seconde et définitive assemblée générale le 18 juin prochain, deux heures précises, au siége social des **Forges de Liverdun**, rue Taitbout, 39, munis de leurs titres, pour remplacer les administrateurs de leur syndicat démissionnaires.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

MINES D'ÉTAIN D'ALMARAZ

(ESPAGNE)

Le commissaire de la société *anonyme des Mines d'étain d'Almaraz*, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 31 des statuts et l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de ladite compagnie en assemblée générale à Paris le 14 juin 1877, à midi, 30, boulevard du Temple, à l'effet de statuer sur les propositions qui leur seront soumises par le fondateur de la société.

Les propriétaires d'actions nominatives auront le droit d'assister à l'assemblée sur la présentation du certificat de versement du quart desdites actions qui leur a été délivré le 7 avril 1877.

Le commissaire de la société anonyme des Mines d'étain d'Almaraz (Espagne),
J.-B. PIPERAUD.

Librairie de la *Bibliothèque nationale*, rue de Valois-Palais-Royal, 2.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Collection des meilleurs auteurs anciens et modernes

LE VOLUME BROCHÉ : 25 C. ; RELIÉ : 40 C.
Ajouter 10 c. en plus pour le recevoir *franco* par la poste.
219 volumes sont en vente

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 11, A PARIS
Sur demande accompagnée d'un *mandat-poste*, on recevra, *franco*, en France et en Algérie, les ouvrages brochés ci-après

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN-EXTENSO DES SÉANCES

Annexes : Rapports, Projets de lois, Propositions, etc., etc.

L'Assemblée nationale fait imprimer, en volumes in-4° à deux colonnes, la collection complète des Comptes rendus *in extenso* de ses séances avec tous les projets de lois, propositions et annexes distribués à MM. les Députés. Cette publication unique reproduit, sous le titre d'*Annales de l'Assemblée nationale*, le texte même du *Journal officiel*, revisé et corrigé avec soin par le Chef du service sténographique. — L'Administration de l'Assemblée a autorisé M. Wittersheim, imprimeur-gérant du *Journal officiel*, à faire un tirage à part de ces volumes et à les mettre en vente.

1re *Série*. 12 février au 17 septembre 1871, 5 vol., **75 fr.** — 2e *Série*. 4 décembre 1871 au 30 mars 1872, 5 vol., **75 fr.**
3e *Série*. 22 avril au 4 août 1872, 3 volumes, **45 fr.** — 4e *Série*. 11 novembre 1872 au 7 avril 1873, 4 volumes, **60 fr.**
5e *Série*. 19 mai au 27 juillet 1873, 2 vol., **30 fr.** — 6e *Série*. Enquête parlementaire sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale. Rapports. Dépositions. Pièces justificatives. Télégrammes, etc. 7 vol., **105 fr.**
7e *Série*. Du 4 novembre au 31 décembre 1873, 2 volumes, **30 fr.** — 8e *Série*. Du 5 janvier au 28 mars 1874, 2 volumes, **30 fr.**
9e *Série*. Du 12 mai au 5 août 1874, 4 vol., **60 fr.** — 10e *Série*. Du 30 nov. 1874 au 20 mars 1875, 3 vol., **45 fr.**
11e *Série*. Du 11 mai au 4 août 1875, 4 volumes, **60 fr.** — 12e *Série*. Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876, 4 volumes, **60 fr.**

Législature du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète), 45 volumes. Prix, broché : **675 fr.**

Sous presse : Table générale et Table nominative, 2 volumes, **30 francs.**

ANNALES DU SÉNAT & DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1re *Série*.	Du 8 mars au 12 août 1876. 5 volumes	.....	75 fr.
2e —	Du 30 octobre au 30 décembre 1876. 2 volumes	.....	30 fr.
3e —	Du 9 janvier au 24 mars 1877 *(sous presse)*, 2 volumes	.....	30 fr.

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875

Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872, 7 août 1873 et 27 mars 1875.

Projets de lois, Rapports, Amendements, Délibérations, Décrets, Annexes, etc., etc.

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME

RECRUTEMENT DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER

Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 10 mars 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME

RÉORGANISATION DES ARMÉES ACTIVE ET TERRITORIALE

Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux volumes gr. in-4° à 3 colonnes, imprimés sur beau papier. — Prix : brochés, 30 fr.; reliés, 38 fr.

Chaque volume est vendu séparément : le premier, 18 fr. broché et 16 fr. relié; le second, 18 fr. broché et 22 fr. relié.

RENTES VIAGÈRES

LA NEW-YORK, Compagnie d'Assurances sur la Vie (fondée en 1845).

FONDS RÉALISÉS : 165 millions

LA NEW-YORK est la plus importante Compagnie d'assurances sur la vie opérant en France.

Dépôt permanent en France, plus de **UN MILLION** de francs *déposés à la Banque de France*

RENTES VIAGÈRES POUR 100 FRANCS

payables en France, en Belgique ou en Angleterre

DIFFÉRÉES DE 5 ANS			IMMÉDIATES		
à 50 ans	à 55 ans	à 60 ans	à 65 ans	à 70 ans	à 80 ans
12.87	15.48	19.33	12.89	15.68	22.51

LYON : 3, rue de Lyon. — LILLE : 114, rue Beauharnais. — MARSEILLE : 4, rue Pavé-d'Amour
BORDEAUX : 34, place Dauphine. — BRUXELLES : 108, boulevard du Nord.

Succursale française, 1, rue du 4-Septembre, Paris

POMPES pour tous usages (105 médailles) PURIN, VIDANGE, ARROSAGE, INCEND., VINS NOEL, 60, r. d'Angoulême, Paris.

POMPES LETESTU

(système Letestu et modèle de la ville de Paris), pour incendies, épuisement, irrigations, alimentations, mines, puits, arrosement, vidanges, purin et pour tous les usages hydrauliques, mues à bras ou par la vapeur. LETESTU, fournisseur de la marine, des ponts et chaussées, du génie militaire.

Paris, rue du Temple, 118, Paris.

AUX ASTHMATIQUES Il n'existe qu'un remède qui guérisse véritablement *l'asthme, la toux, l'oppression*, c'est la potion du M. Aubrée, médecin-pharmacien à Ferté-Vidame (Eure-et-Loir). Défie toute concurrence par 13 ans de succès et des milliers de guérisons. — Preuves gratis et *franco*.

ALBUMS

ET DESSINS INDUSTRIELS.

J. DEJEY ET Cie

Imprimerie de l'École Centrale.

18, Rue de la Perle.

ALBUMS RÉDUITS

Mathématiquement avec simple épreuve.

CHEMIN DE FER DU NORD

COURSES DE CHANTILLY

SERVICE DES TRAINS DU DIMANCHE 27 MAI 1877

Trains directs (*trajet en 50 minutes*).

Départ de Paris : 7 h. 50; 8 h. 50; 9 h. 45; 10 h. 10; 11 h.; 11 h. 30; 11 h. 50; 12 h.; 12 h. 10; 12 h. 20; 12 h. 30; 12 h. 40; 1 h. 23 soir.
Retour de Chantilly : 4 h. 20; 4 h. 32; 4 h. 44; 4 h. 56; 5 h. 08; 5 h. 20; 10 h. 32 soir.

Trains *conlenanl des voitures de toules classes*

Départ de Paris : 6 h.; 8 h.; 10 h. 15; midi 55, 1 h. 30 soir.

Relour de Chantilly : 6 h. 03; 7 h. 10; 9 h. 07; 9 h. 15; 9 h. 54; 10 h. 42 soir.

Les trains ordinaires de 8 h. 45, 10 h., 11 h. 45 et midi 35 ne prendront pas de voyageurs pour Chantilly; ces derniers seront reçus dans les trains spéciaux partant 5 minutes après. Le train omnibus partant habituellement de Paris pour Creil à midi ne partira le dimanche 27 mai qu'à midi 55. Le train partant de Paris à 1 h. 23 soir n'arrivera à Chantilly *qu'après la première course.* — Le train partant de Chantilly à 10 h. 42 du soir s'arrêtera à Gonesse et à Pierrefitte.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

COUVERTS ARGENTÉS SUR MÉTAL BLANC

Manufacture à Paris, rue de Bondy, 56 —— Représentants dans les principales Villes

MARQUES DE FABRIQUE

CHRISTOFLE

ORFÉVRERIE
ARGENTÉE & DORÉE
par les procédés électrochimiques

ORFÉVRERIE D'ARGENT

GALVANOPLASTIE

ARGENTURE & DORURE, RÉARGENTURE

Pour éviter l'abus qui est fait journellement de notre nom et de nos tarifs, ainsi que les fausses dénominations, nous prions instamment les consommateurs de nos produits de n'acheter que des objets revêtus des poinçons de notre Société, dont l'un porte le nom de **CHRISTOFLE** en toutes lettres, et l'autre, dans une forme carrée, les marques de fabrique dessinées ci-contre.

Christofle et Cie.

MARQUES DE FABRIQUE

CHRISTOFLE

EXPOSITIONS UNIVERSELLES

PARIS 1855
GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

LONDRES 1862
DEUX MÉDAILLES
Pour excellence des produits

PARIS 1867
HORS CONCOURS (Membre du jury)

Nos Représentants sont, à PARIS : MM. LEMAIRE & Ce, boul. des Italiens, 35 (Pavillon du Hanovre); — E. THEURIER, place de la Bourse, 31; — V. CHAPOULOU, Palais-Royal, 128; — FOURNIOL, rue du Bac, 40.

Neuvième année.— N° 143. Le N° : 25 c. avec le supplément. Dimanche 27 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

ÉCHÉANCE DU 31 MAI

Pour qu'ils n'éprouvent aucun retard dans la réception du journal, nous prions ceux de nos lecteurs dont l'abonnement expire le 31 mai de vouloir bien nous envoyer dès maintenant le montant de leur renouvellement, avec une dernière bande imprimée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret portant promotions dans la gendarmerie.
Décret nommant un conseiller privé titulaire et un conseiller privé suppléant à la Guyane française.
Décret nommant un maire.
Décrets nommant des receveurs particuliers des finances.
Décrets accordant des grâces, commutations ou réductions de peines à des individus condamnés pour faits se rattachant à l'insurrection de 1871.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.
INFORMATIONS ET FAITS.
SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — SALON DE 1877. — *Emile Bergerat.*
Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 26 mai 1877.

Par décret en date du 15 mai 1877, ont été promus dans la gendarmerie, savoir :

A quatre emplois de chef d'escadron.

2e tour (choix). M. Stainville (Jean-Baptiste-Félix-Victor), capitaine à Paris (Seine), en remplacement de M. de Bourdineau, mis en non-activité pour infirmités temporaires.

1er tour (ancienneté). M. Proye (Jean-Joseph), capitaine-trésorier de la compagnie de Meurthe-et-Moselle, en remplacement de M. Pol, démissionnaire.

2e tour (choix). M. Mathieu (Hugues-Eugène), capitaine à Saint-Flour (Cantal), en remplacement de M. Quentin, mis en non-activité par retrait d'emploi.

1er tour (ancienneté). M. Richaud (Gaëtan-Lucien), capitaine à Bourges (Cher), en remplacement de M. Jaëger, décédé.

Par décret en date du 11 mai courant, rendu sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, M. Ursleur, conseiller privé suppléant à la Guyane française, est nommé conseiller privé titulaire, en remplacement de M. Emler, décédé.

M. Céïde est nommé conseiller privé suppléant.

Par décret du Président de la République rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, a été nommé :

Loiret.

ARRONDISSEMENT D'ORLÉANS

Neuville-aux-Bois. — Maire : M. Bouglé (Christophe-Alexandre).

Par décret du Président de la République, en date du 15 mai 1877, rendu sur la proposition du ministre des finances, M. de Bailliencourt, percepteur des contributions directes à Saint-Simon (Aisne), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Mortain (Manche), en remplacement de M. Labbey de la Roque, décédé.

Par décret du Président de la République, en date du 15 mai 1877, rendu sur la proposition du ministre des finances :

M. Spire, receveur particulier des finances à Bonneville (Haute-Savoie), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Mareux, qui a été admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bouygues, commis principal de 1re classe à l'administration centrale des finances, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie).

Par de nouveaux décrets en date du 25 mai courant, le Maréchal Président de la République a accordé des grâces, commutations ou réductions de peines à vingt-six individus condamnés pour faits se rattachant à l'insurrection de 1871.

Erratum. — C'est par erreur que, dans le décret du 25 mai inséré au *Journal officiel* du 26, M. Thevenin, nommé substitut du procureur de la République à Vitry-le-François, a été porté comme attaché de deuxième classe au parquet de la cour d'appel de Paris. M. Thevenin est attaché de première classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 26 mai 1877.

Le Maréchal Président de la République, accompagné du ministre de l'agriculture et du commerce, est arrivé ce matin à dix heures et demie à Compiègne au milieu d'une affluence considérable, qui a fait au chef de l'Etat le plus sympathique accueil.

Après avoir reçu, à la sous-préfecture, les principales autorités, le Maréchal s'est rendu au concours régional, et de là à l'hôpital, qu'il a visité.

En recevant le Maréchal, au seuil du concours, M. Aubrelicque, sénateur, maire de Compiègne, a prononcé le discours suivant :

« Monsieur le Maréchal,

« La ville de Compiègne est heureuse et fière de vous recevoir.

« Votre présence au concours régional est un honneur dont nous garderons le souvenir. Elle est en même temps un éclatant témoignage de l'intérêt que vous portez aux travaux de l'agriculture et de l'industrie.

« En vous souhaitant la bienvenue, monsieur le Maréchal, je suis certain d'exprimer fidèlement les sentiments de populations laborieuses dévouées à la cause de l'ordre et désireuses de marcher pacifiquement dans les voies du progrès et de la civilisation. »

Le Maréchal a répondu :

« Je suis heureux de pouvoir témoigner une fois de plus du vif intérêt que je porte aux progrès de l'agriculture et de l'industrie, mais je tiens en même temps à saisir cette occasion pour dire à tous, et spécialement à ceux qui travaillent, que l'acte politique que je viens d'accomplir doit les rassurer et les tranquilliser.

« Il n'a d'autre but que de rendre à mon Gouvernement la force dont il a besoin pour assurer la stabilité intérieure et la paix au dehors. Vous pouvez compter désormais sur ces bienfaits. La France ne se mêlera à aucune complication extérieure ; personne, en Europe, ne doute de ma parole et j'en reçois chaque jour l'assurance. »

M. le duc d'Aumale, président du conseil général de l'Oise, un grand nombre de conseillers généraux, de maires et de conseillers municipaux du département sont venus à Compiègne présenter leurs hommages au Président.

Avant de quitter le concours, le Maréchal a remis la croix de chevalier de la Légion d'honneur à M. le maire de Compiègne et à un éminent agriculteur de la région.

Au moment de son départ, le Maréchal Président de la République a été salué par les plus chaleureuses acclamations.

Le ministre de la marine et des colonies recevra le mardi 29 mai, à neuf heures, à l'hôtel du ministère, à Paris.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

AUTRICHE-HONGRIE

La *Gazette officielle* publie la loi concernant les crédits supplémentaires sur les prévisions budgétaires de 1877.

On lit dans la *Correspondance générale autrichienne* :

Les journaux viennois annoncent que la nomination du comte de Bombelles, capitaine de vaisseau, comme grand-maître de la maison du prince impérial Rodolphe, a été suivie de la nomination du major d'Eschenbacher comme aide de camp, et de la nomination du capitaine Marc Bakalovics, faisant partie de la chancellerie militaire impériale, comme officier d'ordonnance de Son Altesse Impériale et Royale.

ITALIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 23 mai.*

Reprise de la discussion de la loi sur les sucres.

La chambre est presque déserte.

On entend MM. Leardi, Panattoni et Luzzatti ; puis la séance est levée.

Séance du 24 mai.

M. Luzzatti reprend son discours contre la loi sur les sucres.

M. Villa défend le projet.

La séance continue.

On nous communique de Rome le texte *in extenso* des discours prononcés par MM. Melegari, ministre des affaires étrangères, et Depretis, ministre des finances, à la séance du 23 mai.

M. Melegari, ministre des affaires étrangères : Toutes les nations sont jalouses de leur indépendance et n'aiment pas que d'autres s'occupent de ce qui concerne leur gouvernement. Nous aussi nous trouverions inconvenant que d'autres parlements s'occupassent de nos affaires. Je reconnais néanmoins que les événements de Paris ont vivement ému l'Europe entière. L'impression a été grande, mais je crois qu'on l'a exagérée outre mesure. Le Président de la République et les nouveaux ministres que nous connaissons presque tous personnellement, ont tous senti la nécessité de rassurer spécialement l'Italie. Nous avons reçu, sans les avoir demandées, des déclarations spontanément réitérées qui nous assuraient que rien ne serait changé dans les rapports de la France avec l'Italie, notamment en ce qui a trait au sujet que nous avions lieu de redouter : la réaction cléricale.

Je connais la France et je nourris pour elle les plus grandes sympathies, parce qu'elle a versé tant de sang pour notre indépendance, et je ne pourrai jamais croire que le Gouvernement français puisse se mettre sous la tutelle d'un parti qui veut détruire notre unité.

La France est la gardienne jalouse des idées modernes, qu'elle a fait triompher dans le monde entier.

Nous ne pouvons pas voir un danger dans la France ; la France moderne voit dans l'Italie un élément de force. La France ne peut pas se retourner contre elle-même et détruire sa plus belle œuvre.

Nous n'avons donc pas à nous préoccuper le moins du monde des menées cléricales dirigées contre nous : elles ne prouvent que leur impuissance. Nous le verrons aux élections générales qui auront lieu bientôt.

Le gouvernement italien a foi dans la liberté.

M. Depretis, président du conseil : Je demande la permission d'ajouter quelques mots. Le gouvernement italien n'est pas seulement tout à fait étranger à ce qui est arrivé récemment en France ; cet événement nous a surpris à l'improviste. Tout d'abord il nous a fortement préoccupés. Il est regrettable que le débat, au lieu de se restreindre à quelques paroles, ait pris une certaine extension, car ces dialogues entre deux parlements et deux gouvernements, d'un côté des Alpes à l'autre, sont dangereux. Nous n'avons pas le droit de nous livrer à cette discussion, parce que nous sommes prêts à le contester à d'autres à notre égard. L'Italie a surmonté un grand nombre d'épreuves, grâce à la loyauté de son roi, au bon sens de la nation et à l'aide de Dieu.

Les déclarations faites par le Président de la République française sont rassurantes ; les événements peuvent changer, il est vrai : la guerre fermente. Je ne nierai pas qu'il existe un réveil de la passion religieuse associée à la passion politique. Il y a une secte qui fait de la religion une arme de puissance temporelle. Cette secte, nous la connaissons. Elle est notre ennemie, et elle pourrait devenir puissante si elle s'installait un jour au gouvernement. Mais à ces périls nous opposerons avant tout la loyauté de notre conduite, puis notre foi dans la liberté et dans les gouvernements civils. Nous aussi, nous avons une religion qui nous est commune avec beaucoup de croyants : c'est la civilisation. Et le jour du péril, ces croyants seront tous nos alliés.

Un autre allié pour nous, c'est le peuple français. Les gouvernements passent, mais les peuples restent. Nous avons confiance dans la nation qui a donné à l'Europe l'évangile de la liberté, les principes de 1789.

Quelque soit le péril, soyez certains que l'accord du parti libéral le surmontera. Nos forces associées sont beaucoup plus considérables que celles du parti clérical.

Celui-ci fera tous ses efforts pour nous diviser ; mais à ses efforts, nous opposerons notre droit. Pas de *pétrophobie*, mais l'application de la loi ; j'entends non pas seulement la loi faite, mais la loi à faire pour défendre les droits de l'Etat.

Je terminerai en répétant les paroles d'il y a un an : Pas d'apprêt d'hostilité, mais pas d'illusion conciliatrice ! Soyez assurés que nous tiendrons notre promesse.

Séance du 25 mai.

M. Depretis s'attache à réfuter les objections qui ont été faites au projet.

Il démontre qu'il est conforme au programme ministériel.

M. Depretis ajoute que le ministère a déjà, par les lois présentes, exécuté une grande partie de ses promesses.

La discussion continue.

(*Havas.*)

ESPAGNE

La *Gaceta* de Madrid publie un décret du roi, autorisant le ministre des colonies à présenter aux cortès le projet de loi suivant :

Article unique. — Les marchandises, denrées, fruits et produits quelconques importés aux Philippines des ports étrangers, sous le pavillon national, payeront les droits portés au tarif général des douanes avec les rabais suivants :

25 p. 100 pour les importations, du 1er juillet 1871 au 30 juin 1873 ;

20 p. 100 pour celles opérées du 1er juillet 1873 au 30 juin 1875 ;

15 p. 100 sur les marchandises importées du 1er juillet 1875 au 30 juin 1877,

Et 10 p. 100 pour celles importées du 1er juillet 1877 au 30 juin 1879, époque à laquelle cessera de courir cette bonification.

SUISSE

Le conseil fédéral a donné, dans l'intérêt de la mensuration d'un degré du méridien dans l'Europe centrale, à laquelle la Suisse participe, l'autorisation à l'institut geodésique de Berlin de faire, dans le courant de cette année, des observations sur la Rœthifluh, sur le Wiesenberg et sur le Lœgern ; ces observations sont nécessaires pour relier la mensuration de l'Allemagne du Nord avec celle de la Suisse. (*Havas.*)

Le 22 mai, à sept heures, a eu lieu à Berne le grand dîner diplomatique annuel, offert par le conseil fédéral aux représentants des puissances accréditées en Suisse, ainsi qu'aux autorités bernoises.

La grande salle à manger du Bernerhof réunissait quarante convives environ ; sauf M. le président de la confédération, retenu par maladie à Glaris, le conseil fédéral s'y trouvait au complet.

Quant aux chefs de mission, ils étaient tous présents, avec le personnel de leurs légations, à l'exception du ministre d'Angleterre.

(*Havas.*)

Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

ADMISSIONS TEMPORAIRES

— Suite (1). —

Séance du mercredi 13 décembre 1876

(DEUXIÈME SÉANCE)

PRÉSIDENCE DE M. POUYER-QUERTIER

M. de Freycinet. — Oui, le chiffre des exportations a diminué, mais c'est parce qu'une crise spéciale a pesé sur le marché français. Lorsque vous arguez des facilités que vous donnent les admissions temporaires, vous m'opposez des faits qui prouvent simplement que vous avez certains avantages à la mesure; mais ces avantages sont sans résultat sur la marche générale des exportations.

M. Gouin. — Je ne suis pas d'accord avec vous.

M. de Freycinet. — Pour rendre la démonstration plus précise, distinguons les exportations.

Je vois qu'avant 1870 les exportations avec franchise temporaire prédominaient, précisément parce qu'il y avait des facilités pour les fers. Comme on gagnait alors sur les acquits, on cherchait à faire des importations temporaires.

A partir de 1870, les exportations sous le régime de franchise temporaire diminuent, les autres augmentent. Quand on ne peut pas exporter au moyen du régime des admissions temporaires, on s'en passe. On peut donc s'en passer pour faire des exportations.

Je conclus en disant que le régime des admissions temporaires, qui a eu une grande influence sur le développement des exportations, est aujourd'hui sans effet appréciable, puisque les exportations diminuent ou augmentent en vertu de causes indépendantes de celles qui agissent sur les admissions temporaires.

Je dis, en outre, pour confirmer l'observation présentée par l'honorable M. Kolb-Bernard, qu'il faut examiner les industries isolément, et qu'en particulier celle de la fonte d'affinage donne lieu à un trafic d'acquits qui n'aurait pas d'inconvénients si le prix des acquits se maintenait près du prix des acquits de la fonte de moulage, mais qui entraîne une insécurité et des oscillations telles que la situation des forges est devenue incompatible avec ce régime. Quant aux exportateurs, ils en retirent des avantages hors de proportion avec les inconvénients qu'ils font subir à leurs voisins et avec le dommage qui est causé au Trésor.

Si donc on doit accorder un avantage à cette industrie de l'exportation, il faut le lui procurer sous une autre forme et abandonner un mécanisme qui ne rend pas 10 p. 100 d'effet utile et qui cause des perturbations profondes dans certaines industries. Il faut chercher un autre mode d'encouragement à l'exportation moins dommageable à la chose publique.

Quant à la question du libre échange, elle est, je le répète, complétement étrangère à ce débat.

M. Ozenne. — Je voudrais faire une observation à M. de Freycinet.

Dans le tableau joint à son rapport, il y a des chiffres que je n'ai pas pu m'expliquer. Ainsi, je vois que de 1857 jusqu'à 1870, les exportations sans franchise temporaire n'auraient pas dépassé 32,000 tonnes; et, tout d'un coup, en 1871, elles sautent à 105,000 tonnes.

M. de Freycinet. — Si vous le désirez, je vous donnerai le décompte par catégorie.

M. Ozenne. — Oui, parce que je ne peux pas me rendre compte que, d'une année à l'autre, une exportation se développe dans une mesure quatre fois plus grande. Pour 1870, je vois 29,824 tonnes, sans franchise temporaire, et, pour 1871, ce serait 105,498 tonnes.

M. de Freycinet. — Parce que la faculté accordée pour le fer a été retirée.

M. Ozenne. — Je vois ensuite :

1872.....	173.278 tonnes.
1873.....	161.746 —
1874.....	143.411 —
1875.....	90 000 —

C'est-à-dire qu'on tombe tout de suite de 53.000 tonnes, tandis que l'exportation avec franchise temporaire atteint 143,000 tonnes.

M. de Freycinet. — Je vous donnerai les détails.

M. le président. — L'heure est avancée, et vous voyez, messieurs, que cette discussion n'est pas terminée.

Le Conseil supérieur veut-il remettre à demain?

De toutes parts. — Oui! oui!

M. le président. — Alors, demain, réunion à neuf heures et demie du matin, pour la suite de la discussion.

(La séance est levée et le Conseil se sépare à midi.)

(1) Voir le *Journal officiel* du 26 mai.

Séance du jeudi 14 décembre 1876

(TROISIÈME SÉANCE)

PRÉSIDENCE DE M. POUYER-QUERTIER

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

M. le président. Je regrette, Messieurs, l'absence de M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

Sa présence obligée au Conseil des ministres m'appelle encore, en l'absence de M. le vice-président Martel, à l'honneur de vous présider.

M. Fréauff-Ozenne, *secrétaire du Conseil*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Aneel fait remarquer qu'il avait prévenu hier, par lettre, M. le ministre, président du Conseil supérieur, que, se trouvant indisposé, il ne pouvait assister à la séance.

M. Galline. Je demande à faire une observation à propos du procès-verbal.

Je voudrais relever un mot qui a été prononcé hier par un de nos honorables collègues.

On vous a dit, messieurs, à la fin de la séance d'hier, que le libre échange n'avait aucun rapport avec les admissions temporaires.

Vous me permettrez de déclarer que je suis d'un avis complétement opposé; car ce serait une vérité banale de vous dire que, s'il n'y avait pas de droits, il n'y aurait nécessairement pas d'admission temporaire.

Nous ne sommes pas, quant à nous, amoureux de ce mécanisme de l'admission temporaire.

Je reconnais tous les inconvénients dont a parlé M. Amé. Je m'estime très-heureux cependant d'avoir, au moyen même du mécanisme des admissions temporaires, obtenu une sorte de réduction de droits; car l'admission temporaire, sur laquelle nous nous rabattons, n'est en définitive pour nous qu'une réduction de droits que nous n'avions pas pu obtenir autrement.

J'appelle maintenant l'attention du Conseil sur une objection de M. Amé.

Il vous a dit : « C'est un impôt que vous mettez sur une industrie au profit d'une autre! »

Cela est parfaitement vrai; mais je ferai remarquer que c'est justement une des objections que nous faisons aux protectionnistes, qui profitent d'une situation onéreuse pour l'ensemble des contribuables, et c'est, à nos yeux, l'objection qui a le plus de valeur.

Dans le cas présent, vous ne faites que reprendre à des industriels une partie du privilége que vous leur aviez donné.

C'est par ces motifs, et bien que ce soit un mécanisme défectueux, que nous demandons les admissions temporaires dans la plus large acception possible. Donnez-nous une réduction sur les droits, et nous abandonnerons l'admission temporaire.

M. Gouin vous disait hier que l'admission temporaire ne l'empêchait pas de payer son fer un peu plus cher que les usines étrangères; mais que, malgré cette infériorité, ses produits arrivaient à lutter sur les marchés étrangers. Abaissez donc les droits d'une manière notable, et M. Gouin, j'en suis sûr, ne demandera plus d'admission temporaire.

Voilà, messieurs, la simple observation que je voulais faire pour expliquer mon vote et celui des membres du Conseil qui partagent ma manière de voir en fait de liberté commerciale.

M. Amé. — Je crois qu'il y a un peu de confusion dans la manière dont mon opinion vient d'être interprétée. J'ai parlé surtout des établissements métallurgiques qui jouissent à la fois de l'appui que leur assure le tarif des douanes et de la prime que leur procure le régime de l'admission temporaire.

Les plus grands établissements d'exportation sont des établissements qui ne transforment que des fontes et des fers provenant de leur propre fabrication.

En tant que producteurs de fontes et de fer, ils sont couverts par le tarif des douanes. Ils jouissent, comme tous les autres, d'un droit protecteur de 2 fr. sur les fontes et de 6 fr. sur les fers; puis, quand ils veulent exporter des produits fabriqués avec leurs fontes et leurs fers, ils demandent un pouvoir d'introduction pour des produits étrangers dont ils n'ont que faire, qu'ils n'importent réellement pas, et ils vendent ce pouvoir, argent comptant, à des intermédiaires.

Voilà l'opération. Il ne s'agit pas pour Terre-Noire, un de nos plus grands établissements d'exportation, — et si je cite Terrre-Noire, c'est que son représentant siége parmi nous et qu'il pourra me rectifier si je me trompe, — il ne s'agit pas, dis-je, pour cet établissement d'obtenir une réduction du droit sur les fontes ou les fers étrangers. Terre-Noire ne la désire pas le moins du monde. Il en serait plutôt contrarié; car il profite, comme les autres établissements favorables au régime de l'équivalent, de l'appui des droits d'entrée; il s'agit uniquement pour lui d'obtenir une prime d'exportation, et je n'ai jamais compris qu'on pût voir là une question de liberté commerciale.

M. le Président de la Chambre de commerce de Lyon disait tout à l'heure que cette prime pesait sur l'ensemble des industriels qui sont protégés par le droit d'entrée sur la fonte et le fer. Je crois que c'est une erreur. La prime est payée en partie par le Trésor. Elle nous coûtait, il y a quelques années, environ 2 millions; elle nous coûte moins aujourd'hui, grâce au décret de 1870. L'autre partie retombe, non sur l'ensemble des établissements métallurgiques, — puisque les plus importants, loin de le payer, en bénéficient, — mais, comme je l'ai déjà expliqué avant-hier, sur un petit groupe d'industriels, qui sont fondés à nous reprocher de violer la loi contre eux.

Ne pouvant pas contester que le système de l'équivalent ne corresponde réellement, pour certaines usines, à une véritable prime, M. Jullien nous disait, à une précédente séance : L'Etat nous doit un dédommagement des charges qui pèsent sur nous depuis la guerre; en nous allégeant d'une partie de ces charges par un mécanisme quelconque, il ne fait que nous mettre en mesure de lutter contre les industriels étrangers qui ne sont pas aussi grevés que nous par l'impôt.

Mais est-ce qu'une industrie quelconque, est-ce qu'un groupe quelconque d'industriels est autorisé à venir demander à l'Etat de l'alléger d'une partie des charges que la guerre a fait peser sur nous? Et si, par impossible, une pareille prétention pouvait être admise, ne serait-il pas profondément injuste de faire peser les charges dont on exonérerait les uns, non sur la communauté, mais sur un groupe d'autres industriels déjà tout aussi atteints que les premiers par l'impôt?

En définitive, qu'on cherche à justifier la prime par la nécessité d'alléger certains établissements du poids de l'impôt ou par toute autre considération, c'est toujours d'une prime qu'il s'agit. C'est ce qui explique les réclamations du gouvernement allemand, dont j'ai eu sous les yeux les dépêches. Il nous dit : « A partir du 1er janvier prochain, les produits métallurgiques de tous les pays seront admis en franchise sur le territoire de l'Empire. Nous allons ainsi livrer nos métallurgistes à la concurrence la plus absolue. Nous pensons que ce sera avantageux pour l'ensemble du pays; mais nous ne pouvons pas admettre que nos métallurgistes, ainsi privés de toute protection, luttent contre des produits étrangers primés. Et comme il est démontré pour nous » — c'est toujours le gouvernement allemand qui parle, — « que votre mécanisme d'admission temporaire aboutit à conférer à certains industriels une prime d'exportation, nous vous demandons de le modifier. Autrement, nous aviserons aux mesures qu'il pourrait y avoir lieu de prendre contre l'industrie française. »

A cela j'ai entendu répondre que l'Allemagne ne pourrait pas recourir à des représailles, parce que, aux termes du traité de Francfort, nous avons droit au traitement de la nation la plus favorisée, ou du moins à celui qui est ou sera accordé à l'Angleterre, à la Belgique, aux Pays-Bas, à la Suisse, à l'Autriche et à la Russie. De sorte que l'Allemagne ne pourrait prendre aucune mesure rétorsive contre nous sans l'appliquer à ces six puissances.

Je ne le conteste pas, messieurs; mais il ne suffit pas, pour repousser une réclamation fondée, de se croire à l'abri de toute responsabilité matérielle. Que l'Allemagne puisse ou non user de représailles, peu importe, si ses réclamations sont justes!

D'ailleurs, ce ne sont pas seulement les intérêts de l'Allemagde qui sont en jeu; ce sont aussi des intérêts français, des intérêts que nous avons entendus protester, dans toutes les enquêtes, contre la substitution de l'équivalent à l'identique, et dont on ne saurait méconnaître les griefs.

On a dit, il est vrai, qu'ils devaient être subordonnés à des intérêts plus considérables engagés dans nos affaires d'exportation.

Pour ma part, je ne trouve pas que ce soit juste. Si nos grands établissements métallurgiques ont besoin d'une prime de sortie, si l'on pense qu'il soit de l'intérêt général du pays de la leur accorder, eh bien, qu'on la demande! La Chambre des députés et le Sénat sont déjà saisis de propositions analogues concernant d'autrec industries au moins aussi intéressantes que l'industrie des fers : on examinera, on discutera. Mais, comme je l'ai déjà dit, si une prime d'exportation est reconnue nécessaire, il faut l'accorder nettement, franchement, et non par des moyens détournés préjudiciables à des intérêts paralléles.

M. Alexandre Léon. — Je voudrais dégager du débat actuel la question du libre-échange et de la protection qui a paru se poser dans l'esprit de quelques-uns de nos collègues.

S'il était vrai que, sous le régime de l'équivalent, le consommateur bénéficiât de quelque chose, je concevrais qu'un libre-échangiste dût appuyer le maintien de ce régime. On nous propose de consacrer un abus, sous prétexte d'atténuer les inconvénients de la protection. Il y a un moyen plus simple d'atténuer ces inconvénients : c'est de proposer avec nous l'abaissement du droit sur les fers.

M. le Président. — J'ai laissé se produire sur le procès-verbal toutes les observations, et le Conseil a entendu tous les éclaircissements désirables. Nous pouvons, je crois, maintenant, reprendre la discussion.

La parole est à M. Jullien.

M. Jullien. — Je répondrai d'abord à ce que vient de dire M. Amé relativement à la question allemande.

Je me préoccupe peu de cette question, et il y a une réponse très-facile aux arguments de l'Allemagne.

Lorsque j'ai prononcé dans une autre séance le mot « impôts », je n'ai pas pu expliquer ma pensée.

Je demande à l'expliquer en ce moment. Je n'ai pas voulu dire que l'industrie métallurgique était chargée d'impôts trop lourds, comparativement à ceux qui pèsent sur d'autres industries. Toutes les industries payent des impôts très-lourds, et la métallurgie doit supporter les siens comme les autres industries supportent les leurs.

Ce que j'ai entendu dire, c'est que le bénéfice que la métallurgie française retire des admissions temporaires, relativement à l'Allemagne, n'est à peu près que la compensation des impôts extraordinaires que nous payons en ce moment et que les Allemands, eux, ne payent pas; que par conséquent ceux-ci n'ont pas à se plaindre, puisque le Gouvernement français frappe notre métallurgie d'impôts qu'ils n'ont pas à supporter.

Voilà l'argument à faire valoir en ce qui concerne la discussion avec les pays voisins.

J'appelle maintenant l'attention du Conseil supérieur sur les conséquences qui résulteraient pour l'industrie métallurgique d'une modification du décret de 1870, en ce qui touche l'admission des fontes étrangères à l'équivalent.

Je suis persuadé que si vous changiez le régime de l'équivalent pour les fontes étrangères, vous rendriez l'exportation impossible; vous anéantiriez l'exportation des produits de la métallurgie.

Je suis obligé d'appuyer mon raisonnement par des chiffres qui montrent quels ont été les bénéfices de l'exportation pour la métallurgie.

Malheureusement la métallurgie a ce triste privilége : que presque toutes ses grandes opérations à l'étranger se font par adjudication. Or, les adjudications sont publiées par les journaux, et nous ne jouissons pas de cet avantage qu'ont certaines industries de pouvoir écouler facilement leurs produits sans que le public soit informé de toutes les conditions des marchés et des sacrifices qu'elles s'imposent.

Ce que je vais dire des prix a été publié par les journaux spéciaux.

Dans ce moment, le prix des rails d'acier est de 170 fr. à 180 fr. la tonne en Angleterre, en Allemagne et en Belgique. Dans le bassin de la Méditerranée, en Espagne et en Italie, les dernières adjudications ont donné lieu aux prix suivants : 202 fr. 50 à 210 fr. par tonne pour les rails d'acier rendus franco dans les ports.

Il y a des industriels qui n'ont pas craint à ce taux de prendre des affaires et qui, pour décharger le marché français, ont livré des rails à Naples, par exemple, à 210 fr. et même à 202 francs 50. Croyez-vous que nos usines auraient pu envoyer leurs produits aussi loin et dans de semblables conditions si elles n'eussent pas eu le bénéfice des admissions temporaires? C'eût été impossible : il n'y a pas une usine en France qui dans le moment actuel, avec le cours des houilles, puisse produire des rails d'acier à 200 fr.

Pour les fers marchands, c'est la même chose. Le prix en Angleterre est de 15 fr., et de 14 fr. en Belgique. Si nous n'avions pas le bénéfice des admissions temporaires, il nous serait impossible de vendre une barre en Espagne, en Italie ou dans le Levant.

Dans la séance d'hier, on a reproché au régime actuel des admissions temporaires de constituer une échelle mobile dans laquelle les prix n'étaient plus indiqués par le Gouvernement, mais résultaient, au contraire, d'opérations particulières et de situations commerciales.

Je m'empare de cet argument et je soutiens que nous avons, précisément dans le régime actuel des admissions temporaires, un excellent régulateur. Il en serait tout autrement si nous avions le tort de passer au régime de l'identique.

Ce qui fait la hausse des pouvoirs d'introduction, ce n'est pas la situation du marché des fers français, qui nécessite l'introduction de la fonte d'affinage. Il n'est pas un métallurgiste qui ne sache combien la production de la fonte est élastique. Il existe en France des hauts-fourneaux susceptibles de produire le double de ce que nous produisons actuellement. Il n'y a pas une usine qui n'ait une certaine quantité de fourneaux éteints ou qui, étant donné une situation meilleure, ne puisse mettre en grande marche les fourneaux qu'elle a en feu. Je ne parle que des fontes d'affinage.

Ce ne sont donc pas les besoins du marché intérieur qui font importer. La fonte s'importe surtout quand nous avons des exportations à faire, et le prix des pouvoirs d'introduction est réglé sur la plus ou moins grande quantité de ventes à l'étranger qu'on a pu réaliser. Si nous n'en avons pas à faire, nous n'introduisons pas de fonte d'affinage. Le prix des pouvoirs d'introduction dépend, par conséquent, de la quantité des exportations à faire. Si ces dernières sont nombreuses, le prix des pouvoirs baisse; il augmente, au contraire, si elles diminuent. Remarquez que, s'il n'y a pas d'exportations, le marché intérieur est immédiatement encombré, et que la hausse des pouvoirs est la conséquence forcée du bas prix des fers à l'étranger. Par conséquent, les producteurs n'ont pas à se plaindre.

Il faut cependant que j'aborde à présent la question au point de vue des réclamations qui se sont produites de la part d'un petit groupe d'industriels, du groupe de Longwy, et je dirai tout de suite que je ne crois pas que ces plaintes soient justifiées.

Nous devons certainement avoir égard à ces plaintes, parce que toute souffrance de l'industrie doit attirer l'attention de ceux qui sont appelés à discuter ses intérêts, et ce n'est pas parce que le groupe de Longwy ne représente que le dixième de la fabrication de la France que nous devons négliger ses réclamations. Mais je répète que ses plaintes ne sont pas fondées.

En effet, le marché des fontes françaises n'est pas élastique. Vous ne pouvez pas augmenter la consommation intérieure française. Si elle est de 1,500,000 tonnes, quels que soient vos efforts, elle restera à ce chiffre. Tandis que, avec l'exportation, vous pouvez arriver à une augmentation de production intérieure, parce que l'introduction de 1,000 kilogrammes de fonte d'affinage vous oblige à exporter, sous forme d'acier ou de fer, 13 à 1,400 kilogrammes de fonte. Vous donnez donc, de cette façon, 3 ou 400 kilogr. de plus à la fabrication française. Je ne vois pas quel mal cela peut faire à la métallurgie en général; j'y vois au contraire un très-grand avantage.

On me dira que cette introduction pèse surtout sur le petit groupe de Longwy et sur les usines du Nord. Cela n'est pas tout à fait vrai. Dans le Midi, l'est et le centre de la France, on consomme des fontes du Nord. Pour beaucoup de produits qui ne sont pas d'une fabrication très-avancée, on emploie de ces fontes du Nord. Ainsi, je connais certaines usines du Midi qui ont fait d'importantes livraisons pour lesquelles elles avaient employé des fontes achetées à Nancy. Un grand marché pour les fontes de Nancy, c'est le bassin de la Loire, et l'écoulement de ces fontes fabriquées à Nancy qui se fait dans le département de la Loire et dans celui du Gard, décharge d'autant le marché de Longwy.

C'est là un fait incontestable.

M. Reverchon a dit que ces fabricants très-intéressants de Longwy possédaient des établissements perfectionnés et qu'ils n'étaient pas en arrière de leurs concurrents.

Je ne conteste pas ce point : je les crois fort habiles, et je reconnais que leur fabrication de fonte est très-perfectionnée. Seulement, ils ne se sont pas montrés aussi prudents que certains de leurs confrères. Autrefois, les grands établissements du Nord-Est que nous avons perdus, ceux d'Hayange, d'Ars-sur-Moselle, possédaient des usines de transformation; non-seulement ils produisaient de la fonte, mais ils transformaient encore cette fonte en fer. Les usines d'aujourd'hui n'ont que des hauts-fourneaux. Avec la production énorme de fonte qu'elles jettent sur le marché et qu'elles y jetteront tant qu'elles ne se seront pas annexé des ateliers de transformation, il ne faudra pas s'étonner que le marché des fontes soit encombré.

M. le président. — Avez-vous terminé vos observations?

M. Jullien. — Je voudrais encore appeler l'attention du Conseil sur un point.

J'ai dit que je croyais que pour la fonte d'affinage il fallait conserver ce qui existe, c'est-à-dire le système de l'équivalent, et j'insiste particulièrement sur l'inconvénient qu'il y aurait à priver la France de l'exportation non-seulement à un point de vue général, mais parce que je considère l'exportation des fers comme excessivement avantageuse pour les ports de mer. On se plaint fréquemment que la France manque de fret de sortie. En voilà un admirable, le meilleur que nous puissions avoir, et qui compense un peu celui des charbons pour l'Angleterre ou celui des cotons pour l'Amérique.

M. Amé. — Permettez-moi de vous soumettre une question qui vous permettra de compléter les explications dans lesquelles vous venez d'entrer.

Si je vous ai bien compris, vous ne contestez pas le moins du monde le caractère que j'ai assigné à votre procédé d'exportation. Vous reconnaissez que vous n'avez pas besoin de fontes ou de fers étrangers, que vous vous servez uniquement de fontes et de fers français, et que l'admission temporaire aboutit à vous faire profiter d'une prime de sortie. Sommes-nous bien d'accord à cet égard?

M. Jullien. — Je vous demande la permission d'ajouter aux explications que j'ai données un détail que vous ne connaissez peut être pas.

J'ai exporté dernièrement des rails, — M. Gouin le sait, c'est à sa maison que je les ai livrés, — et ces rails étaient en grande partie fabriqués avec des fontes de la Meurthe, qui ont probablement été remplacées sur les lieux de production par des fontes étrangères.

D'un autre côté, nous avons employé souvent des fontes des pays de Siegen pour la fabrication de produits destinés à l'exportation.

M. Amé. — Il ne s'agit pas d'une exception, mais de ce qui se passe habituellement.

Ainsi, il est entendu que, sauf dans certains cas tout à fait exceptionnels, vos opérations ont bien le caractère que je viens de leur assigner?

M. Jullien. — Oui, mais pas dans des cas aussi exceptionnels que vous semblez le croire.

M. Tézenas du Montcel. — Pour les aciers fins qui sont faits avec des fers au bois, ce sont des fers étrangers qu'on importe : on emploie des fers de Suède.

M. Amé. — Dans ce cas spécial on n'a nul besoin du trafic des pouvoirs d'introduction. Mais c'est précisement parce que d'habitude on n'importe pas de métaux étrangers, qu'on demande à conserver ce trafic.

M. Tézenas du Montcel. — Nous pouvons prendre nos fers au bois, soit dans les Vosges, soit en Suède. Mais si nous avons besoin de fers étrangers, il faut que nous puissions les avoir au même prix que nos concurrents étrangers, afin que nous leur fassions concurrence à armes égales. Le devoir du Gouvernement est de se préoccuper des plaintes de l'industriel français, qui renoncerait à exporter s'il ne se trouvait placé dans une situation pareille à celle de son concurrent étranger.

M. Amé. — Le Gouvernement ne fait pas de miracles!

M. Tézenas du Montcel. — J'ajoute un mot.

Dans le cours d'une précédente séance, M. Amé a prononcé certaines paroles qui ont fait grande impression sur le Conseil; il a dit : « La prime que reçoit Terre-Noire est prise dans la poche d'un petit groupe d'industriels de la zone frontière! »

Ceci est absolument inexact. Rétablissons les faits. Lorsque j'ai voté le droit de 6 fr. pour les fers, — et mon intervention à cette occasion a fait passer le droit, car ce droit n'a été voté qu'à une seule voix de majorité, — je me suis séparé, par exception, des libre-échangistes mes amis. J'ai fait violence à mes convictions économiques, parce que j'ai jugé que, dans la crise actuelle que traverse la métallurgie, il lui était impossible de supporter un abaissement de droits; mais j'ai voté avec cette réserve : que la question des admissions temporaires serait discutée et que le Conseil supérieur maintiendrait le système actuel et pourrait même l'étendre davantage. La question reste entière.

C'est un point qui a été parfaitement entendu et qui est réservé par une déclaration de M. le Ministre.

Or, voici comment raisonne M. Amé.

Il ne tient pas compte de cette réserve ; il prétend que la loi garantit dès maintenant à tous les métallurgistes français une protection de 2 francs pour les fontes et de 6 francs pour les fers. Le conseil n'aurait pas le droit de maintenir l'admission temporaire à l'équivalent, parce que ce vote aurait pour conséquence de priver les métallurgistes de la zone frontière d'une partie de la protection assurée par la loi.

C'est à tort, selon moi, que l'on conteste au Conseil le droit de voter les admissions temporaires à l'équivalent, si bon lui semble de maintenir ce système pour favoriser l'exportation et le travail national. Lorsque nous avons accordé un droit de 6 francs et la protection qui en est la conséquence, qu'avons-nous fait? nous avons pris dans la poche des contribuables une prime que nous avons donnée à tous les métallurgistes. Que faisons-nous donc lorsque nous reprenons une partie de cette prime et que nous la reportons sur les usines du Creusot, de Terre-Noire ou d'autres établissements placés dans une situation analogue?

Nous ne faisons que reprendre aux métallurgistes de la zone frontière une partie du privilége que nous avons concédé à ces messieurs.

Qui est-ce qui paye la prime de sortie? c'est, a-t-on dit, le groupe de Longwy, le groupe du Nord.

Eh bien, cela n'est pas exact : ce ne sont pas les forges du Nord qui payent cette prime, c'est tout le monde; c'est la généralité des consommateurs qui paye 2 francs sur la fonte; vous retirez 50 centimes de ce droit au moyen des acquits-à-caution. Le groupe de Longwy ou tel industriel du Nord n'a fait que prendre l'argent dans la poche des contribuables pour ensuite le rendre en partie aux exportateurs, qui le distribuent en salaire à leurs ouvriers.

Il est évident que cet argent est pris dans la poche de tout le monde, et c'est le meilleur moyen de donner une prime ; car j'aurais peu de confiance dans une prime directe que le Gouvernement ne réussirait pas à faire voter par les Chambres.

En somme, vous ne donnez pas une véritable prime par les acquits-à-caution : vous donnez une compensation, un drawback.

M. Amé. — Je n'ai qu'un mot à répondre à M. Tézenas du Montcel.

Voici son système : il a voté le maintien du droit sur les fers, c'est-à-dire qu'il a voté, pour Terre-Noire et pour les établissements placés dans une situation analogue, la conservation de la protection, — exagérée, selon moi, — dont ils jouissent par le fait du tarif d'entrée; et, après avoir assuré à ces établissements le maintien d'une protection considérable, il demande, par la plus étrange des compensations, qu'on leur accorde encore une prime de sortie!

M. Tézenas du Montcel. — Lorsqu'on généralise, on arrive parfois, par ce mode de raisonnement, à des conséquences qui ne sont pas exactes.

Quand nous avons dit qu'un droit de 6 francs était nécessaire, c'était vrai pour telle ou telle zone; mais il y a des établissements plus ou moins bien placés, et les représentants de ceux du Nord, entendus dans l'enquête de 1867, ont dit qu'ils n'avaient pas besoin d'une protectipn supérieure à 4 francs. M. Alexandre Léon lui-même est un de ceux qui ont réclamé l'abaissement du droit sur les fers.

Aujourd'hui, de quoi se plaindrait-il, si, par le mécanisme des admissions temporaires, on lui donne ce qu'il a demandé?

(A ce moment, M. Teisserenc de Bort, ministre de l'agriculture et du commerce, entre en séance, et, en prenant place, invite M. Pouyer-Quertier à rester au fauteuil et à continuer de présider.)

M. Alexandre Léon. — Je proteste d'une façon absolue contre ce que vient de dire M. Tézenas du Montcel. C'est une erreur.

M. Tezenas du Montcel. — Vous avez demandé que le droit fut abaissé à 4 fr. pour les fers; cet abaissement n'a pas été accepté. Aujourd'hui l'admission temporaire réduit en fait le droit à 4 fr.

M. Alexandre Léon. — Non, elle ne le réduit pas; elle met ces 4 francs dans la poche d'un autre!

M. Tézenas du Montcel. — Parmi les industriels de la zone frontière, personne n'a le droit de se plaindre des admissions temporaires à l'équivalent; car ces industriels, par le fait do leur situation sur le littoral, ont la houille, les minerais et les transports à bon marché. Ils peuvent se contenter d'une protection de 4 francs pour les fers, de 1 fr. 50 pour les fontes, protection qui serait insuffisante pour les usines du Centre et du Midi, Toutefois, si on trouve que les industriels de la zone frontière ont droit à une compensation, il est très-facile de la leur donner en abaissant ou en supprimant le droit d'entrée sur la houille étrangère.

La zone frontière profiterait seule de cet abaissement, que la chambre de commerce de Saint-Etienne avait proposé lorsque nous avons discuté le tarif des houilles. Le Centre et le Midi n'ont rien à gagner à cette modération de droit. Cette proposition n'a pas été adoptée par le Conseil, et j'avoue que j'ai été très-étonné de voir M. Amé, qui est libre-échangiste, voter un droit sur une matière première comme la houille.

M. Amé. — Je n'ai pas à me défendre de mes opinions économiques; mais le ministre des finances n'est pas en position d'abandonner 8 à 10 millions sur les houilles pour les ajouter aux protections de toutes sortes que M. Tézenas du Montcel accumule au profit de quelques industries métallurgiques.

M. d'Eichthal. — Je désire attirer l'attention du Conseil sur un côté de la question qui me semble n'avoir pas encore été signalé.

La prime à l'exportation, accordée à certaines branches d'industries par la voie détournée des admissions temporaires, est à la fois onéreuse à l'Etat par l'abandon d'un droit de douane, et nuisible à une partie de l'industrie, tandis que l'autre en profite.

Mais il résulte de ce système un inconvénient plus grave encore : le produit, exporté grâce à la prime, devient pour l'industrie étrangère un élément de supériorité sur l'industrie nationale similaire.

Si MM. Cail, que M. le secrétaire général du commerce a cités, vendent, grâce à la prime, à la sucrerie étrangère, leurs machines à un prix inférieur à celui qu'ils font payer à la sucrerie française, ne lui donnent-ils point par là le moyen de concurrencer nos produits sur les marchés étraugers et même sur le marché français?

Quel est le résultat de l'exportation par M. Julien, à 180 fr., de rails d'acier qu'il fait payer 240 fr. aux chemins de fer français, sinon de rendre possibles des tarifs plus bas à l'étranger qu'en France, au détriment général du pays?

M. Gouin. — Dans l'exposé qu'il a fait hier, M. de Freycinet n'a pas contesté les chiffres que j'avais indiqués au sujet des exportations temporaires. Il a admis que, depuis 1870, ces exportations sont tombées de 60 p. 100. Mais il a dit que le nœud de la question se trouvait dans les chiffres du commerce général et non pas dans ceux que présente le tableau des exportations temporaires, et il a ajouté que, pour l'année 1875, le commerce général accusait, comparativement à l'année 1869, une augmentation considérable de l'exportation. Il en a conclu que les industriels français pouvaient, à raison même de cette augmentation, faire de l'exportation sans avoir à niveler le prix de leurs matières premières avec celui des matières belges ou anglaises.

A priori, il m'est impossible d'admettre que nous puissions lutter sur les marchés étrangers en y présentant des objets faits avec des matières premières nous coûtant plus cher que celles employées par les Belges et les Anglais. J'exprime là, je crois, une opinion qui ne saurait être contestée.

M. de Freycinet a bien voulu reconnaître que les mécaniciens et constructeurs français étaient très-habiles, et il a été assez obligeant pour parler favorablement du rôle que j'avais joué dans les exportations de produits mécaniques.

Je lui suis très-reconnaissant, pour ma part, de tout ce qu'il a dit à ce sujet; mais il me permettra de persister à penser que les mécaniciens et constructeurs français n'étant pas des sorciers, il leur est impossible de faire concurrence aux Anglais et aux Belges, qui font usage de matières premières dont le prix est inférieur à celui des matières premières que nous employons pour les produits français.

Hier, après la séance, je me suis reporté au tableau du commerce général sur lequel M. de Freycinet s'est appuyé pour déclarer qu'on peut supprimer complétement le système des admissions temporaires.

M. de Freycinet. — Je vous demande pardon! je n'ai pas du tout demandé la suppression des admissions temporaires!

M. Gouin. — Je l'ai cru, et il m'avait semblé que le procès-verbal de la séance le constatait.

M. de Freycinet. — Je me suis borné à demander la modification des décrets en ce qui concerne le transport des matières aux usines.

Je n'ai pas non plus cité 1875 comme une année d'augmentation des exportations; j'ai dit, au contraire, que les exportations avaient diminué en 1875 pour des causes tout à fait étrangères au régime des admissions temporaires.

M. Gouin. — J'ai compris que vous aviez déclaré que nous pouvions faire de l'exportation sans avoir besoin du bénéfice des admissions temporaires, et il m'avait semblé que vous vous appuyiez, pour le déclarer, sur l'augmentation incessante de l'exportation signalée par le tableau du commerce général.

M. de Freycinet. J'ai dit que votre industrie n'avait pas fait la preuve qu'elle eût besoin pour vivre du régime des admissions temporaires. Vous demandez une prime : c'est à vous de prouver que vous ne pouvez pas vous en passer.

M. Gouin. — Tant que nous n'aurons pas fait disparaître le droit de 6 francs, nous avons besoin des admissions temporaires. Nous prenons nos fers en Belgique et en Angleterre, parce que le prix des fers français n'est pas encore tombé au niveau du prix où il est chez nos voisins. Nous ne demandons que la possibilité de vivre, et nous déclarons que nous ne pouvons pas vivre avec le marché intérieur seulement, qui est encombré par la trop grande production. Les marchés extérieurs nous sont nécessaires, et on nous les ferme en maintenant le droit à un taux exorbitant ou en empêchant les admissions temporaires dans des conditions pratiques.

Je suis bien aise que M. de Freycinet déclare qu'il n'a pas voulu prendre l'année 1875 comme terme de comparaison.

M. de Freycinet. — Je répondrai à vos observations.

M. Gouin. — En 1875, les exportations ont été de 222,000 tonnes et les importations de 290,000. Il est donc entré en France, l'année dernière, plus de métaux qu'il n'en est sorti, et, par conséquent, on ne peut pas dire que les constructeurs et les mécaniciens aient exporté avec des matières premières françaises. La production française n'ayant pas suffi aux besoins du pays, on a dû faire entrer une grande quantité de matières étrangères pour répondre à ces besoins.

Je maintiens que nous ne pouvons pas faire d'exportations sans aller chercher nos matières premières à l'étranger.

J'appellerai l'attentton du Conseil supérieur sur la situation que fait aux producteurs de fontes l'introduction au moyen des franchises de douane.

En 1871, il est entré 63,000 tonnes de fonte en franchise de douane, et la production totale de la France s'élève à 1,400,000 ou 1,500,000 tonnes au plus. C'est donc dans la proportion de 6 à 140 que se produit le préjudice contre lequel réclament les forges de Longwy!

Que l'on compare maintenant l'importance de ce préjudice avec les avantages si considérables résultant pour le pays d'une situation qui nous mettrait sur le pied d'égalité complète avec l'étranger.

C'est par le commerce d'exportation que la France prospère et développe sa puissance. Si on lui fermait les marchés extérieurs, qui sait quel avenir lui serait réservé!

M. de Freycinet. — L'honorable M. Gouin s'est mépris sur le sens des paroles que j'ai prononcées hier.

D'abord, je le répète, je n'avais pas cité — et à dessein, — l'année 1875. Je n'en avais parlé que lorsque M. Ozenne avait cru devoir opposer cette année à celles que j'avais indiquées.

J'ai dit : Après 1870, malgré la restriction apportée par le décret qui a exigé le transport des fers à l'usine, malgré la très-grande diminution d'avantages qui en est résultée pour l'industrie de l'exportation, — puisque le bénéfice de 60 fr. par tonne que cette industrie faisait sur les fers a été remplacé par un bénéfice sur les fontes qui est descendu jusqu'à 3 fr. au lieu de 60, — malgré cette réduction énorme, qui, pendant deux ans, a été dans la proportion de 60 à 3, l'industrie de l'exportation n'a pas cessé d'augmenter.

M. Gouin a dit alors : Non, notre industrie, sous le régime des admissions temporaires, n'a pas augmenté.

J'ai répondu : L'ensemble des exportations a augmenté, et ce qui intéresse le pays, c'est qu'il y ait des exportations.

M. Conin. — Les importations ont augmenté aussi dans une proportion considérable !

M. de Freycinet. — J'ai insisté en disant que ce qui intéressait le pays n'était pas qu'il y eût des exportations sous le régime de l'admission temporaire, mais qu'il y eût plus d'exportations en général.

M. Gouin. — Dans un compte, il faut examiner les deux côtés. Vous ne parlez que d'un seul côté, que des exportations.

M. de Freycinet. — Je donne mes raisons dans l'ordre où mon esprit les conçoit ; j'argumente à ma façon. Le Conseil appréciera si je réponds à vos objections.

J'ai dit hier : Ce qui intéresse le pays, l'Etat, ce n'est pas qu'il y ait des exportations sous le régime des admissions temporaires, c'est qu'il y ait des exportations. Que ces exportations soient faites avec ou sans admissions temporaires, pourvu qu'il y en ait, c'est là ce qui intéresse le pays. Ce qui importe à votre industrie, il est vrai, c'est qu'il y ait des admissions temporaires ; mais l'Etat, lui, se préoccupe des exportations en général. Pour parvenir donc à prouver que le régime des admissions temporaires intéresse le pays, il faut que vous démontriez que ce régime développe l'exportation en général. Certainement quand vous avez des admissions temporaires, votre exportation augmente proportionnellement ; mais il faut que vous fassiez la preuve que le régime des admissions temporaires a pour conséquence d'augmenter la *totalité* des exportations.

Or, le décret de 1870 a réduit dans une proportion énorme le bénéfice qui résultait pour vous du régime des admissions temporaires, puisque, au lieu de 60 francs par tonne que vous touchiez au moyen des acquits, il vous a obligés à chercher votre bénéfice sur la fonte et qu'il est arrivé que, pendant deux ans, votre avantage a diminué dans la proportion de 60 francs à 3 francs. Eh bien, malgré cela, je constate que les exportations avec ou sans admission temporaire, que les exportations totales, qui seules intéressent le pays, ont augmenté, puisque nous voyons qu'il a été exporté :

En 1865.....	158,426	tonnes.
1866.....	169,578	—
1867.....	132,056	—
1878.....	184,317	—
1869.....	231,899	—

Arrive le décret de 1870. Cette année-là et pendant la suivante, 1871, les exportations tombent : il y a eu la guerre malheureuse que nous avons supportée ; je ne cite pas les chiffres. Mais, en 1872, les exportations se relèvent à 270,277 tonnes. Ainsi, en 1872, on a exporté 40,000 tonnes de plus qu'en 1869.

L'augmentation se maintient pendant les années 1873 et 1874 : vous continuez à exporter, pendant ces deux années, environ 40,000 tonnes de plus qu'avant le décret de 1870.

Il ne faut donc pas dire que des mesures dans le genre de ce décret empêchent votre exportation.

M. Gouin. — Vous ne parlez pas des importations ; vous ne dites pas si elles ont augmenté dans une proportion plus grande encore que les exportations. Vous prenez le commerce général dans lequel entre tout le transit de la France. Or, à mon avis, il faut dégager ce commerce général de tout ce qui se transite à prix réduit à travers la France, pour avoir des chiffres vrais.

M. Ozenne. — C'est une erreur !

M. Conin. — Comment ! c'est une erreur ?

M. Amé. — On n'aperçoit pas comment la réduction des exportations pourrait avoir pour résultat d'augmenter les importations.

M. Ozenne. — Je demande à rectifier les chiffres au point de vue du commerce général et au point de vue du commerce spécial.

Je trouve qu'il y a un peu de mirage dans les chiffres donnés en bloc. Ainsi, j'ai sous les yeux le détail de tout ce qui compose les chiffres très-importants qui ont été mis dans le rapport de MM. Ramond et de Freycinet? On a fait figurer, pour les exportations, les fontes brutes. Mais, pour avoir des résultats acceptables, il me semble qu'il faut comparer des choses égales. Eh bien, nous n'avons jamais rien importé, sous le régime de l'admission temporaire, pour fabriquer des fontes brutes. Par conséquent, je trouve que les fontes brutes devraient être exclues du tableau comparatif.

M. de Freycinet. — Je n'ai pas qualité pour défendre les états de douane ; mais comme nous nous en sommes servis M. Ramond et moi, je dirai pourquoi nous avons maintenu le chiffre des fontes brutes.

Ce chiffre est très-faible : c'est 10,000 tonnes en 1874, 6,000 en 1872, et moins en 1873. Si on le retranchait des chiffres que j'ai énumérés, le raisonnement ne serait pas changé pour cela. Mais, à ce moment, il était impossible de ne pas le mettre. Si nous avions eu 100,000 tonnes, par exemple, de fontes brutes exportées, et que nous les eussions supprimées, le tableau eût été incomplet : vous auriez trouvé un chiffre énorme d'importations de fontes, et vous n'auriez pas vu la contre-partie, c'est-à-dire les exportations de fontes du marché national. Vous auriez eu le droit de dire : Puisque vous importez plus de fontes que vous n'exportez d'ouvrages, il en résulte que le marché national manque de fontes ! C'eût été erroné, puisqu'il y aurait eu 100,000 tonnes exportées par le marché national et qu'ainsi les exportations l'avaient emporté réellement sur les importations, si nous avions supprimé le chiffre des fontes exportées, nous aurions eu l'air de vous donner un excédant d'importations. Il était donc indispensable, au point de vue de l'exactitude, de mettre le chiffre, quoiqu'il fût très-faible.

M. Ozenne. — Pour comparer, il faut prendre des choses qui soient dans les mêmes conditions. Or, nous n'importons rien en franchise temporaire pour fabriquer des fontes.

M. de Freycinet. — Les fontes en question ne figurent pas en franchise temporaire.

M. Ozenne. — C'est précisément là où je trouve le vice des tableaux qui ont été invoqués, puisque vous faites figurer d'un côté une chose qui ne figure pas de l'autre. Et vous en tirez cette conclusion que les ouvrages en métaux ont beaucoup progressé !

M. de Freycinet. Il y a une confusion. Je le répète, ce chiffre de fontes est insignifiant : c'est par scrupule qu'on l'a fait figurer. Nous avons cru que, faisant figurer l'exportation métallique totale, nous ne pouvions pas supprimer les fontes.

Vous dites : Les fontes ne doivent pas figurer dans les chiffres des admissions temporaires ! — Elles n'y sont pas : elles sont dans les chiffres du régime spécial.

M. Ozenne. — Nous parlons d'exportations et non d'importations. Nous comparons deux choses...

M. de Freycinet. — Je ne les compare pas.

M. Tézenas du Montcel. — C'est sous l'empire du système de l'équivalent des fontes que le fait signalé par M. de Freycinet s'est produit.

M. de Freycinet. — Les fontes sont dans l'exportation des métaux ; on ne peut pas les supprimer de l'exportation ordinaire. Que diriez-vous de notre tableau si nous avions eu un gros chiffre de fontes exportées et qu'il n'y figurât pas ?

M. Ozenne. — Vous diriez, je crois, que la Franco n'a pas besoin de fontes.

M. de Freycinet. — J'aurais pu le dire, mais je ne l'ai pas dit. C'est M. Jullieu.....

M. Jullien. — Oui, en parlant des fontes d'affinage.

M. de Freycinet. — Cela n'a pas d'intérêt pour le raisonnement.

M. Ozenne. — Vous avez divisé : vous avez pris d'abord la métallurgie et ensuite les ouvrages en métaux. Ce qui préoccupe surtout M. Gouin et les industriels qui travaillent dans les mêmes conditions que lui, ce n'est pas l'exportation des fontes et des fers, c'est l'exportation des machines et des mécaniques. Voilà ce qui préoccupe les établissements de MM. Gouin, Cail et autres travaillant à Paris. Or, si vous prenez les chiffres, vous trouverez que depuis le décret de 1870, il y a eu une réduction assez notable. Ainsi, en 1869, c'est 88,000 tonnes.

M. de Freycinet. — 33,000 tonnes de fontes.

M. Ozenne. — Je vois : « Exportation après admission temporaire. — Ouvrages en fonte et en fer. » — Vous avez vous-même arrangé ce tableau. Vous y avez mis les fers, les tôles, les feuillards, les ferblancs. Vous avez fait un chapitre spécial pour les machines et mécaniques.

M. de Freycinet. — Je ne connais pas ce tableau.

M. Ozenne. — Pour les ouvrages en métaux fabriqués dans les grandes usines comme celle de M. Gouin, vous avez :

En 1869.....	88,000	tonnes.
En 1870.....	67,000	—
En 1871.....	27,000	—
En 1858, il y a un relèvement à.....	58,000	—

M. Alexandre Léon. — Parce que les prix se sont relevés ! C'est l'équilibre des marchés.

M. Ozenne. — C'est inférieur au point de départ.

M. de Freycinet. — C'est, au contraire, supérieur au point de départ de 15,000 tonnes.

M. Ozenne. — Mais non ! c'est le contraire.

M. de Freycinet. — J'ai les chiffres sous les yeux.

M. Ozenne. — Je les ai également... (On rit), et je demande à M. le président de vouloir bien les voir avec moi (1).

M. de Freycinet. — Veuillez me permettre de lire les chiffres qui m'ont été fournis par la direction générale des douanes.

M. Ozenne. — Je les ai aussi.

M. de Freycinet. — C'est M. Ramond qui me les a donnés. Ils ne sont pas groupés ; par conséquent, ils sont plus faciles à contrôler.

M. Amé. — Tous les chiffres sont exacts ; mais M. Ozenne ne parle que des exportations sous le régime des admissions temporaires, tandis que M. de Freycinet parle des exportations accomplies à la fois sous ce régime et sous celui de l'exportation simple.

M. Ozenne. — La thèse que soutenait tout à l'heure M. de Freycinet était que le décret de 1870 n'avait pas empêché l'exportation sous le régime de l'admission temporaire.

M. de Freycinet. — Du tout !

M. Aucoc. — On ne pourrait songer à soutenir une thèse pareille. Il est certain que le décret qui a réduit les facilités données pour les admissions temporaires devait entraîner une réduction de ces admissions et, par suite, des bénéfices qu'elles procuraient. La question est de savoir si l'industrie de la construction a besoin de ces bénéfices pour pouvoir exporter.

M. de Freycinet. — L'exportation totale n'a pas été gênée.

M. le président. — Les admissions temporaires ayant diminué, il est incontestable que les exportations, sous ce régime, ont diminué également. Ce que M. de Freycinet a voulu établir, c'est que, malgré la gêne apportée aux admissions temporaires, le travail français en général a augmenté dans une proportion notable. Le travail du pays, voilà toute la question.

M. Ancel. — C'est bien là ce que nous avons à examiner, et pas autre chose.

M. Ozenne. — Il y a une baisse considérable sur les prix des fers en France.

M. d'Eichthal. — Comme dans les autres pays !

M. Ozenne. — C'est tout le contraire. Voici ce que disait à cet égard M. Le Chatelier dont j'ai cité hier l'opinion au point de vue de l'admission temporaire :

« La hausse du prix des métaux en Angleterre et en Belgique... »

Ce n'était pas partout, c'était parce que, en 1872 et en 1873, il y avait une hausse considérable dans ces deux pays.

« La hausse du prix des métaux en Angleterre et en Belgique, l'encombrement des ateliers de construction par des demandes de toutes parts, dans ces deux pays, a produit momentanément une sorte de nivellement des prix entre la France et ces deux pays de grande production : de telle sorte que les commandes de l'étranger affluent sur nos marchés. Mais l'expérience enseigne qu'à une période de hausse exagérée succède une période inverse, et souvent aussi exagérée, d'avilissement de prix. Les producteurs de métaux et de machines peuvent en ce moment se livrer à l'exportation, même sans prime ni subvention d'aucune sorte ; mais demain, dans six mois peut-être, la protection qu'ils ont obtenue pour le travail d'exportation peut devenir plus nécessaire que jamais. »

Il est arrivé qu'après tout, en 1875, comme l'indiquait M. de Freycinet, les importations dans leur généralité ont baissé de 50,000 tonnes...

M. de Freycinet. — Je répondrai à cela.

M. Ozenne. — ...parce que le prix des fers s'est

(1) Voir le tableau annexé au rapport de MM. Ramond et de Freycinet.

abaissé en Angleterre et en Belgique, et qu'il a repris son niveau en France.

M. d'Eichthal. — Ce n'est pas là la raison ! Cette raison, c'est que la stagnation des affaires industrielles et commerciales a été universelle. Ce n'est pas parce qu'il y a eu dans un pays voisin une baisse plus forte que chez nous, que vous avez eu cette diminution. Je crois qu'à l'exception des tissus peut-être, il n'y a pas une industrie qui ne soit en diminution depuis deux ans.

Plusieurs membres. — La clôture !

M. le président. — Le Conseil supérieur a entendu les opinions qui ont été exprimées pour ou contre dans la question qui nous occupe. Ne serait-il pas d'avis de prononcer maintenant la clôture de la discussion ? (Oui ! oui !)

La discussion est close.

La première question à décider est, ce me semble, celle de savoir si le régime établi par le décret de 1870, en ce qui concerne le fer, doit être maintenu.

M. Galline. — Quant au transport à l'usine !

M. le président. — Personne ne demande la suppression des admissions temporaires. Il s'agit de la réglementation faite par le décret de 1870 : doit-on ou ne doit-on pas maintenir l'obligation du transport à l'usine ?

M. Sévène. — La question ainsi posée est celle du maintien du *statu quo*. Ne serait-il pas mieux de mettre d'abord aux voix la question du régime le plus large, c'est-à-dire de l'équivalent ?

Plusieurs membres. — Non ! non ! — On pourra voter contre le *statu quo*.

M. le président. — Le Conseil connaît trop bien la question pour qu'il y ait aucune surprise. Le *statu quo*, avec le décret de 1870, c'est le maintien du transport à l'usine. Nous allons voter d'abord en ce qui concerne le fer ; pour la fonte, la question sera tranchée ultérieurement.

(Le Conseil supérieur, consulté, se prononce, par 22 voix contre 9, pour le maintien du décret du 9 janvier 1870.)

M. le président. — La seconde question est celle de savoir si le régime appliqué en vertu du décret de 1870 devra être étendu à la fonte, — ce qui n'existe pas aujourd'hui, — c'est-à-dire si l'obligation du transport à l'usine sera imposée également à la fonte.

M. Ozenne. — La question se subdivise pour la fonte d'affinage et pour la fonte de moulage. Personne, que je sache, n'a demandé la conduite à l'usine de la fonte de moulage.

M. de Freycinet. — Il ne s'agit que de la fonte d'affinage.

M. Ozenne. — Je demande à présenter une courte observation avant le vote.

M. Alexandre Léon vous a dit, messieurs, dans la séance d'hier, qu'il se faisait fort de démontrer au Conseil, à l'aide d'échantillons, qu'il était impossible de distinguer la fonte de moulage d'avec la fonte d'affinage, et réciproquement.

M. Alexandre Léon. — Je serais prêt, en effet, à faire cette démonstration devant le Conseil, s'il voulait entrer dans l'examen d'une question qu'il me paraît avoir résolue. Le Conseil a voté le maintien de l'équivalent pour les fontes de moulage ; j'aurais voulu voir adopter l'identique même pour les fontes de moulage. Je n'ai pas la prétention de vouloir faire revenir le Conseil sur sa décision. Je me déclare battu, à regret ; mais je m'incline.

M. Mallet. — Le vote sur la seconde question doit avoir lieu, il me semble, dans les mêmes conditions que le vote sur la première. (Assentiment.)

M. Alexandre Léon. — Je demande que le vote soit bien expliqué pour qu'il ne se produise aucune confusion.

M. le président. — Le régime actuel dispense les fontes d'affinage du transport à l'usine. C'est sur le maintien de cette disposition que le Conseil est appelé à se prononcer.

Les fontes de moulage restent en dehors de toute disposition.

M. Ozenne. — On lit, dans l'enquête de 1867, que les maîtres de forges proposaient, à cette époque, l'admission des fontes et non pas celle des fers. Ils indiquaient le chiffre de 140 kilogrammes de fonte pour la sortie de 100 kilogrammes de fer.

M. Amé. — Cette proposition figure en effet dans dans l'enquête de 1867 ; mais depuis que le décret de 1870 a restreint l'usage des fers à l'équivalent, la spéculation s'est portée sur les fontes d'affinage.

M. Alexandre Léon. — La situation reste la même.

M. Reverchon. — Je rappelle qu'il y a une clause particulière, dans la loi, pour les fontes de moulage.

M. le président. — M. Alexandre Léon ayant abandonné sa proposition, il n'est plus question que des fontes d'affinage, pour lesquelles on demande le maintien du régime actuel.

Je mets donc aux voix la question de savoir si on maintiendra le régime actuel pour les fontes d'affinage.

(La première partie de l'épreuve a lieu.)

Plusieurs membres. — Il y a malentendu sur le vote !

M. le président. — Il se peut que plusieurs membres du Conseil soient partisans du transport des fers à l'usine sans l'être pour les fontes. La question posée en ce moment est celle-ci : Sera-t-on obligé au transport des fontes à l'usine ?

Aujourd'hui il n'y a pas obligation de transport, et la question est de savoir si le Conseil veut maintenir le *statu quo*.

M. Mallet. — Il ne peut pas y avoir de malentendu sur cette question !

M. Alexandre Léon. — Il y a eu malentendu tout à l'heure !

M. de Freycinet. — Je demande à donner une explication.

Un membre. — On ne peut pas parler entre deux épreuves !

M. de Freycinet. — S'il n'y a pas malentendu, je n'insisterai pas pour donner des explications ; mais si le malentendu dont on parle subsiste, je demanderai la parole.

M. le président. — Je ne crois pas qu'il y ait eu de malentendu. (Non ! non ! — Aux voix ! aux voix !)

Je consulte le Conseil sur le maintien du *statu quo*, qui n'exige pas le transport des fontes à l'usine.

(Une première épreuve a lieu par mains levées.)

Elle donne le résultat suivant :

Pour	17
Contre	17

Une seconde épreuve a immédiatement lieu par assis et levé et elle donne pour résultat :

Pour	18
Contre	16

M. le président. — Le maintien du *statu quo* est adopté.

Le Conseil supérieur a terminé ses délibérations sur la question des admissions temporaires, en ce qui concerne les fontes et les fers.

La prochaine séance du Conseil est renvoyée au mardi 23 janvier 1877.

(La séance est levée à onze heures et quart.)

Séance du mardi 23 janvier 1877

(QUATRIÈME SÉANCE).

PRÉSIDENCE DE M. POUYER-QUERTIER,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

M. Pouyer-Quertier, *vice-président.* M. Teisserenc de Bort, ministre de l'agriculture et du commerce, retenu au conseil des ministres, ne peut assister à la séance et me charge de le remplacer au fauteuil de la présidence.

Le président a reçu une lettre de M. Gullemin, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Il me charge, en outre, d'informer le Conseil que M. Babin-Chevaye étant malade et ne pouvant prendre part aux travaux de cette session, un décret a désigné pour le remplacer M. Henri Polo, vice-président de la Chambre de commerce de Nantes.

Enfin, M. Philippe Aubé écrit pour s'excuser, pour raison de santé, de ne pouvoir se rendre à la convocation qui lui a été adressée.

Messieurs, le Conseil supérieur est réuni aujourd'hui pour s'occuper des questions concernant l'admission temporaire appliquée aux produits autres que les fers et les fontes, sur lesquels il s'est prononcé lors de sa dernière session.

Tout d'abord se présente une observation préalable : un certain nombre d'industriels et de manufacturiers, tant pour les grains que pour les tissus, ont demandé à être entendus.

Il est nécessaire que le Conseil supérieur décide s'il entendra leurs observations avant de procéder à l'examen des questions qui lui sont soumises.

Il me semble qu'on ne peut refuser à ces messieurs de les entendre.

Y a-t-il quelque objection à cet égard ?

M. Delacour. — Il serait certainement très-utile d'entendre les délégués des industries qui sont intéressées dans la question qui nous occupe ; mais je demande la permission de faire observer qu'en définitive, toutes les industries sont représentées dans le sein du Conseil supérieur, d'une manière très-complète, et que, si nous voulions nous livrer à une enquête générale, notre session risquerait de se prolonger singulièrement. Si nous devions procéder ainsi, il faudrait nommer des sous-commissions qui seraient chargées d'entendre les parties intéressées.

Telle n'est pas, je crois, l'intention du Conseil. Vous savez, messieurs, combien peu nous avons de temps et combien nous devons, nous-mêmes, limiter nos observations. Si le Conseil entrait dans cette voie, il serait nécessaire de consacrer un grand nombre de séances à l'audition de toutes les personnes qui demanderaient à être entendues ; car si l'on accordait à une industrie ou aux délégués de cette industrie la faculté de venir déposer devant nous, on ne pourrait refuser cette faculté aux autres industries. La justice doit être la même pour tous.

Sous la réserve de cette simple observation, je ne m'oppose pas à la proposition qui nous est faite par notre honorable vice-président.

M. Ozenne. — En ce qui concerne les admissions temporaires, qui sont en ce moment soumises à l'examen du Conseil supérieur, il n'y a véritablement que deux questions qui semblent devoir présenter quelques difficultés : la première est celle relative à l'importation des grains qui sortent sous la forme de farines, après avoir été introduits sous le régime de l'admission temporaire ; la seconde est relative à la proposition qui a été faite de placer les tissus de coton sous le régime de l'admission temporaire, c'est-à-dire de permettre l'entrée en franchise des tissus de coton pour être blanchis, teints et imprimés et pour ressortir ensuite comme la loi le veut.

Il semblerait très-délicat, alors qu'il n'y a que deux groupes de personnes demandant à être entendus, alors surtout que les délégués de ces groupes ont écrit à M. le ministre qui les a autorisés à venir ici, de leur refuser de présenter leurs observations.

M. le président. — Le Conseil, ainsi que vient de le dire M. le secrétaire général, ne se trouve en présence que de deux groupes véritablement intéressés dans la question, et il me paraît difficile de ne pas entendre les délégués de ces deux groupes, surtout après l'accueil qui a été fait à leur demande par M. le ministre.

M. Delacour. — Du moment où les représentants de ces groupes ont été convoqués, il est évident que nous devons les entendre. En tout cas, ces représentants peuvent eux-mêmes choisir un délégué qui se chargera de présenter leurs observations.

M. Ozenne. — C'est en général ainsi que l'on procède : les personnes qui viennent déposer chargent un délégué de prendre la parole en leur nom.

M. Cordier. — Je demande la parole, et ce n'est point pour m'opposer à ce que les personnes qui ont été convoquées soient entendues. Seulement, j'entends dire qu'il y a eu des demandes adressées à cet effet à M. le ministre ; je voudrais savoir si tous les intéressés, dans la question qui nous occupe, ont été prévenus qu'ils eussent à se faire représenter.

Ainsi, par exemple, en ce qui touche les textiles, deux intérêts sont en présence : il y a, d'un côté, ceux qui peuvent bénéficier de la mesure, les imprimeurs, blanchisseurs et apprêteurs ; d'un autre côté, ceux qui en supporteront les inconvénients, les filateurs et les tisseurs.

Je demande si ces derniers, les filateurs et les tisseurs, qui ont pu se mettre en rapport avec M. le ministre, sont les seuls qui aient été autorisés à se présenter devant le Conseil supérieur. Si leurs adversaires n'ont pas eu connaissance de cette convocation, vous risqueriez, messieurs, de n'entendre que l'une des parties. Or, il faut que le débat soit contradictoire et que la lumière se fasse sur toutes ses faces.

M. Ozenne. — M. le ministre n'a pas fait et ne pouvait pas faire de convocations avant d'avoir pris l'avis du Conseil supérieur. Mais certains délégués ont écrit à M. le ministre en lui exprimant le désir d'être entendus. Ces messieurs se présentent aujourd'hui, et le Conseil supérieur est appelé, en ce moment, à décider s'il veut ou non recevoir leurs observations.

Je crois pouvoir dire, à ce propos, à l'honorable M. Cordier que des personnes qui désirent le rétablissement du régime de l'admission temporaire se sont également adressées à M. le minis-

tre; je citerai notamment un membre de la Chambre de commerce de Rouen, M. Malathiré, qui s'est rendu auprès de M. le ministre, et qui lui a demandé d'être appelé à s'expliquer devant le Conseil supérieur.

M. Cordier. — Je remercie M. Ozenne de son explication; c'est tout ce que je voulais savoir.

M. Ozenne. — Je me borne à indiquer ce qui s'est passé. Ces messieurs ont exprimé à M. le ministre le désir d'être entendus, et ils se présentent aujourd'hui en renouvelant l'expression de leur désir au Conseil supérieur lui-même. C'est au Conseil à statuer sur ce qu'il lui convient de faire.

M. le président. — Le Conseil est-il disposé à entendre ces messieurs? (Oui! oui!)

Si l'assentiment est unanime, je n'ai pas besoin de mettre aux voix la question, et je vais faire dire à MM. les délégués que le Conseil supérieur est prêt à les entendre.

M. Fernand-Raoul Duval. — Sous réserve, bien entendu, des observations qui ont été présentées tout à l'heure.

M. le président. — Bien entendu. Je donne l'ordre d'introduire ces messieurs.

Je crois que, pour aller plus vite et pour avoir des dépositions plus complètes, nous devons nous borner à entendre les dépositions et, tout en laissant à chacun des membres du Conseil la liberté d'adresser des questions aux déposants, éviter d'entrer avec eux dans aucune discussion. (Assentiment général.)

M. Feray. — Je propose, en l'absence surtout de M. le ministre, de commencer par traiter la question des graines oléagineuses et des farines, qui me semble présenter moins de difficultés.

M. le président. — Je suis prêt, sur ce point, à me conformer aux ordres du Conseil.

M. Ozenne. — Je ne crois pas qu'il se soit élevé de réclamations en ce qui touche les graines oléagineuses. Les réclamations ont porté seulement sur les blés.

M. Delacour. — Commençons donc par les grains et les blés.

M. le président. — Nous allons commencer notre examen par les questions qui concernent le commerce des grains. Nous passerons ensuite à celles qui sont relatives au commerce des tissus.

(Ordre est donné par M. le président de faire entrer MM. les délégués du commerce des blés et de l'industrie des farines.)

Sont introduits :

MM. Adolphe Durand, de Nantes;

François Coolen, de Dunkerque;

Trystram, député du Nord;

Leduc, négociant à Brebière (Pas-de-Calais);

G. Decoster, de la maison J. Brichet et G. Decoster, de Dunkerque;

Guillemette, directeur de la société anonyme des moulins de Prouvy.

M. le président. — Messieurs, le Conseil supérieur procède à l'examen de la question générale des admissions temporaires, et, en ce moment, il va s'occuper spécialement de cette question au point de vue du commerce des blés et de l'industrie de la meunerie.

M. Trystram. — Je prie M. le président de vouloir bien donner la parole à M. Coolen, de Dunkerque.

M. le président. — M. Coolen a la parole.

M. François Coolen. — Messieurs, nous demandons le retour au décret du 25 août 1861, qui autorisait la décharge des acquits d'admission temporaire dans quelque bureau de douane que ce fût, et, en peu de mots, j'expliquerai au Conseil combien l'état de choses actuel apporte d'entraves et de préjudices à notre industrie.

Quand nous importons des blés à Dunkerque, il est évident qu'ils ne doivent pas être consommés sur place. Nous les expédions à Douai, Lille ou Valenciennes, où ils sont transformés en farine. Or, dans le système actuel, ils doivent revenir à Dunkerque pour être réexportés. Les frais de transport élevés que nécessite cette opération la rendent impossible dans la pratique. Tandis que si ces mêmes blés, entrés à Dunkerque, pouvaient être réexportés par Valenciennes, dans le cas que je viens d'indiquer, toutes les difficultés disparaîtraient. Les meuniers qui sont placés près de la frontière déchargeraient à cette frontière les acquits créés à Dunkerque, comme on le faisait autrefois, et le commerce et l'industrie se trouveraient dans les meilleures conditions.

M. Amé. — Trois systèmes sont en présence : celui qui a été pratiqué en vertu du décret de 1861, celui qui est appliqué aujourd'hui et enfin le système intermédiaire qui élargirait les zones de réexportation, de manière à faciliter les opérations des expéditeurs de farines.

M. Coolen ne m'a pas paru se prononcer sur ce dernier système.

M. François Coolen. — J'ai examiné la question au point de vue spécial du commerce des blés et farines dans le nord de la France, et je demande que des blés importés par Marseille, par exemple, puissent sortir par n'importe quel bureau de douane du territoire français.

M. le président. — Ce que vous demandez, en définitive, c'est la suppression des zones.

M. François Coolen. — Oui, monsieur le président.

M. le président. — Vous savez pour quels motifs a été rendu le décret du 18 octobre 1873?

M. François Coolen. — C'est pour être agréable à la Belgique.

M. Ozenne. — Je demande la parole.

Le décret de 1873 n'a pas eu pour cause unique le désir d'être agréable à la Belgique. Ce décret a été pris pour donner satisfaction aux vœux exprimés lors de l'enquête de 1868. Je pourrais citer les termes dans lesquels ces vœux ont été formulés, ainsi que la discussion qui a eu lieu à cette époque, discussion suivie d'un vœu presque unanime.

M. le président. — M. Coolen pense-t-il que la suppression des zones amènerait quelques inconvénients pour l'agriculture?

M. François Coolen. — Il ne résulterait, au contraire, que des avantages de la suppression des zones. Plus un marché est important, plus le prix de la marchandise y est élevé. Plus il y a d'échanges, plus le cultivateur trouve de facilités pour le placement de sa marchandise.

M. Amé. — Je prie M. Coolen de nous dire quelle est la moyenne de la redevance que reçoivent, à Dunkerque, les exportateurs de farines pour régulariser un acquit-à-caution souscrit à Marseille.

M. François Coolen. — Le taux de cette somme varie beaucoup. Quelquefois elle est presque nulle. On peut l'évaluer à environ 30 centimes.

Un membre du conseil. — L'encaissement de cette somme ne porte aucun préjudice au Trésor?

M. Amé. C'est là une autre question que l'on examinera dans la discussion. Pour le moment, il suffit de constater la situation. Ainsi, le droit étant de 60 centimes, vous recevez une redevance de 30 centimes que vous accorde l'importateur pour s'affranchir du payement de ce droit.

M. le président. — Il y a là une opération dont le bénéfice a été autrefois contesté par l'agriculture.

M. François Coolen. — Il ne résulte de cette opération aucun préjudice pour l'agriculture. Nous importons aujourd'hui des blés avec la certitude de pouvoir les réexporter en farines; mais s'il est un point capital, pour un commerçant qui, comme M. Leduc, importe 40 à 50,000 quintaux de blé, c'est de savoir s'il pourra en faire la réexportation par n'importe quel point du territoire. Tout le monde gagne à l'importation et personne n'y perd. Plus vous importerez de marchandises et plus vous aurez des prix élevés, parce que c'est sur votre marché qu'on viendra s'approvisionner de blés.

M. Amé. — Vous paraissez supposer que, depuis 1874, nos exportations de farines ont diminué. En réalité il n'y a pas eu de diminution, et l'année 1875 est, au contraire, une de nos plus grandes années d'exportation de farines.

M. François Coolen. — L'exportation de 1875 aurait été encore plus considérable sous un autre régime.

M. le président. — Vous croyez que le décret de 1873 a contrarié les opérations de la meunerie en ce qui concerne l'importation des blés et l'exportation des farines?

M. François Coolen. — J'en suis certain. En ce qui concerne le port de Dunkerque, il se trouve lésé par les importations du port d'Anvers, si vous n'étendez pas les zones. Depuis l'application du décret de 1873, le port d'Anvers nous cause le plus grand préjudice, parce que, dans notre région, les importations ne peuvent avoir lieu que par le port même de Dunkerque, et que les importations faites en Belgique par le port d'Anvers donnent naissance à dix, à douze séries d'acquits, alors que nous avons beaucoup de difficultés, chez nous, à créer deux séries d'acquits.

J'ai terminé, messieurs, les observations que je désirais présenter au Conseil supérieur.

M. le président. — Je donne alors la parole à M. Durand, de Nantes.

M. Adolphe Durand. — Est-il besoin de vous dire, messieurs, que le port de Nantes est l'un de ceux qui ont été le plus frappés par le décret de 1873? En effet, nous sommes exportateurs et le régime de la libre transmission des acquits-à-caution nous permettait de réaliser des bénéfices en développant notre commerce. Aussi nos exportations avaient-elles pris, sous ce régime, un grand accroissement.

On demandait, tout à l'heure, quel était le taux de la somme accordée par l'importateur à l'exportateur pour la réalisation de ses engagements vis-à-vis de la douane.

Ce taux est difficile à établir. Dans les années de récolte abondante, il était peu élevé, parce que l'importateur se réservait la plus grande partie du droit. Dans les années de récolte médiocre, la plus grande partie du droit nous était accordée pour nous faciliter l'exportation. Dans tous les cas, les prescriptions de la loi étaient observées.

M. Amé. — Il semble résulter des explications de M. Durand, si je les ai bien comprises, que, dans les années de mauvaise récolte, alors que nous aurions intérêt à conserver nos blés sur le marché français, la prime accordée à l'exportation des farines est plus élevée que dans les années d'abondance, c'est-à-dire que le système favorise l'exportation dans les années de pénurie.

M. le président. — Est-ce bien là la pensée de M. Durand?

M. Adolphe Durand. — J'ai dit que, dans les années où la récolte n'était pas bonne, c'était l'exportateur qui jouissait de la plus grande partie du droit. Dans les années d'abondance, c'est l'importateur.

M. Amé. — C'est bien cela, et on le comprend. Dans les années d'abondance, en effet, nous recevons peu de blés étrangers, et l'importateur fait alors la loi aux exportateurs de farines, tandis que la situation inverse se produit dans les années de pénurie.

M. Adolphe Durand. — Seulement la question est de savoir s'il y a souvent pénurie de blés dans nos régions et si nous avons intérêt à les conserver pour le Midi, qui peut toujours recevoir à meilleur marché les froments étrangers.

M. Amé. — Je n'ai pas à discuter actuellement cette question; j'ai voulu seulement établir un fait.

M. Adolphe Durand. — Nous demandons, en résumé, le retour à la législation de 1861, dont le port de Nantes, en particulier, s'est toujours bien trouvé.

M. le président. — Vous demandez la suppression des zones qui sont un système défavorable à votre contrée, parce que vous exportez.

M. Adolphe Durand. — Oui, monsieur le président. Nous demandons le retour à l'ancien système des admissions temporaires.

M. Ozenne. — Quelle était la situation du port de Nantes sous le régime des zones corrélatives à celles que la loi sur les céréales avait établies en France? car l'importation des blés étrangers destinés à être convertis en farines pour être réexportées, sous cette forme, remonte à une date ancienne. Ce système a existé depuis 1852 jusqu'en 1861, alors que la législation de la France sur les blés portait le nom d' « échelle mobile. » A cette époque, la France était divisée en plusieurs zones pour permettre l'application de cette échelle mobile. Les ordonnances qui avaient permis l'exportation des farines provenant de la mouture des blés étrangers exigeaient que les farines sortissent par la zone où les blés étaient entrés. Eh bien, sous ce régime, le port de Nantes souffrait-il plus qu'aujourd'hui?

M. Adolphe Durand. — Je n'ai aucune donnée sur ce point, et je n'ai même pas pu me procurer les chiffres de l'exportation pendant la période de 1850 à 1860.

M. le président. — Vous croyez que la prime qui résulte de l'acquit-à-caution permet l'exportation dans des conditions meilleures, et vous n'attribuez pas à l'abondance ou à la pénurie des récoltes les variations que subit l'exportation des blés?

M. Adolphe Durand. — Pardon! Il est bien certain que l'état de la récolte est la première cause de ces variations, mais non pas la seule. Et comme nous avons à concurrencer tous les pays producteurs sur les marchés anglais, il est urgent, à mon avis, que nous y soyons encouragés par une prime qui nous permette de reprendre la situation commerciale que nous avons occupée.

M. Amé. — C'est-à-dire que vous demandez une subvention à l'Etat.

M. Adolphe Durand. — Non, nous ne demandons pas de subvention.

M. Amé. — Vous venez vous-même de parler de primes. Prime ou subvention, c'est ici la même chose. Quand vous exportez des farines provenant de blés français, la somme qui vous est allouée pour régulariser l'acquit-à-caution créé à Marseille, constitue un bénéfice indépendant de votre opération propre.

M. le président. — La prime qui vous est accordée par le jeu de l'acquit-à-caution est-elle assez importante pour motiver le retour à l'ancien régime? Et à quelle somme estimez-vous le bénéfice de l'acquit par rapport à la valeur de la marchandise exportée?

M. Adolphe Durand. — Nous avons toujours estimé que ce bénéfice représentait 30 centimes sur une valeur de 30 fr.

M. Ozenne. — Par quel point du territoire entrent les blés quand il n'y a pas de zones?

M. François Coolen. — Ils entrent surtout par Marseille.

M. Ozenne. — Alors, permettez-moi de vous poser une autre question. En ce moment, je ne discute pas.

Vous me dites que la généralité des blés étrangers entrent par Marseille. Ces blés sont-ils moulus dans le pays?

M. François Coolen. — En partie seulement.

M. Delacour. — Actuellement ce sont les blés étrangers qui entrent par Marseille, et ce sont des blés français qui sortent, sous la forme de farines, par les ports du Nord. La plus grande masse des blés introduits en France entrent par les ports du Midi, et la plus grande masse des farines exportées par les ports de l'Ouest proviennent de blés français.

M. Guillemette. — Les navires d'Odessa viennent apporter des blés dans le Midi; mais quand, dans le Nord, nous avons besoin de blés, il nous les faut acheter à la côte anglaise; tandis que si l'on pouvait réexporter les farines par les ports du Nord en se servant des acquits-à-caution créés à Marseille, ce dernier port ferait un transit beaucoup plus considérable en approvisionnant un rayon beaucoup plus grand. Les blés remonteraient naturellement, par la force des choses, d'une extrémité à l'autre de la France, et nous devrions acheter beaucoup moins de blés en Angleterre.

M. Trystram. — Sous le régime actuel, les blés, au lieu d'entrer par le port de Dunkerque, sont importés par Anvers, d'où ils sont expédiés sur la frontière de l'Est. C'est le système des acquits qui est la cause de cette anomalie.

On croit qu'une prime est accordée aux minotiers, qu'elle tombe dans leur poche, qu'elle leur est donnée par le Gouvernement. Ce n'est pas au Conseil supérieur que j'ai besoin de dire que c'est là une erreur. Cette prime a sa raison d'être, et, sans cette prime, les minotiers pourraient-ils acheter sur le marché?

Remarquez, en effet, messieurs, que toutes les farines exportées par le port de Dunkerque, ou dans la zone du Nord, sont des farines de graude qualité, qu'il est impossible de faire avec nos blés purs, pas plus, du reste, qu'avec les blés purs de l'étranger.

Il faut faire un mélange — et c'est là le métier des fariniers, — pour obtenir de la farine ayant de la force et de la qualité.

Il ne faudrait pas nuire à la minoterie française qui exporte des farines; il ne faudrait pas limiter ses opérations commerciales en limitant le nombre des ports d'exportation. En diminuant le nombre de ces ports, vous nuisez non pas seulement au port de Dunkerque, mais à tous les autres ports situés entre Dunkerque et le Havre, et qui sont placés dans la même situation que le port de Dunkerque. Or, dans le système actuel, c'est par Anvers toujours que se font les importations de blés, et nos ports sont condamnés à ne rien recevoir. On n'aperçoit pas pourquoi l'importation des blés par Marseille devrait empêcher leur exportation par le Nord.

Voici maintenant pourquoi la prime, selon l'expression qu'on emploie, ne tombe pas dans la poche de l'exportateur.

Les fariniers achetaient aussi des blés sur le marché français, car ces blés sont achetés par quelqu'un, et, s'il a une petite prime, l'exportateur l'emploie à payer les blés français un peu plus cher.

M. le président. — Vous savez pour quels motifs a été rendu le décret de 1873?

M. Trystram. — Voici ce que j'en sais.

A un certain moment, la Belgique aurait déclaré, — m'a-t-on assuré, — que si le régime existant n'était pas changé, elle mettrait des droits considérables à l'importation des farines en Belgique. C'est-à-dire que le langage de la Belgique aurait équivalu à ceci; elle aurait dit à la France : Actuellement, les farines importées en Belgique payent un droit d'entrée que nous voulons supprimer; mais il ne nous paraît pas équitable de laisser les minotiers belges subir la concurrence des minotiers français primés.

J'ai à soumettre une autre observation à M. Trystram.

Il nous disait, tout à l'heure, que la prime dont profitait l'exportateur français lui permettait de payer les blés français plus cher. Précédemment, on nous a déclaré que cette prime avait pour effet d'abaisser à l'exportation le prix des farines. Ces deux affirmations ne se contredisent-elles pas?

M. Trystram. — Je regrette de ne pas m'être fait comprendre. Il est bien clair que la prime permet de payer un peu plus cher le prix du blé, et alors ce prix s'élève du taux de cette légère prime.

Et puisqu'on vient de parler de la Belgique et du langage qu'elle aurait tenu, qu'on me permette de dire qu'il était bien facile de répondre à ses observations en ce qui touche la prime accordée à nos minotiers et dont la Belgique se plaignait.

Comment! pouvait-on faire observer à la Belgique, vous nous reprochez de donner une prime de quelques centimes sur les blés, alors que vous accordez vous-même des primes considérables à d'autres marchandises dont vous inondez le marché français! Et, en définitive, devons-nous nous mettre à la disposition de la Belgique?

Et puis, toujours à propos de cette même question des blés, il était facile de dire à la Belgique :

« Ma bonne amie (On rit), tu nous prends des millions d'un autre côté! » Et il n'y avait pas à accueillir la demande de la Belgique.

M. Ozenne. — C'est l'agriculture française qui, en 1868, a unanimement demandé la suppression de l'admission temporaire. M. Trystram peut s'en assurer par la lecture de certains passages de l'enquête de 1868. Ce n'est donc pas simplement pour faire plaisir à la Belgique que cette suppression a eu lieu, mais pour donner satisfaction aux producteurs du Midi, qui se plaignaient d'être inondés de blés étrangers.

Voilà ce qui est constaté par l'enquête de 1868, dont je puis mettre les volumes à la disposition de M. Trystram.

Maintenant il reste à examiner la question de l'élargissement des zones. Nantes n'en veut pas; Dunkerque en voudrait-il?

M. Trystram. — L'élargissement des zones serait toujours une limite pour les affaires, et ce que nous demandons, c'est le marché le plus étendu.

A propos de l'enquête dont on vient de parler, je dirai que j'en ai lu les dépositions. Les agriculteurs du Midi ne réclamaient pas une liberté complète : ils disaient que la liberté complète nuirait à leur industrie, car l'agriculture est une industrie comme une autre...

M. le président. — Certainement, et la plus respectable!

M. Trystram. — Oui, la plus respectable de toutes. Le Midi a besoin qu'on importe du blé, et c'est ainsi que cette partie du territoire, qui ne produit pas de grains en quantité suffisante, peut en obtenir à des prix raisonnables.

D'un autre côté, l'ouverture de tous les ports permet à une industrie considérable de vivre. De telle sorte qu'avec l'autorisation d'exporter l'équivalent au lieu de l'identique et la suppression des zones, on peut donner satisfaction à tout le monde. Et l'agriculture ne ferait plus entendre de plaintes.

M. Amé. — Jusqu'en 1867, le droit à acquitter à Marseille n'était pas de 60 centimes, mais de 1 fr. 20, attendu que les blés importés arrivaient presque tous sous pavillon étranger, ce qui les rendait passibles d'une surtaxe de 60 centimes. La base de la transaction entre importateurs et exportateurs étant ainsi de 1 fr. 20, la redevance payée à l'exportateur de farines ressortait, en moyenne, à 50 centimes. Puisque l'importateur de blé payait à l'exportateur de farines une redevance de 60 centimes, on n'aperçoit pas bien pourquoi cette redevance ne pourrait pas être payée à l'Etat.

Voilà, du moins, ce qu'on disait dans l'enquête de 1868.

M. Trystram. — Nous sommes à quinze années de 1861!

M. Amé. — C'était en 1868 ou 1869.

M. Trystram. — Cela remonterait toujours à neuf années. Depuis, le commerce des farines s'est transformé complétement, comme beaucoup d'autres commerces. M. le directeur général des douanes le sait mieux que moi.

Dans le Nord, qui est mon pays, on a élevé des usines considérables en se basant sur cette facilité d'exportation que le décret de 1873 a retirée.

M. Amé. — Seulement, les chiffres constatent que les exportations de farines n'ont pas diminué.

M. Trystram. — Quand les chiffres sont vieux, on ne les reconnaît plus! (On sourit.)

M. le président. — Le Midi a élevé des réclamations à l'occasion des importations considérables qui s'effectuaient par Marseille, et qui avaient pour résultat de peser sur les blés de cette région, tandis que les blés du Nord étaient favorisés par une petite prime d'exportation. Cette prime était peu importante, mais elle a donné lieu à de vives réclamations de la part du Midi. Le décret de 1873 a été rendu précisément pour obliger les blés à sortir du Midi, à ne pas rester dans cette région, alors qu'on pouvait faire sortir des blés du Nord.

Croyez-vous qu'aujourd'hui cette situation soit changée?

M. Trystram. — On a agi d'une manière bien singulière pour atteindre ce résultat. Les blés importés par Marseille ne pouvaient pas sortir du territoire français par une voie plus rapprochée de cette ville que par la voie de la Suisse. Les blés, comme toutes les marchandises encombrantes, ne peuvent pas supporter des frais de transport considérables. Il en coûte beaucoup pour faire passer des blés d'une usine dans une autre.

On s'est plaint, dans le Midi, de l'importation des blés en franchise, parce que le Nord exportait sans avoir de droits à payer. Mais les gens doivent-ils mourir de faim, et n'est-il pas juste de permettre de faire parvenir du blé à ceux qui ont besoin de vivre? Est-ce que l'agriculture se plaint de ce qu'on nourrit les populations ouvrières? Quel tort a-t-on allégué? On n'a rien dit.

M. le président. — MM. les membres du Conseil supérieur ont-ils encore des questions à adresser à MM. les délégués?

Aucune autre question n'étant posée, le Conseil remercie MM. les délégués des renseignements qu'ils ont bien voulu lui apporter.

M. Trytram.—C'est nous, monsieur le président, qui avons à remercier le Conseil supérieur.

(MM. les délégués se retirent.)

Sont introduits :

MM. GUSTAVE DENIS, Président de la Chambre consultative de Mayenne et membre de la Chambre de commerce de Laval;

HENRI PETIT, négociant à Rouen, membre de la Chambre de commerce;

ADOLPHE NOBLOT, Président du Syndicat central des industries textiles, membre de la Chambre de commerce de Besançon;

CLAUDE (des Vosges), Sénateur;

J. SCOUTTETTEN, Membre de la Chambre de commerce de Lille;

EDOUARD AGACHE, Membre de la même Chambre, filateur de lin;

ALFRED THIRIEZ, de Lille;

D. LEURENT, de Tourcoing.

M. le président. — Le Conseil supérieur, messieurs, est réuni pour étudier la question des admissions temporaires.

Vous représentez la plupart des industries textiles. Vous connaissez l'état de la législation en ce qui concerne les admissions temporaires. Veuillez bien nous faire connaître votre opinion sur ce point.

M. Claude (des Vosges). — La question est-elle circonscrite, ou pouvons-nous dire d'une manière générale ce que nous pensons des admissions temporaires?...

M. le président. — Vous pouvez exprimer votre opinion sur la question de principe en général, relativement aux différents textiles. Quand MM. les membres du Conseil auront entendu vos observations, ils vous adresseront des questions s'il y a lieu.

M. Noblet. — Les industries que nous représentons ont été singulièrement émues lorsqu'elles

ont vu que la question des admissions temporaires était remise sur le tapis. Nos industries, comme toutes les autres, ont besoin d'un certain calme, d'une certaine suite dans la situation, pour pouvoir vivre et se développer. Nous avons encore tous présent à la mémoire le mal que nous ont fait les admissions temporaires. Lorsqu'elles ont été étendues aux tissus de coton par le décret de 1861, pendant un certain temps nous ne nous sommes pas aperçus de l'influence de la nouvelle législation, parce qu'immédiatement après la mise en application des traités de commerce, est survenue la guerre de la sécession qui a jeté un trouble tellement profond dans les industries cotonnières de tous les pays que, chacun étant occupé à se tirer d'affaire le mieux possible, on est arrivé à ce point de ne pas savoir ce que deviendraient les relations internationales à la suite des traités de commerce.

Lorsque la guerre de la sécession a été terminée, nous avons senti le mal que nous faisaient les admissions temporaires,

Je crois que cette question a été tellement traitée, élucidée, lors de l'enquête de 1870, — qui a été le corollaire d'autres enquêtes, — qu'aujourd'hui nous ne pouvons guère que reproduire les clichés qui ont été répétés tant de fois. Nous tournons dans un certain cercle vicieux. Vous me permettrez, en définitive, d'en appeler du résultat constaté en 1870 au résultat qui se produirait aujourd'hui.

On a dit, à plusieurs reprises, que cette époque de 1870 devait être considérée comme nulle et non avenue, qu'elle n'avait plus de raison d'être, et que les circonstances invoquées étaient tout autres, surtout depuis la malheureuse annexion de l'Alsace à l'Allemagne.

Mais les mêmes causes se reproduiront et elles amèneront les mêmes effets. Il a été parfaitement prouvé, à l'époque dont je parle, que les admissions temporaires avaient exercé une influence néfaste sur toutes les industries du tissu et de la filature.

On a voulu nier cette fâcheuse influence ; on a dit : Qu'est-ce que l'admission temporaire? Vous faites entrer un produit, vous le faites transiter par la France ; mais, en transitant, il laisse une certaine somme de main-d'œuvre au travail français, puis il ressort. Où peut être l'inconvénient? Il ne peut y avoir qu'avantage !

Cela paraît tellement juste, tellement rationnel, qu'on a peine à comprendre qu'il n'en soit pas ainsi. Cependant, les faits viennent détruire ce raisonnement qui, *a priori*, peut sembler incontestable. Je vais dire ce qui arrive, et ici j'en appelle à ceux de vous, messieurs, qui non-seulement ont assisté à la grande enquête de 1870, mais qui ont fait l'enquête antérieure et ont été ainsi mis à même de reconnaître les effets indirects dont je veux parler.

Lorsqu'un manufacturier intéressé au régime des admissions temporaires veut faire un achat de tissus à l'intérieur, il s'adresse à un courtier ou même directement à un tisseur, et il lui dit : « J'ai en train une opération pour l'exportation ; mais je ne puis la faire que si je suis en état de lutter sur les marchés extérieurs avec mes concurrents de l'étranger. Si je suis obligé de payer le prix français, je ne peux pas faire cette opération ; pour la faire, il faut que je me rapproche le plus possible des prix suisses ou anglais. »

On ne parlait que de ces prix-là à l'époque dont je vous entretiens.

Quand les affaires allaient bien, quand tout était à l'état normal, au point de vue de l'offre et de la demande, on n'écoutait pas ces propositions.

Je reconnais que quand les affaires vont bien, quand tout marche régulièrement, les influences dont je parle se font peu sentir, mais ce que nous devons examiner, ce sont les moments difficiles, les temps de crises. Comme maintenant nous sommes solidaires des marchés étrangers pour tous nos articles de fabrication quand des crises se manifestent dans d'autres pays que le nôtre, quand bien même ces crises ne seraient pas très-violentes, nous en ressentons les effets en France.

Pour en revenir à la question, je disais que le manufacturier qui veut profiter des admissions temporaires pour faire le commerce d'exportation cherche à se procurer en France les tissus aux prix à peu près des Suisses ou des Anglais. Le tisseur lui répond : « Cela m'est impossible! Je suis, pour ma fabrication, dans des conditions qui font que mes produits sont plus chers que ceux de la Suisse ou de l'Angleterre, et c'est si vrai que je suis protégé par un droit compensateur qu'on a jugé nécessaire pour contre-balancer les conditions d'infériorité dans lesquelles je me trouve à l'égard de l'étranger; je ne peux donc pas vous vendre à ces prix-là. »

Cependant, par suite de la mévente ou des stocks qui se forment, on finit par céder et l'on accorde à la personne intéressée à l'admission temporaire une certaine quantité de marchandise à un prix réduit. Ce prix fait cours ; les voisins sont obligés de le subir, et, par suite de la solidarité qui existe entre tous les articles, on arrive à déprimer tout le marché français, qu'il s'agisse de calicots destinés à être exportés ou de calicots devant être vendus à l'intérieur.

On ne peut donc pas dire que l'importation temporaire n'a pour effet que de faire transiter à travers la France des produits qui y reçoivent, en passant, une façon complémentaire, et qu'elle n'a pas d'action sur le marché français. Véritablement, cette action indirecte dont je parle s'est produite et se reproduira dans les mêmes conditions ; elle atteint les tissus qui s'adressent à l'indienne et, par ricochet, tous les articles vendus à l'intérieur. C'est par cette espèce de mouvement d'entraînement que sont détruits les droits compensateurs qui nous ont été accordés comme légitimement dus et qui doivent être respectés.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire de l'admission temporaire et de son influence néfaste sur l'industrie de la filature et du tissage en France.

M. Cordier. — M. Noblot vient de faire l'historique du passé plutôt que du présent, puisque aujourd'hui l'admission temporaire n'existe plus. Je lui ferai remarquer que malheureusement, à l'heure qu'il est, nous sommes privés de la grande industrie de l'impression qui s'exerçait en Alsace; cette industrie ne se pratique plus qu'en Normandie. Je demanderai à M. Noblot s'il a eu des renseignements sur les tissus imprimés qui se font en ce moment en Normandie et s'il pense qu'actuellement ces tissus sortent en quantité notable pour alimenter l'exportation. Si, à l'heure présente, l'exportation ne se faisait plus en quelque sorte sur des tissus français, l'action dont a parlé M. Noblot ne serait-elle pas sans conséquence?

M. Noblot. — Je n'ai pas bien saisi l'observation de M. Cordier.

M. Cordier. — Je précise.

En 1869, l'exportation a été de 35 millions de francs pour les tissus imprimés. Quand on avait besoin de tissus afin d'alimenter l'exportation, pour arriver à ce chiffre de 35 millions, il pouvait se produire l'effet que vous avez indiqué. Un courtier ou un agent de commerce disait à un fabricant : Si vous voulez me donner votre marchandise à tel prix, vous aurez la préférence ; sinon je m'adresserai à l'étranger! Mais si l'on se demande quelle quantité de tissus français on imprime actuellement pour faire l'exportation, et si, au lieu de 35 millions, on ne trouve plus que 2, 3, 4 millions, — je vais jusque-là, mais je crois que c'est moins, — il me semble que la démonstration sera faite qu'il y a impossibilité d'exporter des tissus français. Comment, dans ces conditions, un courtier pourrait-il dire à un fabricant : Je vous donnerai la préférence si vous voulez me vendre à tel prix? Si on admet que l'industrie française représente, dans un ensemble d'affaires de la nature de celles dont nous parlons, je suppose 5 ou 600 millions, je demande comment 1 million ou 2 millions de tissus destinés à être imprimés en vue de l'exportation pourraient peser sur le marché français?

Si M. Noblot est renseigné sur ce point, je le prie de vouloir bien répondre à ma question.

M. Noblot. — Quelle que soit la quantité que l'on fasse entrer de l'étranger, qu'elle soit petite ou grande, l'effet se produit toujours. L'admission temporaire agit d'une manière immédiate sur les cours.

Lors de l'enquête de 1870, l'honorable M. Jean Dollfus, que tant de personnes estiment, disait : « L'admission temporaire ne vous fait aucun tort; nous n'introduisons qu'une très-faible partie de ce que nous exportons. » C'est bien là ce qu'il disait, j'en appelle à M. Ozenne.

J'ai répondu à M. Jean Dollfus : Vous dites, d'une part, que vous ne pouvez exporter qu'à la condition d'avoir les prix suisses ou anglais, à peu près... » — la question de qualité primait toujours; les Alsaciens, à quelques p. 100 près donnaient la préférence aux tissus français, à cause de la différence de qualité, — « ...et d'autre part, faisant une grande exportation, vous déclarez que vous n'avez presque pas importé de tissus. Eh bien, de deux choses l'une : ou vous avez importé des tissus, ou vous avez déprimé les tissus français de manière à vous les procurer au prix des tissus étrangers.

C'est là, messieurs, ce dont nous nous plaignons, et c'est ce qui est arrivé constamment. L'indienneur n'aurait-il pas importé beaucoup, rien que la menace consistant à dire : « Si vous ne me vendez pas à tel prix, j'importerai ! » rien que cette menace faisait baisser les cours à un niveau tel qu'il pouvait exporter dans de larges proportions. Mais que devenaient alors les droits compensateurs accordés au tissage?

M. Cordier. — Je n'ai pas à discuter pour le moment. Je remercie M. Noblot d'avoir bien voulu répondre à la question que j'ai posée. La réponse a été recueillie par la sténographie : nous pourrons y revenir plus tard.

M. le président. — Monsieur Claude, vous avez la parole.

M. Claude (des Vosges). — Je conviens tout de suite que les admissions temporaires n'ont plus la même importance qu'avant la perte de l'Alsace. Cependant, elles ont une importance plus considérable qu'on ne le dit. Les admissions temporaires n'ont d'autre but que de faciliter l'exportation de l'indienne ; si elles n'avaient pas ce but, elles ne signifieraient rien.

On va jusqu'à dire que non-seulement elles créent un courant d'exportation pour les tissus du dehors introduits temporairement, mais que même elles entraînent dans le torrent de cette exportation une grande quantité de tissus français imprimés dans notre pays.

Je n'ai rien à dire contre cette théorie, quoique je nie la seconde affirmation. Dès lors que nous avons perdu l'impression de Mulhouse, nous n'avons plus d'impressions qu'à Rouen. Cette industrie a été non-seulement découronnée, mais réduite au quart de ce qu'elle était autrefois.

Ce serait une tempête dans un verre d'eau s'il n'y avait pas pour le tissage français une conséquence extrêmement grave. Les tisseurs de l'Est sont tout aussi intéressés dans la question — peut-être le sont-ils même davantage, — que les tisseurs de la Normandie. Une grande partie de nos produits de l'Est est envoyée se faire manutentionner en Normandie. Nous sommes donc intéressés particulièrement.

En quoi les admissions temporaires pourraient-elles agir sur le marché français? en y opérant une véritable dépréciation des cours.

Il est bien évident que tous les tissus qui viendront de l'étranger et qui seront imprimés et ornés, ces tissus-là ne seront pas fournis par nous. Il n'est pas possible de ne pas voir là une véritable perte de travail pour les tisseurs français. C'est si vrai que lorsque j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi qui autorisait l'opération inverse de celle qui se discute ici, tous les tisseurs et filateurs de l'Alsace se sont prononcés avec la plus grande énergie contre ce que j'appellerai les « exportations temporaires. » Mais la législation de l'Allemagne ne permettait pas aux tisseurs et filateurs de l'Alsace de s'opposer à cette pratique des exportations temporaires, qui devenait pour eux l'admission temporaire telle que la réclame aujourd'hui l'impression normande et telle que nous l'avons pratiquée avec les Alsaciens eux-mêmes, jusqu'au jour où a paru le décret qui fut rendu sous le ministère de M. Bulfet.

Donc les effets de l'admission temporaire inquiètent non-seulement les Français, mais aussi les Alsaciens qui, par l'opération que je viens d'indiquer, — laquelle ne serait que la contre-partie de l'admission temporaire, — se trouveraient placés dans les conditions où le Conseil supérieur nous mettrait, s'il se prononçait en faveur de cette admission temporaire.

Il y a là deux opérations qui se contre-balancent. Il s'agit de savoir si on trouverait dans l'une de ces opérations le correctif de l'autre.

Je me suis très-sérieusement appliqué à l'examen de cette question, d'autant plus qu'à l'Assemblée nationale j'avais eu cette bonne fortune de faire passer deux fois une loi qui autorisait les manufacturiers français, les tisseurs de l'Est particulièrement, à envoyer leurs tissus écrus dans le Haut-Rhin et à demander par conséquent à la grande impression alsacienne la façon complémentaire que la France ne peut plus donner à nos produits.

Si le Conseil supérieur avait été saisi de la question des exportations temporaires en même temps que de celle des admissions temporaires, il serait beaucoup plus facile de pénétrer au fond du problème et de le résoudre de manière à donner satisfaction à tous les intéressés.

Je me réserve de proposer plus tard, même législativement, telle mesure que je croirai propre

à sauvegarder les intérêts de l'industrie cotonnière française. Si je pensais que l'initiative parlementaire permît de déposer une proposition de loi à ce sujet, je n'hésiterais pas un instant. Ma conviction est absolue à cet égard, et, je le déclare, fussé-je seul à faire cette proposition, je la ferais.

Cependant, j'aimerais mieux qu'il n'y eût ni admissions temporaires ni exportations temporaires, et voici pourquoi :

Si les admissions temporaires sont rétablies, nous entrons dans l'inconnu. Il me semble que la tendance n'est pas seulement de s'arrêter aux admissions temporaires pour les tissus, mais qu'on veut aller plus loin. Il est déjà question, dans les journaux s'occupant d'économie politique, de l'importation temporaire des filés.

Nous abandonnerions ainsi complétement ce qu'on appelle l'identique. Cependant, il me semble que si l'admission temporaire est ramenée dans notre pratique, il est impossible que ce ne soit pas avec le bénéfice de l'identique. Je crois que l'estampillage devient alors une mesure indispensable.

Il y aurait encore quelques autres correctifs à apporter aux admissions temporaires des tissus.

Mais, malgré tous ces correctifs, je suis convaincu que nous verrons toutes les industries, les unes après les autres, réclamer des admissions temporaires. Si nous pratiquons l'admission temporaire des tissus, ou réclamera infailliblement l'admission temporaire des filés. D'autres textiles et d'autres industries viendront se plaindre tour à tour, et je ne sais pas en quoi une dérogation aussi considérable aux traités de commerce ou aux tarifs généraux qui les remplaceraient, pourrait être utile aux intérêts de la France. Car il faut bien avouer que cette thèse des admissions temporaires, qui est très fortement soutenue par les libre-échangistes, n'est pas une thèse libre-échangiste. C'est absolument le contraire. Je ne comprends même pas l'intervention des économistes dans cette question, surtout au point de vue où ils se placent.

M. Amé. — Il me semble que, dans vos observations, vous vous occupez des produits qui sont exportés à l'équivalent, tandis qu'il s'agit ici d'un produit à exporter à l'identique, ce qui est très-différent.

M. Claude. — Je considère en tout cas l'identique comme un correctif absolument nécessaire au régime de l'admission temporaire. Si nous devions être replacés sous le régime des admissions temporaires sans avoir l'identique, je crois que nos intérêts auraient beaucoup à en souffrir. J'estime donc que l'identique ne doit être abandonné ni par le Conseil supérieur ni par les Chambres.

Mais enfin il y a là une dérogation très-considérable, soit aux traités de commerce, soit au tarif général, et c'est précisément sur ce point que je désire appeler l'attention du Conseil supérieur.

Cette dérogation est fâcheuse, selon moi, et si elle devait avoir lieu, j'en fais ici la déclaration, tout en restant absolument conséquent avec moi-même je demanderais, quand on aura mis en pratique les admissions temporaires, que l'on autorise les exportations temporaires, que je considère, non-seulement comme le correctif, mais comme le contre-poids nécessaire de la première opération.

M. le président. — Voulez-vous expliquer votre pensée sur les exportations temporaires? Nous connaissons les importations temporaires; mais il n'en est pas de même des exportations temporaires, qui n'ont été pratiquées que pendant la période de notre régime économique transitoire avec l'Alsace.

M. Claude. — Ces exportations temporaires, qui étaient transitoires, deviendraient définitives. Je vais vous dire en quoi elles consisteraient.

Nous avons dans l'Est une grande quantité de tissus, qui ne peuvent plus recevoir les admirables façons que l'Alsace leur donnait autrefois.

Eh bien, nous proposons tout simplement d'envoyer nos tissus écrus en Alsace. Là, ils recevraient diverses façons complémentaires de blanchissage, de teinture ou d'impression. Mais il est évident que, comme nous avons déjà reconstitué dans les Vosges, depuis six ans, de grands établissements de blanchisserie et de teinturerie, nous n'irons plus demander à l'Alsace la façon complémentaire du blanchissage ou de la teinture, et que nous ne lui demanderons plus que la façon complémentaire de l'impression.

C'est ici que je vois un danger très-sérieux pour l'industrie royennaise, et je demande la permission de le lui signaler. Je crois qu'avec la pratique des admissions temporaires, elle suscitera contre elle-même la grande concurrence de l'impression alsacienne.

Mais laissons de côté cette observation purement incidente. Je reprends l'explication du mécanisme des exportations temporaires.

Quand nos tissus ont reçu en Alsace la façon de l'impression et qu'ils rentrent France, le tissu écru ne paie pas de droit; le droit n'est perçu que sur la façon complémentaire. Voilà toute l'opération.

Je suis depuis plusieurs années en correspondance suivre avec M. Jean Dollfus qui réclame aujourd'hui pour l'Alsace l'admission temporaire, aussi énergiquement qu'il le faisait lorsque l'Alsace appartenait à la France. Eh bien, M. Jean Dollfus a contre lui tous les filateurs et tous les tisseurs alsaciens.

Je dois vous dire qu'il y a eu là pour nous, et pour moi-même surtout, pendant un certain temps, une considération purement sentimentale.

En effet, je suis très-troublé à la pensée que la pratique des exportations temporaires va porter un coup fatal aux tisseurs et aux filateurs alsaciens, qui se trouvent placés vis-à-vis des admissions temporaires absolument comme le sont les filateurs et les tisseurs français.

Je pense qu'il n'y a plus de doute dans vos esprits sur la nature même de l'opération, et je crois avoir répondu à la question de M. le président.

M. Ozenne. — D'après ce que vient de dire M. Claude, ce ne serait pas pour l'exportation, comme il semble que cela devrait être, que les envois de tissus auraient lieu. En définitive, les termes ne me paraissent pas égaux. Quand vous importez des tissus étrangers en France pour les imprimer, vous êtes obligés de les réexporter. Je comprendrais que pour favoriser l'exportation des tissus français on dise : Nous allons envoyer ces tissus en Alsace pour les faire imprimer et les exporter. Mais vouloir les conserver pour la consommation intérieure, cela me paraît sortir un peu du point de vue auquel on se place généralement lorsqu'on fait des admissions temporaires.

C'est une simple question que je pose.

M. Claude. — Je puis répondre d'une façon tout à fait victorieuse par un fait absolument pratique.

Lorsque nous envoyions — et nous l'avons fait pendant dix-huit mois — des tissus écrus en Alsace pour leur faire subir la façon complémentaire dont nous parlons, nous en augmentions la valeur dans une proportion considérable, et il nous était facile, au moyen de la façon alsacienne, de lutter sur les marchés étrangers.

Nous nous étions ainsi créé l'exportation qui nous manquait. Or ce qui cause aujourd'hui la souffrance de l'industrie cotonnière en France, c'est qu'elle n'exporte pas. Si je voyais l'industrie rouennaise exclusivement préoccupée de créer un nouveau courant d'exportation au profit du tissage français, je serais absolument avec elle ; mais notre grand moyen d'exportation nous manque par suite de la perte de l'impression du Haut-Rhin. Si nous envoyons nos tissus s'imprimer en Alsace, nous verrons se reproduire ces magnifiques façons, qui ont fait l'honneur de la fabrication française.

Il n'est pas du tout nécessaire que nos tissus se consomment à l'intérieur de la France ; nous pouvons parfaitement bien les renvoyer sur le marché étranger.

M. Ozenne. — Je persiste à penser que, s'il s'agit de les exporter, il y a là une question à examiner; mais si on veut les introduire sur le marché intérieur, la situation n'est pas égale.

Maintenant, au sujet de la concurrence que les tissus français feraient aux tissus alsaciens, je ne sais pas jusqu'à quel point nos tissus écrus peuvent faire concurrence aux très-beaux tissus écrus qui se fabriquent en Allemagne, où l'on peut se procurer le fil à bien meilleur marché qu'en France ; car vous savez qu'en Allemagne il y a un simple droit de 15 centimes sur les fils étrangers. Par conséquent, je ne comprends pas bien comment la France, qui a besoin d'une protection de 15 p. 100 sur les tissus et de 10 à 12 p. 100 sur les fils, pourrait faire concurrence, pour ces tissus écrus, à un pays qui les fabrique, suivant moi, à meilleur marché.

M. Claude. — Il est très-facile de faire le calcul.

Il y a là une différence dans le droit, et il est bien évident que quand l'imprimeur alsacien demande l'admission temporaire de nos tissus, il veut s'affranchir du droit que ces tissus auraient à payer en rentrant.

M. le président. — Je demande à adresser une question à M. Claude.

M. Claude nous a dit : Nous exporterons en Alsace des tissus qui auront été faits avec des filés français. Ces tissus seront estampillés au départ, de manière qu'on puisse les reconnaître quand ils rentreront. Ce seront les mêmes tissus; seulement ils auront reçu à l'étranger une façon qu'ils recevaient autrefois en France, alors que l'Alsace était française. Quand ils rentreront, ils payeront un droit, non pas sur le tissu, mais seulement sur la façon qui aura été ajoutée au tissu. Ce droit sera ajouté au prix de revient de la fabrication.

Je demanderai à M. Claude si, dans sa pensée, ces tissus pourront être consommés en France ou s'ils devront ressortir.

M. Claude — Ils seront consommés sur le marché ou exportés au gré des convenances et des intérêts du fabricant français.

M. Cordier. — Je voudrais simplement préciser un point qui aura son importance lorsque la discussion viendra.

Il est bien entendu que, dans la pensée de chacun de nous, le régime français constitue entre le prix des tissus français et le prix des tissus étrangers un écart que M. Ozenne vient de chiffrer tout à l'heure à 12 ou 15 p. 100.

M. Adolphe Noblot. — Cela me paraît exagéré.

M. Cordier. — Mettons 8 ou 10 p. 100, si vous voulez! Seulement, je tiens à ce que cela soit bien établi.

M. le président. — M. Cordier dit qu'il y a entre le prix des produits français et le prix des produits étrangers une différence qui varie entre 8 et 10 p. 100.

M. Cordier. — Je ne tends nullement ce que l'on peut appeler vulgairement un traquenard. La quotité n'a rien à voir ici. Il y a des époques où l'écart ne sera que de 5 à 6 p. 100; il en est d'autres où il pourra aller jusqu'à 20 p. 100.

M. Ozenne. — Je demande à expliquer ma pensée.

Je n'ai pas parlé de l'écart de la marchandise ; j'ai parlé du droit tel qu'il existe dans les tarifs, et j'ai supposé naturellement que le prix des tissus français était plus élevé que celui des tissus étrangers, sans dire au juste dans quelle proportion.

Il n'en est pas moins vrai que l'on a demandé un droit de 15 p. 100 sur les tissus, et que ce droit doit correspondre à la différence des prix.

Je ne peux pas chiffrer d'une manière absolue cette différence, parce que je n'ai pas les éléments nécessaires pour cela ; mais je suppose que c'est 10 p. 100 pour la filature, et c'est pour cela que je me demande comment il se fait que les tissus, fabriqués dans notre pays avec une surcharge de 10 p. 100, puissent aller concourir facilement sur les marchés étrangers parce qu'ils auront reçu l'impression alsacienne.

On sait, en effet, je le répète, que les Alsaciens peuvent se procurer le fil à bien meilleur marché que nous, qui avons des droits plus élevés, et qu'ils ont un marché considérable, où ils peuvent s'approvisionner en dehors de ce qu'ils font eux-mêmes.

M. Cordier. — Il est bien entendu que, dans la pensée de M. Claude, il s'agit absolument de l'identique?

M. Claude. — Parfaitement.

M. le président. — M. Claude a dit tout à l'heure qu'il croyait que l'exportation française ne grandirait pas avec ce moyen.

M. Claude. — Avec les admissions temporaires.

M. le président. — Si nous imprimons sur les tissus étrangers à meilleur marché que sur nos propres tissus, nous pourrons exporter plus facilement ces tissus imprimés. Eh bien, M. Claude croit-il que l'exportation de ces tissus aura pour l'industrie française des avantages ou des inconvénients?

M. Claude. — Il ne me coûte absolument rien de convenir que l'industrie rouennaise peut trouver là un moyen d'exporter davantage.

Je fais seulement remarquer que l'outillage de cette industrie a été extrêmement réduit, et j'insiste surtout sur ce point : qu'il n'y a pas pour elle de plus beau marché que le marché français. Ce que nous affirmons, si nous pratiquons l'exportation temporaire, c'est que, le tissu français étant bien supérieur, comme façon, au tissu qui est employé par les Alsaciens, grâce à cette supériorité, nous récupérerons l'écart qu'indiquait tout à l'heure M. Ozenne.

Oui, certainement, Rouen peut trouver un surcroît d'exportation dans le fait d'admissions temporaires; mais s'il s'agit de savoir si cet avantage, — que je considère comme de peu

d'importance, — ne sera pas contrebalancé par la pratique des exportations temporaires que je demanderais, ou si, en un mot, cet avantage est assez considérable pour qu'on jette le trouble et la perturbation dans des industries qui, aujourd'hui, marchent d'une manière normale.

M. Amé. — Les observations de M. Noblot et de M Claude, quand je les rapproche, jettent de l'incertitude dans mon esprit. D'après M. Noblot, le régime des importations temporaires pourrait compromettre l'industrie française du tissage, parce que les tissus écrus étrangers se vendent meilleur marché que les tissus écrus français. Si j'ai bien compris M. Claude, il s'agirait d'envoyer en Alsace des tissus écrus et de les faire revenir après blanchîment, c'est-à-dire qu'on aurait employé sous le régime de l'exportation temporaire un tissu écru plus cher que celui dont on pourrait disposer sous le régime de l'importation temporaire. Je ne me rends pas très-bien compte de la manière dont tout cela peut se concilier.

M. Claude.—Je vais vous répondre par des faits. L'année dernière, l'Alsace a envoyé sur le marché français quelque chose comme 300,000 pièces imprimées. M. Amé ne me démentira pas.

Cette impression avait pour véhicule des tissus alsaciens. Supposez que nous ayons envoyé temporairement à l'Alsace ces 300,000 pièces, elles seraient rentrées chez nous façonnées et imprimées sur des calicots français ; tandis que les 300.000 pièces que nous avons consommées ou réexportées sont venues chez nous sur des calicots alsaciens, c'est à-dire sur des calicots étrangers.

M Amé. — Pour le marché intérieur, c'est incontestable ; mais, pour l'exportation, je ne comprends pas qu'il puisse y avoir avantage à faire faire l'impression sur un tissu cher plutôt que sur un tissu bon marché.

M. Claude. — Cela dépend des façons qu'on lui donne.

M. Feray. — Parce qu'ils ne payent pas de droits

M. Amé. — Sous le régime de l'admission temporaire, on ne paye pas non plus de droits. On n'en paye pas davaniage pour le transit. Ce sont ces deux systèmes qui sont organisés en vue de l'exportation, et M. Claude nous disait tout à l'heure qu'il se réservait d'exporter.

M. Claude. — Temporairement.

M. Amé. — Je répète que, pour le marché intérieur, je comprends votre opération, mais que, pour l'exportation, je ne m'en rends pas compte.

M. Feray. — Nous venons d'entendre les interprètes de l'industrie de l'Est; mais il y a ici une personne parfaitement autorisée pour soutenir les intérêts du tissage et de la filature normande : c'est M. Petit.

Je voudrais bien qu'il nous dise quel effet, dans son opinion, produira sur la filature et le tissage de son pays, — qui emploie une si grande quantité d'ouvriers, — le système des admissions temporaires appliqué aux tissus.

M. Petit. — C'est la première fois que j'ai l'honneur de paraître devant vous, messieurs, et malheureusement c'est pour remplacer M. Lamer, qui connaissait si bien toutes ces questions. Je suis obligé d'entrer dans la lice dans des conditions bien moins favorables, et je réclame votre indulgence.

Cette malheureuse question des admissions temporaires, je la considère comme dangereuse pour nous, surtout parce qu'elle a pour effet de jeter la division dans les rangs de l'industrie cotonnière, ce qui est toujours fâcheux. C'est ainsi que nous avions convoqué M. Cordier à une réunion où nous voulions nous concerter et nous entendre. Je sais qu'il est chargé de représenter un certain nombre de ses confrères, M. Cordier n'a pas cru devoir répondre à notre invitation. Nous aurions cependant bien voulu ne pas préparer en dehors de lui les explications que nous avions à vous présenter.

La branche de l'indienne et de l'impression souffre depuis longtemps. Il s'est créé un genre tout nouveau dans nos tissages : je veux parler des tissus à rayures, qui se fabriquent avec des fils teints, et qui viennent remplacer, dans beaucoup de cas, l'impression. Voilà la véritable raison pour laquelle cette industrie souffre beaucoup en Normandie depuis deux ou trois ans Or, M. Cordier le sait bien, quand on est très-malade, on cherche un remède ou un palliatif. MM. les indienneurs de Rouen, ou du moins un certain nombre d'entre eux, dont M. Cordier fait partie, croient que l'exportation leur serait d'un grand secours. Je crois, pour mon compte, qu'on exagère beaucoup les résultats qu'on peut attendre de cette nature d'opérations.

Avant de me présenter devant le Conseil supérieur, j'ai naturellement convoqué tous mes collègues de la filature et du tissage. Ils sont dans les mêmes idées que moi : ils croient que la demande du retour aux admissions temporaires est fâcheuse et qu'elle aura pour effet, comme l'indiquait très-bien tout à l'heure M. Noblot, de produire le même mal et les mêmes inconvénients que ceux qui existaient à l'époque de l'enquête de 1870, et qui ont été si bien expliqués dans le temps par M. Auguste Dollfus, qui était en lutte avec son oncle M. Jean Dollfus, de Mulhouse ; MM. Amé et Ozenne peuvent se le rappeler.

Je le répète, nous sommes absolument dans les mêmes idées. Nous voyons le mal comme nous le voyions dans ce temps-là, et nous ne pouvous pas donner notre adhésion à la pratique des admissions temporaires. Nous nous y opposons de toutes nos forces parce que nous la considérons comme une mesure plus propre à accroître le mal qu'à y porter remède.

M. le président. — Même à l'identique ?

M. Petit. — Même à l'identique.

Voilà ce que je suis chargé de dire de la part de tous les filateurs et de tous les tisseurs de la Normandie.

Quant à la question de l'exportation temporaire, nous n'en sommes pas partisans davantage, parce que nous pensons que ce sera encore une pierre qui sera mal scellée et qui fera que l'édifice pourra bien s'écrouler tout entier.

M. Amé. — Vous avez dit tout à l'heure que vous ne pensiez pas que le régime des importations temporaires, s'il était reconstitué, pût être fort utile aux fabricants d'indienne de la Normandie.

M. Petit. — Il suffit de consulter les relevés de la douane pour savoir ce que la Normandie faisait d'importations temporaires avant 1870.

M. Amé. — Vous pensez ainsi que les importations temporaires ne donneront pas de développement aux exportations de la Normandie.

M. Petit. — Je pense qu'elles en donneront, mais dans une proportion très-minime.

M. Amé. — Si elles ne doivent, en effet, augmenter les opérations des indienneurs de la Normandie que dans une très-faible proportion, je ne vois pas comment elles pourraient créer de sérieux embarras pour les tisseurs, alors surtout que tous les tissus importés doivent être réexportés à l'identique. Ne vous préoccupez-vous pas d'un dommage plus hypothétique que bien établi ?

M. Adolphe Noblot. — Le dommage n'est pas hypothétique ! Cela a été établi.

M. Amé. — Il est hypothétique pour moi, et, dans tous les cas, on peut considérer ici l'importation temporaire comme une conséquence nécessaire des droits élevés qui vous protégent sur le marché intérieur.

M. Cordier. — Je demande à adresser une question à M. Petit.

Je trouve tout naturel que M. Petit soit convaincu sur ce point, et je n'ai pas à m'élever contre sa manière de voir. Mais je tiens à ce que le conseil soit bien au courant du mécanisme commercial de la place de Rouen.

Ce mécanisme, le voici :

Il y a la filature, qui très-souvent est spéciale; il y a le tissage, qui très-souvent aussi est spécial. Chacune de ces deux spécialités industrielles écoule ses produits directement ou bien les consigne chez des commissionnaires.

Maintenant, il y a l'indienne qui est une fabrication spéciale. La fabrique d'indienne ne fait aucune affaire d'une manière directe ; elle a recours à l'intermédiaire de commissionnaires dans toutes ses opérations.

Vous voyez, messieurs, qu'il y a là des intérêts bien distincts. Je reconnais à M. Petit toute compétence en matière de filature et de tissage ; mais quand il vient déclarer que l'industrie de l'indienne ne retirera aucun avantge de l'admission temporaire, je ne suis plus de son avis.

M Petit. — Je n'ai pas dit cela ! J'ai dit qu'elle en retirerait un très-faible avantage.

M. Cordier. — On a dit tout à l'heure que c'était hypothétique, que nous étions placés en face d'un avenir inconnu. Comme j'ai grande confiance dans la parole de M. Petit, je lui demanderai s'il a pris, auprès des commissionnaires qui font les opérations d'exportation, des renseignements sur les avantages ou les inconvénients qui pourraient résulter de ce système.

C'est un point que je désire éclaircir ; car chacun, ici, ne peut répondre que des faits qu'il connaît par lui-même.

M. Petit. — M. Cordier sait que je suis placé de manière à connaître ce qui se passe dans l'indienne, puisque je lui vends moi-même des quantités considérables de produits. Il est très-fâcheux pour nous d'avoir cette explication ici. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour l'avoir ailleurs. Cela aurait beaucoup mieux valu. C'est peut-être la première fois que je me trouve dans une semblable situation.

Vous parlez des commissionnaires en rouennerie. J'ai fait des affaires considérables avec eux, même avant que vous ne fussiez dans les affaires.

(A suivre.)

INFORMATIONS ET FAITS

Le public est prévenu qu'une enquête sera ouverte à la préfecture de la Seine, palais du Luxembourg (direction des travaux, 4e division, 1er bureau), et à la sous-préfecture de Sceaux, du 28 mai 1877 au 28 juin suivant inclusivement, sur l'avant-projet d'une nouvelle ligne de tramways de la Bastille à Charenton, par la route nationale n° 5.

Toute personne intéressée est invitée à consigner ses observations sur les registres qui seront ouverts à cet effet à la préfecture de la Seine, de 11 heures à 4 heures, et à la sous-préfecture de Sceaux.

— On vient de renouveler la plaque commémorative qui se trouve au n° 9 du quai Napoléon, et sur laquelle se trouvent écrits ces mots :

« Maison habitée par Héloïse et Abélard en 1118, reconstruite en 1849. »

L'inscription placée sur l'ancienne plaque n'était plus lisible.

— Dernièrement ont été vendues, à l'hôtel Drouot, de fort belles faïences des fabriques de Gubbio, de Pesaro, d'Urbino et de Chaffagiolo, des faïences hispano-mauresques, persanes, françaises et de Delft. Toutes ces faïences, qui composaient la collection de M. le comte G. de Larderel, ont été vivement recherchées, et voici quelques-uns des prix des adjudications qui ont été faites par Me Charles Pillet pour tous ces objets d'art :

Fabrique de Gubbio. — Une plaque carrée de 37 centimètres seulement, à décor, à reflets métalliques, rehaussée de bleu, représentant la Vierge assise sur un trône et tenant l'enfant Jésus debout sur ses genoux ; à droite et à gauche, saint Dominique et saint Thomas d'Aquin, pièce attribuée au maestro Giorgio Andreoli, 7,600 fr. ; plat rond représentant Vulcain forgeant les flèches de l'Amour, 1,900 fr. ; un autre plat ayant au centre un buste de femme sur une draperie entourée d'ornements quadrillés, 1,000 fr. ; une coupe ronde décorée de fleurs et de fruits, 690 fr. ; une petite plaque, attribuée également au maestro Giorgio Andreoli, 800 fr. : fabrique de Pesaro, plat rond offrant au centre les armoiries de Guido Baldi, duc d'Urbin, entourées de cornes d'abondance et de rinceaux, seizième siècle, 2,100 fr. ; plat rond, ayant au centre une femme-sphinx ailée, soutenant l'écusson armorié de la famille Orsini de Rome, 1,300 francs ; un autre plat avec la Vierge au milieu, 1,520 fr.

Plat de la fabrique d'Urbino, par Francesco Xanto da Provigo, représentant un sujet de bataille tiré de l'Enéide, de Virgile, 2,520 fr. ; un autre, de la même fabrique, représentant le Parnasse, d'après la fresque de Raphaël,

1,030 fr. ; un grand et beau vase rond, de la fabrique de Chaffagiolo, représentant le Parnasse au centre : le bord large offre des rinceaux, des palmettes, des cornes d'abondance, 5,000 fr. ; un autre, à riche décor, composé de trophées d'armes, corbeilles de fruits, masques et figures d'enfants grotesques, 4,900 fr. ; deux vases de forme ovoïde, décorés d'ornements de Castel-Durante, 1,280 fr.

Deux plats portant au centre le monogramme du Christ, faïence hispano mauresque. 1,730 fr. ; grand plat, faïence de Perse, à fond bleu, décoré des fleurs émaillées bleu turquoise, brun manganèse et feuillage vert olive 2,525 fr , etc.

Cette vente a produit 62,776 fr.

— L'*Echo des Cévennes* donne de bonnes nouvelles des chambrées de vers à soie.

Dans les arrondissements d'Alais et du Vigan, qui sont les plus importants de la région au point de vue sériciccle, il n'y a pas de plaintes.

— Hier soir, à neuf heures, dit l'*Indépendance bretonne* du 25 mai, le feu se déclarait à la colonie agricole de Saint-Ilan (en Langueux), dans les bâtiments ouest servant de minoterie, écurie, porcherie, etc.

Vers dix heures et demie, la trompe sonnait dans les rues de Saint-Brieuc ; mais les pompes ne sont arrivées qu'à minuit sur le lieu du sinistre.

Les pertes de la colonie sont très sérieuses : en un seul instant le feu a détruit le moulin ayant quatre paires de meules, des écuries, un vaste grenier rempli de bois d'œuvre, un autre d'avoine, etc.

La cause de l'incendie reste ignorée.

— Au moment même où l'on inaugure à Madrid une exposition vinicole, une terrible nouvelle vient alarmer les Espagnols. La présence du *Phylloxera vastatrix* aurait été constatée ces jours-ci en Andalousie, et, d'après *l'Imparcial*, des vignobles auraient déjà souffert aux environs de Ronda (province de Malaga).

On annonce que le ministre des travaux publics a donné des ordres afin que les mesures les plus énergiques soient prises principalement à Malaga, Xerez, San-Lucar, Prado del Rey, de manière à combattre ce fléau, qui menaceuit un des principaux éléments de la richesse du pays. La province de Malaga comprend à elle seule pour l'exportation, année moyenne, un million d'arrobes de vins secs et doux (environ 12 millions de litres).

— La magnifique collection de tableaux provenant de la succession de M. Robert Naer, de Glascow, a été vendue il y a quelque temps chez Christie et Manson, à Londres.

Voici la liste des principales toiles, ainsi que les prix auxquels elles ont été adjugées :

Un port de mer dans le Levant, ayant fait partie de la collection de Morny, par Claude le Lorrain, 1,075 fr.; la Vierge et l'Immaculée-Conception avec des anges, par Murillo, 979 fr.; la Vierge et la bonne Bergère, par Murillo, 1,575 fr.; sainte Christiana détruisant les idoles, par Carlo Dolci, 1,878 fr.; les Vierges sages et les Vierges folles, par Paul Véronèse, 404 fr.; Portrait d'un noble Vénitien, par le Tintoret, 1,303 fr. ; Adoration des Mages sur panneau, par Palma Vecchio, 1,100 fr.; la Cène, par Bonifazio, 1,100 fr.; le Sauveur enfant, debout sur un globe et tenant la croix, par Simon Cantarini, 2,625 fr ; la Sainte Famille, par Raphaël Sanzio, 1,575 francs ; la Vierge et l'Enfant, par Raphaël, 1,525 fr.; la Vierge et l'Enfant, par Leonardo da Vinci, 1,625 fr.; Vue de la Tamise avec le vieux pont de Londres, par Canaletto, 802 fr.; Venise, vue de la Dogana, 575 fr.; Vase de fleurs avec des fruits sur une plaque de marbre, par Van Huysum, 8,400 fr.; Fruits et fleurs, par Van Voos, 2,210 fr.; Groupe de trois enfants sur une terrasse, avec un chien, un perroquet et un singe, par J. Wcenix, 2,478 fr.

Intérieur flamand, avec six cavaliers à table, par P. de Hooge, 2,510 fr.; Intérieur, avec deux cavaliers et une jeune femme tenant un verre de vin, par de Hooge, 2,625 fr.; Jésus-Christ disputant avec les docteurs, par Jan Steen, 1,175 fr.; le Défi : douze hommes regardant deux coqs qui se battent, par Jan Steen, provenant de la collection du comte de Vrièze, à Stockholm, 3,528 fr.; groupe d'enfants avec une chèvre, par J. Van Eeckout, 3 675 fr.; portrait de Napoléon, par R. Haydon, 929 fr.; portrait du duc de Wellington, par sir Thomas Lawrence, 825 fr.; Vue de forêt, par Kœkœh (1858), 15,750 fr.; Scène de Marché à Rotterdam le soir, par Van Schendel, 5,375 fr.; Moutons et Chiens de berger au bord du lac Lomond (Ecosse), par Verbœckhoven, 4,577 fr.; Aquarelle représentant la salle d'audience de l'Hôtel de Ville de Bruges, par Louis Haghe (1852), 19,425 fr.; Intérieur de cuisine (1736), par W. Mieris, 1,955 fr.; Epicerie, par le même, 2,350 fr.; Restaurant, par le même, 5,380 fr. ; Fruits et bouteille de vin sur une table, par J. Van Aelst, (1659), 5,515 fr. ; Taureau et deux vaches, par Paul Potter, 2,890 fr.; Paysage, troupeaux, un homme et une femme en train de traire une vache, par Paul Potter, 7,880 fr.; Paysage de montagnes et chute d'eau, par J. Ruysdael, 6,300 fr.; les Joueurs de quilles, par D. Teniers, 1,200 fr.; le Fumeur, par D. Teniers, 3,100 fr.; les Joueurs de cartes, par D. Teniers, 5,250 fr.; Triptyque, panneau central représentant l'Adoration des Mages : sur les côtés, la Vierge couronnée portant l'Enfant Jésus, et la Pentecôte, par Jean de Mabuse, 13,000 fr.

Parmi les porcelaines de Sèvres et de Dresde qui ont été vendues en même temps que les tableaux, on remarquait deux superbes assiettes ayant fait partie d'un service offert à l'impératrice Catherine de Russie. L'une de ces assiettes a été payée 3,952 fr. 75 ; l'autre, 4,055 fr. Ce dernier prix est le plus élevé que l'on ait jamais payé, dans une vente aux enchères, pour une seule assiette.

— La *Gazette de Cologne* annonce que les fouilles d'Olympie (Grèce) viennent de faire découvrir, dans le temple d'Héra ou d'Héré, autrement dit Junon, une statue de Praxitèle, qu'on peut voir décrite dans Pausanias (V. 17, 3). Cette statue de marbre, représentant un Hermès tenant dans ses bras un Bacchus enfant, est assez bien conservée dans son ensemble.

— La tiare papale est, comme la couronne des souverains, somptueusement ornée de pierres précieuses et rehaussée d'un beau diamant.

Voici la description qu'en donne le *Journal des Débats* :

Sa coupole est formée de huit rubis, de vingt-quatre perles et d'une émeraude. La croix se compose de douze brillants. Les queues sont en rubis et en perles. Deux cordons d'or la maintiennent sur la tête du pape, qui ne la porte du reste presque jamais.

Le diamant principal de la tiare papale, a une origine des plus curieuses. Le récit des péripéties de ce précieux objet est fort intéressant; on le verra par ce qui suit :

Il faut remonter jusqu'au règne de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne. On sait que ce prince aimait à faire étalage de ses richesses, et nul ne possédait, au milieu du quinzième siècle, autant de valeurs que lui. Il avait l'habitude, quand il allait en guerre, de se faire accompagner de ses services d'argent, d'or, de pierreries et de diamants. Ayant été vaincu par les Suisses à la terrible bataille de Grandson, il s'enfuit, abandonnant ses trésors sur le champ de bataille, et parmi ces trésors, trois diamants admirables.

Le premier de ces diamants fut découvert par un soldat sous un chariot; c'était le plus gros et le plus estimé. Il avait orné la couronne du Grand-Mogol et avait été acheté au monarque oriental par le duc de Bourgogne.

Le soldat qui avait découvert le diamant jeta d'abord sa trouvaille dans les champs, croyant que ce n'était qu'un morceau de verre plus ou moins poli. Notre homme se ravisa pourtant, ramassa ce qu'il croyait n'être qu'un débris de cristal et le vendit à un pauvre curé pour un écu. Le curé, qui probablement ne connaissait pas mieux que le soldat la valeur de cet objet, le revendit pour 3 écus à un Bernois.

Ce dernier, plus éclairé, en tira 5,000 ducats. Revendu 7,000, acheté 14,000 par le duc de Milan, Ludovic La More, ce bijou finit par être acquis par le pape Jules II moyennant 20,000 ducats (seizième siècle).

C'est le diamant qui orne aujourd'hui la tiare pontificale. Sa grosseur égale à peu près celle d'une petite noix.

Pour être complet, nous devons raconter le sort des deux autres diamants abandonnés par Charles le Téméraire sur le champ de bataille de Grandson.

L'un, après être passé de main en main et avoir subi les estimations les plus humiliantes, fut acquis à la couronne d'Autriche, dont il est encore aujourd'hui un des plus beaux ornements. Sa valeur est d'environ 3 millions de francs.

Le troisième n'est autre que le *Sancy*, le fameux diamant qui a appartenu à la couronne de France.

— Au 1er janvier 1876, le réseau télégraphique russe comprenait 81,252 verstes et 1,859 stations. La correspondance intérieure pendant l'année 1875 se subdivise comme suit : 5,269 dépêches de l'empereur, 212,000 de service, 22,000 météorologiques, 149,000 officielles payantes et 3,237,000 privées. Entre la Russie et l'étranger, il a été expédié de Russie 322,000, reçu 318,000; le transit a été de 59,000 dépêches.

C'est avec l'Allemagne que les relations ont été le plus suivies, 202.000 dépêches; puis viennent l'Angleterre 113,000; la France, 74,000. C'est avec ce dernier pays que le chiffre a augmenté le plus, comparativement à l'année précédente.

En moyenne, l'Etat retire 1 rouble 15 kopecks par dépêche, qui lui rapporte net 22 kopecks de bénéfice.

Le nombre des employés du télégraphe est de 6,800 environ, sur lesquels 568 femmes. Toutes ces données ne se rapportent qu'au télégraphe de l'Etat, qui ne forme que les trois quarts du réseau total des télégraphes en Russie ; l'autre quart comprend le télégraphe indo-européen et des télégraphes privés.

— Une quantité considérable de ruines du plus haut intérêt gisent éparses sur une langue étroite de terre qui s'étend sur une longueur d'environ 20 degrés de latitude, entre la chaîne des Cordillières et la côte de l'océan Pacifique. Ces ruines ont survécu aux siècles, à la main, plus destructive encore que les siècles, des constructeurs modernes et des chercheurs de trésors.

Un voyageur anglais, M. Squiers, a entrepris et conduit à bonne fin, dit le *Times*, l'exploration des plus importantes de ces ruines qui existent au Pérou, de Tumbez au nord, à Cobija au sud, points extrêmes que sépare une distance d'environ 1,000 milles. C'est dans cette région que gisent les vastes ruines de Grand-Chimu, Pacha-Scamac et Cajamarquilla, ainsi que d'autres moins connues mais également intéressantes, dans les vallées de Santa, Nepena, Casma, Chillon, Rimac, Canete, Pisco et Arica.

Parti du port d'Arica, M. Squiers traversa les Cordillières et se rendit en Bolivie, où se trouvent les remarquables débris de Tihuanuco, et de là au lac de Titicaca et à ses îles sacrées d'où les Incas étaient supposés avoir tiré leur origine surnaturelle. Il traversa en petite barque, de l'une à l'autre extrémité, ce lac orageux situé dans des régions élevées, au milieu d'une tempête presque océanique qui menaçait d'engloutir son frêle esquif. Il étudia plus complétement qu'aucun des précédents voyageurs les ruines intéressantes éparses sur les bords du lac ou dans ses îles ; il se dirigea ensuite au nord vers la ligne de partage des eaux qui sépare les rivières se jetant dans le lac de Titicaca, des sources de l'Amazone.

En parcourant la vallée de Vilcanota, il arriva à ce groupe entouré de montagnes de « bolsones » ou vallées hautes, dans lesquelles les Incas fondèrent la capitale de leur puissant empire. De Cuzco, ses expéditions rayonnèrent à 100 milles dans toutes les directions jusqu'au versant des Andes, du côté de l'Atlantique. Il passa plusieurs mois dans les environs de la capitale des Incas, qui est, sous beaucoup de rapports, le lieu le plus intéressant de ce continent. De là il se dirigea vers le nord-ouest en suivant la grande route intérieure des Incas de Cuzco à Quito, et traversa près de leurs sources les cours d'eau qui, en se combinant, forment l'Amazone ; et enfin par Abancay et Ayacucho, il parvint à Lima.

Les antiquités péruviennes abondent dans ces contrées ; ce sont des murailles colossales de temples, des restes d'immenses constructions de pierres, sans mortier, mais si parfaitement assemblées qu'on ne peut faire entrer la lame d'un couteau entre les joints, de grands cercles de pierres, des monticules en forme de terrains de cent pieds de haut et dont la base couvre plusieurs acres, des aqueducs en maçonnerie dont la construction et la longueur sont pour les ingénieurs un sujet d'étonnement, des *huacas* ou monticules funéraires, contenant des centaines de squelettes enveloppés avec soin, des restes nombreux de poteries qui dénotent beaucoup d'habilité et de goût, des masques, des images, des ornements, des débris, qui témoignent d'une nombreuse population, pleine d'énergie, et d'une civilisation avancée.

L'auteur de cette intéressante exploration, M. Squiers, s'est attaché avec succès à rendre à ces mystérieux débris leur vie d'autrefois, à les rattacher à leurs antiques possesseurs, à reconstituer les plans originaux des villes, des temples, des palais, des aqueducs, des citernes, des forteresses, des pyramides, des huacas. D'après le contenu d'un tombeau de famille, il a retracé la vie domestique des anciens Péruviens.

Par une constatation exacte des faits, de nombreuses erreurs, généralement accréditées, se trouvent corrigées, comme, par exemple, cette assertion : que beaucoup des constructions péruviennes sont orientées d'après les quatre points cardinaux. On a dit bien souvent que le grand temple du Soleil à Cuzco s'ouvre directement à l'est, de sorte que le soleil levant réfléchissait ses rayons sur son image d'or placée sur le mur opposé. Il se trouve, tout au contraire, que l'entrée du temple est au nord-est.

M. Squiers ne cherche pas à attribuer une origine exotique à l'architecture, à la civilisation et à la religion du Pérou, qu'il considère comme de beaucoup supérieures aux formes dégradées qui les ont supplantées. Il pense que la théorie d'une origine indigène rend compte de tous les faits d'une manière satisfaisante et qu'il est même possible de suivre les différents degrés par lesquels l'architecture a passé pour atteindre le degré de la perfection dernière à laquelle il lui avait été donné d'atteindre.

— Le journal de l'Australie occidentale, *l'Inquirer and Commercial News*, fait le récit suivant d'un trait d'héroïsme accompli par une jeune dame à Perth (Australie occidentale) :

Dans le courant de janvier dernier, le steamer *Georgette* fut jeté à la mer près de Perth. Une embarcation fut mise à la mer pour opérer le sauvetage. Mais la houle était si forte que, dès le premier coup de rame, le canot chavira et son équipage mit une heure à le remettre à flot pour retourner au navire. Il s'y munit d'une haussière, en prenant à bord quelques femmes et des enfants. Il essaya de nouveau de gagner le rivage pour y établir un va-et-vient qui pût faciliter le débarquement des naufragés. Le bateau, roulé encore par le ressac, se remplit, et tous ceux qui le montaient se débattaient dans l'eau en grand danger, lorsque apparut sur le rivage la forme élégante d'une jeune amazone.

Il paraissait impossible qu'on pût descendre à cheval la pente raide qui du point où se tenait l'écuyère conduisait à la mer. Malgré cela, la demoiselle, qui n'était autre que miss Grace Vernon-Russel, la descendit au galop sans hésiter. Elle lança sa monture au milieu des flots, malgré les nombreux écueils contre lesquels les lames se brisaient en cet endroit avec un bruit épouvantable en produisant des nuages d'écume au sein desquels elle disparaissait souvent, et réussit à atteindre le canot auquel se cramponaient affolés les femmes et les enfants. Elle prit le bout du câble, et établit elle-même le va-et-vient qui lui permit, en multipliant ses voyages, de ramener à terre femmes, enfants et jusqu'au dernier homme.

Ce travail surhumain dura quatre heures, au bout desquelles l'héroïque fille, toute trempée d'eau et à moitié morte de fatigue, eut encore le courage de galoper jusqu'à la maison de sa sœur, Mme Brockman, distante de douze milles, pour y chercher du secours pour les malheureux à demi noyés et demi nus sur le bord de la mer. Sa sœur, à la nouvelle de ce malheur, monte à cheval à son tour et, munie de provisions de toute sorte, va les porter aux naufragés. Le lendemain, on les conduisait dans la maison de M. Brockman, à Busselton, où ils furent l'objet des soins les plus empressés jusqu'à ce que, pleinement remis de leurs souffrances, ils purent reprendre leur route chacun de son côté. Malheureusement, Mme Brockman avait pris froid dans cette circonstance, et elle mourut quelques jours après d'une fièvre cérébrale. Seule, sa courageuse sœur a survécu, et si jamais une Anglaise a mérité d'être comparée à Grace Darling, la fille du gardien du phare de Northumberland, c'est bien miss Grace Vernon Russell, qui s'est rendue digne des premières médailles de la société Royal Humane.

La compagnie des chemins de fer de l'Est vient d'apporter des améliorations importantes dans la marche de ses trains à partir du 15 de ce mois.

Sans entrer dans le détail de toutes ces modifications, nous croyons devoir signaler néanmoins la création de trains rapides qui n'existaient pas autrefois. Ainsi, indépendamment de l'express ordinaire qui, partant à 8 h. 30 du matin, dessert la ligne de Paris à Epernay et les Ardennes, un second express, dont la marche est beaucoup plus rapide, part à 9 h. 20 m. du matin, et emporte les voyageurs pour Châlons et les principales stations au delà, ainsi que pour l'Allemagne et l'Autriche. — Il en est de même pour les trains en retour sur Paris.

Sur la ligne de Paris à Belfort, deux nouveaux trains rapides auront lieu également pendant la saison d'été, alors que les excursionnistes pour la Suisse sont devenus beaucoup plus nombreux.

Grâce à ces trains, dont la vitesse atteint sur certains points 74 kilomètres à l'heure, les relations à grande distance se trouvent être considérablement améliorées. Sur la ligne de Paris à Avricourt, l'on gagne sur l'ancien service 55 minutes de Paris à Nancy et 1 h. 15 de Nancy à Paris. Sur celle de Paris à Belfort, la durée du trajet est diminuée d'une façon bien plus notable, car on arrive à gagner de 2 heures à 2 h. 40. Le trajet de Francfort à Paris se fait en 13 h. 50, de 8 heures du matin à 9 h. 50 du soir.

Ainsi, par suite de cette nouvelle organisation, le départ de Paris est moins matinal ; d'un autre côté, l'arrivée à Paris est moins tardive, et les voyageurs ont la latitude nécessaire pour reprendre le soir même les trains des autres réseaux français. C'est là un résultat fort important, dont le public et l'administration des Postes ne peuvent que se féliciter.

Enfin, l'amélioration apportée dans le service de grande ligne s'étend également à la banlieue qui se trouve desservie par un plus grand nombre de trains.

Jardin d'acclimatation. — Concert du dimanche 27 mai 1877, à trois heures.

Première partie. — 1° Après la victoire, gr. marche (A. de Perrin de Lange). — 2° Manon Lescaut, ouverture (Auber). — 3° Le Prophète, grande fantaisie (Meyerbeer). — Soli par MM. Turban, clarinette ; Donjon, grande flûte ; Triebert, haut-bois ; Oudin, piston ; Schlotmann, cor. — 4° Revélations, grande valse (L. Mayeur).

Deuxième partie. — 5° Torquato Tasso, cavatine (Donizetti) ; exécutée par M. Oudin. —

6° Le Zizi, solo de petite flûte, avec introduction pour le haut-bois, exécuté par MM. Donjon et Triébert. — 7° Fra Diavolo, fantaisie (Auber). — 8° Galop brillant (Mastio).

Chef d'orchestre : L. Mayeur, de l'Opéra.

L'ECONOMISTE FRANÇAIS (rédacteur en chef, M. Paul Leroy-Beaulieu; bureaux, faubourg Montmartre, 17) contient, dans son numéro du 26 mai, les articles suivants :

Les intérêts économiques et la crise politique. — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les quatre premiers mois de 1877. — La pénalité et le régime pénitentiaire en France. — Lettres d'un administré. — De quelques leçons des chemins de fer étrangers. — La politique commerciale au parlement allemand. — La contrebande des tabacs et le régime des zones. — La machine à coudre et son importance économique. — Traité des opérations de la Bourse. — La fortune mobilière en Belgique. — Chronique des chambres de commerce. — Revue économique. — Nouvelles de l'Australasie et de l'Extrême-Orient. — Partie commerciale. — Partie financière.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 26 mai 1877.

Une faible dépression, venue par le nord-ouest de l'Europe, passe ce matin sur la Suède, se dirigeant vers la Russie. — Le baromètre a baissé de 9mm à Hernosand, de 5 à Copenhague, de 3 à Valentia; la pression est toujours très-élevée en France (Lorient, 769).

Le vent, déjà revenu au sud-ouest en Irlande, tend à souffler de cette direction dans nos régions.

La température, partout en hausse ce matin, va s'élever encore.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Baromètre encore élevé; baisse un peu Irlande (Valentia 767). — Vent faible, mer belle partout.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Même situation calme. — Continuation du beau temps.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Méditerranée.

Observations de Paris, 25 mai 1877.

Heures d'observation temps vrai.	Baromètre à zéro.	Température extérieure	Direction et force du vent.	ÉTAT DU CIEL.
9 h. m.	760.75	11.7	N. modéré.	Nuageux.
Midi.	760 39	14 9	N.E. faible.	Idem.
3 h. s	760 10	16 2	Idem.	Très-nuageux
6 h. s.	760.28	15 8	N. 1/4 N.E. id.	Couvert.
9 h. s.	760 95	13 9	N. faible.	Idem.
Minuit.	761.28	11.9	Idem.	Idem.

Températures extrêmes : Minimum, 8°2; maximum, 16°4; moyenne, 12°30.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

SALON DE 1877

(6e article.)

MM. Elie Delaunay. — Ed. Dubufe. — Durangel. — Clairin — Wencker. — Georges Becker. — Ribot. — Fantin-la-Tour. — Taugée. — Van-Beers. — Roucolle. — Chartran. — Ponsan-Debat. — Machard. — Mazerolle. — Cormon. — Tony-Robert-Fleury. — MMmes Browne. — Anselma. — Jacquemart. — MM. Hirch. — Goupil. — Jacquet.

Quelles œuvres de fière tenue, au milieu des médiocrités envahissantes et satisfaites d'elles-mêmes à peu de frais, que les deux portraits exposés par M. Elie Delaunay ! Ils ajouteront encore à la réputation déjà si considérable de leur auteur. Le portrait de M. L... est remarquable par le naturel de la pose et par une intensité de vie obtenue, semble-t-il, sans efforts ; la tête ressort énergiquement d'un fond neutre et s'y modèle sans sécheresse, mais aussi sans indécision dans les contours, avec un relief qui sonne le plein de la forme ; les mains sont traitées supérieurement et le ton du vêement est juste. En outre, il n'est pas douteux que le portrait ne soit ressemblant et qu'il ne révèle fort intimement l'individualité du modèle. — Celui de Mme S... a plus d'apparat; on sent qu'il a été fait en vue du Salon, et le diapason en est plus monté. Le modèle lui-même s'est mis en toilette de cérémonie : robe de velours grenat à revers roses. Debout, la main gauche appuyée sur un fauteuil, le corps de profil, elle se tourne vers le spectateur et le regarde à plein visage. Une portière de velours, d'un bleu intense, lui sert de fond et s'harmonise hardiment aux rouges brunis des étoffes. La figure d'un beau caractère est réalisée, dans sa noblesse typique et la morbidesse de sa chaude carnation; mains et bras, dans tous les accidents de leurs raccourcis et de leurs gestes (la main droite tombe le long du corps, la gauche ramenée tient un éventail), sont modelés avec fermeté. L'aspect du portrait est décoratif et d'une grâce robuste, la facture est étoffée et elle atteint au succès visé. Une seule partie peut-être est revisable, c'est celle qui laisse entr'apparaître le revers rose de la robe et sert de repoussoir au bras nu; elle est un peu au-dessus de la valeur relative, et de loin nous l'avions d'abord prise pour un gros nœud de rubans. M. Elie Delaunay a ceci de rare, qu'il arrive à des effets puissants par les moyens les plus calmes et surtout par un dessin toujours caractéristique qui, chez lui, dénote aussi bien le don naturel que le constant exercice. C'est par ce dessin qu'il est maître. Il emploie d'ailleurs une pâte solide, propre à recevoir l'accent et à le transmettre, mais qui reste à son rang de mode d'expression sans devenir prétexte à tours de force; la virtuosité en est soumise à une discipline excellente. Nous aimons ce talent mâle, fidèle à la vérité et dédaigneux des ficelles, et nous estimons que son honnêteté artistique est du meilleur exemple.

M. Edouard Dubufe marche à son tour de progrès en progrès; comme certains peintres se font portraitistes, ce portraitiste se fait peintre. Il y a déjà d'éminentes qualités dans le portrait d'Emile Augier; nous en avons surtout admiré la belle lumière franche qui ressemble à l'esprit même du modèle; la tête est modelée en clarté, très-nettement; la construction en est exacte aussi. Un peu de mollesse dépare encore le travail consciencieux des mains; quant à la robe de chambre dont l'académicien est revêtu, nous n'avons rien à en dire, si ce n'est que c'est une belle robe de chambre, dont la ressemblance méritait bien de passer aux âges futurs. Nous préférons encore à ce tableau celui qui nous montre M. Harpignies en train de croquer sur son album un motif de paysage. Ici la réussite est complète, et M. Dubufe n'avait encore rien signé de cette force, du moins à notre connaissance. Le portrait est fait d'entrain, heureux de pose, heureux de peinture, d'expression, de caractère, heureux enfin de toutes manières. Nous croyons qu'il restera. La nature a joué là le rôle de la philosophie; elle a dévoilé au peintre le secret des portraits qui durent, c'est-à-dire cette pénétration des maîtres qui va chercher l'âme du modèle par delà l'exactitude physique, et qui détermine une entité. Nous ne connaissons pas M. Harpignies, mais d'après son portrait nous savons qui il est, ce qu'il est et comment il faut lui parler; car il vaut une biographie, ce portrait. L'amitié s'est faite muse dans l'atelier de M. Dubufe.

M. Durangel n'a peut-être pas exprimé avec la même éloquence la sereine figure du baron Taylor, mais il faut rendre justice aux mérites de son excellent travail. Beaucoup de science unie à beaucoup de sincérité, il n'en faut pas davantage pour produire un portrait d'un grand aspect et d'un bon style, et tel est le cas de M. Durangel.

La personnalité artistique de M. Clairin est sans doute plus marquée que celle du peintre précédent, mais elle est aussi plus sujette à défaillance. Son portrait de petite fille ne nous a charmé que médiocrement. Est-ce bien un portrait, à la vérité, que ce tableau, encombré d'objets de toute espèce, meubles, étoffes, tapis, chaises et même d'une petite fille? Car c'est elle qui joue le rôle d'accessoire; le véritable sujet, c'est le tapis du premier plan. Par exemple, il est d'une exécution surprenante. Quant au visage de l'enfant et à ses cheveux blonds, peut-être n'en est-il pas assez question, du moins pour un portrait.

Il n'en va pas de même pour M. Wencker qui expose un portrait de petite fille, lui aussi, dans la manière de M. Paul Dubois. Ce portrait est un des plus francs succès du Salon de 1877: il y a là une promesse véritable de grand talent dont la critique doit tenir compte. Si nous ne nous trompons, l'auteur est un de nos récents prix de Rome; mais son coup d'essai est presque un coup de maître; un coloriste de race s'y dévoile, déjà séduit par le charme rare et particulier des beaux gris et modelant dans la gamme des tons fins avec l'assurance des prati-

chens consommés. Ajoutez à cela que l'agencement du portrait est d'un goût parfait et digne du maître sur les traces duquel M. Wencker s'élance.

La double exposition de M. Georges Becker n'est guère faite pour soutenir la réputation précoce du jeune artiste à la hauteur où l'avait placée ses précédents travaux. Le portrait de Mlle F. B... n'est qu'une ébauche, à la vérité assez ambitieuse, et dont rien ne justifie la solennité décorative; l'artiste y a cherché Prudhon, mais le Prudhon des portraits officiels; la tentative est avortée, et son effet ne répond point à ce qu'en attendait l'auteur. Il y a plus de conscience et partant plus d'intérêt dans le tableau de saint Joseph; la tête de l'apprenti divin est charmante, et le bras du saint est un excellent morceau d'étude; il est dommage que l'ouvrage soit gâté par un fond désagréable et des auréoles d'un or éblouissant où le temps n'a pas encore mis sa patine.

Si Ribeira n'avait point existé, M. Ribot serait incontestablement un des peintres les plus originaux qui aient paru. Encore est-il juste de dire que l'artiste possède une certaine individualité propre où l'Espagnolet n'a rien à revendiquer. Sa Bretonne de Plougastel est d'un caractère que contre-signe seul le naturalisme moderne. Cette vieille, au visage dur jusqu'à la férocité, est belle d'une sorte de beauté granitique; il reste de la druidesse dans cette catholique, et toute l'histoire de l'Armorique est écrite dans les mains noueuses, parcheminées et ridées, qui tricotent le bas de laine, avant d'égrener le rosaire ou de charger le fusil. Le Vieux pêcheur de Trouville est aussi bien significatif, avec sa tête usée et déformée par les travaux de la mer, qui semble appartenir à une race rudimentaire et transitoire.

L'austérité d'un art qui ne fait point de concessions écarte un peu le public frivole de la *Lecture*, de M. Fantin-la-Tour; mais les artistes et les connaisseurs ne s'y méprennent point; ils admirent et ils étudient ce brave morceau de peinture, d'un travail si clair, si honnête, et d'un effet si puissant dans sa concentration.

M. Laugée est encore un de ces peintres remarquables que suivent attentivement les juges délicats et auxquels ils restent fidèles. La somme de talent dépensée dans son tableau, le Cierge à la Madone, suffirait à illustrer dix peintres; entente de la composition, sentiment du caractère, habileté du rendu et justesse de la couleur, tout cela est réuni dans cette toile. Etudiez comme la lueur des cierges se propage sur les murs de la petite chapelle, comme elle éclaire le visage délicieux de la jeune religieuse et baigne dans un chaud clair-obscur le groupe des femmes suppliantes. On ne fait plus de ces tableaux consciencieux où l'art se cache pour laisser toute son importance au sujet; on ne traite plus que le morceau. En peinture comme ailleurs, la poétique se matérialise.

Voyez les ouvrages de M. Van Beers, un jeune Belge qui nous arrive armé et casqué d'une gloire hâtive de clocher. Quelle accumulation d'erreurs dans cet auto-da-fé burlesque, qui n'est pas seulement une facétie risquée et manquée, mais, chose plus grave, la démonstration évidente du peu de don de l'auteur pour le coloris. La longue frise des Funérailles de Charles le Bon est moins hasardeuse, mais elle manque d'originalité. On voit que M. Van Beers est très-ferré sur les maîtres anciens et modernes, soit de son pays, soit du nôtre; mais il s'en inspire jusqu'au décalque. La seule chose qui lui appartienne en propre, c'est cette alignée de capuchons redressés sur des dos de pénitents, et qui réalise assez bien l'idée des capucins de cartes. D'ailleurs, le praticien est très-habile, trop habile même, puisque à vingt-trois ans, il n'a rien déjà plus à apprendre, si ce n'est peut-être ce qui ne s'apprend pas.

M. Roucolle expose une vaste composition d'histoire dans laquelle il y a de bonnes qualités. Le sujet est emprunté à Plutarque et représente la mort du concussionnaire Granius, étranglé par les ordres de Sylla. L'imagination de M. Roucolle lui a suggéré une disposition fort adroite de la scène : Sylla, qui va mourir et dont cette exécution est le dernier acte de politique intérieure, est étendu sur son lit et se soulève, le bras étendu, dans une attitude qu'eût approuvée le vieux Louis David. Au fond, à gauche, deux robustes esclaves ont saisi Granius à la gorge et l'entraînent de telle sorte qu'il n'y a dans le tableau que des membres en mouvement et des muscles contractés. L'étude est menée avec beaucoup de talent, notamment dans le torse amaigri du dictateur, son bras décharné et sa face ravagée par la colère et la souffrance.

Le Saint Saturnin, martyr, de M. Chartran, est une composition en forme de vaste éventail, destinée à décorer le fonds du chœur de l'église de Champigny. L'artiste a tiré bon parti de ce plan insolite qui proposait à son talent un problème difficile à résoudre. Dans la partie droite de l'arc il a établi le saint en hauteur de façon à rompre la courbe; dans la partie gauche il a fait voler horizontalement l'ange qui lui apporte la palme. Au sommet, le Christ assis sur des nuées reçoit le martyr au paradis. Nous signalons aux amateurs sérieux le dessin plein de caractère du saint Saturnin, à genoux devant son billot et vu de dos; il est d'un style remarquable et d'une rare originalité. C'est également un ouvrage tout à fait méritoire que le Saint Paul devant l'aréopage, de M. Ponsan-Debat. L'apôtre debout, les mains étendues, professe éloquemment la foi nouvelle. Divers philosophes athéniens constitués en tribunal l'écoutent et le jugent. Le peuple se presse pour entendre le grand orateur évangélique. Il faut non-seulement beaucoup de science et de talent naturel, mais aussi une force de volonté peu commune pour conduire jusqu'au bout ces travaux ingrats auxquels le public n'accorde qu'une attention distraite. Mais ils ne passent point inaperçus de la critique sérieuse, et, pour être restreint à quelques louanges, le succès de M. Ponsan-Debat n'en est pas moin vif.

L'auteur de la charmante Séléné du Salon de 1876, M. Machard, nous offre cette année un plafond décoratif dont le plus grand tort est d'être basé sur un calembour. Le passage de Vénus devant le Soleil est une allégorie astronomique qui eût ravi l'abbé Delille et les didactiques. Mais de quoi allons-nous chicaner l'artiste! Son plafond est gracieux, élégant de forme et parfaitement propre à atteindre le but auquel il est destiné. Si la couleur en semble un peu pâle et peut-être bien sommaire, il est probable que M. Machard en a calculé l'effet à l'emplacement. — M. Mazerolle est, lui aussi, un de nos meilleurs décorateurs; son tableau, les Agapes, se ressent un peu des habitudes de son talent; il est d'un art savant et facile tout ensemble. La composition nous en a semblé ingénieuse et du meilleur sentiment.

A l'envoi de son vivant portrait de M. Carrier-Belleuse, M. Fernand Cormon a ajouté celui d'un tableau assez discutable et qui représente la Résurrection de la fille de Jaïre. Sa lumière livide et l'expression grimaçante de la ressuscitée ne nous rendent point injuste pour le reste du travail, et nous accorderons de bon gré que la figure du Christ est pleine de noblesse. Nous n'avons, cette année, de M. Tony Robert-Fleury que deux portraits; il est vrai qu'ils sont excellents et d'une haute distinction de talent. Quand les peintres d'histoire se mettent à lutter avec les spécialistes, ils les battent sur leur propre terrain. Nous ne disons pas cela assurément pour Mme Henriette Browne, dont les recherches ont toujours été diverses et multiples. D'ailleurs, son Portrait de jeune femme est un morceau de peinture charmant; la couleur en est délicate, le modelé souple, et le sexe de l'auteur ne s'y révèle que dans le goût de l'arrangement, c'est-à-dire là où il est supérieur.

C'est sur les traces de sa célèbre rivale que semble marcher Mme Anselma. Ses deux portraits de l'année méritent qu'on les loue pour leur élégance et la finesse délicate de leur coloris. Celui des deux petites filles dans un même cadre nous a paru toutefois d'une veine particulièrement heureuse. L'auteur a saisi et rendu avec une tendre perspicacité la transition qui sépare l'enfant de la jeune fille.

Quoique le portrait du général d'Aurelle de Paladines soit fièrement campé et peint avec une crânerie toute masculine, il ne vaut pas, à notre avis, les ouvrages précédents de Mlle Jacquemart. M. Alphonse Hirsch est au contraire en progrès; il nous a rendu dans tout son caractère et sa vénérabilité sympathique la figure de M. Isidor, le grand rabbin de France. La ressemblance est criante et la qualité de peinture s'est élevée sensiblement.

Ne passons pas devant l'image frappante de M. Pierre Véron sans saluer l'habileté de son portraitiste, M. Goupil, qui, d'autre part, expose un aimable tableau de genre, la Visite de condoléance, fort spirituel et peint avec une distinction exquise. Terminons par un autre praticien émérite, M. Jacquet, et consacrons ici par nos éloges le succès qu'obtient tous les jours l'étude touchante et si adroitement exécutée qu'il a intitulée la Pauvrette.

EMILE BERGERAT.

REPORTS Comptant Liquid.	REPORTS Comptant Liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	Samedi 26 Mai 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	COURS PRÉCÉDENTS Dernier cours	
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS								
. 05b	. ..	. ..		3 0/0	69 69 05 10 15 20 25 30 32 ½ 69 35	en liq.						
. ..	. ..	. ..	1er avr. 77			fin ct.	69 10	69 35 ..	69 02½	69 32 ½	69 05	68 85
						Pe fin c.	.. ..	... . d2f	.. ..	.. ..	.. .	
						Pe fin c.	. ..	69 30 d1f	69 35	69 50 d50	.. .	.. ..
						Pe fin c	..	69 70 d25	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	. ..	.. .. d1f	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
. ..	.. ..	. ..				Pe fin p.	.. .	... .. d25	70 70	70 80 d50	.. ..	.. ..
. ..	.. ..	. ..	22 mars 77	4 0/0	.. ..	Pe fin p.	.. ..	.. . d2f	. ..	.. .. ..	86 ..	87 ..
. ..	.. ..	. ..				en liq..	.. ..	... .	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
. ..	.. ..	. ..	d°	4 1/2 0/0	98 97 75 98 25	fin ct..	... ..	... .	.. ..	.. .. ..	98 ..	103 ..
. ..	.. ..	. ..				en liq..	... ..	... .	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
. 05b	. ..	.	16 mai 77	5 0/0	104 15 20 25 30 35 30	fin ct..	104 15	104 37 ½ .	104 05	104 37 ½ .	103 90	103 90
						Pe fin c.	.. ..	... .. d2f	... ..	... .	... ..	.. ..
						Pe fin c.	... .	.. .. d1f	104 30	104 60 d50	... ..	.. ..
						Pe fin c.	104 50	104 85 d25	. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.		d2f	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	105 ..	105 40 d1f	105 85	106 . d50	... ..	.. ..
						Pe fin p	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
. ..	.		.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	.. ..	.....	.. .	.. ..	.. ..	.. .. ..	0 19	.. ..
			.....	d° d° bul. négociables.	.. ..	.....	.. .	.. ..	.. ..	.. .. ..	13 .	.. ..
. ..	. ..	. ..	.....	BONS DU TRÉSOR	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	3%%2 m	.. ..
. ..	. ..	. ..	mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	515 ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	1015	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	1015 ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	5075 ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	505 ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	1010 ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	505 ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	1010 ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	950 ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	100 75	.. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.).	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	505 .	.. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.).	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	1015 ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., remb. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	495	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
						fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	495 ..	495 ..
. ..	. ..	. ..	15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émis 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	512 512 25	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
						fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	512 50	480 ..
				d° (départements), titres provisoires.		.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	227 50 227	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	227 ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	480 481 50 482 50	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	479 ..	390 ..
. ..	. ..	. ..	févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p....	510	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	507 50	447 50
. ..	. ..	. ..	31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p....	372 50 373	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	373 .	367 50
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p....	364	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	364 ..	368 75
			d°	d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	93 25 93 75.	Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	93 50	.. ..
			d°	d° séries sorties (unités).....	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	900 ..	.. ..
			d°	d° séries sorties (série ent.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	10000 ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.....	.. ..	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	1060 ..	.. ..
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p....	475 474 50 474.	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	475 ..	505 ..
. ..	. ..	. ..				Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	473 472 471 75 471 50.	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
						fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	473 ..	483 75
				Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis		Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. .	20 avr. 77.	et payables par l'État, exempts d'impôts).	506 507..	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	506 25	496 25
. ..	. ..	. ..	31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr.,		en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
		. ..		f. 50 payés.	341 342...	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	341 50	340 ..
. ..	. ..	. ..	d°	d° d° tout payé.....	342 342 50 343 75 344..	Pe fin c.	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	341 75	.. ..
				VALEURS FRANÇAISES								
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	.. ..	janv. 1877	BANQUE DE FRANCE.....	3190 3185 3180 3185.	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	3185 ..	3175 ..
		.. ..				Pe fin c.	.. ..	.. .. d100	.. ..	.. .. d50	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d100	.. ..	.. .. d50	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act.		en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
		. ..		de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)....	920 915 912 50 910 915.. . .	au 31..	920 ..	.. . ..	.. ..	917 50 ..	918 75	920 ..
						Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..	.. ..
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..	.. ..
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	638 75 640	au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	638 75	642 50
						Pe au 31	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	287 50 286 25	au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	285 ..	312 50
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	... .	au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	350 ..	380 ..
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés.....	577 50 580 575 580..	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	580 ..	580 ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d40	.. ..	.. .. d10	.. ..	.. ..
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	.. ..	Pe fin c.	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d5f	950 ..	.. ..
			d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr.	490	Pe fin p.	.. ..	.. .. d40	.. ..	.. .. d10	487 50	.. ..
			d°	d° 10mes 4%..... r. 100 fr.	97	Pe fin p.	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d5f	96 .	.. ..
			d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 600 fr.	360	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	490 25	.. ..
			nov. 1876.	d° 10mes 3%..... r. 120 fr.	97	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	97 ..	.. ..
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr.	480	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	480 ..	465 ..
			d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr.	425	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	425 ..	397 50
			d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82 50	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	82 50	.. ..
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%.		en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
				remb. 300 fr., t.p.	295 299...	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	295 ..	278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	470	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	470 ..	453 75
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	320 325...	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	320 ..	440 ..
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.....	125 50	au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	125 50	142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.....	501 502 502 50...	au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	500 .	452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société		en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
				générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	650	au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	642 50	731 25
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés.	540	au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	535 ..	538 75
				(ex-coup. n° 9)		Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..	.. ..
					Grosses coupures.....	Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..	.. ..
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
. ..	. ..	. ..	juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p.	133 75 135	au 31..	135 ..	137 50 ..	132 50	132 50 ..	133 75	131 25
				(ex-coup. n° 2)		Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. . d10	.. ..	.. ..
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	142 50 d10	.. ..	.. ..
						Pe au ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société		en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
				de), action 500 fr., 125 fr. payés.	636 25 637 50	au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	637 50	643 75
			d°	d° actions estampillées.....	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de		en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
				500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	400	au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	400 ..	400 ..
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement		Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..	.. ..
				du commerce et de l'industrie en France, act.		en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. ..
				de 500 fr., 250 fr. payés.....	467 50	au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. ..	467 50	467 50
						Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..	.. ..
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .	.. ..

Samedi 26 Mai 1877

REPORT Comptant	REPORT Liq. à terme	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
		janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)						
				Pe au 31					455 .. 455 ..
			Grosses coupures	Pe au 15			d5f	d10	
				Pe au 31			d5f	d10	
		févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)						
				Pe au 31			d5f	d10	252 50 251 25
		janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	Pe au 15			d5f	d10	
			382 50	au 31					382 50 385 ..
		avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	Pe au 31			d5f	d10	
				Pe au 15			d5f	d10	
			510 511 25 512 50 515	fin cl					510 .. 525 ..
		févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	fin cl	220 ..				230 .. 230 ..
			220 225 227 50	fin cl				d10	
		mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (7,650 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)	Pe fin c.			d5f	d10	485 .. 485 ..
			485	fin cl					595 .. 595 ..
		mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé	Pe fin c.			d5f	d10	
			595 592 50	fin cl	1258 75			1060 ..	1260 .. 1255 ..
		d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	Pe fin c.			d20	d10	
			997 50 995	fin cl	1221 25			1060 ..	1020 ..
				Pe fin c.			d20	d10	
		janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	fin cl					765 .. 762 50
			765	Pe fin c.			d20	d10	
		d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	fin cl	1258 75			1060 ..	1260 .. 1255 ..
			1260 1265 1260 1257 50	Pe fin c.			d20	d10	
		avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	fin cl	1021 25				1020 .. 1020 ..
			1020	Pe fin c.			d20	d10	
		févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé (Impôts à la charge de la Compie)	au 15					475 .. 465 ..
			475						
		avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	en liq			d5f	d10	
			650 652 50 655	fin cl					651 25 648 75
				Pe fin c.			d20		
		janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)	en liq			d20		
		mai 1877	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	fin cl					100 .. 490 ..
			440	en liq					
		janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	au 31					435 .. 450 ..
			425	en liq					
		avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	au 31					425 .. 447 50
				en liq					
				au 31					247 50 248 75
				Pe au 31			d5f	d10	
		6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	en liq					
			1205 1200 1205 1207 50 1208 75 1210	au 31	1202 50			1210 ..	1205 .. 1205 ..
				Pe au 31			d5f	d10	
				Pe au 15			d5f	d10	
		janv. 1867	COMPIE IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé	en liq					
			12 50	au 31					12 50 16 25
			d° grosses coupures 10	Pe au 31			d5f	d10	
		ex-c. 30	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	Pe au 15			d5f	d10	
			400	en liq					
				au 31					395 .. 400 ..
		déc. 1876	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	Pe au 31			d5f	d10	
			615 620	Pe au 15			d5f	d10	
		janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	au 31					615 .. 620 ..
			445 447 50	en liq					
		15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)	au 31					445 .. 436 25
				Pe au 31			d5f	d10	
		janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	au 31					290 .. 620 ..
			640 641 25 642 50 645 640 642 50 643 75	en liq					
				au 31	640 ..	645 ..	638 75	645 ..	635 .. 637 50
				Pe au 31			d5f	643 75 645 .. d10	
				Pe au 15			d5f	662 50 d10	
		janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé (ex-coup. 15)	en liq					
			517 50 520 521 25 522 50 523 75 525	au 31	518 75			522 50	520 .. 517 50
				Pe au 31			d5f	d10	
		mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	Pe au 15			d5f	d10	
			128 129 50						128 .. 122 50
			FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES						
		5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3 %), négos, chge fixe 25 fr. 20	en liq					
		mai 1877	DETTE AUTRICH. (5 %, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier)	au 31					95 ..
			d° d° 1,000 flor. d°	Pe au 31					
			d° d° 10,000 flor. d°	au 31					43 .. 65 ..
		avril 1877	d° 1876, 4 %, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	Pe au 31					44 ..
			55 55 25	en liq					46 ..
			d° d° 1,000 flor	au 31	55 35			55 80	54 75 55 ..
			d° d° 10,000 flor	Pe au 31			d...		
		avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires remb. à 500 fr., tout payé. Grosses coupures	Pe au 15			d1f	d50	55 ..
			195 197 50 198 75	en liq					
		15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7 %, oblig. remb. 500 fr., t.p.	au 31					195 .. 362 50
			240 241 242	en liq					
			d° d° d° coup. de 5	au 31					240 .. 220 ..
			d° d° d° coup. de 25	Pe au 31			d5f	d10	219 50
		15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7 %, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)	en liq					257 50
			230 235	au 31					230 .. 236 25
				Pe au 31			d5f	d10	
				Pe au 15			d5f	d10	
		15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7 %, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876). Grosses coupures	en liq					
			185 485 50 186 25 185	au 31	185 ..				183 75 182 50
				Pe au 31			d5f	d10	
		15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f. Grosses coupures	Pe au 15			d5f	d10	
			277 50 676 25 275 277 50 278 278 50 279 279 50 280	en liq					
		juill. 1877	ESPAGNE, 3 %, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	au 31	276 25			278 75	271 25 271 25
				Pe au 31			d5f	282 50 d10	
			d° coup. de 36 et 24 piastres	en liq					
			d° d° de 12 piastres	au 31					10 7/16
		janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.						
			d° d° petites coupures	au 31					10 ..
		juin 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.	au 31					10 .. 17 ..
			d° d° petites coupures	au 31					11 ..
		1er oct. 77	PAGARÉS, obligations remboursables à 500 fr.	au 31					10 3/16
				au 31					19 ..
				au 31					105 ..

Samedi 26 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	Jouissance		AU COMPTANT	DERNIER COURS	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	PRÉCÉDENT Dernier cours	NOUVEAU cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég, ch. fixe 5 f.).		en liq..						
				coup. de 60 dol.....		au 31..				110 ½		
			d°	d° de 30 dol.....		au 31..				108 ½		
			mars 1877	d° Consolidés, 5%.....	108 ¼					108 ¼	104 ¼	
			d°	d° petites coupures.	108 ¼ ½	en liq..				108 ½		
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.....	65 50 40 30 50 60 55 60 50 65	au 31..	65 45	66 15	65 30	66 15	65 40	64 95
			d°	d° coup. de 500 fr.....	65 70 75 90 65 65 85 90 66	Pau 31	.. ..	65 90 d1f	65 70	66 65 d50		
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus..	65 70 75 66.	Pau 31	66 ..	66 75 d25				
			d°	d° coup. de 50 fr.....	65 66 20 30.	Pau 15	66 ..	67 .. d1f	67 ..	67 80 d50	65 55	
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.....	67 ..	Pau 15	.. ..	.. .. d25			65 50	
			avril 1877	d° 3%.....		au 31..					34 ..	37 50
						en liq..						
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	212 50 213 50	au 31..					213 ..	
						en liq..						
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.....		au 31..	.. ..				16 ..	18 12½
			d°	d° 5%, tout payé.....	Gr. coup.	au 31..					13 50	41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).							51 ..	
			d°	d° 1856—57—59—60.....							51 ¼	
						en liq..					29 ..	62 ..
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé....	30 31 35.	au 31..						
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).		en liq..						
			d°	d° oblig. de 50 liv. st.....	77 ..	au 31..					75 ½	71 ¼
			d°	de de 100 liv. st.....	75 ½ 76 76 ½						75 ..	
			d°	d° de 500 liv. st.....							72 ..	
			d°	d° de 1000 liv. st.....							74 ½	
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),								
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	79 ¼ ⅛ ⅜ ¾ 89	au 31..					78 ½	75 ¾
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	79 ¼ ⅛ 79 78 ⅞ 79 ⅛ ¼ ⅜						78 ½	
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	79 79 ½ .. .. .. 79 ½ ¾ 80						78 ¼	
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	78 ⅜ 79 ½						78 ¼	
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20),		en liq..						
				oblig. de 50 liv. st., t.p.		au 31..					70 ¼	82 ¼
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	70 ½ 71 ½						71 ..	
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	70 ..						69 ..	
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.							69 ..	
						en liq..						
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.		au 31..					192 50	278 75
						en liq..						
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	8 25 20 15.	au 31..					8 10	8 15
			d°	d° d° d° 62 fr. 50.	8 25 20 ..	Pau 31		.. .. d25		.. .. d50	8 25	
			d°	d° d° 12 fr. 50.		Pau 15		.. .. d 1		.. .. d50	8 50	
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	49 ..	au 31..					47 ..	130
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	47 50	au 31..					50 ..	345
				d° d° grosses coupures....		en liq..					45 ..	
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	50 ..	au 31..					47 ..	310
				d° d° grosses coupures....		en liq..					40 ..	
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	43 75 43 42 75..	au 31..					42 ..	53 75
				d° d° coupures de 5.....		Pau 31		.. .. d5f		.. .. d10	45 ..	
				d° d° coupures de 25.....		en liq..					40 ..	
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.....	40 40 25.	au 31..					40 50	40 ..
				d° d° coupures de 5.....		Pau 31		.. .. d5f		.. .. d10	40 ..	
				d° d° coupures de 25.....		en liq..					40 ..	
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p.		au 31..					460 ..	487 50
				(ex-coup. 2.)								
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr.,		en liq..						
				300 fr. payés (ex-coup. n° 19).....		au 31..					392 50	465 ..
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	325 ..	en liq..						
						au 31..					322 50	382 50
				d° d° grosses coupures.....		Pau 31		.. .. d5f		.. .. d10		
						Pau 15		.. .. d5f		.. .. d10		
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de		en liq..						
				500 fr., 200 fr. payés...	452 50	au 31..					452 50	452 50
				d° d° grosses coupures....		Pau 31		.. .. d5f		.. .. d10		
						Pau 15		.. .. d5f		.. .. d10		
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER		en liq..						
				DE RUSSIE, oblig. 1re Série 5%, remb. 500 fr.	360 ..	au 31..					351 25	395
						Pau 31		.. .. d5f		.. .. d10		
						en liq..						
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	350 351 25 352 50 ..	au 31..					347 50	441 25
						Pau 31		.. .. d5f		.. .. d10		
						en liq..						
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p.	430 435...	au 31..	440 ..	440 ..	435 .	438 75	437 50	430 ..
				(ex-coup. n° 3)		Pau 31		.. .. d20	442 50	445 .. d10		
						Pau 31		.. .. d 5		.. .. d5f		
						Pau 15		.. .. d40		.. .. d10		
						Pau 15		.. .. d20		.. .. d5f		
						en liq..						
		20b	janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	436 25	au 31..	435 ..			437 50	435 ..	433 75
		25b				Pau 31		.. .. d20		.. .. d10		
				d° d° grosses coupures.		Pau 31		.. .. d5f		.. .. d10		
						Pau 15		.. .. d5f	440 ..	441 25 d10		
						Pau 15		.. .. d5f		.. .. d10		
						en liq..						
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.		au 31..					240 ..	240 ..
						Pau 31		.. .. d5f		.. .. d10		
						en liq..						
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr.,		au 31..	146 25	147 50	145 ..	145 ..	148 75	146 25
				tout payé (ex-coup. n° 31).	150 ..	Pau 31		.. .. d5f		.. .. d10		
				d° d° grosses coupures.....		Pau 15		.. .. d5f		.. .. d10		
						en liq..						
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.		au 31..					225 ..	305 ..
			d°	d° d° grosses coupures.....		Pau 31		.. .. d5f		.. .. d10		
						en liq..						
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	230 232 50 235 232 50...	au 31..	227 50	235 ..	225 ..	223 75	230 ..	223 75
						Pau 31		.. .. d20	230 ..	235 .. d10		
						Pau 31		.. .. d5f		.. ..		
						Pau 15		.. .. d20		.. .. d10		
						Pau 15		.. .. d5f		.. ..		
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à),		en liq..						
				action de 500 fr., tout payé.....	126 122 50 ..	au 31..	122 50				120 ..	120 ..
					Grosses coup.....	Pau 31		.. .. d5f		.. .. d10		
						en liq..						
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compte Royale), act. 500 fr., t.p.		au 31..					275 ..	275 ..
					Grosses coup.....	Pau 31		.. .. d5f		.. .. d20		
						en liq..						
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	64 ..	au 31..					64 ..	61 25
					Grosses coup.....	Pau 31		.. .. d5f		.. ..		
						en liq..						
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p.	310 ..	au 31..	307 50	310 ..	307 50	308 75	307 50	307 50
				(ex-coupon n° 34.)		Pau 31		.. ..		.. .. d10		
						Pau 15		.. ..		.. .. d10		

Jouissance	Emp^t de Villes et Dép^t français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	...	...
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	...	...
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	99 50	...
nov 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	96 ..	95 ..
mai 1877.	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	99 50	...
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	97 25	...
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	96 50	...
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	...	...
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	...	...
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	...	...
31 déc. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1.000 fr., 650 f. p.	...	...
.....	Roubaix et Tourcoing (Ville), r. 50 f.	44 50	...
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	...	...
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	...	...
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	...	...
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1.000 f., 750 f. p.	...	...
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	...	...
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	...	...
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	...	...
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	...	...
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	...	...
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	...	...
d°	d° Délégations de jouissance.	...	...
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	...	...
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	150 ..	...
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	...	...
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	...	...
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	...	...
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	...	...
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a 500 f., t.p., liq.	...	...
janv. 1877	Bourges à Gien. a. 500 fr., 375 fr. p.	...	...
15 mars 77	Brioude à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	...	...
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	...	...
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	...	...
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., [illegible] t.p.	...	...
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	...	...
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	...	...
déc. 1876.	Manr-et-L^re et Nantes, a. 500 f., t.p.	...	...
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	...	...
janv. 1876	Mezidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	...	...
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	...	...
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	310 ..	...
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	...	...
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	...	...
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	...	...
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	...	...
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	...	...
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	...	...
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	470 ..	...
anv. 1877	Tr. dép^t du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	350 ..	...
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	495 ..	...
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	...	...
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	...	...
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	...	...
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f. p.	...	...
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	...	...
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	...	...
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	...	...
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	...	...
avril 1876	Banque N^lle-Calédon., a. 500 f., 400 f. p.	480 ..	...
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	...	...
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	...	...
2 mars 77	Caisse Lecuyer, actions 500 fr.....	...	...
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	...	...
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	...	...
janv. 1877	Sous-Comptoir des Entrepr. (ex-c. 19).	...	...
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	...	...
mars 77	Guillotet, aux, Bourrut et Cie, a. 500 f., t.p.	...	...
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	...	...
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	...	...
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	...	...
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L-M., a. 500 f., t.p.	...	...
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	...	...
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 560 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	...	...
avril 1877	d° Temple et St-Ouen, a. 500 f., t.p.	...	...
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	...	...
.....	Cie du Parc de Berey, act. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Cie gen. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	...	...
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	...	...
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	...	...
avril 1877	Industrie linière (Comp^ie), a. 500 fr.	...	...
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	...	...
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	...	...
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	630 ..	620 ..
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	510 ..	...
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	...	...
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S.. r. 600 f.	700 ..	...
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	...	...
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	...	...
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	900 ..	850 ..
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie, t.p.	720 ..	...
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'). act. de 1/8000e.	...	...
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	...	...
15 nov 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	...	...
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	...	...
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	...	...
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	...	...
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	...	...
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	...	...
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	...	...
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	...	...
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	...	...
15 avr. 76.	Mines de la Loire.	...	...
d°	Mines de Montrambert.	...	...
d°	Mines de Rive-de-Gier.	...	...
d°	Mines de Saint-Étienne.	...	...
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	710 ..	710 ..
mai 1877.	Mines Malfidano, act. de jouissance.	...	...
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	1300..	...
15 déc. 76	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	...	...
nov. 1872.	Mines de Santander et Quiros.....	...	...
mai 1875.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	...	...
ex-c. 25..	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	...	...
juill. 1876	Alais (Forges et Fonderies d').....	...	...
15 mars 77	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	560 ..	...
mai 1877.	Châtillon et Commentry (Forges de).	...	...
ex-coup. 4	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	690 ..	...
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	60 ..	...
ex-coup. 6	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	...	...
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	920 ..	917 50
ex-coup. 2	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss	...	...
janv. 1877	Voitures à Paris, act. de jouissance.	95 ..	...
janv. 1864	Touage B^se-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	...	...
mai 1877.	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	...	...
février 77	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	...	...
5 févr. 77	Société Chameroy.....	...	...
15 mai 77.	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	...	...
janv. 1877	Etablissem. Duval, a. 500 fr., t.p.	...	...
1er mai 77	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	...	...
mai 1877.	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	880 ..	...
20 févr. 74	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	150 ..	...
7 janv. 77	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	...	...
mars 1877	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	...	...
	Télégraphe s^e-mar. franco-angl., t.p.	...	...
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	305 ..	...
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	...	...
d°	Brioude à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	...	...
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	231 25	225 ..
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	237 ..	...
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	...	...
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	...	...
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	...	...
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	...	...
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	534 ..	529 ..
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	323 ..	322 ..
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°)	323 ..	321 ..
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	...	...
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	525 ..	520 ..
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	...	...
d°	Montereau, 5%, remb. 1,250 fr.	...	...
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	...	...
d°	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	227 50	...
avril 1877	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	310 ..	...
août 1876.	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	108 ..	105 ..
nov 1876	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	177 50	175 ..
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	...	...
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	...	...
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1081 25	...
d°	Lyon, 1855, 3%, remboursable à 500 fr.	324 ..	323 ..
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	...	...
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	327 ..	326 50
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	326 ..	324 ..
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	327 ..	326 50
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	320 ..	319 50
avril 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	540 ..	...
janv. 1877	Médité., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	...	...
d°	Paris-Lyon-Médit., 3%(fus.), r. 500 f.	324 50	324 ..
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	320 75	320 ..
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	...	...
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	...	...
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	...	...
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	317 ..	...
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	250 ..	...
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	...	...
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	40 ..	...
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	325 50	324 75
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	...	...
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	...	...
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	328 25	328 ..
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	...	...
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	285 ..	...
déc. 1877.	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	57 50	55 ..
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	...	...
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	...	...
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	329 ..	328 ..
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	326 ..	324 ..
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	...	...
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63,000.....	200 ..	...
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	195 ..	...
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	195 ..	...
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	165 ..	160 ..
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	...	...
d°	Orl.-P^t-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	...	...
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	56 75	53 55
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	...	...
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	325 ..	...
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	1075...	...
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	1075..	...
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1.250 f. d°	...	...
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	...	...
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	...	...
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	...	...
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	...	...
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54.5%, r. 1,250 f. d°	1025..	...
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	...	...
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	...	...
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324 ..	...
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	...	...
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	160 ..	...
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	255 ..	...
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%..	...	...
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	...	...
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	...	...
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	455 ..	450 ..
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	495 ..	492 ..
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	220 ..	...
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	150 ..	140 ..
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	...	...
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	...	...
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	205 ..	...
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	...	...
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	...	...
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	475 ..	...
janv. 1877	Cie Franco-Algér^enne, 3%, r. 500 fr.	177 ..	...
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	...	...
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	...	...
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	32 ..	31 75
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	...	...
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	...	...
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	...	...
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	...	...
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	...	...
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	450 ..	445 ..
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	500 ..	...
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	...	...
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	267 50	...
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	257 ..	...
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	...	...
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	212 50	...
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	...	...
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	...	...
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	...	...
d°	d° 2e série	...	...
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	467 50	...
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	420 ..	...
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	120 ..	...
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	...	...
d°	d° 1866. 5%, remb. 500 fr.	498 75	...
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	497 50	497 ..
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	...	...
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	...	...
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	...	...
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	...	...
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	97 ..	...
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	...	...
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	...	...
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	...	...
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	458 75	...
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	...	...
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	520 ..	...
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	75 25	75 ..
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	...	...
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	...	...
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	...	...
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 60 (estamp.).	274 ..	273 ..
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	51 ..	50 ½
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	48 ..	...
mai 1877.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	102 ¼	...
janv. 1877	Belge (2½%.....	...	...
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	...	...
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	...	...
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	...	...
.....	Espagne Exter. Bons de coup. arriér.	...	...
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	...	...
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	...	...
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	...	...
mars 1873	Emp. Honduras, nbl. hypot. r. 300 fr.	...	...
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	189 50	...
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	...	...
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	...	...
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	...	...
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	...	...
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	70 ¼	70 ..
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	67 ½	...
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	66 ..	65 ..
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	410 ..	...
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n.ch. fl. 25.50.	...	...
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	350 ..	346 25
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	350 ..	346 25
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	13 ..	...
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	17 ..	...
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	400 ..	...
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	...	...
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	...	...
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	...	...
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	235 ..	230 ..
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	126 ..	...
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	540 ..	535 ..
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie). a. 250 f., t.p.	...	...
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	209 ..	...
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	285 ..	...
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	285 ..	284 ..
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	305 ..	...
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 102308 à 159645	...	...
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	225 50	224 50
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	222 50	221 ..
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	247 ..	245 ..
d°	Nord-Espag., 3%, 2e série (2e hypot.)	224 ..	220 ..
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	...	...
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	138 ..	135 ..
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	247 50	245 ..
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	217 ..	215 50
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	257 50	257 ..
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	252 50	250 ..
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	508 ..	506 50
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	510 ..	...
janv. 1877	Bons Méridion., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	505 ..	...
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co.	189 50	...
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	400 ..	395 ..

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ¼ % ; de 6 à 11 mois, ½ % 1 an, 1% ; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 94 ⅛ ;— 1 h., 95 5/16

BOURSE DE VIENNE, 26 mai. Métall. Pap. 58 60 64 30 M
Crédit Autrichien. 135 10 | Lots..... 108 .
Ch. de fer Autrich. 220 .. | Napoléon..... 10 31

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ⅜ 0/00 p°
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	90 à 95 0/00 p°
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	81 .. à 81 50
d° colombiens et mexicains.....	81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 85 à 4 90
Souverains anglais.....	25 05 à 25 10
Banknotes.....	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 20
Dollar.....	5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks).....	24 50 à 24 60
d° (10 marks).....	12 20 à 12 30
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206¼ .. à 206⅜ ..	205⅞ à 206⅜ et 4..%
5..%	Allemagne.	121⅛ .. à 121⅜ ..	121⅜ à 121⅝ et 4..%
5..%	Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..%	Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..%	Barcelone.	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	540.... à 541....	540.. à 541.. et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
....	New-York.	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 14.. à 25 19 ..	25 11 ½ à 25 16 ½ 2%
2½%	Belgique..	. ¼ p. à . ½	. ¼ p. à . ½ — 2½%
5..%	Italie.....	11⅜ à 11⅝ % p¹°	11⅜ à 11⅝ p¹° 5..%
5..%	Italie (or).	⅛ à p. % p¹°	⅛ à ¼ % p¹°—5..%
5..%	Rome.....	11⅜ à 11½ % p¹°	11⅜ à 11⅜ p¹° 5..%
3..%	Suisse....	. ⅛ p à Pair %	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 26 mai)

Huile de Colza disponible.....					90 50
Huile de Colza disponible, en tonnes.....					92 50
Huile de Colza épurée, en tonnes.....					100 50
Huile de Lin, en fûts.....					77 ..
Huile de Lin, en tonnes.....					79 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.					80 ..
—	—	—	—	10/13.	74 .
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....			83 .. à		82 75
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....			164 .. à		163 50
Esprit raffinés. — Belle sorte.....			... .. à		165 ..
Sucrs 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.			.. .. à		58 50
Suifs de France.....					100 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....					44 34
Blés · vieux, l'hect. ¼	34 80 à 36 . .	100 k.	29 .. à		30 ..
— nouveau, —	37 20 à 40 80.	—	31 .. à		34 ..
Au rayon, —	.. .. à	—	.. .. à		.. ..
3e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à		.. ..
Sortes cour. —	.. .. à	—	.. .. à		.. ..
Avoines : choix, 3 hec.	34 13 à 34 50.	—	22 75 à		23 ..
1re qualité, —	33 38 à 33 75.	—	22 25 à		22 50
Ordinaires, —	31 88 à 32 25.	—	21 25 à		21 50
Inférieures, —	29 25 à 30 ..	—	19 50 à		20 ..
2e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à		.. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et C°

8, place de la Bourse

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

DU

Dr JOHN EVANS

11, rue d'Enghien, 11 W

INSENSIBILISATEUR DUCHESNE. — Extraction et pose de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

En vente chez MM. A. CHAIX et C°, la **Série officielle et complète des Prix de la Ville de Paris** pour 1877-1878.

Cette publication paraît sous deux formats :

1° *Série officielle* (in-4°), contenant les prix avec leurs sous-détails; brochée : 30 fr ;

2° *Série de Poche* (in-18), indiquant les prix, sans sous-détails ; cartonnée : 11 fr.

Les neuf parties dont se compose la Série se vendent séparément, à des prix très-réduits.

La **Série-Chaix** est, comme on le sait, la seule publiée sous le contrôle de la Ville de Paris. La nouvelle édition contient de très-nombreux changements : *tous les prix de fournitures et de main-d'œuvre sont modifiés.*

Le prospectus détaillé est expédié sur demande adressée à MM. A. Chaix et C°, imprimeurs-éditeurs, rue Bergère, 20, Paris. W

REVUE MARITIME & COLONIALE

BERGER-LEVRAULT ET C°, ÉDITEURS.
5, rue des Beaux-Arts, à Paris

Sommaire du numéro d'Avril 1877.

Etude sur les flèches porte-amarres (système (Delvigne), par M. Monin, lieutenant de vaisseau. — Des chaudières tubulaires et des chaudières à tubes d'eau, extrait de l'*Engineering*, par M. Grequel des Touches, capitaine de frégate. — Sur la répartition des coups dans le tir à ricochet contre une cible verticale, par M. F. Jardel, capitaine d'artillerie de la marine. — L'archipel des îles Marquises (suite), par M. P.-E. Eyriaud des Vergnes, lieutenant de vaisseau. — Des explosions au sein de l'eau (fin), par M. Moisson, capitaine d'artillerie de marine. — Navigation d'essai du *Pierre-le-Grand*, cuirassé russe; extrait du russe par M. H. de la Planche, capitaine de frégate. — Discours d'ouverture prononcé par M. le vice-amiral comte de Gueydon à la société des études maritimes et coloniales. — Les vagues et le roulis (appendice au chapitre IV), par M. E. Bertin, sous-ingénieur de la marine. — Le commerce des bois de marine, par MM. A.-E. Dupont, ingénieur des constructions navales, et Bouquet de la Grye, conservateur des forêts. — Etude sur le corail, traduit de l'italien, par M. J. Tartara, commissaire de la marine. — Chronique. — Comptes rendus analytiques. — Bibliographie maritime et coloniale.

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir*,

est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens, comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an,** soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75 c.** On s'abonne en adressant **franco un mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

Librairie HACHETTE et C°, boulevard Saint-Germain, 77, à Paris, et chez tous les libraires :

Dictionnaire universel des Sciences, des Lettres et des Arts, par M. N. Bouillet. — Un beau volume grand in-8° de 1,750 pages.— Nouvelle édition. — Prix, broché : 21 fr.; cart. en percaline gaufrée : 23 fr. 25; relié en chagrin : 25 et 26 fr.

Le Magasin spécial de Fournitures de Modes, *Au Ruban d'Or*, 22, rue du Caire, se recommande au public par ses Chapeaux garnis et son grand choix de Velours et Soieries. W

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — C. Bisch et C°, cuirs, r. du Château-d'Eau, 44. (Acte s. s. p., 25 avril.)

V. Mac-Swiney et C°, banque, r. Louis-le-Grand, 3. (Acte s. s. p., 30 avril.)

Zimmerdi et Ducruet, apprêts d'or et d'argent, 11, r. Corbeau. (Acte s. s. p., 30 avril.)

Swift et C°, pharmacie, pl. Vendôme, 23. (Acte s. s. p., 22 avril.)

E Briau et C°, négoc. de valeurs, r. Louis-le-Grand, 11 (Acte s. s. p., 9 mai.)

Charpentier, Houlier et Rottier, blanchiment, des laines, au Port-à-l'Anglais. (Acte M° Huillier, not., 28 avril.)

Prorogations. — Decker et C°, r. Morand, 7. (Acte s. s. p., 9 mai.)

Dissolutions. — Journal *la France maritime et coloniale*, pl de la Bourse, 9. (Résol. 3 mai.)

Bethmann et C°, commiss. des huitres, r. Berger, 23. (Acte s. s. p., 10 mai.)

E.-A. Labrosse et C°, r. de la Chaussée-d'Antin, 23. Acte M° Vian, not., 11 mai.)

Déclarations de faillites.

Derivière, march. de cafés, boul. du Temple, 2 bis. J. c., M. Deville-Cavellin ; s. p., M. Chevillot.

Michaud, anc. limonadier, r. Lepic, 25. J. c., M. Fortier-Beaulieu; s. p , M. Knéringer.

Ahrweiler, négoc. en maroquinerie, r. des Petites-Ecuries, 55. J. c., M. Bourgeois; s. p., M. Sarazin.

Laszloy, pl. des Victoires, 4. J. c., M. Stopin ; s. p., M. Chevillot.

Koelsch, anc. march. de vin, r. Boulainvilliers, 56. J. c., M. Fortier-Beaulieu ; s. p , M. Chevallier.

C° du chemin de fer de Palencia à Ponferrada ou du Nord-Ouest de l'Espagne, r. Lavoisier, 5. J. c , M. Croué ; s. p., M. Lamoureux.

Romeuf, brocanteur, r. des Poissonniers, 57. J. c., M. Stopin ; s. p., M. Barbot.

Laurent, pharmacien, r. Monsieur-le-Prince, 42. J. c., M. Petit ; s. p., M. Normand.

Benoit, anc. march. de vin, 42, r. Volta. J. c., M. Salmon; s. p., M. Beaufour.

Spectacles du Dimanche 27 Mai

Opéra. — (Lundi) Freyschutz. Sylvia.
Français. — Mlle de La Seiglière.
Opéra-Comique. — Philémon et Baucis.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Paul et Virginie.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — La Duchesse de La Vaubalière.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Poudre d'escampette.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Cagnotte
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — L'Expiation.
Bouffes-Par. — Mme l'Archiduc.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
8e Th. Français. — La Provinciale
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Marianne.
Délassements. — Vaudevilles, Opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et C°, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

SIX MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES

Paris, 1855-1867 — Londres, 1862 — Altona, 1869 — Lyon, 1872 — Vienne, 1873 (Médaille de Progrès)

CH. LORILLEUX FILS AINÉ

FABRICANT D'ENCRES D'IMPRIMERIE

DE NOIRS DE FUMÉE, DE VERNIS ET DE COULEURS SPÉCIALES

Bureaux : 16, rue Suger, à Paris

FABRIQUE DE COULEURS ET VERNIS A PUTEAUX (Seine)

FABRIQUE DE NOIRS DE FUMÉE A NANTERRE (Seine)

PRIX COURANT

ENCRES NOIRES TYPOGRAPHIQUES

Nos	le k.	fr.
1. Extra-supérieure		20
2. Supérieure		15
3. Extra-fine		12
4. Vignette surfine		10
5. Vignette fine		8
6. Vignette ordinaire		6
7. Labeur de luxe		5
8. Labeur		4
9. Labeur ordinaire		3
10. Affiches		2 50
11. Affiches et journaux		2 »
12. Journaux.	1 50	
N° 13.	1 40	

(Il est essentiel d'indiquer sur les commandes si l'encre est destinée aux machines mues par la vapeur ou aux presses à bras.)

ENCRES DE COULEURS FINES TYPOGRAPHIQUES

Carmin n° 1	le k°	120 fr.	Mine orange	le k°	5 fr.	Solférino	le k°	20 fr.	Vert solide n° 1	le k°	35 fr.
— n° 2	—	100	Jaune de Naples, clair.	—	[illegible]	Magenta n° 1	—	20	— — n° 2	—	25
— n° 3	—	90	— — foncé	—	12	— n° 2	—	15	Vermillon fact° n° 1.	—	12
— n° 4	—	80	Jaune de chrome, n°s 1, 2, 3, 4.	—	7 50	Violet Hoffmann	—	20	— — n° 2.	—	10
Laque anglaise n° 1	—	110	— n° 5	—	10	Bleu d'Orient n° 1	—	10	Blanc d'argent	—	6
— — n° 2	—	90	Laque grenat	—	15	— — n° 2	—	10	— de neige	—	5
— — n° 3	—	75	— brune	—	15	— fiore n° 1	—	13	Brun minéral n° 1	—	5
— — n° 4	—	55	— pourpre	—	15	— — n° 2	—	13	— — n° 2	—	5
Laque jaune n° 1	—	20	— teinte photog.	—	20	— minéral	—	10	Rouge minéral	—	5
— — n° 2	—	20	— violette	—	20	— acier n° 1	—	18	Jaune de Florence	—	5
— — n° 3	—	20	— rose n° 1	—	15	— — n° 2	—	18	Sienne naturelle	—	5
— — n° 4	—	35	— — n° 2	—	15	— de Brême	—	12	Italie calcinée	—	5
Orange n°s 1, 2, 3.	—	6				Vert n°s 1, 2, 3, 4, 5.	—	7	Rouge de Venise	—	5

Ombre naturelle	le k°	5 fr.			
Vermillon n° 1. Nuance AA.	—	80			
— — A.	—	30			
— — B.	—	30			
— — C.	—	30			
— — D.	—	30			
— n° 2	—	20			
— n° 3	—	15			
Rouge des anciens	—	40			
Vermillon pr clichés galvan. n° 1.	—	30			
— — n° 2.	—	25			

Teintes toutes nuances, 8 fr. le kilo.

AVIS. — Toutes les couleurs à base d'aniline, de carmin ou de laque colorée ne peuvent être soumises impunément, après l'impression, au trempage pour la taille-douce.

ENCRES DE COULEURS TYPOGRAPHIQUES POUR AFFICHES

Rouge A	le k°	12 fr.	Bleu D	le k°	8 fr.	Orange G	le k°	8 fr.	Rouge J	le k°	6 fr.
Vert B	—	8	— E	—	8	Rouge H	—	8	— K	—	5
Brun C	—	8	Orange F	—	8	— I	—	8	— L	—	»

(Voir le carnet spécial pour les teintes pour affiches.)

NOIRS ET COULEURS LITHOGRAPHIQUES

Noir dessin, n° 1	le k°	22 fr.	Noir écriture, n° 3	le k°	7 fr.	Noir préparé pour machines, n° 3, le k°		6 fr.	Encre à report de cuivre	le k°	30 fr.
— — n° 2	—	17	Noir de gravure, n° 1	—	15	Encre lithographique	—	30	Encre à report ordinaire	—	24
— — n° 3	—	14	— — n° 2	—	12	— — le bâton.		1 50	Encre de conservation	—	18
Noir écriture, n° 1	—	12	Noir préparé pour machines, n° 1.	—	10	Encre autographique	le k°	45	Crayons lithographiques et à gravures, n°s 1, 2. la gr.		6 »
— — n° 2	—	9	— — — n° 2.	—	8	— — liquide		16			

COULEURS BROYÉES LITHOGRAPHIQUES

Carmin n° 1	le k°	120 fr.	Jaune de Naples clair	le k°	12 fr.	Laque rose n° 1	le k°	18 fr.	Bleu de Brême	le k°	14 fr.
— n° 2	—	100	— foncé	—	12	— — n° 2	—	18	Vert n°s 1, 2, 3, 4, 5	—	8
— n° 3	—	90	Jaune de chrome n° 1	—	8	Solférino	—	20	Vert solide n° 1	—	40
— n° 4	—	80	— n° 2	—	8	Magenta n° 1	—	25	— n° 2	—	39
Laque anglaise n° 1	—	110	— n° 3	—	8	— n° 2	—	28	Vermillon fact. n° 1.	—	12
— n° 2	—	90	— n° 4	—	8	Violet Hoffmann	—	25	— — n° 2.	—	10
— n° 3	—	75	— n° 5	—	12	Bleu d'Orient n° 1	—	12	Blanc d'argent	—	8
— n° 4	—	55	Mine orange	—	6	— — n° 2	—	12	— de neige	—	6
Laque jaune n° 1	—	20	Laque grenat	—	18	— fiore n° 1	—	13	Brun minéral n° 1	—	5
— n° 2	—	20	— brune	—	18	— — n° 2	—	15	— n° 2	—	5
— n° 3	—	20	— pourpre	—	18	— minéral	—	12	Rouge minéral	—	5
— n° 4	—	35	— noire	—	20	— acier n° 1	—	26	Jaune de Florence	—	5
Orange n°s 1, 2, 3.	—	7	— violette	—	20	— — n° 2	—	20	Sienne naturelle	—	5

Italie calcinée	le k°	5 fr.
Rouge de Venise	—	5
Ombre naturelle	—	5
Vermillon n° 1 :		
— Nuance AA	—	30
— — A	—	30
— — B	—	30
— — C	—	30
— — D	—	30
Vermillon n° 2	—	20
— n° 3	—	15
— n° 4	—	»
— n° 5	—	»

(Pour les couleurs en poudre, voir la palette spéciale n° 2.)

VERNIS ET MORDANTS POUR LA TYPOGRAPHIE ET LA LITHOGRAPHIE

Vernis extra-fort	le k°	4 f. »	Mordant brun jaune	le k°	8 fr.	Mixtion acidulée	le k°	3 fr. 50
— fort	—	3 75	— — blanc	—	8	Vernis copal	—	6 fr.
— moyen	—	3 25	— — rouge	—	8	— pour étiquettes, n° 1.	—	6
— faible	—	3 »	Huile verte	—	6	— — n° 2.	—	5

Essence	au cours
Huile de lin	au cours

NOIRS DE FUMÉE EXTRA-LÉGERS

1 Noir calciné le k° 1 25 | 00 Noir calciné le k° 1 50 | 000 Calciné le k° 2 50 | 0000 Calciné le k° 6 | 00000 Double calcination. le k° 15 »

COMPAGNIE

DES

BATEAUX-OMNIBUS

SERVICE DE LA TRAVERSÉE DE PARIS

DISTANCE : 12 KILOMÈTRES

Entre le Pont-National (Bercy-Ceinture) et le Viaduc d'Auteuil

ESCALES OU STATIONS :

1 PONT NATIONAL
2 QUAI DE LA GARE
3 PONT DE BERCY
4 PONT D'AUSTERLITZ
5 PONT DE LA TOURNELLE
6 QUAI DE L'HOTEL-DE-VILLE
7 QUAI DE LA MÉGISSERIE (Châtelet)
8 PONT DES SAINTS-PÈRES
9 PONT ROYAL
10 PONT DE LA CONCORDE
11 PONT DES INVALIDES
12 PONT DE L'ALMA
13 PONT D'IÉNA
14 QUAI DE PASSY
15 PONT DE GRENELLE
16 QUAI DE JAVEL
17 POINT-DU-JOUR (Auteuil)

Départs fréquents à partir de 7 heures du matin

PRIX DES PLACES { Semaine . . . . . 0 f. 15
Dimanches et Fêtes . . . . . 0 f. 25

La Compagnie loue des Bateaux *à prix débattu* pour excursions, transport de malades et autres services spéciaux.
S'adresser aux bureaux, quai de Javel, 95 (XVe arrondissement).

Ministère de la justice.

M. Joseph-Louis-Marie-Anne Le Chauff, demeurant à Paris, né le 24 août 1849, à Saint-Molf (Loire-Inférieure), et sa sœur, Mlle Anne-Pauline-Marie-Thérèse Le Chauff, née et demeurant audit Saint-Molf, se pourvoient près de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, afin d'obtenir l'autorisation d'ajouter à leur nom patronymique celui de *de Kerguenec*, nom de leur mère, et de se nommer à l'avenir *Le Chauff de Kerguenec*.

H. DE BERLY,
Référendaire au sceau de France.

PRÉFECTURE DE LA SOMME

AVIS

Le samedi 16 juin prochain, à deux heures de relevée, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés, savoir :

1er Lot.

Rechargement de deux parties de chaussée empierrée comprises : la première entre les points kilométriques 5 k. 550 et 6 k. 463 ; et la deuxième entre les points kilométriques 12 k. 070 et 13 k. 180.

Dépense évaluée à 28,432 fr. 90, non compris une somme à valoir de 1,967 fr. 10. (Cautionnement, 948 fr.)

2e Lot.

Rechargement d'une partie de chaussée empierrée comprise entre le point kilométrique 43 k. 560 et la route nationale n° 32.

Dépense évaluée à 21,990 fr. 07, non compris une somme à valoir de 2,009 fr. 93. (Cautionnement, 733 fr.)

Étude de **Me Chéramy**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 9 juin 1877, d'un

HOTEL SITUÉ A PARIS

boulevard Haussmann, 166 (9e arrondissement).

Superficie, 580 mètres environ.

Mise à prix..... 450,000 fr.

S'adresser à **Me Chéramy**, et à Me Fould, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 24.

Nota. — L'hôtel ne pourra être visité que sur un permis délivré par **Me Chéramy**.

Étude de **Me Chalmin**, avoué à Senlis (Oise).

VENTE à l'audience du tribunal civil de Senlis, le mardi 19 juin 1877, à midi, D'UNE

MAISON BOURGEOISE avec jardin, sise à Senlis rue de Beauvais, 19. — Mise à prix : 30,000 fr.

MAISON A PARIS, rue Dupleix, 16, passage Dugueselin, 11, (15e arrondissem.), A VENDRE s'une ench. en la ch. des not. de Paris, le 19 juin 1877.—Rev., 1,200 f.—Mise à pr. : 10,000 f. S'ad. à Me Deschars, not., r. de Grenelle-St-Germ., 9.

MAISON A PARIS, RUE **DAUBENTON, 26**

A ADJUGER, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 19 juin 1877. Sup. 774m.

Revenu, 5,000 fr. — Mise à prix : 50,000 fr.

Dû 30,000 fr. au Crédit foncier.

S'ad. à Me Magne, not., 14, r. de Bellechasse.

A VENDRE par adjudication, en l'étude de **Me Lamy**, notaire, rue Royale-St-Honoré, 10, le jeudi 31 mai 1877, à une heure,

98 ACTIONS foncières de la Société foncière de Bretagne, et **6 ACTIONS** fermières de la même Société.

Mises à prix : Chaque action foncière à 180 fr.

— Chaque action fermière à 1 fr.

S'ad. à Paris, aux not. : Me E. de la Palme, r. de la Chaussée-d'Antin, 15, et audit Me Lamy, dép. de l'en.

COMPAGNIE PARISIENNE
D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

MOIS	RECETTES DE GAZ		AUGMENTATION	
	1877	1876	1877	0/0
Avril	3,500,202 81	3,272,822 84	227,469 97	6.95
1ers mois	18,089,398 57	17,395,310 77	694,687 80	3.99

AVIS AUX ACTIONNAIRES
DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES ALLUMETTES CHIMIQUES

Le Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, 1, rue de la Bourse, constitué pour faire l'escompte des warrants et les prêts sur nantissement de marchandises, titres et valeurs diverses, informe MM. les actionnaires de la compagnie générale des Allumettes chimiques qu'il fait des avances pour la libération des actions en retard du versement de 75 fr.

JOURNAL DES TIRAGES FINANCIERS

(7e année) Rue de la CHAUSSÉE-D'ANTIN, 18, Paris.

Dirigé de la Société Française Financière (*anonyme*) *au capital de Trois Millions.*

Indispensable aux Capitalistes et aux Rentiers.

Paraît chaque dimanche. — 16 pages de texte.

Liste des anciens tirages.

Renseignements impartiaux sur toutes les valeurs

ABONNEMENTS : Paris et Départements **3 FR. PAR AN**

Abonnement d'essai : 3 mois, 1 fr.

ABONNÉ D'UN AN reçoit EN PRIME GRATUITE un **PORTEFEUILLE FINANCIER** avec un Traité de Bourse de 200 pages.

Ceux qui désirent être renseignés jour par jour sur le mouvement de toutes les valeurs pendant la guerre, et sur leurs chances de hausse et de baisse, s'abonneront au journal :

LE BULLETIN FINANCIER

Journal financier quotidien à 5 centimes.

	Paris.	Départements.	Etranger.
1 an.....	15 fr.	20 fr.	25 fr.
6 mois.....	8	10	13

BUREAUX : *42, Chaussée d'Antin, à Paris.*

PILULES DÉPURATIVES de **GOLVIN**

En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé*. Dans les pharmacies.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchements. — Consultations : tous les jours, de 3 à 5 heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries.

LES FRES **M. MAHON** médecins des hôpitaux, 7, r. du Havre, t. les jours de 1 à 5 h. Mal. de peau et chev., dartr., démang., eczéma, teignes. Eau, pom. p. soig., cons. et pous. chev. 1 25, 2, 3 f.

La plus ARSENICALE des Eaux minérales

BOURBOULE Source CHOUSSY

Contre ANÉMIES, Scrofules, Goutte, Diabète, Dartres, Maladies des Os, de Poitrine, etc.

ÉTABLISSEMENT THERMAL

POUGUES

ALCALINE FERRUGINEUSE RECONSTITUANTE

HYDROTHÉRAPIE

SAISON du 1er juin au 15 octobre.

Estomac — Intestins — Voies urinaires

5 *heures de Paris.*) — *Consultez MM. les médecins*

HOTEL DE L'ÉTABLISSEMENT (GUIMARD).

USINE (rive droite) BOULEVd LA CHAPELLE No 5

Société Anonyme des Glacières-Pictet.

VENTE pour PARIS et la PROVINCE

USINE (rive gauche) 11, RUE LOBINEAU, 11 (Marché St-Germain)

DE GLACE ET DE CARAFES FRAPPÉES

Glace pure et transparente TRÈS RÉSISTANTE A LA FUSION

Siége social : *6, rue Grétry* PARIS (près l'Opéra-Comique) PARIS

Glace pure et transparente TRÈS RÉSISTANTE A LA FUSION

FONDERIE TYPOGRAPHIQUE

Spécialité de Blancs et Filets

Ve ROUTIER & PEIGNOT

ATELIERS : 68, Boulevard de Montrouge. — MAISON DE VENTE ; 26, Rue Domat

VENTE DE MÉTAL et ACHAT DE CENDRES DE CLICHERIE

MATÉRIEL DE CUIVRE pour la COMPOSITION DES JOURNAUX

ENVOI SUR DEMANDE DE PRIX COURANTS ET SPÉCIMENS

Les commandes doivent être adressées à la maison de vente et de commission 26, rue Domat

Les Réclames et Annonces sont reçues chez MM. FAUCHEY, LAFFITE et Ce, 8, place de la Bourse.

Neuvième année.— N° 144. Le Numéro : 20 centimes. Lundi 28 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

ÉCHÉANCE DU 31 MAI

Pour qu'ils n'éprouvent aucun retard dans la réception du journal, nous prions ceux de nos lecteurs dont l'abonnement expire le 31 mai de vouloir bien nous envoyer dès maintenant le montant de leur renouvellement, avec une dernière bande imprimée.

AFFRANCHISSEMENT

Le Gérant a l'honneur de prévenir le public que les *lettres non affranchies* ou *affranchies insuffisamment* sont rigoureusement refusées.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décrets nommant des préfets, des sous-préfets et des secrétaires généraux.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Admissions temporaires (suite).

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — REVUE DRAMATIQUE. — *Alphonse Daudet.*

Bulletin agricole et commercial.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 27 mai 1877.

Par décret du Président de la République, en date du 24 mai 1877, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur :

M. Doncieux, ancien préfet, a été nommé préfet du département de la Loire, en remplacement de M. Buchot, maintenu en non-activité sur sa demande.

M. Copin, secrétaire général de la préfecture du Nord, a été nommé préfet du département de l'Yonne, en remplacement de M. Josson de Silhem, appelé sur sa demande à d'autres fonctions.

M. Lavauden, ancien magistrat, a été nommé préfet du département de la Drôme, en remplacement de M. Baile, relevé de ses fonctions sur sa demande et mis en non-activité.

Par décret du Président de la République, en date du 24 mai 1877, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur :

M. de la Salle, conseiller de préfecture du Rhône, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Belley (Ain), en remplacement de M. le comte de Riancey, nommé sous-préfet d'Aix.

M. le comte de Viaris, ancien officier de marine, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Gex (Ain), en remplacement de M. Poupelet, nommé sous-préfet de Chatellerault.

M. Bourdoncle, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Nantua (Ain), en remplacement de M. Ladreit de la Charrière, nommé sous-préfet d'Avranches.

M. Cavalié (Léon), ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Trévoux (Ain), en remplacement de M. Cuzon, nommé sous-préfet de Vervins.

M. Levylier, ancien sous-préfet, a été nommé secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, en remplacement de M. Ducaurroy, nommé secrétaire général du Cantal.

M. Tixier de Brolac, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), en remplacement de M. Rambourgt, nommé sous-préfet de Verdun.

M. Cuzon, sous-préfet de Trévoux, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Vervins (Aisne), en remplacement de M. Bachelard, nommé sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot.

M. Foignet, ancien conseiller de préfecture de l'Allier, a été nommé secrétaire général de la préfecture de ce département, en remplacement de M. Pons.

M. Purnot, sous-préfet de Montmédy, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de La Palisse (Allier), en remplacement de M. Reibell, nommé secrétaire général de l'Hérault.

M. Jahan, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon (Allier), en remplacement de M. d'Ormesson, démissionnaire.

M. Roustan, ancien secrétaire général des Basses-Alpes, a été nommé secrétaire général de la préfecture de ce département, en remplacement de M. Monnier, nommé sous-préfet de Puget-Théniers.

M. Montagne, conseiller de préfecture de Vaucluse, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), en remplacement de M. Barlet.

M. Thiébault, conseiller de préfecture des Basses-Alpes, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), en remplacement de M. Buard.

M. Goybet, ancien secrétaire général de la Savoie, a été nommé secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, en remplacement de M. de Beaumont, démissionnaire.

M. David, sous-préfet de Brive, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. de Lamer.

M. Monnier, secrétaire général des Basses-Alpes, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Gayraud, démissionnaire.

M. de Praneuf, conseiller de préfecture de la Savoie, a été nommé secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, en remplacement de M. Le Pellerin de Beauvais, nommé sous-préfet de Bazas.

M. de Maulde, sous-préfet des Sables-d'Olonne, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Tournon (Ardèche), en remplacement de M. de la Loyère, nommé sous-préfet de Villefranche (Aveyron).

M. Grellet, conseiller de préfecture du Var, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Largentière (Ardèche), en remplacement de M. André.

M. Derbigny, sous-préfet de Doullens, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Vouziers (Ardennes), en remplacement de M. Neveu-Lemaire, nommé sous-préfet d'Yvetot.

M. Mahuzié, ancien secrétaire général, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers (Ariége), en remplacement de M. Auberge, nommé secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

M. Le Bertre, ancien conseiller de préfecture, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube), en remplacement de M. Porion, nommé sous-préfet de Sancerre.

M. Ferlet de Bourbonne, sous-préfet de Saint-Calais, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube), en remplacement de M. Proudhon.

M. de Verdalle, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions.

M. Gouiesque, ancien attaché au ministère de l'intérieur, a été nommé secrétaire général de la préfecture de l'Aude, en remplacement de M. Lagarde.

M. de Tourneuf, ancien conseiller de préfec-

ture, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Limoux (Aude), en remplacement de M. Blacque, appelé à d'autres fonctions.

M. de Laplane, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne (Aude), en remplacement de M. Mercadier.

M. Sigaudy, sous-préfet du Vigan, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Castelnaudary (Aude), en remplacement de M. de Ramel, nommé secrétaire général d'Ille-et-Vilaine.

M. de la Loyère, sous-préfet de Tournon, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche (Aveyron), en remplacement de M. Dieudonné, nommé sous-préfet de Libourne.

M. le comte de Riancey, sous-préfet de Belley, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Monod, mis en disponibilité.

M. Simonnet, secrétaire général du Morbihan, a été nommé secrétaire général de la préfecture du Calvados, en remplacement de M. Prétavoine, nommé secrétaire général de la Somme.

M. le vicomte Decazes, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Falaise (Calvados), en remplacement de M. Martin-Doisy, nommé sous-préfet de Cognac.

M. d'Auvergne, ancien secrétaire général, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux (Calvados), en remplacement de M. d'Artigues.

M. Léon Marty, licencié en droit, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mauriac (Cantal), en remplacement de M. de Bressy, appelé à d'autres fonctions, sur sa demande.

M. Bouygues de Boschâtel, ancien chef de cabinet de préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Murat (Cantal), en remplacement de M. Maréchal-Lebrun.

M. Ducaurroy, secrétaire général de l'Aisne, a été nommé secrétaire général de la préfecture du Cantal, en remplacement de M. le comte de Montbron, nommé sous-préfet de Provins.

M. Martin-Doisy, sous-préfet de Falaise, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Cognac (Charente), en remplacement de M. de Croissy, nommé sous-préfet de Beaune.

M. Broussaud, licencié en droit, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Confolens (Charente), en remplacement de M. Monnier (Henri).

M. Demilhac La Forêt, conseiller de préfecture du Gers, a été nommé secrétaire général de la préfecture de la Charente, en remplacement de M. Matignon.

M. Bucaille de Littinières, sous-préfet de Baugé, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Barbézieux (Charente), en remplacement de M. Boudet.

M. Richelot, avocat, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Ruffec (Charente), en remplacement de M. Turcas, nommé sous-préfet de Joigny.

M. Béraud, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure), en remplacement de M. Quartin-Ruffard.

M. Goris, conseiller de préfecture du Loiret, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), en remplacement de M. Laborde-Lasalle, appelé à d'autres fonctions.

M. Tillol, ancien officier de marine, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), en remplacement de M. Franceschi.

M. de Lamberterie, sous-préfet de Pons-bœuf, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), en remplacement de M. Lagarde.

M. Chaigneau, avocat, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), en remplacement de M. le comte de Béarn, appelé à d'autres fonctions.

M. du Nozet, vicomte de Sainte-Marie, secrétaire général de la Savoie, a été nommé secrétaire général de la préfecture du Cher, en remplacement de M. Deloche, démissionnaire.

M. Porion, sous-préfet de Bar-sur-Aube, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Sancerre (Cher), en remplacement de M. Pluchard.

M. d'Anglemont, sous-préfet de Mortagne, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Amand (Cher), en remplacement de M. Millet.

M. Le Lasseux, conseiller de préfecture de la Corrèze, a été nommé secrétaire général de la préfecture de ce département, en remplacement de M. Niel, nommé secrétaire général de Loir-et-Cher.

M. Gay du Palland, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Brive (Corrèze), en remplacement de M. David, nommé sous-préfet de Grasse.

M. Decomble, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel (Corrèze), en remplacement de M. Davezac du Marand, appelé à d'autres fonctions.

M. Drouet (Henri), secrétaire général de la Haute-Loire, a été nommé secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, en remplacement de M. Duval.

M. de Croissy, sous-préfet de Cognac, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), en remplacement de M. Le Gonidec, nommé sous-préfet de Douai.

M. Calmette, ancien secrétaire général des Côtes-du-Nord, a été nommé secrétaire général de la préfecture de ce département, en remplacement de M. Gragnon.

M. Curnier, ancien officier de marine, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Marchal.

M. Le Pommelec, licencié en droit, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Surcouf, appelé à d'autres fonctions.

M. Jacquet, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Aubusson (Creuse), en remplacement de M. Montaubin, nommé secrétaire général de Maine-et-Loire.

M. Thomy, conseiller de préfecture de la Loire, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bourganeuf (Creuse), en remplacement de M. de Larroze, nommé sous-préfet de Mirande.

M. le vicomte de Vesins, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Boussac (Creuse), en remplacement de M. Javal.

M. de Coincy, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac (Dordogne), en remplacement de M. Henri Gravier, démissionnaire.

M. Domenget, sous-préfet de Die, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Ribérac (Dordogne), en remplacement de M. Casanave, nommé inspecteur général des établissements de bienfaisance.

M. Schœffer, chef de cabinet de préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat (Dordogne), en remplacement de M. Mordon.

M. Danis, conseiller de préfecture du Jura, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard (Doubs), en remplacement de M. Gauthiot, démissionnaire.

M. de Brocqua, sous-préfet de Mirande, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Beaume-les-Dames (Doubs), en remplacement de M. Girod.

M. Gros, conseiller de préfecture de la Drôme, a été nommé secrétaire général de la préfecture de ce département, en remplacement de M. Dupuy-Duvernet, appelé à d'autres fonctions.

M. Boyer, licencié en droit, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Die (Drôme), en remplacement de M. Domenget, nommé sous-préfet de Ribérac.

M. Touchebœuf, sous-préfet de Saint-Gaudens, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Montélimar (Drôme), en remplacement de M. de Chanaleilles, nommé sous-préfet de Corbeil.

M. de Joantho, chef de cabinet de préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Nyons (Drôme), en remplacement de M. Dugast-Estublier.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 27 mai 1877.

Ministère de l'agriculture et du commerce

AVIS

Une chaire d'agriculture est instituée dans le département du Jura. Les personnes qui désireraient l'obtenir sont invitées à adresser leurs demandes à M. le préfet. Elles feront connaître en même temps leurs titres et leurs antécédents agricoles.

Une commission spéciale est chargée d'examiner ces titres et de classer les candidats par ordre de mérite.

Le professeur départemental d'agriculture est chargé du cours à l'école normale primaire : de plus, il fait alternativement, dans les différentes communes du département, des conférences sur des questions d'agriculture pratique.

Ces fonctions sont rétribuées au moyen d'

traitement de 3,000 francs payé par moitié par chacun des ministères de l'instruction publique et de l'agriculture et du commerce. Le professeur reçoit, en outre, une somme de 1,200 francs allouée par le conseil général à titre de frais de déplacement.

Les candidats devront se faire inscrire à la préfecture (3e division) jusqu'au 27 juillet 1877 et produire à l'appui de leur demande d'inscription :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement ;

3° Toutes les pièces permettant de connaître leurs antécédents agricoles, leurs travaux et d'apprécier leur mérite ;

4° Le programme détaillé des cours qu'ils se proposent de faire.

Ce programme, ainsi que les titres de capacité fournis, compteront comme éléments d'appréciation pour une valeur qui sera déterminée par le jury.

Les épreuves auxquelles seront soumis les candidats déclarés admissibles consisteront :

1° En une composition écrite sur une question d'agriculture dans ses rapports avec le département ;

2° En une leçon orale, d'une heure au moins, sur l'un des sujets du programme présenté par le candidat ou, s'il y a lieu, sur un sujet choisi en dehors de ce programme par le jury.

Chaque concurrent sera tenu, en outre, de répondre à toutes les questions qui lui seront posées par la commission d'examen.

Il est rappelé aux postulants que le titulaire de la chaire d'agriculture créée dans le Jura doit, sous peine d'échouer dans sa mission, posséder des connaissances scientifiques suffisantes pour faire un cours didactique aux élèves de l'école normale primaire. Il doit, en second lieu, faire des conférences aux cultivateurs. Il s'adresse, dans ce cas, à des praticiens expérimentés et ne peut prendre de l'autorité sur son auditoire qu'à la condition d'appuyer ses théories de faits directement observés.

Les candidats ne devront pas perdre de vue, d'un autre côté, que la chaire d'agriculture du Jura a été instituée en vue de propager le progrès agricole dans le pays, de faire connaître les améliorations en procédés de culture, utilisation des engrais et amendements, élevage du bétail, industries spéciales, outillages, etc., dont le département est susceptible. Le programme qu'ils rédigeront devra être établi en conséquence et de telle sorte que les leçons soient à la portée de l'auditoire destiné à les entendre et à en tirer profit.

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR

Marques de fabrique déposées en Angleterre.

Les marques de fabrique déposées en Angleterre sont, depuis la promulgation de l'acte du 13 août 1875, publiées dans un recueil officiel intitulé : *Trade Marks Journal.*

Le département de l'agriculture et du commerce a pensé qu'il y aurait intérêt à mettre ce recueil, comme celui des marques allemandes, à la disposition des industriels et des commerçants qui trouveront, en le consultant, un moyen certain de découvrir la contrefaçon dans le Royaume-Uni des produits de leur fabrication ou des articles de leur commerce.

Les 85 premiers numéros du *Trade Marks Journal* (du 3 mai 1876 au 3 mai 1877) viennent d'être adressés au Conservatoire des arts-et-métiers, à Paris, rue Saint-Martin, 292. Ils y seront, ainsi que les numéros qui paraîtront ultérieurement, communiqués au public sans frais et à toute réquisition.

Ministère des travaux publics.

DIRECTION DES MINES

Carte géologique détaillée.

La 5e livraison de la carte géologique détaillée de la France vient de paraître.

Les prix maxima fixés pour la vente au public, par l'intermédiaire des libraires, des feuilles composant cette livraison, sont les suivants :

Feuille de Douai	4 50
Feuille de Saint-Valery ...	2 75

Aux termes de l'article 2 d'un arrêté ministériel du 9 février 1874, toute personne est autorisée à acquérir directement de l'Etat, ensemble ou séparément, les diverses parties de la carte géologique détaillée, pourvu que sa demande atteigne le chiffre minimum de 50 fr. Il est fait, dans ce cas, à l'acheteur, une remise de 16 fr. 66 p. 100 sur le prix fixé pour la vente au public.

Les personnes qui désirent faire, dans ces conditions, l'achat de tout ou partie des feuilles de la carte géologique détaillée doivent s'adresser à M. le directeur du service de la carte, boulevard Saint-Michel, 62.

Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

ADMISSIONS TEMPORAIRES

— Suite (1). —

Séance du mardi 23 janvier 1877

(QUATRIÈME SÉANCE).

PRÉSIDENCE DE M. POUYER-QUERTIER, vice-président.

M. Cordier. — Pas beaucoup avant ; car je crois que nous sommes, vous et moi, à peu près du même âge.

M. Petit. — On faisait beaucoup d'exportations quand j'étais jeune.

Depuis qu'il m'a poussé des cheveux blancs, si l'on en fait moins, ce n'est pas mon fait : cela tient aux événements qui se sont produits dans ce monde. La marine marchande a perdu de sa prospérité sur tout le globe. Nos représentants des colonies sont devenus tellement faibles, — je ne veux pas leur donner une mauvaise qualification, — que dans ces derniers temps mon collègue, M. D...., que M. le président a très-bien connu, disait peu de temps avant de mourir : « Je ne veux plus faire d'exportations, parce que je n'ai affaire qu'à des gens qui me payent mal, et que je ne revois souvent ni ma marchandise ni sa contre-valeur ! »

L'exportation à Rouen a donc beaucoup perdu de son importance.

C'est très-fâcheux ; mais je suis bien obligé, puisque M. Cordier m'y pousse, de dire les choses telles qu'elles sont. Il y a des personnes qui pourraient témoigner de la vérité de ce que je dis.

M. Pouyer-Quertier et M. Noblot doivent savoir comme moi que l'exportation a diminué. Quand nous avions l'Alsace, elle faisait des articles de mode et de luxe qu'on vendait fort cher à l'intérieur et pour l'exportation. Quant à l'impression des tissus de Rouen, elle a perdu en grande partie depuis deux ans le marché de l'Algérie qui était très-important, et elle l'a perdu par suite de la concurrence anglaise. Comment voulez-vous que nous luttions contre elle à l'étranger en faisant nos impressions à Rouen ?

Les Anglais font les filés, les tissus, et même l'impression à meilleur marché que nous. Pourquoi ? parce que — on le sait et on peut bien le dire, — il faut encore plus de charbon pour l'impression que pour la filature du coton.

M. Amé. — Est-ce que l'Algérie consomme beaucoup d'indiennes ?

M. Petit. — Certainement ! Elle consomme des tissus imprimés ou teints pour une certaine quantité ; mais elle emploie surtout des tissus écrus dont nous avons aussi perdu en grande partie la vente.

Nous rencontrons à l'étranger, il faut bien le reconnaître et le dire, une concurrence toute-puissante, celle de l'Angleterre, qui se développe d'une manière effrayante pour tous les autres pays.

M. Cordier. — Il est bien entendu que ce n'est pas un débat d'hostilité qui s'élève entre nous, puisque nous sommes souvent solidaires des mêmes intérêts.

La seule chose que je voulais dire et que je prie le conseil de retenir, c'est que M. Petit, en manifestant ses appréhensions et en établissant quelles pouvaient être les perspectives du commerce, au point de vue de l'exportation, si l'admission temporaire était rétablie, n'a fait qu'exprimer une opinion personnelle.

M. Petit. — Du tout !

M. Cordier. — Je veux dire personnelle au corps des commissionnaires en calicot et non aux négociants exportateurs.

Voilà ce que je prie le conseil de retenir.

M. Petit. — Je tiens à dire que nous avons toujours été en excellents rapports, et je trouve qu'il est très-fâcheux de n'être pas d'accord les uns avec les autres pour des choses aussi graves. Je suis, après tout, bien obligé de constater que je suis ici le représentant des filateurs, des tisseurs, et d'un grand nombre de négociants de la Normandie.

L'expérience des admissions temporaires qui a été faite avant 1870 a laissé des souvenirs qui la font et doivent la faire redouter encore par toutes nos industries. Ce n'est pas seulement mon opinion personnelle que je viens exprimer ici, mais celle de la plus grande région cotonnière du pays. Or, le mal auquel on a porté remède en 1870 renaîtra et les mêmes faits se reproduiront, si l'on rétablit la cause du mal qui a été supprimée, sans préjudice pour nos indienneurs, en 1870.

M. le président. — M. Gustave Denis, membre de la chambre de commerce de Laval, désirant présenter des observations au conseil, je lui donne la parole.

M. Gustave Denis. — Messieurs, dans la région que je représente, nous repoussons également les importations et les exportations temporaires. Et quant à moi, je crois qu'on peut retenir les paroles de M. Claude, qui font bien voir le danger des admissions temporaires pour l'industrie des tissus. Elles créeraient évidemment une lutte intestine dans l'industrie, et, en tous cas, elles seraient un danger immense pour l'industrie cotonnière.

Nous repoussons les exportations temporaires comme tout aussi dangereuses. Les admissions temporaires ne sont pas restées dans le domaine de la théorie ; elles ont traversé celui des faits, puisqu'elles ont été appliquées pendant neuf ans.

Il a été fait une enquête, comme l'a dit M. Noblot ; mais le mal était devenu si grand que le gouvernement impérial, sans attendre les résultats de l'enquête économique de 1870, les a abolies par un décret contresigné par M. Buffet, alors ministre des finances, et par M. Louvet, alors ministre du commerce.

C'est donc à tort qu'on a parlé d'hypothèses. Nous sommes dans le domaine des faits et, après un essai de neuf ans, les résultats sont surabondamment établis.

Aujourd'hui, c'est l'industrie de l'indienne de Rouen qui réclame. Pendant neuf ans, elle a subi, comme les autres, le régime de l'admission temporaire.

(1) Voir le *Journal officiel* des 26 et 27 mai.

Voici ce qui s'est passé pendant cette période.

M. Petit m'a communiqué des tableaux relatifs à l'exportation de l'indienne rouennaise dont je vais vous indiquer les résultats.

Le premier tableau part de 1861 et se termine à 1870, c'est-à-dire à l'époque où on a supprimé l'admission temporaire.

On voit dans ces tableaux que le maximum de kilogrammes exportés annuellement s'élève à 411,000, ce qui, à 3 ou 4 fr. par kilogramme, représente 1,500,000 fr. en chiffres ronds. Mais ce n'est pas le dernier chiffre; c'est le chiffre obtenu après deux ou trois ans d'expérience.

Peu à peu ce chiffre a été en diminuant, et, en 1869, il était tombé à 120,000 kilogrammes à peu près, ce qui représente une valeur de 5 à 600,000 fr. au plus.

Ainsi, après avoir été placée sous le régime de l'admission temporaire pendant neuf ans, l'industrie rouennaise de l'indienne est arrivée à un chiffre d'exportation de 600,000 fr. Est-ce pour un pareil résultat que l'on voudrait jeter la perturbation dans l'industrie cotonnière française, et que l'on provoque cette levée de boucliers que vous voyez aujourd'hui ?

Je crois, comme on le disait tout à l'heure, que c'est une tempête dans un verre d'eau.

Mais enfin, c'est une chose fâcheuse, pour un intérêt aussi minime que 600,000 francs, que le trouble apporté dans une industrie qui a autant souffert que l'industrie cotonnière et qui remue des centaines de millions.

Maintenant, j'insiste sur le danger qui a été très-discuté tout à l'heure.

On n'admet pas qu'un intérêt minime puisse créer un très-grand danger. Cela paraît extraordinaire au premier abord. Il n'en est pas moins vrai que, dans une industrie aussi sensible, aussi sensitive, si vous voulez me permettre l'expression, que l'industrie cotonnière, où le marché hausse ou baisse pour un rien, la seule menace de l'introduction en franchise d'une certaine quantité de tissus peut déprimer le marché.

Il y a des tisseurs qui font des marchés à l'année avec des commissionnaires, avec des imprimeurs ou des teinturiers. Les marchés sont faits à la cote, et celle-ci est tellement sensible que la menace seule de l'introduction de mille pièces étrangères sur le marché la fait baisser de 2 centimes, et la baisse se fait sentir sur tous les produits qui se vendent à la cote. Ainsi l'introduction de mille ou de cinq cents pièces seulement peut avoir une influence sur la cote, c'est-à-dire sur toute l'industrie cotonnière du pays.

Relativement à la question de principe, permettez-moi, messieurs, de dire que nous avons été surpris de voir que l'admission temporaire fût demandée concurremment avec le maintien de droits abaissés. Nous l'aurions compris en face de la prohibition ou de droits à peu près prohibitifs comme des droits de 25, de 30, de 40 p. 100. Tel n'est pas le cas de l'industrie cotonnière. Nous n'avons pas de protection et nous n'en demandons pas. Les droits que nous avons ne représentent qu'une faible compensation des infériorités et des charges nationales, charges qui se sont élevées jusqu'à 15 p. 100 pour certains articles.

Il ne faut pas se dissimuler que, quand on fait des admissions temporaires, on a toujours des frais à supporter.

Généralement les affaires à l'étranger se traitent par commissionnaires. Il est rare qu'on les fasse directement. Il y a, en outre, les frais de transport. Il en résulte que si l'on a 10 p. 100 de droits et 5 p. 100 de frais, il ne reste plus qu'un bénéfice de 4 à 5 p. 100 pour l'indienneur.

Ainsi, messieurs, vous voyez que, dans la situation où nous sommes, sous le régime de la compensation, même au point de vue théorique, il n'y a plus intérêt à faire d'admissions temporaires. Si l'on a cru pouvoir établir ce système pour le fer, peut-être est-ce un malheur; mais il faut remarquer que le fer a 25 à 30 p. 100 de droits, tandis que nous n'en avons que de 8 à 10 p. 100.

Dans ces conditions, l'admission temporaire n'a pas la même raison d'être.

Nous croyons ne pas demander un grand sacrifice aux indienneurs, puisqu'il ne s'agit pour eux que de 4 à 5 p. 100, tandis que ce sacrifice aura pour effet de nous donner, à nous, une grande sécurité et pourrait rendre à notre industrie la prospérité qu'elle a perdue et qu'elle commence seulement à retrouver.

M. Cordier. — L'honorable préopinant vient d'établir tout à l'heure que quand on pratique l'admission temporaire, il y a des frais inhérents à l'opération, et, parmi ces frais, il a cité les frais de transport. J'y ajouterai les déchets qui résultent de l'opération de l'identique, parce qu'il y a une estampille qui entraîne une perte par chaque pièce d'environ 2 p. 100, ce qui fait que ce n'est pas 5 p. 100, mais 7 p. 100 de frais environ qu'il faut compter.

Et remarquez que les frais qui pèsent sur le tissu qui acquitte le droit sont les mêmes que ceux qui pèsent sur le tissu qui vient en admission temporaire : de sorte qu'il faut dans tous les cas, tenir compte de cette particularité.

M. Adolphe Noblot. — Je demande à ajouter deux mots pour termiuer, parce que nous ne voulons pas abuser de la patience du Conseil supérieur.

A un point de vue général, il est certain que, lorsque la loi de 1836 a établi les admissions temporaires, elle avait pour but de favoriser le travail national dans l'intérêt de tous.

C'est cet intérêt général que nous devons nous-mêmes envisager en ce moment. Si les admissions temporaires doivent le servir, qu'on les fasse revivre; mais je crains que ce ne soit à un résultat tout contraire que l'on arrive.

En un mot, nous sommes persuadés que le rétablissement des admissions temporaires, s'il procure quelque avantage à l'indienne, fera un mal immense à la filature et au tissage.

Nous vous demandons, messieurs, de ne pas favoriser un intérêt moindre au détriment d'un intérêt supérieur.

Il s'agit de savoir si le bien que pourront faire éventuellement à l'indienne les admissions temporaires ne sera pas compensé par un mal beaucoup plus grand causé au travail national, mal dont l'importance et la réalité sont attestés par des faits indéniables.

Voilà ma conclusion.

Nous remercions les membres du Conseil de la bienveillance avec laquelle ils ont écouté nos dépositions.

M. le président. — Nous vous remercions nous-mêmes, messieurs, des éclaircissements que vous avez bien voulu nous apporter.

Le Conseil voudra sans doute se réunir demain à l'heure ordinaire. (Oui! oui!)

Alors, à demain matin, neuf heures et demie.

(La séance est levée à onze heures trois quarts.)

Séance du mercredi 24 janvier 1877.

(CINQUIÈME SÉANCE)

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

ministre de l'agriculture et du commerce.

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. Fréaut-Czenne, *secrétaire du conseil supérieur*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, lequel est adopté sans observations.

M. le ministre, *président*. Le conseil a encore à entendre deux délégués du commerce d'exportation de Rouen, qui ont demandé à lui présenter des observations.

Nous allons entendre ces observations.

Sont introduits :

MM. Malathiré (Léon), membre de la chambre de commerce de Rouen ;

Chapin, tous deux délégués du commerce d'exportation de cette ville.

M. le ministre, *président*. — Vous avez désiré, messieurs, présenter au conseil supérieur des observations relativement à la question des admissions temporaires.

Veuillez nous faire connaître ces observations.

M. Malathiré. — Nous avons demandé à être entendus par le Conseil supérieur pour exposer devant lui les souffrances de notre commerce et d'une partie de l'industrie de notre département.

Ces souffrances sont très-grandes. Le commerce d'exportation des tissus de coton, après avoir eu de beaux jours, en est arrivé actuellement à ne plus pouvoir faire que de faibles opérations.

Les causes qui ont produit cette fâcheuse situation remontent à 1865 ou 1866, époque où fut rendu le sénatus-consulte par lequel les colonies françaises ont eu, sous le nom d'*octroi de mer*, la faculté d'établir leurs tarifs de douane. Elles ont alors adopté des tarifs qui sont contraires à l'intérêt de la mère-patrie : elles ont abaissé les droits sur les marchandises entrant dans leurs ports, et elles ont laissé, sans aucune espèce de protection ni d'avantage, le commerce français en lutte directe avec le commerce étranger. Et, en effet, nos tissus arrivent aux colonies avec une simple différence de 2 p. 100 en faveur de notre commerce. Cette différence est complètement insuffisante, et vous l'avez reconnu vous-mêmes, messieurs, puisque vous avez porté à 15 p. 100, en moyenne, le droit nécessaire à l'industrie française pour soutenir la concurrence que lui font les produits étrangers.

L'admission temporaire nous a été retirée en 1870, et, par une coïncidence fatale, nous avons eu, cette année-là, la guerre désastreuse par suite de laquelle nos colonies ont été forcées de créer, entre elles et nos concurrrnts étrangers, des relations qui n'existaient pas encore, puisqu'elles ne pouvaient pas alors recevoir les produits français. Lorsque les événements nous ont permis de reprendre nos opérations avec les colonies, nous nous sommes trouvés en présence de rivaux établis sur notre marché. Les Anglais, principalement, avaient commencé à nous enlever ce marché, et nous n'avions plus l'admission temporaire, qui nous permettait d'aller chercher à l'étranger, — à des prix auxquels il nous était impossible de les obtenir dans nos fabriques, — les tissus de coton que nous introduisions chez nous pour les exporter ensuite dans nos colonies et dans l'Amérique du Sud. Notre exportation, qui avait atteint 20 millions, est tombée aujourd'hui, pour les imprimés de Rouen, à un chiffre de 1 million à peine.

Nous avons cherché à résumer les considérations qui militent en notre faveur dans une note imprimée que nous avons adressé au Conseil supérieur.

M. Czenne. Elle nous est parvenue, et nous en avons pris connaissance.

M. Malathiré. Dans cette note, nous établissons que l'exportation n'est pas possible pour nous avec les ressources que nous offre le marché français seul ; nous établissons qu'il y a, entre les cours des calicots pris à Rouen ou dans les Vosges et les cours des calicots anglais ou suisses, une différence de prix telle que, malgré une plus-value de 25 à 30 p. 100 que nous donnons aux produits écrus par le fait des opérations de teinture que nous leur faisons subir, le commerce d'exportation nous est rendu impossible. Ainsi, le calicot anglais 17/17 fils, 80 centimètres, 8 kilogrammes, vaut 21 centimes 1/2, tandis que le calicot similaire de Rouen vaut 30 centimes. Le calicot anglais 18/16 fils, 90 centimètres, 7 kilogrammes, vaut 23 centimes 1/2, et le calicot correspondant des Vosges, 30 centimes. Le 20/20 fils anglais, 90 centimètres, 9 kilogrammes, vaut 30 centimes, et celui des Vosges, 36 centimes.

Messieurs, tout le monde le reconnaîtra, des différences semblables dans les prix, — différences qui atteignent le chiffre énorme de 30 à 40 p. 100 de la valeur du tissu, — rendent impossible, dans un but d'exportation, l'emploi des calicots français.

M. Delacour. — Il me semble qu'il doit y avoir erreur dans les prix que vous venez d'indiquer.

M. Malathiré. — Ces prix ont été relevés sur les cours du mois dernier à Manchester et à Rouen.

M. Feray. — Comment admettez-vous que le prix puisse être de 21 centimes 1/2 à Manchester et qu'il s'élève à 30 centimes à Rouen? Vous connaissez le droit qui existe sur le calicot anglais que vous imprimez; mais vous ne parlez pas des frais de transport, et vous dites : Voilà le prix à Manchester! Comment expliquez-vous la proportion de 21 centimes 1/2 à 30 centimes?

M. Chapin — Le marché de Manchester ne faisait pas d'affaires à ce moment-là.

M. Malathiré. — J'énonce le fait sans chercher à l'expliquer : ce fait, c'est que, au moment dont je parle, ce qui valait 21 centimes 1/2 en Angleterre coûtait 30 centimes à Rouen.

M. Fernand Raoul Duval. — Ce n'est qu'un fait matériel à vérifier.

M. Cordier. — Nous avons constaté, dans nos délibérations, la progression de l'exportation anglaise à un certain moment. Cette progression pourrait peut-être s'expliquer par l'écart dont il vient d'être parlé. Alors ce serait un fait accidentel, momentané, qui aurait agi sur la concurrence internationale

M. le ministre, *président*. — Nous pourrons discuter ultérieurement; pour l'instant, nous avons à entendre les explications de MM. les délégués.

M. Malathiré. — Les prix que je viens indiquer

m'ont été donnés par des maisons de Rouen; ce ne sont pas des prix de fantaisie. Il sera facile de rechercher si les chiffres que je cite sont vrais ou s'ils ne le sont pas.

Partant de cette base d'argumentation, je dis qu'il y a, entre les cours français et les cours anglais ou suisses, des différences de 30 à 40 p. 100, et que, par conséquent, nous ne pouvons pas, avec nos calicots français, aborder les marchés d'exportation.

Si nous voulons introduire en France des tissus étrangers pour les imprimer, nous avons alors à payer, pour ceux qui sont au-dessous de 8 kilogrammes, — et c'est le cas le plus répandu, — 60 centimes par kilogramme, soit 18 à 20 p. 100 de la valeur. En outre de ce droit de douane, il nous faut encore payer, pour commission d'achat, emballage, transport, différence de conditions, coût du change et autres frais, 5 à 6 p. 100 au minimum, c'est-à-dire une prime de 23 à 26 p. 100 en faveur et au profit de nos concurrents étrangers.

Ce que je viens de dire prouve, ce me semble, qu'avec les ressources du tissage français et avec les charges que nous impose l'introduction des tissus étrangers, nous ne pouvons pas transporter nos produits pour lutter avec nos concurrents des autres pays.

Maintenant, l'admission temporaire, lorsqu'elle était permise en France, a-t-elle produit des résultats favorables au commerce ou à l'industrie dans notre département?

Il résulte d'un tableau inséré dans notre note imprimée, — et les chiffres que nous donnons ne sauraient être contestés, puisqu'ils sont tirés des états officiels de l'Administration des douanes; — il résulte, dis-je, de ce tableau que, pour une période de dix années, les tissus de coton de l'étranger, admis en France pour y recevoir un supplément de main-d'œuvre, sont entrés pour une valeur totale de 24,848,465 fr. et ont été réexportés pour une valeur de 39,447,322 fr. C'est une plus-value de 14,598,857 fr., soit une moyenne de près de 1,500,000 fr. par an, dont le profit est resté dans notre département, au plus grand bénéfice de nos indiennenrs, ouvriers, commerçants et industriels de toute espèce, qu'alimente et que fait vivre la fabrication de l'indienne.

On peut donc dire que l'admission temporaire, du moins en ce qui concerne le commerce d'exportation de l'indienne, a été un bienfait pour notre département.

J'examine maintenant si ce bienfait produit par l'admission temporaire a pu causer un préjudice à une autre industrie française.

Y a-t-il lieu de réfuter les prétendues plaintes de la filature et du tissage? Quel est donc le préjudice qu'a pu leur causer l'admission temporaire? Avons-nous acheté à l'étranger des tissus que pussent nous donner les tisseurs français dans des conditions de prix qui nous auraient permis d'exporter? Non, car depuis 1870 l'admission temporaire n'existe plus, et cependant nos tisseurs français n'ont rien fait pour transformer leur fabrication et nous mettre à même de trouver chez eux, — je laisse de côté en ce moment les prix, — les tissus que nous allons chercher en Angleterre et qui sont indispensables au commerce de l'exportation.

On ne fait en France ni la largeur, ni le poids, ni le fil fin que nous allons achcter en Angleterre. Je dirai plus : Nous avons en France un commerce spécial, la doublure de calicot teint, et il était assez naturel que le tissage français conservât les éléments de cette fabrication. Il n'a pas pu les conserver.

Je vais énoncer un fait qui est de notoriété publique et qui, je l'espère, ne sera contesté par personne.

On sait que, chez nous, les neuf dixièmes des calicots employés pour la teinture viennent d'Angleterre ou deSuisse et non pas de la fabrication du tissage français. Si donc le tissage français ne produit pas les sortes, les poids ou les largeurs qui nous sont nécessaires, s'il ne peut pas les établir dans de bonnes conditions pour nous, comment pouvons-nous lui faire tort en allant chercher, à l'étranger, les sortes qu'il ne peut nous fournir? Tandis que le tissage français nous a fait un tort considérable par le fait de la suppression de l'admission temporaire: il a tué notre commerce d'exportation.

Nous demandons, par conséquont, le retour au régime de 1861, qui permettait l'admission temporaire, et nous croyons qu'à tous les points de vue, au point de vue du commerce et de l'industrie de l'indienne, au point de vue de l'intérêt de notre département, le régime de 1861 apporterait une amélioration considérable à l'état des choses existant.

Nous soutenons que le régime de 1861 ne causerait aucun préjudice au tissage français, et nous ajoutons que notre réexportation de tissus étrangers nous permettait d'introduire dans les colonies des produits réellement français fabriqués dans notre département, à de bonnes conditions, et que nous ne vendons plus du tout aujourd'hui. Je vais citer un exemple.

Je suppose que nous avons à expédier à un de nos correspondants de l'étranger pour 100,000 fr. de marchandises. Les tissus imprimés que nous allions chercher à l'étranger pouvaient figurer dans cette somme pour 25 ou 30,000 fr., quelquefois pour 50,000 fr., selon la saison et le pays dans lequel se faisait l'expédition. Mais, à côté de ces produits étrangers, nous expédiions aussi des tissus français, des tissus fabriqués en France, ayant subi en France toute leur main-d'œuvre, ce qui constituait un débouché considérable pour l'industrie de notre département.

La suppression de l'admission temporaire n'a pas seulement détruit un commerce d'exportation important qui faisait vivre l'indienne; elle a encore fait un tort considérable au tissage français, qui fabriquait la moitié ou les trois quarts des produits exportés. Le préjudice a donc été aussi bien pour le tissage français que pour nous.

Si nous recherchons quelques-unes des raisons qui, en 1870, ont fait retirer l'admission temporaire, nous trouvons que les tisseurs se sont plaints de ce que les calicots étrangers, introduits pour être réexportés, étaient en France comme une menace suspendue sur leur tête. Ils ajoutaient que, lorsquo nous avions besoin de calicots, nous leur disions : « Vous nous les vendrez à tel prix, sinon nous irons les acheter à notre porte! » et que, par ce moyen, nous leur imposions nos prix en faisant baisser les leurs.

Ce raisonnement pouvait avoir sa valeur quand l'Alsace était française et que nous avions deux marchés voisins, l'Alsace et la Suisse, qui pouvaient expédier leurs produits sans frais considérables; mais aujourd'hui la position n'est plus la même. Nous n'avons plus l'Alsace, et les tisseurs de ce pays ne peuvent plus vendre leurs calicots à impression qu'à Rouen. Il n'y a donc pas à craindre que, même en admettant l'accumulation des calicots étrangers, nous puissions tenir le raisonnement qu'on dit avoir été tenu par nous en 1870; car ces tissus étrangers, arrivant en douanes, supportent des frais de transport, de commission et de douane qui s'élèvent ensemble à 4 p. 100 au moins. C'est donc une différence de 4 à 5 p. 100 en faveur des tisseurs français, différence qui leur permettra toujours de lutter contre les calicots étrangers. Le tissage français, on le voit, n'a donc aucun préjudice à redouter.

Nous vous prions encore, messieurs, d'envisager surtout les conditions qui sont faites actuellement à l'industrie de l'indienne. Par le retrait de l'admission temporaire, Rouen a vu lui échapper une branche considérable de son industrie. Si vous ne revenez pas au régime de l'admission temporaire, le commerce d'exportation ne se relèvera point, parce qu'il ne pourra pas soutenir la concurrence.

M. Ozenne. — J'ai lu attentivement la brochure qui nous a été communiquée par ces messieurs et notamment les chiffres qu'elle indique page 4.

Il y est dit qu'en 1861 l'exportation des imprimés a été de 1,009,993 kilos, représentant une valeur de 17,256,772 fr.

Je ne m'explique pas ce chiffre de la valeur. J'ai recherché le taux d'évaluation des imprimés pour l'année 1861. Il était de 7 fr. 45; en multipliant ce chiffre par 1,009,993, on n'obtiendrait que 7,500,000 fr. environ.

Les autres chiffres sont exacts, sauf rectification possible par la commission des valeurs de douane.

M. Malathiré. — Les chiffres cités dans notre brochure ont été pris dans les états de douane du commerce spécial.

M. Ozenne. — J'ai cherché aussi ces chiffres dans ces états et je ne les ai pas trouvés. Je vais vous faire apporter les états de douanes.

M. Malathiré. — J'ai relevé ces chiffres à la chambre de commerce de Rouen, et, sur ce point, je fais appel au souvenir de M. Cordier; car nous avons fait ensemble ce relevé.

M. Cordier. — Voici les chiffres officiels qui sont la loi et les prophètes :

Commerce spécial, 1875, 1,913,921 kilos, valeur 14 millions de francs.

Je demanderai moi-même comment l'administration des douanes explique la corrélation de ces deux chiffres.

M. Amé. — Vous tirez ces chiffres d'une publication provisoire qui pourra être rectifiée dans le travail définitif. Vous savez, d'ailleurs, que ce n'est pas l'Administration qui détermine les prix et qu'elle les reçoit d'une commission spéciale. Dès à présent, vous devez être en mesure d'apprécier, vous qui êtes si compétent, si 1,900,000 kilogrammes de tissus imprimés correspondent à peu près à une valeur de 14 millions de francs.

M. Cordier. — Puisque la question m'est faite directement, je répondrai que, pendant quinze ans, j'ai envoyé, au nom de la Chambre de commerce de Rouen, des chiffres à la commission des valeurs, et j'ai toujours dit que le prix des indiennes fabriquées couramment à Rouen variait entre 8 et 9 fr. Je prends aujourd'hui le chiffre de 8 fr. Eh bien, la somme de 14 millions ne pourrait pas ressortir comme valeur. Mais, pour le raisonnement de M. Malathiré, ce serait un argument *a fortiori*, puisque le chiffre de l'exportation se trouverait diminué.

M. Malathiré. — L'erreur que signalait tout à l'heure M. le secrétaire général Ozenne porte sur trois années; mais, si nous multiplions le nombre des kilogrammes par le chiffre annuel de la valeur donnée au produit, nous trouvons un rapport exact. Nous ne pouvons pas expliquer le chiffre de 17 millions; mais, en faisaut la muliplication que je viens d'indiquer, nous trouvons, à peu de chose près, la même différence.

M. de Freycinet. — Je crois qu'il y a une erreur matérielle dans les chiffres cités.

En 1861, on a 1 million de kilogrammes et 17 millions de valeur. En 1875, il y a près de 2 millions de kilogramme, et la valeur n'est plus que de 14 millions!

M. Malathiré. — Cette différence pourrait s'expliquer par une baisse dans le prix des tissus.

M. Alexandre Léon. — Ce raisonnement sur les chiffres de la valeur ne peut nous conduire à rien. Si, au lieu de nous occuper de ces chiffres, qui présentent des anomalies, — et on pourrait même en signaler d'autres que celles qu'on vient de faire ressortir, — nous nous occupions des poids, nous verrions que los imprimés, qui représentent, en 1861, 1 million de kilogrammes, s'élèvent, en 1875, à 3 millions de kilogrammes. Il y a progression.

Mais si nous examinons ce qui s'est passé, après le régime de 1870, nous constatons des faits désastreux. Je ne conclus pas, je recherche la vérité.

Les chiffres du tableau dressé par ces messieurs établissent que les exportations, en 1875, sont identiques en poids aux exportations de 1869.

Voilà ce qu'il faut voir, et non pas des chiffres de valeurs qui sont subordonnés à des écarts considérables, selon les variations de prix de matières très-sensibles.

M. de la Germonière. — M. Malathiré a soumis au Conseil une valeur d'exportation de 24 millions, de 1861 à 1870, et il a mis en regard le chiffre de 1 million pour l'admission temporaire en 1875.

Je lui demanderai maintenant si ce chiffre, mis en regard, ne se trouve pas affecté par les circonstances dans lesquelles s'est trouvée l'industrie du coton de 1861 à 1870, et par les circonstances dans lesquelles elle se trouve en 1875.

Ma question revient à dire qu'en 1861, la guerre de la sécession n'existait pas; mais, plus tard, M. Malathiré a-t-il appris que la disette du coton, dans les pays de production, ait fait augmenter la valeur du coton brut, et, par suite, du coton manufacturé? En un mot, la valeur du produit ne s'est-elle pas accrue par le fait de cette circonstance? Et ne trouve-t-il pas qu'aujourd'hui l'industrie est placée dans des conditions plus normales par rapport à la production du coton, et cette situation nouvello n'expliquerait-elle pas, selou lui, en partie du moins, cette augmentation de 24 millions?

Plusieurs membres.— Vous discutez, et la discussion n'est pas ouverte!

M. de la Germonière.— C'est une simple question que j'adresse à l'honorable déposant.

M. Malathiré.— Il est certain que la guerre d'Amérique a augmenté considérablement le prix des produits fabriqués. Le raisonnement de M. de la Germonière serait concluant s'il s'arrêtait à la fin de la guerre d'Amérique, mais, en 1869, la guerre était finie : on avait escompté la paix à cette date, et le prix du coton était un prix normal.

Cette observation m'amène à en faire une autre.

Si nous trouvons, en 1875, une exportation de produits imprimés s'élevant à 14 millions, je sou-

tiens — sans pouvoir l'établir, parce qu'il n'y a pas de statistique sur ce point, — que les produits dits « francisés » entrent dans ce chiffre pour une large part.

D'abord l'Algérie est comprise. Puis nous avons les impressions d'Alsace, qui sont en entrepôt fictif. Ce sont ces impressions qui ont fait monter la valeur des exportations, en 1875, à 14 millions.

Mais, si nous ne nous tenons qu'à l'impression normande, — la seule qui nous intéresse, — je crois pouvoir dire qu'il n'a pas été fait à Rouen pour 1 million d'impressions.

Je maintiens ce chiffre sur ma parole et sur mon honneur. Je n'ai pas d'autre moyen de l'établir. Le commerce se fait, à Rouen, par l'intermédiaire des commissionnaires, et il n'est pas possible de saisir, dans la vente de l'indienne, la partie qui va à l'extérieur et celle qui s'écoule sur le marché intérieur. Mais, renseignez-vous, messieurs, et vous verrez que, l'année dernière, il n'a pas été fait, à Rouen, pour l'exportation, je le répète, pour un million de tissus imprimés.

M. Amé. — Les tissus d'Alsace qu'on extrait de l'entrepôt fictif pour la réexportation n'acquittent pas de droits et ne figurent pas au commerce spécial.

M. Cordier. — Les tissus anglais ne jouissent pas de l'entrepôt.

M. Amé. — Je vous demande pardon ; ils peuvent être placés en entrepôt réel.

M. Alexandre Leon. — Je demanderai à M. Malathiré si les crises qui se sont produites à la Plata et dans d'autres pays n'ont pas été une cause de diminution en 1875. Je suis exportateur et je puis assurer que si je n'ai pas acheté, ce n'est pas à cause des acquits à caution : j'ai été arrêté par la situation des pays dans lesquels je pouvais exporter.

M. Malathiré. — Je n'ai cité que l'année 1875 pour ne pas fatiguer l'attention du conseil par d'autres exemples ; mais prenez, messieurs, les états de douanes, et vous verrez une période décroissante pour nos exportations. Ce ne sont donc pas seulement les souffrances passagères dont vient de parler M. Alexandre Léon qui ont été la cause de la diminution dans le chiffre de nos exportations. Il est facile de constater que, de 1869 à 1875, notre commerce d'exportation a constamment décru.

M. Pouyer-Quertier. Il faudrait nous dire sur quels documents on a pris les chiffres qu'on nous cite ; car les états de douane établissent qu'en 1867, 1868 et 1869, sous le régime de l'admission temporaire, nos exportations de coton ont diminué et sont descendues à 54 millions, tandis qu'en 1873, 1874 et 1875 elles remontent à 72 millions. Différence en plus, 18 millions.

Voilà des chiffres officiels relevés sur les tableaux de douane. Si on s'appuie sur d'autres documents, il faudrait nous les indiquer.

M. Malathiré. — Je n'ai parlé que des chiffres du commerce spécial.

M. Amé, — Aujourd'hui nos exportations ne comprennent plus, comme autrefois, les tissus d'Alsace, ce qui modifie beaucoup les termes de comparaison.

M. Malathiré.—Les souffrances que nous venons exposer ne sont pas contestables, et M. Pouyer-Quertier ne me contredira pas. L'indienne a perdu presque les 9/10 de son exportation. Nous avons envisagé la question à notre point de vue spécial, à un point de vue étroit, si vous voulez. Il vous appartient, à vous, messieurs, d'examiner les choses dans leur ensemble et de rechercher si le commerce général d'exportation de la France a diminué; mais ce que je vous prie de vous rappeler, c'est que, dans notre département, les souffrances sont réelles, on ne saurait le contester.

M. Pouyer-Quertier. — Je ne le conteste pas.

M. Malathiré, — C'est l'admission temporaire qui nous a permis de vivre. En nous plaçant, je le répète, à un point de vue particulier, au point de vue de notre intérêt spécial, nous vous demandons aujourd'hui le rétablissement de l'admission temporaire que nous réclamions déjà, il y a deux ans, en même temps que l'assimilation des colonies à la mère-patrie, afin de reprendre les marchés que nous avions perdus.

M. le ministre, *président*. — Le conseil vous remercie, messieurs, des explications que vous lui avez données.

(MM. les déposants se retirent.)

M. le ministre, *président*. Messieurs, les dépositions des personnes qui désiraient se faire entendre étant terminées, nous avons à régler l'ordre de nos travaux.

Nous sommes en présence de deux questions qui ont attiré particulièrement notre attention; celle de l'importation temporaire des grains et celle de l'importation temporaire des tissus.

S'il n'y a pas d'opposition, nous commencerons par la première question. (Assentiment.)

M. Gaston Bazillo a demandé la parole. Je la lui donne.

M. Gaston Bazille. — Nous avons entendu hier les représentants de la minoterie, qui ont demandé la plus grande liberté. Je crois qu'ils sont dans le vrai, et que, même au point de vue agricole, le seul dont je me suis occupé avec une certaine compétence, nous n'avons pas d'opposition à leur faire.

On ne trouve jamais la perfection en fait de législation, pas plus pour l'admission temporaire que pour autre chose.

Depuis cinquante ans la législation sur les admissions temporaires a varié. Nous avons eu l'ordonnance de 1828, qui a permis l'admission temporaire des blés pour la première fois. Il y a eu des réclamations, — il y en a toujours! — une ordonnance ou une loi de 1835 est venue modifier cet état de choses en ne permettant plus les admissions temporaires que dans de très-étroites limites. Comme l'ont dit très-bien les minotiers, pour faire de bonne farine, il faut mélanger des qualités de blé très-différentes.

En 1850 survint un nouveau régime qui facilitait l'admission temporaire des blés et l'exportation des farines. Il fallait faire entrer les blés et faire sortir les farines par certaines zones déterminées.

En 1860, nous avons eu les traités de commerce.

En 1861 l'échelle mobile disparaît et en 1865 on supprime les zones.

De 1865 à 1873, si je ne me trompe, la plus grande liberté a été donnée aux importateurs et aux exportateurs de farine, et je ne crois pas que, pendant cette période, il y ait eu des plaintes beaucoup plus graves qu'à d'autres époques.

Comme vous le voyez, messieurs, la législation a beaucoup varié, je le répète, ce qui montre qu'il est très-difficile d'arriver à la perfection.

Depuis 1873, les minotiers se plaignent, comme ils vous l'ont dit hier, que l'on ait restreint les exportations à certains ports Je ne dis pas que ce soit uniquement pour faire plaisir à la Belgique qu'on a fait cette restriction; mais enfin, c'est la Belgique qui l'avait demandée.

Aujourd'hui les minotiers réclament de plus grandes facilités. Ils ne voudraient pas que les exportations de farine se fissent par Anvers dans le Nord, et dans la Méditerranée par Gênes et par Barcelonne, au détriment de Dunkerque; de Nantes et de Marseille.

L'intérêt des minotiers est évident. Il faut qu'on leur donne les plus grandes facilités pour qu'ils puissent acheter leurs blés là où ils voudront, et pour qu'ils puissent réexporter leur farine par le point qui leur paraîtra le plus avantageux.

L'admission temporaire des blés touche à d'autres intérêts bien graves. Les minotiers emploient des machines. Il faut donc des ouvriers et pour la minoterie elle-même, et pour la fabrication et la réparation des machines. Les blés et les farines importés fournissent un aliment important au transit par chemins de fer et par navires.

J'entends ici mes collègues se plaindre avec raison que la marine marchande manque de fret. Je ne crois pas que tous les transports de blés ou de farines se fassent par navires français; mais il y en a au moins un certain nombre. C'est là un intérêt national.

Maintenant quel est l'intérêt opposé à celui des minotiers ? Est-ce celui de l'agriculture ?

On dit : Mais si les blés sortaient à l'identique, ils pourraient arriver par Dunkerque.

Or, il arrivent par Marseille, et les farines s'en vont par le Nord.

Il résulte de là qu'il y a des blés qui restent dans le Midi. Tant mieux ! La Provence produit du blé, mais pas en quantité suffisante.

Pour ma part, je vois sans peine qu'il y ait des blés qui restent chez nous : car, sans cela, nous payerions le blé à des prix très-élevés. Je ne suis ni commerçant ni minotier, je suis agriculteur, et je ne consulte pas mon intérêt particulier, car la destruction de mes vignes par le phylloxera me force à produire du blé.

Quand on discute, on ne voit souvent que l'intérêt d'une des parties qui sont en cause ; nous ne nous occupons généralement que de l'intérêt des producteurs, et jamais de l'intérêt du consommateur pauvre, de celui qui, dans l'espèce mange du blé sans en produire et qui, en somme, représente la grande généralité. Je trouve que c'est là un élément qu'il faut prendre en très-grande considération.

Un membre. — Il n'aurait pas fallu voter le droit de 60 centimes, alors !

M. Gaston Bazille. — Je ne réclame pas contre ce droit de statistique ; mais il ne faudrait pas y ajouter encore des difficultés d'exportation.

Depuis la suppression des surtaxes de pavillon en 1867, il n'y a plus qu'un simple droit de 60 centimes, et le plus souvent la prime se répartit entre l'importateur de blé et l'exportateur de farine. Cela fait 25 à 30 centimes pour chacun d'eux ; ce n'est pas une grosse affaire. Ce qu'il y aurait d'avantageux, ce serait de supprimer toutes ces réglementations.

On nous accuse, en France, de trop aimer la réglementation. Eh bien, pourquoi nous défier de la liberté et ne pas appliquer la maxime de Quesnay, si je ne me trompe : « Laissez faire, laissez passer ! » en permettant aux minotiers de faire entrer et sortir leurs blés par où ils voudront ?

Autrefois ils les faisaient entrer tantôt par un bureau de direction, tantôt par un autre.

Nous pouvons laisser de côté toute cette réglementation, qui est souvent plus nuisible qu'utile.

On nous dit : C'est justement dans les années de pénurie qu'on importe beaucoup de blé et qu'on en réexporte ! Votre prime a donc un résultat fâcheux.

Remarquez que cela n'enlève pas un grain de blé à la production française. La farine réexportée représente le blé importé. Cela ne change rien à l'état de choses. S'il sort 20 millions de kilogrammes de farine, c'est qu'il a été importé une quantité corrélative de blé. Donc, le marché des consommateurs n'en souffre pas. C'est une facilité donnée au travail.

De plus, cette farine qui ressort laisse de la recoupe et du son, dont l'agriculture a le plus grand besoin pour ses bestiaux, dans le Midi surtout.

L'essentiel à mon avis, est de créer en France un marché largement pourvu. Attirons le blé chez nous: il ressortira sous forme de farine, si les prix au dehors sont plus élevés qu'en France ; il sera, au contraire, livré à la consommation intérieure, après avoir acquitté le droit de douane, et au grand avantage de tous, si le blé est moins abondant et plus cher en France qu'à l'étranger. Il y aura bénéfice dans les deux cas.

Telles sont les considérations que j'avais à présenter. Je me préoccupe beaucoup du consommateur. Je vis de près dans les champs avec les populations pauvres, qui savent parfaitement se désigner aux mauvaises récoltes quand elles arrivent ; mais je crois qu'il est de bonne politique de ne pas augmenter, par des mesures législatives, le prix des objets de consommation.

Par conséquent, il faut laisser la plus grande liberté au commerce d'exportation.

M. Ozenne.— Je prends la parole, non pas pour demander la suppression des admissions temporaires, mais pour défendre le système des zones, je ne dirai pas tel qu'il est établi aujourd'hui, mais tel que le gouvernement avait l'intention de le modifier.

D'abord, je ferai remarquer, comme je l'ai dit quand j'ai posé la question hier à MM. les déposants, que c'est en 1868, à la suite des plaintes de l'agriculture elle-même, que le Gouvernement a fait examiner la question une première fois par la Commission supérieure, qui était chargée de statuer sur toutes les demandes faites par l'agriculture.

Je vois, dans le volume que j'ai sous les yeux, qu'à la suite de l'examen de cette question, cette Commission a demandé la suppression totale de l'admission temporaire sur les blés.

Le Midi se plaignait de l'invasion des blés étrangers, et il arrivait ce fait assez singulier qu'en temps d'abondance, comme on vous l'a dit hier, c'était l'importateur qui bénéficiait de la moitié de la prime, c'est-à-dire qu'au lieu de 60 centimes, il avait 30 centimes par 100 kilogrammes de blé, et qu'en temps de cherté, on laissait sortir des farines qui auraient pu subvenir aux besoins de la population française.

Tout à l'heure, M. Gaston Bazille nous disait : Il faut tâcher d'avoir le pain à bon marché pour la population du pays! Eh bien, je le répète, en temps de disette, on donnait une sorte de prime pour faire exporter les farines dont nous avions tant besoin.

Vous voyez donc quels ont été les résultats du système de l'admission temporaire, tel qu'il avait

été créé par un décret de 1861, à la suite de la suppression de la législation qu'on a appelé « l'échelle mobile. »

En temps d'abondance, le marché était encombré de blé qui venait se faire moudre en France et ce n'était pas le blé qui entrait que l'on faisait sortir, quand nous avions une forte exportation : c'était tout simplement le système de la compensation.

En temps de rareté des céréales, le blé s'exportait encore par l'Ouest avec la prime qui était accordée, et l'on voyait partir pour l'étranger des farines qui nous auraient été d'un grand secours.

Maintenant, comme on l'a dit hier, et comme M. Gaston Bazille le rappelait tout à l'heure, ce n'est pas précisément pour faire plaisir à la Belgique que cette modification à notre législation des douanes a eu lieu.

Elle a eu lieu en vue de satisfaire l'intérêt agricole qui s'était manifesté en 1868.

Elle a eu lieu également dans l'intérêt du Trésor, et M. le directeur général des douanes pourra vous le prouver tout à l'heure.

Enfin elle a eu lieu, non pas encore une fois pour faire plaisir à la Belgique, mais pour nous permettre d'exporter nos farines chez elle ; car, quand elle a supprimé les droits sur les blés et sur les farines, la Belgique y a mis pour condition, — et la législation lui en donnait le droit, — d'atteindre les farines venant des pays étrangers, si elles recevaient une prime quelconque. Par conséquent, il y a eu un procédé de bon voisinage, vis-à-vis de la Belgique, qui a fait disparaître la liberté complète pour la remplacer par le régime des zones.

Voilà ce que j'avais à dire, et je crois pouvoir ajouter que le Gouvernement serait disposé à agrandir les zones dans la limite du possible.

M. Delacour. — Je crois, messieurs, que nous étions à peu près unanimes pour adopter la suppression des zones. J'avoue que je suis absolument de l'avis de M. Gaston Bazille et que je trouve étrange l'idée de nous ramener à ce système de réglementation surannée.

Comment! vous voulez distinguer les blés et leur provenance une fois qu'ils sont introduits en France? On dirait vraiment que nous en sommes encore à l'époque où il n'y avait ni chemins de fer ni moyens de communication rapide. Aujourd'hui que les blés, dès qu'ils sont introduits en France, appartiennent à la totalité du pays, je trouve que toutes ces distinctions entre le Nord et l'Est, le Midi et l'Ouest, doivent être complètement abandonnées. Quel inconvénient y a-t-il pour le producteur de blés, qu'il soit du Midi ou de l'Ouest, à ce que les blés introduits par lui ressortent par le Nord ou par l'Est? Le Midi ne produit presque pas de blé, et tous les cultivateurs de ce pays vous disent qu'ils sont très-heureux de voir introduire des blés en France. Au contraire, dans les provinces du Nord, par votre système de zones, vous entravez l'exportation, que nous devons chercher à développer.

Notre pays produit très peu de matières premières : la cause principale de sa richesse vient surtout de la mise en œuvre et de l'exportation des matières premières. Entraver la réexportation me paraît une chose détestable, au point de vue agricole et au point de vue de la richesse nationale.

Je crois, quant à moi, que plus vous développerez le marché français, plus le producteur français fera de bénéfices.

Il est bien certain que, par le fait seul qu'il y aura une plus grande exportation, la hausse du marché se produira.

Je vous demande donc en grâce de ne pas rétablir les zones, qui seraient, comme autrefois, des espèces de douanes provinciales, et qui entraveraient la circulation de matières premières qui sont nécessaires au bien-être de tous, et qui sont une source de richesse considérable pour le pays à raison de leur mise en œuvre et de leur réexportation.

Je vous avoue que je ne m'explique pas beaucoup les réclamations que j'entends élever contre les primes dont profitent certaines industries françaises. Ainsi, je suis de ceux qui ne comprennent pas l'acharnement que mettent les producteurs de sucre et de betteraves en France à prétendre que la prime, qui permet aux raffineurs de lutter sur les marchés étrangers, tue le marché français et la production agricole française. Si cette prime, qui est très-contestable, peut développer l'exportation, j'y souscris des deux mains, parce que j'ai la conviction que tous les bénéfices que fait l'industrie sont des bénéfices que fait la France.

Par conséquent, je crois que nous devrions chercher le plus possible à développer notre exportation et craindre d'entraver sans cesse les industries les plus prospères.

La minoterie est une des industries françaises qui se développent le plus. Elle fait des farines de qualité supérieure, grâce à certains mélanges de grains. Donnons donc à cette industrie toute la liberté possible, et ne venons pas constamment, par des règlementations, entraver la production en France.

Est-ce que les chemins de fer ne sont pas intéressés à ces grands transports de blé du Midi au Nord et de l'Est à l'Ouest?

M. Alexandre Léon. — Ce sont les acquits qui passent ; ce n'est pas le blé!

M. Delacour. — Je ne vois pas d'inconvénients aux acquits : ce sont des détails qui ne regardent que les commerçants et dont l'Etat ne doit pas se mêler.

J'avoue que le droit de 60 centimes ne me paraît pas protecteur pour l'agriculture. C'est simplement un droit de douane.

Je ne crois pas que nous produirions un peu plus ou un peu moins de blé, si ce droit était supprimé ou augmenté. Si toutes les industries voulaient s'abonner au droit de 60 centimes, c'est-à-dire à 2 p. 100 de protection, nous, agriculteurs, nous abandonnerions immédiatement le droit de 60 centimes que nous avons par quintal métrique sur le blé, et je suis convaincu que nous ferions un bénéfice bien autrement considérable sur toutes les matières dont nous nous servons, que celui que peut nous procurer le droit de 60 centimes.

Nous ne considérons donc pas l'agriculture comme protégée en France; le droit qui est établi étant, à nos yeux, comme un droit purement fiscal.

Vous ne la protégez pas dans ses produits; vous ne la protégez pas pour la laine, par exemple, que vous laissez entrer en franchise. Cependant les agriculteurs ne se sont pas plaints de cette absence de protection. Quelle est l'industrie qui pourrait en dire autant en France?

Laissez au moins les producteurs de blé vendre leurs farines en toute liberté.

M. Amé. — Je craignais de me trouver en désaccord avec l'honorable M. Delacour; mais la fin de ses observations m'a rassuré.

M. Delacour a expliqué, en effet, que le droit de 60 centimes, actuellement établi sur les blés étrangers, ne constituait, au profit de l'agriculture française, qu'une protection très-modérée, et qu'il fallait le conserver.

Je suis absolument de son avis, ou, du moins, je pense que tant que le droit subsistera, le Trésor doit le percevoir. Tout ce que je reproche au régime qu'on veut restaurer, c'est précisément de supprimer cette recette par des moyens détournés.

Je voudrais aussi, avant d'aborder le fond de la question, répondre un mot à ce qu'a dit M. Bazille de l'intérêt des consommateurs. Il faut éviter, a-t-il expliqué, d'augmenter par des mesures législatives le prix des objets d'alimentation!

Quand on développe un argument de cette nature, on est assuré, malgré l'abus qui en a été fait parfois, d'obtenir les sympathies de tous. Seulement, dans l'espèce, il ne me paraît guère à sa place.

De quoi s'agit-il? Le régime que patronne M. Bazille aurait pour résultat unique d'affranchir les consommateurs d'un droit de 30 centimes par quintal métrique de blé; car si, sous ce régime, le Trésor ne perçoit rien, les exportateurs reçoivent 30 centimes sur 60. Or, est-ce bien à propos d'un droit de 30 centimes par quintal métrique de blé qu'il peut être sérieusement question de charger ou d'alléger le consommateur?

C'est une taxe absolument insignifiante à ce point de vue.

M. Gaston Bazille. — Je suis absolument de votre avis : j'ai dit que c'était très-peu important.

M. Amé. — Voyons maintenant quelle est la situation.

Il faudrait d'abord tâcher de ne pas confondre les idées de liberté commerciale avec le système dont il est ici question. Nous sommes tous, ou, du moins, je suis, pour mon compte, très-franchement partisan du régime de l'admission temporaire des blés; mais je le veux dans des conditions où il puisse fonctionner régulièrement.

Je comprends à merveille que l'on importe des blés étrangers pour les transformer en farine et les réexporter ensuite. C'est un supplément de travail qui est utile au pays. Seulement les opérations que je combats ne sont pas de cette nature. Il s'agit uniquement d'importer des blés étrangers à Marseille, de les laisser sur le marché de la Provence, sans qu'ils aient acquitté le droit de 60 centimes inscrit au tarif, et de les compenser à l'exportation par des farines d'origine française. Il n'y a pas dans tout cela d'admission temporaire. Il s'agit de priver le Trésor d'un droit légalement établi sur des matières étrangères restant sur le sol français, et de faire passer une partie de ce droit des caisses de l'Etat dans celles des exportateurs de farines françaises.

Plus je creuse la question, plus je suis étonné que de semblables compromis soient défendus au nom des principes de la liberté commerciale. J'ai toujours pensé que la liberté commerciale était la liberté pour tous de travailler sans entraves, de vendre et d'acheter librement sur les marchés les plus avantageux. Je n'ai jamais pensé que ce fût le droit pour quelques-uns de prélever sur la communauté, c'est-à-dire sur le Trésor public, une prime de sortie.

S'agit-il réellement d'une prime? Si quelqu'un de vous, messieurs, avait pu en douter, il aurait dû être complétement édifié hier. Les déposants vous ont tous avoué qu'ils défendaient véritablement une redevance, — ils n'ont pas voulu lui donner le nom de prime, — une redevance qui devait les aider à abaisser le prix de leurs farines à l'exportation et leur permettre de lutter plus efficacement sur le marché étranger.

Mais, si une prime se justifiait à l'exportation des farines, on pourrait tout aussi bien venir en demander pour l'exportation des vins, des fruits, des bestiaux ou de tout autre produit agricole ou industriel. Si, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Delacour, c'est un système qui doit profiter au pays, il faut le proposer carrément, ainsi qu'on le fait en ce moment même pour la marine marchande, et ne pas le dissimuler sous un mécanisme d'admission temporaire. Si l'on veut la chose, qu'on ne recule pas devant le mot, qu'on réclame une prime au Trésor ; car je le répète, tout le monde reconnaît que le mécanisme qu'on voudrait reconstituer aboutirait à une prime. Il ne s'agit bas de faire voyager des blés et de développer le trafic de nos enemins de fer; il s'agit de faire transporter par la poste quelques acquits-à-caution.

On disait : Cela ne coûte rien au Trésor.

Je vous demande pardon, cela lui coûte au contraire assez cher.

L'année dernière, nous avons perçu, à l'importation des blés étrangers, 1,800,000 fr., et, comme nous avons exporté, sous le régime de l'exportation simple, des quantités très-considérables de farines, il est certain que, si le régime antérieur au décret de 1873 eût existé, on aurait déclaré ces blés sous le régime de l'admission temporaire, et qu'au lieu de payer la douane argent comptant, on lui aurait rapporté des acquits-à-caution revêtus de certificats de sortie. Nous aurions ainsi perdu une portion notable des 1,800,000 fr. que nous avons recouvrés.

On nous a dit encore : Prenez garde ! sans ce régime, nos exportations de farines diminueraient en même temps que nos importations de blé, et notre mouvement commercial se ralentirait sans profit pour personne.

Les faits ne confirment pas ces suppositions. Jamais, en quelque sorte, nous n'avons exporté plus de farines qu'en 1875 : nous en avons expédié 2,576,000 quintaux métriques. J'ai sous les yeux les chiffres d'une série de vingt et quelques années. Il n'y en a qu'une seule, 1866, pendant laquelle l'exportation ait été plus forte. En 1866, à la suite de récoltes exceptionnel ement abondantes, nous avons exporté 3,131,000 quintaux de farines. Mais 1875 a dépassé de beaucoup la moyenne d'une longue suite d'années.

Il faudrait donc bien s'entendre, sinon sur les principes, — ce qui est quelquefois difficile, — au moins sur les faits. En réalité, nous n'avons jamais exporté plus de farines qu'aujourd'hui. Avons-nous importé moins de blés? Mon Dieu, non. Ici encore les chiffres parlent eux-mêmes.

Nous avons importé, en 1874, 9.600,000 quintaux de blé, et, en 1875, 5.600,000 quintaux ; ce qui fait, en moyenne, 7,600,000 quintaux. Remontez dans le passé, vous ne trouverez qu'un bien petit nombre d'années qui aient offert une plus forte importation. Les arguments qu'on nous oppose sont donc démentis par les chiffres. Nous avons importé autant de blé, nous avons exporté plus de farine depuis le décret de 1873 qu'antérieurement.

Ce qu'il y a de vrai, c'est que les exportateurs de farines, au lieu d'être subventionnés, n'ont eu que le bénéfice régulier de leurs opérations et de leur industrie. Voilà à quoi me paraît se réduire la question.

Si je voyais en jeu un intérêt commercial d'une véritable importance, je pourrais bien, quoique représentant ici plus directement les intérêts du Trésor, supposer que M. le ministre des finances se résignerait à un sacrifice budgétaire; mais, en présence de résultats absolument négatifs, je ne saurais l'admettre.

Et quand je parle de résultats négatifs, il faut s'entendre. Pour les réexportateurs qui reçoivent la prime, le résultat n'est évidemment pas négatif. Il est certain qu'une subvention de plusieurs centaines de mille francs, répartie entre un nombre déterminé de minotiers, n'est pas chose insignifiante pour eux. Mais il s'agit de savoir si cela importe à l'intérêt général du pays, et si, en définitive, le consommateur, sur lequel s'apitoyait tout à l'heure M. Bazille, doit trouver légitime de payer un supplément d'impôts pour venir en aide à telle ou telle maison d'exportation.

M. Bazille a paru oublier que le consommateur était en même temps redevable et que c'était sur lui que retombait finalement les sacrifices faits pour subventionner les exportateurs de farine et pour les subventionner, comme le disait tout à l'heure si bien M. Ozenne, dans les conditions les plus anormales; car la prime d'exportation s'accroît dans les temps de disette, alors que nous aurions intérêt à conserver le plus de blé possible sur le marché, et elle diminue au contraire dans les temps d'abondance, c'est-à-dire quand nous avons le plus besoin d'exporter.

Je ne dis pas que cela ait des conséquences très-graves, je ne voudrais rien exagérer; mais, en principe, c'est une anomalie déplorable.

En résumé, je ne défends pas dans ses termes propres le décret d'octobre 1873. Je le trouve trop limitatif en ce sens qu'il exige que la réexportation des farines s'accomplisse par un bureau appartenant à la direction de l'importation du blé, ce qui empêche, par exemple, d'exporter par Nice ou par Cette ce qui est entré par Marseille. Je suis d'avis qu'il y a lieu d'élargir les zones d'exportation, et qu'il faut les élargir dans des conditions telles que toutes les opérations régulières d'importation de blés et de réexportation correspondante de farines puissent s'accomplir sans obstacle. Ce que repousse l'administration, c'est un régime d'opérations mensongères aboutissant à constituer, sous le drapeau de la liberté commerciale, un véritable système de primes de sortie.

M. Grandval. — Je demande à répondre aux observations que vient de présenter M. Amé. Je tâcherai de le faire de la manière la plus complète, et j'espère que le conseil ne ratifiera pas les idées de M. Amé et votera le retour au régime libéral qui a fonctionné de 1861 à 1873.

Le décret de 1873 a soulevé des plaintes, non pas seulement à Marseille, mais dans toute la France. Ce seul fait nous indique nettement, messieurs, que la question qui s'agite en ce moment devant nous, ce n'est pas une question particulière à un point isolé de France, mais qu'elle touche à tous les intérêts du pays, aussi bien à ceux de Nantes, de Dunkerque, qu'à ceux de Dijon, de Lyon et de Calais; car toutes ces villes ont réclamé.

On n'a jamais bien connu la raison qui avait fait rendre ce décret.

On a dit qu'il avait été rendu à l'instigation de la Belgique; on a dit aussi qu'il avait été motivé sur les plaintes des producteurs dans l'enquête de 1868.

Mais si ces plaintes ont été tellement vives à cette époque, elles auraient dû amener plus tôt un changement dans le régime auquel nous avons été soumis de 1861 à 1873; elles auraient dû être plus tôt satisfaites. Or, on est resté, de 1868 à 1873, sans rien faire, et c'est bien plutôt alors à l'instigation de la Belgique qu'est dû le décret du 18 octobre 1873.

C'est en effet à la suite de réclamations faites par la Belgique que fut conclu, le 5 février 1873, entre ce pays et la France, un traité portant : que les blés importés en France et déclarés pour l'admission temporaire ne pourraient donner lieu à exportation que par les bureaux de la direction où l'importation aurait été effectuée.

Il est évident que ce traité devait, en favorisant les intérêts des industriels belges, nuire à leurs concurrents qui exerçaient en France l'industrie similaire. Le décret a suivi le traité, et notre commerce et notre industrie se sont trouvés placés dans une situation contre laquelle on n'a cessé de réclamer et que je ne crains pas d'appeler très-fâcheuse et très-regrettable.

Le droit de 60 centimes par 100 kilogrammes, augmenté de 4 décimes, n'est pas grand'chose, dit-on. Mais, cependant, s'il a été assez fort pour motiver, de la part de la Belgique, des réclamations tellement sérieuses qu'on lui a accordé ce qu'elle demandait, il faut alors admettre qu'il constitue une différence suffisante pour nuire à nos exportations.

En effet, le droit de 60 centimes par 100 kilogrammes de blé équivaut à 1 franc environ par sac de farine.

Nous devons ne pas perdre de vue que nous n'avons pas seulement à considérer nos rapports avec la Belgique, mais que nous avons tout près de nous, à la portée de la France, le grand marché de l'Angleterre et le marché de la Suisse, qui offrent de grands débouchés à nos farines; or, une différence de 1 franc ou même de 50 centimes par sac de farine, permet ou non de conclure une affaire. On comprend que la Belgique étant en concurrence avec la France pour exporter en Angleterre, il y a eu un grand intérêt pour elle à gêner nos minotiers et à leur faire supprimer les facilités qu'ils avaient depuis 1861, et cette concession faite à la Belgique a eu pour conséquence non-seulement de réduire nos importations par Marseille, mais encore de nuire à notre industrie et à notre agriculture des départements du Nord et de l'Ouest en réduisant nos exportations pour l'Angleterre, et à nos départements de l'Est en réduisant aussi nos exportations pour la Suisse.

Il n'est pas douteux que le décret de 1861 qui a été en vigueur jusqu'en 1873, en accordant des facilités d'exportation, procurait un certain avantage, que j'appellerai, avec vous, si vous le voulez, pour un instant, une prime, mais je me hâte de dire que cette expression n'est pas exacte, parce que cet avantage n'est pas donné par le Trésor, qu'il résulte d'une transaction entre les deux négociants, l'un importateur, l'autre exportateur, qui s'entendent.

Dans l'intérêt du travail national, le Trésor donnait des facilités d'exportation qui ont été retirées en 1873; mais le Trésor ne payait rien à personne : il permettait d'exporter par tous les points de la frontière de la farine en quantité équivalente à une quantité de blé importé sur un point quelconque du territoire; il donnait une facilité, mais il ne payait rien à personne et cela ne lui coûtait rien. Ne parlons donc pas de prime, et disons tout simplement, je le répète, qu'il s'agit d'une concession faite par un négociant à un autre négociant, d'une concession à l'aide de laquelle on pouvait, suivant les cours des farines à l'étranger, profiter des facilités de la douane pour augmenter nos exportations. Eh bien, en supprimant ces facilités, vous diminuez les moyens d'exportation, vous gênez l'industrie, vous nuisez au travail national en même temps que vous allez contre l'intérêt de l'agriculture, lequel, dites-vous cependant, a été le principal promoteur du décret de 1873!

Il y a là, permettez-moi de le dire, un nonsens, une erreur. Aussitôt que le décret a paru, nous avons élevé des réclamations. Et quand je dis nous, je ne parle pas seulement de la ville de Marseille. Ainsi que je l'ai déjà dit, et ainsi que cela résulte de documents imprimés qui ont été soumis au conseil supérieur, les réclamations sont venues non-seulement de Marseille, mais de Calais, de Saint-Omer, de Nantes, de Dijon, en un mot, de tous les points de la France où peut se faire l'exportation.

(A suivre.)

INFORMATIONS ET FAITS

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront à Paris, le 1er juin 1877, sous la présidence de M. le conseiller Bondurand :

Jurés titulaires. — MM. Daumas, archiviste. — Edelinne, entrepreneur de peinture. — Cordier, bibliothécaire à l'Arsenal. — Fontenay, artiste peintre. — Demouchy, marchand quincaillier. — Laroux, propriétaire. — Séguin, rentier. — Poirat de Valcourt, capitaine retraité. — Etienne, marchand de papiers. — Michaël, conducteur des ponts et chaussées. — Grange, boulanger. — Fromentin, propriétaire. — Tréhet, fabricant de papiers. — Jouvain, banquier. — Leroux, ingénieur-architecte. — Pouillot, marchand quincaillier. — Crevoisier, rentier. — Bailly, architecte. — Gutron, rentier. — Pied, marchand boulanger. — de Montesquiou, comte de Fézensac, propriétaire. — Renard, avoué à la cour d'appel, — Collignon, distillateur. — Leblant, membre de l'Institut. — Eudeline, entrepreneur. — Mouton, docteur-médecin. — Lhomme, entrepreneur de menuiserie. — Cosson, marchand de bois des îles. — Surcouf, entrepreneur de menuiserie. — Puydebat, négociant. — Bailloud, lieutenant-colonel retraité. — Bailly, propriétaire. — Dabernat, architecte. — Diemert. — Fropo, négociant en produits chimiques. — Nalade, propriétaire.

Jurés suppléants. — MM. Doleans, négociants en cuirs. — Bethague, contre-maître raffineur. — Deloche, chef de division aux travaux publics. — Lalliet, propriétaire.

— La semaine dernière ont été adjugés, faisant partie d'une importante réunion d'objets d'art et d'ameublement vendus à l'hôtel Drouot : quatre tapisseries des Gobelins, de la tenture dite des Indes, exécutées d'après les cartons de Desportes, portant la signature de cet artiste et celle de Le Blond, entrepreneur aux Gobelins, avec la date de 1753 sur une d'elles, 24,500 fr.; une tapisserie des Gobelins du temps de Louis XIV, représentant un intérieur au seizième siècle, 5,000 fr.; cinq tapisseries de Bruxelles, des ateliers de P. Van den Hecke, 12,650 fr.; deux candélabres avec figures de femmes du temps de Louis XVI, 3,450 fr.; une paire d'appliques, époque Louis XV, 1,400 fr.; un meuble Louis XVI en bois sculpté et doré, 2,000 fr.; une tabatière carrée du temps de Louis XV, en or émaillé en plein, à fleurs de couleurs et paysages gravés, 3,020 fr.; une coupe ronde et sans anses, de travail antique, d'une hauteur de 70 millimètres seulement et d'un diamètre de 95 millimètres, en sardonyx oriental, 3,500 fr.; un petit vase de forme aplatie, 175 millimètres de hauteur, avec goulot recourbé, en jaspe laiteux, 2,300 fr., etc.

Cette vente, faite par Me Charles Pillet, a produit 117,516 fr.

— Un violent incendie a éclaté mercredi, vers neuf heures du soir, dit le *Progrès des Côtes-du-Nord*, à la colonie agricole et pénitentiaire de Saint-Ilan-en-Langueux. Cet établissement, dirigé par les frères du Saint-Esprit et du Sacré-Cœur, contient environ trois cents jeunes gens.

La gendarmerie de Saint-Brieuc et un détachement du 71e de ligne se sont immédiatement rendus sur les lieux, avec une pompe de la ville.

Au moment où ils arrivaient, tout le personnel de la colonie, avec la pompe de l'établissement, aidé des habitants de Langueux et d'Yffiniac, était occupé à combattre les flammes qui dévoraient la minoterie, les ateliers de menuiserie, la scierie mécanique et la porcherie.

Grâce à la promptitude des secours et à l'habileté avec laquelle ils furent dirigés, on parvint bientôt à circonscrire le foyer de l'incendie et à arrêter ses progrès.

La cause de ce sinistre est inconnue, mais la malveillance y paraît étrangère.

Les pertes sont évaluées à environ 30,000 fr

— Nous lisons dans le *Courrier du Centre* :

Un épouvantable accident est arrivé hier soir sur la Vienne.

Vers huit heures et demie, neuf personne se rendaient chez elles en traversant la Vienne à la hauteur de la fabrique de papier de paille de MM. Brousse et Daigueperse, un peu au-dessus du 5e kilomètre de la nouvelle route d'Aixe.

Le bateau a chaviré et tous ont été précipités dans la Vienne. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine que trois hommes courageux, dont nous ne connaissons pas encore les noms sont parvenus à retirer cinq des neuf personnes englouties. Ces cinq personnes sont sauvées, mais les quatre autres sont noyées.

— On écrit de Saint-Gall au *Journal de Genève* que les travaux de la chaussée de Rapperschwyl, au travers du lac de Zurich, avancent avec rapidité. Le pont de fer du passage réservé à la navigation du côté de la rive gauche est à peu près terminé, et depuis une quinzaine de jours on a commencé à remblayer la chaussée entre les deux passages; mais cette opération sera de longue haleine, quoique chaque jour on y jette 300 mètres cubes de terre; on a enfoncé le dernier des giganteſques pieux de 60 à 70 pieds de longueur, qui doivent former le pilotis de la chaussée et qui sont au nombre d'environ 5,000.

— Il paraît actuellement, dans la Grande-Bretagne et en Irlande, 1,692 journaux. En 1847, le Royaume-Uni n'en comptait que 557; c'est donc, pour les trente dernières années, une augmentation de 1,135 journaux.

Parmi ces 557 feuilles, il n'y en avait que 16 quotidiennes : aujourd'hui, il en existe 145.

Le nombre des recueils périodiques ou « magazines » et des revues trimestrielles (Quarterly Reviews) est présentement de 808, dont 275 ont une tendance exclusivement religieuse : les uns défendent l'Eglise anglicane, les autres soutiennent les intérêts des nombreuses confessions qui existent dans la Grande-Bretagne, telles que wesleyens, méthodistes, baptistes, indépendants, catholiques-romains, etc.

— En Angleterre, la société des gens de lettres dite *Literary Fund*, dont le siége est naturellement à Londres, a tenu dans le courant de ce mois sa 48e réunion annuelle. Depuis de longues années, la société est sous le patronage de la reine, qui, ainsi que le président l'a fait remarquer, a contribué plus qu'aucune autre personne à accroître les revenus de l'institution. Cette année, également, elle a versé ses cent guinées pour la caisse de l'association. Celle-ci possède aujourd'hui un capital bien placé de près de 40,000 livres sterling; le revenu annuel est de 3,000 liv. sterl. (75,000 fr.)

— On vient de fondre à Londres des caractères pour le *Framvavi*, journal islandais qui sera publié dans la colonie islandaise de Keewatin, sur la Rivière Rouge (Red River), territoire britannique, à environ 10 milles de Fort Garry. Ce sera le premier journal publié sur le continent américain en langue islandaise. La fabrication de ces caractères a exigé les plus grands soins; ils sont conformes à l'alphabet romain, mais avec beaucoup de particularités relatives à l'accentuation, et le type en est très-suranné. La langue islandaise se rapproche du norvégien tel qu'on le parlait il y a environ mille ans.

— Le British Museum se propose, dit l'*Athenæum*, d'ajouter à sa bibliothèque une rare, curieuse et volumineuse encyclopédie chinoise qui est en ce moment mise en vente à Pékin. La Bibliothèque nationale de Paris possède depuis longtemps une encyclopédie chinoise en 50 volumes in-4°, intitulée le Kou-kin-i-tong, et qui remonte à une période correspondant à l'an 220 de l'ère chrétienne.

Il est remarquable, dit le *Times*, que parmi un grand nombre de très-anciennes découvertes mises en pratique par ce peuple ingénieux, mais oubliées et découvertes de nouveau de notre temps, et considérées comme nouvelles, se trouve l'emploi des anesthésiques; dès cette époque et probablement bien antérieurement, les chirurgiens chinois s'en servaient dans leur pratique sous le nom de *Hao-Tho* et administraient à leurs malades une préparation de *ma-oy*, autrement dit de *cannabis Indica*, qui est le chanvre du pays; après quelques minutes le patient devenait « comme mort » et restait insensible aux piqûres, aux incisions et aux amputations.

— Les journaux chinois arrivés par le dernier courrier annoncent que depuis quelque temps la manie de couper furtivement la natte des citoyens dans les rues de Pékin a pris les proportions d'une véritable épidémie, et y cause une profonde émotion. Les mandarins, dit une lettre adressée au *Celestial Empire*, ont fait annoncer publiquement qu'il sera alloué une récompense de 50 taëls pour l'arrestation d'un des délinquants; mais cette annonce n'aura probablement aucun résultat utile, car les Chinois sont convaincus qu'il y a à ce fait une cause surnaturelle. On se rendra compte aisément de l'impression produite sur les esprits, lorsqu'on aura connaissance de la croyance superstitieuse qui a couru parmi la population. La mort au bout de trois jours suit infailliblement la perte de cet ornement capillaire. On cite une foule de cas de décès dans ces circonstances, et les témoignages sont nombreux et concordants.

Il est probable que dans ce cas la mort a été le résultat de la frayeur et de l'ébranlement occasionné dans l'organisme par ce sentiment exagéré qui va ainsi au devant de la prédiction. Il est très-commun aujourd'hui de voir dans les rues de la capitale des hommes qui portent leur queue enroulée autour de la tête ou pendant par devant en passant par dessus l'épaule, comme de juste. On distribue à profusion des charmes pour préserver de cet accident. Un Chinois me présenta un jour un charme, et comme je lui disais que j'en possédais un meilleur que le sien, qui consistait à porter les cheveux à l'européenne, il me répondit : « Mais alors on nous couperait les oreilles. »

Le correspondant à Pékin du *Daily News* de Shanghaï assure que deux des eunuques du palais ont été mystérieusement dépouillés de leur appendice capillaire, et un semblable attentat commis dans l'enceinte sacrée des réserves du palais a contribué naturellement à augmenter l'anxiété. Les boutiques des droguistes sont encombrées d'acheteurs qui viennent en foule chercher du cinabre, substance indispensable pour la composition des filtres que toute personne doit porter sur elle pour éviter un pareil malheur; un grand nombre de Chinois n'osent même plus sortir de chez eux.

— Il y a longtemps que le Niagara est dépoétisé : on y entend aujourd'hui le sifflet des locomotives, on y rencontre des ponts suspendus, des restaurants et des affiches sur les rochers de ses rives.

Le *New-York Herald* annonce maintenant que cette chute célèbre va passer à l'état prosaïque de force motrice. La propriété de la puissance hydraulique de la chute américaine a été, en effet, mise aux enchères le 1er mai et adjugée, moyennant 71,000 dollars (355,000 francs), à un gentleman de Buffalo.

L'autre partie du Niagara, côté du Canada, appelée *Horse Shoe* (ou Fer-à-Cheval) aura sans doute le même sort. Un savant, le docteur Siemens, étudie en ce moment la question de transmettre à de grandes distances la force motrice du Fer-à-Cheval. Il a calculé que la quantité d'eau qui se précipite de ce côté est de 100,000,000 de tonnes par heure.

La force représentée par cette chute seule est de 16,800,000 chevaux, force qui, si elle devait être produite par la vapeur, nécessiterait une dépense de 266,000,000 de tonnes de charbon par an. Si l'on remarque que la production du charbon a été, en 1874, d'un peu moins de 275,000,000 de tonnes, on trouve, dit M. Siemens, que la chute du *Horse Shoe* serait assez puissante pour faire marcher à elle seule toutes les usines, toutes les locomotives et tous les vapeurs du globe.

La livraison de mai du *Bulletin de Statistique et de Législation comparée*, publié par l'administration des finances, vient de paraître. Nous en reproduisons le sommaire :

I. — La dette consolidée depuis son origine. — II. Les impôts et revenus indirects pendant le mois d'avril 1877. — III. Mouvement des inscriptions de rente en avril 1877. — IV. Fluctuations des cours des rentes françaises en avril 1877. — V. Caisse des retraites pour la vieillesse : Versements effectués par les préposés et ouvriers des manufactures de l'État. — VI. Le service des postes à Paris. — VII. Italie. — Les projets de loi de M. Depretis. — Création d'un ministère du Trésor. — Refonte du cadastre. — VIII. Angleterre. — Influence des crises commerciales sur le rendement des impôts. — IX. Angleterre et Etats-Unis d'Amérique. — Le vote des lois de finance. — X. Turquie. — Le budget des recettes de l'empire ottoman. — XI. Rapport de M. Goschen, sur la dépréciation de l'argent (suite et fin).

Les abonnements (12 fr. par an) sont reçus à l'Imprimerie nationale et au ministère des finances (bureau des impressions).

Sommaire du n° 126 de l'ART :

Texte : Le Salon de Paris, 1877. — Les Petits maîtres, par Charles Tardieu. — De l'Influence générale de l'art sur l'industrie, III, par E. Levasseur, de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques). — Les Expositions de province; l'Exposition de la société des Amis des arts de Bordeaux par E. Vallet. — Notre bibliothèque. LXXVI, Studies in English Art, by Frederick Wedmore, London, Richard Bentley and son, New Burlington street, 1876, par Paul Leroi. — LXXVII, The China collector's pocket Companion, by Mrs Bury Palliser, London, 1875; A manual of Merkson

pottery and porcelaine; a dictionnary of easy reference, by W. H. Hooper and W. C. Phillips, London, 1876, par Adolphe Piat. — Courrier des Etats-Unis, par Horatio N. Powers. — Les Médailles du Salon. — Chronique française. — Chronique étrangère. — Nécrologie.
Gravures : Planches hors texte.

Préfecture du département de la Seine.

ÉTAT SANITAIRE DE LA VILLE DE PARIS

Population (recensement de 1872), 1,851,792 hab.

Pendant la semaine finissant le 21 mai 1877, on a déclaré 936 décès : soit 28.0 décès par mille habitants et pour l'année.

Fièvre typhoïde	14	Affections puerpérales	6
Rougeole	10	Erysipèle	6
Scarlatine	»	Autres affections aigues	228
Variole	5		
Croup	9		
Angine couenneuse	33	Affections chroniques	487
Bronchite	53		
Pneumonie	78	dont 189 dues à la phthisie pulmonaire.	
Diarrhée cholérique des jeunes enfants	2	Affections chirurgicales	34
Choléra nostras	»		
Dyssenterie	1	Causes accidentelles	39

Certifié :
Le médecin de la préfecture,
Dr J. WORMS.

Renseignements sur quelques autres villes.

DATES des décès.	Total des décès.	Proportion annuelle par 1,000 habitants.	Décès par maladies épidémiques.
Londres. — Population : 3,533,484.			
Du 13 au 19 mai.	1 561	23 0	Variole, 70 Rougeole, 59. Coqueluche, 59
Vienne. — Population : 714,548.			
Du 6 au 12 mai.	478	34 8	Variole, 16.
Rome. — Population : 278,099.			
Du 22 au 28 avril.	162	30 3	Diphthérie et croup, 11.
Budapesth. — Population : 315,401.			
Du 6 au 12 mai.	249	41.1	Fièvre typ., 11, diphthérie et croup, 9.
Bruxelles. — Population : 188,609.			
Du 6 au 12 mai.	93	25 6	Variole, 5.
Glasgow. — Population : 535,933.			
Du 6 au 12 mai.	342	32 0	Fièvre typ., 7.
Hambourg. — Population : 394,000.			
Du 29 avril au 5 mai.	215	28 3	Diphthérie et croup, 8.
Turin. — Population : 223,488.			
Du 29 avril au 5 mai.	111	25 5	Diphthérie et croup, 6.
Stockolm. — Population : 146,845.			
Du 29 avril au 5 mai.	103	32.0	Scarlatine, 5.
Boston. — Population : 363.000.			
Du 22 au 28 avril.	155	22.2	Diphthérie et croup, 6.
Berlin. — Population : 998,304.			
Du 6 au 12 mai.	552	28.7	Rougeole, 61 Scarlatine, 11. Croup, 15.

SCIENCES — LITTÉRATURE
BEAUX-ARTS

REVUE DRAMATIQUE

THÉATRE DE L'AMBIGU : *l'Expiation*, quatre actes en prose, par M. Thiesse.
Publications théâtrales.

De plus mauvais mari que le héros du drame de l'Ambigu, on n'en a jamais vu, on n'en verra jamais. Il a tous les vices, ce Formanville ! Marié à une femme charmante, une demoiselle Lemaître, — vous savez, ces Lemaître dont le fils tient le bureau des contributions, — père d'une gentille fillette, très bien posé en somme pour être heureux, Formanville trouvant son bonheur trop fade, l'assaisonne de piments défendus très-malsains et très-chers, tels que parties de baccarat, soupers fins et ce qui s'en suit, et finit par se brûler le palais si complétement, par si bien oblitérer chez lui tout sentiment de délicatesse et d'honnêteté, qu'un jour de grande déveine, ayant besoin de quarante-cinq mille francs et ne sachant où les trouver, il les vole dans la caisse de son beau-frère le receveur, juste le matin du jour où l'inspecteur en tournée doit passer la revue des fonds publics. Peindre le désespoir de M. Lemaître en face de son coffre saccagé, sa stupeur devant ce gouffre subitement ouvert devant lui avec le déshonneur au fond, c'était affaire aux comédiens de l'Ambigu et cela reste au-dessus de nos forces. Contentez-vous de savoir que cette douleur est si grande que le misérable Formanville lui-même en a le cœur touché, bouleversé, et tombe aux genoux de son beau-frère en s'avouant coupable, louable mouvement qui, s'il ne remplit guère la caisse du receveur, groupe assez bien les acteurs en tableau à la fin du premier acte... Dix ans, quinze ans se passent, pendant lesquels Formanville qui a fui sa maison le soir même de l'aveu, n'a pas donné signe de vie. Mais sa femme et sa fille pensent toujours à lui. Voudraient-elles l'oublier, les malheureuses, que le monde se chargerait de leur rappeler l'auteur d'une si honteuse action.— « On n'épouse pas la fille d'un voleur ! » dit un jour l'implacable Lemaître à son fils Georges lui annonçant qu'il aime sa cousine ; et la pauvre Suzanne, désolée par la rigueur de cet ukase, surtout par la cruelle façon dont il est libellé, court se jeter à l'eau dans un accès de désespoir... Derrière elle, un homme se précipite et la sauve. Un visage inconnu, d'expression austère, des sourcils blancs sur des yeux qui ont beaucoup pleuré, nom de famille : Monsieur Jean, tel est le sauveur de Suzanne et le nouvel hôte de la maison Formanville, où personne, ni la mère, ni la fille, ni les rares vieux amis qui viennent quelquefois le soir, personne ne reconnaît dans M. Jean l'ancien voleur, le père dénaturé et repentant. Infortuné Formanville ! C'est le remords de sa faute qui l'a creusé, crevassé, défiguré aussi férocement qu'un verre d'acide chlorhydrique en plein visage. Et pour comble de supplice, il faut qu'il assiste aux mécomptes, aux humiliations, qui au bout de tant d'années châtient dans la personne de deux innocentes le crime commis par lui il y a quinze ans. C'est en vain que le malheureux essaie de réparer ces injustices, cette implacabilité de l'opinion, il ne peut être que vaincu dans cette lutte et finit par recevoir un coup d'épée qui met fin à son existence deshonorée. Il meurt entre sa femme et sa fille, sur le devant de la scène, allégé de leur pardon ; mais n'ayant pu obtenir celui du public, hélas !

Ce n'est pas ce drame naïf et juvénile qui remettra l'Ambigu dans l'alignement des autres théâtres du boulevard, qui le tirera de l'ombre rentrante où il s'enfonce de jour en jour. La pièce de M. Thiesse est pleine d'inexpériences, de redites, de ressassages, enveloppée de cette peur de n'être pas compris qui possède les néophytes dans l'art d'écrire, et leur fait négliger l'intérêt au profit d'éclaircissements inutiles, un vrai début enfin, avec son aplomb timide et son innocence effrontée. Mais ce n'est pas cela le pire, ce n'est pas de cela que le public s'est fâché. En somme, il avait là une fable comme une autre et toutes les fables l'amusent ; seulement, c'est la façon de présenter les choses, de les interpréter, le style enfin qui a déplu. « Il est certain qu'il est plus difficile d'écrire que de mettre sur le théâtre des assassinats, des potences, des sorcières et des revenants... Ce sont les beautés de détail qui soutiennent les ouvrages et les font passer à la postérité. C'est souvent la manière singulière de dire les choses communes, c'est cet art d'embellir par la diction ce que pensent et disent les hommes qui fait les écrivains. » Qui a dit cela? Voltaire, en tête de sa tragédie de *Brutus*. Il a écrit aussi dans la même préface que « pour réussir dans un art, il faut le cultiver toute sa vie. » Si l'auteur de *l'Expiation* veut nous en croire, avant d'aborder la scène à nouveau, il lira très-attentivement la préface que nous lui signalons et qu'il trouvera à la page 311 de la belle édition Garnier.

Puisque nous sommes à la librairie Garnier, annonçons les deux volumes du théâtre de Picard, dont elle vient d'enrichir son catalogue dramatique déjà si plein et si varié. Chacun de ces volumes est précédé d'une courte mais substantielle introduction de M. Louis Moland, dans laquelle il raconte les grands labeurs de ce talent aimable, étudie quelques-uns de ses ouvrages et résume les diverses opinions de la critique à leur endroit. Ce n'est— bien entendu — qu'un choix dans l'œuvre de Picard que l'édition Garnier nous donne en ces deux tomes, l'auteur de la *Petite ville* ayant écrit plus de quatre-vingts pièces, sans parler de ce qu'on appelle son « théâtre républicain », c'est-à-dire des œuvres d'actualité et même de combat, comme la *Prise de Toulon*, la *Première réquisition*, etc. Malgré son nom bien provincial, Picard était Parisien, fils d'un avocat au parlement, Parisien comme Molière, comme Regnard, comme Sedaine, et presque tous nos auteurs comiques. Cette observation très-juste est de M. Moland et pourrait s'appliquer à nos auteurs contemporains. On

ime tant le théâtre à Paris! La pièce à succès, le nom de l'acteur à la mode sont connus de tous le monde; on en parle dans les cours des lycées, dans les salons, dans les antichambres. C'est un signe distinctif de la race; on aime le théâtre ici comme à Madrid les courses de taureaux. Joignez à ce goût du Parisien son humeur facile, son amour immodéré du rire, cette vivacité, ce brio d'esprit railleur qu'on respire dans l'air même de nos rues, et vous aurez vraisemblablement l'explication d'une remarque trop générale pour être le fait d'un pur hasard. Le Parisien Picard n'eut pas cela seul de commun avec Molière, il fut comédien, lui aussi, débuta à vingt-huit ans dans une de ses propres pièces et cumula bientôt les triples fonctions d'auteur, d'acteur et de directeur au théâtre de la rue Louvois qu'on appelait « la petite maison de Thalie ». Heureux temps où le public choisissait ses sobriquets avec cet euphémisme!... Si Picard eut du talent comme comédien, c'est ce que M. Moland aurait dû nous apprendre pendant qu'il était en train de fouiller les journaux du temps; il s'est contenté de nous vanter la prodigieuse activité directoriale de l'auteur dramatique, son habileté comme administrateur et metteur en scène, qui lui valurent en 1804 la direction du Théâtre-Italien transformé en Théâtre-de-l'Impératrice. Ces fonctions n'empêchèrent pas Picard d'écrire, de faire répéter et de jouer trois et quatre pièces par an. Ce n'est qu'en 1807, après son grand succès des *Ricochets*, qu'il renonça à se montrer sur les planches, pour pouvoir entrer à l'Institut en même temps que Laujon et Raynouard. Il fut nommé, la même année, directeur et président du conseil d'administration de l'Opéra. Bien que les *Collatéraux* datent de cette époque, les responsabilités, les tracas de sa nouvelle charge stérilisèrent un moment la féconde production de l'écrivain : « Que voulez-vous? écrivait-il à son ami Daru en 1812, au moment où je vais commencer une scène, une danseuse vient me demander un pantalon, des souliers brodés ou une jupe de crêpe, quoique nos règlements proscrivent le crêpe. Un chanteur me fait dire qu'il est enrhumé, et il faut ou le menacer ou le flatter, si je ne veux pas que Paris manque d'opéra. Ah! mon cher et digne ami, qu'il y a loin de là à la comédie! Que je regrette mon petit théâtre! » Daru devait bien comprendre sa tristesse, lui qui à ce moment même s'occupait d'organiser le grand désastre de Moscou et renonçait à ses travaux de littérature pour fournir au corps expéditionnaire autre chose que des jupes de crêpe et des pantalons brodés.

En 1815, nous retrouvons Picard à la direction de l'Odéon, où il venait de remplacer Alexandre Duval, auteur dramatique, comédien et directeur de théâtre ainsi que lui. Duval, qui avait aidé les débuts de l'écrivain à la mode, qui avait signé avec lui les *Suspects*, publia contre son successeur une satire très-violente; le fait est que les efforts de Picard pour se faire nommer à la direction qu'occupait son camarade indiquent une certaine indépendance du cœur; mais l'âge arrivait, et s'il est des crûs qui se bonifient en vieillissant, d'autres perdent toute leur chaleur et leurs qualités fortifiantes. A l'Odéon, l'infatigable producteur recommença à travailler avec une activité, un entrain que l'incendie du théâtre, sa translation à la salle Favart ne parvinrent pas à interrompre. Après sa sortie de l'Odéon, qui eut lieu en 1821, il semble que Picard, en ne vivant plus sur la scène, en ne piétinant plus jour et nuit ces planches qui sont un tremplin d'ambition et de verve, ait perdu de son souffle et de sa vigueur. Maintenant, pour écrire, il lui fallait des collaborateurs, Fulgence et Wafflard pour les *Deux ménages*, Mazères pour les *Trois quartiers*. Ce furent ses derniers grands succès. Il mourut en 1828, âgé de cinquante-neuf ans. « Picard remplit dans notre littérature comique un rôle plus important qu'on ne se figure généralement. Il y a opéré une véritable révolution. Avant lui on s'efforçait de peindre un individu spécial, un type particulier, le *Grondeur*, le *Glorieux*, le *Négligent*, l'*Inconstant*... Picard, au contraire, met en scène des groupes. Il répand les vices et les ridicules sur l'ensemble de ses personnages. Par là il est le véritable ancêtre des écrivains actuels qui ont produit le *Demi-Monde*, *Nos intimes*, les *Faux bonshommes*, les *Effrontés*, les *Ganaches*, etc. Le premier il peint non plus l'homme, mais les hommes. » Ces quelques lignes que nous empruntons à l'introduction de M. Moland nous paraissent un peu spécieuses. L'ingénieux critique nous semble accorder trop d'importance à ce qui n'est, selon nous, qu'un changement d'étiquette, un renouvellement d'affiche, voilà tout. Au dix-septième et au dix-huitième siècles les « monographies » littéraires — dans le sens primitif du mot — étaient à la mode au théâtre comme dans le livre; mais autour du personnage principal d'autres se groupaient aussi typiques, aussi vivants que lui. Oserez-vous dire que La Bruyère, ne peignant cependant qu'un homme à la fois, n'a point peint les hommes? D'ailleurs cette généralisation du titre, à laquelle M. Moland prête tant d'importance, existait avant Picard. Et les *Plaideurs*, de Racine? Et les *Etourdis*, d'Andrieux? Combien d'autres encore... Pour nous, l'originalité de l'auteur de la *Petite ville*, en dehors de ses dons d'observation, de sa gaieté naturelle, fut un vif sentiment de la réalité, le besoin de peindre exclusivement la bourgeoisie au milieu de laquelle il avait été élevé, les mœurs et les ridicules de son monde et de son époque. Son style n'a pas plus d'éclat que son esprit n'a de véritable élan. Pourtant il se préoccupe beaucoup de sa langue, ainsi qu'on peut en juger par ce fragment de la préface des *Voisins* : « C'est à cette pièce que je crois avoir pris l'habitude d'un style en prose, qui a sa couleur, son cachet, si je peux m'exprimer ainsi, et que j'ai conservé depuis dans tous les ouvrages que j'ai donnés. Ce style a ses défauts et ses qualités; son principal défaut, je suis obligé de l'avouer, c'est son imitation trop exacte de la conversation qui le rend souvent diffus et qui m'amène des locutions trop familières. Son principal mérite, je crois pouvoir le dire, c'est le naturel et quelquefois une espèce de naïveté satirique. » Ce qu'il dit là d'une de ses pièces peut s'appliquer à toutes et nous avons vainement cherché une différence à ce point de vue entre ses nombreux ouvrages. C'est partout le même grain d'étoffe, uni, souple et léger, rachetant le brillant qui lui manque par une certaine solidité, puisque cela tient encore après soixante-et-dix ans d'âge. En somme voilà une excellente publication et une œuvre plaisante à lire à cause de sa bonne humeur, d'un je ne sais quoi d'aimable et de facile qui manque à notre littérature à l'emporte-pièce, et qui fait que ces pièces d'une autre époque, même réimprimées à la moderne, semblent écrites en caractères un peu vieillis et sur un vélin piqué du temps.

ALPHONSE DAUDET.

BULLETIN AGRICOLE & COMMERCIAL

Depuis quelques jours, le temps s'est beaucoup amélioré dans le midi et dans le centre de la France. Dans le rayon de Paris, la température est devenue aussi plus favorable. Cependant le blé est toujours peu offert sur les marchés, mais les apports suffisent pour le moment aux demandes, s'ils ne les dépassent. Aussi a-t-on constaté un peu de baisse sur un certain nombre de places,

A la halle de mercredi, à Paris, la détente des prix a été de 50 centimes à 1 fr. On a payé, mais avec peine, les blés de choix 34 fr.; les prix extrêmes ont été de 31 à 34 fr. pour les blés nouveaux, et de 29 à 30 fr. pour les blés vieux.

Sur le dernier marché des blés à livrer, on a coté : mai, de 31 fr. 75 à 32 fr.; juin, 31 fr. 50; juillet-août, de 31 fr. 25 à 31 fr. 50; quatre derniers mois, 31 fr.

Les farines de consommation sont en baisse. La marque D est à 71 fr.; les autres marques de choix valent de 69 à 71 fr.; les autres marques, de 65 à 68 fr.

Baisse pareillement sur les farines de commerce.

La cote officielle n'est plus aujourd'hui que de 66 fr. 50 pour les huit-marques et 61 fr. pour les farines supérieures.

Les seigles sont plus faibles et peuvent se traiter en disponible à 22 fr.; les offres nombreuses à 22 fr. 50 les 100 kilogr. en gare d'arrivée, soit une nouvelle baisse de 1 fr. à 1 fr. 50 sur les prix antérieurs. Les orges sont fermes entre 22 fr. 50 à 24 fr., suivant provenance et qualité. Baisse sur les escourgeons, qui ne dépassent pas le prix de 22 fr. Les avoines perdent 25 c. et se cotent : avoines noires de choix, de 22 fr. 75 à 23 fr.; bonnes qualités, de 22 fr. 25 à 22 fr. 50; avoines ordinaires, de 21 fr. 25 à 21 fr. 50; autres sortes, de 19 fr. 50 à 20 fr. Le tout aux 100 kilogr. Les sarrazins sont toujours très-rares. Les provenances de Limoges atteignent 24 fr.; celles de Sologne, de 23 à 23 fr. 50; les sarrazins étrangers, de 21 fr. 50 à 22 fr.

Au marché de la barrière d'Enfer, du 25 mai, les cours des fourrages ont été établis comme suit pour la 1re qualité : foin, de 67 à 69 fr. les 500 kilogr.; luzerne, de 63 à 65 fr.; regain de luzerne, de 54 à 56 fr.; paille de blé, de 43 à 45 fr.; paille de seigle, de 37 à 39 fr.; paille d'avoine, de 31 à 33 fr.

Voici les prix qui ont été pratiqués, le même jour, au marché de la Chapelle : foin, de 66 à 68 fr.; luzerne, de 60 à 62 fr.; regain de luzerne, de 51 à 53 fr.; paille de blé, de 41 à 43 fr ; paille de seigle, de 36 à 38 fr.

Enfin, au dernier marché de Charenton, on a payé : foin, de 68 à 70 fr.; luzerne, de 61 à 63 fr. ; regain de luzerne, de 52 à 54 fr. ; paille de blé, de 42 à 44 fr. ; paille de seigle, de 38 à 40 fr.; paille d'avoine, de 30 à 32 fr.

En baisse de 25 à 50 cent., les issues se cotent : gros son seul, de 17 fr. 25 à 17 fr. 50; son trois cases, de 16 fr. 50 à 17 fr.; sons fins, de 15 à 16 fr.; recoupettes, de 16 fr. 50 à 17 fr. 50; remoulages, de 18 à 20 fr. suivant blancheur.

Pour les graines fourragères, qui touchent à la fin de la campagne, les cours ne sont plus que nominaux par suite de la faiblesse de la demande. En légumes secs, la demande est très-suivie pour les haricots nains qui conservent une excellente tenue entre 28 et 34 fr.

Pas de changement à signaler dans les cours des fécules qui sont toujours fermement tenues comme suit : fécule première de l'Oise, de 43 à 44 fr. dans le pays, sans toile; la même sorte, à Paris, de 44 fr. 50 à 45 fr., toile pour marchandise. Dans les Vosges, on tient de 44 fr. 50 à 45 fr.; il y a acheteurs à 44 fr. pour la première des Vosges à Epinal.

Jusqu'à présent, la température est restée peu favorable à la consommation des sirops; cependant l'article n'a pas perdu de terrain. On cote les sirops 1er blanc de cristal, de 63 à 65 francs; le sirop massé, 40 degrés, de 52 à 54 francs; le sirop liquide, 33 degrés, de 42 à 43 fr. Le tout aux 100 kilogr., droits d'entrée en sus. Ces droits sont de 11 fr. 44.

L'huile de colza est en baisse. Elle vaut par 100 kilogr. nets, fût compris, en entrepôt : disponible, 91 fr.; mai et juin, même prix; juillet-août, 91 fr. 50; quatre derniers mois, 91 fr. 50.

Comme la précédente, l'huile de lin est en baisse. Elle vaut : disponible et mai, 79 fr.; juin, 78 fr. 50; juillet-août, 78 fr.; quatre derniers mois, 77 fr.

Voici la dernière cote de Lille : huile de colza disponible, 85 fr. l'hectolitre ou 95 fr. 35 les 100 kilogr. sur wagon; la même, épurée, 91 fr. ou 100 fr.

Les cours, à Rouen, sont ceux-ci : huile de colza disponible, 92 fr.; courant du mois, et mois prochain, même prix; deux mois suivants, 92 fr. 25; quatre derniers, 92 fr. 50.

A Douai, le marché des graines oléagineuses est peu fourni. La graine de colza vaut de 25 à 26 fr. par hectolitre; celle d'œillette, de 30 à 31 fr. 50; celle de caméline, de 17 à 19 fr.; celle de lin, de 23 à 24 fr. 50.

Les huiles se cotent comme suit : colza brute, les 92 kilogr, 85 fr.; œillette surfine, les 91 kilogr., 120 fr.; caméline, les 92 kilogr., 77 fr.; huile de lin brute, de 75 à 77 fr. En tourteaux, on paye par 100 kilog. : colza, de 18 fr. 50 à 19 fr.; tourteaux exotiques, de 15 à 16 fr.; œillette, 18 fr. 25; de lin, de 24 à 26 francs; de cameline, 13 fr. 50; d'arachides en coque, 13 fr. 50; d'arachides décortiquées, 19 francs.

Après d'assez nombreuses mais peu sensibles variations, les cours des alcools s'établissent aujourd'hui ainsi sur la place de Paris : disponible, 58 fr. 50; mai et juin, même prix; juillet-août, 59 fr. 50; septembre-décembre, de 60 fr. 50 à 61 fr. La mélasse disponible vaut, comme celle à livrer, de 12 à 12 fr. 50.

Dans le Nord, à Lille, on cote l'hectolitre 90 degrés : trois-six de mélasse, 58 fr. 50; trois-six de betterave fin, 57 fr. pour le courant du mois; trois mois prochains, 58 fr. 50; quatre derniers mois, de 59 à 60 fr.

Les affaires ont été calmes cette semaine pour les sucres, le stock disponible étant en grande partie aux mains des raffineurs. L'article, du reste, reste bien tenu. Voici la dernière cote officielle : titre 88 degrés saccharimétriques 7-9, de 80 fr. 25 à 80 fr.; dito, dito, 10-13, de 74 fr. 25 à 74 fr.; blancs type n° 3, 83 fr.; raffinés bonne sorte, 164 fr.; belle sorte, 165 fr.; certificat de sortie, 74 fr. 50; mélasse de fabrique, 12 fr ; mélasse de raffinerie, de 13 fr. 50 à 13 fr.

En commerce, on cote : 7-9 disponible, de 80 fr. 25 à 80 fr.; 10-13, de 74 fr. 25 à 74 fr.; n° 3, mai, de 83 fr. 25 à 83 fr. 50; juin, de 83 fr. 25 à 83 fr. 50; juillet-août, 83 fr. 50; quatre mois d'octobre, de 72 fr. 25 à 72 fr. 50.

Les sucres raffinés se maintiennent de 164 à 165 fr.

Il y avait au marché de la Villette, lundi dernier, 22,096 animaux de boucherie qui se répartissaient comme suit : 2,432 bœufs; 750 vaches; 120 taureaux; 652 veaux; 17,997 moutons et 1,145 porcs.

Les bœufs provenaient principalement des départements de la Dordogne, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, du Puy-de-Dôme et de la Vendée. C'étaient la Hongrie et l'Allemagne qui avaient expédié le plus de moutons. Quant aux porcs, les plus forts envois étaient dus aux départements des Côtes-du-Nord, de l'Indre, de la Loire-Inférieure et de la Seine.

Voici les prix extrêmes qui ont été pratiqués : bœufs, de 1 fr. 55 à 1 fr. 80 le kilogr; vaches, de 1 fr. 35 à 1 fr. 63; taureaux, de 1 fr. 32 à 1 fr. 65; veaux, de 1 fr. 70 à 2 fr. 40; moutons, de 1 fr. 45 à 2 fr. 04; porcs gras, de 1 fr. 46 à 1 fr. 90.

A la vente à la criée des viandes, le même jour, on a payé par kilogr. : bœuf ou vache, quart de derrière, de 1 fr. 20 à 1 fr. 86; quart de devant, de 1 fr. 16 à 1 fr. 70; aloyau, de 1 fr. 30 à 2 fr. 86 : basse boucherie, de 0 fr. 30 1 fr. 04; veau, 1re qualité, de 1 fr. 80 à 2 fr.; 2e qualité, de 1 fr. 48 à 1 fr. 84; 3e qualité, de 1 fr. 30 à 1 fr. 46; pan, cuissot, de 1 fr. 38 à 2 fr. 10; mouton, 1re qualité, de 1 fr. 72 à 1 fr. 90; 2e qualité, de 1 fr. 48 à 1 fr. 70; 3e qualité, de 1 fr. 20 à 1 fr. 46; gigots, carrés, de 1 fr. 50 à 3 fr. 10; porc, entier ou demi, de 1 fr. 30 à 1 fr. 80; en quartier, de 1 fr. 36 à 1 fr. 84.

Il a été adjugé dans ces différentes ventes, 42,569 kilogr. de viandes.

Le cours des suifs frais fondus de la boucherie de Paris a été fixé à 100 fr. au marché du 23 courant. En produits fabriqués, on cote par 100 kilogr. : stéarine de saponification, de 160 à 162 fr. 50; stéarine de distillation, de 152 fr. 50 à 155 fr.; oléine de saponification, de 84 à 86 fr.; oléine de distillation, 76 fr.; petits suifs, de 83 à 85 fr.; suifs d'os purs, de 87 fr. 50 à 90 fr.; huile de palme, de 97 fr. 50 à 107 fr.; huile de coco, de 98 à 108 fr.; palmistes, 98 fr. 50; suifs en branches, 75 fr.

Les transactions sur les chanvres sont toujours fort restreintes, soit sur les chanvres de filature, soit sur les chanvres de corderie; les belles qualités se placent de 100 à 115 fr., et les qualités plus médiocres depuis 80 jusqu'à 95 fr. la balle de 100 kilogr. en gare à Paris.

Sur les marchés de l'Ouest, les affaires sont nulles.

Il y a, par contre, une grande activité dans la demande pour les lins, et les prix ont une tendance ferme.

Au sujet des laines, on écrit de Marseille :

Les laines sont toujours aussi calmes, avec affaires très-restreintes. La fabrique s'approvisionne au jour le jour. La qualité des nouvelles récoltes est généralement bonne, tant du Levant que de Tunis et d'Algérie et Maroc. On a fait à livrer des laines nouvelles de Salonique blanche à 75 fr. les 50 kilogr. Une partie de Tunis a été mise en magasin, les détenteurs n'ayant pas voulu se soumettre à de nouvelles concessions.

Tout l'intérêt de l'article se concentre sur les grandes ventes publiques de Londres, qui se poursuivent avec assez d'animation, surtout pour les qualités fines. La France y achète activement.

Aux Halles centrales de Paris, les denrées de consommation ménagère accusent les prix ci-contre : beurre d'Isigny en mottes, fin 1er, de 5 fr. 40 c. à 6 fr. 2à le kilogramme; dito, fin 2e, de 4 fr. 40 à 5 fr. 20; dito, courant, de 2 fr. 68 à 4 fr.; Gournay, fin 1er, de 3 f. 90 à 4 f. 20; dito, fin 2e, de 3 fr. 40 à 3 f. 80; dito, courant, de 1 f. 70 à 3 fr. 20; petits beurres, de 1 fr. 72 à 2 fr. 50; beurre salé et fondu, de 0 fr. 75 à 0 fr. 87.

Fromages de Brie, la dizaine, de 3 à 24 fr.; Montlhéry, de 9 à 12 fr.; Neuchâtel, de 5 à 19 fr.; livarot, de 19 à 92 fr.; Montdore, de 10 à 24 fr.; fromages divers, de 5 à 136 fr.

Œufs de choix, le mille, de 80 à 103 fr.; ordinaires, de 59 à 85 fr.; petits œufs, de 48 à 59 fr.

Pommes de terre, Hollande, de 12 à 14 fr. l'hectolitre; dito, jaunes, de 10 à 12 fr.; pommes de terre nouvelles, de 3 fr. à 5 fr. le panier.

Un bon mouvement de reprise s'est produit sur le marché aux vins de Bercy, la consommation devenant de plus en plus forte à cette époque de l'année.

Voici, d'après l'*Echo agricole*, les prix auxquels on vend actuellement : Vins de Roussillon, 1er choix, 15 degrés, de 52 à 55 fr. l'hectolitre; 2e choix, de 48 à 50 fr.; ordinaires, de 44 à 46 fr.; Narbonne, 1er choix, 12 degrés, de 42 à 44 fr.; 2e choix, 11 degrés, de 38 à 40 fr.; ordinaires, de 35 à 37 fr.; Montagne, 1er choix, 15 degrés, 40 fr.; 2e choix, 12 à 13 degrés, 38 fr.; ordinaires, 36 fr.; Cher nouveau, la pièce de 250 litres, 1er choix, de 115 à 120 fr.; 2e choix, de 110 à 112 fr.; ordinaires, de 105 à 108 fr.; Touraine, la pièce de 230 litres, 1er choix, de 105 à 110 fr.; ordinaires, de 100 à 102 fr.; Chinon, la pièce de 215 litres, 1er choix, de 120 à 125 fr.; 2e choix, de 115 à 118 fr.; ordinaires, de 110 à 112 fr.; Orléans, la pièce de 230 litres, 1er choix, de 100 à 105 fr.; ordinaires, de 95 à 98 fr.; Basse-Bourgogne, nouveaux, le muid de 272 litres, bonnes qualités, 110 fr.; ordinaires, de 102 à 105 fr.; petites qualités, de 95 à 100 fr. Le tout en entrepôt, droits d'entrée en plus pour l'intérieur de Paris.

Quant aux vins de soutirage, ils valent dans Paris, c'est-à-dire droits compris et par pièce de 225 litres : 1er choix, 160 fr.; 2e choix, 155 fr.; 3e choix, 150 fr., et 145 fr. les bons ordinaires.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

8, place de la Bourse

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

DU

Dr JOHN EVANS

11, rue d'Enghien, 11

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée*, du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 40 c. — Franco : broché, 35 cent.; relié, 50 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 219 volumes en vente.

En vente aux mêmes conditions : *le Joueur*, *les Folies amoureuses*, *Voyages*, de Regnard.

On trouve à la même librairie : *l'École mutuelle*, cours d'éducation populaire, en 23 vol. (25 c. le vol.). — On y trouve également *le Musée national*, intéressante collection de portraits biographiques des hommes les plus célèbres (15 cent. les 4 portraits). — Forte remise aux instituteurs.

Vient de paraître : *Éducation populaire* (nos 39 à 44, 5 centimes l'un). Ces six numéros sont à la suite de l'*Histoire nationale* (13e à 18e livraison). — L'époque traitée comprend la Ligue, les règnes de Henri IV à Louis XVI et les premiers jours de la Révolution. — Les six numéros (200 pages), rendus partout *franco*, 40 centimes, adressés au gérant de l'*Éducation populaire*, 233, rue de Belleville.

Spectacles du Lundi 28 Mai

Opéra. — Freyschutz. Sylvia.
Français. — Mlle de La Seiglière.
Opéra-Comique. — Philémon et Baucis.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Paul et Virginie.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — La Duchesse de La Vaubalière
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Poudre d'escampette.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Cagnotte
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — L'Expiation.
Bouffes-Par. — Mme l'Archiduc.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
Th. Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Luny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Marianne.
Délassements. — Vaudevilles, Opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Ch. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM et Cie, 31, quai Voltaire.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT — COUR DE CASSATION — DÉCISIONS & CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur.

Les Magistrats et les Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science, les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des Lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'État, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de Fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la Jurisprudence récente du Conseil d'État relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des Conseils généraux, les honneurs et préséances, etc., etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette deuxième édition; édition qui « peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif, » et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 vol. ordinaires.

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de Supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà, le lecteur trouvera, page 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle. (Avril 1876.)

EXTRAIT DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

Affichage. Affouage. Aliénés. Alignements. Archivistes. Armée. Arts et métiers (écoles de). Associations syndicales. Assurances en cas de décès et d'accidents. Aveugles et sourds-muets (jeunes).
Bienfaisance.
Cadastre. Calendriers grégorien et républicain (concordances). Carte postale. Charité maternelle. Chasse. Chemins de fer. Chemins de fer d'intérêt local. Chemin rural. Chemins vicinaux. Cimetières. Circonscription territoriale. Commissions départementales. Comptabilité publique. Conflits. Conseil d'État. Conseils de préfecture. Conseils généraux. Conseils d'arrondissement. Conseils municipaux. Crèches. Cultes publics. Culte catholique.
Décentralisation administrative. Décrets. Députés à l'Assemblée nationale. Diocèses. Domaine public. Dons et legs. Drainage.
Élections. Enfants assistés. Enfants du premier âge et nourrissons. Enseignement. Épargne (caisse de). Expropriation pour cause d'utilité publique.
Forêts.
Gardes champêtres. Gendarmerie.
Haras et remontes. Hommages publics. Honneurs et préséances. Hospices et hôpitaux.
Imprimerie et librairie. Industrie. Inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur. Internationale. Ivresse publique.
Jury.
Légion d'honneur. Logements insalubres. Louveterie.
Maires. Marais et terres incultes. Médailles. Médecine gratuite. Mendicité.
Naturalisation.
Octrois.
Pensions. Police. Portes et fenêtres. Préfets. Presse. Prisons et établissements pénitentiaires.
Réunions publiques. Routes.
Sapeurs-pompiers. Secrétaires généraux et conseillers de préfecture. Siége (état de). Sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Sociétés de secours mutuels autorisées. Sous-préfets.
Tabacs (débits de). Télégraphie. Travaux publics. Trottoirs.
Zone frontière.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste en France et en Algérie.

Un vol. gr. in-4° à 2 col., avec le nouveau Supplément. — Broché, 18 fr.; relié, 23 fr.

COMPAGNIE

DES

Hirondelles Parisiennes

SERVICE SANS TRANSBORDEMENT

ENTRE

CHARENTON & SURESNES

Distance : 24 kilomètres

ESCALES OU STATIONS :

1 CHARENTON-LE-PONT	7 ILE SAINT-LOUIS (pont Sully)	13 POINT-DU-JOUR (Auteuil)
2 ALFORTVILLE	8 QUAI DU LOUVRE	14 BILLANCOURT
3 LES CARRIÈRES	9 PONT DE LA CONCORDE	15 BAS-MEUDON
4 PONT NATIONAL	10 PONT DE L'ALMA	16 SÈVRES
5 QUAI DE BERCY (de Rocher)	11 QUAI DE PASSY	17 SAINT-CLOUD
6 PONT D'AUSTERLITZ	12 PONT DE GRENELLE	18 SURESNES

Escale spéciale à LONGCHAMP les jours de Courses et de Revue

PRIX DES PLACES	SEMAINE	DIMANCHES & FÊTES
De Charenton au Pont National et réciproquement	0 f. 15	0 f. 20
— au Point-du-Jour	0 40	0 45
— à Suresnes	0 65	0 70
Du Pont National au Point-du-Jour	0 25	0 25
— à Suresnes	0 50	0 50
Du Point-du-Jour à Suresnes	0 25	0 25
De Saint-Cloud à Suresnes	0 15	0 15

Pour les heures de départ, consulter les Affiches spéciales aux Stations

On s'abonne aux Bureaux du *Journal Officiel*, à Paris, quai Voltaire, 31, par lettre affranchie,

UN AN : DOUZE FRANCS

BULLETIN FRANÇAIS

JOURNAL OFFICIEL DU SOIR

QUOTIDIEN, POLITIQUE, LITTERAIRE, SCIENTIFIQUE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Un an : 12 fr. — le Numéro TROIS centimes — Environ par jour.

Six mois, 7 fr.; — Trois mois, 4 fr.; — Un mois à titre d'essai, 1 fr. 75

DISTRIBUÉ PAR LA POSTE, DANS TOUTES LES COMMUNES ET DANS TOUS LES HAMEAUX DE FRANCE

ABONNEMENT RÉDUIT à 10 Fr.

Pour les Maires, Curés, Desservants, Instituteurs, Fonctionnaires, Employés de Chemins de fer, des Télégraphes, des Postes, Officiers, Sous-Officiers et Soldats des armées de terre ou de mer (activité ou retraite), Lieux de réunion, Bibliothèques populaires, Cercles, Cafés, &.

Les ayants droit aux abonnements à prix réduit, doivent adresser *exclusivement* leurs demandes, *franco*, avec un mandat-poste de 10 francs, à l'Imprimeur-Gérant des *Journaux officiels*, à Paris, quai Voltaire, 31.

Prix du Numéro : CINQ centimes partout, chez les libraires, dans les kiosques et dans les gares.

Le BULLETIN FRANÇAIS, Journal Officiel du Soir, publie :

1° Les Actes du Gouvernement; — 2° Un Bulletin politique du jour; — 3° Le Compte rendu sommaire des deux Chambres; 4° Des Faits divers, Tribunaux, etc.; — 5° Une Revue médicale usuelle; — 6° Une Revue des Arts et Métiers; 7° Une Revue des Livres nouveaux; — 8° Une Revue des Beaux-Arts; — 9° Une Revue des Théâtres; 10° Un Bulletin des Spectacles; — 11° Une Chronique scientifique et industrielle; — 12° Une Chronique agricole; 13° Articles Variétés (Histoire, Littérature, Connaissances utiles, etc.); — 14° Un Bulletin des Halles et Marchés; 15° Un Cours des Marchandises principales (Farines, Huiles, Esprits, Sucres, etc.); 16° Le Cours de la Bourse (Rentes et principales valeurs et obligations); — 17° La Situation de la Banque de France; 18° Recettes des Chemins de fer; — 19° Tribunal de Commerce de la Seine (Formations, Dissol. de Sociétés, Faillites), etc., 20° Un Roman-Feuilleton (3 colonnes tous les jours).

LA SULTANE PARISIENNE, PAR M. ADOLPHE BELOT

ROMAN-FEUILLETON EN COURS DE PUBLICATION

LE JOURNAL OFFICIEL publie seul dès le lendemain matin de chaque séance les COMPTES RENDUS

IN-EXTENSO DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

C'est le seul Journal qui publie *tous* les Scrutins, les Projets de lois, Exposés de motifs, Rapports, etc.,

Paris et Départements : Un an, 40 fr.; — Six mois, 20 fr.; — Trois mois, 10 fr.

Le *Journal officiel* (édition du matin), outre les actes du Gouvernement et les débats des deux Assemblées, les nouvelles étrangères et autres, publie le compte rendu des Académies; un compte rendu théâtral et bibliographique; un bulletin agricole et commercial des principales villes de France; la cote officielle et complète de la Bourse de Paris; des articles de *Variétés* relatifs aux sciences, aux arts, à la littérature, à l'industrie, à la médecine usuelle; faits divers, etc., etc.

Les abonnements pour le Journal officiel *et le* Bulletin français *partent du 1er et du 16 de chaque mois.*

PROPRIÉTÉ RUE DU PARC-ROYAL, 6, A **PARIS**
Cont., 711m39, A ADJUGER sur une ench., en la ch. des notaires de Paris, le mardi 12 juin 1877. Revenu brut, 27,550 fr. — Mise à prix : 240,000 fr. S'ad. à Me Breuillaud, not, rue St-Martin, 333.

IMMEUBLES DIVERS
Etude de Me **Benoist**, avoué à Paris, avenue de l'Opéra, 4.
VENTE aux criées, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 16 juin 1877, à deux heures :
1° MAISON à Paris, rue de Choiseul, 23. Mise à prix : 200,000 fr. Revenu brut : 17,800 fr.
2° FERME DES FERMIERS, arr. de Coulommiers (Seine-et-Marne). Cont., 95 hect. environ. Mise à prix : 250,000 fr. Revenu net : 8,800 fr.
3° FERME DE FONTENELLE, arr. de Coulommiers (Seine-et-Marne). Cont., 29 h. 75 c. env. Mise à prix..... 45.000 fr.
4° MAISON à Montargis (Loiret), rue du Loing, 34. Mise à prix : 12,000 fr. Revenu brut : 1,100 fr.
5° FERME DES OCTONS, arr. de Montargis. Cont., 157 hect. environ, plus 38 hect. de BOIS. Mise à prix : 120,000 fr. Revenu de la ferme : 4,500 fr. environ.
6° FERME DU RÉVEILLON, arr. de Montargis (Loiret). Cont., 62 hect. 43 a., plus 23 hect. de BOIS et MAISON d'habitation. Mise à prix : 70,000 fr. Revenu de la ferme : 1,500 fr.
7° Pièces de terre du CLOS DE MALTAVERNE, arr. de Montargis. Cont., 12 hect. 26 ares. Mise à prix : 6,000 fr. Revenu : 550 fr. environ.
8° MAISON à Paris, passage Sainte-Marie, 2 *ter*. Mise à prix : 150,000 fr. Revenu : 14,600 fr. env.
S'adresser :
A Me **Benoist** et Bourgoin, avoués; et à Me du Rousset, notaire, rue Jacob, 48, à Paris.

BELLE PROPRIÉTÉ D'AGRÉMENT ET DE RAPPORT près Pont-Audemer (Eure), à ADJUGER s'une ench., ch. des not. de Paris, 25 juin 1877 Mise à prix : 80,000 fr.— S'ad. à Me Trousselle, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES
ASPHALTES DE FRANCE Lp
Seule concessionnaire pour la France des MMES de
SEYSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.
Adjudicataire de la ville de Paris, Rouen, génie de Brest, chemin de fer d'Orléans et *plusieurs grandes administrations.* — Pour prix de matières et devis de travaux, s'adresser au *bureau central*, **117** et **119, quai Valmy, Paris**

MALLES ANGLAISES ne pesant que 4 livres
Malles en bois courbé ne pesant que 10 livres Malles à tiroirs (*immense choix*). 30 % meilleur marché s/ toute mon de dét de Paris. **HUYNAT**, 5, pl du Théâtre-Français. *Ne pas se tromper de maison*

RHUMATISMES
GUÉRISON ASSURÉE PAR LA FLANELLE ET LA OUATE VÉGÉTALE DU PIN SYLVESTRE
REYNAUD, chemisier, *rue de la Paix*, 22.

PHARMACIES DE FAMILLE
25, 40, 60, 80 et 100 francs.
Exp. 3 Méd. — Envoi *franco* de la Notice.
PHARMACIE NORMALE, 19, r. Pronot, Paris.

Librairie de la *Bibliothèque nationale*, rue de Valois-Palais-Royal, 2.
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
Collection des meilleurs auteurs anciens et modernes
LE VOLUME BROCHÉ : 25 c.; RELIÉ : 40 c.
Ajouter 10 c. au plus pour le recevoir *franco* par la poste
319 volumes sont en vente

50 exemplaires du numéro 16 de l'*Exécution populaire* sont envoyés *franco* contre 3 fr.
Ce curieux numéro, composé d'extraits de La Fontaine et de Vauban, fait connaître la vie du peuple sous la monarchie. Adresser les demandes au gérant, 899, rue de Belleville-Paris.

En vente à la Librairie des Publications législatives, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, quai Voltaire.

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
Annexes, Rapports, Projets de lois, Propositions de lois, etc.

L'Assemblée nationale fait imprimer, en volumes in-4° à deux colonnes, la collection complète des Comptes rendus *in extenso* de ses séances, avec tous les projets de lois, propositions et annexes distribués à MM. les Députés. Cette publication unique reproduit, sous le titre d'*Annales de l'Assemblée nationale*, le texte même du *Journal officiel*, revisé et corrigé avec soin par le chef du service sténographique. — L'Administration de l'Assemblée a autorisé M. Wittersheim, imprimeur-gérant du *Journal officiel*, à faire un tirage à part de ces volumes et à les mettre en vente.

1re *Série.*	12 février au 17 septembre 1871; 5 volumes.....	75 fr.
2e —	4 décembre 1871 au 30 mars 1872; 5 volumes.....	75 fr.
3e —	22 avril au 4 août 1872; 3 volumes.....	45 fr.
4e —	11 novembre 1872 au 7 avril 1873; 4 volumes.....	60 fr.
5e —	19 mai au 27 juillet 1873, 2 volumes.....	30 fr.
6e —	Actes du Gouvernement de la défense nationale. 7 volumes....	105 fr.
7e —	5 novembre au 31 décembre 1873; 2 volumes.....	30 fr.
8e —	5 janvier au 28 mars 1874; 2 volumes.....	30 fr.
9e —	12 mai au 5 août 1874; 4 volumes.....	60 fr.
10e —	30 novembre 1874 au 20 mars 1875; 3 volumes.....	45 fr.
11e —	11 mai au 4 août 1875, 4 volumes.....	60 fr.
12e —	4 novembre 1875 au 8 mars 1876; 4 volumes.....	60 fr.

Législature du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète), 45 vol., **675 fr.**
Sous presse : Table générale et table nominative, 2 vol., **30 fr.**

ANNALES DU SÉNAT & DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

1re *Série.*	8 mars au 12 août 1876, 5 vol.	75 fr.
2e —	30 octobre au 30 décembre 1876, 2 volumes.....	30 fr.
3e —	9 janvier au 24 mars 1877 (*sous presse*), 2 volumes..	30 fr.

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875
Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872, 7 août 1873 et 27 mars 1875

Projets de lois, Rapports, Amendements, Délibérations, Décrets, Annexes, etc.

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME
RECRUTEMENT DES ARMÉES DE TERRE & DE MER
Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 10 mars 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME
RÉORGANISATION DES ARMÉES ACTIVE & TERRITORIALE
Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole dans les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux vol. gr. in-4° à 3 col., imp. sur beau papier.—Prix : br., 30 fr.; relié, 38 fr.
Chaque volume est vendu séparément
Le premier, 12 fr. broché et 16 fr. relié; le second, 18 fr. broché et 22 fr. relié.

Presses mécaniques, typographiques et lithographiques. — Machines à vapeur.
67, RUE DE VAUGIRARD, A PARIS
Hte MARINONI
Fournisseur des Journaux officiels et des principaux Journaux de France et d'Europe.

Neuvième année.— N° 145. Le N° : 25 c. avec le supplément. Mardi 29 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

TABLE DU JOURNAL OFFICIEL

ANNÉE 1875

La *Table alphabétique du* Journal officiel *pour l'année 1875* vient de paraître; elle est mise *gratuitement* à la disposition des abonnés d'un an. — MM. les abonnés de Paris qui ont payé une année entière d'abonnement au *Journal officiel*, *soit 40 fr. en une seule fois*, sont priés *de faire réclamer la Table*, quai Voltaire, 31. — MM. les abonnés des départements (qui se trouvent dans les mêmes conditions) la recevront *gratis* par la poste, *sur leur demande* accompagnée de la bande d'adresse à l'appui.

MM. les abonnés par semestre et par trimestre qui désireraient faire l'acquisition de la Table, peuvent se la procurer, soit au bureau du *Journal*, au prix de 6 fr., soit en envoyant *franco* un mandat sur la poste.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret nommant le directeur général de l'administration des postes.

Décret nommant le secrétaire général du ministère des finances.

Décret nommant un sous-directeur au secrétariat du ministère des finances.

Décret nommant des inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

Décret nommant des sous-préfets, des secrétaires généraux et des conseillers de préfecture.

Décret déclarant établissement d'utilité publique l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique.

Arrêtés nommant le chef du cabinet du ministre des finances; — le chef et le chef-adjoint du cabinet du sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Circulaire adressée par le président du conseil, ministre de la justice, garde des sceaux, aux procureurs généraux.

Nouvelles et correspondances étrangères.

Admissions temporaires (suite).

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES: — *Ferdinand Delaunay.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 28 mai 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — M. Léon Riant, ancien membre de l'Assemblée nationale, ancien inspecteur des finances, est nommé directeur général de l'administration des postes, en remplacement de M. Le Libon, décédé.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
E. CAILLAUX.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art 1er. — M. Musnier de Pleignes (Paul-Augustin-Gabriel), sous-directeur de 1re classe au secrétariat général, est nommé secrétaire général du ministère des finances.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République,
Le ministre des finances,
E. CAILLAUX.

Par décret du Président de la République, en date du 27 mai 1877, rendu sur le rapport du ministre des finances, M. Lemouton de Boisdeffre (Stephen-Louis-Ange), inspecteur des finances de 1re classe, sous-directeur adjoint au secrétariat général du ministère des finances, a été nommé sous-directeur de 2e classe au secrétariat général, en remplacement de M. Musnier de Pleignes, appelé à d'autres fonctions.

Par décret en date du 28 mai 1877, rendu sur la proposition du ministre des travaux publics, MM. Bréart de Boisanger et Vicart, ingénieurs en chef de 1re classe, ont été nommés inspecteurs généraux des ponts et chaussées de 2e classe.

Par décret du Président de la République, en date du 24 mai 1877, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur :

M. Dugué, sous-préfet des Andelys, a été nommé secrétaire général de la préfecture de l'Eure, en remplacement de M. de Saint-Quentin, nommé préfet des Vosges.

M. du Buisson, attaché au cabinet du ministre de l'intérieur, a été nommé sous préfet de l'arrrondissement des Andelys (Eure), en remplacement de M. Dugué, nommé secrétaire général de l'Eure.

M. Delahaye, vice-président du conseil de préfecture de l'Orne, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Pont-Audemer (Eure), en remplacement de M. Leroy, nommé sous-préfet de Chinon.

M. Henrion, secrétaire général des Deux-Sèvres, a été nommé secrétaire général de la d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Caillat, nommé secrétaire général du Nord.

M. Auvity, sous-préfet de Mauléon (Basses-Pyrénées), a été nommé sous préfet de l'arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Gouttenoire, nommé sous-préfet de Saint-Dié.

M. Doncœur, conseiller de préfecture des Hautes-Pyrénées, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Chadenier.

M. Lenepveu, conseiller de préfecture du Finistère, a été nommé secrétaire général de la préfecture de ce département, en remplacement de M. Cothereau.

M. de Tilly a été nommé sous préfet de l'arrondissement de Châteaulin (Finistère), en remplacement de M. Le Gall La Salle.

M. de Courson, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix (Finistère), en remplacement de M. Sénécal, appelé à un autre poste.

M. Pigalle, conseiller de préfecture de la Corse, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Quimperlé (Finistère, en remplacement de M. Lasmartres, nommé sous-préfet de Montmédy.

M. Chanrion, sous-préfet de Lombez, a été

nommé sous-préfet de l'arrondissement du Vigan (Gard), en remplacement de M. Sigaudy, nommé sous-préfet de Castelnaudary.

M. Cazeneuve, membre du conseil général de la Haute-Garonne, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Muret (Haute-Garonne), en remplacement de M. Malmazet de Saint-Andéol.

M. Albier, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), en remplacement de M. Toucheboeuf, nommé sous-préfet de Montélimar.

M. de Peyronnencq, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), en remplacement de M. de Fontainieu, nommé sous-préfet d'Apt.

M. Vigneron, conseiller de préfecture du Gers, a été nommé secrétaire général de la préfecture de ce département, en remplacement de M. Delatte, appelé à un autre poste.

M. Henri de la Rousselière, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Condom (Gers), en remplacement de M. Alamichelle.

M. Cazalis, avocat, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Lombez (Gers), en remplacement de M. Chanrion, nommé sous-préfet du Vigan.

M. de Lacroze, sous-préfet de Bourganeuf, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mirande (Gers), en remplacement de M. de Brocqua, nommé sous-préfet de Beaume-les-Dames.

M. Galy, ancien conseiller de préfecture, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Lectoure, en remplacement de M. Gaston Carle.

M. Colont, ancien secrétaire général, a été nommé secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en remplacement de M. Henry, démissionnaire.

M. Le Pellerin de Beauvais, secrétaire général de l'Ardèche, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bazas (Gironde), en remplacement de M. Costa, nommé sous-préfet de Brignoles.

M. Husson de Sampigny, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de la Réole (Gironde), en remplacement de M. Barrême, démissionnaire.

M. Massabiau, sous-préfet de Tonnerre, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre (Gironde), en remplacement de M. Massat, démissionnaire.

M. Dieudonné, sous-préfet de Villefranche (Aveyron), a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Libourne (Gironde), en remplacement de M. Filippini, démissionnaire.

M. Reibell, sous-préfet de La Palisse, a été nommé secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, en remplacement de M. Granet.

M. de Rességuier, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Fleuret, appelé à un autre poste.

M. Chaigne, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Lodève (Hérault), en remplacement de M. Grange.

M. Embry, ancien conseiller de préfecture, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pons (Hérault), en remplacement de M. Reboul.

M. de Ramel, sous-préfet de Castelnaudary, a été nommé secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. Pontallié, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Poujaud, ancien secrétaire général, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Bouvattier, nommé sous-préfet de Marmande.

M. Assézat de Bouteyre, ancien conseiller de préfecture, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Moigno.

M. Leverdays, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Malherbe.

M. Leroy, sous-préfet de Pont-Audemer, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Rathier, nommé sous-préfet de Mantes.

M. Flandin, ancien conseiller de préfecture d'Indre-et-Loire, est réintégré dans ces fonctions, en remplacement de M. Malvès-Pons, nommé sous-préfet de Figeac.

M. le baron de Bar, sous-préfet de Marvejols, a été nommé secrétaire général de la préfecture de l'Isère, en remplacement de M. Léopold Gravier.

M. Desains, sous-préfet de Riom, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère), en remplacement de M. Floret.

M. Henri de La Salle, sous-préfet de Charolles, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Claude (Jura), en remplacement de M. Pinède.

M. Renou, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Dôle (Jura), en remplacement de M. Jabouille.

M. le vicomte Herry de Maupas, conseiller de préfecture des Deux-Sèvres, a été nommé sous-préfet de l'arrondissemeut de Saint-Sever (Landes), en remplacement de M. Boutin.

M. Legay, sous-préfet de Gray, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Dax (Landes), en remplacement de M. Des Hours, nommé sous-préfet de Gaillac,

M. Niel, secrétaire général de la Corrèze, a été nommé secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, en remplacement de M. Saint-Paul, démissionnaire.

M. Limperani, sous-préfet de Joigny, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin, en remplacement de M. Marc-Dufraisse, appelé à un autre poste.

M. Roquer, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Roanne (Loire), en remplacement de M. de La Touche, nommé sous-préfet de Reims.

M. de Guardia, ancien sous-préfet, a été nommé secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, en remplacement de M. Drouët, nommé secrétaire général de la Côte-d'Or.

M. Langlade, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Brioude (Haute-Loire), en remplacement de M. de Ferry, nommé sous-préfet d'Hazebrouck.

M. Labbe, sous-préfet d'Epernay, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Paimbœuf (Loire-Inférieure), en remplacement de M. de Lamberterie, nommé sous-préfet de Saintes.

M. Hervé-Kérohant, sous-préfet de Mayenne, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Thomson.

M. le vicomte de Terssac, maire de Saint-Girons, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons (Ariége), en remplacement de M. de Combaud, appelé à un autre poste.

M. Filhouze, ancien secrétaire général, a été nommé secrétaire général de la préfecture du Lot, en remplacement de M. Jaume Saint-Hilaire, appelé à d'autres fonctions.

M. Malvès-Pons, vice-président du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Figeac (Lot), en remplacement de M. Bellot des Minières.

M. de Puymirol, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon (Lot), en remplacement de M. Jalouzet, nommé sous-préfet de Vitry-le-François.

M. Bouvattier, sous-préfet de Redon, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Fresnes.

M. Mercat, ancien secrétaire général, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Fourcand.

M. Bachelard, sous-préfet de Vervins, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Bargeton.

M. Ducros de Romefort, conseiller de préfecture de la Lozère, a été nommé secrétaire général de ce département, en remplacement de M. Nelson-Chierico.

M. Mazas, conseiller de préfecture, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Florac (Lozère), en remplacement de M. Bès de Berc, appelé à d'autres fonctions.

M. Miquel, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Marvejols, en remplacement de M. le baron de Bar, nommé secrétaire général de l'Isère.

M. Montaubin, sous-préfet d'Aubusson, a été nommé secrétaire-général de la préfecture de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Sans, appelé à un autre poste.

M. de Clebsattel, conseiller de préfecture du Loiret, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Bucaille de Littinières, nommé sous-préfet de Barbezieux.

M. le comte de Grimouard, ancien secrétaire général, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Cholet (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Jourdan.

M. Bousquet-Foltz, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Octave Blanc, nommé préfet des Deux-Sèvres.

M. Henri de Villers a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Salvaing de Boissieu, nommé sous-préfet de Mamers.

M. Ladreit de la Charrière, sous-préfet de

Nantua, a été nommé sous préfet de l'arrondissement d'Avranches (Manche), en remplacement de M. Lemarchand.

M. Chavane, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg (Manche), en remplacement do M. Fontaine.

M. Battel, conseiller de préfecture d'Eure-et-Loir, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Coutances (Manche), en remplacement de M. Genouille, appelé à d'autres fonctions.

M. Légier de la Garde, sous-préfet de Saint-Pol, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Valognes (Manche), en remplacement de M. le comte de Lauris, nommé sous-préfet de Thiers.

M. Mahuet, ancien conseiller de préfecture, a été nommé secrétaire-général de la préfecture de la Marne, en remplacement de M. Brunet.

M. Paul Robin, sous-préfet de Château-Gontier, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay (Marne), en remplacement de M. Labbe, nommé sous-préfet de Paimbœuf.

M. de La Touche, sous-préfet de Roanne, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Reims, en remplacement de M. Le Jouteux, nommé sous-préfet de Lunéville.

M. Leroy de La Brière, sous-préfet de Lure, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), en remplacement de M. du Bois du Tilleul, nommé sous-préfet de Commercy.

M. Jalouzet, sous-préfet de Gourdon, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François (Marne), en remplacement de M. Girard.

M. Lefas, ancien secrétaire général, a été nommé secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, en remplacement de M. Lebon, démissionnaire.

M. le comte de Montbron, secrétaire général du Cantal, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne (Mayenne), en remplacement de M. Hervé-Kérohant, nommé sous-préfet de Saint-Nazaire.

M. Rivaud, sous-préfet d'Oloron, a été nommé sous préfet de l'arrondissement de Château-Gonthier, en remplacement de M. Robin, nommé sous-préfet d'Epernay.

M. Le Jouteux, sous-préfet de Reims, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. de La Rigaudie, nommé préfet de l'Ardèche.

M. de la Plesnoye, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Ebeling.

M. Auberge, sous-préfet de Pamiers, a été nommé secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, en remplacement de M. Robert de Massy, mis en disponibilité.

M. France Dornau, vice-président du conseil de préfecture d'Eure-et-Loir, a été nommé secrétaire général de la préfecture de la Meuse, en remplacement de M. Vivenot.

M. du Bois du Tilleul, sous-préfet de Sainte-Menehould, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Commercy (Meuse), en remplacement de M. Lozé.

M. Lasmartres, sous-préfet de Quimperlé, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Montmédy (Meuse), en remplacement de M. Purnot, nommé sous-préfet de La Palisse.

M. Rambourgt, sous-préfet de Saint-Quentin, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Verdun (Meuse), en remplacement de M. Le Guay.

M. de Brisay, conseiller de préfecture du Morbihan, a été nommé secrétaire général de la préfecture de ce département, en remplacement de M. Simonnet, nommé secrétaire général du Calvados.

M. Hirvoi, licencié en droit, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Pontivy (Morbihan), en remplacement de M. Vayssié, appelé à un autre poste.

M. de Boissoudy a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy (Nièvre), en remplacement de M. Muterse, appelé sur sa demande à d'autres fonctions.

M. de Brimont, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Cosne (Nièvre), en remplacement de M. Collomp.

M. Caillat, secrétaire général d'Eure-et-Loir, a été nommé secrétaire général de la préfecture du Nord, en remplacement de M. Copin, nommé préfet de l'Yonne.

M. Habert, conseiller de préfecture de Belfort, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes (Nord), en remplacement de M. Blondin.

M. Le Gonidec, sous-préfet de Beaune, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Douai (Nord), en remplacement de M. de La Blotterie, mis en disponibilité sur sa demande.

M. Raymond Blanche, sous-préfet de Neufchâtel, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes (Nord), en remplacement de M. Castelin.

M. de Ferry, sous-préfet de Brioude, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Hazebrouck (Nord), en remplacement de M. Berniquet, appelé à un autre poste.

M. le comte Arnaud d'Aux, attaché au cabinet du ministre de l'intérieur, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Domfront (Orne), en remplacement de M. Huet.

M. Patricot, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mortagne, en remplacement de M. d'Anglemont, nommé sous-préfet de Saint-Amand.

M. Régis, ancien chef de cabinet de préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Vel-Durand.

M. Amat, secrétaire général de la préfecture de la Somme, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Najean.

M. de Dompierre d'Hornoy, conseiller de préfecture du Pas-de-Calais, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Légier de Lagarde, nommé sous-préfet de Valognes.

M. Pissis, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Dédebat.

M. le comte de Grenaud Saint-Christophe, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Riom (Puy de-Dôme), en remplacement de M. Henri Desains, nommé sous-préfet de Vienne.

M. le comte de Lauris, sous-préfet de Valognes, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. de Girardin.

M. Celières, sous-préfet de Gaillac, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Auvity, nommé sous-préfet de Châteaudun.

M. le comte de la Soudière, sous-préfet de Céret, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Rivaud, nommé sous-préfet de Château-Gontier.

M. de Mathan, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Baron.

M. Paul de Merens a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Terwagne, nommé sous-préfet de Civray.

M. Julien Blanchet, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Montoussé, nommé secrétaire général de la Sarthe.

M. de Montozon, chef de cabinet de préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Céret, en remplacement de M. le comte de la Soudière, nommé sous-préfet d'Oloron.

M. Vacheresses, sous-préfet de Carpentras, a été nommé secrétaire général de la préfecture du Rhône pour l'administration, en remplacement de M. Rondineau.

M. de Saint-Charles, ancien conseiller de préfecture du Rhône, est réintégré dans les mêmes fonctions, en remplacement de M. de Lasalle, nommé sous-préfet de Belley.

M. Burlet, ancien auditeur au conseil d'Etat, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Gray (Haute-Saône), en remplacement do M. Legay, nommé sous-préfet de Dax.

M. de Pontbriand, sous-préfet de Châtellerault, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Despond, nommé sous-préfet de Pontoise.

M. Sarrazin, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Henri de la Salle, nommé sous-préfet de Saint-Claude.

M. Montoussé, sous-préfet de Bagnères, a été nommé secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, en remplacement de M. Durand, nommé sous-préfet de Castres.

M. Salvaing de Boissieu, sous-préfet de Segré, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mamers (Sarthe), en remplacement de M. Bernard, nommé préfet de l'Aude.

M. du Foussat, conseiller de préfecture des Hautes-Pyrénées, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), en remplacement de M. Ferlet de Bourbonne, nommé sous-préfet de Bar-sur-Seine.

M. Fraisse, ancien secrétaire général, a été

nommé secrétaire général de la préfecture de la Savoie, en remplacement de M. de Sainte-Marie du Nozet, nommé secrétaire général du Cher.

M. Emile Rey, chef de cabinet de préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), en remplacement de M. de Torsiac, nommé sous-préfet d'Orange.

M. Veisaz, ancien secrétaire général, a été nommé secrétaire général de la préfecture de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Marie, nommé préfet de l'Aube.

M. Leroux (Ferdinand), ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Delambre, nommé préfet de la Charente.

M. de Veillechèze, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Blanche (Raymond), nommé sous-préfet de Valenciennes.

M. Neveu-Lemaire, sous-préfet de Vouziers, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), en remplacement de M. du Grosriez, nommé sous-préfet de Provins.

M. du Grosriez, sous-préfet d'Yvetot, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), en remplacement de M. de Chamberet, nommé sous-préfet de Moissac.

M. le vicomte de Chanaleilles, sous-préfet de Montélimar, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), en remplacement de M. de Chemellier, nommé sous-préfet de Rambouillet.

M. Rathier, sous-préfet de Chinon, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Riffart.

M. Despond, sous-préfet de Châlon-sur-Saône, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Vasserot.

M. de Chemellier, sous-préfet de Corbeil, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Albert Brun, appelé à un autre poste.

M. Henri de Lavrignais, attaché au ministère de l'intérieur, a été nommé secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, en remplacement de M. Henrion, nommé secrétaire général d'Eure-et-Loir.

M. le vicomte d'Orcières, ancien secrétaire général, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Champoiseau, appelé à un autre poste.

M. Diard, chef de cabinet de préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Artaud.

M. Delavault, ancien vice-président du conseil de préfecture des Deux-Sèvres, a été nommé conseiller de préfecture de ce département, en remplacement de M. Herry de Maupas, nommé sous-préfet de Saint-Sever.

M. Prétavoine, secrétaire général du Calvados, a été nommé secrétaire général de la préfecture de la Somme, en remplacement de M. Amat, nommé sous-préfet de Boulogne.

M. Dauphin-Valembourg, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Péronne (Somme), en remplacement de M. Coffinier.

M. de Laplane, sous-préfet de Narbonne, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville (Somme), en remplacement de M. le vicomte de Poli, nommé préfet.

M. le vicomte de Bastard, ancien secrétaire général, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, en remplacement de M. de Laplane, nommé sous-préfet d'Abbeville.

M. Durand, secrétaire général de la Sarthe, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Castres (Tarn), en remplacement de M. Denis de Rivoire, nommé sous-préfet de Toulon.

M. Des Hours, sous-préfet de Dax, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Gaillac (Tarn), en remplacement de M. Célières, nommé sous-préfet de Mauléon.

M. Xavier de la Salle, conseiller de préfecture de Tarn-et-Garonne, a été nommé sécrétaire général de la préfecture de ce département, en remplacement de M. Laugier.

M. Meynard de Queilhe, ancien maire, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Mayer, précédemment révoqué.

M. de Chamberet, sous-préfet de Provins, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Moissac, en remplacement de M. Chartier, appelé à d'autres fonctions.

M. Costa, sous-préfet de Bazas, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles (Var), en remplacement de M. Mattei.

M. Denis de Rivoire, sous-préfet de Castres, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Toulon, en remplacement de M. Fruneau, démissionnaire.

M. le comte de la Rochette, ancien sous-préfet, a été nommé secrétaire général de la préfecture du Var, en remplacement de M. Desplats, appelé à un autre poste.

M. le vicomte de Villeneuve d'Esclapon, conseiller de préfecture de Vaucluse, a été nommé secrétaire général de la préfecture de ce département, en remplacement de M. Bonnet.

M. Dispott, sous-préfet d'Apt, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras (Vaucluse), en remplacement de M. Vacheresses, nommé secrétaire général du Rhône pour l'administration.

M. de Torsiac, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Orange (Vaucluse), en remplacement de M. Pétrelle.

M. de Fontainieu, sous-préfet de Villefranche-de-Lauraguais, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Apt (Vaucluse), en remplacement de M. Dispott, nommé sous-préfet de Carpentras.

M. Poirier Coutansais, ancien secrétaire général de la Vendée, a été nommé secrétaire général de la préfecture de ce département, en remplacement de M. Fournier, appelé à un autre poste.

M. le vicomte de Bernis, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte (Vendée), en remplacement de M. Cothineau.

M. Kolb-Bernard, chef de cabinet de préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), en remplacement de M. de Maulde, nommé sous-préfet de Tournon.

M. Boudet, ancien secrétaire général de la Vienne, a été nommé secrétaire général de la préfecture de ce département, en remplacement de M. Obissier Saint-Martin.

M. Poupelet, sous-préfet de Gex, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault (Vienne), en remplacement de M. le comte de Pontbriand, nommé sous-préfet de Châlon-sur-Saône.

M. Sorbier de Pougnadoresse, chef de cabinet de préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon, en remplacement de M. Adam.

M. Terwagne, sous-préfet d'Argelès, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Civray, en remplacement de M. de Bernède, nommé sous-préfet de Joigny.

M. de Lallemand de Mont, docteur en droit, ancien chef de cabinet de préfet, a été nommé secrétaire général de la préfecture des Vosges, en remplacement de M. Vatin.

M. Gouttenoire, sous-préfet de Châteaudun, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié (Vosges), en remplacement do M. Bœgner.

M. le vicomte de Barrey, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Remiremont (Vosges), en remplacement de M. Doucin.

M. Turcas, sous-préfet de Ruffec, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Tonnerre (Yonne), en remplacement de M. Massabiau, nommé sous-préfet de Lesparre.

M. de Bernède, sous-préfet de Civray, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Joigny (Yonne), en remplacement M. Limperani, nommé sous-préfet de Romorantin.

M. le marquis de Belleval, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Sens (Yonne), en remplacement de M. Cotelle.

M. Lefébure de Fourcy, attaché au ministère de l'intérieur, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon (Yonne), en remplacement de M. Maulmond.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu la lettre du conseil d'administration de l'Union des fabricants pour la protection internationale des marques de fabrique et la répression de la contrefaçon, en date du 31 décembre 1875 ;

Vu la délibération dans laquelle, le 1er mars 1876, le conseil d'administration de l'Union des fabricants pour la protection internationale des marques de fabrique et la répression de la contrefaçon, a décidé que la dénomination de la société serait remplacée par celle de « Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété artistique et industrielle et la répression de la contrefaçon (marques, dessins ou modèles de fabrique et beaux-arts) » ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée

générale extraordinaire tenue, le 23 décembre 1876, par les membres de ladite association;

Vu l'avis du préfet de la Seine, en date du 2 juin 1876;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'association établie à Paris, sous la dénomination d'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (marques, dessins ou modèles de fabrique et beaux-arts) est déclarée établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'exemplaire annexé au présent décret.

Art. 2. — L'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (marques, dessins ou modèles de fabrique et beaux-arts) sera tenue de transmettre, chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce, un état présentant sa situation financière au 31 décembre précédent.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, ainsi que les statuts, et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 28 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
C. DE MEAUX.

Par arrêté en date du 27 mai, M. Homberg, inspecteur des finances, a été nommé chef du cabinet du ministre des finances.

Par arrêté en date du 20 mai 1877, M. Vallon, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, a été nommé chef du cabinet du sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

Par arrêté en date du 20 mai 1877, M. Maurice Hachette, auditeur au conseil d'Etat, a été nommé chef-adjoint du cabinet du sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

Errata au décret inséré au Journal officiel *d'hier :*

Au lieu de :

M. le comte de Montbron, nommé sous-préfet à *Provins*; lisez à *Mayenne*;

M. Turcas, nommé à *Joigny*; lisez à *Tonnerre*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 28 mai 1877.

Le président du conseil, ministre de la justice, garde des sceaux, a adressé aux procureurs généraux la circulaire qui suit :

Monsieur le procureur général,

M. le Président de la République, en se séparant de son ministère et en inaugurant une nouvelle ligne politique, a fait un usage légal de sa prérogative constitutionnelle. Le Message qu'il a adressé aux Chambres a expliqué à la France le motif et le but de cette grande résolution. Il s'y déclare, comme vous l'avez vu, aussi fermement résolu que par le passé à respecter et à maintenir les institutions qui sont l'œuvre de l'Assemblée de qui il tient le pouvoir et qui ont constitué la République. S'il est intervenu dans la marche de la politique, c'est pour arrêter l'envahissement des théories radicales, incompatibles à ses yeux, sous quelque forme de gouvernement que ce soit, avec la paix de la société et la grandeur de la France.

Rien n'étant changé, ni dans les lois constitutionnelles ni dans aucune autre, je n'ai rien à changer non plus aux instructions qui vous ont été adressées, sur le respect qui leur est dû, et sur l'esprit que vous devez porter dans leur application. Mais vous sentez vous-même que plus les passions politiques s'animent autour de vous, plus les questions qui s'engagent sont de nature à les exciter, plus vous devez redoubler de fermeté et de vigilance dans l'accomplissement de tous vos devoirs.

Parmi les lois dont la garde vous est confiée, les plus saintes sont celles qui, partant de principes supérieurs à toutes les constitutions politiques, protégent la morale, la religion, la propriété et les fondements essentiels de toute société civilisée. Ce sont celles-là précisément qui sont chaque jour l'objet des attaques d'une presse dont l'injurieuse grossièreté dépasse toute limite. En la rappelant par une répression ferme au respect d'elle-même et de ses lecteurs, vous vengerez la conscience publique indignée.

Il est en outre, dans la période de discussions ardentes que nous traversons, plusieurs points qui doivent appeler tout particulièrement votre attention.

On a essayé plus d'une fois, dans ces derniers temps, de présenter par des moyens plus ou moins détournés, soit l'apologie, soit même la réhabilitation de la douloureuse guerre civile qui a désolé Paris en 1871. Quelques journaux ont même eu recours, dans ce dessein (contrairement aux prescriptions positives de la législation), à la collaboration d'individus condamnés et proscrits pour ces faits odieux. Vous ne devez souffrir aucune de ces tentatives. Il importe à la morale publique que rien ne vienne atténuer l'horreur salutaire que cette époque néfaste a laissée dans la mémoire des populations.

Vous devez me signaler avec soin et désigner à la poursuite des magistrats placés sous vos ordres toutes les offenses qui pourraient être dirigées contre le chef de l'Etat. Bien que son initiative se soit fait sentir dans les derniers événements, sa responsabilité est toujours couverte par celle de ses ministres, et l'offense, sous aucune forme, ne doit monter jusqu'à lui.

La tactique plus que jamais mise en œuvre par les partis, et qui consiste à troubler l'opinion par de fausses nouvelles, ne doit pas être réprimée avec moins de vigilance. Jamais cette manœuvre n'a été pratiquée avec plus d'audace et d'acharnement qu'aujourd'hui. Des rumeurs de toute nature sont propagées avec une activité systématique, par toutes les voies publiques ou secrètes, dans le dessein d'inquiéter le pays sur les relations du Gouvernement avec les puissances étrangères, et sur le maintien de la paix, ce bien inestimable qui lui est plus que jamais cher, après tant de malheurs. Il faut démasquer à tout prix cette conspiration de la calomnie, qui se fait un jeu de paralyser les affaires, d'arrêter l'élan de la prospérité publique, au risque d'amener elle-même les dangers dont elle menace. Car rien ne serait plus propre à troubler nos bons rapports avec les nations alliées, que de faire croire, contrairement à toute vérité, qu'il existe en France une secte ou un parti assez criminel pour vouloir déchaîner sur l'Europe les maux d'une nouvelle guerre.

Vous êtes muni contre ces fausses interprétations de toutes les armes nécessaires. L'article 15 non abrogé du décret du 17 février 1852 punit la propagation de fausses nouvelles, de peines dont la sévérité s'accroît quand le délit est commis de mauvaise foi et peut avoir pour conséquence de troubler la paix publique. Vous en assurerez l'exécution et vous ne laisserez pas oublier que ce n'est pas seulement la fausse nouvelle propagée par la voie de la presse qui tombe sous l'application de la loi, mais que sous quelque forme que le mensonge se produise, dès qu'il est proféré publiquement, il peut être puni.

Tels sont, monsieur le procureur général, les devoirs particuliers auxquels je vous recommande de rester attaché, dans la situation présente. En les remplissant avec son zèle accoutumé, la magistrature française s'attirera peut-être, de la part des partis que gêne son action tutélaire, le redoublement des attaques auxquelles nous venons tout récemment de la voir en butte. Cette perspective, j'en suis sûr, ne l'arrêtera pas. Et quant à moi, placé à sa tête, sans avoir l'honneur de lui appartenir, par la confiance de M. le Président de la République, ce sera mon devoir de la défendre et de lui rendre en toute occasion le témoignage qu'elle mérite. C'est une tâche à laquelle je ne faillirai pas.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

M. Louis Passy, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances, a remis sa démission entre les mains de M. le Président de la République, qui l'a acceptée.

Le ministre de la marine et des colonies recevra le mardi 29 mai, à neuf heures, à l'hôtel du ministère, à Paris.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ITALIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 25 mai.*

La séance est ouverte à une heure.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet d'impôt sur les sucres.

La chambre prend en considération l'ordre du jour de M. Felcieri qui le développe. Il veut qu'on exclue l'idée d'augmenter les impôts sur les huiles minérales et que l'augmentation de l'impôt sur les sucres soit consacrée à l'abolition du cours forcé. Il demande que la chambre manifeste l'espoir qu'on inau-

gurera un système tributaire destiné à frapper les consommations de luxe et à diminuer les taxes qui pèsent sur les pauvres. Il veut aussi une organisation des tarifs de douane pour dégrever la production intérieure et restaurer ainsi les finances.

M. Lovito développe un ordre du jour ainsi conçu :

« La chambre invite le ministère à assumer une ligne de conduite plus conforme aux principes de la gauche parlementaire, et passe à la discussion des articles du projet de loi. »

M. Tajani développe à son tour un ordre du jour ainsi conçu :

« La chambre invite le ministère à suivre un système de gouvernement plus conforme au programme de la gauche parlementaire ; elle lui recommande de hâter la présentation des projets organiques destinés à simplifier les services publics et à permettre des économies, et passe à l'ordre du jour. »

M. Tajani dit que la majorité parlementaire est découragée. Elle ne sait plus à quel saint se vouer. Entre les irrésolutions de l'honorable président du conseil et le *quos ego* du ministère de l'intérieur, elle est devenue incertaine, elle agonise. Il faut que la vérité tout entière se fasse jour dans la chambre. Il faut dire tout ce que nous avons sur le cœur et le dire tout haut : *Unicuique suum.*

Avez-vous fait quelque chose pour contenter ce pays qui se jetait dans vos bras ?... Non.

Je ne vous accuse pas au point de vue financier. Je connais les difficultés ; mais vous n'avez rien fait administrativement. Le ministère aurait pu simplifier la machine gouvernementale, et il ne l'a pas fait. Le conseil d'Etat devait être supprimé, car c'est une institution qui appartient au dix-septième siècle ; il ne peut plus exister aujourd'hui. Encore, si le ministère n'avait rien fait ! Mais il a présenté un projet de loi qui tend à ressusciter ce cadavre.

Le ministère Depretis est venu au pouvoir dans d'excellentes conditions. La paix était assurée en Europe : le peuple payait les impôts ; le brigandage était détruit. Il pouvait donc tout faire, tout tenter. Il n'a rien fait. Je ne dirai rien des théories ministérielles au point de vue du droit de réunion. Nous ne sommes pas à la hauteur de certaines théories. Et si je voulais parler de la Sicile, vous en entendriez de curieuses !

M. Nicotera, ministre de l'intérieur : Parlez ! parlez !

M. Tajani : En Sicile on fait un travail sourd qui pourrait un jour être fatal à l'unité...

La Sicile est patriote, mais il ne faut pas non plus abuser du patriotisme.

L'orateur dit qu'à Stradella on démentait Caserte et que Caserte démentait Stradella. Personne ne gouvernait plus.

Nous qui étions vos amis, nous sentions la rougeur nous monter au front. C'est alors que nous nous sommes dit qu'il fallait en finir. Nous étions en lutte avec notre conscience ; il faut que la conscience triomphe.

On dit : mais il ne faut pas renverser le ministère parce que nous pourrions avoir la guerre. Eh bien, en cas de guerre nous n'aurions pas confiance en vous ; je craindrais pour les libertés intérieures, je craindrais pour l'Italie.

M. Nicotera, ministre de l'intérieur : Je ne répondrai pas au réquisitoire de M. Tajani. Je ne répondrai pas, parce qu'il y a longtemps que je connais M. Tajani, et je sais quel compte il faut faire de lui.

Je parle pour défendre les hommes qui représentent en Sicile le gouvernement. J'en appelle à la conscience de tous les députés siciliens.

(La chambre est très-agitée. Plusieurs députés entourent M. Tajani. Le président prie vainement les députés de reprendre leurs places. Après une longue interruption, la discussion est reprise.)

M. Borghi développe un ordre du jour qui accepte la loi pour obtenir l'équilibre du budget. M. Borghi parle au milieu du bruit. Les conversations continuent de toutes parts, en dépit des exhortations du président.

M. La Porta développe un ordre du jour ainsi conçu :

« La chambre, invitant le ministère à suivre une voie qui corresponde mieux au programme de la gauche et aux intérêts du pays, passe à l'ordre du jour. »

Il dit que son ordre du jour n'est qu'un avertissement, qu'un avis adressé à un ami. Il est impossible de marcher ainsi : le ministère n'est pas dans la bonne voie ; qu'il y rentre. S'il ne le veut pas, nous n'avons qu'à le renverser.

M. Sella développe un ordre du jour.

M. le président : La commission l'accepte-t-elle ?

M. Spantigati, rapporteur : Encore moins que les autres.

M. Sella remercie M. Spantigati de la préférence et développe un ordre du jour ainsi conçu :

« La chambre, retenant qu'il est opportun de discuter les tarifs sur les sucres à l'occasion des traités de commerce ou d'une loi sur les tarifs des douanes, passe à l'ordre du jour. »

M. Sella : J'ai toujours déclaré que l'équilibre que nous avons est tel que je ne le voudrais pas dans ma maison. Il fut un temps où la situation des finances était si grave que nous en étions tous préoccupés. Pourquoi n'en est-il plus de même ? On n'a un véritable équilibre que lorsqu'on a les moyens de parer à tout événement.

Eh bien, je prétends que cette surabondance d'argent n'a jamais existé dans les caisses de l'Etat. J'avoue qu'il n'y a pas de pays plus surchargé d'impôts que l'Italie.

Et c'est justement à cause des charges qui pèsent sur le pays que je me demande s'il est possible d'entrer dans la voie où le ministère veut nous conduire, c'est-à-dire à l'augmentation des impôts. Messieurs les ministres, vous n'avez pas eu de tact. Soyez sincères, vous avez mal agi.

L'orateur parle du projet de loi pour la conversion des biens des paroisses ; il dit qu'il n'a pas admiré la sagesse du gouvernement. Est-ce que le moment est bien choisi pour faire la guerre au clergé ?

Mais où allons-nous ? La loi contre les abus des ministres des cultes, la conversion des biens, l'holocauste du général Cadorna, le jubilé, n'est-ce pas assez ? Prenez garde, la Providence a combiné peut-être des dates, a rapproché des événements qui contiennent qui sait quoi ! Je n'en dirai pas davantage.

M. Sella dit qu'il savait bien qu'il ennuierait la chambre, mais il lui demande pardon et il continue à examiner les dangers que l'impôt sur les sucres pourrait occasionner.

Il finit en disant que jamais il ne voudrait du pouvoir dans les conditions actuelles. Il ne va que là où il est désiré.

M. Bertani développe une interrogation au ministre de l'intérieur sur une provocation cléricale qui a eu lieu à Rome, à l'église de la Madeleine.

Un jeune homme de dix-huit ans est mort manifestant le désir d'être accompagné au cimetière par les prêtres, mais aussi par les étudiants ses camarades.

Ces jeunes gens intervinrent donc aux funérailles, mais ils voulurent y aller avec le drapeau tricolore, qui est l'emblème de notre unité.

Le curé de la Madeleine déclara qu'il n'accompagnerait pas le cadavre, tant qu'il verrait *quella cosa.*

Qu'y a-t-il de sacré pour le clergé catholique lorsqu'il devient sectaire ?

Que faire ? Retirer le drapeau à la suite de l'insulte d'un prêtre ou congédier les prêtres contre le désir de la famille ?

Eh bien, c'est le prêtre qui l'a emporté. Les étudiants ont dû attendre que la cérémonie ecclésiastique fût terminée pour se remettre en route pour le Campo Verano et accompagner la dépouille mortelle de leur ami.

Cette provocation ne se serait pas produite si la loi contre les abus du clergé avait été votée au sénat. Jusqu'à quand devrons-nous tolérer qu'il y ait en Italie une classe de personnes supérieures à la loi ?

M. Nicotera : Du moment où la famille du mort préférait les prêtres au drapeau national, je n'ai rien à y voir. Je ne puis appliquer aucune loi, car il n'existe aucune loi sur la matière. On voit qu'il aurait été bon que le sénat eût voté la loi qui a été présentée, contrairement même à l'opinion de M. Sella.

M. Sella parle pour un fait personnel. Il dit qu'on finira par le prendre pour un clérical.

La séance est levée à sept heures.

(*Havas.*)

BELGIQUE

Bruxelles, 26 mai.

Le bilan hebdomadaire de la Banque nationale de Belgique donne les résultats suivants :

Augmentation.

Comptes courants.....	847.896

Diminution.

Encaisse métallique.....	3.626.749
Portefeuille.....	814.525
Billets en circulation.....	6.311.770

(*Havas.*)

ESPAGNE

La commission générale de l'Exposition de Paris s'est réunie sous la présidence de M. Cardenas, directeur général de l'agriculture. Dans cette réunion le président a fait connaître l'organisation adoptée pour les travaux de la commission, et sa subdivision en groupes qu'il a soumise à l'approbation de l'assemblée.

C'est M. Villayos qui, par suite d'empêchement de M. Alvarez Capna, a été chargé de faire le plan des constructions que l'Espagne doit faire élever pour sa participation à l'exposition et les projets qu'il a soumis à l'examen de la commission ont reçu une approbation unanime et des éloges mérités.

(*Havas.*)

Ministère des finances

AVIS AUX RENTIERS

ET AUX PORTEURS DE COUPONS DE VALEURS DU TRÉSOR

Payement des coupons de rentes mixtes et de rentes au porteur.

Les receveurs-percepteurs de Paris et les percepteurs du département de la Seine sont autorisés à payer les coupons de rentes mixtes et de rentes au porteur, sous la condition que les bordereaux présentés à l'encaissement, dans la même journée, par une même personne, ne comprennent pas plus de 20 coupons et ne s'élèvent pas à plus de 500 fr.

Réception, avant l'échéance, des dépôts d'inscriptions de rentes et des dépôts de coupons de rentes et de valeurs du Trésor.

Les dépôts d'inscriptions nominatives et les dépôts de 50 coupons et au-dessous (rentes 3 p. 100 mixtes ou au porteur), confondus ou non confondus avec des inscriptions nominatives, seront reçus du 11 au 14 juin, de dix heures à trois heures, au Trésor public, rue de Rivoli, palais du Louvre (pavillon central).

Seront reçus :

Du 28 au 30 juin, les dépôts de plus de 50 coupons de rentes 3 p. 100 mixtes et au porteur ;

Du 28 au 30 juin, les dépôts de plus de 50 coupons de l'emprunt départemental de 50 millions ;

Du 12 au 14 juillet, les dépôts de plus de 50 coupons de bons de liquidation (départements) ;

Du 17 au 19 juillet, les dépôts de plus de 50 coupons d'obligations du Trésor.

Les arrérages des rentes nominatives se payant au porteur, plusieurs inscriptions à des noms différents peuvent être présentées au dépôt par une même personne.

Ne seront pas admis au dépôt : 1° les coupons afférents à des trimestres antérieurs ; 2° les inscriptions émises postérieurement au 6 juin ; 3° les inscriptions dont le dernier trimestre était payable dans un département.

AVIS AU PUBLIC

A partir du 1er juin prochain, les correspondances à destination de tout l'empire du Japon (voie de Suez ou des Etats-Unis) seront soumises en France au tarif suivant :

NATURE DES CORRESPONDANCES	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	PRIX de l'affranchissement.
Lettres ordinaires	Facultatif.	Destination.	40 cent. par 15 gr.
Lettres recommandées	Obligatoire.	Id.	40 cent. par 15 gr. et droit fixe de 50 c.
Cartes postales ordinaires	Id.	Id.	20 centimes.
Cartes postales recommandées	Id.	Id.	45 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés — Ordinaires	Id.	Id.	8 cent. par 50 gr.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés — Recommandés	Id.	Id.	8 cent. par 50 gr. et droit fixe de 25 c.
Avis de réception des objets recommandés	Id.	Id.	Droit fixe de 20 cent.

Les lettres non affranchies du Japon pour la France seront passibles, à la charge du destinataire, d'une taxe uniforme de 70 cent. par 15 gr.

Le même tarif sera également applicable aux correspondances à destination ou provenant de Mandalay (Birmanie), Kaschmir (Etat de Ladakh, petit Thibet), Caboul (Afghanistan), Téhéran, Ispahan, Shiraz et Djulfa (Perse), acheminées par la voie de l'Inde anglaise, à cette exception près, que, sauf la ville de Mandalay pour laquelle l'affranchissement est facultatif et valable jusqu'à destination, l'affranchissement des correspondances à destination des autres places ci-dessus désignées est obligatoire au départ de France et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien.

A partir du 1er juin également, l'affranchissement des correspondances à destination de Tripoli de Barbarie est réduit, savoir :

Pour les lettres à..... 30 cent. par 15 gr. (*b*)
Pour les cartes postales à. 15 cent. — — (*b*)
Pour les papiers d'affaires échantillons et imprimés 5 cent. — 50 — (*b*)

(*b*) Affranchissement obligatoire.

Enfin, à partir de la même date, les taxes à percevoir sur les lettres de ou pour l'île de Sainte-Hélène (voie d'Angleterre) et les Etats de Costa-Rica et de Nicaragua (voie des Etats-Unis), sont fixées comme suit :

Sainte-Hélène :

Lettres affranchies expédiées de France, 1 fr. 40 par 15 grammes (*a*).

Lettres non affranchies reçues en France, 1 fr. 70 par 15 grammes.

Costa-Rica et Nicaragua :

Lettres affranchies expédiées de France, 1 fr. 05 par 15 grammes (*b*).

Lettres non affranchies reçues en France, 1 fr. 35 par 15 grammes.

AVIS AU PUBLIC

D'après les indications fournies par l'administration anglaise, les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, par la voie d'Angleterre, auront lieu, pendant le mois de juin prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Queenstown.....	3 juin.....	2 juin matin.
Southampton....	5 —	4 — soir.
Queenstown.....	8 —	7 — matin.
—	10 —	9 — matin.
Southampton....	12 —	11 — soir.
Queenstown.....	15 —	14 — matin.
—	17 —	16 — matin.
Southampton....	19 —	18 — soir.
Queenstown.....	22 —	21 — matin.
—	24 —	23 — matin.
Southampton....	26 —	25 — soir.
Queenstown.....	29 —	28 — matin.
—	31 —	30 — matin.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvelle-Calédonie,*

Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par les paquebots qui partiront de Queenstown le 1er juin (de Paris le 31 mai, au matin) et le 29 juin (de Paris le 28, au matin).

Des expéditions pour les Etats-Unis auront lieu, en outre, du Havre, pendant le mois de juin, chaque samedi, par les paquebots français et par les paquebots hambourgeois.

(*a*) Affranchissement facultatif.
(*b*) Affranchissement obligatoire.

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est la voie de Suez.

Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

ADMISSIONS TEMPORAIRES

— Suite (1). —

Séance du mercredi 24 janvier 1877.

(CINQUIÈME SÉANCE)

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,
ministre de l'agriculture et du commerce.

M. Grandval. — Et comment les choses se sont-elles passées ? Nous avons ignoré ce qui se faisait. Il y a eu un protocole ; des engagements diplomatiques ont été pris à l'insu de tout le monde, et nous avons été obligés d'en subir les conséquences.

Aussi, est-ce avec une grande satisfaction que je viens d'apprendre tout à l'heure par l'honorable M. Amé, que ce traité doit expirer le 10 août prochain. Nous n'avons donc que quelques mois devant nous pour faire cesser un état de choses dont nous avons souffert et qui a donné lieu à de si nombreuses réclamations, sans qu'il ait pu jusqu'ici y être fait droit, à cause de notre traité avec la Belgique.

Aujourd'hui, puisque nous avons été à même d'apprécier les conséquences de cette situation, faisons tous nos efforts pour ne pas continuer à vivre sous un régime qui, ainsi que je vais le démontrer, est très-fâcheux.

Examinons la situation et voyons tous les points de la question.

Pour discuter avec plus de clarté et avec une entière exactitude, j'ai cru bien faire de placer sous les yeux du Conseil supérieur un tableau du commerce de la France, indiquant les exportations et les importations de blés et de farines dans les deux périodes de 1861 à 1873 et de 1874 à 1876.

(1) Voir le *Journal officiel* des 26, 27 et 28 mai.

COMMERCE DE LA FRANCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DES BLÉS ET FARINES DE 1861 A 1876

(QUANTITÉS EXPRIMÉES EN QUINTAUX MÉTRIQUES)

ANNÉES	BLÉS				DROITS PERÇUS	FARINES				IMPORTATIONS TEMPORAIRES		FARINES exportées en dehors du régime de l'admission temporaire.
	QUANTITÉS IMPORTÉES		QUANTITÉS EXPORTÉES			QUANTITÉS IMPORTÉES		QUANTITÉS EXPORTÉES		QUANTITÉS de blés mises en œuvre.	QUANTITÉS de farines réexportées.	
	Commerce général.	Commerce spécial.	Commerce général.	Commerce spécial.		Commerce général.	Commerce spécial.	Commerce général.	Commerce spécial.			
	quint. mét.	quint. mét.	quint. mét.	quint. mét.	francs.	quint. mét.	quint. mét.	quint. mét.	quint. mét.	quint. mét.	quint. mét.	quint. mét.
ANNÉES 1861 A 1873 SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 25 AOUT 1861												
1861	10.425.935	9.177.641	604.252	383.911	3.986.546	893.063	752.271	617.945	377.068	280.993	194.988	422.957
1862	5.664.447	4.145.217	807.350	191.172	3.462.086	259.034	400.047	926.406	161.800	845.428	605.792	320.614
1863	3.605.299	1.625.177	631.521	458.661	965.080	149.646	158.638	1.394.689	114.443	1.744.464	1.232.971	161.718
1864	2.617.440	561.201	910.253	831.197	123.260	43.729	34.459	1.717.617	498.200	1.701.639	1.210.728	506.889
1865	2.131.311	231.943	2.253.818	2.217.230	24.185	16.974	17.706	2.659.320	957.019	2.350.841	1.700.333	958.987
1866	3.487.094	598.191	2.727.096	2.382.156	329.782	31.497	21.601	3.131.218	1.934.529	1.576.637	1.166.274	1.964.944
1867	9.379.089	5.070.361	1.215.752	250.023	3.136.495	1.351.715	1.306 850	2.640.797	126.292	3.453.116	2.455.331	185.466
1868	11.744.580	7.844.257	2.126.538	361.242	4.705.856	281.595	322.474	1.580.663	104.488	1.825.077	1.332.504	248.159
1869	4.478.538	1.338.282	1.083.141	541.852	767.252	37.297	34.403	1.981.679	85.344	2.500.697	1.796.638	185.041
1870	6.235.538	3.773.331	704.966	233.251	2.241.061	381.543	328.265	1.063.802	53.383	1.276.621	929.530	134.272
1871	10.565.255	9.498.322	648.071	59.368	5.479.285	691.852	662.034	309.114	59.562	295.667	216.519	92.595
1872	6.019.245	4.045.184	3.995.131	2.341.924	2.058.237	90.304	139.518	1.527.478	543.185	1.266.755	924.157	603.321
1873	8.853.513	4.953.827	2.241.379	1.005.870	2.427.038	198.925	167.400	2.320.794	856.239	1.994.670	1.145.479	1.175.315
	85.207.284	52.882.933	19.952.268	11.257.863	29.706.163	4.427.174	4.345.666	21.871.522	5.851.552	21.212.605	14.911.244	6.960.278
ANNÉES 1874 A 1876 SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 18 OCTOBRE 1876												
1874	9.623.279	7.900.873	1.975.666	732 087	4.432.830	218.438	212.820	1.535.904	684.962	1.119.017	822.465	713.439
1875	5.606.137	3.493.711 (1)	2 646.235	1.853.369	1.870.089	31.573	28.838	2.576.522	2.144.710	572.727	430.700	2.145.822
1876 (11 premiers mois)	6.873.489	4.901.543 (2)	1.733.458	557.896	2.634.000	38.626	34.647	1.800.020	1.187.456	1.260.490	602.184	1.197.836
	22.102.905	16.296.127	6.355.359	3.143.352	8.936.919	288.637	276.305	5.912.446	4.017.128	2.952.234	1.855.349	4.057.097

(1) Dans le chiffre de 7,900,873 quintaux métriques se trouvent compris 1,188,410 quintaux métriques de blés, qui ont été soumis aux droits après avoir été convertis en farine et entreposés à Marseille et Dunkerque, à la décharge de comptes d'admission temporaire.
(2) Même observation que ci-dessus s'appliquant à 281,234 quintaux métriques entreposés à Marseille seulement.

En 1861, messieurs, — je ne veux pas remonter plus loin, — il a été rendu, relativement aux admissions temporaires, un décret aux termes duquel on pouvait importer des blés, les déclarer pour l'admission temporaire et décharger l'acquit en exportant, par n'importe quel point du territoire, une quantité de farine corrélative à la quantité de blé importé.

Ce régime a duré de 1861 à 1873. La quantité de blés mise en œuvre sous le régime de l'admission temporaire, pendant cette période, s'est élevée à 21,212,605 quintaux métriques; celle des farines exportées sous ce même régime et pendant cette même période, a été de 14,911,244 quintaux métriques. En outre, en regard de cette quantité de farines exportées sous le régime de l'admission temporaire, il y a eu, pendant ces treize années, 6,960,278 quintaux métriques de farines exportées en dehors de l'admission temporaire.

Voilà bien exactement la situation, la photographie, pour ainsi dire, de notre commerce général d'exportation.

Donc, durant cette période, pendant laquelle l'admission temporaire a été en vigueur, on a exporté, en chiffres ronds, 15 millions de quintaux métriques de farines sous le régime de l'admission temporaire et 7 millions sous celui de la non-admission.

Que prouvent ces deux chiffres? c'est qu'on a fait, en même temps, de l'exportation sous le régime de l'admission temporaire et de l'exportation en dehors de ce régime. Du moment, en effet, que la récolte est bonne, on exporte des farines par tous les points du territoire. On n'attend pas qu'à Marseille pour les blés de la Méditerranée, ou du Havre pour ceux de la Californie, que des importations de grains aient eu lieu pour exporter des farines. Il y a une question qui domine tout: ce n'est point l'admission temporaire qui donne lieu à un chiffre plus ou moins considérable d'exportations, c'est le résultat de la récolte en France. Du moment que la récolte est abondante, l'exportation est considérable, et cette exportation porte non-seulement sur les farines, mais encore sur les blés en nature produits par la France elle-même ou introduits en vue de la consommation et de l'exportation: car, sur 85,207,284 quintaux métriques de blés importés de 1861 à 1873, il a été exporté 19,952,268 quintaux métriques à l'état de blés, une autre partie de ces 85 millions de blés importés a été exportée en farines. Le surplus est resté en France et a payé le droit.

Dans la période de 1874 à 1876, sous le régime nouveau, malgré les restrictions, les entraves de toutes sortes apportées à l'exportation des farines par le décret du 18 octobre 1873, le chiffre des exportations de farines s'est, il est vrai, maintenu : il a été de 5,912,446 quintaux métriques; mais je remarque que, sur ces 6 millions de quintaux métriques environ d'exportation de farines, 1,855,349 ont été exportés sous le régime de l'admission temporaire, contre 4,057,097 en dehors de ce régime; c'est-à-dire que la portion des farines exportées par admission temporaire a été du tiers, pendant ces trois dernières années, tandis qu'elle avait été de deux tiers pendant la période de 1861 à 1873.

Il résulte évidemment de ces chiffres que, depuis le décret de 1873, nous avons été enrayés dans nos affaires, que nous aurions pu exporter beaucoup plus, et que le travail national, par conséquent, a perdu de larges salaires.

J'ajoute que, si l'exportation, dans ces trois dernières années, s'est maintenue à un chiffre élevé, cela tient à ce qu'il y a eu depuis 1873 de très-bonnes récoltes : en 1873, il a été importé en France 8,853,513 quintaux métriques de blés, et 9,623,279 en 1874.

Est-il étonnant qu'après une importation de 17 à 18 millions pour les deux années 1873 et 1874 réunies, venant s'ajouter à une excellente récolte chez nous, on se soit trouvé, en 1874, dans le cas d'exporter une plus grande quantité de farines qu'à l'ordinaire?

Donc, la conséquence que l'on voudrait tirer de la grande exportation de farines qui a eu lieu en 1875 n'est pas juste : il faut l'attribuer aux bonnes récoltes de 1874 et de 1875 et aux excédants qu'elles ont procurés dans le pays.

La preuve en est que nous avons exporté également pendant ces deux années un trop-plein de blé considérable, 2,646,235 quintaux métriques en 1875, et 1,975,666 en 1874. Vous aviez un excédant, vous aviez trop importé; on vous a exporté des blés ainsi que des farines.

Au fond, la question que nous avons à examiner est celle de savoir s'il y a ou non convenance, pour le pays, à revenir au régime antérieur à 1873.

Tout à l'heure M. Amé nous disait que le régime de l'admission temporaire entraînait une perte pour le Trésor ; il indiquait que, de 1861 à 1873, le Trésor avait beaucoup perdu, et il ajoutait que, même depuis 1873, il avait continué à perdre. M. Amé estimait cette perte pour 1875 à 1,800,000 fr. environ.

M. Amé. — Je n'ai pas parlé d'un chiffre aussi élevé. Celui que vous citez représente le total de la perception.

M. Grandval.—Pour ma part, je prouverai d'une manière certaine que ce chiffre est loin d'être exact.

D'après le relevé que j'ai fait pour être mis sous les yeux du Conseil, on voit que de 1867 à 1873, — je prends les chiffres à partir de 1867 parce que, depuis cette époque, il n'y a plus eu de surtaxes et nous avons été sous le régime des 60 centimes, — de 1867 à 1873, dis-je, le Trésor a perçu 21 millions, soit une recette moyenne de 3 millions par an. Telle a été, en effet, à peu près la moyenne régulière de chaque année, sauf en 1869, où l'on s'est trouvé dans des conditions particulières.

Eh bien, depuis 1874 jusqu'à 1876, la recette est de 8,900,000 fr., soit encore 3 millions par an, c'est-à-dire que la recette a été exactement la même pendant ces trois années du nouveau régime que pendant les sept années précédentes.

On ne peut donc pas dire que le Trésor ait été le moins du monde lésé par le grand mouvement d'affaires qui existait avant 1873, et il ne reste absolument de l'examen des chiffres officiels que ce fait, à savoir que nos exportations de farines, sous le régime de l'admission temporaire, ont été, depuis 1873, diminuées de moitié, puisque d'environ 1,200,000 quintaux métriques par an, elles sont tombées à 600,000.

Cette réduction de 600,000 quintaux métriques représente, à 5 fr. par 100 kilogrammes, une diminution de 3 millions comme travail national, sans compter l'amoindrissement apporté à tout le mouvement d'échange qui résulte de l'exportation des farines et de l'importation des blés, mouvement qui est pour notre marine une si grande source de profits; car la plus grande partie des exportations de farines, qui se font par l'Ouest pour l'Angleterre, s'effectue principalement par cabotage et sous pavillon français.

Il y a donc en présence : d'un côté, un intérêt considérable au point de vue du commerce français, et de l'autre, un intérêt très-minime au point de vue du Trésor, puisque ses recettes ont été les mêmes.

Mais il me paraît très-utile de mieux préciser encore cet intérêt du Trésor et ce qu'il a gagné, comme recettes, depuis 1874. Je demande donc la permission au Conseil de lui donner à cet égard les chiffres exacts, et j'appelle toute son attention sur ce point.

Je prends particulièrement l'année 1875, que M. Amé a choisie pour établir que la perte du Trésor a été de 1,500,000 fr. Or je dis que ce chiffre n'est pas exact.

En effet, qu'aurait perçu le Trésor si le décret de 1873 n'avait pas été rendu? Le Trésor aurait perdu le montant des admissions temporaires qui n'ont pas été déchargées en farines et pour lesquelles il a perçu le droit en argent. La perte ne peut être autre chose que cela, puisque vous devez admettre que les admissions temporaires de blés, qui ont été déchargées par des farines exportées par les bureaux de direction où l'importation a été effectuée, ne vous a évidemment donné aucune perte. La perte du Trésor n'aurait pu être évidemment que le droit afférent à la quantité de blé mis en œuvre sous le régime de l'admission temporaire et qui a été, par suite de la zone restreinte, déchargée en argent au lieu de l'être par une exportation de farines. Sous le régime des zones restreintes, vous n'avez rien perdu. De plus, si nous nous reportons au tableau qui donne les chiffres des importations et des exportations de blés et farines de 1874 à 1876, nous voyons figurer au bas de ce tableau une note indiquant que sur la quantité des blés qui figurent à l'importation en 1875, il y a eu 281,234 quintaux métriques de blés qui ont été soumis aux droits après avoir été convertis en farines, et entreposés à Marseille et Dunkerque à la décharge de comptes d'admission temporaire.

Que représente cette quantité à raison du droit de 60 centimes et 4 p. 100? elle représente 175,000 fr.

M. Amé. — Voulez-vous me permettre de vous interrompre un instant?

Dans les observations que j'ai présentées tout à l'heure, j'ai dit que le Trésor avait perçu en 1875 une somme déterminée et que, corrélativement à cette perception, il y avait eu une exportation considérable de farines sous le régime de l'exportation simple. J'ai ajouté que si la facilité que vous regrettez eût toujours été en vigueur, au lieu d'exporter des farines sous le régime de l'exportation simple, on les eût exportées à la décharge des admissions temporaires qui auraient été souscrites à Marseille.

Je n'ai pas raisonné sur les faits accomplis, parce que les faits se sont accomplis sous l'empire des restrictions dont vous voulez vous affranchir. J'ai dit que si ces restrictions n'avaient pas existé, une partie des 1,800,000 fr. que nous avons perçus, au lieu d'entrer dans les caisses de l'Etat, eût été payée aux minotiers.

M. Grandval.—Je ne saurais partager votre avis, et voici pourquoi.

Vous raisonnez comme si vous n'aviez jamais eu d'exportations de farines en dehors de l'admission temporaire, sans décharge d'acquits temporaires. Mais vous en avez toujours eu : en 1873, 1,175,315 quintaux métriques de farines ont été exportés en dehors du régime de l'admission temporaire. De même qu'en 1876, sous le nouveau régime, il y en a eu 1,197,836 quintaux métriques.

Ces exportations ont donc continué après le décret de 1873. Seulement voici ce qui se serait produit si la facilité d'exportation n'avait pas été entravée, outre ce que vous avez pu exporter naturellement, — l'exportation simple aurait eu lieu quand même, — sous le régime de l'admission temporaire vous auriez exporté une quantité beaucoup plus considérable de farines que vous n'avez pu le faire.

Voilà la vérité; mais ce que je relève dans votre tableau de douanes, — et je me permets d'appeler toute votre attention sur ce point, qui est incontestable, — c'est qu'en 1875 il n'y a eu que 280,000 quintaux métriques de blés, qui ont été mis en œuvre avec déclaration d'admission temporaire, et qui n'ont pas été déchargés par des exportations de farines, à cause de la restriction des zones.

Vous avez encaissé le montant du droit sur cette quantité, tandis que vous ne l'auriez pas encaissé si le régime de 1861 avait existé. Je le reconnais, mais combien cela représente-t-il? 175,000 francs!

Je dois ajouter, pour ne rien laisser ignorer au Conseil, qu'il est vrai que, dans l'année 1874, pendant laquelle il y a eu une importation considérable de blé, le chiffre a été plus fort qu'en 1875. Il y a eu 1,188,410 quintaux métriques de blé qui ont été soumis aux droits après avoir été convertis en farines et entreposés à Marseille et à Dunkerque, à la décharge des admissions temporaires. Cela représente environ 700,000 fr. que vous avez gagnés, la décharge des acquits ayant été faite en argent au lieu d'être faite par des exportations de farines.

C'est la même chose que pour les sucres. Si je déclare des sucres pour l'admission temporaire et que je ne décharge pas par une exportation de sucre raffiné, vous percevez le droit, et ce droit, il faudra que je vous le paye en argent.

Il serait question, d'après ce que nous a dit tout à l'heure M. Ozenne, de modifier les zones telles qu'elles sont établies. On a donc compris que la restriction qui oblige à ne pouvoir exporter que par un bureau de douane correspondant à celui où a été faite la déclaration d'admission temporaire, est vraiment très-gênante et nuisible à notre commerce et à notre industrie, et il s'agirait, paraît-il, de l'étendre un peu. Pourquoi *un peu?* Le vice de la situation ne sera certainement pas rectifié par une extension kilométrique.

On dit que les blés importés dans le Midi restent sur les marchés du Midi sans avoir payé le droit, lorsque l'exportation d'une quantité équivalente de farine se fait par le Nord.

C'est une erreur, à mon avis, puisque la farine est sortie du pays. C'est comme si l'on disait que le sucre déclaré à l'admission temporaire dans le Nord reste sur le marché du Nord sans acquitter le droit, parce que l'exportation ne se fait pas par le Nord! C'est absolument le même raisonnement. Supposez qu'au lieu de s'appeler sucre brut et raffiné, ces deux produits s'appellent blé et farine : est-ce que vous direz que parce que le blé admis à l'admission temporaire dans le Nord n'est pas déchargé dans le Nord même, le droit n'a pas été perçu par le Trésor?

M. Ozenne. — C'est le produit français qu'on admet pour les sucres à l'importation temporaire, ce n'est pas le produit étranger; tandis que ce n'est pas le blé indigène, mais le blé étranger qui, lui, est admis temporairement. Il ne faut pas confondre.

M. Amé. — Pour les sucres restant à l'intérieur les droits sont payés, et ils ne le sont pas pour les blés.

M. Grandval. — Je dis qu'il y a une certaine analogie entre les deux systèmes. J'établissais cette corrélation entre les sucres et les blés, parce qu'elle me paraît parfaitement exacte, en ce sens que la décharge des admissions temporaires, qui est faite sur un point quelconque du territoire pour les sucres, sans tenir compte du point où l'admission temporaire a été créée, permet de dire que le même système devrait être appliqué aux blés.

On dit qu'il en résulte une prime. J'ai déjà dit que c'était une erreur et qu'il n'y avait là qu'une facilité qui ne coûte rien au Trésor. L'importateur qui doit payer une somme de 60 centimes par quintal métrique de blé qui entre à Marseille, a la faculté de payer le droit en argent ou d'exporter la farine produite par ce blé. Il s'entend avec un exportateur d'un autre point, de Nantes, par exemple, pour que ce dernier sorte du territoire une quantité de farine équivalente à celle qu'il aurait à sortir lui-même. S'il s'entendait avec un négociant pour faire payer à Nantes au Trésor le montant du droit en argent, l'opération, il me semble, pourrait avoir lieu. Eh bien, si, au lieu de donner de l'argent au receveur de Nantes, il sort du territoire, par Nantes, la quantité voulue de farine, pourquoi la monnaie « farine » n'équivaudrait-elle pas, pour le Trésor, à la monnaie « argent »?

Le jour où vous avez reçu du sucre en admission temporaire, le négociant en sucre a la faculté de décharger son admission par de l'argent ou du sucre.

M. Mallet. — Je demande la parole.

M. Grandval. — Je prétends, par conséquent, que c'est une monnaie avec laquelle on paye le Trésor, et que cette monnaie, étant acceptée par le bureau des douanes à Marseille, doit être acceptée dans les autres bureaux. Il n'y a pas de primes et le Trésor ne paye rien.

Dans tous les cas, je demande comment la prime pourrait varier, comment elle pourrait être tantôt de 20 centimes, tantôt de 40 centimes ou davantage, suivant les circonstances.

Je suis donc fondé à soutenir que le caractère de prime n'existe pas et qu'il y a seulement un accord existant entre l'importateur de blés d'un côté et l'exportateur de farines de l'autre côté.

Je demande pardon au Conseil de renouveler la comparaison que je faisais tout à l'heure avec les sucres; mais est-ce que vous n'avez pas pour ces derniers le certificat d'exportation qui varie constamment, non pas de quelques centimes, mais souvent de 3 ou 4 francs? Aussi ce certificat, qui est aujourd'hui de 75 francs, valait 73 fr. 50 la semaine dernière. Est-ce que le Trésor a quelque chose à gagner ou à perdre dans les achats du certificat d'exportation? C'est une simple affaire commerciale qui se passe entre importateurs et exportateurs, et de même que le certificat d'exportation doit être déchargé sur un point quelconque du territoire, de la même

manière la transaction peut se passer de la même manière entre l'importateur de blés et l'exportateur de farines.

Le Trésor, je le répète, n'a rien à perdre, quelle que soit la valeur du certificat. Qu'il vaille 50, 60 ou 10 centimes, rien ne sort de la caisse de l'Etat, et vous ne pouvez nommer personne qui ait pu recevoir de ce chef une prime quelconque. De même que pour les sucres, il s'agit d'une transaction entre négociants.

M. Amé. — C'est une transaction qui a pour base un droit de 60 centimes que le Trésor ne perçoit pas!

M. Grandval. — Il n'a pas à le percevoir, puisqu'on exporte les farines. Si ce droit, au lieu de 60 centimes, était de 6 fr. par exemple, vous ne pourriez soutenir que le Trésor perd 6 fr. après qu'on a cependant exporté, c'est-à-dire fait sortir de France une quantité de farine équivalente.

Votre raisonnement semble fondé parce qu'il s'agit d'un petit droit, mais s'il était question d'un gros droit, il ne serait plus admissible. Il est certain que le Trésor percevrait le droit si l'on n'exportait pas des farines; mais, lorsqu'on décharge l'admission temporaire d'une quantité de blé par l'exportation de la quantité équivalente de farines, ne dites pas qu'il résulte une prime de l'exportation. Cela ne me paraît pas discutable.

Dans une de nos précédentes séances, nous avons voté l'identique pour les fers et l'équivalent pour les fontes. Vous voyez donc que chaque chose a sa raison d'être; et, en ce qui touche les blés, du moment où vous exportez la quantité de farines correspondante à la quantité de blés inscrite sur les déclarations d'admission temporaire, le Trésor est complétement désintéressé au point de vue du droit. Seulement, je dis qu'il résulte du mouvement commercial qui se produit un grand profit au point de vue du travail national, un profit qui intéresse principalement l'agriculture, qui est le premier intérêt qu'on met en avant.

M. Amé. — Si, comme cela arrive pour les sucres, les farines qu'on exporte avaient préalablement payé le droit, vous auriez raison; mais ces farines n'ont rien payé, et c'est ainsi que le Trésor est frustré du droit établi par la loi.

M. Grandval. — Pratiquement voici comment les choses se passent : on ne déclare les blés que pour l'admission temporaire que tout autant qu'on a assuré la vente de la farine à l'étranger. Avec le système de zones établi depuis 1873, la difficulté de ce placement a réduit nos exportations sur une très-grande échelle. Ainsi Dijon, par exemple, a vu le travail de ses moulins entravé par l'état de choses actuellement existant. Il en résulte une gêne générale qui a amené la réduction générale de notre exportation sur tous les points de la France.

En résumé, messieurs, le décret de 1873 a eu pour résultat de diminuer notre commerce général, soit à l'importation des blés, soit à l'exportation des farines; de réduire le travail national; d'arrêter le mouvement des échanges; d'apporter des entraves à l'exportation des farines dans les principaux départements du Centre, de l'Est et de l'Ouest, et, par conséquent, de nuire à notre agriculture et à notre industrie.

J'ajoute qu'il n'a procuré aucun avantage au Trésor, et j'insiste sur ce point, qui sera pris, je l'espère, en très-sérieuse considération par le Conseil : que les recettes des sept années qui ont précédé le décret, ayant été en moyenne de 3 millions par an, sont équivalentes à celles des trois années qui l'ont suivi. C'est la preuve que le Trésor est complétement désintéressé dans la question, et, puisque ce décret a donné lieu à des réclamations de la part de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, je demande au Conseil supérieur de voter qu'il y a lieu de renoncer à ce régime extrêmement regrettable et de revenir à celui qui a précédé, c'est-à-dire au décret du 25 août 1861.

M. Mallet. — Je suis partisan du retour à l'ancien régime, parce que la somme des avantages qu'il présente est supérieure à celle des inconvénients qui peuvent en résulter; je diffère seulement un peu de notre collègue en ce qui concerne la question fiscale.

J'admets que le Trésor ne peut qu'y perdre, puisque, toutes les fois que le prix des farines dans le Nord et dans l'Ouest, — grâce au 1 p. 100 que le Midi bonifie par le fait sur le droit de 60 centimes, — permet la réexportation, l'acquit est déchargé et la douane, par conséquent, ne perçoit pas le droit comme s'il existait une zone.

Mais cette considération, je l'avoue, me touche peu, parce que je crois que la question commerciale, industrielle et maritime doit prendre le pas sur la question fiscale.

Que M. Amé se prononce en faveur de cette dernière, je le comprends; mais je lisais dernièrement dans un journal, — je ne sais si le renseignement est exact, — que le ministre des finances espérait tirer du nouveau tarif général que nous avons voté une somme de 12 millions. Eh bien, lors même qu'il y aurait une différence de 5, 6, 7 ou 800,000 francs dans cette prévision, au détriment du Trésor, cela ne me paraîtrait pas suffisant pour empêcher le retour à l'ancien régime.

Voici comment je comprends la situation. Il y a un droit de 60 centimes sur le prix moyen de 30 francs, soit 2 p. 100. Lorsque le Midi importe, s'il ne peut faire décharger son acquit, il est sous le coup du payement d'un droit de douane de 2 p. 100; s'il trouve, au contraire, le moyen de décharger son acquit, le possesseur de cet acquit paye à son acheteur 30 centimes, soit 1 p. 100, pour la décharge de son acquit.

Qu'en résulte-t-il? Dans le premier cas, si le Midi ne peut faire décharger l'acquit, le prix de revient est augmenté de 60 centimes, soit de 2 p. 100; du moment, au contraire, où il pourra faire décharger ailleurs son acquit, il ne payera en réalité que 1 p. 100. Le Midi n'a donc qu'à y gagner, et les agriculteurs de cette région, reconnaissant eux-mêmes l'insuffisance complète de leur production, sont d'avis qu'il y a lieu de favoriser l'importation des blés dans le Midi. Eux seuls, en effet, ont qualité pour se plaindre. Pour l'agriculture du Nord et pour celle de l'Ouest, elles n'ont qu'à y gagner, en ce sens que l'acquit qui y est envoyé facilite dans une certaine mesure la vente à l'étranger des blés français, et, par conséquent, l'écoulement pour les producteurs de l'Ouest et du Nord de leurs produits.

On dit à cela que 1 p. 100 n'est pas suffisant. Mais aujourd'hui, messieurs, dans les affaires traitées sur une grande échelle, c'est quelque chose de considérable, et il arrive très-souvent qu'on risque son capital en faisant un crédit à trois mois moyennant 1 p. 100 de commission. Une différence de 1 p. 100 peut empêcher ou faciliter une foule d'affaires.

Le seul adversaire du retour à l'ancien régime, c'est donc le Trésor; pour moi, il n'y en a pas d'autre. Eh bien, en somme, le Trésor ne perd pas sur la totalité des admissions temporaires pour les blés étrangers introduits par le Midi, puisque toutes les fois que le prix dans l'Ouest et dans le Nord ne permet pas la réexportation, il faut appliquer forcément le droit dans le Midi. C'est seulement lorsque la réexportation dans le Nord et l'Ouest est possible que le Trésor perd 60 centimes, parce que l'acquit est déchargé. Donc le Midi a à gagner à cet état de choses; l'agriculture de l'Ouest et du Nord également. D'autre part, le travail national y gagne; car, en définitive, les blés qu'on travaille en France et qu'on réexporte donnent lieu à une main-d'œuvre ainsi qu'à des transports, puisque, de l'endroit où ils ont été convertis en farines, il faut les conduire jusqu'au port d'exportation. Cela donne lieu à un trafic, à des camionnages, à des commissions de transit; en un mot, il y a des bénéfices à réaliser.

Si ce sont des navires français qui emportent ce fret, c'est encore un avantage; s'il est chargé sur des navires étrangers, ceux-ci payent au moins un droit de tonnage, ce qui fournit pour nos ports une recette qui soulage les finances de l'Etat. En sorte qu'on peut dire que ce dernier retrouve ainsi ce qu'il pourrait perdre par suite de la non-perception du droit sur ces farines.

Pour tous ces motifs, la somme des avantages étant, je le répète, plus considérable que celle des désavantages, je voterai pour le retour à l'ancien régime. (Marques nombreuses d'assentiment. — Aux voix! aux voix!)

M. Alexandre Léon. — Je ne voudrais pas abuser des moments du Conseil, mais la question est tellement grave, que je demande la permission de lui présenter une courte observation. (Aux voix! — La clôture!)

Il y a pourtant, messieurs, un certain point de vue sous lequel j'aurais voulu traiter la question.

M. Dalsan. — Dans une matière comme celle qui nous occupe, le résultat de la récolte en France a une importance considérable. Or, je remarque que ce résultat n'est pas donné dans le tableau qui nous est soumis, en regard des importations de blés et des exportations de farines. Je demanderai qu'il fût dressé une note indiquant pour chaque année la récolte approximative de la France, afin que nous pussions établir une comparaison.

M. le ministre, *président*. — Le Conseil veut-il ajourner son vote ou se prononcer immédiatement sur la question? (Aux voix! aux voix!)

M. Alexandre Léon. — Je répète qu'il y a certains points de vue qui n'ont pas été développés.

M. le ministre, *président*. — Si l'on est d'avis de la clôture de la discussion... (Oui! oui! — Aux voix!), je suis obligé de la prononcer.

Pour l'intelligence du vote à exprimer, voici comment je pose la question qu'il y a lieu de soumettre au Conseil.

« Le Conseil entend-il maintenir la situation actuelle, c'est-à-dire maintenir l'admission temporaire avec des zones qui pourraient être étendues dans une certaine mesure? »

Je pose la question en ces termes pour donner satisfaction à certaines réclamations qui se sont produites devant le Conseil dans la séance d'hier. J'ai vu moi-même dans mon cabinet plusieurs de ces messieurs qui ont été chargés de présenter les doléances du port de Dunkerque. Peut-être si l'on étendait les zones serait-il possible de donner satisfaction à la majeure partie des réclamations, sans entamer le principe, c'est-à-dire sans revenir à l'équivalent.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce point?

Voix nombreuses. — Non! non! — Votons la question générale, la question de principe!

M. Lalande. — Il faudrait poser d'abord la question de la suppression des zones; car, si la question est résolue dans ce sens, il n'y aura plus lieu de voter sur leur dimension.

M. Amé. — Le Conseil peut être appelé à se prononcer d'abord sur le point de savoir s'il y a lieu de revenir au régime antérieur au décret de 1873.

M. Grandval. — Je ne veux pas rentrer dans la discussion, mais je demande à ajouter quelques mots aux observations que j'ai présentées tout à l'heure.

Plusieurs membres. — Non! non! — Aux voix! — La clôture a été prononcée!

M. le ministre, *président*. — Je consulte le Conseil sur le point de savoir s'il désire le maintien de la situation actuelle.

Plusieurs membres. — Avec l'élargissement es zone.

M. Polo. — Si la question doit se poser sur l'élargissement des zones, je demanderai la parole.

M. le ministre, *président*. — Alors je vais mettre aux voix la proposition de M. Grandval, qui consiste à réclamer le retour à l'ancienne législation, c'est-à-dire le retour à l'équivalent.

La proposition de M. le président, mise aux voix, est adoptée par 17 voix contre 14.

M. le ministre, *président*. — Par conséquent, le Conseil supérieur est d'avis que l'on doit revenir au régime de l'équivalent, en ce qui concerne les blés.

(Le Conseil s'ajourne à vendredi 26, et la séance est levée à midi.)

Séance du vendredi 26 janvier 1877.

(SIXIÈME SÉANCE)

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,
ministre de l'agriculture et du commerce.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

M. Fréauff-Ozenne, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 24 janvier.

M. Alexandre Léon. — Je désirerais qu'il fût mentionné, au procès-verbal de notre dernière séance, que, lorsque le conseil a refusé de m'entendre, je voulais parler en faveur de la suppression absolue du droit sur les céréales, mon opinion étant motivée sur le nouveau débat qui avait éclairé la question au point de vue des inconvénients de l'admission temporaire.

M. le ministre, *président*. — L'observation de M. Alexandre Léon sera consignée au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autres observations?...

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

L'ordre du jour appelle l'examen de la question relative à l'admission temporaire des tissus destinés à l'exportation.

M. Feray a la parole.

M. Feray. — Je désire présenter au conseil quelques courtes observations sur la question de l'admission temporaire des tissus destinés à l'exportation.

La loi du 5 juillet 1836 qui, pour la première

s, a réglementé ce point important, s'exprime
isi dans son article 5 :
« Art. 5. — Des ordonnances royales pourront
toriser, sauf révocation en cas d'abus, l'impor-
ion temporaire des produits étrangers des-
és à être fabriqués ou à recevoir un complé-
nt de main-d'œuvre et que l'on s'engagera à
xporter ou à rétablir dans un entrepôt dans
délai qui ne pourra excéder six mois et en
nplissant les formalités et les conditions qui
ront déterminées.
« Dans le cas où la réexportation ou la mise
entrepôt ne sera pas effectuée dans le délai
sous les conditions déterminées, le concession-
ire sera tenu au payement d'une amende
ale au quadruple des droits des objets im-
rtés ou au quadruple de la valeur selon qu'ils
ront ou non prohibés et il ne sera plus admis
ouir du présent article. »
Suit l'énumération des formalités et condi-
ns.
Remarquez, messieurs, qu'en 1836 nous étions
us le régime de la prohibition ; l'entrée des
sus de coton était absolument interdite.
Le 20 février 1861, intervient un décret dont
trois premiers articles sont ainsi conçus :
« Art. 1er. — Les tissus de coton écrus, en
èces, destinés à être imprimés en France
ur la réexportation, pourront être admis tem-
rairement en franchise do droits sous les con
lons déterminées par l'article 5 de la loi du
uillet 1836.
« Art. 2. — Les déclarations à fournir à l'en-
e devront énoncer le nombre de pièces ainsi
e le poids net et la mesure de chacune d'elles.
« Art. 3. — La douane apposera une estam-
le à chaque bout de pièce, et délivrera un
quit à caution portant obligation, sous les
nes de droit, de réexporter ou de réintégrer
entrepôt les mêmes tissus imprimés dans
délai maximum de six mois. »
L'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, dont j'ai
nné lecture, indique les conséquences qui de-
aient résulter de la non-exécution des prescrip-
ns de cet article.
Je me hâte de dire que le comité des indien-
urs de la Seine-Inférieure reconnaît et res-
cte le principe posé par la loi de 1836 et le
cret de 1861, c'est-à-dire l'obligation de l'iden-
ue et du poinçonnage des pièces destinées à
réexportation. Ces conditions sont parfaite-
nt admises par MM. les fabricants d'indiennes
Rouen ; ce n'est donc pas sur ce point que
rte la discussion, je dirai tout à l'heure ce
i nous divise.
Le décret de 1870 a retiré les facilités accor-
es par le décret du 20 février 1861. Ce décret
1870 était motivé par les plaintes très-sérieuses
xquelles avait donné lieu le régime des impor-
ions temporaires. Je vous demande la permis-
n de lire quelques-unes des déclarations faites
co sujet par M. Buffet, ministre des finances,
vant le Corps législatif dans la séance du
janvier 1870 :
« Je puis dire, non-seulement en mon nom,
is au nom du Gouvernement, que nous consi-
rons la délégation qui a été faite par la loi de
36 comme n'ayant plus sa raison d'être. Nous
asons que tout ce qui a trait au régime écono-
que du pays doit rentrer désormais dans le
maine de la loi, afin qu'il n'y ait plus, dans
ndustrie française, aucune préoccupation rela-
e à des mesures subites, imprévues, interrup-
es, quoique inspirées peut-être par d'excel-
ntes intentions. Nous voulons donner à toutes
parties du régime économique du pays la
ité de la loi. Par conséquent, le Gouvernement
décidé à proposer l'abrogation de l'article 5
la loi du 5 juillet 1836. »
Et, par voie de conséquence, l'abrogation du
cret de 1861.
Voici maintenant le point qui nous divise :
Vous avez entendu, messieurs, les représentants
l'industrie des toiles peintes. Ils nous ont dé-
ré qu'ils attendaient les plus heureux effets
la facilité qui leur serait accordée d'importer
s tissus étrangers à charge de réexportation.
s représentants de la filature et du tissage
nsent, au contraire, que ces heureux effets se-
ient plus que compensés par les dommages
'éprouverait, par suite de l'adoption de cette
esure, une industrie que je puis appeler une
ndustrie-mère, dont l'importance dépasse les
tres comme chiffre d'affaires et comme nom-
e d'ouvriers employés, l'industrie de la fila-
re et du tissage.
Le régime des admissions temporaires a déjà
é appliqué, — je ne parle pas de 1836, parce
à cette époque nous étions encore sous le
stème de la prohibition ; il faut nous placer
à une date postérieure aux traité de commerce, — le régime des admissions temporaires, dis-je, a été pratiqué de 1861 à 1870, et, comme l'a dit M. Buffet dans son discours devant le Corps législatif, ce régime a suscité des plaintes nombreuses qui ont été confirmées plus tard par l'enquête de 1870.

Quant aux résultats qui se sont produits, nous avons vu qu'il n'y avait jamais eu un chiffre très-considérable de tissus exportés sous le régime de l'admission temporaire. Ce chiffre a varié de 1 à 3 millions. Nous avons vu aussi que, depuis que le régime de l'admission temporaire n'a plus lieu, l'exportation des tissus imprimés est restée sensiblement la même. Par conséquent, nous ne croyons pas que les admissions temporaires puissent produire un très-grand résultat pour les fabricants d'indienne.

Hier, vous avez entendu un représentant de l'industrie des toiles pointes en Normandie, M. Malathiré, nous dire que la fabrique d'indienne avait beaucoup souffert par suite du prix des tissus de coton en France. M. Malathiré vous a dit qu'au mois d'octobre dernier une certaine sorte des calicots employés pour l'impression valait 21 centimes à Manchester et 30 centimes à Rouen.

Je ne veux pas discuter ce chiffre-là. Il est purement et simplement impossible. Puisque le droit sur le tissu équivaut à peu près à 2 centimes et demi et les frais de transport à 1 centime, cela fait un total de 3 centimes et demi qui, ajoutés aux 21 centimes du calicot pris à Manchester, auraient porté le prix de ce calicot rendu à Rouen à 24 centimes et demi. Entre ce prix de 24 centimes et demi et celui de 30 centimes, il y a une telle marge que, si lo cours indiqué par M. Malathiré avait eu lieu réellement, il ne se serait plus fait une seule pièce de calicot dans la Seine-Inférieure, et l'on n'aurait plus consommé en France que des tissus anglais.

Ensuite, les représentants de l'indienne ont dit qu'il y avait certaines sortes de tissus que l'industrie française ne produisait pas et qu'ils étaient obligés d'aller chercher à l'étranger, que c'était notamment en vue de ces sortes-là qu'il était extrêmement utile pour leur industrie que l'importation temporaire fût autorisée.

Je crois bien que si, à un instant donné, M. Malathiré et ses collègues ont demandé à l'industrie française de leur donner *hic et nunc* une certaine sorte de tissu, il est possible que l'industrie française ne l'ait pas eue à ce moment. Mais pour quiconque connaît les ressources du tissage mécanique, on sait qu'il s'agit seulement d'ourdir des chaînes ; et qu'au bout de quinze jours il n'y a pas d'établissement qui ne puisse produire n'importe quelle quantité d'un tissu qui lui serait demandé. Si M. Malathiré a voulu dire que ces tissus-là lui revenaient plus cher que les tissus anglais, cela est certain. Il n'est pas plus possible au tisseur des Vosges ou de Normandie de produire cette sorte spéciale de tissu pour doublure au prix anglais, que tout autre espèce de tissu.

Je crois donc que les arguments qui ont été donnés par ces messieurs à l'appui de leur thèse sont sans valeur.

Si je viens maintenant à envisager les effets qui ont eu lieu et qui pourraient encore avoir lieu sur les industries de la filature et du tissage par suite de l'importation temporaire des tissus destinés à l'impression ot à l'exportation ensuite, voici ce que je trouve dans une délibération de la Chambre de commerce de Rouen du 11 novembre 1875.

Une commission avait été nommée pour examiner la question ; cette commission contenait des filateurs, des négociants et des fabricants d'indienne ; tous les intérêts y étaient représentés, et je crois que M. Cordier était un de ses membres. Eh bien, voici ce qu'a décidé cette commission :

« Votre Commission vous propose de déclarer que le régime des admissions temporaires, établi par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, n'a donné lieu, dans la circonscription de la Chambre de commerce de Rouen, à des réclamations qu'en ce qui concerne l'admission des tissus de coton, autorisée par le décret du 13 février 1861. Les admissions de ces tissus faites par le bureau de Rouen ont été peu importantes. Les résultats de la faculté accordée ont été nuisibles aux industries de la filature et du tissage et avantageux pour les imprimeurs sur étoffes et les commissionnaires exportateurs. »

Vous voyez que la Chambre de commerce de Rouen a reconnu ces deux points : que la faculté a été utile aux indienneurs et qu'elle a été nuisible aux filateurs et aux tisseurs. Nous avons vu tout à l'heure dans quelle proportion elle a été utile aux indienneurs.

Je vous ai dit que la quantité de tissus importés pour être imprimés, à charge de réexportation, avait été, relativement, très-peu considérable, puisque, sur une industrie qui, en tissus écrus, blancs ou imprimés, produit plusieurs centaines de millions, l'importation à charge de réexportation n'a jamais dépassé trois millions, et qu'elle est restée presque toujours au dessous.

Quant au tort que cela a fait et que cela pourrait encore faire aux industries de la filature et du tissage, ce n'est pas sur le chiffre de l'importation que je m'appuie pour l'évaluer. Vous voyez qu'il n'a jamais été très-considérable et je ne crois pas qu'il en serait autrement dans l'avenir. Mais quand même ce chiffre serait peu considérable, il n'aurait pas moins pour résultat de faire baisser les cours.

En effet, quand un imprimeur aurait besoin d'un tissu, il irait chez le fabricant de tissus pour l'exportation et lui dirait : Si vous n'êtes pas en mesure de me fournir ce tissu à tel prix, je puis me le procurer en Angleterre ou en Suisse aux conditions que je vous indique, et alors je suis obligé de donner la préférence au tissu étrauger.

L'industrie du coton n'est pas toujours heureuse, et il y a bien des moments où, sous la pression exercée par un imprimeur, qui peut acheter 3 à 4,000 pièces, lo tisseur lâchera la main pour se débarrasser de ces 3 à 4,000 pièces. Alors il arrivera que ce cours, qui n'aura été fait que pour une opération spéciale de tissus destinés à la réexportation, influera sur le cours des tissus à l'intérieur et y produira une baisse forcée. C'est là un fait sur lequel j'appelle votre attention.

Je disais tout à l'heure qu'il y a des moments où l'industrie est chargée de produits et où, quand on lui offre un débouché, même en ne lui donnant pas d'avantages, quelquefois même en lui faisant subir un peu de perte, elle est obligée de l'accepter.

Dans les deux années ou les dix-huit mois qui ont précédé le mois de novembre 1876, la filature des gros numéros, des numéros communs, et le tissage des calicots communs ont donné des résultats satisfaisants, parce que, pendant ces dix-huit mois, la matière brute a suivi une baisse progressive constante.

Comme tout industriel, filateur ou tisseur, a toujours des marchés engagés, — sans quoi il ne pourrait pas travailler, — quand la matière première baisse, le filateur et le tisseur gagnent ; de même, quand la matière première monte le filateur et le tisseur perdent. Eh bien, au moment où j'ai l'honneur de vous parler, la baisse extrêmement considérable, 25 p. 100, qui avait eu lieu sur les cotons, — si je me trompe, je prie M. Mallet, qui est tout aussi au courant que moi de ces questions, de me démentir, — cette baisse a été remplacée par une hausse considérable, qui aujourd'hui ne s'élève pas à moins de 20 p. 100 sur les plus bas cours de l'automne dernier,

M. Mallet. — 20 p. 100 c'est beaucoup. De plus il n'y a pas longtemps que cette hausse s'est produite ; elle ne date que de deux mois à peu près,

M. Feray. — Il s'ensuit que la filature et le tissage du coton, même pour les branches qui ont été les plus favorisées pendant les deux dernières anuées, ne sont pas du tout dans la même position qu'il y a six mois

Je vous prie de remarquer dans quelle situation se trouve aujourd'hui la filature de coton, à laquelle vous demandez de consentir à une chose qu'elle regarde comme mauvaise pour elle et comme devant avoir pour effet de faire baisser le cours de ses marchandises.

L'autre jour, nous n'avions pas les états de douane pour le douzième mois de 1876, mais les chiffres de ce douzième mois ne modifiaient pas sensiblement les résultats des onze premiers mois. Eh bien, dans les onze premiers mois l'importation des cotons filés étrangers était de 57 millions de francs ; elle avait été en 1869, sous le même régime douanier qu'aujourd'hui, de 9 millions et demi.

Je sais bien que de ces 57 millions, il faut défalquer ce qui est afférent à l'Alsace. Or, l'importation des filés d'Alsace s'élève environ à 10 ou 11 millions, de telle sorte qu'il reste une importation de 46 millions comparée à une importation de 9 millions et demi dans les mêmes conditions. Voici maintenant les chiffres réunis de l'importation des tissus et de celle des filés, car il importe peu aux filateurs que lo produit étranger entre sous la forme de filés ou sous la forme de tissus ; c'est toujours du coton filé qui entre.

Eh bien, en réunissant les filés et les tissus, nous trouvons une importation, pour les onze premiers mois, de 131 millions, ou, pour l'année entière, de 143 millions, et si nous défalquons, comme il faut toujours le faire, l'importation alsacienne, qui est d'environ 32 millions, il reste une importation de 111 millions de filés et de tissus.

Pour savoir ce qu'il y a là-dedans de coton filé, il faut convertir les 75 millions de tissus en filés. A cet effet, il faut retrancher 24 millions du chiffre de 112 millions, ce qui donne comme résultat 88 millions do cotons filés importés en 1876.

L'industrie de la filaturc produit en moyenne de 75 à 80 millions de kilogrammes de cotons filés, qui valent à peu près 250 millions de francs; de sorte que la filature française se trouvc sous le coup d'une importation égale au tiers de sa production.

Je ne crois pas qu'il y ait en France une seule autre industrie qui soit placée dans les mêmes conditions.

Une chose très-remarquable, c'est que cette importation de cotons filés a suivi une marche croissante depuis 1869. L'explication est facile.

En 1869, nous étions placés, comme aujourd'hui, sous l'empire des droits consacrés par le traité de commerce, et alors nous n'importions que neuf millions et demi de cotons filés. Aujourd'hui, cn défalquant l'Alsace, puisque l'Alsace n'entrait pas en ligne de compte en 1869, notre importation de cotons filés dépasse 45 millions, sans compter ce qui entre sous la forme de tissus. D'où cela vient-il? Cela vient de ce que nous ne sommes pas, vis-à-vis des industriels anglais et suisses, dans la position où nous étions en 1869: nous avons infiniment plus de peine, et vous allez le comprendre tout à l'heure, à soutenir leur concurrence qu'en 1869.

En effet, qu'est-ce que c'est que le droit compensateur dont jouit aujourd'hui le filateur de coton? On a cité beaucoup de chiffres.

Eh bien, moi, je prends la chaîne, 27/29, qui est le critérium. Il y a des numéros plus gros et d'autres plus fins, qui s'importent; mais enfin, c'est avec la chaîce 27/29 que se fait l'immense majorité des calicots destinés à la vente en écru, à la vente en blanc, pour les sortes communes, ou à l'impression.

La chaîne 27/29 vaut aujourd'hui, à Manchester, 2 fr. 50.

Elle paye 20 centimes à l'entrée en France, ce qui fait un droit compensateur de 8 p. 100, ni plus, ni moins. Je défie qui que ce soit de contester ce chiffre.

Si, au lieu de prendre la chaîne 27/29 pour les tissus de calicots communs ou pour ceux qui sont destinés à l'impression, vous preniez les cotons filés qui sont destinés à l'industrie très-considérable de la bonneterie, ou les cotons filés destinés au retordage pour faire les fils à coudre, alors le droit de 8 p. 100 serait sensiblement diminué, attendu que ces cotons filés valent beaucoup plus, et comme ils ne payeraient encore que 20 centimes, il s'ensuit que la protection serait beaucoup moindre.

S'il m'était permis de parler de l'article que je fabrique pour la bonneterie et pour la fabrication des fils retors, je vous dirais que ces cotons-là valent 4 fr. 50 à 5 fr. le kilogramme en numéro 30, ce qui fait descendre la protection de 8 à 4 p. 100. Mais il ne s'agit pas d'un cas particulier. Pour la chaîne 27/29, je viens de vous prouver que la protection est de 8 p. 100.

Que s'est-il passé depuis 1869, par suite de la guerre? C'est qu'il a fallu accabler le pays d'impôts pour payer les dettes de la guerre, et que ces impôts se traduisent pour l'industrie que je défends, comme pour toutes les autres, par des charges considérables. C'est absolument la même chose pour nous que si le droit compensateur avait été diminué, car qu'est-ce que c'est que le droit compensateur? C'est un droit qui est destiné à équilibrer, autant que possible, pour nous, le désavantage de nos conditions de production. Or, ce désavantage a augmenté dans des proportions énormes par suite de nouveaux impôts. M. Cordier les a énumérés dans son rapport sur les matières premières. Il y a le timbre des effets de commerce; l'augmentation du port des lettres; l'impôt sur les assurances, qui est extrêmement lourd; le droit de 10 p. 100 sur les transports à grande vitesse; le droit de 5 p. 100 sur les transports à petite vitesse, qui ne représento pas moins qu'une charge de 20 millions pour l'industrie française, et qui n'est supporté par l'industrie étrangère que dans une très-faible proportion. Eh bien, toutes ces charges équivalent pour nous, et nous cn avons fait le compte, à un renchérissement du produit français de 3 à 4 p. 100; mettons 3 p. 100, si vous voulez, parce qu'il faut toujours rester en dessous de la vérité.

Nous avions 8 p. 100 de droit compensateur; il s'ensuit que nous n'avons réellement plus que 5 p. 100 sur les numéros les plus courants. Une diminution de 3 p. 100 en affaires, c'est beaucoup. M. le président de la chambre de commerce du Havre nous disait hier, avec la plus grande raison, que 1 p. 100 de plus ou de moins déterminait ou nc déterminait pas une affaire. A plus forte raison cela arrivera-t-il avec une différence de 3 p. 100. C'est ce qui vous explique comment nous sommes passés de 9 millions et demi d'importation de coton filé en 1869, quoique les conditions de tarifs n'aient pas été changées, à 45 millions cn 1876, cn défalquant l'Alsace, bien entendu.

L'industrie de la filature et du tissage croit que la mesure des importations temporaires lui causerait un grand détriment.

Remarquez qu'il ne s'agit pas ici d'une industrie qui a 30 p. 100 de protection, comme celle des fers, mais d'une industrie qui a seulement 8 p. 100 de protection ou de droit compensateur sur la filature, et 10 à 11 p. 100 sur le tissage.

Je ne croit pas qu'il soit possible de demander à cette industrie, dans la position où elle se trouve, de consentir à de nouveaux sacrifices.

Je crois que l'indienne a beaucoup souffert par suite des droits *ad valorem* et des fausses déclarations qui ont accompagné ce système.

Tout le monde a reconnu l'abus des droits *ad valorem*, et c'est pour cela que le Conseil supérieur a voté à l'unanimité la conversion de ces droits en droits spécifiques.

On me dira peut-être que l'industrie étrangère n'acceptera pas cette conversion, parce que certains articles qui se trouvent sur les limites d'une classe seront beaucoup trop imposés.

Mais chaque fois qu'il y a des classes, il y a toujours un article qui n'est pas assez imposé en tête de la classe, et un autre qui l'est beaucoup trop à la fin. C'est ce qui a lieu pour les cotons filés, où le numéro 22 est trop imposé et où le 28 ne l'est pas assez. Il est clair que la même chose aura lieu pour les tissus imprimés.

Vous vous rappelez, messieurs, lorsque la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques a eu lieu pour les tissus imprimés, que les propositions du comité consultatif des arts et manufactures ont été très-attaquées par notre honorable collègue, M. Cordier et que ces propositions ont été sensiblement modifiées par le conseil supérieur, sur la demande de notre collègue, dans les déclarations duquel le Conseil aura toujours une confiance entière.

(A suivre.)

Publication des documents inédits de l'histoire nationale, exécutée sous les auspices du ministère de l'instruction publique.

Depuis le 1er janvier 1877, la collection des documents inédits s'est enrichie des ouvrages dont les titres suivent:

Recueil des Chartes de l'abbaye de Cluny, formé par Auguste Bernard, complété, révisé et publié par Alexandre Bruel, archiviste aux Archives nationales, ancien élève de l'Ecole des chartes. (Tome I — 802-954.)

Pour ce recueil, on s'est écarté de la marche suivie par les auteurs des autres cartulaires; on ne reproduit pas les chartes dans l'ordre où les ont disposées les rédacteurs des cartulaires du moyen âge mais bien suivant l'ordre chronologique.

Le receuil ne comprend pas seulement les chartes de l'abbaye, on y trouve beaucoup de contrats passés entre particuliers, dont les originaux avaient été déposés dans le « Trésor de Cluny ». Ces actes sont du plus haut intérêt pour l'histoire du droit privé à l'époque carlovingienne.

Recueil de diplômes militaires, publié par M. Léon Renier (1re livraison).

Ce recueil comprend la reproduction de p tites tablettes de bronze en forme de dyp ques, sur lesquelles sont gravés des extra de décrets impériaux accordant le droit de c ou le droit de *connubium* aux soldats des co de troupe formés de volontaires, qui avai accompli leur temps de service ou qui étai sur le point d'être libérés.

Ils nous apprennent quelle était, à l'époq où ils ont été rendus, la composition de l'a mée. D'autres nous font connaitre enc quelle était, aux différentes époques de l'e pire romain, le nombre des cohortes prét riennes et des cohortes urbaines, nombre q a plusieurs fois varié.

Le Livre des Psaumes, ancienne traducti française. publiée pour la première fois d'apr les manuscrits de Cambridge et de Paris, p M. Fr. Michel.

Il existe deux manuscrits de cette ancien traduction du Psautier. C'est le texte du m nuscrit du collége de la Trinité, à Cambrid que donne M. Francisque Michel; les varia tes du second sont reproduites en note. C texte est un des monuments les plus ancien et par cela même des plus curieux de la lang française. M. Francisque Michel l'a fait suiv d'un glossaire index qui servira beaucoup à lexicographie.

Les vieilles traductions de livres sacrés so infiniment précieuses pour l'histoire des ori nes de la langue française, le rapprochement texte latin permettant de se rendre un comp exact de chaque mot. Voilà pourquoi le c mité leur a réservé une place dans la colle tion des documents inédits. Le Psautier publ par M. Fr. Michel est l'un des plus anciens des plus curieux monuments du dialecte a glo-normand.

La publication des ouvrages dont les titr suivent, complète ou termine des séries im portantes et depuis longtemps commencées:

Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane, documents recueillis par Giusep Canestrini et publiés par M. Abel Desjardin — Tome V, 1589-1610.

Le tome V, qui est le dernier de l'ouvrag renferme les détails les plus curieux sur manière dont fut traitée et résolue, dans l conseils du Vatican, la grande question l'absolution, lors de la conversion d'Henri I

Lettres, instructions diplomatiques et papie d'Etat du cardinal de Richelieu, recueillis et p bliés par M. Avenel. — Tome VIII. Add tions, corrections, errata généraux et table g nérale des matières. — Fin du supplément a compagnée d'une table générale.

Recueil des lettres missives d'Henri IV. - Tome IX (1567-1610) supplément; publié p M. J. Guadet.

Ce volume résume l'ordre logique et l'int rêt du recueil dans un travail intitulé: Henri I et sa correspondance.

Inscriptions de la France du cinquième siè au dix-huitième, recueillies et publiées pa M. de Guilhermy.— Tome III. Ancien diocès de Paris.

Inscriptions des anciens doyennés de Chelles Châteaufort, Montlhéry.

NFORMATIONS ET FAITS

ersements reçus par la caisse d'épargne Paris, du mardi 22 au lundi 28 mai, de 28 déposants, dont 485 nouveaux, 334,569 fr. ent.

emboursements effectués la semaine der- e à 1,578 déposants, dont 301 soldés, ,782 fr. 48.

entes achetées à la demande des déposants dant la même semaine pour un capital de 65 fr. 30.

a quinzième réunion annuelle des mem- de la Société d'encouragement au bien a lieu hier au Cirque d'hiver.

lus de trois mille personnes assistaient à e cérémonie. On connaît le but que pour- cette Société, fondée il y a quinze ans M. Honoré Arnoul : propager et encoura- dans toutes les classes de la société les cipes de moralité, les habitudes d'ordre, conomie, de tempérance, de dévouement.

ans un discours souvent applaudi, le prési- t, M. le marquis de Béthisy, a rappelé les vices rendus par la Société. Il en a rappelé levise : « Aimons-nous, aidons-nous. »

I. E. Ameline a rendu compte des travaux 'année ; il a rendu un juste hommage aux nbres que la Société a perdus ; il a rappelé, utre, que le sujet du concours pour l'an- courante comprenait un ouvrage sur l'in- nce des Sociétés de secours et d'encourage- nt sur la moralité et la philanthropie.

I. Arnoul, secrétaire général de la So- é, a proclamé les noms des lauréats.

- Aujourd'hui, à midi, a eu lieu la réou- ure de l'exposition des beaux-arts, au pa- de l'Industrie, et, en même temps, l'ou- ure de l'exposition annuelle d'horticul- , laquelle est installée dans la grande nef palais. L'exposition d'horticulture durera tre jours.

- L'entrée en loge des musiciens qui veu- concourir pour le prix de Rome a eu lieu edi. Il y a trois concurrents. *Rébecca à la aine*, tel est le sujet de la cantate.

- On doit inaugurer prochainement la nou- e mairie du 19e arrondissement, qui est si- e rue de Mexico, entre l'avenue Laumières rue du Rhin.

'ensemble des constructions se compose de s pavillons, dont l'architecture se rapproche style byzantin, moitié en pierre de taille et tié en brique, dont les tons, d'un beau ge, ressortent vivement et font un très-bel à côté des pierres blanches. Les façades un développement de 210 mètres.

es deux premiers pavillons, parallèles à enue Laumières et à la rue du Rhin, qui destinés au service de l'Assistance publi- et à la justice de paix, sont reliés par le cipal corps de bâtiment, dont la façade et orte d'honneur donnent sur la rue de ico, vis-à-vis les grilles du parc. Un avant- s, supporté par des colonnes formant saill- de six ou sept mètres, avec balcon et ba- rade au premier étage, sera surmonté d'une grande horloge dont le cadran se trouve au- dessous d'un fronton sculpté; à droite et à gauche, des niches sont disposées pour rece- voir des statues de grandeur naturelle.

Ce dernier pavillon, réservé aux différents services de la mairie, sera couronné par un campanile qui dominera l'édifice entier.

L'installation de la mairie sera complétée par le percement do deux grandes avenues. L'une traversera les monticules de terrain in- culte qui restent des anciennes Buttes-Chau- mont et ira rejoindre le bâtiment des écoles communales, rue de Puébla. L'autre, qui par- tira de la mairie pour aller déboucher au rond- point du boulevard de la Villette, la mettra en communication directe avec les boulevards extérieurs et l'extrémité de la rue Lafayette.

— Les régates du Rowing-Club, qui ont eu lieu hier, à trois heures, au pont de Sèvres, ont été des plus brillantes et ont vivement intéressé la foule compacte qui se pressait sur les bords de la Seine.

Sept courses ont été fournies; en voici le résultat :

1re course : 1er, Cosaque, M. Lein; 2e, Doria, M. Marchand.

2e course : 1er, Cosaque, M. Lein.

3e course : 1er, Hermione, M. Dubonnet; 2e, Dimitri, M. Colard.

L'équipe de l'Hermione est arrivée pre- mière, malgré un accident qui aurait pu avoir des suites sérieuses; le canot, en effet, a cha- viré, mais les hommes ont pu sortir de l'eau sains et saufs.

4e course : 1er, Port-à-l'Anglais, M. Rus- tan.

5e course : 1er, Parisienne, M. Loignon; 2e, Pirate, M. E. Loignon.

6e course : 1er, Rappel, M. Barré; 2e, Loyal, M. Rateau.

7e course : 1er, Salvator, baron Portalis.

Les prix, consistant en plusieurs objets pro- venant de la manufacture de Sèvres et en mé- daille d'argent et de vermeil, ont été distribués après les régates par les autorités municipales de Sèvres.

— La ligne de tramways de Saint Germain- des-Prés à Vanves a été livrée à la circula- tion samedi dernier, 26 mai.

— Sous ce titre : *Découverte gauloise au mont Calidu*, on lit dans *le Havre* :

On sait que M. le docteur E. Guéroult s'est attaché particulièrement à étudier le mont Calidu, près de Caudebec-en-Caux, où il a reconnu une vaste enceinte retranchée, avec des remparts, des fossés et des habitations pri- mitives qu'il reporte à la période gauloise. M. Guéroult y voit l'ancienne cité des Calètes, et il y suit l'antique voie de communication entre *Caledu* (Caudebec) et *Ratumacos* (Rouen), dont on trouve les noms sur d'anciennes monnaies à peu près contemporaines des cam- pagnes de Jules-César.

Cette curieuse enceinte a aussi donné à M. Guéroult des monnaies romaines, entre autres une pièce assez rare à l'effigie de Géta.

M. Guéroult vient de recueillir, sur le mont Calidu, une petite monnaie gauloise très-an- cienne et sans épigraphe. Du côté de la Pépi- nière, le même antiquaire a ramassé une ha- chette en silex gris, et au Puits-Bourbon une tête en bronze d'un travail rudimentaire qui n'est pas sans analogie avec un des ornements do fourreau d'épée recueillis par M. Marel dans le cimetière gaulois do Marson.

Disons que, l'année dernière, M. Guéroult, avait rencontré sous les buttes, au même mont Calidu, un squelette de jeune Gaulois portant encore un anneau de bronze et une agrafe ornementée de ces groupes de reliefs en demi-ronds que nos ancêtres prodiguaient jus- que sur lours monnaies.

Toutes ces découvertes viennent peu à peu témoigner en faveur de l'antiquité du Calidu, et il n'est pas sans intérêt de rappeler à ce propos qu'à une époque peu éloignée de la nôtre, M. Lesage, de Caudebec, y avait trouvé une ou deux monnaies gauloises portant pour inscription : SENODON et Calidu.

Une pièce plus ancienne encore, avec l'épi- graphe KAA, a été ramassée depuis par M. Guéroult, à Louvetot, soit à très-peu de distance de Caudebec et du Calidu.

— La société départementale d'agriculture de la Nièvre publie le programme du concours et des essais pratiques de faucheuses qui au- ront lieu près de Nevers dans le courant du mois de juin. Ce concours comprendra trois catégories : la première ouverte aux machines présentées par des fabricants français ou étran- gers, ou des entrepositaires, pour la perfec- tion de leur construction et de leur travail; la seconde, aux propriétaires, fermiers et mé- tayers, pour leur habileté à conduire eux-mê- mes leurs machines; la troisième, aux valets de ferme, pour leur habileté à conduire les machines. Cinq prix et un prix d'honneur sont attribués à la première catégorie, six prix à la seconde et dix prix à la troisième. Les con- currents devront se procurer eux-mêmes des attelages et adresser leur déclaration avant le 30 mai au président de la société d'agriculture, à Nevers.

— La société centrale d'agriculture du Pas- de-Calais vient de fonder un prix de 500 fr. pour la découverte d'un remède efficace con- tre la maladie des pommes de terre.

— A Londres est, en ce moment, exposée, au musée de South-Kensington, la collection de manuscrits, de livres et de tableaux, laissée par John Forster, le biographe de Dickens, de Goldsmith et de Swift et léguée par lui à la nation anglaise. Dans cette collection compo- sée de 19,000 volumes, on remarque entre au- tres curiosités une édition des voyages de Gul- liver, avec des corrections autographes de Swift; la série des lettres de Garrick, en ori- ginal, parmi lesquelles beaucoup d'inédites; presque tous les manuscrits de Dickens, y compris son dernier roman; enfin des manus- crits de Burns, de Bulwer, do Douglas-Jer- rold; des lettres de Nelson, de Wellington, etc. Parmi les tableaux, il y en a de Reynolds, de Landseer et autres.

— On mande de Klausenbourg, le 23 mai, que des inondations ont eu lieu ces jours-ci en Transylvanie, à la suite d'orages et de pluies torrentielles. Plusieurs ponts ont été empor- tés. Sur la ligne du chemin de fer de Blasen- dorf à Kleinkopisch la voie a été coupée en dix-neuf endroits. On signale aussi des dégâts sur la ligne de Karisburg-Tovis. Les commu- nications télégraphiques ont été interrompues entre Blasendorf et Mikelssassa.

— Le *Times of India* mentionne encore un terrible accident occasionné par un tigre du Bengale. Le 18 mars dernier, le major Bolden, du 68e d'infanterie, a été dévoré par un de ces animaux près de Manselghur, à 80 milles de Nusseerabad (Etat de Shahpoora). Cet officier était monté sur son éléphant et se préparait à tirer, lorsque l'éléphant se déroba tout à coup et le jeta à terre dans la gueule du tigre. Lorsqu'on vint à son secours, le major Bolden avait rendu le dernier soupir.

M. Frédéric Masson, bibliothécaire au ministère des affaires étrangères, vient de publier, chez les éditeurs E. Plon et Ce, un livre intitulé : *Le Département des affaires étrangères pendant la Révolution* (1787-1804). L'auteur, abordant l'histoire toute nouvelle en France de l'administration, a eu pour but de démontrer, au moyen de documents restés inédits jusqu'à ce jour, la nécessité de la tradition et de la permanence des idées diplomatiques. Des détails piquants, des anecdotes curieuses, des révélations historiques d'un intérêt étrange, font de cet important ouvrage, en même temps qu'un livre pour les diplomates et pour les historiens, un livre pour les gens du monde.

Les explorations scientifiques et géographiques font de remarquables progrès dans les différents territoires des Etats-Unis. Les résultats les plus nouveaux qui aient été obtenus proviennent de découvertes faites dans le sud-ouest ; elles nous apportent des révélations d'un grand intérêt sur la civilisation préhistorique de ces contrées.

Les plus curieuses de ces explorations sont celles qui viennent d'avoir lieu dans la partie sud-ouest du Colorado, près du versant des montagnes qui se dirige vers le Pacifique, dans la vallée de l'Animas, rivière tributaire du Colorado, par 38 degrés de latitude et 107 de longitude ouest du méridien de Greenwich. Dans cette vallée on a trouvé des ruines de maisons, de fermes, de fortifications, des poteries, des dessins, des esquisses, et sur les murs des caractères qui paraissent être de l'écriture. Ces débris appartiennent à des âges préhistoriques, en considérant comme préhistorique tout ce qui est antérieur à l'arrivée des missions espagnoles au seizième siècle.

Beaucoup de ces ruines et de ces débris sont formés de matières comparativement périssables, telles que le bois, les peintures, des peaux, etc. Tout ce qu'on sait de l'âge auquel ils appartiennent provient de la tradition des Indiens Navajo, d'après lesquels ces ruines sont les mêmes qu'à l'époque où leurs ancêtres vinrent s'établir dans cette vallée, ce qui a eu lieu antérieurement à « cinq générations de vieillards », par conséquent il y a de quatre à cinq cents ans. Mais la tradition indienne n'est pas une base bien solide pour établir avec quelque certitude cette chronologie. Cependant, comme ces ruines présentent un caractère très-différent de tout ce qui s'est fait dans le pays depuis la découverte de Christophe-Colomb, on en peut conclure qu'elles appartiennent à l'époque préhistorique.

Elles sont nombreuses ; les plus belles et les mieux conservées se trouvent à l'ouest de la rivière Animas dans une grande vallée de 15 milles de long sur sept de large, située à 35 milles au sud de la ville d'Animas. On s'est servi de toutes sortes de pierres pour leur construction. La vallée a été dans un temps presque entièrement couverte d'édifices, dont deux de dimensions considérables et les autres de proportions très-variées et plus petites. Les deux plus grands mesurent environ 100 mètres de large sur 2,000 mètres de long. Les matériaux consistent en petits blocs de grès reliés par un mortier d'argile. Les murs extérieurs ont quatre pieds d'épaisseur; les murs intérieurs varient de trois pieds à un pied et demi, mesures anglaises. A l'étage inférieur se trouvent des ouvertures d'environ un pied carré. Ce qui reste des murs indique l'existence de quatre étages ; quelques chambres sont restées entières.

Vers le second étage, il semble qu'il y avait un balcon du côté de l'ouest. Dans le mur extérieur, on ne trouve aucune apparence de porte, mais il y en a, au contraire, beaucoup d'une chambre à l'autre dans les appartements intérieurs. Beaucoup de chambres sont petites, n'ayant que 8 pieds sur 10 et 12 sur 14. Les portes ont 2 pieds de large sur 4 de haut. La charpente de ces portes et des ouvertures est en bois de cèdre ; il en est de même des poutres qui supportent les planchers : ces poutres, qui ont environ 8 pouces d'épaisseur, mesurent de 20 à 50 pieds de long et sont espacées d'environ un mètre.

Quelques-uns des murs à l'intérieur des chambres sont peints ou blanchis à la chaux; d'autres sont couverts d'ornements, de dessins et de caractères qui ressemblent à une écriture. Les dessins représentent des hommes, des animaux, des insectes. On a trouvé dans ces antiques demeures des ossements humains et des os de mouton, ainsi qu'une grande variété de poteries. L'état des bâtiments indique clairement qu'ils ont été détruits par le feu. Les pierres qui composent ces ruines n'ont pas été extraites dans les environs, mais elles paraissent avoir été apportées d'une distance considérable, peut-être vingt milles.

L'une de ces maisons du Colorado du Sud, la plus remarquable qui ait été décrite et dessinée, se trouve dans les gorges d'un escarpement du torrent de Mancos; elle est située à la hauteur verticale de 800 pieds au-dessus du petit cours d'eau qui coule dans le bas. L'ancien peuple qui habita ces lieux, quel qu'il fût, Aztèque ou Moqui, paraît avoir eu une grande prédilection pour ces demeures élevées et inaccessibles.

Dans la même vallée on a trouvé des restes de différents autres édifices : une tour circulaire de 12 pieds de diamètre et de 20 pieds de haut, est encore debout ; les murs ont environ 16 pouces d'épaisseur et sont construits comme les maisons de pierres dont nous venons de parler. Ces ruines appartiennent toutes à un système de vie absolument différent de celui des Indiens Navajo ou Moqui, qui habitent maintenant la contrée.

Le fait le plus important qui se rattache à ces ruines, celui qui donne le plus d'espérances de révélations scientifiques, dit le *Standard*, c'est la découverte qu'on y a faite de documents écrits. Les caractères observés sur les murs peuvent être alphabétiques ou hiéroglyphiques, et vraisemblablement peuvent être traduits. Dans le comté de Stoddard (Missouri) on a, dit on, découvert une tablette de terre cuite, de dix pouces et demi sur treize, couverte de caractères nettement gravés qui ne sont pas sans ressemblance avec le sanscrit.

Cette écriture, si c'est une écriture, est en apparence identique avec différentes inscriptions trouvées, il y a quelques années, dans un temple du Sud du Mexique, qui paraît avoir appartenu à un peuple adorant le soleil. Près de Tuscaloosa, dans l'Alabama, on rapporte qu'une pierre a été trouvée, il y a plusieurs années, couverte des mêmes caractères semblables à de l'écriture. On n'est malheureusement pas encore parvenu à les déchiffrer.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 28 mai 1877.

La bourrasque qui s'avançait hier par l'Océan a continué sa marche vers les îles britanniques; elle étend son action sur toute l'Europe occidentale. Le baromètre a subi une baisse nouvelle et considérable : 12 millimètres à Paris, 18 à Dunkerque, 19 à Greencastle (729) près du centre.

Le vent du sud-ouest prend de la force et la pluie tombe dans le nord et l'ouest de la France ; les mauvais temps annoncés hier aux ports règnent ce matin et vont continuer en s'aggravant encore. Le temps est à la pluie et à l'orage.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Bourrasque signalée hier se rapproche d'Irlande. Nouvelle et forte baisse 16mm Cherbourg, 19 Greencastle. Vent S.-O. Manche, frais Océan. Continuation et aggravation des mauvais temps.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Dépression nord Irlande (Greencastle 729). Forte baisse Océan. Méditerranée reste calme.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Manche.

SCIENCES — LITTÉRATURE — BEAUX-ARTS

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

Séance du 25 mai 1877.

PRÉSIDENCE DE M. F. RAVAISSON

L'Académie discute, en comité secret, les conclusions du rapport de M. G. Paris, au nom de la commission du prix Gobert. La séance redevenue publique, il est procédé au vote sur les conclusions de la commission. Conformément à ces conclusions, M. Célestin Port, archiviste du département de Maine-et-Loire, est mis en possession du premier prix pour son *Repertoire archéologique* de l'Anjou. M. Roschach, de Toulouse, est mis en possession du second prix, pour la part considérable qu'il a prise à la continuation de l'*Histoire du Languedoc* des bénédictins de Saint-Maur.

M. Ravaisson, *président*, donne de meilleures nouvelles de la santé de M. Thurot. M. Thurot demande à être remplacé dans la commission du prix Brunet. Sur la proposition du bureau, M. Léopold Delisle est désigné pour remplacer M. Thurot.

M. Georges Perrot. J'ai reçu ce matin de M. Jules Martha, membre de l'école française d'Athènes, la nouvelle d'une intéressante découverte due à M. Koumanoudis. Le texte épigraphique retrouvé était déjà connu; mais il a ceci de particulier qu'il confirme une assertion de Thucydide. Nous acquérons ainsi la preuve du soin scrupuleux avec lequel ce grand historien mettait à profit les documents authentiques, et comment il les reproduisait dans ses écrits. Dans le chapitre 54 de son VIe livre, Thucydide s'élève avec une certaine vivacité contre les préjugés ayant cours à Athènes sur la domination (*tyrannie*) de Pisistrate et de ses fils; il représente que cette domination fut modérée, qu'elle respecta les usages et les lois, qu'elle s'exerça toujours pour le bien de la cité, qu'elle ne toucha pas aux magistratures : plusieurs des Pisistratides gérèrent l'archontat annuel. Thucydide ajoute : « Pisistrate, fils d'Hippias, qui portait le nom de son aïeul, dédia, pendant son archontat, l'autel des douze dieux sur l'agora, et celui d'Apollon Pythien, dans l'enceinte (*Temenos*) consacrée à cette divinité. Par la suite, le peuple ajouta de nouvelles constructions à l'autel de l'agora et fit disparaître l'inscription; mais celle d'Apollon Pythien est encore lisible. Elle porte ces mots en caractères à demi-effacés (*amydris grammasi*) « Pisistrate, fils d'Hippias a consacré ce monument de son archontat dans l'enceinte d'Apollon Pythien (1). »

L'attention de M. Koumanoudis avait été attirée par diverses inscriptions dédicatoires à Apollon recueillies dans un même endroit. Sur ce point existait un bloc de marbre sur lequel un examen attentif fit découvrir un distique dont il manque la fin du premier vers et quelques lettres seulement vers la fin du second. Les caractères sont gravés peu profondément et répondent parfaitement aux *amydra grammata* dont parle Thucydide. C'est qu'en effet nous avons sous les yeux l'inscription même, copiée par le grand historien, et dans l'état où il l'avait vue lui-même :

Mnéma tod'hés archés Peisistratos Hippiou hyos — Théken Appollônos Pythiou en temenei. L'orthographe conserve certains archaïsmes (omicron pour oméga, absence de l'augment, le *chi* en forme de +, le *théta* figurant un cercle avec deux diamètres à angle droit, le génitif *hés* écrit *hées*). Cette trouvaille n'a pas seulement un intérêt historique, elle nous renseigne encore sur un détail de la topographie de l'ancienne Athènes, en nous apprenant que le temple d'Apollon Pythien était sur la rive droite de l'Ilissus, au sud-ouest du temple de Jupiter Olympien.

M. Egger dit que l'autorité de Thucydide, déjà si grande, ne peut que s'accroître par des découvertes de ce genre. Il rappelle qu'il y a deux mois on a exhumé le texte original d'un traité réglant les conditions d'une trêve entre les Athéniens et les peuples de Péloponèse, que nous connaissions par Thucydide. Ce texte démontre l'exactitude admirable de l'historien; de plus, au point de vue philologique, les légères différences de la transcription deviennent de précieux renseignements.

(1) *Guerre du Péloponèse*, liv. VI, ch. 54, p. 345, trad. Bétant. Hachette.

M. Egger fait hommage : 1° d'une édition nouvelle des *Fragments d'Héraclite d'Ephèse* (*Heraclili Ephesii Reliquiæ*), par M. Beywater; on reconnaît dans ce travail tous les caractères d'une érudition solide et d'une critique judicieuse; 2° de *la Grèce avant les Grecs*, étude linguistique et ethnographique, par M. Benloew, doyen de la faculté des lettres de Dijon. L'auteur s'efforce d'y éclairer les origines de l'hellénisme et les premières périodes de son histoire. Les Albanais et leur idiome, considérés comme les plus anciens représentants dans l'Europe centrale des races et des langues qui ont précédé l'hellénisme, sont l'objet plus spécial du travail de M. Benloew.

M. F. de Saulcy fait hommage, au nom de l'auteur, M. Arthur Rhoné, du livre intitulé l'*Egypte à petites journées*. C'est le premier volume d'un ouvrage destiné à jouir de la plus grande faveur. Outre qu'il est toujours d'un vif intérêt, il est écrit avec une véritable élégance; aux yeux de tous ceux qui ont visité la vallée du Nil, il est d'une exactitude qui fait le plus grand honneur à l'esprit observateur de M. Rhoné. On y trouvera un exposé des splendides découvertes de Mariette-bey et des étranges péripéties qu'a traversées la recherche et la mise au jour du fameux Sérapéum de Memphis. Les appendices ne sont pas moins intéressants que la narration du voyage. Ils contiennent : 1° un excellent aperçu de la religion égyptienne; 2° un résumé de l'histoire de la vallée du Nil depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Nombre de jolies gravures ornent le texte.

M. Ch. Jourdain présente un ouvrage de M. Fialon, professeur d'histoire à la faculté des lettres de Grenoble; c'est une étude littéraire sur saint Athanase, suivie de l'apologie de l'empereur Constance, etc. L'Académie française a couronné du même auteur une étude sur saint Basile. M. Fialon était donc préparé à mettre dans son vrai jour cette grande figure de l'archevêque d'Alexandrie sous les coups duquel succomba l'arianisme. Après avoir retracé, d'après les meilleures sources, le mouvement philosophique et religieux dont Alexandrie était devenue le centre, l'auteur raconte la naissance de l'arianisme, les premières luttes qu'il suscita, la part que saint Athanase prit à ces luttes, l'indomptable énergie déployée par cet illustre pasteur, la persécution qu'il endura, ses nombreux exils, sa retraite dans le désert et son retour victorieux. Même après le brillant tableau que M. Villemain a tracé de l'éloquence chrétienne au quatrième siècle, même après le beau livre de M. le duc de Broglie sur l'histoire de l'Eglise à la même époque, l'ouvrage de M. Fialon, composé avec soin, écrit avec élégance, offre un sérieux intérêt et méritait d'être signalé à l'attention de l'Académie.

M. Natalis de Wailly. J'ai l'honneur d'offrir à la compagnie, au nom de l'auteur, M. Gustave de Wailly, une traduction en vers français de l'Enéide (2 vol. in-12. Paris, Didot, 1877). Les liens de parenté et d'amitié qui m'unissent à l'auteur sont trop étroits pour que je puisse porter sur cet ouvrage un jugement tout à fait impartial. J'espère cependant ne pas me tromper en disant que la parfaite intelligence de la latinité de Virgile et le vif sentiment de sa poésie sont deux qualités qui recommandent et caractérisent cette traduction. En 1875, l'Académie française a récompensé ce travail alors inachevé; c'est ce qui a déterminé l'auteur à le compléter et ce qui l'encourage à en faire hommage à notre compagnie.

M. Léopold Delisle, au nom de M. Loui de la Trémoille, offre deux ouvrages, intitulés, le premier : *Correspondance*, etc.; le second, *Chartrier*, etc. M. le duc de la Trémoille possède les plus riches archives de famille qui subsistent en France depuis la Révolution. Il ne recule devant aucun sacrifice, devant aucun travail pour les mettre en ordre, pour en assurer la conservation, pour en combler les lacunes; mais il ne jouit pas en égoïste des trésors qu'il est si digne de posséder. En dehors des libérales communications qu'il a faites à tant d'éditeurs de textes historiques et littéraires, il a résolu de porter lui-même à la connaissance du public plusieurs séries de documents choisis dans les cartons de son chartrier. C'est à cette pensée que nous devons les deux volumes dont il fait aujourd'hui hommage à l'Académie, et qui prouvent que l'éditeur était parfaitement préparé à sa tâche. L'un, le gros volume in-folio, est un recueil de plus de 400 lettres, dont les plus anciennes datent de la seconde moitié du quatorzième siècle.

Sous le nom de chacun de ses ancêtres, à partir de Guy VI, mort en 1398, en revenant de l'expédition de Nicopolis, M. de la Trémoille a groupé un choix de lettres qui nous font pénétrer dans l'histoire intime de la maison, et dont beaucoup se rattachent aux événements les plus considérables de l'histoire de France pendant plus de quatre siècles. C'est un véritable monument élevé à la gloire d'une famille, sans que la critique la plus sévère puisse y signaler les inconvénients qui semblent inhérents aux compilations généalogiques. Les pièces originales s'y présentent dans toute leur sincérité, sans discours et sans commentaires; à peine sont-elles reliées les unes aux autres par quelques lignes d'avertissement, dans lesquelles sont rappelés les noms et les dates indispensables pour faciliter l'intelligence des textes. Ce volume, ajoute M. L. Delisle, que je recommande à l'attention des littérateurs aussi bien qu'à celle des historiens, donne une juste idée de l'étendue et de la variété des ressources que le chartrier de Thouars offre à la curiosité et à l'érudition.

L'autre publication de M. le duc de la Trémoille embrasse un champ beaucoup plus restreint. C'est la collection complète des lettres que le chartrier de Thouars contient sur la guerre de Bretagne de l'année 1488, guerre dont la direction fut confiée à Louis de la Trémoille. Il n'y en a pas moins de 236, toutes du plus vif intérêt, toutes de la plus grande nouveauté. Les principales sont émanées de Charles VIII, de la régente Anne de France, du sire de Beaujeu et de l'amiral de Graville. Les lettres de Charles VIII sont particulièrement remarquables et complètent de la façon la plus heureuse les renseignements que nous possédions sur le caractère et l'esprit de ce prince. Grâce au recueil de M. le duc de la Trémoille, nous suivons jour par jour, quelquefois heure par heure, l'histoire des plus importants épisodes du règne de Charles VIII, qui étaient tout à fait inconnus. Je ne parle pas des soins apportés à l'édition des deux volumes : la correction des textes, l'exactitude des tables et leur ampleur ne sont pas moins à louer que le luxe du papier et la beauté de l'impression (1).

(1) Les deux magnifiques volumes présentés par M. Delisle et appréciés dans les termes élogieux qu'on vient de lire par un maître d'une telle autorité, ont été tirés à un petit nombre d'exemplaires (200) et ne se trouvent point dans le commerce. M. le duc de la Trémoille s'est em-

Je dépose aussi sur le bureau un opuscule de notre correspondant, M. Tamizey de Larroque sur deux personnages appartenant à l'illustre famille de Foix de Candale, qui tiennent une place honorable dans l'histoire ecclésiastique du seizième siècle et dont les notices étaient assez incomplètes dans le *Gallia Christiania* et dans les biographies.

Je dois annoncer à la compagnie que M. le baron d'Ailly, récemment décédé, a légué par testament, à la Bibliothèque nationale, son importante collection de monnaies romaines.

M. Léon Renier. Cette collection est l'une des plus belles de toute l'Europe. M. d'Ailly était d'ailleurs un numismate distingué; il a publié un ouvrage estimé sur les monnaies de la république romaine.

M. Ernest Desjardins offre, de la part de M. Luchaire, agrégé et docteur de l'Université, sa thèse latine intitulée : *De lingua aquitanica* (la langue des Aquitains). L'auteur y a consigné en peu de pages le résultat de ses études personnelles sur la langue basque, qu'il sait bien, et sur le pays basque, qu'il a habité et parcouru. Il recherche d'abord ce que l'on peut savoir de certain de la langue des anciens Aquitains, c'est-à-dire des Ibères, d'après les textes classiques et les monuments épigraphiques. Il compare les noms géographiques et les noms d'hommes, que nous révèlent ces documents, avec les formes modernes fournies par le vocabulaire euskarien dans ses différents dialectes (basque, biscayen, guipuzcoan, labourdin et bas-navarrais). Ensuite l'auteur établit un parallèle entre la langue basque et le dialecte gascon actuel. Enfin, après avoir noté les emprunts que le basque, le gascon, le latin se sont faits l'un à l'autre, il dresse une liste des noms géographiques les plus usités dans cette région des Pyrénées, et il s'applique à en déterminer le sens. Sa conclusion est que les mots d'origine basque qui se rencontrent dans les dialectes gascons, que les noms géographiques basques qui désignent encore aujourd'hui tant de localités des montagnes de la Gascogne, que les noms géographiques ou ethnologiques de ce même pays, qu'enfin les témoignages des auteurs classiques prouvent que la nation et la langue des Ibères s'étendaient plus loin au nord que le pays basque et qu'elles embrassaient toute l'Aquitaine Cis-Garumnienne; si bien que le système de Guillaume de Humboldt, qui ne pouvait avoir que la valeur d'une hypothèse, et n'était que le résultat d'une intuition scientifique, à l'époque où la phonétique n'existait pas, et où les lois et les procédés tout modernes de la linguistique n'étaient pas fixés, ce système, loin de devoir être abandonné, comme le veulent MM. Vinson, Bladé, Phillips, Van Eys et Tubino, reçoit de l'application de cette science nouvelle une confirmation évidente. Les résultats qui n'avaient été qu'entrevus par cet éminent esprit sont désormais acquis à la science, et il reste établi, jusqu'à nouvel ordre, d'une manière extrêmement probable, que c'est la langue ibérienne qui a été parlée dans l'ancienne Aquitaine, et que le basque renferme les débris de cette langue. Citons quelques exemples des rapprochements opérés par M. Luchaire.

La phonétique démontre que le mot *Iriberri* « Ville-Neuve », est identique aux noms *Illiberis, Elinberre*, qui se trouvent en Espagne, en Roussillon, en Gascogne, et nulle part ailleurs en Europe. Les inscriptions fournissent un certain nombre de noms de divinités topiques de la région pyrénéenne, de noms d'hommes et de femmes qui s'interprètent sans effort au moyen de la langue basque. Il y a peut-être quelques réserves à faire sur telle ou telle interprétation ou sur l'orthographe des vocables ; mais qu'est-ce à dire? Cette branche d'études philologiques et historiques commence à peine à s'étendre ; hier encore, tout était incertitude et erreur. Les essais de M. Luchaire n'ont que la valeur d'un point de départ; mais il est vraiment scientifique et le résultat obtenu est déjà considérable. Si bornée que soit la certitude acquise, tous ceux qui s'occupent de géographie et d'ethnographie comparée en peuvent déduire dès à présent les plus importantes conséquences, car ils peuvent affirmer que les Basques sont les descendants des Ibères, et que la langue basque est le produit de la langue ibérienne.

M. Wallon, *secrétaire perpétuel*. Je crois être l'interprète de l'Académie en priant notre confrère M. Waddington, présent à la séance, de recevoir nos remerciements pour le concours qu'il a si généreusement donné aux publications de la compagnie pendant son ministère (1).

M. Ernest Renan dépose sur le bureau, de la part de M. Barbier de Meynard, professeur au Collége de France, une traduction du traité de l'auteur arabe Ghazzali, qui a pour titre : *le Préservatif de l'erreur*. Ce traité est une œuvre capitale pour l'histoire de la philosophie arabe; il contient le récit des variations de Ghazzali; il explique comment l'auteur, après avoir essayé toutes les sectes et toutes les doctrines et en avoir reconnu les erreurs, a été conduit au scepticisme et a cherché dans le mysticisme des soufis l'étourdissement de sa pensée. Ce traité n'était connu jusqu'ici que par une édition imparfaite.

M. Renan fait hommage, au nom de l'auteur, M. Ch. Schœbel, d'un ouvrage intitulé : *La Légende du Juif-Errant*. C'est, dit M. Renan, un essai plein d'érudition, et souvent de sagacité, bien que certains rapprochements puissent paraître douteux. Nous aurons l'occasion de revenir sur l'origine, le sens et les variations de la légende du Juif-Errant.

Le défaut d'espace nous oblige à renvoyer à huitaine l'analyse d'une note de M. le comte Jean Gozzadini, sénateur du royaume d'Italie, relative à l'importante découverte d'une fonderie de l'époque pré-romaine, située près de Bologne, l'ancienne Felsina des Etrusques.

Nous ajournons pour le même motif la communication de M. Gaultier de Claubry sur la marche de Flamininus contre Philippe de Macédoine; M. G. de Claubry estime que les identifications géographiques adoptées jusqu'à ce jour pour la vallée de l'Aous en Epire ne sauraient rendre compte de cette marche fameuse; il donne au problème une solution nouvelle.

FERDINAND DELAUNAY.

P. S. — Nous avons omis de dire que M. le président, dans la séance précédente, ayant d'abord proposé M. Alfred Maury pour compléter une commission nommée par l'Académie des sciences, et M. Maury ayant décliné cet honneur dans les termes que nous avons rapportés, c'est sur une nouvelle proposition du président, et conformément aux observations de M. Maury, que M. Adrien de Longpérier a été désigné.

pressé d'en faire don aux principales bibliothèques de Paris. Il a été rendu compte du volume intitulé : *Correspondance*, etc. dans le *Journal officiel* du 18 avril 1875.

(1) On se souviendra sans doute que sur la demande de l'Académie, qui va commencer la publication du *Corpus inscriptionum semiticarum*, M. Waddington a inscrit au projet de budget de son ministère une augmentation de 25,000 francs sur les sommes allouées à l'Académie des inscriptions.

COURSES A CHANTILLY

RÉUNION DU PRINTEMPS

Troisième et dernière journée. — Dimanche 27 mai 1877.

Un temps splendide a favorisé la dernière journée des courses de Chantilly. Le Derby, prix du Jockey-Club, a été remporté par Jongleur. Jamais un cheval n'est parti aussi grand favori : ses partisans le soutenaient en payant 3/1. Le comte Hocquart surveillait le pesage et jugeait l'arrivée.

PRIX DE DANGU. — 6,000 fr. pour chevaux de 4 ans et au-dessus. Entrée, 300 fr., moitié forfait; la moitié des entrées au second. Distance, 4,000 mètres.

6 chevaux engagés.

Mondaine, pouliche alezane, 4 ans, par Vertugadin et la Magicienne, 57 kilogr., à M. Fould, 1er.

Augusta, pouliche alezane, 4 ans, 53 kilogr. 1/2, au comte de Lagrange, 2e.

Kilt, poulain alezan, 4 ans, 58 kilogr. 1/2, au baron de Rothschild.

Gagné d'une encolure, mauvais troisième.

Montant du prix : 6,737 fr. 50.

PRIX DE L'OISE. — 2,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Entrée 50 fr.

18 chevaux engagés.

Antipathie, pouliche baie, 3 ans, par Royal-Quand-même et Sympathie, 48 kil., à M. L. Worms, 1re.

Mystère, poulain bai, 3 ans, 52 kil., à M. André, 2e.

Momère, poulain bai brun, 4 ans, 57 kil. 1/2, à M. Prat, 2e.

Gagné d'une tête, *dead heat* pour la seconde place.

Montant du prix, 2,850 fr.

PRIX DE GOUVIEUX (handicap). — 3,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Entrée, 50 fr.; forfait, 25 fr., 200 fr. au second sur les entrées. Distance, 2,100 mètres.

42 chevaux engagés.

Commandeur, poulain alezan, 4 ans, 53 kil. 1/2, à M. P. Aumont, 1er.

Equateur, poulain bai, 3 ans, 44 kil. 1/2, à M. Ch. Pratt, 2e.

Adrienne, pouliche alezane, 3 ans, 44 kil., au comte de Lagrange, 2e.

Gagné facilement, *dead heat* pour la seconde place.

Montant du prix, 3,775 fr.

PRIX DU JOCKEY-CLUB. — 50,000 fr. pour poulains et pouliches de 3 ans. Entrée, 1,000 fr.; forfait, 600 fr.; 4,000 fr. au second sur les entrées. Distance, 2,400 mètres.

105 chevaux engagés.

Jongleur, poulain bai, par Mars et Joliette, 56 kilogr., au comte de Juigné, 1er.

Verneuil, poulain bai, 56 kilogr., au comte de Lagrange, 2e.

Strachino, poulain bai brun, 56 kilog., au baron de Rothschild, 3e.

Réveillon a fait le jeu avec vingt longueurs d'avance. En arrivant au château, Verneuil, Pornic, Jongleur et Astrée le rejoignait; dans la ligne droite Jongleur devenait premier et malgré les efforts de Verneuil gagnait d'une demi-longueur.

Montant du prix, 102,500 fr.

PRIX DES ÉTANGS. — 3,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus, n'ayant pas gagné en 1877 un prix de 8,000 fr. Entrée, 100 fr.; moitié forfait; les entrées au second, après que le gagnant aura retiré la sienne. Distance, 2,000 mètres.

14 chevaux engagés.

Pomme d'Api, pouliche baie, 3 ans, par Trocadéro et Canotière, 52 kil. 1/2, à M. Pratt, 1re.

Echanson, poulain alezan, 3 ans, 54 kil., au comte de Lagrange, 2e.

Auguste II, poulain alezan, 4 ans, 52 kil., à M. L. André, 3e.

Belle course, gagnée d'une encolure.

Montant du prix : 3,000 fr. Echanson reçoit 825 fr.

Lundi 28 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Liq. pr.	REPORTS Liq. & Report	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS							
			1er avr. 77	3 0/0	69 40 50 69 50 40 30	fin liq	69 55	69 62 ½	69 27½	69 30	69 35 69 32½
						Pe fin c.		d2f			
						Pe fin c.		d1f	69 70	69 90 d50	
						Pe fin c.	69 95	70 05 d25			
						Pe fin p.		d1f			
			22 mars 77	4 0/0		Pe fin p.		d25	71	71 25 d50	
						Pe fin p.		d2f			86 87
						en liq.					
			d°	4 1/2 0/0	98 97 50.	fin ct.					98 25 103
		05b				en liq.					
		06b	16 mai 77	5 0/0	104 45 50 40 35 25 20 25	fin ct.	104 50	104 57 ½	104 20	104 22 ½	104 30 104 37½
						Pe fin c.		d2f			
						Pe fin c.		d1f	104 55	104 75 d50	
						Pe fin c.	104 70	105 d25			
						Pe fin p.		d2f			
						Pe fin p.	105 40	105 50 d1f	106	105 10 d50	
						Pe fin p.		d25			
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	0 19						0 19
				d° d° bul. négociables.	13						13
				BONS DU TRÉSOR							3% à 2 m.
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)							515
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							1015
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)							5075
			d°	d° 4½ %, d° (coup. de 500 fr.)							505
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							1010
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)							505
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)							1010
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)							950
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)							100 75
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)							505
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)							1015
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	495						495 435
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	514 514 25 514 75 515						512 25 430
				d° (départements), titres provisoires.							
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	227						227
			mars 1877	VILLE DE PARIS Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	485 482 50						482 50 380
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	507 50 506 25						510 447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	373 374 375 374 50 375						373 367 50
						en liq.					
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	364 364 50 364	fin ct.					364 368 75
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	94 94 50.	Pe fin c.		d5f		d10	93 75
			d°	d° d° séries sorties (unités)							900
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)							10000
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1.000 fr.	1070	fin ct.					1060
						en liq.					
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.	474 475	fin ct.					474 505
						Pe fin c.		d5f		d10	
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	473 473 25 472 50 472	en liq.					
						fin ct.					471 50 483 75
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'Etat, exempts d'impôts).	508 510 511 512 510	Pe fin c.		d5f		d10	
						fin ct.					507 496 25
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr.,		en liq.					
				f. 50 payés.	342 50 344 345 344 50 345 346	fin ct.					342 340
			d°	d° d° tout payé	345 346	Pe fin c.					344
				VALEURS FRANÇAISES							
		10 b.	janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	3180	en liq.					
						fin ct.	3185				3185 3175
						Pe fin c.		d100		d50	
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	920 925	Pe fin p.		d100		d50	
						en liq.					
						au 31	925		922 50	915	917 50
						Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	
						en liq.					
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	645 640	au 31					640 642 50
						Pe au 31					
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	285 287 50	au 31					286 25 312 50
						en liq.					
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	350	au 31					350 380
						en liq.					
			janv. 1877	CRÉDIT FONCIER Action de 500 fr., 250 fr. payés.	580	fin ct.	585			580	580 580
						Pe fin c.		d40		d10	
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.		Pe fin c.		d20		d5f	950
			d°	Obligations 500 fr., 4% r. 500 fr.	490 491 25 492 50	Pe fin p.		d40		d10	490
			d°	d° 10mes 4% r. 100 fr.	96	Pe fin p.		d20		d5f	97
			d°	Obligations 500 fr., 3% r. 600 fr.	500						500
			nov. 1876.	d° 10mes 3% r. 120 fr.	96						97
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863 r. 500 fr.	480						480 465
			d°	Obligations communales, 3% r. 500 fr.	425						425 397 50
			d°	d° 5mes, 3% r. 100 fr.	82						82 50
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.	295 296 25	en liq.					
						fin ct.					299 278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	470 472 50 475	fin ct.					470 453 75
						en liq.					
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	325	fin ct.					325 440
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.	126	au 31					125 50 142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	505	au 31					502 50 452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	650	en liq.					
						au 31					650 731 25
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	540	en liq.					
						au 31					540 538 75
						Pe au 31		d5f		d10	
					Grosses coupures	Pe au 15		d5f		d10	
						en liq.					
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	135 133 75 132 50 130	au 31	133 75			130	135 132 50
						Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au					
						en liq.					
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	636 25 637 50	au 31					637 50 643 75
			d°	d° actions estampillées							
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	401 25 405	en liq.					
						au 31					400 400
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	465 467 50 468 75 470	Pe au 31		d5f		d10	
						en liq.					
						au 31					467 50 467 50
						Pe au 31		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS liq. pr.	REPORTS Liq. à terme	Jours fixes	Lundi 28 Mai 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
						en liq..						
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7).....		au 31..					455 ..	455 ..
						Pe au 31						
					Grosses coupures. ..	Pe au 15						
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1).....		en liq..					252 50	251 25
						au 31..						
						Pe au 31						
						Pe au 15						
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	387 50 385 ..	en liq..						
						au 31..	385 ..				382 50	385 ..
						Pe au 31						
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr. 5% garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux.....	515 517 50 520...	Pe au 15						
						en liq..						
						fin ct...					515 ..	525 ..
						en liq..						
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé.....	225 227 50 230 231 25	fin ct...	230 ..			232 50 ...	227 50	230 ..
						en liq..						
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (725) fr. de revenu net kilométr. garanti par l'Etat dès réception des travaux).	480 ..	fin ct...					485 ..	485 ..
						Pe fin c.						
						en liq..						
			mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé.....	595 597 50 600...	fin ct...					592 50	595 ..
						Pe fin c.						
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé.....		en liq..						
						fin ct...	997 50			995 ..	995 ..	1000 ..
						Pe fin c.						
						Pe fin p.						
						en liq..						
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé.....	765 767 50 770 ..	fin ct...					765 ..	762 50
						Pe fin c.						
						en liq..						
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1260 1262 50 ..	fin ct...	1265 .			1062 50 ...	1257 50	1260 ..
						Pe fin c.						
						en liq..						
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé.....	1026 1022 50 ..	fin ct...	1022 50			1020 ..	1026 ..	1021 25
						Pe fin c.						
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'Etat. — tout payé..... (Impôts à la charge de la Compie).	480 477 50 ..	en liq..						
						au 15..					475 .	465 ..
						en liq..						
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé.....	655 657 50 ..	fin ct...					655 ..	648 75
						Pe fin c.						
						en liq..						
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)...		fin ct...					100 ..	490 ..
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6).....	440 ..	en liq..						
						au 31..					440 ..	450 ..
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé.....	425 ..	en liq..						
						au 31..					425 ..	447 50
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés.....	250 ..	en liq..						
						au 31..	252 50				247 50	248 75
						Pe au 31						
						en liq..						
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé.....	1210 1212 50 1215 ..	au 31..	1210 ..			1217 50 ...	1210 ..	1210 ..
						Pe au 31						
						Pe au 15						
						en liq..						
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.	13 ..	au 31..					12 50	16 25
				d° grosses coupures.....		Pe au 31						
						Pe au 15						
			déc. 30 .	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé.....	398 75 ..	en liq..						
						au 31 .	397 50			398 75 ..	400 ..	490 ..
						Pe au 31						
						Pe au 15						
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	620 ..	au 31..					620 ..	620 ..
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	450 ..	en liq..						
						au 31..					447 50	436 25
						Pe au 31						
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17).		au 31..					290 ..	620 ..
						en liq..						
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	645 642 50 640...	au 31..	645 ..	645	640 ..	643 75 ...	643 75	645 ..
						Pe au 31				648 75 d10		
						Pe au 15				665 .. d10		
						en liq..						
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	530 525 528 75 ..	au 31..	525 ..	525	521 25	522 50 ...	525 ..	522 50
						Pe au 31						
						Pe au 15						
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8%, remb. à 125 fr.	128 ..	.....					129 50	122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES								
						en liq..						
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chge fixe 25 fr. 20.		au 31..					95 ⅜	
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).		Pe au 31						
						au 31..					43 ..	65 ⅜
				d° d° 1,000 flor. d°		Pe au 31					44 ..	
				d° d° 10,000 flor. d°							46 ..	
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor.....	56 50 ..	en liq..						
						au 31..	56 ..			55 75 ...	55 25	55 30
				d° d° 1,000 flor.....	56 25 50 ..	Pe au 31					56 50	
				d° d° 10,000 flor.....	56 25 50 ..	Pe au 15					56 50	
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7%, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé..	260 197 50 ..	en liq..						
				Grosses coupures.....	190 ..	au 31..					198 75	362 50
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.		en liq..					190 ..	
				d° d° d° coup. de 5.....		au 31..					242 ..	220 ..
				d° d° d° coup. de 25.....		Pe au 31					219 50	
						en liq..					257 50	
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).	236 ..	au 31..					235 ..	236 25
						Pe au 31						
						Pe au 15						
						en liq..						
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	183 75 182 50 183 ..	au 31..	183 75	183 75 ...	182 50	183 75 ...	185 ..	185 ..
						Pe au 31						
				Grosses coupures.....		Pe au 15						
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	676 25 277 ..	en liq..						
				Grosses coupures.....		au 31..	277 50			276 25 ...	280 ..	278 75
						Pe au 31						
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40).....	10 ⅛ ..	en liq..						
						au 31..					10 ⅛	10 7/16
				d° d° coup. de 36 et 24 piastres.....	10 ⅛ ..						10 ⅛	
				d° d° de 12 piastres.....	10 ⅛ ..						10 ⅛	
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 31..					10 ⅜	17 ⅜
				d° d° petites coupures.....		au 31..					11 ..	
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 31..					10 3/16	
				d° d° petites coupures.....		au 31..					10 ..	
			1 avr. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.		au 31..					505 ..	

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOURNAUX	Lundi 28 Mai 1877	AU COMPTANT	TERME	PRÉCÉD. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE	CLÔTURE COURANTE
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég., ch. fixe 5 f.).								
				coup. de 60 dol.	110	en liq.						
			d°	d° d° de 30 dol.		au 31					109 ½	
			mars 1877	d° Consolidés, 5%.	108 ⅛	au 31					108 ⅛	104 ¼
			d°	d° d° petites coupures.		en liq.					103 ½	
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	66 75 90 75 70 60 55 50 45 40	au 31	66 60	66 75	66 25	66 30	66	66 15
			d°	d° coup. de 500 fr.		Pe au 31			d1f	66 70	67 25 d50		
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.	66 75 90 60 50 80	Pe au 31	67	67 30 d25				
			d°	d° coup. de 50 fr.	66 50 90 60	Pe au 15	67 75	67 50 d1f		68 50	68 d50	66
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.	67 75	Pe au 15		d25			66 30	
			avril 1877	d° 3%.		au 31					34	37 50
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	215	en liq.						
						au 31					213 50	
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.		en liq.						
			d°	d° 5%, tout payé.		au 31					16	18 12½
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).	Gr. coup.	au 31					13 50	41 75
			d°	d° 1856—57—59—60.							51	
											51 ½	
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	35	en liq.					35	62
						au 31						
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).								
				d° d° oblig. de 50 liv. st.	78	en liq.						
				d° de de 100 liv. st.	77 77 ½	au 31					77	71 ½
				d° d° de 500 liv. st.							76 ½	
				d° d° de 1000 liv. st.							72	
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	81 82 83						74 ½	
				d° d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	80 80 ½ ¾ 81 81 ½ 82 81	au 31					80	75 ¾
				d° d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	80						80 ½	
				d° d° d° oblig. de 1.000 liv. st., t.p.	80						79 ½	
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.							79 ½	
						en liq.						
				d° d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.		au 31					71 ½	82 ¾
				d° d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.							70	
				d° d° d° oblig. de 1.000 liv. st., t.p.							69	
											69	
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	195	en liq.						
						au 31					192 50	278 75
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	8 15 10	en liq.						
			d°	d° d° 62 fr. 50.	8 15	au 31	8 05			8	8 15	8 15
			d°	d° d° d° 12 fr. 50.		Pe au 31		d25		d50	8 20	
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.		Pe au 15		d 1		d50	8 50	
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	47	au 31					49	130
				d° d° grosses coupures.		au 31					50	345
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.		en liq.					45	
				d° d° grosses coupures.		au 31					50	310
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	42 75 43 43 25 43	en liq.					40	
				d° d° coupures de 5.		au 31					42 75	53 75
				d° d° coupures de 25.		Pe au 31		d5f		d10	45	
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	40 50 40	en liq.					40	
				d° d° coupures de 5.		au 31					40 25	40
				d° d° coupures de 25.		Pe au 31		d5f		d10	40	
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	455	en liq.					40	
						au 31					460	487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).								
						en liq.						
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	322 50 321 25 320	au 31					392 50	465
						en liq.						
				d° d° grosses coupures.		au 31	322 50				325	322 50
						Pe au 31		d5f		d10		
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	450	Pe au 15		d5f		d10		
				d° d° grosses coupures.		en liq.						
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	363 365 367 370	au 31	452 50				452 50	452 50
						Pe au 31		d5f		d10		
						Pe au 15		d5f		d10		
						en liq.						
						au 31					369	395
						Pe au 31		d5f		d10		
						en liq.						
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	347 50 360 365	au 31					352 50	441 25
						Pe au 31		d5f		d10		
						en liq.						
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	440 442 50 445 440	au 31	442 50	442 50	440	440	435	438 75
						Pe au 31		d20		d10	450	
						Pe au 31		d 5		d5f		
						Pe au 15		d40		d10	470	
						Pe au 15		d20		d5f		
						en liq.						
		20f	janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	440 437 50	au 31	438 75			436 25	436 25	437 50
		25f				Pe au 31		d20		d10		
				d° d° grosses coupures.		Pe au 31		d5f		d10		
						Pe au 15		d5f		d10		
						Pe au 15		d5f		d10		
						en liq.						
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.		au 31					240	240
						Pe au 31		d5f		d10		
						en liq.						
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	148 75 150	au 31	146 25			147 50	150	145
						Pe au 31		d5f		d10		
				d° d° grosses coupures.		Pe au 15		d5f		d10		
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.		en liq.						
				d° d° grosses coupures.		au 31					225	305
						Pe au 31		d5f		d10		
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	235 240 235 232 50 230	en liq.						
						au 31	236 25			230	232 50	233 75
						Pe au 31		d20		d10		
						Pe au 31		d5f				
						Pe au 15		d20		242 50 d10		
						Pe au 15		d5f				
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.	125 123 75 126 25	en liq.						
						au 31					122 50	122 50
					Grosses coup.	Pe au 31		d5f		d10		
						en liq.						
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.		au 31					275	275
					Grosses coup.	Pe au 31		d5f		d20		
						en liq.						
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	64 50 65 65 50	au 31					64	61 25
					Grosses coup.	Pe au 31		d5f				
						en liq.						
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	310	au 31	310	311 25	310	310	310	308 75
						Pe au 31				d10		
						Pe au 15				d10		

Jouissance.	Empts de Villes et Dépts français.	Fin courant	Fin prochain
déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr	... ..	.. ..
do	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... ..	.. ..
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	99 50	.. ..
nov 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	96 ..	.. ..
mai 1877.	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	... ..	.. ..
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	97 75	97 ..
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	96 ..	.. ..
do	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	.. ..	.. ..
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
do	Marseille (Ville), 62, 5%, r 100 fr.	... ..	... ..
31 dec. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	... ..	... ..
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	45 ..	44 50
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... ..	... ..
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... ..	... ..
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... ..	... ..
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	750 net à payer	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	... ..	... ..
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... ..	... ..
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... ..	... ..
do	do Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... ..	... ..
juill. 1876	do Act. de jouissance.....	... ..	... ..
do	do Délégations de jouissance.....	... ..	... ..
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle.....	... ..	... ..
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	200 ..	... ..
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... ..	... ..
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	665 ..	... ..
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	... ..	... ..
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	... ..	... ..
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... ..	... ..
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	... ..	... ..
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
do	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... ..	... ..
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... ..	... ..
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f.; t.p.	... ..	... ..
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... ..	... ..
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... ..	... ..
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	... ..	... ..
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr.. 125 f. p.	... ..	... ..
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
do	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	310 ..	... ..
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... ..	... ..
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
juill. 1876.	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
do	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	285 ..	... ..
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
do	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	480 ..	470 ..
janv. 1877	Tr. dépt du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	... ..	... ..
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	505 ..	... ..
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout paye..	... ..	... ..
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... ..	... ..
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
oct. 1873.	Vatré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	... ..	... ..
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... ..	... ..
do	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	175 ..	... ..
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
avril 1876	Banque Nlle-Calédonie, a. 500 f., 400 f. p.	... ..	... ..
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... ..	... ..
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... ..	... ..
2 mars 77	Caisse Lecuyer, actions 500 fr.....	... ..	... ..
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... ..	... ..
15 juill. 75	Crédit rural de Fr.. a. 500 fr., 300 p.	... ..	... ..
janv. 1877	Sous-Comptoir des Entrepr. (ex-c. 19).	... ..	... ..
do	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	108 75	... ..
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	... ..	... ..
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... ..	... ..
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	70 ..	... ..
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... ..	... ..
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
avril 1877	do Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
18 mars 75	do Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
mars 1877	do de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... ..	... ..
avril 1877	Industrie linière (Comptr), a. 500 fr.	... ..	... ..
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... ..	... ..
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... ..	... ..
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	640 ..	635 ..
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	510 ..	500 ..
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... ..	... ..
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 660 f.	... ..	... ..
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... ..	... ..
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	900 ..	890 ..
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re sér., t.p.	... ..	... ..
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	... ..	... ..
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
15 nov 76	Mines de Béthune, a. de 1/13000e, t.p.	... ..	... ..
déc. 1876	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... ..	... ..
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
15 sept 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... ..	... ..
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... ..	... ..
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p....	... ..	... ..
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... ..	... ..
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	... ..	... ..
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... ..	... ..
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... ..	... ..
do	Mines de Montrambert.....	... ..	... ..
do	Mines de Rive-de-Gier.....	... ..	... ..
do	Mines de Saint-Etienne.....	... ..	... ..
ex-coup.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	710 ..	... ..
ex-coup.	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... ..	... ..
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	1330..	1310..
do	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... ..	... ..
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... ..	... ..
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... ..	... ..
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... ..	... ..
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	560 ..	... ..
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... ..	... ..
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	... ..	... ..
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	925 ..	920 ..
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, , a. de jouiss	... ..	... ..
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	... ..	... ..
janv. 1877	Touage Bse-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1864	Tonage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Société Chameroy.....	... ..	... ..
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t. p....	... ..	... ..
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	... ..	... ..
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... ..	... ..
mars 1877	Télégraphe se-mar. franco-angl., t.p.	... ..	... ..
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	... ..	... ..
mai 1876.	Bondy à Aulnay-les-B., 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
do	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	235 ..	230 ..
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	237 ..	... ..
do	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... ..	... ..
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... ..	... ..
do	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... ..	... ..
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... ..	... ..
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	532 ..	525 ..
do	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	323 50	323 ..
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (do).	325 .	323 ..
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... ..	... ..
do	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... ..	... ..
do	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	... ..	... ..
do	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
do	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	228 75	... ..
avril 1877	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	310 ..	... ..
août 1876.	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	120 ..	109 ..
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	180 ..	... ..
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	... ..	... ..
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	... ..
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	... ..	... ..
do	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	324 75	323 ..
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... ..	... ..
do	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	328 ..	327 ..
do	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g.p. Et.).	327 ..	... ..
do	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	329 ..	... ..
do	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	324 ..	320 ..
avril 1877	Méditer., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	.. ..	... ..
janv. 1877	Méditer., 52-55, 3%, r. 500 f. (do).	327 ..	... ..
do	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	327 50	325 ..
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	321 ..	320 75
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... ..	... ..
do	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... ..	... ..
do	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... ..	... ..
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	318 ..	... ..
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	255 ..	... ..
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... ..	... ..
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	... ..
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	326 ..	325 ..
do	Testé, remboursable à 1,250 fr.....	... ..	... ..
do	Nantais (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	210 ..	... ..
do	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	328 25	... ..
do	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... ..	... ..
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	... ..	... ..
déc. 1877.	Normands (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... ..	... ..
do	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... ..	... ..
do	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	330 ..	329 ..
do	Graud-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	327 50	326 ..
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... ..	... ..
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. : 1re émiss., de 1 à 63,000.....	200 ..	... ..
do	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	195 ..	... ..
do	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	195 ..	... ..
do	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	165 ..	... ..
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
do	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	60 ..	59 ..
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	325 ..	... ..
do	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. do	... ..	... ..
do	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. do	... ..	... ..
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. do	... ..	... ..
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... do	... ..	... ..
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. do	1050 ..	... ..
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. do	... ..	... ..
do	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. do	... ..	... ..
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. do	... ..	... ..
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. do	... ..	... ..
do	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. do	... ..	... ..
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324 ..	... ..
do	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	... ..	... ..
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	255 ..	... ..
juill. 1874.	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	... ..	... ..
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	... ..	... ..
do	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	... ..	... ..
do	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	495 ..	... ..
do	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	220 ..	... ..
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	143 ..	142 ..
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	220 ..	... ..
31 janv. 77	do Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	... ..	... ..
do	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	495 ..	... ..
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... ..	... ..
do	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	475 ..	... ..
janv. 1877	Cie Franco-Algérne, 3%, r. 500 fr.	181 25	180 ..
do	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... ..	... ..
do	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	... ..	... ..
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	310 ..	... ..
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... ..	... ..
do	do 6%, remboursable à 500 fr..	... ..	... ..
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... ..	... ..
do	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	450 ..	448 75
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	505 ..	500 ..
do	do nouv. 1875, 240 fr. payés.	500 ..	... ..
do	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... ..	... ..
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... ..	... ..
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... ..	... ..
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... ..	... ..
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... ..	... ..
do	do 2e série	... ..	... ..
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	... ..	... ..
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	120 ..	119 75
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... ..	... ..
do	do 1866, 5%, remb. 500 fr.	498 75	... ..
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	498 50	... ..
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	... ..	... ..
do	do 2e émiss., r. à 250 fr.	... ..	... ..
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	... ..	... ..
ex-r. 3. 54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	97 50	95 50
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	450 ..	... ..
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... ..	... ..
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	458 75	... ..
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... ..	... ..
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	520 ..	515 ..
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	76 ..	75 25
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... ..	... ..
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... ..	... ..
do	Emprunt Autrich., 1860, 5me.....	... ..	... ..
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	274 ..	... ..
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	51 ¼	51 ..
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	... ..	... ..
mai 1877.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	... ..	... ..
janv. 1877	Belge (2½%.....	... ..	... ..
do	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... ..	... ..
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	... ..	... ..
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... ..	... ..
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... ..	... ..
.....	do intér. Bons de coup. arriér.	... ..	... ..
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... ..	... ..
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	... ..	... ..
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	5 ..	... ..
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	190 ..	... ..
do	Emp. Hongrois (grosses coupures).	189 ..	... ..
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... ..	... ..
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... ..	... ..
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... ..	... ..
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	... ..	... ..
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	67 ¼	... ..
do	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	66 ½	... ..
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	410 ..	... ..
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n. ch. fl. 25.50.	... ..	... ..
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	351 25	348 75
do	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	351 25	348 75
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	... ..	... ..
.....	Emp. Tunis., do (105 fr.).	... ..	... ..
déc. 1876.	Ville Florence, D. 5%, 75, r. 500, t.p.	402 50	400 ..
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Méridionaux (Cie ital.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	... ..	... ..
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	110 ..	... ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	540 ..	535 ..
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	... ..	... ..
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	309 50	... ..
do	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	286 ..	... ..
do	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	286 ..	285 ..
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	306 ..	... ..
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 402308 à 439643	350 ..	... ..
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	227 50	226 ..
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	222 50	221 ..
do	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	248 75	246 50
do	Nord-Espag., 3%, 2e série (2e hypot.)	227 .	225 ..
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... ..	... ..
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	141 ..	139 ..
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	249 75	247 50
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	220 ..	.. ..
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	258. 50	257 50
do	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	252 50	... ..
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	507 50	7... ..
do	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... ..	... ..
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	490 ..	... ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	400 ..	... ..

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ¼ %; de 6 à 11 mois, ½ %; 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.— Avances, 3..%

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 95 ½;— 1 h., 95 5/16

BOURSE DE VIENNE, 28 mai. Métall. Pap. 59 .. 64 50 M
Crédit Autrichien. 136 .. | Lots..... 108 75
Ch. de fer Autrich. 220 .. | Napoléon..... 10 26

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 p°
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	90 à 95 0/00 p°
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	81 .. à 81 50
d° colombiens et mexicains.....	81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 85 à 4 90
Souverains anglais.....	25 05 à 25 10
Banknotes.....	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 20
Dollar.....	5 12½ à 5 17½
Guillaume (20 marks).....	24 50 à 24 60
d° (10 marks).....	12 20 à 12 30
Impériales (Russie).....	29 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206¼.. à 206⅝..	205⅞ à 206¾ et 4..%
5..%	Allemagne.	121¼.. à 121¾..	121⅜ à 121⅝ et 4..%
5..%	Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..%	Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..%	Barcelone.	500.... à 504....	500.. à 502.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	540.... à 541	540.. à 541.. et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
.....	New-York.	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 11.. à 25 19 ..	25 11½ à 25 16½ 2%
2½%	Belgique ..	. ¼ p. à . ½....	. ¼ p. à . ½ — 2½%
5..%	Italie.....	11¼ à 11.. % p°	11½ à 11¼ p° 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % p°	½ à ¼ % p°— 5..%
5..%	Rome.....	11¼ à 11.. % p°	11½ à 11¼ p° 5..%
3..%	Suisse....	. ½ p à Pair %	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 28 mai)

Huile de Colza disponible.....					90 25
Huile de Colza disponible, en tonnes.....					92 25
Huile de Colza épurée, en tonnes.....					100 25
Huile de Lin, en fûts.....					76 75
Huile de Lin, en tonnes.....					78 75
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.					80 ..
— — —				10/13.	74 ..
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....				82 25 à	82 ..
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....				164 .. à	163 50
Esprit raffinés. — Belle sorte.....				.. .. à	165 ..
Sucre 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.				58 50 à	59 ..
Suifs de France.....					100 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....					44 19
Blés : vieux, l'hect. ½	34 80 à 36 ..	100 k.	29 .. à	30 ..
nouveau, —	37 20 à 40 80.	—	31 .. à	34 ..
Au rayon, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
3e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
Sortes cour. —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
Avoines : choix, 3 hec.	34 13 à 34 50.	—	22 75 à	23 ..
1re qualité, —	33 38 à 33 75.	—	22 25 à	22 50
Ordinaires, —	31 88 à 32 25.	—	21 25 à	21 50
Inférieures, —	29 25 à 30 ..	—	19 50 à	20 ..
2e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Stremler et C°, charbon de terre, r. de la Chapelle, 120. (Acte s. s. p., 12 avril.

Vood et Erensperg, buffet-restaurant du Jardin d'acclimatation. (Acte M° Scheleher, not., 8 mai.)

Le Bon et C°, banque des valeurs non cotées, r. de Châteaudun, 39. (Acte M° Rouget, not., 24 avril.)

Michelot et C° chaussures, pass. Brady, 71 et 73. (Acte s. s. p., 12 mai.)

L'Union ouvrière, soc. coopérative de consommation, pass. Ménilmontant, 16. (Acte s. s. p., 22 avril.)

Modifications. — Soc. des hauts-fourneaux, Marquise, faub. St-Martin, 140. (Acte M° Meien, not., 15 mai.)

Dissolutions. — La *France maritime et coloniale*, journal, 9, pl. de la Bourse. (Rés., 3 mai.)

Besneux et Gaston, tapisseries et siéges, r. de Lyon, 58 et 60. (Acte s. s. p., 12 mai.)

Th. Bénard et C°, banque, pl. de la Bourse, 8. (Acte s. s. p., 8 mai.)

Spectacles du Mardi 29 Mai

Opéra. — (Mercredi) Le Roi de Lahore.
Français. — Amphitryon.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Le Brave.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — La Duchesse de La Vauhalière.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Poudre d'escampette.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — L'Expiation.
Bouffes-Par. — Mme l'Archiduc.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Marianne.
Délassements. — Vaudevilles, Opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire
Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

RÉCLAMES & ANNONCES
REÇUES
Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie
8, Place de la Bourse

Étude de Me **Bruneau**, avoué à Bordeaux, demeurant en ladite ville, rue Porte-Dijeau, 89.

EXTRAIT PRESCRIT PAR L'ART. 770 DU CODE CIVIL

LE TRIBUNAL civil de première instance de Bordeaux, par jugement en date du quatorze mars mil huit cent soixante-dix-sept, enregistré, rendu sur la requête de la dame Jeanne-Jenny Daunes, surnommée en famille Elodie, veuve de M. François Lavau, demeurant ladite dame rue de la Devise, 62, a donné acte à ladite dame veuve Lavau de sa demande d'envoi en possession de la succession dudit sieur François Lavau, quand vivait lithographe, demeurant à Bordeaux, rue de la Devise, 62, décédé à ce domicile le six mai mil huit cent soixante-seize, sans laisser d'héritier connu au degré successible autre que la dame Marthe Lavau, veuve du sieur Pierre-Adolphe Mangou, sa mère naturelle, qui a renoncé à sa succession par acte fait au greffe du tribunal de première instance de Bordeaux, le dix-sept juillet mil huit cent soixante-seize; et avant faire droit sur ladite demande, le susdit tribunal a prescrit l'exécution des formalités de publications voulues par la loi.

Bordeaux, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante-dix-sept.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué de la dame veuve Lavau, soussigné.

Bruneau.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que le jeudi 14 juin 1877, à une heure du soir, il sera procédé par M. le préfet de la Haute-Saône, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, de divers travaux à exécuter sur la Saône, savoir :

1° Achèvement des dérivations de Scey-sur-Saône, de Saint-Albin et de Charentenay;

2° Construction d'une dérivation éclusée, d'un barrage mobile et d'un chemin de halage au bief de Rigny.

Ces travaux, divisés en quatre lots, sont estimés : le premier, à 372,890 fr. 29; le deuxième, à 218,161 fr. 15; le troisième, à 506,100 fr. 35; le quatrième, à 706.366 fr. 31, non compris les sommes à valoir pour dépenses imprévues.

Les cahiers des charges et les pièces des projets sont déposés à Vesoul, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance, et dans ceux de M. Bouvaist, ingénieur ordinaire à Vesoul.

N° 77.

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Toulon, le 21 juin 1877 :

70,000 kilog. de tuyaux en cuivre rouge, sans soudure.

Voir le cahier des charges au bureau des approvisionnements, à Toulon, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

DIRECTION DES TRAVAUX DE PARIS

Projet d'alignement de la rue Boutin (13e arrondissement).

AVIS

Le public est prévenu qu'en exécution de l'ordonnance royale du 23 août 1835, une enquête sera ouverte à la mairie du 13e arrondissement, pendant quinze jours consécutifs, à partir du 30 mai 1877, sur le projet d'alignement de la rue Boutin.

A l'expiration du délai de quinzaine, un commissaire, désigné à cet effet, recevra à la mairie susindiquée, pendant trois jours, savoir : les 14, 15 et 16 juin 1877, de deux à quatre heures, les observations qui pourraient être faites sur ledit projet.

Ces observations seront consignées sur un registre signé et paraphé par le commissaire.

Après ladite enquête, il sera procédé, s'il y a lieu, à l'accomplissement des autres formalités, pour arriver à la réalisation du projet dont il s'agit.

Paris, le 23 mai 1877.

Le préfet de la Seine,
FERDINAND DUVAL.

Par le préfet :
Le secrétaire général de la préfecture,
E. TAMBOUR.

Etude de Me **E. Huet**, avoué à Paris, rue de la Paix, 4.

Baisse de mise à prix.

Succession de Mme Jules Janin.

ADJUDICATION le samedi 9 juin 1877, au Palais de Justice, à Paris, à deux heures,

DU DOMAINE DES ROTOIRS

comprenant le château et la ferme des Rotoirs et leurs dépendances, sis à Saint-Aubin-sur-Gaillon, canton de Gaillon, arrondissement de Louviers (Eure), station de Gaillon.

Contenance environ, 216 hect. 82 ares 15 cent.

Mise à prix..... 250.000 fr.

S'adresser :

1° A Me **E. Huet** et Rousseau, avoués à Paris;

2° A Me Mabot-Delaquerantonnais, notaire à Paris, rue de la Paix, 5;

3° A Me Paul Petel, notaire à Evreux (Eure);

4° A Me Percepied, notaire à Gaillon (Eure);

5° A Mes Allorge et Bury, not. à Louviers (Eure);

6° A Me Bruslon, notaire à Pacy-sur-Eure.

A VENDRE par adjudication, en l'étude de Me **Lamy**, notaire, rue Royale-St-Honoré, 10, le jeudi 31 mai 1877, à une heure,

98 ACTIONS foncières de la Société foncière de Bretagne, et **6 ACTIONS** fermières de la même Société.

Mises à prix : Chaque action foncière à 180 fr.
— Chaque action fermière à 1 fr.

S'ad. à Paris, aux not. : Me E. de la Palme, r. de la Chaussée-d'Antin, 15, et audit Me Lamy, dép. de l'en.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

Sur demande accompagnée d'un *mandat-poste*, on recevra, *franco*, en France et en Algérie, les ouvrages brochés ci-après

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN-EXTENSO DES SÉANCES

Annexes : Rapports, Projets de lois, Propositions, etc., etc.

L'Assemblée nationale fait imprimer, en volumes in-4° à deux colonnes, la collection complète des Comptes rendus *in extenso* de ses séances, avec tous les projets de lois, propositions et annexes distribués à MM. les Députés. Cette publication unique reproduit, sous le titre d'*Annales de l'Assemblée nationale*, le texte même du *Journal officiel*, revisé et corrigé avec soin par le Chef du service sténographique. — L'Administration de l'Assemblée a autorisé M. Wittersheim, imprimeur-gérant du *Journal officiel*, à faire un tirage à part de ces volumes et à les mettre en vente.

1re Série. 12 février au 17 septembre 1871, 5 vol., **75 fr.** — *2e Série.* 4 décembre 1871 au 30 mars 1872, 5 vol., **75 fr.**
3e Série. 22 avril au 4 août 1872, 3 volumes, **45 fr.** — *4e Série.* 11 novembre 1872 au 7 avril 1873, 4 volumes, **60 fr.**
5e Série. 19 mai au 27 juillet 1873, 2 vol., **30 fr.** — *6e Série.* Enquête parlementaire sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale. Rapports. Dépositions. Pièces justificatives. Télégrammes, etc. 7 vol., **105 fr.**
7e Série. Du 4 novembre au 31 décembre 1873, 2 volumes, **30 fr.** — *8e Série.* Du 5 janvier au 28 mars 1874, 2 volumes, **30 fr.**
9e Série. Du 12 mai au 5 août 1874, 4 vol., **60 fr.** — *10e Série.* Du 30 nov. 1874 au 20 mars 1875, 3 vol., **45 fr.**
11e Série. Du 11 mai au 4 août 1875, 4 volumes, **60 fr.** — *12e Série.* Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876, 4 volumes, **60 fr.**

Législature du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète), 45 volumes. Prix, broché : **675 fr.**

Sous presse : Table générale et Table nominative, 2 volumes, 30 francs.

ANNALES DU SÉNAT & DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1re Série.	Du 8 mars au 12 août 1876. 5 volumes	.....	75 fr.
2e —	Du 30 octobre au 30 décembre 1876. 2 volumes	.....	30 fr.
3e —	Du 9 janvier au 24 mars 1877 *(sous presse)*, 2 volumes	.....	30 fr.

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875

Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872, 7 août 1873 et 27 mars 1875.

Projets de lois, Rapports, Amendements, Délibérations, Décrets, Annexes, etc., etc.

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME

RECRUTEMENT DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER

Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 10 mars 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME

RÉORGANISATION DES ARMÉES ACTIVE ET TERRITORIALE

Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux volumes gr. in-4° à 3 colonnes, imprimés sur beau papier. — Prix : brochés, 30 fr.; reliés, 38 fr.

Chaque volume est vendu séparément : le premier, 12 fr. broché et 16 fr. relié; le second, 18 fr. broché et 22 fr. relié.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS ET JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT — COUR DE CASSATION — DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée & considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur

Les magistrats et les jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science; les codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le *Recueil* annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi, les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale*, la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous, propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'Etat, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de Fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la Jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des Conseils généraux, les honneurs et préséances, etc., etc., enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette deuxième édition; édition qui « peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif, » et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 volumes ordinaires.

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de Supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà le lecteur trouvera, page 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle. (Avril 1876.)

EXTRAIT DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

Affichage. Affouage. Aliénés. Alignements. Archivistes. Armée. Arts et métiers (écoles de). Associations syndicales. Assurances en cas de décès et d'accidents. Aveugles et sourds-muets (jeunes).
Bienfaisance.
Cadastre. Calendriers grégorien et républicain (concordances). Carte postale. Charité maternelle. Chasse. Chemins de fer. Chemins de fer d'intérêt local. Chemin rural. Chemins vicinaux. Cimetières. Circonscription territoriale. Commissions départementales. Comptabilité publique. Conflits. Conseil d'Etat. Conseils de préfecture. Conseils généraux. Conseils d'arrondissement. Conseils municipaux. Crèches, Crieurs publics. Culte catholique.
Décentralisation administrative. Décrets. Députés à l'Assemblée nationale. Diocèses. Domaine public. Dons et legs. Drainage.
Elections. Enfants assistés. Enfants du premier âge et nourrissons. Enseignement. Epargne (caisses de). Expropriation pour cause d'utilité publique.
Forêts.
Gardes champêtres. Gendarmerie.
Haras et remontes. Hommages publics. Honneurs et préséances. Hospices et hôpitaux.
Imprimerie et librairie. Industrie. Inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur. Internationale. Ivresse publique.
Jury.
Légion d'honneur. Logements insalubres. Louveterie.
Maires. Marais et terres incultes. Médailles. Médecine gratuite. Mendicité.
Naturalisation.
Octrois.
Pensions. Police. Portes et fenêtres. Préfets. Presse. Prisons et établissements pénitentiaires.
Réunions publiques. Routes.
Sapeurs-pompiers. Secrétaires généraux et conseillers de préfecture. Siége (état de). Sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Sociétés de secours mutuels autorisées. Sous-préfets.
Tabacs (débits de). Télégraphie. Travaux publics. Trottoirs.
Zone frontière.

Un volume grand in-4° à trois colonnes, avec le nouveau Supplément. — Prix : broché, 18 fr.; relié, 22 fr.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie

EAU DE LA FLORIDE

p^r conserver et rétablir la couleur naturelle de la barbe et de la chevelure. Plus de 15 ans de succès. Vve GUISLAIN, suc^r, rue Richelieu, 112, Paris

PILULES DÉPURATIVES de GOLVIN

En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé*. Dans les pharmacies.

Maison BARRA. — Rue du Caire, 22, Paris.
FOURNITURES POUR MODES W

Par une suite de combinaisons raisonnées d'après les différentes conformations de l'homme, toutes les variétés de tailles se trouvent prévues et fabriquées à l'avance.

Chemiserie Spéciale

102, Boul^d Sébastopol, 102
Le TARIF-CATALOGUE est adressé franco *sur demande*

Librairie de la *Bibliothèque nationale* rue de Valois-Palais-Royal, 2

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Collection des meilleurs auteurs anciens et modernes

LE VOLUME BROCHÉ : 25 C.; RELIÉ : 40 C.
Ajouter 10 c. en plus pour le recevoir *franco* par la poste
219 volumes sont en vente

EN ADRESSANT 50 centimes au gérant de l'*Éducation populaire*, à Paris, rue de Belleville-Paris, 293, on reçoit *franco* huit petits volumes de cette intéressante collection.

L'ART

REVUE HEBDOMADAIRE ILLUSTRÉE
TROISIÈME ANNÉE

Direction :
MM. Eugène VÉRON et Charles TARDIEU

PEINTURE. — SCULPTURE. — ARCHITECTURE. — ART DÉCORATIF. — MUSIQUE. — ART DRAMATIQUE. — MUSÉES. — GALERIES PARTICULIÈRES. — SALONS. — EXPOSITIONS.

UN NUMÉRO TOUS LES DIMANCHES
Se composant de 24 pages de texte. Nombreuses illustrations dans le texte.
60 *splendides Eaux-fortes au moins par an.*

PRIX DE L'ABONNEMENT
France. — 3 mois : 30 fr. — Un an : 120 fr.
Union postale. — 3 mois : 34 fr. — Un an : 135 fr.

A. BALLUE, ÉDITEUR
3, Chaussée-d'Antin, 3,
PARIS

JOH: LE MAIR. 1753.

PARIS
CITÉ TREVISE, 20 **ROGIER & MOTHES,** Fournisseurs du Génie militaire, de la Marine de l'État, etc.

APPAREILS à fermeture automatique **CONTRE LES EMANATIONS** des Fosses d'aisances, Lieux communs, Latrines des casernes, Lieux à l'anglaise avec réservoir à eau, *ou avec Robinet d'arrêt, se fermant seul, placé sous le siége et soudé sur le conduit de l'eau de la ville ou d'une réserve d'eau quelconque.* — **Egouts des villes**, Puisards, Urinoirs, Eviers, Cuvettes pour eaux ménagères, etc. Approuvés par le Comité d'hygiène publique, le Conseil de salubrité, la Société des Architectes, etc. — Tous nos Appareils fonctionnent seuls, sans mécanisme et sans danger de la rouille. — Les Appareils pour Egouts et ceux en fonte émaillée pour cabinets, fonctionnent sans bruit, sauf le n° 10. — Envoi franco du prospectus, dessins et prix. **Pour éviter la fraude** *qui se fait avec de* GROSSIÈRES IMITATIONS, *on doit exiger que chaque Appareil porte en relief sur la fonte, en majuscules et en toutes lettres, pour marque de fabrique :*

ROGIER & MOTHES, A PARIS, BREVETES

Neuvième année.— N° 146. Le Numéro : 20 centimes. Mercredi 30 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

TABLE DU JOURNAL OFFICIEL
ANNÉE 1875

La *Table alphabétique du* Journal officiel *pour l'année 1875* vient de paraître; elle est mise *gratuitement* à la disposition des abonnés d'un an. — MM. les abonnés de Paris qui ont payé une année entière d'abonnement au *Journal officiel*, *soit 40 fr. en une seule fois*, sont priés *de faire réclamer la Table*, quai Voltaire, 31. — MM. les abonnés des départements (qui se trouvent dans les mêmes conditions) la recevront *gratis* par la poste, *sur leur demande* accompagnée de la bande d'adresse à l'appui.

MM. les abonnés par semestre et par trimestre qui désireraient faire l'acquisition de la Table, peuvent se la procurer, soit au bureau du *Journal*, au prix de 6 fr., soit en envoyant *franco* un mandat sur la poste.

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.
Programme d'un concours pour l'admission aux emplois d'élève du service de santé militaire.
Admissions temporaires (suite).
INFORMATIONS ET FAITS.
SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. — *Arthur Mangin.*
Bourses et marchés.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 29 mai 1877.

Le maréchal Président de la République et madame de Mac Mahon, duchesse de Magenta, recevront au palais de l'Élysée, le jeudi 31 mai, et les jeudis suivants.

Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mercredi 30 mai; mais il recevra le mercredi 6 juin, au ministère de la justice.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ITALIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 26 mai.*

La séance est ouverte à une heure.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet d'impôt sur les sucres.

M. Cairoli et autres présentent un ordre du jour ainsi conçu :

« La chambre, considérant que la loi en discussion est le commencement d'une réforme du système tributaire qui nous conduira spécialement à l'abolition du cours forcé et de l'impôt sur la mouture, ainsi qu'à la diminution du prix du sel ;

« Convaincue de la nécessité de procéder avec sollicitude à la réforme administrative de façon que les services de l'Etat soient plus simples et moins coûteux ;

« Persuadée que le ministère effectuera entièrement les réformes annoncées dans son programme, maintiendra intacts les droits sanctionnés par le statut et protégera par de nouvelles lois la société civile contre les agressions des cléricaux, passe à l'ordre du jour. »

« Signé : Cairoli, Lazzaro, Miceli, Molinari, Zanolini, Adamoli, Cocconi, Damiani, Amadei, Canzi, Parenzo. »

La commission n'accepte pas cet ordre du jour, mais comme il est appuyé M. Cairoli a la parole pour le développer.

M. Cairoli : Nous n'admettons pas l'opportunité d'une crise ministérielle. Nous ne pouvons pas nous obstiner lorsque nous voyons tout un édifice menacé. Les conséquences d'un effondrement peuvent être terribles, et nous voudrions que la majorité parlementaire s'en convainquit.

Notre ordre du jour ne constitue pas un blâme. Il n'est qu'une excitation. Le mécontentement de la majorité est juste, mais nous ne pouvons pas dire que le ministère ait manqué entièrement à ses promesses.

Le système de réparation est ridiculisé par les auteurs de nos malheurs.

M. Sella, avec un calme extraordinaire, a dénoncé, hier, aux gouvernements étrangers, la violation des traités commerciaux par le gouvernement italien.

Croit-il avoir fait-là un acte patriotique ? Je dis que non !

Mais laissons de côté les récriminations. Il suffit de dire que vous n'avez pas le droit de nous adresser des reproches, car les erreurs de seize ans d'administration sont bien supérieures aux nôtres.

Je suis persuadé qu'une crise n'aurait que des conséquences entièrement constitutionnelles, grâce à la loyauté du roi; mais je crains une crise en présence des éventualités probables de la guerre qui peut devenir européenne; je crains la crise à cause de ce qui est arrivé en France et qui n'est pas sans importance pour nous. Une crise aujourd'hui ne profiterait qu'à nos ennemis, les cléricaux. Ne n'oublions pas.

Nous ne voulons même pas courir le danger de retomber entre les mains des gens qui voulaient abolir le pouvoir temporel du pape, avec les bénédictions du même pontife Nous voulons, par contre, que la politique ecclésiastique soit conduite d'une manière plus énergique. Le ministère nous l'a promis; il tiendra sa promesse et il commencera par nous présenter une loi sur le marige civil.

Le programme qui a eu les applaudissements du pays sera certainement exécuté, et il est hors de doute que les premiers pas du ministère seront marqués par l'abolition de l'impôt sur la mouture, lorsque cette abolition sera possible, ainsi que par la réforme électorale.

M. Sella déclare qu'en parlant de la violation des traités commerciaux il n'a pas été compris.

M. Depretis, président du conseil : Je ne me suis jamais trouvé dans une situation aussi douloureuse que celle d'aujourd'hui. C'est la guerre qu'on nous a déclaré, et même, en voyant flotter le drapeau blanc à la croix rouge, à Montecitorio, nos ennemis ne se sont pas réconciliés.

A mes amis qui m'ont donné des avertissements, je réponds que je n'en ai pas besoin. A ceux qui, amis jusqu'à hier, se sont déclarés contre nous, je réponds par les vers d'Horace.

Si je devais répondre à tous, il me faudrait parler pendant plusieurs jours, et en attendant le sucres arrivent.

Peut-on supposer qu'à mon âge, avec mon passé, je puisse abandonner mon programme, le programme qui a été le drapeau de toute mon existence ?

Je me suis recueilli dans la solitude, et j'ai fait un examen de conscience.

Eh bien, je ne mérite pas les reproches qu'on m'adresse.

Nous avons présenté plus de 140 projets de loi, et nous n'avons pas fini notre travail.

Croyez-vous que nous ne comprenions pas ce qui nous reste à faire ?

Nous avons oublié le programme de Stradella !... C'est une accusation bien vite lancée ; mais est-elle juste ?

Ce que j'ai promis, ce que je trouvais nécessaire, ce que je tiendrai, c'est une répartition plus équitable des impôts.

Mais, veuillez me permettre de faire observer que j'ai tenu bien plus que ce que j'avais promis, car le projet de loi sur l'impôt de la richesse mobilière est une véritable diminution.

Et le projet de loi sur la péréquation foncière, ne constitue-t-il pas une réforme? ne remplit-il pas une des promesses faites à Stradella?

Quant à l'impôt sur la mouture, n'ai-je pas fait de mon mieux pour le rendre moins vexatoire?

Le programme, comme je l'ai présenté, sera exécuté par nous fidèlement; le programme, comme plusieurs veulent l'interpréter, n'est pas notre programme.

Maintenant, je suis obligé de m'occuper d'un thème aride, hérissé de chiffres; j'entends parler de la question des sucres.

Je crois que la chambre ne voudra pas que j'entre dans tous les détails que cette question exigerait. Je dirai seulement qu'avant de me décider à proposer un impôt qui, j'en étais bien sûr, aurait soulevé de nombreuses oppositions, bien que mes prédécesseurs aient eu plusieurs fois la même idée, j'ai interrogé tous les hommes compétents et tous ont reconnu la justice de l'impôt sur les sucres, au point de vue économique.

M. Depretis répond ensuite à plusieurs objections qui lui ont été faites par M. Minghetti, à propos de la condition où se trouvait le budget lorsque le ministère du 18 mars monta au pouvoir.

Parlant ensuite du cours forcé, le ministre dit qu'il est persuadé que son système est bon.

On a attaqué notre politique ecclésiastique, dit-il; M. Sella nous a, à ce propos, vivement critiqués. J'ai toujours été de l'avis qu'il faut opérer la conversion de tous les biens ecclésiastiques. Voilà ma théorie, voilà mes principes.

L'orateur dit qu'on l'a accusé de ne pas aimer la liberté. Ce reproche est-il sérieux?

Croyez-vous, dit M. Depretis, qu'après quarante-cinq ans pendant lesquels j'ai pris part à toutes les luttes politiques, je puisse profaner ma vieillesse en sacrifiant un programme de liberté?

L'orateur parle aussi de la réorganisation du système judiciaire et combat les accusations que M. Taiani a lancées contre lui.

Quant à la question étrangère, il déclare qu'aucun danger ne nous menace, que nos relations sont excellentes avec toutes les puissances; que nous sommes libres de tout engagement, et qu'il ne connaît à personne le droit de l'accuser de vouloir faire une politique d'aventures. Si jamais un danger surgissait, certes le peuple italien saurait se mettre à la hauteur de son patriotisme. Entendons-nous dans ces conditions; nous ne pouvons accepter aucune proposition qui n'exprime pas une confiance entière, qui ne soit pas sans arrière-pensée, et implique un avertissement. Nous déclarons, dit en terminant M. Depretis, que nous saurons nous montrer dignes de la confiance du roi et du pays.

M. Minghetti soutient que nous avions l'équilibre financier, mais que nous n'avons pas mis de côté des fonds de réserve, comme doit le faire tout bon père de famille.

M. Spantigati, rapporteur, présente et développe l'ordre du jour suivant :

« La chambre, prenant acte des déclarations du président du conseil, qui maintient l'idée d'abolir le cours forcé, et veut donner une nouvelle direction au système des impôts, réaliser son programme, passe à l'ordre du jour. »

M. le président du conseil: Je déclare que je n'accepte aucun ordre du jour en dehors de celui de la commission.

M. La Porta retire son ordre du jour et dit qu'il votera avec la commission.

M. Taiani maintient son ordre du jour.

M. Cairoli : A la suite des déclarations du président du conseil, je retire mon ordre du jour et je voterai l'ordre du jour de la commission.

MM. Englen et Borghi en font autant.

M. Bertani : Nous devons démontrer que notre opposition n'est pas une manœuvre. Aussi nous voterons contre la loi parce que nous n'avons pas de confiance dans le ministère, qui n'a pas tenu ses promesses.

M. Stella déclare qu'il ne veut pas servir de prétexte à une évolution.

M. Toscanelli : Je voterai contre le ministère, mais je déclare que je ne veux avoir rien à faire avec la droite.

M. Corte : Je voterai aussi contre le ministère, parce que je suis un libéral et que je l'ai toujours été.

On fait l'appel nominal sur l'ordre du jour présenté par la commission et accepté par le ministère.

Pour, 275; contre, 120; abstentions, 1.

La chambre approuve.

La séance est levée à huit heures.

Séance du 27 mai.

Répondant à une question de M. Fuminelli, relative au meurtre commis en Sicile sur les personnes de deux gardiens de la sûreté publique, M. Nicotera, ministre de l'intérieur, dit que le gouvernement prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des familles. Le ministre de l'intérieur ajoute qu'il compte être secondé sur ce terrain par les municipalités des communes.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la taxe de fabrication et de consommation sur les sucres indigènes.

Au cours du débat sur l'article 1er, M. Sella demande si le ministère a l'intention de consacrer la moitié du produit de la nouvelle taxe sur les sucres à dégrever d'autres impôts onéreux pour les classes pauvres.

M. Depretis, ministre des finances : Je n'ai pas l'intention de toucher à l'un des impôts existants, et cela pour des raisons financières et politiques qui intéressent non-seulement l'Italie, mais aussi l'Europe elle-même.

M. Sella déclare que, dans ces conditions, il lui sera impossible de voter l'article 1er.

M. Depretis ajoute quelques observations.

L'article 1er est adopté par 249 voix contre 105.

Sont également adoptés les articles 2 à 5. Sur l'article 6 relatif à la restitution des droits à l'exportation, M. Panatoni demande que cette restitution s'étende à l'exportation du vin et du pétrole.

Cet amendement, non accepté par le ministre des finances, est mis aux voix et rejeté.

La séance continue. (*Havas.*)

GRÈCE

Athènes, 28 mai.

La chambre s'est réunie aujourd'hui.

Elle a nommé M. Augerinos président, par 71 voix contre 42.

M. Deligeorgis ayant ainsi perdu la majorité a donné sa démission en ajoutant que, vu les circonstances graves du moment, le pays avait besoin d'un gouvernement fort.

(*Havas.*)

Le 3 mai, le *Journal officiel* a annoncé que la Porte avait décidé d'interdire pendant la nuit l'entrée et la sortie des Dardanelles et du Bosphore. Le chargé d'affaires de France à Constantinople a transmis depuis lors au ministre des affaires étrangères la communication suivante, émanée de la direction des phares de l'empire ottoman et relative à l'extinction des feux dans les détroits :

L'extinction temporaire de quelques feux a ramené la navigation aux conditions qui l'ont régie jusqu'en 1873, mais dans le parcours des détroits seulement : on n'a supprimé que les facilités accordées depuis lors à la navigation durant la nuit. En dehors de cela, rien n'est changé. Dans le parcours du détroit des Dardanelles, 5 feux ont été éteints, mais le reste de l'éclairage fonctionne.

Les feux suivants continuent à être allumés :

Cap Hellès,
Koum Kaleh,
Petit Bahr,
Bergane,
Galata,
Tchardak,
Gallipoli.

Dans la mer de Marmara, rien n'a été changé à partir des Dardanelles, jusqu'au Bosphore.

Dans le Bosphore, on a éteint les feux de port jusqu'à Banak; mais on a conservé les feux de :

Pointe du Sérail,
Fener Bagché,
Tour de Léandre,
Anatoli Fener,
Roumeli Fener.

Dans tout le reste de l'empire, rien n'a été changé.

Les feux actuels peuvent être éteints sur ordre de l'autorité militaire, par mesure de sécurité, si les événements l'exigent.

Ministère des finances.

AVIS

AUX PORTEURS DE BONS DU TRÉSOR 2-10, 3-10 ET 5-10

Le ministre des finances a l'honneur d'informer les porteurs de bons du Trésor 2-10, 3-10 et 5-10 créés en vertu de la loi du 21 juillet 1870, que le Trésor, usant de la faculté qu'il s'est réservée de rembourser ces bons à partir de la 2e, de la 3e ou de la 5e année moyennant avis donné trois mois à l'avance, procédera à ce remboursement le 1er septembre 1877, date de l'échéance du plus prochain coupon semestriel.

A partir de cette époque, les bons dont il s'agit cesseront de porter intérêt.

Leur remboursement sera effectué :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor;

Dans les départements, à la caisse des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs particuliers des finances.

AVIS AU PUBLIC

A partir du 1er juin prochain, les correspondances à destination de tout l'empire du Japon (voie de Suez ou des Etats-Unis) seront soumises en France au tarif suivant :

NATURE DES CORRESPONDANCES	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	PRIX de l'affranchissement.
Lettres ordinaires	Facultatif.	Destination.	40 cent. par 15 gr.
Lettres recommandées	Obligatoire.	Id.	40 cent. par 15 gr. et droit fixe de 50 c.
Cartes postales ordinaires	Id.	Id.	20 centimes.
Cartes postales recommandées	Id.	Id.	45 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés — Ordinaires	Id.	Id.	8 cent. par 50 gr.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés — Recommandés	Id.	Id.	8 cent. par 50 gr. et droit fixe de 25 c.
Avis de réception des objets recommandés	Id.	Id.	Droit fixe de 20 cent.

Les lettres non affranchies du Japon pour la France seront passibles, à la charge du destinataire, d'une taxe uniforme de 70 cent. par 15 gr.

Le même tarif sera également applicable aux correspondances à destination ou provenant de Mandalay (Birmanie), Kaschmir (Etat de Ladakh, petit Thibet), Caboul (Afghanistan), Téhéran, Ispahan, Shiraz et Djulfa (Perse), acheminées par la voie de l'Inde anglaise, à cette exception près, que, sauf la ville de Mandalay pour laquelle l'affranchissement est facultatif et valable jusqu'à destination, l'affranchissement des correspondances à destination des autres places ci-dessus désignées est obligatoire au départ de France et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien.

A partir du 1er juin également, l'affranchissement des correspondances à destination de Tripoli de Barbarie est réduit, savoir :

Pour les lettres à..... 30 cent. par 15 gr. (*b*)
Pour les cartes postales à. 15 cent. — — (*b*)
Pour les papiers d'affaires échantillons et imprimés } 5 cent. — 50 — (*b*)

Enfin, à partir de la même date, les taxes à percevoir sur les lettres de ou pour l'île de Sainte-Hélène (voie d'Angleterre) et les Etats de Costa-Rica et de Nicaragua (voie des Etats-Unis), sont fixées comme suit :

Sainte-Hélène :

Lettres affranchies expédiées de France, 1 fr. 40 par 15 grammes (*a*).
Lettres non affranchies reçues en France, 1 fr. 70 par 15 grammes.

Costa-Rica et Nicaragua :

Lettres affranchies expédiées de France, 1 fr. 05 par 15 grammes (*b*).

Lettres non affranchies reçues en France, 1 fr. 35 par 15 grammes.

(*a*) Affranchissement facultatif.
(*b*) Affranchissement obligatoire.

AVIS AU PUBLIC

D'après les indications fournies par l'administration anglaise, les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, par la voie d'Angleterre, auront lieu, pendant le mois de juin prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Queenstown	3 juin	2 juin matin.
Southampton	5 —	4 — soir.
Queenstown	8 —	7 — matin.
—	10 —	9 — matin.
Southampton	12 —	11 — soir.
Queenstown	15 —	14 — matin.
—	17 —	16 — matin.
Southampton	19 —	18 — soir.
Queenstown	22 —	21 — matin.
—	24 —	23 — matin.
Southampton	26 —	25 — soir.
Queenstown	29 —	28 — matin.
—	31 —	30 — matin.

Les correspondances à destination :
de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvelle-Calédonie,* } Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par les paquebots qui partiront de Queenstown le 1er juin (de Paris le 31 mai, au matin) et le 29 juin (de Paris le 28, au matin).

Des expéditions pour les Etats-Unis auront lieu, en outre, du Havre, pendant le mois de juin, chaque samedi, par les paquebots français et par les paquebots hambourgeois.

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est la voie de Suez.

Ministère de la guerre.

PROGRAMME

D'UN CONCOURS POUR L'ADMISSION AUX EMPLOIS D'ÉLÈVE DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE.

Une décision présidentielle en date du 5 octobre 1872 dispose que chaque année un concours aura lieu au mois de septembre pour l'admission aux emplois d'élève du service de santé militaire, et que les candidats admis dans la proportion déterminée par les besoins du service, seront répartis, à leur choix et suivant leur convenance, entre les douze villes ci-dessous indiquées qui possèdent à la fois un hôpital militaire ou des salles militaires dans un hospice civil et une faculté de médecine ou une école préparatoire de médecine et de pharmacie, savoir : Paris, Montpellier, Nancy, Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Rennes, Lille, Besançon, Grenoble et Alger.

En exécution de ces dispositions, un concours pour les emplois d'élève du service de santé militaire s'ouvrira :

A Paris, le 23 août 1877 ;
A Lille, le 31 du même mois ;
A Nancy, le 4 septembre ;
A Besançon, le 8 du même mois ;
A Lyon, le 12 du même mois ;
A Marseille, le 16 du même mois ;
A Montpellier, le 19 du même mois ;
A Toulouse, le 23 du même mois ;
A Bordeaux, le 27 du même mois ;
A Rennes, le 2 octobre 1877.

Aux termes de la décision précitée, sont admis à concourir :

Pour les emplois d'élève en médecine :

1° Les étudiants pourvus des deux diplômes de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences complet ou restreint ;

2° Les étudiants ayant 4, 8 et 12 inscriptions valables pour le doctorat et ayant subi avec succès les examens de fin d'année correspondant au nombre de leurs inscriptions.

En exécution du décret du 22 août 1854, 14 inscriptions d'école préparatoire seront acceptées pour 12 inscriptions de faculté.

Pour les emplois d'élève en pharmacie :

1° Les étudiants pourvus du diplôme de bachelier ès-sciences complet ;

2° Les étudiants ayant 4 inscriptions d'école préparatoire ou d'école supérieure pour le titre de pharmacien de 1re classe ;

3° Les étudiants ayant 8 inscriptions pour le titre de pharmacien de 1re classe et ayant subi avec succès les examens réglementaires.

10 inscriptions d'école préparatoire pourront suppléer à 8 inscriptions d'école supérieure.

Les autres conditions sont les suivantes :

1° Etre Français ;

2° Avoir eu au 1er janvier de l'année du concours plus de dix-sept et moins de vingt et un ans (élèves sans inscriptions), moins de vingt-deux ans (élèves à 4 inscriptions), moins de vingt-trois ans (élèves à 8 inscriptions), et moins de vingt-quatre ans (élèves à 12 inscriptions) ;

3° Avoir été reconnu apte à servir activement dans l'armée, aptitude qui sera justifiée par un certificat d'un médecin militaire du grade de major au moins, et pourra être vérifiée au besoin par le jury d'examen ;

4° Souscrire un engagement d'honneur de servir dans le corps de santé militaire pendant dix ans au moins à dater de l'admission au grade d'aide-major de 2e classe.

Toutes les conditions qui viennent d'être indiquées sont de rigueur, et aucune dérogation ne pourra être autorisée pour quelque motif que ce soit.

Les candidats en activité de service, s'ils sont compris dans la liste d'admission, seront placés en position de congé pouvant être renouvelé aussi longtemps qu'ils conserveront la qualité d'élève du service de santé.

La même mesure sera appliquée à ceux des élèves que la loi appellerait à l'activité pendant le cours de leurs études.

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES

Les candidats auront à requérir leur inscription à leur choix sur une liste qui sera ouverte à cet effet, à dater du 1er juillet prochain, dans les bureaux de MM. les intendants militaires en résidence dans les localités indiquées d'autre part. La clôture de cette liste aura lieu

dans chaque ville cinq jours avant l'ouverture du concours dans cette localité.

En se faisant inscrire, chaque candidat doit déposer dans les bureaux de l'intendance:

1° Son acte de naissance dûment légalisé ;

2° Un certificat d'aptitude au service militaire, dans la forme ci-dessus indiquée ;

3° Un certificat délivré par le service du recrutement indiquant sa situation au point de vue militaire ;

4° Les diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences complet ou restreint, s'il est candidat en médecine sans inscriptions, et pour les concurrents à 4, 8 et 12 inscriptions, les certificats d'examen de fin d'année, où il sera fait mention de la note obtenue à chacun de ces examens ; — le diplôme de bachelier ès sciences complet, s'il est candidat en pharmacie sans inscriptions, et pour les concurrents à 4 et 8 inscriptions, les certificats des examens réglementaires.

Ces pièces pourront n'être produites que le jour de l'ouverture des épreuves ;

5° S'il a moins de 12 inscriptions valables pour le doctorat, ou de 8 inscriptions valables pour le titre de pharmacien de 1re classe, l'indication de la ville où il désire faire ses études.

Chaque candidat indiquera exactement son domicile, où lui sera adressée, s'il y a lieu, sa commission d'élève du service de santé.

FORME ET NATURE DES ÉPREUVES

I. — CONCOURS EN MÉDECINE

Candidats sans inscription ou n'ayant pas passé le premier examen de fin d'année :

1° Composition sur un sujet d'histoire naturelle ;

2° Interrogations sur la physique et la chimie, d'après le programme des connaissances exigées pour le baccalauréat ès-sciences restreint.

Candidats à 4 inscriptions au moins, ayant passé avec succès le premier examen de fin d'année :

1° Composition sur un sujet d'histoire naturelle médicale et de physiologie élémentaire ;

2° Interrogation sur la physique et la chimie dans leurs parties afférentes à la science médicale ;

3° Interrogations sur l'ostéologie, les articulations et la myologie.

Candidats à 8 inscriptions au moins, ayant passé avec succès le deuxième examen de fin d'année :

1° Composition sur une question de physiologie ;

2° Interrogations sur l'anatomie descriptive et sur la physiologie.

Candidats à 12 inscriptions au moins, ayant passé avec succès le troisième examen de fin d'année devant une faculté ou une école de plein exercice :

1° Composition sur une question de pathologie générale ;

2° Interrogations sur la pathologie interne et la pathologie externe ;

3° Interrogations sur l'anatomie et la physiologie.

II. — CONCOURS EN PHARMACIE

Candidats sans inscriptions ou n'ayant pas satisfait aux examens semestriels de première année :

1° Composition sur une question de physique et de chimie ;

2° Interrogations sur la physique, la chimie et les éléments d'histoire naturelle.

Candidats à quatre inscriptions au moins, ayant satisfait aux examens de première année :

1° Composition sur une question de physique et de chimie ;

2° Interrogations sur la chimie médicale et les éléments de chimie organique ;

3° Interrogations sur la botanique, la zoologie, la minéralogie et l'histoire naturelle des médicaments.

Candidats à 8 inscriptions au moins, ayant satisfait aux examens de seconde année :

1° Composition sur une question de chimie ;

2° Interrogations sur la chimie minérale et la chimie organique ;

3° Interrogations sur la pharmacie, la toxicologie, la botanique et l'histoire naturelle des médicaments.

Les épreuves ci-dessus spécifiées auront lieu devant un jury unique composé d'un médecin inspecteur qui le présidera et sera chargé de régulariser les opérations du concours, de deux médecins et de deux pharmaciens militaires désignés par le ministre.

Il sera accordé trois heures pour la composition ; chaque épreuve d'interrogation durera de quinze à vingt minutes. Les candidats qui auront satisfait à la composition seront seuls admis aux interrogations orales.

Les compositions sont lues à huis clos par le jury. Chaque examinateur interroge séparément les candidats pour sa spécialité. L'appréciation des candidats pour chaque épreuve est exprimée par un chiffre, de 0 à 20.

Après la dernière épreuve, le jury procède, en séance particulière, au classement des candidats par ordre de mérite.

Le classement général se fait à Paris, après que le jury d'examen a terminé ses opérations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les élèves du service de santé militaire qui auront moins de 12 inscriptions en médecine ou de 8 inscriptions en pharmacie seront dirigés chacun sur celle des douze villes ci-dessus mentionnées qu'il aura choisie pour y faire ses études. (Toutefois, aucun pharmacien militaire n'étant attaché aux hôpitaux de Grenoble, de Besançon et de Montpellier, les élèves pharmaciens ne pourront être placés dans ces trois localités.)

Attachés à l'hôpital militaire, sous les ordres et la surveillance du médecin en chef, ils concourront, suivant leur spécialité et le degré d'avancement de leurs études, à l'exécution du service ; en même temps, ils suivront les cours et travaux pratiques de la faculté de médecine, ou de l'école supérieure de pharmacie, ou de l'école préparatoire, et y subiront les divers examens aux époques et dans la forme déterminées par la législation en vigueur.

Ces élèves ne porteront pas d'uniforme et ne recevront aucune indemnité ni subvention. Ils auront donc à pourvoir, au moyen de leurs propres ressources, aux frais d'entretien, de nourriture et de logement, ainsi qu'à l'achat des livres et instruments nécessaires à leurs études. Toutefois, ceux d'entre eux qui auront été boursiers au Prytanée militaire pourront obtenir, sur leur demande, une subvention mensuelle fixée à 1,200 fr. par an à Paris, 1,000 fr. à Lyon et à Marseille, et 800 fr. dans les autres villes que celles ci-dessus désignées.

Cette faveur ne pourra être étendue à aucun autre élève, pour quelque motif que ce soit.

Les élèves du service de santé qui seront en possession de 12 inscriptions pour le doctorat ou de 8 inscriptions pour le titre de pharmacien de 1re classe seront réunis à Paris et placés sous les ordres du directeur de l'école du Val-de-Grâce ; inscrits à la faculté de médecine ou à l'école supérieure de pharmacie, ils suivront les cours spéciaux en rapport avec le degré de leur scolarité. A l'intérieur du Val-de-Grâce, ils recevront l'enseignement pratique et complémentaire des matières sur lesquelles portent les examens de doctorat et ceux de pharmacien de 1re classe.

Pendant la première année de séjour au Val-de-Grâce, les élèves en médecine devront satisfaire aux deux premiers examens de doctorat, qui seront subis dans l'ordre déterminé par le décret du 28 juillet 1860. Après la seizième inscription en médecine et la douzième inscription en pharmacie, les élèves en médecine auront à subir les trois derniers examens de doctorat et la thèse, et les élèves en pharmacie auront à satisfaire aux trois examens probatoires. Toutes ces épreuves devront être terminées avant le 1er mai, époque où commencera le stage proprement dit, qui finira au mois de septembre.

Les élèves de cette catégorie porteront l'uniforme et recevront la solde attribuée à l'ancien grade de sous-aide (2,502 fr. par an) ; dès que chacun d'eux aura obtenu le titre de docteur ou de pharmacien de 1re classe, la solde spéciale de l'emploi de stagiaire lui sera acquise.

A dater de l'admission à l'emploi d'élève du service de santé, les frais d'inscriptions, d'exercices pratiques, d'examens et de diplôme, seront payés par l'administration de la guerre. Toutefois, en cas d'ajournement à un examen, les frais de consignation pour la répétition de cet examen seront à la charge de l'élève.

Un second échec au même examen de fin d'année, semestriel ou de fin d'études, entraîne d'office le licenciement de l'élève et sa radiation immédiate des contrôles.

En cas de démission ou de licenciement, l'élève sera tenu au remboursement des frais de scolarité qui auront été payés pour son compte et de l'indemnité de première mise d'équipement qui lui aura été allouée à l'école du Val-de-Grâce.

Le même remboursement sera exigé de ceux qui quitteraient volontairement le service de santé militaire avant d'avoir accompli la durée de leur engagement d'honneur.

Paris, le 27 avril 1877.

Erratum. — Les titres des programmes insérés au *Journal officiel* du 7 mai courant, doivent être modifiés ainsi qu'il suit : « Programme des connaissances exigées des candidats aux emplois d'officier de réserve et de l'armée territoriale dans les services administratifs. »

Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

ADMISSIONS TEMPORAIRES

— Suite (1). —

Séance du vendredi 26 janvier 1877.

(SIXIÈME SÉANCE)

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT, ministre de l'agriculture et du commerce.

M. Feray. — Si nous tenons compte de l'importation des tissus imprimés à l'étranger et des effets que pourra avoir sur cette importation la

(1) Voir le *Journal officiel* des 26, 27, 28 et 29 mai.

transformation des droits *ad valorem* en droits spécifiques, je crois que la fabrique d'indiennes trouvera, dans cette modification, un bénéfice beaucoup plus grand, par suite de l'avantage qu'elle rencontrera sur le marché français, que celui qui pourrait résulter pour elle de l'importation de tissus étrangers destinés à être imprimés par elle et réexportés.

Je suis aussi opposé à l'exportation temporaire des tissus qu'à leur importation temporaire.

Je trouve qu'aujourd'hui, où l'industrie cotonnière a des droits si peu considérables, ces mesures exceptionnelles, si bien caractérisées par M. Buffet en 1870, n'ont pas de raison d'être, parce qu'il faut rester dans la loi. Or, remarquez que nous ne connaissons pas encore bien le résultat des derniers votes du Conseil supérieur; que nous ne savons pas si ces conversions des droits *ad valorem* en droits spécifiques pourront être maintenues telles que nous les avons votées. Eh bien, je crois qu'il n'y a rien qui presse d'autoriser l'importation temporaire des tissus et qu'il faudrait au moins la retarder, à supposer qu'on doive l'admettre, jusqu'au moment où les résultats du dernier tarif adopté par nous seront mieux connus.

Il m'en a beaucoup coûté de me mettre en opposition dans cette question avec mon honorable ami, M. Cordier, avec qui je suis lié par l'estime la plus profonde et par l'amitié la plus étroite, — à laquelle, je puis le dire, du reste, une manière de voir différente sur des questions économiques ne changera rien; — mais j'étais et je suis encore convaincu que l'adoption du système des admissions temporaires peut avoir des inconvénients majeurs pour l'industrie de la filature et du tissage. Je crois que ces inconvénients sont beaucoup plus grands que les avantages qui pourraient en résulter pour les fabricants d'indiennes. C'est pourquoi je prie le Conseil de ne pas voter l'admission temporaire des tissus destinés à la réexportation.

M. Cordier. — Vous devez comprendre, messieurs, combien ma tâche est difficile, combien même elle est délicate, car c'est la première fois que je me trouve ici en opposition avec mon excellent ami et respecté collègue, M. Feray. Je le remercie et je suis vivement touché des paroles qu'il vient de prononcer en terminant. Aussi ce n'est pas sans ressentir une certaine émotion que je prends la parole à mon tour; cependant, il me sera permis de m'emparer de ce témoignage même, si autorisé, pour déclarer que, dans l'examen auquel je vais me livrer, dans les considérations que je vais présenter, j'apporterai la sincérité, la loyauté et la franchise que l'honorable M. Feray a bien voulu me reconnaître.

Dans ces conditions, je vais tâcher de suivre, autant que possible, non pas la discussion, non pas même les déclarations qui ont été faites à ce sujet, mais la question elle-même. Je voudrais la dégager des chiffres qui ont été présentés d'une manière contradictoire, pour les faire ressortir avec des résultats inexacts, — à mon sens du moins, — et je chercherai également à écarter les hypothèses qui font plus souvent tomber dans les sophismes qu'elles ne conduisent à la vérité.

Ceci dit, et étant donné que vous voudrez bien vous souvenir de l'attitude que j'avais cru devoir prendre dans la discussion concernant les tarifs généraux, vous aurez, messieurs, la conviction que je ne suis nullement l'ennemi de la filature ni du tissage, et que non-seulement je ne suis pas le moins du monde hostile aux intérêts de ces deux grandes branches d'industrie, mais que, comme auxiliaire très-secondaire assurément, j'apporte à leur défense la bonne volonté la plus résolue. Si, dans la question actuelle, j'ai le regret de différer d'opinion avec M. Feray et avec d'autres collègues et amis, c'est qu'il s'agit d'un intérêt particulier et tout spécial et d'une situation extrêmement intéressante que je vous prie d'apprécier. Je dis qu'il s'agit d'un intérêt spécial, quoique vous n'ayez pas oublié qu'en matière d'admission temporaire, vous avez déclaré, par un vote unanime, sans qu'aucune opposition se soit produite, que tout le monde était d'accord sur le principe. J'ajouterai même qu'en parcourant le compte rendu de nos délibérations, — car j'avais à cœur de me bien pénétrer de ce qui s'était passé, — j'y rencontre cette affirmation de M. Pouyer-Quertier aussi bien que de M. Feray, à savoir que, d'accord sur le principe, ils ne basent leur opposition que sur les inconvénients qui peuvent résulter de l'application.

Par conséquent, le principe de l'admission temporaire n'est pas mis en question et doit être écarté.

S'il en est ainsi, je demande tout d'abord au Conseil la permission de lui soumettre mes observations sur l'utilité de la mesure en elle-même.

Cette utilité se démontre par le rôle que peut avoir l'opération de l'admission temporaire pour les tissus de coton dans l'état actuel.

L'indienne, je vous demande pardon, messieurs, de ces détails professionnels, auxquels il faut être initié afin d'être en mesure de se faire une opinion raisonnée, l'indienne est un calicot que nous achetons à l'état écru, que nous blanchissons, et sur lequel ensuite nous faisons naître, à l'aide de la chimie, des dessins et des formes de couleurs variées. Ce sont les tissus ainsi transformés qui constituent ce que l'on appelle indienne ou toile peinte.

Quel est le rôle de l'indienneur, quelle est sa part dans le résultat? La plus-value ajoutée au tissu se chiffre approximativement de la manière suivante :

Pour la consommation indigène française, si le calicot a une valeur de 32 à 38 centimes, l'indienne ressort de 60 à 70 centimes ; mais si, au contraire, il s'agit d'exportation, les proportions sont modifiées. En voici la raison : en thèse générale, ce qui plaît à la consommation intérieure ne convient pas ordinairement à l'exportation ; celle-ci demande des tissus de belle apparence, légers et ayant un poids spécifique généralement peu élevé. Au contraire de l'industrie de la filature et du tissage, ce qui intéresse cette spécialité, ce n'est pas le poids, c'est la surface sur laquelle des couleurs ont été apposées. Il en résulte qu'en matière d'exportation, la façon (impression) joue un rôle prépondérant ; ainsi, un calicot qui coûte 25 centimes à l'importation temporaire ressortira après impression, à 50, 60 centimes et même davantage.

D'où cette conséquence importante, que nous sommes en présence d'une production profitable au premier chef, dont le tissu n'est que le récepteur et le véhicule.

Les industries qui se rattachent à l'indienne sont très-multiples : indépendamment de celle des transports, on compte une série nombreuse de spécialités, telles que la fabrication des produits chimiques en général, de la soude et de ses dérivés, de l'acide pyroligneux, des amidons, des huiles, des savons, etc., etc.; si bien, ainsi que nous l'avons démontré en 1870 à l'aide de chiffres que nous avons en main et qui ont été relevés sur des inventaires, qu'une fabrique d'indiennes, qui manutentionne 100,000 pièces ou quelque chose comme 1,000 tonnes de tissus, met en mouvement, par les matières qu'elle utilise, quatre ou cinq fois le poids du tissu qu'elle a reçu pour ses opérations.

Vous voyez, messieurs, combien d'industries extractives, combien de mains-d'œuvre successives, apportant chacune leur plus-value, sont engagées dans la fabrication dont il s'agit.

Maintenant, puisque tout à l'heure on a retracé devant vos yeux tous les embarras par lesquels ont passé la filature et le tissage, je vous demande la permission, à mon tour, d'établir quelle est la situation de l'indienne dont je défends la cause en ce moment.

L'industrie de l'indienne, en 1870, a établi que son chiffre commercial ressortait à 60 et quelques millions à Rouen. A cette même époque, l'Alsace faisait ressortir, de son côté, un chiffre équivalent. Ces deux industries présentaient deux caractères différents : l'une, celle de l'Alsace, est une grande spécialité où la fantaisie domine et qui se distingue surtout par le bon goût et la perfection; l'autre, l'industrie rouennaise, celle à laquelle j'appartiens, s'intitule, non sans un certain orgueil, la manufacture du pauvre ; elle travaille pour les masses et cherche à réaliser une fabrication au plus bas prix possible, avec une perfection relative.

A la suite de la séparation de l'Alsace, les personnes non initiées aux conditions de notre travail en ont tiré cette conclusion, qu'il résultait de cette séparation, pour l'industrie normande, un double champ d'opérations et que nous devions entrer forcément dans une voie de prospérité. Ce qu'on présumait devoir se produire, a eu lieu en effet pour la filature et le tissage, à l'égard desquels la compétition s'est trouvée réduite. Quant à nous, voici le phénomène qui s'est produit : les deux industries, alsacienne et normande, qui formaient ensemble un tout complet, l'une s'adressant à la classe aisée, l'autre à la classe pauvre, se sont trouvées décomplétées; la nôtre, en particulier, a été, pour ainsi dire, décapitée. Aujourd'hui, l'impression alsacienne souffre énormément; elle souffre même doublement; d'abord de ce qu'elle n'a plus l'accès aussi facile du marché français, sur lequel elle était sans rivaux; ensuite parce que, rejetée dans le Zollvercin, elle a exercé un refoulement sur l'industrie similaire qui y existait déjà, en sorte qu'elles se sont nui mutuellement. J'ajouterai que l'industrie alsacienne, si remarquable jadis par son caractère artistique, forcée de se mettre en rapport avec le goût de ses nouveaux consommateurs, est descendue du niveau élevé où elle se trouvait placée au point de vue de la perfection de sa fabrication.

De notre côté, nous avons subi des vicissitudes de natures diverses qui demandent à être expliquées. Il y a des particularités que la pratique des affaires seule peut apprendre ; celle-ci, par exemple, à savoir que les choses qui tirent leur fortune de la fantaisie et de la mode commencent à être adoptées par en haut; ce sont d'abord les personnes riches qui donnent la vogue aux créations nouvelles. Ainsi, dans l'espèce, en ce qui concerne spécialement les tissus imprimés, il arrivera qu'un piqué ou un jaconas pouvant valoir 2 ou 3 francs, est adopté par les dames du monde ; à la suite et par imitation, les industries, alimentant les classes moins aisées cherchent à reproduire et finissent par faire entrer dans la consommation ordinaire quelque chose qui se rapproche du type le plus élevé et le plus cher ; c'est ainsi que la mode se généralise.

Actuellement, en France, depuis la séparation de l'Alsace, la mode s'est éloignée de l'indienne. D'une part, les produits alsaciens, qui donnaient le ton, ne se présentant plus aussi largement sur les marchés, la consommation s'en est, en partie, déshabituée. D'un autre côté, par un concours de circonstances qu'il n'appartient à personne de définir, la mode s'est portée vers des étoffes tissées en couleur, de Sainte-Marie, de Tarare, etc. L'imitation s'en est faite sur une vaste échelle par les métiers qui produisaient habituellement du calicot, si bien que la consommation de l'indienne s'est trouvée réduite de plus de moitié.

Enfin, l'impression a été délaissée à ce point, qu'à l'heure actuelle les indienneurs rouennais, qui fabriquaient jusqu'à 800,000 ou 900,000 pièces, n'en fabriquent plus que 400,000 à 500,000. J'ai ici, devant moi, un des principaux tisseurs d'écrus de Rouen qui alimente cette spécialité, et il pourra vous dire combien aujourd'hui l'écoulement des calicots en compte trente, destinés aux imprimeurs, s'opère difficilement.

La conséquence toute naturelle de cet état de choses, en ce qui concerne l'industrie de l'indienne, c'est qu'elle chôme dans la proportion de six mois par an. Il y a là, messieurs, un fait qu'il est très-facile de vérifier; les rapports trimestriels de la chambre de commerce de Rouen, adressés à M. le ministre, en font foi et sont l'expression sincère de cet état de choses.

Si encore nous avions conservé notre exportation : mais, de ce côté, le mécompte n'est pas moins caractérisé. Ce débouché, en 1869, se chiffrait, au commerce spécial, à raison de 21 millions et un rompu, soit 22 millions environ. (Je ne parle pas du commerce général qui s'élevait à 35 ou 36 millions.) A cette époque, l'importation n'était que de 1,700,000 fr. Vous voyez combien la balance entre les deux débouchés, en admettant que l'un fût la compension de l'autre, ressortait à l'avantage du producteur français.

Quelle était la part de la Normandie sur ce chiffre? Les industriels alsaciens, en faisant le départ des exportations, lors de l'enquête de 1870, ont attribué à notre région un chiffre d'environ 12 millions. L'écoulement s'en faisait principalement sur l'Italie, sur l'Espagne, un peu sur la Hollande et un peu également par Hambourg, à cause des relations que cette ville entretenait dans des directions que nous ne pouvions exploiter par nous-mêmes.

A combien s'élève ce mouvement aujourd'hui? Hier, M. Malathiré, s'appuyant sur les chiffres qui figurent au tableau des douanes, vous a dit que l'exportation en tissus imprimés, pour 1875, s'élevait à 1,700,000 kilog.

Dans ce relevé, quelle est la nature de ces tissus, quelle en est la provenance, quelle est la quantité de la marchandise française, dans quelle proportion entre la marchandise française? Ce sont là des détails que je ne veux pas rechercher; mais enfin il ressort des chiffres produits que les importations seraient environ de 14 millions, et si le chiffre des exportations est égal, vous voyez que la balance présente une différence notable à notre désavantage, comparativement à 1869.

Vous reconnaîtrez, par conséquent, que la différence est majeure entre la situation actuelle et celle de 1870 que je signalais tout à l'heure.

En résumé, il s'agit d'une industrie essentiellement française, ayant un caractère *sui generis*; elle est absolument extractive, car tous ses éléments sont le produit du sol ou de l'intelligence, puisqu'elle s'appuie sur la chimie et sur le sentiment de l'art qui constitue le goût et qui est particulier à notre pays; et cette industrie chôme pendant six mois de l'année!

Cette situation, qui s'annonçait déjà en 1870, va sans cesse en s'aggravant; elle ne pourra se prolonger longtemps, soyez-en assurés. Je n'ai pas à insister sur ce point.

(A suivre.)

INFORMATIONS ET FAITS

Il a été versé, le 19 mai 1877, à la trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle, la somme de 139 fr. 80, à titre de restitution anonyme à l'Etat.

Il a été versé, le 21 mai 1877, à titre de restitutions anonymes à l'Etat :

1° A la trésorerie générale du Finistère la somme de 325 fr.;

2° A la trésorerie générale de l'Oise, la somme de 66 fr.

— Malgré les améliorations considérables réalisées dans le service, les quartiers bas de Paris n'ont encore pu être alimentés par les eaux de la Vanne.

M. Belgrand, directeur général des eaux de Paris, vient de terminer les études d'un projet dont la réalisation permettrait d'arriver à ce résultat si favorable à l'hygiène et à la santé publique.

Il s'agit d'opérer la dérivation de sources nombreuses sises dans le département de l'Yonne, et de les amener à Paris au moyen de l'aqueduc déjà construit pour la Vanne.

La dépense est évaluée à 1,850,000 francs.

Il est probable que les travaux dont il s'agit commenceront avant la fin de l'année courante.

— On mande de Senlis, 23 mai :

L'ouverture du congrès archéologique a eu lieu aujourd'hui à deux heures et demie devant une nombreuse assistance.

M. le duc d'Aumale présidait; l'évêque, le préfet, MM. de Longpérier et Palustre siégeaient au bureau. Plusieurs discours ont été prononcés. Le congrès visitera aujourd'hui les monuments de la ville.

— On nous écrit de Saint-Pétersbourg, 24 mai :

La Néva continue de charrier d'énormes masses de glaces venues du lac de Ladoga et qui vont se perdre dans le golfe de Finlande. Elles étaient hier si épaisses et si compactes qu'elles n'ont pas pu passer sous les arches du pont Nicolas. Elles se sont amoncelées sur les brise-glace, arrêtant toutes celles qui se trouvaient en amont. Il a fallu employer la dynamite. Dans leur passage, elles entraînent tout ce qu'elles rencontrent. On voit fréquemment des bateaux enlevés; des animaux, des hommes sont quelquefois emportés aussi. Il est très-difficile de porter secours à ces derniers.

Nous sommes toujours en plein hiver. Le passage des glaces produit un froid tel que toute végétation est arrêtée. Hier soir et cette nuit il a même neigé quelque peu.

— Les rapports officiels sur les mouvements de la population en Angleterre pendant l'année 1876 viennent d'être terminés. Il en résulte que dans le cours de cette année la proportion des naissances a été de 34,8 par 1,000 habitants pour le Royaume-Uni. Pour l'Angleterre, cette proportion a été de 36,5, et pour l'Ecosse, de 35,9. Mais en Irlande elle n'a été que de 26,4 naissances par 1,000 habitants. Les rapports constatent qu'en Ecosse le nombre des naissances illégitimes a été de 8,6 p. 100. Un rapport nouveau, ajouté à ceux qui existaient précédemment, et comprenant les 8 principales villes d'Ecosse, constate que la proportion des naissances illégitimes calculée sur le nombre des filles non mariées ou des femmes veuves, âgées de 15 à 45 ans, est de 1,66 p. 100 à Edimbourg, de 2,57 p. 100 à Aberdeen et de 2,31 p. 100 dans la grande ville de Glasgow.

La proportion des décès dans le Royaume-Uni, en 1876, a été de 20,4 par 1,000 personnes; soit 21 pour 1,000 en Angleterre et en Ecosse et de 17.4 seulement en Irlande.

Le nombre des personnes qui se sont mariées en Angleterre, en 1876, a été plus élevé que dans aucune des années précédentes excepté en 1873 et 1874. Mais la proportion qui était de 16.6 pour 1,000 de la population a montré une légère décroissance sur les proportions élevées, 17.5 et 17.6, de ces deux années. En Ecosse le nombre des mariages, en 1876, n'a été dépassé qu'une fois, en 1873, et la proportion, qui a été de 15 pour 1,000, a dépassé la moyenne des dix dernières années, quoiqu'elle ne soit pas tout à fait aussi élevée que la proportion forte de 1873 et 1874.

En Irlande, la proportion est un peu inférieure à 10 p. 1,000 et légèrement au-dessous de la moyenne. La proportion des mariages, en Angleterre, a varié de 10.2 p. 1,000 dans le comté de Middlesex en dehors de la métropole, 11.6 dans les comtés de Cornouailles et de Herford, à 19.3 et 19.5 dans les comtés de Nottingham et de Lancastre. On attribue la diminution de la proportion des mariages en Cornouailles à la dépression de l'industrie minière de ce comté.

L'auteur du rapport qui concerne l'Ecosse, la docteur Robertson fait remarquer que la proportion des mariages dans ce pays en 1876, peut être considérée comme indiquant un degré très-satisfaisant de prospérité commerciale, et que la population, d'une manière générale, ne s'est pas trouvée dans des conditions de pauvreté ou de misère qui pussent la détourner du mariage.

Les 1,154,631 naissances dans le Royaume-Uni ont dépassé le nombre des décès de 477,722. Cet excédant des naissances sur les décès est de près de 92,000 plus fort qu'il n'a été pendant l'année précédente. Cet accroissement naturel se décompose ainsi : 377,156 en Angleterre, 52,627 en Ecosse et 47,939 en Irlande.

La population du Royaume-Uni, qui dépassait 33 millions d'habitants en 1876, n'a pas maintenant à subir une aussi nombreuse émigration que précédemment. Les rapports de Board of Trade constatent que l'excédant de l'émigration sur l'immigration, en 1876, a été de moins de 47,000 personnes. La population de l'Angleterre semble, dit le *Times*, suivre une progression d'accroissement plus rapide que d'ordinaire.

— La ville de Constantinople a été, quelque temps avant la guerre, à ce que nous apprend la *Revue orientale mensuelle*, divisée en vingt arrondissements ou districts municipaux comprenant les deux côtés du Bosphore, de la mer Noire à la mer de Marmara, ainsi que les îles des Princes. Dix-huit de ces arrondissements renferment 529 rues et 62,262 maisons. On sait qu'en Orient les maisons ne sont habitées que par une seule famille, pauvre ou riche. Le quartier des étrangers, et qui n'est pas compris dans les dix-huit arrondissements ci-dessus, fait exception à la règle : plusieurs familles y habitent la même maison, comme on fait en Europe, et les déménagements y sont, sinon fréquents, du moins usités. En comptant les maisons inhabitées, et en calculant dix habitants par famille, on arrive, pour les dix-huit arrondissements, à un chiffre de 622,720 âmes, et, pour les vingt arrondissements, à 691,800 âmes, chiffre approchant de celui de 700,000, que nous avons donné, l'autre jour, d'après une autre source.

— Le journal de l'Australie occidentale, l'*Inquirer and Commercial news*, fait le récit suivant d'un trait d'héroïsme accompli par une dame à Perth (Australie occidentale) :

Dans le courant de janvier dernier, le steamer *Georgette* fut jeté à la côte près de Perth. Une embarcation fut mise à la mer pour opérer le sauvetage. Mais la houle était si forte que, dès le premier coup de rame, le canot chavira et son équipage mit une heure à le remettre à flot pour retourner au navire. Il s'y munit d'une haussière en prenant à bord quelques femmes et des enfants. Il essaya de nouveau de gagner le rivage pour y établir un va-et-vient qui pût faciliter le débarquement des naufragés.

Le bateau roulé encore par le ressac se remplit, et tous ceux qui le montaient se débattaient dans l'eau en grand danger, lorsque apparut sur le rivage la forme élégante d'une jeune amazone. Il paraissait impossible qu'on pût descendre à cheval la pente roide qui du point où se tenait l'écuyère conduisait à la mer. Malgré cela, la demoiselle, qui n'était autre que miss Grâce Vernon Russel, la descendit au galop sans hésiter.

Elle lança sa monture au milieu des flots, malgré les nombreux écueils contre lesquels les lames se brisaient en cet endroit avec un bruit épouvantable en produisant des nuages d'écume au sein desquels elle disparaissait souvent, et réussit à atteindre le canot auquel se cramponnaient affolés les femmes et les enfants.

Elle prit le bout du câble, et établit elle-même le va-et-vient qui lui permit, en multipliant ses voyages, de ramener à terre femmes, enfants et jusqu'au dernier homme. Ce travail surhumain dura quatre heures, au bout desquelles l'héroïque fille, toute trempée d'eau et à moitié morte de fatigue, eut encore le courage de galoper jusqu'à la maison de sa sœur, Mme Brockman, distante de douze milles, pour y chercher des secours pour les malheureux demi-noyés et demi-nus sur le bord de la mer.

Sa sœur, à la nouvelle de ce malheur, monte à cheval à son tour et, munie de provisions de toutes sortes, va les porter aux pauvres naufragés. Le lendemain, on les conduisait dans la maison de M. Brockman, à Busselton, où ils furent l'objet des soins les

plus empressés jusqu'à ce que, pleinement remis de leurs souffrances, ils pussent reprendre leur route, chacun de son côté. Malheureusement, Mme Brockman avait pris froid dans cette circonstance et elle mourut quelques jours après d'une fièvre cérébrale. Seule, sa courageuse sœur a survécu, et si jamais une Anglaise a mérité d'être comparée à Grâce Darling, la fille du gardien du phare de Northumberland, c'est bien miss Grâce Vernon Russel qui s'est rendue digne des premières médailles de la société « Royale Humaine. »

— Une collection peu nombreuse, mais fort intéressante, de tableaux anciens, a été livrée aux enchères, il y a quelques jours, à l'hôtel Drouot, par Me Charles Pillet. Parmi ces tableaux nous citerons : la Chasse et la Pêche, par Boucher, adjugé 13,700 fr.; la Jeune Femme coquette et la Petite Paysanne, par le même, 4,100 fr.; l'Atelier de Houdon, par Boilly, 2,900 fr.; la Victime de Noël, par P. de Bloot, 820 fr.; Fête flamande, par P. Breughel, 1,200 fr.; la Marchande de poissons, de Franz Hals, 4,100 fr.; Portrait de jeune femme, par Lawrence, 930 fr.; Portrait d'un jeune homme, par le même, 1,020 fr.; une Bataille, par Salomon Ruysdael, 1,220 fr., etc.

M. Claude Bernard, membre de l'Institut, professeur de physiologie générale au Museum d'histoire naturelle, ouvrira ce cours le lundi 4 juin 1877, à dix heures et demie, dans l'amphithéâtre d'anatomie comparée et le continuera les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine à la même heure.

Jardin d'acclimatation. — Concert du jeudi 31 mai 1877, à trois heures.

Première partie. — 1° Marche militaire (L. Chic). — 2° Jeanne, Jeannette et Jeanneton (P. Lacome). — 3° La Fille du régiment, fantaisie (Donizetti). — Soli par MM. Turban, clarinette : Oudin, piston; Triébert, haut-bois. — 4° Airs espagnols, valse (O. Métra).

Deuxième partie. — 5° La Coupe du roi de Thulé, grande fantaisie arrangée par Mayeur (E Diaz). — Soli par MM. Turban, clarinette; Oudin, cornet à piston, Teste, bugle; Rome, trombone; Robyns, baryton. — 6° Solo de piston, exécuté par M. Oudin (Sellenick). — 7° Les Noces de Jeannette (V. Massé). — 8° Galop (L. Mayeur).

Chef d'orchestre : L. Mayeur, de l'Opéra.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 29 mai 1877.

La bourrasque venue le 27 par l'ouest des îles britanniques, gagne par le nord de l'Europe; son centre passe ce matin vers les îles Féroé, au nord de l'Europe. Le baromètre remonte sur la Manche, en Angleterre, et surtout en Irlande, où la hausse est de 11mm. Le temps est couvert ou pluvieux sur toute la France; on a recueilli ce matin 5mm d'eau à Boulogne, à Biarritz, 6 à Clermont, 11 à Paris, 17 à Rochefort. La situation semblerait actuellement s'améliorer, mais la hausse rapide du baromètre en Irlande et la persistance des vents du sud-ouest dans nos régions, font craindre l'arrivée prochaine d'une nouvelle perturbation. Le temps reste à la pluie.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Bourrasque gagne par nord, hausse 7mm Cherbourg, 10 Valentia (750). Vent S.-O. à O. faiblit. Temps s'améliore un peu, mais nouvelle dépression à craindre.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Bourrasque gagne par nord. Hausse 10mm Valentia, baisse légère Europe sud. Méditerrane reste calme.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Méditerranée.

Observations de Paris, 27 mai 1877.

Heures d'observation	Temps vrai	Baromètre à zéro	Température extérieure	Direction et force du vent	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	756	79	18 2	S.-E. faible.	Beau.
Midi.	755	46	19.8	S.-S.-O. as.fort	Tr. nuageux.
3 h. s.	753	84	20.6	S.-O. idem.	Idem.
6 h. s.	752	18	19.2	S. O. modéré.	Beau,qq.nuag
9 h. s.	750	72	14.7	S.-O. faible.	Idem.
Minuit.	749	17	12.2	S.-O. modéré.	Pr. couvert.

Températures extrêmes : Minimum, 8°2; maximum, 21°8; moyenne, 14°85.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ACADÉMIE DES SCIENCES

Morales et politiques.

Séance du samedi 26 mai 1877.

PRÉSIDENCE DE M. ADOLPHE VUITRY

M. Hippolyte Passy présente le second volume de l'ouvrage intitulé : *Traité de la science des finances*, par M. Paul Leroy-Beaulieu, professeur à l'école libre des sciences politiques, directeur de l'*Economiste français* (4 vol. grand in-8, librairie Guillaumin). M. H. Passy rappelle que le premier volume de ce Traité a été présenté, il y a trois mois, à l'Académie par M. L. de Lavergne. Ce premier volume traite des revenus publics : revenus du domaine et impôts de toute sorte. Le second est consacré à la « mise en œuvre des revenus publics, » c'est-à-dire du budget et de tout ce qui concerne le crédit public. L'auteur est un homme d'un esprit calme, froid, réfléchi, quoique jeune. Ainsi que M. de Lavergne l'avait déjà remarqué, il a, sur beaucoup de ceux qui, avant lui, ont traité la même matière, l'avantage de très-bien connaître ce qui se fait à l'étranger; il peut ainsi comparer ce qui se fait chez nous à ce qui se fait dans les autres grands Etats, et il possède à un haut degré le tact sûr et le sens pratique qui permettent de tirer de cette comparaison tous les enseignements qu'elle comporte. C'est ainsi qu'il arrive à se prononcer, en vertu des données de l'expérience, pour un impôt modéré, ne dépassant pas, dans l'état normal, 5 p. 100 de l'ensemble des revenus des citoyens. C'est ainsi encore que, toujours en s'appuyant sur l'expérience, sans négliger les raisons théoriques, il se prononce en faveur de l'impôt proportionnel contre l'impôt progressif; en faveur des impôts multiples contre l'impôt unique, indiquant d'ailleurs avec beaucoup de netteté les avantages et les inconvénients propres à chaque sorte d'impôt.

Le second volume de l'ouvrage est, au gré de M. H. Passy, encore plus intéressant que le premier, parce que l'auteur y étudie et y résout des questions plus délicates, plus complexes, et sur lesquelles peu de personnes possèdent des notions claires, nettes et raisonnées. Après trois chapitres consacrés à la législation budgétaire, à la préparation et au vote du budget, à son exécution, aux crédits supplémentaires, au contrôle des finances, M. P. Leroy-Beaulieu considère le budget au point de vue économique, et il examine les diverses causes qui contribuent à son accroissement. M. H. Passy appelle particulièrement l'attention sur le livre II du second volume, où l'auteur traite du crédit public. Et d'abord, comparant l'emprunt à l'impôt, il met en lumière les dangers et les conséquences fâcheuses qu'entraîne l'abus des emprunts; il montre que si l'emprunt séduit par la promptitude avec laquelle il permet de se procurer des ressources considérables, il a entre autres inconvénients celui de peser lourdement sur les générations à venir et de contribuer dans une mesure considérable à l'accroissement indéfini des budgets. L'impôt est un moyen plus lent; mais on peut remédier à ce défaut par l'émission de bons à court terme anticipant sur le rendement des impôts.

En ce qui concerne l'amortissement, M. P. Leroy-Beaulieu fait ressortir aussi ce qu'il y a de fâcheux dans le système qui consiste à payer des dettes en en contractant de nouvelles, et il établit que l'amortissement ne doit se faire qu'au moyen des excédants de recettes. Sur ce point, l'exemple de l'Angleterre ne laisse aucun doute. Enfin l'auteur signale l'importance, au point de vue financier, de l'accroissement de la richesse publique, qui augmente incessamment le produit des impôts et dont il faut tenir compte dans les question de finances. En résumé, M. H. Passy recommande l'ouvrage de M. P. Leroy-Beaulieu comme un traité didactique aussi remarquable par l'étendue et la sûreté des connaissances que par la justesse des idées, par l'excellence de la méthode d'exposition et la lucidité du style; comme un livre qui ne saurait être consulté et lu trop attentivement par tous ceux qui s'occupent de la matière, et singulièrement par les hommes d'Etat et par les législateurs qui manient et dirigent les finances de la nation.

M. Ch. Lucas fait hommage, au nom de M. Tancredi Canonico, conseiller à la cour de cassation de Rome et membre de l'académie des sciences de Turin, d'un mémoire en italien, lu à cette savante compagnie, *Sur la durée de l'isolement dans les prisons*. M. Lucas présente, en son nom propre, quelques considérations sur cette même question ainsi que sur la peine de la réclusion, qu'il voudrait voir placée, dans l'échelle pénale, au-dessus de la peine des travaux forcés; enfin sur la peine de mort, dont il réclame l'abolition.

M. E. de Parieu offre une brochure, en

espagnol, de M. Surra y Rull, sur *La circulation monétaire et la Banque d'Espagne.* Cette brochure, dit-il, est particulièrement intéressante par les détails qu'elle renferme sur la situation monétaire de la Péninsule. L'auteur montre que si l'Espagne a adopté l'étalon d'or, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour réaliser en fait la réforme décrétée en principe.

M. de Parieu offre aussi le premier *Annuaire de l'Institut de droit international,* publié à Gand, cette année. Les deux premières parties de cet annuaire comprennent les statuts et les travaux de l'Institut international. Les autres sont consacrées au droit des gens lui-même, aux actes et aux publications qui le concernent, depuis le 1er janvier 1874 jusqu'au 1er juillet 1875.

L'Institut de droit international, dont M. de Parieu fait partie ainsi que plusieurs autres membres de l'Académie, est une réunion qui ne pouvait se former qu'avec les moyens de communication rapides que notre siècle a réalisés. Il souffre encore des obstacles que les conditions géographiques et la diversité de langage opposent au rapprochement des membres qui le composent. Cependant il a pu avoir déjà plusieurs sessions, et si l'esprit de notre époque a permis sa formation, il pourra permettre aussi son développement, et le rapprochement périodique d'hommes éclairés des divers pays civilisés, sur le terrain des institutions internationales, ne sera pas sans utilité pour le rapprochement des nations mêmes qu'ils représentent.

M. Charles Waddington continue la lecture de son mémoire sur *l'Autorité d'Aristote au moyen-âge.* L'irruption dans les écoles de traductions et de commentaires de tous les ouvrages d'Aristote après la période de stagnation qui avait suivi le vigoureux effort d'Abélard, marque la principale étape de l'Europe vers la Renaissance. Cette révolution s'accomplit sous l'influence des Arabes, élèves intelligents des Grecs et disciples fervents d'Aristote. Deux hommes notamment Avicenne au onzième siècle et Averroës au douzième, se sont illustrés parmi eux comme médecins, comme érudits et comme philosophes. Le second surtout se fait remarquer par son enthousiasme ardent et exclusif. C'était le Boëce des musulmans, ou mieux leur Alexandre d'Aphrodite, surnommé comme celui-ci « le Commentateur ». On disait proverbialement : « La nature interprétée par Aristote; Aristote interprété par Averroës. » Dans la préface de sa *Physique,* Averroës déclare que ce n'est pas lui qui est l'auteur de ce livre, mais Aristote, « le plus sage des Grecs, qui a fondé et achevé la logique, la physique et la métaphysique. » Ailleurs, il qualifie Aristote « le principe de toute philosophie, de qui procèdent tous les sages venus après lui. » Ailleurs encore Aristote « a été la règle de la nature et comme un modèle où elle a cherché à exprimer le type de la dernière perfection. — Sa doctrine est la souveraine vérité; son intelligence a été la limite de l'intelligence humaine. Il a été donné de Dieu pour apprendre tout ce qu'il est possible de savoir. » Ainsi Aristote n'est plus un grand philosophe : c'est un prophète, un messie, un demi-Dieu! Or, les livres d'Averroës furent traduits d'arabe en hébreu, d'hébreu en latin et peut-être en bien d'autres langues, « ce qui montre assez, dit Malebranche, l'estime que les savants en ont fait. » Les commentateurs juifs se montrent un peu moins excessifs dans leur admiration. Cependant le célèbre Maïmonide écrit que, « si l'on met de côté ceux qui ont été inspirés de Dieu, la science d'Aristote est la perfection de la science humaine. »

Ce fut vers la fin du douzième siècle que les écrits des Arabes et les traductions latines d'Aristote pénétrèrent en France, où ils furent propagés surtout par les Espagnols et les Languedociens. Les susceptibilités de l'Eglise, éveillées par l'hérésie des Albigeois, par l'effervescence philosophique qui se manifestait dans l'Université de Paris, et aussi par l'origine très-suspecte des nouveaux livres, se traduisirent d'abord par des mesures rigoureuses contre les zélateurs du péripatétisme. De 1181 à 1200, les écoles et synagogues des Juifs soupçonnés d'avoir introduit le poison des Arabes, furent fermées. Des procès criminels furent dirigés, même après leur mort, contre deux professeurs, Amaury de Chartres et David de Dinan, qui furent condamnés comme hérétiques. On jeta leurs cendres, on brûla leurs livres et ceux de leurs disciples. Le concile provincial de Paris interdit la lecture de la *Physique* d'Aristote et de ses commentaires; puis le cardinal-légat Robert de Courçon ajouta à cette prohibition celle de la *Métaphysique.* Cependant ces actes paraissent avoir été dirigés non contre Aristote lui-même, mais contre ses interprètes arabes et juifs, car dans le même temps les docteurs chrétiens les plus orthodoxes s'appliquèrent à étudier et à interpréter à leur tour les livres d'Aristote, et ils le firent avec un merveilleux succès.

Parmi ceux qui prirent l'initiative de ce mouvement, qui fut la gloire du treizième siècle, on remarque le savant Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris en 1228, Robert de Lincoln, Alexandre Hales, « le docteur irréfragable », et son disciple Jean de la Rochelle. Grâce à leurs efforts intelligents, secondés par ceux des dominicains et des franciscains, la cour de Rome se laissa gagner, et le pape Grégoire IX autorisa, en 1230, l'enseignement officiel de la philosophie d'Aristote, tout en recommandant aux théologiens de ne pas faire « ostentation de philosophie », et de faire subir aux écrits du Stagyrite quelques retranchements. La scolastique prit, grâce à cette tolérance du saint-siége, un essor rapide. Plusieurs écoles rivales se formèrent; il y eut, outre les vieux scolastiques, les scolastiques nouveaux, divisés en thomistes et scotistes; il y eut aussi des mystiques modérés et des mystiques exaltés. Mais toutes ces écoles, au milieu de leurs vives disputes, s'accordaient non-seulement dans une soumission sans réserve à la foi catholique, mais dans un profond respect pour l'autorité d'Aristote. Cette autorité va dès lors en grandissant.

Aristote remplace définitivement Platon dans l'admiration des érudits, et il exerce dans les écoles une véritable souveraineté. Sa parole devient, dans les disputes, un argument décisif : devant le *Ipse dixit,* toute contradiction cesse. C'est sans doute cette soumission presque religieuse qui plus tard a donné naissance à la fable d'un projet de canonisation d'Aristote. Ce projet est affirmé par Tennemann dans son *Manuel d'histoire de la philosophie,* mais sans aucune preuve, et en s'appuyant seulement sur un passage de l'érudit Brucker (*Historia critica philosophiæ*), où il est dit qu'Aristote fut mis au rang des saints et préféré à saint Paul lui-même (*inter cœlites receptum, et certe ipsi Pauto præpositum*); mais cette sorte d'apothéose dont parle Brucker n'est évidemment que le fait des admirateurs fanatiques d'Aristote, et M. Waddington fait remarquer que le mot *cœlites,* employé par Brucker, n'est nullement canonique. En résumé, on ne trouve nulle part un témoignage précis touchant ce projet, et V. Cousin, dans son *Histoire générale de la philosophie,* déclare qu'il le tient pour un conte inventé à plaisir.

Pour connaître les vrais sentiments des scolastiques du treizième siècle à l'égard d'Aristote, il faut interroger les saint Bonaventure et les saint Thomas d'Aquin, représentants autorisés des deux plus grandes écoles du temps : celle des Dominicains et celle des Franciscains. Or, le premier ne dissimule pas ses préférences pour la philosophie de Platon, et il dénonce avec vivacité certaines erreurs qu'il croit découvrir dans Aristote; quant à saint Thomas d'Aquin, quoique fervent admirateur d'Aristote et péripatéticien avoué, il se préoccupe avant tout de la pureté de la doctrine ; il se sépare du maître sur plusieurs points. On peut même trouver dans sa *Somme* des traces de platonisme. Mais quand il combat Aristote, c'est au nom des dogmes de l'Eglise : il distingue nettement la raison si haute qu'elle soit, des lumières divines de la foi. Cette même distinction, entendue autrement par Dom Scott, finit, du reste, par tourner au profit d'Aristote, et par lui assurer une autorité sans exemple.

M. J. Rambosson est admis à communiquer un mémoire intitulé : *Du langage au point de vue de la transmission et de la transformation du mouvement.* Il pose d'abord ce principe, que : Un mouvement purement physique peut se transformer en mouvement purement physiologique et en mouvement psychique, et réciproquement, un mouvement psychique peut se transformer en mouvement physiologique et en mouvement physique. Il expose ensuite l'essence et les propriétés du langage naturel et du langage conventionnel; puis il s'applique à montrer que l'un et l'autre sont des résultats divers et plus ou moins complexes de la transmission et de la transformation d'un mouvement initial dont le moteur primitif est l'âme. Celle-ci ne doit pas pour cela être considérée comme une substance matérielle, et sa spiritualité reste hors de cause, puisqu'à l'origine de tout mouvement quel qu'il soit il faut bien reconnaître une *force,* c'est-à-dire un principe immatériel.

Mais les forces agissent et réagissent les unes sur les autres ; en sorte que si les mouvements physiologiques et physiques sont produits par le mouvement psychique, celui-ci à son tour est provoqué par un mouvement physiologique, qui lui-même est la transformation d'un mouvement physique. M. Rambosson applique cette théorie non-seulement au langage, mais aussi aux œuvres artistiques, et, d'une manière générale, à toutes les expressions du sentiment et de la pensée; il explique les divers modes d'action du monde extérieur sur le moi, et du moi sur le monde extérieur, en les ramenant tous à des transmissions et à des transformations du mouvement, mais en ayant soin de faire remarquer que l'âme de l'homme n'est pas un simple mouvement : c'est une force substantielle et immatérielle, initiale et libre, capable de donner l'impulsion, de produire le mouvement par elle-même, et de modifier le mouvement du dehors qui l'atteint, de le restreindre, de le neutraliser même, ou de l'étendre et de le développer.

ARTHUR MANGIN.

Mardi 29 Mai 1877

REPORTS Comptant Liquid.	REPORTS Comptant Liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOURNAUX	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS						
01b		08b	1er avr. 77	3 0/0 ..... 69 40 30 10	en liq.					
					fin ct.	69 20	69 20	69 02½	69 20	69 30 / 69 30
					Pe fin c.		d25c			
					Pe fin c.		d1f	69 30	69 40 d50	
					Pe fin c.		d25			
					Pe fin p.		70 25 d1f			
			22 mars 77	4 0/0	Pe fin p.		d25	70 70	70 80 d50	
					Pe fin p.		d25c		86	87
			d°	4 1/2 0/0 ..... 98 97 50	en liq.					
					fin ct.				97 50	103
					en liq.					
			16 mai 77	5 0/0 ..... 104 15 10 104 104 104 05 10 15	fin ct.	104 12½	104 15	104 02½	104 10	104 25 / 104 22½
					Pe fin c.		d25c			
					Pe fin c.		d1f	104 25	104 35 d50	
					Pe fin c.	104 25	104 45 d25			
					Pe fin p.		d25c			
					Pe fin p.	105 10	105 27½ d1f	105 90	106 d50	
					Pe fin p.		d25			
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.					0 19	
				d° d° bul. négociables.					13	
				BONS DU TRÉSOR					3% à 2 m.	
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)					515	
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)					1015	
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)					5075	
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)					505	
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)					1010	
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)					505	
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)					1010	
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)					950	
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)					100 75	
			d°	d° d° d° (coup. de 500 f.)					505	
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 f.)					1015	
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	en liq.					
					fin ct.				495	435
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	en liq.					
				d° (départements), titres provisoires.	fin ct.				515	430
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.		229 229 50 230			227	
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	fin ct.	480 477 50 482 50			482 50	380
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	fin ct.	507 50 508			506 25	447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	fin ct.	375 376 25 377 50 378 75			375	367 50
					en liq.					
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	fin ct.	364 50 365 366 365 50			364	368 75
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	Pe fin c.	94 94 25 93 75		d5f	d10 94 50	
			d°	d° d° séries sorties (unités)					900	
			d°	d° d° séries sortes (série ent.)					10000	
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.	fin ct.	1070			1070	
					en liq.					
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.	fin ct.	475			475	505
					Pe fin c.		d5f		d10	
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	en liq.	473				
					fin ct.				472	483 75
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'Etat, exempts d'impôts).	Pe fin c.		d5f		d10	
					fin ct.	503 507 507 50			510	496 25
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr.,	en liq.					
				f. 50 payés.	fin ct.	344 50 345 346			346	340
			d°	d° d° tout payé	Pe fin c.	346 25 346 50 346 75			346	
				VALEURS FRANÇAISES						
					en liq.					
10 b.			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	fin ct.	3190			3190	3185
					Pe fin c.		d100		d50	
					Pe fin p.		d100		d50	
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	en liq.					
					au 31	920 915 610			925	922 50
					Pe au 31		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
					en liq.					
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	au 31	645			640	642 50
					Pe au 31					
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	au 31	285			287 50	312 50
					en liq.					
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	au 31	350			350	380
					en liq.					
			janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés	fin ct.	580			580	580
					Pe fin c.		d40		d10	
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	Pe fin c.		d20		d5f	
			d°	Obligations 500 fr., 4% r. 500 fr.	Pe fin p.	492 50 490	d40		d10	
			d°	d° 10mes 4% r. 100 fr.	Pe fin p.	96	d20		d5f	
			d°	Obligations 500 fr., 3% r. 600 fr.		500			500	
			nov. 1876.	d° 10mes 3% r. 120 fr.		96 97 98			96	
			mai 1877	Obligations 500 fr., 4%, 1853 r. 500 fr.		480			480	465
			d°	Obligations communales, 3% r. 500 fr.		425			425	397 50
			d°	d° 5mes, 3%, r. 100 fr.		82			82	
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.	en liq.					
					fin ct.	295			296 25	278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	fin ct.	475			475	453 75
					en liq.					
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	fin ct.	325			325	440
			févr. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.	au 31	125 75			126	142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	au 31	562 50			565	452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq.					
					au 31	645			650	731 25
					en liq.					
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	au 31	540			540	538 75
					Pe au 31		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
				Grosses coupures						
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	en liq.					
					au 31	130			126 25	130
					Pe au 31		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au					
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq.					
					au 31	636 25 637 50			637 50	643 75
			d°	d° actions estampillées						
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	en liq.					
					au 31	400 401 25			405	400
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	Pe au 31		d5f		d10	
					en liq.					
					au 31	470			470	467 50
					Pe au 31		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	

Mardi 29 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOURNAUX	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTS Dernier cours
					en liq..					
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	au 31..					455
					Pe au 31					
					Pe au 15					
				Grosses coupures						
					en liq..					
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)	au 31..					252 50
					Pe au 31					
					Pe au 15					
					en liq..					
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	au 31..					385
					Pe au 31					
					Pe au 15					
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	en liq..					
					fin et...					520
					en liq..					
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	fin et...					231 25
					en liq..					
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)	fin et...					480
					Pe fin c.					
					en liq..					
			mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé	fin et...					600
					Pe fin c.					
					en liq..					
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	fin et...					995
					Pe fin c.					
					Pe fin p.					
					en liq..					
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	fin et...					770
					Pe fin c.					
					en liq..					
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	fin et...	1258 75				1262 50
					Pe fin c.					
					en liq..					
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	fin et...					1022 50
					Pe fin c.					
					en liq..					
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État. — Tout payé (Impôts à la charge de la Compie)	au 15..					477 50
					en liq..					
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	fin et...					657 50
					Pe fin c.					
					en liq..					
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)	fin et...					100
					en liq..					
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	au 31..					440
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	en liq..					
					au 31..					425
					en liq..					
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	au 31..	251 25			252 50	250
					Pe au 31					
					en liq..					
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	au 31..	1212 50			1207 50	1215
					Pe au 31					
					Pe au 15					
					en liq..					
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé	au 31..					13
			d°	grosses coupures	Pe au 31					
					Pe au 15					
					en liq..					
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	au 31..					398 75
					Pe au 31					
					Pe au 15					
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	au 31..					620
					en liq..					
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	au 31..					450
					Pe au 31					
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)	au 31..					290
					en liq..					
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	au 31..	640	640	635	637 50	640
					Pe au 31					
					Pe au 15					652 50
					en liq..					
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé (ex-coup. 15)	au 31..	520			518 75	523 75
					Pe au 31					
					Pe au 15					
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.						128
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES						
					en liq..					
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3 %), négos, chge fixe 25 fr. 20.	au 31..					95
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5 % convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier)	Pe au 31					
					au 31..					43
					Pe au 31					65
				d° d° 1,000 flor. d°						44
				d° d° 10,000 flor. d°						46
					en liq..					
			avril 1877	d° 1876, 4 %, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	au 31..	55	60		55 25	56 50
					Pe au 31					56 50
				d° d° 1,000 flor	Pe au 15					56 50
				d° d° 10,000 flor	en liq..					
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires remb. à 500 fr., tout payé	au 31..					197 50
				Grosses coupures	en liq..					190
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7 %, oblig. remb. 500 fr., t.p.	au 31..					242
				d° d° d° coup. de 5	Pe au 31					219 50
				d° d° d° coup. de 25	en liq..					257 50
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7 %, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)	au 31..					236
					Pe au 31					
					Pe au 15					
					en liq..					
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7 %, r. 500 fr. (Decret du 18 nov. 1876)	au 31..	180		181 25	180	183
					Pe au 31					
					Pe au 15					
				Grosses coupures						
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	en liq..					
					au 31..	273 75			272 50	277
				Grosses coupures	Pe au 31					
			juill. 1877	ESPAGNE, 3 %, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	en liq..					
					au 31..					10
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres						10
			d°	d° de 12 piastres						10
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus	au 31..					10
			d°	d° d° petites coupures	au 31..					11
			juill. 1877	d° coup. de 75 piast. et au-dessus	au 31..					10 3/16
			d°	d° d° petites coupures	au 31..					10
			janv. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.	au 31..					505

Mardi 29 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOURNAUX	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).						
				coup. de 60 dol.	en liq..					
					au 31..					110
			d°	d° d° de 30 dol.	au 31..					108 ⅛
			mars 1877	d° Consolidés, 5%						108 ⅛ 104 ¼
			d°	d° petites coupures.	en liq..					108 ⅛
		03b	janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr. (65 65 90 66 10 15 20	ao 31..	66 05	66 05	65 75	65 95	66 40 66 30
			d°	d° coup. de 500 fr.	Pau 31			d1f	66 20	65 95 d50
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pau 31	66 10	66 30	d25		
			d°	d° coup. de 50 fr.	Pau 15		66 50	d1f	67	67 80 d50
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.	Pau 15			d25		
			avril 1877	d° 3%	au 31..					34 37 50
					en liq..					
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	ao 31..					215
					en liq..					
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé	au 31..					16 18 12½
			d°	d° 3%, tout payé Gr. coup.	au 31..					13 50 41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).						51
			d°	d° 1856-57-59-60						51 ½
					en liq..					35 62
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé	au 31..					
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).	en liq..					
			d°	d° d° oblig. de 50 liv. st.	au 31..					78 71 ¼
				d° de de 100 liv. st.						77 ½
				d° d° de 500 liv. st.						72
				d° d° de 1000 liv. st.						74 ½
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),						
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 31..					83 75 ¾
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.						81
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						80 ½
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						80
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 fr. 20),						
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 31..					71 ½ 82 ¾
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.						70
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						69
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						69
					en liq..					
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	au 31..					197 50 278 75
					en liq..					
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	au 31..	7 95				8 10 8
			d°	d° d° 62 fr. 50.	Pau 31			d25		8 15
			d°	d° d° 12 fr. 50.	Pau 15			d 1		8 50
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	au 31..					49 130
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 31..					47 345
				d° d° grosses coupures.	en liq..					45
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	au 31..					50 310
				d° d° grosses coupures.	en liq..					40
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	au 31..					43 53 75
				d° d° coupures de 5.	Pau 31			d5f		d10 45
				d° d° coupures de 25.	en liq..					40
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	au 31..					40 40
				d° d° coupures de 5.	Pau 31			d5f		d10 40
				d° d° coupures de 25.	en liq..					40
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	au 31..					455 487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19)	eh liq..					
					au 31..					392 50 465
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	en liq..					
					au 31..	322 50	322 50	321 25	322 50	326 322 50
				d° d° grosses coupures.	Pau 31			d5f		d10
					Pau 15			d5f		d10
					en liq..					
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés	au 31..					450 452 50
				d° d° grosses coupures.	Pau 31			d5f		d10
					Pau 15			d5f		d10
					en liq..					
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re Série 5%, remb. 500 fr.	au 31..					370 395
					Pau 31			d5f		d10
					en liq..					
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	ao 31..					355 441 25
					Pau 31			d5f		d10
					en liq..					
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	au 31..	433 75	437 50	427 50	436 25	440 440
					Pau 31			d20		d10
					Pau 31			d 5		d5f
					Pau 15			d10		d10
					Pau 15			d20		d5f
					en liq..					
		20b	janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	au 31..	437 50			433 75	437 50 436 25
		25b			Pau 31			d20		d10
				d° d° grosses coupures.	Pau 31			d5f		d10
					Pau 15			d5f	438 75	437 50 d10
					Pau 15			d5f		d10
					en liq..					
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	au 31..					240 210
					Pau 31			d5f		d10
					en liq..					
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr.,	ao 31..	145 25			147 50	150 147 50
				tout payé (ex-coup. n° 31).	Pau 31			d5f		d10
				d° d° grosses coupures.	Pau 15			d5f		d10
					en liq..					
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	ao 31..					225 305
			d°	d° d° grosses coupures.	Pau 31			d5f		d10
					on liq..					
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	au 31..	228 75	228 75	225	226 25	230 230
					Pau 31			d20		d10
					Pau 31			d5f		
					Pau 15			d20		d10
					Pau 15			d5f		
					en liq..					
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à),	au 31..	125			126 25	122 50
				action de 500 fr., tout payé	Pau 31			d5f		d10
				Grosses coup.	en liq..					
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	au 31..					275 275
				Grosses coup.	Pau 31			d5f		d20
					on liq..					
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	au 31..					65 50 61 25
				Grosses coup.	Pau 31			d5f		
					en liq..					
			janv. 1872	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p.	au 31..	310			308 75	310 310
				(ex-coupon n° 34.)	Pau 31					d10
					Pau 15					d10

Jouissance.	Emp^t de Villes et Dép^t français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	98 50	
nov 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	95 75	
mai 1877.	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	905	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	97 50	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	96 75	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.n.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 déc. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr. 650 f.p.	.. ..	
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	45	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 f., 100 f. p.	... .	
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 230 fr. payés.	...net à payer	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de) (ct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dét. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	220	
d°	d° Délégations de jouissance.....	157 50	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle.....	... .	
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	200	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	670	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	... .	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-les-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	... .	
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	.. ..	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	275 .. 270 ..	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	480 .. 465 ..	
anv. 1877	Tr. dép^t du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	.. ..	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	510 .. 500 ..	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d°, titre r. 500 f., t.p.	... .	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque N^lle-Calédonie, a. 500 f., 400 f. p.	... .	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lecuyer, actions 500 fr.....	... .	
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Compt^rs Entrepr. (ex-c. 19).	110	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500 f. p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Comptoir Naud. act. nouv. 100 f., t.p.	... .	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P-L-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	1115..	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	1500..	
avril 1877	Industrie linière (Comptr), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	642 50 637 50	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	505 .. 500 ..	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	290	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	150	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	900	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie t.p.	... .	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	... .	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Béthune (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d'),	... .	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	257 50	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p....	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cep. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montramhert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Étienne.....	... .	
c. Sestam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	... .	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	1300..	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Caillet Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	560	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	695	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	925	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss.	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	... .	
janv. 1877	Touage Bse-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	... .	
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	305	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-les-B., 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bordeaux à la Sauve, 3%, r. 500 fr.	230 .. 200 ..	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	230 .. 225 ..	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 500 fr.	238 .. 236 ..	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	300	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877.	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	525	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	323 75 323 50	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°)	325	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... .	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, remb. 1,250 fr.	.. ..	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	130	
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	227 50 225 ..	
août 1876.	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	405 .. 302 50	
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	120 .. 114 ..	
juill. 1874	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	180 .. 175 ..	
juill. 1873	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	125	
avril 1877	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	
d°	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1092 50 1090.	
janv. 1877	Lyon, 1855. 3%, remb. à 500 fr.	324 75 324 ..	
d°	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int gar.).	328	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	326	
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	... .	
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Méditér., ist. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	510	
janv. 1877	Méditér., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	330	
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	327 .. 325 ..	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	329 50 319 50	
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	318	
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	250	
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives. 3%, remb. 500 fr.	40	
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	326 .. 325 50	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	210	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr....	328 25 327 50	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr. 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	290 .. 285 ..	
déc. 1877.	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	60	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	1050..	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	330 .. 329 ..	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	327 .. 325 50	
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	.. ..	
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. : 1re émiss., de 1 à 63,000.....	200	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	190	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 150,312.	190	
avril 1877	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	165	
janv. 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-Pe-do-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	58 .. 57 ..	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et.).	325	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	1080..	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	1080..	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876	Rouen, 47-49-51. 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Vorsailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324 .. 322 ..	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	335	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	255	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%..	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	La Seudre, 3%, remb. 500 fr..	195	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	455	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	495	
oct. 1876	Tréport, 3%, remb. 500 fr.....	220	
janv. 1877	La Vendée, 3%, remb. 500 fr..	142	
31 janv. 77	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	La Vologne, 5%, remb. 500 fr.	... .	
déc. 1876.	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	206	
février 1877	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	475	
d°	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	192 50 187 50	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
15 oct. 76	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	32 50	
avril 1877	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
avril 1877	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
d°	Industrie linière, 6%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	450	
d°	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	510	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	502	
mars 1877	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	267 50	
janv. 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	260	
15 avr. 77	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	.. ..	
20 janv. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
avril 1877	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
15 janv. 77	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... .	
avril 1877	d° d° 2e série	... .	
janv. 1877	Caill et Cie, remboursables à 450 fr.	415 .. 412 50	
15 avr. 77	Fives-Lille, 6%, remb. 450 fr.	420	
avril 1877	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	119 75	
d°	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	498 75	
avril 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	502 .. 498 ..	
d°	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
avril 1877.	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	... .	
avril 1871.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	480 .. 472 50	
ex-r. 3.54	Cotons Algériens, 4½%. r. 400 fr..	... .	
janv. 1877	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	99 50 97 50	
31 déc. 76	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	450	
janv. 1877	Glaces de Monthyon, 5%, r. 200 fr.	... .	
mai 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
janv. 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 500 fr.	458 25 455 ..	
avril 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
15 nov. 76	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	525 .. 520 ..	
janv. 1877	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	76 .. 75 50	
	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 65 (estamp.).	275 .. 274 ..	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	... .	
mai 1877.	Emp. (1re 4%, 1833-53-57-60-65-67.	102 ¼ 102 ¼	
janv. 1877	Belge (2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	.. ..	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6% ob. hyp. r. 500 f.	300	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... .	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arrièr.	... .	
.....	d° Intér. Bons de coup. arrièr.	... .	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	... .	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	5	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	190	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	... .	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... .	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	70 ¼ 70 ..	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	67 ¾	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	66 ¾	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	310	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n. ch. 0.25.50.	.. ..	
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	351 25 350 ..	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	348 75	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	... .	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	... .	
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	401 25	
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	400	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	230	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouiss. est.	100	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	537 50 535 ..	
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie). a. 250 f., t.p.	... .	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	309 50	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	287 50 284 50	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	283 50 282 75	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	310	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 102308 à 135643	... .	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	227 .. 226 ..	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	222 .. 221 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	215	
d°	Nord-Espag 3%, 2e série (2e hypot.)	223 .. 220 50	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	141	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	249 75 247 50	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	220 25	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	260 .. 258 ..	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	507 50	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	510	
janv. 1877	Bons Merid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... .	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	490 .. 487 50	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	400	

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½ % ; de 6 à 11 mois, ¾ %, 1 an, 1 % ; remb. en 1881, 4 %.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%. — Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 95 ½ ; — 1 h., 95 5/16.

BOURSE DE VIENNE, 29 mai. Métall. Pap. 58 85 64 35 M.
Crédit Autrichien. 135 50 | Lots..... 108 25
Ch. de fer Autrich. 220 50 | Napoléon..... 10 26 ½

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k°	3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 p°
Or (pièces de 20 francs).....		Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k°	218 f. 89.	90 à 95 0/00 p°
Argent (pièces de 5 francs).....		Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....		82 50 à 83 ..
d° colombiens et mexicains.....		81 50 à 82 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....		11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....		4 90 à 4 95
d° mexicaines.....		4 85 à 4 90
Souverains anglais.....		25 05 à 25 10
Banknotes.....		25 10 à 25 12 ½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....		103 .. à 103 20
Dollar.....		5 12 ½ à 5 17 ½
Guillaume (20 marks).....		24 50 à 24 60
d° (10 marks).....		12 20 à 12 30
Impériales (Russie).....		20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206 ¼ .. à 206 ⅝ ..	205 ⅞ à 206 ¼ et 4..%
5..%	Allemagne.	121 ½ .. à 121 ¾ ..	121 ⅜ à 121 ⅝ et 4..%
5..%	Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..%	Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..%	Barcelone.	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	540 ½ .. à 541 ½ ..	540 ½ à 541 ½ et 4..%
8..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
.....	New-York	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	26 14 ½ à 25 19 ½	25 12.. à 25 17 ..%
2 ½ %	Belgique..	. ¼ p. à . ½	. ½ p. à . ¾ — 2 ½ %
5..%	Italie.....	11 ¼ à 11.. % p°	11 ⅛ à 11 ¼ p° 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % p°	⅛ à ¼ % p° — 5..%
5..%	Rome.....	11 ¼ à 11.. % p°	11 ¼ à 11 ¼ p° 5..%
3..%	Suisse....	. ⅛ p à Pair %	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 29 mai)

Huile de Colza disponible.....					89 50
Huile de Colza disponible, en tonnes.....					91 50
Huile de Colza épurée, en tonnes.....					99 50
Huile de Lin, en fûts.....					76 75
Huile de Lin, en tonnes.....					78 75
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.					79 75
— — — —				10/13.	73 75
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....				81 75 à	81 50
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....				164 .. à	163 50
Esprit raffinés. — Belle sorte.....				... .. à	165 ..
Sucre 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.				... .. à	59 ..
Suifs de France.....					100 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....					44 19
Blés : vieux, l'hect. ¼	34 80 à 36 ..	100 k.	29 .. à		30 ..
nouveau, —	37 20 à 40 80.	—	31 .. à		34 ..
Au rayon, —	... .. à	—	... .. à		... ..
3e qualité, —	... .. à	—	... .. à		... ..
Sortes conr. —	... .. à	—	... .. à		... ..
Avoines : choix, 3 hect.	34 13 à 34 50.	—	22 75 à		23 ..
1re qualité, —	33 38 à 33 75.	—	22 25 à		22 50
Ordinaires, —	31 88 à 32 25.	—	21 25 à		21 50
Inférieures, —	29 25 à 30 ...	—	19 50 à		20 ..
2e qualité, —	... .. à	—	... .. à		... ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

8, place de la Bourse

JARDIN D'ACCLIMATATION. Bois de Boulogne. Entrée : Semaine, 1 fr. — Dimanche, 50 c. Concerts : Dimanches et Jeudis à 3 heures.

INSENSIBILISATEUR DUCHESNE. — Extraction et pose de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

Epuisement, faiblesse, anémie, chlorose, guérison par les ferrugineux du Dr RABUTEAU.

MAISON DU PONT-NEUF. Paletot alpaga. 7

REVUE MARITIME & COLONIALE

BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS.
5, rue des Beaux-Arts, à Paris

Sommaire du numéro d'Avril 1877.

Etude sur les flèches porte-amarres (système (Delvigne), par M. Monin, lieutenant de vaisseau. — Des chaudières tubulaires et des chaudières à tubes d'eau, extrait de l'*Engineering*, par M. Giequel des Touches, capitaine de frégate. — Sur la répartition des coups dans le tir à ricochet contre une cible verticale, par M. F. Jardel, capitaine d'artillerie de la marine. — L'archipel des îles Marquises (suite), par M. P.-E. Eyriaud des Vergnes, lieutenant de vaisseau. — Des explosions au sein de l'eau (fin), par M. Moisson, capitaine d'artillerie de marine. — Navigation d'essai du *Pierre-le-Grand*, cuirassé russe; extrait du russe par M. H. de la Planche, capitaine de frégate. — Discours d'ouverture prononcé par M. le vice-amiral comte de Gueydon à la société des études maritimes et coloniales. — Les vagues et le roulis (appendice au chapitre IV), par M. E. Bertin, sous-ingénieur de la marine. — Le commerce des bois de marine, par MM. A.-E. Dupont, ingénieur des constructions navales, et Bouquet de la Grye, conservateur des forêts. — Etude sur le corail, traduit de l'italien, par M. J. Tartara, commissaire de la marine. — Chronique. — Comptes rendus analytiques. — Bibliographie maritime et coloniale.

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir*,

est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens, comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an**, soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75 c.** On s'abonne en adressant **franco un mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée*, du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 40 c. — Franco : broché, 35 cent.; relié, 50 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 219 volumes en vente.

En vente aux mêmes conditions : *le Joueur, les Folies amoureuses, Voyages*, de Regnard.

On trouve à la même librairie : *l'Ecole mutuelle*, cours d'éducation populaire, en 23 vol. (25 c. le vol.). — On y trouve également *le Musée national*, intéressante collection de portraits biographiques des hommes les plus célèbres (15 cent. les 4 portraits). — Forte remise aux instituteurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations.—Le Génie de l'Economie, vente à crédit pour abonnement, r. Palestro, 29. (Acte s. s p., 7 avril.)

Delamotte et Rault, représentation et consignation en grains, etc., q. du Louvre, 24. (Acte s. s p., 23 avril.)

Dames Cuvillier et Norgeot, fabric. et montage de fleurs, r. Joubert, 16. (Acte s. s. p., 25 avril.)

Megniel et Cie, nourrisseurs, r. du Château, 16. (Acte s. s. p., 20 mars.

Briet et Lagenne, vente de propriétés à Paris. (Acte s. s. p., 15 mai.)

Raffinerie de Saint-Ouen, r. de Milan, 7. (Acte s. s. p., 17 avril.)

Prorogations. — Briey et Cie, Cie des terrains de la gare de Saint-Ouen, r. Joubert, 10. (Acte Me Massion, not., 26 avril.)

Modifications. — La Sécurité agricole, assurances, faub. St-Martin, 177. (Délib., 28 avril.)

Caisse méridionale, assurances, à Toulouse (Délib., 27 avril.)

Dissolutions. — E. Gautier et Ducros, sucres bruts et raffinés, r. Notre-Dame-des-Victoires, 38. (Acte s. s. p., 4 mai.)

Foussard et Bourceau, chemises en gros, r. d'Aboukir, 76. (Acte s. s. p., 9 mai.)

Déclarations de faillites.

Lauzéral, fabric. de chapeaux, r. du Plâtre, 18. J. c., M. Simon-Auvray; s. p., M. Lamoureux.

L'Homme, fabric. de fleurs, r. St-Sauveur, 16. J. c., M. Ouachée; s. p., M. Beaugé.

Wouters, négoc. en lingeries, r. de Miromesnil, 36. J. c., M. Simon-Auvray; s. p., M. Barbot.

Dlle Deleveau, fabric. de fleurs et plumes pour parures, r. Montmartre, 110. J. c., M. Ouachée; s. p., M. Meys.

Bazin, corroyeur, faub. St-Martin, 204. J. c., M. F. Simon-Auvray; s. p., M. Barbot.

Anne, march. d'articles de ménage, r. Ménilmontant, 53. J. c., M. Petit; s. p., M. Gauche.

Bailly et Delivré (en liquidation), comm. de bronze imitation, r. Elzévir, 8. J. c., M. F. Simon Auvray; s. p., M. Beaujeu.

Budor, march. de produits chimiques, r. d'Allemagne, 140. J. c., M. Hennecart; s. p., M. Sarazin.

Cossé, épicier, r. des Morillons, 6. J. c., M. Hennecart; s. p., M. Battarel.

Compte, march de crépins et grillageur, r. de Beaune, 39, et Contrescarpe, 4. J. c., M. Ouachée; s. p., M. Sarazin.

Huart fabric. de maroquin., pass. Ste-Avoye, 4. r. de l'Hôpital-St-Louis. J. c., M. Hervieu; s. p., M. Sarazin.

Bierre, fabric. de bois cintrés. r. Marcadet, 73. J. c., M. Bureau; s. p., M. Barboux.

Godin, négoc. en laines et cotons, r. du Cloître-St-Jacques. J. c., M. Deville-Cavellin; s. p., M. Chevillot.

Spectacles du Mercredi 30 Mai

Opéra. — Le Roi de Lahore.
Français. — Jean Dacier.
Opéra-Comique. — La Dame blanche. Bathylo.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Paul et Virginie.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — La Duchesse de La Vaubalière.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Poudre d'escompette.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — L'Expiation.
Bouffes-Par. — Mme l'Archiduc.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Marianne.
Délassements. — Vaudevilles, Opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h 1/2
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire.

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

9,970 Actions de 500 francs

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

DES

GRANDS MAGASINS

DU

COIN DE RUE

(Ancienne Maison LARIVIÈRE-RENOUARD)

Au Capital de 9,000,000 de francs

DIVISÉ EN 18,000 ACTIONS DE 500 FRANCS

Sont mises à la disposition du public

AU PRIX DE 525 FRANCS

En prenant pour base les bénéfices réalisés par les Grands Magasins du COIN DE RUE pendant les cinq dernières années, soit :

1,160,257 fr. 99 c. par an

(Extrait du rapport de l'expert, M. PIEDFERRÉ, *ancien chef de comptabilité du Crédit foncier de France, rapport imprimé, qu'on trouvera dans tes Bureaux de souscription, ainsi que les statuts.)*

Les actions cédées au prix de 525 francs sont assurées de recevoir un *dividende* de 10 p. 100 par an, dès l'année courante.

Président du conseil d'administration

M. LARIVIÈRE-RENOUARD ✻, marchand de nouveautés ancien propriétaire du COIN DE RUE

Sur le capital social de **Neuf Millions** de francs, une somme de **Trois Millions** a été affectée à l'achat des immeubles : 6 et 8, rue Montesquieu : 18, 20 et 22, rue des Bons-Enfants, ayant coûté un prix supérieur au précédent propriétaire.

Ces immeubles sont employés, dans leur totalité, au commerce du COIN DE RUE, sauf un local rapportant à la Société 70,000 fr. de loyer annuel.

La Société utilise son capital jusqu'à concurrence de **Trois Millions** de francs, à l'achat et au renouvellement constant des marchandises.

Indépendamment de la valeur représentée par un fonds de commerce rapportant **onze cent soixante mille francs de bénéfices nets par an**, on ne saurait évaluer à moins de 600,000 francs le matériel cédé à la Société, comprenant l'installation des magasins, les chevaux, voitures, etc., etc.

VERSEMENTS

En souscrivant	50 fr.
A la répartition	100 »
Le 10 juillet 1877	125 »
Le 10 août 1877	125 »
Le 10 septembre 1877	125 »
TOTAL	525 fr.

Tout payement anticipé donnera droit à une bonification d'intérêts à 5 0/0. Les versements en retard seront passibles d'intérêts à 6 0/0.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

LE JEUDI 7 JUIN 1877

de 10 heures du matin à 4 heures du soir

A PARIS : Chez **MM. LÉCUYER et C°**, *banquiers*, 17, rue de la Banque;

— A la **BANQUE PARISIENNE**, 5, rue Saint-Georges, et à son bureau auxiliaire **A**, 41, rue de Rennes;

A LYON : A la **BANQUE LYONNAISE**, 37, rue de Lyon;

A SAINT-QUENTIN : Chez **MM. LÉCUYER et C°**, banquiers;

Et dans les départements, chez tous les Banquiers et correspondants de la **Banque Parisienne** et de **MM. Lécuyer et C°**.

Souscriptions reçues sous réserve de réduction

Les démarches pour l'admission à la Cote officielle seront immédiatement remplies.

On peut, dès à présent, adresser les demandes, par correspondance, à la **Banque Parisienne** et chez MM. **Lécuyer et C°**.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que le samedi 16 juin 1877, à deux heures du soir, il sera procédé par M. le préfet de la Haute-Loire, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour la reconstruction du vieux pont de Sumène, près le village de Blavozy (route nationale n° 88).

Ces travaux sont estimés à 59.569 fr. 06, non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés au Puy, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

ADJ°° sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 26 juin 1877, des **USINES** du Gué (filature de bourro de soie et moulins à farines de 14 paires de meules), sur l'Essonnes, comm. d'Itteville, Baune et Cerny (canton de la Ferté-Alais, S°-et-O.). Revenu par baux notariés (ayant encore 7 ans de durée) : 26,000 fr.— Mise à prix : 200,000 fr. — S'ad. à M. Longeau, garde, ou à Paris, à M°° G. Robin, Champetier de Ribes et MAS, not. (ce dernier dép. de l'enc.), r. de Bondy,38

DOMaine Loiret **320** hect. dont **120** h. en bois **CHASSE** tr.-giboy. pied à terre de 5 pièces, jard. et réserves, fermes, rev. 8,000 f. Pr. 220,000 f. Liebbe et C°, 4-Sept. 8

A VENDRE par adjudication, en l'étude de M° **Lamy**, notaire, rue Royale-St-Honoré, 10, le jeudi 31 mai 1877, à une heure,

98 ACTIONS foncières de la Société foncière de Bretagne, et **6 ACTIONS** fermières de la même Société.

Mises à prix : Chaque action foncière à 180 fr.

— Chaque action fermière à 1 fr.

S'ad. à Paris, aux not. : M° E. de la Palme, r. de la Chaussée-d'Antin, 15, et audit M° Lamy, dép. de l'en.

Étude de M° **Chardenet**, notaire, successeur de M° Piaton, à Lyon, rue Saint-Pierre, 31.

Du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, tenue à Lyon, le trente avril mil huit cent soixante-dix-sept, des actionnaires de la société en commandite par actions, au capital de six millions, ayant son siége à Lyon, et connue sous la dénomination de *Société des produits chimiques d'Alais et de la Camargue*, et sous la raison Henry Merle et C°,

Duquel procès-verbal un extrait a été déposé pour minute audit M° Chardenet, suivant acte reçu par lui et son collègue le deux mai mil huit cent soixante-dix-sept, enregistré;

Il appert :

Premièrement. — Qu'il a été apporté aux statuts primitifs des dix-sept, dix-neuf et vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, et à ceux des vingt-quatre août, premier et six septembre mil huit cent cinquante-cinq la modification suivante :

Article unique.

L'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du gérant, appuyée d'un avis conforme du conseil de surveillance, pourra, lorsque les circonstances le permettront et quelle que soit la quotité du fonds de réserve, décider qu'une répartition d'une partie de ce fonds de réserve sera faite en se conformant pour cette répartition aux règles de l'article trois des statuts modifiés le trente avril mil huit cent soixante-quatorze, mais à la condition que la portion revenant aux actionnaires soit de cinquante francs par action et soit distribuée à titre de réduction du capital social, ce qui sera mentionné sur le titre de l'action. Il pourra être ainsi fait des remboursements successifs, toujours de cinquante francs par action; mais ces remboursements cesseront quand les actions seront réduites à deux cent cinquante francs et le capital social à trois millions.

Deuxièmement. — Qu'en exécution de la modification dont les termes viennent d'être exactement transcrits, l'assemblée a voté le remboursement de cinquante francs par action et par suite la réduction à cinq millions quatre cent mille francs du capital social qui était de six millions de francs.

Dépôts ont été faits le vingt-trois mai mil huit cent soixante-dix-sept d'expéditions dudit extrait de procès-verbal et de l'acte auquel il est annexé, aux greffes des tribunaux de commerce de Lyon, d'Alais (Gard) et d'Arles (Bouches-du-Rhône), et des justices de paix du troisième canton de Lyon, canton est d'Alais et du canton ouest d'Arles.

HAUTE COUR DE JUSTICE

DIVISION DE CHANCELLERIE

Par application des lois de 1862 et 1867 qui régissent les sociétés, dans l'affaire des « Travaux télégraphiques » de Hooper « limited », MM. les créanciers de la susdite compagnie sont requis de faire parvenir sur ou avant la date du 25 juin 1877 leurs noms et adresses, le précis exact de leurs créances ou réclamations, ainsi que les noms et adresses de leurs « solicitors », s'il y en a, au cabinet de M. Alfred Audrey, Broad Walbrook, n° 35, Londres, E. C., un des liquidateurs officiels de ladite compagnie.

S'ils y sont requis par lettres dudit liquidateur officiel, ils auront à se faire représenter par leurs « solicitors » pour donner preuve de leurs créances ou réclamations devant les chambres du juge de la cour des rôles, cour des rôles, Chancery Lane, dans le comté de Middlesex, à l'époque spécifiée dans l'invitation pour connaître desdites réclamations.

A défaut, ils seront privés du bénéfice de la distribution qui sera faite le vendredi sixième jour de juillet 1877, heure de midi, devant lesdites chambres instituées pour connaître et juger desdites créances ou réclamations.

Fait ce 15° jour de mai 1877.

JOHN WILLIAM HAWKINS,
clerc en chef.

COMPAGNIE DE

CHARBONNAGES BELGES

LISTE OFFICIELLE du 19° tirage au sort de 58 ACTIONS, qui a eu lieu au siége de la compagnie, à Mons, le 3 mai 1877.

17	4.260	7.601	12.041	14.668	16.980	19.150
291	5.291	8.005	12.099	14.715	17.212	20.318
699	6.233	8.526	12.860	14.743	17.464	20 734
1.433	6.534	9.672	12.875	14 957	17 612	20.798
1.657	6.640	9.919	13.013	15.062	18.073	
2.624	6.780	10.330	13 489	15.135	18.180	
2.675	6.978	10.403	13.823	15.419	18 778	
2 806	7.191	10.643	14.426	15.638	18.815	
3.013	7.277	11.055	14.507	16.490	19.086	

Chaque action sera remboursée à partir du 1er *janvier 1878* (coupon n° 36 attaché au titre), moyennant *500 fr.*, et en échange, il sera délivré au porteur *une action de jouissance*, conformément aux articles 37 et 38 des statuts.

LISTE OFFICIELLE du tirage au sort de 42 OBLIGATIONS de la première série, qui a eu lieu au siége de la compagnie, à Mons, le 3 mai 1877, remboursables par 500 fr., *le 1er janvier 1878 (coupon n° 38 attaché au titre).*

29	478	885	1.104	1.269	1.511	1.918
172	668	888	1.107	1.385	1.568	2.120
192	694	952	1.112	1.430	1.646	2 156
201	720	961	1.120	1.447	1.712	2.201
349	817	986	1.150	1.490	1.818	2.462
368	858	1.041	1.153	1.494	1.897	2.492

TIRAGE de 17 OBLIGATIONS de la deuxième série, remboursables par 500 fr., *le 1er janvier 1878 (coupon n° 28 attaché au titre).*

4	94	268	513	531	569	738	968	977
90	167	449	518	536	699	890	974	

Par décision du conseil d'administration de **LA PHÉNYLINE** dans sa séance du 23 mai courant, les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 30 juin prochain, à une heure de relevée, au siége social, à Ris-Orangis.

L'ordre du jour est le suivant :

Convocation en assemblée ordinaire, à l'effet de :

1° Régulariser l'approbation des comptes;

2° Accepter ou refuser la démission que les administrateurs se proposent de donner.

Convocation en assemblée extraordinaire, à l'effet de :

1° Dissoudre ou non la société;

2° En cas de dissolution prononcée, nommer des liquidateurs et leur donner tous pouvoirs nécessaires.

Les bilans, inventaires et livres de la société sont dès à présent à la disposition des actionnaires, au siége social, à Ris-Orangis.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

DOCUMENTS STATISTIQUES

SUR LE

COMMERCE DE LA FRANCE

RÉUNIS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Recueil officiel et périodique, paraissant par livraisons mensuelles d'environ 140 pages grand in-4° raisin.

SOMMAIRE. — Résumé comparatif des marchandises importées et exportées pendant les années 1868 à 1877. — Etat de développement des importations et des exportations pendant les années 1875, 1876 et 1877. — Admissions temporaires des Fontes, Fers, Tôles, Aciers, Grains et Farines de froment. — Constructions navales. — Relevé du nombre et du tonnage des navires étrangers pour lesquels la francisation a été demandée. — Mouvement des sucres. — Situation des entrepôts pendant les années 1875 et 1876. — Développement des droits perçus à l'importation pendant les années 1868 à 1877. — Résumé des perceptions opérées par les deux services des douanes et des contributions indirectes. — Mouvement de la navigation : Relevé comparatif par pays de provenance et de destination du mouvement de la navigation de la France avec l'étranger, les colonies et la grande pêche (1877, 1876 et 1875). — Résumé de la navigation de la France à l'entrée et à la sortie pendant les années 1877, 1876 et 1875. — Répertoire alphabétique.

NOTA. — Pour établir les *valeurs* applicables aux *quantités* relevées par l'Administration des Douanes, une commission spéciale, choisie parmi les notabilités du commerce et de l'industrie, détermine, chaque année, le prix des marchandises importées ou exportées pendant l'année précédente. — Tant que ce travail n'est pas terminé, l'Administration se sert, pour cette publication, des prix antérieurs. — Les tableaux de 1875 et 1877 sont formés avec les valeurs de 1874.

MM. les Négociants et Armateurs peuvent apprécier le mérite de cette publication en parcourant le Répertoire alphabétique des marchandises importées et exportées qui figurent dans les Documents Statistiques, avec la désignation des pays de provenance et de destination.

Acajou (bois d'). Acétates. Acides. Acier. Agates. Agrès et apparaux de navires. Aiguilles. Albâtre. Alcalis. Alcool. Allumettes chimiques. Almanachs. Alpiste. Alun. Amandes, noix, noisettes et avelines. Amidon. Ancres. Application sur tulle. Arachides et noix de touloucouna. Ardoises. Argent brut, en masses, etc. Argiles. Armes. Articles d'emballage. Articles divers de l'industrie parisienne. Avelanèdes. Avoine. Azur. — Balais communs. Basins et piqués. Bateaux. Bâtiments. Batiste et linon. Baumes. Béliers, brebis et moutons. Benjoin. Betteraves. Beurre. Bicarbonate de soude. Bière. Bijouterie. Billes de billard. Billon (monnaie). Bimbeloterie. Bismuth (étain de glace). Bitumes. Blondes. Bœufs. Bois. Boisselleric. Boissons. Bonneterie. Borate de chaux. Borax. Bougies. Bourre de soie. Bouteilles. Boutons. Bouvillons et tourillons. Brai. Briques. Broderies. Brôme. Bronzes (et imitation). Brosserie. Buis. — Câbles en fer. Cacao. Cachou. Café. Cailloux à faïence ou à porcelaine. Calicots. Camphre. Caoutchouc et gutta percha. Capsules de poudre fulminante. Caractères d'imprimerie. Carbonates. Cardes non garnies. Carmin. Carreaux de terre. Carrobe ou caroube. Cartes à jouer. Carthame. Carton. Casimir. Castine. Cendres d'orfèvre. Céréales. Châles. Chandelles. Chanvre. Chapeaux de paille, d'écorce ou de sparte. Charbons de bois. Chardons cardères. Chaussures en cuir. Chaux. Chevaux. Cheveux. Chicorée. Chlorure de chaux. Chocolat. Chromate de potasse. Cidre, poiré et verjus. Cigares. Cire non ouvrée. Citrons, fruits frais. Clous forgés. Cobalt. Cochenille. Cochons de lait. Coco. Coke. Colle de poisson et colle forte. Collection (Objets de). Colophane. Combustibles minéraux. Confitures. Copal et dammar (Résine de). Coquillages nacrés. Corail. Cordages. Cornes de bétail. Coton. Couleurs. Coutellerie. Coutils. Couvertures. Crème de tartre. Crêpes de soie. Crins. Cristal de roche. Cristaux. Cuir dit de Russie. Cuivre. Curcuma. Cylindres. — Déchets. Dégras de peaux. Dentelles. Dents d'éléphant. Derle ou terre à porcelaine. Draps. Drilles. — Eaux-de-vie. Ebénisterie (bois d'). Ecailles de tortue. Ecorces à tan. Id. de quinquina. Ecossines. Effets à usage. Emballage. Embarcations. Emeri. Encre. Engrais. Epices préparées. Epingles. Eponges. Espars. Espèces médicinales. Esprits. Essence. Etain. Etoffes. Extraits de bois de teinture. Extraits de viandes en pains. — Façonnés, piqués, basins et brillantés. Faïence. Fanons. Farines. Faux. Fécules. Fer. Ferronnerie. Feutres. Figues. Fils. Fleurs. Fonte. Foulards. Fournitures d'horlogerie. Fourrages. Fromages. Froment, épeautre et méteil. Fruits. Futailles. — Gants. Garance. Garancine. Gaze. Gélatine. Génisses. Gibier, volailles et tortues. Glycérine. Gobeletterie. Gomme. Goudron minéral. Graines. Grains. Gralsses. Graphite. Gravures. Groisil. Gruaux. Guano. Gutta percha. — Habillements. Harengs. Homards. Horlogerie. Houblon. Houille. Huiles. Huitres fraîches. Hyposulfite de soude. — Indigo. Industrie parisienne (articles divers de l'). Instruments de précision; de chirurgie; de musique, etc. Iode brut. Iodure de potassium. — Jalap (racines de). Jarosse (graine de vesce). Joncs et roseaux. Juments. Jus de réglisse. Jute en brins ou toillé. — Laines. Lait. Laiton. Laque. Légumes. Levûre de bière ou levain. Lichens tinctoriaux. Liège. Lin. Lingerie (pièces de). Liqueurs. Lithographies. Livres. — Machines et mécaniques. Maïs. Manganèse. Marbre. Marne. Marrons. Matériaux. Mâtereaux. Mâts. Médicaments composés. Mélasse. Mercerie. Mercure natif. Mérinos (étoffes). Métiers à tulle. Meubles. Meules. Miel. Millet. Minerais. Miroirs. Modes. Moellons. Monnaies. Montres d'or et d'argent. Morues. Mouchoirs de coton. Moules. Mousseline. Moutarde. Mules et mulets. Munitions de guerre. Musc. Musique gravée. — Nacre de perle. Nattes de paille, d'écorce et de sparte. Nickel pur en masse. Nitrate. Noir. Noix de coco, de galle. Numéraire. — Objets de collections. Ocres. Œufs. Opium. Or. Oranges, fruits frais. Oreillons. Orfévrerie. Orge. Orgues d'église. Orseille. Os et sabots de bétail. Osier en bottes. Outils. Outremer. Ouvrages en matières diverses. Oxyde de plomb. — Pain et biscuit de mer. Pain d'épice. Papier. Parapluies et parasols. Parfumerie. Passementerie. Pavés. Peaux. Peignes d'écaille. Pelleteries. Peaux de lapin et de lièvre. Pendules. Percales. Perches. Perles fines. Phormium tenax, abaca, etc. Photographies. Pianos. Pièces détachées de machines et mécaniques. Pierres. Pistaches. Plants d'arbres. Plaqués. Platine. Plâtre. Plomb. Plumes. Poils de toute sorte. Poissons. Poivre. Poix ou galipot. Pommes de terre. Porcelaines. Porcs. Potasse. Poterie. Poudre à tirer. Produits chimiques. Prussiate de potasse. Pyrites. — Quercitron. Quinine (sulfate de). Quinquina (écorce de). — Racines de chicorée. Racines médicinales. Rails. Raisins secs. Ratelle ou toile à tamis. Réglisse. Regrets d'orfèvre. Résidu de noir animal. Résines indigènes. Résineux exotiques. Riz. Rocou préparé. Rogues de morue et de maquereau. Rubanerie. Rubans de velours. — Sable à céramique. Sacs de jute. Safran. Sagou et salep. Salsepareille. Sangsues. Sardines. Sarrasin. Savons. Seigles. Sellerie. Sels. Semoules et pâtes d'Italie. Silicate de soude. Sirops, confitures, bonbons et cachou préparé. Soies. Son. Soude. Soufre. Stockfish. Succin. Sucre. Sucs végétaux. Sulfates. Sumac et fustet. — Tabac. Tabletterie. Talc. Tan. Tapis. Tapisseries. Tartrates. Tartre brut. Taureaux. Teintures. Térébenthine. Terre à pipe. Terres servant aux arts et métiers. Thés. Tissus. Toiles. Tôles. Tourteaux. Truffes. Tuiles, briques et carreaux de terre. Tulle. — Vaches. Vanille. Vannerie. Veaux. Végétaux filamenteux. Velours de coton. Vernis. Verre cassé. Verrerie. Verres à lunettes ou à cadran. Vesce. Vêtements. Viandes. Vinaigre. Vins. Vitrifications. Voiles. Voitures. — Zinc.

On s'abonne à Paris, à la Librairie des Publications législatives de A. WITTERSHEIM et Cie, quai Voltaire, 31,
Et chez GERMER-BAILLIÈRE, place de l'Odéon et rue Rotrou.

Les abonnements sont pour une année et partent du 1er janvier ; Paris, 36 fr. ; — Départements, 42 fr. ; — Étranger, port en sus.

MM. LES ACTIONNAIRES DE LA

SOCIÉTÉ LESAGE & Cie (ANCIENNE Ce RICHER)

sont convoqués pour le vendredi 15 juin prochain, à trois heures, au siége de la société, rue de Richelieu, 110 :

1° En *assemblée générale ordinaire*, pour le règlement des comptes annuels;

2° En *assemblée générale extraordinaire*, pour délibérer sur des modifications concernant les statuts de la société.

Les titres et procurations devront être déposés à la caisse de la société, le 12 juin au plus tard.

Assemblée générale de la Compagnie de la **CONDEMINE**, le 14 juin, à deux heures, boulevard de Strasbourg, 35.

Compte de l'exercice 1876-1877, fixation du dividende, élection d'un membre du conseil.

LE CRÉDIT VIAGER

Cie D'ASSURANCES SUR LA VIE

Fondée par décret du 29 mars 1854.

185,000,000 d'assurances réalisées

29,000,000 de payées

RENTES VIAGÈRES

aux taux de **12, 15, 18** et **20** 0/0.

Capitaux payables au décès ou à une époque fixe.

DOTATIONS D'ENFANTS.

Pour renseignements :

S'adresser : **92, rue de Richelieu, à Paris,** en l'Hôtel de la Compagnie.

4e année.

LE MONITEUR

DE LA BANQUE ET DE LA BOURSE

Paraît tous les Dimanches

EN GRAND FORMAT DE 16 PAGES

Résumé de chaque Numéro :

Bulletin politique. — Bulletin financier. Revue des établissements de crédit. Recettes des ch. de fer. Correspondance étrangère. Nomenclature des coupons échus, des appels de fonds, etc. Cours des valeurs en banque et en bourse. Liste des tirages. Vérifications des nos sortis. Correspondance des abonnés. Renseignements.

4 fr. par AN — 4 fr. par AN

PRIME GRATUITE

Manuel des Capitalistes

1 fort volume in-8°.

PARIS — 7, rue Lafayette, 7 — PARIS

Envoyer mandat-poste ou timbres-poste.

COLBERT & SON TEMPS par ALFRED NEYMARCK

Deux forts volumes in-8°. Prix, 15 fr. E. DENTU, édit., Palais-Royal, Paris. En vente chez tous les lib.

MM. LES MAIRES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX sont informés que le **Buste officiel de la République**, par **FRANCIA**, vient d'être exécuté en trois grandeurs.

1—Modèle, haut^{r} 92^{c} } PRIX
2— — — 70^{c} } 45 fr.
3—Modèle, haut^{r} 40^{c} 15 »

Emballage compris.

CONSOLES assorties de grandeur.

Port à la charge du Demandeur

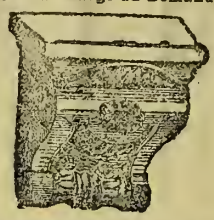

Par décision de M. le préfet de la Seine ce buste vient d'être placé dans les mairies des vingt arrondissements de Paris.

Adresser les demandes à MM. YVES et BARRET, rue Thévenot, 6, à Paris (Envoi de la photographie, 50 centimes.)

POMPES pour tous usages (105 médailles) PURIN, VIDANGE, ARROSAGE, INCEND., VINS NOEL, 60, r. d'Angoulême, Paris.

Plus de **TETES CHAUVES !..** Découverte sans précédent! REPOUSSE CERTAINE et ARRÊT des chutes (à forfait). Env. gratis renseig. et preuves. On jugera. — MALLERON, 110, r. Rivoli, Paris.

ANTI-GOUTTEUX BOUBÉE SIROP végétal

Depuis 50 ans soulage instantanément, éloigne et guérit accès de GOUTTE et RHUMATISMES. Tous pharmies. Dépôt général 4 r. de l'Echiquier, Paris. *Mémoire médical* gratis et fr.

CHOCOLATS

QUALITÉ SUPÉRIEURE

Cie Coloniale

ENTREPOT GÉNÉRAL

Paris, rue de Rivoli, n° 132

DANS TOUTES LES VILLES

CHEZ LES PRINCIPAUX COMMERÇANTS

EAUX MINÉRALES LITHINÉES DE

ROYAT

SOURCE CÉSAR

Source St-Mart — Source St-Victor

Eaux toniques et reconstituantes : *digestions difficiles, goutte, rhumatisme, anémie, chlorose.*

Cie Gle des Eaux mles, à ROYAT (Puy-de-D.)

Détail chez les principaux pharmaciens

EN ADRESSANT 50 centimes au gérant de l'*Éducation populaire*, à Paris, rue de Belleville-Paris, 293, on reçoit *franco* huit petits volumes de cette intéressante collection.

SIROP DE RAIFORT IODÉ

de GRIMAULT & Cie

DEPUIS VINGT ANNÉES CE MÉDICAMENT DONNE LES RÉSULTATS LES PLUS REMARQUABLES DANS LES MALADIES DES ENFANTS POUR REMPLACER L'HUILE DE FOIE DE MORUE ET LE SIROP ANTISCORBUTIQUE

Il est souverain contre l'engorgement et l'inflammation des glandes du cou, les gourmes et les diverses éruptions de la peau, de la tête et du visage. Il excite l'appétit, tonifie les tissus, combat la pâleur et la mollesse des chairs et rend aux enfants leur vigueur et gaieté naturelle. C'est un admirable médicament contre les croûtes de lait et un excellent dépuratif.

4 fr. le flacon. — Pharmacie, 7, rue de la Feuillade, près la Banque.

Les Réclames et Annonces sont reçues chez MM. FAUCHEY, LAFFITE et Ce, 8, place de la Bourse.

DRAGÉES, ÉLIXIR & SIROP

Du Docteur Rabuteau

Lauréat de l'Institut de France.

Les nombreuses études faites dans les Hôpitaux de Paris ont démontré que les **Préparations de Fer du Dr Rabuteau sont supérieures à tous les autres Ferrugineux** pour la régénération rapide des Globules rouges du sang dans les cas de *Chlorose, Anémie, Pâles couleurs, Pertes, Menstruation difficile, Débilité, Épuisement, Convalescence, Faiblesse des Enfants* et les maladies causées par l'*Appauvrissement du sang.*

Dragées du Dr Rabuteau : Elles ne noircissent pas les dents et sont digérées par les estomacs les plus faibles sans produire de Constipation : 2 Dragées matin et soir au repas. . . . . Le flacon **6** fr.

Élixir du Dr Rabuteau : Recommandé aux personnes délicates dont les fonctions digestives ont besoin d'être rétablies : Une ou deux cuillerées matin et soir au repas. . . . . Le flacon **5** fr.

Sirop du Dr Rabuteau : Spécialement destiné aux enfants. . . . . Le flacon **3** fr.

Le traitement ferrugineux par les **Dragées Rabuteau** *est très-économique ; il n'occasionne qu'une minime dépense* d'environ **10 Centimes** par jour. — *Détail dans les Pharmacies.*

Se défier des Contrefaçons, et sur les flacons des Produits du Dr Rabuteau, exiger, comme garantie, la Marque de Fabrique (déposée) **portant la MÉDAILLE DU PRIX-MONTYON.**

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES A. WITTERSHEIM ET Ce, quai Voltaire, 31, à Paris.

ADMINISTRATION

DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT. COUR DE CASSATION. DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Publication spéciale pour les Conseils généraux les Conseils municipaux et le Personnel administratif.

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'intérieur.

Un volume grand in-4° à 3 colonnes, avec le nouveau Supplément. — Prix : br., **18** fr. ; rel., **22** fr.

Neuvième année.— N° 147. Le Numéro : 20 centimes. Jeudi 31 Mai 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

ÉCHÉANCE DU 31 MAI

Pour qu'ils n'éprouvent aucun retard dans la réception du journal, nous prions ceux de nos lecteurs dont l'abonnement expire le 31 mai de vouloir bien nous envoyer dès maintenant le montant de leur renouvellement, avec une dernière bande imprimée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Réception par le Président de la République de la lettre par laquelle le président des Etats unis de Venezuela notifie son élection.

Décrets convoquant les électeurs des cantons d'Aurignac (Haute-Garonne) et de Bourg-Argental (Loire), à l'effet d'élire leur représentant au conseil général.

Décret convoquant les électeurs du canton de Sainte-Sévère (Indre), à l'effet de nommer un conseiller d'arrondissement.

Décrets portant nominations dans la magistrature des tribunaux de première instance; — nommant des juges de paix et des suppléants.

Récompenses honorifiques accordées aux médecins qui se sont le plus distingués dans le service médical des eaux minérales pendant l'année 1874.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ÉTUDES HISTORIQUES. — Les races maudites de l'Europe. — *Frédéric Béchard.*

ACADÉMIE DES SCIENCES. — *Henri de Parville.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 30 mai 1877.

Le Président de la République vient de recevoir la lettre par laquelle Son Exc. M. le général F. Linares Alcantara notifie son élection à la présidence des Etats-unis de Venezuela.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;
Vu l'article 12 de la loi du 10 août 1871;

Vu la démission de M. de Seignan de Sère, membre du conseil général du département de la Haute-Garonne pour le canton d'Aurignac,

Décrète :

Art. 1er. — Les électeurs du canton d'Aurignac (Haute-Garonne) sont convoqués pour le dimanche 17 juin prochain, à l'effet d'élire leur représentant au conseil général.

Art. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 29 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
DE FOURTOU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 10 août 1871;

Attendu le décès de M. Berne, membre du conseil général du département de la Loire, pour le canton de Bourg-Argental,

Décrète :

Art. 1er. — Les électeurs du canton de Bourg-Argental (Loire) sont convoqués pour le dimanche 17 juin prochain, à l'effet d'élire leur représentant au conseil général.

Art. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 29 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
DE FOURTOU.

Par décret du Président de la République, en date du 29 mai courant et rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, les électeurs du canton de Sainte-Sévère (Indre) ont été convoqués pour le 17 juin prochain à l'effet de nommer un conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Lavarenne, décédé.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Gain, procureur de la République près le siége d'Angers, en remplacement de M. Petiton, qui a été nommé procureur général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Lavondès, procureur de la République près le siége de Forcalquier, en remplacement de M. Pironneau, qui a été nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Proal, procureur de la République près le siége de Tournon, en remplacement de M. Lavondès, qui est nommé procureur de la République à Largentière.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Bert, ancien magistrat, en remplacement de M. Proal, qui est nommé procureur de la République à Forcalquier.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Juge de paix du canton de Guise (Aisne),

M. Boudry (Frédéric), licencié en droit, en remplacement de M. Tanant, qui a été nommé juge de paix à Compiègne.

Juge de paix du canton de Matha (Charente-Inférieure), M. Sorin Dessources, suppléant actuel, en remplacement de M. Mauxion, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Saint-Symphorien de Lay (Loire), M. Deberchoux (Benoit-Alphonse), adjoint au maire, en remplacement de M. Griziaux, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Bouglon (Lot-et-Garonne), M. Bidard, suppléant actuel, en remplacement de M. Larnaudie, démissionnaire.

Juge de paix du canton des Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire), M. d'Huy, juge de paix de Montreuil-Bellay, en remplacement de M. Riche, décédé.

Juge de paix du canton de Marson (Marne), M. Nicaise (Charles-Louis-Auguste), licencié en droit, en remplacement de M. Mulard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3.)

Juge de paix du canton de Ville-sur-Tourbe (Marne), M. Garnier, suppléant du juge de paix de Vaubecourt, en remplacement de M. Debray, décédé.

Juge de paix du canton du Coudray-Saint-Germer (Oise), M. Vielle (Aimable-Ernest), gradué en droit, en remplacement de M. Bellenger, qui a été nommé juge de paix à Saint-Just-en-Chaussée.

Juge de paix du canton de Limonest (Rhône), M. Turge, suppléant du juge de paix du quatrième canton de Lyon, en remplacement de M. Rampin, qui a été nommé juge de paix à Anse.

Juge de paix du canton d'Issy-l'Evêque (Saône-et-Loire), M. Passoit, juge de paix de Samoëns, en remplacement de M. Cullerre, qui a été nommé juge de paix à Saint-Amand.

Juge de paix du canton de Saint Germain-du-Plain (Saône-et-Loire), M. Gonnot, suppléant du juge de paix de Saint-Martin-en-Bresse, en remplacement de M. Noël.

Juge de paix du canton de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), M. Chancenest, juge de paix de Tournan, en remplacement de M. Miégemolle, non-acceptant.

Juge de paix du canton de Marines (Seine-et-Oise), M. Bourdoiseau, suppléant du juge de paix de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Cornuau, démissionnaire.

Juge de paix du canton d'Acheux (Somme), M. Serpette de Besaucourt, suppléant actuel, en remplacement de M. Guibout, qui a été nommé juge de paix à Athis.

Juge de paix du canton du Poiré sur-Vic (Vendée), M. Pinçon (Louis-Paul-Alfred), ancien avocat, en remplacement de M. Baudry, qui a été nommé juge de paix à Saint-Jean-de-Monts.

Suppléant du juge de paix du canton de Seilhac (Corrèze), M. Lafarge (François), licencié en droit, notaire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Verdier, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Liernais (Côte-d'Or), M. Coqueugniot (Claude), en remplacement de M. Chaugne, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Tain (Drôme), M. Servan (Jules-César), en remplacement de M. Pradier.

Suppléant du juge de paix du canton de Gaillon (Eure), M. Duclos (Charles-François), en remplacement de M. Poiret, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Brou (Eure-et-Loir), M. Tricheux (Jean-Pierre-Victorien), notaire, en remplacement de M. Coppin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Vif (Isère), M. Girard (Antoine), adjoint au maire, en remplacement de M. Bertrand, non acceptant.

Suppléant du juge de paix du canton de Villard-de-Lans (Isère), M. Cocat (Jean), notaire, en remplacement de M. Peyronnet.

Suppléant du juge de paix du canton du Grand-Lemps (Isère), M. Lapierre (Alexandre-Gabriel-Désiré), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Genevey, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Pont-de-Beauvoisin (Isère), M. Pichot (Barthélemy), conseiller municipal, en remplacement de M. Berlioz, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de La Motte-Beuvron (Loir-et-Cher), M. Arnoult (Louis-Alfred), conseiller municipal, en remplacement de M. Zabel, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Bas (Haute-Loire), M. Verrier (Pierre-Joanny), notaire, en remplacement de M. Peyrard.

Suppléant du juge de paix du canton de La Chapelle-sur-Erdre (Loire-Inférieure), M. Jobard (Alexis), notaire, en remplacement de M. Romefort, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Clisson (Loire-Inférieure), M. Perraud (Pierre), ancien maire, en remplacement de M. Michelon, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Penne (Lot-et-Garonne), M. Delmouly (Antoine-Fulgence), conseiller municipal, en remplacement de M. Boucher, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du 7e canton de Lyon (Rhône), M. Treppoz (Etienne-Marie), avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Brosset, décédé.

Art. 2. — Sont révoqués :

M. Cassegrain, juge de paix du canton de Neuville (Vienne).

M. Leclaire, juge de paix du canton de Villeneuve-l'Archevêque (Yonne).

Art. 3. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République,

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE

Sur la proposition de l'Académie de médecine, le ministre de l'agriculture et du commerce vient d'accorder les récompenses ci-après désignées aux médecins qui se sont le plus distingués dans le service médical des eaux minérales de la France, pendant l'année 1874 :

Médaille d'or.

M. le docteur Lebret, médecin inspecteur honoraire des eaux de Barèges.

Médailles d'argent.

M. Debout-d'Estrée, médecin inspecteur des eaux minérales de Contrexeville (Vosges).

M. le docteur E. Bertherand, secrétaire général de la société climatologique d'Alger.

M. Maret, médecin consultant aux eaux minérales de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).

Rappel de médailles d'argent.

M. Vidal, médecin inspecteur des eaux minérales d'Aix (Savoie).

M. Massie, médecin inspecteur des eaux de Dax, Tercis et Saubuse (Landes).

M. Verjon, médecin inspecteur des eaux minérales de Plombières (Vosges).

M. Tillot, médecin inspecteur des eaux minérales de Saint-Christau (Basses-Pyrénées).

M. Arrat-Balous, médecin inspecteur des eaux d'Eugénie-les-Bains (Landes).

M. Patézon, médecin inspecteur des eaux minérales de Vittel (Vosges).

M. Mullet, pharmacien-major de 1re classe aux hôpitaux militaires de l'armée.

Médailles de bronze.

M. Boudant, médecin inspecteur-adjoint des eaux du mont Dore (Puy-de-Dôme).

M. le docteur Dubuc, suppléant du médecin inspecteur des eaux d'Audinac (Ariège).

M. Pupier, médecin consultant aux eaux de Vichy (Allier).

M. Planche, médecin consultant aux eaux de Sylvanès, Andabre, etc. (Aveyron).

M. Dubois, médecin-major à l'hôpital militaire d'Hammam-Mescoutin (Algérie).

M. Challan, médecin-major de l'armée.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 30 mai 1877.

La commission des grâces a tenu séance ce matin au ministère de la justice, sous la présidence de M. le duc de Broglie, président du conseil et garde des sceaux.

M. le ministre avait précédemment désigné pour faire partie de cette commission, M. Delpire, membre du conseil municipal de Paris, et M. Detwiller, maire du premier arrondissement, en remplacement de MM. Dubail et Degouve-Denuncques démissionnaires. M. Emile Ferry, maire du neuvième arrondissement, a gardé ses fonctions.

M. Talandier, secrétaire général du ministère de la justice, et M. Benoist, directeur des affaires criminelles et des grâces, ont également pris séance pour la première fois.

M. le duc de Broglie a engagé la commission ainsi reconstituée à continuer ses travaux

dans l'ordre qu'elle avait adopté. Il l'a assurée que les sentiments de M. le Président de la République n'avaient pas changé, et qu'il était toujours prêt à user de clémence envers les individus égarés qui reconnaissaient leur faute et témoignaient pour l'avenir par leur bonne conduite.

Le maréchal Président de la République et madame de Mac Mahon, duchesse de Magenta, recevront au palais de l'Elysée, le jeudi 31 mai, et les jeudis suivants.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES

ÉTRANGÈRES

ITALIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 27 mai.*

Suite de la discussion du projet de loi sur les sucres.

L'article 7 est adopté, ainsi que les articles 8 et 9.

M. Mussi parle en faveur de la diminution du prix du sel au point de vue de l'hygiène. Si vous n'avez pas pitié des hommes, ayez au moins pitié des chèvres. Il demande la diminution de 5 centimes par kilog. à dater du 1er janvier de l'année prochaine.

M. Plebano parle dans le même sens.

MM. Sella et Lualdi demandent aussi la diminution du prix du sel.

M. le président du conseil déclare qu'il n'accepte aucune réduction, et il dit qu'un vote de la chambre dans ce sens serait la négation du vote d'hier. Ayez confiance ou n'ayez pas pas confiance, je n'accepte pas d'autre alternative.

M. Morana dit qu'il est vrai qu'il n'a pas confiance dans le ministère, mais il a encore moins de confiance dans le parti qui a pour chef M. Sella.

M. Sella : Maintenant je comprends que le vote d'hier est double. Il signifie défiance envers le ministère et double défiance envers moi et mon parti. Je ne vois pas comment le ministère peut être satisfait.

M. Depretis déclare encore qu'il veut un vote clair. Ceux qui ne sont pas avec nous doivent voter contre nous. C'est mon dernier mot.

M. Lualdi maintient sa proposition.

M. Fabrizi déclare qu'il votera contre l'article, parce que ce vote n'est que la répétition du vote d'hier.

M. Sperino parle au milieu de la confusion générale.

La proposition Lualdi est repoussée, à l'appel nominal, par 247 voix contre 114.

On passe au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi.

Votants, 341; pour, 232; contre, 109.

La chambre approuve.

La séance est levée à sept heures un quart.

Séance du 28 mai.

La séance est ouverte à une heure.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget des dépenses de la marine pour l'exercice 1877.

M. Balegno, rapporteur, présente quelques observations.

M. Maurizi demande s'il a été pourvu à la défense des arsenaux de la Spezzia, de Venise et de Tarente.

M. Friscia signale quelques irrégularités dans l'administration de la marine.

M. Elia demande que l'on presse l'achèvement du bassin de carénage d'Ancône.

M. Brin, ministre de la marine, dit que les travaux dans l'arsenal de la Spezzia sont très-avancés et que le *Milo* sera, en 1878, mis en état d'armement.

M. Micheli présente quelques observations relativement à la partie métallurgique du matériel destiné aux constructions de la marine royale.

M. Brin, ministre de la marine, répond qu'il est disposé à favoriser l'industrie nationale dans toute la mesure du possible.

M. Et. Bron regrette que l'on n'ait pas fait de plus grands travaux de fortification et d'armement.

Les chapitres du budget des dépenses de la marine sont successivement mis aux voix et adoptés.

Une question de M. Couzi, sur les tabacs, est, sur la demande du président du conseil, renvoyée à la discussion du budget du ministère des finances.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet d'ouverture de crédits supplémentaires présenté par le ministre des finances.

M. Minghetti s'étonne que la majeure partie de ces crédits porte sur le ministère de la guerre.

Les divers chapitres du projet de loi sont successivement mis aux voix et adoptés.

L'ensemble du projet est adopté par 186 voix contre 33.

La séance continue. (*Havas.*)

PAYS-BAS

La Haye, 29 mai.

Depuis hier la reine est malade. Aujourd'hui, dans l'après-midi, sa situation était considérée comme inquiétante. (*Havas.*)

Ministère des finances.

AVIS

AUX PORTEURS DE BONS DU TRÉSOR 2-10, 3-10 ET 5-10

Le ministre des finances a l'honneur d'informer les porteurs de bons du Trésor 2-10, 3-10 et 5-10 créés en vertu de la loi du 21 juillet 1870, que le Trésor, usant de la faculté qu'il s'est réservée de rembourser ces bons à partir de la 2e, de la 3e ou de la 5e année, moyennant avis donné trois mois à l'avance, procédera à ce remboursement le 1er septembre 1877, date de l'échéance du plus prochain coupon semestriel.

A partir de cette époque, les bons dont il s'agit cesseront de porter intérêt.

Leur remboursement sera effectué :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor;

Dans les départements, à la caisse des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

AVIS AU PUBLIC

A partir du 1er juin prochain, les correspondances à destination de tout l'empire du Japon (voie de Suez ou des Etats-Unis) seront soumises en France au tarif suivant :

NATURE DES CORRESPONDANCES	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	PRIX de l'affranchissement.
Lettres ordinaires	Facultatif.	Destination.	40 cent. par 15 gr.
Lettres recommandées	Obligatoire.	Id.	40 cent. par 15 gr. et droit fixe de 50 c.
Cartes postales ordinaires	Id.	Id.	20 centimes.
Cartes postales recommandées	Id.	Id.	45 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés — Ordinaires	Id.	Id.	8 cent. par 50 gr.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés — Recommandés	Id.	Id.	8 cent. par 50 gr. et droit fixe de 25 c.
Avis de réception des objets recommandés	Id.	Id.	Droit fixe de 20 cent.

Les lettres non affranchies du Japon pour la France seront passibles, à la charge du destinataire, d'une taxe uniforme de 70 cent. par 15 gr.

Le même tarif sera également applicable aux correspondances à destination ou provenant de Mandalay (Birmanie), Kaschmir (Etat de Ladakh, petit Thibet), Caboul (Afghanistan), Téhéran, Ispahan, Shiraz et Djulfa (Perse), acheminées par la voie de l'Inde anglaise, à cette exception près, que, sauf la ville de Mandalay pour laquelle l'affranchissement est facultatif et valable jusqu'à destination, l'affranchissement des correspondances à destination des autres places ci-dessus désignées est obligatoire au départ de France et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien.

A partir du 1er juin également, l'affranchissement des correspondances à destination de Tripoli de Barbarie est réduit, savoir :

Pour les lettres à..... 30 cent. par 15 gr. (*b*)
Pour les cartes postales à. 15 cent. — — (*b*)
Pour les papiers d'affaires, échantillons et imprimés } 5 cent. — 50 — (*b*)

Enfin, à partir de la même date, les taxes à percevoir sur les lettres de ou pour l'île de Sainte-Hélène (voie d'Angleterre) et les Etats de Costa-Rica et de Nicaragua (voie des Etats-Unis), sont fixées comme suit :

(*b*) Affranchissement obligatoire.

Sainte-Hélène :

Lettres affranchies expédiées de France, 1 fr. 40 par 15 grammes (*a*).

Lettres non affranchies reçues en France, 1 fr. 70 par 15 grammes.

Costa-Rica et Nicaragua :

Lettres affranchies expédiées de France, 1 fr. 05 par 15 grammes (*b*).

Lettres non affranchies reçues en France, 1 fr. 35 par 15 grammes.

AVIS AU PUBLIC

D'après les indications fournies par l'administration anglaise, les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, par la voie d'Angleterre, auront lieu, pendant le mois de juin prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Queenstown.....	3 juin.....	2 juin matin.
Southampton....	5 —	4 — soir.
Queenstown.....	8 —	7 — matin.
—	10 —	9 — matin.
Southampton....	12 —	11 — soir.
Queenstown.....	15 —	14 — matin.
—	17 —	16 — matin.
Southampton....	19 —	18 — soir.
Queenstown.....	22 —	21 — matin.
—	24 —	23 — matin.
Southampton....	26 —	25 — soir.
Queenstown.....	29 —	28 — matin.
—	31 —	30 — matin.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvlle-Calédonie,*

Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par les paquebots qui partiront de Queenstown le 1er juin (de Paris le 31 mai, au matin) et le 29 juin (de Paris le 28, au matin).

Des expéditions pour les Etats-Unis auront lieu, en outre, du Havre, pendant le mois de juin, chaque samedi, par les paquebots français et par les paquebots hambourgeois.

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est la voie de Suez.

Les élèves de dernière division de l'école supérieure de commerce de Paris accomplissent en ce moment un voyage industriel, sous la conduite du directeur de l'école.

Ce voyage est en quelque sorte le couronnement de l'enseignement spécial suivi pendant le cours des études, et développé dans les visites faites précédemment chaque semaine.

L'itinéraire tracé pour cette année constitue un ensemble remarquable et varié qui permettra à ces jeunes gens d'étudier, pendant les deux semaines que durera leur voyage, plusieurs des branches les plus importantes de notre commerce.

Les élèves visiteront les manufactures de glaces et de produits chimiques de Chauny, Saint-Gobain et la verrerie de Folembray; à Saint-Quentin, ils étudieront le travail si complexe de la filature et du tissage mécanique du coton et de la laine, la fabrication des tulles, des dentelles, de la passementerie, des broderies, etc. ; à Maubeuge. ils pourront se rendre compte de l'importance de l'industrie métallurgique; à Mons, ils assisteront aux opérations si intéressantes de l'extraction et de la préparation de la houille; enfin, à Lille, à Roubaix et à Tourcoing, ils compléteront leur voyage par la visite des filatures et tissages du lin, des teintureries, des raffineries, des distilleries, des fabriques de produits chimiques qui rendent ces villes si intéressantes au point de vue commercial.

A la suite de ces excursions annuelles, l'élève qui présente le meilleur rapport sur l'ensemble des visites, obtient une bourse de voyage offerte par la chambre de commerce de Paris, sur la proposition de M. le président de la chambre de commerce.

Le jeune lauréat reçoit la mission d'aller étudier à l'étranger, pendant deux mois environ, un sujet déterminé à l'avance, se rapportant à l'une des branches les plus importantes de notre commerce extérieur.

Cette circonstance est encore un stimulant qui vient s'ajouter à l'attrait scientifique d'un voyage dont le but est de faire passer sous les yeux des élèves la mise en œuvre de toutes les démonstrations théoriques qui constituent leur enseignement commercial.

(*a*) Affranchissement facultatif.
(*b*) Affranchissement obligatoire.

INFORMATIONS ET FAITS

Un jeune ouvrier tripier, nommé Fromont, a trouvé, hier matin, boulevard de la Madeleine, un portefeuille contenant une somme de 2,400 fr. en billets de banque. Cet honnête garçon s'est empressé de le déposer au bureau du commissaire de police.

— Le nommé Auguste, garçon de café à la Scala, en balayant la salle, a trouvé un diamant d'une valeur de cinq mille francs. Ce brillant a été remis, hier soir, à sa propriétaire.

— Le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique vient de se réunir afin de prononcer sur l'expropriation des immeubles nécessaires à l'achèvement du nivellement de la butte des Moulins. Cette opération qui complète celle du percement de l'avenue de l'Opéra, comporte la transformation de la rue d'Argenteuil, dont le côté impair, aujourd'hui élevé à plusieurs mètres au-dessus du niveau de l'avenue de l'Opéra, sera démoli et reconstruit à ce niveau; en même temps sera prolongée la rue des Pyramides entre la rue St-Honoré et la rue Thérèse. Deux des maisons neuves qui s'élèvent actuellement en bordure de l'avenue de l'Opéra forment l'angle de la rue des Pyramides prolongée; on peut déjà remarquer que leur façade latérale s'aligne sur cette nouvelle rue. Enfin, l'opération comprend l'abaissement du sol de la rue Sainte-Anne, entre l'avenue de l'Opéra et la rue Thérèse.

Le jury d'expropriation doit statuer sur les indemnités à allouer aux propriétaires et locataires des vingt-six immeubles qui doivent être démolis.

Les propriétaires et locataires ayant reçu congé en temps utile, les maisons seront évacuées le 15 juillet prochain et les démolitions commenceront immédiatement. On espère que l'opération pourra être entièrement achevée avant l'ouverture de l'Exposition universelle de 1878.

— Le 19 septembre dernier, le jeune Ch. Léxéline, âgé de onze ans et demi, s'était jeté courageusement à l'eau au moment de la marée montante, pour sauver un chien qui se trouvait abandonné sur les traverses du premier brise-lames de la jetée et allait infailliblement périr.

M. le maire du Havre, au nom de la Société protectrice des animaux, a remis à M. Ch. Léxéline, en lui exprimant toute sa satisfaction, une médaille de bronze avec diplôme de la Société, en récompense de sa bonne action; plus un livret de Caisse d'épargne de 125 fr., se composant de 25 fr. pour prime (fondation de M. Grosselin), et 100 fr., don de Mme Hans Bang, membre de la Société, résidant à Rouen.

— Le *Journal de Dieppe* publie les nouvelles maritimes suivantes :

Nous avons reçu hier notre correspondance de Saint-Pierre-Miquelon, en date du 7 mai. Des dépêches que nous avons publiées ayant annoncé que les pêcheurs étaient retardés par les vents contraires, nous apprenons que tous ont pris la mer le 4 mai.

Le 12 avril, nous avons eu un coup de vent affreux qui a poussé à la côte les navires *l'Aigle*, *l'Hortense* et *l'Atlas*.

Ce dernier a entraîné *le Duguay-Trouin*, qui s'est crevé sur les roches de l'île Massacre; l'eau couvrait le pont à marée haute.

— Un incendie comme il s'en produit trop souvent dans les villages des Alpes, dont les maisons sont couvertes en chaume, vient de ravager le hameau du Bas-Julien, commune de la Salette.

Vingt-quatre bâtiments, sur trente-deux qui composaient le hameau, ont été réduits en cendres, et quatorze familles se trouvent sans abri, sans vêtements et sans ressources. Des souscriptions ont été organisées dans les journaux de Grenoble pour venir en aide aux malheureux incendiés

— On mande de Pointe-de-Galles, 28 mai :

Le paquebot *le Sindh*, apportant les malles de la Chine et du Japon, est parti d'ici hier, 27 courant, avec 100 passagers, 128 balles de soie, 2,949 balles de graines, 12,229 colis divers pour Marseille; 50 balles de soie, 24,097 caisses de thé, 3,857 sacs de sucre et 452 colis divers pour Londres,

— En ce moment a lieu à Londres une exposition très-intéressante de modèles de steamers, de bâtiments à voile, remorqueurs, bateaux de pêche, etc. Cette exposition a été organisée par les soins de la compagnie des constructeurs de navires, qui existe, comme société, depuis une époque très-reculée, puisque la charte de la corporation remonte à Jacques Ier, en mai 1612.

Les modèles exposés sont aussi remarquables par leur grand nombre et leur variété que par la perfection et le goût de leur exécution. Parmi les prix à décerner, il y en a trois pour les steamers de première classe, capables de faire la traversée par le canal de Suez ou le service entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Le premier prix consiste en une médaille d'or, l'admission dans la corporation et 100 livres sterling. Les autres prix de cette classe suivent cette proportion.

La seconde classe comprend les steamers à hélice, destinés seulement à transporter des marchandises et du port de 1,500 tonnes ; la troisième classe comprend les bâtiments à vapeur, à roues ou à hélice, destinés au transport des voyageurs et de la poste, pour le service de la Manche. Dans cette division, le comfort des voyageurs est surtout pris en considération et les steamers doivent être établis de manière à pouvoir prendre place dans les ports de Douvres et de Folkestone, de Boulogne et de Calais. Deux prix sont attribués aux bâtiments de cette classe. Viennent ensuite des prix pour les bâtiments à voiles du port de 1,200 et de 700 tonnes, ainsi que pour toute sorte d'embarcations de commerce ou de plaisance, yachts, bateaux de pêche, remorqueurs et barques de différents modèles destinés à la navigation maritime ou fluviale.

— Une des grosses pièces d'artillerie connues en Angleterre sous le nom de *Woolwich Infant* est tombée dans la Tamise, près de Gravesend. Deux de ces pièces avaient été embarquées à l'arsenal royal pour être transportées au fort Cliff, une des défenses de la Tamise récemment construites. Arrivés au lieu de débarquement, les artilleurs hissèrent une des pièces sur un tramway qui devait la conduire au rivage; les rails se rompirent sous le poids du monstrueux canon, et le *Woolwich Infant* roula dans le fleuve. Le canon est entré profondément dans la vase, que plusieurs pieds d'eau recouvrent à marée haute.

— Dans une vente d'objets d'art à Londres, on vient d'adjuger, au prix de 63 livres sterling, un portrait sur émail, monté en bague, du roi Charles Ier. Ce portrait, qui est surmonté d'une tête de mort, d'une couronne et des lettres C. R., et qui a pour inscription : « Soyez préparé à me suivre » a été donné par le roi au colonel Yate le jour qui a précédé son exécution.

— Un journal anglais, le *Mayfair*, rend compte d'une visite faite ces jours derniers chez un libraire, acquéreur de la bibliothèque du docteur Thirwall. Le parquet était couvert de lettres autographes retirées de livres considérés comme de peu de valeur. Le libraire expliquait que cette bibliothèque avait été vendue à bas prix parce que le savant docteur, évêque de Saint-David, n'achetait des livres que pour les lire et n'était pas un collectionneur. Tous les auteurs d'ouvrages de critique sur la Bible et la théologie ne manquaient pas de lui envoyer leurs livres avec une petite lettre de compliments en forme de dédicace. Ce sont ces lettres qui jonchaient le parquet.

Dans ses études, Thirwall paraît s'être conformé au précepte du docteur Louth qui, interrogé à quatre-vingt-dix ans sur la leçon la plus importante qu'il voulait léguer à la postérité comme résultat de son expérience, répondit : « Vérifiez toujours les citations! » La plupart des livres de Thirwall sont marqués en marge d'un point d'interrogation au point extrême où s'est arrêtée sa lecture, et au delà de cette marque les pages sont rarement coupées. Pour savoir pourquoi le docteur s'est arrêté là et a jeté le livre de côté, c'est aux auteurs qu'il faudrait s'adresser.

La bibliothèque de Thirwall, à Saint-David, était placée dans une petite chambre très-simplement meublée. On y trouvait des livres partout, sur les chaises, sur la cheminée, sur l'appui des fenêtres, sur le garde-feu, et même dans le sceau à charbon. Cependant il savait, il le disait du moins, où se trouvait chaque livre dont il avait besoin. Ajoutez à cela un couteau à papier d'une taille formidable et une calotte de velours, et vous pourrez vous représenter Tirwall dans sa bibliothèque. Ce savant homme est surtout connu en France par son histoire de la Grèce.

— La *Post* du 29 mai publie la dépêche suivante :

Posen, 28 mai.

Hier, pendant la célébration de l'office divin, la foudre est tombée sur l'église catholique de Wreschen, quatre-vingt personnes ont été atteintes. Six sont mortes sur le coup, les autres sont grièvement blessées.

Dimanche prochain 3 juin, première journée des courses de la réunion d'été, au bois de Boulogne. Six prix dont voici les conditions sommaires, seront courus dans l'ordre suivant :

Prix des Champs-Elysées. 3,000 fr. Entrée, 50 fr.; le second retire son entrée. Tous les chevaux à vendre pour 4,000 fr. Distance, 1,700 mètres. 18 engagements.

Prix du Cèdre. 10,000 fr. pour chevaux de 3 ans, Entrée, 200 fr.; 1,000 fr. au 2e sur les entrées. Distance, 2,200 mètres. 15 chevaux engagés.

Prix d'Escoville. Gentlemen riders. 4,000 fr. Entrée, 125 fr., forfait, 100 fr. s'il est déclaré; la moitié des entrées au 2e. Distance, 2,400 mètres. 12 engagements.

Prix d'Ibos (handicap). 6,000 fr. Entrée, 200 fr.; le tiers des entrées au 2e. Distance, 2,400 mètres. 29 engagements.

Prix de Salory. 6,000 fr. Entrée, 100 fr.; la moitié des entrées au 2e. Distance, 1,600 mètres. 14 engagements.

Prix de Fay. 5,000 fr. Entrée, 100 fr., moitié forfait; le second doublera son entrée. Distance, 1,600 mètres. 12 chevaux engagés.

Les courses commenceront à deux heures.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 30 mai 1877.

La bourrasque du 27 continue à s'éloigner par le nord des îles britanniques. Le baromètre a remonté de 6mm en Ecosse ; il est sans variation sur la Manche et reste peu élevé au sud-ouest de l'Irlande (Valentia 750). Le vent, faible partout, souffle de l'ouest sur le nord de la France, du sud-ouest sur l'Océan, du sud sur la Méditerranée, et de l'est dans le centre. Il est tombé 2mm d'eau à Paris, 10 à Biarritz. 36 à Clermont; une pluie orageuse a duré toute la nuit à Gap. Le ciel reste couvert, et le temps orageux et à la pluie.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Bourrasque continue à gagner par nord, mais baromètre reste peu élevé, Valentia (750). Vent O., côte calme.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Baisse nouvelle Europe sud. Vent modéré, mer grosse à Marseille. Temps à grains.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Dépêches non parvenues.

Observations de Paris, 29 mai 1877.

Heures d'observation temps vrai.	Baromètre à zéro.	Température extérieure	Direction et force du vent.	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	750.35	14 3	S. modéré.	Tr.-nuageux.
Midi.	750 05	13 1	N.-E. faible.	Couvert.
3 h. s.	748.94	14.0	S. modéré.	Couv., gout. pl.
6 h. s.	747.74	12.2	S.-S.-O. faible.	Couvert.
9 h. s.	747.69	11.7	S.-O. faible.	Pluie.
Minuit.	748.12	10.5	Idem.	Pluvieux.

Températures extrêmes : Minimum, 9°9; maximum, 16°5; moyenne, 13°20.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ÉTUDES HISTORIQUES

LES RACES MAUDITES DE L'EUROPE (1)

I

Parmi les phénomènes historiques, un des plus intéressants est l'existence de ces races sur qui a pesé, à travers les siècles, comme un mystérieux anathème et qui, des temps les plus reculés au commencement de ce siècle, ont traversé les peuples et les civilisations sans s'y confondre, toujours proscrites, persécutées et vivaces. Dans l'extrême Orient, les diverses classes de parias sont nombreuses; en Europe, depuis l'avénement du christianisme, on n'en compte que deux : les Cagots sous leurs dénominations diverses : Gahets, Cacous, etc., et les Bohémiens : Egyptians, Zingaris, Tziganes, Gitanos, Caraccos, Gypsies.

Les Cagots, depuis une soixantaine d'années, se sont fondus dans la masse de la population et, en Gascogne par exemple, les noms de quelques fontaines, de quelques maisons, de quelques hameaux, en perpétuent seuls le souvenir, souvenir plus effacé encore en Languedoc que dans les départements de la Gironde, du Gers et des Landes. En Bretagne, l'aversion dont les *cacous* étaient l'objet au Moyen Age tend aussi à disparaître, bien qu'elle y soit plus tenace que dans le Midi le la France.

Seuls, les bohémiens ont gardé leur personnalité bien distincte. Leur physionomie est toujours tout aussi caractéri-

(1) *Les Parias de France et d'Espagne (Cagots et Bohémiens)*, par M. V. de Rochas. 1 vol. in-8°. Lib. Hachette et Ce. — *Histoire des races maudites de France et d'Espagne*, par M. Francisque Michel. 2 vol. in-8°, 1846. Franck, lib.-édit. — *Mémoires sur l'origine des Bohémiens*, 1844-1849, 1871-1875, par M. Paul Bataillard, etc., etc.

sée; leurs mœurs n'ont guère changé; ils mènent toujours la même vie nomade, et les gouvernements contemporains, témoin la récente circulaire du ministre de l'intérieur, sont obligés, comme les rois de France et d'Espagne du quatorzième et du quinzième siècles, de protéger contre les méfaits de ces tribus vagabondes la population de nos campagnes. Même chez eux, cependant, on peut saisir une amélioration, à la vérité presque imperceptible. C'est ainsi que, dans son livre intéressant sur les *Parias de France et d'Espagne*, M. V. de Rochas cite quelques familles de *Boumians*, celles entre autres de deux riches marchands de chevaux de Perpignan et de Béziers qui, dans leur vie sédentaire, donnent l'exemple de toutes les vertus bourgeoises. Mais ce n'est là qu'une exception excessivement rare encore, contre laquelle protestent les nombreuses bandes de *caraccos*, campées dans le Midi, sous les arches des ponts, le long des fossés des grandes routes, à l'ombre des oliviers ou sans abri contre un ciel de feu, les pieds nus dans la poussière grise : jeunes gens au teint cuivré, vigoureux et larges de poitrine, aux cheveux d'un noir brillant, aux dents blanches comme des dents de nègres; enfants gambadant sans chemise; jeunes filles à la chevelure luxuriante, quelquefois fort jolies sous le hâle qui brunit davantage encore leur brun visage, au regard profond et brillant, aux formes harmonieuses, au moins jusqu'à la première couche; vieilles femmes aussi horribles que les jeunes pour la plupart sont belles, ratatinées, à l'œil scrutateur et méchant, aux rares boucles de cheveux blancs retombant en désordre sur un front sec et plissé, types ressuscités parmi nous de la Mégère païenne. « Etrangers par la langue et les mœurs, dit M. de Rochas, mis au ban de la société par leurs méfaits, les bohémiens sont restés jusqu'à ce jour des déclassés. Les cagots, au contraire, séparés de la société par mesure d'hygiène d'abord et par le préjugé ensuite, ont repris leur place parmi leurs compatriotes, dont ils n'ont jamais été que les victimes, tandis que les autres en étaient et en sont restés jusqu'à un certain point les ennemis. »

II

C'est à la fin du treizième siècle que l'existence des *cagots* des Pyrénées, des *gahets* et *capots* de Guyenne et de Languedoc, et des *cacous* de Bretagne est historiquement constatée pour la première fois par des documents authentiques. Ils figurent, en 1266, au « livre d'or » de la cathédrale de Bayonne parmi lès censitaires de Sainte-Marie pour la somme annuelle de six deniers. Dans la charte de fondation du village de Montaut, en 1308, par Marguerite de Foix, nous les voyons placés sous la juridiction exclusive de l'abbé de Saint-Pé, tandis que les autres habitants sont mis sous la juridiction mixte de cet abbé et du seigneur de Béarn. Le 14 novembre 1287, noble dame Rose du Bourg lègue par testament vingt sous aux « Gaffets de Bordeu » (Bordeaux). Le 20 mai 1300, Pierre Amanieu, chevalier, captal de Buch, lègue aux mêmes cinquante sous d'or. Le 2 avril 1328, noble dame Asalhide de Bordeaux, épouse de noble et puissant baron Pierre de Grailly, vicomte de Benauges et de Castillon, « a leyssat à tot lo communal dels Gafets de Bordeu detz libras una veiz pagaduyras... Item a layssat à totas las maysons dels Guafetz de las honors de Benauges, dé Castelhon sur Dordogne et dé Castilhon dé Medoc, detz libras. » Quant aux *cacous* de Bretagne, c'est en latin que nous a été conservé le plus ancien monument de leur existence. Il consiste en un statut de l'évêque de Trèguier, de 1436, qui règle la façon dont ils doivent être traités dans les églises. Les *Agotes* d'Espagne apparaissent à la même heure de l'histoire. Des deux côtés des Pyrénées, l'obscurité qui entoure le berceau des cagots est restée également profonde et la malédiction qui pesait sur eux également implacable. « En Béarn, Navarre et Aragon, dit un prêtre navarrais du commencement du dix-septième siècle, il y a une race de gens séparée des autres en tout et pour tout, comme s'ils étaient lépreux et quasi excommuniés. On les appelle communément *agotes*. Ils ne s'asseyent jamais à table avec les habitants. On croirait s'empoisonner en buvant en un verre qu'ils auraient approché de leurs lèvres. A l'église ils ne peuvent dépasser le bénitier... Traiter de mariage avec eux serait chose aussi inouïe et abominable que si un chrétien traitait de mariage avec une mauresque; et dans les siècles passés, il ne s'est jamais rencontré d'homme ou de femme assez misérable et de sentiments assez bas pour contracter alliance avec eux... La passion et la rage sont arrivées à tel point qu'on leur impute des infirmités qu'ils n'ont pas, comme d'être punais, d'avoir un flux de sang et de semence, de naître avec un petit bout de queue et autres absurdités de ce genre, qui, quoique contraires à ce qui se voit et se sent tous les jours, se répandent malgré tout et par tradition de père en fils pour attiser la haine, l'horreur et la répulsion contre ces misérables gens. »

Chez les historiens qui ont parlé des parias français, nous retrouvons les mêmes traits. Ainsi, suivant eux, les prêtres refusaient d'entendre les cagots en confession et de leur administrer les sacrements. Ils n'entraient pas à l'église par la grande porte; une petite entrée leur était destinée, ainsi qu'une place à l'écart de la foule des fidèles; de même dans les processions; leur dépouille était enfouie dans un cimetière spécial ou dans un coin isolé du cimetière commun. Aussi dur pour eux que le pouvoir ecclésiastique, le pouvoir civil leur défendait de marcher nus pieds, d'entrer au moulin pour moudre le grain, d'aller laver aux fontaines ou lavoirs qui servaient aux autre habitants, de boire aux mêmes vases que ces derniers, de danser et de jouer avec eux, d'élever des bestiaux ou de se livrer au labourage. Les seuls métiers qui leur fussent permis étaient ceux de charpentier dans le Midi et de cordier en Bretagne. Les premiers étaient tenus de faire les cercueils et de construire les potences; les seconds devaient fournir au bourreau la corde des pendus.

Sous l'inspiration de M. du Bois-Baillet, intendant du Béarn, Louis XIV essaya, en 1683, d'adoucir la situation des cagots. « La liberté, est-il dit dans la déclaration royale pour leur affranchissement, ayant toujours été l'apanage de ce royaume et un des principaux avantages de nos sujets, l'esclavage et tout ce qui en pourrait donner des marques en ayant été banni, nous avons appris avec peine qu'il en reste encore quelque marque dans notre royaume de Navarre et dans les provinces qui étaient autrefois connues sous le nom de Novempopulaine, qui sont celles qui dépendent des diocèses d'Auch, Bayonne, Dax, Lescar, Oloron, Aire et Tarbes, dans lesquels il y a une certaine classe de gens qui y sont considérés en quelque manière comme des esclaves, estant assujettis à de certains services, attachés à suivre une même profession, séparés du commerce des autres hommes... Désirant effacer toutes les marques de l'esclavage qui peuvent encore rester sur les terres de notre obéissance, entretenir l'égalité entre nos sujets et lever toutes les distinctions qui, n'estant établies que sur une erreur populaire, ne servent qu'à troubler la concorde entre nos sujets : à ces causes, nous avons éteint et supprimé toutes les distinctions qui pourraient exister entre les dits chrestians, cagots et nos autres sujets, pour qu'ils jouissent à l'advenir des mêmes priviléges et advantages; et, à cet effet, abolissons les dits noms de chrestians, cagots, agots et capots, faisant défense, à peine de cinq cents livres d'amende, d'appeler ainsi par injure nos dits sujets affranchis par les dites lettres. Voulons qu'ils soient admis aux ordres sacrés et reçus dans les monastères, qu'ils soient placés dans les paroisses de leur demeure indifféremment avec les autres habitants, qu'ils puissent aller à l'offrande, prendre et rendre le pain béni, chacun à leur tour, et que les séparations qui sont dans les églises des places qu'ils occupent seront abattues et les portes d'entrée bouchées.

« Prions et ordonnons aux évêques des diocèses ci-dessus marqués de tenir la main à l'exécution des deux précédents articles.

« Permettons à nos sujets affranchis de choisir leurs habitations où bon leur semblera, même dans les villes; voulons qu'ils puissent être choisis pour toutes les charges des communautés dans lesquelles ils feront leur demeure, tant honorables qu'onéreuses, qu'ils soient appelés aux assemblées des communautés dont ils font partie; levons les défenses qui leur sont faites, tant par les coutumes des lieux que par les arrêts de nos parlements de contracter mariage avec nos autres sujets; laissons liberté de choisir telle profession qu'il leur plaira, lesquels métiers ils pourront exercer et y être reçus maîtres, suivant l'usage des lieux, sans aucune distinction d'avec nos autres sujets, etc., etc. A nos amés et féaux conseillers, les gens tenant nos cours de parlement de Toulouse, Guyenne et Pau. »

Malheureusement pour les pauvres cagots, la volonté royale fut moins forte que le préjugé populaire. Aux lettres patentes du roi Louis XIV le peuple répliqua par

des chansons passionnément insultantes.

Les malheureux y répondirent dans leur patois plaintif :

Pour être des cagots,
Nous n'en sommes pas moins les fils du père [Adam.
Dieu nous a créés comme les autres;
Il ne nous a point rejetés.
Nous travaillons pour gagner notre pain
Et pour gagner plus tard le ciel.

A l'époque de la Révolution, le préjugé populaire, battu en brèche depuis Louis XIII par le pouvoir royal, commençait à décroître, mais il était loin d'être anéanti. Toutefois, un Béarnais, qui écrivait en 1792, Hourcastremé, affirme que les cagots pouvaient prendre depuis longtemps le métier qui leur convenait et « qu'il n'y avait pas de bonne fête à Navarreins et dans les environs sans que le violon de Campagnet (famille de cagots musiciens) fît danser la compagnie. » Quant aux emplois publics, ils leur étaient tous ouverts. Dufrêne, qui, après avoir été employé dans les bureaux des affaires étrangères, fut nommé receveur général à Rouen par Necker, était un cagot du Béarn. Le gouvernement de la République n'eut donc point à édicter de disposition légale nouvelle en faveur des cagots; la monarchie ne lui avait rien laissé à faire à cet égard. Mais si, en droit, ils ne gagnèrent rien à la Révolution, ces parias y gagnèrent, en fait, de pouvoir supprimer, à la faveur des troubles qui en furent la suite, les actes de l'état civil qui constataient l'ignominie de leur naissance. Quelques-uns d'entre eux se signalèrent, à cette époque, dans l'armée et même dans l'administration. Sous la monarchie constitutionnelle de Louis XVI Dufrêne était devenu intendant général de la marine et des colonies, puis directeur du Trésor public (1790) et conseiller d'Etat. Sous la République, député de Paris en 1797, disgracié sous le Directoire pour sa sévérité en matière de contrôle financier, Bonaparte le rappela, après le 18 brumaire, à la direction du Trésor public. Par sa haute probité et l'ordre admirable qu'il établit dans la comptabilité, il contribua, dans ce poste élevé, à rétablir le crédit national. L'intègre cagot mérita le buste, qui, à sa mort, en 1801, lui fut élevé dans la grande salle du Trésor public.

« Depuis le commencement du siècle, dit M. V. de Rochas, il n'y a plus de cagots, c'est-à-dire de parias, mais seulement des descendants de cagots. Ce n'est pas à dire que le préjugé soit complétement effacé. Les petites portes à l'église de maint village sont à peine bouchées; le petit bénitier à peine desséché, et les corps des derniers maudits à peine consumés dans le coin réservé du cimetière. Il reste encore des témoins de ces humiliantes distinctions, et j'ai pu recueillir leurs souvenirs. Mais il est consolant d'ajouter que les préjugés s'effacent en raison directe du carré des distances, surtout depuis 1830, même dans les vallons les plus reculés de nos montagnes. Les alliances mixtes, qui naguère encore souffraient des difficultés, n'en ressentent presque plus et la fortune égalise parfaitement les rangs. »

III

Si les écrivains sont d'accord sur la situation faite aux cagots par le préjugé populaire, ils s'entendent moins entre eux sur la physionomie de ces malheureux et surtout sur leur origine. Tandis que les uns affirment que « le cagot a l'haleine et la sueur puantes, qu'il est taché en quelque sorte de ladrerie, et qu'on le reconnaît à son oreille courte et arrondie, ainsi qu'à l'absence du lobule où s'attachent les pendeloques »; tandis que le docteur Esquirol, M. Littré, M. Cénac-Moncaut, M. Bouillet, dans son Dictionnaire, etc., les représentent comme « affectés d'une sorte de crétinisme », d'autres, s'appuyant sur l'observation directement personnelle et locale, soutiennent de leur côté qu'il faut faut bien se garder de les confondre avec les crétins et les goîtreux, et que « les villages où l'on voit le plus grand nombre de ces derniers sont précisément ceux où il n'existe point de cagots. » « Je défie, dit par exemple M. Dabadie, médecin à Buziet, près Oloron, qu'on distingue en rien les cagots des autres habitants; comme ces derniers, ils présentent des teints et des traits différents. Ils se portent aussi bien que nous, et il en est qui sont parvenus à la plus extrême vieillesse. Ici même, je connais toutes les familles cagotes, et, proportion gardée, je ne trouve pas plus de goîtres chez elles que chez les autres ». « Il est impossible, dit de son côté M. Lâa, médecin à Arudy, dans la vallée d'Ossau, de faire quelque différence entre la caste des cagots et nous. » Le témoignage des médecins du pays basque ne diffère pas de celui de leurs confrères du Couserans, de la Bigorre, du Lavedan et du Béarn. « Les agots ou cagots, affirme l'auteur de la *Description des Pyrénées*, ne diffèrent des Basques d'ancienne origine, ni sous le rapport du physique, ni sous celui des mœurs; on ne les connaît que par la tradition qui indique que telle ou telle famille est agote ou que tel ou tel individu lui appartient. » « Les faits que je viens de rapporter, dit enfin Palassou, le savant correspondant de l'ancienne Académie des sciences et de l'Institut national (1), attestent que les cagots possèdent une aussi bonne santé que les autres habitants. On voit chez eux des familles entières à blonde chevelure, au teint beau et frais, à la taille haute et dégagée; on en remarque d'autres où la couleur brune domine et chez lesquelles la force et l'adresse se déploient admirablement, quoique les individus soient d'une stature moyenne. Tous ces dons de la nature leur sont communs avec les habitants originaires de ce pays. »

Le préjugé ne pouvant pas s'expliquer par la seule répugnance qu'inspiraient les côtés extérieurs des cagots, on a cherché dans l'infamie présumée de leur origine la cause de l'aversion populaire et de l'ostracisme dont ils ont été si longtemps l'objet. Mais sur ce point surtout les opinions se sont divisées. Celle que M. V. de Rochas vient d'exprimer dans son récent volume nous paraît la plus conforme à la logique et à la vérité. Nous la ferons connaître au lecteur dans un second article, en même temps que les systèmes qu'il s'applique à réfuter.

(*A suivre.*) FRÉDÉRIC BÉCHARD.

(1) *Mémoire sur la constitution physique des cagots et sur l'origine de cette caste*, p. 317-332 du t. Ier des *Mémoires pour servir à l'histoire des Pyrénées*, par Palassou, correspondant, etc. 4 vol. in-8°. Paris, 1815.

ACADÉMIE DES SCIENCES

Séance du 28 mai 1877.

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE PELIGOT

S. M. l'empereur du Brésil assiste à la plus grande partie de la séance.

Nous remarquons au banc des savants étrangers M. Stas, président de l'académie de Bruxelles, membre de la commission internationale du mètre, et M. de Candolle, l'éminent naturaliste de Genève.

Après la lecture du procès-verbal, MM. d'Abbadie, Yvon-Villarceau, Favé, de Lesseps, présentent quelques observations sur les remarques faites par M. Dumas au sujet du rapport relatif à la possibilité de créer une mer intérieure en Algérie. Ces académiciens se déclarent en faveur du projet de M. Roudaire.

M. Dumas fait remarquer que s'étant séparé sur ce point de l'avis de la commission, comme M. Daubrée, d'ailleurs, il a cru devoir nettement formuler son opinion au nom de M. Daubrée et en son nom personnel. Malgré les observations de ses confrères, M. Dumas maintient son opinion dans toute son intégrité. Il regrette que la commission ait cherché à se prononcer sur la possibilité de l'entreprise au lieu de se maintenir strictement dans les limites de l'examen scientifique du projet.

M. Bertrand dépouille la correspondance.

M. Baudrimont, professeur à Bordeaux, signale un procédé très-simple, suffisant dans beaucoup de cas, pour reconnaître un vin falsifié à l'aide de fuchsine. Il suffit de déposer sur la peau de la main, par exemple, une goutte de vin soupçonné d'être fuchsiné. Si réellement la goutte de vin renferme de la fuchsine, il se produira une tache rose qui subsistera avec une certaine ténacité; si la goutte ne renferme pas cette couleur, la tache sera beaucoup plus pâle et s'enlèvera facilement.

M. Wurtz fait remarquer à ce propos que les procédés pour reconnaître les vins fuchsinés sont très-nombreux. On en imagine tous les jours. Toutefois, au sujet de la note de M. Baudrimont, il croit devoir rappeler qu'on emploie déjà depuis longtemps un procédé analogue et non moins simple : on fait tomber sur un morceau de carbonate de magnésie, un morceau de craie même peut suffire, une goutte du vin falsifié : la tache rose obtenue est caractéristique. Plus récemment, MM. Gauthié et Girard ont exalté la sensibilité du procédé en albuminant la craie; la tache produite sur l'albumine apparaît avec beaucoup plus de netteté. Or, dans le procédé de M. Baudrimont, la peau agit évidemment comme l'albumine dans le procédé Gauthié et Girard. Ces méthodes ne sont, bien entendu, qu'approximatives, et seraient loin de suffire s'il s'agissait d'entreprendre une expertise sérieuse.

M. Wurtz reviendra prochainement sur l'examen des procédés employés pour découvrir la fuchsine dans les vins.

M. Albert Lévy, physicien à l'observatoire

de Montsouris, transmet le résultat des dosages d'ammoniaque dans l'air et dans les eaux météoriques qu'il a effectués dans le laboratoire de cet établissement. Ces dosages sont faits régulièrement. M. Lévy communique aujourd'hui les résultats obtenus pour février, mars et avril 1877. De novembre 1876 à avril 1877, les moyennes mensuelles des poids d'ammoniaque contenus dans 100 mètres cubes d'air sont les suivants : 1 milligramme 1, 2mm6, 2,8; 3,7 ; 4,6 ; 3,9. L'air analysé à Montsouris ne renfermait pas trace d'ammoniaque les 4, 9, 12, 13, 20, 30 novembre et 7 décembre. Le maximum dans 100 mètres cubes a été de 9 milligrammes le 17 mars. Les chiffres pour février, mars, avril sont les suivants, en ce qui concerne l'eau atmosphérique : février, par mètre carré, 77 mill. 4; mars, par mètre carré, 142 mill. 3; avril, 112 mill. 8.

M. Hayem adresse une note sur les caractères anatomiques du sang chez le nouveau-né, pendant les premiers jours de la vie. A la sortie des capillaires cutanés, le sang du nouveau-né est noir presque à l'égal du sang veineux, et cette couleur, très-accusée chez l'enfant n'ayant encore fait qu'un petit nombre d'inspirations s'atténue un peu au bout de quelques heures, mais elle persiste pendant les premiers jours de la vie jusqu'à une époque encore indéterminée. Elle est encore plus noirâtre que celle du sang de l'adulte, douze jours après la naissance.

Sous le rapport de leurs dimensions, les globules rouges sont beaucoup plus inégaux que chez l'adulte; les plus grands dépassent les grands globules de l'adulte et, de même, les plus petits sont plus petits que chez ce dernier. Voici le résultat des mensurations micrométriques :

Diamètre du plus petit globule nain...	3 μ 25
Diamètre moyen des globules nains...	5 5
— petits globules....	6 5
— globules moyens ..	7 5
— grands globules...	8 5
— géants	9 5
— plus grand globule.	10 25

Ces globules, de dimensions diverses, sont mélangés dans des proportions irrégulières qui, en se modifiant sensiblement d'un jour à l'autre, rendent impossible la détermination précise de la moyenne générale des dimensions globulaires.

Les globules rouges de l'enfant paraissent différer légèrement des globules d'adulte au point de vue de leur composition intime; en effet, ils s'endosmosent et se déforment plus rapidement au contact des réactifs et de l'hémosité; les petits globules notamment se transforment facilement en globules sphériques. Le nombre des globules rouges contenus dans un millimètre cube est à peu près aussi élevé au moment de la naissance que chez les adultes les plus vigoureux et, par suite, toujours notablement supérieur à celui des globules du sang de la mère. Le chiffre moyen résultant de numérations faites sur dix-sept enfants est de 5,368,000. Le chiffre le plus fort est de 6,262,000 et le plus faible de 4,340,000. Le pouvoir colorant du sang de l'enfant est en moyenne aussi fort que celui du sang de l'adulte.

Au moment de la naissance, on trouve les mêmes globules blancs que chez l'adulte; toutefois ces éléments sont un peu plus petits. Pendant les deux ou trois premiers jours de la vie, le nombre des globules blancs est trois ou quatre fois plus grand que chez l'adulte. La moyenne de numération de M. Hayem indique pour les quarante-huit premières heures, 18,000 globules blancs par millimètre cube, tandis que chez l'adulte la moyenne des globules blancs est d'environ 5,000.

Après la naissance le sang de l'enfant éprouve des modifications importantes. Dans une première période correspondant à la diminution du poids du nouveau-né, le nombre des globules tant rouges que blancs reste stationnaire ou augmente légèrement ; puis, au moment où l'enfant arrive à son minimum de poids, c'est-à-dire en général le troisième jour, on observe à la fois un abaissement brusque et considérable dans le nombre des globules blancs, qui de 18 000 descend à 6,000 et même 4,000, et une élévation dans le nombre des rouges qui atteint, en général, son maximum. La diminution du nombre des globules blancs est un phénomène constant, mais chez quelques enfants le chiffre minimum de ces éléments n'est atteint que 12 ou 24 heures après l'abaissement minimum du poids du corps.

A partir de l'époque où l'enfant reprend du poids, le nombre des globules blancs se relève un peu; il présente des oscillations plus fortes que chez l'adulte, et reste en général plus élevé que chez ce dernier, jusqu'à une époque encore indéterminée. Il est alors en moyenne de 7,000 à 9,000. Le nombre des globules rouges devient et reste définitivement plus faible; dans le cours de la seconde semaine, on constate habituellement une diminution d'environ un demi-million sur le chiffre initial.

Le sang du nouveau-né présente des caractères assez importants, assez spéciaux, pour qu'on puisse le désigner sous le nom de « sang fœtal ». Les fluctuations qu'il éprouve d'un jour à l'autre se rapportent évidemment à son état d'évolution.

Dans une seconde note, M. Hayem aborde la question si obscure de la formation des globules sanguins. Dans une petite goutelette de sang de 1 millimètre cube, on compte plusieurs millions de globules ! Comment se constituent ces éléments si nombreux ?

M. Hayem a mis en relief ce fait important, c'est qu'il n'y a aucun rapport entre les altérations des globules blancs et celles des globules rouges; aussi ne pense-t-il pas, avec la plupart des auteurs, que les globules rouges proviennent des blancs; il y aurait, au contraire, indépendance complète entre ces deux éléments.

M. Hayem montre que les globules rouges passent par différents états de grandeur ; ils commencent par être très-petits, et les globules petits ne seraient pas du tout, comme on le professe, des globules vieillis en voie d'atrophie et de disparition. Ces petits globules sont, tant à l'état normal qu'à l'état pathologique, tous *discoïdes* et *bi-concaves* comme les globules adultes. Si quelques-uns d'entre eux peuvent prendre une forme sphérique au contact de l'air, cette forme ne préexiste pas dans le sang ; elle est le résultat de la vulnérabilité plus grande de ces petits éléments encore imparfaitement développés. Ce résultat d'observation a sa valeur; car les auteurs qui avaient étudié ces éléments, les considéraient comme sphériques et leur avaient donné le nom caractéristique de *microcytes* (petites vésicules).

Enfin, M. Hayem constate que toutes les fois que le sang est en voie active d'évolution ou de réparation, les proportions des petits éléments augmente ; d'autre part, lorsque chez certains malades, les anémiques par exemple, l'évolution des globules reste incomplète, les petits globules, avortés pour ainsi dire, s'accumulent dans le sang. Les éléments en question sont donc des globules jeunes, nouveaux, en voie de développement. Telle est la thèse soutenue par M. Hayem.

M. Wurtz a la parole à propos de la loi fondamentale de Gay-Lussac sur les combinaisons en volumes. M. Wurtz, on se le rappellera peut-être, avait lu dernièrement une note relative à la loi d'Avogadro et à la loi d'Ampère, en critiquant quelques observations de M. Deville sur un travail de M. Troost, relatif à l'hydrate de chloral. M. Henri Deville a répondu lundi dernier à M. Wurtz dans une communication que nous avons mentionnée. Il est certain, a dit M. Deville, que je comprends tout autrement que mon éminent confrère ce que nous appelons la loi des volumes de Gay-Lussac. Et M. Deville a exposé les idées qu'il s'est faites à cet égard.

C'est à l'argumentation de M. Deville que réplique aujourd'hui M. Wurtz. Et il le fait avec une éloquence qui a vivement impressionné l'Académie. Nous avons rarement entendu un exposé aussi brillant. M. Wurtz a défendu la théorie atomique dont il est le plus illustre représentant en France, avec une chaleur, un talent et une verve inépuisables. Peu s'en est fallu qu'on se laissât aller à applaudir l'orateur.

M. Berthelot s'est fait, séance tenante, le défenseur de la chimie de Lavoisier et des équivalents chimiques et a vivement combattu la théorie atomique. La réplique de M. Berthelot, bien qu'improvisée, est très-remarquable. L'éminent chimiste, avec une abondance de preuves et une netteté d'exposition bien rare, a repris un à un les arguments de M. Wurtz et les a battus en brèche avec succès.

Ce débat de haute science a été suivi avec un vif intérêt par les membres de l'Académie.

Il nous est impossible de reproduire après une seule audition la substance des communications de MM. Wurtz et Berthelot. Nous essayerons d'en présenter un court résumé dans notre prochain bulletin.

M. Claude Bernard lit la suite de ses « Critiques expérimentales sur la fonction glycogénique du foie ». On sait que l'on trouve du sucre en grande quantité dans le foie après la mort, et l'on avait attribué cette formation de sucre à un phénomène d'ordre cadavérique. M. Bernard montre que si après la mort le sucre est en plus grande abondance dans le foie, c'est qu'il n'est plus emporté par la circulation. On prend un animal, chien ou lapin, et l'on met son foie à nu. Si l'on détache un morceau de ce foie et qu'on le jette dans l'eau bouillante, on y trouve, par exemple, de 1 à 2/1000 de sucre. Si l'on pratique une ligature sur une portion du foie de façon à intercepter la circulation sanguine, et qu'on fasse ensuite le dosage dans cette portion pour ainsi dire isolée, on trouve après cinq minutes 7 à 8/1000 de sucre. Pour prouver que c'est bien à l'arrêt de la circulation que l'on doit cette accumulation de sucre, il suffit de reprendre un morceau de foie sur le même animal et l'on retrouve la même proportion que précédemment 1 à 2/1000 de sucre. Les propriétés organiques de nos tissus se continuent après la mort, contrairement à l'idée fausse qui voudrait qu'il existât une séparation physiologique entre la vie et la mort.

La séance est levée à cinq heures et demie.

HENRI DE PARVILLE.

Mercredi 30 Mai 1877

REPORTS Comptant Liquid.	Comptant liq. pr.	Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS								
..	..	.06b		3 0/0	69 20 25 30 40 30 25	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	.08b	1er avr. 77			fin ct...	69 25	69 30	69 07½	69 30	69 10	69 20
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. .. d50	.. ..	.. ..
..	..	..				Pe fin p.	70 25	70 45 d1f	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	22 mars 77	4 0/0	86	Pe fin p.	.. ..	.. .. d25	70 90	71 10 d50	.. ..	.. ..
..	..	..				Pe fin p.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. ..	86 ..	87 ..
..	..	..	d°	4 1/2 0/0	97 75 98.	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	.05b				fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	97 50	103 ..
..	..	.10b	16 mai 77	5 0/0	104 20 25 15 10 15 12 ½ 15 ..	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						fin ct..	104 30	104 30	104 07½	104 20	104 15	104 10
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. .. d50	.. ..	.. ..
						Pe fin c.	.. ..	104 35 d25	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin p.	105 20	105 40 d1f	105 75	106 .. d50	.. ..	.. ..
..	..	..	.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	0 19	Pe fin p.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
			.....	d° d° bul. négociables.	13	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	0 19	.. ..
..	..	..	.....	BONS DU TRÉSOR	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	13 ..	.. ..
..	..	..	mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	3% à 2 m.	.. ..
..	..	..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	515 ..	.. ..
..	..	..	d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1015 ..	.. ..
..	..	..	d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	5075 ..	.. ..
..	..	..	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	505 ..	.. ..
..	..	..	d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1010 ..	.. ..
..	..	..	d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	505 ..	.. ..
..	..	..	d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1010 ..	.. ..
..	..	..	d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	950 ..	.. ..
..	..	..	d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.).	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	100 75	.. ..
..	..	..	d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.).	1015 1020.	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	505 ..	.. ..
..	..	..	20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.		.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1015 ..	.. ..
..	..	..	15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	490	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	490 ..	435 ..
					515 516	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
				d° (départements), titres provisoires.		fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	514 50	430 ..
..	..	..	janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	227 50 230	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	480 481 25 489...	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	230 ..	.. ..
..	..	..	févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p....	508 50 508 75 510	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	482 50	380 ..
..	..	..	31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p....	378 380 379..	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	568 .	447 50
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	378 75	367 50
..	..	..	janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p....	367 50 368	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	d°	d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	94 50 95 94.	Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	365 50	368 75
..	..	..	d°	d° séries sorties (unités).....	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	93 75	.. ..
..	..	..	d°	d° séries sorties (série ent.)..	.. ..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	900 ..	.. ..
..	..	..	avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.....	1070..	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	10000 ..	.. ..
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1070 ..	.. ..
..	..	..	15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p....	475	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	475 ..	505 ..
..	..	..	d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	472 471 25 471 472..	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	473 ..	483 75
				Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts).		Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..	.. ..
..	..	..	31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr.,	509 50 507 50	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	537 50	496 25
				f. 50 payés.		en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	d°	d° d° tout payé.....	346 25 346 346 50 346 75	fin ct...	345 ..	.. ..	.. ..	.. ..	346 .	340 ..
					346 75 347 50 348	Pe fin c.	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	346 75	.. ..
				VALEURS FRANÇAISES								
..	..	10 b.	janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	3195 3200 3175..	en liq..	.... ..	....	.... ..	....	.... ..	.... ..
		.. ..				fin ct...	.... ..	....	.... ..	....	3190 ..	3190 ..
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d100	.. ..	.. .. d50	.. ..	.. ..
..	..	..	d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)....		Pe fin p.	.. ..	.. .. d100	.. ..	.. .. d50	.. ..	.. ..
		..			920 915 610..	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						au 31..	917 50	.. .. ..	.. ..	.. ..	910 ..	922 50
						Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..	.. ..
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..	.. ..
..	..	..	févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	640	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	645 ..	642 50
..	..	..	janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	285	Pe au 31	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	285 ..	312 50
..	..	..	juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	.. ..	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	350 ..	380 ..
..	..	..	janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés.....	580	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						fin ct...	580 ..	.. ..	.. ..	581 25 ..	589 ..	580 ..
..	..	..	mai 1877.	CRÉDIT FONCIER Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	.. ..	Pe fin c.	.. ..	.. .. d40	.. ..	.. .. d10	.. ..	.. ..
..	..	..	d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr.	495	Pe fin c.	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d5f	959 ..	.. ..
..	..	..	d°	d° 10mes 4%..... r. 100 fr.	96	Pe fin p.	.. ..	.. .. d40	.. ..	.. .. d10	495 ..	.. ..
..	..	..	d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 600 fr.	560	Pe fin p.	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d5f	96 ..	.. ..
..	..	..	nov. 1876.	d° 10mes 3%..... r. 120 fr.	96 50 96 25	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	500 ..	.. ..
..	..	..	mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr.	480 482 50	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	98 ..	.. ..
..	..	..	d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr.	425	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	480 ..	465 ..
..	..	..	d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	425 ..	397 50
..	..	..	janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.	297 50 299	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	82 ..	.. ..
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	475 476...	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	295 ..	278 75
						fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	475 ..	453 75
..	..	..	mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	325	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.....	125 75	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	325 ..	440 ..
..	..	..	déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.....	562 50	au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	125 75	142 50
..	..	..	mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.		au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	562 50	452 50
					645	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	645 ..	731 25
..	..	..	15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)		en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
					540 542 50	au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	540 ..	538 75
					Grosses coupures.....	Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..	.. ..
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..	.. ..
..	..	..	juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	127 50 125	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
						au 31..	125 ..	.. ..	.. ..	126 25 ..	130 ..	126 25
						Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..	.. ..
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..	.. ..
..	..	..	mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr.. 125 fr. payés.		Pe au ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
			d°	d° actions estampillées.....	636 25 637 50	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	.. ..	au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	637 50	643 75
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
..	..	..	d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés.....	490 492 50	au 31..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	401 25	400 ..
						Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..	.. ..
						en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
					.. ..	au 31..	467 50	.. .. ..	.. ..	.. ..	470 .	476 ..
						Pe au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..	.. ..
						Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..	.. ..

Mercredi 30 Mai 1877

REPORTS Comptant Liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Ltq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	455 457 50	en liq.					
					Grosses coupures	au 31					
						P° au 31				457 50	455
						P° au 15					
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)		en liq.					
						au 31				252 50	251 25
						P° au 31					
						P° au 15					
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	385	en liq.					
						au 31				385	385
						P° au 31					
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé; remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine des la réception des travaux	515	P° au 15					
						en liq.					
						fin ct.				517 50	525
						en liq.					
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	225 227 50	fin ct.	225			227 50	232 50
						en liq.					
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)	480	fin ct.				480	485
						P° fin c.					
						en liq.					
			mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé	595 597 50 595 593 75 595	fin ct.				596 29	595
						P° fin c.					
						en liq.					
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	995 993 75	fin ct.				996 25	995
						P° fin c.					
						P° fin p.					
						en liq.					
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	770 767 50 765	fin ct.				765	762 50
						P° fin c.					
						en liq.					
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1260 1257 50 1261 25 1262 50	fin ct.	1257 50			1261 25	1258 75
						P° fin c.					
						en liq.					
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1025 1022 50	fin ct.				1022 50	1020
						P° fin c.					
						en liq.					
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé (Impôts à la charge de la Comp^ie)	475	au 15				475	465
						en liq.					
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	657 50 655 652 50	fin ct.				657 50	648 25
						P° fin c.					
						en liq.					
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)		fin ct.				100	490
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	437 50	en liq.					
						au 31				440	450
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	425 422 50	en liq.					
						au 31				423	447 50
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés		en liq.					75
						au 31	251 25			250	252 50
						P° au 31					
						en liq.					
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1210 1212 50 1215	au 31	1207 50			1210	1208 75 1207 50
						P° au 31					
						P° au 15					
						en liq.					
			janv. 1867	COMP^ie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé	10	au 31				12	16 25
				d° grosses coupures	10	P° au 31					
						P° au 15					
			ex-c. 30.	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	397 50	en liq.					
						au 31				397 50	398 75
						P° au 31					
						P° au 15					
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	620	au 31				617 50	620
						en liq.					
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	457 50 460 457 50	au 31				460	436 25
						P° au 31					
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)		au 31				290	620
						en liq.					
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	637 50 640 637 50	au 31	637 50			635	635 637 50
						P° au 31					
						P° au 15				630	
						en liq.					
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé (ex-coup. 15)	520 517 50	au 31	517 50	518 75	517 50	517 50	518 75 518 75
						P° au 31					
						P° au 15					
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	128						128 122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES							
						en liq.					
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), nég^ons, chse fixe 25 fr. 20		au 31					
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier)		P° au 31					
				d° d° 1,000 flor. d°		au 31				43	65
				d° d° 10.000 flor. d°		P° au 31					
										46	
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	56 40 50 56	en liq.					
				d° d° 1,000 flor	56 60 50 40 25 50	au 31	55 60	55 60	55 40	55 55	55 25 55 25
				d° d° 10.000 flor	56 60 50 40 25 50	P° au 31					56 50
						P° au 15					56 50
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	197 50	en liq.					
				Grosses coupures		au 31				197 50	362 50
						en liq.				190	
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	235	au 31				235	220
				d° d° d° coup. de 5		P° au 31				219 50	
				d° d° d° coup. de 25		en liq.				257 50	
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)		au 31				227	236 25
						P° au 31					
						P° au 15					
						en liq.					
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	180 178 75 177 50 175 178 75	au 31	177 50	180	176 25	178 75	181 25 180
				Grosses coupures	177 50 178 75	P° au 31					
						P° au 15					
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	270 267 50 270 270 50	en liq.					
				Grosses coupures		au 31	271 25			272 50	272 50
						P° au 31					
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	10 1/8 1/4	en liq.					
				d° coup. de 36 et 24 piastres	10 1/8 1/4	au 31					10 1/4 10 7/16
				d° d° de 12 piastres	10 1/8 1/4					10	1/4
			janv. 1873	d° intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 31				10	1/4 17
				d° d° petites coupures		au 31				11	
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 31				10 3/16	
				d° d° petites coupures		au 31				10	
			av. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 frs		au 31				805	

Mercredi 30 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).						
				coup. de 60 dol.	en liq.					
				coup. de 30 dol.	au 31.	109 ½				110
			mars 1877	Consolidés, 5%.	au 31.	108	108 ⅛			108 ⅛
				petites coupures.		108 ½				108
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	en liq.					104 ¼
				coup. de 500 fr.	au 31.	66 20	66 35	65 90	66 27 ½	66 20
				coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pau 31				66 20 d50	
				coup. de 50 fr.	Pau 31	66 35	66 30 d25			66 45
				coup. au dessous de 50 fr.	Pau 15	66 50	67 d10	67 10	67 55 d50	66 50
			avril 1877	3%.	Pau 15		d25			67 75
					au 31.					34
				Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	en liq.					
					au 31.	215 216 214				216
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.	en liq.					
				5%, tout payé.	au 31.	14 50				14
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).	au 31.				Gr. coup.	13 50
				1856—57—59—60.						51
										51 ½
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	en liq.					
					au 31.	34 35				34
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).	en liq.					
				obligs. de 50 liv. st.	au 31.					77 ¼
				de 100 liv. st.		76 ½				76
				de 500 liv. st.						76
				de 1000 liv. st.						76
			févr. 1877	1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 31.	79 ¾				81
				oblig. de 100 liv. st., t.p.		79 ¾ ½ ¼ 79 79 ⅜				79 ½
				oblig. de 500 liv. st., t.p.		79 ⅜				79 ⅜
				oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		79 ⅜				80
			avril 1877	1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	en liq.					
				oblig. de 100 liv. st., t.p.	au 31.	73				73
				oblig. de 500 liv. st., t.p.		72 ½				72 ½
				oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		71 70				70
										70
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	en liq.					
					au 31.	195 200				200
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	en liq.					
				62 fr. 50.	au 31.	8 20 10 8	7 90			8 10
				12 fr. 50.	Pau 31	8 20 10 8		d25		8 20
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	Pau 15	8 50 25		d 1	d50	8 75
				1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 31.					49
				grosses coupures.	au 31.	50				47
				1865, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq.	38				45
				grosses coupures.	au 31.	44				50
			oct. 1875.	1869, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq.					40
				coupures de 5.	au 31.	42 41 75 41				42 80
				coupures de 25.	Pau 31			d5f	d10	45
				1873, 6%, r. 500 fr.	en liq.					40
				coupures de 5.	au 31.	38 75 39 25				39 50
				coupures de 25.	Pau 31	38 75		d5f	d10	38 75
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	en liq.	38 75				38 50
					au 31.					455
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).	en liq.					
					au 31.					392 50
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	en liq.	320 321 25 322 50				465
				grosses coupures.	au 31.	323 75				321 25
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	Pau 31			d5f	d10	322 50
				grosses coupures.	Pau 15			d5f	d10	
					en liq.	450				
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	au 31.					450
					Pau 31			d5f	d10	
					Pau 15			d5f	d10	
					en liq.	375				
			févr. 1877	oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	au 31.					365
					Pau 31			d5f	d10	
					en liq.	370				
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	au 31.					370
					Pau 31			d5f	d10	
					en liq.	437 50 435 430 425 427 50 428 75 430 431 25 435				
					au 31.		432 50	435	427 50	427 50
					Pau 31			d20	d10	
					Pau 31			d 5	d5f	
					Pau 15			d40	465 d10	460
					Pau 15			d20	d5f	
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	en liq.					
					au 31.	437 50 440	435		436 25	435
				grosses coupures.	Pau 31			d20	d10	
					Pau 31			d5f	d10	
					Pau 15			d5f	438 75 d10	
					Pau 15			d5f	d10	
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	en liq.					
					au 31.					240
					Pau 31			d5f	d10	
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	en liq.					
				grosses coupures.	au 31.	147 50 148 75 150 147 50	146 25		145	146 25
					Pau 31			d5f	d10	
					Pau 15			d5f	d10	
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	en liq.					
				grosses coupures.	au 31.					225
					Pau 31			d5f	d10	
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	en liq.					
					au 31.	226 25 225 227 50	226 25	227 50	223 75 227 50	227 50
					Pau 31			d20	d10	226 25
					Pau 31			d5f		
					Pau 15			d20	d10	
					Pau 15			d5f		
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.	en liq.					
					au 31.					122 50
					Grosses coup.					
					Pau 31			d5f	d10	125
					en liq.					
				PORTUGAIS (Compe Royale), act. 500 fr., t.p.						
					Grosses coup.					
					Pau 31			55f	130	
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	en liq.					
					au 31.	65 64 63 50				65
					Grosses coup.					
					Pau 31			d5f		
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID à), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	en liq.					
					au 31.	307 50 310	310	310	307 50	308 75
					Pau 31				d10	307 50
					Pau 15				d10	

Jouissance.	Empts de Villes et Dépts français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	98 50	98 ..
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	96 ..	95 75
mai 1877.	Dunkerque (Vlle),5%,r.1000 f.,235 p.	... .	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	97 50	.. ..
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	93 ..	.. ..
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 déc. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (Vlles), r. 50 f.	44 50	.. ..
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... net à payer	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.....	135	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle.....	... .	
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	... .	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	875	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	670	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	... .	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	... .	
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f.; t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	312 50	... ..
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	270 ..	... ..
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	480 ..	475 ..
anv. 1877	Tr. dépt du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	360 ..	340 ..
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	505 ..	... ..
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	325 ..	... ..
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque Nlle-Calédl., a. 500 f., 400 f. p.	... .	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	... .	
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Compte des Entrepr. (ex-c. 19).	... .	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	... .	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	1116 25	... ..
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Compte), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	637 50	635 ..
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	500 ..	... ..
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	... .	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re se, t.p.	... .	
15 janv. 75	Abun (Houillères d'). act. de 1/8000e.	... .	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	790 ..	... ..
15 nov 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
juill. 1876	Grangola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Etienne.....	... .	
e. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	740 ..	... ..
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	565 ..	... ..
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	695 ..	... ..
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	... .	
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	925 ..	... ..
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus,, a. de jouiss.	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	... .	
janv. 1877	Touage Bse-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	... .	
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	610 ..	605 ..
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	86 ..	... ..
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe s.-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	230 ..	225 ..
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	238 ..	237 ..
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	526 25	... ..
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	324 25	324 ..
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°)	325 ..	... ..
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... .	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	120 ..	... ..
d°	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	227 ..	225 ..
avril 1877	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	310 ..	... ..
août 1875.	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	107 50	104 50
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	170 ..	160 ..
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	125 ..	... ..
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	... ..
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	... ..	... ..
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	325 ..	... ..
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	1150 ..	... ..
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	327 ..	... ..
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	325 ..	... ..
d°	Genève (Lyon à), 55, 3%, r. 500 fr. (gar.)	... ..	... ..
avril 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	... ..	... ..
d°	Méditè., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	332 50	... ..
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	327 50	326 50
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	320 50	319 50
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... ..	... ..
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... ..	... ..
avril 1877	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	... ..	... ..
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	250 ..	... ..
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... ..	... ..
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	40 ..	... ..
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	326 ..	324 50
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... ..	... ..
d°	Nantais (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	210 ..	205 ..
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	328 25	328 ..
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... ..	... ..
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	290 ..	... ..
déc. 1877.	Normands (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... ..	... ..
d°	Orléans, 1843, 4%, remb. 1,250 fr.	... ..	... ..
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	330 ..	329 ..
mai 1877.	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	328 ..	327 ..
	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... ..	... ..
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63.000.....	200 ..	... ..
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	190 ..	... ..
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	190 ..	... ..
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	170 ..	... ..
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort. 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
d°	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	57 75	55 ..
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	325 ..	324 ..
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... ..	... ..
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	1950 ..	... ..
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	323 50	322 50
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	340 ..	... ..
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	150 ..	... ..
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	... ..	... ..
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	... ..
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	... ..	... ..
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	455 ..	... ..
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	490 ..	... ..
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	220 ..	... ..
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	140 ..	135 ..
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	230 ..	... ..
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 500 fr.	... ..	... ..
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	... ..	... ..
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... ..	... ..
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	471 25	... ..
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	190 ..	... ..
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... ..	... ..
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	32 50	... ..
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... ..	... ..
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... ..	... ..
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... ..	... ..
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	450 ..	... ..
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	515 ..	505 ..
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	... ..	... ..
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	270 ..	267 50
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	260 ..	... ..
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	.. ..	... ..
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... ..	... ..
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... ..	... ..
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... ..	... ..
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... ..	... ..
d°	d° 2e série	... ..	... ..
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	420 ..	415 ..
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	420 ..	... ..
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	120 ..	... ..
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... ..	... ..
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	502 50	... ..
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	.. ..	... ..
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	.. ..	... ..
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	480 ..	... ..
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	... ..	... ..
ex-r. 3. 54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	98 ..	... ..
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	450 ..	... ..
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... ..	... ..
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	455 ..	... ..
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... ..	... ..
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	522 50	520 ..
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	76 50	76 ..
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... ..	... ..
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... ..	... ..
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... ..	... ..
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	275 ..	... ..
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	... ..	... ..
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	51 ½	50 ..
mai 1877.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	... ..	... ..
janv. 1877	Belge (2½%.....	... ..	... ..
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... ..	... ..
7 janv. 77	Emp. r.-r. d'Eg., 6% ob. hyp. r. 500 f.	... ..	... ..
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... ..	... ..
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... ..	... ..
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... ..	... ..
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... ..	... ..
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	.. ..	... ..
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	5 50	.. ..
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	190 ..	... ..
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	... ..	... ..
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... ..	... ..
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... ..	... ..
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... ..	... ..
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	.. ..	... ..
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	68 ..	... ..
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	67 ..	... ..
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n. ch. fl. 25.50.	... ..	... ..
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	352 50	348 75
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	351 25	348 75
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	... ..	... ..
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	... ..	... ..
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, r. 500, t.p.	405 ..	398 75
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	400 ..	... ..
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	70 ..	.. ..
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	235 ..	232 50
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	110 ..	... ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	535 ..	530 ..
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	... ..	... ..
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	310 ..	309 ..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	285 ..	... ..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	284 ..	... ..
avril 1877	Obl. Kronpriuz Rodolphe, 5%.....	310 ..	... ..
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 402308 à 459645	... ..	... ..
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	228 75	226 50
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	223 ..	222 ..
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	247 50	246 50
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	224 ..	222 ..
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... ..	... ..
oct. 1875.	Pampelune, 3%, (ex-c. 31), r. 500 fr.	141 ..	140 ..
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	249 ..	... ..
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	221 ..	220 25
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	259 50	258 50
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	... ..	... ..
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	.. ..	... ..
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	510 ..	... ..
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... ..	... ..
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	400 ..	... ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	400 ..	398 75

ONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½ %; de 6 à 11 mois, ¾ %, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
ANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

ANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%.
OURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 95 3/16,— 1 h., 95 3/16

OURSE DE VIENNE, 30 mai. Métall. Pap. 58 80 64 40 M.
Crédit Autrichien. 135 50 | Lots..... 108 70
Ch. de fer Autrich. 219 .. | Napoléon..... 10 24

Matières d'Or, d'Argent, etc.

r en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾	0/00 p°
r (pièces de 20 francs).....	Pair à	0/00 pr.
rgent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	100 à 105	0/00 p°
rgent (pièces de 5 francs).....	Pair à	0/00
uadruples espagnols.....	82 50 à 83 ..	
d° colombiens et mexicains.....	81 50 à 82 ..	
ucats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75	
astres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95	
d° mexicaines.....	4 90 à 4 95	
uverains anglais.....	25 05 à 25 10	
nknotes.....	25 10 à 25 12½	
gles d'Amérique (20 dollars).....	102 90 à 103 10	
llar.....	5 07½ à 5 10	
illaume (20 marks).....	24 50 à 24 60	
d° (10 marks).....	12 20 à 12 30	
périales (Russie).....	20 50 à 20 55	

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE	PAPIER LONG	PAPIER COURT
.% Amsterdam	206¼.. à 206⅝..	205⅝ à 206⅜ et 4..%
.% Allemagne.	121⅛.. à 121⅜..	121⅛ à 121⅝ et 4..%
.% Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
.% Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190..et 4..%
.% Barcelone.	500.... à 502....	500.. à 502..et 4..%
.% Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487..et 4..%
.% Lisbonne..	540½.. à 541½..	540½ à 541½ et 4..%
.% Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285..t 4..%
...% New-York	..... à	..... à .....t 5..%

Valeurs se négociant à vue

% Londres...	25 15.. à 25 20 ..	25 12½ à 25 17½ 2%
% Belgique..	. ¼ p. à . ½....	. ¼ p. à . ½ — 2½ %
% Italie.....	11¼ à 11.. % p°	11⅛ à 11¼ p° 5..%
% Italie (or).	¼ à p. % p°	⅛ à ¼ % p°—5..%
% Rome.....	11¼ à 11.. % p°	11⅛ à 11¼ p° 5..%
% Suisse....	. ⅛ p à Pair %	3/16 à 1/16 p.

LLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 30 mai)

ile de Colza disponible.....			80 50
ile de Colza disponible, en tonnes.....			92 50
ile de Colza épurée, en tonnes.....			100 50
ile de Lin, en fûts.....			76 75
ile de Lin, en tonnes.....			78 75
res bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq.	8/9.		79 75
— — —	10/13.		73 75
res blancs en poudre, titre n° 3.....	.. .. à		81 50
res raffinés. — Bonne sorte.....	164 .. à		163 50
rit raffinés. — Belle sorte.....	.. .. à		165 ..
rs 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.	.. .. à		59 ..
fs de France.....			99 ..
ines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....			44 34
s : vieux, l'hect. ¼	34 80 à 36 ..	100 k.	29 .. à 30 ..
ouveau, —	37 20 à 40 80.	—	31 .. à 34 ..
u rayon, —	.. .. à	—	.. .. à .. ..
e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à .. ..
ortes cour. —	.. .. à	—	.. .. à .. ..
ines : choix, 3 hec.	34 13 à 34 50.	—	22 75 à 23 ..
e qualité, —	33 38 à 33 75.	—	22 25 à 22 50
rdinaires, —	31 88 à 32 25.	—	21 25 à 21 50
nférieures, —	29 25 à 30 ..	—	19 50 à 20 ..
e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à .. ..

ÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

hez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

8, place de la Bourse

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

LIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

DU

Dr JOHN EVANS

11, rue d'Enghien, 11 W

Fin de Saison

GRANDS MAGASINS DU

LOUVRE

Lundi 4 Juin

Grande Mise en Vente

DE

SOLDES ET OCCASIONS

EN

NOUVEAUTÉS D'ÉTÉ

NOTA. — A tous les Rayons seront mis en vente, à des prix très-réduits, les COUPES DE ROBES et COUPONS de la Saison d'Été.

MAISON DU PONT-NEUF. Pantalon satin noir 8

Librairie HACHETTE et Cie, boulevard Saint-Germain, 77, à Paris, et chez tous les libraires :

Dictionnaire universel des Sciences, des Lettres et des Arts, par M. N. Bouillet. — Un beau volume grand in-8° de 1,750 pages.— Nouvelle édition. — Prix, broché : 21 fr.; cart. en percaline gaufrée : 23 fr. 25; relié en chagrin : 25 et 26 fr.

Dictionnaire universel d'histoire et de géographie, par M. N. Bouillet. Nouvelle édition entièrement refondue. — Un beau volume grand in-8° de plus de 2,000 pages. — Prix : broché, 21 fr.; cartonné en percaline gaufrée, 23 fr. 25; relié en chagrin, 25 et 26 fr.— *Supplément 1869* 25 cent.

Atlas universel d'histoire et de géographie, par M. N. Bouillet. Ouvrage formant le complément du *Dictionnaire d'Histoire*. — Un volume grand in-8° avec planches en couleur. — Prix : broché, 30 fr.; cartonné : 32 fr. 75; relié en chagrin, 34 fr. 50 et 35 fr. 50.

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée*, du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 45 c. — Franco : broché, 35 cent.; relié, 50 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 219 volumes en vente.

En vente aux mêmes conditions : *le Joueur, les Folies amoureuses, Voyages*, de Regnard.

On trouve à la même librairie : *l'Ecole mutuelle*, cours d'éducation populaire, en 23 vol. (25 c. le vol.). — On y trouve également *le Musée national*, intéressante collection de portraits biographiques des hommes les plus célèbres (15 cent. les 4 portraits). — Forte remise aux instituteurs.

Le Magasin spécial de Fournitures de Modes, *Au Ruban d'Or*, 22, rue du Caire, se recommande au public par ses Chapeaux garnis et son grand choix de Velours et Soieries. W

Vient de paraître : *Education populaire* (nos 39 à 44, 5 centimes l'un). Ces six numéros sont à la suite de l'*Histoire nationale* (13e à 18e livraison). — L'époque traitée comprend la Ligue, les règnes de Henri IV à Louis XVI et les premiers jours de la Révolution. — Les six numéros (200 pages), rendus partout *franco*, 40 centimes, adressés au gérant de l'*Education populaire*, 293, rue de Belleville.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Schlumberger et Cerckel acide salicylique, etc., r. Bergère, 26. (Acte s. s p., 25 avril.)

Seller frères et Ce, appareils d'éclairage, etc., 17, r. Martel. (Acte s. s. p., 1er mai.)

A. Arnoult et fils, laiterie en gros, 114, faub. du Temple. (Acte Me Germain, not., 5 mai.)

Boitelet et F. Paris, café-brasserie, 9, pl. du Château-d'Eau. (Acte s. s. p., 1er mai.)

R. et H. Mathieu, instruments de chirurgie, carr. de l'Odéon, 16. (Acte Me Carré, not., 7 mai)

Modifications. — Pelletier et Ce, chocolats boul. Sébastopol, 18. (Délib., 26 avril.)

A. Roswag fils et Thirion, toiles métalliques, r. St-Denis, 229. (Conv., 10 mai.)

Soc. générale de la Tarentaise, r. de Provence, 3. (Procès-verbal, 25 avril.)

Soc. générale de transports maritimes à vapeur, r. Laffitte, 8. (Délib., 25 avril.)

Dissolutions. — V. Polyart, imprimerie lithographique. (Acte s. s. p., 24 avril.)

Carner frères, cuirs, r. de Marseille, 10. (Acte s. s. p., 25 avril.)

H. Cauvain et Varin-Colignon, tannerie, boul. Arago, 23. (Acte Me Magne, not., 18 mai.)

Annulations. — Testacuzzi et Dussud, noix sans soudure, pour parapluies, etc., r. Bichat, 16. (Jug., 26 avril.)

Déclarations de faillites.

Sauvage, march. de chapellerie pour dames, r Ste-Anne, 46. J. c., M. Deville-Cavellin; s. p., M Hécaen.

Dame Denizot, épicière, r. Stéphenson, 43 et r. Laghouat, 2. J. c., M. Bureau; s. p., M. Beaufour.

Turbil et Bonhomme (en liquidation), faub. Poissonnière, 66 et 68, fabric. et comm. des fleurs. J. c., M. Deville-Cavellin; s. p., M. Sarazin.

Spectacles du Jeudi 31 Mai

Opéra. — (Vendredi) Le Roi de Lahore.
Français. — Amphytryon.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Le Bravo.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — La Duchesse de La Vaubalière.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Poudre d'escampette.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — L'Expiation.
Bouffes-Par. — Mme l'Archiduc.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Marianne.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Ce, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

M. Albert-Louis-Julien de l'Escaille, licencié en droit, né à Paris le 3 novembre 1853, demeurant en cette ville, se pourvoit près de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire précéder son nom patronymique de celui de Destorges afin de s'appeler légalement à l'avenir *Destorges de l'Escaille*, pour se conformer aux dispositions de son aïeul.

A. FROYEZ,
Référendaire au sceau de France.

N° 78.

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

	DÉPOT de garantie exigé.
Adjudic. à Lorient, le 25 juin 1877:	
1° Toile pour draps de lit d'officiers et de soldats	500 fr.
2° Bas, demi-bas et cravates en laine..	500
Adjudication à Toulon, le 28 juin 1877:	
Ceintures de laine rouge	600

Voir les cahiers des charges au bureau des approvisionnements, à Lorient et à Toulon, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies (solde et habillement).

Etude de Me **Maza**, avoué à Paris, r. de Rivoli, 220
SUCCESSION H. FLAUD

VENTE sur baisse de mise à prix, au Palais de Justice, à Paris, le 9 juin 1877, de :

1° Gde USINE de constructions mécaniques, à Paris, rue Kléber, 43, r. Desaix, 11 et 13, et av. de Suffren, avec son matériel.
Mise à prix..... 100,000 fr.

2° HOTEL avenue de Suffren, 40, avec maison contiguë, rue Desaix, 3.
Mise à prix..... 80,000 fr.

3° BATIMENT rue Desaix, 5. — Mise à prix : 4,000 fr.

4° ETABLISSEMENT de constructions mécaniques, connu sous le nom d'USINE DE L'AIGUADE, à SAINT-PIERRE-QUILBIGNON, près Brest (Finistère), avec son matériel.
Mise à prix..... 40 000 fr.

S'adresser à Paris : à Me **Maza** et Benoist, avoués, et à Mes Rouget et Tollu, notaires; à Brest, à Me Bellamy, notaire.

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE PARIS
(RÉSEAU SUD)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3,000,000 DE FR.

MM. les porteurs des obligations de la compagnie sont prévenus que le 3e tirage, comprenant 147 numéros, aura lieu au siége social, 28, rue Saint-Marc, en séance publique, le 15 juin prochain, à deux heures. Les titres sortis seront remboursés au pair de 500 fr., à partir du 1er juillet prochain, aux caisses de la société de Dépôts et Comptes courants, 2, place de l'Opéra. Le coupon n° 5 sera payable à la même date et aux mêmes caisses.

AVIS AUX ACTIONNAIRES
DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES ALLUMETTES CHIMIQUES

Le Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, 1, rue de la Bourse, constitué pour faire l'escompte des warrants et les prêts sur nantissement de marchandises, titres et valeurs diverses, informe MM. les actionnaires de la compagnie générale des Allumettes chimiques qu'il fait des avances pour la libération des actions en retard du versement de 75 fr.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE

PERPIGNAN A PRADES

Société anonyme par actions au capital de 5,000,000 de fr.

MM. les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Perpignan à Prades sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 18 juin 1877, à deux heures de l'après-midi, au siége social, 13, rue de Londres, à Paris.

Paris, 30 mai 1877.

Le vice-président,
FOURNIER

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DU MIDI
ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE

MM. les porteurs d'actions et d'obligations sont prévenus que le remboursement des titres dont les numéros sont sortis au dernier tirage et le payement du coupon semestriel, échéant le 1 juillet 1877, auront lieu à raison de :

REMBOURSEMENT

Actions	500 f. »
Obligations 3 0/0, impôt déduit.	493 71
Obligat. de la Teste, dº	1244 36

COUPONS :	Nominatifs. Impôt déduit	Au porteur. Impôt déduit
Actions	19 fr. 40	18 fr. 68
Actions de jouiss. (coup. 6)	14 55	14 10
Actions sort. au tirage 1877 (dernier coupon n° 44)...	21 85	20 75
Obligations	7 275	6 95
Obligations de la Teste...	24 25	23 15

Ces payements seront effectués à partir du 2 juillet 1877 :

A Paris, au siége social de la compagnie, *54, boulevard Haussmann*, de dix heures à deux heures;

A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées d'Orléans, 40, de dix heures à trois heures;

Dans toutes les gares du réseau de la compagnie et dans celles des gares de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée où un service est établi pour le payement des coupons;

Dans toutes les succursales de la Banque de France (à l'exception de celle de Bordeaux), aux conditions fixées par cet établissement.

Les dépôts de titres nominatifs et de coupons seront reçus à partir du 15 juin, au siége de la société, à Paris, de dix heures à midi.

Les titres et les coupons ci-dessus désignés pourront être payés à Paris, à partir du 1er juin prochain, sous une retenue calculée au taux d'escompte de la Banque de France.

NOTA.— Les titres dont les coupons auront été ainsi escomptés ne pourront être présentés au transfert et à la conversion avant le 2 juillet.

COMMISSION GÉNÉRALE

DES FINANCES D'ESPAGNE

A partir du 31 courant, cette commission délivrera tous les jours non fériés, de onze heures à trois heures, les titres et résidus de la rente 2 0/0 amortissable extérieure d'Espagne, équivalents aux récépissés nos 7006 à 9093, des coupons de la Dette 3 0/0 consolidée extérieure présentés à la conversion.

Les porteurs des récépissés nos 1 à 7005 sont priés de retirer leurs titres le plus tôt possible.

Paris, le 30 mai 1877.

Le vice-président,
J. DEL PERAL.

MINES DE PONTGIBAUD

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET FONDERIES DE PONTGIBAUD sont prévenus qu'il sera payé un à-compte de **20 fr.** sur le dividende de l'exercice clos le 30 juin 1877.

Cet à-compte sera payé à partir du 5 juin prochain :

A Paris, au siége de la Société, 15, rue de Châteaudun;

A Londres, chez MM. J. Taylor et fils, 6, Queen Street place;

Sur la présentation des titres munis du *seizième coupon non détaché* qui sera estampillé.

Le secrétaire, A. BASSET.

Librairie de la *Bibliothèque nationale*,
rue de Valois-Palais-Royal, 2.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Collection des meilleurs auteurs anciens et modernes

LE VOLUME BROCHÉ : **25 c.**; RELIÉ : **40 c.**

Ajouter 10 c. en plus pour le recevoir *franco* par la poste

819 volumes sont en vente

SOCIÉTÉ ANONYME DES

MINES ET FONDERIES DE ZINC
DE LA SILÉSIE

BILAN de la société pour l'exercice 1876 publié en conformité des articles 16 et 17 de ses statuts, approuvés en date du 28 septembre 1872, et ratifiés par décret du 5 septembre 1876.

Actif.

	Marks.	
Mines de calamine et houillères..... 20 664.861 »		
Usines à zinc et laminoirs..... 3.240.988 »	24.585.639	»
Immeubles..... 679.790 »		
Mobilier et outillage des usines..	159.128	62
Approvisionnement des usines...	368.628	42
Stocks de calamine, blende et charbons.....	936.026	»
Stocks de zinc brut et laminé ...	816.896	73
Encaisse.....	55.356	65
Banquiers.....	404.212	33
Débiteurs divers.....	58.674	01
	27.414.561	76

Passif.

	Marks.	
Capital actions :		
a) Actions anciennes..... 10.658.700 »		
b) Actions de priorité..... 12.870.300 »	23.529.000	»
Dividendes non réclamés.....	37.668	»
Fonds de réserve (*).....	1.833.930	15
Bénéfices de 1876.....	2.013.963	61
	27.414.561	76

(*) Il convient d'ajouter à cette somme les 10 0/0 mis à la réserve pour 1876, soit 198,562 m. 89, de sorte que la réserve s'élève à la fin de 1876 à 2,032,493 m. 04.

Lipine (cercle de Beuthen o/s), le 25 mai 1877.

Le conseil d'administration de la société anonyme des Mines et Fonderies de Zinc de la Silesie.

En conséquence du bilan qui précède, le conseil d'administration a fixé *le dividende pour l'année 1876 à 7 0/0*, tant pour les actions de priorité que pour les actions anciennes.

Nous autorisons les porteurs d'actions à toucher, *à partir du 26 mai*, le dividende de *21 marks* par action.

Le payement se fera en argent comptant contre livraison du coupon n° 21, accompagné de bordereaux en double exemplaire :

A Breslau, au Schlesischer Bankverein, chez M. A. Schmieder, banque et métaux;

A Berlin, chez MM. Breest et Gelpcke, chez MM. Delbruck Léo et Cie;

A Lipine, à la caisse de la société.

Les bordereaux à produire pour les actions anciennes et pour les actions de priorité devront être différents et ils relateront les numéros des coupons dans leur ordre numérique.

Ces bordereaux seront délivrés aux endroits indiqués ci-dessus.

Lipine, le 25 mai 1877.

Par ordre du conseil d'administration :

Le directeur général,
SCHERDENING.

PRESSES TYPOGRAPHIQUES ET LITHOGRAPHIQUES
Machines à vapeur

Hte MARINONI

RUE DE VAUGIRARD, 67, A PARIS

Fournisseur des Journaux officiels et des principaux Journaux de France et d'Europe

Machines à journaux imprimant 4,000, 6,000, 8,000, 18,000 et 36,000 exemplaires à l'heure, formats des grands journaux. — Presse universelle. — Presse typo-lithographique. — Presse indispensable. — Moteurs à vapeur inexplosibles.

TROIS MILLE MACHINES VENDUES

Maison BARRA. — Rue du Caire, 22, Paris
FOURNITURES POUR MODES

CERF et FILS, Editeurs. rue Duplessis, 59, à Versailles — J. BAUDRY, Libraires, rue des Saints-Pères, 15, à Paris

BIBLIOTHÈQUE PARLEMENTAIRE

HISTOIRE

DES

ASSEMBLÉES POLITIQUES

EN FRANCE

DU 5 MAI 1789 AU 8 MARS 1876

PAR **EUGÈNE PIERRE**, SECRÉTAIRE RÉDACTEUR A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

L'histoire générale des gouvernements qui se sont succédé en France, depuis 1789, a été souvent racontée, l'histoire spéciale des Assemblées politiques ne l'a pas été; cependant elle renferme de salutaires leçons.

Le parlementarisme est d'importation anglaise. A peine établi, il a été attaqué; la lutte a duré quatre-vingts ans entre ceux qui voulaient le détruire et ceux qui voulaient le défendre. Les classes populaires ont eu, comme les classes dirigeantes, leurs accès d'injustice et d'ignorance; les Assemblées ont été frappées par des coups de force partis tour à tour d'en bas et d'en haut.

C'est ce drame que l'auteur a entrepris de résumer. Il a placé la scène au cœur de l'action, dans les Chambres; il a supprimé les épisodes inutiles, pour ne retenir que les faits indispensables au dénoûment, il s'est débarrassé des acteurs secondaires, mais il a gardé ceux qui conduisent la bataille des majorités et des minorités. Le premier acte commence avec la convocation des Etats généraux, en 1789, et le dernier finit avec la séparation de la troisième Constituante, en 1876.

L'auteur n'a pas apporté de documents nouveaux, mais il a essayé d'éclairer les documents anciens. Il s'est défié des préjugés, quelle que fût leur origine. Partout, il a gratté la légende pour trouver le fait.

C'est une œuvre de bonne foi, étrangère aux opinions qui divisent le pays, où on passe en revue les républiques autoritaires et les républiques libérales, les monarchies légitimes et les monarchies électives, les empires fondés pour la guerre et les empires fondés pour la paix; l'auteur n'a plaidé en faveur d'aucune de ces expériences, mais il a condamné, sans hésiter, les changements de constitution opérés par la force. Il a parlé avec franchise, mais aussi avec respect, des divers partis, se souvenant que, malgré leurs fautes, tous ont eu l'honneur d'aimer la France et de la servir.

Le but de l'auteur a été de prouver enfin que le temps est le maître souverain du véritable progrès, que les peuples peuvent protéger leurs droits sans révolutions, et que les gouvernements peuvent maintenir l'ordre sans coups d'Etat.

Deux volumes in-8° : 15 fr. — Le premier volume (1789-1831) est en vente

SOUS PRESSE :

LA CONSTITUTION ANGLAISE

SON HISTOIRE — SON MÉCANISME — SON FONCTIONNEMENT

Par Lord **BROUGHAM**

TRADUIT DE L'ANGLAIS SUR LA TROISIÈME ÉDITION

Changement de Propriétaire

LIQUIDATION GÉNÉRALE

des Grands Magasins du COIN DE RUE

GRANDE MISE EN VENTE, AVEC DES RABAIS CONSIDÉRABLES

Un lot de **SOIERIES FANTAISIE** différents genres, ayant valu de 3 f. 50 à 7 fr. le mètre, reduites à..... 1 60

Un lot de **SOIERIES FAÇONNÉES** extrêmement riches, nouveauté damassé et lampas, brocarts, etc., — ayant valu de 12 à 16 fr. le mètre, réduites à..... 5 90

Un lot de **COUPES TRÈS-BELLES FAILLES** unies couleur, toutes en qualité extra, nuances nouvelles, — ayant valu de 11 à 14 fr. le mètre, réduites à..... 6 75

Un lot de **COUPES DRAP** de soie et **CACHEMIRE** de soie noir, toutes étoffes garanties à l'usage, ayant valu de 9 à 12 f. le mètre, réduits à 5 90

Un lot de **NŒUDS DORA** soie unie et façon.,—ayant valu de 1 fr. 25 à 1 fr. 50, réduits à » 25

Un lot de **POPELINE** **TAFFETAS** pékin et armure, ayant valu 75 c. le mètre, réduite à » 22

Un lot de **BRILLANTINE NOIRE** armure façonnée et unie ayant valu 2 fr 75 c. le mètre, réduite à..... 1 45

Un lot de **CACHEMIRE NOIR** pure laine, larg. 1 m. 20, ayant valu 3 f. 75, réd. à 2 25

Un lot de **PERCALES** impri-mées et **CRETONNES** larg. 0m 82, ayant valu de 1 fr. 25 à 1 fr. 75, réduites à..... » 45

Un lot de **RUBANS** unis et façonnés, choix complet en noir et couleurs, 8 à 14 centimètres de hauteur, — ayant valu de 1 fr. 50 à 2 fr. 75 réduits à..... » 65

Un lot de **JUPES** tissu fantaisie, mohair, beige, etc., ayant valu de 25 à 45 fr., réduites à..... 9 75

Un lot de **COSTUMES** **TRÈS-ÉLÉGANTS**, formes nouvelles, tissu fantaisie, haute nouv., ayant été établis pour être vendus de 95 à 110 fr., réd. à 59 »

Un lot de **PALETOTS** **DRAP MÉLANGÉ**, forme nouvelle, piqués ton sur ton, ayant valu 18 fr. réduits à..... 5 25

Un lot de **VÊTEMENTS** demi-saison, garnis de galons différ. formes, ayant valu 35 à 55 fr. 12 75

Un lot de **TRÈS-BELLES CONFECTIONS** différentes étoffes, diverses formes, garnitures très-riches, ayant valu de 125 à 200 fr., réduites à 49 »

Un lot de **CHALES** **CARRÉS** des **INDES** rivières blanches, ayant valu de 400 à 500 fr., réd. à 145 »

Un lot de **CHAPEAUX** pour fillettes de 2 à 5 ans, garnis de mousseline et fleurs ayant valu 1,95 1 10

Un lot de **WATERPROOFS** pour fillettes de 4 à 8 ans, très-belle qualité, garantis imperméables, — ayant valu de 25 à 34 fr., réduits à..... 6 50

Un lot de **JUPONS** percale fine, à volants, garnis de riches bandes brodées, ayant valu de 11 à 12 f. 8 50

Un lot de **TRÈS-RICHES GALONS** passementerie et franges, avec et sans jais, noirs et toutes couleurs. Valeur réelle 2 à 3 fr. 50 le mètre, réduit à. » 75

Un lot de **PETITS RIDEAUX BRODÉS** hauteur 2 mèt., dessins très-riches, ayant valu 9 fr. 50 le rideau, réduits à.... 2 90

Un lot de **GRANDS RIDEAUX BRODÉS** haut. 3m 60, ayant valu 15 fr. le rideau, réduits à..... 6 75

Un lot de **TOILE BLANCHE** pour beaux draps, sans couture, largeur 2m 40, genre fort et genre fin, ayant valu 5 fr. 90 le mètre, réduite à 3 75

Un lot de **SERVIETTES, TISSU ÉPONGE** très-spongieuse, pour la toilette et le bain, ayant valu 2 f. 25 la serviette, réduites à..... 1 05

Un lot de **DRAPS D'ELBEUF** coupes et coupons de 1m 20 à 3m, pour pantalons et vêtements, ayant valu de 9 à 12 fr. le mètre, réd. à... 5 50

Un lot de **DAMAS DE LYON** qualité extra, ayant valu de 16 à 18 fr. le mètre, réduit à..... 9 50

Un lot de **TAPIS DE TABLE** reps broché, 1m 40 carrés, ayant valu 19 fr., réduits à..... 9 75

Un lot de **20,000 DOUZAINES BAS** de coton écru, mailles fines, marque de Paris, ayant valu 39 fr. la douzaine, réduits à..... 20 70

Un lot de **OMBRELLES LOUIS XV** taffetas noir, très-belle qualité, 3 volants, ayant valu 10 fr. 75, réduites à..... 6 75

Un lot de **GANTS GLACÉS** **Peau de Toscane, 1re recette**, 2 boutons, pour dames, — d'une valeur de 2 fr. 90 et 3 fr. 50, réduits à..... 1 95

Librairie des Publications législatives. — A. WITTERSHEIM et Cie, quai Voltaire, 31, à Paris.

DOCUMENTS STATISTIQUES SUR LE COMMERCE DE LA FRANCE

RÉUNIS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Résumé comparatif et classification des marchandises importées et exportées. — Admissions temporaires. Constructions navales. — Tableau des sucres. — Perceptions opérées par les douanes et les contributions indirectes. Situation des entrepôts. — Mouvement de la navigation. — Répertoire alphabétique, etc., etc.

RECUEIL OFFICIEL ET PÉRIODIQUE PARAISSANT PAR LIVRAISONS MENSUELLES D'ENVIRON 140 PAGES GRAND IN-4° RAISIN

On s'abonne pour un an : Paris, 36 fr.; — Dép., 42 fr.; — Etranger, *port en sus*. Les abonnements partent du 1er Janvier.

Neuvième année.— N° 148. Le Numéro : 20 centimes. Vendredi 1er Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

ÉCHÉANCE DU 31 MAI

Pour qu'ils n'éprouvent aucun retard dans la réception du journal, nous prions ceux de nos lecteurs dont l'abonnement expire le 31 mai de vouloir bien nous envoyer dès maintenant le montant de leur renouvellement, avec une dernière bande imprimée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret nommant des ingénieurs en chef de 2e classe.

Décisions présidentielles nommant : le commandant en chef, préfet du 3e arrondissement maritime à Lorient; un membre du conseil d'amirauté; le major général de la marine à Toulon.

Nominations de percepteurs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

Avis aux réservistes de la classe de 1867 et assimilés, ainsi qu'aux hommes de la classe de 1871 renvoyés dans leurs foyers le 10 novembre 1876.

Récompenses décernées aux personnes signalées comme ayant fait le plus de vaccinations et comme ayant le plus contribué à la propagation de la vaccine en 1875.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ÉTUDES HISTORIQUES ET CRITIQUES. — Une traduction nouvelle de la Bible. — *B. Aubé.*

Situation de la Banque de France et de ses succursales.

Tableau comparatif des recettes des chemins de fer, du 14 au 20 mai 1877.

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 31 mai 1877.

Par décret en date du 31 mai 1877, rendu sur rapport du ministre des travaux publics, les ingénieurs ordinaires de 1re classe au corps des ponts et chaussées, dont les noms suivent, ont été nommés ingénieurs en chef de 2e classe :

MM. Cohen.
Potel.
Galland.
Boeswillwald.
Brosselin.
Arnoux.
Salva.
Rousset de Pomaret.
Danse de Froissy.
André.
Durand-Claye (Léon).
Lefranc.
Floucaud de Fourcroy.
Lavoinne.

Par décision en date du 31 mai 1877, rendue sur la proposition du vice-amiral, ministre de la marine et des colonies, le Président de la République a nommé M. le vice-amiral de Surville (Charles) aux fonctions de commandant en chef, préfet du 3e arrondissement maritime, à Lorient.

Par décision en date du 31 mai 1877, rendue sur la proposition du vice-amiral ministre de la marine et des colonies, le Président de la République a nommé M. le contre-amiral Périgot (Germain-Hector) aux fonctions de membre du conseil d'amirauté.

Par décision en date du 31 mai 1877, rendue sur la proposition du vice-amiral, ministre de la marine et des colonies, le Président de la République a nommé M. le contre-amiral Foullioy (Pierre-Louis-Richard) aux fonctions de major-général de la marine, à Toulon.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 16 mai 1877, ont été nommés :

M. Andrieu, percepteur de Saint-Bonnet (Puy-de-Dôme), 3e classe, à la perception de Tremblay-le-Vicomte (Eure-et-Loir), 2e classe.

M. Voyret, percepteur de Saint-Dier-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), 4e classe, à la perception de Saint-Bonnet (même département), 3e classe.

M. Risacher, commis à l'administration des postes, à la perception de Saint-Dier-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), 4e classe.

M. Nepveur, percepteur d'Héricourt-en-Caux (Seine-Inférieure), 3e classe, à la perception de Lillebonne (même département), 2e classe.

M. Sauguet, vérificateur des douanes, à la perception d'Héricourt-en-Caux (Seine-Inférieure), 3e classe.

M. Rolland, percepteur de Cassel (Nord), 2e classe, à la perception de Saint-Simon (Aisne), 2e classe.

M. Wyts, percepteur d'Arneke (Nord), 2e classe, à la perception de Cassel (même département), 2e classe.

M. Artzet, percepteur d'Oisemont (Somme), 3e classe, à la perception d'Arneke (Nord), 2e classe.

M. Louis, percepteur de Guerbigny (Somme), 4e classe, à la perception d'Oisemont même département), 3e classe.

M. Jacquiot, percepteur de Cramont (Somme), 5e classe, à la perception de Guerbigny (même département), 4e classe.

M. Lautaret, sous-officier, à la perception de Cramont (Somme), 4e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 31 mai 1877.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ITALIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 28 mai.*

M. Compans développe une interrogation au ministre de la guerre sur la loi des circonscriptions territoriales.

L'orateur critique la fabrication des canons qui doivent servir pour les fortifications de la Spezia.

Il soutient qu'il faudrait s'arrêter dans la transformation des fusils, laisser de côté le système Wetterli et adopter le système Pieri. Il y aurait une économie de 10 à 12 fr. par fusil.

Il entre dans une quantité de détails et montre comment on pourrait réaliser de grandes économies.

L'orateur finit en priant le ministre de tenter de s'adresser à l'industrie privée.

M. Marcora fait des recommandations au ministre de la guerre à propos de l'administration de la justice militaire. Il demande la réforme des tribunaux militaires.

La séance est levée à six heures trois quarts.

(*Havas.*)

Séance du 29 mai.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget de la guerre.

MM. Nocito et Borelli présentent quelques observations sur les pénitenciers militaires.

MM. Toaldi et Abiguente présentent d'autres observations.

M. Mezzacapo, ministre de la guerre, se ré-

fère à ce qu'il a eu l'occasion de dire lorsque la chambre a discuté les projets de lois relatifs à la circonscription territoriale et à l'armement. Il n'entrera donc pas dans de longs développements qui l'exposeraient à des redites. Le ministre constate que le fusil Pieri, qui a été expérimenté sous l'administration précédente, n'a pas donné des résultats satisfaisants. Il ajoute que l'économie que l'on pourrait réaliser sur les fusils Wetterli, en adoptant les nouveaux, serait à peine de trois francs par fusil. Parlant ensuite des tribunaux militaires, le ministre déclare qu'il aurait le courage d'abolir cette institution s'il était certain qu'une proposition faite dans ce sens aurait l'appui de la chambre. Relativement à la fabrication des cartouches, le ministre dit que la fabrique Tombach, la seule qui existe en Italie, ne suffit point aux besoins de l'armée. De là la nécessité de recourir aux fabriques étrangères.

M. Compans propose un ordre du jour concernant la livraison des cartouches par la fabrique Tombach et l'épreuve du fusil Piéri.

Cet ordre du jour, non accepté par le ministre de la guerre, est mis aux voix et rejeté.

M. Chiaves insiste sur la nécessité de favoriser la fabrication nationale.

M. Mezzacapo, ministre de la guerre, répète que la fabrique Tombach ne peut livrer le nombre de cartouches nécessaires.

La séance continue. (*Idem.*)

SUÈDE ET NORVÉGE

La session du rigsdag suédois, ouverte le 6 janvier, a été close vendredi et a ainsi duré quatre mois. Peu avant la clôture, les deux chambres ont eu à voter en commun un crédit sur lequel elles n'avaient pu se mettre d'accord; le résultat a été une défaite pour la seconde chambre. Celle-ci avait en effet refusé d'approuver une dépense de 38,468 couronnes pour les obsèques de la reine douairière, mais le rigsdag réuni a voté cette somme par 157 voix contre 129.

(*Correspondance scandinave.*)

A l'occasion du prochain jubilé de l'université d'Upsal, le roi Oscar compte faire don à l'université d'une magnifique chaîne, destinée à être portée dans les occasions solennelles par le *Rector Magnificus*. Dans beaucoup d'endroits, en Suède, on a ouvert des souscriptions dont le produit sera, à la même occasion, donné à l'université pour augmenter le fonds qui sert à soutenir les étudiants pauvres.

(*Idem.*)

L'anniversaire de la promulgation de la constitution norvégienne, le 17 mai, a été célébré cette année à Christiania avec la solennité habituelle. Le matin, à dix heures, tous les écoliers de la ville, drapeaux en tête, se sont rendus sur la place du château, où un discours a été prononcé. A deux heures, les membres du storthing se sont réunis dans un grand banquet et il y a été porté plusieurs toasts, entre autres un au Danemark par M. le président Richter. A cinq heures, les membres du storthing ont traversé la ville en procession jusqu'à la place du château, où l'on a tenu des discours en l'honneur du roi, de la patrie et de la liberté. (*Idem.*)

EMPLACEMENT DE TROUPES

Le dépôt du 8e régiment de hussards a été transféré de Milianah à Orléansville.

Sur la proposition de l'Académie de médecine, le ministre de l'agriculture et du commerce vient de décerner les récompenses ci-après désignées aux personnes qui ont été signalées comme ayant fait le plus de vaccinations et comme ayant le plus contribué à la propagation de la vaccine, en 1875.

Prix de 1,500 fr. partagé entre :

M. Dumontpallier, docteur en médecine à Paris (9e arrondissement), 1,000 fr.

M. Moty (Fernand), médecin aide-major au 3e bataillon d'Afrique (Algérie), 500 fr.

Médailles d'or.

M. Bernard, docteur en médecine à Grenoble (Isère).

M. Carion, docteur en médecine à Commentry (Allier).

M. Catel, docteur en médecine à Saint-Dizier (Haute-Marne).

M. Chabannes, docteur en médecine à Vals (Ardèche).

Médailles d'argent.

M. Anglade, officier de santé à Claira (Pyrénées-Orientales).

M. Audibert, docteur en médecine à Cabasse (Var).

M. Baley, docteur en médecine à Châteaulin (Finistère).

Mme Barbare, sage-femme à Fontainebleau (Seine-et-Marne).

M. Beaupoil, docteur en médecine à Ingrandes (Indre-et-Loire).

M. Benoît, docteur en médecine à Giromagny (Belfort).

Mme Bernadac (Esther), sage-femme à Tarascon (Ariége).

Mme Bloaz, sage-femme à Rostrenen (Côtes-du-Nord).

M. Bosq, médecin cantonal à Saint-Bonnet (Hautes-Alpes).

M. Brioude, officier de santé à Marcillac (Corrèze).

M. Caucal, docteur en médecine au Creusot (Saône-et-Loire).

Mme Caumel, sage-femme à Montflanquin (Lot-et-Garonne).

Mlle Cesbron, sage-femme à Chaudron (Maine-et-Loire).

M. Chambon, vaccinateur au 9e arrondissement de Paris (Seine).

M. Chebrou, médecin à Niort (Deux-Sèvres).

M. Chégut, docteur en médecine à Chevagnes (Allier).

M. Clément, docteur en médecine à Dampierre (Haute-Saône).

M. Clément, docteur en médecine à Beaujeu (Rhône).

M. Coizeau, docteur en médecine au 9e arrondissement de Paris (Seine).

Mme Colas, sage-femme au Havre (Seine-Inférieure).

M. le docteur Coste, médecin-major de 1re classe au 30e régiment d'artillerie.

M. Croquison, officier de santé à Allomagne (Pas-de-Calais).

M. Crouzet, docteur en médecine à Pont-Sainte-Maxence (Oise).

Mme veuve Damemme, sage-femme à Saint-Lô (Manche).

M. Damideaux, officier de santé à Ablois (Marne).

Mlle Danzas, sage-femme à Fleurance (Gers).

Mme Dard, sage-femme à Troyes (Aube).

M. Darroze, docteur en médecine Ponteux-les-Forges (Landes).

M. de Courteix, docteur en médecine à Chambon (Loire).

Mme Dominique, sage-femme à Saint-Julien (Jura).

Mme Douat, sage-femme à Bordeaux (Gironde).

M. Doumic, docteur en médecine à Imphy (Nièvre).

M. Dragon, officier de santé à Mane (Basses-Alpes).

Mme Dreuil, sage-femme à Ham (Somme).

Mme Dreux, sage-femme à Mézières (Ardennes).

M. Duhail, officier de santé à Gorron (Mayenne).

M. Dumas, docteur en médecine à Confolens (Charente).

M. Dumas, docteur en médecine à Villebois-Lavalette (Charente).

M. P. Duroziez, docteur en médecine au 1er arrondissement de Paris (Seine).

Mme veuve Escassut, sage-femme à Saint-Cernin (Cantal).

Mlle Faichaud, sage-femme au Blanc (Indre).

Mme Farenc, sage-femme à Moissac (Tarn-et-Garonne).

M. Faucon, docteur en médecine à Dunkerque (Nord).

Mme Fauvet, sage-femme à Chambon (Creuse).

Mme Fourcade, sage-femme à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Mme Galy, sage-femme à Saint-André (Tarn).

M. Genoud, docteur en médecine à Thonon (Haute-Savoie).

M. Giraud, vaccinateur à Séderon (Drôme).

Mme Gribauval, sage-femme à Saint-Denis (Seine).

M. Grinda, docteur en médecine à Nice (Alpes-Maritimes).

M. Guézennec, docteur en médecine à Tréguier (Côtes-du-Nord).

M. Guillouzo, docteur en médecine à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

M. Guigon, docteur en médecine à Joyeuse (Ardèche).

Mme Guyot, sage-femme à Dôle (Jura).

M. Habert, docteur en médecine à Colombey (Meurthe-et-Moselle).

Mme Haran, sage-femme à Bordeaux (Gironde).

M. Hervy, docteur en médecine à Aixe (Haute-Vienne).

Mme Hiérard, sage-femme à Chartres (Eure-et-Loir).

Mme Huguet, sage-femme à Dolomieu (Isère).

Mme Istace, sage-femme à Charleville (Ardennes).

M. Jalabert, docteur en médecine à Carcassonne (Aude).

Mme Jentialon, sage-femme à Saint Jean-Soleymieux (Loire).

Mme Jobier, sage-femme à Saint-Amand (Cher).

Mme Lafitte, sage-femme à Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées).

Mme Lallement, sage-femme à Bar-le-Duc (Meuse).

M. Lannes, docteur en médecine à Nailloux (Haute-Garonne).

Mme Lebrun, sage-femme à Saint-Quentin (Aisne).

Mlle Leclerc, sage-femme à Alençon (Orne).

Mme Lecorre, sage-femme à Palaiseau (Seine-et-Oise).

M. Lotz, docteur en médecine à Gerbéviller (Meurthe-et-Moselle).

M. Mahieux, docteur en médecine à Liancourt (Oise).

Mme Malpeyre, sage-femme à Felletin (Creuse).

M. Martin, médecin cantonal à Saint-Bonnet (Hautes Alpes).

Mme Martine, sage-femme à Bussière-Ba lil (Dordogne).

M. Massoni, officier de santé à Orto (Corse).

M. Massot, docteur en médecine à Marolles-les-Braux (Sarthe).

Mme Mercier, sage-femme à Louviers (Eure).

M. Monnot, docteur en médecine à Besançon (Doubs).

Mlle Moulin, sage-femme à Serverette (Lozère).

Mme Pasquet, sage-femme à Château-Meillant (Cher).

M. Piales-d'Astrez, docteur en médecine à Sousceyrac (Lot).

Mme Pic, sage-femme à Nîmes (Gard).

M. Pichat, docteur en médecine à Pont-Beauvoisin (Savoie).

Mme Pougnault, sage-femme à Saint-Aignan (Loir-et-Cher).

Mme Queyriaux, sage-femme à Ussel (Corrèze).

M. Régnault, docteur en médecine à Bain (Ille-et-Vilaine).

M. Reverchon, docteur en médecine à Nogent (Haute-Marne).

M. Roger, officier de santé à Plouigneau (Finistère).

M. Rouby-Fondeler, officier de santé à Sainte-Foy-de-Longas (Dordogne).

Mlle Rousseau, sage-femme à Châteauneuf (Loiret).

Mme Rouzeyrol, sage-femme à Nérac (Lot-et-Garonne).

Mme Sire, sage-femme à Châtellerault (Vienne).

M. le docteur Thomas, médecin-major au 24e régiment de dragons.

Mlle Templer, sage-femme à Vannes (Morbihan).

Mme Tuillard, sage-femme à Vitry (Seine).

Mme Vendeix, sage-femme à Condat (Cantal).

Mme Versepuy, sage-femme à Pionsat (Puy-de-Dôme).

M. Vollant, docteur en médecine au 13e arrondissement de Paris (Seine).

Mme Vuillermoz, sage-femme à Bourg (Ain).

Mme Vuylsteke-Vermandère, sage-femme à Roubaix (Nord).

AVIS AUX RÉSERVISTES

De la classe 1867 et assimilés, ainsi qu'aux hommes de la classe 1871 renvoyés dans leurs foyers le 10 novembre 1876.

Les réservistes de la classe 1867, du département de la Seine, qui auront droit à leur passage dans l'armée territoriale, le 30 juin 1877, sont prévenus qu'ils devront, à partir du 1er juin prochain, et jusqu'au 20 du même mois, déposer leur livret individuel à la mairie de leur domicile (1).

Ces livrets seront adressés au bureau de recrutement, sur les contrôles duquel ils sont inscrits, pour y établir le certificat de passage dans l'armée territoriale (page 61), ainsi qu'un nouvel ordre de route faisant connaître aux hommes le corps auquel ils sont affectés et le lieu où ils devront se rendre en cas de mobilisation.

Le livret sera rendu aux intéressés par l'intermédiaire de la gendarmerie qui leur fera signer le procès-verbal, constatant la remise de ce document.

Les hommes de la classe 1871, du département de la Seine, renvoyés dans leurs foyers par anticipation le 10 novembre 1876, devront également et aux dates indiquées ci-dessus remettre leur livret à la mairie de leur domicile, afin de permettre au recrutement de modifier le certificat de passage dans la réserve de l'armée active (page 57).

Les hommes de la classe 1867 et assimilés, ainsi que ceux de la classe de 1871 envoyés en congé le 10 novembre 1876, qui appartiennent à des recrutements de province et qui ne sont dans le département de la Seine que par simple changement de résidence, devront, dans les délais indiqués, remettre leur livret non à la mairie de l'arrondissement du canton où ils résident, mais bien à la gendarmerie (caserne des Minimes, pour ceux qui demeurent à Paris, et aux différentes brigades extra muros pour ceux qui habitent les communes de la banlieue).

Les hommes de ces diverses catégories qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent avis seraient passibles de poursuites et des peines édictées par la loi.

Paris, 30 mai 1877.

Le général gouverneur de Paris,

DE LADMIRAULT.

(1) Le dépôt des livrets des hommes du département de la Seine devra être effectué, savoir :

Par les hommes domiciliés à Paris, à la mairie de leur arrondissement respectif ;

Par les hommes qui habitent les communes de la banlieue, à la mairie de ces communes.

Ministère des finances

AVIS AUX RENTIERS

ET AUX PORTEURS DE COUPONS DE VALEURS DU TRESOR

Payement des coupons de rentes mixtes et de rentes au porteur.

Les receveurs-percepteurs de Paris et les percepteurs du département de la Seine sont autorisés à payer les coupons de rentes mixtes et de rentes au porteur, sous la condition que les bordereaux présentés à l'encaissement, dans la même journée, par une même personne, ne comprennent pas plus de 20 coupons et ne s'élèvent pas à plus de 500 fr.

Réception, avant l'échéance, des dépôts d'inscriptions de rentes et des dépôts de coupons de rentes et de valeurs du Trésor.

Les dépôts d'inscriptions nominatives et les dépôts de 50 coupons et au-dessous (rentes 3 p. 100 mixtes ou au porteur), confondus ou non confondus avec des inscriptions nominatives, seront reçus du 11 au 14 juin, de dix heures à trois heures, au Trésor public, rue de Rivoli, palais du Louvre (pavillon central).

Seront reçus :

Du 28 au 30 juin, les dépôts de plus de 50 coupons de rentes 3 p. 100 mixtes et au porteur ;

Du 28 au 30 juin, les dépôts de plus de 50 coupons de l'emprunt départemental de 50 millions ;

Du 12 au 14 juillet, les dépôts de plus de 50 coupons de bons de liquidation (départements) ;

Du 17 au 19 juillet, les dépôts de plus de 50 coupons d'obligations du Trésor.

Les arrérages des rentes nominatives se payant au porteur, plusieurs inscriptions à des noms différents peuvent être présentées au dépôt par une même personne.

Ne seront pas admis au dépôt : 1° les coupons afférents à des trimestres antérieurs ; 2° les inscriptions émises postérieurement au 6 juin ; 3° les inscriptions dont le dernier trimestre était payable dans un département.

AVIS AU PUBLIC

D'après les indications fournies par l'administration anglaise, les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, par la voie d'Angleterre, auront lieu, pendant le mois de juin prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Queenstown.....	3 juin.....	2 juin matin.
Southampton....	5 —	4 — soir.
Queenstown.....	8 —	7 — matin.
—	10 —	9 — matin.
Southampton....	12 —	11 — soir.
Queenstown.....	15 —	14 — matin.
—	17 —	16 — matin.
Southampton....	19 —	18 — soir.
Queenstown.....	22 —	21 — matin.
—	24 —	23 — matin.
Southampton....	26 —	25 — soir.
Queenstown.....	29 —	28 — matin.
—	31 —	30 — matin.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvlle-Calédonie,*

Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par les paquebots qui partiront de Queenstown le 1er juin (de Paris le 31 mai, au matin) et le 29 juin (de Paris le 28, au matin).

Des expéditions pour les Etats-Unis auront lieu, en outre, du Havre, pendant le mois de juin, chaque samedi, par les paquebots français et par les paquebots hambourgeois.

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est la voie de Suez.

Lundi matin a été célébrée à Toulon, à l'église Saint-Louis, une messe solennelle en l'honneur des victimes de l'explosion de la *Revanche*. M. le vice-amiral Dupré, préfet maritime, commandant en chef le 5e arrondissement maritime, présidait cette triste cérémonie, à laquelle assistaient tous les officiers de marine présents au port, de nombreux officiers de troupe et des détachements des marins des équipages de tous les navires mouillés sur rade.

Un catafalque, entouré de drapeaux français, était placé au seuil de l'église. La foule était considérable et très-émue. En même temps, pour les mêmes victimes, les dames de la halle faisaient dire deux autres messes dans les églises cathédrale et Saint-Pierre. Ces deux cérémonies ont attiré également une foule considérable et recueillie.

INFORMATIONS ET FAITS

L'attention de l'administration française a été récemment appelée sur un avis publié par des journaux allemands et ayant pour objet de prévenir le public que des jouets en caoutchouc de fabrication française avaient été soumis à une analyse chimique qui avait permis de constater qu'ils contenaient des proportions considérables d'oxyde de zinc et présentaient par suite un danger sérieux.

Cette assertion étant de nature à porter un préjudice grave à un des articles de notre commerce d'exportation, M. le ministre de l'agriculture et du commerce a cru devoir inviter le comité consultatif d'hygiène publique à examiner la question de savoir si le caoutchouc combiné avec l'oxyde de zinc et vulcanisé doit être ou non considéré comme inoffensif.

Le comité, après une analyse attentive des jouets soumis à son examen, a reconnu que la composition qui forme la base de ces jouets ne renferme que du caoutchouc, du carbonate de chaux, du soufre et de l'oxyde de zinc, ce dernier complètement exempt d'arsenic. Le comité a formulé son avis dans les termes vants :

« Le caoutchouc combiné avec l'oxyde de zinc et vulcanisé, est complètement inoffensif; les jouets dans lesquels cette composition entre seule ne peuvent occasionner d'accidents d'aucune sorte, même chez les enfants du premier âge, et les craintes manifestées à cet égard ne reposent sur aucun fondement. »

Il a été versé, à titre de restitutions anonymes à l'Etat :

1° Le 23 mai 1877, à la trésorerie générale de Seine-et-Oise, la somme de 2,325 francs;

2° Le 24 mai 1877, à la trésorerie générale du Morbihan, la somme de 125 francs;

3° Le 26 mai 1877, à la caisse centrale du Trésor public, la somme de 22 fr. 50.

— Un journal du matin nous fournit des renseignements sur le nombre des valeurs et des objets précieux qui, chaque jour, sont apportés à la Préfecture de police.

En 1875, il a été déposé 24,369 fr. 85 c. en or, argent et monnaie, et 867,845 fr. 15 c. en valeurs et billets; bijoux en or et en argent, 1,496; pierres, perles fines, 824; montres en or, 178; montres en argent, 145.

En 1876, il a été déposé 33,958 fr. 15 c. en or, argent et monnaie; 578,579 fr. 48 c. en valeurs et billets; 1,731 bijoux en or et en argent; 1,878 pierres et perles fines; 212 montres en or; 161 montres en argent.

Quant aux parapluies, on n'en connaît pas le nombre exact, tellement il est considérable. Un dixième environ des objets de valeur sont réclamés et la proportion est encore moindre pour les autres objets.

— On mande de la Martinique :

Le paquebot-poste de la compagnie générale transatlantique *Ville-de-Bordeaux*, capitaine Offret, lieutenant de vaisseau, venant de Vera-Cruz, est arrivé à Fort-de-France le 28 mai, et en a relevé le 29 pour Saint-Nazaire et escales.

— On lit dans le *Journal d'Uzès* :

La récolte des vers à soie semble être assurée pour cette année : elle l'est d'ailleurs déjà pour un certain nombre d'éducateurs qui ont mis la bruyère depuis quelques jours.

Cette situation a amené un fait qui ne s'était pas produit depuis longtemps, c'est-à-dire le manque de la feuille, qui est arrivé des prix extraordinaires. Elle a atteint le chiffre de 16 francs les 100 kilog. Le cours du jour est de 15 francs.

On sera bientôt fixé sur le prix des cocons, qui n'est pas encore établi, car il n'a été apporté sur la place que quelques petits lots dont on n'a offert que 4 fr. le kilog.

Les gens de la campagne sont tellement occupés à cette récolte, que le marché au blé d'hier a été totalement nul.

— La *France du Nord* rapporte qu'un affreux malheur est venu frapper mardi matin la population maritime de Boulogne.

Le bateau de ce port n° 1,327, patron Delpierre, se trouvant à la hauteur du Portel, vers huit heures, attendait son canot qu'il avait envoyé porter à terre sa pêche de la nuit. L'embarcation étant arrivée dans le remous que forme la marée, près du fort de l'Heurt, une vague soudaine l'emplit par l'arrière, tandis qu'une autre l'assaillant par le flanc la faisait chavirer. Les cinq hommes qui la montaient disparurent dans les flots, à moins de 200 mètres de la plage.

A ce moment se trouvaient sur le sable — circonstance à attendrir le cœur le plus dur — les femmes de l'équipage du n° 1,327, qui assistèrent ainsi à la mort des êtres qui leur étaient si chers. Afin de sauver ces malheureux, les efforts les plus désespérés furent tentés par les autres marins du bateau et par de nombreuses personnes du Portel. Plusieurs d'entre eux se jetèrent à la mer. Mais celle-ci devait garder sa proie, les cinq hommes disparurent sous l'eau et leurs cadavres n'ont pas encore été retrouvés.

Le côté particulièrement navrant de cette catastrophe, avec la présence sur la plage des femmes, mères et sœurs des noyés, est, hélas! le spectacle qui fut donné par l'agonie d'une des victimes. Entraîné par le courant d'ouest-sud-ouest qui le poussait vers la côte, on vit longtemps, durant plus d'un quart d'heure, l'un des malheureux appuyé sur un aviron qu'il serrait d'une main convulsive en cherchant à gagner la terre, distante à peine de quelques brassées pour un bon nageur. Mais bientôt les forces du pauvre garçon, — Hars, selon toute probabilité, — s'épuisèrent, et il disparut sous une lame plus forte en jetant un regard affolé au soleil levant et à ceux qui, de la rive, lui tendaient les bras et se tordaient furieux de leur impuissance.

L'endroit où s'est produite la catastrophe est un amas de roches connu des marins de Portel sous le nom de « l'île d'Heurt »; cet écueil où la mer est toujours peu profonde et où, par conséquent, elle brise toujours plus que partout ailleurs dans ces parages, est ainsi nommé du fort de « l'Heurt », dont il est éloigné d'environ cent mètres dans le nord.

— Une affreuse catastrophe est arrivée le 28 mai, sur l'Escaut, à Anvers.

Le bateau d'intérieur, *la Pauline*, patron Victor de Wachter, chargé de sable blanc, étant sorti du Bassin, est venu se briser contre la chaîne du trois-mâts norwégien *Hanna*.

Le choc fut épouvantable, dit le *Précurseur d'Anvers*.

Le bateau sombra presque immédiatement. De Wachter et son aide n'avaient eu que le temps de sauter dans un canot et de couper l'amarre qui retenait celui-ci au bateau.

Mais le drame ne faisait que commencer.

Outre le patron et l'aide, la femme de Wachter et ses quatre enfants se trouvaient à bord au moment de la collision. Au bruit sinistre du choc, la pauvre femme, affolée, sortit de la cabine et monta sur le pont, emportant dans ses bras son nourrisson de trois mois. La secousse lui fit perdre l'équilibre et elle tomba à l'eau tandis que le bateau disparaissait avec les pauvres petits êtres qu'il renfermait encore, trois garçonnets âgés l'un de deux ans et demi, l'autre de quatre ans, et le troisième de cinq ans et demi.

Tout cela s'était passé en moins de cinq minutes.

M. Bayens, le capitaine du bateau de passage du Pays de Waes, assistait de loin à cette scène et put détacher une embarcation montée par ses hommes, afin de porter secours aux noyés.

Les sauveteurs purent retirer des flots la pauvre mère qui se débattait en faisant des efforts désespérés pour tenir son plus jeune enfant au-dessus de la surface fatale.

Quant aux trois autres petits, ils ont péri.

— Le *New York-Herald* annonce que de grands incendies de forêts ont, cette année, comme d'habitude, éclaté sur plusieurs points de l'Union américaine, surtout dans le Nord de l'Etat de New York et dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre. Ces incendies sévissent avec d'autant plus d'intensité que l'absence des pluies habituelles du printemps s'est fait remarquer davantage cette année. La terre est desséchée et le taillis inflammable comme de l'amadou. Ces effrayantes conflagrations sont dues à des étincelles échappées des locomotives ou à des restes de feux allumés par les chasseurs et les squatters; quelquefois aussi elles sont l'œuvre des incendiaires.

Une fois en train, le feu ne s'arrête que lorsqu'il tombe des pluies abondantes ou que la matière vient à lui manquer. La présence de pins résineux augmente le mal, et l'inextricable enchevêtrement des branches forme comme un toit sous lequel s'établit un courant qui propage l'incendie. Les branches qui tombent les flammèches colportées par le vent fournissent un nouvel aliment au fléau dévastateur contre lequel on demande qu'il soit pris des mesures énergiques.

— Aux Etats-Unis, la riche succession du commodore Vanderbilt, le fameux constructeur de navires et organisateur de chemins de fer dont nous avons annoncé la mort à New York, il y a quelques mois, donne toujours lieu à des contestations entre les héritiers. Les journaux américains annoncent à ce propos que l'opulent capitaliste a laissé un fortune de 75 millions de dollars (375 millions de francs). L'un des fils J. Vanderbilt, qui n'a eu pour sa part que 200,000 dollars (1 million de francs), réclame à son frère aîné William, lequel a hérité de presque toute cette immense fortune, une somme de 1 million de dollars (5 millions de francs).

— Dans le dernier rapport du vice-consul anglais à Osaka (Japon), il est donné quelques détails intéressants sur le commerce des éventails en ce pays.

En 1875, l'exportation de cet article s'est élevée à environ 3 millions de pièces, d'une valeur de 90,000 dollars (le dollar américain vaut 5 fr.). C'est l'Exposition de Philadelphie qui est la cause de cet accroissement si considérable, en proportion des années précédentes. Presque tous les éventails vont en Amérique, très-peu sont expédiés en Angleterre. La vente en Amérique se trouve entre les mains d'un petit nombre de maisons qui en ont pour ainsi dire le monopole.

Le lieu principal de fabrication pour les *ogi* ou éventails qui se déplient est Osaka, où se confectionnent toutes les espèces de cet article le plus demandé; la peinture se fait à Kioto. Les Japonais tirent de Nagoya, les articles dont ils ont besoin, ces éventails étant meilleur marché.

D'après les *Hiogo-News*, on voit que, dans cette branche d'industrie règne la plus complète division du travail.

Quand l'empire japonais était fermé aux étrangers, l'éventail même le plus cher pouvait passer pour bon marché; mais, depuis lors, on exécute sur commande des éventails coûtant 10 à 15 dollars pièce (50 à 75 fr.). Dans les anciens temps, la vente dans tout l'empire excédait rarement 10,000 articles.

Aujourd'hui vendredi 1er juin, au théâtre national de l'Opéra, le *Roi de Lahore;* on commencera à huit heures.

LA NATURE; *revue des sciences illustrée.* GASTON TISSANDIER, rédacteur en chef. (G. MASSON, éditeur, 10, rue Hautefeuille, Paris.) — Sommaire du n° 209, du 2 juin 1877. — Les anneaux de Saturne, par A. Guillemin. — Les Cavernes, par Stanislas Meunier. — Le Midland railway, par H. Blerzy. — Découverte de la machine à coudre. — Le baromètre hercule, par Gaston Tissandier. — Chronique. — Académie des sciences, par Stanislas Meunier. — Ce numéro contient douze gravures et le bulletin météorologique de la semaine.

Chemins de fer de l'Ouest. — Dimanche prochain, 3 juin 1877, grandes eaux à Versailles.

Des billets d'aller et retour, de Paris à Versailles, seront délivrés aux gares des chemins de fer de l'Ouest (rive droite et rive gauche).

Trains supplémentaires suivant les besoins du service.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 31 mai 1877.

Une nouvelle bourrasque, que divers indices faisaient pressentir dès avant-hier, est arrivée cette nuit par l'Océan; elle a actuellement son centre près du cap Lizard (745), et marche vers la Manche. Le baromètre a baissé de 3mm à Paris, de 5 à Brest, et le vent prend de la force sur nos côtes.

La pluie est générale en France; il est tombé 7mm d'eau à Paris, 12 à Lorient, 15 à Biarritz, 22 à Clermont. — Le temps reste orageux et à la pluie.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Nouvelle bourrasque. Centre cap Lizard (745), marche vers est. Baisse, 5mm, Brest. Vent frais tend à augmenter en force. Mauvais temps à craindre.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Nouvelle bourrasque venue par Océan, a centré cap Lizard (745), marche vers est. Temps à grains.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Méditerranée.

Observations de Paris, 30 mai 1877.

Heures d'observation Temps vrai	Baromètre à zéro	Température extérieure	Direction et force du vent	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	750 10	15.5	O.-S.-O. faible.	Tr.-nuageux.
Midi.	750 49	15.6	S.-O. 1/4 S. id.	Couv., pluv.
3 h. s.	750 20	27.9	S. assez fort.	Nuageux.
6 h. s.	749 64	15.9	O. pr. nul.	Peu nuageux.
9 h. s.	748 96	15.0	S.-O. faible.	Tr.-nuageux.
Minuit.	747 92	13.1	S.-O. idem.	Couvert.

Températures extrêmes : Minimum, 8°5; maximum, 18°7; moyenne, 13°60.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ÉTUDES HISTORIQUES & CRITIQUES

UNE TRADUCTION NOUVELLE DE LA BIBLE (1)

M. Edouard Reuss, professeur à l'université de Strasbourg, l'auteur d'une très-solide et très-substantielle *Histoire de la théologie chrétienne au siècle apostolique* et de tant d'autres savants écrits historiques et critiques sur les idées et les personnes de l'Eglise primitive, vient d'entreprendre un ouvrage de longue haleine et d'une capitale importance et qui, pour être mené à bonne fin, exige, avec une rare ténacité de travail, une variété et une profondeur de connaissances que peu d'hommes réunissent. C'est une traduction nouvelle et une explication complète du plus ancien et du plus grand livre que l'humanité connaisse : nous avons nommé la Bible. Depuis 1875 plusieurs volumes ont déjà paru, *les Psaumes*, *les Lamentations* et *les Prophètes* dans l'Ancien Testament, et du Nouveau *les Actes des Apôtres* et *les Evangiles synoptiques*. C'est à peine le tiers de l'ouvrage entier. Mais on peut dès maintenant se rendre compte de la méthode de M. Reuss et du large esprit qui préside à ce beau travail.

Pour ce qui est de la matière même de l'ouvrage de M. Edouard Reuss, on y trouve une nouvelle traduction des textes, un commentaire plus ou moins étendu selon la nature des diverses parties, et en tête de chacun des livres du recueil sacré, une dissertation préliminaire où l'auteur essaye de répondre aux diverses questions de chronologie, d'histoire ou de critique qu'il soulève. M. Reuss ne fait nulle part de polémique et cache son érudition avec autant de soin que d'autres en prennent à l'étaler. Il donne les résultats acquis et incontestables sans les établir par un laborieux appareil de discussion et de démonstration, propose parfois ses vues personnelles et ses doutes, ne se refuse ni la conjecture ni l'hypothèse, mais en épargnant au lecteur la confidence des longues recherches et des comparaisons minutieuses qui l'ont conduit à s'y arrêter. En tout, c'est un travail d'une science très-exacte et d'une extrême bonne foi, non une pâture nouvelle offerte aux aigres disputes contemporaines, et aux querelles de parti.

Dans la traduction des œuvres de littérature profane, le premier point est d'établir le texte par la comparaison des leçons des manuscrits. Ce travail fait, et on sait combien dans certains cas la chose est difficile, le traducteur est libre. Les uns s'attachent à la fidélité littérale et n'ont d'autre ambition que de donner de l'auteur qu'ils font passer d'une langue dans une autre, un calque aussi exact que possible. Les autres se mettent plus au large et plus à l'aise, tiennent plus grand compte de la différence de génie des langues et se soucient moins de rendre la forme et la couleur que le fond des idées. On peut disputer sur ces deux méthodes; mais le traducteur, quelle que soit celle qu'il adopte, jouit d'une pleine liberté dans le choix de ses expressions. Ici, dans la traduction des Saintes Ecritures, ce choix ne paraît pas sans danger ou sans inconvénient.

La nouveauté de la forme peut engendrer un certain trouble dans les esprits et ressembler à un manque de respect envers de respectables traditions. Les textes bibliques, en effet, ne sont pas seulement objet de curiosité, instrument de culture, document d'histoire, formes originales et intéressantes du génie et de l'art d'un peuple ancien, ils sont encore l'élément le plus important de la nourriture et de l'édification spirituelles, une matière d'enseignement et de prédication populaire.

(1) *La Bible*, traduction nouvelle avec introductions et commentaires, par Edouard Reuss. Chez Sandon et Fischbacher, 38, rue de Seine, 5 vol. in-8° parus en 1875-1876.

Ici l'interprétation est entrée dans l'usage, la lettre paraît inséparable du fond même, et, en innovant avec trop de hardiesse, on risque de choquer les habitudes reçues et de paraître donner une Bible qui, pour être originale, semblera de fantaisie. D'un autre côté cependant les Ecritures sont des documents antiques.

Ce sont des plumes humaines qui les ont rédigés, des scribes parfois peu intelligents qui en ont fabriqué çà et là des copies. Ces monuments qui depuis des siècles servent aux besoins spirituels de tant de générations, appartiennent aussi à l'histoire. Ils sont nés dans tel milieu et à telle époque. Ils ont exprimé certaines aspirations nationales ou individuelles, répondu à telle et telle situation déterminée avant de devenir le patrimoine et l'aliment commun de la meilleure partie de l'humanité. Le texte en a été élucidé et fixé selon les règles communes de la philologie. Des raisons analogues à celles qu'on allègue quand il s'agit de littérature profane ont fait rejeter telle leçon et recevoir telle autre. Ce travail de fixation du texte est définitif sur le plus grand nombre de points, mais non absolument sur tous. Il en est où le débat n'est pas clos et où l'on dispute encore, sinon sur telle lecture, au moins sur tel sens. Peut-on soutenir sérieusement qu'il faille s'incliner devant d'évidents contre-sens sous prétexte qu'on les trouve dans les versions courantes, et faut-il que la science abdique au point de les conserver parce qu'ils sont consacrés par l'usage?

C'est le temps seul qui change les usages. Plus une nouvelle traduction de la Bible s'éloigne de la version commune, moins elle a de chance de la remplacer dans la chaire ecclésiastique. Les hommes de science, qui peuvent être aussi des hommes de foi, doivent se résigner, en ces matières délicates, à travailler pour les méditatifs et les savants et laisser le temps, c'est-à-dire la raison générale, juger leur œuvre. M. Reuss, en écrivant sa traduction, ne s'est fait nulle illusion à ce sujet. Il n'a pas eu pour unique objet de répandre des idées religieuses et morales, ni de faire œuvre de propagande. Il ne se propose donc pas de faire concurrence à aucune autre traduction. Il a voulu simplement faire connaître la source pure du plus grand et du plus bienfaisant enseignement religieux que le monde ait reçu jamais. Il ne vise qu'à rendre des services aux hommes d'étude et à tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre, éprouvent le besoin de s'instruire sérieusement et d'une manière suivie sur le fond et la forme de l'Ecriture. Qui dira que servir ici les intérêts de la science, c'est affaiblir le sentiment religieux, éteindre ou diminuer la foi, fera preuve sans doute d'une singulière étroitesse d'esprit.

M. Reuss a expliqué dans une excellente page comment il entend sa besogne de traducteur. « Pour moi, dit-il, la chose essentielle était de rendre exactement le sens de l'original : le style ne venait qu'en seconde ligne. A ce point de vue la question si chaudement débattue entre les partisans de l'exactitude littérale et les défenseurs des droits du langage moderne ne me paraît pas trop difficile à résoudre. La traduction, cela va sans dire, doit être fidèle; mais la fidélité consistera en ce que l'esprit du lecteur, obligé de s'en tenir à une rédaction de seconde main, en reçoive aujourd'hui la même impression que recevait autrefois le contemporain qui parlait lui-même la langue de l'auteur. Or ce but serait manqué si le traducteur s'attachait trop à la lettre d'un idiome absolument différent du nôtre, de manière à créer de nouvelles difficultés là où il n'en existait peut être pas pour le savant, à ceux-là précisément auxquels il voulait faciliter l'intelligence des textes... Cependant la liberté de la traduction a ses bornes et celle-ci doit offrir au lecteur, non pas certes un calque de la syntaxe hébraïque ou hellénistique qui ne pourrait que le rebuter, mais le reflet de la conception primitive et authentique des anciens auteurs, la reproduction fidèle de leur physionomie littéraire, en un mot l'image de leur style. Car d'eux à nous ce n'est pas seulement la langue qui a changé : il y a aussi une différence très-sensible dans le travail des esprits, dans les formes de la pensée, dans les méthodes de l'enseignement. Il y a les images empruntées à un horizon lointain, les allusions aux conditions d'un milieu social qui n'est plus le nôtre, les figures de rhétorique semées avec profusion jusque dans la plus simple prose, les allures hardies d'une poésie à la fois étrange et naturelle, et bien d'autres choses encore qui constituent le génie particulier de la littérature sacrée et qui tour à tour arrêtent l'intelligence ou éveillent la sympathie, étonnent notre goût et le frappent d'admiration. Une rédaction qui pour faciliter au commun des lecteurs l'intelligence des textes effacerait ces traits caractéristiques, qui délayerait dans des circonlocutions la diction serrée et imagée de l'original, ne mériterait pas le nom de traduction (1). »

On ne peut mieux dire. A notre avis, le respect des textes anciens exige du traducteur la reproduction de l'idée dans sa couleur et sa forme même. Effacer ou modifier l'une ou l'autre c'est être infidèle et inexact, c'est proprement trahir et non traduire. Si les images de l'original paraissent tapageuses, incohérentes, difformes, absurdes à notre esthétique contemporaine ou choquantes à notre bon sens un peu froid, quimporte? Le traducteur n'est pas un juge. Il doit réfléchir les choses, non les interpréter; les rendre et les répéter, non les ajuster à la mesure de son goût personnel; et plus les différences de civilisation sont grandes, plus la loi de la fidélité expressive et pittoresque est étroite.

Les façons de dire font seules comprendre les façons de sentir. Rien de ridicule comme de prétendre *moderniser* et assagir les âmes des penseurs antiques et de vouloir les habiller à la mode de son temps. Ils n'ont de prix, d'intérêt, de grandeur, qu'à la condition de rester eux-mêmes et de garder tous les traits de leur native originalité.

M. Reuss a pensé qu'avec ce système de traduction, fidèle jusqu'au scrupule, un commentaire était indispensable qui suivrait le texte pas à pas et en expliquerait les difficultés diverses. Il ne s'agit pas de chercher la leçon morale qui se doit dégager ou tirer de chaque passage, ni d'aider les réflexions ou méditations intérieures qu'il peut provoquer, ni de tourner les textes de façon à ce qu'ils servent à appuyer telle ou telle opinion théologique ou confessionnelle. L'herméneutique et la méthode allégorique, depuis Origène, ont produit des montagnes d'écrits. M. Reuss veut se borner à expliquer la Bible en historien. Il a prétendu et prétend faire œuvre d'archéologue, de philologue et de critique, et non de théologien et de catéchiste. Un commentaire de la Bible analogue à celui que le père Quesnel, par exemple, a donné du Nouveau-Testament, peut être utile sans doute, mais il est aussi quelque peu fastidieux. La parole sacrée est submergée et noyée dans ces longues instructions où l'on trouve nombre de choses dont on pourrait se passer, et où manquent fort souvent maints détails qu'on souhaiterait. La méthode suivie par M. Reuss est celle-même qui est consacrée dans les éditions savantes des anciens auteurs profanes. Elle est de plus grande utilité encore pour les Ecritures, et nul ne peut prétendre qu'elle soit destructive du respect dû à ces saints monuments.

Le seul danger à craindre ici était que le commentaire, à la façon des herbes folles et parasites, n'étouffât quelque peu le texte. Dans le volume des *Psaumes* et des *Lamentations*, chaque morceau est suivi d'un éclaircissement. A juger par ce que nous avons lu, il nous paraît que M. Reuss est aussi sobre que possible et que ses explications se réduisent au nécessaire. Il s'est évité à lui-même et à ses lecteurs le vain parlage esthétique et moral si facile en ces matières en notre pays. Chaque psaume formant un tout, le commentaire qui le suit n'en brise pas l'unité, mais sert à l'éclaircir et à l'illustrer, si l'on peut dire, et en tout cas à le mieux faire comprendre. Mais s'il s'agit d'un récit continu et de longue haleine comme le livre des *Actes des Apôtres*, où placer le commentaire? M. Reuss l'a jeté selon les besoins, sans attendre même la fin des chapitres, au travers du texte. Il en résulte que le texte est haché et morcelé. C'est une incontestable gêne pour le lecteur. On eût pu, ce nous semble, remédier à ce très réel inconvénient en adoptant une autre disposition typographique.

On avouera certainement qu'ici le texte même des *Actes* est la chose capitale. Alors pourquoi ne pas lui réserver l'honneur de l'impression en gros caractères, en laissant le commentaire en petit texte? C'est le contraire qui a été fait. Pourquoi, d'autre part, ne pas rejeter au bas des pages les notes et les explications, comme cela se pratique dans les éditions classiques, et respecter la suite et la continuité du texte? C'est une fatigue et un ennui véritable de lire un texte coupé de la sorte. Le commentaire gardait son étendue, il restait aussi solide et aussi instructif pour être au rez-de-chaussée ou en plate-bande.

Ce défaut nous paraît bien plus sensible encore dans *la Synopse des trois premiers Evangiles*. Le texte ici paraît brouillé et perdu dans l'analyse. Nos vieilles habitudes sont véritablement troublées à

(1) Préface et introduction générale, p. 9, 10.

l'excès. Tout d'abord nous n'aurions pas voulu voir le quatrième évangile séparé des trois autres, malgré tous les caractères qui permettent de l'en distinguer. En second lieu nous aurions souhaité que pour les trois synoptiques M. Reuss conservât l'ordre traditionnel dans lequel depuis tant d'années on les édite et que chacun d'eux gardât sa forme. Des chiffres en note eussent pu permettre au lecteur de rapprocher les versets et de construire cette concordance que M. Reuss a pris la peine d'édifier. Le commentaire enfin qui absorbe et noie le texte eût mieux trouvé sa place au bas des pages.

A prendre en mains ce volume il semble qu'on ait moins sous les yeux le texte même, que le résultat d'un travail d'exégèse et de critique, c'est-à-dire une nouvelle *harmonie* des Evangiles, le quatrième excepté. C'est apparemment ce que M. Reuss a voulu faire. Soit; mais ce travail personnel ne s'adapte pas fort bien au titre modeste et simple de traduction. Cette *harmonie* pouvait être donnée à part et séparément. Nous cherchons vainement quel grand avantage il y avait ici à rompre en visière à la tradition, et aux usages reçus, et, sous prétexte de parallélisme et d'unité supérieure, à dissoudre et à fondre ensuite trois compositions qui ont chacune leur caractère et leur unité. Nous reconnaîtrons volontiers après cela que ces notes et ces éclaircissements sont très-substantiels, très-nourris de faits et solidement instructifs.

Une partie qui nous paraît excellente dans l'ouvrage de M. Reuss, ce sont les introductions dont il a fait précéder chacun des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament qu'il a publiés. Les questions qui se rapportent au caractère des écrits, aux auteurs réels ou supposés qui les ont rédigés, à l'époque où les livres ont été composés, aux circonstances au milieu desquelles ils sont nés et aux courants de passions générales ou locales qui les ont inspirés; toutes ces questions et bien d'autres encore sont, sinon absolument élucidées, au moins traitées avec une abondance de renseignements très-remarquable. Là, sans doute, comme sur tant d'autres sujets, la curiosité dépasse les moyens d'information, et on ne peut se satisfaire sur tous les problèmes qu'on peut poser. Tout au moins sur ceux mêmes qui ne sont pas pleinement résolus, notre ignorance est éclairée et nous savons mieux, et pourquoi, et dans quelles limites les doutes de l'historien sont légitimes, ses conjectures ou ses hypothèses fondées.

Dans l'introduction du livre des *Psaumes*, M. Reuss explique fort bien les caractères de la poésie lyrique et chantée d'Israël, poésie presque exclusivement subjective, interprète des sentiments personnels de l'auteur, ou même sentencieuse et gnomique, heurtée, insouciante de l'ordre logique et de la liaison des idées; poésie qui, par sa profusion d'images et de métaphores souvent étranges et disparates, souvent d'une beauté et d'une grandeur vraiment sublimes, s'adresse à l'imagination comme elle en vient. M. Reuss explique en même temps la matière et la forme de ces poésies. Le plus souvent, les données font défaut pour en déterminer l'époque précise, mais si l'on peut juger des circonstances sociales par la nature de ces chants, il est permis, en nombre de cas, d'en considérer la composition comme beaucoup plus récente que ne le veut la tradition.

On lira aussi avec un singulier profit l'introduction générale mise en tête des deux volumes intitulés *les Prophètes*. Le rôle des prophètes en Israël est connu. On sait qu'il faut voir en cette série de personnages qui, depuis Moïse — selon M. Reuss — jusqu'au milieu du cinquième siècle avant notre ère, se sont passé de main en main le flambeau sacré de l'inspiration, l'élite des prédicateurs et des gardiens fidèles de la tradition monothéiste si souvent obscurcie ou combattue, surtout au commencement. M. Reuss fait entrer mieux encore et plus profondément dans l'intelligence de ces écrits qui n'eurent ni modèle ni copie. Israël n'a ni science, ni philosophie, ni art proprement dit. Mais sa littérature prophétique n'a nulle part d'analogue. Nous n'oserions dire, avec M. Reuss, qu'elle est supérieure aux monuments philosophiques de la Grèce qu'elle a précédés. On peut accorder qu'elle l'emporte sur eux par une vie plus intense. Elle eut assurément une influence plus puissante, plus profonde et plus immédiate.

Ce qui, en somme, dans la publication de M. Reuss, est remarquable et tout à fait nouveau, — bien que l'entreprise ait été essayée pour quelques écrits séparés, — c'est l'interprétation et l'explication de la Bible par l'histoire. Quel que soit le livre ancien qu'on étudie, il est impossible de le comprendre, en faisant abstraction du milieu social, politique, civil, moral, où il a paru. Or, ce qui est vrai et généralement accordé quand il s'agit de Démosthène, de Lucrèce ou de Lucien, ne l'est pas moins pour les écrits bibliques. « Tout en leur assignant une place à part, dit M. Reuss, tant en raison de leur valeur intrinsèque qu'eu égard à leur importance pour l'humanité dans le passé comme dans l'avenir, il faudra bien reconnaître qu'ils ne sont pas tombés du ciel, qu'ils sont nés dans le temps, qu'ils se rattachent par mille liens à des faits contemporains, à des circonstances variées et contingentes dont ils portent l'empreinte... Et ce qui est indispensable pour l'étude du Nouveau Testament, l'est beaucoup plus encore pour celle de l'Ancien dont les origines sont, à tous égards, plus éloignées de notre horizon. L'enseignement apostolique s'est formé et fixé dans l'espace de quelques dizaines d'années; la littérature sacrée des Israélites représente les évolutions successives de la pensée religieuse et morale pendant une période de plus de huit siècles, durant laquelle l'état social de ce peuple a subi des transformations incessantes et en partie radicales (1). » A quelque point de vue donc qu'on se place pour les lire, l'histoire servira à les mieux faire entendre. Qui éclaire, édifie en même temps.

B. AUBÉ.

(1) Préface p. 13, 14.

BANQUE DE FRANCE & SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF	31 MAI MATIN	24 MAI MATIN
Argent monnayé et lingots à Paris et dans les succursales	2,265,982,937 86	2,246,896,390 33
Effets échus hier à recevoir ce jour	385,312 03	100,974 60
Portefeuille de Paris : Commerce	277,596 937 83	223,442,204 82
Bons du Trésor	338,845,000 »	338,845,000 »
Portefeuille d. succursal.: Effets sur place	271 364 027 »	260,738,728 »
Avances sur lingots et monnaies	11,385,700 »	11,248 000 »
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales	3 549,300 »	3,233,800 »
Avances sur effets publics français	34,562,380 »	34,472,900 »
Avances sur effets publics français dans les succursales	24,950,650 »	24,748 850 »
Avances sur actions et obligations de chemins de fer	19,453,300 »	19,180,100 »
Avances sur actions et obligat. de chemins de fer dans les succursales	14,901,400 »	15 045 600 »
Avances sur obligations du Crédit foncier	1,511,800 »	1,504,700 »
Avances sur obligations du Crédit foncier dans les succursales	831,690 »	838 300 »
Avances à l'État (conv. du 10 juin 1857)	60,000,000 »	60,000,000 »
Rentes de la réserve : Loi du 17 mai 1834	(a) 10,000,000 »	(a) 10,000,000 »
Ex-banques départles	(b) 2,980,750 14	(b) 2,980,750 14
Rentes disponibles	76,313,613 82	76,313,613 82
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857)(compris 9,125,000 de la réserve)	(c) 100,000,000 »	(c) 100,000,000 »
Hôtel et mobilier de la Banque	(d) 4,000,000 »	(d) 4,000,000 »
Immeubl. des succursles	5,309,746 »	5 330,421 »
Dépenses d'administration de la Banque et des succursales	3,023,046 47	2,495,172 17
Emploi de la réserve spéciale	(e) 17,694 209 97	(e) 17,694,209 97
Divers	133 315,638 32	33,414,120 39
	3,577,932,969 44	3,492 523 835 33

PASSIF		
Capital de la Banque	182,500,000 »	182,500 000 »
Bénéfices en addition au capital (art. 8, loi du 9 juin 1857)	8,002,313 54	8,002,313 54
Réserves mobilières : Loi du 17 mai 1834	(a) 10,000,000 »	(a) 10,000,000 »
Ex-banques départles	(b) 2,980,750 14	(b) 2,980,750 14
Loi du 9 juin 1857	(c) 9,125,000 »	(c) 9,125,000 »
Réserve immobilière de la Banque	(d) 4,000,000 »	(d) 4,000,000 »
Réserve spéciale	(e) 17,694,209 97	(e) 17,694,209 97
Billets au porteur en circulation (Banque et succursales)	2,508,359,150 »	2,452 096,555 »
Arrérages de valeurs transférées ou déposées	3,588,702 92	4 313,787 65
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales	42,584,173 79	40 814,205 35
Compte courant du Trésor, créditeur	87,281,857 38	86,549 983 03
Comptes courants de Paris	622 779,200 39	598 555,360 97
Comptes courants dans les succursales	45 034 238 »	41 979 867 »
Dividendes à payer	1,232 530 »	1,279,596 »
Effets au comptant non disponibles	1,700 221 62	1,779,462 80
Escompte et intérêts divers à Paris et dans les succursales	8,163 521 45	7 921,921 75
Réescompto du dernier semestre à Paris et dans les succursales	1,662,127 11	1,662.127 11
Réserve pour effets prorogés en souffrance	6,960,000 »	6 960.000 »
Divers	11 281,273 13	14 305 695 02
	3,577,932 969 44	3,492 523 835 33

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de France,

ROULAND.

BULLETIN COMPARATIF DES RECETTES DES CHEMINS DE FER DU 14 AU 20 MAI (20e Semaine)

	LIGNES	RECETTES DE LA SEMAINE 1877 kilom. exploités	1877 recettes brutes.	1877 par kilom.	RECETTES DE LA SEMAINE 1876 kilom. exploités	1876 recettes brutes.	1876 par kilom.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1877 sur recettes brutes.	1877 par kil.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1876 sur recettes brutes.	1876 par kil.	RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER 1877	RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER 1876	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1877 sur recettes brutes.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1877 par kil.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1876 sur recettes brutes.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1876 par kil.
			fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0	fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0
GRANDES COMPAGNIES d'intérêt général	Paris-Lyon-Méd. (anc. rés.).	3,990	5,208 035 08	1,305 27	3,856	5,312,909 21	1,377 83	»	»	104 874 13	5.27	95,821,128 79	94,488 576 28	1,332.552 51	»	»	2. »
	— (nouv. rés.)	1,223	313,314 17	256 18	1,096	335 022 40	305 68	»	»	21,708 23	16 19	6,010,683 33	6 006,198 83	4,484 50	»	»	9.81
	— Rhône au Mont-Cenis.	133	121.118 26	910 66	132	129,301 84	979 56	»	»	8,183 58	7.03	1,962,602 85	1 933,909 28	28,693 57	0 72	»	»
	— Chemins Algériens....	513	124,848 71	»	513	117,050 15	»	»	»	»	»	2,147,753 97	1,954,840 97	192,913 »	9.87	»	»
	Nord (ancien réseau).....	1,310	2,095,133 »	1,599 33	1,246	1,978,466 »	1,587 85	116 667 »	0.72	»	»	36,914,543 »	39,362,040 »	»	»	2,417,497 »	14 71
	— (nouveau réseau).....	559	248,935 »	444 52	544	245,661 »	451 58	3 274 »	»	»	1.56	4 658 546 »	4,791,844 »	»	»	133,298 »	5.55
	— Nord-Est.....	172	26.965 »	156 77	120	19.917 »	165 97	7.048 »	»	»	5.54	524,038 »	325.122 »	198,916 »	12.45	»	»
	— Lille à Valenciennes..	64	27,061 »	422 82	64	19,645 »	306 95	7,416 »	37.75	»	»	482 864 »	339 848 »	143,016 »	42.08	»	»
	— Lille à Béthune.....	41	14.907 »	363 58	41	14 460 »	352 68	447 »	3.09	»	»	277,959 »	292.228 »	»	»	14,269 »	0 24
	— Lignes d'intérêt local.	161	20,545 »	127 60	38	7,213 »	189 81	13,332 »	»	»	32.77	357,175 »	111,661 »	245,515 »	»	»	24.50
	Ouest (ancien réseau)... (a)	900	1,407,803 80	1,564 23	900	1,338 076 60	1,486 75	69,727 20	5.21	»	»	(b) 24,322,651 82	24,296,242 54	26 409 28	0.11	»	»
	— (nouveau réseau).. (a)	1,656	636,884 35	384 59	1,606	608,321 95	378 78	28,562 40	1.53	»	»	(b) 11,398,157 »	11,054,676 84	343,180 16	»	»	0.01
	Orléans (ancien réseau).....	2,020	1,868,465 »	924 98	2,020	2.101,810 46	1,040 50	»	»	233.345 46	11.10	34 652.370 75	35,442 440 04	»	»	790,069 29	2.23
	— (nouveau réseau)....	2,244	733,024 62	326 66	2,244	817,005 67	364 09	»	»	83,981 05	10.28	14,515,076 54	14,390,393 79	124,682 75	0.86	»	»
	Est (ancien réseau).....	533	887 979 08	1,666 »	533	854,063 40	1,602 37	33,915 68	3.97	»	»	14.611.689 73	14 687,349 35	»	»	75.659 62	0 52
	— (nouveau réseau).....	1,723	1,096,638 54	636 47	1,723	1,057,012 84	613 47	39,625 70	3.75	»	»	19,268,249 60	19,425,933 94	»	»	157,684 34	0.81
	Midi (ancien réseau).....	798	914,139 36	1,183 13	798	923,580 46	1,157 36	20,553 90	2.23	»	»	18,305,910 44	16,924,376 32	1,381,534 12	8 16	»	»
	— (nouveau réseau).....	1,263	397,015 83	314 34	1,227	425,673 56	346 92	»	»	28,657 73	9.39	7,327,784 07	6,993,703 95	334,080 12	2.13	»	»
Cies SECONDAIRES d'intérêt général	Charentes.....	498	139,852 55	280 83	498	119 554 70	240 07	20,297 85	16.98	»	»	2,177,107 15	2,351,855 05	»	»	174,747 90	8.32
	Orléans-Châlons-sur-Marne.	295	31,316 28	106 25	295	36 082 80	122 31	»	»	»	»	625,277 15	611,239 73	14.037 42	2.31	»	»
	Vendée (Sables-d'Ol.à Tours)	251	44.052 60	175 50	251	38,235 19	152 33	5,817 41	13.20	»	»	723 455 85	677,923 80	45.532 05	6 29	»	»
	Dombes et Sud-Est.....	336	91.175 »	273 »	300	71,139 »	239 »	» »	»	»	»	1,250,831 »	1,089,170 »	170,661 »	»	»	»
	Médoc.....	101	23,680 82	231 46	101	20,949 05	207 41	2,731 77	»	»	»	324,779 09	305,576 37	19,202 72	»	»	»
	Vitré à Fougères.....	81	10 657 15	131 56	81	10,211 35	126 06	445 80	4 36	»	»	201,289 05	178,563 75	22.725 30	12.77	»	»
	Lerouville à Sedan.....	143	17 818 90	126 60	108	10,331 96	95 66	7.486 94	30 25	»	»	304 031 13	177.325 55	126.707 58	23 78	»	»
	Perpignan à Prades.....	41	11,880 25	290 »	27	5,706 49	211 »	6,173 76	27.24	»	»	187,722 07	118,516 27	69,205 80	4.13	»	»
INTÉRÊT LOCAL	Vendée (Poitiers à Saumur).	111	18,491 65	166 59	111	13,975 80	127 05	4,515 85	23.73	»	»	269,054 99	221,280 81	47,774 18	17. »	»	»
	Mamers à Saint-Calais.....	77	»	»	77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Orléans à Rouen..... (c)	434	»	»	429	»	»	»	»	»	»	690 969 12	639,105 75	51,863 37	1.09	»	»
	Falaise-Berjou-Pont-d'Ouilly	30	»	»	30	»	»	»	»	»	»	17,156 17	13,002 18	4,153 99	32 17	»	»
	Caen à la mer..... (d)	24	3,963 35	165 14	16	6,831 22	426 95	»	»	2,867 87	158 5	62,419 16	41,638 18	20,780 98	»	»	0.06
COMPAGNIES étrangères	Autrichiens.....	1,805	1,601,990 »	887 52	1,779	1,332,285 »	748 89	268,705 »	16.77	»	»	»	»	»	»	»	»
	Sud de l'Autriche.....	2,237	1,813,489 22	824 09	2,237	1,630,130 87	728 71	213,358 35	13.10	»	»	30 385,900 19	26,686,991 31	3.698,908 88	13 90	»	»
	N.-O. d'Autriche (anc. rés.)..	626	380 972 50	608 58	626	309 925 »	495 08	71,017 50	»	»	»	6.091 737 50	5,311,682 50	780,055 »	»	»	»
	— (nouv. rés.).	309	152.657 50	491 03	309	139,822 50	452 50	12,385 »	»	»	»	2,743,532 50	2,376,215 »	366,317 50	»	»	»
	Madrid-Saragosse-Alicante (e	1,559	902 423 23	578 84	1,559	921,250 38	590 92	»	»	18,827 15	2.04	15 011,783 77	15,941.356 37	»	»	929,572 60	5.77
	Nord de l'Espagne.....	523	552,719 75	764 48	523	551,467 07	762 75	1.252 68	0 22	»	»	8,719,308 69	8,184 722 94	534,585 75	6 53	»	»
	— Alar à Santander.....	139	126,223 63	908 08	139	90,212 71	649 01	36 010 92	39 91	»	»	2,284,560 17	2,536,264 07	»	»	251,703 90	9 92
	Sarag.-Pampelune-Barcelone	621	300,128 22	483 30	621	269,482 90	433 95	30,645 32	11.01	»	»	4,352,811 26	4 568,491 38	»	»	215,680 12	5.02
	Portugais.....	502	180,624 38	359 81	502	185,601 15	369 72	»	»	4,976 77	2.95	3,222,030 08	3,429,426 72	»	»	207,396 64	6.30

Observations. — En divisant les recettes brutes réalisées à partir du 1er janvier par le numéro d'ordre de la dernière semaine et multipliant par 52 les quotients ainsi obtenus, on déduit les recettes probables de l'année entière. — L'unité kilom. résulte de la division des recettes par les longueurs correspondantes. — En déduisant du revenu kilom. brut les frais d'exploitation (en moyenne 50 0/0 pour les grandes compag. et 60 0/0 pour les compag. secondaires, sans descendre au-dessous d'un minimum qui varie de 5 à 7,000 fr. par kilom., on obtient le revenu kilom. net destiné à rémunérer les capitaux employés à l'établissement des lignes.

(a) Recettes réparties aproximativement par réseau. — *(b)* Recettes rectifiées. — *(c)* Ligne exploitée partiellement. — *(d)* Ligne exploitée partiellement. — *(e)* Ligne de Cordoue à Séville comprise.

Nota. — Pour la compagnie d'Orléans, ces recettes sont celles du 7 au 13 mai.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

3, place de la Bourse

LA SOUSCRIPTION DU COIN DE RUE

Les détenteurs de capitaux disponibles ont intérêt à lire attentivement, non-seulement l'annonce d'une souscription publique à un certain nombre d'actions de la *Société des Grands Magasins du Coin de Rue*, mais encore à se procurer dans les bureaux désignés pour la souscription un ensemble de renseignements imprimés, comprenant : le prospectus très-précis relatif à ce placement, un rapport d'un expert en comptabilité, M. Piedferré, ancien chef de la comptabilité du *Crédit foncier de France* et du *Crédit agricole*, les statuts sociaux, la liste des administrateurs et le rapport fait par les commissaires lors de la vérification des apports.

Tous ces documents sont de nature à édifier pleinement tout lecteur sérieux sur les avantages que présente l'opération, ainsi offerte au public sous le patronage de l'importante maison d'escompte de commerce parisien *Lécuyer et Cie*, et d'une de nos banques les plus actives, la Banque Parisienne.

Moyennant une prime insignifiante de 25 francs, le souscripteur prend immédiatement part à une affaire en plein rapport ne pouvant pas distribuer moins de 50 fr. par action.

La 13e livraison de la belle publication artistique *le Musée du Louvre*, éditée par F. Hermet, 7, passage Dauphine, paraît le vendredi 1er juin 1877.

Elle comprend les cinq sujets suivants :

1° *L'Enfant Jésus caressant saint Jean*, par Raphaël;

2° *Vénus et l'Amour*, par Zustris;

3° *Un Paysage et des Pêcheurs*, par Paul Bril;

4° *Moïse foulant aux pieds la couronne de Pharaon*, par Nicolas Poussin;

5° *Némésis*. —

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir*, **est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens**, comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an**, soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75 c.** On s'abonne en adressant **franco un mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée*, du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 45 c. — Franco : broché, 35 cent.; relié, 50 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 219 volumes en vente.

On trouve à la même librairie : *l'Ecole mutuelle*, cours d'éducation populaire, en 23 vol (25 c. le vol.). — On y trouve également *le Musée national*, intéressante collection de portraits biographiques des hommes les plus célèbres (15 cent. les 4 portraits). — Forte remise aux instituteurs.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LEGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM et Cie, 31, quai Voltaire.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT — COUR DE CASSATION — DÉCISIONS & CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur.

Les Magistrats et les Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science, les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des Lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous, propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'Etat, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de Fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la Jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des Conseils généraux, les honneurs et préséances, etc., etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette deuxième édition; édition qui « peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif, » et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 vol. ordinaires.

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de Supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà, le lecteur trouvera, page 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle. (Avril 1876.)

EXTRAIT DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

Affichage. Affouage. Aliénés. Alignements. Archivistes. Armée. Arts et métiers (écoles de). Associations syndicales. Assurances en cas de décès et d'accidents. Aveugles et sourds-muets (jeunes).
Bienfaisance.
Cadastre. Calendriers grégorien et républicain (concordances). Carte postale. Charité maternelle. Chasse. Chemins de fer. Chemins de fer d'intérêt local. Chemin rural. Chemins vicinaux. Cimetières. Circonscription territoriale. Commissions départementales. Comptabilité publique. Conflits. Conseil d'Etat. Conseils de préfecture. Conseils généraux. Conseils d'arrondissement. Conseils municipaux. Crèches. Cricurs publics. Culte catholique.
Décentralisation administrative. Décrets. Députés à l'Assemblée nationale. Diocèses. Domaine public. Dons et legs. Drainage.
Élections. Enfants assistés. Enfants du premier âge et nourrissons. Enseignement. Épargne (caisse de). Expropriation pour cause d'utilité publique.
Forêts.
Gardes champêtres. Gendarmerie.
Haras et remontes. Hommages publics. Honneurs et préséances. Hospices et hôpitaux.
Imprimerie et librairie. Industrie. Inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur. Internationale. Ivresse publique.
Jury.
Légion d'honneur. Logements insalubres. Louveterie.
Maires. Marais et terres incultes. Médailles. Médecine gratuite. Mendicité.
Naturalisation.
Octrois.
Pensions. Police. Portes et fenêtres. Préfets. Presse. Prisons et établissements pénitentiaires.
Réunions publiques. Routes.
Sapeurs-pompiers. Secrétaires généraux et conseillers de préfecture. Siége (état de). Sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Sociétés de secours mutuels autorisées. Sous-préfets.
Tabacs (débits de). Télégraphie. Travaux publics. Trottoirs.
Zone frontière.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

Un vol. gr. in-4° à 2 col., avec le nouveau Supplément. — Broché, 18 fr.; relié, 22 fr.

Jeudi 31 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS							
		06b				en liq..					
		08b	1er avr. 77	3 0/0	69 35 37 ½ 40 35 30 25 30 35	fin ct...	69 40	69 47 ½	69 15	69 15	69 25 / 69 30
						Pe fin c.		d 2f			
						Pe fin c.		d 1f		d50	
						Pe fin c.		d25			
						Pe fin p.	70	70 30 d 1f			
			22 mars 77	4 0/0	86	Pe fin p.		d25	70 60	70 90 d50	
						Pe fin p.		d 2f			86 / 87
						en liq..					
		06b	d°	4 1/2 0/0	98 98 25 93	fin ct...					98 / 103
		08b	16 mai 77	5 0/0	104 35 30 40 35 25 20 17 ½ 15 104 20	en liq..					
						fin ct...	104 40	104 42 ½	104 10	104 27 ½	104 15 / 104 20
						Pe fin c.		d 2f			
						Pe fin c.		d 1f		d50	
						Pe fin c.		d25			
						Pe fin p.		104 85 d 2f			
						Pe fin p.	104 85	105 25 d 1f	105 40	105 80 d50	
						Pe fin p.		d25			
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.						0 19	
				d° d° bul. négociables.						13	
				BONS DU TRÉSOR						3% à 2 m.	
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)						515	
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)	1020					1015	
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)						5075	
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)						505	
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)	990					1010	
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)						505	
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)						1010	
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)						950	
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)						100 75	
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)						505	
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)						1020	
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	490	en liq..					
						fin ct...				490	435
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	518 516 515	en liq..					
						fin ct...				516	430
				d° (départements), titres provisoires.							
			janv. 1877	SEINE, Empr. déc. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	230					230	
			mars 1877	VILLE DE PARIS Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	480	fin ct...				480	380
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	510	fin ct...				510	447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	379 380 378 377 50	fin ct...				379	367 50
						en liq..					
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	367 367 50 368 366	fin ct...				368	368 75
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	94 50 94	Pe fin c.		d5f		d10	94
			d°	d° d° séries sorties (unités)						900	
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)						10000	
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.	1070	fin ct...				1070	
						en liq..					
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.	475	fin ct...				475	505
						Pe fin c.		d5f		d10	
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	471 50 471 75 472	en liq..					
						fin ct...				472	483 75
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'Etat, exempts d'impôts).	508 50 508 507 50 508	Pe fin c.		d5f		d10	
						fin ct...				507 50	496 25
			31 janv. 77.	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., f. 50 payés.	347 25 347 50 348	en liq..					
						fin ct...				346 75	345
			d°	d° d° tout payé	347 75 348	Pe fin c.				348	
				VALEURS FRANÇAISES							
		9 b	janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	3175	en liq..					
						fin ct...				3175	3190
						Pe fin c.		d100		d50	
						Pe fin p.		d100		d50	
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	915 910 912 50 920	en liq..					
						au 31...	920			918 73	910 / 917 50
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 30		d5f		d10	
						en liq..					
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	645	au 31...				64	642 50
						Pe au 15				0	
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	285	au 31...				285	312 50
						en liq..					
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.		au 31...				350	350
						en liq..					
		1 50b	janv. 1877	CRÉDIT FONCIER Action de 500 fr., 250 fr. payés	580 575	fin ct...	582 50	585	581 25	585	580 / 581 25
		1 b				Pe fin c.		d40		d10	
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.		Pe fin c.		d20		d5f	959
			d°	Obligations 500 fr., 4%, r. 500 fr.	495	Pe fin p.		d40		d10	495
			d°	d° 10mes 4%, r. 100 fr.	96	Pe fin p.		d20		d5f	96
			d°	Obligations 500 fr., 3%, r. 600 fr.	500						500
			nov. 1876.	d° 10mes 3%, r. 120 fr.	96 25						96 25
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863, r. 500 fr.	480						482 50 / 465
			d°	Obligations communales, 3%, r. 500 fr.	427						425 / 397 50
			d°	d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82 83						82
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%, remb. 300 fr., t.p.	297 50 299	en liq..					
						fin ct...				299	278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	475 480	fin ct...				476	453 75
						en liq..					
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	315	fin ct...				325	440
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.		au 31...				125 75	142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	567 50	au 31...				562 50	452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	645	en liq..					
						au 31...				645	731 25
						en liq..					
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)		au 31...				542 50	538 75
						Pe au 15		d5f		d10	
					Grosses coupures	Pe au 30		d5f		d10	
						en liq..					
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	125 127 50 128 75	au 31...	127 50	130	127 50	128 75	125 / 126 25
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 30		d5f		d10	
						Pe au ..					
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de); action 500 fr., 125 fr. payés.	636 25 637 50	en liq..					
						au 31...				637 50	643 75
			d°	d° actions estampillées							
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	400	en liq..					
						au 31...				402 50	400
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	465 462 50	Pe au 15		d5f		d10	
						en liq..					
						au 31...				470	467 50
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 30		d5f		d10	

Jeudi 31 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	457 50 460	en liq.					
					Grosses coupures.	au 31				457 50	455
						P° au 15		d5f		d10	
						P° au 30		d5f		d10	
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)		en liq.					
						au 31				252 50	251 25
						P° au 15		d5f		d10	
						P° au 30		d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	385	en liq.					
						au 31	385			385	385
						P° au 15		d5f		d10	
						P° au 30		d5f		d10	
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	515	en liq.					
						fin ct.				515	525
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	220	en liq.					
						fin ct.				227 50	225
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'Etat dès réception des travaux)	480	en liq.					
						fin ct.				480	485
			mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé	595	P° fin c.					
						en liq.					
						fin ct.				595	595
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	993 75 995	P° fin c.		d5f		d10	
						en liq.					
						fin ct.	998 75			997 50	993 75 995
						P° fin c.		d5f		d10	
						P° fix p.		d5f		d10	
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	760 765 767 50 770	en liq.					
						fin ct.				765	762 50
						P° fin c.		d20		d10	
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1262 50 1265 1267 50 1265	en liq.					
						fin ct.	1262 50			1262 50	1257 50
						P° fin c.		d20		d10	
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1020 1022 50 1020	en liq.					
						fin ct.	1022 50			1022 50	1020
						P° fin c.		d20		d10	
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'Etat. — tout payé (impôts à la charge de la Cie)	480 475	en liq.					
						au 15				475	465
						en liq.		d5f		d10	
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	655 652 50	fin ct.				652 50	648 75
						P° fin c.					
						en liq.		d20			
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)		fin ct.				100	490
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	440 441 25 442 50	en liq.					
						au 31				437 50	450
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	420	en liq.					
						au 31				422 50	417 50
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	255	en liq.					
						au 31				250	251 25
						P° au 15		d5f		d10	
						en liq.					
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1215 1217 50 1220 1218 75	au 31	1212 50			1217 50	1215 1210
						P° au 15		d5f		d10	
						P° au 30		d5f		d10	
						en liq.					
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé	12	au 31				10	16 25
				d° grosses coupures		P° au 15		d5f		d10	
						P° au 30		d5f		d10	
			ex-c. 30	COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	400 397 50	en liq.					
						au 31				397 50	393 75
						P° au 15		d5f		d10	
						P° au 30		d5f		d10	
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	617 50	au 31				620	620
						en liq.					
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	452 50 450	au 31	450			457 50	436 25
						P° au 15		d5f		d10	
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)		au 31				290	620
						en liq.					
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	637 50 635 636 25	au 31	640	640	645	637 50	637 50 635
						P° au 15		d5f		d10	
						P° au 30		d5f		652 50 d10	
						en liq.					
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé (ex-coup. 15)	520 518 75 517 50 516 25 517 50	au 31	517 50	517 50	515	517 50	517 50 517 50
						P° au 15		d5f		d10	
						P° au 30		d5f		d10	
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	123					128	122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES							
			5 janv. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négoce, chse fixe 25 fr. 20	96 ½	en liq.					
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), négc, change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier)		au 31					
				d° d° 1,000 flor. d°		P° au 15				43	65
				d° d° 10,000 flor. d°		au 31					
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	55 75	P° au 15				46	
				d° d° 1,000 flor	55 75 56 55 80 56 56 25	en liq.					
				d° d° 10,000 flor	55 75 56 80 56 56 56 25	au 31	56 15	56 15	55 95	56	55 55
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires remboursables à 500 fr., tout payé. Grosses coupures	198 75	P° au 15		d		d50	55 50
						P° au 30		d1		d50	55 50
						en liq.					
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	235	au 31				197 50	362 50
				d° d° d° coup. de 5		en liq.				190	
				d° d° d° coup. de 25		au 31				235	220
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)	225	P° au 15		d5f		d10	219 50
						en liq.					257 50
						au 31				227	236 25
						P° au 15		d5f		d10	
						P° au 30		d5f		d10	
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	180 181 25 182	en liq.					
						au 31	178 75			180	178 75
				Grosses coupures	180	P° au 15		d5f		d10	
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	271 25 272 50 273 75	P° au 30		d5f		d10	
				Grosses coupures		en liq.					
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	10 ⅛ ¼	au 31				270 50	271 25
				d° d° coup. de 36 et 24 piastres	10 ⅛ ¼	P° au 15		d5f		d10	
				d° d° d° de 12 piastres	10 ⅛ ¼	en liq.					
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus		au 31				10	10 7/16
				d° d° petites coupures		au 31				10	17
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus	9	au 31				11	
				d° d° petites coupures		au 31				10 3/16	
			janv. 1877	PAGARÉS, obligations remboursables à 500 fr.		au 31				10	
										520	

Jeudi 31 Mai 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).						
				coup. de 60 dol.	en liq.					
					au 31				109 ½	
			d°	d° d° de 30 dol.	au 31				108 ⅛	
			mars 1877	d° Consolidés, 5%						
			d°	d° petites coupures.	en liq.				108 ½	
		01r	janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	au 31	66 70	66 95	65 50	66 95	66 40 65 27½
		01b	d°	d° coup. de 500 fr.	P au 15	67 10	67 40 d1f	67 60	68 .. d50	
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.	P au 15	68 ..	68 10 d25	.. .	.. .. ..	68 40
			d°	d° coup. de 50 fr.	P au 30		67 85 d1f	.. ..	.. .. d50	66 ..
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.	P au 30	68 ..	.. .. d25	.. ..	.. .. ..	67 75
			avril 1877	d° 3%.	au 31	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	34 .. 37 50
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	en liq.					
					au 31	215 213	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	214 ..
					en liq.					
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.	au 31	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	14 50 18 12½
			d°	d° 5%, tout payé.	au 31	.. ..	.. .. ..	.. ..	Gr. coup.	13 50 41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).						
			d°	d° 1856-57-59-60						51 ..
										51 ½
					en liq.					35 .. 62 ..
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	au 31	35 ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).						
				d° d° oblig. de 50 liv. st.	en liq.					
					au 31	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	77 ½ 71 ½
				d° de de 100 liv. st.		76 ¼ ¼ 76 75 ¾ ¼	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	76 ½ .. ..
				d° d° de 500 liv. st.		76 ½ 76 75 ¾	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	76 .. .. ..
				d° d° de 1000 liv. st.		76 ½ 76 75 ¾	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	76 .. .. ..
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),						
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	en liq.					
					au 31	81 .	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	79 ¾ 75 ¾
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.		80 ½ 80 79 ⅝ ¾ ⅝ 80 79 ⅝	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	79 ⅝ .. ..
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.		80 79 ⅝ ½ .. .. 79 ½	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	79 ¾ .. ..
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		80 ½ 80 79 ⅝ ¾	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	79 ⅝ .. ..
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20),						
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	en liq.					
					au 31	72 ½	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	73 .. 82 ½
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.		72	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	72 ½ .. ..
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.		71 70 ¾ ½	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	70 .. .. ..
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		71 70 ¾ ½	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	70 .. .. ..
					en liq.					
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	au 31	197 50	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	200 .. 278 75
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	en liq.					
					au 31	8 8 10	.. .. ..	.. ..	8 10 ..	8 .. 7 90
			d°	d° d° 62 fr. 50.	P au 15	8 10 20.	.. .. ..	.. ..	.. .. d50	8 . .. ..
			d°	d° d° 12 fr. 50.	P au 30	8 50	.. .. ..	.. ..	.. .. d50	8 25 .. ..
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	au 31	49 50	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	50 .. 130 ..
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 31	50	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	47 .. 345 ..
				d° d° grosses coupures.	en liq.					38 .. .. ..
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	au 31	50	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	41 .. 310 ..
				d° d° grosses coupures.	en liq.					40 .. .. ..
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	au 31	43 42 50	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	41 .. 53 75
				d° d° coupures de 5.	P au 15		.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	45 .. .. ..
				d° d° coupures de 25.	en liq.					40 . .. ..
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	au 31	40 39 50	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	39 25 40 ..
				d° d° coupures de 5.	P au 15		.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	38 75 .. ..
				d° d° coupures de 25.	en liq.					38 75 .. ..
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p.	au 31	.. .. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	455 .. 487 50
				(ex-coup. 2.)						
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr.,						
				300 fr. payés (ex-coup. n° 19).	en liq.					
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	au 31	320 321 25	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	392 50 465 ..
					en liq.					
				d° d° grosses coupures.	au 31	620	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	322 50 323 75
					P au 15		.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
					P au 30		.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de						
				500 fr., 200 fr. payés.	en liq.					
					au 31	.. .. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	450 .. 452 50
				d° d° grosses coupures.	P au 15		.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
					P au 30		.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER						
				DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	en liq.					
					au 31	375 374 50	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	375 .. 395 ..
					P au 15		.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
					en liq.					
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	au 31	370 329 75	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	370 .. 441 25
					P au 15		.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
					en liq.					
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p.	au 31	425 427 50 428 75 426 25 430			426 25 430 .. 425 ..	435 .. 427 50
				(ex-coup. n° 3)					432 50	
					P au 15		.. .. d20	.. ..	.. .. d10	.. ..
					P au 15		.. .. d 5	.. ..	.. .. d5f	.. ..
					P au 30		.. .. d40	469 ..	455 .. d10	.. ..
					P au 30		.. .. d20	.. ..	.. .. d5f	.. . .
					en liq.					
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	au 31	438 75 440	.. .. ..	.. ..	437 50 440	440 .. 436 25
					P au 15		.. .. d20	.. ..	.. .. d10	.. ..
				d° d° grosses coupures.	P au 15		.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
					P au 30		.. .. d5f	.. .	.. .. d10	.. ..
					P au 30		.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
					en liq.					
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	au 31					240 .. 240 ..
					P au 15		.. .. d5f	.. .	.. .. d10	.. ..
					en liq.					
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr.,	au 31	145 .	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	147 50 145 ..
				tout payé (ex-coup. n° 31).	P au 15	150	.. .. ..	.. ..	.. .. d10	.. ..
				d° d° grosses coupures.	P au 30		.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
					en liq.					
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	au 31	.. .. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	225 .. 305 ..
			d°	d° d° grosses coupures.	P au 15		.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
					en liq.					
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	au 31	230 226 25 228 75 230			226 25 227 50 ..	227 50 227 50
					P au 15		.. .. d20	.. ..	.. .. d10	.. ..
					P au 15		.. .. d5f	.. ..	.. .. ..	.. ..
					P au 30		.. .. d20	.. ..	.. .. d10	.. ..
					P au 30		.. .. d5f	.. ..	.. .. ..	.. ..
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à),	en liq.					
				action de 500 fr., tout payé.	au 31	120 122 50 125.	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	122 50 125 ..
					P au 15	Grosses coup.	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. ..
					en liq.					
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	au 31	.. .. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	275 .. 275 ..
					P au 15	Grosses coup.	.. .. d5f	.. ..	.. .. d20	.. ..
					en liq.					
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	au 31	65	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	63 50 61 25
					P au 15	Grosses coup.	.. .. d5f	.. ..	.. .. ..	.. ..
					en liq.					
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p.	au 31	305 307 50	.. .. ..	.. ..	305	310 .. 308 75
				(ex-coupon n° 3½)	P au 15		.. .. ..	.. ..	.. .. d10	.. ..
					P au 30		.. .. ..	.. ..	.. .. d10	.. ..

Jouissance.	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	99	
nov 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	96 .. 95 25	
mai 1877.	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	995	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	93	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	93	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 déc. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f. p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (Vues), r. 50 f.	44 50	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	750 net à payer.	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.....	135	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	... .	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	670	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	... .	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gion, a. 500 fr., 375 fr. p.	450	
15 mars 77	Brioude à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Lillo à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	310	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Transw. N.), a. 500 f., t.p.	270	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Transw. fr., a. 500 f., 250 p.	495 .. 485 ..	
anv. 1877	Tr. dép^al du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	... .	
.....	Transw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	505	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 406 f.p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	375	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque Nlle-Caléd., a. 500 f., 400 f. p.	... .	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lecuyer, actions 500 fr.....	... .	
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a., 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Compt^r des Entrepr. (ex-c. 19).	... .	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	... .	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-D.-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	1120..	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	1500..	
avril 1877	Industrie linière (Comptr), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	632	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	510 .. 505 ..	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
8 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	... .	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior., 1re s^ie, t.p.	... .	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'). act. de 1/8000e.	... .	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Etienne.....	... .	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	730	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	1400	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	... .	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	... .	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	925	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus., a. de jouiss.	.. ..	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	.. ..	
janv. 1877	Touage Bie-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t. p....	... .	
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe s^le-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Brioude à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	230 .. 227 50	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	238 .. 237 ..	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	526 25	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	324 50 324 ..	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	324 .. 323 50	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... .	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	120	
d°	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	222	
avril 1877	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	310 .. 307 50	
août 1876.	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	106 .. 104 ..	
nov. 1876	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	170 .. 167 00	
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	125	
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1090..	
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	325	
janv. 1877	Avignon à Marseille, 3%, r. 500 f.	... .	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	330 .. 329 ..	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	326	
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	329 .. 328 ..	
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	322	
avril 1877	Méditer., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	540	
janv. 1877	Méditer., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	330 .. 327 50	
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	328 50 326 75	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	321 .. 320 75	
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	318 .. 316 ..	
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	257 50 255 ..	
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	325 50 325 ..	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	210	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	328 25 328 ..	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	290	
déc. 1877.	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	1050..	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	330 .. 329 50	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	326 50	
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. : 1re émiss., de 1 à 63,000.....	200 .. 195 ..	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312....	... .	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	... .	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	170	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	57 .. 53 ..	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	325	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	1080...	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	1080...	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	322 50	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	340 .. 335 ..	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	255	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%..	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	40	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	195	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	455 .. 450 ..	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	490	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	225	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	135 .. 132 50	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	... .	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	480	
janv. 1877	Cie Franco-Algérne, 3%, r. 500 fr.	190 .. 187 50	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	32 50 31 ..	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	310	
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	490	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%; remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	450	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	510	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	... .	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	270 .. 265 ..	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	255	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	.. ..	
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	200	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... .	
d°	d° d° 2e série	... .	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 430 fr.	415	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	420	
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	119 75	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	510 .. 507 50	
avril 1877	Comp. Valeny, 1re émiss., r. à 250 fr.	. .. .	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	... .	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	480 .. 478 ..	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	. .. .	
ex-r. 3. 54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	99 .. 98 ..	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	455 .. 450 ..	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 6%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	... .	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	520	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	76 25 76 ..	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5me.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	275 .. 274 ..	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	
mai 1877.	Emp. {4½%, 1833-53-57-60-65-67.	102 ⅜	
janv. 1877	Belge {2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	300	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	.. ..	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	... .	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	7	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	195 .. 192 50	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	... .	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... .	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	71	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	68 ⅛	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	66 ¼	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n. ch. fl. 25.50.	... .	
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	355 .. 350 ..	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	355 .. 352 50	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	.. ..	
.....	Emp. Tunis., d° (185 fr.).	... .	
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	403 75	
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	400	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	... .	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	100	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	535 .. 530 ..	
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie). a. 250 f., t.p.	... .	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	242 .. 239 ..	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	286 .. 285 25	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	284 50	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	... .	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 102308 à 159645	... .	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	227 .. 226 ..	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	223 .. 221 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	247 .. 246 ..	
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	221 50	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	138 .. 137 ..	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	250 .. 248 75	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	259 .. 258 ..	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	255 .. 253 ..	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	. .. .	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	510	
janv. 1877	Bons Merid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... .	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	490	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	398 75	

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ¼ %; de 6 à 11 mois, ⅜ %, 1 an, 1%; remb. ou 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 95 ⅝; — 1 b., 95 ½.

BOURSE DE VIENNE, 30 mai. Métall. Pap. 58 80 64 40 M.
Crédit Autrichien. 135 50 | Lots..... 108 70
Ch. de fer Autrich. 219 .. | Napoléon..... 10 24

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾	0/00 p°
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à	0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	100 à 105	0/00 p°
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à	0/00
Quadruples espagnols.....	82 50 à 83	..
d° colombiens et mexicains.....	82 50 à 83	..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11	75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4	95
d° mexicaines.....	4 90 à 4	95
Souverains anglais.....	25 05 à 25	10
Banknotes.....	25 10 à 25	12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	102 90 à 103	10
Dollar.....	5 07½ à 5	10
Guillaume (20 marks).....	24 50 à 24	60
d° (10 marks).....	12 20 à 12	30
Impériales (Russie).....	20 50 à 20	55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206¼.. à 206⅝..	205⅞ à 206⅜ et 4..%
5..%	Allemagne.	121½.. à 121¾..	121⅜ à 121⅝ et 4..%
5..%	Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..%	Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..%	Barcelone.	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	540¼.. à 541¼..	540¼ à 541¼ et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
.....	New-York	..... à	..... à ..... to 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 15.. à 25 20 ..	25 12½ à 25 17½ 2%
2¼%	Belgique..	. ¼ p. à . ⅜....	. ¼ p. à . ⅜ — 2¼%
5..%	Italie.....	11¼ à 11.. % p¹°	11⅛ à 11¼ p¹° 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % p¹°	⅛ à ¼ % p¹° — 5..%
5..%	Rome.....	11¼ à 11.. % p¹°	11⅛ à 11¼ p¹° 5..%
3..%	Suisse....	. ⅛ p à Pair %	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 31 mai)

Huile de Colza disponible.....						83	50
Huile de Colza disponible, en tonnes.....						91	50
Huile de Colza épurée, en tonnes.....						99	50
Huile de Lin, en fûts.....						76	75
Huile de Lin, en tonnes.....						78	75
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.						79	75
—	—	—	—	-10/13.		73	75
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....				. .. à		81	50
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....				164 .. à		163	50
Esprit raffinés. — Belle sorte				... .. à		165	..
Sucre 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.				... .. à		59	..
Suifs de France.....						99	..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....						43	14
Blés : vieux, l'hect.	¼	34 80 à 36 ..	100 k.	29 .. à		30	..
nouveau,	—	37 20 à 40 80.	—	31 .. à		34	..
Au rayon,	—	.. .. à	—	.. .. à		..	..
3e qualité,	—	.. .. à	—	.. .. à		..	..
Sortes cour.	—	.. .. à	—	.. .. à		..	..
Avoines : choix, 3 hec.		33 75 à 34 13	—	22 50 à		22	75
1re qualité,	—	33 . à 33 38	—	22 . à		22	25
Ordinaires,	—	31 88 à 32 25.	—	21 25 à		21	50
Inférieures,	—	29 25 à 30 ...	—	19 50 à		20	..
2e qualité,	—	.. .. à	—	.. .. à		..	..

AU BON MARCHÉ

Rue du Bac — Rue de Sèvres — Rue Velpeau et rue de Babylone

LUNDI 4 JUIN et Jours suivants

MISE EN VENTE

DE NOMBREUX

SOLDES & OCCASIONS

Comme Fin de Saison, cette Mise en Vente sera des plus remarquables et offrira des avantages EXTRÊMEMENT SÉRIEUX.

Fin de Saison

GRANDS MAGASINS DU

LOUVRE

Lundi 4 Juin

Grande Mise en Vente

DE

SOLDES ET OCCASIONS

EN

NOUVEAUTÉS D'ÉTÉ

NOTA. — A tous les Rayons seront mis en vente, à des prix très-réduits, les COUPES DE ROBES et COUPONS de la Saison d'Été.

MAISON DU PONT-NEUF. Paletot Coutil.. 4

LE SUCCÈS DU JOUR

Changement de Propriétaire.

LIQUIDATION

DES GRANDS MAGASINS

du Coin de Rue

Les marchandises ayant subi une réduction colossale à la reprise de la maison par la nouvelle Société, et étant mises en vente avec tous les rabais obtenus, cela explique clairement la vogue des Grands Magasins du COIN DE RUE en ce moment.

Les Dames y trouvent de la marchandise classique avec des rabais d'au moins

50 %

sur les prix des autres maisons.

La nouvelle Société ne veut bénéficier en aucune façon des différences obtenues lors de la cession des marchandises.

Stock se montant à 15,000,000 de fr.

Le Magasin spécial de Fournitures de Modes, *Au Ruban d'Or*, 22, rue du Caire, se recommande au public par ses Chapeaux garnis et son grand choix de Velours et Soieries. W

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Comptoir général des chemins de fer, 27, r. de la Chaussée-d'Antin. (Acte s. s. p., 31 mars.)

Machers et Maffray, talons pour chaussures, 144, r. St-Maur. (Acte s. s. p., 20 mai.)

Rossignol et C°, fourrures, r. St-Jacques, 55. (Acte M° Tansard, not., 2 mai.)

Jany et Sabatier, vins, etc., route d'Asnières, 61. (Acte s. s. p., 15 mai.)

Reformations après dissolutions. — R. Augier et C°, cols-cravates, etc., r. d'Uzès. 6. (Acte M° Robert, not, 14 mai.)

Modifications. — Journal *l'Ordre de Paris.* (Acte M° Lefebvre, not., 5 mai.)

Lallemend et Petitllot, encaissements, etc., pl. de la Bourse, 15. (Acte s. s. p., 26 avril.)

Dissolutions — Mlle Girard et dame Dupuich, couturières, r. de Lille, 21. (Acte s. s. p, 26 avril.)

Soc. des mines de soufre de Latera, à Paris. (Délib. 28 avril.)

Comptoir géographique, r. Jacob, 6. (Acte M° Bezanson, not., 12 et 15 mai.)

Steerling et Gendrel, passementerie, r. Chabanais, 5. (Acte s. s. p., 23 mai.)

E. Batillat et C°, pharmacie, etc., chauss. du Maine, 130. (Acte s. s. p., 14 mai.)

Audouy et Thirion, faux-cols, etc., r. St-Denis, 168. (Acte s. s. p., 7 mai.)

Veuve Haupois et C°, carrière de pierre, r. Doudeauville, 58. (Acte s. s. p., 14 mai.)

E. Lué et C°, vente de valeurs, pass. Choiseul, 8 et 10. (Acte s. s. p., 27 avril.)

Déclarations de faillites.

Accard, fondeur en cuivre. r. Ste-Marguerine-Saint-Antoine, 52. J. c, M. Cardeilhac; s. p., M. Maillard.

Huot, anc. march. de vin-restaurateur, boul. Richard-Lenoir, 3. J. c., M. Truchy; s. p., M. Meillencourt.

Lefèvre et C° (en liquidation), comm. de marbrerie et construction de monuments funéraires, boul. Ménilmontant, 67. J. c., M. Cardeilhac; s. p., M. Sarazin.

Thaneron-Bertaud, directeur du Comptoir financier de la rive gauche, 12, r. du Vieux-Colombier. J. c., M. Baillière; s. p., M. Maillard.

Caron, march. de vin, faub. St-Denis, 74. J. c., M. Cruchy; s. p., M. Barbot.

Spectacles du Vendredi 1er Juin

Opéra. — Le Roi de Lahore.
Français. — Jean Dacier.
Opéra-Comique. — Lalla-Roukh. Fra Diavo'o.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — La Duchesse de La Vaubalière.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Clôture.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Erudit.
Ambigu. — L'Expiation.
Bouffes-Par. — Mme l'Archiduc.
Renaissance. — La Marjolaine.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Marianne.
Délassements. — Vaudevilles, Opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et C°, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

COMPAGNIE

DES

BATEAUX-OMNIBUS

SERVICE DE LA TRAVERSÉE DE PARIS

DISTANCE : 12 KILOMÈTRES

Entre le Pont-National (Bercy-Ceinture) et le Viaduc d'Auteuil

ESCALES OU STATIONS :

1 PONT NATIONAL
2 QUAI DE LA GARE
3 PONT DE BERCY
4 PONT D'AUSTERLITZ
5 PONT DE LA TOURNELLE
6 QUAI DE L'HOTEL-DE-VILLE
7 QUAI DE LA MÉGISSERIE (Châtelet)
8 PONT DES SAINTS-PÈRES
9 PONT ROYAL
10 PONT DE LA CONCORDE
11 PONT DES INVALIDES
12 PONT DE L'ALMA
13 PONT D'IÉNA
14 QUAI DE PASSY
15 PONT DE GRENELLE
16 QUAI DE JAVEL
17 POINT-DU-JOUR (Auteuil)

Départs fréquents à partir de 7 heures du matin

PRIX DES PLACES { Semaine . . . . . 0 f. 15
Dimanches et Fêtes . . . . 0 f. 25

La Compagnie loue des Bateaux *à prix débattu* pour excursions, transport de malades et autres services spéciaux.
S'adresser aux bureaux, quai de Javel, 95 (XVe arrondissement).

Etude de Me Joseph Fénoux, avoué aux Andelys, rue de la Madeleine, n° 6, successeur de M. Dufour.

ENVOI EN POSSESSION

EXTRAIT PRESCRIT PAR L'ART. 770 DU CODE CIVIL

Le tribunal civil de première instance des Andelys, par jugement en date du seize mai mil huit cent soixante-dix-sept, enregistré, rendu sur la requête de : 1° M. Auguste-Constant BARBE, marchand boucher, demeurant à Saint-Leu-Taverny (Seine-et-Oise); 2° M. Stanislas BARBE, employé au chemin de fer de l'Ouest, demeurant à Dangu, — agissant en qualité de légataires universels, conjointement de M. Jean-Jacques-Noël COURCIÈRE, leur grand-oncle, en son vivant propriétaire, demeurant à Dangu, où il est décédé le vingt-sept décembre dernier, a donné acte aux dits sieurs BARBE, de leur demande d'envoi en possession du chef de M. COURCIÈRE, de la succession de l'épouse de celui-ci, Marie-Antoinette TREMBLOT, décédée à Dangu, le dix-sept juillet mil huit cent soixante-onze, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et avant de faire droit sur ladite demande a prescrit les publications voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

Andelys, le 29 mai 1877.

J. Fénoux.

N° 79

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Cherbourg, le 25 juin 1877 :

3,000 kil. de bougies stéariques pour fanaux.

Adjudication à Lorient, le 2 juillet 1877 :

860 stères de bois de Suède et de Norvége, en poutres, madriers, bastins et planches, en 2 lots.

Adjudication à Rochefort, le 28 juin 1877 :

Objets de quincaillerie.

17,000 hectolitres de charbon de terre pour forges.

Adjudication à Toulon, le 5 juillet 1877 :

38,200 kil. de fer supérieur pour rivets par voie de transformation.

Tôles de fer de toute espèce, par voie de transformation, en 4 lots.

Voir les cahiers des charges au bureau des approvisionnements, à Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

N° 80.

Marine et Colonies.

SUBSISTANCES

Adjudication à Brest, le 28 juin 1877 :

Sucre cassonade non logé, en entrepôt, 40,000 kilogrammes.

Voir le cahier des charges au bureau des subsistances, à Brest, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

VALLÉE DE CHEVREUSE BELLE PROPRIÉTÉ, dite la BUTTE-AUX-CHÊNES, sise à Magny-les-Hameaux, contenant 8 hectares et comprenant maison de maître, communs, potager, parc, bois, terres et prés.

A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 26 juin 1877.

Mise à prix, compris le mobilier : 100,000 fr.

S'adresser à Paris, à Me **Donon**, notaire, rue Saint-André-des-Arts, 45; et à M. Raineau, receveur de rentes, Faubourg-Poissonnière, 68.

---

2 ACTIONS de la Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES contre L'INCENDIE, A ADJUGER le 9 juin 1877, à 2 heures, en l'étude de Me MAHOT DELAQUERANTONNAIS, notaire à Paris, rue de la Paix, 5.

Mise à prix de chaque action : 25,000 fr.

PROPRIÉTÉ RUE DU PARC-ROYAL, 6, A PARIS

Cont., 711m39, A ADJUGER sur une ench., en la ch. des notaires de Paris, le mardi 12 juin 1877. Revenu brut, 27,550 fr. — Mise à prix : 240,000 fr. S'ad. à Me BREUILLAUD, not., rue St-Martin, 333.

TERRE DE COURTIGIS près Montargis (Loiret) château, parc, fermes, terres, bois, rivière, moulins, A VENDRE sur une ench., le 12 juin 1877, midi, ch. des not. de Paris. Cne, 664 h. Revenu net, 29,800 fr. — Mise à prix : 625,000 fr. S'ad. à Me LE VILLAIN, not., r. Boissy-d'Anglas, 9.

MAISON à LEVALLOIS-PERRET, r. du Bois, 141, avec cour et jardin, à ADJUGER sur une ench., ch. des not. de Paris, le 19 juin 1877. Revenu brut : 3,700 fr. — Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser à Me BARON, notaire, rue Biot, 3.

VILLE DE PARIS TERRAINS Bd St-GERMAIN, 1re série. Adjon sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 26 juin 1877, de 6 LOTS DE TERRAINS, aux coins des r. de l'Ancienne-Comédie et Grégoire-de-Tours, formant les 1er, 2e, 3e bis, 9e, 7e et 8e lots du plan général.

1e — 1er lot. —	547m50 à 400 fr.	—	219,000 fr.	»
2e — 2e lot. —	288m81 à 250	—	72,202	50
3e — 3e lot bis. —	139m56 à 300	—	41,868	»
4e — 9e lot. —	271m80 à 300	—	81,540	»
5e — 7e lot. —	775m89 à 250	—	193,972	50
6e — 8e lot. —	412m43 à 300	—	132,729	»
Total.....	2,465m99		741,312 fr.	»

S'ad. aux not. Me Mahot Delaquerantonnais, 5, r. de la Paix, et Me J.-E. Delapalme, 11, r. Auber, dép. de l'ench

---

2 MAISONS A PARIS

1° MAISON RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, 22
Revenu brut, 15,690 fr.
Mise à prix..... 90.000 fr.

2° MAISON RUE DE RIVOLI, 102, et RUE ST-DENIS, 12 *(angle)*, occupée par les MAGASINS DE PYGMALION moyennant 46,000 fr. nets jusqu'en 1884, et 50,000 f. nets de 1884 à 1902.
Mise à prix..... 600.000 fr.

A adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 5 juin 1877.

S'adresser à Me **Péan de Saint-Gilles**, notaire, 2, rue de Choiseul, dép. du cahier d'ench., et à Me F. Morel-d'Arleux, Faub.-Poissonnière, 35.

BANQUE IMPÉRIALE OTTOMANE

MM. les actionnaires de la Banque impériale ottomane sont prévenus que la quatorzième assemblée générale annuelle aura lieu le mercredi 27 juin 1877, à une heure, à Londres, Cannon street Terminus Hotel, pour recevoir communication du rapport du comité sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1876, et pour remplacer les membres sortants du comité.

Aux termes de l'article 27 des statuts, l'assemblée générale se compose des actionnaires possédant au moins trente actions, lesquelles devront être déposées au plus tard dix jours avant le 27 juin :

A Paris, à l'agence de la Banque, 7, rue Meyerbeer;

A Londres, à l'agence de la Banque, 26, Throgmorton street;

A Constantinople, au siége de la Banque;

Ou dans les autres succursales de la Banque.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

MINES D'ÉTAIN D'ALMARAZ

(ESPAGNE)

Le conseil d'administration de la société prévient MM. les actionnaires que l'assemblée générale à laquelle ils ont été convoqués par le commissaire de ladite société pour le 14 juin 1877, à midi, sera tenue au siége social, 27, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, conformément à l'article 37 des statuts, et que les délibérations qui seraient prises dans toute assemblée tenue en dehors du siége social seraient viciées; de nullité, et ne pourraient produire aucun effet.

Le conseil prévient également MM. les actionnaires que, pour avoir droit de prendre part à ladite assemblée, ils doivent retirer leur carte d'admission et être propriétaires de dix actions au moins dont le dépôt doit avoir lieu au siége social, conformément aux statuts.

MALLES ANGLAISES ne pesant que 4 livres.
Malles en bois courbé ne pesant que 10 livres, Malles à tiroirs *(invisense choix)*. 30 °/. meilleur marché sr toute mon de dét de Paris. MOYNAT, 5, pl. du Théâtre-Français. *Ne pas se tromper de maison.*

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES
ASPHALTES DE FRANCE Lp
Seule concessionnaire pour la France des MINES *de*
SEYSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.
Adjudicataire de la ville de Paris, Rouen, génie de Brest, chemin de fer d'Orléans et *plusieurs grandes administrations.* — Pour prix de matières et devis de travaux, s'adresser au *bureau central*, 117 et 119, quai Valmy, Paris.

PILULES DÉPURATIVES de GOLVIN
En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé.* Dans les pharmacies.

PHARMACIES DE FAMILLE
25, 40, 60, 80 et 100 fr.
Exp. 3 Méd.—Envoi *franco* de la Notice.
PHARMACIE NORMALE
19, rue Drouot, Paris.

ALBUMS
ET DESSINS INDUSTRIELS.
J. DEJEY ET Cie
Imprimerie de l'Ecole Centrale.
13, Rue de la Perle.
ALBUMS RÉDUITS
Mathématiquement avec simple épreuve

Fournitures pour modes. Fabrique de formes pour chapeaux. Spécialité de fleurs.
AU RUBAN D'OR Maison BIDAULT
BARRA
successeur 22, rue du Caire, Paris.
Modes sur commande. Chapeaux de feutre et paille. Rubans et Velours.

PUBLICATION ARTISTIQUE
LE MUSÉE DU LOUVRE
Collection de 500 Planches gravées au burin
PAR LES PLUS GRANDS ARTISTES PEINTRES, DESSINATEURS ET GRAVEURS
PARAIT 2 LIVRAISONS PAR MOIS
Chaque Livraison se compose de 5 Gravures format raisin, imprimées sur papier de Chine.
Abonnements, PARIS { *Un Mois*, 25f / *Trois Mois*, 75f } DÉPARTEMENTS { *Un Mois*, 26f / *Trois Mois*, 78f }
Chaque Livraison vendue séparément : pour PARIS et les DÉPARTEMENTS. 15 fr.
MAGNIFIQUE PRIME OFFERTE A CHAQUE SOUSCRIPTEUR
Nota. — Le Catalogue de l'Ouvrage complet, avec tous les Renseignements, sera envoyé franco à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie.
ADRESSER TOUTES DEMANDES D'ABONNEMENT ET ENVOIS D'ARGENT A
M. Félix HERMET, Editeur, 7, passage Dauphine, Paris.

Neuvième année.— N° 149. Le Numéro : 20 centimes. Samedi 2 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

TABLE DU JOURNAL OFFICIEL

ANNÉE 1875

La *Table alphabétique du* Journal officiel *pour l'année 1875* vient de paraître; elle est mise *gratuitement* à la disposition des abonnés d'un an. — MM. les abonnés de Paris qui ont payé une année entière d'abonnement au *Journal officiel*, *soit 40 fr. en une seule fois*, sont priés *de faire réclamer la Table*, quai Voltaire, 31. — MM. les abonnés des départements (qui se trouvent dans les mêmes conditions) la recevront *gratis* par la poste, *sur leur demande* accompagnée de la bande d'adresse à l'appui.

MM. les abonnés par semestre et par trimestre qui désireraient faire l'acquisition de la Table, peuvent se la procurer, soit au bureau du *Journal*, au prix de 6 fr., soit en envoyant *franco* un mandat sur la poste.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret nommant un membre du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris.
Décret nommant des secrétaires généraux, des sous-préfets et des conseillers de préfecture.
Arrêté nommant le secrétaire particulier du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.
Arrêtés déclarant vacantes les chaires de droit romain et de littérature étrangère de la faculté d'Aix.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.
Admissions temporaires (suite).

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ÉTUDES HISTORIQUES. — Le luxe dans la Bible. — *Henri Baudrillart.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 1er juin 1877.

Par décret en date du 23 mai 1877, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, et sur les présentations de la cour de cassation, M. Dumon, président de chambre à la cour de cassation, a été nommé membre du conseil de surveillance de l'administration de l'Assistance publique, à Paris, en remplacement de M. de Raynal, démissionnaire.

Par décret du Président de la République, en date du 31 mai 1877, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur :

M. Despond, sous-préfet de Pontoise, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne (Aude), en remplacement de M. de Bastard, non-acceptant.

M. le comte de Flers, sous-préfet de Dreux, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Despond, nommé sous-préfet de Narbonne.

M. le vicomte de Barrey, sous-préfet de Remiremont, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), en remplacement de M. le comte de Flers, nommé sous-préfet de Pontoise.

M. le vicomte de Salles, conseiller de préfecture de Seine-et-Marne, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Dax (Landes), en remplacement de M. Legay, démissionnaire.

M. le vicomte de Bernis, sous-préfet de Fontenay, a été nommé secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Bihourd.

M. Henri de La Salle, sous-préfet de Saint-Claude, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay (Vendée), en remplacement de M. le vicomte de Bernis, nommé secrétaire général de Seine-et-Marne.

M. Limendoux, sous-préfet de Vendôme, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Claude (Jura), en remplacement de M. Henri de La Salle, nommé sous-préfet de Fontenay.

M. du Grosriez, sous-préfet de Provins, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Limendoux, nommé sous-préfet de Saint-Claude.

M. le comte de Montbron, sous-préfet de Mayenne, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), en remplacement de M. du Grosriez, nommé sous-préfet de Vendôme.

M. de Chamberet, sous-préfet de Moissac, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne (Mayenne), en remplacement de M. le comte de Montbron, nommé sous-préfet de Provins.

M. Massabiau, sous-préfet de Lesparre, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. de Chamberet, nommé sous-préfet de Mayenne.

M. Chartier, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Paul Laugier.

M. Fleuret, ancien sous-préfet, a été nommé secrétaire-général de la préfecture de la Dordogne, en remplacement de M. Debord-Laudonie, appelé à d'autres fonctions.

M. Labbe, sous-préfet de Paimbœuf, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Joigny (Yonne), en remplacement de M. de Bernède, mis en disponibilité sur sa demande.

M. de Butler, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de La Palisse (Allier), en remplacement de M. Purnot, nommé conseiller de préfecture du Jura.

M. Nyer, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrrondissement de Vouziers (Ardennes), en remplacement de M. Derbigny.

M. Derbigny, sous-préfet de Vouziers, a été maintenu, sur sa demande, sous-préfet de l'arrondissement de Doullens (Somme).

M. Ponroy, ancien chef de cabinet de préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Frétel, appelé à d'autres fonctions.

M. Le Pommelec, sous-préfet de Loudéac, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Prosper Fournier.

M. Boscher-Delangle, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Le Pommelec, nommé sous-préfet de Melle.

M. Auvray, conseiller de préfecture de Tarn-et-Garonne, a été nommé sous-préfet, de l'arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Poujeaud, non-acceptant.

M. le comte de La Rochette, secrétaire-général du Var, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Lure (Haute-Saône), en remplacement de M. Henry de La Brière, précédemment nommé sous-préfet de Sainte-Menehould.

M. Coffinier, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mirecourt (Vosges), en remplacement de M. Pointu.

M. Hoseman, ancien secrétaire général, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de

Neufchâteau (Vosges), en remplacement de M. Gautier.

M. Chapgier (Amédée) a été nommé secrétaire général de la préfecture du Var, en remplacement de M. le comte de La Rochette, nommé sous-préfet de Lure.

M. le vicomte d'Orcières, sous-préfet de Bressuire, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Michel.

M. des Hours, sous-préfet de Gaillac, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre (Gironde), en remplacement de M. Massabiau, nommé sous-préfet à Moissac.

M. Campagne, chef de cabinet de préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Quimperlé (Finistère), en remplacement de M. Pigalle.

M. Pigalle, sous-préfet de Quimperlé, a été maintenu, sur sa demande, comme conseiller de préfecture du département de la Corse.

M. Champoiseau, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), en remplacement de M. d'Orcières, nommé sous-préfet de Châteaubriant.

M. Légier de Lagarde, précédemment nommé sous-préfet de Valognes, a été maintenu, sur sa demande, comme sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais).

M. de Dompierre d'Hornoy, précédemment nommé sous-préfet de Saint-Pol, a été maintenu, sur sa demande, comme conseiller de préfecture du département du Pas-de-Calais.

M. Léon Leroy de La Brière, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Gaillac (Tarn), en remplacement de M. des Hours, nommé sous-préfet de Lesparre.

M. Embry, sous-préfet de Saint-Pons, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), en remplacement de M. de Peyronnencq, nommé sous-préfet de Saint-Pons.

M. de Peyronnencq, sous-préfet de Villefranche (Haute-Garonne), a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pons (Hérault), en remplacement de M. Embry, nommé sous-préfet de Villefranche (Haute-Garonne.)

M. Montagne, sous-préfet de Castellane, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Apt (Vaucluse), en remplacement de M. de Fontainieu, nommé sous-préfet de Nantua.

M. Jauffret, ancien chef de cabinet de préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), en remplacement de M. Montagne, nommé sous-préfet d'Apt.

M. de Fontainieu, sous-préfet d'Apt, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Nantua (Ain), en remplacement de M. Bourdoncle, démissionnaire.

Par arrêté en date du 1er juin, M. A. Duminil, avocat, a été nommé secrétaire particulier du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

Par arrêté en date du 30 mai 1877, la première chaire de droit romain de la faculté de droit d'Aix est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour produire leurs titres.

Par arrêté en date du même jour, la chaire de littérature étrangère de la faculté des lettres d'Aix est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour produire leurs titres.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 1er juin 1877.

Le ministre de l'agriculture et du commerce recevra à l'hôtel du ministère, 78, rue de Varennes, le mardi 5 juin.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES COMMUNES.

Sir E. Watkin annonce que lundi il interrogera l'attorney général pour savoir si son attention a été attirée sur les opinions exprimées par le lord chief justice d'Angleterre (dans l'affaire Twyeron et Grant) sur les agissements usités à la bourse pour produire une hausse factice des valeurs. L'honorable membre voudrait savoir si le gouvernement partage ces idées et s'il entend prendre des mesures contre les personnes qui se rendent coupables de ces manœuvres.

M. Knatchbull-Hugessen demande au sous-secrétaire d'Etat des colonies si le gouvernement est disposé à communiquer à la chambre les documents relatifs à l'annexion du Transvaal.

M. Lowther répond que quelques-uns de ces documents sont en préparation. Il ne peut dire au juste l'époque à laquelle ils seront produits, mais il espère que ce sera dans la huitaine.

M. Sandford appelle l'attention de la chambre sur l'omission dans le livre bleu, n° 2, relatif à la Turquie, de toute mention des conversations de lord Salisbury avec le prince de Bismarck, et avec le duc Decazes, à Paris; il demande que la relation de ces entretiens soit distribuée aux membres de la chambre. M. Sandford est d'avis que les grandes puissances auraient dû commencer par où elles ont fini. Il fallait, suivant lui, lorsque l'insurrection éclata dans l'Herzégovine et la Bosnie, déclarer que leur administration était devenue intolérable, et que si la Porte n'y opérait pas sans retard les réformes indispensables, l'Europe unie interviendrait pour y faire les modifications nécessaires. Cela aurait mieux valu que les pourparlers de la Conférence. Il termine en demandant s'il est vrai que la Russie, ayant fait des propositions pour la localisation de la guerre, elles ont été repoussées par le gouvernement anglais.

M. Bourke espère que la chambre comprendra qu'il ne veuille pas suivre l'honorable préopinant dans tous les développements donnés à sa motion. Plusieurs des points en question ont déjà été discutés et il est inutile d'y revenir. Quant à ce que les grandes puissances auraient dû faire à l'égard de la Turquie, leur conduite aurait été peu sage si elle eût été conforme aux idées exprimées par M. Sandford. Les conditions de la paix dépendront évidemment des événements, mais le gouvernement n'a aucune raison de supposer que ni la Russie ni d'autres puissances veuillent les établir sur d'autres bases que celles que l'Europe consentirait à accepter.

En ce qui concerne les exemplaires des dépêches relatives aux conversations de lord Salisbury, ces communications sont d'un caractère extrêmement confidentiel, et il n'est pas d'usage de publier les documents de cette nature. Leur publication n'aurait pas d'intérêt essentiel et en la faisant le gouvernement s'exposerait à un blâme sévère et mérité. D'ailleurs ce serait une erreur de croire que ces documents aient le moindre caractère alarmant. En ce qui concerne les propositions de la Russie pour la localisition de la guerre, elles n'ont jamais existé et par conséquent le gouvernement n'a eu ni à les repousser ni même à les discuter. Le ministre espère donc que satisfait de ces explications M. Sandford retirera sa motion.

Lord Elcho exprime la satisfaction qu'il éprouve d'avoir entendu les déclarations de M. Bourke au sujet de la paix et, interrompu par une observation de M. O'Donoghue à la suite de laquelle la motion Sandford est retirée, il soutient énergiquement que le gouvernement devrait être toujours prêt, même d'avance, à faire tous les préparatifs nécessaires pour toutes les éventualités qui peuvent se présenter dans la guerre actuelle. Il espère que la chambre recevra à cet égard des assurances de nature à la satisfaire.

M. Balfour parle dans le même sens.

Après quelques observations de M. Campbell, M. Hardy, ministre de la guerre, dit qu'il aurait mieux valu ne pas soulever ce débat; mais puisqu'il a été soulevé, il ne peut que déclarer qu'il garde la responsabilité que sa position de ministre lui impose. Son devoir est d'être prêt à tout événement, et tout en maintenant l'armée sur le pied de paix, il n'oublie pas les complications qui pourraient survenir; mais il espère qu'il ne s'en produira pas de nature à changer la situation du pays.

La chambre se forme en comité.

(*Havas.*)

AUTRICHE-HONGRIE

Plusieurs élections ont eu lieu hier à l'académie impériale des sciences. S. A. I. l'archiduc Charles-Louis a été élu unanimement membre honoraire de l'académie.

A l'étranger ont été élus :

Section de philosophie et d'histoire, membres honoraires : le professeur G. Waitz (université de Berlin), le docteur Giovanni Battista de Rossi à Rome, le professeur Th. Mommsen (université de Berlin), et le graveur Godefroi Semper, membres correspondants; l'historien Eugène de Rozière à Paris, le professeur A. Reifferscheid (université de Breslau), le professeur docteur C. Maurer (université de Munich), et le docteur A. Michaelis (université de Strasbourg). Section de mathé-

matiques et d'histoire naturelle, membre honoraire : M. Milne Edwards, doyen de la faculté des sciences et membre de l'Institut à Paris ; membres correspondants : le professeur Maxvel (université de Cambridge) et le docteur Jean-Frédéric Brandt, directeur du musée zoologique à Saint-Pétersbourg.

(*Correspondance générale autrichienne.*)

REICHSRATH

La séance d'hier, à la chambre des députés, a été consacrée aux débats relatifs au projet de chemin de fer de Vienne à Aspang. Ce projet a été très-vivement combattu par les députés Auspitz et Pflügl. Il a trouvé des défenseurs éloquents dans MM. les députés Herbst, Russ et Magg. Il a été appuyé, en outre, par M. Chlumecky, ministre du commerce. La majorité s'est rangée aux vues de ces derniers.

(*Idem.*)

ITALIE

SÉNAT. — *Séance du 29 mai 1877.*

Quatre-vingts sénateurs à peine sont présents.

L'assemblée discute et vote la loi augmentant de deux millions la dotation de la couronne, après quoi elle entame la discussion de la loi sur l'instruction obligatoire.

M. Pepoli combat la disposition portant que l'instruction religieuse ne sera donnée qu'aux enfants dont les parents l'auront expressément requise.

L'orateur accepte l'instruction obligatoire, mais il veut aussi l'éducation obligatoire. Il désirerait une enquête sur l'instruction primaire. De l'école dépend l'avenir de nos enfants, qui doivent consacrer les victoires de la liberté et de l'indépendance.

La séance est levée à cinq heures et demie. (*Havas.*)

Séance du 30 mai.

La séance s'ouvre à deux heures quarante.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'obligation de l'instruction primaire.

M. Scialoja se déclare favorable au projet, bien qu'il n'admette pas l'obligation absolue. L'orateur affirme la nécessité de l'instruction religieuse. Il regrette d'avoir à dire que le projet sera peu efficace. Néanmoins il votera la loi, en dépit de tous ses défauts, dans l'espoir que le ministre de l'instruction publique parera à ces défauts par des règlements.

M. Rossi voudrait que l'on fît une place à l'instruction religieuse. L'orateur, tout en approuvant la loi, propose l'ordre du jour suivant :

« Le sénat invite le ministère à déterminer, par un règlement, les attributions et l'autorité des délégués scolaires. »

M. Mauri dit qu'imposer dans les écoles l'enseignement du catholicisme est chose difficile et délicate.

M. Pepoli insiste sur la nécessité de sévir contre les propriétaires, les industriels, les chefs de fabrique qui se rendent coupables et complices de l'ignorance des enfants.

La séance continue. (*Idem.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 29 mai.*

Suite de la discussion du budget définitif de guerre, pour 1877.

On passe à la discussion des articles.

M. Pasquali demande la réforme des comités pour économiser 500,000 fr.; il voudrait aussi que cette institution ne devînt pas un musée militaire.

Le ministre de la guerre déclare qu'il tiendra compte des observations de M. Pasquali.

M. Majocchi ne craint pas pour l'avenir de l'Italie, mais il demande que l'on ne néglige rien pour se mettre en état de défense. Il présente à ce propos différents ordres du jour.

M. Ricoti fait observer que sur le budget de première prévision il y a une augmentation de presque 1 million.

Il reconnaît la nécessité de cette augmentation produite par la force majeure, mais il faudrait voir si on ne pourrait pas obtenir une réduction relative sur quelques autres chapitres. Et il indique qu'au chapitre 4 « habillement » on pourrait économiser presque 700,000 fr.

M. le ministre de la guerre n'accepte pas cette proposition.

Les chapitres du budget de la guerre sont successivement approuvés.

On passe à la discussion du budget de prévision définitive du ministère des affaires étrangères.

M. Marcora signale le fait que quelques citoyens italiens ont été arrêtés à Trento il y a quelque temps, sans que le ministère ait eu le courage de protester ou de s'interposer. Il déclare avoir fait des instances auprès de l'honorable président du conseil, qui lui a dit qu'il s'occuperait de ce fait ; mais les mois passent sans qu'on se décide à faire quelque chose. Il ne faut être ni un lion ni un lièvre, mais il faut que ceux qui nous gouvernent sachent au moins nous faire respecter.

M. le président du conseil : La question est très-délicate. Je demande à M. Marcora un délai pour répondre, car il y a des moments où l'on ne peut pas dire ce qu'on veut.

M. Marcora : J'accepte.

M. Bertani : En 1872, un Anglais qui ne ne voulait pas se soumettre aux prétentions d'un batelier a été maltraité par nos carabiniers, qui voulaient l'obliger à payer plus qu'il ne devait. M. Mercer (il s'appelle ainsi) fit un rapport à lord Granville qui lui promit de traiter diplomatiquement l'affaire, pour qu'il renonçât à procéder contre les carabiniers.

Cet incident a été ensuite porté devant la chambre des communes en Angleterre.

L'affaire traîne toujours ; le gouvernement anglais veut une satisfaction pour M. Mercer, sans que le gouvernement italien se décide jamais à la lui donner.

Je demande que cette affaire reçoive une solution.

L'orateur parle ensuite des accusations lancées jadis par lui contre le consul général italien de New-York. Les preuves de ces accusations sont entre mes mains, dit-il, et je suis prêt à les déposer sur le banc de la présidence.

Le gouvernement a eu le tort de consentir, d'accord avec la régie co-intéressée, à ce que notre consul général à New-York devînt un agent de la régie gagnant des centaines de mille francs comme courtier. J'ai des documents : que le consul se défende et prouve son innocence.

La séance est levée à six heures un quart. (*Idem.*)

Séance du 30 mai.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des dépenses du ministère des affaires étrangères.

M. Comin présente un ordre du jour favorable au maintien du consul général d'Italie à New York.

M. Bertani demande une enquête sur les actes de ce fonctionnaire et dépose un ordre du jour dans ce sens. M. Depretis, président du conseil, ne croit pas qu'il soit utile de faire une nouvelle enquête. M. Bertani insiste. M. Sella dépose un ordre du jour portant que la chambre prend acte des déclarations du ministère.

M. Depretis déclare qu'il examinera les faits signalés par M. Bertani.

MM. Comin et Bertani retirent chacun leur ordre du jour.

L'ordre du jour Sella, mis aux voix, est adopté.

M. Maili présente quelques considérations sur la politique du gouvernement dans la question d'Orient.

L'orateur espère que le gouvernement saura protéger les nationaux italiens en Orient.

M. Melegari, ministre des affaires étrangères, déclare que le gouvernement protégera les nationaux italiens en Orient.

Quant à la politique intérieure, elle demeurera dans la voie qui a été suivie jusqu'à ce jour.

La chambre passe à la discussion des chapitres du budget du ministère des affaires étrangères.

La séance continue. (*Idem.*)

ESPAGNE

La *Gaceta de Madrid*, dans sa partie officielle, publie le procès-verbal de la translation des restes de la défunte infante dona Maria Josefa de Bourbon dans les caveaux de l'Escurial. La cérémonie a eu lieu avec une grande solennité, en présence du marquis de Valmar, de l'évêque *in partibus* d'Arcopolis, des gentilshommes de la chambre, des monteros du roi, des chapelains et autres personnages.

Dans la séance du sénat, du 29, on a discuté le projet de loi sur la cassation des jugements en matière civile; combattu par le marquis de Sevane, ce projet est défendu par M. Rodriguez Vaamonde auquel répond M. Cuesta.

M. Castelar a pris la parole au congrès pour défendre le suffrage universel contre les attaques nombreuses auxquelles il est constamment en butte. Il dit que le suffrage universel est la seule forme plausible de l'expression de la volonté nationale, et aujourd'hui la volonté nationale est la base légitime du droit et du gouvernement. Lorateur, passant en revue les autres fondements sur lesquels reposait l'autorité, montre la chute de l'empire d'Allemagne, celle du souverain pontificat, celle de Christine et celle d'Isabelle, qu'il attribue toutes à ce que leur autorité n'était pas basée sur ce principe logique de la volonté du peuple, dans laquelle désormais tout gouvernement doit puiser sa force et sa puissance. Toute autre origine pour un gouvernement est injuste et sans droit, comme sans valeur. C'est à la France que les peuples doivent l'inauguration de cette doctrine nouvelle, et elle a eu l'honneur insigne de rendre au véritable maître, le pays, la souveraineté qu'on lui avait dérobée jusque-là. (*Havas.*)

BELGIQUE

La chambre des représentants a entendu, aujourd'hui, MM. de Lantsheere, Frère, de Decker et Bara, dans la discussion de l'article 47 du projet de réforme électorale.

M. Frère s'est attaché à rétorquer tous les arguments de M. le ministre de la justice. Il a montré où conduirait la reconnaissance par la loi civile de la loi religieuse, reconnaissance qui, d'après les orateurs de la droite, serait consacrée dans la Constitution.

La Constitution, au contraire, a dit l'orateur, va à chaque instant à l'encontre de la loi religieuse. L'Eglise a proclamé que le mariage est un sacrement, et la Constitution répond : le mariage civil précédera le mariage religieux; l'Eglise déclare que le mariage est indissoluble, et la loi répond : le divorce est proclamé.

Si les désirs des cléricaux étaient des réalités, nous tomberions dans la plus complète anarchie, car en vertu de la liberté des cultes, tous les cultes, même les plus bizarres, comme les nihilistes, par exemple, pourraient exiger de la loi la sanction des pratiques les plus contraires à l'ordre public.

Dans sa péroraison, M. Frère a fait voir les dangers que font courir les cléricaux au pays en montrant la Belgique comme le foyer le plus ardent de l'ultramontanisme.

M. de Becker a pris ensuite la parole pour tenir haut et ferme l'étendard du catholicisme.

M. Bara a traité la question au point de vue juridique. Il s'est attaché à réfuter l'argumentation de M. le ministre de la justice et ses commentaires sur le sens du mot menace. Il a fait ressortir tout ce qu'il y avait d'étrange dans le fait d'un catholique convaincu déclarant que la menace des peines éternelles ne doit pas être prise au sérieux.

M. Nothomb prendra la parole demain. Le thème qu'il développera est celui-ci : Il y a une loi supérieure et antérieure à la loi civile.

(*Indépendance belge.*)

DANEMARK

A l'occasion de la guerre qui a éclaté entre la Russie et la Turquie, le ministère des affaires étrangères de Danemark a publié, le 18 courant, un avis qui rappelle les règles du droit des gens relatives au commerce et à la navigation des neutres en temps de guerre, et qui invite les armateurs et capitaines danois à s'y conformer strictement. (*Havas.*)

GRÈCE

Athènes, 30 mai.

Le nouveau cabinet est définitivement constitué comme suit : M. Coumoundourous, président et affaires étrangères; M. Papamichalopoulos, intérieur; M. Condostavolos, justice; M. Sotiropoulos, finances; M. Notar, cultes; M. Bouboulis, marine; M. Petmezas, guerre.

(*Indépendance belge.*)

MM. les artistes français sont prévenus que le délai fixé au 1er juin, pour le dépôt des notices contenant la désignation des œuvres destinées par leurs auteurs à l'Exposition universelle de 1878, est prolongé jusqu'au 15 juin.

Ministère des finances.

AVIS

AUX PORTEURS DE BONS DU TRÉSOR 2-10, 3-10 ET 5-10

Le ministre des finances a l'honneur d'informer les porteurs de bons du Trésor 2-10, 3-10 et 5-10 créés en vertu de la loi du 21 juillet 1870, que le Trésor, usant de la faculté qu'il s'est réservée de rembourser ces bons à partir de la 2e, de la 3e ou de la 5e année, moyennant avis donné trois mois à l'avance, procédera à ce remboursement le 1er septembre 1877, date de l'échéance du plus prochain coupon semestriel.

A partir de cette époque, les bons dont il s'agit cesseront de porter intérêt.

Leur remboursement sera effectué :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor;

Dans les départements, à la caisse des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

ADMISSIONS TEMPORAIRES

— Suite (1). —

Séance du vendredi 26 janvier 1877.

(SIXIÈME SÉANCE)

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

ministre de l'agriculture et du commerce.

M. Cordier. — Voyons maintenant quel est le remède qu'on peut apporter à cet état de choses.

De concert avec les filateurs et les tisseurs, nous nous sommes livrés à un examen attentif, consciencieux, dégagé de tout esprit de compétition ou d'hostilité. On a constaté l'état de détresse dans lequel se débat l'indienne; M. Petit vous en a apporté ici le témoignage formel. On a reconnu que le marché intérieur, qui nous appartient au même titre qu'aux autres industries nationales, est de tout point insuffisant pour alimenter le travail. Le remède est forcément d'aller chercher ailleurs un débouché, si ce débouché existe.

Ce débouché à l'extérieur existe-t-il réellement? Assurément oui : les pays méridionaux sont, avant tout, des consommateurs d'indiennes; le climat leur impose l'emploi des tissus de coton : il les leur faut légers; ils préfèrent les couleurs vives. On pourrait dire que c'est une loi de nature. L'Italie, par exemple, est un pays de grande consommation pour l'indienne : c'était un des principaux débouchés de la fabrique rouennaise, il y a sept ou huit ans; l'Italie va s'approvisionner maintenant à Manchester. L'Espagne consomme aussi beaucoup d'indiennes, et ce sont particulièrement les produits français que les populations frontières recherchent de préférence à tous autres. L'Allemagne, elle-même, en raison de son état économique actuel, du degré de richesse ou d'aisance où elle se trouve, est également un pays de grande consommation d'indiennes. Enfin, l'Orient est un consommateur presque exclusif de toiles peintes.

Nous est-il possible, dans les conditions où nous nous trouvons, d'aller trouver ces divers marchés? Vous savez, messieurs, quelle est la quotité des droits qui protègent les calicots, lesquels sont notre matière première principale : ces droits spécifiques, qui s'élèvent, selon les types, de 12 à 15 p. 100, sont la représentation de l'écart entre le prix des calicots français et celui des calicots étrangers; ce même écart devant se reproduire dans le prix de nos indiennes, il nous interdit, cela va de soi, toute opération sur les marchés étrangers.

Personne ne nous conteste le savoir faire : on nous accorde volontiers que nos excellons par le goût et l'invention, que nous ne le cédons à personne dans l'application de la chimie et des procédés mécaniques; mais le tissu, le calicot est là qui constitue l'obstacle infranchissable, car le coloris et le dessin n'ont qu'une valeur relative et limitée, et sont impuissants à dominer les 15 p. 100, qui sont nécessaires à la filature et au tissage. Par conséquent, sur le terrain de la libre concurrence, où nous rencontrons la production anglaise, la production suisse,— je dirai même la production belge et la production allemande, mais principalement les deux premières, — l'écart est bien réellement de 15 p. 100; je suis bien dans le vrai, suivant le système développé par l'honorable M. Feray, je prends la quotité du droit à l'entrée comme étant l'expression de la différence.

Dans ces conditions, la lutte est-elle possible? Je réponds : Non. Et cela est tellement positif que, depuis l'application du sénatus-consulte de 1866, accordant à la Réunion, à la Guadeloupe et à la Martinique la faculté de remplacer les droits de douane par un octroi de mer, en laissant à notre pavillon une faveur de 2 p. 100 à la Martinique et de 4 p. 100 à la Réunion, il en est résulté cette conséquence, que le producteur français livré à la concurrence du producteur anglais et du producteur suisse, s'est trouvé forcément éliminé, et les affaires ont si bien cessé que la liquidation des crédits antérieurs ne peut même pas s'effectuer. Et cependant, il y a là un cas tout spécial et tout particulier : nous avions affaire à une population d'origine française, dont le goût, les affinités, les relations de famille sont du côté de la France. Malgré ces avantages, nous ne pouvons arriver à placer nos produits dans ces pays, à cause du prix auquel il nous faut les établir : quelles que soient, en effet, les sympathies, on ne donne pas de gaieté de cœur la préférence à celui qui vend notablement plus cher.

Donc, nous ne pouvons faire l'exportation.

S'il en est ainsi, s'il est vrai que la production s'amoindrit de jour en jour et que nous soyons pressés à ce point par la nécessité, il est permis de se demander s'il n'y a pas véritablement péril en la demeure?

En présence d'une pareille situation, nous avons cherché dans quelle direction il fallait trouver un débouché qui pût donner un peu d'activité à notre travail et retenir les ouvriers qui s'éloignent de nous.

Eh bien, après avoir examiné toutes les difficultés, supputé toutes les combinaisons, je déclare que je ne vois pas d'autre remède pour nous que l'admission temporaire! Du moins, je viens vous dire, ou plutôt, si vous voulez, c'est le fabricant d'indiennes qui vient vous dire : « Si vous avez un procédé, un système meilleur ou qui vous donne plus de confiance, faites-nous le connaître, et je suis prêt à l'accepter. »

Il ne s'agit pas aujourd'hui d'une vaine démonstration, il ne s'agit nullement de faire prévaloir telle ou telle doctrine économique; nous luttons pour l'existence. Loin de nous l'idée de porter atteinte aux droits, à la situation de qui que ce soit; nous cherchons un expédient qui nous empêche de mourir. Car, enfin, messieurs, personne ne contestera à cette industrie le droit de vivre au même titre que n'importe quelle autre!

Voilà la vérité.

J'arrive à l'examen du préjudice que peut produire l'opération, et des inconvénients qui en résultent.

Je voudrais dégager la question des exagérations dont on a cherché à l'entourer et qui me paraissent pour ainsi dire nées à plaisir, outre qu'elles se présentent souvent dans des conditions contradictoires.

« L'admission temporaire, a-t-on dit, sera une menace (on n'est pas allé jusqu'au cliché de « l'épée de Damoclès! »); elle pèsera sur le marché et rendra impossible l'établissement de cours réguliers. Lorsqu'un manufacturier se présentera sur la place, il suffira de proférer la menace en question pour faire fléchir les cours établis! »

A ce propos, on me permettra de dire que l'un de MM. les déposants a caractérisé la situation telle qu'elle existait. Il faut, en effet, se reporter à six ans en arrière pour comprendre cette démonstration.

(1) Voir le *Journal officiel* des 26, 27, 28, 29 et 30 mai.

A cette époque, à Mulhouse, l'industrie des tissus écrus avait habituellement pour agent, pour intermédiaire officiel, un courtier de commerce ; deux ou trois de ces officiers ministériels absorbaient la majeure partie des opérations en fils et en tissus de coton. Il leur était facile, dans cette condition, de grouper un certain nombre de demandes et d'exercer une pression significative sur un vendeur, peut-être même sur toute la place, en laissant entendre que leurs clients étaient en état de traiter avec avantage en Suisse. Telle est la version présentée en 1870.

Les habitudes commerciales à Rouen, ne sont pas les mêmes, le tisseur n'a pas affaire aux courtiers, il traite directement avec l'imprimeur; s'il se rencontre un commissionnaire ou consignataire quelconque, il est toujours le représentant du tisseur et, par conséquent, le défenseur autorisé et officiel de ses intérêts. Toute opération, quelle qu'elle soit, pour l'intérieur ou pour l'exportation, s'engage et se résout sans distinction de la même manière.

D'autre part, on nous dit : « L'expérience a démontré que l'admission temporaire a été sans effet pour vous; vous poursuivez un but illusoire. »

D'abord, on s'est trompé dans l'énoncé des chiffres : le total des admissions temporaires, relevé par le rapport de la chambre de commerce de Rouen, est de 1,538,000 kilogrammes. J'ai déjà fait remarquer que, pour l'industrie de l'impression, ce n'est ni l'épaisseur, ni la pesanteur du tissu mis en œuvre qui en font l'importance, c'est la surface. Or, on a négligé d'indiquer que les tissus servant à ces opérations étaient d'un poids très-léger; leur moyenne était de 7 kilogrammes et au-dessous. D'où il résulte que le nombre des calicots importés s'est élevé environ à 219,000 pièces de 100 mètres pendant une durée de cinq ou six années, soit une moyenne annuelle de 35 à 36,000 pièces pendant cette période. C'est quelque chose comme 3,500,000 mètres, ne l'oubliez pas.

C'est là le point capital, c'est-à-dire un chiffre qui n'est pas indifférent, alors qu'il s'agit d'une industrie pour laquelle la longueur et la largeur représentent l'étendue de sa production.

On a, du reste, commis une autre erreur dans les conséquences que l'on a voulu tirer des chiffres en question. Ainsi, M. Denis vous faisait remarquer que ce genre d'opérations allait en s'amoindrissant et qu'à la dernière année, il était descendu à 171,000 kilogrammes.

A cette objection, il est facile de répondre et l'argument se retourne contre nos adversaires : c'est à l'époque de la guerre de sécession que se traitaient ces affaires, au moment de la famine du coton, alors que, partout, les tissus de coton, comparés aux étoffes d'autres matières, avaient une valeur relative beaucoup plus élevée qu'en temps normal ; c'est cependant grâce à cette ressource que nous avons pu continuer de travailler.

Au surplus, je reconnais, — car c'est une question de bonne foi et il y a là un fait dont il faut tenir compte, — que les affaires, traitées sous le régime des admissions temporaires, n'ont pas atteint toute l'importance qu'elles comportent, je tiens à l'expliquer.

(A suivre.)

INFORMATIONS ET FAITS

Le gardien de la paix Ternissier est parvenu, hier matin, à arrêter un cheval de fiacre qui avait pris le mors aux dents sur le boulevard Saint-Martin.

Le courageux agent a été grièvement blessé par l'animal à la jambe gauche et aux reins.

— Hier soir, un ouvrier peintre en bâtiments s'est jeté dans la Seine en face le pont Picard.

Au moment où ce malheureux allait disparaître, le sieur Lecouanot, employé d'octroi, qui se rendait à son service, s'est précipité dans l'eau et est parvenu à retirer le noyé sain et sauf.

— La distribution des récompenses aux élèves de l'Association polytechnique aura lieu le dimanche 3 juin, à une heure, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Dumas, membre de l'Académie française.

— On a dit, il y a longtemps, que le dévouement n'a pas d'âge. Le *Nouvelliste de Rouen* nous en donne aujourd'hui une nouvelle preuve :

Samedi soir, dit ce journal, le petit Lhuillier, un enfant de treize ans, dont le père est boulanger à Eu, Place-du-Rognon, était en train de jouer avec deux autres enfants de son âge, derrière le moulin exploité par M. Duneufgermain, lorsque, poussé par l'un d'eux, il tomba à l'eau. Effrayé comme on pense, le pauvre enfant poussa aussitôt des cris perçants qui furent entendus par Pasquier, un enfant également âgé de treize ans, qui se trouvait en ce moment chez lui auprès de ses parents. Aux premiers cris de détresse de son jeune camerade, il se précipita à son secours et se jeta résolûment à l'eau ; il fut assez heureux pour l'en retirer sain et sauf et le ramener à sa famille, qui a appris en même temps l'accident et l'acte de dévouement si précoce et si louable du jeune Pasquier, auquel ils doivent la vie de leur enfant.

— Nous lisons dans le *Journal du Cher* :

On nous signale un acte de dévouement et courage accompli par deux gendarmes de la brigade de Baugy. Ces braves militaires se promenaient sur la place du village, quand débouche un cheval emporté, furieux, ruant et se cabrant ; la foule était grande, et de sérieux accidents étaient à redouter. Sans hésiter, ils se précipitèrent au devant de l'animal, et, après quelques instants de lutte, parvinrent à le maîtriser. Grâce à cet acte énergique, on n'a eu aucun malheur à déplorer.

— On télégraphie de Brest, le 1er juin :

Une tempête affreuse sévit depuis hier, la mer est horrible. La rade est consignée.

— On écrit de Compiègne, 31 mai :

Aujourd'hui, le Congrès archéologique de France a fait une excursion à Compiègne. Une magnifique réception lui a été faite par la Société historique.

Il a visité le palais et autres monuments.

— On mande de New York, 31 mai :

Le paquebot-poste de la Compagnie générale transatlantique, *Ville-de-Paris*, capitaine Durand, venant du Havre, est arrivé ici le 30, à neuf heures du soir.

— La direction du bureau Veritas vient de publier la statistique suivante des sinistres maritimes signalés pendant le mois d'avril 1877, concernant tous les pavillons.

Navires à voiles signalés perdus : 47 anglais, 26 allemands, 11 français, 9 américains, 9 hollandais, 6 italiens, 5 norvégiens, 3 portugais, 2 autrichiens, 2 danois, 2 suédois, 1 espagnol, 1 grec, 8 pavillons inconnus; total : 132. Dans ce nombre sont compris 30 navires supposés perdus par suite de défaut de nouvelles.

Navires à vapeur signalés perdus : 4 anglais, 3 français, 1 américain, 1 pavillon inconnu; total : 9. Dans ce nombre est compris un vapeur supposé perdu par suite de défaut de nouvelles.

— Dans la prison de Brixton (Angleterre) existe une imprimerie : cette imprimerie vient de livrer une liste des criminels ordinaires dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, de l'année 1869 à 1876. La liste dont nous parlons a été, dit l'*Athenæum*, imprimée par les prisonniers eux-mêmes et elle est destinée aux agents de la police. On y trouve les noms et les pseudonymes de 12,164 criminels, parmi lesquels une femme qui ne porte pas moins de 12 noms.

— Le professeur Palmieri a fait la communication suivante aux journaux de Naples :

Dans le fond du nouveau cratère du Vésuve, il s'est formé un petit cône dont le sommet lance avec une certaine vigueur de nombreux projectiles. De la base coulent par intervalles de petits ruisseaux de lave qui restent dans l'intérieur du cratère. Ceux qui veulent voir ces phénomènes doivent pénétrer dans le grand cratère de 1872.

— Le choix longtemps indécis de la ville où sera établie une université en Sibérie a été définitivement résolu. C'est à Omsk que le nouveau centre d'études sera placé. Dès 1803, un riche propriétaire de l'Oural avait donné 100,000 roubles au Trésor pour l'établissement d'une université. Cette somme s'est élevée successivement à 150,000 roubles, et un commerçant sibérien y a ajouté 100,000 autres roubles. Pendant de longues années, on a discuté très-vivement sur le lieu qui devait recevoir le nouvel établissement; l'administration s'est longtemps montrée favorable à Tomsk; mais on s'est décidé contre cette ville par cette considération que le principal établissement pénitencier y est placé.

Les raisons qui ont déterminé le choix de la ville d'Omsk sont sa proximité des arrondissements scolaires d'Orenbourg et de Turkestan ; de plus elle est le centre de la Sibérie occidentale. Des ordres ont été donnés de commencer immédiatement les constructions. On estime que les dépenses pour l'entretien du personnel universitaire et les frais accessoires de l'université seront de 307,000 roubles par an.

— La colonie anglaise de la Guyane, plus connue sous le nom de Démérary, forme une portion du grand continent de l'Amérique du Sud. C'est seulement dans ces dernières années que Démérary a commencé à faire de rapides progrès qui l'ont placé, pour la richesse et l'esprit d'entreprise, au premier rang des colonies britanniques des Indes occidentales.

Par l'étendue de son territoire c'est la plus vaste des possessions anglaises dans cette partie du monde ; elle a une ligne de côtes d'environ 250 milles, et s'étend, en profondeur, de 300 à 450 milles ; ce qui lui donne une superficie presque égale à celle des îles britanniques. Le sol dans les régions cultivables est principalement d'alluvion et est formé par les dépôts des trois grandes rivières l'Esséquibo, le Démérary et le Corentyn. Le pays, à une distance de plusieurs milles vers l'intérieur des terres, est absolument plat et présente, sous ce rapport, un frappant contraste avec les hautes chaînes de montagnes qui forment le trait caractéristique de presque toutes les îles voisines.

La proximité de la côte est annoncée, à plusieurs milles en mer, par l'aspect fangeux des eaux. Les premiers objets qui se présentent à la vue sont le sommet des cocotiers avec leur couronne de feuilles et les cheminées des sucreries.

La capitale de la colonie, George Town, est située à l'embouchure du Démérary, qui frappe le voyageur par sa ressemblance avec le Hoogly, au-dessous de Calcutta. La ressemblance de ce lieu avec l'Inde est rendue plus frappante encore, au moment du débarquement, par l'aspect de la population; les rues sont pleines de coolies avec leur costume oriental si pittoresque; les femmes portent leurs gracieux *sarees*; elles ont les bras, les jambes et souvent le nez chargés de bijoux d'argent. Leurs enfants se promènent absolument nus.

La ville est spacieuse et bien bâtie; elle passe à juste titre pour la plus belle de toutes les villes anglaises de l'Amérique du Sud. Les rues sont larges, en général non pavées, se coupant les unes les autres à angle droit, avec des canaux dans les principales, à la manière hollandaise. Les maisons sont presque toutes en bois, de deux ou trois étages, qui s'appuient quelquefois sur des piliers carrés de briques. Dans les quartiers élégants, elles sont entourées de verandahs à jalousies, qu'on nomme des galeries, et elles ont de petits jardins tout émaillés de fleurs. La végétation luxuriante, quoique inférieure peut-être à celle de la Trinité, cause une vive impression au nouvel arrivant par l'étrangeté et la richesse de ses formes. Les jeunes manguiers contrastent par leur feuillage d'un vert foncé avec le croton doré, les amaranthes empourprées et les caladiums gigantesques de toutes nuances.

L'aspect général de George Town, avec ses 36,000 habitants, est celui d'une ville active et prospère, avec plus de vie et d'énergie qu'on n'en trouve généralement dans l'Amérique du Sud. Dans cette saison de l'année qu'on appelle mal à propos l'hiver, car il n'y a pas d'hiver, elle est extrêmement gaie et animée : c'est le moment de la récolte de la canne à sucre.

A la condition d'un courant d'émigration régulier et non interrompu venant de l'Inde, écrit de George Town le correspondant du *Standard*, la prospérité de Démérary est assurée. Ce qui lui manque, en effet, ce sont les bras : la population n'y est que de trois personnes par mille carré, tandis qu'au Bengale, qui ne présente certainement pas de plus grandes ressources naturelles, la population, par mille carré, est de plus de 600 habitants.

— Un journal d'Australie, le *Riverine Herald*, rapporte qu'un colon a établi dans sa propriété de Maloga, district de Murray, une école dont les résultats parmi la population indigène sont excellents. Les élèves se rendent à l'école deux fois par jour; ils y sont bien nourris et bien logés. L'institution a pour but d'amener les indigènes à renoncer à leurs habitudes de vie nomade et à demi-sauvage, pour en faire des hommes civilisés et rendre les femmes capables de gagner leur vie par le travail. Les garçons sont employés aux travaux de la ferme et les jeunes filles apprennent à coudre et à s'acquitter de travaux domestiques.

Les premiers préfèrent la vie pastorale à l'agriculture; ils excellent à conduire les troupeaux et à soigner et à dresser les chevaux. Mais le travail régulier de la ferme leur répugne; chez eux le goût de la vie libre de leurs pères est héréditaire. En tous cas, hommes et femmes, ils sont dociles et intelligents. La santé générale est très-bonne et la maladie y est à peine connue.

La compagnie des bateaux omnibus fera, les dimanches 3 et 10 juin, un service spécial direct entre le Pont-Royal et Longchamps avec 6 bateaux.

Ce service, bien entendu, est en plus des services réguliers et supplémentaires faits par les Hirondelles. — Il y aura donc 10 Hirondelles en service régulier entre Charenton et Suresnes, 6 Hirondelles en service spécial entre le Louvre et Suresnes, et 6 Mouches entre le Pont-Royal et Longchamps.

Aujourd'hui samedi 2 juin, au théâtre national de l'Opéra, *les Huguenots*. On commencera à 7 heures 1/2.

Jardin d'acclimatation. — Concert du dimanche 3 juin 1877, à trois heures.

Première partie. — 1° Allegro (L. Chic). — 2° Zampa, ouverture (Hérold). — 3° La Muette de Portici, fantaisie (Auber). Soli par MM. Turban, clarinette; Oudin, piston. — 4° Confidence, valse (L. Mayeur).

Deuxième partie. — 5° Haydée, fantaisie (Auber). — 6° La villageoise, polka (Sellenick). — 7° Les Noces de Jeannette, fantaisie n° 1 (V. Massé). Soli par MM. Turban, clarinette; Oudin, cornet à pistons; Robyns, baryton. — 8° Marche japonaise (G. Warneck).

Chef d'orchestre : L. Mayeur, de l'Opéra.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 1er juin 1877.

La bourrasque venue par l'Océan dans la nuit du 30 au 31 mai, s'est légèrement déplacée vers le nord; son centre se trouve actuellement sur l'Irlande où le baromètre, en baisse de 10mm est descendu à 740 à Greencastle. — Les mauvais temps annoncés hier aux ports, règnent ce matin sur toutes nos côtes : le vent est très-fort du sud-ouest sur la Manche, sur l'Océan et assez fort de l'est sur la Méditerranée. — La pluie continue à tomber en France; un orage avec grêle a passé sur Paris cette nuit de 2 h. 40 à 3 heures. — Continuation du temps orageux avec ondées.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Bourrasque a centre Greencastle (740) où baromètre a baissé de 10mm. Gros temps annoncées hier régnent sur Manche et Océan; vont continuer.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Bourrasque a centre Greencastle (740). Hausse Europe sud. Vent S-O très-fort Océan, E assez fort Méditerranée. Continuation des mauvais temps.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Dépêches non parvenues

Observations de Paris, 31 mai 1877.

Heures d'observation temps vrai.	Baromètre à zéro.	Température extérieure	Direction et force du vent.	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	747 68	15.1	S.-O. fort.	Couv. fte pluie
Midi.	749 94	18 5	Idem.	Nuagx cum.
3 h. s	750 97	19 8	Idem.	Tr.-nuageux.
6 h s.	751.40	19 2	S.-O. modéré.	Nuageux.
9 h. s.	751.76	14.1	S. faible.	Vaporeux.
Minuit.	750.66	12.7	Idem.	Beau.

Températures extrêmes : Minimum, 11°7; maximum, 20°4; moyenne, 16°05.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ÉTUDES HISTORIQUES

LE LUXE DANS LA BIBLE

(3e et dernier article.) — (1)

Il ne reste plus qu'à rechercher dans la Bible tout ce qui annonce la présence du luxe privé chez les Juifs. Nous en avons déjà signalé des témoignages qui remontent à une haute antiquité, sans méconnaître les causes religieuses et sociales qui l'avaient empêché de prendre les mêmes développements que chez les autres nations de l'Orient. L'établissement d'une royauté déjà brillante avec David, fastueuse avec Salomon, ne pouvait manquer d'avoir sur les habitudes privées une influence considérable, et sans comparer la nouvelle capitale à ces splendides foyers de civilisation matérielle : Babylone, Tyr, Persépolis, on doit reconnaître qu'il y eut là pourtant un incontestable déploiement de richesse et de vie plus brillante et plus raffinée que ne l'eussent fait supposer chez cette race de longs siècles d'une existence simple. L'architecture des maisons particulières et l'ameublement subirent une révolution par suite de l'importation des matériaux les plus précieux, et des exemples d'une royauté qui, en ce genre, créait de véritables modèles. L'Hébreu riche connut dans sa demeure les bois odoriférants, le cèdre, le cyprès, qui revêtirent les bâtiments et dont il fit des lambris et des colonnes. Des meubles précieux en furent fabriqués avec un art habile qu'exercèrent divers corps de métier. On ne put égaler sans doute, on imita plus ou moins la richesse de mobilier de ce roi Salomon, qui s'était fait faire un lit de parade en bois du Liban », orné « de colonnes d'argent, dont le coussin était d'or, et dont le siége était de pourpre. »

On se servit de riches tapis pour s'asseoir et se coucher : le prophète Ezéchiel en parle comme d'une des marchandises que les Arabes apportaient de Tyr (2). Les plus opulentes maisons eurent des lits d'ivoire. C'est un sujet de reproche qu'on

(1) Voir le *Journal officiel* des 8 et 26 mai.
(2) Ezéchiel, 17-20.

trouve énoncé dans un autre prophète (1). La même matière précieuse servit à plaquer les lambris, ce que signifient sans doute ces « palais d'ivoire » que le prophète menace de détruire avant la ruine de Samarie. On garnit ces lits d'étoffes précieuses et on les arrosa d'eau de senteur. Il est fait plus d'une allusion à la grandeur et à la beauté des chandeliers que l'on posait à terre pour porter des lampes. L'usage de se baigner et de se parfumer fut poussé jusqu'à un grand raffinement. On rencontre dans le Cantique des Cantiques, une surabondance inouïe des plus capiteux encens qui semblent planer comme un nuage au-dessus des deux amants :

« Pendant que le roi se reposait, dit l'épouse, le nard dont j'étais parfumée a répandu sa bonne odeur... Qui est celle-ci qui s'élève du désert comme une fumée qui monte des parfums de myrrhe, d'encens et de toutes sortes de poudres de senteur? » — « L'odeur de vos parfums, s'écrie l'époux, passe tous les aromates... L'odeur de vos vêtements est comme l'odeur de l'encens... Le nard et le safran, la canne aromatique et la cinnamone s'y trouvent aussi bien que la myrrhe et l'aloës et tous les parfums les plus excellents. » — L'épouse dit encore : « Mes mains dégouttent de myrrhe, etc., » — Cette passion des parfums est commune aux Juifs avec les autres Orientaux qui en faisaient usage pour eux-mêmes et en inondaient les femmes. Esther, comme toutes les femmes étrangères, avant d'être admise à l'honneur de la couche du roi de Perse, passe « six mois dans les huiles de senteur et dans la myrrhe. »

Le luxe des vêtements fut en usage même chez les hommes. Il se composa de quelques bordures ou franges de pourpre et de broderie, de quelques agrafes d'or ou de pierreries. Les riches le firent consister surtout dans la variété des costumes qu'ils gardaient en réserve, dans une quantité d'habillements en laine, en lin, en coton et en *bys*, sorte de soie d'un jaune doré. On rechercha la finesse des étoffes et celle des couleurs, dont les plus estimées furent le blanc et la pourpre rouge ou violette. Les jeunes gens riches portèrent des vêtements bigarrés de couleurs vives et variées.

Combien ces recherches sont éclipsées par les magnificences et les raffinements des filles de Jérusalem! Que la poésie qu'on vient de citer, le *Cantique des Cantiques*, soit ou non de Salomon, elle paraît être de son temps, et on y rencontre quelques détails de toilette caractéristiques : « Tes joues sont belles dans les rangées (de perles), ton cou est beau dans les colliers. — Nous te ferons des colliers d'or entremêlés de perles d'argent. » — « Ces deux versets, dit M. de Saulcy dans son *Histoire de l'art judaïque*, parlent d'eux-mêmes : ils nous apprennent très-explicitement qu'à l'époque de Salomon les femmes disposaient le long de leurs joues des rangs de perles ou de pierres fines qui, passant par dessous le menton, encadraient la figure. Quant au collier, il résulte de l'un de ces versets que les plus élégants étaient composés de perles d'or entremêlées de perles d'argent » (1).

Il suffit, pour se faire une idée de ce luxe de parure, de se remettre en mémoire la toilette que fait Judith lorsque, cédant aux inspirations d'un farouche patriotisme, qui emprunte la voix même de Dieu, elle s'est déterminée à aller trouver Holopherne : « Ayant appelé sa servante, elle descendit dans sa maison, elle ôta son cilice, elle quitta ses habits de veuve; elle se lava le corps, elle répandit sur elle un parfum précieux, elle frisa ses cheveux et elle mit une coiffure magnifique sur sa tête. Elle se revêtit des habits qu'elle avait coutume de porter au temps de sa joie; elle prit une chaussure très-riche, des bracelets, des pendants d'oreilles, des bagues, et elle se para de tous ses ornements. » Rien ne semble manquer à un tel luxe de parure, et il fallait qu'il fût grand pour paraître tel aux chefs assyriens, qui en furent frappés, comme de la beauté de cette héroïne.

Quand elle se présente devant eux pour avoir accès auprès du roi : « Leurs yeux, dit la Bible, étaient tout surpris ». Ils l'assurent qu'elle sera bien traitée par Holopherne et la conduisent à la tente du roi. « Elle entra ensuite, et ayant paru devant Holopherne, il fut aussitôt pris par les yeux ». Sa beauté et l'éclat de parure qui la relèvent ne font pas moins d'effet sur l'entourage. « Qui pourrait mépriser, s'écrient les officiers, le peuple des Hébreux qui ont des femmes si belles qu'elles méritent bien que nous combattions contre eux pour elles? »

Les séductions de la parure ne furent pas toujours employées avec des intentions si pures et si désintéressées qu'en cette occasion, où la sublimité du but, qui était la délivrance d'un peuple, paraît suffisante à la Bible pour excuser la perfidie du moyen employé et la violence de l'acte. Les inspirations moins nobles de la coquetterie et du calcul se trouvent trop souvent dans les raffinements de la jeune juive. Le zèle religieux et réformateur des prophètes, ces tribuns et ces moralistes de la Judée, comme ils en sont les poëtes, éclate contre ces raffinements corrupteurs si contraires à la loi. Avec quelle énergie, sous le puissant Ezéchias, ce roi si fier de ses trésors, tonne la voix d'Isaïe! C'est avec une sorte de fureur qu'il décrit, dénonce, menace le faste criminel des filles de Sion. On entend retentir encore à travers les siècles cette malédiction terrible : « Le Seigneur a dit : Parce que, les filles de Sion se sont élevées, qu'elles ont marché la tête haute, en faisant des signes des yeux et des gestes des mains, qu'elles ont mesuré tous leurs pas et étudié toutes leurs démarches, le Seigneur rendra chauve la tête des filles de Sion, et il fera tomber tous leurs cheveux. En ce jour-là le Seigneur leur ôtera leurs chaussures magnifiques, leurs croissants d'or, leurs colliers, leurs filets de perles, leurs bracelets, leurs coiffes, leurs rubans de cheveux, leurs jarretières, leurs chaînes d'or, leurs boîtes de parfums, leurs pendants d'oreilles, leurs bagues, leurs pierreries qui leur tombent sur le front, leurs robes magnifiques, leurs écharpes, leur beau linge, leurs poinçons de diamant, leurs miroirs, leurs chemises de grand prix, leurs bandeaux et les habillements légers qu'elles portent l'été; et leur parfum sera changé en puanteur, leur ceinture d'or en une corde, leurs cheveux frisés en une tête nue et sans cheveux, et leurs riches corps de jupe en un cilice (1).

Etaient-ce là des accusations exagérées? Comment jeter un voile sur ces corruptions d'un peuple qu'on est disposé à voir sous la couleur trop uniforme des idées religieuses? Ces juives ardentes, douées d'une fascination extraordinaire, d'une beauté pleine de langueur et de flammes, on les entrevoit dans la Bible. La race qui a produit les prophétesses à la parole de feu, comme les Debora et tant de femmes au cœur intrépide, a connu aussi les emportements sensuels. Combien il y a de passion et de coquetterie dans ces femmes capables tour à tour de tous les courages et de toutes les ruses, de toutes les vertus et de tous les vices, on le sait ou on le devine. Les plus pures elles-mêmes témoignent de cet élan, de cette passion, souvent mêlée de ruse et de calcul. Judith est honnête et chaste. Quelle puissance! quelle volonté de séduction pourtant! quel invincible attrait et quelle profondeur d'artifice! quel voluptueux emportement dans la Sulamite! que de charme irrésistible dans Esther suppliante! et comme elle se redresse aussitôt qu'elle a obtenu la grâce qu'elle sollicite, toute frémissante de haine et de vengeance, pour arracher à Assuérus la promesse du massacre des ennemis des juifs! On peut se figurer par là ce que durent être les femmes sans frein que la religion n'avait pas domptées, et qui parfois trouvaient un encouragement à la débauche dans des cultes toujours prêts, en Judée, à disputer l'empire au culte du vrai Dieu.

La courtisane juive atteint à une sorte de corruption qui dépasse celle de la courtisane grecque ou romaine, et qui, en tout cas, est différente. La Judée a eu pis peut-être que les bacchanales. Ces prostitutions sur les hauts lieux; ces « tentes des filles », tissées, ornées de figures; ces célébrations impudiques et vénales d'un culte étranger par des prêtresses revêtues d'habits splendides, les cheveux humides de parfums, donnent l'idée de corruptions inconnues au monde européen : l'Afrique et l'Asie semblent se confondre dans les impures ardeurs de cette orgie sacrée.

IV

Ces excès se détacheut pour ainsi dire sur un fond de société moralement sain et où se conservaient de fortes vertus domestiques. Il serait inexact de se figurer, à cause de ces abus, la nation juive comme une société gangrenée de luxe. Tout donne lieu de croire qu'ils ne furent imputables qu'à une minorité, et qu'une certaine sévérité resta dans la masse le fond des mœurs, comme une certaine simplicité demeura le fond des habitudes.

Les livres de nature purement morale que renferme la Bible attestent cette solidité de sens et ces vertus essentielles de la race. Assurément on doit se garder de

(1) Amos, 6-4.

(1) *Histoire de l'art judaïque*, p. 328.

(1) Isaïe, III, 16 et seq.

juger un peuple sur ses codes religieux et sur ses ouvrages de morale. Entre l'idéal qu'ils expriment et la pratique, il y a souvent bien loin. Pourtant ces livres reflètent aussi les instincts profonds et la pensée réfléchie d'une race. Les doctrines qu'elle produit et dont elle aime à se nourrir, sans montrer ce qu'est la vie en réalité, donnent l'idée qu'elle se forme du bien et de ce qu'elle aspire à être moralement. Les livres de morale pure à l'usage du peuple juif recommandent sans cesse les vertus opposées au luxe. L'*Ecclésiaste* condamne avec force l'avidité et l'amour des jouissances. « Il n'y a rien de plus injuste, dit-il, que celui qui aime l'argent; car un tel homme vendrait son âme même » (1). Et quel mépris pour la paresse! — « Allez à la fourmi, paresseux; considérez sa conduite; n'ayant ni chefs ni princes, elle fait sa provision durant l'été, et elle amasse pendant la moisson de quoi se nourrir. Jusques à quand dormirez-vous, paresseux? (2) » — Job, qui dit que « l'homme est fait pour travailler, comme l'oiseau pour voler », se plaît à humilier le luxe devant la sagesse : « La sagesse ne se donne point pour l'or le plus pur, et elle ne s'achète point au poids de l'argent. On ne la mettra point en comparaison avec les marchandises des Indes, dont les couleurs sont les plus vives, ni avec la sardonique la plus précieuse, ni avec le saphir. Ce qu'il y a de plus grand et de plus élevé ne sera pas seulement nommé auprès d'elle. » Job veut que la malédiction divine tombe sur lui, s'il a mis dans la richesse et dans le faste son orgueil et sa joie (3).

La plupart des sectes juives paraissent s'être rencontrées dans cet idéal de sévérité et de tempérance. Les Saducéens furent les plus attachés à la richesse, sans doute parce que leurs aspirations n'allaient guère au delà de cette vie. Mais entre cette recherche des biens temporels et les abus du faste et des raffinements, il n'y a pas de relation étroite, de rapport nécessaire. On est d'accord sur la manière en général simple et laborieuse dont vivaient les Pharisiens, pénétrés d'ailleurs du dogme de la vie future, et qui formaient de beaucoup la secte la plus nombreuse. Les Esséniens représentaient une sorte de protestation en permanence contre le luxe et l'amollissement des âmes par leur vie de couvent et la pratique de toutes les vertus de charité que recommandaient les livres saints.

Au delà du temps que nous avons parcouru on trouverait difficilement de nouveaux traits originaux qui distinguent le luxe et les arts de cette nation, vouée à porter le joug de la servitude étrangère. Rebâtir sa capitale, reconstruire son temple, lutter sans relâche, avoir à défendre contre des agressions perpétuelles son indépendance et sa vie, quelle rude destinée! Livrée en proie à ses voisins d'abord, ensuite à des ennemis plus éloignés, cette nation n'obtient un peu de tranquillité que quand elle paraît décidément réduite à l'obéissance. La domination des Ptolémée devait laisser un peu de place à la sécurité, à la douceur des mœurs, à ce luxe modéré qui tient à l'aisance. Sous Antigone, on voit le grand prêtre Simou embellir Jérusalem : mais Ptolémée Philopator rouvre l'ère des persécutions. La Judée retrouve une certaine prospérité sous la domination des rois de Syrie. Salomon IV, en interrompt le cours lorsqu'il cède à la tentation de s'emparer des trésors du temple. Dieu, selon la Bible, prit lui-même ces trésors sous sa protection. On sait l'histoire de ce cavalier terrible qui se précipite sur Héliodore à l'entrée du temple, et qui le foule aux pieds de son cheval, tandis que deux jeunes hommes le frappent de coups redoublés. Qui se souvient aujourd'hui que, sous Antiochus Epiphane (175 ans avant Jésus-Christ), on vit encore l'abus de la richesse et des plaisirs dans Jérusalem? La grande sacrificature vendue à prix d'argent, le vénérable Onias déposé et remplacé par son frère Jason, qui établit dans la ville sainte des gymnases et des lieux d'exercice semblables à ceux de la Grèce, les cérémonies du culte négligées pour des spectacles profanes, et entraînant les prêtres et le peuple dans toutes sortes de désordres, ces faits, qui eurent leur importance à leur heure, ont à peine laissé quelque trace dans la mémoire des hommes. Le pillage du temple, finalement accompli par Antiochus, sert de point de départ à de nouvelles persécutions. Elles suscitent les Machabées, un siècle et demi avant l'ère chrétienne. Mais leur œuvre libératrice n'assure à la Judée qu'une indépendance précaire, qui ne devait pas avoir de lendemain.

Qu'ajouterait à une telle esquisse le tableau de la domination romaine? Le luxe l'accompagne, mais un luxe romain, et non plus juif. Hérode se propose pourtant de reconstruire le temple, pour lui donner plus d'étendue et de magnificence. Pour le bâtir, mille chariots propres à transporter les pierres furent construits, dix mille ouvriers furent employés; à la tête de ceux-ci furent préposés mille prêtres. Josèphe décrit, et pour ainsi dire se complaît à célébrer la largeur et la hauteur du monument, les arcs des portes, garnis de tentures éclatantes ornées de fleurs purpurines, la vigne d'or qui courait au-dessus des corniches, la magnificence des portiques et des colonnes; celles-ci au nombre de cent soixante-deux (1), formant quatre rangées, et dont les chapiteaux étaient sculptés à la mode corinthienne, les toits même ornés de sculptures, l'abondance de l'airain, du marbre, de l'argent et de l'or. Mais que nous importe ce luxe en révolte avec l'esprit religieux et le vieil esprit national? Ah! combien l'ancien temple plus simple exprimait mieux la pureté de la loi mosaïque! Hérode n'avait pas craint de faire infraction à la loi religieuse qui interdisait de représenter et de consacrer des figures d'êtres vivants. Il avait placé sur la porte principale du temple un aigle d'or de grande dimension. Cela fit murmurer les Juifs. Lorsqu'on crut le roi mourant, un complot se forma et l'aigle fut abattu à coups de hache. Les chefs de ce complot, Judas et Mathias, payèrent cette audace de leur vie : celui-ci fut brûlé vif. Ce n'était que le début des scènes souvent tragiques auxquelles ce dernier temple des Juifs était réservé : eux-mêmes allaient s'y entr'égorger pendant le siége des Romains sous Titus, et le feu, mis à l'envi par les vainqueurs et par les vaincus, devait dévorer le magnifique édifice!

Ce fut là le dernier monument du luxe public chez les Juifs. Quant au reste, Hérode ne fait qu'inaugurer au milieu des cruautés un faste royal qui se sent de l'Orient, un faste civil qui rappelle Rome. Il déploie une magnificence qui est son seul titre au nom de Grand; il pensionne des poëtes, il distribue des prix aux jeux d'Olympie, et, tandis qu'il avilit le pontificat et les institutions nationales, il multiplie les monuments et les témoignages d'un luxe parfois, il est vrai, utile et grandiose, mais plus souvent fait pour dépraver les mœurs. S'il couvre les villes anciennes de bâtiments superbes, il y introduit tous les divertissements des Romains. Il construit Césarée, dont le fort eut une enceinte en marbre blanc, y élève un théâtre, un cirque et un temple dédiés à Auguste; même à Jérusalem, il bâtit le plus somptueux théâtre, et un cirque hors des murs, au milieu des murmures des Juifs fidèles à la loi, indignés de voir transplanter le luxe corrompu des Gentils comme au cœur même du sanctuaire. Telle est la Jérusalem que visita Jésus, la ville sur laquelle il pleura, et dont il annonça la fin prochaine. Cette Jérusalem livrée au luxe profane des Romains ne put que le scandaliser, de même qu'il s'indignait contre la Jérusalem des scribes et des pharisiens qui le fit condamner et mettre à mort! La Judée avait terminé son rôle terrestre comme nation, elle avait rempli sa mission comme peuple de Dieu.

HENRI BAUDRILLART.

(1) *Ecclésiaste*, ch. I.
(2) *Ecclésiaste*, ch. XXII.
(3) Job, ch. XXXI.

(1) On a fait remarquer que ce chiffre paraît altéré, le nombre de 162 n'étant pas divisible par quatre, condition requise dans la construction du temple des juifs.

LISTE DE SOUSCRIPTION

POUR

la reconstruction du palais et des bureaux de la Légion d'honneur.

(565e liste.)

MM. Lesoufacher, architecte à Paris, chevalier, 200 francs. — Barnabé Le Gendre, ancien militaire, ancien maire, chevalier, 200. — Frédéric Boucheron, joaillier à Paris, chevalier, 100. — Samuel-Joseph Cahen, ancien militaire, décoré de la médaille de Sainte-Hélène, 100. — Michaux, agriculteur et maire de Bonnières (Seine-et-Oise), chevalier, 100. — Guiet, fabricant de carrosserie à Paris, chevalier, 100. — Chonet de Bollemont, conseiller à la cour d'appel de Nancy, chevalier, 50. — Lacroix, ancien avoué à Paris, chevalier, 50. — Louis Boudon, filateur à Saint-Jean-du-Gard, chevalier, 50. — Chauvisé, ingénieur des ponts et chaussées, chevalier, 40. — Muteau, conseiller à la cour d'appel de Dijon, chevalier, 40. — Adolphe Peghoux, conseiller référendaire honoraire à la cour des comptes, chevalier, 25. — Bignon, juge de paix à La Ferté-Macé (Orne), chevalier, 20. — Laurent, bibliothécaire adjoint de la Chambre des députés, chevalier, 20. — Albert Chassoux, percepteur à Grancey-le-Château (Côte-d'Or), officier, 10. — Joseph Sabadel, conseiller de préfecture de l'Hérault, chevalier, 10. — Charles-Jules Eyriès, ancien capitaine de garde mobile, chevalier, 10.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cᵉ

8, place de la Bourse

Vente de 27,500 Actions

DE

LA FONCIÈRE

Compagnie d'Assurances contre l'Incendie

Capital social : 40 millions de francs

DIVISÉ en 80,000 ACTIONS de 500 FRANCS

(Libérées d'un quart).

MM. CONSEIL D'ADMINISTRATION :

De Marcère, député, ancien ministre, *Président;*
Le comte **Frédéric de Lagrange**, ancien administrateur de la Compagnie « la Paix », *Vice-Président;*
Aubry (Maurice), administrateur de la Société de Dépôts et Comptes courants;
Buchot, ancien préfet;
Dommartin, ancien juge au tribunal de commerce de la Seine;
Henry Fould, de la maison Fould frères et Cᵉ;
J. Gautier, de la maison Donon, Aubry, Gautier et Cᵉ;
Heuschen, propriétaire;
Le baron **Lévavasseur**, armateur, administrateur de la Banque de France, et de la Société de Dépôts et Comptes courants;
A. Magne, ancien trésorier payeur général, administrateur du Crédit foncier de France;
Félix Martin, Dr du Sous-Comptoir des Entrepreneurs;
Édouard Pascal, Administr du Crédit foncier de France;
Péricon, ancien président de la Chambre des notaires de Metz;
Hilarion Roux, membre de la Chambre de commerce et administr de la Banque de France, à Marseille;
Le comte **Rozan**, propriétaire;
Schérer, sénateur;
J. Siegfried, administrateur du Comptoir d'escompte de Paris;
Directeur : M. **Brisset**, ancien Directr de la Cie *la Paix*.

Ces ***27,500 actions****, provenant du Syndicat des actionnaires du Crédit agricole et du Crédit foncier, sont offertes au public au prix de :*

375 fr.

NET A PAYER COMME SUIT :

100 fr. en faisant la demande.
275 fr. le 1er juillet, au moment du transfert des titres.

Les demandes d'actions seront reçues

LES 8 ET 9 JUIN

au Crédit Général Français

16, Rue Le Peletier, à Paris

ET DANS SES SUCCURSALES :

à Bordeaux, à Lille, à Lyon et à Marseille.

On peut, dès maintenant, transmettre des demandes d'actions par lettres chargées, adressées à la **Société du Crédit général français**, à Paris, ou à l'une de ses Succursales.

On peut se procurer des documents et des statuts aux adresses ci-dessus indiquées.

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

Fondée en 1829

ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS OU DE VIE
RENTES VIAGÈRES

L'UNION publie intégralement ses comptes et le détail de ses réserves, âge par âge, pour chaque catégorie d'opérations.

Pour tous Renseignements et Tarifs, s'adresser à Paris, **15, rue de la Banque,** à M. **Charles Robert**, Directeur,

Et dans les départements, à MM. les Agents principaux de la Compagnie.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT, COUR DE CASSATION, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'intérieur.

Les Magistrats et Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science : les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'État, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la jurisprudence récente du Conseil d'État relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des conseils généraux, les honneurs et préséances, etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre Recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette 2e édition; édition « qui peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 volumes ordinaires ».

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà le lecteur trouvera, pages 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle (avril 1876).

Un volume grand in-4° à trois colonnes, avec le nouveau supplément.

PRIX : BROCHÉ, 18 FR.; RELIÉ, 22 FR.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste adressé à MM. Wittersheim et Cᵉ, 31, quai Voltaire, à Paris, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée*, du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 45 c. — Franco : broché, 35 cent.; relié, 50 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 219 volumes en vente.

On trouve à la même librairie : *l'École mutuelle*, cours d'éducation populaire, en 23 vol. (25 c. le vol.). — On y trouve également *le Musée national*, intéressante collection de portraits biographiques des hommes les plus célèbres (15 cent. les 4 portraits). — Forte remise aux instituteurs.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 1er juin)

Huile de Colza disponible	81 25
Huile de Colza disponible, en tonnes	91 25
Huile de Colza épurée, en tonnes	99 25
Huile de Lin, en fûts	76 50
Huile de Lin, en tonnes	78 50
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.	79 50
— — — — 10/13.	73 .
Sucres blancs en poudre, titre n° 3 à	81 50
Sucres raffinés. — Bonne sorte à	163 ..
Esprit raffinés. — Belle sorte à	161 ..
Sucre 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°. 59 50 à	60 ..
Suifs de France	99 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal	44 29

Blés : vieux, l'hect.	½	34 80 à 36 . .	100 k.	29 .. à	30 ..
nouveau,	—	37 20 à 40 80.	—	31 .. à	34 ..
Au rayon,	—	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
3e qualité,	—	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
Sortes cour.	—	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
Avoines : choix, 3 hec.		33 75 à 34 13.	—	22 50 à	22 75
1re qualité,	—	33 .. à 33 38.	—	22 . à	22 25
Ordinaires,	—	31 88 à 32 25.	—	21 25 à	21 50
Inférieures,	—	29 25 à 30 ..	—	19 50 à	20 ..
2e qualité,	—	.. .. à	—	.. .. à	.. ..

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206⅛ .. à 206⅜ ..	205⅞ à 206⅜ et 4..%
5..%	Allemagne.	121⅛ .. à 121⅜ ..	121⅛ à 121⅝ et 4..%
5..%	Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..%	Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..%	Barcelone.	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	540⅛ .. à 541⅛ ..	540⅛ à 541⅛ et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
.....%	New-York.	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 15.. à 25 20 ..	25 12½ à 25 17½ 2%
2½%	Belgique..	. ⅛ p. à . ⅛	. ⅛ p. à . ⅛ — 2⅛%
5..%	Italie.....	11¼ à 1t.. % pte	11½ à 11¼ pte 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % pte	½ à ⅛ % pte — 5..%
5..%	Rome.....	11¼ à 11.. % pte	11¼ à 11¼ pte 5..%
3..%	Suisse	. ⅛ p à Pair%	3/16 à 1/16 p.

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k. 3,434 f. 44.	¼ à ⅜ 0/00 pte
Or (pièces de 20 francs)	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k. 218 f. 89.	100 à 105 0/00 pte
Argent (pièces de 5 francs)	Pair à 0/00
Quadruples espagnols	82 50 à 83 ..
de colombiens et mexicains	82 50 à 83 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand	4 90 à 4 95
de mexicaines	4 90 à 4 95
Souverains anglais	25 05 à 25 10
Banknotes	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars)	102 90 à 103 10
Dollar	5 07½ à 5 10
Guillaume (20 marks)	24 50 à 24 60
de (10 marks)	12 20 à 12 30
Impériales (Russie)	20 50 à 20 55

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½ %; de 6 à 11 mois, ¾ %, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%. — Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 94 ½; — 1 h., 94 ⅝.

BOURSE DE VIENNE, 1er juin. Métall. Pap. 59 40 64 70 M.
Crédit Autrichien. 137 50 | Lots..... 109 25
Ch. de fer Autrich. 221 25 | Napoléon..... 10 13

Vendredi 1er Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Liq. liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISS.	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS						
		. 07b			en liq..	69 10	69 55 ...	69 10	69 45 ...	.. ..
		. 10b	1er sem. 77	3 0/0 ... 69 15 20 25 30 35 40 50 45 40 69 50	fin ct...	69 .	69 45 ...	69 ..	69 40 ...	69 35 69 45
					Pe fin c.	.. ..	... .. d25f	.. ..	.. ..	.. ..
					Pe fin c.	70 ..	70 10 d1f	70 60	70 70 d50	.. ..
					Pe fin c.	.. ..	.. d25	.. ..	.. ..	.. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. ..	.. ..
					Pe fin p.	.. ..	... .. d25	.. ..	.. .. d50	.. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. ..	86 .. 87 ..
					en liq..	.. ..	... .	.. ..	.. ..	.. ..
		. 10f			fin ct..	.. ..	... .	.. ..	.. ..	98 .. 103 ..
		. 03b	d°	4 1/2 0/0 ... 98 25 50	en liq..	104 35	104 40 ...	104 10	104 32 ½	... .
		. 09b	16 mai 77	5 0/0 ... 104 25 30 35 40 30 2[illegible]	fin ct..	104 25	104 30 ...	104 07½	104 25 ..	104 26 104 27½
					Pe fin c.	.. ..	... .. d2f	... ..	... .	... .
					Pe fin c.	.. ..	104 95 d1f	105 50	105 65 d50	... .
					Pe fin c.	... ..	.. .. d25	... ..	... .	... .
					Pe fin p.	... ..	... .. d2f	... ..	... .	... .
					Pe fin p.	... ..	... .. d1f	... ..	... .. d50	... .
					Pe fin p.	... ..	... .. d25	... ..	... .	... .
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes. 0 19						0 19 ... ..
				d° d° bul. négociables. 13						13 .. ..
				BONS DU TRÉSOR						3% à 2 m. ... ..
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)						515 .. ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)						1020 .. ..
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)						5075 .. ..
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)						505 .. ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)						990 .. ..
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)						505 .. ..
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)						1010 .. ..
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)						950 .. ..
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)						100 75 ... ..
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)						505 .. ..
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)						1020 .. ..
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1880, t. p.	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr. 490	fin ct..	... ..	... .	... ..	... .	490 .. 435 ..
				d° (départements), titres provisoires. 516	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			janv. 1877	SEINE, Empr. dén. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p. 227 50 230	fin ct..	... ..	... .	... ..	... .	515 .. 430 ..
			mars 1877	Obligations 1855-69, 3%, remb. 500 fr., t.p. 480	... ..	... ..	... .	... ..	... .	230 .. ..
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p. 510 532 50	fin ct..	... ..	... .	... ..	... .	480 .. 380 ..
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p. 375 372 50 376 25 377 50	fin ct..	... ..	... .	... ..	... .	510 .. 447 50
					fin ct..	... ..	... .	... ..	... .	377 50 367 50
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p. 368 367 50 368	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr. 93 50 94 94 50	fin ct..	... ..	... .	... ..	... .	366 .. 363 75
			d°	d° d° séries sorties (unités)	Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	94 .. ..
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)	...	... ..	... .	... ..	... .	900 .. ..
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.	...	... ..	... .	... ..	... .	10090 .. ..
					fin ct..	... ..	... .	... ..	... .	1070 .. ..
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p. 475	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					fin ct..	... ..	... .	... ..	... .	475 .. 505 ..
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p. 472 471 50	Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts). 508 509	fin ct..	... ..	... .	... ..	... .	472 .. 483 75
					Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			31 janv. 77.	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., [illegible] payés. 346 25 345	fin ct..	... ..	... .	... ..	... .	538 .. 496 25
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			d°	d° d° tout payé 348 ..	fin ct..	... ..	... .	... ..	... .	348 .. 345 ..
					Pe fin c.	... ..	... .	... ..	... .	347 75 ... ..
				VALEURS FRANÇAISES						
		7 50b	janv. 1877	BANQUE DE FRANCE ... 3180 3175 ..	en liq..	.... ..	... .	... ..	....	... .
		9 b			fin ct..	3105 ..	... .	... ..	... .	3175 .. 3190 ..
					Pe fin c.	... ..	... .. d100	... ..	... .. d50	... .
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	Pe fin p.	... ..	... .. d100	... ..	... .. d50	... .
				915 917 50 920	en liq..	918 75	920	916 25	920	... .
					au 15..	917 50	... .	... ..	... .	920 .. 918 75
					Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p. 640 645 642 50	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	645 .. 642 50
					Pe au 15	... ..	... .	... ..	... .	... .
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p. 285 287 50	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	285 .. 312 50
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	350 .. 380 ..
					en liq..	585 ..	... .	... ..	590	... .
		1 25b	janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés 586 585 582 50 580 585 590 ..	fin ct..	... ..	... .	... ..	... .	575 .. 525 ..
		1 75b			Pe fin c.	... ..	... .. d40	... ..	6[illegible] .. d10	... .
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr. 980	Pe fin c.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d5f	9[illegible] .. ..
			d°	Obligations 500 fr., 4% ... r. 500 fr. 495	Pe fin p.	... ..	... .. d40	... ..	... .. d10	495 .. ..
			d°	d° 10mes 4% ... r. 100 fr. 96 97	Pe fin p.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d5f	98 .. ..
			d°	Obligations 500 fr., 3% ... r. 600 fr. 560	...	... ..	... .	... ..	... .	500 .. ..
			nov. 1876.	d° 10mes 3% ... r. 120 fr. 96 25 97.	...	... ..	... .	... ..	... .	96 25 ... ..
			mai 1877	Obligations 500 fr., 4%, 1863 ... r. 500 fr. 480 482 50	...	... ..	... .	... ..	... .	480 .. 465 ..
			d°	Obligations communales, 3% ... r. 500 fr. 425 430	...	... ..	... .	... ..	... .	427 .. 397 50
			d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr. 82 83	...	... ..	... .	... ..	... .	83 .. ..
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					fin ct..	... ..	... .	... ..	... .	299 .. 278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p. 475	fin ct..	... ..	... .	... ..	... .	489 .. 453 75
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p. 3[illegible]	fin ct..	... ..	... .	... ..	... .	325 .. 440 ..
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr. 127	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	125 75 142 50
			déc. 1876.	d° 5%, remb. 500 fr. 562 50	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	567 50 452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés. 645	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					au 15..	... ..	... .	... ..	... .	645 . 731 25
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9) 542 50	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	542 50 538 75
					Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
				Grosses coupures	Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., p. p. (ex-coup. n° 2) 127 50	en liq..	128 75	128 75 ...	127 50	128 75 ...	... .
					au 15..	128 75	... .	... ..	... .	128 75 128 75
					Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés. 636 25 637 50	Pe au ..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			d°	d° actions estampillées	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8) 400 402 50	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	637 50 643 75
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés 461 25 462 50 463 75 465 ..	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	400 .. 400 ..
					Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					au 15..	... ..	... .	... ..	... .	462 50 467 50
					Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à terme	Jouissance	Vendredi 1er Juin 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
						en liq..	462 50	... .	... ..	... .	... ..	... ..
...	...	...	janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7).....	457 50 460 462 50 460	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	460 ..	455 ..
...	...	...			Grosses coupures. 458 75 460 .	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
...	...	..	févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1).....	.. ..	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	252 50	251 25
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
...	...	...	janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	390	en liq..	385 ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 15..	... ..	... .	... ..	... .	385 ..	385 ..
...	...	...	avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux.....	515 512 50 510...	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	515 ..	525 ..
...	...	...	févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé.....	220 218 75 220...	en liq..	225 ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	220 ..	225 ..
...	...	...	mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'Etat dès réception des travaux).	480	en liq..	... ..	... .	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	480 ..	485 ..
						Pe fin c.	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
...	...	...	mai 1877.	EST, action de 500 fr., tout payé.....	596 25 595 593 75	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	595 .	595 ..
						Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
...	...	...	d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé.....	995 993 75 996 25 997 50	fin ct...	997 50	... .	... ..	... .	995 ..	997 50
						Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pe fin p.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
...	...	...	janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé.....	770	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	770 ..	762 50
						Pe fin c.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	1270 ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
...	...	...	d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1265 1270 1267 50 1268 75 1272 50 1275 1266 25 1277 50	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	1265 ..	1262 50
						Pe fin c.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	1025 ..	... .	... ..	1027 50 ...	... ..	... ..
...	...	...	avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé.....	1023 75 1022 50 1025 1026 25 1027 50	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	1020 ..	1022 50
						Pe fin c.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
...	...	...	févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'Etat, — tout payé..... (Impôts à la charge de la Compie).	477 50 480 485	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	475 ..	465 ..
						..... .	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
...	...	...	avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé.....	655 653 75 652 50	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	652 50	648 75
						Pe fin c.	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .. d20	... ..	... .	... ..	... ..
...	...	...	janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)...	... .	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	100 ..	490 ..
...	...	...	mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6).....	440	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 15..	... ..	... .	... ..	... .	442 50	450 ..
...	...	...	janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé.....	420	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 15..	... ..	... .	... ..	... .	420 .	447 50
...	...	...	avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés.....	... .	en liq..	250 ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 15..	... .	... .	... ..	... .	255 .	251 25
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	1220 ..	... .	... ..	1230 ...	... ..	... ..
...	...	...	6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé.....	1215 1216 25 1217 50 1218 75 1220 1225	au 15..	1222 50	... .	1230 ..	1227 50 ...	1218 75	1217 50
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
...	...	...	janv. 1867	Cie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.	12 50	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	12 ..	16 25
...	...	...		d° grosses coupures.....	. .. .	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
...	...	...	ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé.....	400	en liq..	397 50	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 15..	... ..	... .	... ..	... .	397 50	398 75
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
...	...	...	déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	615	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	617 50	620 ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
...	...	...	janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	450 451 25 455 451 25 450 . ..	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	450 ..	450 ..
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
...	...	...	15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t.p. (ex-c. 17).	... .	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	290 ..	620 ..
						en liq..	642 50	647 50 ...	642 50	647 50 ...	... ..	... ..
...	...	Pair	janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	649 642 50 645 647 50 645 . .	au 15..	645 ..	... .	... ..	647 50 ...	636 25	637 50
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	655 ..	650 . d10	... ..	... ..
						Pe au 30	... ..	... .. d5f	. ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	520 ..	... .	... ..	527 50 ...	... ..	... ..
...	...	Pair	janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	520 525 527 50 530 525 526 25 527 50 528 75	au 15..	523 75	... .	... ..	527 50 ...	517 50	517 50
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... . d10	... ..	... ..
						Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
...	...	...	mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	.. ..	.....	... ..	... .	... ..	... .	128 ..	122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES								
						en liq..	.... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
...	...	...	5 juill. 77	ANGLAIS (cons. 3 %), négoce, chse fixe 25 fr. 20.	.. ..	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	.. .	... ..
...	...	...	mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5 %, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).	.. ..	Pe au 15	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
				d° d° 1,000 flor. d°	.. ..	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	43 ..	65 ⅝
				d° d° 10,000 flor. d°	.. ..	Pe au 15	... ..	... .	... ..	... .	.. ..	... ..
						.....	... ..	... .	... ..	... .	46 ..	... ..
...	...	Pair	avril 1877	d° 1876, 4 % (or), négoc. change fixe 2 f. 50,		en liq..	56 75	57 25 ...	56 75	57 15 ...	... ..	... ..
...	...	05b		Oblig. 200 flor.....	56 50 57 50	au 15..	57 ..	... .	... ..	57 10 ...	55 75	56 ..
				d° d° 1,000 flor.....	56 50 56 75 80 90 57 57 50 10	Pe au 15	... ..	... .. d...	... ..	... .. d50	56 25	... ..
				d° d° 10,000 flor.....	56 50 56 75 80 90 57 57 50 10	Pe au 30	... ..	... .. d1f	... ..	... .. d50	56 25	... ..
...	...	...	avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé..	200 202 50 200	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
...	...	...		Grosses coupures.....	.. ..	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	198 75	362 50
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	190 ..	... ..
..	...	...	15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7 %, oblig. remb. 500 fr., t.p.	... .	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	235 ..	220 ..
				d° d° d° coup. de 5.....	.. ..	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	219 50	... ..
				d° d° d° coup. de 25.....	... .	en liq..	225 ..	... .	... ..	... .	257 50	... ..
...	...	...	15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7 %, r. à 500 fr.	225 230...	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	225 ..	236 25
				(Décret du 7 mai 1876).		Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	180 ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
...	...	...	15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7 %, r. 500 fr.	180 183 75	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	182 ..	180 ..
				(Décret du 18 nov. 1876).		Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
				Grosses coupures.....	... .	Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
...	...	...	15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	275 273 75	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
				Grosses coupures.....		au 15..	... ..	... .	... ..	... .	273 75	271 25
						Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
...	...	...	juill. 1877	ESPAGNE, 3 %, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40).....	10 ⅜ ¼	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 15..	... ..	... .	... ..	... .	10 ¼	10 7/16
...	...	...	d°	d° coup. de 36 et 24 piastres.....	10 ⅜ ¼	.....	... ..	... .. d½	... ..	... .. d½	10 ¼	... ..
			d°	d° d° de 12 piastres.....	10 ⅜ ¼	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	10 ¼	... ..
...	...	...	janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.	... .	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	10 ⅛	17 ⅛
			d°	d° d° petites coupures.....	... .	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	11 ..	... ..
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.	.. ..	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	9 ..	... ..
			d°	d° d° petites coupures.....	.. ..	au 15..	... ..	... .	... ..	... .	10 ..	... ..
...	...	...	... av. 1877	PAGARES, obligations remboursables à 500 fr..	... .	au 15 .	... ..	... .	... ..	... .	521 ..	...

Vendredi 1er Juin 1877

REPORTS — Comptant — Liquid.	REPORTS — Comptant — liq. pr.	REPORTS — Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).						
				coup. de 50 dol.	en liq..					
				coup. de 50 dol.	au 15..					109 ½
			d°	d° de 50 dol.	au 15..					108 ⅜
			mars 1877	d° Consolidés, 5%.						
			d°	d° petites coupures.	en liq..	67 25	68 20	67 15	68 10	108 ½
		pair	janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	au 15..	67 25	68 15	67 15	68 10	66 80
		. 02b	d°	d° coup. de 500 fr.	Pau 15	68	67 40	68 20	69 50 d50	
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pau 15	69 50	68 75 d1f			66 80
			d°	d° coup. de 50 fr.	Pau 30	68 25	68 50 d25		d50	66 80
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.	Pau 30		d1f			68
			avril 1877	d° 3%.	au 15..		d25			34
					en liq..					
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	au 15..	213 75 215				213
					en liq..					
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.	au 15..	14 50				14 50
			d°	d° 5%, tout payé.	au 15..				Gr. coup.	13 80
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).						51
			d°	d° 1856-57-59-60.						51 ½
					en liq..					35
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	au 15..	35				
					en liq..					
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).						
				d° d° oblig. de 50 liv. st.	au 15..	78				77 ¼
				d° de de 100 liv. st.		78 77 76 ¾				75 ½
				d° d° de 500 liv. st.		78 76 ¾				75 ¾
				d° d° de 1000 liv. st.		78 76 ¾				75 ¾
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 15..	89 80 ¼ 81 80 ¼				81
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.		80 80 ¼ ½ 81 80 ¼ 80				79 ¾
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.		80 ¼ 80			79 ½	79 ½
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		80 ½ 81				79 ½
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	en liq..					
					au 15..	72 ½				72 ½
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.		72 ½				72
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.		72				70 ½
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		72				70 ½
					en liq..					
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	au 15..					197 50
					en liq..	8 15			8 20	
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	au 15..	8 10 15				8 10
			d°	d° d° 62 fr. 50.	Pau 15		d25		d50	8 20
			d°	d° d° 12 fr. 50.	Pau 30		d 1		d50	8 50
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..	50				50
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..	48				50
				d° d° grosses coupures.	en liq..					38
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..					50
				d° d° grosses coupures.	en liq..					49
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..	41				42 50
				d° d° coupures de 5.	Pau 15		d5f		d10	45
				d° d° coupures de 25.	en liq..					40
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	au 15..	39 75				39 50
				d° d° coupures de 5.	Pau 15		d5f		d10	38 75
				d° d° coupures de 25.	en liq..					38 75
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	au 15..					455
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).	en liq..					
					au 15..					392 50
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	en liq..	322 50				
					au 15..	323 75				321 25
				d° d° grosses coupures.	Pau 15		d5f		d10	
					Pau 30		d5f		d10	
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	en liq..					
					au 15..					450
				d° d° grosses coupures.	Pau 15	450 451 25	d5f		d10	
					Pau 30		d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	en liq..					
					au 15..	375				374 50
					Pau 15		d5f		d10	
					en liq..					
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	au 15	370 368 75				369 75
					Pau 15		d5f		d10	
					en liq..	435	437 60	432 50	432 50	
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	au 15..	432 50 435 432 50 431 25 430 427 50 430				432 50
					Pau 15		d20	455	d10	460
					Pau 15		d 5		d5f	
					Pau 30		d40		d10	
					Pau 30		d20		d5f	
					en liq..	442 50	450	442 50	448 75	
		30 b.	janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	au 15..	442 50	448 75	442 50	447 50	440
					Pau 15		d20	448 75	d10	
				d° d° grosses coupures.	Pau 15		d5f		d10	
					Pau 30		d5f	455	d10	452 50
					Pau 30		d5f		d10	
					en liq..					
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	au 15..					240
					Pau 15		d5f		d10	
					en liq..	146 25			150	
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	au 15..	146 25				150
					Pau 15	147 50 148 75		150	d5f	
				d° d° grosses coupures.	Pau 30	147 50			d10	
					en liq..					
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	au 15..					225
			d°	d° d° grosses coupures.	Pau 15		d5f		d10	
					en liq..	227 50			230	
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	au 15..	230 227 50				230
					Pau 15		d20		d10	
					Pau 15		d5f			
					Pau 30		d20		d10	
					Pau 30		d5f			
			juill. 1856	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.	en liq..					
					au 15..	122 50				125
				Grosses coup.	Pau 15		d5f		d10	
					en liq..					
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	au 15..					275
				Grosses coup.	Pau 15		d5f		d20	
					en liq..					
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	au 15..	65 64				65
				Grosses coup.	Pau 15		d5f			
					en liq..	306 55	307 50	306 25	306 25	
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34)	au 15..	310	307 50			307 50
					Pau 15				d10	
					Pau 30				d10	

Jouissance	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1877	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	99	
nov 1876	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	96 .. 95 75	
mai 1877	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f., 235 p.	.. ..	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	99	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	97 75	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 déc. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f. p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	44	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	.. ..	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
11 avr. 77	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
13 avr. 77	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	.. ..	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	... .	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dét. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.	... .	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	... .	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	.. ..	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	... .	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	. .. .	
15 mars 77	Brioude à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1875.	Mans-et-Let^es Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1879	Médoc, action 500 fr., tout payé...	.. ..	
janv. 1876	Mezidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	286	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Sen're (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gé^le Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	488 75 480 ..	
anv. 1877	Tr. dép^al du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	360 .. 355 ..	
	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	505	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé...	... .	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f. p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 300 fr., t.p.	196	
d°	Annuités Le Nouvillea Sedan (Soc. civ.	... .	
	pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	375 .. 350 ..	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque Nlle-Calédon., a. 500 f., 400 f. p.	480	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	... .	
mai 1877.	Cons.-Comptoir du Commerce et de		
	l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Comptoir des Entrepr. (ex-c. 19).	... .	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouson et Cie, a. 500 t.p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5.	Comptoir Nand, act. nouv. 100 f., t.p.	... .	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	d° Temple et St-Ouen, a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Remy (ex-coup. 21).....	... .	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	621 25 620 .	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	510 .. 507 50	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	360	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	... .	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re sér., t.p.	... .	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8960e.	... .	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	297 50	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Mines Carnaux, act. 500 fr., t.p....	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/2 6000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montramhert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Étienne.....	... .	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	690	
ex-conp. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	1350	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.), a. 500 fr., t.p.	860	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	... .	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	... .	
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie générale des Omnibus, a. 500 f., t.p.	925	
juill. 1876	Cie générale des Omnibus, a. de jouiss	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	... .	
janv. 1877	Touage Bas-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t. p....	... .	
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	817 50	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	859	
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Brioude à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	230 .. 227 50	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	238 .. 237 75	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	512 50	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	315 50	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	323 50	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... .	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	120	
d°	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	222 .. 220 ..	
avril 1877	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	309	
.	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	... .	
.	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	... .	
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	125	
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1090	
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	325	
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	330 .. 328 ..	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	328 .. 327 ..	
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	329 .. 327 ..	
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	325	
avril 1877	Méditer., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	535	
janv. 1877	Médit., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	330	
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	327 .. 325	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 6%, 3%, r. 500 fr.	321 .. 320 50	
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	317 50 317 ..	
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	260	
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	325 75 325 25	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	205	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	328 25 328 ..	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f. t.p. (int. g.).	290 .. 289 50	
déc. 1877.	Normands (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	55	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	329 75 328 25	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	326 25 325 75	
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	.. ..	
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63,000.....	197 50 192 50	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	160 .. 155 ..	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	160 .. 155 ..	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	170	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	55 .. 53 ..	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	325 .. 324 50	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-51, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	322 50 317 50	
	Parisiens Tramw.-Nord, 6%, r. 400 fr.	1336	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	255	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%...	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	195	
d°	Tramways (Cie g^le fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	455 .. 450 ..	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	495	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	... .	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	132 50 130 ..	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	... .	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	. .. .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	480	
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	190	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	33 50 32 50	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	313 .. 310 ..	
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	490	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	510	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	... .	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	270 .. 267 50	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	280	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	. .. .	
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
20 janv. 74	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... .	
d°	d° d° 2e série	... .	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	413 75	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	420	
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	119 75	
avril 1877	Messag. nat. (Marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr	510 .. 507 50	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	. .. .	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	185 .. 480 ..	
avril 1871.	Colons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	. .. .	
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	98 .. 97 ..	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	455	
31 déc. 76	Glaces de Monthuçon, 5%, r. 250 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	457 50	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	523 75 521 25	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	76 50 76 ..	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 2me.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 65 (estamp.).	275 .. 274 50	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	53 .. 52 ..	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	
mai 1877.	Emp. 4½%, 1833-53-57-60-65-67.	... .	
janv. 1877	Belge (2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%..	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	396 25	
15 janv. 75	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	.. ..	
.....	Espagne Exter. Bons de coup. arrièr.	... .	
.....	d° Inter. Bons de coup. arrièr.	... .	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	... .	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	6 .. 5 50	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	198 75 196 25	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	190	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... .	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1856, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%..	... .	
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	71 ½	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	68	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	. .. .	
avril 1877	Emp. Portugais 1856, 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Emp. Russe 5%, 4e série, r. 125-50.	.. ..	
mai 1877.	Emp. Russe 1857, 4%, remb. 500 fr.	352 50 350 ..	
d°	Emp. Russe 1864, 4%, remb. 500 fr.	352 50	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	.. ..	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	... .	
déc. 1876.	Ville Florence, Dot. 5%, r. 500, t.p.	395 .. 390 ..	
mai 1877.	Ville Naple, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	409	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	. .. .	
janv. 1877	Berlin-Hamburg (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1856	Bombrini, a. treut. privil., 6%, r. 500 f.	232 50 237 ..	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	... .	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	540 .. 535 ..	
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	... .	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	210 50	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	. .. .	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	... .	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	310	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 102308 à 105915	345	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	230 .. 228 ..	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	224 .. 222 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	218 75 216 ..	
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	222 50 220 ..	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... ..	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	138 .. 137 ..	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	249 .. 247 50	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	224	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	259 .. 258 ..	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	253	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1857, 500 fr.	507 50	
d°	Bons Lombards, remb. 1875, 500 fr.	510	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	508	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage C^o.	493 75 489 ..	
janv. 1877	Cie Mallienne (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	510	

CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Liquidation

des Grands Magasins du

COIN DE RUE

2, 6, 8, rue Montesquieu
et rue des Bons-Enfants, 18, 20, 22.

LUNDI 4 JUIN ET JOURS SUIVANTS
on vendra

la seconde partie des lots ayant subi, d'après l'inventaire des Experts, des

RABAIS CONSIDÉRABLES

Le but que la *Société Anonyme des Grands Magasins du COIN DE RUE* veut atteindre est de **liquider** complétement les Marchandises de l'ancienne Société et de faire l'Ouverture de ses Magasins, après complète réorganisation, avec toutes marchandises nouvelles et de premier choix.

Son capital de 9,000,000 de francs lui permettra de faire tous ses achats au comptant, d'obtenir toujours les prix les plus bas et de faire profiter le public de tous ces avantages.

ANNEXE
pour la vente
des Meubles et de la Tapisserie

2, rue Montesquieu
et rue Croix-des-Petits-Champs, 13.

40 % meilleur marché
que les premières maisons de fabrique.

Un Catalogue de cette Vente est envoyé à domicile et sera distribué dans les Magasins. Les Dames qui, par erreur, ne l'auraient pas reçu sont priées d'en faire la demande à la Direction des *Grands Magasins du COIN DE RUE*.

ENVOIS FRANCS DE PORT A PARTIR DE 25 FR.

L'envoi et l'emballage des gros meubles, literie et tapisserie est à la charge de l'acheteur.

MAISON DU PONT-NEUF. Pantalon Elbeuf, 9 f.

INSENSIBILISATEUR DUCHESNE. — Extraction et pose de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

Le Magasin spécial de Fournitures de Modes, *Au Ruban d'Or*, 22, rue du Caire, se recommande au public par ses Chapeaux garnis et son grand choix de Velours et Soieries. W

Fin de Saison

GRANDS MAGASINS DU

LOUVRE

Lundi prochain 4 Juin

Grande Mise en Vente

DE

SOLDES ET OCCASIONS

EN NOUVEAUTÉS D'ÉTÉ

NOTA. — A tous les Rayons seront mis en vente, à des prix très-réduits, les COUPES DE ROBES et COUPONS de la Saison d'Été.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés.
Déclarations de faillites.

Sturmburg, fabric. de chaînes d'acier, pass. Chauson, 7 et 9 bis J. c., M. Baillière; s. p., M. Copin.

Blanc, march. de vin, 86, boul. Mazas. J. c., M. Truchy; s p, M. Barboux.

Lombard, march. de vin, r. de Patay, 36. J. c, M. Baillière; s. p., M. Chevillot.

Wiessgam, fabric. de cartonnages, 6, r. Aumaire. J. c, M. Baillière; s. p., M. Barbot.

Frèlon, march. de bâches et sacs, 16, r. de la Monnaie; J. c., M. Truchy; s. p., M. Meys.

Spectacles du Samedi 2 Juin

Opéra. — Les Huguenots.
Français. — Amphitryon.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Voyage dans la Lune.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Clôture.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — L'Expiation.
Bouffes-Par. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athenée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Marianne.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire
Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

9,970 Actions de 500 francs

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME
DES
GRANDS MAGASINS
DU

COIN DE RUE

(Ancienne Maison LARIVIÈRE-RENOUARD)
Au Capital de 9,000,000 de francs
DIVISÉ EN 18,000 ACTIONS DE 500 FRANCS
Sont mises à la disposition du public

AU PRIX DE 525 FRANCS

En prenant pour base les bénéfices réalisés par les Grands Magasins du COIN DE RUE pendant les cinq dernières années, soit :

1,160,257 fr. 99 c. par an

(Extrait du rapport de l'expert, M. PIEDFERRÉ, *ancien chef de comptabilité du Crédit foncier de France, rapport imprimé, qu'on trouvera dans les Bureaux de souscription, ainsi que les statuts.)*

Les actions cédées au prix de 525 francs sont assurées de recevoir un *dividende* de **10 p. 100** par an, dès l'année courante.

Président du conseil d'administration
M. LARIVIÈRE-RENOUARD, marchand de nouveautés ancien propriétaire du COIN DE RUE

Sur le capital social de **Neuf Millions** de francs, une somme de **Trois Millions** a été affectée à l'achat des immeubles : 6 et 8, rue Montesquieu : 18, 20 et 22, rue des Bons-Enfants, ayant coûté un prix supérieur au précédent propriétaire.

Ces immeubles sont employés, dans leur totalité, au commerce du COIN DE RUE, sauf un local rapportant à la Société 70,000 fr. de loyer annuel.

La Société utilise son capital jusqu'à concurrence de **Trois Millions** de francs, à l'achat et au renouvellement constant des marchandises.

Indépendamment de la valeur représentée par un fonds de commerce rapportant **onze cent soixante mille francs de bénéfices nets par an**, on ne saurait évaluer à moins de 600,000 francs le matériel cédé à la Société, comprenant l'installation des magasins, les chevaux, voitures, etc., etc.

VERSEMENTS

En souscrivant	50 fr.
A la répartition	100 »
Le 10 juillet 1877	125 »
Le 10 août 1877	125 »
Le 10 septembre 1877	125 »
TOTAL	525 fr.

Tout payement anticipé donnera droit à une bonification d'intérêts à 5 0/0. Les versements en retard seront passibles d'intérêts à 6 0/0.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

LE JEUDI 7 JUIN 1877

de 10 heures du matin à 4 heures du soir

A PARIS : Chez **MM. LÉCUYER et Cie**, *banquiers*, 17, rue de la Banque;
— A la **BANQUE PARISIENNE**, 5, rue Saint-Georges, et à son bureau auxiliaire **A**, 41, rue de Rennes;
A LYON : A la **BANQUE LYONNAISE**, 37, rue de Lyon;
A SAINT-QUENTIN : Chez **MM. LÉCUYER et Cie**, banquiers;
Et dans les départements, chez tous les Banquiers et correspondants de la **Banque Parisienne** et de **MM. Lécuyer et Cie**.

Souscriptions reçues sous réserve de réduction

Les démarches pour l'admission à la Cote officielle seront immédiatement remplies.

On peut, dès à présent, adresser les demandes, par correspondance, à la **Banque Parisienne** et chez MM. **Lécuyer et Cie**.

Ministère de la guerre.

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

POUDRERIE NATIONALE DU PONT-DE-BUIS

FABRIQUE DE COTON-POUDRE DU MOULIN-BLANC

ADJUDICATION

D'une fourniture d'acides nitrique et sulfurique.

Le 27 juin 1877, à l'heure de midi, il sera procédé, dans la salle de la mairie do Chatcaulin (Finistère), à l'adjudication publiquo, sur soumissions cachetées, d'une fourniture de 70,000 kilogrammes d'acide nitrique et 210,000 kilogrammes d'acide sulfuriquc, nécessaires au service de la fabrique de coton-poudre du Moulin-Blanc, près Brest, pendant l'année 1877.

Cetto adjudication aura lieu en deux lots, savoir :

1er Lot. — 70,000 kilogrammes d'acide nitrique.

2e Lot. — 210,000 kilogrammes d'acide sulfurique.

Les personnes qui désireront soumissionner pourront prendre connaissance du cahier des charges relatif à cette fourniture, dans les bureaux de la poudrerie du Pont-do-Buis, dans ceux de la fabrique de coton-poudre du Moulin-Blanc ou à la sous-intendance de Quimper, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, de huit heures du matin à cinq heures du soir.

Pont-de-Buis, le 24 mai 1877.

Le directeur de la poudrerie,
BÉRARD.

Le sous-intendant militaire,
PAVOT.

Nota. — Les soumissions, pour être valables, devront :

1° Etre écrites sur papier timbré et conformes au modèle n° 1 annexé au cahier des charges;

2° Etre signées par le soumissionnaire ou par son fondé de pouvoirs en vertu d'une procuration notariée ou sous-seing privé, dûment légalisée et enregistrée et qui sera jointe à la soumission. Cette procuration devra mentionner que le fondé de pouvoirs a le droit de prendre part à une réadjudication et de donner son adhésion au procès-verbal d'adjudication;

3° Etre accompagnées : 1° d'un engagement conforme au modèle n° 2, annexé au cahier des charges, souscrit par une caution notoirement solvable qui devra être agréée par la commission d'adjudication; 2° d'un certificat du maire de la commune du soumissionnaire et du maire de la commune de la caution, si elle n'habite pas la même commune, constatant que le soumissionnaire et sa caution présentent toutes les garanties de solvabilité et de moralité nécessaires pour assurer l'exécution de leurs engagements; 3° d'un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce de leur résidence constatant que ni le soumissionnaire, ni sa caution, n'ont jamais été en état de faillite, ou que, s'ils y ont été, ils ont été réhabilités; 4° de l'extrait de naissance du soumissionnaire et de sa caution, s'ils sont français; et, s'ils sont étrangers mais légalement domiciliés en France, d'une autorisation de concourir délivrée par M. le ministre de la guerre; 5° d'un récépissé délivré par un receveur des finances ou par le caissier de la Caisse des dépôts et consignations, constatant que le dépôt de garantie exigé par l'article 4 du cahier des charges a été effectué par le soumissionnaire.

MAISON A PARIS, RUE DE RAMBUTEAU, 48, A ADJUGER, même sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 19 juin 1877, à midi. Rev., 11,550 fr.—Mise à prix : 100,000 fr.—S'ad. à Me CHATELAIN, not. à Paris, r. d'Aboukir, 77, dép. de l'ench., et à Me Ballu, not. à Vitry-sur-Seine.

Etude de Me **Ch. Barré**, avoué à Pontoise, Grande-Rue, 23.

VENTE sur folle enchère, à l'audience des criées du tribunal de Pontoise, le mardi 12 juin 1877, heure de midi, d'une

MAISON DE CAMPAGNE

avec grand jardin, *située à Taverny*, r. de Paris, 239

Mise à prix..... 6,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

A Pontoise, à Me **Barré**, avoué;

A Taverny, à Me Delacour, notaire.

Etude de Me **Paul Duboys**, avoué à Paris, rue de Turbigo, 14

VENTE sur publications volontaires, en l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, le mercredi 13 juin 1877, d'une

MAISON NEUVE A PARIS

rue Rochechouart, 48.

Revenu brut actuel, 18,200 fr.

Susceptible d'une notable augmentation.

Mise à prix..... 100.000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **Duboys**, Froc et Mouillefarine, avoués à Paris.

Etude de Me **Martin**, notaire à Vire (Calvados).

A VENDRE LE BEAU **DOMAINE** d'ANFERNEL, à 10 kil. de Vire, et à 1 kil. de la gare de Viessoix (lig. directe de Paris à Granville) il comprend : 1° CHATEAU MODERNE en parfait état, somptueusement meublé, kiosques, chapelle, serres, glacière, vastes communs, potager, bosquets, pelouses, très-belles futaies : dix mille pieds d'arbres, 2 rivières, 5 étangs, chasse et pêche exceptionnelles.

Jouissance immédiate de tous ces objets.

2° CINQ FERMES, moulin à blé, moulin à huile.

Contenance, 140 hectares. — Revenu, 13,000 fr.

S'adr. : soit à M. Poupion, greffier du tribunal civil de Vire, mandataire des héritiers Roger; soit aux notaires, Me **Martin** et Primois.

GARCHES *près St-Cloud.* Adjn sur une ench. en la ch. des not. de Paris, le 12 juin 1877, en **3 lots**, sur baisse de mise à prix, de **2 PROPRIÉTÉS de Campagne** rue de la Tuilerie et Grande-Rue, et **BOIS TAILLIS**, r. de la Celle-St-Cloud

Mise à prix : 15,000 fr., 7,000 fr. et 3,000 fr. S'ad. à Me MAHOT DELAQUERANTONNAIS, not., r. de la Paix, 5

VENTE sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, le 16 juin 1877, en CINQ LOTS :

1° GRANDE et BELLE **TERRE D'HERMIÈRES** située commune de Favières, canton de Tournan (Seine-et-Marne), à 1 h. de Paris, station d'Ozouer-la-Ferrière, comprenant : grand château, parc, sources et pièces d'eau, terres, prés et bois.

Contenance, 512 hectares.

Chasse exceptionnelle.

Mise à prix..... 1 500.000 fr.

2° **MAISON** A PARIS RUE **TAITBOUT, 44** *à l'angle de la rue de Provence.*

Revenu brut, 37,900 fr.

Mise à prix..... 300.000 fr.

3° **PROPRIÉTÉ** A **NEUILLY** (Seine), rue Perronnet, 72.

Contenance, 2,130 mètres.

Mise à prix..... 30.000 fr.

4° **BELLE PROPRIÉTÉ** dite Pavillon de Grammond à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Seine-et-Oise), avenue du Boulingrin et place Saint-Germain.

Contenance, 9.845 mètres.

Mise à prix..... 50.000 fr.

5° **MAISON** et DÉPENDANCES, à **ST-GERMAIN-EN-LAYE** route de Paris ou du Pecq, 6.

Contenance, 2,184 mètres.

Mise à prix..... 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à :

1° Me **Lacomme**, avoué, dépositaire du cahier des charges, 350, rue Saint-Honoré;

2° Me Collet, avoué, rue des Deux-Ecus, 15;

3° Me Mahot Delaquerantonnais, notaire à Paris, rue de la Paix, 5;

4° Me Schelcher, notaire à Paris, rue Le Peletier, 18;

5° Me Salmon, not. à Tournan (Seine-et-Marne);

6° A Hermières, pour visiter, à M. Buscot, régisseur de la propriété.

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE
des

CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour le 26 mai, n'ayant pu valablement délibérer faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, le conseil d'administration a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à se réunir de nouveau le 23 juin 1877, à une heure, au siége social, à Bruxelles, 43, rue de la Caserne.

L'ordre du jour demeure celui de l'assemblée convoquée pour le 26 mai.

Les titres donnant droit d'entrée à cette assemblée devront être déposés dix jours au moins d'avance :

A Bruxelles, au siége social, 43, rue de la Caserne;

A Paris, dans les bureaux de la société, 43, boulevard Haussmann;

A Lyon, dans les bureaux de la Société lyonnaise, palais Saint-Pierre;

A Herne, dans les bureaux de la société.

CHEMIN DE FER DU NORD

Tous les Dimanches jusqu'au 30 septembre inclus

TRAIN DE PLAISIR DE

PARIS A COMPIÈGNE

PRIX DES PLACES (ALLER ET RETOUR COMPRIS)

3e classe, 6 f.;—2e classe, 8 f.;—1re classe, 10 f.

DÉPART DE PARIS..... 9 h. 10 du matin.

RETOUR DE COMPIÈGNE. 10 h. du soir.

Visite au château de Compiègne et aux musées cambodgien et gallo-romain.

Voitures spéc. pr Pierrefonds : 3 fr. (aller et ret.).

POMPES LETESTU

(système Letestu et modèle de la ville de Paris), pour incendies, épuisement, irrigations, alimentations, mines, puits, arrosement, vidanges, purin et pour tous les usages hydrauliques, mues à bras ou par la vapeur. **LETESTU**, fournisseur de la marine, des ponts et chaussées, du génie militaire.

Paris, rue du Temple, 118, Paris.

EAUX ARSÉNICALES DE LA

BOURBOULE

GRANDE SOURCE

PERRIÈRE

(PROPRIÉTÉ COMMUNALE)

Température 60° cent. Arsénic 13 millig. par lit.

Cie des Eaux mles de la Bourboule, à Clermont-Ferrand.

Détail chez les principaux pharmaciens.

MALADIES DES FEMMES

GUÉRISON sans repos ni régime, par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme. Les moyens employés, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de longues observations pratiques dans le traitement de leurs affections spéciales causes fréquentes et souvent ignorées de leur stérilité, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, etc., etc.

Consultations, tous les jours, de 3 à 5 heures, 27, rue du Mont-Thabor (près les Tuileries).

RHUMATISMES

GUÉRISON ASSURÉE PAR LA FLANELLE ET LA OUATE VÉGÉTALE DU **PIN SYLVESTRE**

REYNAUD. chemisier, *rue de la Paix*, 22.

AUX ASTHMATIQUES Il n'existe qu'un remède qui guérisse véritablement l'*asthme*, la *toux*, l'*oppression*, c'est la potion du **D. Aubrée**, médecin-pharmacien à Ferté-Vidame (Eure-et-Loir). Défie toute concurrence par 13 ans de succès et des milliers de guérisons. — Preuves gratis et *franco*.

Librairie de la *Bibliothèque nationale*, rue de Valois-Palais-Royal, 2.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Collection des meilleurs auteurs anciens et modernes

LE VOLUME BROCHÉ : 25 C.; RELIÉ : 45 C.

Ajouter 10 c. en plus pour le recevoir *franco* par la poste.

819 volumes sont en vente

AU BON MARCHÉ

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

Aristide BOUCICAUT et Fils

PARIS Rue de Sèvres — Rue du Bac — Rue Velpeau — Rue de Babylone **PARIS**

LUNDI PROCHAIN 4 JUIN

ET JOURS SUIVANTS

MISE EN VENTE

DE NOMBREUX

Soldes & Occasions

Comme FIN DE SAISON, cette Mise en Vente sera des plus remarquables et offrira des avantages EXTRÊMEMENT SÉRIEUX.

Neuvième année.— N° 150. Le Numéro : 20 centimes. Dimanche 3 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse oit être accompagnée d'une bande imprimée t de 60 centimes en timbres-poste pour frais e réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette omme seront considérées comme nulles et on avenues.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décrets nommant des sous-préfets et des conseillers de préfecture.
Décret portant nominations dans les justices de paix.
Décret portant promotion au grade de commissaire-adjoint de la marine.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.
Compte des opérations des deux caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

NFORMATIONS ET FAITS.

CIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — SALON DE 1877. — *Emile Bergerat.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 2 juin 1877.

Par décret du Président de la République, en date du 2 juin 1877, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur :

M. Marulaz, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Corte, en remplacement de M. Cot:.

M. Martinet, juge suppléant au tribunal de Château-Thierry, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, en remplacement de M. Pozzo di Borgo.

M. de Johannis, maire de Vinsobres, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Calvi, en remplacement de M. Poiffaud.

M. Léon Lallemand a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Paimbœuf, en remplacement de M. Labbe, nommé sous-préfet de Joigny.

M. Ballot des Minières, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de M. Moissac, en remplacement de M. Massabiau, mis en disponibilité sur sa demande.

M. Santelli, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Remiremont, en remplacement de M. le vicomte de Barrey, nommé sous-préfet de Dreux.

M. Gaduel, ancien conseiller de préfecture du département de l'Allier, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Gannat, en remplacement de M. Vaissière.

M. Fretel, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arondissement de Valognes, en remplacement de M. Legier de la Garde, maintenu comme sous-préfet de Saint-Pol.

M. Pinet a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Jonzac, en remplacement de M. Goris, maintenu comme conseiller de préfecture du Loiret.

M. Barbier, ancien sous-préfet, a été nommé secrétaire général du département de l'Yonne, en remplacement de M. André Faure.

Par décret du Président de la République, en date du 1er juin 1877, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur :

M. Paradan, avocat, a été nommé conseiller ds préfecture du département de la Lozère, en remplacement de M. Ducros de Romefort, précédemment nommé secrétaire-général de la préfecture de ce département.

M. de Borville, licencié en droit, a été nommé conseiller de préfecture du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Battel, nommé précédemment sous-préfet de Coutances.

M. Villiers, licencié en droit, a été nommé conseiller de préfecture du département du Morbihan, en remplacement de M. de Brisay, précédemment nommé secrétaire général de la préfecture du même département.

M. Davezac du Moran, ancien sous-préfet, a été nommé conseiller de préfecture du département des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. Doncœur, précédemment nommé sous-préfet de Nogent-le-Rotrou.

M. de Tassan, conseiller de préfecture de l'Hérault, a été nommé conseiller de préfecture du département du Gard, en remplacement de M. Clausonne, démissionnaire.

M. Goris, précédemment nommé sous-préfet de Jonzac, a été maintenu, sur sa demande, comme conseiller de préfecture du département du Loiret.

M de Liénard, ancien conseiller de préfecture de l'Orne, a été réintégré dans ses fonctions, en remplacement de M. Delahaye, précédemment nommé sous-préfet de Pont-Audemer.

M. Pallu de la Barrière, conseiller de préfecture du Pas-de-Calais, a été nommé conseiller de préfecture du département de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Saint-Cyr, appelé à d'autres fonctions.

M. Bavière, ancien conseiller de préfecture du département du Pas-de-Calais, a été réintégré dans ses fonctions, en remplacement de M. Pallu de la Barrière, nommé conseiller de préfecture de Lot-et-Garonne.

M. Munin-Bourdin, ancien conseiller de préfecture du département du Lot, a été réintégré dans ses fonctions, en remplacement de M. Caviole-Dumoulin.

M. Porcheron, avocat, a été nommé conseiller de préfecture du département de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. Xavier de La Salle, précédemment nommé secrétaire général de la préfecture de ce département.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Juge de paix du canton de Vermand (Aisne), M. Petit (Alphonse-Eugène), avocat, en remplacement de M. Godard, qui a été nommé juge de paix à Attichy.

Juge de paix du canton de Requista (Aveyron), M. Galtier (Marie-Raymond-Casimir), licencié en droit, avoué honoraire, en remplacement de M. Salez, non acceptant.

Juge de paix du canton de Lalinde (Dordogne), M. de Chaunac-Lanzac, juge de paix de Monpazier, en remplacement de M. de Lescure, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton.

Juge de paix du canton de Montpazier (Dordogne), M. de Lescure, juge de paix de Lalinde, en remplacement de M. de Chaunac-Lanzac, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton.

Juge de paix du canton de Pierrefontaine (Doubs), M. Labbé, ancien juge de paix, en remplacement de M. Haas, qui a été nommé conseiller auditeur à Pondichéry.

Juge de paix du canton de Dôle (Jura), M. Mineau, juge de paix d'Outarville, en rempla-

cement de M. Langlois, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3.

Juge de paix du canton de Muzillac (Morbihan), M. Pucel, juge de paix du Loroux Bottereau, en remplacement de M. Lemoine, démissionnaire.

Juge de paix du canton du Loroux-Bottereau (Loire-Inférieure), M. Jégou (Auguste-Louis-Marie), ancien notaire, en remplacement de M. Pucel, qui est nommé juge de paix à Muzillac.

Juge de paix du canton de Penne (Lot-et-Garonne), M. Bertal, juge de paix de Fumel, en remplacement de M. Laporte, décédé.

Juge de paix du canton de Fumel (Lot-et-Garonne), M. Séval, juge de paix de Mauvezin, en remplacement de M. Bertal, qui est nommé juge de paix à Penne.

Juge de paix du canton de Mauvezin (Gers), M. de Cours, juge de paix de Gimont, en remplacement de M. Séval, qui est nommé juge de paix à Fumel.

Juge de paix du canton de Gimont (Gers), M. Marquis-Sébie (Jacques-Félix), avocat, en remplacement de M. de Cours, qui est nommé juge de paix à Mauvezin.

Juge de paix du canton de Rohan (Morbihan), M. Fanneau Lahorie (Jules-Athanase-Marie), maire de Crédin, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Le Clézio, qui conserve, sur sa demande, les fonctions de juge de paix à Uzel.

Juge de paix du canton de Flers (Orne), M. Fouasse, juge de paix de Putanges, en remplacement de M. Bénard, décédé.

Juge de paix du canton du Biot (Haute-Savoie), M. Comte, juge de paix de Lanslebourg, en remplacement de M. Lavanchy, qui a été nommé juge de paix à Annemasse.

Suppléant du juge de paix du canton de Montmort (Marne), M. Bourelle (Nicolas-Auguste), en remplacement de M. Thoubart, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Liernais (Côte-d'Or), M. de Balathier-Lantage (Marie-Octave-Hyacinthe), bachelier en droit, en remplacement de M. Ballivet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Julien-l'Ars (Vienne), M. Savin de Larclause (Joseph-Henri), en remplacement de M. de Grousseau, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Lencloître (Vienne), M. Marchand (Mathieu-Pierre-Machaire), notaire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Dubray, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de La Roche-sur-Yon (Vendée), M. Goguet (Jean-Baptiste-Alfred), ancien suppléant du juge de paix de Sainte-Hermine, en remplacement de M. Guitton, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Secondigny (Deux-Sèvres), M. Faucon (Victor-Benoni-Delphin), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Chevallereau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Prahec (Deux-Sèvres), M. Brault (Jacques), maire de Fors, en remplacement de M. Palustre, décédé.

Suppléant du juge de paix du 1er canton de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), M. Mussat (Paul), notaire, en remplacement de M. Devallée, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Courçon (Charente-Inférieure), M. Sorlin (Jean Auguste-Césaire), notaire, en remplacement de M. Martin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Hilaire (Charente-Inférieure), M. Mesnard (Pierre-Eugène), notaire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Crochery, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Maillezais (Vendée), M. Giraud (Pierre-François-Julien), en remplacement de M. Raison, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Vatan (Indre), M. Godeffroy (Jules-Alfred), notaire, en remplacement de M. Martin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Châtillon (Drôme), M. Béthoux (Henri), en remplacement de M. Pascal, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Bourdeaux (Drôme), M. Augier (Emile), conseiller municipal, en remplacement de M. de Saulses Larivière, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Nontron (Dordogne), M. Morand (Pierre-Léon), avoué, conseiller municipal, en remplacement de M. Garreau Lafaurie, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Mesle-sur-Sarthe (Orne), M. Ernult (Louis-Charles-Auguste), notaire, en remplacement de M. Cosme, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Signy-l'Abbaye (Ardennes), M. Bourquelot (Nicolas-Alphonse), en remplacement de M. Guillaume, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Montrevel (Ain), M. Jacquier (Paul-Charles-Joseph), notaire, en remplacement de M. Delacroix, qui a été nommé juge de paix à Morez.

Suppléant du juge de paix du canton de Lurcy-Lévy (Allier), M. Chenu (Nicolas-Armand), maire de Château, en remplacement de M. Guipon, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Varennes (Allier), M. Thyraud (Claude-Hélène-Adolphe), notaire, en remplacement de M. Lebrun, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Cérilly (Allier), M. Roussel (Louis-Joseph-Eugène), notaire, en remplacement de M. Grenier, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de La Javie (Basses-Alpes), M. Builly (Jean-Joseph), maire de Brusquet, en remplacement de M. Guillaume, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Pléaux (Cantal), M. Manilère (François-Dieudonné), conseiller municipal, en remplacement de M. Escourbaniès, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Broons (Côtes-du-Nord), M. Guérin (Valentin-Joseph), notaire, en remplacement de M. Régnier, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Maël-Carhaix (Côtes-du-Nord), M. Lemoine (Corentin-Jean-Marie), notaire, maire, en remplacement de M. Guillerm, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Chèneraidles (Creuse), M. Périchon (Jean-Baptiste-Cyrille), notaire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Gerbaud décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Maiche (Doubs), M. Monnot (Paul-Joseph), en remplacement de M. Jacquot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Gisors (Eure), M. Méaëtrier (Paul-Henri), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Foullon, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir), M. Lebaron (Charles-Ernest), notaire, en remplacement de M. Lesec, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Concarneau (Finistère), M. de Lonlay (Henri-Ferdinand-Edouard), en remplacement de M. Lalande de Calan, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Carhaix (Finistère), M. Le Falchier (Pierre-Marie-Louis), notaire, en remplacement de M. Gaubert.

Suppléant du juge de paix du canton du Faou (Finistère), M. Traonouez (Pierre-Marie), notaire, en remplacement de M. Charuel, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton du Pont-Saint-Esprit (Gard), M. Bonnefoy Sibour (Louis-Cyprien-Alexandre), en remplacement de M. Bonnefoy Sibour, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton d'Alzon (Gard), M. Martin (Jules-Guillaume-Adolphe), adjoint au maire, en remplacement de M. Arnal, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton d'Ecueillé (Indre), M. Blancheton (René-Victor), en remplacement de M. Bernardeau, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton du Blanc (Indre), M. Mathivet (Jean-Baptiste-Félix-Marion), avoué, en remplacement de M. Monnoir, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Mimizan (Landes), M. Marrast (Joseph-Marie-Alcide), bachelier en droit, en remplacement de M. Texoëres, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Sabres (Landes), M. Duboscq (Antoine-Agénor), maire, en remplacement de M. Bonnat, démissionnaire.

Art. 2. — M. Charlochet, nommé, par décret du 6 avril 1877, suppléant rétribué du juge de paix de Mascara (Algérie), conserve, sur sa demande, les fonctions de juge de paix à Montmort (Marne).

Art. 3. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,

BROGLIE.

Par décret rendu le 31 mai 1877, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, M. Massy (Louis), sous-commissaire de la marine, a été promu au grade de commissaire adjoint (4e tour, choix).

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 2 juin 1877.

Depuis quelques jours, divers journaux ont cru pouvoir mêler à leur polémique les noms des ambassadeurs accrédités auprès de M. le Président de la République et se livrer sur leurs relations personnelles à des appréciations aussi regrettables qu'inexactes.

Le Gouvernement se fait un devoir de rappeler ces journaux à un plus juste sentiment des convenances et des égards dus aux représentants des puissances étrangères.

Le ministre de l'agriculture et du commerce recevra à l'hôtel du ministère, 78, rue de Varennes, le mardi 5 juin.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ITALIE

SÉNAT. — *Fin de la séance du 30 mai 1877.*

La discussion de la loi sur l'instruction obligatoire continue.

M. Coppino, ministre de l'instruction publique, remercie les orateurs d'avoir accepté le principe de l'instruction obligatoire. Quant à la question de la gratuité, il aime à la voir discutée.

Pourquoi l'école ne serait-elle pas gratuite ? Le riche va déjà à l'école. Nous voulons maintenant obliger le pauvre à y aller. Devrait on aussi le faire payer?

On ne fait pas payer le riche qui va aux écoles secondaires et aux Universités et on ferait payer le pauvre qui va apprendre à peine l'alphabet!

Si on fait payer l'école qu'arriverait-il ? La famille paye deux fois : elle paye comme contribuable et paye ensuite pour l'enfant qui va à l'école.

Qu'arrivera-t-il encore ? le père au lieu d'envoyer son enfant aux écoles communales l'enverra aux écoles dirigées par des associations qui nous sont hostiles.

Ces associations cherchent à nous arracher les enfants par des cadeaux, etc.

Quant à l'enseignement religieux, on le donnera si on le demande. On ne peut pas donner ce qu'on ne demande pas. On ne peut introduire le catéchisme dans l'école, parce qu'il trouble la direction politique du pays; On porte atteinte à la liberté de conscience si on introduit le catéchisme. On doit se conformer à la volonté du père.

M. le ministre s'en tient à l'ordre du jour qui laisse facultatif l'enseignement religieux. il croit que, dans l'état actuel des rapports de l'État avec l'Église, il convient de laisser à chacun la responsabilité et l'initiative de sa conscience en fait d'enseignement religieux.

M. le ministre termine en recommandant le projet au Sénat. Il apprécie l'ordre du jour du sénateur Rossi, mais il ne veut pas l'accepter.

La séance est levée à six heures.

Vendredi, séance à deux heures.

(*Havas.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 30 mai.*

M. Micoli parle sur le budget du ministère des affaires étrangères. Examinant la situation politique générale, il recommande au gouvernement de ne perdre jamais de vue, s'il était appelé à prendre une décision, les grands principes sur lesquels notre pays a pu se constituer.

Nous devons marcher, dit-il, à côté de l'Allemagne, car nous avons les mêmes ennemis, le même but, les mêmes espérances.

Ce serait un grand malheur si l'Italie s'éloignait de la politique allemande; ce jour-là, de graves dangers surgiraient, et qui sait où les événements pourraient nous amener!

M. Melegari, ministre des affaires étrangères : L'Italie existe à cause des grands principes de liberté que le roi et le peuple ont su affirmer dans toutes les circonstances, bonnes ou mauvaises. L'Italie, et par conséquent son gouvernement, ne sauraient jamais renoncer à ces principes, qui doivent toujours être appliqués, même dans les questions étrangères.

Nous espérons que la tempête qui gronde passera sans nous atteindre; mais, en tout cas, nous ne serons guidés que par un seul but, c'est-à-dire l'intérêt et la dignité du pays, les grands principes du progrès et de la civilisation.

Quant à notre politique vis-à-vis de la France, je répète ce que j'ai dit il y a quelques jours. Rien n'est changé dans nos rapports avec elle; rien ne sera changé.

La France continue à avoir avec nous des rapports empreints de la plus cordiale amitié, et nous devons et voulons être franchement et loyalement ses amis.

On passe à la discussion des chapitres du budget.

M. Maurigi voudrait que les consulats fussent augmentés.

M. Pericoli, rapporteur, donne des explications.

M. Melegari répond quelques mots, disant qu'il prendra à cœur la condition des consuls.

Le budget est approuvé.

On passe à la discussion du budget du ministère des finances.

Plusieurs chapitres sont approuvés sans discussion.

Au chapitre qui concerne les douanes, M. Nervo demande s'il est vrai qu'on veuille transporter la douane de Turin à Modane.

M. Depretis, ministre des finances, déclare que jamais le gouvernement n'a eu cette intention.

M. Merzario fait une recommandation à propos de la douane de Milan.

Le budget du ministère des finances est approuvé.

La séance est levée à six heures et demie.

(*Idem.*)

Séance du 31 mai.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget définitif des dépenses du ministère de l'instruction publique.

M. Parenzo développe plusieurs considérations sur l'enseignement dans les écoles primaires, secondaires et universitaires.

M. Coturri s'élève contre l'idée de diminuer le nombre des universités.

M. Morpurgo dit qu'il ne faut pas précipiter les solutions en matière d'instruction. L'orateur insiste sur la nécessité de l'enseignement professionnel technique.

La séance continue. (*Idem.*)

ALLEMAGNE

Les journaux de Berlin annoncent que le conseil fédéral a tenu mercredi une séance sous la présidence de M. Hofmann, ministre d'État. Après l'adoption du procès-verbal de la dernière séance, le conseil fédéral s'est occupé d'affaires qui ont été, soit renvoyées à des commissions, soit décidées d'après les conclusions des rapporteurs. Il a aussi adopté le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu avec le Honduras, et rejeté la loi relative à l'obligation de déposer comme témoin. Malgré le grand nombre d'affaires expédiées, le conseil fédéral, sera obligé de tenir encore une séance plénière pour terminer ses travaux. Dans cette dernière séance, le conseil s'occupera encore de la loi sur les sinistres maritimes qui jusqu'à présent n'avait pas figuré à l'ordre du jour à cause des nombreuses objections qu'elle soulevait et qu'on est parvenu à écarter. (*Havas.*)

GRÈCE

Athènes, 1er juin.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. Coumoundouros, président du conseil, déclare que la politique du gouvernement sera d'augmenter et de concentrer l'armée régulière par des mesures promptes et efficaces; d'empêcher par des punitions exemplaires tout mouvement irrégulier, d'ouvrir un emprunt pour pourvoir aux préparatifs militaires à faire immédiatement ; enfin d'établir des impôts pour payer les intérêts de cet emprunt.

Après les discours de MM. Coumoundouros et Deligeorgis, la chambre en présence des circonstances graves où l'on se trouve, discute la question de savoir si l'on continuera les séances à huis clos. Par 72 voix, elle décide que la discussion continuera à huis clos.

(*Havas.*)

Ministère des finances.

AVIS

AUX PORTEURS DE BONS DU TRÉSOR 2-10, 3-10 ET 5-10

Le ministre des finances a l'honneur d'informer les porteurs de bons du Trésor 2-10, 3-10 et 5-10 créés en vertu de la loi du 21 juillet 1870, que le Trésor, usant de la faculté qu'il s'est réservée de rembourser ces bons à partir de la 2e, de la 3e ou de la 5e année, moyennant avis donné trois mois à l'avance, procédera à ce remboursement le 1er septembre 1877, date de l'échéance du plus prochain coupon semestriel.

A partir de cette époque, les bons dont il s'agit cesseront de porter intérêt.

Leur remboursement sera effectué :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor;

Dans les départements, à la caisse des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

Compte des opérations des deux caisses, rendu par le Directeur général à la commission de surveillance, pour le premier trimestre 1877, en exécution des articles 112 de la loi du 28 avril 1816 et 232 du décret du 31 mai 1862.

CAISSE D'AMORTISSEMENT

RECETTES		DÉPENSES	
Capital des rentes transférées de la caisse de retraites pour la vieillesse. (Loi du 12 juin 1861).....	2,359,409 68	Rentes transférées de la caisse de retraites pour la vieillesse et annulées en exécut. de la loi du 12 juin 1861 (101,588 fr. de rente 3 0/0).....	2,359,409 68
Total des recettes.....	2,359,409 68	Total des dépenses.....	2,359,409 68

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

RECETTES			DÉPENSES		
DÉPOTS ET CONSIGNATIONS			**DÉPOTS ET CONSIGNATIONS**		
Caisses d'épargne et de prévoyance.....	37,593,151 81		Caisses d'épargne et de prévoyance.....	5,496,021 48	
— — (Dépôts en numéraire en suspens des).....	1,087 »		— — (Dépôts en numéraire en suspens des).....	» »	
Canal du Midi (Compagnie du).....	» »		Canal du Midi (Compagnie du).....	» »	
Cautionnements de soumissionnaires de travaux, fournitures, marchés, etc.....	1,493,320 »		Cautionnements de soumissionnaires de travaux, fournitures, marchés, etc.....	1,417,235 »	
Consignations judiciaires ou administrat[ves].	28,238,780 49		Consignations judiciaires ou administrat[ves].	27,203,365 23	
Dépôts convertis ou à convertir en rentes	91,212 45		Dépôts convertis ou à convertir en rentes.	110,065 86	
— de divers établiss. publics ou autres	5,150,580 07		— de divers établissements publics ou autres.....	1,891,788 17	
— des anciennes caisses d'épargne des instituteurs communaux.....	943 52		— des anciennes caisses d'épargne des instituteurs communaux.....	113,046 85	
Dépôts et fondations militaires.....	17,392 49		Dépôts et fondations militaires.....	9,655 49	
— volontaires appartenant à des particuliers.....	7,053,455 92		— volontaires appartenant à des particuliers.....	9,049,115 20	
Engagements conditionnels d'un an. (Loi du 27 juillet 1872.).....	7,500 »		Engagements conditionnels d'un an. (Loi du 27 juillet 1872.).....	105,000 »	
Gouvernement haïtien, S/C de versements pour l'emprunt contracté en 1825.....	268,703 10	89,608,894 32	Gouvernement haïtien. S/C de versements pour l'emprunt contracté en 1825.....	476 65	58,990,386 97
Gouvernement haïtien, S/C de payements pour l'emprunt contracté en 1825.....	» »		Gouvernement haïtien, S/C de payements pour l'emprunt contracté en 1825.....	556 80	
Gouvernement haïtien, S/C de versements pour l'indemnité de Saint-Domingue....	491,305 98		Gouvernement haïtien, S/C de versements pour l'indemnité de Saint-Domingue....	801 90	
Indemnité de Saint-Domingue (Premier cinquième).....	109 38		Indemnité de Saint-Domingue. (Premier cinquième.).....	269 40	
Indemnité de Saint-Domingue. (Quatre derniers cinquièmes.).....	» »		Indemnité de Saint-Domingue. (Quatre derniers cinquièmes.).....	12,451 91	
Légion d'honneur, fonds en C/C. (Loi du 28 avril 1816.).....	4,864,652 33		Légion d'honneur, fonds en C/C. (Loi du 28 avril 1816.).....	8,927,970 83	
Légion d'honneur. (Loi du 5 mai 1869.)..	917,559 65		Légion d'honneur. (Loi du 5 mai 1869.)...	917,832 05	
Militaires décédés ou congédiés.....	71,858 60		Militaires décédés ou congédiés.....	85,861 66	
Pensions de retraites sur fonds spéciaux.	2,521,978 12		Pensions de retraites sur fonds spéciaux.	3,132,837 03	
Sociétés de secours mutuels, L/C de dépôts	457,131 28		Sociétés de secours mutuels, L/C de dépôts	192,374 17	
— — L/C de fonds de dotation.....	128,182 83		— — L/C de fonds de dotation.....	13,501 04	
Sociétés de secours mutuels approuvées, L/C de fonds de retraites.....	316,988 80		Sociétés de secours mutuels approuvées, L/C de fonds de retraites.....	299,650 15	
Caisse de la dotation de l'armée.....	201,172 97		Caisse de la dotation de l'armée.....	187,308 88	
Militaires savoisiens et niçois.....	712 45	203,799 87	Militaires savoisiens et niçois.....	7,312 45	204,107 78
Versements volontaires.....	1,914 45		Versements volontaires.....	9,546 45	
Caisse des offrandes nat[les] en faveur des armées de terre et de mer. (Déc., 18 juin 1860)	99,498 »		Caisse des offrandes nat[les] en faveur des armées de terre et de mer. (Déc., 18 juin 1860)	78,911 25	
— (Loi du 27 novembre 1872).....	431,470 88	530,968 88	— (Loi du 27 novembre 1872).....	697,379 04	776,290 29
SERVICE DES ASSURANCES			**SERVICE DES ASSURANCES**		
Caisse de retraites pour la vieillesse (V. le détail ci-après.).....	7,210,716 88		Caisse de retraites pour la vieillesse.....	5,557,413 »	
Caisse d'assurance en cas de décès (capitaux assurés, 18,700 fr.).....	23,378 87	7,266,748 »	Caisse d'assurance en cas de décès.....	13,159 21	5,626,028 51
Caisse d'ass. en cas d'accidents (379 assur.).	32,652 25		— en cas d'accidents....	55,456 30	
CAISSE DES CHEMINS VICINAUX			**CAISSE DES CHEMINS VICINAUX**		
S/C d'avances.....	» »		S/C d'avances.....	2,211,100 »	
S/C de remboursements.....	430,769 95	430,769 95	S/C de remboursements.....	430,769 95	2,641,869 95
FONDS EN RÉSERVE			**FONDS EN RÉSERVE**		
Réserve provenant de l'emploi des fonds des caisses d'épargne.....	290,431 75		Bénéfices appliqués aux dépenses de l'Etat (Versement au Trésor public des).....	9,429,547 05	13,278,174 39
Divers, L/C d'intérêts échus et exigibles.	10,016,527 28	19,736,506 08	Divers, L/C d'intérêts échus et exigibles..	3,848,627 34	
Bénéfices appliqués aux dépenses de l'Etat.	9,429,547 05		Bénéfices à réaliser en 1877 et années suiv[tes].	4,149,455 62	4,149,455 62
Bénéfices à réaliser en 1877 et années suivantes.....	6,905,941 86	6,905,941 86	**PROFITS ET PERTES**		
PROFITS ET PERTES			Intérêts en compte courant avec divers...	2,902 80	
Arrérages de rentes et intérêts sur effets publics.....	4,322,434 30		Intérêts réalisés sur prêts à divers.....	49,957 01	
Intérêts en C/C avec divers.....	2,657,915 52		Intérêts dus et liquidés.....	10,016,527 28	
— réalisés sur prêts à divers.....	1,887,276 23		Frais administratifs 1876 (Direction générale, S/C de).....	38,622 73	
Escomptes et négociations.....	30 913 27		Frais administratifs 1877 (Direction générale, S/C de).....	304,988 15	19,873,741 87
Intérêts dus et liquidés.....	600,125 40	9,572,061 07	Taxations et frais de transport de fonds alloués aux préposés.....	25,761 91	
Frais administratifs 1877 (Direction générale, S/C de).....	62,599 17		Excédant de revenus des années 1873, 1874 et 1875.....	9,429,547 05	
Produits et frais divers.....	10,737 18		Produits et frais divers.....	4,431 91	
Recettes à classer ou à vérifier.....	.....	381,074 02	Recettes à classer ou à vérifier.....	.....	381,060 82
Total des recettes du 1er trimestre 1877, à reporter.		134,696,761 05	Total des dépenses du 1er trimestre 1877, à reporter.		105,921,176 20

Report (Total des recettes du 1er trimestre 1877.)			125,267,217 »

EXCÉDANT DE RECETTES AU 31 DÉCEMBRE 1876

VALEURS DE CAISSE ET DE PORTEFEUILLE			
Numéraire en caisse	1,107,327 97		
— à la Banque de France	4,413 48	1,111,741 45	
Effets à recevoir		755,488 52	
Caisse des dépôts et consignations, S/C/P. :			
Inscript. de rentes	66,841,179 95		
— prov. de l'emploi de la réserve des caisses d'épargne	26,236,650 72	103,100,212 87	
Valeurs diverses	10,022,382 20		
Caisses d'épargne :			
Inscriptions de rentes	178,225,399 23		
Valeurs diverses	447,289,014 76	625,514,413 99	
Intérêts sur obligations du Trésor publie (loi du 31 mai 1875)		320,922,518 30	
Sociétés de secours mutuels, L/C de fonds de retraites (inscriptions de rentes)		16,054,977 34	
Prêts à divers :			
Obligations souscrites en garantie de prêts	130,768,045 94		
Intér. sur oblig. souscrites en garantie de prêts	30,876,695 82	161,644,741 76	
			1,518,853,762 10
CRÉANCES ACTIVES			
Prêts en compte courant	131,726 23		
Trésor public :			
S/C courant à 3 0/0 l'an	81,401,004 02		
S/C de placem[t] des fonds des caisses d'ép. à 4 0/0	150,323,869 88		
S/C de fonds de la caisse de dotat. de l'armée à 3 0/0	4,865,012 90		
S/C de fonds de la caisse des chemins vicinaux	5,475,400 »	239,749,667 87	
Légion d'hon., S/C d'avances (loi du 5 mai 1869)	35,416,362 50		
Divers	13,896,689 92		
Ensemble	291,510,065 45		
A déduire : sommes dues aux trés[rs]-payeurs génér. ou coloniaux ; mandats ordonnancés, traites à payer	1,760,397 58		
Total			1,644,120,979 10

Report (Total des dépenses du 1er trimestre 1877.)			96,491,620 15

EXCÉDANT DE RECETTES AU 31 MARS 1877

VALEURS DE CAISSE ET DE PORTEFEUILLE			
Numéraire en caisse	1,261,126 15		
— à la Banque de France	1,311,359 03	2,572,485 18	
Effets à recevoir		1,405,184 95	
Caisse des dépôts et consignations, S/C/P. :			
Inscriptions de rentes	66,841,179 95		
— prov. de l'emploi de la réserve des caisses d'épargne	26,236,650 72	102,499,681 89	
Valeurs diverses	9,421,851 22		
Caisses d'épargne :			
Inscriptions de rentes	180,129,081 08		
Valeurs diverses	445,368,564 39	625,497,645 47	
Intérêts sur obligations du Trésor public (loi du 31 mai 1875)		314,192,968 67	
Sociétés de secours mutuels, L/C de fonds de retraites (inscriptions de rentes)		16,075,023 44	
Prêts à divers :			
Obligations souscrites en garantie de prêts	136 711,195 21		
Intérêts sur obligations souscrites en garantie de prêts	32,806,642 51	169,517,837 72	
			1,547,629,349 95
CRÉANCES ACTIVES			
Prêts en compte courant	122,417 63		
Trésor public :			
S/C courant à 3 0/0 l'an	85,822,621 57		
S/C de placem[t] des fonds des caisses d'ép. à 4 0/0	182,437,108 73		
S/C de fonds de la caisse de dotat. de l'armée à 3 0/0	4,878,876 99		
S/C de fonds de la caisse des chemins vicinaux	3,264,300 »	315,838,522 63	
Légion d'hon., S/C d'avances (loi du 5 mai 1869)	36,333,922 15		
Divers	7,449,380 37		
Ensemble	320,308,687 49		
A déduire : sommes dues aux trés[rs]-payeurs génér. ou coloniaux ; mandats ordonnancés, traites à payer	4,470,164 86		
Total			1,644,120,979 10

CAISSE DE RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

VERSEMENTS EFFECTUÉS PENDANT LE 1er TRIMESTRE 1877	PARIS		DÉPARTEMENTS		TOTAUX	
	Nombre.	Somme.	Nombre.	Somme.	Nombre.	Somme.
Capitaux aliénés	14,979	1,731,180 25	12,031	817,292 »	27,010	2,548 472 25
Capitaux réservés	46,013	2,713,962 »	232	94,210 38	46,245	2,808,172 38
Ensemble	60,992	4,445,142 25	12,263	911,502 38	73,255	5,356,644 63
Arrérages de rentes						1,854,072 25
Somme égale à celle constatée dans le compte général						7,210,716 88

MOUVEMENT ET SITUATION DES RENTES AU 31 MARS 1877	5 0/0		4 1/2 0/0		4 0/0		3 0/0		TOTAUX	
	Rentes.	Coût.	Rentes.	Coût.	Rentes	Coût.	Rentes.	Coût.	Rentes.	Coût.
Situation des rentes au 31 décembre 1876	2,924,228	54,069,099 09	1,139,550	24,679,107 73	94,007	2,076,372 56	1,898,076	43,580,394 38	6,055,861	124,401,973 76
Achats opérés pendant le 1er trimestre 1877	241,762	5,151,803 50	»	»	»	»	»	»	241,762	5,151,803 50
Ensemble	3,165,990	59,220,902 59	1,139,550	24,679,107 73	94,007	2,076,372 56	1,898,076	43,580,394 38	6,297,623	129,556,777 26
A déduire : Rentes transférées à la Caisse d'amortissement	»	»	»	»	»	»	101,588	2,359,409 68	101,588	2,359,409 68
Reste	3,165,990	59,220,902 59	1,139,550	24,679,107 73	94,007	2,076,372 56	1,796,488	41,220,984 70	6,196,035	127,197,367 58
Différences résultant des cours d'achats et de transferts à la caisse d'amortissement	»	»	»	»	»	»	»	26,918 73	»	26,918 73
Situation des rentes au 31 mars 1877	3,165,990	59,220,902 59	1,139,550	24,679,107 73	94,007	2,076,372 56	1,796,488	41,247,903 43	6,196,035	127,224,286 31

ACHATS DE RENTES OPÉRÉS POUR LE COMPTE DES DÉPOSANTS DES CAISSES D'ÉPARGNE

(Lois des 22 juin 1845 et 30 juin 1851).

1er TRIMESTRE 1877	5 0/0		4 1/2 0/0		3 0/0		TOTAUX	
	Rentes.	Coût.	Rentes.	Coût.	Rentes.	Coût.	Rentes.	Coût.
Caisse d'épargne de Paris	25,865	552,309 10	»	»	13,972	337,164 20	39,837	889,473 30
Caisses d'épargne des départements	136,431	2,913,477 40	3,864	88,895 40	43,307	1,048,175 70	183,602	4,050,548 50
Totaux	162,296	3,465,786 50	3,864	88,895 40	57,279	1,385,339 90	223,439	4,940,021 80

Nota. — Antérieurement, du 1er août 1845 au 31 décembre 1876, il a été acheté pour le compte des déposants des caisses d'épargne 16,352,968 fr. de rentes, pour un capital de 344,206,116 fr. 95.

Paris, le 23 mai 1877. *Le conseiller d'Etat, directeur général,* AD. DUFRAYER.

Pour copie conforme : *Le secrétaire de la commission de surveillance,* H. DELAS.

Vu et vérifié par la commission de surveillance :

E. DUCLERC, président; COCHERY, AUCOC, GOUSSARD, BERGER, HOUÜTTE, VILLET.

INFORMATIONS ET FAITS

Il a été versé, à titre de restitutions anonymes à l'Etat :

1° Le 26 mai 1877, à la trésorerie générale de la Sarthe, la somme de 100 fr.

2° Le 1er juin 1877, à la caisse centrale du trésor public, la somme de 5,000 fr.

La Société des amis des sciences a tenu le 31 mai sa séance annuelle, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Berthelot. L'assistance, parmi laquelle on remarquait l'empereur du Brésil, M. Hébert, plusieurs membres de l'Institut et un grand nombre de dames, était fort nombreuse.

Le rapport du conseil d'administration a été lu et commenté avec beaucoup de verve par M. Pasteur. Les secours distribués l'an dernier se sont élevés à la somme de 35,000 francs, ce qui constitue une légère augmentation sur l'exercice précédent. Mais l'intégralité des ressources de la société se trouve absorbée par les pensionnaires. Aussi M. Pasteur a-t-il fait un chaleureux appel à de nouvelles souscriptions. Il a proposé aux savants français, si prodigues de leurs précieux avis, d'imposer aux industriels qui les consultent à titre officieux, de devenir membres de la société. Il a cité un exemple, à lui personnel, où il a acquis de la sorte deux membres perpétuels à l'association. Le capital de la société s'accroit réglementairement des trois quarts des recettes de l'année courante; il s'approche actuellement d'un demi-million.

M. Pasteur a cité avec éloge M. d'Eichtal, qui, à l'issue de la session de l'Association scientifique de France, a fait don à la Société des amis des sciences, d'une somme de 10,000 francs, un lauréat de l'Institut qui a abandonné le prix que l'Académie des sciences lui a décerné pour ses magnifiques travaux de physiologie, et Mme Manheim qui a envoyé une somme de 1,000 fr. pour célébrer dignement le retour de son mari à la vie. M. Pasteur a accompagné la mention de ce fait touchant par quelques phrases sorties du cœur et qui ont été couvertes d'applaudissements.

M. Fouquié, successeur de M. Charles Sainte-Claire Deville au Collége de France, a raconté d'une voix émue la vie et les travaux du savant auquel il a succédé.

M. Mouton a fait une conférence sur les rapports de la lumière et de la chaleur rayonnante. Admirablement secondé par M. Bourbouze, l'habile professeur a montré à son auditoire les expériences les plus délicates de la polarisation de la lumière. Il a fait voir, à l'aide d'un galvanomètre dont l'aiguille était projetée sur l'écran, que la chaleur recueillie dans les parties du spectre invisible situées au delà du rouge est assujettie aux mêmes lois.

L'assemblée s'est séparée à onze heures. Nous avons remarqué, dit le *Temps*, qu'en quittant la salle, un grand nombre de personnes se faisaient inscrire parmi les membres à des bureaux qui avaient été disposés à cet effet.

— On annonce que la ligne du chemin de fer de Bayonne à Biarritz doit être prochainement ouverte à la circulation.

Des trains d'essai continuent à circuler sur la ligne. Les voitures de voyageurs présentent des dispositions nouvelles, dit l'*Echo des Pyrénées*. Les compartiments des premières, confortablement installés, communiquent avec une plate-forme, un balcon, d'où la vue s'étend librement, et dans les compartiments de troisième classe, établis audessus et qui sont à volonté ouverts ou fermés, on est admirablement placé pour jouir de la vue splendide que présente le parcours en se rapprochant de Biarritz.

— On écrit de Montluel, le 31 mai, au *Courrier de Lyon* :

Le torrent qui traverse notre ville vient encore de causer d'immenses dégâts. Fortement grossi par les pluies qui n'ont cessé de tomber depuis plusieurs jours, il a débordé de toutes parts pendant cette dernière nuit, entraînant sur son passage digues et arbres et jetant partout la dévastation.

A deux heures du matin, les habitants riverains ont dû, pour la deuxième fois de cette année, barricader l'entrée de leurs habitations. L'eau ayant emporté un chemin déjà fort endommagé par le dernier débordement, s'est précipitée avec fracas sur la voie du chemin de fer et à travers les vignes et les prés situés du côté de Miévroz et de Balan. Ces vastes plaines ne formaient plus qu'une immense nappe d'eau.

Vers le matin, la pluie ayant cessé, l'inondation n'a pas tardé à décroître; mais elle couvre encore une grande étendue de terrain. On ne peut encore évaluer les pertes, qui sont considérables; on croit qu'elles s'élèveront à une centaine de mille francs.

— On vient de découvrir à Christchurch, dans la Nouvelle-Zélande, des peintures et des caractères tracés en rouge, qui semblent devoir exciter l'attention des archéologues Ces peintures ont été trouvées sur les murs de cavernes de grès. On fait différentes suppositions relativement à leur origine ; on prétend qu'elles sont indiennes ; peut-être de nouvelles excavations apporteront quelques lumières sur ce sujet. Les animaux représentés dans ces peintures n'existent pas dans la Nouvelle-Zélande. Dans tous les cas, elles sont très-anciennes, on en a fait des copies à l'aquarelle qui sont maintenant déposées dans le musée.

— Un archéologue américain, M. Hayden, vient de découvrir une multitude de reliques des temps les plus reculés dans la vallée d'Animas, sur le territoire du Colorado (Etats-Unis).

Les plus importantes de ces ruines, situées à 35 milles en aval d'Animas City, remplissent une vallée de 15 milles de long et de 7 de large, sur la rive gauche du Colorado. Cet espace était couvert de bâtiments de toutes dimensions, construits en grès et en terre. L'épaisseur moyenne des murs extérieurs est de 4 pieds, celle des murs intérieurs varie de 1 pied 1/2 à 3 pieds.

Il n'existe pas de trace de portes dans les murs extérieurs, ce qui fait supposer qu'on devait passer par-dessus pour entrer dans ces maisons. Mais les murs intérieurs sont percés de petites portes, ainsi que les chambres, qui sont reliées ensemble par des passages étroits. Le dessus des portes est en cèdre. Les murailles des chambres, blanchies à la chaux, sont ornées de dessins représentant des hommes, des chevaux, des tarentules, des centipèdes.

Dans quelques pièces on a recueilli des ossements humains, des peaux d'animaux, des cribles et des articles de poterie de toutes formes et de toutes couleurs.

Les Indiens Navajo, qui habitent la vallée d'Animas, racontent que, lorsque leurs ancêtres y sont venus pour la première fois, il y a cinq siècles, ils ont trouvé ces ruines dans l'état où elles sont encore aujourd'hui.

— Tout le monde sait que la portée de la vue est très-différente pour chaque individu; mais on lira peut-être avec intérêt quelques données qui permettent de se faire une idée des limites extrêmes de la vue humaine. M. Henri de Parville, dans sa causerie scientifique de ce jour au *Bulletin français*, prend comme base les étoiles pour obtenir des chiffres comparables :

Par une nuit claire et sans lune, tout le monde voit les étoiles jusqu'à la dixième grandeur, c'est-à-dire 2,000 étoiles au-dessus de notre horizon. Dans des circonstances exceptionnellement favorables, quand l'atmosphère a été lavée, débarrassée de ses poussières par la pluie, et en montagne, par exemple, les étoiles comprises entre la sixième et la septième grandeur apparaissent très-distinctement avec des variations d'éclat dues à la scintillation. Le nombre des étoiles visibles, dans le ciel entier, peut atteindre 11,000, soit 5,500 pour notre hémisphère.

On peut voir à l'œil nu, en général, six étoiles dans les Pléiades ; cependant, M. Heis en compte dix, M. Denning, de Bristol, en voit treize, et Mœstlin, le maître de Képler, en voyait jusqu'à quatorze (1).

M. Heis distingue en plein soleil Vénus, Jupiter, Mars, et, quand la nuit est sans lune, Vesta et Uranus; il a une vue extrêmement perçante. Il peut dédoubler ω du Scorpion, ζ de la Lyre. Et cependant M. Heis ne peut voir sans lunette les satellites de Jupiter.

La difficulté est énorme, parce que le grand éclat de la planète rayonne sur les satellites placés tout à côté, et ces satellites varient encore d'éclat. Eh bien ! malgré ces conditions défavorables, M. Jacob a vu à Madras un des satellites, M. Bufham l'a aperçu en Angleterre ; les 2e et 3e satellites ont été observés par M. Denning, à Bristol, en avril 1874. M. Webb, avec son lorgnon, a pu trouver les 3e et 4e en Angleterre, le 1er septembre 1832. Le tailleur Schœn, de Breslau, voyait à leur plus grand éloignement le 3e et le 1er satellite, le plus difficile à séparer, à cause de sa proximité de Jupiter.

Des hauts sommets de la Perse, on a vu au grand jour, à travers un verre fumé, le croissant de Vénus ; observation encore plus difficile que celle des satellites de Jupiter : elle n'a été faite que trois fois, que nous sachions.

Ces quelques renseignements montrent jusqu'à quel point le pouvoir de voir très-loin est variable ; et pour donner une idée approchée de la limite de la vue humaine, il suffira de traduire en nombre la distance des étoiles de 1re, de 2e et de 3e grandeur.

On sait que la lumière parcourt environ 77,000 lieues de 4 kilomètres par seconde. O

(1) *La Nature*. — Article de M. Boissay.

ne compte en astronomie que par « années de lumière » pour évaluer les énormes distances qui nous séparent des étoiles. M. Peters a trouvé que la distance moyenne des étoiles de 1re grandeur équivaut à 16 ans; il faut, en d'autres termes, 16 ans pour que la lumière partie d'une étoile nous parvienne; pour les étoiles de 2e grandeur, c'est 28 ans; de 3e grandeur, 43 ans, etc. Pour les astres plus faibles, dans le voisinage de la 7e grandeur, on aurait une distance de 170 ans. Les étoiles de 16e grandeur, qui échappent à l'œil nu, sont à des distances qui dépassent certainement 5,000 ans.

Ainsi, la vue de l'homme est assez perçante pour aller chercher et percevoir dans l'espace des foyers lumineux dont la distance est telle qu'il faut à la lumière pour le franchir jusqu'à 200 ans. Deux siècles !

Nous pouvons voir avec notre œil des foyers lumineux qui n'existent plus depuis deux cents ans ! Nous ne voyons jamais le présent, mais bien le passé, et d'autant plus le passé, que l'objet vu est plus éloigné !

Observatoire de Paris.

Situation générale au 2 juin 1877.

La bourrasque dont le centre passait hier sur l'Irlande s'éloigne par le nord des îles Britanniques. Le baromètre est en hausse de 12mm à Cherbourg, de 10 à Brest, et la tempête du sud-ouest, qui régnait hier soir sur la Manche et l'Océan, est apaisée ce matin.

Cette amélioriation ne sera que momentanée; le vent est revenu au sud et souffle très-fort à Valentia. Une autre bourrasque existe donc sur l'Océan, et menace de nouveau nos côtes. — Le temps reste à la pluie.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Bourrasque s'éloigne par nord, mais vent revenu au sud très-fort. Valentia, situation moins troublée est toujours menaçante.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Bourrasque d'Irlande s'éloigne par nord. Baisse 3mm Biarritz (765). Situation plus calme, mais toujours troublée.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Dépêches non parvenues

Observations de Paris, 1er juin 1877.

Heures d'observation Temps vrai	Baromètre à zéro	Température extérieure	Direction et force du vent	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	751 44	16.2	S-S-O. fort.	Pr. Couvert.
Midi.	751 75	19.0	S.-O. tr.-fort.	Nuageux.
3 h. s.	753 38	17.9	S.-O. id.	id.
6 h. s.	755 27	16.0	S.-O. as. fort.	Tr.-nuageux.
9 h. s.	757 23	13.2	O. faible.	id.
Minuit.	758 79	11.3	S.-O. id.	Couvert.

Températures extrêmes : Minimum, 11°3; maximum, 19°3; moyenne, 15°30.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

SALON DE 1877

(7e article.)

MM. Charles Daubigny. — Charles Busson. — Camille Bernier. — Hanoteau. — Harpignies. — Guillemet. — Pelouse.

S'il y avait encore un incrédule pour nier la puissance de la tradition dans les arts, il faudrait le mener chez nos paysagistes. Les plus glorieux chefs d'une glorieuse école sont partis l'un après l'autre, et l'on a pu craindre de voir s'arrêter avec eux l'élan qu'ils dirigeaient; Millet, Corot et Diaz sont tombés coup sur coup, mais l'étendard naturaliste n'a point touché le sol; des maîtres rivaux et de dignes élèves l'ont tour à tour relevé, et la bataille continue. *Et quasi cursores!...*

L'un de ces fidèles courriers est M. Charles Daubigny, dont l'enseignement est tant prisé dans les ateliers, et qui, lorsqu'il est heureux, atteint au plus haut point de l'expression picturale. Il faut avouer que des pages comme le Lever de lune, sont bien faites pour élargir le rayonnement de son autorité. Parmi les phénomènes lumineux, dont la nature propose le problème quotidien à ses portraitistes, celui de la transition crépusculaire du jour à la nuit doit compter parmi les plus ardus. C'est à cette heure où deux clartés se fondent et se combattent, où l'indécision tremblottante de deux effets voile les choses d'une sorte d'effacement transparent, qui noie les formes et les décolore, où l'argent de la lune enfin se substitue à l'or du soleil, c'est à cette heure, disons-nous, que M. Daubigny a planté son chevalet devant le décevant modèle. Voilà déjà quelques années que le maître s'acharne à dompter les difficultés de ce motif; le lever de la lune l'empêche de dormir depuis 1861; il l'a traité et repris maintes fois sans en être venu complétement à bout. Cette année, sa victoire n'est pas douteuse : Hécate peut venir mirer ses trois visages dans cette excellente toile, où ses mystères sont trahis et dévoilés. Le site choisi est des plus simples, et cette simplicité même a quelque chose de la coquetterie des lutteurs sûrs d'eux-mêmes et de leur force : un champ de blés verts à la lisière d'un petit bois, le premier site venu de l'Ile de France. Au plein milieu de la toile, la lune, nettement ronde. A gauche, au premier plan, deux maigres bouleaux, époussetant le ciel, dressent leurs tiges; deux personnages sont assis là et jouissent du silence et de la fraîcheur du soir. Tout l'art du peintre, et il est considérable, s'est employé à rendre la propagation de la lueur blafarde qui émane de l'astre sur les plans successifs de son paysage; les blés s'endorment confusément dans l'atmosphère brune; le petit bois lointain, piqueté de reflets lunaires, s'estompe sur l'horizon, enveloppé d'un brouillard argenté; les bouleaux frissonnent aux baisers froids de la brise; l'humidité lustre les herbages des premiers plans, tandis que dans le firmament sans nuages la boule lumineuse gravite, dégage autour d'elle un rayonnement rougeâtre et semble vouloir atteindre une petite étoile blanche qui vient d'éclore à l'immensité. On ne saurait assez louer le sentiment de nature et la vérité extrêmes de ce bel ouvrage; il comptera certainement, dans l'œuvre de M. Daubigny, comme une des manifestations complètes de ce talent exemplairement sincère.

Mais à cette sincérité s'ajoute encore la magie d'une virtuosité célèbre entre toutes et dont on peut étudier les ressources dans la Vue de Dieppe, le second envoi de l'artiste. Cela est enlevé de verve, sur nature, dans l'impression immédiate, avec une fougue de maître praticien. Morceau d'atelier, si l'on veut, que cette pochade retentissante de ton, mais morceau de régal et qui fait à plus d'un gourmet venir l'eau à la bouche.

« George Sand a la Gargilesse ! » dit Victor Hugo; au même titre de possession artistique, M. Charles Busson a Lavardin. Ce petit village du Loir-et-Cher lui appartient par droit de conquête; il le célèbre dans tous ses aspects et par toutes les lumières. Cette année c'est une vue générale de son pays d'élection que le peintre nous offre. Lavardin est situé en contre-bas d'un coteau rocheux, couvert de vignes jusqu'à perte de vue, et sur le bord d'une rivière; sa situation est fort pittoresque. Les maisons de briques, l'église rustique avec son toit de tuiles, les ruelles envahies par la graminée, les grands arbres qui l'encadrent, tout cela compose un site plein de caractère. Ici la rivière occupe toute la largeur du premier plan; ses eaux basses et brunes, où barbottent des canards, se déversent à gauche dans un fossé ombragé de hauts peupliers; un troupeau de belles vaches rousses s'y désaltère. Entre la rivière et le rocher le village ne peut guère s'étendre car la place est mesurée; de là vient sans doute que Lavardin a gardé son antique aspect de dépendance domaniale; arbres et maisons sont deux ou trois fois séculaires. Le coteau se détache en clair sur un ciel foncé qui fait admirablement ressortir les tons riches des vignobles, profonds comme la mer. Ce remarquable paysage qui rentre dans la catégorie des vues de villes, fait le plus grand honneur à son auteur; le travail en est d'une solidité et d'une conscience au delà desquelles il n'y a que le seul génie. Il faut être préparé par de fortes études et se sentir robuste pour s'entreprendre à un panorama de cette étendue, mais surtout pour arriver à le traiter complétement et sans défaillances. Peinture mâle et fine tout à la fois, dessin d'une parfaite exactitude, harmonie générale et bien d'autres mérites encore concourent à l'excellence du tableau. Peut-être M. Busson n'est-il pas parvenu à établir aussi nettement qu'il le désirait les plans distincts du motif : entre l'église et le revers du coteau, par exemple, l'air ne circule pas assez; il y a sans doute quelque exagération dans le ramassement du village sous le rocher, mais c'est bien là le seul défaut de la composition, l'une des plus sérieuses du Salon.

Sous le titre de « Sabotiers dans le bois

de Quimerc'h », M. Camille Bernier expose un tableau déjà fort important en ceci qu'il ne mesure pas moins de deux mètres de hauteur sur trois de largeur. Il nous introduit dans une forêt de chênes et et de hêtres énormes, que borde une rivière, et dans laquelle une famille de pauvres bûcherons est occupée à creuser des sabots sur le billot. Une épaisse fumée s'échappe de leur cabane et monte en spirale bleuâtre dans le feuillage. Un tronc abattu et déjà scié en plusieurs morceaux, s'allonge aux premiers plans. L'étude est portée surtout sur les divers troncs d'arbres; pareils à des colonnes d'une nef, qui soutiennent le dôme de verdure, ceux-ci sont drapés du velours des mousses vertes, ceux-là ont ajusté le satin argenté, l'écorce des autres ressemble à la peau squammeuse des serpents. Tous sont rendus dans leurs variétés corticales avec une grande exactitude et une rare fermeté. L'ensemble est d'un aspect grandiose et même tellement décoratif qu'on en veut un peu à l'auteur de l'avoir donné pour cadre à une scène aussi restreinte d'intérêt que la confection d'un sabot. Une telle forêt appelle quelque évocation historique ; une procession de druides allant sacrifier à l'Hercule gaulois n'y serait point déplacée, et nous avons éprouvé une sorte de déception à ne rencontrer dans ce sous-bois tragique qu'une sabotière allaitant son enfant. Mais quel beau talent que celui de M. Bernier, et comme l'artiste s'entend à reproduire l'architecture somptueuse des forêts armoricaines !

Les deux tableaux de M. Hanoteau sont dignes de la réputation toujours croissante de leur auteur. Dans le Chef de l'âtre, le peintre a voulu réaliser quelque rêve de bonheur champêtre; l'ouvrage pourrait prendre pour titre le « *hoc erat in votis* » du poëte. Le père de famille revient de la chasse, précédé de ses trois garçons; il soulève sa petite fille dans ses bras et l'embrasse avec ravissement; sa femme vient au devant de lui, tenant le dernier né. Au loin le soleil se couche sur une prairie remplie de bestiaux. La chaumière, où fume une brave cheminée qui annonce le repas du soir, est entourée d'un potager fertile; des ruches d'abeilles l'animent de leurs bourdonnements. La mousse drue qui frise sur la toiture annonce que la maison est vieille et qu'on s'y transmet de père en fils le secret de la vie heureuse. Toutefois, nous préférons encore à cette page de philosophie celle que M. Hanoteau a écrite en l'honneur d'un joli moulin normand que le soleil de midi illumine. Il se compose de deux corps de bâtiments construits en bonne brique de Dieppe, et enclavant une cour à laquelle on arrive par un petit pont rustique. Ce pont traverse un ruisseau étroit et verdoyant, qui fait tourner une roue luisante, une de ces vieilles roues moussues et baveuses dont les flics flocs rhythment la chanson des meuniers. Un orme gigantesque abrite de son dôme ce coin élysée. A droite, une famille de porcs roses s'ébat et folâtre sur la gazonnée. Dans la cour intérieure, on aperçoit des chevaux à l'auge, entre les jambes desquels picorent les volailles hardies. Tout le fond du tableau baigne dans la chaude clarté d'un jour d'été radieux; l'impression est délicieuse et dans toutes ses parties l'ouvrage est traité avec un soin et une justesse remarquables. M. Hanoteau a saisi à merveille le caractère semi-rustique et semi-industriel de ce moulin cossu et débordant de prospérité, et, jusqu'à nouvel ordre, nous tenons cette toile pour le chef-d'œuvre de l'artiste.

M. Harpignies est le Claude Lorrain du Bourbonnais; il n'est point dans tout le département de l'Allier un coin pittoresque qui lui échappe. Cette fois il nous conduit au petit village de Chasteloy; mais il nous arrête à mi-chemin et nous le montre de loin, dans un admirable éclairage. Plaçons-nous donc au bord de la rivière, derrière ces ormes qui se dessinent avec tant de style sur le ciel, et, après avoir étudié la nature granitique des coteaux qui encaissent son cours sinueux, nous allons assister à un très-bel effet de soleil. Chasteloy est édifié sur un petit pic dominant la vallée; ce pic, encore épointé par l'église, s'enlève en pleine clarté et paraît vouloir accaparer tous les rayons d'or d'un jour étincelant. M. Harpignies excelle dans la représentation de ces jeux lumineux sur de vastes panoramas; il a du reste une manière de les rendre qui n'est qu'à lui; il arrête d'abord les contours des choses et il y sème des touches pleines d'accent et toujours précises dans leur hardiesse.

Venons maintenant aux jeunes, et faisons-leur la part qu'ils méritent.

Le premier par ordre de succès et aussi par ordre de talent est, à notre gré, M. Guillemet; nous suivons avec attention depuis quelques années le développement de cette organisation de peintre, et nous sommes heureux de constater que l'artiste marche à pas de géant vers la maîtrise prédite. Ses deux envois de l'année sont hors ligne; ils ont eu tous les deux les honneurs du Salon carré, et c'est justice. Plus M. Guillemet avance dans la pratique de son art, plus il se rapproche de Constable, son maître évident; il atteint en plus d'un endroit à la fougue retentissante du grand naturaliste anglais, notamment dans le tableau des Falaises de Dieppe. Nous sommes à la marée basse ; un grand nuage gris monte de l'horizon, comme un rideau de théâtre antique, et ne laisse déjà plus apercevoir qu'une échappée de bleu. A droite, les falaises jaunâtres s'étagent, avec leurs échancrures vertes, leurs cavernes crayeuses minées par le flot et leurs zébrures de terre végétale délavée. La plage sous-marine, que le recul laisse à découvert, étale son tapis brun de rochers visqueux, couverts d'algues et de varechs; un filet, tendu sur de hautes perches, profile là sa dentelure. Sur les premiers plans ce sont d'autres rochers revêtus d'une fine mousse d'émeraude, végétations salines que la lumière brode de perles. Trois bonnes femmes reviennent de visiter le filet et marchent péniblement sur le galet croulant. L'étude est d'une vérité saisissante et d'un ton superbe. Le second tableau représente un village aux environs d'Artemare, dans le département de l'Ain. Le même nuage gris, mais plus léger peut-être et plus floconneux, emplit le ciel de son ouate ; le hameau est d'un caractère parfaitement observé, avec son éparpillement de chaumières qui ne laisse aucune place pour les chemins; l'économie du sol a présidé à sa distribution : la terre française morcelée et subdivisée à l'infini produit d'elle-même ces hameaux singuliers où l'air semble mesuré comme le champ. Le motif principal est une vieille masure dont la toiture, moitié chaume et moitié ardoise, les murs moitié platras et moitié crépi, attestent des variations de fortune de ses possesseurs héréditaires. Elle est d'une construction ramassée et disparate et elle suinte l'humidité par tous les pores; un bout de pré vert, traversé par l'usure des sentes, constitue son domaine et ses dépendances. En somme ce tableau, et c'est peut-être son mérite, échappe à la description sinon à l'analyse littéraire : son intérêt est obtenu par des moyens de peinture seule; la force et l'éclat de la touche, l'harmonie puissante du coloris et la qualité vibrante de la pâte en font le charme et la valeur. Il est le produit d'un tempérament de peintre exceptionnel et dont il faut attendre beaucoup pour l'avenir du Paysage contemporain. M. Guillemet n'a pas à réfréner son énergie, car elle est guidée par une science de facture fort rare chez un homme si jeune; ses réussites n'ont rien de hasardeux et elles suivent une route ascendante où l'artiste marche assuré de sa force acquise et les yeux sur son but.

M. Pelouse est aussi un peintre fort bien doué et dont les connaisseurs font grand cas. Sa sincérité est absolue et son habileté ne fait doute pour personne; il ne lui manque peut-être qu'un peu de cette esthétique à laquelle Théodore Rousseau doit sa suprématie incontestée. Le Salon de 1877 possède deux ouvrages de M. Pelouse, tous deux fort intéressants. Le douait de Daour-Gazin est une sorte de lavoir breton abrité par une masse de rochers plus bizarre que pittoresque ; sur ce rocher les genêts, les lichens et les pariétaires de toute espèce qui forment la flore armoricaine , s'entrecroisent et fleurissent. La lune se lève et dore d'une frange rosâtre les bords nettement découpés du *doué*, car telle est la véritable orthographe du nom. Quelques lavandières, perdues dans le clair-obscur lunaire, trempent leurs linges dans le réservoir. Quoique d'un aspect assez ingrat l'étude s'impose par sa justesse; mais nous avouons notre préférence pour le charmant effet de matin dans les prairies de Lesdomini. Le ciel, délicatement teinté des mille nuances aurorales, se lève sur un horizon de coteaux en amphithéâtre; entre ces coteaux de vastes prairies s'étendent, noyées dans le brouillard léger, où s'agitent vaguement des bestiaux somnolents. Le ton vert des gazons arrive en se renforçant jusqu'au premier plan, et là, il rencontre un petit ruisseau, où il éclate dans sa fraîche intensité. De jeunes arbres s'estompent sur le firmament. L'artifice est insensible de ces gradations savantes et conduites avec toute la finesse imaginable, et le tableau laisse une impression exquise.

EMILE BERGERAT.

Samedi 2 Juin 1877

REPORTS Comptant Liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS							
• 05b	• ••	• ••	1er avr. 77	3 0/0	69 69 10 69 68 80 90	en liq..	•• ••	•• •• •••	•• ••	•• •• •••	•• ••
• 08b	• ••	• ••				fin ct...	69 ••	69 •• •••	68 75	68 80 •••	69 50 69 40
						Pe fin c.	•• ••	••• •• d20			
						Pe fin c.	69 50	69 60 d10	70 ••	70 25 d50	•• •• •• ••
						Pe fin c.	•• ••	•• •• d25	•• ••	•• •• •••	•• •• •• ••
• ••	• ••	• ••				Pe fin p.	•• ••	•• •• d10	•• ••	•• •• •••	•• •• •• ••
• ••	• ••	• ••	22 mars 77	4 0/0	•• •• ••• •• ••• •• ••• ••	Pe fin p.	•• ••	••• •• d25	•• ••	•• •• d50	•• •• •• ••
						Pe fin p.	•• ••	•• •• d20	•• ••	•• •• •••	86 •• 87 ••
• ••	• ••	• ••		4 1/2 0/0		en liq..	•• ••	•• •• •••	•• ••	•• •• •••	•• •• •• ••
• ••	• ••	• ••	d°		98 93 10. •• ••• •• ••• •• ••	fin ct...	••• ••	••• •• •••	•• ••	•• •• •••	98 50 103 ••
Pair	• ••	• ••				en liq..	•• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	•• •• •• ••
• 02b	• ••	• ••	16 mai 77	5 0/0	104 103 95 90 85 80. ••• •• ••	fin ct...	104 ••	•• •• •••	••• ••	103 67 1/2	104 25 104 25
						Pe fin c.	•• ••	••• •• d20			
						Pe fin c.	104 40	104 50 d10	104 95	105 20 d50	•• •• •• ••
						Pe fin c.	••• ••	105 60 d25	••• ••	••• •• •••	•• •• •• ••
						Pe fin p.	••• ••	••• •• d20	••• ••	••• •• •••	•• •• •• ••
						Pe fin p.	••• ••	••• •• d10	••• ••	••• •• d50	•• •• •• ••
						Pe fin p.	••• ••	••• •• d25	••• ••	••• •• •••	•• •• •• ••
• ••	• ••	• ••	.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	• •• ••• •• ••• •• ••• •• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	0 19 •• ••
			.....	d° d° bul. négociables.	•• •• ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	13 •• •• ••
• ••	• ••	• ••	.....	BONS DU TRÉSOR	••• •• ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	3% à 2 m. •• ••
• ••	• ••	• ••	mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)..	••• •• ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	515 •• •• ••
• ••	• ••	• ••	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	••• •• ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	1020 •• •• ••
• ••	• ••	• ••	d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)..	••• •• ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	5075 •• •• ••
• ••	• ••	• ••	d°	d° 4 1/2 %, d° (coup. de 500 fr.)..	••• •• ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	505 •• •• ••
• ••	• ••	• ••	d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	•• •• ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	990 •• •• ••
• ••	• ••	• ••	d°	d° 4 1/2, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..	••• •• ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	505 •• •• ••
• ••	• ••	• ••	d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..	••• •• ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	1010 •• •• ••
• ••	• ••	• ••	d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..	••• •• ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	959 •• •• ••
• ••	• ••	• ••	d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).	••• •• ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	100 75 •• •• ••
• ••	• ••	• ••	d°	d° d° d° (coup. de 500 f.).	••• •• ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	505 •• •• ••
• ••	• ••	• ••	d°	d° d° d° (coup. de 1000 f.).	•• •• ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	1020 •• •• ••
• ••	• ••	• ••	20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., remb. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	495 493 75 •• ••• •• ••• •• ••	en liq..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
						fin ct..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	490 •• 435 ••
• ••	• ••	• ••	15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	515 50 516 514 50 •• ••• •• ••	en liq..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
				d° (départements), titres provisoires.		fin ct..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	516 •• 430 ••
• ••	• ••	• ••	janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	230 •• ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
• ••	• ••	• ••	mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	480 478 •• •• ••• •• ••• ••	en liq..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	230 •• •• ••
• ••	• ••	• ••	févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p....	510 •• ••• •• ••• •• ••• ••	fin ct...	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	480 •• 380 ••
• ••	• ••	• ••	31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p....	377 50 375 •• ••• •• ••• ••	fin ct...	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	512 50 447 50
						fin ct...	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	377 50 367 50
• ••	• ••	• 60	janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p....	367 366 365 50 367.. ••• •• ••	en liq..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
• ••	• ••	• ••	d°	d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	94 50 94. •• ••• •• ••• ••	fin ct...	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	368 •• 368 75
• ••	• ••	• ••	d°	d° séries sorties (unités).....	••• •• ••• •• ••• •• ••• ••	Pe fin c.	••• ••	••• •• d50	••• ••	••• •• d10	94 50 ••• ••
• ••	• ••	• ••	d°	d° séries sorties (série ent.)..	••• •• ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	900 •• ••• ••
• ••	• ••	• ••	avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.....	••• •• ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	10000 •• ••• ••
						fin ct...	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	1070 •• ••• ••
• ••	• •••	• 60	15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p....	475 •• ••• •• ••• •• ••• ••	en liq..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
						fin ct...	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	475 •• 505 ••
• ••	• ••	• 75b	d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	472 472 50 473 472 50... •• ••	Pe fin c.	••• ••	••• •• d50	••• ••	••• •• d10	••• •• ••• ••
						en liq..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
• ••	• ••	• ••	20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'Etat, exempts d'impôts).	510 509 75 509 50 509 25 •• ••	fin ct...	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	471 50 493 75
						Pe fin c.	••• ••	••• •• d50	••• ••	••• •• d10	••• •• ••• ••
• ••	• ••	Pair	31 janv. 77.	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr.,	345 345 50 346 345 344.. •• ••	fin ct...	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	500 •• 496 25
		• 25		3. 50 payés.		en liq..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
• ••	• ••	• ••	d°	d° d° tout payé.....	347 50 347 346 50 346 25 346 345	fin ct...	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	345 •• 345 ••
						Pe fin c.	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	348 •• ••• ••
				VALEURS FRANÇAISES							
• ••	• ••	4 b 20 b	janv. 1877	BANQUE DE FRANCE.....	3175 3150 3145... •• ••• •• ••	en liq..	3160 ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
						fin ct...	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	3175 •• 3165 ••
						Pe fin c.	••• ••	••• •• d100	••• ••	••• •• d50	••• •• ••• ••
						Pe fin p.	••• ••	••• •• d100	••• ••	••• •• d50	••• •• ••• ••
• ••	• ••	Pair	d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)....	912 50 915 917 50 •• ••• •• ••	en liq..	905 ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
		• ••				au 15..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	920 •• 917 50
						Pe au 15	••• ••	••• •• d5f	••• ••	••• •• d10	••• •• ••• ••
						Pe au 30	••• ••	••• •• d5f	••• ••	••• •• d10	••• •• ••• ••
						en liq..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
• ••	• ••	Pair	févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	647 50 645 642 50 643 75 •• ••	au 15..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	642 50 642 50
• ••	• ••	1 75b				Pe au 15	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
• ••	• ••	• ••	janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	285 286 25 287 50 290... •• ••	au 15..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	287 50 312 50
• ••	• ••	• ••				en liq..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
• ••	• ••	• ••	juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	••• •• ••• •• ••• •• ••• ••	au 15..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	350 •• 380 ••
• ••	• ••	Pair	janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés.....	575 572 50 576 25 577 50 575..	en liq..	580 ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
• ••	• ••	2 b.				fin ct...	583 75	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	590 •• 590 ••
• ••	• ••	•• ••	mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	•• •• ••• •• ••• •• ••• ••	Pe fin c.	••• ••	••• •• d40	••• ••	••• •• d10	••• •• ••• ••
• ••	• ••	• ••	d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr.	495 494 75 •• ••• •• ••• ••	Pe fin c.	••• ••	••• •• d20	••• ••	••• •• d5f	480 •• ••• ••
• ••	• ••	• ••	d°	d° 10mes 4%..... r. 100 fr.	96 •• ••• •• ••• •• ••• ••	Pe fin p.	••• ••	••• •• d40	••• ••	••• •• d10	495 •• ••• ••
• ••	• ••	• ••	d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 600 fr.	500 •• ••• •• ••• •• ••• ••	Pe fin p.	••• ••	••• •• d20	••• ••	••• •• d5f	97 •• ••• ••
• ••	• ••	• ••	nov. 1876.	d° 10mes 3%..... r. 120 fr.	95 25 ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	500 •• ••• ••
• ••	• ••	• ••	mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr.	489 •• ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	97 •• ••• ••
• ••	• ••	• ••	d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr.	427 50 ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	482 50 465 ••
• ••	• ••	• ••	d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82 83 ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	420 •• 397 50
• ••	• ••	• ••	janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%.		.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	83 •• ••• ••
• ••	• ••	• ••		remb. 300 fr., t.p.	299 •• ••• •• ••• •• ••• ••	en liq..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
• ••	• ••	• ••	d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	475 476 477 50 480.. ••• •• ••	fin ct...	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	299 •• 278 75
						fin ct...	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	475 •• 453 75
• ••	• ••	• ••	mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	320 •• ••• •• ••• •• ••• ••	en liq..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
• ••	• ••	• ••	fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.....	127 •• ••• •• ••• •• ••• ••	fin ct...	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	320 •• 440 ••
• ••	• ••	• ••	déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr....	560 505... •• ••• •• ••• ••	au 15..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	127 •• 142 50
• ••	• ••	• ••	mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	645 •• ••• •• ••• •• ••• ••	au 15..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	502 50 452 50
						en liq..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
						au 15..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	615 •• 731 25
• ••	• ••	Pair	15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	540 542 50 545... •• ••• •• ••	en liq..	547 50	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
• ••	• ••	• 50				au 15..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	542 50 538 75
					Grosses coupures.....	Pe au 15	••• ••	••• •• d5f	••• ••	••• •• d10	••• •• ••• ••
						Pe au 30	••• ••	••• •• d5f	••• ••	••• •• d10	••• •• ••• ••
• ••	• ••	• 10	juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t. p.	127 50 ••• •• ••• •• ••• •• ••	en liq..	125 ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
• ••	• ••	• 25		(ex-coup. n° 2)		au 15..	126 25	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	127 50 128 75
						Pe au 15	••• ••	••• •• d5f	••• ••	••• •• d10	••• •• ••• ••
						Pe au 30	••• ••	••• •• d5f	••• ••	••• •• d10	••• •• ••• ••
• ••	• ••	• ••	mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.		Pe au..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
						en liq..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
• ••	• ••	• 50	d°	d° actions estampillées.	636 25 637 50... •• ••• •• ••	au 15..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	637 50 643 75
• ••	• ••	• ••	avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	••• •• ••• •• ••• •• ••• ••	.....	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
• ••	• ••	50b	d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés.....	490 •• ••• •• ••• •• ••• ••	en liq..	400 ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
• ••	• ••	• 50r				au 15..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	402 50 400 ••
						Pe au 15	••• ••	••• •• d5f	••• ••	••• •• d10	••• •• ••• ••
						en liq..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	••• •• ••• ••
					465 •• ••• •• ••• •• ••• ••	au 15..	••• ••	••• •• •••	••• ••	••• •• •••	465 •• 467 50
						Pe au 15	••• ••	••• •• d5f	••• ••	••• •• d10	••• •• ••• ••
						Pe au 30	••• ••	••• •• d5f	••• ••	••• •• d10	••• •• ••• ••

Samedi 2 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	Jouissance	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
					en liq..	462 50				
					au 15..					460
					P° au 15					
					P° au 30					
					en liq..					
					au 15..					252 50
					P° au 15					
					P° au 30					
					en liq..	385	390	385	387 50	
					au 15..					390
					P° au 15					
					P° au 30					
					en liq..					
					fin ct...				222 50	510
					en liq..	220				
					fin ct...	255				220
					en liq..					
					fin ct...					480
					P° fin c.					
					en liq..					
					fin ct...					593 75
					P° fin c.					
					en liq..	996 25				
					fin ct...	996 25			995	997 50
					P° fin c.					
					P° fin p.					
					en liq..	770				
					fin ct...					770
					P° fin c.					
					en liq..	1275	1275	1270	1275	
					fin ct...	1270			1272 50	1277 50
					P° fin c.					
					en liq..	1020				
					fin ct...					1027 50
					P° fin c.					
					en liq..					
					au 15..					485
					en liq..					
					fin ct...					652 50
					P° fin c.					
					en liq..					
					fin ct...				100	490
					en liq..					
					au 15..					440
					en liq..					
					au 15..					420
					en liq..	250				
					au 15..				255	250
					P° au 15					
					en liq..	1225	1225	1217 50	1225	
					au 15..	1225				1225
					P° au 15					
					P° au 30					
					en liq..					
					au 15..				12 50	16 25
					P° au 15					
					P° au 30					
					en liq..	460				
					au 15..				400	397 50
					P° au 15					
					P° au 30					
					au 15..				615	620
					en liq..					
					au 15..				450	450
					P° au 15					
					au 15..				290	620
					en liq..	642 50	643 75	635 25	636 25	
					au 15..	645			637 50	645
					P° au 15			660	651 24	647 50
					P° au 30					
					en liq..	522 50			518 75	
					au 15..	522 50			529	528 75
					P° au 15					527 50
					P° au 30					
					.....				128	122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES						
					en liq..					
					au 15..					
					P° au 15					
					au 15..				43	65
					P° au 15					
					.....				46	
					en liq..	57	57	56 60	56 60	
					au 15..	56 90	57	56 60	56 20	57 50
					P° au 15					57 10
					P° au 30					
					en liq..					
					au 15..				200	362 50
					en liq..				190	
					au 15..				235	230
					P° au 15					
					en liq..				257 50	
					au 15..				230	225
					P° au 15					
					P° au 30					
					en liq..	189				
					au 15..	180			183 75	180
					P° au 15					
					P° au 30					
					en liq..	273 75				
					au 15..				273 75	271 25
					P° au 15					
					en liq..					
					au 15..				10 ¼	10 7/16
					.....				10 ⅛	
					au 15..				10 ¼	
					au 15..				10 ⅜	17 ⅜
					au 15..				11	
					au 15..				9	
					au 15..				10	
					au 15..				529	

• ••	• ••	• 20	janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)..... 460 462 50 465
• ••	• ••	• 30		Grosses coupures
• ••	• ••	• ••	févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)..... 252 50
• ••	• ••	• ••		
• ••	• ••	pair	janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act.
• ••	• ••	• 40		de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)..... 390 387 50 385
• ••	• ••	• ••	avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux..... 515 516 25
• ••	• ••	• 25	févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout-payé..... 220 225
		1		
• ••	• ••	1 25	mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilomètr. garanti par l'État dès réception des travaux). 480
• ••	• ••	1 ••	mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé..... 595 596 25 597 50 596 25
• ••	• ••	1 b	d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action
• ••	• ••	• ••		de 500 fr., tout payé..... 995 993 75 996 25
• ••	• ••	1 b	janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé..... 767 50 770
• ••	• ••	2 b		
• ••	• ••	2 b	d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr. 1270 1275 50 1277 50
• ••	• ••	• 25b		
• ••	• ••	pair	avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé..... 1023 75 1022 50 1020
		1 ••		
• ••	• ••	• ••	févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par
• ••	• ••	• ••		l'État, — tout payé..... 450
				(Impôts à la charge de la Compie).
• ••	• ••	1 25	avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé..... 652 50 653 75
• ••	• ••	• ••		
• ••	• ••	• ••	janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 21)...
• ••	• ••	• 40	mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)..... 445 442 50
• ••	• ••	• 25	janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé..... 420
• ••	• ••	pair	avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des),
• ••	• ••	• 25b		action de 500 fr., 325 fr. payés..... 250 253 75
• ••	• ••	1 b	6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action
• ••	• ••	• 50r		de 250 fr., tout payé..... 1225 1223 75 1225
• ••	• ••	pair	janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé. 12
• ••	• ••	• ••		d° grosses coupures.....
• ••	• ••	3 2.	ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE,
• ••	• ••	• ••		act. 500 fr., tout payé..... 400
• ••	• ••	• ••	déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p. 615 610
• ••	• ••	• 25	janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. 455 452 50 450
• ••	• ••	• ••		(ex-coup. n° 16)
• ••	• ••	• ••	15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17).
• ••	• ••	• ••		
• ••	• ••	• 10	janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. 640 641 25 640 637 50 638 75
• ••	• ••	• 35		(ex-coup. 36)
• ••	• ••	Pair	janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. 520 525 522 50
• ••	• ••	• 15 b		(ex-coup. 15)
• ••	• ••	• ••	mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr. 129 130 131
• ••	• ••	• ••	5 juill. 77	ANGLAIS (cons. 3 %), négoc., chge fixe 25 fr. 20.
• ••	• ••	• ••	mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5 %, convertie), nég., change
• ••	• ••	• ••		fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier). 49 ¾
				d° d° 1,000 flor. d° 49 ¾
				d° d° 10.000 flor. d°
• ••	• ••	Pair	avril 1877	d° 1876, 4 %; (or), négoc. change fixe 2 f. 50,
• ••	• ••	• 05b		Oblig. 200 flor. 57 57 50
				d° d° 1,000 flor. 56 75 90 57 57 50
				d° d° 10,000 flor. 56 75 90 57 57 50
• ••	• ••	• ••	avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl.
• ••	• ••	• ••		hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé.. 200
				Grosses coupures.....
••	• ••	Pair	15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7 %, oblig. remb. 500 fr., t.p. 237 50
	• ••	• 10		d° d° d° coup. de 5.....
				d° d° d° coup. de 25.....
• ••	• ••	• 20	15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7 %, r. à 500 fr. 225 230
• ••	• ••	• ••		(Décret du 7 mai 1876).
• ••	• ••	pair	15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7 %, r. 500 fr. 180 180 5 0 181 25 180 179 50
• ••	• ••	• 20		(Décret du 18 nov. 1876). 179 25 179 178 75 178 50
				Grosses coupures.....
• ••	• ••	pair	15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer
• ••	• ••	• 10		égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f. 270 272 50 263 75 267 50
				Grosses coupures.....
• ••	• ••	1/16	juill. 1877	ESPAGNE, 3 %, Extérieure, (négociat., change
				fixe 5 fr. 40)..... 10 ⅜
• ••	• ••	• ••	d°	d° coup. de 36 et 24 piastres..... 10 ⅜
			d°	d° d° de 12 piastres..... 10 ⅜
• ••	• ••	• ••	janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.
			d°	d° d° petites coupures.....
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.
			d°	d° d° petites coupures.....
• ••	• ••	• ••	janv. 1877	PAGANES, obligations remboursables à 500 fr..

Samedi 2 Juin 1877

REPORTS Comptant Liquid.	REPORTS Comptant Liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).	en liq..					
				coup. de 60 dol.	109 ¼					109 ½
			d°	d° de 50 dol.	au 15..					108 ⅜
			mars 1877	Consolidés, 5%	103 ¾ ¼					108 ¼
			d°	d° petites coupures.						108 ¼
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	en liq..	66 75	67 ..	66 50	66 50	108 ½
		. 01b	d°	coup. de 500 fr.	67 67 10 66 90 85 80 75 85 90		67 10	66 45	66 55	68 05
		. 02r	d°	coup. de 100 à 500 fr. exclus.	66 75 85 70 60 50	an 15..	66 75	67 10	66 45	68 05
			d°	coup. de 100 fr.	67 50 67 66 80 90 85	Peau 15	67 25	67 90	68 40	67 85 d50
			d°	coup. de 50 fr.	67 75 65 95 75 65	Peau 15		68 50 d10		
			d°	coup. au dessous de 50 fr.	69	Peau 30	68 ..	68 25 d25	.. .. d50	68 25
			avril 1877	d° 3%		Peau 30		d10		69 50
						au 15..		d25		34 ..
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	212 50	en liq..				215 ..
						au 15..				
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.		en liq..				
			d°	5%, tout payé.		au 15 .				14 50
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).	Gr. coup.	au 15..				13 50
			d°	1856-57-59-60						51 ..
						en liq..				51 ½
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.		au 15..				35 ..
		1/16	mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),		en liq..				
			d°	d° oblig. de 50 liv. st.	78	au 15..				78 ..
			d°	de de 100 liv. st.	78					76 ¾
			d°	d° de 500 liv. st.						76 ¾
			d°	d° de 1000 liv. st.						76 ¾
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),						
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	89 ¼ ¾ ¾	au 15..				80 ¼
			d°	d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	82 81 ½ ½ 81					80 ..
			d°	d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	82 81 ½ ¾ 81					80 ..
			d°	d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	82 81 ½ ¼ 81					81 ..
			avril 1877	d° 1875, 4½ %, (négoc. change fixe 25 f. 20),		en liq..				
				oblig. de 50 liv. st., t.p.		au 15..				72 ¼
			d°	d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	72 ¼					72 ½
			d°	d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	71					72 ..
			d°	d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	71					72 ..
						en liq..				
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%; ob. 500 f., t.p.		au 15..				197 50
		01r	janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 425 fr.	8 10 05 15.	en liq..	8 ..		8 65	
			d°	d° d° 62 fr. 50.	8 8 15 .	au 15..				8 15
			d°	d° d° 12 fr. 50.	9	Peau 15		d25	d50	8 20
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.		Peau 30		d 1	d50	8 20
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.		au 15..				8 50
				d° d° grosses coupures.		en liq..				50 ..
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	45	au 15..				48 ..
				d° d° grosses coupures.		en liq..				28 ..
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	43 42 41.	au 15..				50 ..
				d° d° coupures de 5.		Peau 15		d5f	d10	49 ..
				d° d° coupures de 25.		en liq..				41 ..
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 f.	39 56 40.	au 15..				45 ..
				d° d° coupures de 5.		Peau 15		d5f	d10	40 ..
				d° d° coupures de 25.		en liq..				39 75
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)		au 15..				38 75
						en liq..				38 75
		. 20	janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).	405 402 50	au 15..				455 ..
		. 20	janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	321 25	en liq..	321 25			332 50
						au 15..				332 50
				d° d° grosses coupures.		Peau 15		d5f	d10	323 75
						Peau 30		d5f	d10	
		. 25	juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	450	en liq..	450 ..			
				d° d° grosses coupures.		au 15..	450 .			451 25
						Peau 15		d5f	d10	
						Peau 30		d5f	d10	
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	370 367 50 371 25 369 50 370 .	en liq..				
						au 15..				375 ..
						Peau 15		d5f	d10	
						en liq..				
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	370 368 75	au 15 .				368 75
						Peau 15		d5f	d10	441 25
						en liq..	427 50	430 ..	420 ..	
		. 25	janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p.	430 427 50 425 426 25 420 ..	au 15..	430 ..		420 ..	430 .
		. 35		(ex-coup. n° 3)		Peau 15		d20	445 ..	450 ..
						Peau 15		d 5	d5f	d10
						Peau 30		d40	d10	d5f
						Peau 30		d20	d5f	d10
		Pair	janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	447 50 450	en liq..	446 25	450 ..	447 ..	447 50
		. 20b				au 15..	446 25	450 ..	446 25	447 50
				d° d° grosses coupures.		Peau 15		d20	448 75	451 25
						Peau 15		d5f		d10
						Peau 30		d5f	453 75	455 ..
						Peau 30		d5f		d10
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.		en liq..				
						au 15..				240 ..
						Peau 15		d5f		d10
		65	nov. 1875.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	150 148 75 147 50	en liq..	150 ..		147 50	
		. 20				au 15..	150 ..		147 50	148 75
				d° d° grosses coupures.	148 75 147 50	Peau 15		d5f		d10
						Peau 30		d5f		d10
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.		en liq..				
			d°	d° d° grosses coupures.		au 15..				225 ..
						Peau 15		d5f		d10
		25	janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	227 50	en liq..	223 75		221 25	
						au 15..	223 75		221 25	227 50
						Peau 15		d20		d10
						Peau 15		d5f		
						Peau 30		d20		d10
						Peau 30		d5f		
						en liq..				
		. 25	juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.	125 122 50 120	au 15..				122 50
					Grosses coup.	Peau 15		d5f		d10
						en liq..				
		25	janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	270 272 50	au 15..				275 ..
					Grosses coup.	Peau 15		d5f		d20
						en liq..				
		. 15	oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	64	au 15..				64 ..
					Grosses coup.	Peau 15		d5f		
						en liq..	305 ..	335 .	303 75	315 ..
		. 25	janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 31.)	305 307 50 305 302 50	au 15..	306 25		305 ..	310 ..
						Peau 15				d10
						Peau 30				d10

Jouissance	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	... .	
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	99	
mai 1877.	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	96	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	97 75	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	98 25	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	488 75	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f.. t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 déc. 76	Nîmes, 1875, 5%, r. 1.000 fr., 650 f. p.	... .	
.....	Rouhaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	45	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 109 f. p.	... .	
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... .	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	... .	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.....	135	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	202 50 200 ..	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	... .	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	284 25	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	... .	
15 mars 77	Brioude à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Mame-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	95	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	310	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Chalons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	275	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f.. t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	485	
anv. 1877	Tr. dép^tal du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1080	... .	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	505 .. 500 ..	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f. p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Léronville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	... .	
ex-c. 59..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque Nlle-Calédon., a. 500 f., 400 f. p.	... .	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lecuyer, actions 500 fr.....	... .	
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr.. a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Comptoirdes Entrepr. (ex-c. 19).	165	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Compteir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	... .	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P-L-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	d° Temple et St-Ilon, a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Compte), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maherly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	510	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 630 f.	631 25	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	... .	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior., très t.p.	... .	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	... .	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/8000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p....	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/2400e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Etienne.....	... .	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	730	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	1350..	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Saumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Caillet Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	560	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	700	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	55	
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	922 50	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus., a. de jouiss	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	... .	
janv. 1877	Touage Bas-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans. act. 500 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p.....	... .	
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	617 50	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	850	
mai 1877.	Glacieres de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphie s^s-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	307	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	228 75 295 ..	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	238 .. 237 ..	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	512 50 510 ..	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	317 50	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	325	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1813, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... .	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	110	
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	
	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	310	
juill. 1874	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1873	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	... .	
avril 1877	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
janv. 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1087 50... ..	
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	325 .. 324 ..	
d°	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	328 .. 326 ..	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	327 50	
avril 1877	Genève (Lyon à), 55, 3%, r. 500 fr.	325	
janv. 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	537 50	
avril 1877	Méditér., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	... .	
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	328 .. 327 25	
d°	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	321 25 320 50	
avril 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	... .	
d°	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	260	
avril 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1877	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	40	
d°	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	326 .. 324 75	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	205	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	328 50 328 25	
avril 1877	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
déc. 1877.	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f.. t.p. (int. g.).	290 .. 289 ..	
janv. 1877	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	56 25	
d°	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
mai 1877.	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	329 50 328 50	
	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	330 .. 327 50	
janv. 1877	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
d°	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
d°	1re émiss., de 1 à 63.000.....	190 .. 180 ..	
d°	2e émiss., de 63.001 à 108,312...	160	
d°	3e et 4e ém., de 108.313 à 170.312.	155 .. 160 ..	
avril 1877	Orl.-Evreux à Eibeuf, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orléans-Glos-Montfort. 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1876	Orl.-P^ts-de-TA. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	195	
avril 1877	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	55 .. 54 ..	
janv. 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	325 .. 324 75	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-43, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	322 50	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	350 .. 340 ..	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	255	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Rambert, 3%...	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	40	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr...	... .	
d°	Tramways (Cie gén. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	472 50	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	497 50 495 ..	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	235	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr....	132 .. 130 ..	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	230	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours 600 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
d°	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
déc. 1876.	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	490 .. 482 ..	
d°	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	490	
janv. 1877	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	32 50	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%; remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	519	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	515 .. 510 ..	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	... .	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	268 75	
avril 1877	Gaz général de Paris, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	240	
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... .	
d°	d° 2e série.....	... .	
avril 1877	Call et Cie, remboursables à 450 fr.	415	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	415	
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	129	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1865, 5%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	505 .. 500 ..	
avril 1877	Comp. Valery, 1res émiss., r. à 250 fr.	... .	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	... .	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 f., t.p.	485 .. 482 50	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr...	... .	
ex-r. 3. 54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	92 50	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	455	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 3%, r. 200 fr.	... .	
janv. 1877	Glacieres de Paris, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	460	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	527 50 522 50	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	76 50	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 65 (estamp.).	275	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	53	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	... .	
mai 1877.	Emp. 4½%, 1833-53-54-57-60-65-67.	... .	
janv. 1877	Belge (2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	... .	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... .	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
d°	d° Inter. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	... .	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	5 50	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	195	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	... .	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... .	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	71 ¼	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	68	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	65 ¼	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	105	
janv. 1877	Emp. Russe. 50, 4½%, n.ch. 6.25.50.	... .	
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	355 .. 350 ..	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	350 50 350 ..	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	... .	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	... .	
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75 r. 500, t.p.	392 50 390 ..	
mai 1877.	Ville Naples. 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	400	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1856	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	... .	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	... .	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	535	
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie). a. 250 f., t.p.	... .	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	309	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	287 50	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	281 75	
avril 1877	Obl. Krouprinz Rodolphe, 5%.....	310	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 402303 à 450345	... .	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	229 .. 228 ..	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	224 .. 223 50	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	248 .. 246 ..	
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	223 .. 221 ..	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	138 .. 135 ..	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	247 50 246 ..	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	225 25	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	259 .. 258 50	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	252 50 251 ..	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	508 .. 507 50	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	510	
janv. 1877	Bons Merid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... .	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co.	492 50 490 ..	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	460	

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ¼ %; de 6 à 11 mois, ½ %, 1 an, 1 %; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%. — Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte. 3..%
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 94 7/16; 1h., 94 5/16

BOURSE DE VIENNE, 2 juin. Métall. Pap. 59 60 65 10 M.
Crédit Autrichien. 138 10 | Lots..... 110 ..
Ch. de fer Autrich. 220 50 | Napoléon..... 10 08

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,431 f. 44.	¼ à ¾	0/00 p°
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à	0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	100 à 105	0/00 p°
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à	0/00
Quadruples espagnols.....	82 50 à 83	..
d° colombiens et mexicains.....	82 50 à 83	..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11	75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4	95
d° mexicaines.....	4 90 à 4	95
Souverains anglais.....	25 05 à 25	10
Banknotes.....	25 10 à 25	12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	102 90 à 103	10
Dollar.....	5 07½ à 5	10
Guillaume (20 marks).....	24 50 à 24	60
d° (10 marks).....	12 20 à 12	30
Impériales (Russie).....	20 50 à 20	55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206¼.. à 206¾..	205⅞ à 206⅜ et 4..%
5..%	Allemagne.	121¼.. à 121¾..	121⅜ à 121⅝ et 4..%
5..%	Trieste....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..%	Vienne....	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..%	Barcelone.	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	540¼.. à 541¼..	540½ à 541½ et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
.....	New-York.	..... à	..... à .....et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 15¼ à 25 20 ½	25 12½ à 25 17½ 2%
2¼ %	Belgique ..	. ⅛ p. à . ¼....	⅛ p. à . ¼ — 2½ %
5..%	Italie.....	11¼ à 11 . % p°	11½ à 11¾ p° 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % p°	¼ à ¼ % p° — 5..%
5..%	Rome.....	11¼ à 11.. % p°	11 ½ à 11¾ p° 5..%
3 .%	Suisse....	. ⅛ p à Pair %	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 2 juin)

Huile de Colza disponible.....						81	25
Huile de Colza disponible, en tonnes.....						91	25
Huile de Colza épurée, en tonnes.....						99	25
Huile de Lin, en fûts.....						75	50
Huile de Lin, en tonnes.....						77	50
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.						79	50
—	—	—		—	10/13.	73	.
Sucres blancs en poudre, titre n° 3:.....			.. .. à			81	50
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....			.... .. à			163	..
Esprit raffinés.— Belle sorte.....			.... .. à			164	..
Sucre 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.			60 .. à			60	50
Suifs de France.....						99	..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....						42	42
Blés : vieux, l'hect.	¼	34 80 à 36 . .		190 k.	29 .. à	30	..
Nouveau,	—	37 20 à 40 80.		—	31 .. à	34	..
Au rayon,	—	.. .. à		—	.. .. à	..	..
3e qualité,	—	.. .. à		—	.. .. à	..	..
Sortes cour.	—	.. .. à		—	.. .. à	..	..
Avoines : choix, 3 hec.		33 75 à 34 13		—	22 50 à	29	75
1re qualité,	—	33 . à 33 38.		—	22 . à	22	25
Ordinaires,	—	31 88 à 32 25.		—	21 25 à	21	50
Inférieures,	—	29 25 à 30 ..		—	19 50 à	20	..
2e qualité,	—	.. .. à		—	.. .. à	..	..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

3, place de la Bourse

Sous le titre : *l'Art de la Lecture*, M. Ernest Legouvé publie aujourd'hui un livre excellent et charmant, qui sera utile partout et à tous : dans la maison aussi bien que dans le lycée et la pension, pour les grands et pour les petits. Quel autre eût pu mieux traiter de *l'Art de la Lecture* que M. Legouvé, maître incomparable en l'art de bien lire et de bien dire? 1 vol. in-18, 2 fr.; par poste, 2 fr. 50. Librairie J. Hetzel et Cie, 18, rue Jacob, Paris.

INSENSIBILISATEUR DUCHESNE. — Extraction et pose de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Liquidation

des Grands Magasins du

COIN DE RUE

2, 6, 8, rue Montesquieu
et rue des Bons-Enfants, 18, 20, 22.

LUNDI 4 JUIN ET JOURS SUIVANTS
on vendra

la seconde partie des lots ayant subi, d'après l'inventaire des Experts, des

RABAIS CONSIDÉRABLES

Le but que la *Société Anonyme des Grands Magasins du COIN DE RUE* veut atteindre est de liquider complétement les Marchandises de l'ancienne Société et de faire l'Ouverture de ses Magasins, après complète réorganisation, avec toutes marchandises nouvelles et de premier choix.

Son capital de 9,000,000 de francs lui permettra de faire tous ses achats au comptant, d'obtenir toujours les prix les plus bas et de faire profiter le public de tous ces avantages.

ANNEXE
pour la vente
des Meubles et de la Tapisserie

2, rue Montesquieu
et rue Croix-des-Petits-Champs, 13.

40 % meilleur marché
que les premières maisons de fabrique.

Un Catalogue de cette Vente est envoyé à domicile et sera distribué dans les Magasins. Les Dames qui, par erreur, ne l'auraient pas reçu sont priées d'en faire la demande à la Direction des *Grands Magasins du COIN DE RUE*.

ENVOIS FRANCS DE PORT A PARTIR DE 25 FR.

L'envoi et l'emballage des gros meubles, literie et tapisserie est à la charge de l'acheteur.

MAISON DU PONT-NEUF. Complet coutil, 9 75

Vient de paraître : *Education populaire* (nos 39 à 44, 5 centimes l'un). Ces six numéros sont à la suite de l'*Histoire nationale* (13e à 18e livraison). — L'époque traitée comprend la Ligue, les règnes de Henri IV à Louis XVI et les premiers jours de la Révolution. — Les six numéros (200 pages), rendus partout *franco*, 40 centimes, adressés au gérant de l'*Education populaire*, 293, rue de Belleville.

AU BON MARCHÉ

Rue du Bac — Rue de Sèvres — Rue Velpeau et rue de Babylone

LUNDI 4 JUIN et Jours suivants

MISE EN VENTE

DE NOMBREUX

SOLDES & OCCASIONS

Comme Fin de Saison, cette Mise en Vente sera des plus remarquables et offrira des avantages EXTRÊMEMENT SÉRIEUX.

En vente chez MM. A. CHAIX et Ce, la **Série officielle et complète des Prix de la Ville de Paris** pour 1877-1878.

Cette publication paraît sous deux formats :

1° *Série officielle* (in-4°), contenant les prix avec leurs sous-détails; brochée : 30 fr ;

2° *Série de Poche* (in 18), indiquant les prix, sans sous-détails ; cartonnée : 11 fr.

Les neuf parties dont se compose la Série se vendent séparément, à des prix très-réduits.

La Série-Chaix est, comme on le sait, la seule publiée sous le contrôle de la Ville de Paris. La nouvelle édition contient de très-nombreux changements : *tous les prix de fournitures et de main-d'œuvre sont modifiés.*

Le prospectus détaillé est expédié sur demande adressée à MM. A. Chaix et Ce, imprimeurs-éditeurs, rue Bergère, 20, Paris. —

50 exemplaires du numéro 16 de l'*Education populaire* 3 fr. sont envoyés *franco* contre 3 fr. Ce curieux numéro, composé d'extraits de La Fontaine et de Vauban, fait connaître la vie du peuple sous la monarchie. Adresser les demandes au gérant, 293, rue de Belleville-Paris.

Spectacles du Dimanche 3 Juin

Opéra. — (Lundi) Le Roi de Lahore.
Français. — Jean Dacier.
Opéra-Comique. — La Dame blanche. La Fille.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Un pied dans le crime. Mon Mari.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — L'Expiation.
Bouffes-Par. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
8e Th. Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Marianne.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Presses de Lotellerie.

Etudes de Mes **Ed. Desrousseaux** et **Houzé**, avoués à Lille.

VILLE DE LILLE

Place de la République

Grand et magnifique

HOTEL

Faisant l'angle des rues Inkermann et Nicolas-Leblanc.

D'une contenance de 1,751 mètres 28 décim. carrés.

A VENDRE

Le mercredi 20 juin 1877, à onze heures précises du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de Lille.

Sur la mise à prix de..... 600.000 fr.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

Cet hôtel comprend une très-belle maison de maître et diverses maisons à usage de magasin; il comprend, en outre, caves et greniers de grande dimension, et a trois étages, de très-vastes locaux pouvant convenir à une grande administration.

Les magasins sont seuls loués ensemble 8,700 francs; tous les autres locaux sont libres d'occupation.

S'adresser pour les renseignements :

1° Au greffe du tribunal civil, où se trouve déposé le cahier des charges;

2° A Me **Piat**, notaire à Lille, rue Nationale, 19, chargé de liquider le prix;

3° A Me **Houzé**, avoué, square de Jussieu, 11;

4° A Me **Houzé**, avoué, rue Nationale, 97, à Lille, chargé des poursuites pour arriver à la vente.

Pour extrait :

Signé : **Ed Desrousseaux.**

MAISON A PARIS, 28, RUE DU **Fg MONTMARTRE**

A ADJUGER, sur une enchère, en la chambre des not. de Paris, le mardi 26 juin 1877. — Cont. 319m52.

Revenu, 21,478 fr. — Mise à prix : 250,000 fr.

S'adr. aux not. Me **Gentien**, Bd de Strasbourg, 6, dép. de l'ench., et Godet, r. des Petites-Ecuries, 49.

HOTEL A PARIS, AVENUE JOSÉPHINE, 82 (anglo de la rue Vernet), A VENDRE sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 12 juin 1877, midi. — Mise à prix : 220 000 fr.

S'ad. à Me LE VILLAIN, not., r. Boissy-d'Anglas, 9.

Etude de Me **Postel-Dubois**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 13 juin 1877, deux heures de relevée,

D'UNE PROPRIÉTÉ A PARIS

rue Lhomond, 51, dans partie de laquelle s'exploite le manège Lhomond.

Quartier du Panthéon. — 5e arrondissement.

Contenance, 1,856 mètres.

Rev. actuel, susceptible d'augmentation, 7,500 f.

Le prolongement de la rue l'Abbé-de-l'Epée mettra la propriété en façade sur cette rue.

Mise à prix..... 100.000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **Postel-Dubois** et Debladis, avoués à Paris

A Me **Bournet de Verron**, not., rue St-Honoré, 83;

A M. **Maréchal**, architecte, rue de Buci, 14.

TERRAIN A PARIS-PASSY

Etude de Me **Daupeley**, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 7 juin 1877, à deux heures,

D'UN TERRAIN de plus de 1,800 mètres, entouré de murs, sis à PARIS-PASSY, avenue Malakoff, 20 et 22, près le Trocadéro, en un seul lot.

Mise à prix..... 46.667 fr.

S'adresser à :

1° Me **Daupeley**, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32;

2° Me Allain, avoué à Paris, r. des Bons-Enfants, 21;

3° Me Deherpe, avoué à Paris, Bd St-Denis, 21.

VILLE DE **PARIS** (Adjn s/ une ench., en la ch. des not. de Paris, le mardi 12 juin 1877, de

3 lots de TERRAINS situés à Paris (7e arrond.), AV. DUQUESNE, à l'angle de l'avenue Abbé-la-Salle, fermant les 4e, 5e et 6e lots du plan général.

		Mise à prix :
1° — 4e lot. —	302m58 à 60 fr. —	23,554 80
2° — 5e lot. —	307m50 à 50 —	15,375 »
3° — 6e lot. —	583m18 à 50 —	29,159 »
	1,283m26	68,088 fr. 80

S'ad. aux not.: Me Mabot Delaquerantonnais, 5, r. de la Paix, et J.-E. Delapalme, 11, r. Auber, d. de l'enc.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

DU NORD DE L'ESPAGNE

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées dans les délais fixés par les statuts, l'assemblée générale convoquée pour le 30 mai 1877, est remise au lundi 25 juin suivant.

Aux termes des statuts, les membres présents à la deuxième assemblée délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui des actions qu'ils représentent, mais ils ne peuvent délibérer que sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première assemblée.

L'assemblée aura lieu à une heure de relevée, à Madrid, au siége de la compagnie, 9, paseo de Recoletos.

Les actionnaires qui désireraient faire partie de cette assemblée devront déposer leurs titres dix jours avant l'époque fixée pour la réunion.

Les dépôts seront reçus gratuitement tous les jours, de dix heures à trois heures :

A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier espagnol, 25, boulevard Haussmann (au coin de la rue Halévy);

A Madrid, à la Société de Crédit mobilier espagnol, 9, paseo de Recoletos.

MM. les actionnaires de la compagnie de

PUBLICITÉ DIURNE & NOCTURNE

sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le vendredi 15 juin 1877, à trois heures très-précises, au siége social, rue Montmartre, 161.

La réunion a pour but :

1° L'examen et l'approbation des comptes de l'exercice 1876;

2° Le tirage des obligations à rembourser;

3° Le vote de diverses modifications à faire aux statuts;

4° Et d'entendre toute autre proposition qui pourrait être faite en séance.

Pour assister à cette réunion, MM. les actionnaires sont instamment priés de déposer toutes leurs actions au siége de la société, à partir de ce jour, jusques et y compris le samedi 9 juin courant, contre la remise d'une carte récépissé qu'ils devront conserver et présenter pour assister à la séance comme pour retirer leurs titres à partir du lendemain de la réunion.

En cas d'empêchement, on est prié de donner un pouvoir à un actionnaire pour se faire représenter, ou de l'adresser à M. le président de l'assemblée.

La première réunion annoncée pour le 26 mai dernier n'ayant pu avoir lieu, à cause du nombre insuffisant d'actions représentées, « les membres présents à cette seconde convocation délibéreront valablement quel que soit leur nombre et celui de leurs actions (art. 21, § 3, des statuts). »

DELASTRE ET Ce.

BONS DU TRÉSOR IMPÉRIAL OTTOMAN

1872

Les porteurs des **Bons du Trésor impérial ottoman 9 0/0 1872**, séries B et C, qui désireraient faire usage de leur droit d'option pour convertir ces bons en titres 5 0/0 *Dette générale*, dans la proportion de £ 55 pour £ 100 nominales, sont invités à en faire la déclaration et à déposer leurs titres à l'établissement sous-indiqué, dans le délai d'un mois, à partir du 1/13 juin jusqu'au 1/13 juillet 1877.

Les titres déposés seront restitués quatre jours après, revêtus du timbre de conversion. Ils seront échangés par le même établissement, à une date qui sera ultérieurement fixée, contre des titres de la Dette générale 5 0/0.

Il sera néanmoins obligatoire, pour les porteurs de bons revêtus du timbre de conversion, de les présenter à l'échange *au plus tard le 31 décembre 1877*.

Les déclarations seront reçues à Paris, à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE *pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France*, rue de Provence, 54.

SOCIÉTÉ CHAMEROY

MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale annuelle aura lieu à Paris, le 30 juin 1877, à deux heures précises, dans la salle des ingénieurs civils, cité Rougemont, 10, rue Rougemont, à l'effet d'entendre la lecture des rapports de la gérance et du conseil de surveillance sur l'exercice 1876-1877.

Aux termes des statuts, tout actionnaire devra déposer ses actions au porteur entre les mains du gérant, au siége de la société, 196, rue d'Allemagne, cinq jours au moins avant celui indiqué pour la réunion; il lui sera délivré un récépissé qui lui servira de carte d'admission.

Les titres seront rendus à l'issue de l'assemblée.

Ceux qui désirent être renseignés jour par jour sur le mouvement de toutes les valeurs pendant la guerre, et sur leurs chances de hausse et de baisse, s'abonneront au journal :

LE BULLETIN FINANCIER

Journal financier quotidien à 5 centimes.

	Paris.	Départements.	Etranger.
1 an.....	15 fr.	20 fr.	25 fr.
6 mois.....	8	10	13

BUREAUX : *42, Chaussée d'Antin, à Paris.*

JOURNAL-TIRAGES FINANCIERS

(7e année) Rue de la CHAUSSÉE-D'ANTIN, 18, Paris.

Propriété de la **Société Française Financière**

(anonyme) au capital de Trois Millions.

Indispensable aux Capitalistes et aux Rentiers.

Paraît chaque dimanche. — 16 pages de texte.

Liste des anciens tirages.

Renseignements impartiaux sur toutes les valeurs.

ABONNEMENTS : Paris et Départements **3 FR. PAR AN**

Abonnement d'essai : 3 mois, 1 fr.

ABONNÉ D'UN AN reçoit EN PRIME GRATUITE ou **PORTEFEUILLE FINANCIER**

avec un Traité de Bourse de 200 pages.

MM. LES MAIRES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX sont informés que le **Buste officiel de la République**, par FRANCIA, vient d'être exécuté en trois grandeurs.

1—Modèle, haut^{r} 92^{c} } PRIX
2— — — 70^{c} } 45 fr.
3—Modèle, haut^{r} 40^{c} 15 »

Emballage compris.

CONSOLES assorties de grandeur.

Port à la charge du Demandeur

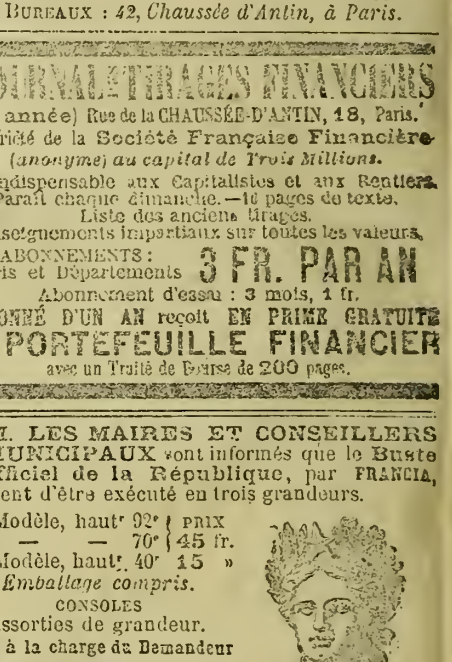

Par décision de M. le préfet de la Seine ce buste vient d'être placé dans les mairies des vingt arrondissements de Paris.

Adresser les demandes à MM. YVES ET BARRET, rue Thévenot, 6, à Paris (Envoi de la photographie, 50 centimes.)

ÉTABLISSEMENT THERMAL

POUGUES

ALCALINE FERRUGINEUSE RECONSTITUANTE

=

HYDROTHÉRAPIE

——

SAISON

du 1er juin au 15 octobre.

Estomac — Intestins — Voies urinaires

5 *heures de Paris.*) — *Consultez MM. les médecins*

HOTEL DE L'ÉTABLISSEMENT (GUIMARD).

PILULES DÉPURATIVES de GOLVIN

En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé*. Dans les pharmacies.

PHYSIOLOGIE, ZOOLOGIE, BOTANIQUE, trois petits volumes publiés par l'*Education populaire* à 5 centimes l'un, chez tous les libraires. — On les reçoit *franco* contre 25 centimes, adressés au gérant, 293, rue de Belleville-Paris.

J. HETZEL et Cᵉ, Editeurs, 18, rue Jacob, 18, PARIS

ERNEST LEGOUVÉ (de l'Académie Française)

L'ART DE LA LECTURE

Un joli volume in-18, 2 fr. — Envoi franco, 2 fr. 30

In-18 à 3 fr. — Par Poste, 3 fr. 50

E. Legouvé. Les Pères et les Enfants au XIXᵉ siècle :
— L'Enfance et l'Adolescence.
— La Jeunesse.
Les Conférences parisiennes.
P.-J. Stahl. Morale familière.
V. Hugo. Les Enfants.
V. de Laprade. Le Livre d'un père.
Ampère (A.-M.). Correspondance.
Elisée Reclus. Histoire d'un ruisseau.
J. Verne. Les grands voyageurs.
Zurcher et Margollié. Histoire de la navigation.
— Le monde sous-marin.
— Les tempêtes.
Sayous. Conseils à une mère sur l'éducation littéraire de ses enfants.
— Principes de littérature.
H. Durand. Les grands poëtes.
— Les grands prosateurs.

In-18 à 3 fr. — Par Poste, 3 fr. 50

L. Ratisbonne. Comédie enfantine.
J. Macé. Histoire d'une bouchée de pain.
— Les Serviteurs de l'estomac.
Mᵐᵉ Boissonnas. Une famille pendant la guerre.
De Gramont. Les vers français et leur prosodie.
Gratiolet. De la physionomie.
Maury. Géographie physique.
Muller. La morale en action par l'histoire.
Biart. Entre frères et sœurs.
— Aventures d'un jeune naturaliste.

Prix divers. — Port en sus.

Brachet. Grammaire historique... 3 »
— Dictionnaire étymologique..... 8 »
Souviron. Dictionnaire des termes techniques..... 6 »
Ordinaire. Dict. de mythologie.... 3 »
— Rhétorique nouvelle..... 3 »
Grimard. Botanique à la campagne. 5 »
— Histoire d'une goutte de sève... 3 »
Mortimer d'Ocagne. Les grandes Ecoles de France..... 3 50
Anquez. Histoire de France..... 3 50
Faraday. Histoire d'une chandelle. 3 50

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES — A. WITTERSHEIM & Cⁱᵉ, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

Sur demande accompagnée d'un *mandat-poste*, on recevra, *franco*, en France et en Algérie, les ouvrages brochés ci-après

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN-EXTENSO DES SÉANCES

Annexes : Rapports, Projets de lois, Propositions, etc., etc.

L'Assemblée nationale fait imprimer, en volumes in-4° à deux colonnes, la collection complète des Comptes rendus *in extenso* de ses séances, avec tous les projets de lois, propositions et annexes distribués à MM. les Députés. Cette publication unique reproduit, sous le titre d'*Annales de l'Assemblée nationale*, le texte même du *Journal officiel*, revisé et corrigé avec soin par le Chef du service sténographique. — L'Administration de l'Assemblée a autorisé M. Wittersheim, imprimeur-gérant du *Journal officiel*, à faire un tirage à part de ces volumes et à les mettre en vente.

1re *Série.* 12 février au 17 septembre 1871, 5 vol., **75 fr.** — 2e *Série.* 4 décembre 1871 au 30 mars 1872, 5 vol., **75 fr.**
3e *Série.* 22 avril au 4 août 1872, 3 volumes, **45 fr.** — 4e *Série.* 11 novembre 1872 au 7 avril 1873, 4 volumes, **60 fr.**
5e *Série.* 19 mai au 27 juillet 1873, 2 vol., **30 fr.** — 6e *Série.* Enquête parlementaire sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale. Rapports. Dépositions. Pièces justificatives. Télégrammes, etc. 7 vol., **105 fr.**
7e *Série.* Du 4 novembre au 31 décembre 1873, 2 volumes, **30 fr.** — 8e *Série.* Du 5 janvier au 28 mars 1874, 2 volumes, **30 fr.**
9e *Série.* Du 12 mai au 5 août 1874, 4 vol., **60 fr.** — 10e *Série.* Du 30 nov. 1874 au 20 mars 1875, 3 vol., **45 fr.**
11e *Série.* Du 11 mai au 4 août 1875, 4 volumes, **60 fr.** — 12e *Série.* Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876, 4 volumes, **60 fr.**

Législature du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète), 45 volumes. Prix, broché : **675 fr.**

Sous presse : Table générale et Table nominative, 2 volumes, **30** francs.

ANNALES DU SÉNAT & DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1re *Série.* Du 8 mars au 12 août 1876. 5 volumes..... **75 fr.**
2e — Du 30 octobre au 30 décembre 1876. 2 volumes..... **30 fr.**
3e — Du 9 janvier au 24 mars 1877 *(sous presse)*, 2 volumes..... **30 fr.**

Les Réclames et Annonces sont reçues chez MM. FAUCHEY, LAFFITE et Cᵉ, 8, place de la Bourse, 8

GRANDS MAGASINS DU LOUVRE

PARIS — LES PLUS VASTES DU MONDE — PARIS

LUNDI PROCHAIN 4 JUIN

GRANDE MISE EN VENTE

d'Affaires en solde et d'Occasions hors ligne

EN

NOUVEAUTÉS D'ÉTÉ

TRAITÉES COMME

FIN DE SAISON

Nos Nouvelles et Magnifiques Installations, l'énorme emplacement dont dispose maintenant chaque rayon, permettent aux Dames d'apprécier mieux encore nos assortiments incomparables dans tous les tissus et dans tous les articles.

Nos dernières OPÉRATIONS de SOIERIES GARANTIES A L'USAGE seront l'objet d'une *grande faveur*, car elles présentent des AVANTAGES DE PRIX qui n'ont jamais été offerts.

Nous signalerons principalement deux affaires, l'une en CACHEMIRE D'ÉTÉ de la première fabrique de Lyon, à **5** fr. **50** le mètre, l'autre en FAILLE NOIRE de première marque, à **4** fr. **75** le mètre.

NOTA.—A tous les rayons seront mis en vente, à des prix très-réduits, les COUPES DE ROBES et COUPONS de la Saison d'Eté.

ENVOI FRANCO à partir de **25** *fr. pour toute la France, l'Allemagne, la Belgique, la Hollande, la Suisse, et les villes septentrionales de l'Italie.*

Neuvième année.— N° 151. Le Numéro : 20 centimes. Lundi 4 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décrets portant nominations dans la magistrature des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Décret portant promotions à des grades d'officier supérieur dans l'arme de l'artillerie.

Jugements préparatoires à l'effet de constater l'absence.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

Admissions temporaires (suite).

INFORMATIONS ET FAITS. — La médecine homœopathique en Angleterre. — L'origine, les progrès et l'importance économique de la machine à coudre.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — REVUE DRAMATIQUE. — *Alphonse Daudet.*

Bulletin agricole et commercial.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 3 juin 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Hua, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Gonet, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3), et nommé conseiller honoraire.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Thirouin, juge au même siége, en remplacement de M. Hua, qui est nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. de Boislisle, ancien directeur de la sûreté générale au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Thirouin, qui est nommé vice-président.

Avocat général près la cour d'appel de Paris, M. Fourchy, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Benoist, qui a été nommé directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Chaudru de Raynal, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Fourchy, qui est nommé avocat général.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Gastambide, substitut du procureur de la République près le siége de Versailles, en remplacement de M. Chaudru de Raynal, qui est nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. de Royer, substitut du procureur de la République près le siége de Chartres, en remplacement de M. Gastambide, qui est nommé substitut du procureur de la République à Paris.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Sacase (Charles-Germain-Henri-Auguste), sous-chef du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. de Royer, qui est nommé substitut du procureur de la République à Versailles.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République,

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel de Caen, M. Hain, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Pellerin, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Caen, M. Mattelin, président du tribunal de première instance d'Alençon, en remplacement de M. Hain, qui est nommé président de chambre.

Président du tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Lemaitre, procureur de la République près le siége de Bayeux, en remplacement de M. Mattelin, qui est nommé conseiller.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Deschamps, procureur de la République près le siége de Domfront, en remplacement de M. Lemaitre, qui est nommé président.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Mésaize, substitut du procureur de la République près le siége de Coutances, en remplacement de M. Deschamps, qui est nommé procureur de la République à Bayeux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Rétout, substitut du procureur de la République près le siége de Lisieux, en remplacement de M. Mésaize, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), M. Mignon, substitut du procureur de la République près le siége de Valognes, en remplacement de M. Rétout, qui est nommé substitut du procureur de la République à Coutances.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valognes (Manche), M. Vaudrus (Georges), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Mignon, qui est nommé substitut du procureur de la République à Lisieux.

Art. 2. — M. Osmont de Courtisigny, juge au tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Boucher.

Art. 3. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

Par décret en date du 31 mai 1877, rendu par le Président de la République sur la proposition du ministre de la guerre, sont promus dans l'arme de l'artillerie, aux grades indiqués ci-après, les officiers dont les noms suivent, savoir :

Au grade de colonel :

MM.

Sers (Joseph-Pierre-Noël-Auguste), lieutenant-colonel à l'état-major particulier de l'artillerie, sous-directeur à Besançon.

Abraham (Bernard), lieutenant-colonel à l'état-major particulier de l'artillerie, à la disposition du président du comité et secrétaire de la commission de défense des côtes.

Rey (Henri-Léonce), lieutenant-colonel du 23e régiment d'artillerie.

Patz (Jean-Baptiste-Henri), lieutenant-colonel à l'état-major particulier de l'artillerie, directeur de l'atelier de construction de Vernon.

Mathieu (Charles-Philippe-Antoine), lieutenant-colonel à l'état-major particulier de l'artillerie, chef du 9e bureau de la direction générale du personnel et du matériel au ministère de la guerre.

Au grade de lieutenant-colonel :

MM.

Martin (Jacques-Jules), chef d'escadron au 28e régiment d'artillerie.

Louchard (Edme-Victor), chef d'escadron à l'état-major particulier de l'artillerie, sous-directeur à Douai.

Brunel (Louis-Joseph-Elie), chef d'escadron au 25e régiment d'artillerie.

Debourgues (Victor-Auguste), chef d'escadron au 20e d'artillerie, chef d'état-major de l'artillerie du 9e corps.

Saget (Jean-Baptiste-Henri), chef d'escadron au 11e d'artillerie, chef d'état-major de l'artillerie du 3e corps.

Wartelle (Ferdinand-Jean-Baptiste), chef d'escadron à l'état-major particulier de l'artillerie, à la disposition du président du comité.

Au grade de chef d'escadrons :

MM.

Laguerre (Edmond-Nicolas), capitaine en 1er à l'état-major particulier de l'artillerie, examinateur d'admission à l'école polytechnique et à la disposition du président du comité.

Dupuy (Jean-Etienne-Eugène), capitaine en 1er à l'état-major particulier de l'artillerie, membre de la commission d'expériences de Calais.

Malherbe (Jean-Eugène), capitaine en 1er au 14e d'artillerie.

Gervais (Arthur-Etienne), capitaine en 1er au 26e d'artillerie.

Crouzet (Louis-Joseph), capitaine trésorier du 18e d'artillerie.

Michon (Alfred-Gabriel), capitaine en 1er au 8e d'artillerie, faisant fonctions de major.

de Malézieux-Duhamel (Isidore-Louis-Marie), capitaine en 1er à l'état-major particulier de l'artillerie, adjoint à la division de Rennes.

Dufort (Auguste-Marie-Bazile), capitaine en 1er au 3e d'artillerie, faisant fonctions de major.

Ministère de la justice.

ABSENTS CIVILS

JUGEMENTS PRÉPARATOIRES

Par jugement en date du 26 mars 1877, le tribunal de première instance de Laval (Mayenne) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Lavandier (Prosper), maréchal-ferrant, ayant demeuré en dernier lieu à Saint-Hilaire-des-Landes.

Par jugement en date du 1er février 1877, le tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Giffard (Jules), cultivateur, parti de Saint-Bris, où il demeurait depuis environ trente-trois ans.

Par jugement en date du 21 mars 1877, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Massip (Alexandre-Ferdinand), employé de librairie à Paris, y domicilié, disparu depuis le mois de mai 1871.

Par jugement en date du 21 février 1877, le tribunal de première instance de Verdun (Meuse), a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Fumerot (Georges), tailleur de pierres, né en 1832, à Verdun, y domicilié, ayant quitté cette ville en 1866.

Par jugement en date du 14 mars 1877, le tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Auly (Jean), domicilié au Courtioux, commune de Saint-Amand, qu'il a quitté depuis environ dix-neuf ans.

Par jugement en date du 12 avril 1877, le tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Jonquière (Martial), célibataire, qui serait âgé de soixante-quatorze ans, demeurant, avant sa disparition, remontant au 27 octobre 1872, au lieu de Peyre-Marty, commune de Lafitte, canton de Tonneins, arrondissement de Marmande.

Par jugement en date du 13 mars 1877, le tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Le Maguer ou Le Magner (Jean-Marie), né à Perros-Guirec, le 1er avril 1846, matelot de 3e classe, embarqué au Havre, le 11 octobre 1866, sur le bâtiment de commerce *Eugène-Edmond*, armé à Caen, et n'ayant plus donné de ses nouvelles depuis cette époque.

Par jugement en date du 11 avril 1877, le tribunal de pzemière instance de Lannion (Côtes-du-Nord), a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence des sieurs :

Allain (Pierre) matelot embarqué au Havre le 17 octobre 1852 sur la *Ville de Rennes* partant pour la pêche de la baleine ;

Allain (Yves), frère du précédent, embarqué au Havre comme novice, le 3 mars 1853, sur le trois-mâts *Marie*, à destination de la Havane, desquels on n'a plus de nouvelles depuis leur embarquement.

Par jugement en date du 24 mars 1877, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Lagravière (François-Claude), disparu de son domicile à Paris, rue Handard, n° 10, le 22 février 1873.

Par jugement en date du 13 avril 1877, le tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence des sieurs :

Rolland (Gilles-François), né le 14 janvier 1816 à Quévert, arrondissement de Dinan, qui se trouvait vers 1837 à Saint-Pierre et Miquelon, et qui a cessé de donner de ses nouvelles depuis environ quarante ans ;

Rolland (Jean-Marie), né le 10 avril 1828 à Quévert, arrondissement de Dinan, parti pour le service vers 1849, mais dont on n'a plus reçu de nouvelles depuis au moins dix ans.

Par jugement en date du 8 mars 1877, le tribunal de première instance de Lyon (Rhône) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Vial (Jean-Joseph-Marie-Fleury), sans profession, disparu de son domicile, à Lyon, rue de Belfort, 8, depuis le 4 mars 1873.

Par jugement en date du 13 avril 1877, le tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Hamon (François-Jean-Louis), journalier, ayant demeuré à Milleray, arrondissement de Châteaubriant, disparu depuis dix-neuf ans.

Par jugement en date du 28 décembre 1876, le tribunal de première instance de Réthel (Ardennes) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Charlier (Paul-Julien), né le 8 janvier 1850, à Réthel, d'où il est parti à la fin de septembre 1868, et dont on n'a plus de nouvelles depuis le 28 février 1869.

Par jugement en date du 16 avril 1877, le tribunal de première instance de Laval (Mayenne) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Carré (Frédéric), époux de la dame Désirée Beauné, ancien cultivateur et carrier, ayant demeuré en dernier lieu à Changé.

Par jugement en date du 9 mars 1877, le tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Desbans (Géraud dit Géraldy), né et domicilié à Aurillac, disparu depuis l'année 1856.

Par jugement en date du 20 janvier 1877, le tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de la dame Garisson (Marie-Victoire), partie de Marseille depuis environ vingt ans.

Par jugement en date du 21 mars 1877, le tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Jarige (Alexandre), domicilié à Brigueil-le-Chantre, soldat pendant la guerre de 1870, disparu au combat de Spickeren.

Par jugement en date du 31 mars 1877, le tribunal de première instance d'Avesnes (Nord) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Tassous (Ferdinand), cultivateur, ayant quitté, il y a plus de vingt ans, la commune de Beaudignies, son domicile.

Par jugement en date du 26 avril 1877, le tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Delavente (Alphonse-Eugène), cultivateur, né à La Poterie, le 31 mars 1828, y domicilié, présumé tombé du haut de la falaise de Bleville dans la mer, pendant la nuit du 5 au 6 février 1867.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 3 juin 1877.

Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le mercredi 6 juin, au ministère de la justice.

Le ministre de l'agriculture et du commerce recevra à l'hôtel du ministère, 78, rue de Varennes, le mardi 5 juin.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES

ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

Londres, 3 juin.

A l'occasion de l'anniversaire de la naissance de la reine, lord Derby a donné hier un grand dîner au corps diplomatique.

Les ambassadeurs d'Allemagne, de France, d'Autriche, d'Italie, et de Turquie y assistaient, ainsi que le chargé d'affaires de Russie, en l'absence du comte Schouvaloff. (*Havas.*)

AUTRICHE-HONGRIE

M. le comte Larisch, envoyé extraordinaire de l'empereur d'Autriche, chargé de présenter au pape les félicitations de son souverain à l'occasion du jubilé épiscopal, est arrivé à Rome le 31 mai. (*Havas.*)

ITALIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 30 mai.*

Discussion du budget du ministère de l'instruction publique.

M. Saladini fait des observations sur les colléges nationaux.

Il demande au ministre s'il a l'intention de s'occuper de réformer les instituts nationaux en en rendant l'enseignement tout à fait laïque. Il demande l'abolition du directeur spirituel qui exerce une injuste pression sur les âmes des enfants.

M. Carnazza soutient la nécessité de conserver les universités; seulement il faut que les professeurs soient payés un peu mieux.

M. Nocito parle en faveur des écoles pharmaceutiques.

M. Varè dit qu'il appartient à une école libérale qui, pour faire l'unité italienne, aurait détruit indifféremment tous les clochers. Mais maintenant que l'Italie est faite, ayons le courage de détruire les cloches, s'il est nécessaire de le faire.

M. le président : Mais il n'y a aucune proposition pour abolir l'une ou l'autre des universités.

M. Varè : Je le sais, mais ces propositions pourraient surgir. Comment entretenir des universités sans étudiants?...

M. le ministre de l'instruction publique : M. Varè nous a dit que, puisque nous disposons de 400 voix de majorité, nous pouvons résoudre le problème de la diminution du nombre des universités. Peu importe le nombre des voix, je suis toujours sûr que la chambre approuverait mes propositions si elle les trouvait justes.

M. Parenzo s'est plaint que nous n'ayons ni écoles, ni maîtres, ni locaux. C'est vrai; mais il faut compter avec nos moyens.

Les autres nations qui marchent avant nous, ont mis longtemps à parcourir leur chemin. Soyons patients, et nous aussi nous arriverons.

Le ministre défend les colléges contre les accusations de M. Saladini, et dit que ses attaques contre les directeurs spirituels ne sont pas justes. Je dis à M. Saladini qu'en supprimant les directeurs spirituels, je favoriserais les instituts cléricaux, et je ne le veux pas.

Venons aux universités.

On me demande de toute part si j'ai l'intention d'en réduire le nombre. Je ne réponds pas. La question de l'instruction supérieure viendra sur le tapis, et alors nous discuterons. Naturellement, j'aurai, moi aussi, mon opinion ; la chambre décidera. En attendant je me tiens sur la réserve.

Un incident surgit pour savoir si un exemplaire de tous les ouvrages qu'on publie doit être déposé à la bibliothèque de Rome ou à celle de Florence. On prie le ministre de l'instruction publique de demander au ministre garde des sceaux qu'il cède à la bibliothèque de Rome l'exemplaire qui, aujourd'hui, est déposé près les procureurs du roi.

M. Toscanelli parle sur le chapitre 7 : Université.

M. Pierantoni parle sur les taxes universitaires. Il demande l'abolition des surtaxes pour les examens. Les parents pauvres nous seront reconnaissants.

M. le ministre de l'instruction publique déclare qu'il est du même avis; la question sera traité lorsqu'on discutera le projet de loi sur l'instruction supérieure.

La séance est levée à six heures trois quarts. (*Havas.*)

Séance du 1er juin.

La séance est ouverte à neuf heures du matin. Quarante députés seulement sont présents.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget de l'instruction publique.

Plusieurs députés présentent des réclamations dans l'intérêt de certaines localités de leurs arrondissements.

M. Muratori parle des commissions chargées des examens de licence ; il dit qu'elles favorisent les cléricaux.

M. Coppino, ministre de l'instruction publique, défend les commissions ; il ajoute qu'il prendra des mesures pour empêcher que les recteurs de certains colléges imposent à leurs élèves une contribution de dix centimes pour le denier de Saint-Pierre.

La chambre approuve successivement tous les articles du budget de l'instruction publique.

La séance est levée à onze heures et demie. (*Idem.*)

SÉNAT. — *Séance du 1er juin 1877.*

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le président annonce que M. Brioschi a demandé à interroger le ministre de l'intérieur au sujet du meeting tenu hier à Rome, et que M. Nicotera étant retenu à la chambre des députés, répondra seulement demain.

On reprend la discussion du projet de loi concernant l'instruction élémentaire obligatoire.

M. Tabarrini, rapporteur, résume la discussion ; il propose l'approbation de la loi parce qu'il a confiance que le ministre saura se soumettre à la force des choses, ne demandera rien d'impossible aux citoyens et aux communes et atténuera les effets les plus rigoureux de la loi, à l'aide des moyens que la loi elle-même met à sa disposition. Il explique enfin les quelques modifications proposées par la commission.

La discussion générale est close.

Après un court débat, M. Coppino, ministre, accepte et le sénat vote l'ordre du jour présenté par M. Rossi et qui est ainsi conçu :

« Le Sénat invite le ministre à déterminer dans un règlement annexé à la loi les fonctions et l'autorité des délégués scolaires. »

La séance continue. (*Idem.*)

BELGIQUE

M. le ministre des travaux publics a annoncé aujourd'hui à la chambre des représentants qu'il déposerait mardi prochain le projet de loi sur la consolidation des annuités variables.

M. Frère-Orban a averti le gouvernement qu'il l'interpellerait mardi sur l'attitude qu'il comptait prendre vis-à-vis du nonce du pape, en présence du discours que ce diplomate adressait, il y a quelques jours, aux zouaves pontificaux.

La chambre a continué la discussion de l'article 46 du projet de réforme électorale et a entendu MM. Woeste, Bergé et Nothomb.

M. Bergé a soutenu la thèse du droit commun pour tous, mais il a rappelé les hommes que le clergé a armés, leur faisant commettre des crimes au nom de la foi.

M. Nothomb a défendu l'opinion de la majorité de la section centrale dont il fait partie.

Un nouvel amendement a été présenté par M. Frère. L'honorable membre propose d'ajouter les mots « abus d'autorité ou de pouvoir » aux menaces, dons, promesses et voies de fait punies par la loi, lorsqu'elles sont faites pour obtenir la révélation du secret du vote. (*Indépendance belge.*)

AVIS AU PUBLIC

L'établissement entre Gênes et Alexandrie, avec escale à Naples, à l'aller et au retour, d'un nouveau service de paquebots-postes italiens ouvre une nouvelle voie aux échanges avec l'Egypte.

Dorénavant, les correspondances de la France pour l'Egypte, *et vice versâ*, seront transmises trois fois par semaine dans les conditions ci-après :

	VOIE DE NAPLES (Paquebots-postes italiens.)	VOIE DE MARSEILLE (Paquebots-postes français.)	VOIE DE BRINDISI (Service de la malle de l'Inde)
Expédition de France :			
de Paris	Lundi 8 h. soir.	Mercredi 11 h. matin.	Samedi 7 h. 50 matin
à Alexandrie	Mardi matin.	Mercredi matin.	Jeudi soir.
Réception en France :			
d'Alexandrie	Vendredi soir.	Mardi matin.	Lundi ou mardi.
à Paris	Vendredi matin.	Mardi soir.	Dimanche.

Les correspondances pour l'Egypte sans indication de voie sont acheminées par le départ le plus rapproché de leur date de dépôt à la poste.

Ministère des finances.

AVIS

AUX PORTEURS DE BONS DU TRÉSOR 2-10, 3-10 ET 5-10

Le ministre des finances a l'honneur d'informer les porteurs de bons du Trésor 2-10, 3-10 et 5-10 créés en vertu de la loi du 21 juillet 1870, que le Trésor, usant de la faculté qu'il s'est réservée de rembourser ces bons à partir de la 2e, de la 3e ou de la 5e année, moyennant avis donné trois mois à l'avance, procédera à ce remboursement le 1er septembre 1877, date de l'échéance du plus prochain coupon semestriel.

A partir de cette époque, les bons dont il s'agit cesseront de porter intérêt.

Leur remboursement sera effectué :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor ;

Dans les départements, à la caisse des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

ADMISSIONS TEMPORAIRES

— Suite (1). —

Séance du vendredi 26 janvier 1877.

(SIXIÈME SÉANCE)

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

ministre de l'agriculture et du commerce.

M. Cordier. — Nous étions dans la nécessité de nous créer des relations avec des pays où nous n'avions pas eu d'accès jusqu'alors, et il faut du temps, il faut souvent des tentatives réitérées avant d'avoir des rapports suivis. Je citerai un exemple, qui me concerne personnellement, et qui est relatif à un article de ma spécialité : il s'agissait d'une affaire de rouges Andrinople, destinés à faire la troque entre Madagascar et la Réunion, pour l'alimentation de cette colonie en bétail. L'opération s'est engagée ; mais savez-vous, messieurs, combien de temps il a fallu avant qu'elle fût terminée et pût être renouvelée ! Il a fallu deux ans et demi ! Voilà le temps qu'il faut compter si l'on veut traiter des affaires dans ces pays d'une manière continue. Nous voulions poursuivre ; mais l'instrument essentiel nous avait été retiré.

Voulez-vous que je vous parle aussi de ce qui s'est passé dans l'Inde où l'industrie rouennaise, qui cherchait à se porter dans toutes les directions, a tenté plusieurs affaires vers cette même époque ? Des opérations ont été nouées avec Calcutta : sans examiner si elles ont été fructueuses ou non, je constate qu'il a fallu deux ans avant qu'elles pussent être soldées et qu'il a été impossible, par conséquent, de les renouveler, puisque l'admission temporaire nous était enlevée.

Pour ces divers motifs, il faut donc se garder de tirer des conclusions aussi rigoureuses que celles qu'on vous a produites et qui, d'ailleurs, émanent de personnes mal informées sur la nature des opérations effectuées.

Au surplus, nous avons le droit de vous dire que si les admissions temporaires ont été minimes, comme on le dit, si, dans l'avenir, elles doivent être insignifiantes, quels dangers pouvez-vous courir ?

En tout cas, s'il arrivait au contraire qu'elles fussent considérables et qu'elles vinssent à faire disparaître le chiffre de tissus indigènes que nous exportons actuellement, ce que je conteste, le préjudice ne serait qu'en raison de ce chiffre si minime.

Enfin, le principe ayant été admis, nous ne pouvons différer que sur le procédé, sur la question de l'équivalent ou sur celle de l'identique.

L'équivalent, a-t-on dit, est une porte ouverte aux abus, tandis que l'identique offre toute espèce de garanties.

C'est précisément l'identique que nous demandons. La fraude y est-elle possible ? Il suffit de connaître comment on procède pour être convaincu du contraire.

La pièce de tissu, à son arrivée en France, est estampillée par la douane et marquée aux deux bouts, souvent même au milieu ; — sur ce point, rapportez-vous en à la douane pour la sévérité du contrôle ; et, pour ma part, ennemi déclaré de la fraude, je suis loin de m'en plaindre. — Puis, lorsqu'on veut se faire décharger de l'acquit-à-caution, il y a toute une manutention qui, sans que je dise qu'elle soit très-coûteuse, est assez importante, au point qu'elle nécessite la présence d'employés spéciaux, d'autant plus que les emballages et les expéditions de la marchandise doivent être effectués en douane : il faut représenter les pièces dans leur entier, telles qu'elles ont été reçues ; il faut que ces pièces, qui ont subi une foule d'opérations délicates, où la chimie joue un rôle multiple et actif, indépendamment des manutentions énergiques, susceptibles de déchirer les tissus, il faut, dis-je, que ces pièces soient représentées avec leur identité et revêtues des estampilles. Comment ces pièces pourraient-elles peser sur le marché, puisqu'elles restent constamment en dehors ? Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que pour la plupart des affaires engagées, il n'y en a souvent pas une dans les conditions voulues pour alimenter le marché intérieur. Je cherche en vain où l'on trouverait une action, une influence même indirecte sur le marché intérieur ?

D'ailleurs, puisqu'on a cité la chambre de commerce de Rouen, — je n'avais pas l'intention d'invoquer son témoignage, la citation qu'on en a faite m'y autorise, — lorsque M. de Meaux a consulté la chambre de commerce de Rouen, par une circulaire, au sujet des traités de commerce et sur l'admission temporaire, tous les intéressés se sont trouvés en présence, et ils ont été unanimes à reconnaître que la question principale était là. Ils l'ont examinée en hommes pratiques, qui voient les choses par leurs propres yeux, et il est, je crois, inutile de vous dire que l'idée d'une hostilité d'une des branches d'industrie contre l'autre n'a jamais surgi dans la pensée d'aucun de ses membres. L'examen a été fait de bonne foi, et, pour ma part, en ma qualité de membre de cette chambre, d'accord avec d'autres confrères de la même région, je déclare que nous avions à cœur d'éviter tout ce qui pourrait porter préjudice aux autres branches de notre industrie.

Eh bien, messieurs, voici la délibération de la chambre de commerce de Rouen ; je vous demande la permission d'en mettre un passage sous vos yeux.

M. Waddington, non filateur, il est vrai, mais largement engagé dans le tissage, secrétaire et rapporteur, s'exprime ainsi :

« Tout en suivant avec intérêt les phases de la discussion et tout en défendant avec ténacité leurs opinions respectives, les industriels de la Normandie n'attachèrent jamais à la faculté d'admission accordée par le décret précité et aux résultats qu'elle pouvait entraîner, la même importance que leurs confrères d'Alsace.

« En effet, la question ne fut, à proprement parler, jamais une question normande. »

Que signifie cette phrase, que faut-il voir dans cette expression ? Ceci veut dire que les admissions qui se sont effectuées par la région normande ne correspondent en rien aux tissus qui font l'objet de la fabrication locale.

En 1870, l'attitude de nos contradicteurs était différente ; je me réjouis du changement actuel ; on disait alors : « Nous avons fait ces calicots, nous pourrions en faire. » Six ans se sont écoulés ; en a-t-on fabriqué ? Non, et cependant il y a des besoins constants, journaliers.

Je n'adresse aucun reproche à la filature ni au tissage, s'ils délaissent les tissus qui conviendraient à l'exportation, ils obéissent à une loi économique voulue ; ces deux spécialités ne peuvent atteindre des résultats utiles, fructueux, qu'à une condition, c'est en se livrant exclusivement à la production d'un type donné ; c'est en agissant d'une manière continue et permanente dans le même sens ; ce n'est pas de la routine c'est de l'habileté. Je suppose que j'aie besoin de 500 ou de 1,000 pièces de calicots légers qui ne rentrent pas dans la catégorie ordinaire de la consommation intérieure et que je m'adresse à un manufacturier qui ne fait qu'un type unique et dont les frais, dans ces conditions, sont aussi réduits que possible : si je lui demande de modifier sa largeur et son poids, il ne pourra me satisfaire qu'à titre de sacrifice, et même en me réclamant un prix bien supérieur.

Il en résulte forcément que cette marchandise, comparée au type étranger, lequel est établi dans les conditions économiques nécessaires, ressort à un prix infiniment trop élevé ; et si vous y ajoutez le droit, vous apercevez le résultat. C'est ce qui fait qu'il est impossible de réaliser ce genre d'affaires avec le concours du tissage de notre pays. Encore une fois, je ne lui adresse aucun reproche de ce fait, parce qu'il est dans la nature des choses ; je me borne à constater.

Ceci dit, je reviens à l'effet moral, car je voudrais en finir avec cette question des inconvénients et du préjudice.

L'effet moral. J'admets, par hypothèse, qu'il s'agisse, et cela n'a rien d'impossible, d'une opération se composant de tissus qui correspondent exactement aux types de fabrication courante sur la place. Comment l'effet pourrait-il se produire ?

En 1870, je me souviens de ce qui s'est dit alors, le manufacturier alsacien pouvait faire deux choses : saisir un moment opportun pour faire une large spéculation en Suisse et avoir en entrepôt, sauf à faire sortir au fur et à mesure de ses besoins, un stock quelconque ; ou bien, comme il avait tout près de lui ce réservoir qui se nomme Zurich, il pouvait, sans frais considérables, moyennant 1 p. 100 peut-être, introduire au fur et à mesure de ses besoins, la quantité qui lui était nécessaire. Comment pouvait-il réaliser cette spéculation, la tenter sans inconvénients ? Pour s'en rendre compte, il faut ne pas perdre de vue les caractères des deux industries, alsacienne et normande.

L'industrie alsacienne s'exerce sur des choses de fantaisie, dont la valeur est, jusqu'à un certain point, arbitraire. A l'époque dont je parle, elle avait dans ses bénéfices, une latitude qui s'élevait à 12.15 p. 100. Quand on a en perspective la possibilité d'un tel bénéfice, on peut tenter une spéculation portant sur six mois ou un an. L'industrie de Rouen n'est pas dans la même condition ; elle s'est perfectionnée depuis 1870, mais son genre de clientèle et son organisation commerciale ne lui permettent de se mouvoir que dans des limites où elle a 2, 3 p. 100 de bénéfice au maximum. Avec une semblable marge, on ne manque pas une affaire, mais on est bien restreint dans ses opérations et surtout dans les délais de réalisation. Si notre industrie de l'indienne à Rouen peut se contenter de ces 2, 3 p. 100 de gain, c'est à la condition de fabriquer avec tant d'énergie, de rapidité, que son capital puisse avoir fait, dans le cours d'une année, plusieurs rotations qui permettent en fin de compte un résultat satisfaisant.

Ce n'est pas tout. J'ai dit que l'Alsace, à proximité de Zurich, pouvait réaliser l'opération en écrus, dont il s'agit, avec 1 p. 100 de frais. Mais nous, à Rouen, quand nous voulons traiter une affaire sur le marché de Manchester, — je ne parle pas de celui de Glascow avec lequel ces achats sont presque irréalisables, — voici la filière que suivent les marchandises : elles nous sont expédiées par bateaux à vapeur, au prix de transport le plus bas possible ; elles sont déchargées à Dieppe ou dans un autre port. Il nous faut acquitter des commissions pour leur achat et leur débarquement, pour leur réception et leur expédition en douane, pour bien d'autres détails qui se rattachent à l'exécution de l'opération, etc ; tout cela se chiffre par 5, 6 p. 100. Si l'on tient compte du droit résultant des tarifs et s'élevant à 12, 15 p. 100, on arrive à un total de 17 à 20 p. 100. Je le demande, en présence de conditions semblables et avec la perspective finale d'un bénéfice de 2 à 3 p. 100, peut-on supposer des spéculations de nature à peser sur un marché qui, à lui seul, produit pour 500 à 600 millions de tissus, et à fausser le cours normal de cette place ? De semblables appréhensions ne sont pas sérieuses.

Il y a plus. Les charges qu'entraîne l'admission temporaire se grossissent encore de l'opération de l'estampille. Sans doute, cette opération en apparence coûte peu, mais elle a son importance quand elle se multiplie sur des unités nombreuses. Vous savez que dans le but de constater l'identité, la douane, sur la demande des manufacturiers eux-mêmes, appose son estampille à 30 ou 40 centimètres de chacun des chefs. Cela fait 60 ou 80 centimètres maculés, qu'il est impossible de faire payer aux commerçants ; de là

(1) Voir le *Journal officiel* des 26, 27, 28, 29, 30 mai et 2 juin.

une perte qui, sans rien exagérer en tenant compte des soins nécessaires pour conserver l'empreinte, peut aller jusqu'à 1 ou 2 p. 100.

Voilà, messieurs, comment l'opération se présente, je vous prie de bien l'envisager.

Vous avez voté le principe de l'admission temporaire sans aucune opposition, mais vous avez réservé vos appréciations sur les inconvénients de son application.

Les objections qu'on nous apporte ne reposent sur aucun fait qui résiste à un examen sérieux ; elles sont théoriques, sans justification, ce ne sont que des appréhensions !

Quant on est commerçant, on n'aime pas, j'en conviens, à être troublé dans sa quiétude. Ecartons les exagérations ; en cette question comme en bien d'autres, tout est relatif ; ce que nous demandons, comparé à la spécialité de l'indienne, a peut-être une importance de 8 à 10 p. 100 au plus, mais par rapport à l'industrie cotonnière prise dans son ensemble, qui met en œuvre 500,000 balles et en fait sortir pour 800 millions de produits, ce n'est pas un pour cent. Je vous le répète, tout est proportionné, et la quotité qui nous concerne est des plus minimes.

Ainsi voyez la minoterie ; elle est venue dire avec raison : j'introduis 2 millions ou 2 millions et demi d'hectolitres de blé, alors que la production de la France est de 85 ou 90 millions d'hectolitres. Cet énoncé vous a rassurés et vous avez voté la mesure la plus large en faveur de la minoterie. La proportionnalité de la nôtre est sensiblement au-dessous.

En résumé, j'appelle l'attention et la sollicitude du Conseil supérieur sur l'état de détresse de l'industrie en question, et je cherche en vain un autre remède à la situation.

On nous a dit : Vous aurez la conversion en droits spécifiques et les fraudes dont vous êtes victimes depuis dix ans disparaîtront.

C'est possible, mais à quel moment cela sera-t-il réalisé ? Il est urgent d'aviser. En tous cas, ce que nous demandons est un complément nécessaire ; nous le réclamerions en tout état de cause. Aujourd'hui il y a urgence : il nous le faut dans le plus bref délai possible, en raison de l'état de souffrance dans lequel se débat, depuis cinq ans, cette branche industrielle ; c'est son seul moyen de salut ; s'il en est un autre, qu'on le fasse connaître.

Ce moyen nous permettra non-seulement de nous soutenir, mais même d'affronter la lutte avec les Anglais qui, l'année dernière, ont répandu à travers le monde pour plus de 400 millions de francs de tissus imprimés ! Si vous nous accordez quelque habileté dans l'industrie au nom de laquelle je parle en ce moment, si vous reconnaissez qu'elle a été créée et perfectionnée par les chimistes les plus illustres de notre pays et que ce sont exclusivement les dessinateurs français qui enfantent journellement ces créations qui sont copiées en Angleterre, en Suisse, en Allemagne, etc., procurez-nous au moins les moyens matériels qui nous permettent de mettre en œuvre tous les éléments propres à assurer notre supériorité vis-à-vis de nos concurrents étrangers. No vous mettez pas en travers de gens qui demandent à grossir par leur travail la fortune publique.

Avant de finir, je tiens à reconnaître que nos contradicteurs ont cherché consciencieusement par quels moyens on pourrait sauver des voisins menacés de ruine. Les uns ont dit : « Il vous faut un certain nombre de pièces pour l'exportation, nous nous engageons à vous les fournir avec une différence de 1 ou 2 centimes. » Les autres ont proposé d'estampiller toutes les pièces à l'entrée et de dégrever du droit celles qui sortiraient à l'exportation. Ce sont là des palliatifs irréalisables, auxquels il n'est pas possible de s'arrêter.

Je parle, sans aucune espèce d'exagération, au nom d'une industrie respectable, qui a le droit de vivre comme les autres industries, mais qui se trouve, en raison des conditions de sa principale matière, dans l'impossibilité de chercher la vie là où elle peut la trouver. L'admission temporaire peut seule lui conserver l'existence : c'est l'admission temporaire que je vous demande pour elle, et j'ai la conviction que si vous faites droit à sa réclamation, loin d'ouvrir la porte à des inconvénients, il n'en résultera que des avantages pour les intérêts généraux du commerce.

Plusieurs membres. — Très-bien ! très-bien !

M. le ministre, *président*. — La parole est à M. Lalande.

M. Lalande. — Je suis très-peu compétent en ce qui concerne l'industrie des cotons ; mais, nonobstant, je demande la permission de répondre par des chiffres à ce qu'a dit M. Feray, relativement à l'importation des fils et tissus de coton depuis quelques années.

La conséquence naturelle qu'on pourrait tirer des chiffres qui ont été indiqués, c'est que ces importations ont été faites au détriment des quantités que l'industrie française produit en fils et tissus. Or, si nous jetons un coup-d'œil sur les tableaux de douane, nous remarquerons que, parallèlement à ces importations croissantes de fils et tissus de coton, l'industrie cotonnière française a, depuis trois ans, consommé graduellement des quantités plus considérables de matière première.

Voici les chiffres officiels, pris dans les tableaux de douane, pour les années 1874, 1875 et pour les onze premiers mois de 1876. Je parle du commerce spécial, c'est-à-dire de la quantité de coton livrée à la consommation intérieure.

	Millions de kilogrammes.
1874	126
1875	128
1876	141

Il n'y a donc pas eu diminution.

M. Amé. — Une partie du coton importé retourne à l'étranger. Pour obtenir le chiffre de la consommation intérieure, il faut retrancher les exportations des importations. Cette rectification faite, votre raisonnement reste entier.

M. Ozenne. — Je viens d'examiner les chiffres pour me rendre compte de la situation cotonnière dans son ensemble, au point de vue des importations et des exportations, en tenant compte de ce qui concerne l'Alsace qui, autrefois, était en dedans et qui, maintenant, est en dehors. Il faut prendre des chiffres qui soient comparables. J'ai là le volume pour l'année 1876 tout entière ; M. le directeur des douanes l'a fait remettre au ministère du commerce.

M. Cordier. — M. Lalande agite la question des cotons bruts !

M. Fernand Raoul-Duval. — M. Feray a cité les années 1869 et 1876. Pour 1869, le chiffre de la consommation intérieure des cotons bruts avait été de 96 millions de kilogrammes, et, à cette époque, l'Alsace était française. Pour 1876, nous avons l'année complète, c'est — non compris malheureusement cette fois, ce qui concerne l'Alsace, — plus de 100 millions de kilogrammes.

Ainsi, malgré la perte des établissements d'Alsace, l'industrie cotonnière française a cependant élaboré encore 4 millions de kilogrammes de cotons bruts de plus en 1876 qu'en 1869, ce qui démontre un développement considérable.

M. Amé. — Il est certain que la production française s'est développée.

M. Feray. — Mais vous ne tenez pas compte des numéros !

M. Lalande. — L'augmentation de la consommation prouve qu'il y avait des besoins auxquels il fallait satisfaire. Il ne faut pas perdre de vue l'intérêt des consommateurs.

M. Pouyer-Quertier. — Ce qui est certain, c'est qu'il ne s'est pas créé de broches en France pour compenser celles qui ont disparu par suite de la perte de l'Alsace. S'il y a eu une plus grande consommation de kilogrammes de coton, la cause en est à ce que, depuis la guerre de 1870, l'industrie française, et surtout l'industrie normande, s'est appliquée à faire de gros numéros, parce que la consommation de l'impression s'est portée vers des tissus plus lourds. Au lieu de faire des 8 kilogrammes, la fabrication en général a poussé vers les 16 et les 20 kilogrammes. Il en est résulté, non un plus grand travail, mais une plus grande consommation de matière brute. Voilà à quoi tient la différence.

Pour filer le coton, il faut des broches ; or, nous n'avons pas eu d'augmentation en France du nombre de nos broches.

M. Lalande. — N'a-t-il pas été possible de les faire marcher plus vite ?

M. Pouyer-Quertier. — Nous n'avons pas fait de progrès sensibles sous ce rapport. Les filatures françaises comme les filatures anglaises font marcher les broches comme il y a vingt ans, de 7,000 à 7,500 tours par minute.

Il n'y a pas grande argumentation à fonder sur l'augmentation de la consommation de la matière brute ; le pays consomme plus de coton, mais ce coton est réparti sur moins de mètres d'étoffe qu'autrefois.

Maintenant, je demande à dire ce que je pense de l'admission temporaire.

M. le ministre, *président*. — Vous avez la parole.

M. Pouyer-Quertier. — Messieurs, mon honorable ami, M. Cordier, a mis dans sa discussion toute la loyauté, toute la droiture qu'on doit apporter dans des discussions faites en présence d'hommes comme vous. Je ne suis pas d'accord avec lui sur les résultats, nous avons à cet égard des appréciations différentes ; mais quant aux chiffres sur lesquels il s'est appuyé, ils sont incontestables, puisqu'ils ont été pris dans les documents des douanes que nous regardons comme exacts en ce qui concerne les quantités, sinon quant aux estimations de valeurs, qui cependant, après les réformes vivement réclamées, ont été faites, dans ces dernières années, je le reconnais, aussi bien que possible.

(A suivre.)

INFORMATIONS ET FAITS

L'administration municipale s'occupe dès maintenant de prendre des mesures pour assurer les communications de tous les points de Paris avec l'Exposition universelle.

On annonce que la compagnie des Omnibus doit prochainement commencer l'exécution des nouvelles lignes de tramways dont nous avons déjà donné le tracé.

Il est, en outre, question de construire une nouvelle station de voyageurs à Auteuil, près l'avenue d'Eylau.

Cette gare se trouvera à peu de distance du Trocadéro, de telle sorte que toute la population qui avoisine le parcours du chemin de fer de Ceinture pourra en profiter pour se rendre à l'Exposition.

— Ce mois qui vient de finir, et que l'on a oujours appelé le joli mois de mai, malgré les déceptions qu'il fait éprouver souvent, et notamment cette année, voici par quels usages il se signalait du temps de Louis XVI, dit le *Constitutionnel*.

Le 1er mai, parfois un peu plus tard, les clercs de la basoche du palais se rendaient, bannière ornée de trois écritoires en tête, à la forêt de Bondy pour y choisir l'arbre le plus à leur convenance. Ils le rapportaient triomphalement au palais où ils le plantaient à gauche, du côté de la Sainte-Chapelle, dans la grande cour, au pied de l'escalier. Aussi appelait-on cette cour la cour de Mai.

Dans la première huitaine de ce mois se faisait à Notre-Dame de Paris une cérémonie intéressante, la bénédiction des drapeaux des régiments des gardes françaises et suisses.

A commencer de ce mois jusqu'à la saison d'hiver, le garde-meuble, qui renfermait un riche mobilier, de magnifiques tapisseries, des bijoux rares et d'un prix énorme, était ouvert au public. Il n'y était admis que le premier mardi de chaque mois, depuis neuf heures jusqu'à une heure.

C'était le premier dimanche de ce mois que les eaux jouaient à Saint-Cloud. On y allait par la galiotte qui partait du quai des Tuileries ; c'était un grand bateau couvert d'une toile et traîné par des chevaux. Les Parisiens se faisaient un jour de fête de cette navigation au long cours qui durait plusieurs heures. Ils emportaient dans des paniers de copieuses provisions pour charmer la longueur de la route.

Ce même dimanche avait lieu à Romainville le couronnement d'une rosière. Celles de Nanterre n'étaient pas encore aussi appréciées. Quoiqu'il y eût deux lieues de Paris à Romainville, les Parisiens s'y rendaient en foule. On donnait 400 fr. à la rosière, et elle devait se marier dans les quatre mois. Ces rosières se sont toujours trouvées en mesure d'accomplir le vœu de cette estimable institution.

Le 3 mai, fête de l'invention de la Sainte-Croix, on faisait un pèlerinage au Mont-Valérien. Au lieu d'un fort, il y avait là un calvaire et des religieux. Des pèlerins et des pèlerines traversaient le bois de Boulogne avec des croix fort lourdes sur leurs épaules ; quelques-uns mettaient deux jours pour se rendre au calvaire et y arrivaient la nuit. L'archevêque de Paris défendit ces visites nocturnes à cause des abus.

Le 10 mai, on célébrait à Saint-Denis l'anniversaire de de la mort de Louis XV. On ne célébrait que l'anniversaire du roi dernier mort. Ainsi l'anniversaire de la mort de Louis XIV avait cessé à la mort de Louis XV.

Le jour de l'Ascension, les théâtres étaient rigoureusement fermés. Il y avait le soir un concert spirituel ou religieux au château des Tuileries.

Les curieux, le jour de la Pentecôte accouraient à Versailles pour y voir la procession dite des Cordons-Bleus. Tous les membres de l'ordre du Saint-Esprit présents à Paris et à Versailles assistaient ce jour-là à la grand'messe chantée à la chapelle du château. Une procession avait lieu dans la cour royale, qui se trouvait entre la cour de Marbre et l'avant-cour ; la statue équestre de Louis XIV en occupe aujourd'hui le centre.

Chaque chevalier du Saint-Esprit avait un cordon bleu de soie moirée, tout neuf, et portait un cierge à la main.

Le même jour, à Paris, la musique de Notre-Dame, de la Sainte-Chapelle, de Saint-Germain-l'Auxerrois était fort recherchée. Le soir, on allait se récréer au combat du taureau.

— On lit dans le *Progrès de Lyon* du 2 juin :

Les craintes que l'on avait au sujet des crues du Rhône et de la Saône se sont malheureusement réalisées. A la suite des pluies diluviennes qui les ont grossis, ainsi que leurs affluents, ces deux fleuves ont atteint un niveau auquel ils ne s'étaient pas encore élevés cette année

A Lyon, les bas-ports sont complétement submergés ; mais on ne signale pas, dans notre ville, de dégâts provenant de cette crue anormale, sauf toutefois au barrage de la Mulatière, dont les premiers travaux vont encore être en partie anéantis.

A Villefranche, la pluie est tombée en si grande abondance dans la vallée d'Auxergues que cette rivière est devenue torrentueuse. La Saône a crû aussi de 1m50, et menace de s'étendre dans les prairies.

Sur le chemin de fer de Montbrison, il y a eu des éboulements assez considérables, et, sur certains points, il a fallu déblayer la voie pour permettre la circulation des trains.

Hier, vers deux heures de l'après-midi, une maison, composée d'un rez-de-chaussée, de deux étages, et située cours d'Herbouville, 27, s'est écroulée tout entière.

Une ou deux heures avant, cet accident était à prévoir. L'immeuble, d'une solidité douteuse, était appuyé contre un mur de soutènement, endommagé lui-même par l'infiltration des pluies qui ne trouvaient pas un écoulement naturel. Prévenue du danger, la police fit évacuer la maison du n° 27, habitée par seize ou dix-huit ménages d'ouvriers, un marchand de meubles et un marchand d'articles de pêche.

Cette opération dut s'accomplir très-rapidement, et devant l'insistance des agents qui pressaient avec raison les locataires de se sauver en toute hâte, ceux-ci ne purent déménager leurs meubles, ni même emporter le plus nécessaire, de sorte que rien, pour ainsi dire, des objets mobiliers et autres, n'a pu échapper à la catastrophe.

— La dépêche suivante a été adressée par le préfet du Loiret à ses collègues des départements en aval d'Orléans.

« Une crue se manifeste en Loire.

« On présume que le maximum sera de 1 m. 50 à Orléans. »

— M. Victor Loiseau, fils du concierge de la mairie d'Elbeuf, vient de recevoir de M. le préfet de la Seine-Inférieure une lettre de félicitation pour un acte de dévouement accompli le 18 mai dernier, dans les circonstances suivantes :

Un habitant de Tourville se rendait à la gare de Saint-Aubin, lorsque, tout à coup, son cheval prit le mors aux dents. M. Loiseau, témoin du fait, s'élança à la tête de l'animal, et, grâce à son intervention, le conducteur put abattre son cheval sur le trottoir et l'arrêter ainsi dans sa course désordonnée.

Ce jeune homme est âgé de dix-huit ans.

— La *Gironde* nous apprend qu'il s'est embarqué dans ce port, pendant cette année, 4,266 émigrants, dont 2,461 sont partis par les navires des compagnies maritimes, soit françaises ou anglaises. Les 1,805 autres étaient composés de 465 Français et de 1,340 étrangers.

Le nombre des émigrants embarqués en 1875 était de 5,106, ce qui donne une différence en moins pour 1876, de 840.

Les années précédentes, les émigrants partis de notre port étaient beaucoup plus nombreux encore ; en 1873, il y en avait eu 13,392 ; en 1874, 9,531 ; en 1875, 5,106.

86 navires : 4 vapeurs et 12 voiliers français, 69 vapeurs et 1 voilier étranger ont été employés à ces transports. Les émigrants français avaient pour destination : la république orientale de l'Uruguay, 25 ; la république Argentine, 120 ; Chili, 85 ; Pérou, 41 ; Etats-Unis d'Amérique, 149 ; Antilles espagnoles, 13 ; Nouvelle-Calédonie ; 11 ; divers, 21. — Total, 465.

Les étrangers : Espagne, 63 ; Brésil, 420 ; république orientale de l'Uruguay, 22 ; république Argentine, 381 ; Chili, 123 ; Pérou, 172 ; Etats-Unis d'Amérique, 18 ; Vénézuéla, 76 ; Antilles espagnoles, 34 ; divers, 31. — Total, 1,340.

— Les pluies incessantes de ces derniers jours ont considérablement grossi le volume du Rhin, à Bâle-ville. Les agriculteurs suisses se plaignent de l'abondance du fourrage, qui est tout à fait inférieur, ainsi que le prouve la qualité du lait.

— On lit dans le *Journal de Genève* du 2 juin :

Hier, vers midi, un très-fort coup de vent s'est abattu sur Genève et a bouleversé toutes les bontiques en plein vent de la place du Molard. Peu après, la pluie inondait nos rues, accompagnée de coups de tonnerre. Vers cinq heures le temps s'est rasséréné, tandis que le baromètre haussait avec une rapidité inouie.

On nous assure que le coup de vent de midi a causé quelques désastres sur le lac, et qu'entre autres une barque a sombré devant Morges. Son équipage a pu être sauvé, sauf le mousse qui a disparu.

— Un compte rendu, publié par le bureau international de Berne, donne les chiffres suivants pour le nombre des dépêches télégraphiques expédiées dans les divers pays de l'Europe. La Suisse occupe le premier rang ; on y compte 77 dépêches par 100 habitants. En Angleterre, on en trouve 58 ; en Hollande, 38 ; en Belgique, 36 ; en Norwége, 27 ; en Danemark, 22 ; en France et en Allemagne, seulement 19 ; en Italie, 16 ; en Autriche, 12 ; en Russie, 3,7. En Suisse, il existe un bureau pour 2,664 habitants ; en Angleterre, pour 5,640 ; en Allemagne, pour 7,980 ; en France, pour 8,463 ; en Autriche, pour 11,556 ; en Italie, pour 15,522 ; en Russie, pour 50,188.

— Hier, pendant toute la journée, une tempête de vent, de pluie, de grêle, d'éclairs et de tonnerre, venant du sud-ouest, a sévi dans une grande partie de l'Angleterre et de l'Ecosse. Plusieurs rivières, dans ce dernier pays, ont débordé.

— Dernièrement, un agriculteur de Melchnau a trouvé, en labourant son champ, une monnaie d'or de la forme d'une cuiller, c'est-à-dire concave d'un côté, convexe de l'autre ; elle a treize millimètres de diamètre environ. Sur la partie concave, on remarque trois points saillants, une étoile à plusieurs rayons et une tête de cygne. La partie convexe ne porte que des traces de la fonte. C'est la quatrième monnaie du même genre que l'on trouve : deux ont été vendues directement à l'orfèvre, la troisième, qui porte une tête de cheval, figure dans la collection d'un amateur d'antiquités. Le directeur de la Monnaie, à Berne, les déclare d'origine celtique.

— Les journaux allemands publient la statistique suivante :

Le nombre des bureaux télégraphiques était de 1,702 en 1875, celui des employés de 3,648 ; le nombre des premiers était, en avril 1877, de 2,644 ; mais celui des employés était diminué de 380 ; ce qui prouve que l'administration des télégraphes revient moins cher depuis qu'elle est réunie à celle de la poste. En ce qui concerne le service télégraphique, il a été expédié dans les quatre premiers mois de l'année courante 191,300 dépêches de plus que dans la période correspondante de l'année passée ; il en résulte une augmentation de revenu de 405,289 m. Ce résultat n'aurait pas été obtenu si les affaires n'avaient pas un peu repris dans la seconde moitié de la dernière année.

— De Vélébit à Budua, le versant occidental de la Dalmatie est formé par des monts calcaires disloqués auxquels on a étendu le nom de Carst, porté plus spécialement par le massif aride qui s'élève entre Laibach et Trieste. Tout ce pays est caractérisé par l'extraordinaire fissuration des roches. De leur cime à leur base, le Vélébit, les Alpes dinariques, les monts presque à pic qui plongent sur les Bouches-du-Cattaro, sont déchiquetés et fendus à l'infini. Vous trébuchez sur une petite pierre ; prenez cette pierre dans vos mains,

vous la verrez percée de trous, pleine de fentes.

Cette universelle fissuration a fait de la Dalmatie l'une des terres les plus sèches de tout le continent européen. On comprend pourquoi. Les pluies fort drues, tirées par les montagnes du réservoir de vapeurs de la mer Adriatique, remplissent de cascades les mille et mille gorges de ces chaînes sauvages; mais l'orage passé, plus de rivières, à peine çà et là quelques mares d'eau calcaire dans un creux de vallon. Le manque d'eau en Dalmatie est tel, que le chemin de fer qui vient d'y être livré n'a, pour ses machines, que l'eau prise à la Karka, près de Sébénico, et transportée aux diverses stations, ou accompagnant les trains dans des réservoirs *ad hoc*. Sébénico, Raguse, l'une et l'autre voisines de deux des sources les plus abondantes de l'Europe, celle de la Kerka et celle de l'Ombla, n'ont d'autre ressource que des citernes d'une eau presque corrompue. En un mot, presque toute la pluie qui tombe sur les vallées dalmates disparaît dans les fentes du sol.

Mais ces eaux ne sont pas toutes perdues; elles coulent vers la mer par des canaux souterrains, et vont rejaillir à une petite distance du rivage ou sous le flot même. Aussi la Dalmatie est-elle surtout curieuse par ses rivières, à la fois très-courtes, très-abondantes et généralement navigables de leur source à leur embouchure. Nous citerons l'admirable source de l'Ombla, près de Raguse; la puissante fontaine du port de Cattaro, qui repousse impétueusement l'eau salée; et, au premier rang, la Kerka; celle-ci naît tout à coup dans les Alpes dinariques, à 10 ou 12 kilomètres de Knin, et après un cours d'environ 35 kilomètres, se perd dans l'Adriatique avec une masse d'eau peu inférieure au volume du Rhin devant Schaffouse.

C'est donc, en réalité, du moins pour le volume, un des cours d'eau les plus notables de l'Europe. Non loin de l'antique Scardona, elle forme une des cataractes les plus curieuses qui se puissent voir. Les eaux de la Kerka, d'un vert d'émeraude, s'y précipitent, larges d'environ 100 mètres, d'une hauteur de 40 mètres, en 16 ressauts; c'est un chaos de cascades et de cascatelles, de draperies rocheuses lentement tissues au milieu de l'eau verte par cette eau elle-même, qui dépose des concrétions calcaires; et cela, au milieu d'une admirable végétation, platanes, peupliers, roseaux, énormes lauriers-roses, grenadiers, lianes et plantes grimpantes. Cette cascade de la Kerka est le type d'une cascade méridionale.

En Norvége, en Suède, au Canada, aux Etats-Unis, un peu partout, les chutes des rivières appellent l'industrie. Des usines, de lourdes et prosaïques scieries où l'on débite sous toutes les formes les pauvres forêts de la Scandinavie, ont fait un dommage irréparable aux chutes de la Gotha, du Glommen. De petits moulins à demi-cachés par des arbres élevés prêtent, au contraire, un charme de plus aux bords de la Kerka.

La vallée de la Kerka est creusée dans le plateau à 180 mètres environ de profondeur.

(*Le Tour du Monde.*)

JOURNAL DE LA JEUNESSE. — Sommaire de la 235e livraison (2 juin 1877). Texte : Le Château de la Pétaudière, par Mme la vicomtesse de Pitray, née de Ségur. — La Vallée des Roses, par P. Vincent. — Les Petits Amis de Sturm, par Mme Colomb. — Heur et Malheur, par Emma d'Erwin. — Juin, par Albert Lévy.

Dessins : A. Marie, Castelli et A. Guillemin.

LE TOUR DU MONDE, *nouveau journal des voyages*. — Sommaire de la 856e livraison (2 juin 1877). — Texte : le Monténégro, par M. Charles Yriarte. Texte et dessins inédits. — Dix dessins de Valério, O. Matthieu et Taylor.

Bureaux à la librairie Hachette et Ce, boulevard Saint-Germain, no 79, à Paris.

Sommaire du no 127 de l'ART :

Texte : Le Salon de Paris, 1877. — Les Récompenses, par Charles Tardieu. — Les Couvertures de livres de « Biccherna » et de « Gabella » de la république de Sienne, par Luigi Mussini. — La Planche des armoiries de Bourgogne, par Henri Hymans. — Notre bibliothèque, LXXVII, Maîtres et Petits maîtres, par Philippe Burty, Paris, Charpentier, éditeur, par T. Chasrel. — Chronique française. — Lettre d'Angleterre. — Chronique étrangère.

Gravures : Planches hors texte. — La Consolation, eau-forte de Charles Waltner, d'après le tableau de François Paczka (Salon de 1877). — Portrait de J.-P. Laurens, gravure au burin d'Adrien Didier (Salon de 1877), d'après le tableau de J.-P. Laurens (Salon de 1876).

La médecine homœopathique en Angleterre. — Une tentative de rapprochement, dans tous les cas fort curieuse, entre les médecins de l'école homœopathique et l'école orthodoxe vient de se produire en Angleterre. Une lettre qui retrace l'histoire de la médecine homœopathique chez nos voisins a été publiée par un journal médical anglais et reproduite par le *Times*; elle a reçu par conséquent une grande publicité. Sans avoir à nous prononcer sur aucune des questions qu'elle soulève, questions auxquelles nous devons rester étrangers, nous la reproduisons à titre de simple document pouvant intéresser nos lecteurs.

Dans une lettre qu'il a adressée au journal *The Lancet*, le docteur Richardson raconte que le docteur Wyld, vice-président de la société connue sous le nom de British homœopathic society, lui a exprimé le désir de voir cesser la séparation existant depuis si longtemps entre les membres de l'école médicale à laquelle il appartient et le corps principal des médecins et des professeurs de médecine. Le docteur Richardson lui a répondu qu'une démarche semblable avait déjà été faite auprès de lui, mais qu'il craignait que la séparation établie dans l'opinion et dans la pratique, fût trop profonde pour qu'une réunion comme celle qu'il suggérait fût possible. Il ajouta qu'au sujet des doses infinitésimales et des globules, toute union entre les médecins lui paraissait insurmontable.

Le docteur Wyld, à son tour, exprima ses vues d'une manière si différente de ce que le docteur Richardson supposait, qu'il lui demanda de les consigner par écrit. C'est à cette demande que le docteur Wyld, à la date du 25 mai, adressa au docteur Richardson la lettre suivante, avec autorisation de la publier :

« En me référant, dit le docteur Wyld, à la conversation que j'ai eue récemment avec vous, relativement aux avantages qu'il y aurait pour notre profession à faire cesser, si cela est possible, tout esprit de secte, avec l'animosité qui en est sa suite, je vous soumets maintenant, à votre demande, mes vues par écrit, convaincu que vous prendrez ce sujet en sérieuse considération.

« En premier lieu, je dois rappeler que Hahnemann, en 1806, publia dans le *Journal de Hufeland*, son essai intitulé la *Médecine de l'expérience*. Dans cet essai, il n'est fait aucune mention de l'homœopathie et les doses qu'il recommande sont des doses tangibles, non des doses infinétésimales. La violente opposition que cet essai rencontra parmi les médecins détermina Hufeland à refuser pour son journal toute nouvelle communication de Hahnemann. Cette détermination eut pour résultat de faire entrer Habnemann de plus en plus profondément dans ses vues particulières, jusqu'à ce qu'enfin, dans sa vieillesse, il exprima des opinions extrêmes et intolérantes contre la médecine en général, principalement en ce qui touche à la question des doses. Malheusement beaucoup des adeptes du nouveau système imitèrent le maître plutôt dans son intolérance que dans son esprit, et cela conduisit naturellement à ces représailles de la médecine orthodoxe, qui, en Angleterre, atteignirent leur point culminant en 1851, lorsque l'Association médicale britannique, réunie à Brighton, prit une résolution par laquelle elle déclare « que ses membres ne peuvent, sans déroger, avoir aucun rapport avec les homœopathes ». Depuis cette époque, nous avons été frappés d'ostracisme par le corps médical et marqués comme des étrangers auxquels on ne peut accorder aucun appui professionnel.

« Depuis 1851, cependant, de grands changements se sont produits, dans ce pays, des deux côtés de la profession médicale. Beaucoup de médecins ont renoncé à tous les remèdes héroïques du passé dans les maladies aigues, tandis que ce qu'on nomme les homœopathes ont à peu près entièrement abandonné l'usage des globules et leur ont substitué des doses sous une forme tangible, leur règle, quant à la dose, étant en effet d'en donner une suffisamment grande pour atteindre son but, mais pas assez pour incommoder ou affaiblir le malade. De plus, nous remarquons que tandis que les premiers homœopathes proscrivaient tous les moyens auxiliaires dans le traitement des maladies, il est maintenant admis, dans la pratique, de faire un fréquent usage de tous les remèdes d'un genre simple, tels que apéritifs, anodins, opiats, anesthésiques, toniques, galvanisme, hydrothérapie, bains turcs, eaux minérales. En un mot, nous définissons notre pratique : une médecine rationnelle comprenant l'application de la loi des contraires, plus l'application de la loi des semblables.

« Sans contredit, l'abandon des remèdes héroïques d'un côté, et l'adoption de remèdes tangibles de l'autre côté, a ramené les deux écoles à une juxta-position très-proche et la question qui se présente est celle-ci : « L'ostracisme que l'on pouvait considérer comme justiciable en 1851, peut-il être maintenu avec justice dans le changement des circonstances qui existent maintenant?

« A cette question vous pouvez répondre : Nous ne prononçons pas contre vous d'ostracisme parce que vous prescrivez des remèdes suivant une règle spéciale, ni parce que vous donnez à vos prescriptions une forme inusitée, mais nous refusons tout rapport professionnel avec vous, parce que vous vous proclamez vous-mêmes des sectaires et que par vos livres, vos

journaux, vos sociétés, vos hôpitaux, vous vous proclamez homœopathes.

« A cela nous répondons que nous ne désirons pas nous donner ce titre; nous ne mettons pas cette qualification d'homœopathes sur nos adresses; beaucoup de nos livres, dans leur titre, suppriment le mot homœopathie, et pour prendre un exemple, un grand nombre d'entre nous ont combattu dans un mémoire le titre d'école homœopathique.

« Nous disons : admettez-nous dans vos sociétés médicales et dans vos journaux sur le pied de l'égalité, et de ce jour tout esprit de secte commencera à diminuer, et cela, je le crois, conduira à abandonner finalement tous journaux, toutes sociétés, tout hôpital dissidents. En un mot, nous demandons la même liberté d'opinion en médecine qu'en religion ou en politique, et notre réunion au grand corps médical sur le pied de l'égalité. Si cela nous est accordé, nous y voyons de grands avantages pour la profession des deux côtés, un progrès dans la dignité de la pratique médicale et un degré plus élevé dans l'estime professionnelle du public.

« Pour résumer, nous admettons d'abord que les vues exprimées par Hahnemann sont souvent extravagantes et inexactes; en second lieu que Hippocrate avait raison quand il disait : « Quelques maladies sont mieux traitées par les contraires, quelques autres par les semblables, » et que, par conséquent, il n'est pas sage et qu'il est inexact de prendre le titre d'homœopathe; en troisième lieu, que quoique beaucoup pensent que l'action des quantités infinitésimales peut être démontrée dans la nature, leur usage dans la médecine, est, en pratique, à peu près abandonné dans ce pays.

« Sur ces bases, nous demandons le droit d'admission dans vos sociétés médicales et l'établissement de rapports professionnels avec le corps médical tout entier. En concluant, je dois faire remarquer que, quoique cette lettre n'ait pas un caractère officiel, les sentiments qu'elle exprime sont ceux d'un grand nombre d'entre nous. »

M. le docteur Richardson en publiant cette lettre se déclare disposé à accueillir favorablement ce message de paix, puisque, dit-il, les principaux membres de ce que l'on nomme l'école homœopathique désirent répudier, comme suggérant une idée fausse, ce titre qui les a individualisés aux yeux du public, et pratiquer d'une manière rationnelle l'art de guérir.

L'origine, les progrès et l'importance économique de la machine à coudre. — L'*Economiste français* donne sous la signature de M. Ad. F. de Fontpertuis un historique intéressant de la machine à coudre :

Il y a plus d'un siècle que l'attention des mécaniciens et des industriels s'est portée sur la possibilité de substituer à l'aiguille, dans les travaux de couture les plus simples, quelque appareil mécanique d'un usage à la fois plus facile, plus expéditif et moins coûteux. Mais ce n'est que dans ces trente ou quarante dernières années qu'on a vu se produire, dans cette voie, des résultats d'une nature un peu encourageante, et même la première machine à coudre ne parut guère qu'une sorte de curiosité aux visiteurs dont elle fixa l'attention dans les salles de la grande exposition de Hyde Park. On admettait bien volontiers son ingénieux caractère, mais on était frappé en même temps de ses nombreuses défectuosités, lesquelles ont toutes disparu avec le temps, et l'on restait fort mal édifié sur la possibilité de l'appliquer, sur une vaste échelle, aux besoins industriels.

Ainsi s'exprime M. John Plummer, au début du très-intéressant article où il a raconté, dans le *Companion to British Almanac*, de 1877, la naissance de la machine à coudre, ses perfectionnements, l'importance industrielle qu'elle a progressivement acquise et les effets économiques de son usage de plus en plus universel. C'est incontestablement à un Américain, M. Elias Howe, que revient l'honneur d'avoir pratiquement résolu le problème; mais il paraît également certain que, à diverses reprises, on s'était vu presque sur le point, en Angleterre même, de lui ravir cette priorité. Les registres du *patent office* de ce dernier pays mentionnent le brevet d'invention accordé, en 1790, à un M. Thomas Saint, de la cité de Londres, « pour une machine, entièrement nouvelle, afin de fabriquer des souliers, des bottes, des guêtres et autres articles du même genre ». A cinquante-quatre ans d'intervalle, MM. Fisher et Gibbons, de Nottingham, inventaient, à leur tour, une machine à broder, qui, non-seulement répondit à leur attente, mais qui, grâce à l'addition d'une aiguille et à l'agencement d'une navette, devint entre les mains de MM. Grover et Baker une vraie machine à coudre.

Remontant plus haut, il y aurait à relever, en Allemagne, la tentative de Weisenthal, qui se place en 1755, et M. Plummer constate qu'en 1804 un Français, dont il ne donne pas d'ailleurs le nom, prit un brevet d'invention pour une machine de cette espèce, laquelle offrait un moteur vertical. Toutes ces tentatives n'aboutirent pas plus que celles de Thimonnier, qui, ayant installé, à Paris, en 1841, un atelier pour la fabrication mécanique des fournitures militaires, vit, nous dit-on, disparaître ses appareils dans un tumulte populaire, et qui, terrifié, chercha un refuge en Angleterre. Il y offrit son invention aux manufacturiers de Manchester; mais ceux-ci, tout en reconnaissant son ingénieux caractère, ne la jugèrent pas suffisamment pratique. Revenu de sa première terreur, Thimonnier reparut à Paris, où les ouvriers ne firent pas à ses innovations un meilleur accueil qu'auparavant, et, tout à fait découragé, il se retira à Amplepuis, son pays natal, pour y mourir, quelques années plus tard, victime de l'ignorance et des préjugés professionnels.

Thimonnier ne mourut qu'en 1854 : il eut donc la douleur de voir que dans d'autres pays l'idée qu'il avait eue, et qu'il avait tenté de faire passer dans le domaine de la pratique, avait rencontré une bien meilleure fortune. Il s'en fallut de peu, toutefois que le sort d'Elias Howe ressemblât au sien. Artisan pauvre et inconnu, il avait été conduit, dans l'intérêt même de la tâche qu'il caressait, à négliger peu à peu les travaux quotidiens qui faisaient vivre sa famille, et cette famille était menacée de tomber dans un dénûment absolu, lorsqu'un ami lui tendit une main secourable et le mit à même d'obtenir un brevet d'invention. Ceci se passait en 1841, et vingt et un ans plus tard, c'est-à-dire en 1862, un recensement officiel constatait l'existence aux Etats-Unis de 300,000 machines à coudre en activité, dont 75,000 au sein des familles. On voit par là quelle place l'invention nouvelle s'était faite promptement dans la fabrique américaine. Mais en conclure qu'elle avait tout d'abord enthousiasmé les Yankees serait une grosse méprise : elle les trouva, bien au contraire, très-froids, et si sceptiques que M. Elias Howe dut franchir l'Atlantique, pour chercher à Londres des gens mieux disposés à en apprécier le mérite. Encore ne devait-il pas les y rencontrer, et, en fin de compte, il s'estima heureux de céder pour la modeste somme de 250 livres sterling (7,500 francs), son modèle et le droit de l'exploiter dans le Royaume-Uni, à un M. Thomas, fabricant de lacets et de corsets.

Cette industrie avait alors pour principaux centres Londres, Greenwich, Woolwich, Portsmouth, Ipswich, Dublin et Glasgow, et à Londres seulement, une seule maison passait pour employer plusieurs milliers de couseurs et de piqueurs. Ces ouvriers ne faisaient pas d'ailleurs de ce travail leur besogne unique : ils ne s'y livraient qu'à intervalles, faute de mieux, et cette circonstance, qui rendait leur production variable et incertaine, ne contribua pas peu aux premiers succès de la machine à coudre parmi les corsetiers anglais. Quant aux ouvriers eux-mêmes, ils commencèrent par la tourner en ridicule; mais, certains d'entre eux ayant acquis la connaissance de son mécanisme et s'étant ainsi procuré des gains relativement beaucoup plus élevés, cette attitude changea bientôt et se convertit même en un véritable empressement à s'en servir. Il est vrai qu'il ne s'agissait point, en l'espèce, d'un déplacement instantané de travail manuel : on ne pouvait alors se procurer des machines à coudre qu'en Amérique même; on manquait de personnes suffisamment versées dans les principes de leur construction pour les entretenir et les réparer au besoin; enfin, l'impression du public ne s'était pas encore assez prononcée en leur faveur pour que les industriels conçussent, en majorité, la pensée d'en étendre immédiatement l'emploi dans toutes les branches de la fabrication où la chose était possible.

A son retour à New York, M. Elias Howe eut la mortification de reconnaître que, pendant son absence, ses droits d'inventeur avaient été méconnus, et que des gens peu scrupuleux, mais riches, avaient contrefait sa machine dans l'espoir que sa propre pauvreté ne lui permettrait pas de faire les démarches légales nécessaires au châtiment de leur déloyauté. C'était mal connaître la trempe énergique de son caractère : la formidable coalition de légistes et d'hommes de science qui se dressait devant lui ne l'effraya point; il porta résolûment la cause devant une cour de justice, et il la gagna. Ce fut le signal du triomphe de la *Sewing Machine*; cinq ans après ce mémorable verdict, il n'y avait plus, pour ainsi dire, aux Etats-Unis, une seule fabrique de chaussures, de vêtements, de confections où elle n'eût été installée. Il n'était plus possible, sans doute, de s'approprier abusivement les procédés du premier inventeur; mais on pouvait les perfectionner ou en imaginer d'autres, et l'on n'y manqua point. Les premières machines étaient mues exclusivement, soit par la main, soit par le pied, à l'aide d'une pédale; dans celles qui vinrent ensuite, la vapeur fut utilisée, et le résultat fut une économie encore plus considérable de temps, de travail et d'argent.

Les chiffres suivants donnent une idée de cette économie : on a calculé que chaque machine épargnait à l'industriel qui l'emploie une somme quotidienne de deux dollars, soit

environ 10 fr. de salaires, ce qui représentait, pour l'année 1862, une somme de 29,000,000 l. st. (725,000,000 fr.) et pour l'année 1875 une somme presque quadruple (2,500,000,000 fr.). Elle ne donne point, d'ailleurs, une idée complète de l'économie de main-d'œuvre réalisée de la sorte, l'emploi de la machine à coudre ayant conduit à de nombreuses applications industrielles du même principe, et dont l'effet a été de ramener de plus en plus le coût de la production américaine aux taux qu'il affecte dans les pays d'Europe où le travail est au meilleur marché et le plus offert. C'est ce qui explique, en partie du moins, la diminution qu'a subie, en ces dernières années, l'importation en Amérique des souliers, des bottes et des vêtements confectionnés.

Mais peut-être l'introduction de la machine à coudre a-t-elle eu pour effet d'avilir les salaires des ouvriers attachés aux branches de la fabrication qui l'emploient, ou de restreindre la demandre de leur travail. Ses antagonistes ne lui ont pas épargné cette double prédiction : c'est aux faits de dire s'ils ont été ou non de bons prophètes.

La deuxième fabrique où elle s'introduisit en Angleterre fut celle de ces objets d'habillement à l'usage de l'un ou de l'autre sexe, tels que chemises, mantelets, paletots, pantalons, redingotes, etc., qui prennent aujourd'hui le nom générique de confections. Pour plusieurs de ces articles, les salaires hebdomadaires ne dépassaient guère 3 ou 4 shillings, et le sort des chemisières particulièrement était si misérable, qu'il avait inspiré au poëte Hood une chanson, *the Shirt's Song*, dont toute l'Angleterre avait répété le mélancolique refrain. L'apparition de la Sewing-machine changea tout cela : les chemises se firent plus vite et à meilleur compte; les couturières ne travaillèrent plus que de dix à onze heures par jour, au lieu de seize à dix-huit, tandis que leurs salaires se relevaient dans une proportion très-notable.

Les rapports de la commission dite du Travail des enfants attestent bien que, dans plusieurs de ces industries, une offre exagérée du travail tend à en diminuer le prix; mais ils n'établissent nullement que l'emploi de la machine à coudre ait précipité ou aggravé cette tendance. M. H.-W. Lord, qui a compulsé les livres de plusieurs fabricants, chez qui la durée du travail n'excède pas dix heures et demie par jour, fait ressortir à 9, 12, 15 et 18 shillings les gains hebdomadaires des personnes attachées aux machines, tandis qu'ils ne sont que de 6, 10 et 12 shillings pour celles qui travaillent à la main. La confection des mantelets et paletots pour dames en procure même de plus considérables et qui s'élèvent jusqu'à 21, 23, 29 et même 33 shillings par semaine. Les corsetiers et corsetières ne gagnent, il est vrai, que de 9 à 12 shillings en moyenne, mais c'est encore beaucoup plus que par le passé, et on estime d'une façon générale qu'on peut évaluer approximativement de 50 à 60 p. 100 la hausse qui s'est manifestée dans toutes les branches d'industrie qui recourent à l'invention d'Elias Howe.

La crainte que l'usage généralisé de la machine à coudre dût entraîner une réduction dans la demande du travail ne s'est pas vérifiée davantage. Elle se fit jour, avec une grande vivacité, lors de son application à la fabrication des chaussures, et l'on se souvient encore en Angleterre de l'émotion qui s'empara des cordonniers de Northampton, lorsqu'en novembre 1857, un manufacturier de cette ville, M. John Ball, suivant l'exemple que des confrères lui avaient déjà donné à Leicester, Leeds, Kendal, Norwich, l'introduisit dans ses propres ateliers. La vérité est que le nouveau mode de fabrication de cet article a eu pour effet d'en développer la consommation sur une échelle énorme, et que la main-d'œuvre elle-même s'en est heureusement ressentie. Ainsi, à Leicester, il n'y avait pas plus de 150 cordonniers en 1820, et, en 1851, on n'en comptait encore que 1,365. Cette même année, la machine à coudre entre en scène, et, dans l'espace de dix ans, on voit le nombre s'élever à 2,315 pour arriver même à 5,103 au bout d'une autre période décennale.

Et il ne s'agit pas ici, ainsi que M. Plummer n'a pas manqué d'en faire la remarque, d'un simple déplacement de l'industrie cotonnière et de sa concentration sur un point de préférence à un autre; il affirme qu'en développant sa production, elle en a du même coup multiplié les centres. Aussi bien, sur divers points du Royaume-Uni, la machine à coudre a-t-elle procuré de l'ouvrage à un grand nombre de femmes qui, jusque-là, demeuraient forcément oisives : c'est ainsi qu'en Irlande notamment, des milliers de jeunes filles et de jeunes femmes s'occupent à fabriquer des lacets, des corsets, des chemises, etc., et obtiennent de la sorte des salaires dont le montant est très-considérable, représentant une somme de 1,500,000 liv. st. (37,500,000 fr.), selon les uns, et de 2,500,000 liv. st. (62,500,000 fr.), selon les autres. D'autre part, dans les comtés du centre de l'Angleterre, son emploi a fait cesser la concurrence acharnée pour les places de domestiques que se faisaient entre elles les femmes de la classe la plus pauvre, concurrence telle que ces pauvres femmes s'estimaient heureuses de louer leurs bras au plus bas taux et pour un morceau de pain, pour ainsi dire. Depuis quelques années, elle a si bien cessé que les gens riches se plaignent aujourd'hui de ne trouver que très-difficilement des serviteurs. Enfin, un autre résultat, dont les auteurs de l'*Education Act* se félicitent sans doute, est qu'avec la machine à coudre le travail des enfants est beaucoup moins demandé. Bien que, dans un grand nombre de manufactures et d'ateliers, on les emploie toujours à préparer la matière qu'ouvre la machine, leur nombre a généralement diminué et dans une proportion telle que, sur certains points, il s'est réduit des 95 centièmes.

A cette heure, il n'est pas de partie du monde civilisé où ce modeste mais si utile appareil n'ait pénétré. Sur le continent européen, il est surtout répandu en France, en Belgique, en Allemagne; mais il a gagné également la Russie et les Principautés Danubiennes, voire quelques portions de la Turquie d'Europe et d'Asie ; il s'est introduit dans l'Inde et même jusque dans le Céleste-Empire, dont les industrieux habitants savent très-bien, paraît-il, l'appliquer à ses emplois si variés. Le Canada lui doit ses manufactures de confections et l'Australie ses importants ateliers de chaussures en cuir indigène. A elle seule, la colonie de Victoria ne comptait pas moins de quarante-deux manufactures de bottes et souliers mécaniques, dont six mues par la vapeur; leur outillage valait 15,000 liv. st. (375,000 fr.); elles employaient 1,800 personnes et produisaient pour 400,000 livres st. (10,000,000 de fr.) de marchandises.

Pour le monde entier, on estime à 4,000,000 le nombre total des machines à coudre qui y fonctionnent et qui font la besogne de 20,000,000 d'ouvriers, — si on admet avec le docteur Clarke, dans son livre sur *la Mécanique à l'Exposition de 1862*, que la machine à coudre représente le travail de cinq personnes, — ou bien de 32,000,000, s'il faut croire qu'en son état actuel et avec les perfectionnements successifs qu'elle a reçus, ce rapport est devenu de huit à un. On ne sait pas au juste la part annuelle que prend la Grande-Bretagne à la fabrication de ces machines; cependant des personnes compétentes estiment qu'au bas mot, elle ne peut être inférieure au chiffre de 70 à 80,000. Les fabriques sont répandues un peu partout, principalement dans le Lancashire et dans le voisinage de Manchester et d'Oldham. Il n'y en a ni en Irlande, ni dans le pays de Galles; mais Glasgow en renferme de nombreuses, et les machines écossaises ont fait tout récemment une fort belle figure à l'Exposition de Philadelphie. Sur le continent, cette fabrication se fait surtout en France, où elle a son siége à Paris, en Belgique et en Allemagne. M. Plummer reconnaît que les machines à coudre d'origine française brillent par leur cachet artistique; mais il accorde aux anglaises et aux américaines le mérite d'une plus grande solidité et d'une plus grande efficacité, quoique, dit-il, les fabricants étrangers ne se fassent pas le moindre scrupule de s'approprier les procédés nouveaux de leurs confrères d'outre-Manche, assertion dont nous lui laissons toute la responsabilité.

Le nombre des ouvriers qui concourent d'une façon directe ou indirecte, en Angleterre, à la fabrication de ces appareils, ne paraît pas inférieur à 100,000. En Amérique, il serait plus grand encore, et de moitié environ en France et ailleurs. C'est donc à 250,000 personnes tout au moins que cette fabrication donne de l'emploi, sans parler de l'énorme quantité de personnes qui profitent de l'usage industriel de la machine. S'il est vrai, de plus, que l'introduction de cet appareil a profité, en outre, à la santé de diverses classes ouvrières, ainsi que divers médecins anglais l'affirment sans hésiter, et ait également « exercé une très-heureuse action sur le moral des ouvrières, » M. Plummer n'exagère rien en disant « que le nom d'Elias Howe sera placé par la postérité parmi ceux qui rappellent le souvenir d'un grand service rendu à ses semblables. »

Préfecture du département de la Seine.

ÉTAT SANITAIRE DE LA VILLE DE PARIS

Population (recensement de 1872), 1,851,792 hab.

Pendant la semaine finissant le 31 mai 1877, on a déclaré 925 décès : soit 26.0 décès par mille habitants et pour l'année.

Fièvre typhoïde....	21	Affections puerpérales.....	6
Rougeole.....	12	Erysipèle.....	8
Scarlatine.....	2	Autres affections aigues.....	269
Variole.....	4	Affections chroniques.....	395
Croup.....	20	dont 133 dues à la phthisie pulmonaire.	
Angine couenneuse.	25	Affections chirurgicales.....	32
Bronchite.....	35	Causes accidentelles	28
Pneumonie.....	61		
Diarrhée cholériforme des jeunes enfants.	7		
Choléra nostras....	»		
Dyssenterie.....	»		

Certifié :

Le médecin de la préfecture,

Dr J. WORMS.

Renseignements sur quelques autres villes.

DATES des décès.	Total des décès.	Proportion annuelle par 1,000 habitants.	DÉCÈS par maladies épidémiques.
Londres. — Population : 3,533,484.			
Du 20 au 26 mai.	1.392	20.5	Scarlatine. 21. Variole, 69.
Vienne. — Population : 714,548.			
Du 13 au 19 mai.	472	34.3	Variole, 9.
Rome. — Population : 278,099.			
Du 6 au 12 mai.	152	28.8	Variole, 2. Scarlatine, 2.
Berlin. — Population : 998,304.			
Du 13 au 19 mai.	535	27.8	Scarlatine, 16. Diphthérie, 14.
Munich. — Population : 209,000.			
Du 13 au 19 mai.	131	33.3	Croup, 5.
Budapesth. — Population : 315,401.			
Du 13 au 19 mai.	262	43.2	Fièvre typ., 22. Croup, 9.
Stockolm. — Population : 146,845.			
Du 6 au 12 mai.	91	32.2	Scarlatine, 5.
Naples. — Population : 454,948.			
Du 7 au 13 mai.	279	31.9	Diphthérie et croup, 8.
Turin. — Population : 223,488.			
Du 6 au 12 mai.	133	30.9	Diphthérie et croup, 5. Fièvre typ., 6.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

REVUE DRAMATIQUE

Publications théâtrales : *L'Art de la lecture*, par M. Ernest Legouvé. (Hetzel, éditeur.)

En l'absence de toute autre nouveauté, nous parlerons cette semaine d'une récente publication théâtrale, si M. Legouvé nous permet de mettre au nombre de ces productions le petit livre très-plein, très-vivant qu'il vient de publier à la librairie Hetzel sous ce titre : *l'Art de la lecture*. Quoique dans la pensée de l'auteur, l'art de la lecture soit nécessaire à tous, indispensable même, c'est le théâtre plus particulièrement que ce résumé si savant intéresse, ce sont les comédiens qui y tiennent le plus de place, bien que l'écrivain se soit appliqué à étendre un peu plus loin son sujet. Quel passionné du théâtre que M. Legouvé ! Il en a le goût, l'instinct, la science profonde, et lorsqu'il en parle, c'est avec une éloquence juvénile, une émotion communiquée. Ce goût chez lui date de loin. Enfant, jeune homme, il s'exerçait à jouer la comédie, et chez ses parents une troupe d'acteurs et d'actrices de son âge, dirigée par lui, donnait, les jours de congé, des représentations de Molière, Corneille, Racine. Sa carrière d'auteur dramatique en le mettant en rapport avec les premiers artistes de son temps, les Mars, les Rachel, les Samson, les Régnier, la pratique des répétitions, ces démonstrations d'avant-scène qui obligent l'auteur à détailler son rôle au comédien, à le lui jouer même ont développé chez lui cet attrait déjà vif pour la partie vocale du métier scénique. Il y a en lui, qu'on nous passe l'expression, comme un comédien laïque et sans rôles, prêchant de préceptes et non de pratique, si bien qu'à certains mots de regret, au respect enthousiaste avec lequel il parle de nos gloires dramatiques, on sent combien leurs triomphes ont dû le séduire et lui donner l'envie de les partager. S'il n'a jamais joué, M. Legouvé a beaucoup parlé en public; il a fait des cours au Collége de France, des conférences un peu partout et toujours très-suivies, il a lu plusieurs fois ses propres ouvrages ou ceux de ses amis dans des séances solennelles, il a donc pu expérimenter par lui-même les observations qui résultaient de ses fréquents entretiens avec les acteurs et « apprendre les règles qu'impose, les ressources que fournit la présence d'un nombreux auditoire. » Ce sont ces règles, ces observations jusqu'alors éparses, un peu vagues, que nous allons lui voir formuler nettement, ériger et grouper en corps de doctrine dans le volume qu'il offre aujourd'hui aux amis de son beau talent.

La première partie de l'ouvrage, à notre avis la plus sérieuse, la plus intéressante, s'occupe de l'étude matérielle de l'instrument; car la voix est un véritable instrument ; un clavier à trois octaves, voix haute, basse et medium, dont il faut se servir alternativement sous peine d'une endormante monotonie. De ces trois registres, le medium est celui surtout que M. Legouvé nous recommande d'employer, de développer, et il cite à ce propos le mot du comédien Molé : « Sans le medium, pas de postérité. » Hélas ! Elle est bien courte, bien éphémère la postérité du plus fameux medium; et quand la voix meurt, l'écho n'a plus bien longtemps à vivre. Conjointement à son clavier, l'instrument humain possède un soufflet à air double, — l'aspiration et la respiration, — sans lequel il est impossible d'émettre plusieurs sons de suite. « On ne lit bien que quand on respire bien, et l'on ne respire bien que quand on a appris. » Cela est vrai. A qui de nous, profanes, n'est-il pas arrivé de manquer tout à coup d'haleine au milieu d'une phrase, d'un mot, et d'être obligé de s'arrêter faute de combustible pour marcher en avant. C'est contre ce défaut que M. Legouvé nous met en garde, et aussi contre les zézayements, grasseyements, bégayements, tous les vices de langue résultant d'une hérédité, de l'habitude, d'un reste d'idiôme local. Il apprend aux gens du Midi à ne pas avaler certaines syllabes, à ne pas en accentuer trop certaines autres, à dire « déjeûner » et non pas « déjner », « culotte jaune » et non « culautte jone. » Il nous enseigne encore la valeur, dans le discours, de l'articulation qui procure à la voix l'énergie, la véhémence, à un chuchottement la puissance d'un cri, et qui rend vraisemblable le « murmura d'une voix tonnante » échappé un jour à un pauvre feuilletonniste ivre de mauvaise encre. L'articulation donne aussi la clarté; mais ici la ponctuation lui vient en aide, car on ponctue en parlant comme en écrivant, tel silence indique un point, tel demi-silence une virgule, et comme disait le vieux Samson, dont M. Legouvé nous répète les paroles : « L'intérêt, la lucidité du récit dépendent de cette habile distribution des virgules et des points, que le lecteur indique sans les nommer, que l'auditeur entend sans qu'on les lui nomme. » Après avoir ainsi très-habilement, très-savamment formulé les règles principales de la lecture, nous en avoir détaillé le mécanisme, l'auteur arrive à ce qu'il appelle « la partie intellectuelle » de son art, c'est-à-dire à son application. Là, par exemple, il nous a paru s'égarer souvent, et nous aurons la franchise de le lui dire.

M. Legouvé exposait un jour à Sainte-Beuve ses théories sur son sujet favori : « La lecture à haute voix, disait-il, nous donne une puissance d'analyse que la lecture muette ne connaîtra jamais. » De telle sorte qu'à ce compte un bon lecteur devrait être un excellent critique. Voilà bien une pensée d'homme de théâtre, d'homme extérieur qui a besoin du rhythme de son geste pour mettre en branle ses idées, du son de sa voix pour se les rendre lucides. Mais il est des concentrés au contraire — le pénétrant Sainte-Beuve se trouvait justement de ceux-là — que le bruit de leur propre voix dérange, à qui l'immobilité est nécessaire pour descendre tout au fond de leur pensée, comme un bon plongeur qui s'affale à l'eau, le bras au long du corps, sans aucun mouvement. A l'appui de sa théorie, M. Legouvé cite plusieurs exemples, entre autres celui-ci : c'est en lisant à haute voix ce fameux passage du discours académique de Racine où le poëte compare l'état du théâtre avant Corneille à ce qu'il fut après lui, c'est seulement alors qu'il s'aperçut de l'art merveilleux avec lequel la période est construite, courte, hachée, fiévreuse, désarticulée de tous ses verbes dans la première partie, pleine d'ampleur au contraire, riche et pompeuse comme un manteau de cour dans la seconde, où s'affirme l'immense progrès que l'auteur de *Rodogune* et de *Polyeucte* a fait faire à l'art dramatique. Comment M. Legouvé ne s'était-il pas aperçu de cela plus tôt, lui lettré exquis et raffiné. Il sait pourtant aussi bien et mieux que nous, que pour les clairvoyants chaque phrase a son contour tracé, qu'on la suit dans ses détours à travers la page, qu'on souffre d'un faux pli, d'une cassure trop nette dans son déroulement à surprise. La lecture à haute voix n'ajoute rien à cette impression, nous dirons plus, elle peut la diminuer. De même pour ce qu'il raconte à propos de l'*Espoir en Dieu*, d'Alfred de Musset. Par quel aveuglement singulier, avant qu'il eût récité lui-même cette pièce, M. Legouvé ne s'était-il pas rendu compte que la seconde partie était inférieure à la première, non point par la pensée qui en sa grandeur, mais par la faiblesse de rendu, par ce défaut de composition qui fait employer au poëte pour la partie capitale de son œuvre — cette invocation où il devait élargir ses ailes, continuer son ascension, chose bien difficile après avoir pris son vol de si haut — des petits

strophes de sept pieds, étriquées et courtes, qu'il maniait mal, et au bout desquelles il semble être resté en détresse avec une rime de trop, pour nous prouver que sa pauvre grande âme en révolte savait mieux crier, se plaindre que prier?

Le nom d'Alfred de Musset amène naturellement l'auteur au point principal de son étude : l'application de l'art de la lecture à la poésie. Il s'élève avec raison contre la méthode moderne qui consiste à dire les vers en les cassant, en les déformant de façon à leur donner l'allure d'une prose moins correcte que l'autre. A ce propos il dit d'excellentes choses sur Lafontaine, ce faux bonhomme de l'art qui dissimule si merveilleusement sous un tour aisé de simplicité naïve sa science admirable d'écrire et son profond sentiment de réalité si rare à son époque. Quel chef-d'œuvre de vérité et de couleur que cette fable du héron dont M. Legouvé nous donne l'analyse! Comme on voit bien le grand échassier effaré et taciturne s'en allant en chasse, la patte roide, le cou tendu.

Il côtoyait une rivière.
L'onde était transparente ainsi qu'aux plus beaux [jours.

Une de ces eaux claires et tranquilles de la fin d'une journée d'été; car le forestier savait bien à quelle heure le héron se met en campagne.

Au bout de quelque temps l'appétit vint; l'oiseau
S'approchant du bord vit sur l'eau
Des tanches qui sortaient du fond de leurs [demeures.

Comme cela est observé, regardé dans ces transparences herbeuses, ces sous-bois de la rivière, les longues tiges balancées par un mouvement de flot. Lafontaine est plein de ces descriptions éblouissantes et rapides comme des visions. Hier encore, à la campagne, en passant devant un champ de blé d'où montait un gazouillis joyeux et clair, une voix d'enfant murmura près, tout près de nous :

Les alouettes font leur nid
Dans les blés quand ils sont en herbe...

Et le reste de la fable vint naturellement. Ah! certes, ce n'était pas dit selon les principes, l'aspiration et la respiration manquaient de régularité; mais quel charme délicieux avait cette petite voix, grêle comme un cri de grillon, évoquant naïvement l'âme du poëte devant ce vaste champ de blé où Lafontaine semblait dormir. Que M. Legouvé nous pardonne ce blasphème! Mais tous les grands artistes, tous les diseurs, tous les vibreurs que nous avons entendus réciter, cet hiver, des fables de Lafontaine — car c'est la mode en ce moment — ne nous ont pas causé la centième partie de cette émotion malgré toute leur science et leur talent appris. Ce qui est excellent encore dans le livre du savant et spirituel académicien, c'est le récit qu'il nous fait d'une de ses conversations avec le philosophe Cousin, tout juste au sujet de Lafontaine et de l'art particulier qu'exige la structure du vers libre. Il y a là une page de littérature parfaite où l'auteur explique pourquoi ce genre de composition négligé aujourd'hui demande, avec son apparente licence, plus d'art que tout autre; comment il porte un rhythme caché, difficile à saisir, comme ces mélodies vagues, flottantes, dont un Schumann, un Wagner enveloppent leur pensée et où les raffinés distinguent très-bien la ligne suivie et tous les contours d'un dessin. M. Cousin, frappé de cette vérité, lui ayant demandé de quelle façon il l'avait découverte : « Par la lecture à haute voix, répondit M. Legouvé; la voix est une révélatrice, une initiatrice dont la puissance est aussi merveilleuse qu'inconnue. » Et pour achever de convaincre son interlocuteur, il lui raconta l'anecdote de Mme Talma qui, faisant un jour le personnage d'Andromaque, se sentit si profondément émue que des larmes coulèrent de ses propres yeux. « Oh! chère amie, lui disait-on, c'est admirable. C'était Andromaque elle-même. Je suis sûr que vous vous imaginiez être en Epire, la veuve même d'Hector. — Moi, pas le moins du monde, répondit-elle en riant, je n'y pensais seulement pas. C'est le son de ma voix qui me faisait pleurer. » Là-dessus M. Cousin de s'écrier, dans sa naïveté d'astrologue : « Quel fait étrange! » Il n'y a cependant rien d'étrange à cela. C'est un mot de comédien, bien ingénu, bien sincère. Et les comédiens ne sont pas seuls à s'émotionner ainsi au son de leur propre voix. Que de bons méridionaux nous avons vus se faire venir les larmes aux yeux sans raison en disant d'une certaine façon : « pécaïré! » ou bien : « Ah! le povre... » Tout cela dépend des natures; mais M. Legouvé se trompe en croyant que c'est son merveilleux art de diseur qui a développé son goût littéraire, quand cette faculté charmante, mais dangereuse, a pu quelquefois au contraire égarer un jugement aussi sûr que le sien. En voici la preuve : Un jour, dans une séance publique de l'Institut, il lut le poëme dramatique de *Galilée*, la dernière œuvre de Ponsard, avec tant d'éloquence que tout le monde applaudit, admira, s'extasia, et que le lecteur — mais lui seul, par exemple — est resté persuadé, trompé par sa propre diction, que ce poëme était en effet un pur chef-d'œuvre. Eh bien, que M. Legouvé, à l'inverse de ce qu'il fait d'habitude, prenne son front dans ses mains, en fermant la bouche et bouchant ses oreilles, et que des yeux, sans musique, sans gestes, il relise la scène dramatique de Ponsard, et la concentration amènera chez lui, nous en sommes certain, une désillusion complète.

La conclusion de cet examen, nous la trouverons dans le livre même de l'auteur, qui soumettant son projet d'écrire un « art de la lecture » à M. Saint-Marc Girardin en obtint cette réponse : « Mon cher ami, la lecture n'est pas un art, c'est l'exercice naturel d'un organe naturel; il y a des gens qui lisent bien, il y a des gens qui lisent mal; mais le talent des premiers est un don, un charme, une qualité, tout, excepté un art. Cela ne s'apprend pas. L'exercice de cette qualité naturelle peut donner lieu à quelques préceptes utiles... Mais en dehors de ces instructions sommaires qui tiendraient en quelques lignes, l'art de la lecture se compose d'un seul article : il faut lire comme on parle. » Nous sommes exactement de cet avis. Sans doute il est fatigant d'entendre bredouiller, mais bredouiller ne s'appelle pas lire; et il est presque aussi fatigant de voir souligner les moindres détails d'une œuvre, écraser ses finesses, ses beautés sous des intentions vraiment trop lourdes et qui traitent l'auditoire d'imbécile. Nous consentons à ce que la lecture soit un art; mais lorsque, montant en chaire, à la tribune ou sur les planches, elle sort de ses petites limites d'agrément pour devenir un moyen public. Dans ce cas, les règles que formule M. Legouvé sont excellentes. Seulement quel travail, quelle application elles demandent! Tant de défauts à corriger, de mauvaises habitudes à perdre, une observance de chaque minute; il y faut le perfectionnement de toute une vie. Et le fait est que cet art de la lecture, excepté dans les circonstances dont nous parlons, reste une distraction d'oisif, quelque chose comme l'art de la danse appliqué à la parole, avec sa mesure, son rhythme, sa gymnastique élégante et bienfaisante... Et dire que si, au lieu de lire le livre de M. Legouvé, nous le lui avions entendu réciter, nous serions entièrement de son avis, sous le charme de cette diction célèbre à qui vient de prendre la généreuse idée de faire des prosélytes et des élèves.

ALPHONSE DAUDET.

BULLETIN AGRICOLE & COMMERCIAL

A un léger mouvement de réaction dans les prix du blé succède en ce moment une tendance plus ferme et qui se traduit par de la hausse sur un certain nombre de marchés. A Paris, à la halle de mercredi, les vendeurs n'ont accordé aucune concession. Les blés blancs sont restés aux cours de 33 à 34 francs; les blés marchands se sont payés de 32 à 33 f.; les blés ordinaires, de 30 à 31 fr. 50. Le tout aux 100 kilog., en gare d'arrivée.

Le dernier marché des blés à livrer a donné les résultats suivants : disponible, de 32 fr. 75 à 33 fr.; juin, 32 fr. 50; juillet, de 32 fr. 50 à 32 fr. 95; juillet-août, 32 fr. 50; quatre derniers mois, 31 fr. 75 à 32 fr.

Depuis la semaine dernière, les farines de consommation ont gagné 1 fr. par sac. La marque D est à 72 fr.; les autres marques de choix valent de 71 à 72 fr.; les autres marques, de 68 à 70 fr.

Pour les farines de commerce, le progrès est plus sensible.

La cote officielle est aujourd'hui de 68 fr. 25 pour les huit-marques et de 65 fr. 25 pour les farines supérieures.

Avec des offres plus rares, les seigles sont pourtant en baisse. Les vendeurs demandent 22 fr., mais on ne traite guère qu'à 21 fr. 25 et même 21 fr. les 100 kilogr. en gare ou sur bateau. Demandes suivies pour les orges dont les prix sont tenus sans variation entre 23 et 24 fr. pour les belles qualités. Les orges ordinaires valent de 22 fr. 50 à 23 fr. Les escourgeons sont au taux de 22 à 22 fr. 50 en disponible.

On constate un peu de baisse sur les avoines. Les avoines noires de choix se payent de 22 fr. 50 à 22 fr. 75; les bonnes qualités, de 22 à 22 fr. 25; les avoines ordinaires, de 21 fr. 25 à 21 fr. 50; les autres sortes, de 19 fr. 25 à 20 fr. Le tout aux 100 kilogr.

Au marché de la barrière d'Enfer, du 30 mai, les cours des fourrages ont été établis comme suit pour la 1re qualité : foin, de 65 à 67 fr. les 500 kilog.; luzerne, de 61 à 63 fr.; regain de luzerne, de 52 à 54 fr.; paille de blé, de 41 à 43 fr.; paille de seigle, de 34 à 36 fr.; paille d'avoine, de 30 à 32 fr.

Voici les prix qui ont été pratiqués, le même jour, au marché de la Chapelle : foin, de 63 à 65 fr.; luzerne, de 57 à 59 fr.; regain de luzerne, de 49 à 51 fr.; paille de blé, de 39 à 41 fr.; paille de seigle, de 33 à 35 fr.

Enfin, au dernier marché de Charenton, on a payé : foin, de 64 à 66 fr.; luzerne, de 59 à 61 fr.; regain de luzerne, de 51 à 53 fr.; paille de blé, de 40 à 42 fr.; paille de seigle, de 35 à 37 fr.; paille d'avoine, de 29 à 31 fr.

Hausse nouvelle sur les sarrasins. Les provenances de Limoges atteignent 24 fr. 50; les autres sortes font de 21 fr. 50 à 22 fr. 50. Avec une vente laborieuse, les issues se cotent : gros son seul, de 17 à 17 fr. 25; son trois cases, de 16 fr. 25 à 16 fr. 50; sons fins, de 14 fr. 50 à 15 fr. 50; recoupettes, de 16 à 17 fr.; remoulages, de 18 à 20 fr.

Voici les cours des légumes secs : haricots flageolets, l'hectolitre et demi, de 120 à 170 fr.; haricots de pays, de 55 à 80 fr.; Soissons, de 115 à 120 fr.; Liancourt, de 100 à 105 fr.; gros pieds, de 48 à 50 fr.; suisses blancs, de 52 à 54 fr.; suisses rouges, de 43 à 45 fr.; cocos roses, de 45 à 55 fr.; nains étrangers vieux les 100 kilogr., de 27 à 28 fr.; dito, nouveaux, de 30 à 34 fr.; lentilles, de 30 à 50 fr.; pois ronds, de 30 à 32 fr.; Clamart, 120 fr.

En ce qui concerne les graines fourragères, la saison est terminée, et il ne saurait plus être question de cours pour les trèfles violets et les luzernes. Il reste, dit-on, beaucoup de marchandise non vendue qui devra être conservée pour la saison prochaine, mais dont la valeur sera alors bien réduite, car on s'attend partout à une abondante récolte.

Le marché des fécules est toujours au calme, et les affaires y sont sans importance. La fécule première de l'Oise et du rayon vaut dans le pays de 43 fr. 50 à 44 fr; la même sorte, à Paris, de 44 fr. 50 à 45 fr. les 100 kilog., toile pour marchandise. Même prix, à Epinal, pour la fécule première des Vosges.

Pas de changement sur les sirops, qui sont aux cours ci-après : sirop 1er blanc de cristal, de 63 à 65 fr.; sirop massé, 40 degrés, de 52 à 54 fr.; sirop liquide, 33 degrés, de 42 à 43 fr. Le tout aux 100 kilog., droits d'entrée non compris.

Les amidons se cotent exactement comme il y a huit jours.

C'est la baisse qui l'a emporté cette semaine sur le marché des huiles. Cependant, en dernier ressort, celle de colza est ferme sur le rapproché, en hausse sur le livrable éloigné. La cote commerciale se traduit ainsi par 100 kilogr. nets, fût compris, en entrepôt : disponible, 89 fr. 25; juin, 89 fr. 25; juillet, 90 fr.; juillet-août, 90 fr. 50; quatre derniers mois, 90 fr. 75.

L'huile de lin fait : disponible, 76 fr. 50; juin, 76 fr. 50; juillet, 76 fr. 75; juillet-août, 76 fr. 75; quatre derniers mois, 76 fr. 25.

Voici la dernière cote de Lille : huile de colza disponible, 85 fr. l'hectolitre; la même, épurée, 91 fr.; huile de lin du pays disponible, 70 fr. ou 77 fr. 60 les 100 kilog. sur wagon; huile de lin étrangère, 69 fr. 25 ou 76 fr. 75.

Les cours, à Rouen, sont les suivants : huile de colza disponible, 89 fr. 50; courant du mois, 90 fr. 75; mois prochain, 89 fr. 25; deux mois suivants, 90 fr.; quatre derniers mois, 90 fr. 50.

Sur le marché de Douai, les graines oléagineuses se payent : celle de colza, l'hectolitre, de 23 à 25 fr.; celle d'œillette, 30 fr.; celle de cameline, de 16 à 18 fr.; celle de lin, de 22 à 23 fr. 50. L'huile de colza brute vaut 82 fr. les 92 kilogr.; celle d'œillette surfine, 116 fr. les 91 kilogr. On paye les tourteaux, les 100 kilogr. : colza, de 18 fr. 50 à 19 fr.; tourteaux exotiques, de 15 à 16 fr.; d'œillette, 16 fr.; de lin, de 23 fr. à 26 fr.; de cameline, 18 fr.; d'arachides en coque, 14 fr.; d'arachides décortiquées, 18 fr. 75.

A Paris, les spiritueux sont en hausse, sans qu'il se présente beaucoup d'acheteurs aux prix cotés.

Le disponible est à 69 fr.; juin fait de 59 fr. 50 à 60 fr. On cote : juillet-août, de 61 fr. à 61 fr. 50; septembre-décembre, de 61 fr. 50 à 62 fr. On paye la mélasse disponible de 12 fr. 50 à 12 fr.; celle à livrer, de 12 fr. 50 à 13 fr.

Dans le Nord, à Lille, la cote officielle pour le trois-six de mélasse est de 58 à 57 fr. 50. La cote commerciale pour le trois-six Nord fin, courant du mois, est de 57 fr. 50 à 58 fr.; quatre derniers mois, 58 fr. 50.

La tendance des sucres a été faible cette semaine. Voici la dernière cote officielle : titre 88 degrés saccharimétriques 7-9, 79 fr. fr. 50; dito, dito, 10-13, de 73 fr. 50 à 73 fr.; blancs type n° 3, 81 fr. 50; raffinés, bonne sorte, 163 fr.; belle sorte, 164 fr.; certificat de sortie, 74 fr. 50; mélasse de fabrique, 12 fr. 50; mélasse de raffinerie, de 13 fr. 50 à 13 fr.

En commerce, on cote : 7-9 disponible, 79 fr. 50; 10-13, de 73 fr. 50 à 73 fr.; n° 3, disponible, 81 fr. 75; juin, 81 fr. 50; juillet, 81 fr. 50; juillet-août, 81 fr. 75; quatre mois d'octobre, 72 fr.

Très-faibles et en baisse, les raffinés ne dépassent pas le prix de 163 à 164 fr.

On comptait au marché de la Villette, lundi dernier, 25,505 animaux de boucherie à répartir de la manière suivante : 2,449 bœufs; 1,113 vaches; 129 taureaux; 821 veaux; 19,661 moutons et 1,332 porcs.

Les bœufs provenaient principalement des départements de la Dordogne, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire et de la Vendée. C'étaient les départements de l'Aisne et de Seine-et-Marne qui, avec l'Allemagne et la Hongrie, avaient fourni le plus de moutons. En porcs, les plus forts envois avaient été faits par les départements de l'Allier, de la Charente, des Deux-Sèvres et du Puy-de-Dôme.

Voici les prix extrêmes qui ont été pratiqués : bœufs, de 1 fr. 42 à 1 fr. 62 le kilogr; vaches, de 1 fr. 25 à 1 fr. 62; taureaux, de 1 fr. 25 à 1 fr. 60; veaux, de 1 fr. 60 à 2 fr. 25; moutons, de 1 fr. 46 à 2 fr. 01; porcs gras, de 1 fr. 40 à 1 fr. 90.

A la vente à la criée des viandes, le même jour, on a payé par kilogr. : bœuf ou vache, quart de derrière, de 1 fr. 06 à 1 fr. 76; quart de devant, de 1 fr. » à 1 fr. 70; aloyau, de 1 fr. 06 à 2 fr. 80 : basse boucherie, de 0 fr. 40 à 1 fr.; veau, 1re qualité, de 1 fr. 82 à 1 fr. 98; 2e qualité, de 1 fr. 36 à 1 fr. 80; 3e qualité, de 1 fr. 06 à 1 fr. 34; pan, cuissot, de 1 fr. 14 à 2 fr. 10; mouton, 1re qualité, de 1 fr. 72 à 1 fr. 80; 2e qualité, de 1 fr. 36 à 1 fr. 70; 3e qualité, de 1 fr. 08 à 1 fr. 34; gigots, carrés, de 1 fr. 46 à 2 fr. 90; porc, entier ou demi, de 1 fr. 20 à 1 fr. 70; en quartier, de 1 fr. 30 à 1 fr. 76.

Les quantités de viandes adjugées dans ces différentes ventes se sont élevées à 55,995 kil.

Sur le marché des suifs, la nullité des affaires a amené l'abaissement des cours dans de larges proportions. Aujourd'hui, l'article est abondamment offert à 97 fr., après avoir atteint, le mois dernier, le taux de 99 fr. Pour les produits fabriqués, les prix sont faibles et l'on cote par 100 kilogr. : stéarine de saponification, 160 fr.; stéarine de distillation, de 152 fr. 50 à 155 fr.; oléine de saponification, de 83 à 85 fr.; oléine de distillation, de 72 à 73 fr.; petits suifs, de 83 à 85 fr.; suifs d'os purs, de 85 à 87 fr.; suifs en branches, 74 fr. 25; huile de palme, de 95 fr. à 100 fr.; huile de coco, de 96 à 108 fr.; palmistes, 97 fr. 50.

Pour les cuirs et peaux, les cours de l'abat de Paris s'établissent comme suit, par 50 kilogr. : taureaux, 36 fr. 50; gros bœufs, 66 fr. 56; moyens bœufs, 48 fr. 12; petits bœufs, 41 fr. 50; vaches laitières, 43 fr. 50; vaches de bandes, 48 fr. 06; gros veaux, 72 fr. 25; petits veaux, 74 fr.

Les affaires en laines ont été plus animées à Marseille. Il s'est vendu 1,288 balles contre 2,474 arrivées dans le courant de la semaine. Bien que la fabrique achète peu, dit notre correspondant, on y paraît convaincu que la baisse a dit son dernier mot. Mais les prix encouragent la spéculation, d'autant mieux que les nouvelles des pays de production indiquent une très-grande difficulté à obtenir les nouvelles laines aux prix correspondant à nos cours.

Les nouvelles laines sont de qualité satisfaisante.

La foire aux laines, qui se tient annuellement à Toul, aura lieu en 1877 le vendredi 8 juin. Le dépôt des laines est autorisé huit jours avant et huit jours après le jour fixé pour la foire, moyennant un droit de 25 centimes par chaque nuit de séjour et par chaque quintal ou fraction de quintal.

Les journaux de Bordeaux enregistrent une hausse sensible sur l'essence de térébenthine, dont le cours s'est élevé jusqu'à 73 fr.

Les transactions sur les chanvres sont très-limitées, un peu parce que la filature ne trouve plus les qualités à sa convenance, un peu parce que les détenteurs élèvent leurs prix, en raison de la faiblesse des apports sur les marchés de production.

Les lins, par suite de la faiblesse des offres, ont des prix fermement tenus.

Aux Halles centrales de Paris, les denrées de consommation ménagère accusent les prix suivants : beurre d'Isigny en mottes, fin 1er, de 5 fr. 60 à 6 fr. 12 le kilogr.; dito, fin 2e, de 4 fr. à 5 fr. 40; dito, courant, de 2 fr. 40 à 3 fr. 80; Gournay, fin 1er, de 3 fr. 80 à 4 fr. 20; dito, fin 2e, de 3 fr. à 3 fr. 60; dito, courant, de 2 fr. à 2 fr. 80; petits beurres, de 1 fr. 84 à 2 fr. 84; en demi-kilogr., de 2 fr. 20 à 3 fr. 62.

Fromages de Brie, la dizaine, de 5 fr. à 18 fr. 50; Montlhéry, de 9 à 12 fr.; Neufchâtel, de 3 à 18 fr. le cent; Livarot, de 33 à 118 fr.; Mont-Dore, de 7 à 16 fr.; fromages divers, de 5 à 131 fr.

Œufs de choix, le mille, de 80 à 98 fr.; ordinaires, de 58 à 87 fr.; petits œufs, de 45 à 57 fr.

Pommes de terre Hollande, de 12 à 14 fr. l'hectolitre; dito, jaunes, de 10 à 12 fr.; pommes de terre nouvelles, de 2 à 8 fr. le panier.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

9, place de la Bourse

Vente de 27,500 Actions

DE

LA FONCIÈRE

Compagnie d'Assurances contre l'Incendie

Capital social : 40 millions de francs

DIVISÉ en 80,000 ACTIONS de 500 FRANCS

(*Libérées d'un quart*).

MM. CONSEIL D'ADMINISTRATION :

De Marcère, député, ancien ministre, *Président;*
Le comte Frédéric de Lagrange, ancien administrateur de la Compagnie « la Paix », *Vice-Président;*
Aubry (Maurice), administrateur de la Société de Dépôts et Comptes courants;
Buchot, ancien préfet;
Dommartin, ancien juge au tribunal de commerce de la Seine;
Henry Fould, de la maison Fould frères et Cie;
J. Gautier, de la maison Donon, Aubry, Gautier et Cie;
Heuschen, propriétaire;
Le baron Levavasseur, armateur, administrateur de la Banque de France, et de la Société de Dépôts et Comptes courants;
E. Magne, ancien trésorier payeur général, administrateur du Crédit foncier de France;
Félix Martin, Dr du Sous-Comptoir des Entrepreneurs;
Edouard Pascal, Administr du Crédit foncier de France;
Péridon, ancien président de la Chambre des notaires de Metz;
Hilarion Roux, membre de la Chambre de commerce et administr de la Banque de France, à Marseille;
Le comte Rozan, propriétaire;
Schœrer, sénateur;
J. Siegfried, administrateur du Comptoir d'escompte de Paris;

Directeur : M. Brisset, ancien Directr de la Cie *la Paix.*

Ces 27,500 actions, provenant du Syndicat des actionnaires du Crédit agricole et du Crédit foncier, sont offertes au public au prix de :

375 fr.

NET A PAYER COMME SUIT :

100 fr. en faisant la demande.
275 fr. le 1er juillet, au moment du transfert des titres.

Les demandes d'actions seront reçues

LES 8 ET 9 JUIN

au Crédit Général Français

16, Rue Le Peletier, à Paris

ET DANS SES SUCCURSALES :

Bordeaux, à Lille, à Lyon et à Marseille.

On peut, dès maintenant, transmettre des demandes d'actions par lettres chargées, adressées à la Société du Crédit général français, à Paris, ou à l'une de ses Succursales.

On peut se procurer des documents et des statuts aux adresses ci-dessus indiquées.

FICHET. *Coffres-Forts,* r. Richelieu, 43

MAISON DU PONT-NEUF. Complet Elbeuf 29

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée,* du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 45 c. — Franco : broché, 35 cent.; relié, 50 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 219 volumes en vente.

On trouve à la même librairie : *l'École mutuelle,* cours d'éducation populaire, en 23 vol. (25 c. le vol.). — On y trouve également *le Musée national,* intéressante collection de portraits biographiques des hommes les plus célèbres (15 cent. les 4 portraits). — Forte remise aux instituteurs.

Changement de Propriétaire

Liquidation

des Grands Magasins du

COIN DE RUE

— OCCASIONS REMARQUABLES —

Les Dames y trouvent de la marchandise classique avec des rabais d'au moins

30 %

sur les prix des autres maisons.

E. PLON & Cie, ÉDITEURS — Rue Garancière, 10 | LIBRAIRIE NOUVELLE — Boul. des Italiens, 15

Émile de Girardin

QUESTIONS DE MON TEMPS

MISE EN VENTE DE

LA QUESTION D'ARGENT

QUESTIONS DE L'ANNÉE 1876

TABLE DES MATIÈRES

Préface. — L'année 1876. — Un criminel. — L'esprit révolutionnaire. — L'union postale. — La justesse d'une idée. — Qui avait raison? — A bas les masques! — La souveraineté du fait accompli. — Les constitutionnels et les non-constitutionnels au Sénat. — Elections générales du 20 février 1876. — La République, c'est la paix. — Le discours de Lille. — L'élection du neuvième arrondissement de Paris. — Le revers de la médaille. — La politique des fantômes. — L'abus du nom. — L'hypocrisie de la peur. — Le châtiment du 24 mai. — Les questions pour elles-mêmes. — Le 24 février 1847. — Un danger. — Le radicalisme. — La rue. — L'ouvrier. — L'Exposition universelle en 1878 à Paris. — Mort de la comtesse d'Agoult. — La contre-épreuve. — L'appel au peuple. — Les impérialistes à la Chambre des députés. — Un ministère correct. — L'union républicaine. — Les préfets qu'il faut à la France. — La mort de M. Ricard. — Un ministère durable. — L'amnistie. — Les votes des 24 mai 1873 et 1876. — Le vote du 30 janvier 1879. — La mort de George Sand. — La question de confiance. — Le Sénat et le ministère. — Une interpellation nécessaire. — Des compromis. — La proposition des Trente. — La collation des grades. — La honte de l'Europe. — La sainte alliance maritime. — Ni conflit, ni révolution. — La mort d'Auguste Nefftzer. — La presse européenne. — La question d'argent. — La nouvelle presse républicaine. — La conservation de la République. — La crise ministérielle. — L'oubli du Sénat. — L'oubli de la peur. — Le Sénat. — Le silence du *Journal officiel.* — Autre situation, autre conduite. — La nouvelle présidence du conseil. — La déclaration de M. Jules Simon. — M. Jules Simon et M. Léon Gambetta. — M. Jules Simon et M. Louis Blanc. — A M. Louis Blanc. — République et républicains. — Les Chambres réunies. — Anachronisme. — C'est la faute... à la République. — La grosse objection contre la République. — Le retour de l'Empire en 1880. — Une œuvre de tarot. — Le suprême péril. — Le jardin des Tuileries transformé en parc.

QUESTIONS DE MON TEMPS — 25 vol. in-8°. Prix : 150 fr. | LA QUESTION D'ARGENT — 1 vol. in-8°. Prix : 6 fr.

LE BULLETIN FRANÇAIS

Journal officiel du soir, **est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens,** comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an,** soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75 c.** On s'abonne en adressant **franco un mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — C. Rancilloz et Ce, vins, etc., r. de Bordeaux, 2, à Charenton. (Acte s. s. p., 1er mai.)

Boisgontier et Marotte, impression, r. St-Jacques, 19. (Acte s. s. p., 1er mai.)

Houzé et Rosellen, tissus pour robes, r. St-Marc, 16. (Acte Me Surrault, not., 5 mai.)

Modifications. — Legrand, Angremy et Ce, escompte, etc., r. Française, 7. (Acte s. s. p., 22 mai.)

Association des ouvriers en instruments d'optique, r. Pierre-Levée, 9. (Acte, 25 avril.)

Dissolutions. — Guiot et Barbier, faub. St-Denis, 109. (Acte s. s. p., 27 avril.)

Boissy et Leclerc, feuillages, fleurs, r. Croix-des-Petits-Champs, 38. (Acte s. s. p., 19 mai.)

Imprimerie typographique de Boulogne-sur-Seine, r. Nve-St-Augustin, 11. (Délib., 27 avril.)

Déclarations de faillites.

Lelièvre et Ce, fabric. d'articles de bureaux et mesures linéaires, r. Charlot, 4. J. c., M. Stopin; s. p., M. Barboux.

Lehmann, march. de toiles et d'horlogerie, r. d'Angoulême, 88. J. c., M. Moinery; s. p., M. Barboux.

Veuve Pandellé, modiste, sous le nom de Fillicux, 16, r. de Châteaudun. J. c., M. Fortier-Beaulieu; s. p., M. Beanfour.

Pasquier, march. de vin, 7, r. des Halles. J. c., M. Fortier-Beaulieu; s. p., M. Ilécaen.

Spectacles du Lundi 4 Juin.

Opéra. — Le Roi de Lahore.
Français. — Jean Dacier.
Opéra-Comique. — La Dame blanche. La Fille.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Un pied dans le crime. Mon Mari.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — L'Expiation.
Bouffes-Par. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
8e Th. Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Marianne.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

PRESSE
GRANDE VITESSE
MARINONI

JOURNAUX

GRAND FORMAT

18,000 A L'HEURE

BREVET D'INVENTION

Mai 1867

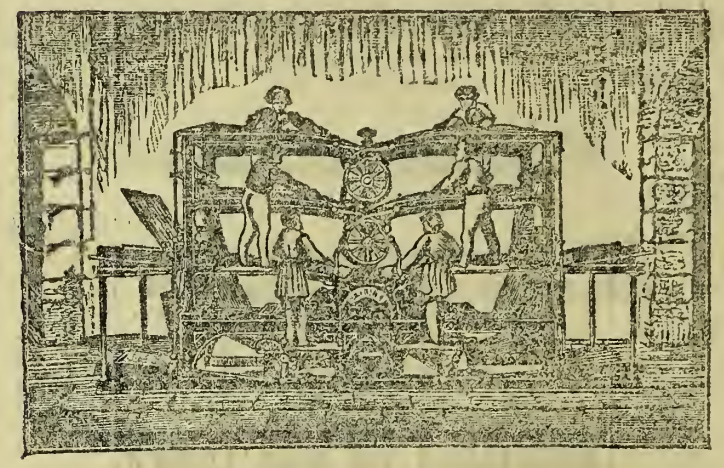

JOURNAUX

PETIT FORMAT

36,000 A L'HEURE

PRIX DE LA MACHINE

50,000 francs

Les tirages des Journaux à grand nombre exigent l'emploi de Machines à grande vitesse.
A New-York, à Londres, à Paris, des inventions considérables ont été faites pour satisfaire aux besoins des Journaux.
La Machine reconnue la plus *rapide*, la plus *perfectionnée*, est celle de MARINONI.
Elle produit davantage, elle emploie moins de personnel, elle occupe peu de place et elle coûte beaucoup moins cher
La Maison MARINONI, de Paris, a déjà livré plus de *trois mille* Machines de ses différents systèmes.

CETTE MACHINE A L'AVANTAGE DE POUVOIR ÊTRE DISPOSÉE POUR IMPRIMER LE PAPIER CONTINU

LISTE DES JOURNAUX ACQUÉREURS

AMÉRIQUE	*Daily News*	NEW-YORK	1
ANGLETERRE	*The Evening Citizen*	GLASGOW	4
	The Daily Courier	LIVERPOOL	2
	Daily News	LONDRES	1
	The Echo	LONDRES	5
	The Globe	LONDRES	1
	Weekly Dispatch	LONDRES	5
ALLEMAGNE	*Dresdner Nachrichten*	DRESDE	1
	Volks Zeitung	BERLIN	1
	Frankfurter Zeitung	FRANCFORT-SUR-LE-MEIN	1
AUTRICHE	*Neue Freie Presse*	VIENNE	3
	Neues Wiener Tagblatt	VIENNE	2
ESPAGNE	*La Correspondencia*	MADRID	2
FRANCE	*Le Journal Officiel*	PARIS	4
	La Liberté	PARIS	1
	Le Figaro	PARIS	3
	L'Estafette	PARIS	1
	Le Petit Journal	PARIS	5
	Le Rappel	PARIS	1
	Imprimerie Debons	PARIS	1
ITALIE	*Il Secolo*	MILAN	1

SIX MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES

Paris, 1855-1867 — Londres, 1862 — Altona, 1869 — Lyon, 1872 — Vienne, 1873 (Médaille de Progrès)

CH. LORILLEUX FILS AINÉ

FABRICANT D'ENCRES D'IMPRIMERIE

DE NOIRS DE FUMÉE, DE VERNIS ET DE COULEURS SPÉCIALES

Bureaux : 16, rue Suger, à Paris

FABRIQUE DE COULEURS ET VERNIS A PUTEAUX (Seine)

PRIX COURANT

FABRIQUE DE NOIRS DE FUMÉE A NANTERRE (Seine)

ENCRES NOIRES TYPOGRAPHIQUES

N°s	le k°.	FR.
1. Extra-supérieure		20
2. Supérieure		15
3. Extra-fine		12
4. Vignette surfine		10
5. Vignette fine		8
6. Vignette ordinaire		6
7. Labeur de luxe		5
8. Labeur		4
9. Labeur ordinaire		3
10. Affiches		2 50
11. Affiches et journaux		2 »
12. Journaux.		1 50
N° 13.		1 40

(Il est essentiel d'indiquer sur les commandes si l'encre est destinée aux machines mues par la vapeur ou aux presses à bras.)

ENCRES DE COULEURS FINES TYPOGRAPHIQUES

Carmin n° 1	le k°	120 fr.	Mine orange	le k°	5 fr.	Solférino	le k°	20 fr.	Vert solide n° 1	le k°	35 fr.
— n° 2	—	100	Jaune de Naples, clair.	—	22	Magenta n° 1	—	20	— — n° 2	—	25
— n° 3	—	90	— — foncé	—	12	— n° 2	—	15	Vermillon fact° n° 1.	—	12
— n° 4	—	80	Jaune de chrome,			Violet Hoffmann	—	20	— — n° 2.	—	10
Laque anglaise n° 1	—	110	n°s 1, 2, 3, 4.	—	7 50	Bleu d'Orient n° 1	—	10	Blanc d'argent	—	6
— — n° 2	—	90	— n° 5	—	10	— — n° 2.	—	10	— de neige	—	5
— — n° 3	—	75	Laque grenat	—	15	— fleré n° 1	—	13	Brun minéral n° 1	—	5
— — n° 4	—	55	— brune	—	15	— — n° 2	—	13	— — n° 2	—	5
Laque jaune n° 1	—	20	— pourpre	—	15	— minéral	—	10	Rouge minéral	—	5
— — n° 2	—	20	— teinte photog.	—	20	— acier n° 1	—	13	Jaune de Florence	—	5
— — n° 3	—	20	— violette	—	20	— — n° 2	—	13	Sienne naturelle	—	5
— — n° 4	—	35	— rose n° 1	—	15	— de Brême	—	12	Italie calcinée	—	5
Orange n°s 1, 2, 3.	—	6	— — n° 2	—	15	Vert n°s 1, 2, 3, 4, 5.	—	7	Rouge de Venise	—	5

Ombre naturelle	le k°	5 fr.			
Vermillon n° 1.					
Nuance AA.	—	30			
— — A.	—	30			
— — B.	—	30			
— — C.	—	30			
— — D.	—	30			
— n° 2	—	20			
— n° 3	—	15			
Rouge des anciens	—	40			
Vermillon pclichés galvan. n° 1.	—	30			
— — n° 2.	—	20			

Teintes toutes nuances, 8 *fr. le kilo.*

AVIS. — Toutes les couleurs à base d'aniline, de carmin ou de laque colorée ne peuvent être soumises impunément, après l'impression, au trempage pour la taille-douce.

ENCRES DE COULEURS TYPOGRAPHIQUES POUR AFFICHES

Rouge A	le k°	12 fr.	Bleu D	le k°	8 fr.	Orange G	le k°	8 fr.	Rouge J	le k°	6 fr.
Vert B	—	8	— E	—	8	Rouge H	—	8	— K	—	5
Brun C	—	8	Orange F	—	8	— I	—	8	— L	—	»

(Voir le carnet spécial pour les teintes pour affiches.)

NOIRS ET COULEURS LITHOGRAPHIQUES

Noir dessin, n° 1	le k°	22 fr.	Noir écriture, n° 3	le k°	7 fr.	Noir préparé pour machines, n° 3, le k°		6 fr.	Encre à report de cuivre	le k°	30 fr.
— — n° 2	—	17	Noir de gravure, n° 1	—	15	Encre lithographique	—	30	Encre à report ordinaire	—	24
— — n° 3	—	14	— — n° 2	—	12	— — le bâton.		1 50	Encre de conservation	—	18
Noir écriture, n° 1	—	12	Noir préparé pour machines, n° 1.	—	10	Encre autographique	le k°	45	Crayons lithographiques et à gravures, n°s 1, 2. la gr.		6 »
— — n° 2	—	9	— — n° 2.	—	8	— — liquide		16			

COULEURS BROYÉES LITHOGRAPHIQUES

Carmin n° 1	le k°	120 fr.	Jaune de Naples clair	le k°	12 fr.	Laque rose n° 1	le k°	18 fr.	Bleu de Brême	le k°	14 fr.
— n° 2	—	100	— foncé	—	12	— — n° 2	—	18	Vert n°s 1, 2, 3, 4, 5	—	8
— n° 3	—	90	Jaune de chrome n° 1	—	8	Solférino	—	20	Vert solide n° 1	—	40
— n° 4	—	80	— n° 2	—	8	Magenta n° 1	—	25	— n° 2	—	39
Laque anglaise n° 1	—	110	— n° 3	—	8	— n° 2	—	20	Vermillon fact. n° 1.	—	12
— n° 2	—	90	— n° 4	—	8	Violet Hoffmann	—	25	— — n° 2.	—	10
— n° 3	—	75	— n° 5	—	12	Bleu d'Orient n° 1	—	12	Blanc d'argent	—	8
— n° 4	—	55	Mine orange	—	6	— — n° 2	—	12	— de neige	—	6
Laque jaune n° 1	—	20	Laque grenat	—	13	— fleré n° 1	—	15	Brun minéral n° 1	—	5
— n° 2	—	20	— brune	—	13	— — n° 2	—	15	— n° 2	—	5
— n° 3	—	20	— pourpre	—	13	— minéral	—	12	Rouge minéral	—	5
— n° 4	—	35	— noire	—	20	— acier n° 1	—	20	Jaune de Florence	—	5
Orange n°s 1, 2, 3.	—	7	— violette	—	20	— — n° 2	—	20	Sienne naturelle	—	5

Italie calcinée	le k°	5 fr.
Rouge de Venise	—	5
Ombre naturelle	—	5
Vermillon n° 1 :		
— Nuance AA	—	30
— — A	—	30
— — B	—	30
— — C	—	30
— — D	—	30
Vermillon n° 2	—	20
— n° 3	—	15
— n° 4	—	»
— n° 5	—	»

(Pour les couleurs en poudre, voir la palette spéciale n° 2.)

VERNIS ET MORDANTS POUR LA TYPOGRAPHIE ET LA LITHOGRAPHIE

Vernis extra-fort	le k°	4 f. »	Mordant brun jaune	le k°	8 fr.	Mixtion acidulée	le k°	3 fr. 50	Essence	au cours.
— fort	—	3 75	— — blanc	—	8	Vernis copal	—	6 fr.	Huile de lin	au cours.
— moyen	—	3 25	— — rouge	—	8	— pour étiquettes, n° 1.	—	6		
— faible	—	3 »	Huile verte	—	6	— — n° 2.	—	5		

NOIRS DE FUMÉE EXTRA-LÉGERS

1 Non calciné... le k° 1 25 | 30 Non calciné... le k° 1 50 | 90 Calciné... le k° 2 50 | 999 Calciné... le k° 6 » | 9999 Double calcinés. le k° 10 »

9,970 Actions de 500 francs

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

DES

GRANDS MAGASINS

DU

COIN DE RUE

(Ancienne Maison LARIVIÈRE-RENOUARD)

Au Capital de 9,000,000 de francs

DIVISÉ EN 18,000 ACTIONS DE 500 FRANCS

Sont mises à la disposition du publie

AU PRIX DE 525 FRANCS

En prenant pour base les bénéfices réalisés par les Grands Magasins du COIN DE RUE pendant les cinq dernières années, soit :

1,160,257 fr. 99 c. par an

(Extrait du rapport de l'expert, M. PIEDFERRÉ, *ancien chef de comptabilité du Crédit foncier de France, rapport imprimé, qu'on trouvera dans les Bureaux de souscription, ainsi que les statuts.)*

Les actions cédées au prix de 525 francs sont assurées de recevoir un *dividende* de **10 p. 100** par an, dès l'année courante.

Président du conseil d'administration

M. LARIVIÈRE-RENOUARD ✻, marchand de nouveautés ancien propriétaire du COIN DE RUE

Sur le capital social de **Neuf Millions** de francs, une somme de **Trois Millions** a été affectée à l'achat des immeubles : 6 et 8, rue Montesquieu : 18, 20 et 22, rue des Bons-Enfants, ayant coûté un prix supérieur au précédent propriétaire.

Ces immeubles sont employés, dans leur totalité, au commerce du COIN DE RUE, sauf un local rapportant à la Société 70,000 fr. de loyer annuel.

La Société utilise son capital jusqu'à concurrence de **Trois Millions** de francs, à l'achat et au renouvellement constant des marchandises.

Indépendamment de la valeur représentée par un fonds de commerce rapportant **onze cent soixante mille francs de bénéfices nets par an**, on ne saurait évaluer à moins de 600,000 francs le matériel cédé à la Société, comprenant l'installation des magasins, les chevaux, voitures, etc., etc.

VERSEMENTS

En souscrivant	50 fr.
A la répartition	100 »
Le 10 juillet 1877	125 »
Le 10 août 1877	125 »
Le 10 septembre 1877	125 »
TOTAL	525 fr.

Tout payement anticipé donnera droit à une bonification d'intérêts à 5 0/0. Les versements en retard seront passibles d'intérêts à 6 0/0.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

LE JEUDI 7 JUIN 1877

de 10 heures du matin à 4 heures du soir

A PARIS : Chez **MM. LÉCUYER et C°**, *banquiers*, 17, rue de la Banque;

— A la **BANQUE PARISIENNE**, 5, rue Saint-Georges, et à son bureau auxiliaire A, 41, rue de Rennes;

A LYON : A la **BANQUE LYONNAISE**, 37, rue de Lyon;

A SAINT-QUENTIN : Chez **MM. LÉCUYER et C°**, banquiers;

Et dans les départements, chez tous les Banquiers et correspondants de la **Banque Parisienne** et de **MM. Lécuyer et C°**.

Souscriptions reçues sous réserve de réduction

Les démarches pour l'admission à la Cote officielle seront immédiatement remplies.

On peut, dès à présent, adresser les demandes, par correspondance, à la **Banque Parisienne** et chez MM. **Lécuyer et C°**.

Etude de M° **de Bieville**, avoué à Paris, 52, rue Laffitte.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 16 juin 1877, deux heures de relevée,

D'UN HOTEL SIS A PARIS

rue Taitbout, 59.

Mise à prix..... 425.000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M° **de Bieville**, avoué;

2° A M° Lefoullon, avoué, rue Chabanais, 4;

3° A M° Vandewalle, avoué, r. Grange-Batelière, 18

COMPAGNIE ROYALE DE LA CANALISATION

ET DES

IRRIGATIONS DE L'EBRE

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la compagnie de l'Ebre, convoquée pour le 30 avril dernier, n'ayant pu se constituer par suite de l'insuffisance du nombre des actions déposées dans les délais prescrits par les statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en une seconde assemblée ordinaire prévue par l'article 27 des statuts, pour le mercredi 20 juin 1877, à quatre heures de relevée, au siége social, calle Dagueria, 8, à Barcelone.

Les objets mis à l'ordre du jour sont les mêmes que ceux de la précédente convocation publiée dans le *Journal officiel* du 31 mars dernier.

Tout actionnaire porteur de vingt-cinq actions a droit d'assister à l'assemblée générale en déposant ses titres avant le 12 juin, au siége social, à Barcelone, ou à Paris, 15, place Vendôme.

MM. les actionnaires peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir dont le modèle sera délivré au moment du dépôt de leurs titres.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES ALLUMETTES CHIMIQUES

Le Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, 1, rue de la Bourse, constitué pour faire l'escompte des warrants et les prêts sur nantissement de marchandises, titres et valeurs diverses, informe MM. les actionnaires de la compagnie générale des Allumettes chimiques qu'il fait des avances pour la libération des actions en retard du versement de 75 fr.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES

ASPHALTES DE FRANCE L^P

Seule concessionnaire pour la France des MINES *de*

SEYSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.

1er prix, Médaille d'or au concours de Montpellier, 1877, adjudicataire de la ville de Paris, Rouen, génie de Brest, chemin d'Orléans et *grandes administrations.*

S'adresser à la Compagnie, 117 et 119, quai Valmy, Paris.

PHARMACIES DE FAMILLE

25, 40, 60, 80 et 100 francs.

Exp. 3 Méd. — Envoi *franco* de la Notice.

PHARMACIE NORMALE, 19, r. Drouot, Paris.

MALLES ANGLAISES ne pesant que 4 livres.

Malles en bois courbé ne pesant que 10 livres, Malles à tiroirs (*immense choix*). 30 °/. meilleur marché s^r toute m^on de dét^l de Paris. MOYNAT, 5, pl. du Théâtre-Français. *Ne pas se tromper de maison.*

Librairie de la *Bibliothèque nationale*, rue de Valois-Palais-Royal, 2.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Collection des meilleurs auteurs anciens et modernes

LE VOLUME BROCHÉ : 25 C.; RELIÉ : 45 C.

Ajouter 50 c. en plus pour le recevoir *franco* par la poste

319 volumes sont en vente

Maison BARRA. — Rue du Caire, 22, Paris.

FOURNITURES POUR MODES

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES

A. WITTERSHEIM et C°, quai Voltaire, 31

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

Annexes, Rapports, Projets de Lois, Propositions de Lois, etc. Réimpression, en volumes in-4°, des comptes rendus *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, revisés et corrigés par le Chef de la sténographie, et des *Annexes* distribués aux Députés.

1re série.	12 février au 17 septembre 1871; 5 vol.	75 fr.
2e	— 4 déc. 1871 au 30 mars 1872; 5 vol.	75 fr.
3e	— 22 avril au 4 août 1872; 3 vol.	45 fr.
4e	— 11 novembre 1872 au 7 avril 1873; 4 vol.	60 fr.
5e	— 19 mai au 27 juillet 1873; 2 vol.	30 fr.
6e	— Enquête du 4 Septembre. 7 volumes	105 fr.
7e	— Du 4 novembre au 31 décembre 1873; 2 vol.	30 fr.
8e	— Du 5 janvier au 28 mars 1874; 2 vol.	30 fr.
9e	— Du 12 mai au 5 août 1874; 4 vol.	60 fr.
10e	— Du 30 nov. 1874 au 20 mars 1875; 3 vol.	45 fr.
11e	— Du 11 mai au 4 août 1875; 4 vol.	60 fr.
12e	— Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876; 4 volumes	60 fr.

Législature, du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète). 45 vol. Prix, broché : 675 fr.

Sous presse : Table générale et table nominat., 2 vol. 30 fr.

ANNALES DU SÉNAT

ET DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Du 8 mars au 12 août 1876. 5 vol.	75 fr.
Du 30 octobre au 30 décembre 1876, 2 vol.	30 fr.
Du 9 janvier au 24 mars 1877 (*sous presse*), 2 v.	30 fr.

SÉANCES DU CORPS LÉGISLATIF

COMPTE RENDU ANALYTIQUE, REVU

CORRIGÉ PAR LE CHEF DES SECRÉTAIRES-RÉDACTEURS

Session 1869 (18 janvier au 26 avril 1869). Un vol. in-4°.	9 fr.
Session extraordinaire 1869, *Vérification des pouvoirs* (28 juin au 27 décembre 1869). Un vol. in-4°.	6 fr.
Session 1870 (28 déc. au 21 juill. 1870). Deux vol. in-4°.	20 fr.
Vol. Ier (28 déc. 1869 au 2 juin 1870).	13 fr.
Vol. II (3 juin au 21 juillet 1870).	7 fr.
Session extr. 1870 (9 août au 4 sept.). Un vol. in-4°.	8 fr.

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875

Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872 7 août 1873 et 27 mars 1875.

Annexes, Projets de lois, Rapports, Amendements Décrets

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME

Recrutement des Armées de terre et de mer.

Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 10 mars 1873, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME

Réorganisation des Armées active et territoriale.

Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux vol. gr. in-4° à 3 col., imprimés sur beau papier.

— Prix : broché, 30 fr.; relié, 38 fr.

Chaque volume est vendu séparément

Le premier, 13 fr. broché et 18 fr. relié

Le second, 18 fr. broché et 22 fr. relié

Contre un mandat-poste, on reçoit, *franco*, en France et en Algérie, les ouvrages brochés ci-dessus.

Neuvième année.— N° 152. Le Numéro : 20 centimes. Mardi 5 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

Le Gérant a l'honneur de prévenir le public que les *lettres non affranchies* ou *affranchies insuffisamment* sont rigoureusement refusées.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret autorisant à Hamel-Bazire, commune de Cavigny (Manche), l'établissement d'une fabrique de nitroglycérine.

Décret relatif à la composition et à la juridiction du conseil de prud'hommes de la ville de Thiers.

Jugements définitifs à fin de déclaration d'absence.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets.

Nouvelles et correspondances étrangères.

Concours pour l'admission à l'école navale en 1877.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — REVUE MUSICALE. — *Eugène Gautier.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 4 juin 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre ;

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août suivant sur la poudre dynamite ;

Vu la demande déposée, le 20 avril 1876, par le sieur Granger, domicilié à Saint-Lô, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une fabrique de nitroglycérine à Hamel-Bazire, commune de Cavigny (Manche);

Vu les plans des lieux annexés à la demande ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu l'avis du préfet de la Manche, en date du 2 septembre 1876 ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 25 avril 1877;

Décrète :

Art. 1er. — Le sieur Granger, domicilié à Saint-Lô, est autorisé à établir à Hamel-Bazire, commune de Cavigny (Manche) une fabrique de nitroglycérine pour l'usage exclusif des carrières qu'il exploite dans ledit territoire.

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1° L'atelier de fabrication sera construit en matériaux légers et peu résistants. La toiture sera en planches et peinte en blanc.

Le sol sera formé d'une terre végétale perméable et friable.

2° L'atelier sera entouré d'un rempart en terre gazonnée d'un mètre d'épaisseur en couronne et de deux mètres cinquante centimètres de hauteur. Tout autour régnera un rideau d'arbres.

3° La fabrication s'exercera sur cinq cents grammes de glycérine au maximum. Elle n'aura lieu qu'à la lumière du jour et sera suspendue pendant les forts orages. Elle sera dirigée par un ouvrier expérimenté, responsable de la bonne exécution des mesures prescrites.

4° Le ballon ou matras en verre, dans lequel s'effectuera la réaction des matières, sera tenu, pendant l'opération, au-dessus d'un réservoir d'eau fraîche renouvelée de façon à ce qu'au moindre symptôme d'échauffement, le mélange puisse être au besoin précipité dans l'eau et rendu inoffensif. La glycérine sera introduite dans le ballon contenant les acides avec précaution et goutte à goutte.

5° La nitroglycérine fabriquée sera transportée au lieu d'emploi dans des vases en gutta-percha. Elle y sera consommée immédiatement au fur et à mesure de son arrivée.

6° La production de chaque jour sera employée le jour même, à l'exception de la partie nécessaire à la reprise des travaux de mine du lendemain. La nitroglycérine de la veille sera mise en consommation la première.

La nitroglycérine ainsi gardée pour le lendemain sera sous clef dans le laboratoire et la clef sera confiée à l'agent chargé de la direction de la fabrication.

La nitroglycérine non consommée le lendemain de sa fabrication sera détruite avant la nuit suivante. La destruction aura lieu suivant des procédés approuvés par l'administration.

7° Un registre d'entrée et de consommation de la glycérine sera tenu régulièrement à jour et présenté à toute réquisition des agents de la régie.

L'administration aura en outre le droit de faire contrôler, par les ingénieurs des mines ou des ponts et chaussées ou par telle autre personne compétente qu'elle désignera, l'emploi de la nitroglycérine fabriquée.

8° Le permissionnaire se conformera aux lois et règlements sur la matière ainsi qu'aux autres prescriptions que l'administration jugerait à propos d'établir dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la perception de l'impôt.

9° La présente permission est accordée pour un délai de dix ans qui courra à partir de la notification du décret. Elle pourra être retirée en cas d'abus ou d'inobservation des lois, règlements et injonctions de l'autorité.

Art. 2. — Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République,
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
C. DE MEAUX.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes ;

Vu le décret du 19 août 1808, qui a institué un conseil de prud'hommes à Thiers ;

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1821 les décrets des 13 mars 1851, 24 décembre 1864 et 9 juin 1870, qui ont modifié l'organisation de ce tribunal ;

Vu le rapport du président du conseil de prud'hommes de Thiers et la délibération de ce tribunal, en date des 6 avril et 6 novembre 1876 ;

Vu la délibération prise par la chambre de commerce de Thiers le 14 novembre 1876 ;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 9 février 1877 ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil de prud'hommes de Thiers sera désormais composé de la manière suivante :

INDUSTRIES	NOMBRE DE PRUD'HOMMES	
	Patrons.	Ouvriers.
1re Catégorie.		
Couteliers,.....	3	3
2e Catégorie.		
Maçons, charpentiers, plâtriers, serruriers.....	2	2
3e Catégorie.		
Papetiers, teinturiers, ciriers, tanneurs, cordonniers.....	1	1
	6	6
Total.....	12	

Art. 2. — La juridiction du conseil de prud'hommes de Thiers s'étendra à tous les établissements destinés aux industries et professions désignées ci-dessus et et dont le siége sera situé dans l'arrondissement de Thiers.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maitres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

Art 3. — Aussitôt après sa réorganisation, le conseil de prud'hommes de Thiers préparera et soumettra à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce un nouveau projet de réglement pour son régime intérieur.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et du commerce et le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Versailles, le 31 mai 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
C. DE MEAUX.

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE

Ministère de la justice.

ABSENTS CIVILS

JUGEMENTS DÉFINITIFS

Par jugement en date du 26 janvier 1876, le tribunal de première instance de Caen (Calvados) a déclaré l'absence du sieurs Gast (Edouard, né à Bernières-sur-Mer le 4 août 1820, matelot de 2e classe, inscrit à Courseulles, où il était domicilié, disparu depuis le 2 novembre 1856.

Par jugement en date du 21 mars 1877, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence du sieur Catillon (Jean-Baptiste), qui a quitté son domicile, rue de Meaux, n° 68, à Paris, dans le courant de l'année 1866.

Par jugement en date du 22 mars 1877, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence des sieurs :

De Saint-Arnould (Charles-Adolphe-Marie-Bernard);

De Saint-Arnould (Hippolyte-Bernard), disparus de leur domicile, rue Montorgueil, à Paris, dans le courant du mois de juin 1871.

Par jugement en date du 23 mars 1877, le tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône) a déclaré l'absence du sieur Laffont (Silfren), ébéniste, domicilié à Tarascon, à partir des premiers mois de l'année 1867, jour de sa disparition.

Par jugement en date du 22 mars 1877, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence du sieur. Bellavoine (Charles-Louis), parti de son domicile à Paris en mars en 1866.

Par jugement en date du 15 mars 1877, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence du sieur Gilbert (François), maçon, parti de son domicile à Paris, dans le courant de l'année 1856, pour se rendre dans l'Amérique du Sud.

Par jugement en date du 14 mars 1877, le tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure) a déclaré l'absence du sieur Belliard (Jacques-Mathieu), ayant demeuré à Déville-les-Rouen.

Par jugement en nate du 17 mars 1877, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence du sieur Dubois (Jean-Baptiste), parti de son domicile, à Paris, pour aller s'établir à Cardenas y Mazzo (île de Cuba), et dont les dernières nouvelles sont du 7 décembre 1867.

Par jugement en date du 9 mars 1877, le tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), a déclaré l'absence du sieur Flahaut (Marc-Jules), anciennement boulanger à Etaples, à partir du 21 juillet 1866, jour de sa disparition de son domicile.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 4 juin 1877.

Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets la circulaire suivante :

Monsieur le préfet,

Le colportage et la vente d'écrits et journaux sur la voie publique ont pris une telle extension et se rattachent si étroitement aux intérêts sociaux les plus élevés, que ma sollicitude a dû être attirée d'une façon toute particulière sur cette importante question.

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1875, en décidant que « l'interdiction de vente et de distribution sur la voie publique ne pourra plus être édictée par l'autorité administrative comme mesure particulière contre un journal déterminé » n'a porté aucune atteinte à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui demeure tout entier avec les conséquences légales qu'il entraîne dans un intérêt supérieur d'ordre public.

Cet article, dont aucune interprétation depuis trente ans n'a contesté ni affaibli la portée, stipule que « tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine par le préfet de police, et pour les autres départements par les préfets, » et il ajoute que « ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées. »

Il résulte de ces dispositions précises que si certains écrits ne peuvent plus être, comme autrefois, l'objet d'une interdiction administrative au point de vue de la vente sur la voie publique, l'administration n'en conserve pas moins le droit formel et le vigoureux devoir de n'admettre à l'autorisation de colporter que des agents reconnus dignes de cette faveur par leurs antécédents, leur moralité et les garanties qu'ils assurent à l'ordre social. Or, de nombreuses plaintes m'ont été adressées à ce sujet et plusieurs de vos collègues m'ont signalé des abus graves auxquels il importe de mettre un terme.

Un de mes plus éminents prédécesseurs, M. Dufaure, fixant, dans une circulaire remarquable, l'esprit et la portée de la loi de 1849 à cet égard, écrivait à la date du 1er août 1849 : « Il faut reconnaître que, dans l'esprit de la loi, l'autorité administrative supérieure se trouve investie par l'article 6 d'un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire et qui doit lui permettre de réprimer tous les abus du colportage ». Puis, formulant ses instructions aux préfets, M. Dufaure ajoutait : « Vous ne délivrerez la permission de colporter qu'aux individus bien famés, » c'est-à-dire à ceux qui ne distribuent ou ne colportent « aucun écrit contraire à l'ordre, à la morale, à la religion, à la paix publique, aux principes essentiels sur lesquels notre société repose ou aux institutions qui la régissent. Vous retirerez les permissions précédemment délivrées à quiconque ne se sera pas renfermé strictement dans le cercle que vous lui aurez tracé. » Et la circulaire terminait par ces paroles nettes et significatives : « Selon la loi, la faculté de colporter ne s'exerce pas comme un droit, mais comme une concession; l'autorité, responsable de l'ordre et protectrice de la morale, ne peut accorder de telles concessions aux dépens de l'ordre et de la morale. »

Tels sont les principes, monsieur le préfet, et quand mon illustre prédécesseur les exposait dans ce ferme langage, au lendemain même de la discussion de la loi de 1849 et quatre jours seulement après la promulgation de cette loi, il était mieux placé que personne pour en bien déterminer le caractère et en préciser le véritable esprit.

M'inspirant à mon tour de ces considérations et résolu à défendre tous les principes fondamentaux contre le débordement d'écrits subversifs, j'ai jugé nécessaire de prescrire la révision générale de toutes les autorisations précédemment accordées. Parmi les milliers d'individus à qui elles ont été délivrées, les uns ont dû disparaître, en léguant leur permission à des mains inconnues ou douteuses; d'autres ont cessé plus ou moins de justifier la confiance qui les avait investis naguère. Il est urgent que ces irrégularités aient un terme et que certaines autorisations délivrées trop légèrement ou par erreur soient l'objet d'un nouvel et sérieux examen.

Vous aurez donc, au reçu de cette circulaire, à prendre sans délai les mesures nécessaires pour que la révision prescrite s'opère dans votre département avec toute la promptitude et toute la sûreté désirables.

Je ne saurais vous recommander à cet égard trop de vigilance et de fermeté. Avant tout, vous devez protéger l'ordre et la morale contre la propagande coupable qui menace non-seulement le fonctionnement régulier des institutions, mais toute l'organisation sociale elle-même, et vous saurez faire comprendre à tous vendeurs, colporteurs ou distributeurs de journaux et d'écrits que leurs nouvelles autorisations seraient immédiatement retirées s'ils se faisaient les complices des mensonges, des calomnies et des attaques dont la société, le Gouvernement et les lois sont journellement l'objet.

L'autorisation nouvelle accordée aux colporteurs devra porter, en même temps que leur nom et leurs prénoms, l'indication de leur âge et les autres mentions de nature à faciliter la constatation de leur identité. Prévenez, en outre, les colporteurs qu'ils devront justifier à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires publics, et spécialement des juges de paix, des maires, des adjoints, des commissaires de police, agents de police municipale et gendarmes : 1° de l'autorisation dont ils seraient nantis ; 2° du catalogue des écrits et journaux qu'ils vendent et colportent, en ajoutant qu'ils ne pourront s'opposer à ce que leurs déclarations soient contrôlées et à ce que les représentants de l'autorité visitent leurs ballots et marchandises.

Vous recommanderez aux maires, aux commissaires de police et à la gendarmerie d'exercer sur ce point la plus attentive surveillance.

Veuillez, monsieur le préfet, m'accuser réception de la présente circulaire et me rendre très-prochainement compte des dispositions que vous aurez adoptées pour en assurer la prompte et stricte exécution.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur,

DE FOURTOU.

EMPLACEMENT DE TROUPES

La portion principale du 114e, provisoirement stationnée à Paris, a été dirigée le 1er juin sur Saint-Maixent, son emplacement définitif.

Le quartier-général de la 31e brigade d'infanterie sera transféré le 15 juin à Poitiers, résidence normale du général qui commande cette brigade.

Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le mercredi juin, au ministère de la justice.

Le ministre de l'agriculture et du commerce cevra à l'hôtel du ministère, 78, rue de Vannes, le mardi 5 juin.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ITALIE

SÉNAT. — *Séance du 2 juin.*

La séance est ouverte à une heure et mie.

MM. Melegari, Depretis et Brin sont assis banc des ministres.

En attendant l'arrivée de M. Nicotera, on prend la discussion de la loi sur l'instruction élémentaire obligatoire.

Le sénat entend MM. Lanzi, Chiesi, Cavalli et Coppino, ministre de l'instruction publique.

L'article 7 est adopté.

M. Nicotera, ministre des affaires étrangères, entré depuis un instant, monte à la tribune. Il s'excuse d'être en retard, et communique au sénat un télégramme du préfet de Palerme, qu'il a reçu, il y a quelques minutes à peine, et qui annonce la destruction de la bande du fameux brigand Leone, dont les principaux membres ont été tués dans une rencontre avec les carabiniers et les bersagliers.

Je puis affirmer maintenant, dit le ministre, que le brigandage n'existe plus en Italie, et que la sécurité publique est rétablie en Sicile, sans que nous ayons pris des mesures exceptionnelles.

La séance continue.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Seconde séance du 1er juin.*

La séance est ouverte à deux heures.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget de prévision définitive du ministère de l'intérieur.

M. Carnazza se plaint du travail dans les maisons de correction, travail qui porte préjudice aux ouvriers honnêtes.

M. Muratori critique le mode de nomination des conseillers délégués de préfecture.

Répondant à M. Carnazza, l'orateur s'étonne des théories qu'il a exposées. Il finit en blâmant le système des primes accordées à ceux qui dénoncent des criminels. Cela est digne du moyen âge, dit-il. La civilisation se révolte, la morale proteste.

M. Bertani (Agostino) : Les meetings qui ont eu lieu dans la journée d'hier, dans un grand nombre de villes italiennes, font honneur au ministre de l'intérieur. En effet, il vaut mieux s'entendre avec un parti respectable que de le lancer dans une lutte obstinée.

Je remercie le ministre de l'intérieur, et je le loue d'avoir autorisé ces meetings.

En Italie, il y a trois partis : les internationalistes, les républicains et les cléricaux.

M. Nicotera a combattu les premiers; il ne se soucie pas des derniers; il a transigé avec les républicains.

M. Nicotera, ministre. Non ! non !

M. Bertani. Et il a bien fait, car les républicains ne menacent pas; ils s'affirment sérieusement.

Mais M. Nicotera ne connait, en fait de gouvernement, que le gouvernement au moyen des agents de l'autorité. Je le censure après l'avoir loué; je le censure, parce que, au lieu d'agir ainsi, il devrait faire de la grande politique.

Le préfet de Mantoue a dissous la société des travailleurs. Savez-vous pourquoi? Parce que ses aspirations (je dis *aspirations*) étaient connues.

L'orateur espère que le ministre voudra donner les explications nécessaires sur la mesure qu'il a cru devoir prendre.

Il accuse le ministre de plusieurs autres violations des principes de liberté, et déclare que les avertissements sont des avertissements et les *ammonizioni* sont des preuves d'amitié.

M. Nicotera, ministre : Je commence par déclarer que je n'ai fait aucune transaction avec le parti républicain. J'ai reçu une députation, et je lui ai déclaré que je n'aurais pas autorisé le meeting s'il devait avoir lieu le 3 juin.

Je ne suis disposé à m'entendre qu'avec un seul parti, avec le parti qui accepte le statut loyalement et honnêtement.

M. Bertani a parlé des vexations des agents de l'autorité. Je m'aperçois qu'il ne connait pas les vexations des agents du despotisme car alors il n'aurait pas parlé comme il l'a fait.

Quant aux associations dont il a parlé, je puis assurer à M. Bertani que justice leur sera bientôt rendue, si le résultat de l'enquête est en leur faveur.

Je dirai à M. Carnazza que, pour accepter ses théories, il faudrait renoncer à faire travailler dans les pénitenciers. Cependant, j'étudierai cette importante question, dans le but de ne pas supprimer ces travaux et en même temps de ne pas faire de tort aux ouvriers honnêtes.

Tout le monde doit se persuader, dit l'orateur, que je n'ai qu'un désir, qu'un objectif : assurer à la sûreté publique, le respect de tous et le triomphe des principes libéraux.

Venant aux ammonizioni, il déclare que lorsqu'il est venu au pouvoir il a trouvé 111,841 admonestations dans toute l'Italie; maintenant il n'y en a que 61,590. En novembre prochain je présenterai un projet de loi à ce sujet.

Quant aux primes pour arrêter les délinquants, j'ai fait ce que mes prédécesseurs ont fait. J'ai imité M. Lanza.

Plusieurs voix : Vous avez mal fait!

M. Nicotera : En tout cas, avec ce système on a obtenu de bons résultats. Cela me suffit.

Je demande un bill d'indemnité pour ne pas avoir permis que quelques individus retournassent à Palerme, bien qu'ils eussent escompté la peine du domicile forcé. Le motif est simple : ces hommes auraient pu devenir dangereux.

M. Bovio : Je ne pourrai que refuser mon vote au ministère, et je le refuserai toujours.

M. Grimaldi parle sur le chapitre 53 : « Dépenses pour la répression du brigandage. »

M. Minghetti fait observer que le chiffre des admonestations énoncé par le ministre de l'intérieur n'est pas exact.

M. le ministre de l'intérieur dit que ce chiffre forme le total de plusieurs années.

Le budget, fixé à la somme de 60,573,274 fr. 36, est approuvé.

M. Farini : Dimanche, nous célébrons en Italie la fête de l'unité et de l'indépendance, la fête du Statut.

N'oublions le roi galant homme!

Je propose qu'à l'occasion de ce 30e anniversaire la chambre envoie une adresse de félicitations à Victor-Emmanuel.

M. Sella approuve cette motion.

M. le président du conseil : Le gouvernement s'associe aux sentiments manifestés par M. Farini. Le gouvernement applaudit à la motion.

La chambre, à l'unanimité moins cinq voix, décide qu'on enverra une adresse au roi.

La commission se composera de MM. Sella, Farini, Correnti.

On passe à la discussion de la loi sur la levée pour l'année 1877.

Ce projet de loi est approuvé sans discussion, ainsi que le projet de loi pour l'agrandissement de la ville de Gênes, du côté oriental, et le projet de loi pour l'agrégation de Montisi à la commune de San Giovanni d'Asso.

La séance est levée à six heures et demie.

Séance du 2 juin.

La séance est ouverte à deux heures.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la nouvelle convention passée le 1er mai dernier, avec la société des chemins de fer sardes.

M. Pirisisiotto critique certaines dispositions de ce projet qui sont défendues par M. Zanardelli, ministre.

La séance continue. (*Havas.*)

Rome, 3 juin.

A l'occasion de la fête du « Statut », le roi a reçu aujourd'hui les ministres, les sénateurs, les députés et les conseillers provinciaux et municipaux.

Répondant à leurs adresses, le roi les a vivement remerciés de leurs témoignages d'affection, qui démontrent les sentiments libéraux de la nation italienne.

Il a ajouté qu'il sera toujours prêt à défendre la liberté et la grandeur de l'Italie.

La réception a été très-brillante.

(*Idem.*)

Rome, 3 juin.

Le roi a passé aujourd'hui la revue de la garnison. Tous les attachés militaires étrangers y assistaient. De vives acclamations ont accueilli Sa Majesté.

(*Indépendance belge.*)

Rome, 3 juin.

Le pape a reçu aujourd'hui environ 5,000 pèlerins, la plupart italiens.

Il y a eu dans l'église de Saint-Pierre-ès-liens, où le pape reçut la dignité épiscopale, une grande cérémonie à laquelle assistaient cent évêques et plusieurs cardinaux.

Une grande foule a assisté à toutes les cérémonies. L'ordre a été parfait. (*Havas.*)

BELGIQUE

Liége, 3 juin.

La famille royale est arrivée à dix heures un quart. Tout le monde officiel attendait à la gare, les autorités civiles et militaires, la cour d'appel en robe, le tribunal, les hauts dignitaires de l'université, des étudiants des quatre universités, des membres du corps des ponts et chaussées et des mines, les sénateurs et les représentants de la province, les consuls, le coadjuteur de l'évêque, nombre d'officiers de la garde civique.

L'accueil fait aux augustes visiteurs a été des plus chaleureux.

(*Indépendance belge.*)

PAYS-BAS

La Haye, 3 juin.

La reine de Hollande est morte ce matin à onze heures trois quarts. (*Havas*).

RUSSIE

Saint-Pétersbourg, 3 juin.

L'empereur, le grand-duc héritier et le grand-duc Serge sont partis, hier soir, à onze heures, de Tsarskoe Selo pour l'armée du sud.

Le prince Gortschakoff, ministre des affaires étrangères ; le général Miloutine, ministre de la guerre ; le vice-amiral Passiet, ministre des voies et communications, et le général Metzenzoff, chef de la troisième section, accompagnent l'empereur.

M. Giers, adjoint au ministère des affaires étrangères, gérera ce ministère pendant l'absence du prince Gortschakoff. (*Havas.*)

BRÉSIL

Rio de Janeiro, 2 juin.

La première session a été close, et la seconde ouverte par une commission remplaçant la régente qui est indisposée.

Le discours du trône constate que la santé publique est bonne. La sécheresse qui sévit dans le nord de l'empire, a produit beaucoup de misère. L'Etat a pris des mesures pour secourir les populations. Un traité a été conclu avec l'union postale de Berne. Le gouvernement appelle l'attention de la chambre sur la nécessité d'accorder une nouvelle concession de chemins de fer. (*Havas*).

Ministère de la marine et des colonies.

CONCOURS

pour l'admission à l'école navale, en 1877.

Les compositions écrites du concours d'admission à l'école navale qui doivent avoir lieu cette année à Paris, se feront rue de Lille, 2, à l'école des langues orientales vivantes, aux jours et heures indiqués ci-après :

JEUDI 14 JUIN

Composition française. — Commence à huit heures du matin et dure deux heures. (Le temps de la dictée non compris.)

Version latine. — Commence à une heure de l'après-midi et dure une heure et demie. (Le temps de la dictée non compris.)

Thème anglais. — Commence à trois heures un quart et dure une heure. (Le temps de la dictée non compris.)

VENDREDI 15 JUIN

Composition d'arithmétique et de géométrie.— Commence à huit heures du matin et dure deux heures. (Le temps de la dictée non compris.)

Tracé graphique. — Commence à une heure de l'après-midi et dure une heure et demie. (Le temps de la dictée non compris.)

Dessin. — Commence à trois heures un quart et dure une heure.

SAMEDI, 16 JUIN

Composition d'algèbre et calcul de trigonométrie. — Commence à huit heures du matin et dure deux heures. (Le temps de la dictée non compris.)

L'appel des candidats se fera le jeudi 14 juin, à sept heures un quart du matin.

Les examens oraux commenceront à Paris, le lundi 16 juillet. Il auront lieu dans le même établissement.

Ministère des finances.

AVIS

AUX PORTEURS DE BONS DU TRÉSOR 2-10, 3-10 ET 5-10

Le ministre des finances a l'honneur d'informer les porteurs de bons du Trésor 2-10, 3-10 et 5-10 créés en vertu de la loi du 21 juillet 1870, que le Trésor, usant de la faculté qu'il s'est réservée de rembourser ces bons à partir de la 2e, de la 3e ou de la 5e année, moyennant avis donné trois mois à l'avance, procédera à ce remboursement le 1er septembre 1877, date de l'échéance du plus prochain coupon semestriel.

A partir de cette époque, les bons dont il s'agit cesseront de porter intérêt.

Leur remboursement sera effectué :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor ;

Dans les départements, à la caisse des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

AVIS AUX RENTIERS

ET AUX PORTEURS DE COUPONS DE VALEURS DU TRESOR

Payement des coupons de rentes mixtes et de rentes au porteur.

Les receveurs-percepteurs de Paris et les percepteurs du département de la Seine sont autorisés à payer les coupons de rentes mixtes et de rentes au porteur, sous la condition que les bordereaux présentés à l'encaissement, dans la même journée, par une même personne, ne comprennent pas plus de 20 coupons et ne s'élèvent pas à plus de 500 fr.

Réception, avant l'échéance, des dépôts d'inscriptions de rentes et des dépôts de coupons de rentes et de valeurs du Trésor.

Les dépôts d'inscriptions nominatives et les dépôts de 50 coupons et au-dessous (rentes 3 p. 100 mixtes ou au porteur), confondus ou non confondus avec des inscriptions nominatives, seront reçus du 11 au 14 juin, de dix heures à trois heures, au Trésor public, rue de Rivoli, palais du Louvre (pavillon central).

Seront reçus :

Du 28 au 30 juin, les dépôts de plus de 50 coupons de rentes 3 p. 100 mixtes et au porteur ;

Du 28 au 30 juin, les dépôts de plus de 50 coupons de l'emprunt départemental de 50 millions ;

Du 12 au 14 juillet, les dépôts de plus de 50 coupons de bons de liquidation (départements) ;

Du 17 au 19 juillet, les dépôts de plus de 50 coupons d'obligations du Trésor.

Les arrérages des rentes nominatives se payant au porteur, plusieurs inscriptions à des noms différents peuvent être présentées au dépôt par une même personne.

Ne seront pas admis au dépôt : 1° les coupons afférents à des trimestres antérieurs ; 2° les inscriptions émises postérieurement au 6 juin ; 3° les inscriptions dont le dernier trimestre était payable dans un département.

INFORMATIONS ET FAITS

Versements reçus par la caisse d'épargne de Paris, du mardi 29 mai au lundi 4 juin, de 5,521 déposants, dont 686 nouveaux, 412,748 fr.

Remboursements effectués la semaine dernière à 1,285 déposants, 209,950 fr.

Rentes achetées à la demande des déposants pendant la même semaine pour un capital de 59,101 fr. 65.

— Une séance du comité français de l'association internationale africaine a eu lieu à Paris, le 1er juin, au ministère de l'instruction publique.

La génération vivante a vu dans sa jeunesse la carte de l'Afrique centrale aussi vide que celle du pôle; mais depuis vingt-cinq ans d'intrépides voyageurs ont percé le voile qui couvrait cette terre mystérieuse. Nous savons aujourd'hui que la région des grands lacs équatoriaux est un des pays les plus peuplés de la terre, que son sol est des plus fertiles et qu'un immense plateau, dominé par des montagnes de 6,000 mètres, aux neiges éternelles, d'où s'écoulent les plus grands fleuves, possède dans ses diverses hauteurs des variétés de climats très-salubres.

Cette terre, à laquelle la nature avait prodigué tant de bienfaits, est devenue, par le trafic des nègres, une terre de servitude, de misère et de désolation.

Elle appelle l'Europe et l'Amérique à sa délivrance.

C'est sur le riche plateau de l'Afrique centrale que la chasse à l'homme est le plus largement organisée.

En totalisant le mouvement des battues et de l'enlèvement des esclaves, on arrive au chiffre de 40,000 captifs par an, sans compter ceux, en bien plus grand nombre, qui succombent dans les attaques des villages, dans les massacres et les incendies. Sir Bartle Frere a évalué la destruction de la vie humaine dans l'intérieur de l'Afrique, par suite de la traite, au minimum de 400,000 personnes par an.

Il est grand temps que les nations civilisées s'associent pour mettre un terme à d'aussi abominables iniquités.

Tel est le but de l'association internationale africaine, fondée par S. M. le roi des Belges, et dont l'objet est de commencer par établir des stations hospitalières et scientifiques dans l'Afrique équatoriale.

Des comités nationaux, faisant partie de l'association internationale, se sont formés dans tous les pays. Le comité français vient d'être constitué sous le patronage de M. le Maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française. Il a élu, pour président, M. Ferdinand de Lesseps.

La réunion a adopté un règlement, et elle attendra les délibérations de la session internationale qui se tiendra le 19 juin, à Bruxelles, pour commencer sa propagande et organiser ses moyens d'action.

— S. M. l'empereur du Brésil a assisté, hier, place de l'Etoile, à des expériences de traction des tramways par l'air comprimé et est monté dans l'un des wagons avec le directeur de la Compagnie et les ingénieurs.

— M. Perrey, professeur à l'école supérieure de commerce de Rouen, vient d'être victime d'un très-grave accident. Il faisait une expérience, lorsque la cornue remplie d'acides en ébullition, où l'acide sulfurique dominait, a éclaté. Sa figure a été affreusement brûlée. Heureusement les yeux n'ont pas été atteints. Le médecin a répondu de la vie du jeune savant; mais le rétablissement de sa santé nécessitera un traitement de plusieurs mois.

Les laboratoires sont, parmi les champs de bataille pacifiques, ceux où les soldats du progrès sont le plus souvent et le plus gravement exposés. Il s'y opère chaque jour des manipulations extrêmement dangereuses. Les découvertes utiles que l'on y poursuit ne sont conquises qu'au prix de périls sans nombre.

Depuis une trentaine d'années, on a multiplié en France les laboratoires. Il en existe dans toutes les facultés des sciences de France; à Paris, tous les grands établissements scientifiques et écoles publiques en possèdent également, de même que toutes les usines de produits chimiques ou métallurgiques.

Les principaux et les plus florissants des laboratoires de Paris, au moment où nous écrivons, sont ceux de MM. le docteur Robin et Claude Bernard pour la biologie, de MM. Wurtz, Deville, Berthelot pour la chimie. Le laboratoire de M. Robin, situé à l'école pratique de la faculté de médecine, et fondé par lui, est le centre des études d'anatomie et de physiologie générales en France. Le laboratoire de M. Claude Bernard, situé au Collége de France, est l'endroit où l'illustre physiologiste a fait ses grands travaux. C'est le même laboratoire où Magendie avait entrepris ses recherches.

Les laboratoires de l'Ecole normale supérieure, de la Sorbonne, de l'école de pharmacie, de l'école polytechnique et du Muséum d'histoire naturelle ont été jusqu'ici affectés plutôt à l'enseignement qu'aux recherches originales. Du moins, telle était leur principale destination. Cependant, plusieurs maîtres célèbres y ont fait leurs travaux. M. Sainte-Claire Deville a exécuté à l'école normale ses expériences sur la fusion des métaux et la dissociation des vapeurs. Les investigations si intéressantes de M. Pasteur sur les fermentations ont été entreprises aussi à l'école normale. M. Chevreul a fait ses beaux travaux dans les laboratoires du Muséum et des Gobelins; Gay-Lussac et Thénard ont travaillé dans ceux de l'Ecole polytechnique et de la Sorbonne. M. Berthelot a réalisé ses belles synthèses à l'école de pharmacie et au Collége de France.

Nous ne pouvons passer sous silence les laboratoires si importants de l'école pratique des hautes études.

L'office des laboratoires n'est pas borné à la découverte des lois spéculatives et des vérités abstraites. Ils sont le champ où germent les inventions fécondes et les applications brillantes qui engendrent la richesse des nations. La science des laboratoires a substitué à l'empirisme des anciennes industries des procédés rationnels. On ne citerait pas une grande application industrielle qui n'ait sa source dans un laboratoire.

— Le *Bulletin français* signale un acte de probité :

Le sieur Edouard Molinet, âgé de vingt et un ans, garçon chez un marchand de vin de la rue Mansart, a trouvé sur une table de l'établissement cinq billets de cent francs de la Banque de France et une carte au nom du sieur L..., entrepreneur de maçonnerie, avenue Daumesnil. Il en a fait aussitôt le dépôt entre les mains du commissaire de police du quartier.

— Nous lisons dans le *Journal de Saône-et-Loire* :

A la suite de pluies torrentielles, la Saône a crû avec une rapidité telle que, de mémoire d'homme, on ne se rappelle pas une hausse aussi prompte : près de trois mètres en deux jours.

De Clermain à Cluny, la Grosne s'est élevée d'une façon si subite que des bœufs parqués dans les prés d'embouche n'ont pu en être éloignés à temps et y sont restés avec de l'eau jusqu'au poitrail. A Charolles, la Semonce et l'Arconce ont débordé et causé de graves dommages dans les terres riveraines. Il en a été de même à Lons-le-Saulnier et à Bourg pour la Vallière et la Reyssouze.

On signale également à Louhans une crue tout à fait extraordinaire. Les eaux ont atteint 2 m. 60 à l'étiage du pont de Pierre. Les communications ont été et sont encore interrompues sur divers points; plusieurs quartiers de la ville ont été inondés et les habitants obligés de chercher un refuge hors de leur domicile.

Les cintres du pont en construction sur le Solnan ont été emportés par le courant.

Les dégâts causés aux récoltes et notamment aux prairies sont considérables. Il est heureux que tout se borne à des pertes matérielles; il n'y a, heureusement, aucun accident de personnes à déplorer.

— En Angleterre, une commission avait été nommée, comme on sait, par l'amirauté pour faire une enquête sur certains faits qui s'étaient produits pendant la dernière expédition anglaise au pôle nord, entre autres sur les causes de l'épidémie de scorbut dont les équipages avaient été atteints. Cette commission vient de terminer son rapport. Ce document contient un blâme indirect contre le commandant de l'expédition.

On lui reproche d'avoir négligé de faire emporter par les marins de l'équipage, dans leurs excursions en traîneau, une quantité suffisante de jus de citron, le préservatif le plus efficace et le plus recommandé contre le scorbut. Mais la commission a surtout émis l'avis qu'il aurait dû veiller à une meilleure répartition du travail. Après un long repos d'hiver dans des sortes de casemates sombres et mal ventilées, il ne fallait pas faire passer les hommes sans transition aucune à un autre extrême. C'est ce brusque changement, joint à la rigueur excessive du froid, qui a, suivant la commission, rendu les marins plus sensibles aux attaques du scorbut.

— On annonce que la corporation des orfévres de Londres vient d'organiser un concours, où sont appelés tous les artistes anglais, pour un service de table en argenterie, avec vaisselle plate, destiné à figurer à l'Exposition française de 1878.

— On vient d'adjuger, dans une vente d'objets d'art qui s'est faite à Londres, un portrait sur émail, monté en bague, du roi Charles Ier. Ce portrait est surmonté d'une tête de mort, de la couronne royale et des lettres C. R., et porte en exergue ces mots : « Soyez préparé à me suivre. » Ce bijou a été adjugé au prix de 63 livres sterling.

— Le professeur Palmieri a fait la communication suivante aux journaux de Naples :

Dans le fond du nouveau cratère du Vésuve, il s'est formé un petit cône dont le sommet lance avec une certaine vigueur de nombreux projectiles. De la base coulent par intervalles de petits ruisseaux de lave qui restent dans l'intérieur du cratère. Ceux qui veulent voir ces phénomènes doivent pénétrer dans le grand cratère de 1872.

— Un incendie dont la cause est inconnue vient de détruire une partie de la Manufacture

des tabacs, à Venise. Les pertes sont évaluées à 650,000 fr. On craignait que ce sinistre ne mît sur le pavé 1,800 ouvriers ; mais le directeur a fait évacuer d'autres locaux, et le travail a été repris aussitôt.

— Des nouvelles d'Olympie (Grèce) du 10 mai confirment l'annonce de la découverte du temple d'Héra ou Hérê, autrement dit Junon. Un temple d'ordre dorique avec son portique a été mis au jour. Quelques tambours de colonnes à vingt cannelures, ainsi que des fragments du mur de la *cella* s'élèvent encore de 2-3 mètres à l'endroit même qu'ils occupaient autrefois ; les chapiteaux indiquent des formes archaïques. Les mesures relevées ne semblent pas concorder avec celles données par Pausanias dans un passage qui est, dit-on, fautif; mais l'identité de l'édifice se déduit d'une statue en marbre de Paros, que mentionne Pausanias comme se trouvant dans le temple même. C'est un jeune Hermès tenant dans son bras gauche Bacchus enfant, œuvre de Praxitèle. Le bras droit de l'Hermès, ses jambes au-dessous du genou, ainsi que le haut du corps de l'enfant manquent à la statue qui vient d'être retrouvée.

— La colonie anglaise de la Guyane, plus connue sous le nom de Démérary, forme une portion du grand continent de l'Amérique du Sud. C'est seulement dans ces dernières années que Démérary a commencé à faire de rapides progrès qui l'ont placée, pour la richesse et l'esprit d'entreprise, au premier rang des colonies britanniques des Indes occidentales.

Par l'étendue de son territoire, c'est la plus vaste des possessions anglaises dans cette partie du monde ; elle a une ligne de côtes d'environ 250 milles, et s'étend, en profondeur, de 300 à 450 milles ; ce qui lui donne une superficie presque égale à celle des Iles britanniques. Le sol, dans les régions cultivables, est principalement composé d'alluvion et est formé par les dépôts des trois grandes rivières, l'Esséquibo, le Démérary et le Corentyn. Le pays, à une distance de plusieurs milles vers l'intérieur des terres, est absolument plat et présente, sous ce rapport, un frappant contraste avec les hautes chaînes de montagnes qui forment le trait caractéristique de presque toutes les îles voisines.

La proximité de la côte est annoncée, à plusieurs milles en mer, par l'aspect fangeux des eaux. Les premiers objets qui se présentent à la vue sont le sommet des cocotiers avec leur couronne de feuilles et les cheminées des sucreries.

La capitale de la colonie, George Town, est située à l'embouchure du Démérary, qui frappe le voyageur par sa ressemblance avec le Hoogly, au-dessous de Calcutta. La ressemblance de ce lieu avec l'Inde est rendue plus frappante encore, au moment du débarquement, par l'aspect de la population ; les rues sont pleines de coolies avec leur costume oriental si pittoresque ; les femmes portent leur gracieux « sarees » ; elles ont les bras, les jambes et souvent le nez chargés de bijoux d'argent. Leurs enfants se promènent absolument nus.

La ville est spacieuse et bien bâtie ; elle passe à juste titre pour la plus belle de toutes les villes anglaises de l'Amérique du Sud. Les rues sont larges, en général non pavées, se coupant les unes les autres à angle droit, avec des canaux dans les principales, à la manière hollandaise. Les maisons sont presque toutes en bois, de deux ou trois étages, qui s'appuient quelquefois sur des piliers carrés de briques. Dans les quartiers élégants, elles sont entourées de verandahs à jalousies, qu'on nomme des galeries, et elles ont de petits jardins tout émaillés de fleurs. La végétation luxuriante, quoique inférieure peut-être à celle de la Trinité, cause une vive impression au nouvel arrivant par l'étrangeté et la richesse de ses formes. Les jeunes manguiers contrastent par leur feuillage d'un vert foncé avec le croton doré, les amaranthes empourprées et les caladiums gigantesques de toutes nuances.

L'aspect général de George Town, avec ses 36,000 habitants, est celui d'une ville active et prospère, avec plus de vie et d'énergie qu'on n'en trouve généralement dans l'Amérique du Sud. Dans cette saison de l'année, qu'on appelle mal à propos l'hiver, car il n'y a pas d'hiver, elle est extrêmement gaie et animée : c'est le moment de la récolte de la canne à sucre.

A la condition d'un courant d'émigration régulier et non interrompu, venant de l'Inde, écrit de George Town le correspondant du *Standard*, la prospérité de Démérary est assurée. Ce qui lui manque, en effet, ce sont les bras : la population n'y est que de trois personnes par mille carré, tandis qu'au Bengale, qui ne présente certainement pas de plus grandes ressources naturelles, la population, par mille carré, est de plus de 600 habitants.

Sommaire du n° 244 du *Musée universel*, 2 juin 1877.

Texte : Le Salon. *Les Exempts*, par A. G. — Un Mystificateur au siècle dernier, par Surenay. — Une Soirée chez Barras, par A. Genevay. — Le Ferrailleur (suite), par J. Tourgueneff. — Les Bohémiens du Danube, par Xavier Marmier. — Amusettes, par Double-Six. — Petite gazette, par Robert. — A nos abonnés.

Gravures : Le Gastronome sans argent, par Carle Vernet. — La Barque, fac-simile d'une composition de M. J.-B. Isabey. — Chiens et Chats, fac-simile d'une gravure de J.-B. Huet. — Portrait de J.-B. Huet, par Huet, son fils. — La Jeune Paysanne, fac-simile d'une sanguine, de Wille. — Bohémiens hongrois, fac-simile d'une eau-forte de Léon Gaucherel, d'après le tableau de Petenkoffen. — Bohémiens, fac-simile d'une composition de Callot.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 4 juin 1877.

Le baromètre a baissé de nouveau sur l'Europe occidentale. La baisse est de 5 millimètres dans les Pays-Bas, de 2 millimètres dans la haute Italie, et les dépressions barométriques continuent à passer à l'ouest et près de nos côtes océaniennes.

Sous cette influence, le vent continue à souffler du sud. La température est extrêmement élevée : elle est de 22°7 à Paris, surpassant la température de Bordeaux, de Marseille, de Rome et de Palerme.

Des orages sont imminents.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Nouvelle baisse dans l'ouest, 5mm Bruxelle, 2mm Bordeaux, vent sud faible. Manche et Océan, orages imminents.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Baisse de 5mm dans les Pays-Bas, de 2 à Biarritz et de 2 à Florence. Vent faible sur la Méditerranée.

France.

Service agricole:

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Méditerranée.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

REVUE MUSICALE

Trois nouvelles pièces au Théâtre-Lyrique.

Opéra-Comique : M. Charles Gounod, chef d'orchestre.

Bibliographie : *Airs variés*, par M. Adolphe Jullien. — M. Hippolyte Réty.

Nous n'avons pu nous trouver à l'unique représentation des trois petits ouvrages que vient de donner le Théâtre-Lyrique. Nous comptions sur une seconde audition ; cette audition n'aura lieu qu'à la réouverture du théâtre, c'est-à-dire au mois de septembre. Renseignements pris, nous dirons donc seulement que le *Chanteur Rafaelo*, de M. Villent Bordogni, a été convenablement accueilli, et que la *Promise d'un autre*, opéra en deux actes, de M. Decourcelles, a semblé agréable. Les honneurs de la soirée ont été pour un opéra comique en un acte, de M. J.-B. Wekerlin, *Après Fontenoy*, dans lequel on a remarqué une bonne ouverture et un joli air chanté par M. Lepers.

— Nous avons assisté à l'Opéra-Comique, à deux des exécutions de *Cinq-Mars*, qu'a conduites M. Ch. Gounod. Nous étions curieux de voir l'auteur de *Faust*, appliquer des théories qu'il a développées il y a quatre ans dans un travail publié par le *Ménestrel*. Disons d'abord l'impression produite sur nous par la présence de M. Gounod à la tête de ces représentations. Grand, élégant, distingué, le geste sobre et l'œil plein d'éclairs, M. Ch. Gounod est fort bien au pupitre.

Il faut avoir conduit soi-même un orchestre ou fait partie d'exécutions musicales, pour bien comprendre l'action puissante qu'exerce sur les artistes trop souvent disposés à la tiédeur et à l'inattention, un chef dans lequel ces artistes ont confiance. De sa baguette partent des rayonnements qui vont, d'une façon presque physique, toucher, soutenir, inspirer les exécutants, les secouer dans leur torpeur, les retenir sur le bord d'une erreur ou d'une faute. La preuve de la

réalité des efforts faits par le chef d'orchestre et du fluide magnétique dépensé par lui, est dans la fatigue profonde qu'il éprouve, lorsque la pièce est finie et que le rideau est tombé! Après la bataille, Habeneck calmé, mettait plusieurs minutes à se refroidir et à s'éteindre. D'une nature contenue, habitué à renfermer ses sensations en lui-même, Girard devenait seulement pâle comme un spectre. Berlioz, descendu de l'estrade, s'asseyait sur le bord de cette estrade et fermait les yeux comme s'il eût été sur le point d'expirer.

C'était vraiment un spectacle intéressant que de voir *Cinq-Mars* conduit par son auteur. Comme le magicien arabe, qui, tour à tour, envoyait son âme dans des corps différents, pendant plusieurs soirées, M. Ch. Gounod a, suivant la juste expression italienne, *suggéré* ses mélodies au ténor, son style à la première chanteuse, son esprit à tous!

Maintenant, l'exemple donné par l'auteur de *Cinq-Mars* doit-il être suivi? Ceci nous ramène naturellement à l'examen du travail de M. Gounod, où se trouve la réponse à cette question. Après avoir exprimé cette opinion absolument partagée par nous, que le chef d'orchestre est le principal interprète d'une œuvre musicale, et que mieux vaut mille fois une troupe médiocre avec un excellent chef d'orchestre, qu'un régiment d'étoiles avec un chef inférieur, M. Gounod, qui va conclure au droit imprescriptible que doit avoir chaque auteur de diriger son œuvre et d'expliquer sa partition, s'autorise d'abord de cette belle parole de Platon : « Un livre est une parole qui n'a plus son père pour la défendre! » puis il continue son argumentation, et examine les différentes objections qu'on lui oppose. « Ces objections, dit-il, sont au nombre de trois : 1° la prétention du compositeur à conduire son ouvrage est attentatoire aux droits du chef d'orchestre! 2° Elle porte atteinte à son autorité! »

Après avoir fort suffisamment répondu à la première de ces objections, voici, en fort beau langage, ce que M. Gounod répond à la seconde : « L'autorité, dit-il, n'est pas seulement la force, c'est la lumière! Il est donc clair que plus un chef d'orchestre s'assimilera de rayons au foyer de la lumière originale, plus il multipliera parmi les membres de son orchestre les chances de respect envers son autorité. Or, chez qui cette autorité est-elle plus concentrée que chez l'auteur? »

Suivant M. Gounod, le chef d'orchestre officiel du théâtre, celui qu'il appelle spirituellement le vicaire de l'auteur, bénéficierait donc des habitudes de respect, prises par les membres de l'orchestre et du chant, dans le contact d'une nature et d'un talent supérieurs. Nous ne disons pas non, mais nous nous permettrons d'accompagner ce demi acquiescement d'un souhait pieux. Dieu le veuille! disons-nous. Quoi qu'il en soit, pendant les représentations de *Cinq-Mars*, nous avons constaté avec plaisir que les artistes conduits par M. Gounod semblaient pénétrés davantage de la grandeur et de l'importance de la tâche qui leur était confiée.

La troisième objection, celle qui semble le plus irriter un maître ennemi de la routine et qui introduit tant de choses nouvelles dans l'art où il s'est illustré, la troisième objection est celle-ci : d'ailleurs ce n'est pas la coutume! Ce n'est pas la coutume, s'écrie M. Gounod; eh bien, qu'on la change! La réponse est digne du compositeur, qui sent si bien l'importance de la traduction pour l'effet d'une œuvre musicale, que l'on pourrait lui attribuer la réponse d'un compositeur célèbre revenant d'un long voyage. On lui demandait s'il avait été content de l'exécution de son œuvre à N... Hélas! répondit-il, ils ne m'ont pas seulement trahi, ils m'ont calomnié!

Dans le travail que nous analysons, travail que suivant notre habitude à nous autres Français nous avons lu beaucoup trop vite, nous apprenons à connaître un nouveau côté de l'organisation riche et puissante de M. Gounod : ce poëte est aussi un logicien; ce rêveur est un raisonneur; ce musicien est un écrivain plein de chaleur et de force!

« La guerre est partout, ici bas, dit-il, entre l'idéal et le réel. L'idéal nous sollicite par une attraction qui nous développe et nous élève; le réel nous retient par une attraction qui favorise notre paresse et nous enchaîne sous l'empire de la routine. L'idéal est le principe *positif*, indestructible, effervescent de toute réforme, de toute révolution, de tout progrès; le réel est le principe *négatif*, inerte et passif, de toute somnolence, de toute servitude, de tout *statu quo*. L'un est le mouvement, l'autre l'immobilité. Ces deux forces, en harmonie constante dans l'univers, où leur concours produit la gravitation des astres, sont dans l'histoire de l'esprit humain à l'état de lutte perpétuelle, et leur prépondérance alternative mesure la lenteur ou la rapidité de notre marche. »

A l'objection présentée : ce n'est *pas* la coutume, M. Gounod aurait pu répondre aussi que l'on devait seulement dire : ce n'est *plus* la coutume, car personne n'a oublié qu'autrefois, tenir le piano ou le clavecin pendant les premières représentations de son ouvrage, était non-seulement un droit, mais constituait une obligation pour l'auteur de la partition. On ne battait pas la mesure dans les vieux théâtres d'Italie; c'est le clavecin qui conduisait tout, et c'est pour cela que le compositeur lui-même était obligé de s'asseoir devant le clavier. Jomelli changeait plusieurs fois d'instrument pendant la même soirée, et le sol était jonché autour de lui des sauteraux échappés de leur gaine qu'il avait brisés en frappant fortement la mesure. Mais Pergolèse reçut une orange sur la tête à la représentation de l'*Olympiade*, et Rossini fut obligé de se dire malade pendant la deuxième représentation du *Barbier*, afin de ne pas entendre les sifflets qui lui déchiraient les oreilles et lui brisaient le cœur! On racontait à Passy dans l'entourage intime du grand maître, l'histoire d'un musicien qui touchait de près à la famille de l'auteur de *Tancrède*. Ce musicien, ordinairement vêtu d'un habit jaune et d'une culotte raisin de corinthe, coiffé d'une petite perruque à queue de rat, jouait le premier cor dans l'orchestre d'un petit théâtre d'Italie, où le maëstro Rossini remplissait les fonctions de maëstro. On répétait : nous ne savons quelle énorme faute musicale le premier cor avait commise, mais, interrompant la répétition, Rossini se leva en criant et exigea que le musicien sous ses ordres sortît immédiatement de l'orchestre. *Il corno* voulut parlementer, Rossini fut inflexible. L'habit jaune prit alors son petit cor dans son bras et partit en maugréant. Mais comme l'auteur futur de *Guillaume Tell* était alors très-jeune, le cor vindicatif attendit son chef à la porte, et pour venger l'autorité paternelle outragée, il tira vertement les oreilles du petit jeune homme de génie qui venait de lui faire cette farce peu respectueuse. Ainsi donc, l'orange de Pergolèse et les sifflets du *Barbier* furent bien certainement pour quelque chose dans la répugnance que témoignèrent bientôt les compositeurs à se mettre en rapport direct avec le public.

Aujourd'hui que nos mœurs sont adoucies, ces risques sont bien moindres, mais ils existent toujours dans une certaine mesure; la présence d'un compositeur à l'orchestre le met à la merci d'un spectateur mal élevé. Cependant, les avantages qui suivant M. Gounod doivent résulter de cette présence sont si grands, que nous pensons avec lui, qu'il faut laisser le compositeur libre de conduire lui-même son orchestre ou de déléguer ses pouvoirs.

M. Gounod termine ainsi les pages que nous venons de rappeler au public : « Il est peu probable que j'applique personnellement les réformes que je propose. » Voilà comme il ne faut jamais engager l'avenir! En 1873, l'auteur de *Roméo et Juliette* ne se doutait guère du concours de circonstances qui l'amèneraient à diriger en personne et si brillamment les exécutions de *Cinq-Mars*, dont nous avons eu la bonne fortune d'entendre quelques-unes.

Les théâtres sont fermés ou vont fermer. Les concerts sont finis. La tâche de critique musical deviendrait une véritable sinécure, s'il ne nous restait à nous occuper des ouvrages intéressant l'art musical, dont notre besogne habituelle nous a forcé de remettre l'examen à un temps plus favorable. Ce temps est venu et nous allons parler maintenant de plusieurs publications sur lesquelles il est de notre devoir d'appeler l'attention. La première de ces publications est un bon livre de M. Adolphe Jullien, intitulé, beaucoup trop légèrement à notre avis : *Airs variés*. La seconde partie seule du livre de M. Jullien : « Mendelsohn à Paris » mériterait un titre sérieux, car c'est une excellente étude, bien pensée, bien faite et bien écrite, d'un maître accepté, qui a mérité la gloire, sans obtenir une popularité complète, et dont la silhouette et le caractère sont encore un peu pour nous enveloppés d'un lambeau de cette brume qu'ont déchiré pour jamais les rayons du soleil qui baigne et illumine les grands noms et les grandes figures de Mozart, de Beethoven et de Weber.

Nous laisserons de côté, pour nous occuper de la deuxième partie du livre de M. Ad. Jullien, — Mendelsohn, à Paris, en 1831 et 1832, — la note sur Berlioz qui commence le volume. Depuis quelque temps surtout, les œuvres et

la personnalité de Berlioz ont été si solidement et si profondément étudiées, qu'il ne reste rien de bien nouveau à dire sur l'auteur de la symphonie fantastique. Quand il s'agit de Mendelsohn, c'est tout différent. Cette figure sobre et un peu froide est assez mal connue en France, et pour tous ceux qui, comme nous, admirent l'immense talent du compositeur hambourgeois, le livre de M. Ad. Jullien, trésor authentique de notes et de souvenirs, est une véritable trouvaille. Il nous semble aussi que pour faire paraître cette étude le moment est bien choisi. Ceux qui avaient seize ans en 1833 en ont soixante aujourd'hui! En restituant, afin d'en faire un cadre au portrait de l'artiste dont il s'occupe, la société musicale d'alors, M. Jullien fait sortir de l'ombre bien des figures sympathiques et presque effacées, qui viennent solliciter l'attention du lecteur et se rappeler à sa mémoire.

C'est d'abord l'ami le plus intime de Mendelsohn, le gros et célèbre pianiste, Ferdinand Hiller. Hiller, par un de ces contrastes d'où naissent quelquefois les grandes passions, était alors violemment épris de l'impalpable Taglioni. Mendelsohn et Hiller, compositeurs tous deux, pianistes tous deux, riches tous deux, ne se quittaient pas, et menaient à Paris cette bonne vie des jeunes voyageurs d'autrefois, qu'attendait à leur retour dans leur pays, un nid doux et depuis longtemps préparé. Le matin, ils allaient dans les églises entendre les organistes; vers le milieu du jour ils écoutaient les grands orateurs politiques du temps ou ils allaient au concert. Le soir, on les voyait aux Italiens, à l'Opéra ou à l'Opéra-Comique où ils jugeaient sans bienveillance, suivant une tradition apportée en France par Mozart, les compositeurs et les œuvres d'une nation connue entre toutes par sa large et bienveillante hospitalité.

Mendelsohn fut accueilli avec la plus grande sympathie par les artistes et les amateurs de Paris. Habeneck fut parfait pour le jeune musicien déjà célèbre. Toutes les maisons où l'on faisait de la musique furent ouvertes aux deux amis. C'est dans l'ouvrage dont nous parlons, que l'on voit reparaître ce bon abbé Bardin que nous avons connu, et qui était si enthousiaste de la musique de quatuor: dans cette musique, il jouait ordinairement la partie modeste d'alto. Qui donc, sans l'honneur qu'ils eurent de rencontrer Mendelsohn, et sans le livre de M. Jullien, parlerait aujourd'hui du baron de Trémont, et de M. Cuisinier, le possesseur du stradivarius de Viotti? Ce qui attirait surtout Mendelsohn à Paris, c'était l'ambition légitime de se faire entendre comme compositeur et comme virtuose à la Société des concerts.

Cette société était alors en profond désaccord avec l'administration. Le 28 décembre 1831, Mendelsohn écrit à sa chère sœur Fanny : « Les concerts du Conservatoire n'auront probablement pas lieu cette année, parce que la *commission* du ministère a donné ordre à la *commission* de la Société d'abandonner une partie des recettes à une *commission* de professeurs. Sur quoi, la *commission* du Conservatoire a répondu à la *commission* du ministère qu'elle aimerait mieux se faire pendre! » Tout finit pourtant par s'arranger, et le Conservatoire accueillit, cette même année, l'ouverture du *Songe d'une Nuit d'été*. La veille de l'exécution de cette ouverture, Mendelsohn écrit à sa sœur : « Chérubini a dit, en parlant de la nouvelle musique de Beethoven (probablement les derniers quatuors) : cela me fait éternuer! Je crois que, demain, tout le monde éternuera au Conservatoire. » L'ouverture du *Songe d'une Nuit d'été* eut un grand succès, mais les rapports entre la célèbre Société et Mendelsohn ne tardèrent pas à s'attiédir. Habeneck avait servi et soutenu Mendelsohn; mais la nature élégante et fine du génie du compositeur allemand, sa couleur parfois un peu grise ne convenait pas entièrement au talent fougueux et coloré de celui que l'on pourrait appeler « le chef d'orchestre de Beethoven. » Nous nous rappelons avoir, sous la direction d'Habeneck, pris part à des exécutions de Mendelsohn, où le public défiant se défendait encore et ne se livrait qu'avec réserve. Il fallut le soigneux talent et un peu froid de Girard pour donner toute la valeur aux œuvres exquises de l'auteur de la symphonie en *la* mineur.

Avec la belle étude sur Mendelsohn, le livre de M. Ad. Jullien contient aussi une centaine de pages sur les concours de musique dramatique, quelques portraits d'artistes finement dessinés, et enfin une bonne appréciation des œuvres de Weber. Mais nous l'avons dit, la partie vraiment intéressante, vraiment réussie du livre intitulé *Airs variés*, c'est l'étude sur Mendelsohn. Cette étude, nous en sommes convaincu, sera beaucoup lue et consultée, et deviendra classique.

Jeudi 31 mai, le Conservatoire était en deuil. Un des plus anciens administrateurs de l'établissement célèbre de la rue du Faubourg-Poissonnière, M. Hippolyte Réty, venait de mourir, à l'âge de quatre-vingt-huit ans. M. H. Réty était un des derniers survivants de nos anciennes guerres. Entré dans l'administration du Conservatoire après sa carrière militaire finie, il y apporta les habitudes d'ordre et de régularité qu'il avait prises sous les drapeaux. Doux comme un vieux soldat, il ne refusait à personne un encouragement ou un conseil. Tout ce qui, aujourd'hui, s'est fait un nom musical en France, a, pendant un séjour plus ou moins prolongé au Conservatoire, connu, apprécié M. Hippolyte Réty, et a profité de sa grande bienveillance.

Pendant les trente ou quarante ans que M. H. Réty a passés dans l'administration du Conservatoire il a rendu de réels services; entre autres celui d'avoir sauvé l'inappréciable collection Philidor, dont, sans lui, un employé imbécile et infidèle détruisait les précieux volumes. C'est avec des regrets sincères et une affection presque filiale que les élèves et les professeurs du Conservatoire ont suivi jusqu'à sa dernière demeure le corps de M. Réty. Hélas! avons-nous entendu dire à l'un d'eux, aujourd'hui c'est bien véritablement notre jeunesse que l'on enterre!

EUGÈNE GAUTIER.

STEEPLE-CHASES D'AUTEUIL. BOIS DE BOULOGNE

RÉUNION D'ÉTÉ

Première journée. — Dimanche 3 juin 1877.

La première journée de la réunion d'été a eu lieu par un temps tropical; l'assistance était fort nombreuse, et il y a lieu de croire que si les courses de dimanche prochain (grand prix de Paris) sont favorisées par le beau temps, l'on pourra difficilement se placer.

M. le comte Hocquart surveillait le pesage et jugeait l'arrivée.

PRIX DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — 3,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance, 1,700 mètres.

Dissidence, pouliche baie, 3 ans, par Marksmar et discorde, 45 kil., à M. Ephrussi, 1er.

Marsan, poulain bai, 4 ans, 55 kil. 1/2, au haras de Martinvast, 2e.

Epatant, poulain bai, 3 ans, 46 kil. 1/2 au haras de Lonray, 3e.

Beau-Sire, poulain bai, 3 ans, 46 kil. 1/2, au baron de Rothschild, 3e.

Gagné de plusieurs longueurs. Le vainqueur a été réclamé pour 6,102 fr. par le comte de Berteux.

PRIX DU CÈDRE. — 10,000 fr. pour chevaux de 3 ans. Distance, 2,200 mètres.

15 chevaux engagés.

Verneuil, poulain alezan, par Mortemer et Régalia, 57 kil., au comte de Lagrange, 1er.

Strachino, poulain bai brun, 57 kil., au baron de Rothschild, 2e.

Pornic, poulain bai, 57 kil., à M. Desvignes, 3e.

Paris, poulain alezan, 54 kil., au haras de Martinvast.

Gagné aisément d'une longueur. Le troisième à deux longueurs de Strachino.

Montant du prix : 11,675 fr.

PRIX D'ESCOVILLE (gentlemen-riders).— 4,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance 2,400 mètres.

12 chevaux engagés.

Aquilon, poulain bai, 3 ans, par Vertugadin et Attraction, 67 kil., à M. Fould, 1er.

Mansarde, jument alezane, 5 ans, 75 kil., à M. Jennings, 2e.

Miss Mita, pouliche alezane, 3 ans, 65 kil. 1/2, à M. H. Haves, 3e.

Gagné d'une demi-longueur.

Montant du prix, 4,600 fr.

PRIX D'IDOS (handicap). — 6,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance, 2,400 mètres.

29 chevaux engagés.

Vinaigrette, pouliche bai-brun, 4 ans, par Patricien et Virgule, 57 kilogr., à M. Delamarre, 1er.

Pifferari, poulain alezan, 4 ans, 52 kilogr., à M. Delatre, 2e.

Chauve-Souris, pouliche bai-brun, 4 ans, 57 kilogr. 1/2, à M. J. Prat. 3e.

Gagné assez facilement d'une demi-longueur.

Montant du prix, 8,226 fr. 70. Pifferari reçoit 1,213 fr. 35.

PRIX DE SATORY. — 6,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance, 4,000 mètres.

14 chevaux engagés.

Conscrit, poulain bai, 3 ans, par Patricien et Conquête, 45 kil., à M. Delamarre, 1er.

Haquenée, pouliche bai-brune, 3 ans, 48 kil. 1/2, à M. Fould, 2e.

Viroflay, poulain alezan, 3 ans, 50 kil., à M. André, 3e.

Gagné facilement d'une longueur.

Montant du prix : 6,537 fr. 50.

PRIX DE FAY, — 5,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance, 1,600 mètres.

12 chevaux engagés.

Bataille, pouliche baie, 3 ans, par Ferragus et Bataglia, 53 kil. 1/2 à M. Chris. de Beauregard, 1er.

Paradoxe, cheval alezan, 5 ans, 55 kil., au haras de Martinvast, 2e.

Caen, poulain bai, 3 ans, 55 kil., au comte de Lagrange, 3e.

Belle course gagnée d'une tête; même distance du second au troisième.

Montant du prix : 5,475 fr.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

8, place de la Bourse

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS

En prévision de l'affluence des souscripteurs et de l'encombrement qui pourrait en résulter, — la souscription publique n'étant ouverte qu'un seul jour, le JEUDI 7 JUIN. — les banquiers émetteurs des 9,970 actions de la SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS MAGASINS DU COIN DE RUE ont obtenu qu'un guichet spécial serait consacré, dès aujourd'hui et jusqu'au 7 juin au soir, à recevoir dans l'intérieur des magasins du COIN DE RUE les souscriptions de sa clientèle.

On verse 50 francs par action en souscrivant.

SOUSCRIPTION DU COIN DE RUE

9,970 ACTIONS SONT MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC AU PRIX DE 525 FRANCS

On verse 50 francs en souscrivant.

CLOTURE LE JEUDI 7 JUIN, 4 HEURES DU SOIR

On souscrit chez MM. LÉCUYER ET Cie, banquiers, 17, rue de la Banque; — à la BANQUE PARISIENNE, 5, rue Saint-Georges, et bureau A, 41, rue de Rennes; — aux MAGASINS DU COIN DE RUE, rue Montesquieu.

En prenant pour base les bénéfices réalisés par le COIN DE RUE pendant les cinq dernières années, les actions cédées au prix de 525 francs sont assurées de recevoir, dès l'année courante, un dividende de 10 p. 100.

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir*, est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens, comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. Le Bulletin Français publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte 12 francs par an, soit par jour, trois centimes environ.

Ce prix est abaissé à 10 francs pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. 6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75 c. On s'abonne en adressant franco un mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée*, du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 45 c. — Franco : broché, 35 cent.; relié, 50 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 219 volumes en vente.

On trouve à la même librairie : *l'Ecole mutuelle*, cours d'éducation populaire, en 23 vol. (25 c. le vol.). — On y trouve également *le Musée national*, intéressante collection de portraits biographiques des hommes les plus célèbres (15 cent. les 4 portraits). — Forte remise aux instituteurs.

Librairie HACHETTE et Cie, boulevard Saint-Germain, 77, à Paris, et chez tous les libraires :

Dictionnaire universel des Sciences, des Lettres et des Arts, par M. N. Bouillet. — Un beau volume grand in-8° de 1,750 pages. — Nouvelle édition. — Prix, broché : 21 fr.; cart. en percaline gaufrée : 23 fr. 25; relié en chagrin : 25 et 26 fr.

Dictionnaire universel d'histoire et de géographie, par M. N. Bouillet. Nouvelle édition entièrement refondue. — Un beau volume grand in-8° de plus de 2,000 pages — Prix : broché, 21 fr.; cartonné en percaline gaufrée, 23 fr. 25; relié en chagrin, 25 et 26 fr. — *Supplément 1869* 25 cent.

Atlas universel d'histoire et de géographie, par M. N. Bouillet. Ouvrage formant le complément du *Dictionnaire d'Histoire*. — Un volume grand in-8° avec planches en couleur. — Prix : broché, 30 fr.; cartonné : 32 fr. 75; relié en chagrin, 34 fr. 50 et 35 fr. 50.

Vient de paraître : *Education populaire* (n°s 39 à 44, 5 centimes l'un). Ces six numéros sont à la suite de l'*Histoire nationale* (13e à 18e livraison). — L'époque traitée comprend la Ligue, les règnes de Henri IV à Louis XVI et les premiers jours de la Révolution. — Les six numéros (200 pages), rendus partout *franco*, 40 centimes, adressés au gérant de l'*Education populaire*, 293, rue de Belleville.

MAISON DU PONT-NEUF. Pardessus drap **12**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Comptoir général des chemins de fer, r. de la Chaussée-d'Antin, 27. (Acte s. s. p., 31 mars.)

Orgibet et Manger, peintres en bâtiment, 42, boul. de Belleville. (Acte Me Breuillaud, not., 14 mai.)

E. Laurens et G. Marcel, photographie, 19, r. Drouot. (Acte s. s. p., 1er mai.)

Dufang et Ce, restaurant, faub. St-Antoine, 39. (Acte s. s. p., 14 mai.)

H. Laurin et Ce, peinture-ferblanterie, 156, r. Oberkampf. (Acte s. s. p., 24 mai.)

Prorogations. — Raffl et Ce, statues, sculptures religieuses, r. Bonaparte, 64. (Acte s. s. p., 29 avril.)

J. E. Gunzburg, banque, r. St-Georges, 1. (Acte Me Fould, not., 22 mai.)

Modifications. — Soc. des mines du Regran, à Paris. (Délib., 30 avril.)

Dissolutions. — Veuve Rost et fils, épicerie, r. Morand, 29. (Acte s. s. p., 25 mai.)

Franck et Ce, tailleurs, boul. de la Madeleine, 5. (Acte Me Tourillon, not., 9 mai).

Déclarations de faillites.

Camclot, anc. march. de vin, 7, r. Nationale. J. c., M. Moinery; s. p., M. Meillencourt.

Tanguy, tonnelier, r. St-Charles. J. c., M. Moinery; s. p., M. Beaufour.

Kintzinger, papetier, 21, r. d'Hauteville. J. c., M. Moinery; s. p., M. Maillard.

Dalloz, blanchisseur, r. St-Sauveur, 63. J. c., M. Fortier-Beaulieu; s. p., M. Lamoureux.

Dame Dalloz, blanchisseuse, r. St-Sauveur, 63. J. c., M. Fortier-Beaulieu; s. p., M. Lamoureux.

Gineste, march. de vin-épicier, à Montreuil-sous-Bois, r. de Paris, 230. J. c., M. Billard; s. p., M. Chevillot.

Dile Bayard, anc. march. de chaussures, boul. de la Chapelle, 58. J. c., M. Deville-Cavellin; s. p., M. Chevillot.

Villemeyne, lustreur en pelleteries, à Ivry-sur-Seine, r. de Paris, 66. J. c., M. Marteau; s. p., M. Saulon.

Siglé, fabric. d'eau de seltz et confiseur, r. d'Allemagne, 141. J. c., Guérin; s. p., M. Lamoureux.

Gay, fabric. de papiers peints, ruelle des Meuniers, 35. J. c., M. Truchy; s. p., M. Normand.

Veuve Lavalée, march. de modes, au Temple, 930 et 1,049. J. c., M. Guérin; s. pr., M. Barbot.

Spectacles du Mardi 5 Juin

Opéra. — (Mercredi) Le Roi de Lahore.
Français. — Le Marquis de Villemer.
Opéra-Comique. — Les Dragons de Villars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Mauprat.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Un pied dans le crime. Mon Mari.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — L'Expiation.
Bouffes-Par. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
2e Th. Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Marianne.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Ce, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 4 juin)

Huile de Colza disponible	89 75
Huile de Colza disponible, en tonnes	91 75
Huile de Colza épurée, en tonnes	99 75
Huile de Lin, en fûts	75 50
Huile de Lin, en tonnes	77 50
Sucres bruts. — Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.	73 50
— — — 10/13.	73 ..
Sucres blancs en poudre, titre n° 3 .. .. à	81 50
Sucres raffinés. — Bonne sorte .. .. à	163 ..
Esprit raffinés. — Belle sorte .. .. à	164 ..
Sucre 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90c. .. .. à	59 50
Suifs de France	99 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal	43 26

Blés : vieux, Thect. ½	34 80 à 36 ..	150 k.	29 .. à	30 ..
nouveau, —	37 20 à 40 80.	—	31 .. à	34 ..
Au rayon, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
3e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
Sortes cour. —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
Avoines : choix, 3 hect.	33 75 à 34 13.	—	22 50 à	22 75
1re qualité, —	33 .. à 33 38.	—	22 .. à	22 25
Ordinaires, —	31 80 à 32 25.	—	21 25 à	21 50
Inférieures, —	29 25 à 30 ..	—	19 50 à	20 ..
2e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE	PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..% Amsterdam	206¼.. à 206⅝..	205⅞ à 206¼ et 4..%
5..% Allemagne	121⅝.. à 121⅞..	121½ à 121¾ et 4..%
5..% Trieste	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
5..% Vienne	188.... à 190....	188.. à 190.. et 4..%
6..% Barcelone	509.... à 512....	510.. à 502.. et 4..%
6..% Madrid	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..% Lisbonne	539.... à 542....	540.. à 542.. et 4..%
6..% Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
..... New-York	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..% Londres	25 15½ à 25 20 ½	25 12½ à 25 17½ 2%
2½ % Belgique	3/16 p. à 1/16 ..	3/16 p. à 1/16 — 2½ %
5..% Italie	11¼ à 11.. % pte	10⅜ à 10½ pte 5..%
5..% Italie (or)	¼ à p. % pte	⅛ à ¼ % pte — 5..%
5..% Rome	11¼ à 11.. % pte	10⅜ à 10½ pte 5..%
3..% Suisse	. ⅛ p à Pair %	3/16 à 1/16 p.

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 pte
Or (pièces de 20 francs)	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	100 à 105 0/00 pte
Argent (pièces de 5 francs)	Pair à 0/00
Quadruples espagnols	82 50 à 83 ..
de colombiens et mexicains	82 50 à 83 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand	4 90 à 4 95
de mexicaines	4 90 à 4 95
Souverains anglais	25 05 à 25 10
Banknotes	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars)	102 90 à 103 10
Dollar	5 07½ à 5 10
Guillaume (20 marks)	24 50 à 24 60
de (10 marks)	12 20 à 12 30
Impériales (Russie)	20 50 à 20 55

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½ %; de 6 à 11 mois, ¾ %, 1 an, 1 %; remb. en 1881, 4 %.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%. — Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 94 5/16; 1-h., 91 3/16.

BOURSE DE VIENNE, 4 juin. Métall. Pap. 59 70 65 10 M.

Crédit Autrichien.	139 80	Lots	110 50
Ch. de fer Autrich.	222 25	Napoléon	10 62

Lundi 4 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS						
07b				3 0/0	en liq..	..	..	..	..	..
			1er avr. 77		fin ct...	68 90	69 27 ½	68 90	69 25	68 90 / 68 80
					Pe fin c.	.. ..	.. d2f	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					Pe fin c.	69 60	69 75 d1f	70 10	70 40 d50	.. .. / .. ..
					Pe fin c.	.. ..	.. d25	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. .. d50	.. .. / .. ..
			22 mars 77	4 0/0	Pe fin p.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. ..	86 .. / 87 ..
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			d°	4 1/2 0/0	fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	98 10 / 103 ..
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			16 mai 77	3 0/0	fin ct..	103 95	104 20	103 90	104 15	103 80 / 103 67½
					Pe fin c.	.. ..	.. d2f	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					Pe fin c.	104 55	104 75 d1f	105 10	105 40 d50	.. .. / .. ..
					Pe fin c.	.. ..	105 .. d25	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. .. d50	.. .. / .. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	.....	.. ..	.. ..	.. ..	0 19	.. .. / .. ..
			.....	d° d° bul. négociables.	.....	.. ..	.. ..	.. ..	13 ..	.. .. / .. ..
			.....	BONS DU TRÉSOR	.....	.. ..	.. ..	.. ..	3% à 2 m.	.. .. / .. ..
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)	.....	.. ..	.. ..	.. ..	515 ..	.. .. / .. ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)	.....	.. ..	.. ..	.. ..	1020 ..	.. .. / .. ..
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)	.....	.. ..	.. ..	.. ..	5075 ..	.. .. / .. ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)	.....	.. ..	.. ..	.. ..	505 ..	.. .. / .. ..
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)	.....	.. ..	.. ..	.. ..	990 ..	.. .. / .. ..
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)	.....	.. ..	.. ..	.. ..	505 ..	.. .. / .. ..
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)	.....	.. ..	.. ..	.. ..	1010 ..	.. .. / .. ..
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)	.....	.. ..	.. ..	.. ..	950 ..	.. .. / .. ..
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)	.....	.. ..	.. ..	.. ..	100 75	.. .. / .. ..
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)	.....	.. ..	.. ..	.. ..	505 ..	.. .. / .. ..
			29 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	1020 ..	.. .. / .. ..
					fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
				d° (départements), titres provisoires.	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	493 75	435 ..
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	.....	.. ..	.. ..	.. ..	514 50	430 ..
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	230 227 50	.. ..	.. ..	.. ..	230 ..	.. .. / .. ..
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	480 ..	.. ..	.. ..	.. ..	480 ..	380 ..
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	507 50 505 510 ..	.. ..	.. ..	.. ..	510 ..	447 50
					377 50 376 25 375 376 25 377 50 378 75 380 377 50	.. ..	.. ..	.. ..	375 ..	367 50
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	366 50 367 367 50 ..	.. ..	.. ..	.. ..	367 ..	368 75
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	95 91 50 ..	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	94 .. / .. ..
			d°	d° d° séries sorties (unités)	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	900 ..	.. .. / .. ..
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	10000 ..	.. .. / .. ..
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.	1070 ..	.. ..	.. ..	.. ..	1070 ..	.. .. / .. ..
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t.p.	475 476 25 477 50 ..	.. ..	.. ..	.. ..	475 ..	505 ..
					Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	472 473 472 50 472 ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	472 50	483 75
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts).	Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..
					510 ..	.. ..	.. ..	.. ..	500 25	496 25
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 3.35 payés.	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	344 ..	345 ..
			d°	d° d° tout payé	Pe fin c.	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					347 345	.. ..	.. ..	.. ..	345 ..	.. .. / .. ..
				VALEURS FRANÇAISES						
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	fin ct...	3150 ..	.. ..	.. ..	3145 ..	3160 ..
					Pe fin c.	.. ..	.. .. d100	.. ..	.. .. d50	.. .. / .. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d100	.. ..	.. .. d50	.. .. / .. ..
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					912 50 915 917 50 920 922 50 925	915 ..	.. ..	.. ..	922 50 ..	917 50 / 905 ..
					Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..
					Pe au 30	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	645 642 50 ..	.. ..	.. ..	.. ..	643 75	642 50
					Pe au 15	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	au 15..	285 290	.. ..	.. ..	290 ..	312 50
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	au 15..	350 ..	.. ..	.. ..	350 ..	380 ..
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
50f			janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés	fin ct...	582 50	590 ..	582 50	587 50	575 .. / 583 75
50b					Pe fin c.	.. ..	.. .. d10	.. ..	595 .. d10	.. .. / .. ..
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	Pe fin c.	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d5f	980 .. / .. ..
			d°	Obligations 500 fr., 4%, r. 500 fr.	Pe fin p.	495 493 75	.. ..	.. ..	.. .. d10	494 75 / .. ..
			d°	d° 10mes 4%, r. 100 fr.	Pe fin p.	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d5f	96 .. / .. ..
			d°	Obligations 600 fr., 3%, r. 600 fr.	96 ..	.. ..	.. ..	.. ..	500 ..	.. .. / .. ..
			nov. 1876.	d° 10mes 3%, r. 120 fr.	500 ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863, r. 500 fr.	96 25	.. ..	.. ..	.. ..	96 25	.. .. / .. ..
			d°	Obligations communales, 3%, r. 500 fr.	480 ..	.. ..	.. ..	.. ..	480 ..	465 ..
			d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	425 ..	.. ..	.. ..	.. ..	427 50	397 50
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%, remb. 300 fr., t.p.	82 50 83	.. ..	.. ..	.. ..	83 ..	.. .. / .. ..
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	fin ct...	299 298 ..	.. ..	.. ..	299 .	278 75
					fin ct...	477 50 480 ..	.. ..	.. ..	480 .	453 75
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	fin ct...	3 0 ..	.. ..	.. ..	320 ..	440 ..
			févr. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.	au 15..	127 ..	.. ..	.. ..	127 .	142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	au 15..	505 ..	.. ..	.. ..	505 ..	452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					au 15..	645 ..	.. ..	.. ..	645 .	731 25
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	au 15..	540 ..	.. ..	.. ..	545 ..	547 50
					Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..
					Pe au 30	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..
					Grosses coupures	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	au 15..	128 50 128 75 130 ..	.. ..	.. ..	128 75	132 50 / 127 50 / 126 25
					Pe au 15	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..
					Pe au 30	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..
					Pe au ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					au 15..	636 25 637 50 ..	.. ..	.. ..	637 50	643 75
			d°	d° actions estampillées	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					au 15..	400 ..	.. ..	.. ..	400 ..	400 ..
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					au 15..	467 50	.. ..	.. ..	468 75	465 .. / 467 50
					Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..
					Pe au 30	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	Lundi 4 Juin 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7).....	460 462 50 466	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	465 .. 462 50
					Grosses coupures	au 15..	462 50	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	
						P° au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1).....	.. ..	P° au 30	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						P° au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	252 50	251 25
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	385 386 25 387 50	P° au 30	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						au 15..	387 50	.. .. ..	.. ..	385 ..	387 50
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux.....	515 512 50	P° au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
						P° au 30	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé.....	215 217 50 220 222 50	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	222 50 ..	516 25 525 ..
						fin ct...	222 50	225	222 50	.. .. ..	225 .. 225 ..
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux).	480	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
						fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	480 .. 485 ..
						P° fin c.	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			mai 1877.	EST, action de 500 fr., tout payé.....	595	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						P° fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. ..	596 25 595 ..
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé.....	995 992 50 995 996 25	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
						fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						P° fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	996 25 995 ..
						P° fin p.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
2 75b	.. ..	.. ..	janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé.....	770	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
4 b	.. ..	.. ..				fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						P° fin c.	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d10	770 .. 770 ..
1 b	.. ..	.. ..	d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1270 1275 1277 50 1280	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
50b	.. ..	.. ..				fin ct...	1270 ..	.. .. ..	.. ..	1280	1277 50 1272 50
						P° fin c.	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
.. ..	.. ..	.. ..	avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé.....	1022 50 1025 1027 50	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	1020 .. 1020 ..
						P° fin c.	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
.. ..	.. ..	.. ..	févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État. — tout payé..... (Impôts à la charge de la Compie).	475	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	480 .. 465 ..
						....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr.; tout payé.....	657 50 655 653 75	en liq..	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
						fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						P° fin c.	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	653 75 648 75
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)...	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6).....	440	fin ct...	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	100 .. 490 ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé.....	420	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	442 50 450 ..
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés.....	.. ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	420 .. 447 50
						au 15..	250 ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						P° au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. ..	253 75 250 ..
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé.....	1230 1227 50 1225	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
						au 15..	1230 ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						P° au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	1227 50 ..	1225 .. 1220 ..
						P° au 30	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.	11	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
				d° grosses coupures.....	10 9.	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						P° au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	12 .. 16 25
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé.....	401 25 400 395 390 397 50	P° au 30	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						P° au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	400 .. 400 ..
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	615	P° au 30	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
						au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	450	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	610 . 620 ..
						au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17).	.. ..	P° au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	450 .. 450 ..
						au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	645 647 50 648 75	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	290 .. 620 ..
						au 15..	642 50	.. .. ..	.. ..	647	638 75 637 50
						P° au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	645 .. d10	.. .. ..
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	526 25 527 50 530 532 50 535 ..	P° au 30	.. ..	.. .. d5f	.. ..	660 .. d10	.. .. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						au 15..	527 50	532 50	526 25	532 50	522 50 520 ..
						P° au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	120 50	P° au 30	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
						.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	131 .. 122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES							
			5 juill. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négoc, chge fixe 25 fr. 20.	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie). nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).	.. ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	96 ¼ .. ..
				d° d° 1,000 flor. d°	.. ..	P° au 15	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
				d° d° 10.000 flor. d°	.. ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	49 ¾ 65 ¾
			avril. 1877	d° 1876, 4%; (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor.	57 57 25 50 58 58 50 75	P° au 15	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	49 ¾ .. .. ..
				d° d° 1,000 flor.	57 57 50 58 58 50 75	P° au 30	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	46 .. .. ..
				d° d° 10,000 flor.	57 57 50 58 58 50 75	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires remb. à 500 fr., tout payé.. Grosses coupures.....	202 50 203 75	au 15..	57 10	.. .. ..	.. ..	58 20 ..	57 50 56 60
						P° au 15	.. ..	.. .. d.	.. ..	.. .. d50	57 50 .. ..
						P° au 30	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. .. d50	57 50 .. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	240	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	260 .. 262 50
				d° d° d° coup. de 5.....	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	190 .. .. ..
				d° d° d° coup. de 25.....	.. ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	237 50 220 ..
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).	230	P° au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	219 50 .. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	257 50 .. ..
						au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	230 .. 225 ..
						P° au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876). Grosses coupures.....	180 182 50 181 25	P° au 30	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
						au 15..	178 75	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	178 50 180 ..
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f. Grosses coupures.....	.. ..	P° au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
						P° au 30	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
					271 25 272 50	au 15..	275 ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	267 50 273 75
			juill. 1877	ESPAGNE, 3 %, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40).....		P° au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. ..
						en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres.....	10 ¼	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	10 ¾ 10 7/16
			d°	d° d° de 12 piastres.....	10 ¼	.. ..	.. ..	.. .. d½	.. ..	.. .. ..	.. .. ..
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.	.. ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. d½	10 ¾ .. ..
			d°	d° d° petites coupures.....	.. ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	10 ¾ .. ..
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.	.. ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	10 ¾ 17 ¼
			d°	d° d° petites coupures.....	.. ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	11 .. .. ..
			15 avr. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr..	.. ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	9 .. .. ..
						au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	10 .. .. ..
						au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..	521 .. .. ..

Lundi 4 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	ÉCHÉANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Derniers cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).						
				coup. de 60 dol.	en liq.					
				coup. de 30 dol.	au 15					109 ½
			d°	d° d°	au 15					108 ⅛
			mars 1877	Consolidés, 5%	103 ½					108 ¼ 104 ¼
			d°	d° petites coupures.	en liq.					108 ½
61b			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	67 20 15 30 40 69 70 56 70 75	au 15	67 25	68	67 20	68 65 50 65 55
			d°	coup. de 500 fr.	67 80 90 68 67 65 68	Pcau 15	67 75	68 25	68 50	69 d50
			d°	coup. de 100 à 500 fr. exclus.	67 50 60 65 80 90 68 63 10 25	Pcau 15		69 10 d1f		66 85
			d°	coup. de 50 fr.	63	Pcau 30		d25		66 65 d50
			d°	coup. au dessous de 50 fr.	69 69 50 70	Pcau 30		d1f		69
			avril 1877	d° 3%		au 15		d25		34 37 50
						en liq.				
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	212 50 213	au 15				212 50
						en liq.				
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé		au 15				14 50 18 12½
			d°	d° 5%, tout payé	Gr. coup.	au 15				13 50 41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).						51
			d°	d° 1856-57-59-60						51 ½
						en liq.				35 62
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé	06	au 15				
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),		en liq.				
			d°	d° oblig. de 50 liv. st.	78 77	au 15				78 71 ¼
			d°	de de 100 liv. st.	78 77 ¾ ½ 77 76 ½ 77					78
			d°	d° de 500 liv. st.	76 ¾ ⅝					76 ¾
			d°	d° de 1000 liv. st.						76 ¾
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),						
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	80 ½	au 15				80 ¾ 75 ¾
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	80 ½ 81 82					81
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	80 81 82					81
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	81 80 ½ 82					81
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20),		en liq.				
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	72 ½ ¾ 73 73 ½	au 15				72 ½ 82 ¾
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	72 ½ ¾ 73 73 ½					72 ¼
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	71					71
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						71
						en liq.				
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%; ob. 500 f., t.p.	197 195 197 106	au 15				195 278 75
						en liq.				
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	8 10 15 20	au 15				8 15 9 05
			d°	d° d° 62 fr. 50.	8 30	Pcau 15		d25		8 15 d50
			d°	d° d° 12 fr. 50.	9	Pcau 30		d 1		9 d50
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.		au 15				50 130
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	50	au 15				48 345
				d° d° grosses coupures		en liq.				38
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	49	au 15				45 310
				d° d° grosses coupures		en liq.				40
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	42 50 43 42	au 15				41 53 75
				d° d° coupures de 5		Pcau 15		d5f		45 d10
				d° d° coupures de 25		en liq.				40
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	40 49 50 39 50	au 15				40 40
				d° d° coupures de 5		Pcau 15		d5f		38 75 d10
				d° d° coupures de 25		en liq.				38 75
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)		au 15				455 487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19)		en liq.				
						au 15				402 50 465
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	325	en liq.				
						au 15				321 25 321 25
				d° d° grosses coupures		Pcau 15		d5f		d10
						Pcau 30		d5f		d10
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés	450	en liq.				450 450
				d° d° grosses coupures		au 15				
						Pcau 15		d5f		d10
						Pcau 30		d5f		d10
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	370 371 25 372 50 375	en liq.				
						au 15				370 395
						Pcau 15		d5f		d10
						en liq.				
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	370	au 15				368 75 441 25
						Pcau 15		d5f		d10
						en liq.				
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	420 422 50 427 50 428 75 430 431 25 432 50 435	au 15	427 50			435 429 420
						Pcau 15		d20	445	452 50 d10
						Pcau 15		d 5		d5f
						Pcau 30		d10		d10
						Pcau 30		d20		d5f
						en liq.				
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	450 455 456 25	au 15	452 50			458 75 450 447 50
						Pcau 15		460	d20	457 50 460 d10
				d° d° grosses coupures.	455 453 25	Pcau 15			d5f	d10
						Pcau 30			d5f	458 75 465 d10
						Pcau 30			d5f	d10
						en liq.				
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.		au 15				240 240
						Pcau 15			d5f	d10
						en liq.				
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31)	150 151 25 152 50 155	au 15	151 25	155	150	155 147 50 147 50
						Pcau 15			d5f	d10
				d° d° grosses coupures		Pcau 30			d5f	d10
						en liq.				
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.		au 15				225 305
			d°	d° d° grosses coupures		Pcau 15			d5f	d10
						en liq.				
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30)	225 227 50 228 75 230 232 50	au 15	228 75	230	228 75	230 227 50 221
						Pcau 15			d20	232 50 d10
						Pcau 15			d5f	
						Pcau 30			d20	d10
						Pcau 30			d5f	
						en liq.				
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé		au 15				110 125
					Grosses coup.	Pcau 15			d5f	d10
						en liq.				
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	2 5	au 15				273 50 275
					Grosses coup.	Pcau 15			d5f	d20
						en liq.				
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	65 64	au 15				64 61
					Grosses coup.	Pcau 15			d5f	
						en liq.				
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID, A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 31)	310 315 320	au 15	310			332 50 302 50 305
						Pcau 15				315 d10
						Pcau 30				d10

Jouissance.	Emp^t de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.). 72,5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 400 fr.	99	
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	96	
mai 1877.	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f.,235 p.	.. ..	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	93 25 93 ..	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	99 55	
d°	Lille (Ville de), 1868,4½%, r.500 f.	.. ..	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r.500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 déc. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f. p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	44 50	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	750 net à payer	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	.. ..	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.....	... .	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle.....	... .	
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	291 25	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	.. ..	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	670	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	284 25	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	.. ..	
15 mars 77	Brioude à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-L^re et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a.cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	312 50 300 ..	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	275 .. 270 ..	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 f. p.	485 .. 481 25	
anv. 1877	Tr. dép^ts du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	... .	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	560	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
22 févr. 77	Versaillès (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f. p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	350	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque N^lle-Caléd., a. 500 f., 400 f. p.	400	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	... .	
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Comptoirdes Entrepr. (ex-c. 19).	106 .. 105 ..	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bogron et Cie, a. 500, t.p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	... .	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P-L-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 fr., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Berey, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	1115..	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Compt.), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	505	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	681 25 680 ..	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	700	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie, t.p.	... .	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	... .	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d'),	... .	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p....	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Étienne.....	... .	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	700	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	1350	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	560	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	700	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	... .	
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	922 50	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	... .	
janv. 1877	Touage Bse-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	... .	
15 mai 77.	Établissements Duval, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Établissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	160	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p..	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Brioude à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	227 .. 222 50	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	237	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Épernay à Romilly, 3%, romb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	513 .. 512 50	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	317 .. 316 ..	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	323 50 323 ..	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... .	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	190	
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	219	
d°	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	310 .. 305 ..	
d°	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	... .	
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	... .	
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	... .	
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	327 50 327 ..	
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	327 50 327 ..	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	327	
d°	Genève (Lyon à), 55, 3%, r. 500 f. (gar.)	327	
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	322 50	
avril 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	... .	
janv. 1877	Médité., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	... .	
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	329 .. 327 ..	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	321 .. 320 50	
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	317 50	
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	260	
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	325 50 325 ..	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	210 .. 205 ..	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	328 50 328 25	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	290 .. 289 50	
déc. 1877.	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	55	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	1061 25... ..	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	329 50 328 50	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	327	
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. : 1re émiss., de 1 à 63,000.....	185 .. 180 ..	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	160	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312..	150	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Gisors-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	55 .. 53 ..	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et.).	325	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	1085..	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	1085..	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	1025..	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	322 50 320 50	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	340	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	255	
juill. 1874	Saint-Étienne à Saint-Bonnet, 3%.	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	... .	
d°	Tramways (Cie gén.), 6%, r. 500 f., t.p.	456 25 455 ..	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	500 .. 495 ..	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	235	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	132 .. 128 50	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	... .	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	206 25	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	490	
janv. 1877	Cie Franco-Algér^ne, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Napics, 6%, r. 400 fr.	... .	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	440	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	507 50 505 ..	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	... .	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	271 25 268 75	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	360	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... .	
d°	d° d° 2e série.....	... .	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	413	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	420	
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	... .	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr	509 50 507 50	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr....	... .	
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	93 50 93 ..	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	155	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	460 .. 457 50	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	540 .. 525 ..	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	77 .. 76 ..	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	275	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	53 ¼ 52 ¼	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	
mai 1877.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	102 ¾	
janv. 1877	Belge (2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	... .	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... .	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	... .	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	.. ..	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	195	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	... .	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... .	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	71 ¼	
avril 1877	Emp. Pontif. 62-64, 5%, obl. 100 fr.	68 ¼	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	67 ¾ 67 ¼	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	105	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, m.ch. 6.25.50.	... .	
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	352 50 350 ..	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	352 50 350 ..	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	20 .. 17 ..	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	24	
déc. 1873.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	390	
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	... .	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. priyil., 6%, r. 500 f.	230 .. 225 ..	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	100	
janv. 1877	Cie Madrilene (Gaz), a. 500 fr., t.p.	535 .. 530 ..	
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	... .	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	309	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	... .	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	285	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	310	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 103303 à 159645	... .	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	228 50 228 ..	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	223 75 223 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	247 50 246 ..	
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	222 50 221 50	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	25
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	137 50 136 75	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	249 .. 247 ..	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	225 25 225 ..	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	260 .. 258 50	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	253 75	50
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	512 50 510 ..	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	... .	35
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	...9... ..	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage C^y).	492 50 490 ..	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	400	

Librairie de **FIRMIN-DIDOT** et Ce, imprimeurs de l'Institut de France, 56, rue Jacob, à Paris

DICTIONNAIRE RAISONNÉ
D'ARCHITECTURE

ET

DES ARTS & SCIENCES QUI S'Y RATTACHENT

Par E. BOSC, Architecte

EN VENTE : LA CINQUIÈME LIVRAISON

Cette livraison termine le tome 1er. Elle contient deux planches en chromo, le titre et la préface du 1er volume.

Prix..... 6 fr.

TOME PREMIER

Ce volume, format in-8° à deux colonnes, entièrement paru à ce jour, contient les lettres A, B, C complètes, du mot *Abacule* au mot *Cymaise ;* est illustré de près de *mille figures* intercalées dans le texte, de 13 grands bois et de 10 chromolithographies. Nous recommandons particulièrement la lecture des mots : Amphithéâtre, Appareil, Aqueduc, Are, Béton, Bétonnage, Blason, Cahier des charges, Carreau, Carrelage, Cave, Celtiques *Monuments*), Chapiteau, Chaussée, etc., où l'on pourra prendre une idée du soin apporté à la confection de l'ouvrage.

Prix du volume broché..... 30 fr.

MÉMOIRES DE BRISSOT

Un volume in-18 jésus. Prix : 3 fr. 50

Ce volume fait partie des Mémoires relatifs à l'histoire de France pendant le XVIIIe siècle

Nouvelle série avec introduction, notices et notes par M. DE LESCURE

LA PLANTE DANS LES APPARTEMENTS

11 figures par A. RIOCREUX. — Un vol. in-18 jésus. Prix : 1 fr. 50

Librairie des Publications législatives. — A. WITTERSHEIM et Cᵉ, quai Voltaire, 31, à Paris

DOCUMENTS STATISTIQUES SUR LE COMMERCE DE LA FRANCE

RÉUNIS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Résumé comparatif et classification des marchandises importées et exportées. — Admissions temporaires. Constructions navales. — Tableau des sucres. — Perceptions opérées par les douanes et les contributions indirectes. Situation des entrepôts. — Mouvement de la navigation. — Répertoire alphabétique, etc., etc.

RECUEIL OFFICIEL ET PÉRIODIQUE PARAISSANT PAR LIVRAISONS MENSUELLES D'ENVIRON 110 PAGES GRAND IN-4° RAISIN

On s'abonne pour un an : Paris, 36 fr.; — Dép., 42 fr.; — Etranger, *port en sus*. Les abonnements partent du 1er Janvier.

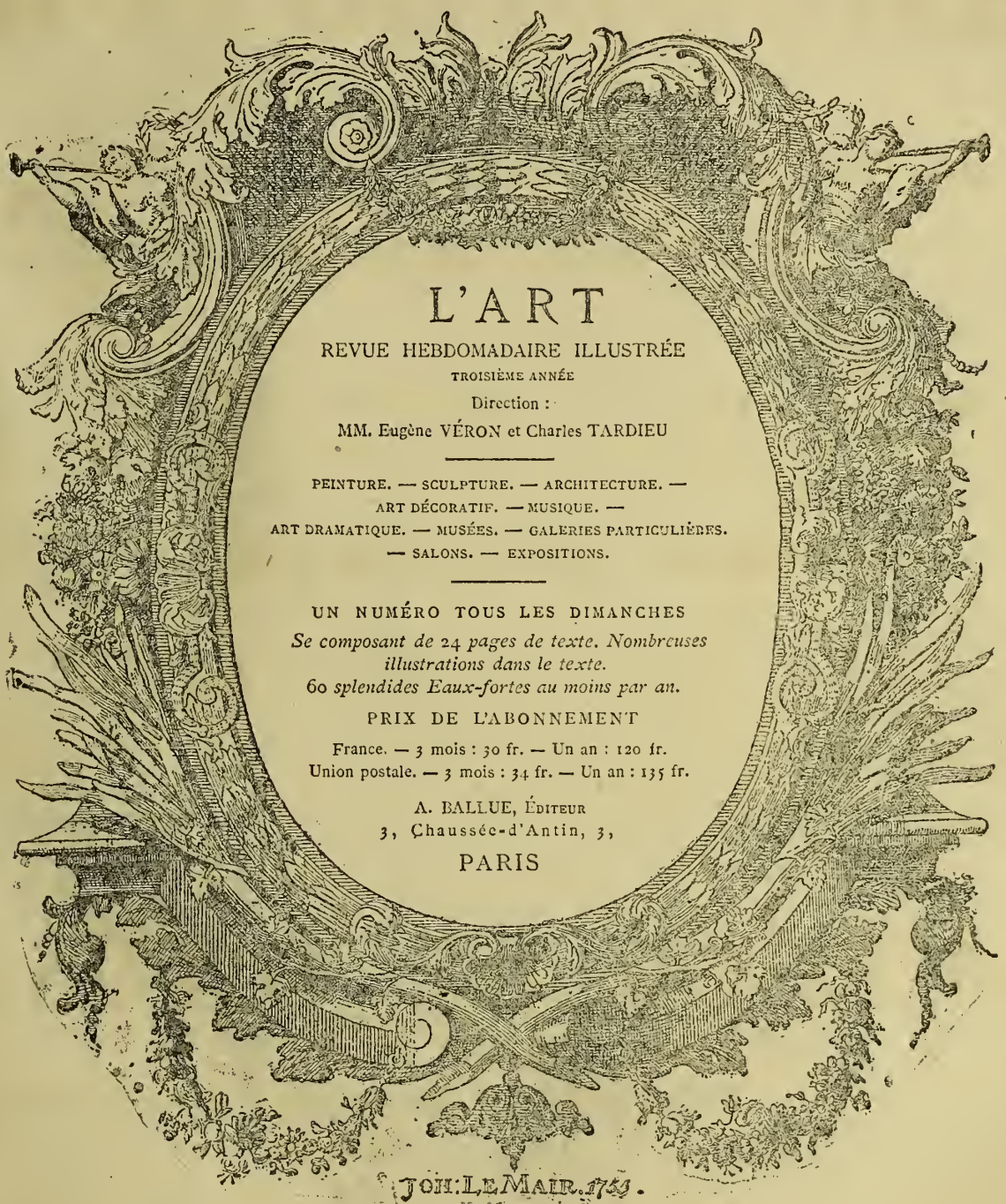

L'Imprimerie du JOURNAL OFFICIEL, 31, quai Voltaire, à Paris

SE CHARGE DE L'EXÉCUTION RAPIDE DE TOUS TRAVAUX

Pour les Administrations, les Compagnies financières et industrielles, la Librairie, etc., etc.

COLLECTION COMPLÈTE DE CARACTÈRES ELZÉVIRIENS

POUR TRAVAUX SPÉCIAUX

Ministère de la guerre.

GÉNIE. — DIRECTION DE PARIS

PLACE DE PARIS — FORTS DU NORD

ADJUDICATION

des travaux du génie à exécuter à Saint-Denis et dépendances (chefferie des forts du Nord), *pendant les années 1877, 1878, 1879, 1880 et 1881 et 1882.*

Le lundi 25 juin courant, à deux heures de l'après-midi, à l'hôtel de ville de Saint-Denis, en présence de MM. le maire, le sous-intendant militaire et le chef du génie, il sera procédé à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour le service du génie, pendant les années 1877, 1878, 1879, 1880, 1881 et 1882, avec faculté réciproque de résiliation à l'expiration du premier ternaire (31 décembre 1879).

Les cahiers des charges et le bordereau des prix sont déposés dans les bureaux du génie, à Saint-Denis, rue de Paris, 22. On pourra en prendre connaissance tous les jours, les dimanches exceptés, de 8 heures à 11 et de 1 heure à 6.

Paris, le 1er juin 1877.

Le sous-intendant militaire,
THIÉVARD.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que le jeudi 28 juin 1877, à deux heures après midi, il sera procédé par M. le préfet des Bouches-du-Rhône, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour l'entretien du port de Saint-Louis-du-Rhône et des embouchure du Rhône, pendant six années de 1877 à 1882.

Ces travaux sont estimés annuellement à 62,673 fr. 70, non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés à Marseille, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que le lundi 25 juin 1877, à deux heures après midi, il sera procédé par M. le préfet de l'Yonne, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour la construction d'un barrage à fermettes à Mailly-la-Ville, sur la rivière d'Yonne.

Ces travaux sont estimés à 65,407 fr. 70, non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés à Auxerre, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que le mardi 19 juin 1877, à une heure et demie, il sera procédé par M. le préfet de la Gironde, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux d'amélioration de la Garonne à exécuter entre Cérons et Podensac.

Ces travaux sont estimés à 137,144 fr. 55, non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés à Bordeaux, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

N° 81.

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Nantes, le 9 juillet 1877 :

40,000 kil. de cuivre rouge en planches, pour l'établissement d'Indret.

Voir le cahier des charges au bureau des approvisionnements, à Nantes et à Indret, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

N° 82

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Rochefort, le 5 juillet 1877 :

17,000 gournables brutes en chêne ou en acacia.

Voir le cahier des charges au bureau des approvisionnements, à Rochefort, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

N° 83.

AVIS RECTIFICATIF

Le public est prévenu que la quantité de bougies stéariques pour fanaux, dont la fourniture doit être mise en adjudication le 23 de ce mois, au port de Cherbourg, a été élevée de trois mille à quatorze mille kilogrammes.

Etudes de Me Louis Michel, avoué à Lisieux (Calvados), et de Me Pitaux, notaire à Paris, Faubourg-Poissonnière, 2.

ADJUDICATION, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me Pitaux, notaire, le 26 juin 1877, à midi, D'UNE

MAISON A PARIS

Boulevard Magenta, 147.

Mise à prix..... 280.000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Aux dits Me Pitaux et Michel.

VILLE DE PARIS Adj. sur une ench., en la ch. des not de Paris, le 19 juin 1877, d'un

TERRAIN

A PARIS, RUE CONDORCET (*à l'angle de la rue Rodier*).

Cont. : 171mq.— Mise à prix (150 fr le m.) : 25,650 fr.

S'ad. aux not. : Me J.-E. DELAPALME, r. Auber, 11, et Me MAHOT DELAQUERANTONNAIS, r. la Paix, 5, dép de l'en

---

Etude de Me Savignat, avoué à Paris, rue Boucher, 2, au coin de la rue du Pont-Neuf.

VENTE sur surenchère du sixième, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 21 juin 1877, à 2 heures de relevée, d'une

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

sise à Chennevières-sur-Marne ; grand jardin, source d'eau vive, contenance 22,373 mètres superficiels.

Mise à prix..... 46.725 fr.

S'ad. à Me Savignat, DUBOST, POPELIN, FITREMANN, avoués, et à Me LABOURET et BARON, notaires.

MAISON DE PRODUIT, à GENTILLY, route de Fontainebleau, 21 bis, à ADJUGER, s. une ench. en la ch. des not. de Paris, le 26 juin 1877.

Revenu : 8,660 fr. — Mise à prix : 80,000 fr.

S'ad. à Me COLLEAU, notaire, avenue d'Italie, 21.

MAISON à PARIS, ave d'Orléans, 89 (14e arr.), à adjuger, sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 26 juin 1877.

Revenu net : 2,000 fr. — Mise à prix : 25,000 fr.

S'ad. à Me AUBRON, not, avenue Victoria, 18.

DOMaine Loiret 320 hect. dont 120 h. en bois CHASSE tr.-giboy. pied à terre de 5 pièces, jard. et réserves, fermes, rev. 8,000 f. Pr. 220,000 f. Liebbe et Ce, 4-Sept. 8

Librairie de la *Bibliothèque nationale*, rue de Valois-Palais-Royal, 2.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Collection des meilleurs auteurs anciens et modernes

LE VOLUME BROCHÉ : 25 c.; RELIÉ : 45 c

Ajouter 10 c. en plus pour le recevoir *franco* par la poste

319 volumes sont en vente

PHYSIOLOGIE, ZOOLOGIE, BOTANIQUE, trois petits volumes publiés par l'*Éducation populaire* à 5 centimes l'un, chez tous les libraires. — On les reçoit *franco* contre 25 centimes, adressés au gérant, 293, rue de Belleville-Paris.

4e année.

LE MONITEUR

DE LA BANQUE ET DE LA BOURSE

Paraît tous les Dimanches

EN GRAND FORMAT DE 16 PAGES

Résumé de chaque Numéro :

Bulletin politique. — Bulletin financier. Revue des établissements de crédit. Recettes des ch. de fer. Correspondance étrangère. Nomenclature des coupons échus, des appels de fonds, etc. Cours des valeurs en banque et en bourse. Liste des tirages. Vérifications des nos sortis. Correspondance des abonnés. Renseignements.

4 fr. par AN — 4 fr. par AN

PRIME GRATUITE

Manuel des Capitalistes

1 fort volume in-8°.

PARIS — 7, rue Lafayette, 7 — PARIS

Envoyer mandat-poste ou timbres-poste.

RUE BOUCHER 26 — RUE BOUCHER 26

SESSERP

Pour Imprimer Soi-même Depuis 25 Francs

PAUL ABAT INVENTEUR

EXPÉRIENCES PUBLIQUES

ENVOI DES PROSPECTUS-SPÉCIMEN CONTRE 25 POUR AFFR

PARIS

POMPES LETESTU

(système Letestu et modèle de la ville de Paris), pour incendies, épuisement, irrigations, alimentations, mines, puits, arrosement, vidanges, purin et pour tous les usages hydrauliques, mues à bras ou par la vapeur. LETESTU, fournisseur de la marine, des ponts et chaussées, du génie militaire, **Paris, rue du Temple, 118, Paris.**

PILULES DÉPURATIVES de GOLVIN

En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé*. Dans les pharmacies.

EAUX MINÉRALES LITHINÉES DE

ROYAT

SOURCE CÉSAR

Source St-Mart — Source St-Victor

Eaux toniques et reconstituantes : *digestions difficiles, goutte, rhumatisme, anémie, chlorose.*

Cie Gle des Eaux mles, à ROYAT (Puy-de-D.)

Détail chez les principaux pharmaciens

MACHINE A VAPEUR

INEXPLOSIBLE

Livrée et montée à domicile

GARANTIE

Hle MARINONI

76, RUE DE VAUGIRARD, 76

Paris.

Neuvième année.— N° 153. Le Numéro : 20 centimes. Mercredi 6 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret nommant des généraux de division et des généraux de brigade.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Décrets conférant la médaille militaire.

Décrets nommant des présidents et des vice-présidents de conseils de prud'hommes.

Arrêtés nommant des percepteurs.

Arrêté relatif à un concours pour un emploi de chef des travaux anatomiques à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen.

Arrêté déclarant vacante la chaire de physique à la faculté des sciences de Nancy.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES: — *Ferdinand Delaunay.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 5 juin 1877.

Par décret en date du 5 juin 1877, rendu par le Président de la République sur la proposition du ministre de la guerre, ont été nommés ou promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée :

1° Au grade de général de division :

MM. les généraux de brigade :

Lentz (Louis-Adolphe), en remplacement de M. le général Haina du Fretay, admis dans la section de réserve.

Lagon (Louis-Dominique-Auguste), en remplacement de M. le général d'Ouvrier de Villegly, vicomte de Bruniquel, admis dans la section de réserve.

de Vouges de Chanteclair (Edmond-Félix-Auguste), en remplacement de M. le général Pellé, admis dans la section de réserve.

2° Au grade de général de brigade :

MM. les colonels :

Marchais de la Berge (Jean-Baptiste-Gustave), directeur supérieur du génie des 17e et 18e corps d'armée, en remplacement de M. le général Bonvalet, admis dans la section de réserve.

de Brem (Charles-Nicolas), commandant le 90e régiment d'infanterie, en remplacement de M. le général Maurice, admis dans la section de réserve.

de Latour d'Auvergne-Lauraguais (Edmond-Joseph-Louis-Melchior), commandant le 1er régiment de tirailleurs algériens, en remplacement de M. le général Lebrun, admis dans la section de réserve.

Goybet (Charles-Louis), commandant le 20e régiment de dragons, en remplacement de M. le général Zentz, promu général de division.

de Narp (Marcel-Félix-Auguste), commandant le 23e régiment d'artillerie, en remplacement de M. le général Ragon, promu général de division.

Broye (Antoine-Marie-Louis), aide de camp de M. le maréchal de Mac Mahon, en remplacement de M. le général de Vouges de Chanteclair, promu général de division.

Par décret en date du 5 juin 1877, le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, vu l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, a promu ou nommé dans la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, savoir :

Au grade de commandeur :

INFANTERIE.

40e rég. Grandvalet (François-Adolphe), colonel, officier du 14 août 1865 ; 30 ans de services, 8 campagnes, 4 blessures.

Au grade d'officier :

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR. Oget (Pierre-Louis-Jules), chef d'escadron, chevalier du 19 septembre 1860 ; 28 ans de services, 21 campagnes, 1 blessure.

INFANTERIE.

121e rég. De Gislain (Charles-Paul), colonel, chevalier du 25 août 1862 ; 32 ans de services, 4 campagnes, 1 blessure.

2e rég. de tirailleurs algériens. Laurens (Augustin-André), chef de bataillon, chevalier du 25 juin 1859 ; 30 ans de services, 18 campagnes, 2 blessures.

CAVALERIE.

10e rég. de hussards. Seignan (Jacques-Germain), chef d'escadrons, chevalier du 8 octobre 1857 ; 33 ans de services, 19 campagnes.

ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DE L'ARTILLERIE. Bousson (Claude-Léon-Constant), chef d'escadron, sous-directeur à Grenoble, chevalier du 11 juillet 1862 ; 35 ans de services, 2 campagnes.

GENDARMERIE COLONIALE. Pasquier (Félix-Pierre), chef d'escadron commandant la compagnie de la Nouvelle-Calédonie, chevalier du 7 octobre 1863 ; 33 ans de services, 10 campagnes.

Au grade de chevalier :

INFANTERIE.

10e rég. Varennes (Etienne-Stanislas), capitaine ; 25 ans de services, 2 campagnes, 2 blessures.

11e rég. Alibert (Claude), lieutenant ; 25 ans de services, 6 campagnes, 2 blessures.

18e rég. Perrot (Pierre-Léon), capitaine ; 27 ans de services, 10 campagnes.

51e rég. Calvet (Pierre), capitaine ; 27 ans de services, 8 campagnes.

65e rég. Paquiot (Théodore), lieutenant ; 26 ans de services, 14 campagnes.

87e rég. Soret (Vincent Julien), capitaine ; 23 ans de services, 3 campagnes, 1 blessure.

91e rég. More (François), lieutenant ; 28 ans de services, 6 campagnes.

97e rég. Olivier (Alexandre-Victor), capitaine ; 28 ans de services, 9 campagnes.

105e rég. Santelli (Félix-Jean), capitaine ; 24 ans de services, 14 campagnes.

143e rég. Monlaü (Antoine-Nobile-Saül), capitaine ; 27 ans de services, 7 campagnes.

10e bataillon de chasseurs à pied. Nicolas (Pierre-Alphonse), sous-lieutenant ; 24 ans de services, 8 campagnes, 2 blessures.

29e bataillon de chasseurs à pied. Voinot (Xavier-Victor), sous-lieutenant ; 20 ans de services, 7 campagnes.

Légion étrangère. Rinieri (Jules), lieutenant ; 28 ans de services, 17 campagnes, 2 blessures.

CAVALERIE.

11e rég. de cuirassiers. Gabet (Augustin-François-Joseph), sous-lieutenant ; 29 ans ans de services, 2 campagnes.

16e rég. de dragons. Rabiat (François-Constant), capitaine d'habillement ; 29 ans de services, 1 campagne.

2e rég. de hussards. Mithieux (Félix-Jean-

Baptiste-Aimé), lieutenant; 25 ans de services, 12 campagnes.

2e rég. de spahis. Clébant (Simon-Hippolyte), sous-lieutenant; 22 ans de services, 19 campagnes.

3e compagnie de cavaliers de remonte. Boulogne (Auguste), sous-lieutenant; 26 ans de services, 10 campagnes.

ARTILLERIE.

11e rég. Viviand-Tissot (Félix), adjudant, médaillé militaire du 28 décembre 1867; 24 ans de services, 4 campagnes.

29 rég. Coutures (Pierre), capitaine en 1er; 21 ans de services, 6 campagnes.

ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DE L'ARTILLERIE. Cadilhac (Eugène-Jean), garde de 2e classe à la direction de Grenoble, médaillé militaire du 20 août 1870; 22 ans de services, 2 campagnes, 1 blessure.

ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DU GÉNIE. Aron (Edouard), capitaine; 17 ans de services, 4 campagnes.

— Fournier (Charles-Marie), adjoint de 2e classe; 23 ans de services, 7 campagnes.

OFFICIERS DE SANTÉ. Bernard (Marie-Scipion-Camille), médecin major de 2e classe au 55e régiment d'infanterie; 27 ans de services, 8 campagnes.

RECRUTEMENT ET MOBILISATION. Astima (Camille-Jean-Antoine), capitaine d'infanterie, hors cadre, employé au bureau de recrutement de Belley; 28 ans de services, 6 campagnes.

JUSTICE MILITAIRE. Boulleau (Philippe), adjudant, agent principal de 1re classe à la prison militaire d'Oran, médaillé militaire du 13 août 1859; 26 ans de services, 15 campagnes.

GENDARMERIE.

3e légion. Lengrenay (Honoré-Joseph), maréchal des logis, médaillé militaire du 24 juin 1871; 28 ans de services, 2 campagnes.

13e légion. Moreau (François), gendarme, médaillé militaire du 26 septembre 1871; 17 ans de services, 10 campagnes, 2 blessures.

23e légion. Bajolet (François-Julien), capitaine; 28 ans de services, 9 campagnes.

Légion de la garde républicaine. Delacour (Stanislas-Ernest), capitaine; 27 ans de services, 3 campagnes.

ADMINISTRATION CENTRALE. Hay (Louis-Julien), sous-chef au bureau des hôpitaux civils, invalides et lits militaires; 31 ans de services, 1 campagne.

Par décret en date du 5 juin 1877, le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, vu l'avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, a conféré la médaille militaire aux sous-officiers et soldats dont les noms suivent, savoir :

INFANTERIE.

16e rég. Krémer (Jean-Pierre), sergent-major; 25 ans de services, 4 campagnes.

36e rég. Fontès (Pierre-Victor), sapeur; 23 ans de services, 7 campagnes, 1 blessure.

45e rég. Vigey (Chrétien), sapeur; 23 ans de services, 8 campagnes.

72e rég. Gentil (Nicolas-Célestin), sergent; 19 ans de services, 2 campagnes.

75e rég. Lécussan (Jean-Marie), soldat; 24 ans de services, 8 campagnes.

92e rég. Frèze (François), sapeur; 26 ans de services, 9 campagnes.

96e rég. Ponthus (Pierre), sapeur; 24 ans de services, 5 campagnes.

101e rég. Rinck (Jean), sapeur; 23 ans de services, 11 campagnes.

1er bataillon de chasseurs à pied. Chassang (Jean), caporal clairon; 21 ans de services, 14 campagnes, 1 blessure.

2e bataillon de chasseurs à pied. Meyer (Valentin), soldat; 16 ans de services, 6 campagnes.

5e bataillon de chasseurs à pied. Haeusler (Louis), clairon; 21 ans de services, 2 campagnes, 1 blessure.

30e bataillon de chasseurs à pied. Giraud (Victor-Pierre), soldat; 16 ans de services 3 campagnes.

CAVALERIE.

12e rég. de cuirassiers. Garrigue (Bernard), chef armurier; 23 ans de services, 12 campagnes.

4e rég. de dragons. Forts (François), brigadier; 22 ans de services, 1 campagne.

3e rég. de chasseurs. Muller (Paul), brigadier; 23 ans de services, 2 campagnes.

19e rég. de chasseurs. Robin (Louis-François), maréchal des logis; 20 ans de services, 1 campagne.

1er rég. de chasseurs d'Afrique. Deyroles (Joseph-Edouard), maréchal des logis; 18 ans de services, 10 campagnes.

ARTILLERIE.

1er rég. Lerouxel (Aimable), maréchal des logis; 25 ans de services, 4 campagnes.

9e rég. Goulley (Pierre-Alexandre), chef artificier; 27 ans de services, 1 campagne.

28e rég. Helly (Simon), artificier; 25 ans de services, 5 campagnes.

TRAIN D'ARTILLERIE. Benoit (François-Joseph), adjudant à la 1re compagnie de la 7e brigade d'artillerie; 22 ans de services, 1 campagne, 1 blessure.

GÉNIE.

2e rég. Roudillon (Claude), sapeur; 21 ans de services, 18 campagnes.

INFIRMIERS MILITAIRES.

4e section. Tricotet (Germain-Eugène), sergent; 25 ans de services, 7 campagnes.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT-MAJOR ET DU RECRUTEMENT.

13e section. De Toussaint (Louis-Charles-Alfred-Childebert), sergent; 25 ans de services, 10 campagnes.

JUSTICE MILITAIRE. Lallement (Joseph), adjudant greffier au pénitencier militaire de Bicêtre; 24 ans de services, 23 campagnes.

— Chevard (Stanislas), sergent surveillant à la prison militaire de Constantine; 26 ans de services, 6 campagnes.

GENDARMERIE.

1re légion. Mounier (Hippolyte), gendarme; 28 ans de services, 3 campagnes.

2e légion. Cheyton (Antoine-Aimé), brigadier; 25 ans de services, 4 campagnes.

3e légion. Blanchard (Adolphe-François-Ferdinand), brigadier; 27 ans de services, 1 campagne,

— Lesieur (Henri-Auguste), gendarme; 29 ans de services, 2 campagnes.

— Pratali (Jacques), gendarme; 26 ans de services, 6 campagnes.

4e légion. Vacher (Joseph-Narcisse), brigadier; 28 ans de services, 1 campagne.

5e légion. Feuillas (Jacques-Philippe), gendarme; 30 ans de services, 2 campagnes.

6e légion. Diard (Blaise-Charlemagne), gendarme; 28 ans de services, 1 campagne.

7e légion. Michel (Joseph), brigadier; 26 ans de services, 4 campagnes.

8e légion. Donny (Félix), gendarme; 29 ans de services, 1 campagne.

10e légion. Chapuy (Jean), gendarme; 24 ans de services, 6 campagnes.

13e légion. Vinérier (François), maréchal des logis; 25 ans de services, 2 campagnes.

— Métayer (Louis), gendarme; 29 ans de services, 2 campagnes.

14e légion. Lœillet (Marin-Joseph-Pierre), gendarme; 31 ans de services, 1 campagne.

17e légion. Baulard (Jean-Baptiste), gendarme; 28 ans de services, 2 campagnes.

18e légion. Capdeville (Jean-Baptiste), maréchal des logis; 16 ans de services, 1 campagne. A fait preuve de courage et de dévouement lors d'un incendie qui a éclaté à Saint-Pourçain (Allier), le 14 avril dernier.

20e légion. Jay (Thomas-Joseph), brigadier; 22 ans de services, 9 campagnes.

22e légion. Fulachier (Auguste-François), gendarme; 29 ans de services, 1 campagne.

23e légion. Pécout (Firmin-André), gendarme; 28 ans de services.

24e légion. Campana (François-Gugliano), gendarme; 26 ans de services, 12 campagnes.

28e légion. Maurès (Guillaume), gendarme; 26 ans de services, 4 campagnes.

31e légion. Masson (Jean-Joseph-Auguste), brigadier; 22 ans de services 22 campagnes.

Gendarmerie coloniale. Le Mière (François-Hyacinthe), maréchal des logis à la compagnie de la Martinique; 21 ans de services, 15 campagnes.

Légion de la garde républicaine. Lhuillier (Jean-François), brigadier; 26 ans de services, 4 campagnes.

Par décret en date du 5 juin 1877, le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, vu l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, a conféré la médaille militaire aux sous-officiers et soldats dont les noms suivent, qui prendront rang du 26 mai 1877, savoir :

INFANTERIE.

54e rég. Nicolas (Ferdinand), sergent-major; 13 ans de services, 1 campagne.

CAVALERIE.

13e rég. de dragons. Lapp (Charles), maréchal des logis trompette major; 19 ans de services, 1 campagne,

GENDARMERIE.

3e légion. Boucher (Rustique), gendarme à la compagnie de l'Oise; 28 ans de services, 2 campagnes.

Par décret en date du 28 mai 1877, rendu sur la proposition du vice-amiral ministre de la marine et des colonies, et vu l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, est promu dans cet ordre :

Au grade de grand-officier :

M. Le Couriault du Quilio (Antoine-Louis-Marie), contre-amiral, commandant de la marine en Algérie; 45 ans et demi de services, dont 32 ans et demi à la mer. Commandeur du 10 août 1861.

Par décret en date du 5 juin 1877, rendu sur la proposition du vice-amiral ministre de la marine et des colonies, et vu l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, ont été promu ou nommé dans cet ordre, savoir :

Au grade d'officier :

M. Coste (Baptiste), médecin de 1re classe de la marine, médecin major de la *Revanche*, 24 ans de services dont 15 à la mer. — A fait preuve d'un grand dévouement dans les soins donnés aux blessés de la *Revanche*. Chevalier du 19 mars 1869.

Au grade de chevalier :

M. Azan (Gabriel-Marie-Charles), enseigne

vaisseau à bord de la *Revanche* ; 8 ans 1/2 de services dont 8 à la mer. — Services exceptionnels. Courageux dévouement lors de l'explosion de la chaudière de la *Revanche*.

Par décret en date du 5 juin 1877, le Président de la République, sur la proposition du vice-amiral ministre de la marine et des colonies, et vu l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, a conféré la médaille militaire aux marins dont les noms suivent, savoir :

Salaün (Tanguy), quartier-maître de manœuvre à bord de la *Revanche*; 21 ans de services. Cayenne, Chine, Cochinchine, Mexique, Italie. Blessé grièvement lors de l'explosion de la chaudière de la *Revanche* (15 mai 1877).

Montellier (Pierre-Marie-Alexandre), 1er maître de canonnage à bord de la *Revanche*; 13 ans de services. A montré du courage et de la fermeté lors de l'explosion de la chaudière de la *Revanche*.

D'Hainaut (Jean-Marie), 2e maître de canonnage à bord de la *Revanche*; 27 ans de services. A été blessé lors de l'explosion de la chaudière de la *Revanche* et a fait preuve dans cette circonstance d'un grand dévouement.

Le Gall (Jean-Marie), quartier maître de canonnage à bord de la *Revanche*; 16 ans de services. — Brûlures intérieures très-graves lors de l'explosion de la chaudière de la *Revanche*. A montré du courage et de l'énergie.

Avé (Jean-Louis), quartier-maître de canonnage à bord de la *Revanche* ; 20 ans de services. — Grand dévouement lors de l'explosion de la chaudière de la *Revanche*.

Pourquier (Victor-Marius), capitaine d'armes à bord de la *Revanche*; 22 ans de services. Mexique. Cochinchine. — Grande fermeté lors de l'explosion de la chaudière de la *Revanche*.

Molard (Jean-Emile-Hippolyte), 1er maître mécanicien à bord de la *Revanche*; 21 ans de services. — A eu les pieds brûlés lors de l'explosion de la chaudière de la *Revanche*. Courage et dévouement.

Chabaud (Auguste-Camille), 2e maître mécanicien à bord de la *Revanche*; 16 ans de services. — Blessé grièvement lors de l'explosion de la chaudière de la *Revanche*.

Mons (Jean-Gabriel) 2e maître mécanicien à bord de la *Revanche*; 13 ans de services, — Courage et dévouement lors de l'explosion de la chaudière de la *Revanche*.

Par décret en date du 5 juin 1877, rendu ur le rapport du ministre de l'agriculture et u commerce, ont été nommés présidents et ice-présidents du conseil de prud'hommes de 'aris, savoir :

Conseil des métaux.

Président. — M. Briquet (Jean-Adolphe), joutier.

Vice-président. — M. Mimin (Jean-Baptiste), joaillier.

Conseil des tissus.

Président. — M. Marienval (Louis-Ovide), umassier.

Vice-président. — M. Pinaud (Jacques-Palce-Juste), chapelier.

Conseil des produits chimiques.

Président. — M. Baudouin (Félix-Marie), icien fabricant de toiles cirées.

Vice-président. — M. Blot (Henri), fabrint de feutres et cuirs vernis.

Conseil des industries diverses.

Président. — M. Goupy (Victor), impriur typographe.

Vice-président. — M. Alboy-Rebouet (Alfred-Louis), peintre en bâtiments.

Par un autre décret en date du même jour, rendu également sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, ont été nommés :

Président du conseil de prud'hommes de Roanne (Loire), M. Lapoire (André), ancien fabricant.

Vice-président du même conseil, M. Roche (Eugène), fabricant.

Par un autre décret en date du même jour, ont été nommés :

Président du conseil de prud'hommes de Saint-Omer, en remplacement de M. Nicolle-Duwez, décédé, M. Cottel (Joseph), entrepreneur de bâtiments, actuellement vice-président de ce conseil.

Vice-président du même conseil, M. Devin (Victor), tailleur et membre de ce tribunal.

Par arrêté du ministre des finances, en date du 22 mai 1877, M. Mabille, employé au ministère de la guerre, a été nommé à la perception de Beauvoir (Vendée), 3e classe, par permutation avec le titulaire.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 25 mai 1877, ont été nommés :

M. Roul de la Hellière, percepteur de Saint-Pierre (Ille-et-Vilaine), 4e classe, à la perception de Martigné-Ferchaud (même département), 3e classe.

M. Rouxel, percepteur de Pleugueneuc (Ille-et-Vilaine), 5e classe, à la perception de Saint-Pierre (même département), 4e classe.

Par arrêté du ministre des finances, en date du 26 mai 1877, M. Roy, percepteur d'Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle), 2e classe, a été nommé à la perception de Longwy (même département), 2e classe.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 28 mai 1877, ont été nommés :

M. Duchesne, percepteur d'Ouilly-le-Basset (Calvados), 4e classe, à la perception de Bavent (même département), 3e classe.

M. Guérin, percepteur de 4e classe, à Beuvron (Calvados), à la perception d'Ouilly-le-Basset (même département), 4e classe.

Par arrêté en date du 4 juin 1877, un concours sera ouvert le 20 novembre 1877 à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen pour un emploi de chef des travaux anatomiques à ladite école.

Par arrêté en date du 4 juin courant, la chaire de physique de la faculté des sciences de Nancy est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour produire leurs titres.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 5 juin 1877.

Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le mercredi 6 juin, au ministère de la justice.

Le ministre des affaires étrangères recevra samedi soir, 9 juin, à l'hôtel du ministère à Paris.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES LORDS. — *Séance du 4 juin.*

Le comte de Granville demande au président du conseil quelles sont les intentions du gouvernement au sujet du projet de loi sur les inhumations.

Le duc de Richmond et Gordon répond que le rapport sur ce projet de loi doit être déposé le lundi 18 juin. Au cas où le gouvernement aurait des amendements à y introduire, ils seront imprimés et communiqués en temps utile à leurs seigneuries.

Lord Belmore signale les inconvénients et les dangers qu'offre pour les voyageurs l'existence dans les stations de chemin de fer où deux lignes différentes se joignent, du double contrôle des deux compagnies propriétaires des lignes, ce qui rend la responsabilité moins définie et la surveillance moindre en les divisant.

Le duc de Richmond et Gordon reconnaît l'importance de la question et croit qu'il aurait mieux valu réserver cette motion pour la discussion de la législation générale.

Lord Redesdale exprime une opinion semblable, et lord Belmore retire sa proposition.

Le bill sur les bibliothèques publiques (en Irlande) est envoyé à la commission, et la séance est levée à six heures.

(*Havas.*)

CHAMBRE DES COMMUNES

Lord G. Hamilton, répondant à M. Errington, dit que le gouvernement de l'Inde a été obligé de défendre l'exportation des coolies à la Guyane à cause de la mortalité. Le cabinet n'a aucune objection à faire à la reproduction des documents de correspondance échangés avec le gouvernement français à ce sujet, mais il vaudrait mieux attendre que cette correspondance fût complète.

En réponse à M. J. Corven, M. Cross dit que le gouvernement ne pourrait déposer sur le bureau de la chambre une liste explicative des priviléges dont jouissent les habitants des îles de la Manche. Un des principaux paraît être l'exemption des taxes et un autre qu'il consi-

dère comme douteux est l'autonomie administrative. On peut trouver des renseignements très-étendus à ce sujet à la bibliothèque de la chambre.

Lord Mauners, sur une interpellation de M. O'Loghlen, dit que le *Post office* a le droit, conformément aux paragraphes 3 et 4 du chapitre 96 des statuts de Victoria, d'exiger l'affranchissement des lettres expédiées du Royaume-Uni à nos colonies australiennes.

Lord Hamilton répond à M. Fawcett que, d'après les calculs du gouvernement de l'Inde, la famine à Madras et à Bombay coûtera cinq millions et que, comme les ressources ordinaires ne seront pas suffisantes pour couvrir cette dépense, il est à craindre que le gouvernement ne soit obligé de demander au parlement les crédits nécessaires pour cela. Mais il espère qu'auparavant le budget de l'Inde aura été voté, car, selon toutes les probabilités, il pourra être présenté dans une quinzaine.

La chambre, après quelques observations présentées sur des sujets sans intérêt par divers membres, se forme en comité et discute le bill sur les universités d'Oxford et de Cambridge.

Un amendement de M. James sur l'article 54 est repoussé par 136 voix contre 108.

La séance continue. (*Idem.*)

ITALIE

Voici le texte de l'adresse au roi, votée par la chambre des députés à l'occasion de la fête du statut.

« Sire,

« En ce jour solonnel, qui nous rappelle le statut accordé par votre illustre père et maintenu par vous, au milieu d'événements orageux, les représentants du peuple italien sentent qu'il est de leur devoir de témoigner leur dévouement à Votre Majesté.

« Au temps de la servitude, le peuple italien voyait déjà dans les serments gardés par vous seul et dans votre amour pour la liberté, la grande force qui pourrait renverser les mauvais gouvernements qui l'opprimeraient; le statut constitutionnel devint le symbole et le ciment de l'unité de la patrie, et les luttes nationales furent apaisées par votre nom et par la proclamation de ce pacte.

« Sur les champs de bataille, dans les conseils de l'Europe, fort du droit du peuple italien, vous n'avez pas hésité, ô sire, à risquer votre couronne et votre vie dans l'intérêt de la grande mission que vous avez assumée avec zèle, remplie avec courage et achevée avec constance. Le peuple italien, tantôt hardi, tantôt patient, vous choisit pour modérateur et pour guide de ses destinées, avant de vous choisir pour roi, et acquit ainsi, grâce à votre nom et à votre exemple, la concorde qui donne le succès, la patience magnanime qui en augmente la valeur, et l'énergie courageuse qui le protége. Et le roi et le peuple ont pratiqué à l'envi les vertus civiques.

« Cette communauté de sentiments, d'affections et de but, ce faisceau indissoluble de volontés et de forces, qui existe depuis le 4 mars 1848, et auquel vous contribuez pour une si grande part, nous a prouvé le présent et nous assure l'avenir.

« C'est pourquoi, ô sire, nous nous sommes réunis aujourd'hui dans la capitale de la nation reconstituée, pour fêter le trentième anniversaire de la promulgation du statut du royaume, et pour vous assurer de nouveau de la confiance immuable des Italiens dans leur roi et dans les destinées de la patrie. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 2 juin.*

M. Spaventa parle contre la convention relative au rachat des chemins de fer sardes du premier réseau.

M. Zanardelli, ministre, défend cette convention.

M. Farini lit l'adresse au roi, votée dans la séance d'hier.

On décide que la chambre tout entière se rendra au Quirinal pour remettre l'adresse à Sa Majesté.

M. Minghetti dit quelques mots pour expliquer ses intentions et ses opinions à propos de la convention.

M. Parpaglia lui répond.

M. Vollaro, de la commission, résume la discussion.

Il dit que M. Spaventa, après avoir fait le mal lorsqu'il était ministre, vient aujourd'hui critiquer les autres.

M. le ministre de l'intérieur annonce qu'un combat a eu lieu en Sicile entre une bande de brigands et la force publique. Le brigand Leone et deux de ses compagnons ont été tués.

On passe au vote sur la convention des chemins de fer de la Sardaigne.

Votants, 216: pour, 188; contre, 28

La chambre approuve.

On passe à la discussion du projet de loi pour la concession d'un chemin de fer de Milan à Incino-Erba.

La loi est approuvée.

La chambre approuve aussi un projet de loi pour exonération de la servitude militaire d'une zone de la forteresse de Vérone, dite du *Basso Aquar*.

La séance est levée à sept heures un quart.

(*Havas.*)

SÉNAT. — *Fin de la séance du 2 juin 1877.*

On passe à l'interpellation de M. Brioschi, sur le meeting républicain.

M. Brioschi : Vous avez vu le manifeste qui convoquait un meeting à l'Apollo. Il était signé par le cercle central républicain. J'aime la liberté de réunion, mais je m'arrête à la signature du manifeste. Cette signature est une révélation.

Il y a donc un cercle républicain central qui dirige une organisation complète?

Je désirerais savoir pourquoi on a permis un manifeste républicain. Je désire aussi savoir si l'organisation républicaine est puissante, et si elle peut compromettre l'ordre.

M. Nicotera, ministre : La signature du manifeste est due à une inadvertance.

Les autorités ont laissé échapper la gravité de la signature. En un mot, le gouvernement désapprouve cette signature. J'espère que le sénat me tiendra compte de la loyauté de cette déclaration.

Quant à l'importance de l'organisation républicaine, si on analysait les adhésions, on verrait qu'elles ne représentent pas plus de quelques milliers de républicains. Ce chiffre ne peut pas constituer un péril.

En général, ce sont des jeunes gens qui rêvent des gouvernements philosophiques. Si je m'étais trouvé à Rome, je n'aurais pas permis la signature. Le gouvernement ne surveille pas seulement les sociétés républicaines, il a aussi l'œil sur les autres.

M. Mamiani espère que les institutions constitutionnelles seront toujours sauvegardées; mais il ne sait pas s'il est permis de laisser subsister des sociétés qui combattent ouvertement les institutions.

L'orateur croit que les sociétés sont hors la loi, quand elles travaillent au grand jour à miner la Constitution. Elles ont un but inconciliable avec l'ordre de choses actuel.

M. Brioschi est étonné que l'autorité ait laissé passer la signature du manifeste.

M. Nicotera : Le premier manifeste, qui annonçait le meeting pour le 3 juin, n'a pas passé. On a laissé passer l'autre..., mais je l'ai déjà dit : ça été par inadvertance.

M. le ministre répond à M. Mamiani qu'il veut conserver l'édifice italien, mais qu'il veut en même temps respecter la liberté. Il a dissous les sociétés internationalistes, et au besoin il en dissoudra d'autres.

M. Mamiani maintient que le statut n'autorise pas les sociétés républicaines. Il propose l'ordre du jour suivant :

« Le sénat, ouï les explications du gouvernement, reconnaît que les sociétés républicaines ne sont permises que si elles ne manifestent pas des fins incompatibles avec le statut et avec la loi. »

M. Nicotera, ministre : Ce sont mes idées. Mais après une interpellation je ne peux pas accepter l'ordre du jour.

M. Mamiani présente un autre ordre du jour par lequel on prend acte des déclarations du ministre.

M. Brioschi : Je vous en prie, ne présentez rien.

M. Mamiani retire son ordre du jour.

M. Alfieri : C'est demain la fête du Statut. Le Statut nous a été donné par Charles-Albert, avec l'amour d'un père. Et il a été maintenu par Victor-Emmanuel avec la loyauté d'un fils. Je propose qu'on fasse une adresse au roi, et qu'elle soit présentée à Sa Majesté par la présidence et par une députation de sénateurs.

M. Depretis, président du conseil, s'associe à la proposition de M. Alfieri.

Les peuples sont reconnaissants, et l'Italie doit être reconnaissante au roi Victor-Emmanuel.

La proposition de M. Alfieri est approuvée à l'unanimité.

M. le président : De combien de sénateurs la députation doit-elle être composée?

M. Finali : De tous ceux qui veulent se joindre à la présidence.

La proqosition Finali est approuvée.

M. le président : En cette circonstance, la présidence non-seulement a prévenu les désirs du sénat, mais elle a été prophète. L'adresse au roi est déjà prête.

On suspend de nouveau la loi sur l'instruction obligatoire pour passer à celle sur les sucres.

M. Poli (Gioacchino) soutient que cette loi atteint les pauvres, et non les riches.

La gauche défendait jadis des principes généreux. Aujourd'hui, elle frappe les denrées de première nécessité, au lieu d'alléger les taxes existantes.

L'orateur comprendrait cette taxe comme partie d'un système tributaire; mais isolée, elle fait mauvaise impression.

M. Finali ne voudrait pas que la loi eût un but protectionniste. On pourrait dire alors : *Desinit in piscem mulier formosa superne.*

M. de Cesare présente aussi quelques considérations sur la taxe.

M. Depretis dit qu'on ne doit pas exagérer. La taxe ne pèse pas sur les pauvres, et ne nuit pas aux raffineries. Il n'est nullement question de protection. Pour équilibrer les dépenses avec les recettes, cette taxe était nécessaire. Elle n'a pas d'autre motif.

La discussion générale est close.

Les articles sont approuvés sans discussion.

Il est donné lecture de l'adresse du Sénat qui sera présentée demain au roi.

L'adresse est accueillie par des applaudissements.

Les sénateurs se réuniront à neuf heures pour aller au Quirinal.

On procède au vote d'ensemble du projet de loi sur les sucres.

Après avoir attendu près d'un quart d'heure, le sénat se trouve en nombre et le président proclame le résultat du vote :

Votants, 72 : pour, 63; contre, 9.

Le sénat approuve.

La séance est levée à sept heures un quart.

(*Havas.*)

Ministère des finances.

AVIS

AUX PORTEURS DE BONS DU TRÉSOR 2-10, 3-10 ET 5-10

Le ministre des finances a l'honneur d'informer les porteurs de bons du Trésor 2-10, 3-10 et 5-10 créés en vertu de la loi du 21 juillet 1870, que le Trésor, usant de la faculté qu'il s'est réservée de rembourser ces bons à partir de la 2e, de la 3e ou de la 5e année, moyennant avis donné trois mois à l'avance, procédera à ce remboursement le 1er septembre 1877, date de l'échéance du plus prochain coupon semestriel.

A partir de cette époque, les bons dont il s'agit cesseront de porter intérêt.

Leur remboursement sera effectué :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor ;

Dans les départements, à la caisse des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

INFORMATIONS ET FAITS

On vient de placer dans une chapelle de Notre-Dame la statue de Mgr Darboy, archevêque de Paris.

Ce monument, qui est dû au ciseau de Bonnassieu, représente le prélat debout, appuyé sur le mur de la prison où il reçut la mort.

— On vient de commencer à desceller la grille du quai de Javel pour les travaux de construction du chemin de fer qui doit relier la ligne de Ceinture à l'exposition du Champ de Mars.

— On sait que l'église Saint-Nicolas-des-Champs, dégagée du côté de la rue Réaumur, reste absolument enclavée vers la rue Cuninghaine par un amas de petites boutiques.

Cet état de choses va cesser; l'administration se propose de reconstruire les sacristies et le presbytère de cette église à l'alignement de la rue Cunin-Gridaine.

L'origine de l'église Saint-Nicolas-des-Champs se rattache à la fondation du prieuré que fit édifier, en 1050, Henri Ier, en l'honneur de saint Martin.

Les religieux de Saint-Martin-des-Champs furent remplacés par ceux de l'ordre de Cluny, et le prieuré de Saint-Martin fut subordonné à l'abbé de la maison-mère de Cluny.

En 1119 fut érigée la chapelle Saint-Nicolas pour les cultivateurs des champs qui environnaient le prieuré, et, en 1189, le pape Luce III déchargea le prieur du soin spirituel des populations agglomérées autour du monastère. A la fin du dix-huitième siècle, les curés étaient encore à la nomination des moines de Saint-Martin. En 1420, le vieil édifice fut démoli, et soixante ans s'écoulèrent avant que ce grand travail ne fût accompli; à la fin du seizième siècle, de nouvelles constructions, celles qui subsistent aujourd'hui, furent élevées.

Le portail de Saint-Nicolas-des-Champs peut être considéré comme l'un des plus riches morceaux de sculpture qui existent à Paris.

Les travaux de dégagement du côté du presbytère montreront bientôt aux artistes un riche entablement gothique et plusieurs baldaquins en dentelle de pierre de l'art le plus pur.

— Veut-on voir à Paris, en plein air, un spécimen fort curieux de la plante grasse tant renommée sous le nom impropre d'aloès? Qu'on aille au jardin du Luxembourg. Dans la partie orientale de ce magnifique parc, vers le boulevard Saint-Michel, et non loin du bâtiment de l'école des mines, se dresse avec orgueil, hors d'une très-modeste caisse peinte en bleu, le plus merveilleux sujet de la famille des amaryllidées. C'est un agave. L'agave, originaire du Mexique, et que les bords de la Méditerranée se sont facilement approprié, ne vit dans les contrées hyperboréennes qu'à la condition de passer une partie de l'année en serre chaude.

L'agave du jardin du Luxembourg est remarquablement développé. Sa stature peut être comparée à celle des plus beaux agaves du midi de l'Europe. De sa souche s'élancent douze feuilles d'une longueur d'un mètre et demi. Elles sont d'un vert foncé, bien coloré, larges, épaisses, convexes, ont les bords garnis d'épines d'un brun noirâtre, et se terminent par une pointe noire, longue, très-acérée et forte.

Cette plante est la plus estimée parmi celles de la même espèce. Le nom qu'elle porte est une preuve de la faveur dont elle jouit. Agave en grec *agavos* veut dire magnifique.

C'est la plante obligée de toute peinture, de tout tableau représentant un coin de l'Orient. Sans l'agave on ne saurait s'accommoder d'une vue de Constantinople, de Smyrne, de Jérusalem, du Caire, etc. C'est le sujet caractéristique et indispensable de la flore de ces contrées, qui doivent la magnificence de leurs productions végétales aux rayons d'un soleil qui fait rarement défaut.

L'agave s'est naturalisé en Europe depuis le milieu du dix-septième siècle. Il est devenu d'une grande utilité dans l'agriculture, en ce sens que dans certains pays il est affecté à la clôture des propriétés. C'est une haie vive des plus robustes, et que l'envahisseur d'un champ est forcé de respecter. Malheur à l'imprudent qui voudrait tenter le passage en courbant la tige de l'agave ou en trépignant sur ses feuilles! Dans les contrées méridionales de l'Europe, dans le Midi de la France, à Marseille, à Toulon, à Nice et tout le long des côtes, on voit des agaves faire leur floraison.

Cette floraison, qui n'existe pas à Paris, consiste en une hampe qui offre d'abord l'aspect d'une asperge, se développe lentement et arrive à une hauteur de plusieurs mètres. La partie supérieure de cette hampe se divise en un grand nombre de rameaux étalés, un peu relevés à leur extrémité, portant des fleurs d'un jaune verdâtre, souvent au nombre de plusieurs milliers, et dont les étamines sont longuement saillantes. L'ensemble de cette hampe représente un gigantesque candélabre d'un fort bel effet. Ordinairement, cette floraison luxuriante épuise la plante, qui ne tarde pas à périr. Mais la souche produit de nouveaux rejetons destinés à propager l'espèce. On parvient d'ailleurs à sauver la plante ou à prolonger son existence en coupant la hampe immédiatement après la floraison.

On a dû chercher naturellement à tirer parti d'une plante aussi peu exigeante et d'une culture si facile. Elle a été employée comme plante textile. Ses fibres, longues et solides, après avoir été débarrassées, par divers procédés, du parenchyme qui les entoure, puis lavées, battues et peignées comme le chanvre, sont d'un usage assez répandu en Espagne, en Italie et dans le midi de la France. On les désigne sous le nom de *fil d'aloès* et l'on en fabrique des nattes, des paillassons, des escarpolettes, des hamacs, des pantoufles et autres ouvrages très-utiles.

A Paris même, on a travaillé et l'on travaille avec beaucoup de succès les fils de l'agave. On en fabrique des filets, des cordes, des capelines.

L'agave est très-commun à Paris. On en voit dans tous les jardins. Mais on n'en remarque guère qui aient la taille de celui que nous signalons et qui est en ce moment une des curiosités végétales du jardin du Luxembourg. (*Débats.*)

— Parmi les curiosités qui figureront à l'Exposition universelle de 1878, on cite une série de numéros d'un journal américain, le *Harfort Daily Courant*, tous imprimés sur du papier fait avec des rognures d'ivoire.

Dans les fabriques où l'on travaille l'ivoire, il se fait beaucoup de rognures, et jusqu'à présent elles avaient été considérées comme sans valeur; mais comme ces rognures contiennent beaucoup de fibres, on a pu essayer d'en faire du papier.

— On mande de Paulliac, 5 juin :

Le paquebot l'*Equateur* des messageries maritimes apportant les malles du Sénégal, du Brésil et de la Plata, est arrivé ici aujourd'hui à sept heures dix du matin.

— Le premier jour du mois de juin a débuté par des bourrasques dans la plus grande partie de la France. Au Tréport, plusieurs bateaux de pêche ont été désemparés. Au Havre, un sloop, *la Marie-Louise*, de Boulogne, chargé de vin, a échoué sur le banc d'Anfar.

Cet ouragan a produit également des dégâts à Roubaix et à Tourcoing.

Un orage s'est abattu sur notre région hier, vers trois heures de l'après-midi, dit le *Journal de Roubaix*, en une énorme rafale dont plusieurs monuments élevés ont eu à souffrir.

A Roubaix, pendant un quart d'heure, les vents et la grêle se sont déchaînés. La foudre

est tombée rue de la Basse-Massure, dans le grenier d'un journalier nommé Deldalle; la toiture a été quelque peu endommagée.

Sur tous les points de la ville, on constate des dégâts. Un mur de vingt mètres de longueur, faisant partie d'un tissage mécanique en construction, rue de la Vigne, s'est écroulé. Au chemin des Couteaux, deux arbres fruitiers et trois trembles ont été coupés en deux.

Dans une propriété riveraine du canal, le branchage supérieur d'un arbre a été détaché et jeté sur l'autre bord. Les arbres ont été surtout atteints; beaucoup sont ou ébranchés ou complétement abattus. Il ne s'est produit aucun accident touchant les personnes.

A Tourcoing, les ravages occasionnés par la bourrasque se sont fait sentir dans les rues, qui ont été jonchées de vitres cassées, de pannes enlevées des toitures.

Rue de Courtrai, une petite cheminée s'est abattue dans une vitrine, qu'elle a brisée. Le coq-girouette de l'église Saint-Christophe a été arraché, et le paratonnerre auquel il était adapté, rompu par la violence du vent, est tombé sur la toiture de l'église en cassant quelques tuiles.

— On mande de Caen qu'un incendie a éclaté dimanche dernier, vers onze heures et demie du matin, dans l'importante minoterie de Montaigu, située sur la rive droite de l'Orne, au bord de la rivière.

Les bâtiments de l'usine ont été complétement détruits par le feu; il n'en reste que les murs calcinés.

Un important corps de bâtiment habité, situé dans la cour, a pu seul être préservé.

De l'enquête, immédiatement commencée, il résulte que l'incendie est le résultat d'une négligence. Il a pris naissance dans le nettoyage. On l'attribue à l'échauffement d'un arbre tournant avec une extrême rapidité dans des coussinets insuffisamment graissés.

Les pertes s'élèvent à environ 120,000 francs.

— Un terrible incendie a dévoré à Bordeaux, dans le quartier Saint-Michel, les bâtiments de la droguerie Daniau et la plus grande partie de ce qu'ils renfermaient.

Les secours furent promptement organisés, dit la *Province*. Mais un vent furieux chassait la flamme sur les toits voisins du lieu où l'incendie avait pris naissance : bientôt la cour de l'usine fut le centre d'un cercle de feu; les efforts combinés des voisins, des pompiers et des soldats de la garnison ne purent, à l'aide de deux pompes à vapeur et de cinq pompes à bras, que protéger les maisons voisines; l'usine et toutes ses dépendances durent être abandonnées au feu.

On évalue le chiffre des pertes à plus de 750,000 francs.

— On expérimente en ce moment, à Bruxelles, une voiture de tramway à vapeur à eau surchauffée au départ, pouvant faire 8 kilomètres sans renouveler l'eau et sans fumée, ni vapeur, ni bruit.

— L'ouragan de vendredi dernier a sévi à Zurich. Un certain nombre de baraques de foire et d'échoppes qui couvraient la Kratzplatz ont été renversées et lancées en partie dans la Limmat. Les vergers ont beaucoup souffert. La *Nouvelle Gazette* dit que plusieurs barques ont disparu dans le lac. Le bateau à vapeur le *Gothard* a sauvé une barque appartenant à MM. Schorf Uetikon et qui se trouvait en détresse au large de Wadensweil. Les trois hommes de l'équipage ont été sauvés.

L'ouragan a déraciné environ trente noyers à Ollon. Un homme a été tué.

La tempête a encore déraciné plusieurs grands arbres aux environs de la ville d'Orbe.

Vendredi, vers une heure et demie de l'après-midi, une violente bourrasque s'abattait sur notre ville, dit le *Chroniqueur*, de Fribourg, et venait donner un terrible assaut à nos ponts suspendus. Celui de Gotteron, dont le tablier avait pris un instant une position absolument verticale, a fait craindre pendant un moment qu'il ne finisse par être emporté.

— On vient de lancer dans la Tamise un navire porte-torpilles, le *Lightning*, qui est actuellement le bâtiment le plus rapide de la flotte anglaise. Dans un premier essai qui a eu lieu ces jours-ci à l'embouchure de la Tamise, il a parcouru une distance de 45 milles en deux heures quarante minutes, ce qui donne une vitesse d'environ 16 milles par heure. La longueur du *Lightning* est de $24^{m}38$, et sa largeur de $3^{m}30$. On doit l'armer de torpilles Whitehead.

— Sir William Armstrong vient de terminer la fabrication d'un nouveau canon de 40 tonnes qui se charge par la culasse et qui est, par conséquent, la plus grosse des pièces ayant ce mode de chargement que l'on ait fondues en Angleterre. Son système de construction est celui à manchons (coils), et son calibre est de 305 millimètres. Le mécanisme de fermeture de la culasse est analogue à celui des canons français. L'obturation est obtenue à l'aide d'une plaque concave en acier qui s'applique sur la tête convexe de la vis de fermeture. Quand celle-ci est fermée, elle tend à rabattre les bords de la plaque qu'elle presse contre un épaulement circulaire dans l'intérieur du canon. Si, au contraire, on desserre la vis, la plaque reprend, en vertu de son élasticité, sa forme première et sort librement avec l'appareil. On sait que les fonderies d'Elswick à Newcastle (Northumberland) ont déjà fourni au gouvernement italien des canons de ce système, mais de calibres inférieurs, qui ont donné les meilleurs résultats. L'un de ces canons a été expérimenté dernièrement en présence d'un grand nombre d'officiers anglais et étrangers, le même jour que le canon de 40 tonnes, sur un terrain d'expériences appartenant aux fonderies d'Elswick. Les vitesses moyennes obtenues ont été de 476 et de 503 mètres.

— Nous avons donné dernièrement, d'après une lettre reçue de Samarkand, des détails sur la mission scientifique qu'exécute en ce moment dans l'Asie centrale M. Ujfalvy. Une autre lettre de ce voyageur, datée du 30 avril, est venue nous apporter de nouvelles informations. Se proposant surtout d'étudier à fond les Galtchas ou Tadjiks des montagnes, M. de Ujfalvy, après avoir quitté Samarkand, s'est rendu d'abord, sur les traces de Fedchenko, à Pandchikent, dans la riche et pittoresque vallée du Zarafchan, puis, entrant dans un pays où la domination russe n'est plus représentée par aucun fonctionnaire, et où Fedchenko lui-même n'a pas pénétré, à Schist et à Ouroumitan.

Le voyage est dangereux, les routes frayées n'existant pas; mais la vue de la contrée vierge et sauvage fait tout oublier. Les villages, perchés sur des terrasses comme des nids d'oiseaux, sont nombreux; ils sont généralement entourés de champs et de gras pâturages, et quelquefois de vieilles fortifications en ruines. Malgré la pauvreté relative des montagnards, tout respire chez eux le bien-être, et tout est plus propre que dans la plaine. Les hommes, plus sauvages, sont plus beaux de type et plus francs de caractère, sans être aussi serviles que leurs congénères de Samarkand et de Tachkend. Ils appartiennent à cette antique race iranienne dont la Bactriane fut jadis le centre, et qui, chassée par les musulmans Uzbegs et autres Mongols, se retira dans les inaccessibles montagnes sises entre le Khokand (Ferghanah) et l'Afghanistan.

Les pays de Kohistan, de Karateghin, de Darwaz et de Badakchan sont tous habités par cette même race sur laquelle le voyageur a fait de nombreuses mensurations anthropométriques. Toutes les peuplades qui la composent, et qui habitent la haute vallée du Zarafchan jusqu'au glacier du même nom et au lac Iskander, parlent des dialectes du persan, à l'exception des Fau et des Tagnaubi. Les Galtchas ont une figure fine et expressive, un corps élancé fortement charpenté, une barbe abondante : beaucoup d'entre eux sont blonds et ont les yeux bleus. Les Fau sont presque tous châtains : ils n'ont généralement qu'une femme et se marient toujours entre eux. On les rencontre surtout près de l'Iskander Kul. Le fond de la vallée de Wachan est bien cultivé, et les versants des montagnes couvertes de neiges éternelles aux sommets, présentent des genévriers qui atteignent la grosseur d'un chêne européen.

La 128e livraison de la NOUVELLE GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE : *la Terre et les Hommes*, vient de paraître à la librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain.

Voici les sujets dont elle traite :

Suisse : pluies et vent, le Fohn; — climat et maladies; — cultures, bois et pâturages; — Flore et faune. — Anciennes populations de l'Helvétie. — Habitations lacustres. — Populations de la Suisse.

Gravures : Une cabane du club Alpin; vue de Laltels et du Gspaltenhorn; — le Wellhorn et le glacier de Rosenlain.

Plusieurs cartes dans le texte.

Voici le sommaire de la livraison du 1er juin de la *Revue de France* :

E. de Parieu, sénateur : la Démocratie et la Science. — F. Lenormant : les Dieux de Babylone et de l'Assyrie. — Louis Enault : la Veuve (suite). — G. de la Landelle : le Dernier Vaisseau à voiles; histoire du trois-ponts *l'Océan* (suite). — Léonce Dupont : Tours et Bordeaux, souvenirs de la République à outrance (suite). — Henry d'Ideville : les Mœurs du quartier latin en 1850. — Alfred Michiels : les Prédécesseurs de Rubens à Anvers. — G.-C. de Bourcq : les Conséquences économiques de la nouvelle guerre d'Orient. — Adrien Desprez : Deux livres nouveaux sur la Russie.

Chronique : L'Institut, par Ferdinand Delaunay. — Théâtres, par Louis Enault : *l'Expiation*, *la Provinciale*. — Géographie et Voyages, par Richard Cortambert; les meilleures cartes du théâtre de la guerre. — Sciences, par Jean l'Ermite. — Cours et Tribunaux, par C. Demay. — Finances, par G. C. — Notices bibliographiques. — Chronique politique, par Louis Teste.

Au Théâtre National de l'Opéra, mercredi 6 juin, le *Roi de Lahore*, à 8 heures.

Jardin d'acclimatation. — Concert du jeudi 7 juin 1877, à trois heures.

Première partie. — 1° Allegro (L. Mayeur). — 2° La Faridondaine, arrangée par M. Mastio (de Groot). — 3° L'Eclair, fantaisie (Halévy). — 4° Valse sur l'opéra-comique de *Beppo* (J. Conte).

Deuxième partie. — 5° Robert-le-Diable (fantaisie de concert sur) de Meyerbeer, pour grande flûte (J. Donjon). Exécutée par l'auteur. — 6° Philémon et Baucis (entr'acte de) (Gounod). — 7° Marie, grande fantaisie (Hérold). Soli par MM. Turban, clarinette ; Oudin, piston ; Troncquée, petite clarinette. — 8° En retard, galop (Donjon).

Chef d'orchestre : L. Mayeur, de l'Opéra.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 5 juin 1877.

L'une des dépressions signalées hier à l'ouest de nos côtes océaniennes a son centre ce matin au nord de l'Irlande (745mm). Le temps, orageux toute la journée d'hier, est devenu pluvieux dans la soirée. L'air de la mer relativement frais, apporté sur nos régions par cette dépression, a amené dans la température un abaissement qui est de 10° à Paris, de 6 à Dunkerque et au Puy-de-Dôme. On a recueilli ce matin 17mm d'eau à Valentia, 10 à Greencastle et 1 à Paris.

Le vent tourne vers Ouest et le ciel reste pluvieux.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Baisse de 7mm en Irlande. Hausse de 5mm à Paris et de 10 à Biarritz. Une dépression aborde l'Angleterre, amenant vent d'entre sud et ouest, frais par places sur Manche et Océan.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Hausse du baromètre en Gascogne et sur Provence. Vent faible, mer belle.

France.

Service agricole:

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Méditerranée.

Observations de Paris, 4 juin 1877.

Heures d'observation temps vrai.	Baromètre à zéro.	Température extérieure	Direction et force du vent.	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	751.98	24.1	S. faible.	Tr.-nuageux.
Midi.	751.79	25 8	S.E. modéré.	Nuageux.
3 h. s.	750 93	26 7	S.E. faible.	Idem.
6 h. s.	750 63	25 6	Idem.	Peu nuageux.
9 h. s.	750 92	22.7	S. faible.	Pr. couvert.
Minuit.	751.51	21.1	S S.O. faible.	Nuageux.

Températures extrêmes : Minimum, 16°3 maximum, 27°3 ; moyenne, 21°80.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

Séance du 1er juin 1877.

PRÉSIDENCE DE M. F. RAVAISSON

S. M. l'empereur du Brésil, ayant eu connaissance de l'ordre du jour qui annonce une communication de M. Michel Bréal sur le déchiffrement des inscriptions cypriotes, assiste à la séance.

M. Michel Bréal fait l'exposé du déchiffrement des inscriptions de l'île de Chypre. Ces inscriptions sont en une écriture orientale qui a l'air d'être une variété de l'écriture cunéiforme (assyrienne ou perse). Par suite de cet indice, on pensait généralement que la langue de ces inscriptions devait être parente du phénicien ou de l'égyptien ; ou bien encore on songeait à quelque idiôme de l'Asie Mineure, par exemple au lycien. La surprise fut grande lorsqu'en déchiffrant cette écriture on découvrit du grec et qu'on lut : *Anthrôpos, Kassignêtos, Apollôn, Athénê*, etc. M. Bréal déclare qu'il fut étonné de ce résultat et qu'il n'aborda cette étude qu'avec beaucoup de réserve, même de défiance, bien résolu à mettre en œuvre toutes les précautions de nature à le garantir des illusions. C'est après des expériences réitérées, des épreuves de plus d'une sorte qu'il fut conduit à admettre le déchiffrement.

Avant tout, il voulut se rendre compte de la marche qui avait été suivie pour la solution du problème. C'est l'historique du déchiffrement qu'il se propose de faire aujourd'hui devant l'Académie ; une autre fois, il lui soumettra des observations de détail.

A la première page de la philologie cyprienne, doit être inscrit le nom d'un homme dont l'Académie est justement fière, M. le duc de Luynes, qui publia, en 1852, son bel ouvrage : *Numismatique et inscriptions cypriotes.* Ce fut le point de départ de toutes les découvertes et de toutes les recherches sur ce terrain. Parmi les monuments dont cet ouvrage donne le texte, se trouve la fameuse tablette de Dali (Idalion). Exhumée en 1850 dans l'île, elle avait été acquise par M. le duc de Luynes ; elle fait partie aujourd'hui des collections de la Bibliothèque nationale. La tablette de Dali contient, sur deux faces, 31 lignes d'une écriture serrée et parfaitement conservée ; c'est jusqu'à présent le monument le plus important de la philologie cypriote. En 1851, on recueillit un bout de massue ou de timon portant la même écriture. Tous les numismates avaient d'ailleurs dans leurs collections des monnaies avec des légendes cypriotes restées énigmatiques et qui couraient de droite à gauche:

Un premier essai de déchiffrement eut lieu en 1855 ; on crut reconnaître dans la langue des inscriptions cypriotes un idiome sémitique, et quelqu'un lut sur la tablette de Dali une proclamation du roi Amasis. Nous savons maintenant qu'il n'y a nul compte à tenir de cette tentative. Grâce aux voyages et aux fouilles de MM. Melchior de Vogüé, Lang, Cesnolo, Piéridès, le nombre des inscriptions s'accrut notablement : on en compte aujourd'hui une centaine.

Le déchiffrement fut commencé par l'assyriologue George Smith, grâce à une inscription bilingue (phénicien et cyprien), appartenant à la collection Lang. M. Bréal expose les raisonnements et les comparaisons du regretté savant ; on oublie presque de les admirer, dit-il, tant le génie se présente ici sous la forme du bon sens porté au plus haut degré.

Georges Smith reconnut quatre mots (*Idalium, Citium, Basileus, Melikiaton*, nom propre royal) ; il remarqua préalablement que le nom signifiant roi, qui se trouvait deux fois dans l'inscription, d'abord au génitif, puis au nominatif, n'avait qu'une lettre, la pénultième, changée, que ce phénomène ne se présentait qu'en grec (*basileus, basileos*). Une autre observation non moins ingénieuse lui permit de constater que l'écriture était syllabique. Il obtint enfin la valeur de 16 caractères, à l'aide desquels il lui fut possible de commencer le déchiffrement de quelques médailles, et de la tablette de Dali. La conclusion de tout son travail fut que l'écriture cypriote recouvrait un dialecte grec mélangé d'éléments sémitiques. George Smith est le véritable auteur du déchiffrement et cela est d'autant plus surprenant qu'il ne savait pas le grec, n'ayant reçu qu'une instruction première incomplète, telle qu'on la donne dans les familles d'artisans. Cette ignorance, après tout, l'a peut-être servi ; on peut se demander si un helléniste aurait jamais eu l'audace de chercher du grec dans la tablette de Dali.

Continuée par MM. Samuel Birch et Brandis, la découverte fut achevée par M. Moritz Schmidt, d'une part ; par MM. Deecke et Seigismund, de l'autre, qui arrivèrent simultanément, d'une manière indépendante, aux mêmes résultats.

Le cypriote est un dialecte éolien, se rapprochant surtout de celui de l'Arcadie ; la langue de la tablette de Dali est parente de celle des inscriptions de Tégée ; le vocabulaire rappelle souvent par ses expressions la langue d'Homère. Mais les inscriptions ne sont pas très-anciennes : elles sont du sixième au troisième siècle avant Jésus-Christ. On sait que l'île de Chypre a été le théâtre des luttes entre la civilisation grecque et la civilisation asiatique. C'est la première fois qu'on trouve le grec écrit d'une autre manière qu'en caractères phéniciens. L'écriture est syllabique et contient une soixantaine de caractères (1).

Le contenu de la tablette de Dali est un contrat entre la ville d'Idalium et un médecin

(1) Le déchiffrement offre certaines difficultés ; quelquefois le même signe exprime jusqu'à deux, quatre et six sons articulés ; le même groupe, par exemple, peut se lire ; *Anthrôpos, athrôpos, adorpos.* Il y a pour les voyelles une grande rigueur ; d'autre part il y a des groupes qui ne se peuvent lire que d'une manière (*areu, aroura, oios, onasilos*). Pour les syllabes *sa, se, si, so, su* nous comptons sept signes ; il y a huit variantes de la lettre *si* et parmi elles nous voyons le *shin* hébreu et l'*S* latin. Parmi les lettres incertaines nous distinguons la forme de l'oméga (deux *o* accolés et ouverts par en haut) et celle du *xi* majuscule. Dans les lettres dont la valeur est déterminée, l'une des cinq voyelles, l'*u* ressemble à l'upsilon grec majuscule. Dans la syllabe *ta* nous distinguons le *tau* renversé ; dans le signe exprimant *pu, phu, bu* le *phi* grec majuscule est très-reconnaissable. La syllabe *mi* est exprimée par un caractère très-voisin du *mu* majuscule ; le zêta, exprimant *zo*, est de forme grecque. L'*a, l'e, l'i, l'o* semblent formés d'éléments cunéiformes.

sans doute renommé dans ces pays. Le roi d'Idalium, Stasikuproz, figure dans le document. Il est convenu que Onasilos, ou à son défaut des personnes de sa famille, désignées par l'acte, donneront leurs soins aux malades d'Idalium, devenus nombreux à la suite du siége que la ville avait eu à supporter contre les Mèdes et les Citiens. Onasilos recevra en échange une somme d'argent, ou à défaut de cette somme des terres dont la situation et la contenance sont indiquées. Le contrat est déposé dans le temple d'Athéné. Des histoires analogues de médecins appelés par des villes en proie à des épidémies nous ont été transmises par Hérodote. Notons encore que la médecine nous apparaît ici comme un secret transmis de génération en génération dans la même famille.

M. Bréal termine sa communication en citant quelques preuves de la vérité du déchiffrement. Les unes sont tirées de la lecture elle-même, qui est conforme aux exigences de la syntaxe; les autres ressortent de la précision des détails imprévus donnés par la lecture, de l'enchaînement du sens, de la logique et de la simplicité des idées; les autres de la vérification à laquelle a donné lieu une glose d'Hésychius disant que les Cypriotes, au lieu de la forme *kai* (conjonction) emploient la forme *kas*. Une autre preuve décisive est fournie par une inscription bilingue conservée au Louvre depuis 1862, et rapportée de Chypre par M. Melchior de Vogüé.

Cette inscription, qui n'a pas été mise à contribution pour le déchiffrement, porte en grec les mots *Karyx eimi* (je suis Karyx), sans doute placés sur le piédestal d'une statue. Or, la ligne supérieure, écrite en cypriote, et lue au moyen des valeurs assignées aux caractères, porte exactement les mêmes mots : *Karyx eimi*. Une autre preuve du même genre est fournie par une inscription mi-partie grecque, mi-partie cypriote, publiée en 1873 par M. Pierídès. Cependant, tout n'est pas encore lu, et cette branche de la philologie, qui date seulement de quelques années, recevra bientôt sans doute de grands développements.

M. Ad. Régnier, rapporteur de la commission du prix Volney, fait connaître à l'Académie le résultat du concours. Le premier prix a été accordé à M. Guyard, pour sa *Théorie nouvelle de la métrique arabe*. En outre, deux médailles, chacune de 300 fr., ont été accordées : 1° à M. Liebig, pasteur à Douera (Algérie), pour sa *Grammaire alsacienne*; 2° à M. Fr. Schœn, chapelain de l'hôpital de Greenwich.

M. Ravaisson, *président*. J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie du premier volume d'une belle édition des *Pensées de Pascal*, par M. Auguste Molinié (1). Si j'attire l'attention de mes confrères sur ce travail, c'est que j'ai cru y trouver une remarquable application des méthodes critiques, véritablement scientifiques, que l'Académie emploie et recommande pour l'étude des textes de l'antiquité ou du moyen âge.

Tous ceux qui savent apprécier le génie de Pascal et qui connaissent les beautés incomparables de ses *Pensées*, simples notes pourtant devant servir de matériaux à un grand ouvrage d'apologie du christianisme, voudront avoir le travail accompli par M. Molinié sur le texte original et authentique du grand écrivain. Même après les collations faites jusqu'ici avec soin, le texte que nous donne aujourd'hui M. Molinié est nouveau en plusieurs points et jamais la nouveauté n'est recherchée pour elle-même; elle se produit logiquement par une critique judicieuse et sévère.

La préface et les notes du nouvel éditeur de Pascal révèlent chez lui une connaissance approfondie de son auteur; le soin passionné qu'il a mis à nous rendre le texte véritable et authentique de l'illustre penseur jusqu'en ses moindres détails, mérite l'attention des philologues, des lettrés, du public intelligent.

M. Ravaisson dépose sur le bureau l'empreinte d'un petit monument acquis par le musée égyptien du Louvre; l'empreinte est accompagnée d'une description de l'objet par M. Pierret. C'est un chaton tournant de bague en jaspe vert. La pierre est gravée sur les deux faces. D'un côté on voit un personnage qui saisit un lion par la queue et lève le bras pour frapper l'animal. C'est là un symbole de force et de victoire. Le cartouche du personnage est dans un coin du chaton; c'est celui du roi Toutmès II. De l'autre côté on voit le roi debout sur un char traîné par des chevaux enlevés au galop; il lance des flèches qui tuent devant lui des ennemis. La pierre est rare; le règne du prince est court; le monument a une valeur artistique et historique.

M. Eug. de Rozière. J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie le premier volume d'une importante collection qui n'en contiendra pas mons de six. M. Beautemps-Beaupré, vice-président au tribunal civil de la Seine, a entrepris de réunir tous les monuments du droit des anciennes provinces d'Anjou et du Maine, antérieurs au seizième siècle. Le présent volume renferme : 1° la compilation d'*Usages*, remontant, selon toute vraisemblance, à la première moitié du treizième siècle; 2° la *Coutume*, qui a paru presque tout entière dans le premier livre des *Etablissements de Saint-Louis*; 3° la *Coutume glosée*, de 1385; 4° les *Corrections et abréviations*, de 1391; 5° la *Coutume*, en 16 livres, de 1411.

Les deux volumes suivants contiendront les différentes réformes publiées dans le cours du quinzième siècle. Les tomes IV, V et VI doivent renfermer un choix de chartes, émanées soit des comtes d'Anjou, soit de particuliers, destinées à éclairer l'ensemble du droit public et privé de la province.

L'entreprise de M. Beautemps-Beaupré mérite d'autant mieux les encouragements de l'Académie que personne jusqu'ici n'avait encore eu le courage de réunir en collection tous les monuments juridiques d'une de nos anciennes provinces et que le jour où un semblable travail aurait été exécuté pour chacune d'elles, l'histoire du droit français pourrait être considérée, sinon comme terminée, du moins comme bien avancée.

M. Victor Guérin est admis à continuer sa communication sur la topographie et l'histoire de Saint Jean-d'Acre.

Après avoir indiqué la position occupée par les Latins, auprès de cette place, lors du fameux siége de 1189 91, et celle où Saladin avait assis son camp pour bloquer l'armée assiégeante et essayer de dégager la ville, l'auteur du mémoire résume les principales phases de ce siége mémorable, l'un des plus célèbres dont l'histoire fasse mention, tant à raison de sa durée que des forces imposantes qui s'y trouvèrent engagées. La petite armée de Lusignan, qui avait commencé les opérations du siége, fut, en effet, bientôt renforcée par l'arrivée incessante d'innombrables guerriers accourus de tous les points de l'Europe pour prendre part à cette espèce de duel gigantesque entre l'Orient et l'Occident.

De son côté, Saladin fit un appel continuel à tous les sectateurs du Coran, afin de maintenir en son pouvoir une place regardée à juste titre comme le principal boulevard de l'islamisme en Palestine. L'habileté de Philippe-Auguste et les prodiges de bravouve de Richard-Cœur-de-Lion décidèrent enfin la victoire en faveur des chrétiens et Saint-Jean d'Acre leur ouvrit ses portes après une longue et opiniâtre résistance. M. Guérin poursuit l'analyse de l'histoire de cette ville et des principaux événements qui s'y sont accomplis depuis l'année 1191 jusqu'à nos jours.

Dans la dernière communication de M. Gaultier de Claubry, il s'agissait de préciser l'emplacement des défilés de l'Aous qui livrèrent passage à Flamininus dans sa campagne contre Philippe. Leake met ces défilés à Cleisoura. Or, à cet endroit, fait observer M. G. de Claubry, il y a deux défilés : l'un sur la Voïoussa; l'autre sur son affluent, le Dryno. Le premier, absolument dénudé (ce qui contredit l'assertion de Plutarque comparant cette vallée à celle de Tempé), et, de plus, impraticable à une armée, n'offrant aucun débouché militaire, par conséquent inutile à défendre tant que la vallée du Dryno était ouverte, laquelle conduit au cœur de l'Epire, et, de là, par la région la plus accessible du Pinde, en Thessalie et en Macédoine.

La guerre qui existait entre deux beys empêcha Leake de descendre le cours de la Voïoussa jusqu'au défilé véritable, qui ferme l'Epire entre les positions de Plotcha et de Gradista, au N.-O., et à l'intérieur Léopésie (Antigonia). Ce point reconnu, ajoute M. G. de Claubry, l'itinéraire de Flamininus et de Philippe n'a plus de mystère; j'ai consacré à le suivre tout le temps qui me restait lors de ma mission en ces contrées. En remontant depuis la mer le cours de l'Aoüs, on laisse, sur la rive droite, Appollonie (Poïani), Byllis (Gradista); sur la rive gauche, Amantia (Plotcha); puis, on arrive aux vrais défilés. Ici, les explorations de M. Gaultier de Claubry sont incertaines, en ce qui concerne les détails; il resterait à rechercher la trace des retranchements, le sentier d'Epialte, sans doute un de ces chemins de berger, tracé par la nature et que les siècles ne changent guère.

A deux lieues au-dedans du défilé, au village de Léopésie, se trouvent des ruines non signalées, qui seraient celles d'Antigonie. C'est sur une colline en face que Philippe dut rallier son armée. Il faudrait y procéder à une exploration méthodique. D'un lieu voisin (peut-être Tépulan), Philippe au lieu de s'engager dans la Cleisoura, où il n'avait point d'issue, quitta l'Aoüs et suivit le Dryno jusqu'à *Pyrrhi Castra*, puis passa le fleuve non loin des ruines d'Adrianopolis, et arriva à Photiké (Véla ?). Au-delà de ce point, M. de Claubry perd la trace du roi et avoue qu'il faudrait étudier les routes et le pays, ce qu'il n'a pu faire... En résumé, Flamininus traversa le Mutzukili à sa partie basse, et gagna la Thessalie soit par Mezzovo, soit par un chemin qui resterait à connaître plus au sud.

FERDINAND DELAUNAY.

(1) Ce volume fait partie de la collection des classiques français publiée avec autant de soin que d'art par l'éditeur Alphonse Lemerre. Ont déjà paru dans cette belle collection en totalité ou en partie : *Rabelais* (œuvres complètes), 5 vol., *La Bruyère* (Caractères), 2 vol., *Montaigne* (Essais), 5 vol., *Molière* (œuvres complètes), 7 vol., *Lafontaine* (œuvres complètes), 7 vol., etc. En préparation : Corneille, Racine, Boileau; Bossuet, Fénelon, La Rochefoucauld, etc.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

8, place de la Bourse

Préfecture du département de la Seine.

VILLE DE PARIS

AMORTISSEMENT

DE L'EMPRUNT MUNICIPAL

DE 1865

(Loi du 12 juillet 1865.)

48e tirage trimestriel (15 juin 1877).

AVIS

Le vendredi 15 juin courant, à dix heures précises du matin, il sera procédé publiquement, au Palais de l'Industrie, au 48e tirage au sort des obligations à rembourser pour l'amortissement de l'emprunt contracté par la Ville de Paris, en vertu de la loi du 12 juillet 1865.

A ce tirage, il sera extrait de la roue 843 numéros, dont les 21 premiers auront droit aux lots ci-après :

Le premier numéro sortant.	150,000 fr.
Le deuxième numéro sortant . . .	50,000
Les quatre numéros suivants, chacun 10,000 fr., ci.	40,000
Les cinq numéros suivants, chacun 5,000 fr., ci.	25,000
Les dix numéros suivants, chacun 2,000 fr., ci..	20,000
Ensemble. . .	285,000 fr.

Paris, le 4 juin 1877.

Le préfet de la Seine,
FERDINAND DUVAL.

Par le préfet :
Le secrétaire général de la préfecture,
E. TAMBOUR.

(L'entrée du public aura lieu par la porte n° 5.)

LA NATIONALE

Compagnie d'Assurances sur la Vie

Ancienne COMPAGNIE ROYALE

ÉTABLIE A PARIS

Rue de Grammont et Rue du 4-Septembre, 18

FONDS DE GARANTIE

Cent Trente-Huit Millions

ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS

ASSURANCES EN CAS DE VIE

RENTES VIAGÈRES immédiates ou différées

Les Assurés en cas de décès pour la vie entière sont admis au partage des bénéfices de la Compagnie.

Les bénéfices répartis entre les assurés en cas de décès pour la vie entière depuis l'origine de la Cie s'élevaient au 31 décembre 1875 à... **14,408,052** »

Vente de 27,500 Actions

DE

LA FONCIÈRE

Compagnie d'Assurances contre l'Incendie

Capital social : 40 millions de francs

DIVISÉ en 80,000 ACTIONS de 500 FRANCS

(Libérées d'un quart).

MM. CONSEIL D'ADMINISTRATION :

De Marcère, député, ancien ministre, *Président;*
Le comte **Frédéric de Lagrange**, ancien administrateur de la Compagnie « la Paix », *Vice-Président;*
Aubry (Maurice), administrateur de la Société de Dépôts et Comptes courants;
Buchot, ancien préfet;
Dommartin, ancien juge au tribunal de commerce de la Seine;
Henry Fould, de la maison Fould frères et Ce;
J. Gautier, de la maison Donon, Aubry, Gautier et Ce;
Heuschen, propriétaire;
Le baron **Levavasseur**, armateur, administrateur de la Banque de France, et de la Société de Dépôts et Comptes courants;
A. Magne, ancien trésorier payeur général, administrateur du Crédit foncier de France;
Félix Martin, Dr du Sous-Comptoir des Entrepreneurs;
Édouard Pascal, Administr du Crédit foncier de France;
Péridon, ancien président de la Chambre des notaires de Metz;
Hilarion Roux, membre de la Chambre de commerce et administr de la Banque de France, à Marseille;
Le comte **Rozan**, propriétaire;
Schérer, sénateur;
J. Siegfried, administrateur du Comptoir d'escompte de Paris;
Directeur : M. **Brisset**, ancien Directr de la Cie *la Paix.*

Ces **27,500 actions**, *provenant du Syndicat des actionnaires du Crédit agricole et du Crédit foncier, sont offertes au public au prix de :*

375 fr.

NET A PAYER COMME SUIT :

100 fr. en faisant la demande.
275 fr. le 1er juillet, au moment du transfert des titres.

Les demandes d'actions seront reçues

LES 8 ET 9 JUIN

au Crédit Général Français

16, Rue Le Peletier, à Paris

ET DANS SES SUCCURSALES :

à Bordeaux, à Lille, à Lyon et à Marseille.

On peut, dès maintenant, transmettre des demandes d'actions par lettres chargées, adressées à la **Société du Crédit général français**, à Paris, ou à l'une de ses Succursales.

On peut se procurer des documents et des statuts aux adresses ci-dessus indiquées.

N. B. — Par exception au droit que se sont réservé les fondateurs de la compagnie de ne délivrer les titres souscrits que six mois après la constitution de la société, les actions de la **Foncière** vendues par le *Crédit Général français* seront délivrées immédiatement après le payement des 375 fr. et le transfert au nom des titulaires.

Les démarches vont être faites immédiatement par la compagnie, pour obtenir la cote officielle à la Bourse de Paris.

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir,* **est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens,** comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an,** soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75 c.** On s'abonne en adressant **franco un mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

SOUSCRIPTION DU

COIN DE RUE

9,970 ACTIONS SONT MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC AU PRIX DE 525 FRANCS

On verse **50 francs** en souscrivant.

CLOTURE LE JEUDI 7 JUIN, 4 HEURES DU SOIR

On souscrit chez MM. LÉCUYER ET Ce, banquiers, 17, rue de la Banque; — à la BANQUE PARISIENNE, 5, rue Saint-Georges, et bureau A, 41, rue de Rennes; — aux MAGASINS DU COIN DE RUE, rue Montesquieu.

En prenant pour base les bénéfices réalisés par le COIN DE RUE pendant les cinq dernières années, les actions cédées au prix de 525 francs sont assurées de recevoir, dès l'année courante, un dividende de 10 p. 100.

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée*, du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 45 c. — Franco : broché, 35 cent.; relié, 50 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 219 volumes en vente.

On trouve à la même librairie : *l'Ecole mutuelle*, cours d'éducation populaire, en 23 vol. (25 c. le vol.). — On y trouve également *le Musée national*, intéressante collection de portraits biographiques des hommes les plus célèbres (15 cent. les 4 portraits). — Forte remise aux instituteurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Soc. anonyme du Journal des usines à gaz, r. Baudin, 30. (Acte Me Dufour, not., 6 avril.)

Herbelin et Vinchon, chaussures, av. d'Italie, 68 (Acte Me Colleau, not., 8 mai.)

Legros et Pelletier, relieurs, chaus, du Maine. 62. (Acte Me Thomas, not., 14 mai.)

A. Tolmer et Ce, journal quotidien illustré, r. du Four-St-Germain, 43. (Acte s. s. p., 15 mai.)

Hodan et Ce, boucherie, boul. de la Villette, 78. (Acte s. s. p., 26 mai.)

Muller frères, plumes pour parures, 9, r. des Petites-Ecuries. (Acte s. s. p., 28 mai.)

Euphrasie et Aimée', robes, 12, r. d'Aguesseau. (Acte s. s. p., 30 avril.)

Grillet et Redon, pierres lithographiques, etc., r. du Pont-de-Lodi, 5. (Acte s. s p., 1er mai.)

Lang et Gantzer, teinturerie, à Puteaux. (Acte Me Dubreuil, not., 9 mai.)

Apra et Ce, vins, etc., r. Neuve-Bourg-l'Abbé. (Acte s. s. p, 15 mai.)

Prorogations. — Charpentier et Ce, passementerie militaire, r. St-Denis, 218. (Acte s. s. p, 12 mai.)

Dissolutions. — D. Gast et Strauss, bourses, r. d'Anjou, 17. Acte s. s. p., 16 mai.)

Veron et Percheron, représentat on, r. Grange-Batelière, 16. Actc s. s. p., 18 mai.)

Veuve Julou et Ce, hôtel meublé, etc., 26, r. Laffitte. (Acte s. s. p., 23 mai.)

Déclarations de faillites.

Bacquet, march. de vins, r. St-Dominique, 181. J. c, M. Cogniet; s. p., M. Lamoureux.

Veuve Cabaret, négoc. en soieries, 43, r. d'Enghien. J. c., M. Truchy; s. p., M. Chevallier.

Veuve Cagaple, limonadière, r. de Provence, 60. J. c., M. Hennecart; s. p., M. Normand.

Cambray, march. tailleur, r. St-Maur, 210: J. c., M. Poussielgue; s p., M. Maillard.

Patural, négoc. en bois et charbons, r. de la Chapelle, 104. J. c., M. Cardeilhac; s. p., M. Barbot.

Veuve Radot, boulangère, r. Notre-Dame de-Nazareth, 59. J. c., M. Texier; s. p., M. Lamoureux.

Mardi 5 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS							
			1er avr. 77	3 0/0 — 69 40	en liq.					69 30	69 25
					fin ct.	69 27 ½	69 47 ½	69 25	69 45		
					P° fin c.		d 2f				
					P° fin c.	69 85	69 90 d 1f	70 30	70 50 d50		
					P° fin c.		d25				
					P° fin p.		d 1f				
					P° fin p.		d25		d50		
			22 mars 77	4 0/0	P° fin p.		d 2f			86	87
					en liq.						
			d°	4 1/2 0/0 — 98 97 90 80 98	fin ct.					98	103
					en liq.						
			16 mai 77	5 0/0 — 104 40 35 30 25	fin ct.	104 32 ½	104 32 ½	104 15	104 27 ½	104 20	104 15
					P° fin c.		d 2f				
					P° fin c.	104 85	104 95 d 1f	105 30	105 50 d50		
					P° fin c.		d25				
					P° fin p.		d 2f				
					P° fin p.		d 1f		d50		
					P° fin p.		d25				
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.						0 19	
				d° d° bul. négociables.						13	
				BONS DU TRÉSOR						3% à 2 m.	
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)						515	
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)						1020	
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)						5075	
			d°	d° 4 1/2 %, d° (coup. de 500 fr.)						505	
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)						990	
			d°	d° 4 1/2, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)						505	
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)						1010	
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)						950	
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)						100 75	
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)						505	
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)						1020	
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., remb. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p. — 495 492 50	en liq.						
					fin ct.					495	435
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr. — 514 515	en liq.						
					fin ct.					516	430
				d° (départements), titres provisoires.						227 50	
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p. — 227 50 228						480	380
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p. — 4 8 475 480	fin ct.					510	447 50
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p. — 510 509 507 50	fin ct.					377 50	367 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p. — 375 376 25 377	fin ct.						
					en liq.					367 50	368 75
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p. — 368 367 368 368 50	fin ct.					94 50	
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 160 fr. — 95 94 50	P° fin c.		d 5f		d10	900	
			d°	d° d° séries sorties (unités)						10000	
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)						1070	
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.	fin ct.						
					en liq.					477 50	505
			15 avr. 77	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t.p. — 477 50 480	fin ct.						
					P° fin c.		d 5f		d10		
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p. — 473 472	en liq.						
					fin ct.					472	483 75
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts).	P° fin c.		d 5f		d10		
					fin ct.					519	496 25
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., [illegible] payés. — 345 50 346 346 25 346 50	en liq.						
					fin ct.					345	345
			d°	d° d° tout payé — 345 345 50 345 75 346	P° fin c.					345	
				VALEURS FRANÇAISES							
					en liq.						
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE — 3150 3145 3140 3130	fin ct.					3140	3150
					P° fin c.		d100		d50		
					P° fin p.		d100		d50		
					en liq.						
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9) — 915 920 922 50	au 15.	922 50				925	922 50
					P° au 15		d 5f		d10		
					P° au 30		d 5f		d10		
					en liq.						
					au 15.					642 50	642 50
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p. — 642 50 645	P° au 15						
					au 15.					290	312 50
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p. — 285 290	en liq.						
					au 15.					350	380
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p. — 350 351 25	en liq.						
					fin ct.	590			600	590	587 50
			janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés — 585 590	P° fin c.		d40		d10		
					P° fin c.		d20		d5f	989	
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	P° fin p.		d40		d10	493 75	
			d°	Obligations 500 fr., 4%, r. 500 fr. — 495 493 75	P° fin p.		d20		d5f	96	
			d°	d° 10mes 4%, r. 100 fr. — 96 25 97						500	
			d°	Obligations 500 fr., 3%, r. 600 fr. — 560 502 50 505						96 25	
			nov. 1876.	d° 10mes 3%, r. 120 fr. — 97						480	465
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1853, r. 500 fr. — 480						425	397 50
			d°	Obligations communales, 3%, r. 500 fr. — 425						83	
			d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr. — 82 50 83							
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p. — 299	en liq.						
					fin ct.					238	278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p. — 478 75 476 25	fin ct.					480	453 75
					en liq.						
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p. — 332 50	fin ct.	325				320	440
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr. — 127 126 25	au 15.					127	142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr. — 506 25	au 15.					505	452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés. — 640	en liq.						
					au 15.					645	731 25
					en liq.						
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9) — 540	au 15.	541 25				510	547 50
					P° au 15		d 5f		d10		
					P° au 30		d 5f		d10		
				Grosses coupures	en liq.						
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	au 15.	132 50			135	132	132 50
					P° au 15		d 5f		d10		
					P° au 30		d 5f		d10		
					P° au ..						
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés. — 636 25 637 50	en liq.						
					au 15.					637 50	643 75
			d°	d° actions estampillées							
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8) — 400	en liq.						
					au 15.					400	400
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés — 467 50 468 75 470	P° au 15		d 5f		d10		
					en liq.						
					au 15.	465			467 50	468	468 75
					P° au 15		d 5f		d10		
					P° au 30		d 5f		d10		

Mardi 5 Juin 1877

REPORTS Comptant Liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSEC	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
					en liq					
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	fin 15	465			467 50	460 — 462 50
				462 50 465 467 50 470	P° au 15			d5f		d10
				Grosses coupures	P° au 30			d5f		d10
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)	en liq					
				251 25	au 15				252 50	251 25
					P° au 15			d5f		d10
					P° au 30			d5f		d10
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	en liq					
				385 386 25 387 50 388 75 390	au 15	388 75			390 —	387 50 — 387 50
					P° au 15			d5f		d10
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	P° au 30			d5f		d10
					en liq					
				510 505	fin ct				512 50	525
					en liq					
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	fin ct	222 50			222 50	222 50
				222 50	en liq					d10
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés. (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)	fin ct				480	485
				480	P° fin c.					
					en liq					
			mai 1877.	EST, action de 500 fr., tout payé	fin ct				595	595
				598 75 200	P° fin c.			d5f		d10
					en liq					
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	fin ct	997 50			996 25	995
				995 996 25 995 993 75 992 50	P° fin c.			d5f		d10
					P° fin p.			d5f		d10
					en liq					
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	fin ct	770			770	770
				770	P° fin c.			d20		d10
					en liq					
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	fin ct	1280			1280	1280
				1275 1280	P° fin c.			d20		d10
					en liq					
Pair			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	fin ct				1027 50	1020
				1023 75 1022 50	P° fin c.			d20		d10
					en liq					
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé (Impôts à la charge de la Compie)	au 15				475	465
				476 475						
					en liq					
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	fin ct				653 75	648 25
				653 75 652 50 652 25	P° fin c.			d20		
					en liq					
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 21)	fin ct				100	490
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	en liq					
				440	au 15				440	450
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	en liq					
				425	au 15				420	447 50
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	en liq					
					au 15				253 75	250
					P° au 15			d5f		d10
					en liq					
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	au 15	1230			1232 50	1225 — 1227 50
				1230 1227 50 1225 1228 75 1230 1232 50 1233 75	P° au 15			d5f		d10
					P° au 30			d5f		d10
					en liq					
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé. d° grosses coupures	au 15				11	16 25
				11 12	P° au 15			d5f		d10
					P° au 30			d5f		d10
					en liq					
			ex-c. 30	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	au 15	397 50			398 75	397 50 400
				400	P° au 15			d5f		d10
					P° au 30			d5f		d10
					en liq					
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	au 15				615	620
				615 610	en liq					
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	au 15				450	450
				455 456 25	P° au 15			d5f		d10
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)	au 15				290	620
				295	en liq					
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	au 15	650	650	646 25	647 50	648 75 647 50
				645 648 75 646 25 645 648 75 646 25	P° au 15			d5f	655 — 660	d10
					P° au 30			d5f	660 — 671 25	d10
					en liq					
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	au 15	532 50	533 05	532 50	532 50	535 532 50
				530 532 50 535 532 50 533 75 535	P° au 15			d5f		d10
					P° au 30			d5f		d10
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.						
				130					129 50	122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES						
					en liq					
			5 juill. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chge fixe 25 fr. 20	au 15				96 ¼	
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier)	P° au 15					
					au 15				49 ⅝	65 ⅝
				d° d° 1,000 flor. d°	P° au 15				49 ⅝	
				d° d° 10.000 flor. d°					46	
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or); négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	en liq					
				59 58 50 40 35 30	au 15	56 50	58 85	58 25	58 85	58 75 58 20
				d° d° 1,000 flor	P° au 15			d.		d50
				d° d° 10,000 flor	P° au 30			d1f	59 75	d50
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	en liq					
				59 58 50 40 35 30 75	au 15				203 75	362 50
				285 202 50 Grosses coupures	en liq				190	
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	au 15				240	220
				237 50 d° d° d° coup. de 5	P° au 15			d5f		d10
				d° d° d° d° coup. de 25	en liq				257 50	
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)	au 15				230	225
				230	P° au 15			d5f		d10
					P° au 30			d5f		d10
					en liq					
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	au 15	182 50			183 75	181 25 178 75
				183 75 185 183 182 50 Grosses coupures	P° au 15			d5f		d10
					P° au 30			d5f		d10
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	en liq					
				273 75 275 271 25 275 276 25	au 15				272 50	275
				272 50 Grosses coupures	P° au 15			d5f		d10
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	en liq					
				10 ⅛ ⅛	au 15				10 ⅛	10-7/16
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres						
			d°	d° d° de 12 piastres				d½		d½
			janv. 1 873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.	au 15				13 ⅛	
			d°	d° d° petites coupures	au 15				10 ⅝	17 ⅝
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.	au 15				11	
			d°	d° d° petites coupures	au 15				9	
			1 av. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.	au 15				10	
				518 75					520	

Mardi 5 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à Paris	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.). coup. de 50 doi.	en liq.					
				do do de 50 doi.	au 15				109 ½	
					au 15				108 ¾	
			mars 1877	do Consolidés, 5%		108 ¼ ¾			108 ½	104 ¼
				do do petites coupures.	en liq.	108 ½			108 ¼	
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	au 15	68	68 30	67 85	68 25	68
				do coup. de 500 fr.	Pau 15	68 65	68 45 d1f	68 70	69 20 d50	
				do coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pau 15		d25			68 25
				do coup. de 50 fr.	Pau 30	68 75	69 25 d1f		70 d50	68
				do coup. au dessous de 50 fr.	Pau 30		d25			70
			avril 1877	do 3%	au 15					34 37 50
					en liq.					
				do do Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	au 15	215 216 25 216 50			213	
					en liq.					
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé	au 15	14 50			14 50	18 12½
				do 5%, tout payé Gr. coup.	au 15				13 50	41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr: 25).					51	
				do 1856-57-59-60					51 ½	
					en liq.				36	62
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé	au 15	38				
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),	en liq.					
				do do oblig. de 50 liv. st.	au 15	78			77	71 ¼
				do de de 100 liv. st.		77 ½ ¾ 77			77	
				do do de 500 liv. st.		77 ½ ¾			76 ¾	
				do do de 1000 liv. st.		77 ½ ¾			76 ¾	
			févr. 1877	do 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),						
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 15	83			80 ½	75 ¾
				do do oblig. de 100 liv. st., t.p.		82 81 ½			82	
				do do oblig. de 500 liv. st., t.p.		82 81 ½			82	
				do do oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		81 ½ 82			82	
			avril 1877	do 1875, 4½%, (négoc. change fixe 25 f. 20),	en liq.					
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 15				73 ½	82 ¾
				do do oblig. de 100 liv. st., t.p.		74			73 ½	
				do do oblig. de 500 liv. st., t.p.					71	
				do do oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		72			71	
					en liq.					
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%; ob. 500 f., t.p.	au 15	195			195	278 75
					en liq.					
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	au 15	8 20 30.			8 20	8 05
				do do do 62 fr. 50.	Pau 15	8 35	d25		8 30	
				do do do 12 fr. 50.	Pau 30	8 75 50.	d 1		9	
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15	48			50	130
				do do do 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15	48			50	345
				do do grosses coupures.	en liq.				38	
				do do do 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15				49	310
				do do grosses coupures.	en liq.				40	
			oct. 1875.	do do 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15	43 42			42	53 75
				do do coupures de 5	Pau 15		d5f		45	
				do do coupures de 25	en liq.				40	
				do do do 1873, 6%, r. 500 fr.	au 15	41 41 25 41 50 40 50			39 50	40
				do do coupures de 5	Pau 15		d5f		38 75	
				do do coupures de 25	en liq.				38 75	
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	au 15				455	487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19)	en liq.					
					au 15	395			402 50	465
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	en liq.					
					au 15	323 75	328 75	323 75	327 50	325 321 25
				do do grosses coupures.	Pau 15	325 327 50	d5f		d10	
					Pau 30		d5f		d10	
			juill. 1872	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés	en liq.					
					au 15	450 452 50 457 50 460			460 450	450
				do do grosses coupures.	Pau 15	460	d5f		d10	
					Pau 30		d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	en liq.					
					au 15	370 371 25 372 50 371 25			375	395
					Pau 15		d5f		d10	
					en liq.					
			févr. 1877	do oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	au 15				370	441 25
					Pau 15		d5f		d10	
					en liq.					
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	au 15	435 430 432 50 435			435 435	435
					Pau 15		d20		445 d10	
					Pau 15		d 5		d5f	
					Pau 30		d40		d10	
					Pau 30		d20		d5f	
					en liq.					
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	au 15	460 462 50 457 50 462 50 465 466 25 467 50 468 75 470	468 75	458 75	467 50 466	458 75
					Pau 15		d20	465	470 d10	
				do do grosses coupures.	Pau 15		d5f		d10	
					Pau 30		d5f	467 50	475 d10	
					Pau 30		d5f		d10	
					en liq.					
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	au 15				240	240
					Pau 15		d5f		d10	
					en liq.					
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	au 15	160 155 158 75 160 161 25	162 50	157 50	155	155
					Pau 15		d5f	160	162 50 d10	
				do do grosses coupures.	Pau 30	160 161 25	d5f		167 50 d10	
					en liq.					
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	au 15				225	305
				do do grosses coupures.	Pau 15		d5f		d10	
					en liq.					
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	au 15	230 232 50 230			232 50	230
					Pau 15		d20		d10	
					Pau 15		d5f			
					Pau 30		d20		d10	
					Pau 30		d5f			
					en liq.					
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé	au 15	127 50			130	125
					Pau 15	Grosses coup.		d5f	d10	
					en liq.					
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	au 15				275	275
					Pau 15	Grosses coup.		d5f	d20	
					en liq.					
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	au 15	65 64 75			64	61 25
					Pau 15	Grosses coup.		d5f		
					en liq.					
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	au 15	320 317 50 316 25	320	317 50	320 320	322 50
					Pau 15				d10	
					Pau 30				d10	

Jouissance.	Emp^t de Villes et Dép^t français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	.. ..	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	.. ..	
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	109	
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	96 .. 95 50	
mai 1877.	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	.. ..	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	93	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	98 50	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	.. ..	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	.. ..	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r 100 fr.	.. ..	
31 dec. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	.. ..	
.....	Roubaix et Tourcoing (Ville), r. 50 f.	45 . 44 50	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	.. ..	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	.. ..	
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	.. ..	
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	.. ..	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	.. ..	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	.. ..	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	.. ..	
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	.. ..	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	125	
d°	d° Délégations de jouissance.....	.. ..	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle.....	.. ..	
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	.. 25	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	.. ..	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	875	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	267 50 265 ..	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	.. ..	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	.. ..	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	.. ..	
15 mars 77	Brioude à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	.. ..	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	.. ..	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	.. ..	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	.. ..	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	.. ..	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	.. ..	
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	.. ..	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	95	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	.. ..	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	.. ..	
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	305	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	.. ..	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	.. ..	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	.. ..	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	275	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1876	Soudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	.. ..	
d°	Cr^on Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	485 .. 480 ..	
anv. 1877	Tr. dép^t du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	.. ..	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	465	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	.. ..	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	.. ..	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	.. ..	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	.. ..	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	.. ..	
d°	Annuités Léroauville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	.. ..	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	340	
avril 1876	Banque Nlle-Calédon., a. 500 f., 400 f. p.	.. ..	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	.. ..	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	.. ..	
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	.. ..	
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, a. 500 fr., 125 fr. p..	.. ..	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	.. ..	
janv. 1877	Sous-Comptoir des Entrepr. (ex-c. 19).	110	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	.. ..	
mars 77	Guidoteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	.. ..	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 360 p.	.. ..	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. lib^t, t.p.	.. ..	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	.. ..	
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	.. ..	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	.. ..	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	.. ..	
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	.. ..	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	.. ..	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	.. ..	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	.. ..	
avril 1877	Industrie linière (Comptr), a. 500 fr.	.. ..	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p.....	.. ..	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	.. ..	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	660	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	510 .. 505 ..	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	.. ..	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	.. ..	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	.. ..	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	.. ..	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior. 1re s^ie, t.p.	.. ..	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	.. ..	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	.. ..	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	.. ..	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	.. ..	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	.. ..	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	.. ..	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	.. ..	
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p....	.. ..	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	.. ..	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cep. r. 250 f.	.. ..	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	.. ..	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	.. ..	
d°	Mines de Montrambert.....	.. ..	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	.. ..	
d°	Mines de Saint-Étienne.....	.. ..	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	730	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	.. ..	
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	1350	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	.. ..	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	.. ..	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	.. ..	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	.. ..	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	.. ..	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.), a. 500 fr., t.p.	560	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	.. ..	
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	.. ..	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	.. ..	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	400	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	922 50	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss.	.. ..	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	80	
janv. 1877	Touage B^ne-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	.. ..	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	.. ..	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Société Chameroy.....	.. ..	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	.. ..	
15 mai 77	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	.. ..	
1er mai 77	Établissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	.. ..	
mai 1877.	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	.. ..	
20 févr. 74	Glacieres de Paris, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
janv. 1877	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	.. ..	
7 janv. 77	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	.. ..	
mars 1877	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p....	.. ..	
	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	.. ..	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	.. ..	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	226 25 225 ..	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	239 50 237 50	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	.. ..	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	.. ..	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	.. ..	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	.. ..	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	514 .. 512 50	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	316 .. 315 ..	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	325 .. 324 ..	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1.250 fr.	.. ..	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	525	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	.. ..	
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	.. ..	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	120	
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	
	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
juill. 1874	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	.. ..	
juill. 1873	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
avril 1877	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	
d°	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1085..	
janv. 1877	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	327 . 326 ..	
d°	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	336 .. 327 50	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g.p. Et.).	327	
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	328	
avril 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	323 50 322 50	
janv. 1877	Méditer., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	.. ..	
d°	Médité., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	331	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	328 . 327 ..	
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 65, 3%, r. 500 fr.	320 75 320 50	
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	.. ..	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	.. ..	
	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	.. ..	
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	318 .. 317 50	
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	251 25	
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. a 1,600 fr.	.. ..	
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	45 .. 40 ..	
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr....	325	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	.. ..	
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	205	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr....	328 50 329 25	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	.. ..	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	290 .. 289 50	
déc. 1877.	Normands (Ch^e de fer), 3%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	.. ..	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	1061 25.. ..	
d°	Orléans à Châlons, 3%, remboursable 500 fr.	330 .. 329 25	
mai 1877.	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	329 50 328 50	
	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	.. ..	
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
d°	1re émiss., de 1 à 63,600.....	199 .. 180 ..	
d°	2e émiss., de 63.001 à 108,312...	162 50 150 ..	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	161 25 150 ..	
avril 1877	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	172 50	
janv. 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
d°	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
juill. 1876	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	195 .. 190 ..	
avril 1877	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	55 .. 54 50	
janv. 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	.. ..	
d°	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	325	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1.250 f. d°	.. ..	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1.250 f. d°	.. ..	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1.250 f. d°	.. ..	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	.. ..	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	.. ..	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	.. ..	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	.. ..	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	.. ..	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	.. ..	
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	.. ..	
avril 1877	Paris, (grande ceinture de), r. 500 fr.	323 50 322 50	
4s	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	342 50 307 50	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	145	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	256 25	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	.. ..	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	.. ..	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	460	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	500 .. 495 ..	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	2 50 .. 240 ..	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	135 .. 125 ..	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	La Vologne, 5% remb. 600 fr.	.. ..	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	208 75	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	.. ..	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	487	
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
d°	Dorks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	.. ..	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	.. ..	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	.. ..	
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	.. ..	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr. .	.. ..	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	.. ..	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	440	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	507 50 506 25	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	.. ..	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	.. ..	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	.. ..	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	.. ..	
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	.. ..	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	.. ..	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	.. ..	
d°	d° 2e série....	.. ..	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	413	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	420	
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 62½, r. 250 fr.	120	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	.. ..	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	506 50	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	485	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr....	.. ..	
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	95 .. 93 50	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	.. ..	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	.. ..	
janv. 1877	Glacieres de Paris, 3%, remb. 300 fr.	.. ..	
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	458 .. 455 ..	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	.. ..	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	535 .. 532 50	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	76 50	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	.. ..	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	.. ..	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	.. ..	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	276 .. 275 ..	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	54 .. 53 ..	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	
mai 1877.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	.. ..	
janv. 1877	Belge (2½%.....	.. ..	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	.. ..	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6% ob. hyp. r. 500 f.	.. ..	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	.. ..	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arrièr.	.. ..	
.....	d° Intér. Bons de coup. arrièr.	.. ..	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	.. ..	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	.. ..	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	.. ..	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	202 50 198 75	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	.. ..	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	.. ..	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	.. ..	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	.. ..	
6 déc. 1876	Emp. Romain, 5%.....	72	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	.. ..	
d°	Emp Pontif. 1866, 5%.....	.. ..	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	410 . 405 ..	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n. ch. 6.23.59.	.. ..	
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	356 25 353 75	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	356 25 353 75	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	.. ..	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	.. ..	
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75. r. 500, t.p.	392 50	
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	401 .. 400 ..	
	Actions et Obligat. étrangeres.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	.. ..	
avril 1866	Romains, a. trent. priyil., 6%, r. 500f.	225	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	100	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	535	
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie). a. 250 f., t.p.	.. ..	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	312 50	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	290	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	287 .. 285 50	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	310	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 102308 à 159945	315 .. 310 ..	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	230 .. 229 ..	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	226 . 224 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	247 . 246 50	
d°	Nord-Espag 3%, 2e série (2e hypot.)	223 .. 222 ..	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	.. ..	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	140 .. 135 ..	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	250 . 249 75	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	225 50	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	260 .. 259 ..	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	507 50	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	513 75 512 50	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	.. ..	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	493 75 492 ..	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	460	

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½ %; de 6 à 11 mois, ¾ %, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.— Avances 3 .%

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 94½; — 1h., 94 ¾

BOURSE DE VIENNE, 5 juin. Métall. Pap. 60 60 65 60 M.
Crédit Autrichien. 142 90 | Lots..... 110 75
Ch. de fer Autrich. 225 50 | Napoléon..... 9 93½

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ⅜	0/00 p^te
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à	0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	100 à 105	0/00 p^te
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à	0/00
Quadruples espagnols.....	82 50 à 83	..
d° colombiens et mexicains.....	82 50 à 83	..
Ducats de Hollande et d'Autricho.....	11 70 à 11	75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4	95
d° mexicaines.....	4 90 à 4	95
Souverains anglais.....	25 05 à 25	10
Banknotes.....	25 10 à 25	12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	102 90 à 103	10
Dollar.....	5 07½ à 5	10
Guillaume (20 marks).....	24 50 à 24	60
d° (10 marks).....	12 20 à 12	30
Impériales (Russie).....	24 50 à 20	55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206⅛.. à 206⅝..	205⅞ à 206⅛ et 4..%
5..%	Allemagne.	121⅝.. à 121⅞..	121½ à 121¾ et 4..%
5..%	Trieste....	196.... à 198....	196.. à 198.. et 4..%
5..%	Vienne....	196.... à 198....	196.. à 198.. et 4..%
6..%	Barcelone.	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	540.... à 542....	540.. à 542.. et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
.....	New-York.	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 16.. à 25 21 ..	25 13.. à 25 18.. 2%
2¼%	Belgique..	3/16 p. à 1/16 ...	3/16 p. à 1/16 — 2¼%
5..%	Italie.....	10⅛ à 9⅜ % p^te	10⅜ à 10¼ p^te 5..%
5..%	Italie (or).	⅛ à p. % p^te	⅛ à ⅛ % p^te — 5..%
5..%	Rome.....	10⅛ à 9⅞ % p^te	10⅛ à 10⅛ p^te 5..%
3..%	Suisse....	. ⅛ p à Pair%	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 5 juin)

Huile de Colza disponible.....					90 ..
Huile de Colza disponible, en tonnes.....					92 ..
Huile de Colza épurée, en tonnes.....					100 ..
Huile de Lin, en fûts.....					76 50
Huile de Lin, en tonnes.....					78 50
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.					79 75
—	—	—	—	10/13.	73 50
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....		82 ..	à		82 25
Sucres raffinés.— Bonne sorte.....		... ..	à		163 ..
Esprit raffinés. — Belle sorte.....		... ..	à		164 ..
Sucrs 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.		59 50	à		59 ..
Suifs de France.....					99 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....					43 26
Blés · vieux, l'hect. ½	34 80	à 36 ..	100 k.	29 .. à	30 ..
nouveau, —	37 20	à 40 80.	—	31 .. à	34 ..
Au rayon, —	.. ..	à	—	.. .. à	.. ..
3e qualité, —	.. ..	à	—	.. .. à	.. ..
Sortes cour. —	.. ..	à	—	.. .. à	.. ..
Avoines : choix, 3 hec.	33 75	à 34 13.	—	22 50 à	22 75
1re qualité, —	33 .	à 33 38.	—	22 . à	22 25
Ordinaires, —	31 88	à 32 25.	—	21 25 à	21 50
Inférieures, —	29 25	à 30 ..	—	19 50 à	20 ..
2e qualité, —	.. ..	à	—	.. .. à	.. ..

AVIS. — Le succès inouï du célèbre antinévralgique russe, l'*Anisine-Marc*, a fait surgir dix-huit contrefaçons dangereuses, tant en France qu'à l'étranger. — Nous prévenons le public que la véritable *Anisine-Marc*, celle qui enlève en vingt-cinq secondes les plus fortes douleurs névralgiques, migraines, maux de dents etc., porte sur chaque boîte la signature en russe ci-contre. — Le dépôt central de ce produit humanitaire est transféré, 39, rue Richer, Paris.—Prix : 5 fr., et, franco, 5 fr. 50 (mandat ou timbres-poste).

JARDIN D'ACCLIMATATION. Bois de Boulogne.
Entrée : Semaine, 1 fr. — Dimanche, 50 c.
Concerts : Dimanches et Jeudis à 3 heures.

MAISON DU PONT-NEUF. Costume Enfant 3

Epuisement, faiblesse, anémie, chlorose, guérison par les ferrugineux du Dr RABUTEAU.

INSENSIBILISATEUR DUCHESNE. — Extraction et pose de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

ADMINISTRATION
DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE
LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE
CONSEIL D'ÉTAT, COUR DE CASSATION, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'intérieur.

Les Magistrats et Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science : les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'Etat, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des conseils généraux, les honneurs et préséances, etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre Recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette 2e édition; édition « qui peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 volumes ordinaires ».

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà le lecteur trouvera, pages 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle (avril 1876).

Un volume grand in-4° à trois colonnes, avec le nouveau supplément.

PRIX : BROCHÉ, **18** FR.; RELIÉ, **22** FR.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste adressé à MM. Wittersheim et Cie, 31, quai Voltaire, à Paris, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

Spectacles du Mercredi 6 Juin

Opéra. — Le Roi de Lahore.
Français. — Horace. Le Menteur.
Opéra-Comique. — Mignon. Bathyle.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Un pied dans le crime. Mon Mari.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. - Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Par. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Marianne.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet.
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que le samedi 30 juin 1877, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé par M. le préfet du Pas-de-Calais, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour l'amélioration de la chaussée pavée des routes nationales nos 1 et 43, dans la traverse de Saint-Pierre-lez-Calais.

Ces travaux, divisés en deux lots, sont estimés: le premier, à 51,000 fr.; le deuxième, à 64 500 fr., y compris les sommes à valoir pour dépenses imprévues.

Les cahiers des charges et les pièces des projets sont déposés à Arras, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance, et à Boulogne, dans ceux de M. l'ingénieur du service ordinaire.

Etude de Me **Bourgoin**, avoué à Paris, rue Molière, 41.

VENTE sur saisie immobilière, le jeudi 21 juin 1877, au Palais de Justice, à 2 heures, d'une

MAISON AVEC DÉPENDANCES

à Montreuil-sous-Bois, rue du Noyer, non numérotée.
Mise à prix..... 18,000 fr.
S'adresser à Me **Bourgoin**.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE & DES TRAVAUX PUBLICS
DUCHER et Cᵉ, 51, rue des Écoles, PARIS

LE

NOUVEL OPÉRA DE PARIS

PAR

CHARLES GARNIER

ARCHITECTE, MEMBRE DE L'INSTITUT

ÉLÉVATIONS — PLANS & COUPES — DÉCORATIONS EXTÉRIEURES & INTÉRIEURES
ÉCLAIRAGE — VENTILATION — MACHINERIE — ETC

Deux volumes, grand in-folio colombier, contenant 110 planches, dont un grand nombre en couleurs,
Deux volumes grand in-8° d'un texte historique, descriptif et critique,
Sera publié en 10 fascicules. — Trois fascicules sont parus.

PRIX : Texte et planches compris..... 320 fr. — *Pour l'étranger les frais en sus.*

LE TEXTE DU

NOUVEL OPÉRA DE PARIS

Deux forts volumes de 400 à 500 pages grand in-8° jésus, publiés en 10 fascicules, imprimés par Claye

SE VEND SÉPARÉMENT

Prix des 2 volumes : 20 fr. — Prix de chacun des 3 fascicules parus, vendus séparément : 3 fr.

Pour l'étranger les frais en sus.

QUATRE ALBUMS DE PHOTOGRAPHIE

Format grand in-folio colombier

COMPLÉTANT LA MONOGRAPHIE DU NOUVEL OPÉRA DE PARIS

SCULPTURE ORNEMENTALE
45 Planches. — Prix : 125 fr.

PEINTURES DÉCORATIVES
20 Planches. — Prix : 70 fr.

STATUES DÉCORATIVES
35 Planches. — Prix : 90 fr.

BRONZES & LUSTRES
15 Planches. — Prix : 50 fr.

Pour l'étranger les frais en sus.

Chacun de ces Albums est complet et se vend séparément

On souscrit à la Librairie générale de l'Architecture et des Travaux publics, 51, rue des Écoles, à Paris
Et chez tous les Libraires de France et de l'Étranger

VILLE DE PARIS Adj[ons] sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 26 juin 1877, des **TERRAINS** ci-après sis à **PARIS** :

1° BOUL[d] ORNANO, à l'angle de la r. du Mont-Cenis; 1er lot. Cont. 256[m]60.—M. à pr. (40 fr. le [m]) : 10,264 fr.
2° lot. Cont. 302[m]87.—M. à pr. (40 f. le [m]) : 12,114 f. 80.
2° AVENUE DUQUESNE (n° 22 présumé). Contenance, 69[m]75.— Mise à prix (60 fr. le [m]) : 4,185 fr.
3° RUE DU BELLAY, à l'angle de la r. Saint-Louis. Cont. 133[m]43.—M. à pr. (150 fr. le [m]) : 20,014 fr. 50.
4° RUE ORDENER, angle des r. des Poissonniers et des Portes-Blanches. 202[m]30. M. à p. (40 f. le [m]) 8,092 f.
S'ad. aux not.: Me J.-E. Delapalme, r. Auber, 11, et Me MAHOT-DELAQUERANTONNAIS, r. de la Paix, 5, d. de l'en.

Etude de Me **Francastel**, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, successeur de Me Guény.

IMMEUBLES A PARIS

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 16 juin 1877, en 4 lots, de :

1° Un HOTEL avec JARDIN et dépendances, av. Malakoff, 90 et 92, et du Bois-de-Boulogne, 39.
Mise à prix..... .... 300,000 fr.

2° Une PROPRIÉTÉ à usage de salle d'asile communale, rue Boissière, 56; bail jusqu'au 1er juin 1894.
Loyer net, 8,574 fr. 37.
Faculté d'achat par la ville de Paris au prix de 157,516 fr. 68.
Mise à prix..... 125.000 fr.

3° Une Grande et Belle MAISON, avenue d'Eylau, 97. Contenance, 805 m. 35.
Revenu brut, 16,700 fr.
Prêt du Crédit foncier.
Mise à prix..... 150.000 fr.

4° Petit HOTEL, rue de la Pérouse, 2, et rue de Belloy, 8.
Revenu par bail principal, 2,500 fr.
(Porté à 2,700 fr. en 1878 et 3,000 fr. en 1881).
Mise à prix..... 45,000 fr.

S'adresser à Mes **Francastel** et Denormandie, avoués, et à Me Galin, notaire, sans une permission desquels on ne pourra visiter le premier lot.

MM. les actionnaires de la **Compagnie française**, société anonyme d'éclairage et de chauffage par le gaz, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 21 juin, à trois heures, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, à l'effet d'entendre et d'approuver, s'il y a lieu, le rapport du commissaire nommé par l'assemblée du 5 juin, de délibérer sur l'augmentation du capital et sur une émission d'obligations, de nommer un ou plusieurs administrateurs, et enfin sur les modifications ou la rédaction nouvelle des statuts.

L'administrateur délégué,
JULES ROSTAND.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE

CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire, convoquée pour le 30 mai dernier et qui n'a pu se réunir par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées, est, conformément à l'article 26 des statuts, remise au lundi 25 juin, à trois heures de relevée.

Pour cette seconde convocation, le dépôt des actions devra avoir lieu huit jours avant la date fixée pour la réunion :

A Madrid, au siége social, 9, paseo de Recoletos;

A Paris, à la succursale de la société, boulevard Haussmann, 25.

AVIS

CHEMIN DE FER DE

MAMERS A SAINT-CALAIS

Capital social : 750,000 f.
Subventions : 8,250,000 f.

Le conseil d'administration a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 27 juin 1877, à quatre heures et demie du soir, au siége de la société, 16, rue Bergère, au Mans.

Ordre du jour :

1° Ajournement de la décision prise par l'assemblée générale du 11 avril 1877, relative à la distribution d'une somme de trente francs par action, à prendre sur les fonds disponibles;

2° Modifications aux art. 21, 25 et 28 des statuts, pour réduire le nombre des membres devant composer le conseil et le comité d'administration.

En conséquence, MM les actionnaires sont invités à faire en temps utile, c'est-à-dire huit jours environ avant le 27 juin courant, le dépôt de leurs titres *au porteur*, soit au siége social, soit à la Banque de France ou chez les agents de change. Il suffira d'envoyer au siége social le récépissé du dépôt des titres pour qu'il soit délivré une carte personnelle, conformément à l'article 44 des statuts.

COMMISSION

DES FINANCES D'ESPAGNE

A PARIS

Le gouvernement espagnol a décidé que le 1er tirage pour l'amortissement des titres de la rente 2 0/0 aura lieu le 30 courant, et en même temps il a prorogé jusqu'au 15 de ce mois le délai pour présenter à convertir à cette commission les coupons de la Dette 3 0/0 extérieure des semestres de décembre 1874 à décembre 1876, pour que les titres qui représentent leur valeur soient compris dans le 1er tirage. Ceux équivalant aux coupons déposés après le 15 juin n'auront droit qu'au 2me.

Paris, le 5 juin 1877.

Le vice-président,
J. DEL PERAL.

EMPRUNT DE LA VILLE DE MARSEILLE

Le 15 juin aura lieu à Marseille le premier tirage des obligations de la ville de Marseille de 1877.

1 obligation sera remboursée à....		100.000 fr.
4 obligations seront remboursées à		10.000
10 —	— à	1.000

Un dernier terme de 100 fr. échoit du 1er au 10 juin sur les obligations non libérées. — Les obligations complétement libérées auront seules droit au tirage.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES VOITURES A PARIS

Solde du dividende 1876.

Le conseil d'administration informe MM. les actionnaires que le solde du dividende de l'exercice 1876, sera payé à partir du jeudi 5 juillet 1877, au siége social, place du Théâtre-Français, 1, tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures, à raison de 17 fr. 50 par action de capital, et de 5 fr. par action de jouissance, sous la retenue des impôts qui s'élèvent, savoir :

Par action de capital... { nominative, à .. 0 52,5 / au porteur, à... 0 96
Par action de jouissance. { nominative, à... 0 15 / au porteur, a... 0 38

Ce payement aura lieu contre la remise du coupon n° 17, pour les actions de capital au porteur, et du coupon n° 3 pour les actions de jouissance au porteur; et sur la présentation du certificat pour toutes les actions nominatives.

MM. les actionnaires de la **Société anonyme concessionnaire de l'Etablissement thermal du Casino et des Tramways de Luchon** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 27 juin 1877, à deux heures de l'après-midi, au siége social, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27, pour délibérer sur les propositions qui pourront leur être soumises et notamment sur l'augmentation du capital social et diverses modifications à apporter aux statuts.

Paris, le 5 juin 1877.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CHOCOLATS

QUALITÉ SUPÉRIEURE

Cie Coloniale

ENTREPOT GÉNÉRAL
Paris, rue de Rivoli, n° 132
DANS TOUTES LES VILLES
CHEZ LES PRINCIPAUX COMMERÇANTS

LES Frres M. MAHON médecins des hôpitaux, 7, r. du Havre, t. les jours de 1 à 5 h. Mal. de peau et chev., dartr., démang., eczéma, teignes. Eau, pom[de] pr soigr, consr et pous[re] chev. 1 25, 2, 3 f.

RHUMATISMES

GUÉRISON ASSURÉE PAR LA FLANELLE ET LA OUATE VÉGÉTALE DU **PIN SYLVESTRE**
REYNAUD, chemisier, *rue de la Paix*, **22.**

DIPLOME DE MÉRITE (*Anerkennungs-Diplom*) A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE VIENNE 1873

Tonique, stomachique, apéritif fébrifuge.

VIN DE BELLINI

Seul vin médicinal récompensé à Vienne.

Vin de Palerme au Quinquina et au Colombo

Prescrit aux ENFANTS DÉBILES, aux FEMMES DÉLICATES, aux CONVALESCENTS, aux PERSONNES AFFAIBLIES, et aussi dans les NÉVROSES, les DIARRHÉES CHRONIQUES, la CHLOROSE, etc. (Extrait de l'*Abeille médicale* et de la *Gazette des hôpitaux*, etc.)— Dépôts : Paris, 7, rue de la Feuillade, etc.

DRAGÉES, ÉLIXIR & SIROP

Du Docteur Rabuteau

Lauréat de l'Institut de France.

Les nombreuses études faites dans les Hôpitaux de Paris ont démontré que les **Préparations de Fer du Dr Rabuteau sont supérieures à tous les autres Ferrugineux** pour la régénération rapide des Globules rouges du sang dans les cas de *Chlorose, Anémie, Pâles couleurs, Pertes, Menstruation difficile, Débilité, Épuisement, Convalescence, Faiblesse des Enfants* et les maladies causées par l'*Appauvrissement du sang.*

Dragées du Dr Rabuteau : Elles ne noircissent pas les dents et sont digérées par les estomacs les plus faibles sans produire de Constipation : 2 Dragées matin et soir au repas. . . . . Le flacon **3** fr.

Élixir du Dr Rabuteau : Recommandé aux personnes délicates dont les fonctions digestives ont besoin d'être rétablies : Une ou deux cuillerées matin et soir au repas. . . . . Le flacon **5** fr.

Sirop du Dr Rabuteau : Spécialement destiné aux enfants. . . . . Le flacon **3** fr.

Le traitement ferrugineux par les **Dragées Rabuteau** *est très-économique; il n'occasionne qu'une minime dépense* d'environ **10 Centimes** par jour. — *Détail dans les Pharmacies.*

Se défier des Contrefaçons, et sur les flacons des Produits du Dr Rabuteau, exiger, comme garantie, la Marque de Fabrique (déposée) **portant la MÉDAILLE DU PRIX-MONTYON.**

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES
A. WITTERSHEIM ET Cie, quai Voltaire, 31, à Paris.

ADMINISTRATION

DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE
CONSEIL D'ÉTAT. COUR DE CASSATION. DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Publication spéciale pour les Conseils généraux les Conseils municipaux et le Personnel administratif.

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'intérieur.

Un volume grand in-4° à 3 colonnes, avec le nouveau Supplément. — Prix : br., **18** fr.; rel., **22** fr.

Neuvième année.— N° 154. Le Numéro : 20 centimes. Jeudi 7 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret convoquant le collége électoral de la 2e circonscription de l'arrondissement de Béthune, à l'effet d'élire un député.

Décret nommant un conseiller de préfecture.

Successions en déshérence.

État des requêtes relatives à des militaires absents ou décédés adressé au ministre de la guerre.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

Concours pour l'admission à l'école navale en 1877.

INFORMATIONS ET FAITS. — La musique à l'Exposition universelle de 1878.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. — *Arthur Mangin.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 6 juin 1877.

Le Président de la République française,

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés ;

Vu la loi du 24 décembre 1875 ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 ;

Vu le décret du 28 janvier 1876 portant convocation de tous les collèges électoraux ;

Attendu le décès de M. François Brasme, député de la 2e circonscription électorale de l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais) ;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Le collége électoral de la 2e circonscription de l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais) est convoqué pour le dimanche 1er juillet prochain, à l'effet d'élire un député.

Art. 2. — L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

Art. 3. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 6 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
DE FOURTOU.

Par décret du 5 juin 1877, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, M. Delaunay (Paul), sous-chef de bureau à la préfecture de Constantine, est nommé membre du conseil de préfecture du même département, en remplacement de M. Poulhariès, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Ministère de la justice.

SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE

Par jugement en date du 27 juillet 1876, le tribunal de première instance de Besançon (Doubs) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions des personnes ci-après :

Grisard (Marguerite), veuve de Joseph Crevot, décédée à Pirey, canton d'Oudeux, arrondissement de Besançon, le 19 mai 1873.

Gouin (Jeannette), célibataire, domestique, décédée à Besançon, le 30 août 1870.

Verra (Jean-Philippe), major de place, décédé à Besançon, le 6 octobre 1844.

Par jugement en date du 22 février 1877, le tribunal de première instance de Belley (Ain) a sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession du sieur Vauge (Bernard), décédé à Saint-Maurice, commune de Charencin, le 17 décembre 1846.

Par jugement en date du 24 février 1877 le tribunal de première instance de Vire (Calvados) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession du sieur Charles-François ou Charles-François Paul, enfant de l'hospice de Vire, né le 28 janvier 1843, décédé à Montchamps, le 10 juillet 1876.

Par jugement en date du 10 novembre 1876, le tribunal de première instance de Marvejols (Lozère) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession du sieur Estèvenon (Etienne), cultivateur, âgé de cinquante-neuf ans, enfant naturel, célibataire, décédé à Espère, commune de Saint-Léger de Peyre, canton de Marvejols, le 30 avril 1876.

Par jugement en date du 28 février 1877, le tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Rambaud (Marianne), fille naturelle, décédée à Labroue, commune de Saint-Firmin, le 4 novembre 1876.

Par jugement en date du 28 février 1877, le tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession du sieur Barnouin (Marius), enfant naturel, décédé à La Garde (Vaucluse), le 5 janvier 1877.

Par jugement en date du 15 mars 1877, le tribunal de première instance de Bourg (Ain) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Burtin (Jeanne-Françoise), fille naturelle, veuve en premières noces de Claude-Joseph Rongier, et en secondes noces de Claude-Joseph Carrichet, décédée à Coligny, le 2 mars 1876.

Par jugement en date du 9 mars 1877, le tribunal de première instance de Péronne (Somme) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession du sieur Mansart (Joseph-Epiphane-Séraphin), enfant naturel, célibataire, décédé à Eterpigny, le 8 février 1877.

Par jugement en date du 21 juin 1876, le tribunal de première instance de Poitiers (Vienne) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession du sieur Moret (Eugène), capitaine d'artillerie en retraite, décédé à Poitiers, le 4 avril 1864.

Par jugement en date du 20 mars 1877, le tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Bizore ou Izore (Catherine), fille naturelle, enfant de l'hospice de Bordeaux, décédée au lieu de Parouty, commune de Sourzac, dans la nuit du 23 au 24 décembre 1876.

Par jugement en date du 30 juillet 1875, le tribunal de première instance de Loches (Indre-et-

Loire) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions des personnes ci-après :

Saulnier (Jacques), rentier, décédé dans la commune d'Yzeures, le 15 octobre 1851.
Moreau (Marie), veuve Trouvé (Louis), décédée à La Salle-Saint-Avant, le 1er mai 1856.
Savatier (Jean-Michel), rentier à Loches, décédé à Paris, le 15 septembre 1846.
Bailly (Eugénie), veuve de Grosbois (Alexis), décédée à Sepmes, le 4 juillet 1854.
Derodes (Eugénie), femme Boistard-Rauchelais, décédée à Loches, le 10 avril 1827.

Par jugement en date du 15 mars 1877, le tribunal de première instance de Lyon (Rhône) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de la demoiselle Galand (Marie-Josèphe), décédée à Lyon, le 9 septembre 1876.

Par jugement en date du 6 mars 1877, le tribunal de première instance de Constantine (Constantine) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession du sieur El Hadj Hamou ben Mebrouk ben Mockter, décédé à Constantine, le 20 août 1868.

Par jugement en date du 9 novembre 1876, le tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de la demoiselle Benoit (Marie), célibataire, fille naturelle, décédée le 17 mai 1851, au Ham, canton du Horps, arrond^{t} de Mayenne.

Par jugement en date du 10 mars 1877, le tribunal de première instance de Grenoble (Isère) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession du sieur Fournier (Joseph-Philippe-Ferdinand), ancien surveillant de la bibliothèque de Grenoble, décédé en cette ville, le 24 janvier 1877.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1243e ÉTAT des requêtes relatives à des militaires absents ou décédés, adressées à M. le ministre de la guerre, en exécution des lois des 13 janvier 1817 et 9 août 1871.

NOMS ET PRÉNOMS DES MILITAIRES.	TRIBUNAUX auxquels des requêtes ont été adressées.	INDICATION DES CORPS DONT LES MILITAIRES FAISAIENT PARTIE. — OBSERVATIONS.
Augier (Jules-Calixte).....	Embrun (Hautes-Alpes)...	Soldat au 37e de ligne; blessé le 26 mai 1871 sur la place de la Bastille, et disparu.
Montélimard (Victor).....	Tournon (Ardèche).....	Soldat au 79e régiment d'infanterie, 2e bataillon; disparu le 2 septembre 1870, à la bataille de Sedan.
Leguay (Maximilien).....	Beauvais (Oise).....	Soldat au 26e de ligne, passé le 18 octobre 1870 au 51e de la même arme.
Gouget (Arthur).....	Beauvais (Oise).....	Soldat au 44e régiment de ligne; disparu à la suite du combat livré à Juranville (Loiret), le 28 novembre 1870.
Poyer (Charles-Georges).....	Paris (Seine).....	Soldat au 11e régiment d'infanterie de ligne; disparu le 1er septembre 1870, dans les combats livrés autour de Sedan.
Naegelin ou Naegenin (Joseph).....	Paris (Seine).....	Engagé volontaire au 4e bataillon de chasseurs à pied, passé le 1er octobre 1870 au 5e de marche de la même arme.
De Bridiers (Ferdinand).....	Paris (Seine).....	Soldat au 25e régiment de ligne; blessé grièvement le 16 août 1870, à la bataille de Gravelotte, et disparu.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 6 juin 1877.

Le ministre des affaires étrangères recevra samedi soir, 9 juin, à l'hôtel du ministère à Paris.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES LORDS.— *Séance du 5 juin.*

La séance est consacrée à la première lecture du bill relatif aux revenus des douanes, des contributions directes et des caisses d'épargne, suivie de la troisième lecture du projet de loi sur le programme d'examen des sollicitors, qui est voté. Enfin, après la deuxième lecture des bills sur la pêche des huîtres et sur la dette consolidée (5,900,000), la séance est levée. (*Havas.*)

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du 5 juin.*

Sir O'Loghlen annonce que vendredi il appellera l'attention de la chambre sur l'ordre établi au sujet des séances de jour, et qu'il proposera une addition au règlement dans le but d'éviter ces séances, lorsque celles de la nuit auront dépassé certaines limites de temps.

A une question posée par M. Whalley, M. Bourke répond que le gouvernement n'a pas demandé l'avis des autres gouvernements sur la réponse de lord Derby au prince Gortschakoff le 1er mai, et que, par conséquent, lord Derby n'a reçu aucune communication des gouvernements à ce sujet.

Répondant à une question de M. Gourley, M. Bourke dit qu'il n'a rien à ajouter à sa première réponse, concernant le désir que le gouvernement anglais a d'obtenir du gouvernement russe l'assurance que les croiseurs russes n'intercepteront pas le canal de Suez.

M. Bourke ajoute que les documents présentés ce matin à la chambre contiennent toutes les informations que le gouvernement possède sur ce sujet.

Il dit en outre que le gouvernement russe a rendu hier un ukase qui prescrit des règles touchant l'observation de la déclaration maritime de Paris, concernant les sujets étrangers, et qu'il a l'intention d'étendre cette déclaration aux Etats-Unis et à l'Espagne, quoique ces Etats n'aient pas pris part à la rédaction et à la signature de la déclaration. Cet ukase sera publié dans la *London Gazette* de ce soir.

M. Gourley dit que la réponse du gouvernement est satisfaisante en ce qui concerne la déclaration de Paris, mais qu'il n'en est pas de même à l'égard de la dépêche qui a été publiée ce matin. Il voudrait demander à la chambre de s'ajourner pour examiner sérieusement la teneur de ce message.

Le président lui fait remarquer les inconvénients de cette motion.

M. Jenkins appuie la proposition de M. Gourley en se basant sur ce qu'un document fort important sur cette matière n'a pas été communiqué, et sur ce qu'il serait à désirer que de plus amples renseignements soient fournis à la chambre. M. Jenkins dit que l'Angleterre a eu tort de repousser la proposition de M. de Lesseps, tendant à ouvrir le canal à tous les navires. Il attaque aussi le gouvernement en faisant ressortir le caractère arrogant des prétentions de l'Angleterre, qui attirent à cette puissance le blâme du monde entier. Il espère que le chancelier de l'Echiquier donnera des explications à ce sujet.

M. Whalley appuie cette proposition. MM. Wolf et Mac-Iver, conservateurs, espèrent au contraire que le gouvernement ne répondra pas, et deux libéraux, MM. Smith et Whisbread critiquent ces observations qui, outre leur inopportunité, ont le tort de ne pouvoir amener de résultat.

M. Jenkins retire sa motion.

M. A. Egerton, contre-amiral, répondant à M. Pease, déclare qu'il n'est pas vrai qu'une mutinerie ait éclaté à bord du navire de Sa Majesté l'*Alexandra*, au Pirée. Il y a eu des actes d'insubordination, occasionnés par des exercices supplémentaires imposés à une partie de l'équipage, et quelques objets appartenant à l'Etat ont été jetés par dessus le bord. On n'a point découvert les coupables, mais les bas officiers ont été avertis qu'ils seraient frappés si pareil désordre se renouvelait.

L'on passe à la discussion du bill sur le régime des prisons.

M. O'Connor Porver propose un ordre du jour de blâme contre toute législation, sur le régime et la discipline des prisons, qui ne s'applique pas en même temps aux autres établissements pénitentiaires.

Un debat s'engage à ce sujet entre l'auteur de la proposition, M. Cross, le Dr Ward, M. Parnele, M. Whalley et autres, à la suite duquel l'ordre du jour O'Connor est repoussé par 191 voix contre 70.

La séance est suspendue à sept heures.

(*Havas.*)

ALLEMAGNE

Darmstadt, 5 juin.

La *Gazette de Darmstadt* annonce que l'état du grand-duc de Hesse a empiré depuis hier.

Le prince est alité par suite d'un état de faiblesse extraordinaire. (*Havas.*)

ITALIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 4 juin.*

La séance est ouverte à une heure.

M. le président annonce que M. Amadei demande à interroger le ministre de l'intérieur sur la démonstration de joie et d'affection que la population romaine voulait faire hier soir en l'honneur du roi, et qui a été empêchée par l'autorité.

Il annonce aussi que M. Bertani demande à interroger le même ministre sur l'outrage fait au drapeau national, par les agents de la questure, pendant cette démonstration.

M. Nicotera, ministre de l'intérieur : Je suis prêt à répondre immédiatement; toutefois, comme je désire répondre aux deux questions à la fois, je prie M. Amadei d'attendre l'arrivée de M. Bertani.

(M. Bertani entre en ce moment dans la salle.)

M. Amadei : Hier soir, sur la place Colonna, un grand nombre de citoyens étaient réunis pour célébrer la fête du Statut, et eurent l'idée d'aller faire une ovation au roi, qui représente le pacte national. Ils demandèrent le concours de la musique qui jouait sur la place, mais il leur fut refusé. Ils demandèrent à des négociants quelques drapeaux, et ils les obtinrent. Précédés de ces drapeaux et suivis de femmes et d'enfants, ils se rendirent au Quirinal.

En route, ils furent interpellés par des agents de la questure qui, conformément aux instructions qu'ils avaient reçues, déclarèrent que l'autorité n'approuvait pas cette démonstration et que d'ailleurs le roi était déjà rentré dans son appartement.

La foule se dirigea alors vers la place Navone, où elle fut dissoute par la force publique. Tel est l'exposé véridique des faits.

Une démonstration a été empêchée quoiqu'on ne poussât aucun cri séditieux ou contraire aux institutions, et il est notoire que les manifestants voulaient féliciter le roi, pourquoi donc l'a-t-on interdite?

M. Bertani : Il y a quelques jours, aux funérailles d'un étudiant, un prêtre a outragé la bannière nationale; hier au soir, il est arrivé quelque chose de bien plus grave : une collision a eu lieu entre des hommes qui faisaient une démonstration pacifique et messieurs les agents de la questure.

Ceux-ci ont arraché à ceux-là le drapeau tricolore italien qui porte l'écusson de la maison de Savoie. Cela n'est pas tolérable, d'autant plus qu'il n'y a eu aucune provocation de la part des manifestants.

M. Nicotera, ministre de l'intérieur : La démonstration dont on parle n'a pas été spontanée, elle était préparée à l'avance. Avant qu'elle eût lieu, si quelqu'un m'avait demandé de l'autoriser, j'aurais répondu : oui, le jour, mais non la nuit.

La vérité est que la majorité des manifestants se composait de citoyens paisibles, qui voulaient témoigner leur affection à la couronne, mais personne ne pourrait garantir qu'il n'y avait pas parmi eux des hommes qui pensaient différemment.

Le ministre appelle l'attention de la chambre sur l'article que le *Dovere* a publié ce matin. Il ajoute que les manifestants, priés de se dissoudre en arrivant au Quirinal, y ont consenti en grande partie. Un groupe a suivi la rue qui conduit à la place Navona, où des carabiniers l'ont invité à se séparer. Il n'y a pas eu de cris séditieux, mais quelques-uns des manifestants persistant dans leur dessein, les gardes, désireux d'en finir, ont cru que le meilleur moyen était d'enlever le drapeau que portait un jeune employé du ministère. Je ne vois là, dit M. Nicotera, aucune offense au drapeau national. Le gouvernement se félicite de voir le pays prendre part aux démonstrations nationales; la tentative de désordre n'a pas réussi, et cela honore la population.

M. Amadei nie que la démonstration fût préparée à l'avance; elle a été spontanée. Il persiste à penser que la conduite du ministre de l'intérieur témoigne d'une défiance injuste envers la population.

M. Bertani affirme qu'il y a eu des provocations de la part de la police et que le drapeau national a été outragé.

Quand on est gouverné par la peur...

M. Nicotera (avec force) : Mais non !

M. Bertani : ...Mais si ! Quand on est gouverné par la peur, on voit tout en rouge et l'on finit par donner les plus mauvaises instructions et par provoquer des incidents déplorables.

M. Nicotera dit que des raisons de prudence et de convenance ont engagé le gouvernement à empêcher la démonstration; il est convaincu que la chambre et le pays sauront les apprécier.

La séance continue. (*Havas.*)

Rome, 5 juin.

A l'occasion de la fête du statut, 45 députés ont été nommés commandeurs des saints Maurice et Lazare. Une grande fête a eu lieu à Tarente, à bord de la frégate *Venezia*.

A Rome la foule était énorme dans les rues et les promenades publiques. Le soir toute la ville était illuminée.

La fête a été célébrée avec le même enthousiasme, dans toutes les villes de l'Italie.

(*Havas.*)

ESPAGNE

Madrid, 5 juin.

CONGRÈS

Les quatre premiers articles du budget sont approuvés. Une proposition tendant à accorder le droit électoral aux femmes est repoussée. (*Havas.*)

BELGIQUE

Bruxelles, 5 juin

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

M. Frère Orban regrette que l'on ait laissé dégénérer le cinquantième anniversaire de l'épiscopat du pape en une manifestation en faveur du pape-roi. Il blâme les articles des journaux, l'adresse des étudiants de Louvain et la réponse du nonce du saint-siége aux anciens zouaves pontificaux.

Le gouvernement répond que le nonce désavoue le discours qui lui a été attribué. Le gouvernement désavoue également les manifestations et tout ce qui pourrait compromettre les institutions belges.

La chambre vote ensuite à l'unanimité un ordre du jour prenant acte des explications du gouvernement. (*Havas.*)

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

On lit dans l'*Indépendance luxembourgeoie* :

Hier, 3 juin, à onze heures et demie du matin, la mort a enlevé notre bien aimée souveraine, S. M. la reine des Pays-Bas, grande-duchesse de Luxembourg.

La défunte reine, Sophie-Frédérique Mathilde, né le 17 juin 1818, et fille de Guillaume Ier, roi de Wurtemberg, a été marié au prince d'Orange, aujourd'hui Guillaume III, le 18 juin 1839.

Le grand-duché s'associe à la douleur de notre famille souveraine qui est frappée dans ses plus chères affections.

AVIS AU PUBLIC

L'établissement entre Gênes et Alexandrie, avec escale à Naples, à l'aller et au retour, d'un nouveau service de paquebots-postes italiens ouvre une nouvelle voie aux échanges avec l'Egypte.

Dorénavant, les correspondances de la France pour l'Egypte, *et vice versâ*, seront transmises trois fois par semaine dans les conditions ci-après :

	VOIE DE NAPLES — (Paquebots-postes italiens.)	VOIE DE MARSEILLE — (Paquebots-postes français.)	VOIE DE BRINDISI — (Service de la malle de l'Inde)
Expédition de France :			
de Paris.....	Lundi 8 h. soir.	Mercredi 11 h. matin.	Samedi 7 h. 50 matin
à Alexandrie.....	Mardi matin.	Mercredi matin.	Jeudi soir.
Réception en France :			
d'Alexandrie.....	Vendredi soir.	Mardi matin.	Lundi ou mardi.
à Paris.....	Vendredi matin.	Mardi soir.	Dimanche.

Les correspondances pour l'Egypte sans indication de voie sont acheminées par le départ le plus rapproché de leur date de dépôt à la poste.

Ministère de la marine et des colonies

CONCOURS

pour l'admission à l'école navale en 1877.

Les compositions écrites du concours d'admission à l'école navale pour la présente année se feront simultanément les 14, 15 et 16 juin courant, dans les villes ci-après désignés : Paris, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulouse, Toulon et Lyon.

L'ordre et les jours des compositions seront réglés ainsi qu'il suit :

JEUDI 14 JUIN

Composition française. — Commence à huit heures du matin et dure deux heures. (Le temps de la dictée non compris.)

Version latine. — Commence à une heure de l'après-midi et dure une heure et demie. (Le temps de la dictée non compris.)

Thème anglais. — Commence à trois heures un quart et dure une heure. (Le temps de la dictée non compris.)

VENDREDI 15 JUIN

Composition d'arithmétique et de géométrie.— Commence à huit heures du matin et dure deux heures. (Le temps de la dictée non compris.)

Tracé graphique. — Commence à une heure de l'après-midi et dure une heure et demie. (Le temps de la dictée non compris.)

Dessin. — Commence à trois heures un quart et dure une heure.

SAMEDI 16 JUIN

Composition d'algèbre et calcul de trigonométrie — Commence à huit heures du matin et dure deux heures. (Le temps de la dictée non compris.)

L'appel des candidats se fera dans chacun de ces centres d'examen le jeudi 14 juin, à sept heures un quart du matin.

A Paris, les candidats se réuniront à l'école des langues orientales vivantes, rue de Lille, 2.

INFORMATIONS ET FAITS

La distribution des prix aux élèves de l'Association polytechnique a eu lieu dimanche, à la Sorbonne, sous la présidence de M. Dumas, de l'Académie française, président de l'association.

Autour du président s'étaient groupés les professeurs, des maires de Paris, une députation des élèves de l'école polytechnique et un certain nombre de notabilités scientifiques, littéraires et industrielles, qui avaient tenu à honorer cette solennité de leur présence, et parmi lesquelles nous avons remarqué : MM. Victor Paillard, maire du 3e arrondissement; Rigaud, maire du 6e arrondissement; Frédéric Passy, membre de l'Institut; Menier, député, etc., etc.

Après de chaleureuses et patriotiques paroles de M. Dumas, vivement applaudies par l'auditoire, et le compte rendu des travaux de l'année, fait par M. Gastelier, secrétaire général de l'association polytechnique, les prix ont été proclamés par les secrétaires.

Les élèves les plus fréquemment nommés, et qui ont reçu des prix d'honneur, sont : MM. Kirmair, tourneur en cuivre; Lamy, employé au *Petit Journal*; Doucet, maréchal des logis de la garde républicaine; Vaillat, typographe; Veilleux, employé au chemin de fer d'Orléans; Pallé, menuisier; Beauchamp, employé.

Un certain nombre de professeurs ont également reçu les récompenses de leur dévouement à la cause de l'enseignement populaire.

M. d'Alche d'Esplanels a été nommé officier de l'instruction publique.

Ont été nommé officiers d'académie : MM. Veil-Lamare, Wagner, Ibry, Teller, Anthoni, Mathon, Prat.

La Société chorale de l'Odéon, sous la direction de M. Delafontaine, et la musique du 90e de ligne, ont prêté leur concours à cette solennité.

— On mande du Havre :

Au moment du départ du paquebot-poste français *France*, de la Compagnie transatlantique, le nommé Denesse, forgeron du bord, est tombé dans le bassin de l'Eure.

M. Bruzent, capitaine au long cours, attaché à l'administration, s'est immédiatement porté au secours de Denesse, dit le *Journal du Havre*, et a réussi à le ramener sain et sauf. Après avoir reçu quelques soins, Denesse est resté à bord du steamer; mais, auprès des bouées de la petite rade, il est retombé à la mer une seconde fois.

C'est encore M. Bruzent qui, de son embarcation, s'est jeté à la mer et a ramené le forgeron à bord du steamer, lequel a continué sa route. M. le capitaine Bruzent en est, nous assure-t-on, à son dix-neuvième sauvetage. Aux félicitations qu'on lui adressait, il s'est contenté de répondre « qu'il n'avait fait que son devoir ».

— Des lettres que nous avons reçues de Londres confirment et complètent les renseignements déjà donnés par nous sur un congrès qui doit se tenir à Londres dans quelques mois, à l'instar de celui qui a eu lieu aux Etats-Unis pendant l'exposition de Philadelphie. Ce congrès réunira les représentants des principales bibliothèques du Royaume-Uni qui viendront y discuter les intérêts communs à la profession.

Les Anglais, on le voit, n'ont pas voulu rester en arrière des Américains, qui avaient pris l'an dernier l'initiative d'un congrès de ce genre en ce qui concerne les Etats-Unis. On croit que le prochain meeting anglais conduira à la formation d'une ligue entre les bibliothèques et les bibliothécaires d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, semblable à celle que les Américains ont formée à la suite de leur congrès, sous le titre d'association générale des bibliothèques.

Nous avons déjà prouvé par une foule d'exemples quelle est l'utilité pratique de ces réunions et de ces associations : le résultat le plus important est peut-être l'uniformité qu'il s'agit d'introduire dans le régime intérieur des bibliothèques d'un même pays, la cessation de travaux inutiles et, par suite, la diminution des dépenses.

Le congrès anglais qui s'organise en ce moment sous les auspices de M. Edw. B. Nicholson, de la *London Institution*, aura lieu vers le milieu d'octobre et durera trois ou quatre jours. Il sera présidé par M. Winter Jones, directeur du British Museum, la première bibliothèque du pays.

On y lira des mémoires qui auront été préparés conformément au programme, et on y discutera les points abordés dans ces mémoires. On commencera par traiter le sujet de la formation et du développement des bibliothèques : il y sera question des bibliothèques municipales ou communales, des bibliothèques ouvrières, rurales, etc.

La seconde séance sera consacrée à la discussion sur la manière de dresser les catalogues. On y demandera qu'il soit rédigé un catalogue de littérature universelle.

Dans les autres séances, seront examinées les diverses questions relatives à l'administration des bibliothèques, au classement des livres, à la reliure, à la meilleure disposition des bâtiments dans un établissement de ce genre, aux facilités à procurer au public, etc.

Les bibliothèques des principales villes du Royaume-Uni ont annoncé déjà l'envoi de représentants au congrès, ou, comme on l'appelle, à la conférence. Dans la liste qui nous est adressée, nous remarquons les villes de Londres, Dublin, Edimbourg, Glascow, Cork, Cambridge, Oxford, Bristol, Leeds, Liverpool, Birmingham, Manchester, Plymouth, Southampton, etc. A Londres même, il n'y a pas moins de 34 bibliothèques qui se sont déjà fait inscrire.

— La lettre que nous avons publiée ces jours derniers, dans laquelle M. le docteur Wyld, s'adressant à M. le docteur Richardson, demande de faire cesser la scission qui divise en deux camps la profession médicale en Angleterre, n'exprime pas seulement, paraît-il, des vues particulières à leur auteur. Voici, en effet, que M. le docteur Pope, président du *British homœopathic congress*, adresse au *Times* une lettre conçue dans des termes un peu moins conciliants peut-être, en la forme, que celle de M. Wyld, mais qui n'en diffère pas essentiellement quant au fond.

Nous la reproduisons pour tenir nos lecteurs au courant d'une question qui a son intérêt et son importance.

« La communication du docteur Richardson, dit le docteur Pope, adressée à la *Lancet* et reproduite dans les colonnes du *Times*, présente un intérêt considérable. Ce n'est rien moins qu'un effort pour réunir les membres d'une profession qui n'auraient jamais dû être divisés. C'est une chose triste (*a disgrace*) pour la profession de la médecine, qu'une divergence d'opinion sur une question de doctrine thérapeuthique ait jamais pu établir une barrière dans les rapports professionnels, et quand une grande partie du corps médical s'est efforcée d'interdire toute discussion de cette doctrine, il a assumé une grande responsabilité.

« Plus cela est grave, plus toute tentative

pour mettre un terme à un apparent « sectarianisme » est louable et désirable. Que l'obligation de favoriser la liberté de la pensée soit reconnue comme une nécessité supérieure dans les études thérapeutiques, ainsi qu'elle l'est dans toutes les autres branches de la science, et il n'y aura aucune difficulté à accomplir la réunion proposée.

« Mais tant que ce fait qu'un médecin reconnaissant ouvertement avoir été conduit par ses recherches à croire que, dans un grand nombre de cas, des médicaments ayant un rapport homœopatique avec la maladie traitée, réussissent mieux que d'autres médicaments n'ayant pas cette qualité, tant que ce fait sera considéré comme une cause qui l'exclut de tous rapports professionnels avec des médecins pensant autrement, empêchera son admission dans les sociétés médicales, justifiera le refus de ses écrits dans les journaux de médecine, interdira aux éditeurs d'ouvrages de médecine de publier ses livres et aux journaux de les annoncer; tant que ce fait existera, la réunion est impossible. Ecartez ces prohibitions, et qu'on donne la preuve qu'elles sont écartées, et le but désiré par M. Wyld est atteint.

« La *Lancet*, dans ses commentaires sur la lettre de M. Wyld, écrit : « Rien de moins que la renonciation sans réserve à tous les dogmes de l'homœopathie, en parole et en fait, ne peut être accepté ». Le fait, en réalité, est que les médecins les plus sérieux et les plus savants ont aujourd'hui accepté « tous les dogmes de l'homœopathie », qu'ils les enseignent et qu'ils s'y conforment dans la pratique. Pour y renoncer, il faudrait retourner à la thérapeutique d'il y a quarante ans. La manière d'étudier l'action des médicaments, pour la première fois promulgué, en très-grande partie, par Hahnemann, est celle qu'on adopte maintenant généralement. Dans les ouvrages de médecine les plus populaires, les deux tiers des indications sur l'usage des remèdes sont homœopathiques. Le dosage des remèdes qu'on y indique est extrêmement faible si on le compare à ce qui se prescrivait auparavant. On recommande d'user de ces remèdes en les prenant isolément et non en combinaison avec d'autres; c'est un des « dogmes de l'homœopathie », et ces dogmes sont, je l'affirme, enseignés à cette heure dans plus d'un hôpital de Londres.

« C'est à l'intolérance qu'il faut renoncer, pour mettre à sa place la courtoisie et les patientes investigations scientifiques. C'est alors et seulement alors que la profession médicale entrera dans l'Union. Alors seulement les malades retireront tous les avantages qui peuvent dériver de tout l'ensemble de la thérapeutique, et auxquels ils ont droit. »

Ne semblerait-il pas qu'en présence des déclarations de M. le docteur Wyld et de M. le docteur Pope, le désaccord entre les médecins anglais est plus apparent que réel ? Si, d'une part, les doses infinitésimales et les globules sont discrédités et abandonnés dans la pratique par les médecins homœopathes ; si, comme leurs confrères, ils emploient des doses pondérables et traitent par les contraires autant que par les semblables ; si, d'une autre part, la médecine orthodoxe, suivant l'affirmation de M. Pope, a adopté beaucoup des principes de ses adversaires, et si elle ne leur demande que de ne pas rester à l'état de secte dans la profession médicale, il paraîtrait que de part et d'autre on peut s'entendre.

Mais, comme nous l'avons dit, ce sont là des questions sur lesquelles nous n'avons pas à nous prononcer et que nous renvoyons devant les juges compétents.

— On écrit de Christiania à la *Kieler Zeitung* qu'un ingénieur norwégien, M. Meinirk, vient d'inventer un brise-glace qui permettrait, au dire des personnes compétentes, de débarrasser de glaces pendant l'hiver presque tous les ports. Ce brise-glace est construit en forme de *prame*, sorte de navire à un seul pont, à faible tirant, et qui va à rames et à voiles ; il porte en dessous une espèce de soc de charrue pour couper la glace; il a deux propulseurs.

Lorsque les morceaux de glace sont repoussés jusqu'à l'arrière-partie du bâtiment, ils sont frappés par une forte colonne d'eau projetée par deux pompes centrifuges et renvoyés du côté du passage ouvert par la *prame* bien loin en dessous de la surface de la glace. Dans le cas où celle-ci serait trop épaisse pour être entamée par l'étrave, il existe un mécanisme qui permet de la briser.

La dispersion des blocs de glace de chaque côté de la *prame* empêche la formation d'une muraille de morceaux brisés devant l'appareil. L'inventeur assure que tout port ayant un mouvement de navires assez considérable pour supporter les frais d'installation pourra, au moyen de son brise-glace, se maintenir constamment dégagé. Pour Christiania, il évalue les frais à 336,000 fr.; mais il y a lieu de remarquer que la moitié de cette somme pourrait être économisée par la conversion du brise-glace en une drague puissante pendant l'été.

— M. Francis Nipher a communiqué dernièrement à l'Académie des sciences de Saint-Louis quelques expériences curieuses d'optique que les *Débats* analysent d'après *the American Journal of sciences and arts :*

1° Prenez une feuille de papier à écrire, faites-en un tube d'au moins un pouce de diamètre. Regardez dans le tube quelque objet éloigné avec l'œil droit, approchez la main gauche ouverte de l'extrémité du tube et fixez cette main de l'œil gauche. Les objets dissemblables produiront des images croisées sur les rétines, les sensations se confondront. On verra l'objet éloigné et la main en même temps, de sorte qu'il semblera qu'un trou a été percé dans la paume de la main, que le tube y a été introduit et que, par ce conduit, on voit les objets extérieurs.

Cette expérience nous paraît avoir été déjà utilisée pour produire l'illusion de la vue distincte à travers les corps opaques.

2° Remplacez la main par une feuille de papier sur laquelle vous aurez placé une goutte d'encre. En s'arrangeant convenablement, on peut faire paraître la tache d'encre dans le tube : en plaçant le papier de manière que le trou qui semble le percer coïncide avec la tache. Généralement, la tache paraîtra alors opaque, et comme suspendue dans l'espace. En concentrant fortement l'attention sur les objets vus à travers le tube, surtout s'ils sont brillamment éclairés, la tache devient plus vaporeuse, transparente, et on peut même la faire disparaître totalement. L'effort mental nécessaire pour y arriver ne peut pas se maintenir plus de quelques secondes, et la tache redevient peu à peu visible. Si l'effort pour faire ainsi disparaître la tache est soutenu, l'attention étant portée à son plus haut point, la tache disparaîtra et reparaîtra à intervalles réguliers. Il semble que les organes en activité soient fatigués, et, se relâchant pour quelques instants, la réaction finit par avoir lieu. Des expériences intéressantes peuvent être faites aussi en remplaçant la feuille de papier par un fragment de miroir plan. En regardant dans un tube un peu moins étroit un objet éloigné avec l'œil droit, l'image réfléchie de l'œil gauche paraîtra regarder fixement le tube.

3° Au lieu de la tache d'encre, faites un petit trou dans le papier; on peut faire paraître dans le tube le petit trou qui sera différent de l'autre par son éclat, à moins que l'attention ne soit trop vivement portée sur le papier dans lequel le trou existe. La clarté relative du petit trou et de l'espace immédiatement autour dépend de l'éclairage relatif des objets sur lesquels on dirige le tube, et de celui de la feuille de papier que l'autre œil regarde.

4° Placez maintenant, à un pied du bout du tube, une feuille de papier, de manière que les objets situés au delà soient encore visibles; arrangez-vous de façon que cette feuille de papier ne soit visible que pour l'œil qui regarde dans le tube et non pour l'autre qui fixe le petit trou dans l'autre feuille. Cette seconde feuille paraîtra maintenant percée d'un trou de la même grandeur que celui de la feuille n° 1.

5° Des tubes de cette sorte, noircis à l'intérieur, sont très-propres à donner une idée des sensations diverses produites par les couleurs. En se servant de deux tubes noircis, regardez dans l'un, avec l'œil droit, sur du papier rouge, et dans l'autre tube avec l'œil gauche sur du papier vert, éclairé directement par les rayons solaires. Les sensations produites par les couleurs s'évanouissent avec une rapidité merveilleuse et sont renversées. En regardant le papier vert avec l'œil qui fixait le rouge, et le rouge avec l'œil qui fixait le vert, l'œil fatigué par le vert voit le rouge fortement intense, et l'œil qui voyait le rouge aperçoit inversement du vert. Ces expériences de contraste simultané des couleurs sont maintenant bien connues en France, depuis les travaux de M. Chevreul.

— Le chemin de fer de la vallée de l'Irrawaddy, dans la Birmanie anglaise, a été ouvert au public pour le transport des voyageurs et des marchandises au commencement du mois de mai dernier. La ligne parcourt, de Rangoon à Prome, une distance de 163 milles et n'a qu'une seule voie. Elle compte 18 stations dont les principales sont celles de Hlangan, Hmaubee, Teikgyee et Konnityna.

Le tarif pour les passagers et les marchandises se recommande au public par sa modicité. Il n'y a qu'un même tarif, suivant la classe, d'une station à l'autre, quelle que soit la distance, un shilling pour la première classe, six pence pour la seconde et trois pence pour la troisième (1 fr. 25; 60 cent.; 30 cent.); des tarifs tout aussi bas sont établis pour les marchandises.

Le pays entre Rangoon et Prome est extrêmement plat; les travaux les plus considérables qu'il a fallu exécuter sont les ponts et l'endiguement des cours d'eau. On a rencontré pour ces travaux de sérieuses difficultés, et pendant une ou deux saisons de pluie il pourra y avoir des éboulements de terrain et les ponts seront exposés à des accidents. Dans le Delta de l'Irrawaddy, les mois de juillet et août présentent de grands obstacles aux terrassements et aux travaux de construction. Les pluies sont excessives et il se produit fréquemment

des inondations sur de très-grandes étendues.

La ligne traverse ce que l'on pourrait appeler littéralement un champ de riz gigantesque. Ce chemin de fer apportera pour le transport de ce produit de grandes facilités, dont les indigènes sont parfaitement disposés à se servir, et il contribuera encore à l'extension des rizières. Actuellement il faut transporter le riz à de grandes distances pour l'embarquer sur des cours d'eau, et quand cela est fait, il a encore à supporter les frais du transport jusqu'à Rangoon dans les bateaux des indigènes. On peut aisément se figurer quel avantage présentera la voie ferrée à la population de l'intérieur et quel stimulant il apportera à la culture des terrains encore improductifs dans le Bas-Birman, terres incultes dont la proportion, par rapport aux terres cultivées, est des neuf dixièmes de la totalité.

Un indigène a maintenant le choix de se rendre de Rangoon à Prome en deux jours, par chemin de fer, moyennant deux roupies et deux annas, ou par le steamer, en cinq ou six jours, moyennant six roupies. Quand la rapidité pourra être augmentée, comme elle le sera sans aucun doute quand la solidité de la voie aura été éprouvée, il fera aisément le trajet en six heures.

Il y a vingt et un ans, au milieu de la plus belle rue de Rangoon, un cheval entrait dans la boue jusqu'au ventre; à cette époque, on y commençait la première construction solide en pierre. Maintenant, on peut s'y promener pendant plusieurs milles à l'ombre de manguiers et de tamarins luxuriants qui bordent les rues. La richesse de la ville, qui s'accroît rapidement, est attestée par la beauté de ses constructions.

Simultanément à l'ouverture du chemin de fer, une ligne télégraphique a été mise en exploitation de Penang à Elephant-Point, à l'embouchure de la rivière de Rangoon. Le câble, sur une distance de 860 milles, complète la communication entre l'Inde et la Nouvelle-Zélande par Rangoon, et entre l'Inde et la Chine par la même voie. Depuis qu'il a été posé, ce câble fonctionne en perfection; c'est probablement, dit le correspondant du *Standard*, le câble le plus parfait qui ait été immergé.

La musique à l'Exposition universelle de 1878. — Comme tous les autres arts, la musique aura aussi sa place à l'Exposition universelle qui se prépare à Paris. Dans la prévision que des orchestres étrangers viendront y faire entendre des œuvres nationales et qu'on y organisera de grands concerts de musique vocale et instrumentale, on édifie au sommet du Trocadéro, dans le palais destiné à abriter les beaux-arts, une vaste enceinte où la musique et l'éloquence trouveront une place digne d'elles. Le palais, dont les constructions sont maintenant déjà assez hautes, consiste dans une longue galerie qui a la forme d'une demi-ellipse dont le côté concave regarde le Champ-de-Mars, où s'élèvent les bâtiments de l'Exposition.

De ce côté de la galerie, règne une colonnade ou une série de hautes arcades qui formeront le plus beau promenoir qu'on puisse imaginer. La vue s'étend sur la Seine, découvrant les ponts, les quais et les monuments dont les profils perdus dans le lointain font une décoration splendide. C'est un spectacle grandiose et pittoresque qui sera un des charmes de ce palais.

Au milieu de cette galerie s'élève la grande salle destinée aux fêtes, aux distributions de récompenses, aux conférences et enfin à l'exécution de grandes compositions musicales. Elle contiendra sept mille personnes environ; plus un espace particulier pour les chœurs, l'orchestre et l'orgue.

La forme de la salle est ovoïdale. Tout le fond est un demi-cercle de 50 mètres de diamètre; puis, à partir du diamètre, les murs se rapprochent jusqu'à une grande conque ou niche ronde de trente mètres d'ouverture, où seront placés, soit l'orateur, soit l'orchestre et les chœurs. Un orgue monumental, chef-d'œuvre de la facture moderne, garnira le fond de cette conque.

C'est au sujet de cette salle, et particulièrement de son emploi musical, que MM. Davioud et Bourdais, les deux architectes qui construisent le palais de l'Exposition, ont fait une conférence fort intéressante à la société des compositeurs. Ils ont exposé le problème qu'ils avaient eu à résoudre relativement à la sonorité d'un aussi vaste espace, et comment ils espèrent l'avoir résolu. Jusqu'à présent, dans la conception d'une salle de spectacle ou de concert, on s'est peu préoccupé des lois de l'acoustique. On admettait qu'il était impossible de rien prévoir comme de rien empêcher en tout ce qui concerne la qualité sonore d'une salle quelconque, et que le mieux à faire était de s'en remettre au hasard.

Ayant à construire un édifice destiné spécialement à l'audition, les architectes n'ont pas cru devoir s'en rapporter seulement au hasard tout seul. Ils ont cherché à donner à leur construction une disposition qui satisfît à la fois l'œil et l'oreille.

L'optique et l'acoustique sont les deux facteurs principaux, les deux compas, si l'on peut parler ainsi, avec lesquels ils ont tracé leurs plans.

Avant de parler de ce qui a rapport à l'acoustique, nous dirons quelques mots sur la façon dont sont disposés les gradins sur lesquels sont placés les spectateurs. Ils font face à la grande ouverture de la conque dont nous avons parlé plus haut. Partant du plancher de la salle, ils s'élèvent peu à peu jusqu'au milieu du mur circulaire qui en forme le contour. Mais ils ne seront pas placés sur un plan seulement incliné; ils formeront une vaste cuvette, un vallon creux et circulaire, dont la courbe concave se trouve divisée en deux par un rang de loges.

Il n'existe pas encore d'amphithéâtre où les places soient ainsi disposées. C'est une innovation dont l'effet est encore inconnu; mais qui devra être pittoresque à regarder des derniers rangs, d'où on verra descendre la perspective des têtes suivant une ligne plus molle que sur les gradins d'un plan seulement incliné, comme dans les cirques. La loi qui a présidé à ce nouvel arrangement des rangs de spectateurs est une progression constante de la hauteur des rangs, qui fait que chaque rangée de têtes dépassera celle qui la précède de la même quantité par rapport à l'objet à voir, qui est le chanteur ou l'orateur, placé au centre de la conque. Sur un plan seulement incliné, ces conditions n'existent pas, on voit de moins en moins à mesure que les rangs s'élèvent, à moins d'avoir une pente très-rapide.

C'est cette loi qui a donné géométriquement une surface concave comme plancher des siéges.

Relativement à l'acoustique, les architectes étaient très-préoccupés de deux inconvénients qui existent forcément dans un grand édifice. C'est, d'une part, la difficulté d'entendre bien de partout, et, de l'autre, l'excessive résonnance des grands espaces, qui donne un son ou une durée exagérée, ou qui produit des échos dont les répercussions empêchent de saisir nettement soit la parole d'un orateur, soit la série des sons d'une musique un peu rapide.

La résonnance est due, comme on le sait, à la réflexion du son contre les surfaces solides qui forment les parois de l'enceinte; réflexion dont les lois sont théoriquement les mêmes que celles de la lumière. Quand le son part d'une voix ou d'un instrument, il diverge dans tous les sens et forme ainsi une onde sphérique. Si on pouvait la voir, on apercevrait comme une bulle de savon grossissant rapidement. Le son parcourant 340 mètres à la seconde, l'onde sonore présenterait l'apparence d'une sphère qui, partant d'un point, arriverait au diamètre de 680 mètres en une seconde.

L'auditeur perçoit d'abord le son qui suit le rayon direct de cette sphère sonore, les autres rayons vont frapper sur les surfaces environnantes et ne parviennent à son oreille que plus tard, puisqu'ils ont parcouru un chemin plus long. De là la sensation du même son répété deux ou plusieurs fois. Ce phénomène se remarque particulièrement au Cirque, où se donnent les concerts Pasdeloup; on peut l'observer surtout quand le piano se fait entendre: chaque note est redoublée, et, ce qui est singulier, le second son est plus fort que le premier.

Quand les sons répercutés par les murs se font entendre après le son initial, à un intervalle de temps qui n'est pas plus grand qu'un dixième de seconde, on a la sensation d'un seul son.

C'est en s'appuyant sur cette loi d'acoustique que les architectes ont donné à la grande conque où sera placé l'orchestre une forme particulière qui est le résultat de la forme de la salle elle-même et de la disposition des gradins.

Chaque point de sa surface est tel que le son émis au dedans ne fasse pas, en se réfléchissant contre ses parois, un chemin plus grand d'un dixième de celui que fait le son direct en arrivant à chacune des places. Ainsi si on trace une ligne allant de la bouche de l'orateur ou du chanteur à l'une des places de la salle; puis qu'on en trace une autre partant du même point, allant se briser contre la voûte de la conque et de là arrivant en s'y réfléchissant aussi à la place marquée, on trouvera, en mesurant ces lignes, que celles qui forment l'angle d'incidence et l'angle de réflexion ne sont pas plus grandes d'un dixième que la ligne qui va directement de la bouche du chanteur à l'oreille de l'auditeur. Cette conque servira ainsi de réflecteur pour envoyer aux places les plus éloignées le son de la voix de l'orchestre ou de l'orgue.

Quant aux parois des murs circulaires et de la voûte, il est évident que, suivant le calcul elles doivent donner une répercussion du son puisque le diamètre a 50 mètres, et que la différence du son direct et du son réfléchi y serait certainement de plus d'un dixième de seconde. Aussi seront-elles étouffées sous les matières qui doivent servir à l'ornementation draperies, toiles peintes, boiseries, etc.; c'est seulement l'expérience qui décidera ce qu'il vaut mieux employer.

Une observation a été faite par une personne très-compétente en ces matières, M. Cavaillé-

Coll, l'habile facteur d'orgues. On a essayé au Palais de l'Industrie d'Amsterdam, d'atténuer la trop grande résonnance de cet édifice, qui n'a pas moins de 125 mètres de long, en posant en travers une certaine quantité de fils de coton très-peu tendus. La faible résistance de ces fils a suffi pour arrêter une grande partie des ondes sonores, et a considérablement amélioré la sonorité de la salle. Cette expérience, qui a été tentée aussi dans d'autres édifices, a plusieurs fois parfaitement réussi.

De quelque façon que l'on s'y prenne, on ne laissera de surface réfléchissante du son que celle du grand porte-voix dans lequel sera placé l'orchestre.

C'est la première fois qu'on élève une grande salle destinée à des concerts dans laquelle on ait essayé de faire une application directe des lois de l'acoustique.

Il y a longtemps que les artistes et le public demandaient à l'Etat de construire pour la musique un local qui lui fût spécialement consacré. Dans celui qui s'élève en ce moment au sommet du Trocadéro, on pourra entendre les grands oratorios de Hændel et de Bach, comme ils sont exécutés en Angleterre, c'est-à-dire avec tout le déploiement musical que comportent ces vastes compositions. Un grand orgue, chef-d'œuvre de la facture moderne, sera le complément indispensable de cette salle et servira aussi à son ornementation.

Le palais du Trocadéro, qui dans le principe ne devait être que provisoire, restera acquis par la ville de Paris moyennant une convention passée entre elle et l'Etat. Cette solution est fort heureuse pour le monde musical, et sera dans l'avenir le point de départ d'auditions musicales où les orphéons, les musiques militaires, les grands orchestres, les chœurs nombreux, l'orgue pourront résonner ensemble ou séparément devant une assemblée nombreuse et dans un espace qui, tout en étant considérable, ne dépasse pas les limites assignées à l'art par le bon goût. — *L. Pillaut.*

Jardin d'acclimatation. — Concert du jeudi 7 juin 1877, à trois heures.

Première partie. — 1° Allegro (L. Mayeur). — 2° La Faridondaine, arrangée par M. Mastio (de Groot). — 3° L'Eclair, fantaisie (Halévy). — 4° Valse sur l'opéra-comique de *Beppo* (J. Conte).

Deuxième partie. — 5° Robert-le-Diable (fantaisie de concert sur) de Meyerbeer, pour grande flûte (J. Donjon). Exécutée par l'auteur. — 6° Philémon et Baucis (entr'acte de) (Gounod). — 7° Marie, grande fantaisie (Hérold). Soli par MM. Turban, clarinette; Oudin, piston; Troncquée, petite clarinette. — 8° En retard, galop (Donjon).

Chef d'orchestre : L. Mayeur, de l'Opéra.

Dimanche prochain, 10 juin 1877, le grand prix de 100,000 francs sera couru au bois de Boulogne.

Le champ de courses est desservi par la ligne d'Auteuil, stations de l'avenue du bois de Boulogne, de Passy et d'Auteuil, et par la ligne de Versailles, rive droite, station de Suresnes, gare la plus rapprochée du champ de courses.

Des billets d'aller et retour, pour ces différentes stations, seront délivrés à la gare Saint-Lazare.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 6 juin 1877.

La dépression signalée hier dans le nord de l'Irlande reste dans ces parages en se comblant peu à peu. Le baromètre est en hausse de 8mm à Greencastle, de 5mm dans les Pays-Bas et de 3mm à Bordeaux. Le temps s'améliore. Il est tombé hier 2mm d'eau à Paris et Brest, 5mm à Biarritz, 31mm au Puy-de-Dôme et 33mm à Clermont.

Un maximum de température a lieu dans les provinces prussiennes de la Baltique, où le thermomètre marquait ce matin 25° à Memel et à Neufahrwasser.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Dépression d'Angleterre se comble sur place. Hausse de 8mm en Irlande et de 6 dans les Pays-Bas. Vent faible, mer belle.

Méditerranée. — Hausse générale du baromètre sur Europe occidentale. Vent faible, mer belle.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Méditerranée.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ACADÉMIE DES SCIENCES

Morales et politiques.

Séance du samedi 2 juin 1877.

PRÉSIDENCE DE M. ADOLPHE VUITRY

M. Ad. Vuitry lit un mémoire sur *Les revenus de la couronne au moyen âge.* Mézeray, cité par Brussel dans son *Traité de l'usage des fiefs*, donne une idée nette et précise de ce qu'était au moyen âge le revenu de la couronne. « Le principal revenu des rois consistait, dit-il, dans leur domaine. Leurs sujets leur faisaient des présents à certains temps; ils appelaient cela coutumes volontaires; ils les ont rendues nécessaires et perpétuelles. » Le président Hénaut dit aussi que les revenus des rois consistaient dans leur domaine. Mais ce domaine comprenait, outre les terres dont le roi était propriétaire, la perception de tous les droits féodaux dont jouissait la couronne. Les produits du domaine, ou revenus ordinaires du roi, étaient nombreux et divers. On en a donné plusieurs classifications. M. Vuitry les range sous huit chefs, savoir : 1° redevances perçues directement, cens, champarts, taille, etc.; 2° droits de mutation, garde-noble ou bail des biens de mineurs; droits d'amortissement et de francs fiefs; droit de déshérence; droit sur les biens vacants, les épaves et les trésors; succession des aubains et des bâtards; 3° droit de régale; 4° produits des mines, des forêts, de la pêche; 5° droits de greffes, de sceaux; amendes et confiscations; mesures fiscales contre les Juifs et les Lombards; 6° droits sur les objets de consommation; charges particulières imposées au commerce et à l'industrie; 7° droit de procuration et de gîte, droit de prise; 8° services personnels : corvées, service militaire. A ces revenus ordinaires s'ajoutaient comme revenus extraordinaires, l'aide féodale et les décimes ecclésiastiques. Ces revenus ont, dans leur diversité, un caractère commun que M. Vuitry affirme nonobstant les assertions contraires de quelques historiens, notamment de MM. de Pastoret, Clamageran et Wallon : c'est d'être exclusivement féodaux. La monarchie féodale, dit-il, n'a que des revenus seigneuriaux; elle n'a pas de revenus royaux; c'est là son principe, son trait essentiel, mis en lumière par M. Léopold Delisle, dans son *Etude sur les revenus publics en Normandie*, et par M. Boutaric dans son *Etude sur saint Louis et Alphonse de Poitiers*. Les grands fiefs passent d'un seigneur à un autre, comte, duc ou roi, sans que ces changements paraissent exercer aucune influence sur la nature ou l'étendue des perceptions fiscales. Ce n'est pas comme roi, c'est comme seigneur, comme possesseur ou suzerain de fiefs que le prince perçoit des cens sur ses tenanciers, des tailles sur ses serfs, des droits de mutation sur la transmission des biens qui relèvent de lui, des droits d'amortissement et de franc-fief; qu'il met la main sur les biens vacants, les épaves et les trésors; qu'il succède aux aubains et aux bâtards; qu'il recueille le produit des mines, celui des forêts et celui de la pêche; que, juge et administrateur, il a les émoluments des greffes et des sceaux, le produit des amendes et des confiscations; qu'il se fait des Juifs un objet de revenu; qu'il taxe les consommations, les transactions, l'industrie; qu'il réclame des droits de gîte, des corvées, le service militaire; qu'enfin, dans des cas déterminés, il lève l'aide féodale. La régale des crèches est elle-même un droit seigneurial.

L'étude détaillée de chacune des recettes du domaine ne montre nulle part la revendication ou l'exercice d'une prérogative exclusivement royale. La couronne n'invoque point les droits de la souveraineté publique, tels que les Romains les avaient conçus, ou tels qu'on les entend dans les sociétés modernes : c'est toujours en vertu d'un principe féodal qu'elle agit; et aussi les perceptions qu'elle recueille n'ont-elles nullement le caractère de véritables impôts, c'est-à-dire de *contributions* exigées des citoyens pour leur part dans les dépenses publiques. L'impôt ainsi défini par le code de Justinien, ainsi reconnu par toutes les constitutions des Etats modernes, d'accord en cela avec la science économique, dérive de la nature même des rapports qui unissent une nation à son gouvernement et des devoirs réciproques que leur impose et des droits respectifs que leur confère le contrat social. Mais il n'y a nulle trace de ces droits et de ces devoirs dans la société féodale; ils auraient disparu dans la confusion qui s'était faite entre le principe de souveraineté et le principe de propriété; ils étaient inconciliables avec la division du pays en seigneuries locales relevant les unes des autres, et dans lesquelles une part variable et mal réglée du pouvoir appartenait à chaque possesseur de fief, souverain de ses vassaux et sujet de son suzerain. C'est cet état social et politique qui donne au régime fiscal du moyen âge un caractère entièrement différent de celui du régime financier établi à notre époque, dans tous les pays civilisés, quelle

que soit d'ailleurs la forme de leur gouvernement. Tandis que de nos jours l'impôt est général, qu'il atteint également toutes les parties du territoire, et que le total en est élevé ou abaissé en proportion des besoins d'intérêt général, on ne voit, dans l'impôt féodal, qu'arbitraire et inégalité. Sans doute on y peut signaler plus d'une taxe qui figure encore dans le budget de plusieurs Etats; mais elle s'y présente toujours aucc un caractère essentiellement différent; c'est toujours une redevance, non une contribution. C'est ce que M. Ad. Vuitry fait très-bien voir en étudiant un à un les principaux droits qui formaient les revenus de la couronne. Les taxes de consommation non plus que les taxes directes ne remplissaient les conditions de généralité et d'égalité proportionnelle qui les justifient au point de vue économique. Aucune idée systématique et rationnelle n'avait présidé à leur établissement et n'en réglait la perception. C'était un ensemble d'expédients au moyen desquels le fisc royal ou seigneurial encaissait des sommes plus ou moins considérables : ceux qui les payaient subissaient la contrainte de la seigneurie féodale; ils n'obéissaient pas à l'exercice régulier de la souveraineté publique.

L'aide féodale a été seule l'origine de l'impôt royal : elle ne pouvait être exigée que dans certains cas fixés par la coutume; dans toute autre circonstance, elle devait être demandée et obtenue, et sous ce rapport elle était conforme à la maxime qui n'admet une taxe comme légitime que si elle a été consentie par celui qui doit la payer. Mais cette garantie était plus apparente que réelle : la coutume qui faisait loi ne prescrivait rien de précis à cet égard; elle n'interdisait point au seigneur de fixer à son gré les subsides qu'il lui convenait de demander à ses vassaux ou tenanciers, non plus qu'elle ne stipulait en faveur de ceux-ci un droit quelconque dont ils pussent se prévaloir pour la refuser, à moins qu'il ne s'agit de l'aide gracieuse; mais celle-ci était moins un impôt voté qu'un don octroyé. Si dans la société féodale il existe une certaine réciprocité de droits et de devoirs entre le suzerain et son vassal, on ne trouve plus guère trace de semblables obligations entre le seigneur et ses tenanciers roturiers; le droit de ce dernier est unilatéral : c'est celui d'un propriétaire sur son bien. Ce fut l'établissement des communes qui conféra des droits exceptionnels aux roturiers d'une ville ou d'un bourg en leur faisant pour ainsi dire une place dans la hiérarchie féodale, et qui prépara l'avènement du tiers-état. Un jour vint où le roi dut demander des subsides aux communes, ainsi qu'à la noblesse et au clergé; mais c'est à titre de personnalités féodales, si l'on peut ainsi dire, et non comme représentants de leurs concitoyens que les députés du tiers furent appelés dans les états-généraux et qu'ils prirent part aux votes des subsides publics. Quant à ceux qui devaient, en réalité, payer ces subsides, on ne songeait même pas à les consulter. Ceux à qui la couronne s'adressait, c'étaient les seigneurs, les maîtres des contribuables, et non les contribuables eux-mêmes ou leurs mandataires.

M. Ch. Vergé continue la lecture du mémoire de M. F. Lenormant sur l'*Origine et la propagation de l'usage de la monnaie dans le monde antique*, lecture commencée par l'auteur dans la séance du 12 mai dernier. Les monuments égyptiens fournissent de précieux renseignements sur la forme qu'on donnait, non-seulement en Egypte même, mais dans les contrées voisines qui étaient en rapport avec l'Egypte, aux métaux non ouvrés servant d'instrument pour les échanges. Le cuivre, le fer, le plomb étaient toujours en tronçons de barres d'un poids assez fort, ayant la figure de briques. Quant à l'or, les Egyptiens le recevaient sous différentes formes. Celui d'Ethiopie était en lingots ou en poudre. On le comptait au *pek*, évalué à 75 centigrammes. L'or et l'argent apportés d'Asie, lorsqu'ils étaient destinés à être mis en œuvre, on leur donnait aussi la forme de briques assez grosses; mais pour les échanger ils étaient taillés en anneaux, comme cela se pratique encore aujourd'hui dans l'intérieur de l'Afrique. Il paraît n'y avoir eu, dans chaque pays, qu'un seul poids régulier pour les lingots ou briques métalliques. Au contraire, les anneaux avaient des poids très-divers, toujours fort inférieurs à celui des briques; mais ils étaient gradués d'après une échelle déterminée, descendant jusqu'à des quantités minimes. On trouve déjà dans ce système la détermination d'un rapport de valeur entre l'or et l'argent; car « l'usage, dit M. Lenormant, était dès lors d'employer deux poids différents, tous deux d'origine babylonienne, pour mesurer l'or et l'argent, afin d'obtenir outre les valeurs des quantités de même nom dans les deux métaux, une proportion exprimée en nombre entier... C'était la pratique que l'on avait adoptée pour simplifier les comptes. » Plusieurs passages de la Bible attestent également l'emploi de petits lingots d'or et d'argent, représentant des valeurs assez minimes, pour les menus achats. Une grande inscription du sanctuaire du Karnak mentionne une somme de 301 *outens* d'argent (28 kil. 896 gr.) reçue des Khétas par Thoutmès III, en 8 anneaux. Chacun de ces anneaux pesait donc 36,625 outens, ou 3,612 gr. Cela équivaut à 5 mines ou 250 sicles du poids adopté pour l'argent en Syrie, en Phénicie et en Palestine, le sicle y étant de 14 grammes 53. Le musée de Leyde possède un certain nombre d'anneaux d'or de très-petite dimension, ayant évidemment servi de monnaie. Les poids en sont parfaitement réguliers et donnent six tailles différentes, qui sont des divisions normales et exactes du sicle babylonien adopté pour la mesure de l'or dans toute l'Asie intérieure à son taux le plus ancien de 8 grammes 18. Les Egyptiens se servaient de ces monnaies d'or étrangères pour les payements un peu considérables, mais leur étalon national restait l'outen de cuivre (95 grammes), qui avait la forme d'une lame pliée. Ils comptaient dans les grosses sommes en outens d'or et d'argent. Quand il s'agissait de petites sommes payables avec un ou quelques anneaux, ils comptaient par sicles d'argent dans le change.

Cet emploi général de lingots et d'anneaux métalliques de formes régulières et de poids déterminés est déjà bien près de l'usage de la monnaie; il y manque seulement la garantie officielle du poids et du titre. Les métaux constituaient déjà, dans cette circulation, la commune mesure des valeurs, mais ils étaient encore à l'état de simples marchandises; ils n'avaient pas de cours légal. C'est à peu près ce qui se passe encore aujourd'hui en Chine, où le cuivre en sapèques est la seule monnaie marquée d'une empreinte officielle, et où l'argent et l'or ne circulent qu'en lingots ayant les poids exacts de 1/2 à 10 taëls sans autre empreinte que des poinçonnements individuels, simples marques d'origine qui parfois inspirent assez de confiance pour qu'on se dispense d'en vérifier le titre. En Assyrie et en Babylonie comme en Egypte, du dix-septième au septième siècle avant l'ère chrétienne, les trois métaux or, argent et cuivre circulaient en lingots non monnayés, donnés et acceptés au poids, avec vérification à la balance, comme toute autre marchandise. Le système pondéral chaldéo-assyrien avait pour unité inférieure un sicle de 8 gr. 415, dont 60 faisaient une mine; 60 mines faisaient un talent. Le plus souvent, on mesurait l'argent pour les petites sommes sur un poids différent de celui de l'or, avec un sicle particulier de 11 gr. 22. Le rapport de valeur, à poids égal, entre l'or et l'argent, était de 13 1/3 à 1. Les lingots d'or et d'argent en usage pour les échanges en Assyrie et en Babylonie paraissent avoir eu une forme ovoïde analogue à celle qu'on rencontre à l'origine du monnayage en Lydie.

Il est très-curieux de constater dans le mécanisme des échanges en Assyrie, du neuvième au septième siècle, un progrès considérable sur l'état de choses antérieur : c'est l'usage d'une sorte de lettre de change ou mandat à vue, payable sur présentation, à échéance fixe, sans toutefois les conditions de signature, d'endossement et d'acceptation. Ces sortes de mandats étaient écrits sur des tablettes d'argile, qu'on faisait cuire ensuite pour rendre toute altération impossible. Ces mandats étaient tirés d'un lieu sur un autre, en présence de témoins dont les noms étaient inscrits sur la tablette avec ceux du créancier et du débiteur, le chiffre de la somme, etc. Ce phénomène, au premier abord étrange, du mandat à vue précédant l'emploi de la monnaie, s'explique, selon M. F. Lenormant, par les conditions particulières du commerce de l'Assyrie et de la Babylonie, conditions qui rendaient difficile, dispendieux et aventureux le transport de sommes importantes à travers des déserts infectés de nomades pillards.

M. Drouyn de Lhuys offre, au nom de M. Dabry de Thiersant, une brochure intitulée : *Le catholicisme en Chine au huitième siècle de notre ère*. L'auteur, consul de France en Chine, fait connaître sous son vrai jour le mouvement de Sin-gan-fou, qui rappelle des souvenirs d'un haut intérêt relatifs à l'histoire du christianisme au moyen âge. Il se propose de faire l'histoire des diverses religions de l'extrême Orient et prépare un ouvrage en deux volumes sur le *Mahométisme chinois*.

M. Ch. Lucas nous prie de compléter et de préciser le résumé très-sommaire que nous avons pu donner, dans notre précédent compte rendu, des explications présentées par lui à propos de la brochure de M. Tancredi Canonico sur la *Durée de l'isolement dans les prisons*. Ce qu'il conseille, c'est d'introduire dans le code pénal, en attendant le jour où l'on pourrait admettre en France l'opportunité de l'abolition de la peine de mort, une disposition en vertu de laquelle les individus condamnés pour meurtre prémédité, avec admission de circonstances atténuantes, subiraient la peine du « confinement cellulaire ».

ARTHUR MANGIN.

Erratum. — L'ouvrage de M. Paul Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, présenté par M. H. Passy dans la séance du 26 mai, est en *deux* volumes et non pas en *quatre* (librairie Guillaumin).

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cᵉ

8, place de la Bourse

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE

CRÉDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL

Situation au 31 mai 1877.

Actif.

Caisse { Esp. à la Banque	5,190,773	99
Caisse { — en caisse	2,925.560	12
Effets remis à la caisse	855,186	26
Portefeuille. { Paris et div. places	77,032,390	64
Portefeuille. { Etranger	4,907,137	61
Avances sur garant. statutaires	»	»
Comptes courants	18,133,665	02
Reports et comptes d'ordre	13,530,967	42
Agents de change, ventes et achats pour le compte de tiers	80,633	20
Immeuble social	3,094,576	77
FRAIS GÉNÉRAUX { Anciens	307,399	31
FRAIS GÉNÉRAUX { Nouveaux		
Versement non appelé	45,000,000	»
	171,058,290	34

Passif.

Capital émis	60,000,000	»
Réserve statutaire	3,000,000	»
— supplémentaire	3,000,000	»
— immobilière	1,000,000	»
Comptes de dépôts par chèques 1 °/₀	50,454,931	07
Récépissés à 7 jours de vue	934,000	»
Comptes courants, escomptes et espèces	38,616,002	54
Comptes d'ordre	2,378,504	14
Acceptations et effets divers à payer	10,036,119	02
Agents de change, ventes et achats pour le compte de tiers	»	»
Intérêts et dividendos à payer, solde des semestres antérieurs	26,656	98
Idem solde du 2ᵉ somestre 1876	97,826	75
Réescompte du dernier semestre	235,055	05
PROFITS et { Anciens	78,942	05
PERTES { Nouveaux	1,200,252	74
	171,058,290	34

Effets à échoir en portefeuille	81,939,528	25
Effets en circulation avec l'endossement de la société	2,307,191	35
	84,246,719	60

Certifié conforme aux écritures :

Le vice-président,

H. DURRIEU.

Librairie HACHETTE et Cᵉ, boulevard Saint-Germain, 77, à Paris, et chez tous les libraires :

Dictionnaire universel des Sciences, des Lettres et des Arts, par M. N. Bouillet. — Un beau volume grand in-8° de 1,750 pages. — Nouvelle édition. — Prix, broché : 21 fr.; cart. en percaline gaufrée : 23 fr. 25; relié en chagrin : 25 et 26 fr.

Dictionnaire universel d'histoire et de géographie, par M. N. Bouillet. Nouvelle édition entièrement refondue. — Un beau volume grand in-8° de plus de 2,000 pages. — Prix : broché, 21 fr.; cartonné en percaline gaufrée, 23 fr. 25; relié en chagrin, 25 et 26 fr. — *Supplément 1869* 25 cent.

Atlas universel d'histoire et de géographie, par M. N. Bouilet. Ouvrage formant le complément du *Dictionnaire d'Histoire*. — Un volume grand in-8° avec planches en couleur. — Prix : broché, 30 fr.; cartonné : 32 fr. 75; relié en chagrin, 34 fr. 50 et 35 fr. 50.

Le Magasin spécial de Fournitures de Modes, *au Ruban d'Or*, 22, rue du Caire, se recommande au public par ses Chapeaux garnis et son grand choix de Velours et Soieries. W

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM et Cᵉ, 31, quai Voltaire.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT — COUR DE CASSATION — DÉCISIONS & CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur.

Les Magistrats et les Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science, les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des Lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous, propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître; tels que les lois sur le Conseil d'État, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de Fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la Jurisprudence récente du Conseil d'État relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des Conseils généraux, les honneurs et préséances, etc., etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette deuxième édition; édition qui « peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif, » et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 vol. ordinaires.

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de Supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà, le lecteur trouvera, page 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 147 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle. (Avril 1876.)

EXTRAIT DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

Affichage. Affouage. Aliénés. Alignements. Archivistes. Armée. Arts et métiers (écoles de). Associations syndicales. Assurances en cas de décès et d'accidents. Aveugles et sourds-muets (jeunes).
Bienfaisance.
Cadastre. Calendriers grégorien et républicain (concordances). Carte postale. Charité maternelle. Chasse. Chemins de fer. Chemins de fer d'intérêt local. Chemin rural. Chemins vicinaux. Cimetières. Circonscription territoriale. Commissions départementales. Comptabilité publique. Conflits. Conseil d'État. Conseils de préfecture. Conseils généraux. Conseils d'arrondissement. Conseils municipaux. Crèches. Criéurs publics. Culte catholique.
Décentralisation administrative. Décrets. Députés à l'Assemblée nationale. Diocèses. Domaine public. Dons et legs. Drainage.
Élections. Enfants assistés. Enfants du premier âge et nourrissons. Enseignement. Épargne (caisse de). Expropriation pour cause d'utilité publique.
Forêts.
Gardes champêtres. Gendarmerie.
Haras et remontes. Hommages publics. Honneurs et préséances. Hospices et hôpitaux.
Imprimerie et librairie. Industrie. Inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur. Internationale. Ivresse publique.
Jury.
Légion d'honneur. Logements insalubres. Louveterie.
Maires. Marais et terres incultes. Médailles. Médecine gratuite. Mendicité.
Naturalisation.
Octrois.
Pensions. Police. Portes et fenêtres. Préfets. Presse. Prisons et établissements pénitentiaires. Réunions publiques. Routes.
Sapeurs-pompiers. Secrétaires généraux et conseillers de préfecture. Siége (état de). Sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Sociétés de secours mutuels autorisées. Sous-préfets.
Tabacs (débits de). Télégraphie. Travaux publics. Trottoirs.
Zone frontière.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

Un vol. gr. in-8° à 2 col., avec le nouveau Supplément. — Broché, 18 fr.; relié, 22 fr.

REPORTS Comptant Liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	Mercredi 6 Juin 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS								
.05b			1er avr. 77	3 0/0	69 40 35 36 25 35	en liq..						
						fin ct...	69 45	69 45	69 25	69 30	69 40	69 45
						Pe fin c.		d 2f				
						Pe fin c.	69 85	70 d 1f	70 25	70 50 d50		
						Pe fin c.		d25				
						Pe fin p.		d 1f				
			22 mars 77	4 0/0		Pe fin p.		d25		d50		
						Pe fin p.		d 2f			86	87
						en liq..						
			d°	4 1/2 0/0	97 50 98.	fin ct..					98	103
						en liq..						
			16 mai 77	5 0/0	104 30 25 35 40 30 20 15 25 15	fin ct..	104 25	104 25	104 15	104 20	104 25	104 27½
						Pe fin c.		d 2f				
						Pe fin c.	104 70	104 85 d 1f	105 20	105 30 d50		
						Pe fin c.		105 80 d25				
						Pe fin p.		d 2f				
						Pe fin p.		d 1f		d50		
						Pe fin p.		d25				
			.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.							0	19
			.....	d° d° bul. négociables.							13	
			.....	BONS DU TRÉSOR							3% à 2 m.	
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (comp. de 500 fr.)							515	
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							1020	
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)	5100						5075	
			d°	d° 4½ %, d° (coup. de 500 fr.)							505	
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							990	
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)							505	
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)							1010	
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)							950	
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)							100 75	
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)							505	
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)	1017 50						1017 50	
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., remb. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	492 50 490	en liq..						
						fin ct..					492 50	435
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	516	en liq..						
						fin ct...					515	430
				d° (départements), titres provisoires.								
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	228 50						228	
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	480 4 9 50 479	fin ct...					480	380
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	510 512 515 517 50	fin ct...					507 50	447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	379 50 380 379 378 75	fin ct...					377	367 50
						en liq..						
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	368 369 370	fin ct...					368 50	368 75
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	95 94 50 94 75	Pe fin c.		d 5f		d10	94 50	
			d°	d° d° séries sorties (unités)							900	
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)							10000	
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.		fin ct...					1070	
						en liq..						
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.	480	fin ct...					480	505
						Pe fin c.		d 5f		d10		
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	473 473 50	en liq..						
						fin ct...					472	483 75
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'Etat, exempts d'impôts)	510	Pe fin c.		d 5f		d10		
						fin ct...					519	496 25
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., [illegible] payés.	346 25 346 345 25 346	en liq..						
						fin ct...					346 50	345
			d°	d° d° tout payé	346 25 346 345 75 346 25	Pe fin c.					346	
				VALEURS FRANÇAISES								
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	3137 50 3140 3130 3125 3110	en liq..						
						fin ct...	3130			3120	3130	3150
						Pe fin c.		d100		d50		
						Pe fin p.		d100		d50		
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	925 922 50 920	en liq..						
						au 15...	922 50	923 75	920	922 50	922 50	922 50
						Pe au 15		d 5f		d10		
						Pe au 30		d 5f		d10		
						en liq..						
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	645	au 15...	645			647 50	645	642 50
						Pe au 15						
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	290 287 50	au 15...					290	312 50
						en liq..						
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	352 50 355	au 15...					351 25	380
						en liq..						
			janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés	585	fin ct...	592 50	593 75	591 25	592 50	590	590
						Pe fin c.		d40	603 75	600 d10		
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.		Pe fin c.		d20		d 5f	989	
			d°	Obligations 500 fr., 4% r. 500 fr.	493 75	Pe fin p.		d40		d10	493 75	
			d°	d° 10mes 4% r. 100 fr.	96 25 97.	Pe fin p.		d20		d 5f	97	
			d°	Obligations 500 fr., 3% r. 600 fr.	502 50						505	
			nov. 1876.	d° 10mes 3% r. 120 fr.	97 50 98 98 50 100						97	
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863 r. 500 fr.	480						480	465
			d°	Obligations communales, 3% r. 500 fr.	425						425	397
			d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82 75 82 50.						83	
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5% remb. 300 fr., t.p.		en liq..						
					299	fin ct...					299	278
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	477 50 480	fin ct...					476 25	453
						en liq..						
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	325	fin ct...					322 50	325
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 250 fr.	126	an 15...					126 25	142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	492 50	an 15...					506 25	452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	640	en liq..						
						au 15...					640	731 25
						en liq..						
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	540 545	au 15...	546 25				540	541
						Pe au 15				d10		
						Grosses coupures						
						Pe au 30		d 5f		d10		
						en liq..						
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	130 127 50	au 15...	133 75	135	130	130	130	135
						Pe au 15		d 5f		d10		
						Pe au 30		d 5f		d10		
						Pe au ..						
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	637 50 636 25 637 50	en liq..						
						au 15...	636 25				637 50	643 75
			d°	d° actions estampillées								
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)		en liq..						
						au 15...					400	400
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	465 467 50 470	Pe au 15		d 5f		d10		
						en liq..						
						au 15...					470	468
						Pe au 15		d 5f		d10		
						Pe au 30		d 5f		d10		

Mercredi 6 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	Comptant liq. pr.	Liq. à l'autre	JOUISSCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	PRÉCÉDENTS Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action do 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7).....	en liq..					
					au 15..	470 ..	470	467 50	470	470 .. 467 0
					Pe au 15		.... .. d5f		.... .. d10	
				467 50 .... Grosses coupures..	Pe au 30		.... .. d5f		.... .. d10	
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1).....	en liq..					
					au 15..					251 25 251 25
					Pe au 15		.... .. d5f		.... .. d10	
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	Pe au 30		.... .. d5f		.... .. d10	
					en liq..					
				390	au 15..	390 ..	391 25	390 ..	390	390 .. 390 ..
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. do Constantine dès la réception des travaux.....	Pe au 15		.... .. d5f		.... .. d10	
					Pe au 30		.... .. d5f		.... .. d10	
				505 507 50 510....	en liq..					
					fin ct...					505 .. 525 ..
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé.....	en liq..					
				220	fin ct...					222 50 222 50
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'Etat dès réception des travaux).	en liq..				.... .. d10	
					fin ct...					480 .. 485 ..
				480	Pe fin c.					
			mai 1877.	EST, action de 500 fr., tout payé..	en liq..					
				595 600 595	fin ct...					660 .. 595 ..
					Pe fin c.		.... .. d5f		.... .. d10	
			do	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé.....	en liq..					
				993 75 995	fin ct..					992 50 997 50
					Pe fin c.		.... .. d5f		.... .. d10	
					Pe fin p.		.... .. d5f		.... .. d10	
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé.....	en liq..					
				770 767 50 765...	fin ct...					770 .. 770 ..
					Pe fin c.		.... .. d20		.... .. d10	
			do	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	en liq..					
				1280..	fin ct...	1280 ..	1282 50	1280 ..	1280	1280 .. 1280 ..
					Pe fin c.		.... .. d20		.... .. d10	
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé.....	en liq..					
				1025 1027 50 1030	fin ct...					1022 50 1020 ..
					Pe fin c.		.... .. d20		.... .. d10	
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'Etat. — tout payé.....	en liq..					
				475	au 15..					475 .. 465 ..
				(Impôts à la charge do la Compie).	.....					
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé.....	en liq..					
				655	fin ct...					651 25 648 75
					Pe fin c.					
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)...	en liq..					
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPÔTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6).....	fin ct...					100 .. 499 ..
				440	en liq..					
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé.....	au 15..					440 .. 450 ..
				420 425	en liq..					
Pair			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés.....	au 15..					425 .. 447 50
				252 50 251 25 250	en liq..					
					au 15..					253 75 250 ..
					Pe au 15		.... .. d5f		.... .. d10	
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé.....	en liq..					
				1240 1245 1246 25 1250..	au 15..	1245 ..	1247 50	1245 ..	1245	1233 75 1232 50
					Pe au 15		.... .. d5f		.... .. d10	
					Pe au 30		.... .. d5f		.... .. d10	
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.	en liq..					
				12	au 15..					12 .. 16 25
				10 10 25. .. .. do grosses coupures.....	Pe au 15		.... .. d5f		.... .. d10	
			ex-c. 30.,	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé.....	Pe au 30		.... .. d5f		.... .. d10	
				400	en liq..					
					au 15..					400 .. 393 75
					Pe au 15		.... .. d5f		.... .. d10	
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	Pe au 30		.... .. d5f		.... .. d10	
				590	au 15..					610 . 620 ..
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a.500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	en liq..					
				455 457 50 460...	au 15..					456 25 450 ..
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17).	Pe au 15		.... .. d5f		.... .. d10	
				....	au 15..					295 .. 620 ..
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	en liq..					
				650 655 652 50 650 651 25 650.	au 15..	652 50	655	650 .	650	616 25 647 50
					Pe au 15		.... .. d5f	665 ..	660 .. d10	
					Pe au 30		.... .. d5f		675 .. d10	
			janv. 1877	do Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	en liq..					
				540 545 540 538 75 537 50 536 25	au 15..	535 ..	537 50	535 ..	535	535 .. 532 50
					Pe au 15		.... .. d5f		.... .. d10	
			mars 1877	do Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	Pe au 30		.... .. d5f		.... .. d10	
				....	.....					130 .. 122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES						
			5 juill. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négoce, chge fixe 25 fr. 20.	en liq..					
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).	au 15..					96 ½
				95 ¼	Pe au 15					
				do 1,000 flor. do	au 15..					49 ¾ 65 ¾
				do 10.000 flor. do	Pe au 15					49 ¾
			avril 1877	do 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor.	.....					46 ..
					en liq..					
				do 1,000 flor.	au 15..	58 25	58 50	58 25	58 25	58 30 58 85
				do 10,000 flor.	Pe au 15		d..		.... .. d50	58 75
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé.. Grosses coupures.....	Pe au 30		.... .. d1f	59 75	60 40 d50	58 75
					en liq..					
				202 50	au 15..					202 50 362 50
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	en liq..					
				210 212 50	au 15..					237 .. 220 ..
				do do do coup. de 5.....	Pe au 15		.... .. d5f		.... .. d10	219 50
				do do do coup. de 25.....	en liq..					257 50
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).	au 15..					230 .. 225 ..
					Pe au 15		.... .. d5f		.... .. d10	
					Pe au 30		.... .. d5f		.... .. d10	
			15 janv. 77	do unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	en liq..					
				184 185 187 186 25 185 50.. ..	au 15..	185 ..	....	.... ..	186 25	182 50 183 75
				Grosses coupures.....	Pe au 15		.... .. d5f		.... .. d10	
			15 avr. 77	do obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	Pe au 20		.... .. d5f		.... .. d10	
				183 75	en liq..					
				Grosses coupures.....	au 15..	277 50	....	.... ..	....	276 25 275 .
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40).....	Pe au 15		.... .. d5f		.... .. d10	
				274 276 25 280...	en liq..					
				275	au 15..					
					.....					
			do	do coup. de 36 et 24 piastres.....	au 15..					10 ¼ 10 7/16
			do	do do de 12 piastres.....	.....		.... .. d¼		.... .. d¼	10 ¼
			janv. 1873	do Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.	au 15..					10 ¼
			do	do do petites coupures.....	au 15..					10 ⅜ 17 ⅝
			juill. 1877	do do coup. de 75 piast. et au-dessus.	au 15..					11 ..
			do	do do petites coupures.....	au 15..					9 ..
			1 av. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr..	au 15..					10 ..
				520	au 15..					518 75

Mercredi 6 Juin 1877

REPORTS — Comptant liquid.	REPORTS — Comptant liq. pr.	REPORTS — Liq. à l'autre	ÉCHÉANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).						
				coup. de 60 dol.						
			d°	d° d° de 30 dol.						109 ½
			mars 1877	d° Consolidés, 5%.						108 ⅛
			d°	d° petites coupures.						108 ⅝ 104 ¼
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.						108 ⅜
			d°	d° coup. de 500 fr.						68 45 68 25
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.						
			d°	d° coup. de 50 fr.						
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.						
			avril 1877	d° 3%.						69 50
				d° d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.						34 .. 37 50
			juill. 1875	PERUVIEN, obligations 6%, tout payé.						215 50
			d°	d° 5%, tout payé.						14 50 18 12½
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).						13 50 41 75
			d°	d° 1856-57-59-60.						51 ..
										51 ⅛
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.						38 .. 62 ..
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).						
				d° d° oblig. de 50 liv. st.						78 .. 71 ¼
				d° de de 100 liv. st.						
				d° d° de 500 liv. st.						78 ..
				d° d° de 1000 liv. st.						77 ¾
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.						77 ¾
				d° d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.						83 .. 75 ¼
				d° d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						81 ½
				d° d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						81 ½
			avril 1877	d° 1875, 4½%, (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.						82 ..
				d° d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.						77 ½ 82 ¼
				d° d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						74 ½
				d° d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						71 ..
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.						72 ..
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.						195 .. 278 75
			d°	d° d° 62 fr. 50.						8 30 8 05
			d°	d° d° 12 fr. 50.						8 35
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.						8 50
			d°	d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.						48 .. 139 ..
				d° d° grosses coupures.						48 .. 345 ..
			d°	d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.						38 ..
				d° d° grosses coupures.						49 .. 319 ..
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.						40 ..
				d° d° coupures de 5.						42 .. 53 75
				d° d° coupures de 25.						
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.						45 ..
				d° d° coupures de 5.						40 ..
				d° d° coupures de 25.						40 50 40 ..
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)						38 75
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).						455 .. 487 50
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.						395 .. 465 ..
				d° d° grosses coupures.						330 .. 327 50
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.						
				d° d° grosses coupures.						460 .. 460 ..
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.						371 25 395 ..
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.						370 .. 441 25
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)						435 .. 435 ..
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.						470 .. 467 50
				d° d° grosses coupures.						
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.						240 .. 240 ..
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).						161 25 162 50
				d° d° grosses coupures.						
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.						225 .. 305 ..
				d° d° grosses coupures.						
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).						230 .. 232 50
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.						127 50 130 ..
					Grosses coup.					
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.						275 .. 275 ..
					Grosses coup.					
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.						64 75 61 25
					Grosses coup.					
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID à), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)						316 25 320 ..

Jouissance.	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	100	
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	96	
mai 1877.	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f.,235 p.	... .	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	93	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	98 25	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 dec. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (Ville), r. 50 f.	45	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... .	
Jnin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	... .	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non det.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.....	... .	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle.....	... .	
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	207 50	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	295	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	670	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	280	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gieu, a. 500 fr., 375 fr. p.	... .	
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-L^re et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	95	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (j.-cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	300	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	480 .. 475 ..	
nov. 1877	Tr. dép^tal du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	... .	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	500	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
2 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
ct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f. p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvre. d'), titre r. 500 f., t.p.	315 .. 310 ..	
ex-c. 50.	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque N^lle-Caléd., a. 500 f., 400 f. p.	... .	
n liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
7 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
mars 77	Caisse Lecuyer, actions 500 fr.	... .	
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
5 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
nov. 1877	Sous-Compt^rs des Entrepr. (ex-c. 19).	... .	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guillotoaux, Bouron et Cie, a. 500 t.p.	... .	
al 1876.	Moltessier nov. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	70	
ai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	... .	
c. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
nov. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... .	
mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc do Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
nov. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	1125...	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
2 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
.....	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	600	
11 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	... .	
nov. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
1 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
1 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	990	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie, t.p.	... .	
janv. 75	Ahun (Houilleres d'). act. de 1/8000e.	... .	
mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
nov. 1876	Bélmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	790	
déc. 1876.	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
1 avril 76	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
sept. 76	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 4	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
juill. 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21.	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21.	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Étienne.....	... .	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	700	
ex-conp. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25.	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	560	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	790	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	922 50	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus,, a. de jouiss	350	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	80	
janv. 1877	Touage B^re-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t. p....	... .	
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	155	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphie s^le-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	227 50 222 50	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	237 50 237 ..	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	516 .. 513 ..	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	317 .. 316 50	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	325 .. 324 75	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	525	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Monterceau, 5%, rembours. 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	125	
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	218 75 217 50	
d°	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	... .	
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	128	
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	... .	
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	328 .. 326 75	
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	330 .. 328 25	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	327	
d°	Genève (Lyon à), 55, 3%, r. 500 f. (gar.)	329 .. 328 ..	
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	324 .. 322 ..	
avril 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	540 .. 539 ..	
janv. 1877	Méditér., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	... .	
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	327 25 326 25	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	329 25 320 ..	
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	319	
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	255	
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	325 25 324 75	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	295	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	329 .. 328 75	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	... .	
déc. 1877.	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	55	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1843, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	332 .. 330 ..	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	330 .. 328 ..	
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
d°	1re émiss., de 1 à 63,000.....	186 25 185 ..	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	170 .. 160 ..	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	170 .. 150 ..	
avril 1877	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	172 50	
janv. 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1876	Orl.-P^t-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	195	
avril 1877	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	55 .. 54 50	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et.).	... .	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	325	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	1110..	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	1110..	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (rd.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324 50	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	342 50	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	255	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Seudre, 3%, remb. 500 fr..	260	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	460 .. 455 ..	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	500	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	250 .. 237 50	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	140 .. 135 ..	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	... .	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	210	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	... .	
janv. 1877	Cie Franco-Algér^ne, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	.. ..	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	445	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	510	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	506	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	275 .. 272 50	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	... .	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... .	
d°	d° d° 2e série.....	... .	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	413 75	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	420	
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	120	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1886, 5%, remb. 500 fr.	495	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	507 50 505 ..	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	... .	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	... .	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	485	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	... .	
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	95 .. 93 ..	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	... .	
31 déc. 76	Glaces de Montlinçon, 5%, r. 200 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	458 .. 456 25	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	530 .. 525 ..	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	76 50 76 ..	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5^mos.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	282 50 277 50	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	54	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	... .	
mai 1877.	Emp. 5-4½%, 1833-53-57-60-65-67.	... .	
janv. 1877	Belge (2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	... .	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... .	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41.	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	... .	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	... .	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	202 50 195 ..	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	... .	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... .	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
5 juin 77.	Emp. Romain, 5%.....	69 ¼	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 130 fr.	68 ¼	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	.. ..	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	412 50 410 ..	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n. ch. 6.25.50.	... .	
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	358 75 356 25	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	356 25 353 75	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f.50).	.. ..	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	20	
déc. 1876.	Ville Florence, Dél. 5%, 75 r. 500, t.p.	392 50 391 25	
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	... .	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. priyil., 6%, r. 500 f.	230 .. 225 ..	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	100	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	535	
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie). a. 250 f., t.p.	... .	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	212 50	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	290	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	287 25	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	320 .. 315 ..	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 102308 à 139445	... .	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	232 .. 231 ..	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	229 .. 227 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	247 50 247 ..	
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	226 .. 224 ..	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	137 50 136 ..	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	250 .. 249 50	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	226	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	260 .. 258 ..	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	507 50	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... .	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	495	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	400	

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ¼ %; de 6 à 11 mois, ½ %, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.— Avances, 3 .%

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 94 7/16; 1h. 94 5/16.

BOURSE DE VIENNE, 6 juin. Métall. Pap. 60 60 65 90
Crédit Autrichien. 142 . | Lots..... 110 25
Ch. de fer Autrich. 226 75 | Napoléon... ..... 10 01

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾	0/00 p°
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à	0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	100 à 105	0/00 p°
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à	0/00
Quadruples espagnols.....	82 50 à 83	..
d° colombiens et mexicains.....	82 50 à 83	..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11	75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4	95
d° mexicaines.....	4 90 à 4	95
Souverains anglais.....	25 05 à 25	10
Banknotes.....	25 10 à 25	12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	102 50 à 103	10
Dollar.....	5 07½ à 5	10
Guillaume (20 marks).....	20 50 à 24	60
d° (10 marks).....	12 20 à 12	30
Impériales (Russie).....	24 50 à 20	55

Valeurs se négociant à trois mois

	CHANGE	PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206¼.. à 206¾..	205¾ à 206¼ et 4..%
5..%	Allemagne.	121⅜.. à 121⅝..	121½ à 121¾ et 4..%
5..%	Trieste....	196.... à 198....	196.. à 198.. et 4..%
5..%	Vienne....	196.... à 198....	196.. à 198.. et 4..%
6..%	Barcelone.	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	540.... à 542....	540.. à 542.. et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
.....	New-York.	..... à	..... à ..... 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 16.. à 25 21 ..	25 13.. à 25 18..2½%
2¼%	Belgique..	3/16 p. à 1/16....	3/16 p. à 1/16—2¼%
5..%	Italie.....	10¼ à 9⅞ % p°	10⅜ à 10¼ p° 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % p°	⅛ à ¼% p°—5..%
5..%	Rome.....	10½ à 9⅝ % p°	10¼ à 10⅛ p° 5..%
3..%	Suisse....	. ⅛ p à Pair %	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 6 juin)

Huile de Colza disponible.....					90 ..
Huile de Colza disponible, en tonnes.....					92 ..
Huile de Colza épurée, en tonnes.....					100 ..
Huile de Lin, en fûts.....					76 25
Huile de Lin, en tonnes.....					78 25
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.					80 .
— — — —				10/13.	73 75
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....		82 ..	à		82 25
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....		... ..	à		163 ..
Esprit raffinés. — Belle sorte.....		... ..	à		164 ..
Sucre 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.		59 50	à		59 ..
Suifs de France.....					97 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....					44 42
Blés : vieux, l'hect. ½	34 80	à 36 . .	100 k.	29 ..	à 30 ..
nouveau, —	37 20	à 40 80.	—	31 ..	à 34 ..
Au rayon, —	.. ..	à	—	.. ..	à .. ..
3e qualité, —	.. ..	à	—	.. ..	à .. ..
Sortes cour. —	.. ..	à	—	.. ..	à .. ..
Avoines : choix, 5 hec.	33 75	à 34 13.	—	22 50	à 22 75
1re qualité, —	33 ..	à 33 38.	—	22 .	à 22 25
Ordinaires, —	31 88	à 32 25.	—	21 25	à 21 50
Inférieures, —	29 25	à 30 ...	—	19 50	à 20 ..
2e qualité, —	.. ..	à	—	.. ..	à .. ..

Changement de Propriétaire

Liquidation

des Grands Magasins du

COIN DE RUE

— OCCASIONS REMARQUABLES —

Les Dames y trouvent de la marchandise classique avec des rabais d'au moins

50 %

sur les prix des autres maisons.

MAISON DU PONT-NEUF. Envoi du Catalogue, gravures

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir*, est **le meilleur marché de tous les journaux quotidiens**, comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an**, soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75 c.** On s'abonne en adressant **franco un mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée*, du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 45 c. — Franco : broché, 35 cent.; relié, 50 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 219 volumes en vente.

On trouve à la même librairie : *l'Ecole mutuelle*, cours d'éducation populaire, en 23 vol. (25 c. le vol.). — On y trouve également *le Musée national*, intéressante collection de portraits biographiques des hommes les plus célèbres (15 cent. les 4 portraits). — Forte remise aux instituteurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Mendel, Demonchy et Richez frères, apprêts pour fleurs, r. Lafayette, 187. (Acte Me Péan de St-Gilles, not., 15 mai.)

Angeli et Ce, tailleurs, boul. St-Martin, 4. (Acte s. s. p., 10 mai.)

Toussaint et Ce, commission en meubles, etc., 6, r. Sedaine. (Acte s. s. p., 24 mai.)

Wagner et Bouillon, boutons en corne, r. Duris. 9. (Acte s. s. p., 26 mai.)

Vergeot et Frichot, bijouterie en or, r. St-Anastase, 7. (Actes. s. p., 29 mai.)

E. Devillaire et Ce, libraires-éditeurs, r. du Four-St-Germain, 43. (Acte s. s. p, 28 mai.)

Prorogations. — Papavoine et Bouvier, r. de l'Orillon, 45. (Acte s. s. p., 15 mai.)

Modifications. — Soc. des dépôts et comptes courants, pl. de l'Opéra, 2. (Acte Me Dufour, not, 14 fév.)

Dissolutions. — Soc. des aciéries d'Ermont. (Délib., 23 mai.)

J. Colas et Ce, nourrisseur, r. de Paris, 105, à Charenton. (Acte s. s. p., 16 mai.)

Trouillet et Ce, apprêt spécial, av. de Saint-Ouen, 76. (Acte s. s. p., 28 mai.)

H. Immerwahr et Dumonchel, commission, r. de l'Echiquier, 37. (Acte s. s. p., 13 déc.)

Legrand et fils, acier poli, etc., r. St-Martin, 239. (Acte Me Magne, not., 18 mai.)

Déclarations de faillites.

Société des orgues d'Alexandre père et fils, r. Richelieu, 106, avec manufacture à Ivry-sur-Seine. J. c., M. Truelle; s. p., M. Sautton.

Perera, changeur, sous le nom de : Asensis, Comptoir international à Paris, 23, r. de Dunkerque. J. c., M. Billard; s. p., M. Copin.

Vedel, march de tabacs et liqueurs, 6, r. de Turbigo. J. c., M. Texier; s. p, M. Barbot.

Dame Longueserre, march. de vin et de charbons, r. des Entreprencurs, 94. J. c., M. Bureau; s. p., M. Meys.

Robier et Ce, march. de comestibles, r. de l'Arbre-Sec, 39. J. c., M. Texier; s. p, M. Knéringer.

Malcotte, fabric. de produits chimiques, à Colombes, r. de Paris, 37. J. c., M. Petit; s p., M. Lamoureux.

Lavoine et Dupont (en liquidation), exploitat d'un cabinet d'affaires, boul. de Strasbourg, 16. J. c., M. Hervieu; s. p., M. Beaufour.

Guignard, commiss.-expéditeur, boul. Haussmann. J. c., M. Petit; s. p, M. Régis.

Blondeau fils, négoc. en grains et farines, 21, rue Jean-Jacques-Rousseau, ci-devant. J. c., M. Michau; s. p., M. Blondeau.

Spectacles du Jeudi 7 Juin

Opéra. — (Vendredi) Les Huguenots.
Français. — Le Marquis de Villemer.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Un pied dans le crime. Mon Mari.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Par. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Relâche.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 3 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Ce, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

M. Delcasse (Tristan-Édouard-Joseph-Gabriel), né à Limoux (Aude), le 12 septembre 1843, et y demeurant, sollicite de M. le garde des sceaux pour lui et subsidiairement pour ses trois enfants mineurs Philippe-Georges Delcasse, né à Montpellier, le 19 janvier 1870, Camille-Gabrielle-Marie-Marguerite Delcasse, née à Montpellier, le 20 avril 1868, et Ernestine-Berthe-Marie Delcasse, née à Montpellier, le 13 octobre 1873, l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de : *d'Huc de Monségou*.

L. HERVÉ.
Référendaire au sceau de France.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

MANUFACTURES NATIONALES

Il sera procédé le 30 juin 1877, à la manufacture nationale de Sèvres, à l'adjudication des fournitures ci-après : **250 stères de bois dur et 1,200 stères de bois blanc.**

S'adresser, pour prendre connaissance des cahiers des charges, au bureau des manufactures nationales, 3, rue de Valois, ou à la manufacture nationale de Sèvres.

N° 84

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

	DÉPOT de garantie exigé.
Adjudicat. à Brest, le 5 juillet 1877 :	
Inscription des légendes sur les rubans de chapeaux et de bonnets de marins.	150 f.
Adjudication à Toulon, le 5 juillet 1877 :	
1° Toile à matelas, à paillasses et à traversins.....	1 000
2° Toile à draps de lit pour soldats.....	5,000

Voir les cahiers des charges aux bureaux des approvisionnements, à Brest et à Toulon, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies (solde et habillement).

CERF et FILS, Editeurs, rue Duplessis, 59, à Versailles — J. BAUDRY, Libraires, rue des Saints-Pères, 15, à Paris

BIBLIOTHÈQUE PARLEMENTAIRE

HISTOIRE

DES

ASSEMBLÉES POLITIQUES

EN FRANCE

DU 5 MAI 1789 AU 8 MARS 1876

PAR **EUGÈNE PIERRE**, SECRÉTAIRE RÉDACTEUR A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

L'histoire générale des gouvernements qui se sont succédé en France, depuis 1789, a été souvent racontée, l'histoire spéciale des Assemblées politiques ne l'a pas été; cependant elle renferme de salutaires leçons.

Le parlementarisme est d'importation anglaise. A peine établi, il a été attaqué; la lutte a duré quatre-vingts ans entre ceux qui voulaient le détruire et ceux qui voulaient le défendre. Les classes populaires ont eu, comme les classes dirigeantes, leurs accès d'injustice et d'ignorance; les Assemblées ont été frappées par des coups de force partis tour à tour d'en bas et d'en haut.

C'est ce drame que l'auteur a entrepris de résumer. Il a placé la scène au cœur de l'action, dans les Chambres; il a supprimé les épisodes inutiles, pour ne retenir que les faits indispensables au dénoûment, il s'est débarrassé des acteurs secondaires, mais il a gardé ceux qui conduisent la bataille des majorités et des minorités. Le premier acte commence avec la convocation des Etats généraux, en 1789, et le dernier finit avec la séparation de la troisième Constituante, en 1876.

L'auteur n'a pas apporté de documents nouveaux, mais il a essayé d'éclairer les documents anciens. Il s'est défié des préjugés, quelle que fût leur origine. Partout, il a gratté la légende pour trouver le fait.

C'est une œuvre de bonne foi, étrangère aux opinions qui divisent le pays, où on passe en revue les républiques autoritaires et les républiques libérales, les monarchies légitimes et les monarchies électives, les empires fondés pour la guerre et les empires fondés pour la paix; l'auteur n'a plaidé en faveur d'aucune de ces expériences, mais il a condamné, sans hésiter, les changements de constitution opérés par la force. Il a parlé avec franchise, mais aussi avec respect, des divers partis, se souvenant que, malgré leurs fautes, tous ont eu l'honneur d'aimer la France et de la servir.

Le but de l'auteur a été de prouver enfin que le temps est le maître souverain du véritable progrès, que les peuples peuvent protéger leurs droits sans révolutions, et que les gouvernements peuvent maintenir l'ordre sans coups d'Etat.

Deux volumes in-8°: 15 fr. — Le premier volume (1789-1831) est en vente

SOUS PRESSE :

LA CONSTITUTION ANGLAISE

SON HISTOIRE — SON MÉCANISME — SON FONCTIONNEMENT

Par Lord BROUGHAM

TRADUIT DE L'ANGLAIS SUR LA TROISIÈME ÉDITION

Etude de Me **Gaston Allain**, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21 (succr de Me Levesque).

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 20 juin 1877, à deux heures, d'une

MAISON SISE A PARIS

rue Cassette, 23, et rue de Mézières, 11.

Revenu brut, 23,190 fr.

Mise à prix..... 200.000 fr.

S'adresser audit Me **Allain**, et à Mes Leboucq, Rougeot et Cléricot, avoués à Paris.

Etudes de Mes **Ed. Desrousseaux** et **Houzé**, avoués à Lille.

VILLE DE LILLE

Place de la République

Grand et magnifique

HOTEL

Faisant l'angle des rues Inkerman et Nicolas-Leblanc.

D'une contenance de 1,751 mètres 28 décim. carrés.

A VENDRE

Le mercredi 20 juin 1877, à onze heures précises du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de Lille.

Sur la mise à prix de..... 600.000 fr.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

Cet hôtel comprend une très-belle maison de maître et diverses maisons à usage de magasin; il comprend, en outre, caves et greniers de grande dimension, et à trois étages, de très-vastes locaux pouvant convenir à une grande administration.

Les magasins sont seuls loués ensemble 8,700 francs; tous les autres locaux sont libres d'occupation.

S'adresser pour les renseignements :

1° Au greffe du tribunal civil, où se trouve déposé le cahier des charges;

2° A Me **Piat**, notaire à Lille, rue Nationale, 19, chargé de liquider le prix;

3° A Me **Houzé**, avoué, square de Jussieu, 11;

4° A Me **Houzé**, avoué, rue Nationale, 97, à Lille, chargé des poursuites pour arriver à la vente.

Pour extrait :

Signé : **Ed. Desrousseaux.**

PROPRIÉTÉ RUE DU PARC-ROYAL, 6, A **PARIS**

Cont., 711m39, A ADJUGER sur une ench., en la ch. des notaires de Paris, le mardi 12 juin 1877.

Revenu brut, 27,550 fr. — Mise à prix : 240,000 fr.

S'ad. à Me BREUILLAUD, not., rue St-Martin, 333.

A VENDRE **BELLE TERRE** située dans la vallée d'Eure, à proximité de Louviers (Eure), 2 h. 1/2 de Paris. Comprenant château avec beau parc et enclos, traversé par la rivière, communs, fermes, usines, prairies et bois. Contenance, 115 hectares. Chasse et pêche exceptionnelles. Revenu, 29,000 fr.

S'adresser à Me **Allorge**, notaire à Louviers.

SOCIÉTÉ ANONYME

des

ACIÉRIES DU SAUT-DU-TARN

Il sera procédé, le 12 juin 1877, à dix heures et demie du matin, rue Saint-Lazare, 88, au tirage au sort de 70 obligations à amortir en 1877.

Le remboursement, à raison de 500 fr. par obligation, sera effectué en même temps que le payement du coupon n° 16, à partir du 1er juillet 1877, dans les bureaux de la Société générale, rue de Provence, 54.

BONS DU TRÉSOR IMPÉRIAL OTTOMAN 1872

Les porteurs des **Bons du Trésor impérial ottoman 9 0/0 1872**, séries B et C, qui désireraient faire usage de leur droit d'option pour convertir ces bons en titres 5 0/0 *Dette générale*, dans la proportion de £ 55 pour £ 100 nominales, sont invités à en faire la déclaration et à déposer leurs titres à l'établissement sous-indiqué, dans le délai d'un mois, à partir du 1/13 juin jusqu'au 1/13 juillet 1877.

Les titres déposés seront restitués quatre jours après, revêtus du timbre de conversion. Ils seront échangés par le même établissement, à une date qui sera ultérieurement fixée, contre des titres de la Dette générale 5 0/0.

Il sera néanmoins obligatoire, pour les porteurs de bons revêtus du timbre de conversion, de les présenter à l'échange *au plus tard le 31 décembre 1877.*

Les déclarations seront reçues à Paris, à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE *pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France*, rue de Provence, 54.

Cie DES MINES DE CAMPAGNAC

MM. les actionnaires de la compagnie des Mines de Campagnac sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 48 des statuts, pour le lundi 9 juillet 1877, à trois heures précises du soir, au siége social, à Paris, 11, boulevard Saint-Martin.

LE CRÉDIT VIAGER

Cie D'ASSURANCES SUR LA VIE

Fondée par décret du 29 mars 1854.

185,000,000 d'assurances réalisées

29,000,000 de payées

RENTES VIAGÈRES

aux taux de 12, 15, 18 et 20 0/0.

Capitaux payables au décès ou à une époque fixe.

DOTATIONS D'ENFANTS.

Pour renseignements :

S'adresser : **92, rue de Richelieu, à Paris,** en l'Hôtel de la Compagnie.

JOURNAL DES TIRAGES FINANCIERS

(7e année) Rue de la CHAUSSÉE-D'ANTIN, 13, Paris.

Propriété de la **Société Française Financière** (*anonyme*) *au capital de Trois Millions.*

Indispensable aux Capitalistes et aux Rentiers

Paraît chaque dimanche. — 16 pages de texte.

Liste des anciens tirages.

Renseignements impartiaux sur toutes les valeurs.

ABONNEMENTS : Paris et Départements **3 FR. PAR AN**

Abonnement d'essai : 3 mois, 1 fr.

ABONNÉ D'UN AN reçoit EN PRIME GRATUITE un **PORTEFEUILLE FINANCIER** avec un Traité de Bourse de 200 pages.

GRANDE COMPAGNIE DES TÉLÉGRAPHES DU NORD

RECETTES	Nombre de dépêches transmises.	Francs.
Du 1er au 31 mai 1876.....	72,912	467,518
Du 1er au 31 mai 1877.....	83,016	460,680
Du 1er janv. au 31 mai 1876..	265,596	1,849,844
Du 1er janv. au 31 mai 1877..	301,364	1,903,901
En plus du 1er janvier au 31 mai 1877.....	»	54.057

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES

ASPHALTES DE FRANCE Lp

Seule concessionnaire pour la France des MINES *de*

SEYSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.

1er prix, Médaille d'or au concours de Montpellier, 1877, adjudicataire de la **ville de Paris, Rouen, génie de Brest, chemin d'Orléans** et *grandes administrations.*

S'adresser à la Compagnie, **117 et 119, quai Valmy, Paris.**

Par une suite de combinaisons raisonnées d'après les différentes conformations de l'homme, toutes les variétés de tailles se trouvent prévues et fabriquées à l'avance.

Chemiserie Spéciale

102, Boulevard Sébastopol, 102

Le TARIF-CATALOGUE est adressé **franco** *sur demande*

ÉTABLISSEMENT THERMAL

VICHY

(Allier) *PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT* (Allier)

SAISON DES BAINS. (Ouverture le 15 Mai)

Bains et Douches de toute espèce pour le traitement des *Maladies de l'Estomac, du Foie, de la Vessie, Gravelle, Diabète, Goutte, Calculs Urinaires, etc.*

Théâtre et Concert au Casino ; Musique dans le Parc ; Cabinet de Lecture ; Salon réservé aux Dames ; Salons de jeux, de conversation et de Billard.

COURSES DE CHEVAUX

Tous les renseignements sont donnés gratuitement à Paris, 22, boulevard Montmartre ; 28, rue des Francs-Bourgeois, et 107, rue Saint-Honoré.

MALLES ANGLAISES ne pesant que 4 livres.

Malles en bois courbé ne pesant que 10 livres, Malles à tiroirs (*immense choix*). **30 %** meilleur marché que toute maison de détail de Paris. **MOYNAT**, 5, pl. du Théâtre-Français. *Ne pas se tromper de maison.*

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mmes LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchements. — Consultations : tous les jours, de 3 à 5 heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries.

NOUVELLES MALLES

Solides, Légères et Élégantes, brevetées S. G. D. G.

AU DOCK DU CAMPEMENT ET DES ARTICLES DE VOYAGE

14, boulevard Poissonnière (Maison du Pont de fer), à PARIS.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES

A. WITTERSHEIM ET Cie, quai Voltaire, 31, à Paris.

ADMINISTRATION

DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT. COUR DE CASSATION. DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Publication spéciale pour les Conseils généraux les Conseils municipaux et le Personnel administratif.

Un volume grand in-8° à 3 colonnes, avec le nouveau Supplément. — Prix : br., 18 fr. ; rel., 22 fr.

Neuvième année.— N° 155. Le Numéro : 20 centimes. Vendredi 8 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret portant nominations dans la magistrature des cours d'appel et des tribunaux de première instance.
Décret nommant des juges de paix.
Décret nommant le commandant des établissements français de l'Océanie.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.
Distribution des prix aux élèves de l'association polytechnique.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ACADÉMIE DES SCIENCES. — *Henri de Parville.*

Situation de la Banque de France et de ses succursales.
Tableau comparatif des recettes des chemins de fer, du 21 au 27 mai 1877.
Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 7 juin 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel d'Angers, M. Bigot, ancien magistrat, en remplacement de M. Bourcier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, article 1er, et loi du 9 juin 1853, article 5, § 1er) ; nommé président de chambre honoraire.

Avocat général près la cour d'appel de Lyon, M. Debanne, avocat général près la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Flouest, qui a été nommé procureur général.

Avocat général près la cour d'appel de Grenoble, M. Bernard, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Quentin, en remplacement de M. Debanne, qui est nommé avocat général à Lyon.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Baile, procureur de la République près le siége de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Bernard, qui est nommé avocat général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Petitjean-Roget, procureur de la République près le siége de Privas, en remplacement de M. Baile, qui est nommé procureur de la République à Saint-Quentin.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Gomot, procureur de la République près le siége de Riom, en remplacement de M. Petitjean-Roget, qui est nommé procureur de la République à Clermond-Ferrand.

Avocat général près la cour d'appel d'Amiens, M. Marlier, avocat général près la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Babled, qui a été nommé procureur de la République à Toulouse.

Avocat général près la cour d'appel d'Aix, M. Delcurrou, avocat général près la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Marlier, qui est nommé avocat général à Amiens.

Avocat général près la cour d'appel de Montpellier, M. Dupuy, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. Delcurrou, qui est nommé avocat général à Aix.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Chaudreau, substitut du procureur de la République près le siége de Valence, en remplacement de M. Dupuy, qui est nommé avocat général.

Avocat général près la cour d'appel de Grenoble, M. Pacoret de Saint-Bon, substitut du procureur général près la cour d'appel de Chambéry, en remplacement de M. Mengin de Bionval, qui a été nommé procureur général.

Avocat général près la cour d'appel de Montpellier, M. Dunal, procureur de la République près le tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Jouvion.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Chamayon, procureur de la République près le siége de Béziers, en remplacement de M. Dunal, qui est nommé avocat-général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Béziers (Hérault), M. Bougault, substitut du procureur de la République près le siége de Valence, en remplacement de M. Chamayou, qui est nommé procureur de la République à Montpellier.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), M. de Pellerin, ancien magistrat, en remplacement de M. Anquetil.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Pontier, procureur de la République près le siége de Sisteron, en remplacement de M. Grassi, qui a été nommé procureur de la République à Aix.

Juge au tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Masure, juge au siége de Saint-Pol, en remplacement de M. Dramard, qui a été nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Hallo, juge suppléant au siége de Douai, en remplacement de M. Masure, qui est nommé juge à Béthune.

Juge au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou (Algérie), M. Lepezel, juge de paix de Takitount, en remplacement de M. Saurin, qui est nommé défenseur à Mostaganem.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Mathorez, procureur de la République près le siége de Dinan, en remplacement de M. David, démissionnaire.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Costard, procureur de la République près le siége de Guingamp, en remplacement de M. Mathorez, qui est nommé substitut du procureur de la République à Nantes.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Rouvin, substitut du procureur de la République près le siége de Dinan, en remplacement de M. Costard, qui est nommé procureur de la République à Dinan.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Cado, substitut du procureur de la République près le siége de Ploër-

mel, en remplacement de M. Rouvin, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), M. Filatre-Longchamps (Eugène-Louis-Marie-Ange), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Cado, qui est nommé substitut du procureur de la République à Dinan.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Cuniac, substitut du procureur de la République près le siége d'Aix, en remplacement de M. Toinet, qui a été nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Roussin, substitut du procureur de la République près le siége de Brignoles, en remplacement de M. Cuniac, qui est nommé substitut du procureur de la République à Toulon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Bosquet, juge suppléant au siége de Toulon, en remplacement de M. Roussin, qui est nommé substitut du procureur de la République à Aix.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Tribes, substitut du procureur de la République près le siége d'Apt, en remplacement de M. Landre, non acceptant.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. Rigal (Pierre-Marie-Emmanuel), avocat, attaché de 2e classe au parquet de la cour d'appel de Nimes, en remplacement de M. Tribes, qui est nommé substitut du procureur de la République à Privas.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), M. Pontenay de Fontette (Pierre-François), avocat, en remplacement de M. Bastid, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Delétoille (Edouard-Maurice-Léon), avocat, en remplacement de M. Dupré, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Salvat (François-Pierre-Eugène), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Douchement, démissionnnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Chevalier (François-Stanislas-Marie), avocat, en remplacement de M. Martin, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône), M. Maire (Edmond-Thérèse-Olivier), avocat, en remplacement de M. Fournier, décédé.

Art. 2. — M. Valadier, juge au tribunal de première instance de Florac (Lozère), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Salanson, qui reprendra celles de simple juge.

M. Thoreau la Salle, juge au tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rondier, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

Art. 3. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Juge de paix de Takitount (Algérie), M. Patrimonio, suppléant rétribué du juge de paix de Borj Menaïel, en remplacement de M. Lepezel, qui est nommé juge.

Suppléant rétribué du juge de paix de Borj Menaïel (Algérie), M. Laxague (Jean-Pierre-Isidore), avocat, en remplacement de M. Patrimonio, qui est nommé juge de paix.

Juge de paix de Djelfa (Algérie) (place créée), M. Depieds, ancien magistrat.

Juge de paix de Milah (Algérie), M. Sabatier (Pierre-Germain-Damaze-Jean-Camille), avocat, en remplacement de M. Galliot, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

Par décret en date du 5 juin 1877, rendu sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, M. Brunet-Millet (Joseph-Henri), capitaine de vaisseau, a été nommé commandant des établissements français de l'Océanie, commissaire de la République aux îles de la Société, en remplacement de M. le commissaire général Laborde, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 7 juin 1877.

Le ministre des affaires étrangères recevra samedi soir, 9 juin, à l'hôtel du ministère à Paris.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du 6 juin.*

Le marquis d'Hartington demande si le gouvernement déposera sur le bureau de la chambre une copie de toute dépêche relative à l'intimation indiquée dans les documents sur l'Egypte n° 1, comme ayant été adressée à l'ambassadeur de Russie, et déclarant que le blocus ou toute autre mesure ayant pour résultat d'obstruer le canal de Suez où les abords seraient considérés comme une menace pour l'Inde et un dommage causé au commerce du monde entier. L'honorable membre désire savoir aussi si le gouvernement a reçu une réponse de la Russie.

Le chancelier de l'Echiquier répond que malgré qu'il n'ait pu s'entendre avec lord Derby au sujet de cette question, il peut néanmoins affirmer qu'il n'existe aucun document qui puisse être communiqué sans inconvénient à la chambre dans le moment actuel. Ceux qui ont été placés hier sur le bureau ont été publiés parce que nous avions appris que le comité d'administration du canal de Suez devait se réunir à Paris cette semaine et que dans cette réunion il devait être fait mention des pourparlers qui ont existé entre lord Derby et M. de Lesseps. Or, il était nécessaire de rendre publique une relation authentique des faits pour éviter tout malentendu. En ce qui concerne d'autres documents, il n'y en pas qu'il puisse être opportun de produire.

Sir W. Harcourt annonce qu'il demandera demain, si en déclarant à la Russie qu'il était résolu à empêcher cette puissance d'exercer les droits des belligérants contre l'Egypte, partie intégrante de l'empire turc, le gouvernement a pris des mesures pour empêcher la Turquie et l'Egypte d'exercer ces mêmes droits contre la Russie et si la déclaration en ce sens contenue dans la dépêche du 16 mai adressée par lord Derby à M. Layard, était destinée à obtenir de ces deux gouvernements la libre pratique du canal pour les navires russes indistinctement, aussi bien que pour ceux des autres nations.

M. Whalley demandera de son côté demain si le gouvernement est en mesure de donner une sanction à son intimation sans le concours des puissances qui ont été parties dans la conférence récente de Constantinople.

M. Jacob Bright réclame la seconde lecture du bill relatif à la suppression des incapacités politiques de la femme.

M. Hambury propose de renvoyer cette deuxième lecture à six mois. Cette réforme serait une atteinte portée aux bases de la société et altérerait les relations domestiques de la vie. Les femmes elles-mêmes ne la désirent pas.

M. Forsyth conteste l'assertion de M. Hambury en ce qui touche l'émancipation qui résulterait du vote de cette loi pour les femmes mariées.

M. O'Donoghue considère l'agitation créée à ce sujet comme une manœuvre politique. Il ne comprend pas qu'on veuille créer des droits et imposer des devoirs tout masculins à la partie féminine de la population. Ce n'est ni utile ni pratique.

Divers autres orateurs parlent pour et con-

tre le projet de loi. Parmi les défenseurs du bill figurent MM. Hopwod, M'Laren, M. Kenna, Heuley et Courtney. Au nombre des adversaires se trouvent sir Barthelot, MM. Balfour, Jacob Bright et Butt, etc.

Conformément au règlement, à six heures la discussion est interrompue et la séance levée. (*Havas.*)

Londres, 5 juin.

La *Gazette officielle* annonce que la cour prendra le deuil pour vingt-et-un jours, à partir du 7 juin, à l'occasion de la mort de la reine Sophie des Pays-Bas.

AUTRICHE-HONGRIE

Un deuil de cour de dix jours sera porté, à partir du 6 juin, à l'occasion du décès de S. M. la reine des Pays-Bas.

Le comte Andrassy occupe depuis hier, au château de plaisance de Schœnbrunn, les appartements que S. M. l'empereur a de nouveau mis à sa disposition pour cet été.

M. Tisza, président du ministère hongrois, a quitté Vienne, se rendant à Pesth. Avant son départ, il a été reçu en audience par l'empereur.

(*Correspondance générale autrichienne.*

ITALIE

SÉNAT. — *Séance du 4 juin.*

La séance est ouverte à une heure et demie.

On reprend la discussion du projet de loi relatif à l'instruction obligatoire.

M. Zini combat l'article 8 et propose une légère modification, qui est approuvée ainsi que l'article 8.

L'article 9 est approuvé sans discussion.

A l'article 10, M. Zini propose quelques dispositions transitoires.

Cet article autorise les pères de famille qui auront des enfants de dix ans à l'époque où la loi sera promulguée à les présenter aux examens jusqu'à douze ans.

Cet article est approuvé malgré l'opposition de M. Gadda.

Les deux derniers articles sont approuvés sans discussion.

On passe au projet de loi tendant à augmenter de 10 p. 100 les appointements des professeurs des lycées, gymnases, écoles techniques et écoles normales.

M. Tabarrini, rapporteur, dit que le bureau central approuve le projet.

Il recommande au sénat d'en faire autant.

M. Coppino, ministre, remercie le bureau central de ses bienveillantes dispositions à l'égard des instituteurs.

M. le ministre fait ensuite observer que si le directeur spirituel est supprimé, c'est parce qu'il l'était déjà de fait. Ce n'est donc pas une innovation. Il se réjouit du progrès des études classiques.

Les articles sont approuvés sans discussion.

M. Depretis, président du conseil, présente la convention des chemins de fer sardes, le projet relatif au chemin de fer Milan-Erba et le projet relatif au plan régulateur de Gênes.

Il demande l'urgence pour ces projets.

L'urgence est accordée.

M. Brin, ministre de la marine, présente le projet sur la levée maritime.

La séance est levée à six heures et demie. (*Havas.*)

On lit dans la *Gazette officielle* du 3 juin :

Des télégrammes arrivés de toutes les parties du royaume annoncent qu'aujourd'hui la fête nationale a été célébrée partout par des démonstrations de joie publique et des acclamations au roi et à la patrie.

L'ordre a été parfait.

BELGIQUE

A l'occasion du décès de S. M. la reine des Pays-Bas, la cour prendra le deuil pour trois semaines, à partir du 6 de ce mois jusqu'au 26 inclusivement. (*Moniteur belge.*)

SUISSE

Berne, 6 juin.

A l'ouverture du conseil des Etats, M. Nagel, président sortant, a prononcé un discours dont nous extrayons ce qui suit :

Messieurs,

Vous avez été convoqués pour la session ordinaire d'été des chambres fédérales ; je vous souhaite la bienvenue. Depuis que nous avons siégé pour la dernière fois dans cette salle, des événements importants et de nature à être pris en sérieuse considération par le peuple suisse se sont produits, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Aux espérances de paix, qui n'étaient pas encore sérieusement abandonnées, a succédé la guerre, une guerre dont le théâtre est loin de nos frontières et dont nous savons les débuts, mais dont nous ne pouvons prévoir l'issue.

Déjà maintenant ses conséquences se font sentir sur notre commerce et notre industrie, et notre seule consolation consiste à les voir se produire aussi dans d'autres pays que le nôtre.

Dans ces circonstances, il convient de faire un retour sur nous-mêmes et de chercher à écarter les maux dont souffrent les intérêts généraux du pays, car c'est bien là la seule chose que puisse faire un petit Etat comme le nôtre.

Le peuple suisse aime le progrès et le développement constant et libéral de ses institutions; mais il veut aussi que l'on tienne compte et que l'on repecte ses idées, ses coutumes, et ce qu'il n'aime pas avant tout, c'est que la législation nationale se prête à des expériences socialistes; c'est un avertissement auquel nous devons prêter l'oreille. Efforçons-nous de donner à notre législation un développement paisible et modéré, en tenant mieux compte de l'état des choses et des circonstances; et si un corps politique est appelé plus que tout autre à agir dans ce sens, c'est le conseil des Etats. Aussi longtemps qu'il remplira cette mission qui est la sienne, il sera reconnu comme un membre nécessaire de notre vie constitutionnelle; il deviendra superflu le jour où il ne pourra ou ne voudra plus remplir ce rôle. (*Havas.*)

GRÈCE

Athènes, 6 juin.

Voici la composition complète du nouveau ministère :

Président du conseil et marine, l'amiral Canaris ; affaires étrangères et guerre, M. Deligeorgis ; intérieur, M. Comoundouros ; instruction publique et justice, M. Zaïmis ; directeur des postes et cultes, M. Zimbrakak ; finances, M. Tricoupis. (*Havas.*)

ROUMANIE

Ploïesti, 6 juin.

Le czar est arrivé à huit heures un quart.

Il a été accueilli avec un grand enthousiasme.

Le czar est accompagné par sa maison civil et militaire, par les grands-ducs Nicolas, Vladimir et Serge, par le prince Gorthschakoff, le général en chef de l'état-major, le colonel Hasenkampff, MM. Bratiano et Cogolniceano.

Le général Ignatieff, M. de Nelidoff, le prince Tcherkaske, les généraux, les officiers supérieurs qui sont présents à Ploïesti, le premier aide de camp du prince Charles, M. Staniceano, chef de l'état-major roumain, les attachés militaires autrichien, allemand et français, les autorités roumaines du district et de la ville ont reçu l'empereur sur le quai. (*Havas.*)

Nous avons donné hier un compte rendu résumé de la distribution des prix aux élèves de l'Association polytechnique qui a eu lieu dimanche dernier à la Sorbonne. Nous le complétons aujourd'hui.

Cette séance s'est tenue, ainsi que nous l'avons dit, sous la présidence de M. Dumas, de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, président de l'Association et délégué par le ministre de l'instruction publique qui lui avait adressé la lettre suivante :

Monsieur le président,

Je regrette vivement que mes occupations ne me permettent pas de présider la distribution des récompenses aux élèves de l'Association polytechnique. J'aurais désiré pouvoir donner ce témoignage de l'intérêt que m'inspire une œuvre aussi utile et aussi féconde en résultats. Permettez-moi, du moins, de vous remercier d'avoir bien voulu accepter cette présidence ; je sais que nul n'y avait plus de titres que vous, qui pouvez si justement prétendre à la reconnaissance d'un auditoire habitué depuis longtemps à compter sur votre dévouement absolu.

J'ai été heureux, monsieur le président, d'accorder, à cette occasion, quelques distinctions honorifiques à plusieurs professeurs qui vous secondent avec succès et un certain nombre d'ouvrages et de livrets de caisse d'épargne destinés aux élèves les plus méritants.

M. Dumas a ouvert la séance et prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Depuis notre dernière réunion, la marche de l'institution polytechnique n'a offert aucun incident ; les études ont été suivies avec régularité par de nombreux élèves ; les leçons ont été données, avec leur zèle accoutumé, par des professeurs dévoués.

Votre conseil a mis cette année à profit pour commencer l'exécution d'un projet dès longtemps médité : la publication, sous le patronage de l'association, d'une collection de cours sommaires destinée à l'enseignement libre des adultes.

Lorsque notre association s'est formée, elle avait, pour guider ses maîtres, un modèle incomparable : les leçons de Poncelet aux ouvriers de Metz. Elle s'en est inspirée, et, conduite à choisir une méthode, elle a étendu à toutes les branches de son enseignement celle de l'illustre fondateur de la géométrie des machines, dont le nom, entouré des respects de la science et de la reconnaissance de l'industrie, reste vénéré parmi nous comme celui du véritable créateur de notre institution.

Après un demi-siècle d'expérience, nous avons appris de plus à marquer les limites de l'enseignement qui convient aux adultes occupés des travaux de l'industrie ou du com-

merce. Les cours publiés par l'association ayant tous subi l'épreuve d'une longue pratique, pourront donc être offerts comme guides, à nos maîtres eux-mêmes et à tous ceux qui nous ont suivis dans la carrière pour la marche des études, pour leur étendue et pour l'esprit qui doit les diriger.

Dans ces œuvres modestes, sérieuses, tout est sacrifié à l'utilité. Vous n'y trouverez pas les recherches de l'éloquence ou l'éclat des découvertes; le maître s'efface pour le profit de l'élève; satisfait, s'il est compris; payé de sa peine, s'il produit quelque bien.

La France, après avoir connu des jours d'une gloire dont l'éclat s'est répandu sur le monde entier, et des époques d'une paix prospère dont le bienfait s'est fait sentir jusque dans la plus humble de ses chaumières, a été durement éprouvée.

Nul d'entre nous, cependant, n'a cédé au découragement; tous nous avons compris que l'avenir appartient à la véritable force, à celle qui naît du travail, du talent, de la persévérance et de la dignité des caractères. Chacun s'est appliqué à bien faire, à faire mieux: les maîtres en essayant de rendre leur enseignement de plus en plus efficace; les élèves en redoublant d'assiduité et d'énergie. Les uns et les autres, animés d'une même pensée patriotique et convaincus qu'aucun effort n'est perdu; qu'il n'est pas un enfant de la France qui ne puisse contribuer à sa sécurité ou à sa grandeur, en faisant son devoir.

Les leçons de vos maîtres ont ce mérite qu'elles vous rendent le devoir plus léger. Le travail est une peine, lorsque l'intelligence et la main ne marchent pas unies; il est un plaisir pour celui qui en connaît le but, qui en possède les procédés et qui, prenant goût à son œuvre, en prévoit le succès. Quel est l'homme capable d'un travail utile qui voudrait être condamné au repos? Quel est l'ouvrier qui connaît son outil, son instrument, qui consentirait à le briser pour se croiser les bras?

Vous le savez tous: rendre le travail intelligent, l'application facile, l'œuvre correcte, prompte et d'un niveau élevé, tel est le but que l'association poursuit. Son programme ne veut pas l'étendre au-delà des études professionnelles qui servent dans le commerce de la vie. Celles que vous poursuivez avec nous vous donnent néanmoins l'habitude de la réflexion; elles vous inspirent le respect de la pensée, sans vous conduire au dédain du travail manuel; elles élargissent votre horizon, mais en précisant votre point de vue; elles fortifient votre intelligence, mais en élevant votre dignité, votre niveau moral.

Ce qui nous attache à notre œuvre commune, c'est qu'en vous faisant plus instruits, elle vous rend plus laborieux, meilleurs fils pour vos parents, meilleurs auxiliaires pour vos chefs et meilleurs serviteurs pour la France, notre patrie bien-aimée!

Vos maîtres ne désirent pas d'autre récompense de leurs efforts, mais l'État n'entend pas les laisser méconnus, et je suis chargé par M. le ministre de l'instruction publique de proclamer les noms de ceux que la durée de leurs services signalait à son choix.

De vifs applaudissements ont accueilli et fréquemment interrompu ces chaleureuses et patriotiques paroles; puis, M. Gastelier, secrétaire général de l'association, a lu le compte rendu des travaux de l'année.

Passant en revue les diverses sections de cours établies dans Paris, il a constaté que partout, au dévouement si désintéressé des professeurs, les élèves ont répondu par l'empressement le plus louable: c'est par milliers, en effet, qu'on compte aujourd'hui les auditeurs des cours de l'association polytechnique. Il a rendu justice au concours intelligent et dévoué d'un grand nombre de maires de Paris, tels que MM. Carcenac, Paillard, Vuillet, Rigaud, Bariquand, Cosnard, Cherouvrier, etc., qui veulent bien mettre à la disposition de l'association les locaux nécessaires pour ses leçons.

A côté de ce concours des municipalités, il a signalé les relations chaque jour plus fréquentes et plus intimes qui tendent à s'établir entre l'association polytechnique et les chefs d'industries qui comprennent le profit que leurs ouvriers peuvent tirer de cours bien appropriés à leurs genres de travaux. C'est ainsi que MM. Gouin, Baudet, Roussel, Monduit et Béchet, Mourceau et Leduc, encouragent les efforts de l'association en mettant à la disposition de ses professeurs les modèles, les échantillons, les métiers en usage et jusqu'à leurs ateliers même où les élèves peuvent suivre des yeux les procédés de la fabrication.

Enfin, reprenant cette idée, si bien développée par le président, de la création d'une *Bibliothèque des cours de l'association*, M. Gastelier en a fait remonter le mérite à son auteur, M. Dumas lui-même, qui en a eu l'initiative.

Il a ajouté que les élèves des cours pourront ainsi consulter avec fruit des ouvrages conçus suivant des méthodes claires, simples, pratiques, et, qui plus est, livrés à bon marché, grâce au désintéressement des éditeurs, MM. Dejey et Ce.

En terminant, M. le secrétaire général a parlé de la souscription ouverte dans le but de créer l'indépendance matérielle de l'association, et, par suite, de lui permettre d'étendre et de fortifier son action.

Au nombre des premiers souscripteurs il a cité: Mmes Poncelet et Perdonnet, veuves de deux hommes dont les noms sont inséparables de celui de l'association polytechnique; Mme Archambault-Guyot, veuve du trésorier de l'association, décédé cette année; MM. Dumas, président de l'association; Menier, député, et Mas, manufacturier, membres de son comité consultatif; Varin, vice-président honoraire; Ruhmkorff, le célèbre vulgarisateur des forces électriques, ancien élève des cours de l'association; Dunkel et Fiaux, professeurs; Bessand et Blanchard, propriétaires des magasins de la Belle-Jardinière; Chaix, imprimeur.

La distribution des prix a suivi ce compte rendu. Nous avons donné les noms des élèves les plus fréquemment nommés et qui ont reçu des prix d'honneur et des livrets de la caisse d'épargne.

Ajoutons que M. Veilleux a reçu un prix spécial offert par M. le maire du 6e arrondissement.

Les médailles d'argent offertes par M. le maire du 2e arrondissement ont été remises à MM. Deligne et Froment.

INFORMATIONS ET FAITS

L'Académie française a élu M. Sardou membre de l'Académie, en remplacement de M. Autran.

— On nous écrit de Tours, 5 juin:

S. M. l'empereur du Brésil est venu exprès de Paris pour voir aujourd'hui la colonie agricole de Mettray.

Sa Majesté était accompagnée du vicomte de Bon-Retiro, son chambellan; de M. Drouyn de Lhuys, président de la Société paternelle; de M. Blanchard, directeur de la colonie.

Aucun des services si variés de cet établissement n'a échappé à l'attention de l'empereur, qui s'est particulièrement occupé du degré d'avancement de l'instruction primaire des colons.

Le directeur, par une attention délicate, avait fait apprendre aux jeunes musiciens l'air national du Brésil, qu'ils ont fort bien exécuté.

Dans cette visite, qui n'a pas duré moins de trois heures, Sa Majesté a bien voulu exprimer, à plusieurs reprises, sa satisfaction des soins de toute nature dont les enfants sont entourés.

La colonie conservera avec reconnaissance le précieux souvenir de l'honneur qu'elle a reçu.

— Samedi, le chemin de fer de Bayonne à Biarritz a été livré à la circulation.

— Le 2 juin, à huit heures du matin, un télégramme du sémaphore de l'Ervilly prévenait le commissaire de l'inscription maritime d'Audierne qu'un sloop français était en détresse dans la baie.

L'horizon était sombre, le vent soufflait avec violence de l'Ouest, et la rade présentait à l'œil un immense brisant où la mer en déferlant s'élevait à une grande hauteur. Au milieu des embruns arrachés de la crête des lames par la force du vent, on apercevait un sloop complétement désemparé qui ne devait pas tarder à être brisé sur les rochers prolongeant la pointe du sémaphore.

A neuf heures, le canot de sauvetage de la Société centrale de sauvetage des naufragés prenait le large, et pendant trois heures luttait contre le vent et les courants pour atteindre le sloop qu'il put enfin aborder au moment où il approchait de la ligne des écueils.

Un pilote monta à bord, prit le commandement et, après six heures de lutte contre la tempête, escorté par le canot de sauvetage, rentrait dans le port d'Audierne le sloop et son équipage.

— Un incendie vient de détruire mardi, à Amiens, deux importantes usines de tissages mécaniques, celles de MM. Cocquel et Boulant et de M. A. Fiquet, adjoint, rue de Corbie.

L'usine de MM. Cocquel et Boulant a été complétement réduite en cendres et celle de M. Fiquet consumée également pour la plus grande partie. C'est, pour les premiers, une perte d'environ 350 à 400,000 fr., et de 70 à 80,000 fr. pour M. Fiquet.

Le *Progrès de la Somme* annonce que MM. Cocquel et Boulant vont prendre des mesures pour continuer leur fabrication, afin qu'il n'y ait point d'interruption dans leurs livraisons et de réoccuper leurs ouvriers sans aucun retard.

Une souscription publique a été immédiatement ouverte à la mairie d'Amiens, à l'effet de venir en aide aux familles les plus nécessiteuses et qui auraient le plus à souffrir de ce chômage momentané.

Le préfet a immédiatement envoyé à la mairie une somme de 250 fr. M. le maire s'est lui-même inscrit pour 200 fr.

La souscription est ouverte à la recette municipale.

— L'*Aube* dit que, dans l'arrondissement d'Arcis, toutes les céréales, sans exception, sont d'une beauté luxuriante. Les seigles sont

très-longs et bien fournis. Malgré les temps pluvieux, la fleur a bien sorti. Les blés sont hauts et épais ; ils attendent du chaud pour épier. Les orges et les avoines couvrent déjà leur terre. Pour peu qu'il fasse chaud, nous aurons une récolte très-abondante. Enfin les betteraves lèvent bien.

— Le *Salut public* annonce que le Rhône continue son mouvement de décroissance. Il n'a pas causé de grands dégâts aux environs de Lyon; mais dans le Midi ses eaux, augmentées de celles de tous ses affluents, ont occasionné des pertes assez considérables. A Avignon, il s'est élevé à près de 5 mètres au-dessus de l'étiage, et les campagnes riveraines ont été inondées.

Le fleuve a transformé en lac une partie de la plaine qui s'étend entre Aramon (Gard), Théziers et Montfrin. Les moissons ont été sur le point d'être anéanties. Les vignes plantées dans les terrains d'alluvion ont été submergées pendant plusieurs jours. Leur fruit sera évidemment compromis.

La Saône décroît très-lentement et les basports sont encore en partie recouverts par les eaux. Les bateaux à vapeur de Lyon à Chalon ont cependant pu reprendre leur service.

— Nous lisons dans le *Petit Lyonnais* du 7 :

Par suite des dernières crues, les récoltes sont gravement compromises. Les foins, dit-on, sont fortement endommagés, sinon perdus. Et cette situation n'est pas particulière aux rives de la Saône. Les pluies torrentielles de la semaine dernière ont fait déborder toutes les rivières.

A Louhans, la Seille a atteint 2 mètres 60 à l'étiage du pont de pierre. Les quartiers bas de la ville ont été inondés et les habitants obligés d'évacuer leurs maisons. Les cintres du pont en construction sur le Salnan ont été emportés par le courant. De Louhans à la Truchère tous les champs et toutes les prairies ont été envahis par les eaux.

Dans le Charolais, tous les petits cours d'eau se sont transformés en torrents qui dévastaient tout sur leur passage. Des animaux laissés dans les prés d'embouche ont péri, nous dit-on, sous les eaux.

A Cluny, la Grosne a envahi la Grand'Rue et tous les quartiers bas. Des maisons ont eu jusqu'à 60 centimètres d'eau. Dans les magasins, des marchandises ont été avariées.

— L'*Impartial Dauphinois* rapporte que par suite de la crue de l'Isère, une inondation assez importante a eu lieu le 2 juin sur le territoire des communes de Saint-Quentin et de la Rivière. Une nappe d'eau de 15 centimètres de hauteur en moyenne s'est étendue sur un parcours de 12 kilomètres et une largeur de 400 mètres. Toutes les récoltes ont été submergées; elles consistent en fourrage, blé, vignes, pommes de terre, maïs, seigle, arbres fruitiers, et constituent une partie des revenus des propriétaires de ces deux communes. Les fourrages auront le plus à souffrir de cette inondation à cause du limon déposé sur les prairies. Il est impossible, pour le moment, de chiffrer le montant du dommage qui dépend du séjour de l'eau dans les terres et de la durée de leur évaporation. Mais l'Isère étant en décroissance et la chaleur assez forte, il est probable que les dégats seront moins graves qu'on n'avait pu le supposer d'abord.

— A Pont-de-Veyle, la crue a été aussi forte qu'en 1856. La Ressouze a également débordé et les belles prairies qui bordent cette rivière ne sont plus, nous dit-on, qu'une couche de limon.

D'un autre côté, on écrit de Trévoux, que les dégâts sont considérables dans la vallée du Formans, qui, durant la nuit du mercredi au jeudi, s'est transformée en une vaste nappe d'eau. On cite des maisons dans lequelles l'eau a atteint la hauteur de deux mètres. Les prairies, les blés, les colzas, les seigles sont ravagés ; c'est la ruine pour plusieurs petits propriétaires et petits fermiers. La pente de la terrasse de Trévoux a été complètement ravinée et les terres amoncelées sur le chemin qui mène au quai.

— L'*Ariégeois* publie les détails suivants sur la découverte du corps d'un évêque à Saint-Lizier :

Cette découverte a été faite dans le mur du cloitre de la cathédrale. Le corps mesurait 1m80. La peau est jaune, non momifiée. Les bras étaient en croix sur la poitrine. La tête était légèrement inclinée à gauche. Les mains étaient encore gantées et les pieds portaient des sandales; celles-ci ayant été enlevées avec précaution, les pieds ont paru parfaitement conservés.

Aucun objet de prix n'a été retrouvé dans le tombeau, qui semble avoir été ouvert pendant la Révolution. Un cordon en cuir autour du cou devait porter la croix pastorale, que l'on a cherchée en vain. L'identité a pu être constatée.

On était en présence du corps de Mgr Auger II de Montefalcone, évêque de Couserans, d'après une indication de la pierre tombale.

Les archives de l'évêché marquent qu'Auger II fut enterré dans le mur du cloitre. En outre, une histoire de Couserans, par l'abbé Argein, porte en substance qu'Augier de Montfaucon fut un prélat remarquable. Il avait fait peindre les fresques de l'église de Saint-Lizier. Il mourut en 1203.

— D'après une dépêche de Philadelphie du 5 juin, publiée par le *Times*, lundi dans l'après-midi, une tempête terrible a détruit vers les trois heures et demie une partie de Mont-Carmel, petite ville florissante de trois mille âmes, sur les bords de la rivière Wasbah, dans la partie sud-est de l'Illinois.

L'orage a fondu sur la ville dans la direction du sud au nord détruisant tout sur son passage. Trois églises, deux imprimeries de journaux, deux écoles, le tribunal et cent vingt maisons ont été démolis et les ruines ont pris feu et ont continué à brûler jusqu'à minuit. Vingt-deux personnes ont été tuées ou brûlées vives et quarante ont reçu des blessures dont un certain nombre mortelles. Vingt personnes ont disparu dessous les décombres. Toutes les villes et villages voisins sont accourus au secours de la population si cruellement éprouvée.

Aujourd'hui vendredi, 8 juin, au théâtre national de l'Opéra, *les Huguenots*. On commencera à 7 h. 1/2.

M. Stanislas Meunier, aide-naturaliste au Muséum, fera, dimanche prochain 10 juin, une course géologique publique à Meudon, Vanves et Issy, pour y étudier la craie, le calcaire pisolithique, le conglomerat, l'argile plastique et le calcaire grossier. Rendez-vous à la gare Montparnasse, où l'on prendra à 10 heures 35 du matin le train pour Meudon.

Sous ce titre : DANIEL DE KERFONS, *confession d'un homme du monde*, la librairie E. Plon et Cie met en vente un roman en deux volumes, de M. Ernest Daudet, qui contient, dans le cadre d'une action souvent pathétique, un fidèle tableau des mœurs mondaines.

Ce qui distingue ce très-intéressant ouvrage et en rendra la lecture particulièrement attachante, ce n'est pas seulement la galerie de portraits qu'il renferme, c'est aussi son accent de vérité et de modernité. Nous sommes en présence d'une œuvre vue et vécue, qui se passe de nos jours, sous nos yeux, et qui décrit dans une langue pure et sobre un coin très-curieux de la société parisienne.

LA NATURE, *revue des sciences illustrée*. GASTON TISSANDIER, rédacteur en chef. (G. MASSON, éditeur, 10, rue Hautefeuille, Paris.) — Sommaire du n° 210, du 9 juin 1877. — Inondation dans les mines de houille. — Les anneaux de Saturne, par A. Guillemin. — L'île de Nossi-bé, par Ch. Vélain. — La science au salon de peinture, par J. Bertillon. — Le darwinisme, par G. Guéroult. — Chronique. — Académie des sciences, par Stanislas Meunier. — Ce numéro contient huit gravures et le bulletin météorologique de la semaine.

Chemins de fer de l'Ouest. — Dimanche prochain 10 juin 1877, grandes eaux à Saint-Cloud.

Billets d'aller et retour.

Trains supplémentaires suivant les besoins du service.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 7 juin 1877.

Une dépression barométrique persiste encore au nord et l'Irlande (750mm), mais le baromètre est en hausse sur la Manche et l'Océan. Par suite, les vents sont variables d'entre sud-ouest et nord-ouest sur nos régions, avec ciel couvert ou nuageux et mer généralement tranquille. L'amélioration du temps va continuer.

Le thermomètre a encore monté dans le nord-est de l'Europe. Il marquait ce matin 28° à Pétersbourg, 24° à Memel et 22° à Stockholm, température égale à celle do Palerme.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Dépression est ce matin au nord de l'Ecosse (750mm). Hausse de 5mm à Brest et de 3 à Dunkerque. Vent faible tournant vers N. O. Mer belle.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Baisse légère du baromètre vers le golfe du Lion. Vent faible, mer belle.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Méditerranée.

Observations de Paris, 6 juin 1877.

Heures d'observation Temps vrai	Baromètre à zéro	Température extérieure	Direction et force du vent	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	759 75	16 6	O. faible.	Couvert.
Midi.	759 68	18.5	Id.	Tr.-nuageux.
3 h. s.	759 73	17.0	S.-O. id.	Pr. Couvert.
6 h. s.	759 37	17.6	O.-S.-O. fort.	Nuageux.
9 h. s.	759 55	15.1	Id.	Couvert.
Minuit.	759 51	15.1	Id.	Id.

Températures extrêmes : Minimum, 12°0 maximum, 18°9; moyenne, 15°45.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ACADÉMIE DES SCIENCES

Séance du 4 juin 1877.

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE PELIGOT

M. Dumas dépouille la correspondance.

M. Henri Moissan adresse une note relative à l'état moléculaire sous lequel peut se présenter le protoxyde de fer. Si, dit-il, on fait passer pendant une demi-heure un courant d'hydrogène ou d'oxyde de carbone pur et sec sur du sesquioxyde de fer maintenu à 350 degrés, on obtient de l'oxyde de fer magnétique. Si l'on répète la même expérience à la température de 500 degrés, on obtient du protoxyde de fer; enfin, si l'on élève la température jusqu'à 700 degrés, on obtient du fer métallique. Ce fer pulvérulent, obtenu à 700 degrés, n'est pas pyrophorique; au contraire le protoxyde de fer obtenu dans les conditions indiquées précédemment s'enflamme au contact de l'air.

M. Moissan a fait l'analyse des poudres pyrophoriques obtenues par la réduction du sesquioxyde de fer par l'hydrogène ou par l'oxyde de carbone, par la calcination de l'oxalate de fer, enfin par la réduction d'un mélange de sesquioxyde de fer et d'alumine, et il a toujours trouvé à ces poudres, lorsqu'elles étaient bien préparées, la composition du protoxyde de fer; de plus, mises en contact d'acide sulfurique étendu, elles ne dégageaient que quelques centimètres cubes d'hydrogène. Ce serait donc à ce protoxyde que le pyrophore de Magnus devrait sa propriété pyrophorique. Ce protoxyde de fer a une grande affinité pour l'oxygène; il décompose l'eau lentement à la température ordinaire, plus rapidement vers 100°. Mis en contact d'acide nitrique, il y a décomposition avec incandescence; au rouge sombre, il transforme l'acide carbonique en oxyde de carbone, et se change en oxyde magnétique. Il déplace l'ammoniaque du sulfate d'ammoniaque en formant un sel double de fer et d'ammoniaque. Maintenu à 1,000 degrés dans un courant d'azote, il perd sa propriété d'être pyrophorique et se transforme en la variété de protoxyde obtenue déjà par M. Debray. Il y a donc deux protoxydes de fer allotropiques comme il y a deux sesquioxydes de fer.

M. Hautefeuille transmet une note relative à la reproduction artificielle de l'albite, minéral très répandu notamment en Auvergne. L'albite est la base principale des diorites du Puy-de-Dôme, c'est un minéral formé de silice, alumine, potasse, soude, chaux, magnésie, oxyde de fer, oxyde de manganèse, eau. M. Hautefeuille est parvenu à reproduire ce minéral en combinant le silice et l'alumine sous l'influence de l'acide tungstique.

Sa Majesté l'empereur du Brésil communique au nom de M. Guignet, professeur à l'Ecole polytechnique de Rio-Janeiro, une note relative à divers échantillons géologiques :

« Je n'ai malheureusement aucun nouveau détail à vous transmettre au sujet du fer nickelé de Sainte-Catherine, écrit M. Guignet; on m'annonce toujours que l'exploitation va prendre une marche croissante et régulière, mais jusqu'à présent je ne sais encore rien de positif.

« J'ai l'honneur de vous adresser par la poste et par ce même courrier :

« 1° Un échantillon de schiste bitumineux de Bahia; c'est une formation qui paraît tout à fait moderne; le schiste est très-riche et fournit d'excellent gaz à la distillation, avec un goudron très-peu coloré, qui est plutôt un mélange de diverses huiles. Cette formation occupe une surface immense, elle est à fleur du sol ou à une très-faible profondeur;

« 2° Un échantillon d'argile blanche de Caçapava (province de Saô-Paulo). C'est une sorte de kaolin, non mêlé de grains de quartz, formant avec l'eau une pâte maigre, mais qui peut cependant se travailler. Une première analyse (faite sous ma direction par mon préparateur M. Silva Telles) a donné : silice, 42,5; alumine, 44; eau (dosée), 13,2; oxyde de fer, chaux, magnésie, traces. Mais une particularité bien remarquable, c'est que cette argile blanche (qui forme un immense dépôt à la surface du sol) est mêlée de matières animales qui me paraissent être des infusoires du genre de ceux du tripoli de Bilin.

« Chauffée dans un tube fermé, l'argile noircit légèrement et dégage de l'ammoniaque. Cependant elle ne contient pas de sels ammoniacaux, car elle ne dégage pas d'ammoniaque par l'action de la potasse à froid ou en chauffant très-légèrement. Au microscope, il m'a semblé reconnaître des débris d'infusoires qui m'ont paru être des navicules ou des paramécées (ou plutôt des bacillaires); mais je n'ai pas du tout l'habitude de ce genre d'observations, et il m'est impossible d'affirmer. En faisant bouillir l'argile bien délayée avec une solution étendue de permanganate de potasse, toutes les parties pénétrées de matières animales se teignent en brun en se chargeant d'oxyde de manganèse : on les distingue ainsi très-bien sous le microscope des autres parties qui restent blanches et ressemblent à des débris d'une roche primitivement cristallisée. Ces mêmes parties animales se teignent seules dans une décoction de bois de campêche; par l'action du chromate de potasse étendu elles prennent un ton noir résistant au lavage et facilitant beaucoup l'observation microscopique. J'emploie du reste souvent des procédés de teinture pour mes observations; j'ai même l'intention de publier une note spéciale à ce sujet. Si quelque micrographe, connaissant bien les infusoires du tripoli, voulait examiner l'argile en question, j'en serais très-heureux. L'échantillon a été pris au hasard, dans une couche très-épaisse, et n'a pas été remanié, ni soumis à la lévigation. C'est un produit brut, désigné dans le pays sous le nom de *tabatinga* et ne servant qu'à blanchir les maisons d'une manière très-imparfaite.

« 3° Un échantillon de mauvais « lignite » (53 p 100 de cendres), abondant au même lieu (Caçapava). Peut-être le gisement s'améliorera en profondeur. En tout cas, il me semble qu'avec les fours Siemens on pourrait encore employer ce lignite pour cuire les poteries faites avec l'argile blanche. Je fais demander quelques kilogrammes d'argile et de lignite, afin de vous expédier le tout, en vous priant de vouloir bien faire essayer l'argile à Sèvres (je crois que par le pourrissage cette argile prendrait plus de liant). Au point de vue industriel, le gisement est important, car il est situé sur le chemin de fer de Saô-Paulo.

« 4° Un échantillon de houille de première qualité (1 p. 100 de cendres), couche de 40 centimètres d'épaisseur, à 32 mètres de profondeur, direction horizontale. On m'a apporté en même temps de très-beaux fossiles du calcaire carbonifère, poissons, sauriens, etc., avec des calcaires très-variés, de la même formation. Cela vient aussi de Saô-Paulo, à Tiété. Les travaux d'exploration ont commencé il y a plusieurs années; le terrain houiller est reconnu d'une manière certaine à Tiété ainsi qu'à Tubarao (province de Santa-Catharina). Il y a là un grand avenir pour le Brésil et probablement aussi de grandes découvertes à faire en géologie, quand on pourra étudier en détail les bassins houillers du côté des Andes, en les comparant à ceux déjà exploités au Chili. — Le gisement de Tiété se trouve d'ailleurs à proximité du chemin de fer et la houille pourrait servir à la cuisson des poteries faites avec l'argile de Caçapava, si le lignite était d'un emploi trop difficile.

« J'ajoute encore aux échantillons une petite quantité de ce phosphure de nickel qui reste comme résidu peu soluble dans l'eau régale quand on traite quelques kilogrammes du fer nickelé de Santa-Catharina. »

M. Yvon Villarceau réplique aux observations présentées dans la dernière séance par M. Mouchez sur l'ouvrage qu'il a placé sous les yeux de l'Académie au nom de M. le lieutenant de vaisseau de Magnac et en son nom *Nouvelle navigation*.

M. Mouchez avait dit : Bien que je ne connaisse encore ce travail que par les communications précédemment faites, je crois que malgré la belle étude qu'il contient sur le chronomètres, les marins n'accepteront pas sans quelque protestation un titre qui semble ouvrir de nouvelles voies à l'astronomie nautique, quand il n'est principalement question, en réalité, que d'un essai d'améliorer deux méthodes de corrections connues et usitées depuis longtemps dans la marine.

M. Yvon Villarceau exprime ses regrets de voir M. Mouchez critiquer une œuvre qu'il n'a pas lue; il aurait pu, s'il avait retardé un peu ses critiques, reconnaître lui-même jusqu'à quel point elles sont mal fondées. Il s'agit d'un travail absolument original, très-susceptible d'application, entrepris, par les ordres de M. le ministre de la marine, sous les auspices de M. le ministre de l'instruction publique.

M. Henri Deville lit un travail très-remarquable sur les coefficients de dilatation. Avant de communiquer ce mémoire, il fait

remarquer qu'il a été empêché d'assister à la dernière séance et qu'il n'avait pu répondre, par conséquent, aux critiques qu'avait formulées M. Wurtz, sur sa manière de considérer la loi de Gay-Lussac et la loi d'Avagadro. M. Berthelot a si bien répondu pour lui, séance tenante, qu'il n'a plus rien à ajouter à l'argumentation si péremptoire de son éminent confrère.

Après la lecture du mémoire de M. Deville, M. Wurtz demande la parole et complète la réponse qu'il avait déjà faite à M. Berthelot.

M. Berthelot reparle à son tour, et la discussion sur la notation atomique et la notation par équivalents absorbe toute la séance. Les arguments se sont croisés de part et d'autre avec une abondance et une netteté qui ont mis une fois de plus en relief la science et la valeur des deux éminents chimistes. Ce débat a pris des proportions considérables; mais si l'un des adversaires a paru entraîner l'Académie, il ne semble pas cependant que l'autre se soit considéré comme battu. Il sera nécessaire, sans doute, qu'un chimiste de grande autorité et désintéressé dans la discussion résume la question, la reprenne et fasse jaillir une conclusion inattaquable de la multitude d'arguments pour et contre qu'ont accumulés pendant des heures MM. Wurtz et Berthelot.

L'opinion penche manifestement du côté de la théorie toute française des « équivalents chimiques ». Cependant, M. Wurtz défend si chaudement, si habilement, avec une conviction si inébranlable la théorie atomique, que des doutes subsistent encore chez certains esprits. Il serait bon qu'on fît la part du bon et du mauvais dans la théorie atomique, la part du bon et de l'insuffisant, s'il y a lieu, dans la théorie des équivalents et que, par une comparaison claire, chacun fût mis en état de juger en dernier ressort.

M. Daubrée communique, au nom de MM. Potier et de Lapparent, ingénieurs des mines, une note sur le résultat des opérations géologiques faites en 1875 et 1876 pour les études du chemin de fer sous-marin entre la France et l'Angleterre.

« Les promoteurs de l'entreprise du chemin de fer sous-marin ont pensé qu'une connaissance exacte de la constitution du sol sous le détroit devait servir de base à leurs travaux : dans ce but ils ont opéré, pendant l'été de 1875 et celui de 1876, de nombreux sondages en mer, et ont fait forer dans le voisinage du village de Sangatte un trou de sonde destiné à les éclairer sur l'épaisseur et l'imperméabilité des diverses assises crétacées.

« La disposition générale de celles-ci a été l'objet des deux côtés du détroit de nombreux travaux, parmi lesquels ceux de Phillips et de Hopkins, d'une part, de Rozet, de d'Archiac et des auteurs de la Carte géologique de France de l'autre, ont depuis longtemps fait connaître les traits principaux de l'allure des couches dans la région qui, sous le nom de Bas-Boulonnais en France, de Weald en Angleterre, reproduit sur une plus grande échelle les accidents de terrain si remarquables du pays de Bray.

« L'axe de soulèvement connu sous le nom d'axe de l'Artois, qui, prenant naissance au pied des Ardennes, se prolonge en Angleterre jusqu'au delà du Weald, est le trait dominant de la région ; mais des directions étrangères à celles de cet axe, et dont l'origine première doit être rattachée à des phénomènes antérieurs au dépôt de la craie, telles que celle de l'axe de la Manche de d'Archiac, paraissent avoir conservé une influence sensible pendant et après ce dépôt, ainsi qu'il résulterait des travaux plus récents de MM. Hébert et de Mercey ; d'un autre côté l'axe de l'Artois est loin d'être formé d'un trait unique et rectiligne ; si l'on rapporte à cet axe, en effet, les dislocations qui ont donné naissance à la chaine de collines qui s'étend d'Arras au bord de la mer, on doit considérer cet axe comme la direction moyenne d'un système de failles fréquemment interrompues et de directions variables dans le détail.

« Ainsi, les études faites au sud de l'axe de l'Artois ne pouvaient que laisser soupçonner la possibilité de plissements à peu près normaux à cet axe, c'est-à-dire dans le sens du détroit, et les études faites sur cet axe même indiquaient l'existence probable de plissements discontinus, parallèles en moyenne à la ligne de Wissant à Folkestone. On ne pouvait donc, sans recourir à l'observation directe, construire *a priori* une carte géologique du détroit.

« L'observation a montré que l'axe de l'Artois se prolonge sous mer avec les mêmes caractères que sur le continent, c'est-à-dire qu'une ligne de niveau, tracée à la surface d'une des couches de la craie, se compose de longs alignements droits rattachés par des sinuosités prononcées, suivant lesquelles le prolongement a lieu successivement vers tous les points de l'horizon compris dans une demi-circonférence, au lieu de rester dirigé toujours vers le nord-nord-est, comme dans les grands alignements; l'allure générale paraissant résulter d'un soulèvement unique agissant sur un terrain dont les lignes de moindre résistance seraient obliques par rapport à la direction du bombement général. L'observation a montré en outre, ce qui était capital au point de vue de l'exécution du tunnel, que dans ces sinuosités, au nombre de deux dans le détroit, les couches restaient sensiblement continues, et que la distance entre les deux alignements successifs qu'éprouve la direction des couches est rachetée non par une faille, par une simple courbure; la nature meuble des dépôts immédiatement inférieurs à la craie et la plasticité des couches inférieures de celle-ci, ne sont vraisemblablement pas sans influence sur ce fait.

« Il semble donc que l'exécution de ce grand travail ne doive pas rencontrer les difficultés provenant d'accidents géologiques proprement dits, si l'on tient compte dans le tracé des renseignements fournis par l'étude du fond du détroit, et par la pratique des mineurs du Nord sur l'allure et la perméabilité des couches crétacées.

« Quant au forage de Sangatte, il n'a pu être poussé assez loin pour donner quelques renseignements sur le développement souterrain du terrain jurassique dans cette région, il a confirmé les inductions relatives à l'amincissement progressif des couches inférieures à la craie proprement dite, à mesure qu'on s'éloigne du Bas-Boulonnais vers Calais ; ces couches se sont présentées sous forme de sables bytuneux et pyriteux accompagnés d'argiles réfractaires, accompagnés de galets exclusivement paléozoïques, grès rouge, calcaire carbonifère, phthanite, sans aucune roche de l'étage houiller, ni des étages jurassiques. »

La séance est levée à cinq heures.

HENRI DE PARVILLE.

BANQUE DE FRANCE & SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF	7 JUIN MATIN	31 MAI MATIN
Argent monnayé et lingots à Paris et dans les succursales	2,278,135,841 04	2,265,982,937 86
Effets échus hier à recevoir ce jour	146,793 03	385.312 03
Portefeuille de Paris : Commerce	202,554,920 53	277,596 937 83
Bons du Trésor	338,845,000 »	338,845,000 »
Portefeuille d. succursal.: Effets sur place	253,869 908 »	271 361 027 »
Avances sur lingots et monnaies	11,481 500	11,385,700 »
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales	3,837,100	3 519,300 »
Avances sur effets publics français	34,608,500 »	34,562,300 »
Avances sur effets publics français dans les succursales	25,299 650 »	24 950,650 »
Avances sur actions et obligations de chemins de fer	19,897,800	19,453,300 »
Avances sur actions et obligat. de chemins de fer dans les succursales	15 098 900	14.901.400 »
Avances sur obligations du Crédit foncier	1,485,300 »	1.511.800 »
Avances sur obligations du Crédit foncier dans les succursales	878.700	831,600 »
Avances à l'État (conv. du 10 juin 1857)	60,000,000 »	60,000,000 »
Rentes de la réserve : Loi du 17 mai 1834	(a) 10,000,000 »	(a) 10,000,000 »
Ex-banques départ[es]	(b) 2,980,759 14	(b) 2,980,759 14
Rentes disponibles	76,213,613 82	76,313,613 82
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857) (compris 9,125,000 de la réserve)	(c) 100,000,000 »	(c) 100,000,000 »
Hôtel et mobilier de la Banque	(d) 4,000,000	(d) 4,000,000 »
Immeubl. des succursales	5 169 866	5,309.746 »
Dépenses d'administration de la Banque et des succursales	3,004.111 61	3,028 016 47
Emploi de la réserve spéciale	(e) 17,694,209 97	(e) 17 694 209 97
Divers	35 227 629 06	133 315,638 32
	3.500 590 093 20	3,577 937,969 44

PASSIF		
Capital de la Banque	182,500 000 »	182,500,000 »
Bénéfices en addition au capital (art. 8, loi du 9 juin 1857)	8,002 313 54	8,002.313 54
Réserves mobilières : Loi du 17 mai 1834	(a) 10,000,000 »	(a) 10,000,000 »
Ex-banques départ[es]	(b) 2,980,759 14	(b) 2,980,759 14
Loi du 9 juin 1857	(c) 9,125,000 »	(c) 9,125,000 »
Réserve immobilière de la Banque	(d) 4,000,000 »	(d) 4,000,000 »
Réserve spéciale	(e) 17,694,209 97	(e) 17,694,209 97
Billets au porteur en circulation (Banque et succursales)	2,429,818,500	2,508,359,150 »
Arrérages de valeurs transférées ou déposées	3,877,926 72	3,588,702 92
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales	45 093,258 61	42,584,173 79
Compte courant du Trésor, créditeur	64.682 111 97	87.281.857 38
Comptes cour[ts] de Paris.	641.874 341 93	622 779,200 39
Comptes courants dans les succursales	45 965 168	45 034 238 »
Dividendes à payer	1,183 670	1.232 530 »
Effets au comptant non disponibles	2 450,310 81	1,700 221 62
Escompte et intérêts divers à Paris et dans les succursales	8 395.383 38	8,163 521 45
Réescompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales	1,662.127 11	1,662.127 11
Réserve pour effets protégés en souffrance	6 960 000 »	6 960 000 »
Divers	14 385,921 02	14 281,273 13
	3.500 590 093 20	3,577.932 269 44

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de France,

ROULAND.

BULLETIN COMPARATIF DES RECETTES DES CHEMINS DE FER DU 21 AU 27 MAI (21e Semaine)

	LIGNES	RECETTES DE LA SEMAINE 1877 kilom. exploités	1877 recettes brutes.	1877 par kilom.	1876 kilom. exploités	1876 recettes brutes.	1876 par kilom.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1877 sur recettes brutes.	1877 par kil.	1876 sur recettes brutes.	1876 par kil.	RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER 1877	1876	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1877 sur recettes brutes.	1877 par kil.	1876 sur recettes brutes.	1876 par kil.
			fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0	fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0
GRANDES COMPAGNIES d'intérêt général	Paris-Lyon-Médit. (anc. rés.)	3,990	4 871,196 38	1,220 85	3,945	5,146,078 31	1,304 36	»	»	274 881 96	6.40	100,692,325 17	99,634 654 62	1,057,670 55	»	»	1 66
	— (nouv. rés.)	1,223	299.354 45	244 77	1,096	323.509 81	295 17	»	»	24,155 39	17.07	6,310 037 78	6,329,708 67	19,670 89	»	»	10.18
	— Rhône au Mont-Cenis.	133	118.049 88	887 59	132	128,866 22	976 26	»	»	10,816 34	9.08	2,080,652 73	2 062,775 50	17,877 23	0 11	»	»
	— Chemins Algériens....	513	128,203 45	»	513	131,540 39	»	»	»	»	»	2,275,957 42	2,086,381 36	189,576 06	9.08	»	»
	Nord (ancien réseau).....	1,310	2,130,051 »	1.625 99	1,246	1,990,887 »	1.597 82	139,164 »	1.76	»	»	39,074 594 »	41.352.927 »	»	»	2,278,333 »	13.91
	— (nouveau réseau).....	560	239,632 »	428 »	560	237,740 »	424 53	1.942 »	0.81	»	»	4,893 228 »	5,029 584 »	»	»	131,356 »	5.39
	— Nord-Est.....	172	26,985 »	156 88	120	20 291 »	169 09	6.694 »	»	»	7.22	551.023 »	345.413 »	205,610 »	11.29	»	»
	— Lille à Valenciennes..	64	27,271 »	426 10	64	21,033 »	328 64	6,238 »	29.65	»	»	510.135 »	360,881 »	149,254 »	41.35	»	»
	— Lille à Béthune.....	41	17,040 »	415 60	41	16.461 »	401 48	579 »	3 51	»	»	294,999 »	308,689 »	»	0.22	13,690 »	»
	— Lignes d'intérêt local.	161	20,636 »	128 17	92	9,296 »	101 04	11,340 »	26.85	»	»	377,812 »	120,957 »	256,855 »	»	»	22.39
	Ouest (ancien réseau)... (a)	900	1,338,225 35	1,486 92	900	1,293 324 60	1,437 03	44,900 75	3 47	»	»	(b) 25,697.956 59	25,589,567 14	108,389 45	0.42	»	»
	— (nouveau réseau).. (a)	1,656	640,504 65	386 78	1,606	579,458 05	360 81	61,046 60	7.19	»	»	(b) 12.059,953 99	11,634,134 89	425,819 10	0.53	»	»
	Orléans (ancien réseau).....	2,020	2,031,922 90	1,007 38	2,020	2,028,382 88	1,004 15	6,540 02	0 32	»	»	36,687 293 65	37,470,822 92	»	»	783,529 27	2.09
	— (nouveau réseau)....	2,244	845,749 20	376 89	2,244	834,063 08	371 69	11,686 12	1.40	»	»	15,360,825 74	15,224,456 87	136,368 87	0.89	»	»
	Est (ancien réseau).....	533	799 805 21	1,500 57	533	847,277 60	1,589 64	»	»	47,472 39	5.60	15,411.494 94	15.534.626 95	»	»	123,132 01	0 79
	— (nouveau réseau).....	1,723	1,016,546 17	589 99	1,723	1.048,260 »	603 39	»	»	31,713 83	3.02	20,284,795 77	20,474,193 94	»	»	189,398 17	0.92
	Midi (ancien réseau).....	793	871,497 68	1,092 10	798	859,256 31	1,076 76	12,241 37	1.42	»	»	19,177,408 12	17,783,632 63	1,393,775 49	7.84	»	»
	— (nouveau réseau).....	1,263	367,488 52	290 96	1,227	397,163 84	323 69	»	»	29,675 32	10.11	7,695,272 59	7,390,867 79	304,404 80	1.47	»	»
Cies SECONDAIRES d'intérêt général	Charentes.....	498	130 903 25	262 85	498	124,883 45	259 77	6,019 80	4.82	»	»	2,308.010 40	2,476,738 50	»	»	168,728 10	7.60
	Orléans-Châlons-sur-Marne.	295	32,580 91	110 44	295	33.126 65	112 29	»	»	»	»	657,858 06	644,366 38	13,491 68	2.10	»	»
	Vendée (Sables-d'Ol.à Tours)	251	43,392 95	172 88	251	36,617 26	145 88	6,775 69	15.61	»	»	766,843 80	714.541 06	52,307 74	6 82	»	»
	Dombes et Sud-Est.....	336	82 343 »	245 »	300	66,425 »	221 »	15,918 »	»	»	»	1,342,174 »	1,155,595 »	186,579 »	»	»	»
	Médoc.....	101	18,038 98	178 60	101	16,454 11	162 91	1,584 87	»	»	»	342,818 07	322,030 48	20,787 59	»	»	»
	Vitré à Fougères.....	81	11,150 45	137 66	81	8,948 40	110 47	2,202 05	24.61	»	»	212.439 50	187,512 15	24 927 35	13.29	»	»
	Deroouville à Sedan	143	15 999 35	111 88	103	9.659 05	89 44	6.340 30	25.01	»	»	320.080 48	186.982 60	133.047 88	23 86	»	»
	Perpignan à Prades.....	41	10,847 53	265 »	27	5,855 16	217 »	4,991 37	18.11	»	»	198,569 60	124,369 43	74,200 17	4.89	»	»
INTÉRÊT Local	Vendée (Poitiers à Saumur).	111	18,801 30	169 40	111	13,264 85	120 58	5,539 45	28.81	»	»	287,859 29	234,545 66	53,313 63	17.77	»	»
	Mamers à Saint-Calais.....	77	»	»	77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Orléans à Rouen..... (c)	434	»	»	429	»	»	»	»	»	»	690.969 12	639,105 75	51,863 37	1 09	»	»
	Falaise-Berjou-Pont-d'Ouilly	30	»	»	30	»	»	»	»	»	»	17,156 17	13,002 18	4,153 99	32 17	»	»
	Caen à la mer..... (d)	24	5,131 09	213 79	16	3,335 19	208 45	1,795 90	2.36	»	»	67,550 25	44,973 37	22,576 88	0.13	»	»
COMPAGNIES étrangères	Autrichiens.....	1,805	1,581,510 »	876 18	1,779	1,400,030 »	422 22	181.480 »	11.48	»	»	27,354,730 »	27,224,050 »	130,680 »	0.47	»	»
	Sud de l'Autriche.....	2,237	1,719,589 37	768 70	2,237	1,548 632 22	692 28	170,957 15	11. »	»	»	32,105 489 56	28.235 623 53	3,869,866 03	13 70	»	»
	N.-O. d'Autriche (anc. rés.).	626	317,247 50	506 78	626	325 505 »	519 97	»	»	8,257 50	»	6,411 985 »	5,610,190 »	771,795 »	»	»	»
	— (nouv. rés.).	309	137.167 50	443 90	309	132,182 50	427 77	4,985 »	»	»	»	2.879 700 »	2.508,397 50	371,302 50	»	»	»
	Madrid-Saragosse-Alicante (e	1,559	972,091 08	623 53	1,559	1,092,275 93	701 26	»	»	120 184 85	11. »	15 983.874 85	17.033,632 30	»	»	1,049,757 45	6.11
	Nord de l'Espagne.....	723	467,323 35	646 36	723	471,911 17	652 71	»	»	4,587 82	0 97	9.186.632 04	8,656,634 11	529 997 93	6 12	»	»
	— Alar à Santander.....	139	112,179 18	807 04	139	87,450 59	629 14	24.728 59	28 27	»	»	2.396.739 35	2,623 714 66	»	»	226 976 31	8 65
	Sarag.-Pampelune-Barcelone	621	290,761 56	468 21	621	288,133 28	463 98	2,628 28	0.59	»	»	4,643,572 82	4 856,624 66	»	»	213.051 84	4.69
	Portugais.....	562	186,150 98	370 82	562	165,240 53	329 16	20,910 45	12 35	»	»	3,408,181 06	3,594,067 25	»	»	186,486 19	5 45

Observations. — En divisant les recettes brutes réalisées à partir du 1er janvier par le numéro d'ordre de la dernière semaine et multipliant par 52 les quotients ainsi obtenus, on déduit les recettes probables de l'année entière. — L'unité kilom. résulte de la division des recettes par les longueurs correspondantes. — En déduisant du revenu kilom. brut les frais d'exploitation (en moyenne 50 0/0 pour les grandes compag. et 60 0/0 pour les compag. secondaires, sans descendre au-dessous d'un minimum qui varie de 5 à 7,000 fr. par kilom., on obtient le revenu kilom. net destiné à rémunérer les capitaux employés à l'établissement des lignes.

(a) Recettes réparties aproximativement par reseau. — *(b)* Recettes rectifiées. — *(c)* Ligne exploitée partiellement. — *(d)* Ligne exploitée partiellemen... — *(e)* Ligne de Cordoue à Séville comprise.

Nota. — Pour la compagnie d'Orléans, ces recettes sont celles du 14 au 20 mai.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cᵉ

8, place de la Bourse

Vente de 27,500 Actions
DE
LA FONCIÈRE
Compagnie d'Assurances contre l'Incendie

Capital social : 40 millions de francs

DIVISÉ en 80,000 ACTIONS de 500 FRANCS
(Libérées d'un quart).

MM. CONSEIL D'ADMINISTRATION :

De Marcère, député, ancien ministre, *Président;*
Le comte Frédéric de Lagrange, ancien administrateur de la Compagnie « la Paix », *Vice-Président;*
Aubry (Maurice), administrateur de la Société de Dépôts et Comptes courants;
Buchot, ancien préfet;
Dommartin, ancien juge au tribunal de commerce de la Seine;
Henry Fould, de la maison Fould frères et Cᵉ;
J. Gautier, de la maison Donon, Aubry, Gautier et Cᵉ;
Heuschen, propriétaire;
Le baron Levavasseur, armateur, administrateur de la Banque de France, et de la Société de Dépôts et Comptes courants;
A. Magne, ancien trésorier payeur général, administrateur du Crédit foncier de France;
Félix Martin, Dr du Sous-Comptoir des Entrepreneurs;
Édouard Pascal, Administr du Crédit foncier de France;
Péridon, ancien président de la Chambre des notaires de Metz;
Hilarion Roux, membre de la Chambre de commerce et administr de la Banque de France, à Marseille;
Le comte Rozan, propriétaire;
Schérer, sénateur;
J. Siegfried, administrateur du Comptoir d'escompte de Paris;
Directeur : M. Brisset, ancien Directr de la Cie *la Paix.*

Ces **27,500 actions**, *provenant du Syndicat des actionnaires du Crédit agricole et du Crédit foncier, sont offertes au public au prix de :*

375 fr.

NET A PAYER COMME SUIT :

100 fr. en faisant la demande.
275 fr. le 1er juillet, au moment du transfert des titres.

Les demandes d'actions seront reçues

LES 8 ET 9 JUIN
au Crédit Général Français
16, Rue Le Peletier, à Paris
ET DANS SES SUCCURSALES :
à Bordeaux, à Lille, à Lyon et à Marseille.

On peut, dès maintenant, transmettre des demandes d'actions par lettres chargées, adressées à la Société du Crédit général français, à Paris, ou a l'une de ses Succursales.

On peut se procurer des documents et des statuts aux adresses ci-dessus indiquées.

N. B. — Par exception au droit que se sont réservé les fondateurs de la Compagnie de ne délivrer les titres souscrits que six mois après la constitution de la Société, les actions de la Foncière vendues par le *Crédit général français* seront délivrées immédiatement après le payement des 375 fr. et le transfert au nom des titulaires.

Les démarches vont être faites immédiatement par la Compagnie, pour obtenir la cote officielle à la Bourse de Paris.

SOCIÉTÉ DE

DÉPOTS ET DE COMPTES COURANTS

Situation au 31 mai 1877

Actif.

Caisse et compte courant à la Banque		17.035 257 29
Effets en recette		1.185.685 17
Portefeuille.	Paris et diverses places	80.885.567 05
	Etranger	7 231 617 30
Frais généraux		279 300 80
Comptes courants et comptes d'ordre		5.843.274 60
Avances sur garanties statutaires		371 862 60
Frais d'installation, pl. de l'Opéra		133 344 »
Compte immeuble		6.975.668 72
Actions (375 fr. non appelés)		60.000.000 »
Actions (130 fr. à verser)		1.908.400 »
		181 849 977 53

Passif.

Capital		80.000.000 »
Fonds de réserve		8 200.000 »
Comptes de dépôts.	Chèques à vue	52.641.480 79
	Récépissés à sept jours de vue	7.854.144 67
	Comptes courants	25 233 630 56
Acceptations		6.010 447 65
Effets reçus à l'encaissement		579.406 07
Agents de change (ordres de Bourse pour compte de tiers)		346 201 45
Coupons encaissés pour divers		1.408 84
Dividendes à payer	Solde des semtres ant.	7.493 19
	2e semtre 1876 (7 fr. 50 net par action)	38.302 50
Réescompte du dernier semestre		126 066 90
Profits et pertes		811.304 91
		181.849.977 53

Effets en circulation endossés par la Société : 4.217.699 94

Certifié conforme aux écritures :

Le président, ARM. DONON.

MAISON du PONT-NEUF. Complet drap noir 27f

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir,* est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens, comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. Le Bulletin Français publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an**, soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75 c.** On s'abonne en adressant **franco un mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée,* du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 45 c. — Franco : broché, 35 cent.; relié, 50 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 219 volumes en vente.

On trouve à la même librairie : *l'École mutuelle,* cours d'éducation populaire, en 23 vol. (25 c. le vol.). — On y trouve également *le Musée national,* intéressante collection de portraits biographiques des hommes les plus célèbres (15 cent. les 4 portraits). — Forte remise aux instituteurs.

Le Magasin spécial de Fournitures de Modes, *Au Ruban d'Or,* 22, rue du Caire, se recommande au public par ses Chapeaux garnis et son grand choix de Velours et Soieries. W

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Chabard et Grandjean, cuirs à façon, à Malakoff. (Acte s. s. p., 24 mai.)

Du Mesnil et Cᵉ, cassage du sucre, r. de Flandre, 57. (Acte s. s. p., 24 mai.)

Prorogations. — Soc. du théâtre des Batignolles-Monceaux. (Délib., 23 mai.)

Modifications. — Cᵉ du chemin de fer de Perpignan à Prades, 13, r. de Londres. (Délib., 24 mai.)

Dissolutions. — Barba et Garel, bouillon-restaurant, r. St-Denis, 147. (Acte s. s. p., 31 mai.)

E. Viret et Cᵉ, passementerie, r. Montmartre, 109. (Acte s. s. p., 9 mai.)

Déclarations de faillites.

Julia, fabric. de chapellerie pour enfants, sous le nom de : Julia Régairaz, r. des Francs-Bourgeois, 40. J. c., M. Stopin; s. p., M. Chevallier.

Michel, fabric. de plumes pour parures, r. des Deux-Portes-St-Sauveur, sous le nom de Michel-Jacquet. J. c., M. Fortier-Beaulieu; s. p., M. Meys.

Bouland, march. de vin en gros, à Vincennes, r. du Terrier, 3. J. c., M. Moinery; s. p., M. Sarazin.

Passebon, restaurateur, 49, r. des Moines. J. c., M. Fortier-Beaulieu; s. p., M. Hécaen.

Dame Laisné, anc. march. de mercerie, r. Paquet, 15. J. c., M. Fortier-Beaulieu; s. p., M. Gauche.

Pézot, march. de cheveux, r. St-Honoré, 398, et act. r. Miromesnil, 4. J. c., M. Fortier-Beaulieu; s. p., M. Knéringer.

Cornet, anc. march. de vin, r. Crozatier, 6. J. c., M. Moinery; s. p., M. Meys.

Bergerat, emballeur, r. Beauregard, 9. J. c., M. Deville-Cavellin; s. p., M. Sautton.

Chéron, march. boucher, r. Oberkampf, imp. Gaudelet, 4, ci-devant. J. c., M. Moinery; s. p., M. Sautton.

Bois, entrepr. de maçonnerie, 24, r. des Gravilliers. J. c., M. Deville Cavellin; s. p., M. Battarel.

Larcanger, épicier, carrefour de l'Odéon, 3. J. c., M. Stopin; s. p., M. Normand.

Rogues, crémier, boul. Mazas, 38, et act. pass. Abel-Leblanc, 6. J. c., M. Fortier-Beaulieu; s. p., M. Knéringer.

Malterre et Cᵉ, fabric. de boutons, r. St-Maur, 247. J. c., M. Ouachée; s. p., M. Barboux.

Thévenin, anc. march. de vin, q. de Bercy, 49. J. c., M. Guérin; s. p., M. Bégis.

Spectacles du Vendredi 8 Juin

Opéra. — Les Huguenots.
Français. — Jean Dacier.
Opéra-Comique. — Les Dragons de Villars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Le Tunnel. La Sensitive.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Par. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Relâche.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cᵉ, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

Jeudi 7 Juin 1877

REPORTS — Comptant liquid.	REPORTS — Comptant liq. pr.	REPORTS — Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Derniers cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS						
			1er avr. 77	3 0/0 ..... 69 30 35 40 45 50 55 60 65 70 75	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..
					fin ct...	69 40	.. ..	.. ..	69 80	69 35 / 69 30
					Pe fin c.	.. ..	.. d2f	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					Pe fin c.	69 90	70 10 d1f	70 30	70 60 d50	.. .. / .. ..
					Pe fin c.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. .. d50	.. .. / .. ..
			22 mars 77	4 0/0	Pe fin p.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. ..	86 .. / 87 ..
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			d°	4 1/2 0/0 ..... 98 25 50	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	98 . / 103 ..
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			16 mai 77	5 0/0 ..... 104 30 25 35 40 45 50 55 60 65 / 104 70 75 80 85 75 70 65	fin ct...	104 20	.. ..	.. ..	104 65	104 15 / 104 20
					Pe fin c.	.. ..	.. d2f	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					Pe fin c.	104 80	105 15 d1f	105 15	105 55 d50	.. .. / .. ..
					Pe fin c.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d2f	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. .. d50	.. .. / .. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes. 0.19	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	0 19 / .. ..
			.....	d° d° bul. négociables. 13	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	13 .. / .. ..
			.....	BONS DU TRÉSOR	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	3% à 2 m. / .. ..
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	515 .. / .. ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1020 .. / .. ..
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.).. 5075 5125.	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	5100 .. / .. ..
			d°	d° 4 1/2 %, d° (coup. de 500 fr.)..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	505 .. / .. ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	990 .. / .. ..
			d°	d° 4 1/2, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	505 .. / .. ..
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1010 .. / .. ..
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	950 .. / .. ..
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	100 75 / .. ..
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.).	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	505 .. / .. ..
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.).	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1017 50 / .. ..
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., remb. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p. 492 50	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					fin ct..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	490 .. / 435 ..
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr. 512 50 514 515	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	516 .. / 430 ..
				d° (départements), titres provisoires.	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p. 229	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	228 50 / .. ..
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p. 480 482	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	479 .. / 380 ..
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.... 512 510 512 50 513 513 75 515.	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	517 50 / 447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.... 378 379 379 50	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	378 75 / 367 50
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.... 370 369 75	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	370 .. / 368 75
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr. 95 94 50.	Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	94 75 / .. ..
			d°	d° d° séries sorties (unités).....	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	900 .. / .. ..
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)..	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	10000 .. / .. ..
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.....	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	1070 .. / .. ..
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t.p.... 479 50 480	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	480 .. / 505 ..
					Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p. 475 474 473 50 473	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	473 50 / 483 75
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts).	Pe fin c.	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..
					fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	519 . / 496 25
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 1/2 payés. 345 346	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	346 .. / 345 ..
			d°	d° d° tout payé..... 346 25 346 50 346 75	Pe fin c.	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	346 25 / .. ..
				VALEURS FRANÇAISES						
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE..... 3090 3095 3100 3105 3108 75 / 3110 3100	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					fin ct...	3075 ..	.. ..	.. ..	.. ..	3110 .. / 3120 ..
					Pe fin c.	.. ..	.. .. d100	.. ..	.. .. d50	.. .. / .. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d100	.. ..	.. .. d50	.. .. / .. ..
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9).... 925 930 935	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					au 15..	925 ..	.. ..	.. ..	937 50	920 .. / 932 50
					Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	938 .. d10	.. .. / .. ..
					Pe au 30	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p. 640 645 648 75 650	au 15 .	647 50	.. ..	.. ..	650 ..	645 .. / 647 50
					Pe au 15	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr.; 200 fr. p. 290	au 15..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	287 50 / 312 50
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p. 355	au 15..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	355 .. / 380 ..
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés..... 585 587 50 590 595 597 50 600	fin ct...	591 25	.. ..	.. ..	605 ..	585 .. / 592 50
					Pe fin c.	.. ..	.. .. d40	600 .	610 .. d10	.. .. / .. ..
					Pe fin c.	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d5f	980 .. / .. ..
			mai 1877.	CRÉDIT FONCIER — Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	Pe fin c.	.. ..	.. .. d40	.. ..	.. .. d10	493 75 / .. ..
			d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr. 493 75	Pe fin p.	.. ..	.. .. d40	.. ..	.. .. d10	493 75 / .. ..
			d°	d° 10mes 4%..... r. 100 fr. 97 .	Pe fin p.	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d5f	97 .. / .. ..
			d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 600 fr. 502 50	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	502 50 / .. ..
			nov. 1876.	d° 10mes 3%..... r. 120 fr. 98	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	100 .. / .. ..
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr. 480	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	480 .. / 465 ..
			d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr. 425	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	425 .. / 397 50
			d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr. 82 50	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	82 50 / .. ..
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	299 . / 278 75
			d°	d° 1875, 4%; r. 500 fr., t.p. 477 50 480	fin ct...	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	480 .. / 453 75
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p. 325	fin ct...	326 25	.. ..	.. ..	.. ..	325 .. / 325 ..
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr..... 126 25	au 15..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	126 .. / 142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr..... 492 50	au 15..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	492 50 / 452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés. 640	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					au 15..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	640 . / 732 25
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9) 547 50 545	au 15..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	545 .. / 546 25
					Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..
				Grosses coupures.....	Pe au 30	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2) 131 25	au 15..	130 ..	.. ..	.. ..	132 50	127 50 / 130 ..
					Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..
					Pe au 30	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..
					Pe au ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr.. 125 fr. payés. 636 25 637 50	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					au 15..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	637 50 / 626 25
			d°	d° actions estampillées.....	.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)..... 400	en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					au 15..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	400 .. / 400 ..
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés..... 465 470 471 25 472 50 473 75 / 475	Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..
					en liq..	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					au 15..	470 ..	.. ..	.. ..	472 50	470 .. / 468 75
					Pe au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..
					Pe au 30	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10	.. .. / .. ..

Jeudi 7 Juin 1877

REPORTS Comptant Liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
						en liq..					
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	470	au 15					467 50 / 470
					Grosses coupures	Pe au 15					
						Pe au 30					
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)	252 25 252 50	en liq..					
						au 15..					251 25 / 251 25
						Pe au 15					
						Pe au 30					
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	390 392 50	en liq..					
						au 15..	392 50		395		390 / 390
						Pe au 15					
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	510 515	Pe au 30					
						en liq..					
						fin ct..					510 / 525
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	220 221 25 222 50	en liq..					
						fin ct..					220 / 222 50
						en liq..					
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)	480	fin ct..					480 / 485
						Pe fin c.					
			mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé	597 50 595 598 75 600	en liq..					
						fin ct..					595 / 595
						Pe fin c.					
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	993 75 995 993 75 995	en liq..					
						fin ct..	997 50				995 / 997 50
						Pe fin c.					
						Pe fin p.					
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	770	en liq..					
						fin ct..					765 / 770
						Pe fin c.					
			d°	NORD, action de 500 fr. libérés, remb. à 400 fr.	1280 1290	en liq..					
						fin ct..	1280		3	1280	1280
						Pe fin c.					
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1026 25 1023 75 1020	en liq..					
						fin ct..					1030 / 1020
						Pe fin c.					
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé (Impôts à la charge de la Compie)	480	en liq..					
						au 15..				475	465
						en liq..					
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	655	fin ct..				655	648 75
						Pe fin c.					
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)		en liq..					
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	440 441 25	fin ct..				100	490
						en liq..					
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	425	au 15..				440	450
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	252 50	en liq..					
						au 15..	252 50			250	250
						Pe au 15					
						en liq..					
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1255 1260 1265 1270 1275	au 15..	1265	1277 50	1265	1275	1250 / 1245
						Pe au 15					
						Pe au 30					
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé		en liq..					
				d° grosses coupures		au 15..				12	16 25
						Pe au 15					
			ex-d. 30.,	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	400	Pe au 30					
						en liq..					
						au 15..	397 50			400	398 75
						Pe au 15					
						Pe au 30					
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	590 592 50 595	au 15..				570	620
						en liq..					
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., ttp. (ex-coup. n° 16)	460 455	au 15..				460	450
						Pe au 15					
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)		au 15..				295	620
						en liq..					
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	650 651 25 652 50 655 660 665 662 50 665	au 15..	652 50	670	652 50	695 / 675	655 / 650
						Pe au 15				d10	
						Pe au 30				682 50 d10	
						en liq..					
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé (ex-coup. 15)	246 25 245	au 15..	536 25			550	536 25 / 535
						Pe au 15					
						Pe au 30					
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	128 50						130 / 122 50
					FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES						
						en liq..					
			5 juill. 77	ANGLAIS (cons. 3 %), négos, chse fixe 25 fr. 20.		au 15..				95	
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5 %, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).		Pe au 15					
				d° d° 1,000 flor. d°		au 15..				49	65
				d° d° 10,000 flor. d°		Pe au 15				49	
			avril 1877	d° 1876, 4 % (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor						46	
						en liq..					
					59 58 50	au 15..	58 50	58 80	58 40	58 60 / 59	58 25
				d° d° 1,000 flor	58 50 75 59 58 75	Pe au 15				d50	
				d° d° 10,000 flor	58 57 75 59 58 75	Pe au 30				d50	
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	205 202 50 206 25 210 208 75	en liq..					
				Grosses coupures		au 15..				202 50	362 50
					200 206 25 210	en liq..				190	
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7 %, oblig. remb. 500 fr., t.p.		au 15..				242 50	220
				d° d° d° coup. de 5		Pe au 15				d10	
				d° d° d° coup. de 25		en liq..				257 50	
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7 %, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)	241 25	au 15..				230	225
						Pe au 15					
						Pe au 30					
						en liq..				200	
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7 %, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	190 188 75 190 191 25 192 192 50 193 75 195 195 50	au 15..	188 75		195	200 / 185 50	186 25
				Grosses coupures	196 25 200	Pe au 15				d10	
						Pe au 30				d10	
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.		en liq..				305	
				Grosses coupures	280 282 50 285 288 75 290 295 290 297 50	au 15..	283 75		300	300 / 280	277 50
			juill. 1877	ESPAGNE, 3 %, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)		Pe au 15				d10	
						en liq..					
					10 ⅛	au 15..					10 7/16
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres	10 ⅛				d⅛	d⅛	10
			d°	d° d° de 12 piastres	10 ⅛	au 15..					10
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 15..					10 / 17
			d°	d° d° petites coupures		au 15..					11
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 15..					9
			d°	d° d° petites coupures	9 ¾	au 15..					10
			1 avr. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.		au 15..					520

Jeudi 7 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Derniers cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).	en liq..					
				coup. de 60 dol.	109 ¼					
				de de de 30 dol.	au 15..				109 ¼	
			mars 1877	de Consolidés, 5%	108 ⅝				108 ⅛	
				de de petites coupures.	au 15..				108 ⅜	104 ¼
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	en liq..				108 ⅝	
				de coup. de 500 fr.	68 25 30 35 40 50 60 70 75 80	68 25	68 90	68 20	68 70	68 05
				de coup. de 100 à 500 fr. exclus.	68 90					
				de coup. de 50 fr.	68 50 60 75 80 69					
				de coup. au dessous de 50 fr.	63 50 60 75 80 69					
			avril 1877	de 3%	70	69 50	70	69 90	70 60 d50	68 25
				de Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	au 15..					69 50
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.	en liq..				34	37 50
				de 5%, tout payé.	214 216 217					
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).	en liq..				214	
				de 1856-57-59-60	au 15..					
					en liq..					
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	au 15..				14 50	18 12½
					en liq..					
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),	au 15..				13 50	41 75
				de de oblig. de 50 liv. st.	Gr. coup.					
				de de de 100 liv. st.						
				de de de 500 liv. st.						
				de de de 1000 liv. st.						
			févr. 1877	de 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),	en liq..				51	
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 15..				51 ½	
				de de de oblig. de 100 liv. st., t.p.						
				de de de oblig. de 500 liv. st., t.p.						
				de de de oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						
			avril 1877	de 1875, 4½%, (négoc. change fixe 25 f. 20),	en liq..				37	62
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 15..					
				de de de oblig. de 100 liv. st., t.p.						
				de de de oblig. de 500 liv. st., t.p.						
				de de de oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	en liq..					
					75				51 ½	
					en liq..					
					au 15..				37 ..	62 ..
					en liq..					
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),	au 15..					
				de de oblig. de 50 liv. st.	en liq..					
				de de de 100 liv. st.	au 15..				79 ..	71 ¼
				de de de 500 liv. st.					79 ..	
				de de de 1000 liv. st.					77 ¾	
			févr. 1877	de 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),					77 ¾	
				oblig. de 50 liv. st., t.p.						
				de de de oblig. de 100 liv. st., t.p.	au 15..				83 ..	75 ¾
				de de de oblig. de 500 liv. st., t.p.					82 ..	
				de de de oblig. de 1,000 liv. st., t.p.					82 ..	
			avril 1877	de 1875, 4½%, (négoc. change fixe 25 f. 20),	en liq..				82 ..	
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 15..					
				de de de oblig. de 100 liv. st., t.p.					75 ½	82 ¾
				de de de oblig. de 500 liv. st., t.p.					75 ½	
				de de de oblig. de 1,000 liv. st., t.p.					73 ..	
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.					73 ..	
					en liq..					
					193 196 197					
					au 15..				193 ..	278 75
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	en liq..					
				de de de 62 fr. 50.	8 50 60 75 9					
				de de de 12 fr. 50.	au 15..	8 80			8 35	8 15
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	8 60 70 9					
				de de 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	Pe au 15					
				de de grosses coupures.	9 25				9 10 d50	8 50
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	Pe au 30					
				de de 1863, 6%, r. 500 f., t.p.					8 75	
				de de grosses coupures.	au 15..					
				de de 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	50 55 52 50				4⅜ ..	130 ..
				de de grosses coupures.	au 15..				50 ..	345 ..
			oct. 1875	de de 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq..				38 ..	
				de de coupures de 5.	48 75 49 50					
				de de coupures de 25.	au 15..				49 ..	310 ..
				de de 1873, 6%, r. 500 fr.	en liq..					
				de de coupures de 5.	45 46 47 50				49 ..	
				de de coupures de 25.	au 15..					
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p.	Pe au 15				43 ..	53 75
				(ex-coup. 2.)	45				45 ..	
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr.,	en liq..					
				300 fr. payés (ex-coup. n° 19).	42 50 42 75 43 41 41 50 45 44				40 ..	
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	au 15..					
				de de grosses coupures.	Pe au 15				41 50	40 ..
					333 75 335 337 50 338 75 342 50 340					
					en liq..				38 75	
					au 15..					
					332 50 335 337 50 342 50	335 ..	341 25	335 ..	455 ..	487 50
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de	Pe au 15					
				500 fr., 200 fr. payés.	Pe au 30				340 ..	
				de de grosses coupures.	en liq..					
					462 50 465 470	465 ..			470 ..	462 50
					Pe au 15					
					Pe au 30					
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER	en liq..					
				DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	375					
					au 15..				372 50	395 ..
					Pe au 15					
					en liq..					
			févr. 1877	de oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	au 15..				370 ..	441 25
					370 368 75					
					Pe au 15					
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p.	en liq..					
				(ex-coup. n° 3)	au 15..	435 ..			435 ..	432 50
					435 437 50 440 437 50 435 437 50					
					Pe au 15					
					Pe au 15					
					Pe au 30					
					Pe au 30					
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 15..	462 50	463 75	460 ..	462 50	457 50
				de de grosses coupures.	Pe au 15					
					Pe au 15					
					Pe au 30					
					Pe au 30					
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 15..				240 ..	240 ..
					Pe au 15					
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr.,	en liq..					
				tout payé (ex-coup. n° 31).	au 15..	161 25	165 ..	160 ..	155 ..	160 ..
				de de grosses coupures.	Pe au 15					
					Pe au 30					
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	en liq..					
				de de grosses coupures.	au 15..				225 ..	305 ..
					Pe au 15					
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	en liq..					
					au 15..	231 25	235 ..	230 ..	232 50	230 ..
					235 230 232 50 235 237 50 240 235 230 235					
					Pe au 15					
					Pe au 15					
					Pe au 30					
					Pe au 30					
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à),	en liq..					
				action de 500 fr., tout payé.	au 15..				125 ..	130 ..
					122 50					
					Grosses coup.					
					Pe au 15					
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 15..				272 50	275 ..
					272 50					
					Grosses coup.					
					Pe au 15					
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 15..				65 ..	61 25
					66 67 50 70					
					Grosses coup.					
					Pe au 15					
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID, A), action 500 fr., t.p.	en liq..					
				(ex-coupon n° 34.)	au 15..	318 75	322 50	318 75	320 ..	317 50
					320 321 25					318 75
					Pe au 15					
					Pe au 30					

Jouissance.	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	100	
Nov 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	96	
mai 1877.	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	... .	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	93	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	98	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 déc. 76	Nîmes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f. p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	44 75	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 f., 100 f. p.	... .	
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... .	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Del. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	220	
d°	d° Délégations de jouissance.....	130	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle.....	.. ..	
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	206 25	
mill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	.. ..	
anv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	880	
vril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	670	
vril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	.. ..	
nill. 1875	Bondy à Aulnay-les-B., a. 500 f., t.p.	... .	
anv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
anv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	.. ..	
15 mars 77	Brioude à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
anv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
x-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
anv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
anv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
anv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
uill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
anv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
éc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
uill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	.. ..	
anv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
anv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	310	
uill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
uill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
uill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orléans à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
vril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
anv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	270	
uill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
anv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
anv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
anv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie générale Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	475 .. 465 ..	
nv. 1877	Tr. dépt du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	... .	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	505 .. 500 ..	
uill. 1873	Transport, action 500 fr., tout payé..	... .	
2 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
vril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
ct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
nv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f. p.	... .	
ill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
ars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	187 50	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	325 .. 315 ..	
c.-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
vril 1876	Banque Nlle-Calédonie, a. 500 f., 400 f. p.	... .	
liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	... .	
ai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
nv. 1877	Sous-Comptoirs des Entrepr. (ex-c. 19).	110	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bourou et Cie, a. 500 f. p.	... .	
ai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	70	
ai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/5000e, t.p.	... .	
ill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	... .	
c. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
av. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
ril 1877	d° Temple et St-Honoré, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
av. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... .	
ill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
ars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
ril 1877	Industrie linière (Comptr), a. 500 fr.	... .	
pt. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p.....	... .	
avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
in 1877.	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	610	
avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	520 .. 510 ..	
nv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... .	
ril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
t. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	930	
-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re sie, t.p.	... .	
janv. 75	Abun (Houillères d'). act. de 1/8000e.	... .	
mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
nv. 1877	Belmez (houill. et métal.), a. 500 f., t.p.	... .	
nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
c. 1876.	Espinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
ll. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
al 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	... .	
	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
15 déc. 76	Mines de Huelva, a. de cep. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
ex-c. 21..	Mines de la Loire.....	... .	
16 oct. 76.	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Étienne.....	... .	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	710 .. 705 ..	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Caillet Cie (Soc. nouv.), a. 500 fr., t.p.	560	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	790	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chasseurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	925	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus,, a. de jouiss	490	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	80	
janv. 1877	Touage Bre-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t. p....	... .	
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	850 .. 845 ..	
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	155	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe s^-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Brioude à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	235 .. 228 ..	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	238 .. 237 ..	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	514 .. 512 50	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	317 .. 316 50	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°)	325 .. 324 ..	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... .	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	125	
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	
	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	310	
	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	... .	
	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	... .	
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	125	
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1085	
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	327 .. 326 ..	
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	329 50	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	327	
d°	Geneve (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	.. ..	
d°	Geneve (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	324	
avril 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	.. ..	
janv. 1877	Méditér., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	331	
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	328 .. 326 ..	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	320 25 320 ..	
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	515	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
d°	Saint-Étienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	318	
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	255	
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	325	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	205	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	329	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	290 .. 289 75	
déc. 1877.	Normands (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	70 .. 60 ..	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	331 .. 328 ..	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	328 .. 327 ..	
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63,000.....	190 .. 185 ..	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	167 .. 160 ..	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	166 50 160 ..	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	172	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orleans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	60 .. 55 ..	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	325	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1815, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-51, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324 50 322 50	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	... .	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1874	Saint-Étienne à Saint-Bonnet, 3%.	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	40	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	... .	
d°	Tramways (Cie gén. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	455	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	500	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	... .	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	150 .. 142 50	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	... .	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 660 fr.	... .	
janv. 1877	Cie Franco-Algérne, 3%, r. 500 fr.	187 50 185 ..	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	.. ..	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	445 .. 442 50	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	512 .. 510 ..	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	... .	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	270	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	... .	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	255	
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	247 50	
d°	d° d° 2e série	.. ..	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	415 .. 413 75	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, remboursables. 450 fr.	420	
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	119 75	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	500	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	508 75 506 25	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	... .	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	... .	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	... .	
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	95 .. 94 75	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	460	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	485	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	530 .. 525 ..	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	77 .. 76 50	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	280 .. 279 ..	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	56 .. 55 ..	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	
mai 1877.	Emp. 4½%, 1833-53-57-60-65-67.	102 ½	
janv. 1877	Belge à 2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	.. ..	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	330	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... .	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
d°	Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	... .	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	.. ..	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	202 50 200 ..	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	... .	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... .	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 juin 77.	Emp. Romain, 5%.....	... .	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	70	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	68 ½	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	67 ½	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n. ch. 6.25.50.	410	
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	365 .. 360 50	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	365 .. 360 ..	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	.. ..	
juin 1877.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	... .	
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	395 .. 392 50	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	.. ..	
avril 1866	Romains, a. trent. priyil., 6%, r. 500 f.	225 .. 220 ..	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	120 .. 100 ..	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	537 50	
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie). a. 250 f., t.p.	... .	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	315 .. 313 75	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	294 75 294 ..	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	288 .. 287 ..	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	330 .. 325 ..	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 292393 à 459645	... .	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	234 .. 233 ..	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	228 50 228 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	248 .. 247 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 2e série (2e hypot.)	225 .. 224 ..	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	142 .. 138 ..	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	255 .. 251 ..	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	227 .. 226 ..	
janv. 1877	Saragesso, 3%, rembours. à 500 fr.	262 50 260 ..	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	510	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	512 50	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	.. ..	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	496 25	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	400	

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ¾ %, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3 .%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 94 5/16;— 1h., 94 ¼.

BOURSE DE VIENNE, 7 juin. Métall. Pap. 60 55 65 70 M.
Crédit Autrichien. 141 80 | Lots..... 110 25
Ch. de fer Autrich. 224 25 | Napoléons..... 10 01

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 p^te
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	100 à 105 0/00 p^te
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0.00
Quadruples espagnols.....	82 50 à 83 ..
d° colombiens et mexicains.....	82 50 à 83 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 90 à 4 95
Souverains anglais.....	25 05 à 25 10
Banknotes.....	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	102 50 à 103 10
Dollar.....	5 07½ à 5 10
Guillaume (20 marks).....	20 50 à 24 60
d° (10 marks).....	12 20 à 12 30
Impériales (Russie).....	24 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	205¾ .. à 206¾ ..	205¾ à 206¼ et 4..%
5..%	Allemagne.	121¾ .. à 121¾ ..	121½ à 121¾ et 4..%
5..%	Trieste....	196.... à 198....	196.. à 198.. et 4..%
5..%	Vienne....	196.... à 198....	196.. à 198.. et 4..%
6..%	Barcelone.	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	540.... à 542....	540.. à 542.. et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
.....	New-York.	..... à	..... à ..... 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 17 . à 25 22 ..	25 14½ à 25 19½ 2%
2½%	Belgique ..	3/16 p. à 1/16....	3/16 p. à 1/16 — 2½%
5..%	Italie.....	10¼ à 3/8 % p^te	19¾ à 10¼ p^te 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % p^te	½ à ¼% p^te — 5..%
5..%	Rome.....	10⅛ à 9/8 % p^te	10⅜ à 10⅛ p^te 5..%
3..%	Suisse....	. ½ p à Pair %	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 7 juin)

Huile de Colza disponible.....			90 ..
Huile de Colza disponible, en tonnes.....			92 ..
Huile de Colza épurée, en tonnes.....			100 ..
Huile de Lin, en fûts.....			76 25
Huile de Lin, en tonnes.....			78 25
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.			80 .
— — — —		10/13.	74 ..
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....		82 .. à	82 25
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....		.... .. à	163 ..
Esprit raffinés. — Belle sorte.....		.... .. à	164 ..
Sucre 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.		.... .. à	59 ..
Suifs de France.....			97 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....			43 30
Blés : vieux, l'hect. ¼	34 80 à 36 ..	100 k.	29 .. à 30 .
nouveau, —	37 20 à 41 40.	—	31 .. à 34 50
Au rayon, —	.. .. à	—	.. .. à .. ..
2e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à .. ..
Sortes cour. —	.. .. à	—	.. .. à .. ..
Avoines : choix, 3 hec.	33 75 à 34 13.	—	22 50 à 22 75
1re qualité, —	33 . à 33 38.	—	22 . à 22 25
Ordinaires, —	31 88 à 32 25.	—	21 25 à 21 50
Inférieures, —	29 25 à 30 ..	—	19 50 à 20 ..
2e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à .. ..

ASSEMBLÉE DU CANAL DE SUEZ

EXTRAIT DU RAPPORT

De M. FERDINAND DE LESSEPS

(Le rapport in-extenso est envoyé à toute personne qui en fait la demande à l'administration, à Paris, 9, rue Clary.)

La recette propre à l'exercice 1876 s'est élevée à..... 31.143.762 44
Elle avait été en 1875 de..... 30 827 194 72

En isolant chaque nature de recette, le transit, principale branche de nos revenus, présente une augmentation de 1,030,995 fr. 20 c., constatant un accroissement continu dans l'emploi du canal maritime.

La dépense a été de..... 17.244.658 12
Celle de 1875 s'élevait à..... 17 798.403 09

L'intérêt des titres de coupons consolidés, l'intérêt des actions et l'amortissement du capital social ont absorbé..... 11.794.325 »

Solde disponible..... 2 108.330 01
Prélèvement statutaire de 5 0/0 pour la réserve..... 105 416 50

Excédant ou bénéfice net..... 2 002.913 51

dont nous vous proposons d'autoriser la distribution en conformité de l'article 63 des statuts.

Nous avons poursuivi, en 1876, nos travaux d'amélioration ou d'augmentation du canal maritime et, de ce chef, une somme de 643,477 fr. 88 c. a été mise à la charge du compte de premier établissement.

Elle se répartit en dépenses d'empierrements neufs des berges, d'élargissement du chenal entre les jetées de Port-Saïd, d'agrandissement du garage du kilomètre 152 et d'installation d'un brise-lames à Ismaïlia.

Le Canal est sur toute la ligne en parfait état de navigabilité.

Le curage, à la profondeur réglementaire, de la cuvette, des gares, des bassins de Port-Saïd et du chenal d'entrée a été exécuté dans les conditions ordinaires par les dragues.

L'état de la rade de Port-Saïd est toujours satisfaisant et nous n'avons pas eu besoin, depuis trois ans, d'augmenter les travaux de la grande jetée ; les blocs maçonnés placés sur son couronnement en 1874 et 1875 résistent bien à la mer.

Nous avons dû condamner, l'année dernière, un certain nombre d'engins dont la remise en état ne pouvait plus être faite avec avantage. Nous les avons remplacés par trois bateaux porteurs neufs, dont le prix d'acquisition a été prélevé sur le fonds annuellement affecté à cet emploi.

Suivant les termes de la convention du 21 février 1876, nous devons exécuter, chaque année les travaux d'amélioration du Canal les plus propres à augmenter les facilités et la sécurité de la navigation.

Parmi ces améliorations figurent, pour le présent exercice, des agrandissements du bassin Ismaïl à Port-Saïd, de divers garages, des élargissements de courbes et des travaux d'enrochement des berges du Canal, dont l'exécution est rendue plus urgente par l'accroissement du trafic et l'avantage pour le commerce de conserver aux navires qui transitent une allure rapide.

Nous avions déjà exécuté, pendant le cours de l'année écoulée, l'agrandissement de la gare double du kil. 152, nous avons commencé le creusement de la nouvelle gare du déversoir au kil. 98. Ce travail sera bientôt achevé ; immédiatement après cette opération, la courbe du lac Timsah sera rectifiée.

Pendant l'année 1876, 1,457 navires, jaugeant ensemble 3,072,107 tonnes de capacité réelle, ont passé le Canal.

L'accroissement du transit n'a pas d'influence sur la durée du passage du Canal ; la moyenne de la marche effective a été, en 1876, de 17 heures, et en ajoutant les arrêts de nuit ou de jour, 39 heures.

La recette du transit en 1876 a été de 29,971,998 fr. 74.

La moyenne du tonnage, par navire, s'est élevée, en 1876, à 2,108 tonnes 515/1000.

C'est en février dernier que le vapeur anglais *Hooper*, le plus grand des navires qui aient encore passé le Canal de Suez, en a effectué le transit. Ce steamer a 4,987 tonnes de *gross-tonnage* ou capacité réelle.

Les comparaisons pratiques que nous ne cessons de faire entre le tonnage officiel net des navires et leur capacité réelle de transport constatée par le chargement effectif porté, confirment toujours ce fait que les navires à vapeur affectés au trafic par le Canal maritime portent réellement des chargements supérieurs au tonnage officiel inscrit sur leurs papiers de bord.

132 navires ont passé le Canal pour la première fois en 1876.

Le service du domaine comprend le domaine particulier de la Compagnie et l'administration du domaine commun, c'est-à-dire l'appropriation et la vente des terrains à bâtir pour tous les établissements compris dans la zone du Canal maritime, avec le service fort important de la voirie publique. Les recettes et les dépenses de ce service se partagent par moitié entre le Gouvernement et la Compagnie, sauf les dépenses de la voirie et de la salubrité publique que le khédive a spontanément proposé de faire solder exclusivement sur les produits revenant au Gouvernement.

Les recettes totales du domaine commun, pendant l'exercice 1876, ont atteint le chiffre de 150,251 fr. 22.

La surface des terrains vendus a été de 6,263m 20. Le prix moyen du mètre carré a été de 46 fr. 66 pour Pord-Saïd et de 8 fr. 08 pour Ismaïlia.

Les recettes du domaine particulier se sont élevées, pour 1876, à la somme de 315,963 fr. 55.

Le khédive a chargé l'administrateur du domaine commun d'assurer le bon fonctionnement du service de la voirie et de la salubrité publique.

Les machines d'Ismaïlia ont refoulé, pendant les douze mois de l'exercice 1876, 323,671 mètres cubes d'eau à Port-Saïd ou dans les garages compris sur la ligne du canal maritime au nord d'Ismaïlia.

La consommation d'eau douce est d'environ 26 p. 100 plus élevée en été qu'en hiver.

Le total des recettes effectives a été, en 1876, de 96,558 fr. 45, soit 6,070 fr. 96 de plus qu'en 1875.

Nous avons acheté, aux enchères publiques, au prix de 235,000 fr., l'usine de la distribution d'eau à Suez, très-bel établissement qui avait coûté plus d'un million, de telle sorte que désormais, sur toute la ligne du Canal maritime de Port-Saïd à Suez, l'alimentation d'eau douce de notre personnel et de nos machines nous appartient.

En exécution de la convention du 21 février 1876, que vous avez approuvée le 10 janvier dernier, nous avions annoncé que la surtaxe spéciale de transit serait diminuée de 50 centimes le 15 avril, si l'instrument final nous était dûment notifié avant le 1er avril. Cette notification nous ayant été faite en temps utile par la Porte ottomane, la diminution de 50 centimes a été exactement appliquée le 15 avril.

Les recettes du service de transit pendant les cinq premiers mois de cette année témoignent du développement constant de notre exploitation. Ces recettes se sont élevées à la somme de 15,300,000 fr., supérieure de 1,292,000 fr. au produit des cinq premiers mois de l'an dernier, soit 9.28 p. 100 d'augmentation.

La guerre n'a donc pas affecté notre exploitation. L'importance des intérêts qui dépendent du libre passage du Canal des deux mers est la principale de vos garanties.

A l'époque où le gouvernement égyptien délégua, pour vingt-cinq ans, tous les revenus des 176,602 actions qu'il possédait, le conseil judiciaire de notre Compagnie émit des doutes sur le droit du gouvernement égyptien d'assister, avec des actions dépourvues de leurs coupons, aux assemblées.

Aux termes des statuts, une assemblée extraordinaire n'étant légalement constituée qu'à la condition de représenter une quantité importante d'actions, la non représentation des 176,602 actions du gouvernement égyptien était de nature à vous créer quelque embarras.

Le conseil vous proposa, en conséquence, de modifier les statuts en ce sens que le nombre des actions dont la présence est obligatoire pour constituer une assemblée extraordinaire, aurait été diminué.

S. A. le Khédive ne donna pas son approbation, et fit connaître que, d'après son opinion, la délégation qu'il avait faite, pour vingt-cinq années, des revenus et produits de ses 176,602 actions, n'avait porté aucune atteinte à son droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter avec un maximum de dix voix.

La délibération de l'assemblée générale du 24 août 1871 se trouvant ainsi sans objet, les actions de S. A. le Khédive furent admises, tous droits réservés, à la participation et aux votes des assemblées générales, avec un maximum de dix voix.

Un arrangement semblable est intervenu entre le gouvernement de Sa Majesté Britannique et votre Conseil d'administration.

Nous avons également négocié avec le gouvernement de Sa Majesté britannique au sujet de l'emploi du capital d'amortissement des actions anglaises désignées par le sort. La jouissance de ce capital d'amortissement devant, suivant l'opinion de la Compagnie, bénéficier aux délégataires jusqu'au moment où, la période de délégation étant éteinte, le propriétaire de l'action dont les revenus avaient été délégués rentrera dans la pleine possession de son titre, il a été convenu que le gouvernement de Sa Majesté emploiera spécialement en consolidés le capital d'amortissement à lui remis, et que le revenu que produira ce placement sera versé dans les caisses de la Compagnie au bénéfice des délégataires.

Cet arrangement amiable a pleinement réservé

a question de droit. Mais en vue d'un débat possible où la question de droit recevrait une solution, il a été convenu que, quelle que puisse être l'issue du débat juridique réservé comme facultatif, les sommes versées à la Compagnie par le gouvernement de Sa Majesté Britannique, en exécution de l'accord amiable intervenu, demeureront acquises aux délégataires.

Nous vous avons déjà signalé l'importance qu'aura pour nous l'achèvement du canal Ismaïlieh, reliant le Caire au Canal maritime. La mise en exploitation de cette grande voie nouvelle de navigation intérieure et d'irrigation doit donner aux terrains du domaine commun, à Ismaïlia, une valeur plus grande, et elle sera en outre pour le Canal maritime un nouvel élément de trafic.

Pour assurer dans le plus bref délai possible l'achèvement du canal Ismaïlieh, nous n'avons pas hésité à fournir à l'entrepreneur des travaux, avec toutes les garanties voulues, les moyens de terminer sa tâche. Nous avons donc utilisé vos réserves en avançant à l'entrepreneur du canal Ismaïlieh, contre une remise de titres, une somme de 2,213,000 francs.

Au moment où des arrangements de diverses natures régularisaient la situation financière du gouvernement égyptien, nous avons négocié, d'accord avec l'entrepreneur des travaux du canal Ismaïlieh, et avec le concours des Commissaires européens, une convention qui assure à l'entrepreneur le payement de ses travaux et à la Compagnie le remboursement de ses avances.

Il résulte de cette convention que le produit net des recettes à provenir du canal Ismaïlieh sera spécialement et exclusivement affecté au payement de la dette contractée par le gouvernement égyptien pour l'exécution du Canal reliant le Caire au lac Timsah. Il a été, en outre, stipulé que dans le cas où après six années d'exploitation, le produit net des recettes n'aurait pas suffi au payement total, en principal et en intérêts, des travaux de l'entrepreneur, la dette deviendrait immédiatement exigible.

Une dépêche télégraphique nous annonce qu'aujourd'hui même l'eau du Nil a été introduite dans les deux derniers biefs du canal Ismaïlieh, et que la communication navigable est désormais établie entre le Caire et notre port intérieur du Canal maritime au lac Timsah.

Dans le courant du mois dernier, plusieurs actionnaires nous ont manifesté des inquiétudes au sujet de dangers que pourrait courir la liberté de navigation du Canal au milieu des événements de guerre dont l'Orient est le théâtre. Nous nous sommes alors empressé d'aller nous entendre, à Londres, avec les ministres de Sa Majesté Britannique sur une question aussi importante pour la Compagnie.

Notre proposition de maintenir, par un accord général, la liberté complète de navigation qui avait existé dans le Canal de Suez depuis son ouverture en 1869, a été prise en sérieuse considération et, à notre retour à Paris, lord Derby a bien voulu nous faire connaître la déclaration suivante :

Toute tentative de bloquer ou entraver par un moyen quelconque le Canal ou ses approches serait envisagée, par le gouvernement de Sa Majesté, comme une menace pour l'Inde et comme un grave dommage pour le commerce du monde. D'après ces deux considérations, tout acte semblable, que le gouvernement de Sa Majesté espère et croit qu'aucun des deux belligérants ne voudrait commettre, serait incompatible avec le maintien, par le gouvernement de Sa Majesté, d'une attitude de neutralité passive.

Lord Lyons, en nous faisant cette communication, a ajouté que le gouvernement de la Reine serait heureux de voir qu'il est d'accord avec le cabinet français dans tout ce qui concerne le Canal

Le Canal des deux mers, créé par vos capitaux, soutenu par votre union et par votre persévérance, restera en dehors des complications politiques parce qu'il est désormais indispensable aux relations de tous les peuples.

RÉSOLUTIONS

L'Assemblée,

Après avoir entendu la lecture du rapport faite par M. Ferd. de Lesseps, président-directeur de la Compagnie, au nom du conseil d'administration :

1° Approuve ce rapport ;

2° Fixe le dividende de l'exercice 1876 à 3 fr. 55 1/2 par action ;

3° Approuve les comptes des recettes et des dépenses présentés par l'administration de la Compagnie, pour l'exercice 1875 ;

4° Nomme membres du conseil d'administration : MM. le comte A. de Gontaut, Peghoux, Rivers Wilson, administrateurs sortants ;

5° Renvoie les comptes des dépenses et des recettes de l'exercice 1876 à l'examen d'une commission de vérification, pour le rapport en être présenté à l'assemblée générale, dans sa réunion ordinaire de 1878.

Sont élus membres de cette commission : MM. Castel, Peltier, Razy, Tourneux, Villeneuve.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉISLATIVES
A. WITTERSHEIM ET C°, quai Voltaire, 31, à Paris.

GOUVERNEMENT DU 4 SEPTEMBRE

ACTES DE LA DÉFENSE NATIONALE

(ENQUÊTE PARLEMENTAIRE)

RAPPORTS DE LA COMMISSION ET DES SOUS-COMMISSIONS. DÉPOSITIONS — PIÈCES JUSTIFICATIVES TÉLÉGRAMMES. — TABLE, ETC.

7 vol. grand in-4° à 3 col.—Prix : br., 112 fr.; rel., 140 fr

E. PLON & C°, ÉDITEURS, Rue Garancière, 10 | LIBRAIRIE NOUVELLE, Boul. des Italiens, 15

Émile de Girardin

QUESTIONS DE MON TEMPS

MISE EN VENTE DE

LA QUESTION D'ARGENT

QUESTIONS DE L'ANNÉE 1876

TABLE DES MATIÈRES

Préface. — L'année 1876. — Un criminel. — L'esprit révolutionnaire. — L'union postale. — La justesse d'une idée. — Qui avait raison? — A bas les masques! — La souveraineté du fait accompli. — Les constitutionnels et les non-constitutionnels au Sénat. — Elections générales du 20 février 1876. — La République, c'est la paix. — Le discours de Lille. — L'élection du neuvième arrondissement de Paris. — Le revers de la médaille. — La politique des fantômes. — L'abus du nom. — L'hypocrisie de la peur. — Le châtiment du 24 mai. — Les questions pour elles-mêmes. — Le 24 février 1847. — Un danger. — Le radicalisme. — La rue. — L'ouvrier. — L'Exposition universelle en 1878 à Paris. — Mort de la comtesse d'Agoult. — La contre-épreuve. — L'appel au peuple. — Les impérialistes à la Chambre des députés. — Un ministère correct. — L'union républicaine. — Les préfets qu'il faut à la France. — La mort de M. Ricard. — Un ministère durable. — L'amnistie. — Les votes des 24 mai 1873 et 1876. — Le vote du 30 janvier 1879. — La mort de George Sand. — La question de confiance. — Le Sénat et le ministère. — Une interpellation nécessaire. — Des compromis. — La proposition des Trente. — La collation des grades. — La honte de l'Europe. — La sainte alliance maritime. — Ni conflit, ni révolution. — La mort d'Auguste Nefftzer. — La presse européenne. — La question d'argent. — La nouvelle presse républicaine. — La conservation de la République. — La crise ministérielle. — L'oubli du Sénat. — L'oubli de la peur. — Le Sénat. — Le silence du *Journal officiel*. — Autre situation, autre conduite. — La nouvelle présidence du conseil. — La déclaration de M. Jules Simon. — M. Jules Simon et M. Léon Gambetta. — M. Jules Simon et M. Louis Blanc. — A M. Louis Blanc. — République et républicains. — Les Chambres réunies. — Anachronisme. — C'est la faute... à la République. — La grosse objection contre la République. — Le retour de l'Empire en 1880. — Une œuvre de tarot. — Le suprême péril. — Le jardin des Tuileries transformé en parc.

QUESTIONS DE MON TEMPS, 25 vol. in-8°. Prix : 150 fr. | LA QUESTION D'ARGENT, 1 vol. in-8°. Prix : 6 fr.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES
A. WITTERSHEIM et C°, quai Voltaire, 31

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

Annexes, Rapports, Projets de Lois, Propositions de Lois, etc. Réimpression, en volumes in-4°, des comptes rendus *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, revisés et corrigés par le Chef de la sténographie, et des *Annexes* distribués aux Députés.

1re série.	12 février au 17 septembre 1871 ; 5 vol.		75 fr.
2e	— 4 déc. 1871 au 30 mars 1872 ; 5 vol.		75 fr.
3e	— 22 avril au 4 août 1872 ; 3 vol.		45 fr.
4e	— 11 novembre 1872 au 7 avril 1873 ; 4 vol.		60 fr.
5e	— 19 mai au 27 juillet 1873 ; 2 vol.		20 fr.
6e	— Enquête du 4 Septembre. 7 volumes.		105 fr.
7e	— Du 4 novembre au 31 décembre 1873 ; 2 vol.		30 fr.
8e	— Du 5 janvier au 28 mars 1874 ; 2 vol.		30 fr.
9e	— Du 12 mai au 5 août 1874 ; 4 vol.		60 fr.
10e	— Du 30 nov. 1874 au 26 mars 1875 ; 3 vol.		45 fr.
11e	— Du 11 mai au 4 août 1875 ; 4 vol.		60 fr.
12e	— Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876 ; 4 volumes.		60 fr.

Législature, de 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète). 45 vol. Prix, broché : 675 fr.

Sous presse : Table générale et table nominat., 2 vol. 30 fr.

ANNALES DU SÉNAT

ET DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Du 8 mars au 12 août 1876. 5 vol. ..... 75 fr.
Du 30 octobre au 30 décembre 1876, 2 vol. .... 30 fr.
Du 9 janvier au 24 mars 1877 (*sous presse*), 2 v. 30 fr.

SÉANCES DU CORPS LÉGISLATIF

COMPTE RENDU ANALYTIQUE, REVU CORRIGÉ PAR LE CHEF DES SECRÉTAIRES-RÉDACTEURS

Session 1869 (18 janvier au 26 avril 1869). Un vol. in-4°. 9 fr.
Session extraordinaire 1869, *Vérification des pouvoirs* (28 juin au 27 décembre 1869). Un vol. in-4°. 6 fr.
Session 1870 (28 déc. au 21 juill. 1870). Deux vol. in-4°. 20 fr.
Vol. Ier (28 déc. 1869 au 2 juin 1870). 13 fr.
Vol. II (3 juin au 21 juillet 1870). 7 fr.
Session extr. 1876 (9 août au 4 sept.). Un vol. in-4°. 3 fr.

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875

Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872 7 août 1873 et 27 mars 1875.

Annexes, Projets de lois, Rapports, Amendements Décrets

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME

Recrutement des Armées de terre et de mer.

Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 19 mars 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME

Réorganisation des Armées active et territoriale.

Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux vol. gr. in-4° à 3 col., imprimés sur beau papier.
— Prix : broché, 30 fr.; relié, 38 fr.

Chaque volume est vendu séparément
Le premier, 12 fr. broché et 16 fr. relié.
Le second, 18 fr. broché et 22 fr. relié

Contre un mandat-poste, on reçoit, *franco*, en France et en Algérie, les ouvrages *franchis ci-dessus*.

Ministère de la guerre.

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

POUDRERIE NATIONALE DU PONT-DE-BUIS

FABRIQUE DE COTON-POUDRE DU MOULIN-BLANC

ADJUDICATION

D'une fourniture d'acides nitrique et sulfurique.

Le 27 juin 1877, à l'heure de midi, il sera procédé, dans la salle de la mairie de Chateaulin (Finistère), à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, d'une fourniture de 70,000 kilogrammes d'acide nitriquo et 210,000 kilogrammes d'acide sulfurique, nécessaires au service de la fabrique de coton-poudre du Moulin-Blanc, près Brest, pendant l'année 1877.

Cette adjudication aura lieu en deux lots, savoir :

1er Lot. — 70,000 kilogrammes d'acide nitrique.

2e Lot. — 210,000 kilogrammes d'acide sulfurique.

Les personnes qui désireront soumissionner pourront prendre connaissance du cahier des charges relatif à cette fourniture, dans les bureaux de la poudrerie du Pont-de-Buis, dans ceux de la fabrique de coton-poudre du Moulin-Blanc ou à la sous-intendance do Quimper, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, de huit heures du matin à cinq heures du soir.

Pont-de-Buis, le 24 mai 1877.

Le directeur de la poudrerie,
BÉRARD.

Le sous-intendant militaire,
PAVOT.

Nota. — Les soumissions, pour être valables, devront :

1° Etre écrites sur papier timbré et conformes au modèle n° 1 annexé au cahier des charges;

2° Etre signées par le soumissionnaire ou par son fondé de pouvoirs en vertu d'une procuration notariée ou sous-seing privé, dûment légalisée et enregistrée et qui sera jointe à la soumission. Cette procuration devra mentionner que le fondé de pouvoirs a le droit de prendre part à une réadjudication et de donner son adhésion au procès-verbal d'adjudication;

3° Etre accompagnées : 1° d'un engagement conforme au modèle n° 2, annexé au cahier des charges, souscrit par une caution notoirement solvable qui devra être agréée par la commission d'adjudication; 2° d'un certificat du maire de la commune du soumissionnaire et du maire de la commune de la caution, si elle n'habite pas la même commune, constatant que le soumissionnaire et sa caution présentent toutes les garanties de solvabilité et de moralité nécessaires pour assurer l'exécution de leurs engagements; 3° d'un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce de leur résidence constatant que ni le soumissionnaire, ni sa caution, n'ont jamais été en état de faillite, ou que, s'ils y ont été, ils ont été réhabilités; 4° de l'extrait de naissance du soumissionnaire et de sa caution, s'ils sont français; et, s'ils sont étrangers mais légalement domiciliés en France, d'une autorisation de concourir délivrée par M. le ministre de la guerre; 5° d'un récépissé délivré par un receveur des finances ou par le caissier de la Caisse des dépôts et consignations, constatant que le dépôt de garantie exigé par l'article 4 du cahier des charges a été effectué par le soumissionnaire.

Ministère de la guerre.

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

POUDRERIE D'ANGOULÊME

ADJUDICATION

D'une fourniture de 300,000 kilogrammes de bois de bourdaine.

Il sera procédé le 13 juin 1877, à une heure de relevée, à la mairie d'Angoulême, par le sous-intendant militaire, en présence de M. le maire ou de son délégué et d'un délégué du conseil d'administration de la poudrerie, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, d'une fourniture de 300,000 kilogrammes de bois de bourdaine à l'état sec.

Cette adjudication aura lieu en six lots de 50,000 kilogrammes chacun, à livrer pendant l'année 1877 à la poudrerie d'Angoulême.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture est déposé à la poudrerie d'Angoulême, où les personnes qui désireraient soumissionner pourront en prendre connaissance.

Angoulême, le 29 mai 1877.

Le sous-intendant militaire,
DELANNOY.

N° 85

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Lorient, le 2 juillet 1877 :

22,000 kil. d'huile de lin.
17,000 kil. de minium.
7,000 kil. de suif.
20,000 kil. de goudron végétal.

Adjudication à Rochefort, le 5 juillet 1877 :

Pointes de fer.

Voir les cahiers des charges aux bureaux des approvisionnements, à Lorient et à Rochefort, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

ADJUDICATION DE TRAVAUX PUBLICS

AVIS

Le vendredi 6 juillet prochain, à deux heures du soir, il sera procédé à Mende, en l'hôtel de la préfecture, à l'adjudication des travaux ci-après désignés :

Chemin de fer de Mende à Sévérac-le-Château, avec embranchement sur Marvejols.

15e Lot. — Construction de la partie comprise entre le piquet 5,700 et l'extrémité de l'embranchement de Marvejols (piquet 6,800), sur une longueur totale de 1,100 mètres.

Les dépenses se décomposent ainsi :

Terrassements et chaussées	410,191 45
Viaduc du Piou (longueur 169 mètres; hauteur maxima au-dessus du sol, 45 mètres)	690,311 86
Ouvrages d'art, murs de soutènement	117,600 50
	1,218,103 81
Somme à valoir pour cas imprévus.	121,896 19
Dépense totale	1,340,000 »

Cautionnement : 40,000 fr.

Le projet des travaux susénoncés est déposé à la préfecture (2e division), où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Mende, le 1er juin 1877.

Le préfet de la Lozère,
D'ETCHEGOYEN.

BELLE MAISON avec Jardin, à Paris, boulevard Pereire, 139, près la place Pereire. — Superf., 860 m. environ. Rev. suscep. d'aug. 17,044 f 80.—M. à pr. : 220,000 f.

MAISON à Paris, r. Rennequin, 62, près le boulevard Pereire.— Superf., 330 m. env. Rev. suscep. d'aug., 9,023 f. 60.—M. à pr.: 110,000 f.

Constructions de premier ordre.

Et **TERRAIN** à Paris, boulev. Voltaire, 133, d'un à l'angle de ce boulev. et de la r. Belfort, 875m en 4 lots.— M. à pr. totale : 64,000 f. A adjuger sur une ench., en la ch. des not. le 26 juin 1877 S'ad. à Me SURRAULT, not. à Paris, r. de Cléry, 5.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE

CLERMONT à TULLE

Le conseil d'administration de la société du chemin de fer de Clermont à Tulle a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle, prescrite par l'art. 31 des statuts, aura lieu le lundi 9 juillet 1877, à trois heures do l'après-midi, au siége social, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 55.

Le dépôt des actions doit être effectué vingt jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, soit au siége de la Société, soit dans les caisses de la Société générale de Crédit industriel et commercial, 72, rue de la Victoire.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES ALLUMETTES CHIMIQUES

Le Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, 1, rue de la Bourse, constitué pour faire l'escompte des warrants et les prêts sur nantissement de marchandises, titres et valeurs diverses, informe MM. les actionnaires de la compagnie générale des Allumettes chimiques qu'il fait des avances pour la libération des actions en retard du versement do 75 fr.

COMPAGNIE DU

GAZ DE BORDEAUX

Anonyme au capital de 5 millions de francs.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'en exécution de l'art. 6 des statuts, il a décidé que le versement du troisième quart sur les actions, soit 125 fr., aurait lieu du 1er au 10 juillet 1877, aux caisses de la Société de Dépôts et de Comptes courants, 2, place de l'Opéra, à Paris.

Les versements en retard seront passibles d'intérêts à raison de 6 0/0 l'an. (Art. 13 des statuts.)

CANAL DE SUEZ

COUPONS EN PAYEMENT *(Echéance du 1er juillet).*

	Brut.	Net.
Coupon n° 37 d'action	16.055	14.72
Coupon n° 2 d'action de jouissance.	3.555	3.45
Coupon n° 16 de délégation	17.73	16.46 1/2
Coupon n° 2 de délégation de jouissance.....	5.23	4.63 1/2
Part de fondateur.....	200.29	194.28

Ces coupons seront escomptés à la caisse de l'administration de la compagnie, 9, rue Clary, à partir du 7 juin, à raison de 5 0/0 l'an.

POMPES LETESTU

(système Letestu et modèle de la ville de Paris), pour incendies, épuisement, irrigations, alimentations, mines, puits, arrosement, vidanges, purin et pour tous les usages hydrauliques, mues à bras ou par la vapeur. LETESTU, fournisseur de la marine, des ponts et chaussées, du génie militaire.

Paris, rue du Temple, 112, Paris.

PILULES DÉPURATIVES de **GOLVIN**

En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé*. Dans les pharmacies.

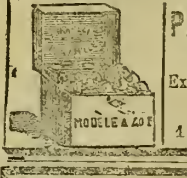

PHARMACIES DE FAMILLE

25, 40, 60, 80 et 100 fr.

Exp. 3 Méd.—Envoi *franco* de la Notice.

PHARMACIE NORMALE

19, rue Drouot, Paris.

ANTI-GOUTTEUX BOUBÉE SIROP végétal

Depuis 30 ans soulage instantanément, éloigne et guérit accès de GOUTTE et RHUMATISMES. Tres pharmies. Dépôt général 4, r. de l'Echiquier, Paris. *Mémoire médical gratis et f*

EAUX ARSÉNICALES DE LA

BOURBOULE

GRANDE SOURCE

PERRIÈRE

(PROPRIÉTÉ COMMUNALE)

Température 60° cent. Arsénic 13 millig. par lit

Cie des Eaux mées de la Bourboule, à Clermont-Ferrand.

Détail chez les principaux pharmaciens

Neuvième année.— N° 156. Le Numéro : 20 centimes. Samedi 9 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

AFFRANCHISSEMENT

Le Gérant a l'honneur de prévenir le public que les *lettres non affranchies* ou *affranchies insuffisamment* sont rigoureusement refusées.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret portant promotions dans le corps de l'intendance militaire.

Décret portant promotions dans le corps des mécaniciens de la flotte.

Successions en déshérence.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

INFORMATIONS ET FAITS. — Les Torpilles.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ÉTUDES HISTORIQUES. — Les races maudites de l'Europe. — *Frédéric Béchard.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 8 juin 1877.

Par décret en date du 2 juin 1877, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance :

Au grade d'intendant militaire :

(Choix). M. Lemaitre (Pierre-Joseph), sous-intendant militaire de 1re classe à Vincennes, en remplacement de M. Cayol, passé dans la 2e section (réserve).

A un emploi de sous-intendant militaire de 1re classe :

1re tour (choix). M. Demartial (Jean-Baptiste-Urbain), sous-intendant militaire de 2e classe à Périgueux, en remplacement de M. Lemaître, promu.

A un emploi de sous-intendant militaire de 2e classe :

4e tour (choix). M. Maillard (Edmond-François), adjoint de 1re classe à l'intendance militaire à Toulon, en remplacement de M. Demartial, promu.

A un emploi d'adjoint de 1re classe :

5e tour, à défaut d'officier supérieur; 1er tour (ancienneté). M. Gache (Elie-Louis-Adolphe), adjoint de 2e classe à l'intendance militaire à Alger, en remplacement de M. Maillard, promu.

Par décret en date du 7 juin 1877, rendu sur la proposition du vice-amiral ministre de la marine et des colonies, ont été nommés dans le personnel des mécaniciens de la flotte, savoir :

Au grade de mécanicien principal de 1re classe de la marine.

2e tour (choix). Le mécanicien principal de 2e classe de la marine, Olivier (Pierre).

Au grade de mécanicien principal de 2e classe de la marine.

Le premier maître mécanicien, Miquel (Guillaume).

Ministère de la justice.

SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE

Par jugement en date du 21 mars 1877, le tribunal de première instance de Tournon (Ardèche) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession du sieur Depierre (Charles-Ernest-Stéphane), enfant naturel, né à Montmorency, le 8 octobre 1850, domicilié à Bonlieu (Ardèche), décédé à Lyon, le 8 août 1876.

Par jugement en date du 14 mars 1877, le tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession du sieur Paillès (Bernard), employé de l'administration des prisons à Tarbes, détaché provisoirement à la prison de Lourdes, où il est décédé le 6 janvier 1877.

Par jugement en date du 15 mars 1877, le tribunal de première instance de Brest (Finistère) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions des personnes ci-après :

Couillet (Martin-Marie), décédé à Brest, le 23 juin 1875.

Le Bouvier (Paul-Amédée), capitaine d'infanterie de marine, décédé à Lambezellec, le 12 septembre 1875.

De Christon de Montigny (Joseph-François-Xavier), lieutenant-colonel d'infanterie de marine, décédé à Brest, le 6 août 1845.

Par jugement en date du 28 mars 1877, le tribunal de première instance de la Châtre (Indre) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Piget (Marie), veuve de Louis Chaussé, décédée à Montabin, commune de Fougerolles, canton de Neuvy-Saint-Sépulcre, le 9 septembre 1876.

Par jugement en date du 23 mars 1877, le tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions des personnes ci-après.

Blanchet (René-Thomas), enfant naturel, célibataire, né à Ploubalay, le 15 juin 1815, domicilié à la ville Bonnet-en-Ploubalay, où il est décédé le 20 septembre 1876.

Brillot ou Brillault (Françoise), veuve de François Loncle, née à Plénié-Jugon, domiciliée au Lezeul-en-Serignac, où elle est décédée le 4 janvier 1876.

Erratum. — Le jugement préparatoire rendu par le tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), à l'effet de déclarer l'absence du sieur Giffard (Jules), parti do Saint-Bris, est daté du 1er février *1876* et non du 1er février 1877, ainsi que le porte l'insertion faite au *Journal officiel* du 4 mai.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 8 juin 1877.

Le ministre des affaires étrangères a reçu du chargé d'affaires de France à Constantinople le télégramme suivant :

« Thérapia, le 8 juin 1877.

« La Porte me notifie que des torpilles ayant été placées à la Sude, en Crète, l'entrée de cette baie a été interdite pendant la nuit à tous les navires de guerre et de commerce. »

Le ministre des affaires étrangères recevra samedi soir, 9 juin, à l'hôtel du ministère à Paris.

Le ministre de l'agriculture et du commerce recevra, à l'hôtel du ministère, 78, rue de Varennes, le mardi 12 juin.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES
ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du 7 juin.*

Après quelques observations de sir E. Watkins et de sir Robert Peel sur l'opinion émise par le lord chief justice dans l'affaire Twycross contre Grant, auxquelles l'attorney général répond d'une façon peu compromettante, sir Vernon-Harcourt demande au chancelier de l'Echiquier si le gouvernement de la Grande-Bretagne, dans ses déclarations aux puissances au sujet du canal de Suez a entendu rendre le canal neutre contre la Russie et contre la Turquie également.

Sir Northcote répond que l'intimation contenue dans les messages adressés à la Russie et à la Porte ne tend pas à imposer de limite spéciale aux droits des belligérants. Elle a pour unique sujet de protéger le canal contre toute dégradation ou destruction par des mesures offensives ou défensives de l'un ou de l'autre de ces gouvernements. Il n'y a aucune raison de prévoir l'adoption de mesures de ce genre, mais il est inopportun quant à présent d'entrer dans des détails plus circonstanciés.

M. Whalley ayant demandé si, en faisant la déclaration qu'une tentative de blocus du canal ou de ses abords serait considérée comme une menace contre l'Inde et comme incompatible avec la neutralité de l'Angleterre, le gouvernement de S. M. la reine s'est mis en mesure de donner une action à cette déclaration sans le concours des puissances qui prirent part à la conférence de Constantinople, M. Bourke répond que l'intimation n'eût pas été faite si le gouvernement n'avait été prêt à agir en conséquence. Je puis dire toutefois, ajoute le ministre, que lord Derby n'a pas la moindre appréhension qu'une occasion quelconque se présente d'avoir à agir dans ce sens.

En ce qui concerne la coopération ou le consentement des autres puissances neutres, ces puissances sont intéressées, comme l'Angleterre, à ce que le canal de Suez reste ouvert, et le cabinet a toute raison de croire que la ligne de conduite adoptée par le gouvernement est approuvée par elles.

M. Whalley annonce qu'il interrogera demain le gouvernement pour savoir si son intimation lui paraît compatible avec l'intégrité et l'indépendance de la Turquie.

M. Gourley, répliquant à sir Wolff, dit que si le gouvernement le lui permettait, il proposerait de faire entrer l'Angleterre en négociations avec les autres puissances pour obtenir des garanties que la libre navigation du canal ne fût pas entravée pendant la présente guerre, et qu'afin d'éviter de nouvelles complications de la question d'Orient affectant les intérêts anglais, le gouvernement adoptât toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires pour préserver le canal, ses abords et ses dépendances.

M. Jenkins proposera à titre d'amendement la déclaration qu'il est impossible de faire des arrangements pouvant satisfaire à la fois toute l'Europe au sujet de canal sans le concours des puissances, et qu'avant de prendre aucune mesure en ce qui concerne la situation future et les règlements du transit sur le canal, le gouvernement devrait s'efforcer d'assurer un arrangement permanent avec la coopération des autres puissances intéressées dans sa navigation.

La chambre se forme en comité pour la discussion du bill des prisons.

M. Kenealy propose un amendement portant qu'il ne sera pas permis de garder un prisonnier en cellule plus de douze heures, et que pendant la durée de cette réclusion le régime de la prison ne cessera pas de lui être appliqué.

M. Sergeant Simon appuie cet amendement et après une courte discussion à laquelle M. Cross prend part en combattant la proposition, la chambre la repousse par 311 voix contre 35.

Le docteur Kenealy retire une proposition qu'il avait présentée au sujet du traitement infligé aux incorrigibles, et demande qu'on ajoute au projet de loi un article portant qu'il ne sera plus admis légalement qu'on oblige les prisonniers à porter des masques, qu'on leur attache de lourdes chaines aux jambes, qu'on leur mette des menottes ni qu'on leur inflige d'autres tortures que celles des travaux forcés tels qu'ils sont déterminés par le statut. Toute contravention à cette disposition donnera droit au condamné d'intenter une action en réparation.

M. Cross déclare qu'il est personnellement opposé aux mesures que l'article additionnel du docteur Kenealy tend à interdire. Mais comme, d'après les lois existantes, on ne peut soumettre les prisonniers à ces rigueurs, l'insertion de cet article dans le projet de loi est sans utilité.

Après quelques courtes observations, la proposition est rejetée par 309 voix contre 48.

(*Havas.*)

Londres, 7 juin.

Le bilan hebdomadaire de la Banque d'Angleterre donne les résultats suivants :

Augmentation :

	liv. st.
Circulation	79.765
Encaisse métallique	215.814
Portefeuille	296.907
Comptes du Trésor	719.740
Réserve des billets	342.185

Diminution :

Comptes particuliers	438.624

Proportion de l'encaisse aux engagements, 41 3/4.

Il est passé cette semaine par le Bankers Clearing House pour 107 millions sterl. de lettres de change et mandats.

Pendant la semaine correspondante de l'année dernière, il en était passé 80 millions sterling.

Il y a donc une augmentation de 27 millions sterling. (*Havas.*)

AUTRICHE-HONGRIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 5 juin.*

Dans la séance d'aujourd'hui, la chambre a abordé le projet de loi présenté par le gouvernement et relatif aux chemins de fer garantis par l'Etat. On sait que ce projet de loi a pour objet le relèvement du crédit des chemins de fer autrichiens et l'introduction de réformes radicales destinées à remédier aux inconvénients signalés dans le régime des voies ferrées. Le projet en question propose trois mesures pour atteindre le but poursuivi. C'est d'abord de couvrir le déficit résultant de l'exploitation, puis de régulariser les conditions de l'exploitation par voie de séquestre ou par l'acquisition éventuelle par l'Etat des lignes garanties.

Le premier point n'a rencontré aucune opposition dans la chambre. Il n'en a pas été de même pour les deux autres mesures proposées par le gouvernement. Le séquestre recommandé par le projet, ainsi que l'acquisition par l'Etat, et surtout les conditions dans lesquelles ces mesures doivent être appliquées ont été l'objet d'observations critiques basées sur des considérations d'ordre à la fois économique et politique. MM. les députés Schaup et Auspitz se sont attachés à faire ressortir les défectuosités signalées dans le projet de loi. L'honorable M. Schaup a insisté particulièrement sur les dangers que l'exploitation faite par l'Etat pourrait entraîner au point de vue de l'économie et sur le fâcheux contre-coup que ces mesures exerceraient probablement sur le Trésor.

Les objections formulées par le second orateur avaient un caractère moins accusé. M. Auspitz a émis, en effet, le désir que le système de garanties en vigueur jusqu'ici soit maintenu, en bornant les réformes à la consolidation par des contrats séparés des fonds de garantie périclitant, de telle sorte que les fonds en question revêtissent le caractère de subvention assurée de la part de l'Etat.

M. le député de Plener a fortement appuyé le projet de loi.

(*Correspondance générale autrichienne.*)

Pesth, 6 juin.

La chambre des députés de Hongrie reprendra ses séances le 10 juin.

(*Idem.*)

ITALIE

SÉNAT. — *Séance du 6 juin.*

La séance est ouverte à deux heures trente minutes.

L'ordre du jour appelle la discussion de la loi forestière.

M. Mojorana, ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, prie la commission de ne pas insister sur les modifications qu'elle propose, modifications qui, bien qu'elles ne portent que sur la forme, pourraient entraver le fonctionnement de la loi.

M. Serra présente plusieurs observations sur les forêts de la Sardaigne, dont il déplore la destruction.

M. Lampertico, rapporteur, s'applique à justifier les modifications introduites par la commission. Toutefois, en présence du vœu formulé par le ministre, la commission n'insiste pas. Elle se borne à adresser au gouvernement plusieurs recommandations.

La séance continue,

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 5 juin.*

M. Nervo : Le 3 courant, on célébrait à Turin la fête du Statut ; les gardes de sûreté publique ont cherché à empêcher les démonstrations patriotiques des étudiants qui ont même reçu des coups de plat de sabre. Heureusement, des citoyens possédant tout leur sang-froid sont intervenues; sans cela, il y aurait des malheurs à déplorer.

Je suis certain que les ordres du ministre de l'intérieur n'auront pas été exécutés comme ils auraient dû l'être ; aussi je demande des explications. Le droit d'association est-il garanti, oui ou non?

M. Nicotera, ministre de l'intérieur : Autrefois, j'ai recommandé de ne pas croire aux nouvelles données par les journaux. J'avais raison.

Nous sommes en pleine exagération, grâce à la lutte qui s'est établie entre les journaux d'opinions contraires.

Oui, à Turin il y a eu quelques violences, mais la faute en a été aux manifestants. Du moment où la manifestation devenait dangereuse, l'autorité a bien fait de l'empêcher. Il y a eu quatre arrestations. Les étudiants voulaient qu'on mît en liberté les individus arrêtés. Du reste, je déclare que si vraiment il y a eu des actes de violence injustes, je saurai punir les gardes de sûreté publique.

M. Nervo : Je suis très-content de ce que l'honorable ministre vient de dire.

M. Bertani : J'ai déposé la liste des citoyens respectables, dont j'ai parlé hier, sur le bureau de la présidence de la chambre.

M. Nicotera, ministre de l'intérieur : Je prendrai des informations. Je répète que devant le palais Braschi aucune démonstration n'a eu lieu. Du reste, je prie l'honorable Bertani de dire à ses amis de ne se mêler, surtout ces jours-ci, à aucune démonstration, car je serais obligé d'être sévère et même très-sévère.

M. Marselli adresse des questions au ministre des travaux publics sur les lignes militaires.

On entend encore MM. Mardini, Gessi, Parenzo, Paldini, etc., etc., et la séance est levée à sept heures et demie.

Séance du 6 juin.

La séance est ouverte à midi.

M. Carnazza demande au président du conseil quelles sont les intentions du gouvernement, en ce qui concerne le vœu exprimé par la chambre, relativement à la requête présentée par la ville de Noto.

M. Depretis, président du conseil, répond qu'il reconnaît l'importance des réclamations formulées par la ville de Noto, qui a perdu le titre de chef lieu de la province. Il ajoute que le gouvernement est disposé à la favoriser dans les limites du possible, et annonce son intention d'y établir un pénitencier et de donner plus d'importance au chemin de fer qui la traverse.

M. Carnazza remercie le ministre des bonnes dispositions du gouvernement.

L'ordre du jour appelle la reprise de la discussion du budget du ministère des travaux publics.

M. Bonelli appelle l'attention de la chambre et du ministre sur les tarifs différentiels existant entre la Suisse et l'Italie, relativement à la France. M. Zanardelli, ministre des travaux publics, répond heureusement aux observations qui ont été présentées par plusieurs orateurs au cours de la séance précédente.

Le ministre est obligé d'interrompre pour prendre un peu de repos.

Pendant cette interruption, M. Depretis présente deux projets de loi relatifs à l'échange et à la cession de biens domaniaux.

M. Dilizenti se plaint de ce que les autorités d'Orezzo aient cru devoir, lors de la cérémonie commémorative du 29 mai, faire abaisser la bannière du cercle républicain.

M. Nicotera, ministre de l'intérieur : Ce n'était pas une bannière nationale, j'approuve donc la conduite des autorités.

M. Fonombroni : En une telle circonstance la conduite du syndic et du préfet a été correcte.

M. Nicotera, ministre de l'intérieur, présente quatre documents ayant pour objet de répondre à la déclaration présentée hier par M. Bertani.

Le ministre ajoute qu'il a donné de sévères instructions enjoignant au préfet de Turin de procéder à une enquête sur la question de savoir si, lors de la démonstration dont cette ville a été le théâtre, il y a eu des violences exercées par les agents de la questure.

M. Bertani déclare s'en rapporter à l'impartialité du ministre.

M. Nicotera dit que les rapports qui lui ont été adressés par les autorités sont dignes de foi. Il ajoute que les faits ont été exagérés dans les déclarations présentées par M. Bertani.

L'incident est clos.

La séance continue. (*Havas.*)

ESPAGNE

Madrid, 7 juin.

CONGRÈS

Répondant à une interpellation relative aux diverses arrestations opérées en Biscaye, le ministre de l'intérieur déclare que ces arrestations ont été motivées non par des opinions émises, mais par des actes de nature à troubler l'ordre public, dans un sens républicain.

Le ministre ajoute que les prévenus seront, comme dans les autres provinces, déférés aux autorités gouvernementales, à cause de l'état exceptionnel des provinces basques.

Une dépêche provenant de la Biscaye annonce que les opérations de la conscription se poursuivent au milieu d'un ordre parfait.

(*Havas.*)

ROUMANIE

Ploiesti, 7 juin.

Le prince Charles est arrivé.

Il a été reçu à la gare par le fils du grand-duc Nicolas. Le czar est allé à sa rencontre jusque sur le seuil de la maison où il réside.

Après les présentations, le czar et le prince sont montés à cheval et ont assisté au défilé de quelques compagnies appartenant aux différents corps d'élite. Le czar et le prince ont eu ensuite un entretien particulier.

L'empereur a reçu ensuite le baron Stuart, agent diplomatique de Russie. Les officiers étrangers lui ont été présentés dans l'après-midi. (*Havas.*)

Ministère de l'agriculture et du commerce

DOCUMENTS COMMERCIAUX

Italie.

Douanes : Sucres. — Surtaxe à l'importation. — Café, cacao, huiles minérales. — Nouveau régime.

Le gouvernement italien a promulgué, le 2 juin 1877, une loi applicable le 4 du même mois et dont nous publions les extraits ci-après :

« Art. 3. — Les droits de douane perçus à l'importation des sucres bruts ou raffinés destinés à la consommation, seront augmentés d'une surtaxe de 21 fr. 15 par quintal métrique.

« Cette surtaxe sera perçue même sur les sucres importés dans le port franc de Messine, sauf dans les cas de simple transit.

« Art. 4. — Il sera tenu compte de ladite surtaxe lorsqu'il sera infligé des amendes pour contrebande des sucres.

« Art. 6. — Les drawbacks à accorder à l'exportation des fruits confits, candis, bonbons, chocolats et autres produits renfermant du sucre, seront déterminés après avis du conseil d'Etat par le gouvernement du roi et en tenant compte de la surtaxe établie par la présente loi.

« Art. 7. — Les droits d'importation du tarif des douanes, y compris les droits additionnels, sont modifiés comme suit :

Café	100 kilogr.	80 fr.
Cacao	—	14
Huile minérale :		
— brute	—	22
— rectifiée (en barils)	—	28
— rectifiée (en caisse)	—	27 fr.

« Art. 8. — Le coulage à accorder aux huiles minérales déposées dans les entrepôts des douanes sera établi par décret royal.

« Art. 9. — Les droits d'entrée sur les sucres seront perçus sur le poids net qui s'obtiendra en déduisant du poids brut les tares ci-dessous :

« Sucre raffiné en boucauts, futailles, fûts et caisses	6 p. 100
« Sucre brut en boucauts, futailles, fûts et caisses	10 —
« Sucre brut en grosses caisses lourdes	15 —
« Sucre brut en emballages de jonc des Indes	5 —
« Sucre de toute espèce en sacs	1 p. 100

« Art. 10. — La date de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par décret royal. »

(Document destiné aux *Annales du commerce extérieur.*)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Direction des beaux-arts.

EXPOSITION PUBLIQUE
DES
Ouvrages des artistes vivants pour 1877.

CLOTURE LE 20 JUIN

AVIS

Le public est prévenu que l'exposition des beaux-arts, au palais des Champs-Elysées, sera close le mercredi 20 juin, à six heures du soir.

MM. les artistes sont avertis que leurs ouvrages devront être retirés dans le courant du mois qui suivra la clôture, et que ces ouvrages ne seront rendus que sur la présentation du récépissé. S'adresser au palais des Champs-Elysées, porte n° 9, de dix heures à quatre heures.

Ministère de la marine et des colonies

CONCOURS

pour l'admission à l'école navale en 1877.

Les compositions écrites du concours d'admission à l'école navale pour la présente année se feront simultanément les 14, 15 et 16 juin courant, dans les villes ci-après désignés : Paris, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulouse, Toulon et Lyon.

L'ordre et les jours des compositions seront réglés ainsi qu'il suit :

JEUDI 14 JUIN

Composition française. — Commence à huit heures du matin et dure deux heures. (Le temps de la dictée non compris.)

Version latine. — Commence à une heure de l'après-midi et dure une heure et demie. (Le temps de la dictée non compris.)

Thème anglais. — Commence à trois heures un quart et dure une heure. (Le temps de la dictée non compris.)

VENDREDI 15 JUIN

Composition d'arithmétique et de géométrie.— Commence à huit heures du matin et dure deux heures. (Le temps de la dictée non compris.)

Tracé graphique. — Commence à une heure de l'après-midi et dure une heure et demie. (Le temps de la dictée non compris.)

Dessin. — Commence à trois heures un quart et dure une heure.

SAMEDI 16 JUIN

Composition d'algèbre et calcul de trigonométrie — Commence à huit heures du matin et dure deux heures. (Le temps de la dictée non compris.)

L'appel des candidats se fera dans chacun de ces centres d'examen le jeudi 14 juin, à sept heures un quart du matin.

A Paris, les candidats se réuniront à l'école des langues orientales vivantes, rue de Lille, 2.

INFORMATIONS ET FAITS

L'empereur du Brésil, après avoir visité hier matin différentes usines dans le département de Seine-et-Marne, est rentré à Paris et s'est successivement rendu à l'École centrale, à l'École des mines, au Jardin zoologique, au Collége de France et à la Sorbonne.

Dans la soirée, l'empereur a assisté à deux séances de la société de géographie et du cercle des sociétés savantes.

Don Pedro est parti ce matin à huit heures, par la gare du Nord, pour se rendre à Saint-Denis et à Compiègne.

Lundi prochain aura lieu l'adjudication des travaux de viabilité à exécuter dans la partie du boulevard Saint-Germain, comprise entre la rue de Rennes et le ministère des travaux publics.

Déjà un grand nombre de maisons a disparu, et la vente des terrains aura lieu dans quelques jours. L'administration vient d'être saisie d'une demande à l'effet de concéder, au prix de 400 fr. le mètre, le lot situé sur la rue Taranne, à l'angle de la rue des Saints-Pères, et à côté de l'Académie de médecine.

Cette demande a été faite par la commission centrale de la Société de géographie et par le président de cette société, M. le vice-amiral baron La Roncière Le Noury.

— Le *Bulletin français* signale un acte de dévouement :

Le sieur Carpentier, homme d'équipe d'une Compagnie de vidange, est tombé l'avant-dernière nuit dans une fosse de la rue Christine, au moment où il aidait à en retirer un de ses camarades, qui a pu être sauvé; malheureusement, ce brave ouvrier a été victime de son dévouement : quand on l'a retiré, il avait succombé à la suffocation.

— Dimanche dernier, dit l'*Echo*, de Châtellerault, la Société colombophile de cette ville fit un lâcher préparatoire à Sainte-Maure. Un triste sort était réservé à quelques-uns de ces messagers : on tira sur eux pendant leur trajet, et plusieurs sont revenus mortellement blessés.

De pareils faits se passent de commentaires; il est probable que les auteurs d'actes aussi barbares n'ont jamais pu apprécier les services qu'ont rendus et que rendent chaque jour les pigeons voyageurs.

La Société colombophile de Châtelleranlt donne avis qu'il existe pour la France et la Belgique une Société protectrice du pigeon voyageur qui accorde 15 à 25 francs de prime à tout agent de l'autorité qui dressera procès-verbal contre les personnes qui se mettront en contravention en tirant sur les pigeons voyageurs.

— On mande de Bath, le 6 juin :

Une épouvantable catastrophe, arrivée ce matin, à onze heures, vient de jeter la consternation et le deuil au milieu de nos fêtes. De nombreux trains avaient amené un nombre considérable d'excursionnistes qui venaient visiter l'exposition centenaire de la Société d'agriculture de Bath et de l'ouest de l'Angleterre. Les visiteurs, désireux de gagner par le plus court chemin les bâtiments de l'exposition, prirent le pont suspendu de Widcombe, sur l'Avon. C'est une fort légère construction de bois et de fer mesurant environ 75 pieds de long et placée à une hauteur de 30 pieds sur la rivière. Malheureusement, le public ne put être prévenu du danger qu'offrait le passage, en si grand nombre, sur une aussi frêle passerelle. De sorte qu'au moment de la rupture, il y avait près de deux cents personnes sur le pont. La scène qui suivit est impossible à décrire : hommes, femmes, enfants disparurent dans la rivière ou restèrent accrochés au tablier qui pendait dans le vide. Les cris de ces malheureux brisaient le cœur. Des secours arrivèrent immédiatement de tous côtés. Voici le relevé connu des victimes : dix morts et environ cinquante personnes assez grièvement blessées pour que leur état laisse peu d'espoir de les sauver.

— Les feuilles de Posen donnent de nouveaux détails sur la catastrophe de Wreschen. La foudre a frappé la toiture de l'église au-dessous de la coupole, où elle s'est partagée en trois courants. Deux ont sillonné les murs et pénétré dans l'intérieur de l'église; le troisième a frappé l'orgue, qui a été mis en pièces.

Cinq personnes ont été tuées sur le coup et une centaine sont blessées, parmi lesquelles une trentaine grièvement. Au cri de : « Le clocher brûle! » tout le monde s'est précipité pêle-mêle au dehors. C'était un spectacle indescriptible. Aux gémissements des blessés et aux clameurs de la foule affolée se mêlait la voix tremblante du prêtre qui donnait l'absolution aux mourants.

— Les rapports de l'émir de l'Afghanistan avec l'Akhond de Swat, touchant la question d'Orient, viennent d'appeler l'attention sur ce petit pays presque inconnu. On s'est demandé : Qu'est-ce que l'Akhond de Swat? Une correspondance du *Standard* y répond par une description historique intéressante.

Swat, Suwat ou Sewat, comme on l'écrit indifféremment, est un petit territoire situé sur un plateau presque inaccessible, à l'extrémité nord-est de l'Afghanistan. Il est au nord de la frontière anglaise et du poste militaire de Peschawer. Il forme une enclave dans le territoire du maharajah de Cachemir. Malgré sa situation élevée, le sol en est riche et fertile; il est arrosé par la partie supérieure de l'Indus, par le Swat et par le Lundye ou Panjkora. Il n'a jamais été beaucoup exploré par les Européens à cause des difficultés du pays. Ses habitants sont comptés parmi les mahométans les plus exaltés par les sentiments religieux.

Le district voisin, celui de Bajour, est sous l'autorité du même chef et est situé à l'ouest de Swat. Cette province occupe une spacieuse vallée, d'environ 25 milles de long sur 15 de large; elle est entourée de hautes montagnes dont les pentes sont couvertes d'épaisses forêts. Le sol, quoique bien cultivé est moins riche que celui de Swat, mais on sait qu'il contient de très-riches veines de minerais de fer. La tribu d'Afghans qui l'habite porte le nom de Turcolaunis, et la population réunie de Swat et de Bajour excède, suivant les calculs les plus modérés, 250,000 âmes.

Ces deux districts sont, comme nous le disions, presque inconnus et l'on ne trouve même le nom de Swat que sur très-peu de cartes. Bajour a un peu plus de notoriété cependant, parce que l'on suppose que sa principale ville est la même que la Bazira d'Alexandre.

Quoique nominalement et par leur position ils fassent partie de l'Afghanistan, ces deux Etats sont en réalité indépendants, et les montagnards qui forment leur population ne se distraient de la vie monotone et solitaire qu'ils mènent que par des expéditions qu'ils entreprennent de temps en temps et qui ont la maraude pour objet.

Leur chef porte le titre d'akhond. Cette dénomination vient de la Perse, où un akhond est un ministre de la justice chargé spécialement de veiller aux intérêts des veuves et des orphelins. On peut juger, par ce titre même, que son autorité est d'un caractère paternel, et que son système de gouvernement est extrêmement primitif. La réputation de l'akhond, cependant, est très-grande dans tous les pays voisins, quoiqu'il ne soit pas possible de définir très-nettement les limites de sa puissance Les Khyberis, les Afridis et les montagnards de Kafiristan lui obéissent avec plus d'empressement qu'à l'émir de Caboul.

— On se rappelle qu'une société dite des colons explorateurs est partie l'année dernière pour Sumatra afin de créer dans cette île un établissement destiné à la culture des produits du pays et à leur échange avec des produits français. Le fondateur de cette société, M. Brau de Saint-Pol Lias, a déjà atteint en partie le but qu'il s'est proposé : lui et ses compagnons sont maintenant installés à Deli (île de Sumatra). Leur santé est restée bonne, et ils ont commencé à s'occuper des travaux d'explorations scientifiques dont ils sont bien décidés à ne pas se désintéresser.

Nous trouvons, dans le numéro du 5 mai de *l'Exploration*, la lettre suivante, adressée de Jungle Brau (Deli), à ce journal, par M. de Saint-Pol Lias :

Il y a près d'un mois peut-être qu'on ne nous a porté votre courrier de Deli et que nous n'avons pu expédier le nôtre; en attendant, nous taillons dans la forêt vierge, d'où nous chassons l'éléphant d'abord, non par plaisir, mais par nécessité, et où sur les cendres d'arbres géants tels qu'on n'en voit point en Europe, nous faisons des champs de plantation, des kampongs pour les coolies chinois, des constructions pour nous, presque européennes; nous creusons des ruisseaux, nous formons des îles et des lacs.

Bientôt nous serons presque confortablement installés, et nous pourrons offrir l'hospitalité à ceux de nos collègues de la société de géographie qui seraient curieux de voir et d'étudier de près les Battaks, bien réellement anthropophages.

Notre programme suit son développement régulier. Nous avons en ce moment 45 coolies chinois planteurs de tabac, conduits par 2 taudils (chefs chinois).

Ce pays est très-riche en matières premières de diverses sortes : rotin, gutta-percha, caoutchouc, etc., épices, bois peut-être précieux, dont nous préparons une collection.

Les richesses d'histoire naturelle abondent. Nous avons en ce moment un galéopithèque (singe volant), un grand bucéros, un gibbon siamang, un ptéromis brillant (écureuil volant), autant de bêtes que nous avons eues vivantes et qui présentent des variétés, je suis sûr, fort rares. Je dois ajouter encore une tête de Gaïoux de pure race.

Nous faisons des observations météorologique avec assez de régularité, mais nous manquons d'instruments. Je constate de nouveau et avec regret le peu d'efforts que l'on fait en France pour établir des relations avec les pays lointains, quel que soit l'intérêt scientifique ou industriel qui puisse s'y rattacher.

Ceux de nos collègues qui voudraient, dans un intérêt scientifique, profiter de notre présence sous l'équateur sont assurés de toute notre bonne volonté. Ils n'ont qu'à nous adresser des instructions précises qui nous apprennent comment nous pouvons les servir, et, s'il y a lieu, les instruments qui nous seraient utiles pour les observations qu'on nous demanderait de faire.

La nécessité dans laquelle nous sommes de nous procurer et faire porter ici, en sampang (canot creusé dans un tronc d'arbre), tous les premiers objets nécessaires à la vie, expliquera qu'il ne nous soit guère possible de songer nous-mêmes à la recherche et à l'acquisition de ces instruments.

Les torpilles. — C'est en 1865, dans la guerre de la sécession, que les résultats pratiques de ces formidables engins de guerre qu'on appelle les torpilles se sont manifestés pour la première fois. Suivant un rapport de l'administration de la marine à cette époque, « les seuls bâtiments que le gouvernement des Etats-Unis ait perdus, ont été détruits par des torpilles; toujours redoutables dans les ports et dans les eaux intérieures, elles ont été plus destructives que tous les autres moyens réunis. » Jusqu'à la guerre entre les Etats du Nord et les Etats du Sud de l'Amérique, la valeur de cet engin de destruction était restée inconnu.

Pendant de longues années l'attention du gouvernement anglais, dit le *Times*, à qui nous empruntons les détails qui vont suivre, a été dirigée vers le perfectionnement de ce moyen de défense et d'attaque et l'on a fait des progrès considérables sur le système primitif employé dans la campagne d'Amérique. Mais il ne faut pas oublier que les effets de la torpille ont pour la première fois attiré l'attention de l'Europe, quand elle a dans cette guerre été employée contre des bâtiments. Un des plus importants problèmes de la marine militaire qu'il s'agit de résoudre aujourd'hui, est celui de savoir comment le vaisseau cuirassé peut être protégé contre les insidieuses attaques de ce monstre sous-marin.

Le bon marché comparatif des torpilles permet d'en employer un grand nombre pour la défense des bas-fonds, des ports et de l'embouchure des rivières, et comme on peut les poser rapidement, une défense dans des bas-fonds peut être organisée en quelques heures. Quand on considère quelles énormes sommes un pays dépense annuellement pour ses bâtiments cuirassés, il est triste de penser que le premier contact avec un de ces engins peut couler à fond un bâtiment et l'anéantir. Il est donc devenu nécessaire de trouver pour les vaisseaux des moyens effectifs de résister à ces attaques ou de les prévenir.

Pour l'emploi de la torpille il y a deux systèmes; dans les eaux dont la profondeur varie de trois à quarante brasses, ce sont des mines que l'on dépose sur le sol comme moyen de défense, et pour l'attaque sur des mers profondes, c'est la torpille lancée et la mine locomotive. Il est relativement facile, avec les moyens modernes, d'éviter le danger qui résulterait du contact avec les torpilles déposées sur le sol. Mais il n'en est pas de même pour la mine locomotive en pleine mer. Celle-ci est généralement organisée de manière à être lancée par des ingénieurs habiles qui profitent de l'obscurité, et si l'on n'a pas de moyens de découvrir son arrivée, elle devient une cause de destruction même pour le plus puissant des monitors.

Les savants et les ingénieurs ont fait appel à tous les efforts de leur intelligence pour trouver le moyen de reconnaître les manœuvres de l'attaque et pour en empêcher l'effet. On a récemment suggéré d'employer un filet en fer pour entourer la partie immergée du bâtiment comme d'un bouclier qui maintiendrait l'attaque à distance. Mais on ne peut considérer ce filet de fer que comme un appendice encombrant qui ralentirait la marche du navire et ne le défendrait que médiocrement. En augmentant la rapidité de la mine locomotive on rendrait toutes ces précautions inutiles.

C'est par conséquent la lutte qui reparaît sous une autre forme après avoir existé si longtemps entre la puissance pénétrante du canon rayé et l'impénétrabilité de l'armure cuirassée.

Quant à l'emploi d'une flottille de canonnières qui entoureraient le vaisseau cuirassé, autre moyen qui a été proposé, il faut bien reconnaître qu'il en résulterait avec beaucoup de dépenses un encombrement qui ferait obstacle au bâtiment pendant le combat plutôt qu'il ne le protégerait.

Le moyen de défense le plus efficace, celui sur lequel, dit le *Times*, il faudrait appeler l'attention, est l'illumination à une certaine distance du bâtiment. Une lumière d'une puissance suffisante pour révéler l'approche de tout objet entrant dans la zone éclairée, tandis que le bâtiment resterait dans l'obscurité, serait la précaution tout à la fois la plus efficace et la plus simple contre une attaque nocturne. L'emploi dans ce but de la lumière électrique ou des moyens généralement usités serait impossible. Cependant, si une illumination persistante et suffisante peut être établie à une distance déterminée du bâtiment, aucune torpille lancée ne pourrait s'en approcher. La torpille serait vouée à la destruction, puisqu'elle servirait de point de mire à l'artillerie du bord.

Dans le cours de ces dernières semaines un progrès considérable a été réalisé qui conduit à la solution de ce problème de l'illumination en mer, en utilisant le procédé connu sous le nom de signal de détresse de Holmes. Il consiste en un projectile d'illumination lancé par des mortiers à des distances variant de 500 à 2,500 mètres. Ces signaux possèdent la remarquable propriété de répandre une lumière blanche très-puissante au moment ils où entrent en contact avec l'eau, et une fois qu'ils sont allumés, ni le feu ni l'eau ne peuvent les éteindre; ils brûlent avec une persistance incroyable pendant une durée moyenne de 30 à 40 minutes. Le projectile qui renferme cette lumière est construit de manière à flotter sur l'eau et en même temps il possède une rigidité suffisante pour résister à l'effet de la poudre.

En touchant l'eau à la distance voulue, le projectile flotte à la surface, éclate immédiatement avec une flamme brillante et d'une puissance d'illumination considérable. Une demi-douzaine de ces projectiles lancés d'un bâtiment cuirassé l'entoureraient d'un cordon de lumière infranchissable, à la distance jugée nécessaire, et par ce moyen, tandis que le bâtiment lui-même resterait dans l'ombre, les moyens d'attaque de l'ennemi seraient l'objet d'une surveillance que rien ne pourrait déjouer.

Au théâtre national de l'Opéra, samedi 9 juin, le *Roi de Lahore*. — On commencera à huit heures.

Jardin d'acclimatation. — Concert du dimanche 10 juin 1877, à trois heures.

Première partie. — 1° Allegro, marche (Signard). — 2° Jeanne, Jeannette et Jeanneton, ouverture (P. Lacome). — 3° La Favorite, grande fantaisie (Donizetti). Soli par MM. Turban, clarinette; Oudin, piston; Triébert, hautbois; Robyns, basse; Rome, trombone. — 4° Contemplation, valse (L. Mayeur).

Deuxième partie. — 5° Marche aux flambeaux, n° 3 (Meyerbeer). — 6° Rêverie de Schumann (Schumann); Gavotte de Mignon (Amb. Thomas). — 7° Rigoletto (air et quatuor de) (Verdi). — 8° Bonum vinum, galop

(Giulio Rossi). De l'Opéra-Comique, Jeanne, Jeannette et Jeanneton, de P. Lacome.

Chef d'orchestre : L. Mayeur, de l'Opéra.

La *Gazette des beaux-arts* de juin contient trois eaux-fortes : une de M. Bonnat d'après son portrait de *M. Thiers;* une de M. Rajon d'après *la Vierge au panier* du Corrége, et enfin un portrait du *Baron Taylor*, gravé par M. Morse d'après M. Durangel. L'étude du Salon, faite par MM. Timbal et Duranty, est illustrée de croquis par les artistes dont les ouvrages sont reproduits : on peut citer, dans la sculpture, les dessins de MM. Chapu, Mercié, Peinte, Gautherin, et, dans la peinture, ceux de MM. Fantin-Latour, Maxime Claude, Duez, Mathey, Lhermitte, etc.

Les autres articles publiés dans cette livraison sont de MM. Reiset, Barbet de Jouy et Charles Ephrussi.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 8 juin 1877.

Une nouvelle dépression existe ce matin au large, s'approchant de nos côtes occidentales. Le baromètre a baissé depuis hier soir de 6mm dans le golfe de Gascogne, de 5 en Bretagne, et les vents orientés d'entre E. et S. commencent à prendre de la force à Valentia, où la mer est houleuse. En même temps, la température a monté considérablement en France. Des orages vont nous aborder par le golfe de Gascogne.

Le maximum de température de l'Europe se trouve en Illyrie : 25° à Trieste et à Lésina. Le minimum était de 10° dans le sud de la Norvége. Des brumes épaisses et humides du N.E. règnent à Alger.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Nouvelle dépression s'approche de nos côtes occidentales. Baisse de 6mm en Gascogne et de 5 en Bretagne. Vent prend de la force en Irlande. Des orages vont nous aborder par le golfe de Gascogne.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Baisse de 6mm en Gascogne et de 1 sur golfe du Lion. Des orages abordent la France par le sud-ouest. Vent faible et mer belle sur Méditerranée.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Méditerranée.

Observations de Paris, 7 juin 1877.

Heures d'observation temps vrai.	Baromètre à zéro.	Température extérieure	Direction et force du vent.	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	763.06	14.0	O.N.O. tr.-faib.	Couvert.
Midi.	763.40	17 5	N.N.E. faible.	Idem.
3 h. s.	762.57	19.2	O. faible.	Tr.-nuageux.
6 h. s.	762.06	19.0	O1/4S.O. pr.nul	Nuageux.
9 h. s.	762 36	16.7	N.O. faible.	Beau qq.nuag.
Minuit.	761.80	15.1	E.S.E. faible.	Nu.

Températures extrêmes : Minimum, 11°8 maximum, 19°8; moyenne, 15°80.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ÉTUDES HISTORIQUES

LES RACES MAUDITES DE L'EUROPE

(2e et dernier article). — (1).

IV

Dans son *Histoire des races maudites de France et d'Espagne*, M. Francisque Michel passe en revue, province par province, département par département, les *cagots* des Pyrénées, les *capots* de Gascogne, les *colliberts* du Bas-Poitou, les *cacous* de Bretagne et de Paray-le-Monial, les *chuetas* de Majorque, les *vaqueros* des Asturies, etc., etc., et discute un à un les divers systèmes à l'aide desquels on a essayé d'expliquer leur origine. Il réfute l'opinion de Marca, qui voit en eux des descendants des Arabes et des Sarrazins et qui attribue à cette origine syriaque le soupçon de ladrerie et de puanteur dont ils étaient atteints. Il n'admet pas davantage qu'ils soient les petits-fils des Goths vaincus à Vouillé, malgré la vraisemblance que donne à cette origine l'apparente étymologie de leur nom (*ca-gots, chiens de goths*). Le système qui en fait des réfugiés espagnols ou d'anciens ariens lui paraît également contraire à la vérité. Il combat tour à tour Court de Gébelin, leur donnant une origine albigeoise, et le Bordelais Venuti, prétendant, en vertu de l'homonymie des mots *chrestians* et *lépreux* dans la plupart des documents relatifs aux ladreries, qu'ils sont des chrétiens partis pour la croisade, d'où ils auraient rapporté la lèpre. L'idée qu'à la suite de ces controverses il finit par adopter, c'est qu'ils sont les héritiers de ces Espagnols compromis pour la cause de Charlemagne, qui se virent forcés, après la défaite de Roland à Roncevaux, d'émigrer dans le Midi de la France, et qui, mal accueillis et molestés par les indigènes, durent recourir, comme on sait, à la protection de Charlemagne d'abord, de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve ensuite.

M. V. de Rochas, dans son volume sur les *Parias de France et d'Espagne*, n'a pas de peine à faire ressortir tout ce que cette dernière thèse présente de spécieux. A son tour il examine les divers systèmes déjà analysés par M. Francisque Michel et s'applique à faire ressortir la logique et la vraisemblance de ceux qui font descendre les cagots des lépreux.

« L'année 1555, dit Jean Darnal, avocat au Parlement et jurat de Bordeaux, MM. les jurats firent ordonnance que les gahets qui résident hors de la ville, du côté de Saint-Julien, en un petit faubourg séparé, ne sortiraient sans porter sur eux, en lieu apparent, une marque de drap rouge. » Un autre document du seizième siècle, un règlement des corps et métiers de Bourdeaux, relatif à l'*estat des pasticiers* et en date de 1557, met les gahets à côté des ladres proprement dits. Enfin, le Parlement de Bordeaux, par ordonnances des 12 août 1581, 9 décembre 1592 et 7 décembre 1596, fit défense aux gahets de toucher aux vivres des marchés et de sortir sans porter sur leur poitrine un signe rouge en forme de patte de canard, sous peine du fouet : ordonnances applicables aux capots de Labourd et de Soule (en pays basque) qui relevaient du Parlement de Guyenne.

Le parlement appliquait, on le voit, aux gahets les mêmes lois qu'aux lépreux. Toutefois il se gardait de les confondre. Ce qui le prouve, c'est son ordonnance du 14 mai 1578 qui prescrivait aux officiers et consuls de Casteljaloux et autres lieux de « policer ladres et gahets, et de leur faire porter la marque et le signal qu'ils ont accoutumé en tout temps, savoir : auxdits lépreux, *les clignettes*, et aux capots et gahets *un signal rouge a la poitrine en forme de pied de canard.* » C'est sur cette distinction entre les ladres réels et « cette espèce de ladres, non du tout formez, mais desquels la conversation n'est pas bonne, qui sont charpentiers et bons travaillants et qui gaignent leur vie en cet art dans la ville et ailleurs », que M. V. de Rochas fonde sa théorie.

Il consacre son premier chapitre aux léproseries et mentionne les mesures terribles prises contre les lépreux : « *Sis mortuus mundo sed sempervivus pro Deo.* » Plus sévère que la législation juive, celle du Moyen-Age n'admettait même pas que le malade pût guérir. Bien plus, certaines coutumes frappaient de déchéance sa famille tout entière. En retranchant le lépreux de la société, la loi visait l'hérédité plus encore que la contagion. « *Lospros et mesetz ne se entremescleran ni se maridaran ab los aoutros.* » Ces sages rigueurs de nos pères, en circonscrivant le mal et en l'anéantissant à sa source, nous ont délivrés de l'effroyable fléau, mais elles créèrent une véritable population de maudits. L'horreur qu'inspiraient les lépreux retomba sur leurs enfants, et dans toutes les provinces où avait sévi l'affreuse maladie, on vit se perpétuer des générations en quelque sorte frappées d'anathème. Le préjugé avait survécu au péril.

Après avoir historiquement démontré, à l'aide d'authentiques et nombreux documents, que les cagots ne sauraient être considérés comme des petits fils d'hérétiques, de Sarrazins ou de Visigoths, M. de Rochas constate que les divers termes sous lesquels ils ont été désignés dans les différentes provinces répondent tous à l'idée de lépreux. Ainsi, en Bretagne, tous les dictionnaires donnent au nom de *cacous* le sens de ladres. M. Hersart de la Villemarqué a publié une chanson où le mot de *caqueux* est synonyme de celui de lépreux. En Espagne, le dictionnaire de l'académie espagnole, le vieux for de Navarre, le Romancero du *Cid* s'accordent à appeler un ladre *gafo* et une ladrerie *gaferia*. Les mots de *gafets* (gahets) et *lebros* (ladres) sont indistinctement employés dans les coutumes du Midi de la France. Celui de *Chrestians*, quelle qu'en soit l'origine, était synonyme de *gahets*, ainsi que l'atteste une ordonnance des jurats de

(1) Voir le *Journal officiel* du 31 mai.

Bordeaux au seizième siècle, par laquelle « il est statué qu'aucuns de ceux que l'on nomme chrestiens ou chrestiennes, ou *autrement dit Gahets*, de quelque lieu qu'ils soient, ne pourront sortir de leurs maisons ». Quant à l'étymologie de *cagot*, il suffit de suivre les transformations du mot celto-breton *cacous* ou *caquous*, dont le radical est le mot celtique *kakodd* qui signifie ladre, pour se l'expliquer. L'étymologie de *cassot* et *capot* est encore plus facile à trouver, puisque cassot (*cassatus* en latin) signifie, en basse latinité, *séparé*, (*cassati*, les séparés du monde), et que *capot* désigne évidemment la casaque à capuchon, la cape que portaient les lépreux. Tous ces mots sans exception expriment, on le voit, l'idée de ladrerie ; tous, sauf deux, sont des dérivés directs du mot *kakodd*. Aux yeux de M. V. de Rochas, les parias de France et d'Espagne étaient donc des descendants de lépreux sur qui, par la transmission du préjugé, héréditaire comme le mal lui-même, l'épouvante et l'aversion populaires ont fait peser, même après que tout péril de contagion a eu disparu, la malédiction dont avaient été frappés les pères.

A l'appui de son système, M. de Rochas invoque une considération d'une grande valeur. Il fait observer que les idiômes des différentes variétés de cagots sont complétement indépendants l'un de l'autre. Ils n'ont pas même de radical commun. Chacun d'entre eux est la langue même du pays où il est parlé: basque, languedocien, gascon, breton, suivant les lieux. C'est donc sur place qu'a pris naissance la caste dont il est le langage ; aucune question de race n'a rien à voir dans cette question toute locale. Comment admettre que les enfants d'une même famille, même dispersés sur les sols les plus divers, n'auraient pas gardé, dans l'expression de quelques-uns de leurs sentiments ou de leurs idées, un souvenir quelconque de l'origine commune? Les Juifs ont-ils jamais cessé de parler l'hébreu? Les bohémiens, disséminés sur la surface de l'Europe, ne se relient-ils pas tous les uns aux autres, malgré l'altération qu'a subie forcément leur dialecte dans les différents pays où ils ont été jetés, par d'incontestables analogies de grammaire et de vocabulaire?

Portée sur ce terrain par M. V. de Rochas, la question, si longtemps débattue, de l'origine des cagots, nous semble avoir fait un grand pas. L'histoire, l'anthropologie, la linguistique s'y trouvent d'accord. Sans doute, il est permis de se demander comment des gens atteints de cette effroyable maladie ont pu exercer les métiers de charpentier ou de cordier auxquels ils étaient voués, et conclure, par exemple, un marché avec le vicomte Gaston Phœbus pour les œuvres de charpente du château de Montaner. Mais il ne faut pas oublier qu'il existait plusieurs catégories de malades, — à côté de l'éléphantiasis, la simple lèpre blanche, — et que si les léproseries s'ouvraient aux plus atteints, d'autres victimes de la contagion avaient le droit d'habiter des maisons isolées, à condition de ne se mêler à la foule, ni dans les églises, ni dans les processions, ni dans aucun autre lieu public. C'est en ceux-ci que M. V. de Rochas voit les ancêtres des maudits dont il vient de nous retracer la savante et désolée histoire.

V

Dan son étude sur les cagots, l'auteur des *Parias de France et d'Espagne*, a été devancé par M. Francisque Michel. Pour les Bohémiens, il n'a eu guère à consulter, en dehors des intéressants mémoires publiés sur ce sujet par M. Paul Bataillard dans la *Bibliothèque de l'école des chartes* et dans la *Revue critique*, que des ouvrages étrangers.

« Jusqu'à la fin du siècle dernier où parut le livre de Grellmann, dit M. de Rochas, on n'avait que des conjectures sur l'origine des bohémiens..... Grellmann rassembla un nombre assez considérable de mots bohémiens et il trouva que le tiers environ était hindou. Rapprochant alors la construction grammaticale de la langue bohémienne de celle des idiomes de l'Inde, il y trouva une analogie non moins frappante et en conclut que les bohémiens étaient venus de ce pays. Il alla plus loin encore, car, en cherchant parmi les principaux dialectes de l'Hindoustan celui qui avait le plus de rapports avec la langue parlée par les bohémiens, il s'arrêta à celui de Surate au N.-O. de l'Inde. C'était, du premier coup, approcher singulièrement de ce qui paraît être aujourd'hui la vérité. En effet, des travaux considérables, entrepris depuis lors dans la même direction, ont fixé le berceau des nomades connus dans les anciens pays de l'Europe sous les noms de *Zincani*, *Zigueuner*, *Tchinguiánés*, *Tziganes*, *Gypsies*, *Gitanos*, *Bohémiens*, chez l'ancienne tribu des Djatt ou Jatt, établis près de l'embouchure de l'Indus, dans le pays désigné aujourd'hui, comme le fleuve, par le nom de Sind. Cette solution du problème, entrevue dès 1849 par Bataillard chez les vieux annalistes arabes et persans, a été étayée par les travaux postérieurs de Trumpp et de Burton sur les idiomes du bas Indus. »

Il nous est impossible, on le comprend, de suivre l'auteur dans tous les détails scientifiques de sa démonstration. Bornons-nous à constater aussi exactement que possible, sans accompagner les bohémiens dans leurs stations plus ou moins longues en Grèce et dans les contrées slaves, la date de leur arrivée en Occident.

Il est question d'eux en Allemagne dès l'année 1417. Voici, traduit du latin, le récit d'un témoin presque contemporain (1) de leur entrée dans cette partie de l'Europe : « Dans le cours de l'an de J.-C. 1417, parurent pour la première fois en Allemagne des hommes horribles par leur noirceur, brûlés par le soleil, immondes dans leur vêtement, sales en toute chose, adonnés au vol, surtout leurs femmes qui font vivre les hommes de leurs pilleries. On les appelle *Tartares* ou *Gentils*, en Italie *Ciani*. Ils ont à leur tête des hommes qui se distinguent par leur costume et par les titres de ducs, comtes, chevaliers, et qui nourrissent des chiens de chasse à la façon des nobles. Ils changent souvent de chevaux, mais le gros de la troupe marche à pied. Les femmes sont portées sur des juments avec les enfants et les ustensiles. Ils colportent des lettres du roi Sigismond et de quelques autres princes pour qu'il leur soit permis de passer sains et saufs par les villes et les provinces. Ils prétendent courir le monde par pénitence et être sortis de l'Egypte mineure. Mais ce sont là des fables. L'expérience démontre que cette espèce de gens née dans le vagabondage et vouée à l'oisiveté ne connait pas de patrie. Ils n'ont aucune religion, bien que parmi les chrétiens ils aient l'habitude de faire baptiser leurs enfants. Ils accueillent çà et là des mauvais sujets des deux sexes qui se mêlent à leur compagnie et forment cette étonnante tourbe humaine, parlant toutes les langues.... »

Un an après on les trouve en Suisse, et en 1422 en Italie. « Le dimanche d'après la mi-août, qui fut le dix-septième jour d'août 1427, dit Pasquier dans ses *Recherches de la France*, vinrent à Paris douze tenanciers, comme ils disaient, c'est à savoir un duc, un comte et dix hommes, tous à cheval, et les quels se disaient très bons chrestiens et estant de la Basse-Egypte, et encore disaient que n'avait pas grand temps que les chrestiens les avaient subjuguez et tout leur pays et tous fait chrestienner ou mourir ceux qui ne voulaient estre... Presque tous avaient les oreilles percées et en chacune d'elles un annel d'argent ou deux en chacune et disaient que c'étaient gentillesses en leur pays. Item les hommes étaient très-noirs, les cheveux crespés, et les plus laides femmes que l'on peut voir et les plus noires... et néanmoins leur pauvreté, en leur compagnie avaient des sorcières qui regardaient ès-mains des gens et disaient ce qui advenu leur était ou à l'advenir et mirent contens en plusieurs mariages, car elles disaient : « *Ta femme t'a fait coup* »..., tant est que la nouvelle en vint à l'evesque de Paris, le quel y alla et mena avec lui un frère prêcheur nommé le petit Jacobin... » C'est en 1447 qu'ils firent leur apparition en Catalogne. « Le 14 juin de cette année-là, fit son entrée dans Barcelone une troupe commandée par des chefs qui prenaient les titres de duc et comte et qui avançaient les mêmes impostures qu'en France, d'où ils venaient probablement (1). »

Il est facile de se rendre compte de l'effet produit, en ces siècles naïfs, sur les imaginations populaires, par l'arrivée de ces mystérieux nomades, au teint cuivré, au regard flamboyant, montés sur de maigres chevaux ou traînés dans des charrettes attelées d'ânes ou de mulets, se donnant entre eux les titres de duc, de comte, et porteurs de lettres de l'empereur ou même, murmurait-on tout bas, du pape lui-même. On n'est pas parvenu encore aujourd'hui à fixer d'une manière exacte le lieu de leur berceau et l'époque de leur exode. Descendent-ils, comme l'affirment certains historiens, de ces premiers habitants de l'Inde qui forment ce qu'on appelle le rameau proto-hindou ou dravinien et qui furent dépossédés par

(1) Munster *Cosmographia*, lib. III, fol. 357. Rochas, page 229.

(1) Fr. de la Penya. *Annales de la Catalogne* (V. Rochas, p. 235).

l'invasion aryenne? Sont-ils, au contraire, les résultats de plusieurs émigrations partielles, diverses et successives? Représentent-ils simplement la postérité multipliée de ces 27,000 déportés bysantins dont parle M. de Goëje? S'il est impossible, de nos jours, d'arriver sur aucun de ces points à la moindre certitude historique, on comprend à quelles invraisemblables légendes dut donner naissance, au Moyen-Age, le mystère qui planait sur leur origine. Protégés par l'ignorante crédulité du peuple, ce fut pour les bohémiens l'âge d'or. Il ne dura pas longtemps. Leurs déprédations, les voleries de leurs femmes appelèrent bientôt sur eux les sévérités des gouvernements occidentaux. Ferdinand et Isabelle la Catholique durent prononcer contre eux un décret d'expulsion. En France, Louis XII ordonna, le 27 juillet 1504, de les chasser du royaume.

Depuis ce moment, les rigueurs ne se ralentissent pas. Un édit de Louis XIV, de 1675, ordonne « de leur courrir sus par le fer et le feu ». Au siècle suivant, on leur donne la chasse comme aux loups; leur capture est payée d'une prime. Au commencement de notre siècle, enfin, tous les bohémiens du pays basque se virent un jour (6 décembre 1802) enveloppés comme dans un immense filet par ordre du préfet Castellane et enfermés provisoirement dans les citadelles de Saint-Jean-Pied-de-Port et de Bayonne. Mesures inefficaces! sévérités inutiles! Les bohémiens de tous les pays ont survécu aux décrets d'expulsion, aux condamnations, aux proscriptions, et vers 1840, nous voyons une véritable croisade s'organiser contre eux dans nos départements pyrénéens. « La vie errante, disait alors un des journaux les plus importants de cette contrée, le *Mémorial des Pyrénées*, leur est inhérente comme la paresse et la débauche... Après leur première communion, les enfants quittent le village qui les a vus naître, qui applaudissait, en sa simplicité, à cette entrée dans la famille citoyenne et chrétienne, et vont porter ailleurs leur nullité de croyance, leur obéissance passive à un naturel dépravé. Les filles suivent les mêmes errements, commettent le même sacrilége, quittent l'Eglise pour une prostitution immédiate. La bauge natale est d'habitude le lieu choisi pour leur initiation à la débauche et au libertinage. »

Dans cette levée de boucliers, la magistrature s'unit à la presse. « Une bohémienne du pays de la Soule, qui avait été la reine de sa tribu, dit, le 3 novembre 1863, le premier avocat-général près la cour de Pau, à l'audience de rentrée, résumait ainsi sa morale : *Prendre ce dont on a besoin n'est pas voler. — On tue quand on ne peut pas faire autrement. — La fidélité dans le mariage est affaire de cœur.* Une telle situation, ajoutait le magistrat, exige un remède énergique... »

La vitalité de ces tribus vagabondes, la persistance de ces individualités fainéantes et pillardes, malgré les mesures sévères dont elles sont l'objet, au milieu des populations stables et laborieuses de l'Europe, s'expliquent jusqu'à un certain point par la complaisante indifférence avec laquelle les bohémiens s'accommodent de toutes les religions et par la facilité avec la quelle ils parlent toutes les langues, tout en conservant leurs mœurs et leur idiome particuliers. Le phénomène n'en est pas moins curieux à constater et intéressant à étudier. Ce problème, l'auteur qui a si bien réussi à définir l'origine des cagots, n'en donne pas la solution complète dans son livre. Après lui, comme avant, le berceau des bohémiens reste enveloppé d'une ombre impénétrable, mais M. de Rochas, a réuni une foule de détails qui jettent quel que jour sur l'histoire de cette race errante. Il est allé les visiter dans leurs tanières, comme il avait visité dans leurs cabanes les familles de cagots; il nous offre, dans son intéressant et instructif ouvrage, la statistique des bohémiens du pays basque français en même temps que le tableau des mœurs, des habitudes, des danses, des cérémonies matrimoniales des bohémiens de tout pays; il nous initie, enfin, en mettant sous nos yeux une sorte de grammaire et de dictionnaire bohémiens, aux variétés de leur dialecte et réussit à démontrer la communauté d'origine des *gitanos*, des *zingari*, par les analogies de leur langue mieux encore que par celles des traits et du teint. Contrairement aux cagots, qui ne représentent pour lui que des castes, les Bohémiens constituent à ses yeux une race.

« La France, dit en finissant l'auteur du livre que le lecteur nous remerciera de lui avoir signalé malgré l'aridité de certains détails de philologie , la France est de tous les grands pays de l'Europe celui qui compte le moins de bohémiens; à peine en trouverait-on un millier dispersés dans le Midi, car les gitanos rayonnent des Pyrénées-Osientales jusqu'à Bordeaux et Valence, tous en relations, tous ligués pour exploiter la bonne foi des chalands ou la crédulité des esprits incultes, sauf quelques honorables exceptions. Leurs pères sont venus chez nous dans un état social qui ne leur permit pas de se fondre dans la population; l'écart entre les deux races et les deux états sociaux était trop grand. Ils ont donc fait souche de parias et livré à la société qui les repoussait de son sein une guerre acharnée. Mais de part et d'autre les mœurs se sont adoucies; les bohémiens ont cessé aujourd'hui d'être un danger public et la loi d'exception qui pesait sur eux a été abrogée. Ils ont été conviés au bénéfice de la qualité de citoyens. Un tiers à peine en a profité pour se transformer; le reste est encore pour la société une nuisance. Il appartient au gouvernement de faire cesser cet état de choses, et il y arrivera, croyons-nous, sans violence, par deux moyens, l'instruction primaire et le service militaire. Nous avons déjà le second ; il reste à l'appliquer plus exactement à des gens qui se déplacent sans cesse, il est vrai, mais dont un nombre infime dépasse la frontière pour échapper à la loi de recrutement; quant au premier moyen, plus efficace, encore que le deuxième auquel il servirait de préparation, nous espérons qu'on pourra bientôt en faire profiter les bohémiens, et que, d'ici à la fin du siècle, il n'y aura plus en France que des Français. »

FRÉDÉRIC BÉCHARD.

COURSES AU BOIS DE BOULOGNE

RÉUNION D'ÉTÉ

Deuxième journée. — Jeudi 7 juin 1877.

Le beau temps a continué à favoriser la réunion d'été. Les honneurs de la journée reviennent au comte de Lagrange qui a gagné avec Verneuil et Saint-Christophe les prix les plus importants de la journée.

PRIX DU PRÉ CATELAN. — 3,000 fr. pour chevaux entiers de 3 ans et au-dessus. Distance, 2,000 mètres.

12 chevaux engagés.

Equateur, poulain bai, 3 ans, par Plutus et Ronzi, 54 kil., au comte de Clermont-Tonnerre, 1er.

Pifferari, poulain alezan, 4 ans, 62 kil. 1/2, à M. Delatre, 2e.

Lahire, poulain bai, 3 ans, 54 kil., au comte Berteux, 3e.

Gagné de deux longueurs.

Montant du prix : 3,450 fr.

PRIX DE LA MUETTE. — 3,000 fr. pour juments de 3 ans et au-dessus. Distance, 2,000 mètres.

13 chevaux engagés.

La Mode, pouliche alezane, 3 ans, par Vermout et Vera-Cruz, 54 kilogr., à M. H. Delamarre, 1er.

Rose-et-Noire, pouliche baie, 3 ans, 54 kilogr., au haras de Lonray, 2e.

Roxelane, pouliche alezane, 3 ans, 54 kilogr., au baron de Varenne, 3e.

Gagné d'une demi-longueur.

Montant du prix, 3,500 fr.

PRIX SEYMOUR. — 10,000 fr. pour chevaux de 3 ans. Distance, 2,400 mètres.

56 chevaux engagés.

Verneuil, poulain alezan, par Mortemer et Régalia, 56 kil., au comte de Lagrange, 1er.

La Jonchère, pouliche baie, 54 kil. 1/2, à M. Lupin, 2e.

Vicomtesse, pouliche alezane, 47 kil. 1/2, à M, H. Delamarre, 3e.

Gagné assez facilement, médiocre troisième.

Montant du prix, 10,875 fr.

PRIX DE DEAUVILLE. — 10,000 fr. donnés par le comité des courses de Deauville, pour chevaux entiers, hongres et juments de 3 ans et au-dessus, de toute espèce et de tout pays. Distance, 2,400 mètres.

10 chevaux engagés.

Saint-Christophe, poulain alezan, 3 ans, par Mortemer et Isoline, 50 kilogr., au comte de Lagrange, 1er.

Braconnier, poulain alezan, 4 ans, 59 kilogr., au même, 2e.

Kilt, poulain alezan, 4 ans, 59 kilogr., au baron de Rothschild, 3e.

Montant du prix, 12,400 fr.

PRIX DE LA PORTE MAILLOT. — 3,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus, n'ayant pas jusqu'au moment de la course, gagné un prix de 12,000 fr. Distance, 1,600 mètres.

19 chevaux engagés.

Roublard, poulain bai, 4 ans, par Hospodar et Ricochet, 59 kil. au haras de Lonray, 1er.

Charivari III, poulain alezan, 4 ans, 59 kil, au comte de Lagrange, 2e.

Bataille, pouliche baie, 3 ans, 54 kil. 1/2, à M. Chris. de Beauregard, 3e.

Gagné d'une demi-longueur, une longueur du second au troisième.

Montant du prix, 3,000 fr. Charivari III reçoit 700 fr.

PRIX LA MOSKOWA. — 6,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance, 4,000 mètres.

7 chevaux engagés.

Espoir, poulain bai brun, 4 ans, par Brindisi et Magenta, 61 kilog. 1/2 au comte de Juigné, 1er.

Moulin, poulain bai, 4 ans, 59 kilog., au comte de Lagrange, 2e.

Colada, pouliche baie, 3 ans, 43 kilog. 1/2, au haras de Martinvars, 3e.

Virollay, poulain alezan, 3 ans, 48 kilog., à M. André, 4e.

Gagné facilement, deux longueurs du second au troisième.

Montant du prix, 6,162 fr. 50.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

6, place de la Bourse

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

Bilan au 31 mai 1877.

Actif.

Caisse et banque		32,700,532 82
Portefeuille	153,132,871 73	
Effets à l'encaissem'	4,333,550 76	157,466,422 49
Reports		13,173 084 85
Coupons à encaisser		806,711 06
Rentes et actions, bons et obligations		30,681,324 30
Avances sur garanties		13,392,122 11
Participations industrielles et commerciales		5,072 546 08
Participations financières		49,940 726 68
Immeubles		3,685,676 54
Comptes de banque à l'étranger et comptes courants divers		51,718 864 18
Appels différés sur actions		60,000,000 »
		418,647,011 11

Passif.

Capital		120,000,000 »
Réserve statutaire	8,549,618 »	
Réserve extraordin.	3,500,000 »	12,049,618 »
Comptes de chèques :		
Paris	72,890,988 46	
Agences	71,388,944 50	144,279 932 96
Dépôts à échéances fixes		96,917,194 65
Comptes à disponibilité		13,171,430 59
Effets à payer		11,334,029 47
Comptes de banque à l'étranger et comptes courants divers		19,321 336 81
Intérêts et dividendes		98 880 »
Solde du dernier exercice		12,278 33
Profits et pertes (frais généraux déduits)		1,462,310 30
		418,647,011 11

Effets en circulation avec l'endos de la Société :

Administration centrale	4,354,920 »
Agences de province	4,579,699 32
	8,934,619 32

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur,

E. HUARD.

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir*, **est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens**, comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire; scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an**, soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75 c.** On s'abonne en adressant **franco un mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

Vient de paraître : *Education populaire* (nos 39 à 44, 5 centimes l'un). Ces six numéros sont à la suite de l'*Histoire nationale* (13e à 18e livraison). — L'époque traitée comprend la Ligue, les règnes de Henri IV à Louis XVI et les premiers jours de la Révolution. — Les six numéros (200 pages), rendus partout *franco*, 40 centimes, adressés au gérant de l'*Education populaire*, 293, rue de Belleville.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LEGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM et Cie, 31, quai Voltaire.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT — COUR DE CASSATION — DÉCISIONS & CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur.

Les Magistrats et les Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science, les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des Lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître; tels que les lois sur le Conseil d'État, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de Fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables, les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la Jurisprudence récente du Conseil d'État relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des Conseils généraux, les honneurs et préséances, etc., etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette deuxième édition; édition qui « peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif, » et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 vol. ordinaires.

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de Supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà, le lecteur trouvera, page 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle. (*Avril 1876.*)

EXTRAIT DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

Affichage. Affouage. Aliénés. Alignements. Archivistes. Armée. Arts et métiers (écoles de). Associations syndicales. Assurances en cas de décès et d'accidents. Aveugles et sourds-muets (jeunes).
Bienfaisance.
Cadastre. Calendriers grégorien et républicain (concordances). Carte postale. Charité maternelle. Chasse. Chemins de fer. Chemins de fer d'intérêt local. Chemin rural. Chemins vicinaux. Cimetières. Circonscription territoriale. Commissions départementales. Comptabilité publique. Conflits. Conseil d'État. Conseils de préfecture. Conseils généraux. Conseils d'arrondissement. Conseils municipaux. Crèches. Criéurs publics. Culte catholique.
Décentralisation administrative. Décrets. Députés à l'Assemblée nationale. Diocèses. Domaine public. Dons et legs. Drainage.
Élections. Enfants assistés. Enfants du premier âge et nourrissons. Enseignement. Épargne (caisse de). Expropriation pour cause d'utilité publique.
Forêts.
Gardes champêtres. Gendarmerie.
Haras et remontes. Hommages publics. Honneurs et préséances. Hospices et hôpitaux.
Imprimerie et librairie. Industrie. Inspection générale des services administratifs du ministère de l'Intérieur. Internationale. Ivresse publique.
Jury.
Légion d'honneur. Logements insalubres. Loi Vetérie.
Maires. Marais et terres incultes. Médailles. Médecine gratuite. Mendicité.
Naturalisation.
Octrois.
Pensions. Police. Portes et fenêtres. Préfets. Presse. Prisons et établissements pénitentiaires. Réunions publiques. Routes.
Sapeurs-pompiers. Secrétaires généraux et conseillers de préfecture. Siége (état de). Sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Sociétés de secours mutuels autorisées. Sous-préfets.
Tabacs (débits de). Télégraphie. Travaux publics. Trottoirs.
Zone frontière.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

Un vol. gr. in-8° à 2 col., avec le nouveau Supplément. — Broché, 18 fr.; relié, 22 fr.

Vendredi 8 Juin 1877

REPORTS Comptant Liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	DERNIER	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS						
			1er avr. 77	3 0/0 — 69 85 90 80 75 72 ½ 70 65 75 69 65 60	en liq.					
					fin ct.	69	69 90	69 50	69 62 ½	69 74 69 80
					Pe fin c.		d20			
					Pe fin c.	70 20	70 25 d10	70 50	70 75 d50	
					Pe fin c.		d25			
					Pe fin p.		d10			
			22 mars 77	4 0/0	Pe fin p.		d25		d50	
					Pe fin p.		d20			86 87
			d°	4 1/2 0/0 — 98 25 50 75	en liq.					
					fin ct.					98 50 103
			16 mai 77	5 0/0 — 104 60 55 50 40 30 35 45 50 40 104 30 20 10 05 15 30	en liq.					
					fin ct.	104 70	104 70	104 30	104 42 ½	104 65 104 65
					Pe fin c.		d20			
					Pe fin c.	105	105 10 d10	105 30	105 50 d50	
					Pe fin c.	105 80	105 90 d25			
					Pe fin p.		d20			
					Pe fin p.		d10		d50	
					Pe fin p.		d25			0 19
			.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.						13
			.....	d° d° bul. négociables.						
			.....	BONS DU TRÉSOR						3% à 2 m.
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)						515
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)						1020
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)						5125
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)						505
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)						990
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)						505
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)						1010
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)						950
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)						100 75
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)						505
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)						1017 50
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.						
					en liq.					
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr. — 515 516 516 75 517 50 518	fin ct.					492 50 435
					en liq.					
				d° (départements), titres provisoires.	fin ct.					515 430
			janv. 1877	SEINE, Empr. déc. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p. — 230 229						229
			mars 1877	VILLE DE PARIS — Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p. — 182						482 380
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p. — 415	fin ct.					515 447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p. — 378 75 377 50 379	fin ct.					379 50 367 50
					en liq.					
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p. — 369 368 369	fin ct.					369 75 368 75
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr. — 95 94 50	Pe fin c.			d50	d10	94 50
			d°	d° d° séries sorties (unités)						900
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)						10000
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr. — 1072 50	fin ct.					1070
					en liq.					
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p. — 480 479	fin ct.					480 505
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p. — 473 474 475 473 473 50	Pe fin c.			d50	d10	
					en liq.					
				Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis	fin ct.					473 483 75
			20 avr. 77.	et payables par l'État, exempts d'impôts). — 510 509	Pe fin c.			d50	d10	
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 75 payés. — 346 346 50	fin ct.					346 496 25
					en liq.					
				d° d° tout payé — 347 50 347 346 347	fin ct.					346 345
			d°		Pe fin c.					346 75
				VALEURS FRANÇAISES						
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE — 3100 3090 3089 3075	en liq.					
					fin ct.	3075			3050	3100 3075
					Pe fin c.		d100			
					Pe fin p.		d100		d50	
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9) — 935	en liq.					
					au 15	932 50	935	927 50	927 50	935 937 50
					Pe au 15		d5		d10	
					Pe au 30		d5		d10	
					en liq.					
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p. — 650	au 15					650 650
					Pe au 15					
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p. — 292 50 295 293 75 295	au 15					290 312 50
					en liq.					
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p. — 355 360	au 15					355 380
					en liq.					
			janv. 1877	CRÉDIT FONCIER — Action de 500 fr., 250 fr. payés — 610 615 610 605 600 605	fin ct.	620	625	607 50	610	600 605
					Pe fin c.		d40		625 d10	637 50
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	Pe fin c.		d20		d50	980
			d°	Obligations 500 fr., 4% r. 500 fr. — 493 75	Pe fin p.		d40		d10	493 75
			d°	d° 10mes 4% r. 100 fr. — 97	Pe fin p.		d20		d50	97
			d°	Obligations 500 fr., 3% r. 600 fr. — 505						502 50
			nov. 1876.	d° 10mes 3% r. 120 fr. — 99						98
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863 r. 500 fr. — 480						480 465
			d°	Obligations communales, 3% r. 500 fr. — 425						425 397 50
			d°	d° d° 5mes 3%, r. 100 fr. — 82 50						82 50
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p. — 299	en liq.					
					fin ct.					299 278 75
			d°	d° 1875, 4%; r. 300 fr., t.p. — 480	fin ct.					480 453 75
					en liq.					
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p. — 325 330 332 50 335	fin ct.	327 50			332 50	325 326 25
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr. — 127	au 15					126 25 142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr. — 492 50	au 15					492 50 452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés. — 610	en liq.					
					au 15					610 731 25
					en liq.					
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9) — 548 75	au 15	547 50			550	545 546 25
					Pe au 15		d5		d10	
				Grosses coupures	Pe au 30		d5		d10	
					en liq.					
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2) — 127 50 125 127 50 128 75 130	au 15	132 50			128 75	131 25 132 50
					Pe au 15		d5		d10	
					Pe au 30		d5		d10	
					Pe au ..					
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés. — 636 25 637 50	en liq.					
					au 15					637 50 636 25
			d°	d° actions estampillées						
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8) — 406 405 410	en liq.					
					au 15	410				400 400
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés — 472 50 470	Pe au 15			d5	d10	
					en liq.					
					au 15	472 50				475 472 50
					Pe au 15		d5		d10	
					Pe au 30		d5		d10	

Vendredi 8 Juin 1877

REPORTS Comptant	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				en liq..					
		janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	au 15..				470 ..	470 ..
				P. au 15					
				P. au 30					
				Grosses coupures					
				en liq..					
		févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)	au 15..	252 50			252 50	251 25
				P. au 15					
				P. au 30					
				en liq..					
		janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	au 15..	395 397 50 400			400 ..	392 50 395 ..
				P. au 15					
				P. au 30					
		avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6% garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	en liq..					
				fin ct...	510 515			515 .	525 ..
		févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	en liq..	222 50 220			222 50	222 50
				fin ct...					
		mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)	en liq..	480			480 ..	486 ..
				fin ct...					
				P. fin c.					
		mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé	en liq..	600 597 50 595			600 ..	595 ..
				fin ct...					
				P. fin c.					
		d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	en liq..	995 997 50 998 75			995 .	997 50
				fin ct...					
				P. fin c.					
				P. fin p.					
		janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	en liq..	770			770 ..	770 ..
				fin ct...					
				P. fin c.					
		d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	en liq..	1280 1283 75 1280 1278 75 1277 50			1290 ..	1280 ..
				fin ct...	1285				
				P. fin c.					
		avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	en liq..	1020 1021 25 1022 50 1023 75 1025 1020			1020 ..	1020 ..
				fin ct...	1025	1000			
				P. fin c.					
		févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé (Impôts à la charge de la Compie)	en liq..	480			480 ..	465 ..
				au 15..					
				en liq..					
		avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	fin ct...	655 650			655 ..	648 75
				P. fin c.					
				en liq..					
		janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 21)	fin ct...				490 ..	490 ..
		mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	en liq..	441 25 440			441 25	450 ..
				au 15..					
		janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	en liq..	425			425 ..	447 50
				au 15..					
		avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	en liq..	252 50			252 50	252 50
				au 15..					
				P. au 15					
				en liq..					
		6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	au 15..	1270 1265 1270 1260 1255			1250 ..	1275 ..
				P. au 15	1275			1275 ..	1275 ..
				P. au 30					
				en liq..					
		janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.	au 15..				12 ..	16 25
		d°	grosses coupures	P. au 15					
				P. au 30					
				en liq..					
		ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	au 15..	400			400 ..	397 50
				P. au 15	397 50				
				P. au 30					
		déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	au 15..	598 75 600			597 .	620 ..
				en liq..					
		janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	au 15..	455 457 50 458 75			455 ..	450 ..
				P. au 15					
		15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)	au 15..				295 ..	620 ..
				en liq..					
		janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	au 15..	665 668 75 670 666 25 665 662 50	670 ..	662 50	662 50	665 ..
				P. au 15					
				P. au 30					
				en liq..					
		janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé (ex-coup. 15)	au 15..	550 547 50 546 25 545	552 50	552 50	545 ..	550 ..
				P. au 15					
				P. au 30					
		mars 1877	d° Bons trentenaires, 8%, remb. à 125 fr.		129 50			129 50	122 50
			FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES						
		5 juill. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chse fixe 25 fr. 20.	en liq..					
		mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5% convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier)	au 15..					
				P. au 15					
				au 15..	53			49 ¾	65 ¾
			d° d° 1,000 flor. d°	P. au 15	53			49 ¾	
			d° d° 10,000 flor. d°					46 ..	
		avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	en liq..					
				au 15..	59				
			d° d° 1,000 flor	P. au 15	58 75 59 59 10 15 59	58	58 70	58 50	58 60
			d° d° 10,000 flor	P. au 30	58 75 59 56 10 15 59			58 50 d50	58 79
		avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7%, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	en liq..	217 50 220 215 212 50		60 50 d50	58 75	
			Grosses coupures	au 15..				210 ..	362 50
				en liq..				210 ..	
		15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	au 15..	257 50			242 50	220 ..
			d° d° d° coup. de 5	P. au 15				219 50	
			d° d° d° coup. de 25	en liq..				257 50	
		15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1874)	au 15..	251 25			241 25	225 ..
				P. au 15					
				P. au 30					
				en liq..					
		15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	au 15..	205 206 25 205 203 75 202 50	205 ..	197 50	200 ..	200 ..
			Grosses coupures	P. au 15	200 203 75 200 199 50 198 75				
		15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	P. au 30	201 25 197 50 197 50 197 196 50 195	207 50	212 50 d10		
				en liq..					
			Grosses coupures	au 15..	305 302 50 301 25 300 298 75	305 ..	301 20	297 50	300 ..
		juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	P. au 15	300 297 50 295 294 293 75 293 292 290 287 50				
				au liq..					
				au 15..				10 ⅛	10 7/16
		d°	d° coup. de 36 et 24 piastres	P. au 15				10 ⅛	
		d°	d° d° de 12 piastres					10 ⅛	
		janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus	au 15..				10 ⅛	17 ⅝
		d°	d° petites coupures	au 15..				11 ..	
		juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus	au 15..				9 .	
		d°	d° d° petites coupures	au 15..	9 ¾			9 ¾	
		1 nv. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.	au 15..				520 ..	

Vendredi 8 Juin 1877

REPORTS — Comptant liquid.	REPORTS — Comptant liq. pr.	REPORTS — Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixé 5 f.).							
				coup. de 60 dol.							
			d°	d° d° de 30 dol.							
			mars 1877	d° Consolidés, 5%.							
			d°	d° petites coupures.							
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.							
			d°	d° coup. de 500 fr.							
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.							
			d°	d° coup. de 50 fr.							
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.							
			avril 1877	d° 3%.							
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863; r. 500 fr.							
			juill. 1875	PERUVIEN, obligations 6%, tout payé.							
			d°	d° 5%, tout payé.							
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).							
			d°	d° 1856-57-59-60							
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.							
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),							
			d°	d° oblig. de 50 liv. st.							
			d°	d° de 100 liv. st.							
			d°	d° de 500 liv. st.							
			d°	d° de 1000 liv. st.							
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),							
				oblig. de 50 liv. st., t.p.							
			d°	d° oblig. de 100 liv. st., t.p.							
			d°	d° oblig. de 500 liv. st., t.p.							
			d°	d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.							
			avril 1877	d° 1875, 4½%, (négoc. change fixe 25 f. 20),							
				oblig. de 50 liv. st., t.p.							
			d°	d° oblig. de 100 liv. st., t.p.							
			d°	d° oblig. de 500 liv. st., t.p.							
			d°	d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.							
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.							
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.							
			d°	d° d° 62 fr. 50.							
			d°	d° d° 12 fr. 50.							
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.							
			d°	d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.							
			d°	d° grosses coupures.							
			d°	d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.							
			d°	d° grosses coupures.							
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.							
			d°	d° coupures de 5.							
			d°	d° coupures de 25.							
			d°	d° 1873, 6%, r. 500 fr.							
			d°	d° coupures de 5.							
			d°	d° coupures de 25.							
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)							
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).							
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.							
				d° d° grosses coupures.							
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.							
				d° d° grosses coupures.							
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.							
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.							
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)							
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.							
				d° d° grosses coupures.							
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Réal), action 500 fr., t.p.							
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).							
				d° d° grosses coupures.							
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.							
			d°	d° d° grosses coupures.							
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).							
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.							
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.							
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.							
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)							

	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Dern. cours	Plus haut
déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
i 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	lui	
v 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	96	
i 1877.	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	... .	
il 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	93	
v. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	100	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	... .	
r. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	... .	
v. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
dec. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f. p.	996 25 996 ..	
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	44 50	
janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	475	
	Actions françaises.		
avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... .	
n 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	... .	
janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
v. 1877	Sacz (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Del. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
il. 1876	d° Act. de jouissance.....	220	
d°	d° Délégations de jouissance.....	... .	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	
i 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	212 50	
il. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
v. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
il 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	... .	
il 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	280	
il. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
v. 1874	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
v. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	... .	
mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
v. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
v. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
v. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
v. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
il. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
v. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
s. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
il. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	... .	
v. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
v. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	... .	
il. 1870	Nord-Est français, act. de dlvidende.	... .	
il. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
il. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
il 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
v. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	275	
il. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
v. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
v. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
v. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Ce gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	465 .. 460 ..	
v. 1877	Tr. dép. du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	360	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	507 50 500 ..	
), 1873	Treport, action 500 fr., tout payé..	... .	
févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
il 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
v. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f. p.	... .	
l. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
rs 1877	Annuités départ.. titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. cig. pour reconvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	370 .. 310 ..	
c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr.. t.p.	... .	
il 1876	Banque Nte-Calédonie, a. 500 f., 400 f. p.	... .	
liquid.	Banque ch. d'Int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
anv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
nars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	... .	
i 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
inill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
v. 1877	Sous-Comptoirdes Entrepr. (ex-c. 19).	110	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
nars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500 f. p.	... .	
i 1876.	Meitessier pev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	... .	
i 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
l. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	... .	
v. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
v. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
il 1877	d° Temple et St-Honoré, a. 500 f., t.p.	... .	
nars 75	d° Chevaux-et-Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
v. 1877	Cie gen. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... .	
l. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
rs 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
il 1877	Industrie linière (Comptr), a. 500 fr.	... .	
ct. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	275	
avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
n 1877.	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	510 .. 500 ..	
v. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	295	
il 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	675	
. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	935 .. 930 ..	
-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1res^s, t.p.	... .	
janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	... .	
nars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
v. 1877	Belinez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... .	
nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
c. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
il. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
coup. 3	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
i 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cep. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Étienne.....	... .	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	715 .. 710 ..	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.), a. 500 fr., t.p.	... .	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	... .	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	55	
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	925	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	... .	
janv. 1877	Touage Bse-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	... .	
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Etablissem. Maletra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	846 25	
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	150	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe sous-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	307 50	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	237 50 235 ..	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	237 50	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	515 .. 513 75	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	317 .. 316 ..	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	324 75	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	526 25	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	125 .. 122 50	
d°	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	210	
avril 1877	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	310 .. 309 ..	
	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	... .	
	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	... .	
	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	... .	
juill. 1874	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
juill. 1873	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	... .	
avril 1877	Lyon, 1855, 3%, remb. à 500 fr.	327 50	
d°	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	... .	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	... .	
d°	Genève (Lyon à), 55, 3%, r. 500 f. (gar.)	325	
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Médit., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	516	
janv. 1877	Médit., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	330 .. 329 ..	
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	327	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	320 75 320 50	
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
avril 1877	Viet.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	318 50	
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	255	
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	325 25 324 75	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	210 .. 205 ..	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	329 .. 328 75	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	292 .. 290 ..	
déc. 1877.	Normands (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	330 .. 329 ..	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	329 50	
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63,000.....	195 .. 192 50	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	170 .. 167 50	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	170 .. 165 ..	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	195	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	57 50 56 ..	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	325	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-51, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (Grande ceinture (de), r. 500 fr.	324 50	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	337 50 335 ..	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	255	
juill. 1874	Saint-Étienne à Saint-Bonnet, 3%.	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Seudre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	452 50	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	400	
d°	Tréport, 3%, remb. 500 fr.....	295	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, remb. 500 fr..	143 .. 140 ..	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	... .	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	210	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	487 50	
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	183 75	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	232	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	510	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	503	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	275	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	261 .. 259 ..	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	255	
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	247 50	
d°	d° 2e série	... .	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	415 .. 413 75	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, remb. 450 fr.	425 .. 420 ..	
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	... .	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	... .	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	... .	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	... .	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	185	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	... .	
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	94 75 94 50	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	400	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	460	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	455 .. 451 25	
janv. 1877	Salines de l'Est, remb. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	530 .. 528 75	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, remb. 85 fr.	78 .. 77 ..	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5me.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	279	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	55	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	... .	
mai 1877.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	102 ¾	
janv. 1877	Belge (2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 65, ob. hyp. r. 500 f.	... .	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... .	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	... .	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	... .	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	261 25 260 ..	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	200	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... .	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 juin 77.	Emp. Romain, 5%.....	70	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	69 ¼	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	67 ¼	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	420 .. 415 ..	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n. ch. fr. 25.50.	... .	
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	370 . 367 50	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	367 50	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	... .	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	... .	
juin 1877.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	395	
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	400	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. priyil., 6%, r. 500f.	... .	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	120	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	537 50	
mai 1877.	Télégraphes Nord-gr. Cie), a. 250 f., t.p.	255 . 252 50	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	314 75 313 75	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	295 . 294 .	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	288 75 287 75	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	330 .. 327 50	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 102388 à 139643	342 50	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	234 .. 233 25	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	231 .. 230 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	250 .. 249 ..	
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	225	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, remb. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	140	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	255 .. 253 ..	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	229	
janv. 1877	Saragosse, 3%, remb. à 500 fr.	265 .. 261 ..	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	255	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	518	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	512 50	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	520	
avril 1877	Soc. hypothécaire Etats-Unis (Mortgage Co).	497 50	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	400	

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½ %; de 6 à 11 mois, ¾ %, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.— Avances, 3 .%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 94 ¾; 1 h. 94 11/16.

BOURSE DE VIENNE. 8 juin. Métall. Pap. 60 95 66 30 M
Crédit Autrichien. 143 40 | Lots..... 110 50
Ch. de fer Autrich. 228 .. | Napoléon... ..... 10 03

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3.434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 p°
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	100 à 105 0/00 p°
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0.00
Quadruples espagnols.....	82 50 à 83 ..
d° colombiens et mexicains.....	82 50 à 83 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 90 à 4 95
Souverains anglais.....	25 05 à 25 10
Banknotes.....	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	102 90 à 103 10
Dollar.....	5 07½ à 5 10
Guillaume (20 marks).....	20 50 à 24 60
d° (10 marks).....	12 20 à 12 30
Impériales (Russie).....	24 10 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206¼.. à 206¾..	205¾ à 206¼ et 4..%
5..%	Allemagne.	121¾.. à 122....	121½ à 121¾ et 4..%
5..%	Trieste....	196.... à 198....	196.. à 198.. et 4..%
5..%	Vienne....	196.... à 198....	196.. à 198.. et 4..%
6..%	Barcelone.	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..%	Madrid....	482.... à 484....	485.. à 487.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	540.... à 542....	540.. à 542 .. et 4..%
6..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
.....	New-York.	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 17 . à 25 22 ..	25 M¼ à 25 19½ 2%
2¼%	Belgique..	3/16 p. à 1/16 ...	3/16 p. à 1/16 — 2¼%
5..%	Italie.....	9¾ à 9¾ % p°	9¾ à 10.. p° 5..%
5..%	Italie (or).	¼ à p. % p°	½ à ¼ % p°—5..%
5..%	Rome.....	9¾ à 9¾ % p°	9¾ à 10.. p° 5..%
3..%	Suisse....	. ½p à Pair%	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 8 juin)

Huile de Colza disponible.....					90 25
Huile de Colza disponible, en tonnes.....					92 25
Huile de Colza épurée, en tonnes.....					100 25
Huile de Lin, en fûts.....					76 ..
Huile de Lin, en tonnes.....					78 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq.				8/9.	80 25
— — —				10/13.	74 ..
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....				82 .. à	82 25
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....				.... .. à	163 ..
Esprit raffinés. — Belle sorte.....				.... .. à	164 ..
Sucre 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.				58 50 à	58 ..
Suifs de France.....					97 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....					43 94
Blés : vieux, l'hect. ¼	34 80 à 36 ..		100 k.	29 .. à	30 ..
nouveau, —	37 20 à 41 40.		—	31 .. à	34 50
Au rayon, —	.. .. à		—	.. .. à	.. ..
3e qualité, —	.. .. à		—	.. .. à	.. ..
Sortes cour. —	.. .. à		—	.. .. à	.. ..
Avoines : choix, 3 hec.	33 75 à 34 13.		—	22 50 à	22 75
1re qualité, —	33 . à 33 38.		—	22 . à	22 25
Ordinaires, —	31 88 à 32 25.		—	21 25 à	21 50
Inférieures, —	29 25 à 30 ..		—	19 50 à	20 ..
2e qualité, —	.. .. à		—	.. .. à	.. ..

MAISON DU PONT-NEUF. Exposition d'Eté

INSENSIBILISATEUR DUCHESNE. — Extraction et pose de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR
A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES
DU
D' JOHN EVANS
11, rue d'Enghien, 11

Librairie HACHETTE et C°, boulevard Saint-Germain, 77, à Paris, et chez tous les libraires :

Dictionnaire universel des Sciences, des Lettres et des Arts, par M. N. Bouillet. — Un beau volume grand in-8° de 1,750 pages.— Nouvelle édition. — Prix, broché : 21 fr.; cart. en percaline gaufrée : 23 fr. 25; relié en chagrin : 25 et 26 fr

Dictionnaire universel d'histoire et de géographie, par M. N. Bouillet. Nouvelle édition entièrement refondue. — Un beau volume grand in-8° de plus de 2,000 pages. — Prix : broché, 21 fr.; cartonné en percaline gaufrée, 23 fr. 25; relié en chagrin, 25 et 26 fr. — *Supplément 1869* 25 cent.

Atlas universel d'histoire et de géographie, par M. N. Bouillet. Ouvrage formant le complément du *Dictionnaire d'Histoire*. — Un volume grand in-8° avec planches en couleur. — Prix : broché, 30 fr.; cartonné : 32 fr. 75; relié en chagrin, 34 fr. 50 et 35 fr. 50.

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée*, du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 45 c. — Franco : broché, 35 cent ; relié, 50 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 219 volumes en vente.

On trouve à la même librairie : *l'École mutuelle*, cours d'éducation populaire, en 23 vol. (25 c. le vol.). — On y trouve également *le Musée national*, intéressante collection de portraits biographiques des hommes les plus célèbres (15 cent. les 4 portraits). — Forte remise aux instituteurs.

L'EDUCATION POPULAIRE a publié 147 petits volumes à 5 centimes, chez tous les libraires. On les reçoit *franco* partout contre 3 fr., adressés au gérant, 203, rue de Belleville-Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Déclarations de faillites

Teisset, emballeur, r. de Cléry, 47. J. c., M. E. Simon; s. p., M. Knéringer.

Veuve Ligner, entrepr. de maçonnerie, r. des Haies, 40. J. c, M. Baillière; s. p., M. Copin.

Spectacles du Samedi 9 Juin

Opéra. — Le Roi de Lahore.
Français. — Le Marquis de Villemer.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Le Tunnel. La Sensitive.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Par. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
S° Th. Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Relâche.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et C°, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES
A. WITTERSHEIM et C°, quai Voltaire, 31

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

Annexes, Rapports, Projets de Lois, Propositions de Lois, etc.
Réimpression, en volumes in-4°, des comptes rendus *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, revisés et corrigés par le Chef de la sténographie, et des *Annexes* distribués aux Députés.

1re série.	12 février au 17 septembre 1871; 5 vol....		75 fr.
2e	— 4 déc. 1871 au 30 mars 1872; 5 vol.		75 fr.
3e	— 22 avril au 4 août 1872; 3 vol.....		45 fr.
4e	— 11 novembre 1872 au 7 avril 1873; 4 vol ..		60 fr.
5e	— 19 mai au 27 juillet 1873; 2 vol.....		30 fr.
6e	— Enquête du 4 Septembre. 7 volumes.....		105 fr.
7e	— Du 4 novembre au 31 décembre 1873; 2 vol.		30 fr.
8e	— Du 5 janvier au 28 mars 1874; 2 vol.....		30 fr.
9e	— Du 12 mai au 5 août 1874; 4 vol.....		60 fr.
10e	— Du 30 nov. 1874 au 29 mars 1875; 3 vol.		45 fr.
11e	— Du 11 mai au 4 août 1875; 4 vol.....		60 fr.
12e	— Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876; 4 volumes.....		60 fr.

Législature, du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète). 45 vol. Prix, broché : 675 fr.

Sous presse : Table générale et table nominat., 2 vol. 30 fr.

ANNALES DU SÉNAT
ET DE LA
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Du 8 mars au 12 août 1876. 5 vol..... 75 fr.
Du 30 octobre au 30 décembre 1876, 2 vol.... 30 fr.
Du 9 janvier au 24 mars 1877 (*sous presse*), 2 v. 30 fr.

SÉANCES DU CORPS LÉGISLATIF
COMPTE RENDU ANALYTIQUE, REVU
CORRIGÉ PAR LE CHEF DES SECRÉTAIRES-RÉDACTEURS

Session 1869 (18 janvier au 26 avril 1869). Un vol. in-4°.. 9 fr.
Session extraordinaire 1869, *Vérification des pouvoirs* (28 juin au 27 décembre 1869). Un vol. in-4°... 6 fr.
Session 1870 (28 déc. au 21 juill. 1870). Deux vol. in-4°. 20 fr.
Vol. Ier (28 déc. 1869 au 2 juin 1870).. 13 fr.
Vol. II (3 juin au 21 juillet 1870)..... 7 fr.
Session extr. 1870 (9 août au 4 sept.). Un vol. in-4°. 3 fr.

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875
Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872 7 août 1873 et 27 mars 1875.

ANNEXES, Projets de lois, Rapports, Amendements Décrets

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME
Recrutement des Armées de terre et de mer.
Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 16 mars 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME
Réorganisation des Armées active et territoriale.
Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux vol. gr. in-4° à 2 col., imprimés sur beau papier.
— Prix : broché, 30 fr.; relié, 38 fr.

Chaque volume est vendu séparément
Le premier, 12 fr. broché et 16 fr. relié
Le second, 18 fr. broché et 22 fr. relié

Contre un mandat-poste, on reçoit, franco, en France et en Algérie, les ouvrages brochés ci-dessus.

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA
DÉFENSE NATIONALE

(DU 4 SEPTEMBRE 1870 AU 8 FÉVRIER 1871)

RAPPORTS DE LA COMMISSION ET DES SOUS-COMMISSIONS. — TÉLÉGRAMMES. — PIÈCES DIVERSES. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS. PIÈCES JUSTIFICATIVES. — TABLES ANALYTIQUE, GÉNÉRALE ET NOMINATIVE

PRÉFACE DU PREMIER VOLUME

« L'enquête commence, elle n'est pas finie : elle se « poursuivra longtemps dans les brochures, dans les « journaux ; longtemps les générations s'entretiendront « des faits dont nous avons eu le douloureux devoir « de vous exposer le récit, et le moment viendra où la « vérité se dégagera d'elle-même des opinions con- « traires. » (*Note de la Commission*, 25 février 1875.)

L'*Enquête parlementaire sur les Actes du Gouvernement de la Défense nationale* est, à coup sûr, le travail le plus considérable entrepris par l'Assemblée nationale.

La Commission, dans le dernier document qu'elle a fait distribuer, apprécie elle-même la tâche dont elle a été chargée; nous reproduisons cette déclaration; elle est la meilleure explication du but poursuivi par cette publication.

« Le 17 juin 1871, l'Assemblée, à une grande majorité composée de députés siégeant sur tous les bancs, a ordonné qu'une Commission de trente membres serait nommée par les bureaux et revêtue de pleins pouvoirs pour mander des témoins, pour réunir les documents destinés à éclairer le pays sur les faits accomplis du 4 septembre 1870 au 8 février 1871. L'enquête devait s'étendre sur la surface entière de la France, se faire d'abord à Paris et à Tours, où avaient siégé les deux fractions séparées du Gouvernement, puis à Lyon, à Marseille, à Nice, à Alger, où des commissaires extraordinaires avaient exercé avec de pleins pouvoirs leur autorité. Les actes sur lesquels l'enquête devait porter étaient nombreux, d'une extrême gravité ; il y a peu d'époques de notre histoire remplies de plus d'événements et d'événements plus importants que la période écoulée du 4 septembre 1870 au 8 février 1871. La Commission avait donc à entendre un grand nombre de témoins, à recueillir un grand nombre de matériaux, à consulter, entre autres, plus de 150,000 dépêches télégraphiques, et à résumer, dans des rapports qui vous sont aujourd'hui soumis, les faits les plus importants parmi ceux que les dépositions et les pièces contenaient. »

Cette œuvre si étendue a été partagée entre des sous-commissions qui, tour à tour, ont ajouté à l'œuvre commune le fruit de leurs efforts consciencieux et de leurs recherches laborieuses. La Commission a fait publier, au fur et à mesure qu'elle les avait approuvés, tous les documents successivement recueillis, et c'est seulement le 29 décembre 1875 que MM. les représentants recevaient le dernier volume imprimé ; ainsi se trouvait complété un travail qui avait exigé près de cinq années. L'ensemble de ces documents n'a pas fourni moins de 16 volumes grand in-4° de 5 à 600 pages, mis en vente au prix de 240 francs.

Comme il était facile de le prévoir, certains de ces volumes sont devenus très-rares, et l'édition que nous offrons au public répond à un besoin certain. Elle a été faite avec le plus grand soin, et elle comprend *tout* ce qui a été publié par la commission d'enquête.

Cette réimpression offre un double avantage : le premier, de grouper aussi méthodiquement que possible les rapports, les dépêches et les dépositions dans des volumes spéciaux, ce qui avait été impossible dans la première édition ; le second, de se vendre à un bon marché réel (112 francs au lieu de 240), ce qui en fait une œuvre dont la place est indiquée dans toutes les bibliothèques populaires comme dans toutes celles des hommes appelés par leurs fonctions à consulter ce vaste répertoire.

Pour faciliter les recherches dans ces nombreux documents, chaque volume contient une table analytique relevée avec le plus grand soin. Le septième et dernier volume renferme une table générale et nominative, très-détaillée, dans lequel plus de 6,700 noms sont visés, des documents publiés dans cette édition, indiquant les passages concernant chaque nom et chaque fait cités dans l'ouvrage. Ces tables, qui faisaient défaut dans la première édition occupent plus de la moitié du 7e et dernier volume, complètent l'ensemble de ce grand travail

Sept volumes grand in-4° à 3 colonnes. — Prix du volume : Broché, 16 fr.; Relié, 20 fr.

SOMMAIRE ANALYTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES SEPT VOLUMES

1er Volume. — Préface. — Situation générale : de la déclaration do guerro au 4 septembre 1870. — Actes diplomatiques du Gouvernement et de la Délégation.— Procès-verbaux des délibérations du Gouvernement de la Défense nationale : du 4 septembre 1870 au 6 février 1871. — Communications postales et télégraphiques. — Ligue du Sud-Ouest. — Camp de Toulouse.— Événements de Dreux.— La journée du 4 septembre à Paris, et ses suites. — Examen, au point de vue militaire, des actes de la Défense nationale dans Paris. — Emprunt Morgan, etc.

2e Volume. — Lyon et le département du Rhône sous le Gouvernement de la Défense nationale. — Aperçu général de la situation avant le 4 septembre 1870. — La journée du 4 septembre 1870. — Proclamation de la République.—Le Comité de Salut public. — Pillage des couvents et des communautés. — Émeute du 28 septembre; assassinat du commandant Arnaud. — Marseille sous le Gouvernement de la Défense nationale.—Ligue du Midi.—Camp de Conlie. —Origines de l'armée do Bretagne.—Armement.— Évacuation du camp. — Les fusils Springfield, etc.

3e Volume.— Opérations militaires sur la Loire et dans l'Ouest. — Combat d'Orléans. — Batailles de Coulmiers ; de Beaune-la-Rolande. — Retraite de Châteaudun. — Bataille de Loigny.— Retraite d'Orléans. — Expédition de l'Est.— Victoires de Villersexel et d'Arcey.— Retraite de Pontarlier. — Internement en Suisse.— Campagne du Nord.— Batailles de Bapaume; de Saint-Quentin.—Retraite du général Faidherbo. — L'Algérie sous le Gouvernement de la Défense nationale.—Naturalisation des Israélites. — Les Capitulés. — Insurrection arabe, etc.

4e volume.— Dépêches télégraphiques officielles du Gouvernement central : Paris, du 4 au 27 septembre 1870, du 1er au 14 février 1871; Versailles, du 28 au 31 janvier 1871, et des 2 et 6 février 1871. — Dépêches de la Délégation : Tours, du 15 sept. au 10 déc. 1870; Bordeaux, du 10 déc. 1870 au 8 fév. 1871.— Dépêches télégraphiques officielles des départements et de l'étranger, etc., etc.

5e volume.— Dépositions des témoins : MM. Benedetti, Buffet, Challemel-Lacour, colonel Chaper, de Chaudordy, Crémieux, Cresson, Dréo, Clément-Duvernois, Jules Favre, Jules Ferry, vice-amiral Fourichon, Gambetta, duc de Gramont, général Le Flo, maréchal de Mac Mahon, Magnin, Naquet, comte de Palikao, Ernest Picard, Pietri, Ranc, Rouher, Schneider, Jules Simon. Thiers, général Trochu, etc., etc.

6e volume.— Dépositions des témoins (suite) : MM. le général d'Aurelle de Paladines, maréchal Bazaine, général Billot, général Borel, général Bourbaki, général Bressolles, maréchal Canrobert, général Chanzy, de Chaudordy, général Clinchant, général Cremer, général Faidherbe, Farcy, de Freycinet, Keller, général de La Motterouge, général Martin des Pallières, général Pellissier, Georges Périn, etc.

7e volume.— Dépositions des témoins (suite) : MM. Cherpin, Cochery, Cresson, général La Lande, général Minot, colonel Poullet, général de Rivière, etc. — Réclamations. — Pièces diverses. — Rapports de la préfecture de police.— Notes sur les réunions publiques. — Circulaires. — Proclamations.— Bulletins militaires. —Actes de la Délégation de Tours et de Bordeaux. — Note de la commission d'enquête, etc., etc.

Contre une demande affranchie, et contenant un mandat de 112 fr. à l'ordre de M. Wittersheim, quai Voltaire, 31, les sept volumes seront expédiés **franco** *dans toute la France.*

Pour les exemplaires reliés, envoyer 140 fr.; — l'expédition sera faite **franco** mais **en gare** seulement (indiquer la gare en souscrivant).

Ministère des travaux publics.

—

AVIS

Le public est prévenu que le mardi 19 juin 1877, à une heure et demie, il sera procédé par M. le préfet de la Gironde, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de dragages à exécuter pendant les années 1877, 1878 et 1879, pour l'entretien des passes de la Garonne, entre la limite du Lot-et-Garonne et Bordeaux.

Ces travaux pourront s'élever chaque année : pour le 1er lot, en amont de Castets, de 2,000 à 20,000 fr.; pour le 2e lot, entre Castets et Bordeaux, de 10,000 à 80,000 fr.

Les cahiers des charges et les pièces des projets sont déposés à Bordeaux, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance, de une heure à quatre heures et demie.

Ministère des travaux publics.

—

AVIS

Le public est prévenu que le vendredi 6 juillet 1877, à deux heures du soir, il sera procédé par M. le préfet de la Lozère, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour la construction du chemin de fer de Mende à Séverac-le-Château avec embranchement sur Marvéjols, partie comprise entre le piquet 5,700 et l'extrémité dudit embranchement

Ces travaux sont estimés à 1,218 103 fr. 81, non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés à Mende, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance, et dans ceux de M. l'ingénieur en chef du service du chemin de fer de Mende à Séverac-le-Château à Mende, et de M. l'ingénieur ordinaire du même service, à Marvéjols,

---

Ministère des travaux publics.

—

AVIS

Le public est prévenu que le vendredi 29 juin 1877, à deux heures après midi, il sera procédé par M. le préfet du Nord, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour la restauration des ouvrages d'art du canal de Bourbourg.

Ces travaux, divisés en trois lots, sont estimés: le premier, à 109,119 fr. 92; le deuxième, à 142,126 fr. 41; le troisième, à 23,964 fr. 09, non compris les sommes à valoir pour dépenses imprévues.

Les cahiers des charges et les pièces des projet sont déposés à Lille, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

Ministère des travaux publics.

—

AVIS

Le public est prévenu que le mardi 3 juillet 1877, à deux heures après midi, il sera procédé par M. le préfet de la Seine-Inférieure, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de dragages et dérochements à exécuter dans le port de Rouen et aux abords.

Ces travaux sont estimés à 368,340 fr., non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés à Rouen, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

Etude de Me **Fitremann**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le samedi 23 juin 1877, à deux heures,

D'UNE MAISON SISE A PARIS

avenue de Choisy, 174, 176.

Produit brut environ, 13,000 fr.

Mise à prix..... 100.000 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

Audit Me **Fitremann**, et à Me Colleau, notaire, avenue d'Italie, 21.

Etudes de Mes **Louis Michel**, avoué à Lisieux (Calvados), et de Me **Pitaux**, notaire à Paris, faubourg-Poissonnière, 2.

ADJUDICATION, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me Pitaux, notaire, le 26 juin 1877, à midi, D'UNE

MAISON A PARIS

Boulevard Magenta, 147.

Mise à prix..... 280.000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Auxdits Mes **Pitaux** et **Michel**.

MAISON A PARIS, rue Dupleix, 16, passage Duguesclin, 11, (15e arrondissem.), A VENDRE sur une ench. en la ch. des not. de Paris, le 19 juin 1877.—Rev., 1,200 f.—Mise à pr. : 10,000 f. S'ad. à Me DESCHARS, not., r. de Grenelle-St-Germ., 9.

MAISON à LEVALLOIS-PERRET, r. du Bois, 141, avec cour et jardin, à ADJUGER sur une ench., ch. des not. de Paris, le 19 juin 1877. Revenu brut : 3,700 fr.— Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser à Me BARON, notaire, rue Biot, 3.

TERRAIN AVEC CONSTRUCTION à PARIS la Villette, r. **RIQUET, 14**

A ADJUGER sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 12 juin 1877.— Cont., 1,300 mètres.

Mise à prix..... 50.000 fr.

S'ad. à Me LAVOIGNAT, not. à Paris, r. Auber, 5.

Etudes de Me **Chéramy**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24, et de Me **Besnard**, notaire à Versailles, rue Satory, 17.

VENTE en l'étude et par le ministère de Me Besnard, notaire, le 29 juin 1877, à 2 heures,

D'UNE MAISON SISE A VIROFLAY

(Seine-et-Oise), impasse de Gaillon, 4.

Superficie, 210 mètres environ.

Mise à prix..... ?,000 fr.

S'adresser à Mes **Chéramy** et **Besnard** ;

Et à Me de la Palme, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 15.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE

MADRID A SARAGOSSE ET A ALICANTE

ACTIONS

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale du 27 mai 1877 a fixé à **21 francs** par action le dividende de l'exercice 1876.

Un à-compte de **5 francs** ayant été payé le 1er janvier dernier, contre remise du coupon n° 34, le solde de **seize francs** sera payable, à dater du **1er juillet 1877**, contre remise du coupon n° **35**.

OBLIGATIONS

MM. les porteurs d'**Obligations** sont informés que le payement du coupon n° **39**, semestre d'intérêts au **1er juillet 1877**, aura lieu, à partir dudit jour, sous déduction de 25 centimes par coupon, pour droits perçus par le Trésor français.

Ces payements auront lieu, savoir :

A Paris..... Chez MM. de Rothschild frères, rue Laffitte, 25.

A Madrid... A la caisse de la compagnie.

A Lyon.... Chez MM. P. Galline et Ce. / Chez MM. Ve Morin, Pons et Ce.

A Bordeaux. Chez MM. Piganeau et fils.

A Londres.. Chez MM. N.-M. Rothschild et fils; / A Bruxelles. Chez M. L. Lambert; / A Genève... Ch. MM. Bonna et Ce. — au change du jour.

OBLIGATIONS DU CHEMIN DE FER DE

CORDOUE A SÉVILLE

La compagnie des chemins de fer de Madrid à Saragosse et à Alicante a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations du **chemin de fer de Cordoue à Séville** que le payement du coupon n° **38**, échéant le **1er juillet 1877**, aura lieu à partir dudit jour, sous déduction de 12 centimes 1/2 par coupon, pour droits perçus par le Trésor français :

A Paris, chez MM. de Rothschild frères, rue Laffitte, 25;

A Madrid, à la caisse de ladite compagnie, Estacion de Atocha.

A Bruxelles, chez M. L. Lambert.

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE des

CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour le 26 mai, n'ayant pu valablement délibérer faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, le conseil d'administration a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à se réunir de nouveau le 23 juin 1877, à une heure, au siége social, à Bruxelles, 43, rue de la Caserne.

L'ordre du jour demeure celui de l'assemblée convoquée pour le 26 mai.

Les titres donnant droit d'entrée à cette assemblée devront être déposés dix jours au moins d'avance :

A Bruxelles, au siége social, 43, rue de la Caserne;

A Paris, dans les bureaux de la société, 43, boulevard Haussmann;

A Lyon, dans les bureaux de la Société lyonnaise, palais Saint-Pierre;

A Herne, dans les bureaux de la société.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

L'intérêt servi aux fonds déposés en compte courant avec chèques sera abaissé à 1/2 0/0 à partir du 11 juin 1877.

POUR 35 FRANCS

Un million de lecteurs et plus recevront dans toute la France, pendant une année entière

TOUS LES JOURS

Un journal quotidien de Paris, politique, scientifique, commercial, agricole, littéraire

CHAQUE DIMANCHE

Un journal hebdomadaire illustré, composé de 8 pages à 3 col., imprimé avec soin

EN SOUSCRIVANT

Une prime gratuite *d'une valeur réelle de 40 fr., consistant en 12 bouteilles assorties de grands vins de France, dont les frais de régie et de transport restent seuls à la charge des souscripteurs*

SOIT :

DEUX JOURNAUX servis UN AN } 35 fr.
DOUZE bouteilles de VINS FINS }

On s'abonne aux Bureaux du Journal l'Histoire Illustrée, en envoyant un mandat à vue sur la poste à l'ordre de M. F. CASTAING, à Bordeaux, cours du Chapeau-Rouge, 38, et chez tous les Libraires.

AUX ASTHMATIQUES Il n'existe qu'un remède qui guérisse véritablement l'asthme, la toux, l'oppression, c'est la potion du Dr Aubrée, médecin-pharmacien à Ferté-Vidame (Eure-et-Loir). Défie toute concurrence par 43 ans de succès et des milliers de guérisons. — Preuves gratis et franco.

MALADIES DES FEMMES

GUÉRISON sans repos ni régime, par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme. Les moyens employés, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de longues observations pratiques dans le traitement de leurs **affections spéciales** causes fréquentes et souvent ignorées de leur stérilité, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, etc., etc.

Consultations, tous les jours, de 3 à 5 heures, 27, rue du Mont-Thabor (près les Tuileries).

Fournitures pour modes. Fabrique de formes pour chapeaux. Spécialité de fleurs.

AU RUBAN D'OR Maison BIDAULT

BARRA SUCCESSEUR 23, rue du Caire, Paris.

Modes sur commande. Chapeaux de feutre et paille. Rubans et Velours

Neuvième année. — N° 157. Le Numéro : 20 centimes. Dimanche 10 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

AFFRANCHISSEMENT

Le Gérant a l'honneur de prévenir le public que les *lettres non affranchies* ou *affranchies insuffisamment* sont rigoureusement refusées.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret portant nomination à l'évêché de Blois.
Décrets nommant des maires et des adjoints.
Décret plaçant sous séquestre les lignes formant le réseau de la compagnies des chemins de fer de la Vendée.
Décrets nommant des receveurs particuliers des finances.
Décrets nommant un professeur d'éloquence sacrée à la faculté de théologie d'Aix; — créant une chaire d'anatomie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen.
Décret portant promotion et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.
INFORMATIONS ET FAITS.
SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — SALON DE 1877. — *Emile Bergerat.*
Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 9 juin 1877.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'abbé Laborde, ancien vicaire-général, curé de Saint-Similien, à Nantes, est nommé à l'évêché de Blois, en remplacement de Mgr Pallu-du-Parc, décédé.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
JOSEPH BRUNET.

Par décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur ont été nommés :

Ain.

ARRONDISSEMENT DE BELLEY

Lhuis. — Maire : M. Durochas (Louis-Luc).

Ardennes.

ARRONDISSEMENT DE SEDAN

Raucourt. — Adjoint au maire : M. Bonne (Michel-Louis).

Loire (Haute-).

ARRONDISSEMENT DU PUY

Saint-Paulien. — Maire : M. Bertrand (Jean). — Adjoint : M. Broc (Jean).

Manche.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LO

Saint-Lô. — Adjoint au maire : M. Dieu (Alfred-Jules).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les deux décrets du 14 juin 1861 qui ont déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de La Roche-sur-Yon aux Sables-d'Olonne et de La Roche-sur-Yon à la ligne d'Angers à Niort;

Vu le décret du 15 septembre 1862 autorisant la mise en adjudication de ces lignes, ensemble le cahier des charges y annexé;

Vu le décret du 28 février 1863 approuvant l'adjudication passée pour la concession de ces deux chemins au profit de MM. de Monthiers, Thomas Savin et autres;

Vu le décret du 31 octobre 1863, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris par les concessionnaires sus-nommés, sous le nom de Compagnie des chemins de fer de la Vendée;

Vu les deux décrets du 19 juin 1868 qui ont déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de Bressuire à Tours et de Tours à Montluçon;

Vu le décret du 22 juillet 1870, portant concession à la Compagnie de la Vendée de la ligne de Bressuire à la ligne de Tours à Bordeaux, près Joué;

Vu la loi du 24 mars 1874, portant concession à la Compagnie de la Vendée du chemin de fer de Tours à Montluçon, avec embranchement d'Urciers à Lavaud-Franche, ensemble le cahier des charges y annexé;

Vu les décisions du ministre des travaux publics, en date des 24 décembre 1866, 25 mars 1871, 9 et 15 mai 1873, 20 août 1873, 26 septembre 1874, 17 avril et 28 mai 1875, qui ont autorisé successivement la mise en exploitation des différentes sections de la ligne des Sables-d'Olonne à La Roche-sur-Yon et de celle de La Roche-sur-Yon à Bressuire et à Joué, et de la section du chemin de fer de Tours à Montluçon comprise entre Tours et Joué;

Vu la lettre de la compagnie concessionnaire des chemins de fer de la Vendée, en date du 4 juin 1877, dans laquelle elle expose :

Que, à la suite des délibérations qui ont eu lieu dans la Chambre des députés sur le projet de loi relatif à l'approbation du traité passé par la compagnie du chemin de fer d'Orléans avec la compagnie des chemins de fer de la Vendée et d'autres compagnies,

Elle a conclu le 4 avril 1877, avec le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation par une loi, une convention aux termes de laquelle la détermination du prix du rachat de son réseau, évalué conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 23 mars 1874, a été confiée à une commission arbitrale de trois membres choisis d'accord par le ministre et par les représentants de la compagnie; et que cette convention a été complétée et remplacée par celle du 22 mai 1877;

Qu'en attendant que cette commission ait rempli sa mission, et que les Chambres se soient prononcées sur l'ensemble des propositions préparées, à cette occasion, par le Gouvernement, la compagnie de la Vendée, avant de pouvoir procéder à l'exécution de la susdite convention, se trouve amenée à une situation financière qui la met dans l'impossibilité de poursuivre les travaux en cours d'exécution entre Joué et Chateauroux et qui pourrait compromettre son existence;

Qu'en conséquence, pour sauvegarder les divers intérêts que la compagnie représente, et après avoir vainement essayé toute autre combinaison, elle fait appel au concours de l'Etat et croit devoir demander que son réseau soit placé sous le séquestre de l'administration;

Considérant que la situation financière actuelle de la compagnie, en réagissant sur l'ensemble de l'entreprise qui lui a été concédée, pourrait compromettre la continuité de l'exploitation de sa ligne de Tours aux Sables-d'Olonne;

Considérant qu'il est du droit et du devoir du Gouvernement de prendre les mesures propres à prévenir l'interruption de l'exploitation du chemin de fer et à procurer l'achèvement de travaux qui sont d'un grand intérêt public,

et pour lesquels l'Etat fait des sacrifices importants ;

Considérant que l'établissement d'un séquestre administratif permet de sauvegarder les droits de l'Etat et ceux des divers intéressés ;

Considérant que, dans un bref délai, les Chambres seront saisies d'un projet de loi qui comprend, entres autres dispositions, le rachat par l'Etat, du réseau de la compagnie de la Vendée, et que, par suite, la mesure du séquestre de l'Etat paraît devoir se restreindre à un délai limité ;

Considérant que cette mesure est urgente et qu'elle est demandée par la compagnie elle-même,

Décrète :

Art. 1er. — Les lignes formant le réseau de la compagnie des chemins de fer de la Vendée, y compris leurs dépendances, ainsi que le matériel fixe et le matériel roulant affectés à leur exploitation sont placés sous séquestre. Elles seront administrées et exploitées sous la direction du ministre des travaux publics, lequel pourvoira, en outre, à la continuation des travaux en cours d'exécution.

Art. 2. — M. Martin, inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé administrateur du séquestre.

Ar. 3. — Au jour de l'établissement du séquestre, la situation financière sera constatée par un inspecteur général des finances et l'état des travaux par un inspecteur général des ponts et chaussées.

Art. 4. — A partir dudit jour, tous les produits directs ou indirects du chemin de fer seront perçus par l'administration du séquestre nonobstant toutes oppositions ou saisies-arrêts et seront exclusivement appliqués tant au service de l'exploitation des lignes et des sections ouvertes qu'à la continuation des travaux en cours d'exécution.

Art. 5. — Les droits et les intérêts des actionnaires et des tiers sont formellement réservés.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 9 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
PARIS.

Par décret du Président de la République, en date du 26 mai 1877, rendu sur la proposition du ministre des finances :

M. de Carrère Saint-Bearn, receveur particulier des finances à Bar-sur-Aube (Aube), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Louviers (Eure), en remplacement de M. Magot-Marévilles, qui a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Roudier, percepteur à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), 1re classe, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube).

Par décret du Président de la République, en date du 2 juin 1877, rendu sur la proposition du ministre des finances, M. Dugès-Delzescauts, inspecteur des finances de 2e classe, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), en remplacement de M. Fargeon, qui a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du Président de la République, en date du 2 juin 1877, rendu sur la proposition du ministre des finances :

M. d'Autemarre d'Ervillé, receveur particulier des finances à Langres (Haute-Marne), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Moricet, décédé.

M. Langénieux, receveur particulier des finances à Bazas (Gironde), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Langres (Haute-Marne).

M. Lambrigot, percepteur des contributions directes à Sully-sur-Loire (Loiret), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Bazas (Gironde).

Par décret du Président de la République en date du 2 juin 1877, rendu sur la proposition du ministre des finances :

M. Vincent, receveur particulier des finances à Milhau (Aveyron), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Tournon (Ardèche), en remplacement de M. Beynet, qui a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Ritt, percepteur des contributions directes, non installé, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Milhau (Aveyron).

Par décret du Président de la République, en date du 5 juin 1877, rendu sur la proposition du ministre des finances :

M. Pontal, receveur particulier des finances à Largentière (Ardèche), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Montélimar (Drôme), en remplacement de M. Giroud, décédé.

M. Chabord, receveur particulier des finances à Montmorillon (Vienne), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Largentière (Ardèche).

M. Lebel, commis principal de 1re classe à l'administration centrale des finances, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Montmorillon (Vienne).

Par décret en date du 1er juin 1877, M. l'abbé Peloutier (Léopold), docteur en théologie, est nommé professeur d'éloquence sacrée à la faculté de théologie d'Aix.

Par décret en date du 4 juin 1877, il est créé une chaire d'anatomie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen, par dédoublement de la chaire de physiologie et d'anatomie.

Par décret du Président de la République, en date du 6 juin 1877, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, et d'après l'avis du conseil de l'ordre, ont été promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier :

M. Limbourg (Henri-François Gustave), ancien préfet de la Seine-Inférieure. Successivement, depuis avril 1871, préfet de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône, de Seine-et-Oise et de la Scine-Inférieure. Services exceptionnels. Chevalier du 11 octobre 1873.

Au grade de chevalier :

M. Aubrelicque, sénateur, membre du conseil général de l'Oise et maire de Compiègne. Maire de Compiègne de 1871 à 1875 et depuis 1876. Elu au conseil général en 1871. Ancien conseiller d'arrondissement. Ancien vérificateur de l'enregistrement et des domaines. 15 ans de services. Belle conduite pendant l'invasion.

M. de Sauville de la Presle (Adalbert-Adrien-Honoré-Guillaume), secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne. Succesivement, depuis 1869, attaché au ministère de l'intérieur, sous-préfet de Saint-Amand, secrétaire général du Cher et de Lot-et-Garonne. Brillante conduite pendant la guerre de 1870-1871. A fait, avec le grade de sous-lieutenant, toute la campagne dans les armées du Nord et du Havre. Services exceptionnels rendus à l'administration en qualité de sous-préfet et de secrétaire général.

Par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce, et conformément à l'avis du conseil de l'ordre, M. Wallet (Emile), agriculteur à Amy, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur, pour prendre rang à dater du 26 mai 1877. — 20 ans de services agricoles exceptionnels ; lauréat de la prime d'honneur attribuée en 1869 pour l'exploitation de la ferme d'Hattu.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 9 juin 1877.

Le ministre de l'agriculture et du commerce recevra, à l'hôtel du ministère, 78, rue de Varennes, le mardi 12 juin.

Le journal *le Bien public* a publié dans son numéro du 9 juin une correspondance de Lyon ainsi conçue :

« Tous les chefs de gare du réseau Paris-Lyon-Méditerranée ont reçu un pli scellé et cacheté qu'ils ont mission d'ouvrir au reçu d'une dépêche dont on leur annonce la prochaine expédition. Ce pli contient des instruc

tions qu'ils auront à exécuter immédiatement.

« En même temps on leur a remis une affiche imprimée qu'on leur a recommandé de tenir en lieu sûr et de placarder lorsqu'ils en seront avisés.

« Voici la copie d'une de ces affiches (j'ai la pièce entre les mains) :

« *Chemin de fer de Paris-Lyon à la Méditerranée.*

« MOBILISATION DE L'ARMÉE

« Le décret de mobilisation mettant en réquisition tous les moyens de transport de la compagnie, tout service de grande ou de petite vitesse à l'usage du public sera suspendu à partir de *minuit dans la nuit du..... au.....* par l'application stricte des articles 86 et 87 ci-après du règlement général pour les transports militaires par chemin de fer. »

(Suivent les deux articles.)

« Ordre est donné aux chefs de gare de remplir les passages en blanc lorsqu'ils en seront avisés.

« Il m'a été impossible de connaître exactement le contenu du pli scellé; pourtant une personne en mesure d'être bien renseignée m'affirme qu'il ordonne aux chefs de gare d'avoir à se mettre complétement à la disposition du délégué militaire chargé du service de la gare et d'interrompre tout service de voyageurs et de marchandises. »

Les détails contenus dans cette correspondance sont complétement faux.

Aucunes instructions ni aucune affiche relatives à la mobilisation n'ont été adressées aux chefs de gare de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, pas plus qu'aux chefs de gare des autres compagnies de chemin de fer.

La publication de cette correspondance paraissant constituer le délit prévu par l'article 4 de la loi du 27 juillet 1849, des poursuites vont être exercées à raison de ce fait contre le journal *le Bien public*.

Plusieurs journaux financiers annoncent en France l'existence d'emprunts émis à l'étranger avec primes ou lots acquérables par voie du sort et publient les listes de tirage de ces valeurs.

Il est utile de rappeler que, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, formulée dans un arrêt du 14 janvier 1876, la loi du 21 mai 1836 assimile aux loteries prohibées toutes les opérations comprenant des primes ou gains acquérables par la voie du sort; elle ne distingue pas entre les lots ou primes, objet principal de l'opération, et ceux qui n'en sont que l'accessoire, de telle sorte que l'opération, quelle qu'elle soit, quoique parfaitement légale en elle-même, est réputée loterie et interdite comme telle, s'il s'y joint un gain acquis par le sort.

La cour a décidé, en conséquence, que les journaux qui annoncent des emprunts de cette nature, émis à l'étranger, ou qui publient les numéros des obligations gagnant les lots attachés à ces emprunts, tombent sous le coup des articles 2 et 4 de la loi de 1836.

Le même arrêt a reconnu que l'infraction existe indépendamment de toute intention délictueuse des gérants de journaux et par cela seul que ceux-ci ont eu la volonté de faire connaître l'existence de l'opération prohibée.

Les plus-values ou moins-values mensuelles des impôts et revenus indirects, par rapport aux prévisions, ont varié comme il suit depuis le commencement de l'année 1877 :

Janvier....	Plus-value de....	13.705.000 fr.
Février....	Moins-value de...	3.108.000 fr.
Mars.....	Plus-value de....	5.308.000 fr.
Avril.....	Plus-value de....	2.706.000 fr.
Mai.....	Plus-value de....	8.210.000 fr.

La plus-value du mois de mai se divise comme il suit :

Première quinzaine....	3.175.000 fr.
Deuxième quinzaine...	5.035.000 fr.

La plus-value totale, depuis le commencement de l'année, ressort à 26,821,000 fr. et les recouvrements de la même période de l'année 1876 sont eux-mêmes dépassés de 7 millions 930,000 fr.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES LORDS. — *Séance du 7 juin.*

L'ordre du jour indique la discussion du bill d'amendement de la loi sur le gibier.

Le duc d'Argyll dit que le but de ce projet de loi est de rendre plus logique la loi qui régit la matière en Ecosse, et en cela il est disposé à l'approuver.

Mais il signale les inconvénients que lui paraît présenter l'article 4 qui, en modifiant entièrement la loi actuelle, peut inspirer aux propriétaires des prétentions exagérées.

La chambre s'étant formée en comité pour délibérer à ce sujet, le duc d'Argyll propose un amendement à l'article 4, amendement consistant à supprimer la déclaration que le droit de prendre et de tuer le gibier appartient au fermier seul, et à y insérer un paragraphe portant que le bailleur peut se réserver ce droit exclusivement, moyennant une compensation en faveur de son fermier.

Après un court débat, l'amendement est voté par 73 voix contre 36.

Les autres articles sont votés sans discussion.

Le lord chancelier provoque la 2e lecture du bill sur les examens et la discipline du barreau.

Il dit que ce projet de loi émane, en réalité, des quatre facultés, en ce qui concerne surtout l'institution d'un conseil général choisi en partie par elles et en partie par la couronne et ayant mission de désigner le programme des examens à subir par les candidats au barreau. Il aura aussi le pouvoir de révocation, sauf le recours des intéressés aux tribunaux.

Lord Selbourne combat le projet de loi comme restrictif, tout en témoignant sa satisfaction de voir qu'on s'est décidé à faire quelque chose en vue d'améliorer la situation du barreau. Il préférerait que les facultés adoptassent un système d'éducation ouvert à toutes les classes, et non pas seulement à ceux qui se destinent à certaines carrières libérales seulement. C'est pourquoi il maintient sa proposition de projet de loi créant une école générale de droit.

La deuxième lecture du bill est faite et le projet de lord Selbourne est renvoyé à la commission.

Le bill d'amendement de la loi sur l'évidence en matière criminelle est lu en seconde lecture, sur la demande de lord Coleridge, et, après quelques observations, la séance est levée à huit heures. (*Havas.*

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Fin de la séance du 7 juin.*

Le docteur Kenealy propose un troisième article portant que tout prisonnier malade aura le droit d'être visité par un médecin choisi par ses amis ou ses parents.

Cette proposition est l'objet d'une discussion très-peu importante, et le vote produit 120 voix contre, et 6 voix pour.

Un quatrième amendement dispose que tout prisonnier aura le droit d'être visité par ses parents ou ses amis, une fois tous les trois mois, ainsi que d'écrire et de recevoir des lettres. En outre, les prisonniers ne recevront pas leurs visites derrière des grilles, à moins d'absolue nécessité.

M. Cross, au sujet des deux premières dispositions, dit que tous les règlements qui vont être mis en vigueur disposent que les communications entre les prisonniers et les proches ou amis, auront lieu au moins une fois par trimestre, et que très-probablement on leur accordera mieux dans la pratique.

Par suite, la chambre repousse l'amendement par 163 voix contre 36.

Un autre amendement de M. Sergeant Simon, tendant à l'abolition de certaines punitions corporelles, n'est pas mieux accueilli, et se voit rejeté à une majorité de 157 voix.

M. Parnell propose que les plaintes des prisonniers soient consignées dans un rapport au parlement, mais 238 membres contre 29 refusent de sanctionner sa proposition.

La séance est levée à une heure.

(*Idem.*)

CHAMBRE DES LORDS. — *Séance du 8 juin.*

Le comte de La Ware demande un rapport sur le nombre de personnes (adultes et enfants), qui ont péri ou ont été blessées dans le travail industriel, dans les mines, les chemins de fer, les manufactures, etc. Il pense que les statistiques qui existent sont incomplètes et voudrait qu'elles fussent reprises à partir de l'année 1873 jusqu'en 1876 inclusivement.

Le comte Beauchamp soutient que les rapports publiés sont suffisants et prie la chambre de ne pas imposer au pays des dépenses inutiles.

La motion est retirée.

Le duc de Richmond et Gordon répond au duc de Sommerset que les documents relatifs au progrès du commerce par suite de la création des chemins de fer signalent des résultats extrêmement satisfaisants.

Après quelques observations de lord Enfield, du comte de Jersey et de lord Belmore à qui le duc de Richmond et Gordon répond, les lois de l'évidence en matière criminelle, de Saint-Pierre d'Almondbury, et de l'enseignement et discipline du barreau sont renvoyées à la commission.

Le bill de la dette consolidée (5,900,000) celui des douanes et contributions en Irlande et celui des caisses d'épargne sont lus pour la troisième fois.

La séance est levée à six heures.

(*Idem.*)

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du 8 juin.*

Après la deuxième lecture du bill sur la ligne centrale de chemins de fer de Tasmanie, renvoyé à la commission, un grand nombre de pétitions pour et contre la motion de M. Taylor tendant à autoriser l'ouverture des muséums le dimanche sont déposées sur le bureau.

M. Jenkins et sir Campbell annoncent des interpellations : le premier pour dans un mois au sujet des cours martiales, et le second pour lundi ou tout autre jour convenable sur l'opinion des juges au sujet des opérations de Bourse.

Lord Montagu demande : 1° si le blocus n'est pas un acte d'hostilité d'une des nations belligérantes dirigé contre le commerce fait par les neutres avec l'autre belligérant; 2° si ce n'est pas un droit absolu des belligérants de saisir en mer les navires ennemis; 3° si le message du 16 mai ne se borne pas à affirmer qu'en ce qui concerne le canal de Suez, l'Angleterre ne permettra pas l'exercice de ces droits des belligérants sur les neutres, sans parler des actes de l'un des belligérants contre l'autre, en dehors du canal.

Le chancelier de l'Echiquier répond qu'en effet le blocus a pour but d'empêcher les neutres de faire du commerce avec l'un ou l'autre belligérant. Mais il n'est pas aussi exact que cette mesure de guerre soit exclusivement dirigée contre les neutres, puisqu'en empêchant le commerce de ceux-ci on empêche par le seul fait celui des belligérants. Il est hors de doute que les belligérants ont le droit de saisir en mer les navires ennemis. Sir Stafford Northcote ne croit pas devoir répondre à la troisième question parce qu'il la juge inopportune. La même observation s'applique à celle de M. Whalley sur le même sujet. Il est à désirer que dans ce moment de semblables questions ne soient pas posées, et le gouvernement prie la chambre de l'excuser de ne pas répondre.

Après quelques autres questions sans intérêt, M. Taylor propose l'ouverture des muséums le dimanche pour donner plus de facilité à la récréation et à l'instruction du peuple. Il développe sa motion, qu'appuie lord Hervey et que combattent le colonel Beresford et M. Mac Arthur. Malgré l'appui de M. Forster, la motion est rejetée par 229 voix contre 89.

(*Havas.*)

Londres, 9 juin.

Le comte Schouvaloff, ambassadeur de Russie, a eu une entrevue, hier, avec lord Derby. (*Havas.*)

ALLEMAGNE

Berlin, 8 juin.

M. d'Oubril, ambassadeur de Russie, est de retour à Berlin. (*Havas.*)

ITALIE.

SÉNAT. — *Fin de la séance du 6 juin 1877.*

La discussion de la loi forestière continue sans incident.

Le sénat adopte successivement tous les articles jusque et y compris l'article 29.

La séance est levée a six heures et demie.

Séance du 7 juin.

Reprise de la discussion de la loi forestière.

Les derniers articles du projet sont adoptés sans débats.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les conventions postales.

M. Berti insiste sur la nécessité d'amener un service régulier entre Brindisi et Catane. Il présente un ordre du jour dans ce sens.

Cet ordre du jour, accepté par la commission et par le ministre des travaux publics est mis aux voix et adopté.

La chambre passe à la discussion des articles du projet.

La séance continue.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 6 juin.*

M. Zanardelli, ministre des travaux publics, donne des renseignements sur l'utilité des lignes de chemin de fer récemment créées ou à créer.

Plusieurs orateurs sont entendus sur cette question.

La séance est levée à sept heures.

Séance du 7 juin.

Reprise de la discussion du budget sur les dépenses du ministère des travaux publics.

Au cours du débat, MM. Bertani, Podesta et Laporta présentent quelques observations sur la contribution de l'Italie à la dépense du percement du Saint-Gothard.

M. Zanardelli, ministre des travaux publics, dit que les négociations sont pendantes au sein de la conférence internationale et qu'il lui est impossible de prendre aucun engagement.

Les chapitres du budget des travaux publics sont successivement mis aux voix et adoptés.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget des recettes du ministère des finances.

Ce budget se solde par un chiffre total de 1,493,694,290 francs.

Répondant à MM. Couzi et Vare, M. Depretis, ministre des finances, défend les tarifs existants en matière de recouvrement de l'impôt.

Le ministre défend aussi les dipositions qui règlent la culture du tabac, dispositions que l'on ne pourrait abandonner sans préjudice pour le trésor.

La séance continue. (*Havas.*

BELGIQUE

Le *Moniteur belge* publie le texte d'une déclaration signée, le 12 mai dernier, à Bucharest, par le ministre des affaires étrangères de Roumanie et le consul général de Belgique, pour prolonger de neuf mois le régime sous lequel se trouvent les deux pays au point de vue des relations commerciales.

GRÈCE

Athènes, 7 juin.

La démission de M. Coumoundouros ayant été acceptée par le roi, le nouveau cabinet est composée comme suit :

Président du conseil et ministre de la marine, le vice-amiral Kanaris ;

M. Zaïmis, intérieur ;

M. Tricoupis, affaires étrangères ;

M. E. Déligeorgis, finances;

M. le lieutenant-colonel Zimbrakakis, guerre ;

M. Théodore Délyanni, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Grèce en France, cultes et instruction publique. (*Havas.*)

ROUMANIE

Bucharest, 8 juin.

On a fait une réception splendide au czar à son arrivée à Bucharest.

Le prince et la princesse de Roumanie sont allés à la gare au devant de Sa Majesté.

Toutes les rues étaient décorées et pavoisées, les maisons ornées de tentures.

La foule a acclamé Sa Majesté sur son passage.

Aussitôt après sa visite au prince, le czar est reparti pour Ploïesti.

Le prince de Gortschakoff accompagnait Sa Majesté. (*Havas.*)

AVIS AU PUBLIC

L'établissement entre Gênes et Alexandrie, avec escale à Naples, à l'aller et au retour, d'un nouveau service de paquebots-postes italiens ouvre une nouvelle voie aux échanges avec l'Egypte.

Dorénavant, les correspondances de la France pour l'Egypte, *et vice-versâ*, seront transmises trois fois par semaine dans les conditions ci-après :

	VOIE DE NAPLES (Paquebots-postes italiens.)	VOIE DE MARSEILLE (Paquebots-postes français.)	VOIE DE BRINDISI (Service de la malle de l'Inde)
Expédition de France :			
de Paris.....	Lundi 8 h. soir.	Mercredi 11 h. matin.	Samedi 7 h. 50 matin
à Alexandrie.....	Mardi matin.	Mercredi matin.	Jeudi soir.
Réception en France :			
d'Alexandrie.....	Vendredi soir.	Mardi matin.	Lundi ou mardi.
à Paris.....	Vendredi matin.	Mardi soir.	Dimanche.

Les correspondances pour l'Egypte sans indication de voie sont acheminées par le départ le plus rapproché de leur date de dépôt à la poste.

Direction générale des Forêts

CONCOURS

POUR L'ADMISSION A L'ÉCOLE FORESTIÈRE DE NANCY

— Année 1877 —

Les candidats à l'école forestière sont prévenus que les examens oraux commenceront à Paris, le lundi 9 juillet prochain, à sept heures du matin, au Collége de France.

La liste, par ordre alphabétique, indiquant l'ordre dans lequel les candidats subiront leurs épreuves orales, est affichée au Collége de France et à la préfecture de la Seine.

Pour les départements, cette liste sera affichée dans les locaux affectés aux examens.

Les compositions écrites auront lieu dans toute la France, les 16, 17 et 18 juillet prochain.

A Paris, les compositions seront faites au lycée Louis-le-Grand, rue Saint-Jacques, 123.

En province, les candidats devront se présenter le 15 juillet, *au plus tard*, devant MM. les conservateurs des forêts des divers centres de composition pour recevoir les instructions nécessaires.

INFORMATIONS ET FAITS

Il a été versé, le 29 mai 1877, à la caisse du receveur principal des contributions indirectes de Caen, la somme de 100 fr. à titre de restitution anonyme à l'Etat.

Il a été versé, à titre de restitutions anonymes à l'Etat :

1° Le 1er juin 1877, à la trésorerie générale de la Vendée, la somme de 300 fr.;

2° Le 5 juin 1877, à la caisse centrale du trésor public, la somme de 100 fr.

Il a été versé, le 2 juin 1877, à titre de restitutions anonymes à l'Etat :

1° A la trésorerie générale de l'Aveyron, la somme de 2 fr. 65 c.;

2° A la trésorerie générale de la Gironde, la somme de 4 fr. 20 c.

La caisse de retraites pour la vieillesse a reçu, du 16 au 31 mai 1877, 1° 865 versements, s'élevant à 221,732 fr.; 2° en arrérages de rentes, 866,184 fr. 50. Ensemble, 1,087,916 fr. 50. Elle a ouvert 85 comptes nouveaux.

Il a été inscrit au grand-livre de la dette publique 97,894 francs de rentes viagères aux sommes de 752 parties.

L'Académie des sciences morales et politiques, dans sa séance de samedi 9 juin, a rendu son jugement dans le concours Bordin sur la *métaphysique considérée comme science*. Elle a décerné le prix à M. Louis Liard, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux, auteur du mémoire inscrit sous le n° 9 et portant pour épigraphe : *Les idées de perfection ne s'expriment pas exactement dans les formules comme les idées de quantité.*

L'Académie a en outre décerné un second prix de la valeur de 2,000 francs à M. Théophile Desdouits, professeur de philosophie au lycée de Versailles, auteur du mémoire inscrit sous le n° 8 et portant pour épigraphe : *La science montre partout les limites des causes physiques*, etc. Deux mentions honorables ont été accordées, l'une au mémoire n° 7 : *Omnia esse propter suam operationem;* l'autre au mémoire n° 11 : *Il est indigne de l'homme de ne pas chercher la science à laquelle il peut atteindre.* Les plis cachetés qui accompagnaient ces deux derniers manuscrits ne seront ouverts que lorsque les auteurs se seront fait connaître.

— L'assemblée générale annuelle de l'Association de secours mutuels des artistes dramatiques aura lieu le lundi 25 juin, à une heure et demie, dans la grande salle du Conservatoire de musique et de déclamation, pour entendre la lecture du rapport des travaux de l'année et procéder à l'élection de sept membres du comité d'administration.

— Le journal *le Périgord* signale un acte de dévouement accompli dans des circonstances qui le rendent particulièrement honorable pour son auteur.

Le 6 juin, vers trois heures de l'après-midi, le sieur Jean-Julien Eymery, dit Charbonnier, tireur de sable, à Périgueux, demeurant rue du Port-de-Graule, a retiré de l'Isle un enfant d'une dizaine d'années, nommé Ferdinand Charbonnet, qui se serait infailliblement noyé sans la promptitude avec laquelle son sauveteur lui a porté secours.

Le sieur Eymery, qui n'a pas hésité un instant à se jeter à l'eau, sans même quitter ses vêtements, a d'autant plus de mérite d'avoir accompli ce sauvetage que, tout récemment, il avait eu le front ouvert, qu'on avait dû en recoudre la peau et que, d'après le médecin qui a fait l'opération, Eymery risquait de devenir fou s'il se fût introduit de l'eau dans la plaie encore mal fermée.

Eymery n'en est pas d'ailleurs à son coup d'essai. Il en est aujourd'hui à son cinquième sauvetage.

— Jeudi dernier, une fête historique, à l'occasion du concours régional, avait amené dans la ville de Chartres une foule considérable venant de tous les points du département d'Eure-et-Loir. L'entrée de Marie Stuart, reine d'Ecosse, dans la ville de Chartres en 1548, tel était le sujet qu'une brillante cavalcade, en costume du temps, devait représenter.

« La jeune reine d'Ecosse Marie Stuart, dit M. de L'Epinois dans son histoire de la ville de Chartres, promise au dauphin François, âgée de six ans, arriva à Chartres le 22 novembre 1548, escortée par les grands dignitaires du royaume, le connétable de Montmorency et le duc d'Aumale en tête. La ville déploya à cette occasion une grande magnificence, et les registres de la chambre décrivent complaisamment la marche du cortége dans lequel figurèrent les clercs de la Bazoche et de la Tour, les arbalétriers commandés par leur roy, les enfants d'honneur à cheval, les bourgeois et marchands sous la conduite du prévôt, les sergents royaux à cheval, etc., etc., tous à cheval et en bon ordre. »

La veille au soir, le bailly de Chartres, Michel de Champrond, avait annoncé par une proclamation ainsi conçue l'entrée de la jeune reine :

« De par monsieur Vavasseur, seigneur d'Aiguilly, gouverneur de la ville de Chartres.

« Monsieur le bailly, attendu l'arrivée dans notre ville, de très-haute et très-puissante princesse Marie Stuart, royne d'Ecosse.

« Enjoignons à tous, nobles, bourgeois et habitants de la ville, d'avoir à tenir, chacun au droit de soy, les rues propres et nettes, de pavoiser et tapisser les maisons, ainsi que faire jonchée de verdure sur le passage de la royne.

« Défenses sont faites à tous, marchands et artisans de travailler et ouvrir boutique pendant la cérémonie.

« Le tout sous peine d'amende contre tout contrevenant. — Le bailly de Chartres, Michel de Champrond. »

La fête a été digne des souvenirs historiques qu'elle avait pour objet de retracer. Parmi les personnages historiques qui y ont été représentés et dont les noms appartiennent à l'histoire, il faut citer François de Vendôme, vidame de Chartres, le duc de Montmorency, le duc d'Aumale, le duc de Guise, Lautrec, Coligny, le maréchal de Saint-André, etc., qui tous ont joué un grand rôle dans l'histoire du seizième siècle.

— Nous lisons dans le *Messager du Midi*, n° du 8 juin :

Un nouveau fléau menacerait-il notre agriculture, déjà si cruellement éprouvée? C'est ce que permettrait de supposer une correspondance de Mauguio (Hérault), qui nous rapporte que les propriétaires de cette commune se sont aperçus depuis quelques jours que les céréales, et particulièrement les avoines, sont atteintes d'une maladie qui semble avoir quelques rapports avec le phylloxera. Plusieurs plantes, nous écrit notre correspondant, ont été arrachées et examinées. Il est résulté de cet examen que les racines sont enveloppées d'une espèce de toile légère, blanchâtre, d'une odeur moisie qui se dissipe au contact de l'air. En outre, on aperçoit une myriade d'insectes de couleur jaunâtre qui rongent les racines et font périr la plante.

Par contre, nous devons constater que certaines vignes abandonnées çà et là et ne produisant rien depuis deux ans ont repris une apparence de vigueur assez inexplicable.

— A Londres, la Société de géographie vient de tenir sa séance solennelle, laquelle a lieu tous les ans vers la fin de mai.

D'après le rapport annuel qui a été lu, le nombre des membres de la société était, à la fin du mois d'avril, de 3,295 dont 760 membres à vie (les membres d'honneur n'étant pas compris dans le total).

La médaille pour les découvertes géographiques a été décernée au commandant de l'expédition polaire, sir George Nares, tant à cause de ce voyage d'exploration que pour celui qu'il a exécuté avec le navire le *Challenger*.

La médaille dite Victoria a été obtenue par le Pundit Nain-Singh, à cause de ses voyages au Tibet et sur le haut Bramapoutre. Le capitaine Markham, organisateur des courses en traîneaux, exécutées dans les latitudes polaires, a reçu, comme récompense, une montre en or, avec inscription.

Le président, sir Rutherford Alcock, a ensuite jeté un coup d'œil rapide sur les principaux faits géographiques de l'an dernier. Il n'a pas oublié l'expédition du *Challenger*, la-

quelle a duré trois ans et cent soixante-douze jours; les explorateurs ont parcouru 68,890 milles anglais et se sont avancés jusqu'au 66°44' de latitude sud. Il a été ensuite question de l'expédition polaire, des levés topographiques exécutés dans l'Inde, du voyage de M. d'Alberti dans l'intérieur de la Nouvelle-Guinée, des explorations russes, des voyages de Gordon et de Stanley, etc. L'orateur a mentionné également les voyages entrepris par la France, l'Allemagne, l'Italie et le Portugal.

Un banquet de 140 personnes, et auquel assistaient des représentants de la Chine et du Japon, a terminé la solennité.

— On vient d'exposer, à Londres, les modèles envoyés au concours pour l'érection d'une statue de lord Byron dans Green Park. D'autres objets ayant appartenu à ce grand poëte ou se rapportant à sa vie ont été exposés dans Albert Hall.

Les différents objets exposés, y compris 39 dessins pour le modèle de la statue, sont groupés dans le catalogue sous 71 numéros. Quant aux dessins, fait observer le *Times*, il y a peu de chose à en dire, et aucun ne s'élève à un mérite de premier ordre. Le meilleur est celui qui porte le n° 1, dans l'attitude de la contemplation.

Quant aux objets qui se rattachent au souvenir de lord Byron, et qui sont au nombre d'environ quarante, ils sont infiniment plus intéressants. Il y a des bustes, des portraits, des miniatures, le représentant aux différentes périodes de sa vie : enfant, à l'école et au collége, puis dans un âge plus avancé, y compris le portrait bien connu de Philips, de Newstead-Abbay, et un autre par le même artiste, de Stoneleigh; une aquarelle, par Gilchrist, qui le représente à Cambridge, dans son costume de l'université, et un autre portrait de sa jeunesse; l'histoire de ce portrait et celle de son auteur sont également inconnues.

Viennent ensuite des lettres autographes du poète à ses amis, M. Hodgson, docteur Bowring, sir John Hobhouse; le manuscrit original du quatrième chant de Childe Harold; les premières éditions de ses différents poëmes et des exemplaires donnés, avec mentions d'envoi autographes. La médaille de Byron, par Strothard; le sabre de cavalerie offert par Byron à son ami Trelawny pendant leur voyage en Grèce, avec ces mots : « Servez-vous-en comme Don Juan ou comme Childe Harold. »

Dans un autre compartiment se trouvent la montre d'argent dont Byron enfant se servait à Harrow; les tasses et les soucoupes de porcelaines de Chine qu'il avait sur la tablette de sa cheminée à Cambridge; le médaillon et l'épingle d'argent qu'il portait habituellement, le crucifix qu'on a trouvé après sa mort à Missolonghi.

D'un autre côté, des épées et des dagues; on remarque un autographe de Marie-Anne Chaworth, la première femme qu'il ait aimée; le collier de Boatswain, son chien favori et « son unique ami » qu'il a fait enterrer à Newstead; et enfin, ce qui n'est pas l'objet le moins intéressant, un Nouveau Testament de poche qui lui a été donné d'après le catalogue par sa femme, lady Byron, et qu'il a donné plus tard à lady Caroline Lamb. Il paraît que ce livre a appartenu depuis à une autre célébrité, car sur la première page est écrit : « Sydney Morgan, 1851. »

Il faut aussi mentionner une grande peinture à l'huile représentant Newstead abbay, exécutée par G. Varley en 1809, sur la demande de lord Byron. Mais l'objet le plus intéressant est celui qui est inscrit au catalogue sous le n° 54; c'est un mémoire, de la main de lord Byron, relatif à sa séparation demandée par lady Byron, dans lequel il fait retomber la responsabilité de toute cette affaire sur les conseils de lady Byron, et offre de soumettre la constestation à l'arbitrage d'un tiers.

— *Las Provincias* de Valence disent que la moisson a commencé dans cette province, mais que les vents secs et chauds de l'ouest, en précipitant la pousse, ont été cause que les épis sont peu fournis, de façon que la récolte du blé arrive à peine, sur certains points, à la moitié de ce que l'on pouvait espérer.

— On écrit au *New-York Herald* qu'un terrible accident est arrivé le 22 mai dans le port de Chester, en Pensylvanie. On était en train de lancer hors des chantiers de M. John Roach un grand steamer en fer, le *Saratoga*. Le signal du lancement avait été donné par les ingénieurs. Cependant quarante ouvriers qui avaient été occupés à enlever les chaînes de dessous le navire ne s'éloignèrent pas à temps, et le *Saratoga* vint les heurter dans sa course. Sept d'entre eux furent écrasés et les autres entraînés au fond de l'eau. Ces derniers ont été retirés presque tous grièvement blessés.

— Il est admis depuis longtemps, d'après des données positives et concluantes, que le corps humain est chargé d'électricité dans les altitudes et l'atmosphère excessivement sèche des hauts plateaux de la Sierra-Nevada et des Montagnes-Rocheuses. Mais ce qui n'est pas généralement connu, c'est que cette électricité accumulée peut offrir de très-grands dangers pour les personnes porteurs de substances explosibles.

Deux accidents très-graves et douloureux ont eu lieu à quelques mois de distance à l'entrée du tunnel de Sutro, occasionnés tous les deux par l'explosion subite et en apparence incompréhensible d'une certaine quantité d'amorces dans une capsulerie. Dans le premier de ces cas, M. Henry L. Foreman, homme de grand savoir, attaché précédemment au bureau du service télégraphique à Washington, examinait quelques-uns de ces engins, lorsque 200 d'entre eux éclatèrent et l'aveuglèrent en le blessant grièvement. C'étaient de grandes amorces en cuivre pour canon, longues d'un pouce, chargées de fulminate de mercure.

Deux fils métalliques isolés par un fourreau en gutta-percha, communiquent avec l'amorce et c'est par leur conduit que l'étincelle électrique est transmise une fois les amorces placées en contact avec les cartouches faites avec diverses combinaisons de nytro-glycérine, et faisant éclater l'amorce, met le feu à la poudre.

Le second accident, survenu il y a quelques semaines seulement, à peu près dans les mêmes circonstances, au même endroit a atteint M. Thomas Coombs qui a perdu la main et une partie du bras gauche. Il était occupé à empaqueter dix de ces engins, lorsque tout à coup, sans qu'un choc eût eu lieu, et sans cause apparente, ils firent explosion, mutilant ce malheureux si cruellement qu'une amputation immédiate a dû être pratiquée.

Ces malheurs ont amené M. Sutro à entreprendre une série d'expériences pour arriver à déterminer sérieusement les causes de ces explosions inexplicables. Elles avaient fait naître dans son esprit la pensée qu'elles étaient dues à l'électricité qui se dégage du corps humain, et c'est dans le but de s'en assurer qu'il a tenté ses expériences. A cet effet, il plaça dans une pièce ouverte et dont le parquet était recouvert d'un tapis isolateur, une caisse dans laquelle quelques engins explosibles de peu de portée étaient renfermés. Des fils métalliques communiquant intimement avec eux étaient disposés de façon à pouvoir être touchés à une distance suffisante pour éviter tout danger. Après s'être promené quelques instants dans la chambre, M. Sutro approcha son doigt de l'extrémité de l'un des fils, et aussitôt une explosion eut lieu.

Renouvelée plusieurs fois avec différents appareils explosifs, tels que ceux employés par la San Francisco Company, ceux de la compagnie Electrical Construction, cette expérience a constamment produit des résultats analogues.

Elles démontrent que les engins explosifs peuvent être déchargés par l'électricité accumulée dans le corps humain, et des instructions ont été données dans ce but à tout le personnel du tunnel. C'est ainsi que l'on munit les hommes de chaussures conductrices de l'électricité, qu'on leur fait humecter leurs chaussures avant de pénétrer dans les lieux où se trouvent les matières dangereuses, et qu'on prend toutes les précautions indiquées par la science pour éviter le sort des malheureux MM. Foreman et Coombs qui, on n'en doute plus, ont été victimes d'accidents ainsi amenés. (*Havas.*)

— On sait que la ville de Chicago, aux Etats-Unis, fait un commerce considérable de céréales. Chaque printemps une flottille de steamers chargés de grains quitte les rives du Michigan pour se rendre en Europe, en descendant les lacs Huron, Erié, Ontario et Saint-Laurent.

Une dépêche adressée au *Lloyd*, de Londres, annonce que cette flottille, qui avait été retenue par les glaces jusqu'au 19 mai, est entrée dans l'Atlantique, en route pour la Manche. Elle comprend, cette année, vingt sept grands vapeurs à trois mâts, presque tous neufs.

La quantité de blé que ces navires vont débarquer à Londres est la plus considérable que l'on ait vue jusqu'ici. Ce fait, dit le *Daily News*, doit être attribué au blocus des ports du Danube et de la mer Noire.

L'ECONOMISTE FRANÇAIS (rédacteur en chef, M. Paul Leroy-Beaulieu; bureaux faubourg Montmartre, 17) contient, dans son numéro du 9 juin 1877, les articles suivants

Le budget du ministère des finances. — Les chemins ruraux et le projet de loi du Sénat. — L'éclairage électrique et ses applications industrielles. — Lettres d'un administré. — Les discussions de la société d'économie politique. — Le commerce anglais et les tarifs étrangers. — Le travail des femmes et des enfants dans les mines, en Belgique. — Correspondances. — Un livre sur les monnaies de l'Alsace depuis le moyen âge. — Chronique des chambres de commerce. — Revue économique. — Nouvelle de l'Australasie et de l'Extrême-Orient. — Bibliographie. — Partie commerciale. — Partie financière.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 9 juin 1877.

La dépression venue de l'Ouest a son centre vers Thursœ (752) et amène un vent du Sud fort à Valentia, violent à Skudesnoes : sous son action, le baromètre a baissé de nouveau en Ecosse et sur la Manche. La température continue à monter. Les orages annoncés hier se sont propagés jusque dans le voisinage de Paris, où des éclairs ont été signalés au S. et à l'O. dans la soirée. La période orageuse va continuer.

On a recueilli ce matin 1mm d'eau à Brest, 7 à Valentia, à Greencastle et à Thursœ.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Dépression marche vers nord et est aujourd'hui vers Thursœ (752). Baisse en Ecosse et sur Manche. Vent faible et variable. Orages à craindre.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Baisse de 2mm en Italie et hausse en Gascogne. Vent faible généralement et mer tranquille. Une dépression circonscrite entre Cette et Clermont pourra amener des orages.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Méditerranée.

Observations de Paris, 9 juin 1877.

Heures d'observation. Temps vrai	Baromètre à zéro	Température extérieure	Direction et force du vent	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	759 86	20.4	E. très-faible.	Tr.-nuageux.
Midi.	758 68	24.2	S.-S.-E. faible	Nuageux.
3 h. s.	757 39	25.2	S.-E. faible.	Id.
6 h. s.	756 56	24.4	E.-S.-E. faible.	Beau.
9 h. s.	757 01	22.2	Id.	Nuageux.
Minuit.	757 15	19.4	Id.	Tr.-nuageux.

Températures extrêmes : Minimum, 12°2 maximum, 25°5 ; moyenne, 18°70.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

SALON DE 1877

(8e article.)

MM. Bergeret ; Claude ; Ph. Rousseau ; Rozier ; Leclaire ; Hutin ; Belly ; Emile Breton ; Berchère ; Guillaumet ; Van Marcke ; Barillot ; Yon ; Cabat ; Péraire ; Julien Dupré ; C. de Cock ; de Knyff ; Defaux ; Rapin ; Appian ; Chelmonsky ; Gegorfelt ; Ortmans ; Cogen ; Clays : Gallard-Lépinay ; Loir ; Lapostolet ; Véron ; Segé ; Caillou ; de Nittis ; Mols ; Paul Lecomte, etc., etc.

Si, à la place de la marée retardataire, on avait apporté à Vatel un tableau comme les *Crevettes* de M. Bergeret, il est permis d'espérer que l'illustre maître-queux aurait au moins retardé son suicide. Elles sont en effet surprenantes de rendu, ces salicoques roses et grises qu'escortent les homards écarlates, les sardines argentées, le lapis des moules, la nacre des huîtres et l'or de la paille. On ne les regarde pas impunément à l'heure du déjeuner. Mais la critique a des devoirs austères, et nous avons eu le courage d'en étudier de près la facture fine et savoureuse, comme s'il s'était agi d'un sujet métaphysique. M. Bergeret n'atteint peut-être pas à la vigueur de ton et à l'éclat décoratif de M. Vollon, le maître du genre ; mais il a des délicatesses et des fraîcheurs d'harmonie qui sont bien à lui. Il saisit avec sûreté l'essence propre de chaque animal, poisson ou crustacé ; il rend pour ainsi dire les diversités de succulences de leurs chairs ; il nuance habilement les carapaces et les écailles, avant ou après la cuisson. Son art est là-dessus d'une adresse extrême, mais aussi d'une rare conscience. S'il nous fallait d'ailleurs prendre dans l'exposition les éléments décoratifs d'une salle à manger, notre choix ne s'en tiendrait pas à ces seules *Crevettes* de M. Bergeret, et nous garderions une bonne place aux *Asperges* de M. Claude ainsi qu'au *Jambon* de M. Philippe Rousseau : ce sont là deux études excellentes, vraies jusqu'au trompe-l'œil. Quant au quatrième panneau de la salle, il conviendrait de le tirer au sort entre M. Rozier et M. Leclaire. Si le *Gibier* de M. Rozier étale des faisans, des canards sauvages, des perdrix et jusqu'à des cotelettes de chevreuil d'un haut ragoût, la *Pêche* de M. Leclaire vaut les plus fines recettes de bouillabaisse. Ce dernier artiste expose en outre une branche de *Fleurs de pommiers* qui, par la vigueur de la touche et la délicatesse du ton, suffirait à nous décider en sa faveur. Mais si petite qu'elle soit, nous réserverions certainement une place aux curieux travaux de M. Hutin : des navets, des carottes, des panais, des ognons et de l'ail, tels sont les humbles modèles de l'artiste ; mais il leur donne les honneurs du panneau de marbre, et il les peint avec un soin extraordinaire qui touche au culte véritable.

Revenons aux paysages. Nous voici d'abord en présence des derniers ouvrages de Belly, le peintre remarquable que nous venons de perdre, et auquel, notre Salon terminé, nous consacrerons une étude particulière. Le *Gué de Montboulan*, en Sologne, est une composition originale où l'on sent l'influence de Marilhat. De grands chênes détachent les dentelures de leurs cîmes sur le bleu d'un ciel profond et ils abritent un gué, large comme un étang, où des vaches sont entrées jusqu'aux jarrets. L'effet de lumière est assez bizarre ; quelques-unes des vaches sont entièrement colorées de rose par un rayon inattendu dans cette ombre opaque. D'ailleurs, la masse d'arbres est d'un fort beau dessin, et l'aspect du tableau sort de l'ordinaire. L'autre tableau de Belly représente l'engravement d'une barque de promenade dans les sables du Nil ; il ne nous a rien appris de bien nouveau sur le talent de l'orientaliste. — Les ciels de M. Emile Breton font toujours notre admiration ; celui de cette année est plus heureux que jamais. Encore tout rose d'aurore et déjà doré par le soleil, il s'étend sur un côteau boisé au bas duquel coule une rivière qui double sa fraîche intensité. Un bouquet de grands arbres y mire ses verdures élancées et cache discrètement une vieille maison, moitié ferme et moitié castel, habitée par des gens simples et paisibles. Une barque verte est amarrée à la rive, des servantes battent le linge sur les bords fleuris. L'impression matinale est juste, et le tableau a gardé la vivacité de ton de l'esquisse. Cette qualité de justesse est également l'apanage de M. Berchère, qui reste fidèle à l'Egypte. Il nous montre, cette année, un campement de caravane au pied d'une ruine d'aqueduc rongée par le soleil ; un large pan d'ombre développe sur le premier plan son clair-obscur et semble ajouter encore à la fraîcheur du gué où les pèlerins se désaltèrent, se baignent ou lavent leur linge. Ce contraste de soleil fulgurant et d'ombre épaisse est habilement rendu ; les petits personnages qui s'agitent confusément dans la transparence bleuâtre sont touchés avec esprit, et Fromentin les eût signés.

M. Guillaumet a voulu frapper un grand coup au Salon de 1877, et il a réussi ; son *Marché arabe* atteste des progrès considérables de l'artiste ; le tableau, d'ailleurs, est d'une dimension insolite, et par la multitude de ses personnages il échappe un peu à la description. Le ciel, d'un gris bleu très-fin, est bien celui de l'Algérie ; il éclaire un vaste marché en plein air, formé de tentes juxtaposées, dans lequel des marchands, des juifs, des débitants de toute espèce brocantent leurs denrées bariolées. Le centre de la composition est occupé par l'étalage d'un marchand de harnais, de selles et de chabraques, et par le groupe des chalands qui les examinent. A gauche, un ânon se roule sur une natte, à côté de sa maîtresse qui cause avec une voisine. C'est un fourmillement de bêtes et de gens. Au fond, sur une éminence, une fontaine ombragée par un platane ou un sycomore, groupe divers, autres personnages. La scène a beaucoup de caractère ; peut-être son ordonnance manque-t-elle un peu d'unité. La facture de M. Guillaumet n'est pas sans analogie avec celle de Belly : elle en a du moins les mérites de couleur et de sincérité. Il reste au peintre pour atteindre à son effet à se défendre de quelques lourdeurs.

Si M. Van Marcke tient encore la tête, entre nos animaliers, il ne le doit peut-être qu'à Troyon qui semble lui avoir légué sa palette et les secrets de sa manière. La source de Neslette a toutes les qualités du maître, science de la forme, largeur de la touche, accent de la couleur ; mais le pastiche s'avoue de lui-même avec franchise, et ne cherche à duper personne. Troyon seul est dieu et M. Van Marcke est son prophète. Ce petit taureau noir a bien raison de se montrer épris de cette charmante vache blanche et dorée qui est venue s'ébattre dans les eaux claires de la Neslette. Sur un tronc d'arbre abattu une pie s'épluche en sautillant ; le ciel est couvert et menaçant, et un dernier rayon, à gauche, darde sur la prairie. M. Barillot n'a pas adopté la servitude volontaire de son rival ; même à côté de Troyon il cherche à se faire une place, et

il a bien raison. Le meilleur des deux tableaux qu'il expose est le Vieux Jacques et ses bêtes. Au bord de la mer, dans une prairie plate, un paysan s'en revient guidant vers l'étable son âne et sa vache; la vache est brune, longue d'échine et fine de jambes; la tête intelligente regarde le spectateur. Le modelé en est ferme et soigné et la couleur bien lumineuse. L'autre toile de l'artiste, la ferme Louëdin, est plus molle et d'un dessin plus lourd, mais l'aspect en est plein de vérité.

Nous n'avions d'abord pas reconnu la manière fine et distinguée de M. Yon dans cette vue du *Bas de Villiers* du salon carré; il nous a fallu recourir à la signature pour nous convaincre que cette étude était l'erreur d'un artiste de talent. Mais les jeunes ne sont-ils pas excusés lorsque des maîtres illustres, M. Cabat, par exemple, exposent des toiles telles que *Après l'ondée* et *Un matin dans le parc de Magnet*. « La poétique de Cabat était très-simple, a écrit Théophile Gautier; il sortait le matin, sa boîte au dos et marchait jusqu'à ce qu'il entendît coasser les grenouilles; alors il s'arrêtait et se mettait à peindre. Les grenouilles ne le trompaient jamais; de leur voix enrouée, elles lui annonçaient l'eau, la fraîcheur et la verdure, et il ne lui en fallait pas davantage; Cabat ne se préoccupait pas encore du style!... » M. Cabat a trop longtemps fermé l'oreille au coassement des bonnes grenouilles. Elles chantent aujourd'hui pour des jeunes gens, pour M. Péraire notamment, qui expose un délicieux tableau des bords de la Marne, clair et frais. Sous un ciel ouaté de nuages, la Marne coule de gauche à droite; une maison y reflète ses stores roses; des bateaux y glissent; à gauche, un rideau de saules et de bouleaux; au fond, une colline. Le site est d'un bon choix, et M. Péraire (dont nous écrivons le nom pour la première fois) l'a saisi dans son caractère décoratif avec toute la finesse désirable. Un autre début bien intéressant est celui de M. Julien Dupré; il descend dans l'arène avec un nom lourd à porter, mais le premier coup qu'il y frappe est déjà retentissant. Les *Faucheurs de seigle en Picardie*, tel est le titre de son ouvrage, dont le véritable motif pictural est l'effet du plein soleil sur l'or des blés. Cet effet est rendu avec une rare puissance. M. Julien Dupré n'a pas eu besoin d'employer le procédé de Marilhat qui, dans une recherche identique, peignait sur une toile dorée et la laissait transparaître par places. Il s'est attaqué crânement, avec les ressources ordinaires, à son rude modèle et il l'a dompté, autant que faire se peut. Après de telles incandescences, il est doux de se rafraîchir les yeux dans la verdure argentine du petit bois de Ville-d'Avray, où nous conduit M. César de Cock, ou bien encore dans ce bois de Stolen que M. de Knyff dégage si lumineusement des brouillards du matin et dont il étend à perte de vue le panorama marécageux.

Et maintenant où voulez-vous aller, et dans quel coin de nature désirez-vous que nos paysagistes vous transportent? Suivrez-vous M. Defaux sur cette plage verdoyante du Calvados, où la mer déroule ses vagues houleuses semées de barques blanches? Irez-vous avec M. Rapin voir la nuit s'envoler des bois de Cernay et traîner ses tulles noirs sur les cimes de ses grands arbres? Vous laisserez-vous attirer par M. Appian dans ces rochers de Collioure où la Méditerranée est si bleue et le ciel si profond? Ferez-vous avec M. Chelmonsky le voyage de Pologne pour y assister à la danse joyeuse et pittoresque de braves paysans réunis à la porte d'un cabaret? La neige est bien blanche dans ce pays-là, et les toits de chaume noirs comme de l'encre.

D'un bond, si vous y consentez, retournons en Hollande, sur les traces de M. Gegerfelt, et admirons la facture large, pleine et accentuée de son paysage. Mais voici un effet d'une intensité extraordinaire: entre un ciel noir bleu et une plaine noire brune, s'étend une bande lumineuse, et dans cette lumière un petit village semble braver l'orage terrible qui le menace et dont il est déjà tout enveloppé. L'auteur signe Ortmans; le nom est à retenir. Encore un effet de nuit fort curieux de M. Félix Cogen. Ces gens à cheval dans la mer, au clair de lune, ont l'air occupé de quelque besogne fantastique, et ce sont de simples pêcheurs de crevettes qui traînent leurs filets sur le sable, des travailleurs de la mer oubliés par le poëte. Si quelqu'un peut se vanter d'avoir hérité d'une part du talent de Van de Velde c'est assurément M. Clays; le Zuiderzée par un temps calme est la meilleure marine du Salon, et aussi l'une des meilleures du maître; les eaux et le ciel en sont de la plus admirable transparence. M. Gallard-Lépinay n'aurait point tort de mettre son transatlantique à la remorque des bateaux de M. Clays; ses progrès, déjà évidents, s'en élargiraient d'une bonne voilure.

Le Salon de 1877 est abondant en effets de nuit, mais entre les plus heureux nous plaçons le « Neuilly au crépuscule » de M. Loir; il est obtenu par une louable simplicité de moyens, et il semble au premier abord que tout le monde doive aisément l'atteindre. C'est là le signe de son mérite. Il n'y faut sans doute que le coup d'œil juste et la main sûre, mais sont-ce là des qualités si répandues? Certes, M. Lapostolet les possède, mais il est permis de croire que c'est à l'école de M. Daubigny qu'il les a acquises: sa Vue de Rouen est un brave morceau de peinture, d'une coloration très-adroite et qui ferait sans trop de désavantage un pendant à la Vue de Dieppe de son maître.

Il faut tenir compte à M. Véron du travail imposant qu'il a dépensé dans son vaste paysage décoratif, le Parc de Mont-Lévêque; l'aspect en est un peu pâle au Salon toutefois, et nous connaissons de l'artiste des ouvrages mieux mesurés à un succès d'exposition. Mais c'est un peintre sérieux et consciencieux que celui-là. Les mêmes remarques s'appliquent exactement à M. Ségé; il y a des qualités de maître dans son envoi, la Rivière de Lézardrieu (quel joli nom de rivière!); il est clair que ces qualités s'adressent mieux aux connaisseurs qu'à la foule. M. Caillou n'est pas le premier venu en art: il mêle curieusement dans son talent la recherche de Corot et celle de M. Bernier; de ses deux toiles de l'année, nous choisirions le Souvenir d'Auvergne; au soleil couchant une source tombe et s'épanche sur des rochers moussus; à droite, un chêne énorme tord bizarrement ses branches; à gauche, se dresse un groupe de hêtres à l'écorce argentée; l'horizon est borné par des montagnes. La sauvagerie aride du site est fort bien rendue, quoique avec un peu de sécheresse encore.

Trois vues de Paris se disputent les préférences du public: celle de M. de Nittis, prise du Pont-Royal, est d'une tonalité très-fine et d'une distinction suprême de coloris; mais les personnages sont un peu creux, notamment ceux du premier plan. Il y a beaucoup d'énergie dans le quai du Louvre, de M. Robert Mols, vu de la galerie d'Apollon; mais la perspective pêche par quelques lourdeurs: la brosse a trop appuyé sur certaines parties lointaines. Et puis, Paris est plus gris que M. Mols ne l'a vu. Quant au Pont-Neuf de M. Paul Lecomte, c'est un excellent ouvrage, d'une facture solide et d'une construction pittoresque; nous le louerions sans réserve si nous étions bien convaincu de la justesse de dessin des toits qui dépassent le pont. Ces toits sont-ils au plan dans l'atmosphère?

Nous sommes loin d'avoir épuisé la liste des personnalités plus ou moins marquantes du paysage au Salon de 1877; nous nous bornerons donc à avertir le lecteur que nous tenons en estime égale et que nous recommandons à son attention au même titre les Saules, un peu mous peut-être, mais bien étudiés de M. Watelin; l'Éboulement de falaise, de M. Vernier; les deux envois remarquables de M. Servin; la Vue de Criquebœuf, de M. Sauzay, fine de touche et de lumière; la Vue de la forêt de Fontainebleau, de M. Richet, le meilleur disciple de Diaz; le Paysage de M. Nazon; les deux Vues de Marne, par M. de Mesgrigny; les études de M. Mesdag et celles de M. Mauve; la Ferme vendéenne, de M. Charles Leroux; les Bateaux, de M. Lepic; les Marais, de M. Jettel; les deux toiles de M. Japy, celle de M. de Groiseilliez; la superbe forêt de M. Gosselin, d'un art si solide; et, enfin, les divers travaux de MM. Delpy, Héreau, Dardoize, Damoye, Courant, Chaigneau, Bouché, d'Alleim et Asselbergs, sans compter ceux que nous oublions.

EMILE BERGERAT.

Jardin d'acclimatation. — Concert du dimanche 10 juin 1877, à trois heures.

Première partie. — 1° Allegro, marche (Signard). — 2° Jeanne, Jeannette et Jeanneton, ouverture (P. Lacome). — 3° La Favorite, grande fantaisie (Donizetti). Soli par MM. Turban, clarinette; Oudin, piston; Triébert, hautbois; Robyns, basse; Rome, trombone. — 4° Contemplation, valse (L. Mayeur).

Deuxième partie. — 5° Marche aux flambeaux, n° 3 (Meyerbeer). — 6° Rêverie de Schumann (Schumann); Gavotte de Mignon (Amb. Thomas). — 7° Rigoletto (air et quatuor de) (Verdi). — 8° Bonum vinum, galop (Giulio Rossi). De l'Opéra-Comique, Jeanne, Jeannette et Jeanneton, de P. Lacome.

Chef d'orchestre: L. Mayeur, de l'Opéra.

Samedi 9 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS							
			1er avr. 77	3 0/0	69 60 50 45 60 70 75	en liq.					
						fin ct.	69 45	69 65	69 40	69 62 ½	69 60 / 69 62½
						Pe fin c.		d2f			
						Pe fin c.	69 80	69 90 d1f	70 35	70 40 d50	
						Pe fin c.		d25			
						Pe fin p.		d1f			
			22 mars 77	4 0/0		Pe fin p.		d25		d50	
						Pe fin p.		d2f		86	87
			d°	4 1/2 0/0	98 50	en liq.					
						fin ct.				98 75	103
			16 mai 77	5 0/0	104 20 30 25 40 50 40 35 30 50 104 40 45 50	en liq.					
						fin ct.	104 30	104 50	104 25	104 47 ½	104 30 / 104 42½
						Pe fin c.		d2f			
						Pe fin c.	104 65	104 75 d1f	105 10	105 25 d50	
						Pe fin c.		105 50 d25			
						Pe fin p.		d2f			
						Pe fin p.		d1f		d50	
						Pe fin p.		d25			
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.						0 19	
				d° d° bul. négociables.						13	
				BONS DU TRÉSOR						3% à 2 m.	
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)						515	
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)						1020	
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)						5125	
			d°	d° 4 1/2 %, d° (coup. de 500 fr.)						505	
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)						990	
			d°	d° 4 1/2, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)						505	
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)						1010	
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)						950	
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)						100 75	
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)						505	
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)						1017 50	
			20 janv. 77	**OBLIGATIONS DU TRÉSOR**, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	492 50 495	en liq.					
						fin ct.				495	435
			15 janv. 77	**BONS DE LIQUIDATION**, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	516 517 518	en liq.					
				d° (départements), titres provisoires.		fin ct.				518	430
			janv. 1877	**SEINE**, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	230 229					229	
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	482 480 482 481	fin ct.				482	380
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	515 514 513	fin ct.				515	447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 460 fr., t.p.	377 379 378	fin ct.				379	367 50
			janv. 1877	VILLE DE PARIS d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	367 368 369	en liq.					
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	95 94 50	fin ct.				369	368 75
			d°	d° d° séries sorties (unités)		Pe fin c.		d5f		d10 94 50	
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)						900	
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.		fin ct.				10000	
						en liq.				1072	
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.	479 477	fin ct.				479	505
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	472 50 471 50 471 25 471	Pe fin c.		d5f		d10	
						en liq.					
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts).		fin ct.				473 50	483 75
			31 janv. 77	**VILLE DE MARSEILLE**, 1877, 3%, r. 400 fr.,	508 508 75 509 510	Pe fin c.		d5f		d10	
						fin ct.				509	496 25
				d° d° 35 payés.		en liq.					
			d°	d° d° tout payé	346 50 347 25	fin ct.				346 50	345
					347 25 347	Pe fin c.				347	
				VALEURS FRANÇAISES							
			janv. 1877	**BANQUE DE FRANCE**	3080	en liq.					
						fin ct.				3075	3060
			d°	**BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS**, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)		Pe fin c.		d100		d50	
						Pe fin p.		d100		d50	
						en liq.					
						au 15	930				935 927 50
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 30		d5f		d10	
			févr. 1877	**COMPTOIR D'ESCOMPTE**, action 500 fr., t.p.	650	en liq.					
						au 15				650	650
			janv. 1876	**CRÉDIT AGRICOLE**, action 500 fr., 200 fr. p.	360 301 25 300	Pe au 15					
						au 15				295	312 50
			juill. 1876	**CRÉDIT FONC. COLONIAL**, a. 500 fr., 300 f. p.		en liq.					
						au 15				360	380
			janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés	605 607 50	en liq.					
						fin ct.	610	616 25	607 50	615	605 610
			mai 1877.	CRÉDIT FONCIER Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.		Pe fin c.		d40	622 50	627 50 d10	
			d°	Obligations 500 fr., 4% r. 500 fr.	493 75 495	Pe fin c.		d20		d5f	980
			d°	d° 10mes 4% r. 100 fr.	97 50 98	Pe fin p.		d40		d10	493 75
			d°	Obligations 500 fr., 3% r. 600 fr.	565	Pe fin p.		d20		d5f	97
			nov. 1876.	d° 10mes 3% r. 120 fr.	98 99						505
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863 r. 500 fr.	480 482 50						99
			d°	Obligations communales, 3% r. 500 fr.	430 425						480 465
			d°	d° d° 5mes 3% r. 100 fr.	83						425 397 50
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.							82 50
			d°	d° 1875, 4%; r. 500 fr., t.p.	299 / 477 50 476 25	en liq.					
						fin ct.				299	278 75
			mai 1876.	**ALGÉRIENNE** (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	325 330 325	fin ct.				480	453 75
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.	126 50 126 25	en liq.					
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	492 50 492	fin ct.				335	332 50
			mai 1877.	**CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL** (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	640	au 15				127	142 50
						au 15				492 50	492 50
						en liq.					
			15 janv. 77	**CRÉDIT LYONNAIS**, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	550	au 15				640	731 25
						en liq.					
						au 15	550			548 75	550
					Grosses coupures	Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 30		d5f		d10	
			juill. 1873	**CRÉDIT MOBILIER** (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	130 132 50	en liq.					
						au 15	128 75			131 25	130 128 75
			mai 1877.	**DÉPOTS ET COMPTES COURANTS** (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.		Pe au 15		d5f		d10	
			d°	d° actions estampillées	636 25 637 50	Pe au 30		d5f		d10	
			avril 1877	**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS**, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)		Pe au ..					
						en liq.					
			d°	**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	405 407 50	au 15				410	410
						Pe au 15		d5f		d10	
						en liq.					
					470	au 15	470			479	472 50
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 30		d5f		d10	

Samedi 9 Juin 1877

REPORTS — Comptant liquid.	REPORTS — Comptant liq. pr.	REPORTS — Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	FERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTS — Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)						
				Grosses coupures						
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)	253 75	252 50			252 50	251 25
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	400 405 406 25 405	400		402 50	400	400
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	510 508 75 507 50 507 50 505 507 50				515	525
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	222 50 220 222 50				220	222 50
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'Etat dès réception des travaux).	480				480	485
			mai 1877.	EST, action de 500 fr., tout payé	595 596 25	595			595	595
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	995 993 75	997 50		995	998 75	998 75
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	770 772 50 775				770	770
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1280 1281 25 1282 50 1285	1282 50			1277 50	1285
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1020				1020	1025
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'Etat, — tout payé. (Impôts à la charge de la Cie).	480				480	465
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	650				630	648 75
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)					100	490
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	440				440	450
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	425				425	447 50
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	250				252 50	252 50
			8 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1247 50 1248 75 1240 1245 1250	1245	1255	1245 1252 50	1255	1250
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.					12	16 25
				d° grosses coupures						
			ex-d. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	398 75	393 75			400	397 50
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	600				600	620
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	455 456 25 455				458 75	450
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t.p. (ex-c. 17)					295	620
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t.p. (ex-coup. 36)	663 75 665 667 50 665 670 667 50	667 50	670	665 667 50	662 50	662 50
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	540 542 50 543 75 542 50 545 547 50 545 550	542 50	542 50	540 542 50	545	545
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.					129 50	122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES						
			5 juill. 77	ANGLAIS (cons. 3 %), négos, chge fixe 25 fr. 20.						
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5 % convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).					53	65
				d° d° 1,000 flor. d°					53	
				d° d° 10,000 flor. d°					46	
			avril 1877	d° 1876, 4 % (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor.	59	58 12 ½	58 80	58 12 ½ 58 75	59	58 75
				d° d° 1,000 flor.	59 58 75 50 75 59 58 75			d50	59	
				d° d° 10,000 flor.	58 59 75 50 75 59 58 75			d50	59	
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	207 50				212 50	362 50
				Grosses coupures					210	
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7 %, oblig. remb. 500 fr., t.p.	252 50				257 50	220
				d° d° d° coup. de 5					257 50	
				d° d° d° coup. de 25					251 25	225
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7 %, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).	249 75				219 50	
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7 %, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	190 192 50 195 193 75 193 195 196 25 197 197 50 198 75	193 75		197 50	195	197 50
				Grosses coupures	190 195					
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	292 50 293 295	293 75		295 25	287 50	301 25
				Grosses coupures	295					
			juill. 1877	ESPAGNE, 3 %, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	10 ¼				10	10 7/16
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres	10 ⅛				10	
			d°	d° d° de 12 piastres	10 ⅛				10	
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.					10	17 50
			d°	d° d° petites coupures					11	
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.					9	
			d°	d° d° petites coupures					9	
			1 nv. 1877	PAGARES, obligations remboursables à 500 fr.	517 50				520	

Samedi 9 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE Derniers cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixé 5 f.).	en liq..					
				coup. de 60 dol.	au 15..					109 ½
				de de de 30 dol.	au 15..					108 ½
			mars 1877	de Consolidés, 5%.		108 ¾				108 ½ 108 ¼
				de de petites coupures.	en liq..					108 ½
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	au 15..	68 50	68 95	68 45	68 80	68 75 68 75
				de coup. de 500 fr.	P au 15	68 60	69 20 d1f	69 85	69 50 d50	
				de coup. de 100 à 500 fr. exclus.	P au 15		69 30 d25			68 90
				de coup. de 50 fr.	P au 30	69 40	69 85 d1f	70 20	70 60 d50	69
				de coup. au dessous de 50 fr.	P au 30		d25			70
			avril 1877	de 3%.	au 15..					34 37 50
					en liq..					
				de Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	au 15..	219 219 50 220 218 50 219 50 219				225
					en liq..					
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.	au 15..					14 50 18 12½
				de 5%, tout payé.	au 15..	Gr. coup.				13 50 41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (Nég., ch. fixe 25 fr. 25).						51
				de 1856-57-59-60.						51 ½
					en liq..					38 62
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	au 15..	38				
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),	en liq..					
				de de oblig. de 50 liv. st.	au 15..	81 80				80 ½ 71 ¼
				de de de 100 liv. st.		81 80				80 ½
				de de de 500 liv. st.		81 80				79 ½
				de de de 1000 liv. st.						79 ½
			févr. 1877	de 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),						
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 15..	85				85 75
				de de de oblig. de 100 liv. st., t.p.		84 84 ¼ ⅛ ¾				84 ¼
				de de de oblig. de 500 liv. st., t.p.		84 ¼ 84				84 ¼
				de de de oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		85 83 ½ 84 ¼				84 ¼
			avril 1877	de 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20),	en liq..					
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 15..	75 ½				76 ¼ 82
				de de de oblig. de 100 liv. st., t.p.		75 ½ 75 76				76 ¼
				de de de oblig. de 500 liv. st., t.p.						73
				de de de oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						75
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	en liq..					
					au 15..					197 278 75
					en liq..					
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	au 15..	8 65 90 95 9	8 95		9	9 90 9
				de de de 62 fr. 50.	P au 15	8 65 90 95 9		d25		9 20
				de de de 12 fr. 50.	P au 30	10		d 1		10 d50
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..	48 50				48 50 130
				de de de 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..	55				55 345
				de de de grosses coupures.	en liq..					47
				de de de 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..	48				49 310
				de de de grosses coupures.	en liq..					40
			oct. 1875.	de de de 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..	44 44 50 45				45 53 75
				de de de coupures de 5.	P au 15	44		d5f		d10 43
				de de de coupures de 25.	en liq..					40
				de de de 1873, 6%, r. 500 f.	au 15..	43 50 43 75 44 44 25 44 50				45 40
				de de de coupures de 5.	P au 15			d5f		d10 38 75
				de de de coupures de 25.	en liq..					38 75
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	au 15..					455 437 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).	en liq..					
					au 15..					395 465
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	en liq..	337 50 338 75				
					au 15..		338 75	340	337 50	340 337 50 340
				de de grosses coupures.	P au 15			d5f		d10
					P au 30			d5f		345 d10
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	en liq..					
					au 15..	467 50	467 50			465 467 50
				de de grosses coupures.	P au 15			d5f		d10
					P au 30			d5f		d10
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	en liq..					
					au 15..	375 385 375				375 395
					P au 15			d5f		d10
					en liq..					
			févr. 1877	de oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	au 15..	371 372 372 50				370 441 25
					P au 15			d5f		d10
					en liq..					
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	au 15..	433 75 435 436 25	435	437 50	432 50	437 50 437 50 435
					P au 15			d20		d10
					P au 15			d 5		d5f
					P au 30			d40		455 d10
					P au 30			d20		d5f
					en liq..					
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	au 15..	462 50 460 457 50 460 461 25	465	466 25	460	461 25 460 460
					P au 15			d20		d10
				de de grosses coupures.	P au 15	461 25 460 458 75		d5f		d10
					P au 30			d5f	467 50	468 75 d10
					P au 30			d5f		d10
					en liq..					
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad Real à), action 500 fr., t.p.	au 15..					240 240
					P au 15			d5f		d10
					en liq..					
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	au 15..	160	163 75	160	162 50	165 162 50
					P au 15	161 25 165		d5f		d10
				de de grosses coupures.	P au 30			d5f		d10
					en liq..					
			janv. 1877.	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	au 15..					225 305
				de de grosses coupures.	P au 15			d5f		d10
					en liq..					
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	au 15..	225 227 50 230	227 50	228 75	225	223 75 230 230
					P au 15			d20		d10
					P au 15			d5f		
					P au 30			d20		d10
					P au 30			d5f		
					en liq..					
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.	au 15..		128 75			122 50 130
					Grosses coup.			d5f		d10
					en liq..					
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	au 15..	270				270 275
					Grosses coup.			d5f		d20
					en liq..					
			oct. 1855.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	au 15..	70 69				65 50 61 25
					Grosses coup.			d5f		
					en liq..					
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID à), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	au 15..	320	321 25	321 25	320	321 25 320 320
					P au 15					d10
					P au 30					d10

Jouissance.	Emp^t de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	.. ..	.. ..
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	.. ..	.. ..
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	.. ..	.. ..
nov 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	101 ..	100 ..
mai 1877.	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	96 50	.. ..
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	995 ..	.. ..
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	99 ..	.. ..
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	100 ..	.. ..
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	.. ..	.. ..
31 déc. 76	Nîmes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	.. ..	.. ..
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	44 ..	.. ..
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	.. ..	.. ..
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	.. ..	.. ..
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	.. ..	.. ..
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	.. ..	.. ..
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	.. ..
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	.. ..	.. ..
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	.. ..	.. ..
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	.. ..	.. ..
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	.. ..	.. ..
d°	d° Délégations de jouissance.....	.. ..	.. ..
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	.. ..	.. ..
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	.. ..	.. ..
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	.. ..	.. ..
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	280 ..	.. ..
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	390 ..	380 ..
15 mars 77	Brioude à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	.. ..	.. ..
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	.. ..	.. ..
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1874	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	190 ..	.. ..
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	311 25	308 75
d°	Nord-Est français, cap., 4%, r. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	.. ..	.. ..
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
d°	Orléans à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	273 75	.. ..
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
d°	Cie génle Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	457 50	455 ..
janv. 1877	Tr. dépt du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	360 ..	.. ..
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	505 ..	500 ..
juill. 1872	Tréport, action 500 fr., tout payé..	.. ..	.. ..
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	.. ..	.. ..
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	.. ..	.. ..
d°	Annuités Léouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	390 ..	.. ..
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1876	Banque N^lle-Caléd., a. 500 f., 400 f. p.	400 ..	.. ..
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	.. ..	.. ..
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	.. ..	.. ..
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	.. ..	.. ..
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, a. 500 fr., 125 fr. p..	.. ..	.. ..
25 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Sous-Comptoir des Entrepr. (ex-c. 19).	110 ..	.. ..
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	.. ..	.. ..
mars 77	Guilloteaux, Beuron et Cie, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
mai 1876.	Moitessier nouv. et Cie, a. 500 f., 300 p.	.. ..	.. ..
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	.. ..	.. ..
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	.. ..	.. ..
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	.. ..	.. ..
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	.. ..	.. ..
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	.. ..	.. ..
juin 1877.	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	590 ..	.. ..
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 f.	510 ..	.. ..
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	305 ..	.. ..
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 000 f.	.. ..	.. ..
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	.. ..	.. ..
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	935 ..	930 ..
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior. 1re s^ie, t.p.	.. ..	.. ..
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	.. ..	.. ..
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Bolmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/8000e, t.p.	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	.. ..	.. ..
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	.. ..	.. ..
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	.. ..	.. ..
mai 1877.	Mines Carmaux, a. 500 fr., t.p...	.. ..	830 ..
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	.. ..	.. ..
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	.. ..	.. ..
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	.. ..	.. ..
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	.. ..	.. ..
d°	Mines de Montrambert.....	.. ..	.. ..
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	.. ..	.. ..
d°	Mines de Saint-Étienne.....	.. ..	.. ..
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	715 ..	.. ..
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	.. ..	.. ..
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	1350 ..	.. ..
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	.. ..	.. ..
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	.. ..	.. ..
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	.. ..	.. ..
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	.. ..	.. ..
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.), a. 500 fr., t.p.	560 ..	.. ..
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	.. ..	.. ..
mai 1877,	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	720 ..	.. ..
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	925 ..	.. ..
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus., a. de jouiss.	350 ..	.. ..
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Touage B^se-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1864	Touage de-Conflans, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Société Chameroy.....	.. ..	.. ..
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t. p....	.. ..	.. ..
15 mai 77.	Etablissemens Duval, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	840 ..	.. ..
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	150 ..	.. ..
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	.. ..	.. ..
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	.. ..	.. ..
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	200 ..	.. ..
d°	Brioude à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	235 50	235 ..
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	257 ..	.. ..
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	.. ..	.. ..
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	.. ..	.. ..
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	.. ..	.. ..
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	515 ..	514 25
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	316 ..	315 75
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	324 50	324 ..
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1343, r. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	.. ..	.. ..
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	130 ..	125 ..
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	210 ..	.. ..
	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	309 ..	.. ..
	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	.. ..	.. ..
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1085..	.. ..
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	328 ..	326 ..
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	329 50	.. ..
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	327 ..	.. ..
d°	Genève (Lyon à), 55, 3%, r. 500 f. (gar.)	.. ..	.. ..
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	325 ..	324 ..
avril 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	.. ..	.. ..
janv. 1877	Méditér., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	331 ..	330 ..
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	326 25	324 50
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	320 ..	319 ..
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	.. ..	.. ..
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	.. ..	.. ..
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	319 50	317 50
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	260 ..	.. ..
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	950 ..	.. ..
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	325 50	324 75
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	.. ..	.. ..
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	200 ..	195 ..
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	328 75	328 ..
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	.. ..	.. ..
avril 1877	Nord-Est fr. 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	291 ..	290 ..
déc. 1877	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	70 ..	62 50
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	331 ..	329 75
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	328 ..	327 ..
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	.. ..	.. ..
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63,000.....	195 ..	.. ..
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	165 ..	.. ..
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	165 ..	.. ..
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	61 25	57 50
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	325 ..	.. ..
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1.250 f. d°	.. ..	.. ..
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	.. ..	.. ..
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	950 ..	.. ..
déc. 1876.	Rouen, 47-49-51, 5%, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	1140..	.. ..
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324 50	.. ..
d°	Parisiens Tramw.-Nord, 6%, r. 400 fr.	335 ..	335 ..
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	.. ..	.. ..
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	40 ..	.. ..
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	451 ..	.. ..
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	500 ..	.. ..
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	.. ..	.. ..
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	146 ..	140 ..
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	240 ..	.. ..
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	La Vologne, 5% rembours. 600 fr.	.. ..	.. ..
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	215 ..	.. ..
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Crédit Colonial, 1865, 62½, r. 600 fr.	486 25	.. ..
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	187 ..	.. ..
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	.. ..	.. ..
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	.. ..	.. ..
d°	d° 6%; remboursable à 500 fr..	.. ..	.. ..
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	.. ..	.. ..
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	442 ..	440 ..
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	512 50	.. ..
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	503 ..	.. ..
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	275 ..	.. ..
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	.. ..	.. ..
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	.. ..	.. ..
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	.. ..	.. ..
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%; r. 1,250 fr.	.. ..	.. ..
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houill. de), 1re série....	.. ..	.. ..
d°	d° d° 2e série....	.. ..	.. ..
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	420 ..	.. ..
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	.. ..	.. ..
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	507 50	505 ..
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	.. ..	.. ..
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	.. ..	.. ..
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	94 ..	.. ..
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	.. ..	.. ..
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	.. ..	.. ..
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	456 25	.. ..
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	.. ..	.. ..
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	530 ..	528 75
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	80 ..	.. ..
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	.. ..	.. ..
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	1260 ..	.. ..
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5me.....	.. ..	.. ..
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estampe).	280 ..	.. ..
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	84 ½	.. ..
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	.. ..
mai 1877.	Emp. ∫4½%, 1833-53-57-60-65-67.	102 ½	.. ..
janv. 1877	Belge (2½%.....	.. ..	.. ..
d°	Emp. Danubien (Prine.-Unies), 8%.	.. ..	.. ..
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 65, ob. hyp. r. 500 f.	330 ..	.. ..
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	.. ..	.. ..
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arrièr.	.. ..	.. ..
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	.. ..	.. ..
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	.. ..	.. ..
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	.. ..	.. ..
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	202 ..	201 25
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	.. ..	.. ..
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	.. ..	.. ..
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	.. ..	.. ..
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	.. ..	.. ..
6 juin 77.	Emp. Romain, 5%.....	69 ¾	.. ..
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	69 ¾	.. ..
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	67 ½	.. ..
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	415 ..	.. ..
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, r. ch. fr. 25.50.	.. ..	.. ..
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	370 ..	362 50
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	365 ..	362 50
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés ($7 f.50).	.. ..	.. ..
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	.. ..	.. ..
juin 1877.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	392 50	.. ..
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	400 ..	.. ..
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	.. ..	.. ..
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	120 ..	.. ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	535 ..	.. ..
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie). a. 250 f., t.p.	.. ..	.. ..
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	213 50	.. ..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	291 50	.. ..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	287 50	.. ..
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	325 ..	.. ..
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 402308 à 439645	342 50	.. ..
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	232 50	230 ..
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	228 75	225 25
d°	Nord-Espag., 3%. 1re sér. (1re hypot.)	250 ..	249 50
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	225 ..	.. ..
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	.. ..	.. ..
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	253 ..	250 ..
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	228 ..	.. ..
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	262 50	260 ..
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	252 50	.. ..
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	508 ..	.. ..
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	.. ..	.. ..
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis Mortgage Co.	492 50	.. ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	405 ..	.. ..

BONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ¼ %; de 6 à 11 mois, ½ %, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%.
BOURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 94 7/16; 1h. 94 9/16.

BOURSE DE VIENNE, 9 juin. Métall. Pap. 60 85 66 30 M
Crédit Autrichien. 142 10 | Lots..... 110 50
Ch. de fer Autrich. 226 50 | Napoléon..... 10 05

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	½ à ¾ 0/00 p°
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	100 à 105 0/00 p°
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	82 50 à 83 ..
d° colombiens et mexicains.....	82 50 à 83 ..
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 90 à 4 95
Souverains anglais.....	25 05 à 25 10
Banknotes.....	25 10 à 25 12½
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	102 90 à 103 10
Dollar.....	5 07½ à 5 10
Guillaume (20 marks).....	20 50 à 24 60
d° (10 marks).....	12 20 à 12 30
Impériales (Russie).....	24 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
..%	Amsterdam	206¼.. à 206⅜..	205⅜ à 206 4 et 4..%
..%	Allemagne.	121¾.. à 122....	121½ à 121¾ et 4..%
..%	Trieste....	196.... à 198....	195.. à 198.. et 4..%
..%	Vienne....	196.... à 198....	196.. à 198.. et 4..%
..%	Barcelone.	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
..%	Madrid....	484.... à 486....	487.. à 489.. et 4..%
..%	Lisbonne..	540.... à 542....	540.. à 542.. et 4..%
..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275.. à 285.. et 4..%
....	New-York.	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

..%	Londres...	25 17½ à 25 22½	25 15 . à 25 20 .. 2%
¼ %	Belgique ..	3/16 p. à 1/16 ...	3/16 p. à 1/16 — 2¼%
..%	Italie.....	9¼ à 9 . % p°	9⅜ à 9¼ p° 5..%
..%	Italie (or).	¼ à p. % p°	⅛ à ¼ % p° — 5..%
..%	Rome.....	9¼ à 9.. % p°	9⅜ à 9¼ p° 5..%
..%	Suisse....	. ⅛ p à Pair %	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 9 juin)

Huile de Colza disponible.....					90 ..
Huile de Colza disponible, en tonnes.....					92 .
Huile de Colza épurée, en tonnes.....					100 ..
Huile de Lin, en fûts.....					75 75
Huile de Lin, en tonnes.....					77 75
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.					80 50
— — — —				—	10/13. 74 25
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....					. .. à 82 .
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....				162 50 à	163 ..
Esprit raffinés. — Belle sorte.....				.. .. à	164 ..
Sucres 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.				.. .. à	58 ..
Nafs de France.....					97 ..
Graines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....					43 94
Blés : vieux, l'hect. ¼	34 80 à 36 . .	100 k.	29 .. à	30 ..
Nouveau,	—	37 20 à 41 40.	—	31 .. à	34 50
Au rayon,	—	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
3e qualité,	—	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
Sortes cour.	—	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
Avoines : choix, 3 hec.	33 75 à 34 13.	—	22 50 à	22 75
1re qualité,	—	33 . à 33 38.	—	22 . à	22 25
Ordinaires,	—	31 88 à 32 25.	—	21 25 à	21 50
Inférieures,	—	29 25 à 30 ..	—	19 50 à	20 ..
2e qualité,	—	.. .. à	—	.. .. à	.. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

8, place de la Bourse

EDITION DU PONT-NEUF. Compl. 1res Communions 9 50

Vient de paraître : *Education populaire* (nos 1 à 44, 5 centimes l'un). Ces six numéros font à la suite de l'*Histoire nationale* (13e à 18e raison). — L'époque traitée comprend la Ligue, les règnes de Henri IV à Louis XVI et premiers jours de la Révolution. — Les numéros (200 pages), rendus partout *franco*, centimes, adressés au gérant de l'*Education ulaire*, 293, rue de Belleville.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Cie ostréicole de Brénéguy, 20, r. de Dunkerque. (Acte Me Thévenard, not., 8 mai.)

Péron et Hubert, fleurs artificielles, boul. Magenta. 62. (Acte s. s. p., 28 mai)

V. Jacquelin et Perdon, confiserie, etc., r. St-Martin, 90. (Acte s. s. p., 23 mai)

Thioust frères et Boitot, entrepr. de maçonnerie, à Montreuil-sous-Bois. (Acte s. s. p., 29 mai.)

Veuve Favre et Cie, limonadier, 145, r. Croix-Nivert. (Acte s. s. p., 17 mai.)

Thomas et Cie, café-restaurant, av. de l'Alma, 3. (Acte s. s. p, 21 mai.)

Modifications. — Soc. de ventes publiques de marchandises, av. des Amandiers, 1. (Procès-verbal, 23 avril.)

Soc. des laminoirs et fonderies de St-Denis, r. des Vieilles-Haudriettes. 1. (Procès-verb, 5 mai)

Thomasset frères, vernis, r. Greneta, 25. (Acte s. s. p., 15 mai.)

Spectacles du Dimanche 10 Juin

Opéra. — (Lundi) Robert le Diable
Français. — Horace. Oscar. Le Dernier quartier.
Opéra-Comique. — Mignon. Mam'zelle Pénélope.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Le Tunnel. La Sensitive.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Par. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
Se Th. Français. — La Provinciale
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

AVIS

LES HÉRITIERS de M. Jean-Baptiste GARDEL, de Carcassonne, sont priés de faire connaître leur adresse à Me Cavarret, notaire à Narbonne, chargé de la liquidation de la succession de leur oncle, Jean-Jacques GARDEL, curé de Saint-Just, à Narbonne, décédé à Narbonne, le 22 mai 1877.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que le mercredi 3 juillet 1877, à une heure après midi, il sera procédé par M. le préfet de la Haute-Garonne, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour la rectification des côtes d'Engoumbaud et de Saint-Sernin, sur la route nationale n° 112.

Ces travaux sont estimés à 56,978 fr. 91, non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés à Toulouse, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

Etudes de Mes **Ed. Desrousseaux** et **Houzé**, avoués à Lille.

VILLE DE LILLE

Place de la République

Grand et magnifique

HOTEL

Faisant l'angle des rues Inkerman et Nicolas-Leblanc.

D'une contenance de 1,751 mètres 28 décim. carrés.

A VENDRE

Le mercredi 20 juin 1877, à onze heures précises du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de Lille.

Sur la mise à prix de..... 600.000 fr.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

Cet hôtel comprend une très-belle maison de maître et diverses maisons à usage de magasin; il comprend, en outre, caves et greniers de grande dimension, et a trois étages, de très-vastes locaux pouvant convenir à une grande administration.

Les magasins sont seuls loués ensemble 8,700 francs; tous les autres locaux sont libres d'occupation.

S'adresser pour les renseignements :

1° Au greffe du tribunal civil, où se trouve déposé le cahier des charges;

2° A Me **Piat**, notaire à Lille, rue Nationale, 19, chargé de liquider le prix;

3° A Me **Houzé**, avoué, square de Jussieu, 11;

4° A Me **Ed. Desrousseaux**, avoué, 97, rue Nationale, à Lille, chargé des poursuites pour arriver à la vente.

Pour extrait :

Signé : **Ed. Desrousseaux.**

Etude de Me **Jules Chaffotte**, avoué à Paris, rue de la Sorbonne, 6.

ADJUDICATION au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 27 juin 1877, à deux heures.

1° **DE LA CONCESSION** de l'exploitation de l'abattoir public de Vincennes jusqu'au 17 août 1915, avec terrains et constructions servant d'annexes.

Revenu, 60,000 fr.

Mise à prix..... 295.000 fr.

2° UNE **PIÈCE DE TERRE** sise à Vincennes.

Mise à prix..... 4.000 fr.

3° UNE **PIÈCE DE TERRE** sise au même lieu.

Mise à prix..... 4.000 fr.

4° UN **TERRAIN** sis à Vincennes, rue Massue et rue des Laitières.

Mise à prix..... 10.000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **J. Chaffotte**, avoué poursuivant;

Et à Mes Boudin et Corpet, avoués.

Etude de Me **Delacourtie**, avoué à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 38.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le samedi 23 juin 1877, en deux lots :

1° **D'UNE MAISON A PARIS**

rue de Londres, 11.

Revenu brut, 25,500 fr.

Mise à prix..... 180.000 fr.

2° **DU CHATEAU BLANC**

sis à Pissy-Poville, arr. de Rouen (Seine-Inférieure).

Mise à prix..... 25.000 fr.

S'adresser : 1° à Me **Delacourtie**, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 38;

2° A Mes Denormandie et Mouillefarine, avoués à Paris;

3° A Me Lavoignat, notaire à Paris;

4° A Me Thuillier, notaire à Rouen.

VILLE DE PARIS

TERRAINS Bd St-GERMAIN (2e série)

A VENDRE par adjes, sur une ench., en la ch des not. de Paris, le 3 juillet 1877, 5 lots de TERRAINS *entre la r. de Seine et la r. Grégoire-de-Tours*, et *entre la r. de Seine et la r. de Montfaucon*, — formant les 4e, 6e, 11e, 12e et 13e lots du plan général.

		Mises à prix.	
1° 4e lot cont. 393m30, à 300 fr..		117,990 »	451 50
2° 6e lot — 327m86, à 400 fr..		131,144 »	
3° 11e lot — 432m52, à 250 fr..		108,130 »	
4° 12e lot — 301m », à 250 fr..		75,250 »	
5° 13e lot — 363m75, à 250 fr..		90,937 50	

S'ad. aux not.: Mes J.-E. Delapalme, r. Auber, 11, et MAHOT DELAQUERANTONNAIS, r. de la Paix, 5, d. de l'en.

Librairie de **FIRMIN-DIDOT** et Ce, imprimeurs de l'Institut de France, 56, rue Jacob, à Paris

DICTIONNAIRE RAISONNÉ
D'ARCHITECTURE

ET

DES ARTS & SCIENCES QUI S'Y RATTACHENT

Par E. BOSC, Architecte

EN VENTE : LA CINQUIÈME LIVRAISON

Cette livraison termine le tome 1er. Elle contient deux planches en chromo, le titre et la préface du 1er volume.

Prix..... 6 fr.

TOME PREMIER

Ce volume, format in-8° à deux colonnes, entièrement paru à ce jour, contient les lettres A, B, C complètes, du mot *Abacule* au mot *Cymaise ;* est illustré de près de *mille figures* intercalées dans le texte, de 13 grands bois et de 10 chromolithographies. Nous recommandons particulièrement la lecture des mots : Amphithéâtre, Appareil, Aqueduc, Are, Béton, Bétonnage, Blason, Cahier des charges, Carreau, Carrelage, Cave, Celtiques (*Monuments*), Chapiteau, Chaussée, etc., où l'on pourra prendre une idée du soin apporté à la confection de l'ouvrage.

Prix du volume broché..... 30 fr.

MÉMOIRES DE BRISSOT

Un volume in-18 jésus. Prix : 3 fr. 50

Ce volume fait partie des Mémoires relatifs à l'histoire de France pendant le XVIIIe siècle

Nouvelle série avec introduction, notices et notes par M. DE LESCURE

LA PLANTE DANS LES APPARTEMENTS

11 figures par A. RIOCREUX. — Un vol. in-18 jésus. Prix : **1 fr. 50**

COMPAGNIE

DES

Hirondelles Parisiennes

SERVICE SANS TRANSBORDEMENT

ENTRE

CHARENTON & SURESNES

Distance : 24 kilomètres

ESCALES OU STATIONS :

1 CHARENTON-LE-PONT	7 ILE SAINT-LOUIS (pont Sully)	13 POINT-DU-JOUR (Auteuil)
2 ALFORTVILLE	8 QUAI DU LOUVRE	14 BILLANCOURT
3 LES CARRIÈRES	9 PONT DE LA CONCORDE	15 BAS-MEUDON
4 PONT NATIONAL	10 PONT DE L'ALMA	16 SÈVRES
5 QUAI DE BERCY (le Rocher)	11 QUAI DE PASSY	17 SAINT-CLOUD
6 PONT D'AUSTERLITZ	12 PONT DE GRENELLE	18 SURESNES

Escale spéciale à LONGCHAMP les jours de Courses et de Revue

PRIX DES PLACES	SEMAINE	DIMANCHES & FÊTES
De Charenton au Pont National et réciproquement . .	0 f. 15	0 f. 20
— au Point-du-Jour	0 40	0 45
— à Suresnes	0 65	0 70
Du Pont National au Point-du-Jour	0 25	0 25
— à Suresnes	0 50	0 50
Du Point-du-Jour à Suresnes	0 25	0 25
De Saint-Cloud à Suresnes	0 15	0 15

Pour les heures de départ, consulter les Affiches spéciales aux Stations

MAISON à PARIS, avᵉ d'Orléans, 80 (14ᵉ arrᵗ), à adjuger, sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 26 juin 1877.
Revenu net : 2,000 fr. — Mise à prix : 25,000 fr.
S'ad. à Mᵉ AUBRON, not., avenue Victoria, 18.

BANQUE D'ESPAGNE

Obligations espagnoles de la Banque et du Trésor 6 0/0 (série extérieure).

La Banque d'Espagne a l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la Banque et du Trésor 6 0/0 (série extérieure), émises en vertu de la loi du 3 juin 1876, que le payement du coupon trimestriel de 7 fr. 50, échéant le 1ᵉʳ juillet 1877, et le remboursement à 500 fr. l'une, de celles de ces obligations dont les numéros suivent, sorties au tirage du 1ᵉʳ juin 1877, seront effectués à partir du 1ᵉʳ juillet 1877, dans les bureaux de MM. de Rothschild frères, rue Laffitte, 21.

301	à	400	232.101	à	232.200
5.201	à	5.300	246.301	à	246.400
6.001	à	6.100	256.201	à	256.300
8.101	à	8.200	257.401	à	257.500
9.601	à	9.700	269.301	à	269.400
11.901	à	12.000	271.001	à	271.100
13.591	à	13.600	274.001	à	274.100
14.301	à	14.400	274.301	à	274.400
21.701	à	21.800	274.901	à	275.000
23.401	à	23.500	278.301	à	278.400
25.701	à	25.800	282.801	à	282.900
31.201	à	31.300	290.201	à	290.300
32.901	à	33.000	290.701	à	290.800
34.001	à	34.100	294.401	à	294.500
36.101	à	36.200	301.501	à	301.600
45.601	à	45.700	329.301	à	329.400
64.601	à	64.700	338.901	à	339.000
64.801	à	64.900	344.601	à	344.700
84.501	à	84.600	350.001	à	350.100
84.701	à	84.800	352.201	à	352.300
91.701	à	91.800	353 901	à	354.000
97.601	à	97.700	357.001	à	357.100
106.001	à	106.100	357.701	à	357 800
113.901	à	114.000	358.401	à	358.500
117.501	à	117.600	364.101	à	364.200
135.401	à	135.500	365.201	à	365.300
136.301	à	136.400	379.001	à	379.100
146.501	à	146.600	385.401	à	385.500
149.101	à	149.200	385.801	à	385.900
156.401	à	156.500	388.301	à	388.400
184.701	à	184.800	392.701	à	392.800
195.001	à	195.100	398 001	à	398.100
200.501	à	200.600	402.501	à	402.600
201.301	à	201.400	404.001	à	404.100
206.001	à	206.100	425.201	à	425.300
209.001	à	209.100	433.201	à	433.300
210.101	à	210.200	461.001	à	461.100
211.801	à	211.900	469.901	à	470.000
225.601	à	225.700	495.701	à	495.800

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE PARIS
(RÉSEAU SUD)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8,000,000 DE FR.

Le conseil d'administration a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les actionnaires de la compagnie des Tramways de Paris (réseau sud), que, conformément à l'article 8 des statuts, et suivant décision de l'assemblée générale du 27 mars dernier, un appel de fonds de 125 fr. par action, représentant le versement du troisième quart, devra être effectué du 12 au 20 juillet prochain, dans la caisse de la compagnie, au siége social, 28, rue Saint-Marc, à Paris.

Les versements en retard seront, par application de l'article 14 desdits statuts, passibles d'un intérêt de 6 0/0 l'an, calculé par chaque jour de retard et sous toutes réserves des droits de la société.

EMPRUNTS OTTOMANS 1863-1865

MM. les porteurs d'obligations des emprunts 1863 et 1865 sont prévenus que le 28ᵉ tirage semestriel (emprunt 1863) et le 23ᵉ tirage semestriel (emprunt 1865) auront lieu en séance publique, au siége de la *Société de Crédit mobilier*, 15, place Vendôme, le **jeudi 14 juin**, à *deux heures*, en présence du représentant de la Sublime-Porte.

Ces tirages comprendront :

Emprunt 1863, 6,650 obligations de la 1ʳᵉ série, et 2,245 de la 2ᵉ ;

Emprunt 1865, 7,000 obligations.

51, rue Taitbout — Paris

LA GAZETTE DE PARIS

Le plus grand des Journaux financiers

SIXIÈME ANNÉE

Paraît tous les Dimanches.

PAR AN 4 FRANCS

Semaine financière—Etudes sur les questions du jour — Renseignements détaillés sur les Fonds d'Etats, les Institutions de Crédit, les Chemins de fer français et étrangers, les valeurs diverses : Assurances, Charbonnages, Mines, Canaux, Gaz, Métallurgie, etc. Recettes des Chemins de fer — Compte rendu des Assemblées d'actionnaires — Conseils particuliers par Correspondance — Guide des Actionnaires — Echéance de Coupons — Cours de toutes les Valeurs.

Prime Gratuite

LE BULLETIN AUTHENTIQUE

des Tirages Financiers

PARAISSANT TOUS LES 15 JOURS

Document inédit renfermant des indications qu'on ne trouve dans aucun journal financier.

Publiant immédiatement **toutes les Listes de Tirages avec ou sans Lots.**

ABONNEMENTS D'ESSAI

UN Franc pour 6 MOIS

AVEC LA PRIME GRATUITE

ENVOYER MANDAT-POSTE OU TIMBRES-POSTE

51, rue Taitbout — Paris

Ceux qui désirent être renseignés jour par jour sur le mouvement de toutes les valeurs pendant la guerre, et sur leurs chances de hausse et de baisse, s'abonneront au journal :

LE BULLETIN FINANCIER

Journal financier quotidien à 5 centimes.

	Paris.	Départements.	Etranger.
1 an.....	15 fr.	20 fr.	25 fr.
6 mois.....	8	10	13

BUREAUX : *42, Chaussée d'Antin, à Paris.*

MM. LES MAIRES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX sont informés que le **Buste officiel de la République**, par FRANCIA, vient d'être exécuté en trois grandeurs.

1—Modèle, hautʳ 92ᶜ } PRIX
2— — — 70ᶜ } 45 fr.
3—Modèle, hautʳ 40ᶜ 15 »

Emballage compris.

CONSOLES assorties de grandeur.

Port à la charge du Demandeur

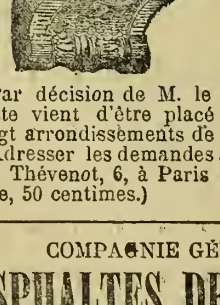

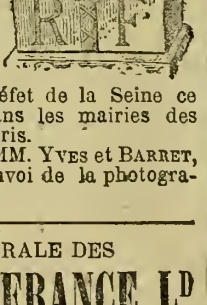

Par décision de M. le préfet de la Seine ce buste vient d'être placé dans les mairies des vingt arrondissements de Paris.

Adresser les demandes à MM. YVES et BARRET, rue Thévenot, 6, à Paris (Envoi de la photographie, 50 centimes.)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES

ASPHALTES DE FRANCE Lᴰ

Seule concessionnaire pour la France des MINES *de*

SEYSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.

1ᵉʳ prix, Médaille d'or au concours de Montpellier, 1877, adjudicataire de la ville de Paris, Rouen, génie de Brest, chemin d'Orléans et *grandes administrations.*

S'adresser à la Compagnie, **117 et 119, quai Valmy, Paris.**

RHUMATISMES

GUÉRISON ASSURÉE PAR LA FLANELLE ET LA OUATE VÉGÉTALE DU **PIN SYLVESTRE REYNAUD**, chemisier, *rue de la Paix, 22.*

PILULES DÉPURATIVES de GOLVIN

En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé.* Dans les pharmacies.

MALLES ANGLAISES ne pesant que 4 livres.

Malles en bois courbé ne pesant que 10 livres, Malles à tiroirs (*immense choix*). **30 °/₀** meilleur marché sᵗ toute mᵒᵉ de détˡ de Paris. **MOYNAT**, 5, pl. du Théâtre-Français. *Ne pas se tromper de maison.*

POUR 35 FRANCS

Un million de lecteurs et plus recevront dans toute la France, pendant une année entière

TOUS LES JOURS

Un journal quotidien de Paris, politique, scientifique, commercial, agricole, littéraire

CHAQUE DIMANCHE

Un journal hebdomadaire illustré, composé de 8 pages à 3 col., imprimé avec soin

EN SOUSCRIVANT

Une prime gratuite *d'une valeur réelle de 40 fr., consistant en 12 bouteilles assorties de grands vins de France, dont les frais de régie et de transport restent seuls à la charge des souscripteurs*

SOIT :

DEUX JOURNAUX servis UN AN } 35 fr.
DOUZE bouteilles de VINS FINS }

On s'abonne aux Bureaux du Journal l'Histoire Illustrée, *en envoyant un mandat à vue sur la poste à l'ordre de M. F. CASTAING, à Bordeaux, cours du Chapeau-Rouge, 38, et chez tous les Libraires.*

22, Rue du Caire, 22

AU RUBAN D'OR

MAISON BARRA

MAGASIN SPÉCIAL DE

FOURNITURES POUR MODES

Fabrique de Formes pour chapeaux

CHAPEAUX DE PAILLE EN TOUS GENRES

Grand choix de Velours et Soieries toutes nuances
FLEURS, PLUMES ET AILES ASSORTIES

MODES SUR COMMANDE

LES PERSONNES qui ont reçu pour **1 fr.** en trois fascicules les **12 premiers numéros** de L'Histoire nationale de l'*Education populaire*, peuvent recevoir *franco* la suite (240ᵉ pages), en adressant **40 centimes** au gérant, 193, rue de Belleville, Paris.

Neuvième année.— N° 158. Le Numéro : 20 centimes. Lundi 11 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

AFFRANCHISSEMENT

Le Gérant a l'honneur de prévenir le public que les *lettres non affranchies* ou *affranchies insuffisamment* sont rigoureusement refusées.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décrets nommant des maires et des adjoints.
Successions en déshérence.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Ordre du jour.
Admissions temporaires (suite).

INFORMATIONS ET FAITS.
LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUX ÉTATS-UNIS. — *G. Depping.*

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — REVUE DRAMATIQUE. — *Alphonse Daudet.*

Bulletin agricole et commercial.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 10 juin 1877.

Par décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur ont été nommés :

Cher.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-AMAND

Châteauneuf. — Maire : M. Le Gressier de Bellannoy (Auguste).

Côtes-du-Nord.

ARRONDISSEMENT DE LANNION

Lezardrieux. — Maire : M. Renan (Yves).

Indre-et-Loire.

ARRONDISSEMENT DE LOCHES

Ligueil. — Maire : M. Bernier (Paul-Constant). — Adjoint : M. Herpin-Menou (André).

Var.

ARRONDISSEMENT DE TOULON

Hyères. — Adjoint spécial pour la section de l'île du Levant, M. Le Nepveu (Emile).

Ministère de la justice.

SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE

Par jugement en date du 21 mars 1877, le tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession du sieur Roshomski (François), réfugié Polonais, décédé, le 13 octobre 1876, à l'hospice Saint-Jacques, d'Agen.

Par jugement en date du 6 avril 1877, le tribunal de première instance de Valenciennes (Nord) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions des personnes ci-après :

Lenne (Pierre-Henri), ébéniste, décédé à Valenciennes, le 28 février 1861.
Dufresne (Antoine), marchand-boucher, décédé à Saint-Amand, le 21 septembre 1865.
Dubois (Clémence), décédée à l'hospice de Valenciennes, le 1er décembre 1870.
Baudrin (Alexandre-Joseph), cultivateur à Trith-Saint-Léger, décédé le 17 octobre 1871.
Dequand (Joséphine-Josèphe), veuve du sieur Isidore Selvais, décédée le 11 juillet 1873.

Par jugement en date du 11 avril 1877, le tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions des personnes ci-après :

Gaurier (Jean-Bernard), décédé à Laigues, en l'an X.
Rémond (Charlotte), veuve Gauvain, décédée à Baigneux, le 28 juillet 1807.
Maret (Didier), décédé à Laigues, le 14 juillet 1827.
Simon (Félicité), veuve Morel, décédée à Cevrolles, le 15 juillet 1871.

Par jugement en date du 11 avril 1877, le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de la demoiselle Gratadeix (Marie), fille naturelle, célibataire, âgée de 27 ans, née à Orcival, canton de Rochefort-Montagne, décédée à Clermont-Ferrand, où elle était domestique, le 24 décembre 1876.

Par jugement en date du 9 avril 1877, le tribunal de première instance de Châteauroux (Indre) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de la demoiselle Reboul (Virginie), décédée à Châteauroux le 27 mars 1876.

Par jugement en date du 14 avril 1877, le tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Sarhy (Magna), veuve Peyrot, journalière, âgée de 60 ans, décédée le 9 décembre 1876 à Ispoure.

Par jugement en date du 13 avril 1877, le tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions des personnes ci-après :

Bouveret (Jean-François-Xavier), décédé à Arnay le 23 août 1828.
Gros (Claude), décédé à Pouilly au mois d'octobre 1837.
Jacquelin (Denis), décédé à Brazey-en-Plaine le 21 avril 1810,
Bretin (Jean-Baptiste), décédé à Chassagne le 17 décembre 1841.
Tielley (François), décédé à Samerey en 1845.
Seguin (Jean), décédé à Saint-Aubin le 14 janvier 1870.
Grandjean (Gabrielle) domiciliée à Joursenvaux, décédée à l'asile des aliénés, à Dijon, le 6 septembre 1872.

Par jugement en date du 19 avril 1877, le tribunal de première instance de Tulle (Corrèze) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession du sieur Miléo (Ernest), caporal au bureau de la sous-intendance militaire à Tulle, décédé en cette ville, le 4 février 1877.

Par jugement en date du 29 mai 1876, le tribunal de première instance de Montpellier (Hérault) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions des personnes ci-après :

Eugène, marin, enfant naturel, né à Montpellier, décédé à Caibé (Cochinchine), le 13 novembre 1870.
Deschamps (Louise), propriétaire, décédée à Montpellier, le 16 janvier 1872.
Delon (Adèle), sans profession, décédée à Montpellier, le 28 juillet 1871.

Par jugement en date du 14 avril 1877, le tribunal de première instance de Grenoble (Isère) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession du sieur Torio (Auguste), dentiste, domicilié à Grenoble, où il est décédé le 31 juillet 1874.

Par jugement en date du 20 avril 1877, le tribunal de première instance de Dunkerque (Nord) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions des personnes ci-après :

Réant (Jean-Baptiste-Joseph), négociant, décédé à Dunkerque, le 9 juillet 1818.
Udron (Théodore), commis négociant, décédé à Dunkerque, le 7 juillet 1871.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 10 juin 1877.

Le ministre des affaires étrangères a reçu de Son Excellence M. l'ambassadeur de Russie la communication suivante :

En présence de l'état de guerre qui existe entre la Russie et la Turquie, Sa Majesté l'empereur ordonne à toutes les autorités et à tous les fonctionnaires militaires et civils que les présentes concernent de se conformer, pendant la guerre actuelle, aux dispositions ci-après, à l'égard de la puissance ennemie et de ses sujets, ainsi que des Etats neutres et de leurs sujets :

I. — Les sujets de la Porte résidant dans l'empire sont autorisés à continuer, pendant la guerre, leur séjour et l'exercice de professions paisibles en Russie, sous la protection des lois russes.

II. — A l'égard des navires de commerce turcs que la déclaration de guerre a trouvés dans des ports et havres russes, confirmation est faite de la disposition en vertu de laquelle ils sont libres de sortir de ces ports et de prendre la mer durant le délai nécessaire pour leur permettre de charger des marchandises ne constituant pas des objets de contrebande de guerre.

III. — Les sujets des Etats neutres peuvent continuer sans obstacles leurs relations commerciales avec les ports et villes russes, en observant les lois de l'empire et les principes du droit international.

IV. — Les autorités militaires sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté du commerce légitime des neutres, pour autant qu'elle est permise par les conditions des opérations de guerre.

V. — Aux termes de la déclaration de Paris du 4 (16) avril 1856, la course est considérée comme abolie et la délivrance de lettres de marque est interdite.

Conformément à la même déclaration, les règles suivantes doivent être observées à l'égard du commerce des neutres :

1° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

2° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

3° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Ces dispositions de la déclaration de Paris sont applicables à toutes les puissances, sans en excepter les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et l'Espagne, qui jusqu'à présent n'ont pas adhéré à cette déclaration.

VI. — Sont réputés contrebande de guerre les objets suivants :

Les armes portatives et d'artillerie, montées ou en pièces détachées ; les munitions d'armes à feu, telles que projectiles, fusées d'obus, balles, amorces, cartouches, tubes de cartouches, poudre, salpêtre, soufre ; le matériel et les munitions de pièces explosibles, telles que mines, torpilles, dynamite, pyroniline et autres substances fulminantes ; le matériel de l'artillerie, du génie et du train, tels que affûts, caissons, caisses de cartouches, forges de campagne, cantines, pontons, etc. ; les objets d'équipement et d'habillement militaire, tels que gibernes, cartouchières, sacs, cuirasses, outils de sape, tambours, selles et harnais, pièces d'habillement militaire, tentes, etc., et en général tous les objets destinés aux troupes de terre ou de mer.

Ces objets, lorsqu'ils sont trouvés à bord de navires neutres et destinés à un port ennemi, peuvent être saisis et confisqués, sauf la quantité qui est nécessaire au navire sur lequel est opérée la saisie.

VII. — Sont assimilés à la contrebande de guerre les actes suivants, interdits aux neutres : le transport de troupes ennemies, celui de dépêches et de la correspondance de l'ennemi, la fourniture de navires de guerre à l'ennemi.

Les navires neutres pris en flagrant délit de semblable contrebande peuvent être, selon les circonstances, saisis et même confisqués.

VIII. — Pendant la durée des opérations militaires sur le Danube et sur les rives de ce fleuve, le commandant supérieur de l'armée active russe est tenu de prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de laisser libre autant que possible la navigation et le commerce licite des neutres sur ce fleuve et de ne les soumettre qu'à des restrictions temporaires nécessitées par les exigences de la guerre ; ces restrictions doivent être levées aussi promptement que possible.

IX. — L'autorité militaire prêtera en outre sa protection particulière aux constructions, aux travaux et au personnel de la commission européenne du Danube, couverts par le pavillon neutre spécial de cette commission.

X. — Conformément à la convention de Genève du 10-22 août 1864, relative aux militaires malades ou blessés, les commandants des armées belligérantes sont tenus de respecter les dispositions de cette convention, qui stipulent l'inviolabilité des hôpitaux, ambulances et personnel médical de l'ennemi, à la condition de réciprocité de la part de l'ennemi.

Remarque. — Lorsque le gouvernement turc aura, avec le consentement préalable de la Russie, adopté, au lieu du pavillon de Genève avec la croix rouge, un signe distinctif particulier pour ses hôpitaux et ambulances, les commandants des armées belligérantes prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer l'inviolabilité des établissements et des personnes placés sous la sauvegarde de ce signe distinctif, conformément à la convention de Genève, si les stipulations de cette dernière sont observées par les autorités ottomanes.

XI. — Conformément à la déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre-11 décembre 1868, l'emploi de projectiles d'un poids inférieur à 400 grammes qui seraient ou explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables est absolument interdit.

XII. — Afin d'atténuer les calamités de la guerre et de concilier autant qu'il est possible et sous réserve de réciprocité les exigences de la guerre avec celles de l'humanité, l'autorité militaire se conformera dans ses actes à l'esprit des principes posés par la conférence de Bruxelles en 1874 en tant qu'ils sont applicables à la Turquie et s'accordent avec le but spécial de la guerre actuelle.

Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le 13 juin au ministère de la justice.

Le ministre de l'agriculture et du commerce recevra, à l'hôtel du ministère, 78, rue de Varennes, le mardi 12 juin.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Fin de la séance du 8 juin.*

M. Delahunty, que le règlement de la chambre empêche de développer sa motion de nomination d'une commission pour rédiger un amendement à la loi de circulation monétaire, insiste sur le tort que fait à la prospérité de l'Irlande le manque de numéraire et sur la nécessité de restreindre, sinon d'abolir entièrement les bank-notes d'une valeur au-dessous de deux livres.

Le chancelier de l'échiquier, tout en reconnaissant l'importance de la question, dit que la circulation du numéraire est coûteuse, et que la somme de cette espèce de valeur qui existe en Irlande est parfaitement en rapport avec les besoins du pays. D'ailleurs, l'Ecosse ne consentirait pas volontiers à la suppression d'un moyen d'échange aussi commode que les bank-notes d'une livre, et, en outre, à cet égard l'opinion n'est unanime ni en Ecosse, ni en Irlande.

Sir Wilmot appelle l'attention de la Chambre sur l'encombrement des affaires dans la haute cour de justice. Pour obvier à cet inconvénient, il voudrait que l'on accordât de plus grandes facilités aux tribunaux des grands centres provinciaux pour le jugement des causes civiles.

Une conversation assez prolongée s'engage sur cette question. M. Herschell exprime l'espérance que, vu le succès du nouveau système judiciaire expérimenté à Londres, on pourra envoyer trois juges siéger aux assises de Liverpool et de Manchester.

Sir Bowyer est pour le système des cours locales permanentes, et M. Wheelhouse trouve qu'il est nécessaire d'étendre les pouvoirs des juges. MM. Lloyd, Rathbone, sir Jackson, sir James et l'attorney général prennent tour à tour la parole à ce sujet.

La séance est levée à une heure.

(*Havas.*)

BELGIQUE

Bruxelles, 9 juin

La chambre des représentants a voté, par 56 voix contre 46, un projet de loi tendant à empêcher les fraudes électorales.

La chambre s'est ajournée au 19 juin.

(*Havas.*)

Bruxelles, 9 juin.

Le bilan hebdomadaire de la Banque nationale de Belgique donne les résultats suivants :

Diminution.

Encaisse métallique.....	4.760.136
Portefeuille.....	8.280.413
Billets en circulation.....	9.508.370
Comptes courants.....	5.860.331

Proportion de l'encaisse aux engagements : 27,50 p. 100. (*Idem.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Convocations du mardi 12 juin.

Commission du budget, à deux heures, au Palais-Bourbon.

Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

ADMISSIONS TEMPORAIRES

— Suite (1). —

Séance du vendredi 26 janvier 1877.

(SIXIÈME SÉANCE)

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

ministre de l'agriculture et du commerce.

M. Pouyer-Quertier. — Je ne suis pas d'accord avec M. Cordier sur les résultats, et voici pourquoi. Lorsqu'après une expérience qui a duré neuf années, un système n'a produit aucune amélioration dans les exportations de la France, malgré l'espoir que l'industrie de la fabrication des toiles peintes avait fondé sur lui, je me demande pourquoi on reviendrait à ce système qui a été supprimé à cause de ses graves inconvénients.

M. Cordier a pu dire avec raison qu'à l'origine ce n'était pas une question normande, que l'industrie de Normandie ne faisait entrer par Rouen que 175,000 à 180,000 kilogrammes de tissus étrangers par an, et que cette quantité n'était rien pour ainsi dire par rapport à celle que produisait l'ensemble de la fabrication française. Mais l'industrie des Vosges et celle de l'Alsace subissaient les contre-coups terribles du nouveau régime; aussi n'ont-elles cessé, pendant plusieurs années, de faire entendre au Gouvernement les réclamations les plus énergiques. On se plaignait surtout, — et M. Cordier l'a reconnu avec beaucoup de franchise, — de l'influence indirecte des prix étrangers sur les prix des marchés français; car voici ce qui se passait en 1863, 1864, 1865, jusqu'en 1870, en Alsace principalement :

Lorsqu'un fabricant de toiles peintes voulait faire une exportation, ou une autre opération, — on ne peut pas scruter les secrets des commerçants (et ils ne sont pas tenus de les divulguer), — lorsqu'il voulait acheter des produits sur le marché de Mulhouse, il faisait ses propositions dans les termes suivants : « Il me faut des tissus; si vous ne voulez pas accepter mes prix, l'admission temporaire étant autorisée, je ferai entrer à Mulhouse une certaine quantité de produits suisses ou allemands. »

Généralement, c'étaient les prix de Zurich qui étaient pratiqués. Lorsque les tisseurs français voyaient arriver à Mulhouse plusieurs milliers de pièces de tissus et qu'ils ne vendaient pas leurs produits, ils étaient très-disposés à faire des concessions sur leurs prix, afin que l'exportateur n'allât pas chercher à l'étranger ce dont ils avaient des quantités dans leurs magasins.

M. Guillemin. C'est le commerce !

(1) Voir le *Journal officiel* des 26, 27, 28, 29, 30 mai, 2 et 4 juin.

M. Pouyer-Quertier. Sans doute, mais alors dites carrément qu'il faut supprimer les droits.

Il en résultait que les cours de Zurich devenaient les cours de Mulhouse, en y ajoutant le centime de frais par mètre dont parlait M. Cordier; un tissu valant 31 centimes à Zurich se vendait environ 32 centimes à Mulhouse.

Cela devint tellement grave, il y eut de tels désastres dans l'industrie de la filature et du tissage du coton pendant ces années-là, qu'on réclama, et qu'après une enquête qui fut dirigée par M. Ozenne à cette époque, on reconnut qu'on ne pouvait remédier au mal qu'en supprimant les importations temporaires. C'est ce que l'on fit en 1870, et depuis lors cette suppression a été maintenue.

Les indienneurs disent : Nous exportons moins de toiles peintes que nous n'en exportions alors.

Nous ne pouvons pas nous mettre d'accord sur les chiffres. Nous trouvons que les exportations sont restées ce qu'elles étaient à l'époque dont il s'agit, qu'il n'y a aucune espèce de différence appréciable.

M. Cordier a déclaré que l'industrie des toiles peintes était dans une situation critique. Personne ne le conteste en Normandie, et nous, manufacturiers, moins que qui que ce soit. Mais quelle est la cause de cette souffrance? Est-ce l'exportation qui manque? Quelques milliers de kilogrammes de tissus que les indienneurs exporteraient en plus, qui représenteraient peut-être 20,000 à 30,000 pièces, pourraient-ils être mis en comparaison avec les 450,000 à 600,000 pièces qu'ils fabriquent ?

La cause de la situation critique de l'industrie de l'indienne il faut l'attribuer à la mode, cette souveraine maîtresse en fait de fabrication, qui a mis en vogue et préfère à l'indienne ces tissus rayés portés maintenant par la plus grande dame comme par l'ouvrière, et employés pour faire les chemises du riche aussi bien que pour confectionner celle de l'artisan. Ce genre de consommation, devenu énorme, a transformé la fabrication et pris la place de l'indienne. De là provient le mal le plus considérable dont puissent se plaindre les indienneurs. Et cela est arrivé à une époque où ils comptaient avec raison sur le développement de leur fabrication, et où nous étions convaincus nous-mêmes qu'il en allait être ainsi à Rouen. C'est si vrai que des manufacturiers ont augmenté leurs établissements dans le but de produire plus qu'ils ne produisaient avant 1870. Ces espérances, ces prévisions, ne se sont pas réalisées, quoique la France ait perdu à peu près la moitié de la fabrication des indiennes par suite de la regrettable et malheureuse annexion de l'Alsace à l'Allemagne. Nos fabriques de Rouen ont fait ce qui était nécessaire pour les besoins du pays, mais il leur est presque impossible de lutter contre le goût nouveau pour les tissus rayés. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la mode, qui a pris pied dans le monde entier, la fabrication de l'indienne sera dans une position critique, aussi bien en France qu'en Angleterre, en Allemagne et même en Alsace. Elle aura beau chercher à exporter, elle rencontrera au dehors les indiennes étrangères, qui sont déjà refoulées par ces nouveaux produits rayés que la mode a adoptés dans l'univers entier.

Nous ne croyons pas que ce que l'on demande puisse être d'un grand secours pour l'industrie de l'indienne, et nous sommes convaincus que si on le lui accordait, les cours étrangers des tissus écrus deviendraient les cours français. L'industrie de Rouen ne s'est pas effrayée de la quantité de pièces de calicot qui ont été introduites de l'étranger, sous le régime de l'admission temporaire, pour être livrées à l'impression, mais elle s'est émue de leur influence sur la cour intérieur.

Aujourd'hui sa situation ost encore plus difficile. Il faut tenir compte de toutes les charges qu'elle supporte depuis 1870, en impôts de toute nature : sur la petite vitesse, sur le timbre des factures, sur le timbre des effets de commerce, etc, etc.

C'est une erreur de prétendre que l'industrie de la filature du coton s'est développée en France dans ces dernières années. Elle a pu à peine remplacer les établissements qui avaient disparu.

Si elle a été prospère pendant les deux dernières années, elle a été languissante, malheureuse, pendant quinze ans, à partir de la guerre de la sécession en Amérique et des traités de commerce; c'est depuis peu qu'un état à peu près normal s'est rétabli.

Elle ne se développe pas, parce que les produits étrangers nous inondent. Une industrie qui supporte plus de 100 millions d'importations annuelles, sous forme de filés ou sous forme de tissus, est en pleine concurrence avec l'étranger. L'admission temporaire serait encore un obstacle qui viendrait gêner ses mouvements; ce serait favoriser l'introduction des produits d'autres pays et nuire aux intérêts commerciaux français.

Il ne nous paraît pas qu'il existe de motifs suffisants pour accorder aux fabricants d'indienne la faveur, le privilége que quelques-uns d'entre eux réclament de pourvoir importer à charge de réexportation, avec la condition do l'identique, bien entendu, — car les indienneurs ne veulent pas de la moindre fraude; on n'en a jamais constaté, d'ailleurs, — avec la condition que le produit qui ressort soit celui qui est entré. Ah! si nous n'étions pas sous cette influence néfaste due à l'expérience si douloureuse qui a été faite pendant dix ans par l'Alsace et les Vosges, nous dirions : Ce n'est pas pour quelques milliers de kilogrammes que nous voulons faire opposition à la tentative des indienneurs, — tentative qui, nous le croyons, ne réussirait pas mieux que celle d'il y a dix ans; mais il faut prendre garde avant tout de mettre en péril l'industrie du coton, — qui fabrique en moyenne pour 700 à 800 millions de produits, — pour tenter une expérience déjà jugée en faveur d'une industrie qui ne représente pas 10 p. 100 de la fabrication générale de l'industrie cotonnière.

Si, depuis dix ans, les exportations de tissus imprimés n'ont pas augmenté, c'est, je l'ai déjà dit, parce que ces tissus ne sont plus ceux que l'on demande pour la consommation.

Au contraire, les exportations de l'industrie cotonnière française en général ont augmenté dans de fortes proportions depuis quelques années, pendant que l'industrie des indiennes a trouvé dans la mode le plus grand obstacle au développement de sa fabrication.

Toutes les industries sont soumises à des épreuves analogues. Aujourd'hui c'est l'indienne; demain ce sera peut-être la laine, plus tard les tissus de soie ou de lin. Il faut subir les influences, que dirai-je? les caprices de la mode et du goût.

Je suis d'avis que pour un résultat peu important, chétif en définitive, il n'y a pas lieu de troubler la situation actuelle en accordant à l'industrie de l'indienne le privilége d'importer des tissus à charge de réexportation, c'est-à-dire en supprimant simplement le droit.

L'honorable M. Cordier a supputé les frais que comportaient les achats de tissus pris à Manchester.

Je regrette que la grande industrie cotonnière des Vosges ne soit pas représentée dans le conseil supérieur. Si elle avait eu ici un représentant, il n'aurait pas manqué de faire remarquer que pour faire parvenir leurs produits à Rouen, les fabricants vosgiens ont autant de frais à payer que les Rouennais en payent quand ils achètent des tissus à Manchester; il y a les frais de courtage, d'emballage, d'expédition par le chemin de fer, etc. Le transport d'Epinal à Rouen est aussi dispendieux que celui de Manchester à Rouen.

M. Feray. — Il est plus dispendieux !

M. Pouyer-Quertier. — Mais tous ces frais de commission, d'emballage et de transport ne sont pas la question. La vérité est que le fabricant d'indiennes en important des tissus à charge de réexportation, bénéficie du droit; et nous, qui payons certains droits sur le coton, qui est notre matière première, nous qui supportons tous les impôts, nous verrions des tissus n'ayant à supporter aucune de ces charges venir faire concurrence à nos produits !

On dira : Si on ne laisse pas entrer ces tissus, il n'y aura pas d'exportation d'indienne.

Cela n'est pas démontré. Nous avons vu qu'au moment de la suppression de l'admission temporaire, l'exportation des indiennes n'a pas diminué; au contraire. Si, plus tard, l'exportation des tissus imprimés n'a pas augmenté, c'est parce que d'autres produits sont venus leur faire concurrence et sont sortis aux lieu et place de ceux-là.

La fabrication de l'indienne constitue une industrie que je respecte et que je voudrais pouvoir encourager, mais l'idée qu'on veut faire prévaloir aujourd'hui en sa faveur me paraît présenter d'immenses inconvénients; elle aurait surtout pour résultat d'introduire sur le marché français les cours étrangers et de nuire au développement de notre industrie cotonnière. L'industrie de l'indienne souffre chez nous, c'est in-

contestable; mais tous les industries similaires étrangères sont dans la même situation. La filature et le tissage ont demandé la suppression de l'admission temporaire; je crois que ce serait une erreur grave que de revenir sur cette suppression.

Les produits français sont préférés aux produits étrangers à cause de leur qualité. Lorsque la fabrication de l'indienne a employé les produits anglais, qui sont inférieurs aux nôtres, immédiatement elle a vu le chiffre de ses exportations diminuer au lieu d'augmenter. Cette tentative n'est plus à faire, elle est faite et elle a donné des résultats déplorables, quoique les tissus introduits fussent bien ceux qui ressortaient du pays. Comme le produit français vaut plus en qualité que le produit étranger, les indienneurs trouvaient là une compensation; ils avaient un produit mieux fait, leur donnant l'avantage de faire sortir des tissus français qui conservaient la réputation de leur fabrication comme cela est toujours arrivé dans le passé.

Je ne veux pas m'étendre davantage sur un sujet qu'il ne m'est pas agréable de traiter. Je ne suis jamais en divergence d'opinion avec M. Cordier sur les questions d'industrie; mais aujourd'hui nous sommes dans cette situation fâcheuse d'avoir à lutter l'un contre l'autre à l'occasion d'un intérêt que je regarde comme peu important pour la fabrication de l'indienne, tandis que je le trouve très-considérable pour l'industrie cotonnière. Je n'hésite pas à penser qu'il faut maintenir la situation actuelle et ne pas jeter dans le pays et dans le commerce de la France un trouble ou des embarras qui pourraient avoir le grave inconvénient d'arrêter l'élan que nous avons voulu donner à nos grandes industries des tissus.

Il est à regretter que la ville de Rouen n'ait pas pu augmenter le nombre de ses fabriques d'indienne pour remplacer les établissements de l'Alsace. Nous avons aujourd'hui, en France, moins de fabriques d'indiennes qu'en 1870. Il se fait, dans notre pays, une consommation considérable de tissus imprimés. Il y a là un débouché pour ces sortes de produits. C'est à l'industrie de l'indienne à alimenter le pays lui-même et à l'emporter sur les Anglais qui introduisent chez nous beaucoup de ces tissus; elle est outillée pour cela, ses produits sont d'un goût plus distingué et ses tissus meilleurs que ceux de ses concurrents. Qu'elle prenne d'abord le marché français tout entier, cela nous évitera de nous jeter dans un système irrégulier, en dehors de la loi, et dont les inconvénients sont démontrés.

Et pourquoi serait-ce, d'ailleurs? Pour 1,500,000 kilogrammes de tissus exportés en neuf ans, soit 165,000 kilogrammes par an! Faut-il, pour cela, jeter la perturbation dans les prix sur un marché de près de 80 millions de kilogrammes de tissus?

Je demande au conseil supérieur, dans cette question si délicate, de considérer qu'il s'agit des intérêts considérables de l'industrie cotonnière; qu'il n'y a, à côté d'eux, que l'intérêt respectable sans doute, mais enfin très-restreint de l'industrie de l'indienne, et que, des résultats que l'expérience a fournis, on peut conclure à quelles conséquences on arriverait si, pour l'indienne, on rétablissait le régime qui a été supprimé avec raison en 1870.

M. Cordier. — Je ne veux pas élever des dénégations contre des affirmations; je demande seulement à rectifier certaines indications de l'honorable préopinant.

M. Pouyer-Quertier disait : Les produits envoyés des Vosges à Rouen ont à supporter des frais aussi dispendieux que ceux que cette ville fait venir de Manchester.

J'ai affirmé qu'une opération d'importation, abstraction faite de l'admission temporaire, de Manchester à Rouen, comportait des frais s'élevant au minimum à 5 p. 100. Quand on y a ajouté l'admission temporaire, c'est 1 ou 2 p. 100 en plus.

Pour un calicot quelconque acheté à Epinal et vendu à Rouen, — pour du 68 portées, par exemple, — les frais ne dépassent pas 1 1/2 à 2 p. 109. Je puis en fournir la preuve, car je reçois fréquemment des calicots des Vosges.

Le tissage rouennais se renferme exclusivement dans les tissus lourds. L'exportation peut-elle se faire avec des tissus lourds? Je le nie. Le fût-elle, l'importation en est-elle possible? Non. La preuve, c'est que dans les tissus venus d'Angleterre et livrés à l'impression depuis dix ans, il n'y a pas eu 10,000 kilogrammes de tissus lourds.

Que, pour le fauture et le tissage, la broche tourne tant de fois ou que la navette batte tant de coups, comme le disait M. Pouyer-Quertier, je le crois volontiers sur parole, et je ne m'aviserai pas de contester ses assertions; mais, en fait de couleurs, de trafic et d'échange, si ma compétence ne suffisait pas, j'invoquerais celle des autres, et je crois pouvoir dire que le commerce d'exportation obéit à des lois particulières qui ne sont peut-être pas bien connues. On n'impose pas du 16 kilogrammes à un consommateur qui ne veut que du 5 kilogrammes; on n'impose pas non plus à la consommation telle couleur, telle disposition, tel agencement. Pour les opérations que je fais avec l'Orient, par la Méditerranée, je suis obligé de fabriquer des dispositions spéciales, conformes au goût de ces pays éloignés. Mais je ne puis pas introduire ces produits-là dans la consommation française : on les croirait destinés à des mascarades, on n'en voudrait pas. Vous voyez bien, le voulût-on, qu'il est impossible de jeter sur notre marché intérieur de pareils produits.

M. Pouyer-Quertier. — J'ai dit qu'en général l'industrie faisait maintenant des tissus plus lourds et que la mode préférait à l'indienne les tissus rayés et teints.

M. Cordier. — Je maintiens que nous n'exportons pas. Il n'est pas sorti de tissus rayés ou presque pas, par conséquent ils n'ont pas remplacé l'indienne.

On a dit qu'au dehors la mode française s'était imposée; c'est une affirmation irréfléchie, car les livraisons anglaises inondent non-seulement l'Orient, mais les marchés de l'Allemagne. En Turquie, les Anglais font pour 90 millions d'affaires!

(A suivre.)

INFORMATIONS ET FAITS

Le jury d'expropriation siége en ce moment pour fixer les indemnités à allouer aux propriétaires des immeubles qui doivent disparaître pour le prolongement de la rue des Pyramides, depuis la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue d'Argenteuil.

La démolition de ces immeubles, au nombre de vingt-six, commencera le 15 juillet. Les travaux de nivellement de cette partie de la butte des Moulins devront être exécutés au 1er mai de l'année prochaine.

Sur le chantier de l'avenue de l'Opéra, les constructions des maisons marchent avec une grande activité. La plus avancée en ce moment est celle qui doit être occupée par le Gagne-Petit.

Si, comme on l'espère, l'installation de cet établissement peut se faire dans la première quinzaine de septembre, la démolition de l'ancien immeuble qui, seul, masque l'Opéra, aura lieu un mois avant le délai prescrit.

— Maintenant que la butte des Moulins a disparu, il n'est pas sans utilité de rechercher ce que les fouilles qui ont été pratiquées dans cette butte ont fait connaître d'intéressant au point de vue scientifique.

L'examen attentif auquel ont procédé les ingénieurs et les savants, dit la *Gazette des Tribunaux*, les ont amenés à conclure que la butte, de formation artificielle, correspondait à une dépression primitive du terrain. On découvre en effet, au coin des rues d'Argenteuil et de l'Echelle et aux coin des rues d'Argenteuil et Saint-Roch, le sol primitif qui, d'après les calculs auxquels on s'est livré, est à 31 mètres 30 au-dessus du niveau de la mer; ce sol, autrefois marécageux, correspond comme niveau aux berges actuelles de la Seine. On peut nettement distinguer la terre franche, une couche de terre végétale, et le sol composé de plâtras qui a formé la butte. Dans la région moyenne de cette butte, on a trouvé quelques fragments de poterie des quinzième et seizième siècles; de nombreux débris de cuir travaillé et un vaste dépôt de fumier de porc. On n'a pas trouvé dans les fouilles de pièces de monnaie du règne de Charles VI; mais la découverte des débris de tuile, d'une fabrication antérieure à celle usitée au treizième siècle, fixe d'une manière certaine la formation de la butte des Moulins à une époque antérieure à ce siècle.

— La *Liberté* signale dans le résumé, assez récent, des observations du service hydrométrique de la Seine, quelques chiffres intéressants sur l'inondation que Paris a vue au commencement de l'année dernière, et qui est la troisième crue extraordinaire de notre dix-neuvième siècle. En 1802, la Seine avait atteint la cote de 7m43 le 3 janvier, et en 1867, celle de 6m70 le 3 mars. Depuis lors, le fleuve n'avait monté aussi haut qu'en 1876, où, le 17 mars, de 3 à 6 heures du soir, il se fixait à la cote de 6m50, au pont de la Tournelle. Les pluies avaient duré, dans le bassin de la Seine, presque sans interruption du 11 février au 15 mars. En 30 jours, une masse d'eau représentant une masse épaisse de 81 centimètres était tombée sur le haut Morvan, et le 17 mars le débit de la Seine dans Paris était de 1,652 mètres cubes par seconde. On a calculé que dans 55 jours le fleuve avait eu un débit total de plus de 4 milliards de mètres cubes, commençant par 24 millions durant le 16 février, premier jour de la crue, atteignant 143 millions 1/3 durant le 17 mars et redescendant à 25 millions durant le 10 avril, où reparaissait la cote normale de la saison. Pendant cette période, il était tombé environ 7 milliards de mètres cubes d'eau de pluie dans le bassin supérieur de la Seine.

Nous ne donnons pas seulement pour la curiosité ces chiffres extraits de la brochure publiée par les soins de M. Georges Lemoine, ingénieur adjoint de M. l'inspecteur général Belgrand, mais aussi pour mettre en évidence le nombre considérable des observations organisées et dirigées par le service hydrométrique dont on a pu apprécier si souvent les utiles annonces. Le temps qui s'écoule entre l'avertissement et le moment du maximum de la cote est en moyenne, pour Paris, de trois jours et demi; pour Montereau, de deux jours; pour l'Aisne à Soissons, de trois jours et demi; pour l'Oise à Compiègne, de quatre jours; pour la Marne à Château-Thierry, de trois jours. On voit que les intéressés ont le temps de prendre leurs précautions.

— Une statistique faite par le *Constitutionnel*, nous donne les renseignements intéressants sur le Salon de 1877, le cent-quatrième depuis la création des expositions périodiques de peinture et de sculpture :

Le catalogue contient, comme les années précédentes, sept divisions, comprenant 4,616 numéros, ainsi répartis, entre 3,221 artistes :

Tableaux, 2,102;

Dessins, pastels, aquarelles, porcelaines, 1,362;

Sculpture, 634;

Gravure en médailles et sur pierres fines, 39;

Architecture, 83;

Gravures, 372;

Lithographies, 34.

Comparé aux cinq derniers Salons, et même à tous les Salons antérieurs, celui de cette année les dépasse de beaucoup, au point de vue du nombre.

Les 3,221 artistes présentent les variétés suivantes comme sexe et comme origine :

Hommes, 2,748; femmes, 627; artistes de Paris, 1,054; artistes de province, 1,711; étrangers, 440.

Les 440 étrangers appartiennent à une vingtaine de nationalités, et se classent ainsi :

Belgique, 80; Amérique, 60; Italie, 55; Suisse, 47; Russie, 46; Angleterre, 30; Autriche, 27; Pays-Bas, 25; Espagne, 24; Suède et Norvège, 15; Allemagne, 14; Danemark, 9; Grèce, 5; Turquie, 4; Indes anglaises, 4; Portugal, 2; Afrique anglaise, 1; Roumanie, 1.

L'Alsace-Lorraine est représentée par 33 artistes.

Le portrait, qui domine toujours, absorbe encore cette année 1,201 numéros sur les 4,616, c'est-à-dire plus du quart.

— On annonce que l'expédition internationale partie de Saint-Nazaire au mois de novembre dernier, pour aller explorer l'isthme de Darien, dans le but d'y ouvrir plus tard un canal pour la jonction de l'Atlantique et du Pacifique à travers le continent américain, vient de rentrer en France.

Elle rapporte de précieuses indications sur l'orographie de ces pays. Elle a étudié le projet du canal à niveau partant de l'embouchure de la Tuyra, dans le golfe de Darien, et devant déboucher dans le golfe d'Uruba. Un nouveau tracé qu'elle aurait en vue présente, paraît-il, des avantages marqués sur celui qui a été proposé dans l'origine des recherches.

En résumé, les résultats que l'expédition a obtenus donnent lieu d'espérer la solution du problème. Ces résultats ont d'ailleurs été chèrement acquis, car on a à déplorer la mort de MM. Mousso, Brooks et M. Bixio.

— On écrit de Tulle (Corrèze) :

Un cultivateur de la commune de Saint-Merd, arrondissement de Tulle, a soulevé avec sa charrue une bourse faite de peau de bouc, qui était enfouie parmi les pierres, débris d'un ancien château. Cette bourse contenait plusieurs monnaies d'or frappées aux noms de François Ier, roi de France, de Charles-Quint et de Philippe II, rois d'Espagne; leur valeur n'excède pas 300 francs; ces monnaies sont très-bien conservées.

— L'établissement hospitalier, légué à Bacqueville (Seine-Inférieure) et à quatorze communes de ce canton, par M. Albert Jean, décédé à Auppagard en 1871, est entièrement achevé, et a depuis quelques mois déjà commencé à fonctionner. Jeudi dernier, il a été solennellement inauguré.

Nous avons pu visiter, dit la *Vigie de Dieppe*, l'établissement dans tous ses détails; inutile de dire le soin et la propreté qui semblent régner partout; les salles sont vastes et aérées, le matériel d'un système nouveau et avantageux; la pharmacie surtout nous a frappé, rien n'y manque.

— Le jury vient de rendre sa décision au sujet du concours ouvert récemment au South-Kensington museum, pour le modèle de la statue qui doit être élevé à lord Byron, à Londres.

On a choisi le dessin de M. Richard Belt, élève de Foley et auteur du buste de M. Kingsley, qui se trouve dans la cathédrale de Chester.

— La fête annuelle des écoles anglaises de Paris (*british Schools*) a eu lieu hier rue Vernier, aux Ternes. L'affluence était très-grande. Après le repas, offert par les fondateurs de l'institution, un discours a été prononcé par le docteur Forbes; puis des morceaux de musique vocale et instrumentale ont été exécutés par tous les élèves réunis dans la cour de l'école. Des récitations de Shakespeare et d'autres poëtes ont été très-vivement applaudies. S. Exc. lord Lyons, ambassadeur d'Angleterre, honorait de sa présence cette fête de famille qui s'est terminée par une distribution de prix.

— Une des fêtes les plus curieuses de l'Angleterre, la procession de lady Godiva, a eu lieu avant-hier à Coventry, dans le comté de Warwick. Cette fête, disent les *Débats*, qui rappelle les mystères du Moyen-Age et les gestes mémorables de la comtesse Godiva, n'avait pas été célébrée depuis sept ans dans la cité de « Peeping Tom ». Aussi des milliers de spectateurs étaient-ils venus de tous les points du Royaume-Uni pour y assister.

La procession s'est mise en marche à midi dans l'ordre suivant : les hérauts; les gardes, en costume moyen âge; saint George, que la tradition fait naître à Coventry; un templier, suivi de porte-bannières; l'ordre des Old-fellows; des officiers à cheval; la Yeomanry du Warwickshire; l'ancien ordre des Foresters, avec Robin Hood, Maid Marion, Will Scarlet, Little John; puis un grand nombre de personnes revêtues de costumes historiques, et enfin la personnification de lady Godiva, telle que nous la décrit la légende.

— Le baron Mueller rend compte dans un journal d'Australie de l'examen qu'il a fait récemment des feuilles du *pisbury*, qui passent pour avoir une puissance merveilleuse comme stimulant et qui poussent dans des déserts, de Darling River et de Barcoo jusqu'à l'ouest de l'Australie. Il pense que ces feuilles proviennent du *Duboisia Hopwoodii* qu'il a décrit en 1861, et dont les feuilles sont mâchées par les indigènes de l'Australie centrale pour leur donner de la vigueur pendant les longs voyages qu'ils entreprennent à pied dans le désert. Les noirs, dit-il, se servent du Duboisia pour exciter leur courage à la guerre; une forte dose les met en fureur.

Le *Sydney Herald* raconte aussi que certaines feuilles et de petites tiges séchées que l'on dit venir d'au delà du district de Barcoo, et qu'on appelle « Pitcherine, » servent aux indigènes en guise de tabac pour mâcher et pour fumer. Il est constaté qu'une petite quantité produit la gaieté, et que son usage prolongé cause une excitation très intense. On a remarqué que les noirs, après avoir mâché cette plante, en forment un tampon qu'ils s'appliquent derrière les oreilles afin de ne rien perdre de son efficacité.

Le *Bulletin français* donne sous la signature de M. P. Laureucin un historique intéressant du Prytanée militaire de La Flèche :

Le Prytanée militaire est établi dans les vastes bâtiments de l'ancien collége de La Flèche, fondé par Henri IV et installé par lui dans le château neuf que sa grand'mère maternelle, la duchesse d'Alençon, avait fait bâtir, en 1537, dans le goût de la Renaissance. L'édifice du château neuf existe encore, mais il a été englobé et fondu dans les ailes et bâtiments construits au dix-septième et au dix-huitième siècles, alors que les besoins d'agrandissement devenaient urgents.

Les progrès de ce collége, confié aux Jésuites, qui y enseignèrent les humanités et les sciences, furent d'autant plus rapides qu'un édit de mai 1607 lui avait assuré des ressources abondantes, se composant pour la plus grande partie des revenus fixes de plusieurs abbayes et prieurés. Ces revenus qui, à l'origine, se montaient à vingt mille livres, s'accrurent rapidement et, en 1762, ils s'élevaient à cent vingt mille livres, sans compter les donations, formant en quelque sorte le casuel du collége.

En 1607, La Flèche comptait déjà douze cents élèves, dont cinq cents appartenant aux premières familles de France. Le roi s'était réservé un certain nombre de places gratuites destinées aux enfants des officiers de sa maison militaire. C'est de ce premier collége que sortirent une foule d'hommes éminents dans l'Eglise, l'armée, la magistrature, les lettres, et au-dessus desquels domine, comme le plus célèbre de tous, René Descartes.

L'édit d'expulsion de 1762 fit passer le collége de La Flèche des mains des Jésuites dans celles d'une administration provisoire qui le garda jusqu'au 7 avril 1764, époque à laquelle des lettres patentes le transformèrent en école préparatoire à l'école militaire de Paris. Le nouvel établissement, placé dans les attributions du ministre de la guerre, eut un personnel enseignant mi-partie ecclésiastique et laïque, et il dut pourvoir à l'éducation et à l'entretien gratuit de deux cent cinquante fils d'officiers nobles ou non, qui devaient y recevoir l'instruction nécessaire pour être admis à l'école militaire de Paris. L'école préparatoire de La Flèche, où bon nombre d'officiers généraux passèrent leurs premières années, et qui vit sur ses bancs l'un des héros d'Aboukir, Dupetit-Thouars, le commandant du vaisseau *le Tonnant*, et La Tour-d'Auvergne, le premier grenadier de France, ne dura que douze ans. Son personnel, maîtres et élèves, fut licencié et dispersé dans douze petites écoles militaires, par ordre du ministre Saint-Germain, en 1775.

Un an plus tard, de nouvelles lettres patentes de Louis XVI confiaient La Flèche, bâtiments et revenus, à la congrégation des pères de la doctrine chrétienne pour y établir un collége, à charge par elle d'entretenir gratuitement cinquante fils de gentilshommes, nombre qui devait s'élever graduellement au fur et à mesure de l'amélioration des revenus.

Indépendamment de ces boursiers, le collége reconstitué reçut, moyennant le payement d'une pension annuelle de sept cents francs, tous les jeunes gens nobles ou non se destinant à l'armée, à la magistrature, aux professions que nous qualifions aujourd'hui de libérales.

Le nouveau collége subsista jusqu'en avril 1793, époque où arriva un ordre de le disperser.

Parmi les élèves du dernier collége de La Flèche, il faut citer le général Clarke, duc de Feltre, Champagny, créé duc de Cadore, le général Bertrand, enfin l'inventeur du télégraphe aérien, Claude Chappe.

Pendant une douzaine d'années, les superbes et vastes bâtiments qui s'étaient groupés autour de l'ancien château neuf pour le compléter restèrent à l'état d'abandon ; quelques corps de logis furent utilisés pour servir à une installation provisoire de services administratifs ou militaires ; les autres se dégradèrent rapidement, et une partie des terrains et des jardins fut même vendue pour y bâtir des maisons. Quant aux abbayes, prieurés, fermes et domaines, ils devinrent biens nationaux, et comme tels ils furent aliénés.

C'est seulement en 1808, en vertu d'un décret du 24 mars, et sur une demande pressante de la municipalité de La Flèche, que le Prytanée militaire établi à Saint-Cyr, qui avait dû céder la place à l'école spéciale militaire, vint occuper les bâtiments de l'ancien collége des jésuites et des pères de la doctrine. De grandes réparations y avaient été faites et l'avaient sauvé d'une ruine complète. Le transfèrement eut lieu avec une précision toute militaire.

Dès le 26 mai 1808, les élèves, groupés en détachements sous la conduite d'un officier, étaient transportés en voiture, franchissaient deux étapes par jour, et, le 20 juin, tout le personnel des maîtres et des élèves se trouvant réuni, la ville de La Flèche célébrait par une fête brillante l'installation du Prytanée militaire.

Fondé en l'an XIII (1806) pour recevoir et élever six cents fils de militaires se destinant eux-mêmes à la profession des armes, le Prytanée de Saint-Cyr avait d'abord été placé dans les attributions du ministre de l'intérieur ; en 1807, il passait dans celles du ministre de la guerre et devenait école militaire. Le décret de transfèrement de 1808 compléta les anciennes dispositions, et, comme l'effectif des élèves restait au-dessous du chiffre fixé on y admit à titre payant les enfants de familles riches des pays étrangers alors annexés au territoire français, la Belgique, la Hollande, l'Italie, la Suisse ; puis, en 1810, à titre gratuit, cent cinquante jeunes gens des provinces de l'Illyrie, et, enfin, quarante élèves créoles du collége de la Marche.

A la suite de ces additions, le Prytanée de La Flèche compta cinq cents élèves qui suivirent un programme d'instruction conforme à celui des lycées et furent ainsi préparés à entrer dans les écoles militaires ou civiles du gouvernement.

En 1811, un décret décida de la création, au Prytanée, d'une division d'artillerie largement pourvue du matériel nécessaire à l'instruction spéciale des élèves. Cette division reçut en effet, des divers arsenaux, quatorze pièces de canon de campagne et de siége, quatre mortiers, quatre obusiers avec provisions abondantes de munitions et de projectiles, des outils pour la confection des artifices de guerre et le travail des fortifications. La division d'artillerie compta environ deux cents élèves tirés des autres divisions du Prytanée et même des lycées, qui furent jugés capables de suivre des cours d'artillerie. Après un an de séjour au Prytanée, les élèves devaient recevoir le grade de lieutenant en second dans un régiment d'artillerie. C'est sur les champs de bataille de Lutzen et de Bautzen que les jeunes officiers artilleurs de La Flèche virent le feu pour la première fois.

La Restauration transforma le Prytanée en Ecole militaire préparatoire pour l'instruction de six cents élèves admis à l'âge de huit ans au moins, de dix au plus, pouvant, après avoir atteint leur quinzième année, passer à l'Ecole militaire de Saint-Cyr. Ces élèves, entretenus à titre gratuit, devaient être choisis parmi les fils de militaires tués sur le champ de bataille, les orphelins de père et de mère, les enfants appartenant à de bonnes familles hors d'état de subvenir aux charges d'une éducation. L'enseignement, confié à un personnel en partie militaire, en partie civil, embrassait les langues anciennes, l'histoire, la géographie, les mathémathiques, le dessin, l'école du soldat et celle de peloton.

Les Cent-Jours ne modifièrent en rien la nouvelle organisation de la Flèche, organisation qui, sauf des modifications de détails, se maintint jusqu'aux événements de 1830. Pendant cette période brillante sous le rapport de l'instruction, mais peu marquée d'événements, l'école militaire préparatoire de la Flèche avait vu passer sur ses bancs bien des noms qui devaient acquérir dans l'armée une juste notoriété, quelques-uns même la célébrité.

L'ordonnance de novembre 1830 supprima l'école préparatoire militaire, que la plupart de ses élèves avaient déjà abandonnée, pour affecter les locaux à un établisaement d'instruction, dit collége militaire.

Ce collége, régi par les dispositions de l'ordonnance de février 1831, fut réservé aux fils des officiers, qui y furent admis, trois cents à titre de boursiers, cent comme demi-boursiers et un certain nombre comme pensionnaires payants. Les programmes d'instruction du collége militaire de La Flèche furent ceux des lycées.

L'organisation de 1831 subsista sans grands changements jusqu'au 6 janvier 1853 où un décret vint rendre au collége militaire son ancien nom de Prytanée et lui imposer une organisation nouvelle.

Suivant les termes du décret de 1853, le Prytanée militaire, héritier des diverses écoles et colléges qui se sont succédé dans les bâtiments de la Flèche, est soumis au régime militaire. Il est institué pour l'éducation gratuite des fils d'officiers et reçoit des élèves boursiers et d'autres payant pension.

Les places gratuites, ou bourses, sont au nombre de trois cents : les places demi-gratuites, ou demi-bourses, au nombre de cent ; les unes et les autres sont concédées aux fils d'officiers de l'armée et de la garde nationale mobile tués ou retraités pour blessures, aux fils de sous-officiers morts au champ d'honneur ; par ordre de préférence, elles s'accordent aux orphelins de père et de mère, à ceux dont les pères ont été tués ou sont morts de blessures reçues à la guerre ; aux orphelins dont les pères sont morts au service ou après l'avoir quitté avec pension de retraite ; aux enfants dont le père a été retraité par suite de blessures.

Indépendamment de ces conditions, le candidat doit avoir plus de dix ans et moins de douze au 1er octobre de l'année d'admission, et doit être reconnu capable de suivre les cours de la classe correspondante à son âge. Les élèves pensionnaires ne sont admis que si leurs pères appartiennent à l'armée, s'ils ont été acceptés par le ministre de la guerre, moyennant le payement d'une somme de 850 fr. et le versement de 400 fr. environ pour la valeur du trousseau. Ils peuvent être reçus au Prytanée tant qu'ils n'ont pas dépassé l'âge de quatorze ans et s'ils ont été reconnus en état d'entrer dans la classe correspondante à leur âge.

Les programmes d'enseignement du Prytanée sont ceux des lycées, c'est-à-dire qu'ils comprennent des cours littéraires et des cours scientifiques, nécessaires pour mettre les élèves en état d'obtenir les diplômes de bacheliers ès sciences et ès lettres, et de se présenter aux concours d'admission pour les écoles polytechnique et spéciale militaire.

Chaque année, lors de leur tournée, les examinateurs pour ces écoles s'arrêtent au Prytanée de la Flèche afin d'y recevoir et d'y examiner ceux des élèves qui leur sont présentés. Aux cours ordinaires s'ajoutent la gymnastique, l'escrime, la natation et les exercices militaires.

Quant au personnel administratif de l'école, il est militaire. Le commandement est exercé par un général de brigade ou un colonel nommé par le chef du pouvoir exécutif, sur la présentation du ministre de la guerre ; son autorité s'étend sur la discipline, l'instruction et l'administration. Il a sous ses ordres : un commandant en second du grade de lieutenant-colonel ou de chef de bataillon, des officiers, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, et des sous-officiers pour la surveillance. Le corps enseignant est en partie civil et en partie militaire, mais soumis tout entier à l'autorité du commandant de l'école.

Au théâtre national de l'Opéra, lundi 11 juin, *Robert-le-Diable*. On commencera à sept heures et demie.

La 129e livraison de la NOUVELLE GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE : *la Terre et les Hommes*, vient de paraître à la librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain.

Voici les matières dont elle traite :

Langues de la Suisse ; — religions. — Populations des montagnes et de la plaine. — Martigny. — Vevey. — Lausanne. — Genève. — Avenches. — Morat. — Fribourg. — Neuchâtel. — La Chaud-de-Fonds. — Berne.

Gravure : Genève et le Mont-Blanc, vus du quai des Bergues.

Plusieurs cartes et plans dans le texte.

LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUX ÉTATS-UNIS (1)

(4e article). — (2)

III

LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES. COMMENT FONCTIONNE UNE GRANDE BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE.

Nous avons dit, dans la seconde partie de ce travail, que les bibliothèques scolaires (*Free school Libraries*) étaient, pour plusieurs raisons, tombées en discrédit aux Etats-Unis et qu'elles étaient aujourd'hui distancées par une autre espèce de bibliothèques, les *Free town Libraries*. La *Free town Library*, bibliothèque municipale ou communale, comme on voudra l'appeler, est une bibliothèque entretenue au moyen d'une taxe, dont la levée est autorisée par la législature de l'Etat : tous les citoyens y

(1) D'après l'enquête du Bureau d'éducation, les délibérations du Congrès des bibliothécaires américains, et d'autres documents administratifs.

(2) Voir le *Journal officiel* des 30 avril, 5 et 7 mai.

ont leur entrée de droit de même qu'ils ont droit au prêt des livres de l'établissement qui, entretenu par tous, est considéré comme devant servir à l'usage de chacun. Outre la taxe, les conseils municipaux peuvent accorder et accordent en effet des fonds aux bibliothèques de ce genre dont le degré d'importance varie suivant la nature des localités. Il y a des *free-town libraries* dans les plus grandes villes comme il y en a dans les villes moyennes, comme il y en a dans les villages.

Ce fut l'Etat de New-Hampshire qui établit, le premier, en 1849, le principe de la taxe pour la fondation et l'entretien des bibliothèques publiques. Déjà quelques villes de cet Etat avaient inauguré le système en 1833. L'Angleterre suivit, en 1850, l'exemple donné par l'Amérique, et elle s'en est bien trouvée. Aujourd'hui, le système de bibliothèques publiques, entretenues au moyen de taxes locales, est passé dans les mœurs, aussi bien dans la Grande-Bretagne que dans l'Amérique du Nord; en ces deux pays, on a, sur beaucoup de points, consulté les contribuables; on les a fait voter, par oui et par non, afin de savoir s'ils approuvaient ou désapprouvaient le principe de la taxe : la majorité s'est prononcée en faveur du maintien de cette imposition.

Le rapport officiel du bureau d'éducation, sur les bibliothèques publiques des Etats-Unis, trace l'historique des principales bibliothèques de dix des plus grandes villes du pays; dans le nombre se trouvent plusieurs bibliothèques municipales.

Ne pouvant parler de toutes, force nous est de faire un choix. Nous allons en prendre une en particulier comme type de la bibliothèque municipale aux Etats-Unis, de la grande bibliothèque destinée à la fois au public lettré et aux classes inférieures, c'est-à-dire à la fois savante et populaire. Ce sera la bibliothèque de Boston : *Public Library of the City of Boston*.

Notre choix se porte sur elle, d'abord parce qu'elle est la plus importante, et en second lieu, parce qu'elle nous a semblé un modèle d'organisation et d'administration. Bien qu'officiellement elle n'occupe que la seconde place sur la liste des bibliothèques publiques des Etats-Unis, bien qu'elle vienne après la *Bibliothèque du Congrès*, sise à Washington, et qui depuis qu'on en a fait la gardienne du dépôt légal, est devenue l'établissement national des Etats-Unis, la Bibliothèque de Boston se place réellement au premier rang, à cause du chiffre de ses volumes.

Le rapport lui donne 299,869 volumes; mais cette statistique, qui date du mois d'octobre de l'année dernière, n'est déjà plus exacte au moment où nous écrivons. L'administration de cet important établissement publie chaque mois un bulletin sur l'état intérieur de la bibliothèque; le dernier qui soit parvenu en Europe, celui d'avril 1877, accuse 318,672 volumes, outre 196,953 brochures.

Par son organisation, l'établissement dont je parle me semble supérieur même au British Museum de Londres, qui a passé jusqu'ici pour la bibliothèque-modèle en ce genre. Je ne prétends pas dire que la bibliothèque de Boston égale le British Museum pour l'importance, la richesse, la variété de ses collections, ce serait une hérésie, une monstruosité. Je ne parle que du mécanisme intérieur. Les bibliothèques des Etats-Unis, on ne saurait trop le répéter, sont très-inférieures sous ce rapport à celles de l'Europe; on n'y trouve ni ces monuments des premiers temps de l'imprimerie, ni ces éditions-princeps, ni ces reliures de luxe, ni ces manuscrits précieux, en un mot ces raretés entassées dans les établissements de Paris, de Londres, de Rome, etc., et dont le nombre n'étonne pas moins que la qualité. Les bibliothèques des Etats-Unis ne sont pas des bibliothèques d'érudition : quand le deviendront-elles? je l'ignore; ce sont pour le moment des bibliothèques populaires, et c'est à ce titre qu'il est intéressant de les étudier. Aussi, tous ceux qui s'occupent de l'organisation de bibliothèques de ce genre, feront bien de profiter de l'exemple donné par la ville de Boston et de s'en inspirer.

Pour entreprendre cette étude, pour tracer un tableau complet et utile de l'organisation intérieure et du mode de fonctionnement d'une grande bibliothèque aux Etats-Unis, les renseignements contenus dans le rapport du bureau d'éducation ne suffisent pas; il faut d'autres documents. Il faut les documents émanés des bibliothèques elles-mêmes, documents qui certes ne manquent pas, tant ces établissements, loin de fuir la lumière, la recherchent et l'appellent, tant ils sont prodigues de publicité.

La bibliothèque de Boston, pour ne parler que d'elle, outre ses nombreux catalogues de toute espèce, outre un manuel portatif, à l'usage des lecteurs de la bibliothèque, et qu'on distribue gratis, publie trois espèces de documents : un bulletin mensuel, un bulletin trimestriel, un rapport annuel. Mais ces pièces, il n'est pas toujours facile de se les procurer, surtout à l'étranger. Cette difficulté fait sentir plus vivement encore la perte si regrettable à tous les points de vue de la *Bibliothèque américaine*, fondée jadis à Paris par les soins de M. Vattemare, créateur du système d'échanges internationaux. Cette bibliothèque a été détruite en 1871 dans les incendies de la Commune, avec le monument où elle était déposée. Comme on se prend alors à regretter qu'il n'existe pas à Paris une bibliothèque étrangère, c'est-à-dire une bibliothèque composée de livres et de documents étrangers! Il avait un moment été question, paraît-il, d'une création de ce genre. Il faut espérer que cette idée sera reprise en ce temps où il est si nécessaire de connaître les institutions de l'étranger, de les comparer avec celles de son propre pays, et surtout d'avoir des bibliothèques spéciales qui ne soient pas noyées et perdues dans les bibliothèques générales.

A cette bibliothèque étrangère, on aurait pu joindre un musée bibliographique; dans ce musée eussent été exposés aux regards du public tous les objets tels que casiers, rayons, boîtes, cartes, bulletins, etc., dont on se sert à l'étranger, et qui composent le matériel d'une bibliothèque. De l'inspection et de la comparaison de ces objets, on eût tiré des indications, des applications utiles. C'est, du reste, ce que compte faire l'« American Library Association » ou Association des bibliothécaires américains, dont nous avons parlé. Cette société se prépare à créer au siége de ses réunions un musée de ce genre, dont il est inutile de faire ressortir les avantages. On ne se doute pas combien l'examen comparé des procédés en usage dans quelques bibliothèques épargnerait de frais à d'autres, en même temps qu'il leur indiquerait les voies à suivre. Chez nous, en attendant la création d'une bibliothèque étrangère, on pourrait faire de ce musée bibliographique une section provisoire du musée pédagogique qu'on a dit en voie de formation près du ministère de l'instruction publique (1).

Le nom de la Bibliothèque américaine s'est rencontré tout à l'heure sous notre plume. Ce souvenir est ici tout à fait à sa place. Singulier rapprochement! Cette bibliothèque municipale de la ville de Boston, la plus riche, la mieux organisée des bibliothèques populaires des Etats-Unis, c'est en quelque sorte la ville, la municipalité de Paris qui lui a donné naissance. Ce sont les dons de la ville de Paris, transmis à la municipalité de Boston, en 1843 et en 1847, par l'intermédiaire de M. Vattemare, qui ont formé le noyau de cette collection, laquelle n'est encore qu'à ses débuts, mais a devant elle un si brillant avenir, puisque, constituée seulement en 1852, elle compte déjà plus de 318,000 volumes et près de 200,000 brochures, et qu'elle mérite d'être prise pour modèle en raison de son organisation.

Quant aux ouvrages que la ville de Boston nous offrit en échange de ceux que lui envoyait la ville de Paris, ils servirent à former la collection américaine, annexée à la bibliothèque de l'Hôtel de Ville, et dont je parlais tout à l'heure; mais, hélas! tandis que la bibliothèque de la ville de Boston poursuit son essor, la collection américaine de la ville de Paris fondée conjointement, n'existe plus!

La bibliothèque de Boston, dont l'existence compte seulement un quart de siècle, devrait dater de plus loin. En 1847, un habitant offrit 5,000 doll. (25,000 fr.) pour la fondation d'une bibliothèque publique, à condition que les citoyens en souscriraient le double.

Cette proposition fut accueillie avec tiédeur. Mais ce que tous avaient refusé de faire, un seul le fit, et plus largement. Un enfant de Boston ou des environs, M. Josuah Bates, chef de la riche et célèbre maison de banque Baring, à Londres, ayant lu un rapport qui venait d'être fait par le comité nommé à cet effet, et où sans doute on insistait sur la nécessité de créer un établissement en rapport avec le caractère et le renom de la ville de Boston, envoya sur-le-champ 50.000 dollars (250,000 fr.), sans préjudice d'une collection de livres dont la valeur se monte à la même somme. Aussi, à sa mort, survenue en 1864, a-t-on donné son nom à la grande salle de lecture de l'établissement, laquelle s'appelle aujourd'hui « Bates-Hall ».

Lorsque M. Bates, citoyen américain et banquier anglais, faisait de son vivant ce cadeau de 250,000 fr. à sa ville natale, ou plutôt à la ville la plus rapprochée de son lieu natal, celle-ci ne possédait qu'une collection de 2,000 volumes, dont une partie provenait, comme nous l'avons dit, de dons faits par la ville de Paris. D'autres citoyens versèrent, les uns 500, d'autres 1,000 dollars (2,500 et 5,000 fr.) qui furent consacrés à des achats de livres. Pendant qu'on s'occupait de constituer la biblio-

(1) Si l'utilité de cette création avait besoin d'être démontrée, elle le serait par le fait suivant :

La bibliothèque de l'université de Gand publie depuis quelques années et distribue de petits bulletins imprimés, sur papier ordinaire, et qui sont le catalogue même de la bibliothèque. C'est le bibliothécaire, M. Van der Haeghen, qui en a pris l'initiative, et ce qu'il y a de plus méritoire, c'est qu'il en fait, dit-on, lui-même les frais. Depuis la publication de nos derniers articles, on nous a remis une série de ces bulletins qui sont la réalisation même de l'idée que les Américains cherchent en ce moment à mettre en pratique. Avec un musée bibliographique, cette innovation, à peu près ignorée en dehors de la Belgique, eût été portée à la connaissance de tous les intéressés.

thèque, il fut fait un présent de 10,000 dollars (50,000 fr.) par un des habitants, M. Jon. Phillips, qui de plus, lorsqu'il mourut, légua 20,000 dollars (100,000 fr.) à l'établissement qu'il avait contribué à fonder et à enrichir. La bibliothèque fut ouverte en mars 1854, et dès le 2 mai de la même année, le service du prêt au dehors, qui est la grande affaire des bibliothèques américaines, était organisé et fonctionnait d'une façon régulière.

Aux Etats-Unis, toute bibliothèque qui commence et qui voit devant elle de l'avenir, n'a qu'un but : posséder un local à elle, où rien ne gênera son développement. La bibliothèque de Boston ne pouvait manquer à la règle : elle fit tant, que la première pierre de l'édifice qu'elle occupe actuellement fut posée en 1855, et que l'inauguration du nouveau bâtiment eut lieu en 1858. Il avait coûté 365,000 dollars (1,825,000 fr.). La salle de lecture ouverte à cette époque, et pour laquelle un catalogue imprimé fut publié le jour même de l'ouverture, est celle qui est devenue, depuis lors, la seconde salle, la salle populaire, *Lower Hall*, par opposition à la salle dite *Upper Hall* (aujourd'hui Bates-Hall), dont la composition est plus savante. Celle-ci fut ouverte en 1861, avec 74,000 volumes, ayant aussi, dès le principe, leur catalogue imprimé.

La collection entière comptait alors 97,386 volumes. Elle avait reçu et elle continuait à recevoir des dons importants, tant en livres qu'en argent. L'auteur de la meilleure *Histoire de la littérature espagnole*, M. Ticknor, ancien consul américain en Europe, lui léguait sa belle collection de livres espagnols et portugais (4,000 vol.) outre un fonds de 4,000 dollars (20,000 fr.) pour l'augmenter peu à peu (1). M. A. Lawrence donnait 10,000 doll. (50,000 francs) ; une dame 20,000 fr. à la bibliothèque qui, en même temps, s'augmentait de la collection Price, contenant des livres de théologie; de la collection Barton, riche en ouvrages sur Shakespeare ; de la collection Bowditch, savant mathématicien, etc.

C'est alors que l'administration de la bibliothèque proposa la création de succursales (*Branches*) à établir dans les différents quartiers de la ville pour la commodité des habitants. La municipalité s'empressa d'obtempérer à ce désir. Jamais elle ne refuse aucune demande ayant pour but l'agrandissement ou l'enrichissement de la bibliothèque. En 1872, elle accorda 70,000 doll. (350,000 fr.) pour l'acquisition d'un terrain contigu à l'établissement, et l'année suivante 30,000 dollars (150,000 fr.) pour augmenter les bâtiments devenus insuffisants. Les bibliothèques américaines ont pris un excellent parti : toutes ou presque toutes ont à leur tête un comité de direction, *Board of Trustees*, dont les membres sont chargés de la partie administrative et financière. Débarrassé des soins matériels, le bibliothécaire en chef peut se consacrer entièrement et avec un esprit parfaitement libre, à la partie intelligente de l'œuvre.

La première succursale s'ouvrit en 1870 dans le quartier Est de Boston. L'essai ayant réussi, il en fut, de 1872 à 1875, établi cinq autres en d'autres quartiers. Plusieurs de ces succursales absorbèrent des bibliothèques fonctionnant depuis longtemps, mais qui eurent intérêt à fusionner avec les nouveaux venus, supérieurs par leurs ressources et par leur organisation. Le nombre des succursales est donc de six pour l'instant. Mais on n'en restera pas là. Dans les quartiers excentriques, il a été depuis quelque temps créé des succursales secondaires, sous le nom d'agences de distribution (*Deliveries*).

Un agent de la bibliothèque s'y transporte chaque jour et y passe un certain nombre d'heures. Il y reçoit les demandes de livres de ceux qui ne peuvent, à cause de la distance et des frais que leur occasionnerait ce transport, se rendre à la succursale la plus voisine : ces emprunteurs sont des ouvriers de fabrique, des journaliers, des artisans, des maraîchers, des villageois, hommes et femmes; en même temps, l'agent leur remet les livres dont ils ont fait précédemment la demande. Ce n'est pas tout encore : l'administration de la bibliothèque vient d'expérimenter un système d'agences secondaires, de sous-agences (*sub-deliveries*), installées, à ses frais, dans les grandes usines, et dans les docks, pour fournir des livres aux ouvriers, sans qu'ils soient obligés de se déranger. Il y a quelquefois loin de la fabrique à la succursale ou à l'agence de distribution; on peut, il est vrai, user des tramways; mais ces transports, plusieurs fois répétés pendant une semaine, finiraient par coûter cher aux ouvriers. La bibliothèque leur épargne cette dépense et cette peine, en se transportant au milieu d'eux.

Avec le temps, les sous-agences deviendront des agences, de même que les agences deviendront des succursales, en sorte que le territoire entier de la ville de Boston — cité, faubourgs et banlieue — sera englobé dans un réseau de bibliothèques populaires, communiquant toutes avec l'établissement central, dit « Central Library. » Ce dernier se composant, comme nous l'avons montré, de deux salles de lecture, et le nombre des succursales qui en dépendent, étant de six, il existe donc actuellement à Boston, c'est-à-dire dans une ville de 341,919 âmes (chiffre de la population en 1875), huit salles de lecture ou huit bibliothèques populaires, entretenues par la municipalité, pour l'usage des habitants, sans compter les agences et les sous-agences de distribution. N'oublions pas de dire que les six succursales contiennent chacune de 8,000 à 18,000 volumes, qui sont compris dans le chiffre total des livres de la bibliothèque, s'élevant, comme nous l'avons dit, à 318,672 (avril 1877).

La grande affaire des bibliothèques américaines, avons-nous dit, c'est le prêt des livres au dehors. Il est de règle aux Etats-Unis que tout résident d'une ville puisse user librement de la bibliothèque établie dans cette ville, du moment que cette bibliothèque est entretenue au moyen d'une taxe communale. Or, user de la bibliothèque, c'est d'abord pouvoir en emprunter les volumes, et les garder chez soi pour un certain temps; secondement, c'est pouvoir consulter les livres sur place dans la bibliothèque même. Chose singulière, ce second privilége ne vient qu'après le premier dans les bibliothèques américaines, et notamment à Boston. En Europe, c'est le contraire. A la bibliothèque de Boston, c'est la carte accordée à l'emprunteur qui donne à celui-ci accès à la bibliothèque. « Tous les habitants de Boston, au-dessus de quatorze ans, dit l'article 6 du règlement, tous les ecclésiastiques et les instituteurs ayant une occupation régulière dans la ville, ainsi que ceux appartenant à des établissements d'instruction supérieure, à Boston même, et que les Trustees pourront autoriser, ont droit d'emprunter les livres de la bibliothèque, pour s'en servir à domicile (*for the home use*), à condition de signer une promesse d'obéir aux règlements. »

Cet engagement est ainsi conçu : « Le soussigné, citoyen ou résident de Boston, ayant plus de 14 ans, demeurant en tel endroit et demandant le droit d'user de la bibliothèque municipale, promet d'obéir à son réglement, et de donner immédiatement avis de son changement de domicile, de même que de ne pas faire une seconde demande semblable, soit ici (*Central Library*), soit dans les succursales. » Des bulletins imprimés, de couleur différente pour l'établissement central et pour les annexes, sont fournis aux demandeurs qui sont tenus de les signer et d'y marquer leur profession ; ce dernier détail sert à l'administration de la bibliothèque pour dresser ses statistiques.

En Angleterre, les bibliothèques populaires qui prêtent leurs livres au dehors exigent de l'emprunteur une somme d'argent en garantie; d'autres se contentent d'une promesse écrite par un habitant de la ville porté sur le rôle des contributions, et qui s'engage à répondre pour les pertes ou dommages que celui qu'il recommande pourrait causer à la bibliothèque. A Boston, aucune garantie n'est exigée ; il suffit qu'une personne, connaissant le demandeur, certifie l'identité de celui-ci et donne son propre nom et son adresse écrits au dos du bulletin sur lequel se fait la demande.

Le rapport porte à 90,000 (je dis quatre-vingt-dix mille) le chiffre des emprunteurs immatriculés à la bibliothèque municipale de Boston ; les deux tiers sont vivants, ajoute-t-il, et par conséquent usent du privilége; mais ce chiffre n'est déjà plus exact. Dans un document récent émané de la bibliothèque (1), il est dit qu'en février 1877 on en était déjà, pour les demandes de cartes, au numéro 130,000.

Pour satisfaire une si énorme clientèle, qui emprunte et restitue 3,925 volumes par jour, il faut une machine bien montée et bien outillée. Le premier point, c'est un catalogue mis à la disposition du public. Nous avons vu plus haut qu'à l'ouverture même du bâtiment actuel de la bibliothèque centrale, le catalogue des 97,000 volumes qu'elle contenait alors, était déjà fait. C'est une nécessité inévitable pour une bibliothèque américaine qui prête ses livres au dehors. Avec la meilleure volonté du monde, il serait impossible, on le conçoit, aux employés d'une bibliothèque ayant 130,000 emprunteurs, d'aller, chaque fois qu'un de ces emprunteurs vient demander un volume, d'aller, disons-nous, chercher dans le catalogue et, à plus forte raison, dans les catalogues, s'il y en a plusieurs, le numéro de ce volume et de l'inscrire sur un bulletin. Ce soin incombe au public, et c'est trop juste. La bibliothèque, elle, ne doit qu'une chose : une liste de ses volumes avec le numéro des livres sur les rayons ou tablettes; liste mise à la disposition des lecteurs et d'après laquelle ceux-ci demanderont les livres dont ils désirent avoir communication.

Mais comment auront-ils connaissance de ce que vous possédez, si vous-mêmes vous ne le leur faites pas connaître? Qu'un particulier cache le chiffre et la nature de sa fortune, ou

(1) Le même a fait présent en 1862, à la bibliothèque, d'une série d'ouvrages relatifs à la vie de Molière.

(1) *Comparative Cost and Work...* (Tableau comparé des dépenses et des travaux intérieurs de la bibliothèque de Boston, à des périodes quinquennales. — Boston. 1877. 1 feuille in-folio.) C'est un simple tableau accompagné de notes, mais qui mérite d'être consulté et médité par tous ceux qui ont charge de bibliothèques.

conçoit; mais une collection destinée au ublic n'est pas dans le même cas. D'ailleurs e que vous refusez de faire en bloc, et une is pour toutes, il faudra bien que vous le fas- ez en détail, et chaque fois qu'un lecteur ra recours à vous; ce seront donc des allées venues, des dérangements continuels et des rces immobilisées dans une besogne ingrate toujours à recommencer. Le rocher roulé r Sisyphe et qui retombe sans cesse, le ton- au des Danaïdes, abîme sans fond qui ne ut jamais se combler, sont les fidèles em- èmes du travail accompli dans ces condi- ons.

Un Américain définit ingénieusement dans rapport le catalogue d'une bibliothèque : st, dit-il, la table même du contenu de cette bliothèque. Or, nous savons tous ce que c'est 'un livre qui n'a pas de table. Qui n'a eu ns sa vie à faire quelques recherches dans s ouvrages où cet appendice nécessaire bril- t par son absence? Quel n'est pas, en ce cas, désappointement du chercheur; quelque- s sa colère? On comprend l'indignation de d Campbell écrivant dans une de ses pré- ces : « qu'il avait l'intention de présenter au rlement un bill pour priver du droit de pro- été littéraire sur son propre ouvrage tout teur qui publierait un livre sans y mettre index », et non content de cette rigueur, il ilait encore soumettre à une amende l'écri- n coupable d'une telle négligence. Un au- , non moins absolu, demandait que l'auteur ssât lui-même l'index, comme étant la par- la plus importante du livre; « quant au te de ce livre, ajoute-t-il, peu importe qui fera ». Un livre sans table, est l'image exacte ne bibliothèque sans un catalogue mis à la position du public.

Mais, comment ce catalogue sera-t-il laissé disposition du public? On peut le lui li- r manuscrit ou imprimé. Manuscrit : s'il xiste qu'à un seul exemplaire, il sera bien usé, déchiré, détruit, qu'il soit établi sur stres, sur bulletins ou sur cartes; et quant faire copier à plusieurs exemplaires, ce t des frais que bien peu de bibliothèques vent se permettre. Dans ces conditions, le logue ne peut être abandonné au public, s peine de destruction prochaine, à moins on n'ait eu soin de le faire autographier à sieurs exemplaires. Mais il arrivera pour cun de ces exemplaires autographiés ce doit arriver immanquablement pour le ca- gue manuscrit n'existant qu'à un seul exem- re : s'ils sont maniés par le public, ils ne eront pas à être hors d'usage; on rempla- un exemplaire par un autre; soit, mais les nplaires finiront par s'épuiser, plus lente- t, il est vrai; mais non moins sûrement.

este l'impression, qui permet de multiplier nt qu'on veut les exemplaires. C'est à pression, comme nous l'avons dit, que la art des bibliothèques américaines ont re- s, moyen coûteux, on le sait, et que ces lissements ne pourraient employer si les s ne leur fournissaient les ressources né- aires, sans compter ce qu'ils reçoivent quefois de la générosité privée.

ette question de catalogue nous mène à e de budget et d'administration, deux ques- s qui, dans toute bibliothèque, se tiennent lus près qu'on ne le croit généralement. e catalogue d'une bibliothèque doit être il ne peut l'être (je parle des bibliothè- s d'une certaine étendue) que par un bu- spécial dont ceux qui en font partie ne ent être chargés d'aucune autre besogne.

A la Bibliothèque Nationale de Paris, c'est seulement du jour où il a été constitué une section spéciale pour la confection du catalogue que le travail a été sérieux et qu'il a pu être poussé en avant.

A la bibliothèque de Boston, le bureau ou département du catalogue se compose de 17 personnes, dont 2 auxiliaires, chargées de tout ce qui regarde la confection du catalogue, ou plutôt des catalogues; car les succursales sont délivrées de cet embarras, toute cette partie de la besogne s'exécute à l'établissement central, d'où les cartes, constituant le catalogue, sont envoyées, toutes faites, au bibliothécaire en chef de la succursale.

Le service du catalogue est donc tout à fait distinct du service public, lequel s'effectue à l'établissement central, par 31 employés. Sur ces 31 employés, 23 dont 8 auxiliaires composent le personnel de la salle populaire, *Lower-Hall*. Dans l'autre salle d'une atmosphère plus savante, la *Bates-Hall*, le service est fait par 8 employés seulement.

Outre ces deux sections, il existe un *bureau des entrées* (*Ordering and receiving department*) d'où partent les ordres aux libraires américains et étrangers et où sont reçus tous les envois faits à la bibliothèque; quatre commis y tiennent les écritures.

Quatre autres fonctionnaires sont employés à un service qui n'existe pas dans les bibliothèques d'Europe, du moins à ma connaissance. C'est le service des *tablettes* (*shelf-departement*). Ce sont eux qui donnent aux livres les numéros que ceux-ci occupent sur les tablettes (*shelf*) et qui dressent l'inventaire de la bibliothèque, rayon par rayon. Cet inventaire, ils le gardent par devers eux et s'en servent pour passer de temps à autre l'examen des tablettes, voir si tous les livres sont bien en place, s'il n'en manque pas et s'il n'y en a pas de déplacés, si les volumes et les tablettes sont en bon état, etc. Ce sont des espèces d'inspecteurs et de contrôleurs. Le chef de ce service est responsable des lacunes qui pourraient se produire dans les collections.

Dans l'établissement se trouve un atelier de reliure qui occupe 10 personnes; en y joignant le corps des gardiens, au nombre de 3, et le bureau de la direction générale (*Executive Department*), avec 10 fonctionnaires, c'est un total de 75 personnes, sur lesquelles 10 auxiliaires, qu'emploie la bibliothèque municipale dont nous parlons.

Mais il faut ajouter à ce chiffre celui du personnel des succursales. Trois de ces succursales emploient chacune 10 personnes : une en emploie 11, et les deux autres ont : l'une, 5; l'autre, 4 employés; total, 50, dont 22 auxiliaires.

(*A suivre.*) GUILLAUME DEPPING.

Préfecture du département de la Seine.

ÉTAT SANITAIRE DE LA VILLE DE PARIS

Population (recensement de 1876), 1,988,806 hab.

Pendant la semaine finissant le 7 juin 1877, on a déclaré 919 décès : soit 23.5 décès par mille habitants et pour l'année.

Fièvre typhoïde	12	Affections puerpérales	7
Rougeole	15	Erysipèle	8
Scarlatine	1	Autres affections aigues	224
Variole	3	Affections chroniques	445
Croup	20	dont 180 dues à la phthisie pulmonaire.	
Angine couenneuse	21	Affections chirurgicales	30
Bronchite	36	Causes accidentelles	33
Pneumonie	57		
Diarrhée cholériforme des jeunes enfants	7		
Choléra nostras	»		
Dyssenterie	»		

Certifié :
Le médecin de la préfecture,
Dr J. WORMS.

Renseignements sur quelques autres villes.

DATES des décès.	Total des décès.	Proportion annuelle par 1,000 habitants.	DÉCÈS par maladies épidémiques.
Londres. — Population : 3,533,484.			
Du 27 mai au 2 juin.	1 443	21.2	Scarlatine, 28. Variole, 61. Croup et diphthérie, 15.
New York. — Population : 1,074,816.			
Du 29 avril au 5 mai.	472	22.8	Scarlatine, 20. Diphthérie, 21.
Rome. — Population : 278,099.			
Du 13 au 19 mai.	179	33.5	Diphthérie et croup, 11.
Bruxelles. — Population : 188,609.			
Du 20 au 26 mai.	99	27.3	Variole, 7.
Vienne. — Population : 714,548.			
Du 20 au 26 mai.	439	31.9	Variole, 12. Fièvre typ., 9.
Berlin. — Population : 998,304.			
Du 20 au 26 mai.	550	28.6	Diphthérie et croup, 25.
Munich. — Population : 209,000.			
Du 20 au 26 mai.	168	41.8	Diphthérie et croup, 8.
Hambourg. — Population : 394,000.			
Du 13 au 19 mai.	218	28.7	Fièvre typh., 2. Diphthérie et croup, 4.
Stockolm. — Population : 146,845.			
Du 13 au 19 mai.	111	39.3	Diphthérie et croup, 5. Fièvre typh., 2.
Budapesth. — Population : 315,401.			
Du 20 au 26 mai.	270	44.5	Fièvre typ., 12. Croup et diphthérie, 7. Variole, 2.

SCIENCES — LITTÉRATURE
BEAUX-ARTS

REVUE DRAMATIQUE

THÉATRE-FRANÇAIS. — Reprise du *Marquis de Villemer*. — Anniversaire de Corneille.

AMBIGU. — *Les Environs de Paris*, voyage d'agrément en 4 actes et 8 tableaux, par MM. Monréal et Blondeau.

Le Marquis de Villemer est trop connu, son double succès en librairie et au théâtre s'est trop universellement affirmé pour que nous ayons à raconter à nos lecteurs la fable de cette œuvre émouvante, d'un charme si pénétrant, d'une honnêteté si élevée et si cordiale, dont le Théâtre-Français vient d'enrichir son répertoire. Laissant donc de côté la pièce qui avec quelques longueurs, un peu trop « d'écri-

ture », comme nous disons entre nous, reste une des plus intéressantes comédies de passion du théâtre moderne, nous ne nous occuperons que de la représentation. C'était une rude partie que jouaient là les comédiens de la rue Richelieu. Ce droit autocratique attribué à la Comédie-Française de puiser dans le répertoire des autres théâtres, de planter son drapeau sur des succès reconnus, en leur donnant la consécration de son autorité, impose aux sociétaires une terrible tâche, tous les ouvrages que la Comédie recueillie de la sorte ayant eu dans leur primeur ces chances d'interprétations sans lesquelles il ne peut y avoir de réussite possible, la réunion de plusieurs talents hors ligne dans un ensemble resté comme type. C'est ce qui est arrivé à l'Odéon pour le *Marquis de Villemer* représenté pour la première fois le 29 février 1864. Le vieux Berton si jeune avec sa taille souple, sa grâce élégante et nerveuse, son abandon passionné, un peu créole, semblait avoir posé pour ce duc d'Aléria qu'on lui confiait à interpréter. Un acteur dont le grand front, la tête longue et maladive sont encore devant nos yeux en ce moment, Ribes, talent incomplet, sans légèreté, taillé dans un bois dur et plein de nœuds mais que la passion savait tordre tout à coup et faire gémir d'une façon tragique, jouait merveilleusement le rôle d'Urbain; tandis que Mlle Thuillier, une comédienne exquise et puissante, possédant le charme et la force, des explosions foudroyantes toujours justes et des dessous contenus qu'on sentait vibrer, donnait au personnage de Mlle de Saint-Geneix une empreinte ineffaçable. C'est avec ce passé glorieux, dont la magie de la mémoire et du lointain, le *major e longinquo*, doublaient encore la puissance, que la troupe du Théâtre-Français avait à se mesurer; et si le succès n'a pas été complet sur toute la ligne, du moins la soirée peut compter comme bonne et s'inscrire en belles pages aux registres de la Comédie. Pour M. Worms, cet enfant prodigue un peu malgré lui revenant à la maison paternelle après douze ans d'absence, cette création du marquis Urbain a été un véritable triomphe. Le rôle n'est pas facile; il a de la grandeur, souvent aux dépens du charme, emporte l'admiration du spectateur et l'amour de Caroline sans passer par la sympathie. Deux écueils le rendent dangereux : la tristesse et la dureté. M. Worms a su les éviter l'un et l'autre; il est sobre, mais profond, plein de retentissements sourds, de mouvements intérieurs que l'on devine; et lorsqu'au troisième acte, dans la grande scène avec son frère, la passion éclate et déborde, quand la pierre froide s'ouvre en cratère, devient lave, roule et bouillonne emportant tout dans ses flots brûlants, on admire, on applaudit, mais on n'est pas étonné, tellement l'éruption était attendue, artistiquement préparée. La critique doit aussi ratifier complétement l'ovation que le public du premier soir a faite à M. Delaunay, charmant de manières aisées, de naturel, de agité, de fine et élégante galanterie dans le rôle du duc d'Aléria. Voilà bien l'ancien viveur, converti juste au bon moment, quand sa raie s'éclaircit et que son porte-monnaie baille comme une huître vide, le grand enfant gâté de quarante ans, mobile en surface, mais tendre et bon, faisant du mal sans le vouloir, vrai type de race latine, en contraste avec son frère qui semble né dans les environs d'Elseneur, une de ces natures de soleil, dévorantes, absorbantes, mais chaudes, si fréquentes dans la population du Midi qu'il s'est trouvé pour les peindre un dicton provençal plein d'éloquence : *Gau de carriero, doulou d'oustau* (joie de rue, douleur de maison). Il faut savoir gré à M. Delaunay d'avoir rendu avec cette perfection un type d'amoureux pour rire, lui qui donne d'habitude tant de profondeur aux phrases d'amour accentuées faiblement dans sa voix et qui retentissent si profond au cœur de ses spectateurs. Il est à regretter que l'actrice chargée du personnage de Mlle de Saint-Geneix ne se soit pas trouvée à la hauteur de ces deux excellentes artistes et n'ait pu soutenir victorieusement, comme ils l'ont fait, la redoutable comparaison du passé. Les esprits clairvoyants ou seulement non aveuglés s'attendaient du reste à la mésaventure en voyant sur l'affiche le nom de Mlle Croizette à côté de ce personnage dans lequel son talent tumultueux et exubérant ne pouvait faire valoir aucune de ses qualités et devait au contraire laisser transparaître de nombreux défauts. Elle s'applique à bien jouer le rôle, difficile d'ailleurs et très-étudié, dans les rares scènes violentes comme celle du troisième acte, quand elle trouve Urbain évanoui, qu'elle le transporte sur un canapé, installe auprès de lui sa veillée fiévreuse. Ici les jeux de scène sont aisément faits, le discours, un peu heurté, suffisant. C'est là du drame d'action, tout physique et qui saute aux yeux; mais pour les silences contenus dans le blanc des lignes, les émotions vibrant entre deux sourires, les révoltes de l'honnête nature devant l'injustice des accusations, tout cela reste à interpréter, et c'est dommage dans une œuvre du genre de celle-ci. Le quatrième acte a paru long et dur à cause de Mlle Croizette; elle s'y montre vraiment trop butée dans son refus qu'on sent comme une barre d'entêtement à son front, quand au contraire il fallait faire sentir, sous les résistances de l'orgueil blessé, toutes les concessions tendres d'un cœur épris, ces larmes qui ne demandent qu'à jaillir pour cet aveu dont on la torture. C'est que, prenez-y garde, le charme du beau génie de George Sand est là tout entier dans cet art merveilleux de savoir déguiser l'amour; la belle Edmée de Mauprat l'enferme sous la rancune de l'outrage, Claudie le dérobe dans un sentiment maternel, Indiana l'enveloppe d'admiration comme Caroline de Saint-Geneix de dignité offensée en révolte. La raillerie du duc d'Aléria, les brusqueries hautaines de son frère en dissimulent aussi une bonne part, et si l'on ne devine pas le Dieu caché, s'il ne fait trembler les voix, briller les yeux, les cœurs se trahir, le drame reste seul avec son armature peu savante et que l'admirable talent de l'auteur aura inutilement revêtue de tant de grâce. Sous ses gros bandeaux blancs comme neige, son ample toilette de vieille soierie, Mme Madeleine Brohan fait une marquise de Villemer parfaite, distinguée et bonne, adorant ses fils, surtout son aîné avec lequel elle a des affinités de nature par sa gaîté, son besoin d'expansion et aussi ses inconséquences qui la rendraient parfois presque méchante. On lui en veut vraiment à cette bonne marquise lorsqu'au quatrième acte, sur la foi d'une pécore tenue pour telle, elle accuse si inconsidérément et avec tant d'injustice cette jeune fille qu'elle aime, à qui elle a livré toute sa maison avec tant d'abandon, une confiance si touchante. Il est vrai que cette cruauté du rôle lui donne l'occasion d'un merveilleux retour et cet admirable effet scénique, quand la vieille marquise, ne sachant comment obtenir son pardon de cette pureté outragée et qu'elle sent inexorable, se tourne vers le marquis et lui dit : « Voyons, Urbain, elle veut que je me mette à genoux, aidez-moi, mon fils ». L'actrice a bien rendu l'émotion grandiose, irrésistible, contenue dans ces quelques mots, après avoir atténué à force de distinction, sous l'onction de l'âge et de la noblesse, ce que la scène a d'un peu déplaisant. Mlle Reichemberg est charmante d'ingénuité en Diane de Saintrailles, quoique le rôle un peu court ne lui fournisse aucun de ces petits cris d'oiseau blessé où elle excelle. Quand nous aurons loué MM. Thiron et Barré, dont on connaît le talent sympathique et l'expérience, et Mme Provost-Ponsin, qui manque pourtant un peu de légèreté, d'envolement, dans le rôle de la baronne d'Anglare, une de ces mondaines auxquelles on voudrait un grelot avec un ruban rose autour du cou, comme en ont les petits chiens havanais, il ne nous restera plus qu'à féliciter la Comédie-Française pour la double acquisition qu'elle vient de faire d'un artiste de premier ordre et d'une œuvre de grand écrivain.

Deux jours après *le Marquis de Villemer* le même théâtre nous a donné pour l'anniversaire de Corneille une représentation solennelle dans laquelle Mlle Sarah Bernhart est venue réciter une ode de M. Albert Delpit, *la Vieillesse de Corneille*. La belle diction de l'artiste, son geste harmonieux ont merveilleusement servi — en les apaisant d'un balancement de rhythme — ces vers éloquents et fougueux, comme tous ceux de M. Delpit, auquel il manquera toujours de savoir introduire un peu plus d'art dans l'incontestable vie de son talent. *Horace* et *le Menteur* complétaient le spectacle. Mlle Dudlay, très en progrès, définitivement dépouillée de son défaut de prononciation, a dit, en artiste véritable, les *Imprécations de Camille*; M. Mounet-Sully a fait applaudir à côté d'elle un Horace farouche, superbe de geste et d'attitude, et dont la sauvagerie au front bas et tout hérissé est bien du commencement de Rome, la Rome des pâtres et des convicts. Quant au *Menteur*, nous avons dit plusieurs fois ici combien Delaunay y est charmant de jeunesse, d'emportement, de naïveté sincère, même dans ses hâbleries. Got toujours dans ses pas et comme le Sancho de ce don Quichotte du mensonge donne au personnage de Cliton une rare solennité comique, et c'est le plus bel hommage à la mémoire de Corneille que sa pièce jouée avec cette perfection.

L'Ambigu, s'ennuyant de ses drames
ouleur de suie, s'est habillé cette fois de
êtements à grands carreaux clairs, de
ubans envolés et fous, mêlant Jocrisse et
aillasse, la farce et la parade, le *Chapeau*
e paille d'Italie et la *Mariée du mardi-gras*,
t dépistant ainsi le mauvais sort qui
acharne après lui depuis si longtemps, a
uis enfin la main sur un succès de rire
ui s'appelle les *Environs de Paris*, voyage
'agrément par MM. Monréal et Blon-
eau. Un bourgeois qui porte le nom d'un
ays où M. Champfleury prétend qu'il y
beaucoup d'iroquois de ce genre, M.
Iolinchart, sur le point de marier sa fille,
ntreprend avec elle, son futur gendre
artavel et toute une famille épique un
oyage dans les environs de Paris, au-
uel voudrait bien prendre part une an-
ienne amie de Bartavel qu'on n'a pas
nvitée, et pour cause, mais qui se lance
la poursuite des voyageurs dans l'es-
oir de faire manquer le mariage. L'on-
e Ravigot, pour s'en débarrasser, l'en-
ort avec du laudanum, croit l'avoir tuée,
se sauve épouvanté avec toute la bande,
ans le but apparent d'éviter la gen-
armerie, mais, en réalité, pour faire
éfiler en un soir devant le public de
Ambigu, tous ses dimanches de l'an-
ée, Montmorency et ses courses à âne
ous les avenues de cerisiers, le bateau
e Saint-Cloud tout noir de foule et
e fumée, la grenouillère de Bougival,
e tour de Marne avec ses surprises d'ho-
izon, les îles vertes où flotte une odeur
e friture, les grandes pelouses étalées
ur les pentes, les ombrages dentelant les
ves, tout l'Eden éblouissant de l'île de
rance égayé par des papiers à pâté, des
ouverts de boîtes de sardine et cette pous-
ère qui s'entasse à grand bruit dans la
ousculade des gares prises d'assaut. Au
ilieu de beaucoup de gaîtés au gros sel,
insanités épileptiques, nous avons re-
arqué dans le vaudeville de MM. Mon-
al et Blondeau un tableau vraiment co-
ique. Ravigot et Molinchart, peut-être
en Bartavel, se trouvent, au courant de
ur fuite affolée, surpris en pleine forêt
ar un violent orage. Recueillis chez un
arde qui leur donne une cordiale hospi-
lité, ils écoutent avec ravissement la pluie
ui bat les vitres et les coups de tonnerre
ranlant le bois, quand tout à coup le
om de forêt de Bondy qu'ils entendent
rononcer leur remplit l'imagination de
inistres histoires qui métamorphosent
mmédiatement à leurs yeux la jolie mai-
n forestière et l'aspect des gens qui
abitent. Le garde traîne un peu la
mbe, c'est un souvenir du bagne. Ils
ouvent dans une armoire une blouse de
pin tachée de terre de Sienne, ô Dieu !
sang du crime. Ces hululements de
oux qui rôdent autour de la maison sont
en sûr des signes de ralliement que des
ndits se font entre eux. Pour comble
épouvante, nos malheureux trembleurs,
reille collée à la muraille, entendent
frémissant le pseudo-garde qui arme
n fusil en disant à sa fille : « Attends,
vais leur faire leur affaire à ces deux
seaux-là ». C'est la mise en scène de la
meuse lettre que Paul-Louis écrivait de
alabre à sa belle cousine ; mais le détail
t ingénieux, amusant et bien théâtral.
ne troupe hétérogène, parmi laquelle
quelques noms déjà connus des petites
scènes, comme MM. Legrenay, Leriche,
Mercier, mène assez vivement ce joyeux
voyage qui pourrait bien durer longtemps
si la chaleur croissante n'y met obstacle.

ALPHONSE DAUDET.

BULLETIN AGRICOLE & COMMERCIAL

Les prix du blé n'ont pas varié sensiblement depuis huit jours, mais la tendance est généralement faible sur les marchés de l'intérieur et la demande n'y est pas beaucoup plus importante que l'offre. A la halle de mercredi, à Paris, on a coté, comme au marché précédent, les blés de choix, de 34 à 34 fr. 50 ; les blés marchands, de 32 à 33 fr. 50 ; les blés ordinaires, de 31 à 31 fr. 50. Le tout aux 100 kilogr., en gare d'arrivée.

Sur le dernier marché des blés à livrer, les prix se sont établis ainsi : juin, de 32 fr. 50 à 32 fr. 25 ; juillet, de 32 fr. 25 à 32 fr. ; juillet-août, de 32 fr. 25 à 32 fr. ; quatre derniers mois, de 31 fr. 25 à 31 fr.

Les farines sont en baisse. Celles de consommation se cotent : marque D, 71 fr. ; marques de choix, de 69 à 71 fr. ; autres marques, de 66 à 68 fr.

Sur les farines de commerce, le déport est plus marqué. En huit-marques, le courant du mois fait 65 fr. 50 ; juillet, 66 fr. ; juillet-août, 66 fr. 50 ; quatre derniers, 67 fr. On offre les farines supérieures à 63 et 63 fr. 50, 64 et 64 fr. 25 suivant époques.

La cote officielle est de 65 fr. 25 pour les huit-marques et de 62 fr. 50 pour les farines supérieures.

Les seigles sont faibles. Offerts à 20 fr. 75, ils réunissent peu de demandes à 20 fr. 50 les 100 kilog. en gare ou sur bateau. Plus calmes que précédemment, les orges ont vendeurs à 24 fr. pour les belles qualités ; les autres sortes valent de 22 fr. 50 à 23 fr. 50. Les escourgeons disponibles se traitent dans les environs de 23 fr. Pour la marchandise à livrer, les acheteurs comme les vendeurs sont peu nombreux.

Les avoines ont un bon courant d'affaires aux cours ci-après : avoines noires de choix, de 22 fr. 50 à 22 fr. 75 ; bonnes qualités, de 22 à 22 fr. 25 ; avoines ordinaires, de 21 fr. 25 à 21 fr. 50 ; autres qualités, de 19 fr. 25 à 20 fr. Le tout aux 100 kilog., entrée en plus.

Au marché de la barrière d'Enfer du 6 juin, les cours des fourrages ont été établis comme suit pour la 1re qualité : foin, de 64 à 66 fr. les 500 kilogr. ; luzerne, de 59 à 61 fr. ; regain de luzerne, de 51 à 53 fr. ; paille de blé, de 42 à 44 fr. ; paille de seigle, de 35 à 37 fr. ; paille d'avoine, de 29 à 31 fr.

Voici les prix qui ont été pratiqués, le même jour, au marché de la Chapelle : foin, de 62 à 64 fr. ; luzerne, de 56 à 58 fr. ; regain de luzerne, de 49 à 51 fr. ; paille de blé, de 40 à 42 fr. ; paille de seigle, de 32 à 34 fr.

Enfin, au dernier marché de Charenton, on a payé : foin, de 63 à 65 fr. ; luzerne, de 58 à 60 fr. ; regain de luzerne, de 50 à 52 fr. ; paille de blé, de 41 à 43 fr. ; paille de seigle, de 34 à 36 fr. ; paille d'avoine, de 28 à 30 fr.

Prix toujours fermes pour les sarrazins indigènes. Les provenances de Limoges restent tenues à 24 fr. 50 ; celles de l'étranger sont plus offertes et ne dépassent pas le taux de 21 fr. 50 à 21 fr.

On constate une baisse de 25 à 50 c. sur les issues. Elles se payent : gros son seul, de 16 fr. 50 à 17 fr. ; son trois cases, de 16 à 16 fr. 25 ; sons fins, de 14 à 15 fr. ; recoupettes de 16 à 17 fr. ; remoulages, de 18 à 20 fr.

Il y a peu de demandes en disponible pour les légumes secs et la tendance est généralement faible. A Marseille, les riz du Piémont se vendent sur le pied de 42 à 46 fr. les 100 kilogrammes ; ceux de l'Inde se payent de 31 à 36 fr. On cote d'autre part par 100 kilogr. : haricots de Bourgogne, 31 fr. ; haricots exotiques, de 21 à 25 fr. ; pois verts exotiques, de 28 à 35 fr. ; pois chiches exotiques, de 18 à 35 fr. ; lentilles d'Auvergne, 70 fr. ; graines de chanvre, de 27 à 29 fr. ; alpistes, de 29 à 30 fr. ; petits millets, de 14 à 19 fr. ; graines de lin, de 37 à 39 fr.

Les affaires en fécules sont toujours aussi nulles. Les cours, néanmoins, se maintiennent de 44 fr. à 44 fr. 50 pour le disponible, et de 44 fr. 50 à 45 fr. pour le livrable en deux ou trois mois de juin, les 100 kilogr., toile pour marchandise, en gare d'arrivée.

On n'engage pas encore d'affaires suivies en fécule sèche ou en fécule verte pour la prochaine campagne. Quelques petits lots de ces dernières livrables en septembre ont été faite à 26 fr. les 100 kilogr., toile à rendre, en gare.

Les sirops de fécule ont une demande toujours restreinte, que justifie l'absence de fortes chaleurs. Les cours se soutiennent en raison de la faiblesse des stocks.

Les amidons ont une certaine fermeté, surtout les amidons de premier choix. Il faut voir les cours suivants, avec des affaires modérées :

Les amidons de Paris en paquets, pur froment, valent de 76 à 78 fr. ; les amidons de province de 72 à 74 fr. ; les amidons d'Alsace de 66 à 70 fr. les 100 kilogr. en vrague ; les amidons de maïs de 60 à 64 fr. ; les amidons de riz de Louvain de 75 à 78 fr. Le tout par 100 kilogr., en gare à Paris.

L'huile de colza a repris un peu faveur cette semaine. Elle se cote aujourd'hui, par 100 kilogrammes nets, fût compris, en entrepôt : disponible, de 90 à 89 fr. 75 ; juillet, de 90 fr. 50 à 90 fr. 25 ; juillet et août, de 90 fr. 75 à 90 fr. 50 ; quatre derniers mois, de 91 fr. à 90 fr. 75.

En hausse sur le livrable, l'huile de lin est en baisse sur le rapproché. Elle fait : disponible, 76 fr. ; courant du mois, de 76 fr. à 76 fr. 50 ; juillet, 76 fr. 50 ; juillet et août, de 77 fr. à 76 fr. 75 ; quatre derniers mois, 77 fr.

Voici la dernière cote de Lille : huile de colza disponible, 83 fr. l'hectolitre ou 93 fr. 10 les 100 kilogr. sur wagon ; la même épurée, 89 fr. ou 97 fr. 50 ; huile de lin de pays disponible, 70 fr. ; huile de lin étrangère, 69 fr. ou 76 fr. 50.

Les cours, à Rouen, sont les suivants : huile de colza disponible, 90 fr. ; courant du mois, 90 fr. ; mois prochain de 90 à 90 fr. 50 ; quatre derniers mois, 91 fr.

Sur le marché de Douai, l'huile d'œillette vaut de 31 à 32 fr. 25 l'hectolitre ; celle de colza brute, 83 fr. les 92 kilogr. ; celle de cameline, 76 fr. ; celle de lin brute, de 69 à 70 fr. On paye les tourteaux de colza, 19 fr. les 100 kilogr. ; œillette, 16 fr. ; de lin, de 24 à 26 fr. ; d'arachides en coques, 14 fr. ; d'arachides décortiquées, 19 fr.

Avec le beau temps, les alcools ont faibli. La dernière cote commerciale de Paris accuse : juin, de 58 fr. 50 à 58 fr. ; juillet août,

de 58 fr. 50 à 59 fr.; septembre-décembre, de 59 fr. 50 à 60 fr.; mélasse disponible, de 12 fr. 50 à 12 fr. 25.

La cote officielle du disponible est de 58 fr. 50 à 58 fr.

A Lille, l'hectolitre 90 degrés du trois-six de mélasse est à 57 fr. (cote officielle). La cote commerciale pour le courant du mois est de 56 fr. 50 à 56 fr.

La tendance des sucres a été faible cette semaine à Paris, mais elle est en voie d'amélioration. On peut déjà noter quelque progrès dans ce sens. La cote officielle est celle-ci : titre 88 degrés saccharimétriques 7-9, 80 fr. 25; dito, dito, 10-13, 74 fr.; blancs type n° 3, de 82 à 82 fr. 25; raffinés, bonne sorte, 163 fr. 50; belle sorte, 164 fr.; certificat de sortie, 74 f. 25; mélasse de fabrique, 12 fr. 50; mélasse de raffinerie, 13 fr. 50.

En commerce, on cote : 7-9 disponible, 80 fr.; 10-13, 74 fr.; n° 3, juin, de 82 fr. 25 à 82 fr. 50; dito, juillet, de 82 fr. 25 à 82 fr. 50; juillet-août, de 82 fr. 25 à 82 fr. 50; quatre mois d'octobre, 72 fr. 50.

Les raffinés sont au taux de 163 fr. 50 à 164 fr.

On comptait au marché de la Villette, lundi dernier, 24,259 animaux de boucherie qui se répartissaient comme suit : 2,468 bœufs; 425 vaches; 91 taureaux; 625 veaux; 19,645 moutons et 1,005 porcs.

Les bœufs provenaient principalement des départements des Côtes-du-Nord, de Maine-et-Loire et de Saône-et-Loire. C'étaient les départements de l'Afrique française qui, avec l'Allemagne, la Hongrie et l'Italie, avaient fourni le plus de moutons. Les plus forts envois de porcs avaient été faits par le département de la Loire-Inférieure, ainsi que par l'Allemagne et l'Italie.

Voici les prix extrêmes qui ont été pratiqués : bœufs, de 1 fr. 34 à 1 fr. 80 le kilogr; vaches, de 1 fr. 20 à 1 fr. 60; taureaux, de 1 fr. 15 à 1 fr. 55; veaux, de 1 fr. 40 à 2 fr. 20; moutons, de 1 fr. 30 à 1 fr. 95; porcs gras, de 1 fr. 36 à 1 fr. 84.

A la vente à la criée des viandes, le même jour, on a payé par kilogr. : bœuf ou vache, quart de derrière, de 0 fr. 82 à 1 fr. 58; quart de devant, de 0 fr. 78 à 1 fr. 50; aloyau, de 1 fr. 06 à 2 fr. 18; basse boucherie, de 0 fr. 20 à 0 fr. 70; veau, 1re qualité, de 1 fr. 76 à 1 fr. 96; 2e qualité, de 1 fr. 30 à 1 fr. 74; 3e qualité, de 0 fr. 98 à 1 fr. 28; pan, cuissot, de 1 fr. 06 à 2 fr. »; mouton, 1re qualité, de 1 fr. 66 à 1 fr. 80; 2e qualité, de 1 fr. 32 à 1 fr. 64; 3e qualité, de 1 fr. 06 à 1 fr. 30; gigots, carrés, de 1 fr. 40 à 2 fr. 20; porc, entier ou demi, de 1 fr. 10 à 1 fr. 70; en quartier, de 1 fr. 20 à 1 fr. 76.

Il a été adjugé dans ces différentes ventes 46,278 kilogrammes de viandes.

Au marché de jeudi, la cote officielle des suifs frais fondus de la boucherie de Paris a été fixée à 97 fr. Une remarque à faire, c'est que le disponible, raréfié par les achats de la semaine dernière, faisait presque défaut. En ce qui concerne les produits fabriqués, les affaires sont très-calmes. On cote par 100 kilogr. : petits suifs, de 80 à 83 fr.; suifs d'os purs, 85 fr.; suifs en branches, 72 fr. 75; huile de palme, de 92 fr. 50 à 98 fr. 50; huile de coco, de 98 fr. à 104; palmistes, 97 fr. 50.

Pour les laines, les achats en plaine commencent à prendre uge certaine activité, surtout dans les contrées de Provins, Nangis, Montereau et Melun. La bonne laine y est très-recherchée. Elle se paye, dit la *Halle aux cuirs*, de 1 fr. 80 à 2 fr., avec 5 p. 100, rendement de 31 à 32 p 100; quelques lots de choix se sont enlevés de 2 fr. 10 à 2 fr. 25, avec 5 p. 100. Ces derniers prix forment cependant l'exception. En moyenne, on doit faire de la laine lavée à fond pour le peigne de 5 fr. 75 à 6 fr., avec escompte de 5 p. 100.

Divers lots pour la carde, plus fins, mais plus chargés, ont été traités de 1 fr. 65 à 1 fr. 75, rendement 29 à 30 p. 100.

La concurrence dans cette contrée est très-animée. Elle s'est surtout manifestée au marché de Nangis, du 30 mai. Beaucoup d'acheteurs, surtout deux à la commission qui ont payé jusqu'à 2 fr. 15 et 2 fr. 20. L'animation était si grande que les cultivateurs n'étaient plus abordables à la fin du marché.

Les agneaux de Brie valent de 2 fr. 65 à 2 fr. 80; escompte 5 p. 100; rendements 43 à à 47 p. 100.

Paris, Reims et des industriels de l'Aisne, parcourent les environs d'Evreux..

A Roubaix, la spéculation paraît se porter sur les blousses.

Comme résumé, nous sommes heureux d'avoir à constater un certain mouvement.

La première foire aux laines de la saison, qui vient d'avoir lieu à Chartres, n'a pas eu beaucoup d'importance; elle comprenait seulement 4,180 toisons pesant 16,700 kilogr. environ et 1,200 kilogr. de laine d'agneau. Le tout a été vendu lentement aux cours suivants :

Laine mère, de 1 fr. 50 à 1 fr. 80 le kilogr.; prix moyen, 1 fr. 65.

Laine d'agneau, de 2 fr. 30 à 2 fr. 60 le kil.; prix moyen, 2 fr. 45.

Pour les chanvres, la demande s'est un peu ralentie depuis une huitaine de jours, sans qu'il y ait eu pour cela affaissement des cours. On voit peu de marchandise sur les marchés de production. La campagne tire à sa fin et les prix se maintiendront bien jusqu'à la prochaine récolte, soit de 85 à 90 fr. jusqu'à 115 et même 120 fr. les 100 kilogr., selon les sortes.

Sur les marchés de l'Ouest, les chanvres se payent depuis 80 fr. jusqu'à 115 et 120 fr. les 100 kilogr.

Les affaires en lins sont peu actives sur la place de Lille. Elles sont aussi très-limitées en campagne, en raison des exigences des détenteurs.

Les transactions sur les houblons sont fort restreintes et les cours tendent à la baisse.

Aux Halles centrales de Paris, les denrées de consommation ménagère accusent les prix suivants : beurre d'Isigny en mottes, fin 1er, de 5 fr. 60 à 6 fr. 46 le kilogr.; dito, fin 2e, de 4 fr. 50 à 5 fr.; dito, courant, de 2 fr. à 3 fr. 60; Gournay, fin 1er, de 3 fr. 50 à 3 fr. 90; dito, fin 2e, de 2 fr. 50 à 3 fr. 20; dito, courant, de 1 fr. 60 à 2 fr. 20; petits beurres, de 1 fr. 76 à 2 fr. 52; en demi-kilogr., de 1 fr. 56 à 3 fr. 54.

Fromages de Brie, la dizaine, de 5 fr. à 48 fr.; Montlhéry, de 9 à 12 fr.; Neufchâtel, de 3 à 11 fr. 50 le cent; Livarot, de 42 à 110 fr.; Mont-Dore, de 5 à 18 fr.; fromages divers, de 3 à 60 fr.

Œufs de choix, le mille, de 84 à 106 fr.; ordinaires, de 59 à 95 fr.; petits œufs, de 55 à 60 fr.

Pommes de terre Hollande, de 11 à 12 fr. l'hectolitre; dito, jaunes, de 8 à 10 fr.; pommes de terre nouvelles, de 2 à 7 fr. le panier.

COURSES AU BOIS DE BOULOGNE

RÉUNION D'ÉTÉ

Troisième journée. — Samedi 9 juin 1877.

Malgré le temps qui était magnifique, l'assistance était moins nombreuse que d'ordinaire.

PRIX DU MONT-VALÉRIEN. — 2,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance, 2,100 mètres.

15 chevaux engagés.

Vaucluse, pouliche alezane, 3 ans, par Consul et Voyageuse, 48 kilogr. 1/2, au comte de Lagrange, 1er.

Mystère, poulain bai, 3 ans, 54 kilogr., à M. André, 2e.

Cap, chevæl bai brun, 5 ans, 60 kilogr. 1/2, à M. Davenyn, 3e.

Gagné facilement d'une longueur médiocre troisième.

Montant du prix, 2,700 fr.

M. Ephrussi a réclamé le vainqueur pour 3,790 fr.

PRIX DU CONSEIL GÉNÉRAL (Handicap). — 4,000 francs donnés par le conseil général de la Seine pour chevaux entiers, hongres et juments de 3 ans et au-dessus, de toute espèce et de tout pays, ayant couru avant la publication des poids. Distance, 1,600 mètres.

40 chevaux engagés.

Kermesse, pouliche baie, 4 ans, par Trocadéro et Syren, 57 kil 1/2, au comte de Berteux, 1re.

Guemenée, pouliche baie, 3 ans, 54 kil., au comte de Juigné, 2e.

Bras-d'acier, poulain bai, 3 ans, 54 kil. et demi, à M. Fould, 3e.

Belle course gagnée d'une tête, une longueur du second au troisième.

Montant du prix : 10,250 fr.

PRIX DE LA NÉVA. — 5,000 fr., offerts par un membre de la Société d'encouragement, pour chevaux de 3 ans, nés et élevés sur le continent. Distance, 2,900 mètres.

14 chevaux engagés.

Ravisseur, poulain alezan, par Vertugadin et Reine, 50 kilog., à M. Fould, 1er.

Brigitte, pouliche bai brun, 48 kilog. 1/2, à M. Lupin, 2e.

Baltique, pouliche alezane, 51 kilog., à M. Jennings, 3e.

Brigitte a fait le jeu jusqu'au tournant, où Ravisseur la rejoignait et gagnait d'une longueur.

Montant du prix : 5,275.

PRIX DE MEUDON. — 6,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus, n'ayant pas gagné 5,000 fr. Distance, 3,200 mètres.

9 chevaux engagés.

Valérien, poulain bai, 3 ans, par Gitano et Valériane, au marquis de Caumont, 1er.

Loisir, poulain bai, 3 ans, 56 kilogr., au comte de Berteux, 2e.

Haquenée, pouliche bai brun, 3 ans, 54 kilogr. 1/2, à M. Fould, 3e.

Gagné d'une longueur, même distance du second au troisième.

Montant du prix, 6,900 fr.

PRIX DE FERRIÈRES. — 4,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance, 2,100 mètres.

24 chevaux engagés.

Lahire, poulain bai, 3 ans, par Tournament et La Dauphine, 51 kil., au comte de Berteux, 1er.

Matour, poulain bai, 3 ans, 54 kil., à M. de Charme, 2e.

Martial, paulain bai, 3 ans, 54 kil., au comte Henry, 3e.

Gagné d'une courte tête, une longueur du second au troisième.

Montant du prix : 6,800 fr.

PRIX D'ARGENTEUIL. — 5,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus, n'ayant pas gagné en 18 en Angleterre, à Paris ou à Chantilly. Distance 2,400 mètres (nouvelle piste).

18 chevaux engagés.

Gavarni, poulain bai, 4 ans, par Marcello et Gentille-Dame, 62 kil., au comte de Lagrange 1er.

Ploermel, poulain bai brun, 3 ans, 54 kil., M. Aumont, 2e.

Mab II, pouliche alezane, 3 ans, 49 kil. 1/2, M. Fould, 3e.

Gavarni a fait le jeu et a gagné sans avoir été rejoint.

Montant du prix : 5,625 fr.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

8, place de la Bourse

AISON du PONT-NEUF. Paletot alpaga. 7

Le Livret-Chaix spécial pour le chemin e fer de Ceinture et le réseau des Envi- ons de Paris, contenant tous les services 'été, est en vente dans les gares, les librairies t les bureaux d'omnibus.

Cet élégant petit volume, d'un format por- atif, renferme, — indépendamment de l'*ho- aire* des chemins de fer et des voitures de orrespondance des environs de Paris, — les *lans coloriés* du chemin de fer de Ceinture, de ersailles, des bois de Boulogne, de Saint- loud et de Vincennes, du Jardin d'acclima- ation, des forêts de Saint-Germain, de Fon- ainebleau et de Compiègne, avec une carte gé- érale des environs de Paris. Il forme l'itiné- aire le plus complet et le plus utile pour les romenades dans la banlieue. Prix : un franc.

ADMINISTRATION

DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT, COUR DE CASSATION, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considéra- blement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'intérieur.

Les Magistrats et Jurisconsultes, chargés de application du droit civil ou criminel, sont ra- ement astreints à s'éloigner de leur résidence idiciaire ou professionnelle; ils ont sous la ain, dans leur bibliothèque, tous les trésors de science : les Codes et leurs commentaires, le *ulletin des lois*, le Recueil annoté de M. Duver- ier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir entral ou par le suffrage universel ne jouissent as tous du même privilége : ainsi les préfets, s sous-préfets, les membres des conseils géné- aux, des conseils d'arrondissement, des conseils unicipaux, des conseils académiques, les délé- nés cantonaux, les membres des commissions 'enquête pour l'ouverture des canaux, des che- ins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des onseils de révision, les sénateurs, les dépu- s, etc., etc., dans les discussions si diverses ur l'application des lois administratives, se rouvent presque toujours dans l'impossibilité de e munir des publications spéciales contenant le xte des dispositions législatives ou réglemen- aires; ces documents sont épars ou sont l'objet e traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux embres des corps délibérants et aux nombreux onctionnaires et agents chargés de la mise en euvre de notre *Législation départementale et ommunale* la collection aussi complète que pos- ible des *Lois* et *Décrets* qui reconvent l'applica- on la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publi- ation par l'addition des actes législatifs et judi- aires que tous propriétaires, industriels, admi- istrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels ue les lois sur le Conseil d'Etat, l'Armée, les ssociations syndicales, le Drainage, la Presse, es Réunions publiques, la Chasse, les Chemins e fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Ex- propriation, les Sociétés de Secours mutuels, les ons et Legs religieux et charitables; les Pen- ions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publi- ue, l'Enseignement, la Zone frontière, la juris- rudence récente du Conseil d'Etat relative à loi du 10 août 1871, aux délibérations des con- eils généraux, les honneurs et préséances, etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre Recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette 2e édition; édition « qui peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 volumes ordinaires ».

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà le lecteur trouvera, pages 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle (avril 1878).

Un volume grand in-4° à trois colonnes, avec le nouveau supplément.

PRIX : BROCHÉ, 18 FR.; RELIÉ, 22 FR.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste adressé à MM. Wittersheim et Cie, 51, quai Voltaire, à Paris, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir*, **est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens,** comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an,** soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75 c.** On s'abonne en adressant **franco un mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

Librairie HACHETTE et Cie, boulevard Saint-Germain, 77, à Paris, et chez tous les libraires :

Dictionnaire universel des Sciences, des Lettres et des Arts, par M. N. Bouillet. — Un beau volume grand in-8° de 1,750 pages.— Nouvelle édition. — Prix, broché : 21 fr.; cart. en porcaline gaufrée : 23 fr. 25; relié en chagrin : 25 et 26 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — L. Prudhomme et Fanet, vins, r. de Bercy, 49. (Acte s. s. p., 31 mai.)

Modifications. — Soc. du théâtre du Palais-Royal. (Délib., 7 mai.)

Perret et Cie, aciers, limes, etc., r. de Sambre-et-Meuse, 8. (Acte Me Mas, not., 25 mai.)

Doignot et Presteau, tabletterie en os, etc., 42, r. des Gravilliers. (Acte Me Morel d'Arleux, not., 25 mai.)

E. Cahen et Cie, *Journal des Travaux publics*, r. Le Peletier, 35. (Acte s. s. p., 30 mai.)

Dissolutions. — L. de Laforet et Cie, négoc. r. Notre-Dame-des-Victoires, 38. (Acte s. s. p., 29 mai.)

P. Sallerin et Cie, produit de tannage, faub. Poissonnière, 65. (Acte Me Morel d'Arleux, 25 mai.)

Alminano et Cie, machines à coudre, r. St-Maur, 75. (Jug., 9 mai.)

Gauchet et Réau, cabinet d'affaires, r. Rivoli, 104. (Acte Me Mounier, not., 10 mai.)

Dufour et Gunsburger, fleurs artificielles, boul. Bonne-Nouvelle, 42. (Acte s. s. p., 30 mai.)

E. Fourcade et H. Sigle, bouchons, etc., 13, boul. Voltaire. (Acte s. s. p., 23 mai.)

Déclarations de faillites.

Bourgouin fils, fabric. de boulons et rivets, av. de la Roquette, 30. J. c., M. Baillière; s. p., M. Maillard.

Potier, march. boucher, r. de Turbigo, 16. J. c., M. Couvreur; s. p., M. Hécaen.

Rousseau, cordonnier, 23, r. Bréda, ci-devant, et act. r. de Navarin, 22. J. c., M. Texier; s. p., M. Barboux.

Dufour-Bodson fils, anc. chapelier, 22, r. Royale-St-Honoré. J. c., M. Courvoisier; s. p., M. Lamoureux.

Aubery, chemisier, r. d'Aboukir, 65. J. c., M. Petit; s. p., M. Gautier.

Bourgoin, anc. march. de meubles, r. Beautreillis, act r. Baulant, 11. J. c., M. Ouachée; s. p., M. Barboux.

Régnier, entrepr. de terrasse et pavage, r. du Fer-à-Moulin, 38. J. c., M. Hervieu; s. p., M. Barboux.

Veuve Dubois, march. de chaussures, r. de Sèvres, 71. J. c., M. Petit; s. p., M. Maillard.

Kinsbourg, commission, boul. St-Martin, 8. J. c., M. F. Simon-Auvray; s. p., M. Chevillot.

Dame Poirier, nickeleur, r. St-Maur, 60. J. c., M. Salmon; s. p., M. Lamoureux.

Chanel, commiss. en drogueries, boul. St-Germain, 15. J. c., M. Ouachée; s. p., M. Barbot.

Devilly, serrurier, 7, r. de Sambre-et-Meuse. J. c., M. Hervieu; s. p., M. Hécaen.

Foulon, colporteur, 178, r. du Temple, et 89, r. des Partants. J. c., M. Petit; s. p., M. Battarel.

Fort, march. tailleur, 241, r. Lafayette. J. c., M. Henuecart; s. p., M. Maillard.

Pays, fabric. de meubles sculptés, 143, r. Oberkampf. J. c., M. Petit; s. p., M. Chevillot.

Lecuyer, entrepr. de transports, 5, r. Jean-Cottin, et 18, r. Doudeauville. J. c., M. Salmon; s. p., M. Lamoureux.

Galli et Cie, négoc. commissionnaires, r. d'Enghien, 28. J. c., M. Petit; s. p., M. Chevallier.

Féron, march. de vin, boul. Magenta ci-dev. J. c., M. Salmon; s. p., M. Sarazin.

Spectacles du Lundi 11 Juin

Opéra. — Robert le Diable
Français. — Le Marquis de Villemer.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Le Tunnel. La Sensitive.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Par. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Cornes du Diable.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 à 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées comiques et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM, 51, quai Voltaire.

Machines typographiques de M. Marinoni. — Société de Lorilleux.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

Sur demande accompagnée d'un *mandat-poste*, on recevra, *franco*, en France et en Algérie, les ouvrages brochés ci-après

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN-EXTENSO DES SÉANCES

Annexes : Rapports, Projets de lois, Propositions, etc., etc.

L'Assemblée nationale fait imprimer, en volumes in-4° à deux colonnes, la collection complète des Comptes rendus *in extenso* de ses séances, avec tous les projets de lois, propositions et annexes distribués à MM. les Députés. Cette publication unique reproduit, sous le titre d'*Annales de l'Assemblée nationale*, le texte même du *Journal officiel*, revisé et corrigé avec soin par le Chef du service sténographique. — L'Administration de l'Assemblée a autorisé M. Wittersheim, imprimeur-gérant du *Journal officiel*, à faire un tirage à part de ces volumes et à les mettre en vente.

1re *Série.* 12 février au 17 septembre 1871, 5 vol., **75 fr.** — 2e *Série.* 4 décembre 1871 au 30 mars 1872, 5 vol., **75 fr.**
3e *Série.* 22 avril au 4 août 1872, 3 volumes, **45 fr.** — 4e *Série.* 11 novembre 1872 au 7 avril 1873, 4 volumes, **60 fr.**
5e *Série.* 19 mai au 27 juillet 1873, 2 vol., **30 fr.** — 6e *Série.* Enquête parlementaire sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale. Rapports. Dépositions. Pièces justificatives. Télégrammes, etc. 7 vol., **105 fr.**
7e *Série.* Du 4 novembre au 31 décembre 1873, 2 volumes, **30 fr.** — 8e *Série.* Du 5 janvier au 28 mars 1874, 2 volumes, **30 fr.**
9e *Série.* Du 12 mai au 5 août 1874, 4 vol., **60 fr.** — 10e *Série.* Du 30 nov. 1874 au 20 mars 1875, 3 vol., **45 fr.**
11e *Série.* Du 11 mai au 4 août 1875, 4 volumes, **60 fr.** — 12e *Série.* Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876, 4 volumes, **60 fr.**

Législature du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète), 45 volumes. Prix, broché : 675 fr.

Sous presse : Table générale et Table nominative, 2 volumes, **30** francs.

ANNALES DU SÉNAT & DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1re *Série.*	Du 8 mars au 12 août 1876. 5 volumes	.....	75 fr.
2e —	Du 30 octobre au 30 décembre 1876. 2 volumes	.....	30 fr.
3e —	Du 9 janvier au 24 mars 1877 *(sous presse)*, 2 volumes	.....	30 fr.

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875

Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872, 7 août 1873 et 27 mars 1875.

Projets de lois, Rapports, Amendements, Délibérations, Décrets, Annexes, etc., etc.

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME

RECRUTEMENT DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER

Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 10 mars 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME

RÉORGANISATION DES ARMÉES ACTIVE ET TERRITORIALE

Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux volumes gr. in-4° à 3 colonnes, imprimés sur beau papier. — Prix : brochés, 30 fr.; reliés, 38 fr.

Chaque volume est vendu séparément : le premier, 12 fr. broché et 16 fr. relié; le second, 18 fr. broché et 22 fr. relié.

COMPAGNIE

DES

BATEAUX-OMNIBUS

SERVICE DE LA TRAVERSÉE DE PARIS

DISTANCE : 12 KILOMÈTRES

Entre le Pont-National (Bercy-Ceinture) et le Viaduc d'Auteuil

ESCALES OU STATIONS :

1 PONT NATIONAL
2 QUAI DE LA GARE
3 PONT DE BERCY
4 PONT D'AUSTERLITZ
5 PONT DE LA TOURNELLE
6 QUAI DE L'HOTEL-DE-VILLE
7 QUAI DE LA MÉGISSERIE (Châtelet)
8 PONT DES SAINTS-PÈRES
9 PONT ROYAL
10 PONT DE LA CONCORDE
11 PONT DES INVALIDES
12 PONT DE L'ALMA
13 PONT D'IÉNA
14 QUAI DE PASSY
15 PONT DE GRENELLE
16 QUAI DE JAVEL
17 POINT-DU-JOUR (Auteuil)

Départs fréquents à partir de 7 heures du matin

PRIX DES PLACES { Semaine . . . . . 0 f. 15
Dimanches et Fêtes . . . . . 0 f. 25

La Compagnie loue des Bateaux *à prix débattu* pour excursions, transport de malades et autres services spéciaux.
S'adresser aux bureaux, quai de Javel, 95 (XVe arrondissement).

MAISON A PARIS, 28, RUE DU **Fg MONTMARTRE**

A ADJUGER, sur une enchère, en la chambre des not. de Paris, le mardi 26 juin 1877. — Cont. 319m52. Revenu, 21.478 fr. — Mise à prix : 250,000 fr. S'adr. aux not. Me Gentien, Bd de Strasbourg, 6, dép. de l'ench., et Godet, r. des Petites-Ecuries, 49.

SOCIÉTÉ ANONYME DU

JARDIN ZOOLOGIQUE D'ACCLIMATATION

DU BOIS DE BOULOGNE

Le tirage des obligations amortissables le 1er juillet sera fait le vendredi 15 juin, à trois heures de relevée, dans les bureaux de l'administration (au bois de Boulogne).

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT MOBILIER

Anonyme. — Capital : 30,000,000 de fr.

MM. les porteurs d'obligations de la Société de Crédit Mobilier sont informés que le coupon n° 3 de ces obligations sera payé, à raison de 2.91 pour les titres nominatifs, et 2.80 pour les titres au porteur, à partir du 2 juillet prochain, aux caisses de la Société, 15, place Vendôme, Paris.

COMPAGNIE DES

EAUX DE LA BANLIEUE DE PARIS

MM. les actionnaires sont informés que les coupons d'actions nos 17 et 18, représentant le dividende de l'exercice 1876, seront payés par 17 fr. 46 (impôt déduit), à partir du 1er juillet 1877, savoir :

A Suresnes, au siége de la société, rue Pagès, 1;
A Paris, chez MM. Lehideux et Ce, r. Drouot, 3;
A Liége, chez MM. A. Poulet et Ce, rue de l'Harmonie, 5.

Le directeur de la compagnie,
H. DOAT.

EAUX DE LA BANLIEUE DE PARIS

Mois de mai 1877 (5e de l'exercice).

Abonnts particuliers au 31 mai 1877...	178,004	»
— — 31 mai 1876..	159,504	»
Augmentation des abonnements.	18,500	»

Dernier cours coté des obligations 6 0/0 : 502.50

JOURNAL DES TIRAGES FINANCIERS

7e année) Rue de la CHAUSSÉE-D'ANTIN, 18, Paris.
opriété de la **Société Française Financière**
(anonyme) au capital de Trois Millions.
indispensable aux Capitalistes et aux Rentiers
Paraît chaque dimanche. — 16 pages de texte.
Liste des anciens tirages.
enseignements impartiaux sur toutes les valeurs.
ABONNEMENTS : **3 FR. PAR AN**
Paris et Départements
Abonnement d'essai : 3 mois, 1 fr.
ABONNÉ D'UN AN reçoit EN PRIME GRATUITE
le PORTEFEUILLE FINANCIER
avec un Traité de Bourse de 200 pages.

10e année.

LE MONITEUR

DE LA BANQUE ET DE LA BOURSE

Paraît tous les Dimanches

EN GRAND FORMAT DE 16 PAGES

Résumé de chaque Numéro :

Bulletin politique. — Bulletin financier. Revue des établissements de crédit. Recettes des ch. de fer. Correspondance étrangère. Nomenclature des coupons échus, des appels de fonds, etc. Cours des valeurs en banque et en bourse. Liste des tirages. Vérifications des nos sortis. Correspondance des abonnés. Renseignements.

4 fr. par AN — 4 fr. par AN

PRIME GRATUITE

Manuel des Capitalistes

fort volume in-8°.

PARIS — 7, rue Lafayette, 7 — PARIS

Envoyer mandat-poste ou timbres-poste.

ÉTABLISSEMENT THERMAL

POUGUES

ALCALINE FERRUGINEUSE RECONSTITUANTE

HYDROTHÉRAPIE

SAISON

du 1er juin au 15 octobre.

Estomac — Intestins — Voies urinaires

5 *heures de Paris.*) — *Consultez MM. les médecins*

HOTEL DE L'ÉTABLISSEMENT (GUILMARD).

POMPES LETESTU

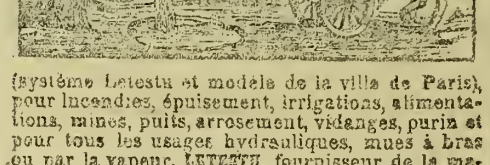

(système Letestu et modèle de la ville de Paris), pour incendies, épuisement, irrigations, alimentations, mines, puits, arrosement, vidanges, purin et pour tous les usages hydrauliques, mues à bras ou par la vapeur. LETESTU, fournisseur de la marine, des ponts et chaussées, du génie militaire.

Paris, rue du Temple, 118, Paris.

VIN DE BERNARD

Guérit : *Pâles couleurs, Sang faible, Irrégularité des règles, Débilité, Santé délicate, Dégoût, Manque d'appétit, Mauvaises Digestions, Crampes d'estomac, Épuisement, Pertes blanches, État nerveux.* Souverain dans la *Convalescence*. 4 fr. Dépôt spécial pour Paris : HUCOT, 19, r. Vieille-du-Temple. Détail : Phies ARNAULT, 101, r. Saint-Lazare; GUSTIN, 19, r. Drouot; BARIN, 9, place des Petits-Pères, et dans toutes les pharmacies de France et de l'Étranger.

PHARMACIES DE FAMILLE

25, 40, 60, 80 et 100 francs.

Exp. 3 Méd. — Envoi *franco* de la Notice.

PHARMACIE NORMALE, 19, r. Drouot, Paris.

EAUX MINÉRALES LITHINÉES DE

ROYAT

SOURCE CÉSAR

Source St-Mart — Source St-Victor

Eaux toniques et reconstituantes : *digestions difficiles, goutte, rhumatisme, anémie, chlorose.*

Cie Gle des Eaux mles, à ROYAT (Puy-de-D.)

Détail chez les principaux pharmaciens

ALBUMS

ET DESSINS INDUSTRIELS.

JEU DE JEU DE CHE

Imprimerie de l'Ecole Centrale.

18, Rue de la Perle.

ALBUMS RÉDUITS

Mathématiquement avec simple épreuve

LES PERSONNES qui ont reçu pour 1 fr. en trois fascicules les 12 premiers numéros de L'Histoire nationale de l'*Education populaire*, peuvent recevoir *franco* la suite (240 pages), en adressant 40 centimes au gérant, 293, rue de Belleville, Paris.

POUR 35 FRANCS

Un million de lecteurs et plus recevront dans toute la France, pendant une année entière

TOUS LES JOURS

Un journal quotidien de Paris, politique, scientifique, commercial, agricole, littéraire

CHAQUE DIMANCHE

Un journal hebdomadaire illustré, composé de 8 pages à 3 col., imprimé avec soin

EN SOUSCRIVANT

Une prime gratuite *d'une valeur réelle de 40 fr. consistant en 12 bouteilles assorties de grands vins de France, dont les frais de régie et de transport restent seuls à la charge des souscripteurs*

SOIT :

DEUX JOURNAUX servis UN AN } 35 fr.
DOUZE bouteilles de VINS FINS }

On s'abonne aux Bureaux du Journal l'Histoire Illustrée, *en envoyant un mandat à vue sur la poste à l'ordre de M. F. CASTAING, à Bordeaux, cour du Chapeau-Rouge, 38, et chez tous les Libraires.*

22, Rue du Caire, 22

AU RUBAN D'OR

MAISON BARRA

MAGASIN SPÉCIAL DE

FOURNITURES POUR MODES

Fabrique de Formes pour chapeaux

CHAPEAUX DE PAILLE EN TOUS GENRES

Grand choix de Velours et Soieries toutes nuances

FLEURS, PLUMES ET AILES ASSORTIES

MODES SUR COMMANDE

MACHINE A VAPEUR

INEXPLOSIBLE

Livrée et montée à domicile

GARANTIE

H. MARINONI

76, RUE DE VAUGIRARD, 7

Paris.

Librairie de la *Bibliothèque nationale*, rue de Valois-Palais-Royal, 2.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Collection des meilleurs auteurs anciens et modernes

LE VOLUME BROCHÉ : 25 C.; RELIÉ : 45 C.

Ajouter 10 c. en plus pour le recevoir *franco* par la poste

219 volumes sont en vente

Neuvième année.— N° 159. Le N° : 25 c. avec le supplément. Mardi 12 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse oit être accompagnée d'une bande imprimée t de 60 centimes en timbres-poste pour frais e réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette mme seront considérées comme nulles et on avenues.

Le Gérant a l'honneur de prévenir le ublic que les *lettres non affranchies* ou *ffranchies insuffisamment* sont rigoureuse- ent refusées.

SOMMAIRE

ARTIE OFFICIELLE. — Décret portant nominations dans la magistrature des cours d'appel et des tribunaux de première instance.
Décret nommant des juges de paix et des suppléants.
Décret nommant un conseiller de préfecture.
Décrets nommant le président et le vice-président d'un conseil de prud'hommes.
Décret nommant un agent de change à Dieppe
Arrêtés nommant des membres du conseil supérieur des prisons
Arrêtés nommant des percepteurs.
Successions vacantes en Algérie.

ARTIE NON OFFICIELLE. — Rapport adressé au ministre de l'instruction publique, relatif à l'utilité d'introduire la photographie dans les établissements scientifiques et littéraires; — arrêté annexé.
Programme de l'institut national agronomique.
Nouvelles et correspondances étrangères.
Admissions temporaires (suite).

FORMATIONS ET FAITS. — La province du Danube.

IENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ÉTUDES BIBLIOGRAPHIQUES. — *Karl Steen.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 11 juin 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde es sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel de Caen, M. Manchon, président du tribunal de première instance de Domfront, en remplacement de M. Périvier, non acceptant.

Président du tribunal du première instance de Domfront (Orne), M. Laigneau, juge d'instruction au siége d'Alençon, en remplacement de M. Manchon, qui est nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Hommey-Lafortinière, juge d'instruction au siége d'Argentan, en remplacement de M. Laigneau, qui est nommé président.

Juge au tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Bordeaux, juge suppléant au siége de Pont-l'Evêque, en remplacement de M. Hommey-Lafortinière, qui est nommé juge à Alençon.

Conseiller à la cour d'appel de Caen, M. Duvergey, président du tribunal de première instance de Ribérac, en remplacement de M. Dubus, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé conseiller honoraire.

Président du tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), M. Delugin, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Duvergey, qui est nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), M. Chancel, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Delugin, qui est nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Marion, substitut du procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. de Piellat, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3) et nommé juge honoraire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Millevoye, substitut du procureur de la République près le siége de Bourg, en remplacement de M. Marion, qui est nommé juge.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Baudesson de Richebourg, substitut du procureur de la République près le siége de Roanne, en remplacement de M. Millevoye, qui est nommé substitut du procureur de la République à Lyon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Mante, substitut du procureur de la République près le siége de Gex, en remplacement de M. Baudesson de Richebourg, qui est nommé substitut du procureur de la République à Bourg.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 1re instance de Gex (Ain), M. Savoye (Marie-Georges-Hippolyte), avocat, docteur en droit, attaché de 2e classe au parquet de la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Mante, qui est nommé substitut du procureur de la République à Roanne.

Juge au tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Fougères, juge au siége de Saint-Yrieix, en remplacement de M. Dessalles, qui a été nommé juge à Limoges.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Lespinas (Georges-Antoine-Edmond), avocat, en remplacement de M. Fougères, qui est nommé juge à Guéret.

Juge au tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), M. Lerouge, juge au siége de Mortagne, en remplacement de M. Boucher, qui a été nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Roquière (Octave-Louis-Auguste), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lerouge, qui est nommé juge à Lisieux.

Juge au tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Loubignac, ancien magistrat, en remplacement de M. Lemoyne, décédé.

Art. 2. — M. Bouvier Desnos, juge au tribunal de première instance d'Alençon (Orne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Laigneau.

M. Bordeaux, nommé par le présent décret juge au tribunal de première instance d'Argentan (Orne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Hommey-Lafortinière.

M. Bardy de Fourtou, juge au tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Delugin.

Art. 3. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Juge de paix du onzième arrondissement de Paris (Seine), M. Boucault, juge de paix de Courbevoie, en remplacement de M. Hiltenbrand, décédé.

Juge de paix du canton de Courbevoie (Seine), M. Picon, juge de paix de Marly-le-Roi, en remplacement de M. Boucault, qui est nommé juge de paix du onzième arrondissement de Paris.

Juge de paix du canton de Bletterans (Jura), M. Chauvin, juge de paix de Saint-Julien, en remplacement de M. Bidot, décédé.

Juge de paix du canton de Saint-Julien (Jura), M. Brun, juge de paix de Mouthe, en remplacement de M. Chauvin, qui est nommé juge de paix à Bletterans.

Juge de paix du canton de Mouthe (Doubs), M. Damotte, suppléant du juge de paix de Champagnole, en remplacement de M. Brun, qui est nommé juge de paix à Saint-Julien.

Juge de paix du 2e canton de Troyes (Aube), M. Verlet, juge de paix d'Auneau, en remplacement de M. Rousselet, décédé.

Juge de paix du canton de Flers (Orne), M. Foucault, juge de paix de Passais, en remplacement de M. Fouasse, qui conserve, sur sa demande, les fonctions de juge de paix à Putanges.

Juge de paix du canton de Passais (Orne), M. Lajehannière, juge de paix de Rémalard, en remplacement de M. Foucault, qui est nommé juge de paix à Flers.

Juge de paix du canton de Creully (Calvados), M. Guibout, juge de paix d'Artois, en remplacement de M. Bouvet, décédé.

Juge de paix du canton de Mercœur (Corrèze), M. Puex, ancien juge de paix, en remplacement de M. Roudier.

Juge de paix du canton de Landivy (Mayenne), M. Houlbey, juge de paix de Moulins-la-Marche, en remplacement de M. Fouasse, qui a été nommé juge de paix à Putanges.

Juge de paix du canton de Lucenay-l'Evêque (Saône-et-Loire), M. Larger, juge de paix de Lurcy-Lévy, en remplacement de M. Frilley, décédé.

Juge de paix du canton de Montargis (Loiret), M. Pujo, juge de paix de Ferrières, en remplacement de M. Bautruche, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Gien.

Juge de paix du canton de Sully (Loiret), M. Duminy (Edmond-Marie), licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Gonneau, décédé.

Juge de paix du canton de Chomérac (Ardèche), M. Vincent, juge de paix de Pernes, en remplacement de M. Prinsac, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton.

Juge de paix du canton de Pernes (Vaucluse), M. Prinsac, juge de paix de Chomérac, en remplacement de M. Vincent, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton.

Juge de paix du canton de Vihiers (Maine-et-Loire), M. Périn, juge de paix de Louvigné-du Désert, en remplacement de M. Petit, qui a été nommé juge de paix à Saint-Fargeau.

Juge de paix du canton de Guitres (Gironde), M. de Lacrompe de Laboissière, suppléant du juge de paix de Coutras, en remplacement de M. Valleau, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Séderon (Drôme), M. de Joannis (Joseph-Marie-Léon-Elzéar), en remplacement de M. Arnaud, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3.)

Juge de paix du canton de Gramat (Lot), M. Calmels d'Artensac, ancien juge de paix, en remplacement de M. Lafeuille.

Suppléant du juge de paix du canton de Tonnay-Charente (Charente-Inférieure), M. Delage de Luget (Marie-Antoine-Philippe-Yvan), licencié en droit, en remplacement de M. Desjoncherets, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Blin (Haute-Marne), M. Miélot (Henry-Jean-Baptiste), avocat, en remplacement de M. Grandidier, décédé.

Suppléants du juge de paix du canton de Machecoul (Loire-Inférieure), MM. Jamin (Raymond-Ferdinand), et Durand (Louis-Auguste-Victor), notaires, en remplacement de MM. Pelletier et Avril, démissionnaires.

Suppléant du juge de paix du premier canton de Nîmes (Gard), M. Teulon (Pierre-David-Amédée), ancien avoué d'appel, en remplacement de M. Dunal.

Suppléant du juge de paix du canton de Mussy (Aube), M. Barteau (Pierre-Alexandre), conseiller municipal, en remplacement de M. Trempé, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Lussac (Gironde), M. Sévérac (Jean-Baptiste-Marie), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Grenier, décédé.

Suppléants du juge de paix du canton de Saint-Ciers-Lalande (Gironde), MM. de Séré (Victor-Marie-Joseph) et Fragnaud (Gaston-Joseph-Thimothée), notaires et maires, en remplacement de M. Bobin et de M. Martin, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Larochefoucauld (Charente), M. Nadaud (Louis-Cyprien), en remplacement de M. Veyret, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne), M. Jacobet-Noubel (Guillaume-Victor), en remplacement de M. Lalibert, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Fumel (Lot-et-Garonne), M. Briançon (Marie-Jean-François), en remplacement de M. Marguerit, non-acceptant.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Vallier (Alpes-Maritimes), M. Chauvier (Lucien), en remplacement de M. Lorrein, qui a été nommé juge de paix à Roquesteron.

Suppléant du juge de paix du canton de Vence (Alpes-Maritimes), M. Isnard (Henri-Louis), en remplacement de M. Maurel, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton est d'Arles (Bouches-du-Rhône), M. Gautier-Descottes (Marc-Hippolyte-Mathieu), avocat, en remplacement de M. Bidel, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Conty (Somme), M. Leseigneur (Edouard), adjoint au maire, en remplacement de M. Dufourmantelle, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton d'Acheux (Somme), M. Desjardins (Eugène-Eloi-Magloire), ancien notaire, maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Tripet, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Guiscard (Oise), M. Verlon (Louis-Hyacinthe), conseiller municipal, en remplacement de M. Dermigny, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Compiègne (Oise), M. Rouart (Marie-François-Désiré), notaire, en remplacement de M. Hendel, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Noyon (Oise), M. Dérivéry (Louis-Auguste-Marie), en remplacement de M. Cremery, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de La Flèche (Sarthe), M. Brou (Almire), notaire, en remplacement de M. Fautrat-Laguérinière, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Montmirail (Sarthe), M. Barbay (Narcisse), maire, en remplacement de M. Bory, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton d'Ecouché (Orne), M. Hubert (Alvère-Pierre), ancien notaire, en remplacement de M. Vaudoré, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-James (Manche), M. Chevalier (André-Narcisse), adjoint au maire, en remplacement de M. Chevalier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de La Haye Pesnel (Manche), M. Allain (Emmanuel-Ferdinand), maire, en remplacement de M. Nélet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire), M. Corsin (Jean), ancien notaire, en remplacement de M. Sachet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton sud-est de Lille (Nord), M. Herlin (Julien-Louis-Alphonse), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Delecicque, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Trélon (Nord), M. Azambre (Ferdinand), notaire, en remplacement de M. Devonge, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton sud de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Poultier (Charles-Georges), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Membré, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton sud de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Clément (Victor-Louis), licencié en droit, ancien greffier du tribunal civil, en remplacement de M. Fournier, qui a été nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Omer.

Suppléant du juge de paix du canton de Jarnages (Creuse), M. Mestadier (Pierre-Amédée), notaire, en remplacement de M. Martignon.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Germain-Laval (Loire), M. d'Appremont (Albin-Louis-Remy), en remplacement de M. Pradier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du 3e canton de Lyon (Rhône), M. Ragey (Antoine-François), docteur en droit, avocat, ancien juge de

paix, en remplacement de M. Rougier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Marciac (Gers), M. Rigaud (Pierre-François-Xavier), notaire, en remplacement de M. Doubrère, qui a été nommé juge de paix de ce canton.

Suppléant du juge de paix d'Oran (Algérie), M. Rouire (Louis-Maurice), avocat, en remplacement de M. Carité, démissionnaire.

Art. 2. — M. Desmaroux, juge de paix de Dompierre (Allier), nommé, par décret du 17 avril 1877, juge de paix à Saint-Genest-Malifaux (Loire), conserve, sur sa demande, les fonctions de juge de paix à Dompierre.

Art. 3. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1877, M. de Bressy, ancien sous-préfet de Mauriac, a été nommé conseiller de préfecture de Vaucluse, en remplacement de M. le vicomte de Villeneuve d'Esclapon, nommé secrétaire général de ce département.

Par décret en date du 11 juin 1877, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, ont été nommés :

Président du conseil de prud'hommes d'Angers, M. Oriolle (Ernest), filateur de laines, membre dudit conseil.

Vice-président du même conseil, M. Raynaly père (Charles), entrepreneur de menuiserie, membre de ce conseil.

Par un autre décret en date du même jour, rendu également sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, M. Delarue (Louis-Henri-Maximin-Léon) a été nommé agent de change à Dieppe (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Delarue (Guillaume-Louis-Léon), son père, démissionnaire en sa faveur.

Par arrêtés du ministre de l'intérieur, en date du 9 juin 1877, rendus sur l'avis du conseil supérieur des prisons, ont été nommés membres de ce conseil :

M. Bonneville de Marsangy, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. de Bosredon, démissionnaire.

M. Petit, conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Michaux, passé membre de droit, comme directeur au ministère de la marine et des colonies.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 4 juin 1877, ont été nommés :

M. Fabre, percepteur de Montredon (Tarn), 4e classe, à la perception de Labruguière (même département), 4e classe.

M. Pithon, percepteur de Venès (Tarn), 5e classe, à la perception de Montredon (même département), 4e classe.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 5 juin 1877, ont été nommés :

M. Perrot, percepteur de Raismes (Nord), 1re classe, à la perception d'Anzin (même département), 1re classe.

M. Béhague, percepteur de Lecelles (Nord), 2e classe, à la perception de Raismes (même département), 1re classe.

M. Delelève, percepteur de 2e classe à Estaires (Nord), à la perception de Lecelles (même département), 2e classe.

M. Decool, percepteur de Quœdypre (Nord), 4e classe, à la perception d'Estaires (même département), 3e classe.

Ministère de la justice.

SUCCESSIONS VACANTES EN ALGÉRIE
(Cantons sud et nord d'Alger.)

Exécution de l'article 14 de l'ordonnance du 26 décembre 1842.

Succession vacante de Ancel (Louis), célibataire, boulanger, âgé de 38 ans, né à Paris (Seine), fils de feu Georges-François et de feue Annette Babine, décédé à l'hôpital de Mustapha le 4 mars 1877.

Actif	20 fr. »
Passif	6 fr. 85

Succesion vacante de Benni (Laurent), célibataire, retraité, âgé de 66 ans, né à Altorf (Bas-Rhin), a opté, fils de feu Jean et de feue Marie Kessler, décédé à l'hôpital de Mustapha le 12 janvier 1877.

Actif	94 fr. 25
Passif	75 fr. 45

Succession vacante de Artigues (Anne), domestique, domicilié rue Rovigo, décédée le 3 mars 1877.

Actif	67 fr. 75
Passif	42 fr. 50

Succession vacante de Aubert (Joseph-Romain), garçon de bains, âgé de 54 ans, né à la Garde (Vaucluse), fils de feu Paul Aubert et de feue Luc Tul, décédé rue de la Marine-aux-Bains le 17 janvier 1877.

Actif	17 fr. 50
Passif	10 fr. 15

Succession vacante de Formard (Françoise), épouse de Léonard Beausoleil, âgée de 69 ans, née à Perpignan (Pyrénées-Orientales), fille de père et mère inconnus, décédée à Drariah le 15 février 1877.

Actif	Encore inconnu.
Passif	Id.

Succession vacante de Boyard (Julie-Marguerite), débitante, âgée de 64 ans, décédée rue de la Casbah, 6, le 16 février 1877.

Actif	60 fr. 25
Passif	21 fr. 40

Succession vacante de Corte (Agnèse), épouse du sieur Antoine Goisset, domestique, âgée de 41 ans, née à Marseille (Bouches-du-Rhône), décédée 3e Tournant-Rovigo, le 29 janvier 1877.

Actif	Encore inconnu.
Passif	Id.

Succession vacante de Médard (Constance), veuve Agnon, couturière, âgée de 30 ans, née à Nusy-la-Ville, canton de Virton (Belgique), fille de Richard-Antoine et de Marie-Jeanne Lenoir, décédée à l'hôpital de Mustapha, le 27 janvier 1877.

Actif	482 fr. 40
Passif	125 fr. 95

Au décret inséré au *Journal officiel* d'avant-hier, et portant nomination de M. Aubrelique, maire de Compiègne, au grade de chevalier de la Légion d'honneur, au lieu de : 15 ans de services, il faut lire : 45 ans de services.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 11 juin 1877.

Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le 13 juin au ministère de la justice.

Le ministre de l'agriculture et du commerce recevra, à l'hôtel du ministère, 78, rue de Varennes, le mardi 12 juin.

RAPPORT

au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'emploi de la photographie dans les établissements scientifiques et littéraires dépendant de ce département.

Monsieur le ministre,

Dans un précédent rapport, j'ai eu l'honneur de vous signaler les excellents résultats qu'on devait attendre de l'emploi de la photographie pour vulgariser les richesses de nos bibliothèques et pour faciliter aux savants les recherches et les vérifications dont ils auraient besoin. Grâce à la photographie, il est facile de reproduire d'une manière authentique des documents précieux et uniques, qui peuvent être anéantis, et dont des *fac-simile* parfaits assureraient en quelque sorte la survivance. J'ai fait ressortir, d'autre part, auprès de Votre Excellence, les nombreuses demandes de reproduction adressées aux administrations de nos grands établissements, et auxquelles le défaut de règlement et de locaux appropriés ne permettaient pas de satisfaire. Il était donc absolument nécessaire d'examiner les moyens de concilier les légitimes exigences du public avec les intérêts que l'Etat a pour mission de protéger.

I

COMMISSION DE PHOTOGRAPHIE

Pour répondre à ce besoin, votre prédécesseur, monsieur le ministre, a créé, par arrêté en date du 7 février 1877, une commission chargée d'examiner les moyens de reproduire, par la photographie, les documents conservés dans les collections de l'Etat.

Cette commission était composée de :

MM. Léopold Delisle, membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, président;

Léon Renier, membre de l'Institut;

MM. Henri Sainte-Claire Deville, membre de l'Institut;

Maury, membre de l'Institut, directeur général des Archives nationales;

Ravaisson, membre de l'Institut;

Ed. Thierry, administrateur de la bibliothèque de l'arsenal;

Davanne, président de la société de photographie;

Aimé Girard, professeur au Conservatoire des arts et métiers;

Tétreau, directeur au ministère des travaux publics;

baron de Watteville, chef de la division des sciences et lettres;

Servaux, chef de division adjoint, chargé du bureau des travaux historiques;

Collin, chef du bureau des bibliothèques, secrétaire;

Mortreuil, de la Bibliothèque nationale, secrétaire adjoint.

II

QUESTIONS SOUMISES A L'EXAMEN DE LA COMMISSION

Dès la première séance, une question fondamentale s'est naturellement posée devant la commission : y a-t-il utilité, au point de vue de l'intérêt public, à introduire la photographie dans les établissements de l'Etat?

Les avantages considérables que pouvait présenter l'emploi de la photographie dans les divers services ressortissant au ministère de l'instruction publique, tels que les bibliothèques, les archives, les facultés des sciences, les facultés de médecine, les collections d'histoire naturelle, etc., etc., ont été unanimement reconnus.

Les mesures très-délicates et très-complexes dont Votre Excellence avait bien voulu confier l'examen à notre commission ont été ensuite, et une à une, l'objet d'une étude sérieuse et approfondie, dont témoignent les procès-verbaux joints au présent rapport. L'introduction de la photographie dans les établissements scientifiques et littéraires adoptée, il convenait d'arrêter les bases d'une réglementation qui satisfît à la fois non-seulement les droits de l'Etat, mais les intérêts des savants ou même des industriels; car, ainsi que le faisait remarquer un des membres de la commission dans la séance du 10 mars 1877, l'Etat a le devoir de protéger les intérêts de l'industrie et du commerce tout autant que ceux de la science ou que les siens propres.

La commission, dans un sentiment de libérale équité repoussa toute idée de monopole créé au profit d'un photographe; elle admit dans toute son étendue le principe de la concurrence, et décida qu'elle donnerait le libre accès de nos collections à tous ceux qui justifieraient auprès des chefs de nos établissements de la *convenance* et de l'utilité de leurs travaux.

Mais ce mot vague de *convenance* demandait à être expliqué. La commission en a éclairci le sens dans sa séance du 17 mars 1877. Il résulte de sa discussion qu'il importe de défendre les établissements contre des demandes qui pourraient porter atteinte à des intérêts que l'administration a le devoir de sauvegarder. Il ne serait pas convenable, par exemple, lorsqu'une pièce est offerte gratuitement par un artiste pour compléter la collection de son œuvre, de la laisser reproduire sans l'assentiment du donateur; encore moins d'autoriser les reproductions qui seraient tentées dans un dessein de scandale ou qui pourraient être nuisibles à l'honneur des familles. Il serait absolument inutile enfin de demander à des administrations l'autorisation de reproduire des objets que l'on peut se procurer facilement partout ailleurs et qui se trouvent dans le commerce, etc, etc. En un mot, la commission entend que les chefs d'établissements, ou, en dernier ressort, le ministre, soient libres de rejeter les demandes qui leur paraissent dangereuses ou inutiles.

La facilité accordée au public industriel devait, en outre, provoquer l'examen des précautions à prendre contre la détérioration des pièces soumises à la reproduction. La commission, dans les divers articles du règlement qui vous est présenté, s'est efforcée de prévenir par tous les moyens possibles les dommages qui pourraient être causés aux pièces originales.

Il convenait également d'assurer la sécurité de nos établissements en éloignant les dangers inhérents à l'emploi de substances inflammables ou explosibles. Aussi la commission décida-t-elle que l'opération à faire dans les établissements se bornerait à la confection du cliché par un procédé sec, le tirage des épreuves et toutes les autres manipulations devant toujours avoir lieu chez le photographe.

Cette mesure avait deux avantages : concilier la prudence avec le bon emploi des deniers de l'Etat en ne nécessitant dans nos bibliothèques, nos archives, nos facultés, nos collections d'histoire naturelle, que l'aménagement de salles de pose, aménagement peu coûteux et qui, selon M. le directeur des bâtiments civils, pouvait être facilement effectué avec les crédits ordinaires du ministère des travaux publics.

Mais si la commission est disposée à solliciter pour l'art industriel une grande faveur, celle de rendre nos richesses accessibles à son exploitation, elle considère comme un devoir d'assurer les droits imprescriptibles de l'Etat. Aussi a-t-elle pensé qu'après avoir exigé les deux exemplaires de l'épreuve tirée que la bibliothèque nationale, par exemple, réclame de toute personne autorisée à publier un des documents qui lui appartiennent, on devait, en outre, demander la remise d'un cliché dont l'Etat aurait la faculté de faire usage pour « des travaux d'ordre administratif ou privé. » Par ces mots, la commission a entendu se réserver le droit de donner d'abord satisfaction à la demande des savants qui solliciteraient la communication de pièces ou fragments de pièces, et auxquels on prêterait la photographie au lieu de prêter l'original; en second lieu, de préserver les documents de maniements trop répétés, de déplacements dangereux, en les remplaçant par des épreuves; enfin elle a voulu, en cas de destruction des originaux, avoir un moyen parfait et certain de reproduction.

La question de l'introduction de la photographie dans les musées nationaux ou départementaux n'a pas été examinée par la commission : le règlement que j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence n'est donc pas applicable à ces établissements.

III

LABORATOIRE CENTRAL DE PHOTOGRAPHIE

Un point fort important du projet étudié par la commission et qui est soumis à Votre Excellence était la création d'un laboratoire central de photographie. Il convenait non-seulement de définir bien exactement ce que l'on entendait sous le nom de laboratoire, mais encore de rechercher les meilleurs moyens d'exécution de cet atelier qui nous a semblé indispensable.

La commission a été d'avis, monsieur le ministre, que ce laboratoire pouvait utilement servir :

1° A conserver les clichés déposés par les éditeurs ou les opérateurs et qui deviennent propriété de l'Etat;

2° A exécuter les travaux photographiques ordonnés par l'administration, tels que les reproductions faites par l'Etat pour les villes de province ou de l'étranger, qui, à titre gratuit, onéreux ou de réciprocité, demanderaient à faire photographier les objets qui se trouvent dans nos établissements, tels que les planches qui doivent servir à nos publications (*Documents inédits, Revue des sociétés savantes, Archives des missions*, etc);

3° A exercer aux opérations photographiques les personnes désignées par le ministère pour remplir des missions scientifiques;

4° A vérifier avant le départ l'état des appareils et des produits emportés par ces missionnaires.

L'accomplissement de ce projet, dont l'utilité n'a été contestée par personne dans la commission, ne paraît pas devoir entraîner l'Etat dans des dépenses considérables, une construction légère suffisant à l'installation projetée.

Telles sont, monsieur le ministre, les différentes questions que la commission a dû examiner avant d'en faire l'objet du présent arrêté, auquel sera jointe une instruction ministérielle technique, prescrivant aux administrateurs qui dirigent les grands établissements de l'Etat et indiquant aux directeurs des établissements municipaux les meilleurs moyens d'exécution.

La commission doit, en outre, faire observer à Votre Excellence qu'en raison du caractère tout spécial de cette réglementation, qui ne s'appuie sur aucun exemple ni aucun précédent, il y aurait intérêt, avant de lui donner plus ample extension, à en faire l'expérience dans nos établissements de Paris, si bien dirigés, et où les résultats de cette tentative nouvelle seraient soumis à l'examen des juges les plus compétents.

Peut-être, monsieur le ministre, trouverez-vous quelque peu rigoureuses les dispositions présentées à votre approbation; mais, j'aurai l'honneur de le faire remarquer à Votre Excellence, ce n'est qu'après avoir été éclairé par l'expérience qu'il sera possible de vous proposer une réglementation définitive. Tout fait espérer que nous pourrons alors donner au monde savant, au commerce et à l'industrie des facilités de plus en plus grandes.

En attendant ce moment, j'ai l'honneur de vous demander, monsieur le ministre, de vouloir bien approuver l'arrêté ci-joint et l'instruction ministérielle qui l'accompagne.

Je suis avec respect, monsieur le ministre, etc.

Le chef de la division des sciences et des lettres,

Baron DE WATTEVILLE.

Approuvé :

Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

JOSEPH BRUNET.

Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Vu les lois et ordonnances des 21 octobre 1814, 9 janvier et 27 mars 1828, et 11 octobre 1832;

Considérant l'utilité que doit avoir, au point de vue des intérêts publics, l'introduction de la photographie dans les établissements scientifiques et littéraires;

Considérant les avantages qui peuvent en résulter pour l'accroissement et la conservation des collections de l'État;

Considérant les nombreuses demandes adressées à nos grands établissements à l'effet de reproduire et de vulgariser nos précieux documents;

Considérant la nécessité de concilier dans une réglementation unique les vœux très-légitimes de l'art industriel et les devoirs que nous impose la garde des richesses nationales;

Vu l'avis du ministère des travaux publics, consulté sur la convenance et les moyens d'exécution du projet dont il s'agit;

Vu le rapport de la commission instituée près notre département;

Arrête :

Art. 1er. — L'emploi de la photographie est autorisé dans les établissements scientifiques et littéraires dépendant de notre département.

Toutefois, il devra être procédé au préalable à l'aménagement des salles de pose dans ceux de ces établissements où le besoin en aura été reconnu.

Art. 2. — Toute personne qui voudra obtenir l'autorisation de reproduire ou de faire reproduire par la photographie des objets conservés dans un de ces établissements devra en adresser par écrit la demande au chef de l'établissement. Dans la lettre de demande seront énoncés :

1° Les objets dont on désire prendre ou faire prendre les clichés;

2° Le caractère et la destination du travail pour lequel ces clichés sont demandés;

3° Le nom et l'adresse des opérateurs;

4° La durée présumée des opérations;

5° L'engagement de se conformer aux règlements de ces établissements;

6° La déclaration que le demandeur assume absolument les responsabilités de toute nature que pourrait entraîner la reproduction.

Art. 3. — Il est statué sur les demandes d'autorisation par le chef de l'établissement, sauf recours au ministre, en cas de refus. L'autorisation, dans aucun cas, ne saurait créer de monopole.

Art. 4. — Le chef de l'établissement devra refuser l'autorisation de photographier toutes les fois que l'opération pourrait compromettre la conservation des objets dont la garde lui est confiée ou blesser des convenances qu'il a le devoir d'apprécier.

Art. 5. — Il n'aura pas à tenir compte des demandes de reproduction qui auraient pour objet des pièces qui sont dans le commerce.

Art. 6. — Les opérateurs admis à photographier dans les établissements de l'Etat ne devront y introduire ni feu ni substances inflammables ou explosibles. Ils ne pourront employer que des surfaces sensibles préparées d'avance par un procédé sec. Ils se borneront aux opérations de pose; toutes les manipulations se feront au dehors.

Art. 7. — Les chefs des établissements fixeront les jours et heures d'ouverture des salles de pose. Ils détermineront dans quel ordre et pendant quel temps seront admis les opérateurs pourvus d'une autorisation.

Art. 8. — Toutes les opérations se feront sous les yeux d'un fonctionnaire ou agent de l'administration qui veillera à ce que les objets communiqués ne subissent aucune détérioration.

Art. 9. — Le chef de l'établissement devra imposer toutes les mesures de préservation qui lui paraîtraient de nature à éviter la détérioration des objets. Il pourra notamment s'opposer à ce que ceux-ci soient touchés par les opérateurs et exiger qu'ils soient protégés par une glace pendant la durée de l'opération.

Art. 10. — L'administration supérieure et les chefs des établissements prescriront les mesures qui leur sembleraient utiles pour constater que les épreuves obtenues ne sont que la reproduction d'objets appartenant aux collections de l'Etat.

Art. 11. — Sera exclu des salles de pose tout opérateur qui aurait enfreint les prescriptions des règlements ou qui aurait compromis la bonne conservation des objets des collections, sans préjudice de l'action en responsabilité qui pourra être exercée contre qui de droit.

Art. 12. — Les personnes qui auront reproduit par la photographie, dans un établissement de l'Etat, un ou plusieurs objets déterminés devront :

1° Déposer au ministère de l'instruction publique un bon cliché de chacun de ces objets.

Le cliché sera signé par l'opérateur.

2° Faire parvenir à l'établissement auquel ces objets appartiennent deux exemplaires du tirage. L'envoi de ces deux exemplaires ne dispensera en aucune façon de se conformer aux lois, décrets et règlements qui concernent le dépôt légal.

Art 13. Les clichés déposés deviendront la propriété de l'Etat, qui pourra en faire usage pour des travaux d'ordre administratif ou privé.

Art. 14. — Un laboratoire central sera installé, avec le concours de l'administration des travaux publics, dans une dépendance du ministère de l'instruction publique. Il servira :

1° A conserver les clichés déposés conformément aux dispositions de l'article 12;

2° A exécuter les travaux photographiques qui seraient ordonnés par l'administration;

3° A exercer aux opérations photographiques les personnes désignées par le ministre pour remplir des missions déterminées;

4° A vérifier, avant le départ, l'état des appareils et des produits emportés par ces missionnaires.

Paris, 1er juin 1877.

Ministère de l'agriculture et du commerce

PROGRAMME
de
L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE

But de l'institut agronomique.

L'institut agronomique a pour but de favoriser le progrès agricole et d'élever le niveau de la science dans ses rapports avec toutes les branches de la production animale et végétale, en formant :

1° Des agriculteurs et des propriétaires possédant les connaissances scientifiques nécessaires pour la meilleure exploration du sol;

2° Des administrateurs instruits et capables pour les divers services publics ou privés dans lesquels les intérêts agricoles sont engagés;

3° Des professeurs spéciaux pour l'enseignement agricole et des directeurs de stations agronomiques.

L'institut se compose : 1° de l'école des hautes études de l'agriculture établie dans les bâtiments du Conservatoire des arts et métiers, à Paris; et 2° d'un grand établissement de recherches et d'expérimentations créé à la ferme de Vincennes.

Nature et cadre de l'enseignement.

L'enseignement comprend les cours ci-après : Mécanique et machines. — Génie rural, constructions et machines agricoles. — Physique et météorologie. — Minéralogie. — Géologie. — Chimie générale. — Chimie agricole. — Chimie analytique. — Technologie agricole. — Botanique, physiologie végétale et étude des maladies des plantes. — Zoologie : animaux utiles, aquiculture et insectes nuisibles. — Hygiène. — Zootechnie. — Agriculture générale. — Agriculture comparée. — Economie rurale. — Sylviculture. — Viticulture, arboriculture et horticulture. — Droit administratif et législation rurale.

Dessin à main levée. — Dessin géométrique et exercices graphiques.

Les élèves sont, en outre, exercés sur le terrain au levé des plans, des machines et des constructions, à la pratique de l'arpentage et du nivellement, à l'étude de projets de drainage et d'irrigation.

Les cours de physique et les différents cours de chimie sont complétés par des expériences et des manipulations nombreuses.

Des cabinets de microscopie et d'anatomie, des étables et des écuries d'expérimentation donnent aussi tous les moyens d'étude pour les recherches physiologiques et zootechniques.

La proximité de la ferme de Vincennes permet de plus aux professeurs d'y faire des applications de leurs leçons.

Les élèves y sont exercés au maniement des machines et instruments agricoles, ainsi qu'à la pratique des principales opérations de la culture, de l'élevage et de l'entretien du bétail; ils y sont initiés aux meilleures méthodes de recherches et d'observations.

Ces exercices sont complétés par des visites de fermes, de marchés de bestiaux et d'usines agricoles, par des excursions agronomiques, géologiques, botaniques et forestières.

L'enseignement est enfin facilité par les riches collections du Conservatoire des arts et métiers et des autres établissements scientifiques de Paris.

Une bibliothèque recevant tous les ouvrages importants publiés en France et à l'étranger sur l'agriculture et l'industrie, est ouverte aux élèves à des heures déterminées.

Durée des études. Diplôme.

La durée des études est de deux ans, après lesquels l'élève qui en est jugé digne reçoit le diplôme de l'enseignement supérieur de l'agriculture.

Ce diplôme est délivré par M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

Le travail et le progrès des élèves sont constatés :

1° Par des interrogations fréquentes et par l'appréciation de tous les travaux et exercices pratiques des élèves ;

2° Par les examens généraux effectués par les professseurs à la fin de chaque cours.

Les notes et les numéros de mérite obtenus servent à établir le rang de chaque élève dans le classement de sa promotion et à dresser la liste des élèves reconnus aptes à recevoir le diplôme.

Missions complémentaires d'études.

Tous les ans les deux élèves classés les premiers sur la liste de sortie peuvent recevoir, aux frais de l'Etat, une mission complémentaire d'études, soit en France, soit à l'étranger ; cette mission a une durée de trois ans.

Régime de l'école.

Le régime de l'école est l'externat.

Les élèves entrent à huit heures un quart du matin et sortent à quatre heures du soir. A l'exception d'une heure d'interruption pour le déjeuner qui est pris hors de l'établissement, tout le temps est consacré à l'intérieur de l'école ou au champ d'expériences, à l'étude, aux leçons et aux exercices pratiques.

Le travail de rédaction est réservé pour le temps libre qui reste à l'élève en dehors des heures d'école.

Il est immédiatement donné avis aux parents ou correspondants de toute absence non autorisée ou non motivée, ainsi que de toute plainte sur la conduite des élèves.

A la fin de chaque semestre, il est envoyé aux parents des élèves ou à leurs correspondants un bulletin contenant le relevé des notes obtenues pendant le semestre.

Conditions d'admission.

L'admission a lieu à la suite d'un examen qui porte sur les diverses connaissances scientifiques exigées pour le baccalauréat ès-sciences.

Il est tenu compte aux candidats des connaissances pratiques qu'ils possèdent soit en agriculture, soit en histoire naturelle, soit en chimie, soit encore dans les différents genres de dessin ; on leur tient compte également de la connaissance d'une ou plusieurs langues étrangères ; les candidats pourvus du diplôme de bachelier ès-sciences ou de titres jugés équivalents par le jury sont dispensés de l'examen d'admission.

Les candidats doivent justifier qu'ils sont âgés de dix-sept ans révolus le 1er janvier de l'année où ils se présentent.

Toute demande d'admission doit être faite sur papier timbré et adressée avant le 1er octobre au ministre de l'agriculture et du commerce ou au directeur de l'institut agronomique qui la lui transmet ; elle doit être accompagnée :

1° De l'acte de naissance du candidat ;

2° D'un certificat de vaccine ;

3° D'un certificat de moralité délivré par le chef de l'établissement dans lequel le candidat a accompli sa dernière année d'études, ou, à défaut, par le maire de sa dernière résidence ;

4° D'une obligation souscrite sur papier timbré par les parents ou le tuteur du candidat pour garantir le payement de la rétribution scolaire (1).

Les certificats et autres pièces exigées doivent être dûment légalisés.

Les parents qui ne résident pas à Paris sont tenus d'y avoir un correspondant qui puisse les représenter auprès du directeur de l'école et surveiller la conduite des élèves hors de l'établissement.

La rétribution scolaire pour l'enseignement et les frais d'examen est fixée à 300 francs par an, payables par semestre et d'avance ; les élèves ont, en outre, à leur charge les livres et les objets qui servent à leur usage personnel, ainsi que les dépenses occasionnées par le remplacement des objets détruits ou détériorés par eux.

Bourses.

Chaque année quatre bourses de 1,000 francs et deux de 500 francs donnant en outre les unes et les autres droit à la gratuité de l'enseignement, et dix bourses consistant dans la remise de la rétribution scolaire, sont mises au concours par moitié entre les élèves diplômés des écoles d'agriculture et les autres concurrents.

Ces bourses sont données pour toute la durée des cours ; cependant, elles peuvent être retirées si ceux qui les ont obtenues ne continuent pas de s'en rendre dignes par leur conduite et leur travail. Les candidats à l'obtention de ces bourses doivent se faire inscrire le 1er octobre, au plus tard, au ministère de l'agriculture et du commerce.

Auditeurs libres.

Indépendamment des élèves réguliers, l'institut national agronomique reçoit des auditeurs libres qui ne sont soumis à aucune condition d'âge et sont dispensés de tout examen d'admission ; ils suivent les cours qui sont à leur convenance, mais n'ont entrée ni aux salles d'étude ni aux laboratoires.

Pour être reçu auditeur libre, il faut en faire la demande au directeur de l'institut agronomique, en prenant l'engagement de payer une rétribution fixée à 25 fr. par an.

Etrangers.

Les étrangers peuvent être admis à l'institut agronomique, soit comme élèves, soit comme auditeurs libres ; dans l'un et l'autre cas, ils sont soumis aux mêmes conditions et règles que les nationaux pour ce qui regarde l'admission, la rétribution scolaire et le séjour à l'école.

Date des examens et de l'ouverture des cours.

Les examens d'admission et le concours pour l'obtention des bourses auront lieu en 1877, le 23 octobre, au siége de l'établissement, au Conservatoire des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris.

Après la clôture des concours, la liste des élèves admis sera définitivement arrêtée par le ministre, sur la proposition du jury d'examen, et publiée au *Journal officiel*.

Les élèves admis devront se présenter au directeur de l'institut agronomique le samedi 3 novembre.

L'ouverture des cours se fera le lundi 5 novembre à 8 heures et demie du matin.

(1) Cette obligation doit être rédigée comme il suit :

Je soussigné (nom, prénoms, qualité), m'engage à payer par semestre et d'avance, la pension de (titre de parenté ou de liaison du candidat, les nom, prénoms et domicile), à l'institut national agronomique, à raison de trois cents francs par an, pendant tout le temps qu'il passera dans cet établissement.

A défaut de payement de ladite pension aux époques fixées, je déclare me soumettre à ce que le recouvrement en soit poursuivi par voie de contrainte administrative décernée par M. le ministre des finances.

Pour les candidats étrangers, l'obligation relative au payement de la pension doit être fournie, à défaut de parents, par un correspondant résidant en France, laquelle le constitue personnellement responsable de ce payement.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

On écrit de Londres, à la date du 10 juin :

Hier soir a eu lieu, à la salle Willis, sous la présidence de M. le marquis d'Harcourt, ambassadeur de France en Angleterre, le neuvième grand banquet annuel au bénéfice de l'hôpital et dispensaire français.

M. le marquis d'Harcourt a porté les toasts suivants :

« A la reine !

« Une année troublée s'est écoulée depuis que j'ai eu l'honneur de proposer la santé de la reine, dans cette même salle et devant une grande partie des personnes ici présentes ; j'ai l'honneur de la proposer de nouveau.

« Je suis sûr que nous avons tous pris part avec une respectueuse sympathie à l'inquiétude de la reine pendant cette période pleine d'événements, et j'atteste notre profonde gratitude pour ses efforts et ceux de son gouvernement en vue de préserver la paix de l'Europe.

« Notre sincère désir est que la santé de la reine ne se ressente pas de tant de préoccupations et d'anxiété, que cette auguste souveraine puisse longtemps encore présider aux destinées de l'Angleterre. »

« Au prince et à la princesse de Galles !

« Il est d'usage de joindre au nom de la reine ceux du prince et de la princesse de Galles et de toute la famille royale.

« Je suis heureux de saisir cette occasion pour remercier le prince de Galles, au nom de mon pays, du grand intérêt qu'il porte à l'Exposition universelle de 1878.

« Non seulement Son Altesse royale a consenti à présider la commission britannique mais elle a désiré être plus qu'un président honoraire et elle a voulu donner à l'Exposition sa coopération active et personnelle.

« Je suis donc sûr d'être l'interprète de tous les représentants du commerce français en lui exprimant ici notre profonde gratitude. »

« Au Maréchal !

« J'ai à vous proposer la santé de M. le maréchal de Mac Mahon. Il y a plus de quatre ans qu'il préside aux destinées de son pays. Avec lui, la France prospère et tranquille après ses malheurs a traversé de graves et difficiles épreuves.

« Le maréchal doit continuer à remplir la même mission jusqu'en 1880. Il sera dans l'avenir ce qu'il a été dans le passé, et nous

pouvons être assurés qu'il veillera avec le même zèle aux grands intérêts qui lui sont confiés. Il continuera à donner un rare exemple de droiture, de loyauté et de fermeté à tous ceux qui, à quelque parti qu'ils appartiennent, tenteraient de troubler la tranquillité intérieure, ou exposeraient la France, par des inquiétudes répandues à dessein, aux chances toujours redoutables de la guerre extérieure. »

« A l'armée et à la marine britanniques!

« Tous nous connaissons la force et la valeur de l'armée et de la marine britanniques ; nous savons aussi qu'elles sont toujours prêtes à renouveler leurs exploits des temps passés ; mais permettez à un diplomate dont le devoir est de prévenir la guerre, d'exprimer l'espoir que leur énergie et leur courage ne seront pas de longtemps mis à l'épreuve et que l'Angleterre conservera l'état de paix prospère dont elle jouit si heureusement depuis plus de vingt ans. »

Le colonel Goodenough a répondu à ce toast par quelques paroles émues.

« Aux fondateurs et bienfaiteurs de l'hôpital français !

« J'arrive maintenant au véritable toast de la soirée : Aux fondateurs et aux bienfaiteurs de l'hôpital et du dispensaire français !

« Et tout d'abord je ferai remarquer que l'hôpital français n'est pas ouvert à nos compatriotes seulement, mais aux sujets de tous les autres pays. La liste de toutes les personnes admises dans notre hôpital vous sera communiquée, et vous pourrez vous convaincre qu'un grand nombre parmi elles appartiennent à d'autres nations qu'à la France.

« Mon premier devoir est d'adresser nos plus vifs et nos plus sincères remerciements aux fondateurs et aux bienfaiteurs de cet établissement.

« Notre reconnaissance est due également à ceux dont le zèle infatigable est parvenu à le soutenir par des efforts persévérants, ainsi qu'à MM. les médecins qui lui ont prêté leur assistance désintéressée.

« Grâce aux dons de nombreux bienfaiteurs, à l'active intervention de ceux dont je viens de faire mention, notre établissement existe maintenant depuis dix ans ; mais de nouveaux besoins se faisant sentir, de nouveaux efforts sont devenus nécessaires. Un grand accroissement de la population française, aussi bien que de la population étrangère, a eu lieu depuis ces dernières années, et les 20 lits dont nous pouvons disposer sont devenus tout à fait insuffisants. Il est nécessaire de faire un nouvel appel à la charité, il faut réunir des fonds pour agrandir l'hôpital et renouveler le premier aménagement qui se détériore rapidement.

« Nous nous adressons d'abord à la France, puis aux pays dont nous recueillons les malades dans notre hôpital.

« Notre appel, je l'espère, ne sera pas fait en vain. Notre comité a déjà reçu des offres de concours de plusieurs des principales villes de France, et nous avons la confiance qu'une institution charitable commencée avec tant de succès, d'une utilité si évidente, et si activement soutenue jusqu'à ce jour, ne sera pas abandonnée, et qu'en dépit de l'état du commerce, de la dureté des temps, vous et vos amis pourrez faire un dernier effort en faveur de l'hôpital français. »

Après ces divers toast de M. le président de la réunion, M. Gavard, premier secrétaire de l'ambassade française, à Londres, a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, vous êtes condamnés à m'entendre répéter, ce soir, ce que je vous ai déjà dit l'an dernier, et ce n'était déjà pas pour la première fois, en me faisant l'interprète des sentiments que nous éprouvons tous pour les membres de notre *medical Staff* et nos sœurs de charité. Je ne suis pas, en effet, un nouveau venu parmi vous ; c'est pour la septième fois que je prends part à votre fête de famille, ou plutôt à notre fête de famille, car, vous le savez, je suis des vôtres !

« Que vous dirai-je donc? J'appelais de mes vœux ce jour où nous pourrions donner plus d'air, de lumière et d'espace à nos malades, où nous pourrions ajouter de nouvelles salles à celles qui ont gardé et qui gardent fidèlement les noms de nos bienfaiteurs de la maison d'Orléans ; j'appelais de mes vœux le rapprochement de nos différentes œuvres de charité française, j'ai même exprimé l'espérance que le temps viendrait où nous les réunirions dans un même édifice, sur le fronton duquel nous pourrions dignement inscrire le nom qui nous est le plus cher à tous : la France!

« Tous ces vœux ne sont pas restés stériles, toutes ces espérances ne sont pas demeurées vaines. Nous avons inauguré cette année même nos réunions générales. Chaque mois, vous le savez, les délégués de l'hôpital et de la société de bienfaisance se réunissent avec les sœurs des écoles et échangent des renseignements sur le personnel assisté. On a déjà fait beaucoup de bien dans ces réunions, on en fera plus encore, et vous dirai-je ce que je considère comme leur principal avantage? C'est précisément qu'on s'y rencontre et qu'on apprend à se mieux connaître les uns et les autres.

« Ai-je besoin, après ce qui vient d'être dit avec tant d'autorité de vous parler de la souscription ouverte avec tant de zèle pour l'agrandissement de l'hôpital? A défaut de la première pierre, les premiers fonds sont déposés. Animés d'une généreuse émulation, les bienfaiteurs des écoles sont disposés, de leur côté, à faire un grand effort. Mais, hélas! pour construire il faut un terrain, et jusqu'à présent nous le cherchons, en vain, ce bienfaiteur free-hold! Qui de vous, messieurs, nous le trouvera?

« En présence d'un si heureux concours d'efforts, j'ai le droit de vous assurer de l'avenir de nos œuvres.

« Elles trouvent dans votre générosité le nerf de la guerre, elles trouvent aussi dans vos cœurs ce que j'appellerai le nerf de la charité, la noble ambition de faire mieux et plus, la conviction qu'il faut marcher en avant sous peine de ne pas échapper au sort inévitable de toute institution qui vit sur son passé.

« Personne n'a plus contribué à entretenir parmi nous cet esprit de progrès que le docteur Vintras et ses collègues du medical Saff. Pour leur labeur quotidien, pour tant de peines et de fatigues si souvent mal reconnues, vous ne pouvez leur offrir qu'un cordial remerciement ; je suis heureux d'en être l'organe.

« Que les docteurs Vintras, Colomiati Meredith, de Mérie et leurs accesseurs anglais me permettent de ne pas séparer de leurs noms celui de leur collègue, notre ami absent, le docteur Henry Guéneau de Mussy, qui conserve fidèlement, vous le savez, le souvenir de l'hôpital qu'il a contribué à fonder.

« Je n'oublierai pas non plus, soyez-en sûrs, nos sœurs de charité. Mais à ces saintes filles, il n'est même pas permis d'adresser un remerciement.

« Puissions-nous pour récompenser leur dévouement que rien ne lasse, que rien ne rebute, puissions-nous leur ouvrir bientôt les portes d'un nouveau et plus vaste hôpital, puissent-elles entrer enfin dans cette terre promise, non pour s'y reposer, mais pour faire plus de bien encore!

« Messieurs, aux membres de notre medical Staff! »

Différents autres toasts ont ensuite été portés : au corps diplomatique, par M. Ruffer; au président de la réunion, par M. Parairo; au comité de l'hôpital français, par le docteur Kinns; à la presse, par M. Massan.

Avant ce dernier toast, M. Rimmel, secrétaire honoraire qui s'est consacré avec un dévouement sans bornes et digne des plus sincères éloges à l'œuvre de l'hôpital français, a lu un rapport dans lequel il a décrit avec détails les améliorations apportées dans l'établissement, tout en exprimant des vœux pour que, grâce à de nouvelles souscriptions, de nouveaux progrès puissent être réalisés. La conclusion de ce rapport a été accueillie par d'unanimes applaudissements.

ITALIE.

SÉNAT. — *Séance du 7 juin.*

La séance est ouverte à deux heures et demie.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la loi forestière.

Les articles qui restaient à discuter sont approuvés.

On passe aux conventions maritimes.

M. Zanardelli déclare qu'il est disposé à accepter un ordre du jour analogue à celui voté par la chambre. Il ne peut accepter l'ordre du jour Berti que modifié comme suit :

« Le sénat a la confiance que le gouvernement établira une ligne régulière de navigation entre Brindisi, Messine et Catane. »

L'ordre du jour ainsi modifié est approuvé.

Le projet est également approuvé.

Les deux projets de lois suivants sont approuvés sans discussion :

1° Extension aux médecins de la marine des dispositions de la loi du 9 octobre 1873 ;

2° Convention postale entre l'Italie et la république de Saint-Marin.

La séance est levée à six heures.

(*Havas.*)

Séance du 8 juin.

Cette séance a été uniquement consacrée au vote de projets de lois d'intérêt local.

(*Idem.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 7 juin.*

La séance est ouverte à midi.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le budget de prévision définitive du ministère des travaux publics.

Plusieurs chapitres sont approuvés sans discussion.

Les chapitres du budget sont successivement approuvés ; puis l'ensemble est approuvé pour la somme de 177,355,235 fr. 77.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le budget définitif de prévision des recettes pour l'année 1878.

M. Canzi développe une interrogation au président du conseil des ministres sur la défense des essais de culture du tabac. M. Depretis, président du conseil, dit qu'on ne peut toucher à une disposition qui rendra un certain nombre de millions (à peu près 10 millions).

Quant au refus opposé à sa demande, M. Canzi doit admettre que, tant que le monopole existe, il est impossible d'agir différemment.

M. Minghetti fait des recommandations à propos des recettes communales et provinciales. Il dit que souvent, pour favoriser des instituts de crédit, on refuse des offres relativement meilleures. Il y a là une question de moralité et il espère que l'honorable ministre prendra ses recommandations en sérieuse considération.

M. le ministre des finances dit que la question des recettes sera examinée sérieusement et qu'il n'oubliera pas les recommandations qui lui ont été adressés par l'honorable M. Minghetti.

M. Minghetti se déclare satisfait de la réponse de l'honorable ministre; il dit qu'il croit entièrement à sa parole.

M. Mazzarella : L'honorable Minghetti est devenu ministériel. Mes compliments!

M. Minghetti : Lorsqu'il est question de justice et que je vois le ministère gouverner avec justice, je suis toujours ministériel.

La discussion générale est close.

M. Cairoli demande à interroger le ministre de l'intérieur sur les démonstrations qui ont eu lieu à Turin.

M. Cairoli : Je n'approuve pas le système des interrogations. Elles ne constituent qu'un dialogue. Mais je suis obligé aujourd'hui d'interroger le ministre sur ce qui s'est passé à Turin.

L'honorable ministre, répondant au député Nervo, il y a trois jours, n'a pas démenti les faits; il a dit qu'il ordonnerait une enquête. Mais il faut que cette enquête se fasse au plus tôt. Les agents de la force publique, à Turin, ont insulté et provoqué la population. Infanterie, cavalerie, artillerie.....

Je me trompe : l'artillerie n'était pas là. Toutes les forces étaient sur pied pour contenir une population patriotique qui voulait faire une démonstration de joie à l'occasion de l'anniversaire du Statut.

Je demande des informations.

M. Farini déclare qu'il a été prié de faire cette interrogation. Il n'a pas accepté, parce que les interrogations sont toujours inutiles.

M. le ministre de l'intérieur : Je pourrais répondre à M. Cairoli ce que j'ai répondu à M. Nervo, c'est-à-dire que s'il y a eu violence, je saurai punir les coupables. J'ai ordonné au préfet de Turin de hâter l'enquête. Que pouvais je faire de plus?

Je dois tenir une conduite pleine d'égards, car il s'agit d'une ville à laquelle je suis lié par des sentiments de doux souvenirs et de reconnaissance.

L'incident n'a pas de suite.

On passe à la discussion des chapitres du budget.

Le budget est approuvé dans son ensemble et reste fixé à la somme de 1,495,050 fr. 27.

On passe à la discussion du projet de loi relatif à l'exportation des os et de la corne.

L'ordre du jour de la commission est approuvé.

La séance est levée à six heures trois quarts.

(*Idem.*)

Séance du 8 juin.

La séance est ouverte à midi.

La chambre approuve sans discussion le projet de loi concernant le compte rendu de l'administration de l'Etat pour l'année 1874.

La chambre approuve aussi le projet de loi relatif au budget définitif des recettes et des dépenses pour l'année 1878.

Sont également adoptés les deux projets de loi suivants : 1° agrégation de la province de Syracuse au district de la cour d'appel de Catane; 2° réunion en un seul compartiment cadastral des communes Lombardo-Vénitiennes de nuovo censo.

La séance est levée à six heures.

(*Idem.*)

Nous lisons dans la *Gazette officielle* de ce soir :

Par déclarations échangées à Rome le 4 juin entre S. Exc. le ministre des affaires étrangères d'Italie et S. Exc. l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie, le traité de commerce et de navigation du 23 avril 1867, actuellement en vigueur, entre le royaume d'Italie et l'empire austro-hongrois, a été prorogé jusqu'à la fin de l'année courante, 1877.

Le nombre toujours croissant des collections annexées aux établissements d'instruction publique en France et à l'étranger a eu pour résultat d'exagérer le prix des minéraux rares anciennement connus ou nouvellement découverts; en telle sorte que leur acquisition devient de jour en jour plus onéreuse pour les budgets restreints. On doit, non sans regret, placer dans cette catégorie le crédit alloué à la collection minéralogique du Muséum d'histoire naturelle.

Aussi, pour maintenir cette collection à la hauteur de son ancienne réputation, le professeur chargé de la chaire de minéralogie a-t-il pris le parti de s'adresser directement aux auteurs des découvertes nouvelles, à plusieurs amateurs éclairés et à la plupart de ses collègues de l'Europe ou de l'Amérique. Nous sommes heureux de constater que cet appel a été entendu et que des envois nombreux sont venus, depuis dix-huit mois, combler bien des lacunes.

Il serait sans intérêt d'énumérer ici les nouveaux échantillons qui ont pris place dans la galerie de minéralogie; on croit devoir tout au moins citer les noms des personnes auxquelles le Muséum est redevable des envois les plus importants :

MM. Nordenskiold, l'illustre explorateur des mers du Nord; Lawrence Smith, professeur de chimie à Louisville (Kentucky); Kjerulf, professeur à l'université de Christiania; Sandberger, professeur à Wursbourg; Seligman, de Coblentz; Lettsom et Ludlam, de Londres; Am. Burat, professeur à l'école centrale des arts et manufactures; Durand, ingénieur civil; Christofle et Bouilhet, fabricants d'orfévrerie; Emilien Frossard, de Bagnères de Bigorre, etc., etc.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Convocations du mardi 12 juin.

Commission du budget, à deux heures, au Palais-Bourbon.

Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

ADMISSIONS TEMPORAIRES

— Suite (1). —

Séance du vendredi 26 janvier 1877.

(SIXIÈME SÉANCE)

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

ministre de l'agriculture et du commerce.

M. Cordier. — Les impressions sont encore recherchées, elles sont nécessaires. Nous ne demandons que la possibilité d'accéder aux marchés extérieurs, sans vouloir nuire à personne. Toute marchandise estampillée ressort sans aucun inconvénient.

En terminant, j'invoquerai un témoignage irrécusable, consigné dans la délibération déjà citée de la Chambre de commerce dont M. Pouyer-Quertier est le président et dont j'ai l'honneur de faire partie. La Chambre de commerce de Rouen dit, en parlant des admissions temporaires :

« Inutiles et illogiques en ce qui concernait l'Algérie, les admissions temporaires ont contribué dans une certaine mesure à maintenir et à développer nos rapports commerciaux avec les colonies autres que l'Algérie et avec l'étranger. »

Cette déclaration a été adoptée après débat contradictoire.

Ce témoignage démontre que, loin de la nier, la Chambre de commerce de Rouen reconnait l'efficacité des admissions temporaires.

C'est le dernier mot que je tenais à dire sur cette question.

Divers membres. — La clôture! Aux voix!

M. Pouyer-Quertier. — J'aurais désiré ajouter quelques mots... (Aux voix! aux voix!); mais si le conseil se trouve éclairé, je m'en rapporte avec confiance à sa décision. (La clôture! la clôture!)

(La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée,)

M. le ministre, *président.* — Je vais consulter le conseil supérieur sur la question de savoir s'il est d'avis de maintenir la situation actuelle, ou s'il pense, au contraire, qu'il y a lieu de revenir à l'état antérieur au décret de 1870, c'est-à-dire au régime de l'admission temporaire à l'identique.

M. Alexandre Léon. — Je pense qu'il vaudrait mieux mettre aux voix directement l'admission temporaire. La permission à l'industrie de se servir de matières étrangères constitue une proposition plus large que celle qui consiste à le lui défendre. Je demande que, comme cela est d'usage dans les réunions parlementaires, la question soit mise aux voix et résolue sous cette forme plus large.

M. Pouyer-Quertier. — Cela ne me paraît pas avoir grande importance. Ceux qui veulent le *statu quo* n'auront qu'à voter contre l'admission temporaire; ceux qui seront d'un avis opposé voteront contre le maintien de l'état de choses actuel.

M. le ministre, *président.* Je crois que tout le monde est suffisamment instruit de la question pour qu'il n'y ait pas d'équivoque. (Oui! oui! — Aux voix!)

(1) Voir le *Journal officiel* des 26, 27, 28, 29, 30 mai, 2, 4 et 11 juin.

M. Fernand Raoul-Duval. Je demande que le Conseil vote directement sur le principe de l'admission temporaire appliquée aux tissus.

M. Alexandre Léon. — Aux tissus de coton et à l'identique! (Oui! oui! — Aux voix!)

M. Amé. — Comme cela n'a pas cessé d'exister pour les tissus de laine, dont le droit d'entrée est pourtant moins élevé que celui des tissus de coton.

M. le ministre, *président*. — Alors je pose la question de cette manière :

Le conseil supérieur est-il d'avis qu'il y a lieu d'établir l'admission temporaire à l'identique, pour les tissus de coton, c'est-à-dire de revenir sur le décret de 1870? (C'est cela! c'est cela!)

Je consulte le Conseil.

(Le vote a lieu : 25 voix se prononcent pour l'affirmative et 9 contre.)

M. Cordier. — Toutes les questions sont traitées ici de bonne foi et loyalement, nous le reconnaissons tous. Eh bien, je déclare, au nom de plusieurs membres du Conseil, que nous n'avons pas entendu comprendre l'Algérie dans le vote qui vient d'avoir lieu.

Plusieurs membres. — Certainement! nous sommes d'accord!

M. le ministre, *président*. Il n'y a pas de dissentiment à ce sujet.

Le conseil a encore à s'occuper de diverses questions, et la section du commerce est appelée à élire un membre du conseil supérieur de l'instruction publique, en remplacement de M. Galos, décédé. On pourrait procéder demain à cette élection, et, pour que le temps consacré à nos délibérations n'en soit pas diminué, je propose de fixer la réunion de demain à neuf un quart du matin, au lieu de neuf heures et demie. (Assentiment.)

(La séance est levée à midi.)

Séance du samedi 27 janvier 1877.

(SEPTIÈME SÉANCE.)

Présidence successive de M. Pouyer-Quertier, vice-président, et de M. Teisserene de Bort, ministre de l'agriculture et du commerce.

PRÉSIDENCE DE M. POUYER-QUERTIER

La séance est ouverte à neuf heures un quart.

M. Fréauff-Szeme, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. — M. Bertrand-Milcent, député du Nord, demande à être entendu par le Conseil, avant qu'il passe à la discussion de l'admission temporaire des fils. Je pense que le Conseil consentira à l'entendre, d'autant plus que sa déposition sera très-courte. (Assentiment.)

(M. Bertrand-Milcent est introduit.)

M. le président. — M. Bertrand-Milcent a la parole pour faire sa déposition.

M. Bertrand-Milcent. — Les observations que j'ai à présenter au conseil sont relatives à l'importation temporaire des fils de lin.

Permettez-moi, messieurs, avant tout, de vous exprimer ma reconnaissance de ce que vous avez bien voulu m'entendre pour vous faire connaître, dans la position actuelle des choses, des intérêts qui, je crois, n'ont pas été suffisamment représentés dans le conseil supérieur du commerce, je veux parler de ceux de l'industrie du lissage des fils de lin fins.

J'ai l'honneur de représenter une des deux circonscriptions de l'arrondissement de Cambrai. Anciennement, quand la filature de lin à la mécanique n'avait pas atteint un degré de perfection et de finesse rivalisant avec les fines qualités filées à la main, tout en les produisant à un meilleur compte, la principale industrie du pays était la filature de lin et le tissage à la main; mais la perfection et le bon marché des filés mécaniquement en Angleterre et en Irlande bouleversèrent cette industrie qui peu à peu se réduisit au point où elle en est arrivée aujourd'hui.

Favorisés par ces progrès et autant, au moins, par la fausse politique qui mit des droits élevés à l'entrée des fils fins en France, les Irlandais ont, eux aussi, de la batiste et des fines toiles, ils surent combattre énergiquement et avec succès la batiste française fabriquée avec des fils filés à la main, très-chers, ou des fils filés à la mécanique, renchéris par des droits élevés et un transport très-coûteux.

Pendant ce temps-là que faisaient nos filateurs? Cherchaient-ils à suppléer à nos besoins en produisant des fils similiaires en finesse aux fils anglais? Pas du tout! gagnant alors beaucoup à filer du gros, ils nous laissèrent dépendants de l'Angleterre. C'est donc là que nous avons été obligés d'aller nous approvisionner pour ne pas perdre tout à fait une industrie qui avait fait, dans les temps passés, la gloire du Cambrésis. Nous avons vivoté longtemps, et ce n'a été qu'à la faveur du tarif libéral de 1860 que notre fabrication s'est relevée.

Aujourd'hui, la filature française produisant plus de gros que la consommation n'en comporte, veut, à la faveur d'une prime à elle accordée sous la dénomination de droits d'entrée prélevés au détriment de nos tisseurs, récupérer le terrain perdu; mais, à mon grand regret, je dois douter qu'elle y parvienne jamais, car elle a la matière première sur place, elle lui coûte meilleur marché qu'aux Irlandais qui ont un long transport à payer, elle n'a aucun droit à payer pour le lin belge qu'elle peut acheter concurremment et mieux que les Anglais; elle a le charbon au moins à aussi bon marché, de même que les machines et instruments divers, sauf des droits minimes prélevés par le tarif français; elle a tout cela, dis-je, à peu près au même prix que les Irlandais; elle a 72 heures de travail par semaine quand les Irlandais n'en ont que 54; pourquoi alors les droits actuels ne suffisent-ils pas aux filateurs? Parce qu'ayant, dans des moments faciles, employé tous les ouvriers à filer du gros, ces ouvriers n'ont pas la main à faire du fin. Chez nous, de même, le tisseur habitué à tisser du fin, ne peut se faire à tisser du gros. Aussi, soyez-en bien convaincus, messieurs, on chargerait bien inutilement nos fins fils, notre matière première à nous, nos filateurs n'en fileraient pas un paquet de plus; cela arrêterait nos affaires, et voilà tout. Comment, en effet, pourrions-nous lutter, sur les marchés étrangers, contre les Irlandais, les Belges et les Allemands, avec des droits de 10 et 15 p. 100 sur nos fils, quand ces divers peuples n'en ont aucun.

Nous protestons aussi énergiquement contre les catégories nouvelles que l'on veut établir dans le tarif futur, car ce qui existe actuellement de catégories est une source de contestations et de procès avec la douane; on le sait, et on ne demande des catégories nouvelles que pour rendre nos importations impossibles.

Mais si, malgré toutes les bonnes raisons qui militent contre une augmentation de droits, le législateur était décidé à passer outre, un seul remède existerait : ce serait l'admission temporaire des fils pour être exportés en tissus écrus ou blanchis, en pièces ou ouvragés.

La Belgique, avant l'abrogation de ses tarifs, avait cette faculté : elle s'en est bien trouvée. Sa population des Flandres, composée anciennement, en partie, de mendiants dans les campagnes, s'est modifiée au point de transformer un pays pauvre en un pays de travail et d'aisance, ce qui n'empêche pas les riches filateurs belges de donner encore de 12 à 20 p. 100 à leurs actionnaires.

Sans ce remède, avec une augmentation de droits, notre belle industrie cambrésienne est perdue et émigrera certainement, soit en Irlande, soit en Belgique où plusieurs de nos fabricants ont déjà des succursales.

Je termine, messieurs, en exprimant l'espérance que le conseil supérieur ne proposera rien à notre détriment. L'industrie de la batiste à la main et de la fine toile mérite certainement la faveur du législateur; le travail se faisant à la maison, en famille, y maintient une moralité supérieure à celle des grands ateliers; les enfants travaillent sous les yeux de leurs parents, y apprennent l'ordre, la bonne conduite et la vie de famille. Elle mérite donc à tous égards la bienveillante attention de ceux qui font les lois ou les préparent.

Je crois du reste avoir compris, dans un entretien que j'ai eu avec M. le ministre, que le conseil supérieur avait donné un avis favorable à l'entrée temporaire en franchise des tissus. S'il en est ainsi, il serait impossible de ne pas l'accorder aux filés; car ce qui maintient encore un certain chiffre dans notre production, c'est la manutention et le travail subséquent appliqués en France aux tissus, et qui leur donnent un cachet français. Que nous restera-t-il si on peut obtenir le même avantage sur des tissus étrangers de bas prix?

Anciennement, nous avions des affaires importantes aux colonies; nous les avons totalement perdues par la faculté qui leur a été donnée de recevoir la marchandise étrangère au même titre que la nôtre, c'est-à-dire chargée seulement de la taxe d'octroi de mer, qui est également prélevée sur celle que nous y envoyons.

M. le président. — Quelqu'un désire-t-il adresser des question à M. Bertrand-Milcent?

M. Tézenas du Montcel. — Je demanderai à M. Bertrand-Milcent quelle est l'importance de l'industrie qu'il représente, et quel est le nombre des ouvriers qu'elle emploie?

M. Bertrand-Milcent. — Je ne suis pas préparé à répondre à cette question, mais cependant je crois pouvoir vous dire que la fabrication des batistes et toiles fines peut occuper pour le moins de 7 à 10,000 ouvriers dans les environs de Cambrai, Valenciennes et Solesmes. Il y a aussi des villages dans la circonscription du Cateau où l'on trouve beaucoup d'ouvriers tissant la batiste et la toile fine.

M. Tézenas du Montcel. — Toute votre fabrication se fait à la main?

M. Bertrand-Milcent. — Tout, au-dessus des fils mesurant 36,000 mètres au kilogramme, se fait généralement à la main; on n'est pas encore parvenu, en France à tisser régulièrement à la mécanique au-dessus.

M. Tézenas du Montcel.—Vous prenez tous vos fils fins en Irlande?

M. Bertrand-Milcent — Nous en prenons aussi en Angleterre et en Belgique, mais moins qu'en Irlande, et nous avons à supporter le droit d'entrée. Nous en prenons aussi quelques-uns aux filateurs français. Plusieurs d'entre eux essayent de temps en temps de faire des numéros qu'ils appellent fins, mais qui ne vont que jusqu'aux nos 130 et 140 et qui généralement sont de médiocre qualité; pour nous, ce ne sont pas des numéros fins, ce sont des numéros moyens.

J'ai mentionné les objections que nous avions à faire contre l'augmentation du nombre des catégories. J'ai là plusieurs procès-verbaux de discussions avec la douane, au sujet de catégories existantes d'après le tarif du traité avec l'Angleterre; ces difficultés proviennent de ce que, à la limite de deux catégories, il est presque impossible de s'arrêter à un poids exact. Si le filateur donne quelques tours de plus, si la température est très-sèche ou très-humide, si, dans le nombre de fils dont le paquet se compose, il s'en trouve d'un peu plus fins que ceux du poids réglementaire, tout de suite nous sommes en contestation avec la douane, et nous sommes obligés d'envoyer les fils à Paris à l'expertise.

M. Tézenas du Montcel. — A quel numéro s'arrête votre fabrication? Ne vous servez-vous pas surtout du n° 300.

M. Bertrand-Milcent. — Nous nous arrêtons à ce numéro. Notre grande consommation porte du n° 130 au n° 220. Le filateur français essaie de temps en temps de filer des numéros au-dessus du 130, mais il ne les réussit pas régulièrement.

Dans tous les cas, on ne fait rien de suivi dans ces numéros-là, et nous ne pouvons pas compter sur la filature française pour alimenter nos affaires. On nous les promet depuis vingt-cinq ans, et, jusqu'à présent, on n'y est pas arrivé.

M. de Freycinet. — N'employez-vous que des fils étrangers qui payent les droits?

M. Bertrand-Milcent. — Jusqu'aux 72,000 mètres au kilogramme, nous employons quelques fils français; mais nous n'en employons guère au-delà.

M. le président. — Exportez-vous beaucoup des tissus que vous produisez?

M. Bertrand-Milcent. — Une forte moitié de la production.

En grande partie, les fils fins servent à faire des tissus pour l'exportation. Ainsi, nous en exportons en Angleterre, en Amérique, en Allemagne et en Russie; mais nous en exporterions beaucoup plus si nous pouvions produire à meilleur compte. J'ai suivi longtemps le marché américain; j'y voyais donner aux Irlandais, par les grands importateurs, des commissions de 20 et 40,000 douzaines de mouchoirs, quand j'avais peine à en prendre 5 ou 600, et cela à cause du prix trop élevé des qualités moyennes.

Néanmoins, pour les fils fins, nos tisseurs sont tellement habiles que nous pouvons encore exporter une partie de nos produits en Angleterre même.

M. Amé. — Que peut représenter le droit actuel sur le n° 300.

M. Bertrand-Milcent. — Peu de chose!

M. Amé. — C'est ce qu'il me semblait.

M. Bertrand-Milcent. — Mais nous n'employons pas ce numéro : c'est là que nous nous arrêtons.

M. Feray. — Le droit ne représente pas 2 p. 100.

M. Tézenas du Montcel. — Mais on manque des affaires à 1 p. 100 près!

M. Fernand Raoul-Duval. — J'ai relevé tous ces chiffres, et je les communiquerai au conseil.

M. Balsan. — Y a-t-il des motifs spéciaux propres à notre pays, l'état hygrométrique de l'atmosphère, par exemple, qui nous empêchent de fabriquer des fils fins comme en Irlande ?

M. Bertrand-Milcent. — Nullement! Seulement, nous n'avons pas, m'assure-t-on, les ouvriers convenables. Notre filature s'est formée très-rapidement; à son origine, on prenait les ouvriers qu'on trouvait, et on n'a pas eu la patience d'en former de bons. Mais je ne vois pas pourquoi on ne réussirait pas à Lille, où les filateurs ont le lin sur les lieux et souvent à meilleur marché qu'en Irlande, où le charbon n'est pas plus cher, puisqu'on l'achète de 12 à 13 fr. la tonne, et où la filature peut se procurer les machines les plus perfectionnées. Quant à la température, il n'y a guère de différence entre les deux pays.

M. le président. — Nous vous remercions beaucoup, monsieur, de votre déposition.

(M. Bertrand-Milcent se lève et se retire.)

M. le président. — Nous avons terminé hier la question de l'admission temporaire des tissus de coton. Nous allons maintenant aborder une autre question, celle des fils.

M. Dauphinot. — A la fin de la dernière séance, j'avais demandé à faire une proposition : je voulais, à l'occasion de la concession faite aux imprimeurs et aux négociants commissionnaires, réclamer la réciprocité pour les fabricants de tissus.

Nous avons voté hier l'admission temporaire au profit des imprimeurs qui vont chercher leurs tissus au dehors pour les faire imprimer à Rouen à charge de réexportation. Eh bien, je demande que les producteurs français de tissus de coton puissent également envoyer imprimer leurs tissus en Alsace et les réintroduire en franchise, à charge, bien entendu, de les réexporter.

Il se fait en Alsace un genre d'impression différent de celui qui se fait à Rouen, et généralement destiné à l'exportation en Orient. Il n'est que juste de donner aux fabricants toute facilité pour appliquer à leurs tissus ces dessins spéciaux. C'est, en définitive, ce qui se passe pour la laine.

Nos fabricanis de tissus de laine envoient en Alsace des mousselines, des articles légers, qu'ils font imprimer et qui sont destinés à l'Orient, et surtout au Japon. M. Amé a fait observer que cette latitude ne leur avait jamais fait défaut. On ne peut pas ne pas l'accorder au coton.

M. Amé. — Mon observation s'appiquait à l'importation temporaire, et non pas à l'exportation.

M. Dauphinot. — Les fabricants français, je le répète, envoient imprimer en Alsace non-seulement des mousselines de laine, mais des articles pour châles. Ces articles reviennent en France sans avoir payé le droit et sont ensuite exportés au Japon et en Orient. Je demande que le tisseur de coton puisse en faire autant et que, si l'impression d'Alsace lui convient mieux, il puisse envoyer imprimer ses tissus en Alsace, pour les réexporter et faire concurrence aux imprimeurs de Rouen. Il me semble que c'est justice d'accorder à l'un ce que l'on accorde à l'autre.

M. Ozenne. — Si cela est permis pour la laine, on doit pouvoir l'appliquer au coton.

M. Amé. — S'il s'agissait de tissus français envoyés en Alsace, rentrant ensuite après main-d'œuvre pour être réexportés, l'opération de retour constituerait un simple transit déjà autorisé par la loi générale, et il n'y aurait pas de mesure nouvelle à provoquer à cet égard. Mais ce qu'on veut, en réalité, c'est que les tissus des Vosges envoyés en Alsace, pour y être imprimés, puissent revenir en France et y être livrés à la consommation en ne payant que les droits afférents à l'impression.

C'est bien là évidemment ce qu'on a demandé.

Si la discussion s'engage sur ce terrain, je crois que des objections sérieuses ne manqueront pas de se produire.

M. Ozenne. — Je tiens de source certaine qu'un député des Vosges va déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à permettre l'exportation des tissus écrus ou blanchis en Alsace pour y être imprimés, avec la faculté de rentrer en France en ne payant les droits que sur la main-d'œuvre ajoutée.

Ceci n'est plus de l'admission temporaire. A l'heure actuelle, les opérations dont il est question ne peuvent s'effectuer sans qu'une loi les autorise.

M. Dauphinot. — Je n'en parlais qu'au point de vue de l'exportation, ignorant que ce que je demandais fût permis.

M. le président. — Ce qne vous demandez peut se faire : on est parfaitement libre d'envoyer les tissus des Vosges en Alsace, puis de les renvoyer en France en transit pour être réexportés. Rien ne s'y oppose.

M. Fernand Raoul-Duval. — Lorsqu'à la fin de l'une de nos précédentes séances M. le ministre a posé la question, précisément dans les termes que M. Ozenne vient d'indiquer, M. Claude (des Vosges) a annoncé que, comme représentant ce département, il se réservait d'introduire une proposition de loi à cet égard. A ce moment, M. le ministre a fait observer que le Conseil supérieur n'était pas saisi de la question, mais que tout membre pouvait en prendre l'initiative. J'ai demandé alors à M. le ministre de saisir le conseil de cette question, et il m'a promis qu'elle serait mise à l'ordre du jour d'aujourd'hui si le Conseil y donnait son approbation.

M. le président. — Le Conseil vient d'entendre la proposition qui lui est faite ?

M. Fernand Raoul-Duval. — Je demande que la question des exportations temporaires soit mise à l'ordre du jour après la discussion des admissions temporaires.

M. Mallet. — On pourrait discuter dès à présent la proposition de M. Duval. Nous avons voté sur la question de l'admission temporaire des tissus étrangers. On demande maintenant pour les tissus français la faculté d'exportation provisoire pour être réintégrés en France après impression à l'étranger. Il me semble que les deux questions se joignent et qu'il vaut mieux, avant d'aborder les fils, terminer la question des tissus.

Je partage l'avis que le Conseil supérieur fera bien de s'occuper de la question qui est soulevée, puisqu'un député doit en saisir la Chambre. Je crois bon que le conseil se prononce, et sa décision sera peut-être de nature à éclairer la Chambre.

M. le président. — Il vaut mieux, je crois, que nous suivions notre ordre du jour. Comme la proposition de M. Duval peut s'appliquer à tous les produits, il est préférable de terminer tout ce qui touche à l'admission temporaire, et ensuite seulement de s'occuper de l'exportation temporaire. (Marques d'assentiment.)

Maintenant, au point de vue de l'ordre du jour des travaux du Conseil, je ferai une observation : cette question n'ayant été présentée à aucune chambre de commerce, il faut, en quelque sorte, que nous nous improvisions une opinion à ce sujet. C'est une très-grosse question. Peut-être eût-il mieux valu attendre que le dépôt de la proposition qui doit être faite à la Chambre des députés ait lieu; tout le monde étant prévenu, on aurait eu le temps d'étudier la question, d'en voir les avantages et les inconvénients. Nous pourrions ainsi avoir une délibération utile et plus profitable que si nous nous livrions à un examen au pied levé. Un travail préparatoire aurait pu être fait dans chacun de nos départements, et nous arriverions ainsi avec une question mûrement étudiée.

M. Fernand Raoul-Duval. — Si je reprends la parole, c'est pour me rallier à l'opinion exprimée par M. le président. Je comprends qu'en ce moment l'opinion du conseil supérieur ne doit se manifester que sur l'opportunité d'une étude approfondie. Donc, si le conseil décide que la question sera mise à l'ordre du jour d'une session ultérieure, je me déclare entièrement satisfait.

Un membre.—On pourrait convoquer spécialement le conseil supérieur à cet effet.

M. le président.—Dans tous les cas, cette réunion n'aurait lieu que dans quelques temps. Je propose de demander à M. le ministre qu'il nous convoque au moment où la question viendrait devant le Sénat ou devant la Chambre, afin que le conseil supérieur puisse donner son avis d'une manière utile. Il me semble prématuré de provoquer en quelque sorte une décision du conseil supérieur sur une question sur laquelle nous n'avons, ni les uns ni les autres, une opinion faite.

M. Fernand Raoul-Duval. — Je modifie ma proposition dans le sens que vient d'indiquer M. le président.

M. le président.—M. le ministre sera prévenu de la délibération qui vient d'avoir lieu et il soumettra la question au conseil dans une session ultérieure.

M. Amé. — Il est bien entendu que la question n'est nullement préjugée.

M. le président. — Non, la question reste entière.

(A ce moment M. Teisserenc de Bort, ministre de l'agriculture et du commerce entre en séance et remplace M. Pouyer-Quertier au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

ministre de l'agriculture et du commerce.

M. d'Eichthal. — Il s'agit de prier M. le ministre de réunir le conseil supérieur, lorsque la proposition de M. Claude (des Vosges), tendant à autoriser l'exportation temporaire en Alsace des tissus français, avec la faculté de rentrer ensuite en France, en payant le droit pour l'impression, sera déposée sur le bureau de la Chambre des députés. Le plus simple, à mon avis, serait que d'ici là M. le ministre consultât les chambres de commerce. De cette façon, il n'y aurait pas de surprise et la question commencerait par être élucidée dans les départements, ainsi que l'honorable M. Pouyer-Quertier en exprimait, il n'y a qu'un instant, le désir.

M. Pouyer-Quertier, *s'adressant à M. le ministre.* — Voici, monsieur le ministre, la question qui se présente.

On a fait la proposition de discuter au cours de cette séance la question des exportations temporaires, c'est-à-dire de l'exportation des tissus français, soit écrus soit blanchis, pour être imprimés à l'extérieur, en leur permettant de rentrer en France dans la consommation française, en acquittant seulement le droit sur la main-d'œuvre supplémentaire qu'ils auront reçue à l'extérieur.

Nous avons fait observer que la question n'était pas mûre, que les chambres de commerce n'avaient pas été consultées et qu'il vaudrait peut-être mieux attendre que la proposition de loi annoncée sur ce point ait été faite devant les Chambres d'une manière formelle ; que, d'ici là, le ministre aurait le temps de prendre l'avis des chambres de commerce, et qu'il pourrait saisir le conseil supérieur de la question à l'époque où il serait nécessaire de donner un avis sur la matière.

M. le ministre, *président.* — Je ne vois aucune objection à ce que ce mode de procéder soit adopté, si le conseil est de cet avis. (Oui ! oui !)

Peut-être cependant ne s'agit-il pas d'une question tout à fait nouvelle, en ce sens que, pendant un certain temps, cette faculté d'exportation temporaire à charge de réintroduction après le payement du droit sur le supplément de travail qui a eu lieu à l'étranger, a précisément été en vigueur après 1870, alors qu'après la perte de l'Alsace l'industrie des toiles peintes cherchait à se rétablir et à se reconstituer dans les Vosges. Les industriels vosgiens ont demandé cette faculté en se basant sur ce qu'ils manquaient des outils nécessaires, soit pour le blanchiment de leurs étoffes, soit pour leur impression.

Toutefois, si le conseil ne se trouve pas suffisamment éclairé et désire que nous fassions l'instruction indiquée par M. Pouyer-Quertier, je suis loin de m'y refuser. Je vais mettre la question aux voix.

M. Fernand Raoul-Duval. — J'ayais eu l'honneur de demander que la question fût placée à l'ordre du jour. Je pensais, en effet, que sur la question spéciale des tissus de coton, on aurait presque pu engager une discussion immédiate ; mais on a fait observer avec raison que la question était susceptible de preudre une certaine extension et de s'appliquer à des produits autres que les tissus de coton.

J'ai moi-même correspondu avec M. le directeur des douanes, relativement à cette question pour certains fils de laine. Par conséquent, la question des exportations temporaires se présente dès à présent sous une forme plus large que si elle touchait seulement les tissus de coton et l'Alsace, qui à elle seule présenterait cependant encore un bien grand intérêt.

Déjà, avant que M. le ministre n'entrât en séance, je me suis rallié aux observations de M. Pouyer-Quertier, et j'ai demandé que la question des exportations temporaires revînt entière devant le Conseil supérieur après l'enquête que le département du Commerce jugera utile de provoquer.

M. Sévène. — Il s'agit en ce moment d'émettre un vote préalable qui sera comme une prise en considération.

Nous pouvons parfaitement nous prononcer en ce sens, et la question n'est pas assez brillante pour qu'on ne se livre pas à une enquête auprès des Chambres de commerce.

M. le ministre, *président.* — Le conseil supérieur doit encore se réunir dans quelque temps et il pourra, à ce moment-là, discuter la question.

M. Alexandre Léon. — On a parlé d'une enquête

On ne peut pourtant pas se livrer à une enquête à propos d'une proposition qui n'est pas formulée. Je demande qu'on examine d'abord si la proposition faite par M. Duval doit être prise en considération.

M. Fernand Raoul Duval.— La décision à prendre sur la prise en considération entraînerait une discussion.

M. Balsan. — La question est assez sérieuse pour motiver une enquête, quelle que soit la solution future qui puisse être adoptée. Ceux qui n'ont pas encore sur la matière d'opinion absolument formée s'en formeront une.

M. Fernand Raoul Duval. — Contrairement à une affirmation qu'on a trop souvent invoquée comme un axiome pour repousser des propositions de cette nature, les exportations temporaires seront dans tous les cas une source féconde de travail à l'intérieur.

M. Balsan. — C'est ce qu'il s'agit de démontrer!

M. Mallet. — Le Conseil supérieur doit se borner à émettre le vœu que M. le ministre veuille bien consulter sur la question les chambres de commerce.

M. le ministre, *président.* — Il me semble que le sentiment général du conseil est pour l'ajournement.

M. de Freycinet.— Pour l'ajournement et la mise à l'étude de la question!

M. le ministre, *président.*— Pendant ce temps, le Gouvernement réunira les pièces de nature à éclairer le Conseil lorsqu'il aura à s'occuper de l'examen de la question.

M. Ancel. — La question est assez considérable pour que le Conseil supérieur se prononce en faveur de l'ajournement, ainsi que de l'étude préalable et d'une enquête auprès des Chambres de commerce. Seulement, on nous dit qu'une proposition va être très-prochainement déposée sur le bureau du Sénat ou de la Chambre des députés, et le Conseil supérieur ne sera plus à ce moment réuni en session. Le Conseil entend-il qu'aussitôt que cette proposition sera déposée et avant l'examen des Chambres, il soit appelé à donner son avis? Dès lors, il faut nous attendre à ce que nous soyons réunis très-prochainement. (Aux voix! aux voix!

M. le ministre, *président.* — Je consulte le conseil.

(Le Conseil, consulté, se prononce pour l'ajournement et la mise à l'étude de la question de l'exportation temporaire.)

M. Galline. — Je demande la parole.

M. le ministre, *président.*— La parole est à M. Galline.

M. Galline. — Nous sommes chargés par la Chambre de commerce de Lyon de demander l'admission temporaire des clous de girofle, destinés à la fabrication de l'essence.

Le droit qui pèse sur le girofle est de 2 fr. 40, plus 4 p. 100 par kilogramme; il est donc impossible de distiller de l'essence en France, puisque l'essence ne paye à l'entrée qu'un droit de 1 franc par kilogramme et qu'il entre 6 kilogrammes de clous dans 1 kilogramme d'essence.

Sans prétendre que la question présente une grande importance, il n'en est pas moins vrai que dans ces conditions la fabrication de l'essence de girofle ne peut se faire utilement en France, et nous avons été chargés, je le répète, de réclamer devant le Conseil supérieur.

M. Ozenne. — La question a été soumise au Comité consultatif des arts et manufactures après qu'il a été reconnu par M. le ministre que l'élévation considérable du droit sur le girofle rendait sa distillation impossible en France.

Ce produit est distillé en Allemagne et l'essence nous est envoyée de ce pays, avec un droit de 1 fr. à l'entrée, tandis que celui qui pèse sur la matière première est de 2 fr. 40.

Sur le rapport de M. Sainte-Claire-Deville, le Comité consultatif a pensé qu'il y avait lieu d'établir sur les essences de girofle un droit correspondant à la quantité qu'on peut tirer par la distillation de la matière première qui est le clou de girofle.

C'est dans ce sens que la question a été résolue par le Comité consultatif.

M. Sévène. — Oui; mais le droit est fixé par les traités, et il est bien inférieur.

M. Ozenne. — Alors vous demandez l'admission temporaire.

M. Sévène. — Nous la demandons pour pouvoir réexporter l'essence.

M. Amé. — Ces messieurs réclament surtout contre le défaut de corrélation des droits entre les clous de girofle et les essences qui en proviennent. Mais le nouveau projet de tarif général dont les Chambres vont être saisies, établit cette corrélation et, comme les traités de commerce expirent le 10 août prochain, la question n'offre pas aujourd'hui un grand intérêt.

M. Sévène. — Y aurait-il inconvénient à établir l'admission temporaire jusqu'au moment où les traités seront expirés?

M. Amé. — L'admission temporaire ne changerait pas la situation sur le marché français, et c'est de ce marché surtout que les intéressés m'avaient paru se préoccuper.

M. Guillemin. — L'article par lui-même n'a pas une grande importance; mais, au point de vue du principe qui est engagé dans la question, le retour à l'ancien droit sur l'essence de girofle constituera une augmentation de tarif.

Je crois que si la proposition a pour résultat d'augmenter le droit sur l'essence, il serait préférable de laisser les choses comme elles sont.

M. Amé. — D'après les réclamations antérieures dont j'ai été saisi, je croyais et je crois encore qu'on se plaint de ne pouvoir pas fabriquer de l'essence en France parce que le droit sur ce produit est si modéré, relativement à celui des clous de girofle, qu'il y a plus d'avantage à importer de l'essence que des clous.

M. Grandval. — Ces messieurs veulent pouvoir exporter des essences, alors que cela leur est impossible aujourd'hui.

M. Sévène. — On ne peut fabriquer de l'essence en France avec une différence comme celle qui existe entre le droit sur le produit fabriqué et le droit sur la matière première.

M. Guillemin. — C'est le consommateur qu'il faut un peu voir dans cette question.

M. Amé. — Dans un pays obligé de faire face à deux milliards et demi d'impôts, le consommateur ne doit guère se préoccuper de ce qu'il peut avoir à payer sur de l'essence de girofle.

M. Guillemin. — Je ne m'élève pas contre le maintien des droits existants; seulement, je réclame humblement contre une augmentation de droit de douane quelconque pour l'avenir.

M. Ozenne. — Le conseil supérieur, lorsqu'on lui a soumis le tarif, a, je le répète, voté sur les girofles un droit proportionnel à la quantité d'essence qu'on peut tirer d'une quantité donnée de clous de girofle.

M. le ministre m'autorise, du reste, à déclarer que la question de savoir si l'on peut soumettre le girofle à l'admission temporaire sera examinée par l'administration et résolue, s'il est possible, dans le sens des réclamations qui sont faites.

M. le ministre, *président.* — Nous arrivons à l'ordre du jour, c'est-à-dire à la discussion de la question de l'admission temporaire des fils de coton.

La parole est à M. Tézenas du Montcel.

M. Tézenas du Montcel. — La chambre de commerce de Saint-Etienne, par une délibération du 16 janvier dernier, adressée à M. le ministre de l'agriculture et du commerce, et au Conseil supérieur, nous a saisis de la question de l'admission temporaire en franchise des fils de laine et de coton pour tissage.

Je ferai tout d'abord observer qu'il ne s'agit pas de l'introduction temporaire des fils à coudre. Je tiens à bien diviser les deux industries, qui sont tout à fait distinctes. Elles sont, dans le tarif des douanes, soumises aux mêmes droits : mais s'il n'y a pas deux tarifs, il y a deux industries qui diffèrent essentiellement. Il s'agit donc, je le répète, de l'admission temporaire non pas du fil à coudre ou du lil pour tapisserie, mais seulement du lil pour tissage.

Je ne m'attendais pas à trouver un allié dans le département du Nord; l'honorable député de Cambrai, qui a déposé tout à l'heure, vous a montré l'intérêt qu'il y avait également, pour le tissage des étoffes de lin, à avoir l'admission temporaire des fils de lin.

Si la chambre de commerce de Saint-Etienne ne vous a pas saisis de la question des lins, c'est que cette question n'intéresse pas les tisseurs de sa circonscription ; mais nous ne sommes pas exclusifs et nous ne nous opposons pas à l'admission temporaire de toutes les espèces de fils pour tissage ; nous vous avons saisis seulement de la question en ce qui concerne les lils de laine et de coton, parce que les lils de laine et de coton intéressent plus spécialement notre région.

S'il était possible de constater pour les fils l'identique comme pour les tissus, s'il était possible de leur appliquer une marque, de les estampiller, la question ne ferait aucun doute. Nous voulons tous favoriser l'exportation, ne pas l'entraver surtout; or, il est indubitable que les droits élevés que nous avons établis en France sur les fils de coton, de laine et de lin sont un obstacle, et un obstacle très-grand, à l'exportation des tissus. Si l'on doit accorder à une industrie la faculté d'admission temporaire, c'est évidemment à celle qui demande l'introduction en franchise de matières qui se rapprochent le plus de l'état de matières premières. L'objectif que nous devons toujours nous proposer est celui ci : favoriser autant que possible la main-d'œuvre en France; procurer à nos ouvriers la plus grande somme de main-d'œuvre, de salaire et de travail. Voilà, je crois, ce que tous, tant que nous sommes, nous devons rechercher. C'est ce qui a déterminé la majorité du Conseil à voter l'admission temporaire des tissus, afin de procurer de la main-d'œuvre aux imprimeurs. A plus forte raison vous devez voter l'admission temporaire des lils pour tissage.

En effet il vaut mieux importer des lils que des tissus qui s'éloignent beaucoup de l'état de matières premières et sont en réalité des produits fabriqués. La fabrication des tissus a laissé à l'étranger une somme de salaires qu'il serait préférable de voir payée à des tisseurs français.

Lorsque nous travaillons pour l'exportation, nous enrichissons beaucoup plus le pays que lorsque nous travaillons pour le marché intérieur ; en effet, la main-d'œuvre et les salaires de nos ouvriers, lorsque nous travaillons pour l'exportation, sont payés par les étrangers ; c'est donc la France qui s'enrichit réellement, tandis que, lorsque nous travaillons pour le marché intérieur, lorsque nous transformons une matière que nous avons tirée de l'étranger, que nous avons achetée, payée et à laquelle nous faisons subir une transformation pour la revendre à des Français, la France, à proprement parler, ne s'enrichit pas ; il y a échange de valeurs entre deux Français, mais la France n'y gagne rien ; tandis que, lorsque nous exportons, toute la main-d'œuvre, tous les salaires payés aux ouvriers sont un bénéfice évident pour la France.

Nous devons donc nous préoccuper avant tout et surtout de l'exportation.

L'industrie du tissage en France est-elle dans un état suffisant de prospérité pour que nous refusions la main-d'œuvre et les salaires que les étrangers nous apportent, les commandes qu'ils nous font ? Sommes-nous insuffisamment outillés? N'avons-nous pas un nombre de métiers assez grand pour produire plus que nous ne produisons aujourd'hui ? Toutes les personnes qui s'occupent du tissage, tous ceux qui sont familiarisés avec cette industrie, savent très-bien que la plaie du tissage, c'est le chômage. En France, quel est l'état habituel? C'est le travail pendant neuf à dix mois par an et le chômage pendant les deux ou trois autres mois! Eh bien, si les droits de douane sur les fils, en France, étaient peu élevés, s'ils étaient à peu de chose près les mêmes que dans les pays étrangers, les chômages seraient moins longs. L'intérêt que présenterait la question qui nous occupe en ce moment ne serait pas grand, si nous avions seulement à payer 1 ou 2 p. 100 de plus que nos concurrents étrangers ; nous n'aurions pas besoin de demander au Conseil l'admission temporaire des fils, nous pourrions concourir sur le marché de la libre concurrence.

Mais que se passe-t-il? Vous avez établi des droits très-considérables sur les fils de coton et de laine ; pour ma part, j'ai vainement lutté, dans le sein du conseil, pour vous supplier de ne pas les établir aussi élevés; mais j'ai eu affaire à des adversaires qui vous ont dit qu'il leur était impossible de se passer d'une protection pareille, c'est-à-dire dune protection qui est, en moyenne, de 10 p. 100. Dans certains cas, cette protection s'élève à 15 ou 18 p. 100; je parle des numéros fins, non pas très-fins, car il y a des nos 300 valant 120 fr., mais ce sont des exceptions. et il faut considérer que le fil qu'on emploie le plus ordinairement, c'est le n° 140. Eh bien, je le répète, ce fil est chargé d'un droit de 15 à 18 p. 100 ; il paye, en retors, 3 fr. 25 par kilogramme et sa valeur est de 18 fr. le kilogramme.

Mais, en admettant même que ce droit ne dépasse pas 10 p. 100, il no faut pas oublier que, comme le disait l'autre jour avec raison le président de la chambre de commerce du Havre, on manque très-souvent des affaires pour une différence de 1 p. 100; il est certain que 10 p. 100 surchargeant nos matières premières constituent un droit prohibitif qui, pour tous les articles où le coton et la laine dominent, nous empêche absolument d'aborder les marchés étrangers, à moins que, par des tours de force artistiques, quand il s'agit d'impressions ou de nouveautés, nous ne puissions compenser cette différence que, malgré cela, nous sommes obligés de supporter.

Les Suisses et les Allemands payent les uns un droit de 4 francs par 100 kilogrammes les autres

un droit de 15 francs pour tous les numéros, et nous, pour le n° 143, qui s'emploie le plus habituellement, nous payons 325 francs par 100 kilogrammes également ! Quelle énorme différence ! Comment lutter dans ces conditions ? C'est une prime de 321 francs par 100 kilogrammes qui est donnée aux Suisses et aux Allemands pour nous faire concurrence sur les marchés étrangers. Voilà la situation.

Je le répète, si l'on peut, pour nos produits, établir l'identité absolument comme on l'a établie pour les tissus, il n'y a pas de raison pour ne pas nous accorder immédiatement la faculté que nous demandons. Aussi, ma tâche va-t-elle se réduire, messieurs, à vous montrer qu'il y a possibilité de reconnaître l'identité de numéro du fil après tissage. J'aurai besoin de votre indulgence ; il s'agit d'une question technique, dont les détails appartiennent plutôt au comité consultatif des arts et manufactures qu'au Conseil supérieur, composé en grande majorité de membres étrangers au tissage. Je m'efforcerai d'être bref et clair.

Mais avant d'entrer dans ces détails spéciaux, je demande la permission d'insister sur la prévention que nous rencontrons dans l'esprit des étrangers qui achètent nos tissus.

Lorsque nous allons en Angleterre proposer des tissus tout soie, les Anglais savent très-bien que l'industrie de la soierie est placée en France sous le régime de la liberté commerciale complète, et en conséquence ils donnent très-volontiers leurs commandes à la France. Mais lorsqu'il s'agit de tissus mélangés, soie et coton, les Anglais nous répondent immédiatement : « Vous payez 10, 15 p. 100 comme droit de douane sur vos matières premières; nous ne voulons pas examiner vos échantillons, voir vos tissus ; vous ne pouvez pas lutter avec vos concurrents étrangers, qui ne payent rien. » Aussi, lorsque des commandes venant de l'Inde, de l'Amérique, de l'Australie, arrivent chez les commissionnaires anglais, ceux-ci commencent-ils par faire la part de la Suisse et de l'Allemagne, puis ils font la part de la France. Pour l'Allemagne et la Suisse, c'est le coton ; pour la France, c'est la soie. On ne vient même pas nous demander à quel prix nous pouvons faire tel article mélangé de coton.

Il nous arrive parfois de sacrifier nos frais généraux et nos bénéfices pour livrer aux mêmes prix que nos concurrents étrangers, afin d'entretenir des relations commerciales ; dans ce cas, nous sommes en perte. Eh bien, malgré cela, la prévention de l'acheteur est si forte que nous ne pouvons pas obtenir de commandes.

La situation de l'industrie de Saint-Etienne est vraiment déplorable à cause de cette prévention. Nous ne pouvons pas monter des fabriques à métiers mécaniques, à moteurs hydrauliques, parce que l'ouvrage constant, suivi, nous fait défaut. Si la mode se met aux articles de coton, nous ne pouvons lutter avec l'étranger : il nous est impossible d'exporter. Nous en sommes restés à l'organisation du travail en famille, à l'ouvrier possédant un ou plusieurs métiers et allant solliciter de l'ouvrage chez les fabricants. L'ouvrier met à l'achat de son métier toutes ses économies : un métier vaut de 1,200 à 4,000 fr.; des métiers à 5 ou 6 navettes ont une plus grande valeur : ces métiers mus à bras fabriquent plusieurs pièces à la fois. Aujourd'hui, ces métiers sont entièrement dépréciés ; l'ouvrier perd ainsi les économies de sa famille. Nous avions 17,000 ouvriers ; plus de 8,000 sont obligés, à cause du chômage, d'aller chercher de l'ouvrage dans les mines ou dans les établissements métallurgiques. Quand ils se remettront à l'industrie de la soie, quand le tissage redeviendra prospère, ces ouvriers auront perdu la délicatesse de main nécessaire pour toucher la soie, parce qu'il leur aura fallu se servir de la piocho et de la lime, pour n'être pas réduits à la mendicité.

L'intérêt personnel que je puis avoir dans la question est excessivement minime ; j'ai fabriqué beaucoup de tissus mélangés ; j'ai renoncé à cette fabrication ; mais je vis au milieu de populations qui continuent à s'y adonner, et c'est dans leur intérêt que je parle. Je vous assure, messieurs, que 8,000 ouvriers attendent avec anxiété, à Lyon et à Saint-Etienne, la solution qui sera donnée à cette question, dont j'aborde maintenant les détails.

Les droits établis en France sur les fils sont des droits spécifiques. Si le fil de coton conservait après tissage et après teinture le même poids qu'il avait avant ces opérations, on payerait 3 francs par kilogramme quand il entrerait et, à la sortie, on recevrait 3 francs ; il ne pourrait y avoir ni perte pour le Trésor, ni prime pour les filateurs. Mais les filateurs ne peuvent pas avoir la prétention de prélever une prime sur mon travail, alors que pour aller lutter à l'étranger je suis placé à l'avant-garde de l'industrie française. Je sais que le conseil supérieur est assez hostile aux primes. Or, actuellement, les filateurs prélèvent une prime sur l'exportation ; cela est incontestable. Toutes les fois que je suis obligé d'employer un kilogramme de coton, je donne 3 francs au filateur français, lorsque j'expédie mon tissu sur les marchés étrangers. C'est une perte pour moi, réelle, évidente ; c'est une injustice.

De quel droit ce prélèvement ? Si nous démontrons qu'il est facile de constater, à la sortie, le numéro du fil de coton, puisqu'on le constate à l'entrée en France, on ne pourra pas nous refuser la faculté d'admission temporaire en franchise.

Pour les fils de coton on a établi les droits par classes, en se basant sur des différences de 10,000 mètres. Ainsi le numéro 140,000 mètres payera 3 fr. 25, je suppose, — je n'ai pas exactement le chiffre, mais peu importe à mon raisonnement ; — le numéro suivant, 2 fr. 60 ; celui d'après, 2 fr. La différence serait de 65 centimes environ d'un numéro à l'autre.

(A suivre.)

Ministère de la marine et des colonies

CONCOURS

pour l'admission à l'école navale en 1877.

Les compositions écrites du concours d'admission à l'école navale pour la présente année se feront simultanément les 14, 15 et 16 juin courant, dans les villes ci-après désignés : Paris, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulouse, Toulon et Lyon.

L'ordre et les jours des compositions seront réglés ainsi qu'il suit :

JEUDI 14 JUIN

Composition française. — Commence à huit heures du matin et dure deux heures. (Le temps de la dictée non compris.)

Version latine. — Commence à une heure de l'après-midi et dure une heure et demie. (Le temps de la dictée non compris.)

Thème anglais. — Commence à trois heures un quart et dure une heure. (Le temps de la dictée non compris.)

VENDREDI 15 JUIN

Composition d'arithmétique et de géométrie. — Commence à huit heures du matin et dure deux heures. (Le temps de la dictée non compris.)

Tracé graphique. — Commence à une heure de l'après-midi et dure une heure et demie. (Le temps de la dictée non compris.)

Dessin. — Commence à trois heures un quart et dure une heure.

SAMEDI 16 JUIN

Composition d'algèbre et calcul de trigonométrie — Commence à huit heures du matin et dure deux heures. (Le temps de la dictée non compris.)

L'appel des candidats se fera dans chacun de ces centres d'examen le jeudi 14 juin, à sept heures un quart du matin.

A Paris, les candidats se réuniront à l'école des langues orientales vivantes, rue de Lille, 2.

INFORMATIONS ET FAITS

Versements reçus par la caisse d'épargne de Paris, du mardi 5 au lundi 11 juin, de 4,591 déposants, dont 550 nouveaux, 349,441 fr.

Remboursements effectués la semaine dernière à 1,637 déposants, dont 428 soldés, 289,358 fr. 90.

Rentes achetées à la demande des déposants pendant la même semaine pour un capital de 45,168 fr. 60.

Il a été versé, le 6 juin 1877, à la trésorerie générale de la Marne, la somme de 20 francs, à titre de restitution anonyme à l'Etat.

Une enquête sera ouverte, du 11 au 18 juin 1877 inclusivement, à la préfecture de la Seine, palais du Luxembourg (direction des travaux, 4e division, 1er bureau), sur l'avant-projet :

D'emplacement d'une station sur la ligne d'Auteuil aux abords de l'avenue d'Eylau.

Toute personne intéressée est invitée à consigner ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet à la préfecture de la Seine, de onze heures à quatre heures.

— Une jeune fille, nommée Rose B..., qui suivait hier matin le quai Jemmapes, s'est précipitée dans le canal Saint-Martin.

Le sieur Janin, outilleur, passant en ce moment, s'est jeté dans le canal et en a retiré Rose B....

Cette dernière a été transportée à l'hôpital Saint-Louis, après avoir reçu les premiers soins.

— Vers neuf heures du soir, un petit garçon, échappé à la surveillance de ses parents, jouait dans la rue de Dunkerque.

Une lourde voiture de transport, vivement lancée et dont le conducteur n'avait sans doute pas aperçu l'enfant, survint en ce moment.

L'enfant allait être écrasé, quand M. Regrigny, chef du service de la grande vitesse à la gare du Nord, qui traversait la rue, se précipita courageusement devant la voiture et parvint à retirer le petit imprudent.

M. Regrigny a été atteint et légèrement contusionné par le timon de la voiture.

— On vient d'entreprendre la restauration des statues qui décorent le grand escalier et le portique de l'ancien palais du Corps législatif.

On sait qu'elles représentent L'Hôpital, d'Aguesseau, Sully, Colbert, Minerve et Thémis. Les quatre premières sont assises ; Minerve et Thémis sont debout.

Ces statues datent de 1807. Elles sont en pierre ou en plâtre, et se dégradent fréquemment sous l'influence des variations atmosphériques. Elles ont été souvent réparées, en partie surtout. La restauration qui est entreprise actuellement sera complète.

Cette opération se rattache au projet d'ensemble de restauration des monuments et

œuvres d'art de Paris, en vue de l'Exposition universelle de 1878.

— Une statistique récente établit que, dans l'état actuel, Paris possède 78 parcs, squares et jardins dépendant du service municipal, donnant à la population, en dehors des grandes promenades, une surface couverte de végétaux s'élevant à 580,660 mètres, soit plus de 57 hectares, nécessitant pour la Ville une dépense d'entretien de 320,000 fr.

— On écrit de Livry :

Un habitant de la commune avait perdu, entre Gonesse et le Bourget, un paquet contenant environ 60,000 fr. en valeurs.

M. Dupille, cultivateur à Gonnainville, ayant trouvé ce paquet, s'est empressé de le rendre sans vouloir accepter aucune récompense.

— La *Province*, de Bordeaux, signale un acte de probité d'un enfant.

Le 2 de ce mois, un enfant de douze à seize ans, le fils de M. Barberin, propriétaire à Noaillac, trouvait, sur l'accotement de la route, en face de la maison de son père, un panier contenant de nombreux bijoux d'une assez grande valeur et une somme de 120 fr. en or. Aussitôt il s'empressait de le remettre à sa mère. M. Barberin fit immédiatement toutes les démarches pour s'enquérir du propriétaire de ces valeurs et les lui rendit. L'enfant, malgré de pressantes instances, n'a voulu accepter qu'une modique récompense.

— On écrit de Chambéry, 10 juin :

Les inondations ont détruit la voie ferrée et la route, sur une longueur d'environ 300 mètres, sur le point du territoire de Saint-Michel. On déblaie avec une grande activité.

300 voyageurs attendent à Modane. Parmi eux se trouve Mgr de la Tour d'Auvergne. Ils vont passer à pied aujourd'hui ; un service de transbordement par voiture pourra être établi demain mardi.

— Le *Courrier de Bayonne* raconte dans son numéro du 10 qu'il y a quelques jours, le patron Laborde, de Biarritz, était à la pêche avec ses matelots et se trouvait à deux lieues en mer quand il aperçut une masse noire flottant sur l'Océan. La barque s'en approcha, et alors les marins reconnurent que c'était une énorme tortue de mer qui prenait le soleil. La harponner était difficile et on risquait de le faire inutilement ; nos trois hommes ne s'arrêtèrent pas à cette pensée et conçurent le projet de s'emparer de l'animal vivant. Un vigoureux coup de rame donné sous le ventre de l'animal le fit basculer et le mit les pattes en l'air.

La tortue était ainsi dans l'impossibilité de nager, et Laborde et ses compagnons n'eurent qu'à s'occuper de la hisser à bord, ce qui fut fait assez prestement, bien que l'opération fût dangereuse, l'animal donnant, au dire d'un des marins, des coups de tête à briser un bras.

La tortue a été débarquée à Biarritz, où elle fait l'admiration de tous ceux qui l'ont vue ; elle pèse 50 kilog. et mesure plus de deux mètres de circonférence. Le marin l'a mise dans un bassin où il la conserve vivante et va l'exposer sur la place Sainte-Eugénie pendant les journées de dimanche et de lundi.

— Voilà bientôt deux ans que M. Tellier a eu l'idée d'appliquer le système frigorifique au transport des viandes fraîches d'Amérique en France. D'autre part, les Anglais se livrent à ce trafic avec un succès toujours croissant. Les steamers qui leur servent au transport de la viande sont convertis en chambres froides, dont les parois sont hermétiquement bouchées avec de la laine et de la sciure de bois. Des blocs de glace sont placés dans ces chambres, et l'on se borne tout simplement à faire passer sur ces blocs un courant d'air constant. Les viandes, dépecées en morceaux et recouvertes de toiles, sont suspendues dans ces chambres, qui conservent une température voisine de zéro.

Ces importations ont obtenu un tel succès chez nos voisins, que, la semaine dernière, il n'est pas arrivé moins de 1,200 tonnes de viande fraîche dans ces conditions à Liverpool.

Le *Journal du Havre* annonce qu'on a installé une chambre froide à bord du *Labrador*, lequel a quitté Le Havre le 26 mai dernier. L'installation est à peu près la même que celle des steamers anglais, avec cette seule différence que la glace est remplacée par un mélange réfrigérant composé de sel et de salpêtre.

Le *Labrador* sera de retour au Havre le 24 de ce mois, et il apportera à ce premier voyage d'expérimentation une cinquantaine de tonnes de viande conservée.

— On mande de Plymouth, le 11 juin :

Le paquebot-poste de la compagnie générale transatlantique, *Pereire*, capitaine Danré, venant du Havre, est arrivé ici le 10 juin, et en a relevé le même jour pour New York.

— On mande de Suez, le 11 juin :

Le paquebot *le Sindh*, apportant les malles de la Chine, du Japon, de Maurice et de La Réunion, est arrivé ici aujourd'hui avec 128 balles de soie, 502 colis curiosités diverses, 130 sacs noix de Galles, 855 balles riz, 437 sacs sucre, 1,220 sacs café, 418 sacs poivre, 671 balles gomme, 781 colis divers pour Marseille ; 24,097 caisses thé, 3,857 caisses sucre, 159 colis divers pour Londres, et 10,296 livres sterling en numéraire.

— Nous lisons dans l'*Indépendance belge* :

M. Adolphe Rouvez, propriétaire à Mons, vient de faire don au dépôt provincial des archives de l'Etat d'un précieux manuscrit : c'est un armorial du seizième siècle, contenant le blason de Charles-Quint, les armoiries du duché et des baronies de Brabant, et celles de deux cent soixante-dix-sept familles principales des Pays-Bas, avec la description de chaque écu. L'armorial est précédé d'un traité de l'art héraldique dans lequel sont intercalés de nombreux dessins, et, entre autres, celui des armes attribuées à Jésus de Nazareth, roi des Juifs.

— En France, l'idiome flamand a reculé et recule avec une rapidité toujours plus grande devant la langue nationale, et son extinction définitive n'est plus qu'une affaire de peu de temps. En Belgique, le français gagne évidemment dans les villes flamandes ; mais *Patria Belgica* nous apprend que ses progrès sont très-lents sur la frontière même des deux langages. Ainsi dans le pays de Liége, M. Grandgagnage signale le nom de deux villages rapprochés, appelés, l'un, Heure-le-Romain (le roman, ou si l'on veut le wallon, le français), l'autre, Heure-le-Tiesche (le thiois, ou si l'on veut le duitsch, l'allemand, le flamand.)

Le premier, situé dans la province de Liége, est wallon, comme son surnom l'indique ; le second, situé dans la province de Limbourg, est resté flamand jusqu'à la fin du siècle dernier. Les surnoms de ces villages attestent déjà l'ancienneté de la limite, mais leur nom est plus significatif encore. En effet, le savant linguiste nous apprend que le nom d'heure a été précédé des formes *hore*, *oire*, en latin *ora* ; il y a donc tout lieu de croire que l'on a à faire ici au mot ancien *ore*, qui signifiait limite, bord, et qui reproduit le latin *ora*, extrémité.

En 1846, le nombre proportionnel des gens parlant français en Belgique était de 421 pour 1000 ; en 1866, il était de 423 pour 1000 : c'est un accroissement, mais quelque peu insignifiant.

Le recensement de 1866 a donné le nombre des personnes, toutes ou presque toutes flamandes, qui parlent également le français et le flamand ; mais ce renseignement précieux manque au dénombrement de 1846, et c'est lui qui nous donnerait une base pour mesurer les progrès réels du français en pays flamand.

D'autre part, le cens de 1846 donne, comme parlant flamand, 570 Belges sur 1000 ; celui de 1866 n'en accuse que 498 ; en ajoutant à ce dernier chiffre celui des hommes parlant à la fois flamand et français, qui est de 65 pour 1000, nous trouvons 562 pour 1000, soit un déficit de 7 pour 1000.

En tenant compte également de ceux qui parlent le flamand et l'allemand, ou à la fois les trois langues, la perte du duitsch n'est même plus de 6 p. 1000 dans les vingt années. La question est de savoir combien sont désormais gagnés à la langue française dans les 308,361 personnes du recensement de 1866 qui ont déclaré parler à la fois français et flamand ; dans les 20,448 qui ont été inscrites comme usant à la fois de l'allemand et du français (dans le Luxembourg et le pays de Liége) ; enfin, dans les 4,966 reconnues comme se servant des trois langues.

En 1846, les Belges, parlant allemand, faisaient environ 8 p. 1000 ; en 1866, ils n'étaient plus que 7 p. 1000 ; les Luxembourgeois ou Liégeois allemands émigrent beaucoup, comme d'ailleurs les Luxembourgeois français.

La province du Danube. — Dans un rapport adressé au ministère des affaires étrangères, M. Aubaret, consul de France à Routschouck, donne les détails les plus intéressants sur la province turque, ou vilayet du Danube, appelée improprement Bulgarie. Nous résumons ce rapport, qui a été publié dans le *Bulletin* de la Société de géographie.

Le vilayet du Danube a une superficie de 91,624 kilomètres carrés. Il est borné au nord par le fleuve qui lui a donné son nom, à l'est par la mer Noire, à l'ouest par la Serbie et la partie sud-est de la Bosnie, au sud par des massifs montagneux faisant partie de la chaîne du Rhodope et par le grand Balkan (Hémus), qui se prolonge jusqu'au cap Emineck, sur la mer Noire.

Cette province est divisée en sept sous-gouvernements ou sandjaks, qui, à leur tour, se divisent en arrondissements (cazas). Les cazas sont composés de chefs-lieux de canton

(nahias) et de villages où l'autorité est placée entre les mains des anciens, élus par leurs concitoyens sur une liste ayant préalablement obtenu l'agrément du gouvernement.

Les sept sandjaks portent le nom de leurs chefs-lieux, ce sont ceux de Varna, de Toultcha, de Routschouk, de Tirnova, Sofia, Widdin et Nisch. Le gouverneur général de la province a le titre de vali; le gouverneur d'un sandjak celui de mutessarif, et chaque caza est administré par un caïmacam.

Le sandjak de Toultcha a une surface de 11,856 kilomètres carrés. Il occupe la plus grande partie du territoire connu sous le nom de Dobroudcha, à l'embouchure du Danube. Ce fleuve, qui arrivé à Thernavoda s'infléchit brusquement vers le nord jusqu'à Galatz, puis reprend sa course vers l'est, enveloppe une partie du sandjak, qui est borné au sud par la ligne ferrée de Thernavoda au port de Kustendjé, et à l'est par la mer Noire.

Il y a une vingtaine d'années, la Dröboudcha n'était qu'un désert marécageux et malsain; actuellement sa population est de 200,000 habitants. Le sandjak de Toultcha est divisé en sept cazas.

Le caza de Soulina, qui a pour chef-lieu la petite ville du même nom, se compose de onze villages, habités en grande partie par des chrétiens émigrés de Russie ou des principautés danubiennes. On y compte dix maisons musulmanes et cinq cent quatre-vingt-cinq non musulmanes.

La ville de Soulina est située sur la Soulina, la seule des embouchures du Danube où de grands bâtiments puissent pénétrer. Cette bouche du fleuve est entretenue par les soins de la commission danubienne. Le port de Soulina a une certaine importance et ses 1,200 habitants sont presque tous européens.

Le caza de Babadagh compte 2,099 maisons musulmanes, 2,622 maisons non musulmanes, formant 57 villages dispersés dans la forêt de Babadagh. Les Tartares venus de Crimée ont mis en culture les plaines désertes et marécageuses de cette partie de la Dobroudcha. Il y a dans le caza beaucoup de forêts qui appartiennent à l'Etat. Le chef-lieu, Babadagh, renferme 7,300 habitants, dont les deux tiers musulmans.

Le caza de Kustendjé compte 33 villages où les musulmans sont en grande majorité; le chef-lieu a 5,000 habitants.

Le caza de Matchin, situé sur la rive droite du Danube, est en partie couvert de forêts. Les non-musulmans dominent.

La petite ville de Medjidié, chef-lieu du caza du même nom, a été fondée sous le règne du sultan Abdul Medjid. La population presque entièrement musulmane de ce district est composée de Tartares venus de Crimée.

Le caza de Toultcha est situé autour de la ville du même nom. Cette cité, située sur le Danube, est très-commerçante; son port est fréquenté par les navires de toutes les grandes compagnies de navigation françaises, autrichiennes, russes et ottomanes. La population est un mélange d'une vingtaine de nationalités diverses.

La population de ce caza a été récemment augmentée par une émigration de Valaques et d'anciens colons allemands de la Bessarabie. On compte vingt villages dans ce district. Deux ou trois de ces localités sont habitées exclusivement par d'anciens Alsaciens catholiques qui ont conservé le plus vif attachement pour la France.

Au sud du sandjak de Toulcha est celui de Varna, bordé à l'est par la mer Noire. Il comprend les districts ou cazas de Varna, Pravadi, Baltchik, Bazardjik et Mangalia. Le caza de Varna renferme 3,739 maisons musulmanes et 2,226 non musulmanes formant 67 villages. La population est essentiellement agricole. Le caza de Pravadi est très-populeux et bien cultivé. Il renferme 85 villages, comptant 2,959 maisons musulmanes et 1,079 non musulmanes. Le caza de Baltchik compte 2,006 maisons musulmanes et 635 non musulmanes, formant 71 villages. Le caza de Mangalia est presque entièrement habité par des Tartares émigrés de Crimée et des Circassiens. Il renferme 7,225 maisons musulmanes, 226 non musulmanes et 71 villages. Le caza de Bazardjik est situé en pleine Dobroudcha. Il est arrosé par la rivière Batava, qui se jette dans la mer Noire après avoir mis en mouvement de nombreux moulins. Ce caza compte 109 villages, 4,640 maisons musulmanes et 523 non musulmanes.

Le sandjak de Routschouk est le plus riche et le plus étendu de la province. Il est divisé en neuf cazas et renferme une population de 680,000 habitants.

Routschouck, son chef-lieu, est également la capitale du vilayet du Danube et la résidence du vali (gouverneur général). Cette ville renferme 25,000 habitants. Elle est située sur le Danube, en face de la cité valaque de Giurgewo. Son commerce est important. Les grands vapeurs de la compagnie autrichienne du Danube s'y arrêtent et y stationnent. Un chemin de fer la met en communication avec Varna. La population se partage à peu près également entre les musulmans et les chrétiens. Routschouk est de création récente. A l'époque de la guerre de Crimée, ce n'était qu'un gros village bulgare.

Le caza de Routschouk est bien cultivé. On y compte 18,850 maisons musulmanes et 5,111 non musulmanes.

Choumla, chef-lieu du caza de ce nom, est la résidence du muchir (maréchal) commandant en chef le deuxième corps d'armée. Sa population est de 20,000 habitants, dont moitié musulmans. Ses vastes casernes peuvent loger 10 à 12,000 hommes. Cette ville, qui est fortifiée, est située près des Balkans. Le caza compte 13,426 maisons musulmanes et 9,569 non musulmanes, et renferme 155 villages. Le sol est riche et assez bien cultivé.

Le caza de Tourtoukaï est l'un des moins importants du sandjak; il contient 2,032 maisons musulmanes, 949 maisons non musulmanes et 40 villages habités en grande partie par des musulmans. Silistrie, sur le Danube, est une ville fortifiée, célèbre par le siége qu'elle soutint contre les Russes au début de la guerre de Crimée. Elle est le chef-lieu d'un caza qui porte son nom et renferme une population de 7 à 8,000 âmes, réparties à peu près également entre chrétiens et musulmans. Le commerce y est très-florissant. Il y a 6,302 maisons musulmanes et 3,427 non musulmanes. On compte dans le caza 235 villages.

Le caza de Rasgrad est fort peuplé; il renferme 145 villages, 14,852 maisons musulmanes et 2,487 non musulmanes.

La petite ville d'Eski-Djouma, chef-lieu du caza, est un centre commercial très-important. La foire qui s'y tient chaque année attire de nombreux marchands de l'intérieur de la Roumélie. Le caza d'Eski-Djouma contient 6,844 maisons musulmanes et 1,060 non musulmanes, formant 47 villages. Le caza de Sistow compte 40 villages; le pays est riche et bien cultivé. La ville de Sistow a un commerce très-étendu; sa population est en grande majorité bulgare. Le caza renferme 3,580 maisons musulmanes et 4,450 non musulmanes.

Le caza de Nicopolis compte 61 villages; le nombre des habitants chrétiens est double de celui des musulmans. Les chrétiens sont également deux fois plus nombreux que les musulmans dans le caza de Plevna, qui renferme 47 villages.

Le sandjak de Tirnova compte 300,000 habitants, en grande majorité chrétiens bulgares. Il se divise en cinq cazas. Le caza de Tirnova renferme 189 villages; son sol est fertile. Tirnova, chef-lieu du sandjak, est l'ancienne capitale du second empire bulgare. Le rapport de la population du caza de Tirnova entre les deux cultes est de un musulman pour trois chrétiens. Il renferme 189 villages. Le caza de Lovatz compte 70 villages; la proportion entre les chrétiens et les musulmans est à peu près la même que dans le caza de Tirnova. Le caza de Selva renferme 2,895 maisons musulmanes et 2,730 non musulmanes. Le nombre des habitants chrétiens est du double environ de celui des musulmans. Il y a dans le caza 33 villages. Le caza de Gabrova, adossé à la chaîne des Balkans, est entièrement peuplé de Bulgares; on y compte seulement 25 maisons musulmanes toutes groupées au chef-lieu. Le caza d'Osmian-Bazar renferme 84 villages; on y compte 368 maisons musulmanes et 1,376 non musulmanes. Il y a aussi des colonies d'émigrés circassiens.

Le sandjak de Widdin compte 390,000 habitants dont 69,000 seulement musulmans. On y a établi beaucoup de Circassiens. Le sol est très-fertile, la population s'occupe spécialement d'agriculture. Widdin est une ville forte située sur le Danube; elle est la résidence d'un pacha militaire. L'industrie et le commerce y sont assez développés. Le sandjak est divisé en sept cazas.

Le caza de Widdin comprend 64 villages, 2,815 maisons musulmanes et 4,967 non musulmanes. Le caza de Lom a pour chef-lieu Palanka et compte 74 villages en très-grande majorité habités par des Bulgares. Il y a six ou sept chrétiens pour un musulman. Le caza de Rahova renferme 103 villages, celui de Vratza 6,816 maisons chrétiennes et seulement 270 musulmanes. Il y a quelques colonies de Circassiens. Le caza de Berkovatz compte 6,974 maisons chrétiennes et 1,092 musulmanes. Celui de Belgradjik renferme 40 villages; dans celui d'Adlié il y a beaucoup de colons circassiens.

Le sandjak de Sofia a une population de 355,000 habitants, dont 50,000 musulmans. Il est en grande partie couvert de montagnes, ramifications des Balkans. Ce gouvernement, l'un des plus anciens de la Roumélie, est bien administré, les voies de communications y sont en bon état et très-fréquentées. Le sandjak se divise en huit cazas; il a pour chef-lieu la ville de Sofia, qui a été embellie et agrandie par Midhat-Pacha, lorsqu'il était gouverneur du vilayet du Danube. Les chaussées qui y aboutissent sont bien entretenues; les *hans*, pour les voyageurs, sont très-confortables; les troupes y sont confortablement logées dans de vastes casernes. Il y a un hôpital militaire et un hôpital civil. Une compagnie de voitures établie par Midhat-Pacha dessert les transports avec les villes voisines. Les eaux minérales étant très-abondantes dans la ville et ses environs, chaque communauté a son établissement de bains. Celui des musul

mans est très-beau. Près de Sofia se trouvent des eaux ferrugineuses et un local, nouvellement construit, permet aux malades de suivre un traitement régulier. La population de cette ville est de 32,000 habitants, 16,500 musulmans, 13,000 bulgares et 2,500 juifs, mais dans les villages du caza, qui en renferme 197, il y a fort peu de musulmans. Le sol du district de Sofia est fertile et parfaitement cultivé.

Le caza de Radomir compte 128 villages; celui de Keustendil, 173; celui de Doubnitza, 70; celui de Samakova, 58. Dans ces trois cazas, la population est, en très-grande majorité, bulgare; les musulmans sont surtout groupés dans les chefs-lieux. Le caza de Djouma renferme beaucoup de musulmans, la population est de 1,721 maisons chrétiennes pour 909 musulmanes. Il y a 37 villages. Le caza d'Izladi ne compte que 18 villages, 1,240 maisons musulmanes et 1,264 non musulmanes. Celui d'Orhanie contient 29 villages, les musulmans y sont en petit nombre, 410 maisons contre 7,511 chrétiennes.

Le sandjak de Nisch ou Nissa est situé au sud de la Serbie; c'est de ce côté que le général russe Tchernaïef avait voulu pénétrer en Roumélie lors de l'insurrection serbe. Ce sandjak, divisé en six cazas, renferme environ 355,000 habitants. On y compte un grand nombre de chrétiens. N'ayant pu avoir de renseignements exacts sur ce département, on ne peut donner le nombre des maisons appartenant aux musulmans et aux chrétiens.

En résumé, la population de la province du Danube atteint le chiffre de 2,507,500 âmes répartie également entre les deux cultes musulman et chrétien.

Les vastes forêts appartenant soit à l'Etat, soit aux particuliers, sont mal exploitées pour la plupart; le sol produit en abondance des céréales et nourrit de nombreux bestiaux. Deux lignes de chemins de fer traversent la province, la grande voie qui part de Constantinople n'a pas encore dépassé les Balkans. Des routes assez nombreuses sillonnent le pays; quelques-unes de ces chaussées sont assez mal entretenues. Près de Sistow, il existe une riche mine de charbon dont l'importance augmenterait dans de grandes proportions si on établissait un chemin de fer de la mine au Danube. Il y aussi des mines de fer et des carrières de marbre dont l'exploitation est négligée. L'industrie, dans quelques districts, est assez développée; mais tout l'effort des habitants, chrétiens et musulmans, se porte surtout vers la culture et l'élève du bétail.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 11 juin 1877.

Les faibles pressions, continuant à gagner vers le nord, s'étalent ce matin sur la Norvége, la Suède et la Russie septentrionale. Le baromètre remonte en Ecosse, et surtout en Irlande; il baisse encore un peu vers le golfe de Gascogne. La pression est uniformément élevée de 763 à 766 en France. Le vent est faible partout et sans direction bien déterminée. La température continue à être très-élevée : ce matin, le thermomètre marquait 24 degrés à Paris, 25 à Charleville, à Rochefort, 27 à Toulon; hier, il a atteint 29° 8 à l'Observatoire. Le temps reste chaud et orageux.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Partout baromètre élevé, vent faible, mer belle. Continuation du temps calme.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Partout baromètre élevé, vent faible, mer belle. Continuation du temps calme.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Méditerranée.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ÉTUDES BIBLIOGRAPHIQUES

GUSTAVE FLAUBERT. *Trois contes*, 1 vol. Charpentier.

Il est intéressant de remarquer que la nouvelle œuvre de M. Gustave Flaubert résume admirablement ses inspirations diverses, et les rappelle à la mémoire de ses lecteurs. Ainsi *Un cœur simple*, par le milieu bourgeois, le paysage normand, la franchise d'une langue qui prête une grande poésie aux détails les plus vulgaires, donne une vague idée de *Mme Bovary;* la légende de Saint-Julien l'Hospitalier, mélangée de merveilleux et de mysticisme, voilée par endroits de reflets de vitrail et de poussières de solitudes, semble détachée de la *Tentation de Saint-Antoine*, tandis qu'*Hérodias* procure à tous les lettrés cette émotion purement artistique, cette admiration pour un talent qui n'a pris de la science que ses ressources pittoresques, ressentie jadis à la lecture de *Salammbo*. Ainsi dans ces trois romans qu'il intitule modestement *Trois contes*, M. Flaubert est égal à lui-même, nous dirions presque qu'il se surpasse. Ecoutez d'abord l'histoire de Félicité, *le Cœur simple*, humble servante de ferme que sa première déconvenue amoureuse engage à venir se placer à la ville, chez une bourgeoise, Mme Aubain. Terrifiée tout de suite par le « genre de la maison » et le « souvenir de monsieur » planant sur la veuve comme un porte-respect, Félicité, avec ce sentiment égalitaire qui rapproche les faibles des enfants, concentre toutes ses tendresses refoulées sur la fille de sa maîtresse, puis sur son neveu à elle, retrouvé dans ce hasard des existences du peuple, où les familles se dispersent comme les nichées trop nombreuses, par nécessité; mais tout manque au dévouement de cette malheureuse qui nourrit ses parents de ses gages, vieillit sans l'espoir d'une affection pour sa vieillesse, et dans les longues soirées d'hiver tricote des bas pour les autres. Mlle Virginie meurt, le neveu Victor meurt aussi, même Mme Aubain; et la merveille de ce petit roman, c'est une suite de faits naturels, un ensemble de circonstances toutes simples dirigeant les personnages peu nombreux de l'action, les faisant agir sur la vie de cette pauvre domestique, créature presque inconsciente, subordonnée à tout ce qui s'agite autour d'elle. Une page du livre donnera bien l'idée de ces infimes détails où le génie de M. Flaubert, passionné de vérité, mais servi par une forme maîtresse, ne craint pas de s'attarder, sûr qu'il est de prêter un relief saisissant aux traits les plus effacés du récit.

Puis des années s'écoulèrent, toutes pareilles et sans autres épisodes que le retour des grandes fêtes : Pâques, l'Assomption, la Toussaint. Des événements intérieurs faisaient une date, où l'on se reportait plus tard. Ainsi, en 1825, deux vitriers badigeonnèrent le vestibule; en 1827, une portion du toit, tombant dans la cour, faillit tuer un homme; l'été de 1828, ce fut à madame d'offrir le pain bénit; Bourais, vers cette époque, s'absenta mystérieusement; et les anciennes connaissances peu à peu s'en allèrent : Guyot, Liébard, Mme Lechaptois, Robelin, l'oncle Grémanville, paralysé depuis longtemps.

Mais, dans tout cet écroulement, Félicité a gardé une affection, un perroquet auquel elle s'est attachée avec un respect superstitieux de la bête parlante, de la bête revêtue d'une illusion d'humanité. Comme elle le soigne cet oiseau bizarre, qui personnifie pour elle le fantastique pays d'Amérique où est mort son neveu Victor. Et quand dans un hiver froid, placé trop près de la cheminée, Loulou succombe à une congestion, avec quel soin elle le porte à empailler. M. Flaubert excelle dans ces péripéties tout ordinaires, mais relevées par un sentiment intense. Il faut lire le voyage que Félicité fait à Honfleur, par une grande gelée, ses mains sous son tablier, ses sabots noirs claquant sur la route, puis l'arrivée au bateau et l'émotion de la pauvre fille mêlant le souvenir de son enfant d'adoption, au regret de son perroquet inanimé, dans une confusion naturelle de tous les déboires où s'épuise sa vie inutile.

La fin très-artistique, raconte le mysticisme de Félicité, toujours naïve, toujours croyante, et qui, ne sachant quelle forme donner à l'Esprit-Saint, représenté par un oiseau, incarne sa pensée sous les plumes brillantes de son ara empaillé. Il gît dans sa pauvre chambre, pêle-mêle avec d'autres souvenirs ramassés sur sa route, comme des aumônes : un vieux chapeau de peluche ayant appartenu à Virginie, le portrait de Victor, des fleurs fanées, et quand Félicité se meurt, M. le curé permet que, par une grâce spéciale, Loulou figure dans un reposoir de la Fête-Dieu, entre des flambeaux d'argent, des vases en porcelaine, un sucrier de vermeil et deux écrans chinois. Idolâtrie de village et de pauvreté qui fait servir aux splendeurs de l'autel les reliques improvisées de chaque maison, la somme d'idéal que dépose sur une cheminée bourgeoise l'objet étrange ou antique, ce qui parle de temps passés ou de pays lointains.

Plusieurs fois nous nous sommes senti ému dans cette courte lecture, tellement la vie de la servante de province, attachée comme le chat domestique autant aux murs du logis qu'aux maîtres, souvent aussi durs, aussi revêches les uns que les autres, est bien dépeinte ici. Quant au

style ferme, imagé, mesuré, c'est la perfection de notre langue française. Pas un mot de trop, pas une épithète. On n'oserait changer de place une virgule, et la satisfaction artistique éprouvée n'a d'égal que le respect qu'inspire un si noble talent.

La Légende de saint Julien est bien la transition qui nous conduira du *Cœur simple* à *Hérodias*. Avec une couleur moyen âge, très-modérée, très-réussie, M. Flaubert raconte la légende de saint Julien l'Hospitalier telle que la lui ont révélée les vitraux anciens d'une petite église de son pays. Et du vitrail, la légende conserve bien les teintes pénétrées de jour, la majesté droite, le fantastique régulier. Elle procède par tableaux successifs où l'on devine encore les solides lamelles de plomb qui mesurent leur élan aux bêtes fauves, et le mouvement de ses armes au grand chasseur. D'abord l'enfance du saint, pieuse, sage, soumise aux seigneurs ses parents, puis le meurtre d'une petite souris blanche, éveillant la soif du sang dans cette âme primitive, enfin la folie du meurtre, servie par les chasses acharnées de ce temps où la terre encore assez peuplée cachait des fauves dans tous ses replis. Du matin au soir, lancé par le pays, Julien chasse et tue, car sa main est robuste et son coup d'œil sûr, jusqu'au jour où après un grand massacre un cerf fantastique lui fait une effrayante prédiction.

De l'autre côté du vallon, sur le bord de la forêt, il aperçut un cerf, une biche et son faon. Le cerf, qui était noir et monstrueux de taille, portait seize andouillers avec une barbe blanche. La biche, blonde comme les feuilles mortes, broutait le gazon; et le faon tacheté, sans l'interrompre dans sa marche, lui tétait la mamelle.

L'arbalète encore une fois ronfla. Le faon, tout de suite fut tué. Alors sa mère, en regardant le ciel, brama d'une voix profonde, déchirante, humaine. Julien, exaspéré, d'un coup en plein poitrail l'étendit par terre. Le grand cerf l'avait vu, fit un bond. Julien lui envoya sa dernière flèche. Elle l'atteignit au front, et y resta plantée. Le grand cerf n'eut pas l'air de la sentir..... Et les yeux flamboyants, solennel comme un patriarche et comme un justicier, pendant qu'une cloche au loin tintait, il répéta trois fois :

— Maudit! maudit! maudit! Un jour, cœur féroce, tu assassineras ton père et ta mère!

Epouvanté, Julien s'enfuit, renonce aux armes, épouse une fille de roi, et se résigne aux tranquilles travaux. Mais la prédiction s'accomplira; il nous semble voir sur les côtés d'une chapelle rustique, étendus dans toute la hauteur d'une fenêtre, le vieux seigneur et sa femme morts, massacrés tous deux par Julien. Alors commencent l'expiation du farouche meurtrier, ses pleurs, ses pénitences, son renoncement dans la solitude. Une ombre crépusculaire descend ici sur les derniers tableaux. Le malheureux s'est installé au passage d'un gué, menant une barque lourde, sans autre merci que des blasphèmes, et au milieu d'une nature si triste que le fleuve y roule des flots verdâtres, le vent une poussière qui sent la tombe. Combien d'heures, combien d'années dura la pénitence? Un soir enfin notre seigneur Jésus, sous la figure d'un lépreux hideux et repoussant, emporte Julien dans ses bras et monte avec lui dans le ciel.

Avant tout M. Flaubert est un évocateur, ses lectures, il les oublie; sa science, son érudition, cela se résume dans des impressions personnelles et vivantes; il voit, il nous fait voir avec lui, et c'est étrange cette réalité faite d'une concentration excessive, et qui sort du rêve ébloui d'un cerveau. Mais pour *Hérodias* surtout le poëte déploie ses facultés visionnaires. C'est au début un grand paysage de Judée, avec des plaines, des temples, un lac, des murailles de forteresse et l'apparition au Tétrarque de Galilée d'une jeune fille debout sur la terrasse d'une maison, et dont les voiles blancs flottent comme l'aile d'une cigogne en quête d'un nid. On dirait une vieille estampe religieuse ou quelque tapisserie biblique.

Hérode-Antipas tient prisonnier dans une citerne desséchée Jaokanann, le précurseur de Jésus, celui qui baptisait au bord des lacs et qui a eu le malheur d'insulter Hérodias, belle-sœur et femme du tétrarque; la visite de Vitellius et de son fils Aulus chez le Juif, donne lieu à une foule de descriptions, à la reconstruction d'un palais judaïque avec ses colonnes à chapiteaux d'airain, ses arcades, ses chambres voûtées, son écurie souterraine pleine de chevaux blancs comme neige:

Mangeant de l'orge, la crinière peinte en bleu, les sabots dans des mitaines de sparterie, et les poils d'entre les oreilles bouffant sur le frontal comme une perruque.

Et grâce au festin qui suit, les détails abondent encore pittoresques et intéressants, non sans qu'on ait vu dans l'intervalle au fond de sa prison étroite, « ses longs cheveux et sa barbe confondus avec les poils de bête qui garnissaient son dos, » Yaokanann, l'ennemi public, indomptable quoique lié, qui invective la reine Hérodias penchée sur le bord de la citerne où il gît. La haine de cette femme s'exaspère; malgré la résistance d'Antipas il lui faut la tête de cet homme, et c'est sa fille qui la demandera, sa fille Salomé élevée à Rome, experte aux danses qui charment et que le Tétrarque regardait ce matin, dressée sur le bleu par du ciel.

Jamais cet épisode si connu de l'histoire juive ne nous était apparu avec cette magie de vérité et cette grâce mièvre et féroce que la danseuse Salomé, les lèvres et les sourcils peints, un carré de soie changeante aux épaules, les pieds chaussés de petites pantoufles en duvet de colibri, à demi romaine et barbare, communique à tout ce récit, le plus complet peut-être des trois contes. C'est que M. Flaubert y laisse libre son inspiration toujours épique; il sait faire parler les hommes, aligner les batailles, décrire les grandes luttes de peuple, et il a entouré l'histoire d'Hérodias d'un fourmillement asiatique d'une diversité de tribus : esseniens vêtus de blanc, pharisiens, fils de proscrits, samaritains, saducéens, galiléens; la vie circule dans les discours et dans les actes, sans compter le pays grandiose ayant pour fond lointain les salines de la mer Morte et les tentes vagabondes des arabes prêts à la guerre. Ce livre est fait pour un triomphe unanime et mérité, aussi pur, aussi absolu que le beau style de l'écrivain.

KARL STEEN.

COURSES AU BOIS DE BOULOGNE

RÉUNION D'ÉTÉ

Dernière journée. — Dimanche 10 juin 1877.

Le résultat du grand prix de Paris a causé une surprise générale, même au propriétaire du vainqueur qui comptait beaucoup plus sur Verneuil que sur Saint-Christophe. Le favori Jongleur est arrivé second suivi de Strachino troisième.

M. le comte Hocquart surveillait le pesage et jugeait l'arrivée.

PRIX D'ARMENONVILLE. — 2,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Entrée, 50 fr. Distance, 2,400 mètres.

13 chevaux engagés.

Bourbon, poulain bai, 3 ans, par Ferragus et Banderolle, 52 kilog., au comte de Berteux, 1er.

Cap, cheval bai brun, 5 ans, 64 kilog., à M. Davenyn, 2e.

Malabar, poulain bai, 3 ans, 52 kilog., au marquis de Caumont, 3e.

Gagné d'une tête, même distance du second au troisième.

Montant du prix, 2,575 fr.

PRIX DES PAVILLONS. — 10,00 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Entrée, 200 fr., moitié forfait; la moitié des entrées au second. Distance, 2,400 mètres.

20 chevaux engagés.

Gavarni, poulain bai, 4 ans, par Marcello et Gentille-Dame, au comte de Lagrange, 1er.

Loisir, poulain bai, 3 ans, au comte de Berteno, 2e.

Pomme d'Api, pouliche baie, 3 ans, à M. Ch. Pratt, 3e.

Gagné de trois quarts de longueurs, deux longueurs du second au troisième.

Montant du prix : 11,375 fr.

PRIX DE LA VILLE DE PARIS (handicap). — 6,000 francs, donnés par le conseil municipal de Paris, pour chevaux entiers, hongres et juments de 3 ans et au-dessus, de toute espèce et de tout pays. Entrée, 250 fr.; forfait, 150 fr. Distance, 3,200 mètres.

42 chevaux engagés.

Valérien, poulain bai, 3 ans, par Gitano et Valériane, à M. Jennings, 1er.

Pierrot, poulain bai, 4 ans, au comte de Méeus, 2e.

Après un *dead heat* entre Valérien et Pierrot, l'épreuve définitive a été gagné par Valérien, Pierrot s'étant dérobé au départ.

Montant du prix, 7,555 fr.

GRAND PRIX DE PARIS. — 100,000 fr. donnés, moitié par la ville de Paris et moitié par les cinq grandes compagnies de chemins de fer, pour poulains entiers et pouliches de toute espèce et de toute pays, nés en 1874. Entrée, 1.000 fr.; forfait, 600 fr. Le second recevra 10,000 fr. et le troisième 5,000 fr. sur les entrées. Distance, 3,000 mètres.

327 chevaux engagés.

Saint-Christophe, poulain alezan, par Mortemer et Isoline, 55 kil. au comte de Lagrange, 1er.

Jongleur, poulain bai, 55 kil. au prince d'Arenberg, 2e.

Strachino, poulain bai brun, 55 kil., au baron de Rotshchild, 3e.

Verneuil, poulain bai, 55 kil., au comte de Lagrange, 4e.

K. G., poulain bai., 55 kil., à M. Trotter, 5e.

Charivari II, poulain bai, 55 kil., au prince d'Arenberg, 6e.

Au départ Charivari a fait le jeu suivi de Jongleur, Dark-Blue, K. G., Verneuil, Strachino, et Saint-Christophe. Au dernier tournant, Jongleur était en tête devançant Verneuil et Strachino; à la distance, Saint-Christophle se plaçait rapidement second puis dépassait Jongleur devant les tribunes et gagnait de deux longueurs.

Montant du prix, 143,675 fr.

PRIX DE L'ÉTÉ. — 6,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus, n'ayant pas gagné, en 1877 un prix de 10,000 fr. Entrée, 100 fr.; le second doublera son entrée. Distance, 2,100 mètres.

13 chevaux engagés.

Ploermel, poulain bai brun, 3 ans, par Trocadéro et Esméralda, à M. Aumont, 1er.

Braconnier, poulain alezan, 4 ans, au comte de Lagrange, 2e.

Malaga, pouliche baie, 4 ans, à M. Chris de Beauregard, 3e.

Montant du prix, 7,475 fr.

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	Jouissance	Lundi 11 Juin 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS							
			1er avr. 77	3 0/0	69 75 70 75 80 70	fin cr.					
						fin ct...	69 60	69 72 ½	69 60	69 67 ½	69 75
						Pe fin c.		d 2f			69 62½
						Pe fin c.		d 1f	70 40	70 50 d50	
						Pe fin c.		d 25			
						Pe fin p.		d 1f			
			22 mars 77	4 0/0		Pe fin p.		d 25		d50	
						Pe fin p.		d 2f			86
			d°	4 1/2 0/0	98 97 75	en liq.					87
						fin ct.					
			16 mai 77	5 0/0	104 50 45 50 52 ½ 55 60 50 45	en liq.					98 50
						fin ct...	104 45	104 52 ½	104 40	104 47 ½	103
						Pe fin c.		d 2f			104 50
						Pe fin c.		104 90 d 1f	105 25	105 35 d50	104 47½
						Pe fin c.		d 25			
						Pe fin p.		d 2f			
						Pe fin p.		d 1f		d50	
						Pe fin p.		d 25			
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	0 19						
				d° d° bul. négociables.	13						0 19
				BONS DU TRÉSOR							13
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)							3% à 2 ra
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							515
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)							1020
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)							5125
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							505
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)							980
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)							505
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)							1010
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)							950
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)							100 75
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)							505
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 26 fr., remb. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	1017 50						1017 50
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émis ss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	492 50	en liq.					
				d° (départements), titres provisoires.	518 517	fin ct.					499
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	228 75	en liq.					435
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	481 480	fin ct.					518
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	512 512 50 513 514						480
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	379 377 50 378						229
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	369 50 368 50	fin ct...					481
			d°	d° quarts 3%, remb. 100 fr.	95 96	fin ct...					513
			d°	d° séries sorties (unités)		fin ct...					378
			d°	d° séries sorties (série ent.)		en liq.					
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.		fin ct...					369
			15 avr 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t.p.	479 480	en liq.					1072 50
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	474 4 5 473 50	fin ct...					477
				Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'Etat, exempts d'impôts).		Pe fin c		d 5f		d10	505
			20 avr 77.		510 508	en liq.					
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr.,		fin ct...					471
				5.56 payés.		Pe fin c		d 5f		d10	483 75
			d°	d° d° tout payé	347 347 50 348						519
						en liq.					496 25
				VALEURS FRANÇAISES		fin ct.					347
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	3080 3060 3050	Pe fin c.					345
						en liq.					
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1.000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	932 50	fin ct...	3650				3080
						Pe fin c		d100		d50	3060
						Pe fin p.		d100		d50	
						en liq.					
						au 15..	935				935
						Pe au 15		d 5f		d10	930
						Pe au 30		d 5f		d10	
						en liq.					
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	650	au 15..					
						Pe au 15		d 5f		d10	650
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	300 301 25	Pe au 30		d 5f		d10	650
						en liq.					
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	375	au 15..					300
						en liq.					312 50
			janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés	607 50 610 615 617 50 620	au 15..					360
						en liq.					380
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.		fin ct...	615		623 75		607 50
			d°	Obligations 500 fr., 4%, r. 500 fr.	495 493 75	Pe fin c.		d 40		d10	615
			d°	d° 10mes 4%, r. 100 fr.	98	Pe fin c.		d 20	627 50	633 75 d5f	
			d°	Obligations 500 fr., 3%, r. 600 fr.	509	Pe fin p.		d 40		d10	980
			nov. 1876.	d° 10mes 3%, r. 120 fr.	98	Pe fin p.		d 20		d5f	495
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863, r. 500 fr.	482 50 485						98
			d°	Obligations communales, 3%, r. 500 fr.	425						505
			d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82						99
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%.							482 50
				remb. 300 fr., t.p.	299						465
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	477 50 480 481 25 482 50	en liq.					425
						fin ct...					397 50
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	332 50 335	fin ct...					83
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.	127 50	en liq.					
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	495 492 50	fin ct...	333 75		335		299
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	640	fin ct...					476 25
						en liq.					453 75
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	546 25 550	au 15..	550				335
						Pe au 15		d 5f		d10	332 50
						Pe au 30		d 5f		d10	126 25
						en liq.					142 50
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	130	au 15..					495
						en liq.					452 50
						au 15..					640
						en liq.					731 25
						au 15..	550				
						Pe au 15		d 5f		d10	550
						Pe au 30		d 5f		d10	
						en liq.					
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	636 25 637 50	au 15..	131 25				132 50
			d°	d° actions estampillées		Pe au 15		d 5f		d10	131 25
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	405	Pe au 30		d 5f		d10	
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	470 471 25	Pe au ..					
						en liq.					
						au 15..					637 50
						en liq.					
						au 15..					497 50
						Pe au 15		d 5f		d10	419
						en liq.					
						au 15..	470				470
						Pe au 15		d 5f		d10	
						Pe au 30		d 5f		d10	

Lundi 11 Juin 1877

REPORTS			AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				en liq.					
		BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	471 25 472 50 473 75 475	au 15	470			475	470 472 50
			Grosses coupures	Pe au 15					
				Pe au 30					
		BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)	252 50	en liq.					
				au 15					253 75 252 50
				Pe au 15					
				Pe au 30					
		BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	415	en liq.					
				au 15	415	415	412 50	413 75	405 402 50
				Pe au 15					
				Pe au 30					
		BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux		en liq.					
			510 515	fin ct					507 50 525
		CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	223 75 225 222 50 220	en liq.					
				fin ct					222 50 222 50
		EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (735 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)		en liq.					
				fin ct					480 490
				Pe fin c.					
		EST, action de 500 fr., tout payé	595 596 25	en liq.					
				fin ct					596 25 595
				Pe fin c.					
		PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé		en liq.					
			995	fin ct	995			995	993 75 995
				Pe fin c.					
				Pe fin p.					
		MIDI, action de 500 fr., tout payé	771 25	en liq.					
				fin ct					775 770
				Pe fin c.					
		NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1282 50	en liq.					
				fin ct					1285 1282 50
				Pe fin c.					
		ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1020 1017 50 1015	en liq.					
				fin ct					1020 1025
				Pe fin c.					
		ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé (Impôts à la charge de la Cie)	480	en liq.					
				au 15					480 465
				en liq.					
		OUEST, action de 500 fr., tout payé	650 652 50	fin ct					650 648 75
				Pe fin c.					
		VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 21)		en liq.					
				fin ct					107 50 95
		DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	440	en liq.					
				au 15					440 450
		ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	425	en liq.					
				au 15					425 447 50
		ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	252 50	en liq.					
				au 15	252 50				250 252 50
				Pe au 15					
		COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1250 1245	en liq.					
				au 15	1250				1250 1252 50
				Pe au 15					
				Pe au 30					
		COMPIE IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé		en liq.					
		do grosses coupures		au 15					12 16 25
				Pe au 15					
				Pe au 30					
		COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	398 75	en liq.					
				au 15					398 75 398 75
				Pe au 15					
				Pe au 30					
		MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	597 50	en liq.					
				au 15					600 620
		VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	455 456 25	en liq.					
				au 15					455 450
				Pe au 15					
		SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)		au 15					295 620
				en liq.					
		CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	667 50 670 672 50 670 667 50 670	au 15	666 25	658 75	666 25	667 50	667 50 667 50
				Pe au 15				671 25	
				Pe au 30			680	685	
		do Délégations, remb. à 500 fr., tout payé (ex-coup. 15)	542 50 546 25	en liq.					
				au 15	543 75	547 50	543 75	545	550 542 50
				Pe au 15					
				Pe au 30					
		do Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	128						129 50 122 50
		FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES							
				en liq.					
		ANGLAIS (cons. 3%), négons, chse fixe 25 fr. 20	95 ¼	au 15				95 ¼	
		DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier)		Pe au 15					
				au 15					53 65
		do do 1,000 flor. do		Pe au 15					53
		do do 10,000 flor. do							46
		do 1876, 4%; (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	59	en liq.					
				au 15	58 75				59 68 70
		do do 1,000 flor	59	Pe au 15				d50	58 75
		do do 10,000 flor	59	Pe au 30				d50	58 75
		ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	210	en liq.					
				au 15					207 50 362 50
		Grosses coupures	210 207 50	en liq.					210
		ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.		au 15					252 50 220
		do do do coup. de 5		Pe au 15				d10	219 50
		do do do coup. de 25		en liq.					257 50
		DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)	248 75	au 15					249 75 225
				Pe au 15				d10	
				Pe au 30				d10	
		do unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	198 199 200 200 50 200 199 50	en liq.					
				au 15	197 50			200	198 75 197 50
		Grosses coupures	200	Pe au 15			205	206 25	
		do obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	295 297 50 300 298 75	Pe au 30				d10	195
				en liq.					
				au 15	296 25			300	295 296 25
		Grosses coupures	297 50	Pe au 15				d10	295
		ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	10 ⅛ ¾	en liq.					
				au 15					10 ⅛ 10 7/16
		do coup. de 36 et 24 piastres	10 ⅛ ¾					d⅛	10 ⅛
		do do de 12 piastres	10 ⅛ ¾	au 15					10 ⅛
		do Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus		au 15					10 ⅛ 17 ⅛
		do do petites coupures		au 15					11
		do do coup. de 75 piast. et au-dessus		au 15					9
		do do petites coupures		au 15					9 ¾
		PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.	517 50 520	au 15					517 50

Lundi 11 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS liq. à l'autre	JOURNAUX	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier	CLOTURE PRÉCÉDENTE Cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).	en liq..						
				coup. de 60 dol.	au 15 .					109 ½	
			d°	d° d° de 30 dol.	au 15..					108 ¾	
			mars 1877	d° Consolidés, 5%.						108 ¾	
			d°	d° petites coupures.	en liq..					108 ¾	
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	au 15..	69	69 25	68	68 90	68 95	68 75
			d°	d° coup. de 500 fr.	Pe au 15		d 1f	69 25	69 55 d50		
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pe au 15		d25			68 90	
			d°	d° coup. de 50 fr.	Pe au 30	69 85	70 25 d 1f	70 50	70 75 d50	68 90	
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.	Pe au 30		d25			70	
			avril 1877	d° 3%.	au 15..					34	37 50
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	en liq..						
					au 15..	216 217 50				225	
			juill. 1875	PERUVIEN, obligations 6%, tout payé.	en liq..						
			d°	d° 5%, tout payé.	au 15..					14 50	18 12½
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).	au 15..		Gr. coup.			13 50	41 75
			d°	d° 1856—57—59—60.						51	
										51 ½	
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	en liq..					38	62
					au 15..	38 39					
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).	en liq..						
			d°	d° oblig. de 50 liv. st.	au 15..	81 80 ½				80	71 ¼
			d°	d° de 100 liv. st.		81				80	
			d°	d° de 500 liv. st.		81 81 ½				80	
			d°	d° de 1000 liv. st.		81 81 ½				79 ½	
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.							
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	au 15..	85 85 ¼				85	75 ¾
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.		84 ½ 85 85 ¼				84 ¼	
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		85				84	
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.						84 ½	
					en liq..						
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	au 15..	78				75 ¼	66
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.		77 77 ¾ 78 77 76 ½ 76				76	
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						73	
										75	
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%; obl. 500 f., t.p.	en liq..						
					au 15..	190 197				197	278 75
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	en liq..						
			d°	d° d° 62 fr. 50.	au 15..	8 75 9	9	9	8 90	9	9
			d°	d° d° 12 fr. 50.	Pe au 15	9 8 75 9 9 25		d25		9	
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	Pe au 30	10		d 1	d50	10	
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..	48				48 50	130
				d° d° grosses coupures.	au 15..	49				55	345
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq..	44 45					
				d° d° grosses coupures.	au 15..	50				45	310
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq..						
				d° d° coupures de 5.	au 15..	43 50 44 25 44 50 45 45 50 46				48	53 75
				d° d° coupures de 25.	Pe au 15	44		d5f			
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	en liq..						
				d° d° coupures de 5.	au 15..	45 44 50 44				44 50	10
				d° d° coupures de 25.	Pe au 15			d5f			
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	en liq..						
					au 15..					455	487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).	en liq..						
					au 15..						
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	en liq..					395	465
					au 15..	340 341 25 342 50 343 75 345 346 25					
				d° d° grosses coupures.	Pe au 15	340 342 50 343 75		d5f		345	338 75 340
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action 500 fr., 200 fr. payés.	Pe au 30			d5f			
					en liq..					350	d10
				d° d° grosses coupures.	au 15..	470 468 75					
					Pe au 15			d5f		467 50	467 50
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	Pe au 30			d5f			d10
					en liq..						
					au 15..	380 385				375	395
					Pe au 15			d5f			d10
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	en liq..						
					au 15..	375				372 50	441 25
					Pe au 15			d5f			d10
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	en liq..						
					au 15..	440 442 50 445 447 50 435 438 75 437 50 440				436 25	437 50
					Pe au 15			d20		440	d10
					Pe au 15			d 5			d5f
					Pe au 30			d40	460	455	d10
					Pe au 30			d20			d5f
					en liq..						
		25b.	janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	au 15..	460 462 50				461 38	461 21
					Pe au 15			d20			d10
				d° d° grosses coupures.	Pe au 15			d5f			d10
					Pe au 30			d5f			d10
					Pe au 30			d5f			d10
					en liq..						
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	au 15..					240	240
					Pe au 15			d5f			d10
					en liq..						
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	au 15..	160	162 50	160	160	165	162 50
					Pe au 15			d5f			d10
				d° d° grosses coupures.	Pe au 30			d5f			d10
					en liq..						
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	au 15..					225	365
			d°	d° d° grosses coupures.	Pe au 15			d5f			d10
					en liq..						
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	au 15..	232 50 230 227 50 230				230	228 75
					Pe au 15			d20			d10
					Pe au 15			d5f			
					Pe au 30			d20	238 75	23[illegible]50	d10
					Pe au 30			d5f			
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.	en liq..						
					au 15..					122 50	128 75
					Grosses coup.			d5f			d10
			janv. 1866	PORTUGAIS (Comp[illegible] Royale), act. 500 fr., t.p.	en liq..						
					au 15..	270				270	275
					Grosses coup.			d5f			d20
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	en liq..						
					au 15..	69 50 69 75 69				69	61 25
					Grosses coup.			d5f			
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	en liq..						
					au 15..	320 321 25 322 50 325				320	321 25
					Pe au 15						d10
					Pe au 30						d10

Dernier cours	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Premier cours	Dernier cours
déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	...	...
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	...	...
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	100	...
nov 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	96 50	...
mai 1877.	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	...	...
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	99	...
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	100	...
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	...	...
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	...	...
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	...	...
31 déc. 76	Nîmes, 1875, 5%, r. 1.000 fr., 650 f.p.	1000	...
.....	Roubaix et Tourcoing (Ville), r. 50 f.	44	...
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr.	...	...
21 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	...	...
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	...	...
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	...	...
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.	...	...
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	...	...
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	...	...
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	...	...
d°	d° Dét. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	...	...
juill. 1876	d° Act. de jouissance.	...	...
d°	d° Délégations de jouissance.	...	...
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle.	...	...
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	210	...
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	...	...
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	...	...
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	670	...
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	...	...
juill. 1875	Boudy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	...	...
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	...	...
15 mars 77	Brioude à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	...	...
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	...	...
ex-coup. 3	Épernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	...	...
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	...	...
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	...	...
déc. 1876.	Maine-et-L^re et Nantes, a. 500 f., t.p.	...	...
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé.	...	...
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	...	...
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	...	...
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	302 50	...
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	...	...
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	...	...
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	...	...
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	...	...
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	275	270
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	...	...
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	456 25	...
janv. 1877	Tr. dép^tal du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	...	...
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	505	500
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé.	...	...
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	...	...
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	...	...
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f. p.	...	...
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	...	...
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	...	...
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	390	...
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	...	...
avril 1876	Banque N^lle-Calédonienne, a. 500 f., 100 f. p.	495	...
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	...	...
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	...	...
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.	...	...
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, a. 500 fr., 125 fr. p.	...	...
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	...	...
janv. 1877	Sous-Compt^oir Entrepr. (ex-c. 19).	110	...
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	...	...
mars 77	Guilhoteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	...	...
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	...	...
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	70	...
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	...	...
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	...	...
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	...	...
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	...	...
avril 1877	d° Temple et St-Ouen, a. 500 f., t.p.	...	...
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	...	...
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	1135	...
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	...	...
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	...	...
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	...	...
sept. 1875.	Lin Maberly, action 500 fr., t.p.	...	...
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).	...	...
juin 1877.	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	599	587 50
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	505	...
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	...	...
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	...	...
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	...	...
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	...	...
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	...	...
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie, t.p.	...	...
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	...	...
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	...	...
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	...	...
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	...	...
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	...	...
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	...	...
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	...	...
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p.	...	...
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	...	...
ex-c. 21.	Mines de Huelva, a. de cap^l r. 250 f.	...	...
16 oct. 76.	Mines de Huelva, act. de jouissance.	...	...
d°	Mines de la Loire.	...	...
d°	Mines de Montrambert.	...	...
d°	Mines de Rive-de-Gier.	...	...
d°	Mines de Saint-Étienne.	...	...
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p.	725	720
mai 1877.	Mines Malfidano, act. de jouissance.	...	...
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	1360	...
15 déc. 76	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	...	...
nov. 1872.	Mines de Santander et Quiros.	...	...
mai 1875.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	...	...
ex-c. 25.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	...	...
juill. 1876	Alais (Forges et Fonderies d').	...	...
15 mars 77	Cail et Cie (Soc. nouv.), a. 500 fr., t.p.	...	...
mai 1877.	Châtillon et Commentry (Forges de).	...	...
ex-coup. 4	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.	720	...
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	...	...
ex-coup. 6	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	...	...
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	925	...
ex-coup. 2	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss.	360	...
janv. 1877	Voitures à Paris, act. de jouissance.	80	...
janv. 1864	Touage Basse-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	...	...
mai 1877.	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	...	...
février 77	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	...	...
5 févr. 77	Société Chameroy.	...	...
15 mai 77.	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Établissements Duval, a. 500 fr., t.p.	...	...
1er mai 77	Établissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	...	...
mai 1877.	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	840	820
20 févr. 74	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	...	...
7 janv. 77	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	...	...
mars 1877	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.	...	...
	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	...	...
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	...	...
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	...	...
d°	Brioude à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	...	...
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.	237 50	235
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	237 50	...
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	...	...
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	...	...
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	...	...
mars 1877	Épernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	...	...
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 500 fr.	515	514
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par l'Etat).	316	315 50
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	324 50	324
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1873, r. 1,250 fr.	...	...
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	...	...
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	...	...
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	...	...
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	130	...
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	310	...
	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	310	...
	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	...	...
	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	...	...
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	...	...
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	...	...
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1081	...
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	327	...
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	...	...
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	328	...
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g^ie Et.).	327	...
d°	Genève (Lyon à), 55, 3%, r. 500 f. (gar.)	326	...
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	...	...
avril 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	537 50	...
janv. 1877	Méditér., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	...	...
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	327	326 50
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	330	...
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	...	...
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	...	...
d°	Saint-Étienne, 5%, remb. 1,250 fr.	...	...
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	...	...
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	255	...
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	950	...
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr.	326	324 50
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.	...	...
d°	Nantais (Cie de fer), 3%, r. 500 fr.	200	...
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr.	329 50	328 75
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	...	...
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.)	292	291 50
déc. 1877.	Normands (Cie de fer), 3%, r. 500 fr.	70	...
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	...	...
d°	Orléans, 1843, 4%, remb. 1,250 fr.	...	...
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	332	330 50
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	326 50	...
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	...	...
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63,000.	197 50	195
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312.	167 50	165
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	167 50	165
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	175	...
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	...	...
d°	Orl.-P^ts-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	195	...
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	63 75	61
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	...	...
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et.).	325	...
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	...	...
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	...	...
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	...	...
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr. d°	...	...
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	...	...
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	...	...
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	905	...
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	1025	...
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	...	...
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. d°	...	...
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	...	...
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	340	335
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	145	...
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	260	...
juill. 1874	Saint-Étienne à Saint-Bonnet, 3%.	...	...
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	...	...
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours 500 fr.	...	...
d°	Tramways (Cie g^le fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	452 50	451
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	500	...
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.	245	235
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr.	147	145
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	...	...
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	...	...
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	...	...
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	...	...
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	...	...
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	487 50	...
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	...	...
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	...	...
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	...	...
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	30	...
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	...	...
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	312 50	...
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	...	...
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr.	...	...
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	...	...
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	...	...
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	...	...
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	503	...
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	...	...
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	...	...
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	...	...
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	200	...
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	...	...
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%; r. 1,250 fr.	...	...
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houill. de), 1re série.	...	...
d°	d° 2e série	...	...
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	...	...
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	421 25	420
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	120	...
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	...	...
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	500	...
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	506 25	...
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	...	...
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	...	...
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	485	...
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr.	...	...
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	94	...
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	...	...
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	...	...
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	...	...
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 500 fr.	455	...
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	...	...
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	535	525
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	80	...
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	...	...
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	...	...
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.	...	...
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estampé).	280	...
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	54	...
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	...	...
mai 1877.	Emp. 4½%, 1833-53-57-60-65-67.	102	...
janv. 1877	Belge (2½%.	...	...
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	...	...
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 65, ob. hyp. r. 500 f.	332 50	...
15 janv. 76	Emp. Égyptien, 1868, 7%.	...	...
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	...	...
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	...	...
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.	...	...
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.	...	...
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 500 fr.	5 50	...
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (Unités).	204 75	200
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	200	...
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.	...	...
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.	...	...
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	...	...
6 juin 77.	Emp. Romain, 5%.	...	...
avril 1877	Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	70	...
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.	69	68
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	67	...
janv. 1877	Emp. Russe, 50. 4½%, n.ch. fl. 25.50.	420	...
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	...	...
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	362 50	...
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	365	362 50
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	...	...
juin 1877.	Ville Florence, Dét. 5%, 75 r. 500, t.p.	...	...
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	398 75	391 25
	Actions et Obligat. étrangères.	400	...
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	...	...
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	...	...
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 fr.	...	...
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	...	...
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	530	...
mai 1877.	Télégraphes Nord (g^ie Cie), a. 250 f., t.p.	...	...
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	315	313 75
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	292	290 50
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	288	...
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.	325	...
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 102308 à 159615	...	...
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	230 50	229
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	227	225 50
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	250	249 75
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	228	225
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 50% fr.	...	...
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	145	135
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.	253 50	252
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	230	...
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	263 75	262 50
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	256 25	255
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	510	...
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	...	...
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	...	...
avril 1877	Soc. hypot. États-Unis (Mortgage Co).	498 75	...
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	400	...

...NS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ¾%, 1 an, 1%; remb. en 1881, 1%.
...NQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%. — Avances, 3 .%

...NQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%.
...CHANGE DE LONDRES, 3% c. Midi, 94 ⅝; — 1 h. 94 11/16.

...CHANGE DE VIENNE, 11 juin. Métall. Pap. 61 .. 66 40 M
Crédit Autrichien 142 50 | Lots 110 80
Ch. de fer Autrich 227 25 | Napoléon 10 05½

Matières d'Or, d'Argent, etc.

...on barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ¾ 0/00 p¹⁰
...(pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
...gent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	100 à 105 0/00 p¹⁰
...gent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
...adruples espagnols.....	82 50 à 83 ..
...d° colombiens et mexicains.....	82 50 à 83 ..
...cats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
...stres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
...d° mexicaines.....	4 90 à 4 95
...uverains anglais.....	25 05 à 25 10
...nknotes.....	25 10 à 25 12½
...les d'Amérique (20 dollars).....	102 50 à 103 10
...lar.....	5 07½ à 5 10
...illaume (20 marks).....	20 50 à 24 60
...d° (10 marks).....	12 20 à 12 30
...périales (Russie).....	24 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE	PAPIER LONG	PAPIER COURT
...% Amsterdam	206⅜.. à 207⅛..	206.. à 206½ et 4..%
...% Allemagne.	121⅜.. à 122....	121½ à 121¾ et 4..%
...% Trieste....	196.... à 198....	196.. à 198.. et 4..%
...% Vienne....	196.... à 198....	196.. à 198.. et 4..%
...% Barcelone.	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
...% Madrid....	484.... à 486....	487.. à 489.. et 4..%
...% Lisbonne..	540.... à 542....	540.. à 542.. et 4..%
...% Pétersbourg	275.... à 285....	275½ à 285.. et 4..%
...% New-York.	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

...% Londres...	25 19.. à 25 21 .	25 16 . à 25 21..2%
...% Belgique..	3/16 p. à 1/16....	3/16 p. à 1/16 — 2¼%
...% Italie.....	9¼ à 9 . % p¹⁰	9¾ à 9¼ p¹⁰ 5..%
...% Italie (or).	⅛ à p. % p¹⁰	⅛ à ¼% p¹⁰ — 5..%
...% Rome.....	9¼ à 9.. % p¹⁰	9¾ à 9¼ p¹⁰ 5..%
...% Suisse....	. ⅛ p à Pair%	3/16 à 1/16 p.

...LES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 10 juin)

...e de Colza disponible.....	89 ..
...e de Colza disponible, en tonnes.....	91 ..
...e de Colza épurée, en tonnes.....	99 ..
...e de Lin, en fûts.....	75 75
...e de Lin, en tonnes.....	77 75
...s bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.	80 50
— — — — 10/13.	74 25
...s blancs en poudre, titre n° 3.....	81 75 à 81 50
...s raffinés. — Bonne sorte.....	162 50 à 163 50
...t raffinés. — Belle sorte.....	.. .. à 164 ..
...3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.	58 .. à 57 50
...de France.....	97 ..
...es, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....	43 07

...vieux, l'hect. ½	34 80 à 36 . .	100 k.	29 .. à	30 ..
...veau, —	37 20 à 41 40.	—	31 .. à	34 50
...rayon, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
...ualité, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
...es cour. —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
...es : choix, 3 bac.	33 75 à 34 13	—	22 50 à	22 75
...qualité, —	33 .. à 33 38.	—	22 . à	22 25
...inaires, —	31 88 à 32 25.	—	21 25 à	21 50
...rieures, —	29 25 à 30 ..	—	19 50 à	20 ..
...qualité, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..

...CLAMES & ANNONCES

REÇUES

...ez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

8, place de la Bourse

...ON DU PONT-NEUF. Pantalon satin noir 8

...SIBILISATEUR DUCHESNE. — Extraction et ...de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

...Magasin spécial de Fournitures de Modes, ...*ban d'Or*, 22, rue du Caire, se recom...e au public par ses Chapeaux garnis et ...rand choix de Velours et Soieries. W

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

DU

Dr JOHN EVANS

11, rue d'Enghien, 11 W

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir*, **est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens**, comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an**, soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75 c.** On s'abonne en adressant **franco un mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris**

Librairie HACHETTE et Cie, boulevard Saint-Germain, 77, à Paris, et chez tous les libraires :

Dictionnaire universel des Sciences, des Lettres et des Arts, par M. N. Bouillet. — Un beau volume grand in-8° de 1,750 pages. — Nouvelle édition. — Prix, broché : 21 fr.; cart. en percaline gaufrée : 23 fr. 25; relié en chagrin : 25 et 26 fr.

Dictionnaire universel d'histoire et de géographie, par M. N. Bouillet. Nouvelle édition entièrement refondue. — Un beau volume grand in-8° de plus de 2,000 pages. — Prix : broché, 21 fr.; cartonné en percaline gaufrée, 23 fr. 25; relié en chagrin, 25 et 26 fr. — *Supplément 1869* 25 cent.

Atlas universel d'histoire et de géographie, par M. N. Bouillet. Ouvrage formant le complément du *Dictionnaire d'Histoire*. — Un volume grand in-8° avec planches en couleur. — Prix : broché, 30 fr.; cartonné : 32 fr. 75; relié en chagrin, 34 fr. 50 et 35 fr. 50.

L'EDUCATION POPULAIRE a publié un COURS d'HYGIÈNE à 5 centimes, chez tous les libraires. — On en reçoit *franco* 4 exemplaires contre 25 centimes, adressés au gérant, 293, rue de Belleville-Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Soc. des carrières de Vacqueville et de Merviller, r. d'Amsterdam, 2. (Acte s. s. p., 1er avril.)

Roy et Mannevy, culture des champignons, à Clamart. (Acte s. s. p., 1er juin.)

Husson et Cie, costumes pour dames, r. Montmartre, 146. (Acte s. s. p., 30 mai.)

Arnulf et Fabre, expl. d'une usine, r. de Landry, 44, à Clichy. (Acte s. s. p., 10 mai.)

Lagrange et Cie, Répertoire de l'acheteur, r. de Chabrol, 47. (Acte s. s. p., 4 juin.)

Modifications. — Cie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, r. Condorcet, 6. (Acte Me Mahot-Delaquerantonnais, not., 2 mai.)

Dissolutions. — Barsanti et Mordini, commiss. en marchandises, r. de Braque, 2. (Acte s. s. p., 6 juin.)

Bailly et Délivré, bronze de composition, r. Elzévir, 8. (Jug., 16 mai.)

Déclarations de faillites.

Rachem et Cie, comm. de bijouterie, r. du Perche, 5. J. c., M. Hennecart; s. p., M. Gautier.

Dadu, entrepr. de serrurerie et fabr. de stores, r. Malesherbes, 35. J. c., M. Bureau; s. p., M. Normand.

Agon, éricier, r. des Cloys, 21 bis, imp. des Artistes, 4. J. c., M. Deville-Cavellin; s. p., M. Beaufour.

Schrak, loueur de voitures, 10, r. de Boulogne. J. c., M. Bourgeois; s. p., M. Sarazin.

Hodiesne, épicier, r. du Cardinal-Lemoine, 38. J. c., M. Deville-Cavellin; s. p., M. Sautton.

Lamy et Cie, négoc. en charbons et cokes, boul Magenta, 105, ci-devant J. c., M. Michau; s. p., M. Normand.

Spectacles du Mardi 12 Juin

Opéra. — (Mercredi) Le Roi de Lahore.
Français. — Le Marquis de Villemer.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Le Tunnel. La Sensitive.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Par. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
Se Th. Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Mystères de Paris.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres.
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

SUCCESSION

D'EDWARD JOHN JOHNSTON

Conformément à la loi du Parlement des 22e et 23e années Vict., chap. 35, appelée : *Loi pour modifier les lois sur la propriété et pour diminuer la responsabilité des fidéi-commissaires.*

AVIS AUX CRÉANCIERS.

Tous créanciers et autres personnes ayant quelques réclamations à faire contre la succession du sieur Edward John Johnston, rentier, demeurant ci-devant à Berry House Clayhanger, dans le comté de Devon, puis n° 7 qui fut ultérieurement changé en 14 York street, Portman square, dans le comté de Middlesex, ensuite à Clifton près Bristol, et à Douvres, dans le comté de Kent, et en dernier lieu à l'hôtel de Londres, 8, rue Hyacinthe-Saint-Honoré, à Paris (décédé le 9 mars 1877, et dont le testament avec trois codicilles a été vérifié au greffe principal (Probate) de la division de Probate, Divorce et Amirauté de la haute cour de justice de Sa Majesté, le 29 mai 1877, par Mme veuve Charlotte Wellesley Plus, le révérend Charles Kerry et M. Charles Graham Geofrey Lucas, les exécuteurs testamentaires nommés par lesdits testament et codicilles), sont priés, par les présentes, d'envoyer par écrit tous les détails relatifs à leurs créances ou réclamations auxdits exécuteurs testamentaires, à l'étude de leurs solicitors (avoués), MM. Burgoynes Milnes Burgoyne et Thrupp, n° 160, Oxford street, Londres (Angleterre), avant le 1er août 1877 ou ce jour au plus tard. A l'expiration de ce délai, lesdits exécuteurs testamentaires procéderont à la répartition de l'actif de la succession entre les ayant-droits, ne tenant compte que des créances et réclamations dont lesdits exécuteurs testamentaires auront alors reçu avis. Et lesdits exécuteurs testamentaires ne seront responsables de la répartition de l'actif de la succession envers aucune personne qui n'aurait pas donné avis de sa créance ou réclamation dans le délai prescrit ci-dessus.

Le 1er juin 1877.

BURGOYNES MILNES BURGOYNE ET THRUPP,
Solicitors desdits exécuteurs testamentaires,
160, Oxford street, Londres, W.

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA
DÉFENSE NATIONALE

(DU 4 SEPTEMBRE 1870 AU 8 FÉVRIER 1871)

RAPPORTS DE LA COMMISSION ET DES SOUS-COMMISSIONS. — TÉLÉGRAMMES. — PIÈCES DIVERSES. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS PIÈCES JUSTIFICATIVES. — TABLES ANALYTIQUE, GÉNÉRALE ET NOMINATIVE

PRÉFACE DU PREMIER VOLUME

« L'enquête commence, elle n'est pas finie : elle se « poursuivra longtemps dans les brochures, dans les « journaux ; longtemps les générations s'entretiendront « des faits dont nous avons eu le douloureux devoir « de vous exposer le récit, et le moment viendra où la « vérité se dégagera d'elle-même des opinions con- « traires. » (*Note de la Commission*, 25 février 1875.)

L'*Enquête parlementaire sur les Actes du Gouvernement de la Défense nationale* est, à coup sûr, le travail le plus considérable entrepris par l'Assemblée nationale.

La Commission, dans le dernier document qu'elle a fait distribuer, apprécie elle-même la tâche dont elle a été chargée; nous reproduisons cette déclaration; elle est la meilleure explication du but poursuivi par cette publication.

« Le 17 juin 1871, l'Assemblée, à une grande majorité composée de députés siégeant sur tous les bancs, a ordonné qu'une Commission de trente membres serait nommée par les bureaux et revêtue de pleins pouvoirs pour mander des témoins, pour réunir les documents destinés à éclairer le pays sur les faits accomplis du 4 septembre 1870 au 8 février 1871. L'enquête devait s'étendre sur la surface entière de la France, se faire d'abord à Paris et à Tours, où avaient siégé les deux fractions séparées du Gouvernement, puis à Lyon, à Marseille, à Nice, à Alger, où des commissaires extraordinaires avaient exercé avec de pleins pouvoirs leur autorité. Les actes sur lesquels l'enquête devait porter étaient nombreux, d'une extrême gravité ; il y a peu d'époques de notre histoire remplies de plus d'événements et d'événements plus importants que la période écoulée du 4 septembre 1870 au 8 février 1871. La Commission avait donc à entendre un grand nombre de témoins, à recueillir un grand nombre de matériaux, à consulter, entre autres, plus de 150,000 dépêches télégraphiques, et à résumer, dans des rapports qui vous sont aujourd'hui soumis, les faits les plus importants parmi ceux que les dépositions et les pièces contenaient. »

Cette œuvre si étendue a été partagée entre des sous-commissions qui, tour à tour, ont ajouté à l'œuvre commune le fruit de leurs efforts consciencieux et de leurs recherches laborieuses. La Commission a fait publier, au fur et à mesure qu'elle les avait approuvés, tous les documents successivement recueillis, et c'est seulement le 29 décembre 1875 que MM. les représentants recevaient le dernier volume imprimé; ainsi se trouvait complété un travail qui avait exigé près de cinq années. L'ensemble de ces documents n'a pas fourni moins de 16 volumes grand in-4° de 5 à 600 pages, mis en vente au prix de 240 francs.

Comme il était facile de le prévoir, certains de ces volumes sont devenus très-rares, et l'édition que nous offrons au public répond à un besoin certain. Elle a été faite avec le plus grand soin, et elle comprend *tout* ce qui a été publié par la commission d'enquête.

Cette réimpression offre un double avantage : le premier, de grouper aussi méthodiquement que possible les rapports, les dépêches et les dépositions dans des volumes spéciaux, ce qui avait été impossible dans la première édition; le second, de se vendre à un bon marché réel (112 francs au lieu de 240), ce qui en fait une œuvre dont la place est indiquée dans toutes les bibliothèques populaires comme dans toutes celles des hommes appelés par leurs fonctions à consulter ce vaste répertoire.

Pour faciliter les recherches dans ces nombreux documents, chaque volume contient une table analytique relevée avec le plus grand soin. Le septième et dernier volume renferme *une table générale et nominative, très-détaillée*, des documents publiés dans cette édition, indiquant les passages concernant chaque nom et chaque fait cités dans l'enquête. Cette table générale, qui vise plus de 6,700 noms, faisait défaut dans la première édition, elle occupe plus de la moitié du 7e et dernier volume, et elle complète l'ensemble de ce grand travail.

Sept volumes grand in-4° à 3 colonnes. — Prix du volume : Broché, 16 fr.; Relié, 20 fr.

SOMMAIRE ANALYTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES SEPT VOLUMES

1er Volume. — Préface. — Situation générale : de la déclaration de guerre au 4 septembre 1870. — Actes diplomatiques du Gouvernement et de la Délégation.— Procès-verbaux des délibérations du Gouvernement de la Défense nationale : du 4 septembre 1870 au 6 février 1871. — Communications postales et télégraphiques. — Ligue du Sud-Ouest. — Camp de Toulouse. — Événements de Dreux.— La journée du 4 septembre à Paris, et ses suites. — Examen, au point de vue militaire, des actes de la Défense nationale dans Paris. — Emprunt Morgan, etc.

2e Volume. — Lyon et le département du Rhône sous le Gouvernement de la Défense nationale. — Aperçu général de la situation avant le 4 septembre 1870. — La journée du 4 septembre 1870. — Proclamation de la République.—Le Comité de Salut public. — Pillage des couvents et des communautés. — Émeute du 28 septembre; assassinat du commandant Arnaud. — Marseille sous le Gouvernement de la Défense nationale.—Ligue du Midi.—Camp de Conlie. —Origines de l'armée de Bretagne.— Armement.— Évacuation du camp. — Les fusils Springfield, etc.

3e Volume.— Opérations militaires sur la Loire et dans l'Ouest. — Combat d'Orléans. — Batailles de Coulmiers ; de Beaune-la-Rolande. — Retraite de Châteaudun. — Bataille de Loigny.— Retraite d'Orléans. — Expédition de l'Est.— Victoires de Villersexel et d'Arcey.— Retraite de Pontarlier. — Internement en Suisse.— Campagne du Nord.— Batailles de Bapaume; de Saint-Quentin.—Retraite du général Faidherbe. — L'Algérie sous le Gouvernement de la Défense nationale.—Naturalisation des Israélites. — Les Capitulés. — Insurrection arabe, etc.

4e volume.— Dépêches télégraphiques officielles du Gouvernement central : Paris, du 4 au 27 septembre 1870, du 1er au 14 février 1871 ; Versailles, du 28 au 31 janvier 1871, et des 2 et 6 février 1871. — Dépêches de la Délégation : Tours, du 13 sept. au 10 déc. 1870; Bordeaux, du 10 déc. 1870 au 8 fév. 1871.— Dépêches télégraphiques officielles des départements et de l'étranger, etc., etc.

5e volume.—Dépositions des témoins : MM. Benedetti, Buffet, Challemel-Lacour, colonel Chaper, de Chaudordy, Crémieux, Cresson, Dréo, Clément-Duvernois, Jules Favre, Jules Ferry, vice-amiral Fourichon, Gambetta, duc de Gramont, général Le Flo, maréchal de Mac Mahon, Magnin, Naquet, comte de Pallkao, Ernest Picard, Pietri, Ranc, Rouher, Schneider, Jules Simon. Thiers, général Trochu, etc., etc.

6e volume.— Dépositions des témoins (suite) : MM. le général d'Aurelle de Paladines, maréchal Bazaine, général Billot, général Borel, général Bourbaki, général Bressolles, maréchal Canrobert, général Chanzy, de Chaudordy, général Clinchant, général Cremer, général Faidherbe, Farcy, de Freycinet, Keller, général de La Motterouge, général Martin des Pallières, général Pellissier, Georges Périn, etc.

7e volume.—Dépositions des témoins (suite) : MM. Cherpin, Cochery, Cresson, général La Lande, général Minot, colonel Poullet, général de Rivière, etc. — Réclamations. — Pièces diverses. — Rapports de la préfecture de police.— Notes sur les réunions publiques. — Circulaires. — Proclamations.— Bulletins militaires.—La Délégation à Tours et à Bordeaux. — Note de la commission d'enquête.— Table générale, etc.

Contre une demande affranchie, et contenant un mandat de 112 fr. à l'ordre de M. Wittersheim, quai Voltaire, 31, les sept volumes brochés seront expédiés **franco** *dans toute la France.*

Pour les exemplaires reliés, envoyer 140 fr.; — l'expédition sera faite **franco** mais **en gare** seulement (indiquer la gare en souscrivant).

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS
Sur demande accompagnée d'un *mandat-poste*, on recevra, *franco*, en France et en Algérie, les ouvrages **brochés** ci-après

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875

Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872, 7 août 1873 et 27 mars 1875.

Projets de lois, Rapports, Amendements, Délibérations, Décrets, Annexes, etc., etc.

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME

RECRUTEMENT DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER

Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 10 mars 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME

RÉORGANISATION DES ARMÉES ACTIVE ET TERRITORIALE

Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux volumes gr. in-4° à 3 colonnes, imprimés sur beau papier. — Prix : brochés, 30 fr.; reliés, 38 fr.

Chaque volume est vendu séparément : le premier, 12 fr. broché et 16 fr. relié; le second, 18 fr. broché et 22 fr. relié.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

COUVERTS ARGENTÉS SUR MÉTAL BLANC

Manufacture à Paris, rue de Bondy, 56 — Représentants dans les principales Villes

MARQUES DE FABRIQUE

CHRISTOFLE

ORFÉVRERIE
ARGENTÉE & DORÉE
par les procédés électrochimiques

ORFÉVRERIE D'ARGENT

GALVANOPLASTIE

ARGENTURE & DORURE, RÉARGENTURE

Pour éviter l'abus qui est fait journellement de notre nom et de nos tarifs, ainsi que les fausses dénominations, nous prions instamment les consommateurs de nos produits de n'acheter que des objets revêtus des poinçons de notre Société, dont l'un porte le nom de **CHRISTOFLE** en toutes lettres, et l'autre, dans une forme carrée, les marques de fabrique dessinées ci-contre.

Christofle et Ce.

MARQUES DE FABRIQUE

CHRISTOFLE

EXPOSITIONS UNIVERSELLES

PARIS 1855
GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

LONDRES 1862
DEUX MÉDAILLES
Pour excellence des produits

PARIS 1867
HORS CONCOURS (Membre du jury)

Nos Représentants sont, à PARIS : MM. LEMAIRE & Ce, boul. des Italiens, 35 (Pavillon de Hanovre); — E. THEURIER, place de la Bourse, 31; — V. CHAPOULOU, Palais-Royal, 128; — FOURNIOL, rue du Bac, 40.

N° 86.

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Toulon, le 5 juillet 1877 :

1,290 mètres de manches en toile pour pompes
Courroies, croupons et lanières en cuir.
6,000 kil. d'essence de térébenthine.

Voir le cahier des charges au bureau des approvisionnements, à Toulon, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

N° 87

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Cherbourg, le 25 juin 1877 :

Etoupes blanches pour le nettoyage des machines, par transformation.

Idem, le 7 juillet 1877 :

400 kilog. d'éponges communes.

Adjudication à Nantes (pour Indret), le 16 juillet 1877 :

10,000 kilog. de tubes en laiton pour condenseurs, par transformation.

Voir les cahiers des charges au bureau des approvisionnements, à Cherbourg, Nantes et Indret, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

Etudes de Mes **Louis Michel**, avoué à Lisieux (Calvados), et de Me **Pitaux**, notaire à Paris, Faubourg-Poissonnière, 2.

ADJUDICATION, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me Pitaux, notaire, le 26 juin 1877, à midi, D'UNE

MAISON A PARIS

Boulevard Magenta, 147.

Mise à prix..... 280.000 fr

S'adresser pour les renseignements :

Auxdits Mes **Pitaux** et **Michel.**

Etude do Me H. **Cesselin**, avoué à Paris, rue Radziwill, 9.

VENTE sur licitation, en 6 lots, en l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 4 juillet 1877, à deux heures de relevée.

1° **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, 2, rue de Belleville, et boulevard de Belleville, 130 et 132.

Revenu brut, environ, 13,050 fr.

Mise à prix..... 60.000 fr.

2° **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, boulevard de Belleville, 128, et rue Denoyez, 2.

Revenu brut environ, 9,500 fr.

Mise à prix..... 60.000 fr.

3° **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, 8, rue de Belleville et rue Denoyez, 2, dont fait partie le théâtre des Folies-Belleville.

Revenu brut environ, 15,066 fr.

Mise à prix..... 70.000 fr.

NOTA. Les trois premiers lots ci-dessus pourront être réunis après adjudications partielles.

4° **PROPRIÉTÉ** à Paris, rue Denoyez, 1 et 3, et rue de Belleville, 10.

Revenu brut environ, 31,450 fr.

Mise à prix..... 200.000 fr.

5° **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue Rampoueau, 1, boulevard de Belleville, 110, et rue Denoyez.

Contenant environ 352 mètres 24 centimètres.

Revenu brut, 8,500 fr.

Mise à prix..... 50.000 fr.

6° **FERME DE CHAMP-BRULÉ** sise sur les territoires de Fontenailles, canton de Mormant, arrondissement de Melun et de la Chapelle-Rablais, canton de Nangis, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), d'une contenance en terres, bois et prés de 201 hectares 94 ares 68 centiares d'après la matrice cadastrale, avec bâtiments d'exploitation et d'habitation.

Très-belle chasse très-giboyeuse.

Cette ferme n'est pas louée; elle est exploitée par les propriétaires.

Mise à prix..... 150.000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Cesselin**, avoué poursuivant;
2° A Mes Bertot et Picard, avoués présents;
3° A Mes Huillier et Lindet, notaires à Paris;
4° A M. Taisne, architecte, rue d'Hauteville, 8;
5° Pour la Ferme de Champ-Brûlé, à M. Monniot, géomètre à Nangis, et, pour visiter, au régisseur.

VILLE DE **PARIS** — **TERRAINS** Et St-GERMAIN, 1re série.

Adj^on s^r une ench., en la ch. des not. le 26 juin 1877, de 6 LOTS DE TERRAINS, aux coins des r. de l'Anc. Comédie et Grégoire-de-Tours, formant les 1er, 2e, 3e bis, 9e, 8e et 7e lots du plan général.

1°	1er lot.	547^m50 à 400 fr.	219,000 fr.	»
2°	2e lot.	288^m81 à 250	72,202	50
3°	3e lot bis.	139^m56 à 300	41,868	»
4°	9e lot.	271^m80 à 300	81,540	»
5°	8e lot.	412^m43 à 300	132,729	»
6°	7e lot.	775^m89 à 250	193,972	50
	Total.....	2,465^m99	741,312 fr.	»

S'ad. aux not. Me Mahot Delaquerantonnais, 5, r. de la Paix, et Me J.-E. Delapalme, 11, r. Auber, dép. de l'ench

---

VILLE DE **PARIS** — **TERRAINS** à PARIS, boul. Henri IV et rues de la Cerisaie et de Lesdiguières, formant les 41e, 32e et 34e lots du plan général.

Adj. s^r une ench., en la ch. des not. de Paris, le 3 juillet 1877, de 3 lots de

1°	41e lot	250^m04 à 150 fr. le mèt.	37,506 f.	»
2°	32e lot	293^m11 à 175	51,294	25
3°	34e lot	165^m10 à 100	16,510	»
		708^m25	105,310	25

S'ad. aux not.: Mes Mahot-Delaquerantonnais, 5, r. de la Paix, et J.-E. Delapalme, r. Auber, 11, dép. de l'ench.

GRANDE SOCIÉTÉ DES

CHEMINS DE FER RUSSES

Le conseil d'administration de la Grande Société des Chemins de fer russes a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le coupon n° 40, à échoir le 1/13 juillet 1877, sera payé à raison de 18 fr. 93, chez MM. Hottinguer et Ce, rue de Provence, 38, à compter dudit jour.

Le coupon n° 8 des actions de jouissance sera payé à la même date, à raison de 6 fr. 43, et le coupon n° 3 des parts de fondation à raison de 8 fr. pour chaque part.

Le coupon n° 30 des actions, échu le 1/13 juillet 1872, conformément au § 54 des statuts de la Grande Société des Chemins de fer russes, sera périmé le 1/13 juillet 1877.

51, rue Taitbout — Paris

LA GAZETTE DE PARIS

Le plus grand des Journaux financiers

SIXIÈME ANNÉE

Paraît tous les Dimanches.

PAR AN 4 **FRANCS**

Semaine financière—Etudes sur les questions du jour — Renseignements détaillés sur les Fonds d'Etats, les Institutions de Crédit, les Chemins de fer français et étrangers, les valeurs diverses : Assurances, Charbonnages, Mines, Canaux, Gaz, Métallurgie, etc. Recettes des Chemins de fer — Compte rendu des Assemblées d'actionnaires — Conseils particuliers par Correspondance — Guide des Actionnaires — Echéance de Coupons — Cours de toutes les Valeurs.

Prime Gratuite

LE BULLETIN AUTHENTIQUE

des Tirages Financiers

PARAISSANT TOUS LES 15, JOURS

Document inédit renfermant des indications qu'on ne trouve dans aucun journal financier.

Publiant immédiatement **toutes les Listes de Tirages avec ou sans Lots.**

ABONNEMENTS D'ESSAI

UN Franc pour 6 MOIS

AVEC LA PRIME GRATUITE

ENVOYER MANDAT-POSTE OU TIMBRES-POSTE

51, rue Taitbout — Paris

AVIS AUX ACTIONNAIRES

DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES ALLUMETTES CHIMIQUES

Le Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, 1, rue de la Bourse, constitué pour faire l'escompte des warrants et les prêts sur nantissement de marchandises, titres et valeurs diverses, informe MM. les actionnaires de la compagnie générale des Allumettes chimiques qu'il fait des avances pour la libération des actions en retard du versement de 75 fr.

AVIS

Envoi gratuit en province, sur demande, du **Catalogue** *complet (4e édition) avec toutes les gravures de Modes Printemps et Été 1877, et moyen de prendre les mesures soi-même sans retouche.*

Vêtements pour Hommes Jeunes Gens & Enfants

et tout ce qui concerne la TOILETTE DE L'HOMME

La Maison garantit une différence d'au moins **40 0/0** *sur toutes les bonnes Maisons de Paris.*

On rembourse tout achat qui ne convient pas.

Rayons de CHAPELLERIE, CORDONNERIE, CHEMISERIE, BONNETERIE

Choix immense de Vêtements Alpaga, Coutil et Toile.

OCCASIONS EXCEPTIONNELLES

Adresser les demandes à M. GABRIEL

DIRECTEUR DES

PHARES de la BASTILLE

5 et 7, Place de la Bastille, 5 et 7

PARIS

Plus de **TETES CHAUVES!..** **Découverte** sans précédent! REPOUSSE CERTAINE et ARRÊT des chutes à forfait). Env. gratis renseig. et preuves. On jugera.— MALLERON, 110, r. Rivoli, Paris.

PILULES DÉPURATIVES de **GOLVIN**

En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé*. Dans les pharmacies.

Maison BARRA. — Rue du Caire, 22, Paris.

FOURNITURES POUR MODES

Neuvième année.— N° 160. Le Numéro : 20 centimes. Mercredi 13 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

ÉCHÉANCE DU 15 JUIN

Pour qu'ils n'éprouvent aucun retard dans la réception du journal, nous prions ceux de nos lecteurs dont l'abonnement expire le 15 juin de vouloir bien nous envoyer dès maintenant le montant de leur renouvellement, avec une dernière bande imprimée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décrets nommant des préfets, des secrétaires généraux de préfecture, des sous-préfets et des conseillers de préfecture.

Décret constituant la commission de l'inventaire général des richesses d'art de la France.

Décret nommant le chef du service de l'artillerie au ministère de la guerre.

Décret érigeant en direction au ministère de l'instruction publique la division des sciences et lettres et en nommant le titulaire. — Arrêté nommant le sous-directeur des sciences et lettres.

Successions vacantes en Algérie.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Ordre du jour.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Ordre du jour. Admissions temporaires (suite).

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES: — *Ferdinand Delaunay.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 12 juin 1877.

Par décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur :

M. Delorme (Achille), préfet de la Haute-Garonne, est nommé préfet du département de Meurthe-et-Moselle, en remplacement de M. Gigot, mis en disponibilité sur sa demande.

M. le baron de Behr, ancien préfet, est nommé préfet du département de la Haute-Garonne, en remplacement de M. Delorme, nommé préfet de Meurthe-et-Moselle.

M. le baron de Cardon de Sandrans, ancien préfet, est nommé préfet du département de la Somme, en remplacement de M. de Toustain du Manoir, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

M. le baron de Bar, secrétaire général de l'Isère, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Montélimar (Drôme), en remplacement de M. Touchebœuf, nommé secrétaire général de l'Isère.

M. Touchebœuf, sous-préfet de Montélimar, est nommé secrétaire général de la préfecture de l'Isère, en remplacement de M. le baron de Bar, nommé sous-préfet de Montélimar.

M. Grouvelle, ancien magistrat, est nommé secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, en remplacement de M. Barbier, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

M. Genest, secrétaire général de la Haute-Marne, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Loire, en remplacement de M. Bossu, appelé à d'autres fonctions.

M. d'Anfreville, conseiller de préfecture du Lot, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, en remplacement de M. Genest, nommé secrétaire général de la Loire.

M. Chartier, sous-préfet d'Ambert, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche (Aveyron), en remplacement de M. de La Loyère, mis en disponibilité sur sa demande.

M. Gey, chef de cabinet de préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Chartier, nommé sous-préfet de Villefranche (Aveyron).

M. d'Urville de la Londe, ancien sous-préfet, est nommé sous préfet de l'arrondissement de Chateaulin (Finistère), en remplacement de M. de Tilly, non acceptant.

M. Paul Lestrade, ancien attaché au ministère de l'intérieur, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Le Pommelec, qui reçoit une autre destination.

M. Delcer (Léon), ancien chef de cabinet de préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube), en remplacement de M. Lugagne, mis en disponibilité.

M. Stouls, sous-préfet de Blaye, est nommé sous-préfet de l'arrondissemont de La Palisse (Allier), en remplacement de M. le comte de Butler, non-acceptant.

M. le baron du Repaire (Edouard) est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Blaye (Gironde), en remplacement de M. Stouls, nommé sous-préfet de La Palisse.

M. Chenest, conseiller de préfecture du Lot, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mirecourt (Vosges), en remplacement de M. Coffinier, non acceptant.

M. Moignon, ancien conseiller de préfecture, est nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Pissis, mis en disponibilité sur sa demande.

M. Faure de la Ferrière, conseiller de préfecture de l'Ariége, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pons (Hérault), en remplacement de M. de Peyronnencq, nommé sous-préfet de Moissac.

M. de Peyronnencq, sous-préfet de Saint-Pons, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Bellot des Minières, nommé sous-préfet de Philippeville (Algérie).

M. Sabatié-Garat, ancien sous-préfet, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, en remplacement de M. Laurens (Paul).

M. Pitti-Ferrandi, secrétaire du conseil général de la Corse, est nommé membre et vice-président du conseil de préfecture de ce département, en remplacement de M. Elisi de Saint-Albert, qui reçoit une autre destination.

M. Fiach, avocat, est nommé membre du conseil de préfecture de la Corse, en remplacement de M. Cazalis, appelé à d'autres fonctions.

M. Perronne, licencié en droit, chef du cabinet du préfet d'Eure-et-Loir, est nommé membre du conseil de préfecture de ce département, en remplacement de M. Dornau, nommé secrétaire général de la Meuse.

M. Purnot, ancien sous-préfet, est nommé membre du conseil de préfecture du Jura, en remplacement de M. Assézat de Bouteyre, précédemment nommé sous-préfet de Montfort.

M. Derbigny, ancien conseiller de préfecture du Nord, est nommé membre du conseil de préfecture de ce département, en remplacement de M. Pichon.

Par décret en date du 12 juin 1877, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, M. Bellot des Minières, sous-préfet de Moissac, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Philippeville, département de Constantine, en remplacement de M. Choisnel, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé sous-préfet honoraire.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Décrète :

La commission de l'inventaire général des richesses d'art de la France est constitué ainsi qu'il suit :

Président :

Le ministre de l'instruction publique des cultes et des beaux-arts.

Vice-présidents :

MM. le marquis de Chennevières, directeur des beaux-arts.

Reiset, directeur des musées nationaux.

Membres :

MM. Bœswilwald, architecte, inspecteur général des monuments historiques.

Chabouillet, conservateur sous-directeur du département des médailles à la Bibliothèque nationale.

Chéron, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Clément de Ris (comte), conservateur du musée de Versailles.

Cousin (Jules), bibliothécaire de la ville de Paris.

Darcel, administrateur des Gobelins.

Delaborde (vicomte Henri), secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts, conservateur sous-directeur du dépôt des estampes à la Bibliothèque nationale.

Gentil (Arthur), ancien secrétaire de la commission supérieure des beaux-arts.

Gruyer (A.), membre de l'Institut, inspecteur des beaux-arts.

Guiffrey (J.-J.), archiviste aux Archives nationales.

de Guilhermy, conseiller à la cour des comptes.

Lafenestre (Georges), chef de bureau à la direction des beaux-arts.

Louvrier de Lajolais, président de la commission consultative à l'Union centrale des arts.

de Montaiglon, professeur à l'école des chartes.

Mantz (Paul), chef de bureau au ministère de l'intérieur.

Michaux, chef de la division des beaux-arts à la préfecture de la Seine.

Quicherat, directeur de l'école des chartes.

de Ronchaud (Louis), inspecteur des beaux-arts.

Saint-Victor (de), inspecteur des beaux-arts.

Servaux, chef de division-adjoint au ministère de l'instruction publique.

Sommerard (du), directeur du musée des Thermes et de l'hôtel de Cluny.

Watteville (baron Oscar de), chef de division des sciences et lettres au ministère de l'instruction publique.

Secrétaire.

M. Jouin (Henry), attaché à la direction des beaux-arts, chargé du service de l'inventaire.

Secrétaire adjoint.

M. Jamain (Joseph), attaché à la direction des beaux-arts.

Fait à Paris, le 9 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

JOSEPH BRUNET.

Par décret du Président de la République en date du 12 juin 1877, M. le général de brigade de Brives (Joseph), commandant la 17e brigade d'artillerie, a été nommé chef du service de l'artillerie au ministère de la guerre, en remplacement de M. le général Berge, appelé à d'autres fonctions.

Par décrets du Président de la République en date du 12 juin 1877, et rendus sur la proposition du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

La division des sciences et lettres est érigée en direction.

M. le baron Oscar de Watteville, chef de division, est nommé directeur.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, en date du 12 juin 1877, M. Servaux, chef de division-adjoint, est nommé sous-direcreur de la direction des sciences et lettres.

Ministère de la justice.

SUCCESSIONS VACANTES EN ALGÉRIE
(Cantons sud et nord d'Alger.)

Exécution de l'article 14 de l'ordonnance du 26 décembre 1842.

Succession vacante de Deutchlé (Odille), célibataire, âgée de 51 ans, née à Béringen-sur-le-Necker (Allemagne), décédée rue de la Lyre, le 7 novembre 1875.

Actif..... 208 fr. »
Passif..... 7 fr. 70

Succession vacante de Galon (Francisque), célibataire, peintre, âgé de 38 ans, né à Paris (Seine), fils de Joseph et de Rosalie Ratel, décédé à l'hôpital de Mustapha, le 15 janvier 1877.

Actif..... 1 fr. 90
Passif..... » »

Succession vacante de Blanc (Mélanie), célibataire, sans profession, âgée de 50 ans, née à Saint-Surin-de-Cadournes (Gironde), fille de feu ..... et de feue Marie Pitau, décédée à l'hôpital de Mustapha, le 20 janvier 1877.

Actif..... 64 fr. 25
Passif..... 50 fr. 75

Dans le décret du 11 juin 1877 inséré au *Journal officiel* du 12, M. Mante, nommé substitut à Roanne, est désigné par erreur comme étant actuellement substitut à Gex. — M. Mante est substitut à Trévoux, et M. Savoye qui doit le remplacer, est par suite nommé substitut à Trévoux, et non à Gex.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 12 juin 1877.

Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le 13 juin au ministère de la justice.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES LORDS. — *Séance du 11 juin.*

Lord de Manley propose de rédiger une adresse à la reine pour la prier de créer des consulats dans quelques villes de l'Asie centrale où ils seraient utiles pour protéger les intérêts anglais dans l'Inde.

Le marquis de Salisbury, secrétaire d'Etat au ministère des Indes, répond qu'il n'y a pas lieu de craindre un péril prochain pour les frontières indo-anglaises qui touchent aux possessions russes. Il ajoute que le gouvernement ne négligera pas de placer des consuls, là où leur présence paraitra utile.

Lord de Manley retire sa motion.

Le compte de Beauchamp, en réponse à une observation de lord Truro sur les actes de brigandage commis récemment sur des grandes routes, dit que d'énergiques mesures ont été prises pour s'emparer des coupables et prévenir le retour de pareils méfaits.

Le bill sur les squares et jardins de la métropole est renvoyé au comité.

La loi d'amendement au sujet de l'évidence en matière criminelle est lue pour la troisième fois et adoptée.

La séance est levée à six heures.

(*Havas.*)

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du 11 juin.*

Quelques observations sont échangées entre MM. James et Forster d'une part, et MM. Sclater-Booth et Cross de l'autre, au sujet des onze condamnations infligées à un père qui refuse de faire vacciner son enfant.

Sir Georges Bowyer et M. Chamberlain adressent chacun une question à l'attorney général au sujet d'associations politiques qui tiennent des réunions et fonctionnent contrairement au statut 39 de Georges III.

L'attorney général répond que le statut dont il s'agit n'est dirigé que contre les associations établies dans un but séditieux et de trahison, et non pour empêcher des réunions purement politiques. Celles dont parlent les honorables membres ne tombent à aucun titre sous le coup des dispositions de l'acte de Georges III.

M. Cross répondant au capitaine Pim, proteste contre la qualification de prisonniers politiques donnée aux fenians, et fait entrevoir peu despoir d'amnistie en leur faveur.

Le député irlandais, M. O'Connor Power proteste, de son côté, en termes très-énergiques contre l'assertion de M. Cross refusant de reconnaître la qualité de prisonniers politiques

aux feniens. Les autres députés pour l'Irlande protestent également.

La motion d'ajournement du débat est proposée, mais la chambre la rejette.

Lord Hamilton, répondant à sir Ch. Dilke, dit que la conférence de Peshawer n'a modifié en rien les relations entre le gouvernement de l'Inde et l'émir de l'Afghanistan. Il juge inopportun de livrer à la publicité les conversations qui ont eu lieu à Peshawer dans cette circonstance.

M. Cross, sur une question de sir G. Campbell, dit qu'une commission a été nommée pour faire une enquête au sujet des opérations pratiquées à la Bourse, et dès que les fraudes auront été dûment constatées, le gouvernement adoptera des mesures efficaces pour les faire cesser.

M. Bourke, sur une question posée par M. D. Jenkins, déclare que le gouvernement n'a pas été officiellement informé que le blocus des ports de la mer Noire ne fût pas effectif. Il a appris de source privée que des navires avaient rompu le blocus, mais il n'y a pas eu de cas où la Turquie soit intervenue. Les navires anglais allant et venant, entrant et sortant des ports bloqués sans empêchement, le gouvernement n'a pas eu à s'en préoccuper. Mais si le cas se présentait, il y aurait lieu chaque fois d'examiner la légalité des prétentions de la Turquie à cet égard, cette dernière ayant agi comme partie contractante dans la déclaration de Paris, qui n'a pas eu besoin d'affirmer que le blocus qui n'était pas effectif ne pouvait être reconnu, parce que c'était un fait acquis depuis longtemps pour toutes les puissances.

La séance continue. (*Idem.*)

ITALIE

SÉNAT. — *Séance du 9 juin.*

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Nicotera présente trois projets au nom du ministre des finances et un quatrième au nom du garde des sceaux. Il demande l'urgence.

Elle est accordée.

On procède à l'appel nominal pour le vote d'ensemble des projets de loi approuvés hier.

Le projet de loi concernant l'assainissement de la campagns romaine est renvoyé parce que M. Depretis est absent.

Le projet relatif à la conservation des monuments est aussi renvoyé parce que M. Coppino est absent.

Les projets relatifs à l'abolition de la contrainte par corps et à la faculté accordée aux femmes de témoigner en justice ont le même sort.

On passe au projet de loi concernant les cadres de la marine militaire.

M. Rossi (Alessandro) recommande que notre industrie ne soit pas oubliée dans la construction des nouveaux navires.

M. Brin dit qu'on construira six cuirassés.

Si quelque industriel italien demande la commission des cuirassés, je n'aurai aucune difficulté à la lui donner.

J'en dis autant des machines. Il est bien entendu que les offres doivent être sérieuses, et que les produits nationaux doivent soutenir la concurrence des produits étrangers.

La clôture de la discussion générale est prononcée.

Les articles sont approuvés sans discussion, ainsi que les conventions des chemins de fer sardes.

M. le président annonce que la votation des projets de loi approuvés hier est nulle, le Sénat n'étant pas en nombre légal.

La séance est levée à six heures.

(*Havas.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 9 juin.*

La séance est ouverte à midi.

Dix-neuf députés sont présents.

Quelques congés sont demandés et accordés.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi relatif à la parification de l'université de Sassari aux universités secondaires du royaume.

Aucun député ne prenant la parole dans la discussion générale, on passe à la discussion des articles, qui sont adoptés.

On passe à la discussion du projet de loi sur l'instruction obligatoire élémentaire, déjà approuvé par la chambre et légèrement modifié par le sénat.

Les modifications faites par le sénat ne donnant lieu à aucune discussion, le projet de loi est approuvé.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la demande en autorisation de poursuites contre M. Cavalloti.

M. Parenzo, de la commission, demande que cette discussion soit renvoyée à lundi, vu l'absence du rapporteur.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la demande en autorisation de poursuites contre le député Meyer.

Le plaignant ayant retiré sa demande, la chambre décide qu'elle restituera les pièces au parquet et qu'il n'y a pas lieu de procéder contre l'honorable Meyer.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi pour modifications au conseil supérieur de l'instruction publique.

MM. Martini, Nocito, Piérantoni, Bonghi, Coppino y prennent part.

La séance est levée à une heure 35.

(*Idem.*)

BELGIQUE

Le roi et la reine se sont rendus avant-hier après-midi à la gare du Midi. Leurs Majestés accompagnaient la duchesse de Cambridge qui est partie par l'express de deux heures trente-cinq minutes pour Paris.

(*Indépendance belge.*)

SÉNAT

Ordre du jour du samedi 16 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi, précédemment voté par la Chambre des députés et tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à emprunter 1,500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (Nos 95-105, session ordinaire 1877. — M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Carnot et de plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement, à Paris, d'une école nationale d'administration. (Nos 45, session ordinaire 1876; 72, session ordinaire 1877. — M. Bourbeau, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et relatif aux réquisitions militaires. (Nos 63-100, session ordinaire 1877. — M. le colonel comte de Bastard, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 16 juin, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Ferrouillat, jusques et y compris M. le vicomte de Gontaut-Biron.

Tribunes. — Depuis M. Pomel, jusques et y compris M. Tribert.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Ordre du jour du samedi 16 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département des Pyrénées Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux. (Nos 893-934. — M. Bousquet, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession, à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-853. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération, sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfai-

sance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois : 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-441-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-849. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833. — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi précédemment votée par le Sénat et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle. (Sénat, nos 43-56-167, session 1876; Chambre des députés, nos 638-905.— M. Gatineau, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents. (Nos 572-698-876. — M. Maunoury, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Levêque, Lépouzé et plusieurs de leurs collègues, relative à la révision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce. (Nos 122-198-873. — M. Levêque, rapporteur.)

Convocations du mercéedi 13 juin.

2e sous-commission du budget (justice, intérieur, instruction publique), à neuf heures et demie, au Palais-Bourbon. — Commission n° 24.

Convocations du jeudi 14 juin.

Commission du budget, à deux heures, au Palais-Bourbon.

Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

ADMISSIONS TEMPORAIRES

— Suite (1). —

Séance du vendredi 27 janvier 1877.

(SEPTIÈME SÉANCE)

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

ministre de l'agriculture et du commerce.

M. Tézenas du Montcel. — Je dis que s'il est possible de reconnaître, après tissage, la grosseur du fil, rien ne peut s'opposer à notre demande; il suffit d'être bien certain que le remboursement fait à la sortie sera bien égal au droit payé à l'entrée.

Comment arriver à cette certitude?

Comment procéder pour reconnaître la grosseur d'un fil?

Voici, messieurs, deux flottes de numéros différents. Si l'admission temporaire nous est accordée, je demanderai que la douane ait des flottes-types de tous les numéros, non-seulement en écru, mais en blanchi, en teint et en glacé. Il y aurait donc quatre types pour chaque numéro. Quand un tissu écru sortirait, on prendrait la flotte-type pour l'écru, et l'on examinerait si le numéro 140 écru, par exemple, est bien celui qui a été employé dans ce tissu. On défilerait environ 5 centimètres de l'étoffe; cette longueur suffirait pour déterminer la grosseur du fil. Si c'est en trame qu'on a employé le coton, 5 centimètres défilés, 1 m. 50 de longueur de fil, ce serait suffisant. Ce fil de 1 m. 50, vous le doublez plusieurs fois, vous le décuplez, vous en faites un câble de dix fils; puis, sur la flotte, vous prenez dix fils et vous en faites un autre câble.

J'accomplis cette opération sur deux fils de grosseur différente, et, maintenant qu'elle est faite, je prie M. le directeur des douanes de les toucher et de dire quel est le numéro le plus fin, après qu'il aura passé la main le long de chaque corde.

M. Amé, *après avoir examiné et palpé.*—Evidemment, c'est celui-ci. Mais...

M. Tézenas du Montcel. — Eh bien, voici l'étiquette : c'est le n° 143; l'autre, le n° 130; il n'est pas possible de s'y tromper.

C'est de cette manière que la douane établirait le droit à rembourser. Il suffit de doubler les deux cordes pour accentuer la différence des numéros; s'il y a vingt fils, la différence de grosseur entre les deux numéros sera multipliée par vingt, et au toucher, les yeux fermés, on pourra constater si cette différence excède 10,000 mètres par kilogramme.

Comme je le rappelais à l'instant, dans le tarif des douanes, les droits sont échelonnés par série de numéros de 10,000 mètres de longueur au demi-kilogramme. Le n° 20,000 mètres paye un droit, le n° 30,000 mètres un autre droit, et ainsi de suite. Mais les 140,000, les 150,000, les 160,000 et les 170,000 mètres sont réunis dans la même catégorie, ce qui rendra facile les constatations de la douane lorsque les tisseurs se contenteront de demander l'admission temporaire dans cette série de numéros.

Je sais que sur la limite des catégories, on pourra arriver à frauder la douane et à nuire ainsi aux filateurs en conservant une certaine quantité de fils qui seront vendus sur le marché français. Mais cette fraude, si on la redoute, peut être facilement renfermée dans une étroite limite, et il y a un moyen bien simple d'y parer.

Vous avez vu la différence entre ces deux flottes; elle n'est que de 8,000 mètres. S'il y avait 20,000 de différence, cela sauterait aux yeux. Eh bien, en supposant que vous ayez peur de la fraude, à cause de la difficulté d'apprécier exactement le numéro des fils à la limite des classes, comme les fils sont divisés en quinze catégories, faites-nous descendre d'une classe lorsque nous présenterons nos tissus à la réexportation, ou, mieux encore, exigez 110,120 kilogrammes de tissus pour compenser l'entrée de 100 kilogrammes de fils retors, nous y consentirons bien volontiers; nous accepterons très-bien qu'au lieu de nous rendre 300 francs, par exemple, on ne nous rembourse que 280 francs. Nous serions très heureux de perdre 20 francs; ce n'est pas une différence de 5 ou 10 p. 100 sur le droit que nous marchanderons; nous admettrons très-volontiers, si nous entrons du n° 140, qu'on ne décharge notre compte que sur le n° 130. Nous perdrons 10,000 mètres, soit 10 p. 100, tandis qu'actuellement nous perdons 100 p. 100. Il ne s'agit donc pas de se préoccuper de petites différences; nous serions très-larges à ce sujet.

La question des zones n'a pas ici d'importance, il n'y a pas lieu de craindre, comme pour les fers ou les blés, les inconvénients de l'admission temporaire à l'équivalent.

Les fils pour tissage ont une valeur spécifique trop grande pour qu'il y ait un véritable profit à se livrer au trafic des acquits-à-caution.

Les frais de transports économisés pour des marchandises encombrantes et de peu de valeur sont la cause principale du trafic des acquits. Les blés qui entrent dans le Midi sont consommés sur place, ce sont d'autres blés qui sont exportés en farine à l'équivalent par le Nord de la France. Les frais de transport de Marseille au Havre sont par le fait économisés, le bénéfice qui résulte de cette économie motive le partage de l'acquit entre l'importeur de Marseille et l'exporteur du Havre.

Il en est de même pour les fontes introduites par le nord ou par l'est et qui sont réexportées à l'équivalent par le midi ou par le sud-ouest.

Pour qu'il y ait avantage à se livrer au trafic des acquits, deux choses sont nécessaires : 1° droits de douane suffisamment élevés; 2° suppression des frais de transport coûteux sur une marchandise encombrante et de peu de valeur relativement à son poids.

Ces deux conditions existent bien pour le blé et pour la fonte, mais je ne vois pas de bénéfice à réaliser sur les frais de transport des fils pour le tissage. Donc il n'y aura pas de trafic d'acquits à caution sur les fils, même si vous nous accordiez l'admission temporaire à l'équivalent. Donc la question de l'identique et de l'équivalent perd toute importance.

En effet, la tonne de fil n° 140 vaut 18,000 fr. Le bénéfice résultant de l'économie totale des frais de transport d'une tonne de coton filé du Havre à Saint-Etienne serait de 94 fr., soit environ 1/2 p. 100 de la valeur de la marchandise : on n'aurait aucun intérêt à se livrer au trafic des acquits.

Nous exporterions à l'identique même si vous nous accordiez la faculté d'exporter à l'équivalent.

Il suffira, pour sauvegarder les intérêts du Trésor et ceux des filateurs, de constater l'identité de grosseur et de numéros des fils.

Cette identité reconnue, la question de l'identique et de l'équivalent n'a plus d'intérêt, elle devient une querelle de mots.

Nous nous soumettrons en outre à une formalité qui offrirait à la douane toutes les garanties désirables. M. le président de la chambre de commerce de Marseille a réussi à faire supprimer les zones, en ce qui concerne les céréales. Nous, nous admettons que le même bureau de douane, qui recevra les fils pour l'accomplissement des formalités nécessaires à l'admission, soit appelé plus tard à décharger le compte du fabricant qui aura importé et qui réexportera; nous acceptons que le fabricant qui aura fait entrer le fil soit tenu d'exporter lui-même le tissu fabriqué. De cette manière, il n'y aurait pas de gêne pour l'administration.

(A suivre.)

(1) Voir le *Journal officiel* des 26, 27, 28, 29, 30 mai, 2, 4, 11 et 12 juin.

INFORMATIONS ET FAITS

Une association ayant pour but l'amélioration du régime pénitentiaire en France vient de se fonder sous le nom de Société générale des prisons.

Les fondateurs se proposent d'atteindre ce but, d'abord en instituant des réunions pério-

diques où seront examinées toutes les questions qui ont trait au régime de nos établissements pénitentiaires, puis en assurant la publicité la plus large aux réformes accomplies à l'étranger, aux travaux, aux observations dont il sera utile de saisir l'opinion publique; enfin, en apportant un concours dévoué aux sociétés de patronage et aux commissions de surveillance. Ils veulent, en un mot, créer un centre d'études, d'action et d'information auquel puissent se rencontrer tous ceux qui s'intéressent au succès de la réforme pénitentiaire, à cette œuvre de défense et de préservation sociale.

Cette société, qui compte aujourd'hui près de quatre cent cinquante adhérents, choisis dans toutes les conditions aussi bien que dans toutes les opinions, a tenu sa première séance générale, le 7 juin, dans la grande salle de la mairie du 1er arrondissement de Paris.

M. Charles Lucas, membre de l'Institut, a, comme doyen, présidé cette première séance. et dans un discours très-intéressant et très-applaudi, il a retracé les origines, les progrès de la science pénitentiaire; il a formulé son programme pour l'avenir.

Puis la réunion a procédé à l'élection du bureau et du conseil de direction de la société.

Ont été nommés :

Président : M. Dufaure.

Vice-présidents : MM. Bérenger, sénateur, vice-président du conseil supérieur des prisons ; Bétolaud, bâtonnier de l'ordre des avocats ; amiral Fourichon, sénateur, ancien ministre ; Mercier, premier président de la cour de cassation.

Membres du conseil d'administration : MM. André, ancien député ; Bertin, avocat ; Bonneville de Marsangy, conseiller honoraire ; A. Chaix, éditeur ; Cuvier, sous-gouverneur de la Banque de France ; Delise, procureur de la République ; Albert Desjardins, professeur à la faculté de droit de Paris, ancien sous secrétaire d'Etat ; G. Dubois, substitut du procureur général ; Greffier, conseiller à la cour de cassation ; vicomte d'Haussonville, chef du secrétariat du président du conseil des ministres, ancien député ; l'abbé de Humbourg, premier aumônier de Saint-Lazare ; Joret-Desclozières, avocat ; Lacointa, avocat général près la cour de cassation ; Lefébure, ancien député ; le docteur Marjolin ; Petit, conseiller à la cour de cassation ; Picot, juge au tribunal de la Seine ; L. Renault, député, avocat ; Ribot, ancien secrétaire général du ministère de la justice ; le pasteur Robin.

La société s'est ajournée à une prochaine séance pour installer son bureau et commencer immédiatement ses travaux, dont un bulletin périodique doit rendre compte.

— La première séance du congrès des architectes de France s'est tenue, hier, à l'Ecole des beaux-arts.

Dans cette séance, M. Millet a donné lecture d'une notice sur la vie et les travaux de Henri Labrouste, l'architecte qui a construit la bibliothèque Sainte-Geneviève.

— Une enquête de quinze jours vient d'être ouverte sur l'avant-projet d'une station à établir au Champ-de-Mars, sur la ligne du pont de l'Alma aux Moulineaux.

Il est question de donner à cette gare, qui est destinée au service de l'Exposition universelle, des dimensions exceptionnelles.

Elle comprendra de vastes salles d'attente pour les voyageurs, deux quais ayant chacun cent quatre-vingts mètres de largeur et le long desquels quatre trains pourront stationner à la fois, sept voies de garage et de manœuvre; enfin, un embranchement pénétrant dans le Champ-de-Mars. C'est par cet embranchement, qui traversera à niveau l'avenue de Suffren, qu'arriveront les voyageurs et les marchandises destinés à l'Exposition.

On compte entreprendre les travaux aussitôt que les formalités légales seront terminées. Ils devront être achevés vers la fin de l'année, de manière que la nouvelle voie puisse servir pour l'aménagement du palais du Champ-de-Mars.

— La distribution des récompenses aux lauréats de la Société libre d'émulation du commerce et de l'industrie de Rouen a eu lieu, dimanche 10 juin, à l'Hôtel de Ville, en présence de MM. Lizot, préfet de la Seine-Inférieure, des représentants de toutes les sociétés savantes de la ville de Rouen et d'une foule considérable.

Nous remarquons dans la liste des récompenses qui ont été distribuées dans cette solennité, une médaille d'or accordée à M. Coquillon, chimiste, dont le *grisoumètre*, dit le *Nouvelliste de Rouen*, rendra désormais impossibles les terribles explosions qui viennent si souvent décimer les populations minières.

L'appareil de M. Coquillon est fondé sur la propriété que possède un fil de palladium de brûler complétement sans explosion un mélange d'air et de grisou. Cette combustion produite par un courant électrique, donne naissance à un mélange d'acide carbonique et de vapeur d'eau, qui, se condensant, détermine une diminution de volume proportionnelle à la quantité de grisou contenue dans le gaz, et qu'un calcul simple permet de connaître.

L'usage de cet appareil est des plus faciles, et expérimenté pratiquement par plusieurs ingénieurs des mines des bassins de Saint-Etienne et du Centre, il a donné partout les résultats les plus concluants.

— On écrit de Lunel à la *Chronique du Midi* :

On constate ici un phénomène qui ranime l'espoir de bien des viticulteurs. Les vignes que l'on croyait perdues sans retour par suite des atteintes du phylloxera reprennent de la vigueur; un certain nombre que l'on avait abandonnées à elles-mêmes et que l'on allait arracher ont poussé et donneront du fruit cette année, tandis que l'année dernière elles n'avaient pas donné un seul bourgeon.

Ce n'est pas un fait isolé. Il y a réellement une amélioration générale et incontestable, au point que beaucoup de vignerons regrettent d'avoir arraché leurs vignes et sont sur le point de replanter.

— On lit dans le *Messager du Midi* :

La campagne séricicole s'achève dans des conditions climatériques excellentes. Le beau temps fixe et les premières chaleurs de la saison semblent enfin revenus.

A côté de réussites remarquables, où on retrouve avec un vif sentiment de satisfaction l'ancienne et belle race de vers qui avaient fait la fortune de nos Cévennes, on a à constater malheureusement de trop nombreux échecs, dus à certaine provenance de graine ayant généralement manqué, ce qui explique en partie la brusque variation de prix sur la feuille de mûrier.

On a commencé par en vendre à 10 francs les 100 kilogrammes; actuellement elle ne vaut plus que 8 francs. Quant au prix des cocons, il n'a pas dépassé jusqu'ici 4 fr. 50 à 4 fr. 60 le kilogramme.

— Le *Journal de l'Oise* signale un acte de probité :

Le facteur Gaffet, attaché à la gare de Creil, a trouvé dernièrement, dans l'avenue de cette gare, vingt-cinq coupons du chemin de fer d'Orléans à Rouen, dont vingt-trois échus le 1er janvier 1873 et deux en 1874.

Cet honnête agent de la compagnie du Nord s'est empressé d'opérer le dépôt de ces valeurs.

— On nous écrit de Perpignan :

En 1775, le roi Louis XV autorisait par lettres patentes la construction d'un canal destiné à arroser sur la rive droite du Tech une partie du territoire des communes de Montesquieu, Villelongue-des-Monts, Saint-Genis et Laroque.

Après bien des vicissitudes, dit le *Roussillon*, ce canal, dit *canal des Albères*, vient d'être terminé. Depuis mardi matin, l'eau du Tech, prise devant le Boulou, va se déverser dans la rivière de Laroque. Quatre années de travaux et d'efforts ont suffi pour construire ce canal, destiné à augmenter dans des proportions considérables la prospérité de cette belle plaine du pied des Albères.

— L'*Impartial dauphinois* du 10 juin nous informe qu'un déplorable accident est arrivé jeudi matin à la Bérarde (Isère).

Un jeune touriste, M. Henri Cordier, de Paris, est tombé dans une crevasse du glacier des Etançons, à vingt mètres de profondeur. Deux guides suisses l'accompagnaient, mais il leur a été impossible de le retirer. Il a passé la nuit au fond du glacier. Vendredi, vingt hommes de Saint-Christophe, sous la conduite des guides Gaspard et Rouderon, sont allés à sa recherche; ils l'ont trouvé mort. Une enquête a été immédiatement commencée sur les circonstances de cette mort regrettable.

— La ville de Meung-sur-Loire organise, à l'occasion de la fête du comice agricole de l'arrondissement d'Orléans, une exposition d'horticulture qui aura lieu, avec le concours et sous le patronage du comice agricole et de la Société d'horticulture d'Orléans et du Loiret, les dimanche 1er et lundi 2 juillet prochain.

— Le *Courrier de Bayonne* raconte dans son numéro du 10 qu'il y a quelques jours, le patron Laborde, de Biarritz, était à la pêche avec deux matelots et se trouvait à deux lieues en mer quand il aperçut une masse noire flottant sur l'Océan. La barque s'en approcha, et alors les marins reconnurent que c'était une énorme tortue de mer qui prenait le soleil. La harponner était difficile et on risquait de le faire inutilement; nos trois hommes ne s'arrêtèrent pas à cette pensée et conçurent le projet de s'emparer de l'animal vivant. Un vigoureux coup de rame donné sous le ventre de l'amphibie le fit basculer et le mit les pattes en l'air.

La tortue était ainsi dans l'impossibilité de fuir, et Laborde et ses compagnons n'eurent qu'à s'occuper de la hisser à bord, ce qui fut fait assez prestement, bien que l'opération fût

dangereuse, l'animal donnant, au dire d'un des marins, des coups de tête à briser un bras. Cette tortue a été débarquée à Biarritz, où elle fait l'admiration de tous ceux qui l'ont vue; elle pèse 50 kilog. et mesure plus de 2 mètres de circonférence Le marin l'a mise dans un bassin où il la conserve vivante et va l'exposer sur la place Sainte-Eugénie pendant les journées de dimanche et de lundi.

— Nous lisons dans l'*Indépendance belge :*

M. Adolphe Rouvez, propriétaire à Mons, vient de faire don au dépôt provincial des archives de l'Etat d'un précieux manuscrit : c'est un armorial du seizième siècle, contenant le blason de Charles-Quint, les armoiries du duché et des baronies de Brabant, et celles de deux cent soixante-dix-sept familles principales des Pays-Bas, avec la description de chaque écu. L'armorial est précédé d'un traité de l'art héraldique dans lequel sont intercalés de nombreux dessins, et, entre autres, celui des armes attribuées à Jésus de Nazareth, roi des Juifs.

— Des documents statistiques sur l'émigration et l'immigration dans la Grande-Bretagne, publiés par le *Board of Trade*, ou bureau du commerce, il résulte que la forte diminution, déjà constatée dans le chiffre des émigrants en 1875, s'est continuée en 1876.

L'excédant de l'émigration sur l'immigration n'a été, l'an dernier, que de 46,575, tandis qu'en 1875 elle était de 79,587 et, en 1874, de 122,885, et presque le double de ce dernier chiffre en 1872 et en 1873.

Le recueil anglais, *The Economist*, relève l'importance de ce fait pour l'Angleterre. En même temps, il explique combien la population augmente en ce pays. Ainsi, suivant des chiffres communiqués par le directeur pour l'enregistrement de la population, le Registrar-General, il paraît que de 1871 à 1876 la population s'est augmentée de 1,576,000 âmes, soit 5 p. 100, le recensement de 1871 ayant donné 31,513,000 âmes.

Il est donc probable, ajoute l'*Economiste anglais*, que pour la période décennale 1871-1881, l'accroissement sera de plus de 10 p. 100, l'augmentation étant toujours plus forte dans les dernières que dans les premières années de la décade. Pour la décade 1861-71, l'accroissement n'avait été que de 8,8 p. 100.

Une addition de 10 p. 100 à la population constatée en 1871 mettrait, en 1881, l'Angleterre presque de niveau avec la France actuelle pour le chiffre de la population; elle aurait très-près de 35 millions d'habitants. D'autres contrées, l'Allemagne par exemple, augmentent rapidement en population; mais nulle part cet accroissement n'est plus remarquable que chez nous, dit en terminant le recueil anglais.

— On écrit de Constantinople à la *Correspondance autrichienne*, que le lieutenant aux honveds, M. Zubovits, est arrivé dans cette ville et a l'intention de traverser le Bosphore, comme il a traversé le Danube, sur un cheval muni d'un appareil dont cet officier est l'inventeur.

— En Californie, la consommation de bois est énorme, presque toutes les maisons étant construites en cette matière, et les paysans étant obligés par la loi d'enclore leurs champs de barrières. Le pays du reste est très-riche en bois, et sur toute la côte s'étendent d'abondantes forêts. Dans l'intérieur, ont été établies des scieries ; mais ce qui manque, ce sont les moyens de transport. Les propriétaires des scieries se contentent donc d'abattre les plus gros arbres qui se trouvent dans leur voisinage immédiat, puis cela fait, ils font porter leurs machines relativement petites dans d'autres endroits de la forêt, où ils se livrent à la même opération.

Avec le temps, ils ont été pourtant forcés de tracer des routes, de construire des chariots, d'entretenir des attelages de bœufs pour le transport des arbres, même à de courtes distances. Les chariots en question ont des roues massives de 18 pouces de diamètre au centre; souvent une de ces lourdes voitures bardée de fer, pèse 8 à 10,000 livres, et avec la charge de bois de 18,000 livres, c'est un poids total de 28,000 livres à transporter à travers des chemins peu praticables. Six attelages de bœufs sont nécessaires pour traîner une de ces pesantes machines. Ajoutez-y le salaire des charretiers, quand il n'y a pas de chemin de fer ni de cours d'eau dans le voisinage. Ces ouvriers demandent 10 à 12 dollars (50-60 fr.) par charge de 1,000 pieds de bois.

Aussi s'est-il formé des compagnies pour exploiter en grand le commerce des bois. L'une d'elles a acquis presque toutes les scieries avec d'immenses étendues de terres et de forêts. Par ses soins, des tramways ont été établis pour le transport de la matière première jusqu'aux scieries. Ces tramways sont établis sur des terrains en pente; la voie est formée de troncs d'arbres taillés de manière à présenter une surface unie, fortement liés les uns aux autres et servant de traînes où l'on fait passer les plus grosses souches : deux chevaux ou mulets y font la besogne qui demandait naguère une douzaine de bœufs.

On a pratiqué ensuite des canaux; on a utilisé les cours d'eau pour le transport des planches et des poutres : ce qui exige beaucoup de soin et de précautions, car rarement on peut organiser de grands trains de bois flottant.

Ordinairement on ne jette dans ce qu'on appelle les *flumes* ou conduits d'eau que deux planches à la fois; mais leur poids est inégal comme leurs dimensions; ils n'atteignent pas toujours également leur but; souvent ils s'arrêtent en route; il faut donc entretenir des gens qui veillent à empêcher un arrêt complet lequel serait désastreux pour les rebords des conduits que ce poids briserait et emporterait. Des bassins ont donc été pratiqués de distance en distance, bassins où l'on gare les bois qui se sont amoncelés et qu'on fait écouler graduellement; des inspecteurs sont chargés de ce service.

Le bois, retiré de l'eau et séché, est transporté plus loin et arrive finalement sur les marchés de Sacramento et de San Francisco.

La société livre ainsi 30,000 pieds de bois par jour, ce qui fait 64,840,000 p. pour toute la saison (l'hiver le trafic est suspendu). Ce bois valait en moyenne 18 dollars (90 fr.) les 1,000 p. C'est un mouvement d'affaires d'une valeur de 1 million de dollars (5 millions de francs).

Tous les produits ne s'écoulent pas à l'état brut, des fabriques ont été montées sur place notamment dans la ville voisine de Chico, où l'on confectionne des cadres de fenêtres, des portes, des jalousies, des bardeaux, des caisses, etc. La ville de Chico est, dit la *Gazette d'Augsbourg*, à qui nous empruntons ces détails intéressants sur l'activité commerciale en Californie, cette localité où l'on a commis dans les derniers temps les excès les plus blâmables contre les travailleurs chinois qui s'y étaient fixés : des ouvriers indigènes affiliés à une société secrète, la Labor-Union, avaient juré d'extirper ces étrangers par le fer et par le feu. Mais, il y avait, dans le pays, assez de gens d'ordre pour s'opposer à ces mesures oppressives; les perturbateurs furent saisis, envoyés à Oroville, où plusieurs ont déjà été condamnés comme meurtriers et incendiaires.

Ce commerce fait vivre une grande quantité de gens ; les chariots qui transportent le bois rapportent au retour des provisions pour la nourriture des ouvriers ; la population agricole environnante écoule aussi ses produits, qui lui sont payés comptant, tandis que naguère c'était le système à crédit qui dominait, système ruineux.

Afin de mettre en communication constante tout ce monde d'ouvriers, d'inspecteurs, etc., des fils télégraphiques, confiés à la haute surveillance de trois chefs, ont été posés sur une longueur de 150 milles (le mille américain = 1,609 mètres). Les *flumes* ont une longueur de 120 milles et peuvent porter par jour 250,000 pieds de bois; celle de Chico est la plus étendue; elle a 40 milles depuis la scierie jusqu'au lieu de débarquement; les bois qu'on lui confie font le trajet en quatre heures.

Les essences les plus précieuses se trouvent là : on calcule qu'il y en a pour deux cents ans, en prenant pour base la consommation actuelle, ce qui constitue une véritable richesse pour une suite de générations.

— Les avis de Singapore (qui, comme on le sait, est situé près de Sumatra) du 18 mai nous signalent de grandes chaleurs et une sécheresse extrême qui durent depuis près de deux mois et ont exercé une influence déplorable sur la santé publique. Le choléra a fait un assez grand nombre de victimes, quoiqu'il ne règne qu'à l'état sporadique et sous la forme de diarrhée cholériforme. Plusieurs morts soudaines ont même occasionné un moment de panique, mais elle s'est promptement dissipée. On n'en a pas moins compté trente décès en vingt-sept jours. La rareté et la mauvaise qualité de l'eau sont les principales causes du fléau, et les autorités ont senti l'urgence d'y remédier promptement. De grands travaux ont, par suite, été commencés pour amener l'eau de réservoirs situés sur les hauteurs, et on a même pu, provisoirement, en faire venir déjà un peu au moyen de puissantes pompes hydrauliques. A Penang, la sécheresse est également très-forte et le choléra et la petite vérole ont fait beaucoup de victimes.

Jardin d'acclimatation. — Concert du jeudi 14 juin 1877, à trois heures:

Première partie.—1° Schiller Marsh (Meyerbeer). — 2° Les Sabots de la marquise, ouverture (Boulanger). — 3° Le Trovatore, air et miserere (Verdi). Soli par MM. Oudin, piston, et Letailleur, trombone. — 4° Valse du Rossignol, exécutée par M. Donjon (Jullien).

Deuxième partie. — 5° Robert-le-Diable, final du 3e acte (Meyerbeer). — 6° La Hongroise, polka (L. Mayeur). — 7° Lucrèce Borgia, fantaisie n° 1 (Donizetti). Soli par MM. Oudin, piston; Teste, bugle; Roux, trombone. — 8° Le Brick, quadrille (Jules Schmitz).

Chef d'orchestre : L. Mayeur, de l'Opéra.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 12 juin 1877.

La baisse du baromètre signalée hier vers le olfe de Gascogne s'est étendue sur toute la rance, principalement vers les côtes de Bre- gne où elle est de 7mm à Brest. Le vent reste riable et faible partout. La température a ncore monté : hier, à six heures, elle était de 6 degrés à Limoges, 33 à Roche-sur-Yon. A Observatoire, le maximum a atteint 31° 5, et endant la nuit le thermomètre ne s'est pas aissé au-dessous de 20° 4. Des pluies d'ora- s ont donné 12 millimètres d'eau à Boulo- ne, 16 à l'île d'Aix, 18 à Cherbourg; des lairs ont été vus cette nuit à Paris. Le temps ste chaud et à l'orage.

Ports français.

Avis particulier au port.
Manche. — Baisse 6mm Manche, 3 Océan, ais baromètre élevé encore. Côte reste calme rtout. Continuation du temps orageux.
Bretagne et Océan. — Comme la précédente.
Méditerranée. — Baisse très-légère. Vent faible. Côte reste calme partout.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.
Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — mme pour Méditerranée.
Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Co- nhague. — Observations de sept stations ngaises.
Madrid, Lisbonne. — Comme pour Man- e.

Observations de Paris, 11 juin 1877.

Observation du temps vrai.	Baromètre à zéro.	Température extérieure	Direction et force du vent.	ÉTAT DU CIEL
m.	758.25	28.2	N.N.O. tr.-faib.	Beau brum.
idi.	757 57	30 9	S.E. faible.	Beau.
s.	756 20	31.0	E.S.E. tr.-faib.	Nuageux.
s.	755.16	29.8	E!4S.E faible.	Peu nuageux.
s.	754 85	26.4	E.S.E. faible.	Nuageux.
uit.	753.83	23.7	S.E.tr.-faible.	Très-nuag.

Températures extrêmes : Minimum, 19°3 ximum, 31°5; moyenne, 25°40.

CIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

CADÉMIE DES INSCRIPTIONS

ET BELLES-LETTRES

Séance du 8 juin 1877.

PRÉSIDENCE DE M. F. RAVAISSON

M. **Drouyn de Lhuys** dépose sur le bu- au, de la part de M. Dabry de Tiersant, nsul de France à Canton, huit inscriptions noises accompagnées d'un mémoire. Ces criptions sont relatives à la prédication et à ablissement du catholicisme en Chine, au ième siècle de notre ère, à l'introduction s ce pays de l'islamisme. L'islam fut porté s l'extrême Orient, par un oncle de Maho- , vers l'année 634. Les renseignements -incomplets que nous possédons sur ce fait important donnent un haut intérêt à la découverte de M. Dabry, et assurent à la publication, qu'il annonce sur ce sujet, un légitime succès.

L'Académie ayant exprimé le vœu que les photographies et les estampages des principaux monuments découverts en Grèce, par nos missionnaires, lui soient régulièrement adressés, M. le directeur de l'enseignement supérieur répond qu'il sera fait droit à cette demande dans les limites, assez restreintes d'ailleurs, des crédits budgétaires.

M. **Michel Bréal**, à titre de complément à sa communication faite dans la précédente séance, présente deux brochures. L'une de ces brochures est de M. Léon Bodet et a été publiée dans la *Revue philosophique*; on y trouve un syllabaire cypriote avec des fac-simile des inscriptions conservées à Paris et à Londres. C'est un excellent travail de philologie critique qui donne une histoire exacte et complète du déchiffrement. L'autre brochure est de M. W. Deecke ; c'est un essai tendant à rattacher l'alphabet cypriote à l'écriture cunéiforme, et rapprochant, dans des tableaux méthodiquement et savamment construits, les caractères analogues (1).

M. **de Longpérier**. M. le duc de Luynes avait le premier tenté cette voie, mais à un moment où la valeur des signes de l'écriture cunéiforme n'était pas encore fixée.

L'Académie désigne pour lecteur à la séance trimestrielle de l'Institut, qui aura lieu le 4 juillet prochain, M. M. Bréal; il donnera communication de l'historique du déchiffrement des inscriptions cypriotes. C'est dans cette séance que l'Institut votera le prix biennal. La présentation du lauréat appartient cette année à l'Académie des beaux arts, dont le choix s'est porté sur M. Chapu, sculpteur éminent.

M. **Eugène de Rozière** donne lecture d'un mémoire de M. Jules Finot, architecte de la Haute-Saône, sur l'histoire de la Bourgogne cisjurane, depuis Lothaire II jusqu'à Louis l'Aveugle.

Les Burgondes, partis des bords de la Vistule, occupèrent au cinquième siècle les régions moyennes de l'est des Gaules. Sous les deux premières races, l'absorption de ces barbares par les populations gauloises s'accomplit rapidement. L'auteur se propose de rechercher à la suite de quels événements et de quelles circonstances politiques, le premier et le second royaume de Bourgogne (Franche-Comté, Lyonnais, Dauphiné, Provence, Savoie et partie de la Suisse) se détachèrent du domaine des princes carlovingiens. Il recherche ensuite si cette séparation eut jamais lieu d'une manière aussi complète que le prétendent certains écrivains allemands, et s'il ne faut pas rechercher la cause du démembrement beaucoup plus dans des aspirations d'indépendance locales que dans des tendances antipathiques de peuple à peuple.

C'est à partir du traité de Verdun (843), que les provinces burgondes se détachèrent, ainsi que l'Austrasie (Alsace, Lorraine, Luxembourg et Belgique) de la France occidentale, qui devait être le noyau de la France actuelle et dont les princes allaient lutter pendant mille ans, pour lui conquérir les frontières naturelles des Gaules. Cette lutte, commencée sous le règne de Charles le Chauve, contre l'empereur et son neveu Lothaire II, eut pour premier résultat de rendre à la France les provinces perdues. M. Finot regrette que l'histoire de cette lutte soit si peu connue ; son intérêt est capital ; c'est à en retracer les principales phases qu'il veut d'abord s'attacher.

Jamais peut-être drame de famille n'avait eu jusqu'alors un retentissement aussi grand que celui auquel donna lieu le procès en divorce intenté par Lothaire II à la reine Theutberge. Souvent déjà ces princes carlovingiens, encore à demi barbares, avaient répudié, fait mourir même leurs femmes légitimes pour les remplacer par des concubines, sans que le monde chrétien et ses principaux dignitaires, le souverain pontife et les évêques, se fussent émus bien vivement à cette occasion. La papauté, qui avaient alors dans Nicolas Ier un représentant d'une haute valeur morale, voulut profiter des luttes intestines qui affaiblissaient les descendants de Charlemagne pour leur imposer, à eux et à leurs grands vassaux, les règles tracées par l'Evangile et la doctrine des Pères au mariage chrétien. Lothaire II, en insistant avec tant de force pour obtenir le divorce, ne cédait pas seulement à sa passion pour Waldrade, il cherchait à se donner des héritiers légitimes, c'était là un projet que ses deux oncles, Charles le Chauve et Louis le Germanique, étaient intéressés à traverser; de là cette hostilité des historiens de l'époque envers Lothaire II, car ils étaient acquis soit à Charles le Chauve, soit à Louis le Germanique. M. Finot est d'avis que l'histoire doit reconnaître que la passion de Lothaire s'accordait avec ses intérêts dynastiques. Ce ne fut pas le dévouement à la morale pure qui fit prendre en main à Charles le Chauve, entouré lui-même de concubines, la cause de Theutberge.

D'ailleurs, Charles, malgré sa faiblesse à l'égard des grands feudataires, et le peu d'activité qu'il déploya pour repousser les Normands, ne mériterait pas sa réputation de roi fainéant; il poursuivit toute sa vie, ajoute M. Finot, un but politique dont notre patriotisme ne saurait méconnaître la grandeur, à savoir l'abolition de ce néfaste traité de Verdun; le premier, il revendiqua les vallées de la Meuse, du Rhin, de la Saône, du Rhône et de l'Helvétie, pour la possession desquelles nos rois ont combattu jusqu'aux temps modernes. Pour ne parler que de la phase la plus solennelle et la plus dramatique de ce combat séculaire, grâce à l'habileté de Louis XI, Charles-le-Téméraire dut renoncer à placer sur sa tête, dans la cathédrale de Trèves, cette couronne qui eût fait du *grand duc d'Occident* le roi de la Lorraine-Bourgogne. Les efforts de Louis XI, d'Henri IV, de Richelieu, de Louis XIV, ont réussi à empêcher le groupement de ces diverses autonomies et la formation d'un grand Etat menaçant, remplacé par une chaîne de principautés (Belgique, Luxembourg, Suisse) sans lien entre elles. Il faut saluer en Charles le Chauve le promoteur de cette politique nationale. Mais revenons à l'histoire du divorce.

Quand éclata à la cour d'Austrasie le scandale domestique qui devait contribuer si puissamment à la ruine du royaume, le trône pontifical, avons-nous dit, était occupé par Nicolas Ier, auquel ses vertus et la haute influence qu'il exerça ont mérité le surnom de Grand. C'était un homme de mœurs austères, ayant conservé toutes les habitudes de simpli-

(1) Nous croyons devoir rappeler que les rapprochements établis par nous entre divers signes de l'alphabet grec et de l'alphabet cypriote rapprochements mis à part dans une note, nous appartiennent. M. Bréal admet l'origine exclusivement orientale de l'écriture de l'île de Chypre.

cité monacale. En face du désordre général, il résolut d'asseoir les bases d'une puissance qui, par son seul ascendant moral, fût un frein aux princes dans leurs excès et contint dans l'obéissance les prélats. Il prit de suite son parti dans la querelle qui venait d'éclater à Constantinople entre l'empereur Michel III et le patriarche Ignace. Il combattit vigoureusement le concile assemblé pour déposer Ignace et introniser Photius. Il manqua, dit-on, d'esprit de conciliation ; mais il fut incontestablement droit, digne, sincère, et le schisme existant en germe depuis longtemps déjà, se consomma du moins sans porter atteinte à l'autorité morale des pontifes romains.

La papauté comprit qu'afin d'éviter un autre schisme en Occident, il ne fallait pas laisser les diocèses s'isoler de Rome, se grouper en conciles nationaux, en synodes provinciaux, sans la permission du saint-siége. C'est pourquoi les canons des conciles de Metz et d'Aix-la-Chapelle furent cassés et le divorce ratifié par eux déclaré nul. Il y avait ici bien autre chose en jeu que l'ambition et les intrigues de de Charles-le-Chauve, et Nicolas Ier ne manqua pas à dégager l'intérêt supérieur de l'Église du plan politique du roi carlovingien. Un prélat français, archevêque de Reims, Hincmar, combattit pour Charles; il mit au service de ce prince une habileté consommée, une grande puissance d'érudition théologique. L'attitude énergique du pape contint cette opposition. Nos documents français de cette époque, les opuscules d'Hincmar et les annales de Saint-Bertin doivent donc être, pour la vérité historique, consultés avec prudence et contrôlés page à page par la correspondance de Nicolas Ier avec les évêques et les princes.

M. Ravaisson. Plusieurs journaux annonçaient dernièrement que les membres de l'École d'Athènes venaient de retrouver dans l'île de Milo un bras en marbre tenant un miroir, et que ce fragment appartenait à la célèbre statue conservée au Louvre. Cette assertion, que rien n'a jusqu'à cette heure justifiée, semble devoir son origine à un récit imaginaire publié dans ces derniers temps. D'après ce récit, la Vénus de Milo aurait été mutilée après sa découverte, dans un combat livré aux habitants par les marins français, et il y aurait chance de retrouver ses bras non loin du théâtre de la lutte. Il résultait déjà des narrations authentiques de Dumont d'Urville, de Marcellus, des lettres échangées entre nos agents en Orient communiquées à l'Académie par M. M. de Vogüé, que le combat n'était qu'une fable et que la Vénus de Milo, lorsqu'elle était sortie de terre, était dans le même état où elle est arrivée au Louvre (1). J'en apporte aujourd'hui une nouvelle preuve. Voici la photographie de dessins exécutés à Milo, d'après la statue, au moment même de la trouvaille, par M. Vautier, alors officier de marine à bord de l'*Estafette*.

Ces dessins que leur auteur m'a communiqués, montrent la statue séparée en deux morceaux et sans bras, comme elle est aujourd'hui. C'est là une confirmation irréfragable de ce fait, si bien établi déjà et si vainement nié, que la Vénus de Milo n'avait plus ses bras lorsqu'elle fut déposée, il y a sans doute plus de douze siècles, dans le caveau d'où elle ne devait sortir qu'en 1820. Non-seulement donc on n'a point retrouvé un des deux bras de la Vénus de Milo, mais il n'est pas probable qu'on les retrouve jamais ni l'un ni l'autre.

Le bras retrouvé tiendrait un miroir. Les recherches et les considérations que j'ai soumises à l'Académie ont démontré, je pense, que la statue était groupée avec un Mars, de telle manière qu'elle ne pouvait tenir à la main ni un miroir ni aucun autre attribut. On entend dire quelquefois à l'encontre de cette démonstration que les Grecs n'avaient pas groupé Mars avec Vénus, comme le firent les Romains. Mais, sans parler de divers monuments incontestablement grecs, où Mars et Vénus forment un goupe, entre autres la grande base archaïque de candélabre conservée au Louvre, ces deux divinités sont réunies, et avec elles Eros, sur un vase peint du Louvre, dans une scène représentant un épisode du combat de l'Olympe contre les Titans. Ce vase, récemment entré dans nos collections, provient de l'île de Milo.

M. E. Miller fait hommage au nom de l'éditeur, M. E. Legrand, d'un *Recueil de poëmes historiques en grec vulgaire*, relatifs à la Turquie et aux Principautés-Danubiennes. M. Legrand a traduit et commenté ces poëmes, continuant ainsi l'intéressante série de ses travaux sur la littérature populaire de la Grèce au moyen âge. Dans une introduction précédant les poëmes, il essaie de démontrer combien est nécessaire aux helléniste l'étude de la langue grecque vulgaire. Il parle ensuite de la nécessité de régulariser l'orthographe de cette langue, trop longtemps laissée au caprice de chacun, et il termine par un petit traité sur cette question. Le volume se compose de sept poëmes, dont les dates de composition sont enfermées entre 1578 et 1772, et parmi lesquels nous remarquons : *Mort de Michel Cantacuzène*, *Exploits de Michel le Brave*, voïvode de Valachie, l'*Enfant crucifié par les juifs*. Chaque morceau est précédé d'une notice historique et littéraire. Ce volume (le cinquième des publications de l'école des langues orientales vivantes) se termine par un glossaire détaillé des mots qui ne figurent pas dans les lexiques de Somavera et de Bysantios.

M. Ernest Renan présente à l'Académie un tableau complet des alphabets sémitiques, par M. Euting, paléographe des plus habiles et d'une main très-exercée. M. Renan fait remarquer l'intérêt de ces études paléographiques pour la critique des anciens textes hébreux. Les fautes qui déparent ces textes ont été d'ordinaire commises dans des manuscrits déjà écrits dans un alphabet araméen. Le seul moyen de les corriger consiste à imaginer les textes tels qu'ils devaient se présenter dans cette ancienne écriture. On se rend compte ainsi des lettres qui ont pu se prêter à des confusions.

M. Constantin Carapanos, qui a déjà communiqué à l'Académie le résultat des fouilles très-fructueuses et très-habilement conduites qu'il a faites dans la vallée de Tcharacovista (Epire), sur l'emplacement de Dodone, commence la lecture d'un mémoire où il expose l'histoire de l'oracle de Jupiter Naïos, et où il s'attache à poursuivre la restitution du plus antique sanctuaire de la Grèce. Cette antiquité est attestée par la tradition ; la légende nous parle d'une prêtresse égyptienne enlevée par les Phéniciens et déposée en Epire, où elle fonde l'oracle dodonéen. Ce qui paraît probable, c'est qu'en cette contrée s'établit et prospéra l'une des tribus helléniques arrivées les premières en Europe ; c'est qu'elle y rendit un culte au principe général et un peu abstrait qui occupe la pensée de toutes les nations à leur aurore. C'est là, au milieu de ces belles vallées dont les pentes sont couvertes de forêts de chênes et d'où descendent de fraîches sources au pied du Tomaros, dont l'aigle habite les hautes cimes, que se fixa et se développa, sur la trame d'une tradition primordiale, la mythologie grecque.

Cet ingénieux point de vue, qui nous montre une fois de plus l'homme s'harmonisant par ses créations morales avec le sol qu'il habite, est développé avec beaucoup d'à-propos par M. Constantin Carapanos. « La force suprême de la création, dit-il, a été personnifiée par Jupiter ; la demeure de ce dieu a été placée au milieu des habitations des mortels ; il a reçu comme emblèmes la foudre, qu'attiraient les sommets escarpés du Tomaros, l'aigle, qui fait son nid dans les ravins de cette montagne, et le chêne qui a fourni aux hommes leur première nourriture. La terre productive a été personnifiée par Dioné, épouse de Jupiter, fille de l'Océan et de Thétis, ou du Ciel et de la Terre. Elle était aussi considérée comme l'une des Néréides, figurant ainsi l'élément liquide qui pénètre et féconde le sol. Cet élément jouait un grand rôle à Dodone, où il y avait beaucoup de sources et de marais ; l'eau, personnifiée par Acheloüs, y jouissait d'un culte particulier. L'amour, élément nécessaire à toute création, est représenté par Aphrodite, fille de Jupiter et de Dioné ; elle a pour emblème la colombe, oiseau sacré de Dodone. La destruction et la mort ont été personnifiées par Pluton, dont on place le royaume au milieu des précipices et des escarpements sauvages qui se rencontrent sur le versant opposé du Tomaros ; l'Achéron y coule au fond de ravins inaccessibles.

Dans ces temps reculés, où la religion exerçait une influence considérable sur tous les actes de la vie humaine, l'oracle de Dodone, en consacrant les lois et les gouvernements, en prédisant l'issue des guerres, en conseillant même les particuliers, doit avoir dirigé tous les mouvements sociaux et politiques d'une certaine importance. Il faut louer M. Carapanos d'avoir mis en plein jour, à propos de Dodone, cette influence souveraine des sanctuaires sur les destinées de la Hellade primitive. C'est un fait capital, dont les historiens modernes ne nous paraissent pas avoir tenu assez de compte. Nous l'avons dit ailleurs (1) nous ne saurions trop le répéter : ce sont les oracles qui donnent à ce magnifique essaim des anciennes colonies grecques, force, espoir, direction et constitution ; ce sont les oracles qui dominent et inspirent cette civilisation si variée, si féconde, remplie de sève, et par malheur trop peu connue, qui couvre le littoral méditerranéen de cités florissantes, dont chacune devient un foyer de lumière et une source de richesses.

FERDINAND DELAUNAY.

P.-S. — Nous avons omis de dire que M. Guyard, qui a obtenu le prix du concours Volney, est professeur d'arabe à l'école pratique des hautes études.

---

(1) Nous avons soutenu nous-même cette opinion dans un article inséré au *Correspondant*. Nous avons cité à l'appui tous les documents authentiques connus et démontré que les prétendues révélations du capitaine Matterer ne méritaient pas la confiance que leur avaient attribuée quelques personnes.

(1) *Moines et sibylles* dans l'antiquité judéo grecque, par Ferdinand Delaunay ; Paris ; chez Didier.

Mardi 12 Juin 1877

REPORTS Comptant Liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS						
			1er avr. 77	3 0/0 ..... 69 90 85 95 70 70 05 10 20 70 07½ 70 70 05 10 05 70	en liq..					
					fin ct...	69 95	70 17 ½.	69 87½	69 67 ½.	69 70 / 69 67½
					Pe fin c.		d2f			
					Pe fin c.	70 20	70 45 d1f	70 70	71 .. d50	
					Pe fin c.		71 10 d25			
					Pe fin p.		d1f			
					Pe fin p.		d25		d50	
			22 mars 77	4 0/0	Pe fin p.		d2f		86	87
					en liq..					
			d°	4 1/2 0/0 ..... 98 50 75 90.	fin ct..				97 75	103
					en liq..					
			16 mai 77	5 0/0 ..... 104 60 65 75 80 85 90 85 90 85 104 80	fin ct..	104 70	104 95	104 65	104 77 ½.	104 45 / 104 47½
					Pe fin c.		d2f			
					Pe fin c.	105 .	105 20 d1f	105 35	105 65 d50	
					Pe fin c.	105 90	106 .. d25			
					Pe fin p.		d2f			
					Pe fin p.		106 .. d1f		d50	
					Pe fin p.		d25			
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes. 0 19					0	19
				d° d° bul. négociables. 13					13	
				BONS DU TRÉSOR					3% à 2 m.	
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)					515	
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)					1020	
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)						
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)					505	
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)						
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)					505	
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)					1010	
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)					950	
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)					100 75	
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)					505	
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)					1017 50	
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p. 491 25	en liq..					
					fin ct..				492 50	435
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr. 516 515 514 514 50	en liq..					
					fin ct..				517 ..	480
				d° (départements), titres provisoires.						
			janv. 1877	SEINE; Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p. 223					228 75	
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p. 480 481 482	fin ct...				480 ..	380
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p. 513 50 512 50 511 50 511	fin ct...				514 ..	447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p. 377 376 378	fin ct...				378 ..	367 50
					en liq..					
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p. 367 366 368 368 50	fin ct...				368 50	368 75
			d°	d° quarts, 3%, remb. 100 fr. 95 95 50 95	Pe fin c.		d5f		96 ..	
			d°	d° séries sorties (unités)					900 ..	
			d°	d° séries sorties (série ent.)					10000 ..	
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr. 1072 50	fin ct...				1072 50	
					en liq..					
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p. 480 479 478 476 475	fin ct...				480 ..	505
					Pe fin c.		d5f		d10	
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p. 474 4 5 473	en liq..					
					fin ct...				473 50	483 75
					Pe fin c.		d5f		d10	
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts). 508 510	fin ct...				508 .	496 25
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., [illegible] payés.						
					en liq..					
			d°	d° d° tout payé 347 346 75 346	fin ct...				348 ..	345
					Pe fin c.					
				VALEURS FRANÇAISES						
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE 3050 3020 3000 3025 3030 3020	en liq..					
					fin ct...	3050 ..		3020 ..	3020 ..	3050 .. / 3050 ..
					Pe fin c.		d10		d50	
					Pe fin p.		d100		d50	
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	en liq..					
					au 15..	943 75	947 50	943 75	946 25	932 50 / 935 ..
					Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au 30		d5f		d10	
					en liq..					
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p. 660 662 50	au 15..				650 ..	650 ..
					Pe au 15					
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p. 302 50 305 307 50 310	au 15..				301 25	312 50
					en liq..					
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	au 15..				375 ..	380 ..
					en liq..					
			janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés 620 622 50 625 630 632 50 627 50 625	fin ct...	625 ..	637 50	625 .	625 ..	620 .. / 623 75
					Pe fin c.		d40		d10	
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	Pe fin c.		d20	635 ..	650 ..	d5f 989 ..
			d°	Obligations 500 fr., 4% r. 500 fr. 493 75	Pe fin p.		d40			d10 493 75
			d°	d° 10mes 4% r. 100 fr. 98 .	Pe fin p.		d20		680 ..	d5f 98 ..
			d°	Obligations 500 fr., 5% r. 600 fr. 505						505 ..
			nov. 1876.	d° 10mes 3% r. 120 fr. 99						98 ..
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863 r. 500 fr. 480					485 ..	465 ..
			d°	Obligations communales, 3% r. 500 fr. 430					425 ..	397 50
			d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr. 82					83 ..	
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 360 fr., t.p. 299	en liq..					
					fin ct...				299 ..	278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p. 480	fin ct...				482 50	453 75
					en liq..					
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p. 335	fin ct..	335 ..			335 ..	332 50
			févr. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr. 127	au 15..				127 50	142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr. 495 493 75 492 50	au 15..				492 50	452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés. 640	en liq..					
					au 15..				640 .	731 25
					en liq..					
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9) 550 552 50 555	au 15..	552 50			550 ..	550 ..
					Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au 30		d5f		d10	
					Grosses coupures					
					en liq..					
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2) 130	au 15..	132 50			131 25	130 .. / 131 25
					Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au 30		d5f		d10	
					Pe au ..					
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés. 636 25 637 50	en liq..					
					au 15..				637 50	636 25
			d°	d° actions estampillées						
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8) 405 410 415	en liq..					
					au 15..				405 ..	410 ..
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés 470	Pe au 15		d5f		d10	
					en liq..					
					au 15..				471 25	47 ..
					Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au 30		d5f		d10	

Mardi 12 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTS Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	472 50	en liq..					
						au 15..	472 50			479 ..	475 ..
					Grosses coupures	P° au 15					475 ..
						P° au 30					
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)		en liq..					
						au 15..	252 50				252 50
						P° au 15					252 50
						P° au 30					
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	415 416 25 420 422 50	en liq..					
						au 15..	415 ..	420 75	415 ..	418 75	415 .. 413 75
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	515 510 505	en liq..					
						fin ct...					515 .. 525 ..
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	221 25 220	en liq..					
						fin ct...					220 . 222 50
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux).		en liq..					
						fin ct...					480 .. 490 ..
			mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé	595 25 593 75	en liq..					
						fin ct...	600				596 25 595 ..
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	995 990 993 75 995	en liq..					
						fin ct...	995				995 .. 995 ..
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	775	en liq..					
						fin ct...					771 25 770 ..
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1285 1286 25 1290	en liq..					
						fin ct...	1285 ..			1290 .	1282 50 1282 50
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1020 1025	en liq..					
						fin ct...	1020 ..			1025 ..	1015 .. 1025 ..
			févr. 1878	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État. — tout payé. (Impôts à la charge de la Cie).	480	en liq..					
						au 15..					480 .. 465 ..
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	652 50 653 75 655	en liq..					
						fin ct...					652 50 648 75
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)		en liq..					
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	440	fin ct...					100 .. 400 ..
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	440	en liq..					
						au 15..					440 .. 450 ..
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	252 50	en liq..					
						au 15..	252 50				425 .. 447 50
						P° au 15					252 50 252 50
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1250 1255 1251 25	en liq..					
						au 15..	1247 50	1255 ..	1247 50	1253 75	1245 .. 1250 ..
						P° au 15					
						P° au 30					
			janv. 1857	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé		en liq..					
				d° grosses coupures		au 15..					12 .. 16 25
						P° au 15					
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	490	P° au 30					
						en liq..					
						au 15..	398 75			400 ..	398 75 398 75
						P° au 15					
						P° au 30					
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	597 50 600	au 15..					
						en liq..					597 .. 620 ..
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	457 50 458 75 460	au 15..	460 ..			461 25	456 25 450 ..
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)	290	P° au 15					
						au 15..					295 .. 620 ..
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	670 672 50 675 672 50 671 25 670	en liq..					
						au 15..	671 25	675 ..	670 ..	670 ..	670 .. 667 50
						P° au 15					
						P° au 30					
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	545 547 50 550 555 550 547 50	en liq..					
						au 15..	547 50	553 75	547 50	550 ..	546 25 545 ..
						P° au 15					
						P° au 30					
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	129						128 .. 122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES							
			5 juil. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négoce, chge fixe 25 fr. 20.		en liq..					
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).		au 15..					93 ¾
				d° d° 1,000 flor. d°		P° au 15					
				d° d° 10,000 flor. d°		au 15..					53 .. 65 ¾
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor		P° au 15					53 .
				d° d° 1,000 flor		P° au 30					
				d° d° 10,000 flor							46 ..
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7%, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	210	en liq..					
				Grosses coupures	205 25	au 15..					210 .. 362 50
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.		en liq..					
				d° d° d° coup. de 5		au 15..					252 50 220 ..
				d° d° d° coup. de 25		P° au 15					219 50
			15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).	670	en liq..					
						au 15..					257 50
						P° au 15					218 75 225 ..
						P° au 30					
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	200 204 50 202 50	en liq..					
				Grosses coupures		au 15..	202 50	205 ..	202 50	203 75	199 50 200 ..
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	200 202 50	P° au 15					
						P° au 30					200 ..
						en liq..					
					302 50 303 75 304 305 306	au 15..	305 ..	307 50	303 75	305 25	298 75 300 ..
				Grosses coupures	302 50 306 25	P° au 15					297 50
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	10 ¾ ⅛	en liq..					
						au 15..					10 ¾ 10 7/16
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres	10 ¾ ⅛						
			d°	d° d° de 12 piastres	10 ¾ ⅛						10 ¾
			janv. 1 873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 15..					10 ¾
			d°	d° d° petites coupures		au 15..					10 ¾ 17 ¾
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 15..					11 ..
			d°	d° d° petites coupures		au 15..					9 ..
			1 nv. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.	520	au 15..					9 ¾ 520 ..

Mardi 12 Juin 1877

REPORTS Comptant quid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOURNAUX	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5f.).	en liq..						
				coup. de 60 dol.	au 15..					109 ½	
			d°	d° d° de 30 dol.	au 15..					108 ⅛	
			mars 1877	d° Consolidés, 5%.						108 ⅜	
			d°	d° d° petites coupures.	en liq..					108 ½	104 ¼
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	au 15..	69 70	70 20	69 60	69 80	69 10	69 25
			d°	d° coup. de 500 fr.	Pau 15		d 15	70	70 60 d50		
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pau 15		d25			69	
			d°	d° coup. de 50 fr.	Pau 30	71	70 40 d15	71 60	71 d50	69	
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.	Pau 30		d25			70	
			avril 1877	d° 3%.	au 15..					34	37 50
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	au 15..					217 50	
					en liq..						
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.	au 15..					14 50	18 12½
			d°	d° 5%, tout payé.	au 15..					13 50	41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).						51	
			d°	d° 1856-57-59-60.						51 ½	
					en liq..					39	62
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	au 15..						
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).	en liq..						
				d° d° oblig. de 50 liv. st.	au 15..					80 ½	71 ¼
				d° de 100 liv. st.						81	
				d° de 500 liv. st.						81 ½	
				d° d° de 1000 liv. st.						81 ½	
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),							
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 15..					85 ¼	75 ¼
				d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.						84 ¼	
				d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						85	
				d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.							
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20),							
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 15..					78	66
				d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.						76	
				d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						73	
				d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						75	
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%; ob. 500 f., t.p.	en liq..						
					au 15..					197	278 75
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	en liq..						
			d°	d° d° 62 fr. 50.	au 15..					9	9
			d°	d° d° 12 fr. 50.	Pau 15		d25		d50	9 25	
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	Pau 30		d 1		d50	10	
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..					48	130
				d° d° grosses coupures.	au 15..					49	345
				d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq..						
				d° d° grosses coupures.	au 15..					50	310
			oct. 1875.	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq..						
				d° d° coupures de 5.	au 15..					46	53 75
				d° d° coupures de 25.	Pau 15		d5f		d10		
				d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	en liq..						
				d° d° coupures de 5.	au 15..					41	10
				d° d° coupures de 25.	Pau 15		d5f		d10		
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	en liq..						
					au 15..					455	487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).	en liq..						
					au 15..					395	465
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	en liq..						
					au 15..	347 50	348 75	346 25	347 50	346 25	345
				d° d° grosses coupures.	Pau 15		d5f		d10		
					Pau 30		d5f		d10		
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	en liq..						
					au 15..	467 50				468 75	467 50
				d° d° grosses coupures.	Pau 15		d5f		d10		
					Pau 30		d5f		d10		
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	en liq..						
					au 15..	385 390	395 390			385	395
					Pau 15		d5f		d10		
					en liq..						
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	au 15..	375				375	441 25
					Pau 15		d5f		d10		
					en liq..						
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p.	au 15..	440	445	440	442 50	440	437 50
				(ex-coup. n° 3)	Pau 15		d20		d10		
					Pau 15		d 5		d5f		
					Pau 30		d40	460	d10	458 75	
					Pau 30		d20		d5f		
					en liq..						
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	au 15..	463 75	467 50	463 75	463 75	462 50	460
					Pau 15		d20		d10		
				d° d° grosses coupures.	Pau 15		d5f		d10		
					Pau 30		d20		d10		
					Pau 30		d5f		d10		
					en liq..						
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	au 15..					240	240
					Pau 15		d5f		d10		
					en liq..						
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	au 15..	160	160 50	156 25	157 50	160	160
					Pau 15		d5f		d10		
				d° d° grosses coupures.	Pau 30		d5f		d10		
					en liq..						
			janv. 1877.	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	au 15..					225	365
			d°	d° d° grosses coupures.	Pau 15		d5f		d10		
					en liq..						
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	au 15..	231 25	232 50	227 50	228 75	230	230
					Pau 15		d20		d10		
					Pau 15		d5f				
					Pau 30		d20	249	237 50 d10		
					Pau 30		d5f				
					en liq..						
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.	au 15..					122 50	128 75
					Pau 15		d5f		d10		
				Grosses coup.							
					en liq..						
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	au 15..					270	275
				Grosses coup.	Pau 15		d5f		d20		
					en liq..						
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	au 15..	69 69 25.				69	61 25
				Grosses coup.	Pau 15		d5f				
					en liq..						
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p.	au 15..	325	327 50	322 50	322 50	325	323 75
				(ex-coupon n° 34.)	Pau 15				d10		
					Pau 30				d10		

Jouissance.	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.). 72, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5 %, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	106	
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	98	
mai 1877.	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	... .	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	98	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	101 .. 99 ..	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½ %, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 déc. 76	Nîmes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	44 50	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
14 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... .	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dét. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.	... .	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	... .	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	670	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	... .	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	... .	
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 560 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	92 50	
janv. 1876	Mezidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a.cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	305	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	270	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie générale Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	... .	
anv. 1877	Tr. dép^al du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	... .	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	502 50 500 ..	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	380 .. 375 ..	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque Nle-Calédonie, a. 500 f., 460 f. p.	... .	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	... .	
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Compt^oir des Entrepr. (ex-c. 19).	110	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	... .	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8060e, t.p.	... .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P-L-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	d° Temple et St-Honoré, a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	1135..	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Compte), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lm Maberly, action 500 fr., t.p.....	... .	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
nin 1877.	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	590	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	567 50	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	... .	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie, t.p.	... .	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'). act. de 1/8000e.	... .	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p....	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cep. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Etienne.....	... .	
e. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p.,.	730 .. 725 ..	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	960	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	... .	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	60	
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	... .	
janv. 1877	Touage Bse-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p.....	... .	
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	627 50	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	810	
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe se-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Brionze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	235 .. 227 50	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	... .	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	515 .. 512 50	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	316 .. 315 50	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	323 75 323 ..	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... .	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	127 50	
d°	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	210	
avril 1877	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	310	
	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	... .	
	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	... .	
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	... .	
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1080..	
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	327	
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	328 50	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	328	
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	... .	
avril 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	325 .. 324 ..	
janv. 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	535	
d°	Méditér., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	331 .. 330 ..	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	327 .. 326 50	
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	320 75 320 ..	
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	520	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
avril 1877	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	319 .. 317 50	
mars 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	257 50	
janv. 1876	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	950	
janv. 1877	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	326 .. 325 25	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	202 50 200 ..	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	330 .. 329 75	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	292 .. 290 ..	
déc. 1877.	Normands (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	72 50 71 25	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	332 .. 330 ..	
mai 1877.	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	328 75 328 .	
	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. : 1re émiss., de 1 à 63.600.....	200 .. 195 ..	
d°	2e émiss., de 63.001 à 108,312...	170	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	170	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	175	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	64 .. 62 ..	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	325	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	1110..	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	1110	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1.250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324 50 324 ..	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	340	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	260	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	460 .. 452 50	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	495	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	... .	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr.	147 50 145 ..	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	240	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembeurs. 600 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	230	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	... .	
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	185 .. 180 ..	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	30	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 0%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	445	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	512 50 510 ..	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	270	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	259	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houill. de), 1re série....	... .	
d°	d° 2e série	... .	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	412 50	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	. .. .	
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	122 50 120 ..	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	507 50 506 25	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	490 .. 485 ..	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½ %, r. 400 fr..	... .	
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	460	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	455	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	525	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	80 .. 73 ..	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5me.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 65 (estamp.).	280	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	... .	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	... .	
mai 1877.	Emp. (4½ %, 1833-53-57-60-65-67.	... .	
janv. 1877	Belge (2½ %.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6% ob. hyp. r. 500 f.	... .	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... .	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½ %, C. F.....	... .	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	5 50	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	201 25 201 ..	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	200	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	200	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 juin 77.	Emp. Romain, 5%.....	71	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	69 ¾ 69 ¼	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	... .	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Emp. Russe. 50, 4½ %, n.ch. 6.25.50.	... .	
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	366 .. 365 ..	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	17	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	... .	
juin 1877.	Ville Florence, Dél. 5%, r. 500, t.p.	397 50 392 50	
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	... .	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500f.	235 .. 225 ..	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	125 .. 115 ..	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	527 50	
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie) a. 250 f., t.p.	.. ..	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	215	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	... .	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	288 50 . ..	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	322 50	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 402308 à 459645	. .. .	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	232 25 230 50	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	225 50 227 .	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	251 .. 248 75	
d°	Nord-Espag., 3%, 2e série (2e hypot.)	227 .. 226 ..	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	143	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	256 .. 254 ..	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	230 50 230 ..	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	264 50 263 75	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	510	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... .	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co.	498 75	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	402	

ONS DU TRÉSOR de 3 à 5 mois, ¼ %; de 6 à 11 mois, ½ %, 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
ANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3 .%.

ANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3 .%.
OURSE DE LONDRES, 3% c. Midi, 95 ..;— 1h. 95 1/16.

OURSE DE VIENNE, 12 juin. Métall. Pap. 61 35 66 50M
Crédit Autrichien. 143 90 | Lots..... ... 111 5
Ch. de fer Antrich. 228 50 | Napoléon... ..... 10 0

Matières d'Or, d'Argent, etc.

r en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¼ à ⅜	0/00 p'e
r (pièces de 20 francs).....	Pair à	0/00 pr.
rgent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	100 à 105	0/00 p'e
rgent (pièces de 5 francs).....	Pair à	0/00
uadruples espagnols.....	82 50 à 83	..
de colombiens et mexicains.....	82 50 à 83	..
ucats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11	75
iastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4	95
de mexicaines.....	4 90 à 4	95
ouverains anglais.....	25 05 à 25	10
anknotes.....	25 10 à 25	12½
igles d'Amérique (20 dollars).....	102 30 à 103	10
ollar.....	5 07½ à 5	10
uillaume (20 marks).....	20 50 à 24	60
de (10 marks).....	12 20 à 12	30
mpériales (Russie).....	24 50 à 20	55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE	PAPIER LONG		PAPIER COURT	
..%	Amsterdam	206¾.. à 207¼..	206 à 206½	et 4..%
..%	Allemagne.	121⅞.. à 122¾..	121⅞ à 121⅞	et 4..%
..%	Trieste....	196.... à 198....	195.. à 198..	et 4..%
..%	Vienne....	196.... à 198....	196.. à 198..	et 4..%
..%	Barcelone.	500.... à 502....	500.. à 502..	et 4..%
..%	Madrid....	484.... à 487....	487.. à 489..	et 4..%
..%	Lisbonne..	540.... à 542....	540.. à 542..	et 4..%
..%	Pétersbourg	275.... à 285....	275½ à 285..	et 4..%
....	New-York	..... à	..... à	et 5..%

Valeurs se négociant à vue

..%	Londres...	25 18¼ à 25 23 ½	25 15½ à 25 20½ 2%
¼%	Belgique..	3/16 p. à 1/16....	3/16 p. à 1/16 — 2¼%
..%	Italie.....	9¾ à 9 .. % p'e	9¾ à 9⅛ p'e 5..%
..%	Italie (or).	¼ à p. .. % p'e	¼ à ¼% p'e — 5..%
..%	Rome.....	9¼ à 9.. % p'e	9¾ à 9¼ p'e 5..%
..%	Suisse....	. ⅛ p à Pair%	3/16 à 1/16 p.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 12 juin)

Huile de Colza disponible.....					81 50
Huile de Colza disponible, en tonnes.....					91 50
Huile de Colza épurée, en tonnes.....					99 50
Huile de Lin, en fûts.....					75 ..
Huile de Lin, en tonnes.....					77 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.					80 50
— — — —				10/13.	74 ..
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....				81 75 à	81 25
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....				162 50 à	163 50
Esprit raffinés. — Belle sorte.....				.. .. à	164 ..
Sucres 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.				.. .. à	57 25
Suifs de France.....					97 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....					40 75
Blés : vieux, l'hect. ½	34 80 à 36 ..	100 k.	29 .. à	30 ..	
nouveau, —	37 20 à 41 40.	—	31 .. à	34 50	
Au rayon, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..	
3e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..	
Sortes cour. —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..	
Farines : choix, 3 hec.	33 75 à 34 13.	—	22 50 à	22 75	
1re qualité, —	33 .. à 33 38.	—	22 .. à	22 25	
Ordinaires, —	31 88 à 32 25.	—	21 25 à	21 50	
Inférieures, —	29 25 à 30 ..	—	19 50 à	20 ..	
2e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à	.. ..	

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

8, place de la Bourse

MAISON DU PONT-NEUF. Complet Elbeuf 29

Epuisement, faiblesse, anémie, chlorose, guérison par les ferrugineux du Dr RABUTEAU.

JARDIN D'ACCLIMATATION. Bois de Boulogne. Entrée : Semaine, 1 fr. — Dimanche, 50 c. Concerts : Dimanches et Jeudis à 3 heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Ch. Provet et Ce, substances alimentaires, r. des Petites-Ecuries, 28. (Acte s. s. p., 12 mai)

Modifications. — Cirque Fernando, r. des Martyrs, 76. (Délib, 30 avril.)

Soc. des produits chimiques, r. de Rivoli, 140. (Délib., 26 mai.)

Spectacles du Mercredi 13 Juin

Opéra. — Le Roi de Lahore.
Français. — Jean Dacier.
Opéra-Comique. — Haydée.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Célimare le Bien-Aimé.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. - Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Par. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dram. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Th. Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Mystères de Paris.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Hiver. — Tous les soirs exercices équestres
Cirque Américain. — Tous les s., exercices équestres
Cirque Fernando. — Tous les soirs exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Ce, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que le mardi 3 juillet 1877, à une heure et demie précise, il sera procédé par M. le préfet de Seine-et-Oise, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter :

1° Pour l'amélioration de la route nationale n° 5, entre le département de la Seine et la route départementale n° 33;

2° Pour la réfection de la chaussée pavée de la route nationale n° 184 dans la rue de la Paroisse et sur le boulevard du Roi, à Versailles;

3° Pour l'amélioration de la route nationale n° 189 dans les traverses du Bas-Meudon et de Sèvres, sur une longueur de 790 mètres.

Ces travaux, divisés en trois lots, sont estimés : le premier, à 121,543 fr. 62; le deuxième, à 59,230 fr. 06; le troisième, à 59,725 fr. 99, non compris les sommes à valoir pour dépenses imprévues.

Les cahiers des charges et les pièces des projets sont déposés à Versailles, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

LES PERSONNES qui ont reçu pour 1 fr. en trois fascicules les 12 premiers numéros de L'Histoire nationale de l'*Education populaire*, peuvent recevoir *franco* la suite (240 pages), en adressant 40 centimes au gérant, 293, rue de Belleville, Paris.

A LA LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES
A. WITTERSHEIM et Cie, quai Voltaire, 31
et chez GERMER-BAILLIÈRE, libraire-éditeur, rue de l'École-de-Médecine, 17.

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE
SUR
L'INSURRECTION
DU 18 MARS 1871

RAPPORT DE LA COMMISSION — RAPPORTS SPÉCIAUX DE LA COMMISSION
RAPPORTS DE MM. LES PREMIERS PRÉSIDENTS DE COURS D'APPEL
RAPPORTS DE MM. LES PRÉFETS
RAPPORTS DE MM. LES CHEFS DE LÉGION DE GENDARMERIE
DÉPOSITIONS DES TÉMOINS — PIÈCES JUSTIFICATIVES — TABLE GÉNÉRALE

Un grand volume in-4° à 3 colonnes imprimé sur beau papier

Prix broché : **16 fr.** — Relié : **20 fr.**

CETTE ÉDITION CONTIENT IN-EXTENSO LES TROIS VOLUMES DISTRIBUÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'exemplaire broché sera expédié franco *par la poste, dans toute la France, en envoyant un mandat de 16 fr. à la Librairie des Publications législatives, quai Voltaire, 31, à Paris.*

L'Imprimerie du JOURNAL OFFICIEL, 31, quai Voltaire, à Paris
SE CHARGE DE L'EXÉCUTION RAPIDE DE TOUS TRAVAUX
POUR LES ADMINISTRATIONS, LES COMPAGNIES FINANCIÈRES & INDUSTRIELLES, LA LIBRAIRIE, ETC.
COLLECTION COMPLÈTE DE CARACTÈRES ELZÉVIRIENS
POUR TRAVAUX SPÉCIAUX

E. PLON & C°, ÉDITEURS
rue Garancière, 10

Émile de Girardin

LIBRAIRIE NOUVELLE
boulevard des Italiens, 15

QUESTIONS DE MON TEMPS

MISE EN VENTE DE

LA QUESTION D'ARGENT

QUESTIONS DE L'ANNÉE 1876

TABLE DES MATIÈRES

Préface.
L'année 1876.
Un criminel.
L'esprit révolutionnaire.
L'union postale.
La justesse d'une idée.
Qui avait raison ?
A bas les masques!
La souveraineté du fait accompli.
Les constitutionnels et les non-constitutionnels au Sénat.
Elections générales du 20 février 1876.
La République, c'est la paix.
Le discours de Lille.
L'élection du neuvième arrondissement de Paris.
Le revers de la médaille.
La politique des fantômes.
L'abus du nom.
L'hypocrisie de la peur.
Le châtiment du 24 mai.
Les questions pour elles-mêmes.
Le 24 février 1847.
Un danger.
Le radicalisme.
La rue.
L'ouvrier.
L'Exposition universelle en 1878 à Paris.
Mort de la comtesse d'Agoult.
La contre-épreuve.
L'appel au peuple.
Les impérialistes à la Chambre des députés.
Un ministère correct.
L'union républicaine.
Les préfets qu'il faut à la France.
La mort de M. Ricard.
Un ministère durable.
L'amnistie.
Les votes des 24 mai 1873 et 1876.
Le vote du 30 janvier 1879.
La mort de George Sand.
La question de confiance.
Le Sénat et le ministère.
Une interpellation nécessaire.
Des compromis.
La proposition des Trente.
La collation des grades.
La honte de l'Europe.
La sainte alliance maritime.
Ni conflit, ni révolution.
La mort d'Auguste Nefftzer.
La presse européenne.
La question d'argent.
La nouvelle presse républicaine.
La conservation de la République.
La crise ministérielle.
L'oubli du Sénat.
L'oubli de la peur.
Le Sénat.
Le silence du *Journal officiel*.
Autre situation, autre conduite.
La nouvelle présidence du conseil.
La déclaration de M. Jules Simon.
M. Jules Simon et M. Léon Gambetta.
M. Jules Simon et M. Louis Blanc.
A M. Louis Blanc.
République et républicains.
Les Chambres réunies.
Anachronisme.
C'est la faute... à la République.
La grosse objection contre la République.
Le retour de l'Empire en 1880.
Une œuvre de tarot.
Le suprême péril.
Le jardin des Tuileries transformé en parc.

QUESTIONS DE MON TEMPS
25 volumes in-8°. Prix : 150 fr.

Avec une Préface

LA QUESTION D'ARGENT
Un volume in-8°. Prix : 6 fr.

DRAGÉES, ÉLIXIR & SIROP

Du Docteur Rabuteau

Lauréat de l'Institut de France.

Les nombreuses études faites dans les Hôpitaux de Paris ont démontré que les **Préparations de Fer du Dr Rabuteau sont supérieures à tous les autres Ferrugineux** pour la régénération rapide des Globules rouges du sang dans les cas de *Chlorose, Anémie, Pâles couleurs, Perles, Menstruation difficile, Débilité, Épuisement, Convalescence, Faiblesse des Enfants* et les maladies causées par l'*Appauvrissement du sang.*

Dragées du Dr Rabuteau : Elles ne noircissent pas les dents et sont digérées par les estomacs les plus faibles sans produire de Constipation : 2 Dragées matin et soir au repas. . . . . Le flacon **3** fr.

Élixir du Dr Rabuteau : Recommandé aux personnes délicates dont les fonctions digestives ont besoin d'être rétablies : Une ou deux cuillerées matin et soir au repas. . . . . Le flacon **5** fr.

Sirop du Dr Rabuteau : Spécialement destiné aux enfants. . . . . Le flacon **3** fr.

Le traitement ferrugineux par les **Dragées Rabuteau** *est très-économique ; il n'occasionne qu'une minime dépense* d'environ **10 Centimes** par jour. — *Détail dans les Pharmacies.*

Se défier des Contrefaçons, et sur les flacons des Produits du Dr Rabuteau, exiger, comme garantie, la Marque de Fabrique (déposée) **portant la Médaille du Prix-Montyon.**

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES
A. WITTERSHEIM ET Cie, quai Voltaire, 31, à Paris.

ADMINISTRATION

DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT. COUR DE CASSATION. DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Publication spéciale pour les Conseils généraux les Conseils municipaux et le Personnel administratif.

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'intérieur.

Un volume grand in-4° à 3 colonnes, avec le nouveau Supplement.— Prix : br., **18** fr. ; rel., **22** fr.

L'ART

REVUE HEBDOMADAIRE ILLUSTRÉE

TROISIÈME ANNÉE

Direction :

MM. Eugène VÉRON et Charles TARDIEU

PEINTURE. — SCULPTURE. — ARCHITECTURE. — ART DÉCORATIF. — MUSIQUE. — ART DRAMATIQUE. — MUSÉES. — GALERIES PARTICULIÈRES. — SALONS. — EXPOSITIONS.

UN NUMÉRO TOUS LES DIMANCHES

Se composant de 24 pages de texte. Nombreuses illustrations dans le texte.
60 splendides Eaux-fortes au moins par an.

PRIX DE L'ABONNEMENT

France. — 3 mois : 30 fr. — Un an : 120 fr.
Union postale. — 3 mois : 34 fr. — Un an : 135 fr.

A. BALLUE, Éditeur
3, Chaussée-d'Antin, 3,
PARIS

JOH. LE MAIR. 1745.

Les Réclames et Annonces sont reçues chez MM. FAUCHEY, LAFFITE et Ce,
8, place de la Bourse, 8

CONDAMNATION

POUR CONTREFAÇON D'UNE VIGNETTE DE LA RÉGIE DES TABACS

Par jugement rendu le 3 mars 1877 par le tribunal royal de première instance à Dresde, passé en force de chose jugée, le fabricant Gustave-Adolphe Taübrich, dans cette ville, a été condamné à une amende de 300 marks (375 fr.) et aux frais de l'instance pour avoir pendant les trois derniers trimestres de l'exercice 1876, sciemment et indûment revêtu les paquets de cigarettes, sortant de sa fabrique, d'une vignette légalement déposée au nom de l'Etat français et jouissant en conséquence de la garantie légale consacrée par la loi sur les marques de fabrique du 30 novembre 1874, en reproduisant cette vignette avec des changements tellement imperceptibles qu'ils n'ont pu être reconnus qu'à l'aide d'une attention toute particulière. L'Etat français, en outre, a été autorisé à faire insérer ce jugement dans un journal allemand et dans un journal français.

Etude de Me **Castaignet**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

VENTE au Palais de Justice, le 30 juin 1877, à deux heures, en 8 lots, d'une

MAISON, RUE DROUOT, 4

Mise à prix..... 500,000 fr.

HOTEL rue de la TOUR-DES-DAMES, 9

Mise à prix..... 175.000 fr.

UN TERRAIN

attenant audit hôtel, rue de la Tour-des-Dames, 11.
Mise à prix..... 200.000 fr.

UNE MAISON

à Beauville (Calvados).
Mise à prix... 35,000 fr.

UN TERRAIN

à Maisons-Alfort.
Mise à prix... 1,000 fr.

AUTRE TERRAIN

au même lieu.
Mise à prix : 2,500 f.

UNE MAISON

et Jardin à Maisons-Alfort, route de Créteil.
Mise à prix..... 10,000 fr.

Une TERRE audit lieu.—Mise à prix : 1,200 fr.

S'adresser à Me **Castaignet** et Maza, avoués; et Labouret, notaire à Paris.

VILLE DE PARIS Adj.sr une ench., en la ch. des not. de Paris, le 19 juin 1877, de **5 lots** de **TERRAINS** au **BOIS DE VINCENNES**

1er lot, à ST-MAURICE, av. de Gravelle. Cont. 743m39. M. à p. (12 f. le m) 8,920 f. 68. Les 4 autres à ST-MANDÉ

2e lot, av. Daumesnil. 1,420m97 (16 f. 50 le m) 23,446 f. 60

3e lot, av. Herbillon. 1,280m37 (15 f. 50 —) 19.845 f. 73

4e lot, av. Daumesnil. 1,423m90 (16 f. 50 —) 23,494 f. 35

5e lot, rue Herbillon. 1,199m35 (15 f. 50 —) 18 593 f. 02

S'ad. aux not. : Mes J.-E. DELAPALME, r. Auber, 11, et MAHOT DELAQUERANTONNAIS, r. la Paix, 5, dép. de l'en.

ADJUDICATION, sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le mardi 3 juillet 1877, à midi, de :

HOTEL MAISON

R. NEUVE-DES-MATHURINS, 46 (anc. 102), et R. DE L'ARCADE, R. S'-HONORÉ, 195, *près St-Roch* et *la r. des Pyramides.*

2 PROP

RIÉTÉS à Paris-la-Villette, r. Mathis, 18 et 20; — l'une, *terrain et constructions* cont. 2,000 m.; l'autre, *terrain nu*, cont. 2,846 m.

Mises à prix { 1er lot... 325,000 fr. — 2e lot... 80,000 fr. / 3e lot... 60,000 » — 4e lot... 70.000 »

S'ad. à Mes DUFOUR et BAUDRIER, not. à Paris.

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL : 125 MILLIONS

L'assemblée générale ordinaire du 12 mai dernier a fixé le montant du dividendo pour l'exercice 1876 à **30** francs par action, sur lesquels un à-compte de 20 fr. a été payé le 1er janvier dernier, et a décidé quo le solde, soit **10** fr., serait payé le 1er juillet, sous déduction des impôts établis par les lois de finances.

En conséquence, la somme de **10** fr., formant le complément du dividende, sera payée à **partir du 1er juillet prochain**, en :

Fr. 9 70 par action nominative (impôt sur le revenu des actions déduit);

Et en :

Fr. 9 05 par action au porteur, contre remise du **coupon n° 10** (impôt sur le revenu et droit de transmission déduits).

A Paris, au siége social, 3, rue d'Antin;

Et au change du jour sur Paris :

A BRUXELLES, A AMSTERDAM, A GENÈVE, } aux succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas,

Paris, le 12 juin 1877.

SOCIÉTÉ CIVILE

DES

MINES DE ZINC

ET PLOMB ARGENTIFÈRE

D'ARGUT (Haut-Garonne)

(Constituée suivant actes reçus par Mes Scheleher et Mahot-Delaquerantonnais, notaires à Paris.)

Siége social : 41, rue de la Victoire, Paris

ÉMISSION

DE 3,000 BONS PRIVILÉGIÉS

de 100 francs au porteur

avec inscription hypothécaire sur les biens de la Société

Rapport. **6 fr. d'intérêt annuel**, *nets d'impôts*

payables le 1er avril et le 1er octobre et amortissables en **10 ans**

PRIX D'ÉMISSION : 89 FR.

CES BONS SONT GARANTIS :

1° Par une inscription hypothécaire spéciale sur tous les immeubles présents et futurs de la Société;

2° Par l'écoulement permanent et assuré des produits sur les marchés de Marseille et d'Anvers :

3° Par un revenu normal annuel de 160,000 fr., qui pourra atteindre 400,000 fr. dans deux ou trois ans, après l'exécution de tous les travaux.

La main-levée ne pourra être donnée qu'après le remboursement intégral des **3,000 Bons** présentement émis.

Le service des coupons sera fait régulièrement et la liste des numéros sortis au remboursement sera publiée par les journaux.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

ON VERSE :

En souscrivant	50 fr.
Au 15 juillet, contre remise des titres.	39
Ensemble	89 fr.

En tenant compte de l'intérêt annuel, du détachement du prochain coupon et de la prime de remboursement en 10 ans, ces **Bons** constituent un placement de **9 25 0/0** par an.

Ils seront cotés sur le marché en banque.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE

les 14 et 15 Juin

A PARIS : au **Siége de la Société**, 41, rue de la Victoire;

— à la **Caisse de participation financière**, 42, rue de la Chaussée-d'Antin.

On peut souscrire dès à présent par correspondance

On peut également souscrire chez les Banquiers correspondants des départements.

Seront reçus comme espèces, et sans commission aucune, toutes les valeurs négociables au cours du jour de leur réception, et tous coupons échéant en juillet prochain.

EMPRUNT OTTOMAN 1860

Le 33e tirage aura lieu au Crédit industriel, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, le 20 juin 1877, à une heure, en présence du représentant de la Sublime-Porte.

Le *Crédit industriel* prévient les intéressés qu'aucune provision n'a été faite à sa caisse.

51, rue Taitbout — Paris

LA GAZETTE DE PARIS

Le plus grand des Journaux financiers

SIXIÈME ANNÉE

Paraît tous les Dimanches.

PAR AN **4** FRANCS

Semaine financière—Etudes sur les questions du jour — Renseignements détaillés sur les Fonds d'Etats, les Institutions de Crédit, les Chemins de fer français et étrangers, les valeurs diverses : Assurances, Charbonnages, Mines, Canaux, Gaz, Métallurgie, etc. Recettes des Chemins de fer — Compte rendu des Assemblées d'actionnaires — Conseils particuliers par Correspondance — Guide des Actionnaires — Echéance de Coupons — Cours de toutes les Valeurs.

Prime Gratuite

LE BULLETIN AUTHENTIQUE

des Tirages Financiers

PARAISSANT TOUS LES 15 JOURS

Document inédit renfermant des indications qu'on ne trouve dans aucun journal financier.

Publiant immédiatement **toutes les Listes de Tirages avec ou sans Lots.**

ABONNEMENTS D'ESSAI

UN Franc pour 6 MOIS

AVEC LA PRIME GRATUITE

ENVOYER MANDAT-POSTE OU TIMBRES-POSTE

51, rue Taitbout — Paris

POMPES pour tous usages (105 médailles) PURIN, VIDANGE, ARROSAGE, INCEND., VINS NOEL, 60, r. d'Angoulême, Paris.

MALLES ANGLAISES ne pesant que 4 livres.

Malles en bois courbé ne pesant que 10 livres, Malles à tiroirs (*immense choix*). **30 °/o** meilleur marché s' toute m'on de dét' de Paris. MOYNAT, 5, pl. du Théâtre-Français. *Ne pas se tromper de maison.*

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES

ASPHALTES DE FRANCE Lp

Seule concessionnaire pour la France des MINES *de*

SEYSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.

1er prix, Médaille d'or au concours de Montpellier, 1877, adjudicataire de la ville de Paris, Rouen, génie de Brest, chemin d'Orléans et *grandes administrations.*

S'adresser à la Compagnie, **117** et **119, quai Valmy, Paris.**

CHOCOLATS

QUALITÉ SUPÉRIEURE

Cie Coloniale

ENTREPOT GÉNÉRAL

Paris, rue de Rivoli, n° 132

DANS TOUTES LES VILLES

CHEZ LES PRINCIPAUX COMMERÇANTS

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchements. — Consultations : tous les jours, de 3 à 5 heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries.

LES FRES **M. MAHON** médecins des hôpitaux, 7, r. du Havre, t. les jours de 1 à 5 h. Mal. de peau et chev., dartr., démang., eczéma, teignes. Eau, pom'p' soig', cons' et pous'chev. 1 25, 2, 3f.

Neuvième année.— N° 161. Le N° : 25 c. avec le supplément. Jeudi 14 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

ÉCHÉANCE DU 15 JUIN

Pour qu'ils n'éprouvent aucun retard dans la réception du journal, nous prions ceux de nos lecteurs dont l'abonnement expire le 15 juin de vouloir bien nous enpoyer dès maintenant le montant de leur renouvellement, avec une dernière bande imprimée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret portant promotion au grade d'ingénieur en chef.
Décret nommant des conseillers de préfecture.
Décret nommant des maires.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.
Mouvement de la population des principaux Etats de l'Europe (1872 à 1875).
Tableau de la production et du mouvement des sucres indigènes.

SÉNAT. — Ordre du jour.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Ordre du jour.
Admissions temporaires (suite).

INFORMATIONS ET FAITS. — Les instruments de musique : l'orgue.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. — *Arthur Mangin.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 13 juin 1877.

Par décret en date du 13 juin 1877, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

M. Sauzey (Jean-Philippe-Abel-Marie), conseiller de préfecture à Constantine, est nommé, en la même qualité, dans le département d'Alger, en remplacement de M. Mazas, précédemment nommé sous-préfet de Florac (Lozère.

M. Tassin (Jean-Charles-Léon), secrétaire de la sous-préfecture de Bône (département de Constantine), est nommé conseiller de préfecture dans le même département, en remplacement de M. Sauzey, nommé conseiller de préfecture à Alger.

Par décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur, ont été nommés :

Cantal.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-FLOUR

Saint-Flour. — Maire : M. Delotz (Hugues).

Eure.

ARRONDISSEMENT DE PONTAUDEMER

Beuzeville. — Maire : M. Vauquelin (Armand).

Savoie (Haute-).

ARRONDISSEMENT DE THONON

Boëge. — Maire : M. Bovet (Pierre-Joseph).

Par décret en date du 9 juin, rendu sur la proposition du ministre des travaux publics, M. Debette, ingénieur ordinaire de 1re classe au corps des mines, a été promu au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 13 juin 1877.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Fin de la séance du 11 juin.*

Interrogé sur l'ordre des questions à traiter, le chancelier de l'Echiquier annonce que le bill des prisons viendra à la séance du matin de demain. Il ajoute qu'avant de passer à d'autres questions, il serait urgent de discuter le bill des universités et un certain nombre de services civils ; mais il espère que le budget de l'Inde viendra cette semaine.

La chambre s'étant formée en comité, quelques observations présentées par M. Butt sur l'administration en Irlande sont réfutées par M. Hicks Beach qui trouve inutile de multiplier les fonctionnaires dans cette contrée. Malgré l'appui prêté à M. Butt par MM. Parnell et Gray, la chambre repousse la proposition par assis et levé.

Une longue discussion est alors provoquée par les deux premiers votes, sur les services secrets de l'Echiquier, et des autres fonctionnaires en Ecosse et, après une heure et demie ainsi employée, le chancelier de l'Echiquier y met un terme en faisant ressortir l'inutilité de ces débats oiseux.

M. Parnell ayant demandé une réduction de 4,000 livres sur les services secrets en Irlande, sa motion est repoussée par 92 voix contre 43.

On passe ensuite au vote de l'ensemble de ces services, qui donne les résultats suivants :

Pour, 96 ; contre, 59.

La question des dons de la reine en Ecosse et en Irlande est, comme d'habitude, chaudement débattue et la discussion se termine par les votes suivants : Pour l'Ecosse, oui, 141 ; non, 88. Pour l'Irlande, favorables, 154 ; contre, 45.

La séance est levée à une heure passée.

CHAMBRE DES LORDS. — *Séance du 12 juin.*

Le lord chancelier, en proposant la deuxième lecture du bill relatif au Crown office, explique qu'il a pour but de former un comité de fonctionnaires de l'Etat pour faire un règlement sur la marche à suivre pour la rédaction de certains documents du Crown office, dont les formes surannées doivent aujourd'hui être modifiées.

Le bill est lu pour la deuxième fois.

Le bill des Quarter sessions, destiné à donner aux corporations la faculté de nommer des membres du barreau assistant au recorder pour quatre jours au lieu de deux, est lu en deuxième lecture.

La séance est levée à 5 heures 25.

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du 12 juin.*

M. Birley, annonce qu'il ajourne à quinzaine sa motion au sujet des tarifs dans l'Inde ; lord Montagu demande au sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères si le gouvernement a reçu du consul général au Caire l'information que le capital nécessaire pour payer, le 15 juillet prochain, les coupons et les lots de la dette unifiée de l'Egypte (à savoir 1,800,000 livres sterling pour les coupons et 300,000 livres sterling pour les titres remboursables) n'est pas encore prêt ; s'il est vrai que la caisse de la dette n'ait que 600,000 livres et que l'on compte réaliser un demi million de plus par la vente des céréales, si elle a lieu.

Enfin, si le gouvernement donnera communication à la chambre des renseignements reçus du consul général relativement à ce payement.

M. Bourke répond que le gouvernement britanique ne saurait, à aucun titre, être rendu responsable de la situation des finances de l'Egypte. Si, en réponse à cette question, ajoute le ministre, j'avais une déclaration à faire, elle pourrait avoir pour conséquence, d'une part, de trop favoriser les intérêts financiers de ce pays, et, d'autre part, de trop les compromettre.

Dans ces circonstances, mon honorable ami comprendra que le parti le plus sage, le plus conforme aux relations existant entre le gouvernement et l'Egypte, est de m'abstenir de répondre. Le gouvernement n'a pas, quant à présent, l'intention de communiquer à la chambre les documents relatifs à cette affaire.

La chambre passe à la discussion du bill des prisons.

M. Biggar propose un amendement portant qu'un rapport sur les punitions particulières sera adressé à la chambre et, sur les observations de M. Cross, il le remplace par un ordre disposant qu'un livre sur lequel les prisonniers pourront consigner leurs plaintes serait déposé dans le greffe de chaque prison et tenu à la disposition du public.

Cet amendement donne lieu à une discussion à laquelle prennent part MM. Taylor, Childers, O'Sullivan, Jenkins, etc. Il est combattu par M. Cross et autres, et la chambre le repousse par 227 voix contre 94.

M. Biggar propose quelques autres amendements qui ne reçoivent pas un meilleur accueil, et le dernier tendant à ce qu'il ne puisse être infligé de punition corporelle ailleurs que dans les cours ouvertes des prisons, est rejeté à une majorité de 240 voix.

La séance, suspendue à sept heures, continue. (*Havas*),

Discours du marquis de Salisbury et de lord Derby.

Au banquet annuel de la corporation des tailleurs, le marquis de Salisbury a prononcé un discours dont nous extrayons la partie politique :

Je suis loin de partager beaucoup des appréhensions que j'entends formuler autour de moi. J'ai un ami aux colonies qui est très-inquiet. Il a des relations avec le cap de Bonne-Espérance, et il m'a exposé dans un langage émouvant que les Russes sont en Arménie, que l'Arménie est la clef de la Syrie, qui, on le sait, est la clef de l'Egypte ; et personne n'ignore que l'Egypte est la clef de l'Afrique, et, grâce à cette série de clefs, il démontre que les récentes victoires des Russes menacent sérieusement le sud de l'Afrique. J'ai fait de mon mieux pour le consoler, mais je me rends parfaitement compte que mon ami exprime, d'une façon exagérée, il est vrai, les appréhensions d'un grand nombre de personnes. Sans rechercher ce qui cause ces craintes, pour ma part, je n'ai pas la moindre appréhension que le pays, le parlement ou le ministère soient jamais infidèles aux intérêts de l'Angleterre. Je suis certain que, en ce qui concerne les intérêts directs et évidents de l'Angleterre, n'importe quel parlement chasserait avec ignominie le gouvernement qui négligerait les intérêts et l'honneur du pays.

Mais quand il s'agit des intérêts indirects, il ne faut pas accepter tout ce que dit le premier venu ; il faut réfléchir. Je ne doute pas que le peuple anglais ne soit prêt à défendre ses intérêts et son honneur ; mais il renierait avec une égale vigueur l'action d'un gouvernement qui compromettrait la prospérité du pays, la paix de l'Europe, non pour défendre notre véritable honneur et nos véritables intérêts, mais pour poursuivre la réalisation d'une utopie et d'un rêve. On a dit qu'il était imprudent d'aller en guerre pour une idée ; mais ce qui est encore plus imprudent, c'est d'aller en guerre contre une idée.

J'ai entendu souvent dire, pendant la guerre franco-allemande, que ce qui constituait la différence entre le soldat allemand et français, bien que tous les deux eussent une arme d'une valeur égale, c'est que le soldat français tirait dès qu'il voyait l'ennemi, tandis que le soldat allemand ne tirait que lorsque l'ennemi était à portée de son fusil.

Je suppose que nous ayons un ennemi, quelle serait la méthode à suivre ? Permettre à notre ennemi de choisir son propre terrain, le suivre à travers des déserts et des chaînes de montagnes infranchissables, pour le combattre sur un champ de bataille qu'il aurait choisi pour lui, ou bien attendre jusqu'à ce qu'il vienne là où nos armes propres, nos forces propres, nous mettraient en état de lui résister efficacement ?

Ce n'est là, dis-je, que la théorie. Je n'ai aucun motif, je ne connais pas de faits qui m'autorisent à croire à l'existence d'un ennemi comme celui que j'ai supposé ; mais, en tout cas, dans la crise actuelle, il importe que le peuple anglais reste fidèle à son ancienne réputation, et qu'il envisage les choses avec le calme et la prudence qui sont les qualités principales de son caractère. C'est ici, dans cette ville qui est le noyau, le centre de l'empire, que j'espère trouver les vertus qui nous permettront de traverser cette crise sains et saufs : la fermeté, le sang-froid qui jugent la situation telle qu'elle est, qui ne prend pas une fausse panique pour un danger réel, des fantômes pour des réalités, mais qui, si jamais un véritable danger s'élève, si nos vrais intérêts et notre véritable honneur sont jamais menacés, les défendront opiniâtrement, à tout prix, et supporteront tous les sacrifices, jusqu'à ce que le but soit atteint.

Voici le discours de lord Derby :

Je ne vous fatiguerai pas par l'énumération des arguments que vous connaissez aussi bien que moi en faveur de la constitution anglaise. La chambre des lords, création admirable que l'on ne ferait peut-être pas aujourd'hui, ne saurait être facilement remplacée, si elle cessait d'exister. Une deuxième chambre a toujours été une difficulté très-sérieuse pour ceux qui ont été chargés de rédiger des constitutions pour les Etats du continent. S'il arrive, en effet, que cette seconde chambre soit assez ferme pour avoir réellement de l'influence, elle aura des tendances à prendre trop au sérieux sa puissance et, dès lors, elle devient gênante, et dans le cas contraire, elle est ridicule autant qu'inutile. Dans notre pays, notre chambre des lords sait éviter ces deux écueils et être utile au pays. Les discussions y sont toujours renfermées dans de justes limites de durée et de ton, et elles rendent ainsi de véritables services au gouvernement aussi bien qu'à la nation.

Après avoir rendu cette justice à la chambre des lords, et après l'admirable discours de mon noble ami le marquis de Salisbury, j'aurai bien peu de chose à dire. Ceux qui en ce moment critique sont chargés des affaires étrangères ne sont pas investis, je vous prie de le croire, d'une sinécure. Peu d'hommes ont, je crois, moins de temps à consacrer au repos que celui qui a l'honneur de vous parler en ce moment. Je suis de tous points d'accord, avec mon noble ami, dans tout ce qu'il a dit au sujet des intérêts de l'Angleterre. Je crois, comme lui, que notre devoir est de défendre ces intérêts, s'ils venaient à être attaqués. Or, en parlant des intérêts britanniques, on peut impliquer par là tout ce qui se fait dans le monde sans notre sanction ou notre volonté. Ce sont là des intérêts anglais dont nous ne pouvons nier l'importance. Mais il ne nous faut pas oublier que le plus grand, le plus essentiel de tous est le maintien de la paix.

Nous avons affaire avec tous les pays au point de vue politique et au point de vue commercial, et il n'y a réellement aucune exagération à dire que pas une guerre au monde ne peut éclater entre deux nations sans que nous en soyons atteints, nous, aussi bien que d'autres.

C'est pourquoi nous devons veiller à tout soigneusement pour éviter d'être entraînés à prendre part aux hostilités pour défendre nos intérêts menacés. Je dis cela d'une façon générale et purement théorique.

Mon expérience de la politique étrangère m'a donné une conviction profonde de l'absolue incapacité, je ne dis pas d'un homme ordinaire, mais de l'homme le plus avisé, de prévoir l'avenir d'une manière juste. C'est pour cela que je suis fort de l'avis de Canning : Quelqu'un lui ayant dit un jour que tôt ou tard on aurait la guerre « Bien : répondit-il, je préférerais l'avoir plus tard que plus tôt » Je suis, messieurs, entièrement de cet avis.

(*Havas*).

ITALIE

SÉNAT. — *Séance du 11 juin.*

La séance est ouverte à deux heures trente minutes.

Quatorze projets de loi d'intérêt local, déjà examinés dans la séance précédente, sont successivement mis aux voix et adoptés.

La séance continue.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 11 juin.*

La chambre accorde l'autorisation de poursuivre M. Cavallotti.

M. Fusco développe un projet de loi ayant trait à la condition dans laquelle se trouvent les ouvriers de l'arsenal de Naples et du chantier de Castellamare.

M. Bron, ministre de la marine, déclare ne pas s'opposer à la prise en considération. Le prjet est pris en considération.

Reprise de la discussion du projet de loi relatif à la modification de la composition du conseil supérieur de l'instruction publique.

M. Bertini se plaint de la prépondérance de l'élément clérical sur l'élément laïque dans les commissions mixtes d'examens.

M. Coppino, ministre de l'instruction publique, répond que le système en vigueur est celui qui garantit le mieux les droits des citoyens.

M. Branelli, rapporteur, déclare que la commission est prête à introduire dans le projet les modifications qui pourront être ultérieurement reconnues nécessaires.

M. Coppino, ministre de l'instruction publique, déclare que le conseil supérieur de l'instruction publique ne s'est jamais laissé guider que par l'amour de la science.

La chambre passe à la discussion des articles.

La séance continue. (*Havas.*)

Rome, 11 juin.

S. M. le roi est arrivé à Turin hier matin, 7 heures 50.

Les princes royaux, les autorités, les dignitaires de l'Etat et les représentations d'un grand nombre de sociétés se sont trouvés à la gare. (*Italie.*)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

(SERVICE DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE DE FRANCE)

MOUVEMENT DE LA POPULATION DES PRINCIPAUX ÉTATS DE L'EUROPE

Période 1872 à 1875 inclus.

RÉSULTATS MOYENS ANNUELS

ÉTATS	POPULATION	FEMMES DE 15 A 45 ANS			MARIAGES	NAISSANCES					MORT-NÉS (2)	DÉCÈS	EXCÉDANT des NAISSANCES sur les DÉCÈS
		Mariées.	Non mariées.	TOTAL		PAR ÉTAT CIVIL		PAR SEXE		TOTAL			
						Légitimes.	Naturels.	Garçons.	Filles.				
	1,000 hab.	1,000 hab.	1,000 hab.	1,000 hab.									
France	36.323	4.359	3.846	8.205	319.383	885.392	69.105	489.033	465 464	954.497	44.225	816.106	138.391
Angleterre et Galles	23.499	2.685	2.724	5.409	202.468	797.246	42.961	428 349	411.858	840.207	»	514.433	325.774
Ecosse	3.447	340	427	767	26.120	110.759	10.771	62.410	59.114	121.524	»	78 765	42.759
Irlande	5.333	470	703	1.173	25.298	139.932	3.383	73 691	69.624	143.315	»	96.226	47.089
Belgique	5.292	474	684	1.158	40.015	159.835	12.068	87.965	83.938	171.903	7.710	116.269	55.634
Pays-Bas	3.742	369	472	841	31.192	130.395	4.605	69 225	65.775	135.000	7.479	91.446	43.554
Suisse	2.727	266	367	633	22.286	78.938	3.944	42.435	40.447	82.882	4.000	64.528	18.354
Empire d'Allemagne (1)	42.052	4.380	5.082	9.462	406.744	1.524.085	146.187	857.345	812.927	1.670.272	69.267	1.165.808	504.464
Danemark (1875)	1.880	188	228	416	15.915	53.540	6.209	30.619	29.130	59.749	2.042	39.423	20.326
Suède	4.318	405	559	964	30.727	117.733	14.152	67.690	64.245	131.935	4.345	79.631	52.304
Norvége (1875)	1.817	175	226	401	14.163	51.377	4.910	28.903	27.384	56.287	2.009	33 949	22.338
Finlande (1875)	1.913	»	»	449	15.931	63.988	5.521	35.695	33 814	69.509	2.039	43 440	26.069
Russie (1870)	65.705	»	»	»	659.042	2.999.007	102.803	1.587.358	1.514.452	3.101.810	»	2.239.652	862.158
Autriche	21.059	»	»	5.058	189.778	728.416	99.559	426.802	401.173	827.975	19.947	692.000	135.975
Hongrie (1872-74)	13.720	»	»	3.179	148.113	530.703	36.829	291.395	276.137	567.532	»	663.166	— 95.634
Roumanie	4.780	»	»	»	31.527	143.876	5.105	78 544	70.437	148.981	3 888	132.389	16.592
Italie	27.233	3.224	2.977	6.201	213.938	927.653	70.573	514.772	483.454	998.226	28.679	827.971	170.255
Grèce (1875)	1.500	»	»	336	10.250	43.730	656	23.065	21.321	44.386	63	30.936	13 400
(1) *Etats divers de l'Allemagne* :													
Prusse	25.132	2.659	3.031	5.693	245.728	930.324	73.133	515.387	488.070	1.003.457	42.666	687 611	315 816
Bavière	4 959	485	641	1.126	47.967	175.261	27.163	103.968	98 456	202.424	6.983	155.025	47.399
Saxe	2.556	292	313	605	22.512	100.163	15.328	59.118	56.373	115.491	5.073	76.637	38.854
Wurtemberg	1.875	185	250	435	17.731	74.610	7.456	41.921	40.175	82.096	3.211	58.680	23.416
Alsace-Lorraine	1.560	150	208	358	15.310	50.057	4.010	27.729	26.338	54.067	2 543	40.267	13.800

(2) Les mort-nés ne sont compris ni aux naissances, ni aux décès.

Direction générale des Contributions Indirectes. — I. — TABLEAU DE LA PRODUCTION ET DU MOUVEMENT

1er CADRE. — SITUATION DU COMPTE

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE FABRIQUES en activité	NOMBRE DE FABRIQUES inactives mais ayant des sucres en charge	QUANTITÉS du jus déféqués	DEGRÉ moyen	CHARGES EXPRIMÉES EN SUCRE AU-DESSOUS DU N° 13 — REPRISES imposables	REPRISES placées sous le régime de l'admission temporaire	REPRISES non imposables	ENTRÉES imposables	ENTRÉES placées sous le régime de l'admission temporaire	ENTRÉES non imposables	CHARGES résultant des défécations	Excédants constatés aux 2e et 3e inventaires.	TOTAUX
			hectol.		kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil	kil.	kil.	kil.
Aisne	86	1	11,808,820 »	3.5	6,276,521	»	»	16,839	»	12,366	57,995,330	3,472,166	67,773,222
Nord	150	9	10,113,822 »	3.5	10,624,487	»	12	1,586,141	»	857,144	46,127,072	1.869,600	61,064,456
Oise	40	1	4,945,321 »	3.5	1,052,166	»	»	20,388	»	»	24,273,340	1,409,517	26,755,411
Pas-de-Calais	91	5	4,743,467 »	3.2	5,218,193	»	»	57,142	»	»	21,348,772	724,162	27,348,269
Somme	65	»	7,044,847 »	3.4	3,533,859	»	»	»	»	»	33,910,290	1,568,523	39,012,672
Autres départem[ts]	64	5	8,132,098 »	3.4	3,535,533	»	»	1,567,419	413,800	108,112	39,216,578	2,717,566	47,549,008
Totaux	496	21	46,788,375 »	3.4	30,230,759	»	12	3,247,929	413,800	977,622	225,871,382	11,761,534	272,503,038
Époque corresp[te] 1876	521	9	84,736,541 »	3.6	16,533,959	25,209	12	9,417,250	2,061,100	120,432	428,525,632	23,213,973	479,897,567
Augmentation	»	12	» »	»	13,696,800	»	»	»	»	857,190	»	»	»
Diminution	25	»	37.948,166 »	0.2	»	25,209	»	6,169,321	1,647,300	»	202,654,250	11,452,439	207,394,529

2e CADRE. — DÉVELOPPEMENT,

DÉPARTEMENTS	SUCRES BRUTS — AU-DESSOUS DU N° 7 Poids effectif.	Quotité p. 0/0 de la col. 23	DES N°s 7 A 9 Poids effectif.	Quotité p. 0/0 de la col. 23	DES N°s 10 ET 12 Poids effectif	Quotité p. 0/0 de la col. 23	TOTAL	DES N°s 13 ET 14 Poids effectif.	Quotité p. 0/0 de la col. 23	DES N°s 15 A 18 Poids effectif.	Quotité p. 0/0 de la col. 23	DES N°s 19 ET 20 Poids effectif.	Quotité p. 0/0 de la col. 23	TOTAL en sucre au-dessous du n° 13
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	kil.		kil.		kil.		kil.	kil.		kil.		kil.		k·l.
Aisne	2,886,666	6	9,726,126	18	7,307,226	14	19,920,018	180,000	»	1,448,700	3	»	»	1,706,259
Nord	2,841,882	6	12,096,020	27	21,750,628	48	36,683,530	1,187,000	3	1,665,982	4	»	»	2,988,841
Oise	2,527,000	11	4,540,845	19	1,727,541	7	8,795,386	196,400	1	2,575,700	11	»	»	2,904,107
Pas-de-Calais	2,649 058	14	5,646,489	29	5,940,290	30	14,235,837	523,200	3	850,800	4	»	»	1,439,430
Somme	2,011,000	6	6,243,270	19	4,317,288	14	12,571,558	644,900	2	2,522,600	8	»	»	3.318,336
Autres départements	3,258,290	8	5,953,326	15	3,220,115	8	12,431,731	145,400	»	3,389,300	9	»	»	3,703,025
Totaux	16,173,896	7	44,206,076	21	44,263,088	21	104,643,060	2,876,900	1	12,453,082	6	»	»	16,059,998
Résul[te] de l'époq. corr[te] 1876	5,750,252	1	120,079,081	30	64,276,566	16	190,105,902	30,330,600	8	8.060,803	2	1,612,200	»	41,908,575
Augmentation	10,423,644	6	»	»	»	5	»	»	»	4,392,279	4	»	»	»
Diminution	»	»	75,873,008	9	20,013,478	»	85 462,842	27,453,700	7	»	»	1,612,200	»	25.848,577

3e CADRE. — RENDEMENT

DÉPARTEMENTS	QUANTITÉ DE SUCRE prise en charge d'après les défécations y compris les excédants	1er JET — MASSE CUITE, EN HECTOLITRES obtenue Volume total	Rendement par hectol. et degré du jus	lochée ou turbinée	SUCRE EXTRAIT, EN KILOG. Poids total	Rendement par hectolitre de masse cuite	2e JET — MASSE CUITE, EN HECTOLITRES obtenue Volume total	Rendement par hectolitre de 1er jet.	lochée ou turbinée.	SUCRE EXTRAIT, EN KIL. Poids total.	Rendement par hectolitre de masse cuite
	kil.	hectol.	lit.	hectol.	kil.	kil.	hectol.	lit.	hectol.	kil.	kil.
Aisne	61,467,496	603,224	1.5	603,224	42,929,583	71	354,516	59	347,308	12,809,561	37
Nord	50,996,672	540.036	1.5	539,875	37,768,426	70	288,073	53	251,753	8,842,467	35
Oise	25,682,857	255,702	1.5	255,691	17,901,247	70	154,121	60	152,935	5,662,953	37
Pas-de-Calais	22,072,934	242,815	1.6	242,250	15,853,717	65	137,298	57	110,723	3,945,342	36
Somme	33,478,813	353,759	1.5	353,759	23,515,360	66	220,361	62	219,074	7,902,683	36
Autres départements	41,934,144	406,413	1.5	406,157	28,947,449	71	244,553	60	243,042	8,278,133	34
Totaux	237,632,916	2,401,949	1.5	2,400,956	166,915,782	70	1,418,922	59	1,324,835	47.441,139	36
Résul[te] de l'époq. corr. 1876	451,739,605	4,621,835	1.5	4,618,091	315,864,500	68	2,626,218	57	2,508,855	96,626,715	39
Augmentation	»	»	»	»	»	2	»	2	»	»	»
Diminution	214,106,689	2,219,886	»	2,217,135	148,948,718	»	1,207,296	»	1,184,020	49,185,576	3

II. — ENTREPOTS

NOME DES ENTREPOTS	CHARGES — REPRISES	CHARGES — QUANTITÉS reconnues à l'arrivée.	CHARGES — BONI de magasin.	CHARGES — TOTAUX	DÉCHARGES — Pour la consommation.	Pour d'autres entrepôts.	Pour l'admission temporaire.	Pour l'étranger.	DÉCHETS et avaries.	TOTAUX	RESTES EN ENTREPOT exprimés en sucre au-dessous du n° 13 — au-dessous du n° 20	au-dessus du n° 20
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
Paris	18,977,840	137,741,768	19,883	156,739,491	55,078,571	9,179,098	45,753,655	3,550,453	15,618	113,577,395	7,339,242	35,822,85
Lille	1,714,565	2,418,202	»	4,132,767	891,334	536,654	726,645	15,748	800	2,171,181	1,818,979	142,60
Valenciennes	412,380	5,353,187	628	5,766,195	»	4,157,917	»	»	401	4,158,318	1,590,734	17,14
Douai	1,890,443	6,268,317	610	8,159,370	1,461,608	2,920,448	299,934	2,679	»	4,684,669	2,778 807	695,8
Dunkerque	544,983	1,790,783	»	2,335,766	38,997	695,256	»	964,616	»	1,698,869	305,718	331,1
Amiens	1,679,957	1,541,389	23	3,221,369	193,918	2,364,972	»	10,714	108	2,569,712	40,942	610,7
Le Havre	358,165	2,787,506	»	3,145,671	879,001	42,857	1,078,103	»	»	2,999,961	89,996	55,7
Marseille	53,460	132.858	»	186,318	67,976	61,821	29,753	17,786	307	180,643	»	5,6
Bordeaux	8,570	2,582,392	»	2,590,962	1,431,162	44,678	1,072,426	5,357	»	2,553,623	10,000	27,3
Saint-Quentin	1,575,401	2,365,135	77	3,940,613	45,296	2,101,042	»	74,979	36	2,221,353	362,409	1,356,3
A reporter	27,215,764	162,981,537	21,221	190,218,502	60,087,863	22,107,743	49,960,516	4.642.332	17,270	136,815,724	14,336,827	39,065,9

III. — RELEVÉ DES OBLIGATION

PÉRIODE	SUCRES AU-DESSOUS DU N° 7 — Indigènes.	Coloniaux.	Étrangers.	SUCRES DES N°s 7 A 9 — Indigènes.	Coloniaux.	Étrangers.	SUCRES DES N°s 10 A 12 — Indigènes.	Coloniaux.	Étrangers.	SUCRES DES N°s 13 ET 14 — Indigènes.	Coloniaux.	Étrangers.
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil
5 1er mois de 1877	8,801,993	2,000,853	1,971,467	25,938,818	2,698,823	4,427,303	10,467,575	4,528,155	6,222,649	1.184,860	3,228,672	2,670,3
5 1er mois de 1276	1,489,329	3,112,520	565,644	58,275,752	9,397,697	24,034,858	8,050,897	1 388,112	3.157,141	3,691,211	1,216,180	818,8
Augmentation	7,312,664	»	1,405,823	»	»	»	2,416,678	3,140,043	3,065,508	»	2,012,492	1,851,5
Diminution	»	1.111,667	»	32,336,904	6,698,874	19.607,555	»	»	»	2,506,351	»	»

DES SUCRES INDIGÈNES DEPUIS LE COMMENCEMENT DE LA CAMPAGNE 1876-1877 JUSQU'A LA FIN DE MAI 1877

GÉNÉRAL DE FABRICATION

DÉCHARGES EXPRIMÉES EN SUCRE AU-DESSOUS DU N° 13, AFFÉRENTES AUX CHARGES

IMPOSABLES										RESTES EN FABRIQUE	
Quantités soumises aux droits.		Quantités expédiées en suspension du payement des droits			Sucre des mélasses expédiées en franchise	Pertes matérielles et autres décharges	Manquants constatés aux 2e et 3e inventaires	PLACÉES sous le régime de l'admission temporaire	NON IMPOSABLES	TOTAUX	SUCRES achevés	PRODUITS en cours de fabrication
Sucres achevés	Sucres contenus dans les mélasses livrées à la consommation	sur les fabriques	sur les entrepôts	pour l'exportation								
kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil	kil.	kil.	kil.
222,595	53	338,968	53,599,326	1,021,815	1,532,965	»	»	»	12,366	56,728,088	8,270,990	2,893,280
1,521,826	1,075	61,011	43,336,291	701,499	1,733,208	889	98,989	»	287,153	47,744,941	12,828,369	4,054,402
66,607	153	»	24,403,488	68,984	532,184	»	»	»	»	25,071,416	662,470	1,173,677
27,835	114	881,993	17,548,583	1,257,808	784,393	476	52,931	»	»	20,554,133	5,031,884	1,989,428
677,089	85	10,000	32,863,809	94,284	924,014	»	103,873	»	»	34,673,154	1,742,666	2,659,015
3,390,344	537	186,456	37,140,758	932,301	1,181,029	111,752	15,970	724,113	108,112	43,791,402	2,392,157	1,626,634
5,906,296	2,017	1,478,428	208,892,255	4,079,691	6,687,793	113,117	271,763	724,143	407,631	228,563,134	30,928,536	14,396,436
12,608,489	3,376	7,100,817	316,337,183	78,036,208	8,178,347	2,245	457,265	2,057,031	120,432	424,901,393	34,239,691	22,623,186
»	»	»	»	»	»	110,872	»	»	287,199	»	»	»
6,702,193	1,359	5,622,389	107,444,928	73,956,517	1,490,554	»	185,502	1,332,888	»	196,338,259	3,311,158	8,226,750

PAR ESPÈCE, DES DÉCHARGES

POUDRES BLANCHES AU-DESSUS DU N° 20			SUCRES RAFFINÉS				TOTAL GÉNÉRAL des QUANTITÉS DE SUCRE		MÉLASSES ÉPUISÉES		PERTES matérielles et autres décharges.	MANQUANTS constatés aux 2e et 3e inventaires.	TOTAL	TOTAL général des décharges exprimées en sucre au-dessous du n° 13
Poids effectif	Quotité p. 0/0 de la col. 23	SUCRE au-dessous du n° 13	FAINE	CANDIS	Quotité p. 0/0 de la col. 23	TOTAL EN SUCRE au-dessous du n° 13	effectives	au-dessous du n° 13	Poids effectif.	SUCRE au-dessous du n° 13				
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	27	28	29	30	31
kil.		kil.	kil.	kil.		kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
31,330,832	59	33,568,793	»	»	»	»	52,879,550	55,195,070	30,656,951	1,533,018	»	»	1,533,018	56,728,088
4,230,638	9	4,532,832	1,124,145	395,516	3	1,700,577	45,291,811	45,910,780	34,672,697	1,734,283	889	98,989	1,834,161	47,744,941
11,983,598	51	12,839,586	»	»	»	»	23,551,034	24,539,079	10,638,425	532,337	»	»	532,337	25,071,416
3,771,550	19	4,040,952	»	»	»	»	19,381,387	19,716,219	15,685,501	784,507	476	52,931	837,914	20,554,133
16,571,580	51	17,755,288	»	»	»	»	32,310,638	33,645,182	18,479,235	924,099	»	103,873	1,027,972	34,673,154
21,963,571	54	23,532,432	2,515,461	»	6	2,814,926	40,445,463	42,482,114	23,632,426	1,181,566	111,752	15,970	1,309,288	43,791,402
89,851,769	42	96,269,883	3,639,606	395,516	2	4,515,503	213,859,933	221,488,444	133,765,235	6,689,810	113,117	271,763	7,074,690	228,563,134
160,259,850	40	171,707,199	10,553,768	653,295	3	12,538,484	401,576,418	416,260,160	163,154,791	8,181,723	2,245	457,265	8,641,233	424,901,393
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	110,872	»	»	»
70,408,081	»	75,437,316	6,914,162	257,779	1	8,022,981	187,716,485	194,771,716	29,389,556	1,491,913	»	185,502	1,556,543	196,338,259

DES JUS ET DES SIROPS

3e JET					4e JET					MÉLASSE ÉPUISÉE EN KILOGRAMMES	
MASSE CUITE, EN HECTOLITRES			SUCRE EXTRAIT, EN KILOG.		MASSE CUITE, EN HECTOLITRES			SUCRE EXTRAIT, EN KILOG.			
obtenue		lochée ou turbinée	Poids total	Rendement par hectolitre de masse cuite	obtenue		lochée ou turbinée	Poids total	Rendement par hectolitre de masse cuite	Poids total	Rendement par hectol. de jet
Volume total	Rendement par hectolitre de 2e jet				Volume total	Rendement par hectolitre de 3e jet					
hectol.	lit.	hectol.	kil.	kil.	hectol.	lit.	hectol.	kil.	kil.	kil.	kil.
230,067	66	55,565	719,027	13	2,321	61	»	»	»	9,557,290	»
113,638	45	30,076	248,295	8	8,105	27	4,283	156,733	37	9,692,618	»
97,853	64	26,190	327,425	13	4,034	9	734	8,748	12	5,162,529	»
49,016	44	19,834	320,488	16	518	3	»	»	»	»	»
156,150	71	18,232	245,899	13	511	2	»	»	»	1,819,054	»
165,996	69	83,626	1,418,002	17	15,401	18	3,968	91,489	23	7,359,758	»
812,720	61	233,523	3,279,136	14	30,890	13	8,985	256,970	29	33,591,249	»
1,488,400	59	493,564	9,801,123	20	47,191	10	17,286	394,843	23	69,687,749	»
»	2	»	»	»	»	3	»	»	6	»	»
675,680	»	260,041	6,524,987	6	16,391	»	8,301	137,873	»	36,096,500	»

II. — ENTREPOTS (suite)

NOMS DES ENTREPOTS	CHARGES				DÉCHARGES						RESTES EN ENTREPOT exprimés en sucre au dessous du n° 13	
	REPRISES	QUANTITÉS reconnues à l'arrivée.	BONI de magasin.	TOTAUX	Pour la consommation.	Pour d'autres entrepôts.	Pour l'admission temporaire.	Pour l'étranger.	DÉCHETS et avaries.	TOTAUX	au dessous du n° 20	au dessus du n° 20
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
Report.....	27,215,764	162,981,537	21,221	190,218,522	60,087,863	22,107,743	49,960,516	4,642,332	17,270	136,815,724	14,336,827	39,065,971
Nantes.....	»	2,567,749	»	2,567,749	2,401,121	»	30,000	»	»	2,431,121	50,914	85,714
Rouen.....	20,427	108,469	»	128,896	119,789	»	»	»	»	119,789	»	9,107
Raffineries et villes d'entrepôt.....	»	66,034,204	»	66,034,204	20,766,383	»	45,267,821	»	»	66,034,204	»	»
Totaux.....	27,236,191	231,691,959	21,221	258,949,371	83,375,156	22,107,743	95,258,337	4,642,332	17,270	205,400,838	14,387,741	39,160,792
Résult. de l'époque correspte de 1876..	24,631,557	350,823,728	31,448	375,486,733	120,909,429	16,655,268	135,574,161	29,253,611	56,568	302,449,037	53,548,533	
Augmentation..	2,604,634	»	»	»	»	5,452,475	»	»	»	»	73,037,696	
Diminution....	»	119,131,769	10,227	116,537,362	37,534,273	»	40,315,824	24,611,279	39,298	97,048,199	»	
											19,489,163	

D'ADMISSION TEMPORAIRE

SUCRES DES Nos 15 A 18			SUCRES DES Nos 19 ET 20			SUCRES AU-DESSUS DU N° 20			TOTAUX			TOTAL GÉNÉRAL
Indigènes.	Coloniaux.	Etrangers.	Indigènes.	Coloniaux.	Etrangers.	Indigènes.	Coloniaux.	Etrangers.	Indigènes.	Coloniaux.	Etrangers.	
kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
524,200	5,799,667	8,570,669	»	»	»	2,870,100	277,025	»	49,787,576	18,533,195	23,862,477	92,183,248
695,400	317,370	3,943,921	»	»	»	27,500	54,321	»	72,230,089	15,486,200	32,520,399	120,236,688
»	5,482,297	4,626,748	»	»	»	2,842,600	222,704	»	»	3,046,995	»	»
171,200	»	»	»	»	»	»	»	»	22,442,513	»	8,657,922	28,053,440

SÉNAT

Ordre du jour du samedi 16 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi, précédemment voté par la Chambre des députés et tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à emprunter 1,500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (Nos 95-105, session ordinaire 1877. — M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Carnot et de plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement, à Paris, d'une école natienale d'administration. (Nos 45, session ordinaire 1876; 72, session ordinaire 1877. — M. Bourbeau, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et relatif aux réquisitions militaires. (Nos 63-100, session ordinaire 1877. — M. le colonel comte de Bastard, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 16 juin, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Ferrouillat, jusques et y compris M. le vicomte de Gontaut-Biron.

Tribunes. — Depuis M. Pomel, jusques et y compris M. Tribert.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Ordre du jour du samedi 16 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département des Pyrénées Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux. (Nos 893-934. — M. Bousquet, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession, à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-833. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération, sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois : 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833. — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi précédemment votée par le Sénat et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle. (Sénat, nos 43-56-167, session 1876; Chambre des députés, nos 638-905.— M. Gatineau, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents. (Nos 572-698-876. — M. Maunoury, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Levêque, Lépouzé et plusieurs de leurs collègues, relative à la révision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce. (Nos 122-198-873. — M. Levêque, rapporteur.)

Convocations du jeudi 14 juin.

Commission du budget, à deux heures, au Palais-Bourbon.

Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

ADMISSIONS TEMPORAIRES

— Suite (1). —

Séance du vendredi 27 janvier 1877.

(SEPTIÈME SÉANCE)

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

ministre de l'agriculture et du commerce.

M. Tézenas du Montcel. — Pour prouver le mouvement, il suffit de marcher.

Eh bien, nous marchons : l'admission temporaire des fils existe; par faveur, c'est vrai. J'ai été assez heureux pour obtenir de M. Deseilligny, ministre du commerce en 1872, cette faveur pour l'industrie des lacets de Saint-Chamond. M. le ministre était venu à Saint-Etienne dans le but d'étudier les moyens d'établir l'impôt sur les tissus; il a été reconnu alors que c'était chose impossible. Nous lui fîmes visiter les établissements métallurgiques et ceux de tissage. Se trouvant dans la fabrique de M. Allamagny, mon collègue à la chambre de commerce à Saint-Chamond, M. Deseilligny s'étonna de ne voir que des caisses de lacets de soie, tandis qu'il n'en apercevait aucune des lacets de laine ou de coton destinés à l'exportation. Il demanda l'explication de ce fait. — J'avoue, qu en conduisant M. Deseilligny chez M. Allamagny, je comptais bien qu'il me poserait cette question : — Quel obstacle vous empêche d'exporter des lacets de laine et de coton? — Les droits de 10 à 15 p. 100 sur les fils. — Sans doute, mais n'avez-vous pas l'admission temporaire en franchise? — Il y a dix ans que nous la réclamons, répondis-je; mais nos pétitions n'ont jamais abouti.

M. Ozenne. — Je les ai transmises au Comité consultatif des arts et manufaétures, qui les a appréciées.

M. Tézenas du Montcel. — Jusqu'au moment dont je parle, la jurisprudence du Comité des arts et manufactures nous avait été absolument contraire; vainement nous avions demandé qu'on nous permît l'admission temporaire, constamment on nous l'avait refusée. M. Deseilligny vit les choses de près, il constata la possibilité de reconnaître les numéros des fils, et l'admission temporaire nous fût accordée. Je n'avais eu qu'à faire voir au ministre ce que je montrais tout à l'heure au Conseil supérieur. Nous nous contentâmes d'un seul numéro de lainc, nous consentîmes à ce que le fil fût introduit par le bureau de douane de Lyon et à ce que le tissu sortit par ce même bureau.

Je demande à M. le Directeur général des Douanes si, depuis lors, il y a eu la moindre difficulté, la moindre fraude de la part des fabricants de lacets de Saint-Chamond ?

Voilà trois ans, je crois, que l'admission temporaire est en usage à Saint-Chamond, au grand bénéfice de ses fabriques. Je ne dis pas qu'il y ait eu un grand courant d'affaires; jusque-là les Allemands faisaient tous les lacets de laine pour l'exportation, il a fallu travailler pour prendre leur place, mais enfin nous marchons.

Quant à Saint-Etienne, il n'a rien obtenu.

Ce qui se fait pour les lacets de Saint-Chamond peut aussi se faire pour d'autres tissus Sans doute, il sera peut être difficile, pour certains tissus, après teinture ou blanchiment, de reconnaître les fils employés ; par exemple, pour

(1) Voir le *Journal officiel* des 26, 27, 28, 29, 30 mai, 2, 4, 11, 12 et 13 juin.

les velours et les draps, il est à peu près impossible de constater les numéros des fils qui forment le poil du velours. Mais la Chambre de Commerce au nom de laquelle je parle ne demande pas une mesure générale ; elle voudrait seulement que, toutes les fois qu'il serait possible, dans un tissu quelconque, de reconnaître la grosseur du fil après tissage, la faculté d'admission temporaire fût accordée ; cette faculté serait refusée lorsque cette constatation ne serait pas possible.

Il me semble que, réduite à ces modestes proportions, notre demande peut être accueillie par le conseil supérieur. Le comité consultatif des arts et manufactures, dont font partie M. le directeur général des douanes, et plusieurs des personnes ici présentes, ce comité, dans lequel les filateurs et les tisseurs de laine sont en grande majorité, est assurément très-compétent pour juger la question. S'il y a possibilité de reconnaître les numéros des fils employés comme le comité l'a déclaré pour les lacets de Saint-Chamond, pourquoi nous refuserait-on la matière première nécessaire pour alimenter nos métiers, une main-d'œuvre et du travail dont nos ouvriers à Lyon et à Saint-Etienne ont tant besoin ?

Je ne retiens pas plus longtemps la bienveillante attention du conseil supérieur. Si des objections se produisent, je demanderai la permission d'y répondre.

M. Ozenne. — J'ai déjà tenu et je tiens encore à constater que les demandes qui arrivent au ministère du commerce ne sont pas, comme on l'a dit, enterrées dans les cartons. Je pourrais le prouver en apportant ici toutes les délibérations du comité consultatif des arts et manufactures, précisément sur la question de l'admission temporaire des fils.

Sur cette question, et après l'avoir examinée à diverses reprises, le Comité consultatif a toujours donné un avis négatif, par la raison qu'après le tissage il est à peu près impossible de reconnaître les numéros des fils qui ont servi à la fabrication de l'étoffe ou du tissu, quel qu'il soit.

Cependant, le comité consultatif a conclu à l'admission temporaire de certains fils devant être teints, parce qu'il a pu, à l'aide des lumières de plusieurs de ses membres, se rendre compte des effets et de la surcharge que la teinture apporte dans la condition des fils. Mais quant aux fils destinés à être convertis en tissus, je le répète, le Comité consultatif s'est toujours montré opposé à l'admission temporaire des fils, par le motif que je viens d'indiquer. Cependant, aujourd'hui, pour la fabrication des tresses et des lacets, que les Allemands font en grande quantité et que la fabrique de Saint-Chamond a voulu essayer de faire, on n'importe, — M. Tézenas du Montcel l'a déclaré, — qu'un seul fil de laine, le n° 40, je crois...

M. Tézenas du Montcel, — Oui, le fil n° 40.

M. Ozenne. — ... et parce qu'il a été reconnu par le comité consultatif qu'on ne faisait pas ce numéro en France. Il n'y avait donc d'intérêt pour personne à empêcher l'importation d'un numéro qu'on ne pouvait pas trouver dans la fabrication française. Aussi, à la suite d'un rapport présenté par M. Sieber au comité consultatif des arts et manufactures, a-t-on permis aux fabricants de lacets d'importer ce numéro 40.

Depuis, la chambre de commerce d'Amiens a obtenu la même faveur; toutefois, comme il s'agit d'un seul numéro de fil, cette faculté d'importation ne peut causer un très-grand préjudice.

Mais maintenant on demande l'autorisation d'introduire en France les fils nécessaires à la fabrication des velours, dans lesquels on met aujourd'hui plus de coton que de soie.

M. Tézenas du Montcel. — Pas plus de 50 p. 100.

M. Ozenne. — C'est une industrie qui s'est développée ; elle fait aussi des rubans mélangés.

S'il y avait possibilité de distinguer, de reconnaître les fils qui sont entrés dans la composition des rubans et des tissus en général, je ne verrais pas grande difficulté à accorder la faculté qu'on réclame ; mais, je l'ai déjà dit, le comité consultatif des arts et manufactures, composé, comme on l'a fait remarquer, de personnes parfaitement compétentes, — M. Sieber, qui connaît si bien les questions relatives à la laine; M. Roy, dont personne ne contestera les opinions libre-échangistes et qui est si apte pour le coton ; M. Chevreul, l'un des chimistes les plus honorés de France ; M. Sainte-Claire Deville, dont le savoir est si renommé, — le comité consultatif, dans lequel se trouvent toutes les lumières possibles pour décider si l'on peut reconnaître le fil quand il a été tissé, a, jusqu'à présent, déclaré qu'il y avait impossibilité. Or, comme les droits de douane sont établis en raison de la finesse des fils, il est évident que si on ne pouvait pas distinguer les fils, on arriverait à des fraudes.

M. Tézenas du Montcel. — La différence d'une classe de fils à l'autre est de 65 centimes en moyenne par kilogramme : c'est peu de chose. On pourrait faire la part de la fraude en ne restituant pas l'intégralité du droit d'entrée.

M. Ozenne. — La difficulté n'existerait pas si l'on pouvait constater l'identité ; mais l'identité n'existe plus s'il y a impossibilité de reconnaître les fils qui sont dans les tissus qu'on exporte, et l'écart peut être quelquefois très-grand entre le numéro du fil qu'on a introduit et le numéro du fil qu'on a employé.

Maintes fois le comité consultatif a déclaré qu'il n'était pas possible de reconnaître les fils après tissage. Voilà la situation.

M. Delfosse. — Après ce que vient de dire M. Ozenne, je n'ai que de bien courtes observations à présenter au conseil supérieur.

L'honorable M. Tézenas du Montcel représente la fabrique de Saint-Etienne, qui consomme du coton et de la laine, mais qui ne file pas ces deux matières, Saint-Etienne a toujours été fort hostile à la filature ; son représentant, tout à l'heure encore, a tiré sur elle, pour ainsi dire, à boulets rouges.

Si l'industrie de la filature est aussi avantageuse qu'on le dit, pourquoi n'installe-t-on pas de métiers à Saint-Etienne ? La filature est montée aujourd'hui en France sur une si grande échelle qu'il faut éviter de lui porter la moindre atteinte, parce qu'elle a beaucoup souffert et qu'elle souffre encore beaucoup. Cette industrie n'a pas prospéré, et vous la menacez de perturbations dont les conséquences seraient incalculables !

Nous avons bien pu voter l'admission temporaire de produits dont on pouvait reconnaître l'identité, mais aujourd'hui que demande-t-on? De faire entrer des fils à charge de réexportation.

Ici il ne s'agit plus de l'identique, mais de l'équivalent, car je défie qu'on puisse reconnaître, dans un tissu, si les fils employés sont ceux qui doivent être réexportés. J'en appelle, sur ce point, à MM. Balsan, Dauphinot et Feray.

L'identique est impossible à appliquer en fait de réexportation de fils, et l'équivalent ne peut pas être admis.

A ce propos, je ferai part au Conseil des paroles d'un confectionneur de Paris qui me disait ceci, faisant allusion au vote relatif aux tissus de coton : « Si l'équivalent était admis, je ne vois pas pour quel motif on nous empêcherait, nous qui exportons beaucoup de vêtements confectionnés, d'acheter des tissus à l'étranger pour en confectionner des vêtements en France. » L'identique est impossible à exiger, parce qu'on ne peut pas distinguer, quand un vêtement est confectionné, si le tissu employé est français ou anglais; l'identité est détruite par le fait de la confection.

Je répète que, si vous entriez dans la voie où on vous conseille de vous engager, la filature aurait à redouter les plus grands désastres. Il ne faut pas l'oublier, la filature est une industrie considérable en France, qu'il faut protéger et faire vivre. Elle a beaucoup souffert. Et puis on ne peut pas dire qu'il n'entre pas de fils étrangers en France. Je vais citer quelques chiffres.

Il est entré en France, pendant l'année 1876 :

Fils de lin.....	10	millions.
Fils de coton.....	63	—
Fils de laine.....	20	—
Fils de poils de chèvre qui sont toujours mélangés de laine.....	7 1/2	—

Ces chiffres réunis dépassent 100 millions. Ainsi voilà 100 millions de fils venus de l'étranger. On ne peut donc pas dire qu'il n'entre pas, en France, de fils étrangers.

Un membre. — C'est vrai ! mais il en entrerait davantage, et cela aurait son utilité.

M. Delfosse. — Dans cette situation, ne portez aucune nouvelle atteinte à l'industrie de la filature, dont beaucoup de métiers chôment, dont beaucoup de fabriques ne fonctionnent pas. L'Angleterre, sur ce terrain, produit beaucoup plus économiquement que nous, malgré tous nos efforts pour arriver à abaisser nos prix au niveau des siens.

Je viens donc vous prier, messieurs, au nom de la chambre de commerce de Roubaix, et aussi au nom de la chambre de commerce de Tourcoing, dont je représente également les intérêts, — et M. Kolb-Bernard prendra, je crois, la parole tout à l'heure, au nom de la chambre de commerce de Lille, — de repousser, d'une manière absolue, la proposition de M. Tézenas du Montcel, dont l'acceptation aurait les conséquences les plus désastreuses.

M. Fernand Raoul Duval. — Je demande la parole pour répondre à M. Delfosse et pour solliciter de M. Ozenne un supplément d'explications propres à éclairer la religion du conseil.

Tout d'abord, je désirerais savoir si le comité consultatif des arts et manufactures s'est borné à déclarer qu'il était toujours impossible de constater l'identité des fils employés dans les tissus. La proposition de M. Tézenas du Montcel ne se présente pas tout à fait dans ces termes. Il demande que le remboursement du droit ait lieu, mais seulement dans les cas où il pourrait s'effectuer sans crainte de fraude ou de perte pour le Trésor. La question a-t-elle été posée de cette façon au comité consultatif? lui a-t-on demandé, par exemple, si, un tissu étant donné, il ne pourrait pas indiquer le numéro minimum des fils employés à sa fabrication? En supposant qu'un tissu soit fabriqué avec du fil n° 143, il me semble difficile que des hommes compétents puissent s'écarter beaucoup de l'indication de ce numéro. La chambre de commerce de Saint-Etienne ne demanderait que le remboursement du droit minimum que comporterait cette indication approximative. C'est ainsi que se pose la proposition de M. Tézenas du Montcel.

M. Ozenne. — La question qui est soumise au Conseil m'oblige à faire appel aux souvenirs de M. Sieber, membre du Comité consultatif, pour rappeler que ce Comité a maintenu sa déclaration, à savoir qu'il était absolument impossible d'indiquer un moyen pratique pour constater l'identité du fil employé dans la confection d'un tissu.

Mais on pose maintenant la question en d'autres termes. On dit ceci . On emploie, pour confectionner de la mousseline, plusieurs fils, du 140 au 130 ; nous allons faire une cote mal taillée, nous allons prendre la moyenne et dire au fabricant qui réexporte cette mousseline : « Nous la considérons comme faite avec du numéro 130 et nous allons vous rembourser le droit sur ce numéro. »

Voilà une proposition que je ne comprends pas ; car, après tout, il y aura l'identique où il y aura la compensation. Que veut dire la compensation ? La compensation veut dire qu'on prend du fil français pour remplacer le fil anglais, allemand ou belge importé. De telle sorte que vous feriez entrer dans la consommation intérieure des fils étrangers, tandis que l'admission temporaire telle qu'on la demande, et telle que la demande M. Tézenas du Montcel, exige l'identique, ce qui n'est plus la compensation.

M. Tézeuas du Montcel a ajouté : « Ma proposition est d'autant plus acceptable que je ne demande que l'identique. »

Je lui réponds : Où est l'identique quand vous employez du 140 que vous compensez par du 130 ? Ce n'est pas l'identique. Il y a là une compensation qui ne correspond pas à la réalité, puisqu'à la sortie vous compensez du 140 par du 130.

Ce système est nouveau, il n'a pas encore vu le jour et il n'est pas accepté par le Comité consultatif des Arts et Manufactures ; j'en appelle à M. Sieber, qui dira au Conseil que les questions de cette nature ont été examinées nombre de fois et que toujours on s'est heurté contre la difficulté de reconnaître l'identité du fil.

M. Amé. — Je demande à ajouter un mot aux explications de M. Ozenne.

La question n'est claire pour personne. Il me semble que, dans la pensée de M. Tézenas du Montcel, il ne s'agit pas de poser d'une manière absolue le principe de l'admission temporaire des fils ; cette admission temporaire ne serait autorisée que dans les cas où le Comité consultatif des Arts et Manufactures l'aurait jugée acceptable.

M. Tézenas du Montcel. — La proposition que j'ai présentée émane de la Chambre de commerce de Saint-Etienne. Elle a été imprimée et dirtribuée.

M. Amé. — Si la pensée de M. Tézenas du Montcel est bien celle que je lui attribue, ne serait-il pas convenable de renvoyer la question, dans les termes où il l'a posée, au comité consultatif et de ne l'examiner en conseil que lorsque nous aurons pour base la délibération de ce comité?

M. Fernand Raoul-Duval. — La proposition de M. Téenas du Montcol consiste à demander au conseil d'adopter l'admission temporaire des fils dans tous los eas où leur identité pourra être constatée, et il nous a dit que cette identité pourrait peut-être être prouvée par d'autres moyens que ceux auxquels on avait pensé à avoir recours jusqu'ici. Il me semble que rien n'empêcherait le comité consultatif d'examiner à nouveau la proposition et do faire connaître s'il la trouve pratique.

Je voudrais maintenant, en réponse aux observations de M. Delfosse, essayer de démontrer que nous sommes en présence d'un très-gros intérêt, lorsque nous demandons l'admisaion temporaire des fils toutes les fois qu'elle sera reconnue possible par le comité consultatif. C'est dans ces termes qu'il faut, en effet, à mon avis, envisager la question.

Au moment où M. Amé et M. Tézenas du Monteel ont demandé divers renseignements à M. Bertrand-Milcent, je me proposais de faire connaître la situation réelle dans laquelle nous nous trouvons. Nous ne sommes plus dans les conditions aneiennes. Les traités de commeree arrivent à expiration, et ce qui subsiste pour nous en ee momont, c'est le tarif général voté par le Conseil supérieur et qui devra être bientôt soumis à la Chambre des députés pour recevoir sa sanction. Or, il est bien certain que ce tarif a apporté une perturbation profonde dans le régime des fils de lin et de coton, puisqu'il a établi do nouvelles catégories et des droits plus élevés sur les premiers, une surtaxe générale de 10 p. 100 sur les seconds. Cette déeision est grosse de conséquences, car nous ne sommes pas absolument sûrs de la conelusion de nouveaux traités, et, je ne saurais oublier l'époque à laquelle M. Pouyer-Quertier, avec sa vigoureuse éloquenee, s'est déelaré l'ennemi acharné des traités de commerce.

Nous devons donc envisager l'application regrettable sans doute, mais possible, du tarif général.

Les droits sur les fils de lin fins ont réellement été augmentés dans une proportion énorme. Le n° 140 a été augmenté dc 40 p. 100. Au moment de la discussion, vous pouvez vous rappeler, messieurs, qu'il nous fut donné communication d'un travail du comité linier du Nord établissant une table proportionnelle du quantum des droits du tarif conventionnel et prétendant prouver que la protection ne s'élevait qu'à 7 1/2 p. 100. Mais on oubliait que ces calculs et les prix qui leur servaient de base étaient les mêmes que ceux qui avaient été présentés lors de l'enquête de 1870; or, M. Feray a reconnu lui-même que les prix avaient subi une diminution considérable depuis cette époque. J'ai recherché le prix moyen des fils dans les quatre dernières années, et j'ai refait les calculs des filateurs du Nord en appliquant les prix actuels, et j'ai trouvé les chiffres de protection de 8, 10, 11 et 13 p. 100.

D'un autre côté, M. Bertrand-Milcent ne vous a pas dit quelle pouvait être la valeur proportionnelle du fil dans un tissu. Je me suis renseigné sur ce point et je puis dire que cette valeur va jusqu'à 60 p. 100 dans la plupart des tissus fins. Dans de telles conditions, si des droits aussi élevés que ceux inscrits au tarif général étaient appliqués, je crois que la concurrence sur les marchés étrangers serait absolument impossible à nos tisseurs. L'industrie si intéressante de Cambrai, et même celle do Chollet, ne pourraient plus soutenir la lutte. Je me suis renseigné sur ce point à Chollet, et je suis sûr do ce que j'avance.

Si les droits n'avaient pas été élevés, je me serais fait un scrupule de réclamer l'admission temporaire des fils, car ainsi que l'a dit M. Amé, lorsqu'une industrie se maintient et s'est développée sous un certain régime, il ne faut changer ce régime qu'avec modération et une grande prudenee.

Mais au régime ancien on a voulu on substituer un nouveau en l'aggravant. La proposition de M. Téténas du Montcel devient donc opportune, et je prie le Conseil de l'adopter.

Pour les fils de coton, il y a une situation analogue à celle des fils de lin. J'ai fait des calculs sur tous les fils employés en France, et ce ne sont pas des droits de 5 à 6 p. 1000 qui protégent aujourd'hui les fils de coton, comme on vous le dit si souvent. En me rendant compte des charges que représentaient les droits et les frais de transport et autres sur l'emploi des fils anglais, j'ai reconnu que, sur la moyonne de beaucoup de numéros, chaine et tramo, il y a au cours actuel une sureharge dépassant souvent 21 p. 100 du prix des fils en Angleterre. Je comprends que, dans ces conditions, les industriels de Saint-Etienne déclarent ne pas pouvoir lutter sur les marchés extérieurs, soit quand ils importent des fils étrangers, soit quand les filateurs français les leur fournissent sous le bénéfice du renchérissement quo leur permet une protection si élevée.

Je demande donc que la proposition de M. Tézenas du Montcel, amendée dans le sens indiqué par M. le directeur général des douancs, soit renvoyée à l'examen du comité consultatif des arts et manufactures, et j'exprime le plus vif désir qu'il soit donné satisfaction au vœu de M. Bertrand-Milcent pour le nord et à celui de M. Tézenas du Montcel pour Saint-Etienne.

M. Balsan. — Je crois que le comité consultatif ne pourra pas donner une solution dans le sens indiqué par M. Tézenas du Monteel.

Je suis partisan des admissions temporaires tant qu'elles sont réellement possibles, c'est-à-dire quand le rapport entre ce qui a été entré et co que l'on exporte peut être réellement établi; mais le moyen que nous a fait connaître tout à l'heure M. Tézenas du Montcel me paraît illusoire. Il est facile de constater qu'il existe une différence entre les espèces de câbles dont il nous parlait, mais la difficulté commence quand il s'agit d'apprécier cette différence. Et puis M. Tézenas du Montcel, pour vous expliquer son système, vous a présenté des fils tout neufs qu'il avait apportés ici enveloppés dans un papier. Mais figurez-vous done un échantillon qui aurait servi aux douaniers pendant cinq ou six mois! Il aurait complétement changé d'aspect et de nature même. Vous ne pourriez cependant pas faire envoyer tous les huit jours aux douaniers une série nouvelle d'échantillons.

M. Tézenas du Montcel. — L'objection n'est vraiment pas sérieuse! Avec 1 kilogramme du prix de 3 fr., vous auriez 100 échantillons comme celui que je viens de vous présenter.

M. Balsan. — Je la trouve, au contraire, très-sérieuse. Il est certain que vos échantillons seront complétement dénaturés aprés avoir été maniés pendant six mois par les douaniers. Je demande pardon au conseil de ce détail, mais il passe beaucoup de choses, tous les jours, par les mains des douaniers, et je répète que vos échantillons auront très-vite changé d'aspect.

Et puis maintenant il y aura d'autres inconvénients. Si vous avez à opérer sur des fils de chaîne, vous ne pourrez pas détisser. Si ce sont des fils de trame, vous pourrez bien détisser une certaine longueur, mais qui me dit que le tisseur, — je ne soupçonne pas la fraude, cependant il faut bien tout prévoir, — ne mettra pas au commencement ou à la fin de sa piéce des fils différents de ceux qui seront employés dans le corps même du tissu?

M. Tézenas du Montcel. — Ce n'est pas possible.

M. Balsan. — Je vous demande pardon. Ainsi, il a été fait quelque chose d'analogue pour la teinture de certains draps. Des draps noirs devaient être faits avec un pied d'indigo en cuve, et pour montrer quelle était l'intensité de ce pied de bleu, on réservait un petit morceau qui, teint en bleu, ne passait pas dans la chaudière où s'appliquait la teinture noire. Que faisaient certains fabricants? Ils ne trempaient dans la cuve que la partie qui devait en témoigner et ils économisaient l'indigo pour tout le restant de la pièce. Une fraude du même genre ne pourrait-elle pas avoir lieu pour les fils?

Je le répète, l'admission temporaire est acceptable quand elle peut être appliquée dans des conditions d'un contrôle sérieux, effectif. Si le comité consultatif trouve qu'elle est praticable avec les procédés indiqués par M. Tézenas du Montcel, je m'inclinerai, mais cela m'étonnerait beaucoup.

M. Tézenas du Montcel. — Attendons l'avis du comité consultatif.

M. Delacour. — Je demande à présenter une observation en réponse aux explications de notre honorable collègue M. Balsan.

M. Balsan nous dit que l'admission temporaire doit être interdite quand il n'est plus possiblo de reconnaître à la sortie l'objet qui a été importé de l'étranger. Je viens répondre que vous devriez, à mon avis, supprimer le droit précisément là où vous ne pouvez pas accorder l'admission temporaire. L'admission temporaire est le correctif indispensable des droits élevés. Toute concurrence est impossible sans la suppression du droit, et voudriez-vous, pour protéger une industrie, tuer toutes celles qui s'exercent à côté et au-dessus d'elle? Voulez-vous, pour faire vivre la filature, ruiner les tisseurs et faire disparaître complétement l'exportation française? Parce que la filature ne peut pas vivre sans un droit protecteur de 15 p. 100, faut-il écraser toutes les autres industries? Adopter un pareil système, ce serait reculer au lieu d'avancer, ce serait revenir au régime de protection des temps anciens. Est-ce là ce qu'on veut faire? Les industries qui ne peuvent pas vivre sans droits exagérés doivent disparaître. Elles imposent de trop lourds sacrifices au consommateur.

Ne perdons pas de vue qu'avec ces exagérations de droits, nous entraverions tout notre commerce extérieur. Je demande, au contraire, qu'on prenne toutes les mesures propres au développement de notre exportation.

M. Tézenas du Montcel. — M. Ozenne a déclaré qu'il était matériellement impossible de restituer le droit à la sortie, parce qu'on ne pouvait pas constater l'identité des fils employés. Je lui répondrai que, s'il est reconnu par le Comité consultatif que la teinture peut donner du poids aux tissus, il sera facile de déduire ce poids à la sortie. Si le fil a été chargé en teinture, que son poids ait été augmenté de 20 p. 100, on exigera à la sortie 120 kilogrammes de tissu pour compenser l'introduction de 100 kilogrammes de fil étranger.

Je ferai remarquer maintenant à M. Balsan que, lorsque nous discutions la question du droit sur les fils de laine devant la commission des textiles, il nous disait que l'abaissement du droit nuirait considérablement à la filature, qui ne pouvait déjà pas se défendre sur le marché intérieur, mais qu'il ne s'opposerait pas, dans l'intérêt des tisseurs, à l'admission temporaire des fils étrangers.

Voici les termes dont se servait M. Balsan lorsque je demandais l'abaissement des droits protecteurs :

« Nous avons entendu des réclamations pour les cotons. Je ne m'arrête pas à celles des négociants de Saint-Chamond, parce qu'elles étaient vraiment très-exagérées; mais il y a d'autres déposants qui nous ont dit : L'exportation nous est impossible. S'il en est ainsi, j'aimerais mieux, comme l'a indiqué M. Tézenas, qu'on mit sur les produits étrangers des droits combinés de telle sorte que l'industrie similaire française pût prospérer. Et puisqu'il est ici question de l'exportation, j'admets très-bien le système des acquits-à-caution; j'admets parfaitement bien qu'il y ait un remboursement à la sortie pour les velours employant le coton. Je comprends les acquits-à-caution; car, en définitive, il s'agit d'une fabrication qui profite à l'industrie nationale et dont les produits peuvent aller à l'étranger grâce à la restitution des droits d'entrée. »

Or, je ne dis pas autre chose que ce que disait alors M. Balsan, qui vient aujourd'hui combattre non-seulement le régime des acquits-à-caution, mais même notre modeste demande d'admission temporaire entourée de toutes les garanties désirables.

M. Balsan. — Je déclare de nouveau que je suis partisan des acquits-à-caution toutes les fois qu'ils peuvent être pratiqués sans donner lieu à des abus. Je ne crois pas, dans le cas qui nous occupe, que les acquis-à-caution ne soient pas une cause d'inconvénients considérables; démontrez-moi le contraire, et je les accepterai.

M. de Freycinet. — Il n'y a plus qu'à voter le renvoi au comité consultatif.

M. Feray. — Il est bien entendu que, pour mon compte, je suis en contradiction formelle avec les déclarations de M. le représentant de Cambrai sur les fils de lin, et, quand la question se présentera de nouveau, je m'expliquerai sur ce point.

M. Tézenas du Montcel. — Le renvoi au comité consultatif, c'est la prise en considération de ma proposition.

Plusieurs membres. — Non! non!

M. Amé. — Le renvoi au comité consultatif signifie simplement que le conseil demande un avis avant de se prononcer.

M. Tézenas du Montcel. — J'accepte le renvoi au comité consultatif dans ces termes, parce que plus la question sera examinée et plus j'aurai de chance de voir accepter ma proposition.

M. Lalande. — Je crois qu'il serait à désirer que, lors de notre prochaine réunion, nous fussions en possession de l'avis des chambres de commerce qui a été demandé sur la question des exportations temporaires, et de l'avis du comité consultatif des arts et manufactures sur la question de l'admission temporaire des fils, de manière à ce que ces deux questions puissent être décidées dans la même session du conseil supérieur.

M. le ministre, *président.*— Nous ferons en sorte de soumettre en même temps au Conseil supé-

ieur, lors de sa prochaine réunion, et la proposition de M. Tézenas du Montcel et celle M. Raoul Duval, relative aux exportations temporaires.

Je mets aux voix le renvoi de la proposition de M. Tézenas du Montcel au Comité consultatif, avant la prochaine réunion du Conseil supérieur.

(Le renvoi, mis aux voix, est prononcé à l'unanimité.)

M. Ozenne. — Il ne s'élève aucune réclamation sur les autres questions ; on peut en maintenir la solution.

M. Mallet. — J'ai à faire une réclamation sur un point qui a été signalé par la chambre de commerce du Havre.

Marseille et le Havre ont avec la côte occidentale d'Afrique, un trafic direct assez considérable pour les huiles de palme. Ce trafic se fait en partie par navires français, et, par conséquent, au point de vue de notre marine et de notre commerce, les marchés de Marseille et du Havre ont intérêt à ce que la surtaxe d'entrepôt soit maintenue sur les huiles de palme. Nous ne nous opposons pas à l'admission temporaire de ces huiles, mais l'Angleterre a, pour cet article comme pour beaucoup d'autres, un très-grand marché, et si les stéariniers peuvent y aller prendre les huiles de palme, les transformer en bougie et être déchargés du droit direct et de la surtaxe d'entrepôt, vous irez contre le vote que vous avez émis dernièrement.

Les chambres de commerce du Havre et de Marseille demandent donc que la surtaxe d'entrepôt ne soit pas supprimée sur les huiles de palme, de manière à maintenir notre marché.

M. Ozenne. — Ma réponse ne peut être que celle-ci : c'est que les huiles de palme jouissent du régime appliqué à toutes les autres marchandises introduites en admission temporaire ; elles ne payent pas la surtaxe d'entrepôt.

M. Mallet. — Ce régime n'est pas appliqué aux sucres.

M. Ozenne. — Une exception a été faite pour les sucres, mais en vertu de la loi spéciale sur les sucres du 7 mai 1864. Sauf cette exception, toutes les marchandises qui entrent en admission temporaire en vertu de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 n'acquittent pas la surtaxe d'entrepôt. Ainsi les graines oléagineuses ne payent pas cette surtaxe. L'expression « admission temporaire » veut dire franchise de toutes les taxes perçues. Voilà la règle.

M. Mallet. — Je devais soumettre au conseil et défendre la réclamation de la chambre de commerce du Havre, qui, elle-même, a été saisie de la question.

M. Fernand Raoul Duval. — L'admission temporaire des sucres est un régime tout à fait spécial qui a été établi par une loi ; aussi, je pense que l'examen de cette question doit être absolument réservé.

M. le ministre, *président.* — Avant que le Conseil supérieur se sépare, je dois lui faire connaître le résultat du vote qui a eu lieu ce matin, dans la section du commerce, pour la nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'instruction publique.

Ont obtenu :

MM.	d'Eichthal	10 voix.
	Ancel	2 —
	Ernest Gouin	2 —
	Chesnelong	1 —

En conséquence, M. d'Eichthal est proclamé membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, en remplacement de M. Galos, décédé.

Les questions soumises à l'examen du conseil supérieur sont épuisées, et la présente session est close.

(La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.)

PIÈCES ANNEXES

COMITÉ CONSULTATIF des ARTS ET MANUFACTURES

Admission temporaire des Fontes.

Par une dépêche en date du 12 mai 1875, M. le Ministre de l'agriculture et du commerce a communiqué au Comité consultatif des arts et manufactures deux lettres de M. le Ministre des finances, en date du 13 mars et du 23 avril de la même année, qui appellent l'attention du département du commerce sur les difficultés auxquelles donne lieu, depuis un certain temps, l'application de la législation actuelle des admissions temporaires en franchise. M. le ministre des finances rappelle des faits qui sont venus récemment à la connaissance du Comité, et il conclut de leur discussion qu'il y aurait lieu d'introduire des modifications dans le régime en vigueur.

M. le Ministre du commerce, en transmettant ces dépêches au Comité, l'invite à examiner dans son ensemble la législation qui régit la matière et à faire connaître les amendements qu'elle lui paraîtrait devoir comporter.

Dans sa séance du 19 mai 1875, le Comité a émis l'avis que, eu égard à l'importance des intérêts en jeu et à la diversité des solutions indiquées, il conviendrait que l'étude de la question fût liée à une enquête dans laquelle on entendrait les principaux représentants des intérêts engagés. Une sous-commission composée de MM. Ozenne, de Lavenay, Ramond et de Froycinet, fut chargée de préparer le questionnaire à envoyer aux industriels, de collationner et d'étudier les documents fournis par les déposants, enfin de rédiger un rapport sur lequel la discussion du Comité s'engagerait.

L'enquête a été poursuivie dans le courant du mois de juin 1875.

Ont été successivement entendus :

MM. le représentant de la société de Vezin-Aulnoye ;
Reverchon, représentant de la compagnie des forges d'Audincourt et dépendances ;
le représentant des forges et fonderies de Montataire ;
le baron d'Adelswærd, représentant le groupe métallurgique de Longwy ;
Simon (S.), représentant le groupe métallurgique de Champagne ;
Léon aîné et frère, à Bordeaux ;
le représentant des forges et aciéries de Saint-Etienne ;
le représentant des usines de Terre-Noire, la Voulte et Bessége ;
le représentant des usines de Pont-à-Mousson ;
le représentant des forges et chantiers de la Méditerranée ;
le représentant des hauts fourneaux et fonderies de Marquise ;
le représentant de la Société de construction des Batignolles ;
le représentant de la maison Cail et Cᵉ.

La sous-commission s'est ensuite réunie afin de discuter la valeur des renseignements fournis par l'enquête et d'en tirer les éléments d'un rapport ; mais elle s'est trouvée divisée sur l'appréciation de ces renseignements ainsi que sur la solution qu'il convenait de proposer. La sous-commission a décidé, en conséquence, que deux rapports seraient présentés au comité. L'un, rédigé par MM. Ramond et de Freycinet, ferait valoir les raisons qui tendent à la modification de la législation ; l'autre rapport, élaboré par M. de Lavenay, soutiendrait les arguments favorables à la conservation du régime actuellement en vigueur.

RAPPORT de MM. RAYMOND et de FREYCINET

Deux questions se trouvent posées : une question de droit et une question de fait. Les pratiques actuelles du régime des admissions temporaires, en ce qui concerne les fontes, sont-elles contraires à la loi ? Entraînent-elles des inconvénients qui doivent y faire renoncer ? Nous examinerons ces deux questions successivement.

I. — QUESTION LÉGALE

Texte et esprit de la loi.

Il s'agit de savoir si les compensations à l'équivalent sont autorisées par la loi du 5 juillet 1836 ; ou si cette loi exige, au contraire, que les admissions temporaires aient lieu à l'identique.

Pour nous, la loi ne comporte que cette dernière interprétation.

Et d'abord son texte est formel.

Il vise uniquement, en effet, les produits étrangers destinés à être fabriqués (1) ou à recevoir un complément de main-d'œuvre et que l'on s'engage à réexporter.

D'après les termes de la loi, ce sont donc les produits étrangers eux-mêmes qui doivent être mis en œuvre ; ce sont ces mêmes produits qui doivent être renvoyés au dehors ; car réexporter veut dire réexpédier à l'étranger ce qui en est venu.

La même conviction s'impose, soit que l'on consulte l'exposé des motifs du projet de loi, soit qu'on se reporte aux explications données par le Gouvernement au moment du vote.

L'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 a son origine dans l'article 7 du projet de loi du 3 février 1834. Les deux textes sont identiques. Or voici comment s'exprimait l'exposé des motifs de ce premier projet.

« Par l'article 7 on satisferait à la demande très-souvent renouvelée de pouvoir importer certains produits étrangers auxquels notre industrie ajouterait des façons et qu'on réexporterait dans un délai déterminé. »

En marge de l'article 7 on lit, en outre, dans le projet de loi, cette analyse de l'article : « Produits étrangers admis temporairement pour recevoir des façons. » La même analyse est reproduite dans le rapport de la commission de la Chambre des députés du 25 avril 1834, dans un

(1) *Ordonnance du roi du 10 mars 1846, portant que les huiles de graines grasses à l'état brut pourront être importées ou extraites temporairement des entrepôts de douanes, sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.* (Insérée au *Bulletin des lois* du 15 mars 1846, n° 1,279.)

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, portant « que des ordonnances royales pourront autoriser, sauf révocation en cas d'abus, l'importation temporaire de produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir, en France, un complément de main-d'œuvre, et que l'on s'engagera à réexporter ou à rétablir en entrepôt dans un délai qui ne pourra excéder six mois » ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. — Les huiles de graines grasses à l'état brut pourront être importées ou extraites temporairement des entrepôts de douanes, sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.

Art. 2. — L'épuration desdites huiles ne pourra avoir lieu que dans un port d'entrepôt réel ou, sur les frontières de terre, dans une localité où il existera soit un bureau de transit, soit une douane principale.

Art. 3. — Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à représenter les huiles, à toute réquisition du service des douanes, pendant toute la durée de l'épuration, et à les réintégrer en entrepôt ou à les réexporter dans un délai qui ne pourra excéder trois mois.

Art. 4. — Il sera prélevé, au moment de l'importation ou de l'extraction d'entrepôt, un double échantillon qui sera revêtu du cachet de la douane et de celui des déclarants.

Ces deux échantillons resteront déposés au bureau des douanes, l'un pour être comparé à l'huile lors de la représentation qui en sera faite à la douane après l'épuration, l'autre pour être soumis, en cas de doute sur l'identité, à l'examen des experts du Gouvernement près le ministère du commerce, auquel il sera transmis avec un nouvel échantillon prélevé sur les huiles représentées.

Art. 5. — Toute substitution, toute soustraction, tout manquant, constatés par le service, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

Art. 6. — Le déchet de l'épuration est fixé à 2 p. 100 du poids mentionné dans chaque permis d'épuration.

Aucun déchet ne sera accordé pour les huiles qui seraient déclarées pour la consommation. Le droit sera perçu sur le poids indiqué au permis d'épuration.

Art. 7. — Les huiles épurées qui, au lieu d'être réintégrées en entrepôt, seront renvoyées directement à l'étranger, seront expédiées sous les conditions générales du transit, ou sous les formalités déterminées par les articles 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818, suivant que leur expédition aura lieu par la voie de terre ou qu'elles seront réexportées par mer.

second projet de loi du 2 avril 1836, enfin dans un dernier rapport d'une seconde commission du 13 de ce même mois.

Assurément l'autorisation de *donner des façons* n'implique, à aucun degré, la faculté de substituer au produit importé un produit d'une autre origine.

Voté sans débat à la Chambre des députés, la disposition avait fait surgir des préoccupations lorsque la loi fut portée devant la Chambre des pairs. Nul ne songeait alors à des possibilités de substitution ; mais on redoutait la concurrence que pourraient faire à nos produits sur les marchés du dehors des produits étrangers auxquels un complément de main-d'œuvre française donnerait l'apparence de produits français. Des explications furent demandées par la commission de la chambre des pairs.

Le ministre du commerce et le commissaire du Gouvernement déclarèrent qu'on éviterait dans l'application tout ce qui pourrait nuire à l'industrie nationale. Et il résulta encore de ces déclarations qu'il s'agissait uniquement de donner des façons à des produits étrangers, lesquels paraissaient même ne devoir être qu'en petit nombre. L'objet principal de la loi, c'était l'impression, pour la réexportation, des foulards de l'Inde. On n'avait, en outre, alors en vue que le lavage des laines du Levant et l'épuration en Alsace, pour la réexportation en Suisse des huiles du grand-duché de Bade. « Ce que l'on demande, ajoutait le commissaire du Gouvernement, est tellement utile et se motive si bien de soi-même, que plus d'une fois, on a permis des opérations de l'espèce. On le pourrait encore car elles rentrent dans le régime du travail des entrepôts. Ce qui oblige à recourir à la législature, c'est la nécessité d'avoir, pour les cas d'abus une disposition répressive que l'ordonnance ne peut créer. »

Ainsi le texte de la loi, ce texte si formel, comme nous venons de le faire remarquer, est en concordance complète avec les intentions du législateur. Le régime de l'admission temporaire qu'on a entendu établir, on pourrait presque dire qu'on a régularisé en 1836, c'est une forme particulière des manipulations en entrepot, que déjà le Gouvernement avait pu autoriser sans dépasser ses pouvoirs. Dans l'entrepôt, qu'il soit réel ou qu'il soit fictif, les substitutions sont interdites à titre absolu. L'admission temporaire, ne devant être, en quelque sorte, sous un autre nom, qu'une manipulation en entrepôt, restait donc nécessairement soumise à la règle de l'identique.

Les défenseurs du régime de l'équivalent ont cru, il est vrai, trouver, dans la nature même des objets visés en 1836, un argument en faveur de ce régime ; « car, a-t-il été dit dans les discussions à l'ancien Corps législatif et au Sénat, si l'identique était facile à garantir pour les foulards, on ne pouvait songer à l'obtenir pour les laines ni pour les huiles. »

Telle était, au contraire, la volonté très-arrêtée du législateur. Les mains-d'œuvre dont il était question en 1836 pour les laines et pour les huiles ne devaient point, comme nos contradicteurs l'ont pensé, avoir lieu à l'équivalent. Elles devaient s'effectuer, elles s'effectuaient déjà exclusivement à l'identique.

Ainsi que M. Buffet l'a rappelé dans la séance du 1er février 1870, le lavage des laines se faisait sous la surveillance de la douane ; il n'a jamais été fait, il ne pouvait pas être fait autrement. Les énormes différences que les pertes au lavage peuvent présenter, le mode de perception et le taux élevé du droit dont les laines étaient alors frappées (30 p. 100 *ad valorem*) n'auraient pas permis de les laisser à la disposition des intéressés. On a, du reste, la preuve de ce qui se pratiquait au moment du vote de la loi, dans un décret du 21 juin 1851 rendu sur la demande de la chambre de commerce de Marseille, et ayant justement pour objet de sanctionner les dispositions administratives appliquées antérieurement. D'après ce décret, dont nous donnons le texte en note (1), les laines restaient sous la garde de la douane. Le lavoir était une succursale de l'entrepôt réel.

« Les laines étrangères, porte l'article 1er du décret, pourront, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, être extraites temporairement d'entrepôt réel pour être soumises au lavage sous la surveillance du service des douanes... Le lavoir sera isolé de toute construction, entouré de murs d'une hauteur de 4 mètres 50 au moins et fermé d'une seule porte à deux clefs, dont l'une sera déposée aux mains du service des douanes... Les laines d'origine nationale et les laines étrangères nationalisées par le payement des droits ne pourront pas être admises dans cet établissement. » L'article 2 exige, en outre, « que les laines introduites dans le lavoir donnent lieu à une soumission cautionnée portant l'engagement... de les représenter identiquement après le lavage. »

De même, en ce qui concerne les huiles du pays de Bade qui s'épuraient sur notre territoire, la douane avait l'ordre de veiller à ce que cette épuration se fît à l'identique. La facilité remontait à 1832. Les importations et les exportations ne pouvaient d'abord s'effectuer que par Strasbourg. Elles furent plus tard permises aussi à Besançon. Dans ces deux villes, les importateurs s'engageaient à réexporter les mêmes huiles, et les ateliers d'épuration étaient exercés par la douane. Pour les huiles, au surplus, comme pour les laines, le régime que le commissaire du Gouvernement avait en vue en 1836 a eu sa sanction dans un acte du pouvoir exécutif, l'ordonnance du 10 mars 1846 ayant généralisé les anciennes autorisations locales. Nous donnons également le texte de cette ordonnance.

Nos collègues remarqueront qu'aux termes de l'article 3 les huiles devaient, pendant toute la durée de l'épuration, être représentées au service des douanes à toute réquisition. » D'après l'article 4, « deux échantillons étaient prélevés au moment de l'importation : l'un pour être comparé à l'huile après l'épuration, le second pour être soumis aux commissaires experts en cas de doute sur l'identité. »

Tout concourt donc à démontrer que le législateur de 1836 n'a eu en vue que le travail à l'identique.

Tolérances administratives.

Une autre considération souvent invoquée en faveur du régime de l'équivalent pour les métaux, c'est l'adhésion que le Gouvernement a donnée pendant plusieurs années à l'application de ce régime. Mais pour que la considération pût être décisive, il faudrait que cette interprétation eût toujours prévalu ; il faudrait surtout qu'il fût établi que ces dérogations à la règle de l'identique remontent à l'époque de la mise en vigueur de la loi ; qu'elles ont été autorisées en présence des Chambres qui avaient voté la loi, par le Gouvernement qui l'avait proposée, et qui, mieux que ceux qui l'ont suivi, devait en connaître l'esprit. Or, c'est le contraire qui a eu lieu.

Jusqu'en 1850, les marchandises auxquelles le régime de l'admission temporaire a été appliqué n'ont pu être réexportées que par le bureau d'importation, et les ordonnances rendues à leur sujet ont toutes imposé l'obligation de l'identique. Quand il s'est agi des produits qui pouvaient recevoir l'apposition d'une estampille, cette garantie a toujours été exigée. (Ordonnances du 13 mai 1837, pour les foulards destinés à être imprimés.....; du 23 mai 1843, pour les tôles et cornières destinées à la construction des bateaux à vapeur et des machines à vapeur...; arrêté du 28 décembre 1848, pour les cylindres destinés à être gravés, etc.) Si la nature des marchandises n'a pu permettre l'estampillage, les matières premières et les produits en provenant, ont dû, pendant la mise en œuvre, être représentés à toute réquisition au service des douanes. (Ordonnances du 21 mai 1845, pour les riz destinés à être décortiqués.....; du 21 novembre 1848 et du 2 février 1848, pour les graines de colza, de sésame et de lin destinées à être converties en huiles, etc.)

C'est dans le décret du 8 septembre 1851 que se trouve le premier exemple d'une autorisation de travail pour les métaux autrement qu'à l'identique absolu, non que cette autorisation ait été explicitement donnée, puisque, au contraire, l'article 3 du décret maintenait l'obligation de réexporter les objets fabriqués avec les fontes importées, mais parce que l'article 2 n'ayant pas fait réserve pour la douane du droit d'exercer les usines, les substitutions, sans être licites, devenaient possibles. Le décret n'avait d'ailleurs qu'un objet limité, l'admission des fontes destinées à la fabrication des machines ; et, dans cette limite, la tolérance était sans inconvénient sérieux, parce que cette fabrication exige habituellement des qualités particulières de fonte qu'aujourd'hui encore nous devons demander à l'étranger.

La même observation s'applique à deux décrets du 24 février 1852 et du 6 janvier 1855, n'ayant l'un et l'autre non plus qu'un objet limité : l'importation de la fonte et de la ferraille pour la fabrication des objets en fonte moulée et des pièces destinées à l'armement des navires à vapeur. Le trafic des acquits-à-caution, la substitution sur la plus grande échelle des métaux français aux métaux étrangers, sans identité de lieu, sans identité de qualité, ne sont entrés que plus tard dans les pratiques commerciales, après la mise en vigueur des trois autres décrets : celui du 17 juillet 1856, qui a supprimé l'estampille pour les tôles et les cornières, et surtout ceux du 17 octobre 1857 et du 15 février 1862, qui ont généralisé pour les métaux le régime de l'admission temporaire.

Ces pratiques n'ont donc été tolérées qu'à une époque relativement récente.

Dans tous les cas (et les discours de MM. Delangle (1) et Buffet en font foi), il n'est pas contestable qu'elles avaient amené, de la part des intérêts lésés, les plaintes les plus vives. On ne saurait non plus méconnaître que le décret du 9 janvier 1870 a eu pour but de donner satisfaction à ces plaintes. Quelles qu'aient été les doctrines qu'ont entendu appliquer les auteurs des décrets de 1857 et de 1862, les doctrines qui ont prévalu sont celles dont s'est inspiré le décret de 1870 et que M. Buffet a défendues dans la séance

---

(1) Voici le texte du décret :

Décret portant que les laines étrangères pourront être extraites temporairement d'entrepôt réel, à Marseille, pour être soumises au lavage. (Du 21 juin 1851.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836,

Décrète :

Art. 1er. — Les laines étrangères pourront, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, être extraites temporairement d'entrepôt réel, à Marseille, pour être soumises au lavage, sous la surveillance du service des douanes, dans un lavoir qui sera construit sur un terrain situé dans le faubourg Saint-Lazare.

Ledit lavoir sera isolé de toute construction, entouré d'un mur d'enceinte d'une hauteur de quatre mètres cinquante centimètres au moins, et fermé d'une seule porte à deux clefs, dont l'une sera déposée aux mains du service des douanes.

Les laines d'origine nationale et les laines étrangères nationalisées par l'acquittement des droits d'entrée ne pourront être admises dans cet établissement.

Art. 2. — A leur extraction d'entrepôt pour le lavage, les laines seront l'objet d'une soumission valablement cautionnée, portant l'engagement, sous les peines de droit : 1° de les conduire directement au lavoir, aprés vérification du service des douanes, et de les représenter identiquement après le lavage, soit pour l'entrepôt, soit pour l'acquittement des droits d'entrée, dans un délai qui ne pourra excéder trois mois ; 2° de déclarer à nouveau, avant la sortie du lavoir, le poids et la valeur des laines.

Ce poids et cette valeur, contrôlés par le service des douanes, serviront de base pour le nouveau compte à ouvrir, s'il y a réintégration en entrepôt, ou pour la liquidation des droits d'entrée, si la marchandise est livrée immédiatement à la consommation. Et, en cas de mésestimation, les employés des douanes pourront user du droit de préemption pour le compte du Trésor, comme s'il s'agissait d'une importation primitive.

Art. 3. — Le transport de l'entrepôt au lavoir et du lavoir à l'entrepôt sera assuré par le plombage, soit des colis, soit des voitures affectées à ce transport.

Art. 4. — Jusqu'à ce qu'il ait été établi dans le lavoir des compartiments distincts et isolés les uns des autres, pour recevoir les laines taxées à des droits différents, il ne sera admis à la fois dans l'établissement, pour le lavage, que des laines passibles de la même taxe à l'entrée.

Art. 5. — Tout fait de soustraction ou de substitution dûment constaté donnera lieu à l'application des pénalités édictées par la loi du 5 juillet 1836.

Art. 6. — Les dispositions qui précèdent ne recevront leur effet qu'après que le local destiné au lavage des laines aura été convenablement approprié à sa destination, conformément à des plans qui seront préalablement soumis à l'approbation du ministre des finances.

(1) Séance du Sénat du 4 février 1868.

du Corps législatif du 1er février. Ce sont, par conséquent, dans notre opinion, celles qui doivent servir de règle aujourd'hui.

Mesures prises en 1870.

Pour M. Buffet, comme pour nous, la loi de 1836 a exigé l'identique. Il y a donc, pour toute opération d'admission temporaire, à imposer soit l'identique, soit des conditions analogues, lorsqu'elles sont nécessaires pour sauvegarder les intérêts du Trésor ou les intérêts de la production nationale.

En 1870, ce qui motivait surtout les réclamations, c'était, pour les fers, la tôle et l'acier, leur introduction dans une région autre que celle où ils étaient mis en œuvre; pour les fontes de moulage, leur compensation au moyen de rails ou d'autres ouvrages en fer ou en acier. Les fontes d'affinage ne s'introduisaient qu'en petites quantités, pour les besoins de quelques usines de la frontière qui en faisaient l'emploi à l'identique; les objets en fonte moulée qui étaient réexportés provenaient habituellement aussi des fontes de moulage importées. On a maintenu pour ces deux dernières catégories le régime antérieur, parce que ce maintien n'avait pas alors d'inconvénients. Mais, à l'égard des autres opérations, on a obvié aux abus en exigeant pour les fers, la tôle, etc., le transport à l'usine, et en interdisant l'apurement des importations de fonte moulée au moyen d'objets à la fabrication desquels cette fonte ne pouvait pas servir.

Dans notre opinion, il y aurait aujourd'hui à se régler sur ce précédent. Assurément, s'il était reconnu que les plaintes qui se produisent manquent de fondement, on pourrait se considérer comme autorisé à ne pas revenir sur des tolérances que déjà le décret de 1870 n'a pas retirées. Mais si, au contraire, ces plaintes sont justifiées par des souffrances réelles, nous n'apercevons pas comment on pourrait se refuser à y faire droit. Ce que demandent les maîtres de forges du Nord-Est et du Sud-Ouest, ce n'est, en effet, que l'exécution de la loi.

C'est donc maintenant en présence des faits que nous devons surtout nous placer.

Toutefois, il est encore deux points sur lesquels des observations peuvent être nécessaires.

Drawback et admission temporaire.—Nivellement des prix.

Les anciens drawbacks s'appliquaient à l'équivalent. On en conclut qu'il n'y a pas d'inconvénient à agir de même pour l'admission temporaire.

Au fond, ni le drawback ni l'admission temporaire ne sont des régimes de droit commun. Ils ne sont autorisés que pour un petit nombre de marchandises, en vertu de lois ou de décrets spéciaux qui en ont déterminé les conditions. S'il est vrai que dans certains cas ils peuvent sans inconvénient se substituer l'un à l'autre, il arrive plus fréquemment, au contraire, qu'ils correspondent à des situations tout à fait distinctes, et qu'ils comportent par conséquent des modes d'exécution différents.

Avec les anciens drawbacks, il s'agissait de marchandises que la France ne produit pas ou pour lesquelles sa production est toujours inférieure aux besoins de sa consommation. En pareil cas, il existe à titre constant entre le prix de notre marché intérieur et les prix des marchés étrangers une différence exactement égale au montant du droit de douane. Le remboursement de ce droit, à la sortie de l'objet fabriqué, ne pouvait donc ni procurer un bénéfice illégitime à celui qui exportait, ni causer un dommage aux particuliers ou au Trésor; car l'exportateur n'eût-il pas personnellement acquitté l'impôt, son prix d'achat se fût trouvé accru dans une proportion correspondante au montant de cet impôt, et son opération était nécessairement liée à une autre opération qui avait donné ou qui devait donner lieu à la perception intégrale du droit.

Mais l'admission temporaire est aujourd'hui réclamée, surtout à l'égard de marchandises (les céréales, la fonte, etc) que la France peut habituellement produire en quantités suffisant aux besoins intérieurs, pour lesquelles même la production peut dépasser ces besoins, soit dans certaines régions, soit pour des quantités déterminées. Nous ne retrouvons, pour les marchandises de cette catégorie, rien qui ressemble à cette différence normale entre les prix intérieurs et les prix extérieurs qui était le motif des drawbacks. Les prix de notre marché pourront varier de région à région; sur certains points, ils tendront à se rapprocher des prix de l'extérieur; quelquefois même le nivellement sera complet entre les prix du dedors et les prix du dedans.

Rembourser alors le droit d'entrée à un exportateur qui n'aurait eu à en supporter la charge ni par une augmentation équivalente du prix d'achat, ni, moins encore, par un acquittement effectif, ce serait lui procurer un avantage auquel il n'aurait aucun titre. Et c'est également lui créer une situation contraire à l'intérêt du Trésor ou à la volonté de la loi que d'effectuer ce remboursement sous la forme d'un pouvoir d'introduction en franchise par un point quelconque du territoire. Si le pouvoir est ensuite négocié à un prix en rapport avec le montant du droit, le Trésor est frustré de la perception qu'il eût faite; et si la négociation a lieu à un prix inférieur au montant du droit, les producteurs de la région où l'introduction s'effectue perdent le bénéfice du régime sous lequel le législateur a entendu les placer. Quand des marchandises de cette nature sont importées de l'étranger en vue de travaux pour la réexportation, des précautions particulières sont donc nécessaires pour qu'elles ne soient pas détournées de leur destination légale, et qu'au moyen d'opérations simulées elles n'entrent pas irrégulièrement dans l'intérieur.

Notre seconde observation se rapporte à cette opinion qui sera défendue par nos collègues de la commission, que l'admission temporaire doit avoir pour but de mettre à la disposition des fabricants sur tous les points du territoire la matière brute au prix des marchés étrangers. Il est manifeste pour nous que nos honorables contradicteurs donnent à des considérations d'intérêt privé une importance que le législateur ne saurait leur attribuer.

Dans l'intérêt général, il n'est nullement nécessaire que les travaux pour la réexportation puissent avoir lieu partout : il suffit qu'ils puissent s'effectuer dans le pays. Ce qui rend possibles les travaux pour le dehors, ce n'est pas seulement d'ailleurs le prix de la matière brute, c'est surtout ou plutôt uniquement le prix de revient de l'objet fabriqué. Si, par mesure d'équité, le fabricant de l'intérieur devait être exonéré des frais de transport de la matière brute, l'équité voudrait aussi que le fabricant de la frontière fût degrevé des frais d'expédition, à travers notre territoire, de l'objet fabriqué. On ne pourrait non plus, sans manquer à l'équité, laisser à la charge du dernier les frais de transport et le droit de la houille qui n'atteindraient à aucun degré le premier. Où s'arrêter dans cette voie et comment ne pas reconnaître que les faveurs qu'on veut accorder aux fabricants de l'intérieur conduisent à un résultat absolument opposé à celui que le législateur a dû avoir en vue? Les usines que leur situation appellerait à appliquer le régime de l'admission temporaire ne peuvent y prendre part, et ce régime est constitué à l'état de privilége pour les usines qui s'en trouveraient en quelque sorte exclues par leur situation.

II. QUESTION DE FAIT

Nous croyons avoir établi que la loi veut le régime de l'identique. Toutefois, ainsi que nous l'avons déjà dit, nous reconnaissons qu'on pourrait être tenté de conserver les pratiques actuelles, si les réclamations qu'elles provoquent ne paraissaient pas suffisamment fondées, ou si, étant fondées, elles ne correspondaient pas à des intérêts d'une suffisante gravité. Car, en pareille matière, ce ne sont pas des considérations théoriques qui doivent seules guider : il faut encore que ces considérations s'appuient sur des faits assez importants pour motiver la modification d'un état de choses qui s'est développé à la faveur de la tolérance du Gouvernement.

Les réclamations soumises au comité présentent-elles le double caractère que nous venons de signaler? Émanent-elles d'un groupe suffisant d'intérêts, et les griefs qu'elles articulent sont-ils réels? C'est cet examen qui formera la seconde partie de notre travail.

Importance et légitimité des réclamations.

Sur le premier point, à savoir si les plaintes ont, par leur nombre et leur étendue, une importance véritable, nous ne pensons pas qu'il puisse exister de doute dans l'esprit du comité. L'enquête même à laquelle il vient de se livrer l'a édifié à cet égard. Les réclamants sont les groupes des forges de Longwy et de la Moselle, de la Champagne et de la Franche-Comté, des Landes, de la Gironde et du Périgord, auxquels des établissements isolés plus ou moins considérables, tels que celui de Montataire, dans l'Oise, sont venus se joindre. Le nombre en aurait sans doute été encore plus grand, si l'enquête avait reçu plus de publicité ou s'était faite à moins bref délai. Tel qu'il est cependant, il présente un ensemble suffisant, qui ne permet pas de confondre la réclamation avec celle d'un intérêt particulier devant lequel on pourrait hésiter à troubler un ordre général.

Nous n'insisterons point et nous passons au second point : Les griefs sont-ils réels?

La plainte actuelle, qui offre une complète analogie avec celle qui était formulée en 1870 pour les fers, porte tout entière sur ce fait : que, par suite des facilités accordées pour la décharge à la sortie, les fontes importées ne sont point celles qui ont servi à la fabrication des objets exposés. D'où une double perturbation apportée dans l'équilibre du marché national :

1° *Déplacement géographique.* — La marchandise importée n'allant pas jusqu'aux points d'où part la marchandise exportée, il y a un encombrement relatif sur certains points, et, par suite, une dépréciation des produits similaires français. En d'autres termes, les produits indigènes des régions où s'arrêtent les marchandises importées ont à subir la concurrence des produits étrangers qui sont entrés sans payer le droit. A la vérité, le marché général est soulagé par une sortie égale sur quelque autre point, mais cette compensation à distance s'accomplit en froissant un certain nombre de situations qui ne profitent pas de la contre-partie.

2° *Déplacement spécifique.* — Les qualités entrées ne sont pas les mêmes que les qualités qui sortent : on emploie, pour fabriquer les objets exportés, des matières d'une espèce différente de celle des objets importés. Il en résulte que sur le même point, une variété d'industrie peut se trouver soulagée par la sortie, mais une variété différente est surchargée par l'entrée. Or il arrive souvent que ces variétés, pour être comprises sous des dénominations très-voisines, n'en sont pas moins entièrement distinctes dans la production, de façon à ne pas se remplacer mutuellement. Personne n'ignore, par exemple, que l'industrie des fontes au bois est tout à fait distincte de celle des fontes au coke. Il n'est pas indifférent à la première industrie qu'on fasse entrer des fontes au bois, pendant qu'on fait sortir des fontes au coke. Certaines usines peuvent ainsi gagner ce que perdent d'autres usines, mais ce ne sont pas les mêmes usines qui perdent et gagnent en même temps, ou qui gagnent d'un côté ce qu'elles perdent de l'autre. Il y a encore là, d'industrie à industrie, un déplacement analogue à celui que nous signalons tout à l'heure dans l'ordre géographique.

Ces deux phénomènes s'enchevêtrent et se combinent dans la réalité, et se traduisent principalement par les trois ordres de faits suivants :

En premier lieu, des fontes de moulage anglaises font concurrence, sans payer de droit, à des fontes de moulage française (1). C'est un des griefs articulés par les maîtres des forges des Landes et de la Gironde. Ils se plaignent que de grandes fabriques de moulage, telles que les usines de Marquise et de Pont-à-Mousson, exportent de fortes quantités de tuyaux, de colonnes, de supports, etc., qui, aux termes de l'article 1er du décret du 9 janvier 1870, peuvent compenser à la sortie les fontes de moulage étrangères introduites en pareilles quantités sur divers points de la France.

En fait, dans beaucoup de cas, ces usines n'emploient pas elles-mêmes ou n'emploient que pour une faible part les fontes importées. Le représentant de Pont-à-Mousson l'a reconnu explicitement devant le comité; mais ne l'eût-il pas reconnu que le fait n'en serait pas moins certain, par la raison que les produits susmentionnés se fabriquent habituellement en première fusion, c'est-à-dire avec de la fonte sortant directement du haut fourneau, et ne peuvent, par conséquent, emprunter les fontes étrangères. Celles-ci ne servent que pour certains produits, notamment des pièces de machines, des cylindres, etc., pour lesquels ont recours fréquemment au cubilot. Les fontes anglaises se distri-

(1) Nous reviendrons tout à l'heure sur ce point. Nous admettons provisoirement, pour la facilité de l'exposition, que les choses se passent comme si les fontes entrées en franchise étaient à un prix réduit de toute l'étendue du droit.

buent donc, pour la plus grande partie, entre une foule de fondeurs qui les associent avec d'autres produits pour leurs opérations. C'est ainsi que les forges du sud-ouest, qui fabriquent des fontes à moulage susceptibles de remplacer les fontes anglaises, se plaignent d'être supplantées par celles-ci dans toute l'étendue de la région, par suite des compensations opérées par les usines du nord et de l'est.

Au surplus, la simple comparaison des prix auxquels se vendent sur le même point les fontes anglaises et les tuyaux, par exemple, montre l'impossibilité que ceux-ci aient été fabriqués au moyen de celles-là : l'écart, qui n'est souvent que de 2 à 3 francs, est hors de proportion avec les frais de fondage au cubilot, le déchet et la main-d'œuvre.

Un second fait, plus grave, dont le comité a entendu l'expression dans la bouche des représentants des groupes de Longwy et de Comté, consiste dans l'introduction des fontes communes d'affinage au coke dans les régions du Nord et de l'Est. Ces fontes sont compensées sur une large échelle par des rails sortis des usines du Creusot ou de Terre-Noire. Ces rails se fabriquent fort loin des zones d'introduction, en sorte que le vide qu'ils forment autour d'eux ne se fait que très-imparfaitement sentir dans la région des groupes qui réclament. En outre, la matière exportée n'est pas toujours de la même nature que la matière importée. Quand il s'agit par exemple de rails en acier, dont la production a pris depuis quelques années une grande importance, on emploie des fontes plus ou moins grises au coke, à peu près impropres, par leur composition, à l'affinage du fer. Au contraire, les fontes blanches ou truitées, introduites du Luxembourg et des anciens territoires français, en compensation de ces rails, sont exclusivement employées pour les fers communs et ne servent jamais à la fabrication de l'acier. Il est donc inexact de dire que les produits qui entrent font équilibre aux produits qui sortent. Il ne se remplacent pas réellement dans l'industrie, pas plus qu'ils ne se remplacent géographiquement.

Le troisième fait, signalé par les groupes de Champagne et du sud-ouest, est celui de l'introduction des fontes fines au bois et au coke sur plusieurs points du territoire, notamment dans le bassin de la Loire, qui en est le grand consommateur.

Ces fontes sont compensées à la sortie par les mêmes produits que celles du Luxembourg, c'est-à-dire en majeure partie par les ouvrages en fer et en acier des usines du centre et d'Alais, et aussi par la ferronnerie ou la clouterie commune des Ardennes. Il n'y a en général aucune parité entre la marchandise importée et la marchandise exportée. En effet, tandis que les rails, par exemple, sont fabriqués avec des fontes au coke de qualité assez médiocre, les fontes au bois susmentionnées servent à fournir des tôles fines pour la marine, de la tréfilerie de choix, des aciers fins pour l'artillerie ou pour certains usages spéciaux. Elles servent également, associées à des mélanges, pour donner du corps au produit ou pour faciliter l'épuration.

Ces fontes, qu'on désigne assez généralement sous le nom de spéciales, ont pris en France depuis quelques années une grande importance. Autrefois on les tirait presque exclusivement de l'étranger ; aujourd'hui on lui fabrique sur une large échelle dans le sud-ouest, à l'aide des minerais de Bilbao ; dans le bassin du Rhône, avec les minerais de Mokta ; dans l'Ariége et les Pyrénées-Orientales, avec des variétés du pays. Les fontes du sud-ouest surtout, par la double qualité du minerai et du combustible végétal, rivalisent avec les meilleures fontes de Suède. Or, elles se voient graduellement exclues du bassin de la Loire et des usines de l'est, qui en sont, avons-nous dit, le grand débouché, par l'entrée en franchise des fontes étrangères importées soit de Suède et de Nassau, soit d'Italie. Ici donc, pas plus que précédemment, moins peut-être que précédemment, il n'y a compensation véritable, ou, comme dit le décret de 1870, « corrélation » entre la matière introduite et la matière exportée.

Et comment en serait-il autrement, quand on réfléchit à la manière dont les choses se passent ? Dès l'instant que les fontes importées ne sont pas consommées par celui-là même qui a pouvoir de les introduire en franchise, ce dernier évidemment n'a qu'un souci : se débarrasser le plus tôt et le mieux possible de ses pouvoirs d'introduction ; et, à cette fin, il les cède le plus souvent à des intermédiaires adonnés à ce genre de commerce. Ceux-ci, à leur tour, armés de ces pouvoirs et dans le but d'en tirer le meilleur parti, recherchent les points du territoire où les fontes étrangères ont le plus de chances de se vendre, et ils adaptent la nature de ces fontes aux besoins locaux de la consommation. Il est clair que dans cet échange la préoccupation de la corrélation disparaît entièrement. Le consommateur et l'exportateur ne se connaissent pas et opèrent chacun indépendamment de l'autre. Ils ne sont retenus que par la condition de satisfaire au tableau réglementaire des compensations. Mais ce tableau, en bien des cas, laisse une latitude presque complète. En ce qui concerne, par exemple, les fontes brutes d'affinage, il en permet la compensation, quelle qu'en soit la nature, par toutes sortes d'ouvrages en fer ou en acier, de nature également quelconque.

Nous venons de parler de la cession des pouvoirs d'introduction ; ceci nous amène à compléter nos explications sur la concurrence des fontes étrangères.

Nous avons raisonné, pour mieux dessiner les faits, comme si les fontes importées sous le régime de l'admission temporaire arrivaient sur le marché à un prix diminué de toute l'importance du droit d'entrée. Or, cela n'est pas exact. Il est bien vrai que le droit est entièrement supprimé pour le Trésor ; mais, vis-à-vis de l'industrie, ces fontes demeurent chargées d'une somme qui représente toujours une certaine fraction de ce droit. En effet, si l'importateur devait céder ses pouvoirs gratuitement, il n'aurait aucun intérêt à effectuer l'opération ; il se contenterait d'exporter purement et simplement. Il ne trouve avantage à importer (quand il ne consomme pas lui-même les fontes) qu'autant qu'il vend ses pouvoirs un certain prix. C'est ce prix qui représente pour l'importateur le bénéfice de l'opération, et pour l'industrie la part de protection qui lui reste, vis-à vis de l'étranger, à la place du droit d'entrée stipulé par le législateur.

Pour les fontes de moulage, on s'accorde à dire que le prix des pouvoirs ou, comme on dit vulgairement, des acquits, a varié moyennement de 17 à 18 fr. par tonne, ce qui s'éloigne peu du droit légal de 20 fr. Dans ces limites, il est clair que le dommage causé aux producteurs indigènes est peu sensible. Les forges du sud-ouest s'exagèrent donc leurs souffrances à cet égard, à moins qu'elles ne fassent allusion, ce qui est probable, à des cas de fraude consistant à faire entrer comme fontes d'affinage (dont l'acquit est bien moins cher) des fontes de moulage. Peut-être aussi se réfèrent-elles à certaines périodes exceptionnelles. Ainsi, en 1873, un des soussignés a eu entre les mains un pouvoir d'introduction de fonte de moulage négocié au prix de 7 fr. Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas que, dans l'ensemble, la compensation à distance des fontes de moulage, à la condition qu'il ne s'y glisse pas de fraude, ait été jusqu'ici très-préjudiciable à l'industrie. C'est l'Etat surtout qui a dû en souffrir.

Il n'en est pas de même des fontes d'affidage. Là, les pouvoirs d'introduction ont toujours été cotés très-bas (1). Le comité a entendu diverses dépositions desquelles il résulte que le prix des pouvoirs a oscillé ordinairement entre 2 et 3 fr. la tonne, qu'il est descendu parfois jusqu'à 1 fr. 25 et que ce n'est qu'exceptionnellement, sous l'influence d'une spéculation habilement conduite, qu'il s'est élevé depuis peu au chiffre de 7 francs. Somme toute, il apparaît qu'en fixant la moyenne de ce prix à 3 francs, on est plutôt au-dessus qu'au-dessous de la vérité. L'énoncé de ce chiffre permet d'apprécier le dommage de l'industrie. Les producteurs de fontes indigènes d'affinage, qui ont reçu du législateur une protection de 20 francs par tonne, se voient privés des six septièmes de cette protection.

Pour nous, ce fait est péremptoire. Dès l'instant qu'une industrie considérable éprouve des dommages aussi marqués, il faut, à notre avis, revenir à l'application de la loi. Il faut faire pour les fontes ce qu'on a fait pour les fers en 1870.

Nous pourrions donc nous en tenir là. Toutefois, afin de ne négliger aucun côté de la question, nous examinerons les motifs allégués par les personnes intéressées au maintien du régime actuel, c'est-à-dire par les principaux fabricants d'ouvrages en fonte, en fer ou en acier, à destination de l'étranger.

Considérations présentées par les exportateurs.

Ces motifs, ainsi que le comité a pu en juger, se résument à dire que « le bénéfice réalisé par les exportateurs sur la vente de leurs acquits est nécessaire à leur industrie, et que le jour où ce bénéfice cesserait, leurs opérations seraient compromises, au grand préjudice du pays tout entier. »

Toutes les autres considérations mises en avant, celles notamment qui visent à prouver aux réclamants qu'ils auraient à souffrir les premiers de la suppression des pratiques actuelles, ne sont évidemment que des accessoires destinés à fortifier la thèse principale et à en faire accepter plus facilement les conséquences.

Les arguments sur lesquels s'appuie cette thèse sont de deux sortes :

En premier lieu, on a invoqué le chiffre même du bénéfice sur les acquits comme constituant un élément notable, et parfois le seul élément du bénéfice général de l'industrie. On a dit que des commandes très-importantes tenaient souvent à un écart fort modique dans les prix, et que, par suite, nous perdrions ces commandes si la prime des acquits, qui permet précisément de supporter cet écart, venait à être supprimée (1).

En second lieu, on a raisonné *à posteriori*. On a fait observer que le commerce de l'exportation avait pris un magnifique développement depuis l'installation du régime actuel, et l'on a conclu que la modification de ce régime arrêterait le développement de ce commerce.

Laissant pour le moment de côté ce second argument de fait, pour nous en tenir au premier, nous distinguerons immédiatement, selon qu'il s'agit des fontes de moulage ou des fontes d'affinage.

En ce qui concerne les fontes de moulage ; il n'est pas douteux que le bénéfice de 17 à 18 fr. par tonne, réalisé actuellement sur les acquits par les exportateurs d'objets en fonte moulée, constitue un puissant stimulant de l'industrie et en est même, en certains cas, la cause déterminante.

Quant aux fontes d'affinage, sur lesquelles, avons-nous dit, la prime normale est à peine de 3 francs, il est difficile d'admettre que pareil avantage puisse exercer une grande influence sur l'exportation. Les produits qui compensent ces fontes à la sortie sont des rails en fer et en acier, des machines, des ponts, des charpentes, etc., dont la valeur moyenne est supérieure à 300 fr. par tonne. La prime est donc au plus un centième de la valeur brute, et doit dès lors jouer un rôle insignifiant dans le bénéfice de l'industrie.

(A suivre.)

(1) Nous verrons plus tard pourquoi.

(1) Il a été articulé devant le comité un fait spécial qui mérite explication. Il a été dit par le représentant d'une maison puissante « que la commande d'une locomotive de 30 tonnes et plus échappait souvent pour une différence de 80 francs dans le prix de la soumission ; que cette différence équivalait à la prime de 2 fr. 50 à 3 fr. par tonne sur les acquits ; que dès lors, si cette prime disparaissait, beaucoup de commandes échapperaient, qui restent aujourd'hui aux mains des constructeurs français. » Ce raisonnement repose sur une illusion. Ce qui détermine le chiffre d'une soumission, ce n'est pas précisément le prix de revient, mais c'est la supputation que fait le soumissionnaire de la limite à laquelle il suppose que ses concurrents s'arrêteront. Il s'efforce, tout en se maintenant au-dessous de cette limite (afin d'obtenir l'adjudication), de s'en éloigner le moins possible pour élargir la masse du bénéfice. C'est ainsi qu'il perd quelquefois pour 80 francs une commande sur laquelle il devait gagner 2,000 à 3,000 fr.

INFORMATIONS ET FAITS

La Société d'encouragement pour l'industrie nationale se réunira en assemblée générale, dans son hôtel, le vendredi 15 de ce mois, à huit heures du soir, pour la distribution des récompenses qu'elle décerne annuellement, et pour entendre la reddition du compte de l'exercice 1875.

— Le congrès des architectes français tiendra séance le samedi 16 juin, à une heure et demie très-précise, à l'hémicycle de l'école des beaux-arts.

Ordre de la séance :

1° Rapport de M. Charles Lucas, secrétaire-rédacteur de la Société centrale, au nom du jury des récompenses à décerner à l'artitecture privée et au nom de la commission des encouragements à accorder au personnel du bâtiment.

2° Remise des trois médailles décernées en 1877 pour l'architecture privée à MM Jules Hénard, architecte, à Paris; Henri Parent, architecte, à Paris; J. Letz, architecte, à Marseille.

3° Distribution des récompenses accordées en 1876-1877 à l'école nationale des beaux-arts, à l'école nationale de dessin, au cercle des ouvriers maçons et tailleurs de pierre, et au personnel du bâtiment (charpente et maçonnerie).

4° L'Art égyptien d'après les dernières découvertes de M. Mariette, conférence par Ernest Desjardins, membre de l'Institut.

5° A l'issue de cette séance, visite du musée égyptien du Louvre, sous la direction de M. Pierret, conservateur.

— Nous trouvons dans le *Journal de la Nièvre* du 13 juin le récit d'un sauvetage accompli par un maréchal des logis de gendarmerie.

Le 7 juin, vers midi, le jeune Emile Aubert, âgé de quatre ans, jouant sur le bord du bief de l'usine d'Imphy, tomba dans l'eau, qui, à cet endroit, a 1 m. 20 de profondeur, et fut immédiatement entraîné par le courant. Des ouvriers qui sortaient de l'usine essaient vainement de retirer l'enfant à l'aide de perches. Le maréchal des logis Chaudoye, commandant la brigade d'Imphy, ayant entendu crier, se hâta d'accourir, et, sans prendre le temps de quitter son fourniment, s'élança dans l'eau, et fut assez heureux pour rapporter sain et sauf l'enfant, dont au milieu de l'eau trouble on n'apercevait plus que les mains.

— Le *Courrier du Pas-de-Calais* signale un acte de dévouement.

Un enfant, en jouant sur les marches du bassin du rivage à Arras, tomba dans l'eau. Il allait nécessairement périr lorsque M. Auguste Dewarlincourt, concierge de l'usine à gaz et caporal de sapeurs-pompiers, n'écoutant que son courage, se jeta résolûment à l'eau et parvint à en retirer sain et sauf l'imprudent enfant.

— Ce matin, vers six heures, dit le *Patriote* d'Angers du 12 juin, le feu s'est déclaré dans la filature de M. Besnard, près du Mail, et a pris aussitôt des proportions considérables. Un magasin de chanvre a été consumé. La perte est évaluée à 800,000 fr. On suppose que l'incendie est analogue à ceux qui éclatent parfois dans les meules de foin, c'est-à-dire qu'il a sa cause dans la combustion spontanée des chanvres.

— D'après le *Moniteur du Calvados*, lundi, à Pont-l'Evêque, après une matinée splendide, un violent orage, venant de l'est, a éclaté à trois heures après midi sur la vallée de la Calonne. La grêle et la pluie sont tombées avec intensité. On a ramassé des grêlons pesant de 10 à 15 grammes. Un nouvel orage du sud-ouest s'est déchaîné, vers cinq heures et demie, sur Pont-l'Evêque et ses environs. A neuf heures du soir, un vent très-violent régnait sur toute la contrée. On craint que la récolte des pommes de première et deuxième floraison soit en certains parages sérieusement compromise. Les blés ont un peu souffert.

— On mande de Riencourt-lès-Cagnicourt, à l'*Avenir d'Arras:*

Samedi, 9 juin, vers quatre heures de l'après-midi, un incendie a consumé cinq maisons et trois granges dans cette commune. Deux enfants, deux frères ont été brûlés : Erasme Estrique, âgé de sept ans, et Jean-Baptiste Estrique, âgé de quatre ans.

Voici dans quelles circonstances est arrivé ce terrible accident : cinq ou six enfants jouaient dans la cour de la maison occupée par les sieurs Mercier, Estrique et Derocque ; les enfants Derocque sont allés prendre des allumettes et ont mis le feu à une petite étable près de la grange de M. Anselme Caron.

Erasme et Jean-Baptiste Estrique, avec un courage au-dessus de leur âge, ont essayé d'éteindre l'incendie ; mais leurs efforts ont pris feu. M. Gustave Peugnet, charron, a arraché les malheureux enfants aux flammes et est allé les immerger dans l'abreuvoir ; mais il était trop tard ; leurs blessures étaient si graves, qu'ils sont morts dimanche dans la matinée. M. Peugnet, en accomplissant cet acte de courage, s'est brûlé grièvement les mains.

Par suite de l'absence des habitants, retenus aux travaux des champs, l'incendie s'est propagé avec une grande rapidité. Huit ménages ont tout perdu et se trouvent sans asile. Une partie seulement des bâtiments était assurée.

— Le *Journal de la Nièvre* signale divers accidents occasionnés sur plusieurs points du département par l'orage de vendredi dernier :

A Fâchin, à Sainte-Pèreuse et à Dommartin, la grêle est tombée en abondance. Les vignes, les seigles et les jardins ont éprouvé des dommages assez considérables. Au village des Quarts, commune de Bona, la foudre est tombée sur la maison du sieur Sourd et y a mis le feu. L'incendie gagnait déjà les maisons voisines quand les habitants du village sont parvenus à l'éteindre. Un autre incendie également occasionné par le feu du ciel, a eu lieu à Alluy ; un bâtiment composé d'une grange et de deux écuries a été la proie des flammes. Le sieur Jean Boué, propriétaire de ces immeubles, réveillé par le tonnerre, a eu beaucoup de peine à faire sortir huit bêtes à cornes qui se trouvaient dans une des écuries.

Au village de Bonnin, près Montsauche, la femme Laponsière voulut pendant l'orage allumer une chandelle. Au même instant le tonnerre tomba par le conduit de la cheminée et lui fit à la tête une légère blessure. Epouvantée, elle sortit suivie de son mari et vit le feu qui se communiquait à la toiture de leur maison.

Les voisins accoururent, et, grâce à leur courageux dévouement, ils parvinrent à éteindre l'incendie.

Le tonnerre est aussi tombé à Mèves, dans une maison habitée par Mme veuve Foucaud. Il n'y a causé que des dommages insignifiants. Sorti par la fenêtre en brisant un carreau, il a pénétré dans une écurie appartenant au sieur Santereau, et dans laquelle se trouvaient trois vaches. Celle du milieu a été tuée.

Mais l'accident le plus déplorable a eu lieu au hameau de Port-de-l'Homme, commune de Corancy. A la suite d'un violent coup de tonnerre, plusieurs personnes s'aperçurent que la maison du sieur Martin, journalier, était tout en feu. On s'y précipita pour porter secours à ses habitants, et pendant que le sieur Louis Santereau se saisissait d'un enfant de cinq ans couché dans son berceau et l'emportait dehors, on trouva étendu, la face contre terre, le corps inanimé de l'infortuné journalier. Il avait été foudroyé. La maison a été brûlée.

— Le mouvement des voyageurs entre la France et l'Angleterre par Calais et Douvres a été pendant le mois de mai dernier de 16,631 passagers, et pendant les cinq premiers mois de cette année de 63,372 passagers.

— On écrit de Neuchâtel à la *Gazette de Lausanne* :

M. le professeur E. Desor a lu dernièrement à la société des sciences naturelles de Neuchâtel une note sur l'une des plus riches découvertes archéologiques qui aient été faites dans les dernières années. M. l'ingénieur Zannoni, faisant creuser une tranchée dans la ville de Bologne même, rencontra, à deux pieds sous terre, une énorme amphore en terre cuite, de 1 m. 40 de hauteur et de 1 m. 20 de diamètre ; c'est évidemment un de ces vases qu'on appelle des silos dans le midi de la France et en Algérie, et qui servent de greniers et de magasins de provisions ; mais au lieu de contenir des blés ou des olives, ce silo était rempli par un nombre considérable d'outils, d'armes, d'objets de parure, tous en bronze; il y en avait plus de quatorze mille échantillons.

Pour donner une idée de la richesse de ce trésor, disons qu'on a compté 2,077 haches de types divers, 2,407 fibules, 275 pointes de lance, une cinquantaine de faucilles, une soixantaine de mors de chevaux, etc ; puis des moules à fondre le métal, soit en terre, soit en bronze, des culots, des débris d'armes, indiquant l'industrie de fondeur.

A quelle date faut-il rapporter l'enfouissement de ce trésor? D'après les indications de M. Desor, il appartient évidemment à ce que nous appelons en Suisse le bel âge de bronze; il était contemporain, au point de vue archéologique, de nos stations lacustres de Morges, Therme, Anvernier ou Morigen.

Qu'était ce trésor? Il semble résulter des faits de la trouvaille que c'était le fond de magasin d'un fondeur ou marchand de bronze qui, au moment d'une invasion, a mis ses richesses en sûreté; tué ou emmené prisonnier par l'ennemi, il n'a pu revenir déterrer cet immense et prodigieux amas de bronze, qui a été ainsi sauvé pour la plus grande joie des archéologues du dix-neuvième siècle.

Ajoutons encore que toutes ces pièces sont dans le plus bel état de conservation, recouvertes qu'elles sont de la superbe couleur verte qui enrichit à un aussi haut degré les bronzes enfouis dans le sol.

— La flotte de commerce de l'Allemagne du Nord a pris un assez grand développement dans ces dernières années. Le *Glükauf* nous fournit à ce sujet des renseignements intéressants.

Il en résulte que le nombre total des navires de commerce était, l'année dernière, pour les

mers du Nord et de l'Est, de 4,745, avec un tonnage de 1,084,882 tonnes et 42,362 hommes d'équipage; ce qui donne, relativement à l'année 1872, une augmentation de 216 bâtiments, avec 96,192 tonnes et 2,450 hommes. 319 steamers sont compris dans ce total.

Chemins de fer de l'Ouest. — Train de plaisir de Paris au Havre du samedi 16 au lundi 18 juin 1877. Billet d'aller et retour, 2e classe, 13 fr.; 3e classe, 10 fr. — Aller : départ de Paris (Saint-Lazare), samedi 16 juin, à 9 h. 30 soir. — Retour : départ du Havre, lundi 18 juin, à 8 h. soir.

Les instruments de musique : l'orgue. — L'orgue est certainement le plus populaire de tous les instruments; il est peu de personnes qui n'aient entendu, au moins une fois dans leur vie, rouler ses ondes puissantes au travers des arceaux d'une église. Les principaux effets de l'orgue sont également familiers à tous : soit que pour célébrer l'entrée d'un cortége nuptial il remplisse la nef de ses accords éclatants et du rugissement de ses basses profondes, soit au contraire que, retenant son souffle, il ne laisse plus entendre au moment de la bénédiction qu'une lointaine et mystique harmonie, il y a peu d'hommes, et même des moins éclairés, qui n'aient été frappés de ses accents et qui n'en aient conservé le souvenir. On peut même ajouter que c'est un instrument démocratique par excellence, car c'est le seul qui puisse littéralement verser sur la foule tout ce que le langage musical a de riches contrastes, d'harmonies abondantes, d'accents grandioses ou gracieux, enfin tout ce qui ne s'obtient qu'à grands frais, avec de nombreux orchestres, qui ne se trouvent d'ailleurs que dans les grandes villes.

Si une étude sur l'orgue a plus de chance, à cause de cela, d'intéresser le public que celle de tel autre instrument moins connu de lui, il est en même temps difficile d'en parler sommairement, car son nom seul ramène à l'esprit l'idée de quelque chose de très-ancien, de très-grandiose et tout un ensemble de sensations et d'émotions tristes et gaies inévitables dans la vie humaine.

Cependant il y a peu d'instruments dont le détail soit aussi peu connu du public : son mécanisme, ses innombrables tuyaux, dont les plus grands ornent le devant de l'orgue, les timbres différents de ses jeux, tout cela est resté un peu mystérieux pour bien des personnes.

Comme c'est la partie chantante de l'orgue qui intéresse surtout le public, c'est celle-là que nous nous efforcerons de faire connaître. Le mécanisme d'ailleurs est si compliqué que, même en le voyant plusieurs fois, on a de la peine à le comprendre, et la description en est presque impossible.

L'orgue est arrivé aujourd'hui à un degré de puissance et de variété qui pourra encore se modifier, mais qui n'augmentera plus guère. C'est un véritable monument sonore dont les assises se sont superposées par le travail des siècles, et dont les progrès sont le résultat de la science tout autant que de l'art musical.

Cependant son histoire offre de très-grandes lacunes, surtout dans les temps reculés, et ce n'est qu'à partir du quinzième siècle, quand il était déjà constitué dans ses parties principales, qu'on peut suivre la série des perfectionnements de l'orgue jusqu'à nos jours.

Presque tous les traités d'orgue sont précédés d'un abrégé de l'histoire de l'orgue; le mot « abrégé » est une manière de parler; on n'a, en réalité, que des traces historiques concernant l'orgue. Peut-être, en fouillant les archives des églises de France, d'Italie et d'Allemagne, arriverait-on à reconstituer une histoire suivie de ses transformations depuis Charlemagne jusqu'au seizième siècle ; mais ce travail est encore à faire, et comme l'intérêt musical de l'orgue rentre surtout dans les temps plus rapprochés de nous, l'utilité n'en serait pas bien démontrée.

On a cherché quel avait été le type primitif de l'orgue dans les temps les plus anciens.

C'est la flûte de Pan, ou *syrinx* des Grecs, qui a été généralement regardée comme le premier essai de ce genre d'instruments. Les tuyaux de roseau juxtaposés et le souffle des poumons présentent, en effet, les deux éléments nécessaires de l'orgue.

Après la *syrinx*, la *cornemuse* est l'instrument le plus voisin de l'orgue; il est également fort ancien ; ce sont des tuyaux à anche adaptés à un réservoir d'air. Mais la cornemuse nous paraît avoir un caractère trop spécialement pastoral pour entrer dans la comparaison qu'on en peut faire avec l'orgue.

Le nom de l'orgue est dérivé du grec ὀργανον, *organon*, qui veut dire instrument-machine.

Bien que l'antiquité ait connu un instrument semblable à celui que nous appelons orgue, ce mot ne le désignait pas spécialement; ce n'est que dans les premiers siècles du christianisme qu'on l'appliqua à l'instrument formé d'une série de tuyaux parlant au moyen d'une soufflerie.

Les premiers essais qui en parurent alors en Occident semblèrent tellement beaux, qu'on lui donna ce nom général d'organon, instrument, orgue, comme étant celui qui résume tous les autres instruments et qui les surpasse tous. C'est le même phénomène de langage que celui qui s'est produit pour la Bible : *Biblos*, le livre par excellence. En effet, jusqu'à la formation des premiers orchestres d'instruments, qui eut lieu à la fin du seizième siècle, l'orgue fut le véhicule principal de la pensée musicale. C'est avec lui que se sont accomplis la plupart des progrès de la science de l'harmonie, qui, bien qu'elle eût été fort longue à se développer, serait restée encore bien plus longtemps dans l'enfance, si le clavier de l'orgue ne lui avait offert la facilité de réaliser en tâtonnant tout ce que la théorie musicale faisait entrevoir. Quant aux orgues qui furent en usage chez les anciens, elles étaient de deux sortes ; l'orgue pneumatique et l'orgue hydraulique, appelé communément hydraule.

Le premier résonnait au moyen du vent, et l'autre par l'action de l'eau.

L'hydraule fut, dit-on, inventé par Archimède; plus tard, Ctésibius, mathématicien célèbre, qui vivait à Alexandrie environ cent vingt ans avant J.-C., inventa un orgue hydraulique, qui fut perfectionné par son élève Héron. L'hydraule de Ctésibius consistait en une sorte de vase, en forme de trompe, dans lequel l'eau, agissant avec force au moyen d'une pompe, rendait un son éclatant.

Cet instrument rendait, paraît-il, des sons magnifiques qui charmèrent tellement les populations qu'on le plaça dans le temple de Vénus.

Ce premier exemple de l'orgue appliqué au culte païen serait très-curieux, si l'authenticité du fait était bien prouvée.

On croit que les deux dénominations d'orgue pneumatique et d'orgue hydraulique ne portaient que sur un moyen mécanique différent de faire parler les tuyaux. L'orgue de Héron se trouve décrit dans un recueil des inventions mécaniques de l'antiquité. Il semble que ce fût une caisse sur laquelle étaient plantés des tuyaux. On introduisait l'eau qui prenait la place de l'air, chassait celui-ci par les tuyaux et les faisait résonner.

Vitruve a donné une description de l'hydraule de Ctésibius dans son traité d'architecture : bien qu'elle soit assez détaillée, on n'a rien pu conjecturer de clair. Au dix-huitième siècle, l'architecte Perrault fit pourtant exécuter, d'après la description de Vitruve, un orgue hydraulique, mais il ne donna aucun résultat satisfaisant. Etait-ce l'eau qui faisait mouvoir une soufflerie, ou bien l'eau était-elle elle-même l'agent du son ? Cette question n'a pas été éclaircie. Quant à l'orgue pneumatique, il est certain qu'il fut d'un usage très-répandu à Rome, au temps même de Néron. Plus tard, Ammien Marcellin, qui vivait au quatrième siècle après J.-C., dit qu'on en trouvait dans toutes les bibliothèques des palais.

L'orgue fit aussi partie du luxe byzantin qui florissait à Constantinople; on l'entendait résonner dans les cirques et les théâtres. Quand l'empereur allait à l'église, son entrée et sa sortie étaient célébrées par les sons d'un de ces instruments portatifs qu'on plaçait près des portes, en dehors; mais jamais l'orgue ne pénétra dans l'intérieur, et cette tradition est restée dans l'église grecque, qui n'admet que le chant dans la célébration du culte.

On voyait aussi des orgues dans les maisons particulières. On croit qu'il était touché le plus souvent par les femmes. On a trouvé, à Arles, le tombeau d'une jeune dame, datant du temps d'Antonin. Sur la paroi du tombeau, on voit une épitaphe qui célèbre le talent musical de Julia Tyrrhania, morte à vingt-trois ans. Divers instruments de musique y sont représentés, entre autres un orgue. C'est une caisse carrée, sur laquelle sont dressés neuf tuyaux de hauteurs décroissantes. Du reste, aucune trace de clavier ni d'aucun mécanisme destiné à faire parler les tuyaux séparément.

Lors de l'invasion des barbares en occident, l'orgue disparut comme tous les autres instruments artistiques de la civilisation païenne. La musique des églises d'occident ne se composait alors que de chants. D'après le témoignage de Cassiodore, qui vivait au commencement du sixième siècle, les flûtes, instruments du culte païen, avaient été rejetées des églises chrétiennes.

L'orgue reparut en occident en 757, année où l'empereur Constantin Copronyme envoya de Constantinople au roi Pépin un de ces instruments comme un don d'une haute valeur. En 812, Charlemagne reçut aussi de Constantin Curopalate un autre orgue qui excita, paraît-il, une admiration universelle.

Sous Louis le Débonnaire, il existait à Aix-la-Chapelle un orgue hydraulique et un orgue pneumatique. Ils avaient été fabriqués par un prêtre vénitien du nom de Georges. Comme la république de Venise était encore à cette époque sujette de l'empire d'Orient, il est vraisemblable que c'est de Constantinople que le prêtre Georges apporta en Occident l'art de fabriquer les orgues.

C'est le premier orgue pneumatique dont l'existence ait un certain degré d'exactitude.

On n'a, du reste, aucun détail ni sur sa structure, ni sur sa sonorité, si ce n'est cette tradition qu'une femme aurait perdu la vie du ravissement que lui causa le son de cet orgue.

Le prêtre Georges forma des élèves qui, en peu de temps, devinrent assez habiles pour que leur réputation s'étendît jusqu'en Italie, car trente ou quarante ans après la mort de Louis le Débonnaire, le pape Jean VIII, mort en 822, pria Hannon, évêque de Freysingen, de lui envoyer un orgue et un organiste. L'orgue reparut donc en Italie après y avoir été oublié pendant plusieurs siècles. Les Italiens, à leur tour, perfectionnèrent l'instrument qu'ils avaient reçu d'Allemagne, et à la fin du dixième siècle, vers 986, Gerbert, évêque d'Aurillac, écrivit au pape Sylvestre II pour lui demander un orgue. Ce pape, qui était un très-savant mathématicien, avait, avant son élévation à la papauté, étudié lui-même la construction de ces instruments. Il contribua beaucoup, dit-on, à en répandre l'usage dans les églises.

A mesure qu'on suit le cours des siècles, les renseignements deviennent plus précis. Prætorius, un historien musical allemand tout à fait digne de foi, qui écrivait vers 1700, affirme qu'au onzième siècle, il existait des orgues à Saint-Paul d'Erfurth, à Saint-Jacques de Magdebourg, et que, de son temps, on voyait encore les restes de ces anciens instruments.

Il cite l'orgue d'Halberstadt, qui portait les noms des premiers facteurs d'orgues connus, celui du prêtre Fabri, qui le construisit en 1361, et celui de Grégoire Kleny, qui le restaura en 1495.

En Angleterre, on sait que l'évêque Elphège établit un orgue à Westminster en 951. Cet orgue avait quatre cents tuyaux qui parlaient au moyen de deux claviers. La soufflerie ne comptait pas moins de vingt et un soufflets, et il fallait soixante-dix hommes pour les mettre en mouvement, On peut juger par là du peu de perfectionnement où en était l'orgue à cette époque. Ajoutons encore que les touches des claviers étaient tellement dures que c'était à coups de poing qu'il fallait les abaisser. A cause de cela elles étaient fort larges, et un clavier de seize touches seulement avait près de deux mètres. Le grand bruit que produisaient alors les orgues paraît avoir été leur principal mérite et le plus apprécié.

En France, l'existence d'un orgue à l'abbaye de Fécamp, en Normandie, construit au onzième siècle, est confirmée par la description qu'en fit Baudry, archevêque de Dol.

Au douzième siècle, l'église Saint-Germain-des-Prés, à Paris, possédait un orgue, ainsi qu'il résulte des comptes de cette église, où se trouve porté le traitement d'un organiste nommé Dernery.

En Angleterre, on cite, à la même époque, un orgue hydraulique dont les tuyaux étaient mis en vibration au moyen de la vapeur d'eau.

Comprimée dans une chaudière sur laquelle étaient plantés des tuyaux d'orgue, la vapeur, passant avec force dans les tuyaux, les faisait vibrer avec une intensité de son considérable qui s'entendait par toute la ville.

Cette application de la vapeur à la musique semblerait, à première vue, devoir appartenir à notre époque plus qu'au douzième siècle. Il y a du reste, dans l'orchestration moderne, certains effets qui font penser à cette ancienne tradition.

Les orgues pneumatiques au moyen âge avaient généralement un nombre très-restreint de tuyaux et une soufflerie des plus primitives. Ils diffèrent assez peu en somme de ceux qu'on voit représentés sur les monuments antiques; mais l'innovation qui est capitale dans l'orgue chrétien, c'est le clavier. Cette adjonction est une des causes principales de la grande différence qu'il y a entre la musique antique et la musique moderne; les aggrégations de notes faisant accord ont dû se présenter bien des fois sous les mains des organistes anciens, ne fût-ce que par hasard, avant que la théorie ne les admit dans le chant et dans la musique instrumentale. Si imparfaits qu'aient été les premiers claviers d'orgue, ils marquent une époque nouvelle dans l'art musical, un monde nouveau de sons qui, peu à peu, est venu se ranger docilement sous les ordres de l'intelligence humaine. — Léon Pillaut.

(A suivre.)

Observatoire de Paris.

Situation générale du 13 juin 1877.

La baisse du baromètre survenue le 10 vers le golfe de Gascogne, après avoir traversé la France du nord-ouest au nord-est, constitue ce matin une très-faible dépression orageuse dont le centre passe sur la Belgique. Le baromètre, sans variation importante, est très-uniforme sur l'Europe occidentale; en France les hauteurs sont comprises entre 758 à Biarritz et 762 à Lyon. Le vent reste faible partout. La température est toujours très-élevée; elle a atteint hier à l'Observatoire 30°8; à six heures, le thermomètre indiquait encore 30° à Limoges et à Lyon. Des orages ont éclaté hier à Gap; à Clermont, au Havre; on en signale ce matin de Bordeaux et de Limoges.

La situation actuelle va se prolonger encore,

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Baromètre sans variation (Valentia, 762). Situation reste calme partout.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Baromètre reste vers 762. Continuation du temps calme.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Méditerranée.

Observations de Paris, 12 juin 1877.

Heures d'observation. Temps vrai	Baromètre à zéro	Température extérieure	Direction et force du vent	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	752 65	25.7	E. faible.	Tr.-nuageux.
Midi.	753 17	29.0	S.-S.-O. mod.	Beau.
3 h. s.	752 92	30.2	S.-O. faible.	Peu nuageux.
6 h. s.	752 54	29.0	Id.	Nuageux,
9 h. s.	753 39	24.2	Id.	Beau, qq. n.
Minuit.	754 13	22.1	Id.	Beau.

Températures extrêmes : Minimum, 20°4 maximum, 30°8; moyenne, 25°60.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ACADÉMIE DES SCIENCES

Morales et politiques.

Séance du samedi 9 juin 1877.

PRÉSIDENCE DE M. ADOLPHE VUITRY

M. Paul Janet offre, au nom des auteurs, MM. Funck Brentano et Albert Sorel, un ouvrage intitulé : *Précis du Droit des gens.* C'est le résumé solide et net d'un cours professé par M. Funck-Brentano à l'Ecole libre des sciences politiques. Cette institution, dont la fondation est due à l'initiative courageuse, et le succès à l'habile administration de M. Boutmy, a déjà produit de remarquables ouvrages : l'*Histoire de la Diplomatie pendant la dernière guerre*, par M. Albert Sorel, et le *Traité de la science des finances*, par M. Paul Leroy-Beaulieu. M. Funck-Brentano, qui y professe le droit des gens, n'est pas un étranger pour l'Académie. M. Franck a présenté naguère un ouvrage de cet auteur sur *les Lois de la civilisation.* Luxembourgeois de naissance, M. Funck-Breutano a donné, pendant la dernière guerre, des preuves éclatantes de son affection et de son dévouement pour notre pays; il a reçu en récompense, avec la croix de la Légion d'honneur, la grande naturalisation. Devenu citoyen français, il s'est établi à Paris et s'est voué à l'enseignement du droit international. M. Albert Sorel n'est pas non plus inconnu de ceux qui s'occupent des sciences morales et politiques, et qui ont su apprécier le talent, le savoir, la haute impartialité, l'excellente méthode qu'il apporte dans l'étude historique de la diplomatie contemporaine. La collaboration de deux écrivains également distingués, quoique très-différents, ne pouvait produire qu'un livre excellent. M. Janet ajoute que ce livre est parfaitement homogène. C'est un exposé lumineux dans la forme et substantiel dans le fond, des principes du droit des gens réel et coutumier qui s'est dégagé peu à peu des pratiques et des instincts de la civilisation en même temps que des maximes des philosophes. Une des idées auxquelles les auteurs paraissent tenir le plus, c'est que s'il y a un droit de la paix, il n'est pas vrai qu'il y ait un droit de la guerre. La guerre est un fait qu'il faut bien subir, en l'absence d'un arbitrage international, mais qui ne saurait être ni l'origine, ni l'objet d'un droit. Le progrès de la civilisation consiste à limiter de plus en plus la guerre et les usages de la guerre, jusqu'à ce qu'il soit possible d'arriver à l'état de paix, le seul où le droit puisse exister et être garanti.

M. le secrétaire perpétuel présente, de la part de M. Charles de Lacombe, ancien député, la troisième édition d'un volume intitulé : *Henri IV et sa politique*, ouvrage couronné par l'Académie française (volume grand in-18, librairie académique de Didier et Cie). En louant le talent avec lequel l'auteur a su mettre dans son vrai jour le caractère d'Henri IV, son esprit à la fois ferme et souple, sa politique toujours habile et prévoyante et les bienfaits de son règne, M. Mignet reproche à M. de Lacombe d'avoir pris peut-être trop au sérieux ce que Sully appelle dans ses Mémoires le « grand dessein du roi, » dessein qui aurait eu pour

objet d'arriver, tant par voie de négociations que par la guerre, à un remaniement complet de la carte et de l'organisation politique de l'Europe. Il s'agissait, dans ce projet, de partager arbitrairement l'Europe en quinze Etats, dont six auraient été des monarchies héréditaires, cinq des monarchies électives et quatre des républiques, et pour cela il fallait débuter par la dépossession de l'empereur d'Allemagne et par celle du roi d'Espagne. M. Mignet estime que ce plan chimérique n'a jamais existé que dans l'imagination de Sully, qui ne réussit jamais à le faire adopter par son maître, et que le vrai dessein d'Henri IV, celui que la mort l'empêcha de mettre à exécution, et qui devait être accompli par Louis XIII et Richelieu, n'était autre que l'abaissement de la maison d'Autriche. Lorsqu'il fut assassiné, il allait se mettre à la tête de son armée et commencer la guerre; mais le traité de Hall, conclu le 11 février 1610 avec les princes allemands au sujet de la succession de Clèves et de Juliers, et le traité de Brus, signé le 25 avril de la même année avec le duc de Savoie, ne donnaient à cette guerre d'autre objet que d'arrêter les empiétements de l'empereur en l'empêchant de s'emparer de la succession vacante et d'enlever au roi d'Espagne le Milanais pour le donner au duc de Savoie, moyennant une compensation avantageuse pour la France.

M. Michel Chevalier fait hommage, au nom de M. le comte de Butenval, d'un écrit intitulé : *Etablissement en France du premier tarif général des douanes : 1787-1791* (1 vol. grand in-8°, librairie Guillaumin). L'auteur déclare modestement qu'il ne dit rien de nouveau : il redit ce qu'on a oublié, *non nova, sed oblita*. Le fait est que l'histoire de notre premier tarif général des douanes est fort peu connue. M. le comte de Butenval la retrace avec beaucoup de clarté, en l'étayant de pièces justificatives d'un grand intérêt; il apprécie les idées qui ont inspiré les auteurs du tarif avec beaucoup de justesse, quelquefois avec sévérité; mais il est toujours modéré dans ses jugements sur les personnes qui, du reste, appartiennent à l'histoire. Un tarif de douanes uniforme avait été demandé par les Etats généraux de 1614 et même par ceux de 1560. Colbert tenta, mais sans succès, de l'établir. Un nouveau projet de tarif général fut présenté en 1787 par M. de Vergennes à l'assemblée des notables. La France avait alors trois systèmes de douanes, avec des tarifs fort élevés. On distinguait, en effet, outre les « cinq grosses fermes », les « provinces réputées étrangères », puis les « provinces à l'instar de l'étranger effectif. » Les notables renvoyèrent le projet de Vergennes à une commission et ils se séparèrent sans avoir statué. La question fut de nouveau posée devant l'Assemblée constituante, qui la renvoya à son comité de l'agriculture et du commerce. Ce comité se composait d'hommes réputés compétents, la plupart manufacturiers, qui, en réalité, étaient fort peu éclairés et prenaient très-sincèrement peut-être leurs intérêts propres pour ceux de la nation. Le rapport fut présenté le 29 octobre 1790, par Goudard, fabricant de soieries à Lyon. Il annonçait l'intention de « ramener le tarif de Colbert à la pureté primitive de son institution. » En réalité, il prenait le tarif de 1664 pour le fausser. Le nouveau tarif proposé par la commission ne comprenait pas moins de 86 prohibitions absolues, et sur d'autres marchandises il établissait des droits six et huit fois plus forts que ceux de 1664. La discussion qui s'ouvre devant l'Assemblée se réduit à deux discours : l'un étroitement protectionniste, de Goudard ; l'autre, au contraire, très-libéral et très-remarquable, de M. de Boislandry. M. de Butenval les donne l'un et l'autre *in extenso*. Le projet fut de nouveau renvoyé aux comités réunis du commerce et des contributions, après avoir voté par assis et levé un décret proposé par le député Desmeuniers et fixant les bases du tarif que les deux comités auraient à établir.

Ce décret réduisait, en principe, le nombre des prohibitions, et fixait à 20 p. 100 de la valeur le maximum des droits à l'importation. Deux mois après, Goudard apporta à la tribune le résultat des travaux des deux comités réunis. C'était le tarif de 1791 qui fut discuté et voté, pour ainsi dire, à bâtons rompus, l'assemblée ne lui accordant qu'une attention distraite, au milieu des graves préoccupations politiques qui la passionnaient. Ce tarif contenait encore 21 prohibitions à l'entrée, et 32 à la sortie; toutefois, les tarifs étaient relativement modérés, et un pas avait été fait, en somme, dans la voie libérale, si l'on prend pour point de départ le premier projet du comité du commerce et de l'agriculture. Mais c'était un pas en arrière, si l'on compare le tarif de 1791 à ceux qu'avaient essayé d'établir Colbert en 1664 et 1667, et M. de Vergennes en 1784 : son plus grand, peut-être son seul avantage réel était de consacrer enfin la suppression des douanes intérieures.

M. E. Levasseur offre de la part de M. Eugène Tallon, ancien député, un volume intitulé : *la Vie morale et intellectuelle des ouvriers* (grand in-18, librairie Plon), dans lequel l'auteur insiste sur la nécessité de moraliser et d'instruire les ouvriers, ou plutôt les enfants des ouvriers, convaincu que c'est dans le jeune âge que doivent être données les leçons fructueuses et d'un effet durable.

M. Levasseur offre aussi une brochure contenant le compte rendu des *Conférences internationales sur l'éducation*, tenues à Philadelphie pendant l'exposition universelle, et donnant de curieux renseignements sur l'état de l'instruction dans les républiques de l'Amérique du Sud. Il annonce que ces conférences seront reprises à Paris pendant l'Exposition de 1878.

M. E. Levasseur présente enfin le premier volume, c'est-à-dire la première année d'une *Revue géographique internationale*, publiée sous la direction de M. G. Renaud, et s'occupant spécialement de géographie commerciale.

M. Ch. Vergé reprend et achève la lecture du mémoire de M. François Lenormant, sur *la circulation métallique et l'origine de la monnaie dans le monde antique*. D'après le tableau qu'Ezechiel, dans ses prophéties contre Tyr, trace du commerce des Phéniciens, on peut voir que ce commerce était à la fois continental et maritime. D'un côté, les opulentes cités chananéennes entretenaient, par caravanes, des relations actives avec les autres peuples civilisés de l'Asie. Dans ce commerce, ils suivaient évidemment les mêmes habitudes que l'auteur a précédemment constatées chez les Assyriens; ils employaient les métaux en lingots, et ils devaient avoir, eux aussi, leur forme de lettre de change. D'un autre côté, ils entretenaient, par mer, un commerce bien plus vaste, alimenté par les produits de leur riche et puissante industrie. Mais les peuples avec lesquels ils allaient ainsi trafiquer étaient encore à l'état barbare, ou même sauvage, et avec eux la seule méthode possible était le troc primitif, l'échange direct de produits contre produits; il avait pour objet de procurer aux Phéniciens les matières premières naturelles qu'ils mettaient en œuvre et en échange desquelles ils donnaient des instruments de métal, des tissus, des verreries, etc. Dans ces conditions, on s'explique comment les Phéniciens, étant les premiers et les plus habiles négociants de la haute antiquité, ne furent cependant pas conduits à l'invention de la monnaie, et cela simplement parce qu'ils n'en avaient pas besoin.

Les auteurs anciens, et après eux les modernes, sont divisés sur la question de savoir si l'invention de la monnaie doit être attribuée aux Aryens ou aux Lydiens. Pour les uns, les premières monnaies frappées furent celles que Phodon, roi d'Argos, fit frapper à l'empreinte de la tortue, dans l'île d'Egine, dont il était maître. Cette opinion est adoptée par Ephare, puis par Strabon, Elien et par plusieurs écrivains récents. Mais d'autre part Hérodote dit : « Les premiers parmi les hommes, à notre connaissance, les Lydiens ont frappé des monnaies d'or et d'argent. » Xénophane de Colophon affirme le même fait, et les pièces d'or de Gygès étaient connues, comme monnaie antique, des auteurs cités, au deuxième siècle de notre ère, par le grammairien Pollux, au même titre que les statères de Crésus. Or, les deux traditions se rapportent à deux faits distincts : la fabrication de la première monnaie d'or par les rois de Lydie, et celle de la première monnaie d'argent à Egine, ce dernier fait se rattachant à la création du premier système de poids et mesures qu'on ait vu dans le Péloponèse. Mais si l'on peut rapporter avec beaucoup de probabilité l'origine de la monnaie lydienne à l'avènement de la dynastie des Mercuriades, c'est-à-dire au commencement du septième siècle, il règne d'inextricables incertitudes sur l'époque où régnait Phidon, que les uns placent au septième, d'autres au huitième et même au neuvième siècle avant notre ère. On a fait valoir, en faveur de la Lydie, la priorité de l'Asie sur la Grèce dans la plupart des grands progrès de la civilisation. Mais nous avons vu que l'Asie ancienne ne connaissait pas la monnaie. Les Lydiens n'ont donc pu lui en emprunter l'idée. Une présomption en faveur de la priorité d'Egine peut d'ailleurs être tirée de l'originalité de son système monétaire, qui ne se rattache à aucun système pondéral de l'Asie, et qui a prévalu d'abord dans toute la Grèce. La question, à ce point de vue, reste donc indécise. On ne trouve pas non plus les éléments d'une solution décisive dans les monuments numismatiques. Les monnaies, ou plutôt les lingots d'*électrum* (alliage naturel d'or) de la Lydie sont d'un travail moins grossier que celui des lingots éginètes; mais elles ont moins que celles-ci le caractère propre de la monnaie ; elles sont marquées et poinçonnées, non frappées au coin ; elles représentent donc plus exactement la transition entre le lingot primitif et la véritable monnaie. En résumé, M. F. Lenormant incline à accorder la priorité aux Lydiens sur les Eginètes; mais il remarque de nouveau qu'en tout cas, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, c'est à la race helléno-pélasgique que revient l'honneur de cette grande invention, une de celles qui ont le plus contribué à l'avancement général de la civilisation.

A deux heures moins vingt minutes, l'Académie se forme en comité secret.

ARTHUR MANGIN.

(Supplément.)

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Ter. à l'autre	JOUISSANCE	Mercredi 13 Juin 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS							
			1er avr. 77	3 0/0	69 70 80 85 90 80 70 65 60 69 57 ½ 55	en liq.					
						fin ct...	69 80	69 82 ½	69 52½	69 60	70 .. 69 97½
						Pe fin c.	.. ..	.. d2f			
						Pe fin c.	70 ..	70 15 d1f	70 35	70 65 d50	
						Pe fin c.	.. ..	.. .. d25			
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d1f			
			22 mars 77	4 0/0		Pe fin p.	.. ..	.. .. d25		.. .. d50	
						Pe fin p.	.. ..	.. .. d2f			86 .. 87 ..
						en liq..					
			d°	4 1/2 0/0	98 98 10.	fin ct..					99 .. 103 ..
						en liq..					
			16 mai 77	5 0/0	104 50 55 60 45 40 37 ½ 35 30 104 25	fin ct..	104 57½	104 65	104 40	104 45	104 80 104 77½
						Pe fin c.		d2f			
						Pe fin c.	104 75	105 d1f	105 15	105 40 d50	
						Pe fin c.	105 70	105 75 d25			
						Pe fin p.		d2f			
						Pe fin p.		105 75 d1f		d50	
						Pe fin p.		d25			
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes							0 19
				d° d° bul. négociables.							13 ..
				BONS DU TRÉSOR							3% à 2 m.
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)							515 ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							1020 ..
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)							
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)							505 ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)							505 ..
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)							1010 ..
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)							950 ..
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)							100 75
			d°	d° d° d° (coup. de 500 f.)							505 ..
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)							1017 50
			26 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	490 491 25	en liq..					
						fin ct...					491 25 435 ..
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	516 ..	en liq..					
				d° (départements), titres provisoires.		fin ct..					514 50 480 ..
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	229 228 75						228 ..
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	485 480 50	fin ct...					482 .. 380 ..
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	514 510.	fin ct...					511 .. 447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	378 377.	fin ct...					378 .. 367 50
						en liq..					
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	369 368 50	fin ct...					368 50 368 75
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	96 .. 2.	Pe fin c.		d5f		d10	95 ..
			d°	d° d° séries sorties (unités)							900 ..
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)							10000 ..
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.	1072 50	fin ct...					1072 50
						en liq..					
			15 avr 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t.p.	477 480	fin ct...					475 .. 505 ..
						Pe fin c.		d5f		d10	
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	474 473 473 50	en liq..					
						fin ct...					473 .. 483 75
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'Etat, exempts d'impôts).	508 25 508 509	Pe fin c.		d5f		d10	
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 50 payés.		fin ct...					519 .. 496 25
			d°	d° d° tout payé	346 345 344 343 342	en liq..					
						fin ct...					346 .. 345 ..
						Pe fin c.					
				VALEURS FRANÇAISES							
			janv 1877	BANQUE DE FRANCE	3025 3020 3010 3020 3030	en liq..					
						fin ct...					3020 .. 3020 ..
						Pe fin c.		d100		d50	
						Pe fin p.		d100		d50	
				BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)		en liq..					
					935	au 15..	935 ..			940 ..	947 50 946 25
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 30		d5f		d10	
						en liq..					
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	655 657 50 660..	au 15..	661 25				662 50 650 ..
						Pe au 15					
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	302 50 303 75 305 310 306 25	au 15..					310 .. 312 50
						en liq..					
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.		au 15..					375 .. 380 ..
						en liq..					
			janv. 1877	CRÉDIT FONCIER, Action de 500 fr., 250 fr. payés	615 612 50 610 612 50.	fin ct...	617 50	620 ..	612 50	613 75	625 .. 625 ..
						Pe fin c.		d40		d10	
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.		Pe fin c.		d20		d5f	980 ..
			d°	Obligations 500 fr., 4% r. 500 fr.	493 75 492 50 493 75	Pe fin p.		d40		d10	493 75
			d°	d° 10mes 4% r. 100 fr.	97 75	Pe fin p.		d20		d5f	98 ..
			d°	Obligations 500 fr., 3% r. 600 fr.	505 500 505						505 ..
			nov. 1876.	d° 10mes 3% r. 120 fr.	99						99 ..
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863 r. 500 fr.	480						480 .. 465 ..
			d°	Obligations communales, 3% r. 500 fr.	426 25						430 .. 397 50
			d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82						82 ..
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%, remb. 300 fr., t.p.		en liq..					
					299 298	fin ct...					299 .. 278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	480 477 50	fin ct...					480 .. 453 75
						en liq..					
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	335	fin ct..					335 .. 335 ..
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.	126 25	au 15..					127 .. 142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	492 50	au 15..					492 50 452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	640	en liq..					
						au 15..					640 .. 731 25
						en liq..					
			15 janv. 77.	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	550	au 15..	550 ..				555 .. 552 50
						Pe au 15		d5f		d10	
					Grosses coupures	Pe au 30		d5f		d10	
						en liq..					
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	130	au 15..	130 ..			128 75	130 .. 131 25
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 30		d5f		d10	
						Pe au ..					
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	636 25 637 50	en liq..					
						au 15..					637 50 636 25
			d°	d° actions estampillées							
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr payés (ex-coup. n° 8)	415	en liq..					
						au 15..					415 .. 410 ..
				SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés		Pe au 15		d5f		d10	
						en liq..					
						au 15..					470 .. 470 ..
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au 30		d5f		d10	

Mercredi 13 Juin 1877

REPORTS Comptant 1/2	REPORTS Liq. pr.	Jouissance	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				en liq..					
		janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	au 15..					472 50 / 470
				P. au 15					
				Grosses coupures					
				P. au 30					
				en liq..					
		févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)	au 15..		252 50		252 50	252 50 / 252 50
				P. au 15					
				P. au 30					
		janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	en liq..					
				au 15..		420		415	422 50 / 418 75
				P. au 15					
		avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr. 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	P. au 30				420	
				en liq..					
				fin ct.		510			505 / 525
				en liq..					
		févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	fin ct.		220			220 / 222 50
				en liq..					
		mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)	fin ct.		480			480 / 490
				P. fin c.					
				en liq..					
		mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé	fin ct.		597 50	598 75	600	593 75 / 600
				P. fin c.					
		d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	en liq..					
				fin ct.		991 25	990	992 50	995 / 995
				P. fin c.					
				P. fin p.					
				en liq..					
		janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	fin ct.		772 50			775 / 770
				P. fin c.					
		d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	en liq..					
				fin ct.		1280	1282 50	1277 50	1290 / 1290
				P. fin c.					
				en liq..					
		avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	fin ct.		1020	1022 50	1025 1027 50 1030	1025 / 1025
				P. fin c.					
		févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé. (Impôts à la charge de la Compie)	en liq..					
				au 15..		480			480 / 465
				en liq..					
		avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	fin ct.		650	655		655 / 648 75
				P. fin c.					
				en liq..					
		janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)	fin ct.		100			100 / 490
		mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	en liq..					
				au 15..		440			440 / 450
		janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	en liq..					
				au 15..		440	445 450	440	440 / 450
		avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	en liq..					
				au 15.		245			252 50 / 252 50
				P. au 1					
				en liq..					
		6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	au 15..		1240	1237 50 1235 1230	1232 50	1251 25 / 1253 75
				P. au 15					
				P. au 30					
				en liq..					
		janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.	au 15..		12			12 / 16 25
		d°	grosses coupures	P. au 15					
				P. au 30					
		ex-c 36	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	en liq..					
				au 15..		395	400	400	400 / 400
				P. au 15					
				P. au 30					
		déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t. p.	au 15..		600		600	600 / 620
				en liq..					
		janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t. p. (ex-coup. n° 16)	au 15..		457 50	460 462 50 463 75 465	465 25	459 / 461 25
				P. au 15					
		15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)	au 15..					290 / 620
				en liq..					
		janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	au 15..		657 50	668 75 667 50 666 25 665	663 75	663 25 / 670
				P. au 15					
				P. au 30				687 50	675
				en liq..					
		janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	au 15..		545	542 50	542 50	547 50 / 550
				P. au 15					
				P. au 30					
		mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.			129 50			129 / 122 50

FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES

				en liq..					
		5 juill. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chse fixe 25 fr. 20.	au 15..					95 ¼ /
		mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).	P. au 15					
				au 15..					53 / 65 ¾
			d° d° 1,000 flor. d°	P. au 15					53 /
			d° d° 10,000 flor. d°						46 /
		avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	en liq..					
				au 15..		59	58 75	58 10	59 / 59 20
			d° d° 1,000 flor	P. au 15		59	58 75 50		59 /
			d° d° 10,000 flor	P. au 30		59	58 75 50		59 /
		avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	en liq..					
				au 15..		210			210 / 362 50
			Grosses coupures	en liq..		205	200		206 25 /
		15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t. p.	au 15..		257 50	255		252 50 / 220
			d° d° d° coup. de 5	P. au 15					219 50 /
			d° d° d° coup. de 25	en liq..					257 50 /
		15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).	au 15..					248 75 / 225
				P. au 15					
				P. au 30					
				en liq..					
		15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	au 15..		199 50	199 200 198 50 197 50	197 50	202 50 / 203 75
				P. au 15					
			Grosses coupures	P. au 30		196 25			202 50 /
		15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	en liq..					
				au 15..		300	295 298 75 300 297 50		306 25 / 316 25
			Grosses coupures	P. au 15			293 75 296 25		302 50 /
		juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	en liq..					
				au 15		10 ⅝ ⅝ ¾			10 ⅛ / 10 7/16
			d° coup. de 36 et 24 piastres			10 ⅝ ½ ¾			10 ⅛ /
			d° d° de 12 piastres	au 15..		10 ⅝ ½ ¾			10 ¼ /
		janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus	au 15..					10 ⅜ / 17 ¾
			d° d° petites coupures	au 15..					11 /
		1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus	au 15..					9 /
			d° d° petites coupures	au 15..					9 ¾ /
		1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.	au 15..					520 /

Mercredi 13 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISS.	AU COMPTANT	JOUISS.	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉD. Dern.	CLÔTURE PRÉCÉD. Nom.
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).	en liq..						
				coup. de 60 dol.	au 15..						
			d°	d° de 30 dol.	au 15..						
			mars 1877	d° Consolidés, 5%							
			d°	d° de petites coupures.	en liq..						
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	au 15..	69 30	69 48	68 85	69 90	69 9	69 80
			d°	coup. de 500 fr.	Peau 15		d1f	69 35	69 75 d50		
			d°	coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Peau 15	69 25	69 35 d25			70 15	
			d°	coup. de 50 fr.	Peau 30	70 10	69 65 d1f	70 75	70 10 d50	70 15	
			d°	coup. au dessous de 50 fr.	Peau 30		d25			71	
			avril 1877	d° 3%	au 15..					34	37 50
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	au 15..					220	
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé	au 15 .					14 50	18 12½
			d°	d° 5%, tout payé	au 15..					13 50	41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).						51	
			d°	d° 1856-57-59-60						51 ½	
					en liq..					39	62
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé	au 15..						
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).	en liq..						
				d° d° oblig. de 50 liv. st.	au 15..					80 ½	71 ½
				d° de de 100 liv. st.						80 ½	
				d° de de 500 liv. st.						80 ½	
				d° d° de 1000 liv. st.						80 ½	
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 15..					85 ½	75
			d°	d° oblig. de 100 liv. st., t.p.						85	
			d°	d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						85	
			d°	d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						85	
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	en liq..						
					au 15..					78	96
			d°	d° oblig. de 100 liv. st., t.p.						78	
			d°	d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						73	
			d°	d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						75	
					en liq..						
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	au 15..					197	278 75
					en liq..						
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	au 15..	8	80			9	9
			d°	d° d° 62 fr. 50.	Peau 15		d25		d50	9	
			d°	d° d° 12 fr. 50.	Peau 30		d 1		d50	10	
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..					43	130
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..					55	345
				d° d° grosses coupures	en liq..						
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..					49	310
				d° d° grosses coupures	en liq..						
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..					45	53 75
				d° d° coupures de 5	Peau 15		d5f		d10		
				d° d° coupures de 25	en liq..						
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	au 15..					44 75	10
				d° d° coupures de 5	Peau 15		d5f		d10		
				d° d° coupures de 25	en liq..						
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	au 15 .					455	487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19)						395	465
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	en liq..						
					au 15..	342 50	342 50	341 25	342 50	347 50	347 50
				d° d° grosses coupures	Peau 15		d5f		d10		
					Peau 30		d5f		d10		
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés	en liq..						
				d° d° grosses coupures	au 15..					467 50	467 50
					Peau 15		d5f		d10		
					Peau 30		d5f		d10		
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	en liq..						
					au 15..					390	395
					Peau 15		d5f		d10		
					en liq..						
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	au 15..					375	441 25
					Peau 15		d5f		d10		
					en liq..						
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	au 15..	437 50			430	443 75	442 50
					Peau 15		d20		d10		
					Peau 15		d 5		d5f		
					Peau 30		d40	450	457 50 d10		
					Peau 30		d20		d5f		
					en liq..						
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	au 15..	460			457 50	465 25	463 75
					Peau 15		d20		d10		
					Peau 15		d5f		d10		
				d° d° grosses coupures.	Peau 30		d20	466 25	463 75 d10		
					Peau 30		d5f		d10		
					en liq..						
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	au 15..					240	240
					Peau 15		d5f		d10		
					en liq..						
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31)	au 15..	156 25			155	160	157 50
					Peau 15		d5f		d10		
				d° d° grosses coupures	Peau 30		d5f		d10		
					en liq..						
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	au 15..					225	365
			d°	d° d° grosses coupures	Peau 15		d5f		d10		
					en liq..						
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30)	au 15..	227 50	228 75	226 25	226 25	230	228 75
					Peau 15		d20		d10		
					Peau 15		d5f				
					Peau 30		d20		d10		
					Peau 30		d5f				
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé	en liq..						
					au 15..					122 50	128 75
				Grosses coup.	Peau 15		d5f		d10		
					en liq..						
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	au 15..					270	275
				Grosses coup.	Peau 15		d5f		d20		
					en liq..						
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	au 15..	68 75				69 25	61 25
				Grosses coup.	Peau 15		d5f				
					en liq..						
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	au 15..	321 25	341 25	320	321 25	325	322 50
					Peau 15				d10		
					Peau 30						

Jouissances	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1.000 fr.	... .	... .
d°	Eure (Dép.), 1874, 5 %, r. 1,000 fr.	... .	... .
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	1[illegible]	... .
nov 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	98	... .
mai 1877.	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f., 235 p.	... .	... .
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	98	... .
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	97	... .
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	470	... .
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	... .	... .
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	... .
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r 100 fr.	... .	... .
31 dec. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	... .	... .
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	45	... .
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	... .
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	... .
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	... .
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	... .
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... .	... .
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	... .
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	... .
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	... .
d°	d° Dét. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	... .
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	.. ..	... .
d°	d° Délégations de jouissance.....	... .	... .
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	... .
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	... .	... .
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	... .
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	880	... .
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	670 .. 665 ..	... .
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	... .	... .
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	... .
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	... .
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	... .	... .
15 mars 77	Brioude à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	... .
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à ls), a. 500 f., t.p.	... .	... .
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	... .
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	... .
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	... .
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	... .
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	... .
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	... .
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	... .
déc. 1876.	Mayne-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	... .
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	.. ..	... .
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	... .
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	... .
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	305	... .
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	... .
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	... .
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	... .
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	... .
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	... .
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	265	... .
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	... .
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	... .
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	... .
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 fr., t.p.	... .	... .
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	456 25	... .
nov. 1877	Tr. dépt du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	... .	... .
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	500	... .
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	... .
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	... .
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	... .
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	... .
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	... .	... .
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	... .
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	... .
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. riv. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	370 .. 360 ..	... .
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	... .
avril 1876	Banque Nlle-Calédi., a. 500 f., 400 f. p.	... .	... .
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	... .
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	... .
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	... .	... .
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	... .
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	... .
janv. 1877	Sous-Comptoir des Entrepr. (ex-c. 19).	102	... .
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	... .
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie. a. 500, t.p.	... .	... .
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	... .
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	... .	... .
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	... .
juill. 1871	Entrepôts libres, P-L-M., a. 500 f., t.p.	... .	... .
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	... .
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	... .
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	... .
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... .	... .
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	... .
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	... .
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	1130..	... .
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	... .
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	... .
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	... .	... .
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	... .
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	... .
juin 1877.	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	592 50 590 ..	... .
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	510	... .
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... .	... .
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	680 . 675 ..	... .
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	... .
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	... .
8 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	920	... .
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re sie, t.p.	... .	... .
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	... .	... .
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	... .
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	795	... .
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	... .
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	... .
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	... .
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	... .
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	... .
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	... .	... .

[illegible]	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	... .
[illegible]	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	... .	... .
[illegible]	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	... .
[illegible]	Mines de la Loire.....	... .	... .
[illegible]	Mines de Montrambert.....	... .	... .
[illegible]	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	... .
[illegible]	Mines de Saint-Étienne.....	... .	... .
[illegible]	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p..	727 50	... .
[illegible]	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	... .
[illegible]	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	... .
[illegible]	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	... .
[illegible]	Mines de Santander et Quiros.....	... .	... .
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	... .
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	... .
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	... .
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	... .	... .
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	... .
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	.. ..	... .
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	.. ..	... .
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	... .
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	... .
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	... .
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss	... .	... .
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	.. ..	... .
janv. 1877	Touage Bse-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	... .
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	... .
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	... .
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	... .
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	... .
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	.. ..	... .
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	625	... .
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	... .
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	810	... .
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	.. ..	... .
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	152 50	... .
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	... .
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	... .
mars 1877	Télégraphe se-mar. franco-angl., t.p.	... .	... .
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	307 50	... .
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	... .	... .
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	... .
d°	Brioude à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	... .
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	235 .. 231 ..	... .
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	237	... .
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	... .
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	... .
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	... .
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	... .
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	513 .. 512 .	... .
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	316 .. 315 75	... .
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	324	... .
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	... .
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... .	... .
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	... .
d°	Montereau, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	... .
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	... .	... .
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	205	... .
	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	310	... .
	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	... .	... .
	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	... .	... .
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	... .	... .
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	... .
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1080..	... .
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	327 .. 325 ..	... .
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	... .
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	329	... .
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	325	... .
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	327	... .
avril 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	325 .. 323 ..	... .
janv. 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	535	... .
d°	Méditér., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	... .	... .
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	327 .. 326 .	... .
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	320 25 319 50	... .
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	.. ..	... .
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	320	... .
avril 1877	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	... .
janv. 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	.. ..	... .
mars 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	260	... .
janv. 1876	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	955	... .
janv. 1877	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	... .
d°	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	325 .. 324 50	... .
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	... .
d°	Nantais (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	201 25 200 ..	... .
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	331 75 330 ..	... .
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	... .
avril 1877	Nord-Est fr. 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	293 50 292 50	... .
déc. 1877.	Normands (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	80 .. 70 .	... .
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	... .
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	... .
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	332 .. 330 .	... .
mai 1877.	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	328 .. 326 50	... .
	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	... .
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
d°	1re émiss., de 1 à 63,000.....	265	... .
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	175	... .
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	172	... .
avril 1877	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	175	... .
janv. 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	.. ..	... .
d°	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	.. ..	... .
juill. 1876	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	195	... .
avril 1877	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	70 .. 63 ..	... .
janv. 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	... .
d°	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	325	... .
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1.250 f. d°	.. ..	... .
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1.250 f. d°	.. ..	... .
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1.250 f. d°	... .	... .
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	... .
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1.250 f. d°	... .	... .
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1.250 f. d°	... .	... .
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	905	... .
déc. 1876.	Rouen, 47-49-51, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	... .
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	... .
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1.250 f. d°	... .	... .
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324 50	... .
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	347 .. 340 ..	... .

juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	... .
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	260	... .
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%...	... .	... .
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	... .	... .
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	240	... .
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	460	... .
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	... .	... .
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	225	... .
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr.	146 25 145 ..	... .
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	... .
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	... .
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	... .	... .
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	230	... .
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	... .
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	... .
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	... .	... .
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	182 50 181 25	... .
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	... .
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	... .
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	30	... .
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	... .
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	... .
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	... .
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	... .
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	... .
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	... .
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	445	... .
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	511 25	... .
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	503	... .
mars 1877	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	270	... .
janv. 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	... .	... .
d°	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	... .
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	205	... .
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	... .
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	445	... .
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... .	... .
d°	d° 2e série	... .	... .
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	413	... .
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	425	... .
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	.. ..	... .
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	... .
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	... .	... .
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	506	... .
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	.. ..	... .
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	.. ..	... .
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	480	... .
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	.. ..	... .
ex-r. 3. 54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	.. ..	... .
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	469	... .
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... .	... .
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	... .
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	469	... .
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	... .
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	527 .. 525 ..	... .
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	79 50	... .
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	... .
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	.. ..	... .
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	... .
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	280	... .
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	53 ½ ⅝ ..	... .
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	... .
mai 1877.	Emp. { 4½%, 1833-53-57-60-63-67.	... .	... .
janv. 1877	Belge { 2½%.....	... .	... .
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	.. ..	... .
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	340	... .
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	42	... .
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	... .
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	... .
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	... .
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	.. ..	... .
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	6 . 5 50	... .
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	201 25 198 75	... .
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	... .	... .
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... .	... .
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	... .
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	... .
6 juin 77.	Emp. Romain, 5%.....	71 .. 70 ..	... .
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 190 fr.	.. ..	... .
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	69 ½ 69 ..	... .
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	420	... .
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n.ch. fl. 25.50.	.. ..	... .
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	365 . 362 50	... .
d°	Emp. Russe 1869, 5%, remb. 500 fr.	365

ONS DU TRÉSOR, de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ¾%; 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
ANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

ANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
OURSE DE LONDRES, 3%, c. mi h 94 13/16; 1 h., 94 11/16

OURSE DE VIENNE, 12 juin. Métall. Pap. 61 35 66 50 M
Crédit Autrichien. 143 90 | Lots..... 111 50
Ch. de fer Autrich. 228 50 | Napoléon..... 10 03

Matières d'Or, d'Argent, etc.

r en barre à 1000/1000, le k° 3.434 f. 44.	Pair à	0/00 p^te
(pièces de 20 francs).....	Pair à	0/00 pr.
rgent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	100 à 105	0/00 p^te
rgent (pièces de 5 francs).....	Pair à	0/00
uadruples espagnols.....	82 50 à 83 ..	
d° colombiens et Mexicains.....	82 50 à 83 ..	
icats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75	
istres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95	
d° mexicaines.....	4 90 à 4 95	
uverains augl. 25 05 à 25 10—Banknotes	25 10 à 25 12½	
gles d'Amérique (20 dollars).....	102 99 à 103 10	
llar.....	5 07½ à 5 10	
illaume (20 m.) 24 50 à 24 60—(10 m.)	12 20 à 12 30	
périales (Russie).....	20 50 à 20 55	

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE	PAPIER LONG	PAPIER COURT
% Amsterdam	206⅝.. à 207¼..	206.. à 206½ et 4..%
% Allemagne.	121⅜.. à 122⅛..	121⅝ à 121⅞ et 4..%
% Trieste....	196.... à 198....	196.. à 198.. et 4..%
% Vienne....	196.... à 198....	196.. à 198.. et 4..%
% Barcelone..	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
% Madrid....	484.... à 486....	487.. à 489.. et 4..%
% Lisbonne..	540.... à 542....	540.. à 542.. et 4..%
% St-Petersb.	275.... à 285....	275½ à 285.. et 4..%
.. New-York.	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

% Londres...	25 18¾ à 25 23½	25 15½ à 25 20½	2%
% Belgique ..	3/16 p. à 1/16	3/16 p. à 1/16	2½%
% Italie	9¼ à 9..% pte.	9⅛ à 9¼% pte	—5%
% Italie (or).	¼.. à p....% pte.	½ à ¼% pte	—5%
% Rome.....	9¼ à 9..% pte.	9⅛ à 9¼% pte	—5%
% Suisse	⅛ p à pair.	3/16 à 1/16 perte	3%

ALLES & MARCHÉS (Bulletin commercial authentique)

e de Colza disponible.....					89 50
e de Colza disponible, en tonnes.....					91 50
e de Colza épurée, en tonnes.....					99 50
e de Lin, en fûts.....					25 ..
e de Lin, en tonnes.....					77 ..
es bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.					80 ..
— — — — 10/13.					74 ..
es blanes en poudre, titre n° 3.....			80 .. à		79 ..
es raffinés. — Bonne sorte.....			... .. à		163 ..
es raffinés. — Belle sorte.....			... .. à		164 ..
t 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.			... .. à		57 ..
de France.....					97 ..
es, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....					40 75
vieux, l'hect ½	34 80 à 36 ...	100 k.	29 .. à		30 ..
uveau, —	37 20 à 41 40.	—	31 .. à		31 50
rayon, —	.. .. à	—	.. .. à		.. ..
qualité, —	.. .. à	—	.. .. à		.. ..
tes cour. —	.. .. à	—	.. .. à		.. ..
es : choix, 3 hec.	34 75 à 34 13.	—	22 50 à		25 75
qualité, —	33 .. à 33 38.	—	22 .. à		22 25
qualité, —	31 88 à 32 25.	—	21 25 à		21 50
érieures, —	29 25 à 30 ...	—	19 50 à		20 ..
finaires, —	.. .. à	—	.. .. à		.. ..

ÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

ez MM. FAUCHEY LAFFITE et Ce

8, place de la Bourse

IRIS 1875 MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

XIR ET POUDRE DENTIFRICES

DU

Dr JOHN EVANS

11, rue d'Enghien, 11 W

AVIS

Les propriétaires de la Maison de la **BELLE JARDINIERE** *rue du Pont-Neuf), ont nneur de signaler à l'attention e leur clientèle leurs Vêtements d'***Alpaga** *et leurs Costumes pour* **Bains de Mer.**

Expédition contre remboursement en Province, **Franco** *à partir de 25 francs.*

La Maison de la Belle Jardinière n'a de Succursales qu'à **Lyon, Marseille, Nantes, Angers** *et à* **Paris** *(au coin des rues de Clichy et d'Amsterdam).*

MAISON DU PONT-NEUF. Paletot alpaga. 7

Librairie HACHETTE et Ce, boulevard Saint-Germain, 77, à Paris, et chez tous les libraires :

Dictionnaire universel des Sciences, des Lettres et des Arts, par M. N. Bouillet. — Un beau volume grand in-8° de 1,750 pages. — Nouvelle édition. — Prix, broché : 21 fr.; cart. en percaline gaufrée : 23 fr. 25; relié en chagrin : 25 et 26 fr.

Dictionnaire universel d'histoire et de géographie, par M. N. Bouillet. Nouvelle édition entièrement refondue. — Un beau volume grand in-8° de plus de 2,000 pages. — Prix : broché, 21 fr.; cartonné en percaline gaufrée, 23 fr. 25; relié en chagrin, 25 et 26 fr. — *Supplément 1869* 25 cent.

Atlas universel d'histoire et de géographie, par M. N. Bouillet. Ouvrage formant le complément du *Dictionnaire d'Histoire.* — Un volume grand in-8° avec planches en couleur. — Prix : broché, 30 fr.; cartonné : 32 fr. 75; relié en chagrin, 34 fr. 50 et 35 fr. 50.

Le Magasin spécial de Fournitures de Modes, *Au Ruban d'Or,* 22, rue du Caire, se recommande au public par ses Chapeaux garnis et son grand choix de Velours et Soieries. W

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés.

Formations. — Boullé, Heller et Deyral, cuirs et peaux, r. des Marais, 20. (Acte s. s. p., 14 mai.)

Morisot et Ce, bec de lampe circulaire, 70, r. Montmartre. (Acte s. s. p., 5 juin.)

Duparc et Ce, déchets de soie, etc., r. d'Enghien, 46. (Acte s. s. p., 18 mai.)

Modifications. — Soc. des mines de plomb argentifère et des fonderies de Pontgibaud, r. de Châteaudun, 17. (Délib., 30 nov.)

Fessart, agent de change, r. du 4-Septembre, 3. (Acte s. s. p., 29 mai.)

Dissolutions. — Thibault et Vildieu, vins en gros, q. de Bercy, 16. (Acte Me Robin, not., 9 et 12 mai.)

Lavoir Ste-Anne, boul. Richard-Lenoir, 41, et r. St-Sabin, 42. (Acte Me Diolé, not., 19 et 22 mai.)

M. Siesbye, Trietsch et Ce, fleurs artificielles, faub. St-Denis, 23. (Acte s. s. p., 25 mai.)

Ratelot et Margon, cire à cacheter, r. St-Maur, 214. (Acte s. s. p., 28 mai.)

Goiset et Vignat, talons en tous genres, r. Ticquetonne, 57. (Acte s. s. p., 29 mai.)

Doyen et Poirot, fermoirs pour bourses, cité Lepage, 168. (Acte s. s. p., 28 mai.)

Déclarations de faillites.

Beaudenon, limonadier, r. Boissy-d'Anglas, 22. J. c., M. Moinery; s. p., M. Hécaen.

Hiest, fabric. de voitures, r. de Charonne, 52. J. c., M. Fortier-Beaulieu; s. p., M. Sautton.

Nizet, march. de tissus, 10, r. Dupetit-Thouars. J. c., M. Cogniet; s. p., M. Meillencourt.

Dame Petitqueux, anc. march. de bois, 30, r. St-Ferdinand-des-Ternes. J. c., M. Moinery; s. p., M. Bégis.

Du Locle, ex-directeur de théâtre, ci-devant pl. Boïeldieu. J. c., M. Martcau; s. p., M. Barboux.

Boulogne entrepr. de menuiserie, à Clamart, r. de Paris, 35. J. c., M. Truchy; s. p., M. Copin.

Boulogne, commiss. en vins, à l'entrepôt général des liquides, r. de Champagne, 7. J. c., M. Truchy; s. p., M. Beaufour.

Jourdain, fabric. de voitures, r. de Tilsitt, 31. J. c., M. Hurez; s. p., M. Copin.

Dlle Mercier, fruitière et épicière, r. Rochechouart, 47. J. c., M. Poussielgue; s. p., M. Chevallier.

Veuve Monnier, march. de fleurs 33, r. Vivienne. J. c., M. Truchy; s. p., M. Lamoureux.

Moutier, march. de mercerie, colporteur, r. de Montreuil, 53. J. c., M. Hurez; s. p., M. Normand.

Dlle Paquentin, lingère, r. aux Ours, 40. J. c., M. Baillière; s. p., M. Chevillot.

Ribert, march. boucher, à St-Ouen, r. Montmartre, 34 bis. J. c., M. Cardeilhac; s. p., M. Maillard.

Veil, gainier, boul. de Belleville, 69. J. c., M. Baillière; s. p., M. Barbot.

Berger et Ce, négoc. et entrepr. de publicité, r. d'Hauteville, 96. J. c., M. Poussielgue; s. p., M. Maillard.

Doublet, épicier, r. de la Butte-aux-Cailles, 39. J. c., M. Poussielgue; s. p., M. Sarazin.

Maisonneuve aîné, march. de vieux fers, pass. Vaucanson, 9. J. c., M. Hurez; s. p., M. Chevillot.

Forquet, anc. emballeur, 65, faub. St-Denis. J. c., M. Cardeilhac; s. p., M. Chevillot.

Dame Matigny, mercière, q. Napoléon, 15, ci-devant. J. c., M. Poussielgue; s. p., M. Hécaen.

Audebert, march. de vin, à Montreuil, r. des Longs-Quartiers, 10. J. c., M. Cardeilhac; s. p., M. Barbot.

Spectacles du Jeudi 14 Juin

Opéra. —
Français. — Le marquis de Villemer.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Célimare le Bien-Aimé.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Parisiens. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dramatiques. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Théâtre Français. — La Provinciale.
Beaumarchais — Les Mystères de Paris.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Été. — Tous les soirs, exercices équestres.
Cirque américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les s., exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet.
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours, de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2
Valentino. — Tous les soirs à 8 heures soirées musicales et dansantes. Mercredis et samedis, fêtes de minuit.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM, 21, rue Voltaire.

Machines cylindriques de M. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

Etude de Me Refoulé, succr de Me Imbaul, avoué à Orléans, rue Sainte Anne, 1 *bis*.

ABSENCE

D'UN JUGEMENT rendu par le tribunal civil de première instance d'Orléans, le 23 mai 1877, enregistré, sur la requête présentée par MM. Michel-Rémy Lutton, maître ferblantier, demeurant à Orléans, rue de Bourgogne, 299, et Eugène Lutton, peintre héraldique, demeurant à Nice, rue Saint-François-de-Paule, 15;

Il appert :

Qu'il a été donné acte aux sieurs Michel-Rémi et Eugène Lutton de ce qu'ils entendaient poursuivre la déclaration d'absence de Jacques-René-Annet Lutton, leur frère, ouvrier zingueur, demeurant à Saint-Jean-de-la-Ruelle, quartier de la Jarretière (arrondissement d'Orléans);

Et qu'avant faire droit, il a été ordonné que ledit jugement serait rendu public par l'insertion au *Journal officiel*, conformément à la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

Orléans, le 9 juin 1877.

A. Refoulé.

Ministère de la justice.

M. Marie-Albert-Armand Mangin, propriétaire, demeurant à Sillars, arrondissement de Montmorillon (Vienne), né le 7 mai 1844, à Andryes (Yonne);

M. Marie-Louis-Clément-Gaston Mangin, né le 4 août 1842, à Andryes, y demeurant;

M. Marie-Armand Mangin, né le 6 mai 1851, à Audryes, y demeurant;

Se pourvoient près de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, afin d'obtenir l'autorisation d'ajouter à leur nom patronymique celui de *d'Hermantin*, et de se nommer à l'avenir *de Mangin d'Hermantin*.

H. DE BERLY,
Référendaire au sceau de France.

Ministère de la guerre.

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

POUDRERIE NATIONALE DU PONT-DE-BUIS

FABRIQUE DE COTON-POUDRE DU MOULIN-BLANC

ADJUDICATION

D'une fourniture de 26,000 kilogrammes de coton.

Le 27 juin 1877, à une heure de l'après-midi, il sera procédé, dans la salle de la mairie de Chateaulin (Finistère), à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, d'une fourniture de 26,000 kilogrammes de coton nécessaires au service de la fabrique de coton-poudre du Moulin-Blanc, près Brest, pendant l'année 1877.

L'adjudication de ces 26,000 kilogrammes de coton aura lieu en un seul lot.

Les personnes qui désireront soumissionner pourront prendre connaissance du cahier des charges relatif à cette fourniture, dans les bureaux de la poudrerie du Pont-de-Buis, dans ceux de la fabrique de coton-poudre du Moulin-Blanc ou à la sous-intendance de Quimper, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, de huit heures du matin à cinq heures du soir.

Pont-de-Buis, le 10 juin 1877.

Le directeur de la poudrerie,
BÉRARD.

Le sous-intendant militaire,
PAYOT.

Nota. — Les soumissions, pour être valables, devront :

1° Être écrites sur papier timbré et conformes au modèle n° 1 annexé au cahier des charges;

2° Être signées par le soumissionnaire ou par son fondé de pouvoirs, en vertu d'une procuration notariée ou sous-seing privé, dûment légalisée et enregistrée et qui sera jointe à la soumission. Cette procuration devra mentionner que le fondé de pouvoirs a le droit de prendre part à une réadjudication et de donner son adhésion au procès-verbal d'adjudication;

3° Être accompagnées : 1° d'un engagement conforme au modèle n° 2, annexé au cahier des charges, souscrit par une caution notoirement solvable qui devra être agréée par la commission d'adjudication; 2° d'un certificat du maire de la commune du soumissionnaire et du maire de la commune de la caution, si elle n'habite pas la même commune, constatant que le soumissionnaire et sa caution présentent toutes les garanties de solvabilité et de moralité nécessaires pour assurer l'exécution de leurs engagements; 3° d'un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce de leur résidence constatant que ni le soumissionnaire, ni sa caution, n'ont jamais été en état de faillite, ou que, s'ils y ont été, ils ont été réhabilités; 4° de l'extrait de naissance du soumissionnaire et de sa caution, s'ils sont français; et, s'ils sont étrangers mais légalement domiciliés en France, d'une autorisation de concourir délivrée par M. le ministre de la guerre; 5° d'un récépissé délivré par un receveur des finances ou par le caissier de la Caisse des dépôts et consignations, constatant que le dépôt de garantie exigé par l'article 4 du cahier des charges a été effectué par le soumissionnaire.

N° 88

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Cherbourg, le 14 juillet 1877 :

Fourniture de 500 tonneaux de charbon de terre en roche.

Dépôt de garant. exigé : 650 fr.; définitif : 1,300 fr.

Voir le cahier des charges au bureau du commissaire aux approvisionnements, à Cherbourg, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies, bureau des travaux hydrauliques.

N° 86.

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Cherbourg, le 14 juillet 1877 :

20 appareils inodores complets, système Chouet.

Adjudication à Lorient, le 9 juillet 1877 :

11,000 feuilles de feutre animal à doublage.
6,000 kil. de feutre animal en bandes.

Adjudication à Rochefort, le 5 juillet 1877 :

Barres d'acier en ⟝ par transformation.

Idem, le 12 juillet 1877 :

Espars et manches de gaffe bruts en sapin.

Adjudication à Toulon, le 12 juillet 1877 :

7,400 sacs à charbon.
7 manches en cuir pour l'embarquement du vin.

Voir les cahiers des charges au bureau des approvisionnements, à Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

BELLE PROPRIÉTÉ D'AGRÉMENT ET DE RAPPORT près Pont-Audemer (Eure), à ADJUGER s. une ench., ch. des not. de Paris, 26 juin 1877. Mise à prix : 80,000 fr.— S'ad. à Me TROUSSELLE, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

A VENDRE **BELLE TERRE** située dans la vallée d'Eure, à proximité de Louviers (Eure), 2 h. 1/2 de Paris. Comprenant château avec beau parc et enclos, traversé par la rivière, communs, fermes, usines, prairies et bois. Contenance, 115 hectares. Chasse et pêche exceptionnelles. Revenu, 29,000 fr. S'adresser à Me Allorge, notaire à Louviers.

Etude de Me Mesnier, avoué à Paris, avenue Victoria, 11.

VENTE sur conversion, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 27 juin 1877, à 2 heures,

D'une **MAISON A PARIS** rue de Flandre, 68.

Mise à prix..... 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me Mesnier; 2° à Me Debladis, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 17; 3° à M. Patru, rue de Flandre, 68.

50 exemplaires du numéro 16 de l'*Éducation populaire* sont envoyés franco contre 3 fr. Ce curieux numéro, composé d'extraits de La Fontaine et de Vauban, fait connaître la vie du peuple sous la monarchie. Adresser les demandes au gérant, 58S, rue de Belleville-Paris.

CHEMINS DE FER

DE L'UNION SUISSE

Les coupons d'obligations de la compagnie, aux échéances des 30 juin et 1er juillet 1877, seront payés aux lieux accoutumés.

Les obligations ci-après désignées sont sorties au tirage pour être remboursées à partir du 30 juin prochain, époque à laquelle elles cesseront de porter intérêt.

Obligations 4 0/0. — 1re hypothèque du 31 mars 1865.

5 PORTIONS D'OBLIGATIONS A 100 FRANCS

Nos 140, 425, 815, 1100, 1153.

124 OBLIGATIONS A 500 FRANCS

Nos 68, 381, 389, 485, 584, 857, 867, 973, 1083, 1123, 1157, 1400, 1566, 1582, 1625, 1778, 2033, 2174, 2186, 2340, 2958, 3008, 3361, 3447, 3550, 3626, 4404, 4408, 4480, 4501, 5301, 5541, 5657, 5838, 5903, 5927, 6022, 6178, 6393, 6407, 7008, 7074, 7494, 8166, 8500, 8503, 8784, 8848, 8851, 8924, 9014, 9334, 9342, 9740, 9843, 10085, 10360, 10824, 10957, 11006, 11078, 11091, 11157, 11161, 11247, 11512, 11550, 11576, 11709, 11719, 11785, 11965, 12181, 12388, 12576, 12715, 12793, 12814, 12820, 13622, 13629, 13774, 13922, 14736, 14803, 15176, 15397, 15687, 15930, 16287, 16792, 16988, 17081, 17112, 17459, 17604, 17718, 18074, 18076, 18726, 19353, 19560, 19625, 19697, 19904, 20127, 20129, 20633, 21666, 21829, 21890, 21934, 21970, 23565, 23592, 23753, 23767, 24250, 24619, 24927, 25009, 25416, 25417, 25558.

42 OBLIGATIONS A 1,000 FRANCS

Nos 112, 228, 319, 423, 819, 922, 949, 1067, 1541, 1554, 1625, 1957, 2459, 2614, 2630, 3033, 3393, 3405, 3782, 4012, 4076, 4164, 4180, 4278, 4287, 4542, 4560, 4667, 4683, 4775, 4874, 4932, 5496, 5587, 6170, 6351, 6491, 6560, 6701, 7516, 7793, 8145.

3 OBLIGATIONS A 2,500 FRANCS

Titres nos 441, 512, 741.

1 OBLIGATION A 5,000 FRANCS

Titre n° 166.

1 OBLIGATION A 10,000 FRANCS

Titre n° 108.

Obligations 4 0/0. — 2e hypothèque du 31 mars 1865.

50 OBLIGATIONS A 500 FRANCS

Nos 22, 198, 646, 798, 962, 1219, 1306, 1437, 1765, 2020, 2345, 2439, 2460, 2497, 3884, 4241, 4363, 4458, 4569, 4593, 4736, 5054, 5193, 5397, 5436, 5609, 5712, 5979, 6085, 6196, 6211, 6417, 6443, 6569, 6921, 7020, 7120, 7186, 7757, 8101, 8469, 8522, 8581, 8640, 9048, 9088, 9484, 9864, 10746, 10799.

15 OBLIGATIONS A 1,000 FRANCS

Titres nos 251, 272, 398, 505, 679, 1071, 166[illegible], 2014, 2840, 2944, 2951, 3210, 3211, 3425, 3635.

2 OBLIGATION A 5,000 FRANCS

Titres nos 160, 239.

2 OBLIGATIONS A 10,000 FRANCS

Titres nos 11, 156.

Obligations de l'Emprunt du 1er juillet 1857.

1 OBLIGATION A 500 FRANCS

N° 12699.

10 OBLIGATIONS A 300 FRANCS

Titres nos 203, 267, 624, 712, 887, 1290, 13[illegible], 1441, 1649, 1917.

Oblig. nos 991, 1445, 3500, 6534, 8611, 1121[illegible], 11655, 12136, 15814, 17430.

Obligations de l'Emprunt du 15 octobr[illegible] 1859.

6 OBLIGATIONS A 500 FRANCS

Nos 1243, 1590, 6506, 9392, 9929, 13063.

4 OBLIGATIONS A 300 FRANCS

Titres nos 452, 624, 909, 1522.
Oblig. nos 5330, 6379, 10161, 22902.

Les obligations ci-après sont sorties à de pr[illegible] cédents tirages et n'ont pas encore été rembo[illegible] sées; leurs propriétaires sont invités de nouve[illegible] à les présenter au remboursement.

AU 30 JUIN 1876

Obligations 1re hypothèque du 31 mars 1865 :
1 fraction d'obligation à 500 fr., n° 1146.
4 obligations à 500 fr., nos 3254, 17760, 237[illegible] 26946.
Obligations 2e hypothèque du 31 mars 1865 :
8 obligations à 500 fr., nos 3641, 3652, 3693, 61[illegible] 6617, 6793, 6882, 6984.
Obligations de l'emprunt du 1er juillet 1857 :
3 obligations à 500 fr., nos 5272, 9220, 12501.

2 obligations à 300 fr., titres nos 1454, 1681 ; — oblig. nos 12149, 15915.
Obligations de l'emprunt du 15 octobre 1859 :
1 obligation à 500 fr., n° 23469.

AU 30 JUIN 1875

Obligations 1re hypothèque du 31 mars 1865 :
1 obligation à 500 fr., n° 4791.
Obligations 2e hypothèque du 31 mars 1865 :
1 obligation à 500 fr., n° 4881.
Obligations de l'emprunt du 1er juillet 1857 :
2 obligations à 500 fr. ; nos 12574, 12796.
Obligations de l'emprunt du 15 octobre 1859 :
1 obligation à 300 fr., titre n° 1196, — oblig. n° 11142.

AU 30 JUIN 1871.

1 obligation de la précédente compagnie du chemin de fer de Saint-Gall-Appenzell de 1856, et. E, à 1,000 fr., n° 766.

AU 30 JUIN 1870

Obligations 1re hypothèque du 31 mars 1865 :
2 fractions d'obligations à 100 fr., nos 581, 953.

Saint-Gall, le 5 juin 1877.

La direction générale.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

ACIÉRIES DU SAUT-DU-TARN

D'après le tirage au sort opéré le 12 juin 1877, es 70 obligations à amortir sont les suivantes :

N°	1.905	à	1.914.....	10 obligations.
	1.352	à	1.361.....	10 —
	662	à	671.....	10 —
	1.981	à	1.990.....	10 —
	2.927	à	2.936.....	10 —
	1.947	à	1.956.....	10 —
	630	à	632.....	3 —
	643	à	649.	7 —
			Total	70 obligations.

CAISSE GÉNÉRALE

DES ASSURANCES AGRICOLES ET DES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

Amortissement des obligations.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations de la compagnie qu'il sera procédé en séance publique, le eudi 21 juin 1877, à deux heures après-midi, au iége social, rue de Grammont, 30, à Paris, au 12e irage au sort de 1,050 obligations de ladite soiété.

Les obligations sorties seront remboursées à 9 fr. 55 (taxe déduite), à la caisse de la compagnie, à Paris, à partir du 1er juillet 1877.

Les coupons n° 25 desdites obligations et de elles en circulation seront payés à partir de la même époque, savoir :

Coupons de titres nominatifs, à 2 425/ impôts
Coupons de titres au porteur, à 2.35 } déduits.

Pour le conseil d'administration :

Le président, JULES LE CESNE. — *Le directeur,* F. DE LA HAYE.

CHEMINS DE FER DE

L'UNION SUISSE

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura lieu le vendredi 29 juin, à dix heures du matin, dans la salle du Grand Conseil, hôtel du Gouvernement, à Saint-Gall.

L'ordre du jour est le suivant :

1° Dépôt du rapport d'administration et des comptes ; fixation du dividende pour l'année 1876 pour les actions de priorité ;

2° Rapport de la commission de révision ;

3° Élections statutaires.

Les actionnaires qui veulent prendre part à l'assemblée sont invités, en vertu de l'article 20 des statuts, à déposer leurs titres ou à justifier de leur propriété par une déclaration, à Paris aux lieux accoutumés, d'ici au 22 juin, et à Saint-Gall jusqu'au 26 juin. Les actions déposées seront restituées contre remise des récépissés à partir du 30 juin. — Le rapport d'administration pourra être communiqué à partir du 25 juin.

Saint-Gall, le 11 juin 1877

Pour le conseil d'administration :
Le président, HOEPFLIGER.
Le secrétaire, LINDEN.

L'IMPRIMERIE DU JOURNAL OFFICIEL

se charge d'exécuter rapidement tous les travaux administratifs, financiers et de librairie 31, quai Voltaire, à Paris.

LE CRÉDIT VIAGER

Cie D'ASSURANCES SUR LA VIE

Fondée par décret du 29 mars 1854.

185,000,000 d'assurances réalisées
29,000,000 de payées

RENTES VIAGÈRES

aux taux de **12, 15, 18** et **20** 0/0.

Capitaux payables au décès ou à une époque fixe.

DOTATIONS D'ENFANTS.

Pour renseignements :

S'adresser : **92, rue de Richelieu, à Paris,** en l'Hôtel de la Compagnie.

51, rue Taitbout — Paris

LA GAZETTE DE PARIS

Le plus grand des Journaux financiers

SIXIÈME ANNÉE

Paraît tous les Dimanches.

PAR AN 4 FRANCS

Semaine financière—Etudes sur les questions du jour — Renseignements détaillés sur les Fonds d'Etats, les Institutions de Crédit, les Chemins de fer français et étrangers, les valeurs diverses : Assurances, Charbonnages, Mines, Canaux, Gaz. Métallurgie, etc. Recettes des Chemins de fer — Compte rendu des Assemblées d'actionnaires — Conseils particuliers par Correspondance— Guide des Actionnaires — Echéance de Coupons — Cours de toutes les Valeurs.

Prime Gratuite

LE BULLETIN AUTHENTIQUE

des Tirages Financiers

PARAISSANT TOUS LES 15 JOURS

Document inédit renfermant des indications qu'on ne trouve dans aucun journal financier.

Publiant immédiatement **toutes les Listes de Tirages avec ou sans Lots.**

ABONNEMENTS D'ESSAI

UN Franc pour 6 MOIS

AVEC LA PRIME GRATUITE

ENVOYER MANDAT-POSTE OU TIMBRES-POSTE

51, rue Taitbout — Paris

22, Rue du Caire, 22.

AU RUBAN D'OR

MAISON BARRA

MAGASIN SPÉCIAL DE

FOURNITURES POUR MODES

Fabrique de Formes pour chapeaux

CHAPEAUX DE PAILLE EN TOUS GENRES

Grand choix de Velours et Soieries toutes nuances
FLEURS, PLUMES ET AILES ASSORTIES

MODES SUR COMMANDE

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES

A. WITTERSHEIM et Cie, quai Voltaire, 31

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

Annexes, Rapports, Projets de Lois, Propositions de Lois, etc.

Réimpression, en volumes in-4°, des comptes rendus *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, revisés et corrigés par le Chef de la sténographie, et des *Annexes* distribuées aux Députés.

1re série.	12 février au 17 septembre 1871 ; 5 vol.		75 fr.
2e	— 4 déc. 1871 au 30 mars 1872 ; 5 vol.		75 fr.
3e	— 22 avril au 4 août 1872 ; 3 vol.		45 fr.
4e	— 11 novembre 1872 au 7 avril 1873 ; 4 vol.		60 fr.
5e	— 19 mai au 27 juillet 1873 ; 2 vol.		30 fr.
6e	— Enquête du 4 Septembre. 7 volumes.		105 fr.
7e	— Du 4 novembre au 31 décembre 1873 ; 2 vol.		30 fr.
8e	— Du 5 janvier au 28 mars 1874 ; 2 vol.		30 fr.
9e	— Du 12 mai au 5 août 1874 ; 4 vol.		80 fr.
10e	— Du 30 nov. 1874 au 26 mars 1875 ; 3 vol.		45 fr.
11e	— Du 11 mai au 4 août 1875 ; 4 vol.		60 fr.
12e	— Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876 ; 4 volumes.		80 fr.

Législature, du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète). 45 vol. Prix, broché : 675 fr.

Sous presse. Table générale et table nominative, 2 vol. 30 fr.

ANNALES DU SÉNAT

ET DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Du 8 mars au 12 août 1876, 5 vol. ..... 75 fr.
Du 30 octobre au 30 décembre 1876, 2 vol. ... 30 fr.
Du 9 janvier au 24 mars 1877 (*sous presse*), 2 v. 30 fr.

SÉANCES DU CORPS LÉGISLATIF

COMPTE RENDU ANALYTIQUE, REVU

CORRIGÉ PAR LE CHEF DES SECRÉTAIRES-RÉDACTEURS

Session 1869 (18 janvier au 26 avril 1869). Un vol. in-4° ... 9 fr.
Session extraordinaire 1869, *Vérification des pouvoirs* (28 juin au 27 décembre 1869). Un vol. in-4° ... 6 fr.
Session 1870 (5 déc. au 21 juill. 1870). Deux vol. in-4°. 20 fr.
Vol. Ier (28 déc. 1869 au 2 juin 1870). ... 15 fr.
Vol. II (3 juin au 21 juillet 1870). ... 5 fr.
Session extr. 1870 (9 août au 4 sept.). Un vol. in-4° ... 3 fr.

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875

Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872 7 août 1873 et 27 mars 1875

Annexes. Projets de lois, Rapports, Amendements, Décrets

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME

Recrutement des Armées de terre et de mer.

Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 10 mars 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME

Réorganisation des Armées active et territoriale.

Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux vol. gr. in-4° à 3 col., imprimés sur beau papier.
— Prix : broché, 39 fr. ; relié, 38 fr.

Chaque volume est vendu séparément

Le premier, 18 fr. broché et 16 fr. relié
Le second, 18 fr. broché et 22 fr. relié

Contre un mandat-poste, on envoie, franco en France et en Algérie, les ouvrages brochés et reliés.

Changement de Propriétaire

LIQUIDATION

DES GRANDS MAGASINS

du Coin de Rue

Rabais sans précédent sur toutes les Marchandises

Un lot de 3,000 pièces **Tussore de l'Inde**, tissu tout soie écru, 1re qualité, largeur 0m90. La pièce de 9 mèt. environ, ayant valu 35 fr., réduite à.....	21 75
Un lot de **Toiles de soies louisines unies** et **Surahs** couleur. 1re qual., larg. 0m60, ayant valu de 4 à 5 fr. le mèt., réd. à.	1 75
Un lot **Soieries** façonnées, nouveauté d'été, tissus à jour et autres, largeur 0m60, ayant valu de 6 à 9 fr. le mèt., réduites à..	2 95
Un lot de **Nœuds** crêpe de Chine, garnis de dentelle torchon, ayant valu 1 fr. 25, réduits à...	» 40
Un lot belles **Lavallières** Saint-Étienne, longueur 1m15, armures et à jour, ayant valu 4 fr., réduites à.....	» 85
Un lot de coupes de **Robes mohairs, Bengaline** et tissus légers, ayant valu de 1 fr. 50 à 2 fr. 50 le mètre, réduits à.....	» 38
Un lot **Grenadines** et **Résilles** noires et couleurs, belle qualité, nouveauté de la saison, ayant valu 2 fr. 50 le mèt., réduites à	1 15
Un lot de **Zéphir**, qualité extra, largeur 0m82 (Il ne se fait rien de plus beau), ayant valu 1 fr. 60 le mètre, réduit à.....	» 85
Un lot de **Costumes** mi-confectionnés, toile, zéphyrs, oxford, garnitures nouvelles, ayant valu 22 fr., réduits à.....	10 75
Un lot de coupons de **Drap** d'Elbeuf pour costumes de voyage, ayant valu 8 fr. le mèt., réd. à.	3 90
Un lot de **Costumes** de bains, anacoste, très belle qualité, garnitures très-riches, valant de 20 à 22 fr., réduits à.....	13 50
Un lot **Gants** de fil, pour la campagne, ayant valu 0 fr. 75 la paire, réduits à.....	» 30
Un lot **Parasols** bains de mer, sergé japonais, système nouveau, pour dames et hommes, ayant valu 8 fr. 50, réduits à...	3 65
Un lot de **Sacs** noirs, en beau mouton, ayant valu 5 fr. 90, réduits à.....	2 95
Un lot **Costumes complets**, en zéphyr, jupes deux plissés, et polonaises garnies dentelle torchon, ayant valu 49 fr., réd. à	29 »
Un lot **Peignoirs** oxford et zéphyr, belle qualité, forme paletot, ayant valu 7 fr., réduits à. .	3 90
Un lot **Jupes** percale rayée noir et blanc, garnies hauts volants plissés, ayant valu 4 fr. 50 cent., réduites à	2 70
Un lot **Cache-Poussière**, en véritable mohair anglais, ayant valu 29 fr., réduits à.....	14 50
Un lot **Pointes crêpes de Chine** avec franges de soie, ayant valu 30 fr., réduites à.....	14 75
Un lot **Peignoirs** de bains, tissu éponge, bordés blanc, rouge ou bleu, ayant valu 10 fr., réduits à	5 90
Un lot **Serviettes-Éponges**, première qual., grande dimension, ayant valu 1 fr. 10, réd. à	» 70
Un lot **Rideaux armures**, hauteur 2 mèt. 75, article spécial pour la campagne, bordés, ayant valu 15 fr., réduits à	7 90
Un lot **Peignoirs nansouck** rayé, garnis d'un grand volant, forme élégante, ayant valu 18 fr., réduits à.....	8 90
Un lot **Véritable dentelle torchon**, hauteur 0 m. 07, ayant valu 1 fr. le mètre, réduite à..	» 60
Un lot **Robes toile** grise ou bleue pour enfants, forme paletot, croisées, montantes ou décolletées, ayant valu 10 fr., réduites à.....	4 75
Un lot **5,000 Rubans tout soie**, unis et façonnés, largeur 6, 8 et 10 cent.. ayant valu de 1 fr. 45 à 2 fr. 50 le mètre, réd. à	» 65
Un lot **Gants de peau** glacés, 2 boutons, pour dames, ayant valu 2 fr. 75, réduits à.....	1 45
Un lot de **Chaussures de plage**, bottes toile, bouts et bandes cuir jaune, ayant valu 12 fr., réduites à.....	8 50

ENVOIS FRANCS DE PORT A PARTIR DE 25 FR

POMPES LETESTU

(Système Letestu et modèle de la ville de Paris), pour incendies, épuisement, irrigations, alimentations, mines, puits, arrosement, vidanges, purin et pour tous les usages hydrauliques, mues à bras ou par la vapeur. **LETESTU**, fournisseur de la marine, des ponts et chaussées, du génie militaire. **Paris, rue du Temple, 118, Paris**

Par une suite de combinaisons raisonnées d'après les différentes conformations de l'homme, toutes les variétés de tailles se trouvent prévues et fabriquées à l'avance.

Chemiserie Spéciale

102, Boulᵈ Sébastopol, 102

Le TARIF-CATALOGUE est adressé franco *sur demande*

EAUX ARSENICALES DE LA

BOURBOULE

GRANDE SOURCE

PERRIÈRE

(PROPRIÉTÉ COMMUNALE)

Température 60° cent. Arsénic 13 millig. par lit.

Cie des Eaux mies de la Bourboule, à Clermont-Ferrand.

Détail chez les principaux pharmaciens

POUR 35 FRANCS

Un million de lecteurs et plus recevront dans toute la France, pendant une année entière

TOUS LES JOURS

Un journal quotidien de Paris, politique, scientifique, commercial, agricole, littéraire

CHAQUE DIMANCHE

Un journal hebdomadaire illustré, composé de 8 pages à 3 col., imprimé avec soin

EN SOUSCRIVANT

Une prime gratuite *d'une valeur réelle de 40 fr. consistant en 12 bouteilles assorties de grands vins de France, dont les frais de régie et de transport restent seuls à la charge des souscripteurs*

SOIT :

DEUX JOURNAUX servis UN AN
DOUZE bouteilles de VINS FINS } 35 fr.

On s'abonne aux Bureaux du Journal l'Histoire Illustrée, *en envoyant un mandat à vue sur la poste à l'ordre de M. F. CASTAING, à Bordeaux, cour du Chapeau-Rouge, 38, et chez tous les Libraires*

Maison BARRA. — Rue du Caire, 22, Paris
FOURNITURES POUR MODES

Neuvième année.— N° 162. Le N° : 25 c. avec le supplément. Vendredi 15 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

ÉCHÉANCE DU 15 JUIN

Pour qu'ils n'éprouvent aucun retard dans la réception du journal, nous prions ceux de nos lecteurs dont l'abonnement expire le 15 juin de vouloir bien nous envoyer dès maintenant le montant de leur renouvellement, avec une dernière bande imprimée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret portant nominations dans les justices de paix.
État des requêtes relatives à des militaires absents ou décédés adressées au ministre de la guerre.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Réunion du tribunal des conflits. Election du vice-président.
Cours spéciaux d'enseignement militaire supérieur. — Epreuves d'admission en 1877.

SÉNAT. — Ordre du jour.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Ordre du jour.
Admissions temporaires (suite).

INFORMATIONS ET FAITS. — De Trébizonde à Erzeroum.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ACADÉMIE DES SCIENCES. — *Henri de Parville.*
Situation de la Banque de France et de ses succursales.
Tableau comparatif des recettes des chemins de fer, du 28 mai au 3 juin 1877.
Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 14 juin 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Astier (Dordogne), M. Albin, juge de paix de Neuvic, en remplacement de M. Mandon-Forgeas, qui est nommé juge de paix à Ribérac.

Juge de paix du canton de Neuvic (Dordogne), M. Manière, juge de paix de Ribérac, en remplacement de M. Albin, qui est nommé juge de paix à Saint-Astier.

Juge de paix du canton de Ribérac (Dordogne), M. Mandon-Forgeas, juge de paix de Saint-Astier, en remplacement de M. Manière, qui est nommé juge de paix à Neuvic.

Juge de paix du canton de Campagne-les-Hesdin (Pas-de-Calais), M. Pannier (Louis-Désiré-Joseph), ancien greffier du tribunal de commerce de Tourcoing, en remplacement de M. Bastien.

Juge de paix du canton de Fruges (Pas-de-Calais), M. Senlecq, juge de paix d'Hucqueliers, en remplacement de M. Legrand.

Juge de paix du canton d'Hucqueliers (Pas-de-Calais), M. Thouret, licencié en droit, greffier du tribunal de première instance de Montreuil, en remplacement de M. Senlecq, qui est nommé juge de paix à Fruges.

Juge de paix du canton de Guines (Pas-de-Calais), M. Massaroli (Emile), en remplacement de M. Hantôt.

Juge de paix du canton sud de Valenciennes (Nord), M. Vandermesch, juge de paix de Seclin, en remplacement de M. Huon de Kermadec.

Juge de paix du canton de Condé (Nord), M. Roland (Albert-Joseph), en remplacement de M. Goubet.

Juge de paix du canton est de Riom (Puy-de-Dôme), M. Géraud, juge de paix de Cusset, en remplacement de M. Beaulaton, décédé.

Juge de paix du canton de Cusset (Allier), M. Batisse, juge de paix d'Allègre, en remplacement de M. Géraud, qui est nommé juge de paix du canton est de Riom.

Juge de paix du canton de Villeneuve-l'Archevêque (Yonne), M. Tonnellier, suppléant du juge de paix du canton sud de Sens, en remplacement de M. Leclaire.

Juge de paix du canton de Remoulins (Gard), M. Thérond, juge de paix de Génolhac, en remplacement de M. Gilly.

Juge de paix du canton de Génolhac (Gard), M. de Chaplain, suppléant actuel, en remplacement de M. Thérond, qui est nommé juge de paix à Remoulins.

Juge de paix du canton de Malaucène (Vaucluse), M. de Merle, suppléant actuel, en remplacement de M. Ripert, démissionnaire.

Juge de paix du 5e canton d'Orléans (Loiret), M. Beauvallet, juge de paix du canton ouest de Blois, en remplacement de M. Petit, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix du canton ouest de Blois (Loir-et-Cher), M. Gélinet, juge de paix de Neuville, en remplacement de M. Beauvallet, qui est nommé juge de paix du 5e canton d'Orléans.

Juge de paix du canton de Neuville (Loiret), M. Duléry, juge de paix de Bellême, en remplacement de M. Gélinet, qui est nommé juge de paix du canton ouest de Blois.

Juge de paix du canton de Tournus (Saône-et-Loire), M. Dessaint, juge de paix de Saint-Jean-de-Losne, en remplacement de M. Curicque, qui a été nommé juge de paix à Saint-Dizier.

Juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or), M. Feurtet, juge de paix de Boëge, en remplacement de M. Dessaint, qui est nommé juge de paix à Tournus.

Juge de paix du canton d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), M. Dessarsins (Henri-Jean-François-Léon), avocat, en remplacement de M. Mougeot, qui a été nommé juge de paix à Montigny-le-Roi.

Juge de paix du canton de Flize (Ardennes), M. Royer, juge de paix d'Attigny, en remplacement de M. Neveux, décédé.

Juge de paix du canton d'Attigny (Ardennes), M. Laurent (Paul-Jean-Baptiste-Alexis), maire d'Ecordal, en remplacement de M. Royer, qui est nommé juge de paix à Flize.

Juge de paix du canton de Largentière (Hautes-Alpes), M. Rey, juge de paix de la Seyne, en remplacement de M. Puy, décédé.

Juge de paix du canton de la Seyne (Var), M. Gautier, juge de paix de Saint-Pons, en remplacement de M. Rey, qui est nommé juge de paix à Largentière.

Juge de paix du canton de Beaumont (Tarn-et-Garonne), M. Double, juge de paix de Mirepoix, en remplacement de M. Manent, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton.

Juge de paix du canton de Mirepoix (Ariége), M. Manent, juge de paix de Beaumont, en remplacement de M. Double, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton.

Suppléant du juge de paix du canton de Tallard (Hautes-Alpes), M. Diogne (Thimothée-Balthazar), en remplacement de M. Mourès, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Vailly (Cher), M. Thomas (Pierre), notaire, en remplacement de M. Fleuriet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton nord-est de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Hamonno (Jean-Marie), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Poulain-Corbion, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de

Boussières (Doubs), M. Dumont (Charles-Jean-Aimé), notaire, en remplacement de M. Mougeot, démissionnaire.

Suppléant de juge de paix du canton de Montbenoit (Doubs), M. Henriet (François-Gustave), notaire, en remplacement de M. Tyrode, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Russey (Doubs), M. Deleule (Ferréol-Philomène), notaire, en remplacement de M. Bourquard, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Montbéliard (Doubs), M. Berger (Charles-Louis-Victor-Emile), licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Renaud, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Beaucaire (Gard), M. Pagès (Marie-François-Théophile-Valère), notaire, en remplacement de M. Thomas, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Libourne (Gironde), M. Bosviel-Grellety (Louis-Octave), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Fontemoing, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine), M. Pichot (Mathurin), en remplacement de M. Gaudiche, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Dôle (Jura), M. Ponsot (Charles-Albin), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Pinaire, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Rochefort (Jura), M. Jeannin (Polylore-Melchior), notaire, en remplacement de M. Monin, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton d'Amou (Landes), M. Capdeville (Joseph-Louis), ancien maire, en remplacement de M. Coudanne, décédé.

Suppléant du juge de paix du 1er canton de Nantes (Loire-Inférieure), M. Linyer (Louis-Marie), avocat, en remplacement de M. Couprie, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton d'Outarville (Loiret), M. Técherot (Julien-Amédée), notaire, en remplacement de M. Legrand, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton d'Isigny (Manche), M. Blouin (Victor-Marie-Jean), maire, en remplacement de M. Lebougre-Barbière, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Pois (Manche), M. Gasnier (Constant), en remplacement de M. d'Auray, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Fère-Champenoise (Marne), M. Plicot (Charles-Eugène-Alfred), en remplacement de M. Guillemot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Aignan-sur-Roë (Mayenne), M. Lemée (Louis-René), en remplacement de M. Planté, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Grandchamp (Morbihan), M. Jégo (Félix-Jules), notaire, en remplacement de M. Jégo, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Corbigny (Nièvre), M. François (Jacques-Lazare), adjoint au maire d'Authieu, en remplacement de M. Guénot-Grandpré, décédé.

Suppléants du juge de paix du canton de Séez (Orne), MM. Pichon-Prémelé, conseiller d'arrondissement, et Marigny (Auguste-Désiré), notaire, en remplacement de MM. Sénéchal et Dujardin, démissionnaires.

Suppléant du juge de paix du canton de Longny (Orne), M. Tomblaine (Jean-Louis), maire du Mage, en remplacement de M. Lochon, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Pervenchères (Orne), M. de la Rivière (Georges-Clair), en remplacement de M. Tafforeau, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Amand-Tallende (Puy-de-Dôme), M. Mège (Elie-Alexis-Marie), licencié en droit, en remplacement de M. Mège, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Pontaumur (Puy-de-Dôme), M. Catonet (Louis), notaire, en remplacement de M. Garret, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Tardets (Basses-Pyrénées), M. Detchandy (Jean-Pierre-Jean-Baptiste-Eugène), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Darhampé, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton d'Accous (Basses-Pyrénées), M. Laborde-Lacoste (Jacques), maire de Sarrana, en remplacement de M. Lassalle, qui a été nommé juge de paix à Arzacq.

Suppléant du juge de paix du canton d'Arudy (Basses-Pyrénées), M. Péré (Gustave), licencié en droit, en remplacement de M. Bergé, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Monein (Basses-Pyrénées), M. Lacoumette (Bernard), en remplacement de M. Naudy, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Marommes (Seine-Inférieure), M. Le Gris (Edouard), en remplacement de M. Orange, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Mormant (Seine et-Marne), M. Guilloteaux (Joannès-Ernest), conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Coutrot, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Meaux (Seine-et-Marne), M. Benoist (Hippolyte-Armand), avoué, en remplacement de M. Ferrière, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Lachaux (Aimé-Désiré), ancien greffier, en remplacement de M. Marié, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Julien-du-Sault (Yonne), M. Michecoppin (Basile-Auguste), notaire, en remplacement de M. Bezançon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Chéroy (Yonne), M. Richebourg (Théophile), notaire, en remplacement de M. Ancelot, démissionnaire.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

124e ÉTAT des requêtes relatives à des militaires absents ou décédés, adressées à M. le ministre de la guerre, en exécution des lois des 13 janvier 1817 et 9 août 1871.

NOMS ET PRÉNOMS DES MILITAIRES.	TRIBUNAUX auxquels des requêtes ont été adressées.	INDICATION DES CORPS DONT LES MILITAIRES FAISAIENT PARTIE. — OBSERVATIONS.
Vignol (Pierre).....	Moulins (Allier).....	Soldat au 77e régiment de marche; blessé et disparu le 12 janvier 1871, après le combat de Villersexel (Côte-d'Or), lors de la dispersion d'une ambulance par l'ennemi.
Drot (Pierre).....	Montluçon (Allier).....	Garde mobile du Cher (81e régiment); incorporé à l'armée de l'Est et porté comme mort sur les registres de décès de la garde mobile, déposés au bureau du recrutement de Bourges.
Sales (Pierre-Artémon).....	Villefranche (Aveyron)....	Soldat au 4e régiment de zouaves; disparu le 30 novembre 1870, à la bataille de Champigny.
Brion (Jacques-Auguste-Léon).....	Caen (Calvados).....	Incorporé au 6e régiment de ligne; disparu le 31 août 1870, à la bataille de Servigny-Sainte-Barbe (Moselle).

NOMS ET PRÉNOMS DES MILITAIRES.	TRIBUNAUX auxquels des requêtes ont été adressées.	INDICATION DES CORPS DONT LES MILITAIRES FAISAIENT PARTIE. — OBSERVATIONS.
Chabroux (Pierre).....	Confolens (Charente).....	Incorporé au 70e régiment d'infanterie; entré le 16 août 1870 dans une ambulance pendant la bataille de Gravelotte, et disparu.
Guellain (Jean-François).....	Cognac (Charente).....	Soldat au 34e régiment d'infanterie, armée de la Loire; disparu pendant la guerre de 1870-1871.
Arhan (Jean-Mario).....	Quimper (Finistère).....	Soldat au 75e de ligne, blessé le 16 août 1870 à la bataille de Gravelotte (Moselle), et disparu.
Beaulieu (François-Amédée).....	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)	Soldat de la classe de 1869, au 7e régiment d'infanterie, versé au 29e de marche, fait prisonnier le 5 octobre 1870 et interné au fort do Biehofsberg (Prusse); présumé décédé en février 1871.
Guillemain (Antoine).....	Châteauroux (Indre).....	Soldat au 124e régiment d'infanterie, blessé le 19 janvier 1871, à la bataille de Buzenval, entré le même jour à l'hôpital.
Troncy (Jean-Claude).....	Roanne (Loire).....	Soldat au 4e régiment de ligne, signalé à ce corps comme n'ayant pas reparu depuis la guerre de 1870-1871.
Fontanon (Jules).....	Brioude (Haute-Loire)....	Garde mobile au 67e régiment de marche (Haute-Loire), 3e bataillon, 3e compagnie; disparu pendant la guerre de 1870-1871.
Jussiaume (Auguste-Constant).....	Cholet (Maine-et-Loire)...	Soldat au 90e régiment de ligne, grièvement blessé le 14 août 1870 à la bataille de Borny, et disparu.
Deschodt (Henri ou Charles-Henri).....	Hazebrouck (Nord).....	Soldat de la classe de 1863, incorporé au 1er régiment du train d'artillerie, 2e compagnie; il se trouvait à Metz le 14 août 1870.
Bourquardez (François-Joseph).....	Belfort (Haut-Rhin).....	Soldat au 55e régiment d'infanterie, blessé au combat de Styring-Windel, le 6 août 1870, et disparu.
Jeandet (Claude).....	Charolles (Saône-et-Loire).	Incorporé dans la 4e compagnie, 2e bataillon, 3e légion des mobilisés de Saône-et-Loire; disparu au combat de Pouilly, près Dijon, le 23 janvier 1871.
Belval (Théodore-Aimable-Joseph).....	Amiens (Somme).....	Soldat au 40e régiment de ligne; disparu le 2 décembre 1870, à la bataille de Lumeau.
Grandhaye (Auguste-Sylvain).....	Épinal (Vosges).....	Incorporé dans la 7e compagnie, 1er bataillon des voltigeurs de l'armée du Nord ; disparu le 19 janvier 1871, à la bataille de Saint-Quentin.
Biette (Jean-Charles).....	Épinal (Vosges).....	Engagé volontaire au 85e régiment de ligne; il aurait été tué le 28 novembre 1870, au combat de Beaune-la-Rolande (Loiret).
Cardaire (Joseph-Alexandre).....	Alger (Alger).....	Engagé volontaire au 3e bataillon, 1re compagnie du 1er régiment de zouaves; il aurait été tué à l'ennemi, dans la nuit du 3 au 4 décembre 1870, au petit village des Aydes, près d'Orléans.
Lacombe (Pierre-Jean).....	Rodez (Aveyron).....	Rappelé sous les drapeaux et incorporé au 55e régiment de ligne, 1er bataillon, 1re compagnie, disparu le 16 août 1870, à la bataille de Gravelotte.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 14 juin 1877.

Le tribunal des conflits s'est réuni le 14 juin courant à la chancellerie, sur la convocation et sous la présidence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour élire le vice-président et un membre du tribunal, en remplacement de M. Quénault, démissionnaire.

Etaient présents à cette séance : M. le duc de Broglie, garde des sceaux, MM. du Martroy, Aucoc, Groualle, Dumon, Barbier, Alméras-Latour et de Lavenay.

Après avoir exprimé au nom du tribunal les regrets que lui cause la retraite de M. le vice-président Quénault, M. le garde des sceaux a invité le tribunal à procéder aux deux élections dans les formes prescrites par l'article 25 de la loi du 24 mai 1872.

M. le vicomte du Martroy, président de la section du contentieux au conseil d'Etat, a été élu vice-président du tribunal des conflits.

M. Tardif, conseiller honoraire de la cour de cassation, a été élu membre du tribunal.

Ministère de la guerre.

COURS SPÉCIAUX D'ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR

Institués par décret du 18 février 1876

ÉPREUVES D'ADMISSION EN 1877

En vue du concours qui doit s'ouvrir au mois d'octobre prochain, pour l'admission aux cours spéciaux d'enseignement militaire supérieur, qui commenceront le 1er janvier 1878, le ministre de la guerre croit devoir prévenir les officiers qui désirent se préparer à ce concours qu'il comprendra, comme l'année dernière, des épreuves écrites déterminant l'admissibilité, des épreuves orales et un examen d'équitation.

Epreuves écrites.

Les épreuves écrites, au nombre de cinq, auront lieu aux chefs-lieux des corps d'armée; elles porteront sur les matières ci-après :

1° *Rapport* sur une question militaire traitée d'après la carte et se rattachant à une des opérations mentionnées dans l'instruction sur les manœuvres de brigade avec cadres.	5 heures. — 1er jour.
2° *Analyse*, ou étude sommaire d'une question d'organisation, d'administration, de législation ou d'histoire militaire, dans les limites du programme de l'examen oral correspondant.	3 heures. — 2e jour.
3° *Croquis géographique*, tel que bassin d'un fleuve, réseau de chemins de fer, système de montagnes, frontière, etc.	2 heures. — 2e jour.
4° *Croquis topographique*, à l'échelle de 1/40000e d'après la carte.	4 heures. — 3e jour.
5° *Traduction en allemand* d'un morceau de prose française (avec dictionnaire).	2 heures. — 3e jour.

Les sujets de ces cinq compositions seront expédiés du ministère aux commandants des corps d'armée sous des enveloppes cachetées destinées à être ouvertes en présence des candidats.

Les compositions seront corrigées à Paris par une commission spéciale, sans que les noms de leurs auteurs soient connus des correcteurs.

Pour être reconnu admissible aux épreuves orales, un candidat devra avoir obtenu la moyenne générale 8 aux épreuves écrites.

Epreuves orales.

Les candidats reconnus admissibles subiront à Paris, devant la commission, deux examens oraux portant sur les matières ci-après :

1er examen { Géographie. Art militaire. Administration.

2e examen { Artillerie. Fortification et topographie. Allemand.

Ils seront autorisés à présenter à la commission les travaux militaires qu'ils auraient antérieurement exécutés et dont la bonne exécution aurait été signalée.

Examen d'équitation

Cet examen aura également lieu à Paris devant la commission.

Programme des examens oraux.

GÉOGRAPHIE

GÉOGRAPHIE DE LA FRANCE

Côtes de la France. — Bassins de la Seine, de la Loire, de la Garonne et du Rhône. — Frontière du Nord et bassin de l'Escaut. — Frontière de l'Est et partie française des bassins de la Moselle et de la Meuse. — Frontière du Jura et des Alpes. — Frontière des Pyrénées et bassin de l'Ebre.

GÉOGRAPHIE DE L'EUROPE CENTRALE

Bassins du Rhin, du Weser, de l'Elbe, de l'Oder, de la Vistule et du Niémen. — Frontières et côtes de l'empire allemand. — Bassin du Danube. — Frontières de l'Autriche-

Hongrie et de la Turquie. — Bassins du Pô et de l'Adige. — Géographie de l'Algérie.

(On devra surtout étudier le rôle que joue la configuration géographique de ces diverses régions dans les opérations militaires, au moyen d'exemples empruntés aux guerres modernes.)

ART MILITAIRE

Précis des guerres du maréchal de Turenne et de Frédéric II, tracé par Napoléon Ier dans ses mémoires. — Différence entre l'armement à cette époque et celui en usage aujourd'hui. — Précis des campagnes de 1796, 1797, 98, 99 et 1800 en Italie et en Allemagne, fait par Napoléon Ier dans ses mémoires, accompagné de ses observations critiques.

Traits principaux de l'organisation des armées françaises, pendant les guerres de la Révolution et du premier Empire. — Unités tactiques et leur embrigadement.— Adoption du système divisionnaire et création des corps d'armée. — Composition de l'armée du Rhin, commandée par Moreau en 1800, de la grande armée sous les ordres de Napoléon en 1806, des armées coalisées contre la France en 1813. — Rôle et importance des corps de partisans en 1813 et 1814. — Composition des armées allemandes, de leurs services techniques et de leurs unités tactiques, des quatre armes pendant la guerre de 1870-71.

Formations tactiques des différentes armes. — Emploi en grand des tirailleurs au début des guerres de la Révolution. — Observations du maréchal Bugeaud sur l'abus de la formation en colonnes profondes à la fin du premier empire, notamment en Espagne et à Waterloo. — Ordre en échiquier, ordre en échelons, et exemples historiques de leur emploi.

Mode d'attaque et de défense des positions en usage de 1792 à 1815. — Faits tirés de l'histoire des guerres et consignés dans les écrits de Gouvion-Saint-Cyr, Suchet, Marmont, Morand, Berthezène, Pelleport, Marbot, Fezensac, Koch, de Brack ou autres. (La connaissance de tous ces ouvrages ne sera nullement exigée des candidats, mais il leur sera tenu compte de l'étude qu'ils auraient faite de l'un ou plusieurs d'entr'eux.) — Batailles de Marengo (1800), d'Austerlitz (1805), de Friedland (1807), de Talaveyra (1809), de Leipzig (1813), de Laon (1814), de Waterloo (1815), présentant des types spéciaux.

Influence exercée graduellement sur les manœuvres et formations par le perfectionnement successif des armes à feu en France et à l'étranger, depuis 1815 jusqu'aujourd'hui, d'après les réglements français et, pour l'Allemagne, d'après la Revue militaire de l'étranger.

Règlements tactiques actuellement en vigueur en France. Dispositions générales des lois du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée et du 13 mars 1875 relatives à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale. — Organisation de paix de l'armée active d'après ces lois.

Instructions pratiques publiées par le ministère de la guerre sur le service des différentes armes en campagne, comme complément à l'ordonnance du 3 mai 1832. — Prescriptions sur les marches, le service des reconnaissances et des avant-postes, les camps, les bivouacs et cantonnements. (Les candidats seront invités à citer aussi sur ces sujets des faits historiques.)

ADMINISTRATION MILITAIRE

Administration et comptabilité des corps de troupes.

(Ordonnance du 10 mai 1844; décret du 7 août 1875; instruction du 11 septembre 1875; instruction du 28 octobre 1875; règlement du 1er mars 1854.)

Organisation des conseils d'administration dans les corps de troupes, agents des conseils, leur responsabilité.

Immatriculation des hommes et des chevaux.

Recettes et dépenses faites par les corps de troupes. — Fonds des conseils, fonds du trésorier. — Registres de la comptabilité en deniers; comptes à produire.

De l'habillement dans les corps de troupes; demandes, achats, réceptions, confections, distributions, réparations. — Registres à tenir : comptabilité de l'habillement.

De l'armement dans les corps de troupes.

Administration des compagnies, escadrons et batteries; registre de comptabilité trimestrielle; ordinaires.

Opérations auxquelles donne lieu, dans un corps, l'arrivé ou le départ d'un homme.

Administration des portions détachées; leurs rapports avec les portions centrales.

Solde.

(Ordonnance du 25 décembre 1837; décret du 19 novembre 1874; décret du 25 décembre 1875.)

But de la solde; prestations qui y ressortissent. — Positions ouvrant des droits divers.

Accessoires de la solde. — Hautes payes; indemnités.

Des masses. — Masse individuelle; masse générals d'entretien; masse d'entretien du harnachement et du ferrage; masse d'entretien des équipages régimentaires.

Constatation des droits à la solde. — Officiers sans troupe; corps de troupes; contrôles; revues d'effectif.

Payement de la solde. — Officiers sans troupe; corps de troupes. — Délégations; retenues sur la solde.

Règlements de comptes du service de la solde. — Feuilles de journées; revues générales de liquidaiion.

Service des subsistances.

(Règlement du 26 mai 1866, titre IV, chapitre 5, et titre V, chapitre 5.)

Comment est assurée la nourriture des troupes en station et en marché? Composition de la ration journalière du soldat.

Des distributions. — Bons de distribution. Contestations.

Comment sont assurés la cuisson des aliments, le chauffage des chambres, l'éclairage des diverses parties d'une caserne, le chauffage et l'éclairage des corps de garde?

Service hospitalier.

(Règlement du 31 août 1865, titre V, chap. 1 à 5.)

But du service; ses divisions; infirmeries régimentaires.

Opérations auxquelles donnent lieu l'entrée d'un homme à l'hôpital et sa sortie de l'hôpital.

Logement des troupes.

(Règlement du 30 juin 1856; règlement du 2 octobre 1865.)

Logement des troupes dans les diverses circonstances de paix et de guerre. — Campement. — Logement chez l'habitant. — Casernement.

Comment est assuré le logement des troupes en marche?

Occupation des casernes par les corps. Dégradations au casernement.

Service des lits militaires.

Blanchissage du linge de la troupe.

Service de marche.

(Décret du 12 juin 1867; instruction du 26 juin 1874. Règlement du 1er juillet 1874, 1re partie, titre Ier, titre II, chapitres 1 et 2.)

Frais de route des militaires isolés. — Feuilles de route. — Mandats d'indemnité. — Payement des mandats.

Service des convois.

Transport des troupes par chemin de fer.

Embarquement des troupes sur navires.

ARTILLERIE

Première partie. — Etude théorique et description de l'artillerie.

Corps explosifs.

Définitions. Principaux types d'explosifs.

Supériorité, au point de vue de la balistique et au point de vue du service, du mélange ternaire, salpêtre, charbon, soufre.

Etude complète de cette poudre : fabrication, épreuves de réception, conservation, transport.

Munitions et artifices divers.

Dynamite. Préparation, conservation, transport.

Emploi par l'artillerie.

Balistique.

Lois du mouvement et trajectoires des projectiles dans le vide. Lois de la résistance de l'air. Lois du mouvement et trajectoires dans l'air : 1° des projectiles sphériques; 2° des projectiles oblongs.

Comparaison des trajectoires dans le vide et des trajectoires dans l'air.

Etablissement des tables de tir; détermination des hausses dans les armes portatives.

Etude de l'explosion d'une charge : 1° dans un projectile creux; 2° dans un canon. Propriétés des charges *vives*, des charges *lentes* et *progressives*.

Applications au chargement des projectiles creux et des armes.

Bouches à feu et armes à feu.

Généralités sur les bouches à feu.

Etude des bouches à feu actuellement en service dans l'armée française : pour la guerre de campagne, de montagne, de siége, pour la défense des places et des côtes.

Généralités sur les armes à feu portatives. Historique des transformations des armes à feu portatives.

Etude complète des armes à feu modèles 1866 et 1874.

Généralités sur les armes blanches. Divers modèles d'armes blanches en usage dans l'armée française.

Projectiles.

Projectiles pleins; projectiles creux; fusées; fusées de guerre; projectiles en usage dans l'armée française : pour la guerre de campagne, pour la guerre de siége, pour la défense des places et des côtes, pour les armes portatives.

Affûts.

Généralités sur les affûts.

Etude des affûts en service dans l'armée française : affûts de campagne, de montagne, de siége, de place, de côte.

Voitures d'artillerie.

Généralités sur les voitures d'artillerie.

Des affûts considérés comme voitures.

Voitures et machines en usage dans les batteries, les parcs et les places.

Ponts de bateaux.

Généralités sur les ponts à supports flottants.

Equipages de ponts de bateaux de l'armée française.

Deuxième partie. — Service de l'artillerie.

Service des bouches à feu de campagne, de montagne, de siége, de place, de côtes.

Pointage, tir.

Construction de batteries; nomenclature; emplacement et rôle des différentes espèces de batteries de siége, de batteries de place.

De la batterie unité tactique de l'artillerie de campagne. Instruction et manœuvres d'une batterie mobile.

Etablissement de ponts de bateaux. Manœuvres des pontonniers. Ponts sur bateaux de commerce, sur flotteurs quelconques improvisés.

Allemand.

Les candidats auront à traduire à la lecture de l'allemand en français, à traduire au tableau du français en allemand. Ils devront pouvoir lire et écrire correctement l'allemand et échanger avec le professeur quelques phrases simples de conversation.

Il pourra leur être tenu compte des autres langues étrangères qu'ils posséderont, mais aucune de celles-ci ne pourra remplacer l'allemand.

FORTIFICATION ET TOPOGRAPHIE

Fortification. — Généralités. — Définitions.

Fortification naturelle, artificielle, passagère, permanente. Idée générale du profil, du tracé, du flanquement.

Notions générales sur les travaux divers du service du génie aux armées. Routes, ponts construits avec les matériaux trouvés sur place. Destruction et rétablissement des voies de communication.

Fortification passagère.

Ouvrage en terre. Description, propriétés et défauts des ouvrages simples ouverts à la gorge, des ouvrages fermés, des principales lignes continues ou à intervalles. Evaluation de leur garnison.

Description, position et valeur des différents obstacles extérieurs. Construction et disposition des abris offensifs ou défensifs, des magasins, des passages.

Principe du défilement aux vues et aux projectiles. Notions sur l'exécution méthodique d'un ouvrage. Différents profils d'ouvrages à exécution rapide. Temps et mode d'exécution de ces ouvrages. De l'organisation défensive des constructions civiles. Valeur de cette organisation.

Attaque et mode de défense des ouvrages de fortification passagère.

Fortification permanente.

Description raisonnée de l'ancien profil. Tracé d'une enceinte; sa division en fronts. Disposition générale d'un front bastionné. Front simple, front muni de dehors, nomenclature, but et emploi de ces derniers.

Idée générale d'un front du premier tracé de Vauban avec ou sans orillons. Profil adopté par Vauban. Idée générale d'un front de Vauban avec tours et bastions détachés.

Idée générale d'un front de Cormontaigne. Des communications dans un front bastionné, leur position, leur forme. Des retranchements intérieurs, des réduits, des cavaliers.

Défauts de l'ancien profil du tracé bastionné. Notions sur le tracé polygonal et sur la caponnière centrale. Avantages et défauts de ce tracé. Profils avec voûtes en décharge ou à escarpe détachée. Leurs avantages, leurs inconvénients. Emplacements et dispositions générales des casemates, logements et magasins, des galeries et batteries couvertes.

Dispositions générales des ouvrages avancés, des forts détachés, des places à camp retranché, des portes de villes. Notions sur l'emploi des eaux et des mines comme moyens défensifs.

Attaque et défense des places.

Notions sur les différents modes d'attaque. Attaque méthodique. Description des différents travaux de sape qui y sont employés. Marche successive du siége. Investissement, travaux d'approche, places d'armes. Généralités sur l'emploi de l'artillerie. Couronnement du chemin couvert. Prise successive des dehors du corps de place et des réduits.

Défense d'une place. Etat de paix, de guerre, de siége. Force de la garnison. Défense successive du terrain extérieur, des dehors, du corps de place et des réduits. Défense par les mines.

Nota. — Dans la description de la fortification, on insistera plus sur la raison d'être des ouvrages et sur les relations de leurs diverses parties que sur les tracés géométriques, et, dans l'attaque et la défense, on s'occupera moins des détails techniques que de la marche générale des opérations.

Topographie.

Cartes, échelles, etc.

Levés réguliers, planimétrie, instrumeuts en usage, planchette, alidade, boussole.

Problèmes divers que l'on peut résoudre au moyen de ces instruments. Conventions adoptées pour le dessin d'un levé.

Nivellement, éclimètre, niveau d'eau.

Niveau à bulle d'air. Représentation des formes du terrain par la méthode des courbes horizontales et par celle des lignes de la plus grande pente.

Levés irréguliers. Différentes espèces de reconnaissances. Levés expédiés. Levés à vue. Itinéraires. Instruments à employer pour la planimétrie et le nivellement.

Les officiers qui désireront prendre part au concours devront réunir les conditions d'âge, de grade et d'ancienneté de grade spécifiées dans l'article 2, dans les 1er et 2e §§ de l'article 3 et dans l'article 4 du décret du 18 février 1876, portant institution de cours militaires spéciaux pour former aux fonctions d'état-major des officiers de toutes armes.

Les conditions dans lesquelles devront être produites, examinées, puis transmises au ministre de la guerre les demandes des officiers candidats, seront les mêmes que celles qui ont été prescrites par l'instruction ministérielle du 20 juillet 1876 (Journal militaire officiel, 1876, partie supplémentaire, page 129.)

La date de l'ouverture du concours, et celle à laquelle les demandes d'admission au concours devront être envoyées au ministre de la guerre, seront ultérieurement fixées.

SÉNAT

Ordre du jour du samedi 16 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi, précédemment voté par la Chambre des députés et tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à emprunter 1,500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (Nos 95-105, session ordinaire 1877. — M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Carnot et de plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement, à Paris, d'une école nationale d'administration. (Nos 45, session ordinaire 1876; 72, session ordinaire 1877. — M. Bourbeau, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et relatif aux réquisitions militaires. (Nos 63-100, session ordinaire 1877. — M. le colonel comte de Bastard, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 16 juin, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Ferrouillat, jusques et y compris M. le vicomte de Gontaut-Biron.

Tribunes. — Depuis M. Pomel, jusques et y compris M. Tribert.

MM. les questeurs du Sénat ont l'honneur d'informer leurs collègues que les obsèques de M. Edmond Adam, sénateur, auront lieu, demain vendredi 15 juin, à quatre heures très-précises.

Le corps sera transporté directement de la maison mortuaire, 23, boulevard Poissonnière, au cimetière du Père-Lachaise.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Ordre du jour du samedi 16 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux. (Nos 893-934. — M. Bousquet, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession, à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-853. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération, sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois : 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret

du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833. — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi précédemment votée par le Sénat et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle. (Sénat, nos 43-56-167, session 1876; Chambre des députés, nos 638-905.— M. Gatineau, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents. (Nos 572-698-876. — M. Maunoury, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Levêque, Lépouzé et plusieurs de leurs collègues, relative à la révision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce. (Nos 122-198-873. — M. Levêque, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer samedi 16 juin pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Guyot, jusques et y compris M. Laurier.

Tribunes. — Depuis M. Swiney, jusques et y compris M. Beaussire.

Convocations du vendredi 15 juin.

Commission du budget, à deux heures, au Palais-Bourbon.

AVIS AU PUBLIC

L'établissement entre Gênes et Alexandrie, avec escale à Naples, à l'aller et au retour, d'un nouveau service de paquebots-postes italiens ouvre une nouvelle voie aux échanges avec l'Egypte.

Dorénavant, les correspondances de la France pour l'Egypte, *et vice versâ*, seront transmises trois fois par semaine dans les conditions ci-après :

	VOIE DE NAPLES — (Paquebots-postes italiens.)	VOIE DE MARSEILLE — (Paquebots-postes français.)	VOIE DE BRINDISI — (Service de la malle de l'Inde)
Expédition de France :			
de Paris.....	Lundi 8 h. soir.	Mercredi 11 h. matin.	Samedi 7 h. 50 matin
à Alexandrie.....	Mardi matin.	Mercredi matin.	Jeudi soir.
Réception en France :			
d'Alexandrie.....	Vendredi soir.	Mardi matin.	Lundi ou mardi.
à Paris.....	Vendredi matin.	Mardi soir.	Dimanche.

Les correspondances pour l'Egypte sans indication de voie sont acheminées par le départ le plus rapproché de leur date de dépôt à la poste.

AVIS AU PUBLIC

Les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, auront lieu, pendant le mois de juillet prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Southampton....	3 juillet.....	2 juillet soir.
Queenstown.....	6 —	5 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	7 —	6 — soir.
Havre (paquebot français).....	7 —	7 — matin.
Queenstown.....	8 —	7 — matin.
Southampton....	10 —	9 — soir.
Queenstown.....	13 —	12 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	14 —	13 — soir.
Havre (paquebot français).....	14 —	13 — soir.
Queenstown.....	15 —	14 — matin.
Southampton....	17 —	16 — soir.
Queenstown.....	20 —	19 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	21 —	20 — soir.
Havre (paquebot français).....	21 —	21 — matin.
Queenstown.....	22 —	21 — matin.
Southampton....	24 —	23 — soir.
Queenstown.....	27 —	26 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	28 —	27 — soir.
Havre (paquebot français).....	28 —	27 — soir.
Queenstown.....	29 —	28 — matin.
Southampton....	31 —	30 — soir.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvle-Calédonie,* } Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 27 (de Paris le 26 au matin).

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est celle de Suez.

Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

ADMISSIONS TEMPORAIRES

— Suite (1). —

PIÈCES ANNEXES

COMITÉ CONSULTATIF
des
ARTS ET MANUFACTURES

Admission temporaire des Fontes.

RAPPORT de MM. RAYMOND et de FREYCINET
(Suite).

La quantité totale de fonte d'affinage introduite par toute la France en franchise temporaire a été, en 1874, de 69,181 tonnes. Ce chiffre multiplié par 30 ou 200,000 francs en nombre rond, représente l'encouragement total donné à l'exportation par le régime actuel, sur ce genre de produits. L'exportation totale roule elle-même sur un chiffre de 260,000 à 270,000 tonnes, dont la valeur est supérieure à 100 millions de francs. La prime due aux acquits sur les fontes d'affinage est donc pour 1874 1/600 de la valeur du produit qu'il s'agit de développer.

Les importateurs de fontes essayent de démontrer aux réclamants qu'ils sont les premiers intéressés à la continuation du régime, et à cet effet ils leur disent que, « la réexportation produisant un vide égal et même supérieur à l'importation (puisqu'il y a le déchet en plus), le jour où la réexportation cesserait, la fonte employée dans ces produits, ne pouvant plus s'écouler au dehors, refluerait sur le marché intérieur et irait concurrencer, d'une façon bien autrement redoutable, les forges indigènes dont elles obstrueraient les débouchés. » On raisonne là comme si la disparition de la prime devait anéantir l'exportation, tandis que c'est précisément le contraire que soutiennent les réclamants. Pour que l'argument fût valable, il faudrait commencer par démontrer que la prime est indispensable à l'exportation: or nous croyons avoir établi qu'elle n'y joue qu'un rôle insignifiant.

On a dit aussi que « toutes les parties du marché sont solidaires et que le vide se reproduisant là où la réexportation s'élabore, ce vide se

---

(1) Voir le *Journal officiel* des 26, 27, 28, 29, 30 mai, 2, 4, 11, 12, 13 et 14 juin.

propage de proche en proche et dégage les régions trop encombrées. On a comparé le marché à une mer dont toutes les eaux tendent à prendre le même niveau. » Cette image serait juste si l'on pouvait supprimer les frais de transport. Mais les frais de transports mettent un obstacle invincible à cet écoulement théorique. Ce qui est beaucoup plus exact, c'est que si le vide se produit sur un certain point, en vertu de l'exportation, ce vide se comblera par un accroissement de la production autour de ce point même, en sorte que les régions éloignées n'en sont nullement touchées et ne demeurent pas moins encombrées.

Il y a des cas spéciaux pour lesquels la suppression même des frais de transport ne remédierait à rien : c'est lorsque, par suite de la distribution de l'industrie sur le territoire, certains produits n'ont de débouchés que vers un ou deux districts où l'élaboration de ces produits est concentrée. Les fontes spéciales, par exemple, du sud-ouest et du midi de la France n'ont guère de débouché que dans le bassin de la Loire. Le jour où ce débouché leur est fermé par les fontes étrangères, elles n'ont pas la ressource de refluer sur d'autres points, puisqu'il n'y existe pas d'industrie préparée pour les recevoir et les travailler.

Nous passons enfin à l'argument de fait des partisans du régime, à celui qui consiste à dire que les décrets de 1862 ont enfanté le mouvement actuel de l'exportation, et que, dès lors, toucher à ces décrets (ou plutôt à ce qui en reste), c'est compromettre ce mouvement.

Déjà les considérations que nous avons présentées doivent avoir dissipé une telle crainte. Mais est il exact que, même par le spectacle des résultats antérieurs, on fût autorisé à la concevoir? C'est ce que nous allons examiner d'après les tableaux officiels des douanes.

Nous donnons ci-après le relevé des importations et des exportations, avec et sans admissions temporaires, depuis 1857 jusqu'en 1874 inclusivement.

ANNÉES	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS			RAPPORT des EXPORTATIONS aux IMPORTATIONS
	sans FRANCHISE temporaire.	avec FRANCHISE temporaire.	TOTALES	sans FRANCHISE temporaire.	avec FRANCHISE temporaire.	TOTALES	
	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
1857	127.184	28.712	155.896	17.491	19.970	37.461	—118.435
1858	80.485	38.503	118.988	21.671	40.838	62.509	— 56.479
1859	46.003	46.323	92.416	23.287	47.841	71.128	— 21.288
1860	30.869	78.043	108.912	25.227	61.878	87.105	— 21.807
1861	133.194	73.145	206.339	21.707	80.314	102.021	—104.318
1862	292.136	55 059	347.195	22.482	59.314	82.796	—264.399
1863	175.501	80.815	256.316	15.723	73.806	89.529	—166.787
1864	40.765	164.559	205.324	20.871	131.593	152.464	— 52.860
1865	70.687	148.976	219.663	19.616	138.810	158.426	— 61.237
1866	85.351	125.023	210.374	16.682	152.896	169.578	— 40.796
1867	89.838	119.491	209.329	15.424	116.632	132.056	— 67.273
1868	36.518	131.219	167.737	23.912	160.405	184.317	+ 16.580
1869	23.929	199.272	223.201	32.002	109.897	231.899	+ 8.698
1870	35.355	136.819	172.174	29.824	116.608	146.432	— 25.746
1871	59.888	56.889	116.777	105.498	47.880	153.378	+ 36.601
1872	88.390	95.424	183.814	173.278	96.999	270.277	+ 86.463
1873	78.945	109.903	188.848	161.746	107.778	269.524	+ 80.676
1874	77.492	124.789	202.281	143.411	117.090	260.501	+ 58.220

Ce tableau nous montre d'abord que depuis longtemps le régime des admissions temporaires ne produit plus d'effet sur le total des importations. Celles-ci sont arrivées dès 1864 à leur plein, qui paraît être d'environ 200,000 tonnes par an, et ce plein n'a pu varier malgré les plus énergiques efforts des exportateurs, qui ont dû évidemment faire tout ce qui était possible pour introduire en franchise la contre-partie de leurs exportations. Ils n'y ont réussi que jusqu'à concurrence des deux cinquièmes de ces exportations, en 1872 et 1873. La différence a été balancée par la production intérieure, qui n'a cessé de croître depuis l'origine et qui aujourd'hui amène ce résultat que non-seulement les exportations compensent les importations, mais même les dépassent dans une très-forte proportion.

C'est ce qui explique pourquoi les exportateurs ont tant de peine à faire absorber de nouvelles quantités de fontes d'affinage par le marché français et pourquoi ils font de si grands rabais sur leurs acquits, deseendus, on l'a vu, à un prix souvent inférieur au dixième du droit d'entrée. Il n'en était pas ainsi autrefois, où, d'une part, la production française était beaucoup moins active, puisqu'elle était loin de desservir la consommation, et où, d'autre part, on pouvait introduire, avec toutes facilités de compensation, des fers au bois et des fontes de moulage. En ce qui concerne ces dernières, que notre industrie ne produit pas en quantité suffisante à la qualité voulue, les exportateurs peuvent encore maintenir le prix de leurs acquits. Mais pour la fonte d'affinage, nous le répétons, ils sont obligés de subir les lois d'un marché surabondamment pourvu et où par conséquent la fonte étrangère ne peut trouver place qu'en se dépréciant elle-même et en dépréciant la fonte française.

Si l'on interroge la marche des exportations, on voit que le total a crû sans interruption jusqu'en 1869. Et, sans qu'il y ait ici à rechercher si les sacrifices imposés au Trésor et à l'industrie n'étaient pas hors de proportion avec les résultats obtenus, on peut admettre que, pendant cette période, cette progression a été due en partie aux dispositions des décrets qui ont successivement augmenté les facilités de compensations, en 1857 et en 1862. Mais en même temps, on reconnaît que, depuis 1870, le régime de l'admission temporaire est sans influence sur le total des exportations, lequel se développe tout à fait en dehors de lui. En effet, en 1871, on voit les exportations de ce régime tomber subitement au quart et, en 1872, à la moitié de ce qu'elles étaient en 1869, tandis qu'aux mêmes moments les exportations faites en dehors du régime des admissions temporaires ont subitement quintuplé; de telle sorte que le total de 1872, pour les exportations sous les deux régimes, a pu dépasser celui de 1869, et que le même résultat a été obtenu en 1873 et 1874. Voici l'explication de ces apparentes anomalies :

Jusqu'en 1870, par suite des facilités accordées à la compensation des fers, les exportateurs faisaient sur ce dernier produit la même spéculation qu'ils font aujourd'hui sur les fontes d'affinage avec cette différence qu'ils retiraient alors de la vente de leurs acquits 30 à 40 francs par tonne, au lieu de 2 à 3 francs qu'ils obtiennent actuellement. La protection à l'exportation a été très-efficace, et dans ce même temps les producteurs de fers français ont été écrasés par la concurrence étrangère.

Mais, à la suite de ces brillantes opérations, les exportateurs, soit qu'ils aient définitivement conquis des marchés qui leur manquaient au début, soit qu'ils aient amorti leur capital ou perfectionné leur outillage, sont devenus en état de maintenir leur commerce, même sans cette faveur extraordinaire. Aussi, quand les facilités de compensation des fers leur ont été retirées, ils se sont mis à exporter sous le droit commun les produits qu'ils exportaient auparavant sous le régime des admissions temporaires.

Immédiatement après le décret de 1870, les ouvrages en fer se sont exportés sans franchise de droit à l'entrée : les rails, par exemple, dont on n'exportait, dans ces conditions, que 2,000 tonnes en 1869, figurent pour 30,000 tonnes en 1871 et pour 58,000 tonnes en 1872. Inversement les rails exportés sous le régime des admissions temporaires, qui figuraient en 1869 pour 70,000 tonnes, ne figurent plus que pour 13,000 tonnes en 1871 et 22,000 tonnes en 1872. Cela nous montre la facilité extrême qu'ont actuellement les exportations à passer d'une catégorie dans l'autre ; la prime n'agit plus pour les développer : elle en change simplement la rubrique.

A cet égard l'examen des deux dernières années est des plus instructifs. Après le décret de 1870, les exportateurs sous le régime des admissions temporaires, se voyant privés, avons-nous dit, des facilités de compensation sur les fers et les fontes de moulage, réduisent considérablement leurs opérations de l'espèce, tandis qu'ils les développent en dehors du régime. Mais, à mesure que l'expérience vient, que l'éducation se fait, on s'aperçoit qu'une petite partie de l'ancien bénéfice peut se retrouver sur les fontes d'affinage, et alors les exportations sous le régime de l'admission temporaire reprennent graduellement, passant de 93,000 tonnes en 1872 à 106,000 tonnes en 1873 et à 117,000 tonnes en 1874. Tout indique que celles de l'année courante seront plus fortes encore. Parallèlement, les exportations faites en dehors du régime, qui en 1872 avaient atteint le chiffre énorme de 173,000 tonnes, pour combler le vide des exportations faites en vertu du régime, s'abaissent insensiblement à 161,000 tonnes en 1873 et à 143,000 tonnes en 1874. Ceci répond, soit dit en passant, à l'assertion émise devant le comité par les représentants de quelques grandes maisons intéressées au maintien du régime actuel. Sur l'observation faite par M. le directeur général des douanes qu'en 1869 on présentait les mêmes arguments pour maintenir les abus sur les fers, et que cependant (nonobstant le décret de 1870) les exportations de 1872 et 1873 n'avaient pas diminué, il a été répondu que l'industrie avait vécu, pendant ces deux années, sur d'anciens marchés dont le décret avait autorisé l'apurement et qui s'étaient trouvés prorogés par le fait des événements de guerre.

Or, il se trouve que les résultats de 1874, qui ont été relevés depuis la séance du comité, montrent que la progression signalée à si juste titre par M. le directeur général des douanes s'est encore maintenue en 1874. Par conséquent, l'explication fournie par ces représentants, déjà peu vraisemblable par elle-même, se trouve en désaccord avec les faits. La vérité est que, malgré les restrictions créées par le décret de 1870, les exportations ont repris leur marche ascendante. Et la supériorité qu'elles ont atteinte sur 1869 est d'autant plus remarquable que la France a perdu des territoires métallurgiques de premier ordre.

Si l'on considère que la partie restée debout du décret de 1862 est infiniment moins importante pour les exportateurs que celle qui a été abolie, et qu'ils ne jouissent plus aujourd'hui sur les fontes d'affinage que de la moindre partie de leurs anciens bénéfices sur les fers (2 à 3 fr. par tonne, en moyenne, au lieu de 30 à 40 fr.), on comprendra que la conservation de ce vestige est tout à fait indifférente au succès de leur industrie; tandis qu'elle ruine une branche de la production nationale, qui, elle, subit un dommage bien supérieur au bénéfice des exportateurs, puisqu'il est représenté par la suppression presque complète de la protection légale de 20 fr. par tonne.

Le retour, en ce qui concerne ces fontes, au régime de l'identique, n'aurait d'autre effet que d'empêcher l'introduction de toute la quantité de fonte qui n'est point consommée par les exportateurs eux-mêmes, et qu'on peut évaluer, en 1874, de 50,000 à 60,000 tonnes. Les conditions matérielles de l'exportation n'en seraient pas touchées, puisque, disons-nous, elle n'emploie pas ces produits à sa fabrication ; elle perdrait simplement une somme de 150,000 à 200,000 fr., de 300,000 fr. au plus, si jamais la quantité atteignait 100,000 tonnes. Ce déficit dans les importations serait facilement comblé par la production nationale, qui, en ce moment, sous l'influence de la baisse des prix, est obligée de maintenir une partie de ses feux inactifs.

RÉSUMÉ

En résumé, la loi veut le régime de l'identique. Les tolérances que les décrets de 1856 à 1862 ont autorisées ne peuvent être continuées, selon nous, qu'autant qu'elles ne froissent pas des in-

térêts sérieux et qu'elles profitent en même temps à l'intérêt général. Or, nous croyons avoir établi, d'une part, que tout un groupe d'intérêts respectable, celui des producteurs de fonte d'affinage de plusieurs districts, souffre du régime actuel; et, d'autre part que les exportateurs y trouvent un avantage tellement insignifiant, en ce qui concerne précisément la branche de produit qui provoque le plus de plaintes, que le développement des exportations n'est plus aujourd'hui influencé par ce régime.

Nous en concluons que le droit et l'intérêt général se trouvent ici d'accord pour motiver l'extension aux fontes d'affinage de la mesure prise en 1870 pour les fers.

En ce qui concerne les fontes de moulage, l'intérêt du Trésor est surtout en cause, et l'on peut admettre qu'il n'est sérieusement lésé que dans le cas où les compensations s'effectuent au moyen d'objets obtenus en première fusion. Dans notre opinion, on pourrait, quant à présent, sauvegarder suffisammedt cet intérêt soit en interdisant ces compensations abusives, soit même en réglant que les objets de l'espèce ne seraient reçus que pour la moitié de leur poids à la décharge des fontes étrangères.

Le décret qui régulariserait le régime des fontes admises temporairement pourrait, en conséquence, être libellé comme suit :

« Les dispositions de l'article 2 du décret du 9 janvier 1870 sont applicables aux fontes d'affinage.

« Les tuyaux pour la conduite des eaux, les coussinets pour chemins de fer et les autres objets obtenus généralement en première fusion ne seront reçus que pour la moitié do leur poids à la décharge des fontes de moulage admises temporairement.

« Le comité consultatif des arts et manufactures sera chargé de désigner les objets à comprendre dans cette catégorie. »

RAPPORT DE M. DE LAVENAY.

Les membres de la sous-commission qui ne croient pas opportun d'assujettir les fontes importées temporairement à l'obligation du transport à l'usine ont fondé leur opinion sur des motifs que nous allons essayer de résumer.

La question nous a paru devoir être examinée à quatre points de vue : 1° les principes généraux du droit et les règles do la matière; 2° les intérêts respectifs des différents groupes de producteurs ; 3° les intérêts du Trésor; 4° l'intérêt général du pays.

1° Les principes généraux du droit et les règles de la matière.

Nous nous demandons d'abord ce que représente la valeur des pouvoirs d'importation. On nous dit : C'est une prime à l'exportation, et nous reconnaissons que les exportateurs eux-mêmes se servent généralement de cette expression. Elle ne nous en paraît pas moins peu exacte.

Il y a prime à l'exploitation lorsque l'exportateur reçoit une certaine sommo à raison de la quantité et de la valeur des produits exportés, sans avoir à justifier que ces produits sont frappés ou proviennent des matières frappées d'un droit de douano ou d'accise correspondant à la prime.

Lorsqu'il y a simplement restitution ou remise d'un droit d'accise ou de douane, ce n'est plus une prime, c'est un drawback ou une importation temporaire.

L'importation temporaire n'est qu'une forme du drawback, un drawback par écritures et avec crédit du droit.

Il est si vrai qu'on ne doit pas confondre le drawback avec la prime, qu'on dit souvent : Ce drawback contient une prime; cela veut dire que l'exportateur reçoit plus que la restitution ou la remise du droit : comme, par exemple, en matière de sucres, quand l'excédant du rendement laisse à l'exportateur une certaine quantité exempte do droits pour la consommation intérieure.

En matière de métaux, non-seulement le drawback ne contient pas de prime, mais il n'est même pas intégral, puisqu'on ne tient pas compte des déchets.

Ceci posé, est-il do l'essence du drawback de n'être appliqué a l'identique, suivant l'expression courante?

Nous reconnaissons que sur ce point le législateur est libre d'édicter telles dispositions qu'il juge les meilleures, mais nous recherchons d'abord les principes généraux.

Qu'est-ce que l'identité ?

Les jurisconsultes distinguent, sous ce rapport, deux espèces de choses qu'ils appellent : choses fongibles et choses non fongibles.

Les choses non fongibles sont celles qui consistent dans une idendité matérielle, individuelle, Les choses fongibles sont celles qui consistent dans une identité spécifique résultant du nombre, du poids, de la quantité, de la qualité, etc.

La même chose sans doute peut être fongible ou non fongible, suivant le sens de la transaction. Ainsi, par exemple, lorsqu'on a choisi et acheté un cheval, ce cheval est chose non fongible, et le marchand ne pourrait pas livrer à l'acheteur, sans son consentement, un autre cheval, même d'égale valeur. Au contraire, si un fournisseur a soumissionné la livraison de 500 chevaux au ministère de la guerre, ces chevaux sont choses fongibles, et le fournisseur peut livrer ceux qu'il voudra, pourvu qu'ils soient de la qualité convenue.

Mais, en l'absence de stipulations expresses et formelles dans le contrat, il y a des choses qui, par leur nature même et les habitudes constantes du commerce, sont présumées fongibles ; d'autres qui sont présumées non fongibles. Une maison, un jardin, une statue, un tableau, etc., sont naturellement présumés non fongibles, tandis que du coton, du blé, de la houille, du sucre, etc., sont naturellement présumés fongibles.

La fonte rentre incontestablement dans la classe des choses présumées fongibles par leur nature, qui peuvent, à ce titre, être remplacées par des choses de même espèce, quantité et qualité, et donc par conséquent l'identité, d'après le droit commun, consiste dans l'équivalence.

Le législateur de 1836 a-t-il explicitement décidé le contraire?

Nous voyons bien dans la loi de 1836 que les matières doivent être fabriquées ou recevoir un complément de main-d'œuvre. Mais les matières destinées à être fabriquées ou à recevoir un complément de main-d'œuvre doivent-elles être matériellement ou seulement spécifiquement les mêmes que les matières importées? Cela n'est pas dit, au moins expressément.

Il est même à remarquer que la loi n'a pas parlé seulement de complément de main-d'œuvre : elle a autorisé la fabrication ; or, par la fabrication, la matière étrangère peut être et est ordinairement dénaturée. La loi n'ayant pas prescrit l'exercice, on peut en conclure qu'elle a implicitement, sinon explicitement, admis le système de compensation.

Avant que le législateur de 1836 n'eût introduit le régime des admissions temporaires, des primes ou drawbacks étaient accordés à l'exportation de certains produits : ainsi, par exemple, aux fils et tissus de laine et jamais, dans ce cas, l'identique matériel n'avait été exigé. A l'exportation, on ne s'inquiétait pas de savoir si le fil ou le tissu exporté avait été fabriqué avec de la laine étrangère ayant acquitté les droits de douane ou avec la laine indigène.

Pendant de longues années, pour les fontes notamment, la loi de 1836 a été interprétée, par les décrets rendus sous divers gouvernements, dans le sens de l'équivalence.

En 1851, lorsque le premier décret relatif aux fontes fut rendu, quelques maîtres de forges membres de l'Assemblée nationale, manifestèrent l'intention de constater la validité de co décret, par le motif qui impliquait le régime de l'équivalence. Cette tentative n'aboutit pas et le régime de l'équivalence a continué d'être appliqué aux fontes. auxquelles il a été explicitement maintenu par le décret de 1870, qui l'a retiré aux fers.

Depuis 1836 le législateur a eu deux fois l'occasion de substituer le régime de l'admission temporaire à celui des primes ou drawbacks.

Par la loi du 7 mai 1864 (art. 5), il s'est exprimé dans les termes suivants :

« Le régime actuel du drawback est supprimé. Les sucres de toute origine jouiront de la faculté d'admission temporaire en franchise sous les conditions ci-après déterminées. »

L'article 1er de la loi du 19 mai 1866 est ainsi conçu :

« Tous les objets bruts fabriqués, y compris les machines à feu et les pièces de machine entrant dans la construction, le gréement, l'armement et l'entretien des bâtiments de mer destinés au commerce, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, seront admis en franchise de droits, à charge de justifier dans le délai d'un an de l'affectation desdits objets à la destination ci-dessus prévue. »

Les termes de ces deux lois et surtout ceux de la seconde seraient aussi favorables que ceux do la loi de 1836 au système de l'identique absolu ; cependant nous croyons savoir que l'administration les a toujours interprétés et les interprète encore dans le sens de l'équivalence, au moins en ce qui touche les matières premières.

Il nous semble que, pour bien bien se rendre compte du sens et de la portée de la loi de 1836, il faut, après en avoir interrogé le texte et l'avoir comparé à celui des autres lois sur le même objet, rechercher non l'expression de quelque système ou préjugés individuels qui ont pu se faire jour dans la discussion, mais le véritable esprit dans lequel cette loi a été conçue, et les nécessités économiques auxquelles elle devait faire place dans l'aveuir.

Le régime protecteur sous l'empire duquel nous étions alors et nous sommes encore placés avait pour but et pour effet d'assurer aux producteurs français le marché national. Mais si l'on dispose de notre marché national, on ne dispose pas du marché extérieur. Le marché extérieur appartient par la force des choses, à la législation étrangère et à la concurrence. Il fallait donc, sous peine de renoncer à toute exportation, permettre aux exportateurs de se présenter sur le marché extérieur dans des conditions de concurrence aussi égales que possible à celles des autres pays de production. Comme l'office du régime protecteur était de surélever à l'intérieur le prix de certaines matières premières, il fallait trouver le moyen de procurer à nos fabricants pour l'exportation ces matières premières à un moindre prix, et puisque c'était sur le marché général qu'elles devaient lutter, il fallait que le prix de ces matières fût pour eux aussi voisin que possible de celui du marché général.

Voilà ce que devait vouloir et ce qu'a voulu, selon nous, la loi de 1836.

Il reste à voir quelles sont les conditions nécessaires pour que cette pensée soit réalisée dans la pratique.

Lorsqu'un industriel possède un établissement voisin de la frontière par laquelle entre la matière importée, rien de plus simple : il fait conduire la matière à son usine, la travaille et en exporte le produit. Pour lui, le vœu de la loi de 1836 est réalisé sans difficulté.

Mais si l'industriel possède son établissement à une distance telle de la frontière d'exportation que les frais de transport à son usine dépassent l'économie qu'il a pu faire par l'achat de la matière première à l'étranger, et si ce transport lui est imposé comme condition essentielle pour jouir de la faculté d'importation et de réexportation, il est incontestable que cet industriel ne peut plus user utilement du bénéfice de la loi de 1836. Il se trouve alors dans la nécessité d'acheter sa matière première à l'intérieur. Mais comme le prix de la matière première à l'intérieur a été surélevé artificiellement par la protection, il ne peut plus travailler dans les conditions du marché général ; ce marché est supprimé ou restreint pour lui, et la loi qui le lui ouvrait en droit, le lui a fermé en fait.

Une interprétation plus libérale de la loi a prévenu dans le passé cette inégalité qui nous paraît difficile à justifier, car elle résulterait, non comme on l'a dit quelquefois, de la nature des choses et des positions géographiques, mais des combinaisons d'un régime qui est l'œuvre des hommes, le produit de la législation, et qui doit par conséquent traiter de la même manière les intérêts identiques.

On a donc admis dans la pratique qu'un industriel éloigné de la frontière d'introduction pourrait disposer à sa convenance des matières par lui importées, à la charge de les remplacer dans le travail des objets destinés à l'exportation par des matières de même nature.

Ce point reconnu, comme tout droit que la loi n'a pas déclaré inaliénable peut être aliéné, l'industriel a pu céder ses pouvoirs d'introduction lorsqu'il ne lui convenait pas d'effectuer lui-même l'achat et la vente des matières importées.

Quelle est maintenant la situation faite à l'industriel par la mise en action de ce mécanisme?

D'un côté, il a acheté sa matière première à l'intérieur au prix surélevé par l'effet du tarif de douane; mais d'un autre côté, il vendu ses pouvoirs d'introduction à un prix qui représente à peu près l'écart entre le prix du marché intérieur et celui du marché extérieur ; il a donc obtenu sa matière première au prix du marché général, comme l'industriel placé près de la frontière et comme il l'eût obtenu à l'intérieur, si les tarifs de douane n'eussent pas fait obstacle au nivellement du prix entre le marché du dedans et celui du dehors.

C'est ainsi que le vœu de la loi de 1836 a reçu

une satisfaction générale et non partielle, et que la moitié des exportateurs n'a pas mise hors la loi.

2° Les intérêts respectifs des différents groupes de producteurs.

C'est ici le côté le plus bruyant de la question et c'est aussi le plus obscur.

Les producteurs de fonte, notamment ceux du Nord-Est et de l'Est, se déclarent écrasés par la concurrence des produits du Luxembourg que le trafic des acquits à-caution amène et laisse sur leur marché. Quelques exploitants de hauts-fourneaux dans le Sud-Ouest prétendent que leurs produits sont privés, par les facultés d'importation accordées aux exporateurs du centre, des débouchés qu'ils trouveraient dans cette région. Tous se plaignent que ce qu'ils appellent la prime d'exportation soit pris dans leur poche, pour nous servir de leur expression.

Déjà nous avons eu occasion de dire que ce qu'ils appellent une prime n'est à nos yeux qu'un drawback. Or, dans notre opinion, il y a une corrélation naturelle entre les droits protecteurs sur des matières premières et les drawbacks. Lorsque, il y a trois ans, il a été question de taxer certaines matières non imposées à cette époque, personne dans le Gouvernement ni à l'Assemblée n'a mis en doute qu'un système de drawbacks ou d'importation temporaire ne dût être la conséquence de la mesure proposée, et la difficulté de régler équitablement le chiffre du drawback a été une des objections qui ont fait échouer le projet.

Le drawback, en effet, a toujours été considéré comme le correctif nécessaire des droits protecteurs qui surélèvent à l'intérieur le prix des matières premières. Le drawback ne prend rien dans la poche des producteurs protégés; il leur enlèverait tout au plus une partie de la prime qu'ils perçoivent eux-mêmes sur les consommateurs; mais il est plus vrai de dire qu'il leur laisse l'approvisionnement intérieur, et que s'il paraît les priver de l'approvisionnement extérieur, c'est plutôt en apparence qu'en réalité, puisque ce marché leur échapperait, au moins en grande partie, par suite de la surélévation de leurs prix.

Il est vrai que le trafic des acquits à caution laisse sur les marchés voisins des frontières d'importation une certaine quantité de produits étrangers qui sont remplacés à l'exportation par des produits de provenance plus éloignée de cette frontière. Mais on répond que si ces derniers produits ne pouvaient plus être exportés, ils reflueraient sur le marché voisin de la frontière et y produiraient les mêmes effets de concurrence que les produits étrangers. On ajoute que les conséquences seraient même plus fâcheuses pour les industriels qui produisent la fonte; car, dans l'état de choses actuel, non-seulement les exportateurs du centre ne leur font pas concurrence, mais ils achètent une partie de leurs produits et allègent le marché français d'une quantité égale à celle des déchets considérables résultant de leur fabrication. C'est par exagération, dit-on encore, que les producteurs de fonte se prétendent entièrement privés du bénéfice de la protection que le tarif des douanes leur accorde; car, d'une part, l'importation ne laisse sur leur marché qu'une quantité de produits très-inférieure à celle que réclame la consommation intérieure, et, d'autre part, cette quantité même y arrive grevée du prix des acquits-à-caution, lequel, avec les frais et les bénéfices, représente à peu près l'écart entre le prix de l'étranger et celui de l'intérieur. Quand le prix des acquits est élevé, il représente une protection considérable; quand il est bas, c'est que la protection du tarif est excessive.

Quoi qu'il en soit, on pourrait soutenir que les consommateurs seuls auraient qualité pour se plaindre de tout ce régime, mais que les industriels qui profitent de la protection et surtout ceux qui la réclament le plus vivement en raison de leur situation voisine de la frontière ne sont pas recevables à décliner les conséquences du système en demandant la suppression des drawbacks.

Les producteurs de fonte invoquent encore, pour combattre la faculté de substitution, l'impossibilité qu'il y aurait, dans l'état actuel de l'industrie, de reconnaître les différentes espèces de fonte et par suite d'assurer l'exécution des décrets qui auraient pour objet de garantir l'équivalence spécifique des compensations.

Il semble que si la distinction de la nature et de la valeur des fontes était impossible, le commerce serait impossible également, car il n'existerait plus de bases certaines pour ces transactions. Cependant le commerce se fait et il n'est pas trompé. Il se fonde sur des signes intrinsèques et sur des signes extrinsèques, et il arrive à discerner ce qu'il lui est nécessaire de discerner.

L'administration n'est pas moins intelligente que le commerce; elle n'a pas moins de moyens d'information à sa disposition, et l'on ne voit pas pourquoi elle ne pourrait pas faire, pour la régularité des compensations établies ou à établir, ce que le commerce fait pour la régularité de ses opérations.

Enfin une objection d'une autre nature est faite aux exportateurs. On leur dit que le bénéfice de l'importation en franchise ne leur est pas nécessaire, que le prix des pouvoirs d'introduction n'est pas assez élevé pour exercer une influence décisive sur leurs ventes à l'étranger et que si l'on exigeait pour les fontes le transport à l'usine, ils continueraient à exporter comme ils ont continué à exporter après que ce transport a été exigé pour les fers.

Les fabricants d'objets destinés à la fabrication répondent que l'obligation de transporter les fers à l'usine leur a été très-préjudiciable, mais qu'au moins la liberté leur était restée relativement aux fontes; que si l'on entravait maintenant leurs opérations sur les fontes après les avoir entravées sur les fers, ce serait (nous citons leurs expressions) leur couper le bras gauche après leur avoir coupé le bras droit.

Ils soutiennent que si l'on aggrave leurs charges en les privant, en fait, du bénéfice de l'importation des fontes, on supprime ou tout au moins on restreint leurs opérations.

Ils ajoutent qu'on se prévaut à tort contre eux du bon marché des acquits.

D'abord, en ce qui concerne les fontes de moulage, le prix des acquits n'a pas cessé d'être élevé : il a varié de 18 à 19 fr. pour la tonne, et il présente pour eux, en conséquence, un très-sérieux intérêt, en même temps qu'il assure aux producteurs indigènes une protection presque égale à celle du tarif. Quant aux fontes d'affinage, le prix, en effet, s'est abaissé jusqu'à 2 fr. ou 2 fr. 50 c., mais les producteurs de fonte eux-mêmes ont déclaré que ce prix avait été le résultat d'une spéculation particulière dans des circonstances spéciales. La valeur des acquits s'est relevée cette année : elle a monté jusqu'à 7 ou 8 fr. Cette valeur varie suivant les oscillations commerciales. Qu'elle qu'elle soit, elle représente, avec les frais et les bénéfices, l'écart entre les prix de la fonte étrangère et celui de la fonte indigène, par conséquent à peine l'indemnité nécessaire pour que l'exportateur ne paye pas sa matière première plus cher que ses concurrents étrangers et puisse lutter avec eux à des conditions égales.

Dans ce conflit d'opinions, ou plutôt d'intérêts, certains points sont demeurés pour nous assez obscurs.

Lorsque nous avons demandé s'il y avait une différence sensible entre le prix courant des fontes sur les marchés qui se disent écrasés par l'importation et ceux des autres marchés de l'intérieur, nous n'avons pu obtenir de réponse précise; on s'est borné à nous dire que la différence des qualités ne permettait pas de le savoir.

Lorsque nous avons demandé s'il serait possible de supprimer entièrement l'importation en franchise des fontes, on nous a répondu unanimement que non; mais on ne nous a pas expliqué pourquoi cette faculté serait nécessaire à ceux qui continueraient à pouvoir en profiter en fait et en droit, tandis qu'elle serait inutile à ceux auxquels elle serait maintenue en droit, mais retirée en fait.

On ne nous a pas expliqué non plus, au moins d'une façon qui nous ait paru satisfaisante, comment on pouvait soutenir que le prix des acquits sur la fonte d'affinage devrait habituellement demeurer au taux modique de 2 ou 3 fr., si le droit de 20 fr. n'est pas d'une extrême exagération, et alors qu'il semble résulter du mécanisme des acquits-à-caution, ainsi que nous avons eu occasion de le dire plusieurs fois, que leur prix variable doit représenter, dans ses fluctuations, à peu près la protection nécessaire pour équilibrer les prix du dedans et ceux du dehors.

Tous ces points et d'autres encore sont ardemment contestés dans l'un et l'autre sens.

Il nous paraît à peu près impossible de se reconnaître au milieu de toutes ces assertions contradictoires.

Les industriels sont naturellement portés à s'exagérer leurs difficultés; ils se trompent quelquefois sur les causes de leurs souffrances, et, par suite, sur les remèdes à y apporter; quelquefois ils prennent des circonstances accidentelles et passagères pour des faits réguliers et permanents; enfin les inquiétudes légitimes que leur inspire le caractère toujours un peu aléatoire de leurs opérations les engage souvent à poursuivre avec ardeur des mesures dont l'utilité n'est pas suffisamment démontrée ou dont l'opportunité n'est qu'apparente ou momentanée.

Au surplus, nous avouons que ce point de la question, outre qu'il nous semble difficile à élucider complétement, ne nous paraît pas le point capital. Quelque intéressante que puisse être la situation de tel ou tel groupe, de telle ou telle industrie, il y a quelque chose de plus intéressant encore, c'est la situation générale du pays.

Nous ne pensons pas que le rôle de l'État soit de répartir la richesse entre les différentes prétentions individuelles ou collectives, mais de créer un grand milieu de prospérité générale dans lequel il soit loisible à chacun de se faire sa part au moyen de son intelligence et de son activité, et, pour nous servir, dans un autre sens, de l'expression d'un poëte, « de tailler son pourpoint dans ce manteau de roi. »

3° L'intérêt du Trésor.

Quel que soit, en tout temps et surtout aujourd'hui, la haute importance de l'intérêt du Trésor, nous ne nous y arrêterons pas longtemps. On est assez d'accord, en effet, qu'il a été pourvu à cet intérêt par la disposition du décret de 1870 qui interdit de compenser les fontes de moulage par des effets provenant de fontes d'affinages.

Ce point d'ailleurs nous entraînerait dans des considérations trop longues et trop délicates. L'intérêt du Trésor ne consiste pas toujours à augmenter la perception sur un impôt déterminé. Le rendement général de l'impôt résulte de la prospérité générale du pays. Telle facilité industrielle qui occasionne au Trésor un léger sacrifice sur un impôt peut lui apporter, sur les autres impôts et sur l'ensemble des recettes, de larges compensations. Le point de vue économique ne doit jamais être séparé du point de vue financier, et nous croyons que le bon marché de la houille, de la fonte et du fer serait pour le Trésor une source abondante de revenu. La réduction de l'impôt du sel a été, il est vrai, pour le Trésor un grand sacrifice stérile, mais c'est que cette réforme, qui n'exonérait les travailleurs que d'une dépense insignifiante, n'augmentait en rien ni le travail, ni les salaires; tandis que la suppression des droits sur la houille et leur diminution sur la fonte et le fer (le jour où ces mesures seraient jugées possibles) pourraient imprimer à l'industrie une activité qui profiterait à toutes les classes de la société comme au Trésor.

4° L'intérêt général du pays.

L'intérêt général du pays, ainsi que nous l'avons dit plus haut, nous semble le point capital de la question.

Nous rencontrons ici tout d'abord cette considération, que l'importation temporaire ne surcharge pas le marché national pris dans son ensemble, puisqu'elle entraîne l'obligation de faire sortir une quantité égale ou même supérieure à celle qui a été introduite. Les abus allégués relativement aux délais et aux compensations peuvent être prévenus par la réglementation des détails; nous n'y ferons aucune objection : nous ne nous occupons ici que des principes.

Une autre chose à considérer, c'est que ce qui entre ce sont des matières d'un travail peu avancé et contenant dans leur valeur peu de main-d'œuvre. Ce qui sort, au contraire, a généralement emprunté la plus grande partie de sa valeur au travail; et s'il est vrai que le régime protecteur ait pour but de favoriser le travail national, ce genre de compensation doit lui sourire.

Une troisième considération, c'est qu'au point de vue de la richesse générale et abstraction faite des rivalités particulières, l'obligation de transporter à l'usine, dans le seul but d'en augmenter le prix de revient, des matières aussi encombrantes que la fonte, n'aurait pour effet qu'une consommation inutile de capital, une déperdition stérile de frais de transport. Le classement de proche en proche des marchandises par voie de transactions commerciales semble, au contraire aussi économique et aussi avantageux que la distribution du numéraire par voie de lettre de change ou de virements.

Enfin en tout temps et surtout aux époques où des crises, de quelque nature qu'elles soient, apportent un certain ralentissement dans la consommation intérieure, les intérêts de l'exporta-

tion prennent une très-grande importance. Nous n'allons pas jusqu'à prétendre que la modification proposée au décret de 1870, c'est-à-dire l'obligation du transport à l'usine, fût de nature à supprimer toute notre exportation d'objets en métaux ; mais il paraît peu contestable qu'une charge additionnelle, en réduisant la marge des rabais possibles, apporterait une restriction quelconque à nos marchés avec l'étranger.

S'il en devait être autrement, si le drawback sur les fontes était sans influence sur nos exportations, ce ne serait pas par des entraves indirectes et locales qu'il faudrait le refouler et le restreindre : il serait préférable et plus juste de prononcer sa suppression absolue et générale ; mais l'oserait-on?

Si nos exportations doivent souffrir dans un certaine mesure de l'obligation du transport à l'usine, la question revient à ceci : avons-nous intérêt à faire un peu plus de fontes et à produire moins d'objets fabriqués ? Avons-nous intérêt à employer un peu plus de minerai national et à faire entrer moins d'or étranger ? Avons-nous intérêt à ralentir le mouvement des échanges entre la France et les autres nations pour donner à quelques groupes spéciaux une satisfaction peut-être illusoire? Car il n'est pas impossible qu'une réduction de travail dans nos fabriques de produits métallurgiques n'ait pour conséquence de déterminer dans la production même de la matière première à l'intérieur un résultat tout à fait contraire à celui qu'on en attend.

Nous terminerons par trois réflexions générales.

La première, c'est que l'obligation de la conduite à l'usine n'est ni une mesure franche ni une mesure équitable.

Elle n'est pas franche : on dit aux industriels : « Voilà ce que nous vous accordons; c'est impossible et c'est pour cela que nous vous l'accordons. » C'est une faculté apparente et une prohibition réelle.

La seconde réflexion est celle-ci : les opinions qui réclament le transport à l'usine se fondent en droit sur ce que la loi de 1836, contrairement à notre avis, exigerait rigoureusement et nécessairement l'emploi des matières importées à l'identique absolu. Mais l'obligation du transport à l'usine n'entraîne pas comme conséquence nécessaire l'emploi à l'identique absolu : ce n'est qu'une présomption plus ou moins fondée suivant les circonstances. On pourrait très-bien concevoir qu'un fabricant, surtout s'il est placé près de la frontière d'importation, fît entrer des fontes d'une qualité supérieure, les vendît à un prix élevé et leur substituât dans son travail des fontes d'une moindre qualité et d'un moindre prix. Pour obtenir la garantie de l'identique absolu, il faudrait exercer les établissements. On est bien obligé de reconnaître qu'on ne trouve pas ce droit dans la loi de 1836; mais alors on ne peut plus se servir de cette loi dans le sens qu'on voudrait lui attribuer pour l'opposer comme un argument péremptoire à la doctrine de l'équivalence.

La dernière réflexion nous est suggérée par une des dépositions que nous avons entendues dans l'enquête. On nous paraît avoir dit avec raison que les effets du décret de 1870 ne pouvaient pas encore être définivement jugés. Depuis cinq ans, non-seulement le marché français, mais presque tous les marchés environnants ont été troublés par des perturbations de toute nature. L'expérience du décret n'a pas encore été faite dans des conditions normales, soit au dedans, soit au dehors ; et peut-être ne serait-il pas très-prudent de modifier ce décret sur un point fondamental avant qu'il ait été soumis à une épreuve plus longue et plus décisive.

CIRCULAIRE.

Versailles, le 11 octobre 1875.

Monsieur le président, le régime des admissions temporaires, tel qu'il est défini par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, a puissamment contribué au développement de notre industrie nationale et de notre commerce d'exportation, surtout en ce qui concerne la fabrication au dedans et la vente au dehors des machines et mécaniques et des ouvrages en métaux. Mais ce régime, qui délègue au Gouvernement le droit d'autoriser l'importation temporaire de produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir, en France, un complément de main-d'œuvre, a soulevé des objections et l'on s'est demandé si le pouvoir législatif, qui fixe la quotité des droits de douane, ne devait pas également intervenir pour en autoriser la suspension. Déjà dans les derniers temps de l'Empire, à la suite des débats qu'avaient provoqués les décrets du 9 janvier 1870, dont l'un supprimait la faculté d'admission temporaire pour les tissus de coton et dont l'autre modifiait, en la restreignant, la faculté d'admission temporaire pour les fontes et les fers, le Gouvernement avait présenté, et le Corps législatif avait adopté, le 26 mars 1870, une loi qui supprimait la délégation attribuée au pouvoir exécutif par la loi du 5 juillet 1836, et réservait désormais à des lois spéciales la solution des questions relatives à l'admission temporaire en franchise des produits étrangers. Mais les événements ne permirent pas que la loi dont il s'agit fût sanctionné par le Sénat.

Reprise en 1871, à l'occasion de la loi sur les matières premières, la question des admissions temporaires fut portée de nouveau devant l'Assemblée nationale par MM Johnston, Fraissinet, André (Alfred), Feray et Joubert, qui déposèrent une proposition ayant pour but de décider qu'à l'avenir des lois spéciales détermineront le régime des admissions temporaires en franchise de droit.

Renvoyée à l'examen d'une commission spéciale, cette proposition a fait l'objet d'un rapport présenté par M. Lefébure dans la séance du 29 juillet dernier, et dont les conclusions se résument dans les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — A l'avenir, des lois spéciales détermineront le régime des admissions temporaires en franchise de droits.

Toutefois le Gouvernement continuera à accorder des autorisations d'admission temporaire, dans les cas suivants :

« Demandes d'introductions d'objets pour réparations, essais et expériences;

« Demandes d'introductions de tares et emballages à remplir ;

« Demandes d'introductions présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé. »

Mais, ainsi que le constate le rapport de l'honorable M. Lefébure, l'adoption de ces conclusions a été précédée de longs débats pendant lesquels se sont produits différents systèmes, dont l'un consistait à établir une distinction entre les objets susceptibles d'être admis à la franchise de droits et à attribuer, selon le cas, au pouvoir exécutif ou au pouvoir législatif le droit de statuer, tandis qu'un autre traçait la ligne de démarcation entre le pouvoir à attribuer au Gouvernement et celui qui setait réservé à la loi en prenant pour base la distinction des admissions à l'identique et des admissions à l'équivalent. Un troisième système laissait au Gouvernement le soin de décider, à titre provisoire, sur toutes les admissions temporaires en lui imposant l'obligation de soumettre ces décisions à la ratification de l'Assemblée. Un quatrième enfin, proposait de distinguer, non plus entre les objets assujettis ou non à aucun tarif protecteur ou prohibitif, mais entre les concessions d'admission temporaire qui portent sur les objets d'une importance considérable et les concessions d'un intérêt secondaire, et de laisser les secondes à la décision du pouvoir exécutif, avec intervention du conseil d'Etat, pour établir, au moyen d'un règlement d'administration publique, la nomenclature des objets réservés à la loi.

Appelé à formuler un avis sur ces différents modes d'application, qui portent une plus ou moins grave atteinte au régime actuel, le compliquent de formalités dont l'exécution peut entraîner de longs délais, et l'éloignent des errements suivis dans les pays qui nous entourent, tels que la Belgique, où l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 autorise le gouvernement à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume, et le Zollverein, où la loi de douane du 23 janvier 1838 arme le gouvernement de pouvoirs analogues, je me suis réservé formellement la faculté de recourir aux lumières et à l'expérience des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, et de les consulter tant sur l'opportunité des modifications proposées que sur les moyens de les réaliser, si elles étaient jugées utiles.

Je viens donc, monsieur le président, faire avec confiance un nouvel appel au zèle et au dévouement de la chambre que vous présidez, en vous priant de lui soumettre les questions suivantes et de me faire connaître le plus promptement possible le résultat de ses délibérations.

1° Le régime des admissions temporaires tel qu'il est établi par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 a-t-il été nuisible ou avantageux au développement de l'industrie dans votre circonscription?

2° Est-il utile de le modifier, et, dans le cas où des modifications seraient jugées nécessaires, devraient-elles avoir pour effet d'enlever au Gouvernement la faculté que lui attribue la loi précitée du 5 juillet 1836?

3° Dans le cas de l'affirmative, quel serait le système auquel se rallierait la chambre de commerce?

Recevez, monsieur le président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
C. DE MEAUX.

ANALYSE
DES RÉPONSES DES CHAMBRES DE COMMERCE

La circulaire ministérielle du 11 octobre 1875, après avoir tracé un historique rapide de la législation des admissions temporaires depuis 1836, indiquait aux chambres de commerce, comme le point le plus digne d'attirer leur attention, la question de savoir à qui devait appartenir le droit d'étendre ou de restreindre la franchise ; à l'autorité législative, qui fixe les tarifs de douane, ou au pouvoir exécutif qui les applique. C'est, en effet, sur ce terrain que la discussion avait été portée, soit en 1870, dans le sein du Corps législatif, soit en 1871, à l'Assemblée nationale alors saisie d'une proposition ayant pour objet de réserver au législateur la décision en matière d'admission temporaire. M. Lefébure, dans son rapport du 29 juillet 1875, avait conclu dans le sens de l'affirmative. Les chambres de commerce étaient donc appelées à faire connaître leur avis :

1° Sur les résultats du régime actuel qui laisse au Gouvernement le droit d'accorder ou de refuser la franchise;

2° Sur l'opportunité d'enlever cette attribution au pouvoir exécutif;

3° Sur la meilleure manière d'assurer le contrôle législatif sans entraver la prompte exécution des affaires.

Les chambres de commerce (1) dans leur réponse ont donné à la première question, c'est-à-dire à la question de fait, beaucoup plus d'importance qu'à la question de droit : elles se sont avant tout préoccupées de savoir à quels objets et dans quelles limites la franchise doit être accordée ; si la réexportation se fera à l'identique ou à l'équivalent, par tous les points de la frontière ou par quelque bureau de douane. Enfin, plusieurs d'entre elles ont jugé nécessaire de reprendre la série des précédents historiques et de les présenter sous un nouvel aspect.

Il paraît nécessaire de les suivre sur le terrain qu'elles ont choisi, et de connaître leur avis sur le plus ou moins d'extension que l'on doit donner aux admissions temporaires avant d'exposer leurs conclusions sur l'autorité la plus compétente pour en fixer les limites.

I
HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION DES ADMISSIONS TEMPORAIRES.

Un certain nombre de chambres de commerce considèrent que le régime actuel des admissions temporaires n'est pas absolument conforme à l'esprit de la loi de 1836. Celle-ci attribue, il est vrai, au Gouvernement le droit de concéder ou de retirer la franchise, mais elle stipule

(1) 58 chambres de commerce ont répondu à la circulaire ministérielle, mais 9 se sont déclarées incompétentes, à savoir : Elbeuf, Louviers, Roanne, Nîmes, Fiers, Cholet, Oiron, Aix, Poitiers.

Il reste donc 49 réponses effectives adressées par les villes suivantes :

Nord : Lille, Calais, Armentières, Saint-Quentin, Valenciennes, Saint-Omer, Abbeville, Rethel, Roubaix, Sedan, Paris.

Est : Nancy, Bar-le-Duc, Dijon, Beaune, Besançon, Voiron, Saint-Chamond, Saint-Dié, Gray, Montbéliard, Joinville, Remiremont, Mâcon, Reims.

Ouest : Rouen, le Havre, Honfleur, Cherbourg, Dieppe, Morlaix, Rennes, le Mans, Falaise, Laval, Mayenne, Saint-Malo, Lorient, La Rochelle.

Sud : Lyon, Tarare, Marseille, Cette, Montpellier, Toulouse, Montluçon, Toulon, Alger.

expressément que les matières introduites seront réexportées dans un délai déterminé, et non pas compensées par des produits analogues. En étendant ses prévisions aux cas d'abus, elle invite le Gouvernement à prévenir toute spéculation qui pourrait se couvrir du prétexte de la franchise. La loi do 1836 établit donc, en principe, la nécessité de réexporter une matière identique à celle qui a été introduite, et condamne implicitement le système des équivalents. (Nancy, Saint-Dizier.)

Le pouvoir exécutif, en vertu de sa délégation, appliqua la franchise aux tôles cornières et fers employés dans la construction des bateaux, par ordonnance du 28 mai 1843, et aux fontes brutes, fers en barres, aciers en barres et caisses laminées, purs ou alliés, par l'ordonnance du 17 octobre 1857 (Rouen). Ce fut le décret du 15 février 1862 qui substitua au régime de l'identique, celui de l'équivalent. Quels que fussent les avantages de ce système, il avait le défaut, selon la chambre de Nancy, de modifier profondément l'esprit de la loi de 1836, sans que l'autorité législative eût été consultée.

L'admission en franchise des tissus de coton fut autorisée pour la première fois par décret du 13 février 1861, et appliquée par extension aux tissus de laines purs ou mélangés de coton, de soie ou de poil; enfin les décrets des 28 août 1861 et 29 octobre 1862 étendirent la franchise aux tissus de lil, et de fil et coton mélangés. (Rouen.)

Les décrets du 9 janvier 1870, en supprimant l'admission temporaire pour les tissus de coton, mais surtout en rétablissant, pour la fonte de moulage et pour les fers, des conditions très-voisines du régime de l'identique, ne font, suivant l'opinion de certaines chambres, que rentrer dans les termes exacts de la loi de 1836. Toutefois, même en 1870, ces décrets n'avaient pas obtenu l'approbation unanime des intéressés et particulièrement celle des métallurgistes de l'Est. Nancy rappelle à ce propos la protestation des maîtres de forge de la Moselle et la lettre par laquelle M. de Wendel demandait au Corps législatif le maintien du *statu quo* (22 janvier 1870).

En présence de ces contradictions, le Gouvernement présenta, le 5 mars 1870, et fit adopter, le 27 mars suivant, une loi qui déchargeait sa responsabilité, et investissait le Corps législatif du droit de statuer sur toutes les demandes. Les événements empêchèrent que cette lot ne fût ratifiée par le Sénat.

Cependant l'agitation continua dans un sens contraire aux décrets du 9 janvier, et le 21 mai, M. Michel Chevalier recommandait au Sénat une pétition des imprimeurs de Mulhouse, dans laquelle ce groupe réclamait vivement le rétablissement de la franchise supprimée. (Nancy.)

Quand la discussion fut reprise en 1871 dans le sein de l'Assemblée nationale, Nancy fit observer que le rapport do M. Lefébure reste muet sur le trafic des acquits-à-caution, et cette Chambre en conclut que le rapporteur n'avait relevé aucun grief qui méritât de tenir en échec l'intérêt général.

Pour compléter cet historique, il faut mentionner, après la loi du 15 juin 1861 qui réduisait los droits sur les céréales, le décret du 25 août de la même année qui réglementa l'administration temporaire des froments destinés à la mouture, en laissant une grande latitude pour la réexportation par los divers bureaux de douane. Un décret du 18 octobre 1873 vint restreindre cette dernière faculté, et limiter à certains bureaux la sortie des farines fabriquées avec les froments étrangers. (*V. Marseille, Cette, etc.*)

D'autres dispositions moins importantes étendirent à différents produits la franchise établie par la loi de 1836. Dans l'état actuel do la législation, la faculté d'admission temporaire s'applique aux objets suivants : blé-froment, fonte brute, tissus de laine pure ou mélangée, graines oléagineuses, fer étiré en barres, tôles, huiles brutes de graines grasses, huiles d'olive brute, arachides, ferrailles, aciers en barres, cacao. (*Rouen.*)

II

APPLICATION DE LA FRANCHISE AUX DIFFÉRENTS PRODUITS ET LIMITES PROPOSÉES PAR LES CHAMBRES DE COMMERCE.

Quarante-cinq chambres de commerce ou chambres consultatives ont exprimé leur avis sur le régime des admissions temporaires. On peut classer leurs opinions sous les trois chefs suivants : 1° la faculté d'admission temporaire doit être absolument supprimée; 2° elle doit être maintenue avec des restrictions conformes aux décrets de 1870, et particulièrement sous la condition stricte do la réexportation à l'identique; 3° elle doit être développée au delà des limites actuelles, et étendue à toutes les catégories de produits, avec liberté de compenser les matières importées par des équivalents à la sortie.

Neuf chambres seulement se sont prononcées pour la suppression complète ou pour des restrictions très-sévères de la franchise. Ce sont les chambres de Saint-Dizier, Joinville, Tarare, Laval, Mâcon, Mayenne, Roubaix, Falaise et Remiremont.

Sept chambres admettent le système dos admissions temporaires avec des restrictions modérées, et se prononcent contre le trafic des acquits-à-caution. Ce sont les chambres de Bar-le-Duc, Lille, Valenciennes, Besançon, Montluçon, Saint-Malo et Lorient.

Vingt-neuf chambres se prononcent pour l'extension du système ou expriment sans commentaire une opinion favorable sur les conséquences industrielles et commerciales de ce système. Ce sont d'abord la plupart des ports : Marseille, le Havre, Dieppe, Honfleur, Toulon, la Rochelle, puis les villes des régions agricoles : Cette, Montpellier, Dijon, Beaune, Toulouse, Saint-Omer, Calais, Alger, Rennes, Morlaix, Cherbourg, le Mans; enfin plusiours grands centres manufacturiers : Paris, Lyon, Rouen, Saint-Quentin, Armentières, Sedan, Nancy, Abbeville, Saint-Chaumond, Montbéliard, Voiron. Remarquons aussi que les villes du Midi se prononcent beaucoup plus catégoriquement que celles du Nord, en faveur des admissions temporaires. Elles sont en effet voisines des frontières, par lesquelles se fait la plus grande partie des réexportations, et elles sont les premières à profiter des acquits-à-caution.

Les chambres qui composent ces différents groupes ne sont pas toutes également intéressées au maintien de la franchise; pour connaître les motifs sur lesquels elles se fondent et la portée exacte de leurs divergences, il faut considérer séparément les trois branches principales des industries qui emploient l'admission temporaire : métallurgie, tissus, minoterie.

(A suivre.)

Direction générale des Douanes.

1re DIVISION — 3e BUREAU

ARCHIVES COMMERCIALES

La *Librairie des Publications législatives* (31, quai Voltaire, à Paris) vient de mettre sous presse le volume des documents statistiques sur le commerce de la France pendant les cinq premiers mois de l'année 1877.

Les importations se sont élevées, du 1er janvier au 31 mai 1877, à 1,505,201,000 fr. et les exportations à 1,386,619,000 fr.

Ces chiffres se décomposent comme suit :

Importations	1877	1876
Objets d'alimentation.	346,193,000	321,748,000
Produits naturels et matières nécessaires à l'industrie.....	881,074,000	923,430,000
Objets fabriqués.....	199,748,000	210,290,000
Autres marchandises.	78,186,000	68,588,000
Total.....	1,505,201,000	1,524,056,000
Exportations		
Objets fabriqués.....	727,606,000	795,690,000
Produits naturels, objets d'alimentation et matières nécessaires à l'industrie.....	592,840,000	623,357,000
Autres marchandises.	66,173,000	68,533,000
Total.....	1,386,619,000	1,487,580,000

Paris, le 14 juin 1877.

INFORMATIONS ET FAITS

LL. MM. l'empereur et l'impératrice du Brésil se sont embarqués hier, à Boulogne, sur le paquebot *Victoria*, qui les a transportés en Angleterre.

Des affiches apposées par les soins de l'administration invitent les entrepreneurs à soumissionner, pour le 18 de ce mois, des fournitures de pavés pour diverses voies publiques de la capitale.

Les pavés de la Juive et de l'Yvette, dit la *Patrie*, qui régnaient autrefois en maîtres, ont, de nos jours plusieurs concurrents redoutables : le quartz, le porphyre, l'arkose, le granit leur disputent le privilége à peu près exclusif dont ils jouissaient, et, le macadam aidant, ils sont parvenus, sinon à les supplanter, du moins à partager avec eux.

Aux gros pavés cubiques d'autrefois, qui mesuraient 23 centimètres carrés et qui avaient l'inconvénient de s'arrondir rapidement, la ville substitue des pavés de plus petit échantillon, offrant une surface plus unie. Le type courant est un parallélipipède de 16 centimètres sur 10, avec une hauteur de 16 centimètres.

La surface des chaussées de Paris se compose comme suit : en pavé, 5,750,000 mètres carrés; en macadam, 1,930,000; en asphalte, 265,100; en pavage en bois, 4,230; en parties sablées ou en terrain naturel, 1,280,000 mètres carrés,

L'entretien des voies publiques de Paris est inscrit au budget municipal pour 8 millions; l'Etat y contribue pour 4 millions.

— On écrit de Marseille, le 11 juin :

La distribution des prix du neuvième grand concours annuel de la société de tir a eu lieu hier, à cinq heures, à l'ombre des platanes du Château-des-Fleurs. Le général Lallemant, le préfet, le secrétaire général et diverses notabilités civiles et militaires ont assisté à cette cérémonie.

A l'issue de la distribution des prix, il y a eu, dans la soirée, un banquet qui réunissait, dans la grande salle du Stand, les membres de la société et leurs invités.

— On lit dans le *Républicain du Finistère*, du 12 juin :

Notre correspondant de Laber-Vrach nous signale un acte de courage digne des plus grand éloges, qui s'est accompli, le 9 de ce mois, à trois heures et demie de l'après-midi.

Le sieur Bériet (Jean-Marie), gendarme, de service au port, ayant aperçu dans un bateau de pêche deux hommes dans un état d'ivresse complet, leur enjoignit d'accoster la terre et voulut s'opposer à leur départ, lorsque l'un d'eux, voulant se servir d'une gaffe pour s'éloigner de terre, tomba à l'eau et allait infailliblement se noyer. Il disparaissait déjà sous les flots, lorsque le gendarme Bériet, qui est père de trois enfants en bas âge, n'écoutant que son courage, se précipita à l'eau tout habillé, fut assez heureux pour saisir le marin par un bout de sa vareuse qui paraissait en-

core, le ramena à terre, et après bien des efforts réussit à le déposer sur un rocher, au pied duquel il y avait de dix à douze pieds d'eau. Aidé de quelques personnes présentes au moment de l'accident, il a pu le monter de la grève sur la route et le mettre en lieu sûr.

On lui a prodigué des soins, et aujourd'hui il est complétement rétabli.

— Une contestation portée devant une cour ecclésiastique d'Angleterre et qui vient de recevoir sa décision, rappelle des souvenirs historiques dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs. Lord Malmesbury demandait l'autorisation de placer une statue représentant la comtesse de Malmesbury, décédée, dans la chapelle connue sous le nom de « chapelle de la comtesse de Salisbury », dans l'église du Prieuré de Christchurch. Le comte de Loudon a protesté en se fondant sur l'inconvenance qui en résulterait et sur la violation, au point de vue archéologique, du tombeau de son illustre ancêtre, dont il réclamait en qualité d'héritier direct la propriété.

D'un autre côté lord Malmesbury réclamait un droit de contrôle sur cette chapelle comme recteur laïque et propriétaire de l'église dans laquelle cette chapelle est en partie placée.

Dans le cours de la contestation, on a invoqué beaucoup d'actes et de faits historiques, ainsi que l'histoire même de la chapelle, qui a été érigée jadis par la comtesse de Salisbury pour recevoir son tombeau et celui de son fils le cardinal Pole. Mais condamnée pour crime de haute trahison, la comtesse a été exécutée dans la Tour de Londres en 1541.

Nous avons raconté les détails émouvants de son exécution. (Voir le numéro du *Journal officiel* du 17 décembre dernier). La confiscation fut une conséquence de la condamnation, et, quoique les héritiers de la comtesse aient obtenu pour eux la réhabilitation, on ne l'a jamais prononcée pour la victime elle-même. Pour le comte de Malmesbury, on a plaidé que cette confiscation faisait disparaître les droits de propriété auxquels le comte de Loudon pourrait prétendre.

Sous Henri VIII, l'église fut concédée absolument et sans réserve aux habitants de Christchurch, et depuis cette époque il n'est pas établi qu'aucune concession de propriété de l'église ait été faite à lord Malmesbury.

Un architecte éminent, M. Clutton, a déposé que toute addition d'un monument moderne détruirait le caractère historique de la chapelle.

C'est ce motif qui a été adopté. Il a été décidé que lord Loudon, par suite de la confiscation prononcée contre son aïeule, n'avait au cun droit sur la chapelle, et que lord Malmesbury, non plus, n'en était pas propriétaire, et l'autorisation d'y placer le monument funéraire de la comtesse de Malmesbury lui a été refusée.

L'année dernière, des fouilles dans la Tour de Londres ont fait découvrir les corps de Jane Grey, d'Anne de Boleyn et de la comtesse de Salisbury. Il a été annoncé, à la suite de la décision que nous venons de rapporter, que, dans le cas où les recherches sur les enterrements opérés dans la chapelle de Saint-Pierre-aux-Lions de la Tour de Londres conduiraient à la constatation d'identé des restes de la descendance du célèbre comte de Warwick, le « Faiseur de Rois », ces restes seraient transportés, s'il est possible, dans la chapelle de Christchurch.

— Un télégramme spécial du camp Robinson annonce l'arrivée du chef Cheyenne « l'homme à la peau d'ours », venant du Nord, qui a apporté la nouvelle d'un grand combat livré par les Indiens de la tribu du « Taureau posé », près du Rosebad, aux troupes commandées par le capitaine Ball, du 2e régiment de cavalerie. Il paraît que la bataille a duré toute la journée. Les Indiens y ont eu quatre tués ou blessés, mais les blancs ont perdu vingt-cinq hommes. Les corps de ces malheureux ont été scalpés et mutilés de l'horrible façon usuelle aux sauvages.

Les soldats avaient surpris les Indiens dans leur camp dès l'aube, avant même que les vieilles squaws fussent sorties de leurs tentes pour allumer les feux. La première charge trouva les Sioux endormis et si peu préparés qu'ils durent s'enfuir en toute hâte de leurs huttes et du camp. Mais ils ne tardèrent pas à revenir et à charger à leur tour les troupes, à qui ils reprirent les chevaux qui leur avaient été enlevés dès le début. Ils s'emparèrent aussi d'une partie des mules d'un convoi de munitions et de vivres destinés au camp des blancs. Ceux-ci ayant, dans un nouvel effort, repris possession du village indien, y mirent le feu et brûlèrent tout, tentes, huttes, provisions, etc.

Deux Cheyennes sont arrivés depuis et ont confirmé le récit qui précède, auquel on n'avait ajouté d'abord foi que dans une mesure très-restreinte. Ils ajoutent que les Indiens ont fui vers Powdei-River.

Le chef de la tribu dont il s'agit est surtout préoccupé du sort de ses chevaux perdus, et il a menacé de revenir assiéger le camp avec tous ses guerriers réunis. Le « Daim-Boiteux » l'un des chefs, et son fils, sont, dit-on, au nombre des morts.

Aujourd'hui vendredi 15 juin, au théâtre national de l'Opéra, le *Freyschutz* et *Sylvia*. On commencera à sept heures et demie.

LA NATURE, *revue des sciences illustrée*. GASTON TISSANDIER, rédacteur en chef. (G. MASSON, éditeur, 10, rue Hautefeuille, Paris.) — Sommaire du n° 211, du 16 juin 1877. — Les sources chaudes et les Geysers des rivières Yellowstone et Firehole aux Etats-Unis, par F. V. Hayden. — Le Midland railway, par H. Blerzy. — Les moteurs domestiques, par L. Baclé. — Le voyage de Margary du fleuve Bleu au frontières birmanes, Ad. de Fontpertuis. — Les tumuli des habitants de Vancouver, par A. Pinait. — Une pendule astronomique, par Camille Flammarion. — Société française de physique, séance du 1er juin 1877. — Académie des sciences, par Stanislas Meunier. — Météorologie du mois de mai 1877, par E. Fron. — Ce numéro contient 11 gravures et le bulletin météorologique de la semaine.

De Trébizonde à Erzeroum. — Parti de Trébizonde, au point de jour, pour me rendre à Erzeroum, dit le correspondant du *Standard*, je suivis pendant un quart d'heure le bord de la mer, entre de petites maisons et des jardins couverts de vignes, d'oliviers, de grenadiers et de citronniers en fleurs. De là, je descendis dans la vallée du Djermen et remontai cette rivière jusqu'à sa source. Bientôt une très-bonne route me conduisit dans une étroite vallée qui, sur ses deux côtés abruptes, était couverte de bois épais ; au sommet des collines je reconnus distinctement des ruines byzantines. Je suivais dans ses nombreux détours le cours de la rivière ; le paysage presque à chaque moment présentait de nouveaux charmes. La grandeur des montagnes, les torrents impétueux qui se précipitent dans la vallée, la beauté et l'éclat de la végétation, les arbres des forêts couverts de fleurs, ressemblent à des pyramides blanches, rouges ou bleues et exhalent de délicieux parfums, tout excite en ces lieux l'admiration.

Mais ce qui donne à ce pays son plus grand charme, c'est que chaque mille carré témoigne de l'industrie des habitants. Ce que nous admirons sur les bords du Rhin, le versant même des précipices cultivés et toute parcelle de sol végétal soutenue par des murs qui l'empêchent d'être emportée par les torrents de pluie, nous le trouvons avec la même perfection dans le Djermen-Deré. Les hautes montagnes descendent presque perpendiculairement jusqu'au bord de la rivière, et cependant la terre y est bien cultivée. Les champs de blé paraissaient en bon état et promettaient une riche moisson, et le long de la rivière des plantations d'arbres à fruit, parmi lesquels s'élèvent de gigantesques noyers, forment des ombrages impénétrables.

Les routes sont dans une excellente condition et peuvent rivaliser avec celles qui en Europe traversent les Alpes. Là où elles ont été détruites par les eaux comme dans la vallée de Charshout, on s'occupe activement à les réparer. Toutes les villes importantes, en Asie, sont reliées l'une à l'autre par de bonnes routes. Il est vrai qu'elles font souvent de nombreux détours, qu'elles vous conduisent à des passages situés à une grande hauteur et qu'elles ont une pente très-rapide; les distances sont tellement augmentées par ces sinuosités que, de Trébizonde à Erzeroum, la route qui d'après les cartes semble avoir un parcours de 200 milles est, en réalité, de plus du double.

Nous nous reposâmes un peu à Dshewisliki, petit village turc. Une rivière vient s'y jeter dans le Djermen-Deré que sur certaines cartes on nomme Mussat-Deré; son affluent s'appelle le Sumala-Deré. Une petite plaine couverte d'une verdure luxuriante est entourée de montagnes qui en font une vaste arène; de la hauteur, on aperçoit, dans le fond, des maisons blanches et des ruines ; au sud resplendit la blancheur des neiges.

De là une route, fréquentée pendant l'été, traverse le Kolat Dagh à une hauteur de 7,000 pieds et conduit à Ralachort, le point le plus occidental du plateau de Beiboort. Je voulais prendre cette route et par là épargner peut être une journée; un mendiant assis sur le bord du chemin me fit signe de revenir en arrière, mais je ne pus comprendre ce qu'il me disait. Par conséquent je continuais mon chemin, quand j'entendis quelqu'un courir tout haletant derrière moi. C'était le mendiant qui me saisit le bras et me conduisit à environ trente pas plus loin : là un abîme sans fond s'ouvrait devant mes pieds; la route s'était effondrée dans le torrent. Grâce à ce mendiant, je fus sauvé; mais quand on voyage en Orient, on doit réprimer toute apparence d'émotion en pareil cas. « Mash Allah » (comme il plait à Dieu), dis-je avec calme, et je retournai à l'autre route, la route d'hiver. A la droite, sur une hauteur, je remarquai deux monastères arméniens : Hagios Joannis et la Panagia; ils avaient tous deux une jolie église sans tour,

avec chacune une coupole, des maisons pour les moines et des chaumières pour les fermiers. Les moines et des femmes à demi-voilées travaillaient dans les champs.

Bientôt je ne rencontrai plus de villageois, mais seulement deux khans. L'obscurité arrivait et le froid commençait à se faire sentir ; la route quittant le bord de la rivière, faisait l'ascension de la chaîne qui sépare le district de Djermen-Deré de celui du Charshout-Chai (chai veut dire rivière). Mes pieds ne pouvaient plus me porter et en dépit d'un vent glacé (j'étais entre 3,000 et 4,000 pieds au-dessus du niveau de la mer), j'étais couvert de sueur. Tout ce qu'on m'avait dit des voleurs me revint à l'esprit, et cependant les heures passèrent l'une après l'autre sans que je trouvasse une maison. Enfin j'atteignis un khan. Maden-Khan, le khan de la mine, comme je l'entendis nommer ensuite. On me donna une petite chambre sans fenêtre ; je me jetai immédiatement sur une natte de paille et je m'endormis.

Quelques heures après, je fus réveillé par des coups violents frappés à ma porte. Grâce aux démarches du consul anglais, le gouverneur de Trébizonde m'avait accordé un passeport en vertu duquel je pouvais à chaque station de poste demander, moyennant payement, deux chevaux, un pour moi, l'autre pour le domestique du maître de poste qui m'accompagnerait. Comme la prochaine station était à peine à une heure de marche, je résolus de partir immédiatement. Je me reconfortai avec du lait et du pain d'orge, j'achetai une vieille selle, malheureusement dure comme des pierres, et je me dirigeai à cheval, à l'air frais du matin, par monts et par vaux, à travers des forêts humides et les cascades des torrents, vers Charshout.

Je ne rencontrais plus que rarement des villages ou des champs cultivés ; l'aspect du pays changeait graduellement et prenait de plus en plus un caractère arménien, complément dénudé de bois, comme tous les pays habités par les Arméniens. Quelques ravines seules, où le pied de l'homme n'avait pu atteindre, avaient conservé un peu de végétation forestière. Les habitations arméniennes, construites presque toutes en terre, sont recouvertes d'un toit plat également en terre.

La pente qui conduit à la rivière de Charshout, malgré les nombreuses sinuosités de la route, est extrêmement rapide. La vallée, quelle que soit la grandeur du paysage, n'a aucun des charmes qui m'avaient enchanté dans le Djermen-Deré ; on ne voit pas trace de végétation sur les collines ; à une faible distance, on ne reconnaît pas les villages, parce que les maisons sont adossées au terrain et que leurs toits de terre s'élèvent à peine de quelques pieds au-dessus du sol. Quand au bord de la rivière croît un peuplier ou un saule, ce qui n'arrive que dans le voisinage des villages turcs, il y a peut-être 50 nids d'oiseaux sur chaque arbre. Je ne pouvais comprendre comment avec cette rareté d'arbres pour faire leurs nids, un nombre si grand d'oiseaux que je voyais dans le pays pouvaient exister ; mais dans la vallée de l'Euphrate, j'ai vu depuis les oiseaux faire leurs nids dans des trous de terre sur le bord des routes.

Le Charshout qui se jette dans la mer Noire était débordé et avait causé de grandes dévastations. La route était très-dégradée, et l'un de ces villages à demi souterrains dont nous avons parlé était sous l'eau. La nuit approchait, quand j'arrivai à Demirdji Kioï, à environ vingt milles de Maden-Khan. Les feux de l'hospitalité brillaient de toute part, mais partout on refusa de me recevoir, même les écuries et les granges n'avaient plus de place.

Je continuai donc mon chemin à la clarté des étoiles, mais il était difficile de distinguer la route de la rivière. Tout d'un coup à un détour, mon cheval s'arrêta brusquement et je ne pus le faire avancer ; un vieux proverbe turc que j'avais entendu en Bulgarie me revint à l'esprit : « le cavalier ne doit pas se croire plus habile que son cheval » ; je descendis et reconnus avec horreur que le rocher dans lequel la route était taillée, était tombé dans la rivière. Il ne me restait plus qu'à regagner Demirdji Kioï, mais pas plus que la première fois je ne pus y trouver asile. Un Turc m'indiqua par signes que je pouvais trouver un chemin de traverse pour franchir la montagne. Je m'engageai donc dans une sorte de sentier, j'atteignis en un quart-d'heure le sommet et redescendis l'autre pente jusqu'à ce que, enfin, je trouvai la grande route. Le paysage que je parcourais semblait très-pittoresque ; la route circulait entre d'immenses rochers au sommet desquels parfois un arbre isolé se détachait sur l'azur du ciel.

Tout d'un coup je remarquai à ma droite un grand nombre d'arbres, entourés d'une muraille, signe certain que j'approchais d'une ville turque. Bientôt je vis un feu brillant, qui ranima mes espérances, et j'arrivai à une maison près de laquelle des ouvriers travaillaient à réparer la route. Je demandai si la maison était un khan ; on me répondit négativement ; mais un enfant qui en sortait se chargea de me conduire ; je gravis avec une peine infinie une route escarpée ; nous traversâmes un torrent, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture, et rejoignîmes enfin la grande route ; dix minutes après, l'enfant me montra une maison qu'il dit être un khan. Le medshidich que je lui donnai pour sa peine excita en lui de tels accès de joie que ses cris réveillèrent l'hôtelier ; on prit mon cheval et on me donna une chambre.

Malheureusement, je ne pus dormir longtemps. Les guides des caravanes, qui avaient passé la nuit dans le khan, se pressaient dans la galerie devant ma chambre et regardaient par une fente du papier qui tenait lieu d'un carreau de verre. Ils voulaient absolument voir dormir un « Frengi » (Européen), et plus tard, quand je fis ma toilette, leur curiosité ne connut plus de bornes. J'appris que je me trouvais au khan de la poste de Gümüsh-Khané, lieu dans lequel beaucoup de commentateurs ont essayé de reconnaître l'ancienne Gymnias. Il y avait eu là autrefois des mines d'argent, mais je n'ai pu savoir si elles sont encore exploitées.

J'ai vu la ville elle-même après avoir traversé la rivière ; elle ressemble à un grand village, mais elle possède ce qu'on ne trouve jamais dans un village arménien, quelques boutiques dans lesquelles on vend du lait, du pain et du tabac. Une succession de villages venait ensuite. Dans la vallée, les arbres étaient en fleurs, et sur le sommet des montagnes s'élevaient quelques bosquets de pins ; de sorte que l'ensemble présentait un effet pittoresque.

Cependant la perspective changea bientôt, lorsque nous nous retrouvâmes dans un district arménien où l'on ne voyait plus ni un arbre ni un buisson.

La faim me força de m'arrêter à Techieh, et de là j'arrivai à Pekge, remarquable par son château construit sur les quatre aiguilles d'un rocher, à près de mille pieds de hauteur. C'est là qu'on commence à gravir le Wawer-Dagh, chaîne de montagnes dénudées dont le sommet est couvert d'épaisses couches de neige. Le froid était extrêmement vif et le vent très-fort, quand nous arrivâmes au passage, à 5,500 pieds environ d'élévation, et le froid ne diminua pas pendant notre descente à Chabrak, village arménien, dont le nom ne me rappellera longtemps que de pénibles souvenirs. Le khan de la poste y ressemble à toutes les maisons arméniennes ; il n'a qu'une salle souteraine, à laquelle on arrive en descendant quelques marches ; les hommes et les bestiaux y vivent ensemble.

Bâties de boue, dont elles sont remplies, les maisons arméniennes sont entourées d'un tas de fumier que l'on fait sécher pour servir de combustible. En approchant du khan, on est saisi par une odeur d'ammoniac et d'hydrogène sulfurée ; malgré ma répugnance, le froid me força à y entrer. Il me fallut boire de l'eau prise à l'auge où se désaltéraient les animaux et même essayer de dormir au milieu des chevaux. Mais cela me fut impossible à cause des insectes qui m'attaquaient sans pitié.

Le jour m'apporta enfin la délivrance et j'arrivai à cheval au plateau de Baibourt à environ 4,000 pieds au-dessus du niveau de la mer. Ce plateau est traversé par un grand nombre de collines et possède un grand nombre de villages arméniens. La culture y est très-médiocre ; la montagne, nue et déserte, n'a pas un brin d'herbe, encore moins des arbres ou des arbustes ; on aperçoit seulement de l'autre côté de la rivière quelques chaumières. Un peu plus loin dans un ravin, nous trouvâmes une petite ville turque entourée de saules, de peupliers et de jardins pleins de fleurs. Baibourt est situé sur le Tsorouk-sou, qui porte le nom de Mussat-Deré.

Le lendemain matin, je traversai le Kop-Dagh, qui était en partie couvert de neige. En trois heures, je franchis 20 milles et j'arrivai à Tootrakaw. Le froid y était très-intense et la végétation peu avancée ; par endroits, la neige avait dix pieds de profondeur sur les côtés de la route qui était cependant maintenue libre avec le plus grand soin, et qui, çà et là, avait été dégradée par les torrents des montagnes.

Enfin nous commençâmes à descendre et la température devint plus douce ; les arbustes étaient couverts de boutons et l'on rencontrait de temps en temps des touffes de lilas et des pins rabougris. L'herbe était émaillée de fleurs, la plupart d'origine européenne, comme la primevère.

En remontant la vallée d'un cours d'eau tributaire du Kara-sou, l'une des sources les plus septentrionales de l'Euphrate, nous parvinmes à Ashkalée où les deux rivières se réunissent. L'Euphrate ne répond en aucune manière aux idées romantiques que nous nous en sommes faites dans notre jeunesse. Une large vallée à moitié inondée, des prairies et de nombreux troupeaux de bétail, des collines élevées et presque nues, le sol épuisé par une culture prolongée pendant 4,000 ans, la moitié des champs en friche, et au dernier plan, derrière les collines, des montagnes couvertes de neige, telle est la perspective, sans un seul arbre, qui se présente de tous côtés.

Près de Karabyick, la carte de Strecker indique un khan ruiné ; mais, à la place, il y a maintenant une nouvelle auberge, mieux bâtie

que celles qu'on trouve généralement dans ce pays; malheureusement, la pluie avait détrempé les tas de fumier qui l'entourent et qui affectaient désagréablement l'odorat.

Enfin je n'étais plus qu'à 21 milles d'Erzeroum, et j'entrepris ma dernière journée, la plus courte de toutes. Nous atteignîmes bientôt la plaine d'Erzeroum, couverte d'une centaine de villages. Sur les murs du khan, à Ilidjé, je trouvai des inscriptions écrites par des Anglais, des docteurs français et un Italien, qui tous se félicitaient d'avoir quitté Erzeroum. A Gees, une femme turque non voilée aidait dans leur travail des hommes occupés à préparer de la laine et à blanchir des toiles; deux autres femmes faisaient des briques; du fumier mêlé à de la terre et de l'eau, que des enfants aux jambes nues pétrissaient, en formait la matière première. Les femmes arméniennes ne sont pas voilées aussi rigoureusement que celles que j'avais rencontrées jusque-là.

Après avoir dépassé quelques redoutes, nous entrâmes à Erzeroum, situé au milieu des montagnes, à l'extrémité de la plaine. A travers des flots de boue, au delà d'un fossé rempli d'ordures et de maisons entourées de fumier, nous arrivâmes à des maisons bâties en pierres, parmi lesquelles celles du consul anglais où je reçus l'hospitalité la plus cordiale.

Les montagnes qui entourent la ville sont à une grande hauteur au-dessus de la mer; mais comme les plateaux environnants sont eux-mêmes très-élevés, leur élévation relative est presque insignifiante, et il n'est pas très-difficile de les traverser. Les hivers, suivant ce que j'ai appris, ne sont pas plus rigoureux à Erzeroum que dans la capitale de l'Autriche, mais la chaleur de l'été, m'a-t-on dit, y est excessive.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 14 juin 1877.

La faible dépression, dont le centre passait hier sur la Belgique, s'est comblée sur place. Le baromètre a monté de 5mm à Bruxelles, de 6 sur la mer Baltique; il baisse un peu sur toute l'Europe méridionale. Le vent, toujours faible, souffle généralement de l'est en France. A Alger, le sirocco règne depuis hier soir. La température, un peu abaissée dans le nord, est toujours très-élevée et monte encore dans le midi. Des pluies d'orages sont tombées hier sur nos côtes de la Manche et de l'Océan; elles ont donné 5mm d'eau à Rochefort, 13 à Cherbourg.

Le temps reste orageux.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Baisse légère Océan, 3mm la Corogne, 1mm. Bordeaux, vent faible, mer belle. Continuation du temps calme.

Bretagne et Océan.—Comme la précédente.

Méditerranée. — Baisse légère dans le sud, 3mm. Alger (757), 2 Livourne.

Continuation du temps calme.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne.— Comme pour Manche.

Observations de Paris, 13 juin 1877.

Heures d'observation temps vrai.	Baromètre à zéro.	Température extérieure	Direction et force du vent.	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	754.59	22 3	N.O. tr.-faib.	Couvert.
Midi.	754 27	25.4	N.O. faible.	Beau.
3 h. s.	753.85	26.4	N.E. faible.	Nuageux.
6 h. s.	753.80	24.6	Idem.	Très-nuag.
9 h. s.	754.73	22 6	Idem.	Pr. couvert.
Minuit.	754.91	19.5	N.E. modéré.	Beau brum.

Températures extrêmes : Minimum, 19°5 maximum, 27°2; moyenne, 23°35.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ACADÉMIE DES SCIENCES

Séance du 11 juin 1877.

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE PELIGOT

Le thermomètre de la salle des séances marque 28 degrés centigrades.

La correspondance est dépouillée par M. Bertrand.

M. Dumas signale, de son côté, une note de M. Boiteau relative au phylloxera. Les résultats des observations de M. Boiteau sont bons à faire connaître, car ils détruisent une fois pour toutes une opinion erronée qui s'est maintenue malgré tout dans quelques régions vinicoles. Quelques personnes croient encore que ce n'est pas le phylloxera qui détermine la maladie de la vigne, mais que c'est la maladie de la vigne qui amène le phylloxera; ailleurs on soutient que le phylloxera des racines n'est pas le même que le phylloxera ailé.

Or, M. Boiteau a inoculé le phylloxera des racines aux tiges de la vigne, et réciproquement le phylloxera des feuilles aux racines, et dans les deux cas on a obtenu l'insecte bien connu : aux racines, l'œuf du phylloxera ailé est devenu le phylloxera souterrain, et réciproquement.

Cette simple expérience plus d'une fois répétée démontre d'un seul coup que c'est bien le phylloxera qui est la cause de la maladie, puisque les ceps inoculés ont pris l'apparence des vignes malades, et ensuite que le phylloxera des racines ou le phylloxera ailé sont bien le seul et même insecte.

M. Georges annonce de son côté que les vignes du Médoc, qui avaient été atteintes par le phylloxera en 1875, et qu'il a traitées chaque année à l'aide du sulfo-carbonate, sont aujourd'hui aussi belles que les vignes indemnes; en 1875, le rendement avait déjà été notablement augmenté; en 1876, il était à peu près égal à celui des vignes non attaquées; il espère que cette année le résultat sera non moins décisif.

M. Mouillefert, délégué de l'Académie, signale les mêmes résultats heureux aux environs de Cognac.

M. le secrétaire perpétuel dépose sur le bureau, au nom de M. le docteur Alexandre Petit, médecin consultant à Royat, un opuscule illustré : « la goutte, le rhumatisme, et les diverses manifestations de la diathèse arthritique envisagées au point de vue de leur traitement aux eaux thermales. » C'est un mémoire imprimé qui intéressera vivement les malades, car M. Petit passe en revue avec une grande clarté les connaissances acquises sur les rhumatismes, la goutte, leur traitement, le régime approprié. C'est à la fois un exposé d'observations personnelles et un mémoire de vulgarisation bon à indiquer aux personnes en proie aux douleurs rhumatismales.

M. le comte du Moncel, au nom de M. Emile Reynier, décrit un nouveau régulateur de lumière électrique pouvant fonctionner vingt-quatre heures sans être touché.

M. Daubrée dépose, au nom de M. Lavallée, un mémoire général sur les recherches et les sondages entrepris dans la Manche, au sujet du tunnel projeté. Nous avons déjà, nous-même, à plusieurs reprises, indiqué l'état des travaux et annoncé que les sondages avaient montré que le travail du percement paraissait réalisable.

M. Daubrée place ensuite, sous les yeux de l'Académie, des tiges de fer provenant des fours Siémens, qui présentent cette particularité de s'oxyder en une dizaine de jours sur une épaisseur considérable, bien qu'elles soient protégées par une gaîne en matière réfractaire. L'oxyde a été examiné par M. Terreil, du Muséum. C'est le protoxyde de fer découvert par M. Debray, renfermant un quart de son poids d'oxyde magnétique. La couche d'oxyde atteint une épaisseur de 5 à 7 millimètres. Les gaz traversent la garniture et corrodent la tige métallique.

M. Soret, le savant physicien de Genève, lit une note sur le pouvoir rotatoire du quartz pour les raies ultra violettes du cadmium.

M. Jamin présente, au nom de M. Gramme, une note sur les poids des dépôts galvaniques que l'on peut obtenir par unité de travail mécanique, en employant une machine magnéto-électrique de son système.

D'après les expériences de M. Gramme, le dépôt par kilogrammètre de force dépensée ne varie pas avec l'augmentation de surface des anodes; mais le dépôt de cuivre par kilogrammètre angmente avec le nombre de bains mis en chaîne comme les éléments d'une pile.

Les premières machines établies par M. Gramme donnaient un dépôt de 8 grammes d'argent par heure et par kilogrammètre. Depuis trois ans, M. Wolhewill, à Hambourg, possède une machine Gramme qui dépose 43 kilogrammes d'argent avec 15 chevaux de force, ce qui correspond à 40 grammes d'argent par heure et par kilogrammètre. Or, grâce aux recherches que nous signalons, M. Gramme espère obtenir pratiquement un dépôt supérieur à 200 grammes d'argent à l'heure par kilogrammètre.

M. Desains fait hommage au nom de Germer-Baillière d'un nouveau volume qui vient de paraître de la *Bibliothèque scientifique internationale*; celui-ci est signé de MM. Blaserna et Helmholtz et il porte pour titre : *le Son et la musique.*

M. Blaserna n'a pas cherché dans ce volume de 200 pages à donner une description complète des phénomènes sonores ni d'exposer l'histoire des lois musicales; « son but, dit-il, a été plus modeste; suivant l'exemple donné par Helmholtz, dans son livre désormais classique, « la théorie physiologique de la musique, » j'ai cherché à réunir sous une forme simple et abordable deux sujets que jusqu'ici avaient été traités séparément. »

En effet, le physicien ne se hasarde guère sur le terrain de la musique, et nos artistes ne connaissent pas assez l'importance considérable des lois du son dans un grand nombre de questions musicales. La science a fait sous ce rapport de très-notables progrès dans ces derniers temps; elle est arrivée à concentrer sur un point de vue unique l'histoire du développement de la musique et à fournir pour la critique musicale une base plus large et plus sûre.

M. Pierre Blaserna a exposé brièvement les principes fondamentaux de cette science et il en a montré les plus importantes applications. Cet intéressant volume est terminé par la reproduction de la conférence faite à Bonn par M. Helmholtz sur les « Causes physiologiques de l'harmonie musicale. » Evidemment le nouveau livre de la Bibliothèque scientifique internationale n'aura pas moins de succès que les précédents.

Revenons brièvement sur deux notes importantes que le défaut d'espace nous avait empêché de résumer.

La première est de M. le professeur Vulpian : « de la régénération des globules rouges du sang chez les grenouilles à la suite d'hémorrhagies considérables ».

Au moment où l'on vient d'amputer la cuisse d'une grenouille verte ou rousse, il se produit une hémorrhagie considérable; les grenouilles, devenues bientôt presque exsangues, sont très-affaiblies; elles refusent toute nourriture pendant un certain nombre de jours, et ce n'est qu'après deux ou trois semaines qu'elles commencent à happer les insectes. Un certain nombre de grenouilles meurent quatre, cinq, six semaines après l'opération, dans un état d'anémie extrême.

Chez les grenouilles qui meurent dans les huit ou quinze premiers jours, on trouve le cœur et les vaisseaux presque vides; le sang très-pâle recueilli dans le cœur ne contient que peu de globules rouges normaux; les globules incolores y sont en nombre souvent beaucoup plus grand que dans l'état normal. Trois semaines après l'amputation, le sang contient de nombreux globules incolores; on voit des globules blancs, mais aussi de vraies cellules constituées par une substance plus transparente que celle des leucocytes et pourvues d'un noyau. Ces globules aux formes variables, ovoïdes, aplaties, etc., ne présentent point de teinte analogue à celle des globules rouges. Néanmoins, chimiquement, ces globules et les globules rouges se comportent de la même façon. Enfin, deux à trois mois après l'amputation, les globules rouges sont devenus très-nombreux et l'on voit encore de nombreuses cellules incolores.

M. Vulpian déduit de ses observations que les globules rouges proviennent de l'évolution des cellules incolores qui s'arrondissent, deviennent discoïdes, puis prennent une forme ovaire; lorsque ces cellules ont atteint le volume des globules rouges, elles se colorent en produisant de l'hémoglobine et deviennent finalement de véritables hématies. Dans les conditions ou il s'est placé, jamais M. Vulpian n'a vu de jeunes globules rouges d'abord petits puis arrivant aux dimension normales par un accroissement progressif de leurs diamètres primitifs.

Les cellules nuclées qui doivent se transformer peu à peu en globules rouges proviennent-elles des globules blancs ou leucocytes? M. Vulpian semble incliner à admettre cette origine, ce qui s'accorde d'ailleurs avec les opinions déjà exprimées par MM. Warton Jones, Kœlliker, de Recklinghausen et de Golubew. Il s'agit, bien entendu, du sang des grenouilles et M. Vulpian limite ses conclsions à la grenouille; toutefois, s'il en est ainsi pour la grenouille, il est bien vraisemblable que l'évolution des globules est aussi la même pour le sang des autres animaux et notamment pour le sang de l'homme.

La seconde note à analyser est de M. Davaine; ce sont des « observations relatives aux expériences que nous avons fait connaître, de M. Paul Bert, sur la maladie charbonneuse. »

Pour M. Bert, le charbon pourrait exister et se propager en l'absence des corps filiformes que M. Davaine a appelés *bactéridies*, lesquels ne seraient pas l'agent virulent de la maladie. Pour le prouver, il eût fallu, dit M. Davaine, démontrer que ce sang dépourvu de bactéridies possédait toutes les autres propriétés connues du virus charbonneux.

M. Bert a fait deux expériences différentes, l'une avec l'oxygène comprimé, l'autre avec l'alcool absolu. La première n'a pu être faite par M. Davaine, mais, quant à la seconde, il l'a répétée plusieurs fois et il a obtenu un résultat complétement opposé à celui que signale M. Bert. Il suffit d'un millionième de sang charbonneux pour tuer un cobaye. M. Davaine prit une partie de sang charbonneux recueilli chez un animal récemment mort, par conséquent exempt de toute putréfaction, et il le mêla avec 1,000 parties d'eau: une partie de ce liquide fut mise ensuite dans 10 parties d'alcool ordinaire.

Après une demi-heure de contact, il injecta sous la peau d'un cobaye une goutte de ce mélange; le cobaye inoculé n'en éprouva aucun effet. La même expérience fut répétée, avec cette différence que le contact du liquide virulent avec l'alcool ne dura cette fois que deux minutes; le cobaye inoculé n'en éprouva aucun effet. Cependant, dans ces deux expériences, un dix-millième de goutte de sang charbonneux ayant été injecté sous la peau, les deux cobayes devaient fatalement être tués, si le virus n'eût été préalablement détruit. L'alcool détruit donc bien le virus charbonneux, contrairement à l'opinion de M. Bert.

Le dissentiment entre M. Davaine et M. Bert s'explique facilement; déjà M. Davaine avait montré que lorsqu'une substance putrescible, charbonneuse ou non, est introduite sous la peau par une plaie qui reste ouverte, le plus souvent l'animal meurt de septicémie, maladie contagieuse comme le charbon, mais qui ne lui est pas identique et dont l'un des caractères distinctifs est l'absence des bactéridies.

Cette cause d'erreur peut s'introduire dans l'expérience de M. Bert au moyen de l'air comprimé. Si le sang placé dans l'oxygène avait été réellement charbonneux, puisque la putréfaction détruit la virulence spéciale, on aurait déterminé de même par l'inoculation, non le charbon, mais la septicémie.

En résumé, M. Davaine maintient formellement son assertion première : la maladie charbonneuse est bien produite par des bactéridies.

M. le président appelle successivement MM. Leymerie et le commandant Perier, inscrits pour faire des lectures. Ces savants n'étant pas présents et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatre heures trois quarts.

HENRI DE PARVILLE.

BANQUE DE FRANCE & SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF	14 JUIN MATIN	7 JUIN MATIN
Argent monnayé et lingots à Paris et dans les succursales	2,271,539,173 89	2,278,135,811 01
Effets échus hier à recevoir ce jour	83,617 51	146,793 03
Portefeuille de Paris : Commerce	204,389 359 89	202,554,920 53
Bons du Trésor	338,845,000 »	338.845,000 »
Portefeuille d. succursal.: Effets sur place	254,441,347 »	253,369 908 »
Avances sur lingots et monnaies	11,196,500 »	11,181 500 »
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales	4 084,600 »	3,837,100 »
Avances sur effets publics français	34,798,800 »	34,608,500 »
Avances sur effets publics français dans les succursales	25,724,650 »	25,299 650 »
Avances sur actions et obligations de chemins de fer	20,113,900 »	19,897,800 »
Avances sur actions et obligat. de chemins de fer dans les succursales	15,511,700 »	15 098 900 »
Avances sur obligations du Crédit foncier	1,489 600 »	1,485,300 »
Avances sur obligations du Crédit foncier dans les succursales	883,800 »	878 700 »
Avances à l'État (conv. du 10 juin 1857)	60,000,000 »	60,000,000 »
Rentes de la réserve : Loi du 17 mai 1834	(a) 10,000,000 »	(a) 10,000,000 »
Ex-banques départ[es]	(b) 2,980,750 14	(b) 2,980,750 14
Rentes disponibles	76,313,613 82	76,313,613 82
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857)(compris 9,125,000 de la réserve)	(c) 100,000,000 »	(c) 100,000,000 »
Hôtel et mobilier de la Banque	(d) 4,000,000 »	(d) 4,000,000 »
Immeubl. des succursales	5,143,029 »	5 169 866 »
Dépenses d'administration de la Banque et des succursales	3,117,291 66	3,064,111 61
Emploi de la réserve spéciale	(e) 17.694 209 97	(e) 17,694,209 97
Divers	35 678.092 98	35.227 629 06
	3,198 032 040 86	3,500 590,093 20

PASSIF		
Capital de la Banque	182,500,000 »	182,500;000 »
Bénéfices en addition au capital (art. 8, loi du 9 juin 1857)	8,002,313 51	8,002 313 54
Réserves mobilières : Loi du 17 mai 1834	(a) 10,000,000 »	(a) 10,000,000 »
Ex-banques départ[es]	(b) 2,980,750 14	(b) 2,980,750 14
Loi du 9 juin 1857	(c) 9,125,000 »	(c) 9,125,000 »
Réserve immobilière de la Banque	(d) 4,000,000 »	(d) 4,000,000 »
Réserve spéciale	(e) 17,694,209 97	(e) 17,694,209 97
Billets au porteur en circulation (Banque et succursales)	2,427,784 100 »	2,429,818,500 »
Arrérages de valeurs transférées ou déposées	3,354 706 58	3.877,926 72
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales	48,087,992 27	45 093,258 61
Compte courant du Trésor, créditeur	64,873,514 48	64.682 111 97
Comptes cour[ts] de Paris.	611,364 880 44	611 874,311 93
Comptes courants dans les succursales	39 880.703 »	45 965.168 »
Dividendes à payer	1,166,030 »	1,183 670 »
Effets au comptant non disponibles	2,323,414 14	2 450,310 81
Escompte et intérêts divers à Paris et dans les succursales	8,973,387 37	8 395,383 38
Réescompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales	1,662,127 11	1,662,127 11
Réserve pour effets protegés en souffrance	6.960,000 »	6 960,000 »
Divers	14 298,911 82	14,325,021 02
	3,493 032,040 86	3.500 590 093 20

Certifié conforme aux écritures :
Le gouverneur de la Banque de France,
ROULAND.

BULLETIN COMPARATIF DES RECETTES DES CHEMINS DE FER DU 28 MAI AU 3 JUIN (22e Semaine)

	LIGNES	RECETTES DE LA SEMAINE — 1877 — kilom. exploités	1877 — recettes brutes. fr. c.	1877 — par kilom. fr. c.	RECETTES DE LA SEMAINE — 1876 — kilom. exploités	1876 — recettes brutes. fr. c.	1876 — par kilom. fr. c.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1877 — sur recettes brutes. fr. c.	1877 — sur recettes brutes. %	1877 — par kil.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1876 — sur recettes brutes. fr. c.	1876 — sur recettes brutes. %	1876 — par kil.	RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER — 1877 fr. c.	1876 fr. c.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1877 — sur recettes brutes. fr. c.	1877 — par kil. %	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1876 — sur recettes brutes. fr. c.	1876 — par kil. %
GRANDES COMPAGNIES d'intérêt général	Paris-Lyon-Médit. (anc. rés.)	3,990	5 001,919 99	1,253 62	3,981	4,956,454 51	1,245 03	45,495 48	0.69	»	»	»	»	105,691,275 16	104 591,109 13	1,103,166 03	»	»	1 32
	— (nouv. rés.)	1,223	302,795 17	247 58	1,096	312,076 56	284 74	»	»	»	9,281 39	13 05	»	6,612 832 95	6,641,785 23	»	»	28,952 28	10.32
	— Rhône au Mont-Cenis	133	119,654 43	899 66	132	116,603 04	883 36	3,051 39	1 85	»	»	»	»	2 200,307 16	2 179,378 54	20,928 62	0 20	»	»
	— Chemins Algériens	513	109,781 77	»	513	124,465 30	»	»	»	»	»	»	»	2,385,739 19	2,210,846 66	174,892 53	7.91	»	»
	Nord (ancien réseau)	1,310	1,937,886 »	1.517 47	1,246	2,031,029 »	1.678 19	»	»	»	103.143 »	9 57	»	41,062.480 »	43 443 956 »	»	»	2 381 476 »	13.73
	— (nouveau réseau)	560	228,161 »	407 43	560	247,941 »	442 75	»	»	»	19,777 »	7.97	»	5,126 392 »	5,277 525 »	»	»	151,133 »	5.46
	— Nord-Est	172	24,258 »	141 03	120	20 788 »	173 23	3,470 »	»	»	»	18.58	»	575.281 »	366.201 »	209,080 »	9.60	»	»
	— Lille à Valenciennes	64	25,280 »	395 »	64	19,685 »	307 57	5,595 »	28.42	»	»	»	»	535 415 »	380,566 »	154,849 »	40 68	»	»
	— Lille à Béthune	41	14,886 »	363 07	41	14 953 »	364 70	»	»	»	67 »	0 41	»	209,885 »	323,642 »	»	0 42	13 757 »	»
	— Lignes d'intérêt local	161	20,112 »	124 91	92	9,513 »	103 40	10,599 »	20.80	»	»	»	»	397,924 »	130,470 »	267,454 »	»	»	20.43
	Ouest (ancien réseau) (a)	900	1,428,258 10	1,536 95	900	1.478 124 »	1,642 36	»	»	»	49.865 90	3 37	»	(b) 27,126 214 69	27,067,691 14	58,523 55	0.22	»	»
	— (nouveau réseau) (a)	1,656	637,461 05	384 91	1,606	664,789 10	413 94	»	»	»	27,325 05	7. »	»	(b) 12,697,418 04	12 298,923 99	398,194 05	0.12	»	»
	Orléans (ancien réseau)	2,020	1,971,020 22	977 23	2,020	1,935,712 12	958 27	33,308 10	1.98	»	»	»	»	38.661,313 87	39,406,535 04	»	»	745 221 17	1.89
	— (nouveau réseau)	2,244	816,790 72	363 99	2,244	800,886 99	356 90	15,903 73	1.98	»	»	»	»	16,177,616 46	16,025,343 86	152,272 60	0.95	»	»
	Est (ancien réseau)	533	785 928 02	1.474 54	533	837,433 03	1,571 26	»	»	»	51,555 01	6.16	»	16,197 422 96	16.372.109 98	»	»	174 687 02	1 07
	— (nouveau réseau)	1,723	1,067,497 85	619 55	1,723	1.123,019 51	651 78	»	»	»	55,521 66	4.94	»	21,352,293 62	21,597,213 45	»	»	244.919 83	1.13
	Midi (ancien réseau)	798	881,607 06	1,104 77	798	950,255 48	1,190 79	»	»	»	68 648 42	7.22	»	20,059.015 18	18.733,888 11	1,325,127 07	7 07	»	»
	— (nouveau réseau)	1,263	369,028 61	292 18	1,227	422 891 42	344 66	»	»	»	53,865 81	15 23	»	8,054,301 20	7,813 762 21	250,538 99	0.57	»	»
Cies SECONDAIRES d'intérêt général	Charente	498	103 678 05	208 19	498	122,528 35	246 04	»	»	»	18,850 30	18.18	»	2,411,688 43	2,599,266 85	»	»	187,578 40	8.08
	Orléans-Châlons-sur-Marne	295	30,558 06	103 58	295	34 628 05	117 38	»	»	»	»	»	»	688,416 91	678,994 43	9,422 48	1 39	»	»
	Vendée (Sables-d'Ol.à Tours)	251	44,420 95	176 97	251	35,318 75	140 71	9,102 20	20.48	»	»	»	»	811,269 75	749,859 81	61,409 94	7.56	»	»
	Dombes et Sud-Est	336	73,510 »	219 »	300	69,859 »	233 »	3,654 »	»	»	»	»	»	1,415,681 »	1,225,451 »	190,233 »	»	»	»
	Médoc	101	17,286 08	171 14	101	21,835 06	216 48	»	»	4,548 98	»	»	»	360,104 15	343,865 54	16,238 61	»	»	»
	Vitré à Fougères	81	9,340 80	115 31	81	10,911 85	134 71	»	»	1,571 05	16 82	»	»	221,780 30	198,424 »	23,356 30	11.77	»	»
	Leroux ville à Sedan	143	15,535 »	108 63	108	10.249 36	95 27	5.285 64	14 02	»	»	»	»	335.565 48	197.231 96	138.333 52	23 31	»	»
	Perpignan à Prades	41	10,398 45	254 »	27	5,484 85	203 »	4,913 62	20.03	»	»	»	»	208,968 05	129,854 26	79,113 79	5.63	»	»
INTÉRÊT local	Vendée (Poitiers à Saumur)	111	19,582 10	176 41	111	12,950 75	117 73	6,631 35	33.26	»	»	»	»	307,441 39	247,496 41	59,544 98	18.76	»	»
	Mamers à Saint-Calais	77	»	»	77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Orléans à Rouen (c)	434	»	»	429	»	»	»	»	»	»	»	»	690,969 12	639,105 75	51,863 37	1 09	»	»
	Falaise-Berjou-Pont-d'Ouilly	30	»	»	30	»	»	»	»	»	»	»	»	17,156 17	13,002 18	4,153 99	32 17	»	»
	Caen à la mer (d)	24	5,991 57	249 77	16	4,974 40	310 90	1,020 17	»	»	»	24.47	»	73,541 82	49,947 77	23,597 05	»	»	1.87
COMPAGNIES étrangères	Autrichiens	1,805	1,522,542 50	843 51	1,779	1,456,505 »	818 72	66,037 50	4 33	»	»	»	»	27,354,730 »	27,224,050 »	130,680 »	0.47	»	»
	Sud de l'Autriche	2,237	1,667,122 »	745 25	2,237	1,651,417 47	738 23	15,704 53	1. »	»	»	»	»	33,772,611 56	29,887,041 »	3,885,570 56	13 »	»	»
	N.-O. d'Autriche (anc. rés.)	626	»	»	626	»	»	»	»	»	»	»	»	6,411.985 »	5,640,190 »	771,795 »	»	»	»
	— (nouv. rés.)	309	»	»	309	»	»	»	»	»	»	»	»	2.879 700 »	2.503,397 50	371,302 50	»	»	»
	Madrid-Saragosse-Alicante (e)	1,559	852.185 71	546 62	1,559	985,655 33	632 23	»	»	»	133,469 62	13.51	»	16,836,060 56	18.019,287 63	»	»	1,183,227 07	6.51
	Nord de l'Espagne	723	473,460 29	654 85	723	467,319 16	646 36	6 141 13	1 31	»	»	»	»	9,660,092 33	9,123 953 27	536 139 06	5 87	»	»
	— Alar à Santander	139	121,987 03	877 60	139	97,912 88	704 62	24 041 15	24 54	»	»	»	»	2,518.726 38	2,721.657 54	»	»	202 931 16	7 45
	Sarag.-Pampelune-Barcelone	621	294.829 53	474 75	621	288.723 69	464 93	6,105 84	1.72	»	»	»	»	4,938,402 35	5.145,348 35	»	»	206.946 84	4.33
	Portugais	502	180,478 04	359 51	502	153,082 06	304 94	27,395 98	17.57	»	»	»	»	3,588,659 10	3,747,749 31	»	»	159.090 21	4.51

Observations. — En divisant les recettes brutes réalisées à partir du 1er janvier par le numéro d'ordre de la dernière semaine et multipliant par 52 les quotients ainsi obtenus, on déduit les recettes probables de l'année entière. — L'unité kilom. résulte de la division des recettes par les longueurs correspondantes. — En défalquant du revenu kilom. brut les frais d'exploitation (en moyenne 50 0/0 pour les grandes compag. et 60 0/0 pour les compag. secondaires, sans descendre au-dessous d'un minimum qui varie de 5 à 7,000 fr. par kilom., on obtient le revenu kilom. net destiné à rémunérer les capitaux employés à l'établissement des lignes.

(a) Recettes réparties aproximativement par réseau. — *(b)* Recettes rectifiées. — *(c)* Ligne exploitée partiellement. — *(d)* Ligne exploitée partiellement. — *(e)* Ligne de Cordoue à Séville comprise.

Nota. — Pour la compagnie d'Orléans, ces recettes sont celles du 21 au 27 mai.

(Supplément.)

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

8, place de la Bourse

L'Association pour le développement et l'amélioration des moyens de transport a inauguré aujourd'hui à deux heures, à la salle de la Société des ingénieurs civils, 10, cité Rougemont, sa première session annuelle. — La Société, présidée par M. Lebaudy, député, donne ainsi une preuve de la persévérance avec laquelle elle poursuit son œuvre toute de réformes pratiques et d'intérêt général.

Vendredi 15 courant paraît, chez l'éditeur F. Hermet, 7, passage Dauphine, la 14e livraison de la publication artistique *le Musée du Louvre*, dont voici le sommaire :

Le Chansonnier, par A. Van Ostade.

Un paysage vu au soleil couchant, par La Hire (Laurent de).

Sainte Anne, la Vierge et l'enfant Jésus, par Léonard de Vinci.

Vue intérieure d'une église, par Peter Neefs.

Jeune faune avec une flûte.

Nous signalons, dans cette livraison, le *Chansonnier*, par Van Ostade, charmant tableau de genre reproduit avec une fidélité et une finesse extraordinaires.

ADMINISTRATION

DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT, COUR DE CASSATION, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'intérieur.

Les Magistrats et Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science : les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'Etat, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des conseils généraux, les honneurs et préséances, etc ; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre Recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à reprendre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette 2e édition ; édition « qui peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 volumes ordinaires ».

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà le lecteur trouvera, pages 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 161 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle (avril 1876).

Un volume grand in-4° à trois colonnes, avec le nouveau supplément.

PRIX : BROCHÉ, 18 FR.; RELIÉ, 22 FR.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste adressé à MM. Wittersheim et Cie, 31, quai Voltaire, à Paris, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

MAISON DU PONT-NEUF. Paletot Coutil., 4

INSENSIBILISATEUR DUCHESNE. — Extraction et pose de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée*, du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 45 c. — Franco : broché, 35 cent ; relié, 55 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal) Envoi franco du Catalogue des 219 volumes en vente.

On trouve à la même librairie : *l'École mutuelle*, cours d'éducation populaire, en 23 vol. (25 c. le vol.). — On y trouve également *le Musée national*, intéressante collection de portraits biographiques des hommes les plus célèbres (15 cent. les 4 portraits). — Forte remise aux instituteurs.

2 exempl. du COURS de PHYSIQUE et 2 ex. du COURS de CHIMIE de l'*Education populaire* sont envoyés partout contre 50 cent. S'adresser au gérant, 293, rue de Paris-Belleville.

Spectacles du Vendredi 15 Juin

Opéra. — Freyschutz. Sylvia.
Français. — Jean Dacier.
Opéra-Comique. — Les Dragons de Villars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Célimare le Bien-Aimé.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Parisiens. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dramatiques. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Théâtre Français. — La Provinciale.
Beaumarchais — Les Mystères de Paris.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Été. — Tous les soirs, exercices équestres.
Cirque américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les s., exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet.
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours, de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 14 juin)

Huile de Colza disponible					89 50
Huile de Colza disponible, en tonnes					91 50
Huile de Colza épurée, en tonnes					99 50
Huile de Lin, en fûts					75 ..
Huile de Lin, en tonnes					77 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.					80 ..
— — — — 10/13.					73 50
Sucres blancs en poudre, titre n° 3		80 ..	à		80 25
Sucres raffinés. — Bonne-sorte		163 ..	à		164 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte		... ..	à		164 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.		57 ..	à		57 50
Suifs de France					97 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal					42 23
Blés : vieux, l'hect ½	33 60 à 34 80.	100 k.	28 ..	à	29 ..
nouveau, —	34 80 à 39 60.	—	29 ..	à	33 ..
Au rayon, —	.. .. à	—	.. ..	à	.. ..
3e qualité, —	.. .. à	—	.. ..	à	.. ..
Sortes cour. —	.. .. à	—	.. ..	à	.. ..
Avoines : choix, 3 hec.	33 38 à 33 95.	—	22 25	à	25 50
1re qualité, —	33 .. à 33 38.	—	22 ..	à	22 25
2e qualité, —	31 88 à 32 25.	—	21 25	à	21 50
Inférieures, —	28 88 à 30 ..	—	19 25	à	20 ..
Ordinaires, —	.. .. à	—	.. ..	à	.. ..

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG		PAPIER COURT	
3..%	Amsterdam	206½.. à 207....		206.. à 206½	et 4..%
5..%	Allemagne	121⅝.. à 122⅜..		121⅝ à 121⅞	et 4..%
5..%	Trieste	196.... à 198....		196.. à 198..	et 4..%
5..%	Vienne	196.... à 198....		196.. à 198..	et 4..%
6..%	Barcelone	500.... à 502....		500.. à 502..	et 4..%
6..%	Madrid	484.... à 486....		487.. à 489..	et 4..%
6..%	Lisbonne	541.. à 543..		541.. à 543..	et 4..%
6..%	St-Pétersb.	275.... à 285....		275½ à 285..	et 4..%
.....	New-York	..... à		..... à	et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres	25 19.. à 25 24..	25 16	à 25 21.. 2%
2½%	Belgique	3/16 p. à 1/16	3/16 p.	à 1/16.. 2½%
5..%	Italie	9¼ à 9..% pte.	9⅜ à	9¼ % pte—5%
5..%	Italie (or)	¼.. à p...% pte.	⅛ à	¼ % pte—5%
5..%	Rome	9¼ à 9..% pte.	9⅜ à	9⅛ % pte—5%
3..%	Suisse	⅛ p à pair.	3/16 à 1/16	perte 3%

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	Pair à	0/00 p°
Or (pièces de 20 francs)	Pair à	0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	100 à 105	0/00 p°
Argent (pièces de 5 francs)	Pair à	0/00
Quadruples espagnols	82 50 à 83 ..	
d° colombiens et Mexicains	82 50 à 83 ..	
Ducats de Hollande et d'Autriche	11 70 à 11 75	
Piastres à colonnes Ferdinand	4 90 à 4 95	
d° mexicaines	4 90 à 4 95	
Souverains angl. 25 05 à 25 10—Banknotes	25 10 à 25 12½	
Aigles d'Amérique (20 dollars)	102 90 à 103 10	
Dollar	5 07½ à 5 10	
Guillaume (20 m.) 24 50 à 24 60—(10 m.)	12 20 à 12 30	
Impériales (Russie)	20 50 à 20 55	

BONS DU TRÉSOR, de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ¾% 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 3..%.—Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%.
BOURSE DE LONDRES, 3%, c. midi 94 9/16; — 1 h., 94 ⅝

BOURSE DE VIENNE, 14 juin. Métall. Pap. 60 60 66 20 M

Crédit Autrichien.	141 40	Lots	111 75
Ch. de fer Autrich.	226 50	Napoléon	10 09

Jeudi 14 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS						
			1er avr. 77	3 0/0 — 69 49 50 60 62 ½ 65 70 72 ½ 69 75 77 ½ 80 85	en liq.					
					fin ct.	69 45	69 85	69 45	69 80	69 55 / 69 60
					Pe fin c.		d 2f			
					Pe fin c.	69 95	70 15 d 1f	70 25	70 50 d50	
					Pe fin c.		d25			
					Pe fin p.	70 85	70 90 d 1f			
					Pe fin p.		d25		d50	
			22 mars 77	4 0/0	Pe fin p.		d 2f			86 / 87
					en liq.					
			d°	4 1/2 0/0 — 98 98 10	fin ct.					98 10 / 103
					en liq.					
			16 juin 77	5 0/0 — 104 30 25 35 40 42 ½ 50 60	fin ct.	104 35	104 65	104 35	104 60	104 25 / 104 45
					Pe fin c.		d 2f			
					Pe fin c.	104 70	105 d 1f	105 15	105 35 d50	
					Pe fin c.		105 60 d25			
					Pe fin p.	105 50	d 2f			
					Pe fin p.		105 75 d 1f		d50	
					Pe fin p.		d25			
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.						0 / 19
				d° d° bul. négociables.						13
				BONS DU TRÉSOR						3% à 2 m.
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)						515 / 1020
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)						
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)						
			d°	d° 4½%. d° (coup. de 500 fr.)						505
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)						
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)						505 / 1010
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)						
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)						950
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)						100 75 / 505
			d°	d° d° d° (coup. de 500 f.)						
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)						1017 50
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., remb. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	en liq.					
					fin ct.	493 50	491 25			491 25 / 435
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr. (décimements), titres provisoires.	en liq.					
					fin ct.	516	515			516 / 480
			janv. 1877	SERVICE Emprunt Gén. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.		228	229			228 75
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	fin ct.	482	480 50			480 50 / 380
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	fin ct.	505	502 50			510 / 447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	fin ct.	377 50	377 376 75 376 50	375		377 / 367 50
					en liq.					
			janv. 1877	VILLE DE PARIS d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	fin ct.	367 50	367 366 365 368			368 50 / 368 75
			d°	d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	Pe fin c.	95 50	94 50	d5f	d10	95 / 900
			d°	d° d° series sorties (unités)						10000
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)						
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.		1070	1072 50			1072 50
					en liq.					
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.	fin ct.	477	475			480 / 505
					Pe fin c.		d5f		d10	
				d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	en liq.					
					fin ct.	473	4 1			473 50 / 483 75
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'Etat, exempts d'impôts).	Pe fin c.		d5f		d10	
					fin ct.	510				589 / 496 25
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 75 payés.	en liq.					
				d° d° tout payé	fin ct.	345	344 50 344 345			342 / 345
					Pe fin c.					
				VALEURS FRANÇAISES						
					en liq.					
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	fin ct.	3025	3030 3035		3020	3030 / 3020
					Pe fin c.		d100		d50	
					Pe fin p.		d100		d50	
				BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	en liq.					
					au 15	935			938 75	935 / 940
					Pe au 31		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
					en liq.					
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	au 15	660				660 / 661 25
					Pe au 30					
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	au 15	305			306 25	312 50
					en liq.					
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	au 15	375			375	380
					en liq.					
			janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés	fin ct.	610	615 617 50 620 617 50		622 50	612 50 / 613 75
					Pe fin c.		d40		d5f	
			mai 1877.	CRÉDIT FONCIER Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	Pe fin c.		d20		d10	
			d°	Obligations 500 fr., 4% r. 500 fr.	Pe fin p.	495	d40		d5f	625 / 989
			d°	d° 10 mois 4% r. 100 fr.	Pe fin p.	98	d20		d10	493 75
			d°	Obligations 500 fr., 3% r. 600 fr.		502 50			660	97 75
			nov. 1876.	d° 10 mois 3% r. 120 fr.		99				505 / 99
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863 r. 500 fr.		480				480 / 465
			d°	Obligations comunales, 3% r. 500 fr.		426 25				426 25 / 397 50
			d°	d° d° 5 mois, 3% r. 100 fr.		82				82
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5% remb. 300 fr., t.p.	en liq.					
					fin ct.	299				298 / 278 75
			d°	d° 1875, 4%; r. 500 fr., t.p.	fin ct.	477 50	480			477 50 / 453 75
					en liq.					
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	fin ct.	332 50				335
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.	au 15	126 25	127			126 25 / 142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	au 15	492 50	493 75			492 50 / 452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq.					
					au 15					640 / 731 25
					en liq.					
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	au 15	550				550 / 550
					Pe au 30		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
					Grosses coupures					
					en liq.					
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	au 15	128 75	130			130 / 128 75
					Pe au 30		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au					
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq.					
					au 15	636 25	627 50			637 50 / 636 25
			d°	d° actions estampillées						
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	en liq.					
					au 15	410				415 / 410
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	Pe au 30		d5f		d10	
					en liq.					
					au 15	470				470 / 470
					Pe au 30		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	

Jeudi 14 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Lib. à l'autre	Jouissance	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	COURS PRÉCÉDENTS (Dernier)
					en liq..					
					au 15..					
					P. au 15					
					P. au 30					
					en liq..					
					au 15..					
					P. au 15					
					P. au 30					
					en liq..					
					au 15..					
					P. au 15					
					P. au 30					
					en liq..					
					fin ct...					
					en liq..					
					fin ct...					
					en liq..					
					fin ct...					
					P. fin c.					
					en liq..					
					fin ct...					
					P. fin c.					
					en liq..					
					fin ct...					
					P. fin c.					
					P. fin p.					
					en liq..					
					fin ct...					
					P. fin c.					
					en liq..					
					fin ct...					
					P. fin c.					
					en liq..					
					au 15..					
					en liq..					
					fin ct...					
					P. fin c.					
					en liq..					
					fin ct...					
					en liq..					
					au 15..					
					P. au 15					
					P. au 30

Jeudi 14 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à terme	DATES	AU COMPTANT	DERNIER	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier	CLOTURE PRÉCÉDENTE Cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20. 1867, 6% (négoc. ch. fixe 5 f.). coup. de 50 dol.	en liq..						
				coup. de 20 dol.	au 15..					109 ½	
			d°	d° d° de 10 dol.	au 15 .	109 168 ¾				108 ⅛	
			mars 1877	d° Consolidés, 5%.		109 ¼				109 ⅛	
			d°	d° d° petites coupures.	En liq..					109 ¼	109 ¼
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	au 15..	68 75 69 69 05 10 69 69 10 15	68 85	69 20	68 80	69 15	69 .. 68 90
			d°	d° coup. de 500 fr.	Pau 15			d 1f	69 05	69 20 d50	
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus..	Pau 15	69 68 90 75 69 25	69 10	69 25 d25			68 90
			d°	d° coup. de 50 fr.	Pau 30	69 68 90 75 69 25	69 95	69 70 d 1f	70 ..	70 30 d50	68 90
			d°	d° coup. au-dessous de 50 fr.	Pau 30	70		d25			70
			avril 1877	d° 3%.	au 15..					34 ..	37 50
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	en liq..	227 50 217					219 ..
					au 15..						
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.	en liq..	14 50				14 50	13 12½
			d°	d° 5%, tout payé.	au 15..	Gr. coup.				13 50	41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (négoc., ch. fixe 25 fr. 25).						51 ..	
			d°	d° 1856-57-59-60.						51 ½	
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	en liq..					39 ..	62 ..
					au 15..						
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).							
				d° d° oblig. de 50 liv. st.	en liq..	78 ½ 78					
				d° de de 100 liv. st.	au 15..	78 78 ½				79 ..	71 ¼
				d° de de 500 liv. st.		78 78 ⅝				79 .	
				d° d° de 1000 liv. st.		78 78 ½				79 ..	
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.		82 81 ½ 82 ¼ 83					
				d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	au 15..	82 81 ½ 82 ¼ ½ ¾ ⅞ 83				84 ..	75 ¼
				d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.		82 81 ½ 82 ¼ ½				84 ..	
				d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		82 81 ½ 82 ¼ ½				83 ½	
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	en liq..						
				d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	au 15..	74 ½ 73				75 ..	66 ..
				d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.		74 ½ 73				78 .	
				d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		71 73				73 ..	
										75 ..	
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	en liq..	195					
					au 15..					195 ..	278 75
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	en liq..						
			d°	d° d° 62 fr. 50.	au 15..	8 50 40 30 40 50 55				8 65	8 80
			d°	d° d° 12 fr. 50.	Pau 15	8 50 40 30 40 50 55		d25		8 65	
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	Pau 30	9 50 9		d 1		d50	9 ..
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..					50 ..	130 ..
				d° d° grosses coupures.	au 15..	53				53 ..	345 ..
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq..						
				d° d° grosses coupures.	au 15..	50 49				50 ..	310 ..
					en liq..						
			févr. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15..	43 41				45 50	53 75
				d° d° coupures de 5.	Pau 15	43		d5f		d10	
				d° d° coupures de 25.	en liq..						
				d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	au 15..	42 43				42 25	10 ..
				d° d° coupures de 5.	Pau 15			d5f		d10	
				d° d° coupures de 25.	en liq..						
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	au 15..					455 ..	487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).	en liq..						
					au 15..					395 ..	405 ..
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	en liq..	312 50 340 338 75 340					
					au 15..		337 50			340 ..	316 25 342 50
				d° d° grosses coupures.	Pau 15	338 75		d5f		d10	
					Pau 30			d5f		d10	
			nov. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	en liq..						
				d° d° grosses coupures.	au 15..	470				467 50	467 50
					Pau 15			d5f		d10	
					Pau 30			d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	en liq..						
					au 15..	380				385 ..	395 ..
					Pau 15			d5f		d10	
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	en liq..						
					au 15..	375				375 ..	411 25
					Pau 15			d5f		d10	
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	en liq..						
					au 15..	430 432 50 425 433 75 435	431 25	437 50	431 25	436 25	435 .. 430 ..
					Pau 15	437 50		d20		d10	
					Pau 15			d 5		d5f	
					Pau 30			d40	457 50	455 .. d10	
					Pau 30			d20		d5f	
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	en liq..						
					au 15..	452 50 455	455 ..			458 75	460 .. 457 50
				d° d° grosses coupures.	Pau 15			d20		d10	
					Pau 15			d5f		d10	
					Pau 30			d20		462 50 d10	
					Pau 30			d5f		d10	
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	en liq..						
					au 15..					240 ..	240 ..
					Pau 15			d5f		d10	
					en liq..						
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	au 15..	156 25	153 75	156 25	153 75	155 ..	155 .. 155 ..
				d° d° grosses coupures.	Pau 15			d5f		d10	
					Pau 30			d5f		d10	
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	en liq..						
			d°	d° d° grosses coupures.	au 15..					225 ..	365 ..
					Pau 15			d5f		d10	
					en liq..						
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	au 15..	227 50 230	230 ..			227 50	230 .. 225 25
					Pau 15			d20		d10	
					Pau 15			d5f			
					Pau 30			d20		d10	
					Pau 30			d5f			
			juill. 1868	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.	en liq..						
					au 15..	130				131 25	128 75
					Pau 15	Grosses coup.		d5f		d10	
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	en liq..						
					au 15..					270 ..	275 ..
					Pau 15	Grosses coup.		d5f		d20	
					en liq..						
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	au 15..	69 50				69 50	68 75
					Pau 15	Grosses coup.		d5f			
					en liq..						
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	au 15..	330 332 50 328 75 325 323 75	321 25	322 50	320 ..	322 50	320 .. 321 25
					Pau 15					d10	
					Pau 30					d10	

Jouissance.	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	....	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	....	
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 400 fr.	100	
nov 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	97	
mai 1877.	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	....	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	93	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	97	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	....	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	....	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	....	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	....	
31 déc. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1.000 fr., 650 f. p.	....	
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	45	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr.	....	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	....	
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	....	
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	....	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	....	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	....	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	....	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	....	
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	....	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	....	
d°	d° Délégations de jouissance.....	....	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle.....	....	
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	....	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	....	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	....	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	....	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	....	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	....	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	....	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	....	
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	....	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	....	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	....	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	....	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	....	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	....	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	....	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	....	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	....	
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	....	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé....	....	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	....	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	....	
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	310	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	....	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	....	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	....	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	....	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	....	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	271 25 268 75	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	....	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	....	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	....	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	....	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	460 .. 455 ..	
janv. 1877	Tr. dép^tal du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	360	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500. 250 p.	502 50 500 ..	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	....	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	....	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	....	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	....	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	....	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	....	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	....	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	400 .. 370 ..	
ex-c. 50.	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	....	
avril 1876	Banque N^lle-Caléd., a. 500 f., 400 f. p.	....	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	....	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	....	
2 mars 77	Caisse Lecuyer, actions 500 fr.....	....	
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	....	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	....	
janv. 1877	Sous-Comptoir des Entrepr. (ex-c. 19).	107 .. 103 ..	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	....	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500 t.p.	....	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	....	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	70	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	....	
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	....	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	....	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	....	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	....	
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	....	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	....	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	....	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	....	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	....	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	....	
avril 1877	Industrie linière (Comptr), a. 500 fr.	....	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p.....	....	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	....	
juin 1877.	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	....	
5 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	510	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	310	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	....	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	....	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	....	
5 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	....	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie, t.p.	....	
15 janv. 75	Abun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	....	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	....	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	....	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	....	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	....	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	....	
5 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	....	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	....	
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	....	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	....	
ex-c. 21.	Mines de Huelva, a. de cep. r. 250 f.	....	
ex-c. 21.	Mines de Huelva, act. de jouissance.	....	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	....	
d°	Mines de Montrambert.....	....	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	....	
d°	Mines de Saint-Étienne.....	....	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p.	735 .. 730 ..	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	....	
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	....	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	....	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	....	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	....	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	....	
ex-c. 25.	Alais (Forges et Fonderies d').....	560	
juill. 1876	Gail et Cie (Soc. nouv.), a. 500 fr., t.p.	....	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	....	
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	720	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	....	
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	....	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	....	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	930	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss	....	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	....	
janv. 1877	Touage Bas-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	....	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	....	
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	....	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	....	
janv. 1877	Société Chameroy.....	....	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p.....	....	
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	....	
janv. 1877	Etablissem. Maëtra, a. 500 fr., t.p.	....	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	815 .. 795 ..	
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	....	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	....	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	....	
7 janv. 76	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	....	
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	....	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	....	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	....	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	210	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	....	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	235 .. 223 75	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	237	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	....	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	....	
d°	Dombes et S.-E., 3%, nouv., r. 500 f.	....	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	....	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	511 25	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	319 50 315 ..	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	323 .. 322 ..	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	....	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	....	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	....	
d°	Montereau, 5%, remb. 1,250 fr.	....	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	130	
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	205	
	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	307 50	
	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	....	
	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	....	
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	....	
juill. 1873.	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	....	
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	....	
d°	Lyon, 1855, 3%, remb., à 500 fr.	327	
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	....	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	....	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	324	
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	....	
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	324	
avril 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	....	
janv. 1877	Médit., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	....	
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	326 50 326 ..	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	320 50 319 ..	
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	....	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	....	
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	....	
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	317 50	
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	260	
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	....	
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	....	
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	325 .. 324 75	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	....	
d°	Nantais (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	215 .. 205 ..	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	330 50 330 ..	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	....	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	292 50 287 50	
déc. 1877.	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	79 .. 75 ..	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	....	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	....	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	330 25 330 ..	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	329 .. 326 50	
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	....	
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63,000.....	205 .. 200 ..	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	175	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	173 .. 172 ..	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	....	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	....	
janv. 1877	Orléans-Gios-Montfort, 3%, r. 500 fr.	....	
d°	Orl.-P^t-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	....	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	77 .. 72 ..	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	....	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	326 .. 325 ..	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	....	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	....	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	....	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	....	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	....	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	....	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	....	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	....	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	....	
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. d°	....	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	....	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	345 .. 340 ..	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	150	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	255	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	....	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	42 50	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr....	210	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	460	
d°	Tramways (Sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	440	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	245 .. 247 50	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr....	152 .. 147 ..	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	....	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	....	
janv. 1877	La Vologne, 5%, remb. 500 fr.	....	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	229	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	....	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	....	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	487 50	
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	180	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	....	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	....	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	....	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	....	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	....	
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	....	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	....	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	....	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	....	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	445	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	510	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	....	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	270	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	....	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	....	
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	....	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	....	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%; r. 1,250 fr.	....	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	....	
d°	d° 2e série....	....	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	415	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	....	
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	120 .. 119 75	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	....	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	500	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	508 75	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	....	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	....	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	480	
avril 1871.	Colons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	....	
ex-r. 3. 54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	95 .. 93 ..	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	460	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	....	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	....	
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	469	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	....	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	520	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, remb. 85 fr.	79 50 78 50	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	75	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	....	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes....	....	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	280	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	53	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	....	
mai 1877.	Emp. 4½%, 1833-53-57-60-65-67.	....	
janv. 1877	Belge 2½%.....	....	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	....	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 65, ob. hyp. r. 500 f.	340	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	....	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	....	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	....	
ex-c. 41.	Emp. d'Haïti.....	....	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C^s F.....	....	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	6	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	200 .. 197 50	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	....	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	....	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	....	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	....	
6 juin 77.	Emp. Romain, 5%.....	71 .. 70 ..	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 150 fr.	....	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	69	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	415	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n.ch. fl. 25.50.	....	
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	360 .. 358 75	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	360 .. 358 75	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	....	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	....	
juin 1877.	Ville Florence, Dét. 5%, 75, r. 500, t.p.	390	
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	....	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	75	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	....	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	....	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	126	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	515	
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	....	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	314 50 312 50	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	290 50	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	288 50 287 50	
avril 1877	Obl. Kromprinz Rodolphe, 5%.....	320	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 102303 à 159645	340 .. 337 50	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	231 .. 230 25	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	227 25 227 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	249 .. 248 50	
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	227 .. 226 ..	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	....	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	143 .. 140 ..	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	252 50 252 ..	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	234	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	262 50 261 ..	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	256	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	508	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	....	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	....	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage C^o).	....	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	400	

LES HÉRITIERS de la ligne paternelle de M. Léon-Marie Thore, décédé à Sceaux, le 4 juin 1877, sont priés de se faire connaître à Me Dubost, notaire à Sceaux.

M. Thore était fils de M. Joseph-Louis-Michel Thore, qui lui-même était fils de M. Joseph Thore, né à Auch (Gers), en 1752, et de Mme Anne Murray.

Ministère de la justice.

M. Alphonse-Théodore Eloïse, né et domicilié à la Martinique, déclare se pourvoir près de M. le garde des sceaux pour obtenir l'autorisation de continuer à porter légalement le nom de *Pillerault*, sous lequel il est connu.

Ministère de la guerre.

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

POUDRERIE NATIONALE DU PONT-DE-BUIS

FABRIQUE DE COTON-POUDRE DU MOULIN-BLANC

ADJUDICATION

D'une fourniture d'acides nitrique et sulfurique.

Le 27 juin 1877, à l'heure de midi, il sera procédé, dans la salle de la mairie de Chateaulin (Finistère), à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, d'une fourniture de 70,000 kilogrammes d'acide nitrique et 210,000 kilogrammes d'acide sulfurique, nécessaires au service de la fabrique de coton-poudre du Moulin-Blanc, près Brest, pendant l'année 1877.

Cette adjudication aura lieu en deux lots, savoir :

1er Lot. — 70,000 kilogrammes d'acide nitrique.

2e Lot. — 210,000 kilogrammes d'acide sulfurique.

Les personnes qui désireront soumissionner pourront prendre connaissance du cahier des charges relatif à cette fourniture, dans les bureaux de la poudrerie du Pont-de-Buis, dans ceux de la fabrique de coton-poudre du Moulin-Blanc ou à la sous-intendance de Quimper, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, de huit heures du matin à cinq heures du soir.

Pont-de-Buis, le 24 mai 1877.

Le directeur de la poudrerie,
BÉRARD.

Le sous-intendant militaire,
PAVOT.

Nota. — Les soumissions, pour être valables, devront :

1° Etre écrites sur papier timbré et conformes au modèle n° 1 annexé au cahier des charges;

2° Etre signées par le soumissionnaire ou par son fondé de pouvoirs en vertu d'une procuration notariée ou sous-seing privé, dûment légalisée et enregistrée et qui sera jointe à la soumission. Cette procuration devra mentionner que le fondé de pouvoirs a le droit de prendre part à une réadjudication et de donner son adhésion au procès-verbal d'adjudication;

3° Etre accompagnées : 1° d'un engagement conforme au modèle n° 2, annexé au cahier des charges, souscrit par une caution notoirement solvable qui devra être agréée par la commission d'adjudication; 2° d'un certificat du maire de la commune du soumissionnaire et du maire de la commune de la caution, si elle n'habite pas la même commune, constatant que le soumissionnaire et sa caution présentent toutes les garanties de solvabilité et de moralité nécessaires pour assurer l'exécution de leurs engagements; 3° d'un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce de leur résidence constatant que ni le soumissionnaire, ni sa caution, n'ont jamais été en état de faillite, ou que, s'ils y ont été, ils ont été réhabilités; 4° de l'extrait de naissance du soumissionnaire et de sa caution, s'ils sont français; et, s'ils sont étrangers mais légalement domiciliés en France, d'une autorisation de concourir délivrée par M. le ministre de la guerre; 5° d'un récépissé délivré par un receveur des finances ou par le caissier de la Caisse des dépôts et consignations, constatant que le dépôt de garantie exigé par l'article 4 du cahier des charges a été effectué par le soumissionnaire.

ERRATUM

Etude de Me **H. Cesselin**, avoué à Paris, rue Radziwill, 9.

Dans l'insertion parue dans le numéro du 12 juin courant, le revenu brut du 3e lot des Immeubles Denoyez qui seront vendus le 4 juillet prochain.

Propriété sise à Paris, rue de Belleville, 8, et rue Denoyez, 2,

A été indiqué comme étant de 15,066 fr.
Au lieu de..... 13,566 fr.
Revenu brut approximatif.

Etude de Me **Corpet**, avoué à Paris, rue d'Enghien, 7.

VENTE aux criées de la Seine, le mercredi 4 juillet 1877, à deux heures,

DE DEUX IMMEUBLES

à usage de fabrique de broderies.

1° L'un dit CHATEAU DE MANONCOURT, sis à Manoncourt-sur-Seille (Meurthe-et-Moselle).
Mise à prix..... 45,000 fr.

Obligation de prendre en sus le matériel pour 46,000 fr.

2° L'autre sis au Plant de Champigny, commune de Champigny (Seine), boulevard du Centre.
Mise à prix..... 15.000 fr.

Obligation de prendre le matériel en sus pour 15,000 fr.

S'adresser audit Me **Corpet**; à Me Tricaud, avoué; à M. Barbot, syndic; et sur les lieux.

Etude de Me **Dinet**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5.

VENTE au palais de justice, à Paris, le 23 juin 1877, de DEUX

BELLES MAISONS DE CAMPAGNE

sises à MONTMORENCY, rue de Paris, 65 et 69, avec écuries, remises, grands jardins, beaux arbres, serre, potager, eaux de la ville, à cinq minutes de la station d'Enghien (ligne du Nord).
Mises à prix.... 60.000 fr. et 40.000 fr.

S'adresser audit Me **Dinet**, et à Mes Delepouve, Larroumès et Cortot, avoués;
A Me Megret, notaire à Paris,
Et au jardinier.

Etude de Me **Morant**, notaire à Congy (Marne).

BEAU CHATEAU D'ÉTOGES

(Marne), a 26 kil. d'Epernay et 7 kil. de la gare de Colligny, comprenant cave, jardins, verger, prés et bois, d'une contenance de 11 hect. environ, à vendre en un ou plusieurs lots, avec ou sans la superficie, au gré des amateurs, le dimanche 24 juin 1877, à Etoges, dans une des salles du château, à deux heures après midi, par le ministère de Me Morant, notaire à Congy. — Pour les renseignements, s'adresser audit Me **Morant**.

Etudes de Me **Venet**, avoué à Péronne (Somme), et de Me **Chatelain**, notaire à Paris, rue d'Aboukir, 77.

VENTE sur licitation, en l'étude de Me **Chatelain**, le lundi 6 août 1877, à 1 h. de relevée,

De tous les **DROITS MOBILIERS** et **IMMOBILIERS** pouvant résulter au profit de la succession de **M. Philippe-François Renaut** de la concession de **MINES et TERRAINS** à lui faite en 1723 par la **Compagnie des Indes** dans le pays des Illinois, province de la Louisiane, et qui sont compris dans les Etats actuels du Missouri et de l'Illinois (Etats-Unis de l'Amérique septentrionale).
Mise à prix..... 100.000 fr.

S'ad. à Me **Chatelain**, et à Mes **Venet**, Quignon et Degagny, avoués à Péronne.

INTÉRÊTS DES

EMPRUNTS PORTUGAIS

De 1848, 1853 et années postérieures.

Les soussignés ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs de titres de rente portugaise 3 0/0 de 1848, 1853 et années postérieures, qu'ils sont chargés de payer les coupons d'intérêts échéant le 1er juillet 1877.

Les coupons inscrits sur bordereaux en duplicata devront être déposés au moins huit jours à l'avance. Les soussignés en recevront le dépôt à partir du 25 courant, et tous les lundis et jeudis, de onze heures à deux heures. Les porteurs sont invités à faire le dépôt au plus tard le 23 août; passé ce délai, le dépôt ne sera plus accepté.

Paris, le 15 juin 1877.

LE PHÉNIX ESPAGNOL

Bilan au 31 décembre 1876.

Actif.

	Pièces.	
Actionnaires	5.343.750	»
Fonds placés	2.281.000	»
Coupons à recouvrer	125.147	03
Caisse	4.677	06
Comptes courants débiteurs	545.634	06
Agences	262.382	37
Plaques en magasin	11.059	30
Réassurances, branche incendie, jusqu'à 1885	1.443.569	71
Primes à recevoir, branche incendie, jusqu'à 1885	7.205.475	50
Réassurances et commissions, branche maritime	8.577	25
Evaluation des sauvetage, branche maritime	1.662	50
Solde de la branche maritime (Paris)	1.233	23
Solde de la branche maritime (Espagne)	108.258	28
Solde de la branche vie	54.011	62
Administration centrale, branche incendie	351.645	97
	17.748.083	88

Passif.

Capital social	7.125.000	»
Fonds de réserve, fin 1875	137.832	20
Fonds de réserve spéciale	232.537	54
Dividendes arriérés à payer	11 385	75
Réserve pour risques en cours, fin 1876	239.136	»
Réserve pour sinistres non liquidés, branche incendie	138.993	35
Réserve pour sinistres non liquidés, branche maritime	25.400	»
Réserve pour risques en cours, fin 1876, branche maritime	28.762	36
Réserve pour les assurances sur la vie	218.004	»
Primes à payer jusqu'à 1885, branche incendie	1.443 569	71
Assurances, branche incendie, jusqu'à 1885	7.205.475	50
Comptes courants créditeurs	129.526	80
Administration centrale, branche maritime (Paris)	1.233	23
Administration centrale, branche maritime (Espagne)	108.258	28
Administration centrale, branche vie	54.011	62
Solde de la branche incendie	351.645	97
Profits et pertes	297.311	57
	17.748.083	88

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES

MOTEURS A AIR COMPRIMÉ

(Système L. Mékarski)

Société anonyme au capital de 1,200,000 fr.

Rue du Havre, 6, à Paris.

Conformément à l'article 8 des statuts, MM. les actionnaires sont invités à effectuer le 1er juillet prochain, à la caisse de MM. Flament et Ce, 10, place Vendôme, à Paris, qui en délivreront quittance au nom de la Société, le versement de la seconde moitié du montant des actions souscrites par eux.

Les titres définitifs, nominatifs ou au porteur, leur seront remis dans le délai de quinzaine après ce versement.

L'administrateur délégué,
L. MÉKARSKI.

EMPIRE OTTOMAN

DETTE GÉNÉRALE 5 0/0

Les porteurs des titres de la Dette générale 5 0/0 de l'Empire ottoman sont informés que les coupons desdites obligations, échus le 1/13 juillet 1872, et non encore payés, doivent être présentés pour le payement à la *Banque impériale ottomane*, à Constantinople, avant le 1/13 juillet prochain, faute de quoi lesdits coupons seront prescrits au profit du Trésor impérial, conformément à la loi qui régit le grand-livre de la Dette publique de l'empire ottoman.

LES DÉPUTÉS PHOTOGRAPHIÉS D'APRÈS NATURE. — *400 portraits avec album*, **40** fr. — La suite prochainement, chez **Franck**, rue Vivienne, 18, à Paris.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

DOCUMENTS STATISTIQUES

SUR LE

COMMERCE DE LA FRANCE

RÉUNIS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Recueil officiel et périodique, paraissant par livraisons mensuelles d'environ 140 pages grand in-4° raisin.

SOMMAIRE. — Résumé comparatif des marchandises importées et exportées pendant les années 1868 à 1877. — Etat de développement des importations et des exportations pendant les années 1875, 1876 et 1877. — Admissions temporaires des Fontes, Fers, Tôles, Aciers, Grains et Farines de froment. — Constructions navales. — Relevé du nombre et du tonnage des navires étrangers pour lesquels la francisation a été demandée. — Mouvement des sucres. — Situation des entrepôts pendant les années 1875 et 1876. — Développement des droits perçus à l'importation pendant les années 1868 à 1877. — Résumé des perceptions opérées par les deux services des douanes et des contributions indirectes. — Mouvement de la navigation : Relevé comparatif par pays de provenance et de destination du mouvement de la navigation de la France avec l'étranger, les colonies et la grande pêche (1877, 1876 et 1875). — Résumé de la navigation de la France à l'entrée et à la sortie pendant les années 1877, 1876 et 1875. — Répertoire alphabétique.

NOTA. — Pour établir les *valeurs* applicables aux *quantités* relevées par l'Administration des Douanes, une commission spéciale, choisie parmi les notabilités du commerce et de l'industrie, détermine, chaque année, le prix des marchandises importées ou exportées pendant l'année précédente. — Tant que ce travail n'est pas terminé, l'Administration se sert, pour cette publication, des prix antérieurs. — Les tableaux de 1875 et 1877 sont formés avec les valeurs de 1874.

MM. les Négociants et Armateurs peuvent apprécier le mérite de cette publication en parcourant le Répertoire alphabétique des marchandises importées et exportées qui figurent dans les Documents Statistiques, avec la désignation des pays de provenance et de destination.

Acajou (bois d'). Acétates. Acides. Acier. Agates. Agrès et apparaux de navires. Aiguilles. Albâtre. Alcalis. Alcool. Allumettes chimiques. Almanachs. Alpiste. Alun. Amandes, noix, noisettes et avelines. Amidon. Ancres. Application sur tulle. Arachides et noix de touloucouna. Ardoises. Argent brut, en masses, etc. Argiles. Armes. Articles d'emballage. Articles divers de l'industrie parisienne. Avelanèdes. Avoine. Azur. — Balais communs. Basins et piqués. Bateaux. Bâtiments. Batiste et linon. Baumes. Béliers, brebis et moutons. Benjoin. Betteraves. Beurre. Bicarbonate de soude. Bière. Bijouterie. Billes de billard. Billon (monnaie). Bimbeloterie. Bismuth (étain de glace). Bitumes. Blondes. Bœufs. Bois. Boissellerie. Boissons. Bonneterie. Borate de chaux. Borax. Bougies. Bourre de soie. Bouteilles. Boutons. Bouvillons et tourillons. Brai. Briques. Broderies. Brôme. Bronzes (et imitation). Brosserie. Buis. — Câbles en fer. Cacao. Cachou. Café. Cailloux à faïence ou à porcelaine. Calicots. Camphre. Caoutchouc et gutta percha. Capsules de poudre fulminante. Caractères d'imprimerie. Carbonates. Cardes non garnies. Carmin. Carreaux de terre. Carrobe ou caroube. Cartes à jouer. Carthame. Carton. Casimir. Cassine. Cendres d'orfèvre. Céréales. Châles. Chandelles. Chanvre. Chapeaux de paille, d'écorce ou de sparte. Charbons de bois. Chardons cardères. Chaussures en cuir. Chaux. Chevaux. Cheveux. Chicorée. Chlorure de chaux. Chocolat. Chromate de potasse. Cidre, poiré et verjus. Cigares. Cire non ouvrée. Citrons, fruits frais. Clous forgés. Cobalt. Cochenille. Cochons de lait. Coco. Coke. Colle de poisson et colle forte. Collection (Objets de). Colophane. Combustibles minéraux. Confitures. Copal et dammar (Résine de). Coquillages nacrés. Corail. Cordages. Cornes de bétail. Coton. Couleurs. Coutellerie. Coutils. Couvertures. Crème de tartre. Crêpes de soie. Crins. Cristal de roche. Cristaux. Cuir dit de Russie. Cuivre. Curcuma. Cylindres. — Déchets. Dégras de peaux. Dentelles. Dents d'éléphant. Derlo ou terre à porcelaine. Draps. Drilles. — Eaux-de-vie. Ebénisterie (bois d'). Ecailles de tortue. Ecorces à tan. Id. de quinquina. Ecossines. Effets à usage. Emballage. Embarcations. Emeri. Encre. Engrais. Epices préparées. Epingles. Eponges. Espars. Espèces médicinales. Esprits. Essence. Etain. Etoffes. Extraits de bois de teinture. Extraits de viandes en pains. — Façonnés, piqués, basins et brillantés. Faïence. Fanons. Farines. Faux. Fécules. Fer. Ferronnerie. Feutres. Figues. Fils. Fleurs. Fonte. Foulards. Fournitures d'horlogerie. Fourrages. Fromages. Froment, épeautre et méteil. Fruits. Futailles. — Gants. Garance. Garancine. Gaze. Gélatine. Génisses. Gibier, volailles et tortues. Glycérine. Gobeletterie. Gomme. Goudron minéral. Graines. Grains. Graisses. Graphite. Gravures. Groisil. Gruaux. Guano. Gutta percha. — Habillements. Harengs. Homards. Horlogerie. Houblon. Houille. Huiles. Huitres fraîches. Hyposulfite de soude. — Indigo. Industrie parisienne (articles divers de l'). Instruments de précision; de chirurgie; de musique, etc. Iode brut. Iodure de potassium. — Jalap (racines de). Jarosse (graine de vesce). Joncs et roseaux. Juments. Jus de réglisse. Jute en brins ou teillé. — Laines. Lait. Laiton. Laque. Légumes. Levûre de bière ou levain. Lichens tinctoriaux. Liège. Lin. Lingerie (pièces de). Liqueurs. Lithographies. Livres. — Machines et mécaniques. Maïs. Manganèse. Marbre. Marne. Marrons. Matériaux. Mâtereaux. Mâts. Médicaments composés. Mélasse. Mercerie. Mercure natif. Mérinos (étoffes). Métiers à tulle. Meubles. Meules. Miel. Millet. Minerais. Miroirs. Modes. Moellons. Monnaies. Montres d'or et d'argent. Morues. Mouchoirs de coton. Moules. Mousseline. Moutarde. Mules et mulets. Munitions de guerre. Musc. Musique gravée. — Nacre de perle. Nattes de paille, d'écorce et de sparte. Nickel pur en masse. Nitrate. Noir. Noix de coco, de galle. Numéraire. — Objets de collections. Ocres. Œufs. Opium. Or. Oranges, fruits frais. Oreillons. Orfèvrerie. Orge. Orgues d'église. Orseille. Os et sabots de bétail. Osier en bottes. Outils. Outremer. Ouvrages en matières diverses. Oxyde de plomb. — Pain et biscuit de mer. Pain d'épice. Papier. Parapluies et parasols. Parfumerie. Passementerie. Pavés. Peaux. Peignes d'écaille. Pelleteries. Peaux de lapin et de lièvre. Pendules. Percales. Perches. Perles fines. Phormium tenax, abaca, etc. Photographies. Pianos. Pièces détachées de machines et mécaniques. Pierres. Pistaches. Plants d'arbres. Plaqués. Platine. Plâtre. Plomb. Plumes. Poils de toute sorte. Poissons. Poivre. Poix ou galipot. Pommes de terre. Porcelaines. Porcs. Potasse. Poterie. Poudre à tirer. Produits chimiques. Prussiate de potasse. Pyrites. — Quercitron. Quinine (sulfate de). Quinquina (écorce de). — Racines de chicorée. Racines médicinales. Rails. Raisins secs. Rapatelle ou toile à tamis. Réglisse. Regrets d'orfèvre. Résidu de noir animal. Résines indigènes. Résineux exotiques. Riz. Rocou préparé. Rogues de morue et de maquereau. Rubanerie. Rubans de velours. — Sable à céramique. Sacs de jute. Safran. Sagou et salep. Salsepareille. Sangsues. Sardines. Sarrasin. Savons. Seigles. Sellerie. Sels. Semoules et pâtes d'Italie. Silicate de soude. Sirops, confitures, bonbons et cachou préparé. Soies. Son. Soude. Soufre. Stockfish. Succin. Sucre. Sucs végétaux. Sulfates. Sumac et fustet. — Tabac. Tabletterie. Talc. Tan. Tapis. Tapisseries. Tartrates. Tartre brut. Taureaux. Teintures. Térébenthine. Terre à pipe. Terres servant aux arts et métiers. Thés. Tissus. Toiles. Tôles. Tourteaux. Truffes. Tuiles, briques et carreaux de terre. Tulle. — Vaches. Vanille. Vannerie. Veaux. Végétaux filamenteux. Velours de coton. Vernis. Verre cassé. Verrerie. Verres à lunettes ou à cadran. Vesce. Vêtements. Viandes. Vinaigre. Vins. Vitrifications. Voiles. Voitures. — Zinc.

On s'abonne à Paris, à la Librairie des Publications législatives de A. WITTERSHEIM et Cie, quai Voltaire, 31;
Et chez GERMER-BAILLIÈRE, place de l'Odéon et rue Rotrou.

Les abonnements sont pour une année et partent du 1er janvier : Paris, 36 fr.; — Départements, 42 fr.; — Étranger, port en sus.

LIBRAIRIE NOUVELLE, 15, BOULEVARD DES ITALIENS

Prime gratuite POUR LES ABONNÉS DU BULLETIN

CARTE COMPLÈTE

Prix : 5 fr.

DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Concédés et à concéder pour terminer le réseau des voies ferrées de la France.

LA CARTE DES CANAUX

Et des voies navigables de la France

EST PUBLIÉE

DANS LE QUATRIÈME NUMÉRO

du

BULLETIN DES TRANSPORTS

BULLETIN DES TRANSPORTS

Publié mensuellement par l'Association

POUR LE DÉVELOPPEMENT & L'AMÉLIORATION

DES MOYENS DE TRANSPORT

81, rue d'Amsterdam.

Prix : 24 francs par an.

SOCIÉTÉ

DE DÉPOTS & DE COMPTES COURANTS

Par décision du conseil d'administration, le service des intérêts sur les fonds déposés par le public a été fixé comme suit, à partir du 15 juin courant :

Comptes de chèques	1/2 0/0
Comptes courants	1 0/0
Récépissés à sept jours	1 0/0
Bons de caisse à un an	2 0/0

Le président,
ARM. DONON.

CHEMINS DE FER DE PICARDIE & FLANDRES

MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie sont informés que les intérêts échéant sur ces titres au 1er juillet 1877 (coupon n° 15) seront payés à partir de cette époque, de dix heures à deux heures, chez MM. Bourgeois et Cie, banquiers, 14, rue du Quatre-Septembre, savoir :

Pour les titres nominatifs, à raison de. 7 fr. 275
Pour les titres au porteur, à raison de. 6 fr. 98
(Impôts et droits déduits.)

Paris, le 14 juin 1877.

51, rue Taitbout — Paris

LA GAZETTE DE PARIS

Le plus grand des Journaux financiers

SIXIÈME ANNÉE

Paraît tous les Dimanches.

PAR AN 4 FRANCS

Semaine financière—Etudes sur les questions du jour — Renseignements détaillés sur les Fonds d'Etats, les Institutions de Crédit, les Chemins de fer français et étrangers, les valeurs diverses : Assurances, Charbonnages, Mines, Canaux, Gaz, Métallurgie, etc. Recettes des Chemins de fer — Compte rendu des Assemblées d'actionnaires — Conseils particuliers par Correspondance — Guide des Actionnaires — Echéance de Coupons — Cours de toutes les Valeurs.

Prime Gratuite

LE BULLETIN AUTHENTIQUE

des Tirages Financiers

PARAISSANT TOUS LES 15 JOURS

Document inédit renfermant des indications qu'on ne trouve dans aucun journal financier.

Publiant immédiatement toutes les Listes de Tirages avec ou sans Lots.

ABONNEMENTS D'ESSAI

UN Franc pour 6 MOIS

AVEC LA PRIME GRATUITE

ENVOYER MANDAT-POSTE OU TIMBRES-POSTE

51, rue Taitbout — Paris

JOURNAL DES TIRAGES FINANCIERS

(7e année) Rue de la CHAUSSÉE-D'ANTIN, 18, Paris

Propriété de la **Société Française Financière**

(anonyme) au capital de Trois Millions.

Indispensable aux Capitalistes et aux Rentiers

Paraît chaque dimanche. — 16 pages de texte.

Liste des anciens tirages.

Renseignements impartiaux sur toutes les valeurs

ABONNEMENTS : Paris et Départements **3 FR. PAR AN**

Abonnement d'essai : 3 mois, 1 fr.

ABONNÉ D'UN AN reçoit EN PRIME GRATUITE LE PORTEFEUILLE FINANCIER

avec un Traité de Bourse de 200 pages

DIMANCHE 17 JUIN

GRAND CONCOURS DE MUSIQUES

A COMPIÈGNE

TRAIN DE PLAISIR

DÉPART DE PARIS (G. du Nord) 9 h. 10 du m.
RETOUR DE COMPIÈGNE.... 10 h. du soir.

PRIX DES PLACES (ALLER ET RETOUR COMPRIS)

3e classe, 6 f.; — 2e classe, 8 f.; — 1re classe, 10 f.

Exposition industrielle et des beaux-arts

Visite au château de Compiègne et aux musées cambodgien et gallo-romain.

Voitures spéc. pr Pierrefonds : 3 fr. (aller et retr).

POMPES pour tous usages (105 médailles) PURIN, VIDANGE, ARROSAGE, INCEND., VINS NOEL, 60 r. d'Angoulême, Paris.

ÉTABLISSEMENT THERMAL

VICHY

(Allier) PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT (Allier)

SAISON DES BAINS. (Ouverture le 15 Mai)

Bains et Douches de toute espèce pour le traitement des *Maladies de l'Estomac, du Foie, de la Vessie, Gravelle, Diabète, Goutte, Calculs Urinaires, etc.*

Théâtre et Concert au Casino ; Musique dans le Parc ; Cabinet de Lecture ; Salon réservé aux Dames ; Salons de jeux, de conversation et de Billard.

COURSES DE CHEVAUX

Tous les renseignements sont donnés gratuitement à Paris, 22, boulevard Montmartre ; 28, rue des Francs-Bourgeois, et 187, rue Saint-Honoré.

RHUMATISMES

GUÉRISON ASSURÉE PAR LA FLANELLE ET LA OUATE VÉGÉTALE DU **PIN SYLVESTRE**

REYNAUD, chemisier, *rue de la Paix,* **22.**

PILULES DÉPURATIVES de GOLVIN

En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé* Dans les pharmacies.

PHARMACIES DE FAMILLE

25, 40, 60, 80 et 100 fr.

Exp. 3 Méd.—Envoi *franco* de la Notice.

PHARMACIE NORMALE

19, rue Drouot, Paris.

POUR 35 FRANCS

Un million de lecteurs et plus recevront dans toute la France, pendant une année entière

TOUS LES JOURS

Un journal quotidien de Paris, politique, scientifique, commercial, agricole, littéraire

CHAQUE DIMANCHE

Un journal hebdomadaire illustré, composé de 8 pages à 3 col., imprimé avec soin

EN SOUSCRIVANT

Une prime gratuite *d'une valeur réelle de 40 fr., consistant en 12 bouteilles assorties de grands vins de France, dont les frais de régie et de transport restent seuls à la charge des souscripteurs*

SOIT :

DEUX JOURNAUX servis UN AN } 35 fr.
DOUZE bouteilles de VINS FINS }

On s'abonne aux Bureaux du Journal l'Histoire Illustrée, *en envoyant un mandat à vue sur la poste à l'ordre de M. F. CASTAING, à Bordeaux, cours du Chapeau-Rouge, 38, et chez tous les Libraires.*

Fournitures pour modes. Fabrique de formes pour chapeaux. Spécialité de Soies.

AU RUBAN D'OR Maison BIDAULT

BARRA

SUCCESSEUR 32, rue du Caire, Paris

Modes sur commande. Chapeaux de feutre et paille. Rubans et Velours.

Neuvième année. — N° 163. Le N° : 25 c. avec le supplément. Samedi 16 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

ÉCHÉANCE DU 15 JUIN

Pour qu'ils n'éprouvent aucun retard dans la réception du journal, nous prions ceux de nos lecteurs dont l'abonnement expire le 15 juin de vouloir bien nous envoyer dès maintenant le montant de leur renouvellement, avec une dernière bande imprimée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret portant nominations dans le corps d'état-major.
Décret portant promotions dans l'arme de l'artillerie.
Décret portant nominations dans l'arme de la cavalerie.
Décret nommant des sous-préfets, un secrétaire général et un conseiller de préfecture.
Décret nommant un receveur des finances.
Décret nommant des directeurs de succursales de la Banque de France.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Audience solennelle de la cour des comptes.
Circulaire adressée aux préfets par le ministre des travaux publics.
Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Ordre du jour.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Ordre du jour.
Admissions temporaires (suite et fin).

INFORMATIONS ET FAITS.
LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUX ÉTATS-UNIS. — *G. Depping.*

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. —
ÉTUDES HISTORIQUES. — La censure et la réforme des mœurs au seizième siècle.— *Henri Baudrillart.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 15 juin 1877.

Par décret du Président de la République, en date du 14 juin 1877, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, ont été nommés dans le corps d'état-major :

Au grade de colonel :

M. Pesme (Adolphe-Stanislas), lieutenant-colonel, en remplacement de M. Broye, promu général de brigade.

Au grade de lieutenant-colonel :

M. d'Elloy (Henri-Gratien), chef d'escadron, en remplacement de M. Pesme, promu colonel.

Au grade de chef d'escadron :

(Ancienneté.) M. Thiroux (Jules-Alfred), capitaine, en remplacement de M. d'Elloy, promu lieutenant-colonel.

(Choix.) M. Hulin (Onézime), capitaine, en remplacement de M. Hacquart, mis en non activité.

Par décret en date du 11 juin 1877, rendu par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, sont promus, dans l'arme de l'artillerie, aux grades indiqués ci-après, les officiers dont les noms suivent :

Au grade de colonel :

M. Bonnet (Jean-Marc-Marie-Gustave), lieutenant-colonel au 18e d'artillerie.

Au grade de lieutenant-colonel :

M. Bry (Paul-Ernest), chef d'escadron à l'état-major particulier de l'artillerie, adjoint à la direction de Vincennes (à la disposition du général de division commandant l'artillerie de la place de Paris).

Au grade de chef d'escadron :

M. Doidon (Roch-Romain-Adolphe), capitaine en 1er, faisant fonctions de major au 34e régiment.

Par décret en date du 14 juin 1877, rendu par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, ont été nommés dans l'arme de la cavalerie :

A un emploi de colonel :

20e régiment de dragons. M. de Jessé (Antoine-César-Joachim-Alphonse), lieutenant-colonel du 3e régiment de chasseurs d'Afrique, en remplacement de M. Goybet, nommé général de brigade.

A un emploi de lieutenant-colonel :

3e régiment de chasseurs d'Afrique. M. Dubuquoy (Hector-Emmanuel), chef d'escadron au 14e régiment de dragons, en remplacement de M. de Jessé, nommé colonel.

A quatre emplois de chef d'escadrons :

24e régiment de dragons (choix). M. le vicomte de Blangy (Henri-Marie-Louis-Armand), capitaine au 10e régiment de dragons, en remplacement de M. Maraignon, admis à la retraite.

9e régiment de cuirassiers. (ancienneté), M. Molvaut (Louis-Joseph-Lucien), capitaine au 5e régiment de dragons, en remplacement de M. Baillaud, retraité.

2e régiment de dragons (choix). M. Raimond (Théodore-Elisée-Daniel), capitaine au régiment, en remplacement de M. Pariset, décédé.

14e régiment de dragons (ancienneté). M. Naturel (Antonin-Eugène), capitaine au 11e régiment de chasseurs, en remplacement de M. Dubuquoy, nommé lieutenant-colonel.

Par décret du Président de la République, en date du 15 juin 1877, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur :

M. G. des Mazis, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bastia (Corse), en remplacement de M. le baron de Montrond, qui reçoit une autre destination.

M. Vaïssié, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Pagès, nommé sous-préfet de Fougères.

M. Pagès, sous-préfet de Dinan, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. le baron de Schonen, qui reçoit une autre destination.

M. le comte de Vassal-Montviel, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Vassy (Haute-Marne), en remplacement de M. Baduel d'Oustrac, nommé sous-préfet d'Yssengeaux.

M. Baduel d'Oustrac, sous-préfet de Vassy, est nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Yssengeaux (Haute-Loire), en remplacement de M. Damour, nommé sous-préfet de Nérac.

M. Damour, sous-préfet d'Yssengeaux, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Mercat, nommé sous-préfet de Baume-les-Dames.

M. Mercat, sous-préfet de Nérac, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Baume-les-Dames (Doubs), en remplacement de M. de Brocqua, qui reçoit une autre destination.

M. Mauras, sous-préfet de Louhans, est nommé membre du conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Durieu.

M. Gravelotte, chef de cabinet de préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), en remplacement de M Mauras, nommé conseiller de préfecture du Puy-de-Dôme.

M. Poujaud, ancien sous-préfet, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Creuse, en remplacement de M. de Lagrèze, mis en disponibilité.

M. Marc-Simon, membre du conseil de préfecture de l'Ariége, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Limperani, mis en disponibilité.

M. Brunck (Richard), ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. de la Plesnoye, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du Président de la République, en date du 12 juin 1877, rendu sur la proposition du ministre des finances, M. Bouygues, commis principal de 1re classe à l'administration centrale des finances, appelé, par décret en date du 15 mai 1877, à la recette particulière des finances de Bonneville (Haute Savoie) et non installé, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Spire, non acceptant, et qui a été maintenu sur sa demande à Bonneville.

Par décret du Président de la République, en date du 14 juin 1877, rendu sur la proposition du ministre des finances :

M. Dupleix, directeur de la succursale de la Banque de France à Amiens, a été nommé directeur de la succursale de Valenciennes, en remplacement de M. Honoré, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Boussemart, directeur de la succursale de Limoges, a été nommé directeur de la succursale d'Amiens.

M. Delcourt, directeur de la succursale d'Epinal, a été nommé directeur de la succursale de Limoges.

M. Pégard, directeur de la succursale de Perpignan, a été nommé directeur de la succursale d'Épinal.

M. Masson, caissier de la succursale de Toulon, a été nommé directeur de la succursale de Perpignan.

M. Rabany, inspecteur des succursales de la Banque de France, a été nommé directeur de la succursale de Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Champy, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 15 juin 1877.

Conformément à une déclaration signée le 8 juin courant, par M. le ministre des affaires étrangères de France et par M. l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris, le traité de commerce conclu le 11 décembre 1866 entre la France et l'Autriche Hongrie, continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1877.

La cour des comptes, réunie dans sa grand'chambre, au Palais Royal, sous la présidence de M. le premier président de Royer, a prononcé, le vendredi 15 juin, en audience solennelle, sa déclaration générale sur les comptes publiés par les ministres pour l'exercice 1872 et sur la situation définitive de cet exercice.

Quelques organes malveillants persistant à soutenir que la modification politique intervenue le 16 mai aurait amené le trouble et presque la suspension du mouvement industriel et commercial de la France, le Gouvernement a le devoir de montrer une fois de plus la fausseté de ces allégations, en leur opposant des faits authentiques et des constatations officielles.

D'abord, il importe de rechercher si l'état de langueur de quelques industries tient à des causes récentes et particulières à notre pays, ou s'il n'y faut voir qu'une manifestation partielle de la crise commerciale que toute l'Europe traverse en ce moment. Il convient ensuite de s'assurer si cette crise tend à s'accentuer ou si, au contraire, l'ensemble des affaires ne marche pas vers une reprise.

Il résulte des documents officiels que la crise dont on se plaint n'est ni récente ni particulière à la France. L'état de malaise général du commerce remonte au commencement de 1876, et plusieurs des industries qui souffraient de longue date ont aujourd'hui une tendance marquée à se relever.

Telle est la vérité.

A l'étranger comme en France, l'année 1875 a été une année d'activité et de prospérité exceptionnelles ; c'est à partir de 1876 que partout les relations commerciales se sont progressivement ralenties, et le mouvement rétrograde s'est particulièrement accéléré depuis le commencement de 1877. On pourrait citer tous les Etats de l'Europe, notamment l'Autriche et l'Allemagne ; on retrouverait le même phénomène aux Etats-Unis d'Amérique.

Il suffit de citer un chiffre à cet égard ; il est emprunté aux statistiques anglaises : les exportations du Royaume Uni présentent, en 1876, une diminution de 570 millions sur 1875.

En France, les importations et les exportations réunies de l'année 1875 représentent une valeur de 7,409,300,000 francs, chiffre le plus élevé que nous ayons atteint depuis 1861. Les exportations dépassent de 337 millions les importations.

Nous le répétons, le ralentissement progressif dans les affaires a commencé avec l'année 1876 ; il s'est vite accentué, et au mois de novembre de cette année les exportations présentaient un chiffre inférieur de 77,558,000 fr. à celui des importations.

Le résultat général de l'année, comparé à celui de 1875, se traduit par une diminution de 304 millions dans le chiffre de nos envois à l'étranger.

Dans les quatre premiers mois de 1877, la crise continue. Le bilan de nos relations commerciales avec l'étranger, importations et exportations réunies, se traduit par un chiffre de 2,279,321,000 francs ; il était de 2,333,381,000 en 1876, de 2,526,516,000 en 1875. Pour cette même période, les importations dépassent de 103,269,000 francs les exportations.

Bien loin que cette situation, qui tient à des causes multiples, et notamment à la guerre d'Orient, se soit aggravée, on peut, au contraire, signaler de véritables symptômes d'amélioration.

C'est ainsi que, si les impôts indirects n'ont donné, en avril, qu'un excédant de 2 millions 706,000 fr. sur les évaluations budgétaires, ils ont, en mai, donné un excédant de 8 millions 210,000 fr., dont 5 035,000 francs afférents à la seconde quinzaine du mois.

En ce qui concerne plus spécialement le commerce extérieur, les documents officiels transmis au ministère des finances par chacun des bureaux de douane permettent de constater que, si les chiffres de notre commerce extérieur (importations et exportations réunies) sont, en 1877, inférieurs à tous ceux des mois correspondants de 1876, une légère amélioration se fait du moins sentir quand on compare le mois de mai dernier au mois d'avril précédent. En mai, en effet, les échanges avec l'étranger, qui n'étaient en avril que de 599,717,000 fr., se sont élevées à 612,499,000 francs.

Si donc il est vrai que quelques branches du cammerce souffrent en France comme dans toute l'Europe, il est faux, nous venons de le montrer, que cette situation se soit aggravée d'une façon générale depuis un mois. Pour quelques industries en particulier, elle s'est au contraire considérablement améliorée.

Sans parler de l'état du marché financier et de la hausse de plus de 2 francs que présentent les cours de la rente 3 p. 100 sur ceux du mois dernier, l'industrie des raffineurs est en pleine activité, celle du bâtiment présente l'état le plus prospère.

Une dépêche officielle de Lyon annonce que la crise dont l'industrie de la soie souffrait depuis huit mois s'atténue depuis quinze jours ; sept à huit cent métiers de tissage ont repris ; les ouvriers teinturiers, qui ne travaillaient que deux ou trois jours, sont désormais occupés toute la semaine.

Une autre dépêche de Saint-Etienne constate une amélioration dans l'état des industries métallurgique et rubannière ; l'armurerie y est très-active.

Sans doute, il serait téméraire d'affirmer que cette longue crise commerciale dont les effets se font sentir depuis quinze mois touche à sa fin ; trop de causes diverses la compliquent ; mais elle semble du moins entrer aujourd'hui dans une période décroissante, et il est permis d'espérer que l'affermissement de l'ordre et de la paix ne tardera pas à rendre aux affaires toute leur prospérité.

La circulaire suivante vient d'être adressée à MM. les préfets par le ministre des travaux publics :

Versailles, le 15 juin 1877.

Monsieur le préfet, quatre mois se sont écoulés depuis que mon prédécesseur a adressé aux administrations départementales des instructions relatives à la question délicate des mines non exploitées.

Vous savez quel était le point de départ de cette mesure. En 1873, à la suite d'une crise qui avait élevé considérablement le prix du charbon, une commission de l'Assemblée nationale avait été chargée de procéder à une

enquête parlementaire sur l'état de l'industrie houillère.

Dans un rapport remarquable, déposé le 22 janvier 1874, elle avait naturellement examiné les causes diverses des chômages d'un trop grand nombre de concessions ; elle avait constaté que les unes étaient stériles, épuisées ou inexploitables ; que d'autres manquaient de débouchés ou de moyens de transport ; que d'autres enfin étaient délaissées par suite des difficultés de l'exploitation, des mauvaises affaires des concessionnaires ou encore de la concentration des travaux sur des mines plus avantageuses.

Tout en reconnaissant que la plupart des concessions inexploitées ne semblaient pas de nature à procurer un accroissement sensible de la production houillère, la commission avait insisté, dans ses conclusions, pour que l'administration appliquât avec fermeté les dispositions que la loi a mises dans ses mains : « Tout concessionnaire, qui n'exploite pas, doit être mis en demeure de le faire dans un délai convenable. » (Rapport Ducarre.)

Cette commission néanmoins manifestait sa répugnance à faire intervenir l'État dans l'exploitation des mines. « C'était, remarquait-elle, avec toutes les responsabilités qui en dérivent, une sorte de reprise par l'État des propriétés par lui concédées à des clauses et conditions définies par les lois et les cahiers des charges, véritables contrats qui lient les deux parties. Nous avons préféré réclamer l'entière et stricte exécution de ces conventions. »

Enfin, la législation des mines ayant été l'objet de plusieurs réclamations, l'examen en avait été confié à une sous-commission de trois membres. En ce qui concerne spécialement la question des mines en chômage, la sous-commission a pensé que l'ingérence de l'État dans un ordre de faits économiques et industriels devait être limitée avec soin et qu'il suffisait que l'intérêt public fût sauvegardé par la jurisprudence administrative.

Tel était l'état des choses, lorsqu'au commencement de cette année, à l'occasion du chômage prolongé de quelques houillères du centre, le département des travaux publics vous adressa la circulaire du 10 février, aux termes de laquelle un délai de deux mois était assigné aux propriétaires de mines inexploitées, pour opérer la reprise sérieuse de leurs exploitations. L'étude approfondie des résultats de l'expérience en pareille matière et l'examen des dossiers reçus depuis le 10 février, jusqu'à ce jour, m'ont amené à penser que, si des faits véritablement anormaux se produisent, il faut se garder d'ériger les exceptions en règle et de chercher un remède efficace dans l'emploi rigoureux de mesures administratives.

Ainsi, depuis 1810, les archives de la direction des mines ne présentent que trente cas environ où elle se soit trouvée aux prises avec de légitimes réclamations ; cinq fois seulement la déchéance administrative du concessionnaire a été prononcée, et il m'est permis de dire que, dus à des causes toutes particulières, ces retraits de concession ont été sans aucune influence, au point de vue de l'intérêt public, et ne sont susceptibles d'aucune généralisation. Dans deux autres circonstances, la mise en demeure des concessionnaires a été suivie d'une reprise de leurs travaux. Dans tous les autres cas, enfin, l'instruction administrative a été purement et simplement abandonnée et n'a produit aucun résultat.

Si l'on étudie, d'une part les dispositions légales qui régissent la matière, d'autre part les conditions économiques et techniques auxquelles est nécessairement assujettie l'exploitation des mines, il n'est pas difficile de se rendre compte de cette sorte d'impuissance dont l'administration semble ainsi frappée, quand elle se trouve obligée d'intervenir d'autorité dans la gestion d'une affaire industrielle.

L'article 49 de la loi du 21 avril 1810 est ainsi conçu :

« Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique et les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. »

Vous remarquerez, monsieur le préfet, combien la rédaction de cet article est vague, et, en définitive, dépourvue de sanction. L'expérience était venue le démontrer surabondamment.

En 1826, le conseil d'État prit l'initiative d'introduire, dans les actes de concession de mines, la disposition qui porte la lettre K dans le modèle de 1843 et dont la rédaction primitive n'a été modifiée ultérieurement qu'en ce qui concerne une mention indispensable de la loi du 27 avril 1838 ; mais l'embarras des quinze premières années qui ont suivi la promulgation de la loi organique de 1810 n'a pas diminué jusqu'à la promulgation de cette loi complémentaire de 1838.

Sans doute, l'article 10 de ladite loi de 1838 porte que « dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi de 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par l'article 6 » ; et il importe de relever que « le concessionnaire déchu pourra jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession ». Sans doute encore le conseil d'État, au lieu de renvoyer à l'article 49 de la loi de 1810 ou au moins d'en reproduire les termes, a substitué l'expression « causes reconnues légitimes » aux termes de la loi : « la sûreté publique et les besoins des consommateurs », ce qui peut donner matière à contestation. Mais l'embarras de l'administration des mines n'en a pas moins persisté pour deux raisons principales, même depuis 1838.

La première réside dans l'adjudication terminale ou retrait de la concession inexploitée. Le concessionnaire intéressé n'est point exclu de cette adjudication ; il peut donc, s'il a un motif sérieux pour redouter la dépossession, l'éviter en subissant simplement les frais de la mesure dont il a été l'objet.

La seconde raison, encore plus embarrassante que la première, consiste dans l'impossibilité technique et économique de définir l'activité d'une mine en exploitation régulière, afin de la déclarer légalement restreinte, de dire combien l'administration doit exiger d'ouvriers occupés ou de tonnes de minerais extraites. C'est que l'intérêt personnel du concessionnaire peut seul répondre à des questions de cette nature.

En tout cas, j'estime qu'au point de vue juridique la difficulté excède les limites du domaine administratif et compète essentiellement au pouvoir législatif. Il n'appartient pas à l'administration de modifier la loi.

Quant au point de vue technique et économique, que ce n'est point ici le lieu d'aborder d'aussi près, je me contenterai de remarquer qu'il est malaisé de concevoir aujourd'hui, avec la liberté du commerce et le développement des voies de communication, une réalisation de l'hypothèse faite par le rédacteur de l'article 49 de la loi de 1810, quand il parle de la sûreté publique et des besoins des consommateurs. J'observerai surtout que l'intérêt général exige impérieusement que les ouvriers mineurs ne soient pas stérilement éparpillés. Or, comme ce personnel tout spécial ne s'improvise pas, la difficulté bien reconnue du recrutement aurait immanquablement pour conséquence le dépeuplement d'exploitations productives au profit de concessions plus ou moins improductives.

Je crois donc opportun, monsieur le préfet, en tenant compte de l'état de gêne dans lequel se trouvent aujourd'hui un grand nombre de mines exploitées, de rassurer les intéressés qui nous ont manifesté leurs inquiétudes et de déclarer que, tout en reconnaissant les excellentes intentions qui ont inspiré la circulaire du 10 février, je n'entends point en poursuivre l'application. Cette mesure n'aura, d'ailleurs, pas été entièrement inutile : l'administration en tirera profit pour compléter les informations recueillies lors de l'enquête de 1873, et uniquement relatives aux combustibles minéraux. A ce point de vue, je vous saurai gré de m'envoyer le plus tôt possible, si déjà vous ne l'avez fait, les renseignements que vous avez dû recueillir sur les mines inexploitées de votre département. L'occasion de modifier, de compléter, s'il y a lieu, les dispositions législatives concernant les concessions en chômage se présentera naturellement, sous la forme qui seule me paraît d'accord avec les principes juridiques. Je compte en effet soumettre prochainement à l'examen du conseil d'État le projet de loi qu'a préparé l'administration, conformément au vœu exprimé par la commission de l'Assemblée nationale, et laisser ainsi au pouvoir législatif le rôle qui lui appartient en cette matière.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse ampliation aux ingénieurs.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

Londres, 14 juin.

Le bilan hebdomadaire de la Banque d'Angleterre donne les résultats suivants :

Augmentation :

	liv. st.
Encaisse métallique	536.455
Compte du Trésor	671.103
Réserve des billets	693.625

Diminution :

Portefeuille	716.043
Comptes particuliers	564.702
Circulation	305.525

Proportion de l'encaisse aux engagements, 44 1/16.

Il est passé cette semaine par le Bankers Clearing House pour 84 millions sterl. de lettres de change et mandats.

Pendant la semaine correspondante de l'année dernière, il en était passé 79 millions sterling.

Il y a donc une augmentation de 5 millions sterling. (*Havas.*)

ALLEMAGNE

GRAND-DUCHÉ DE HESSE

Darmstadt, 14 juin.

Le journal officiel du grand-duché annonce l'avénement au trône du grand-duc Louis IV.

AUTRICHE-HONGRIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS — *Séance du 12 juin.*

La discussion générale sur la loi concernant les chemins de fer garantis a été terminée dans la séance d'aujourd'hui. La proposition du docteur Weigel, tendant à renvoyer le projet de loi à la commission, n'a réuni qu'un petit nombre de voix et la chambre s'est prononcée à une très-forte majorité pour le commencement de la discussion des articles. Le projet de loi a été appuyé par le ministre du commerce, M. de Chlumeczky et par le rapporteur, le docteur Russ. Le dernier a présenté son discours sous la forme d'une polémique.

Le ministre a fait ressortir les avantages de l'exploitation par l'Etat. Il est persuadé que la loi proposée aura d'excellents résultats tant pour les chemins de fer que pour le crédit de l'Etat. L'argumentation du ministre tendait à prouver que tous les chemins de fer, vu leur utilité publique, comportent non-seulement, mais exigent même l'ingérence directe de l'Etat, que cet axiome est surtout vrai quand il s'agit de chemins de fer garantis. En terminant le ministre déclare qu'il laissait au ministre Dr Unger le soin d'élucider la question au point de vue juridique. M. Unger prendra la parole lors de la discussion des articles qui sera abordée dans la séance de vendredi.

(*Correspondance générale autrichienne.*)

ITALIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 13 juin.*

La séance est ouverte à midi.

Répondant à M. Micoli, M. Depretis, président du conseil, dit que le règlement, pour l'application de la loi Gilo-Calabria, est promulgué depuis treize mois.

M. Depretis déclare ensuite accepter la proposition de M. Bertini, tendant à la nomination d'une commission chargée d'examiner l'affaire du consul général d'Italie à New York. Toutefois le ministre se réserve sa liberté d'action ultérieure.

M. Nicotera, ministre de l'intérieur : J'ai reçu aujourd'hui de Turin les actes de l'enquête que j'avais ordonnée. Ces documents prouvent que le ministre avait dit la vérité et que certains députés et certains journalistes ont eu tort en cette affaire.

M. Biancheri : Je m'étonne qu'un ministre qui s'appelle Nicotera tienne un pareil langage dans une enceinte où il n'y a pas de journalistes, mais uniquement des députés.

Le président : Je n'ai pas entendu les paroles auxquelles M. Biancheri fait allusion.

M. Nicotera, ministre de l'intérieur : Je prends la liberté de faire observer que plusieurs membres de la chambre des députés sont en même temps journalistes.

Le président : Il n'y a ici que des représentants de la nation.

L'incident est clos.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant modification de l'impôt sur la richesse mobilière.

Les articles 2 à 12 sont adoptés sans débat important.

La séance continue. (*Havas.*)

Un concours pour une place vacante à l'école française d'Athènes s'ouvrira au mois d'octobre prochain.

Le jour précis des épreuves sera ultérieurement fixé.

Les candidats, dont l'inscription sera reçue au ministère (2e bureau de la direction de l'enseignement supérieur) jusqu'au 15 septembre, doivent être âgés de moins de trente ans et être docteurs ès-lettres ou agrégés des lettres, de grammaire, de philosophie ou d'histoire.

Le concours porte sur la langue grecque ancienne et moderne, sur les éléments de l'épigraphie, de la paléographie et de l'archéologie, sur l'histoire et la géographie de la Grèce et de l'Italie anciennes.

Le programme de l'examen d'admission a été inséré au *Bulletin administratif de l'instruction publique*, n° 371 de l'année 1875, page 744 et suivantes.

Direction générale des Douanes.

1re DIVISION — 3e BUREAU

ARCHIVES COMMERCIALES

La *Librairie des Publications législatives* (31, quai Voltaire, à Paris) vient de mettre sous presse le volume des documents statistiques sur le commerce de la France pendant les cinq premiers mois de l'année 1877.

Les importations se sont élevées, du 1er janvier au 31 mai 1877, à 1,505,201,000 fr. et les exportations à 1,386,619,000 fr.

Ces chiffres se décomposent comme suit :

Importations	1877	1876
Objets d'alimentation.	346,193,000	321,748,000
Produits naturels et matières nécessaires à l'industrie.....	881,074,000	923,430,000
Objets fabriqués.....	199,748,000	210,290,000
Autres marchandises.	78,186,000	68,588,000
Total.....	1,505,201,000	1,524,056,000
Exportations		
Objets fabriqués.....	727,606,000	795,690,000
Produits naturels, objets d'alimentation et matières nécessaires à l'industrie.....	592,840,000	623,357,000
Autres marchandises.	66,173,000	68,533,000
Total.....	1,386,619,000	1,487,580,000

Paris, le 11 juin 1877.

Ministère des finances.

AVIS

AUX PORTEURS DE BONS DU TRÉSOR 2-10, 3-10 ET 5-10

Le ministre des finances a l'honneur d'informer les porteurs de bons du Trésor 2-10, 3-10 et 5-10 créés en vertu de la loi du 21 juillet 1870, que le Trésor, usant de la faculté qu'il s'est réservée de rembourser ces bons à partir de la 2e, de la 3e ou de la 5e année, moyennant avis donné trois mois à l'avance, procédera à ce remboursement le 1er septembre 1877, date de l'échéance du plus prochain coupon semestriel.

A partir de cette époque, les bons dont il s'agit cesseront de porter intérêt.

Leur remboursement sera effectué :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor ;

Dans les départements, à la caisse des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

AVIS AU PUBLIC

Les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, auront lieu, pendant le mois de juillet prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Southampton....	3 juillet.....	2 juillet soir.
Queenstown.....	6 —	5 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	7 —	6 — soir.
Havre (paquebot français).....	7 —	7 — matin.
Queenstown.....	8 —	7 — matin.
Southampton....	10 —	9 — soir.
Queenstown.....	13 —	12 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	14 —	13 — soir.
Havre (paquebot français).....	14 —	13 — soir.
Queenstown.....	15 —	14 — matin.
Southampton....	17 —	16 — soir.
Queenstown.....	20 —	19 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	21 —	20 — soir.
Havre (paquebot français).....	21 —	21 — matin.
Queenstown.....	22 —	21 — matin.
Southampton....	24 —	23 — soir.
Queenstown.....	27 —	26 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	28 —	27 — soir.
Havre (paquebot français).....	28 —	27 — soir.
Queenstown.....	29 —	28 — matin.
Southampton....	31 —	30 — soir.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvle-Calédonie,*

Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 27 (de Paris le 26 au matin).

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est celle de Suez.

AVIS AU PUBLIC

L'établissement entre Gênes et Alexandrie, avec escale à Naples, à l'aller et au retour, d'un nouveau service de paquebots-postes italiens ouvre une nouvelle voie aux échanges avec l'Egypte.

Dorénavant, les correspondances de la France pour l'Egypte, *et vice versâ*, seront transmises trois fois par semaine dans les conditions ci-après :

	VOIE DE NAPLES — (Paquebots-postes italiens.)	VOIE DE MARSEILLE — (Paquebots-postes français.)	VOIE DE BRINDISI — (Service de la malle de l'Inde)
Expédition de France :			
de Paris.....	Lundi 8 h. soir.	Mercredi 11 h. matin.	Samedi 7 h. 50 matin
à Alexandrie.....	Mardi matin.	Mercredi matin.	Jeudi soir.
Réception en France :			
d'Alexandrie.....	Vendredi soir.	Mardi matin.	Lundi ou mardi.
à Paris.....	Vendredi matin.	Mardi soir.	Dimanche.

Les correspondances pour l'Egypte sans indication de voie sont acheminées par le départ le plus rapproché de leur date de dépôt à la poste.

SÉNAT

Ordre du jour du samedi 16 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi, précédemment voté par la Chambre des députés et tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à emprunter 1,500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (Nos 95-105, session ordinaire 1877. — M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Carnot et de plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement, à Paris, d'une école nationale d'administration. (Nos 45, session ordinaire 1876; 72, session ordinaire 1877. — M. Bourbeau, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et relatif aux réquisitions militaires. (Nos 63-100, session ordinaire 1877. — M. le colonel comte de Bastard, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 16 juin, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Ferrouillat, jusques et y compris M. le vicomte de Gontaut-Biron.

Tribunes. — Depuis M. Pomel, jusques et y compris M. Tribert.

Convocations du samedi 16 juin.

3e commission d'initiative parlementaire (formation de mars 1877), à une heure et demie. — Local du 1er bureau.

Commission des finances, à une heure trois quarts. — Commission no 9.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Ordre du jour du samedi 16 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux. (Nos 893-934. — M. Bousquet, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession, à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-853. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération, sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois : 1o de M. Sansse, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2o de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833. — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi précédemment votée par le Sénat et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle. (Sénat, nos 43-56-167, session 1876; Chambre des députés, nos 638-905.— M. Gatineau, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents. (Nos 572-698-876. — M. Maunoury, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Levêque, Lépouzé et plusieurs de leurs collègues, relative à la révision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce. (Nos 122-198-873. — M. Levêque, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer samedi 16 juin pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Guyot, jusques et y compris M. Laurier.

Tribunes. — Depuis M. Swiney, jusques et y compris M. Beaussire.

Convocations du samedi 16 juin.

1er, 2e, 3e, 4e, 6e, 8e 9e et 11e bureaux (formation de mai), à une heure. — Nomination de commissaires (commission des douanes, etc.)

4e commission des pétitions, à une heure, à Versailles. — Commission n° 7.

1er bureau (formation du mois de mars), à une heure. — Election d'Avignon. — Commission n° 14.

Commission relative à la marine marchande, à dix heures, au Palais-Bourbon. — Local du 14e bureau.

Commission des comptes des exercices 1870-1871, à neuf heures, au Palais-Bourbon. — Local du 10e bureau.

Commission relative à la réunion des services de l'assiette et du recouvrement des contributions directes, à midi et demi, à Versailles. — Commission n° 1.

Direction générale des Forêts

CONCOURS

POUR L'ADMISSION A L'ÉCOLE FORESTIÈRE DE NANCY

— Année 1877 —

Les candidats à l'école forestière sont prévenus que les examens oraux commenceront à Paris, le lundi 9 juillet prochain, à sept heures du matin, au Collége de France.

La liste, par ordre alphabétique, indiquant l'ordre dans lequel les candidats subiront leurs épreuves orales, est affichée au Collége de France et à la préfecture de la Seine.

Pour les départements, cette liste sera affichée dans les locaux affectés aux examens.

Les compositions écrites auront lieu dans toute la France, les 16, 17 et 18 juillet prochain.

A Paris, les compositions seront faites au lycée Louis-le-Grand, rue Saint-Jacques, 123.

En province, les candidats devront se présenter le 15 juillet, *au plus tard*, devant MM. les conservateurs des forêts des divers centres de composition pour recevoir les instructions nécessaires.

Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

ADMISSIONS TEMPORAIRES

— Suite et fin (1). —

PIÈCES ANNEXES

COMITÉ CONSULTATIF
des
ARTS ET MANUFACTURES

Admission temporaire des Fontes.

1° Métallurgie.

Les métallurgistes sont très-divisés, et par exemple les maîtres de forges, qui subissent la concurrence des fers étrangers, n'ont évidemment pas les mêmes intérêts que les constructeurs qui en profitent. Mais parmi les premiers, les opinions diffèrent sur la grave question du trafic des acquits-à-caution, et de la substitution de l'équivalent à l'identique.

C'est la chambre de Saint-Dizier qui, à plusieurs reprises, a sollicité le plus vivement la restriction ou même la suppression totale de la franchise. Voici quels sont ses arguments :

Il n'existe pas dans sa région, dit-elle, d'importation temporaire, mais des importations définitives de métaux étrangers qui sont vendus au commerce local sur le lieu même de leur introduction, sans avoir acquitté les droits d'entrée.

Comme les transports jouent le principal rôle dans l'exploitation des forges, et que d'autre part nos concurrents les plus sérieux, Suède, Allemagne, Angleterre et Belgique, occupent le nord de l'Europe, il suit en premier lieu : que les usines du bassin du Rhône, de Saône-et-Loire et de l'Aveyron peuvent être sérieusement atteintes par la concurrence étrangère, car la distance impose aux fers étrangers, pour parvenir dans cette région, un transport de 43 fr. par tonne en moyenne ; — en second lieu, que les exportations se font surtout par le Midi et le Sud-Est, à destination des pays moins avancés en industrie que ceux du Nord.

Grâce au trafic de l'acquit-à-caution, et à la faculté de le décharger par des produits équivalents aux matières introduites, le constructeur de Marseille peut faire entrer par la frontière du Nord et vendre immédiatement sur place des fers étrangers qui n'ont pas payé les droits tandis qu'il puise les éléments de son importation dans les forges du Midi. Par cette opération, il inflige un double préjudice aux métallurgistes du Nord ; d'une part, n'ayant pas à payer le même prix de transport pour atteindre la frontière d'exportation, il leur fait, sur les marchés étrangers, une concurrence désastreuse ; de l'autre, en vendant à prix réduits les fers importés, il leur fait encore concurrence sur le marché national.

A l'appui de ce raisonnement, la chambre de Saint-Dizier allègue un certain nombre de faits : elle rappelle que la jurisprudence a varié sur la légalité de cette opération. Il est vrai qu'un jugement de la cour d'Amiens, du 29 mars 1873, décide que la loi de 1836 doit fléchir sous la puissance des décrets interprétés par les circulaires et règlements administratifs. Mais le 4 mai 1850, un jugement du tribunal de Boulogne déclarait que ce commerce constituait une suite d'actes illicites ; et, puisque la loi de 1836 n'a pas été abrogée, la chambre en conclut que le trafic des acquits-à-caution est et demeure illégal. — Elle prétend en outre qu'on a admis à la réexportation des produits d'un degré de fabrication moins avancé que les matières soumissionnées à l'entrée. On a exporté des aciers communs à 500 et 600 fr. en remplacement d'aciers fins à 1,800 et à 2,000 fr. Des rognures de tôles découpées à l'emporte-pièce, et dont la valeur n'atteint pas 6 fr. par 100 kil. auraient été reçues en compensation de tôles neuves admises en franchise. Toutefois, la plupart des faits allégués par la chambre paraissent remonter à une époque antérieure aux décrets de 1870. C'est ainsi que l'on taxe d'erreur les chiffres présentées pour l'année 1866 sur les résultats des admissions temporaires, et sur la valeur des ouvrages en métaux qu'elles ont fournis à l'exportation.

La chambre conclut en demandant qu'on applique à la fonte brute le régime des fers et autres métaux, pour lesquels le décret du 9 janvier 1870 a rétabli la condition de l'identique. De plus, s'il est démontré en fait que des fers et fontes étrangers ont été vendus sur des marchés français que les droits aient été payés, les métallurgistes qui auront souffert de cette concurrence illicite, devront avoir une action en dommages-intérêts contre l'auteur de la fraude.

Les villes qui suivent de plus près l'opinion de la chambre de Saint-Dizier sont : Mâcon, Joinville et Mayenne. Dans l'avis exprimé par Lorient, il y a déjà une nuance plus favorable aux admissions temporaires. Cette chambre se contenterait du décret de 1870. Tous les produits métallurgiques, détaillés à l'article 1er du décret du 15 février 1862, seraient susceptibles d'admission en franchise ; on exigerait à la sortie des produits similaires, et la preuve qu'ils ont été réellement fabriqués en France. La même chambre suggère quelques améliorations de détail : suivant elle, le comité consultatif, pour émettre un avis sur les admissions temporaires, est trop éloigné des usines.

Plusieurs industriels auraient obtenu la franchise en déclarant, pour justifier de l'importation, un genre de fabrication qu'ils n'avaient jamais pratiqué. On trouverait des renseignements plus exacts auprès des administrations locales telles que la douane ou les ingénieurs des mines.

Cette chambre remarque encore que les fers de Suède arrivent souvent par les entrepôts anglais et sont alors présentés comme fers à la houille ; elle pense qu'on devrait exiger, pour ces produits, des certificats d'origine. Enfin le trafic illicite des acquits lui paraît un genre de fraude, qu'on pourrait poursuivre au même titre et par les moyens que la contrebande de douane.

La chambre de Voiron (Isère) distingue deux périodes : de 1836 à 1860, elle ne fabriquait que des produits chers, en fer ou en acier, qui se vendaient grâce aux droits protecteurs. A partir de 1860, l'abaissement des prix la contraignit de changer ses procédés. Elle se livra notamment au puddlage à la houille. Pour les qualités supérieures, acier fondu, acier corroyé, il fallut ajouter, dans des proportions variables, les fers fins traités au charbon de bois et ramenés à l'état d'acier par la cémentation. On employa des fers étrangers, ceux de Suède par exemple, et, grâce à la franchise, un courant d'exportation put être dirigé sur la Suisse et sur l'Italie. La chambre fait observer que le système de l'identique est inapplicable à sa fabrication. En effet, comment reconnaître la matière introduite en franchise quand elle se trouve mélangée avec des aciers indigènes dans des proportions diverses, ou quand elle fait partie d'une machine dont la construction compliquée est fondée sur la combinaison des métaux ? La chambre en conclut que si la franchise est nécessaire à l'industrie dont elle s'occupe, une certaine latitude n'est pas moins nécessaire à l'exercice de la franchise ; et contre les fraudes évidentes, le pouvoir lui paraît suffisamment armé.

La plupart des constructeurs se rallient à cette opinion. Saint-Quentin constate que les admissions temporaires ont beaucoup développé les constructions mécaniques, et que la seule entrave est due au système de l'identique. Besançon pense que les règlements actuels ont suffisamment remédié au trafic des acquits-à-caution. Toulon, où la franchise a été largement pratiquée par les forges et chantiers de la Méditerranée, voudrait que cette franchise fût de droit commun, et que le Gouvernement n'intervînt que pour statuer sur les exceptions.

2° Tissus.

Comme dans la métallurgie, deux intérêts se trouvent ici en présence : celui des imprimeurs d'une part, et de toutes les industries qui pourraient donner des façons aux tissus admis temporairement ; de l'autre, celui des tisseurs, qui redoutent la concurrence des tissus étrangers, et même des filateurs, qui craignent de voir à la fois les commandes diminuées et l'admission temporaire bientôt applicable aux filés eux-mêmes. Les pays où la filature et le tissage dominent se prononcent énergiquement contre les admissions temporaires, et ne leur reconnaissent, même dans la limite où elles subsistent, après le décret de 1870, que la plus funeste influence : telle est l'opinion de Laval, de Mayenne, de Roubaix et de Tarare. Cette dernière chambre est d'ailleurs en contradiction complète avec celle de Lyon, qui souhaite l'exentsion la plus large de la franchise.

Selon la chambre de commerce de Rouen, la faculté d'admission temporaire, bien accueillie par les indienneurs et la plupart des exportateurs, donna lieu, dès le début, aux vives réclamations des filateurs et des tisseurs. En 1867, et pendant les années suivantes, la question soulève, surtout en Alsace, des débats passionnés qui se prolongent jusqu'en 1870. Cependant la question, dit cette chambre, ne fut jamais une question normande. Les tisseurs de Rouen se plaignaient davantage du contre-coup des admissions faites en Alsace que des importations directes par le bureau de leur ville. Celles-ci ont atteint, de 1861 à 1869, 1.538,000 kil., soit 171.000 kil. par an, donnant 34,200 pièces. C'est à peine 4 p. 100 de la production totale des indienneurs. Malgré ce chiffre minime, les imprimeurs et les commissionnaires exportateurs ont élevé, contre les décrets de 1870, des réclamations unanimes.

De leur côté, les tisseurs prétendent encore que les admissions opérées sur la frontière de l'Est réagissent sur les cours, et font refluer sur le marché normand, par l'encombrement qu'elles produisent, des quantités notables de tissus.

(1) Voir le *Journal officiel* des 26, 27, 28, 29, 30 mai, 2, 4, 11, 12, 13, 14 et 15 juin.

La chambre, après avoir résumé ces débats contradictoires, conclut en faveur de l'admission temporaire qui a rendu des services à une branche de l'industrie locale, mais elle condamne formellement l'application de la franchise aux produits destinés à l'Algérie, puisque cette colonie doit être considérée comme un prolongement du territoire français.

La ville d'Armentières pense qu'on pourrait appliquer l'admission temporaire aux filés, en classant d'avance, d'après leur finesse, les tissus qui seraient produits par l'exportation.

La ville de Reims, qui est le plus grand centre de la production lainière, ne demande pas la suppression du régime des admissions temporaires, mais prétend toutefois que ce régime n'a eu aucune influence sur le développement de la production et des affaires dans le passé.

5° Minoterie.

Toutes les régions qui se livrent à la mouture et à la réexportation des froments étrangers ont le même intérêt. Depuis qu'un décret du 18 octobre 1873 est venu limiter la sortie des farines aux bureaux compris dans la direction des douanes par laquelle a eu lieu l'importation des froments, elles se sont parfaitement accordées pour protester contre la restriction qui leur était imposée, et, à chaque occasion nouvelle, elles se prononcent pour le développement le plus large des admissions temporaires. Marseille, qui unit à ce commerce celui des produits métallurgiques et la pratique des acquits-à-caution, a élevé des plaintes très-vives, soit en 1870, soit en 1873, contre toute atteinte portée à la liberté des admissions. Dijon attribue au décret du 18 octobre la langueur de ses relations avec la Suisse et le chômage de ses principaux moulins. Cette ville demande le rétablissement du décret du 25 août 1861. (Voir aussi Montpellier, Calais, Saint-Omer, etc.)

III

MODIFICATIONS A LA LOI DE 1836 SUR LES POUVOIRS DU GOUVERNEMENT.

Les deux dernières questions posées par la circulaire ministérielle n'en font qu'une à la vérité, et chacune des chambres, en motivant son opinion sur la loi de 1836, a par cela même formulé un système. La seule question de savoir si elles étaient favorables ou contraires à la prérogative du Gouvernement en matière d'admission temporaire n'a pu être résolue par oui ou par non; et, au lieu de deux opinions qui paraissaient devoir se produire sur ce point, il s'en est formé trois.

Dix-huit chambres ont exprimé le vœu que la délégation conférée au pouvoir exécutif par la loi de 1836 fût remplacée par une série de lois spéciales;

Treize chambres ont opiné purement et simplement pour le maintien du système actuel;

Mais huit chambres, qui semblent plus favorables en principe à l'action rapide du pouvoir exécutif, expriment une opinion intermédiaire : elle voudraient que les admissions temporaires fussent de droit commun, c'est-à-dire consacrées par une loi générale pour toute espèce de produits, et que le pouvoir exécutif intervînt, soit pour régler les mesures d'exécution, sait pour suspendre la franchise dans certains cas exceptionnels.

Cette dernière opinion est celle de Lyon, Toulouse, Montpellier, Reims, Rennes, Calais, le Havre, Toulon et Dijon. « Pourquoi dit Toulouse, compliquer de difficultés de toute sorte l'exécution de certaines mesures urgentes réclamées par l'industrie, lorsqu'elle sera dans la nécessité de se transformer?... Dans la distinction à établir entre le pouvoir attribué au Gouvernement et celui du législateur, des conflits ne sont-ils pas à craindre? » — Nous comprendrions, dit Toulon, une loi générale consacrant le principe des admissions temporaires, sauf même, si l'on veut, quelques exceptions. Mais il nous paraît difficile que toutes les demandes d'importation soient portées devant le pouvoir législatif... il y aurait, dans cette manière de procéder, des délais et des lenteurs trop préjudiciables aux transactions commerciales... » La chambre de Lyon demande que toutes les admissions temporaires soient de droit, .. que le pouvoir exécutif, auquel les demandes devront toujours être adressées pour prévenir les abus, ait seulement la faculté de suspendre l'autorisation jusqu'à ce qu'il en soit référé au législateur... Le droit de *veto*, ajoute cette chambre, toujours provisoire, ne peut donner lieu aux mêmes craintes que le droit complet d'autoriser et d'interdire. »

Comme on le voit, ce système est plutôt favorable à la prérogative du pouvoir exécutif, et il ne s'écarte de la loi de 1836 que par le désir de donner plus de fixité et d'étendue au régime des admissions temporaires. Il devait donc être préconisé par les chambres qui souhaitent le plus vivement l'extension de ce régime.

Les douze voix qui sont acquises au maintien pur et simple du système actuel sont celles de Lille, Honfleur, Cherbourg, le Mans, Dieppe, Rethel, Besançon, Voiron, Montbéliard, Gray, Saint-Chamond et Alger. Il faut ajouter la voix de la chambre de commerce de la Rochelle, qui demande que la loi de 1836 soit maintenue, mais en abrogeant le décret du 9 janvier 1870 et en admettant le système de l'équivalent. Cette chambre assure que depuis le décret de 1870 les importations de fers étrangers ont presque complétement cessé; elle ajoute qu'avant 1870 notre commerce progressait avec une rapidité merveilleuse et que ce mouvement n'a été retardé que par le prix trop élevé des matières premières telles que le fer. Les arguments employés sont les mêmes que précédemment, et se rapportent surtout à la célérité des opérations. « Les lenteurs législatives, fait observer Honfleur, paraissent difficilement conciliables avec la nécessité de résoudre rapidement les questions auxquelles se trouvent liées les combinaisons commerciales... » Saint-Chamond appréhende que le régime des admissions temporaires ne devienne entre les mains du pouvoir législatif une affaire de parti. » Alger se décide pour des motifs spéciaux, et remarque que les affaires de l'Algérie doivent être réglées pour longtemps encore par le pouvoir exécutif. Cherbourg pense que le Gouvernement, dans l'exercice de sa délégation, devra s'entourer des lumières du conseil supérieur et consulter les chambres de commerce. Lille met à la concession de la franchise par le pouvoir exécutif les conditions suivantes : n'autoriser l'admission temporaire que lorsqu'elle assure à l'industrie nationale une somme importante de travail qui lui échapperait autrement, et quand les produits réclamés ne se trouvent en France qu'à des prix très-supérieurs; — n'accorder l'autorisation qu'aux industriels qui prennent l'engagement formel de réexpporter eux-mêmes, et dont la fabrication augmente suffisamment le prix des matières; — exiger la réexportation à l'identique toutes les fois qu'elle est possible, etc,

Parmi les dix-huit chambres qui se prononcent pour le régime des lois spéciales, il faut compter d'abord celles qui sont le plus opposées au développement des admissions temporaires, comme Saint-Dizier, Mayenne, Tarare ou même Lorient. Néanmoins, ce système est préféré par des villes qui se prononcent d'ailleurs pour une large extension de la franchise : ainsi Marseille, Rouen, Nancy, Saint-Quentin, Armentières, Beaune, Lunéville, Sedan, Cette. Enfin, il faut y joindre les chambres de Bar-le-Duc, Valenciennes, Saint-Malo et Saint-Dié (Vosges),

La préférence de ces villes pour l'intervention fréquente du législateur s'appuie sur trois motifs principaux :

1° Tout ce qui touche à l'impôt ou à sa transformation ressort naturellement du pouvoir législatif. (Nancy.)

2° La discussion publique des cas où la franchise doit être accordée est une garantie pour le commerce. (Rouen.) Elle inspirera plus de confiance qu'un débat à huis-clos dans le sein du conseil d'État ou qu'une enquête dans le cabinet du ministre. La chambre de Rouen ne pense pas que les formalités et les délais soient moins à craindre dans les études préparatoires de bureaux ministériels que dans les agissements de la procédure parlementaire. D'ailleurs, pour diminuer les inconvénients que présentera toute modification dans la nomenclature des objets pouvant être importés temporairement, il est indispensable que ce changement n'ait lieu qu'après entente des intéressés et débat contradictoire. La perte de temps sera compensée par l'autorité qui s'attachera à la décision prise. La chambre termine en rappelant les paroles de M. Buffet devant le Corps législatif, dans la séance du 31 janvier 1870 : « Je puis dire... que nous considérons la délégation qui a été faite par la loi de 1836 comme n'ayant plus sa raison d'être. Nous pensons que tout ce qui a trait au régime économique du pays doit rentrer dans le domaine de la loi, etc. »

3° La loi offre au commerce les garanties de sécurité et de stabilité. (Marseille.)

A l'objection qu'on pourrait élever sur la longueur et la complication des formalités, la chambre de Valenciennes répond : « Le besoin de certains articles n'est jamais tellement imprévu ni tellement urgent qu'on ne puisse en soumettre l'appréciation à l'Assemblée nationale. »

Presque toutes les chambres qui se sont prononcées pour le régime des lois spéciales en matière d'admission temporaire, quand elles énoncent un système, se rallient à celui de M. Lefébure, c'est-à-dire qu'elles n'admettent l'initiative du Gouvernement que dans des cas exceptionnels ou peu importants, comme : demandes d'introductions d'objets pour réparations, essais ou expériences; — demandes d'introductions de tares et emballages à remplir; — demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé. (Voir Rouen, Marseille, Saint-Malo, Saint-Dié, Armentières, Cette, Saint-Quentin, etc.) Les motifs de cette préférence sont parfaitement déduits par la chambre de commerce de Rouen. Celle-ci passe en revue les différents systèmes énumérés par la circulaire ministérielle.

Le premier, qui consiste à établir une distinction entre les objets susceptibles d'être admis à la franchise de droits, et à conférer, selon les cas, au pouvoir exécutif ou législatif, le droit de statuer, paraît d'une application difficile. Comment, en effet, et par qui sera établie cette nomenclature?

Le second système, qui sépare les attributions des deux pouvoirs d'après la distinction de l'équivalent et de l'identique, laisserait dans les mains du pouvoir exécutif la solution de questions très-graves et très-délicates comme celles qui se rapportent aux tissus de coton.

Au troisième système, qui consisterait à remettre au Gouvernement la décision provisoire sur toutes les importations temporaires, et à laisser seulement la ratification au Corps législatif, la chambre de commerce fait cette objection : « L'expérience nous apprend, dit-elle, que la réserve de l'approbation, par l'Assemblée, d'une mesure économique déjà prise par le pouvoir exécutif est, la plupart du temps, une formule absolument vain. C'est presque toujours un enregistrement imposé par des considérations politiques. Est-il possible de renverser un ministère, de bouleverser un pays pour donner satisfaction à un intérêt qui ne sera presque jamais général?

Reste le quatrième système, établissant une distinction entre les concessions qui portent sur des objets d'une importance considérable et les concessions d'un intérêt secondaire, en réservant les premières seules au pouvoir législatif. Outre la difficulté de fixer la limite exacte d'importance qui doit donner lieu à l'intervention législative, la chambre de Rouen fait observer que cette méthode donne au conseil d'État un rôle prépondérant, car ce corps serait chargé de déterminer les catégories et de les répartir entre les deux pouvoirs. Or il ne lui paraît pas désirable qu'on revienne, par cette voie, aux errements des premières années de l'Empire, qui concentraient l'autorité législative entre les mains du conseil d'État.

Quels que soient les inconvénients de ce système, il est cependant le seul qui ait réuni quelques adhésions, en dehors de la proposition de M. Lefébure. Nous citerons particulièrement la ville de Beaune, qui propose d'étendre l'initiative du Gouvernement au cas où la demande d'admission temporaire présenterait un caractère d'urgence; si les opérations visées par ces demandes devraient durer plus de six mois, le Gouvernement devrait s'adresser à l'Assemblée. A cette excepception près, Beaune se rallie à la proposition de M. Lefébure.

En résumé, en mettant de côté les observations des chambres de commerce sur les détails d'application, leurs avis se partagent inégalement entre les trois systèmes suivants :

1° Régime de la loi de 1836 : 13 voix;

2° Réforme de cette législation dans le sens d'une loi qui généraliserait à tous les produits le système des admissions, en laissant au Gouvernement les mesures d'exécution : 8 voix.

3° Intervention du pouvoir législatif par des lois spéciales à chaque espèce de produits, dans les termes et de la manière indiquée par M. Lefébure : 18 voix.

Les chambres qui ne sont pas comprises dans cette nomenclature n'ont pas émis d'avis sur la question.

MÉTAUX ET OUVRAGES

RÉEXPORTATION APRÈS

DÉSIGNATION	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1863	1864
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
Fers au bois	»	»	»	»	»	1.649.765	4.150.762	»
Fers au coke	»	»	»	11.387.913	7.933.461	4.376.211	6.189.980	35.544.611
Rails	»	»	»	»	»	»	»	9.476.901
Fers d'angle et à T	»	»	»	»	»	»	»	2 076.222
Tôle de fer	»	»	»	»	»	»	»	427.030
Feuillards	»	»	»	»	»	»	»	»
Fer-blanc	»	»	»	»	1.259.724	723.561	1.126.533	698.719
Fils de fer	»	»	»	»	»	»	»	»
Acier en barres	»	»	»	»	»	»	»	»
Rails d'acier	»	»	»	»	»	»	»	»
Bandages bruts de forge	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	»	»	»	11.387.913	9.193.188	6.749.537	12.074.958	48.223.483
Machines et mécaniques	5.977.809	8.686.531	6.832.453	8.741.231	15.775.994	16.668.205	19.882.140	29.933.022
Outils	»	9.819	»	14 631	10 993	»	»	»
Ouvrages en fonte et en fer et fonte	7.090.474	5.525.181	6.725.168	12.189.584	16.955.841	8.030 764	7.900 074	10.957.735
Ouvrages en fer, en tôle et en fer-blanc	6.902.665	26.476.931	33.694.531	28.695.360	34.911 044	23.920.058	31.367.200	31.438.123
Ouvrages en acier	»	139.999	589.225	735.190	1.946.662	1.607.639	1.684.139	1.696.816
Total	19.970.948	40.838.461	47.841.377	50.375.996	69.600.534	50.226.666	60.833.553	73.955.696
Divers	»	»	»	113.047	1.519.307	2.336.360	897.279	9.413.155
Total général	19.970.948	40.838.461	47.841.377	61.876.956	80.313.029	59.312.563	73.805.790	131.592.334

MÉTAUX ET OUVRAGES

EXPORTATION

DÉSIGNATION	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1863	1864
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
Fonte brute	778.022	1.523.166	2.426.755	1.645.624	764.624	349.784	385.714	525.140
Fers au bois	2.147.566	2.303.476	2.007.965	2.774.965	2.490.568	2.445.201	442.468	526.106
Fers au coke	289.428	228.080	230.187	346.107	301.398	1.243.755	347.875	1.656.835
Rails	»	»	»	»	»	»	»	»
Fers d'angle et à T	332.829	281.631	238.671	310.414	281.963	334.051	146.318	257.470
Tôle de fer	»	»	»	»	»	»	»	»
Feuillards	132.524	137.718	83.739	119.026	138.190	294.877	48.624	36.185
Fer-blanc	236.594	250.631	176.675	214.934	171.481	170.547	71.406	126.754
Fils de fer								
Acier en barres								
Rails d'acier	185.283	171.284	253.362	428.197	287.687	250.739	217.739	213.038
Bandages bruts de forge								
Total	4.102.246	4.895.936	5.417.354	5.839.267	4.435.911	5.088.954	1.660.144	3.341.548
Machines et mécaniques	3.716.004	5.790.494	6.639.985	7.871.677	6.551.048	7.022 766	5.312.687	7.239 594
Outils	553.967	581.257	765.910	720.935	749.210	738.539	934.593	772 323
Ouvrages en fonte et en fer et fer-fonte	1.727.507	2 663.575	2.358.377	2.685 111	3.075.230	2.586 175	1.860.893	2.366.343
Ouvrages en fer, en tôle et en fer-blanc	7.225.228	7.538.289	7.797.801	7.664 687	6.506.970	6.724.414	5.645 293	6.846.777
Ouvrages en acier	166.954	201.752	307 959	446.236	389.321	322.037	309.539	305.367
Total	13.389.660	16.775.367	17.870.032	19.388.646	17.271.779	17.393.931	14.063.005	17.530.404
Total général	17.491.906	21.671.303	23.287.386	25.227.913	21.707.690	22.482.885	15.723.149	20.871.952

EN MÉTAUX

ADMISSION TEMPORAIRE

1865	1866	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875
kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
15.618.566	16.770.705	18.317.193	20.243.882	26.029.544	15.220.852	3.943.018	9.917.535	222.467	76.229	147.619
43.667.137	32.181.552	13.031.564	43.214.330	69.968.918	28.053.337	10.456.798	11.561.058	9.279.230	8.704.007	16.891.933
»	»	1.849 684	»	»	»	»	»	10.347 105	17.073 608	11.047.902
3.038.228	4.503.442	5.903.067	4.989.661	5.279.460	2.646.102	1.122.291	2.441.773	580.372	»	1.072.100
475.736	327.728	»	749.249	550.598	165.698	2.311	»	3.798 510	3.947.663	8.252 495
325.439	896.027	»	»	»	»	»	»	238.897	»	1.166 750
1.075.998	1.627.285	1.414.141	2.144.606	2.921.200	1.463.561	953.987	387.579	440.456	128.785	680.934
»	»	»	»	»	»	»	»	1.838 895	2.346.205	2.604.825
288.317	529.656	555 510	732.110	911.415	817.227	2.503.004	10.684.138	1.195.510	674.169	941.526
»	»	»	»	»	»	»	»	10.281.038	19.440.998	33.494.685
								84.034	»	»
64.489.421	56.836.395	41.121.159	72.073.838	105.661.135	48.366.777	18.981.409	34.992.083	38.306.514	52.391.664	79 300.774
27.916.036	25.849.763	21.869.181	17.499.844	22.161.573	13.044.467	3.869.467	11.471.540	4.173.629	4.380.374	12.138.851
»	»	»	»	»	»	»	»	115.558	78.306	86.799
10.118 234	15 284 302	12.387.612	16.390.537	15.304.015	12.837.785	8.062.953	24.491.739	38.009.767	32 976.104	26 067.390
25.656 352	32.597.546	33.196.055	47 877.675	48.872.451	41.399.986	14.666 535	21.415 232	25.206.814	26.865.936	24.751.792
1.498.036	2.236.798	1.601.352	1.649.415	2.368.325	693.581	800.355	658.602	561 808	397.717	94.231
65.188.658	75.968.409	69.054.200	83.417.471	88.706.364	67.975.819	27.399.310	58.037.173	68.067.576	64.698.437	63.139.063
9.130.741	20.091.333	6.455.907	4.913.342	5.529.514	265.911	1.498.791	3.969.103	1.403.738	»	690.513
138.808.820	152.896.137	116.631.266	160.404.651	199.897.013	116.608.507	47.879.510	96.998.359	107.777.828	117.090.101	143.130.346

EN MÉTAUX

(COMMERCE SPÉCIAL)

1865	1866	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875
kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
841.174	929.122	349.815	1.102.990	1.570.088	430.208	2.974.204	8.787 559	7.332.443	10.378.886	6.899.202
755.311	695.511	221.507	463.525	752.883	1.908 939	21.537.826	21.333.731	2.013.667	691.756	1.041.831
2.420.918	826.057	651.161	3.336.037	2.050.668	1.586.051	28.085 262	55.081.213	25.501.139	20.822 035	8.033 306
»	»	»	»	»	»	»	780.754	17.760.979	10.785 487	2.814.973
245.509	142.281	113.429	232.861	407.161	637.966	5.690.224	10.038 572	1.469 784	1.350.558	1.055.574
»	»	»	»	»	»	»	575.782	11.013.520	6.884.902	3.450.485
44.174	38.048	19.030	32.501	161.606	151.727	270 594	425.286	921.937	1.701.187	733.377
151.451	135.712	91.785	157.634	265.812	221.496	1.208.083	1.722.736	260.520	482.680	635.434
								1 632.439	2.208.980	1.107 072
185.957	128.000	81.851	212.694	351.909	350.896	1.690.897	3 213 665	3.862.252	2.156.162	1.505.836
								10.341.695	12.125.297	5.724.537
								1.615	211.740	37.957
4.644.494	2.894.731	1.528.578	5.538.242	5.560.127	5.290.286	61.457.090	104.959.301	81.131.990	69.799.670	33.039.587
5.625.325	5.112.966	5.464 942	7.314.349	11.174.513	8.608.747	13.632.806	20.827.049	21.556.397	18.947.648	17.510.689
548 335	464.696	390.791	414.141	462 809	530 696	679.338	1.085.844	1.456 633	1 807.000	1.878.283
2.005.082	1.689.516	1.694.878	2.690.816	3.382.501	3.324.061	5.473.998	7.202.135	11.154.291	7.988 514	6.995 379
6.553.011	6.234.352	6.173.911	7.754.201	11.026.360	11.666.523	22.652.731	28.272.272	45.253.819	44 332.885	30.419.009
240.383	286.052	171.834	200.859	396.025	404.187	1.602.674	932.291	1.193.083	536.164	788.971
14.972.136	13.787.582	13.896.356	18.374.366	26.442.208	24.534,214	44.041.547	68.319 591	80.614.223	73.612 211	57.592.331
19.616.630	16.682.313	15.424.934	23.912.608	32.002.335	29.824.500	105.498.637	173.278.892	161.746.213	143.411.881	90.631.918

INFORMATIONS ET FAITS

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront à Paris le 16 juin 1877, sous la présidence de M. le conseiller Sevestre.

Jurés titulaires : MM. Giraud, marchand de charbons, rue du Chevaleret, 81. — Rousseau, rentier, rue du Moutier, 33, à Aubervilliers. — Guionvar, marchand boucher, rue Jean-Robert, 5. — Huard, entrepreneur de serrurerie, rue Mollien, 9, à Boulogne. — Darvant, sculpteur, rue Duvivier, 13. — Vigneron, propriétaire, rue Henri-Chevreau, 30. — Boulay, fabricant de chapeaux, rue des Juifs, 16. — Munier, propriétaire, rue d'Amsterdam, 76. — Guyot, maître de lavoir, avenue de Saint-Ouen, 38. — Klein-Jasper, fabricant de pianos, rue Saint Honoré, 296. — Sanson, négociant, rue Magnan, 18. — Busy, professeur au lycée Charlemagne, quai des Célestins, 8. — Dieumegard, propriétaire, route de la Révolte, 39, à Saint-Ouen. — Vert, charpentier, rue Saint-Blaise, 51. — Plouin, marchand boulanger, rue Taranne, 18 — Chenaillier, orfèvre, rue Turbigo, 89. — Picault, rentier, rue Riquet, 18. — Soutter, conducteur des ponts et chaussées, boulevard de la Villette, 45. — Delahaye, rue de la Victoire, 43. — Bolotte, propriétaire à Gennevilliers. — Chertier, marchand boulanger, rue Saint-Antoine, 131. — Letellier, propriétaire, route de Flandre, 43, à Aubervilliers. — Lionet, propriétaire, boulevard Saint-Michel, 5. — Caumont, distributeur d'annonces, rue de Rivoli, 150. — Abbatucci, rentier, rue d'Amsterdam, 59. — Badet, horloger, rue des Juifs, 7. — Renard, propriétaire, rue de Rosny, 7, à Montreuil. — Carrière, propriétaire, rue Borgnèse, 5, à Neuilly. — Goudemant, pâtissier, boulevard Saint-Michel, 9. — Naneau, menuisier, rue de l'Eglise, 23, à Neuilly. — Petit, rentier, rue de Rome, 75. — Juvet, typographe, rue Portalès, 12. — Isnard, négociant, avenue de Messine, 19. — Bonenfant, docteur-médecin, rue d'Auteuil, 42. — Gouriet, propriétaire, rue Davy, 34. — Henri, architecte, rue d'enfer, 22.

Jurés suppléants : MM. Terrant, propriétaire, rue Balagny, 31. — Blanchot, directeur du Cercle de la librairie, rue Bonaparte, 1. — Langlé, mécanicien, rue du Pré, 37. — Courte de Montaiglon, professeur à l'école des Chartes, places des Vosges, 9.

L'Académie française vient de terminer l'examen des ouvrages présentés à ses divers concours et de statuer définitivement à leur égard.

Les prix seront proclamés dans sa séance publique annuelle fixée au jeudi 2 août prochain.

— Avant-hier, dans l'après-midi, MM. Ruder et Jouvrez, ayant aperçu un homme qui se noyait dans le canal de l'Ourcq, près des fortifications, se sont jetés tout habillés à l'eau et sont parvenus à le retirer vivant.

— Sur le quai en amont du pont Louis-Philippe, de nombreux curieux regardaient un chien qui, entraîné par le courant, ne pouvait rejoindre la berge. Un jeune homme de dix-sept ans, Louis Kurtz, cartonnier, se jeta à l'eau pour sauver l'animal.

Malheureusement, entraîné lui-même par le courant, il allait périr, lorsque M. Frédéric Posez, potier d'étain, se jeta à son tour pour sauver Louis Kurtz; mais celui-ci, le saisissant par les jambes, paralysa ses efforts et tous deux coulèrent à fond.

Alors, un passant resté inconnu se précipita dans la Seine. Excellent nageur, il parvint à séparer les deux hommes et ramena M. Frédéric Posez, tandis que le gardien de la paix Bordeaux retirait également vivant le jeune Louis Kurtz.

Pendant ce temps, le chien, dont personne ne s'était plus occupé, avait disparu.

— On fait en ce moment quelques travaux de réparation à la tour des ducs de Bourgogne que l'on voit dans la rue aux Ours. Le groupe scolaire attenant au monument du quatorzième siècle est à peu près achevé.

Cette tour, dite aussi de Jean-sans-Peur, a été vendue sous François Ier à divers acquéreurs, avec les dépendances formant l'hôtel de Bourgogne. C'est vers cette époque que fut ouverte la rue Françoise, en souvenir du roi.

— Le 11 juin, Mme Leduc, ouvrière tapissière, demeurant rue d'Astorg, a déposé au bureau du commissaire de police du quartier de la Madeleine deux billets de banque de 1,000 fr. chacun, que sa petite fille venait de trouver sur la voie publique.

Cet acte de probité est d'autant plus louable que la dame Leduc est dans une position très-malheureuse, n'ayant pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants que le faible produit de son travail.

— On lit dans l'*Echo des Alpes* :

Lundi 4 courant, un terrible accident s'est produit dans la commune de Sainte-Foy. Sur les six heures et demie du soir, des blocs se sont détachés en grande quantité de la montagne dite le roc de Maluire, ont roulé avec fracas à travers la forêt du Devin du Miroir. Là, quelques-uns se sont arrêtés, non sans y causer beaucoup de dégâts ; d'autres sont arrivés jusqu'au hameau du Miroir, où ils ont jeté l'épouvante.

Trois maisons groupées ensemble ont été écrasées et entièrement démolies par la chute d'une de ces pierres, et un homme, le nommé Lubin Mercier, a été pris dans l'éboulis. Cependant de prompts secours l'ont bientôt délivré, et il n'a eu que des contusions sans gravité. Grâce au bruit précurseur, personne ne restait dans les maisons au moment de l'accident.

Les pertes totales sont estimées à la somme approximative de 13,900 fr.

— Mercredi dernier, un incendie s'est déclaré, à Angers, à l'asile maternel de la rue de Bouillon, dirigé par Mme Béranger.

Le feu s'est propagé avec une rapidité incroyable, dit le *Petit Journal de Maine-et Loire*, et en un instant tout l'étage supérieur de ce vaste asile, qui reçoit chaque jour plus de deux cents enfants, était en flammes.

Les secours sont arrivés promptement et l'on a pu empêcher en partie les flammes de gagner les étages inférieurs; mais en une heure, de cinq à six heures, le feu a dévoré toute la toiture, tout ce que contenaient les greniers et l'étage supérieur, considérablement endommagé les classes et tout le reste de l'établissement.

— On mande de Madrid, le 13 juin, que le vapeur espagnol *Gloria*, chargé du transport des voyageurs de Barcelone aux îles Philippines, s'est échoué dans la mer de Chine.

Les passagers et l'équipage ont été sauvés.

— Les nouvelles de la récolte en Autriche-Hongrie sont très-favorables. (*Havas.*)

— Le *Courrier du Havre* annonce que la Compagnie de navigation à vapeur anglaise dite « Pacific steam Navigation Compagny » vient de fréter à la maison Anderson, de Londres, quatre de ses steamers : le *Lusitania*, la *Garonne*, le *Chimborazo* et le *Cuzco*, qui, depuis longtemps, étaient restés sans emploi à Liverpool.

Ces quatre bâtiments vont desservir une ligne mensuelle de Londres sur l'Australie, touchant à Plymouth. Le *Lusitania* fera le premier départ, le 25 juin, de Londres, et le 27, de Plymouth, pour Melbourne et Sydney.

Ces steamers toucheront au cap de Bonne-Espérance, et comptent faire le voyage de Londres en Australie en quarante jours.

Plus tard, ces bâtiments feront très-probablement escale, dans leur parcours, à un port français.

— On a souvent décrit les fonderies de canons de M. Frédéric Krupp, à Essen (Prusse). On connaît moins celles d'Elswick, à Newcastle-upon-Tyne (Angleterre), que dirige sir William Armstrong. Ce dernier établissement, qui rivalise avec la manufacture royale de Woolwich, joue un rôle si important dans la fabrication de l'artillerie moderne, qu'il nous paraît intéressant d'en donner la description suivante, publiée ces jours-ci par l'*Engineer* de Londres :

Les ateliers d'Elswick, qui occupent tout un faubourg de Newcastle, sont situés à environ 2 milles du centre de la ville. L'usine a été fondée en 1847. Elle n'exécutait, dans le principe, que des travaux de construction de machines, et son importance ne dépassa pas des proportions moyennes jusqu'au moment où M. Armstrong entra dans la compagnie.

Né à Wreay, petite ville du Cumberland, cet éminent ingénieur était venu de bonne heure faire son éducation à Newcastle-upon-Tyne, où il travailla quelque temps dans les bureaux d'un solicitor. Il alla terminer à Londres ses études de droit et revint ensuite s'associer à son ancien patron.

Mais ses rares aptitudes mécaniques ne tardèrent pas à se révéler par l'invention d'une machine hydro-électrique et par diverses applications de la force hydraulique. Il abandonna dès lors sa profession pour se consacrer à l'industrie et fut nommé administrateur de la compagnie d'Elswick, où il fit adopter la spécialité de la construction des grues hydrauliques. Ceci se passait vers la fin de 1849, mais ce fut seulement quelques années plus tard que cette usine commença la fabrication des bouches à feu. Il ne paraît pas que les études de M. Armstrong se soient portées de ce côté avant l'année 1854, époque à laquelle l'attention publique fut frappée du rôle joué à

Inkermann par les canons de 18 livres, dont la portée supérieure décida du sort de la bataille.

Pensant qu'il serait possible d'obtenir une portée non moins grande avec des pièces plus légères, M. Armstrong conçut le plan de son canon léger en fer forgé et le mit sous les yeux du duc de Newcastle, alors ministre de la guerre, qui l'engagea à construire un premier canon d'expérience. Il fut en effet commencé en décembre 1854 et terminé au mois d'avril de l'année suivante, mais on ne put le présenter au bureau de la guerre qu'en 1856.

Dans l'intervalle, des tirs nombreux eurent lieu. Afin de déjouer la curiosité ou la malveillance, les expériences se faisaient généralement entre trois et cinq heures du matin, tantôt sur le bord de l'Océan, tantôt sur les plateaux d'Allenhead, à 2,000 pieds au-dessus du niveau de la mer. Après s'être bien assuré des mérites de son œuvre, l'inventeur se décida à affronter le jugement des autorités officielles. Son canon, qui n'était que du calibre de 3 livres, fut à peine pris au sérieux. Mais, en 1857, son canon de 18 livres obtint un véritable succès. On nomma M. Armstrong *engineer* de l'artillerie royale.

De 1858 à 1865, l'usine d'Elswick fonctionna, comme manufacture de l'Etat, pour la fabrication des canons rayés. A l'expiration du contrat, le gouvernement britannique, ayant adopté le système Fraser, confia la fabrication de ses canons exclusivement à la manufacture royale de Woolwich. Mais le retrait de ce monopole n'atteignit en rien la prospérité de l'usine, grâce à l'empressement que mirent les gouvernements étrangers à s'assurer les services du célèbre ingénieur.

Depuis l'année 1856, c'est-à-dire pendant une période de vingt ans, Elswick a produit 4,000 canons de tous modèles, depuis la pièce de 12 livres jusqu'au canon de 100 tonnes, et il est peu de nations civilisées qui ne l'aient mise à contribution pour se procurer les types les plus perfectionnés de l'artillerie moderne.

Dans son état actuel, l'usine d'Elswick couvre une surface de 40 acres et occupe, le long de la Tyne, une étendue de près de un mille. Placée entre le fleuve d'un côté et la ligne du Newcastle and Carlisle railway de l'autre, elle a toutes les facilités de communications désirables. L'entrée principale et les bureaux sont situés à l'extrémité la plus éloignée de la ville. De chaque côté du bâtiment qui les contient s'étendent, d'une part, les ateliers où se construisent les machines hydrauliques, de l'autre, ceux qui sont affectés à la fabrication de l'artillerie.

Ces derniers comprennent en premier lieu la chambre de la machine, dont la force est de 150 chevaux, et qui met en mouvement toutes les machines-outils des autres ateliers. En face et de l'autre côté d'un railway qui parcourt toute la longueur de l'usine, on aperçoit un certain nombre de canons de tous calibres, auxquels on fait subir, au moyen d'acides, les dernières opérations du polissement, après lesquelles ils seront brunis ou passés à la peinture. Pour le canon de 100 tonnes, on s'est servi de la peinture de lavande, dont on lui a appliqué plusieurs couches.

Du côté opposé aux ateliers viennent les forges avec leurs marteaux à vapeur et leurs grues hydrauliques, ainsi que plusieurs fourneaux destinés à utiliser les rebuts. Le puddlage ne se pratique pas à Elswick. Le fer forgé s'achète au dehors, dans le Yorkshire. A son arrivée à l'usine, il commence par passer dans un des fourneaux Siemens, d'où il sort sous la forme d'une longue barre ; celle-ci se transforme ensuite en un de ces manchons (coils) qui sont un des traits du système de fabrication de M. Armstrong. Ces manchons sont placés sur un tour, où on leur donne la dernière main ; puis ils sont appliqués sur le tube intérieur en acier.

Après avoir traversé une vaste étendue de terrain, on arrive à la partie la plus rapprochée de Newcastle ; elle a été bâtie récemment. La route que l'on suit est coupée par un tramway à corde, par lequel des wagons de charbon venant des mines d'Elswick, descendent à la Tyne. Au delà de ce tramway, la série des ateliers recommence par la fonderie, dans laquelle fonctionnent douze grands fourneaux à manche avec sept grues hydrauliques et deux grues à bras, qui commandent toute l'étendue des fosses de coulée.

Les grandes coulées se font dans la terre grasse, et les petites dans le sable. L'atelier qui vient ensuite est celui des affûts, dont la construction n'exige pas un matériel moins considérable que celui des canons. Les affûts sont en fer forgé. De nouvelles forges ont été bâties à 50 mètres plus loin, en vue de la fabrication des grosses pièces d'artillerie. On y voit un des plus puissants marteaux à vapeur qui soient en Angleterre. Son cylindre a un diamètre de 91 centimètres, et une longueur de course de 3 mètres 66 centimètres.

Le marteau pèse 25 tonnes ; il est porté par des blocs de fonte pesant chacun 100 tonnes. A côté de ce marteau qui occupe le centre du bâtiment sont placées deux grues de 40 tonnes et deux de 20 tonnes, disposées de façon à pouvoir lui transporter les plus lourdes pièces de forge qu'elles vont prendre dans les grands fourneaux Siemens. Cet atelier est pourvu d'un matériel qui le mettrait en mesure de confectionner des pièces de fer de dimensions encore plus considérables que celles qui ont servi à la fabrication du canon de 100 tonnes.

L'usine d'Elswick possède deux hauts-fourneaux qui ont chacun 23 mètres de hauteur et 6m40 de diamètre extérieur, et peuvent fournir une production totale de 600 tonnes de fer en gueuses par semaine. Les ateliers d'Elswick emploient près de 4,000 ouvriers.

— Il a été donné lecture ces jours derniers à la réunion de la société royale de géographie de Londres d'un mémoire du docteur Clowther sur ses voyages dans l'Afrique occidentale en 1841 et 1871. Ce mémoire donne des détails sur le cours du Niger et les pays voisins. Nous en extrayons, d'après le *Times*, quelques passages.

L'étendue actuelle du Delta du Niger est encore incertaine ; mais il paraît probable que ses affluents et particulièrement le Bénuwé, sur la rive du Sud, si on remontait jusqu'à leur source, offriraient un champ très-vaste aux découvertes. Il est certain que les tribus akpah de l'Adamawa se sont ouvert un chemin vers Fernando-Po par quelque route directe.

Ce qu'on peut appeler le Delta du Niger est une grande étendue de terres marécageuses s'étendant le long de la côte sur une ligne de 120 milles et probablement, dans quelques parties, de 150 milles de profondeur. Dans le cours de son voyage le docteur Clowther n'a pas rencontré moins de treize tribus parlant autant de langages différents. Dix de ces tribus semblent appartenir à la même famille et peuvent être considérées comme aborigènes. L'une d'elles, celle des Mishis parle une langue qui lui est particulière.

En général, les tribus ont descendu le Niger en venant de distances très éloignées, soit à la suite de la conquête mahométane soit en suivant la route du commerce. Les Housas forment une tribu répandue dans les directions les plus lointaines, et le territoire dans l'étendue duquel on parle leur langue est probablement le plus considérable de toute l'Afrique. Cette langue, qui est très-belle, est devenue pour l'Afrique ce que le français est pour l'Europe. On rencontre les Housas entre la Côte du Cap et Sierra Leone. Tous les mahométans du pays comprennent la langue housa et s'en servent pour expliquer le Coran.

L'autre langue la plus répandue dans cette partie de l'Afrique est le foulah. Les Filanis ont été un peuple puissant qui avait conquis des territoires très-étendus au sud de la rivière de Bénuwé. Le célèbre voyageur en Afrique, le docteur Barth, rapporte que les indigènes de l'intérieur lui ont dit qu'il a existé un ancien royaume appelé Ghanata. Les routes du commerce qui aboutissent au Regga sur le Niger sont importantes ; la principale vient du nord, de Tripoli, à travers le Sahara, avec des produits européens que l'on transporte à dos de chameau au royaume de Nupé, où ils se distribuent dans les contrées voisines.

Une des caravanes vues par le docteur Clowther possédait deux chameaux marqués d'un arc, que l'on disait avoir appartenu au gouvernement anglais à l'époque de l'expédition d'Abyssinie. En 1872, il apprit d'un marchand de la tribu des Housas des nouvelles du docteur Livingstone, « un blanc, portant des favoris blancs, une chemise rouge et des bottes » ; il renvoya ce marchand avec une lettre pour « l'homme blanc » au lieu où il l'avait rencontré. La première fois qu'il le revit, il lui demanda des nouvelles de sa lettre, et celui-ci lui répondit qu'il avait appris par les indigènes, sur le lieu-même où il s'était rendu, que « l'homme blanc » était mort. En concluant, le docteur Clowther a exprimé l'opinion que la sympathie des indigènes pour les Anglais était de nature, si on savait la cultiver, à donner une grande extension, dans ce pays, au commerce britannique.

— D'après des dépêches de San Francisco qui viennent d'arriver en Angleterre, la haute marée d'Hawaï paraît s'être fait sentir simultanément dans toutes les îles du groupe. A Kahauli, dans l'île de Mani, on a d'abord observé un abaissement inusité de la mer à quatre heures quarante-cinq minutes du matin. Une personne de cette ville, qui se trouvait près du port, observa que les récifs étaient laissés à découvert par les eaux ; cette observation fut confirmée par le patron d'un bateau de pêche qui se trouvait en ce moment à Hilo-Bay.

Un témoin oculaire à Hilo écrit que le jeudi matin, 10 mai, vers quatre heures, la mer sembla s'élever et s'abaisser d'une manière extraordinaire, et qu'à cinq heures elle se souleva en une vague formidable qui balayait tout devant elle, pénétra dans presque tous les magasins de la ville, et emporta une grande quantité de bois de charpente et le mur du quai de Makai. La hauteur perpendiculaire de cette vague a été, ainsi qu'on a pu le constater avec précision, de 12 pieds 3 pouces au-dessus du niveau de la marée basse.

A Waiakea le dommage a été considérable. Toutes les maisons sur une étendue de 100 pieds à partir du rivage ont été emportées. Des magasins, un pont, des constructions ont été détruits en un instant et n'ont laissé de tous côtés qu'une masse de ruines. Cinq personnes ont péri; un grand nombre d'habitants ont été blessés et ont eu des membres brisés. Des bateliers ont trouvé au large de Hoolii le corps d'une femme noyée. Les embarcations d'un bâtiment de pêche américain ont sauvé six personnes emportées dans la baie et qui allaient périr. Ce bâtiment se trouvait dans quatre brasses d'eau; quand la mer se retira, puis remonta, il fut porté en tournoyant sur lui-même de divers côtés; tout le monde croyait qu'il serait jeté à la côte.

Toute la journée, la mer continua à monter et à baisser successivement de la sorte dans des proportions formidables. Dans la matinée, vers sept heures, du flux au reflux, on comptait quatre minutes. Dans l'après-midi, dans l'espace d'une heure, la mer monta et redescendit trois fois, avec une hauteur, chaque fois, de dix pieds et demi au-dessus du niveau de la marée haute.

La vague, à Waiakea, doit s'être élevée à une hauteur perpendiculaire de seize pieds pour avoir emporté le pont jusqu'au lieu où il s'est retrouvé ensuite. L'eau a complétement balayé l'île des Cocotiers, et l'hôpital qui s'y trouvait a disparu.

Le volcan de Kilanea donne des signes d'éruption très-manifestes. Un bâtiment à vapeur est arrivé à Hilo le 2 mai; en passant près de la côte la nuit suivante, l'équipage a observé que les feux du cratère brillaient d'un éclat inusité. Le vendredi, à deux heures quarante-cinq minutes de l'après-midi, on ressentit plusieurs fortes secousses de tremblement de terre, suivies à quelques minutes d'intervalle par un jet de lave sortant de la base même du cratère, par une fissure que le tremblement de terre avait évidemment produite.

La lave continua à jaillir par cette ouverture, en remontant graduellement jusqu'au sommet et finissant par réunir le grand cratère au cratère plus petit de Kinaneaki. L'éruption continua ainsi tout le long de cette ligne, en atteignant à différentes hauteurs, quelquefois jusqu'à cent pieds de haut. Souvent il y avait à la fois au moins cinquante jets qui formaient un magnifique spectacle. A l'instant même où cette éruption commença, les flammes de Old Southlake s'éteignirent, et pendant les deux jours suivants on n'en vit pas sur le Kilaua.

M. Chastaing soutiendra à la faculté des sciences de Paris le 22 juin à trois heures et demie, pour obtenir le grade de docteur ès-sciences physiques, les deux thèses suivantes :

1re *Thèse.*— Etude sur la part de la lumière dans les actions chimiques et en particulier dans les oxydations.

2e *Thèse.* — Propositions données par la faculté.

LE TOUR DU MONDE, *nouveau journal des voyages.* — Sommaire de la 858e livraison (16 juin 1877). — Texte : le Monténégro, par M. Charles Yriarte. Texte et dessins inédits. — Dix dessins de Valério et E. Ronjat.

JOURNAL DE LA JEUNESSE. — Sommaire de la 237e livraison (16 juin 1877). Texte : Le Château de la Pétaudière, par Mme la vicomtesse de Pitray, née de Ségur. — Erzeroum, par Louis Rousselet. — Le printemps, par J. Girardin. — L'Araignée domestique, par Mme Gustave-Demoulin.— Père et fille, par Mme de Witt, née Guizot.

Dessins : Marie, Deyrolles, Sahib et Giacomelli.

Bureaux à la librairie Hachette et Ce, boulevard Saint-Germain, n° 79, à Paris.

Jardin d'acclimatation. — Concert du dimanche 17 juin 1877, à trois heures :

Première partie. — 1° Marche (Mastio). — 2e Le Domino noir, ouverture (Auber). — 3° Les Huguenots, bénédiction des poignards (Meyerbeer). — 4° Les Gardes de la reine, valse (Godefrey).

Deuxième partie. — 5° Le Pré au clercs, fantaisie (Hérold). Soli par MM. Ch. Turban, clarinette; Oudin, piston; Teste, bugle; Robyns, basse. — 6° Robert-le-Diable (fantaisie de concert sur) pour grande flûte, exécutée par l'auteur (J. Donjon). — 7° Mélange mélodique (L. Mayeur). — 8° Retraite (Ed. Chapelle).

Chef d'orchestre : L. Mayeur, de l'Opéra.

LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUX ÉTATS-UNIS (1)

(5e article). — (2)

III

LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES. COMMENT FONCTIONNE UNE GRANDE BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE.

Il importe de remarquer que le personnel est, en majeure partie, composé de femmes. Sur un effectif de 125 personnes, l'élément masculin n'entre que pour un tiers. Toutes les succursales sont desservies par des femmes. Les bibliothécaires en chef de ces succursales appartiennent tous, sauf un seul, au sexe féminin. Le compte rendu annuel, publié par l'administration de la bibliothèque, donne leurs noms : c'étaient en 1876, misses Sarah Godbold, Alice Bragdon, Henriette Price, Mary Brock et Mary Coffin. A la bibliothèque centrale, plusieurs services ne renferment que des femmes, tel est celui de « l'ordering department, » ou bureau des entrées et des acquisitions mentionné ci-dessus.

Au bureau du catalogue, on les rencontre encore en grand nombre : le zèle et l'intelligence qu'elles déploient dans leurs fonctions et auxquels un juste hommage a été rendu au congrès du mois dernier, y sont fort appréciés. Dans les deux salles de lecture de la bibliothèque centrale, on les retrouve actives, et jamais inférieures à leur tâche.

A propos du service dans ces deux salles de lecture, il est bon de noter qu'il y a des séances du soir, mais seulement à la salle populaire, *Lower-Hall.* Ce service du soir, tout à fait distinct de celui du jour, a ses employés spéciaux, au nombre de 8, dont 6 femmes. L'autre salle, destinée à un public plus instruit, et qui a la journée entière pour venir travailler à la bibliothèque, n'est pas ouverte le soir. Au reste, une question importante, soulevée pour la première fois au congrès de l'an dernier, va peut-être amener quelques modifications sur ce point dans le régime des bibliothèques : plusieurs des assistants y ont signalé les effets nuisibles de l'action du gaz et de la chaleur qui s'en dégage sur la condition des livres et notamment sur l'état des reliures : sous cette influence, le cuir y devient à la longue comme de l'amadou (1).

Dans une salle populaire, le mal n'est pas grand, la collection n'étant, en général, composée que de livres modernes qui peuvent facilement se remplacer. Mais dans une bibliothèque formée de longue date et ayant des livres anciens, l'inconvénient serait plus grave. Comment obvier à ce danger que personne encore n'avait signalé? Le meilleur moyen, c'est que la salle où le public est admis pour travailler, la salle de lecture, comme on l'appelle, soit et reste ce qu'elle doit être, ce qu'indique son nom; il ne doit y avoir dans cette salle que les livres dont le public a constamment besoin, les *works of reference*, dont nous avons déjà parlé, et qui consistent en dictionnaires, encyclopédies, atlas, chronologies, manuels, etc., etc. C'est ce qui a été parfaitement compris en Angleterre : au British Museum de Londres, le service ne se fait point dans la salle; cette salle ne contient que les ouvrages le plus souvent demandés, ceux que le public peut consulter directement, sans faire de demande écrite, sans recourir à qui que ce soit, bibliothécaire ou employé. Quant au reste de la collection, quel besoin de l'étaler pompeusement dans la salle où se tient le public? C'est plus commode pour le service assurément, mais comme toute la bibliothèque ne peut tenir dans cette seule salle, il faut bien en ouvrir d'autres qui souvent ne se trouvent pas au même étage, et alors l'avantage qu'on voulait obtenir disparaît. En débarrassant les salles de lecture de leur trop-plein, en n'y laissant que les ouvrages d'un usage immédiat pour le public, on soustrait la collection aux chances de détérioration qui résultent, paraît il, de l'action délétère du gaz, de la chaleur et de la poussière. On a bien songé, aux Etats-Unis, à remplacer le gaz par un autre système d'éclairage; mais après ce changement, il resterait encore assez de causes de destruction qu'il faut neutraliser autant que possible. La discussion intéressante qui a eu lieu sur cette question dans le sein du congrès, a eu le mérite d'appeler l'attention sur un sujet profondément négligé jusqu'à ce jour, l'architecture des bibliothèques. On y a cité une foule de faits prouvant combien la construction, l'appropriation, la ventilation des bibliothèques laissent presque partout à désirer. C'est un art encore dans l'enfance.

Le lecteur français aura sans doute souri, quand tout à l'heure nous décrivions la composition féminine de la bibliothèque de Boston. Mais il faut se souvenir de ce que nous avons dit dans l'introduction à ce travail : ici les bibliothèques sont les auxiliaires naturelles du système d'instruction et d'éducation nationales. Or, aux Etats-Unis, l'instruction de la jeunesse est confiée aux femmes autant

(1) D'après l'enquête du Bureau d'éducation, les délibérations du Congrès des bibliothécaires américains, et d'autres documents administratifs.

(2) Voir le *Journal officiel* des 30 avril, 5 et 7 mai et 11 juin.

(1) Discussion au sujet des dommages causés par le gaz et par la chaleur, dans les bibliothèques. 5e séance du Congrès, dans l'*American Library journal*, nos 2-3, 1876.

qu'aux hommes. Dans le personnel enseignant, l'élément féminin l'emporte même en nombre sur le masculin. On compte 70 p. 100 d'institutrices contre 30 d'instituteurs. M. Hippeau a parfaitement expliqué, dans son livre sur l'instruction publique aux Etats-Unis, par quelle pente on avait été conduit, en ce pays, à se servir des femmes dans l'instruction de la jeunesse : ce n'était pas de parti pris, ni par penchant pour l'émancipation du sexe, c'était par nécessité.

Dans les districts où les instituteurs du sexe masculin faisaient défaut, ou bien n'étaient pas en assez grande quantité, on fut, dès le principe, contraint de recourir à la bonne volonté et au dévouement des femmes; cette épreuve ayant mis en relief leurs aptitudes singulières, et surtout leur tact dans l'éducation de la jeunesse, ce qui n'avait été à l'origine qu'un expédient momentané, devint un usage définitif. De cette profession à celle de bibliothécaire, il n'y avait qu'un pas, que dis-je ? un pas. Aucune distance ne sépare les deux professions aux Etats-Unis. Dans ses fonctions de bibliothécaire, la femme continue son rôle d'institutrice; l'enfant sorti de ses mains, c'est-à-dire de l'école primaire, vers l'âge de quatorze ans, pour entrer dans les affaires, elle le retrouve à la bibliothèque municipale et populaire, à cette *Free town library*, qui, suivant une heureuse expression, a été surnommée : « le collége du peuple. »

Il y a, du reste, dans toute bibliothèque un peu considérable, dépassant par exemple le chiffre de 100,000 volumes, des travaux de bureau et d'écriture qu'une femme peut remplir aussi bien qu'un homme. Ces travaux, joints à ceux dont il a été question plus haut, s'exécutent aisément ici, grâce au riche budget que la ville de Boston accorde à sa bibliothèque. La somme votée par le conseil municipal pour l'exercice 1875-1876 s'élevait à 118,000 dollars (590,000 fr.).

En voici le détail, en dollars et en francs :

	dollars.	francs.
Pour achat de livres et de périodiques	15 000	75.000
Frais de reliure	4.500	22.500
Catalogues	5.000	25 000
Impressions diverses (pour la bibliothèque et pour le public); frais de papeterie en général (cartes, feuilles de carton pour la préparation des catalogues ; papier,) etc.	5.000	25.000
Chauffage	4.500	22.500
Gaz	5.000	25.000
Mobilier (rayons, casiers, etc.)	3.000	15.000
Frais de transports et de poste	2.500	12.500
Traitement du personnel, y compris les gages des relieurs, s'élevant à 9,464 doll. (47,020 fr.)	60.500	347.500
Dépenses diverses	4.000	20.000

Pendant l'exercice dont nous parlons (1875-1876), les dépenses ont été supérieures au crédit alloué, puisqu'elles se sont élevées à 128,000 dollars contre 118,000 accordés; mais cet excédant de 10,000 dollars (50,000 fr.), qui n'est pas une exception, a été comblé, comme il l'est d'ordinaire, au moyen des rentes dont jouit la bibliothèque et du reliquat des exercices précédents. Il a été dépensé, durant cette période, pour achat de livres et de périodiques, une somme de 30,313 doll. (151,565 fr.), dépassant du double celle que le conseil avait votée : il est vrai que des économies étaient faites en même temps sur d'autres articles.

On remarquera dans le tableau que nous venons de présenter la somme allouée au personnel. En déduisant de ce chiffre les gages des relieurs, il reste 60,000 doll. (360 000 fr.) pour appointements des bibliothécaires et des employés, à répartir entre 125 personnes ou plutôt entre 115, puisque nous en retranchons les relieurs au nombre de 10.

Ce ne serait guère qu'une somme de 2,600 fr. par fonctionnaire, ce qui serait maigre pour les Etats-Unis (car en d'autres pays les bibliothécaires sont souvent aussi peu rétribués); mais il faut remarquer qu'il y a dans le nombre beaucoup d'employés inférieurs payés en raison des services purement matériels qu'on exige d'eux. Ainsi, la distribution des livres dans les salles de lecture se fait par ce qu'on appelle des *runners* (coureurs); ce sont des enfants qui vont chercher les livres sur les rayons et qui les apportent au bureau de distribution. Ceux qui sont chargés de la besogne intellectuelle et littéraire de la bibliothèque ont des appointements en raison de leur capacité et du travail qu'on leur demande. Les bibliothécaires sont, au contraire, parfaitement rétribués aux Etats-Unis; on les y considère, avons-nous dit, comme les égaux des professeurs, et on les traite comme tels. Ce sont des *professors of books*.

Ce personnel si nombreux est rendu nécessaire par l'extension et les complications du prêt des livres, ainsi que par le besoin de tenir à jour les différentes espèces de catalogues. L'étude du mécanisme intérieur de la bibliothèque nous fera mieux saisir encore cette nécessité.

La bibliothèque de Boston a des libraires attitrés à Londres, à Paris, à Leipsick et à Florence, sans compter, bien entendu, ceux d'Amérique (à Boston, à New York et ailleurs), qui lui adressent les envois commandés ou les nouveautés les plus importantes de la librairie. Depuis que l'établissement a hérité de la collection Ticknor, composée, comme on l'a dit, de livres espagnols, il entretient, en outre, à Madrid, un agent chargé d'acquérir les ouvrages devant compléter ou tenir au courant cette collection. J'ai vu les feuilles sur lesquelles la bibliothèque fait ses commandes, et j'y ai remarqué une disposition qui me paraît bonne à signaler : dans un coin de ces feuilles sont imprimées les règles qui dirigent l'établissement dans l'achat et dans la réception des livres; c'est un avis que les correspondants ont toujours sous les yeux et d'après lequel ils doivent se guider. En général, les bibliothèques américaines se distinguent par une abondance de renseignements, un luxe de formules imprimées, qui dénotent leur goût pour la publicité, et donnent à leurs travaux un cachet de netteté, de propreté et d'uniformité qu'on ne saurait trop louer.

C'est par suite de ce système que le public trouve à sa disposition, sur les tables, des bulletins tout imprimés sur lesquels il peut signaler à l'administration de la bibliothèque les livres qui manquent et qu'il juge à propos d'acquérir; on peut, par la même voie, demander l'acquisition de livres que l'établissement possède déjà, mais dont il semble bon qu'il soit acheté de doubles exemplaires. Le demandeur inscrit le titre du livre avec toutes les indications qu'il peut fournir; il signe de son nom, met son adresse, et le bibliothécaire ajoute au bas ses remarques. Le nombre de ces demandes est actuellement de 3,000 par an. J'ai sous les yeux un de ces bulletins qui indiquent une entente parfaite des conditions d'une bibliothèque et de ses rapports avec le public : au dos, le bulletin porte un abrégé des dispositions relatives aux ouvrages demandés en librairie; le public sait sur-le-champ à quoi s'en tenir, et ne doit pas s'étonner des délais nécessaires pour que le livre parvienne à destination et soit intercalé dans la collection. On l'informe, dans cette notice sommaire, que les ordres pour les livres publiés en Amérique partent quotidiennement ou à peu près; que ceux pour l'Angleterre, la France et l'Allemagne ne sont expédiés qu'une fois par semaine et quelquefois même au bout de quinze jours, enfin que ceux à destination de l'Italie sont envoyés tous ensemble et une seule fois par an.

Supposons le livre envoyé par le libraire américain ou étranger : ailleurs, on se contenterait de déposer l'ouvrage sur les rayons, après lui avoir donné son numéro d'ordre, et l'on attendrait tranquillement que le demandeur vînt lui-même s'assurer de l'arrivée du volume et en réclamer la communication. Mais ici, l'on est plus soucieux des égards dus aux citoyens qui, par leurs contributions, permettent à la bibliothèque de vivre et de prospérer; on est plus ménager de leur temps et de leurs démarches. Des cartes postales imprimées, dont j'ai des exemplaires entre les mains, sont adressées au demandeur par les soins et aux frais de la bibliothèque, pour l'avertir que l'ouvrage dont il a recommandé l'acquisition vient d'arriver. Le libellé suivant est imprimé au verso de la carte :

Bibliothèque publique de Boston.

« L'ouvrage suivant, recommandé par vous, le... (Ici la date du jour où le demandeur a signalé l'ouvrage), a été acquis; il sera mis à part à... (ici le nom de l'un des deux salles de lecture de la bibliothèque centrale, ou de celui d'une des succursales, selon que le livre a été recommandé à l'un ou à l'autre de ces dépôts), pendant les trois jours réglementaires à partir d'aujourd'hui. »

Mais il est d'autres personnes en ville qui seraient peut-être bien aises d'être informées de l'acquisition par la bibliothèque et de l'arrivée de tel ou tel ouvrage qu'elles auraient intérêt à consulter pour leurs travaux. Vous êtes, je suppose, un des clients et des habitués de la bibliothèque, où vous n'avez pas mis les pieds depuis longtemps, soit que vous ayez été malade, soit que vous vous soyez absenté, soit pour tout autre motif; vous êtes tout étonné, de recevoir de l'administration de la bibliothèque une lettre imprimée qui vous informe à titre gracieux de l'acquisition d'un ouvrage qui rentre dans le cercle de vos études : voici la formule : « Je suis chargé de vous informer que l'ouvrage mentionné ci-dessous, a été ajouté à nos collections. M. le directeur croit que cette publication est de nature à vous intéresser. Elle se trouve dans la *Bates-Hall*, n°... » (ici le numéro du livre sur les tablettes). Remarquons que cette précaution n'est prise que pour la Bates-Hall, la salle qui contient les ouvrages savants.

Le public plus éclairé n'est pourtant pas seul à jouir de ces avantages; les clients et clientes de la *Lower-Hall*, salle populaire, et des succursales en ont aussi leur part. Comment le citoyen américain ne prendrait-il pas une haute idée des institutions municipales de son pays, et ne leur serait-il pas sincèrement

attaché, quand il voit tout ce que la commune fait pour lui? C'est pour le prolétariat qu'ont été établies les six succursales, les deux agences de distribution et les sous-agences dont nous avons parlé; tous les livres qui s'y trouvent sont prêtés gratuitement au petit artisan, au laboureur, à l'ouvrier, à l'ouvrière des fabriques. Mais le livre qu'ils demandentpeut être en circulation lorsqu'ils se présentent.

L'ouvrage rentre-t-il dans la collection ? eux aussi en sont informés sur le champ par une carte postale portant au revers cet avis imprimé : « L'ouvrage mentionné ci-dessous, et qui a été demandé par vous, est revenu à la bibliothèque. Il ne sera conservé pour vous qu'autant qu'un autre ne le demandera point avant que vous vous soyez présenté. »

Tous les jours sont affichées, dans les différentes salles, des listes contenant les titres des plus récentes acquisitions faites par la bibliothèque. En attendant que les ouvrages eux-mêmes puissent être communiqués, on les expose aux regards du public sous des vitrines.

A leur entrée à la bibliothèque, les livres nouveaux sont collationnés pour voir s'ils ne sont pas incomplets, auquel cas on les renvoie, puis on les inscrit, on les frappe d'une estampille, on leur met une étiquette, en un mot, on constate leur identité et on assure la propriété de l'établissement. Après qu'ils ont suivi cette opération préliminaire, ils passent au bureau du catalogue.

(*A suivre.*) GUILLAUME DEPPING.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 15 juin 1877.

La pression est très-uniforme ce matin à la surface de l'Europe; elle est comprise entre 759mm à Biarritz et 768 sur les côtes de la Norvége. Le vent reste faible d'entre N. et E. en France. La température, qui s'était un peu abaissée, se relève aujourd'hui; le thermomètre marquait, à sept heures, 22 degrés à Brest, 23 à Besançon, 26 à Bordeaux, 27 à Toulon.

Hier soir, à cinq heures, un orage avec grêle abondante a éclaté à Clermont et au sommet du Puy-de-Dôme; à Paris, quelques rares coups de tonnerre ont été entendus vers une heure, et le ciel est resté pluvieux toute la soirée. Ce matin le temps est au beau.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Baromètre remonte un peu (764 Cherbourg, 759 Biarritz). Vent faible, mer belle.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Baromètre sans variation. Partout vent faible, mer belle.

Observations de Paris, 14 juin 1877.

Heures d'observation Temps vrai	Baromètre à zéro	Température extérieure	Direction et force du vent	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	755 10	19.5	N.-E. modéré.	Couv. pet. pl.
Midi.	755 53	20 8	N.-E. faible.	Couv. brum.
3 h. s.	755 23	20 5	N. N.-E. mod.	Couvert (1).
6 h. s.	755 40	20 0	N.-E. mod.	Couv. brum.
9 h. s.	755 93	19.1	N.-N.-E. faible.	Pluie.
Minuit.	755 73	18.5	N.-E. faible.	Nuageux.

Températures extrêmes : Minimum, 16°9 maximum, 21°0; moyenne, 18°95.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Méditerranée.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ÉTUDES HISTORIQUES

La censure et la réforme des mœurs au seizième siècle.

La censure des mœurs au moyen âge avait eu l'Eglise pour organe presque unique; car on ne saurait attacher à beaucoup près la même importance aux saillies satiriques des trouvères contre la corruption des moines ou certains péchés des laïques. Une révolution s'opère au seizième siècle. La morale se sécularise. Les prédicateurs ne sont plus les seuls qui se croient le droit de l'enseigner. Les conciles sont complétés ou suppléés dans leur œuvre de réforme morale par la loi civile qui se mêle d'opposer aux progrès du mal des moyens préventifs et répressifs. Il semble que la société, sans déposséder l'Eglise de son contrôle moral, s'efforce dès lors de tirer d'elle-même, c'est-à-dire de ses propres réflexions, de son expérience, comme de ses mesures de police, le remède aux abus qu'elle découvre et qu'elle condamne en y cédant.

Les leçons de la sagesse antique occupent beaucoup de place dans ces libres censures de l'esprit laïque. La Renaissance, qui émancipe la morale en lui rendant sa valeur propre, la ramène aussi en arrière, et par delà le christianisme. Sous la plume des écrivains qui se donnent pour tâche de réprimander les vices, ce n'est plus saint Paul, saint Augustin ou saint Jérôme, c'est bien souvent Platon, Aristote, Cicéron, Sénèque, dont nous retrouvons les enseignements. Au reste, ces vices eux-mêmes n'avaient guère plus varié que la censure qui en est faite alors sous l'invocation des moralistes de l'antiquité. Le fond restait le même sous des formes modifiées seulement par les conditions de la vie moderne. Si Paris n'était pas plus Athènes ou Rome que François Ier et Henri III n'étaient Périclès, Auguste, Caligula ou Néron; s'il y avait lieu de tenir compte des différences, la maladie elle-même avait été décrite dès longtemps dans ses caractères les plus essentiels.

Ce mélange d'antique et de moderne fait l'originalité de ces écrivains, qui prennent pour ainsi dire corps à corps la corruption des mœurs du temps. Ces mœurs s'étaient empreintes d'un paganisme moins innocent que celui qui reprenait alors faveur dans les arts et dans les lettres. De là l'intérêt qui s'attache à ces censures d'esprits éminents, de moralistes et de politiques, qui presque tous ont laissé une grande renommée dans l'histoire des lettres françaises et de l'esprit humain ou joué un rôle important dans l'Etat. Ces leçons adressées à la société de leur temps, ces peintures des abus et des vices qui la déshonorent, font aussi partie de l'histoire morale du passé. Il ne se donne pas moins à connaître par le mal qu'il dit de lui-même que par celui qu'il a fait. Ce retour sur soi, ces avertissements viennent le plus souvent d'hommes eux-mêmes à l'abri des reproches qu'ils font aux autres. Mais n'en fût-il pas toujours ainsi, ils attesteraient encore un certain regret, un idéal de bien, de vertu et de vérité resté présent aux âmes, et cela serait encore un trait qui servirait à faire connaître l'époque. Ne négligeons donc pas ce genre de renseignements. C'est comme un miroir où la France se regarde et se juge elle-même. Ceux qui le lui présentaient pour lui apprendre à se corriger mettent aujourd'hui cette image durable sous les yeux de la postérité. Ils avaient l'autorité du juge, ils ont aujourd'hui celle de l'historien.

I

Parmi ces clairvoyants censeurs de la société française au seizième siècle se place un de nos plus célèbres écrivains, un de nos plus grands moralistes; mais faut-il donner ce nom de censeur à Montaigne, cet aimable esprit, ce juge si souvent indulgent des travers humains? Assurément oui, pourvu qu'on ôte à ce mot ce qu'il semble désigner de triste et de chagrin. Mêlé de pénétration et de malice, son scepticisme ne va pas jusqu'à ne pas appeler mal ce qui mérite ce nom, son intelligence est trop judicieuse et trop fine pour ne pas en découvrir la portée.

Peu ami des nouveautés en religion et en politique, et n'ayant pas l'air de se douter que son doute est aussi une nouveauté non moins hardie que celle qu'il se plaît à condamner, Montaigne n'aime guère ces changements qui se portent aussi sur les mœurs pour les raffiner à l'excès. Assurément il ne hait ni pour les autres ni pour lui-même ce qui augmente les aises de la vie, et ne se pique pas d'un rigorisme stoïque. Mais il est trop sage, même en ne prenant conseil que de la prudence mondaine, pour ne pas condamner la cupidité, l'amour déréglé des jouissances, la passion du faste, les bizarreries de la mode. Son coup d'œil ne se méprend pas sur les dangers qu'ils font courir à l'Etat. Aussi la critique qu'il en fait est-elle sérieuse par l'accent comme elle est piquante par la forme. On y rencontre plus d'une fois, unis à sa fine bonhomie, ce relief et cette couleur qui donnent par moment à sa causerie autant de force et d'éclat qu'elle a de charme et de laisser-aller à l'ordinaire. Quel chapitre on pourrait écrire sur Montaigne « juge de son temps » ! Nous ne visons à rien de pareil, et c'est à peine si nous indiquons quelques passages. Lui qui trouvait déjà critiquable l'habitude de changer le linge dont on se servait à table

aux différents services, devait se montrer plus sévère encore pour des raffinements moins innocents. Il devait blâmer ces fantaisies capricieuses et dispendieuses à la fois, par lesquelles la mode exerce un empire toujours un peu ridicule. Tout en faisant entendre qu'il ne faut pas se distinguer des autres, et qu'il est sage de se soumettre là comme ailleurs aux coutumes établies, Montaigne est choqué de cette mobilité déraisonnable qui prétend chaque fois avoir atteint ce qu'il y a de mieux et qui ensuite déclare laid et ridicule ce qu'elle trouvait beau la veille. C'est là un travers, selon Montaigne, plus spécialement propre au peuple français. « Je me plains de sa particulière indiscrétion, de se laisser si fort pipper et aveugler à l'authorité de l'usage présent, qu'il soit capable de changer d'opinion et d'avis, tous les mois, s'il plaist à la coutume, et qu'il juge si diversement de luy-mesme. Quand il portoit le busc de son pourpoint entre les mamelles, il maintenoit par vives raisons qu'il estoyt en son vray lieu ; quelques années après, le voylà avalé jusques entre les cuisses, il se moque de son autre usage, le trouve inepte et insupportable. La façon de se vestir présente luy fait incontinent condamner l'ancienne, d'une résolution si grande et d'un consentement si universel, que vous diriez que c'est quelque espèce de manie qui lui tourneboule ainsi l'entendement. » Il ajoute avec non moins de bonheur d'expression : « Parce que nostre changement est si subtil et si prompt en cela, que l'invention de tous les tailleurs du monde ne sçaurait fournir assez de nouvellétés; il est force que bien souvent les formes mesprisées reviennent en crédit, et celles-là mêmes tombent en mespris tantost après ; et qu'un même jugement prenne en l'espace de quinze ou vingt ans deux ou trois, non diverses seulement, mais contraires opinions, d'une inconstance et légèreté incroyables. Il y n'y a si fin entre nous qui ne se laisse embabouiner de cette contradiction, et esblouyr tant les yeux internes que les externes insensiblement. » (1)

En présence des excès de costume et de parure des Valois et des princes de ce temps, Montaigne leur reproche de chercher dans ces vanités si coûteuses un moyen de prestige auprès des peuples; il estime, quant à lui, que leur rang tire assez d'éclat de lui-même pour se passer de cette sorte de représentation. Il établit une distinction, qu'après lui devaient faire de sages économistes. Il ne veut pas que l'on confonde entre ces dépenses qui dévorent rapidement de grandes sommes pour des satisfactions passagères et ce luxe, plus solide et moins frivole, d'ameublement qui dure un long temps et se transmet aux héritiers. « C'est, dit-il, une espèce de pusillanimité aux monarques et un témoignage de ne sentir point assez ce qu'ils sont, de travailler à se faire valloir et paraistre par despenses excessives. Ce serait chose excusable en pays estranger; mais parmi ses subjects, où il peut tout, il tire de sa dignité le plus extrême degré d'honneur où il puisse arriver. Comme à un gentilhomme il me semble qu'il est superflu de se vestir curieusement en son privé : sa maison, son train, sa cuisine, respondent assez de luy. Le conseil qu'Isocrates donne à son roy ne me semble sans raison : Qu'il soit splendide en meubles et ustensiles, d'autant que c'est une despense de durée qui passe jusques à ses successeurs, et qu'il foye toutes magnificences qui s'escoulent incontinent et de l'usage et de la mémoire (1). »

L'auteur des *Essais* ne s'est pas borné à censurer les vaines somptuosités des habillements pour y préférer la richesse d'art et la beauté solide du mobilier. Il oppose l'idée de travaux utiles, ou d'un luxe public profitable à tous, à ces profusions particulières des rois et des grands, et il applique cette idée à Paris, à ce Paris dont il aimait pourtant, a-t-il dit quelque part, « jusqu'aux boues ». « L'emploi (de l'argent), me semblerait bien plus royal comme plus utile, juste et durable, en ports, en havres, fortifications et murs, en bastiments somptueux, en esglises, hospitaux, colleges, réformation de rues et chemins! En quoy le pape Grégoire troizième laissa sa mémoire recommandable à long temps, et en quoi notre royne Catherine tesmoigneroit à longues années sa libéralité naturelle et munificence, si ses moyens suffisoient à son affection. La fortune m'a faict grand déplaisir d'interrompre la belle structure du Pont-Neuf, de nostre grand'ville, et m'oster l'espoir avant mourir d'en veoir en train le service. »

Quelle preuve enfin d'un sens sûr et droit que d'avoir su démêler la source de ces magnificences outrées des rois et des cours! Il n'hésite pas à la montrer dans les revenus et le travail du peuple obligé d'en faire les frais sur ses besoins les plus nécessaires.

« Il semble, dit-il, qu'on fasse aux sujets, spectateurs de ces triomphes, montre de leurs propres richesses, et qu'on les festoye à leurs despens. Car les peuples présument volontiers des roys, comme nous faisons de nos valets, qu'ils doivent prendre soin de nous apprester en abondance tout ce qu'il nous faut, mais qu'ils n'y doivent aucunement toucher de leur part... Tant il y a qu'il advient le plus souvent que le peuple a raison; « et qu'on repaist ses yeux de ce quoi il voit à paistre son ventre. »

Et pourtant — nous terminons par cette remarque — Montaigne demande expressément certaines fêtes et certains plaisirs publics. Il s'élève contre le préjugé qui condamnait la profession des comediens. Il part de ce principe que l'homme né pour la société a besoin de réunions et qu'il ne saurait non plus se passer de divertissement. On doit donc s'appliquer à satisfaire ce penchant. Cette opinion de Montaigne, sur les spectacles, si contraire aux idées dominantes dans l'Eglise, et que Bossuet combattait encore avec tant d'énergie au siècle suivant, est motivée par l'auteur des *Essais* en des termes très-nets et très-frappants : « J'ai toujours accusé d'impertinence ceux qui condamnent ces esbatements, et d'injustice ceux qui refusent l'entrée de nos bonnes villes aux comédiens qui le valent, et envient au peuple ces plaisirs publics. Les bonnes polices prennent soin d'assembler les citoyens et de les rallier comme aux offices sérieux de la dévotion, aussi aux exercices et jeux. » On ne saurait dire d'une façon plus franche et plus hardie que, s'il faut des églises pour le culte, il faut aussi aux peuples dans les villes des théâtres pour le divertissement. « La société et amitié s'en augmente, et puis on ne leur scauroit concéder des passetemps plus réglés que ceux qui se font en présence d'un chacun et à la vue même du magistrat. » Il faudrait, à l'en croire, dans les villes populeuses donner aux théâtres plus de permanence et de régularité, parce qu'il y voit une sorte de diversion « *de pires actions et occultes* ». Ainsi, c'est au nom de la morale que Montaigne a cru les spectacles nécessaires. Sans eux les peuples iraient chercher dans des plaisirs souvent criminels et cachés des diversions plus grossières pour distraire leur existence monotone. Cette opinion réfléchie d'un tel moraliste sur la fameuse question des spectacles, sur cette question encore discutée contradictoirement en plein dix-huitième siècle avec l'éclat que l'on sait par d'Alembert et J.-J. Rousseau, mérite assurément d'être recueillie.

Est-il nécessaire d'ajouter que Montaigne n'est pas favorable aux lois somptuaires? Il leur reproche de s'attacher à des détails qui ont peu d'importance au milieu de la corruption générale des mœurs, et ne craint pas de reprendre là-dessus le grand Lhopital d'avoir rendu des édits de ce genre. Il s'étonne que ce personnage, « duquel il a la mémoire en vénération singulière », aliât « au milieu de nos plus grands maux », quand il n'y avait ni loi, ni justice, « publier je ne scay quelles chetives reformations sur les habillements, la cuisine et la chicane. Ce sont amusoirs de quoy on paist un peuple mal mené, pour dire qu'on ne l'a pas mis en oubly. Les autres font de mesme qui s'arrestent à deffendre à toute instance des formes de parler, les dances et les jeux à un peuple abandonné à toute sorte de vices execrables. Il n'est pas temps de se laver et décrasser, quand on est atteint d'une bonne fièvre. » (1)

A cette raison si forte il en ajoute une autre bien ingénieuse. Il accuse les mêmes mesures de manquer leur but par l'importance même et l'attrait qui s'attachent dès lors à ce qu'on interdit. « Car dire ainsi qu'il n'y aura que les princes qui mangent du turbost, et qui puissent porter du velours et de la tresse d'or, et l'interdire au peuple, qu'est-ce autre chose que de mettre en crédit ces choses-là et faire croître l'envie à chascun d'en user? » Il conclut sur ce sujet par cette spirituelle boutade que « la loi devrait dire au rebours que le cramoisi et l'orfevrerie est défendue à toute espèce de gents, sauf aux bateleurs et aux courtisans, » il rappelle Zeleucus, ordonnant « que la femme de condition libre ne puisse mener après elle plus d'une chambrière, sinon lorsqu'elle sera yvre ; ny ne puisse sortir hors la ville, de nuict, ny porter joyaux d'or a l'entour de sa personne, ny robbe enrichie

(1) *Essais*, liv. I, chap. 49.

(1) *Essais*, liv. III, ch. VI.

(1) *Essais*, liv. III, chap. 9.

de broderie, si elle n'est... femme de mauvaise vie. » C'est ce que l'auteur des *Essais* appelle « divertir ingénieusement par des exceptions honteuses les citoyens de superfluités et délices pernicieuses. »

Telles sont les observations si dignes de remarque que le grand moraliste du seizième siècle a fait entendre sur des excès qu'il ne croit pas d'ailleurs sans remède. Sans oublier que le plus efficace est dans ces bonnes mœurs elles-mêmes que les lois ne peuvent obtenir par la force, il le cherche pourtant aussi dans les exemples donnés d'en haut. Il fait entendre que les rois et la cour sont les principaux coupables, puisqu'on s'applique à imiter les prodigalités et les modes aussi singulières que fastueuses qu'ils semblent recommander en les adoptant. C'est de ce côté qu'il voudrait voir venir la réforme. Il engage les princes à « se desplaire de cette vilaine chausseure qui montre si à descouvert les membres faits pour être cachés », à « mespriser ce lourd grossissement de pourpoincts, qui nous faitct tous aultres que nous ne sommes » et ces « lougues tresses de poil efféminées, etc. » Est-ce à dire que ces ridicules coutumes aient en elles-mêmes tant de gravité ? Montaigne ne le pense pas, mais il comprend que ce sont là moins encore des abus indifférents, parce qu'ils trahissent les dispositions des âmes, « ce sont, dit-il excellemment, erreurs superficielles, mais de mauvais pronostics. »

II

Après Montaigne, signalons encore, parmi les censeurs des mœurs de la société française au seizième siècle, un écrivain, doué d'un esprit étendu et vigoureux, d'un savoir immense, et qui, bien que inférieur à Montaigne en talent, traite les questions de son ressort avec plus de suite et une autorité pleine de force. Jean Bodin est plus encore un politique qu'un moraliste : pour mieux dire, il ne sépare pas la morale de la politique. C'est ce qui contribue à maintenir la valeur de son livre célèbre *la République*, le plus complet monument, comme on l'a dit avec raison, que la science politique ait élevé en France avant l'*Esprit des lois* de Montesquieu. Bodin est un grave magistrat comme il est un savant publiciste, il appartient avec une étendue et une élévation de vues qui lui sont propres à la tradition des légistes. Les sévères idées réformatrices qu'il oppose au relâchement de la famille, ses conseils rigides sur la puissance maritale et sur l'autorité paternelle, se ressentent plus de l'influence de la Bible que de celle de l'Evangile. Né catholique, et suspect par quelques écrits pleins de hardiesse d'être plus philosophe que chrétien, il subit l'influence de la Réforme par ses côtés austères. Rigide en morale, large et de l'esprit le plus ouvert dans les questions religieuses, il prend place parmi les esprits les plus avancés de son temps par la revendication de la tolérance en matière de cultes, avant que Henri IV ne l'ait fait passer dans l'application avec l'édit de Nantes.

Pour combattre le débordement des mauvaises mœurs, Bodin va jusqu'à réclamer le rétablissement de la censure comme institution, telle que l'avaient entendue les Romains. Il fait même observer qu'elle est plus nécessaire en son temps, à cause du relâchement des liens de famille. « Il y a une raison spéciale qui montre que la censure est plus nécessaire qu'elle ne fut oncques, d'autant qu'il y avait anciennement en chacune famille justice haute, moyenne et basse : le père sur ses enfants, le seigneur sur ses esclaves avait puissance de la vie et de la mort en souveraineté et en dernier ressort, et le mari sur sa femme en quatre cas; mais a présent que tout cela cesse, quelle justice peut-on espérer de l'impiété des enfants envers les pères et mères, du mauvais gouvernement entre gens mariés, du mépris envers les maîtres? Combien voit-on de filles vendues et déshonorées par les parents mêmes? » A ces plaintes, que nous entendons si souvent faire aujourd'hui comme nouvelles, Bodin croit pouvoir opposer, avec quelque efficacité, la censure, qu'il voudrait aussi appliquer à la licence des théâtres; disons plus, s'inspirant sur ce sujet des idées austères de Platon et des rigueurs de la Bible, il demande que les théâtres soient abolis. Il semble que cet esprit, d'ordinaire si judicieux et si tempéré dans la manière dont il résout les questions morales et politiques, se trouve comme rejeté dans une voie excessive par les désordres dont il est témoin.

L'originalité des censures de Bodin consiste dans le mélange des observations de l'économiste aux sages vues du moraliste et du politique. Il examine dans un écrit spécial les causes de l'enchérissement qui frappait alors sur toutes choses. Il le rapporte avec une sagacité rare chez ses contemporains à l'abondance des métaux précieux qui provenaient de la découverte des mines de l'Amérique, mais il n'hésite pas à l'attribuer aussi à la recherche excessive de certaines délicatesses, à la profusion des matières les plus précieuses. Ne retrouve-t-on pas sous ce vieux style expressif et piquant, à côté de traits propres au seizième siècle, bien des choses qu'on croirait écrites d'hier ?

« L'autre cause de l'enchérissement est le dégât qu'on fait des choses qu'on devroit ménager. La soye devroit estre à grand marché, veu qu'on en fait tant en ce royaume, outre celle qui vient d'Italie. La cherté vient du dégât : car on ne se contente pas d'en accoustrer les bélistres et laquais, ains aussi on la découpe de telle sorte qu'elle ne peut durer n'y servir qu'à un maistre... Autant nous en prend-il pour la draperie et principalement pour les chausses, où l'on emploie le triple de ce qu'il en faut, avec tant de balafres et déchiqueteures, que les pauvres gens ne s'en peuvent servir après que monsieur en est dégousté. Il y a bien plus, c'est qu'on en use trois paires pour une, et pour donner de la grâce aux chausses, il faut une aulne d'estofe plus que auparavant à faire un cazaquin. On a fait de beaux édits, mais il ne servent de rien; car, puisqu'on porte à la cour ce qui est défendu, on en portera partout, tellement que les sergents sont intimidez par les uns et corrompus par les autres.

Joint aussi qu'en matière d'habit on estimera à toujours sot et lourdaut celui qui ne s'accoustre à la mode qui court : laquelle mode nous est venue d'Espagne, tout ainsi que la vertugade que nous avons empruntée des Mauresques, avec tel advantage que les portes sont trop estroites pour y passer.... Et de telles braveries on vient aux meubles de la maison.... et à fin que tout s'entresuyve, il faut bastir où se loger magnifiquement et que les meubles soient sortables à la maison et la manière de vivre convenable aux vêtements, tellement qu'il faut garnir la table de plusieurs mets ; car le François, pour la nature de sa région, qui est plus froide que l'Espagne et l'Italie, ne peut vivre de curedens comme l'Italien... » Bodin conclut ainsi : « Je laisse à dire que c'est la source de tous vices et calamitez d'une république, car il faut jouer, emprunter, vendre et se déborder en toutes voluptez; en fin payer ses créanciers en belles cessions ou en faillites. »

Ainsi ce mal né ou plutôt développé à la suite d'incontestables progrès, ce mal, vieux sans doute comme la société, mais qui devient plus extrême et plus répandu au seizième siècle, avec la richesse, le commerce et l'industrie, et le relâchement des idées morales, ce mal des raffinements excessifs, des recherches ruineuses, des abus qu'engendrent le désir immodéré des jouissances et la vaniteuse passion de paraître, il est signalé, décrit, censuré par les penseurs et les écrivains les plus éminents du seizième siècle. Nous pourrions en citer d'autres exemples dans l'ordre purement spéculatif et théorique; mais, sans nous y attarder, voyons comment la lutte a été poursuivie sous d'autres formes dans la même société.

HENRI BAUDRILLART.

Dimanche prochain 17 juin auront lieu, à Fontainebleau, sur le terrain de la vallée de la Solle, les courses de la réunion d'été. Le programme se compose de cinq prix, dont voici l'ordre et les conditions sommaires :

Prix principal, 3,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus, n'ayant jamais gagné de prix national. Entrée, 100 fr.; moitié forfait; la moitié des entrées au 2e. Distance, 3,000 mètres. 3 engagements.

L'Express, 1,500 fr. donnés par la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, pour chevaux entiers, hongres et juments de toute espèce et de tout pays. Entrée, 100 fr. Distance, 1,100 mètres. 14 engagements.

Prix de la ville (handicap), 3,000 fr. Entrée, 200 fr.; forfait, 100 fr., et 25 fr. s'il est déclaré. Distance, 1,800 mètres. 76 chevaux ont été engagés; 65 ont déclaré forfait.

Prix de Seine-et-Marne. 10,000 fr. pour chevaux nés en 1873 ou 1874. Entrée, 500 fr.; forfait, 300, 250 et 100 fr.; 1,000 fr. au 2e; 500 fr. au 3e. Distance, 2,800 mètres. 67 chevaux engagés; 60 ont déclaré forfait.

Prix des haras (handicap), 3,000 fr. Entrée, 200 fr.; forfait, 100 fr., s'il est déclaré; 500 fr. au 2e. Distance, 3,500 mètres. 58 chevaux engagés; 51 ont déclaré forfait.

Les courses commenceront à une heure e demie.

(Supplément.)

Vendredi 15 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	MENSUELS	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS						
			1er avr. 77	3 0/0 — 69 80 85 80 90 70 69 90 95 90	fin ct...	69 75	69 90	69 70	69 85	69 85 / 69 80
					Pe fin c		d 2f			
					Pe fin c	70 ..	70 15 d 1f	70 40	70 55 d50	.. .. / .. ..
					Pe fin c.		d25			
					Pe fin p.	70 75	70 90 d 1f	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					Pe fin p	..	.. .. d25	.. ..	.. .. d50	.. .. / .. ..
			22 mars 77	4 0/0	Pe fin p.		d 2f			86 .. / 87 ..
					en liq..	.. ..				
			d°	4 1/2 0/0 — 98 98 50 75	fin ct..					98 10 / 103 ..
					en liq..					
			16 mai 77	5 0/0 — 104 50 55 60 65	fin ct..	104 55	104 72 ½	104 55	104 65	104 6 / 104 60
					Pe fin c.		d 2f			
					Pe fin c.	104 8	105 d 1f	105 20	105 45 d50	.. .. / .. ..
					Pe fin c.	105 60	105 75 d25	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					Pe fin p.	.. ..	d 2f	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
					Pe fin p.	105 75	105 90 d 1f	.. ..	.. .. d50	.. .. / .. ..
					Pe fin p.	.. ..	.. .. d25	.. ..	.. ..	.. .. / .. ..
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom., de rentes.						0 19
				d° d° bul. négociables.						13 ..
				BONS DU TRÉSOR						3% 52 2 m.
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)..						515 ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..						1020 ..
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)..						
			d°	d° 4½ %, d° (coup. de 500 fr.)..						505 ..
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..						
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..						505 ..
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..						1010 ..
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..						950 ..
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).						100 75
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.).						505 ..
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.).	1017 50					1017 50
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	en liq..					
					fin ct...	491 25				491 25 / 435 ..
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5%, (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	en liq..					
					fin ct..	517 518				515 .. / 489 ..
				d° (départements), titres provisoires.						
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.		228 50				2 9 ..
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	fin ct...	482 480 50				480 50 / 380 ..
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p....	fin ct...	502 50 503 75 502 50				502 50 / 447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p....	fin ct...	377 378 376..				375 .. / 367 50
				VILLE DE PARIS	en liq..					
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p....	fin ct...	368 367 365 368..				368 .. / 368 75
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	Pe fin c.	95 50 94 50 95	d5f		d10	97 50
			d°	d° d° séries sorties (unités).....						900 ..
			d°	d° d° séries sorties (séric ent.)..						10000 ..
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.....	fin ct...	1072 50				1072 50
					en liq..					
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p....	fin ct...	475 476				475 .. / 505 ..
					Pe fin c.		d5f		d10	
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	en liq..	473 472 471				
					fin ct...					471 .. / 483 75
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'Etat, exempts d'impôts).	Pe fin c.		d5f		d10	
					fin ct...	510 ..				510 .. / 496 25
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., f. 50 payés.						
			d°	d° d° tout payé.....	en liq..					
					fin ct...	342 50 342				345 .. / 345 ..
					Pe fin c.					
				VALEURS FRANÇAISES						
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	en liq..					
					fin ct...	3050				3035 .. / 3020 ..
					Pe fin c.		d100		d50	
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)....	Pe fin p.		d100		d50	
					en liq..					
					au 15..	935 ..				935 .. / 938 75
					Pe au 30		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
					en liq..					
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	au 15..	658 75				660 .. / 660 ..
					Pe au 30					
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	au 15..					305 .. / 312 50
					en liq..					
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	au 15..					375 .. / 380 ..
					en liq..					
			janv. 1877	CRÉDIT FONCIER — Action de 500 fr., 250 fr. payés.....	fin ct...	615 617 50 618 75 620 621 25 617 50 610 605	623 75	626 25	618 75	618 75 / 617 50 / 622 50
					Pe fin c.		d40		d5f	
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	Pe fin c.		d20	632 50	d10	635 .. / 989 ..
			d°	Obligations 500 fr., 4%..... r. 500 fr.	Pe fin p.	492 50	d40		d5f	495 .. / .. ..
			d°	d° 10mes 4%..... r. 100 fr.	Pe fin p.	98 97 98	d20		d10	660 .. / 98 ..
			d°	Obligations 500 fr., 3%..... r. 600 fr.		502 50				502 50 / .. ..
			nov. 1876.	d° 10mes 3%..... r. 120 fr.		99				99 .. / .. ..
			mai 1877	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr.		480				480 .. / 465 ..
			d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr.		425 25				426 25 / 397 50
			d°	d° 5mes, 3%, r. 100 fr.		82				82 .. / .. ..
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.	en liq..					
					fin ct...	299				299 .. / 278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	fin ct...	477 50 480				480 .. / 453 75
					en liq..					
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	fin ct...	332 50				332 50 / 335 ..
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.....	au 15..	127				127 .. / 142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.....	au 15..	493 75 492 50 491 25				493 75 / 452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq..					
					au 15..	640				640 .. / 731 25
					en liq..					
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	au 15..	555 557 50	550		560	550 .. / 550 ..
					Pe au 30		d5f		d10	
				Grosses coupures	Pe au 15		d5f		d10	
					en liq..					
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	au 15..	130 128 75	130		128 75	130 .. / 130 ..
					Pe au 30		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au ..					
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq..					
					au 15..	636 25 637 50				637 50 / 636 25
			d°	d° actions estampillées.....						
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	en liq..					
					au 15..	410 407 50				410 . / 410 ..
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés.....	Pe au 30		d5f		d10	
					en liq..					
					au 15..					470 .. / 470 ..
					Pe au 30		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	

Vendredi 15 Juin 1877

COUPONS Détachement	Jouissance	Dernier	Au comptant	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				en liq.					
				au 15					470
				Pe au 30			d5f	d10	
				Pe au 15			d5f	d10	
				en liq.					
				au 15					253 25
				Pe au 30			d5f	d10	
				Pe au 15			d5f	d10	
				en liq.					
				au 15	417 50	420		417 50	415
				Pe au 30			d5f	d10	
				Pe au 15			d5f	d10	
				en liq.					
				fin ct					512 50
				en liq.					
				fin ct					215
				en liq.				d10	
				fin ct					480
				Pe fin c.					
				en liq.					
				fin ct	600				600
				Pe fin c.			d5f	d10	
				en liq.					
				fin ct	992 50				991 25
				Pe fin c.			d5f	d10	
				Pe fin c.			d5f	d10	
				en liq.					
				fin ct					770
				Pe fin c.			d20	d10	
				en liq.					
				fin ct	1275				1272 50
				Pe fin c.			d20	d10	
				en liq.					
				fin ct					1025
				Pe fin c.			d20	d10	
				en liq.					
				au 15					480
				en liq.			d5f	d10	
				fin ct					652 50
				Pe fin c.					
				en liq.			d20		
				fin ct					100
				en liq.					
				au 15					440
				en liq.					
				au 15					440
				en liq.					
				au 15					250
				Pe au 30			d5f	d10	
				en liq.					
				au 15	1240				1230
				Pe au 30			d5f	d10	
				Pe au 15			d5f	d10	
				en liq.					
				au 15					11
				Pe au 30			d5f	d10	
				Pe au 15			d5f	d10	
				en liq.					
				au 15	402 50			405	405
				Pe au 30			d5f	d10	
				Pe au 15			d5f	d10	
				au 15					605
				en liq.					
				au 15					465
				Pe au 30			d5f	d10	
				au 15					290
				en liq.					
				au 15	667 50	668 75	663 75	663 75	666 25
				Pe au 30			d5f	670 25 d10	
				Pe au 15			d5f	d10	
				en liq.					
				au 15	545			543 75	542 50
				Pe au 30			d5f	d10	
				Pe au 15			d5f	d10	
									129 50
				en liq.					95
				au 15					
				Pe au 30					53
				au 15					53
				Pe au 30					46
				en liq.					58 25
				au 15					
				Pe au 30			d.	d50	58 25
				Pe au 15			d1f	d50	58 25
				en liq.					
				au 15					210
				en liq.					205
				au 15	265				255
				Pe au 30			d5f	d10	219 50
				en liq.					257 50
				au 15					252 50
				Pe au 30			d5f	d10	
				Pe au 15			d5f	d10	
				en liq.					
				au 15	203 75	205		202 50	203 75
				Pe au 30			d5f	d10	210
				Pe au 15			d5f	d10	201 25
				en liq.					
				au 15	307 50			303 75	305
				Pe au 30			d5f	d10	301 25
				en liq.					
				au 15					10
							d½	d½	10
									10
				au 15					10
				au 15					11
				au 15					10
				au 15					9
				au 15					520

FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES

5 juill. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chse fixe 25 fr. 20.		
mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).		
	d° d° 1,000 flor. d°		
	d° d° 10,000 flor. d°		
avril 1877.	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	58 50 58	
	d° d° 1,000 flor	58 50 25 58	
	d° d° 10,000 flor	58 50 25 58	
avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7%, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	210 212 50 213 75 215	
	Grosses coupures		
15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	265	
	d° d° d° coup. do 5		
	d° d° d° coup. de 25		
15 juill. 76	DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).	250 251 25 255	
15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	203 203 50 204 50 204 205 203 75 202 203 75	
	Grosses coupures	202 50	
15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	305 306 25 305 303 75 302 50	
	Grosses coupures	305 303 75 302 50	
juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	10 ⅜ ½	
d°	d° coup. de 36 et 24 piastres	10 ⅜ ½	
3 d°	d° d° de 12 piastres	10 ⅜ ½	
janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.		
d°	d° d° petites coupures		
juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.		
d°	d° d° petites coupures		
1877	PAGÈRES, obligations remboursables à 500 fr.		

Vendredi 15 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	DERNIER	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dern.	CLOTURE PRÉCÉDENTE Cours
					en liq.						
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5f.).	en liq.						
				coup. de 60 dol.	au 15					109	
				de de de 30 dol.	au 15	109				108	
			mars 1877	de Consolidés, 5%						108	
				de de petites coupures.	en liq.					109	
		01 r	janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1.000 fr.	au 15	69	69 40	69	69 30	69	69 15
		01 b		de coup. de 500 fr.	Pau 30	60 75	70 05	70 05	70 50		
				de coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pau 30	69 25	d25			69 15	
				de coup. de 50 fr.	Pau 15		d10			69 25	
				de coup. au dessous de 50 fr.	Pau 15	70	d25			70	
			avril 1877	de 3%	au 15					34	37 50
				de Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	en liq.						
					au 15	217 50 217	218			217	
					en liq.						
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.	au 15					14	18 12½
				de 5%, tout payé.		Gr. coup.				13	41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).						51	
				de 1856-57-59-60						51	
					en liq.					39	62
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	au 15						
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).	en liq.						
				de de oblig. de 50 liv. st.	au 15	78 77 ¾ ½ ¼ ⅛				78	71 ⅛
				de de de 100 liv. st.		78 77 ½ ⅛ ⅛ ⅛				78	
				de de de 500 liv. st.						78	
				de de de 1000 liv. st.						78	
			févr. 1877	de 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.							
				de de de oblig. de 100 liv. st., t.p.	au 15	84 83				83	75 ⅛
				de de de oblig. de 500 liv. st., t.p.		84 83 82 ½				83	
				de de de oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		84 83 82 ½				82	
			avril 1877	de 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.		83				82	
				de de de oblig. de 100 liv. st., t.p.	en liq.						
				de de de oblig. de 500 liv. st., t.p.	au 15	74				73	66
				de de de oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		74				73	
						72 ½ 72 71 ½ 72 ½				73	
										75	
					en liq.						
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	au 15	195				195	278 75
					en liq.						
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	au 15	8 60 70 80				8 55	8 80
				de de de 62 fr. 50.	Pau 30	8 60 70	d25		d50	8 55	
				de de de 12 fr. 50.	Pau 15	9 75	d 1		d50	9	
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15					50	130
				de de 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15	51 25				53	345
				de de grosses coupures.	en liq.						
				de de 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15	50 49				49	310
				de de grosses coupures.	en liq.						
			oct. 1875	de de 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	au 15	44 60				44	53 75
				de de coupures de 5.	Pau 30		d5f		d10		
				de de coupures de 25.	en liq.						
				de de 1873, 6%, r. 500 fr.	au 15	43 43 50 43 75				43	10
				de de coupures de 5.	Pau 30		d5f		d10		
				de de coupures de 25.	en liq.						
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	au 15					455	487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19)							
					en liq.						
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	au 15	312 50 341 25				395	385
					on liq.						
				de de grosses coupures.	au 15	340	342 50	340	340	340	340
					Pau 30		d5f		d10		
					Pau 15		d5f		d10		
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	en liq.						
				de de grosses coupures.	au 15	450 460			462 50	470	467 50
					Pau 30		d5f		d10		
					Pau 15		d5f		d10		
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	en liq.						
					au 15	382 50 380 379 50 380				380	395
					Pau 30		d5f		d10		
					en liq.						
			févr. 1877	de oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	au 15	375				375	441 25
					Pau 30		d5f		d10		
					en liq.						
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	au 15	435 432 50 436 25 437 50 440 438 75	437 50	438 75	435	437 50	437 50	436 25
					Pau 30		d20		460 d10		
					Pau 30		d 5		d5f		
					Pau 15		d10		d10		
					Pau 15		d20		d5f		
					en liq.						
		05b	janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	au 15	460 458 75	460	460	457 50	458 75	455 458 75
					Pau 30		d20		d10		
				de de grosses coupures.	Pau 30		d5f		d10		
					Pau 15		d20		462 50 d10		
					Pau 15		d5f		d10		
					en liq.						
			nov. 1876	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	au 15					240	240
					Pau 30		d5f		d10		
					en liq.						
		Pair	nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	au 15	155	156 25	155	155	156 25	155
				de de grosses coupures.	Pau 30		d5f		d10		
					Pau 15		d5f		d10		
					en liq.						
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	au 15					225	265
				de de grosses coupures.	Pau 30		d5f		d10		
					en liq.						
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	au 15	230 226 25	230	227 50	228 75	230	227 50
					Pau 30		d20		d10		
					Pau 30		d5f				
					Pau 15		d20		d10		
					Pau 15		d5f				
					en liq.						
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.	au 15	125 120				130	128 75
					Grosses coup.						
					Pau 30		d5f		d10		
					en liq.						
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compe Royale), act. 500 fr., t.p.	au 15	270 271 25				270	275
					Grosses coup.						
					Pau 30		d5f		d20		
					en liq.						
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	au 15					69 50	68 75
					Grosses coup.						
					Pau 30		d5f				
					en liq.						
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	au 15	325 322 50 320	321 25			323 75	322 5
					Pau 30				d10		
					Pau 15				d10		

Dernier cours.	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Dernier cours.
déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	...
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	...
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	100
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	97
mai 1877.	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f.,235 p.	985
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	98
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	98
d°	Lille (Ville de), 1868,4½%, r.500 f.	...
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r. 500 f., t.p.	...
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	...
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r 100 fr.	...
31 dec. 76	Nimes, 1875,5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	...
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	45
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	...
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	...
	Actions françaises.	
31 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	...
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	...
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	...
juin 1876	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	...
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	...
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	...
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	...
juill. 1876	d° Act., de jouissance.....	...
d°	d° Délégations de jouissance.....	...
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle.....	...
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	205
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	...
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	880
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	665
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	...
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	...
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	...
janv. 1877	Bourges a Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	...
15 mars 77	Brioude à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	...
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	...
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	...
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	...
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	...
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	...
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	...
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	...
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	...
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	...
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	...
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	...
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	...
d°	Nord-Est fr.(a.cap.), 4%, r.500 f., t.p.	310
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	...
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	...
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	...
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	...
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	...
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	270
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	...
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	...
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	...
janv. 1876	Sendre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	...
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	457 50
nov. 1877	Tr. dépôt du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	...
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	...
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	...
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	...
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	...
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	...
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	...
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	...
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	...
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d^s, titre r. 500 f., t.p.	110
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	...
avril 1876	Banque N^lle-Calédon., a. 500 f., 400 f. p.	...
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	...
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	...
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	...
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	...
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	...
janv. 1877	Sous-Compt^oir des Entrepr. (ex-c. 19).	...
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	...
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500 f. t.p.	...
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	...
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	...
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	...
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	...
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	...
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	...
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	...
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	...
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	...
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	...
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	...
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	...
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	...
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	...
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	...
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	...
juin 1877.	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	590
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	567 50
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	305
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	...
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	...
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	...
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	920
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie, t.p.	...
15 janv. 75	Abun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	...
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	...
janv. 1877	Belmez (houill. et metal.), a. 500 f., t.p.	795
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	...
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	...
juill. 1876	Grugola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	...
15 sept 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	...
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	...
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	...
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	...
ex-c. 21...	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	...
ex-c. 21...	Mines de Huelva, act. de jouissance.	...
15 oct. 76.	Mines de la Loire.....	...
d°	Mines de Montramhert.....	...
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	...
d°	Mines de Saint-Étienne.....	...
.....	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	735
ex-c. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	300
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	...
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	...
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	...
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	...
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	...
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	...
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.), a. 500 fr., t.p.	550
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	...
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	...
ex-coup. 1	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	...
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	...
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	...
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	...
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss	...
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	...
janv. 1877	Tonage B^re-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	...
janv. 1864	Tonage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	...
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	...
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	...
janv. 1877	Société Chameroy.....	...
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t. p....	...
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	626 25
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	...
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	797 50
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	...
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	...
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	...
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	...
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	...
	Obligations françaises.	
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	310
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	...
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	200
d°	Brioude à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	...
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	235
janv. 1877	Charentes, Bons, 6%, remb. 250 fr.	238 75
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	...
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	...
d°	Dombes et S.-E., 3%, nouv., r. 500 f.	...
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	...
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	514
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	316
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	324
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	...
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	...
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	...
d°	Monterau, 5%, rembours. 1,250 fr.	...
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	120
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	10
	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	307 50
	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	...
	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	...
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	...
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	...
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1090
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	327
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	...
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	326 25
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	322
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	326
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	323
avril 1877	Méditer., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	530
janv. 1877	Médité., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	...
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	327
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	320 50
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	...
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	...
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	...
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	317 50
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	...
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	...
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	...
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	325
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	...
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	205
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	330
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	...
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	292
déc. 1877.	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	79 50
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	...
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	...
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	330
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	328
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	...
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :	
	1re émiss., de 1 à 63,000.....	200
	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	...
	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	172
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	180
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	...
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	...
d°	Orl.-P^t-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	...
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	87
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	...
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	326
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	...
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	...
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	...
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	...
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	...
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	...
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	...
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	...
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	...
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	...
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324 50
d°	Parisiens Tram.-Nord; 6%, r. 400 fr.	340
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	169
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	255
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	...
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	46
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr.	200
d°	Tramways (C^ieg. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	460
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	495
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	250
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr.	152
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	...
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	...
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	...
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	230
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	...
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	...
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	...
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	180
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	...
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	...
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	...
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	...
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	...
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	...
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	...
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	...
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	...
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	...
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	510
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	...
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	270
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	...
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	...
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	212 50
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	125
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	...
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	...
d°	d° 2e série	...
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	415
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	425
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	120
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	...
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	500
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	506 25
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	...
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	...
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	480
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	...
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	94
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	462 50
31 déc. 76	Glaces de Montlieçon, 5%, r. 250 fr.	...
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 500 fr.	...
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 500 fr.	460
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	...
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	522 50
30 nov. 76	Suez, arrérés, 5%, rembours. 85 fr.	79
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	...
	Fonds d'Etats et de Villes étr.	
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	...
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	...
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	275
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	...
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	...
mai 1877.	Emp. 4½%, 1833-53-57-60-65-67.	...
janv. 1877	Belge (2½%.....	...
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	...
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	340
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	...
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	...
.....	d° intér. Bons de coup. arriér.	...
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	...
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C^s F.....	...
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	6
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	201
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	...
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	...
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	...
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	...
6 juin 77.	Emp. Romain, 5%.....	71
avril 1877	Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 500 fr.	...
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	69
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	...
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n.ch. 0.25.50.	...
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	361 25
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	361 25
.....	Emp. Tunis., comp. arriérés (87 f. 50).	...
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	...
juin 1877.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	395
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	...
	Actions et Obligat. étrangères.	
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	...
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	...
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	...
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	120
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	535
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	...
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re hypot.)	217 50
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	292
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	288
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	329
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 402305 à 459645	321 25
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	231
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	227 50
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	249
d°	Nord-Espag., 3%, 2e serie (2e hypot.)	226 25
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembourés. 500 fr.	...
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	143
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	252 50
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	235
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	262 50
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	...
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	...
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	...
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	...
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage C^y).	460
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	400

BONS DU TRÉSOR, de 3 à 5 mois, ½ %; de 6 à 11 mois, ¾ %; 1 an, 1 %; remb. en 1881, 4 %.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte. 3..%
BOURSE DE LONDRES, 3%, c. midi 94 11/16; 1h., 94 11/16

BOURSE DE VIENNE, 15 juin. Métall. Pap. 60 35 66 10 M
Crédit Autrichien. 110 : 0 | Lots..... 112
Ch. de fer Autrich. 225 .. | Napoléon..... 10 13

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¾ à 1 .0/00 p^te
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	105 à 110 0/00 p^te
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	81 50 à 82 ..
d° colombiens et Mexicains.....	80 .. à 80 50
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 90 à 4 95
Souverains angl. 25 05 à 25 15—Banknotes	25 12½ à 25 15
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	102 90 à 103 10
Dollar.....	5 07½ à 5 10
Guillaume (20 m.) 24 40 à 24 50—(10 m.)	12 20 à 12 25
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE	PAPIER LONG	PAPIER COURT
..%	Amsterdam 206½.. à 207....	206.. à 206½ et 4..%
..%	Allemagne. 121⅞.. à 122½..	121⅝ à 121⅞ et 4..%
..%	Trieste.... 196.... à 198....	196.. à 198.. et 4..%
..%	Vienne.... 196.... à 198....	196.. à 198.. et 4..%
..%	Barcelone.. 500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
..%	Madrid.... 484.... à 486....	487.. à 489.. et 4..%
..%	Lisbonne.. 541.... à 543....	541.. à 543.. et 4..%
..%	St-Pétersb. 275.... à 285....	275½ à 285.. et 4..%
....	New-York. ..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

..%	Londres...	25 19.. à 25 24..	25 16 à 25 21.. 2%
..%	Belgique..	3/16 p. à 1/16	3/16 p. à 1/16..2½%
..%	Italie.....	9¼ à 9..% p^te.	9⅛ à 9⅛% p^te—5%
..%	Italie (or).	⅛.. à p...% p^te.	⅛ à ⅛% p^te—5%
..%	Rome.....	9¼ à 9..% p^te.	9⅜ à 9⅛% p^te—5%
..%	Suisse....	⅛ p. à pair.	3/16 à 1/16 perte 3%

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 15 juin)

Huile de Colza disponible.....			89 50
Huile de Colza disponible, en tonnes.....			91 50
Huile de Colza épurée, en tonnes.....			99 50
Huile de Lin, en fûts.....			75 ..
Huile de Lin, en tonnes.....			77 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.			78 25
— — — — 10/13.			72 50
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....		.. .. à	79 25
Sucres raffinés. — Bonneisserte.....		... .. à	162 50
Sucres raffinés. — Belle sorte.....		... .. à	164 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.		57 50 à	57 ..
Suifs de France.....			97 .
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....			42 66
Blés : vieux, l'hect ½	33 60 à 34 80.	100 k. 28 .. à	29 ..
Nouveau, —	34 80 à 39 60.	— 29 .. à	33 ..
Au rayon, —	.. .. à	— .. .. à	.. ..
3e qualité, —	.. .. à	— .. .. à	.. ..
Sortes cour. —	.. .. à	— .. .. à	.. ..
Avoines : choix, 3 hec.	33 38 à 33 75.	— 22 25 à	22 50
1re qualité, —	33 .. à 33 38.	— 22 .. à	22 25
2e qualité, —	31 88 à 32 25.	— 21 25 à	21 50
Inférieures, —	28 88 à 30 ..	— 19 25 à	20 ..
Ordinaires, —	.. .. à	— .. .. à	.. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Ce

3, place de la Bourse

MAISON DU PONT-NEUF. Complet coutil, 9 75

Vient de paraître : *Education populaire* (n°s 39 à 44, 5 centimes l'un). Ces six numéros sont à la suite de l'*Histoire nationale* (13e à 18e livraison). — L'époque traitée comprend la Ligue, les règnes de Henri IV à Louis XVI et les premiers jours de la Révolution. — Les six numéros (200 pages), rendus partout *franco*, 30 centimes, adressés au gérant de l'*Education populaire*, 293, rue de Belleville.

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

DU

Dr JOHN EVANS

11, rue d'Enghien, 11 w

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir*, **est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens,** comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an**, soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75.** On s'abonne en adressant **franco** un **mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée*, du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 45 c. — Franco : broché, 35 cent.; relié, 55 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 219 volumes en vente.

On trouve à la même librairie : *l'École mutuelle*, cours d'éducation populaire, en 23 vol. (25 c. le vol.). — On y trouve également *le Musée national*, intéressante collection de portraits biographiques des hommes les plus célèbres (15 cent. les 4 portraits). — Forte remise aux instituteurs.

Le Magasin spécial de Fournitures de Modes, *Au Ruban d'Or*, 22, rue du Caire, se recommande au public par ses Chapeaux garnis et son grand choix de Velours et Soieries. w

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés.

Formations. — Griet frères, ameublement, r. de Turenne, 38. (Acte s. s. p., 8 juin.)

Prieur et Ce, gauffrage, r. Chapon, 58. (Acte s. s. p., 10 mai.)

Baudot et Gibert, articles de Roubaix, etc., r. Croix-des-Petits-Champs, 48. (Acte s. s. p., 15 mai.)

Ravenéau, agent de change, r. de la Banque, 24. (Acte s. s. p., 2 juin.)

C. Lavenant et Larchevêque, pierres à bâtir, à Arcueil. (Acte s. s. p., 29 mai.)

Prorogations. — Petit et Sachet, tailleurs, galerie de Valois. (Acte Me Jozon, not., 24 mai.)

Modifications. — Guttin et Ce, théâtre des Bouffes du Nord, faub. St-Denis, 209. (Acte s. s. p., 12 mai.)

Soc. des mines et fonderies de la Corrèze, r. de Provence, 62. (Procès-verbal, 12 mai.)

Krüger, Neisser et Samter, commiss.-expéditeurs, r. de l'Echiquier, 6. (Acte s. s. p., 4 juin.)

Demalle et Ce, manufacture de plomb et tuyaux, r. Monthabor, 24. (Acte Me Fould, not., 24 mai.)

Dissolutions. — Soc. de touage du Nord, 41 bis, r. de Châteaudun. (Délib., 10 mai.)

Louis et Cannieux, tailleurs, boul. St-Michel, 13. (Acte s. s. p., 2 juin.)

Morillon et Jacquemin, gravure sur marbre, r. Rochechouart, 88. (Acte s. s. p., 1er juin.)

Blaise et Dufresne, cabinet de métreur, 79, av. Trudaine. (Acte, 28 mai.)

Bouchet et Benoît, crédit populaire, r. Lafayette, 196. (Acte s. s. p., 30 mai.)

Déclarations de faillite

Château entrepr. de charpentes, r. Poulet, 5, J. c., M. Billard; s. p., M. Sarazin.

Wiest, march. de nouveautés, r. de Clignancourt, 12. J. c., M. Convreur; s. p., M. Blécaen.

Parthel, fabric. de lanternes, 70, r. d'Angoulême-du-Temple. J. c, M. Naud; s. p., M. Beaufour.

Boufflet, entrepr. de serrurerie, r. de Clignancourt, 17. J. c., M. Guérin; s. p., M. Pinet.

Spectacles du Samedi 16 Juin

Opéra. — (Lundi) Le Roi de Lahore.
Français. — Le Marquis de Villemer.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Célimare le Bien-Aimé.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Parisiens. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dramatiques. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Théâtre Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Mystères de Paris.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Été. — Tous les soirs, exercices équestres.
Cirque américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les s., exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet.
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours, de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

Ministère de la justice.

M. Marielle (René-François) a l'intention de se pourvoir auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom celui de *Tréhouart*, nom de famille de sa mère.

Etudes de Mes **Louis Michel**, avoué à Lisieux (Calvados), et de Me **Pitaux**, notaire à Paris, Faubourg-Poissonnière, 2.

ADJUDICATION, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me Pitaux, notaire, le 26 juin 1877, à midi, D'UNE

MAISON A PARIS

Boulevard Magenta, 147.
Mise à prix..... 280.000 fr.
S'adresser pour les renseignements : Auxdits Mes **Pitaux** et **Michel.**

Etude de Me **Martin**, notaire à Vire (Calvados).

A VENDRE LE BEAU **DOMAINE** D'ANFERNEL, à 10 kil. de Vire, et à 1 kil. de la gare de Viessoix (lig. directe de Paris à Granville) il comprend : 1° CHATEAU MODERNE en parfait état, somptueusement meublé, kiosques, chapelle, serres, glacière, vastes communs, potager, bosquets, pelouses, très-belles futaies : dix mille pieds d'arbres, 2 rivières, 5 étangs, chasse et pêche exceptionnelles.

Jouissance immédiate de tous ces objets.

2° CINQ FERMES, moulin à blé, moulin à huile.

Contenance, 140 hectares. — Revenu, 13,000 fr.

S'adr. : soit à M. Poupion, greffier du tribunal civil de Vire, mandataire des héritiers Roger; soit aux notaires, Mes **Martin** et Primois.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

Sur demande accompagnée d'un *mandat-poste*, on recevra, *franco*, en France et en Algérie, les ouvrages brochés ci-après

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN-EXTENSO DES SÉANCES

Annexes : Rapports, Projets de lois, Propositions, etc., etc.

L'Assemblée nationale fait imprimer, en volumes in-4° à deux colonnes, la collection complète des Comptes rendus *in extenso* de ses séances, avec tous les projets de lois, propositions et annexes distribués à MM. les Députés. Cette publication unique reproduit, sous le titre d'*Annales de l'Assemblée nationale*, le texte même du *Journal officiel*, revisé et corrigé avec soin par le Chef du service sténographique. — L'Administration de l'Assemblée a autorisé M. Wittersheim, imprimeur-gérant du *Journal officiel*, à faire un tirage à part de ces volumes et à les mettre en vente.

1re *Série.* 12 février au 17 septembre 1871, 5 vol., **75 fr.** — 2e *Série.* 4 décembre 1871 au 30 mars 1872, 5 vol., **75 fr.**
3e *Série.* 22 avril au 4 août 1872, 3 volumes, **45 fr.** — 4e *Série.* 11 novembre 1872 au 7 avril 1873, 4 volumes, **60 fr.**
5e *Série.* 19 mai au 27 juillet 1873, 2 vol., **30 fr.** — 6e *Série.* Enquête parlementaire sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale. Rapports. Dépositions. Pièces justificatives. Télégrammes, etc. 7 vol., **105 fr.**
7e *Série.* Du 4 novembre au 31 décembre 1873, 2 volumes, **30 fr.** — 8e *Série.* Du 5 janvier au 28 mars 1874, 2 volumes, **30 fr.**
9e *Série.* Du 12 mai au 5 août 1874, 4 vol., **60 fr.** — 10e *Série.* Du 30 nov. 1874 au 20 mars 1875, 3 vol., **45 fr.**
11e *Série.* Du 11 mai au 4 août 1875, 4 volumes, **60 fr.** — 12e *Série.* Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876, 4 volumes, **60 fr.**

Législature du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète), 45 volumes. Prix, broché : 675 fr.

Sous presse : Table générale et Table nominative, 2 volumes, **30** francs.

ANNALES DU SÉNAT & DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1re *Série.* Du 8 mars au 12 août 1876. 5 volumes..... **75 fr.**
2e — Du 30 octobre au 30 décembre 1876. 2 volumes..... **30 fr.**
3e — Du 9 janvier au 24 mars 1877 *(sous presse)*, 2 volumes..... **30 fr.**

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875

Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872, 7 août 1873 et 27 mars 1875.

Projets de lois, Rapports, Amendements, Délibérations, Décrets, Annexes, etc., etc.

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME

RECRUTEMENT DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER

Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 10 mars 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME

RÉORGANISATION DES ARMÉES ACTIVE ET TERRITORIALE

Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux volumes gr. in-4° à 3 colonnes, imprimés sur beau papier. — Prix : brochés, 30 fr.; reliés, 38 fr.

Chaque volume est vendu séparément : le premier, 15 fr. broché et 18 fr. relié; le second, 15 fr. broché et 20 fr. relié.

COMPAGNIE

DES

BATEAUX-OMNIBUS

SERVICE DE LA TRAVERSÉE DE PARIS

DISTANCE : 12 KILOMÈTRES

Entre le Pont-National (Bercy-Ceinture) et le Viaduc d'Auteuil

ESCALES OU STATIONS :

1 PONT NATIONAL
2 QUAI DE LA GARE
3 PONT DE BERCY
4 PONT D'AUSTERLITZ
5 PONT DE LA TOURNELLE
6 QUAI DE L'HOTEL-DE-VILLE
7 QUAI DE LA MÉGISSERIE (Châtelet)
8 PONT DES SAINTS-PÈRES
9 PONT ROYAL
10 PONT DE LA CONCORDE
11 PONT DES INVALIDES
12 PONT DE L'ALMA
13 PONT D'IÉNA
14 QUAI DE PASSY
15 PONT DE GRENELLE
16 QUAI DE JAVEL
17 POINT-DU-JOUR (Auteuil)

Départs fréquents à partir de 7 heures du matin

PRIX DES PLACES { Semaine . . . . . 0 f. 15
Dimanches et Fêtes . . . . . 0 f. 25

La Compagnie loue des Bateaux *à prix débattu* pour excursions, transport de malades et autres services spéciaux.
S'adresser aux bureaux, quai de Javel, 95 (XVe arrondissement).

N° 90.

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

DÉPOT de garantie exigé.

Adjudication à Brest, le 21 juin 1877 :
Hachettes emmanchées et étuis pour hachettes ..... 200 f.

Adjudic. à Lorient, le 9 juillet 1877 :
Brodequins pour marins..... 2 000

Voir les cahiers des charges aux bureaux des approvisionnements, à Brest et à Lorient, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies (solde et habillement).

N° 91.

Marine et Colonies.

SUBSISTANCES

Adjudication à Brest, le 12 juillet 1877 :
Pommes de terre fraîches, 150,000 à 250,000 kil.
Fromage de Comté, 25,000 à 35,000 kil.

Adjudication à Rochefort, le 6 juillet 1877 :
Bouteilles en verre pour gelée de viande, 29,000.

Adjudication à Toulon, le 12 juillet 1877 :
Menues denrées.
Blé froment dur exotique, non logé en neuf lots, 900,000 kil.
Blé froment dit tuzelle d'Afrique, non logé, en trois lots, 300,000 kil.
Blé froment d'Irka-Azoff, non logé, en deux lots, 200,000 kil.

Voir les cahiers des charges aux bureaux des subsistances, à Brest, Rochefort et Toulon, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

N° 92

Marine et Colonies.

Adjudication à Toulon, le 5 juillet 1877 :
Fourniture de 1,800 mètres de rails à patin.
Dépôt de garant. exigé : 1,750 fr.; définit.: 3,500 fr.
Fourniture de quatre plaques tournantes.
Dépôt de garant. exigé ; 800 fr.: définitif: 1,600 fr.

Voir le cahier des charges au bureau du commissaire aux approvisionnements, à Toulon, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies, bureau des travaux hydrauliques.

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES CHARENTES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs de bons que le coupon d'intérêt n° 9, échéant le 1er juillet 1877, sera payé à partir dudit jour :
Au siége de la société, rue de Châteaudun, 42, à Paris ;
Dans les principales gares du réseau;
A Angoulême, la Rochelle, Bordeaux et Limoges, aux caisses de MM. les trésoriers généraux ;
A Cognac, chez MM. Auriol, Roy-Bry et Ce.
Le montant des coupons est :
Pour les bons nominatifs, de..... 7 f. 275
Pour les bons au porteur, de..... 7 022
(Impôt déduit.)

CHEMINS DE FER DES CHARENTES

Obligations du chemin de fer d'intérêt local de Bordeaux à la Sauve.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que le coupon d'intérêt n° 16, échéant le 1er juillet 1877, sera payé à partir dudit jour :
A Paris, à la Société générale de Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Chaussée-d'Antin;
A Bordeaux, à la caisse de M. le trésorier général de la Gironde.
Le montant du coupon est :
Pour les obligations nominatives, de... 7 f. 275
Pour les obligations au porteur, de ... 7 007
(Impôt déduit.)

WIENER BANK VEREIN

(SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE VIENNE)

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il y a encore 116 actions anciennes de la Société (titres provisoires libérés de fl. 80 val. aut.) en circulation.
Ces 116 actions portent les numéros suivants :
481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 2334, 2335, 3166, 3167, 3168, 3169, 3170, 3297, 3298, 3299, 3300, 3501, 3502, 3516, 3517, 3576, 3577, 3698, 3699, 3739, 3740, 3741, 3742, 3743, 3744, 3745, 3746, 3747, 3748, 3749, 3750, 3751, 3752, 3753, 3754, 3755, 3756, 3757, 3758, 3759, 3760, 3761, 3762, 3763, 3764, 3765, 3766, 3767, 3768, 3769, 3925, 3964, 3965, 3976, 4021, 4038, 4039, 4040, 4041, 4042, 4043, 4044, 4045, 4046, 4047, 4081, 4082, 4843, 4084, 4086, 4087, 4088, 4168, 4202, 4352, 4353, 4363, 4399, 4401, 4402, 4403, 4404, 4478, 4482, 4483, 4484, 4485, 4486, 4487, 4488, 4605, 4607, 4696, 4697, 4698, 4699, 4700, 4728, 4749, 4750, 4941, 4942, 4943, 4944, 4945, 4946, 11619, 13217.
Par délibération de l'assemblée générale, tenue à Vienne le 21 décembre 1874, il a été décidé :
1° D'appeler un versement de 20 fl. val. aut. sous déduction d'un dividende de 4 fl. pour l'exercice 1874, soit un versement net de 16 fl. val. aut.;
2° D'échanger les titres provisoires contre des actions définitives.
Ce versement de 16 fl. devait être fait jusqu'au 15 janvier 1875 inclusivement; passé ce délai, la Société, suivant l'article 10 des statuts, a droit à des intérêts de retard sur ce versement, à raison de 10 0/0 l'an.
En outre, cet article lui confère le droit, après avoir fixé préalablement un dernier délai, auquel les versements en retard peuvent être effectués, de déclarer déchues de tout droit, les actions sur lesquelles le versement n'aurait pas été fait, et de les vendre à la Bourse de Vienne, au profit de la Société.
Par conséquent, MM. les actionnaires qui n'ont pas encore versé, sont informés que le dernier délai de libération pour les actions ci-dessus indiquées, est fixée au 31 juillet prochain, et ils sont invités à se présenter :
Soit à Vienne, au siége de la Société, 10, Herrengasse;
Soit à Paris, à la Société générale du Crédit foncier d'Autriche, 21, rue Neuve-des-Capucines.
Les numéros des actions frappées de déchéance seront publiés ultérieurement.

EMPRUNT HONGROIS

Tirage effectué le 1er juin 1877, à la DIRECTION ROYALE HONGROISE DU « LOTTO, » à Buda-Pest, de 127 séries de 20 obligations chacune, remboursables le 1er juillet 1877.

NUMÉROS DES SÉRIES :

35	4.250	11.937	16.633	23.068	30.323
154	4.277	12.275	16.685	23.595	30.413
206	4.381	12.326	17.227	23.735	30.501
302	4.730	12.423	17.445	24.600	31.309
638	5.324	12.548	17.517	24.733	31 501
650	5 511	12.585	17.677	25 755	31 620
731	6.415	12.622	17.698	26.439	31.639
947	7.556	12.842	18 185	26.679	32.288
1.100	8.848	13.939	18 718	26.687	32.330
1.392	8 892	14.630	18.884	26 833	32.878
2.417	8.938	14.673	19.230	27.025	33.056
2.552	9.681	14.771	19.368	27.532	33.339
2.558	9.833	14.842	19 389	28.335	33.750
2.597	9.965	15.010	19.465	28.677	34.207
2.870	10.173	15.223	20.271	28.850	34.617
2.957	10.690	15.400	20.705	29.396	34 745
3.297	10.711	15.511	21.073	29.548	35.244
3.486	11.305	15.627	21.706	29 839	
3.672	11.352	15.678	21.779	29.853	
3.688	11.580	15.894	22.181	29.876	
3.694	11.648	16.187	22.319	30.073	
4.180	11.663	16.448	22.404	30.245	

Le remboursement au pair des 2,540 obligations dont les numéros de séries précèdent, et le payement du coupon échéant le 1er juillet 1877, s'effectueront à partir du 2 juillet prochain :
A Paris, au siége de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE *pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France*, rue de Provence, 54 (de dix heures à quatre heures);
Et à Pesth-Bude, Vienne, Londres, Amsterdam et Francfort-sur-le-Mein.

Le directeur de la Société générale,
E. HUARD.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

TIRAGES DU 22 JUIN 1877

Obligations foncières 3 *et* 4 0/0 *de* **1853**
170,000 francs de lots.

Obligations foncières 4 0/0 *de* **1863**
200,000 francs de lots.

Obligations communales 4 0/0 *de* **1875**
200,000 francs de lots.

INTÉRÊTS DES

EMPRUNTS PORTUGAIS

De 1848, 1853 et années postérieures.

Erratum. — On a omis d'indiquer dans l'avis inséré dans le numéro du 15, que les coupons d'intérêts échéant le 1er juillet 1877, seront payés chez MM. EMILE ERLANGER et Cie, 20, rue Taitbout.

CHEMINS DE FER DE

SEVILLE-XÉRÈS-CADIX

Le coupon n° 13, échéant le 1er juillet 1877, des obligations nouvelles échangées, séries rose et grise, sera payé à présentation, dans les bureaux desdit chemins de fer, à Paris, 5, rue de Rougemont.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES ALLUMETTES CHIMIQUES

Le Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, 1, rue de la Bourse, constitué pour faire l'escompte des warrants et les prêts sur nantissement de marchandises, titres et valeurs diverses, informe MM. les actionnaires de la compagnie générale des Allumettes chimiques qu'il fait des avances pour la libération des actions en retard du versement de 75 fr.

MALLES ANGLAISES ne pesant que 4 livres.

Malles en bois courbé ne pesant que 10 livres, Malles à tiroirs (*immense choix*). 30 °/o meilleur marché que toute maison de détail de Paris. MOYNAT, 5, pl. du Théâtre-Français. *Ne pas se tromper de maison.*

POUR PRODUIRE DE LA

GLACE

et pour glacer les crèmes sans difficulté rapidement, économiquement et sans aucun danger, prenez les nouveaux

APPAREILS TOSELLI

196, Rue Lafayette, Paris.

On les trouve chez tous les principaux Quincailliers de la province et de l'étranger.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES

ASPHALTES DE FRANCE Lte

Seule concessionnaire pour la France des MINES de

SEYSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.

1er prix, Médaille d'or au concours de Montpellier, 1877, adjudicataire de la ville de Paris, Rouen, génie de Brest, chemin d'Orléans et *grandes administrations.*
S'adresser à la Compagnie, **117 et 119, quai Valmy, Paris.**

AUX ASTHMATIQUES

Il n'existe qu'un remède qui guérisse véritablement l'*asthme*, la *toux*, l'*oppression*, c'est la potion de **M. Aubrée**, médecin-pharmacien à **Ferté-Vidame** (Eure-et-Loir). Défie toute concurrence par 13 ans de succès et de milliers de guérisons. — Preuves exactes et *gratuites*.

MALADIES DES FEMMES

GUÉRISON sans repos ni régime, par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme. Les moyens employés, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de longues observations pratiquées dans le traitement de leurs **affections spéciales**, causes fréquentes et souvent ignorées de leur stérilité, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, etc., etc.
Consultations, tous les jours, de 3 à 5 heures, 27, rue du Mont-Thabor (près les Tuileries).

Neuvième année.— N° 164. Le N° : 35 c. avec les suppléments. Dimanche 17 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Message du Président de la République au Sénat.
Décret portant nominations dans la magistrature des tribunaux de première instance.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Compte rendu in extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte rendu in extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS. — Une fonderie de bronze en Italie.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — UN CONCUSSIONNAIRE AU XVIIe SIÈCLE. — *Georges de Nouvion.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 16 juin 1877.

MESSAGE
du
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AU SÉNAT

Messieurs les sénateurs,

En vertu de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, le Président de la République est investi du droit de dissoudre la Chambre des députés, sur l'avis conforme du Sénat.

Cette grave mesure me paraît aujourd'hui nécessaire. Je viens vous demander d'y donner votre assentiment. Mes ministres sont chargés de développer devant vous les motifs qui m'y déterminent.

Le 16 mai dernier, j'ai dû déclarer au pays quel dissentiment existait entre la Chambre des députés et moi. J'ai constaté qu'aucun ministère ne pourrait se maintenir dans cette Chambre sans rechercher l'alliance et subir les conditions du parti radical.

Un gouvernement astreint à une telle nécessité n'est plus maître de ses actions. Quelles que soient ses intentions personnelles, il en est réduit à servir les desseins de ceux dont il a accepté l'appui et à préparer leur avénement. C'est à quoi je n'ai pas voulu me prêter plus longtemps. Quand un tel désaccord existe entre les pouvoirs publics, la dissolution est le moyen prévu par la Constitution elle-même pour y mettre un terme.

J'aurais préféré, cependant, que la date fût retardée.

J'aurais désiré en particulier qu'avant de se séparer les Chambres eussent pu voter le budget de 1878.

Le mois de prorogation qui vient de s'écouler pouvait servir à apaiser les esprits et à leur rendre le calme nécessaire aux discussions d'affaires. Ce résultat n'a pas été obtenu. A peine la prorogation fut-elle prononcée que plus de trois cents députés protestaient, dans un manifeste dont vous connaissez les termes, contre l'usage que j'avais fait de mon droit constitutionnel.

Ce manifeste a été répandu à profusion. Un grand nombre de ceux qui l'ont signé l'ont accompagné, soit de lettres à leurs électeurs, soit de discours prononcés dans des réunions nombreuses. Quelques-uns même, à l'abri de l'immunité parlementaire, se sont servis d'expressions telles que la justice a dû sévir contre les journaux qui les reproduisaient.

Une telle agitation ne pourrait se prolonger sans causer un trouble profond. Ceux qui s'y livrent ne peuvent s'étonner que je les appelle devant le pays auquel ils se sont eux-mêmes adressés.

Je me borne donc à demander à la Chambre des députés de voter quelques lois urgentes que le patriotisme de tous les partis ne laissera sûrement pas mettre en question.

La dissolution ensuite promptement prononcée permettra qu'une Chambre nouvelle, convoquée dans les délais légaux, se réunisse à temps pour assurer les services de l'exercice prochain.

Je m'adresserai avec confiance à la nation. La France veut, comme moi, maintenir intactes les institutions qui nous régissent. Elle ne veut pas plus que moi que ces institutions soient dénaturées par l'action du radicalisme. Elle ne veut pas qu'en 1880, le jour où les lois constitutionnelles pourront être revisées, tout se trouve préparé d'avance pour la désorganisation de toutes les forces morales et matérielles du pays.

Avertie à temps, prévenue contre tout malentendu et toute équivoque, la France, j'en suis sûr, rendra justice à mes intentions et choisira pour ses mandataires ceux qui promettront de me seconder.

Vous sentirez la nécessité de délibérer sans retard sur l'importante résolution qui vous est soumise :

Le Président de la République,

Vu l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics,

Fait connaître au Sénat son intention de dissoudre la Chambre des députés et lui demande son avis conforme.

Fait à Versailles, le 16 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Président du tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Bodin, juge d'instruction au siége de Vendôme, en remplacement de M. Prévost, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Dunoyer, juge au siége de Pithiviers, en remplacement de M. Bodin, qui est nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Picard, substitut du procureur de la République près le siége de Romorantin, en remplacement de M. Dunoyer, qui est nommé juge à Vendôme.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Boutillier du Rétail, juge suppléant au siége de Tours, en remplacement de M. Picard, qui est nommé juge.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Morançais, procureur de la République près le siége de Laval, en remplacement de M. Gain, qui a été nommé procureur de la République à Bordeaux.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Colas de la Noue, procureur de la République près le siége de Cholet, en remplacement de M. Morançais, qui est nommé procureur de la République à Angers.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cholet (Maine-et-Loire), M. Bruas, procureur de la République à Mamers, en remplacement de M. Colas de la Noue, qui est nommé procureur de la République à Laval.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), M. Hommey, procureur de la République près le siége de Château-Gontier, en remplacement de M. Bruas, qui est nommé procureur de la République à Cholet.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Château-Gontier (Mayenne), M. Pavie, substitut du procureur de la République près le siége du Mans, en remplacement de M. Hommey, qui est nommé procureur de la République à Mamers.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Vilfeu, substitut du procureur de la République près le siége de Mayenne, en remplacement de M. Pavie, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Vrac, substitut du procureur de la République près le siége de Mamers, en remplacement de M. Vilfeu, qui est nommé substitut du procureur de la République au Mans.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), M. Leddet (Charles-Marie-Raymond), avocat, attaché de 2e classe au parquet du tribunal de première instance d'Angers, en remplacement de M. Vrac, qui est nommé substitut du procureur de la République à Mayenne.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Gannat (Allier), M. Bertrand, substitut du procureur de la République près le siége de Riom, en remplacement de M. Clément.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. Bertrand (Laurent-Mathieu-Léon), avocat, en remplacement de M. Bertrand, qui est nommé procureur de la République.

Juge au tribunal de première instance de Paimbœuf (Loire-Inférieure), M. de Trémaudan, substitut du procureur de la République près le siége de Loudun, en remplacement de M. Moreau, qui a été nommé juge à Nevers.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Loudun (Vienne), M. Deribéré-Desgardes, juge suppléant au siége de Beauvais, en remplacement de M. de Trémaudan, qui est nommé juge.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Sales, juge suppléant au siége de Toulouse, en remplacement de M. Tatareau, décédé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Miron de l'Espinay, substitut du procureur de la République près le siége de Blois, en remplacement de M. Scheult, qui a été nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. de la Taille, substitut du procureur de la République près le siége de Vendôme, en remplacement de M. Miron de l'Espinay, qui est nommé substitut du procureur de la République à Tours.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Derouet, substitut du procureur de la République près le siége de Segré, en remplacement de M. de la Taille, qui est nommé substitut du procureur de la République à Blois.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sétif (Algérie), M. Dollieule (Frédéric-Aimé-Félix), avocat, en remplacement de M. Debus.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Rohaux, juge suppléant au siége de Laon, en remplacement de M. Chastellain, qui a été nommé juge suppléant à Rouen.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), M. Houdemon (Georges), avocat, en remplacement de M. Jardel, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Loudun (Vienne), M. Paillé (Charles-André), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bazille, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Vallette (Ludovic-Eugène-Augustin-Constant), avocat, en remplacement de M. Esgonnière, démissionnaire.

Art. 2. — M. d'Hostel, juge au tribunal de première instance de Reims (Marne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jacquemin, qui a été nommé président.

M. Laurand, juge au tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bodin.

M. de Trémaudan, nommé par le présent décret juge au tribunal de première instance de Paimbœuf (Loire-Inférieure), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Moreau.

M. Cattois, juge au tribunal de première instance de Château-Gontier (Mayenne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Véron, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

Art. 3. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

(*Exécution de l'article 26 de la loi du 26 mai 1819.*)

Par jugement du tribunal correctionnel d'Auxerre, en date du 4 mai 1887, devenu définitif, a été condamné : le sieur Bannot (François), gérant du journal *l'Yonne*, publié à Auxerre, à 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts, pour avoir, dans un article inséré dans le numéro du 17 février 1877 dudit journal, commençant par ces mots : « On nous adresse la lettre suivante... » et finissant par ceux-ci « un groupe de jeunes gens », publiquement diffamé le sieur Buret de Sainte-Anne, propriétaire et maire de Champvallon, tant comme maire que comme simple particulier; par application des articles 1, 13, 16 et 18 de la loi du 17 mai 1819.

Erratum. — Dans le décret portant nomination au grade de chef d'escadrons dans l'armée de la cavalerie, inséré au *Journal officiel* du 16 mai, au lieu de : « M. le vicomte de Blangy », lire : M. Leviconte de Blangy. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 16 juin 1877.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES LORDS. — *Séance du 15 juin.*

Lord Alderley appelle l'attention de la chambre sur la correspondance relative aux traitements dont sont l'objet en Russie les membres de l'Eglise grecque, et demande communication de la dépêche de lord Granville en réponse aux messages Mansfield des 29 janvier et 18 février 1874. La publication faite par M. Houghton, de cette correspondance, peut être considérée comme discourtoisement hostile à l'égard de la Russie, mais elle a eu l'avantage de mettre le peuple anglais à même de bien comprendre les deux côtés de la question.

Lord Ripon est d'avis que l'on aurait pu pousser la motion plus loin et demander communication des dépêches envoyées par lord Derby lui-même.

Lord Waveney et lord Fortescue font quelques observations, auxquelles lord Derby répond que la correspondance dont il s'agit a été publiée par égard pour le profond intérêt que cette question éveillait dans le pays, ainsi que l'a manifesté clairement la chambre des communes.

Bien plus, le ministre ne voit pas comment

on aurait pu justifier le gouvernement de produire devant le parlement les détails les plus minutieux sur les rapports entre les gouvernements anglais et turc, sans présenter en même temps les documents concernant les communications de la Russie.

Les messages, on l'a reconnu, étaient rédigés dans les formes usuelles, et il n'appartenait pas à l'Angleterre de faire à ce sujet des représentations à la Russie. Dans le cas où la Turquie eût agi différemment, l'Angleterre avait le droit de protester en tant qu'elle avait garanti l'intégrité de l'empire turc. De plus, lorsque des atrocités furent commises en Bulgarie, l'Angleterre excrça sa médiation entre la Porte et la Russie. Le gouvernement n'a pas d'autre correspondance à produire à ce sujet.

Lord Alderley, retire sa motion.

(*Havas.*)

Londres, 15 juin.

La *Gazette officielle* publie un ordre révoquant les mesures prises relativement à la peste bovine, et un autre ordre révoquant la prohibition de débarquer de la viande fraiche venant d'Allemagne ou de Belgique.

(*Havas.*)

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du 15 juin.*

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill des ponts et chaussées en Ecosse.

Sir Colebrooke, qui a présenté un autre projet sur la même question, dit que si le gouvernement veut agir dans un sens conciliateur, les deux projets de loi pourraient être discutés ensemble.

Sir Edmonstone appuie cette motion.

Le colonel Mure demande le renvoi des deux projets de loi à une commission spéciale.

Le colonel Alexandre objecte que les deux comtés qu'il représente ont fait tracer les routes il y a une dizaine d'années, conformément aux dispositions de la loi alors en vigueur, et qu'il y aurait de graves inconvénients à vouloir aujourd'hui les forcer à adopter des règles différentes, au grand préjudice de leurs intérêts.

Suivant M. Mac Laren, le renvoi à une commission équivaudrait presque à un rejet pour la session actuelle.

Divers membres parlent en sens différents sur la question, et sur quelques observations présentées par M. Cross, la deuxième lecture du bill est faite.

M. Cross demande à la chambre de se former en comité pour discuter le projet de loi sur la juridiction sommaire.

M. Biggar propose d'ajourner ce débat, et sur son insistance on procède au vote, qui donne une majorité de 196 voix au gouvernement.

M. Heudey proteste contre la discussion immédiate du bill en l'absence de tous les membres de la chambre qui sont le plus directement intéressés dans la question.

La séance est suspendue à sept heures.

(*Havas.*)

Londres, 15 juin.

La municipalité de Londres a reçu aujourd'hui le général Grant, et lui a remis dans une boîte en or le brevet lui conférant le droit de bourgeoisie honoraire de la cité.

Il a été lu une adresse souhaitant cordialement la bienvenue au général Grant, et exprimant les sentiments de fraternité et de cordialité qui unissent l'Angleterre et les Etats-Unis. (*Havas.*)

ALLEMAGNE

Berlin, 15 juin.

L'empereur est parti, ce soir à 10 heures, pour Ems. Le prince impérial se rendra demain à Darmstadt, pour assister aux obsèques du grand-duc de Hesse. (*Havas.*)

AUTRICHE-HONGRIE

L'ambassadeur de Russie, M. de Nowikoff est rentré à Vienne, venant de Moscou, et a repris la direction des affaires à l'hôtel de l'ambassade.

(*Correspondance générale autrichienne.*)

ITALIE

SÉNAT. — *Séance du 14 juin.*

Le président fait savoir au sénat que M. Depretis, président du conseil, répondra demain à la question de M. Rossi concernant les traités de commerce.

Reprise de la discussion du projet de loi pour l'assainissement de la campagne romaine.

Plusieurs articles qui avaient été réservés sont adoptés avec de légères modifications. L'ensemble du projet est adopté par 64 voix contre 10.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Fin de la séance du 13 juin.*

Après une courte discussion, l'ensemble du projet de loi portant modification de l'impôt sur la richesse mobilière est adopté par 217 voix contre 5 et la séance est levée.

Séance du 14 juin.

La séance est ouverte à deux heures. Il n'y a que quarante députés présents.

Répondant à M. Sorrentino, M. Maurigi, membre de la commission du règlement, dit que, selon toute probabilité, l'élaboration du projet de règlement sera terminée pendant les vacances.

M. Minervini demande que le projet de loi relatif aux employés civils soit renvoyé à l'autre session. Cette motion, d'abord combattue, puis acceptée par M. Depretis, est mise aux voix et adoptée.

La chambre s'ajourne sans date : les députés seront convoqués à domicile.

La séance est levée à deux heures trente.

(*Havas*).

ESPAGNE

Madrid, 15 juin.

Le congrès a discuté aujourd'hui le budget des dépenses du ministère des travaux publics et de l'instruction publique. (*Havas.*)

TURQUIE

M. Fawcett, consul général et juge d'Angleterre à Constantinople, a adressé le 1er juin, au directeur du journal *le Levant Herald*, la lettre suivante relativement à la pose de mines et de torpilles à l'entrée de la mer de Marmara, aux Dardanelles.

« Monsieur le rédacteur, aujourd'hui, vers le tard, j'ai reçu avis du vice-consul aux Dardanelles que « des mines sous-marines et des torpilles viennent d'être placées dans le détroit des Dardanelles. Les mines sont placées entre les forts Sultanié et Namasghich, où les navires s'arrêtent pour la patente. Les torpilles sont placées sur une ligne de huit chacune, à des intervalles de 170 yards. Les mines se trouvent à une profondeur de 36 yards au-dessous de la surface de l'eau et sont reliées au rivage par un fil électrique. » Ce consulat n'a reçu aucune notification officielle des autorités ottomanes au sujet de ces obstacles à la navigation. Par conséquent, je crois qu'il est à désirer que vous insériez ce fait en lui donnant toute la publicité possible.

« Agréez, etc., etc. »

ÉTATS-UNIS

Washington, 15 juin.

Le rapport du bureau de l'agriculture sur le coton expose que le terrain mis en culture pour le coton est augmenté de 4 p. 100 sur l'année précédente ; il y a en ce moment en tout 12 millions d'arpents consacrés à cette culture aux Etats-Unis.

La condition actuelle de la récolte est moins bonne qu'elle ne l'était les deux années précédentes à cette époque; mais elle est supérieure à celle de 1874, (*Havas.*)

SÉNAT

Séance du 16 juin 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal.

Tirage au sort des bureaux.

Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, votée par la Chambre des députés, tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse.

Dépôt, par M. le colonel Meinadier, du rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Dépôt, par M. le colonel Meinadier, d'une proposition de loi tendant à porter la pension de la veuve ou les secours aux orphelins d'un militaire ou d'un marin du tiers au lieu du quart du maximum de la pension de retraite d'ancienneté dont le mari ou le père était titulaire.

Dépôt, par M. Rouland, au nom de la commission des finances, du rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1876, d'un crédit de 23,800,000 fr. pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques.

Dépôt, par M. de Chantemerle, du rapport sommaire sur la proposition de M. Tamisier, relative à la défense des vignobles contre le phylloxera.

Dépôt, par M. le vicomte de Meaux, ministre de l'agriculture et du commerce, au nom de M. le ministre des finances, de deux projets de lois précédemment votés par la Chambre des députés :

Le premier, ayant pour objet l'approbation d'un échange de terrains entre l'Etat et le consistoire israélite de la circonscription de Paris;

Le deuxième, ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Meudon (Seine-et-Oise).

Demande d'urgence pour le projet de loi précédemment adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un port à la Pointe-des-

Galets (Réunion), ainsi qu'à l'établissement d'un chemin de fer reliant ce port à Saint-Pierre et à Saint-Benoît — Renvoi de la décision à la fin de la séance.

Lecture, par M. le duc de Broglie, président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, d'un Message de M. le Président de la République, et communication du Gouvernement relative à la dissolution de la Chambre des députés : MM. le président, Emmanuel Arago, Bertauld. — Renvoi de la proposition aux bureaux. — Fixation à lundi de la nomination de la commission.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et tendant à autoriser la ville d'Aix à emprunter 1,500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. — Adoption du projet de loi.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Carnot et de plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement, à Paris, d'une école nationale d'administration — Adoption de la prise en considération.

Dépôt, par M. Cazalas, du rapport sur un projet de loi déjà voté par la Chambre des députés et concernant l'organisation des services hospitaliers de l'armée.

Dépôt, par M. le baron Le Guay, au nom de la commission des finances, du rapport sur un projet de loi précédemment adopté par la Chambre des députés, concernant diverses demandes de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877 et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Dépôt, par M. Labiche, du rapport sur le projet de code rural (Chemins d'exploitation).

Première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et relatif aux réquisitions militaires : MM. le général Billot, général de Cissey. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture immédiate de la discussion. Art. 1er : MM. le colonel Meinadier, le colonel comte Octave de Bastard, rapporteur. — Adoption de l'article 1er. = Articles 2 à 23. Adoption. = Article 24. — Amendement de M. Bozérian : M. Bozérian. Retrait de l'amendement et adoption de l'article 24. = Article 25. Adoption. = Article 26 Adoption des premiers paragraphes. — Article additionnel proposé par M. Bozérian : MM. Bozérian, le colonel comte Octave de Bastard, rapporteur ; le général Berthaut, ministre de la guerre. Retrait de l'article additionnel. — Adoption de l'article 26. = Articles 27 à 56. Adoption. = Vote sur l'ensemble du projet de loi : M. Valentin, le président. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Dépôt, par M. le baron Reille, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de sept projets de lois adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, tendant à autoriser le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ;

Le 2e, tendant à autoriser le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement pour le service de l'instruction primaire ;

Le 3e, tendant à autoriser la ville de Valenciennes (Nord) à emprunter 350,000 francs et à s'imposer extraordinairement ;

Le 4e, tendant à autoriser le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement pour la construction de deux ponts ;

Le 5e, tendant à autoriser la ville de Limoges (Haute-Vienne) à emprunter une somme de 450,000 francs à la caisse des chemins vicinaux et à s'imposer extraordinairement ;

Le 6e, tendant à autoriser le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ;

Le 7e, tendant à autoriser le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Dépôt, par M. de Parieu, en son nom et au nom de plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi relative à l'enseignement départemental de l'agriculture.

Discussion sur le projet de loi relatif à la création d'un port à l'île de la Réunion. — Déclaration de l'urgence. — Discussion immédiate : MM. le baron de Lareinty, l'amiral baron de La Roncière Le Noury rapporteur. — Adoption, au scrutin, du projet de loi.

Règlement de l'ordre du jour : MM. le président, Tolain, Bérenger.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. Scheurer-Kestner, *l'un des sécrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

(Le procès-verbal est adopté.)

M. le duc de Broglie, *garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil*. Je demande la parole pour une commnication du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux. Il va d'abord être procédé à cette opération.

(Il est procédé au tirage au sort des bureaux dans la forme ordinaire, par les soins de M. le président.)

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la lettre suivante :

« Versailles, le 17 mai 1877.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 15 mai courant, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse.

« Conformément aux dispositions de l'article 137 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés*,
« Signé : JULES GRÉVY. »

La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée aux bureaux.

DÉPOT DE RAPPORTS ET D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. le colonel Meinadier.

M. le colonel Meinadier. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la 3e commission d'intérêt local, le rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le colonel Meinadier. Je dépose également sur le bureau du Sénat une proposition de loi tendant à porter la pension de la veuve ou les secours aux orphelins d'un militaire ou d'un marin au tiers au lieu du quart du maximum de la pension de retraite d'ancienneté dont le mari ou le père était titulaire.

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative.

La parole est à M. Rouland.

M. Rouland. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1876, d'un crédit de 23,800,000 francs, pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. de Chantemerle.

M. de Chantemerle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire, fait au nom de la troisième commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de M. Tamisier, relative à la défense des vignobles contre le phylloxera.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOIS

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

M. le vicomte de Meaux, *ministre de l'agriculture et du commerce*. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, deux projets de loi, précédemment votés par la Chambre des députés :

Le premier, ayant pour objet l'approbation d'un échange de terrain entre l'État et le consistoire israélite de la circonscription de Paris ;

Le deuxième, ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Meudon (Seine-et-Oise).

M. le président Les projets de lois seront renvoyés à la commission d'intérêt local.

DEMANDE D'URGENCE POUR UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. l'amiral de La Roncière Le Noury.

M. l'amiral de La Roncière Le Noury. Messieurs, vous avez reçu pendant la prorogation un rapport sur le projet de loi précédemment adopté par la Chambre des députés, et relatif à la création d'un port à la Pointe-des-Galets (Réunion), ainsi qu'à l'établissement d'un chemin de fer reliant ce port à Saint-Pierre et à Saint-Benoît.

Je demande au Sénat de proclamer l'urgence, afin de pouvoir procéder à la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il est nécessaire qu'on soit informé le plus tôt possible de votre décision, afin de ne pas perdre une campagne pour la construction de ce port et de ce chemin de fer.

M. le président. Conformément au règlement, le Sénat sera consulté sur la question d'urgence à la fin de la séance.

Il a été déposé sur le bureau une demande signée par vingt de nos collègues pour que la discussion sur ce projet de loi ait lieu immédiatement.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le duc de Broglie, *président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, je vais donner lecture d'un Message adressé au Sénat... (A gauche : Pas à la Chambre des députés ?)... par M. le Président de la République. (Mouvement d'attention.)

« Messieurs les sénateurs,

« En vertu de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, le Président de la République est investi du droit de dissoudre la Chambre des députés, sur l'avis conforme du Sénat.

« Cette grave mesure me paraît aujourd'hui nécessaire. » (Approbation ironique à gauche.)

« Je viens vous demander d'y donner votre assentiment. » (Interruptions à gauche.)

« Mes ministres sont chargés de développer devant vous les motifs qui m'y déterminent.

« Le 16 mai dernier, j'ai dû déclarer au pays quel dissentiment existait entre la Chambre des députés et moi.

« J'ai constaté qu'aucun ministère ne pourrait se maintenir dans cette Chambre... (Naturellement ! à gauche) sans rechercher l'alliance et subir les conditions du parti radical. (Bruyantes exclamations et rires sur les mêmes bancs.)

« Un gouvernement astreint à une telle nécessité n'est plus maître de ses actions.

« Quelles que soient ses intentions personnelles, il en est réduit à servir les desseins de ceux dont il a accepté l'appui et à préparer leur avènement. C'est à quoi je n'ai pas voulu me prêter plus longtemps.

« Quant un tel désaccord existe entre les pouvoirs publics, la dissolution est le moyen prévu par la Constitution elle-même pour y mettre un terme.

« J'aurais préféré cependant que la date fût retardée. (Mouvement.)

« J'aurais désiré en particulier qu'avant de se séparer les Chambres eussent pu voter le budget de 1878.

« Le mois de prorogation qui vient de s'écouler pouvait servir à apaiser les esprits... (Nouveaux rires à gauche.)

Un sénateur à gauche. En fermant la bouche aux gens?

M. le président du conseil. « ... et à leur rendre le calme nécessaire aux discussions d'affaires.

« Ce résultat n'a pas été obtenu. (A gauche : Non ! grâce à qui?)

Un sénateur à gauche. C'est étonnant ! (Rires.)

M. le président du conseil. « A peine la prorogation était-elle prononcée, que plus de trois cents députés protestaient...

M. Crémieux. Et nous donc !

M le président du conseil. « ... dans un manifeste dont vous connaissez les termes, contre l'usage que j'avais fait de mon droit constitutionnel. (Applaudissements à droite. — Bruit à gauche)

M. Galloni d'Istria. Est-ce qu'ils connaissent la Constitution, ces messieurs-là !

M. le président du conseil. « Ce manifeste a été répandu à profusion. Un grand nombre de ceux qui l'ont signé l'ont accompagné, soit de lettres à leurs électeurs, soit de discours prononcés dans des réunions nombreuses. »

Un sénateur à gauche. C'était leur droit !

M. Hérold. Parce que vous nous aviez bâillonnés ici avant de proroger !

M. le président du conseil. « Quelques-uns même, à l'abri de l'immunité parlementaire, se sont servis d'expressions telles que la justice a dû sévir contre les journaux qui les reproduisaient. (Bruit.)

« Une telle agitation ne pourrait se prolonger sans causer un trouble profond. »

Un sénateur à gauche. Il y a longtemps que ce trouble est causé.

M. le président du conseil. « Ceux qui s'y livrent ne peuvent s'étonner que je les appelle devant le pays auquel ils se sont eux-mêmes adressés. » (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

« Je me borne donc à demander à la Chambre des députés de voter quelques lois urgentes que le patriotisme de tous les partis ne laissera sûrement pas mettre en question.

« La dissolution ensuite promptement prononcée permettra qu'une Chambre nouvelle, convoquée dans les délais légaux, se réunisse à temps pour assurer les services de l'exercice prochain.

« Je m'adresserai avec confiance à la nation.

« La France veut, comme moi, maintenir intactes les institutions qui nous régissent.

Un grand nombre de sénateurs à gauche. Oui ! Très-bien !

M. le président. N'interrompez pas, messieurs.

M. Bernard. Nous n'interrompons pas, monsieur le président, nous approuvons.

M. Tolain. C'est pour cela que le pays votera contre vous.

M. le président. Monsieur Tolain, vous n'avez pas la parole.

M. le président du conseil. « Elle ne veut, pas plus que moi, que ces institutions soient dénaturées par l'action du radicalisme. » (Protestations et rires à gauche. — Très-bien ! à droite.)

M Jules Favre. Et le bonapartisme, vous n'en parlez pas !

M. le président du conseil. « Elle ne veut pas qu'en 1880, le jour où les lois constitutionnelles pourront être revisées, tout se trouve préparé d'avance pour la désorganisation de toutes les forces morales et matérielles du pays. » (Vives rumeurs à gauche.)

M. Emmanuel Arago. C'est vous qui avez tout désorganisé ! (Vive agitation. — Très-bien ! à gauche.)

M. le président. Monsieur Emmanuel Arago, vous ne pouvez prendre la parole en ce moment. (Bruit à gauche.)

Vous n'avez pas le droit de dire d'un ministère régulièrement constitué qu'il a tout désorganisé.

La dissolution sera discutée; chacun pourra dire alors ce que sa conscience lui inspirera. Mais vous devez écouter en silence la lecture du message de M. le Président de la République.

M. Emmanuel Arago. C'est la conscience publique qui a parlé par ma voix ! (Exclamations à droite.)

M. Jules Simon. Très-bien ! très-bien !

MM. Peyrat et **Magnin.** Nous nous associons aux paroles de M. Emmanuel Arago.

Une voix. Le ministère est antiparlementaire !

M. le président du conseil « Avertie à temps, prévenue contre tout malentendu et contre toute équivoque, la France, j'en suis sûr, rendra justice à mes intentions et choisira pour ses mandataires ceux qui promettent de me seconder. (Rires ironiques à gauche)

« Vous sentirez la nécessité de délibérer sans retard sur l'importante résolution qui vous est soumise. »

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau la communication suivante :

« Le Président de la République,

« Vu l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics,

« Fait connaître au Sénat son intention de dissoudre la Chambre des députés et lui demande son avis conforme. »

Signé : Maréchal de Mac-Mahon,
Duc de Magenta.

Je demande le renvoi aux bureaux.

Plusieurs membres à gauche. Par qui est-ce contresigné ?

M. Jules Simon. On demande le contreseing.

M. le président. Le message est signé : Maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, et contresigné : le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, Broglie.

M. Bernard. Il était utile de le dire.

M. le président. Le Sénat donne acte à M. le président du conseil du dépôt de la communication qu'il vient de lui faire. Il voudra sans doute, conformément à ses précédents, renvoyer cette communication à ses bureaux. (Oui ! oui ! à gauche.)

M. Bertauld. Une commission doit être nommée, et nous ne devons statuer qu'après son rapport. Il ne faut pas qu'il y ait de surprise.

M. le président du conseil. Parfaitement !

M. le président. La nomination de la commission chargée de faire son rapport sur la demande de dissolution sera mise à l'ordre du jour des bureaux de lundi. (Assentiment sur tous les bancs.)

DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et tendant à autoriser la ville d'Aix à emprunter 1,500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. — (M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il veut passer immédiatement à la discussion des articles.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1er :

« La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 p. 100, une somme de 1,500,000 fr. remboursable en vingt-trois ans, à partir de 1878, et applicable à différents travaux d'utilité communale, au remboursement de dettes exigibles, et au payement du solde d'un emprunt contracté en 1870, en vue de la défense nationale.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1894, 15 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour 280,000 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, à amortir l'emprunt en principal et intérêts. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Carnot et de plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement, à Paris, d'une école nationale d'administration. — (M. Bourbeau, rapporteur).

La commission conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions adoptées).

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. Cazalas. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils.

M. le baron Le Guay. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la commission des finances, un rapport sur le projet de loi portant ouverture, pour divers ministères, de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877, et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

M. Emile Labiche. Au nom de la commission du code rural, j'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de code rural (chemins d'exploitation).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

(Des conversations s'engagent sur un grand nombre de bancs; malgré les efforts de M. le président pour obtenir le silence, la séance reste suspendue de fait pendant quelques instants.)

DISCUSSION DE LA LOI SUR LES RÉQUISITIONS MILITAIRES

M. le président. Le Sénat veut-il continuer son ordre du jour et procéder immédiatement à la discussion de la loi sur les réquisitions militaires... (Non ! à gauche. — Oui ! à droite.) ou veut-il suspendre la séance pendant quelques minutes et reprendre ensuite la discussion? (Oui ! oui ! — Non ! non !)

Il est impossible que la séance se poursuive au milieu de ce bruit. Je demande donc au Sénat de vouloir bien prêter son attention

habituelle à la discussion d'une loi qui est très-importante, ou bien de la remettre à l'ordre du jour d'une séance prochaine.

Un sénateur à gauche. Quand il y aura des ministres parlementaires !

Un autre sénateur sur les mêmes bancs. Après le jugement des ministres ! (Exclamations et rires à droite.)

M. le président. Le Sénat veut-il procéder immédiatement à la discussion? (Non ! à gauche. — Oui ! à droite.)

(Le Sénat, consulté, décide que l'ordre du jour sera continué.)

M. le président. Je prie le Sénat de vouloir bien faire silence afin que la voix du président puisse se faire entendre.

M. le président. Personne ne demande la parole sur la discussion générale?...

Je donne lecture des articles du projet de loi.

« Art. 1er. — En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, ou de rassemblement de troupes, le ministre de la guerre détermine l'époque où commence, sur tout ou partie du territoire français, l'obligation de fournir les prestations nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires d'approvisionnement de l'armée. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Toutes les prestations donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur, sauf dans les cas spécialement déterminés par l'article 15 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le droit de requérir appartient à l'autorité militaire.

« Les réquisitions sont toujours formulées par écrit et signées.

« Elles mentionnent l'espèce et la quantité des prestations imposées et, autant que possible, leur durée.

« Il est toujours délivré un reçu des prestations fournies. »

M. le général Billot. Messieurs, je viens au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les réquisitions militaires, prier le Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence sur cette loi.

Votre commission a adopté ce projet de loi à l'unanimité, considérant que la Chambre des députés, dans un sentiment patriotique, n'avait reculé devant aucun sacrifice pour donner au Gouvernement les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour assurer la défense du pays. (Très bien ! à gauche.)

La loi que cette Chambre patriotique, aujourd'hui attaquée par le ministère... (Très-bien ! très-bien ! et applaudissements à gauche.)

M. Jules Simon. Non pas attaquée, mais calomniée !

M. le général Billot. ...a acceptée dans l'intérêt de la France, je demande au Sénat de la voter d'urgence, à l'unanimité, sans en modifier un seul article. (Nouvelle approbation à gauche.)

M. le colonel Meinadier. Messieurs, si l'on avait demandé l'urgence au début de la discussion, j'aurais eu une observation à faire sur l'article 1er, observation que je n'ai pas voulu faire aujourd'hui et que je réservais pour la 2e délibération.

Le premier article du projet de loi dit :

« En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, ou de rassemblement de troupes... »

J'aurais voulu que les mots « rassemblement de troupes » ne fussent pas mis dans la loi, et qu'on y inscrivit seulement « en cas de mobilisation militaire. »

Je ne veux pas laisser à la discrétion des employés de l'intendance ou à ceux qui les remplaceront les réquisitions en cas de simple rassemblement de troupes. (Très-bien ! très-bien ! sur un certain nombre de bancs.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question d'urgence.

Un membre à droite. On demande l'avis du ministre de la guerre.

Un sénateur. Il n'est pas présent.

M. le général de Cissey, *président de la commission.* Il est inutile de demander l'avis de M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre, en effet, a été entièrement d'accord avec la Chambre des députés et avec la commission du Sénat. Il n'a pas changé d'avis depuis quinze jours, c'est parfaitement évident. Nous pouvons donc aller de l'avant, discuter la loi et la voter.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4.

M. Valentin. Ce qui se fait ici est très-irrégulier. On ne peut pas introduire une demande d'urgence au cours de la discussion. Je demande, de ma place, à faire cette réserve. La demande d'urgence a été introduite par surprise et il serait nécessaire de revenir sur le vote des trois premiers articles, sur lesquels il y a un amendement du colonel Meinadier, demandant la suppression du mot « rassemblement ».

M. Bertauld. C'est l'évidence. La demande d'urgence ne peut être présentée au cours de la discussion.

M. Valentin. Elle s'est produite au cours de la discussion.

M. le président. Des précédents nombreux permettent de déclarer l'urgence au moment de la discussion où nous sommes parvenus. D'ailleurs, si l'on s'en tient à la lettre même du règlement, le Sénat doit être consulté sur la demande d'urgence à la fin de la séance ; or, après le projet de loi qui est maintenant en délibération, il n'y a plus rien à l'ordre du jour. Le Sénat pouvait donc statuer sur la demande d'urgence. Je ferai observer en outre que cette demande émanait de la commission ; mais il y a lieu certainement de revenir sur le vote des premiers articles, afin que M. le colonel Meinadier puisse soumettre au Sénat ses observations.

M. Valentin. C'est le seul but de mon observation.

M. le président. La parole est au colonel Meinadier sur l'article 1er.

M. le colonel Meinadier. Je ne veux pas abuser des moments du Sénat. Il est pressé de voter la loi, je désire moi-même qu'elle soit votée le plus tôt possible. Je l'approuve dans son ensemble, mais je ne veux pas accorder le droit de réquisition pour le cas de rassemblement de troupes en temps de paix. Il y a là des abus à craindre et un danger très-grand pour les propriétaires. On pourrait ordonner très-légèrement des réquisitions quand bien même elles ne seraient pas nécessaires. Nous avons vu malheureusement dans les derniers rassemblements de troupes des mesures mal prises et dont les propriétaires, les habitant ont eu à souffrir. Il est à craindre qu'avec la faculté de réquisitionner, ou lorsqu'on sera toujours sûr d'obtenir ainsi des vivres et tout ce qu'il faut avec des réquisitions, les négligences dans le service ne soient trop fréquentes, et je ne veux pas favoriser ces négligences trop préjudiciables à ceux qui doivent en souffrir.

Je demande que l'on accorde pour la mobilisation toutes les facilités possibles, mais qu'on ne les admette pas pour les rassemblements de troupes.

Je propose donc au Sénat de supprimer dans l'article 1er, ces mots : « ou de rassemblement de troupes. » (Approbation à gauche.)

M. le président. L'amendement ayant été présenté au cours de la délibération, est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. de Bastard.

M. le colonel comte Octave de Bastard, *rapporteur.* Messieurs, la commission prie le Sénat de vouloir bien ne pas prendre en considération l'amendement introduit par l'honorable colonel Meinadier.

La réquisition est aussi nécessaire en cas de rassemblement de troupes qu'en cas de mobilisation.

M. le général Guillemaut. Evidemment !

M. le rapporteur. Le rassemblement de troupes n'est pas une agglomération de soldats due au hasard. C'est une situation spéciale définie par les règlements et donnant en certains cas lieu à des allocations particulières. Elle existe en dehors de la mobilisation et s'applique aux concentrations de troupes provoquées non par l'imminence d'une guerre, mais par des circonstances accidentelles, telles qu'un sinistre nécessitant l'aide des troupes, une sédition, une insurrection sur un point du territoire.

Dans ce dernier cas, les troupes concentrées sont généralement sur le pied de paix, mais leur rassemblement inopiné nécessite l'emploi des réquisitions en ce qui concerne le logement, les transports et, dans les premiers jours du moins, la nourriture.

Enfin, le rassemblement des troupes doit aussi s'entendre de leur réunion pour les grandes manœuvres annuelles.

Outre que le décret de réquisition, limité, d'ailleurs, par les dispositions de l'article 5, répond aux éventualités de ces opérations qui doivent être le simulacre de la guerre, il n'est pas indifférent que l'armée et la population se familiarisent, dès le temps de paix, avec la pratique des réquisitions. Quelques préoccupations se sont fait jour à ce sujet : on a paru craindre que la propriété privée ne fût mise, sans aucun besoin, à la disposition du ministre de la guerre, et que, d'autre part, l'autorité militaire ne profitât de ce moyen très-commode de satisfaire aux besoins des troupes pour négliger l'étude et l'emploi des procédés réguliers de l'administration militaire.

Ces craintes sont sans fondement. Le ministre de la guerre est intéressé à limiter strictement le droit de réquisition dans le cours des grandes manœuvres. Son application, dans les limites où elle s'exerce, ne lèse pas les intérêts privés et a pour but principal d'assurer l'instruction des corps de troupes, ainsi que des services administratifs eux-mêmes ; car la préparation et l'exécution judicieuse des réquisitions sont extrêmement difficiles et demandent une grande habitude.

Les réquisitions pendant les grandes manœuvres porteront, en particulier, sur le cantonnement des troupes, l'une des opérations journalières de la guerre. Il est bon d'ajouter, d'ailleurs, que ce cantonnement a déjà été exécuté en l'absence de toute loi et que les populations s'y sont prêtées avec la plus grande facilité.

D'ailleurs, si vous voulez bien vous reporter à l'article 15 de la loi que nous avons l'honneur de vous présenter, vous y verrez des dispositions spéciales tout à l'avantage des habitants, qui régularisent leur situation en ouvrant un droit à l'indemnité prévue par l'article 2 de la loi, lorsque le logement et le cantonnement dépassent une durée de trois jours effectifs par mois.

Le paragraphe 2 de l'article stipule, il est vrai, exceptionnellement la gratuité du logement et du cantonnement des troupes qui manœuvrent; mais cette prestation constitue une charge légère, puisque la durée restreinte des opérations force les troupes à changer constamment de place, et suffisamment répartie, puisque les manœuvres s'exécutent tantôt sur un point, tantôt sur un autre, et comprennent dans leur théâtre des localités situées en dehors des lignes ordinaires d'étapes.

Cette prestation peut donc être assimilée à la fourniture gratuite du logement des troupes de passage en temps de paix, lequel n'excède jamais trois nuits chez les mêmes habitants, et il est impossible de la qualifier de vexatoire ou d'abusive.

En ce qui touche les denrées alimentaires, il serait très-difficile à certains moments de

pourvoir aux besoins de la troupe, si on ne pouvait acheter sur place par voie de réquisition. Ce moyen est beaucoup plus simple que de laisser les approvisionnements aux hasards du marché et de les soumettre aux aléas de la spéculation.

Le rassemblement est une situation absolument régulière ; le droit de réquisition est nécessaire et normal, surtout lorsque les concentrations de troupes ont lieu, pour les grandes manœuvres par exemple, à des époques prévues et déterminées, pour la fixation desquelles les conseils généraux ont été consultés, eu égard aux intérêts agricoles des différentes contrées.

Le rassemblement est une situation analogue aux opérations de la mobilisation, qui provoque les mêmes réunions de troupes. C'est le motif qui a fait baser toute la loi sur la mobilisation et qui nous fait insister auprès de vous sur la nécessité des réquisitions en cas de rassemblements.

Nous vous prions donc de maintenir les termes de la loi tels qu'ils sont, tels que M. le ministre de la guerre les a jugés nécessaires et tels que la Chambre des députés les a consacrés par un vote. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. le colonel Meinadier.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

« Art. 2. — Toutes les prestations donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur, sauf dans les cas spécialement déterminés par l'article 15 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le droit de requérir appartient à l'autorité militaire.

« Les réquisitions sont toujours formulées par écrit et signées.

« Elles mentionnent l'espèce et la quantité des prestations imposées et, autant que possible, leur durée.

« Il est toujours délivré un reçu des prestations fournies. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, en ce qui concerne la désignation des autorités ayant qualité pour ordonner ou exercer les réquisitions, la forme de ces réquisitions et les limites dans lesquelles elles pourront être faites. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Est exigible par voie de réquisition la fourniture des prestations nécessaires à l'armée et qui comprennent notamment :

« 1° Le logement chez l'habitant et le cantonnement pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux, dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments nécessaires pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui dépendent de l'armée ;

« 2° La nourriture journalière des officiers et soldats logés chez l'habitant, conformément à l'usage du pays ;

« 3° Les vivres et le chauffage pour l'armée, les fourrages pour les chevaux, mulets et bestiaux ; la paille de couchage pour les troupes campées ou cantonnées ;

« 4° Les moyens d'attelage et de transport de toute nature, y compris le personnel ;

« 5° Les bateaux ou embarcations qui se trouvent sur les fleuves, rivières, lacs et canaux :

« 6° Les moulins et les fours ;

« 7° Les matériaux, outils, machines et appareils nécessaires pour la construction ou la réparation des voies de communication, et, en général, pour l'exécution de tous les travaux militaires ;

« 8° Les guides, les messagers, les conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter ;

« 9° Le traitement des malades ou blessés chez l'habitant ;

« 10° Les objets d'habillement, d'équipement, de campement, de harnachement, d'armement et de couchage, les médicaments et moyens de pansement ;

« 11° Tous les autres objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire.

« Hors le cas de mobilisation, il ne pourra être fait réquisition que des prestations énumérées aux cinq premiers paragraphes du présent article. Les moyens d'attelage et de transport, bateaux et embarcations, dont il est question aux paragraphes 4 et 5, ne pourront également être requis chaque fois, hors le cas de mobilisation, que pour une durée maximum de vingt-quatre heures. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les réquisitions relatives à l'emploi d'établissements industriels pour la fourniture de produits autres que ceux qui résultent de leur fabrication normale ne pourront être exercées que sur un ordre du ministre de la guerre ou d'un commandant d'armée ou de corps d'armée. — (Adopté.)

« Art. 7. — En cas d'urgence, sur l'ordre du ministre de la guerre ou de l'autorité militaire supérieure chargée de la défense de la place, il peut être pourvu, par voie de réquisition, à la formation des approvisionnements nécessaires à la subsistance des habitants des places de guerre. » — Adopté.

« TITRE III

« DU LOGEMENT ET DU CANTONNEMENT

« Art. 8. — Le logement des troupes, en station ou en marche, chez l'habitant, est l'installation, faute de casernement spécial, des hommes, des animaux et du matériel dans les parties des maisons, écuries, remises ou abris des particuliers, reconnues, à la suite d'un recensement, comme pouvant être affectées à cet usage et fixées en proportion des ressources de chaque particulier ; les conditions d'installation afférentes aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel, étant d'ailleurs déterminées par les règlements en vigueur.

« Le cantonnement des troupes, en station ou en marche, est l'installation des hommes, des animaux et du matériel dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'État, sans qu'il soit tenu compte des conditions d'installation attribuées en ce qui concerne le logement défini ci dessus, aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel ; mais en utilisant, dans la mesure du nécessaire, la contenance des locaux, sous la réserve toutefois que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Aux termes de l'article 5 ci-dessus et en cas d'insuffisance des bâtiments militaires destinés au logement des troupes dans les places de guerre ou les villes de garnison, il y est suppléé au moyen de maisons ou d'établissements loués par les municipalités, reconnus et acceptés par l'autorité militaire, ou, au moyen du logement des officiers et des hommes de troupe, chez l'habitant. Cette disposition est également applicable à la fourniture des magasins et des écuries.

« Le logement est fourni de la même manière, à défaut de bâtiments militaires dans les villes, villages, hameaux et maisons isolées, aux troupes détachées ou cantonnées, ainsi qu'aux troupes de passage et aux militaires isolés. » — (Adopté).

« Art. 10. — Il sera fait par les municipalités un recensement de tous les logements, établissements et écuries, que les habitants peuvent fournir pour le logement ou le cantonnement des troupes, dans les circonstances spécifiées à l'article 9.

« Ce recensement sera communiqué à l'autorité militaire.

« Il pourra être révisé en tout ou en partie dans les localités et aux époques fixées par le ministre de la guerre ». — (Adopté).

« Art. 11. — Dans tous les cas où les troupes devront être logées ou cantonnées chez l'habitant, l'autorité militaire informera les municipalités du jour de leur arrivée.

« Les municipalités délivreront ensuite, sur la présentation des ordres de route, les billets de logement, en observant de réunir, autant que possible, dans le même quartier, les hommes et les chevaux appartenant aux mêmes unités constituées, afin d'en faciliter le rassemblement. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Dans l'établissement du logement ou du cantonnement chez l'habitant, les municipalités ne feront aucune distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions ou qualités.

« Seront néanmoins dispensés de fournir le logement dans leur domicile les détenteurs de caisses publiques déposées dans ledit domicile, les veuves et les filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes. Mais les uns et les autres sont tenus d'y suppléer en fournissant le logement en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils prendront des arrangements à cet effet ; à défaut de quoi, il y sera pourvu à leurs frais par les soins de la municipalité.

« Les officiers et les fonctionnaires militaires, dans leur garnison ou résidence, ne logeront pas les troupes dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature, et lorsqu'ils seront logés en dehors des bâtiments militaires, ils ne seront tenus de fournir le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi.

« Les officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire seront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme les autres habitants. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ou du cantonnement soit répartie avec équité sur tous les habitants.

« Les habitants ne seront jamais délogés de la chambre et du lit où ils ont l'habitude de coucher ; ils ne pourront néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement selon leurs facultés.

« Hors le cas de mobilisation, le maire ne pourra envahir le domicile des absents ; il devra loger ailleurs à leurs frais.

« Les établissements publics ou particuliers requis préalablement par l'autorité militaire, et effectivement utilisés par elle, ne seront pas compris dans la répartition du logement ou du cantonnement. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les troupes seront responsables des dégâts et dommages occasionnés par elles dans leurs logements ou cantonnements. Les habitants qui auront à se plaindre, à cet égard, adresseront leurs réclamations, par l'intermédiaire de la municipalité, au commandant de la troupe, afin qu'il y soit fait droit, si elles sont fondées.

« Lesdites réclamations devront être adressées et les dégâts constatés, à peine de déchéance, avant le départ de la troupe, ou, en temps de paix, trois heures après, au plus tard ; un officier sera laissé à cet effet par le commandant de la troupe. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le logement des troupes en cas de passage, de rassemblement, de détachement ou de cantonnement, donnera droit à l'indemnité, conformément à l'article ci-dessus, sauf les exceptions suivantes :

« 1° Le logement des troupes de passage chez l'habitant ou leur cantonnement pour une durée maximum de trois nuits dans chaque mois, ladite durée s'appliquant indistinctement au séjour d'un seul corps ou de corps différents chez les mêmes habitants ;

« 2° Le cantonnement des troupes qui manœuvrent;

« 3° Le logement chez l'habitant ou le cantonnement des troupes rassemblées dans les lieux de mobilisation et leurs dépendances pendant la période de mobilisation dont un décret fixe la durée. » — (Adopté.)

« Art. 16. — En toutes circonstances, les troupes auront droit, chez l'habitant, au feu et à la chandelle. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Dans tous les cas où les troupes seront gratuitement logées chez l'habitant, ou cantonnées, le fumier provenant des animaux appartiendra à l'habitant. Dans tous les cas où le logement chez l'habitant et le cantonnement donneront droit à une indemnité, le fumier restera la propriété de l'Etat, et son prix pourra être déduit du montant de ladite indemnité, avec le consentement de l'habitant. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Un règlement d'administration publique fixera les détails d'exécution du logement des troupes en dehors des bâtiments militaires, notamment les conditions du logement attribué aux militaires de chaque grade.

« Il déterminera en outre le prix de la journée de logement ou de cantonnement pour les hommes ou les animaux et le prix de la journée de fumier. » — (Adopté.)

« TITRE IV

« DE L'EXÉCUTION DES RÉQUISITIONS

« Art. 19. — Toute réquisition doit être adressée à la commune; elle est notifiée au maire. Toutefois, si aucun membre de la municipalité ne se trouve au siége de la commune, ou si une réquisition urgente est nécessaire sur un point éloigné du siége de la commune et qu'il soit impossible de la notifier régulièrement, la réquisition peut être adressée directement par l'autorité militaire aux habitants.

« Les réquisitions exercées sur une commune ne doivent porter que sur les ressources qui y existent sans pouvoir les absorber complétement. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le maire, assisté, sauf le cas de force majeure ou d'extrême urgence, de deux membres du conseil municipal, appelés dans l'ordre du tableau, et de deux des habitants les plus imposés de la commune, répartit les prestations exigées entre les habitants et les contribuables, alors même que ceux-ci n'habitent pas la commune et n'y sont pas représentés.

« Cette répartition est obligatoire pour tous ceux qui y sont compris.

« Il est délivré par le maire à chacun d'eux un reçu des prestations fournies.

« Le maire prendra les mesures nécessitées par les circonstances pour que, dans le cas d'absence de tout habitant ou contribuable, la répartition, en ce qui le concerne, soit effective.

« Au lieu de procéder par voie de répartition, le maire, assisté comme il est dit, peut, au compte de la commune, pourvoir directement à la fourniture et à la livraison des prestations requises; les dépenses qu'entraîne cette opération sont imputées sur les ressources générales du budget municipal, sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale.

« Dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 19, ou lorsque les prestations requises ne sont pas fournies dans les délais prescrits, l'autorité militaire fait d'office la répartition entre les habitants. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Dans le cas de refus de la municipalité, le maire ou celui qui en fait fonctions peut être condamné à une amende de vingt-cinq à cinq cents francs.

« Si le fait provient du mauvais vouloir des habitants, le recouvrement des prestations est assuré, au besoin, par la force; en outre, les habitants qui n'obtempèrent pas aux ordres de réquisitions sont passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la prestation requise.

« En temps de paix, quiconque abandonne le service pour lequel il est requis personnellement est passible d'une amende de 16 à 50 francs.

« En temps de guerre, et par application des dispositions portées à l'article 62 du code de justice militaire, il est traduit devant le conseil de guerre et peut être condamné à la peine de l'emprisonnement de six jours à cinq ans, dans les termes de l'article 194 du même code. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Tout militaire qui, en matière de réquisitions, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de la peine de l'emprisonnement, dans les termes de l'article 194 du code de justice militaire; tout militaire qui exerce des réquisitions sans avoir qualité pour le faire est puni, si ces réquisitions sont faites sans violence, conformément au cinquième paragraphe de l'article 248 du code de justice militaire.

« Si ces réquisitions sont exercées avec violence, il est puni, conformément à l'article 250 du même code.

« Le tout sans préjudice des restitutions auxquelles il peut être condamné. » — Adopté.

« Art 23. — Dans les eaux maritimes, les propriétaires, capitaines ou patrons de navires, bateaux et embarcations de toute nature sont tenus, sur réquisition, de mettre ces navires, bateaux ou embarcations à la disposition de l'autorité militaire, qui a le droit d'en disposer dans l'intérêt de son service, et qui peut également requérir le personnel en tout ou en partie.

« Ces réquisitions se font par l'intermédiaire de l'administration de la marine, sur les points du littoral où elle est représentée. » — (Adopté.)

M. le président. Il y a sur l'article 24 un amendement proposé par l'honorable M. Bozérian.

M. Bozérian. Je retire le contre-projet partiel dont cet amendement faisait partie. Il y a un autre amendement qui vient après l'article 26 et que je maintiens.

M. le président :

« TITRE V

« DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

« Art. 24. — Lorsqu'il y a lieu, par application de l'article 1er de la présente loi, de requérir des prestations pour les besoins de l'armée, le ministre de la guerre nomme, dans chaque département où peuvent être exercées des réquisitions, une commission chargée d'évaluer les indemnités dues aux personnes et aux communes qui ont fourni des prestations.

« Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le fonctionnement de cette commission, qui devra comprendre des membres civils et des membres militaires, en assurant la majorité de l'élément civil. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le maire de chacune des communes où il a été exercé des réquisitions, adresse, dans le plus bref délai, à la commission, avec une copie de l'ordre de réquisition, un état nominatif contenant l'indication de toutes les personnes qui ont fourni des prestations, avec la mention des quantités livrées, des prix réclamés par chacune d'elles et de la date des réquisitions.

« L'autorité militaire fixe, sur la proposition de la commission, l'indemnité qui est allouée à chacun des intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Dans les trois jours de la proposition de la commission, les décisions de l'autorité militaire sont adressées au maire et notifiées administrativement par lui à chacun des intéressés ou à leur résidence habituelle, dans les vingt-quatre heures de la réception.

« Dans un délai de quinze jours, à partir de cette notification, ceux-ci doivent faire connaître au maire s'ils acceptent ou refusent l'allocation qui leur est faite.

« Faute par eux d'avoir fait connaître leur refus dans ce délai, les allocations sont considérées comme définitives.

« Le refus sera motivé et indiquera la somme réclamée.

« Il est transmis par le maire au juge de paix du canton, qui en donne connaissance à l'autorité militaire et envoie de simples avertissements, sans frais, pour une date aussi prochaine que possible, à l'autorité militaire et au réclamant.

« En cas de non conciliation, il peut prononcer immédiatement ou ajourner les parties pour être jugées dans le plus bref délai.

« Il statue en dernier ressort jusqu'à une valeur de 200 fr. inclusivement, et en premier ressort, jusqu'à 1,500 fr. inclusivement. Au-dessus de ce chiffre, l'affaire sera portée devant le tribunal de première instance.

« Dans tous les cas, le jugement sera rendu comme en matière sommaire. »

M. le président. Il y a un article additionnel proposé par l'honorable M. Bozérian. Je commence par mettre aux voix les paragraphes dont il vient d'être donné lecture.

(Les premiers paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Voici l'article additionnel déposé par M. Bozérian :

« Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. »

M. Bozérian. Messieurs, le paragraphe additionnel que j'ai soumis à l'attention du Sénat a pour objet de rendre applicables à la loi que vous discutez en ce moment les règles générales en matière d'expropriation.

Il s'agit, dans le cas actuel, d'une expropriation d'un genre spécial : de réquisitions.

En matière d'expropriation, pour toutes les difficultés contentieuses qui peuvent naître et forcer les parties à se présenter devant les tribunaux, tous les actes, tous les procès-verbaux sont dispensés du timbre et de l'enregistrement. Cela, au point de vue des justiciables, a un intérêt considérable.

Je demande par mon amendement que cette disposition, qui est, en quelque sorte, de droit commun en matière d'expropriation, soit appliquée à la loi spéciale que vous discutez en ce moment.

Sur la question de principe, je ne crois pas qu'il y ait de difficultés entre la commission et moi.

Je crois pouvoir dire, sans me flatter, que je suis d'accord avec la commission. Mais, si vous adoptiez mon amendement, il faudrait que la loi fût renvoyée à la Chambre des députés. Or ce renvoi, eu égard aux circonstances présentes, pourrait amener un retard de quelques semaines, de quelques mois.

Dans cette situation, je crois que M. le ministre de la guerre et la commission sont d'accord sur ce point, que le principe étant adopté, il conviendrait d'en faire l'objet d'une disposition législative spéciale qui pourrait être soumise au Sénat d'abord, par exemple, et à la Chambre des députés ensuite, de manière à venir ultérieurement se confondre, se souder avec le projet de loi que vous discutez en ce moment.

Sous le mérite de ces observations, je consentirais à retirer mon article additionnel pour ne pas me heurter à l'inconvénient que j'ai signalé. Je ne crois pas être téméraire en disant que, sur le principe, il n'y a pas de difficulté, et que je suis d'accord avec la commission et avec le ministre de la guerre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le colonel comte Octave de Bastard, *rapporteur.* Messieurs, les conclusions de la commission sont absolument conformes aux idées de l'honorable M. Bozérian.

Nous admettons parfaitement la nécessité et l'opportunité de dispenser des droits de timbre et d'enregistrement les réclamations des parties devant les tribunaux, à propos des réquisitions. Nous n'avons pas inséré ce principe dans le projet de loi actuel pour éviter le renvoi à la Chambre des députés. Mais cette disposition n'était pas d'ailleurs essentielle au fonctionnement de la loi. Il s'agit d'une disposition particulière, et il n'y a nul inconvénient à en faire l'objet d'un projet de loi spécial.

Nous nous étions déjà entendus avec M. le ministre des finances à cet égard, et il devait en faire la déclaration quand la discussion viendrait.

Aujourd'hui, M. le ministre de la guerre est devant vous, et je pense qu'il ne fera aucune difficulté d'adhérer à l'amendement de l'honorable M. Bozérian, ainsi qu'aux propositions de la commission, et de dire, au nom du Gouvernement, qu'il présentera, à ce sujet, une disposition additionnelle spéciale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Berthaut, *ministre de la guerre.* Messieurs, j'accepte, en principe, l'amendement de M. Bozérian, et j'accepte également, comme la commission le propose, de présenter un projet spécial relatif à cet amendement, afin que la disposition ne figure pas dans le projet de loi qui est soumis, en ce moment, à vos délibérations.

M. Bozérian. Sous le bénéfice des déclarations qui viennent d'être faites par M. le ministre de la guerre, je retire mon article additionnel.

M. le président. Nous passons à l'article 27 :

« Après l'expiration du délai fixé par le deuxième paragraphe de l'article précédent, le maire dresse l'état des allocations devenues définitives par l'acceptation ou le silence des intéressés.

« Le montant des allocations portées sur ce tableau est mandaté collectivement, au nom de la commune, par les soins de l'intendance.

« Le mandat doit être payé comptant.

« En temps de guerre, le payement peut être fait en bons du Trésor, portant intérêt à 5 p. 100 du jour de la livraison. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Aussitôt après le payement du mandat ou l'échéance du bon du Trésor, le maire est tenu de mandater, et le receveur municipal est tenu de payer à chaque indemnitaire la somme qui lui revient. » — (Adopté.)

« TITRE VI

« DES RÉQUISITIONS RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

« Art. 29. — Dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi, les compagnies de chemins de fer sont tenues de mettre à la disposition du ministre de la guerre toutes les ressources en personnel et matériel qu'il juge nécessaires pour assurer les transports militaires. Le personnel et le matériel ainsi requis peuvent être indifféremment employés sans distinction de réseau sur toutes les lignes dont il peut être utile de se servir, tant en deçà qu'au delà de la base d'opérations. » — (Adopté.)

« Art. 30. — L'autorité militaire peut aussi se faire livrer par les compagnies, sur réquisition et au prix de revient, le combustible, les matières grasses et autres objets qui seront nécessaires pour le service des chemins de fer en campagne. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Les dépendances des gares et de la voie, y compris les bureaux et fils télégraphiques des compagnies, qui peuvent être nécessaires à l'administration de la guerre, doivent également être mis, sur réquisition, à la disposition de l'autorité militaire.

« Les réquisitions seront adressées par l'autorité militaire aux chefs de gare. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Les réquisitions prévues par les articles 29, 30, et 31 de la présente loi sont exercées conformément aux articles 22 et suivants de la loi du 13 mars 1875, et donnent lieu à des indemnités qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 33. — En temps de guerre, les transports commerciaux cessent de plein droit sur les lignes ferrées situées au delà de la station de transition fixée sur la base d'opérations.

« Cette suppression ne donne lieu à aucune indemnité. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Les communes ne peuvent comprendre dans la répartition des prestations qu'elles sont requises de fournir aucun objet appartenant aux compagnies de chemins de fer. » — (Adopté.)

« TITRE VII

« DES RÉQUISITIONS DE L'AUTORITÉ MARITIME

« Art. 35. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux réquisitions exercées pour les besoins de l'armée de mer.

« Un règlement d'administration publique déterminera les attributions de l'autorité maritime, en ce qui concerne le droit de requérir et les conditions d'exécution des réquisitions. » — (Adopté.)

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX, MULETS ET VOITURES NÉCESSAIRES A LA MOBILISATION

« Art. 36. — L'autorité militaire a le droit d'acquérir, par voie de réquisition, pour compléter et pour entretenir l'armée au pied de guerre, des chevaux, juments, mules et mulets et des voitures attelées. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Tous les ans, avant le 16 janvier, a lieu, dans chaque commune, sur la déclaration obligatoire des propriétaires et, au besoin, d'office, par les soins du maire, le recensement des chevaux, juments, mules et mulets, susceptibles d'être requis en raison de l'âge qu'ils ont eu au 1er janvier, c'est-à-dire six ans et au-dessus pour les chevaux et juments, quatre ans et au-dessus pour les mulets et mules.

« L'âge se compte à partir du 1er janvier de l'année de la naissance.

« Tous les trois ans, avant le 16 janvier, a lieu, dans chaque commune, et de la même manière que ci-dessus, le recensement des voitures attelées de chevaux et de mulets, autres que celles qui sont exclusivement affectées au transport des personnes. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Chaque année, le ministre de la guerre peut faire procéder, du 16 janvier au 1er mars, ou du 15 mai au 15 juin, à l'inspection et au classement des chevaux, juments, mulets ou mules, recensés ou non, ayant l'âge fixé à l'article précédent.

« La même opération peut être faite, aux mêmes époques, dans l'année du recensement pour les voitures attelées.

« L'inspection et le classement ont lieu, en temps de paix dans chaque commune, à l'endroit désigné à l'avance par l'autorité militaire, en présence du maire ou de son suppléant légal.

« Il y est procédé par des commissions mixtes, désignées dans chaque région par le général commandant le corps d'armée, et composées chacune d'un officier président et ayant voix prépondérante en cas de partage, d'un membre civil choisi dans la commune, ayant voix délibérative, et d'un vétérinaire militaire ou d'un vétérinaire civil, ou, à défaut, d'une personne compétente désignée par le maire, ayant voix consultative.

« Il ne sera pas alloué d'indemnité au membre civil de ladite commission. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Les animaux reconnus propres à l'un des services de l'armée sont classés suivant les catégories établies au budget pour les achats annuels de la remonte, les chevaux d'officier formant dans chaque catégorie des chevaux de selle une classe à part. » — (Adopté.)

Art. 40. — Sont exemptés de la réquisition en cas de mobilisation et ne sont pas portés sur la liste de classement par catégories :

« 1° Les chevaux appartenant au chef de l'Etat ;

« 2° Les chevaux dont les fonctionnaires sont tenus d'être pourvus pour leur service ;

« 3° Les chevaux entiers approuvés ou autorisés pour la reproduction ;

« 4° Les juments en état de gestation constatée, ou suitées d'un poulain, ou notoirement reconnues comme consacrées à la reproduction ;

« 5° Les chevaux et juments n'ayant pas atteint l'âge de six ans, les mulets et mules au-dessous de quatre ans ;

« 6° Les chevaux de l'administration des postes ou ceux qu'elle entretient pour son service par des contrats particuliers ;

« 7° Les chevaux indispensables pour assurer le service des administrations publiques et ceux affectés aux transports de matériel nécessités par l'exploitation des chemins de fer. Ces derniers peuvent toutefois être requis au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi. » — (Adopté.)

» Art. 41. — Les voitures recensées sont présentées tout attelées aux commissions mixtes qui arrêtent leur classement ainsi que celui des harnais. A l'issue de ce classement, il est procédé, en présence de la commission, à un tirage au sort qui règle l'ordre d'appel des voitures en cas de mobilisation. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Sont exemptées de la réquisition en cas de mobilisation et ne sont pas portées sur la liste de classement par catégorie les voitures indispensables pour assurer le service des administrations publiques et celles affectées aux transports de matériel nécessités par l'exploitation des chemins de fer. Ces dernières peuvent, toutefois, être requises au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 29 la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Un tableau certifié par le président de la commission mixte et par le maire, indiquant pour chaque commune le signalement des animaux classés, ainsi que le nom de leurs propriétaires, est adressé au bureau de recrutement du ressort.

« Un double de ce tableau reste déposé à la mairie jusqu'au classement suivant.

« Il est dressé de la même manière un tableau de classement des voitures en double expédition ; les numéros de tirage y sont inscrits. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Le contingent des animaux à fournir en cas de mobilisation dans chaque région, pour compléter et entretenir au pied de guerre les troupes qui y sont stationnées, est fixé par le ministère de la guerre, d'après les ressources constatées au classement pour chaque catégorie.

« Ce contingent est réparti dans la région par l'autorité militaire, de manière à égaliser les charges provenant des réquisitions prévues pour les besoins successifs de l'armée. Toutefois cette répartition n'est notifiée qu'en cas de mobilisation.

« L'insuffisance des ressources dans un corps d'armée sera compensée, sur l'ordre du ministre de la guerre, par l'excédant d'un autre corps d'armée.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux voitures attelées. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Dès la réception de l'ordre de mobilisation, le maire est tenu de prévenir les propriétaires que : 1° tous les animaux classés, présents dans la commune ; 2° tous ceux qui

y ont été introduits depuis le dernier classement, et qui ne sont pas compris dans les cas d'exemption prévus par l'article 40; 3° tous ceux qui ont atteint l'âge légal depuis le dernier classement; 4° tous ceux enfin qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été déclarés au recensement, ni présentés au dernier classement, bien qu'ils eussent l'âge légal, doivent être conduits, aux jour et heure fixés pour chaque canton, au point indiqué par l'autorité militaire.

« Le maire prévient également les propriétaires des voitures, d'après les numéros de tirage portés sur le dernier état de classement, suivant la demande de l'autorité militaire, d'avoir à les conduire tout attelées au même point de rassemblement.

« Les animaux doivent avoir leur ferrure en bon état, un bridon et un licol pourvu d'une longe. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Des commissions mixtes, désignées par l'autorité militaire, procèdent, audit point, à la réception, par canton, des animaux amenés, et opèrent le classement non encore fait de ceux qui se trouvent compris dans les cas spéciaux indiqués à l'article précédent.

« Si le nombre des animaux présentés à la commission est supérieur au chiffre à requérir dans la catégorie, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ils seront appelés. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Le propriétaire d'un animal compris dans le contingent a le droit de présenter à la commission de remonte et de faire inscrire à sa place un autre animal non compris dans le contingent, mais appartenant à la même catégorie et à la même classe dans la catégorie. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Après avoir statué sur tous les cas de réforme, de remplacement ou d'ajournement demandé pour cause de maladie, la commission de réception, en présence des maires ou de leurs suppléants légaux, prononce la réquisition des animaux nécessaires pour la mobilisation.

« Elle procède également à la réception des voitures attelées.

« Elle fixe le prix des voitures et des harnais d'après les prix courants du pays.

« Les animaux qui attellent les voitures admises entrent en déduction du contingent requis en vertu du présent article et sont payés conformément à l'article 49 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Les prix des animaux requis sont déterminés à l'avance et fixés d'une manière absolue, pour chaque catégorie, aux chiffres portés au budget de l'année, augmentés du quart, pour les chevaux de selle et pour les chevaux d'attelage d'artillerie.

« Toutefois, cette augmentation n'est pas applicable aux chevaux entiers. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Les propriétaires des animaux, voitures ou harnais requis reçoivent sans délai des mandats en représentant le prix et payables à la caisse du receveur des finances le plus à proximité. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Les propriétaires qui, aux termes de l'article 45, n'auront pas conduit leurs animaux classés ou susceptibles de l'être, leurs voitures attelées désignées par l'autorité militaire, au lieu indiqué pour la réquisition, sans motifs légitimes, admis par la commission de réception, sont déférés aux tribunaux et, en cas de condamnation, frappés d'une amende égale à la moitié du prix d'achat fixé pour la catégorie à laquelle appartiennent les animaux, ou à la moitié du prix moyen d'acquisition des voitures ou harnais dans la région.

« Néanmoins, la saisie et la réquisition pourront être exécutées immédiatement, et sans attendre le jugement, à la diligence du président de la commission de réception ou de l'autorité militaire. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Les maires ou les propriétaires de chevaux, juments, mulets ou mules, de voitures ou de harnais, qui ne se conforment pas aux dispositions du titre VIII de la présente loi sont passibles d'une amende de 25 à 1,000 fr. Ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 50 à 2,000 fr. » — Adopté.

« Art. 53. — Lorsque l'armée sera replacée sur le pied de paix, les anciens propriétaires des animaux requis pourront les réclamer, sauf restitution du prix intégral de payement et sous réserve de les rechercher eux-mêmes dans les rangs de l'armée, et d'aller les prendre à leurs frais, au lieu de garnison des corps ou de l'officier détenteur. » — (Adopté.)

« TITRE IX

« DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GRANDES MANŒUVRES

« Art. 54. — Les indemnités qui peuvent être allouées en cas de dommages causés aux propriétés privées par le passage ou le stationnement des troupes, dans les marches, manœuvres et opérations d'ensemble, prévues à l'article 28 de la loi du 24 juillet 1873, doivent, à peine de déchéance, être réclamées, par les ayants droit, à la mairie de la commune, dans les trois jours qui suivront le passage ou le départ des troupes.

« Une commission, attachée à chaque corps d'armée ou fraction de corps d'armée, opérant isolément, procède à l'évaluation des dommages. Si cette évaluation est acceptée, le montant de la somme fixée est payée sur-le-champ.

« En cas de désaccord, la contestation sera introduite et jugée comme il a été dit à l'article 26.

« Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le mode de fonctionnement de la commission. »

(L'article 54, mis aux voix, est adopté.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 55. — Tous les avertissements et autres actes qu'il sera nécessaire de signifier à l'autorité militaire, pour l'exécution de la présente loi, le seront à la mairie du chef-lieu de canton. » — (Adopté),

« Art. 56. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives aux réquisitions militaires, et notamment :

« Le titre V de la loi du 10 juillet 1791, et les lois des 26 avril, 23 mai, 2 septembre et 13 décembre 1792, 19 brumaire an III, 28 juin 1815; les décrets des 11, 22 et 28 novembre 1870, et la loi du 1er août 1874 ». — (Adopté).

M. Valentin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valentin sur l'ensemble du projet.

M. Valentin. Messieurs les sénateurs, je voterai contre l'ensemble du projet de loi : ce projet de loi nous arrive adopté par la Chambre des députés et recommandé par une commission qui l'a étudié soigneusement : par conséquent, nous avons toutes les garanties possibles pour être persuadés qu'il répond à des besoins auxquels nous avons le désir de satisfaire.

Mais lorsque ce projet a été voté par la Chambre des députés, elle se trouvait en face d'un ministère qui possédait et méritait sa confiance. (Vive adhésion à gauche.)

Voix à droite. Qu'est-ce que cela fait?

Un sénateur à droite. C'est une loi de sécurité publique!

M. Valentin. Or, en me reportant aux pratiques des pays où les institutions parlementaires sont entourées d'un respect traditionnel, d'un culte mérité, j'ai trouvé que, toujours, en présence d'une situation comme celle où nous sommes placés aujourd'hui, on avait refusé d'armer le gouvernement des moyens d'exercer, même sous le masque et le prétexte de la légalité, des actes d'arbitraire et de vexation.

Je répète qu'aujourd'hui nous devons réfléchir avant de donner de tels pouvoirs à un gouvernement qui, je ne crains pas de le dire, a provoqué par ses actes, même par ceux qui ne sont pas revêtus du contre-seing d'un ministre responsable, la réprobation universelle de l'opinion publique (Vive approbation à gauche. — Allons donc! à droite.), non seulement en France, mais à l'extérieur (A droite : à l'ordre! à l'ordre!), mais dans l'Europe entière! (Bruyantes protestations à droite.)

Voix à droite. Qu'en savez-vous? A l'ordre! à l'ordre!

M. le président. Je fais observer à l'orateur que, s'il a le droit d'exprimer son opinion...

Un sénateur à droite. On n'a pas le droit de dire cela. (Vive agitation.)

M. le comte Roger du Nord. Mais si, on a le droit de le dire!

M. Testelin, *s'adressant à la droite.* Ce n'est pas vous qui nous donnerez des leçons de patriotisme, ni d'honnêteté!

Voix à gauche. C'est public! C'est dans tous les journaux!

M. le président. Je répète que si l'orateur a le droit d'exprimer son opinion, le devoir du président est de demander, pour la dignité du Sénat et du pays, qu'on fasse le moins possible appel à de pareils arguments. (Adhésion.)

M. Tolain. C'est le ministère qui devrait respecter le pays et le Sénat; ce sont les actes du ministère...

M. le président. Vous n'ayez pas la parole, monsieur Tolain, et vous ne pouvez pas la prendre sans l'avoir demandée.

M. Valentin. L'allusion que j'ai faite aux sentiments avec lesquels les derniers événements qui ont affligé notre pays ont été reçus en France et ailleurs... (Rires à droite.)

Un sénateur à droite. C'est votre manière de voir, ce n'est pas la nôtre.

M. Valentin. ...cette allusion trouvait sa justification naturelle dans l'appel que je venais de faire aux traditions parlementaires de tous les pays, non-seulement de l'Europe, mais du monde civilisé. (Exclamations à droite.—Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. le président. Le scrutin est ouvert sur l'ensemble du projet de loi.

(Le vote a lieu dans les formes ordinaires.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	225
Majorité absolue.....	113
Pour l'adoption.....	215
Contre.....	10

Le Sénat a adopté.

DÉPOT DE PROJETS ET DE PROPOSITIONS DE LOIS

M. le président. La parole est à M. le baron Reille.

M. le baron Reille, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, plusieurs projets de lois adoptés par la Chambre des députés, dans ses séances des 12, 15 et 17 mai 1877 :

Le 1er, tendant à autoriser le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux;

Le 2e, tendant à autoriser le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement pour le service de l'instruction primaire;

Le 3e, tendant à autoriser la ville de Valenciennes (Nord) à emprunter 350,000 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 4e, tendant à autoriser le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement pour la construction de deux ponts;

Le 5e, tendant à autoriser la ville de Limoges (Haute-Vienne) à emprunter une somme de 450,000 fr. à la caisse des chemins vicinaux et à s'imposer extraordinairement;

Le 6e, tendant à autoriser le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux;

Le 7e, tendant à autoriser le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

M. le président. Ces rapports seront imprimés, distribués et renvoyés aux différentes commissions d'intérêt local.

M. de Parieu. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, en mon nom personnel et au nom de plusieurs de mes collègues, une proposition de loi relative à l'enseignement départemental de l'agriculture.

M. le président. La proposition de loi sera renvoyée à la commission d'initiative.

DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA CRÉATION D'UN PORT A L'ILE DE LA RÉUNION.

M. le président. On a demandé l'urgence du projet de loi relatif à la création d'un port à l'île de la Réunion.

Il y a deux demandes de discussion immédiate signées l'une et l'autre par vingt membres, conformément au règlement.

La première demande porte les signatures suivantes :

Dupuy de Lôme, amiral de La Roncière Le Noury, E. Poriquet, C. Mayran, Mége, Martenot, Boffinton, Daussel, amiral de Dompierre d'Hornoy, Raoul Duval, Hubert-Delisle, baron de Veauce et une signature illisible.

La seconde demande est signée de MM. Lasserre, Brillier, A. Corbon, A. Scheurer-Kestner, Rampont, Ad. Crémieux, V. Schœlcher, J. Ferrouillat, Testelin, Joseph Garnier, Robert-Dehault, Lacomme, Ch. Brun, Paul Morin, Salneuve, Desmazes, Lucet, Jules Favre, Edouard Charton, Fourcand, Malens, A. Pomel.

Je commence par consulter le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat pour savoir s'il veut passer à la discussion immédiate.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion immédiate.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur la discussion générale?... Il va être procédé à la discussion de l'article unique.

M. le baron de Lareinty. Je demande la parole.

M. le président. M. le baron de Lareinty a la parole.

M. le baron de Lareinty. Messieurs, j'étais bien loin de m'attendre à l'obligation de monter à cette tribune pour prendre la parole à propos d'un chemin de fer à la Réunion. Il s'agissait d'un projet de loi colonial, c'est-à-dire d'un projet de loi national, et je n'admettais pas, à mon point de vue, qu'une opposition pût y être faite. Mais, décidé à le défendre si on l'attaquait, je suis obligé de venir ici, au nom des autres colonies, protester non contre ce projet que je vous demande d'appuyer de toutes vos forces, mais contre un passage du rapport de M. de La Roncière Le Noury.

Je lis ceci, messieurs :

« D'un autre côté, messieurs, la métropole ne saurait marchander à l'île de la Réunion, jadis si florissante, les moyens, non de recouvrer sa prospérité passée, mais, du moins, de tirer parti de ses richesses naturelles, des richesses naturelles d'une colonie que l'on peut qualifier la plus française de nos possessions. »

C'est contre cette phrase que je vous demande la permission de protester.

Nous sommes tous ici représentants des mêmes pensées, des pensées françaises. (Très-bien !)

Chacun de nous, qu'il soit resté en France ou qu'il soit allé aux colonies porter le nom français dans toutes les parties du monde, chacun de nous a conservé l'amour de la patrie et a resserré davantage le lien qui ne doit jamais séparer ceux qui sont nés sur le même sol avec le même honneur et les mêmes sentiments. (Nouvelle approbation.)

Je regrette vivement qu'un amiral français ait pu établir une différence... (Exclamations sur divers bancs.)

Permettez, messieurs, mon devoir est de vous dire la vérité et ma conscience m'oblige à m'élever contre ce passage du rapport. Je vous demande, messieurs, d'user de mon droit de Français et de colon, car je ne peux pas séparer ces deux qualités l'une de l'autre.

Lorsque, il y a bien longtemps, sous le roi Louis XIII, l'énergie de la France s'est portée au delà des mers pour donner de nouvelles Frances à la mère patrie, nous avons la conscience que nos pères ont rempli leur devoir envers notre pays, et nous n'aurions jamais pu penser qu'un jour on ferait une différence entre ceux qui se sont établis sur un point du monde et ceux qui se sont dirigés vers d'autres contrées. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Alors que nos colons ont porté la gloire de la France au Canada, à Saint-Domingue, à la Louisiane, aux Antilles, à la Guyane et dans les Indes, alors que les noms des Montcalm, des Dupleix, des Duparquet ont retenti dans le monde entier et que ces noms sont partout respectés, moi qui ai l'honneur de descendre de ceux qui ont combattu avec eux pour ajouter de nouveaux territoires à la métropole et dont le sang a été versé à flots pour la défense du drapeau français, je vous demande de protester contre cette différence faite ici entre les habitants d'une colonie et ceux de nos autres colonies.

Nous sommes tous égaux dans notre affection pour la mère patrie.

Il ne faut pas oublier que, lorsque les Français ont fondé nos colonies, en restant exposés à la température des tropiques et aux plus cruelles souffrances, la seule chose qui soutenait leur courage, c'était la pensée de la France, c'était la pensée de la gloire de ce nom qu'ils portaient par delà les mers.

Aussi, tandis que ces Français, défrichant d'une main, de l'autre tenant le mousquet, se défendaient avec énergie contre les ennemis qui les attaquaient, à chaque coup de hache, à chaque coup de mousquet, le seul cri qu'ils poussaient était celui de : « Vive le roi! Vive la France! » Les Français de ce temps de gloire ne séparaient pas la France du roi.

Nous sommes ici, messieurs, pour défendre les intérêts, l'honneur de tous; et si, aujourd'hui, je suis monté, malgré moi, à cette tribune, c'est parce que je voulais faire entendre, au nom des Français de toutes nos colonies, une protestation indignée contre la différence que l'on tendrait à établir entre les Français de telle ou telle colonie.

M. l'amiral baron de La Roncière Le Noury, *rapporteur.* Je remercie d'abord l'honorable préopinant d'avoir bien voulu accorder son approbation au projet de loi qui vous est soumis. J'ai moins à le remercier des termes dans lesquels il a parlé du rapporteur.

Il n'est jamais entré dans la pensée du rapporteur du projet qu'une de nos colonies eût moins de patriotisme qu'une autre. Les termes dont il s'est servi étaient tout simplement une figure de rhétorique pour la défense d'une cause qu'il était chargé de soutenir et dont il se trouvait être l'avocat.

Je le déclare, et je n'hésite pas à le déclarer, que jamais il n'est entré dans ma pensée qu'aucune de nos colonies, la Martinique pas plus que la Réunion, Mayotte pas plus que Saint-Pierre et Miquelon, fussent des colonies plus françaises les unes que les autres. Je n'hésite pas à l'affirmer en face du Sénat et du pays.

Je regrette, toutefois, que l'honorable préopinant ait attaqué plutôt l'amiral que le sénateur. Il n'y a pas ici d'amiral, il n'y a qu'un sénateur qui a été chargé par la commission du budget de faire un rapport sur un projet de loi, et qui a fait ce rapport, que la commission a accepté.

Si l'honorable M. de Lareinty le désire, je suis prêt, puisque j'ai déclaré tout à l'heure que j'avais employé une fleur de rhétorique, à verser semblablement des fleurs sur toute autre colonie; mais je répète que, au fond, je n'ai jamais imaginé que la Martinique, la Guadeloupe ou toute autre colonie eussent moins de droit à l'affection de la métropole que l'île Bourbon.

Vous ne pouvez pas croire que moi, — et je parle maintenant comme amiral, — que moi qui ai voyagé dans ces colonies, j'aie pu avoir une préférence pour telle ou telle de nos possessions. (Non! non!)

Je pense que mes explications satisferont le Sénat, et que les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe s'en trouveront également satisfaites. (Approbation.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est approuvée la convention annexée à la présente loi passée, le 19 février 1877, entre M. le ministre de la marine et des colonies et MM. Alexandre-Théodore Lavalley et Eugène-Emmanuel-Théophile Pallu de la Barrière, agissant tant pour leur compte personnel que pour le compte de la société anonyme qu'ils se sont obligés à constituer pour la construction et l'exploitation d'un port maritime dans l'île de la Réunion, au lieu dit la Pointe-des-Galets, et d'un chemin de fer destiné à relier à ce port tous les quartiers producteurs de l'île, depuis Saint-Pierre, jusques et y compris Saint-Benoît, en passant par Saint Denis.

« A l'expiration du privilége accordé aux concessionnaires, le port et ses accessoires, cales, ateliers, constructions, matériel fixe et flottant d'exploitation feront retour à l'Etat dans les conditions indiquées au cahier des charges, sans que les concessionnaires puissent réclamer aucune indemnité. »

Il va être procédé au scrutin sur le projet de loi.

(Le scrutin a lieu. MM. les secrétaires opèrent le dépouillement du vote.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	240
Majorité absolue.....	121
Pour l'adoption.....	240
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je consulte le Sénat sur son ordre du jour de lundi.

A quelle heure se réuniraient les bureaux ?

Voix diverses. Une heure! Deux heures!

M. le président. Je mets aux voix le terme le plus éloigné.

(Le Sénat, consulté, décide que les bureaux se réuniront à deux heures.)

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour des bureaux :

A deux heures, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux;

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés, neuf membres;

Commission des pétitions, neuf membres;

Commission d'intérêt local, neuf membres;

Commission d'initiative parlementaire, dix-huit membres;

Nomination d'une commission pour l'examen de la communication du Gouvernement relative à la dissolution de la Chambre des députés;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi portant approbation du traité d'extradition conclu, le 28 mars 1877, entre la France et le Danemark;

Nomination d'une commission pour l'exa-

men de la proposition de loi de M. Carnot et de plusieurs de ses collègues relative à l'établissement à Paris d'une école nationale d'administration.

La séance publique aurait lieu à trois heures?

M. Tolain. Pourquoi faire? Il n'y a rien à l'ordre du jour.

M. Testelin. Pas de séance publique lundi!

Voix nombreuses à gauche. A mardi!

M. le président. Plusieurs membres demandent qu'il n'y ait pas séance lundi.

Je consulte le Sénat.

(Le Sénat, consulté, décide qu'il y aura séance lundi.)

M. le président. A quelle heure le Sénat entend-il avoir séance publique?

M. Tolain. Qu'y a-t-il à l'ordre du jour, monsieur le président?

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Versailles à emprunter une somme de 3,000,000 de francs et à s'imposer extraordinairement;

Discussion du projet de loi précédemment voté par la Chambre des députés et ayant pour objet d'autoriser le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt pour les travaux de chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun;

1re délibération sur le projet relatif au service d'état-major;

1re délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la composition de la commission chargée de reviser les affectations d'immeubles aux divers services publics et au logement des fonctionnaires des ministères dans les bâtiments du domaine de l'Etat;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 27 juillet 1870 concernant les grands travaux publics;

Discussion du projet de résolution de M. Hubert-Delisle et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de 18 membres, chargée d'examiner les questions concernant l'amélioration et l'achèvement des voies navigables de l'intérieur;

Discussion des conclusions du rapport, fait au nom de la 1re commission des pétitions, chargée d'examiner la pétition de M. le docteur Brochard, tendant au rétablissement des tours.

M. Bérenger. Il n'est pas possible, monsieur le président, de mettre cette discussion à l'ordre du jour sans l'agrément de M. le ministre de l'intérieur. Je vous prie de la retirer de l'ordre du jour.

M. le président. Le Sénat a entendu l'observation de M. Bérenger?

La discussion sur les conclusions du rapport concernant la pétition relative à la suppression des tours ne sera pas mise à l'ordre du jour.

M. le colonel Meinadier. Et la loi sur les hôpitaux militaires?

M. le président. Le rapport n'est pas distribué.

Resterait donc à l'ordre du jour les six projets de lois dont je viens de donner lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?... L'ordre du jour est ainsi fixé.

A quelle heure aurait lieu la séance publique?

Voix diverses. A quatre heures! A trois heures et demie.

(Le Sénat, consulté, après une première épreuve déclarée douteuse, décide, par assis et levé, que la séance publique aura lieu à quatre heures.)

M. le président. Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures et un quart.)

M. Foucher de Careil a déposé des pétitions d'habitants des communes de Châtillon-la-Borde, Moissenay et Forges (Seine-et-Marne).

M. Béhic a déposé une pétition de M. Carvallo, négociant à Bordeaux (Gironde).

M. le général Pélissier a déposé une pétition de 104 notables commerçants de la ville de Langres (Haute-Marne).

M. Oudet a déposé une pétition de 96 fabricants et manufacturiers des départements du Doubs, de la Haute-Saône et de la circonscription de Belfort.

M. Voisins-Lavernière a déposé une pétition de 90 manufacturiers de Castres (Tarn).

MM. Claude et George ent déposé des pétitions de 707 industriels, négociants et commerçants notables des communes d'Epinal, Saint-Dié, Remiremont, Neufchâteau, Mirecourt, Charmes, Bussang, Ventron, Cornimont, Moussez, Le Saulcy, Belval, Fraize, Provenchères, Madonne et Lamerez, Monthureux-sur-Saône, Darney, Bulgneville, Thaon, Le Menil, Docelles, Valdajol, Ramonchamp, Rupt, Lamarche, Senones, Corcieux, Harsault, Gruez, Haut-Montgez, Bains, les Voivres, Ferdrupt, Dompaire, Jarmény, la Petite-Raon et Fontenoy-le-Château (Vosges).

M. Bernard a déposé une pétition de vingt industriels de la ville de Blamont (Meurthe-et-Moselle).

SCRUTIN

Sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés et relatif aux réquisitions militaires.

Nombre des votants..... 225
Majorité absolue..... 113

Pour l'adoption..... 215
Contre..... 10

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adnet. Alexandry (baron d'). Allenou. Ancel. Andigné (général d'). Andlau (d'). André (Charente). Aubrelicque. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d').

Barante (baron de). Bastard (colonel comte Octave de). Batbie. Baze. Béhic. Belcastel (de). Béraldi. Bérenger. Bernard. Bernard-Dutreil. Bertauld. Bertrand. Billot (général). Blanc (Xavier). Bocher. Boffinton. Boisse. Boissonnet (le général). Bompard. Bonafous. Bondy (comte de). Bouillé (comte de). Bourbeau. Bramo (Jules). Broglie (duc de). Buffet.

Caillaux. Calmon. Canrobert (maréchal). Carnot. Cazalas. Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte de). Chantemerle (de). Chareton (général). Charton (Edouard). Chaumontel. Chesnelong. Cissey (général de). Claude. Claudot. Clément. Colombet (de). Cordier. Corne. Cornulier (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Cunin-Gridaine.

Daru (comte). Dauphin. Dauphinot. Daussel. Delacroix. Delbreil. Delsol. Denormandie. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Dieudé-Defly. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Douhet (comte de). Duboys-Fresnay (général). Dubrulle. Du Chaffaut (comte). Duclerc (E.). Dufaure. Dufournel. Dumesnil. Dumon. Dupasquier. Dupont (Paul). Dupuy de Lôme.

Espeuilles (général marquis d'). Espinasse. Espivent de la Villeboisnet (général). Eymard-Duvernay.

Feray. Flers (comte de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Foucher de Carcil. Fourcand. Fournier (Henry). Frébault (général). Freycinet (de).

Galloni d'Istria. Gaudineau. Gaulthier de Rumilly. Gavardie (de). Gilbert-Boucher. Granier (de Vaucluse). Grivart.

Hennessy. Hespel (comte d'). Houssard. Hubert-Delisle. Huguet. Humbert.

Jacotin. Jahan. Jobard. Joubert (Achille).

Kergariou (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard.

Labiche (Emile). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacomme. Ladmirault (le général de). Lafayette (Edmond de). Lafayette (Oscar de). La Jaille (général vicomte de). Lambert de Saintc-Croix. Lareinty (baron de). La Roncière Le Noury (amiral baron de). La Sicotière (de). Lasteyrie (Jules de). Lavrignais (de). Le Guay (le baron). Lepetit. Le Royer. Lestapis (de). Lorgeril (vicomte de). Loysel (général).

Magne. Maillict. Maleville (Léon de). Maleville (marquis de). Malherbe (de). Mangini. Martel. Martenot. Mayran. Mège. Meinadier (colonel). Mérode (comte de). Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral marquis de). Montgolfier (de).

Noubel.

Pagézy. Pajot. Parieu (de). Paris. Paulmier. Pélissier (général). Pelleport-Burète (vicomte de). Pernette. Perret. Peyramont (de). Pin (Elzéar). Poriquet. Pourcet (général). Pouyer-Quertier. Preissac (comte de).

Quincmont (marquis de).

Rainneville (vicomte de). Raismes (de). Rampon (comte). Rampont (Yonne). Raoul Duval. Ravignan (baron de). Renouard. Ribière. Riffault (général). Rivière (duc de). Robert (général). Robert-Dehault. Rodez Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Rosamel (de). Rouland.

Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Pierre (vicomte de). Le comte de Saint-Vallier. Saisy (Hervé de). Salmon. Scheurer-Kestner. Simon (Jules). Soubigou.

Taillefert. Talhouët (marquis de). Teisserenc de Bort. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tribert.

Valéry. Vandier. Vast-Vimeux (baron). Veauce (baron de). Ventavon (de). Vétillart. Viellard-Migeon. Voisins-Lavernière (de).

Waddington. Wallon.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam. Arbel.
Garnier (Joseph).
Lelièvre.
Malens. Masson de Morfontaine.
Oudet.
Pomel.
Thurel.
Valentin.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arago (Emmanuel). Arnaud (de l'Ariége). Audiffret-Pasquier (duc d'). Barthélemy Saint-Hilaire. Bonnet. Bozérian. Brillier. Brun (Charles). Brunet. Cazot (Jules). Challemel-Lacour. Chanzy (général). Chardon. Corbon. Crémieux. Dupanloup (Mgr). Favre (Jules). Fayolle. Ferrcuillat. Fourichon (amiral). Franclieu (marquis de). Gayot. George. Gouin. Guillemaut. Hérold. Jaurès (amiral). Krantz. Lafond de Saint-Mur (baron). Laget. Lamorte. Lanfrey. Laserve. Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Lefranc (Pierre). Littré. Lucet. Luro. Magnin. Martin (Henri). Mazeau. Meaux (vicomte de). Michal-Ladichère Morin (Paul). Palotte. Pelletan. Peyrat. Pothuau (amiral). Robin. Roy de Loulay. Salneuve. Say (Léon). Schérer. Schœlcher. Tailhand. Tamisier. Testelin. Théry. Tolain. Tréville (comte de). Varroy. Victor Hugo. Vigarosy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Daguenet. Desmazes. Gontaut-Biron (vicomte de).

SCRUTIN

Sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés et relatif à la création d'un port à la Pointe-des-Galets (Réunion), ainsi qu'à l'établissement d'un chemin de fer reliant ce port à Saint-Pierre et à Saint-Benoît.

Nombre des votants..... 240
Majorité absolue..... 121

Pour l'adoption..... 240
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alexandry (baron d'). Allenou. Ancel. Andigné (général d'). Andlau (d'). André (Charente). Arago (Emmanuel). Arbel. Aubrelic-

que. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d').
Barante (baron de). Bastard (colonel comte Octave de). Baze Béhic. Béraldi. Bérenger. Bernard. Bernard-Dutreil. Bertrand. Blanc (Xavier) Bocher. Boffinton. Boisse. Boissonnet (général). Bompard. Bonafous. Bondy (comte de). Bonnet. Bouillé (comte de). Bourbeau. Brame (Jules). Brillier. Broglie (duc de). Brun (Charles). Buffet.
Calmon. Canrobert (maréchal). Carnot. Cazalas. Cazot (Jules). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chambrun (comte de). Champagny (vicomte de). Chantemerle (de). Chardon. Chareton (général). Charton (Edouard). Chaumontel. Chesnelong. Cissey (général de). Claude. Claudot. Corbon. Cordier. Corne. Cornulier (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Crémieux. Cunin-Gridaine.
Daru (comte). Dauphin. Dauphinot. Daussel. Delacroix. Delbreil. Delsol. Denormandie. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Dieudé-Defly. Dompierre d'Hornoy (amiral de) Douhet (comte de). Duboys-Fresnay (général). Dubrulle. Du Chaffaut (comte). Duclerc (E.). Dufaure. Dufournel. Dumesnil. Dupasquier. Dupuy de Lôme.
Espeuilles (général marquis d'). Espinasse. Espivent de la Villeboisnet (général). Eymard-Duvernay.
Favre (Jules). Feray. Flers (comte de). Forsanz (vicomte de). Foucher de Careil. Fourcand. Fournier (Henry). Franclieu (marquis de). Frébault (général). Freycinet (de)
Galloni d'Istria. Garnier (Joseph). Gaudineau. Gaulthier de Rumilly. Gavardie (de). Gayot. George. Gilbert-Boucher. Granier (Vaucluse). Grivart. Guillemaut (général).
Hennessy. Hérold. Hespel (comte d'). Houssard. Hubert-Delisle. Huguet. Humbert.
Jacotin. Jahan. Jobard. Joubert (Achille).
Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard.
Labiche (Emile). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacomme. Ladmirault (général de). Lafayette (Oscar de). Lafond de Saint-Mur (baron). Laget. La Jaille (général vicomte de). Lambert de Sainte-Croix. Lareinty (baron de). La Roncière Le Noury (amiral baron de). Laserve. La Sicotière (de). Lasteyrie (Jules de). Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Lavrignais (de). Le Guay (baron). Lelièvre. Lepetit. Le Royer. Lestapis (de). Lorgeril (vicomte de). Loysel (général). Lucet. Luro.
Magnin. Mailliet. Malens. Maleville (Léon de). Maleville (marquis de). Malherbe (de). Mangini. Martel. Martenot. Masson de Morfontaine. Mayran. Mazeau. Meaux (vicomte de). Mège. Meinadier (colonel). Mérode (le comte de). Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral marquis de). Montgolfier (de).
Noubel.
Oudet.
Pagézy. Pajot. Parieu (de). Paris. Paulmier. Pélissier (général). Pelleport-Burète (vicomte de). Pelletan. Pernette. Perret. Peyramont (de). Peyrat. Pin (Elzéar). Pomel. Periquet. Pouyer-Quertier. Preissac (comte de).
Quinemont (marquis de).
Raismes (de). Rampon (comte). Rampont (Yonne). Raoul Duval. Ravignan (baron de). Renouard. Ribière. Riffault (général). Rivière (duc de). Robert (général). Robert-Dehault. Robin. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Rosamel (de).
Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Pierre (vicomte de). Le comte de Saint-Vallier. Salmon. Salneuve. Schérer Scheurer-Kestner. Schœlcher. Simon (Jules). Soubigou.
Tailhan. Taillefert. Talhouët (le marquis de). Teisserenc de Bort. Testelin. Thurel. Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tribert.
Valentin. Valéry. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vétillart. Victor Hugo. Viellard-Migeon. Vigarosy. Voisins-Lavernière (de). Waddington. Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Seine-et-Marne). Adnet. Arnaud (de l'Ariége). Audiffret-Pasquier (duc d'). Barthélemy-Saint-Hilaire. Batbie. Belcastel (de). Bertauld. Billot (général). Bozérian. Brunet. Caillaux. Chanzy (général). Clément. Colombet (de). Dumon. Dupanloup (monseigneur). Dupont (Paul). Fayolle. Ferrouillat. Foubert. Fourichon (amiral). Gouin. Jaurès (amiral). Kergariou (le comte de). Krantz. Lafayette (Ed. de). Lamorte. Lanfrey. Lefranc (Pierre). Littré. Magne Martin (Henri). Michal-Ladichère. Morin (Paul). Palotte. Pothuau (l'amiral). Pourcet (général). Rainneville (le vicomte de). Rouland. Roy de Loulay. Saisy (Hervé de). Say (Léon). Tamisier. Théry. Tréville (le comte de) Vandier. Veauce (le baron de). Ventavon (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Daguenet. Desmazes. Gontaut-Biron (vicomte de).

BUREAUX DU 16 JUIN 1877

1er bureau.

MM. Andigné (général d'). — Arago (Emmanuel). — Baze. — Broglie (duc de). — Brun (Charles). — Brunet. — Buffet. — Caillaux. — Challemel-Lacour. — Chaumontel. — Claude (Vosges). — Claudot. — Dauphin. — Desbassayns de Richemont (comte). — Du Chaffaut. — Dupuy de Lôme. — Espeuilles (général marquis d'). — Fayolle. — Fourcand. — Garnier (Joseph). — Jacotin. — Jobard. — Laget. — La Sicotière (de). — Le Royer. — Malens. — Martin (Henri). — Michal-Ladichère. — Monneraye (comte de la). — Poriquet. — Pouyer-Quertier. — Rainneville (vicomte de). — Salmon.

2e bureau.

MM. Aubrelicque. — Aurelle de Paladines (général d'). — Auxais (d'). — Bocher. — Boisse. — Cazalas. — Chadois (colonel de). — Chanzy (général). — Colombet (de). — Cornulier-Lucinière (comte de). — Daru (comte). — Duboys-Fresnay (général). — Dumesnil. — Dupasquier. — Feray. — Freycinet (de). — Gaudineau. — Kolb-Bernard. — Krantz. — La Jaille (général vicomte de). — Lamorte. — Lelièvre. — Mége. — Noubel. — Pagézy. — Parieu (de). — Paris. — Paulmier. — Schœlcher. — Talhouët (marquis de). — Testelin. — Valéry. — Vast-Vimeux (baron).

3e bureau.

MM. Arnaud (de l'Ariége). — Bastard (général comte Octave de). — Belcastel (de). — Bompard. — Bondy (comte de). — Bonnet. — Chabron (général de). — Cordier. — Cornulier (de). — Delsol — Franclieu (marquis de). — Frébault (général). — Gouin. — Grivart. — Jaurès (amiral). — Lacave-Laplagne. — Ladmirault (général de). — Lafayette (Edmond de). — Laserve. — Malherbe (comte de). — Martel. — Martenot. — Mazeau. — Mérode (comte de). — Pourcet (général). — Rampon (comte). — Rampont. — Raoul Duval. — Robert (général). — Scheurer-Kestner. — Teisserenc de Bort. — Toupet des Vignes. — Tréville (comte de).

4e bureau.

MM. Adnet. — Andlau (colonel comte d'). — Barante (baron de). — Batbie. — Bertauld. — Boffinton. — Bouillé (comte de). — Champagny (vicomte Henri de). — Daussel. — Denormandie. — Depeyre. — Galloni d'Istria. — Gavardie (de). — Gayot. — Humbert. — Kergariou (comte de). — Lasteyrie (Jules de). — Lepetit. — Meaux (vicomte de). — Michel. — Montgolfier (de). — Pélissier (général). — Pernette. — Perret. — Renouard. — Ribière. — Saint-Pierre (vicomte de). — Taillefert. — Théry. — Valentin. — Vandier. — Victor Hugo. — Voisins-Lavernière (de).

5e bureau.

MM. Adam (Seine-et-Marne). — Ancel. — André. — Barthélemy Saint-Hilaire. — Bérenger. — Bozérian. — Carnot. — Chambrun (comte de). — Charton (Edouard). — Daguenet. — Desmazes. — Foucher de Careil. — Gaulthier de Rumilly. — George. — Hérold. — Kéridec (de). — Lafond de Saint-Mur (baron). — Lareinty (baron de). — Mangini. — Morin (Paul). — Oudet. — Pelletan. — Peyrat. — Pomel. — Pothuau (amiral). — Ravignan (baron de) — Robert-Dehault. — Robin. — Saisy (Hervé de). — Salneuve. — Vétillart. — Vigarosy.

6e bureau.

MM. Audiffret-Pasquier (duc d'). — Audren de Kerdrel. — Bernard-Dutreil. — Boissonnet (général). — Brillier. — Calmon. — Canrobert (maréchal). — Chantemerle (de). — Chardon. — Chareton (général). — Crémieux. — Dufournel. — Espinasse. — Espivent de la Villeboisnet (général). — Gontaut-Biron (vicomte de). — Granier. — Houssard. — Joubert (Achille). — Lacomme. — La Roncière Le Noury (amiral baron de). — Lestapis (de). — Magne. — Monnet — Montaignac (amiral de). — Pajot. — Pelleport-Burète (vicomte de). — Rivière (duc de). — Saint-Germain (de). — Simon (Jules). — Soubigou. — Tolain. — Tréveneuc (comte de).

7e bureau.

MM. Bernard. — Billot (général). — Blanc (Xavier). — Cissey (général de). — Corne. — Cunin-Gridaine. — Delacroix. — Dompierre-d'Hornoy (amiral de). — Dufaure. — Dupanloup (Mgr). — Eymard-Duvernay. — Favre (Jules). — Ferrouillat. — Hennessy. — Hespel (comte d'). — Hubert-Delisle. — Labiche (Emile). — Lambert de Sainte-Croix. — Littré. — Lorgeril (vicomte de). — Loysel (général). — Mayran. — Raismes (de). — Roger du Nord (comte). — Rosamel (de). — Schérer. — Tailhand. — Tamisier. — Thurel. — Tribert. — Varroy. — Waddington.

8e bureau.

MM. Béhic. — Béraldi. — Bonafous. — Bourbeau. — Brame. — Cazot (Jules). — Dauphinot. — Duclerc. — Foubert. — Fourichon (amiral). — Fournier (Henry). — Gilbert-Boucher. — Kerjégu (amiral de). — Lanfrey. — Lavrignais (de). — Lefranc (Pierre). — Le Guay (baron). — Lucet. — Luro. — Magnin. — Maleville (Léon de). — Maleville (marquis de). — Masson de Morfontaine. — Meinadier (colonel). — Peyramont (de). — Quinemont (marquis de). — Riffault (général). — Rodez-Bénavent (vicomte de). — Roy de Loulay. — Sacase. — Ventavon (de). — Wallon.

9e bureau.

MM. Alexandry (baron d'). — Allenou. — Arbel. — Bertrand. — Cuesnelong. — Clément (Léon). — Corbon. — Delbreil. — Dieudé-Defly. — Douhet (comte de). — Dubrulle. — Dumon. — Dupont (Paul). — Flers (comte de). — Forsanz (vicomte de) — Guillemaut (le général). — Huguet (A.) — Jahan — Laboulaye. — Lafayette (Oscar de). — Laurent Pichat. — Lavergne (Léonce de). — Mailliet. — Monjaret de Kerjégu. — Palotte. — Pin (Elzéar). — Preissac (comte de). — Rouland. — Le comte de Saint-Vallier. — Say (Léon). — Veauce (baron de). — Viellard-Migeon.

Ordre du jour du lundi 18 juin.

A deux heures. — RÉUNION DANS LES BUREAUX.

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés, 9 membres ;
Commission des pétitions, 9 membres ;
Commission d'intérêt local, 9 membres;
Commission d'initiative parlementaire, 18 membres.

Nomination d'une commission pour l'examen de la communication du Gouvernement relative à la dissolution de la Chambre des députés. (N° 122, session ordinaire 1877.)

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi portant approbation du traité d'extradition conclu le 28 mars 1877 entre la France et le Danemark. (N° 101, session ordinaire 1877.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Carnot et de plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement, à Paris, d'une école nationale d'administration. (Nos 45, session ordinaire 1876, et 72, session ordinaire 1877.)

A quatre heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Versailles (Seine-et-Oise) à emprunter une somme de 3 millions de francs et à s'imposer extraordinairement. (Nos 107-111, session ordinaire 1877. — M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. (Nos 92-116, session ordinaire 1877. — M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi relatif au service d'état-major. (Nos 10, session ordinaire 1876 ; 40, session ordinaire 1877. — M. le général Pourcet, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la composition de la commission chargée de réviser les affectations d'immeubles aux divers services publics et au logement des fonctionnaires des ministères dans les bâtiments du domaine de l'Etat. (Nos 65-110, session ordinaire 1877. — M. le comte de Saint-Vallier, rapporteur.)

Première délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 27 juillet 1870, concernant les grands travaux publics. (Nos 8-109, session ordinaire 1877. — M. Joseph Brunet, rapporteur.)

Discussion du projet de résolution de M. Hubert Delisle et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de dix-huit membres pour examiner les questions concernant l'amélioration et l'achèvement des voies navigables de l'intérieur. (Nos 200, session ordinaire 1876, 114, session ordinaire 1877. — M. Hubert-Delisle, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 18 juin, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Gouin, jusques et y compris M. Kolb-Bernard.

Tribunes. — Depuis M. Valentin, jusques et y compris M. Bompard.

Convocations du lundi 18 juin.

4e commission d'intérêt local (formation de mai 1877), à trois heures et demie. — Commission n° 3.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du samedi 16 juin 1877

SOMMAIRE

Tirage au sort des bureaux.

Dépôt, par M. Deuzy, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1870, d'un rapport partiel sur le ministère de la guerre.

Dépôt, par M. Langlois, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le budget des dépenses, pour l'exercice 1878, du ministère de la guerre.

Dépôt, par M. de Mahy, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur les dépenses du service colonial et le service pénitentiaire pour l'exercice 1878.

Dépôt, par M. Marcel Barthe, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition relative à la réunion des services de l'assiette et du recouvrement des contributions directes.

Déclaration lue à la tribune par M. le ministre de l'intérieur.

Dépôt, par M. Le Cesne, de trois rapports :
Le 1er, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi adopté par le Sénat et ayant pour objet de modifier plusieurs articles du livre II du code de commerce ;
Le 2e, au nom de la commission chargée d'examiner les propositions : 1° de M. Le Cesne, 2° de M. La Chambre, sur la marine marchande ;
Le 3e, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition présentée par M. Le Cesne, tendant à modifier la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime.

Dépôt, par M. Berlet, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au classement d'une route nationale entre Longwy et Pont-à-Mousson.

Dépôt, par M. Girerd, de deux rapports :
Le 1er, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture, au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation et l'exercice 1877, d'un crédit de 209,679,000 fr.;
Le 2e, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, d'un crédit de 16,722,000 fr. sur le compte de liquidation et l'exercice 1877.

Présentation, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi relatif à des modifications à introduire à la loi du 13 mars 1875, articles 18 et 53.— Demande de l'urgence : M. Gambetta. Adoption de l'urgence.

Dépôt, par M. Villiers :
1° D'un rapport sur le projet de loi relatif au déclassement de l'enceinte de la ville basse de Montmédy (Midy-Bas) ;
2° D'un rapport sur le projet de loi relatif au déclassement de la redoute de Kéroriou et de l'ouvrage de la carrière du Pape et aux modifications qui seront apportées par ce déclassement dans la délimitation des zones de servitude de la place de Brest (Finistère).

Présentation, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi ayant pour objet de modifier les clauses du cahier des charges de la concession du canal d'irrigation de la Bourne (Drôme), relatives au mode de payement de la subvention de l'Etat.

Dépôt, par M. de Gasté, d'une proposition de loi tendant à établir à Brest la nouvelle manufacture de tabacs au lieu de la construire à Brest.

Présentation, par M. le ministre des finances de quatre projets de lois :
Le 1er, relatif à une demande de crédits supplémentaires pour l'exercice 1876;
Le 2e, relatif à l'établissement de surtaxes sur les vins à l'octroi de Landrecies (Nord) ;
Le 3e, portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, de crédits montant à 5,732,752 fr.
Le 4e, portant ouverture au ministre de la marine et des colonies d'un crédit de 750,000 fr. sur le compte de liquidation de l'exercice 1877.

Présentation, par M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, au nom de M. le ministre de l'intérieur :
1° D'un projet de loi portant répartition du fonds de 4 millions destiné à venir en aide aux départements dans l'exercice 1878 ;
2° D'un projet de loi tendant à autoriser le département de l'Allier à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ;
3° D'un projet de loi tendant à autoriser le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour le payement d'une subvention destinée à la construction des chemins de fer d'intérêt local ;
4° D'un projet de loi tendant à autoriser le département de Lot-et-Garonne à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.
5° D'un projet de loi tendant à autoriser le département de la Loire à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires ;
6° D'un projet de loi tendant à autoriser le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Demande de M. Naquet, relative à l'ordre du jour.

Dépôt, par M. Bourgeois, d'une proposition concernant le déficit dans les comptes du Gouvernement du 4 septembre : M. Gambetta.

Présentation, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi relatif aux contributions directes à percevoir en 1878.

Discussion de l'interpellation déposée le 18 mai par MM. de Marcère et autres : MM. Paul Bethmont, le ministre de l'intérieur, Gambetta, le ministre des affaires étrangères.

Dépôt, par M. Jacques, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le budget du gouvernement général civil de l'Algérie pour l'exercice 1878.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Chiris, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance du 18 mai dernier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé, sous les ordres et par les soins de M. le président, à l'opération mensuelle du renouvellement des bureaux.)

M. de Fourtou, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

(En ce moment, plusieurs députés se présentent simultanément à la tribune pour effectuer des dépôts de rapports.)

M. Deusy. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1870, un rapport partiel relatif au ministère de la guerre.

M. Langlois. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission du budget, un rapport sur le budget des dépenses, en ce qui concerne l'exercice 1878 du ministère de la guerre.

M. de Mahy. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission du budget, le rapport sur le service colonial et le service pénitentiaire pour l'exercice 1878.

M. Marcel Barthe. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission chargée d'examiner ma proposition relative à la réunion des services de l'assiette et du recouvrement des contributions directes.

M. Paul Bethmont. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission du budget, un rapport sur le budget des dépenses du ministère de la marine et des colonies pour l'exercice 1878.

M. le président. Ces rapports seront imprimés et distribués.

M. de Fourtou, *ministre de l'intérieur.* J'ai demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. de Fourtou, *ministre de l'intérieur.* Messieurs les députés, à l'heure où je parais à cette tribune, M. le Président de la République adresse au Sénat, en application de l'article 5 des lois constitutionnelles du 25 janvier 1875, un message pour lui faire part de son intention de dissoudre la Chambre des députés et pour lui demander un avis conforme.

Cette décision ne vous surprendra pas.

A droite. Non, non! Nous nous y attendions!

M. Paul de Cassagnac. Il en était grand temps!

M. le ministre de l'intérieur. Depuis le 16 mai dernier, un profond dissentiment s'est révélé entre M. le Président de la République et cette Assemblée. Notre présence sur ces bancs est le signe de ce dissentiment et ne peut s'expliquer d'aucune autre manière. (Très-bien! très-bien! à droite.)

M. le Président de la République demeure convaincu, après deux essais sincères mais infructueux, qu'aucun ministère ne peut espérer de réunir une majorité durable dans cette Assemblée... (Exclamations à gauche) sans demander...

Une voix à gauche. C'est un mensonge!

M. Paul de Cassagnac. Allons donc! A l'ordre!

M. le ministre. ...sans demander un point d'appui au parti qui professe les doctrines radicales et, par là même, sans en favoriser les progrès. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Plein de respect pour les institutions qui nous régissent... (Exclamations à gauche) et résolu à les maintenir intactes, il croit avoir le droit d'user de toutes les prérogatives qu'elles lui donnent pour s'opposer à ce qu'un pas de plus soit fait dans une voie qui lui paraît conduire à la ruine et à l'abaissement du pays. (Légère rumeur à gauche.)

Il a choisi des ministres qui partagent sur ce point sa pensée et en prennent devant la France la responsabilité.

Quand un désaccord de cette nature éclate entre deux des pouvoirs publics, la Constitution a prévu le moyen d'y mettre un terme : c'est le recours au jugement du pays par la dissolution de la Chambre des députés.

M. le Président de la République aurait préféré cependant que la date de cette dissolution fût retardée et que les deux Chambres, avant de se séparer, eussent pu achever l'examen et le vote du budget de 1878.

En invitant, il y a un mois, les Chambres à proroger leurs séances, il avait espéré que l'émotion causée par les derniers incidents se calmerait et qu'une sérieuse session d'affaires deviendrait possible.

Cet espoir ne s'est pas réalisé. (Exclamations et rires à gauche.) La grande majorité de cette Assemblée a cru devoir protester, dans une réunion extraparlementaire, contre l'usage que M. le Président avait fait de son droit. (Très-bien! très-bien! à droite,)

Un manifeste, partout répandu, commenté avec passion, a propagé dans toutes les parties de la France une agitation qu'il ne peut convenir de laisser durer plus longtemps. (Très-bien! très-bien! à droite.)

D'ailleurs, l'attitude d'hostilité anticipée contre le Gouvernement qu'a prise la majorité de cette Assemblée et des déclarations déjà rendues publiques nous ont enlevé jusqu'à l'espérance que le budget pût être voté par vous. (Exclamations ironiques à gauche.)

Si l'avis du Sénat est conforme à la demande de M. le Président de la République, une Chambre nouvelle, convoquée dans les délais légaux, aura tout le temps nécessaire pour pourvoir aux services de l'exercice prochain.

Le Gouvernement se bornera donc à vous demander quelques lois urgentes qui touchent à des intérêts graves et que vous ne voudrez pas laisser en souffrance. (Applaudissements à droite. — Mouvement prolongé.)

M. Le Cesne. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre trois rapports :

Le premier, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance des 11 janvier et 5 février 1877, ayant pour objet de modifier plusieurs articles du livre II du code de commerce ;

Le deuxième, au nom de la commission chargée d'examiner les propositions 1° de M. Le Cesne, 2° de M. La Chambre sur la marine marchande ;

Le troisième, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition présentée par M. Le Cesne et tendant à modifier la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime.

M. Berlet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au classement d'une route nationale entre Longwy et Pont-à-Mousson.

M. Cyprien Girerd. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation de l'exercice 1877, d'un crédit de 209,679,000 fr.

J'ai l'honneur de déposer également le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, d'un crédit de 16,722,000 fr. sur le compte de liquidation et l'exercice 1877.

M. le président. Ces rapports seront imprimés et distribués.

M. le général Berthaut, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, un projet de loi relatif à des modifications à introduire à la loi du 13 mars 1875, articles 10 et 53.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé et distribué.

M. Gambetta. J'ai demandé la parole.

M. le président Vous avez la parole.

M. Gambetta. Avant d'examiner les questions politiques que soulèvera l'interpellation et que soulèvent les nouveaux documents apportés à cette tribune tout à l'heure, je demande à la Chambre de vouloir bien prononcer l'urgence sur le projet de loi qui vient de lui être présenté par M. le ministre de la guerre.

A gauche. Très-bien! très-bien!

M. Gambetta. Je demande également qu'on mette en tête de l'ordre du jour de notre prochaine séance le rapport de M. Girerd sur les comptes de liquidation, en faisant observer que, si la brusque suspension du 16 mai n'était pas intervenue, le vote sur ce rapport aurait déjà un lieu dans cette Chambre, sans qu'on ait attendu l'avis du nouveau cabinet pour pourvoir aux besoins du pays. (Applaudissements à gauche et au centre gauche.)

M. Paul de Cassagnac. Et les comptes du 4 septembre, quand les examinerons-nous?

M. Ernest Dréolle. Oui! Et la liquidation de Tours et de Bordeaux?

M. le président. M. Gambetta demande la déclaration d'urgence du projet de loi présenté par le ministre de la guerre.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce l'urgence.)

M. Villiers. J'ai l'honneur de déposer :

1° Le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au déclassement de l'enceinte de la ville basse de Montmédy (Médy-Bas) ;

2° Le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au déclassement de la redoute de Kéroriou et de l'ouvrage de la carrière du Pape et aux modifications qui seront apportées par ce déclassement dans la délimitation des zones de servitude de la place de Brest (Finistère).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

M. de Gasté. J'ai l'honneur de déposer une proposition tendant à établir à Brest la nouvelle manufacture de tabacs, au lieu de la construire à Dijon.

M. le président. Remettez-moi votre proposition, monsieur de Gasté.

M. de Gasté remet sa proposition à M. le président.

M. le président. La proposition de M. de Gasté a pour objet d'établir à Brest la nouvelle manufacture de tabacs, au lieu de la construire à Dijon.

Cette proposition sera imprimée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Paris, *ministre des travaux publics.* Je demande la parole. (Exclamations à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet de modifier les clauses du cahier des charges de la concession du canal d'irrigation de la Bourne (Drôme) relatives au mode de payement de la subvention de l'Etat.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé et distribué.

M. Gambetta, outre l'urgence qui vient d'être prononcée tout à l'heure, a demandé que la Chambre mît, en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance, la discussion sur le projet de loi relatif au compte de liquidation.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la discussion sur le projet de loi relatif au compte de liquidation sera mis en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.)

M. Gambetta. Monsieur le président, je demande le renvoi du projet de loi, sur lequel l'urgence a été prononcée tout à l'heure à la commission du budget, afin que cette déclaration d'urgence ne soit pas une vaine décision.

M. le président. Le renvoi à la commission du budget est de droit.

M. Bourgeois. Je demande la parole pour faire une proposition.

M. le président. Vous ne pouvez pas avoir ainsi la parole.

M. Bourgeois. Je demande alors la parole sur l'ordre du jour.

A droite. Parlez! parlez!

M. le président. Pour faire une proposition, il faut la déposer par écrit. Suivez le règlement!

M. Bourgeois. Eh bien, je vais rédiger et déposer une proposition.

M. Caillaux, *ministre des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des députés plusieurs projets de lois :

Le 1er, relatif à une demande de crédits supplémentaires pour l'exercice 1876 ;

Le 2e, relatif à l'établissement de surtaxes sur les vins à l'octroi de Landrecies (Nord).

Le 3e, portant ouverture au ministère de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, de crédits montant à 5,732,752 fr.

Le 4e, portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, d'un crédit de 750,000 francs sur le compte de liquidation de l'exercice 1877.

M. le président. Les projets de lois seront imprimés, distribués et renvoyés, le premier, à la commission du budget, les autres, à la commission des intérêts locaux.

M. le baron Reille, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant répartition du fonds de 4 millions destinés à venir en aide aux départements dans l'exercice de 1878.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

1° Un projet de loi tendant à autoriser le département de l'Allier à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux.

2° Un projet de loi tendant à autoriser le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour le payement d'une subvention destinée à la construction des chemins de fer d'intérêt local.

3° Un projet de loi tendant à autoriser le département de Lot-et-Garonne à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

4° Un projet de loi tendant à autoriser le département de la Loire à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

5° Un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

M. le président. Les projets de lois seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission des intérêts locaux.

M. Alfred Naquet. Je désirerais dire un mot sur l'ordre du jour.

Il y a en ce moment-ci parmi nous un certain nombre de nos collègues dont l'élection n'est point encore validée : c'est une question d'état qui a un intérêt pour eux-mêmes et pour la Chambre tout entière.

M. Paul de Cassagnac. C'est une question d'appointements et pas autre chose!

M. Alfred Naquet. Il ne s'agit que d'une simple formalité à remplir, et, en présence des événements actuels, je demande à la Chambre de permettre que cette question de validité vienne immédiatement à l'ordre du jour.

M. Cunéo d'Ornano. Vous et vos amis vous avez invalidé nos élections sans scrupule!

M. Ernest Dréolle. C'est pour ces messieurs une question d'indemnité pendant trois mois!

M. Bourgeois. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi dont je me borne à donner lecture :

« A l'occasion des comptes du Gouvernement du 4 septembre, la cour des comptes constate un déficit de 200 millions au moins dont la justification n'a pu être faite.

« En conséquence, je demande que l'examen de cette question importante soit soumis à la Chambre des députés avant sa séparation. »

M. Gambetta. Je demande que le Gouvernement, pour éclairer M. Bourgeois...

A droite. Et la France! et la France!

M. Cunéo d'Ornano. La France que vous avez dépouillée!

M. le président. Vous n'avez pas le droit d'interrompre l'orateur. (Interruptions à droite.) Je vous répète que vous n'avez pas le droit d'interrompre l'orateur.

M. Gambetta. ... veuille bien faire distribuer à nos adversaires qui sont là... (Exclamations à droite) et qui ne paraissent pas l'avoir lu, le travail de la cour des comptes.

C'est là-dessus que je compte, s'ils ont encore quelque reste de bonne foi, pour faire cesser une calomnie qu'ils ne se lassent pas de reproduire. (Bruyantes exclamations à droite et cris : A l'ordre! à l'ordre!)

M. Bourgeois. C'est, de ma part, une question d'honnêteté et de loyauté.

Quand on a mérité de l'un de ses collègues le titre de dictateur de l'incapacité, on n'a pas le droit de tenir un pareil langage!

Voix diverses à droite. Très-bien! très-bien! monsieur Bourgeois. — A l'ordre, l'orateur! à l'ordre!

M. Lenglé. Nous demandons que M. Gambetta soit rappelé à l'ordre.

M. Paul de Cassagnac. ...à l'ordre et à la pudeur!

M. le président. Le caractère des interpellations personnelles qui ont accueilli, à la tribune, l'explication si naturelle qu'y apportait M. Gambetta.. (Exclamations à droite. — Applaudissements prolongés à gauche.)

M. Le Provost de Launay. Nous ne pouvons laisser mettre en doute notre bonne foi. Nous ne pouvons pas nous laisser insulter par le complice de Ferrand!

M. le président. Vous m'interrompez et vous n'en avez pas le droit. Je rappellerai à l'ordre quiconque interrompra le président.

A droite. Rappelez-nous tous à l'ordre!

M. le président, *se tournant vers la droite.* Veuillez garder le silence!

M. Paul de Cassagnac. Allons donc!

MM. de Guilloutet, Brierre *et d'autres membres de la droite* se lèvent et adressent de vives interpellations à M. le président.

M. Robert Mitchell. Ce n'est plus de la présidence, c'est de la complicité. (Vives rumeurs et bruit.)

M. le président. Gardez le silence.

M. le président. Il est intolérable d'interrompre ainsi!

M. Paul de Cassagnac. Nous voulons être protégés.

M. le président. Vous me forcerez à vous rappeler à l'ordre.

M. Robert Mitchell. Vous n'êtes pas président de la Chambre, vous êtes un homme de parti!

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre!

M. Robert Mitchell. Je l'accepte, votre rappel à l'ordre.

MM. de Guilloutet, Brierre *et quelques autres membres à droite.* Rappelez-nous tous à l'ordre, tous!

M. Robert Mitchell. Je demande la parole sur le rappel à l'ordre.

M. le président. J'associerai au rappel à l'ordre tous ceux qui interrompront violemment.

Quelques membres à droite. Tous! tous!

M. Robert Mitchell. Je demande la parole pour un rappel au règlement!

M. le président. Veuillez me laisser parler. (Interruptions bruyantes à droite.)

Je n'ai qu'un regret... (Bruit à droite), c'est que le règlement me laisse désarmé et ne me permette pas de pousser plus loin la répression.

M. Robert Mitchell. Faites venir les gendarmes!

M. le président. Ces violences ne peuvent pas m'empêcher de dire... (Nouvelles interruptions à droite.)

M. Le Provost de Launay. Vous nous laissez insulter par le complice de Ferrand! (Bruit.)

M. Robert Mitchell. Je demande la parole sur mon rappel à l'ordre. Vous ne pouvez pas me la refuser, monsieur le président!

M. le président. Je vous la refuse positivement.

M. Robert Mitchell. Vous violez le règlement.

M. le président. Vous n'aurez la parole sur le rappel à l'ordre qu'à la fin de la séance. C'est le règlement. (Interruptions et bruit à droite.)

M. Dréolle. Nous attendrons la fin; elle viendra.

M. le président. Vous aurez la parole à vos risques et périls.

M. Paul de Cassagnac. En attendant, nous demandons le rappel à l'ordre de M. Gambetta.

M. Dréolle. Il y a aussi une fin qui viendra : c'est la fin de ce qui est!

M. le président. Ces violences et ces clameurs ne m'empêcheront pas de dire à la Chambre ce que j'avais commencé à lui dire.

M. Paul de Cassagnac. Ce n'est pas nous qui vous en empêchons.

M. le président. C'est vous qui proférez ces clameurs.

Je disais à la Chambre que la façon dont M. Gambetta avait été accueilli à la tribune...

A droite. Allons donc!

Quelques membres. Vous n'avez pas le droit de juger.

M. Paul de Cassagnac. C'est un roi alors, que M. Gambetta? C'est un dictateur!

M. le président. ... ne justifiait pas l'expression dont il s'est servi à l'égard de ses collègues, expression que je blâme énergiquement.

M. Paul de Cassagnac. Qu'il la retire! qu'il la retire!

A gauche et au centre. Non! non!

Un membre à gauche. Allez donc faire vos deux mois de prison!

M. le président, *s'adressant à M. de Cassagnac.* Est-ce que vous pouvez retirer vos interruptions? (Bruit.)

M. Paul de Cassagnac prononce quelques mots au milieu du bruit.

M. le président. J'ai fait la justice pour tous.

M. Paul de Cassagnac. Que M. Gambetta retire son mot.

M. le président. Quand vous aurez retiré vos interruptions, je le sommerai de retirer son expression.

M. Dréolle. Quand M. Gambetta viendra à la tribune, il ne pourra plus parler, alors!

M. le président. J'ai dit que vous aviez provoqué M. Gambetta, et que ces provocations ne justifiaient pas son expression. (Exclamations en sens divers.)

MM. Dugué de la Fauconnerie, Brierre *et d'autres membres de droite* interpellent vivement M. le président.

M. Paul de Cassagnac. Il faudra qu'on lève la séance!

M. Brierre. Retournez donc à Belleville, monsieur Gambetta!

M. le président. Monsieur Brierre, je vous rappelle à l'ordre.

Quelques membres à gauche. L'ordre du jour!

M. de Guilloutet. Que M. Gambetta retire son mot ou qu'il rende l'argent.

(Plusieurs membres siégeant à droite persistent à faire des interruptions.)

M. le président. Vous n'avez pas le droit d'empêcher la délibération de la Chambre.

M. Paul de Cassagnac. Nous avons le droit de nous protéger.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Paul de Cassagnac. Que M. Gambetta retire le mot.

Quelques membres à droite. Qu'on le rappelle à l'ordre!

M. Robert Mitchell. Le pays vous jugera!

M. le duc de Feltre. Etes-vous ici le président?

M. le président. Vous êtes de ce côté à l'état d'insurrection! (Vives interruptions à droite.) Vous donnez un spectacle déplorable. (Rumeurs à droite.)

M. Paul de Cassagnac. Et vous vous êtes le complice de l'insulte! (Bruit prolongé.)

M. Caillaux, *ministre des finances,* se dirige vers la tribune.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

(Le silence se rétablit.)

M. Caillaux, *ministre des finances*. M. le ministre de l'intérieur a terminé la déclaration qu'il a faite devant la Chambre des députés, au nom du Gouvernement, en lui annonçant que je viendrais lui demander le vote de lois qu'il nous paraissait urgent de voter avant votre séparation, au cas où la dissolution serait prononcée par le Président de la République, après avis conforme du Sénat.

Je viens, en conséquence, vous faire connaître quelles sont les lois que le Gouvernement considère comme particulièrement urgentes et dont il demande le vote à l'Assemblée.

Il y a d'abord une loi portant ouverture, sur le compte de liquidation, d'un crédit de 209 millions pour le ministère de la guerre. M. le président de la commission du budget a, le premier, demandé l'urgence qui a été accordée par cette Assemblée.

Je demande que la Chambre des députés veuille bien voter une demande de crédit de 16,722,000 fr., également sur le compte de liquidation, pour le budget du ministère de la marine, déposée par l'honorable M Léon Say à la séance du 4 mai, si mes souvenirs sont exacts.

Je demande aussi qu'elle veuille bien se prononcer sur un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires à divers ministères sur les exercices 1876 et 1877, et de crédits spéciaux sur les exercices clos et périmés.

Enfin, dans le cas où la Chambre des députés ne voterait pas le budget de 1878 dans la présente session. . (Exclamations ironiques sur un grand nombre de bancs), je demande qu'elle veuille bien séparer de l'ensemble du budget la loi sur les contributions directes... (Nouvelles exclamations), et en vous adressant cette prière au nom du Gouvernement, je vous demanderai la permission de vous rappeler plusieurs précédents, dont un vous appartient particulièrement... (Interruptions à gauche.)

M. Le Cesne. Vous êtes un ministère sans précédent !

A droite. En place ! en place ! les interrupteurs qui sont au pied de la tribune !

M. le président, *s'adressant aux membres qui se trouvent au pied de la tribune.* Messieurs, veuillez reprendre vos places. Vous ne devez pas venir au pied de la tribune pour interrompre.

M. le ministre des finances. L'année passée, avant la clôture de la session, la Chambre des députés, prévoyant que le vote du budget pourrait être retardé, — ce qui a eu lieu, en effet, — a décidé que la loi sur les contributions directes serait séparée du budget des recettes.

Cette résolution a été prise sur le rapport de l'honorable M. Cochery, qui était rapporteur général de la commission du budget et qui, l'année dernière, a obtenu de la Chambre la décision que je sollicite d'elle aujourd'hui.

Les motifs sont les mêmes; ils sont peut-être plus pressants encore. Il s'agit de ne pas interrompre la marche des affaires dans notre pays... (Exclamations et applaudissements ironiques sur un grand nombre de bancs.)

Vous savez, messieurs, qu'il est indispensable que le vote de la loi des contributions directes précède la réunion des conseils généraux... (Interruptions), qui sont obligés de procéder au répartement des contributions.

Il est également nécessaire, pour permettre à l'administration des contributions directes, de procéder en temps utile au long travail de la taxation des rôles. (Nouvelles interruptions à droite.)

Je n'insisterai pas et me bornerai à vous soumettre ces observations dont vous connaissez aussi bien que moi l'importance

C'est pour que la marche des affaires ne soit pas entravée que le Gouvernement vous demande le vote de ce projet ; et pour faciliter le travail de la commission à laquelle j'ai eu l'honneur de m'adresser, j'ai préparé un projet spécial, distinct du projet général du budget, projet que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre.

J'en demande le renvoi à la commission du budget. (Très-bien ! à droite.)

Quelques membres à droite. L'urgence ! l'urgence !

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget.

M. le président. Il a été déposé à la dernière séance une demande d'interpellation ainsi conçue :

« Les soussignés,

« Considérant que le ministère annoncé ce matin (le 18 mai) par le *Journal officiel* est composé des hommes dont la France a déjà condamné la politique ;

« Que leur présence au pouvoir compromet la paix intérieure et extérieure ;

« Demandent à interpeller le Gouvernement sur la composition du cabinet. »

« Signé : de Marcère, Devoucoux, de Rémusat, Lepère, Floquet, Leblond, Camille Sée, Franck Chauveau, Drumel, Brisson, Madier de Montjau, Lefèvre, Dréo, Lockroy, Spuller, Louis Blanc, Bernard Lavergne, Danelle-Bernardin, Laussedat, Tirard, Marcellin Pellet, Albert Grévy, Journault, Robert de Massy, Faye, de Mahy, »

M. le ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de demander la discussion immédiate de l'interpellation.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur demande que l'interpellation ait lieu immédiatement.

Il n'y a pas d'opposition ?... (Non ! non !)

La parole est à M. Bethmont pour le développement de l'interpellation.

M. Cunéo d'Ornano. Est-il encore député ?

M. le président. N'interpellez pas ainsi un de vos collègues, monsieur ! M. Bethmont a la parole.

M. Paul Bethmont. Messieurs, la demande de M. le ministre de l'intérieur s'explique facilement.

Après la demande de dissolution qui a été adressée au Sénat, il est naturel, il est nécessaire que le ministère actuel sache, et que le pays sache, en même temps ce que l'Assemblée, ce que les représentants de la France pensent et doivent penser du ministère du 16 mai, de ses origines, de ce qu'il a fait, de ce qu'il fera, de ce qu'il est destiné à faire.

Un membre à droite. A vous mettre à la porte !

M. Cunéo d'Ornano. Il est destiné à vous remplacer !

M. Paul Bethmont. Ce ministère n'est pas nouveau pour nous...

M. Paul de Cassagnac. Vous n'êtes pas non plus nouveau pour nous !

M. Paul Bethmont. Nous l'avons déjà vu devant nous au 24 mai 1873. (Dénégations à droite.) Nous l'avions vu auparavant. J'ose dire que c'est le même ministère, avec cette différence cependant que l'Assemblée nationale, du sein de laquelle il était issu, l'avait déjà condamné et l'avait trouvé à la fois trop monarchique et trop clérical. Elle l'avait, pour ainsi dire, rejeté, et il avait dû abandonner le pouvoir même sous l'Assemblée nationale. (Approbation au centre et à gauche.)

Qu'est-ce donc que les élections de février 1876, je vous le demande?

M. Paul de Cassagnac. Une surprise !

A gauche. Allons donc !

M. Paul Bethmont. C'est une réponse nette, formelle, précise, faite par la France entière à des partis coalisés. (Exclamations à droite.)

Un membre à droite. C'est une erreur républicaine.

M. Paul de Cassagnac. C'est une surprise qu'on a fait réussir en se servant du nom du Maréchal...

M. le président. N'interrompez donc pas toujours ainsi.

M. Paul de Cassagnac.... comme vous vous êtes servi, en 1869, du nom de l'empereur !

M. Paul Bethmont J'entends dire à M. Granier de Cassagnac une chose que je veux relever pour un instant seulement, et voici pourquoi.

M. Paul de Cassagnac. C'est utile !

M. Paul Bethmont C'est un tort d'interrompre ainsi sans aucune raison justifiée, un collègue qui développe une pensée que partage la majorité de ses collègues. C'est entraver inutilement et injustement la discussion. Cependant, il y a un mot que vient de prononcer M. de Cassagnac qui se retrouvera au *Journal officiel.*

M. Paul de Cassagnac. Je l'espère bien !

M. Paul Bethmont. M. Paul de Cassagnac est coutumier d'interruptions qui, lorsqu'elles ne sont pas bruyamment exprimées, ne s'en retrouvent pas moins le lendemain au *Journal officiel.* (Très-bien ! à gauche. — Exclamations à droite.)

Or, M. Granier de Cassagnac a dit ceci, parlant de moi évidemment...

M. Paul de Cassagnac. Assez fort pour que vous l'ayez entendu. (Exclamations à gauche.)

M. le président. Ces interruptions ne sont pas tolérables.

M. Paul de Cassagnac. Ne les tolérez pas alors !

M. le président. Vous n'avez pas le droit d'interrompre sans cesse l'orateur qui est à la tribune.

M. Paul de Cassagnac. Avec ça qu'ils se gênent, eux ! (Rumeurs.)

M. Paul Bethmont. Je ferai d'abord remarquer à M. de Cassagnac que je n'ai jamais interrompu personne, que jamais je n'interromps personne et que je tiens ce procédé de discussion en piètre estime.

Je crois, dans la circonstance actuelle, de mon devoir et de ma dignité de répondre deux mots seulement à cette interruption : M. de Cassagnac a dit que, sous l'empire, je m'étais servi du nom de l'empereur, comme dans les dernières élections je me suis servi du nom du Président de la République.

Ma réponse est nette, simple, catégorique. Sous l'empire, je ne me suis pas servi du nom de l'empereur. On le sait... (Interruptions à droite.)

Voix diverses à droite. Et vos amis ! — Et l'affiche !

M. Ernest Dréolle. Vous n'avez protesté que le lendemain !

M. Paul Bethmont. Voici le fait en deux mots.

M. Lepère. Il est inutile de répondre ; tout le monde sait ce qui s'est passé.

M. Paul Bethmont. Il y a eu contre moi, malgré moi, un abus. Ce n'est pas moi qui ai fait l'affiche dont on vient de parler. J'étais à quinze lieues de Rochefort, dans l'île d'Oléron, quand elle a été faite. Je ne l'ai connue que trois jours après sa publication, et quand je l'ai connue, j'en ai arrêté immédiatement l'affichage à Saujon et à Royan. Enfin je n'ai connu, que trois mois après qu'elle a été publiée, une lettre qui se rapportait à l'affiche, lettre qui m'a été attribuée et qui n'est pas de moi.

J'ajoute ceci, c'est que sous l'empire, en face du ministère de M. Emile Ollivier, alors que le plébiscite allait se produire, alors que l'empereur allait être le candidat officiel de la France, M. Emile Ollivier me dit la même chose qui vient d'être dite par M. Granier de Cassagnac, et sous l'empire, à la tribune du Corps législatif, j'ai rétabli les faits et j'ai prouvé que c'était une calomnie.

M. Ernest Dréolle. J'y étais, monsieur ! Vous avez dit que c'étaient vos amis.

A gauche. Laissez parler ! — N'interrompez pas !

M. Paul Bethmont. Il faut laisser de côté ces incidents.

M. Ernest Dréolle. Vous avez raison ; n'en parlez pas !

M. le président. Vous ne pouvez pas interrompre ainsi, monsieur Dréolle. Si vous persistez, je serai forcé de vous rappeler à l'ordre. Veuillez garder le silence.

M. Ernest Dréolle. Je rappelle l'orateur à la vérité !

M. le président. Vous n'avez le droit de rappeler personne à la vérité, de votre place.

M. Ernest Dréolle. Je vous demande pardon. Il faut rétablir les faits !

M. le président. Demandez la parole et vous viendrez faire vos rectifications à la tribune.

M. Paul de Cassagnac. L'allégation est inexacte !

M. Ernest Dréolle. Absolument inexacte !

M. Paul Bethmont. Elle est très-exacte. Je reprends, messieurs.

Le pays s'est trouvé en 1876 dans la situation où nous nous trouvons aujourd'hui.

Vous vous rappelez, messieurs, les efforts qui avaient été faits, lorsqu'on a renversé l'illustre M. Thiers... (Interruptions et rires à droite.)

Ah ! messieurs, c'est un nom qui appartient à l'histoire... (Applaudissements prolongés à gauche et au centre), et il est impossible, en prononçant le nom de M. Thiers, de ne pas y ajouter immédiatement l'épithète d'illustre qui définit exactement tout ce qu'il est et ce qu'il restera.

M. le prince de Léon. L'illustre empereur ! l'illustre maréchal ! l'illustre M. Thiers ! Vous avez dit la même chose des trois !

M. Raoul Duval. C'est de la haute éducation politique !

M. Paul Bethmont. Après l'acte du 24 mai 1873 qui a porté à la présidence de la République M. le maréchal de Mac Mahon à la place de M. Thiers, qu'avons-nous vu ? Nous avons vu se produire tout de suite une tentative de restauration monarchique, et l'on a pu dire avec vérité — car on s'en est vanté — que l'acte du 24 mai 1873 n'avait qu'un but et qu'une raison d'être : cet acte n'avait pas été accompli pour le bien-être de la France, ni dans une pensée de pacification des esprits, ni dans l'intérêt général du pays...

A droite. Allons donc !

M. Paul Bethmont. Non, messieurs, car tous ces grands intérêts étaient garantis, sauvegardés par le gouvernement d'alors, aucun d'eux n'était menacé. (Très-bien ! à gauche et au centre. — Rumeurs ironiques à droite.)

Mais une chose alors était impossible à faire, c'était de toucher d'une façon directe ou indirecte à la République qui, bien qu'elle ne fût pas encore proclamée par la loi constitutionnelle, existait depuis trois années dans les faits, dans les mœurs de la nation, dans le nom même que chacun donnait au Gouvernement et grandissait chaque jour dans l'estime publique et dans la confiance qu'elle inspirait à l'Europe ; je le répète, il y avait une chose impossible à faire, c'était de détruire cette République tant que M. Thiers était au pouvoir.

C'est alors que, contrairement aux intérêts les plus évidents et les plus sacrés du pays, dans un but de restauration monarchique, on s'est empressé d'accomplir l'acte du 24 mai. (Interruptions à droite.) Comment pourriez-vous nier ces faits ?

M. le comte de Colbert-Laplace. Le 24 mai repoussait l'appel au peuple ; le 16 mai ne le repousse pas.

M. le président. Monsieur de Colbert, veuillez bien ne pas interrompre ainsi ! Avez-vous donc pris la résolution d'empêcher toute discussion par vos interruptions ?

M. le comte de Colbert-Laplace. Je disais qu'il y a une différence entre le 24 mai et le 16 mai...

M. le président. Vous n'avez pas la parole. Laissez continuer M. Bethmont.

M. Paul Bethmont. Sans doute, au moment, où M. le maréchal de Mac Mahon a été porté au pouvoir, on a eu soin de dire que le titre de Président de la République était maintenu.

Sans doute, au moment où cet acte s'est accompli, on a vu les ministres qui prenaient le gouvernement déclarer qu'ils ne voulaient rien changer à l'ordre de choses qui existait, tout comme aujourd'hui encore vous les voyez faire une déclaration semblable, à peu près dans les mêmes termes... (Sourires approbatifs à gauche et au centre), dans une situation moins grave, certes, mais enfin avec le même esprit, presque avec le même langage.

Ils venaient déclarer qu'au Président de la République qui descendait si noblement du pouvoir succéderait un Président de la République destiné à maintenir l'ordre de choses établi. Et, cependant, dès le lendemain, alors que l'écho de ces déclarations solennelles n'était pas encore assoupi, ces mêmes ministres, M. le duc de Broglie alors président du conseil, — aujourd'hui encore président du conseil, — et tous ceux qui étaient avec lui, dès le lendemain du jour où ils venaient d'être élevés au pouvoir par la coalition des divers partis monarchiques, ces mêmes ministres assistaient impassibles à des compromis, à des conciliabules, à des démarches qui ne tendaient à rien moins qu'à détruire la forme de gouvernement qu'ils avaient solennellement promis de sauvegarder et de maintenir. Pour tout dire, messieurs, ces ministres ne voyaient point d'un mauvais œil, mais au contraire semblaient autoriser par leur silence ces tentatives de restauration monarchique qui devaient relever le trône de France au profit de Henri V. (Vive adhésion à gauche et au centre.)

M. Cunéo d'Ornano. Nous n'y étions pas !

M. Paul Bethmont Comment donc s'étonner, messieurs, que de tels souvenirs, encore si présents à nos esprits, si vivaces dans le sentiment national, dont cette Chambre républicaine est l'exacte représentation, comment s'étonner que ces souvenirs amènent immédiatement une protestation énergique et unanime contre de pareils actes, contre de pareilles tentatives? Comment s'étonner que cette Assemblée se lève encore dans sa pleine et entière majorité républicaine pour protester contre des ministres qui tiennent le même langage, quand ce sont les mêmes personnes qui viennent dans des conditions plus graves encore et plus solennelles jeter le trouble dans le pays. (Applaudissements prolongés au centre et à gauche.)

Je dois le dire, les faits répondent suffisamment aux paroles que je viens de prononcer

Voyez ! le ministère actuel est constitué le 17 mai. Que fait-il dès le lendemain ? Pendant que nos ministres, nos ministres à nous majorité, nos ministres qui étaient au pouvoir depuis l'élection de cette Assemblée, avaient tant de peine à obtenir la signature du Président de la République pour faire disparaître de l'administration les préfets qui compromettaient par leur présence l'ordre républicain, l'ordre de choses établies ; pendant qu'on arrachait, — passez-moi le mot, — si difficilement, dans l'administration judiciaire, des changements reconnus nécessaires par tous les esprits éclairés et impartiaux ; pendant que, descendant plus bas encore dans la hiérarchie judiciaire, on obtenait à peine quelques changements de juge de paix, que se passe-t-il depuis un mois ? que se passe-t-il aujourd'hui encore ?

En quatre jours, comme si tout avait été préparé d'avance, — et pourquoi hésiter à le dire, vous le savez bien, tout avait été préparé d'avance... (Oui ! oui ! — Vive approbation à gauche et au centre), — en quatre jours on a bouleversé de fond en comble toute l'administration préfectorale, sous-préfectorale et judiciaire, et l'on a été jusqu'à faire une véritable hécatombe dans les modestes justices de paix. (C'est vrai ! c'est vrai ! — Applaudissements à gauche et au centre.)

On a dit que l'acte du 16 mai était un coup de tête. C'est une erreur, messieurs ! cet acte a été un coup de force, revêtu d'apparences légales, sans doute ; mais c'était un coup combiné, voulu, préparé. (Nouvelles marques d'adhésion sur les mêmes bancs.)

M. Paul de Cassagnac. Un coup de balai !

M. Ernest Dréolle. Un nettoyage nécessaire !

M. Paul Bethmont. Et la preuve, c'est précisément ce que je viens de dire, c'est qu'en quatre jours, on a bouleversé, modifié complétement toutes les branches de l'administration française... (Interruptions à droite.)

M. de Saint-Paul. N'est-ce pas ce que vous aviez fait la veille ? On ne fait que suivre vos procédés !

M. Paul Bethmont Et la preuve, c'est que le même parti, les mêmes hommes, ceux qui sont ministres et ceux qui m'interrompent en ce moment, — qui se plaignaient si bruyamment alors que les ministres républicains accomplissait avec lenteur, mais avec suite, étude et fermeté, un changement régulier, nécessaire à l'affermissement des institutions républicaines, — ne manifestent aucun étonnement aujourd'hui en présence de cette marée montante de fonctionnaires, qui tous portent, dans tous les départements, le cachet de la monarchie, et par leurs noms, et par leurs prétentions, et par leurs habitudes, et par le profond dédain qu'ils témoignent pour tout ce qui est républicain.

A gauche et au centre. C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !

M. Paul Bethmont. Il y a donc là, je le répète, un coup d'autorité qui a profondément ému la France et qui a été un sujet d'étonnement pour l'Europe. (Applaudissements à gauche)

Un membre à droite. Et pour Rochefort ! (Rires à droite.)

M. Paul Bethmont. ... qui a inquiété et troublé tous les intérêts, tous, quels qu'ils fussent. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Pourquoi cela a-t-il été fait ? Quels sont les motifs de ce changement ? (Ah ! ah ! à droite).

Il faut dévoiler cela, ici, du haut de cette tribune, pour que le pays soit mis à même de faire la part exacte des responsabilités ; il faut dévoiler tout, hautement, nettement, et nous hâter de profiter des quelques heures pendant lesquelles cette Assemblée aura encore la parole.

A gauche et au centre. Oui ! oui ! Parlez !

M. Paul Bethmont. Eh, oui, messieurs, malgré les difficultés sans nombre que des hommes d'honneur et des hommes de cœur savaient surmonter ou cacher ; malgré les difficultés sans nombre pour les divers ministères républicains qui se sont succédé sur ces bancs, depuis l'élection de cette Chambre ; malgré les difficultés sans nombre qu'ils rencontraient, et chez les fonctionnaires et probablement à la présidence (Très-bien ! très-bien ! et applaudissements à gauche et au centre), si j'en juge par la différence entre la rapidité avec laquelle se donnent aujourd'hui les signatures, au palais de la présidence, et la lenteur si remarquable que l'on mettait à les octroyer alors... (Réclamations à droite.)

M. Anisson-Duperon. M. Jules Simon a déclaré le contraire dans la séance du 4 mai.

M. Paul Bethmont... malgré, dis-je, ces difficultés sans nombre, il s'était produit dans le pays un apaisement merveilleux... (Interruptions à droite.) Je dis merveilleux. Oh ! je le sais, dans cette Assemblée, vous étiez agités ; vous l'étiez d'autant plus que le terrain manquait sous vos pas. Mais dans le pays, au contraire, le calme était profond ; le travail s'accomplissait heureusement, les commandes venaient, les livraisons se faisaient et l'on voyait partout l'industrie et le commerce...

M. Paul de Cassagnac. Nous marchions à la Commune!

M. Paul Bethmont. Messieurs, il n'est pas juste, pendant qu'un homme développe sa pensée, une pensée qu'il est nécessaire de développer, il n'est pas juste de venir ainsi l'interrompre à chaque instant.

M. Robert Mitchell. Chacun son tour!

M. Ernest Dréolle. Ce sont vos procédés que nous adoptons, voilà tout!

M. Paul de Cassagnac. Nous prenons notre revanche!

M. Paul Bethmont. Je dis, messieurs, que la raison d'être du 16 mai se trouve dans ce fait que, après que le pays avait nommé une Assemblée républicaine, il se passionnait davantage pour l'œuvre qu'il avait accomplie. (Rires à droite.) Et vous mêmes le reconnaissez dans tous vos journaux, vous déclarez qu'un peu plus on n'avait plus d'espoir; c'est que, dans tous les départements, où chaque jour les élections se produisaient, même dans l'Ille-et-Vilaine, vous aviez une manifestation nouvelle de l'opinion en faveur des institutions républicaines.

M. Robert Mitchell. C'est faux!

M. le président. Monsieur Mitchell, ce que vous dites est une véritable inconvenance.

M. Robert Mitchell. C'est faux, je le répète.

M. le président. Je vous répète, moi, que c'est une inconvenance qui mérite la censure, et je vais consulter la Chambre.

M de Saint-Paul. On ne l'a pas consultée pour M. Gambetta.

M. Paul Bethmont. Je demande la permission de continuer...

De divers côtés. Non! non! laissez consulter la Chambre!

M. le président. Le caractère des paroles prononcées par M. Robert Mitchell contre l'orateur, la persistance qu'il y a mise, les interruptions qu'il n'a cessé de proférer dès le commencement de la séance, m'obligent à consulter la Chambre sur la censure.

M. Thirion-Montauban. Quand, à la séance du 18 mai, on a insulté le ministre de l'intérieur, vous n'avez rien dit.

M. le président. Je consulte la Chambre.

(La censure contre M. Robert Mitchell est prononcée. — Plusieurs membres à droite et M. Robert Mitchell lui-même ont voté ironiquement pour la censure.)

M. Thirion-Montauban. Je tiens à constater, monsieur le président, qu'à la séance du 18 mai, vous n'avez pas rappelé à l'ordre le membre de la gauche qui a insulté M. le ministre de l'intérieur en lui criant : Au pilori! au moment où il était à la tribune pour lire le message du président de la République.

M. le président. Je ne l'ai pas toléré.

M. Paul de Cassagnac. Si, vous l'avez toléré! Vous ne l'avez pas rappelé à l'ordre!

M. le président. Je n'ai pas toléré le mot; je l'ai supprimé, et j'ai rappelé à l'ordre celui qui l'avait proféré.

M. Paul de Cassagnac. Le mot est au *Journal officiel*! (Bruit.)

M. le président. Non, monsieur! — Si vous avez entrepris de rendre la discussion impossible...

M. Paul de Cassagnac. Nous voulons la justice pour tous.

M. Thirion-Montauban. Et nous ne pouvons pas l'obtenir.

M. le président. Si vous avez entrepris de rendre la discussion impossible, je le constaterai à la face du pays... (Bruyantes exclamations à droite. — Applaudissements à gauche et au centre) et je lèverai la séance.

A droite. Levez-la!

A gauche. C'est ce qu'ils veulent!

M. le président. Et le pays en rendra responsable qui de droit.

M. de Guilloutet. Nous ne craignons pas le jugement du pays!

M. le président. Mais je ne me prêterai pas à la continuation d'un pareil scandale... (Nouveaux applaudissements au centre et à gauche. — Interruptions à droite.)

M. Paul de Cassagnac. Le scandale vient du côté des républicains.

M. le président, *se tournant vers la droite.* Vos orateurs ont toujours pu se faire entendre à la tribune, je leur ai toujours maintenu leur droit à la parole.

M. Paul Bethmont. Je demande la permission de continuer.

Je disais que la raison même de l'acte du 16 mai, la situation qui l'a provoqué peut se définir ainsi : une république qui allait chaque jour grandissant dans l'estime de l'Europe et dans la confiance du pays... (Interruptions à droite.)

M. Cunéo d'Ornano. Avec des membres de l'Internationale dans le Gouvernement!

M. le président. Veuillez garder le silence, monsieur Cunéo d'Ornano.

M. Cunéo d'Ornano. Je constate que l'Internationale avait un de ses membres dans le précédent cabinet.

M. le président. Vous n'avez rien à constater; vous ne devez pas interrompre, et ce que je constate, c'est que vous n'avez cessé de le faire depuis le commencement de la séance.

M. Paul Bethmont. ... la crainte, qui se manifestait de la part de tous les partis monarchiques de se voir définitivement abandonnés, définitivement perdus dans la confiance et dans l'estime du pays. Et de là est venue cette nécessité absolue de faire non pas un coup d'Etat, mais un coup d'autorité, qui s'est accompli le 16 mai pour tâcher d'enrayer ce mouvement admirable de la France et de réaliser des espérances qui n'aboutiront et ne peuvent aboutir, pour ceux qui les partagent, qu'à des désillusions. (Très-bien! très-bien! au centre.)

Voilà quel a été le motif vrai de l'acte du 16 mai.

En voulez-vous la preuve? Cherchez donc par qui cet acte a pu être accompli. Cherchez par qui il a pu être approuvé.

Voyez quelle est la composition du ministère actuel. Si ce qu'on vient de nous lire au commencement de cette séance — ce qui n'est pas un message, mais une déclaration, — si ce qu'on vient de nous lire était l'expression exacte de la situation... (Oui! oui! à droite), est-ce que vous n'auriez pas aujourd'hui, ce que vous aviez, lorsque M. Buffet était à la tête du ministère? A côté de lui, vous aviez deux représentants du parti républicain, deux garants : M. Dufaure et M. Léon Say... Cherchez! où sont-ils aujourd'hui?

M. Paul de Cassagnac. Vous les avez renversés!

M. Paul Bethmont. Ils sont parmi les vaincus, parmi les proscrits, parmi ceux contre lesquels on lutte, parmi ceux que l'on veut vaincre parce qu'ils ont eu confiance dans la République, qu'ils ont cru qu'elle seule peut relever la grandeur de la France et refaire sa prospérité. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Eh bien, il faut le dire, — et c'est loin d'être à l'honneur des partis monarchiques, — il faut le dire, au contraire, à leur confusion prochaine, et inévitable. (Oui! oui! et bravos à gauche et au centre. — Exclamations à droite.)

M. de La Rochefoucauld duc de Bisaccia. Le pays répondra!

M. Paul Bethmont. Il faut le dire, les fauteurs de l'acte du 16 mai n'ont pas assez caché leur jeu! (Nouvelles interruptions à droite.)

Et c'est là précisément ce qui donne à cet acte une couleur si grave, ce qui le rend significatif et si menaçant pour l'avenir du pays. Dans cet acte, en effet, il n'y a rien de déguisé.

Sans doute, en 1873, quand les orléanistes avaient encore des espérances; quand il y avait encore, pour le comte de Paris, l'espoir de devenir dauphin et héritier présomptif du comte de Chambord; quand la France, en pleine paix, se relevait de ses ruines à cette époque, tenter de porter la main sur l'appareil gouvernemental était, — je ne sais si je dois dire une entreprise criminelle, — c'était tout au moins une audace poussée si loin que tout le monde a en été stupéfait.

M. de La Rochette. Vous voulez dire : rassuré!

M. Paul Bethmont. Mais, du moins, il y avait alors derrière cette tentative hautaine contre la France...

M. de La Rochefoucauld duc de Bisaccia Pour la France!

M. Paul Bethmont. ...il y avait une foi monarch que et une espérance qui voulaient se satisfaire. Mais, aujourd'hui, où pourriez-vous puiser une pareille espérance et quelle est donc votre confiance en vous-mêmes pour oser troubler ainsi le pays, quand vous n'avez rien, rien, absolument rien que votre néant et votre impuissance, à lui offrir? (Applaudissements à gauche et au centre.)

Et pourquoi le faites-vous maintenant? Je viens de vous le dire; mais je n'ai pas encore tout dit. Pourquoi le faites-vous maintenant, car ce sont bien les trois partis monarchiques, n'est-ce pas? qui sont ici sur ces bancs en face de nous; c'est bien l'orléanisme que plusieurs d'entre vous désireraient exclure; c'est la légitimité, elle s'est plainte, elle a courbé la tête, je dirai pourquoi...

M. de La Rochefoucauld duc de Bisaccia. Elle n'a jamais courbé la tête.

M. de La Rochette. On a pu lui couper la tête, mais on ne la lui fera jamais courber!

M. le prince de Léon Elle ne l'a courbée que quand on l'envoyait à la guillotine!

M. de la Biliais. Les royalistes ne courbent la tête que lorsqu'on les couche sur la guillotine comme Louis XVI!

M. Paul Bethmont. L'honorable duc de Bisaccia a raison; je me suis servi d'une expression qui n'est pas juste, quand j'ai parlé de la légitimité; et il me rendra cette justice que, depuis six ans que nous vivons côte à côte dans les assemblées de notre pays, jamais il n'a entendu sortir de ma bouche une parole qui ne fût pas une parole de respect pour ce parti auquel il appartient. Par conséquent je retire le mot; je respecte le parti légitimiste, parce qu'il a une foi, tandis que les autres partis n'ont que des appétits. (Applaudissements à gauche.)

Non, le parti légitimiste n'a pas courbé la tête; mais il ne s'est pas livré tout de suite et pendant les premiers jours on a pu douter à ce point qu'il fût satisfait qu'ayant déjà le désir de demander la dissolution, on cherchait et on se demandait si on ne pourrait pas trouver dans le Sénat des membres plus complaisants...

M. Ernest Dréolle. Au centre gauche!

M. Paul Bethmont. ...pour voter avec le Gouvernement. Pourquoi donc a-t-il cédé et pourquoi, aujourd'hui, vient-il mettre sa main dans la main du Gouvernement, et faire ce marché de monarchistes coalisés qui cherchent à prendre la France, mais qui, ne pouvant la prendre directement, veulent la lasser, la faire tomber défaillante dans les bras de l'un ou de l'autre? (Applaudissements à gauche.)

J'ai donné deux raisons de l'acte du 16 mai : les progrès que fait chaque jour le parti républicain dans tout le pays, et l'approche des élections aux conseils généraux.

Il y a encore un autre motif plus profond et plus sérieux, qui, depuis quatre années, travaille notre pays et qui, pour le parti légitimiste, est un de ces motifs devant lesquels il vient de s'incliner : c'est que, derrière toutes ces pressions, tous ces désirs et en même temps toutes ces impuissances, il y avait un parti, le parti clérical, qui se sentait perdu. (Exclamations à droite. — Bravos et applaudissements à gauche et au centre.)

M. de Baudry d'Asson. Allons! le mot n'avait pas encore été prononcé : il manquait à la discussion.

M. Paul Behtmont. Messieurs, la situation

qui nous est faite est étrange, nous avons devant nous un ministère qui est profondément divisé au point de vue politique ; il n'est d'accord que sur une question, sur la question cléricale. Nous avons en face de nous trois partis qui luttent contre nous, qui sont, je le répète, profondément divisés entre eux. Le jour où ils auraient la victoire, s'ils pouvaient l'avoir jamais, ce jour-là, nous verrions recommencer le triste spectacle qu'a eu l'Assemblée depuis 1873, cette lutte entre eux qui les rendait ennemis les uns des autres, et qui nous donnerait encore un nouveau triomphe, mais ne nous donnerait ce triomphe qu'après de grandes épreuves et de grandes angoisses pour notre pays. (Vives interruptions à droite).

Il y a un parti, au contraire, qui, lui, avait un intérêt immédiat, auquel la forme du gouvernement est plus indifférente qu'on ne croit, — la preuve en est qu'il vient de faire capituler, non pas la légitimité, mais quelques légitimistes.

M. de Baudry-d'Asson. Les légitimistes ne capitulent jamais, monsieur!

M. Paul Bethmont. C'est dans l'intérêt religieux et contre l'intérêt du roi qu'il fait appel à un intérêt immédiat.

Ce parti se sentait atteint. Vous aviez émis un ordre du jour qui était pour la France un affranchissement complet, un soulagement absolu, vis-à-vis des craintes, des inquiétudes soulevées par les manifestations audacieuses du parti clérical.

Le parti clérical se sentant atteint, nous avions toute la France derrière nous, et alors, voyant, d'un côté, que le parti républicain croissait en nombre et en force, que, d'autre part, les élections pour les conseils généraux allaient avoir lieu ; voyant enfin que cette Assemblée prenait virilement les intérêts du pays, et les indiquait au pays lui-même, lui montrait les dangers de la situation, les dangers du cléricalisme qui dépassait la mesure ; sentant que nous avions dès lors avec nous la France entière, cette France foncièrement libérale quoi qu'on fasse, et au point de vue de la forme du gouvernement et de la direction à donner aux esprits, le parti clérical a fait que l'acte du 16 mai a été décidé.

Dans quelles circonstances s'est-il produit ? à la suite de quels incidents parlementaires? à cette tribune, d'autres viendront vous exposer l'ensemble des faits, et vous pourrez juger en parfaite connaissance de cause tout ce qu'il y a d'insolite, d'anormal, d'injuste même, dans les reproches adressés et à la majorité et au ministère républicain.

Mais, au début de cette discussion, et pour bien indiquer la situation,—je tenais à le dire, — vous êtes des ministres de coalition, vous êtes des ministres d'impuissance, vous êtes des ministres cléricaux ! (Applaudissements à gauche — Interruptions à droite.)

M. le comte de Colbert-Laplace. Si l'un de nous avait dit cela de M. Jules Simon, M. le président l'aurait rappelé à l'ordre!

M. Paul Bethmont. Etait-il possible que l'on espérât un instant, après un acte pareil, avec une Chambre comme celle-ci, exciter quelques divisions dans le parti républicain? Quelles sont donc les étranges conceptions politiques qui auraient pu faire penser à qui que ce soit, ou des ministres sur ces bancs ou de nos honorables collègues qui siégent à droite, que le parti républicain pourrait être divisé quand il s'agirait non pas de tactique gouvernementale et de lois sur lesquelles il importe peu à la politique et au Gouvernement, que l'on soit dans un sens ou dans un autre; mais quand il s'agissait de la forme du gouvernement, des institutions établies, du repos de la France, de la paix publique, comment aurait-on pu espérer un instant voir naître des divisions dans le parti républicain quand il s'agissait de la patrie elle-même? (Applaudissements à gauche.)

Cette union, messieurs, c'est l'honneur de notre parti; c'est en même temps sa force. Depuis cinq ans, nous avons toujours été la main dans la main; pourquoi? je vais vous le dire.

A droite. Pour l'amnistie!

M. Paul de Cassagnac. Oui, vous avez demandé la grâce des communards!

Plusieurs membres à gauche, s'adressant à l'orateur. Ne répondez pas!

M. Paul Bethmont. Si! je répondrai un seul mot Ce seul mot, c'est que M. Dufaure l'a demandée comme nous, l'amnistie, qu'il ne l'a pas obtenue du Sénat, et qu'il a déclaré que c'était sur ce vote contraire qu'il avait quitté le ministère.

M. de La Rochefoucauld duc de Bisaccia. C'est une pure calomnie!

M. Paul Bethmont. J'ai assez de ces interruptions; je ne veux plus y répondre.

M de La Rochefoucauld duc de Bisaccia C'est vous qui l'avez renversé !

M. le président. Veuillez ne pas interrompre; vous n'en avez pas le droit!

M. de La Rochefoucauld duc de Bisaccia. Je le prends.

M. le président. Monsieur, vous n'avez pas le droit de prendre un droit qui ne vous appartient pas. Vous vous mettez en révolte contre l'autorité du président.

M. Paul Bethmont. Je dis, messieurs, que cette union est l'honneur du parti républicain, que c'est là ce qui fait sa force dans le pays ; c'est ce qui fait que la France entière a confiance en lui et qu'elle le témoignera prochainement d'une manière irrévocable.

Sachez-le, comme sans arrière-pensée il existe une union constante, absolue entre tous les groupes républicains, depuis le centre gauche jusqu'à l'extrême gauche, il y a un lien commun entre tous les programmes républicains, depuis celui de l'extrême gauche, programme vaste, étendu, comme le sont toujours les programmes des esprits qui, devançant leur temps, veulent réaliser immédiatement des projets qui, cependant, ne peuvent encore s'accomplir... (Sourires à droite) jusqu'aux sentiments que professe le centre gauche, qui accepte toutes les réformes libérales dans la mesure que comporte l'intérêt conservateur sagement et énergiquement entendu.

Oui, messieurs, tous ces programmes, toutes ces nuances forment pour ainsi dire un immense faisceau qui sera le soutien de la patrie, de la France républicaine. (Applaudissements à gauche.)

Voilà quatre ans que cette union dure. Qu'a-t-elle produit?

Voix à droite. Rien ! rien !

M. Paul Bethmont. Cette union a produit le relèvement de la France ; cette union a affranchi le territoire ; cette union a ramené la confiance dans les transactions commerciales ; cette union a affermi les institutions républicaines, car, je le dis hautement, — et le pays lui-même vous le signifiera bientôt, — vous aurez beau faire, vous serez vaincus dans l'assaut suprême que vous tentez aujourd'hui contre la République. (Applaudissements prolongés à gauche et au centre.)

M. de Fourtou, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur. Je demande à la Chambre d'écouter en silence.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, je ne répondrai que peu de mots au discours que vous venez d'entendre. Il me semble qu'un long débat devant vous, à l'heure présente, serait superflu. Le désaccord qui existe entre la majorité de cette Assemblée et M. le Président de la République est tellement profond, tellement absolu, qu'il ne peut sortir de nos délibérations rien qui modifie, soit ici, soit au dehors, une situation politique nette, précise, dévolue désormais au seul jugement de la nation. (Approbation à droite.)

Nous n'avons pas votre confiance, vous n'avez pas la nôtre. (Nouveaux applaudissements à droite.)

Un membre à gauche. Nous avons le pays !

M. le ministre. Voilà le fond des choses tout entier, et notre dissentiment est d'une telle clarté qu'aucune discussion n'aurait le pouvoir ni d'en diminuer ni d'en augmenter l'évidence. (Marques d'approbation à droite.)

Cependant, il ne saurait me convenir de refuser une réponse à l'interpellation. Cette réponse, je la ferai aussi nettement que le commandent à ma parole les devoirs du Gouvernement envers le pays.

Le discours que vous venez d'entendre, quel est-il après tout, sinon la reproduction à cette tribune de toutes les protestations que vous avez déjà élevées contre l'acte du 16 mai par vos manifestes, par vos circulaires, par vos discours? La thèse a pu changer de forme, au fond elle est la même ; elle ne fait que reporter du pays dans le Parlement le débat tout entier.

Pour ma part, je saisis volontiers cette occasion de vous dire avec quels sentiments le Gouvernement a assisté aux agitations que je viens de rappeler. Il a profondément regretté pour le repos du pays les fausses alarmes, les chimériques inquiétudes... (Rumeurs à gauche. — Oui! oui! à droite.) ...que ces manifestations étaient de nature à provoquer. Il a profondément regretté, dans cet intérêt supérieur du repos public, qu'on n'eût pas écouté la voix qui nous conviait à l'apaisement le 16 mai... (Rires ironiques à gauche) ...et qu'on ne se fût pas efforcé de revenir ici avec le calme nécessaire pour une discussion sérieuse des affaires du pays. (Exclamations à gauche. — Très bien! très-bien! à droite.)

Mais j'ajoute aussitôt que M. le maréchal de Mac Mahon n'a pas un seul instant cessé de compter sur la sagesse de la France pour faire justice des attaques dirigées contre son pouvoir et des erreurs coupables jetées dans l'esprit public pour l'égarer. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Qu'avez-vous donc dit au pays et que lui répétez-vous à cette heure?

Un membre à gauche. La vérité!

M. Paul de Cassagnac. Le mensonge!

M. le ministre. Il faut vous suivre dans ce bruyant appel que vous lui avez adressé, et dans cette situation politique que nous traversons, que vous n'avez pas redouté de fausser, d'altérer, de troubler et d'obscurcir. (Très-bien! très-bien! et applaudissements à droite. — Réclamations à gauche)

Il faut enfin et, — pour ma part, j'espère n'y point faillir, — apporter la lumière qui frappe le bon sens public et saisit la conscience de la nation.

L'acte du 16 mai, avez-vous dit, est venu troubler l'accord des pouvoirs publics, le fonctionnement régulier et paisible de la Constitution ; il est venu paralyser les affaires et frapper ainsi en plein cœur le commerce et l'industrie ; il est venu enfin, dites-vous encore, comme une menace contre la paix extérieure. Voilà ce que vous avez proclamé d'un bout de la France à l'autre....

M. Gambetta. Ce n'est pas tout!

M. le ministre. ... sans souci de la justice, sans souci de la vérité et, permettez-moi de vous le dire, faisant au pays l'injure de penser qu'il pourrait vous croire. (Applaudissements à droite.)

J'espère, messieurs, qu'il ne restera pas grand'chose de ces protestations.

Au lendemain des élections du 20 février 1876, nous avons assisté à un spectacle qui s'est produit immédiatement et qui est le point de départ des événements qui se déroulent aujourd'hui.

Dans le jeu des lois constitutionnelles, il s'est établi sur-le-champ une lutte profonde entre ce que j'appellerai les tendances conservatrices et les tendances radicales. (Murmures à gauche. — Très-bien! très-bien! à droite.)

Au nom des premières, M. le maréchal de Mac Mahon a confié le pouvoir à un homme éminent, à l'un des plus illustres orateurs de

la tribune française, à un homme d'Etat qui était à la fois vraiment conservateur et vraiment républicain...(Rires d'adhésion à droite), à M Dufaure, qui s'était le plus associé, dans la dernière Assemblée, à l'œuvre constitutionnelle d'où la République actuelle est sortie. M. le maréchal de Mac Mahon marquait ainsi les deux caractères essentiels de son gouvernement, le respect absolu de la Constitution républicaine, la sauvegarde et la protection de tous les intérêts conservateurs du pays. Mais, en face de lui et contre lui, se dressaient les tendances radicales... (Rires et exclamations à gauche. — Oui ! oui ! à droite); en face de lui et contre lui, la fraction avancée de cette majorité poursuivait un but incompatible avec tout gouvernement. Ne tenant compte ni des sentiments du Sénat, ni des sentiments du Président de la République, elle tendait visiblement à abaisser devant la Chambre des députés les deux autres grands pouvoirs de l'Etat.

A droite. C'est vrai ! c'est vrai !

M. le ministre. Et notamment elle tendait, jusque dans les plus minces détails de l'administration, à absorber le pouvoir exécutif et à fonder sur son impuissance la domination absolue et irresponsable d'une sorte de Convention nouvelle. (Approbation à droite.)

Un membre à droite. Et l'anarchie, par conséquent.

M. le ministre. Je n'hésite point à le reconnaître, cela n'était pas la pensée des hommes modérés qui avaient adhéré au régime nouveau et qui étaient entrés dans cette enceinte avec la loyale intention de le pratiquer, en sauvegardant les intérêts traditionnels du pays; mais ils ont été bien vite entraînés dans le mouvement des influences parlementaires, et cette lutte qui s'était établie entre la République radicale et ce qu'on était convenu d'appeler la République conservatrice n'a pas tardé à aboutir soit au renversement, soit à l'abdication des ministères.

Sans doute, l'opportunisme s'est quelquefois efforcé de tempérer l'intensité de ces conflits. Mais l'opportunisme, messieurs, tout le monde sait ce que c'est. Ce n'est point, — qu'on ne se fasse pas illusion, — ce n'est point le radicalisme corrigé, adouci, transigeant; non ! c'est le radicalisme patient, c'est le radicalisme caché qui se ménage le moyen et nourrit l'espérance de surprendre le pays après l'avoir endormi. (Rumeurs à gauche. — Vifs applaudissements à droite.)

M. Cunéo d'Ornano. C'est le radicalisme par étapes !

M. Paul de Cassagnac. C'est le radicalisme masqué comme le bourreau !

M. le ministre. Cette définition de l'opportunisme, je compte bien que l'honorable M. Gambetta ne me la reprochera pas, car je l'emprunte à l'histoire de sa propre évolution politique.

En 1869, lorsque M. Gambetta était candidat au Corps législatif, il s'est trouvé en présence de ce qu'il a appelé le « Cahier de mes électeurs ». Permettez-moi de vous faire connaître ce cahier :

« Citoyens, au nom du suffrage universel, base de toute organisation politique et sociale, donnons mandat à notre député d'affirmer les principes de la démocratie radicale, et de revendiquer énergiquement l'application la plus radicale du suffrage universel, tant pour l'élection des maires et conseillers municipaux sans distinction de localité, que pour l'élection des députés... » (Exclamations à droite.)

M. Gambetta. C'est la loi de 1871, que M. de Broglie a votée ! (Applaudissements à gauche.)

M. le ministre. « ... La répartition des circonscriptions effectuée sur le nombre réel des électeurs de droit, et non sur le nombre des électeurs inscrits... »

M. Gambetta. C'était pour réparer les fuites que M. Haussmann pratiquait à Paris !

M. le ministre. « Les délits politiques de tout ordre déférés au jury;

« La liberté de la presse dans toute sa plénitude, débarrassée du timbre et du cautionnement;

« La suppression des brevets d'imprimerie et de librairie;

« La liberté de réunion sans entraves et sans piéges, avec la faculté de discuter toute matière religieuse, philosophique, politique et sociale;

« L'abrogation de l'article 291 du code pénal;

« La liberté d'association pleine et entière;

« La suppression du budget des cultes et la séparation des Eglises et de l'Etat;

« L'instruction primaire laïque, gratuite et obligatoire, avec concours entre les intelligences d'élite pour l'admission aux cours supérieurs également gratuits. » (Exclamations ironiques à droite. — Applaudissements à gauche.)

« La nomination de tous les fonctionnaires publics à l'élection.

A gauche. Très-bien ! très-bien !

M. le ministre. Et enfin, — ce qui se comprend peu pour un ancien partisan de la guerre à outrance, — « la suppression des armées permanentes, causes de ruines pour les finances et les affaires de la nation... » (Exclamations et rires à droite.)

Voix à gauche. Lisez tout ! — N'escamotez pas !

M. le ministre. Voilà, messieurs...

M. Gambetta. Vous n'avez pas lu la dernière phrase sur l'armée, je la lirai !

M. le ministre. Si vous aviez écouté, vous auriez entendu.

A gauche. Non ! non ! vous ne l'avez pas lue.

M. le ministre. « ...la suppression des armées permanentes, causes de ruine pour les finances et les affaires de la nation. »

M. Gambetta. Et leur remplacement par les armées nationales !

M. Paul de Cassagnac. Par la garde nationale !

M. le ministre. Cela n'y est pas, mais cela pourrait y être.

Et voici maintenant la réponse de M. Gambetta aux électeurs; voici comment M. Gambetta acceptait le programme sous forme de mandat contractuel.

M. Gambetta. Oui, lisez cela !

M. le ministre. Voici :

« Citoyens électeurs,

« Ce mandat, je l'accepte.

« A ces conditions, je serai particulièrement fier de vous représenter, parce que cette élection se sera faite conformément aux véritables principes du suffrage universel.

« Les électeurs auront librement choisi leur candidat.

« Les électeurs auront déterminé le programme politique de leur mandataire.

« Nous voilà donc réciproquement d'accord; notre contrat est complet; je suis à la fois votre mandataire et votre dépositaire.

« Je fais plus que consentir. Voici mon serment : Je jure obéissance au présent contrat et fidélité au peuple souverain.

« Signé : LÉON GAMBETTA,
« Candidat radical. »

Depuis, le 23 mai 1875, M. Gambetta...

Voix à gauche. Comment ! encore ?

M. le ministre. ... disait à Belleville : « Est-ce que le contrat tient toujours ? Oui, le contrat tient toujours; le pacte est toujours là. »

Je comprends que pour l'opportunisme, il puisse être dur quelquefois d'en traîner le fardeau; mais on ne peut pas s'en affranchir. Le jour où l'on viendrait au pouvoir, il faudrait supprimer les armées permanentes...

A gauche. Oh ! oh !

M. le ministre. ... il faudrait confier à l'élection la nomination de tous les fonctionnaires; il faudrait, en un mot, et pour se conformer encore à un programme financier dont je parlerai tout à l'heure, désorganiser son pays ou manquer à ses engagements. Voilà l'alternative ! (Rumeurs à gauche. — Applaudissements à droite.)

J'avais donc le droit de le dire lorsque nous avons vu, dans de récents débats parlementaires, M. Gambetta modérer les mouvements trop ardents, à son gré, d'une majorité qu'il contient si difficilement et si provisoirement... (Applaudissements et rires à droite), ce n'était point là l'indice d'un changement quelconque dans les aspirations et dans les espérances de son parti; c'était simplement une stratégie politique destinée à dissimuler au pays le but vers lequel on voulait le conduire.

A droite. C'est cela ! — Très-bien !

M. le ministre. La vérité est donc ce que j'affirme : à savoir que, sur le terrain des lois constitutionnelles, un combat s'est livré dès le premier jour entre l'esprit conservateur et l'esprit révolutionnaire; un combat dans lequel l'esprit conservateur a toujours été vaincu et duquel nous avons vu sortir, manifestement encouragées par la faveur des fractions avancées de la majorité, manifestement subies par les fractions modérées, jusqu'à des propositions qui amnistiaient la Commune de Paris... (Applaudissements à droite. — Réclamations sur divers bancs à gauche et au centre gauche.)

Et de ce combat entre l'esprit conservateur et l'esprit révolutionnaire, nous avons vu, tantôt sur notre régime financier, tantôt sur l'organisation du service militaire, tantôt sur le jury, tantôt sur la presse, tantôt sur le droit de réunion et d'association, et jusque sur la constitution même de la famille, nous avons vu sortir des propositions qui formaient, par leur ensemble, un vaste plan d'attaque lent, continu, progressif, contre tout ce qui est une force sociale et une garantie conservatrice. (Applaudissements à droite.)

Je vous dénonçais tout à l'heure, messieurs, la majorité marchant à l'absorption des deux autres grands pouvoirs de l'Etat. Je puis ajouter maintenant qu'elle y marchait le drapeau de la désorganisation sociale à la main. (Rires à gauche. — Applaudissements à droite.)

C'est alors qu'est intervenu l'acte réparateur du 16 mai. (Exclamations ironiques à gauche. — Marques d'assentiment à droite.)

Il est intervenu pour arrêter le mouvement, au terme duquel se serait rencontré l'abaissement irrémédiable de la nation française. (Exclamations au centre et à gauche.)

M. Barodet. C'est vous qui l'abaissez !

M. le ministre. Vous le savez bien, quoique vous affirmiez le contraire... (Nouvelles exclamations.)

M. Giraud (Ain). Vous ruinez la France; voilà ce que nous disons !

M. le ministre. ... M. le maréchal de Mac Mahon n'est pas venu porter la main sur une loi quelconque de son pays. Non ! non ! s'enveloppant, au contraire, dans son droit constitutionnel, invoquant les prérogatives dont ce droit l'a pourvu, il est venu rétablir l'équilibre nécessaire entre les pouvoirs publics, en sauvegardant contre vos empiétements l'indépendance du Sénat et sa propre indépendance. (Très-bien ! sur quelques bancs à droite. — Rumeurs à gauche.)

En vous empêchant ainsi de devenir une Convention... (Applaudissements à droite. — Exclamations ironiques à gauche), savez-vous ce qu'il a fait ? au lieu de troubler, comme on l'en accuse, le fonctionnement régulier et paisible de la Constitution, il l'a sauvée de vos mains... (Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche et au centre); il l'a sauvée de vos mains, en même temps qu'il barrait le passage au radicalisme montant peu à peu, d'étape en étape, par des cheminements couverts, à l'assaut de la société. (Très-bien ! à droite.)

Vous voulez, je le sais bien, déplacer le débat; vous voulez soutenir qu'au contraire nous avons fait un acte d'hostilité à la Constitution, au nom de je ne sais quelles espérances monarchiques, au nom de je ne sais quelles influences cléricales.

Quelques membres au centre. Oui ! oui !

Autres membres du même côté. Ecoutez ! Ecoutez !

M. le ministre. Mais vous savez bien que ce n'est pas la vérité... (Dénégations à gauche) et que vous agitez vainement un fantôme qui n'existe pas. (Très-bien ! à droite.)

Vous savez bien que nous sommes, nous aussi, les amis de la France de 89. (Bruyantes exclamations et applaudissements ironiques au centre et à gauche. — MM. Granier de Cassagnac, Cunéo d'Ornano et quelques autres membres à droite applaudissent. — Exclamations ironiques à gauche.)

M. le ministre. Et pour dire en un mot toute ma pensée (Exclamations ironiques.)

M. Paul de Cassagnac. C'est la France de 93 qui proteste en ce moment contre vous !

M. le président. Messieurs, veuillez écouter et ne pas interrompre l'orateur par ces exclamations.

M. le ministre de l'intérieur. Pour dire en un mot toute ma pensée... (Exclamations sur quelques bancs au centre.)

M. le président. Ces interruptions sont inconvenantes.

M. le ministre. Nous sommes la France de 89 se dressant contre la France de 93 ! (Applaudissements à droite, auxquels répondent des applaudissements ironiques à gauche et au centre.)

Vous le savez bien, et vous ne parviendrez jamais à tromper le pays ! Vous savez bien que, si nous sommes profondément respectueux de la religion, nous ne le sommes pas moins de la liberté des croyances, vous savez bien que nous sommes sincèrement attachés à l'indépendance de la société civile et que nous ne permettrons jamais dans son domaine des ingérences étrangères. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite. — Bruyantes exclamations à gauche et au centre.)

Voilà ce que nous sommes ! Vainement vous tentez de donner le change au pays; vous ne parviendrez pas à dénaturer l'acte du 16 mai.

Vous dites que le pays l'a condamné. Moi, je réponds : Le pays le comprend, le pays l'approuve, le pays l'applaudit ! (Dénégations à gauche et au centre.)

M. Latrade. Vive la République, alors ! (Applaudissements à droite.)

M. le ministre. J'ajoute que la France ne redoute pas davantage, malgré vos suggestions, les conséquences du 16 mai pour ses affaires.

M. Lepère. Les conséquences se sont produites.

M. le ministre. Mais puisque vous lui parlez tant de ses affaires, permettez-moi de vous demander au nom de quelle majorité, au nom de qui, au nom de quels services vous affectez aujourd'hui une telle sollicitude ! (Exclamations ironiques à gauche. — Très-bien ! à droite.)

Vous êtes élus depuis quinze mois, vous étiez prêts sans doute sur toutes les questions financières, industrielles, commerciales, sur toutes les questions économiques. (Approbation à droite.)

M. Paul de Cassagnac. Ils étaient prêts pour les invalidations !

M. le ministre. Les programmes abondaient dans vos circulaires électorales. A vous entendre alors, il semblait vraiment que vous alliez faire une France toute nouvelle, calme, forte, travaillant dans un repos définitif, en dehors de toute agitation politique... (Mouvements divers.)

M. Gambetta. Nous avions compté sans vous, monsieur !

M. le ministre. ... remaniant sans secousse ses institutions, imprimant par des réformes vigoureuses un essor nouveau à la puissante fécondité du travail national. (Interruptions au centre)

Voilà vos promesses : où sont vos œuvres ? (Applaudissements à droite.)

Un membre à droite. Les invalidations !

M. le ministre. Je vois à vos ordres du jour bien des débats politiques stériles, bien des invalidations de pouvoirs... (Rires approbatifs à droite. — Interruptions au centre.)

M. Edouard Lockroy. Vous en verrez encore.

M. le ministre. ...bien des interpellations, bien des questions, bien des discussions vaines ; mais une œuvre législative ayant eu pour objet direct et précis le développement des affaires publiques, je ne la vois pas. (Exclamations au centre. — Très-bien ! à droite.)

M. Latrade. Allez la chercher au Sénat !

M. le ministre. Je crains bien que le pays ne la cherche et ne la trouve pas plus que moi. (Rires approbatifs à droite.)

Cependant, vous aviez déposé en 1876, en arrivant, — c'était la conséquence des circulaires électorales, — 67 propositions de lois se rattachant aux finances, à l'industrie, au commerce du pays; 47 ne sont même pas rapportées. (Nouveaux rires approbatifs à droite.)

M. Horace de Choiseul. Eh bien ?

M. le ministre. Il est vrai — et je lui rendre justice, — que l'honorable M. Gambetta, lui, n'est pas resté inactif. Il a déposé un rapport qui remaniait tout notre système financier...

M. Gambetta. Vous ne l'avez donc pas lu, que vous en parlez ainsi ? Demandez à M. le ministre des finances ce qu'il en pense.

M. le ministre... tout notre système d'impôts... (Rires approbatifs à droite. — Interruptions à gauche.)

Un membre à droite. C'est gênant pour M. Gambetta !

M. Gambetta. Vous n'en savez pas le premier mot !

M. le ministre. C'est l'impôt sur le revenu substitué aux quatre contributions directes; c'est l'impôt sur la rente, c'est-à-dire l'amoindrissement fatal du crédit public... (Exclamations) ; c'est l'impôt sur les salaires avec l'exercice, c'est-à-dire, l'impôt sur le travail même du pauvre. (Bruyantes exclamations à gauche et au centre. — Applaudissements à droite.)

M. Gambetta. C'est honteux !

M. Maurice Rouvier. Vous ne l'avez jamais lu, ou vous ne savez pas lire !

M. le ministre. Mais il est arrivé qu'un ministre que vous avez maintes fois appelé éminent et qui l'est en effet, un ministre sorti de vos rangs, l'honorable M. Léon Say...

M. Gambetta. Il y est toujours, monsieur ! (Mouvements divers.)

M. le ministre. ... est venu un jour dans la commission du budget et a démontré que le système financier de M. Gambetta jetterait l'alarme dans tous les intérêts.

M. Gambetta. Jamais !

M. Parent. Ce n'est pas exact !

M. Tirard. C'est faux !

A droite. A l'ordre ! à l'ordre !

M. Paul de Cassagnac. M. Tirard a prononcé le même mot que M. Mitchell.

M. Robert Mitchell. M. Tirard a dit que le ministre proférait un mensonge. (Bruit.)

M. le président. Qu'est-ce qu'a dit M. Tirard ?

Quelques membres à droite. Il a dit que c'était absolument faux.

M. le ministre. Je prie M. le président de ne pas se préoccuper plus que je ne m'en préoccupe moi-même des interruptions ou des outrages qui me sont adressés.

M. Barodet. La France vous écoute et vous juge ! (Bruit.)

M. le président. Laissez parler M. le ministre.

Si on a adressé à M. le ministre l'expression qu'on m'a signalée au pied de la tribune, je ne puis que la blâmer énergiquement.

Au centre. Non ! non ! — Il n'a pas dit cela !

M. Paul de Cassagnac. Il y a une nuance dans le blâme !

M. Tirard. M. le ministre avait énoncé un fait; je lui ai dit que ce fait était erroné, et j'avais le droit de le dire.

Quelques voix à droite. Et le 4 septembre !

M. le président. M. Tirard n'a pas employé l'expression qu'on lui prête.

M. Robert Mitchell. Il a dit que c'était un mensonge. (Non ! non !)

M. le président. Il a dit que c'était inexact.

A droite. Il a dit : faux ! faux ! (Dénégations.)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre. Vous voyez où cela mène !

M. le ministre. Je le répète, on a démontré que le système financier de M. Gambetta serait la perturbation la plus profonde jetée dans les intérêts de ce pays, et depuis on n'a pas même osé lui faire voir le jour de la discussion. (Applaudissements à droite.)

Quant à la loi du budget, cette loi fondamentale de tous les services publics, vous ne l'avez pas même abordée dans la dernière session ordinaire, vous l'avez reléguée aux derniers jours d'une session extraordinaire. (Très-bien ! à droite. — Mouvements en sens divers.)

M. Latrade. C'est la faute de la prorogation !

M. le ministre. Sur les questions qui se rattachent au régime des transports, sur l'organisation de notre réseau de chemins de fer, sur toutes ces questions dont un grand peuple se préoccupe si vivement, trois mois de discussions n'ont abouti qu'à la constatation solennelle, éclatante, décisive, de votre impuissance ! (Applaudissements à droite)

M. Allain-Targé. Je demande la parole.

M. Latrade. C'est la prorogation qui a tout interrompu.

M. Maurice Rouvier. Pourquoi n'êtes-vous pas intervenu comme administrateur de la compagnie d'Orléans ?

M. le ministre. Et c'est vous qui venez aujourd'hui nous reprocher de paralyser les affaires du pays... (Exclamations à gauche. — Très-bien ! à droite), lorsque l'acte du 16 mai est venu au contraire, en leur rendant la sécurité...(Nouvelles exclamations), leur rendre par là même leur activité et leur puissance. (Vives protestations au centre et à gauche. — Applaudissements à droite.)

M. Truelle. Tous les présidents des tribunaux de commerce vous ont donné un démenti formel.

M. le ministre. Pendant que vous alliez jeter l'alarme dans les intérêts du pays... (Interruptions et réclamations au centre et à gauche.)

M. Georges Perin. Pourquoi n'avez-vous pas demandé la dissolution au lendemain du 20 février 1876 ?

M. le président. Monsieur Perin, veuillez ne pas interrompre.

M. le ministre. ... lui, le maréchal de Mac Mahon, il allait, sur ce théâtre de l'Exposition nationale, que les coupables passions des partis avaient voulu lui enlever... (Interruptions nouvelles à gauche.)

M. le président. Je rappellerai à l'ordre les interrupteurs !

M. le ministre. ...il allait affirmer que la grandeur industrielle de la France serait toujours la plus vivante de ses sollicitudes.

Le lendemain encore, il allait à Compiègne... (Rumeurs ironiques à gauche) rassurer les populations qui se pressaient, confiantes, autour de lui. Il pacifiait pendant que vous troubliez (Très-bien ! à droite), il rassurait pendant que vous alarmiez. (Très-bien ! très-bien !) Il provoquait au travail les forces du pays pendant que vous en comprimiez l'essor. (Très-bien !

très-bien! et applaudissements à droite. — Dénégations à gauche.)

Vous n'avez pas craint d'ajouter que l'acte du 16 mai avait été une menace pour la paix extérieure... (Oui! oui! à gauche), oubliant que les hommes qui sont au Gouvernement aujourd'hui sortaient des élections de 1871, qu'ils avaient fait partie de cette Assemblée nationale dont on peut dire qu'elle a été la pacificatrice du pays et la libératrice du territoire. (Très-bien! très-bien! et applaudissements à droite.)

Plusieurs membres, désignant M. Thiers. Le voilà le libérateur du territoire!

(A ce moment, les membres de la gauche et du centre se lèvent et, se tournant vers M. Thiers, le saluent des plus vives acclamations et des plus chaleureux applaudissements.)

M. le ministre de l'intérieur. Je n'enlève à personne... (Les applaudissements et les acclamations recommencent.)

M. Paul de Cassagnac. C'est M. Thiers qui a dit que la République commençait dans le sang et finissait dans l'imbécillité!

M. le président. Veuillez, messieurs, écouter l'orateur.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'enlève à personne, je n'enlève pas à l'illustre homme d'État... (Agitation.)

M. Barodet. M. Thiers se passera bien de vos éloges.

M. le ministre. Je n'enlève à personne, je n'enlève pas à l'homme d'État illustre qui est devant moi... (Bruyantes interruptions à gauche.)

Plusieurs membres à gauche. Ne parlez pas de M. Thiers.

M. le président. Messieurs, si je ne peux obtenir le silence, je suspendrai la séance.

M. Paul de Cassagnac. Vous ne demandez pas la censure.

M. le président. J'ai dit ici (à gauche) que si l'on continuait, je lèverais la séance comme je vous l'ai dit tout à l'heure.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'enlève à personne, je n'enlève pas à l'homme d'État illustre qui est devant moi et que personne n'honore et ne respecte plus que moi... (Exclamations ironiques à gauche), l'honneur et la gloire qui lui appartiennent; mais il ne voudrait pas lui-même les revendiquer pour lui seul. (Très-bien! très-bien! à droite.)

M. Gambetta. Ce que lui ne peut pas faire, l'histoire le fera! Ce que vous ne deviez pas faire, vous, c'était successivement de servir M. Thiers et de le renverser! (Murmures à droite.)

M. de Saint-Paul. C'est votre liquidation qu'il faudrait faire!

M. le président, *s'adressant aux députés groupés au pied de la tribune.* Veuillez reprendre vos places de part et d'autre.

M. le ministre. Il faut vraiment supposer que ce pays ait perdu toute mémoire pour oser associer l'idée d'un péril de guerre au nom des hommes qui ont été, contre vous-mêmes, les partisans les plus constants, les plus résolus de la politique de paix. Si un péril avait existé, je le dis avec douleur, c'est vous qui l'eussiez fait naître! (Applaudissements à droite. — Dénégations à gauche.)

Plusieurs membres à droite. Oui! oui! Parfaitement!

M. Horace de Choiseul. C'est une insulte à la Chambre!

M. le ministre. ... oui, c'est vous qui l'eussiez fait naître en excitant les défiances des gouvernements voisins. (Protestations à gauche. — Approbation à droite.)

M. Tirard. Et les mandements de vos évêques!

M. le président. Monsieur Tirard, veuillez ne pas interrompre.

M. le ministre. Mais, grâce à Dieu, ils ne pouvaient être accessibles à ces défiances. Ils savent bien que les hommes qui sont maintenant au pouvoir n'ont jamais souffert et ne souffriront jamais une attaque quelconque dirigée contre les gouvernements étrangers. Et, qu'il me soit permis de le dire, une lettre écrite aux évêques de France en 1873, et récemment reproduite, a suffisamment prouvé que, pour interdire de telles attaques, le ministre qui est à cette tribune a su faire autrement et plus que le ministre qui l'a précédé. (Exclamations ironiques à gauche. — Très-bien! très-bien! à droite.)

M. Horace de Choiseul. Vous êtes modeste!

M. le ministre, *ironiquement.* Ainsi, de vos manifestes et de vos discours, il ne reste rien qu'un démenti infligé à toutes vos accusations. (Rires ironiques à gauche).

Un membre à gauche. A la vérité!

M. le ministre. Vous avez dit que nous avions menacé la Constitution : nous l'avons protégée contre vous. (Oh! oh! à gauche.)

Vous aviez dit que nous avions paralysé les affaires : nous leur avons rendu la sécurité qui leur manquait... (Exclamations ironiques à gauche). Vous avez dit que nous étions une menace pour la paix : nous en sommes le gage, malgré vous! (Très-bien! très-bien! à droite.)

L'orateur qui descend de cette tribune a cherché encore à déplacer le débat, et à nous représenter comme les auxiliaires d'un parti. Eh bien, laissez-moi vous faire sur ce point une réponse facile, comme toute réponse sincère et loyale. (Rires ironiques à gauche.)

A droite. Ces rires sont inconvenants!

M. Paul de Cassagnac. Nous n'avons plus des ministres qui mentent, ne l'oubliez pas!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre et ne pas interpeller vos collègues!

M. Paul de Cassagnac. Pourquoi rit-on? On n'est pas habitué à ce langage loyal.

M. le président. On a tort de rire et vous avez tort d'interpeller vos collègues.

M. Paul de Cassagnac. Protégez l'orateur!

M. le président. L'orateur répondra; il n'a pas besoin de vous!

M. Paul de Cassagnac. Mais nous avons besoin de lui, nous!

M. le ministre de l'intérieur. Le maréchal de MacMahon appelle à lui tous les conservateurs, et précisément parce qu'il a pris au milieu d'eux ce rôle glorieux de médiateur, il il ne peut être l'auxiliaire de personne.

Je vous dirai toute ma pensée... (Ah! ah! à gauche) : la France, messieurs, n'appartient, croyez-le bien, à aucun parti, elle est avec tout bon gouvernement. (Mouvements prolongés en sens divers.)

Un membre à gauche. Elle s'appartient à elle-même!

M. le ministre. Elle se dégage de tous les intérêts de parti qui s'agitent dans son sein pour rechercher et demander toujours ce qui est toujours, sous tous les régimes, le fondement même de la vitalité des peuples : l'ordre, la paix, la stabilité sociale. (Très-bien! à droite.)

Aussi aux conservateurs réunis autour de nous, ne proposons nous pas la politique de telles ou telles espérances, mais la politique des intérêts généraux du pays.

M. Edouard Lockroy. Et des grandes compagnies! (Bruit.)

M. le président. Veuillez donc ne pas stationner ainsi autour de la tribune!

M. le ministre. Qu'on cesse donc, si l'on veut rester dans la vérité et la justice, de nous représenter comme les auxiliaires d'un parti; qu'on cesse aussi, si l'on veut rester dans la vérité et la justice, de nous représenter comme cherchant, par je ne sais quel retour au passé, à refaire un état social dont la France est désormais séparée. (Exclamations et applaudissements ironiques à gauche.)

Voix à gauche. Lequel?

M. de La Rochefoucauld duc de Bisaccia. La République de 1793! (Bruit.)

M. le ministre. Nous connaissons et nous aimons la France, telle que nous l'avons devant nous. Il n'y a dans les battements de son cœur rien qui nous soit ennemi ni même étranger... (Mouvement) : comme elle, nous aimons et nous voulons l'égalité; comme elle, nous aimons et nous voulons les libertés légitimes... (Interruptions au centre); comme elle, nous acceptons cette loi du progrès qui s'impose...

M. Gambetta. Il n'y que ses mandataires que vous n'acceptiez pas!

A droite. Silence au dictateur!

M. le ministre. ... qui s'impose à tous les peuples, qui est une loi nécessaire, qui est une loi féconde; mais, comme elle aussi, nous savons qu'il n'y a de progrès bienfaisants et durables que ceux qui s'accomplissent sans briser l'organisation même des sociétés. (Très-bien! à droite.)

Aussi notre politique se réduira-t-elle à des termes bien simples. Nous dirons à la France d'oublier les dissentiments stériles, les vaines discussions, les préoccupations dissolvantes de la politique, pour envoyer dans cette enceinte des hommes particulièrement attachés à favoriser le développement des forces sur lesquelles reposent l'avenir et la richesse des nations. (Très-bien! très-bien! à droite. — Bruit à gauche.)

Ce pays a profondément et cruellement souffert : il est maintenant à une des heures décisives de son histoire.

S'il s'abandonne aux politiques, s'il vient avec eux désorganiser toutes ses institutions financières, administratives, militaires, il court à de proches abîmes; si, au contraire, il conserve sa foi au soldat légal qui vient de l'appeler dans la voie du salut... (Rires à gauche.)

M. Paul de Cassagnac. Ces messieurs se moquent du Maréchal après l'avoir exploité.

M. le ministre. ...S'il sait, à son appel, répudier les vieilles querelles de parti; s'il sait, dans l'union féconde à laquelle il est convié, concentrer pour le travail toutes ses forces vives, le jour est prochain, soyez-en sûrs, où l'on ne saura quelle est la plus admirable : de la grandeur qui n'a jamais péri, ou de la grandeur qui s'est relevée toute vivante d'une chute passagère. (Applaudissements prolongés à droite. — L'orateur, en descendant de la tribune, est entouré par un grand nombre de ses collègues dont il reçoit les félicitations.)

M. Gambetta monte à la tribune et attend quelques instants le rétablissement du silence.

M. le président. M. Gambetta a la parole.

M. Gambetta. Messieurs, l'orateur qui descend de cette tribune avait débuté, dans les explications qu'il devait fournir à la Chambre, par un mot qui m'avait quelque peu inquiété. Il avait dit qu'il ne serait pas nécessaire, dans la situation où nous étions, qu'il se livrât à un long débat et qu'il lui suffirait de quelques paroles, tant la situation était nette et précise entre le pouvoir exécutif et les représentants du pays, pour justifier la série des mesures qui ont inauguré la prise de possession du pouvoir par les hommes du 16 mai. Eh bien, grâce à Dieu, M. le ministre de l'intérieur ne s'est pas tenu parole à lui-même, et il a déroulé devant vous un long discours à la partie personnelle duquel je ferai une très-brève réponse.

Je ne m'attendais pas en effet que, dans cette exposition des principes et des grandes théories de péril social et de salut public qui ont inspiré la conduite du Gouvernement et des nouveaux ministres, je ne m'attendais pas que ma modeste personne dût tenir tant de place... (Rires à droite.)

Un membre à droite. C'est trop d'humilité!

M. Gambetta. ... et qu'un des principaux motifs de la prise de possession du pouvoir, qu'une des nécessités de ne plus écouter les volontés du pays, de renvoyer ses mandataires, fût puisée dans le programme électoral

quo j'avais accepté en 1869. (Rires et applaudissements à gauche.)

Eh bien, je dois dire que vous voyez là, par un des côtés, quelles sont la misère et la pauvreté de la politique qu'on est venu défendre devant vous. (Applaudissements à gauche.) On avait dit, et l'on se croyait très-ingénieux et très-profond, qu'on opposerait la personne respectée et peut-être mieux garantie que par certains conseillers intimes... (Très-bien ! très-bien ! à gauche) du Président de la République à la personne d'un simple député qu'on accuse et qu'on charge, il est vrai, de tous les méfaits qui remplissent la cervelle des ministres. (Rires à gauche.) Mais, messieurs, il a fallu déjà abandonner cette fantasmagorie, cette espèce de fantaisie qui est aussi ambitieuse pour ma personno et que je n'accepte pas, qu'elle est, permettez-moi de le dire, peu respectueuse pour celui dont vous apportez ici les ordres et les pensées. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Quant à nous, nous nous sommes empressés, dès le premier jour, de dénoncer au pays ce piége, qui serait grossier s'il n'était naïf, et de lui dire que si jamais l'heure devait venir de choisir entre un président, dégoûté de ses devoirs ou humilié dans l'exercice de sa politique par un verdict du pays, il y avait un homme dont vous faisiez tout à l'heure l'éloge et dont vous ne célébriez pas..

M. Paul de Cassagnac. Il vous a appelé fou furieux.

M. Gambetta. Vous dites, monsieur ?...

A gauche. Ne répondez pas !

M. Gambetta. Je suis résolu à ne rien entendre de ce que vous direz de ce côté... (Exclamations à droite) : vous interpréterez mon dédain comme il vous plaira. (Applaudissements répétés à gauche et au centre.)

M. Paul de Cassagnac. Votre dédain est un honneur pour nous tous ! Nous vous en remercions.

M. Le Provost de Launay. Vous avez l'estime de M. Ferrand !

M. Gambetta. Je tiens à l'estime de ceux que j'aime; quant à ceux que je méprise, je n'en fais aucun cas.

Je connais votre système, vous avez nourri l'habile dessein de m'empêcher de parler : renoncez-y !

M. Paul de Cassagnac. Allez ! allez ! sur votre balcon, ne vous gênez pas ! (Exclamations à gauche. — A l'ordre !)

M. le président. Cette interruption est déplacée. Vous justifiez à l'instant même le reproche que l'orateur vous adresse.

M. Paul de Cassagnac. Il ne s'est pas gêné avec nous !

M. Gambetta. Je comprends trop bien les raisons que la minorité conservatrice peut avoir de se féliciter de la politique du ministère actuel; mais je plains le cabinet qui est sur ces bancs de n'avoir que de pareils auxiliaires. (Applaudissements prolongés à gauche.)

M. Cunéo d'Ornano. Vous préférez les communards ! Vous avez d'autres relations, vous !

M. Paul de Cassagnac. Vous êtes l'ami de tous les coquins, de tous les incendiaires, de tous les assassins de la Commune.

M. le président. Monsieur Paul de Cassagnac, les paroles insultantes ne doivent pas trouver place ici.

M. Paul de Cassagnac. Ah ! pardon, monsieur le président !

M. le président. Vous ne devez pas insulter ainsi vos collègues.

M. Paul de Cassagnac. Vous avez bien laissé insulter le ministre de l'intérieur et la droite tout entière !

M. le président. On n'a pas insulté le ministre. C'est vous qui insultez vos collègues !

M. Paul de Cassagnac. On nous insulte, et au lieu de rester notre président, vous vous faites le complice des insulteurs !

M. le président. Le président dédaigne souverainement l'injure qui lui est adressée par M. Paul de Cassagnac.

M. Paul de Cassagnac. Je vous rends votre dédain, monsieur le président.

Un membre à gauche. Voilà les amis du ministère !

M. le comte de Douville-Maillefeu. Que dit de cela le protégé de l'Empire ?

M. le président. Monsieur de Cassagnac, retirez-vous votre parole ?

M. Paul de Cassagnac. Il y a deux hommes en face, vous et moi. Vous avez parlé mépris, je vous ai répondu mépris : c'était mon droit.

M. le président. Vous dites qu'il y a deux hommes en face l'un de l'autre ? Oui : il y a un président et un député.

M. Paul de Cassagnac. Je suis député comme vous l'êtes vous-même, et en matière d'honneur, je vous vaux.

M. le président. Je devrais peut-être, messieurs, après l'outrage sans précédent dans les assemblées délibérantes, que M. Granier de Cassagnac vient d'adresser au président de cette Chambre...

M. Paul de Cassagnac. Après le vôtre ! (Exclamations à gauche.)

M. le président. Monsieur de Cassagnac, vous avez commencé par adresser au président des paroles insultantes. Il vous a dit qu'il les dédaignait. C'est alors que vous lui avez répondu que vous lui renvoyiez son dédain. Voilà la vérité rétablie.

Je dis que cette insulte adressée au président n'a pas d'exemple dans les Chambres françaises. Je dis qu'un pareil outrage mériterait l'application de la peine la plus sévère du règlement.

M. Paul de Cassagnac. Eh bien, je l'attends !

M. le président. Je me contenterai de proposer à la Chambre la censure contre M. Paul de Cassagnac.

Je consulte la Chambre sur la peine de la censure.

(La Chambre est consultée et elle prononce la censure.)

M. Paul de Cassagnac. Vous avez laissé M. Gambetta nous insulter sans proposer aucune peine contre lui. Du moment où il n'y a plus de justice, on a le devoir de se faire justice soi-même.

M. le président. Vous usurpez ici, monsieur, un rôle qui n'appartient à personne, celui d'insulter vos collègues... (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien ! à gauche), et, ce rôle, vous venez de l'étendre jusqu'au président de la Chambre.

M. Paul de Casssagnac. Vous n'êtes pas un président, vous êtes un adversaire dans ce moment-ci, un adversaire qui n'écoute que la passion.

M. le président. Je suis votre président.

M. Paul de Cassagnac. Je vous le répète, vous n'obéissez qu'à la passion !

M. Cuneo d'Ornano. Ce n'est pas M. de Cassagnac qui a commencé.

M. le président. La censure a été prononcée contre M. Paul de Cassagnac. Je prie l'orateur de continuer son discours.

M. Gambetta Je disais, messieurs, qu'il fallait faire tout d'abord justice de cette manœuvre ridicule qui consistait à opposer un député au chef de l'Etat, et j'ajoutais que le pays avait parfaitement compris que sous cette stratégie ministérielle se cachait la crainte vive, aigue, qui possède encore les ministres, à savoir que l'homme illustre qu'ils ont renversé du pouvoir après avoir été obligés d'en suivre et d'en pratiquer, au moins en apparence, la politique se trouvera désigné au pays au jour du scrutin décisif puisque vous voulez consulter le pays, pour reprendre l'accomplissement et le développement de cette République pacifique, légale, éclairée et progressive. (Applaudissements à gauche.)

M. le baron de Septenville. C'est une attaque au maréchal.

M. Gambetta. Je n'attaque personne. J'attaque la politique de ces conseillers qui, à la première heure, ont menacé le pays de la démission du maréchal, et qui, lorsqu'ils ont vu que le pays acceptait cette démission, et que nous l'acceptions aussi sous le sceau de la légalité, ont retiré leurs menaces. (Nouveaux applaudissements à gauche.)

Vous avez parlé comme d'une menace et d'une pression sur l'opinion publique, de la retraite du premier magistrat de la République ; c'est vous qui avez posé la question. (Non ! non ! à droite ! — Si ! si ! et applaudissements à gauche.)

J'affirme que ce sont vos amis : c'est le *Français* du 17 mai, c'est le *Gaulois* du 16 au matin : consultez vos auteurs et lisez vos feuilles. (Très-bien ! très-bien ! au centre et à gauche.)

Eh bien, je dis que quand vous avez vu que la démission était acceptée par la conscience publique...

A droite. Jamais !

M. Gambetta. ...alors vous avez parlé de la dissolution. Et aujourd'hui que la dissolution est acceptée par le pays...

Voix à droite. Vous la repoussez !

M. Gambetta. ...encore bien qu'elle soit incorrecte, injurieuse, illégitime... (Exclamations à droite.) Oui, elle est illégitime, je vous le prouverai... (Applaudissements à gauche.)

Je dis que, quand vous avez vu que la dissolution était acceptée par le pays, acceptée par la majorité de cette Assemblée... (Murmures à droite.)

Voix à droite. Où est-il le pays ?

M. Gambetta. Le pays, il est là ! Ce sont les 363 qui sont présents sur ces bancs.

Quand on a vu, disais-je, que cette dissolution n'effrayait et ne faisait reculer personne, alors ceux qui parlent de surprise, qui disent que nous voulons tromper le pays, savez-vous à quoi ils ont été réduits ? Ils ont été réduits à renvoyer pour un mois les deux Assemblées, c'est-à-dire à se donner le temps de manipuler à leur aise toutes les fonctions publiques. (Réclamations à droite.)

M. Paul de Cassagnac. Et vous, qu'avez-vous fait ? Et les conseils généraux, et les classes entières de citoyens que vous avez voulu rendre inéligibles par votre décret de Bordeaux ? Parlez-en donc !

M. Gambetta. Et pourquoi faire, messieurs ? On l'avoue aujourd'hui avec une étrange hardiesse, — car je ne veux prendre que des mots qui ménagent les susceptibilités, même les plus irritables, on avoue que c'est pour provoquer et pratiquer largement la candidature officielle à haute pression.

M. Paul de Cassagnac. C'est ce que vous avez fait quand vous étiez dictateur.

M. Gambetta. M. le ministre de l'intérieur se décernait tout à l'heure à lui-même, dans un langage apologétique, un bill de confiance qu'il est seul à ressentir. (Sourires approbatifs à gauche.)

Il vous a dit avec une jactance que je connais... (Exclamations à droite. — A l'ordre ! à l'ordre !)

M. le président. Messieurs, ce mot n'est pas antiparlementaire.

M. Gambetta. ... pour l'avoir entendu tour à tour... (Nouvelles interruptions à droite.)

Si vous voulez, je dirai avec une assurance, mais je maintiens le mot « jactance. »

Voix à droite. Il est très-bien dans votre bouche.

A gauche. Oui, c'est le mot qui convient.

M. Larcche-Joubert. On fait ce qu'on peut !

M. Gambetta. Certainement, chacun fait ce qu'il peut, et mon interrupteur est un homme qui fait beaucoup.

Un membre à droite. C'est heureux pour lui !

M. Gambetta. Voulez-vous que je le nomme et que cette capacité fasse frissonner d'émotion toute l'Assemblée? (Hilarité à gauche et au centre.)

Je disais que le ministre de l'intérieur, célébrant tout à l'heure son énergie — comment dirai-je ? — épistolaire, se comparait, non sans orgueil, au ministre qui l'avait précédé et il faisait pressentir qu'il ne prendrait pas autant de précautions que ses prédécesseurs pour réprimer soit la liberté de la presse, soit la liberté de colportage, soit la liberté de réunion, et qu'il était décidé à sauver la société en intimidant les colporteurs, les cabaretiers et autres menues petites gens. (Rires approbatifs à gauche.)

Faut-il le dire ? au fond, je crois qu'il y a deux courants politiques dans la nouvelle association de M. le duc de Broglie et de M. de Fourtou ; il y a ceux qui sont leurs maîtres, et puis il y a M. de Fourtou qui semble, d'après les déclarations qu'il a faites, n'avoir pris le pouvoir que pour protéger la Constitution contre les républicains. (Sourires ironiques à gauche.)

Messieurs, je vous assure qu'il n'y a personne dans cette Assemblée aussi convaincu que moi de la sincérité, de la fidélité, des convictions et de l'élévation de caractère de M. de Fourtou. (Rires et applaudissements à gauche.) Quand il dit à cette tribune, en prenant la France à témoin, que le 16 mai est une œuvre républicaine, une œuvre qui a pour but d'assurer la stabilité des institutions du 25 février 1876, lesquelles couraient un immense péril entre les mains de ministres républicains et d'une majorité républicaine, à coup sûr il m'inspire une entière confiance, et je pense que le pays la partage.

Ce que je ne pense pas, c'est que tous ses collègues la partagent. (Rires à gauche.)

Ainsi, par exemple, à qui ferez-vous croire que M. le duc de Broglie ait été si subitement épris des institutions républicaines, qu'il soit venu au secours de ces institutions, ou parce que M. Dufaure, ou parce que M. Jules Simon, ou M. Waddington, ou les autres ministres dont je ne cite pas les noms, mais qui étaient aussi dévoués et sincères, les mettaient en péril, sauf peut-être M. le duc Decazes qui pense, sans doute, au point de vue des électeurs parisiens, être un républicain très-ferme. (Applaudissements et rires ironiques à gauche et au centre.)

Mais, messieurs, il est difficile de penser que l'honorable M. Brunet, ancien magistrat, à qui on a confié l'instruction publique, pendant que M. le duc de Broglie prenait les sceaux... (Sourires à gauche), soit, lui aussi, bien d'accord avec M. le ministre de l'intérieur. A qui ferez-vous croire que M. Brunet, qui s'est présenté aux électeurs de la Corrèze en affirmant ses convictions bonapartistes, à qui ferez-vous croire que ce ministre, à qui l'on confie la direction de l'éducation dans ce pays-ci et qui, dit-on, s'apprête à faire des instituteurs une hécatombe analogue à celle qui a passé sous le couteau de M. de Fourtou...

M. Paul de Cassagnac. C'est ce que vous avez fait vous-même! Un préfet, nommé par vos amis, il y a deux mois à peine, a changé plus de soixante instituteurs dans le Gers.

M. Gambetta. Ce que j'ai fait, je l'ai fait en temps de révolution... (Oh! oh! à droite), et je suis prêt à le refaire; mais je vous demande si, oui ou non, la Constitution a fermé l'ère des révolutions. Messieurs, je sais bien, — et c'est là précisément le grief que je fais aux ministres, — je sais trop que tous ces dévoués serviteurs de la politique du 16 mai sont les ennemis jurés de la Constitution ; seulement il y a ceux qui n'osent pas le dire et ceux qui osent le dire et le déclarent tous les jours. (Applaudissements à gauche.)

Comment ! messieurs, on a osé dire que nous avions trompé le pays !... Savez-vous ce que nous avons fait ? Nous avons contenu l'indignation du pays. (Applaudissements à gauche. — Exclamations ironiques à droite.)

Si la dissolution est prononcée, si le Sénat donne un avis conforme à ce qu'on sollicite de lui,— ce qui n'est pas encore tout à fait sûr, malgré les dernières tractations que vous avez faites avec les partis hostiles à la Constitution, — si la dissolution, dis-je, est prononcée, je ne vous demande qu'une chose, pour ma part : c'est de l'obtenir le plus tôt possible, afin que vous ne prolongiez pas l'agonie du pays...(Applaudissements à gauche. — Rumeurs à droite.)

M. Paul de Cassagnac. Soyez tranquille, on ne fera rien de ce que vous avez tenté de faire en 1870..... (Bruit. — N'interrompez pas !)

M. Gambetta. ...c'est, puisque vous voulez prendre le pays pour juge, puisque vous prétendez que le pays n'est plus représenté par nous, c'est de ne donner que le moins longtemps possible le spectacle de gens qui n'ont pris le pouvoir que pour sophistiquer le suffrage universel. (Applaudissements à gauche.)

Il n'y a qu'un moyen, un seul...

M. Paul de Cassagnac. Parlez-nous donc du décret de Bordeaux! Parlez-nous donc des inéligibles!

M. Gambetta. Quand vous aurez récité toutes vos interruptions, je poursuivrai...

Je dis qu'il n'y a qu'un moyen de prouver que vous ne voulez pas dénaturer le verdict du pays, que vous ne redoutez pas la conscience publique, c'est d'aller devant le pays le plus tôt possible, devant le pays qui se contient parce qu'il vous juge, parce qu'il est fort, parce qu'il saura bien un jour rentrer dans le droit constitutionnel.

M. Brierre. Faites donc l'appel au peuple !

M. Gambetta. Je dis, messieurs, qu'il n'y a qu'un moyen d'établir la sincérité de votre politique : c'est de consulter le pays, non pas en abusant des délais jusqu'au dernier jour, mais en l'interrogeant loyalement avant la fin de juillet.

Et si je parle ainsi, c'est parce que vous êtes venus à cette tribune nous parler de lois, de lois d'affaires qu'on aurait tenues en suspens, et que vous aviez hâte de voir voter.

Voyons, abordons ces sophismes.

Il y a une première question, c'est le budget de 1878. Votre message — celui que vous avez lu aujourd'hui et qui n'est que la paraphrase du premier, — veut bien reconnaître que toutes les clameurs qu'a poussées une certaine presse sur le refus du budget tant que vous n'auriez pas obtenu la confiance de la Chambre, que ces clameurs étaient aussi vaines qu'intéressées.

En effet, à la fin de votre message, vous reconnaissez qu'il y aura largement le temps, avant l'expiration de l'année 1877, pour voter le budget de 1878, et, par conséquent, pour ne tenir en suspens aucun service public. Débarrassez donc la polémique de vos officieux de cette constante diatribe, car vous savez bien que l'ajournement du budget, que la défense des droits budgétaires de la Chambre, c'est la sanction de tous nos autres droits, c'est la garantie que le pays ne tombe pas en despotisme, que notre résistance est aussi légitime qu'elle peut être fructueuse et efficace, et qu'elle ne saurait à aucun degré vous autoriser à présenter cette Chambre comme une Chambre qui n'aurait cure ni souci des grands intérêts du pays. (Applaudissements à gauche.)

Ecartons donc cette question du vote du budget de 1878, car la faute pèse déjà sur vous de l'avoir retardé d'un mois ; faites en sorte qu'un nouveau délai résultant d'une tardive convocation des collèges électoraux, ne vienne encore aggraver votre responsabilité.

M. Paul de Cassagnac. L'année dernière vous n'étiez pas si pressés de voter le budget ; vous avez attendu jusqu'à la dernière heure!

M. Gambetta. L'année dernière, on a voté le budget en temps utile, et il importe peu de savoir si c'est à la dernière ou à l'avant-dernière heure. (Rires à droite.) Ce qui importe, c'est qu'il ait été voté en temps utile ; or, c'est incontestable, et vos ricanements n'y changeront rien.

Vous êtes venus également vous plaindre de ce que la Chambre n'avait discuté ni voté les lois d'affaires ; vous avez dit que cette Chambre n'avait rien fait.

Vous avez oublié ce que le pays n'a pas oublié, grâce à Dieu ! c'est que c'est le Sénat, — non pas le Sénat-institution, mais le Sénat-majorité, le Sénat conduit par ceux-là mêmes qui sont aujourd'hui au pouvoir,— qui avait entravé la discussion et le vote de ces lois. (Approbation à gauche.)

Car il faut bien s'expliquer. Nous sommes en face d'hommes qui ne sont pas ancrés dans la Constitution ; nous n'avons pas devant nous des hommes qui la défendent avec des tendances particulières, mais conformes à l'esprit de la Constitution. Non! non! Si cela était, s'il y avait un parti whig et un parti tory dans la République, nous pourrions discuter, et faire de la politique parlementaire ; nous pourrions croire que le Président n'obéit qu'à des tendances constitutionnelles. Mais tout le monde sait qu'il n'en est pas ainsi ; tout le monde sait qu'il vous serait impossible de dire avec sincérité que, parmi vous, il y en a un seul qui n'ait pas un idéal politique différent de la forme qui nous régit aujourd'hui. (Vive approbation à gauche.)

Eh bien, si cela est vrai, si cela est indéniable...

M. Paul de Cassagnac. Ce sont ceux-là qui vous ont donné la République. Vous êtes ingrat envers eux.

M. Gambetta. Non, ceux qui nous ont donné la République, ils sont encore sur nos bancs ou au Sénat sur les bancs de nos amis ; ceux qui ont fondé la République, ce sont les hommes, comme M. de Rémusat, M. Thiers, M. Casimir Perier, qui ont apporté l'appoint de leur patriotisme à nos aspirations démocratiques. (Vive approbation.) Ce sont ces hommes qui ont constitué cet immense parti qui se confond aujourd'hui avec la nation et qui a été affirmé aux dernières élections générales par sept millions sur huit millions de suffrages exprimés. (Exclamations et réclamations à droite.)

M de La Rochefoucauld duc de Bisaccia. Vous vous trompez! Vous avez obtenu 3,500,000 de suffrages ; la minorité en a obtenu 3,000,000 et si l'on y joint les abstentions, c'est 7,000,000 de suffrages qu'elle a eus contre vous!

Vous comptez mal.

M. de Baudry d'Asson. Pas fort en addition, pour un président de la commission du budget!

M. Paul de Cassagnac. Ils ne savent pas compter, n'ayant pas l'habitude de rendre leurs comptes !

M. Gambetta. Ceux qui nous ont aidé à faire la République, ce sont les hommes de ce parti composé de ce que la France avait de plus illustre et de plus expérimenté dans la politique ; ce sont les citoyens les plus éminents, portant des noms qui répandaient au dehors, dans toute l'Europe, dans tout l'univers, l'illustration française. (Bruit à droite.) Si vous contestez, je citerai les noms ! Voulez-vous me dire, depuis que ces hommes, sous la conduite du plus éminent d'entre eux, ont fondé la République dans ce pays-ci, voulez-vous me dire quel jour, à quelle heure ils ont été désavoués par le pays ?

M. Cunéo d'Ornano. Nous le verrons !

M. Gambetta. Vous dites : Nous le verrons ! Mais nous l'avons vu.

M. Paul de Cassagnac. Faites donc le plébiscite, comme vous le demandiez vous-même au Corps législatif en 1870 !

M. Gambetta. Messieurs laissez-moi parler. C'est intolérable !

M. Paul de Cassagnac. C'est vous qui êtes intolérable, et cependant nous vous tolérons depuis longtemps, depuis trop longtemps.

M. Gambetta. On dit : Nous le voyons ! Mais, messieurs, nous l'avons vu ! Il s'est trouvé, il y a tantôt quinze mois, une administration qui était composée d'hommes que nous connaissons — je ne parle pas de l'administration supérieure de l'Etat, je parle des fonctionnaires politiques dans le pays, préfets et sous-préfets. — Eh bien, nous avons vu cette administration tenter la candidature officielle. Et tenez ! vous reprochiez tout à l'heure à cette Chambre d'avoir débuté par des annulations de pouvoirs ! Vous oubliez qu'elle avait alors à faire justice d'une scandaleuse pression officielle : vous oubliez qu'elle avait reçu mandat des électeurs de rétablir la vérité électorale... (Interruptions diverses à droite.)

M. Haentjens. Nous protestons et les électeurs ont déjà protesté avant nous en réélisant ceux dont vous avez invalidé les élections ! Nous avons été assez vengés de vos scandaleuses injures !

M. Gambetta. Vous oubliez que cette Chambre, venant après un cabinet où le ministre dirigeant avait faussé, au profit des opinions et des partis les plus hostiles à l'établissement de la République, tous les ressorts administratifs, à tel point que lui-même, dans quatre collèges choisis par lui, il s'est attiré la plus sanglante réprobation qui ait jamais frappé un ministre dans aucun pays. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements à gauche.)

M. Paul de Cassagnac. Vous parlez de M. Ricard !

Un membre à gauche. M. Ricard n'était pas ministre au moment des élections !

M. Gambetta. Ah ! vous avez oublié cette histoire ! Elle est d'hier ; vous voulez la recommencer ; d'accord ! ce ne sera pas... (Interruptions à droite.)

Il est donc vrai que vous ne voulez pas entendre vos contradicteurs, messieurs... (Exclamations à droite) et que vous ne voulez pas laisser parler vos adversaires ?

M. Paul de Cassagnac. Dites la vérité, nous vous écouterons ; mais cela vous est difficile.

M. Gambetta. La vérité ! mais vous viendrez l'apporter à cette tribune, si vous l'avez...

M. Paul de Cassagnac. Si vous voulez ! Vous savez que cela ne me gêne pas !

M. Gambetta. ...mais laissez-moi parler.

Cette expérience est d'hier, et c'est bien parce qu'elle a détruit tous vos rêves d'espérance... (Exclamations à droite), toutes vos coupables convoitises... (Quelques membres à droite imitent la voix de M. Gambetta. — Rumeurs au centre.)

Ainsi donc, voilà où nous en sommes arrivés... (Oui ! oui !), à des saturnales semblables ! (Applaudissements à gauche et au centre.)

Un membre à droite. C'est votre exemple !

Un autre membre. Votre seule présence à la tribune attire ces interruptions.

Un troisième membre. Vous êtes un comédien !

M. Gambetta. Eh bien, faites ! vous êtes à peu près taillés pour ne pas dépasser ce genre d'imitation. (Applaudissements à gauche.)

M. Paul de Cassagnac. Oh ! vous êtes tout à fait régence, monsieur, genre Louis XV ! (Bruit.)

M. Gambetta. Eh bien, messieurs, je disais que c'est parce que le pays avait trouvé le moyen de faire entendre sa voix et de signifier sa volonté malgré l'oppression d'un corps administratif hostile, malgré la corruption et des oppressions de toutes sortes... (Interruption à droite), que c'est parce que le pays avait dit hautement ce qu'il voulait, en donnant une majorité de deux cents voix à la République, que vous avez été réduits... (Interruptions et bruit.)

M. Brierre fait une interruption qui se perd dans le bruit.

M. le président. Monsieur Brierre, veuillez donc garder le silence !

M. Gambetta. ...que vous avez été réduits à vous dérober derrière le Maréchal et à vous cacher derrière cette épée qui constitue votre ressource de prédilection...

M. Paul de Cassagnac. Contre vous !

Quelques membres à droite. Nous ne nous en sommes jamais cachés !

M. de Baudry-d'Asson. C'est une insulte au Maréchal ! Nous ne la relèverons pas, car son épée c'est l'épée de la France honnête. (Bruit. — Laissez parler !)

M. Gambetta. Vous en êtes réduits à troubler l'esprit du premier magistrat de la République et à lui faire croire qu'il va sauver l'ordre, les affaires, la Constitution et la paix.

Ah ! que vous devez rire entre vous de cette politique ! (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Paul de Cassagnac. Rire de vous, oui ! (Bruit.)

M. Gambetta. Car enfin, il y a quelque chose qui domine la situation : tous ces partis coalisés par une haine commune contre la démocratie et contre la République n'agissent pas tous...

M. Paul de Cassagnac. Ce n'est pas la même chose !

M. Gambetta. Si, monsieur, c'est la même chose. (Non ! non ! à droite.)

M. Ernest Dréolle. Vous êtes la démagogie !

M. Paul de Cassagnac. Et la dictature incapable !

M. Gambetta. Je dis, et je m'explique, je dis que des divers partis associés, celui qui rêve encore le retour du fils des rois de France...

M. Paul de Cassagnac. Qui rêvent votre disparition d'abord ! On verra ensuite !

M. le président. N'interrompez pas sans cesse, c'est intolérable !

M. Gambetta. Que voulez-vous ? quand on a ce génie, on ne peut le contenir, cela perce malgré soi. (Rires approbatifs et applaudissements répétés à gauche.)

M. Paul de Cassagnac. Notre génie est différent, monsieur. Moi, je n'ai pas eu le génie de la lâcheté, de la lâcheté dans la guerre étrangère et dans la guerre civile !

Quelques voix à droite. Très-bien !

M. Paul de Cassagnac. L'homme qui s'est toujours sauvé devant les Prussiens comme devant la Commune !

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre une seconde fois.

M. Dréolle. Il a eu raison de dire cela !

M. le président. Non, monsieur !

M. Dréolle. Si ! il a eu raison ! (Exclamations diverses et bruit prolongé à droite.)

M. Gambetta, *tirant sa montre pour regarder l'heure.* Je dirai ce que j'ai à dire ; nous avons le temps (Le bruit et les interruptions continuent à droite.)

M. le président, *se tournant vers les interrupteurs.* Ce n'est pas là le spectacle d'une Assemblée délibérante. Je voudrais que le pays vous vit, pour qu'il pût vous juger.

A droite. Et nous aussi, nous voudrions qu'il assistât à la séance !

M. le président. Vous n'avez pas la tenue de députés ! (Violentes protestations à droite.)

M. de Guilloutet. L'orateur tient-il le langage d'un député ?

M. le président. Vous avez pris la résolution d'empêcher l'orateur de parler.

Cette tenue est intolérable !

M. Gambetta Je dis, messieurs, que les trois partis associés — je devrais peut-être parler aussi, si je prenais le programme politique de M. le ministre de l'intérieur à la lettre, d'un quatrième parti politique — je dis que ces quatre partis associés pour la conduite de la campagne électorale qui doit suivre la dissolution de la Chambre, ne sont pas tous guidés par le même esprit.

En effet, il y en a qui peuvent croire dans le cabinet que le Maréchal constitue à lui tout seul une politique, et que le Mac Mahonisme, — puisqu'il faut l'appeler par son nom...

M. de Baudry d'Asson. Le Mac-Mahonisme vaut bien le Gambettisme !

M. Gambetta. ...est un régime politique : personne n'ignore en fait qu'il a été question de fonder un régime semblable avec le Maréchal, sa vie durant et pendant un temps d'ailleurs incertain. C'est ce que M. de Fourtou appelait tout à l'heure la stabilité assurée par le développement des principes constitutionnels et la foi du pays dans le Maréchal.

Je me garderai bien de discuter ce système politique ; je le constate et je passe.

A côté de ceux-là, nous avons ceux qui pensent qu'au contraire, jusqu'en 1880, le Maréchal est chargé de garder la place du roi, et que d'ici à 1880, si on faisait des élections avec un certain art, de telle manière que chaque circonscription électorale — messieurs, ce serait un miracle, mais dans ce parti on croit aux miracles... (Sourires), — que chaque circonscription électorale pût produire un légitimiste, alors, en 1880, le roi pourrait revenir qu'il ne s'y opposera pas, — on a eu bien soin de faire stipuler par le Maréchal, et il paraît qu'il s'est engagé, du moins c'est ce que les correspondances de l'*Union* et de l'*Univers* nous ont dit...

Un membre à droite. Sans condition !

M. Gambetta. A condition ou sans condition, comme vous voudrez ; j'accepte votre version, si elle vous plaît mieux. (Rires au centre.)

C'est ainsi, messieurs, que l'on entre dans la période de la dissolution avec le doux espoir de créer une majorité royaliste qui, mon Dieu ! priera le Maréchal d'avancer un peu la rentrée du roi, et il n'y fera pas obstacle cette fois, puisqu'on avait déjà la promesse qu'il ne devait pas y faire obstacle non plus au mois d'octobre, en 1873, si le roi acceptait le drapeau tricolore. (Interruptions à droite.)

Je ne dis pas que telle soit l'opinion du Maréchal ; je crois même que son opinion est contraire, et si vous voulez toute ma pensée, je crois qu'en effet il est mac-mahonnien avant tout, et qu'il vous le prouvera.

M. Paul de Cassagnac. Pourvu qu'il vous le prouve à vous, cela nous suffira !

Un membre à droite. Pourvu qu'il ne vous cède pas la place, c'est tout ce que nous demandons.

M. Gambetta. Mais à côté de ce rêve légitime, il y a une autre conception qui se croit peut-être mieux en posture... (Rires à droite), qui en tout cas paraît mieux servie. (Interruptions à droite.)

N'ayez pas peur, j'irai lentement, mais j'irai. C'est peut-être de l'opportunisme comme on me le reproche, mais j'appliquerai ici l'opportunisme dans toute sa rigueur au risque de vous lasser. (Mouvements divers.)

Il y a, dis je, une troisième conception politique dont les hommes qui s'en sont faits les parangons ont joui longtemps dans ce pays d'un grand crédit, et qui s'attribuent volontiers une haute capacité déjà plusieurs fois éprouvée au pouvoir pour faire réussir les combinaisons qu'ils rêvent dans leurs salons, ou même dans leurs boudoirs.

On connaît cette politique qui a pour but de fonder un stathoudérat qui ne serait lui-même qu'un acheminement vers une royauté modérée, pondérée et qui, à la longue, à la suite d'un événement, d'un accident heureux finirait, par devenir aussi légitime que possible. (Rires approbatifs au centre et à gauche.)

Il y a qu'un malheur dans ces savantes combinaisons, c'est que malgré qu'on ait le titre du pouvoir, la direction, l'autorité, l'influence, l'amitié des princes, qu'on ait tout prévu, tout agencé, on s'aperçoit toujours qu'il ne sert de rien d'avoir les fonctionnaires, d'avoir même de grands commandements militaires, si l'on n'a pas le suffrage universel, et que le stathou-

dérat pourrait bien n'être qu'un rêve insaisissable et irréalisable, et alors on s'est dit : Si nous tâchions d'arriver à nos fins avec le suffrage universel travaillé, non pas supprimé; car nous avons voulu déjà le supprimer en 1872, en 1873 sans pouvoir y réussir, nous avons fait une vaine tentative pour toucher à la bête monstrueuse, à la bête populaire, à cette bête du nombre qu'on dénonce perpétuellement, qu'on soit à la Chambre, au Sénat ou à l'Académie. Mais la bête ne s'est pas laissé faire; on n'a pas pu la dompter.

Si nous tâchions par un moyen détourné de lui enlever sa force, sa virilité et surtout ce détestable penchant qu'elle a pour la République!

M. Granier de Cassagnac. Avec le décret de Bordeaux, on déclarait les impérialistes inéligibles.

M. Gambetta. Monsieur, à Bordeaux, j'ai fait mon devoir... (Bruyantes interruptions diverses à droite.)

M. Ernest Dréolle. M. Jules Simon vous a mis à la porte.

M. Gambetta. Il reste un autre parti... (Bruit à droite.) Il reste un autre parti...

M. Ernest Dréolle. A notre tour!

M. Gambetta. Celui-là, oh! mon Dieu, il est partagé en plusieurs groupes. Il est vrai que les groupes ne sont pas nombreux, mais ils sont très-divisés. (Dénégations à droite.) Oh! ne dites pas non. Vous ne pourriez pas le soutenir!

M. Paul de Cassagnac. Nous sommes moins divisés que vous, les républicains, qui avez cinq ou six églises.

M Gambetta. Eh bien, dans ce parti, il y a un petit groupe très-honnête qui prétend sauver la société. C'est bien simple : un bataillon de chasseurs à pied et l'affaire est faite.

M. Paul de Cassagnac. Deux gendarmes suffisent pour vous! (Bruyantes réclamations à gauche et au centre.)

M. de Baudry d'Asson *et quelques membres à droite.* Bravo!

M. le président. J'ai épuisé contre M. Granier de Cassagnac les peines du règlement; il me réduit à l'impuissance pour réprimer plus longtemps ses attaques contre ses collègues. Je suis obligé de le livrer au sentiment de la Chambre et de la France entière. (Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche et au centre.)

Un membre à gauche. C'est un ami du ministère!

M. Gambetta. Ce parti, ou plutôt une fraction de ce parti — car il ne faut être injuste pour personne — une fraction de ce parti dont vous venez d'entendre l'interrupteur attitré demander deux gendarmes pour moi, oubliant qu'il n'a pas encore réglé ses comptes avec la prison!... (Rires et applaudissements à gauche.)

M. Paul de Casssagnac. Et vous, avez-vous réglé vos comptes avec la France! Ma prison lui aura coûté moins cher que votre liberté!

M Gambetta. Messieurs, une fraction de ce parti se croit tellement en possession de duper les trois autres et de les pousser à toutes les aventures, de les acculer à une situation si embarrassante qu'ils écrivent et qu'ils disent tout haut que dans l'aventure du 16 mai, on ne s'est engagé d'une façon politique, que si l'on est résolu à aller jusqu'au bout, et l'on écrit que ce but, c'est le crime!

M. Paul de Cassagnac. Jamais!

M. Latrade. Vous êtes coutumier du fait!

M. Paul de Cassagnac On n'a pas le droit de dire cela. Voilà ce que vous tolérez, monsieur le président.

A droite. Et le 4 septembre!

M. Gambetta. On a écrit non pas une fois, messieurs, mais dix fois, on a écrit, dans les journaux de cette opinion, non pas une simple pensée comme celle que je viens de relater, mais des provocations effrontées à la violation par la force des lois du pays. (Oui! oui! — C'est vrai! à gauche.)

M. Paul de Cassagnac, *au milieu du bruit.* Et vous, qu'avez-vous fait? Vous ne sortez que de l'émeute. Qu'est-ce donc que le 4 septembre?

M. Gambetta Et il se trouve que ceux qui ont pris les affaires au 16 mai, pendant qu'ils nous supprimaient la parole, laissaient libre carrière et libre pratique à cette presse de sang et de boue! (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Paul de Cassagnac. Qu'est-ce que le 4 septembre, si ce n'est un mélange de boue et de sang! (Allons donc! — Murmures et bruit à gauche.)

M. Gambetta. Et pendant que la justice était, de la part de M le garde des sceaux, avisée d'avoir à poursuivre les fausses nouvelles et les appréciations risquées sur ce coup parlementaire du 16 mai, pendant qu'on donnait des instructions rigoureuses aux procureurs généraux, — et je ne m'en plains pas, — pendant ce temps-là, non-seulement on laissait proférer des paroles criminelles, on laissait se produire une polémique qui n'était que la polémique du 2 décembre renouvelée, — mais on laissait commettre cette injure à la France, à l'armée, de pousser nos soldats à la violation des lois... (Applaudissements prolongés à gauche et au centre)

Entendons-nous, messieurs, car j'ai l'habitude de tout dire : ce n'est pas à aucun degré que je soupçonne le détenteur, le chef du pouvoir exécutif; il est le vrai chef; ce n'est pas que je le soupçonne de se prêter consciemment à de pareilles entreprises C'est une bien autre inquiétude qui est la mienne : c'est qu'on puisse laisser croire à ce pays, qu'on abreuve d'avanies et de calomnies...

Plusieurs membres à droite. C'est vrai!

M. Paul de Cassagnac. C'est vrai de votre part!

M. Gambetta. Oui, vous savez bien à qui je fais allusion, c'est aux infamies que vous débitez!

Ce que je crains, c'est qu'on laisse croire au pays qu'on a pu penser un instant que l'armée pouvait devenir, après Sedan, l'instrument d'un coup d'Etat. C'est fini, c'est terminé, on ne recommencera pas! Car, messieurs, l'armée sait que de pareilles tentatives coûtent non-seulement l'honneur du drapeau, l'honneur des régiments, mais coûtent surtout la sécurité, la grandeur militaire d'un pays... (Très bien! très-bien! à gauche et au centre.)

M. Paul de Cassagnac. Vous n'avez pas le droit de parler au nom de l'armée, car vous l'avez fait égorger. (Bruit.)

M. Gambetta. ...et désormais, avec le service obligatoire qui fait passer la nation tout entière dans les rangs de l'armée, avec les cruelles leçons de l'expérience...

M. Paul de Cassagnac. Cela n'a aucun rapport... (N'interrompez pas!)

M Gambetta. Je dis que si jamais pour le malheur de la patrie une pareille tentative pouvait être faite, c'en serait fait non seulement de la France .. (Allons donc! à droite).

Oh! messieurs, ne dites pas : Allons donc. (Applaudissements à gauche.) Il y a une chose à dire et que je dis, et je la dis devant ce cabinet qui n'a pas ma confiance, mais qui au moins avait à mes yeux la responsabilité d'un nom à faire respecter. (Bruit à droite.)

Je la dis à ceux qui écrivent ces choses et à celui qui m'interrompt si souvent et qui devrait recevoir de M. le garde des sceaux au moins l'ordre d'exécution du jugement qui a été prononcé contre lui par une cour souveraine. (Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche et au centre.)

Voilà la vérité. Il faut cette satisfaction à la conscience publique au moins pendant les quelques jours que nous siégerons, il faut que nous soyons délivrés de ce scandale. (Oui! oui! — Très-bien! à gauche.)

M. Paul de Cassagnac. Vous n'êtes qu'un pourvoyeur de prison, n'osant pas être un pourvoyeur de guillotine,

M. Gambetta. Je suis ici, monsieur, ce que j'entends être, c'est-à-dire un homme qui vous accuse de pousser criminellement à un coup de force. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

A vrai dire, messieurs, je parle ainsi non point parce que le coup de force est à craindre, mais parce que ces provocations font partie de ces mille manœuvres honteuses... (Interruptions à droite. — Vive adhésion à gauche.)

Oui, honteuses! que vous employez et sur le succès desquelles vous comptez auprès des simples et des naïfs...

M. Paul de Cassagnac. C'est vous, vous seul qui êtes la honte de la France! (Bruit.)

M. Gambetta. Oh! je sais bien qu'il n'y a rien là de sérieux et d'alarmant. Ah! je le sais et je le dis avec le sentiment de ma responsabilité, le châtiment et l'expiation suivraient de près les aventuriers criminels qui oseraient tenter une pareille aventure. (Vifs applaudissements à gauche et au centre.)

Est-ce assez? Non, ce n'est pas assez. A côté de ce parti il y a un autre parti que vous avez condamné, dont vous avez arrêté les menées, dont vous avez dénoncé les manœuvres criminelles dans l'acte mémorable du 4 mai 1876. Vous avez beau dire, vous avez beau faire, le pays, pas plus que l'Europe, ne s'y est trompé, et on l'a bien senti et bien vu, — et c'est ici que je vais aborder la discussion de votre message; — on a bien vu et bien senti que ce n'était ni pour la publicité des conseils municipaux ni pour un paragraphe d'une loi sur la presse qui a été votée par vous, auxiliaires généreux... (On rit); ce n'est pas pour cela que vous avez renvoyé le cabinet républicain Toute la France l'a dit, il n'y a pas dans ce pays une conscience droite et éclairée qui en doute; tout le monde l'a dit. Le cabinet républicain a été condamné parce qu'il avait accepté l'ordre du jour contre les ultramontains et les jésuites. (Applaudissements à gauche et au centre. — Rumeurs et dénégations à droite.)

Voilà la vérité. Il faut que la France sache ce qui est résulté de ce jour mémorable du 4 mai : pendant que M. Jules Simon était à la tribune et qu'il parlait de cette captivité du saint-père et qu'il osait dire que c'était là une invention et qu'il lui donnait sa véritable caractéristique, sa véritable épithète, et en l'appelant une invention mensongère. Ah! messieurs, deux jours après, du fond du Vatican, on relevait le mot du ministre républicain, et personne n'ignore que c'est de là qu'est parti le coup qui a renversé le cabinet. (Nouveaux applaudissements à gauche et au centre.)

M. Madier de Montjau. Il a fait tomber les uns et nommer les autres.

M. Gambetta. Personne ne s'y est trompé, et, puisqu'il faut tout dire, un cri a traversé la France... (Oh! oh! —Interruptions à droite), un cri que vous entendrez bientôt, un cri qui reviendra, qui sera la libération, qui sera le châtiment, le cri : C'est le gouvernement des prêtres! (Bravos à gauche. — Dénégations à droite.) C'est le ministère des curés, disent les paysans! (Bravos répétés à gauche.)

Oh! messieurs, ne vous y trompez pas, ils savent ce qu'ils veulent dire, et il ne vous appartient pas, quand vous avez une telle origine, de parler des principes de 89... (Exclamations ironiques à gauche) et de nous dire que vous êtes partisans de l'égalité. Il ferait beau voir que vous disiez ici que vous êtes partisans de la suprématie ducale et de l'oligarchie de quelques nobles... (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Ah! vous êtes partisans de la Révolution française! Eh bien, je le dis devant mon pays, vous n'avez qu'un nom : vous vous appelez la contre-révolution. (Très bien! très-bien! à gauche et au centre.) Vous ne pouvez porter que ce nom, car aujourd'hui, comme en 1830, — je le dis devant vous qui portez un nom qui s'est illustré à cette époque, — nous

avons en face de nous des nobles qui ne veulent pas s'accommoder de la démocratie, et une congrégation qui veut asservir la France. (Bravos et applaudissements à gauche.)

Et vous osez dire que cette combinaison que vous avez installée aux affaires en invoquant la Constitution et les pouvoirs du maréchal a été faite pour calmer les esprits et rétablir l'ordre... (Rires à gauche), encourager les affaires et rassurer l'Europe.

A droite. Oui ! oui !

M. Gambetta. Oh non ! j'en prends à témoin, — écoutez, messieurs ! — j'en prends à témoin l'Europe et je pourrais dire l'univers. Il ne s'est pas trouvé dans le monde entier...

M. Bourgeois. Dans l'Océanie !

M. Gambetta. Oui, monsieur, dans l'Océanie où vous seriez digne d'habiter encore ! (Rire général.)

Un membre à droite. A l'ordre le dictateur !

M. Bourgeois. Je serais plus en sécurité en Océanie qu'en France si la France était jamais gouvernée par vous !

M. Gambetta. ...Il ne s'est pas trouvé dans le monde entier une seule voix, une seule voix qui ait pris la défense de votre politique. La presse de l'Europe comme celle d'Amérique vous a submergés sous les protestations de son mépris. (Exclamations ironiques à droite.)

M. Le Provost de Launay. Vous savez bien que vous êtes d'accord avec elle ; vous l'avez payée !

M Gambetta. Ecoutez. Devant ce mouvement de protestation générale, unanime qui s'est produit jusqu'en Espagne, le pays des *pronunciamientos*...

M. Brierre. Vous le connaissez, depuis votre voyage à Saint-Sébastien. !

M. Gambetta. Mais ce que le pays ne sait pas, ce sont les efforts que vous avez faits pour changer cette opinion, et l'impuissance à laquelle vous avez été condamnés. (Applaudissements à gauche.)

Il faut bien qu'on lui dise que, lorsque vous vous êtes vus submergés par les tories comme par les wighs, par les libéraux comme par les conservateurs de l'Angleterre et de l'Allemagne, comme de la part des Russes, comme de la part des Autrichiens et des Hongrois, quand vous vous êtes vus submergés sous la réprobation de l'Europe, oh ! alors, vous n'avez plus raillé ; vous avez essayé si vous ne pourriez pas obtenir par commisération, au dehors, une petite appréciation favorable. (Rires à gauche.) Vous, si dédaigneux du jugement de l'Europe... (Vives protestations à droite.)

Plusieurs membres à droite. C'est honteux !

M. Gambetta. ... vous avez fabriqué une correspondance pour le *Times*, et, dans votre joie, vous l'avez malheureusement publiée avant qu'elle fût acceptée par le journal de la Cité. (Rires et applaudissements à gauche et au centre.) Cette parfaite indifférence qu'on professait au début pour le jugement de l'Europe, vous voyez qu'on n'y a pas persévéré. Mais ce n'est pas tout.

Il y avait eu un débat au parlement italien sur ces événements. (Bruit à droite.) Si vous vouliez me laisser achever....

M. de La Rochefoucauld duc de Bisaccia. C'est un scandale ! Vous n'êtes pas Français.

M. de la Biliais. Au lieu de faire appel à l'étranger, parlez-nous de votre programme.

M. Gambetta. Vous le connaîtrez tout à l'heure, mon programme.

Je ne puis pas tout dire à la fois.

M de La Rochette. Ce n'est pas français ce que vous dites-là ! Si vous avez besoin d'être applaudi par l'étranger...

M. le président. N'interrompez pas, monsieur de La Rochette.

M. de La Rochette. Je dis, monsieur le président, que si M. Gambetta éprouve le besoin d'être applaudi par l'étranger, c'est qu'il n'est pas patriote !

M. le président. Vous n'avez pas le droit d'interrompre.

M. de La Rochette. Mais le patriotisme se révolte !

M. Robert Mitchell M. Gambetta en appelle à l'Italie contre la France !

M. Sarlande C'est un scandale ! C'est une manœuvre électorale !

M Gambetta. Laissez-moi parler ; vous me répondrez, si vous voulez !

M. le comte de Mun. Nous protestons contre vos paroles, parce qu'elles sont indignes du sentiment national.

M. le président. Veuillez garder le silence !

M. Gambetta. Je comprends que M. de La Rochette et M. le comte de Mun m'interrompent quand je veux parler d'un débat qui a eu lieu au parlement italien. (Très-bien ! au centre et à gauche.)

Ce que je comprends moins, c'est qu'ils viennent vous dire : Ne faites pas intervenir l'étranger dans nos débats intérieurs ! Mais, messieurs, si nous sommes amenés... (Interruptions nombreuses à droite.)

M. de la Rochette. Ce n'est pas cela. J'ai dit que, si vous recherchiez les applaudissements de l'étranger, vous n'étiez pas patriotes.

M. Gambetta. M. de La Rochette dit qu'il n'est pas patriote de parler des débats du parlement italien...

M. de La Rochette. Encore une fois, ce n'est pas cela que j'ai dit. Je répète qu'il n'est pas d'un patriote de rechercher les applaudissements de l'étranger.

M. Gambetta. Si vous voulez que je vous réponde, laissez-moi parler.

Cette interruption est étrange... (Non ! non ! à droite.) Je m'engage à vous le démontrer, messieurs, mais laissez-moi parler.

A droite. Assez ! assez !

M. Gambetta. Oh ! vous ne perdrez rien pour attendre. (Nouvelles interruptions à droite.)

M. le président, *s'adressant aux interrupteurs.* L'orateur exprime son opinion et non pas la vôtre, messieurs. Veuillez ne pas l'interrompre. Vous êtes d'une intolérance inouïe, sans exemple. (Réclamations à droite.)

M. Gambetta. Ah ! c'est que ces messieurs sentent qu'il s'agit de leur réélection. (Nouvelles réclamations.) Et voilà pourquoi ils réclament tant. Je comprends cela ! (Exclamations et dénégations à droite.—Vive approbation à gauche et au centre.)

M. Robert Mitchell. Nous verrons si ce sont vos amis ou les nôtres qui voteront la dissolution, au Sénat.

M. Gambetta. Nous verrons, oui, c'est entendu, mais ne m'interrompez pas !

M. Paul de Cassagnac. Il n'y aura plus de décret d'inéligibilité !

M. Gambetta. Je disais, messieurs, que je comprenais l'embarras d'un certain côté de cette Chambre, quand on parle de nos relations avec l'Italie, et que ces messieurs sont très-prompts à dire qu'il ne faut pas parler de l'étranger.

Mais permettez-moi de répondre que nous avons non-seulement le droit mais le devoir de parler de l'étranger à la tribune française. Nous avons le droit et le devoir de faire savoir au delà des Alpes que, si par un accident parfaitement passager, le gouvernement de la France peut tomber entre des mains suspectes...

M. de Baudry d'Asson. Dans les vôtres par exemple !

M. Gambetta. ...la nation les désavoue. (Applaudissements à gauche. — Réclamations et cris : A l'ordre ! à droite.)

M. Paris, *ministre des travaux publics, s'approchant de la tribune.* Monsieur Gambetta, voulez-vous me permettre ?... (Bruyantes réclamations à gauche.)

M. Gambetta. Non, laissez-moi achever.

(Un grand nombre de membres de la gauche descendent dans l'hémicycle et interpellent vivement M. le ministre des travaux publics. — Des membres de la droite s'approchent de la tribune et adressent à M. Gambetta des paroles qui se perdent dans le bruit. — Cris : A l'ordre ! à l'ordre ! — Agitation.)

M. le président. J'invite les membres qui sont auprès de la tribune à reprendre leurs places.

M. le duc Decazes, *ministre des affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. Gambetta. Je comprends que lorsqu'on organise les pèlerinages... (Exclamations à droite. — A l'ordre ! à l'ordre !)

M. le comte de Mallié. Je demande le rappel à l'ordre de l'orateur.

M. Gambetta. ... lorsqu'on parle de sauver Rome, lorsqu'on appartient au parti qui organise les pèlerinages à Rome, qui organise les processions où on chante : « Sauvons Rome et la France au nom du Sacré Cœur ! » qui parle tous les jours de la captivité du pape et des droits temporels du Saint-Siége, je comprends que lorsqu'on appartient à ce parti et qu'on sent que le pays va juger cette politique et cette agitation cléricale, on préfère le silence à la discussion. (Interruptions.)

M. de Baudry d'Asson. Ne dites pas de mal des pèlerinages, monsieur Gambetta ! Vous leur devrez peut-être un jour votre conversion.

M. Gambetta. Ah ! je comprends à ce point...

M. le comte Albert de Mun. Le parti dont vous parlez ne craint pas la discussion ; mais il proteste au nom du sentiment national, parce que vous appelez l'étranger au secours de vos haines et de vos passions politiques.

M. Gambetta ... à ce point qu'il se trouvera très-probablement, même sur la terre classique de Pontivy, 300 voix de majorité pour rendre à la vie privée le plus fin champion du cléricalisme.

M. de Baudry-d'Asson. Grâce à vos efforts !

M. Gambetta. Je comprends ces choses ; mais il ne faut pas qu'elles soient prises au sérieux ; il ne faut pas qu'on puisse penser...

M. de Baudry-d'Asson. Allez-y à Pontivy prononcer des discours ! Je vous y engage !

M. Gambetta. .... il ne faut pas qu'au dehors on puisse s'y tromper ; et si, dans la situation où nous sommes, il y a, au point de vue de l'Europe, quelque chose qui est rassurant pour la France, c'est précisément l'unanimité de jugement qu'ont porté les peuples ou les parlements étrangers sur la crise que nous traversons en ce moment. Tout le monde a bien vu que, quelle que fût l'audace et la hardiesse du parti clérical en France, la France le répudiait. C'est si vrai, que nous pouvons parler ici en toute sécurité de l'origine et des hommes de ce pouvoir, parce que l'Europe sait bien, — pour me servir de la formule qu'on a oublié d'insérer dans le *Journal officiel*, — que « les cabinets passent et que les nations restent. »

C'est le mot que vous avez oublié et qu'il fallait rappeler.

N'affectez pas ici d'avoir le privilége de la pudicité patriotique. Vous savez très-bien que lorsque nous invoquons le jugement de l'Europe, nous l'invoquons pour la patrie, pour la paix et contre vous. (Bravos et applaudissements à gauche et au centre.)

Voix à droite. Voilà votre patriotisme.

M. Paris, *ministre des travaux publics.* Je demande la parole.

M. Gambetta. Le patriotisme, messieurs, il consiste à dire la vérité à son pays ; le patriotisme, il consiste à ne pas s'engager dans une politique d'aventure ; il consiste à tenir la France à l'abri des expéditions de Rome ; car c'est par des expéditions de Rome qu'on perd

lus tard, à vingt ans de distance, l'Alsace et
a Lorraine. (Nouvelle et vive approbation à
auche et au centre.)

Ainsi donc, voilà la politique et voilà le ju-
ement de cette politique par la France et le
ays.

Vous dites que les hommes d'affaires, que
es gens de négoce, de travail et d'épargne
vaient besoin d'être rassurés par vous.

Oh! messieurs, je ne crois pas que jamais
n ait apporté à la tribune ni inséré dans un
ocument public une assurance aussi auda-
ieuse. (Applaudissements à gauche et au cen-
re.) Je vous mets au défi de faire entendre la
oix autorisée d'un négociant ou d'un capita-
iste qui dise que vous l'avez servi. (Rumeurs
droite.)

La vérité est que vous avez fait manquer
ne campagne à ce pays; la vérité, c'est que
es affaires se sont ralenties partout; la vérité,
'est que notre encaisse de la Banque le démon-
re; la vérité, c'est que nombre de chambres
e commerce ont protesté.

Voix à droite. Et la Bourse!

M. Gambetta. La Bourse! vous voulez que
en parle?

Eh bien, la vérité, c'est qu'à Rennes, à
aint-Omer, à Bar-le-Duc, dans le Pas-de-
alais, dans le Nord comme dans le Midi,
omme dans l'Est...

Voix à gauche. A Troyes! à Rouen!

M. Gambetta. ...les hommes de com-
erce et d'industrie qui ont parlé ont dé-
aré que vous aviez porté un coup fatal aux
affaires. Et ceux qui se sont tus, combien
e sont-ils pas nombreux? Est-ce qu'ils ont
arlé pour vous? Est-ce qu'ils vous ont fait
urs confidences? Est-ce que vous pour-
ez apporter ici un témoignage pour vous
ouvrir? aucun. Vous êtes condamnés à faire
es documents dans l'*Officiel* ou à prescrire à
os procureurs généraux d'empêcher les con-
ersations qui contredisent vos affirmations.
Applaudissements au centre et à gauche.)

Ah! je sais bien que M. de Broglie, présí-
ent du conseil et ministre de la justice, a
evé la prétention de rétablir la prospérité
ommerciale par autorité judiciaire. (Rires à
auche.) Je sais que, probablement, il sera fait
uelque procès de presse à cet égard; mais il
a sera de ces mesures coercitives comme de
utes celles du passé qui ont eu pour but
empêcher l'histoire de rétablir la vérité.

M. le garde des sceaux sera réduit à lancer
uelques circulaires qui seront peut-être des
ercuriales de commerce qu'on verra figurer
côté des mercuriales judiciaires de d'Agues-
au, mais qui ne changeront rien à l'ordre
es choses. (Nouveaux rires et applaudisse-
ents à gauche.)

Il est vrai que vous nous avez dit que, de-
is le 16 mai, on avait donné une impulsion
aiment prestigieuse au commerce et à l'in-
ustrie. Postérieurement, le maréchal de Mac
ahon a visité les travaux de l'Exposition,
dans cette visite, affirmé que l'Exposition
rait lieu, et qu'elle serait magnifique.

Il a eu raison, et il ne fallait pas moins, en
fet, que l'affirmation du chef de l'Etat, alors
u'au Sénat on avait entendu quelqu'un qui
t assis aujourd'hui au banc des ministres,
iller M. Christophle et lui demander :
Exposition, est-ce que ça se fera? (Très-
en! très-bien! à gauche et au centre.)

Oh! je comprends votre embarras. Je com-
ends les difficultés de votre situation. Vous
enez les affaires et alors, comme on vous
nnait, comme on vous suspecte, que faites-
us?

Vous faites ce que l'on fait en pareille cir-
nstance : vous protestez, vous vous excusez,
rce que vous sentez que, légitimement, on
us accuse. Et alors vous dites : Ah! les me-
es ultramontaines, cela nous regarde, nous
ons les réprimer! Les menées ultramonta-
es! Attendez M. de Fourtou : il est prêt à ren-
e au pouvoir civil toutes ses garanties et
utes ses attributions. (Rires à gauche.) Et
pourriez-vous en avoir douté? Comment! vous avez pu croire qu'on avait renversé un cabinet républicain parce qu'il avait promis de réprimer les menées ultramontaines. Mais rappelez-vous donc que l'on a pendant la crise affiché ici, dans une salle voisine, une certaine dépêche télégraphique sur laquelle vous ne vous êtes pas expliqués; car enfin la pièce était bonne : mais vous n'en avez pas fait connaître l'auteur. (Rires et applaudissements à gauche.)

Ah! je comprends. On dit : Nous sommes un gouvernement de ducs, mais nous sommes pour l'égalité! Nous sommes un gouvernement qui a été tenu sur les fonts baptismaux par les évêques et les jésuites, mais nous sommes des anticléricaux! On nous suspecte d'être pour la guerre dans un certain but, mais nous sommes pour la paix! On nous accuse de conspirer contre la République, mais nous voulons sauver la Constitution républicaine!

Voilà le langage que vous tenez. Voilà votre politique, et cette politique, nous la connaissons, c'est l'équivoque. (Applaudissements prolongés à gauche et au centre.)

Ah! vous pensez que dans ce pays, dans ce pays de France, dans ce pays de franchise et de rire, de fermeté et de clarté d'esprit, vous êtes gens à tromper la France, les paysans, les ouvriers, les bourgeois! Vous ne tromperez personne, personne!

Car, messieurs, après tout, nous avons le droit pour nous.

Au 20 février, la France avait voulu, en nommant cette majorité dont je défendrai tout à l'heure le caractère ..

M. Paul de Cassagnac. Elle en a besoin!

M. Gambetta. ... elle avait voulu en finir avec les complots dynastiques; elle avait voulu en finir avec les agitations, avec les querelles, avec les discordes des partis, et elle avait envoyé ici une majorité incontestable et incontestée. Et qu'a fait cette majorité? Messieurs, on est obligé d'inventer et de mettre à sa charge, tantôt ce qu'elle a fait et tantôt ce qu'elle n'a pas fait; on est obligé de lui prêter tour à tour les rôles et les programmes les plus divers; on est obligé d'inventer, et s'il y a quelque chose qui surprend, ce n'est pas la hardiesse des orateurs officiels, c'est certainement leur inexactitude

A droite. Oh! oh!

M. Gambetta. Comment? Tenez! je vais passer en revue chacun des griefs et nous verrons.

Qu'est-ce qu'on a dit de cette Chambre? On a dit qu'elle avait amnistié la Commune.

Vous avez donc bien besoin de remettre à neuf le spectre rouge?

M. Paul de Cassagnac. Nous avons la réalité rouge!

Un membre à gauche. Vous, vous êtes la guerre civile et le 2 décembre?

M. Gambetta. Vous avez donc bien besoin d'évoquer le péril social, dont vous nous avez fait grâce cependant depuis que vous êtes aux affaires. Il est vrai que vous avez remplacé cette périphrase par une autre : « La conservation sociale. » Eh bien, quelle que soit votre indigence politique, il faut renoncer à dire à ce pays que la majorité républicaine a amnistié la Commune. Il faut remettre les choses en état. Cette majorité, non-seulement n'a pas amnistié la Commune, elle l'a flétrie!

Sur plusieurs bancs à gauche et au centre. Oui! oui! — Très-bien!

M. Gambetta. Non-seulement elle n'a pas prétendu la réhabilitation de la Commune, mais elle a borné et limité ses vœux de clémence et de concorde à un projet de loi qui a été voté ici...

Sur les mêmes bancs. Oui! oui!

M. Gambetta. ...et porté au Sénat par un homme dont vous évoquez aujourd'hui l'autorité avec je ne sais quelle... — le mot m'échappe, voulez-vous m'aider?... — hypocrisie si vous voulez. Vous avez compris que je veux parler de M. Dufaure.

Et c'est cette Chambre qu'on veut représenter comme une Convention. On croit donc parler à des enfants! on croit donc que le suffrage universel est mineur! Mais s'il y avait ici une Convention, elle se composerait de ceux qui voudraient faire de cette Chambre une Chambre introuvable pour satisfaire leurs désirs et leurs convoitises politiques. (Applaudissements et bravos à gauche) La Convention n'est pas ici en cause, pas plus que 1789 et 1793, pas plus que la réprobation ou l'amnistie de la Commune. La vérité vraie, c'est que, après avoir été votée ici, une loi a été portée au Sénat par un homme dont vous vantez à tout propos les sentiments conservateurs, et que, cependant, vous avez renversé du pouvoir. (Applaudissements à gauche.)

Quelques membres à droite. C'est vous qui l'avez renversé!

M. Gambetta. Vous l'avez renversé non pas sur un principe d'organisation sociale, non pas à l'occasion d'un projet de loi téméraire, mais parce qu'il estimait dans sa conscience d'homme d'Etat, de bon citoyen, que le moment était venu de faire luire un éclair de clémence sur la tête des vaincus. Le cabinet dont faisait partie M. Dufaure a été jeté à bas par la majorité du Sénat et au contentement de la minorité de cette Chambre, pour donner satisfaction à des aspirations oligarchiques.

Cette Chambre, qu'avait-elle voulu encore? Elle avait voulu montrer à la France, à l'Europe que le triomphe du cléricalisme dans la précédente Assemblée, n'était que passager; elle avait voulu restituer à l'Etat ses attributions nécessaires, et, pour atteindre le but qu'elle s'était proposé, elle avait voté un projet de loi qui avait été défendu par M. Waddington et signé par le Maréchal, à qui vous faites signer indifféremment bien des choses... (Rires à gauche.)

A droite. C'est une insulte au Président de la République. — A l'ordre! à l'ordre!

M. Gambetta Ce projet de loi voté par cette Chambre...

M. de Baudry-d'Asson. Ne laissez pas insulter le Maréchal! Rappelez l'orateur à l'ordre, monsieur le président!

M. le président Laissez au président le soin de présider la Chambre!

M. de Baudry-d'Asson. Je vous plains de tout mon cœur, monsieur le président, si vous ne rappelez pas l'orateur à l'ordre!

A gauche. Laissez donc parler l'orateur! N'interrompez pas!

M. Gambetta. Le projet de loi voté par cette Chambre est porté au Sénat. Là qu'a-t-on fait? On l'a repoussé.

Vous demandez ce que nous avons fait!

Nous avons doublé le contingent militaire; nous avons augmenté la solde de tous les officiers de notre armée, en attendant que nous ayons les moyens de l'unifier; nous avons demandé une loi sur les cadres; nous avons demandé que cette loi fût une préparation à la diminution de la durée du service militaire, et cela, non pas pour compromettre l'organisation des forces armées du pays, mais pour faire passer sous les drapeaux le plus grand nombre possible de jeunes citoyens, ainsi que le veut le texte et l'esprit de la loi.

A gauche. Très-bien! — Voilà la vérité!

M. Gambetta. Vous nous demandez ce que nous avons fait? Messieurs, nous avons cherché dans le domaine économique à soustraire la viabilité ferrée aux étreintes du monopole; nous avons cherché, non pas avec les lumières d'un ministre administrateur de grandes compagnies... (Rires et bravos à gauche), mais avec la conscience désintéressée de gens qui n'ont pas d'intérêt à défendre une thèse plutôt qu'une autre, qui ne cherchent, comme mon ami Allain-Targé que le bien public, comme M. Le

Cesne que le développement industriel et commercial de la France.

Voilà ce que nous avons fait. (Approbation à gauche.)

Et je ne veux pas oublier que, sur les bancs de cette Chambre, siége l'honorable M. Christophle qui avait pris en main ces intérêts, et qui, j'imagine, était de taille, aussi bien que ses successeurs, à les conduire à bien, peut-être moins dans le sens du monopole et plus dans le sens de la liberté. (Nouvelle approbation à gauche.)

Est-ce tout? Non, ce n'est pas tout. Nous avons voulu développer l'instruction primaire, l'instruction secondaire... (Applaudissements à gauche et au centre), et nous avons rencontré pour cette tâche un esprit ferme et sûr, un savant de premier ordre, une volonté froide et tenace, un honnête homme et un républicain modéré, mais sincère... (Nouveaux applaudissements à gauche et au centre); nous lui avons confié avec générosité — vous avez dit quelquefois avec prodigalité, mais le pays ne nous en fera pas un crime — les millions nécessaires à nous faire des maîtres, des élèves et des écoles. (Bravos et applaudissements à gauche.)

Est-ce tout? Non, messieurs. Nous avons introduit, dans nos budgets, la règle, l'ordre et le contrôle. (Applaudissements à gauche. — Dénégations à droite.)

Vous contestez? Eh bien, puisque vous contestez, j'invoque le témoignage de l'honorable général Berthaut, qui peut bien figurer dans le cabinet, mais qui, pour nous, est avant tout un homme spécial, en dehors des querelles et des défiances de la politique... (Bravos et applaudissements à gauche.)

M. Robert Mitchell. Vous avez beau faire, vous ne parviendrez pas à le compromettre.

M. Gambetta Demandez-lui s'il n'est pas vrai que nous avons amélioré ses services, s'il n'est pas vrai que nous avons donné au delà du nécessaire pour ce qui est le nécessaire, et s'il n'est pas vrai que, grâce à nous, des abus ont disparu et que, grâce à lui, justice a été rendue?

Allons donc! dites la vérité: ce n'est pas parce que la Chambre est radicale, exaltée, que vous voulez vous en débarrasser, c'est parce qu'elle est sage, prudente; c'est parce qu'elle ne vous a pas donné la satisfaction de votes subversifs, de propositions désordonnées; c'est parce qu'elle était pour l'esprit public comme une garantie de paix et de progrès; c'est parce que le pays s'était associé à son œuvre, en voyant les différents groupes de sa majorité marcher d'accord, depuis les confins du centre droit jusqu'à l'extrême gauche; c'est parce que vous aperceviez que sa cohésion gagnait toute la France, que vous êtes accourus auprès du Maréchal et que vous l'avez précipité dans les aventures. Et pour quoi? Pour conserver les espérances de chacun des partis auxquels vous appartenez. (Vive approbation à gauche.)

Le pays sait toutes ces choses; le pays nous jugera vous et nous.

M. Brierre. Et il vous jugera sévèrement!

M. Gambetta. J'ai eu la témérité, il y a quinze mois et davantage, — mais vous allez voir si c'était une témérité...

M. Paul de Cassagnac. Vous en avez eu plusieurs!

M. Gambetta. ...et si les conservateurs, s'il en reste encore quelques-uns égarés sur ces bancs, n'auraient pas mieux fait de m'écouter, — j'ai eu la témérité, à l'ancienne Assemblée nationale, de soutenir contre M. Buffet et contre M. Dufaure le scrutin de liste. Je disais que ce scrutin était réellement politique, que j'en désirais l'application, bien que je fusse assuré d'avance que nous aurions peut-être plus de triomphes électoraux par le scrutin d'arrondissement que par le scrutin de liste. J'avais beau accumuler ce que j'avais de raisons dans mon esprit, je me heurtais contre le parti pris de la défiance, et c'est en vain que je m'avançai jusqu'à prédire que l'état-major seul du parti conservateur se sauverait peut-être aux élections par la candidature officielle dans certains arrondissements, mais que tout le reste serait à peu près submergé. Ma prédiction s'est accomplie, et au delà. Le chef même du cabinet d'alors est resté quatre fois sur le carreau.

Eh bien, retenez bien ceci: nous allons aux élections, et j'ose affirmer que, de même que, en 1830, on était parti 221, on est revenu 270, de même en 1877 nous partons 363, nous reviendrons 400! (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. de Cassagnac. Vous avez besoin d'encourager vos amis!

M. Gambetta Pas le moins du monde: je suis bien tranquille! M. Buffet me disait cela, lui aussi, et l'événement a prouvé qui avait tort ou raison.

Je dis que le Gouvernement est sur une pente fatale; car, en effet, il s'imagine — et ses actes depuis le 16 mai le démontrent, — qu'il peut changer les résultats du verdict de la nation par des manœuvres administratives. (Bruit à droite.) Il le croit et il le dit.

Un membre au centre. Il le fait!

M. Gambetta. Il le fait, dites-vous, je le veux bien. Quant à moi, je ne désire qu'une chose, c'est qu'il persévère dans cette erreur. (Rires approbatifs à gauche.) Eh bien, nous verrons dans trois mois. Je vous ajourne; tenez, j'ajourne M. de Bourgoing qui rit. (Rires sur plusieurs bancs.)

M. Ernest Dréolle. Est-ce parce que vous avez encore une pièce Girerd? Vous changez la Chambre en brasserie! Et moi, me renvoyez-vous?

M. Bourgoing, *du pied de la tribune où il est venu se placer.* Pourquoi me prenez-vous à partie? je n'ai rien dit.

A gauche. A l'ordre!

M. Gambetta. Je ne vous ai pas pris à partie.

M. de Bourgoing Mais si!

M. Gambetta Vous avez dit! D'ailleurs, je retire ce que je vous ai dit, si cela vous déplaît: je n'ai nullement l'intention de vous blesser. (Exclamations à droite.) Vous ne me laissez pas m'expliquer!

M. Haentjens. Tous ceux qui ont été invalidés sont revenus.

M. Gambetta. Je vous ajourne vous surtout, monsieur Haentjens.

M. de Guilloutet et **M. de Saint-Paul** prononcent des interruptions qui se perdent dans le bruit.

M. de Baudry d'Asson. Nous attendons votre revanche d'Avignon!

M. le président. Vous rendez, par ces interruptions, toute discussion impossible.

M. Gambetta. Je dis, messieurs, que pour assurer ce triomphe de sa volonté, le pays n'a que deux choses à se mettre devant les yeux.

La première, c'est la coalition qui a pris les affaires.

Un membre à droite. Le pays est avec la France honnête!

M. Gambetta. La seconde, c'est l'avenir qui lui serait fait si l'un quelconque de ces partis venait à triompher. Il ne pourrait lui donner que la guerre civile le lendemain de son triomphe. (Exclamations et dénégations à droite.)

Le pays sait très-bien qu'il ne peut y avoir entre légitimistes et bonapartistes, entre bonapartistes et orléanistes que la discorde et, finalement, la guerre civile. (Nouvelles dénégations à droite. — Oui! oui! — Très-bien! à gauche.)

Le pays a bonne mémoire. Il sait à ravir ce que lui réserverait le triomphe de la monarchie de droit divin. (Interruption.) Il sait à ravir ce que lui réserverait le retour de la monarchie constitutionnelle.

M. Paul de Cassagnac. Il sait ce qu'il a à attendre de vous: c'est votre fuite à l'heure du péril! Oh! nous le savons, vous n'avez rien à craindre de la guerre civile que vous fomentez! (Bruit.)

M. Gambetta. Il sait fort bien ce qui lui reviendrait de honte et d'asservissement si l'empire pouvait revenir. (Applaudissements à gauche.)

Il sait très-bien aussi que le suffrage universel est aujourd'hui majeur, qu'il ne connaît pas d'autre forme de souveraineté que la République gouvernée par les élus de la France. (Exclamations à droite.)

Il n'oubliera pas surtout, puisqu'on a voulu donner à la prochaine consultation du pays une tournure plébiscitaire, il n'oubliera ni le plébiscite ni les désastres qui l'ont suivi. (Interruptions à droite.)

M. Paul de Cassagnac. Vous l'avez voulu le plébiscite à une époque, quand vous ne saviez pas qu'il était contre vous!

M Gambetta Il se rappellera qu'on lui disait aussi de vivre d'affaires et de négliger la politique; il se souviendra qu'on lui disait qu'il fallait se contenter d'un pouvoir personnel.

M. Paul de Cassagnac. Il se souviendra surtout que vous avez ruiné le pays! (Bruit.)

M. Gambetta. Il se souviendra surtout qu'on lui promettait la paix et qu'on lui a donné la guerre. (Bravos et applaudissements prolongés à gauche et au centre. — L'orateur retourne à sa place et reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

Plusieurs membres à gauche. A lundi! à lundi!

M le duc Decazes, *ministre des affaires étrangères,* monte à la tribune. (A lundi! à lundi! — Longue interruption.)

Un membre à gauche. On demande une suspension de la séance.

M. le ministre des affaires étrangères descend de la tribune.

A droite. Parlez! parlez!

M. Paul de Cassagnac. Nous ne sommes pas à la merci de cette tactique qui consiste à parler pendant trois heures.

M. le ministre des affaires étrangères reparaît à la tribune.

A gauche. A lundi! à lundi!

M. le président. J'entends demander le renvoi à lundi. (Oui! oui!)

M. le ministre demande à s'expliquer sur le renvoi demandé. (Non! non! — Si! — Bruit.)

M. le ministre demande à parler contre le renvoi.

M. le ministre. Messieurs, je ne voudrais pas abuser... (A lundi! — Bruit.)

A droite. Parlez! parlez! Commencez!

A gauche. A lundi! à lundi!

M. le président. Vous voterez, mais entendez le ministre d'abord. (Bruit.)

M. le ministre. Messieurs... (Non! non! — A lundi!)

M. le président. Voulez-vous me permettre de poser la question?

On demande le renvoi à lundi...

Voix à gauche. Oui! oui!

M. de Baudry-d'Asson. Un ministre a toujours le droit de se faire entendre.

M. le duc de La Rochefoucauld Bisaccia. On veut fermer la bouche au ministre des affaires étrangères C'est impossible!

M. le président. On a demandé le renvoi à lundi...

M. de Baudry-d'Asson. C'est un scandale d'interdire la parole à M. le ministre des affaires étrangères!

M. le président. Laissez-moi parler!

Sur ce renvoi demandé... (Interruptions à droite.)

M. de Baudry-d'Asson. Alors, je demande une séance de nuit!

M. le président Sur ce renvoi à lundi demandé par quelques membres de la Chambre, M. le ministre des affaires étrangères désire s'expliquer. C'est son droit. Je lui donne

la parole sur ce point; ensuite, je consulterai la Chambre. (Très-bien!)

M. le ministre des affaires étrangères. Je ne prétends pas abuser de la patience de la Chambre; je sollicite seulement quelques minutes de son attention afin de lui fournir, sur une situation qui ne semble pas avoir été exactement exposée, des explications que son patriotisme, je le pense, sera heureux de recueillir. (Bruit confus.)

A gauche. A lundi! à lundi!

M de Baudry-d'Asson. Parlez! parlez, monsieur le ministre. Vos paroles seront au compte rendu *in extenso*.

Plusieurs membres à droite. Oui! oui! parlez, ce sera au *Journal officiel*; c'est tout ce qu'il faut!

A gauche. A lundi! à lundi!

M. le ministre. Si vous aviez bien voulu m'écouter, j'aurais déjà fini. (Interruptions et bruit.)

M. le président. Mais laissez donc parler l'orateur. Je consulterai la Chambre, quand il aura parlé sur le renvoi.

M. le ministre. Messieurs, l'honorable orateur auquel je succède à cette tribune s'est cru le droit et s'est imposé le devoir de rassurer par ses déclarations le gouvernement italien et l'Italie sur les dispositions de la France.

Il n'en était pas besoin. Nos relations avec l'Italie, nos relations avec son gouvernement n'ont pas cessé un seul instant d'être ce qu'elles doivent rester, amicales et confiantes.

Je suis en mesure de vous en fournir la preuve, et c'est pour la faire que je sollicite quelques minutes de votre attention.

Sans doute... (Bruit persistant.)

A gauche. A lundi! à lundi!

Plusieurs membre à droite. Continuez, monsieur le ministre, ce sera au *Journal officiel!*

M. le président. Laissez-moi consulter la Chambre.

A droite. C'est scandaleux.

M. Bourgeois. Ils ont peur de la lumière!

M. de Baudry-d'Asson C'est une manœuvre scandaleuse pour empêcher un ministre de parler!

M. le président. Je mets aux voix le renvoi demaddé.

M. Paul de Cassagnac. Vous avez donné la parole à M. le ministre.

M. le président. Je lui ai donné la parole sur la question de renvoi. (Rumeurs diverses.)

M. Paul de Cassagnac. Maintenez-la lui!

M. le président. Est-ce que je peux escamoter la question? est-ce là ce que vous demandez?

On a réclamé le renvoi. Je n'ai pas autre chose à faire que de consulter la Chambre.

M. Paul de Cassagnac. Nous demandons qu'on n'escamote pas le discours du ministre.

A gauche Aux voix! aux voix!

M. de La Bassetière. C'est la conspiration du silence!

M. le président. Non, puisque la discussion sera renvoyée à lundi.

A droite. Le ministre a la parole. — Parlez! parlez! monsieur le ministre?

M. le président. Je mets aux voix le renvoi à lundi.

(La Chambre, consultée, décide que la discussion est renvoyée à lundi.)

M. Baudry d'Asson. Je constate, monsieur le président, que M. le ministre avait la parole et que vous ne l'avez pas laissé user de son droit.

M. le président. Du tout! M. le ministre avait demandé la parole sur le renvoi à demain, et c'est sur le renvoi que je la lui ai donnée.

M. Jacques. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau, au nom de la commission du budget, le rapport sur le budget du gouvernement général civil de l'Algérie pour l'exercice 1878.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Voici l'ordre du jour de lundi:

A deux heures, séance publique :

Discussion de projets de lois d'intérêt local concernant les départements des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Loire, de la Seine-Inférieure et de la ville de Beauvais;

Suite de l'ordre du jour.

(La séance est levée à sept heures.)

Le directeur du service sténographique de la Chambre des députés,

CÉLESTIN LAGACHE.

M. Tirard, député de la Seine, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés : 1° plusieurs pétitions signées par un grand nombre d'habitants de Paris; 2° une pétition d'habitants de Saumur; 3° une pétition d'habitants de Mayenne.

M. de Gasté, député du Finistère, a déposé : 1° une pétition signée par de nombreux maîtres charpentiers et maîtres voiliers de la ville de Lorient; 2° une pétition de plusieurs maîtres voiliers de la ville de Brest.

BUREAUX DU 16 JUIN 1877

1er bureau.

MM. Anisson-Duperon (Seine-Inférieure). — Bamberger (Seine). — Barni (Somme). — Baury (Haute-Vienne). — Bertholon (Loire). — Bienvenu (Vendée). — Blanc, Louis (Seine). — Bonnel, Léon (Aude). — Bouthier de Rochefort (Saône-et-Loire). — Boyer, Ferdinand (Gard). — Brierre (Loiret). — Brossard (Loire). Chancel (Hautes-Alpes). — Charpentier (Seine-et-Oise). — Chauveau, Franck (Oise). — Chavassieu (Loire). — Chevandier (Drôme). — Christophle, Isidore (Drôme). — Corentin Guyho (Finistère). — Crozet-Fourneyron (Loire). — Duc Decazes (Seine). — Defoulenay (Allier). — Devoucoux (Cher) — Fournier (Charente-Inférieure). — Gambetta (Seine). — Ganivet (Charente). — Hémon (Finistère). — Hugot (Côte-d'Or). — Keller (Haut-Rhin). — De Klopstein (Meuse). — Laisant (Loire-Inférieure). — Lanel (Seine-Inférieure). — Laroche-Joubert (Charente). — Le Cesne (Seine-Inférieure). — Leurent (Nord). — Madier de Montjau (Drôme). — Maitret (Haute-Marne). Mollien (Somme). — Pascal Duprat (Seine). Ricot (Haute-Saône). — Rouvre (Aube). — De Saint-Martin (Indre). — Salomon (Vienne). — Baron de Septenville (Somme). — Souchu-Servinière (Mayenne). — Marquis de Vallons (Gard). — Vissaguet (Haute-Loire). — Waddington, Richard (Seine-Inférieure). — Wilson (Indre-et-Loire).

2e bureau.

MM. François Bel (Savoie). — Berger (Maine-et-Loire). — Xavier Bourrillon (Lozère). — Bresson (Vosges). — René Brice (Ille-et-Vilaine). — Buyat (Isère). — Léon Chevreau (Oise). — Cibiel (Aveyron). — Clémenceau (Seine). — Constans (Haute-Garonne). — Darnaudat (Hautes-Pyrénées). — Delacour (Calvados). — Duchasseint (Puy-de-Dôme). — Du Douët (Seine-Inférieure). — Estignard (Doubs). — Farcy (Seine). — Gailly (Ardennes). — Gastu (Alger). — Girerd (Nièvre). — Guyot-Montpayroux (Haute-Loire). — Hentjens (Sarthe). — Harspe (Basses-Pyrénées). — Horteur (Savoie). — Huon (Côtes-du-Nord). — Ioos (Nord). — Albert Joly (Seine-et-Oise). — Vicomte de Kermenguy (Finistère). — Labat (Basses-Pyrénées). — La Chambre (Ille-et-Vilaine). — Etienne de Ladoucette (Meurthe-et-Moselle). — De Largentaye (Côtes-du-Nord). — De Mahy (La Réunion). — Massot (Pyrénées-Orientales). — Mathieu (Saône-et-Loire). — Mathieu-Bodet (Charente). — Maunoury (Eure-et-Loir). — Méline (Vosges). — Mie (Gironde). — Noël-Parfait (Eure-et-Loir) — Georges Perin (Haute-Vienne). — Jules Philippe (Haute Savoie). — Ponsard (Marne). — Raynaud (Dordogne). — Des Rotours (Nord). — Roudier (Gironde). — Gusman Serph (Vienne). — Tardieu (Bouches-du-Rhône). — Viette (Doubs). — Villain (Aisne).

3e bureau.

MM. Alicot (Hautes-Pyrénées). — Ancel (Mayenne). — Arnez (Côtes-du-Nord). — Barodet (Seine). — Bastid, Raymond (Cantal). — Bianchi (Orne). — Boulard (Cher). — Bouteille (Basses-Alpes). — Brelay (Seine). — Brisson, Henri (Seine). — Casimir Perier (Aube). — Castelnau (Hérault). — Cosson (Meurthe-et-Moselle). — Descamps (Gers). — Devade (Loiret). — Dréo, Ernest (Var). — Drôolle (Gironde). — Du Bodan (Morbihan). Dufour, Paul (Indre). — Dussaussoy (Pas-de-Calais). — Escanyé (Pyrénées-Orientales). — Escarguel (Pyrénées-Orientales). — Even (Côtes-du-Nord). — Fauré (Gers). — Floquet (Seine). — Frébault (Seine). — Grollier (Orne). — Janvier de la Motte, père (Eure) — Joubert (Indre-et-Loire). — Le Cherbonnier (Corrèze). — Legrand, Louis (Valenciennes, Nord). — Levêque (Côte-d'Or). — Loubet (Drôme). — Mallet (Gard). — Marion (Isère). — Massiet du Biest (Nord). — Mitchell, Robert (Gironde). — De Nalèche (Creuse). — Pellet, Marcellin (Gard). — Picard, Arthur (Basses-Alpes). — Roques (Aveyron). — Roux, Honoré (Puy-de-Dôme). — Savoye (Seine Inférieure). — De Soland (Maine-et-Loire). — Soye (Aisne). — Taillefer (Dordogne). — Teilhard (Lot). — De Tillancourt (Aisne). — De Valady (Aveyron).

4e bureau.

MM. d'Ariste (Basses-Pyrénées). — Arnoult (Finistère). — Bethmont (Charente-Inférieure). — Blachère (Ardèche). — Bordet, Henri (Côte-d'Or). — De Bosredon, Alexandre (Dordogne). — Bouchet (Bouches-du-Rhône). — Brame, Georges (Nord). — Cantagrel (Seine). — Caze (Haute Garonne). — Vicomte de Chambrun (Lozère). — Couturier (Isère). — Desmoutiers (Nord). — Devaux (Pas de Calais). — Devès (Hérault). — Dubois (Côte d'Or). — Duc de Feltre (Côtes-du-Nord). — Garrigat (Dordogne). — Gassier (Basses-Alpes). — Girault (Cher). — Grévy, Albert (Doubs). — Guyot (Rhône). — Jametel (Somme). — Janvier de la Motte, Louis (Maine-et-Loire). — Comte de Juigné (Loire-Inférieure). — Labadié (Bouches-du-Rhône). — Marquis de La Rochejaquelein (Deux-Sèvres). — Lavignère (Haute-Vienne). — Le Vavasseur (Oise). — Lisbonne (Hérault). — Marcou (Aude). — Millaud, Edouard (Rhône). — Oudoul (Cantal). — Duc de Padoue (Corse). — Pagès, Léon (Tarn-et-Garonne). — Patissier (Allier). — Comte de Perrochel (Sarthe). — Petiet (Deux-Sèvres). — Picard, Arsène (Calvados). — Piot (Aube). — Prax-Paris (Tarn-et-Garonne). — Renault-Morlière (Mayenne). — Rouvier (Bouches-du-Rhône). — Thomas (Marne). — Tiersot (Ain). — Turigny (Nièvre). — Varambon (Rhône). — Villiers (Finistère).

5e bureau.

MM. Adam, Achille (Pas-de-Calais). — Blanc, Pierre (Savoie). — Bousquet (Gard). — Boysset (Saône-et-Loire). — Carré-Kérisouët (Côtes-du-Nord). — Casse, Germain

(Seine). — Clauzet (Gironde). — Cornil (Allier). — Cotte (Var). — De Dalmas (Ille-et-Vilaine). — Daron (Saône-et-Loire). — Colonel Denfert-Rochereau (Seine). — Deschanel (Seine). — Desloye (Haute-Saône). — Desseaux (Seine Inférieure) — Destremx (Ardèche). — Douzy (Pas-de-Calais). — Ducamp (Gard). — Dugué de la Fauconnerie (Orne). — Baron Eschasseriaux (Charente-Inférieure). — Florent-Lefebvre (Pas-de-Calais). — Gaudy (Doubs). — Grosgurin (Ain). — De Guilloutet (Landes). — Hérault (Vienne). — Huon de Penanster (Côtes-du-Nord). — Jeanmaire (Vosges). — Joigneaux (Côte-d'Or). — De la Bassetière (Vendée). — La Caze, Louis (Basses-Pyrénées). — De Laffitte de Lajoannenque (Lot-et-Garonne). — Lalanne (Gironde). — La Rochefoucauld, duc de Bisaccia (Sarthe). — Lenglé (Haute-Garonne). — Lesguillon (Loir-et-Cher). — Levert (Pas-de Calais). — Margaine (Marne). — Martin-Feuillée (Ille-et-Vilaine). — Merlin (Nord). — Duc de Mouchy (Oise). — Nédellec (Finistère). Pilet des Jardins (Calvados). — Rendu (Seine-et-Oise). — Rollet (Cher). — Baron de Saint-Paul (Ariége). — Scrépel (Nord). — Thiers (Seine). — Thiessé (Seine-Inférieure).

6e bureau.

MM. Aclocque (Ariége). — Anthoard (Isère). — Barascud (Aveyron). — Be let (Meurthe-et-Moselle). — Bonaparte, prince Jérôme-Napoléon (Corse). — Danelle-Bernardin (Haute-Marne). — Dreux (Eure-et-Loir). — Duclaud (Charente). — Duvergier de Hauranne (Cher). — Eschasseriaux, René (Charente-Inférieure). — Fréminet (Aube). — Gautier (Charente). — Gleizal (Ardèche). — Grévy, Jules (Jura). — Guichard (Yonne). — Guillemin (Nord). — De Laborde (Landes). — Lamy, Etienne (Jura). — Laumond (Corrèze). — Laussedat (Allier). — Lavergne, Bernard (Tarn). — Lecomte (Mayenne). — Leconte (Indre). — Lefèvre (Alpes-Maritimes). — Lockroy (Bouches-du-Rhône). — Lorois (Morbihan). — Marmottan (Seine). — Mestreau (Charente Inférieure). — Montagut, Marc (Dordogne). — Morel (Manche). — Comte Albert de Mun (Morbihan). — Ninard (Haute Vienne). — Parry (Creuse). — Comte de Perrien (Morbihan). — Petitbien (Meurthe-et-Moselle). — Raspail père (Bouches-du-Rhône). — Reymond, Ferdinand (Isère). — Riondel (Isère.) — Riotteau (Manche. — Roger-Marvaise (Ille et-Vilaine). — Rouher (Puy-de-Dôme). — Rubillard (Sarthe). Baron de Soubeyran (Vienne). — Tallon, Alfred (Puy-de-Dôme). — Tassin (Loir-et-Cher). — Thomson (Constantine). — Tron (Haute-Garonne). — Vignes (Ariége).

7e bureau.

MM. le général Allard (Deux-Sèvres). — Allègre (Var). — Bardoux (Puy-de-Dôme). — Belle (Indre-et-Loire). — Bernier (Loiret). — De la Biliais (Loire-Inférieure). — Bouquet (Bouches-du-Rhône). — Bourgeois (Vendée). — Breton, Paul (Isère). — Cochery (Loiret). — Dubois (Seine-Inférieure). — Duportal (Haute-Garonne). — Durand (Ille-et-Vilaine). — Dutilleul (Oise). — Fallières (Lot-et Garonne). — Ferry, Jules (Vosges). — De Gasté (Finistère). — Gatineau (Eure-et-Loir). — Gaudin (Loire-Inférieure). — Girot-Pouzol (Puy-de-Dôme). — Greppo (Seine). — Hermary (Pas-de-Calais). — Houyvet (Calvados). — Jenty (Vendée). — Baron de Ladoucette (Ardennes). — Lebaudy (Seine-et-Oise). — Leroux (Aisne). — Comte Henri de Lur-Saluces (Gironde) — Maigne, Jules (Haute-Loire). — Maillé (Maine-et-Loire). — Comte de Maillé (Maine-et-Loire). — Martenot (Yonne). — Mayet (Savoie). — Médal (Aveyron). — Comte Joachim Murat (Lot). — Nadaud, Martin (Creuse). — Naquet, Alfred (Vaucluse). — Neveux (Ardennes). — Peyrusse (Gers). — Picart, Alphonse (Marne). — Renard, Léon (Nord). — Renaud, Léon (Seine-et-Oise). — Reymond, Francisque (Loire). — Sallard (Seine-et-Marne). — Simiot (Gironde). — Thourel (Basses-Alpes). — Tirard (Seine). — Tondu (Ain).

8e bureau.

MM. Barthe, Marcel (Basses-Pyrénées). — Beaussire (Vendée). — Bizot de Fonteny (Haute-Marne). — Boulart (Landes). — Baron de Bourgoing (Nièvre). — Bruneau (Mayenne). — Comte de Casabianca (Corse). — Marquis de Castellane (Cantal). — Cazeaux (Hautes-Pyrénées). — Cesbron (Vienne). — Chalamet (Ardèche). — Codet (Haute-Vienne). — Combes (Tarn). — Daumas (Var). — Dupouy (Gironde). — Durieu (Cantal). — Duvaux (Meurthe-et-Moselle). — Ferrary, Amédée (Hautes-Alpes). — De Fourtou (Dordogne). — Garnier (Yonne). — Gaslonde (Manche). — Gavini (Corse). — Gévelot (Orne). — Giraud, Henri (Deux-Sèvres). — Journault (Seine-et-Oise). — De Kerjégu, Louis (Finistère). — Labitte (Somme). — De La Rochette (Loire-Inférieure). — Le Monnier (Sarthe). — Prince de Léon (Morbihan). — Lepère (Yonne). — Magniez (Somme). — Margue (Saône-et-Loire). — Marty (Tarn). — Ordinaire (Rhône). — Comte d'Osmoy (Eure). — Passy, Louis (Eure). — Philippoteaux (Ardennes). — Pinault (Ille-et-Vilaine). — De Ponlevoy, Frogier (Vosges). — Rameau (Seine-et-Oise). — De Rémusat, Paul (Haute-Garonne). — Saint-Martin (Vaucluse). — Simon, Fidèle (Loire-Inférieure). — Tezenas (Aube). — Turquet (Aisne). — Vignancour (Basses-Pyrénées. — Vitalis (Hérault).

9e bureau.

MM. Allemand (Basses-Alpes). — Comte d'Aulan (Drôme). — Comte d'Ayguesvives (Haute-Garonne). — Vicomte de Bélizal (Côtes-du-Nord). — Blandin (Marne). — Vicomte Blin de Bourdon (Somme). — Cavalié (Tarn), — Chaix, Cyprien (Hautes-Alpes). — Chaley (Ain). — Choiseul, Horace de (Seine-et-Marne). Colin (Doubs). — Costes (Puy-de-Dôme). — Dethou (Yonne). — Comte de Douville-Maillefeu (Somme). — Ducroz (Haute-Savoie). — Dufay (Loir et-Cher). — Baron Dufour (Lot). — Durand (Rhône). — Faye (Lot-et-Garonne). Folliet (Haute-Savoie). — Gent, Alphonse (Vaucluse). — Comte Ginoux de Fermon (Loire-Inférieure). — Granier de Cassagnac, Paul (Gers). — Jacques (Oran). — Le baron Tristan Lambert (Seine-et Marne). — Langlois (Seine et-Oise). — Lasserre (Tarn-et-Garonne). Laurier, Clément (Indre). — Lefranc, Victor (Landes). — Logerotte (Saône-et-Loire). — Loustalot (Landes). — Baron de Mackau (Orne). — Malézieux (Aisne). — Masure (Nord). — Mercier (Ain). — Cunéo d'Ornano (Charente). — Papon (Eure). — Parent (Savoie). — Poujade (Vaucluse). — Raspail, Benjamin (Seine). — Baron Reille (Tarn). — Rougé (Aude). — Sarlande (Dordogne). — Seignobos (Ardèche). — Spuller (Seine). — Thirion-Montauban (Dordogne). — Thoinnet de la Turmelière (Loire-Inférieure). — Trystram (Nord).

10e bureau.

MM. Allain-Targé (Seine). — Bert, Paul (Yonne). — Borriglione (Alpes-Maritimes). — Carrey, Emile (Seine-et-Oise). — Général de Chanal (Corrèze). — Chantemille (Allier). — Cherpin (Loire). — Chiris (Alpes Maritimes). — Christophle, Albert (Orne). — Baron Jérôme David (Gironde). — Drumel (Ardennes). — Comte de Durfort de Civrac (Maine-et-Loire). — Gagneur, Wladimir (Jura). — Galpin (Sarthe). — Godin, Jules (Indes-Françaises). — Godissart (Martinique). — Comte le Gonidec de Traissan (Ille-et-Vilaine). — Grandpierre (Meuse). — Granier de Cassagnac père (Gers). — Gudin (Nièvre). — Guinot (Indre-et-Loire). — Hamille, Victor (Pas-de-Calais). — Lacascade (Guadeloupe). — Leblond (Marne). — Legrand, Arthur (Manche). — Legrand, Pierre (Nord). — Lelièvre, Adolphe (Jura). — Comte le Peletier d'Aunay (Nièvre). — Lepouzé (Eure). — Liouville (Meuse). — De Marcère (Nord). — Mas (Aveyron). — Mir (Aude). — Noirot (Haute-Saône). — Marquis de Partz (Pas-de-Calais). — Plichon (Nord). — Raoul Duval (Eure). — Ratier (Morbihan). — Rauline (Manche) — Richarme (Loire). — Roissard de Bellet (Alpes-Maritimes). — Roussel, Théophile (Lozère). — Savary (Manche). — Sée, Camille (Seine). — Swiney (Finistère). — Vicomte de Tocqueville (Manche). — Truelle (Eure-et-Loir). — Versigny (Haute-Saône).

11e bureau.

MM. Andrieux (Rhône). — Azémar (Aveyron). — Bartoli (Corse). — De Baudry-d'Asson (Vendée). — De Beauchamp (Vienne). — Benoist (Maine-et-Loire). — Bertrand Milcent (Nord). — Billy (Meuse). — Bottard (Indre). — Bravet (Isère). — Sadi Carnot (Côte-d'Or). — Chabrié (Tarn-et-Garonne). — Comte de Colbert-Laplace (Calvados). — Daustresme (Seine-Inférieure). — Deviolaine (Aisne). — Duffo (Hautes-Pyrénées). — Flandin (Calvados). — Fouquet (Aisne). — Fourcade (Hérault). — Fourot (Creuse). — Henri, Germain (Ain). — Gilliot (Saône-et-Loire). — Duc d'Harcourt (Calvados). — Jolibois (Charente-Inférieure). — De Lacretelle (Saône-et-Loire). — Latrade (Corrèze). — Lebourgeois (Seine-Inférieure). — Comte Le Marois (Manche). — Le Provost de Launay (Côtes-du-Nord). — Malartre (Haute-Loire). — Menier (Seine-et-Marne). — Mention (Nord). — Moreau (Creuse). — Perras (Rhône). — Plessier (Seine-et Marne). — De Pompery (Finistère). — Antonin Proust (Deux-Sèvres) — Robert de Massy (Loiret) — Rouveure (Ardèche). — Louis Roy de Loulay (Charente-Inférieure). — Sarrette (Lot-et-Garonne). — Sarrien (Saône-et-Loire). — Silva (Haute-Savoie). — De Sonnier (Loir-et-Cher). — Talandier (Seine). — Vacher (Corrèze). — De Valon (Lot). — Vernhes (Hérault).

Ordre du jour du lundi 18 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux. (Nos 893-934. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales. (Nos 866-939. — M. Baury, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire. (Nos 892-938. — M. Jules Philippe, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Beauvais (Oise) à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairemet (Nos 891-940. — M. Baury, rapporteur.)

(2e Supplément.)

Suite de l'interpellation de MM. de Marcère, Devoucoux, de Rémusat, Floquet.

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation, pour l'exercice 1877, d'un crédit de 209,679 000 fr. (Nos 904-945. — M. Girerd, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur le compte de liquidation, pour l'exercice 1877, d'un crédit de 16 722,000 fr. (Nos 900-946. — M. Girerd, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession, à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-853. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération, sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818 — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599 — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois : 1° de M. Senecs, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Durcroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833. — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi précédemment votée par le Sénat et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle. (Sénat, nos 43-56-167, session 1876; Chambre des députés, nos 638-905.— M. Gatineau, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents. (Nos 572-698-876. — M. Maunoury, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Levêque, Lépouzé et plusieurs de leurs collègues, relative à la révision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce. (Nos 122-198-873. — M. Levêque, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer lundi 18 juin pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Laussedat, jusques et y compris M. Marty.

Tribunes. — Depuis M. Bel (François), jusques et y compris M. Chancel.

Convocations du lundi 18 juin.

2e bureau (formation du mois de mai), à une heure. — Nomination de commissaires. — Election de la Gironde.

3e bureau (formation du mois de mai), à une heure. — Election de Constantine. — Lecture du rapport.

12e commission d'intérêt local, à une heure et demie. — Commission n° 1.

Chambre des députés. — Annexe n° 300.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 4 mai 1877.)

PROJET DE LOI portant ouverture, au ministre de la marine et des colonies, d'un crédit de 16,722,000 fr. sur le compte de liquidation de l'exercice 1877, présenté au nom de M. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. le vice-amiral Fourichon, ministre de la marine et des colonies, et par M. Léon Say (renvoyé à la commission du budget).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le département de la marine, qui a été compris pour 71,300,000 fr. au budget ordinaire de l'exercice 1877, a annoncé, dans la note préliminaire de ce budget, qu'il aurait à demander, pour le même exercice, sur le compte de liquidation, un complément de dotation montant à 9,527,000 fr. pour les services des constructions navales, de l'artillerie et des travaux hydrauliques.

L'exercice est ouvert; il y a nécessité de continuer sans interruption des travaux commencés, soit dans nos arsenaux, soit dans les chantiers de l'industrie. Aussi, venons-nous vous demander d'ouvrir au ministère de la marine, pour ledit exercice, sur le compte de liquidation, un crédit de 9,527,000 francs se répartissant de la manière suivante :

Constructions navales.....	5.600.000
Artillerie.....	1.900.000
Travaux hydrauliques.....	2.027.000
Ensemble.....	9.527.000

En outre, le moment est venu, pour le département de la marine, après des études sérieuses et approfondies, de demander aux Chambres les crédits nécessaires pour compléter la défense des ports militaires par l'emploi des torpilles, ainsi que pour permettre d'interdire, par un barrage, l'accès de la rade de Toulon à des flottes ennemies.

En ce qui concerne l'application des torpilles à la défense fixe ou mobile des ports militaires et à l'armement de la flotte, le programme des dispositions à prendre a été adopté par la commission supérieure des défenses sous-marines, et, sur les fonds dont il disposait, le département de la marine a pu en commencer la réalisation. La dépense restant à faire aujourd'hui est évaluée à..... 12.045.000

A laquelle il faudrait ajouter, conformément au plan adopté par le conseil des travaux :

1° Pour le port de refuge de Mengam.....	150.000
2° Pour le barrage de la grande rade de Toulon.....	4.000.000
Ensemble.....	16.195.000

Cette somme pourra être répartie en trois annuités de la manière suivante :

	1877	1878	1879	TOTAL
1° Pour la défense maritime des ports militaires.....	6.045.000	6.000.000	»	12.045.000
2° Pour le port de Mengam..... 150.000 Et pour le barrage de la rade de Toulon..... 1.000.000	1.150.000	1.500.000	1.500.000	4.150.000
	7.195.000	7.500.000	1.500.000	16.195.000

Cette dépense ne saurait être imputée que sur le compte de liquidation, et la seule énonciation de l'objet auquel elle s'applique suffit pour en démontrer la nécessité; la France ne peut pas rester en dehors de la voie dans laquelle sont déjà entrées depuis longtemps les diverses puissances maritimes.

En résumé, la demande que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations peut être ramenée aux termes suivants :

A l'annuité, sur laquelle il lui a été permis de compter pour 1877, au titre de matériel naval, soit.....	9.527.000
Le département de la marine a besoin qu'il soit ajouté, pour les causes ci-dessus indiquées, au titre dudit exercice, et sur le compte de liquidation, une annuité de.....	7.195.000
C'est donc un crédit total de.....	16.722.000

que réclame, pour 1877, le département de la marine.

Nous avons la confiance que, dans son patriotisme éclairé, la Chambre des députés accueillera avec sympathie la demande que nous avons l'honneur de lui soumettre, et qui est formulée dans le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, pour l'exercice 1877, sur le compte de liquidation, un crédit de 16,722,000 fr. qui demeure réparti conformément à l'état ci-annexé.

Art 2.—Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années.

Art. 3. — Les portions de crédit non consommées à la clôture de l'exercice 1877 pourront être reportées par décret aux exercices suivants avec la même affectation, en même temps que les ressources correspondantes.

ETAT DE RÉPARTITION par chapitres, du crédit de 16,722,000 fr. à allouer au ministre de la marine, pour les dépenses de l'exercice 1877.

CHAPITRE PREMIER. — *Matériel naval.*

§ Ier Constructions navales	5 600.000	9.527.000
§ II Artillerie.....	1.900.000	
§ III Travaux hydrauliques	2.027.000	
§ Défenses maritimes des ports militaires par les torpilles.....		6.015.000
Total du chapitre premier.....		15.572.000

CHAPITRE II. — *Travaux de ports.*

Création d'un port de refuge à Mougam et barrage de la rade de Toulon.....	1.150.000
Total.....	16.722.000

SÉNAT

Sénat. — Annexe n° 75.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 19 mars 1877.)

PROPOSITION DE LOI tendant à accorder, sous forme de garantie d'intérêt, aux chemins de fer concédés par les départements dont l'utilité publique aura été régulièrement déclarée, les subventions sur les fonds du Trésor autorisées par l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, présentée par MM. E. Picard, A. Cordier, E. Gouin et E. Lichiche.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le développement de nos voies ferrées n'est pas terminé. Il reste un grand nombre de lignes à construire rapidement parmi celles qui sont concédées, et aussi de nombreuses concessions importantes à faire. Le travail qui est le principe même et la nécessité d'un gouvernement républicain bien entendu, ne fait donc pas défaut en France, et il serait facile de le consacrer à des œuvres utiles et fécondes.

Les instruments du travail sont également à notre portée ; des capitaux aboundants, des matières premières à bas prix, une activité et un esprit d'entreprise qui ne demandent qu'à se manifester.

En tout autre temps, il suffirait de donner libre carrière à ces forces pour obtenir des résultats semblables à ceux qui ont suivi la guerre, lorsque la France, pour faire face aux terribles engagements qu'elle avait contractés, a demandé à son crédit, à son industrie, aux efforts de tous, les moyens de supporter sans fléchir l'adversité qui la frappait.

Mais, dans les circonstances actuelles, et pour ne pas voir les travaux de chemins de fer ralentis, l'activité nationale compromise, serait-il sage de s'en rapporter au mouvement naturel des affaires et de ne tenir aucun compte des faits qui se sont produits au dedans et au dehors?

L'Europe, le monde entier traversent une crise dont il est assez difficile de connaître toutes les causes; la France paraît en avoir été atteinte moins que les autres nations.

Cependant, des spéculations téméraires ont compromis quelques-uns de ses grands établissements de crédit ; les effets de la concurrence qui a régné entre les grandes et les petites compagnies de chemins de fer se sont fait sentir. Plusieurs parmi ces dernières ont succombé ou sont très-menacées ; l'épargne qui avait contribué à les créer a payé son tribut habituel, des titres nombreux sont avilis, et, comme il arrive trop souvent, la chute d'entreprises mal conçues peut arrêter pour un temps l'essor des projets les mieux étudiés et les plus dignes d'encouragement.

La loi du 12 juillet 1865 n'a pas répondu à l'attente générale. Elle avait fait espérer la création d'une vicinalité ferrée qui doterait notre pays de nouvelles voies de communication sans troubler les lignes existantes. Par suite de causes qu'il est inutile de rechercher ici, le chemin de fer d'intérêt local a eu des destinées toutes différentes. Souvent les subventions destinées à le créer sont devenues l'appât de la spéculation et ne sont pas restées le gage des véritables créanciers du chemin de fer construit.

Il n'est donc plus possible de demeurer dans les termes de la loi de 1865, et tout en conservant le principe de cette loi qui repose sur l'action combinée de la garantie du Trésor et de celle des départements, nous proposons de substituer facultativement au régime des subventions celui des garanties d'intérêt ou, pour parler plus exactement, de les autoriser cumulativement.

Nous demandons la permission de rappeler que, suivant nous, l'Etat devra toujours avoir le moyen de vérifier l'utilité de la ligne projetée et qu'il conservera une autorité suffisante pour se soustraire aux influences locales et ne rien accorder qu'à l'intérêt général.

C'est dans cette pensée que nous avons, avec plusieurs de nos collègues du Sénat et de la Chambre des députés, demandé la création d'un conseil supérieur des chemins de fer, dont le rôle principal sera de faire dominer, dans toutes les questions de chemins de fer, l'intérêt général. Ce premier progrès réalisé, nous pouvons appeler sans crainte la création de lignes nouvelles qui ne seront plus un danger pour la fortune publique, et qui sont pour le commerce, pour l'industrie, pour le producteur et pour le consommateur, une nécessité. Ces lignes doivent être principalement des lignes établies avec autant de simplicité que d'économie ; elles sont destinées à servir d'affluents et à créer les relations vicinales des voies ferrées.

Les moyens de parvenir à ce but sont multiples; nous ne devons en dédaigner aucun.

Nous proposons une garantie d'intérêt, de la part du Trésor, pouvant être portée jusqu'à 3 p. 100 du capital affecté à la construction. C'est une faculté seulement, et, dans le cours ordinaire des choses, il est à supposer que les proportions prévues par l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865 seront la règle.

Au point de vue économique, financier et politique, un immense intérêt s'attache à la continuation des grands travaux. Nous recevons l'assurance, de la part de tous les hommes compétents, qu'avec une simple garantie d'intérêt, même modérée, le mouvement de constructions de chemins de fer ne se ralentira pas.

Notre projet a donc pour but de donner aux travaux de chemins de fer dont l'importance et l'utilité auront été vérifiées admiuistrativement, la promesse d'une garantie d'intérêt; les départements et le Trésor en feront les frais; le Trésor, dans la limite des facultés budgétaires Notre projet peut recevoir application toutes les fois qu'un décret prononce l'utilité publique.

Quand la déclaration d'utilité publique émane de la loi, c'est au législateur à régler les conditions de la convention.

La garantie d'intérêt n'est qu'une avance au crédit; elle ne peut donc être dans son entier portée au passif du budget, puisqu'il est impossible de croire que les entreprises auxquelles elle s'appliquera échoueront toutes. Elle peut être, au contraire, atténuée notablement par des stipulations de partage des bénéfices éventuels, stipulations qui ne seront pas toujours sans effet. Elle peut permettre, dans le cas où l'intérêt garanti ne dépasserait pas 3 p. 100, le département en supportant habituellement la plus grande partie, par exemple les deux tiers, de donner au travail un capital énorme contre un risque de peu de gravité; ainsi, 1 million engagé par l'Etat peut assurer l'exécution de 100 millions de travaux.

La garantie d'intérêt n'a pas été le régime préféré par la loi de 1865, bien qu'on puisse dire que les termes de l'article 5 de cette loi ne l'excluent pas. Les subventions ont été offertes aux concessionnaires; ils y ont trouvé l'avantage de réaliser immédiatement le capital de construction, au moins en partie. Mais nous avons rappelé et tout le monde connaît aujourd'hui les inconvénients de ce système. Il n'est pas exact de dire qu'il ait seul pour avantage de limiter les engagements de l'Etat et des départements; la garantie d'intérêt peut présenter le même résultat, si la convention prend soin de définir le capital garanti.

C'est ainsi que dans le rapport sur les chemins de fer algériens nous lisons, page 3 : « Moyennant une garantie de 6 p. 100 sur un capital fixé à forfait, la construction à bref délai d'une grande voie d'intérêt général sur un parcours de 400 kilomètres est complétement assurée, aucune subvention n'est accordée; le compte de premier établissement est bien réellement clos par le forfait, et la dépense à la charge de l'Etat est invariablement déterminée. »

La garantie d'intérêt peut donc fonctionner sans danger.

En proposant d'autoriser l'Etat à la porter à 3 p. 100, ce qui pourrait à la rigueur suffire pour décider les capitaux à se donner à ces entreprises, nous avons prévu le cas où quelques départements ne pourraient concourir à une œuvre dont cependant l'utilité serait certaine. Mais cette hypothèse ne doit pas se réaliser souvent; c'est le contraire qui aura lieu. Dans la plupart des cas, les départements feront volontiers la moitié, les deux tiers de la dépense nécessaire pour garantir l'intérêt des capitaux engagés dans des constructions de chemins de fer dont ils attendent impatiemment la jouissance. L'Etat n'aura le plus souvent qu'à compléter au moyen de 1 ou 1 1/2 p. 100 la garantie offerte par les conseils généraux.

Dans ce système, les capitaux qui viennent de l'épargne sont à l'abri des opérations mal conduites, ils ne préparent pas à leurs dépens un avenir dont d'autres auraient les bénéfices.

Les capitalistes pourront attendre, en se contentant d'un faible intérêt, les développements du trafic, et leurs économies, fécondées sur le sol français, n'iront pas se perdre dans les aventures des emprunts étrangers.

C'est le côté politique de cette grave question; il n'échappera certainement à l'esprit de personne qu'en ne laissant pas la crise des chemins de fer s'aggraver par l'irrésolution, qu'en donnant à l'initiative privée les moyens de reprendre les travaux interrompus, on préviendra, on atténuera du moins les funestes effets de l'agiotage, on rendra plus faciles et plus douces les mesures qu'exigent les liquidations des lignes que le régime toléré de la concurrence avait fait naître, enfin on sauvegardera les grands intérêts qui touchent si gravement à la fortune des départements et des particuliers.

Notre projet se place à côté des questions de rachat des chemins de fer et de fusion; il n'a pas davantage un trait direct à la liquidation des lignes qui succombent.

Sa raison d'être est le discrédit où peuvent tomber momentanément les entreprises de construction de chemin de fer, la nécessité de leur venir en aide, l'intérêt du travail, qu'il serait triste de voir arrêté quand tout permet, quand tout commande de lui donner une impulsion puissante.

Il n'y a rien de téméraire dans la mesure que nous proposons : elle respecte certainement bien mieux les droits des générations futures que ne l'a fait, en 1852 et en 1859, le système en vertu duquel les durées des concessions ont été prolongées, les intérêts de l'Etat confondus avec

ceux des grandes compagnies et les garanties d'intérêt données dans une large mesure.

A cette époque, une crise produite en partie par les mêmes causes qu'aujourd'hui, dans l'industrie des chemins de fer a été conjurée par l'intervention de l'État; la République s'inspirant uniquement de ses devoirs ne saurait s'abandonner imprudemment à la doctrine commode et funeste de l'indifférence et de l'inaction.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les subventions sur les fonds du Trésor autorisées dans la limite des facultés budgétaires par l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865 pourront être accordées sous forme de garantie d'intérêt et portées par l'État jusqu'à 3 p. 100 du capital affecté à la construction des chemins de fer concédés par les départements et dont l'utilité publique aura été déclarée régulièrement.

AVIS AU PUBLIC

Les expéditions de France des dépêches à destination des États-Unis, auront lieu, pendant le mois de juillet prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Southampton	3 juillet.	2 juillet soir.
Queenstown.	6 —	5 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	7 —	6 — soir.
Havre (paquebot français).	7 —	7 — matin
Queenstown.	8 —	7 — matin.
Southampton	10 —	9 — soir.
Queenstown	13 —	12 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	14 —	13 — soir.
Havre (paquebot français).	14 —	13 — soir.
Queenstown.	15 —	14 — matin
Southampton	17 —	16 — soir.
Queenstown	20 —	19 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	21 —	20 — soir.
Havre (paquebot français).	21 —	21 — matin.
Queenstown.	22 —	21 — matin.
Southampton.	24 —	23 — soir.
Queenstown.	27 —	26 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	28 —	27 — soir.
Havre (paquebot français).	28 —	27 — soir.
Queenstown.	29 —	28 — matin.
Southampton.	31 —	30 — soir.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvelle-Calédonie,*

Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 27 (de Paris le 26 au matin).

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est celle de Suez.

Les porteurs de titres de l'emprunt de la Nouvelle-Calédonie qui désireront en toucher l'intérêt à Paris sont prévenus que le 3e coupon échéant le 1er juillet prochain sera payable à partir de cette date à la caisse de la Banque de la Nouvelle Calédonie, 23, boulevard Haussmann.

AVIS
AU COMMERCE DE LA LIBRAIRIE

Le ministre de l'intérieur informe MM. les libraires, éditeurs d'œuvres de musique et d'estampes, expéditeurs, agents de transports et commissionnaires en marchandises, que M. le Président de la République, par un décret en date du 28 mai dernier, a ouvert le bureau de douanes d'Avricourt à l'importation et au transit de la librairie venant de l'étranger.

Cette mesure a pour but de faciliter les opérations du commerce et de substituer le poste d'Avricourt à ceux qui existaient, avant les événements de 1870-1871, à l'extrême frontière du Nord Est, à Wissembourg et à Forbach.

INFORMATIONS ET FAITS

La *Liberté* nous fournit quelques renseignements sur l'état actuel des travaux de l'église du Sacré-Cœur de Montmartre :

Le cube total de la fouille des puits s'élève à 25,426 mètres cubes

Celui des maçonneries à 16,143 mètres cubes.

Les fondations, comme le prouvent les chiffres ci-dessus, avancent rapidement.

Les puits, lorsqu'ils seront comblés de maçonnerie de meulière, représenteront de véritables piliers carrés de cinq mètres de côté, ou des colonnes de trois mètres de diamètre, d'une hauteur uniforme de trente-trois mètres, qui seront reliés entre eux par des arcatures puissantes, et sur lesquels viendront porter tous les points d'appui de l'édifice, c'est-à-dire les piliers des dômes, du clocher et du chœur, ainsi que les angles du monument.

Lorsque les maçonneries montent, on enlève les étais ou les cercles, et les matériaux prennent la place des terres extraites. Les matériaux descendent par leur propre poids au moyen d'un treuil muni d'un frein qui régularise la descente et évite les secousses violentes.

Les échafaudages se poursuivent activement.

— On écrit de la Côte-d'Or que les campagnes sont admirables. Le blé, l'avoine, le foin sont en grande quantité. Les vignes promettent une récolte abondante, s'il ne survient pas d'accidents,

— Nous lisons dans le *Mémorial de la Loire :*

Depuis bien des années les vignes du Beaujolais n'ont pas offert un aspect aussi beau que celui qu'elles présentent en ce moment. La végétation a été retardée et les fleurs commencent seulement à paraître. Il y a tout lieu d'espérer que la récolte sera bonne et abondante.

Les nouvelles de Montbrison et de Boën sont également satisfaisantes.

— Dans sa dernière séance, la Société d'agriculture du Pas-de-Calais a décidé qu'elle décernera un prix de 500 fr. à l'auteur d'un moyen curatif certain de guérir ou de prévenir la maladie des pommes de terre.

— Les journaux de Bordeaux rapportent qu'un bolide des plus grandes dimensions est passé au zénith de la place Magenta en la traversant en diagonale du sud-ouest au nord-est; sa lumière était si vive qu'elle éclaira un instant le sol avec l'intensité de celle du soleil.

Le volume du bolide avait au moins le tiers du disque lunaire; sa traînée, d'une teinte rosée, n'était pas très-étendue, mais sa trajectoire était fort considérable; elle prenait naissance à la belle étoile jaune du *Bouvier Arcturus*, et, passant légèrement à l'ouest de *Vega*, de la *Lyre*, vint se perdre entre cette dernière et la tête du *Cygne*, point où le bolide, en éclatant, lança en avant une partie de sa masse incandescente, et, sitôt après, tout disparut.

Des personnes éloignées du bruit de la ville assurent avoir entendu la détonation de son explosion quelques minutes après.

— L'éboulement qui se produit à Sainte-Foy, canton de Bourg Saint-Maurice, arrondissement de Moutiers, prend les proportions d'une catastrophe. On avait parlé d'abord d'un rocher compact, d'un fragment plus ou moins considérable de montagne se détachant d'un bloc et roulant dans la vallée. C'est maintenant, disent les journaux de la Savoie, la montagne tout entière qui se désagrège et qui, divisée par fractions énormes, dont la chute se succède à de courts intervalles, roule et se précipite presque sans discontinuité vers le fond de la vallée, en engloutissant tout ce qui se rencontre sur son passage. On ne peut prévoir où s'arrêtera l'éboulement.

Le roulement que produit la chute de ces masses de terre et de pierre retentit à plus de trois lieues de distance. Il diminue parfois d'intensité, mais n'a pas cessé depuis plusieurs jours. On dirait les éclats sourds d'un tonnerre lointain. L'air en est fortement ébranlé; un pont a été entraîné; un hameau est détruit presque en entier; les champs, sur une étendue énorme, sont recouverts d'une couche épaisse de pierres, de cailloux et de terre mêlés; les récoltes sont complétement anéanties.

Les autorités se sont transportées sur les lieux; des secours ont été organisés; mais que peut la force de l'homme devant cet immense ébranlement de la nature! Le fléau s'avance toujours et si la désagrégation ne rencontre pas un obstacle imprévu, ce n'est pas un hameau, une commune, c'est peut-être cinq ou six villages qui seront engloutis avant peu.

— On lit dans la *Jeune République*, de Marseille :

Des cultivateurs de Calissanne, près de Lançon, arrondissement d'Aix, pratiquent en ce moment des fouilles dans l'ancien camp retranché de Marius. On sait que ce camp, occupé jadis par les Romains, contient des citernes dont la plupart sont fermées depuis un temps immémorial.

Il résulte de renseignements puisés dans des papiers de famille que l'une de ces citernes, située à la partie sud-ouest du camp, recèle dans ses profondeurs des vases précieux et des monnaies en quantités considérables, provenant soit de familles réfugiées pendant les guerres du moyen âge, soit des Romains qui y furent vaincus sous Honorius.

Quoi qu'il en soit de l'origine de ce trésor, cinq habitants de Calissanne ont formé une

association pour pratiquer des fouilles et se livrer aux plus minutieuses investigations. Ils ont déjà trouvé une statue de Jupiter en marbre et une lampe en fer à quatre becs. Ils sont encore loin du fond de la citerne, mais ils ne désespèrent pas de l'atteindre avant la fin de l'été et de découvrir le trésor dont on fixe la valeur à 50 millions.

Les retranchements où ont eu lieu les fouilles ont environ 3,500 mètres de circonférence et sont flanqués de tours de dix en dix pas. Tous ces murs sont en ruines ou rasés au niveau du sol intérieur, mais ils présentent encore à l'extérieur une hauteur de six mètres. Le mur est interrompu dans tous les escarpements et il suit exactement la crête de la colline. La forme est celle d'un fer à cheval, dont la partie concave fait face à la rivière de l'Arc et la domine. L'épaisseur moyenne du mur est de trois mètres.

L'intérieur offre des ruines de bâtiments et de vieilles citernes. On y trouve des débris de vases et d'amphores, de fabrication romaine. Ce lieu a souvent servi d'asile aux habitants de la contrée durant les guerres civiles.

— Dans les cinq premiers mois de l'année courante, la valeur des machines à vapeur exportées d'Angleterre s'est montée à 20 millions 369,600 fr., contre 18,278,400 fr., montant pour la période correspondante de l'année dernière.

— On écrit au *Times* que la première ascension de l'année au Wetterhorn (la Corne de l'Orage), dans l'Oberland bernois, a été faite le 8 juin, par un Anglais, le révérend Edward Cavalier. Ayant quitté, la veille, le village de Grindelwald avec deux guides, cet intrépide ascensionniste a passé la nuit sur le toit de la cabane de Glockstein, qui était toute remplie de glace et de neige. Le 8, à sept heures du matin, il atteignait la cime du Wetterhorn (3,917 mètres), et revenait sans accident à Grindelwald vers deux heures de l'après-midi.

— Le *Star and Herald* de Panama, du 28 mai, nous apporte les premiers détails sur le tremblement de terre et le ras de marée qui ont occasionné de véritables désastres, le 10 mai dernier, dans les ports du Bas-Pérou et de la Bolivie.

Une dépêche avait annoncé la destruction presque complète de la ville d'Iquique, grand centre d'exportation du nitrate de soude.

Cette nouvelle est malheureusement confirmée. Les flots ont submergé une partie de la ville, et le tremblement de terre a détruit la plupart des habitations, comme en 1867.

A Pabelion de Pica, les dépôts de guano ont beaucoup souffert : on raconte que six ou sept beaux navires ont été complétement brisés : la mer s'est élevée, en certains endroits, à 60 pieds de hauteur.

A Callao, les docks et les jetées ont été très-endommagés. Autofagasta, port du district minier de Caracoles, en Bolivie, n'est plus qu'un monceau de ruines. Les fonderies et les autres usines ont été emportées par les eaux. A Arica, la mer a inondé la ville jusqu'au pied de la colline où s'élève l'église.

Le sinistre n'a pas été moins grand à Ilo et à Tambo de Moro. Six à huit cents personnes ont péri dans ces différents ports.

Ce terrible ras de marée, qui s'est également fait sentir au Chili, a remonté l'océan Pacifique et est venu s'engouffrer sur les côtes de la Californie.

— Un rapport sur le commerce de Swatow, dit l'*Economiste*, contient la mention d'un fait extrêmement curieux, relatif à un article d'exportation des plus singuliers. Il s'agit de débris de cheveux ramassés dans les échoppes des barbiers, pour être envoyés en Europe Ce commerce a pris naissance en 1873, année pendant laquelle on a exporté 141 piculs de ces débris, d'une valeur de 2,904 taëls. En 1875, les expéditions s'élevaient déjà à 1,000 piculs, valant près de 17,000 taëls, soit plus de 92,000 francs. Ces débris servent évidemment, en Europe, à la confection des coiffures postiches de nos élégantes; mais il est vraiment merveilleux de constater qu'une mode aussi capricieuse que celle des faux cheveux en Europe ait eu la puissance de créer une demande et une offre dans l'intérieur de la Chine, à des milliers de lieues.

— On vient de reconstruire en partie la *Castalia*, paquebot anglais destiné à la traversée de la Manche et dont les deux coques parallèles, réunies entre elles, devaient, croyait-on, empêcher le mal de mer. On se rappelle que les premiers essais ne donnèrent pas de résultats satisfaisants. Pour améliorer la vitesse, on a eu l'idée d'appliquer aux roues l'invention de M. Aston.

Les nouvelles pales de la *Castalia* sont composées de bandes de métal de 18 centimètres de largeur; seulement, les tambours n'ont guère plus de 30 centimètres de large; les anciennes pales avaient environ 1 m. 50.

Des essais exécutés ces jours-ci, à partir de la jetée de Douvres dans la direction de Folkestone, ont donné une vitesse d'à peu près 8 nœuds contre vent et marée, le nombre de tours variant de 20 à 26. En temps calme, les essais ont donné 12 nœuds.

Le comité organisateur du Quatrième congrès international des Orientalistes qui devra se réunir à Florence au mois de septembre 1878, a publié le 12 janvier dernier le programme du concours pour le prix de 5,000 fr. offert par S. Exc. le ministre de l'instruction publique du royaume d'Italie au meilleur mémoire « Sur les vicissitudes de la civilisation aryenne dans l'Inde ».

Conformément à ce programme, les ouvrages présentés au concours devaient être jugés par cinq écrivains indianistes déjà élus par le comité, dont un seulement italien.

Mais considérant qu'il pourrait arriver que le suffrage de quelqu'un des examinateurs vînt à manquer on n'arrivât pas à temps, et désirant, dans tous les cas, que le nombre des avis exprimés ne soit pas trop réduit, le comité a décidé, à l'unanimité, que deux autres examinateurs, l'un étranger, l'autre italien, seraient adjoints à la commission, de sorte que le nombre total soit de 7, savoir : 5 étrangers et 2 italiens.

Il n'est apporté aucune autre modification aux conditions du concours.

L'ECONOMISTE FRANÇAIS (rédacteur en chef, M. Paul Leroy-Beaulieu; bureaux, faubourg Montmartre, 17) contient, dans son numéro du 16 juin 1877, les articles suivants :

Les administrations financières en France. — Le mouvement économique et financier en Allemagne. — L'œuvre financière de la Chambre. — Le service des pompes funèbres à Paris. — L'avenir de l'or. — La contrebande des tabacs et le régime des zones. — La diminution de l'émigration britannique. — Les grèves en Europe et en Amérique. — Protection internationale des marques de fabrique : Nouvelle législation des Etats-Unis et interprétation du traité franco-américain. — Le mouvement de la population des principaux Etats de l'Europe de 1872 à 1875. — Chronique des chambres de commerce. — Revue économique. — Nouvelles d'outre-mer. — Partie commerciale. — Partie financière.

Une fonderie de bronze en Italie, dix siècles avant notre ère.— M. le comte Jean Gozzadini, sénateur d'Italie, nous communique une note sur la découverte d'une antique fonderie de bronze à Bologne, la Felsina des Etrusques. Cette fonderie est de beaucoup la plus considérable de toutes celles qui ont été trouvées dans ces derniers temps en France, en Suisse, dans l'Europe du nord. On en jugera par les détails suivants.

La ville et les alentours de Bologne ont fourni à la science un très-riche mobilier funéraire pré-romain qui, de l'*æs rude* et de la poterie à ornementation géométrique, passe graduellement aux plus beaux ouvrages en métal fondu et repoussé et aux productions céramiques rehaussées par la peinture. Mais on n'y avait pas encore rencontré de ces cachettes de fondeur ou fonderies, composées d'objets en bronze usés ou brisés, et qui fournissent un grand nombre d'objets ou d'outils manquant dans les tombeaux. La fonderie qu'on vient de découvrir à Bologne emprunte un intérêt spécial à la quantité étonnante de pièces qu'elle contenait. L'occasion de la trouvaille a été un terrassement destiné à établir un égout; le lieu est voisin de la place et de l'église Saint-François. Cet endroit est aujourd'hui dans l'intérieur de la ville, mais il a fait partie des faubourgs jusqu'au commencement du treizième siècle de notre ère; la Bononia romaine ne se prolongeait pas jusque-là; encore moins la Felsina des Etrusques, située vers le centre de la ville actuelle.

Les bronzes étaient entassés avec soin dans un vaste *dolium* de 1 m. 20 de haut, et dont l'ouverture était de 80 centimètres.

Les haches offrent quatre types bien distincts. Le premier type se compose de haches à ailerons longs, recourbés de chaque côté, à lame étroite; le nombre des variétés est tel qu'on aurait peine à trouver deux exemplaires provenant du même moule. Le deuxième type se compose de haches à douille longue, carrée, avec deux anses placées au bas de la douille; elles sont très-rares dans le bassin du Rhône. Le troisième type est composé de haches à douille circulaire ou ovale, à lame très-courte, élargie à sa base, dont quelques-unes avec des ornementations en creux. Le quatrième type se compose de haches à douille circulaire transversale, lourdes et semblables aux haches en fer d'aujourd'hui. M. Gozzadini fait judicieusement remarquer que la contemporanéité des haches à ailerons et des haches à douille, démontrée d'une manière irréfutable par ce gisement, ébranlera des théories qui rapportaient à des temps divers ces deux systèmes d'emmanchure. La cinquième partie des haches de la fonderie bolonaise offre des pièce

complètes, dont on pourrait se servir. Leur tranchant est affilé. Les anciens savaient donner une excellente trempe au bronze. Nous connaissons des lames étroites d'épée d'une grande force et d'une rigidité remarquable; leur tranchant, obtenu par un battage soigneux, sans être comparable à celui de l'acier, ne laissait pas d'en faire des armes redoutables.

La plupart des haches sont brisées, et la brisure est toujours nette comme dans l'acier et les métaux très-durs. M. Gozzadini a fait la même observation pour les ciseaux, et il conclut que ces ruptures ne sont pas intentionnelles, qu'elles proviennent de l'usage et qu'elles attestent, une fois de plus, les qualités de trempe dont nous parlions tout à l'heure. Cependant, il a reconnu pour intentionnelles d'autres fragmentations. Faut-il y voir, avec certains auteurs, une division régulière de l'objet pris comme unité de mesure et correspondant aux divisions monétaires, dans le but de se servir de ces morceaux de bronze comme de monnnaie, sans recourir à la balance? M. Gozzadini rejette cette hypothèse; à son avis, le fractionnement général qui s'observe dans toutes les fonderies européennes s'explique trop bien par la pratique actuelle, surtout des petites fonderies, de morceler les pièces, afin d'en faciliter la fusion.

Les haches bolonaises présentent une particularité digne de remarque; il y en a plusieurs dont la lame, quoique tranchante, n'a qu'un tiers de la longueur ordinaire. En examinant ces outils, on comprend qu'après avoir été ou brisés ou diminués par un long service, on y aura entretenu ou renouvelé le tranchant dans le tronçon restant. Une autre particularité à signaler : quelques haches sont marquées de sigles, ordinairement sur un des côtés extérieurs des ailerons; ces sigles, dont deux, même trois, se trouvent parfois sur une seule pièce, offrent une grande variété et notamment le *Swastika* ou croix Gammée; leur signification est encore inconnue; ils sont faits tantôt à la lime, tantôt au ciseau, tantôt (et ce sont les cercles doubles ou simples) à l'aide d'un poinçon. Il y a 1,086 haches avec les quatre ailerons ou avec la douille et 255 fragments divers appartenant à autant d'autres haches; la fonderie de Bologne ne compte donc pas moins de 1,341 haches; celle de Larnaud n'en comptait que 87. Suivant M. Chantre, les soixante fonderies de la France et les six de la Suisse ont donné un résultat total de sept cent quatre-vingt-dix-sept haches, c'est-à-dire moins des deux tiers de la quantité exhumée à Bologne.

M. Gozzadini signale ensuite vingt-cinq ustensiles déformés ou brisés, munis de douilles, et analogues pour la forme aux haches, quoique à lame beaucoup plus élargie et semi-circulaire à sa base. Ces ustensiles sont excessivement minces, ce qui donne à penser qu'ils ont eu une destination de parade ou votive. On en trouve dans les tourbières scandinaves et dans les tombeaux de la première époque du fer. C'est la première fois qu'on les rencontre dans une fonderie.

On a recueilli dans les fonderies suisses et françaises cent cinquante-quatre pointes de lances ou de javelots; les fouilles de Bologne en ont donné 110, larges de onze à quarante centimètres; quelques-unes sont intactes. Il y a aussi des fragments de glaives et de poignards (en petit nombre toutefois), quinze grands couteaux à douille circulaire et à lame large, ondulée.

Les faucilles sont en plus grand nombre et offrent trois systèmes d'ommanchure : 1° à ailerons des deux côtés, comme les haches, la lame presque coudée à angle droit et munie sur le dos d'une petite hachette; 2° à douille et à lame un peu arquée, munie aussi de la petite hachette; 3° portant une soie à rivets, à lame large, longue, arquée. Les rasoirs sont environ quarante; ils ont l'emmanchure et la forme lunulée de ceux des tombeaux de la première époque du fer. Il y a 98 ciseaux, tous très-affûlés, avec facettes ou stries dans le sens de la longueur, les uns à douille carrée, les autres à soie. Parmi les vingt gouges recueillies la plupart sont à soie, quelques-unes sont à main. M. Gozzadini signale 22 scies à lame plus ou moins larges et plus ou moins finement dentelées; sur quelques-unes on voit encore les trous destinés à les river au manche.

Les fonderies franco-suisses n'ont donné qu'un seul fragment de lime; la fonderie bolonaise en a fourni dix-sept; les lames sont épaisses, garnies de petites encoches transversales plus ou moins rapprochées et d'ordinaire sur un seul côté de l'outil. Tandis qu'on n'a retiré des fonderies franco-suisses qu'un seul mors de cheval, on en a trouvé plus de six à Bologne. Citons aussi, bien qu'on n'ait pu en déterminer la destination, des objets fusiformes, à caboche haute et large, 150 longs cônes tronqués, six pièces consistant en deux cônes affrontés par leur base, six disques formés d'un ruban de bronze enroulé en spirale, pareils à ceux des tombeaux archaïques. On a récolté 2,397 fibules, offrant la même variété des types que celles de la nécropole de Villanova; on y remarque le type caractéristique à figure de dragon. Toutes ces fibules manquent d'épingles à l'exception d'une douzaine. Le fondeur les aura réunies pour les refondre ou les réparer; et comme on ne connaissait pas alors la soudure, la réparation se faisait au moyen de petites ligatures rivées. Mentionnons enfin des boutons, des clous, des fragments de fléaux, une gaffe à sept branches, des centaines de feuilles minces ornées de dessins au repoussé ou gravés en creux, une figure humaine phallique en ronde bosse, d'une grossièreté primordiale, de nombreux culots de bronze pesant ensemble 500 kilogr.; à première vue le titre de l'alliage ne semble pas le même chez tous. On les analysera prochainement. En résumé, la fonderie bolonaise a fourni 14,000 échantillons de l'art et de l'industrie d'une époque reculée et plus de 1,500 kilogr. de cuivre,

« Quant à l'époque à laquelle il convient de rapporter notre fonderie, dit en terminant M. le comte Gozzadini, il faut exclure le plein âge du bronze; les rasoirs lunulés, les outils fusiformes à grande caboche, la figure humaine quoique grossièrement traitée, et surtout l'usage très-répandu des fibules appartiennent à un temps moins ancien. Cependant il y a des raisons décisives de ne pas trop abaisser l'âge de cette fonderie; il faut donc la placer à une époque de transition entre l'âge du bronze et l'âge du fer ou même au commencement de l'âge du fer. D'où il suit qu'elle serait à peu près contemporaine de la nécropole de Villanova, et remonterait à dix ou onze siècles avant Jésus-Christ. »

Ajoutons que cette nécropole, qui nous a révélé un art et une civilisation inconnus, a été découverte et décrite par M. Gozzadini. — F. DELAUNAY.

SCIENCES — LITTÉRATURE
BEAUX-ARTS

UN CONCUSSIONNAIRE AU XVIIe SIÈCLE

PROCÈS DE LOUIS DE MARILLAC
MARÉCHAL DE FRANCE,
D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

3e article (1).

La séance du 28 avril s'ouvrit à six heures et demie du matin, et le greffier fut chargé de se rendre au château et d'amener l'accusé. Il revint bientôt, rapportant que Marillac trouvait fort étrange que l'audience eût été ouverte si tôt, au lieu de ne commencer qu'à huit heures, ainsi qu'il avait toujours été fait. Il voulait se confesser et se mettre en bon état avant de comparaître et il ne céderait qu'à la violence. Le garde des sceaux lui fit savoir qu'il lui accordait le temps dont il avait besoin.

Vers neuf heures, Marillac parut. Il était couvert de vêtements de deuil (2), avec un manteau traînant à terre et prit place sur un escabeau de bois qui lui fut indiqué. Une fois assis, le garde des sceaux lui dit de lever la main. Il se mit en devoir d'obéir et tira son gant à moitié, puis s'arrêtant, d'une voix tremblante, en proie à une violente émotion, il demanda en suppliant d'en être dispensé, disant que, durant tout le procès, il avait assez souvent déclaré et répété ses raisons de ne le pas faire; qu'il persistait à ne pouvoir reconnaître la compagnie pour ses juges, non pas qu'il ne les tînt pour gens d'honneur et d'intégrité, à la réserve de ceux qu'il avait récusés avec juste raison; mais que c'était pour ne pas porter atteinte à trois qualités qu'il possédait : la première, d'être né gentilhomme; la deuxième, d'être conseiller d'Etat et d'avoir prêté serment depuis plus de vingt-cinq ans; la troisième, d'être officier de la couronne. Toutes ces conditions le rendaient justiciable du seul parlement de Paris. Cependant, s'il avait plu au roi de le renvoyer, malgré son privilége, devant une chambre d'un de ses parlements, il s'estimerait content; mais le choix de ses juges, tirés de toutes les chambres du parlement de Dijon, lui donne un juste sujet de craintes qu'accroissent encore les changements survenus depuis lors et l'adjonction de conseillers du roi et de maîtres des requêtes.

Le garde des sceaux l'interrompit en disant qu'il avait eu connaissance de la volonté du roi par les copies des commissions qui lui avaient été données; qu'il devait donc répondre et prêter serment, ou bien qu'on y pourvoirait.

Marillac reprit que, outre les récusations générales contre toute la chambre, il en avait de particulières contre certains des juges et notamment contre de Bullion, du Chastelet et Moricq; que « cela faisait horreur aux gens de bien » de voir les sieurs de Bullion et du Chastelet

(1) Voir le *Journal officiel* des 6 et 29 avril.
(2) Sa femme était morte vers le début de son procès à Verdun.

coir du la compagnie comme ses juges; que Bullion avait fait profession d'inimitié capitale contre le garde des sceaux son frère. Puis, se tournant vers du Chastelet : « Pour vous, monsieur, lui dit-il, je m'étonne comme vous avez l'assurance et le front de vous trouver parmi tant de gens d'honneur dans le dessein d'être mon juge, après avoir déclaré publiquement le sentiment que vous avez de mon procès par cette infâme prose que vous êtes demeuré d'accord, en présence de plusieurs personnages de qualité, avoir infâmement composée contre l'honneur de mon frère, le garde des sceaux, et le mien. Il a dit, messieurs, parlant de moi : *Suspendetur ante turbas;* et après cela il veut être mon juge. J'espère qu'il ne le sera pas de votre bonne justice. »

Quant à Moricq, Marillac faisait remarquer « qu'il l'avait toujours pris à partie durant l'instruction et visitation du procès comme son ennemi déclaré, que, rencontrant un gentilhomme au sortir de la citadelle de Verdun, il lui avait dit qu'il était assez criminel d'avoir seulement été en la compagnie de ce voleur de Marillac et qu'il les ferait pendre ensemble. »

Puis, s'adressant à Châteauneuf : « Pour vous, monsieur, poursuivit-il, je vous récuse pour mon juge. Vous ne le pouvez être en conscience, étant mon ennemi. C'est vous par le ministère duquel je me vois précipité dans le gouffre de misère où je me trouve. C'est vous qui en avez autorisé les conseils; vous avez expédié les commissions aux juges pour faire mon procès contre toutes les formes au lieu de l'empêcher, et, partant, il n'est pas juste que vous soyez mon juge. »

On fit retirer l'accusé et l'on délibéra s'il fallait suspendre l'interrogatoire à cause des récusations portées contre le garde des sceaux ou si l'on passerait outre en lui ordonnant de prêter serment. L'examen des requêtes de récusations précédentes ayant montré qu'aucun grief nouveau n'était articulé, il fut résolu d'ordonner à Marillac de prêter serment et de répondre.

Cette décision lui ayant été communiquée, il refusa d'obéir, comme prenant à partie formelle le garde des sceaux, Bullion, du Chastelet et Moricq. Il demanda pardon à Bretagne de l'avoir récusé, reconnaissant qu'il avait fait erreur et allégué des faits inutiles à l'instigation et par le conseil de ses parents.

Après avoir entendu cette déclaration, le garde des sceaux ordonna d'emmener l'accusé et de le reconduire au château. Puis il fut résolu que le procès-verbal de la séance, contenant les récusations et prise à partie serait porté au roi pour y être pourvu.

La solution de ces difficultés était sans doute difficile à trouver, car le lendemain le roi n'avait encore pourvu à rien et la chambre ne put tenir séance faute de réponse à faire aux protestations de Marillac et de moyens de le contraindre à céder. Le surlendemain seulement, lecture fut donnée des arrêts du conseil. Par un premier arrêt, se référant aux précédents, il était dit que, sans avoir égard aux récusations et prise à partie, il serait passé outre au jugement par les commissaires nommés à cet effet. Le second, statuant sur l'appel comme d'abus interjeté de la dispense accordée par le pape à Châteauneuf, déclarait le maréchal non recevable en son appel et le condamnait en plus à une amende.

Marillac fut ensuite introduit. Invité à prêter serment et à lever la main, il consentit cette fois, sous réserve que son obéissance ne porterait pas préjudice à sa déclaration de ne pouvoir reconnaître la chambre.

Trois séances entières furent employées à ces interrogatoires. Ils n'ajoutèrent que peu d'éclaircissements à ceux que lui avaient déjà fait subir les commissaires. Sur presque tous les points ses réponses furent plausibles ou méritaient du moins une enquête dirigée par des magistrats impartiaux. Il n'était pas suffisant d'accuser Marillac d'avoir détourné à son profit des sommes considérables, et Marillac indiquait une recherche utile en s'écriant que le peu de biens qu'il avait ne témoignait pas qu'il eût fait aucune friponnerie, qu'il ne possédait ni champs, ni terres, ni meubles de valeur; que Laffemas lui-même pouvait dire que les bijoux de sa femme, valaient au plus quatre à cinq mille écus.

« Il est à remarquer, dit le journal de Mongey, et c'est le seul fait qu'il relève de l'interrogatoire, qu'estant pressé sur l'article du pain de munition qu'on prétend qu'il fit payer au roy douze deniers, bien qu'il ne le payât lui-même que dix, il se troubla et s'embarrassa et n'en sortit qu'en disant que si cela s'étoit fait, c'étoit à son insu et qu'on avoit abusé de son nom. »

L'examen des procès-verbaux ne laisse guère deviner ce trouble et cet embarras. Les réponses de Marillac paraissent au contraire très-nettes et très-précises. Il rejeta, il est vrai, la responsabilité de certains actes comme ayant été accomplis à son insu ou en son absence; mais il donna sur les autres des explications dont la vraisemblance paraît incontestable. Je n'en veux pour preuve que sa réponse sur les faits reprochés pour l'année 1629. A cette époque, le roi avait donné à plusieurs reprises au surintendant l'ordre d'envoyer l'argent nécessaire pour le payement du pain, ce qui n'avait pas été exécuté. Se trouvant à Troyes avec le roi, il fut prié par le surintendant de n'en rien dire, et malgré toutes ses instances il ne put obtenir ni argent ni assignation du maréchal d'Effiat, qu'il dut faire suivre par un de ses secrétaires jusqu'à Beaune, durant le voyage du roi à Lyon. D'Effiat lui donna enfin des assignations sur le présidial de Châlons pour la somme de soixante-dix mille livres; mais ceux sur lesquels étaient données ces assignations établirent qu'ils ne devaient rien. Marillac qui « avait sur les bras une armée de vingt-cinq mille hommes » écrivit au cardinal de Richelieu et lui représenta l'état misérable auquel étaient réduits les gens de guerre. Richelieu prêta au roi cent cinquante mille livres qui furent distribuées aux soldats, et Marillac dut avancer de ses deniers pour fournir le pain de munition, pensant que le roi le rembourserait, ainsi qu'il avait déjà fait. Il vint aussi à Paris pour exposer à Monsieur la pénurie où se trouvait l'armée. Celui-ci écrivit au roi qui envoya à Verdun cent cinquante mille livres sur lesquelles il se remboursa d'une partie de ses avances, bien qu'il lui soit encore dû plus de quarante-sept mille livres.

Pour le prix du pain, qu'il comptait à douze deniers tandis que l'accusation estimait qu'il en coûtait seulement neuf, il répondait que le règlement général observé aux armées était de le faire payer deux sols; que c'était d'après le commandement et, s'il osait dire, la prière que Sa Majesté lui fit à Troyes qu'il prit la fourniture du pain sans laquelle les soldats se seraient débandés et peut-être même les capitaines auxquels il a dû plus d'une fois avancer de l'argent. Il ajoutait que l'on s'enquérait des marchés passés à neuf deniers, mais qu'en cherchant dans ses papiers, on en trouverait à vingt et même à vingt-huit deniers.

Où donc dans ces réponses se trahit l'embarras constaté par Mongey? Les faits invoqués par l'accusé n'avaient-ils donc aucune importance? Ne méritaient-ils pas d'être l'objet d'une enquête, ne fût-ce que pour le confondre si ses déclarations étaient mensongères?

Mais le parti-pris était évident. Une enquête aurait pu détruire l'échafaudage si laborieusement dressé. N'avait-on pas refusé déjà de reprendre une enquête parce qu'elle retarderait l'issue du procès?

C'était le duel entre Marie de Médicis et Richelieu qui continuait, qui s'achevait. Malgré l'assise solide de sa puissance, le cardinal n'oubliait pas la Journée des Dupes. Il s'était cru renversé ce jour-là; il était parfois pris de terreurs rétrospectives et ne pardonnait pas à ceux qui les lui donnaient. Marillac avait été de ceux-là. La reine-mère et Gaston avaient fait tous leurs efforts pour le sauver; au moment même où le procès touchait à sa fin, Gaston faisait une dernière tentative en sa faveur, accompagnée d'un cri de haine contre le cardinal. Il écrivait aux commissaires (1) :

« Messieurs, ayant sceu que vous avanciez le procès de mon cousin le mareschal de Marillac, je suis obligé de vous témoigner la part que je prend, comme frère unique du roy, à l'affaire d'un mareschal de France, et comme fils de la reine, madame ma mère, à la persécution qu'on lui fait en la personne d'un de ses principaux serviteurs. Je vous prie de considérer son innocence, sa dignité, ses services et ma recommandation plutost que la passion violente et injuste du cardinal de Richelieu qui vous a choisis contre toutes les formes et au préjudice de tous les priviléges, comme ennemis du mareschal de Marillac pour exécuter ses cruautés et non pour faire justice. Je ne croy pas qu'estant officiers du roy, vous vouliés sacrifier vos honneurs et vos consciences à une faveur qui ne peut durer. J'ai voulu vous advertir avant que vous

(1) Bien que la copie de cette lettre que j'ai sous les yeux ne soit pas datée, je n'ai pas hésité à la placer à une époque voisine des interrogatoires de Marillac. Le journal de Mongey n'y fait aucune allusion. Elle se trouve dans la copie des papiers ayant appartenu au greffier Fillotte. Malgré le silence de Mongey, il ne me semble donc pas douteux qu'elle ait été connue des commissaires.

passiés outre, que, si vous le condamnez, vous m'aurés, vous et les vostres pour un ennemy qui vous fera bien cognoistre le tort que vous avés eu de servir à une injustice si manifeste et si préjudiciable à toutes les charges et conditions relevées de l'Estat. J'y ay un tel intérest que vous ne devés pas doubter du soin que j'auray de recognoistre les bonnes et les mauvaises actions que vous ferés en ceste occasion. Je vous prie encore de considérer ce que je suis et ce que je vous escripts d'un sentiment qui est si juste qu'il ne peut jamais changer. »

Folle provocation, qui rappelait des souvenirs qu'il eût fallu calmer. Défi insensé qui interdisait une clémence qu'on aurait interprétée comme une faiblesse!

La séance du 5 mai fut marquée par une scène violente qui peut être considérée comme un indice grave : sur la proposition de Bretagne il avait été résolu de relire les interrogatoires afin de se mettre d'accord sur les preuves établissant la culpabilité de Marillac. Quand on en vint aux faits relatifs au bastion de la Reine délivré primitivement à un entrepreneur au pied de dix-sept livres dix sols la toise et que Marillac aurait fait continuer, après avoir renvoyé l'entrepreneur sous un prétexte futile, en le comptant au roi vingt-quatre livres dix sols, Bretagne fit remarquer qu'il était prouvé clairement, par les chiffres fournis au cours du procès, qu'il avait pris sur le roi sept livres par toise.

Mongey interrompit Bretagne en disant qu'il croyait avoir vu des pièces desquelles il résultait que Marillac n'avait inscrit la dépense du bastion sur les comptes qu'au prix de dix-sept livres dix sols. Bretagne lui demanda assez brusquement où étaient ces pièces. Mongey indiqua qu'elles étaient sans doute dans celui des sacs de la production de Marillac, qui contenait les comptes de la citadelle de Verdun. « Tout le procès était sur le bureau, ajoute Mongey, tellement que Bretagne prit le sac des comptes et dit tout haut : « Le voilà »! Comme je me levais pour l'aller prendre, il le donna à celui des messieurs qui estait le plus près du bureau, à sa main droite; si bien que, n'osant passer devant le bureau pour l'aller prendre de ses mains, il fallut avoir la patience d'attendre que cinq ou six des messieurs de ce côté eussent couru tout le sac en assurant qu'il ne contenoit rien qui servît à vérifier ce que je disois. Bretagne, les ayant entendus, dit fort haut et fort hardiment au garde des sceaux : « Je suis bien aise, monsieur, que vous voyez que ce sont des visions. » Comme j'estois bien asseuré de mon fait, je souffris tout sans réplique; mais aussitost que le sac fut remis sur le bureau, je l'allai prendre et la première cote que j'en tiroi fut le compte rendu par le trésorier Baudeloup qui estoit la pièce que je cherchois. Je dis alors à M. le garde des sceaux que je tenois la pièce justificative de mon dire; et comme je voulois en faire lecture, M. de Villemontré me pria de la lui donner, ce que je fis affin que l'on ne peut pas m'imputer que j'adjoutasse à la lettre. Ledit sieur trouva mon dire véritable et toute la compagnie en estant demeurée d'accord, m'adressant à M. le garde des sceaux, je lui dis : « Je suis bien aise, monsieur, que vous voyez que ce que j'ay dit n'est point vision, et que je scay mieux le procès que celui qui l'a instruit et qui a eu un an de loisir pour en faire son extrait. » Bretagne ne trouva rien à répondre et parut fort confus.

Que Bretagne ait ignoré la pièce qu'indiquait Mongey, le fait paraît fort contestable, ou plutôt le contraire n'est pas douteux. Malgré les paroles bienveillantes que Marillac lui avait adressées et les excuses qu'il lui avait faites, on ne saurait méconnaître qu'il avait toujours agi avec passion contre le maréchal et nous le verrons bientôt donner une nouvelle preuve de cette animosité. Il faut encore remarquer que le sac passa entre les mains de cinq ou six juges qui ne virent, ou ne voulurent pas voir la preuve qui établissait l'innocence de l'accusé sur un seul des faits articulés contre lui. N'est-on pas fondé à penser que l'innocence de Marillac était encore prouvée sur d'autres chefs et que si les pièces qui l'établissaient ne furent point retrouvées, la faute en est au manque de mémoire des juges intègres et à la partialité des autres? N'est-ce point une preuve de plus qu'on redoutait que la lumière se fît trop vive et qu'un examen attentif renversât le savant échafaudage de chiffres et de faits dressé avec tant de soins et de peines?

Aucun autre incident ne marqua la lecture de ces interrogatoires. Elle se continua et s'acheva au milieu d'un silence, je dirais volontiers d'une indifférence générale. A l'issue de cette séance, du Chastelet affecta de se trouver en compagnie d'amis du maréchal et de tenir des propos « capables de justifiier et de faire cognoistre la mauvaise volonté qu'il avoit contre ledit sieur. » Ces paroles furent rapportées aux parents de Marillac, qui dressèrent immédiatement de nouvelles requêtes de récusation.

Le lendemain, à l'ouverture de la séance, Xaintonge entra pour donner connaissance à la chambre de l'arrêt du conseil intervenu sur certaines requêtes présentées par Marillac les jours précédents.

Cet arrêt repoussait les requêtes présentées par Marillac et ordonnait de passer outre au jugement, nonobstant toutes autres requestes de récusation et prise à partie que ledit sieur de Marillac pourroit bailler ci-après.

La lecture de cet arrêt faillit faire rejeter sans la lire la requête des parents et conseils de Marillac. Cependant, après délibération, il fut résolu de voir si elle articulait de nouveaux faits contre du Châtelet, et on reconnut qu'il y en avait trois : 1° En pleine assemblée des maîtres des requêtes de l'hôtel, il avait affirmé son inimitié contre les deux frères Marillac; 2° il avait dit, à Châtillon-sur-Seine, que si jamais MM. de Marillac « passaient par ses mains, il leur ferait courir risque de la vie »; 3° il avait avoué récemment à un des juges « qu'il voyait bien en sa conscience qu'il ne pouvait être juge de ce procès » et avait prié Bullion de s'employer à l'en faire décharger.

Cette fois, les faits étaient trop précis, l'accusation trop nette et trop directe pour qu'il fût possible de s'en tirer par des échappatoires. Peut-être eut-on quelque regret d'en avoir fait lecture. Peut-être craignit-on quelque reproche de Bouthilier ou de Richelieu. Le soin qu'on prit, en opinant sur la requête, de déclarer « qu'elle était venue à la connaissance de la chambre auparavant la lecture de l'arrêt du conseil », pourrait servir de fondement à cette supposition. On résolut cependant de surseoir au vote et d'envoyer du Chastelet s'expliquer à Saint-Germain.

A son arrivée, il fut mandé au conseil, et là, en présence du roi, il avoua enfin avoir composé la prose qu'il avait toujours reniée et confessa aussi les autres faits allégués contre lui. Ses aveux terminés, on lui commanda de sortir, et, à la porte, il trouva un exempt des gardes qui le fit monter en carrosse et le conduisit prisonnier au château de Tours.

Le lendemain, à l'ouverture de la séance, le procureur de Marillac présenta une requête disant que Xaintonge avait déposé un extrait, signé par le greffier du parlement de Paris, de l'ordonnance de François Ier (de 1545) sur le péculat, au bas duquel était mentionné l'enregistrement; que l'ordonnance avait seulement été lue au parlement et portée sur les registres d'audience, mais ne se trouvait point sur ceux du conseil; que cette lecture n'avait été faite que pour autoriser la peine portée contre les officiers de finance, mais que l'ordonnance n'avait point été envoyée dans les provinces pour être publiée. En conséquence, il demandait qu'un nouvel extrait fût levé en sa présence.

La requête fut rejetée « attendu l'estat du procès » et suivant l'arrêt du conseil cité plus haut. Le fait invoqué était cependant exact : l'ordonnance n'avait été enregistrée qu'à l'audience du parlement de Paris, et, bizarre rapprochement, sur les conclusions de l'avocat général de Marillac, aïeul du maréchal. Cette question était d'un haut intérêt pour l'accusé. Il avait, à maintes reprises, soutenu que cette ordonnance ne visait que les officiers de finances et n'était point applicable aux généraux. Sa dernière requête tendait par une autre voie à échapper à cette législation : le procès ayant été instruit suivant le style du parlement de Bourgogne, l'arrêt ne pouvait s'appuyer que sur les lois et ordonnances en vigueur au parlement de Bourgogne; l'ordonnance de 1545 n'ayant point été publiée dans son ressort, n'existait pas pour lui, et ne devait pas être invoquée dans ses arrêts.

Ce moyen de défense était préférable au premier. C'était jouer sur les mots que de dire que le crime de péculat ne pouvait être commis par un général et que l'ordonnance ne pouvait l'atteindre. Si un général était chargé d'un maniement d'argent ne devenait il pas, *ipso facto*, officier de finances et était-il en droit de voler à pleines mains dans les caisses publiques et de réclamer ensuite l'impunité? Assurément non, et les termes même de l'ordonnance de 1545 ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. « Ayant esté advertis, disait François Ier, de plusieurs grands larcins qui ont esté faits de nos deniers au fait des montres

et reveües de nos gens de guerre, fortifications de nos villes et places fortes, constructions de plusieurs maisons et édifices, munitions par nous acheptées pour munir lesdites places, avitaillement de nos armées de terre et de mer, pour obvier auxdits larecins, et aussi garder que nos officiers comptables à l'advenir ne se latitent et se retirent hors de nostre royaulme avant que d'avoir compté et payé le reliquat de leurs charges, ordonnons par édit et ordonnance perpétuelle que doresnavant le crime de péculat sera puny par confiscation de corps et de biens par quelque personne qu'il aye esté commis. » Ce sont là des termes formels et dont l'interprétation ne peut donner lieu à aucune équivoque.

C'était ces motifs que le procureur général invoquait en ses conclusions définitives en requérant qu'il fut déclaré coupable du crime de lèse-majesté, péculat, fausseté, concussion, exaction et oppression, pour avoir usurpé l'autorité de Sa Majesté et méprisé ses volontés, s'être approprié les deniers du roi destinés à la solde et à la nourriture des gens de guerre, aux fortifications et ouvrages royaux, pour avoir supposé des marchés et contrats, donné des ordonnances, quittance et lettres mensongères; en punition de quoi il demandait que Marillac fût privé de son office de maréchal de France et de tous ses états, charges, dignités et honneurs, et condamné à avoir la tête tranchée, à payer cent mille livres d'amende et le quadruple des deniers détournés sur les fonds royaux, à restituer les sommes reçues en espèces ou en denrées des communautés et à être dépossédé par confiscation du surplus de ses biens. Il requérait encore que les *factum*, discours de droit, additions d'inventaire produits au procès fussent brûlés par la main du bourreau comme injurieux contre l'honneur du roi, que défenses fussent faites à « toutes personnes d'en tenir, lire, imprimer, faire imprimer, vendre ou débiter aucun exemplaire, et à tout imprimeur ou libraire d'imprimer ou vendre quoi que ce fût concernant le procés sans la permission du roi, à peine de la vie. »

Après la lecture des conclusions de Xaintonge, on commença à opiner, et ce fut Bretagne qui parla le premier. Il récita un discours qu'il s'était fait faire par Xaintonge, et, seul, déclara Marillac coupable du crime de lèse-majesté. Trois heures lui suffirent à peine à opiner et il y mit tant d'action qu'il finit par être victime d'un accident que Mongey raconte avec complaisance et qui ferait hésiter la plume de Rabelais.

Mais ce n'était pas assez de scandale. Tandis que l'aventure de Bretagne trouvait son épilogue auprès d'une fenêtre, au contact de l'air pur, la séance avait été suspendue, et chacun engageait du regard Moricq à opiner plus brièvement que Bretagne. Bullion, ne trouvant pas ce langage suffisamment expressif, se leva tout debout en disant : « Oui, monsieur, il le faut faire court », et en faisant le geste d'abattre; ce qui fut interprété, non dans le sens de la longueur du discours, mais de l'avis à exprimer.

Deux séances entières furent consacrées aux votes, et la seconde ne dura pas moins de douze heures. Tous ceux qui avaient donné leur avis à la première avaient conclu à la mort. Villemontré ouvrit la seconde en disant qu'à son avis il y avait plus de « saletés indignes d'un homme d'honneur » que de crimes ; qu'il méritait un châtiment, mais non pas tel qu'on voulait le lui infliger, et qu'il lui paraissait suffisant de le condamner à vingt mille livres d'amende, à la privation de ses charges et dignités et au bannissement.

Enfin le garde des sceaux donna son avis. Treize commissaires avaient voté pour la mort et dix pour le bannissement.

Quand on eut achevé d'opiner, Châteauneuf, au lieu de suivre la coutume du parlement et de faire répéter les avis, fit lire le procès-verbal par le greffier sans prévenir les juges tirés du parlement de Bourgogne que, d'après l'usage du conseil, il était permis de changer d'opinion pendant cette lecture. Aucun d'eux ne connaissait cette forme de procéder et ne revint sur son vote. La ruse de Châteauneuf était couronnée d'un plein succès. Il avait empêché les votes de se déplacer et la minorité d'attirer à elle deux voix qui l'auraient changée en majorité. Il était dit que rien, dans cette malheureuse affaire, ne pourrait seulement garder les apparences de la justice et de l'équité !

L'arrêt était ainsi conçu : « ...Ladite chambre a déclaré et déclare ledit Marillac atteint et convaincu desdits crimes de péculat, concussions, levée de deniers, exactions, faussetés et suppositions de quittances, foule et oppressions par luy faicts sur les sujets du roy. Pour réparation desquels elle l'a privé et prive de tous honneurs, états et dignités, et l'a condamné et condamne à avoir par l'exécuteur de la haute justice la teste tranchée sur un eschafaud qui pour cest effect sera dressé en la place de Grève de la ville de Paris. Ordonne que les terres, fiefs et domaines qu'il tient de Sa Majesté demeureront réunis à la couronne, le surplus de tous ses biens acquis et confisqués au roy, sur lesquels sera préalablement pris la somme de cent mille livres pour être employée à la restitution des deniers et aultres choses par lui exigées sur les communautés et aultres particuliers. Fait en ladite chambre à Ruel-en-Parisis, 8 may 1632. »

Le lendemain, Châteauneuf conduisit à Saint-Germain tous les juges du parlement de Dijon et les présenta au cardinal. Richelieu leur fit grand accueil et leur dit : « Messieurs, le roy vous est obligé de la justice que vous lui avez rendue. Vous avez tous jugé selon vos consciences ; pour moy, je vous en remercie et vous servirai aux occasions. Allons voir le roy. » Louis XIII les reçut de même en leur disant : « Vous m'avez rendu bonne justice ; je vous en remercie. Je vous protégerai envers et contre tous, retournez en vos maisons et continuez à faire rendre la justice à mes sujets. »

Le lundi 10 mai, le chevalier du guet se présenta au château de Ruel et fit monter Marillac dans un carrosse qui le mena à l'Hôtel de Ville de Paris. Conduit dans la chambre de deuil en présence du prévôt des marchands et des échevins, il entendit à genoux la lecture de son arrêt. Il l'interrompit souvent en s'écriant : Cela est faux ! » et en ajoutant « qu'en son procès, il n'y avait pas de quoi fouetter un laquais » (1) S'entendant condamner à mort, il s'écria « Jésus ! » ; sur l'amende de cent mille livres « qu'il n'avait pas assez de biens pour y satisfaire. »

Le lieutenant des gardes de Reaux s'approcha pour lui demander son bâton de maréchal de France. « Vous savez bien, lui répondit-il, que je ne l'ai pas ici; je vous le rends de bon cœur. Lorsqu'il plut au roi de me le donner, j'avais encore la main couverte du sang de ses ennemis. Aujourd'hui il me l'ôte par une voie sanglante, mais bien extraordinairement. »

Il s'occupa ensuite d'exercices de piété et enfin, vers quatre heures et demie du soir, il parut sur l'échafaud que, par faveur, on avait dressé à la hauteur de la dernière marche du perron de l'hôtel. Après avoir fait encore quelques prières, il se livra à l'exécuteur et sa tête tomba.

On prétend que quelque temps après, Richelieu railla amèrement les magistrats qui avaient prononcé la condamnation en leur disant que Dieu donnait sans doute aux juges des lumières qu'il n'accorde pas au reste des hommes puisqu'ils avaient condamné le maréchal de Marillac à mort pour des motifs qui ne lui paraissaient pas mériter un traitement aussi rigoureux. Mais c'est une anecdote contre laquelle il faut se tenir en garde car elle paraît peu vraisemblable. Richelieu aurait sans doute craint, en bafouant ceux qui lui avaient rendu service de les trouver moins disposés à lui obéir, le cas échéant; la raillerie aurait joint au mérite de la grossièreté celui de la maladresse.

On rapporte également que le chevalier du guet s'excusant de lui faire lier les mains pour l'exécution, il aurait répondu : « Regrettez-le pour le roi et non pour moi » (2). Le procès-verbal du greffier Fillotte présente les faits d'une manière toute différente. L'exécuteur ayant voulu le lier, Marillac le repoussa en disant : « Que veux-tu faire? Je te donnerai ma tête librement. » Mais on lui remontra que c'estoit la forme; il consentit à se laisser lier; et parlant toujours de son procès, il dit à ce moment : « Puisque j'ai été condamné par une si grande compagnie, je veux croire que je suis coupable. »

En apprenant que l'arrêt était exécuté, Richelieu éprouva sans doute un grand soulagement. C'était un obstacle définitivement vaincu, un rival qui pouvait être dangereux à son heure supprimé; c'était enfin creuser plus profond l'abîme entre Louis XIII et Marie de Médicis en montrant à celle-ci le mépris qu'on faisait de ses ordres et de ses prières et le peu de chance de réussite que pouvaient présenter de nouvelles aventures et de nouveaux complots.

GEORGES DE NOUVION.

(1) Bon nombre de biographies et d'histoires attribuent ce mot au prince de Condé.

(2) Tout récemment encore M. Ed. Fournier a consigné ce mot dans son étude sur l'Hôtel de Ville (1re livraison de *Paris à travers les âges*. Firmin Didot, édit.).

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

[illegible] Bourse

Préfecture du département de la Seine.

VILLE DE PARIS

AMORTISSEMENT

DE L'EMPRUNT MUNICIPAL

DE 1865

(Loi du 12 juillet 1865.)

48e tirage trimestriel (15 juin 1877).

Le 48e tirage des obligations de l'Emprunt municipal de 1865 a eu lieu le vendredi 15 juin 1877, à dix heures précises du matin, en séance publique, au Palais de l'Industrie, conformément aux annonces affichées dans la ville de Paris et à l'avis inséré au *Journal officiel*.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 843 numéros, dont les 21 premiers ont droit, dans leur ordre de sortie, aux lots ci-après :

TABLEAU DES PRIMES

ORDRE DE SORTIE	NUMÉROS SORTIS	MONTANT DES PRIMES
1er	74.387	150.000 fr.
2e	176.265	50.000
3e	123.607	10.000
4e	34.604	10.000
5e	539.203	10.000
6e	445.591	10.000
7e	181.387	5.000
8e	279.338	5.000
9e	339.660	5.000
10e	575.781	5.000
11e	352.548	5.000
12e	101.072	2.000
13e	240.503	2.000
14e	489.009	2.000
15e	506.213	2.000
16e	300.263	2.000
17e	406.764	2.000
18e	7.215	2.000
19e	94.005	2.000
20e	466.951	2.000
21e	58.617	2.000
Total		285.000 fr.

Liste par ordre numérique des 843 obligations sorties :

1.451	10.396	26.069	37.013	49.088
1.557	11.866	26.281	37.383	49.653
2.908	12.927	27.094	38.099	49.866
3.613	14.868	27.290	38.267	50.284
5.086	15.956	28.949	39.174	50.715
6.053	16.249	28.973	39.229	50.799
	16.847	30.275	39.564	52.655
*7.215	17.207	30.464	40.179	52.713
	17.239	30.656	40.782	53.137
7.245	17.434	31.153	41.331	53.359
7.268	18.034	31.814	42.323	53.497
7.593	20.584	33.979	43 135	53.913
7.617	21.441		43.954	54.929
7.990	21.573	*34.604	44 152	56.432
9.207	22 085		45.093	56.517
9.544	22.404	34.732	47 041	56.965
9.915	23.685	34.791	48.365	58.022
10 290	25.856	36.216	49.001	58.497
*58.617	124.606	195.478	277.284	343.699
	124.964	197.218	278.201	345.638
59.046	128.117	199.036	278.594	345 674
59.243	128 273	199 190	278.881	345.932
60.870	128 792	199.942		346.355
62.851	128.898	201.463	*279 338	346 358
63 102	130.650	203.057		347.378
63.480	131.351	203.190	279 767	348.373
65 096	132.116	203.624	279.776	348.722
65.288	134.432	204.455	280.535	350.618
65.664	134.874	205.048	281 705	351 308
66.546	135.277	207.924	282.127	351.691
67.135	136.191	209.003	283.725	352.245
68.414	136.316	211.947	285 200	352.350
68.831	136.819	213.934	286.172	
69.517	137.069	214.008	286.301	*352.548
69.563	137.950	215.295	286.700	
70.518	138.103	215.554	286.744	353.869
70.842	138.347	217.210	286.826	354.574
70.893	138.443	219.190	287.367	354 883
71.130	139.298	219.504	289.027	355.160
72.135	139.575	219.976	289.402	355.211
73.382	140.476	220.660	289.651	355.566
74.331	140.799	221.572	289.751	356.782
	141.258	222.458	290.241	356.790
*74.387	141.330	223 821	290.473	357.761
	141 548	223.904	291.861	358.023
74.787	142 292	224 826	292.035	359 804
74 827	143 020	225.300	292.684	360.345
75 409	143 893	227.038	292.808	360 873
75.415	144.632	227.119	293.035	361.996
75.749	145.021	228.068	293 864	363.378
76.976	145 089	228.689	295.917	363.909
79.840	145.586	229 618	297.115	364.303
81.334	145.707	229.936	297.178	364.562
82.051	145.969	230.622	297.962	364.612
82.453	146.109	230.884	299.885	365.434
83 682	146.510	232.141		365.553
84 695	147.193	232.505	*300.263	366.134
84.778	147.396	233.922		366.336
85.077	149 325	234.101	300.738	366.405
86.403	149.827	236.385	301.682	366.434
86.430	151.078	236.904	302.460	367.847
86.603	152.239	237.025	303.713	368.163
87 689	153.837	240.073	303.836	369.069
88 073	154.048		304 257	369.217
88.109	155.245	*240.503	305.447	369.367
89.867	155.355		305 459	369.509
91.851	157.745	240.825	305.465	370 312
92.245	158.013	241.779	306 175	370.890
92.847	158.268	243.013	306.277	371.159
94.002	158.424	243.303	306.599	371 734
	159 202	244.040	307.024	371.832
*94.005	159.451	244.130	308.954	373.372
	160.291	245.408	309.286	374.332
94 028	160.658	246.182	309.792	375.812
94.633	161.873	246.410	310.422	375 996
94.780	162.882	246.653	310.686	376 785
95.137	164.216	247.184	313.673	377.552
96.390	164.272	247.880	315.358	377.715
98.420	164.589	248.204	315.568	378.483
99.186	164 623	248.325	316.956	385.109
99.848	165.592	248.399	317.561	385.757
100.028	170.341	249.602	318.939	386.337
	170.835	250.379	318.961	386.777
*101.072	171.594	250.527	319.156	387.631
	172.806	251.617	320.222	390.091
101.633	173.788	252.154	320.719	390.288
101.663		252.816	321.282	391.853
102.437	*176.265	257.144	321.622	392 528
102 840		257.179	322.473	392.951
105 299	176.613	257.560	322.783	394.535
105.504	177.012	257.853	322.806	394.815
105.666	177.148	258.216	323.039	394.836
105.919	177.266	258.321	323 594	395.466
106.136	180 028	258.362	325.102	396.414
107.418	180.041	259.348	325.888	396 452
107.491	180.254	259.513	326.908	396 553
108.292		261.080	327.104	396.618
109.670	*181.387	262.615	327.602	397.799
110.033		263.019	328.642	399.249
110.144	182.124	263.211	328.796	399 443
111.376	182.503	263.650	329.136	399.813
111.446	182.693	264.503	329.727	400.048
111.501	183.230	265.702	331.180	400.349
112.644	183.532	266.105	331.760	400.431
114.000	183.703	266.251	331.787	401.659
115.582	183.930	266.756	332.565	402.404
116.856	184.156	269.156	333.546	402.510
117.129	185.301	269 824	335.105	403.245
118.299	186.146	270.287	335.138	403.817
118.363	187.039	270.824	337.862	403 824
118.631	188.747	271.407	338.127	404.341
119.154	189.321	273.452		404.878
120.505	191.676	274.124	*339.660	406.001
121.170	193.004	275.339		
121.520	194 311	275.469	339.719	*406.764
	194.670	276.503	340.814	
*123.697	194.901	276.524	341.042	406.995
	195.263	276.573	342.305	407.752
407.672	448.969	492.456	524.769	563.585
408.388	450.269	492.469	525.083	564.468
409.023	450.291	492.642	525 226	564.706
410.713	450.731	492 842	526.323	565.588
411.183	451.588	493.791	526 923	566 141
412.223	452.042	494.966	526.927	566.940
413 149	452.365	495.269	527.183	567 427
415.934	453.414	496.236	527 251	569.089
416 199	454 346	497 148	527 266	569 974
416.707	454.707	498.005	528 024	570.475
418.183	457.059	499.549	528.350	570.652
418.467	459 151	499 729	528 939	572.564
418.954	459 697	499 751	531.328	573 302
419 080	460.604	499.993	531 732	573.553
421.214	460.290	500.482	532.484	573.850
421.700	463.117	501.598	533.349	574.414
422.814	464.721	502.358	533.471	574.811
423.038	465.470	502 931	534.605	575.715
423.718	465.891	503.408	534.723	
424.230	466 548	503 526	535.463	*575.781
425.087	466.892	504.276	537 449	
425.491		504.472	537.494	576.203
428.562	*466.951	505.354	539 009	577.358
428.663		505 399		577.387
429.190	467.498	505.847	*539.203	578.263
429.661	467.752	505.860		578 487
430 499	467 911	506.019	539.849	578.543
430.670	467 930		540.159	578.563
431.434	467.943	*506.213	540 613	579.634
432.550	468.888		541.030	580.552
432.901	469 561	507.248	541.319	582.033
433.191	469.592	507.752	542.052	583.270
433.565	470.917	508.218	544.650	583.837
434.152	470.994	509 328	545.102	583.951
434.666	472.280	509.598	545.345	584.578
436.784	472.314	510.086	545.645	584.863
437.186	472.914	510.140	546.055	586.406
437.258	476.796	510.181	546.256	587.467
437.723	477 221	510.385	546 612	587.498
437.788	478.695	510.855	546.817	588.072
438.298	478 913	511.157	547.937	589 603
438 447	479.756	511.782	548 234	589.619
440.974	479.766	512 673	548 623	590.854
441.164	479.826	513.211	548.631	592.961
441.574	480.275	513.978	549.548	593.144
441.741	480.798	515 074	549 598	593.222
442.281	483.445	515.137	549.978	593.501
442.524	483.976	516.483	552.652	593.879
442.783	484.910	516.966	553.618	594.702
443.256	486 647	517.331	553.706	595.414
443.389	486.710	517.503	553.913	598.206
443.966	488.547	519.799	554.427	599.055
445.101		519 858	555.263	599.316
	*489.009	522 933	555.531	599.963
*445.591		523.644	555 676	
	489.254	523.652	556.800	
445 627	489.829	523 971	557.741	
447.117	490.018	524 374	558.300	
447.193	490.957	524.687	559.476	
448.021	491.588	524.712	563.080	

(*) Est sorti le..*, avec une prime de.... *(Voir le tableau des primes.)*

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

Fondée en 1829

ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS OU DE VIE
RENTES VIAGÈRES

L'UNION publie intégralement ses comptes et le détail de ses réserves, âge par âge, pour chaque catégorie d'opérations.

Pour tous Renseignements et Tarifs, s'adresser à Paris, **15, rue de la Banque,** à **M. Charles Robert,** Directeur,

Et dans les départements, à MM. les Agents principaux de la Compagnie.

Vient de paraître : *Education populaire* (nos 39 à 44, 5 centimes l'un). Ces six numéros sont à la suite de l'*Histoire nationale* (13e à 18e livraison). — L'époque traitée comprend la Ligue, les règnes de Henri IV à Louis XVI et les premiers jours de la Révolution. — Les six numéros (200 pages), rendus partout *franco*, 40 centimes, adressés au gérant de l'*Education populaire*, 293, rue de Belleville.

LE DROIT USUEL (*Education populaire*) forme trois petits volumes à 5 centimes, chez tous les libraires. — On les reçoit partout *franco* contre 20 centimes, adressés au gérant, 293, rue de Belleville-Paris.

Samedi 16 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	Jouissance		AU COMPTANT	TERME	PRIX COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS							
			1er avr. 77	3 0/0	69 50 75 90 25 30 35 40 45 50 69 55 60 65 70 50 55 60 70	en liq.					
						fin ct.	69 10	69 90	69 70	69 85	69 90 / 69 85
						Pe fin c.		d2f			
						Pe fin c.		70 15 d1f	70 40	70 55 d50	
						Pe fin c.		d25			
						Pe fin p.	70 15	70 90 d1f			
			22 mars 77	4 0/0		Pe fin p.		d25		d50	
						Pe fin p.		d2f			86 / 87
			d°	4 1/2 0/0	98 98 50 75	en liq.					
						fin ct.					98 75 / 103
			16 mai 77	5 0/0	104 70 75 65 75 80 90 95 105 104 90 105 105 02½ 10 15 105 104 90 95	en liq.					
						fin ct.	104 65	105 15	104 65	104 97 ½	104 65 / 104 65
						Pe fin c.		d2f			
						Pe fin c.	105	105 45 d1f	105 50	106 d50	
						Pe fin c.	105 75	106 d25			
						Pe fin p.		d2f			
						Pe fin p.	105 90	106 20 d1f	106 50	106 65 d50	
						Pe fin p.		d25			
			.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	0.19						0 19
			.....	d° d° bul. négociables.	17						13
			.....	BONS DU TRÉSOR							3% à 2 m.
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)							515
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							1020
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)							
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)							505
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)							505
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)							1010
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)							950
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)							100 75
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)							505
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)	1017 50						1017 50
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., remb. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.		en liq.					
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	491 25	fin ct.					491 25 / 435
				d° (départements), titres provisoires.		en liq.					
					517 518	fin ct.					518 / 480
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	228 50 229 50 228						228 50
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	482 480 50	fin ct.					480 50 / 380
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	506 25 505 504 25 503 75	fin ct.					502 50 / 447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	379 378 380	fin ct.					376 / 367 50
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	367 50 368 369 370 367 50 368	en liq.					
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	94 50 95	fin ct.					368 / 368 75
			d°	d° d° séries sorties (unités)		Pe fin c.		d5f		d10	95
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)							900
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.	1075.						10000
						fin ct.					1072 50
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.	479 480 479	en liq.					
						fin ct.					476 / 505
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	473 474 474 25	Pe fin c.		d5f		d10	
						en liq.					
				Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis		fin ct.					471 / 483 75
			20 avr. 77.	et payables par l'État, exempts d'impôts).	510 512	Pe fin c.		d5f		d10	
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 56 payés.		fin ct.					510 / 496 25
			d°	d° d° tout payé	342 342 50 342	en liq.					
						fin ct.					342 / 345
						Pe fin c.					
				VALEURS FRANÇAISES							
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	3050 3060 3050 3060	en liq.					
						fin ct.	3045			3060	3050 / 3035
						Pe fin c.		d100		d50	
						Pe fin p.		d100		d50	
		05	d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act.		en liq.	937 50			940	
		Pair		de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	940 945 938 75	au 30	937 50				940 / 935
						Pe au 30		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	
						en liq.					
		75b	févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	655 657 50 660	au 30					660 / 658 75
		1 b				Pe au 30					
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	305 306 25	au 30					305 / 312 50
						en liq.					
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.		au 30					375 / 380
						en liq.					
			janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés	620 625	fin ct.	620	630	620	625	605 / 618 75
						Pe fin c.		d40		d5f	
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.		Pe fin c.		d20		d10	980
			d°	Obligations 500 fr., 4% r. 500 fr.	492 50	Pe fin p.		d40		d5f	492 50
			d°	d° 10mes 4% r. 100 fr.	98	Pe fin p.		d20		d10	98
			d°	Obligations 500 fr., 3% r. 600 fr.	502 50						502 50
			nov. 1876.	d° 10mes 3% r. 120 fr.	99 100 101						99
			mai 1877	Obligations 500 fr., 4%, 1883 r. 500 fr.	480						480 / 465
			d°	Obligations communales, 3% r. 500 fr.	426						425 25 / 397 50
			d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82						82
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%, remb. 300 fr., t.p.		en liq.					
					299 50	fin ct.					299 / 278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	477 50	fin ct.					480 / 455 75
						en liq.					
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	335 332 50	fin ct.					332 50 / 335
			févr. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.	127 127 50	au 30					127 / 142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	495 493 75 492 50	au 30					491 25 / 492 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	640	en liq.					
						au 30					640 / 731 25
						en liq.					
		49b	15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	560 565	au 30	560				557 50 / 560
						Pe au 30		d5f		d10	
					Grosses coupures	Pe au 15		d5f		d10	
		05	juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p.	128 75 130	en liq.	128 75				
		30		(ex-coup. n° 2)		au 30	130				128 75 / 128 75
						Pe au 30		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au					
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	636 25 637 50	en liq.					
			d°	d° actions estampillées		au 30					637 50 / 636 25
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	405 410	en liq.	410				
		50	d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	465 466 25 467 50 470	au 30					407 50 / 410
						Pe au 30		d5f		d10	
						en liq.	470				
						au 30	470				470 / 470
						Pe au 30		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	

Samedi 16 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
					en liq..	470				
					au 30..					470
					P° au 30					
					P° au 15					
					en liq..	253 75				
					au 30..					252 50
					P° au 30					
					P° au 15					
					en liq..	417 50	420	417 50	417 50	
					au 30..	417 50				412 50
					P° au 30					
					P° au 15					
					en liq..					
					fin ct...					511 25
					en liq..					
					fin ct...					215
					en liq..					
					fin ct...					480
					P° fin c.					
					en liq..					
					fin ct...					597 50
					P° fin c.					
					en liq..					
					fin ct...	995	996 25	995	995	991 25
					P° fin c.					
					P° fin p					
					en liq..					
					fin ct...					760
					P° fin c.					
					en liq..					
					fin ct...	1280			1272 50	1275
					P° fin c.					
					en liq..					
					fin ct...				1023 75	1021 25
					P° fin c.					
					en liq..					
					au 30..				480	466
					en liq..					
					fin ct...				653 75	648 75
					P° fin c.					
					en liq..					
					fin ct...				100	490
					en liq..					
					au 30..				440	456
					en liq..					
					au 30..				425	447 50
					en liq..					
					au 30..				255	252 50
					P° au 30					
					en liq..	1235			1245	
					au 30..	1240			1245	1240
					P° au 30					
					P° au 15					
					en liq..					
					au 30				11	16 25
					P° au 30					
					P° au 15					
					en liq..	405			410	
					au 30					403 75
					P° au 30					
					P° au 15					
					au 30..					600
					en liq..					
					au 30..					460
					P° au 30					
					au 30..					290
					en liq..	665	670	665	667 50	
					au 30..	667 50	670 75	665	668 75	665
					P° au 30				677 50	
					P° au 15					
					en liq..	545	547 50	542 50	542 50	
					au 30..	545			547 50	547 50
					P° au 30					
					P° au 15					
										129 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES						
					en liq..					
					au 30..				95	
					P° au 30					
					au 30				53	65
					P° au 30				53	
									46	
					en liq..	58			58 25	
					au 30..					58
					P° au 30					58
					P° au 15					58
					en liq..					
					au 30..				215	362 50
					en liq..					
					au 30..	265			265	265
					P° au 30				219 50	
					en liq..				257 50	
					au 30..				255	225
					P° au 30					
					P° au 15					
					en liq..	203 75			205	
					au 30..	203 75			205	203 75
					P° au 30					
					P° au 15					
					en liq..	302 50			303 75	
					au 30..	303 75				302 50
					P° au 30					
					en liq..					
					au 30..					10
										10
										16
					au 30..					10
					au 30..					11
					au 30..					10
					au 30..					9
					au 30..					520

ANGLAIS (cons. 3%), négos, chge fixe 25 fr. 20.
DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).
d° d° 1,000 flor. d°
d° d° 10,000 flor. d°
d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor.
d° d° 1,000 flor.
d° d° 10,000 flor.
ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7%, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé.. Grosses coupures.
ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.
d° d° d° coup. de 5.
d° d° d° coup. de 25.
DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).
d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876). Grosses coupures.
d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f. Grosses coupures.
ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)
d° d° coup. de 36 et 24 piastres.
d° d° d° de 12 piastres.
d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.
d° d° petites coupures.
d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.
d° d° petites coupures.
PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr..

Samedi 16 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOURNAUX		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).		en liq..					
				coup. de 60 dol.....	110 ¾	au 30..					109 ½
				de de de 30 dol.....		au 30..					108 ⅛
			mars 1877	de Consolidés, 5%.....	109						109 ¼
				de de petites coupures.	109 ¼						
		01b	janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr	69 50 60 85 90 95 70 69 80 75	en liq..	69 45	70 10	69 45	70	69 ½
		04b		de de coup. de 500 fr.....	69 80 70	au 30..	69 45	70 10	69 40	69 95	69 30
				de de coup. de 100 à 500 fr. exclus..	69 50 85 70	P au 30	70	70 65 d1f	70 60	71 10 d50	
				de de coup. de 50 fr.....	69 50 85 70	P au 30		d25			69 25
				de de coup. au dessous de 50 fr.....	69 85	P au 15	71	71 25 d1f		d50	69 25
			avril 1877	de 3%.....		P au 15		d25			70
						au 30..					34
				de Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	217 50 218	en liq..					
						au 30..					218
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.....		en liq..					
				de 5%, tout payé.....		au 30..					14 50
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).	Gr. coup.	au 30..					13 50
				de 1856-57-59-60.....							51
											51 ½
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé....		en liq..					39
						au 30..					
		1/16	mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).							
				de de oblig. de 50 liv. st.....	77 ½ ¼ ½	en liq..					
				de de de 100 liv. st.....	77 ½ ¼ ½	au 30..					77 ¼
				de de de 500 liv. st.....							77 ½
				de de de 1000 liv. st.....							78 ½
			févr. 1877	de 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),							78 ½
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	83						
				de de de oblig. de 100 liv. st., t.p.	82	au 30..					83
				de de de oblig. de 500 liv. st., t.p.	82						82 ½
				de de de oblig. de 1,000 liv. st., t.p.							82 ½
			avril 1877	de 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20),							83
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	74	en liq..					
				de de de oblig. de 100 liv. st., t.p.	74	au 30..					74
				de de de oblig. de 500 liv. st., t.p.	72 ¼						74
				de de de oblig. de 1,000 liv. st., t.p.							74 ½
											75
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	195 190 188 75	en liq..					
						au 30..					195
		Pair	janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	8 60 75	en liq..					
		01		de de de 62 fr. 50.	8 60 75	au 30..					8 80
				de de de 12 fr. 50.	9 75	P au 30		d25			8 70
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	48	P au 15		d 1		d50	9 75
				de de 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	51 25	au 30..					50
				de de grosses coupures....		au 30..					51 25
				de de 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	48	en liq..					
				de de grosses coupures....		au 30..					49
			oct. 1875.	de de 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	45	en liq..					
				de de coupures de 5.....		au 30..					44 50
				de de coupures de 25.....		P au 30		d5f		d10	
				de de 1873, 6%, r. 500 fr....	43 75 43 42 50	en liq..					
				de de coupures de 5.....		au 30..					43 75
				de de coupures de 25.....		P au 30		d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p.		en liq..					
				(ex-coup. 2.)		au 30..					455
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr.,							
				300 fr. payés (ex-coup. n° 19).....		en liq..					
		Pair	janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	342 50 340 342 50 340 343 75	au 30..					395
		15				en liq..	338 75			342 50	
				de de grosses coupures.....		au 30..					341 25
						P au 30		d5f		d10	
		10	juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de		P au 15		d5f		d10	
		Pair		500 fr., 200 fr. payés...	465 460	en liq..	465				
				de de grosses coupures....		au 30..	465				450
						P au 30		d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER		P au 15		d5f		d10	
				DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	380	en liq..					
						au 30..					380
						P au 30		d5f		d10	
			févr. 1877	de oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	373 75	en liq..					
						au 30..					375
						P au 30		d5f		d10	
		35	janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p.	440 445 446 25 450 452 50 445	en liq..	435	465	435	457 50	
		05		(ex-coup. n° 3)	447 50 450 455 460 462 50 470	au 30..	437 50	466 25	435	457 50	438 75
					465	P au 30		d40	457 50	d10	
						P au 30		466 d20		d5f	
						P au 15		d40		d10	
						P au 15		d20		d5f	
		10b	janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	461 25 462 50 466 465 463 75	en liq..	460		458 75	463 75	
		25b				au 30..	458 75	465	458 75	463 75	458 75
				de de grosses coupures.	461 23 462 50 465	P au 30		d20	465	d10	
						P au 30		d5f		d10	
						P au 15		d20		d10	
						P au 15		d5f		d10	
		0	nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.		en liq..					
						au 30..					240
						P au 30		d5f		d10	
		10r	nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr.,		en liq..	156 25			157 50	
		10b		tout payé (ex-coup. n° 31).		au 30..	155			158 75	155
				de de grosses coupures.....		P au 30		d5f		d10	
						P au 15		d5f		d10	
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.		en liq..					
				de de grosses coupures.....		au 30..					225
						P au 30		d5f		d10	
		21	janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	230 232 50 235 232 50	en liq..	230	232 50	220	231 25	
						au 30..	231 25			233 75	226 25
						P au 30		d20		d10	
						P au 30		d5f			
						P au 15		d20		d10	
		10	juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à),		P au 15		d5f			
				action de 500 fr., tout payé.....		en liq..					
					Grosses coup.....	au 30..					130
						P au 30		d5f		d10	
		25	janv 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	280 285 275	en liq..					
					Grosses coup.....	au 30..					271 25
						P au 30		d5f		d20	
		10	oct. 1865	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	70 69	en liq..					
					Grosses coup.....	au 30..					69 50
						P au 30		d5f			
		25	janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p.	320 321 25 318 75 321 25	en liq..	322 50				
		Pair		(ex-coupon n° 34.)		au 30..	322 50			325	320
						P au 30				d10	
						P au 15				d10	

Jouissance	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	... ..	... ..
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... ..	... ..
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 400 fr.	100 ..	... ..
nov 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	97 50	97 ..
mai 1877.	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	... ..	... ..
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	98 ..	... ..
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	98 ..	... ..
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	... ..	... ..
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... ..	... ..
31 dec. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	... ..	... ..
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	... ..	... ..
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... ..	... ..
21 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
	Actions françaises.		
11 avr 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... ..	... ..
13 avr 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... ..	... ..
....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... ..	... ..
juin 1876	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	... ..	... ..
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... ..	... ..
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... ..	... ..
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... ..	... ..
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... ..	... ..
d°	d° Délégations de jouissance.....	... ..	... ..
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... ..	... ..
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	... ..	... ..
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... ..	... ..
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... ..	... ..
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	... ..	... ..
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	235 ..	... ..
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... ..	... ..
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr. à 375 fr. p.	... ..	... ..
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... ..	... ..
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... ..	... ..
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... ..	... ..
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... ..	... ..
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	97 50	92 50
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... ..	... ..
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
d°	Nord-Est (r. (a.cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	... ..	... ..
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... ..	... ..
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	275 ..	... ..
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1876	Sendre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	455 .	445 ..
anv. 1877	Tr. dep. du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	... ..	... ..
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	503 75	501 25
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé...	... ..	... ..
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... ..	... ..
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f. p.	... ..	... ..
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... ..	... ..
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. riv.	... ..	... ..
ex-c. 56..	pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	... ..	... ..
avril 1876	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
en liquid.	Banque Nlle-Calléd., a. 500 f., 400 f. p.	... ..	... ..
27 janv. 75	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... ..	... ..
2 mars 77	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... ..	... ..
mai 1877.	Caisse Leeuyer, actions 500 fr.....	... ..	... ..
	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, a. 500 fr., 125 fr. p..	... ..	... ..
15 juill. 75	Crédit rural de Fr.. a. 500 fr., 300 p.	... ..	... ..
janv. 1877	Sous-Comptoir des Entrepr. (ex-c. 19).	... ..	... ..
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 f., 250 f. p.	... ..	... ..
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500 f. t.p.	... ..	... ..
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... ..	... ..
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	... ..	... ..
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... ..	... ..
juil. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
avril 1877	d° Temple et St-Honoré, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
.....	Cie du Parc de Berey, act. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... ..	... ..
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	... ..	... ..
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p.....	... ..	... ..
26 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... ..	... ..
juin 1877.	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	615 ..	610 ..
5 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	512 50	507 50
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... ..	... ..
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	677 50	... ..
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... ..	... ..
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
5 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	910 ..	... ..
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie, t.p.	740 ..	... ..
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000e..	... ..	... ..
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... ..	... ..
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... ..	... ..
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... ..	... ..
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... ..	... ..
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	... ..	... ..
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... ..	... ..
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	... ..	... ..
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... ..	... ..
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... ..	... ..
d°	Mines de Montrambert.....	... ..	... ..
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... ..	... ..
d°	Mines de Saint-Etienne.....	715 ..	... ..
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	... ..	... ..
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... ..	... ..
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... ..	... ..
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... ..	... ..
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... ..	... ..
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... ..	... ..
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... ..	... ..
juill. 1876	Gaël et Cie (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	530 ..	... ..
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... ..	... ..
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	... ..	... ..
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
15 avr 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	939 ..	927 50
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss	... ..	... ..
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	... ..	... ..
janv. 1877	Tonage B^ne-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1864	Tonage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Société Chameroy.....	... ..	... ..
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p.....	... ..	... ..
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	800 ..	... ..
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... ..	... ..
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	... ..	... ..
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	310 ..	... ..
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	200 ..	... ..
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	235 ..	232 50
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	246 .	238 ..
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... ..	... ..
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... ..	... ..
d°	Dombes et S.-E., 3%, nouv, r. 500 f.	... ..	... ..
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... ..	... ..
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	515 .	512 50
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	316 50	315 75
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	325 .	... ..
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	535 ..	... ..
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr:	... ..	... ..
d°	Montereau, 5%, remb. 1,250 fr.	... ..	... ..
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	125 .	122 50
d°	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	230 ..	215 ..
avril 1877	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	310 ..	... ..
	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	... ..	... ..
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	... ..	... ..
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... ..	... ..
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1090 ..	... ..
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	326 ..	325 ..
anv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	1150 ..	... ..
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	310 ..	... ..
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g.p. Et.).	328 ..	326 ..
d°	Genève (Lyon à), 55, 3%, r. 500 f. (gar.)	326 ..	325 ..
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	322 ..	... ..
avril 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	531 25	530 ..
anv. 1877	Médit., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	330 ..	... ..
d°	Paris-Lyon-Médit., 3%, (fus.), r. 500 f.	328 ..	327 50
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	321 ..	319 50
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... ..	... ..
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... ..	... ..
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... ..	... ..
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	317 ..	... ..
anv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	256 .	... ..
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... ..	... ..
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	40 ..	... ..
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	327 .	325 ..
d°	Tecte, remboursable à 1,250 fr.....	... ..	... ..
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	212 50	... ..
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	330 50	329 50
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... ..	... ..
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	291 ..	290 ..
déc. 1877.	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	78 75	77 50
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... ..	... ..
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... ..	... ..
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	330 50	329 50
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	328 ..	327 ..
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... ..	... ..
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63,000.....	200 ..	... ..
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	... ..	... ..
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	... ..	... ..
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	180 ..	... ..
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
d°	Orl.-P^t-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	80 ..	78 ..
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Ouest, 2%, r. 500 fr. (int. gar. par Et.).	328 ..	327 ..
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... ..	... ..
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	1200 ..	... ..
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324 50	... ..
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	341 25	... ..
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	160 ..	... ..
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	295 ..	... ..
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%..	... ..	... ..
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	... ..	... ..
d°	Tramways (Cie gr. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	457 50	... ..
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	500 ..	... ..
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	... ..	... ..
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr.	158 .	151 ..
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	... ..	... ..
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	... ..	... ..
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	... ..	... ..
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
févr 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... ..	... ..
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... ..	... ..
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	30 ..	... ..
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... ..	... ..
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... ..	... ..
avril 1877	Industrie linière 6%, remb. 300 fr.	... ..	... ..
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	145 ..	... ..
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	510 ..	505 ..
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	502 50	... ..
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	275 ..	270 ..
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... ..	... ..
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	312 50	... ..
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... ..	... ..
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... ..	... ..
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... ..	... ..
d°	d° 2e série	... ..	... ..
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	425 ..	... ..
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	120 ..	... ..
avril 1877	Messag. nat. (mavit.), 6%, r. 500 fr.	... ..	... ..
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	500 ..	... ..
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	506 25	... ..
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	... ..	... ..
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	... ..	... ..
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	... ..	... ..
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	93 ..	90 ..
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	465 ..	460 ..
31 déc. 76	Glaces de Montlucon, 5%, r. 200 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... ..	... ..
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	460 ..	... ..
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... ..	... ..
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	525 ..	522 50
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 65 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Tonage de Conflans à la Mor. r. 250 fr.	... ..	... ..
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... ..	... ..
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... ..	... ..
mars 1877	Oblig. hom. Autrich., 66 (estamp.).	280 ..	... ..
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	54 ¼	54 ½
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	... ..	... ..
mai 1877.	Emp. 4½%, 1833-53-57-60-65-67.	... ..	... ..
janv. 1877	Belge 2½%.....	... ..	... ..
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... ..	... ..
7 janv 77	Emp. v.-r. d'Egy., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	... ..	... ..
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... ..	... ..
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... ..	... ..
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... ..	... ..
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... ..	... ..
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C^s F.....	... ..	... ..
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	205 ..	204 ..
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	200 ..	195 ..
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	200 ..	... ..
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... ..	... ..
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... ..	... ..
6 juin 77.	Emp. Romain, 5%.....	71 ½	... ..
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	70 ¾	70 ..
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	69 ½	... ..
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n. ch. f. 25.50.	... ..	... ..
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	361 25	... ..
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	361 25	... ..
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	20 ..	... ..
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	... ..	... ..
juin 1877.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	395 ..	... ..
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	... ..	... ..
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	... ..	... ..
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	126 ..	250 ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	535 ..	... ..
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie). a. 250 f., t.p.	... ..	... ..
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	214 70	313 ..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	292 ..	... ..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	... ..	... ..
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	... ..	... ..
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 102303 à 139645	... ..	... ..
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	231 ..	230 75
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	228 ..	225 ..
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	243 75	244 ..
d°	Nord-Espag 3%, 2e série (2e hypot.)	225 75	225 50
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... ..	... ..
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	140 ..	... ..
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	253 ..	252 ..
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	231 ..	... ..
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	262 50	... ..
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	252 ..	... ..
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	... ..	... ..
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Bons Merid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... ..	... ..
janv. 1877	Soc. Hypot. Etats-Unis (Mortgage C^o).	490 ..	... ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 3%, r. 500 fr.	400 ..	398 75

BONS DU TRÉSOR, de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ¾%; 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
BOURSE DE LONDRES, 3%, c. midi 94 14/16; 1 h., 94 11/16

BOURSE DE VIENNE, 16 juin. Métall. Pap. 60 65 6 90 M
Crédit Autrichien. 141 50 | Lots..... 111 80
Ch. de fer Autrich. 227 .. | Napoléon..... 10 07½

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¾ à 1	0/00 p^te
Or (pièces de 20 francs)	Pair à	0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	105 à 110	0/00 p^te
Argent (pièces de 5 francs)	Pair à	0/00
Quadruples espagnols	81 50 à 82 ..	
d° colombiens et Mexicains	80 .. à 80 50	
Ducats de Hollande et d'Autriche	11 70 à 11 75	
Piastres à colonnes Ferdinand	4 90 à 4 95	
d° mexicaines	4 90 à 4 95	
Souverains angl. 25 05 à 25 15—Banknotes	25 12½ à 25 15	
Aigles d'Amérique (20 dollars)	102 90 à 103 10	
Dollar	5 07½ à 5 10	
Guillaume (20 m.) 24 40 à 24 50—(10 m.)	12 20 à 12 25	
Impériales (Russie)	20 50 à 20 55	

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE	PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..% Amsterdam	206½.. à 207....	206.. à 206½ et 4..%
5..% Allemagne	121⅝.. à 122½..	121⅝ à 121⅞ et 4..%
5..% Trieste	196.. à 198....	196.. à 198.. et 4..%
5..% Vienne	196.... à 198....	196.. à 198.. et 4..%
6..% Barcelone	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..% Madrid	484.... à 486....	487.. à 489.. et 4..%
6..% Lisbonne	541.... à 543....	541.. à 543.. et 4..%
6..% St-Pétersb.	275.... à 285....	275¼ à 285.. et 4..%
.....% New-York	..... à	à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..% Londres	25 19.. à 25 24..	25 16 à 25 21. 2%
2¼% Belgique	3/16 p. à 1/16	3/16 p. à 1/16..2½%
5..% Italie	9⅛ à 9..% p^te.	9⅜ à 9..% p^te—5%
5..% Italie (or)	⅛.. à ....% p^te.	½ à ¼% p^te—5%
5..% Rome	9¾ à 9..% p^te.	9⅜ à 9⅛% p^te—5%
3..% Suisse	⅛ p à pair.	3/16 à 1/16 perte 3%

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 16 juin)

Huile de Colza disponible				90 50
Huile de Colza disponible, en tonnes				92 50
Huile de Colza épurée, en tonnes				100 50
Huile de Lin, en fûts				75 75
Huile de Lin, en tonnes				77 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq.				8/9. 78 50
— — —				10/13. 72 50
Sucres blancs en poudre, titre n° 3				.. .. à 83 ..
Sucres raffinés. — Bonne sorte				.. à 162 50
Sucres raffinés. — Belle sorte				.. .. à 164 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.				57 .. à 57 50
Suifs de France				97
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal				42 66
Blés : vieux, l'hect.	¼	33 60 à 34 80.	100 k.	28 .. à 29 ..
Nouveau,	—	34 80 à 39 60.	—	29 .. à 33 ..
Au rayon,	—	.. .. à	—	.. .. à .. ..
3e qualité,	—	.. .. à	—	.. .. à .. ..
Sortes cour.	—	.. .. à	—	.. .. à .. ..
Voines : choix, 3 hect.		33 38 à 33 75.	—	22 25 à 22 50
1re qualité,	—	33 .. à 33 38	—	22 .. à 22 25
2e qualité,	—	31 88 à 32 25.	—	21 25 à 21 50
Inférieures,	—	28 88 à 30 ..	—	19 25 à 20 ..
Ordinaires,	—	.. .. à	—	.. .. à .. ..

MAISON DU PONT-NEUF. Costume Enfant 3

Le **Livret-Chaix spécial pour le chemin de fer de Ceinture et le réseau des Environs de Paris**, contenant tous les services d'été, est en vente dans les gares, les librairies et les bureaux d'omnibus.

Cet élégant petit volume, d'un format portatif, renferme, — indépendamment de l'*horaire* des chemins de fer et des voitures de correspondance des environs de Paris, — les *plans coloriés* du chemin de fer de Ceinture, de Versailles, des bois de Boulogne, de Saint-Cloud et de Vincennes, du Jardin d'acclimatation, des forêts de Saint-Germain, de Fontainebleau et de Compiègne, avec une carte générale des environs de Paris. Il forme l'itinéraire le plus complet et le plus utile pour les promenades dans la banlieue. Prix : un franc.

Spectacles du Dimanche 17 Juin

Opéra. — (Lundi) Le Roi de Lahore
Français. — Le Testament de César Girodot. Tartuffe.
Opéra-Comique. — Les Dragons de Villars. Chalet
Italiens. — Relâche
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Cet affaire le Bien-Aimé
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Parisiens. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dramatiques — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Théâtre Français. — La Provinciale.
Beaumarchais — Les Mystères de Paris.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Été. — Tous les soirs, exercices équestres.
Cirque américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les s., exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet.
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours, de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2

L'Imprimeur-Gérant ... 31, q. Voltaire
Machines cylindriques de ... Lonchamps

Etudes de M^es **Ed. Desrousseaux** et **Houzé**, avoués à Lille.

VILLE DE LILLE
Place de la République
Grand et magnifique

HOTEL

Faisant l'angle des rues Inkerman et Nicolas-Leblanc.
D'une contenance de 1,751 mètres 28 décim. carrés.

A VENDRE

Le mercredi 20 juin 1877, à onze heures précises du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de Lille.
Sur la mise à prix de..... 600.000 fr.
Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.
Cet hôtel comprend une très-belle maison de maître et diverses maisons à usage de magasin; il comprend, en outre, caves et greniers de grande dimension, et a trois étages, de très-vastes locaux pouvant convenir à une grande administration.
Les magasins sont seuls loués ensemble 8,700 francs; tous les autres locaux sont libres d'occupation.
S'adresser pour les renseignements :
1° Au greffe du tribunal civil, où se trouve déposé le cahier des charges;
2° A Me **Piat**, notaire à Lille, rue Nationale, 19, chargé de liquider le prix;
3° A Me **Houzé**, avoué, square de Jussieu, 11;
4° A M^e **Ed. Desrousseaux**, avoué, 97, rue Nationale, à Lille, chargé des poursuites pour arriver à la vente.

Pour extrait :
Signé : **Ed. Desrousseaux.**

ADJ^on en l'étude de Me GAUTIER, not. à Nanterre (Seine), le dimanche 15 juillet 1877, midi.
DE DEUX **MAISONS** DE CAMPAGNE
JOLIES à NANTERRE
L'une place de la Fête, 15.— M. à prix : 35,000 f.
L'autre boul. du Nord, 44 et 46. — 15,000

Etude de Me **Morant**, notaire à Congy (Marne).

BEAU CHATEAU D'ÉTOGES

(Marne), a 26 kil. d'Épernay et 7 kil. de la gare de Colligny, comprenant parc, jardins, verger, près et bois, d'une contenance de 11 hect. environ, à vendre en un ou plusieurs lots, avec ou sans la superficie, au gré des amateurs, le dimanche 24 juin 1877, à Étoges, dans une des salles du château, à deux heures après midi, par le ministère de Me Morant, notaire à Congy. — Pour les renseignements, s'adresser audit Me **Morant**.

Etude de Me **J. Pérard**, avoué à Paris, rue du Quatre-Septembre, 12.

VENTE aux criées de la Seine, le mercredi 11 juillet 1877, à deux heures, d'une

MAISON SISE A PARIS

rue Oberkampf, n° 76 (11e arrondissement).
Contenance, 403 mètres 56 centim. environ.
Revenu brut, 3,760 fr.
Revenu net, 3,282 fr.
Mise à prix..... 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Me **Pérard**, avoué; à Me Engrand, avoué, rue de Richelieu, 85;
Et sur les lieux.

Etude de Me **Jules Bourse**, avoué à Paris, rue des Vosges, 18, ancien 21 de la place Royale.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 4 juillet 1877, à deux heures, d'une

MAISON SISE A PARIS

4e arrondissement, rue Nicolas-Flamel, 10, et rue des Lombards, 7, à l'angle de ces deux rues, près la Tour-Saint-Jacques.
Revenu net en deux locations, 7,355 fr.
Mise à prix..... 80,000 fr.
S'adresser à Mes **Jules Bourse** et Benoist, avoués à Paris.

Etude de Me **Chéreau**, avoué à Paris, rue Montmartre, 103, successeur de Me Robineau.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 30 juin 1877, à deux heures,

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

à l'usage de tannerie et de corroierie, située à Saint-Denis (Seine), rue de l'Ermitage, 5.
Mise à prix..... 600,000 fr
S'adresser audit Me **Chéreau**, avoué;
A Me Francastel, avoué à Paris;
Et à Me Robineau, notaire à Paris, quai de la Mégisserie, 20.

Etude de Me **Lavoignat**, notaire à Paris, rue Auber, 5.

ADJUDICATION en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Me Lavoignat, l'un d'eux, le mardi 10 juillet 1877, à midi, de la

RAFFINERIE DE HONFLEUR

exploitée à HONFLEUR (Calvados), rue Bavole.
Cet établissement, qui avait subi une transformation presque complète en 1872 et 1873, a été entièrement remis à neuf dans le courant de 1875. Il occupe, aujourd'hui, une superficie de un hectare trois ares, et se compose de sept corps de bâtiments principaux, dans lesquels sont répartis les divers appareils et engins nécessaires à l'industrie du raffinage des sucres. — Il est monté d'après le système le plus nouveau et le plus perfectionné. — Tout y est combiné pour la plus grande économie de main-d'œuvre et de combustible. — Sa situation est exceptionnelle sous le rapport des facilités offertes pour l'approvisionnement et pour le placement des produits. Au moyen de son aménagement actuel on peut y travailler annuellement, de quinze à *vingt millions de kilogrammes de sucres.*
Cette propriété comprend les immeubles et le matériel dont la désignation est inscrite au cahier des charges.
Mise à prix..... 500.000 fr.
S'adresser, pour visiter, sur les lieux, et pour tous les renseignements complémentaires :
1° Au siége social de la Raffinerie, rue du Quatre-Septembre, 16;
2° Et à Me **Lavoignat**, notaire, rue Auber, 5.
L'envoi du prospectus affiché, contenant tous les détails relatifs aux immeubles et au matériel, sera fait sur simple demande adressée au siége social.

Etude de Me **Rigollet**, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 23.

VENTE au Palais de Justice, à Versailles, le jeudi 5 juillet 1877, heure de midi, d'une

MAISON A VERSAILLES

r. Duplessis, 2, à l'angle de l'avenue de St-Cloud.
Revenu annuel par bail principal, outre l'impôt de toute nature, la concession d'eau et diverses autres charges, 5,500 fr.
Mise à prix..... 65.000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Versailles,
1° A Me **Rigollet**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2° A Me Baratte, avoué présent à la vente, rue Hoche, 18.

COMPAGNIE

DES

Hirondelles Parisiennes

SERVICE SANS TRANSBORDEMENT

ENTRE

CHARENTON & SURESNES

Distance : 24 kilomètres

ESCALES OU STATIONS :

1 CHARENTON-LE-PONT	7 ILE SAINT-LOUIS (pont Sully)	13 POINT-DU-JOUR (Auteuil)
2 ALFORTVILLE	8 QUAI DU LOUVRE	14 BILLANCOURT
3 LES CARRIÈRES	9 PONT DE LA CONCORDE	15 BAS-MEUDON
4 PONT NATIONAL	10 PONT DE L'ALMA	16 SÈVRES
5 QUAI DE BERCY (le Rocher)	11 QUAI DE PASSY	17 SAINT-CLOUD
6 PONT D'AUSTERLITZ	12 PONT DE GRENELLE	18 SURESNES

Escale spéciale à LONGCHAMP les jours de Courses et de Revue

PRIX DES PLACES	SEMAINE	DIMANCHES & FÊTES
De Charenton au Pont National et réciproquement . .	0 f. 15	0 f. 20
— au Point-du-Jour	0 40	0 45
— à Suresnes	0 65	0 70
Du Pont National au Point-du-Jour	0 25	0 25
— à Suresnes	0 50	0 50
Du Point-du-Jour à Suresnes	0 25	0 25
De Saint-Cloud à Suresnes	0 15	0 15

Pour les heures de départ, consulter les Affiches spéciales aux Stations

A VENDRE par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me Wasseige, notaire à Liége, rue d'Amouy, 9 (Belgique), le 3 juillet 1877, à dix heures du matin,

LA CONCESSION

du pont de Chaudfontaine, établi sur la Wesdre, en face la station du chemin de fer.

Mise à prix ..... 20.000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me Wasseige, notaire à Liége ;

2° A Me Parmentier, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1 ;

3° Et à Me Quest, avocat, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 90.

COMMISSION GÉNÉRALE

DES FINANCES D'ESPAGNE

A partir du 18 courant, cette commission délivrera tous les jours non fériés, de onze heures à trois heures, les titres et résidus de la rente 2 0/0 amortissable extérieure d'Espagne, équivalents aux récépissés nos 9100 à 11630, des coupons de la Dette 3 0/0 consolidée extérieure présentés à la conversion.

Les porteurs des récépissés nos 1 à 9099 sont priés de retirer leurs titres le plus tôt possible.

Paris, le 16 juin 1877.

Le vice-président,

J. DEL PERAL.

CHEMIN DE FER DU NORD

Le conseil d'administration prévient MM. les actionnaires et porteurs d'obligations qu'ils sont admis dès aujourd'hui à déposer leurs coupons et titres nominatifs pour être payés à partir du 1er juillet 1877.

Le montant des coupons est de :

Pour les actions	intérêts	8 »	46 »
	Solde du dividende.....	38 »	
Pour les actions de jouissance, solde du dividende.....		38 »	
Pour les obligations. Intérêt semestriel....		7 50	

Les titres nominatifs et les titres au porteur ont à supporter la retenue des impôts établis par la loi du 29 juin 1872, savoir :

Par action entière.....	nominative ...	1.38
	au porteur.....	2.627
Par action de jouissance	nominative....	1.14
	au porteur.....	1.987
Par obligation.....	nominative....	0.225
	au porteur	0.55

Le payement sera effectué au siége social de la Compagnie, 18, rue de Dunkerque, à Paris.

Le bureau des titres est ouvert tous les jours non fériés :

Pour le dépôt des coupons et des certificats nominatifs, de 10 h. à 1 h.

Pour le payement, de 10 h. à 3 h.

L'escompte cessera cinq jours avant l'échéance.

SOCIÉTÉ ANONYME

L'UNION DES GAZ

Avis est donné à MM. les actionnaires que, par décision du conseil d'administration, il sera fait, à valoir sur les bénéfices de l'exercice 1876-1877, tant aux actions de 500 fr. de 1re série qu'aux actions de 500 fr. de 2e série, un payement comme à compte de dividende de 18 fr. 75, sous déduction, pour les titres nominatifs, de 60 centimes pour l'impôt de 3 0/0 sur le revenu, et pour les titres au porteur de 1 fr. 30, soit de 0,60 pour l'impôt sur le revenu, et de 0,70, montant de l'abonnement aux droits de mutation pour le premier semestre de l'exercice.

Les propriétaires des actions nominatives recevront donc la somme nette de 18 fr. 15, et les actions au porteur la somme nette de 17 fr. 45.

Ce payement sera fait aux actionnaires de la 1re et de la 2e série, au bureau de la société, à Paris, 31, rue Lafayette, à partir du 1er juillet prochain, contre remise du coupon n° 5.

SOCIÉTÉ ANONYME

L'UNION DES GAZ

Le coupon n° 39 des obligations de la compagnie sera payé au siége social, 31, rue Lafayette, à Paris, à partir du 1er juillet prochain, sous déduction de 0,25 pour les titres nominatifs, et de 0,50 pour les titres au porteur.

LES DÉPUTÉS PHOTOGRAPHIÉS D'APRÈS NATURE. — *400 portraits avec album*, 40 fr. — La suite prochainement, chez **Franck**, rue Vivienne, 18, à Paris.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P.

DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le coupon d'action de juillet 1877 sera payé à raison de 7 fr., savoir : 5 fr. à titre d'à-compte sur les intérêts de l'année 1877, et 2 fr. pour dividende de l'exercice 1876.

Le 15e coupon des actions de jouissance du 1er juillet 1877 sera payé à raison de 2 fr.

Le payement aura lieu à partir du 1er juillet prochain, à Vienne, à la caisse générale de la société (Schwarzenbergstrasso, 17), en valeur d'Autriche, au cours des pièces d'or de 20 fr. du jour précédant le payement; et à Paris, à la succursale du Crédit Lyonnais, boulevard des Capucines, 6.

Ceux qui désirent être renseignés jour par jour sur le mouvement de toutes les valeurs pendant la guerre, et sur leurs chances de hausse et de baisse, s'abonneront au journal :

LE BULLETIN FINANCIER

Journal financier quotidien à 5 centimes.

	Paris.	Départements.	Etranger.
1 an.....	15 fr.	20 fr.	25 fr.
6 mois.....	8	10	13

BUREAUX : 42, *Chaussée d'Antin, à Paris.*

51, rue Taitbout — Paris

LA GAZETTE DE PARIS

Le plus grand des Journaux financiers

SIXIÈME ANNÉE

Paraît tous les Dimanches.

PAR AN 4 FRANCS

Semaine financière—Etudes sur les questions du jour — Renseignements détaillés sur les Fonds d'Etats, les Institutions de Crédit, les Chemins de fer français et étrangers, les valeurs diverses : Assurances, Charbonnages, Mines, Canaux, Gaz, Métallurgie, etc Recettes des Chemins de fer — Compte rendu des Assemblées d'actionnaires — Conseils particuliers par Correspondance — Guide des Actionnaires — Echéance de Coupons — Cours de toutes les Valeurs.

Prime Gratuite

LE BULLETIN AUTHENTIQUE

des Tirages Financiers

PARAISSANT TOUS LES 15 JOURS

Document inédit renfermant des indications qu'on ne trouve dans aucun journal financier.

Publiant immédiatement **toutes les Listes de Tirages avec ou sans Lots.**

ABONNEMENTS D'ESSAI

UN Franc pour 6 MOIS

AVEC LA PRIME GRATUITE

ENVOYER MANDAT-POSTE OU TIMBRES-POSTE

51, rue Taitbout — Paris

10e année.

LE MONITEUR

DE LA BANQUE ET DE LA BOURSE

Paraît tous les Dimanches

EN GRAND FORMAT DE 16 PAGES

Résumé de chaque Numéro :

Bulletin politique. — Bulletin financier. Revue des établissements de crédit. Recettes des chemins de fer. Correspondance étrangère. Nomenclature des coupons échus, des appels de fonds, etc. Cours des valeurs en banque et en bourse. Liste des tirages. Vérifications des nos sortis. Correspondance des abonnés. Renseignements.

4 fr. par AN — 4 fr. par AN

PRIME GRATUITE

Manuel des Capitalistes

1 fort volume in-8°.

PARIS — 7, rue Lafayette, 7 — PARIS

Envoyer mandat-poste ou timbres-poste.

SEULE FABRIQUE

DU NOUVEAU MÉTAL

COULEUR ARGENT

Homogène, inusable, aussi blanc, aussi sonore et plus résistant que l'argent lui-même, et dont le prix n'est que les 6/100es environ de la valeur de celui-ci.

ADOLPHE BOULENGER

4, RUE DU VERT-BOIS, 4, PARIS

Grande Manufacture d'Orfévrerie et Couverts métal blanc argentés et en argent.

Se vend chez les principaux marchands

Exiger sur toutes les pièces le nom A. BOULENGER

MM. LES MAIRES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX sont informés que le **Buste officiel de la République**, par FRANCIA, vient d'être exécuté en trois grandeurs.

1—Modèle, hauteur 92c } PRIX
2— — — 70c } 45 fr.
3—Modèle, hauteur 40c 15 »

Emballage compris.

CONSOLES assorties de grandeur.

Port à la charge du Demandeur

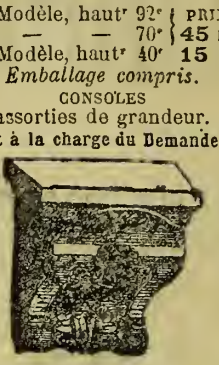

Par décision de M. le préfet de la Seine ce buste vient d'être placé dans les mairies des vingt arrondissements de Paris.

Adresser les demandes à MM. YVES et BARRET, rue Thévenot, 6, à Paris (Envoi de la photographie, 50 centimes.)

POMPES LETESTU

(système Letestu et modèle de la ville de Paris), pour incendies, épuisement, irrigations, alimentations, mines, puits, arrosement, vidanges, purin et pour tous les usages hydrauliques, mues à bras ou par la vapeur. LETESTU, fournisseur de la marine, des ponts et chaussées, du génie militaire. **Paris, rue du Temple, 118, Paris.**

POMPES pour tous usages (105 médailles) PURIN, VIDANGE, ARROSAGE, INCEND., VINS NOEL, 60 r. d'Angoulême. Paris.

PILULES DÉPURATIVES de **GOLVIN**

En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé*. Dans les pharmacies.

EAUX MINÉRALES LITHINÉES DE

ROYAT

SOURCE CÉSAR

Source St-Mart — Source St-Victor

Eaux toniques et reconstituantes : *digestions difficiles, goutte, rhumatisme, anémie, chlorose.*

Cie Gle des Eaux mles, à ROYAT (Puy-de-D.)

Détail chez les principaux pharmaciens

Maison BARRA. — Rue du Caire, 22, Paris.

FOURNITURES POUR MODES

Neuvième année.— N° 165. Le Numéro : 20 centimes. Lundi 18 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir.

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir.

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décrets portant nomination aux évêchés de Langres et de Saint-Flour.
Médaille d'honneur.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Ordre du jour.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Ordre du jour. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS. — Les bibliothèques publiques aux Etats-Unis. — *G. Depping.*

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — REVUE DRAMATIQUE. — *Alphonse Daudet.*

Bulletin agricole et commercial.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 17 juin 1877.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'abbé Bouange, ancien vicaire général des diocèses de Saint-Flour et d'Autun, curé de Saint-Géraud, à Aurillac (Cantal), est nommé à l'évêché de Langres, en remplacement de Mgr Guerrin, décédé.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
JOSEPH BRUNET.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'abbé Baduel, curé de Notre-Dame, à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), est nommé à l'évêché de Saint-Flour, en remplacement de Mgr Lamouroux de Pompignac, décédé.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République,
Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
JOSEPH BRUNET.

Sur les propositions du ministre de l'intérieur et du gouverneur général civil de l'Algérie, et aux termes d'un rapport approuvé le 5 juin 1877 par le Président de la République, une médaille d'honneur en or, 2e classe, a été décernée au caïd de Ternifine Si Abd-el-Kader Ould Mohammed, en récompense du courage dont il a fait preuve en opérant, le 16 avril dernier, au péril de ses jours, l'arrestation de trois malfaiteurs indigènes des plus dangereux.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 17 juin 1877.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES LORDS. — *Fin de la séance du 15 juin.*

A une question de lord Minto, le duc de Richmond et Gordon répond en déclarant que des documents relatifs à la composition des corps électoraux chargés de nommer les ministres des paroisses en Ecosse, ont été déposés sur le bureau de la chambre.

Le duc d'Argyll interroge lord Salisbury sur les relations du gouvernement de l'Inde avec l'émir de l'Afghanistan.

Lord Salisbury répond que l'émir de l'Afghanistan ne veut pas d'envoyé britannique dans sa capitale, et que le gouvernement ne cherche pas à le faire revenir de cette décision. Du reste, les relations entre l'Angleterre et l'émir n'ont pas changé et restent aussi amicales que jamais.

La séance est levée à huit heures.

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du soir, du 15 juin.*

M. Meldon dit que le résultat des différences qui existent entre les franchises accordées à la Grande Bretagne et celles de l'Irlande est de créer une disproportion énorme entre les droits des électeurs des deux contrées. Il propose d'assimiler les deux pays d'une façon complète.

MM. Gray, Johnston, Stacpoole, capitaine Nolan, Forsyth et Torrens parlent dans le même sens, et soutiennent énergiquement la proposition. Sir H. Barttelot combat, au contraire, la motion de M. Meldon, en se basant sur le peu de contributions que le peuple paye en Irlande, où il y a même une grande majorité qui n'en paye pas, et sur l'utilité du maintien du *statu quo*. Il est appuyé par M. Goldney.

Sir James fait l'apologie de l'assimilation de l'Irlande à l'Angleterre, et reprend tous les arguments déjà produits en faveur de cette thèse.

L'atorney général ayant déclaré qu'en Irlande cette question laisse les esprits fort indifférents, et que la différence dont on se plaint est plus apparente que réelle, M. Butt s'élève avec force contre l'injustice de ces inégalités, et supplie la chambre de rendre enfin cette justice à l'Irlande.

Sur quelques observations présentées au nom du gouvernement par M. Hicks-Beach, la chambre rejette la proposition par 239 voix contre 165.

La séance est levée à deux heures.

(*Havas.*)

ITALIE

SÉNAT. — *Séance du 15 juin 1877.*

La séance est ouverte.

Plusieurs congés sont accordés.

M. Depretis, ministre des finances et président du conseil, présente le projet de loi voté par la chambre des députés et portant modification de la loi sur l'impôt de la richesse mobilière.

Le ministre réclame l'urgence.

Après une courte discussion, le sénat décide de soumettre ce projet à l'examen d'une commission spéciale.

Le sénat procède ensuite à l'élection d'un questeur en remplacement de M. Spinola, démissionnaire.

M. Rossi a la parole pour poser une question au ministre président du conseil sur le renouvellement des traités de commerce, eu égard aux conditions de travail en Italie.

Il demande qu'on ne proroge pas les traités actuels et qu'on ne sacrifie pas les intérêts de l'industrie italienne.

La séance continue.

(*Havas.*)

BELGIQUE

Bruxelles, 16 juin

Le bilan hebdomadaire de la Banque nationale de Belgique donne les résultats suivants :

Augmentation :

Portefeuille	5.313.583 fr.
Réserve de billets.....	1.080.180 fr.

Diminution :

Comptes courants.....	1.293.834 fr.

(*Havas.*)

ESPAGNE

Madrid, 16 juin.

Le sénat a approuvé la proposition du baron Covadonga, relative à la réforme du règlement intérieur du sénat.

La discussion du budget des affaires étrangères a commencé.

M. Ruyz Gomez a critiqué différentes parties de ce budget.

Après un discours du ministre des finances M. Silvela, le budget a été adopté.

Le ministre a ensuite donné lecture du nouveau règlement relatif à la carrière diplomatique. (*Havas.*)

Madrid, 16 juin.

La *Gaceta* publie un ordre royal autorisant pendant six mois la libre importation, dans l'île de Cuba, de bœufs, mules et chevaux provenant de la péninsule. Les bœufs, mules et chevaux de provenance étrangère payeront des droits de douane.

(*Idem.*)

PORTUGAL

Lisbonne, 16 juin.

Le *Diario de Governo* publie la déclaration de neutralité du Portugal dans la guerre turco-russe. (*Havas.*)

ROUMANIE

Ploiesti, 17 juin.

Le prince Milan, accompagné de M. Ristitch, est arrivé ce matin à Ploiesti avec une suite nombreuse.

Il a rendu visite au czar, au commandant en chef de l'armée et au grand chancelier.

Il est reparti ce soir pour Bucharest, où il passera quelques jours. (*Havas.*)

Des avis insérés dans un grand nombre de journaux informent le public que le 30 juin prochain serait la date extrême fixée par l'administration pour le retrait des pièces divisionnaires d'argent démonétisées, et que, à partir de cette date, les pièces dont il s'agit n'auraient plus cours légal.

L'administration des finances est étrangère à ces avis. Elle s'occupe, il est vrai, de faire opérer le retrait des anciennes pièces à 900/1000 démonétisées, qui, depuis 1870, ont été, par tolérance, admises de nouveau dans la circulation; mais elle n'a encore fixé aucun terme pour cette opération. Les caisses publiques continueront donc, après le 30 juin, à recevoir dans les payements qui leur seront faits les pièces suivantes :

Toutes les pièces nationales antérieures à 1864;

Toutes les pièces belges antérieures à 1866;

Toutes les pièces italiennes antérieures à 1863;

Toutes les pièces suisses frappées de 1850 à 1853.

Quant aux pièces suisses aux millésimes de 1860 à 1863, dont il est fait mention dans les avis des journaux, elles ont cours légal, d'après la convention monétaire du 23 décembre 1865, jusqu'au 1er janvier 1878.

C'est à partir de cette époque seulement qu'elles ne seront plus reçues dans les caisses de l'Etat.

AVIS AU PUBLIC

Les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, auront lieu, pendant le mois de juillet prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Southampton....	3 juillet.....	2 juillet soir.
Queenstown.....	6 —	5 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	7 —	6 — soir.
Havre (paquebot français).....	7 —	7 — matin.
Queenstown.....	8 —	7 — matin.
Southampton....	10 —	9 — soir.
Queenstown.....	13 —	12 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	14 —	13 — soir.
Havre (paquebot français).....	14 —	13 — soir.
Queenstown.....	15 —	14 — matin.
Southampton....	17 —	16 — soir.
Queenstown.....	20 —	19 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	21 —	20 — soir.
Havre (paquebot français).....	21 —	21 — matin.
Queenstown.....	22 —	21 — matin.
Southampton....	24 —	23 — soir.
Queenstown.....	27 —	26 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	28 —	27 — soir.
Havre (paquebot français).....	28 —	27 — soir.
Queenstown.....	29 —	28 — matin.
Southampton....	31 —	30 — soir.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvlle-Calédonie,* } Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 27 (de Paris le 26 au matin).

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est celle de Suez.

AVIS
AU COMMERCE DE LA LIBRAIRIE

Le ministre de l'intérieur informe MM. les libraires, éditeurs d'œuvres de musique et d'estampes, expéditeurs, agents de transports et commissionnaires en marchandises, que M. le Président de la République, par un décret en date du 28 mai dernier, a ouvert le bureau de douanes d'Avricourt à l'importation et au transit de la librairie venant de l'étranger.

Cette mesure a pour but de faciliter les opérations du commerce et de substituer le poste d'Avricourt à ceux qui existaient, avant les événements de 1870-1871, à l'extrême frontière du Nord Est, à Wissembourg et à Forbach.

SÉNAT

Ordre du jour du lundi 18 juin.

A deux heures. — RÉUNION DANS LES BUREAUX.

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés, 9 membres;
Commission des pétitions, 9 membres;
Commission d'intérêt local, 9 membres;
Commission d'initiative parlementaire, 18 membres.

Nomination d'une commission pour l'examen de la communication du Gouvernement relative à la dissolution de la Chambre des députés. (N° 122, session ordinaire 1877.)

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi portant approbation du traité d'extradition conclu le 28 mars 1877 entre la France et le Danemark. (N° 101, session ordinaire 1877.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Carnot et de plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement, à Paris, d'une école nationale d'administration. (N°s 45, session ordinaire 1876, et 72, session ordinaire 1877.)

A quatre heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Versailles (Seine-et-Oise) à emprunter une somme de 3 millions de francs et à s'imposer extraordinairement. (N°s 107-111, session ordinaire 1877. — M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. (N°s 92-116, session ordinaire 1877. — M. le colonel Meinadier, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi relatif au service d'état-major. (N°s 10, session ordinaire 1876; 40, session ordinaire 1877. — M. le général Pourcet, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la composition de la commission chargée de réviser les affectations d'immeubles aux divers services publics et au logement des fonctionnaires

des ministères dans les bâtiments du domaine de l'Etat. (Nos 65-110, session ordinaire 1877. — M. le comte de Saint-Vallier, rapporteur.)

Première délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 27 juillet 1870, concernant les grands travaux publics. (Nos 8-109, session ordinaire 1877. — M. Joseph Brunet, rapporteur.)

Discussion du projet de résolution de M. Hubert Delisle et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de dix-huit membres pour examiner les questions concernant l'amélioration et l'achèvement des voies navigables de l'intérieur. (Nos 200, session ordinaire 1876, 114, session ordinaire 1877. — M. Hubert-Delisle, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 18 juin, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Gouin, jusques et y compris M. Kolb-Bernard.

Tribunes. — Depuis M. Valentin, jusques et y compris M. Bompard.

Convocations du lundi 18 juin.

4e commission d'intérêt local (formation de mai 1877), à trois heures et demie. — Commission no 3.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Ordre du jour du lundi 18 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux. (Nos 893-934. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales. (Nos 866-930. — M. Baury, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire. (Nos 892-938. — M. Jules Philippe, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Beauvais (Oise) à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairemet (Nos 891-940. — M. Baury, rapporteur.)

Suite de l'interpellation de MM. de Marcère, Devoucoux, de Rémusat, Floquet.

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation, pour l'exercice 1877, d'un crédit de 209,679,000 fr. (Nos 904-945. — M. Girerd, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur le compte de liquidation, pour l'exercice 1877, d'un crédit de 16,722,000 fr. (Nos 900-946. — M. Girerd, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession, à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-853. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération, sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois : 1o de M. Sances, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2o de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jamelel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833. — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-433-873. — M. Aclocque, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi précédemment votée par le Sénat et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle. (Sénat, nos 43-56-167, session 1876; Chambre des députés, nos 63-905.— M. Gatineau, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents. (Nos 572-698 876. — M. Maunoury, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Levêque, Lépouzé et plusieurs de leurs collègues, relative à la révision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce. (Nos 122-198-873. — M. Levêque, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer lundi 18 juin pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Laussedat, jusques et y compris M. Marty.

Tribunes. — Depuis M. Bel (François), jusques et y compris M. Chancel.

Convocations du lundi 18 juin.

2e bureau (formation du mois de mai), à une heure. — Nomination de commissaires. — Election de la Gironde.

3e bureau (formation du mois de mai), à une heure. — Election de Constantine. — Lecture du rapport.

12e commission d'intérêt local, à une heure et demie. — Commission no 1.

Chambre des députés. — Annexe n° 942.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 18 mai 1877.)

MESSAGE du Président de la République, suivi d'un décret portant prorogation du Sénat et de la Chambre des députés, lu à la Chambre des députés par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.

Messieurs les députés, j'ai dû me séparer du ministère que présidait M. Jules Simon et en former un nouveau. Je dois vous faire l'exposé sincère des motifs qui m'ont amené à prendre cette décision.

Vous savez tous avec quel scrupule, depuis le 25 février 1875, jour où l'Assemblée nationale a donné à la France une constitution républicaine, j'ai observé, dans l'exercice du pouvoir qui m'est confié, toutes les prescriptions de cette loi fondamentale.

Après les élections de l'année dernière, j'ai voulu choisir pour ministres des hommes que je supposais être en accord de sentiments avec la majorité de la Chambre des députés.

J'ai formé, dans cette pensée, successivement, deux ministères.

Le premier avait à sa tête M. Dufaure, vétéran de nos assemblées politiques, l'un des auteurs de la Constitution, aussi estimé pour la loyauté de son caractère qu'illustre par son éloquence.

M. Jules Simon qui a présidé le second, attaché de tous temps à la forme républicaine, voulait, comme M. Dufaure, la concilier avec tous les principes conservateurs.

Malgré le concours loyal que je leur ai prêté, ni l'un ni l'autre de ces ministères n'a pu réunir, dans la Chambre des députés, une majorité solide acquise à ses propres idées.

M. Dufaure a vainement essayé, l'année dernière, dans la discussion du budget, de prévenir des innovations qu'il regardait justement comme très-fâcheuses.

Le même échec était réservé au président du dernier cabinet, sur des points de législation très-graves, au sujet desquels il était tombé d'accord avec moi, qu'aucune modification ne devait être admise.

Après ces deux tentatives, également dénuées de succès, je ne pourrais faire un pas de plus dans la même voie sans faire appel ou demander appui à une autre fraction du parti républicain, celle qui croit que la République ne peut s'affermir sans avoir pour complément et pour conséquence la modification radicale de toutes nos grandes institutions administratives, judiciaires, financières et militaires. Ce programme est bien connu. Ceux qui le professent sont d'accord sur tout ce qu'il contient. Ils ne diffèrent entre eux que sur les moyens à employer et le temps opportun pour l'appliquer.

Ni ma conscience, ni mon patriotisme, ne me permettent de m'associer, même de loin et pour l'avenir, au triomphe de ces idées. Je ne les crois opportunes ni pour aujourd'hui, ni pour demain. A quelque époque qu'elles dussent prévaloir, elles n'engendreraient que le désordre et l'abaissement de la France.

Je ne veux ni en tenter l'application moi-même, ni en faciliter l'essai à mes successeurs.

Tant que je serai dépositaire du pouvoir, j'en ferai usage dans toute l'étendue de ses limites légales, pour m'opposer à ce que je regarde comme la perte de mon pays.

Mais je suis convaincu que ce pays pense comme moi.

Ce n'est pas le triomphe de ces théories qu'il a voulu aux élections dernières. Ce n'est pas ce que lui ont annoncé ceux, — c'étaient presque tous les candidats, — qui se prévalaient de mon nom et se déclaraient résolus à soutenir mon pouvoir. S'il était interrogé de nouveau, et de manière à prévenir tout malentendu, il repousserait, j'en suis sûr, cette confusion.

J'ai donc dû choisir, et c'était mon droit constitutionnel, des conseillers qui pensent comme moi, sur ce point, qui est, en réalité, le seul en question. Je n'en reste pas moins, aujourd'hui comme hier, fermement résolu à respecter et à maintenir les institutions qui sont l'œuvre de l'Assemblée do qui je tiens le pouvoir, et qui ont constitué la République. Jusqu'en 1880, je suis le seul qui pourrait proposer d'y introduire un changement et je ne médite rien de ce genre.

Tous mes conseillers sont, comme moi, décidés à pratiquer loyalement les institutions, et incapables d'y porter aucune atteinte.

Je livre ces considérations à vos réflexions comme au jugement du pays.

Pour laisser calmer l'émotion qu'ont causée les derniers incidents, je vous inviterai à suspendre vos séances pendant un certain temps.

Quand vous les reprendrez, vous pourrez vous mettre, toute autre affaire cessante, à la discussion du budget, qu'il est si important de mener bientôt à terme.

D'ici là, mon gouvernement veillera à la paix publique. Au dedans, il ne souffrirait rien qui la compromette. Au dehors, elle sera maintenue, j'en ai la confiance, malgré les agitations qui troublent une partie de l'Europe, grâce aux bons rapports que nous entretenons et voulons conserver avec toutes les puissances, et à cette politique de neutralité et d'abstention qui vous a été exposée tout récemment, et que vous avez confirmée par votre approbation unanime. Sur ce point, aucune différence d'opinion ne s'élève entre les partis. Ils veulent tous le même but, par le même moyen. Le nouveau ministère pense exactement comme l'ancien, et pour bien attester cette conformité de sentiment, la direction politique étrangère est restée dans les mêmes mains.

Si quelques imprudences de parole ou de presse compromettaient cet accord, que nous voulons tous, j'emploierai pour les réprimer les moyens que la loi met en mon pouvoir, et pour les prévenir je fais appel au patriotisme qui, Dieu merci ! ne fait défaut en France à aucune classe de citoyens.

Mes ministres vont vous donner lecture du décret qui, conformément à l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, ajourne les Chambres pour un mois.

DÉCRET

Le Président de la République française,
Vu l'article 2 de la loi du 16 juillet 1875,

Décrète :

Art. 1er.—Le Sénat et la Chambre des députés sont ajournés au 16 juin 1877.

Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par le garde des sceaux, président du conseil, et à la Chambre des députés par le ministre de l'intérieur.

INFORMATIONS ET FAITS

La Société d'encouragement pour l'industrie nationale a tenu avant-hier soir, à huit heures, rue de Rennes, son assemblée générale annuelle, sous la présidence de M. Dumas, membre de l'Académie francaise et secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.

Cette réunion avait pour but la distribution des récompenses, dont voici les principales :

Grande médaille des arts chimiques, donnée à M. Walter Weldon, inventeur de l'appareil employé dans toutes les fabriques de chlorure de chaux pour la régénération de l'oxyde de manganèse.

Médailles d'or : MM. E. Bourdon, Bréval, Redier, Vincent, Lartigue, Forest et Digney, Ch. Feil, Vétillard, Rousselon, Th. Deck, Latry (rappel de médaille d'or).

Médailles de platine. MM. Appert frères, Gustave Flourens, Turpin.

Médailles d'argent. MM. Glaçon, de Laterrière, J. Caudron, Poirier, Aubriot, Sourdat, Ed. Feil, Portail, Sabaté, Bouillant, Maudon.

Médailles de bronze. MM. Cadot, Baudet, Biber, Laurent père et fils, Channoit, Bosicat, Jus.

Des médailles d'encouragement ont été décernées à un certain nombre d'ouvriers et de contre-maîtres.

— Un cheval attelé à une voiture de remise s'est emporté, vers six heures et demie, sur le boulevard de la Madeleine, et a renversé une femme qui a été grièvement blessée. Il aurait pu causer d'autres malheurs sans l'énergique dévouement du gardien de la paix Courbey et d'un garçon de restaurant, qui se sont jetés résolûment à la tête de l'animal et l'ont maîtrisé.

— D'après la *Liberté*, le musée de Cluny viendrait d'acquérir un certain nombre de tombes et de fragments de tombes ayant contenu les restes des grands maîtres de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et de L'Hôpital.

Voici l'énumération de ces richesses arrachées à une destruction certaine.

Le couvercle du tombeau du grand-maître Jacques de Milly (1454-1461), qui défendit vaillamment Rhodes contre les attaques de Hamza-Bey, le lieutenant de Mahomet II ; le tombeau du grand-maître Robert de Juilly (1374-1376), seigneur de Juilly et de Claye, près de Meaux, ainsi qu'il résulte des termes d'une charte française dont M. de Longpérier a publié la teneur; le couvercle du tombeau du grand-maître Pierre de Corneilhan (1354-1355), chevalier de la langue de Provence, dont le magistère ne dura qu'un an ; un important fragment du tombeau du fameux Déodat de Gozon (1346-1353), gentilhomme du Languedoc, lequel, avant d'être élu grand-maître, s'était acquis dans tout le Levant un renom considérable par son combat singulier avec un monstre ou dragon de taille énorme, qui épouvantait les habitants de Rhodes, et qu'il tua.

Le récit de cette prouesse, bien qu'embelli par la légende et nié par Paoli, le principal historien de l'Ordre, semble vrai dans le fond. Ce monstre si effrayant devait être, selon toute apparence, un crocodile amené d'Afrique par quelque jongleur. Déodat de Gozon en conserva le surnom de *Vainqueur du dragon* (*Extinctor draconis*).

Le dernier des monuments acquis par la direction du musée de Cluny est le magnifique tombeau, dans un état de conservation irréprochable, du grand-maître J.-B. Orsini, des princes romains de ce nom, qui fut grand-maître de l'Hôpital de 1467 à 1476.

La plupart de ces monuments funéraires proviennent des ruines de la vieille cathédrale de Saint-Jean, le Saint-Denis des grands-maîtres, transformée en mosquée lors de la conquête turque, et détruite, le 6 novembre 1856, par l'effroyable explosion d'une poudrière frappée de la foudre. Le tombeau de Robert de Juilly, transformé en réservoir, était situé dans le bazar turc de Rhodes, près d'un bain public, où ont pu le voir tous les voyageurs qui ont visité jusqu'ici la vieille capitale des chevaliers.

Tous ces tombeaux portent de longues et intéressantes inscriptions et des écussons avec la croix de l'ordre de Saint-Jean et les armes des divers grands-maîtres.

— Le *Journal de Saône-et-Loire* signale un sauvetage accompli dans les circonstances suivantes :

Le 8 de ce mois, un enfant de huit ans, le jeune Jean-Baptiste Lavirotte, demeurant chez ses parents, à Change, est tombé dans un puits d'une profondeur de 14 mètres. Il se serait infailliblement noyé si le sieur Jacques Gaillard, âgé de 31 ans, maçon, ne l'avait retiré de l'eau au péril de ses jours. Le sieur Gaillard n'en est pas à son coup d'essai : déjà, en 1872, il avait sauvé une petite fille de sept ans, à peu près dans les mêmes circonstances.

— Le *Courrier des Alpes* annonce que la voie du chemin de fer est tout à fait dégagée entre Saint Jean-de-Maurienne et Saint-Michel.

La circulation est rétablie.

— Nous lisons dans le *Moniteur du Calvados* :

Le proverbe dit : « Si d'en bas tu peux apercevoir une pomme au haut d'un pommier avant la Saint-Jean, c'est une demi-récolte ; si tu en aperçois deux, c'est une récolte abondante. » Eh bien ! que sera-ce donc cette an-

née? Dès le 12 juin, nous les apercevions par centaines. Du reste, dans tous nos environs la campagne est très-belle; les chaleurs de ces derniers jours ont tout transfiguré.

Jamais changement plus heureux ne se fit plus vite.

— On lit dans le *Nouvelliste de Rouen* du 17 juin :

Une épouvantable catastrophe est arrivée avant-hier aux carrières de Caumont, près de la Bouille.

Des ouvriers avaient travaillé toute la journée dans la carrière de M. Lamy. Sur la fin de la journée, ils voulurent faire jouer la mine pour détacher un bloc énorme situé le long de la route. Déjà même le feu était mis à la mèche, lorsque M. Lamy père, un vieillard âgé de soixante-dix-huit ans, apercevant son cheval, qui était au pré, sous la roche, crut avoir le temps de l'aller chercher pour le mettre à l'abri des éclats de pierre. Il était à peine arrivé auprès de lui qu'une détonation effroyable se fit entendre. Au même instant, un rocher, gros comme une maison d'un étage, se détachait du flanc de la carrière et venait écraser M. Lamy et son cheval.

L'explosion s'était produite avant le moment prévu, et des cris d'effroi, partant de la carrière, annonçaient que la mine avait fait d'autres victimes. Trois ouvriers étaient sous les décombres.

De la Bouille, où on entendit la détonation, on accourut, et les travaux de sauvetage furent menés avec une telle diligence qu'on retirait bientôt des décombres les hommes Lallier fils et Abraham Morin, qui avaient les membres broyés.

Un troisième ouvrier restait enseveli sous la roche, où il a dû, comme M. Lamy, être tué sur le coup, et, hier dans l'après-midi, on n'avait pu réussir à arriver jusqu'à lui.

— L'*Akhbar* annonce le naufrage du paquebot la *Colomba* près de Dellys et publie le récit suivant qui lui est envoyé par un des passagers témoin et acteur dans ce drame maritime dont on a pu conjurer les périls :

Je suis encore sous le coup d'une indicible émotion, et sous l'influence d'un tremblement nerveux qui ne m'a pas quitté depuis que j'ai touché terre, après la terrible secousse de ce matin. Voici ce qui est arrivé :

Le bateau quittait le port de Dellys par cet épais brouillard qui m'a poursuivi jusqu'à Djidjelly depuis mon départ d'Alger; on marchait avec prudence et le capitaine venait de commander un mouvement pour gagner la pleine mer afin d'éviter les écueils de la côte, quand un épouvantable craquement se fait entendre et, du même coup, une secousse terrible jette en avant et couche à terre tous ceux qui se promenaient sur le pont.

Ce fut, en un instant, une panique épouvantable; les femmes qui, malheureusement, étaient en grand nombre, couraient, criaient, appelant au secours; les enfants pleuraient ou se jetaient les uns sur les autres, sans but, sans savoir où l'on allait; beaucoup de passagers avaient déjà revêtu les ceintures de sauvetage et les canots allaient être descendus à la mer.

Pendant ce temps, l'eau pénétrait à flots par la cale, et l'on pouvait prévoir l'instant où le navire disparaîtrait sous les flots. Mais le capitaine Terigi n'avait pas perdu le calme nécessaire en pareille circonstance; il avait immédiatement fait renverser la vapeur et donné ordre de forcer la machine pour nous rejeter vers le rivage. Bientôt la quille du bâtiment pénétra dans le sable: la *Colomba* s'assit sur un fonds solide... nous étions sauvés!...

D'après des renseignements postérieurs, la *Colomba* est échouée tout auprès des abattoirs de Dellys. On a déjà débarqué toutes les marchandises et le charbon. De fortes machines sont employées à renflouer le bâtiment, et le remorqueur Schiaffino s'emploie de tous ses efforts à ce sauvetage.

On attend la *Vanuina*, qui donnera le dernier coup à cette entreprise.

La conduite du commandant est au-dessus de tout éloge. Il a fait preuve d'une énergie et d'un sang-froid qui n'ont pas été sans contribuer puissamment à conjurer un affreux désastre.

Enfin une dernière dépêche annonce que grâce aux efforts combinés de la direction du port, du bateau sauveteur de Schiaffino avec ses scaphandres et des troupes de la garnison, le paquebot la *Colomba* vient d'être renfloué; la voie d'eau est aveuglée et le bâtiment va pouvoir reprendre la mer.

— De violents orages viennent d'éclater dans certaines zones de la province d'Oran.

Le 7 juin, de 4 à 5 heures du soir, la tribu des Ouled-Zeïr, commune mixte d'Aïn-Temouchent, a été assaillie par un ouragan de grêle qui a dévasté son territoire, sur une étendue d'environ 10 kilomètres de longueur et de 4 de largeur. Les grêlons étaient gros comme des noix. La récolte de six douars et celle d'une ferme européenne est presque détruite; il n'y a eu de sauvé que ce qui était ramassé sur les aires. Les dégâts peuvent être évalués à une centaine de mille francs.

A Sebdou, le 8 juin, le village a été littéralement inondé à la suite de pluies diluviennes.

Plusieurs maisons ont été envahies par les eaux, mais il n'y a pas eu de dégâts sérieux, par suite des secours promptement organisés.

— On vient d'ouvrir à Londres une Exposition d'un nouveau genre, mais d'un caractère essentiellement pratique, dit le *Standard*. Un Anglais qui réside à Montevideo, M. Sloper, expérimente depuis plusieurs années le moyen de conserver la viande de bœuf pour l'exportation, sans lui faire subir préalablement aucune cuisson, et en lui conservant tous les sucs qu'elle contient.

On vient de faire l'essai du résultat de ces dernières expériences; un certain nombre de boîtes de zinc hermétiquement scellées dans lesquelles du bœuf a été renfermé au mois d'août dernier, et qui ont été débarquées en Angleterre le 14 mai, ont été ouvertes et on en a fait cuire le contenu pour le faire goûter aux personnes invitées par M. Sloper. Les tranches de bœuf ou beefsteacks, qui forment la plus grande partie de ces viandes conservées, ont été trouvés tendres et succulents, on a remarqué qu'ils manquent presque absolument de la partie graisseuse, ce qui tient probablement à l'état des animaux eux-mêmes plutôt qu'au procédé de conservation, car le peu de parties grasses qui s'y trouvaient était parfaitement frais. On n'a mis en boîtes que les portions de qualité supérieure des animaux; les parties inférieures, contenant des os, ont été roulées et bouillies, suivant un procédé qui semble avoir donné de bons résultats.

Il n'existe encore aucun dépôt à Londres pour le marché de ces viandes, qui pourraient être vendues, en donnant de beaux bénéfices, à raison de 4 pence (40 centimes) la livre. On ne se propose à présent d'opérer que sur la viande de bœuf, les moutons de l'Amérique du Sud ne valant pas la peine de faire aucune tentative pour en conserver les chairs; toute leur valeur consiste dans la laine qu'ils produisent; pour avoir cette laine, on les tue, et ensuite on enfouit les corps.

— On vient de reconstruire en partie la *Castalia*, paquebot anglais destiné à la traversée de la Manche, et dont les deux coques parallèles réunies entre elles devaient, croyait-on, empêcher le mal de mer.

On se rappelle que les premiers essais ne donnèrent pas de résultats satisfaisants. Pour améliorer la vitesse, on a eu l'idée d'appliquer aux roues l'invention de M. Aston.

Les nouvelles pales de la *Castalia* sont composées de bandes de métal de 18 centimètres de largeur; seulement, les tambours n'ont guère plus de 30 centimètres de large; les anciennes pales avaient environ 1 m. 50.

Des essais exécutés ces jours-ci, à partir de la jetée de Douvres, dans la direction de Folkestone, ont donné une vitesse d'à peu près 8 nœuds contre vent et marée, le nombre de tours variant de 20 à 26.

En temps calme, les essais ont donné 12 nœuds.

— Voici d'après la *Roumanie économique*, quels sont les types, les caractères physiques et intellectuels, le régime d'une partie de la population de la Roumanie.

On ne voit pas chez les Roumains de cheveux roux ou d'un blond clair, de traits anguleux, de tailles d'échassier.

Pour donner une idée des types roumains prédominants, nous dirons notre appréciation, à nous, qui avons exercé la médecine pendant huit ans à Bucharest, où se donnent rendez-vous les Roumains de toutes les provinces, les Grecs, les Albanais, les Slaves, les Bulgares, les Tatars, les Hongrois, les juifs polonais, les Tsiganes, les Lipovans, les Arméniens.

Dans les hôpitaux comme en ville nous distinguions du premier coup d'œil les individus de ces différentes races. Mais il nous serait très-difficile, quelquefois même impossible, de distinguer les Roumains qui seraient mêlés à des Espagnols et à des Italiens. Les médecins des hôpitaux de Paris, qui voient dans leurs services des étudiants de tous les pays, confondent constamment aussi les Roumains avec les Espagnols.

Pour les caractères physiques et intellectuels, les habitants des plaines roumaines ont beaucoup d'analogie avec ceux de la Sologne ou de la campagne romaine, c'est-à-dire que la *malaria* (l'air qui donne les fièvres d'accès), et la nourriture presque exclusivement végétale font que les paysans du Danube sont moins musclés, moins enclins au travail que les habitants des contrées montagneuses, et présentent moins de résistance aux causes de maladies que ces derniers. L'observation d'un trop grand nombre de fêtes est aussi pour eux une source de misère.

La nourriture des paysans et des ouvriers se compose presque exclusivement de légumes, de choucroûte et de *memeliga*, sorte de pâte de farine de maïs encore moins digesti-

ble et moins nutritive que la *polenta* des Italiens. De temps en temps un peu de fromage ou de lait privé de beurre (*babeurre*), un peu de poisson salé, très-rarement de la viande salée, (appelée *pastrama*). Cette viande salée et séchée est le plus souvent transformée en une forêt de champignons microscopiques (mucédinées).

Le pire de tout ceci, c'est que le peuple fait maigre 185 jours par an. Et quel maigre! Pas de viande, pas d'œufs, pas de fromage, pas de poisson! Rien que des herbes (herbes sauvages comme l'ortie, l'arroche des champs, l'amarante, etc.) et l'affreuse *memeliga*.

Qu'un Européen de l'Occident essaye de suivre ce régime pendant quinze jours seulement, et nous pouvons assurer d'avance qu'il aura bien vite une dyspepsie, une atonie, une prostration des forces physiques, une incapacité pour le travail intellectuel et surtout du découragement et de l'abattement moral.

Après un repas d'aussi lourde digestion, le malheureux colon éprouve le besoin de prendre un condiment, un excitant. Il ne faut songer ni au café ni au thé. Le vin a renchéri outre mesure depuis une douzaine d'années. Il ne reste plus à l'homme du peuple qu'à boire de mauvaise eau-de-vie de grains, boisson la plupart du temps frelatée.

Et comme les fêtes sont plus nombreuses que dans tout autre pays, l'occasion de passer la journée au cabaret se présente souvent. Plus il y a de fêtes, plus on néglige le travail des champs, et plus le colon s'appauvrit.

Cette nourriture insuffisante par sa qualité, qui fatigue l'appareil digestif outre mesure sans réparer les pertes journalières de l'économie, serait encore supportable dans les climats doux, comme en Syrie ou en Palestine; mais elle n'est pas compatible avec le jeu régulier de toutes les fonctions du corps et du cerveau dans un pays comme la Roumanie, où règne la *malaria*, et où les froids de l'hiver sont aussi excessifs qu'en Crimée.

En avril et en mai, les fièvres déciment les enfants des villageois. . . . . .

Par suite de ce régime, l'habitant des plaines ne brille pas par sa corpulence. Comme les Solognots et les Romains d'aujourd'hui, il s'affaisse facilement; il est enclin à la paresse, mais c'est une paresse involontaire, une paresse organique, dépendant de l'état maladif. Ce n'est pas une infirmité innée et habituelle, c'est une infirmité acquise et entretenue par le mauvais régime alimentaire.

En fait de terrassements, on obtient de lui la moitié de l'ouvrage que ferait un Anglais ou un Français du Nord; et pourtant, si l'on considère la nourriture prise par un paysan roumain, on s'étonne du résultat de son travail. Les ouvriers des pays occidentaux ne feraient pas la moitié de ce qu'il fait s'ils venaient à être soumis au régime des herbes et de la *memeliga*.

Le Roumain, mal nourri comme il l'est, résiste à l'impaludation, aux causes diverses de fièvres, bien plus que d'autres races. Il faut voir combien les ouvriers allemands sont abattus et affaissés à la suite de sept ou huit accès, comme ils sont découragés, démoralisés, et comme ils dépassent en indolence, et de beaucoup, les Roumains les plus paresseux.

C'est que toutes les races ne résistent pas également à la *malaria*.

Voici ce que dit un auteur des plus autorisés, en parlant des fièvres miasmatiques de la Hongrie:

« Pendant les deux derniers siècles, la Hongrie n'a-t-elle pas mérité le nom de *Tombeau des Allemands*, en raison des pertes immenses subies par les armées des pays voisins, chaque fois qu'elles se hasardaient sur un sol bien plus fatal pour elles que pour les gens du pays? »

On sait que les Goths sont arrivés en Dacie au troisième siècle, que les Gépides, branche des Goths, passèrent en Mœsie au quatrième siècle, que les Visigoths remplacèrent ces derniers en Dacie, et qu'enfin tous les Goths quittèrent la Dacie vers la fin du cinquième siècle. Il se peut que ces peuplades soient parties parce qu'elles étaient molestées par les Huns, les Alains et autres barbares; mais il se peut tout aussi bien que les Goths aient quitté les plaines du bas Danube à cause du climat. La Valachie a bien pu être à cette époque le tombeau des Goths, si nous en jugeons par ce qui s'est passé en Hongrie et par ce qui se passe aujourd'hui dans les vallées du bas Danube.

Dans les contrées montagneuses et surtout dans la petite Valachie, les paysans sont musclés, robustes, d'une forte constitution. Ils ont infiniment plus d'énergie, ils ressentent beaucoup moins les influences désastreuses du climat que les habitants des plaines. On trouve dans la physionomie des montagnards une expression de force et de bonheur et dans leurs villages un air d'aisance et de coquetterie complétement inconnu dans le bas pays.

— Une correspondance du *Times*, datée de Sainte-Hélène, 21 mai, rend compte d'un voyage, à bord du bâtiment de la marine anglaise l'*Avon* le long des côtes de l'Afrique équatoriale.

A partir du 10 janvier jusqu'à la fin de ce mois, dit l'auteur de la lettre que nous reproduisons en partie, nous mouillâmes dans la rivière du Congo. De là nous nous rendîmes dans une charmante baie qui porte le nom de Cabenda, à environ 30 milles de l'embouchure du fleuve; il existe trois comptoirs de commerce, anglais, hollandais et portugais. Là, je fis la connaissance du baron Poona, nègre qui a été fait baron du royaume de Portugal et qui a une commission de colonel dans l'armée de Portugal: il a une très-bonne maison et vit à l'européenne.

Après avoir passé près d'un mois dans ce lieu, nous fîmes voile dans la direction du nord et nous nous arrêtâmes successivement à la mission française de Landana, à Black Point et à Loango. J'ai remarqué que Loango est marqué sur les cartes anglaises comme une grande ville, quoiqu'on n'y trouve que deux ou trois maisons de commerce. J'étais tellement malade quand nous atteignîmes ce point de la côte que je n'ai pas débarqué; j'ai donc très-peu de chose à en dire. Le principal commerce qui s'y fait est celui de l'huile de palme, de l'ivoire et du caoutchouc.

De Black Point, nous retournâmes à Cabenda et, au mois de mars, à la rivière du Congo et à Shark Point (la Pointe du Requin), dont les huttes sont misérables et où l'on n'a en face de soi que le cimetière à contempler. Comme il ne nous fut pas possible de nous y procurer de la viande fraîche, ni même des légumes, on peut se rendre compte de notre triste situation. En réalité, il me semble que cette côte est le pays du monde le plus décourageant et le plus accablant, et qu'il faut, pour l'affronter, autant de courage, quoique d'un genre plus passif et moins brillant, que pour aller braver les dangers du pôle arctique, que tout le monde sait apprécier.

Vers la fin de mars, nous remontâmes le Congo jusqu'à un lieu situé à environ 30 milles de l'embouchure et qui porte le nom de Ponto ou Puerto da Lenha, ce qui veut dire en portugais le Port du Bois. C'est un comptoir de commerce élevé sur pilotis; on y trouve des maisons de commerce anglaises, françaises, hollandaises et portugaises. C'est un lieu très-malsain sur la rive droite de la rivière.

Une sorte d'esclavage domestique existe encore sur cette côte. Tous les commerçants de quelque importance ont ordinairement 20 ou 30 nègres qu'on appelle des Kroomans et qui sont en général originaires de Cabenda ou du cap Palmas, au sud de Sierra Leone.

Nous restâmes à Puerto da Lenha pendant deux jours et nous nous rendîmes à Saint Paul de Loanda où nous demeurâmes jusqu'au 10 avril. Nous prîmes à bord le consul anglais, visitâmes différents points de la côte, et de nouveau remontâmes le Congo. Avril est ici, au sud de la Ligne, le premier mois de la saison sèche; mais contrairement à l'expérience habituelle, le temps fut très-pluvieux. Notre seconde visite à Puerto da Lenha fut accompagnée de pluies violentes; le soleil se montrait dans toute sa force pendant les orages. Nous ne restâmes que deux jours en ce lieu, craignant d'être pris par la fièvre, qui est commune dans le voisinage des rivières, à cette époque de l'année. Nous retournâmes à Loanda.

Tout l'équipage commençait à être durement éprouvé par son séjour dans ces parages. La fièvre s'emparait de nos hommes l'un après l'autre. Tout le monde à bord devenait pâle avec les yeux cernés de jaune. Nous partîmes dans cet état pour Sainte-Hélène le 28 avril. Mais la fièvre ne s'arrêta pas. Nos hommes furent glacés de froid par les vents du sud dès que nous fûmes à une certaine distance de la côte; nous en eûmes jusqu'à seize atteints en même temps de la fièvre. Nous arrivâmes à Saint-Hélène le 10 mai et huit de nos malades les plus souffrants furent envoyés à l'hôpital militaire. Un ingénieur, M. Stevenson, qui d'abord n'était que légèrement atteint, devint si malade qu'on fut obligé de l'envoyer par le petit paquebot de la poste à l'hôpital naval de l'Ascension. Tous les cas de fièvre sont heureusement en voie de guérison, et nos malades sont maintenant hors de danger.

Aujourd'hui, lundi 18 juin, au théâtre national de l'Opéra, le *Roi de Lahore*. On commencera à 8 heures.

La 130e livraison de la NOUVELLE GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE, *la Terre et les Hommes*, vient de paraître à la librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain.

En voici le sommaire :

Berne, Thun, Bienne, Soleure, Bâle, Augst, Aarau, Windisch, Altorf, Schwitz, Lucerne, Zurich, Winthertbur, Glarus, Saint-Gall. — Cultures, pâturages et forêts de la Suisse. — Emigrations.

Gravures : Berne, vue prise du Schœnzli. Sommet du Mœnch.

Plusieurs cartes et plans dans le texte.

LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUX ÉTATS-UNIS (1)

(6e article). — (2)

III

LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES. COMMENT FONCTIONNE UNE GRANDE BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE.

Naguère les titres relevés par les attachés au catalogue étaient imprimés sur des feuilles de papier mince; ces titres étaient ensuite découpés et collés sur des feuilles de carton. Depuis quelque temps, la bibliothèque a appelé à son aide la chimie, la physique et la mécanique pour la confection de son catalogue. Les connaissances purement littéraires ne suffisent plus au bibliothécaire de nos jours; il lui faut encore une certaine teinture des sciences pour pouvoir introduire dans son établissement les améliorations et les perfectionnements que réclame un siècle de progrès et de lumières. Quand on pense qu'il y a encore des bibliothèques où les livres sont montés et descendus dans une espèce de panier qu'on tire avec une corde, une véritable corde à puits! Bibliothécaires, ouvrez donc un peu les livres de sciences qui sont sur vos rayons, et faites-en votre profit. Quoi! les bibliothèques renferment l'exposé des dernières découvertes de la science, et ses bienfaits seraient comme non avenus pour elles!

A Boston, dès que les employés du catalogue ont fait leur œuvre, c'est à-dire dès qu'ils ont relevé les titres des livres qui viennent d'entrer, leur besogne est remise entre les mains des copistes (*transcribers*), qui transcrivent ces titres sur de grandes feuilles d'un papier réglé, assez grand pour contenir vingt titres disposés sur quatre colonnes, par conséquent, à cinq titres par colonne. Nous apprenons à cette occasion qu'il existe une écriture spéciale, convenue sans doute entre les différentes bibliothèques, écriture pleine, grosse, appelée *library chirography* (écriture à l'usage des bibliothèques). Les copistes chirographient suivant cette méthode, qui a l'avantage de produire l'uniformité dans les catalogues manuscrits de la bibliothèque. Cette uniformité est beaucoup plus importante qu'on ne pense : il suffit d'avoir vu les bigarrures d'un catalogue dressé sur des cartes écrites par une foule de mains, pour apprécier l'utilité de cette mesure.

L'encre dont se servent les copistes est une encre spéciale, au tannin; le tannin a sur la gélatine une action particulière. On étend donc une couche de gélatine sur une plaque de métal, et sur cette couche de gélatine on dépose la feuille de papier dont nous parlions tout à l'heure, laquelle feuille porte les caractères écrits au tannin. Cette dernière a été préalablement mouillée. Les parties solubles de la gélatine conservent l'humidité; les autres, au contraire, repoussent l'eau; ce sont précisément celles qui correspondent à l'écriture au tannin. On passe le rouleau d'imprimerie sur la gélatine ainsi tannée, et l'encre vient s'attacher aux parties restées sèches.

Une feuille de carton est alors appliquée sur cette plaque, on visse la presse, et quand on enlève celle-ci, on a le *fac-simile* exact de l'écriture qu'on voulait reproduire. C'est un procédé analogue à celui de l'héliotypie. La machine à découper vient faire ensuite son office : cet appareil convertit chaque feuille en une vingtaine de cartes, coupant à la minute des centaines et des milliers de cartes qu'on passe aux *assorters*, employés chargés de ranger et de placer ces cartes dans le double catalogue manuscrit, l'un à l'usage du public, l'autre conservé pour les besoins de l'administration. Le nombre des cartes ainsi confectionnées est de 70,000 par an. Il est naturellement plus considérable que celui des livres entrés, qui se monte actuellement à 20,000 pour une année.

Le carton qui reçoit l'impression définitive est du Bristol. Quand même l'opération ne coûterait pas trois fois moins que la méthode employée primitivement et qui consistait, comme nous l'avons dit, à couper et à coller sur des cartes les titres inscrits à la main puis imprimés sur des feuilles de papier mince, on la préférerait encore à celle-ci. Les cartes anciennes étaient d'épaisseur inégale; il fallait prendre la peine de les couper et de les coller. Les nouvelles, au contraire, d'épaisseur uniforme, sortent tout arrangées de dessous le découpoir.

Ce n'est là, nous le savons, qu'une opération matérielle; mais le catalogue ainsi dressé sur une matière assez résistante, clairement, proprement et uniformément écrit, a l'avantage de pouvoir être mis entre les mains des lecteurs. Dans ces conditions, l'on peut imposer au public l'obligation d'écrire lui-même sur un bulletin de demande qu'on lui fournit les titres des livress qu'il désire, avec les numéros de ces livres sur les rayons. Donnant, donnant : la bibliothèque a fait son devoir : au public de faire le sien. Il y va, d'ailleurs, de son intérêt. Autrement, si vous ne lui fournissez pas les sources d'informations et de renseignements, qu'arrive-t-il? Je suis obligé, moi, lecteur, de remplir vingt bulletins avant de tomber sur un livre que vous possédez; vous, bibliothécaire, vous êtes forcé de faire, pour moi, sur vos catalogues, vingt recherches qui ne doivent pas aboutir; résultat net : écritures inutiles, papier gâché, tâtonnements, perte de temps pour les uns et pour les autres.

C'est d'après ce catalogue manuscrit qu'on dresse, à la bibliothèque de Boston, le *Bulletin trimestriel* (1), qui contient les titres de tous les livres les plus importants acquis pendant les trois mois qui viennent de s'écouler; en regard du titre se trouve le numéro des volumes sur les rayons. Ce bulletin imprimé, qui paraît depuis 1867, est une innovation heureuse qu'on pourrait imiter ailleurs pour porter à la connaissance du public des faits qui l'intéressent, et lui fournir des indications bibliographiques d'une utilité journalière. A l'aide de ce bulletin on établit ensuite les catalogues imprimés qui ne se publient qu'à de certains intervalles et qui, une fois parus, rendent inutile le catalogue manuscrit. J'ai entre les mains plusieurs de ces catalogues, rédigés avec beaucoup de soin, et qui sont à la fois des répertoires par noms d'auteurs et des répertoires méthodiques : ils sont accompagnés de notes et de renvois qui instruisent et guident le lecteur inexpérimenté (2). Ce sont de petits in-folios, imprimés sur beau papier, avec un caractère très-net et sur deux colonnes. Dans le nombre, il faut signaler celui qui a été fait pour la salle populaire et qui est consacré aux ouvrages d'histoire, à la biographie et aux voyages (1) : la publication de ce répertoire a eu pour résultat d'inspirer aux classes populaires le goût des lectures plus sérieuses. Depuis ce jour, la demande et la communication des romans et des ouvrages d'imagination ont baissé dans une proportion sensible.

Dans les succursales, en attendant la publication de catalogues imprimés, on se sert, outre le catalogue manuscrit par noms d'auteurs dressé sur cartes, de ce qu'on appelle les *finding-lists*, qui constituent un catalogue provisoire par matières. Ce système, particulier à l'Amérique et qui émane de la bibliothèque de Chicago, mérite d'être signalé en ce qu'il fournit aux bibliothèques populaires qui n'ont pas encore beaucoup de ressources les moyens de faire imprimer, sans frais, pour le mettre entre les mains du public, un catalogue abrégé, mais complet de leurs livres. Ne comprenant pas bien, malgré les explications du rapport, ce que pouvait être une *finding-list* ou liste pour recherche, j'en ai fait venir une d'Amérique : celle que j'ai entre les mains est le catalogue même de la bibliothèque publique de Chicago. (2)

Cette bibliothèque ne date que de 1874; celle qui l'a précédée ayant péri dans le formidable incendie dont tout le monde se souvient et qui consuma la ville entière en 1871. Jusqu'en ces derniers temps, ses ressources étaient minimes : sa courte existence ne lui avait pas encore permis de recevoir de nombreuses dotations; il n'en est plus de même aujourd'hui, puisque la ville vient d'hériter, ainsi que nous l'avons annoncé plus haut, d'un legs de 2 millions de dollars (10 millions de francs) pour la bibliothèque municipale. Mais, avant cet heureux événement, la ville ne pouvait pourvoir largement à l'entretien de sa bibliothèque. Alors, qu'imagina le bibliothécaire? Il s'entendit avec un imprimeur et, moyennant le droit accordé à celui-ci d'insérer des annonces en tête et à la fin du volume, il eut son catalogue imprimé gratis. Ce catalogue a eu déjà trois éditions : il en a été vendu 10,000 exemplaires, que le libraire-imprimeur est tenu de livrer au prix de revient, soit à 10 cents ou 50 centimes l'exemplaire. Le volume de 178 pages, avec plusieurs appendices, que j'ai entre les mains, est le tirage de février 1877. C'est un catalogue par matières, imprimé sur un papier fort, calandré, de teinte jaunâtre, dit *Manila paper*, faisant trois fois plus d'usage que le papier ordinaire; les titres de livres, précédés des noms d'auteurs, n'y prennent chacun qu'une ligne, à la fin de laquelle est marqué le numéro du livre sur les rayons; on supprime, il est vrai, ce que les bibliothécaires américains appellent *the imprint*, c'est-à-dire le lieu de publication, le nom du libraire, la date et le format. Mais c'est tout ce qu'il faut, comme catalogue d'une bibliothèque populaire.

Grâce à cette combinaison, la bibliothèque de Chicago a pu, dès le premier jour de son ouverture, présenter au public l'état exact et

(1) D'après l'enquête du Bureau d'éducation, les délibérations du Congrès des bibliothécaires américains, et d'autres documents administratifs.
(2) Voir le *Journal officiel* des 30 avril, 5 et 7 mai, 11 et 16 juin.

(1) *Bulletin ; list of the....* (Liste des ouvrages les plus importants acquis pendant le dernier trimestre.) 4 ou 5 feuilles in-8°.
(2) Nous citerons entre autres : *Class-List for English prose fiction.* 6e Edit. April 1877. — *Roxbury-Branch Catalogue.* 1876. — *The Prince Library.* 1870, etc.

(1) *A Catalogue of books... (Catalogue de livres d'histoire, de biographie et de voyages.)* 2e édition, 1873.
(2) *Finding-lists...* (Listes pour trouver les livres de la bibliothèque de Chicago). 3e Edit. — Chicago, 1877, 1 volume in-8°.

complet de ce qui existait sur ses rayons (car ce genre de catalogue n'est pas autre chose que l'inventaire de la bibliothèque rayon par rayon). C'est ainsi qu'avec sa collection de 50,000 volumes, l'établissement a pu faire chaque année 400,000 prêts de livres. Beaucoup de bibliothèques américaines ont suivi le système imaginé par celle de Chicago. On ne voit pas pourquoi, en d'autres pays, les bibliothèques populaires ne feraient pas de même. La concession d'annonces serait pour elles une source de revenus (1).

On voit combien de moyens d'information les bibliothèques populaires aux Etats-Unis mettent à la portée du public, pour faire connaître à celui-ci les ressources dont il peut disposer : catalogues manuscrits, catalogues imprimés, placards journellement affichés sur les murs, listes de recherche, etc. Tout cela en vue de favoriser la circulation ou le prêt au dehors, autrement dit de développer le goût de la lecture, en offrant au public toutes les facilités pour avoir des livres et pour lire, soit à la bibliothèque même, soit à domicile.

Les bibliothèques populaires prêtent, comme nous l'avons dit, au dehors, beaucoup plus qu'elles ne communiquent au dedans. Voici des chiffres éloquents : à la bibliothèque de Boston, il a été communiqué, en mars 1877, dans les différentes salles, 11,051 volumes ; il en a été prêté 122,415. Cette énorme circulation amènerait dans la bibliothèque une confusion inextricable, sans un ordre et des règles sévères.

Nous avons vu plus haut à quoi se réduisent les formalités exigées pour obtenir le prêt des livres à la bibliothèque de Boston. Il suffit d'être citoyen américain, habitant de la ville et d'avoir plus de 14 ans : des habitants de passage, mais remplissant de certaines conditions, ont le même droit ; d'autres peuvent être autorisés par le conseil des Trustees et par le directeur. Toute personne autorisée à emprunter des livres, reçoit une carte établissant son droit et portant son nom et son adresse. (Art. 10 du réglement.)

Tout changement de domicile doit être immédiatement notifié à la bibliothèque, faute de quoi le privilége du prêt vous est retiré. On ne peut avoir à domicile plus d'un volume à la fois de chaque salle de la bibliothèque centrale, ou plus de deux volumes à la fois de toutes les deux ; ces volumes, il est défendu de les garder plus de sept jours. Avant l'expiration du délai, on peut pourtant demander une prolongation ; mais après, on n'en a plus le droit. Il y a quelque temps, les livres étaient prêtés pour une quinzaine de jours. On vient récemment de réduire de moitié la durée du prêt.

Si vous gardez au-delà du temps réglementaire le livre qui vous a été prêté, vous tombez sous le coup de l'article 12 du règlement ainsi conçu : « Afin de garantir la bibliothèque contre les pertes qu'elle pourrait éprouver et assurer à tous une juste et égale répartition de ses avantages, tout individu qui aura conservé un volume au-delà des délais fixés, c'est-à-dire sept jours y compris les dimanches et fêtes, sera passible d'une amende de 2 cents (10 centimes) par chaque jour de retard : personne, sauf le directeur, ne pourra exempter de cette amende. »

Si donc vous outrepassez le délai, vous recevez à domicile une carte postale avec cette formule imprimée au verso : « Le volume (ici sa désignation) emprunté par vous devait être rendu hier. Comme il ne l'a pas été, vous tombez sous l'application des articles suivants (ici reproduction des passages du règlement relatifs à la distribution et au payement des amendes). »

Supposons que vous ne répondiez pas à cet appel et que vous gardiez encore le volume : on commence par vous avertir par lettre imprimée que vous êtes de nouveau en faute ; puis, si vous restez sourd à cette seconde injonction, il vous est adressé par messager (*Messenger notice*), un avis imprimé qui vous informe qu'ayant gardé le volume au delà du temps permis, vous êtes condamné à une pénalité additionnelle de 10 cents (50 centimes), outre l'amende quotidienne de 2 cents qui court toujours, le tout payable entre les mains du porteur. Aucun livre n'est prêté tant que les amendes encourues n'ont pas été acquittées.

Les bibliothèques américaines se montrent très-larges pour l'admission du public et pour le prêt au dehors ; mais elles sont impitoyables pour ceux qui mutilent ou qui simplement abîment les livres. La bibliothèque de Boston a fait confectionner une quantité de petits papiers de couleur, de dimension raisonnable, plus longs que larges, destinés à servir de marques ou de signets pour les lecteurs : ces signets sont distribués avec les livres ; ce sont des avis imprimés qui apprennent et gravent dans l'esprit du lecteur qu'une récompense de 50 dollars (250 fr.) est accordée à quiconque fera découvrir toute personne ayant mutilé ou défiguré un volume appartenant à la bibliothèque. Pourquoi des marques de ce genre glissées dans les volumes et portant cet avis, ou d'autres qui intéressent le public ne seraient-elles pas adoptées par les bibliothèques d'Europe ?

Il est encore et sévèrement défendu de faire des marques au crayon et à la plume, ou d'écrire quoi que ce soit sur les livres (1). La loi promulguée en 1872 par la législature de l'Etat de Massachussets au sujet de la conservation des livres et autres objets appartenant aux bibliothèques publiques est ainsi conçue :

« *Article unique.* — Quiconque aura volontairement, par méchanceté, par plaisanterie ou sans cause, maculé en écrivant dessus, abîmé, défiguré, déchiré ou détruit un volume, une planche, une gravure, etc., appartenant à une bibliothèque publique sera puni d'une amende de 5 doll. (25 fr.) au minimum et de 50 doll. (250 fr.) au maximum, ou d'un emprisonnement qui ne pourra dépasser six mois, pour chacun de ces délits. »

Le règlement ne parle pas des livres dérobés ; mais, cette éventualité ne se suppose point, et les coupables rentrent en ce cas dans la catégorie des voleurs ordinaires.

Les bibliothèques américaines ne sont pas plus que d'autres à l'abri de ce danger. La question de la police des bibliothèques a été discutée au congrès ; et ce qui ressort de plus clair de ce débat, c'est qu'il faut prendre toutes les garanties à l'égard du public qu'on admet, exercer toute la vigilance possible, mais ne pas croire que malgré toutes les précautions prises, on évitera les accidents. « Sait-on un moyen d'empêcher le détournement des livres ? » demanda un des assistants du congrès des bibliothécaires. — « Je n'en connais qu'un d'efficace, répondit le bibliothécaire de Cincinnati : c'est de poster un homme armé d'une massue, qui montera la garde auprès de chaque volume. » Et toute l'assemblée de rire.

L'important est de mettre les livres rares et précieux à l'abri des atteintes, de ne pas les prêter au dehors et de ne les communiquer qu'à bon escient.

Cependant, malgré les facilités de toute sorte offertes au public emprunteur, malgré les détournements auxquels on est exposé de la part de lecteurs peu délicats ou deshonnêtes, les pertes souffertes par les bibliothèques sont insignifiantes. Nous l'avons montré par de nombreux exemples dans notre premier article. A la bibliothèque de Boston, la perte ou le dommage n'est que d'un volume par 10,000 circulant au dehors. Les amendes pour livres non renvoyés à temps ou qu'il a fallu réclamer par messagers, sont plus considérables : elles se chiffrent aujourd'hui par 60,000. La bibliothèque verse, de ce chef, dans la caisse municipale 3,000 doll. (15,000 fr.) Il est vrai que le produit de la vente des catalogues est compris dans cette dernière recette.

Mais le bénéfice obtenu de ce chef n'est rien en comparaison de la dépense occasionnée par une aussi énorme circulation. Le prêt au dehors nécessite un travail incessant, exige une comptabilité compliquée. Pour la simplifier, on a imaginé différents procédés. Le rapport passe en revue les systèmes les plus usités. Naguère on se servait, dans les bibliothèques américaines, de gros registres (*Ledgers*) où chaque emprunteur avait son compte-courant : aujourd'hui, ce système a été remplacé par un autre plus commode. C'est l'emprunteur lui-même qui fait le travail.

A la bibliothèque de Boston, l'emprunteur, en entrant, demande un bulletin d'une couleur autre que celle des bulletins ordinaires ; il y inscrit, d'après le catalogue, le numéro du livre qu'il désire, puis il remet à un employé ce bulletin accompagné de sa carte personnelle. On va chercher le volume qui est remis au demandeur : on timbre sa carte avec la date du jour, et on garde son bulletin comme pièce de conviction. Tous ces bulletins sont déposés dans une boîte à compartiments, ayant autant de cases que le mois a de jours. En rendant le livre, l'emprunteur doit rapporter sa carte personnelle : par la date qu'elle porte, on voit aussitôt dans quel compartiment doit se trouver le bulletin de demande. Le bulletin est enlevé : en même temps, on annule par un autre timbre la date portée à l'estampille sur la carte personnelle. Les bulletins séjournant dans la case au delà du délai fixé indiquent les emprunteurs qui sont en retard. Cette méthode, fort simple, a l'avantage de faire connaître sur-le-champ quels sont les délinquants.

Notre description de la bibliothèque de Boston ne serait pas complète si, après avoir parlé de ses différentes salles de lecture, nous omettions sa *Reading-room for periodicals* ou salle de lecture pour les recueils périodiques, qui existe à l'établissement central. On a vu, par un de nos précédents articles, quelle importance

(1) Voilà une ressource toute trouvée pour les bibliothèques pauvres. Ce système est, au reste, susceptible de mainte et mainte application. En Angleterre, les cartons, servant d'enveloppes mobiles aux numéros courants des périodiques, communiqués au public dans les bibliothèques, sont couverts d'annonces. Le principe d'annonces payantes a été aussi proposé aux Etats-Unis, pour le cas où les éditeurs consentiraient à fournir aux acheteurs d'un ouvrage des feuilles où cet ouvrage serait tout catalogué. La besogne serait faite d'avance et gratuitement par des bibliothécaires de profession à qui des épreuves auraient été communiquées par l'éditeur. Ce dernier prendrait à sa charge les frais d'impression et s'en couvrirait au moyen des annonces.

(1) De la mutilation des livres dans les bibliothèques. *American Library journal*. (Avril 1877.)

les Américains attachent à ce genre de publications et quelle place ils lui font dans leurs bibliothèques ; ils tiennent à avoir ces recueils aussitôt leur apparition, afin de pouvoir les mettre sur-le-champ aussitôt entre les mains du public. Un des principaux attraits de ces publications, c'est leur nouveauté. Dans quelques établissements, on y joint les *newspapers* ou journaux ; mais cette superfétation donne à l'ensemble un faux air de cabinet de lecture qui convient moins à une bibliothèque sérieuse.

Cependant, d'après l'idée des Américains, il vaut mieux lire un journal que de ne rien lire du tout. La lecture du journal est un acheminement vers celle du livre : on commence par la littérature légère, par des romans, par des ouvrages d'imagination. Le goût se forme peu à peu, s'épure ; on demande alors des livres de voyages, de biographie, d'histoire, et on finit par ne plus vouloir que des lectures sérieuses. C'est là l'histoire de beaucoup d'habitués des bibliothèques américaines.

La salle des périodiques de la bibliothèque de Boston ne contient qu'un très-petit nombre de journaux, les principaux, ceux dont il peut être bon, à un moment donné, d'avoir la collection complète ; mais en revanche, elle a une foule d'excellents recueils nationaux et étrangers, recueils littéraires, scientifiques, géographiques, commerciaux, économiques, militaires même, auxquels sont mêlés les publications et les mémoires des principales sociétés savantes de l'Amérique et de l'Europe. Le nombre des recueils mis à la disposition du public y est de 645, outre 109 exemplaires doubles des périodiques le plus demandés. Un catalogue imprimé donne, par ordre alphabétique, les titres de ces recueils avec leurs numéros d'ordre (1). J'ai feuilleté ce catalogue, et j'y ai trouvé presque tous les recueils français qui font autorité en chaque branche de la science.

Le public use largement de l'avantage qu'on lui procure. Pendant le mois de mars 1877, le nombre des lecteurs à la salle des périodiques a été de 40,537, et celui des exemplaires lus et consultés de 53,478. La communication de ces recueils se fait de la manière suivante : Le catalogue des périodiques, que reçoit la bibliothèque, est imprimé, avons-nous dit ; le lecteur parcourt ce catalogue, choisit le recueil qu'il veut, en porte le numéro sur un bulletin de demande, où il inscrit son nom et son adresse, et remet ce bulletin au surveillant de la salle. Ce surveillant a derrière lui un grand casier, casier percé de trous, à l'instar de ceux d'un pigeonnier.

Dans ces cases sont insérées les dernières livraisons des périodiques auxquels la bibliothèque est abonnée. Le surveillant y prend le fascicule qu'on demande, y glisse, à la place, le bulletin du lecteur ; bulletin qu'il retire quand ce lecteur lui rend la livraison remise entre ses mains. L'expérience a démontré aux bibliothécaires américains que c'était là le procédé sinon le plus expéditif, du moins le plus commode pour le public. Naguère, on laissait les périodiques étalés sur les tables, comme on fait des journaux dans les cabinets de lecture et dans les cafés ; mais il a été reconnu qu'étant donné une collection de plusieurs centaines de recueils, ce système, préférable au premier abord, ne produisait que de la confusion, le public ne trouvant pas facilement le périodique qu'il cherchait et ne sachant jamais si le recueil dont il avait besoin était ou n'était pas en main.

La salle des périodiques est une particularité des bibliothèques américaines ; une autre innovation, c'est la salle dite des Brevets d'invention (*Patent-Room*). Là sont rassemblées et rapprochées les collections des brevets d'invention des différents Etats, collections qui forment à elles seules une bibliothèque, puisque la série imprimée des brevets anglais, commencée en 1617, embrasse aujourd'hui 2,200, celle des brevets français 200, et celle des brevets américains 180 volumes. On y a groupé également les recueils spéciaux et autorisés qui peuvent jusqu'à un certain point suppléer à l'absence de publications officielles sur les brevets, pour les pays qui en sont dépourvus : ainsi, l'Allemagne n'ayant pas de publications administratives de ce genre, on comble cette lacune, en mettant à la disposition du public, dans la salle de lecture dont nous parlons, le *Dingler's polytechnisches journal* et le *Polytechnisches Centralblatt*, ensemble 250 volumes environ. Et comme dans les Etats qui ont des publications officielles, ces publications explicatives des brevets ne paraissent souvent qu'à des intervalles assez éloignés, le public peut, en attendant, faire son profit des éléments d'information contenues dans le *Journal of the Franklin Institute* pour les Etats-Unis, dans le *Technologiste* pour la France, dans le *Bulletin du Musée de l'industrie* pour la Belgique, etc.

Dans ses recherches, soit sur les brevets, soit sur d'autres sujets, le public est guidé par un petit indicateur imprimé aux frais de l'établissement, et distribué gratis ; ce guide renferme, outre l'énoncé du règlement, de précieux renseignements bibliographiques à l'usage des lecteurs qui ne peuvent être que très-sensibles à cette attention, d'autant plus qu'on a soin de leur indiquer entre parenthèses à la suite de chaque ouvrage qu'on leur recommande le numéro du volume sur les rayons de la bibliothèque (1). On leur épargne ainsi du temps et de la peine.

Tels sont les rouages de cette machine supérieurement organisée. Notre description aurait pu être plus courte ; mais nous tenions à les décrire tous et à tracer le tableau complet d'une grande bibliothèque américaine. Tous les jours, on tient note, dans chacune des huit salles de lecture ou des huit bibliothèques de la ville (car ce sont, en réalité, autant de bibliothèques), ainsi que dans les agences de distribution, on tient note, disons-nous, du nombre de demandes adressées pour obtenir le prêt des livres, du nombre de volumes rentrés ou sortis, de celui des lecteurs dans la salle de lecture des livres, dans celle des journaux, dans celle des brevets d'invention, etc., etc. Il y a des bordereaux tout imprimés que le bibliothécaire en chef de chacune des salles n'a qu'à remplir.

Les succursales envoyent tous les jours ces statistiques à l'établissement central qui s'en sert pour dresser la statistique mensuelle qu'on imprime et qu'on distribue. C'est ainsi qu'au mois de juin 1877 on peut déjà connaître en Europe le mouvement de la bibliothèque de Boston, pendant le mois d'avril de la même année, à un volume et à un lecteur près. Ce rapport mensuel (*Superintendent's monthly Report*), aussi abrégé que possible, donne en une feuille in-folio le résumé de toutes les opérations de la bibliothèque (établissement central, succursales et agences de distribution), pendant le mois qui vient de s'écouler (1).

Le public qui paye, et le conseil municipal, qui vote, sur l'argent des contribuables, les fonds destinés annuellement à la bibliothèque, sont ainsi tenus, mois par mois, au courant de ce qui se passe dans l'établissement. Ces rapports mensuels sont utilisés pour le rapport sur l'état de la bibliothèque que le directeur présente annuellement au comité d'administration ou bureau des curateurs (*trustees*) pour le transmettre au conseil municipal (2).

Aussi les progrès réalisés à la bibliothèque de Boston sous l'intelligente direction de M. Justin Winsor, assisté de zélés collaborateurs, ont-ils engagé la municipalité de cette ville à doter l'établissement de plusieurs améliorations importantes : un télégraphe va être établi pour relier les succursales à l'établissement central, et les transports de livres pour le prêt qui actuellement se font chaque jour entre ces différents dépôts par l'intermédiaire des entreprises de roulage de la ville, s'effectueront bientôt au moyen de tubes pneumatiques comme il en existe depuis peu dans quelques villes pour le transport des lettres et des paquets.

GUILLAUME DEPPING.

(1) *Periodicals.* 2e édit., April 1873. In-fol. de 22 pages.

(1) *Handbook for...* (*Manuel à l'usage des lecteurs avec le règlement*) 4e édit. — Boston, 1876, in-32.

(1) Ce bulletin porte : 1° le nombre de volumes communiqués sur place ou prêtés au dehors ; 2° celui des communications à la salle des périodiques ; 3° le chiffre des inscriptions sur le registre des entrées ; 4° le total des volumes que possède la bibliothèque à la date du bulletin ; 5° le montant des livres qui n'ont pas été rendus et qui sont considérés comme perdus, ainsi que de ceux qu'il a fallu mettre au rebut, comme trop détériorés à force d'avoir été maniés ; 6° celui des livres dont les lecteurs ont demandé l'acquisition ; 7° l'état de la reliure ; 8° le point où en sont les catalogues ; 9° le chiffres des brochures et celui des estampes (car la bibliothèque a aussi un cabinet d'estampes, formé de la collection du cardinal Antonio Tosti, mort à Rome en 1866) ; 10° le nombre des demandes pour prêts de livres (1363 pendant le mois de mars) ; 11° tout ce qui concerne le service intérieur ; 12° le montant des amendes encourues par des emprunteurs négligents et le produit celui de la vente des catalogues.

(2) Le dernier rapport publié est le 24e : *Twenty-fourth Annual Report, 1876.* — Boston, 75 pages in-8°.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

REVUE DRAMATIQUE

PUBLICATIONS THÉATRALES : *Le Théâtre de campagne*, deuxième série. (Paul Ollendorff, éditeur). — *Histoire de la butte des Moulins*, par M. Ed. Fournier. (F. Henry et J. Lepin, éditeurs.)

La seconde série du *Théâtre de campagne* vient de paraître chez l'éditeur Paul Ollendorff. Nous avions reproché au premier volume, tout plein cependant de scènes spirituelles et de signatures célèbres, de manquer un peu à son titre en nous donnant des pièces à deux, trois personnages, faciles à monter, mais n'ayant pas cette note d'intimité, de liberté en plein air que l'on pouvait attendre d'un théâtre de campagne. Quelques-unes des comédies contenues dans cette seconde série échappent à cette critique. Il est certain, par exem-

ple, que les *Grises de Monseigneur*, le bijou du volume, appartiennent à un genre bien particulier. On se figure cela joué à l'arrière-saison, l'adorable saison du premier frisson et du premier feu, dans quelque château de cette belle Touraine, toujours un peu gouailleuse, chez une maîtresse de maison à l'esprit libre, bien français, et qui, pour éviter jusqu'au moindre soupçon d'irrévérence, a prié M. le curé d'assister aux triomphantes marches et contre-marches de l'abbé Leroux, le héros de la pièce. En somme, cet excellent abbé Leroux n'est en rien répréhensible. Un candidat à la députation désire son petit domaine des Herbiers pour y bâtir une école communale laïque; l'abbé tâche de le lui faire payer le plus cher qu'il peut. Toute la comédie est là, et nous n'en connaissons pas de plus fine, de plus intéressante que ce petit acte tiré par M. Gustave Droz de sa nouvelle *Un paquet de lettres*. Sous sa forme scénique, l'ouvrage n'a rien perdu en observation, en subtilité : il a gagné au contraire en relief, en vivacités comiques, grâce au dialogue remplaçant les longueurs forcées du genre épistolaire. Depuis les tirades ahuries et pompeuses du prince de Mantoue dans *Fantasio*, jamais la solennité prudhommesque n'a été plus drôlement rendue que par M. le comte chaque fois qu'il ouvre sa bouche en cœur; la comtesse a beau lui venir en aide de toute sa pénétration féminine, il faut voir comme l'abbé vous les roule, et c'est un miracle d'esprit et de distinction que cette lutte courtoise, gantée, masquée, où les crises de ce pauvre monseigneur servent à déguiser tous les intérêts en jeu, sous des effarements, des apitoiements de convention. On dirait un domino unique où s'enferme à tour de rôle la pensée de chacun, selon les nécessités de l'intrigue. M. Droz a prouvé là ce dont tous ses lecteurs se doutaient, c'est que le jour où il écrira pour la scène, ses qualités d'observation railleuse, d'émotion et de naturel lui permettront d'y apporter cette note charmante et très-personnelle qui lui a conquis une place à part dans la littérature de notre temps. A un autre point de vue, *la Vieille maison*, d'André Theuriet, rentre bien, elle aussi, dans le répertoire du théâtre de campagne. Figurez-vous une ancienne demeure seigneuriale perdue au fond d'un grand parc, entourée de silence et d'ombre, de la mousse sur tous les bancs, de l'herbe dans les allées, entre les pierres descellées du perron, et pendu à la grille d'entrée un grand écriteau « Maison à vendre » qui rend Mlle Aline bien heureuse, car elle mourrait d'ennui si elle restait ici plus longtemps. Mais voici qu'un jeune inconnu, venu pour visiter le château, s'éprend de la châtelaine, parvient à s'en faire aimer et lui conte de si jolies choses en marchant à petits pas dans les allées que le parc s'embellit aussitôt aux yeux de la jeune fille, que cette solitude se peuple de visions délicieuses, et que tout au bout de la longue charmille la vieille maison, dont les fenêtres s'éclairent de soleil pour regarder venir les amoureux, semble rajeunir comme une demeure de fées. Oh! non, on ne la vendra pas. Ces allées chenues où la petite Aline a joué verront aussi les jeux de ses enfants; et les souvenirs de l'habitation de famille, perpétués dans l'aspect immuable des choses, fleuriront tous les ans, avec les lilas, rouleront sous des pas rêveurs parmi le sable dispersé. M. André Theuriet a mis son charme poétique, la grâce et la tendresse de son talent dans ce petit acte d'une contexture un peu grêle, d'une émotion trop douce pour un théâtre ordinaire, mais qui serait délicieux à voir représenter un jour tombant d'une belle après-midi de septembre, sur quelque haut perron abrité de platanes éclaircis et dorés, gardant un reste de soleil d'été entre leurs branches. Très-joli aussi, quoique moins fait pour la villégiature, le *Vent d'ouest*, d'Ernest d'Hervilly, dont le vrai titre devrait être « le Parapluie. » C'est, en effet, autour du splendide parapluie de Mister Bob que s'abrite l'action ou plutôt le ravissant papotage de cette œuvrette toute brillante d'esprit et d'humour. C'est le parapluie oublié par Bob chez Georgina, dans sa douleur d'être congédié, qui prouve à la jeune fille combien elle est aimée; c'est le parapluie qui lui ramène le fugitif. Aussi avec quelle joie, Virginie des pays brumeux et civilisés, elle se réfugie au bras de son cher Bob sous la soie dépliée et redondante, et quelles bonnes courses ils vont faire là-dessous dans la pluie de Londres tout le temps de la lune de miel! Nous recommandons encore à nos lecteurs *la Lettre chargée*, d'Eugène Labiche. Il a la cervelle fêlée cet Américain Fougasson qui offre sa fortune et sa main aux jeunes veuves par lettre chargée, et vient chercher lui-même la réponse : « Vous avez reçu ma lettre, n'est-ce pas, madame?... Vous convient-il d'être ma femme?... Non... Alors, attendez. » Il tire de sa poche une ficelle, un gros clou, grimpe sur une chaise. « — Monsieur, monsieur, qu'allez-vous faire? — Me pendre sous vos yeux, chère madame, pour ne pas survivre à votre refus. — Mais c'est horrible!.... Monsieur, monsieur.... Voulez-vous bien descendre? — M'acceptez-vous pour mari?... dit l'autre en train de faire son nœud coulant. — Descendez toujours; nous causerons... » La scène est folle, mais bien gaie.... Un vaudeville de M. le comte Sollohieb. « Sa Canne et son chapeau, » croquis très-amusant et très-vif de mœurs cosmopolites, et les « Convictions de papa, » de Gondinet, jouées avec succès au Palais-Royal l'hiver dernier, complètent le deuxième volume du *Théâtre à la campagne*.

La pioche des démolisseurs, en s'attaquant à la butte Saint-Roch, a fait sortir des cendres remuées de toutes ces antiques demeures une foule de souvenirs, d'anecdotes que M. Edouard Fournier, l'infatigable et minutieux historien du vieux Paris, ne pouvait manquer de recueillir et qu'il a réunis dans un excellent petit livre publié ces jours derniers à la librairie Henry et Lepin. Nous n'emprunterons à cet ouvrage, selon notre invariable habitude, que les détails se rapportant à l'histoire de la littérature dramatique. Ils ne sauraient manquer dans un quartier aussi central, voisin de la Comédie-Française, du théâtre Favart, et qu'ont habité tant d'auteurs, de danseuses, d'acteurs, de musiciens, Lulli, Grétry, Piron, Saurin, Marivaux, Sophie Arnould, Mlle Raucourt, et combien d'autres! N'oublions pas surtout dans ce recensement des célébrités dramatiques ayant demeuré au quartier Saint-Roch, Voltaire, le dieu de la lutte, qui vécut longtemps rue Traversière où il habitait avec Mme du Châtelet un hôtel de trois étages qu'il garda pour lui seul après la mort de la marquise. C'est là qu'il avait installé son théâtre, véritable salle de spectacle pouvant contenir cent cinquante personnes et où le grand Lekain venait souvent lui jouer ses pièces. Sur chaque figure évoquée, M. Edouard Fournier a toujours une anecdote curieuse à nous conter; mais le chapitre le plus intéressant de son livre est celui qu'il consacre aux demeures de Corneille dans Paris. Contrairement à la tradition établie, l'érudit historien a acquis la preuve que lorsqu'il écrivait *Psyché* avec Molière, Corneille n'habitait pas la butte Saint-Roch, et qu'il ne vint rue d'Argenteuil qu'un an avant sa mort. Précédemment, il s'était logé rue de Cléry, à cette époque un des quartiers les plus pauvres de Paris, et tellement laid, tellement malsain, qu'on avait été obligé, pour y attirer des habitants, de créer des priviléges tels qu'exemptions de tailles, droits de maîtrises. C'est rue de Cléry, où son frère Thomas logeait au-dessous de lui, qu'existait vraisemblablement la fameuse trappe par laquelle Thomas, véritable dictionnaire de rimes, jetait à son frère les mots qui lui manquaient. M. Edouard Fournier nous donne la description du cabinet de travail du poëte. Cinq ou six planches courant le long de la muraille nue, là-dessus une centaine de volumes français, espagnols, italiens, latins, des exemplaires du *Cid* traduits dans toutes les langues d'Europe; dans un coin, le coffre aux manuscrits, un secrétaire ayant sur un de ses tiroirs depuis longtemps vides, hélas! cette suscription : « Argent de Cinna », et enfin le modeste et solide bureau de chêne sur lequel Corneille écrivit la plupart de ses œuvres. Ce bureau a son histoire bien typique, recueillie dans la *Bibliothèque de cour*. Un financier étant venu voir le poëte, lui proposa de changer ce meuble incommode, déjà vieux, contre un autre tout neuf en bois des îles. La première pièce que Corneille écrivit après ce troc, ce fut *Pertharite*, le signal de ses grands insuccès au théâtre. Voilà le pauvre auteur désespéré, convaincu que son étoile est restée entre les ais du bureau, comme ces trésors cachés qui appartiennent au premier acquéreur, et ne recouvrant sa sérénité, sa liberté d'esprit que lorsqu'il eût été remis en possession de son fétiche. Quel est l'homme de lettres, épris de son art, qu'une superstition pareille fera seulement sourire, et qui ne se dira : « J'en aurais fait autant? » Si vous voulez maintenant avoir une idée exacte du milieu dans lequel travaillait le poëte, il faut fermer les volets et les rideaux de la fenêtre sur cet humble intérieur, l'éclairer de deux chandelles fumeuses, puisque Corneille, comme notre Balzac plus tard, composait toujours aux lumières, peut-être pour maintenir son

esprit dans une égalité d'impression, en dehors de ces influences que l'heure, le jour qui baisse, un nuage sur le soleil peuvent exercer sur un instrument aussi ténu, aussi compliqué et sensible que le cerveau humain. C'est dans ce cadre plus que modeste, à cette clarté rougeâtre dans sa fumée noire, qu'à soixante-cinq ans d'âge, triste et déjà besoigneux, le poëte écrivait ces vers de *Psyché*, si jeunes, si passionnés, et qui vivront autant que notre impérissable langue française. Pour en finir avec les logements de Corneille, disons qu'avant de venir rue de Cléry, il avait demeuré chez le duc de Guise, dans ce délicieux hôtel des Archives qui met sur la rue du Chaume ses pignons fins, ses tourelles, sa porte cintrée et basse au lourd heurtoir, à laquelle nous ne pouvons plus penser maintenant sans voir le grand Corneille rentrant au logis le soir venu, et se courbant un peu pour passer le petit porche. Ce sont tous ces souvenirs, ces rues et ces maisons historiques qui font de Paris une ville extraordinaire; et voilà pourquoi, malgré leur utilité, ces grands coups de pioche des démolitions jetés à droite et à gauche sur le passé glorieux de notre ville, retentissent au fond de tous les cœurs; car ce ne sont pas les pierres seulement que l'on abat, que l'on disperse et pulvérise, mais encore ce qu'elles gardaient des vies qu'elles avaient abritées, ce qui reste des hommes dans les ruines quand les ruines ne sont pas faites par les hommes.

ALPHONSE DAUDET.

Préfecture du département de la Seine.

ÉTAT SANITAIRE DE LA VILLE DE PARIS

Population (recensement de 1876), 1,988,806 hab.

Pendant la semaine finissant le 14 juin 1877, on a déclaré 985 décès : soit 25.8 décès par mille habitants et pour l'année.

Fièvre typhoïde	10	Affections puerpérales	8
Rougeole	20	Erysipèle	11
Scarlatine	1	Autres affections aigues	273
Variole	2	Affections chroniques	403
Croup	21	dont 130 dues à la phthisie pulmonaire.	
Angine couenneuse.	22	Affections chirurgicales	39
Bronchite	48	Causes accidentelles	37
Pneumonie	73		
Diarrhée cholériforme des jeunes enfants.	16		
Choléra nostras	»		
Dyssenterie	1		

Certifié :

Le médecin de la préfecture,

Dr J. WORMS.

Renseignements sur quelques autres villes.

DATES des décès.	Total des décès.	Proportion annuelle par 1,000 habitants.	DÉCÈS par maladies épidémiques.
Londres. — Population : 3,533,484.			
Du 3 au 9 juin.	1.429	21.0	Coqueluche, 40. Variole, 58.
New York. — Population : 1,074,816.			
Du 6 au 12 mai.	440	21.3	Scarlatine, 20. Diphthérie et croup, 18.
Berlin. — Population : 998,304.			
Du 27 mai au 2 juin.	571	29.7	Croup, 15.
Vienne. — Population : 714,518.			
Du 27 mai au 2 juin.	492	35.8	Variole, 6. Diphthérie et croup, 4.
Glasgow. — Population : 555,933.			
Du 27 mai au 2 juin.	288	26.9	Diphthérie et croup, 4.
Naples. — Population : 454,948.			
Du 21 au 27 mai.	276	31.5	Diphthérie et croup, 6.
Hambourg. — Population : 394,000.			
Du 20 au 26 mai.	228	30.1	Diphthérie et croup, 4.
Rome. — Population : 278,009.			
Du 20 au 26 mai.	145	27.1	Diphthérie et croup, 9.
Turin. — Population : 223,488.			
Du 20 au 26 mai.	110	25.6	Diphthérie et croup, 3.
Bruxelles. — Population : 188,609.			
Du 27 mai au 2 juin.	97	26.7	»
Stockholm. — Population : 146,815.			
Du 20 au 26 mai.	114	40.4	Scarlatine, 4.

BULLETIN AGRICOLE & COMMERCIAL

La demande a été peu active cette semaine sur les marchés aux blés qui étaient du reste peu garnis, et l'on signale de la baisse dans les prix de la marchandise. Après avoir constaté que l'amélioration des récoltes persiste, l'*Echo agricole* ajoute que les derniers orages semblent même avoir été plutôt favorables que contraires aux blés, dont l'épiage se fait dans d'excellentes conditions. Les blés versés se relèvent, écrit-on à ce journal, et la rouille disparaît. Les prairies se fauchent et les foins se rentrent activement.

A Paris, à la halle de mercredi, les prix ont été inférieurs de 1 fr. environ à ceux de la huitaine précédente. On a payé les blés de choix de 32 fr. 50 à 33 fr.; les blés marchands, de 31 à 32 fr.; les blés ordinaires, de 29 à 30 fr. 50.

Sur le dernier marché des blés à livrer, on a coté, juin, de 31 fr. 75 à 32 fr.; juillet, de 31 à 31 25; juillet-août, 30 fr. 75; quatre derniers mois, de 30 à 30 fr. 25.

Les farines de consommation ont perdu 2 fr. par sac. La marque D est à 69 fr.; autres marques de choix, de 67 à 69 fr.; autres marques, de 64 à 66 fr.

Tendance toujours faible pour les farines de commerce. La cote officielle est descendue à 64 fr. 50 pour les huit-marques et à 61 fr. 25 pour les farines supérieures.

Baisse nouvelle de 50 centimes sur les seigles, qui peuvent se traiter à 20 fr. et même 19 fr. 75 les 100 kilog. en gare d'arrivée. Les orges sont moins demandées et ne se payent guère au-dessus de 22 fr. 25 à 22 fr. 50 pour celles de choix. En baisse aussi, les escourgeons valent 22 fr. en disponible. Le livrable, récolte nouvelle, fait 19 fr. 50 sur juillet et 19 fr. sur août.

Les cours des avoines restent faibles comme suit : avoines noires de choix, de 22 fr. 25 à 22 fr. 50; bonnes qualités, de 22 à 22 fr. 25; avoines ordinaires, de 21 fr. 25 à 21 fr. 50; autres sortes, de 19 fr. 25 à 20 fr. Le tout aux 100 kilog., entrée en plus.

Au marché de la barrière d'Enfer du 13 juin, les cours des fourrages ont été établis comme suit pour la 1re qualité : foin, de 63 à 65 fr. les 500 kilogr.; luzerne, de 57 à 59 fr.; regain de luzerne, de 52 à 54 fr.; paille de blé, de 40 à 42 fr.; paille de seigle, de 34 à 36 fr.; paille d'avoine, de 30 à 32 fr.

Voici les prix qui ont été pratiqués, le même jour, au marché de la Chapelle : foin, de 61 à 63 fr.; luzerne, de 54 à 56 fr.; regain de luzerne, de 49 à 51 fr.; paille de blé, de 38 à 40 fr.; paille de seigle, de 32 à 34 fr.

Enfin, au dernier marché de Charenton, on a payé : foin, de 62 à 68 fr.; luzerne, de 56 à 58 fr.; regain de luzerne, de 50 à 52 fr.; paille de blé, de 39 à 41 fr.; paille de seigle, de 33 à 35 fr.; paille d'avoine, de 29 à 31 fr.

En hausse de 1 fr., les sarrasins sont tenus à 25 fr. 50 pour les provenances de Limoges, et à 23 fr. pour les qualités ordinaires.

Avec une demande plus active, les issues de blé sont fermes aux prix suivants : gros son seul, de 16 fr. 75 à 17 fr.; son trois cases, de 16 à 16 fr. 25; sons fins, de 14 à 15 fr.; recoupettes, de 16 à 17 fr.; remoulages, de 18 à 20 fr. suivant blancheur.

Les affaires en fécules ont toujours peu d'importance. La fabrique achète seulement au jour le jour, par suite du ralentissement apporté aux commandes de tissus.

La fécule première de l'Oise et du rayon de Paris disponible vaut nominalement de 44 à 44 fr. 50 les 100 kilogr.; le livrable, en juillet-août, même provenance, de 44 à 44 fr. 50.

En raison de l'énorme consommation qui s'en fait, les sirops deviennent rares sur le marché et sont très-fermes. Ils se payent : sirop 1er blanc de cristal, de 62 à 63 fr.; sirop massé, 40 degrés, de 52 à 53 fr.; sirop liquide, 33 degrés, de 42 à 43 fr. Le tout aux 100 kilogr. droits en plus de 11 fr. 44.

Les amidons de Paris en paquets, pur froment, valent de 76 à 78 fr.; les amidons de province de 72 à 74 fr.; les amidons d'Alsace, de 66 à 70 fr. les 100 kilogr. en vrague; les amidons de maïs, de 60 à 64 fr.; les amidons de riz de Louvain, de 75 à 78 fr. par 100 kilogr., en gare à Paris.

L'huile de colza n'a éprouvé cette semaine que des variations insignifiantes. Elle se cote aujourd'hui par 100 kilogr. nets, fût compris, en entrepôt : disponible, 89 fr. 50; courant du mois, juillet, juillet et août, 89 fr. 50; quatre derniers mois, 90 fr.

Sans accuser de hausse, l'huile de lin se soutient. Elle fait : disponible et courant du mois, 75 fr.; juillet, de 75 fr. 25 à 75 fr. 50; juillet et août, de 75 fr. 50 à 76 fr.; quatre derniers mois, 75 fr. 50.

Voici la dernière cote de Lille : huile de colza disponible, 82 fr. 50 l'hectolitre; la même, épurée, 88 fr. 50; huile de lin de pays disponible, 70 fr.; huile de lin étrangère, 69 fr. ou 76 fr. 50 les 100 kil. sur wagon.

Les cours, à Rouen, sont ceux-ci : huile de colza disponible, 89 fr. 50; courant du mois et mois prochain, 89 fr. 50; mois suivant, 89 fr. 75; quatre derniers mois, 90 fr.

Depuis huit jours, le marché des alcools, à Paris, n'a pas cessé d'être faible. La cote officielle du disponible est actuellement de 57 fr. 50 à 57 fr. La dernière cote commerciale se traduit ainsi : disponible, 57 fr. 25; juin, 57 fr. 25; juillet-août, de 57 fr. 50 à 58 fr.; septembre-décembre, de 58 fr. 50 à 59 fr.; mélasse disponible, 12 fr.; à livrer, 12 fr. 50.

Dans le Nord, à Lille, le trois-six de mélasse 90 degrés, vaut 55 fr. l'hectolitre. La cote commerciale pour le trois six nord fin, courant du mois, est de 54 fr. Les deux mois sui-

vants font 55 fr. 50; les quatre derniers, 56 fr.

Les cours des sucres sont de nouveau en baisse, après une période de fermeté. Voici la dernière cote officielle : titre 88° saccharimétriques 7-9, de 78 fr. 50 à 78 fr. 25; dito, dito, 10-13, 72 fr. 50; blancs, type n° 3, 79 fr. 25; raffinés bonne sorte, 162 fr. 50; belle sorte, 164 fr.; certificat de sortie, 75 fr. 25; mélasse de fabrique, de 12 à 11 fr. 50; mélasse de raffinerie, de 13 à 12 fr. 50.

En commerce on cote : 7-9 disponible, de 78 fr. 50 à 78 fr. 25; 10-13, 72 fr. 50; n° 3, juin, 79 fr. 50; juillet, de 79 fr. 25 à 79 fr.; quatre mois d'octobre. 71 fr. 50.

Avec une demande de plus en plus calme, les raffinés sont faibles au taux de 162 fr. 50 à 164 fr.

On lit dans le *Journal des fabricants de sucre* :

« Le beau temps a continué à peu près sans interruption depuis huit jours et une température remarquablement élevée, que les orages n'ont pu interrompre, est venue nous dédommager des froids qui ont caractérisé le mois précédent. Cette température favorable, impatiemment attendue, a permis de continuer les ensemencements dont il ne reste d'ailleurs que quelques parties pour cette semaine qui verra ainsi la fin bien tardive de ces premiers travaux. La chaleur a favorisé en outre la levée et la végétation de la betterave qui s'effectuent présentement dans les meilleures conditions. On a pu aussi procéder avec succès aux premiers binages et dégager la racine des plantes parasites qui l'étouffaient; cette opération est facilitée par le nombre relativement grand de bras dont on dispose par suite de la réduction des ensemencements. »

Il y avait au marché de la Villette, lundi dernier, 21,318 animaux de boucherie qui se répartissaient comme suit : 2,157 bœufs; 1,005 vaches; 89 taureaux; 782 veaux; 16,325 moutons et 960 porcs.

Les bœufs provenaient principalement des départements du Calvados, de Maine-et-Loire, de Saône-et-Loire et de l'Afrique. C'était le département de l'Aisne qui, avec l'Allemagne et la Hongrie, avait fourni le plus de moutons. En porcs, les plus forts envois avaient été faits par les départements de l'Allier, des Côtes-du-Nord et de Maine-et-Loire, et aussi par l'Italie.

Voici les prix extrêmes qui ont été pratiqués : bœufs, de 1 fr. 45 à 1 fr. 85 le kilog; vaches, de 1 fr. 26 à 1 66; taureaux, de 1 fr. 25 à 1 fr. 60; veaux, de 1 fr. 50 à 2 fr. 20; moutons, de 1 fr. 30 à 1 fr. 95; porcs gras, de 1 fr. 34 à 1 fr. 90.

A la vente à la criée des viandes, le même jour, on a payé par kilogr.: bœuf ou vache, quart de derrière, de 0 fr. 50 à 1 fr. 56; quart de devant, de 0 fr. 48 à 1 fr. 46; aloyau, de 0 fr. 80 à 2 fr.; bassse boucherie, de 0 fr. 04 à 0 fr. 61; veau, 1re qualité, de 1 fr. 50 à 1 fr. 70; 2e qualité, de 1 fr. 12 à 1 fr. 56; 3e qualité, de 0 fr. 80 à 1 fr. 10; pan, cuissot, de 0 fr. 96 à 1 fr. 86; mouton, 1re qualité, de 1 fr. 46 à 1 fr. 60; 2e qualité, de 1 fr. 20 à 1 fr. 44; 3e qualité, de 0 fr. 90 à 1 fr. 18; gigots, carrés, de 1 fr. 20 à 2 fr, 06; porc, entier ou demi, de 1 fr. à 1 fr. 60; en quartier, de 1 fr. 10 à 1 fr. 62.

Il a été adjugé dans ces différentes ventes 43,236 kilogr. de viandes.

Au marché de jeudi, la cote officielle des suifs frais fondus de la boucherie de Paris a été maintenue à 97 fr. et il y avait à ce taux des ordres importants qui ont été difficilement remplis, eu égard à la pénurie du disponible.

En produits fabriqués, les affaires sont rares. On cote par 100 kilogr. : stéarine de saponification, de 157 fr. 50 à 160 fr.; stéarine de distillation, de 152 fr. 50 à 155 fr.; oléine de saponification, de 82 à 84 fr.; oléine de distillation, de 72 à 73 fr.; petits suifs, de 80 à 83 fr.; suifs d'os purs, 85 fr.; suifs en branches, 72 fr. 50 : huiles de coco, de 98 à 106 fr.; palmistes, 97 fr. 50.

En ce qui concerne les laines, les achats commencent à prendre une certaine activité.

A la foire de Bléré (Indre-et-Loire), les laines ont été payées de 110 à 115 fr. les 100 kilogr. A Montargis, le marché a commencé par la vente de la laine croisée qui a trouvé preneurs de 1 fr. 30 à 1 fr. 40 le kilogr.

Dans les plaines de Melun, Provins et Montereau, la bonne laine obtient jusqu'à 1 fr. 80 et 2 fr. le kilogr., au rendement de 31 à 32 fr. pour cent, et sous déduction de 5 p. 100 d'escompte. A Nangis, des acheteurs ont même payé quelques lots 2 fr. 15 et 2 fr. 20 le kilog.

La laine d'agneau de Brie se vend 2 fr. 65 à 2 fr. 80 le kilogr.

Pour les cuirs et peaux, voici les cours de l'abat de Paris par 50 kilogr. : taureaux, 36 fr. 50; gros bœufs, 66 fr. 56; moyens bœufs, 48 fr. 12; petits bœufs, 41 fr. 50; vaches laitières, 43 fr. 50; vaches de bandes, 48 fr. 06; gros veaux, 72 fr. 25; petits veaux, 74 fr.

Aux Halles centrales de Paris, le prix des denrées de consommation ménagère s'établissent ainsi : Beurre d'Isigny en mottes, fin 1er, de 5 fr. 80 à 6 fr. 70; dito, fin 2e, de 4 fr. 50 à 5 fr. 20; dito, courant, de 2 fr. à 3 fr. 60; Gournay, fin 1er, de 3 fr. 70 à 4 fr.; dito, fin 2e, de 2 fr. 80 à 3 fr. 40; dito, courant, de 1 f.. 60 à 2 fr. 50; petit beurre, de 1 fr. 70 à 2 fr. 26; en demi-kilog., de 1 fr. 64 à 3 fr. 72.

Fromages de Brie, la dizaine, de 3 à 15 fr.; Montlhéry, de 9 à 12 fr.; Neuchâtel, le cent, de 1 à 11 fr.; Livarot, de 7 à 73 fr.; Mont-Dore, de 2 à 12 fr.; fromages divers, de 1 à 24 fr.

Œufs de choix, le mille, de 89 à 98 fr.; ordinaires, de 60 à 91 fr.; petits œufs, de 55 à 61 fr.

Pommes de terre, Hollande, de 9 à 10 fr. l'hectolitre; jaunes, de 6 à 8 fr.; pommes de terre nouvelles, de 1 fr. 50 à 7 fr. le panier.

Contrairement à nos prévisions, dit la *Revue des eaux et forêts*, les transactions relatives aux bois de feu ont encore été très-calmes pendant le mois de mai. Cela tient surtout à ce que, par suite des pluies excessives du printemps, les rivières ont été très-fortes et la navigation assez pénible. Il est, néanmoins, arrivé plusieurs bateaux à la gare des Lions; nous en avons vu décharger d'autres sur le port du quai d'Orsay. Cependant, ce mouvement n'est pas encore aussi accusé que la saison le comporterait.

Les bois d'œuvre continuent d'être recherchés, un peu moins cependant que pendant le mois d'avril. Il s'importe toujours des quantités considérables de charpente et de sciage. On lit, à ce sujet, dans l'*Echo forestier* :

« Nous apprenons que de nombreux arrivages de bois de Dantzig ont eu lieu cette semaine. Ainsi, au Havre notamment, et dans l'espace de vingt-quatre heures, il est entré six navires chargés de planches, planchettes, poutres et tronçons de chêne, poutres et poutrelles de sapin, dont majeure partie auront Paris pour destination. D'autres ports de la Manche ont également reçu des chargements de bois de Prusse. »

A Villers-Cotterets, les cours n'ont pour ainsi dire subi aucune variation depuis le mois dernier. On constate, cependant, une baisse légère sur les traverses de chêne et de charme. La charpente, les sciages, le merrain maintiennent péniblement leurs cours. Les bois à charbon seuls sont l'objet de transactions suivies.

Voici la mercuriale des produits forestiers sur la place de Paris :

Bois de feu (octroi non compris). — Bois de flot, 130 à 140 fr.; traverses, 140 à 150 fr.; bois pelard, 150 à 160 fr. le décastère; bois neufs durs, 160 à 170 fr.; bois blancs, bouleau et tremble, 120 à 125 fr.; pin, 130 à 140 fr.; falourdes de pin, le cent, 70 à 80 fr.

Bois d'œuvre (octroi non compris).—Bois de chêne — Grume de 2 mètres de circonférence et au-dessus, déculées et découpées sans nœuds, 1 fr. 50 le mètre cube, métré au quart de la circonférence. Grumes de 1 à 2 mètres de circonférence, découpe loyale et marchande ou charpentes équarries, de 70 à 100 fr.

Bois débités. — Plateaux toutes longueurs, largeurs et épaisseurs, 110 à 130 fr. Bois de 27 millimètres, dits entrevoux, 3 fr. 50 à 5 fr. le mètre carré. Bois de 35 millimètres, dits échantillons, 5 à 6 fr. le mètre carré. Bais de 41 millimètres, dits échantillons, 5 fr. 50 à 8 f. le mètre carré. Bois de 54 millimètres, dits doublettes, 8 à 12 fr. le mètre carré.

Frêne. — Grumes, découpes sans nœuds : De 80 centimètres à 1m,20, 70 fr. le mètre cube. Au-dessus, 80 à 100 fr. Plateaux, de 80 à 120 fr., selon les dimensions et qualités.

Orme. — Grumes, de 50 à 60 fr. le mètre cube. Plateaux, de 60 à 80 fr. le mètre cube.

Hêtre. — Grumes, de 1m,80 et au-dessus, découpes sans nœuds, 50 à 60 fr. le mètre cube. Plateaux et sciages, 50 à 65 fr. le mètre cube. Très-abondants et tendance à la baisse.

Charme. — Grumes et plateaux à vil prix, à cause du stock considérable.

Noyer. — Grumes, 100 à 120 fr. le mètre cube. Plateaux, 100 à 150 fr. le mètre cube.

Grisard. — Grumes première grosseur, 60 à 65 fr. le mètre cube. Plateaux ordinaires, 60 fr. le mètre cube. Plateaux de choix, de 70 à 90 fr. le mètre cube.

Peuplier. — Grumes de toutes grosseurs, 35 à 40 fr. le mètre cube. Sciages, 50 à 60 fr. le mètre cube.

Sapin. — Madriers du Nord, de 0 fr. 95 à 1 fr. 15 le mètre courant.

Sapin de Lorraine, planches 12/12 premier et deuxième choix, 200 fr. les cent planches.

Marronniers, sycomores, tilleuls, frais abattus. — Grumes toutes grosseurs, 60 à 80 fr. le mètre cube.

Aune. — Grumes et plateaux, 50 à 60 fr. le mètre cube.

Poirier. — Grumes, 70 à 80 fr. le mètre cube. — Peu demandé.

Quant aux charbons de bois, ils valent, le double hectolitre, sur les marchés flottants des ports de la Seine : charbon de la Loire, 7 fr. 80; de l'Yonne, 7 fr. 70; de la Marne, 7 fr. 90; des canaux, 8 fr.; grenaille, 0 fr. 50 de moins que le charbon.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

8, place de la Bourse

AVIS

Les propriétaires de la Maison de la **BELLE JARDINIERE** *(2, rue du Pont-Neuf), ont l'honneur de signaler à l'attention de leur clientèle leurs Vêtements d'***Alpaga** *et leurs Costumes pour* **Bains de Mer.**

Expédition contre remboursement en Province, **Franco** *à partir de 25 francs.*

La Maison de la Belle Jardinière n'a de Succursales qu'à **Lyon, Marseille, Nantes, Angers** *et à* **Paris** *(au coin des rues de Clichy et d'Amsterdam).*

MAISON DU PONT-NEUF. Complet Elbeuf **29**

INSENSIBILISATEUR DUCHESNE. — Extraction et pose de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

ADMINISTRATION

DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT, COUR DE CASSATION, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'intérieur.

Les Magistrats et Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science : les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'État, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la jurisprudence récente du Conseil d'État relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des conseils généraux, les honneurs et préséances, etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre Recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette 2e édition; édition « qui peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 volumes ordinaires ».

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà le lecteur trouvera, pages 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire*.

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle (avril 1876).

Un volume grand in-4° à trois colonnes, avec le nouveau supplément.

PRIX : BROCHÉ, **18 FR.**; RELIÉ, **22 FR.**

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste adressé à MM. Wittersheim et Cie, 31, quai Voltaire, à Paris, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir*, **est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens,** comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an**, soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75.** On s'abonne en adressant **franco** un **mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés.

Formations. — Soc. générale d'assurances contre l'incendie, r. du 4 Septembre, 6. (Acte s. s. p., 14 mai.)

La Foncière, assurances, r. Neuve-des-Capucines, 11. (Acte Me Tourillon, not, 1er et 14 avril.)

Merigot et Fleurant, devants de chemises, r. des Jeûneurs, 29. (Acte Me Reine, not., 21 mai.)

Briolat et Berthet, fourrures, etc., r. Neuve-St-Augustin. (Acte s. s. p., 6 juin.)

M. C. Lambert et Ce, boulangerie, r. des Saints-Pères, 5. (Acte s. s. p., 15 mai.)

Prorogations. — Thirion et Dammion, commission, faub. Poissonnière, 32. (Acte s. s. p, 15 mai.)

Modifications. — Haas et Desquesnes, articles de voyage, r. de Bondy, 96. (Acte s. s. p, 15 mai.)

J. Porte et fils, q. National, 22, à Puteaux. (Acte Me Ferme, not., 19 et 21 mai.)

Dissolutions. — F. Collière et Ce, grillages, av. Parmentier, 8. (Acte s. s. p., 4 juin.)

Hadamard, Lazard et Lévy, habillements confectionnés, pl. Valois, 3. (Acte s. s. p., 31 mai.)

Déclarations de faillites.

Dlles Rommel, comm. de lingerie, r. de Richelieu, 97. J. c., M. Guérin; s. p., M. Gautier.

Prost, menuisier en bâtiments, r. de l'Assomption, 84. J. c., M. Naud; s. p., M. Meys.

Piche, tapissier, r. de Turin, 31. J. c, M. Billard; s. p., M. Barboux.

Sebillotte, emballeur, 6, pass. Brady. J. c., M. Naud; s. p., M. Normand.

Aubé, commiss. en charbons, faub. Poissonnière, 159. J. c, M. Bureau; s. p, M. Normand.

Allainey fils aîné, march. de vins, 8, r. des Filles-du-Calvaire. J. c., M. Bureau; s. p, M. Chevillot.

Balo, représ. de commerce, 70, r. Condorcet. J. c., M. Bureau; s. p, M. Lamoureux.

Crespin, cafetier à Suresnes, pl. d'Armes, 14. J. c., M. Pillard; s. p., M. Lamoureux.

Doulet, march. de vin, épicier, 1, r. de Normandie. J. c., M. Texier; s. p., M. Gautier.

Dame de Lavenant, tenant agence de publicité, ci-devant r. Richelieu, 52. J. c., M. Deshayes; s. p., M. Sarazin.

Heylaerts, autrefois, 34, r. de Lyon, act. r. Sedaine, 39. J. c., M. Bureau; s. p., M. Knéringer.

Spectacles du Lundi 18 Juin

Opéra. — Le Roi de Lahore.
Français. — L'Ami Fritz.
Opéra-Comique. — Lalla-Roukh.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Les Jocrisses de l'Amour.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Parisiens. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dramatiques. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Théâtre Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Mystères de Paris.
Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Été. — Tous les soirs, exercices équestres.
Cirque américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les s., exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet.
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours, de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

(DU 4 SEPTEMBRE 1870 AU 8 FÉVRIER 1871)

RAPPORTS DE LA COMMISSION ET DES SOUS-COMMISSIONS. — TÉLÉGRAMMES. — PIÈCES DIVERSES. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS. — PIÈCES JUSTIFICATIVES. — TABLES ANALYTIQUE, GÉNÉRALE ET NOMINATIVE

PRÉFACE DU PREMIER VOLUME

« L'enquête commence, elle n'est pas finie : elle se « poursuivra longtemps dans les brochures, dans les « journaux ; longtemps les générations s'entretiendront « des faits dont nous avons eu le douloureux devoir « de vous exposer le récit, et le moment viendra où la « vérité se dégagera d'elle-même des opinions con- « traires. » (*Note de la Commission*, 25 février 1875.)

L'*Enquête parlementaire sur les Actes du Gouvernement de la Défense nationale* est, à coup sûr, le travail le plus considérable entrepris par l'Assemblée nationale.

La Commission, dans le dernier document qu'elle a fait distribuer, apprécie elle-même la tâche dont elle a été chargée; nous reproduisons cette déclaration; elle est la meilleure explication du but poursuivi par cette publication.

« Le 17 juin 1871, l'Assemblée, à une grande majorité composée de députés siégeant sur tous les bancs, a ordonné qu'une Commission de trente membres serait nommée par les bureaux et revêtue de pleins pouvoirs pour mander des témoins, pour réunir les documents destinés à éclairer le pays sur les faits accomplis du 4 septembre 1870 au 8 février 1871. L'enquête devait s'étendre sur la surface entière de la France, se faire d'abord à Paris et à Tours, où avaient siégé les deux fractions séparées du Gouvernement, puis à Lyon, à Marseille, à Nice, à Alger, où des commissaires extraordinaires avaient exercé avec de pleins pouvoirs leur autorité. Les actes sur lesquels l'enquête devait porter étaient nombreux, d'une extrême gravité ; il y a peu d'époques de notre histoire remplies de plus d'événements et d'événements plus importants que la période écoulée du 4 septembre 1870 au 8 février 1871. La Commission avait donc à entendre un grand nombre de témoins, à recueillir un grand nombre de matériaux, à consulter, entre autres, plus de 150,000 dépêches télégraphiques, et à résumer, dans des rapports qui vous sont aujourd'hui soumis, les faits les plus importants parmi ceux que les dépositions et les pièces contenaient. »

Cette œuvre si étendue a été partagée entre des sous-commissions qui, tour à tour, ont ajouté à l'œuvre commune le fruit de leurs efforts consciencieux et de leurs recherches laborieuses. La Commission a fait publier, au fur et à mesure qu'elle les avait approuvés, tous les documents successivement recueillis, et c'est seulement le 29 décembre 1875 que MM. les représentants recevaient le dernier volume imprimé ; ainsi se trouvait complété un travail qui avait exigé près de cinq années. L'ensemble de ces documents n'a pas fourni moins de 16 volumes grand in-4° de 5 à 600 pages, mis en vente au prix de 240 francs.

Comme il était facile de le prévoir, certains de ces volumes sont devenus très-rares, et l'édition que nous offrons au public répond à un besoin certain. Elle a été faite avec le plus grand soin, et elle comprend *tout* ce qui a été publié par la commission d'enquête.

Cette réimpression offre un double avantage : le premier, de grouper aussi méthodiquement que possible les rapports, les dépêches et les dépositions dans des volumes spéciaux, ce qui avait été impossible dans la première édition ; le second, de se vendre à un bon marché réel (112 francs au lieu de 240), ce qui en fait une œuvre dont la place est indiquée dans toutes les bibliothèques populaires comme dans toutes celles des hommes appelés par leurs fonctions à consulter ce vaste répertoire.

Pour faciliter les recherches dans ces nombreux documents, chaque volume contient une table analytique relevée avec le plus grand soin. Le septième et dernier volume renferme *une table générale et nominative, très-détaillée*, des documents publiés dans cette édition, indiquant les passages concernant chaque nom et chaque fait cités dans l'enquête. Cette table générale, qui vise plus de 6,700 noms, faisait défaut dans la première édition, elle occupe plus de la moitié du 7e et dernier volume, et elle complète l'ensemble de ce grand travail.

Sept volumes grand in-4° à 3 colonnes. — Prix du volume : Broché, 16 fr.; Relié, 20 fr.

SOMMAIRE ANALYTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES SEPT VOLUMES

1er Volume. — Préface. — Situation générale : de la déclaration de guerre au 4 septembre 1870. — Actes diplomatiques du Gouvernement et de la Délégation. — Procès-verbaux des délibérations du Gouvernement de la Défense nationale : du 4 septembre 1870 au 6 février 1871. — Communications postales et télégraphiques. — Ligue du Sud-Ouest. — Camp de Toulouse. — Événements de Dreux. — La journée du 4 septembre à Paris, et ses suites. — Examen, au point de vue militaire, des actes de la Défense nationale dans Paris. — Emprunt Morgan, etc.

2e Volume. — Lyon et le département du Rhône sous le Gouvernement de la Défense nationale. — Aperçu général de la situation avant le 4 septembre 1870. — La journée du 4 septembre 1870. — Proclamation de la République. — Le Comité de Salut public. — Pillage des couvents et des communautés. — Émeute du 28 septembre ; assassinat du commandant Arnaud. — Marseille sous le Gouvernement de la Défense nationale. — Ligue du Midi. — Camp de Conlie. — Origines de l'armée de Bretagne. — Armement. — Évacuation du camp. — Les fusils Springfield, etc.

3e Volume. — Opérations militaires sur la Loire et dans l'Ouest. — Combat d'Orléans. — Batailles de Coulmiers ; de Beaune-la-Rolande. — Retraite de Châteaudun. — Bataille de Loigny. — Retraite d'Orléans. — Expédition de l'Est. — Victoires de Villersexel et d'Arcey. — Retraite de Pontarlier. — Internement en Suisse. — Campagne du Nord. — Batailles de Bapaume ; de Saint-Quentin. — Retraite du général Faidherbe. — L'Algérie sous le Gouvernement de la Défense nationale. — Naturalisation des Israélites. — Les Capitulés. — Insurrection arabe, etc.

4e volume. — Dépêches télégraphiques officielles du Gouvernement central : Paris, du 4 au 27 septembre 1870, du 1er au 14 février 1871 ; Versailles, du 28 au 31 janvier 1871, et des 2 et 6 février 1871. — Dépêches de la Délégation : Tours, du 13 sept. au 10 déc. 1870 ; Bordeaux, du 10 déc. 1870 au 8 fév. 1871. — Dépêches télégraphiques officielles des départements et de l'étranger, etc., etc.

5e volume. — Déposition des témoins : MM. Benedetti, Buffet, Challemel-Lacour, colonel Chaper, de Chaudordy, Crémieux, Cresson, Dréo, Clément-Duvernois, Jules Favre, Jules Ferry, vice-amiral Fourichon, Gambetta, duc de Gramont, général Le Flo, maréchal de Mac Mahon, Magnin, Naquet, comte de Pallkao, Ernest Picard, Pietri, Ranc, Rouher, Schneidor, Jules Simon. Thiers, général Trochu, etc., etc.

6e volume. — Dépositions des témoins (suite) : MM. le général d'Aurelle de Paladines, maréchal Bazaine, général Billot, général Borel, général Bourbaki, général Bressolles, maréchal Canrobert, général Chanzy, de Chaudordy, général Clinchant, général Cremer, général Faidherbe, Farcy, de Freycinet, Keller, général de La Motterouge, général Martin des Pallières, général Pellissier, Georges Périn, etc.

7e volume. — Dépositions des témoins (suite) : MM. Cherpin, Cochery, Cresson, général La Lande, général Minot, colonel Poullet, général de Rivière, etc. — Réclamations. — Pièces diverses. — Rapports de la préfecture de police. — Notes sur les réunions publiques. — Circulaires. — Proclamations. — Bulletins militaires. — La Délégation à Tours et à Bordeaux. — Note de la commission d'enquête. — Table générale, etc.

Contre une demande affranchie, et contenant un mandat de 112 fr. à l'ordre de M. Wittersheim, quai Voltaire, 31, les sept volumes brochés seront expédiés **franco** *dans toute la France.*

Pour les exemplaires reliés, envoyer 140 fr.; — l'expédition sera faite franco mais en gare seulement (indiquer la gare en souscrivant).

COMPAGNIE

DES

BATEAUX-OMNIBUS

SERVICE DE LA TRAVERSÉE DE PARIS

DISTANCE : 12 KILOMÈTRES

Entre le Pont-National (Bercy-Ceinture) et le Viaduc d'Auteuil

ESCALES OU STATIONS :

1 PONT NATIONAL
2 QUAI DE LA GARE
3 PONT DE BERCY
4 PONT D'AUSTERLITZ
5 PONT DE LA TOURNELLE
6 QUAI DE L'HOTEL-DE-VILLE
7 QUAI DE LA MÉGISSERIE (Châtelet)
8 PONT DES SAINTS-PÈRES
9 PONT ROYAL
10 PONT DE LA CONCORDE
11 PONT DES INVALIDES
12 PONT DE L'ALMA
13 PONT D'IÉNA
14 QUAI DE PASSY
15 PONT DE GRENELLE
16 QUAI DE JAVEL
17 POINT-DU-JOUR (Auteuil)

Départs fréquents à partir de 7 heures du matin

PRIX DES PLACES { Semaine . . . . . 0 f. 15
Dimanches et Fêtes . . . . . 0 f. 25

La Compagnie loue des Bateaux *à prix débattu* pour excursions, transport de malades et autres services spéciaux.
S'adresser aux bureaux, quai de Javel, 95 (XVe arrondissement).

Ministère de l'intérieur.

COLONIE AGRICOLE DE SAINT-HILAIRE

Le directeur de l'administration pénitentiaire fait savoir que le 26 juin 1877, à une heure de relevée, il sera procédé, à la préfecture de la Vienne, à une adjudication de travaux concernant la construction d'ateliers à la colonie de Saint-Hilaire.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges au ministère de l'intérieur, direction de l'administration pénitentiaire (bureau des jeunes détenus), rue de Varennes, 78 bis, à la préfecture de la Vienne et à l'économat de la colonie agricole de Saint-Hilaire.

Etude de Me **Chain**, avoué à Paris, rue Lafayette, 43.

VENTE sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, le 30 juin 1877, d'une

MAISON A PARIS RUE DE LA PÉPINIÈRE, 8.

Mise à prix..... 500,000 fr.

S'adresser à Me **Chain**, Maucomble, Drechou, avoués;

Et à Me Harly-Perraud, notaire.

PHARMACIES DE FAMILLE

25, 40, 60, 80 et 100 francs.

Exp. 3 Méd. — Envoi *franco* de la Notice.

PHARMACIE NORMALE, 19, r. Drouot, Paris.

ALBUMS

ET DESSINS INDUSTRIELS.

J. DEJEY ET Cie

Imprimerie de l'Ecole Centrale.

18, Rue de la Perle.

ALBUMS RÉDUITS

Mathématiquement avec simple épreuve

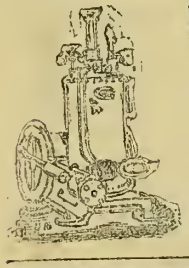

MACHINE A VAPEUR

INEXPLOSIBLE

Livrée et montée à domicile

GARANTIE

Hte MARINONI

76, RUE DE VAUGIRARD, 76

Paris.

22, Rue du Caire, 22.

AU RUBAN D'OR

MAISON BARRA

MAGASIN SPÉCIAL DE

FOURNITURES POUR MODES

Fabrique de Formes pour chapeaux

CHAPEAUX DE PAILLE EN TOUS GENRES

Grand choix de Velours et Soieries toutes nuances

FLEURS, PLUMES ET AILES ASSORTIES

MODES SUR COMMANDE

TRENTE-DEUXIEME COMPTE-RENDU ANNUEL DE LA NEW-YORK

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Fondée en 1845

(Extrait du Rapport annuel de la Compagnie, approuvé par le département des assurances de l'Etat de New-York.)

RECETTES DE L'ANNÉE 1876

Primes sur Polices.....Fr.	28.102.689 85	
Capitaux pour Rentes viagères.....	1.451.514 50	
Intérêts.....	9.534.749 75	
TOTAL.....Fr.		39.088.954 10

DÉPENSES

PAYÉ AUX ASSURÉS

Sinistres et assurances mixtes:.....Fr.	8.179.694 60	
Rentes viagères.....	451.237 80	
Bénéfices aux assurés.....	7.046.545 20	
Remboursement de primes.....	5.536.860 60	
Total payé aux assurés.....Fr.	**21.214.338 20**	
Dépenses d'administration, impôts commissions, honoraires des médecins, frais divers.....	3.746.480 »	
Réassurances.....	278.460 80	
Conversion de valeurs mobilières.....	1.027.697 55	
TOTAL.....Fr.		26.268.976 55
Excédant des Recettes sur les Dépenses...Fr.		12.819.977 55

ACTIF

Prêts hypothécaires.....Fr.	86.774.189 20	
Rentes des Etats-Unis et de l'Etat de New-York et autres valeurs approuvées par le Département des assurances de l'Etat.....	48.652.649 55	
Immeubles.....	12.707.382 30	
Prêts sur Polices en vigueur.....	3.907.926 95	
Caisse et banque de dépôts.....	7.139.665 90	
Intérêts acquis au 1er janvier 1877.....	1.502.793 40	
Primes semestrielles et trimestrielles échéant après le 1er janvier 1877 et en cours de transmission. 2.788.612 75 — Moins les chargements..... 557.722 55	2.230.890 20	
Plus-value au cours actuel des valeurs mobilières.....	2.902.878 80	
TOTAL DE L'ACTIF AU 31 DÉCEMBRE 1876.....Fr.		165.818.576 30

PASSIF

Réserve pour les Polices en vigueur, calculées par le Département des assurances de l'Etat de New-York (intérêts à 4 1/2 0/0).....	132.200.555 »	
Bénéfices restant à payer aux assurés, sinistres et assurances mixtes en cours de règlement.....	2.627.965 95	
Bénéfices accumulés sur les Polices d'accumulation, outre la réserve à 4 0/0 afférente à ces Polices.....	2.587.824 20	
Primes payées d'avance.....	85.191 60	
TOTAL DU PASSIF.....Fr.		137.501.236 75
Excédant de l'Actif sur le Passif.....Fr.		28.317.339 55

En 1876, la New-York a émis 6,514 polices assurant.....Fr. 100.310.555 »
En vigueur le 1er janvier 1877 : 45.421 polices assurant.....Fr. 638.742.305 »

RÉSERVES

(*) La réserve faite par la Compagnie suivant ses statuts (4 0/0 intérêts) au 31 décembre 1876, s'élevait à.....	148.172.308 05
A ajouter les derniers articles portés au Passif (Voir ci-dessus).....	5.200.681 75
Total du Passif.....Fr.	**153.372.989 80**

L'Actif s'élevant à 165,818,576 fr. 30 c., il restait donc un excédant disponible de 12,443,585 fr. 50 c.
Sur cet excédant, le Conseil d'administration a fixé les bénéfices à repartir entre les assurés en 1877.
Les bénéfices peuvent servir à l'augmentation du capital assuré ou à la réduction de la prime aux dates anniversaires des polices.

Depuis plusieurs années les intérêts annuels seuls du fonds de garantie sont plus que suffisants pour faire face à toutes les échéances des contrats d'assurances et de rentes viagères.

LA NEW-YORK est la plus importante Compagnie d'Assurances sur la Vie opérant en France.

La New-York *n'ayant pas d'actionnaires, ses* assurés sont seuls propriétaires de la totalité des bénéfices, *dont la répartition est faite annuellement.*

La NEW-YORK a payé, pour capitaux assurés, 80 millions, et aux Assurés 60 MILLIONS de bénéfices.

DÉPOT PERMANENT EN FRANCE

Tous les fonds de la Compagnie La New-York répondent de ses engagements.

Pour garantir en tout temps la prompte exécution de ses contrats en France, la Compagnie a remis en Titres de Rentes des États-Unis une somme qui dépasse UN MILLION de francs (dollars 200,000) à la *Société civile du Fonds de garantie français de la Compagnie d'assurances* La New-York, constituée pour 99 ans, et composée de :

MM. MATHIEU-BODET, député de la Charente, ancien ministre des finances, *Président*;
PASSY (LOUIS), député de l'Eure;
E. DUCLERC, sénateur, ancien ministre des finances,

dont les attributions consistent exclusivement en la conservation et, au besoin, la réalisation desdites valeurs au profit des tiers.

La New-York, aux termes de ces actes, s'est obligée envers la Société de garantie à maintenir ce dépôt au moins à son montant actuel, en toute circonstance, et La New-York ne pourra rentrer en possession desdites valeurs qu'après la liquidition entière et le règlement de toutes ses opérations en France.

Les valeurs ont été déposées par la Société de Garantie, le 13 octobre 1874, à la Banque de France.

Succursale Française : Paris, rue du Quatre-Septembre, 1

LYON : 3, rue de Lyon. | MARSEILLE : 4, rue Pavé-d'Amour. | BORDEAUX 34, place Danphine. | LILLE : 114, r. Beauharnais.

SUCCURSALES EN EUROPE :

LONDRES : 76, Cheapside | BRUXELLES : Boulevard du Nord, 108 | VIENNE : Schottenring, 17 | HAMBOURG : Brodschrangen, 4

(*) La réserve de la NEW-YORK, calculée à 4 1/2 0/0 suivant les lois de l'Etat, ne devrait s'élever qu'à 132,200,555 fr. (*voir ci-dessus*); mais la Compagnie, plus soucieuse encore des intérêts de ses assurés que l'Etat lui-même, calcule cette réserve comme si les capitaux qui la constituent ne devaient produire des intérêts qu'à 4 0/0 l'an, tandis que le taux de ses placements s'est élevé en moyenne, de 1863 à 1873 (d'après les rapports officiels de l'Etat), à 6 51 0/0; et depuis 1873, en moyenne à 6 55 0/0.

Neuvième année.— N° 166. Le N° : 25 c. avec le supplément. Mardi 19 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décrets nommant des maires et adjoints.

Nominations de percepteurs des finances.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Elections aux conseils généraux.

Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Compte-rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte-rendu in-extenso. — Ordre du jour. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS. — Erzeroum.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — SALON DE 1877. — *Emile Bergerat.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 18 juin 1877.

Par décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur, ont été nommés :

Bouches-du-Rhône.

ARRONDISSEMENT D'ARLES

Saintes-Maries. — Maire : M. Lagorce (Louis-César-Georges).

Cantal.

ARRONDISSEMENT DE MAURIAC

Saignes. — Maire : M. Varagne (Antoine).

Côtes du-Nord.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC

Châtelaudren. — Maire : M. Raoult (Toussaint-Charles).

Gironde.

ARRONDISSEMENT DE BAZAS

Captieux. — Maire : M. Lagüe (Jean-Pierre).

Nord.

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

Bergues. — Maire : M. Demeunynck (Charles). — Adjoints : MM. Bernaert (Emile); Claeys (Léon).

Pas-de-Calais.

ARRONDISSEMENT D'ARRAS

Bertincourt. — Maire : M. Tournant (Alcide).

Rhône.

ARRONDISSEMENT DE LYON

Saint-Symphorien-sur-Coise. — Maire : M. Perrin (Joseph-Marie). — Adjoint : M. Peyrachon (François).

Par arrêté du ministre des finances, en date du 2 juin 1877, M. Bigot de la Touanne, ancien officier, a été nommé à la perception de Sully-sur-Loire (Loiret), 2e classe.

Par arrêté du ministre des finances, en date du 7 juin 1877, M. Regnaud, percepteur de Lavernay (Doubs), 3e classe, a été nommé à la perception de Clerval (même département), 2e classe.

Par arrêté du ministre des finances, en date du 8 juin 1877, M. Deitte, payeur adjoint de la trésorerie d'Afrique, a été nommé à la perception de Neuvy-Sautour (Yonne), 3e classe, par permutation avec le titulaire.

Par arrêté du ministre des finances, en date du 9 juin 1877, M. des Godins de Souhesmes, commis à l'administration centrale des finances, a été nommé à la perception de Balan (Ardennes), 2e classe, par permutation avec le titulaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 18 juin 1877.

Ont été élus, le 17 juin :

M. d'Encausse de Labatut, membre du conseil général du département de la Haute-Garonne pour le canton d'Aurignac.

M. Monchovet, membre du conseil général du département de la Loire pour le canton de Bourg-Argental.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

AUTRICHE-HONGRIE

Dans la séance du 15 juin, la chambre des députés de Vienne a terminé la discussion du projet de loi relatif aux chemins de fer garantis par l'Etat. Après un long discours du ministre Unger, le projet a été voté à une forte majorité, conformément aux propositions de la commission, propositions adoptées par le gouvernement. (*Havas.*)

ITALIE

SÉNAT. — *Fin de la séance du 15 juin.*

M. Depretis, ministre des finances et président du conseil, a la parole pour répondre à l'interpellation de M. Rossi sur les traités de commerce.

Il me serait impossible, dit-il, de suivre pas à pas le sénateur Rossi. Je ferai une réponse courte et pratique. En ce qui concerne la réforme tributaire, je répète les déclarations que j'ai déjà faites. On réformera, on fera le possible pour l'impôt foncier aussi bien que pour l'impôt des bâtiments. Mais on ne peut pas séparer le budget de l'Etat de celui des communes et des provinces. Dans une modification des impôts on doit commencer par la mouture et par la loterie, qui est une chose honteuse. Mais c'est là l'idéal. Dans la pratique, il faut être lents

Quant aux traités, l'orateur dit qu'il doit se tenir dans les généralités. Il déclare qu'il maintient les déclarations faites à Stradella.

Je respecte, dit-il, le principe économique, mais les finances veulent aussi leur part dans les traités.

C'est tout ce que je puis dire là-dessus. Le sénateur Rossi a relevé une interruption que j'ai faite à la chambre. J'ai dit que le sénat penche plus vers la droite que vers la gauche.

C'est naturel. La droite a dominé pendant seize ans ; elle a envoyé au sénat les hommes éminents de son parti. Il n'y a pas de jeunes gens dans le sénat ; il y a des hommes instruits et expérimentés. Ces hommes sont nécessairement plus conservateurs que les jeunes de la gauche. Du reste, j'ai confiance dans le sénat, et je compte sur la majorité dans toutes les questions.

M. Rossi a eu tort de dire que nous ne tenons pas compte des travaux et de l'initiative du sénat.

Hier encore, nous avons accepté le projet de bonification de la campagne romaine d'initiative du sénat. Le gouvernement prend le plus vif intérêt aux travaux du sénat.

M. Majorana, ministre : Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit le président du conseil. Seulement, en ce qui concerne l'instruction technique, j'aurais désiré que M. Rossi eût examiné les réformes que j'ai introduites.

M. Coppino déclare qu'il sauvegarde les intérêts de la culture générale et qu'il croit que cette culture générale ne doit pas être subordonnée à la culture spéciale.

M. Rossi remercie le ministre, mais il maintient les idées qu'il a exprimées. La bannière du travail mérite respect et protection.

L'incident est clos.

M. le président proclame le résultat du scrutin pour l'élection d'un questeur.

M. Vitelleschi a été élu par 59 voix.

La séance est levée à six heures.

(*Havas.*)

AVIS AU PUBLIC

Des avis insérés dans un grand nombre de journaux informent le public que le 30 juin prochain serait la date extrême fixée par l'administration pour le retrait des pièces divisionnaires d'argent démonétisées, et que, à partir de cette date, les pièces dont il s'agit n'auraient plus cours légal.

L'administration des finances est étrangère à ces avis. Elle s'occupe, il est vrai, de faire opérer le retrait des anciennes pièces à 900/1000 démonétisées, qui, depuis 1870, ont été, par tolérance, admises de nouveau dans la circulation; mais elle n'a encore fixé aucun terme pour cette opération. Les caisses publiques continueront donc, après le 30 juin, à recevoir dans les payements qui leur seront faits les pièces suivantes :

Toutes les pièces nationales antérieures à 1864;

Toutes les pièces belges antérieures à 1866 ;

Toutes les pièces italiennes antérieures à 1863;

Toutes les pièces suisses frappées de 1850 à 1853.

Quant aux pièces suisses aux millésimes de 1860 à 1863, dont il est fait mention dans les avis des journaux, elles ont cours légal, d'après la convention monétaire du 23 décembre 1865, jusqu'au 1er janvier 1878.

C'est à partir de cette époque seulement qu'elles ne seront plus reçues dans les caisses de l'Etat.

SÉNAT

Séance du lundi 18 juin 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal : M. l'amiral Pothuau.

Dépôt, par M. Valentin, du rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement.

Rapport, par M. Daussel, sur la proposition de M. le comte de Saint-Vallier tendant à instituer un service de dépêches télégraphiques destiné à renseigner les sénateurs sur les faits principaux qui se passent à l'extérieur.

Communication de M. le président relative au décès de M. Pierre Lefranc, sénateur. — Tirage au sort de la députation chargée d'assister aux obsèques.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Versailles (Seine-et-Oise) à emprunter une somme de 3 millions de francs et à s'imposer extraordinairement : MM. Bonafous, le baron Reille, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, colonel Meinadier, rapporteur. — Demande d'ajournement. — Rejet de la proposition. Adoption du projet de loi.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt pour les travaux de chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. Adoption du projet de loi.

1re délibération sur le projet de loi relatif au service d'état-major : M. le général Loysel. — Ajournement.

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la composition de la commission chargée de reviser les affectations d'immeubles aux divers services publics, et au logement des fonctionnaires des ministères dans les bâtiments du domaine de l'Etat. — Adoption en 1re délibération.

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 27 juillet 1870, concernant les grands travaux publics. — Adoption en 1re délibération

Discussion du projet de résolution de M. Hubert-Delisle et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de dix-huit membres pour examiner les questions concernant l'amélioration et l'achèvement des voies navigables de l'intérieur. — Adoption.

Règlement de l'ordre du jour : MM. le président, Bertauld.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à cinq heures moins un quart.

M. de Colombet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le président. La parole est à M. l'amiral Pothuau.

M. l'amiral Pothuau. J'ai été porté, au *Journal officiel*, comme n'ayant pas pris part aux votes qui ont eu lieu, dans la dernière séance, sur deux projets de lois, l'un concernant les réquisitions militaires, et l'autre l'établissement d'un port et d'un chemin de fer à l'île de la Réunion.

Si j'avais été présent à la séance du Sénat, — j'avais, à ce moment, été obligé de m'éloigner, — j'eusse voté pour ces deux projets de lois. Voilà ce que je tenais à dire.

M. le président. La rectification sera insérée au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autres observations ?

Le procès-verbal est adopté.

DÉPOTS DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Valentin.

M. Valentin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la 4e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Daussel.

M. Daussel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la commission de comptabilité, le rapport sur le projet de résolution de M. le comte de Saint-Vallier.

« Notre honorable collègue, M. le comte de Saint-Vallier a présenté au Sénat une proposition tendant à ce qu'il fût institué un service de dépêches télégraphiques destiné à renseigner MM. les sénateurs sur les faits principaux qui se passent à l'extérieur, et spécialement sur les discussions et les déclarations ministérielles qui ont lieu dans les parlements étrangers.

« Notre honorable collègue a demandé que le Sénat reçût les mêmes communications et les mêmes documents que ceux qui sont transmis à la Chambre des députés, en vertu de la résolution qu'elle a prise, et du traité qu'elle a autorisé MM. les questeurs de l'Assemblée à passer avec l'agence Havas.

« Vous avez renvoyé ce projet de résolution à la commission de comptabilité pour l'examiner, et vous présenter les moyens pratiques de la mettre à exécution.

« L'utilité et la convenance de la proposition de notre honorable collègue se justifient si complétement par le but qu'elle se propose qu'il est inutile d'en faire ressortir les avantages; aussi vais-je me borner, au nom de la commission, à proposer au Sénat l'approbation du traité qu'elle a arrêté avec l'agence Havas, et dont voici les dispositions :

« Entre le Sénat, représenté par la questure, d'une part;

« Et la société Havas-Laffite et Cie, d'autre part;

« Il a été convenu ce qui suit :

« Art. 1er. — L'agence Havas s'engage à communiquer ses dépêches télégraphiques au Sénat.

« Ces dépêches relateront les faits principaux qui se passent à l'extérieur et spécialement les discussions et les déclarations ministérielles qui ont lieu dans les parlements étrangers. Ces dépêches sont données sous la responsabilité exclusive et sous le nom de l'agence Havas; elles demeurent sa propriété et ne peuvent, sans son consentement, être affectées à un autre service que celui du Sénat. Elles seront communiquées entre deux et sept heures du soir.

« Ce service sera organisé au moyen du fil télégraphique spécial qui relie actuellement les bureaux de l'administration télégraphique, à Versailles aux bureaux de l'agence Havas, à Paris, de manière à ce que, conformément au traité déjà passé entre la Chambre des députés et l'agence Havas, l'usage à titre gratuit de ce fil soit exclusivement affecté aux services de ladite agence pour l'expédition de ses dépêches de Versailles à Paris et de Paris à Versailles.

« Art. 2. — En échange et à titre de rémunération pécuniaire du service télégraphique, il est alloué à l'agence Havas, qui accepte, 500 fr. par mois de session. Tout mois commencé dans une session est dû en intégralité.

« Art. 3. — Le présent traité partira du 16 juin 1877 et prendra fin le 28 avril 1878. Il se renouvellera d'année en année, à moins de dénonciation signifiée trois mois au moins à l'avance.

« Fait double à Versailles, etc. »

« La commission de comptabilité a l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de résolution suivant :

« 1° Est approuvé le traité intervenu entre la commission de comptabilité et l'agence Havas, Laffitte et Ce en sa forme et teneur.

« 2° Les questeurs du Sénat sont autorisés à signer le traité, et sont chargés d'en assurer l'exécution. »

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉCÈS D'UN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le très-vif regret de vous annoncer la perte nouvelle que vient de faire le Sénat. Notre collègue, Pierre Lefranc, est mort.

Fils d'un cultivateur, il devait à son énergie, à son travail la position à laquelle il s'est élevé. Publiciste, préfet, il eut l'honneur de représenter, à diverses époques, le département des Pyrénées-Orientales.

Malgré une santé depuis longtemps chancelante, nous l'avons vu jusqu'au dernier jour prendre part à nos travaux avec une exactitude méritoire. Je serai votre interprète à

tous, messieurs, en exprimant les regrets que sa mort nous laisse. (Adhésion.)

Les obsèques auront lieu demain, à midi. Le corps sera transporté directement de la maison mortuaire à la gare du chemin de fer.

Je vais procéder au tirage au sort de la députation qui sera chargée, au nom du Sénat, de rendre à notre collègue les derniers honneurs.

Le sort désigne : MM. Ribière, d'Auxais, Blanc, le vicomte de Saint-Pierre, Caillaux, Léonce de Lavergne, Bertauld, Labiche, Mangini, Magnin, Le Royer, le marquis de Maleville, George, Scherer, le général de Ladmirault, Challemel-Lacour, Corbon, le maréchal Canrobert, Gayot, Robert Dehault, Ancel, Lucet, Lamorte, le vicomte de Rainneville, l'amiral Dompierre d'Hornoy, de Raismes, Cunin-Gridaine, le général marquis d'Espeuilles, Monnet.

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOIS D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Versailles (Seine-et-Oise) à emprunter une somme de trois millions de francs et à s'imposer extraordinairement. (M. le colonel Meinadier rapporteur.)

M. Bonafous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonafous.

M. Bonafous. Messieurs, ce projet vous est soumis dans des conditions insolites sur lesquelles je désire présenter au Sénat quelques observations.

C'est le 1er février que ce projet de loi a été présenté à la Chambre des députés par le ministre de l'intérieur. Il a été voté le 11 par la Chambre des députés et apporté le 14 au Sénat.

Cette procédure parlementaire, si rapidement conduite, ne serait pas l'objet de mes critiques si...

M. Barthélemy Saint Hilaire. Et les chemins de fer de l'Algérie? C'est bien autre chose!

M. Bonafous. ...si je n'avais à signaler les lacunes graves que présente l'instruction de ce projet d'emprunt. Vous en jugerez.

Ce projet a pour objet un emprunt de 3 millions de francs que désire contracter la ville de Versailles; ces 3 millions sont applicables, pour la plus grande partie, à des travaux qui exigent l'avis préalable du conseil des bâtiments civils et du conseil général des ponts et chaussées.

Ces garanties légales, je ne les trouve pas dans l'instruction dont le résultat vous est soumis.

Mais je constate un oubli bien autrement grave. Nous avons tous fait partie, ne fût-ce qu'une fois, d'une commission d'intérêt local; or, pour l'emprunt le plus modique, pour une simple surtaxe d'octroi, vous avez pu vérifier que le conseil d'Etat était toujours consulté; eh bien, les lumières de ce grand corps ont été jugées inutiles à propos d'un emprunt de 3 millions, qui imposera aux contribuables de Versailles une surimposition de 19 centimes pendant dix-huit ans.

Ainsi, nous ne trouvons pour nous éclairer ni l'avis du conseil d'Etat, ni l'avis du conseil des bâtiments civils, ni l'avis du conseil général des ponts et chaussées; aucune des conditions ordinaires de contrôle et des garanties légales que ne sauraient suppléer les lumières d'une commission parlementaire.

M. Bertauld. Ce sera un bon argument contre la dissolution, car toutes les études de cette importance vont être entravées. A quand les questions urgentes seront-elles renvoyées?

M. Bonafous. L'instruction de ce projet de loi me paraît donc incomplète. Le Gouvernement jugera sans doute à propos de nous donner quelques explications et de nous faire connaître sa pensée.

M. le baron Reille, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.* Le projet de loi qui est soumis à vos délibérations a été, en effet, comme l'a dit l'honorable sénateur qui descend de cette tribune, déposé le 1er mai à la Chambre des députés et envoyé le 14 mai au Sénat par le Gouvernement qui a précédé le cabinet actuel. Les travaux, qui s'élèvent à une somme de 3 millions, et dont quelques-uns sont fort importants, doivent être soumis, soit au conseil des bâtiments civils, soit au conseil supérieur des ponts et chaussées. Je ne vois pas dans le dossier figurer ces avis; je ne trouve pas trace non plus, je dois le dire, de l'examen de ce projet de loi par le conseil d'Etat.

Dans ces conditions, je suis aux ordres du Sénat. S'il juge à propos de surseoir, le Gouvernement s'empressera de voir ce qui a été fait à cet égard; mais pour le moment, il l'ignore.

M. le colonel Meinadier, *rapporteur.* Je commence d'abord par répondre à l'observation faite par l'honorable M. Bonafous sur la précipitation qui aurait été mise, par le Sénat, dans l'étude de ce projet de loi. Il a dit que le rapport avait été fait et déposé dans un temps si court qu'on n'avait pas eu le temps de l'étudier.

Le projet a été déposé le 14 mai. La commission se réunissait le même jour et nommait son rapporteur, qui déposait son rapport le surlendemain 16 mai. Ce dépôt a été, pour ainsi dire, le dernier acte de la session avant la prorogation.

Le rapport a été distribué aux sénateurs pendant l'intervalle, cinq ou six jours avant votre réunion. Par conséquent, la mise à l'ordre du jour de ce projet n'a rien d'insolite, et chacun a pu l'étudier.

Maintenant, si vous avez jeté un coup d'œil sur le rapport, vous avez pu voir que la plupart des projets présentés répondent à des améliorations réclamées depuis longtemps par la ville de Versailles, et déjà étudiées par les précédentes municipalités.

La ville de Versailles, qui a été soumise à une longue, pénible et dure occupation allemande, a fait des sacrifices considérables. Elle a été obligée de voter un emprunt qui ne sera complétement amorti qu'après 1880, mais dont la partie principale est déjà payée. Sur 1,675,000 francs encore dus, les trois quarts proviennent de l'occupation allemande.

La municipalité de Versailles — non pas seulement la municipalité actuelle, mais les différentes municipalités qui se sont succédé, y compris celle qui avait été nommée par le ministère du 24 mai, et qui, bien que nommée en dehors du conseil municipal, prenait cependant un souci très-grand des intérêts de Versailles, car dans cette question il n'y avait pas la moindre préoccupation politique, la municipalité de Versailles, dis-je, a reconnu qu'il y avait à exécuter des travaux considérables, travaux rendus plus nécessaires encore par la situation spéciale de la ville de Versailles, qui est la capitale parlementaire du pays et le siége légal du Gouvernement.

La municipalité a fait étudier une série de travaux qui ont été examinés par tous les maires qui se sont succédé et par les conseils municipaux, et qui ont réuni l'approbation générale.

Aujourd'hui, on vient vous demander un emprunt qui permettra d'exécuter ces travaux. Remarquez, d'ailleurs que, si ces trois millions sont nécessaires pour subvenir à toutes les dépenses, on ne réclame pas immédiatement la totalité de l'emprunt, mais seulement le droit d'emprunter jusqu'à concurrence de 3 millions par annuités de 600,000 fr., chaque année, annuités pour lesquelles l'emprunt devra être concédé avec toutes les formes qu'exigera M. le ministre des finances, qui doit y donner successivement son approbation, ainsi que toutes les autorités administratives.

Comment la ville de Versailles entend-elle subvenir à ces dépenses?

Elle consacrait, malgré ses charges actuelles, environ 200,000 francs par an aux travaux ordinaires d'entretien; mais, pour les travaux neufs, — dont vous trouverez l'évaluation dans le rapport, — elle voudrait les pousser activement; elle a besoin d'avances pour cela.

Il y a aujourd'hui une imposition extraordinaire de 14 centimes qui est payée depuis plusieurs années et qui prendra fin en 1882.

La ville de Versailles vous demande de continuer jusqu'en 1897 cette imposition extraordinaire de 14 centimes, et d'y joindre une augmentation de 5 centimes. Le pays s'est habitué à cette imposition et la paye facilement; il peut même supporter une somme plus forte, ses finances étant en très-bon état. Aussi l'augmentation de 5 centimes que nous sollicitons est insignifiante, peu importante et sera parfaitement acceptée par la population. Ce sera donc une imposition de 19 centimes extraordinaires en dehors de ceux qui sont affectés à l'instruction publique et aux chemins vicinaux. Il n'y a pas d'autres charges pour la ville de Versailles.

Avec le produit de ces 19 centimes et les fonds qu'on pourra prendre sur le budget normal, on payerait tous les travaux.

L'emprunt sera complétement amorti en seize ans, à partir de 1882.

M. Bonafous nous a parlé d'un nouveau tarif d'octroi qui n'aurait pas été approuvé.

Les ressources pour le remboursement de l'emprunt ont été calculées en dehors des produits de l'octroi. Ces produits ont reçu une importante modification qui ne dépend pas plus de vous que du conseil municipal. L'ancien octroi était grevé d'une taxe considérable sur les huiles; le conseil d'Etat et l'administration de l'intérieur ont demandé que ce droit fût ramené dans les limites légales. Il en résultait un déficit de 40,000 francs qu'il fallait combler. Un autre déficit provenait de la diminution de la garnison. D'autres modifications résultent de l'adoption de la taxe unique imposée par la loi; mais vous verrez par l'exposé des motifs du projet déposé à la Chambre des députés et par l'exposé des motifs du projet soumis au Sénat que les tarifs de l'octroi actuel n'entrent pour rien dans la supputation des ressources nécessaires pour payer l'emprunt.

Vous voulez maintenant que l'on consulte le conseil général des ponts et chaussées et le conseil des bâtiments civils pour trois millions de travaux que la ville de Versailles doit exécuter. Mais au fur et à mesure que ces travaux arriveront, on demandera les autorisations du ministère pour obtenir les annuités de 600,000 fr., et tous les états seront alors fournis; car vous savez parfaitement qu'une ville ne fait pas construire sans approbation préalable.

Quant au conseil d'Etat, son intervention n'a pas été reconnue nécessaire par le service de l'administration départementale.

En somme voulez-vous permettre, oui ou non, à la ville de Versailles de suivre de loin la ville de Paris et d'exécuter des améliorations que la prochaine Exposition rend encore plus nécessaires?

En effet, les étrangers qui viendront à Paris visiteront certainement la ville de Versailles. Nous ne pouvons la leur présenter dans la situation où elle se trouve aujourd'hui. Il y a des travaux urgents à exécuter pour faciliter l'accès du Parlement aux députés et aux sénateurs. Il y en a d'autres encore qui sont indiqués dans les rapports.

Nous vous demandons de n'être pas plus difficiles pour un projet d'emprunt présenté avec toutes les garanties nécessaires, suffisamment étudié, approuvé par M. le ministre, par le préfet de Seine-et-Oise et par la ville de Versailles, que vous n'êtes difficiles pour les projets que vous approuvez tous les jours sur la foi des commissions qui les ont étudiés et sans

demander plus de détails. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

M. Bonafous. Ce serait manquer à la fois de justice et de courtoisie que de mettre en cause la commission du Sénat, et encore moins son rapporteur qui connaît mes sentiments pour lui. Ce n'est pas la faute de la commission du Sénat si la présentation du projet de loi n'a pas été précédée d'une instruction moins précipitée.

J'exprimerai le regret seulement qu'elle n'ait pas été frappée elle-même des lacunes que présentait la préparation de ce projet de loi, et qu'elle ne se soit pas montrée plus exigeante que la commission de la Chambre des députés dont elle a adopté simplement les conclusions. Je persiste à soutenir que l'avis du conseil des bâtiments civils et que celui du conseil général des ponts et chaussées auraient dû être demandés préalablement par M. le ministre de l'intérieur et que le conseil d'Etat aurait dû être consulté, comme il l'est toujours à propos de tous les projets de lois d'emprunt. J'estime, en conséquence, que les lacunes que je signale doivent être comblées et je demande l'ajournement.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ajournement.

(L'épreuve est commencée.)

Plusieurs sénateurs. On n'a pas compris la question.

M. le président. L'honorable M. Bonafous a demandé l'ajournement de la discussion.

Un sénateur. Ce n'est pas possible !

M. le président. Il l'a motivé sur ce que le dossier ne contenait pas des éléments d'information suffisants.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon ! le dossier contient tous les éléments. Si M. Bonafous avait consulté la commission ou le rapporteur, il aurait pu le voir. Mais il n'a fait aucune démarche, il n'a pas consulté, il n'a prévenu personne des objections qu'il devait présenter.

M. le général Loysel. Je demande la parole.

Plusieurs sénateurs. Le vote est commencé !

M. le président. J'ai interrompu le vote pour l'expliquer ; mais il est commencé. Le Sénat comprend que ce que l'on met aux voix c'est la question d'ajournement comme question préalable.

(Le Sénat, consulté, ne prononce pas l'ajournement.)

M. le président. Personne ne demandant plus la parole pour la discussion générale, je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 1/2 p. 100, une somme de 3 millions de francs, remboursable en seize ans à partir de 1882 et destinée à l'exécution de divers travaux et dépenses d'utilité communale prévus dans la délibération municipale du 9 avril 1877.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

(L'article 1er est adopté.)

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 5 centimes en 1878 et 1879, et 19 centimes pendant dix-huit ans, de 1880 à 1897, devant rapporter une somme totale de 2,288,000 fr. environ.

« Le produit de cette imposition servira à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion des articles. (Assentiment.)

Je donne lecture de l'article 1er :

« Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 500,000 francs, qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

« La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en exécution d'une décision du ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, seront imputés tant sur les ressources normales du budget que sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ÉTAT-MAJOR.

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi relatif au service d'état-major.

Voix diverses. L'ajournement !

M. le général Loysel. Messieurs, le projet de loi sur le service de l'état-major est, au point de vue de l'organisation de l'armée, l'un des plus importants sur lesquels vous soyez appelés à discuter.

M. Bertauld. C'est vrai !

M. le général Loysel. Je crois qu'il sera nécessaire de l'examiner avec le plus grand soin. Si tout le monde est d'accord sur le principe, sur les détails il n'en est pas de même ; pour mon compte, j'ai déposé vingt-trois amendements à ce projet de loi, et je sais que M. le ministre de la guerre a également un certain nombre de propositions à faire.

Dans ces conditions, je vous demande de vouloir bien ajourner la discussion de la loi à une époque ultérieure. (Marques d'approbation sur un certain nombre de bancs.)

M. le président. Le Sénat est-il d'avis d'ajourner la discussion de la loi ?... (Oui ! oui !)

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion est ajournée.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA RÉVISION DES AFFECTATIONS D'IMMEUBLES AUX SERVICES PUBLICS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la composition de la commission chargée de reviser les affectations d'immeubles aux divers services publics et au logement des fonctionnaires des ministères dans les bâtiments du domaine de l'Etat. (M. le comte de Saint-Vallier, rapporteur.)

Personne ne demande la parole sur la discussion générale ?...

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 27 de la loi du 16 septembre 1871 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 2. — La commission chargée par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1873 de reviser tous les trois ans les affectations d'immeubles faites aux divers services publics, tant en France qu'en Algérie, dans les autres colonies et à l'étranger, et d'émettre son avis sur l'opportunité de maintenir, de réduire ou de faire cesser ces affectations, est composée : 1° du ministre des finances ; 2° de deux sénateurs élus par le Sénat ; 3° de deux membres de la Chambre des députés élus par elle ; 4° du gouverneur général de l'Algérie ; 5° du président de la section des finances au conseil d'Etat ; 6° du directeur général des domaines ; 7° des secrétaires généraux des divers ministères ou des fonctionnaires délégués par le Gouvernement pour les suppléer.

« La même commission sera chargée de reviser à la même époque l'état des logements accordés par décret du Président de la République dans des bâtiments dépendant du domaine de l'Etat. Elle émettra son avis sur l'opportunité de maintenir, de réduire ou de faire cesser ces concessions.

« Le rapport de la commission sur les affectations d'immeubles et sur les concessions de logement sera distribué au Sénat et à la Chambre des députés. La première révision aura lieu en 1877. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les nominations sont faites pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles ; leurs fonctions sont gratuites. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'état des logements sera présenté chaque année aux Chambres comme annexe au budget. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 24 de la loi du 19 décembre 1873 sont abrogées dans ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. » — (Adopté.)

(Le Sénat, consulté, décide qu'il passe à la 2e délibération du projet de loi.)

DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA LOI CONCERNANT LES GRANDS TRAVAUX PUBLICS

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 27 juillet 1870, concernant les grands travaux publics. (M. Joseph Brunet, rapporteur.)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la discussion générale ?

MM. Batbie et **Bozérian** Il n'y a pas de rapporteur.

Un sénateur. Le rapporteur est M. Brunet ; il est ministre.

M. le président. C'est une première lecture. La commission ne s'oppose pas à ce qu'on y procède ?...

M. Mazeau, *membre de la commission.* Pas du tout, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole sur la discussion générale ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux de navigation, d'irrigation, de desséchement et d'alimentation des villes, canalisation de rivières, chemins de fer, bassins et docks entrepris par l'Etat, les départements, les communes, ou par des compagnies particulières avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être autorisés que par une loi rendue après enquête administrative, et avis du conseil d'Etat, le ministre de la guerre préalablement consulté.

« Un décret rendu en la forme d'un règlement d'administration publique, après enquête suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, des lacunes et rectifications des routes nationales, des canaux d'irrigation, de desséchement, et d'alimentation des villes, de moins de vingt kilomètres de longueur, des travaux d'établissements ou d'extension de

gares ou stations sur chemins de fer déjà existants, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

« Les enquêtes ci-dessus prescrites auront lieu dans les formes indiquées par les règlements d'administration publique.

« En aucun cas, les travaux dont la dépense doit être supportée en tout ou en partie par le Trésor, ne pourront être mis à exécution qu'en vertu de la loi qui crée les voies et moyens, ou d'un crédit inscrit préalablement à l'un des chapitres du budget. »

(L'article unique est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à une seconde délibération.

(Le Sénat décide qu'il passera à une seconde délibération.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF A L'ACHÈVEMENT DES VOIES NAVIGABLES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution de M. Hubert-Delisle et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de dix-huit membres pour examiner les questions concernant l'amélioration et l'achèvement des voies navigables de l'intérieur. (M. Hubert-Delisle, rapporteur.)

Personne ne demandant la parole sur la discussion générale, je consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique. (Assentiment.)

Je donne lecture de l'article :

« Une commission de dix-huit membres sera nommée dans les bureaux pour examiner les questions concernant l'amélioration et l'achèvement des voies navigables de l'intérieur.

« La commission proposera au besoin les voies et moyens pour l'accomplissement de ces travaux. »

(La résolution est adoptée.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour est épuisé. Il n'y a à l'ordre du jour de la prochaine séance que la discussion du rapport de la commission qui vient d'être nommée pour examiner la communication du Gouvernement relative à la dissolution de la Chambre des députés.

M. Tolain. Elle n'est pas nommée, les bureaux n'ont pas terminé.

M. le président. Je ne dis pas que la commission soit nommée; je dis qu'il n'y a pas d'autre question à l'ordre du jour. Je consulte le Sénat sur le jour de sa prochaine réunion, en le prévenant que cette réunion est subordonnée au dépôt du rapport. Le Sénat veut-il laisser à son président le soin de le convoquer lorsqu'il aura été averti que le rapport est prêt ? (Interruptions diverses.)

Préfère-t-on fixer le jour de la prochaine séance? (Non ! non!)

M. Testelin. Mais non ! c'est inutile.

M. Emile Labiche. On propose jeudi.

M. le président. Le Sénat veut-il laisser au bureau le soin de le convoquer? (Oui ! oui !)

M. Bernard. L'avis du Gouvernement sur la question !

M. Bertauld. Je demande qu'avant la fixation du jour de la discussion, le rapport soit déposé imprimé et distribué. Nous ne pouvons pas être mis en demeure de donner un avis éclairé sans avoir été nous-mêmes éclairés par les conclusions et surtout par les motifs du rapport. (Très-bien ! très-bien ! à gauche. — Réclamations à droite.)

M. Bernard. M. Bertauld a raison !

M. Bertauld. J'insiste beaucoup sur cette question-là !

M. Barthélemy Saint-Hilaire. C'est évident ! Vous avez raison !

M. Bertauld. On ne peut pas fixer la discussion d'une question lorsqu'une commission a été nommée et lorsqu'un rapport est promis.

Tant que le rapport n'est pas déposé et distribué, il est impossible de fixer le jour du débat.

Un sénateur à droite. On peut faire un rapport verbal.

M. Bertauld. Comment! un rapport verbal sur une question aussi grave?

M. le comte Rampon. La question est assez grave pour qu'il n'y ait pas de rapport verbal.

M. le président. Il est incontestable, aux termes du règlement, que le rapport doit être déposé d'abord sur le bureau. Mais le Sénat, aux termes de son règlement, est toujours maître de déclarer l'urgence si elle est demandée. Par conséquent, nous ne pouvons préjuger cette question.

L'honorable M. Bertauld avait raison quand il disait qu'il faut d'abord une séance, pendant laquelle le rapport sera déposé sur le bureau. Le règlement, sur ce point, est formel. « Les rapports des commissions sont déposés sur le bureau du Sénat, après lecture, s'il y a lieu. Le président propose et le Sénat fixe le jour de la discussion. »

Il est donc incontestable qu'il doit y avoir un jour de séance pour le dépôt du rapport. Mais comme on ignore encore combien il faudra de temps à la commission pour nommer son rapporteur et faire déposer le rapport, je ne soumets au Sénat que la question de savoir s'il veut s'en rapporter au bureau pour convoquer, s'il y a lieu, le Sénat. (Oui ! oui ! — Très-bien !)

Nous pourrions alors mettre à l'ordre du jour de cette séance les trois projets de lois dont je vais donner lecture, et dont les rapports seront distribués demain :

Discussion du projet de loi, précédemment voté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux;

Discussion du projet de loi, précédemment adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, pour divers ministères, de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877, et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés;

Discussion du projet de loi, précédemment adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1876, d'un crédit de 23,800,000 fr., pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques.

Par conséquent, il reste entendu que le bureau convoquera le Sénat.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

M. le marquis de Franclieu a déposé une pétition de 44 habitants de la commune d'Huison (Seine-et-Oise).

M. le général Guillemaut, absent au moment du vote sur le projet de loi relatif aux réquisitions militaires, déclare que, s'il eût été présent, il aurait voté pour.

Organisation des bureaux du 18 juin 1877.

1er bureau : président, M. Bazc; secrétaire, M. Malens.

2e bureau : président, M. Kolb-Bernard ; secrétaire, M. de Colombet

3e bureau : président, M. le comte de Bondy ; secrétaire, M. Lacave-Laplagne.

4e bureau : président, M. Batbie ; secrétaire, M. Vandier.

5e bureau : président, M. Gaulthier de Rumilly ; secrétaire, M. de Saisy (Hervé).

6e bureau : président. M. le maréchal Canrobert ; secrétaire, M. Bernard-Dutreil.

7e bureau : président, M. Dufaure ; secrétaire, M. Labiche (Emile).

8e bureau : président, M. Sacase ; secrétaire, M. Fournier (Henry).

9e bureau : président, M. Rouland; secrétaire, M. Jahan.

5e COMMISSION des congés (formation do juin 1877.)

1er bureau, M. Fayolle. — 2e bureau, M. Dumesnil.— 3e bureau, M. le général de Chabron. — 4e bureau, M. Perret. — 5e bureau, M. le baron de Lareinty. — 6e bureau, M. de Saint-Germain.— 7e bureau, M. Labiche (Emile).— 8e bureau, M. Magnin. — 9e bureau, M. Dupont (Paul).

5e COMMISSION des pétitions (formation de juin 1877.)

1er bureau, M. Laget. — 2e bureau, M. Gaudineau. — 3e bureau, M. Scheurer-Kestner. — 4e bureau, M. de Gavardie. — 5e bureau, M. Salneuve. — 6e bureau, M. Soubigou. — 7e bureau, M. Bernard. — 8e bureau, M. le marquis de Quinemont. — 9e bureau, M. Viellard-Migeon.

5e COMMISSION d'intérêt local (formation de juin 1877.)

1er bureau, M. de la Sicotière. — 2e bureau, M. Cazalas. — 3e bureau, M. le comte de Malherbe. — 4e bureau, M. le général Pelissier. — 5e bureau, M. Hérold. — 6e bureau, M. Monnet. — 7e bureau, M. Delacroix. — 8e bureau, M. le vicomte de Rodez-Bénavent. — 9e bureau, M. Huguet (A.).

5e COMMISSION d'initiative parlementaire (formation de juin 1877.)

1er bureau: MM. Fourcand, Dauphin.

2e bureau : MM. le général de La Jaille, Schœlcher.

3e bureau: MM. Raoul Duval, le comte de Mérode.

4e bureau : MM. Adnet, baron de Barante.

5e bureau : MM. George, Peyrat.

6e bureau : MM. Dufournel, Espinasse.

7e bureau : MM. Schérer, Corne.

8e bureau: MM. Brame (Jules), amiral de Kerjégu.

9e bureau : MM. Monjaret de Kerjégu, Bertrand.

COMMISSION chargée de l'examen de la communication du Gouvernement relative à la dissolution de la Chambre des députés.

1er bureau, M. Le Royer. — 2e bureau, M. le comte Daru. — 3e bureau, M. Grivart. — 4e bureau, M. Depeyre. — 5e bureau, M. Bérenger. — 6e bureau, M. Audren de Kerdrel. — 7e bureau, M. Favre (Jules). — 8e bureau, M. de Ventavon. — 9e bureau, M. Clément (Léon).

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi portant approbation du traité d'extradition conclu le 28 mars 1877 entre la France et le Danemark.

1er bureau, M. le vicomte de Rainneville. — 2e bureau, M. le marquis de Talhouët. — 3e bureau, M. Delsol. — 6e bureau, Bernard-Dutreil. — 7e bureau, M. Blanc (Xavier). — 8e bureau, M. le vice-amiral Fourichon. — 9e bureau, M. le comte de Saint-Vallier.

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Carnot et de plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement, à

Paris, d'une école nationale d'administration.

1er bureau, M. Malens. — 2e bureau, M. de Parieu. — 3e bureau, M. le comte de Bondy. — 5e bureau, M. Carnot. — 6e bureau, M. Pajot. — 7e bureau, M. Eymard-Duvernay. — 8e bureau, M. Bourbeau. — 9e bureau, M. Jahan.

La commission chargée de l'examen de la communication du Gouvernement relative à la dissolution de la Chambre des députés a nommé :

Président : M. de Ventavon.
Secrétaire : M. Clément (Léon).

Convocations du mardi 19 juin.

Commission relative à la dissolution de la Chambre des députés, à une heure. — Local du 2e bureau.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du lundi 18 juin 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal : M. Laroche-Joubert.

Dépôt, par M. Savary, de la première partie des travaux de la commission d'enquête sur le régime des chemins de fer.

Dépôt, par M. Dupouy, au nom de la 12e commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Bordeaux : 1° à contracter un emprunt de 5,500,000 fr.; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à changer l'affectation du reliquat d'un emprunt.

Dépôt, par M. Charles Boysset, du rapport de la commission chargée d'examiner 1° la proposition de MM. Boysset et autres, 2° de MM. Constans et autres, 3° de MM. Talandier et autres, relative à l'organisation du jury en matière criminelle.

Dépôt, par M. Trystram, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 14 décembre 1875 concernant la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines.

Dépôt, par M. Escanyé, au nom de la 12e commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire.

Dépôt, par M. Marty, au nom de la 12e commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi portant approbation d'un échange de terrains dans le département de l'Orne, entre l'Etat et M. Pierre-Armand Donon, banquier à Paris.

Dépôt, par M. Gudin, au nom de la 12e commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi relatif à un échange entre l'Etat et le département des Hautes-Alpes.

Dépôt par M. Drumel, au nom de la 8e commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi relatif à l'érection en communes des territoires des plages du pays de Tarasco (Corse).

Dépôt, par M. Edouard Millaud, du rapport de la commission chargée d'examiner les propositions de lois relatives à la législation du colportage.

Suite de la discussion sur l'interpellation de MM. de Marcère et autres : MM. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères, Paris, ministre des travaux publics, et Jules Ferry.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heure trois quarts.

M. Savary, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 16 juin.

M. Laroche Joubert. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. Est-ce pour une rectification?

M. Laroche-Joubert. Oui, c'est pour une rectification.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Laroche-Joubert. Le compte rendu du *Journal officiel* de la séance dernière m'attribue une interruption que j'aurais faite au moment où l'honorable M. Gambetta occupait la tribune.

Cette interruption, je ne l'ai point faite.

J'avoue, du reste, que le sens de cette interruption m'échappe complétement, étant données les paroles auxquelles elle était censé répondre.

Quoi qu'il en soit, je n'aurais point réclamé, si cela n'avait amené de la part de M. Gambetta une réponse qui était excessivement blessante pour celui qui a fait cette interruption.

Voici, en effet, ce que porte le *Journal officiel* :

« **M. Laroche-Joubert.** On fait ce qu'on peut! »

Et M. Gambetta répond : « Certainement, chacun fait ce qu'il peut, et mon interrupteur est un homme qui fait beaucoup.

« *Un membre à droite.* C'est heureux pour lui!

« **M. Gambetta.** Voulez-vous que je le nomme et que cette capacité fasse frissonner d'émotion toute l'Assemblée? (Hilarité à gauche et au centre.) »

Vous comprenez, messieurs, combien j'ai dû être blessé d'un tel langage.

M. Gambetta, auquel j'en ai fait part tout à l'heure, m'ayant affirmé qu'il reconnaissait que ce n'était point moi qui avais fait cette interruption, et par conséquent que ce n'était point à moi que sa réponse s'adressait, il ne me reste qu'à demander acte de l'affirmation de l'honorable M. Gambetta et une rectification au procès-verbal.

Si ces paroles eussent été adressées à moi, les choses se fussent passées autrement; je ne me serais pas borné à cette simple rectification au procès-verbal.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Savary. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre la première partie des travaux de la commission d'enquête sur le régime des chemins de fer, dont je demande l'impression.

M. le président. Ce document sera imprimé et distribué.

M. Dupouy. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la 12e commission des lois d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Bordeaux : 1° à contracter un emprunt de 5,500,000 fr.; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à changer l'affectation du reliquat d'un emprunt.

M. Charles Boysset. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur les propositions : 1° de MM. Charles Boysset et plusieurs de ses collègues; 2° de M. Constans et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Talandier et plusieurs de ses collègues, relatives à l'organisation du jury en matière criminelle.

M. Trystram. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 14 décembre 1875, concernant la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines.

M. Escanyé. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la 12e commission des lois d'intérêt local, le rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire.

M. Marty. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la 12e commission des lois d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi portant approbation d'un échange de terrains dans le département de l'Orne, entre l'Etat et M. Pierre-Armand Donon, banquier à Paris.

M. Gudin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la 12e commission des lois d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi relatif à un échange entre l'Etat et le département des Hautes-Alpes.

M. Drumel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la 8e commission des lois d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi relatif à l'érection en commune des territoires des plages du pays du Tarasco (Corse).

M. Edouard Millaud. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission chargée d'examiner les propositions de lois relatives à la législation du colportage.

La commission, à l'unanimité, conclut à l'abrogation de l'article 6 de la loi de 1849.

M. le président. Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur l'interpellation de MM. de Marcère, Devoucoux, de Rémusat, Floquet.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le duc Decazes, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, la fatigue que vous éprouviez à la fin de votre dernière séance ne vous a pas permis d'écouter les quelques explications que j'avais hâte de vous donner. Vous voudrez bien me permettre de les reprendre aujourd'hui.

J'étais appelé à cette tribune par la nécessité impérieuse de ne point vous laisser, de ne point laisser la France et l'Europe sous l'impression de quelques-unes des paroles que notre honorable collègue M. Gambetta venait de prononcer et qu'il m'appartenait plus spécialement de relever.

M. le ministre des travaux publics se réserve l'honneur de répondre aux autres parties du discours de M. Gambetta.

Notre honorable collègue M. Gambetta nous a dit qu'il se croyait le droit, — il a même ajouté qu'il se croyait le devoir, — de rassurer, à travers les Alpes, l'Italie et le gouvernement italien sur les résolutions de la France tombée entre les mains d'un gouvernement suspect.

A gauche. Oui! oui! — Il avait raison!

A droite. Monsieur le président, ne laissez donc pas interrompre le ministre!

M. le président, *s'adressant au côté gauche.* Messieurs, je vous demande le silence. Veuillez écouter l'orateur. Vous pourrez lui répondre; mais vous ne devez pas l'interrompre. (Très-bien! très-bien!)

M. le ministre des affaires étrangères. J'ose vous affirmer, messieurs, que notre honorable collègue prenait là une peine inutile. Le Gouvernement français n'est pas suspect au gouvernement italien. Les intentions et les dispositions du Gouvernement français sont bien connues à Rome...

Voix diverses à gauche, ironiquement. Oh oui! Oh oui! — Au Vatican, surtout!

M. le président. N'interrompez pas, messieurs! je rappellerai à l'ordre quiconque manifestera son sentiment en interrompant. Il ne faut pas recommencer le spectacle d'avant-hier. (Très-bien! très-bien!)

M. de Douville-Maillefeu. Il faut se tourner à droite pour dire cela!

M. le président. Je me tourne du côté de ceux qui interrompent. Quand on interrompra à droite, je me tournerai à droite.

M. le ministre. Les intentions et les dispositions du Gouvernement français sont bien connues à Rome ; elles y sont appréciées comme elles doivent l'être. Je vais avoir l'honneur de vous en fournir la preuve. Mais il est exact de dire — et vous voudrez bien le reconnaître avec moi, — qu'il a été tenté un grand effort pour représenter le nouveau cabinet sous le jour qui devait exciter le plus particulièrement les préoccupations de l'Italie.

Je devais m'en préoccuper à mon tour, je devais y pourvoir.

J'ai donc cru devoir faire parvenir à Rome quelques simples et loyales explications, que je vais faire passer sous vos yeux; je vous dirai également ensuite comment elles ont été appréciées.

Dès le 22 mai, j'adressais à M. l'ambassadeur de France près le roi d'Italie la dépêche que je vais avoir l'honneur de vous lire. J'estime que vous me permettrez, messieurs, de faire passer ces textes sous vos yeux. (Bruit confus.)

Quelques membres à gauche. Nous n'entendons rien !

M. le ministre. Je disais que, le 22 mai, j'avais adressé une dépêche à l'ambassadeur de France à Rome, et que je croyais devoir en mettre le texte sous les yeux de la Chambre.

« Versailles, le 22 mai 1877.

« Monsieur le marquis,

« Vous connaissez la véritable signification du changement de cabinet qui vient d'avoir lieu en France. J'aime à croire, de mon côté, que l'impression satisfaisante avec laquelle M. Melegari a accueilli votre dernière communication n'a pu que s'affermir depuis. Sans doute, les journaux de Rome et des grandes villes de la Péninsule, dans leur ensemble, envisagent encore notre situation avec quelque réserve; mais je note que déjà plusieurs organes de la presse modérée tiennent sur nous un langage plus équitable, et je me plais à constater que les ministres du roi leur en ont donné l'exemple dans leurs entretiens avec vous.

« Le temps, monsieur le marquis, ne tardera pas à dissiper complétement ces préventions. Il est impossible, en effet, de supposer au nouveau ministère l'intention de changer quoi que ce soit aux principes qui régissent notre politique extérieure et particulièrement nos relations avec l'Italie. Pour notre pays, il n'y a de ce côté qu'une seule politique, destinée à survivre sans efforts à toutes les vicissitudes de la vie parlementaire, et c'est précisément afin de l'établir d'une façon irrécusable que le Maréchal Président de la République a insisté pour me maintenir à la tête du département des affaires étrangères.

« En vain objecterait-on que si les hommes qui viennent d'accepter chez nous la responsabilité du pouvoir sont animés des dispositions les plus pacifiques et les plus cordiales envers l'Italie, il y a lieu cependant de craindre qu'ils n'aient pas la force de résister à certains entraînements. Il m'est facile de répondre que, depuis quatre ans notamment, les événements n'ont jamais été d'accord avec ces préoccupations. C'est un ministère, présidé comme l'est celui-ci, qui n'a pas hésité à contenir, à la fin de 1873 et au commencement de 1874, certaines polémiques fâcheuses engagées contre des gouvernements voisins et amis.

« C'est sous ce même ministère que j'ai pu définir, dans des conditions qui ont obtenu l'approbation unanime de l'ancien parlement, notre politique à l'égard du cabinet de Rome.

« Enfin c'est vous, monsieur le marquis, qui avez été choisi pour appliquer et développer cette politique dont la solidité est à l'épreuve de tous les incidents intérieurs et qui pourrait d'autant moins être ébranlée en ce moment que le président du ministère actuel s'y est associé de tout temps.

« Attachez-vous donc, monsieur le marquis, dans vos conversations avec les ministres du roi, à écarter les fâcheuses interprétations auxquelles l'avénement du cabinet du 17 mai a été en butte. Les convictions religieuses peuvent, en France, se manifester dans les mêmes conditions de liberté sous toutes les administrations. Mais s'il en résultait une agitation qui mit en péril un seul de nos intérêts politiques, elle serait condamnée immédiatement aussi bien par le sentiment du pays que par l'attitude résolue des pouvoirs publics. En deux mots, nous avons été et nous restons les amis sincères de l'Italie, et nous ne laisserons échapper aucune occasion de le lui prouver. »

Sur tous les bancs. Très-bien! très-bien!

M. le ministre. Quelques jours après, j'étais en mesure d'adresser à M. le marquis de Noailles une nouvelle dépêche dont je vais avoir l'honneur de vous donner également lecture :

« Versailles, le 10 juin 1877.

« Monsieur le marquis,

« En réponse à la dépêche que le département vous a expédiée le 22 mai dernier, et dont vous avez donné très-opportunément lecture au gouvernement italien, S. Exc. M. le général Cialdini est venu me faire part, le 31 suivant, d'une communication de M. Melegari dont il a bien voulu me laisser en extrait les passages essentiels.

« Après avoir constaté que l'illustre homme d'Etat... »

A gauche, ironiquement. Oh! oh! illustre!...

M. le ministre. Je prendrai la liberté de vous faire observer, messieurs, que c'est M. Melegari qui parle... (Ah! ah! — Très-bien! et vifs applaudissements à droite.)

M. le comte de Douville-Maillefeu. C'est un simple langage diplomatique!

M. le ministre. ...et il me paraît que vous devriez trouver une signification particulière de confiance et d'estime dans la manière dont il apprécie le caractère de l'homme éminent dont il parle.

Je reprends :

« Après avoir constaté que « l'illustre homme d'Etat » que le Maréchal vient d'appeler à la présidence du conseil pour la troisième fois, a toujours su préserver contre toute atteinte les bonnes relations de la France et de l'Italie, M. Melegari remarque que j'avais relevé sans amertume le langage tenu par la presse italienne à la première nouvelle de ce qui venait de se passer à Paris, et il ajoute textuellement : « L'impression produite sur moi par les déclarations du nouveau cabinet français a été d'autant plus satisfaisante qu'elles avaient précédé ma propre déclaration... J'y ai trouvé la justification la plus complète de ce que j'avais dit la veille devant le parlement pour apaiser quelque appréhension et rassurer pleinement l'opinion publique de notre pays. Votre Excellence voudra bien me faire connaître si, comme je l'espère, les paroles que j'ai prononcées dans la séance du 23 courant et qui sont l'expression de nos véritables sentiments, ont produit, auprès du Gouvernement français, une impression favorable à la continuation de cette intimité de rapports qui répond si bien au caractère, aux intérêts et aux tendances des deux pays. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à gauche.) Je désire, par conséquent, que Votre Excellence se rende interprète de ces sentiments auprès de S. Exc. M. le duc Decazes et lui fasse connaître tout le prix que nous attachons à l'amitié du Gouvernement français. » — *Signé* : MELEGARI.

La dépêche que j'adressais à M. de Noailles se terminait ainsi :

« En définissant en ces termes la nature des rapports qui doivent exister entre la France et l'Italie, M. Melegari a exprimé des sentiments identiques aux nôtres. Nous attachons, nous aussi, et au même degré, le plus haut prix à l'amitié du cabinet de Rome, et j'ajoute que, pour maintenir la situation telle que M. Melegari se plaît à l'envisager, nous n'avons aucun effort à faire : nous suivons notre propre impulsion comme celle du pays. C'est ce que je vous prie de rappeler en toute circonstance aux ministres du roi Victor-Emmanuel. » Applaudissements à gauche et au centre.)

A droite. Oui! très-bien! — Nous aussi nous applaudissons!

Une voix à gauche. Alors le pape n'est plus captif!

M. Ducamp. Et le cachot! Et la paille pourrie! Tout cela n'existe plus?

M. le président. Monsieur Ducamp, vous n'avez pas le droit d'interrompre. N'interrompez pas ou vous m'obligerez à vous rappeler à l'ordre!

M. le ministre. Je viens, messieurs, de vous lire la dépêche qui contenait la réponse du cabinet italien. Est-ce ainsi qu'il aurait parlé d'un gouvernement pour lequel il éprouverait des sentiments de réprobation?... Encore faut-il choisir vos arguments! (Vive approbation à droite.)

Messieurs, je n'ai, ce me semble, rien à ajouter à ce que je viens de lire.

J'avais l'honneur d'affirmer avant-hier, à cette tribune, pendant les quelques instants d'attention relative...

Un membre à droite. Oh! oui : très-relative! (On rit.)

M. le ministre. ... que vous avez bien voulu me prêter, que nos relations avec le gouvernement italien et avec l'Italie restaient amicales et « confiantes » — je me suis servi du mot. La preuve en est faite, ce me semble. (Très-bien! à droite.)

Mais je ne saurais borner là mes explications.

Permettez-moi de vous le dire, permettez-moi de vous le rappeler, depuis un mois, dans cette enceinte et ailleurs... (Exclamations à gauche.)

Voix à gauche. Dans cette enceinte vide!

M. le ministre. Je crois comprendre le caractère de votre interruption. Vous voudrez bien vous rappeler cependant que cette tribune a été occupée le 17 mai, si je ne me trompe, et vous vous savez aussi qu'elle l'a été avant-hier par un éloquent orateur, dont vous n'avez certes pas oublié la parole.

J'ai donc le droit de dire que, depuis un mois on n'a cessé, dans cette enceinte et ailleurs de répéter que le Gouvernement français était l'objet d'un sentiment de défiance de la part de l'étranger.

J'ai même retrouvé dans le discours prononcé dans notre dernière séance, par M. Gambetta, cette parole cruelle : « Le Gouvernement, a-t-il dit, est l'objet de la réprobation de l'étranger. »

Voix à gauche. De la réprobation universelle. (Oh! oh! à droite. — C'est très-vrai! à gauche.)

M. le ministre. Vous n'y comprendrez plus sans doute le gouvernement italien!

Il y a quelques semaines ce même orateur... (Interruptions à gauche. — Réclamations et interruptions à droite), il y a, dis-je, quelques semaines, le même orateur, à cette même tribune, ne vous disait-il pas aussi que la dissolution était ou pouvait être considérée comme la préface de la guerre? Et c'est ainsi, messieurs, c'est par de telles paroles qu'au danger de nos luttes intérieures, on vient ajouter la menace d'agitations extérieures, au risque même de créer ou de provoquer les périls que l'on prétend dénoncer. (Applaudissements à droite.)

Messieurs, permettez-moi de vous le dire, s'il était vrai que le péril existât, s'il était vrai que ce sentiment de défiance et de réprobation contre le gouvernement de la France...

M. Gambetta. Contre le coup d'Etat du

16 mai ! (Vive approbation et applaudissements à gauche.)

Voix nombreuses à droite. A l'ordre ! à l'ordre !

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. Gambetta. Je ne puis cependant pas laisser passer de pareilles erreurs sans protester.

M. le président. Monsieur Gambetta, vous n'avez pas le droit d'interrompre. Personne n'a le droit d'interrompre.

M. le ministre. S'il était vrai, j'ose le répéter, que ce péril existât ; s'il était vrai que de pareils sentiments de défiance et de réprobation existassent en ce moment contre le Gouvernement français à l'étranger, s'il était vrai qu'on y conçût contre nous de redoutables soupçons, il appartenait à notre honorable collègue M. Gambetta, il vous appartenait à vous tous, messieurs, non pas de vous y associer, mais de protester. (Applaudissements à droite. — Vives réclamations à gauche.)

M. Ernest Dréolle. On voudrait que la guerre recommençât pour faire de nouvelles fournitures.

Un autre membre à droite. La race des Ferrand n'est pas perdue !

Un membre à gauche. Il y a un dissentiment entre vous et la France.

M. le ministre. Je vous ai démontré l'injustice de cette affirmation... (Interruption.)

M. le vicomte de Bélizal. Ils ne vous comprennent pas ! Vous leur parlez hébreu.

M. le ministre. Vous devriez joindre vos efforts aux nôtres...

Un grand nombre de voix à gauche. Non ! Jamais !

M. Alphonse. Gent. Croyez-vous être la France, monsieur ?

M. le président. Monsieur Gent, je vous prie de ne pas interrompre.

M. le ministre. Vous devriez joindre vos efforts aux nôtres...

A gauche. Non ! Jamais !

M. Alphonse Gent. Non ! jamais ! jamais !

M. Paul Bert. Vous ne représentez pas la France !

M. le président. Je prie M. Gent, pour la seconde fois, de ne pas interrompre.

M. le ministre. Voulez-vous m'obliger, messieurs, à douter de votre patriotisme ? J'aime mieux y croire... — malgré vous. (Applaudissements à droite. — Réclamations à gauche.)

Il vous appartenait, messieurs, je le répète, et le pays jugera entre nous... (Oui ! oui ! à gauche), il vous appartenait, dis-je, de joindre vos efforts aux nôtres, pour convaincre les gouvernements et les peuples étrangers qu'en France, au milieu de nos dissentiments intérieurs, il est, Dieu merci ! une passion qui est commune à tous. (Très-bien ! — Bravos à droite.)

M. Ordinaire. Les fils des émigrés ne peuvent pas parler de patriotisme.

M de Baudry-d'Asson. Je constate, monsieur le président, de quelle façon sont accueillies les paroles de M. le ministre.

M. le ministre. Pour convaincre les gouvernements... (Interruptions), pour convaincre, disais-je, les gouvernements.... (Nouvelles interruptions.)

M. le président. Il y a des orateurs inscrits qui pourront répondre à M. le ministre. Mais je vous prie, messieurs, de respecter la liberté de la tribune. (Très-bien ! très-bien !)

M. le ministre. Je ne m'explique pas l'émotion que produisent mes paroles. Je croyais tenir un langage auquel tout bon Français devait applaudir..... (Applaudissements à droite), et, très-sincèrement, je ne comprends pas en quoi j'ai pu vous offenser en prétendant qu'il était de notre devoir à tous d'essayer de convaincre les gouvernements et les peuples étrangers qu'en France, au milieu de nos dissentiments, au milieu de toutes ces questions qui nous divisent, il est du moins une passion qui nous est commune à tous, qui est commune à tous les partis, à toutes les classes de la société, à toutes les nuances de l'opinion, cette passion commune, c'est l'amour de la paix. (Très-bien ! très-bien ! à droite — Interruptions à gauche.) C'est la volonté... (Bruit au bas de l'hémicycle à droite.)

M. le président. Messieurs, veuillez regagner vos places.

M. Robert Mitchell. Il y a des députés dans l'hémicycle à gauche, M. Madier de Montjau, par exemple. Aussitôt qu'il aura regagné sa place, je reprendrai la mienne.

M. le président. Eh ! monsieur, vous savez bien pourquoi M. Madier de Montjau...

M. de Baudry-d'Asson. Il y a d'autres députés de la gauche que M. Madier de Montjau dans la droite de l'hémicycle.

M. le baron Tristan Lambert. Ce n'est pas à droite que l'on a accusé le Gouvernement d'avoir fait un coup d'Etat.

M. le ministre des affaires étrangères. Messieurs, nous serons d'accord pour reconnaître que tous nous avons un égal amour de la paix, une égale volonté, une inflexible volonté de ne rien faire qui puisse la troubler, qui puisse en compromettre les bienfaits, soit pour nous, soit pour les autres puissances.

Voilà, ce me semble, un sentiment qui nous est commun. Et, en vérité, je ne croyais pas vous offenser en l'exprimant. Oui, messieurs, c'est là ce qu'il appartenait à tous, ce qu'il appartenait à votre patriotisme de faire et de dire si ces sentiments de défiance et de réprobation eussent existé. Mais j'ai hâte de vous affirmer que ces sentiments de défiance et de réprobation n'existent pas, et, après vous l'avoir affirmé, j'ai hâte de vous le prouver. (Très-bien ! très-bien ! à droite — Parlez ! parlez !)

Messieurs, les puissances étrangères savent que rien n'est changé, que rien ne sera changé à notre politique extérieure, qu'elle restera pacifique et recueillie. (Nouveaux applaudissements à droite.)

Les puissances étrangères savent aussi que les incidents qui se produisent parmi nous sont des faits d'ordre intérieur qui ne menacent ni leurs droits, ni leurs intérêts, ni même les tendances qui peuvent être propres à chacune d'elles ; elles savent que de ces faits d'ordre intérieur il ne saurait résulter pour elles ni un danger, ni un embarras ; elles savent, enfin, que rien par notre fait ne saurait porter atteinte aux relations correctes, amicales, pacifiques que nous entretenons avec elles. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Ainsi, messieurs, il m'était facile d'éviter ou d'écarter le malentendu que l'on provoquait si imprudemment.

Il était de mon devoir de demander à nos représentants de porter à ma connaissance les informations et les impressions qu'ils recueillaient autour d'eux.

De Berlin, à la date du 18 mai, le représentant de la France m'écrivait :

« Berlin, 18 mai 1877.

« M. de Bulow, que je viens de voir, m'a dit que les relations de l'Allemagne avec la France étaient demeurées très-satisfaisantes, sous nos divers cabinets, surtout depuis l'arrivée de S. A. le prince de Hohenlohe, qu'en ce moment même, elles ne pouvaient être meilleures et qu'il était tout disposé à admettre que la modification présente n'aurait de valeur que dans nos affaires intérieures et pas d'action sur notre politique extérieure. Il a ajouté que la direction de nos affaires intérieures nous regardait exclusivement et que le maintien du ministère des affaires étrangères dans les mêmes mains lui paraissait la meilleure garantie qu'il ne sera rien changé à notre politique extérieure. » (Exclamations ironiques à gauche.)

Il faut bien que je lise ce qui est écrit.

M. Gambetta. Je demande la parole.

M. le ministre. De Saint-Pétersbourg, le 30 mai, M. le général Le Flo m'écrivait :

« En ce qui concerne le changement de ministère, le chancelier m'a déclaré, par ordre de l'empereur, que cet événement tout intérieur ne modifie en rien les sentiments de la Russie envers la France. Sa Majesté est convaincue que toute pensée politique extérieure y est absolument étrangère, et sa confiance dans le maréchal de Mac Mahon reste tout entière. » (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

A la même date, j'ai reçu du Cabinet de Madrid une déclaration également satisfaisante. (Mouvements divers.)

A gauche. Lisez ! lisez !

M. le ministre. Enfin, messieurs, de Vienne, M. le comte de Vogué m'écrivait à la date du 31 mai :

« Vienne, le 31 mai 1877.

« M. le comte Andrassy m'a déclaré qu'il n'avait aucun jugement à porter sur nos affaires intérieures, mais qu'il ne saurait trop féliciter le Maréchal Président de rester fidèle à la politique qu'il avait si heureusement pratiquée dans ses relations avec les puissances européennes.

« Il avait reçu de Rome et de Berlin des informations qui concordent avec celles que vous m'avez communiquées.

« Le ministre avait remarqué l'usage que l'on était tenté de faire en France des bruits inexacts qui avaient circulé dans la presse européenne sur l'attitude de l'Italie et de l'Allemagne. (Ah ! ah !) Nous avons été d'accord pour le regretter... » (Applaudissements à droite).

Vous le voyez, messieurs, je ne serais pas le seul à déplorer que notre patriotisme fût impuissant à nous protéger contre cette tendance funeste qui nous porterait à exploiter les questions et les difficultés extérieures au point de vue de nos querelles de parti. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Au nom de la France qui nous écoute, j'ose vous supplier de ne pas l'oublier. (Bravos et applaudisssements répétés à droite).

M. Paris, *ministre des travaux publics,* monte à la tribune.

M. Jules Ferry. Je demande la parole.

M. le président. M. le ministre des travaux publics a la parole. (Exclamations.)

Plusieurs membres au centre. M. Ferry demande la parole pour répondre au ministre des affaires étrangères !

M. le comte de Douville-Maillefeu. On répond toujours à un ministre. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (Exclamations et rumeurs à droite.)

M. le président. On répondra aux deux ministres.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Nous avons le droit de répondre immédiatement au ministre qui descend de la tribune.

A droite. A l'ordre ! à l'ordre !

M. le président. Vous aurez la parole après M. le ministre des travaux publics. Veuillez ne pas interrompre. Je vais faire la Chambre juge.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Je ne demande plus la parole alors. (Bruit prolongé.)

M. le président. M. le ministre des affaires étrangères a dit à la Chambre qu'il venait répondre à la partie du discours de l'honorable M. Gambetta qui touchait plus particulièrement à la question extérieure, et que son collègue répondrait à l'autre partie du discours de M. Gambetta. (Exclamations en sens divers.)

M. Gambetta. Il répondra après.

M. le président. Maintenant, ce n'est pas une question de règlement.

Quelques membres à gauche. Pardon !

M. le président. M. Gambetta lui-même doit désirer que la réponse à son discours soit complète avant de répliquer, s'il veut le faire,

et il est, je crois, inutile de scinder cette discussion.

D'ailleurs, vous parlez do règlement.

Il y a deux articles du règlement que vous auriez à concilier.

Il y a l'article qui dit que les ministres ont toujours la parole quand ils la demandent, et un autre article qui dit qu'on a le droit de répondre aux ministres.

Quelques membres. Eh bien?

M. le président. Cela ne vous empêchera pas de répondre à un ministre, et même à deux ministres.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Il faudra donc en écouter quatre avant de leur répondre.

M. le président. Je ne comprends pas l'intérêt de cette insistance.

Vous aurez la parole pour répondre non-seulement à un ministre, mais à deux ministres.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (Bruit.)

M. le président. Je me suis expliqué sur le règlement. Je ne puis retirer à un ministre la parole pour vous la donner.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Vous avez dit que vous alliez consulter la Chambre.

Je demande la parole.

M. le président. Vous ne l'aurez pas maintenant, vous l'aurez après; je ne puis pas ôter la parole à un orateur qui est à la tribune.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Il n'a encore rien dit.

L'article du règlement est formel : les questions de rappel au règlement ont toujours la priorité sur les questions principales.

M. le président. J'ai donné la parole à M. le ministre des travaux publics, je la lui maintiens.

M. Paris, *ministre des travaux publics.* Messieurs, en prenant la parole dans ce grave débat, je vous prie de m'accorder quelques moments de patiente attention. Je vous adresse cette demande à divers titres : je suis étranger à la Chambre. (Mouvements divers.)

Je me présente au nom du Gouvernement; j'invoque enfin ces règles de courtoisie qui devraient présider aux débats parlementaires et se concilier toujours avec le respect de la vérité. (Très-bien!)

M. Ordinaire. Vous devriez donner ce conseil à vos amis!

M. le ministre des travaux publics. Quel est l'objet de la discussion qui est portée devant vous? En apparence, il s'agit d'une demande d'interpellation déposée, dès le 17 mai, par un certain nombre de députés.

Un membre à gauche. Par la majorité!

Au centre. N'interrompez pas!

M. le ministre. Habituellement, quand une interpellation se produit, la Chambre juge des griefs sur lesquels elle repose; on entend le Gouvernement, et, quand on a écouté ses explications, on statue... (Bruit et murmures à gauche.)

M. le président. Messieurs, qu'est-ce donc qui peut exciter vos murmures? Etes-vous résolus à ne pas entendre?

A gauche. Parlez! parlez!

M. le ministre. Je puis dire que cette règle n'a guère été observée envers nous; car, dans les considérants mêmes qui accompagnaient la demande d'interpellation, on est venu déclarer, au nom des divers groupes de l'Assemblée, que le cabinet à qui M. le maréchal de Mac Mahon...

Un membre au centre. M. le Président de la République!

M. le ministre. ...président de la République... (Ah! ah!), a fait l'honneur de confier la direction des affaires, était condamné avant d'être né...

Quelques membres à gauche. Oui! — Parfaitement!

M. Gambetta. Laissez donc parler!

M. le ministre. ...et qu'il expose dans le pays l'ordre et la paix.

Si j'en crois les indiscrétions de vos feuilles autorisées... (Exclamations ironiques à gauche. — Approbation à droite), votre décision serait déjà prise, et vous n'auriez plus désormais qu'à apprécier jusqu'à quel degré, dans l'ordre du jour, vous porterez le blâme contre les ministres.

Je m'expliquerai cependant au nom du Gouvernement. Je le ferai pour les hommes impartiaux, plus nombreux, je crois, qu'on ne le suppose, qui veulent entendre avant de juger. (Très-bien! à droite.) Je le ferai aussi, je le ferai surtout pour le pays, notre juge à tous. (Très-bien! et applaudissements à droite.)

Il ne faut pas, en effet, nous le dissimuler, la demande de dissolution a fait disparaître la mise en scène de l'interpellation. (Très-bien! sur quelques bancs à droite.)

Quelques membres à gauche. Comment! la mise en scène?

M. le ministre. Il ne s'agit plus aujourd'hui de savoir si nous méritons ou non votre confiance; le débat s'est élargi, et l'honorable M. Gambetta l'a reconnu lui-même : devant les Chambres, devant le pays, c'est une question de politique générale, c'est une question de gouvernement qui est posée.

Quelques membres. Parfaitement!

M. Raoul Duval. Le Sénat a donc voté? (Rumeurs.) Je demande si le Sénat a voté.

M. le ministre. J'ai dit : devant les Chambres et devant le pays. Il est bien entendu que, respectueux observateurs de toutes les règles constitutionnelles, nous attendons la décision du Sénat, et quand nous disons que la question est posée, nous ne la regardons pas à l'avance comme résolue; nous nous contentons de l'exposer. (Oh! oh! — Rires ironiques à gauche.)

Avant de mettre en présence les deux systèmes de gouvernement, les deux politiques dont je parle, il est nécessaire, messieurs, que je débarrasse la discussion d'un incident assez grave que M. Gambetta a introduit au début même de son discours.

A mon avis et sans doute au vôtre, M. Gambetta dispose assez lestement du pouvoir exécutif; il a oublié, lui jurisconsulte, qu'on ne peut point faire de pactes sur une succession qui n'est point ouverte. (Oh! oh! et rires à gauche.)

A droite. Parlez! parlez! — Très-bien!

M. le ministre. ... et surtout les faire à charge de substitution. (Très-bien! très-bien! à droite!)

M. le maréchal de Mac Mahon a des pouvoirs qui lui ont été confiés pour sept ans, par une Assemblée souveraine, avant même qu'ils n'aient été organisés par les lois constitutionnelles. Il n'est point de ceux qui « se dégoûtent », pour employer les expressions dont on s'est servi, de la pratique du devoir. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Il a trop de confiance dans le bon sens du pays pour douter un seul instant que sa politique puisse être mise en échec.

M. Gambetta. Je n'ai pas dit « dégoûté »; j'ai dit « humilié ou lassé ».

M. le ministre. L'expression est au compte rendu *in extenso*, et je l'ai notée. J'en suis sûr : vous la relirez. En tous cas, je n'insiste pas sur le mot. M. Gambetta sait que je ne veux, pas plus aujourd'hui que dans les circonstances où j'ai pu me rencontrer avec lui, rien lui dire qui le blesse personnellement.

Je reprends donc.

Jusqu'en 1880, le maréchal de Mac Mahon a des pouvoirs dont il n'appartient qu'à lui de disposer et il n'a charge ni M. Gambetta, ni le *Gaulois* du 16 mai, ni le *Français* du 17, du soin de dire ce qu'il en fera... (Rires approbatifs à droite.)

M. le Maréchal a pour devise : « J'y suis, j'y reste! »... (Applaudissements à droite. — Rires à gauche), et le pays a confiance dans sa parole et dans son patriotisme.

Il n'est donc pas exact, ainsi qu'on l'a supposé, qu'une démission, trop facilement escomptée, ait amené l'idée de la dissolution.

Il est encore moins exact que la dissolution, agréable au pays, ait amené l'idée de la prorogation.

Il me semble que, quand les événements sont si récents, nous devrions avoir la mémoire des dates. C'est le 17 mai que le cabinet a été constitué, et dès le lendemain, la prorogation était demandée.

On fait au cabinet un grief de cette prorogation, non pas au point de vue strictement constitutionnel, mais quant à l'usage qu'il en a fait : vous avez porté, lui dit-on, un trouble profond dans les intérêts matériels.

Je veux répondre immédiatement à ce grief, avant d'aborder le fond même du débat.

Le message a annoncé que si les Chambres étaient prorogées, c'était dans l'espoir que, pendant un mois, l'émotion causée par des incidents récents s'apaiserait. (Rumeurs ironiques à gauche.)

Je ne vous dissimulerai pas que cet espoir n'a pas été complétement réalisé. (Ah! ah! à gauche.)

Un mois durant, qu'avons-nous vu? M. Gambetta affirmait samedi que tous les membres des gauches s'étaient unis pour arrêter l'élan de l'indignation publique. Si je me reporte aux nombreux documents qui ont passé sous mes yeux, je constate au contraire que, du 17 mai au 17 juin, tous les députés ont parlé, même ceux qui habituellement gardent le silence, et que les discours et circulaires qui ont traversé la France d'une extrémité à l'autre, ont eu un tout autre objet que de procurer l'apaisement. (Rires d'assentiment à droite.)

En ce qui concerne spécialement les affaires, croyez-vous que je prétende ici que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes et que l'industrie et le commerce sont aussi prospères que nous le désirons? Je vous paraîtrais étranger à toutes les questions économiques, si j'osais émettre pareille affirmation. Mais ce qui est exact, ce que nous devons déclarer bien haut, c'est que cette gêne des affaires n'a pas été la conséquence de l'acte du 16 mai et n'est pas spéciale à la France.

Je ne viens point — suivant en cela un procédé qui me paraît souverainement injuste, — adresser au Gouvernement qui fonctionne depuis dix-huit mois le reproche d'avoir amené cette crise et vous dire : C'est parce que nous vivons en République que les affaires ne marchent pas! Mais ce que je constate, comme étant une vérité indéniable et ce que les hommes au courant des affaires dans cette enceinte reconnaîtront sans acception de parti, c'est qu'il y a, depuis 1876, une gêne qui pèse non pas seulement en France, mais dans toute l'Europe.

M. Laroche-Joubert. Dans le monde entier.

M. le ministre. Oui, en vertu de la solidarité qui régit aujourd'hui les affaires commerciales, il y a une gêne dans le monde entier. (Très-bien! à droite.)

M. Malartre. Cela remonte même à 1875.

M. le ministre. Que si nous voulons comparer les éléments qui servent à apprécier d'une manière exacte l'état d'un pays au point de vue de sa prospérité, l'importation et l'exportation, nous verrons qu'en 1875 nous avons eu un excédant d'exportation considérable, que le contraire s'est manifesté en 1876 et a continué de se produire en 1877, pendant les quatre premiers mois de l'exercice actuellement connus.

Le *Journal officiel* a donné les chiffres, et l'honorable M. Gambetta, président de la commission du budget, est trop éclairé pour penser qu'on produise des chiffres en l'air. Ces chiffres ont été recueillis dans des documents parfaitement authentiques.

La gêne est donc générale, et non pas locale ; elle était préexistante à l'acte du 16 mai, et par conséquent elle n'en est pas l'effet.

J'ajoute qu'à l'heure où je parle, il résulte des renseignements puisés aux meilleures sources, qu'un certain nombre de branches de commerce et d'industrie tendent à se relever.

M. Laroche-Joubert. Il y a une légère amélioration.

M. le ministre. Il se produit une légère amélioration. Je ne veux rien exagérer.

M. le ministre des affaires étrangères nous disait avec raison que nous devions tous être unis quand nous regardions au delà des frontières. La question des intérêts matériels du pays devrait nous trouver tous dans le même accord, et je ne comprends pas véritablement que, lorsque les membres d'une Assemblée française savent qu'il existe en France des souffrances commerciales et industrielles, ils prennent plaisir à répéter partout : Rien ne va ! rien ne marche! (Très-bien! très-bien! à droite.)

M. Liouville. On l'a fait comme un devoir et non avec plaisir.

M. le ministre. Rappelez-vous donc ce qui s'est passé lorsque la crise de l'industrie lyonnaise a éclaté : on est venu sonner la cloche d'alarme, et vous savez parfaitement que, d'après le témo gnage de tous les commerçants lyonnais, le signal imprudent donné du haut de cette tribune a eu sur les affaires un funeste retentissement. (C'est vrai ! — Très-bien ! à droite.)

Un membre à droite. C'est la gauche qui a sonné l'alarme !

M. le ministre. Messieurs, je vous en conjure, ne venez pas exagérer un état de souffrances que vous cherchiez, uniquement par esprit de parti, à rejeter sur le Gouvernement qui n'en peut mais...(Oh ! oh ! à gauche.)

Si vous ne lui prêtez pas votre concours, permettez-lui du moins d'accomplir sa tâche.

M. Perras. Laissez-lui des circonstances atténuantes. (Rires à gauche.)

M. le ministre. Nous n'avons pas besoin de vos circonstances atténuantes ; le pays nous verra à l'œuvre, et quand il saura que le pouvoir est désormais confié à des mains fermes... (Vive adhésion à droite), quand il nous verra faire reposer sur l'ordre la sécurité du travail, la confiance renaîtra, et avec elle vous verrez renaître la prospérité et dans l'atelier et au comptoir. (Bravos et applaudissements à droite.)

Avant de traiter cette question accessoire, mais qui a son importance, je vous disais, messieurs, que ce débat avait surtout un caractère politique.

Le différend qui existe entre nous a son point de départ dans l'organisation même des lois constitutionnelles et le Gouvernement de la République. (Mouvement en sens divers.)

Il s'est trouvé à l'Assemblée nationale des députés,—je suis de ce nombre qui,—sans avoir pris part à l'établissement de la République, ont pensé que l'on ne pouvait laisser le pays sans gouvernement, qu'il ne suffisait pas de donner au Maréchal Président des pouvoirs d'une durée déterminée, que dans l'intérêt de l'ordre et de la paix publique il fallait les organiser. Ils ont donc accepté, ils ont contribué à créer — j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur des lois constitutionnelles, et j'ai peut-être quelque droit de le dire, — une organisation qui repose sur les bases suivantes :

Il existe trois pouvoirs dont chacun a ses attributions. La République n'a pas été reconnue comme un gouvernement de droit absolu, supérieur à toute espèce de volonté nationale, engageant l'avenir, s'emparant des générations futures et ne laissant d'autre issue qu'à des coups de force venus d'en bas ou d'en haut... (C'est vrai ! — Très-bien ! à droite) l'Assemblée nationale a voulu que la Constitution pût être revisée à une époque déterminée, soit en partie, soit en totalité. (Marques d'assentiment à droite.)

Elle a investi la Chambre des députés du privilége d'être saisie la première des questions de finances ; mais elle n'a assigné à ses sessions qu'une durée obligatoire de cinq mois.

Voix à gauche. Au moins ! C'est un minimum.

M. le ministre. Cinq mois au moins, nous sommes d'accord. Lorsque le Président de la République, après cinq mois de session, jugerait utile de clore la session ordinaire, la loi lui en a donné le droit. Elle lui a permis de suspendre les séances jusqu'à deux fois, pendant un intervalle déterminé, dans le cours d'une session, et, enfin, elle l'a investi du droit de dissolution, sur l'avis conforme du Sénat.

Le but que l'Assemblée a aussi cherché à atteindre a été de créer, avec la forme républicaine un gouvernement constitutionnel, un gouvernement qui présentât pour la France des garanties de sécurité ; car il n'y a pas de gouvernement qui puisse remplir les fins pour lesquelles il existe, s'il ne réunit pas ces conditions d'ordre matériel et moral qui sont essentielles et supérieures à toutes les formes de gouvernement. (Très-bien ! très-bien! à droite.)

A côté de ce régime constitutionnel, il y en a un autre que nous connaissons depuis longtemps, que la France, hélas ! a jugé à l'épreuve: c'est celui qui repose sur la délégation de la souveraineté nationale à une assemblée unique et qui ne fait du pouvoir exécutif qu'un instrument matériel, que l'exécuteur pur et simple des volontés du pouvoir délibérant. Ce régime a trouvé dans l'Assemblée nationale et il se rencontre aujourd'hui en nous ses adversaires résolus. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Ceci posé, nous avons à nous demander quelles sont les tendances manifestes, indéniables qui, du jour où les lois constitutionnelles ont fonctionné, ont cherché à en fausser l'application et qui en compromettraient, à un moment donné, l'existence?

Les Chambres étaient à peine réunies que l'on venait déclarer, usurpant un droit d'interprétation qui n'appartenait qu'au congrès et en méconnaissant l'évidence des textes, qu'il n'y avait dans l'article 8 qu'une clause de révision restreinte, que la révision ne pouvait être que particlle et que l'Assemblée avait établi, le 25 février, une République absolument définitive. (Interruptions diverses.)

M. Jérôme David. C'est ce que nous disions, et parce que nous le disions, on nous appelait des factieux ! Voilà comment on pratiquait la justice et la liberté !

M. le ministre. Messieurs, écoutez-moi jusqu'à la fin, vous voyez que je serai aussi net que modéré. (Oui ! oui ! — Parlez ! parlez ! à droite.)

Oh ! sans doute, les pouvoirs du Sénat n'ont jamais donné lieu à un conflit en règle; mais je n'ai pas besoin de rappeler le jugement que portait l'autre jour l'honorable M. Gambetta contre ce qu'il appelait « le Sénat-majorité », qu'avec je ne sais quelle subtilité oratoire, il distinguait du « Sénat-institution », comme si une Assemblée était jamais autre chose qu'une institution manifestant ses volontés par une majorité. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Alors qu'à la tribune du Sénat, jamais une parole malsonnante n'a été prononcée au sujet des décisions de la Chambre des députés, M. Gambetta, reproduisant une accusation qui s'est produite plusieurs fois dans cette enceinte, disait: Le Sénat a entravé le vote et la discussion des lois d'affaires. »

Que s'est-il passé au sujet de la durée minimum de cinq mois assignée aux sessions des Chambres? Vous savez comment on l'a entendue: on a retardé à dessein la discussion du budget jusqu'à la fin de l'année, et on a mis ainsi le Gouvernement dans l'impossibilité absolue d'user d'un droit que, constitutionnellement, on ne pouvait pas lui contester.

Ce que la Chambre a fait en 1876, je crois pouvoir le dire sans crainte de me tromper, qu'elle l'aurait renouvelé en 1877.

Le rapport général sur le budget n'a pas encore été déposé, et en supposant qu'il n'y eût pas eu de prorogation, il aurait été impossible, avant la réunion des conseils généraux, de faire discuter et voter le budget dans les deux Chambres. (Interruptions à gauche. — C'est vrai ! c'est vrai ! à droite.)

Par conséquent, vous obligiez ainsi le Président de la République à vous accorder une session extraordinaire, et vous établissiez la permanence des Assemblées. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Il y a un troisième point que vous me permettrez de vous signaler.

Du moment où le Président de la République a le droit de proroger les deux Chambres, de dissoudre la Chambre des députés sur l'avis conforme du Sénat, il est incontestable qu'il a nécessairement une part dans la direction des affaires. Il n'est pas réduit, je suppose, au rôle d'un simple fonctionnaire chargé d'apposer des signatures sur les actes que lui présentent ses ministres, et de donner une approbation toute matérielle aux décisions prises en dehors de lui.

Cette participation du Président au gouvernement peut être plus ou moins restreinte; elle n'a jamais été déniée d'une façon absolue.

A quoi servirait, en effet, le droit dont je parlais, de suspendre les sessions, de dissoudre même la Chambre des députés? Ces actes ne peuvent être motivés que par un dissentiment, par un conflit, et, s'il y a conflit, apparemment celui qui a l'initiative de pareilles mesures, a le droit d'avoir son opinion personnelle, contrôlée nécessairement par les Chambres. Et je demande à M. Gambetta lui-même, qui est un grand partisan du système de centralisation et d'autorité, s'il est possible de supposer qu'en France il existera jamais, à la tête du Gouvernement, un Président de la République qui se contentera du rôle effacé des derniers rois de la monarchie mérovingienne. (Exclamations et applaudissements ironiques à gauche.)

Je suis bien aise de ces applaudissements, messieurs ; je les accepte, parce qu'ils s'adressent aux doctrines que j'émets...

M. Germain Casse. Alors, si le Président est battu, il s'en ira !

M. le ministre. ... et qu'ils sont la meilleure réponse à ce qu'on appelait tout à l'heure, dans une interruption qui est arrivée jusqu'à moi, « le coup d'Etat du 16 mai. » (Oui ! oui ! à gauche.)

Vous parlez de coup d'Etat. Savez-vous quand on fait des coups d'Etat? c'est, lorsque, au lendemain des malheurs de la France...

M. le baron de Septenville. Comme au 4 septembre !

M. le ministre. ... on s'empare de tous les pouvoirs. (Applaudissements à droite.)

On fait des coups d'Etat lorsqu'on dissout les conseils généraux. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Germain Casse. Mais quand on fait le 2 décembre ?

M. le ministre. Vous savez bien, messieurs, que je ne suis pas de ceux qui approuveront jamais l'expulsion des parlements, ni au 2 décembre...

Voix à gauche. Dites cela à la droite.

M. Germain Casse. Ayez donc le courage de le dire à vos amis !

M. le ministre. ... Ni au 2 décembre, ni au 4 septembre.

On entend mes paroles à droite comme à gauche.

On fait des coups d'Etat, alors que la volonté d'un homme s'imposant à celle du pays...

M. Louis Legrand. C'est ce que vous faites !

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. le ministre ... retarde d'une manière indéfinie la convocation d'une Assemblée nationale. (Bravos à droite.)

Lorsqu'on agit ainsi, non pas seulement, comme on le disait pour excuse, en pleine révolution, mais en pleine invasion, alors qu'il était nécessaire de coordonner, de réunir toutes les forces vives du pays pour résister dans un élan de patriotisme à l'ennemi qui nous envahissait... (Applaudissements prolongés à droite.)

M. Brierre. M. Gambetta s'est sauvé ce jour-là !

M. le président. Monsieur Brierre, veuillez ne pas interrompre.

M. Germain Casse, *s'adressant à M. le ministre.* Faites l'éloge de l'empire !

M. le président. Monsieur Casse, je vous prie de ne pas interrompre ; autrement je serai obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. le ministre. J'ai dit comment les lois constitutionnelles avaient été votées et comment, peu à peu, dans la pratique, l'esprit qui les animait avait été modifié. J'ai dit quelles étaient les diverses étapes par lesquelles on arrivait lentement, mais sûrement... (C'est cela ! Très-bien ! à droite !), à un régime tout différent, à celui de l'Assemblée unique dont je parlais tout à l'heure, ayant à sa tête un simple exécuteur de ses volontés...

M. Ernest Dréolle. L'exécuteur des hautes œuvres !

M. le ministre. ...régime que nos pères ont connu en France, et qui porte dans l'histoire ce nom : Convention ! (Bruyantes interruptions à gauche.)

M. le président. Laissez l'orateur exprimer ses opinions. (Très-bien !)

M. Dussaussoy. Les opinions de la France conservatrice !

M. le président. Il faut savoir écouter pour savoir répondre.

M. le ministre. Maintenant, je demande ce qu'a fait M. le Maréchal, au nom de qui vous appliquiez tout à l'heure si injustement le mot si malsonnant de « coup d'Etat », ce qu'a fait le Maréchal.

A gauche et au centre. Président de la République ! Président de la République !

M. le ministre des travaux publics. Qu'a fait M. le Maréchal Président de la République ? (Ah ! ah ! à gauche)

Oh ! messieurs, vous ne m'embarrasserez pas.

M. de La Rochette. Répétez-le, puisque cela leur fait plaisir.

M. le ministre. M. le Maréchal Président de la République, je le répète encore une fois, puisque vous y tenez et que cela ne me gêne pas.

Voix à gauche. C'est la Constitution qui le dit !

M. le ministre. Le Maréchal Président de la République s'est montré respectueux observateur des lois constitutionnelles...

Un membre à gauche. Et des droits de la majorité ?

M. le ministre. Dès que la Chambre des députés s'est réunie, il a constaté — et ce n'était pas difficile à voir, — que l'accord existerait difficilement entre le Sénat et la seconde Chambre. Il a cherché à l'établir cependant, et de quelle manière ? Il a constitué immédiatement un ministère, dont il a confié la présidence à M. Dufaure.

Je ne referai pas l'éloge de M. Dufaure; vous l'avez fait vous-mêmes d'une manière un peu inattendue pour lui à la dernière séance. Mais ce que je désire constater, c'est que les souvenirs de M. Gambetta sont très-confus, très-inexacts, quant à la manière dont M. Dufaure a été accueilli dans cette Chambre et sur les causes de son échec ministériel. (C'est cela ! — Très-bien ! à droite.)

M. Dufaure s'est présenté à la tribune pour défendre son budget de la justice et des cultes, et, comme vous le disiez très-bien dans une de vos nombreuses déclarations, c'est sur le budget que l'on mesure la confiance accordée par la Chambre au Gouvernement.

Onze scrutins se sont succédé sur onze propositions défendues par M. Dufaure.

Savez-vous combien de fois il a été battu ? Onze fois ! (Rires et applaudissements à droite.)

M. Léopold Faye. Vous l'avez battu vous-même au Sénat !

M. le ministre. Je reviendrai sur ce sujet.

M. Dufaure a été battu spécialement alors qu'il venait, avec un courage qui l'honore, défendre à cette tribune ces modestes curés de villages... (Exclamations ironiques à gauche.— Très-bien ! très-bien ! à droite), sur lesquels, samedi dernier, un orateur n'a pas craint, par la plus injuste des accusations, d'attirer les méfiances de l'opinion. (Très-bien ! à droite.) Ces méfiances, exprimées en termes plus ardents, et bientôt suivies de haine, ont amené, à une époque qui n'est pas très-éloignée de nous, le massacre des otages. (C'est vrai ! c'est vrai ! à droite.— Réclamations à gauche.)

Ce souvenir de la Commune, que vous m'avez amené à évoquer, me conduit naturellement à vous parler de la question de l'amnistie, qui a causé, selon vous, la chute de M. Dufaure. Si nous en avions le temps... (Parlez ! parlez ! à gauche), je vous communiquerais les résultats d'un examen aussi curieux qu'instructif. (Parlez ! parlez !)

J'ai dans ce dossier toutes les promesses d'amnistie pleine et entière faites par les candidats de la gauche, et j'ai classé dans un second dossier toutes les lettres de change que l'on a laissé plus ou moins protester au jour de l'échéance. (Rires et applaudissements à droite.) On a proposé ici, non pas la clémence, — la clémence, après la répression était dans le cœur de tous...

Un membre à gauche. En théorie !

M. le ministre. En théorie, dites-vous ! Veuillez vous reporter aux rapports de la commission des grâces, et vous verrez comment la pratique a accompagné la théorie à l'égard de ceux qui méritaient la clémence.

Après avoir promis l'amnistie plénière, on a demandé ici une amnistie partielle. On a prétendu que l'honorable M. Dufaure s'était fait le défenseur de cette cause et qu'il était arrivé au Sénat porteur d'un projet de loi voté par la Chambre et dont il avait pris hardiment la défense, et que le Sénat avait renversé et M. Dufaure et son projet.

Véritablement, je ne sais plus comment sur de tels récits on écrit l'histoire. (Rires à gauche.)

Voici les termes mêmes employés par M. Dufaure à cette tribune :

« Il est impossible au Gouvernement de donner son adhésion à une proposition pareille, — c'était la proposition de M. Gatineau, — et je déclare que dans toutes ses parties, depuis l'article 1er jusqu'à l'article 3, la proposition de la commission nous paraît absolument inacceptable. J'ai tenu à faire cette déclaration au début de la discussion après avoir montré à la Chambre que le Gouvernement avait fait tout ce qu'il était de son devoir de faire, et je vous supplie en finissant de ne pas jeter un tel élément d'agitation et de discorde dans une société qui demande à grands cris à vivre dans le recueillement et dans la paix... »

La Chambre n'a pas tenu compte des observations si judicieuses, si patriotiques de M. Dufaure. Elle a voté la proposition Gatineau, très-amendée, qui a été renvoyée au Sénat.

J'avais l'honneur de faire partie de la commission chargée de l'examiner. Nous avons entendu M. Ricard qui avait montré au sujet de l'amnistie une énergie à laquelle je me plais à rendre hommage, et l'honorable M. Dufaure, non moins caractéristique en ses déclarations, M. Dufaure nous a dit qu'il n'acceptait pas la proposition votée par la Chambre. Sur trois des articles la composant, il en combattait deux. Pour le troisième, il n'adhérait pas à la forme sous laquelle il se produisait. Il fallut alors qu'un éminent jurisconsulte du Sénat, qui faisait aussi partie de la commission, préparât une rédaction nouvelle à laquelle M. Dufaure donna son adhésion.

Le Sénat a fermé la porte à l'amnistie en demandant qu'on fît grâce. Il n'a pas voulu qu'une amnistie partielle, qui ne répondait à aucun principe juridique, pût devenir une cause d'injustice vis-à-vis d'autres individus, moins compromis peut-être pendant la Commune, qui auraient pu en bénéficier ; il a repoussé la loi.

M. Dufaure s'est retiré alors ; mais vous l'avez percé de vos coups à la Chambre des députés, vous l'aviez blessé onze fois dans la discussion du budget devant le Sénat; vous l'avez envoyé mourir. Voilà la vérité.

Un membre. Un seul coup l'a tué !

M. Le Provost de Launay. On voulait en faire un domestique !

M. le ministre. L'honorable M. de Marcère, qui faisait partie du même cabinet, a eu presque le même sort; il s'est enferré, vous ne l'avez pas oublié, dans une discussion de pompes funèbres, à l'occasion d'une proposition, vivement combattue de M. le général Berthaut, que vous cherchiez hier à couvrir de fleurs.

Voix à droite. De fleurs rouges !

M. le ministre. Le cabinet de M. Dufaure renversé, qu'a fait le Maréchal ? (Bruit à gauche.)

Messieurs, c'est de l'histoire que je fais vis-à-vis du pays... (Interruptions et rires à gauche.)

M. Léopold Faye. J'affirme que, après le vote du Sénat sur l'amnistie, vous êtes venu au banc des ministres déclarer à M. Dufaure que vous étiez désolé de l'échec qu'il venait d'éprouver. (Bruit. — Mouvements divers.)

M. le ministre. Oui, je l'ai déclaré, et j'ai ajouté : Monsieur Dufaure, c'est votre politique que j'ai défendue en combattant la proposition d'amnistie !

M. Pascal Duprat prononce quelques mots qui se perdent au milieu des interruptions.

A droite. A l'ordre ! à l'ordre !

M. le président. Si ces interruptions se renouvellent, je rappellerai nominativement à l'ordre.

M. Deschanel. M. Faye avait le droit de demander à faire l'interruption que nous avons entendue.

M. le président. On n'a pas le droit de demander à faire une interruption et encore moins le droit de la faire. Laissez parler l'orateur.

M. le ministre. Messieurs, vous entravez ainsi la discussion d'une manière fort inutile. Je remplis un devoir, et je dirai donc tout ce que j'ai à dire. (Approbation à droite.)

M. Le Provost de Launay. Et le pays l'entendra !

M. le ministre. Du cabinet Dufaure, M. le Président de la République a passé au cabinet Jules Simon, et assurément il montrait en cela jusqu'à quel point il voulait s'avancer dans la voie où l'esprit de conciliation l'avait engagé.

M. Thourel. En lui attachant les jambes !

M. le ministre. Nous allons voir qui a attaché les jambes de M. Jules Simon. (Rires.)

M. Jules Simon s'était dit, avec d'excellentes intentions, profondément républicain et profondément conservateur.

Je n'hésite pas à vous rappeler que M. Jules Simon n'a jamais pu, dans cette Chambre, faire passer la seconde moitié de son programme et créer une majorité qui lui appartînt...

Voix au centre. Allons donc !

M. le comte de Douville-Maillefeu. Nous n'appartenons à personne, nous ne sommes pas des domestiques. C'est bon pour vos amis.

M. le ministre. ...qui appartint à sa politique profondément républicaine et profondément conservatrice.

M. de Lacretelle. Le ministère républicain avait 345 voix de majorité.

A droite. N'interrompez pas!

M. le ministre. On disait tout à l'heure que M. le Président de la République avait lié les mains ou les jambes à M. Jules Simon. Mais l'honorable ministre n'a pu vivre ici que de concessions, jusqu'au jour où la discussion de deux lois importantes a provoqué la fin de son existence ministérielle.

L'une de ces lois, auxquelles on ne devait, disent les amis de l'ancien cabinet, attacher aucune importance et que vous avez adoptée en première lecture, ne tendait à rien moins qu'à laisser établir, dans toutes les communes de France, des conseils municipaux permanents et à leur permettre de délibérer en public, c'est-à-dire de transformer tous les conseils municipaux en clubs... (Exclamations à gauche. — Très-bien! très-bien! à droite.)

M. de Baudry-d'Asson. En clubs de Jacobins!

M. le ministre. ... délibérant sous la pression des plus ardents de leurs électeurs. (Assentiment à droite.)

Le second projet de loi avait été présenté par M. Dufaure. Si vous teniez à rendre à ce ministre si éminent un hommage posthume, pourquoi donc mettiez-vous en morceaux la loi qu'il avait fait voter il y a un an à peine par l'Assemblée nationale?

M. Houyvet. Qu'est-ce qui en a proposé l'abrogation? M. Cunéo d'Ornano, un membre de ce parti qui vous applaudit!

M. le ministre. Si l'honorable membre qui m'interrompt était dévoué à la politique de M. Dufaure, il n'avait qu'à voter le maintien de la loi dont je parle.

M. Houyvet. Je n'en ai pas voté l'abrogation.

M. le ministre. Et vous avez bien fait.

M. Albert Grévy. C'est la loi de M. de Broglie, c'est lui qui l'a présentée!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, c'est intolérable. Si vous ne voulez pas laisser exprimer une opinion qui n'est pas la vôtre, vous rendez toute discussion impossible.

M. le ministre. Alors que ces lois importantes et qui constituaient pour le Gouvernement, pour tout gouvernement, un double rempart, avaient été compromises sans avoir été suffisamment défendues, M. le Maréchal a dit: C'est assez... (Applaudissements et rires ironiques à gauche)

M. Barodet. Vous voulez une Chambre qui vous obéisse!

M. le ministre. M. le Maréchal a dit: C'est assez de concessions, et après s'être séparé du ministère par un acte spontané il a fait appeler auprès de lui, le 17 mai, des hommes résolus à défendre sa politique, c'est-à-dire une politique loyalement constitutionnelle et conservatrice sans épithète. (Approbation à droite.)

A gauche. Et cléricale!

M. Paul de Cassagnac. Le syndicat des honnêtes gens!

M. le ministre. Tel est le programme du Maréchal. Alors les membres du cabinet sont qualifiés à l'avance, dans des considérants rédigés *ab irato* le jour même où leurs noms paraissaient au *Journal officiel*, de perturbateurs de la paix intérieure, de la paix extérieure, de toutes les paix du monde. (Oui! oui! à gauche.)

A droite. On sait bien que c'est un mensonge!

M. le ministre. Le programme du Gouvernement, si profondément méconnu, si odieusement travesti, j'ai à le faire connaître à vous, messieurs, et au pays.

M. Thirion-Montauban. Surtout au pays!

M. le ministre. La légalité constitutionnelle sera respectée, l'ordre sera soutenu à l'intérieur par un pouvoir digne de ce nom, qui fera respecter tous les droits et sauvegardera tous les intérêts. L'ordre ainsi établi assurera la sécurité de nos relations avec l'étranger.

A ce programme ainsi défini, le Gouvernement demande l'adhésion de tous ceux qui sont vraiment conservateurs. (Applaudissements à droite.)

L'honorable M. Gambetta s'est plu à diviser, à subdiviser le parti conservateur en une infinité de fractions.

M. Paul de Cassagnac. Tous, nous vous suivrons!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre!

M. Paul de Cassagnac. Il fallait dire cela tout à l'heure à votre frère.

M. le président. Je le lui ai dit, monsieur.

M. le ministre. Il y a une question qui nous divise, la question de forme du Gouvernement.

Et comment en serait-il autrement? Est-ce que, depuis quatre-vingts ans, les générations qui se sont succédé dans notre pays n'ont pas vu passer successivement divers gouvernements? (C'est très-vrai!) Est-ce que ces gouvernements, de quelque nom qu'ils se soient appelés, n'ont pas laissé, après eux, des souvenirs? Est-ce que les citoyens qui les ont servis loyalement n'ont pas conservé le droit de les regretter, sans qu'on puisse leur demander compte de sentiments naturels et honorables?

Mais à côté de la question qui nous divise, combien en est-il qui trouvent les conservateurs unis pour la défense des grands intérêts sans lesquels aucune société n'est viable? (Vifs applaudissements à droite.)

M. le maréchal de Mac Mahon vient demander à tous les conservateurs... (Interruptions à gauche), — je ne fais à personne l'injure de l'exclure, jugez vous-mêmes! — M. le maréchal de Mac Mahon dit à tous les conservateurs: « Jusqu'en 1880, je suis investi de pouvoirs réguliers; je convie tous les bons citoyens à les respecter et à servir avec mon Gouvernement la cause de l'ordre et de la paix. (Approbation à droite). Je les appelle à repousser avec moi l'invasion du radicalisme. (Vive approbation à droite. — Bravos ironiques à gauche.)

Vous contestez l'existence même du radicalisme? Permettez moi, — c'est par là que je termine, — de vous en montrer les dangers.

M. Gambetta disait qu'il ne devrait y avoir en France que des whig et des tories, et que les tories avaient toujours été assurés et pouvaient être sûrs à perpétuité du concours des whigs...

Un membre à gauche. Il n'a pas dit cela!

M. le ministre. Lisez le compte rendu *in extenso*.

Le premier tory qui ait tenté la lutte contre les whigs étant assurément illustre entre tous, j'ai nommé M. de Rémusat: vous savez quel a été son sort! Combien de tories ont échoué dans les élections générales? — je pourrais en dresser le martyrologe, — et contre qui? contre des candidats plus avancés qu'eux au point de vue politique.

Voix à gauche. M. Buffet!

M. le ministre. Et bien d'autres, n'est-ce pas?... (On rit.) moins heureux que les tories qui ont réussi, que vous traitez aujourd'hui comme des alliés, et qui ne sont que vos prisonniers. (Applaudissements à droite.)

On a fait allusion à la tentative faite à l'Assemblée nationale pour opérer ce qu'on a appelé « l'union des centres », — j'en dirai un mot, les questions politiques de cette nature demandant à être traitées avec liberté — (Parlez! parlez!), « l'union des centres », devant fonder dans l'Assemblée un parti de gouvernement. Mais pour qu'elle s'opérât, une condition indispensable ne s'est pas réalisée: il aurait fallu que ceux que vous appelez avec raison les tories du régime républicain commençassent par avoir une existence séparée des whigs, adoptassent un programme propre qui les séparât ouvertement du radicalisme dont ils réprouvent au fond les doctrines.

Quand la rupture s'est-elle opérée? Jamais!

A droite. Non! jamais!

M. le ministre. Je dis jamais! Et c'est pourquoi, messieurs, « l'union de centres » n'a jamais pu se réaliser.

Le centre droit constitutionnel, s'il avait répondu à l'appel du centre gauche, serait devenu une quatrième gauche; il aurait été réduit à donner au moins indirectement son appui au radicalisme. Or, s'unir à lui dans ces conditions, réussir à un pareil prix, c'est à quoi nous ne consentirons jamais. (Applaudissements à droite.)

L'honorable ministre de l'intérieur vous a donné connaissance d'un programme qui paraissait vieilli, — il datait de 1869; — mais il vous a rappelé qu'il avait été rajeuni à Belleville, quand on avait demandé à M. Gambetta si l'engagement tenait toujours, et quand M. Gambetta avait répondu: Il tient plus que jamais!

Si je voulais parcourir toutes les déclarations faites par les députés au moment des élections générales...

Voix à gauche. Lisez-les! lisez-les!

M. le ministre. Je les résumerai, cela suffira.

M. Jacques. Lisez vos professions de foi!

M. le ministre. On me demande de lire mes professions de foi.

A gauche. Oui! oui!

M. le ministre. Très-volontiers: j'ai signé seulement deux professions de foi dans ma vie.

En 1871, j'ai signé la première avec dix-sept candidats du Pas-de-Calais, en tête desquels se trouvait l'honorable M. Martel... (Applaudissements ironiques à gauche.)

A gauche. Vous avez bientôt abandonné M. Martel.

M. le ministre. ...M. Martel, qui était, comme nous, combattu par tous les républicains.

Dans cette profession de foi, nous disions: « Notre candidature est une protestation contre les actes du Gouvernement de la délégation de Bordeaux. » (Rumeurs à gauche.)

A droite. Très-bien! très-bien!

M. Dussaussoy. Vous avez été fidèle à votre profession de foi, et M. Martel y a été infidèle! (Murmures et bruit à gauche.)

M. le ministre. Tenez-vous à savoir comment ma profession de foi se terminait? par ces mots:

« A ceux qui vous diront: Périsse la France plutôt que notre République! vous répondrez avec nous: Vive la France! (Vive approbation et applaudissements prolongés à droite.)

Une voix à gauche. Et la seconde?

M. le ministre. Dans ma seconde profession de foi, quand je me suis présenté aux élections sénatoriales, j'ai dit aux électeurs: « Vous me trouverez, sur le terrain de la légalité constitutionnelle, au premier rang des conservateurs. »

A droite. Très-bien! très-bien!

M. le ministre. Messieurs, y a-t-il quelqu'un d'entre vous qui puisse dire que j'aie jamais manqué à la ligne de conduite que j'ai indiquée dans ces deux programmes?

Un membre dans le couloir de gauche. Quand l'occasion se présentera!

M. le ministre. Vous dites: Quand l'occasion se présentera.

M. le président. Qui a dit cela?

M. le ministre. Quelqu'un que je ne connais pas.

Les honnêtes gens de tous les partis qui m'ont connu depuis six ans savent que je

n'attends pas d'occasions pour manquer à ma conscience.

M. Paul de Cassagnac. On ne répond pas ! On laisse cela !

M. Georges Perin. Monsieur le ministre, vous avez accepté la République le lendemain du 4 septembre.

M. le ministre, Je vous demande pardon, messieurs, de ne pas avoir laissé de côté cet incident, et je continue.

Je disais que le programme radical est toujours vivant et que, d'un autre côté, il n'y a pas une seule des grandes questions qui touchent à notre organisation sur laquelle, malgré une union apparente, il n'y ait, entre toutes les fractions républicaines, une division profonde et irrémédiable. (Rires ironiques à gauche. — Applaudissements à droite.)

A droite. Voilà la vérité !

Un membre à gauche. Et les conservateurs ! sont-ils donc unis ?

M. le ministre. Et au lieu d'accuser clairement les dissentiments qui existent, on s'efforce de présenter au pays l'apparence de la cordialité la plus parfaite.

Ecoutez l'un des députés les plus modérés de la gauche, l'honorable M. Bethmont. Voici comment il apprécie le p ogramme des radicaux :

« Sachez-le, il existe une union constante, résolue, entre tous les groupes républicains, depuis le centre gauche jusqu'à l'extrême gauche... » (Applaudissements à gauche et au centre.)

Un membre à droite. Entre Raoul Rigault et Chaudey !

M. le ministre. ...« Il y a un lien commun » — non pas entre les personnes, — « entre tous les programmes républicains, depuis celui de l'extrême gauche, programme vaste... »

A droite. Trop vaste !

M. le ministre. « ...étendu, comme le sont toujours les programmes des esprits qui, devançant leur temps, veulent réaliser immédiatement des projets qui, cependant, ne peuvent encore s'accomplir... » (Exclamations à droite) « jusqu'aux sentiments que professe le centre gauche qui accepte toutes les réformes libérales dans la mesure que comporte l'intérêt conservateur, sagement et énergiquement entendus.

« Ce programme, que je me garderai de qualifier de programme électoral, confond toutes les doctrines dans un vaste embrassement... »

Un membre à droite. Embrasement !

M. le ministre. Vous avez d'excellentes idées, des idées très-étendues, dit-on à l'extrême gauche ; seulement, votre montre avance : attendez l'heure vraie.

Messieurs, je dis que l'heure du radicalisme ne doit jamais venir ; je dis que, pour les doctrines radicales, quand l'heure sonne...

M. Paul de Cassagnac. C'est l'heure du crime !

Voix à gauche. Comme au 2 décembre !

M. le ministre. ...les nations périssent. Le devoir de tous les honnêtes gens est de dire au radicalisme non pas : demain, non pas : un jour; mais : jamais ! (Applaudissements à droite). Et c'est ce que déclarait, notez-le bien, l'honorable M. Dufaure qui est devenu — il s'en étonnera, — une autorité grave aux yeux de M. Gambetta depuis samedi.

M. Dufaure disait en novembre 1875, — et c'est le programme que j'oppose à celui de M. Bethmont, — M. Dufaure disait : « Il ne faut pourtant pas nous payer de mots; il ne faut pas imaginer une fusion qui n'est pas possible... »

Un membre à gauche. Qu'en savez-vous?

M. le ministre. C'est M. Dufaure qui parle, je ne fais que le citer, adressez-lui la question.

Je continue :

« Nous avons eu depuis quelque temps bien des discours, bien des lettres ; bien des professions de foi de nos collègues. Je ne leur reproche pas de les avoir écrits, au contraire, je les en remercie ; mais ils consentiront bien à ce que je dise à quelques-uns d'entre eux que je ne pourrai jamais adhérer à leurs professions de foi et que, quand ils se présenteraient dans un collège où je serais électeur, moi électeur, je leur demanderais : Etes-vous fidèle au discours que vous avez prononcé en tel lieu et tel jour? Et s'ils me répondaient : Oui, je leur dirais : Vous n'aurez pas mon vote.— Et quand il me diraient : Mais j'ai voté la Constitution avec vous ! je leur répondrais : Vous avez eu raison, je vous en remercie ! Donnez-moi la main pour le passé ; mais pour l'avenir vous ne pouvez pas compter sur moi. Nous avons été réunis un jour ; nous sommes divisés dans le passé et dans l'avenir. »

Tel était le langage de M. Dufaure.

J'avais donc raison d'affirmer que, en regard des divisions du parti conservateur qui n'existent que sur une question de forme ajournées quant à présent par les lois constitutionnelles elles-mêmes, il existe une union factice...

A gauche. Dans le cabinet !

M. le ministre. ... de toutes les gauches profondément divisées entre elles, divisées dans le passé et divisées dans l'avenir.

A gauche. Regardez à droite !

M. le ministre. Messieurs, vous m'avez rendu par vos interruptions la tâche assez difficile, mais enfin, vous m'avez entendu. (Parlez! parlez ! à gauche.)

(A ce moment, un certain nombre de députés siégeant à droite se lèvent en disant : On a sifflé à gauche !)

A gauche. Non ! c'est à droite !

M. Margaine. C'est dans une tribune !

M. le ministre. C'est dans une tribune, je veux le croire, qu'un ami des doctrines radicales vient d'oser, en pleine Assemblée française, siffler un membre du Gouvernement. (Protestations à gauche.)

M. Girault (Cher). Nous constatons que c'est à droite. Ce sont vos amis qui ont sifflé.

M. Margaine. Il ne faut faire retomber cet incident sur aucun parti... (Bruit prolongé.)

M. le ministre reconnaît que le coup de sifflet est parti d'une tribune.

Un membre au centre. Le coup de sifflet est parti de la droite.

Voix à droite. Non, il est parti des bancs de la gauche. (Réclamations et longue agitation.)

M. le président. Messieurs, vous comprenez combien cet incident est douloureux pour la Chambre entière, puisque, sans qu'il y ait certitude, il peut y avoir le soupçon qu'une manifestation aussi indécente soit partie de l'un des membres de cette Chambre. (Non ! non !)

Je dis qu'il n'y a pas de certitude ; car, tout à l'heure, M. le ministre me disait qu'il croyait qu'elle venait d'une tribune publique.

Un membre à gauche. On n'a pas le droit de supposer que cela vienne de nous.

M. Bourgeois. Ce sont des tricoteuses de 93 !

M. le ministre. Oh ! je n'attache pas, pour mon compte, d'importance à cet incident, et je poursuis.

M. le président. Il faut admettre jusqu'à preuve contraire que c'est un accident, un fait purement fortuit.

M. le duc de Feltre. Dans tous les cas, ce ne peut pas être un membre de la droite, puisqu'ils soutiennent le ministère.

M. le ministre. Vous voyez que je n'insiste pas sur l'incident.

M. le président. Personne n'a intérêt à établir que ce soit autre chose qu'un accident dont la cause nous échappe.

M. le ministre. Nous avons tous intérêt à ce que la discussion parlementaire et la Chambre elle-même soient respectées.

Je poursuis donc, et je vais terminer.

La première partie du débat va bientôt être close par vous. Vous émettrez sans doute un ordre du jour de blâme contre nous. Je ne vous dirai pas que les termes m'en soient indifférents; non, car il est toujours triste pour un membre d'un cabinet de constater qu'il est en désaccord profond avec une Assemblée.

M. Horace de Choiseul. Avec la France ! (Applaudissements au centre et à gauche. — Cris : A l'ordre ! à droite.)

M. le président. Ces interruptions sont absolument déplacées, et l'approbation qu'on leur donne est très-regrettable. M. le ministre proteste, et il a raison, de la modération de ses sentiments et de son langage. Il professe ses opinions devant la Chambre, et vous devez les respecter, ne fût-ce que pour montrer que vous savez respecter la liberté de la tribune. (Très-bien ! très-bien !)

M. le ministre. Mais, enfin, quelque soit l'ordre du jour que vous adoptiez, il est bien incontestable que le débat s'est élargi. Le jugement est soumis au Sénat, qui dira prochainement s'il approuve la conduite de M. le Maréchal Président de la République, s'il donne confiance à ses ministres. Et, quand le Sénat aura parlé, alors ce sera notre juge à tous, ce sera la France qui parlera. (Oui ! — Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements à droite et à gauche.)

Un membre de cette Assemblée qui prenait trop vite ses désirs pour des réalités, et qui substituait son imagination aux volontés de la France, m'interrompt pour me dire : La France vous condamne ! Nous attendons son jugement avec confiance et nous disons à tous les conservateurs...

Un membre à gauche. Nous n'en sommes donc pas, nous ?

M. le ministre. Je le dis à vous-mêmes, si vous êtes tels.

Plusieurs membres à gauche. Oui ! oui !

M. le ministre. Je dis aux conservateurs, au nom du Gouvernement : Vous vous êtes trouvés unis après les journées de juin 1848 ; vous vous êtes unis en février 1871. Faites taire dans l'intérêt de la patrie vos préférences et vos dissentiments accessoires ; unissez-vous encore. (Interruptions.) Unissez-vous sur le terrain légal où s'est placé le Président de la République pour soutenir un ministère qui, fier de combattre à ses côtés... (Exclamations à gauche) fera résolûment son devoir, vous pouvez en être sûrs ! (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Unissez-vous, et, j'en suis convaincu, lorsque la France aura été consultée, elle rendra un de ces verdicts solennels (Oui ! oui !) qui arrêtent les nations sur la pente de la décadence. Voilà ce que j'espère pour mon pays. (Très-bien ! très-bien ! et applaudissements répétés à droite. — L'orateur, en retournant à sa place, reçoit de nombreuses félicitations.)

(La séance reste suspendue de fait pendant dix minutes.)

M. le président. La parole est à M. Jules Ferry.

M. Jules Ferry. Messieurs, il me semble qu'au point où est arrivé ce grand débat, il importe de le dégager des détails, des minuties et de ce que j'appellerai la procédure de la discussion... (Légères rumeurs à droite) et de le préciser en quelques points destinés à éclairer la Chambre et le pays... (Interruptions à droite), dans une dernière explication qui, si l'on en croit les prévisions de l'honorable ministre qui descend de la tribune, n'aura pas de lendemain.

Messieurs, je viens demander au cabinet au nom de quelle politique il est sur ces bancs...

Un membre à droite. Il ne vous répondra pas, allez !

M. Jules Ferry. Je viens lui demander quel usage il a fait et il entend faire du pouvoir...

Un membre à droite. Il n'a pas à vous le dire.

M. Jules Ferry. ... et enfin où nous conduit sa politique. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Un membre à droite. On ne vous l'a pas de-

mandé au 4 septembre. (Rires à gauche et au centre.)

Voix nombreuses. Ne répondez pas! ne répondez pas!

M. Jules Ferry. J'ai l'honneur de prévenir mes honorables collègues de la droite que je suis absolument décidé à ne pas répondre à leurs interruptions.

M. Ernest Dréolle. Vous avez raison! Nous ne vous écoutons pas.

M. le président. Ecoutez ou n'écoutez pas, à votre convenance, mais n'interrompez pas!

M. Paul de Cassagnac. Dites la même chose à la gauche quand un ministre est à la tribune.

M. le président. Je le dirai pour la gauche quand cela me paraîtra juste; je vous le dis en ce moment parce que vous y donnez lieu.

M. Jules Ferry. La politique qui vient de s'étaler à cette tribune... (Rumeurs à droite.— Très-bien! à gauche), je ne crains pas de la qualifier du vrai nom qu'elle doit porter...

Un membre à droite. La politique du salut!

M. Jules Ferry. C'est à la fois une politique antiparlementaire et antirépublicaine. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à gauche.)

Un membre à droite. Ce sont deux qualités!

M. Viette. Antinationale. (Bruit.)

M. Jules Ferry. Messieurs, nous avons fondé le 25 février 1875 la République parlementaire. Il n'est donc pas surprenant que les théories que vous venez d'entendre portent atteinte à la fois au régime parlementaire et au Gouvernement républicain.

M. de la Rochefoucauld, duc de Bisaccia. C'est le rapporteur de la Constitution qui les a soutenu ces théories. (Rumeurs diverses.)

M. Jules Ferry. Messieurs, au point de vue parlementaire, quelles théories se sont produites, quelles singulières opinions sont venues prendre possession de cette tribune, quel régime constitutionnel véritablement extraordinaire l'honorable M. Paris nous a-t-il décrit?

C'est un régime constitutionnel qui n'a du constitutionnalisme que l'apparence, qui n'aurait du parlementarisme que le mensonge. (Vives réclamations à droite.)

M. Paul de Cassagnac. Et on tolère cela!

M. le président. Oui, on tolère cela, et cela est très possible à dire. On peut dire d'un régime qu'il n'a qu'une apparence de mensonge.

M. Paul de Cassagnac. Comme le 4 septembre!

M. le président. On peut qualifier ainsi une opinion; on ne pourrait pas adresser cette expression aux personnes.

M. Paul de Cassagnac. Nous constatons votre manière d'agir différente suivant les cas.

M. le président. N'adressez de semblables expressions qu'aux opinions et non aux personnes, et vous ne rencontrerez pas d'observations de la part du président. (Rumeurs à droite.)

M. Jules Ferry. La lutte qui s'établit ici et qui se dénouera devant le pays, seul juge en dernier ressort...

M. le baron de Septenville. Vous ne l'avez pas consulté le 4 septembre.

M. Jules Ferry. ... seul juge de tous les droits et de toutes les personnes... (Vive approbation à gauche), cette lutte, elle est bien vieille, messieurs, dans notre pays, et vous la retrouvez, avec les mêmes caractères, dans ce long passé de la France depuis quatre-vingts ans: c'est la lutte du gouvernement personnel contre le gouvernement parlementaire. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Qu'est-ce que c'est donc, messieurs, que la Constitution républicaine du 25 février? Est-ce que c'est une Constitution de gouvernement personnel ou une Constitution de gouvernement parlementaire? Est-ce que nous sommes sous un gouvernement de bon plaisir ou sous un gouvernement de majorité? (Nouveaux applaudissements à gauche.)

Un membre à droite. Et le 4 septembre!

M. Jules Ferry. Est-ce que nous sommes sous l'épée d'un maréchal de France ou sous le régime des lois? (Double salve d'applaudissements à gauche.)

M. Madier de Montjau. Très-bien! très-bien! Répétez cela, monsieur Ferry!

M. Le Provost de Launay. Nous ne sommes pas sous le règne d'émeutiers comme vous.

M. Jules Ferry. Messieurs, les auteurs de la Constitution du 25 février 1875 auraient encouru devant le pays et devant l'avenir une responsabilité formidable... (Exclamations ironiques à droite) s'ils avaient conçu, et s'ils avaient commis ce crime de lèse-nation...

Un membre à droite. Et le 4 Septembre?

M. Jules Ferry. ...si au lieu de donner à leur pays un gouvernement durable, ils ne lui avaient donné qu'un chef personnel et viager. (Interruptions à droite.)

M. Paul de Cassagnac. Vous êtes le produit de l'émeute et de l'insurrection.

M. le président. Laissez donc parler l'orateur.

M. Paul de Cassagnac. Vous êtes un insurgé, monsieur Ferry.

M. le baron Tristan Lambert. Vous avez usurpé le pouvoir.

M. Paul de Cassagnac. Vous êtes le complice de l'étranger.

M. le baron Tristan Lambert. Vous avez reculé les élections pendant cinq mois! Vous avez brisé les conseils généraux et les conseils municipaux! (Bruit prolongé à droite.)

M. Jules Ferry. Il y a deux choses que les interruptions n'obtiendront pas de moi: elles ne m'arracheront pas une réponse....

M. Paul de Cassagnac. Parbleu! je le crois bien!

M. Jules Ferry. ...et, ensuite, elles ne m'empêcheront pas d'exprimer une seule des idées que j'ai le droit d'exprimer. (Très-bien! très-bien! à gauche. — Interruptions à droite.)

Un membre à gauche. Faites faire silence, monsieur le président!

M. le président. Montez à ma place, et vous ferez mieux. (Rires approbatifs à droite.) Je m'exténue à réclamer le silence d'un côté quand c'est un orateur du côté opposé qui parle.

M. Jules Ferry. Parmi les constitutions qui, en Europe, ont réalisé, sous des formes diverses, l'association des trois pouvoirs et qui se rattachent au type général appelé gouvernement constitutionnel, que ce gouvernement soit républicain ou qu'il soit monarchique, il y en a assurément d'incomplètes, il y en a d'obscures, il y en a dans lesquelles la limite des droits et des pouvoirs n'est tracée que par la tradition. Mais s'il y a une constitution claire à ce point de vue, une constitution sortie tout entière du cerveau de ceux qui l'ont voulue... (Exclamations diverses) une constitution qui dit clairement ce qu'elle veut, une constitution dont les auteurs sont encore vivants, c'est la Constitution du 25 février.

M. Paul de Cassagnac. C'est un escamotage!

M. Jules Ferry. Cette Constitution n'a pas d'article 14.

M. Robert Mitchell. Mais elle a un article 8!

M. Jules Ferry. Cette Constitution... (Interruptions et murmures à droite.)

Un membre à droite. Vous ne l'avez pas même discutée.

M. le président. Laissez, messieurs, l'orateur expliquer son opinion sur la Constitution. Tout à l'heure le ministre l'a fait de son côté. Vous ne voulez donc pas de discussion?... (Bruit à droite.) Il n'y a rien dans ses paroles qui puisse provoquer vos interruptions continuelles.

M. Jules Ferry. La constitution de 1814 avait une fissure, qui était l'article 14. La constitution prussienne et les autres constitutions allemandes... (Interruptions bruyantes à droite.)

Les différentes constitutions allemandes ont plus ou moins laissé dans l'ombre et dans le doute cette question fondamentale, mais elle est résolue dans les termes les plus explicites par la constitution du 25 février, et tout entière cette constitution repose sur cet article 6, le seul que l'honorable M. Paris n'ait pas voulu lire, article qui dit que les ministres sont solidaires et responsables devant les Chambres, et que le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison. (Vive approbation et applaudissements à gauche et au centre.)

Eh bien, quand d'après la constitution que l'on a acceptée et dont on doit être le gardien scrupuleux et le fidèle défenseur, on est déclaré irresponsable, sauf le cas de haute trahison, je dis qu'on n'a pas le droit de revendiquer un atome de gouvernement personnel. (Bravos et applaudissements à gauche et au centre.)

Autrement, il faudrait arriver à cette conséquence, que ce gouvernement personnel est irresponsable, et alors se réaliserait ce que je disais tout à l'heure: ce ne serait pas la loi, mais l'épée qui régnerait. (Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Granier de Cassagnac. Ce serait le bâton du maréchal et non pas l'épée qu'il faudrait! (Bruit).

M. Chiris. Allons donc! Elles manquent d'originalité vos interruptions: c'est toujours la même chose!

M. Jules Ferry. L'honorable M. Paris, nous fait une description singulière de notre constitution républicaine, à laquelle pourtant il a longtemps collaboré et qui n'est venue au monde que contre son gré; car c'est un père d'une singulière nature: il a fait pour empêcher son enfant de naître des efforts surhumains, dont nous avons tous été témoins. (Rires approbatifs au centre et à gauche.)

L'honorable M. Paris a discuté sur le droit de dissolution, sur le droit de prorogation, sur le droit de suspension, et il a conclu, en croyant faire preuve de logique sans doute, que, puisque le Président de la République a le droit de suspension, le droit de prorogation et de dissolution, il se trouve par là même investi du gouvernement personnel.

Je ne ferai qu'une réponse: c'est que dans les constitutions monarchiques où la responsabilité ministérielle et l'irresponsabilité royale sont le mieux établies, dans la constitution anglaise, par exemple, qui est un chef-d'œuvre en ce genre, le pouvoir royal, qui est essentiellement irresponsable, jouit de ce droit de prorogation, de ce droit de dissolution; mais ce droit, si le Président de la République française l'exerce, c'est par l'organe et par le bras d'un ministère responsable. (Applaudissements.)

Voilà, messieurs, l'évidence, le bon sens!

Un membre à gauche. L'honnêteté!

M. Jules Ferry. Vous avez raison d'ajouter l'honnêteté; car si nous avions donné au Président de la République les immenses pouvoirs dont vous avez tout à l'heure présenté le tableau, sans ce correctif de la responsabilité ministérielle, nous aurions été malhonnêtes et coupables envers notre pays.

M. Paul de Cassagnac. Vous avez été malhonnêtes le 4 septembre, quand vous avez volé le pouvoir! (Allons donc! à gauche.)

M. le président. Renoncez donc à toutes vos interruptions! Elles ne sont pas dans la question; ce sont des agressions personnelles, et voilà tout!

M. Paul de Cassagnac. Le 4 septembre n'a pas le droit de parler de légalité!

M. le président. Toutes les opinions ont le droit de s'exprimer à la tribune.

M. Jules Ferry. Messieurs, voilà ce que

c'est que la Constitution du 25 février, et voilà sur quelles bases nous l'avons élevée ; et voilà pour quelles raisons le parti républicain, qui est un parti loyal...

Un membre à droite Oh ! oh !

M. Georges Perin, *se levant*. Que celui d'entre vous, messieurs de la droite, qui dit que le parti républicain n'est pas un parti loyal se lève. (Très-bien ! très-bien ! et bravos à gauche. — Vive agitation.)

M. le président. Monsieur Perin, veuillez vous asseoir, vous n'avez pas la parole.

M. Paul de Cassagnac, *se levant*. On nous provoque, monsieur le président.

M. le président. Il ne s'agit pas de vous, monsieur !

M. Georges Perin, *toujours debout*. Je ne veux pas troubler la séance, je demande seulement que l'interrupteur se lève.

M. le président. Je vous prie de nouveau de vous asseoir, monsieur Perin, et je vous répète que vous n'avez pas la parole.

M. Paul de Cassagnac. On se révolte, et nous n'avons pas dit un mot de ce qu'on nous attribue.

M. Georges Perin. Je désire que mes paroles soient reproduites par le compte rendu.

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

M. Paul de Cassagnac Nous ne pouvons pas avoir l'air de reculer devant des provocations ; mais je déclare que nous n'avons rien dit de ce qu'on nous impute.

M. Le Provost de Launay. On n'a fait, de notre côté, aucune interruption de la nature de celle qu'on nous prête.

M. le président. On a prononcé la parole qui est reprochée...

M. Paul de Cassagnac. Ce n'est pas moi.

M. le président. Non, monsieur, ce n'est pas vous, mais on l'a dite, et en prononçant cette parole, on a commis une haute inconvenance ; l'auteur de l'interruption le sait bien. Je désire que cet incident lui serve de leçon.

Continuez, monsieur Ferry.

M. Paul de Cassagnac. Qu'on le nomme, alors, celui qui a dit cela !

M. Jules Ferry. C'est à deux ans de ces choses, qui sont dans toutes les mémoires, que tout à coup nous, qui avons entendu faire de M. le maréchal de Mac Mahon le Président constitutionnel d'une république parlementaire, nous apprenons, par la bouche de l'un de ses ministres, qu'il ne l'a pas compris ainsi et que nous n'avons mis dans cette Constitution, en la personne de M. le maréchal de Mac Mahon, que le garde et le factionnaire des partis hostiles à la République... (Applaudissements à gauche), et, au lieu d'une République constitutionnelle, d'une République parlementaire, si le langage des conseillers responsables de M. le Maréchal était exact, nous n'aurions constitué qu'un Président, temporaire ou viager, qui serait là, dans la première magistrature de France, en vertu d'une perpétuelle capitulation de conscience. (Très-bien ! et applaudissements à gauche.)

Messieurs, l'histoire jugera la Constitution de février 1875, et je crois que le jugement qu'elle en portera ne sera pas très-différent de celui que je vais dire.

L'histoire dira que sans doute cette Constitution était compliquée, qu'elle avait des obscurités, des piéges plus ou moins savamment ménagés, des dangers, des ténèbres ; elle dira cela ; mais elle ajoutera que, même avec cette Constitution, tout était facile si on l'eût pratiquée loyalement des deux côtés. (Bravos et applaudissements prolongés à gauche et au centre. — Rumeurs à droite.)

M. Paul de Cassagnac. Vous permettez d'insulter le Maréchal, monsieur le président !

M. le baron Tristan Lambert. On attaque la loyauté du Maréchal ! (Nouveaux applaudissements à gauche et au centre.)

A droite. A l'ordre, l'insulteur ! à l'ordre !

M. Jules Ferry. J'entends dire...

Nouveaux cris : A l'ordre ! à l'ordre !

M. le président. Laissez l'orateur s'expliquer.

M. Jules Ferry. Ce que je veux expliquer à la Chambre, c'est que le rôle et la politique de la majorité...

A droite. Retirez le mot !

M. le comte Perrochel. Ces paroles-là sont factieuses !

A droite. Oui ! oui ! — A l'ordre !

M. Jules Ferry. Messieurs... (A l'ordre ! à l'ordre !) J'ai dit et je répète....

A droite. Retirez le mot ! retirez le mot !

M. Jules Ferry. J'ai dit que pour faire marcher la Constitution du 25 février 1875, une seule condition était nécessaire : la loyauté... (Applaudissements au centre. — Vives protestations à droite et cris : A l'ordre ! à l'ordre !)

M. Paul de Cassagnac. Celui qui a affamé Paris n'a pas le droit d'insulter celui qui l'a sauvé !

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs !

A droite. A l'ordre ! à l'ordre ! l'insulteur du Maréchal !

M. Jules Ferry. Il faut bien que nous discutions...

M. de Baudry-d'Asson. Non ! non ! Retirez le mot d'abord !

M. le comte de Perrochel. Nous ne souffrirons pas qu'on insulte le Maréchal à la tribune !

M. le président. Le respect des autorités de la République et particulièrement du Président de la République est ici pour tout le monde un impérieux devoir. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Lorsque M. Ferry a dit que la condition du bon fonctionnement de la Constitution était la loyauté, je ne pense pas qu'il ait voulu dire, par opposition, que le Président de la République ne l'exécutait pas loyalement. Si telle avait pu être sa pensée, je serais obligé de le rappeler à l'ordre.

A droite. La censure ! la censure !

M. le comte de Douville-Maillefeu. Monsieur le président, consultez la Chambre sur la censure, puisqu'on la demande.

M. le président. Laissez au président le soin d'exercer ses fonctions.

M. Jules Ferry. Messieurs, je juge une politique représentée par les ministres qui sont sur ces bancs ; il n'y a plus de discussion parlementaire, et il faut de suite, mettant M. de Cassagnac à la tête d'un bataillon, nous jeter par les fenêtres... (Vives interruptions à droite.)

M. Paul de Cassagnac. Pour vous, la porte suffit !

M. Jules Ferry. ...si on ne peut pas dire que la politique du cabinet n'est pas une politique loyalement constitutionnelle. (Applaudissements à gauche.)

A droite. A l'ordre ! à l'ordre !

M. le comte de Maillé se lève et prononce quelques paroles qui se perdent dans le bruit.

M. Robert Mitchell. Nous ne pouvons pas laisser insulter le Maréchal devant nous. Nous préférons quitter la séance.

M. de Baudry-d'Asson. Je constate que M. Ferry n'a pas retiré les paroles injurieuses qu'il a adressées au maréchal Président de la République, et qu'il n'a pas été rappelé à l'ordre. (Bruit croissant.)

M. Jules Ferry. Ce n'est pas au Maréchal que je m'adresse, c'est aux ministres qui le représentent ici. (Nouveaux cris : A l'ordre ! à l'ordre !)

M. le président. M. Ferry a dégagé complètement la personne de M. le Président de la République.

M Paul de Cassagnac. Non, il n'a rien retiré !

M. le baron Tristan Lambert. Vous l'avez invité à s'expliquer, monsieur le président, et au lieu de le faire, il a provoqué M. de Cassagnac !

M. le président. M. Ferry a expliqué que son expression ne s'adressait pas au Président de la République, mais à la politique ministérielle.

A droite. Non ! non ! — A l'ordre ! à l'ordre !

M. le président. Quand vous voudrez bien le permettre, messieurs, la délibération pourra continuer.

M. le prince de Léon. Nous ne permettons pas à M. Ferry d'insulter le Maréchal !

M. le président. Vous ne voulez pas permettre que la délibération continue ?...

M. le prince de Léon. Nous ne permettrons pas à M. Ferry de continuer, tant qu'il n'aura pas retiré l'insulte qu'il a adressée au Maréchal. (C'est cela ! — Très-bien ! à droite.)

M. le vicomte de Bélizal. Nous ne permettrons pas non plus qu'on attaque la loyauté des ministres du Maréchal. (Agitation.)

M. Girault (Cher). Voilà les défenseurs du Gouvernement !

M. le président. M. Ferry s'est expliqué...

M. de Baudry-d'Asson. Il n'a donné que des explications insuffisantes. Nous ne pouvons pas nous en contenter ! Nous demandons le rappel à l'ordre !

M. Jules Ferry. Messieurs, vous faites aux orateurs de la majorité une situation vraiment inextricable... (A l'ordre ! à l'ordre ! à droite) ...car nous avons à nous défendre ici contre un message du Président de la République, et il ne nous est pas permis de le discuter ! (Vives réclamations à droite.)

M. Paul de Cassagnac. Nous n'acceptons pas de leçons de loyauté d'un émeutier !

M. de Baudry-d'Asson. Si M. Ferry était un membre de la droite, il y a longtemps qu'il aurait été rappelé à l'ordre.

M. le président. M. Jules Ferry s'est expliqué... (Non ! non ! à droite.) Veuillez laisser continuer la discussion. (A l'ordre ! à l'ordre !)

M. le vicomte de Bélizal. Qu'il retire le mot dont il s'est servi !

M. Paul de Cassagnac. Qu'il retire le mot, ou il ne parlera pas !

M. Jules Ferry. C'est ce que nous verrons.

M. Paul de Cassagnac. Oui, nous le verrons ! (Bruit croissant. — Tumulte.)

M. le président, *se tournant vers les interrupteurs*. Vous vous mettez en état de révolte contre l'autorité du président...

MM. Paul de Cassagnac et de Baudry-d'Asson. Pour défendre le Maréchal !

M. le président. Vous vous mettez en état de révolte contre le règlement...

M. Paul de Cassagnac. Pour défendre le Maréchal contre les républicains.

M. le président. Vous donnez un spectacle que n'a encore donné aucune Assemblée. (Vives protestations à droite.)

Vous abusez de ce que le règlement, par respect pour le caractère du député, n'a pas voulu prévoir, et n'a pas donné au président le moyen de réprimer de pareils excès. (Applaudissements au centre et à gauche. — Nouvelles protestations à droite.)

Je vous invite à faire silence et à laisser continuer la discussion ; sinon, je lèverai la séance.

A droite. Qu'il retire le mot ! qu'il retire le mot !

M. le président. Vous êtes à l'état de révolte, et contre le règlement, et contre le président, et contre l'autorité de la Chambre. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. Paul de Cassagnac. Nous sommes à l'état de révolte contre l'injustice et l'outrage !

M. le président. Il n'y a ni injustice ni outrage : le mot a été expliqué.

M. Paul de Cassagnac. M. Ferry n'a rien expliqué ; il a fait du jésuitisme rouge. Qu'il retire le mot, ou il ne parlera pas ! (Bruit.)

M. Jules Ferry. On a évidemment l'intention... (Interruptions violentes à droite. — Cris : A l'ordre ! à l'ordre !) On a évidemment l'intention... (A l'ordre ! à l'ordre !) après avoir mis la majorité en accusation devant le pays,

de ne pas lui laisser la parole pour se défendre. (Nouveaux cris : A l'ordre ! à l'ordre !)

La majorité a besoin d'établir... (A l'ordre ! à l'ordre ! à droite) qu'elle a pratiqué la Constitution non-seulement avec une correction parfaite... (Bruit croissant à droite), mais dans un esprit de sagesse, de transaction et de bon accord... (Très-bien ! très-bien ! au centre et à gauche.)

M. Paul de Cassagnac. Rendez hommage à la loyauté du Maréchal, ou vous ne parlerez pas !

M. Jules Ferry, *au milieu du bruit.* Vos clameurs ne m'empêcheront pas de le dire assez haut pour que le pays l'entende ! la majorité de la Chambre des députés n'a jamais recherché, depuis un an, que l'harmonie des pouvoirs et l'exécution de la Constitution. (Nouvelles interruptions à droite.)

Je lis, dans le message de M. le Président de la République, cette phrase, qui est l'unique grief sur lequel le pouvoir exécutif a pu s'appuyer... (Interruptions et bruit persistant à droite.)

Vous ne voulez pas écouter le message ?

M. Paul de Cassagnac. Expliquez le mot ou retirez-le !

M. le président. L'orateur l'a retiré.

M. de Baudry d'Asson. Non ! non ! il ne l'a pas retiré ! C'était une injure au Maréchal, et, dans les circonstances actuelles, une explication suffisante est nécessaire.

(Un assez grand nombre de membres de la gauche se lèvent et semblent disposés à quitter leurs places. L'orateur lui-même se retire de la tribune.)

M. le président, *s'adressant à la droite.* L'orateur ne peut continuer. Il se retire devant vos violences. (Non ! non ! à droite.)

M. de Baudry-d'Asson. Nous constatons qu'il quitte la tribune sans avoir retiré ses paroles.

M. le président. L'orateur se retire devant vos violences...

M. Paul de Cassagnac. C'est de l'indignation, ce n'est pas de la violence !

M. le président. ...et le président, impuissant et désarmé...

M. Paul de Cassagnac. Nous l'espérons bien !

M. le président. ...ne peut qu'en appeler à la France qui vous regarde et fera justice.

M. Paul de Cassagnac. Si vous êtes désarmé, le Maréchal restera armé, heureusement !

M. Jules Ferry remonte à la tribune.

A droite. Expliquez vos paroles !

M. le président, *s'adressant à la droite.* Si la liberté de la tribune est violée dans la personne de l'orateur, il ne restera au président qu'à proposer à la Chambre la clôture de la discussion et à l'appeler à voter sur l'ordre du jour.

Monsieur Ferry, veuillez continuer, si ces messieurs le permettent ; autrement je consulterai la Chambre.

M. Robert Mitchell. A la demande des ministres, par déférence pour leur demande seulement, nous permettons à l'orateur de continuer.

M. Paul de Cassagnac. Oui ! nous vous laissons parler, à la demande du ministère.

M. le président. Vous n'avez rien à permettre ici. Ne vous arrogez pas un droit que vous n'avez pas ! Parlez, monsieur Ferry.

(Le calme et le silence se rétablissent sur les bancs de la droite.)

M. Jules Ferry. Je voudrais très-brièvement, et sans provoquer aucun orage, examiner cet unique grief ; car il n'y en a qu'un seul qui serve de motif à la dissolution : c'est celui qui est relevé dans le Message adressé au Sénat dans la séance d'avant-hier, conforme d'ailleurs au Message que nous avions reçu le 18 mai ; il est conçu dans ces termes :

« J'ai constaté qu'aucun ministère ne pourrait se maintenir dans cette Chambre sans rechercher l'alliance et sans subir les conditions du parti radical. »

Je dis, avec tout le respect qui est dû au premier magistrat de l'Etat... (Exclamations ironiques à droite), mais avec toute la liberté qui m'appartient vis-à-vis de ses ministres qui ont contre-signé le Message...

M. le baron de Septenville. Comment pouvez-vous parler ainsi, vous, un homme du 4 septembre !

M. le président. Vous répétez constamment la même chose ! Voilà dix fois que les mots « 4 septembre » frappent mes oreilles. Variez au moins un peu vos interruptions. (Sourires. — Très-bien ! très-bien !)

M. Jules Ferry. Il y a sept ans que j'entends la même chose !

Je me demande quel est ce parti radical et quelles sont ses conditions.

Je me demande où, quand, comment, depuis que cette Chambre siége, M. le Président de la République s'est trouvé dans la nécessité de rechercher l'alliance et de subir les conditions du parti radical, et je me demande de quel radicalisme il est question ici. (Rires à droite.)

Est-ce par hasard dans la direction des affaires étrangères du pays que le parti radical a fait ses conditions et que M. le maréchal de Mac Mahon a eu la douleur de le subir ? Mais, messieurs, notre courte histoire répond que cette majorité, que vous accusez si facilement d'être une majorité indiscrète, brouillonne, impatiente, a donné, pour tout ce qui touche aux relations extérieures de la France et à sa situation dans le monde, un exemple extraordinaire de réserve et de discrétion. (Très-bien ! très-bien ! à gauche et au centre.)

Car alors que, dans tous les Etats de l'Europe, dans tous les parlements libres, il y a eu des explications échangées entre le Gouvernement et la Chambre, cette tribune est la seule où il n'y ait pas eu de débat sur les affaires étrangères.

M. Gambetta. Et d'accord !

M. Jules Ferry. Et d'accord.

Est-ce davantage dans la direction des affaires militaires ? Mais chacun sait que c'est M. le Président de la République qui a choisi M. le ministre de la guerre, qu'il l'a choisi en dehors du Parlement, alors que le Parlement était prorogé. Je tiens à ajouter qu'il a eu la main heureuse. (Très-bien ! très-bien ! à gauche et au centre. — Rires à droite.)

Dans tous les cas, ce n'est pas sur le terrain des affaires militaires que M. le Président de la République a eu à subir les conditions du parti radical.

Dans la dernière séance, M. le ministre de l'intérieur, poursuivant et précisant l'accusation dressée contre cette Chambre, vous disait : La majorité n'a eu qu'un but, qu'une tendance, c'est d'abaisser les deux autres pouvoirs devant elle !

Ah ! messieurs, je demande à quelle crédulité publique on espère imposer une assertion aussi audacieuse. Il ne faudrait, en vérité, pour s'y laisser prendre, rien connaître de ce qui s'est passé dans le Parlement depuis les élections du 20 février.

La majorité, assurez-vous, a cherché à abaisser les deux autres pouvoirs, la présidence, par exemple.

Messieurs, je proteste, au nom de cette majorité, et je crois que l'histoire dira de nous que jamais première magistrature de l'Etat n'avait été entourée de plus de respect, de plus de déférence. (C'est vrai ! — Très-bien ! à gauche.)

A droite. Ce sont des excuses !

M. Jules Ferry. Oui, nous lui avions fait dans le respect universel et dans la convention tacite de ne jamais jeter son nom dans nos débats... (Nouvelle approbation à gauche), pratiquant ainsi, avec une loyauté scrupuleuse cette fiction constitutionnelle que nous voyons aujourd'hui si étrangement méconnue par le nouveau cabinet... (Très-bien ! très-bien ! à gauche) nous lui avions fait une situation incomparable. Nous sommes restés dans la fiction constitutionnelle avec scrupule, je dirai même avec passion.

J'en appelle à vos souvenirs. Est-ce que nous avons jamais apporté ici le nom du Maréchal ?

M. Paul de Cassagnac. Oui, tout à l'heure. Vous avez dit qu'il n'était pas loyal !

M. Jules Ferry. A cette heure, il n'est pas devant la Chambre, il est devant le pays qui nous juge, lui et nous.

J'affirme que nous n'avons marchandé à M. le Président de la République ni la déférence, ni le respect, ni les concessions. Je puis le dire, nous avons poussé le respect de cette fiction constitutionnelle jusqu'à ne rien laisser paraître de ce qui était dans l'esprit de tout le monde : je veux parler de ce gouvernement occulte dont je vous dirai un mot tout à l'heure. (Exclamations à droite.)

On dit que cette majorité n'a su faire aucun sacrifice, qu'elle n'a su maintenir aucun cabinet, ni celui présidé par M. Dufaure, ni celui présidé par M. Jules Simon.

Les murs de cette salle retentissent encore de discussions qui répondent à cette accusation injuste, illégitime, mal fondée.

Nous étions arrivés ici, députés républicains, avec un programme qui comportait l'élection des maires dans toutes les communes. Pour vivre en paix et en bon accord d'abord avec M. le Président, dont on disait que c'était le vœu le plus cher, et ensuite avec le Sénat, nous avons fait un grand, un pénible et douloureux sacrifice... (Rires ironiques à droite. — Très-bien ! très-bien ! à gauche et au centre.) ...et celui qui l'a demandé à cette tribune à ses collègues a bien le droit de le rappeler, dans l'intérêt de la vérité et de l'histoire !

Nous n'avons donc pas cherché à abaisser le pouvoir présidentiel ; au contraire, nous l'avons tenu très-haut, et si haut qu'il a eu tort d'en descendre. (Vive approbation et applaudissements répétés à gauche et au centre.)

Et quant au Sénat, non-seulement nous n'avons jamais élabli de conflit législatif avec lui, acceptant toujours avec une facilité que quelques-uns disent excessive, les amendements qu'il apportait à nos projets de lois. Et quand il s'est agi de cette prérogative qui touche aux entrailles mêmes du régime parlementaire, des droits financiers du Sénat, de ses droits sur le budget de l'Etat, nous lui avons fait une concession que jamais la Chambre des communes n'a faite à la Chambre des lords. (Nouvelle et vive approbation à gauche et au centre.)

On dit que cette majorité, et c'est l'accusation qui va s'étaler sur tous les murs, si le libéralisme de M. le ministre de l'intérieur nous permet toutefois d'afficher nos candidatures...

M. Paul de Cassagnac. Il n'y a pas de décret d'inéligibilité. (Bravos et applaudissements à droite.)

Plusieurs membres. Répondez à cela !

M. Jules Ferry. ... On dit que cette majorité est animée de passions subversives, qu'elle ne vise qu'à détruire toutes nos grandes institutions militaires, administratives, religieuses, financières ; on dit cela avec l'autorité d'un chef d'Etat, avec l'éclat et la publicité de plusieurs messages affichés sur toutes les murailles de France.

Voix à droite. Pendant vingt ans, vous n'avez fait que cela !

M. Jules Ferry. En vérité, les bras me tombent, permettez-moi l'expression.

Messieurs, la France a vu et nous avons pu connaître des époques de radicalisme. Après 1848, il y eut, assurément, dans ce pays-ci, une puissante explosion, une efflorescence abondante et touffue d'idées nouvelles...

Voix à droite. Les journées de Juin !

M. Jules Ferry. ... souvent dangereuses. Beaucoup d'entre vous peuvent s'en souvenir, et le malheur voulut alors que la France en prit peur. Mais ce n'est pas avec vos argumen-

(Supplément.)

tations, vos accusations et vos messages que vous réveillerez la peur de ce noble pays. La France aujourd'hui n'a plus peur...

M. Paul de Cassagnac. De vous!

M. Jules Ferry. Elle n'a pas peur de cette majorité qu'elle a élue ; car elle n'a pas peur de ces idées prétendues subversives et prétendues radicales qu'on nous attribue. En entendant depuis quelques jours ces accusations qui se produisent et se répètent avec une si singulière persistance, je passais dans mon esprit la revue de ce radicalisme qu'on ne cesse de nous jeter à la tête, et je me disais que ce prétendu radicalisme était bien plus près des idées de 1819 que de celles de 1848; je me disais que ce radicaljsme est bien proche parent de ce libéralisme de la Restauration, auquel se rattache, avec tant de gloire, le nom de M. le président du conseil.

Vous avez parlé, monsieur lo ministre de l'intérieur, de soixante-sept propositions qui ont été déposées ici à cette tribune. Voulez-vous bien m'en citer une seule qu'on puisse qualifier de subversive ?

M. Paul de Cassagnac. Et la suppression du budget des cultes ! Et la séparation de l'Eglise et de l'Etat!

Voix à droite. Et la proposition du divorce ! — Et l'impôt sur le revenu!

M. Jules Ferry. Comment ! dans une Assemblée française, dans une assemblée éclairée et posée comme celle-ci, on ne pourrait pas parler de l'impôt sur le revenu qui fonctionne en Angleterre et en Italie ! On ne pourrait pas discuter la question du service militaire réduit à trois ans, qui existe en Prusse !

On ne pourrait pas discuter, même avec M. Naquet, la loi du divorce, qui a existé en France sous le premier Empire jusqu'en 1816, sans être taxé de démagogie et de démence ! Mais vous vous moquez de nous et de la France. (Applaudissements à gauche.)

Pourquoi nous accusez-vous de radicalisme? Est-ce parce que nous avons eu l'idée extraordinairement sauvage d'organiser, pour les conseils municipaux de France, cette publicité qui fonctionne à vos portes sans danger, en Belgique et en Italie, depuis vingt-cinq ans?

M. de la Biliais. Mais ce sont des monarchies !

M. Jules Ferry. Ou bien sommes-nous des démagogues, parce que, recherchant dans le passé récent de M. le président du conseil, nous y avons trouvé une loi libérale, très-libérale, très-digne de la filiation libérale à laquelle lui-même se rattache, et que nous vous avons proposé de reprendre? (Rires approbatifs à gauche.)

En vérité, ceux qui disent ou écrivent ces choses doivent être bien convaincus que notre pays peut supporter une dose de crédulité inépuisable.

Mais, messieurs, ces doctrines mêmes, que vous avez le tort d'appeler radicales, car elles ne touchent pas au radicalisme, — il serait plus vrai de dire qu'elles appartiennent à un libéralisme avancé, — ces doctrines ont échoué devant la Chambre, parce que celle-ci n'a pas trouvé que leur heure fût venue.

On a dit que cette Chambre avait déclaré la guerre à toutes les grandes institutions du pays.

Passons donc en revue les grandes institutions sur lesquelles elle aurait porté la main.

La Chambre a-t-elle touché aux institutions militaires? Il est vrai qu'une proposition de réduction du service militaire à trois ans a été faite ; mais chacun sait que la commission que nos bureaux ont nommés, à la suite d'un sérieux débat, — commission présidée par l'illustre M. Thiers, — s'est livrée à une discussion approfondie, et qu'elle a conclu, à la majorité de ses membres, au rejet de cette proposition.

M. Gambetta. Provisoirement ! (Exclamations à droite.) Oui, provisoirement, demandez le à M. Keller. Il est vrai que M. Keller est un foudre de radicalisme ! (Rires approbatifs à gauche et au centre.)

M. Jules Ferry. Quelle idée se fait-on de ce côté de la Chambre (l'orateur indique le côté droit) et sur les bancs du ministère du radicalisme ? Qu'avons-nous entendu dire, hier et aujourd'hui ?

Hier, nous avons entendu parler d'un radicalisme patient; aujourd'hui, d'un radicalisme latent. Mais la patience et la dissimulation, c'est précisément le contraire du radicalisme. Quand on ajourne des solutions radicales parce qu'on trouve que l'heure n'est pas venue, ou que le pays n'est pas mûr pour les recevoir, ou qu'elles ne sont pas suffisamment étudiées, on n'est pas, en vérité, un radical. (Applaudissements à gauche.)

Tenez ! voilà la commission du budget qui est présidée par un homme dont vous vous efforcez de faire l'hydre même du radicalisme, lui, l'élu de Belleville, qui a demandé à Belleville, ô horreur! l'élection des maires , en 1869. Eh bien, cette commission du budget, l'avez-vous vue se livrer à un travail de rénovation audacieuse, de refonte, d'utopie, sur notre système d'impôts ?

M. le comte de Maillé. Elle n'a rien fait !

M. Langlois se lève et proteste énergiquement.

M. Jules Ferry. Je comprends l'interruption : c'est la tactique du parti prétendu conservateur de dire aux radicaux, quand ils deviennent sages, qu'ils ne sont pas d'accord avec leur programme, et, quand ils veulent réaliser leur programme, de crier à la révolution et à la démagogie. (Approbation à gauche.)

M. Gambetta. Si M. de Maillé avait été membre de la commission, elle aurait fait bien des choses. Demandez à M. de Maillé le programme de ses réformes.

M. le comte de Maillé. On a nommé deux sous-commissions pour examiner certaines innovations, certaines réformes financières mises en avant par la commission du budget, et nous n'en avons plus entendu parler. Je puis donc dire que la commission du budget n'a rien fait.

M. Jules Ferry. Messieurs, c'est l'honneur, et le grand honneur de la commission du budget, que certaine presse et certains partis ont entrepris de charger de toutes les iniquités d'Israël... (Réclamations à droite.)

Oui, vous faites cela tous les jours dans vos journaux.

C'est l'honneur, dis-je, de la commission du budget de ne s'être nullement attachée à des réformes hâtives, à des études stériles, et d'avoir préféré dégrever sagement, progressivement, dans la mesure du possible, les plus mauvais impôts, ceux qui pèsent sur la consommation du pauvre. (Très-bien ! très-bien ! à gauche et au centre.) Elle a agi comme une commission sage, inspirée du véritable esprit de cette majorité devant laquelle j'ai l'honneur de parler.

Nous avons voulu bouleverser toutes les institutions de notre pays !... Lesquelles encore? La justice? Mais, messieurs, nous n'y avons touché que pour nous plaindre de temps en temps de certains procureurs généraux qui ne sont pas républicains et des magistrats qui se souviennent trop des commissions mixtes et pas assez de l'exécution des lois. A part cela, qu'avons-nous fait de subversif?

M. Gambetta. Ah! il y a le projet de M. Dufaure, car nous n'en avons jamais fait de plus radical que celui-là ! (On rit.)

M. Jules Ferry. Le projet de M. Dufaure est, en effet, la mesure la plus étendue du radicalisme de cette Chambre en matière judiciaire.

Voulez-vous parler des travaux publics?... Il y a eu cette grosse question des chemins de fer que l'honorable ministre de l'intérieur a eu d'autant plus grand tort de traiter si légèrement qu'il est mieux placé pour la connaître. (Applaudissements et rires à gauche.) Est ce que cette question-là, nous l'avons soumise à des investigations aventureuses ? Je rappellerai ici, pour en faire honneur à cette Chambre, aux deux côtés de cette Chambre, car la Chambre tout entière s'honore par de telles discussions, avec quelle science, avec quel éclat, elle a traité un si grave sujet, et tout le monde sait quel en a été le résultat; ce n'est pas une mesure hâtive de rachat qui a été adoptée, mais une mesure de transaction que M. Christophle s'était chargée de réaliser Et, même en présence de l'honorable M. Paris, j'ose dire que son prédécesseur était l'homme le plus capable de mener à bonne fin cette transaction, car il était inspiré, avec une sincérité parfaite, des vues et des sentiments de cette majorité dont il fait partie. (Approbation an centre et à gauche.)

Enfin, messieurs, serait-ce dans les questions religieuses... (Exclamations à droite), notamment dans la question si délicate des rapports du clergé et de l'Etat, que s'est étalé l'esprit révolutionnaire, subversif, destructeur, de la majorité de cette Chambre ?

Messieurs, quand l'histoire s'occupera des faits de ce temps-ci, quand elle rencontrera les accusations contenues dans les messages du nouveau cabinet, elle se demandera : Mais où donc est la trace de ces doctrines de subversion et de destruction? Et quelle singulière Assemblée de radicaux que celle dont le programme, en matière religieuse, ne dépassait pas le Concordat de Napoléon Ier?

Plusieurs membres au centre. Il ne l'atteignait même pas !

M. Jules Ferry. Vous avez raison de dire qu'il ne l'atteignait même pas; car notre grand effort, l'effort que nous avions tenté et dans lequel nous avions rencontré le concours du cabinet qui a été renversé pour ce concours même... (Applaudissements et rires à gauche), n'avait d'autre objet que de faire rentrer l'Eglise dans le temple et la société religieuse dans les limites du Concordat... (Rires à droite.)

Messieurs, je ne saisis pas bien le motif de vos rires.

M. Tristan Lambert. Vous dites : « Faire rentrer l'Eglise dans le Temple » cela ne se comprend pas.

M. Ernest Dréolle. Vous n'avez pas même le style de ces hautes questions.

M. Jules Ferry. Je serais très-heureux que l'honorable interrupteur voulût bien me donner des leçons de grand style, je l'en remercierais profondément.

M. le président. Il faut être bien sûr de son talent pour adresser à un orateur de pareilles critiques.

M. Paul de Cassagnac. On peut être juge !

M. le président. Il ne suffit pas d'en être sûr, il faut encore être modeste. (On rit. — Très-bien ! très-bien!)

M. Jules Ferry. Vous parliez tout à l'heure, — et l'on pouvait s'attendre à cette interruption si mal fondée, — vous parliez de séparation de l'Eglise et de l'Etat et de suppression du budget des cultes.

Mais, l'année dernière, ici, cette thèse a été soutenue ; elle n'a rencontré qu'un très-petit nombre d'adhérents, et, loin de supprimer le budget des cultes, il se trouve que nous l'avons augmenté... (Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à droite), et que nous avons encore accru, au profit des desservants de nos villages, cette prébende déjà si considérable prélevée sur nos budgets.

M. Laroche-Joubert. C'est vous qui êtes des cléricaux, alors !

M. Jules Ferry. Voilà quelle a été notre politique; voilà comment la majorité de cette Chambre a compris ses devoirs sous la règle constitutionnelle qui nous régit.

J'ai le regret de dire que le parti auquel appartiennent les honorables membres qui com-

posent le nouveau cabinet s'est fait du rôle du pouvoir exécutif une tout autre idée.

L'histoire du 16 mai, on pourrait en retrouver très-haut les origines; mais il suffit, pour voir clair dans cette affaire, que vous me permettrez bien d'appeler une aventure politique, pour y voir clair, il suffit de se reporter au vote de la Constitution du mois de février 1875.

Oui, à ce moment-là, les honorables membres qui suivent la direction de M. le duc de Broglie et de ses amis ont consenti à voter avec nous une Constitution républicaine; mais ils avaient, à ce moment même, conçu la pensée de prendre pied dans la Constitution pour la détruire progressivement. (Très-bien! très-bien!)

M. Raoul Duval. On vous a prévenus!

Un autre membre à droite. On vous l'a dit!

M. Jules Ferry. Ils avaient conçu le plan de ne nous donner de l'établissement républicain que le mot, en gardant pour eux la réalité, c'est-à-dire le pouvoir.

Le premier exécuteur de cette politique fut l'honorable M. Buffet. C'est dans ce sentiment qu'il présida aux élections de 1876, et qu'il ordonna et dirigea, on peut le dire, la chasse à tous les républicains.

Après le 20 février 1876, l'honorable M. Buffet sortit du pouvoir; mais on vit clairement qu'il avait laissé garnison dans la place, sous la forme d'un corps de fonctionnaires profondément hostiles au nouveau régime et qui venaient presque tous de se livrer à cette chasse des républicains que je signalais tout à l'heure avec l'indignation que ces pratiques doivent inspirer à tout ami de la liberté électorale. (Très-bien! très-bien!)

M. Edouard Lockroy. Tout honnête homme!

M. Jules Ferry. Eh bien, ce corps de fonctionnaires, il fallait le modifier. Ce fut le cri, le cri légitime de la France entière, et les retours de pouvoirs dont vous nous donnez le spectacle, et dont vous faites l'usage que nous voyons depuis un mois, justifieraient amplement, s'il en était besoin, cette prétention et notre parti. (Approbation.)

La République, arrivée au pouvoir, demandait simplement à n'être pas servie par les ennemis de la République. Ce fut là, on peut le dire, le vœu principal et la politique dominante de cette Assemblée, vœu bien modeste, vœu bien légitime, et surtout parfaitement loyal, qui pourrait le contester?

Un membre à gauche. Et strictement constitutionnel!

M. Jules Ferry. Qu'est-il arrivé? Nous avons eu ce spectacle singulier : les fonctionnaires hostiles à la République étaient maintenus, énergiquement maintenus, par des influences extraministérielles. Ces influences extraministérielles, je dirai tout de suite où elle étaient : elles étaient derrière le rideau... (Exclamations ironiques à droite), entourant assidûment le Président de la République, conservant sur son esprit une déplorable et désastreuse influence. (Approbations et applaudissements à gauche.) Ils étaient là; ils constituaient le gouvernement occulte qui disputait à un homme aussi modéré que M. Martel, jusqu'à des suppléants de juges de paix. (Exclamations à gauche et au centre.)

Ces hommes politiques, ces conseillers, que j'ai le droit de qualifier de dangereux, — l'événement me donnera bientôt raison, — ces conseillers néfastes étaient là, ils conseillaient incessamment, on les écoutait, et c'était un gouvernement occulte. Par ces procédés, messieurs; car c'est là la profonde habileté de ces hommes d'Etat, ils avaient usé un ministre bien populaire au milieu de nous, l'honorable M. de Marcère. (Oh! oh! à droite. — Exclamations au centre et à gauche.)

Et comme ils ne parvenaient pas à user l'honorable M. Jules Simon, ne pouvant l'user, ils l'ont brisé... (Nouveaux applaudissements au centre et à gauche); et alors, le 16 mai, le rideau est tombé et le gouvernement occulte est devenu le gouvernement officiel. (Applaudissements prolongés au centre et à gauche.)

Voilà l'histoire des deux premières épreuves dont on nous parlait hier, de ces deux épreuves que l'on qualifiait de sincères et d'infructueuses. Maintenant on veut en tenter une troisième.

Une voix à droite. C'est la bonne!

M. Jules Ferry. C'est celle des élections générales. Eh bien, nous avons le droit d'exiger que l'épreuve soit sincère si le pays doit être appelé à prononcer entre nous et le pouvoir exécutif; car c'est entre le pouvoir exécutif et nous que la question se pose. (Vifs applaudissements à gauche et au centre. — Applaudissements ironiques à droite.)

M. Paul de Cassagnac. Entre le Maréchal et la Révolution!

M. de La Rochejaquelein. C'est loyal!

M. Jules Ferry. L'honorable M. de La Rochejaquelein reconnaît que c'est loyal. Je l'en remercie. Il ne peut en effet se rencontrer une plus loyale attitude.

Voix à gauche. Oui! oui!

Un membre à droite. Mais c'est gênant!

M. Jules Ferry. Messieurs, nous ne désirons pas la dissolution, mais nous ne la redoutons pas. (Exclamations ironiques à droite.)

Si, au lieu de consulter l'état du pays, l'agonie à laquelle vous allez le condamner pendant trois mois, nous ne consultions que nos désirs personnels et le légitime souci de notre honneur politique, nous vous dirions : Vous nous jetez au visage la dissolution comme une menace? nous l'acceptons comme une délivrance! (Applaudissements prolongés à gauche et au centre.)

M. Paul de Cassagnac. Une délivrance de quoi?

M. Jules Ferry. La délivrance de l'équivoque.

Plusieurs voix à droite. Alors, votez-la dissolution!

M. Gambetta. La délivrance du pouvoir personnel!

M. de Baudry-d'Asson. Cette délivrance, nous verrons si vos amis la voteront au Sénat.

M. Jules Ferry. Nous avons le droit d'exiger que cette grande épreuve soit loyale et sincère. Nous l'exigerons et nous vous le demanderons pour l'honneur du cabinet qui est sur ces bancs... (Interruptions diverses) et dans l'intérêt du pays.

Or, j'ai le droit de dire que la conduite du nouveau pouvoir depuis un mois nous permet d'affirmer à la face du pays que l'on ne veut pas de cette partie loyale, de ce franc jeu, le *fair play*, comme disent les Anglais, et qu'on prépare, au contraire, je ne sais quelle épreuve monstrueuse, sans exemple dans notre histoire, de la candidature officielle, la honte et le fléau de notre pays.

M. Brierre. Sous la dictature de M. Gambetta, avant qu'il se fût réfugié en Espagne, les préfets et les sous-préfets étaient candidats officiels. (Bruit.)

M. le président. Ne recommencez donc pas vos interruptions, monsieur Brierre!

M. Jules Ferry. Le nouveau cabinet est en fonctions depuis un mois; depuis un mois il tient le pouvoir et il l'exerce. Eh bien, j'ose dire qu'il ne s'est pour ainsi dire pas passé un jour sans qu'il ait mis la main sur un de nos droits et sur une de nos libertés. (C'est vrai! c'est vrai! — Très-bien! très-bien! à gauche et au centre.) Dans ce mois de prorogation, le nouveau cabinet a montré ce qu'il sait faire.

Il n'a respecté ni le droit de réunion privée que l'Empire lui-même avait proclamé comme un droit inattaquable et souverain, du haut de la tribune du Corps législatif.

M. Paul de Cassagnac. Il avait tort!

M. Jules Ferry. M. le ministre de l'intérieur s'est permis,—et je le prie de s'expliquer sur la série des actes arbitraires que je vais avoir l'honneur de lui signaler, — il s'est permis d'interdire des réunions purement privées.

A Corbeil, notamment, il a empêché un membre de cette Chambre d'entrer en communication avec ses amis. En cela, messieurs, il a violé la loi... (Applaudissements à gauche et au centre); en cela il a dépassé l'empire, car M. Vuitry disait à la tribune, en 1865, que le droit de réunion privée électorale était aussi sacré que le foyer lui-même.

M. Paul de Cassagnac. J'ai été poursuivi pour celle de Belleville.

M. Gambetta. Qu'est-ce que cela vous fait, puisque vous ne subissez pas votre peine!

M. Jules Ferry. Le ministre de l'intérieur a porté atteinte à la libre vente des journaux; il a mis la main sur une loi votée par l'Assemblée souveraine qui nous a précédés, celle de 1875.

Un membre à droite. Vous en avez fait bien d'autres!

M. le président. Messieurs, ne répétez donc pas constamment la même chose. (Rires d'assentiment à gauche.) Dites-les une fois pour toutes. (Non! non! à droite.) Autrement c'est trop fastidieux.

M. Jules Ferry. Cette loi du 29 décembre 1875 portait que l'interdiction de la vente de journaux sur la voie publique ne pouvait plus être édictée que par l'autorité administrative, comme mesure particulière contre un journal déterminé.

Qu'a fait la circulaire du ministre de l'intérieur, à la date du 4 juin 1870? Elle a imposé à ce texte légal, si clair par lui-même, si clair par le débat qui l'avait précédé, la plus abominable torture. (Applaudissements à gauche.)

On n'interdit plus la vente d'un journal sur la voie publique par une mesure particulière, non, mais on interdit aux colporteurs par mesure individuelle de vendre le journal.

Un membre au centre. C'est une indignité!

M. Jules Ferry. Vous avez ramassé cette interprétation jésuitique dans les bagages de M. Buffet (Applaudissements au centre et à gauche), mais elle n'en vaut pas mieux!

Qu'avez-vous fait encore? Vous avez empêché les électeurs d'écrire à leurs élus et, transformant par une circulaire émanée des procureurs généraux les juges de paix en agents de police et de police électorale, vous leur avez prescrit de saisir les lettres que les commettants envoyaient à leurs élus. (Exclamations et violents murmures d'indignation au centre.)

M. Raoul Duval. Il faut expliquer cette parole. Que veut-elle dire? (Bruit.)

M. Jules Ferry. Vous avez été plus loin; vous avez porté la main sur les manifestations les plus légitimes et les plus innocentes des intérêts atteints par vous.

Il y avait une crise, il fallait bien croire qu'elle avait quelque réalité, puisque d'un bout à l'autre du territoire les intéressés portaient plainte! Je n'imagine pas que l'esprit de parti et la passion politique puissent s'emparer du soir au matin, de toute la nation industrielle et commerçante. (Interruptions à droite. On ne fait pas de ces miracles-là. La crise existait, les commerçants se plaignaient et ils emportaient la respectueuse expression...

Un membre à droite. Politique!

M. Jules Ferry. ... à qui? aux pieds du maréchal Président de la République. Mais comme ces adresses vous déplaisaient et pouvaient peut-être nuire à votre crédit et troubler votre jeu... (Applaudissements à gauche et au centre. — Rumeurs à droite) ... vous avez imaginé de transformer en inculpés les signataires de ces adresses. Cela se passe à Vienne (Isère), monsieur le garde des sceaux, et cela se passe par vos ordres. (Nouveaux applaudissements.)

Et à ces commerçants qui se plaignent modestement, honnêtement, dans des termes de la plus exquise convenance, du mal fait à leur fortune, vous leur avez, par l'organe d'un juge d'instruction...

Un membre à gauche. De trois juges d'instruction !

M. Jules Ferry... donné l'ordre de faire la preuve qu'ils disaient vrai et de montrer leurs livres. (Exclamations au centre et à gauche).

Un membre au centre. C'est une infamie !

Un membre à droite. Ils exagéraient !

M. Jules Ferry. Mais, messieurs les ministres, vous avez fait mieux que cela jusqu'à présent ; vous vous étiez contentés d'être les émules du second empire, j'ose dire que, dans les actes du second empire que je vais vous signaler et qui est tout récent, messieurs, car il en fleurit un nouveau tous les jours... (Sourires ironiques à droite), j'ose dire que par cet acte vous avez dépassé les plus mauvais jours de 1852.

M. Haentjens. Et ceux de 1870 ?

M. Jules Ferry. Il y a un département, celui de la Haute-Loire, qui a le bonheur d'avoir pour administrateur un des amis de M. le président du conseil, M. le baron de Nervo. Savez-vous ce qu'a fait ce préfet pour son entrée en matière et quel don de joyeux avénement il apporte à l'heureux département qui le possède? L'arrêté que voici :

« Art. 1er. — Sont déclarées nulles et non avenues toutes autorisations délivrées par nous ou nos prédécesseurs... » (Très-bien ! à droite. — Exclamations au centre.)

Écoutez ! nous allons voir si vous applaudirez jusqu'à la fin.

« ...par nous et nos prédécesseurs à l'effet d'autoriser l'ouverture des cafés, cabarets, débits de boisson et débits sur le comptoir dans le département de la Haute-Loire. » (Exclamations à gauche et au centre.)

M. Parent (Savoie). C'est de la confiscation !

M. Madier de Montjau. C'est le respect de la propriété !

Un membre à droite. Ce sont vos salles d'asile qu'on ferme, voilà tout !

M. Jules Ferry. Laissez-moi continuer.

« Art. 2. — Les propriétaires ou détenteurs desdites autorisations ont un délai de cinq semaines à l'effet de se faire conférer un nouveau titre. » (Mouvement prolongé.)

M. Gambetta. C'est la confiscation rétablie ! Il y a des lois contre la confiscation.

M. Cantagrel, *au pied de la tribune.* Ils seront responsables !

M. le président, *s'adressant aux membres qui sont dans l'hémicycle.* Je vous prie, messieurs, de regagner vos places.

M. Jules Ferry. J'affirme, messieurs, qu'il ne s'est jamais commis en France une perversion plus effrontée de la loi et du droit... (Applaudissements), et je demande à MM. les ministres de dire ce qu'ils en pensent et s'ils connaissent cet arrêté, s'ils l'ont autorisé et s'ils s'en rendent les complices ; car, s'ils s'en rendent complices en l'approuvant, je leur promets que nous les en rendrons judiciairement responsables. (Bravos et applaudissements.)

Voix nombreuses. Oui ! oui ! (Un certain nombre de membres se lèvent en applaudissant.)

Un membre à droite. Il faudra attendre 1880 !

M. Jules Ferry. Messieurs, je dis judiciairement et je répète le mot, et je désire qu'il soit entendu et compris.

On a beaucoup reproché...

M. Granier de Cassagnac père. Et vous, vous nous rendrez compte de tout ce que vous avez fait !

Un membre à droite. Il y a encore quatre ans avant 1880 !

M. Paul de Cassagnac. Rendez compte de l'argent volé pendant la défense nationale.

M. Charles Floquet. Silence ! les apologistes de la dictature et du 2 décembre !

M. Jules Ferry. On a souvent reproché à la Chambre, et c'est un des thèmes d'accusation les plus usités contre la majorité de cette Assemblée, le grand nombre d'annulations qu'elle a prononcées. (Rires à droite.)

Un membre à droite. C'est le remords qui vous fait parler !

M. Jules Ferry. Eh bien, à la suite des candidatures officielles ainsi conduites et qui nous ramèneront ici, messieurs... (Dénégations à droite.)

A gauche. Oui ! oui ! tous !

M. Tristan Lambert *et d'autres membres à droite.* Nous verrons ! nous verrons !

M. Gambetta. Oui, monsieur Tristan Lambert, vous serez remplacé.

(M. Tristan Lambert quitte sa place pour pour aller devant le banc où siége M. Gambetta et, après avoir échangé quelques paroles avec celui-ci, il regagne son banc.)

M. Jules Ferry. Quand on commet de pareils abus de pouvoir, quand on s'attaque à ce que les intérêts les plus humbles ont de respectable, quand on persécute ainsi les petites gens, le pauvre monde... (Exclamations à droite) ; quand on fait ces choses, violant toutes les lois, ressuscitant la confiscation sous sa forme la plus odieuse... (Réclamations à droite.)

A gauche. Oui ! oui !

M. Jules Ferry. ...il y a ici des jurisconsultes auxquels je fais appel, — cela est élémentaire,— exerçant sous cette forme odieuse, inquisitoriale, persécutrice, bassement et petitement vexatoire, exerçant un pouvoir qui n'appartient à aucune autorité en France, ce pouvoir réglementaire que la Révolution de 1789 avait arraché aux anciens parlements ; car cet arrêté, monsieur le ministre, vous n'auriez pas vous-même le droit de le prendre ; vous n'auriez pas le droit de supprimer par un décret général, fait pour toute la France, toutes les autorisations de débits de boisson, afin de vous faire donner en échange de la nouvelle autorisation la promesse de ne recevoir ni le journal républicain, ni la circulaire, ni la personne, ni les amis du candidat républicain... (Applaudissements à gauche et au centre.)

Quelques membres à droite. C'est la liberté de la bouteille que vous demandez !

M. Jules Ferry. Je dis que quand on pousse l'abus du pouvoir à ce degré de sans-façon et de scandale, on fait nos affaires. (Oui ! oui ! au centre et à gauche. — Exclamations à droite.)

Nous reviendrons ici, et nous ne nous contenterons pas, cette fois, d'annuler des élections frelatées par une candidature officielle aussi éhontée. (Oh ! oh ! à droite.)

M. Gavini. Nous en prenons note !

M. Jules Ferry. Nous saurons montrer aux fonctionnaires de tout ordre et de tout rang et si haut placés qu'ils soient, qu'il y a des juges en France. (Applaudissements répétés au centre et à gauche. — Exclamations à droite.)

M. Gavini. Il y a des gendarmes aussi !

M. Jules Ferry. Le Gouvernement du 4 septembre a supprimé, permettez-moi de lui rendre ici cet hommage, qui sera ma seule réponse à tous les outrages dont vous l'abreuvez, il a supprimé l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. Vous l'avez oublié, vous, monsieur de Fourtou ! (Bravos et applaudissements.) Que ce soit ma dernière parole, si vous voulez.

A droite. Tant mieux ! avec plaisir !

M. Jules Ferry. Nous vous disons à tous, artisans de candidatures officielles...

M. Paul de Cassagnac. Vous n'avez jamais fait que cela, vous autres !

M. Jules Ferry. ...nous vous donnons à tous, préfets, juges de paix, agents de tous ordres, cet avertissement solennel : c'est qu'il y a non-seulement pour le pouvoir législatif le droit naturel de se purger lui-même en annulant les élections vicieuses, mais qu'il y a aussi des responsabilités civiles et même correctionnelles écrites dans nos lois et que ces responsabilités, nous saurons les appliquer sans faiblesse. (Très-bien ! très-bien ! et applaudissements prolongés à gauche et au centre.)

M. Gavini. Vos menaces n'émeuvent pas le Gouvernement ! Vous menacez pour cacher votre peur !

M. Jules Ferry. J'aurais encore une certaine durée d'attention à vous demander. (Parlez ! parlez !)

Plusieurs membres. A demain ! à demain !

M. Jules Ferry. Je vous serai reconnaissant, messieurs, de renvoyer la discussion à demain, car mes forces sont épuisées.

M. le président. L'orateur demande le renvoi de la discussion à demain. Il n'y a pas d'opposition ?... (Non ! non !) La discussion est renvoyée à demain.

(L'orateur descend de la tribune. Il est accueilli en retournant à sa place par de nouvelles salves d'applaudissements et par les acclamations d'un grand nombre de ses collègues.)

M. le président. Demain, à deux heures, séance publique :

Continuation de l'ordre du jour.

Et si la Chambre le veut, à une heure réunion dans les bureaux pour l'organisation des bureaux et la nomination des commissions mensuelles.

(La séance est levée à six heures quarante-cinq minutes.)

Le directeur du service sténographique de la Chambre des députés,

CÉLESTIN LAGACHE.

Ordre du jour du mardi 19 juin.

A une heure. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés, 11 membres ;
Commission des pétitions, 11 membres ;
Commission d'intérêt local, 11 membres ;
Commission d'initiative parlementaire, 22 membres.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux. (Nos 893-934. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales. (Nos 866-939. — M. Baury, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire. (Nos 892-938. — M. Jules Philippe, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Beauvais (Oise) à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairemet (Nos 891-940. — M. Baury, rapporteur.)

Suite de l'interpellation de MM. de Marcère, Devoucoux, de Rémusat, Floquet.

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation, pour l'exercice 1877, d'un crédit de 209,679,000 fr. (Nos 904-945. — M. Girerd, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur le compte de liquidation, pour l'exercice 1877, d'un crédit de 16,722,000 fr. (Nos 900-946. — M. Girerd, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession, à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-853. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération, sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois: 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833. — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi précédemment votée par le Sénat et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle. (Sénat, nos 43-56-167, session 1876; Chambre des députés, nos 638-905.— M. Gatineau, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents. (Nos 572-698-876. — M. Maunoury, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Levêque, Lépouzé et plusieurs de leurs collègues, relative à la révision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce. (Nos 122-198-873. — M. Levêque, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer mardi 19 juin pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Mas, jusques et y compris M. Picard (Arthur).

Tribunes. — Depuis M. Chantemille, jusques et y compris M. Dupouy.

Convocations du mardi 19 juin.

Commission de comptabilité, à une heure.— Commission n° 11.

9e commission des pétitions, à une heure. — Commission n° 1.

4e commission des pétitions, à une heure et demie. — Commission n° 2.

Commission relative aux ravages causés dans les vignobles par le phylloxera, à une heure et demie. — Local du 10e bureau.

Chambre des députés. — Annexe n° 951.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROJET DE LOI relatif à des modifications à introduire à la loi du 13 mars 1875 (articles 18 et 53), présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. le général Berthaut, ministre de la guerre. — Urgence déclarée. — Renvoyé à la commission du budget.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, aux termes des articles 18 et 53 de la loi du 13 mars 1875, la pension de retraite des officiers de tous grades, admis dans le service du recrutement ou faisant partie du personnel administratif de l'armée territoriale, doit être complétée pendant la durée de leurs fonctions à la solde d'activité de l'emploi qu'ils occupent.

L'application de ces dispositions a donné lieu à des réclamations de la part de ceux des officiers qui, au moment où ils sont appelés à en bénéficier, jouissent du maximum de la pension de retraite.

Ils font valoir que, dans ces conditions, l'ancienneté de services antérieurs constitue pour eux un réel désavantage : l'indemnité qui leur est allouée est, en effet, inférieure à celle que touchent des officiers du même grade qu'eux, chargés des mêmes fonctions, mais titulaires d'une pension moindre.

L'écart peut atteindre toute la différence existant entre le minimum et le maximum de la pension par grade.

Cette inégalité d'allocation, toute au détriment des officiers dont la situation est la plus digne d'intérêt, lèse en réalité des droits acquis, et elle est de nature à éloigner du service actif d'excellents serviteurs qui n'y trouvent pas une rémunération suffisante de leur emploi.

D'an autre côté, la variété des allocations supplémentaires à accorder est une cause de complications dans les écritures, complications que les nouveaux règlements ont précisément eu pour objet de faire disparaître dans la limite du possible.

Pour ce double motif, on pense qu'il y aurait lieu de fixer, à l'avenir, d'une manière uniforme, l'indemnité à allouer aux officiers retraités, en prenant pour base la différence existant entre le traitement d'activité et le minimum de la pension de retraite.

Les droits acquis par suite de longs et honorables services, seront ainsi complétement respectés.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les articles 18, § 7, et 53, § 5, de la loi du 13 mars 1875, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 18, § 7. — Les officiers retraités de tout grade peuvent être admis dans le service de recrutement et y être maintenus jusqu'à l'âge de soixante-trois ans.

« Ces officiers recevront une indemnité dont le taux ne pourra être inférieur à la différence existant entre le minimum de la pension du grade dans lequel ils ont été retraités, et la solde d'activité du grade dont ils sont en possession.

« Art. 53, § 5. — Les officiers en retraite recevront l'indemnité fixée par l'article 18 pour les officiers dans cette position, employés dans le service du recrutement. »

Chambre des députés. — Annexe n° 954.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROJET DE LOI portant ouverture, au ministre de la marine et des colonies, d'un crédit de 750,000 francs sur le compte de liquidation de l'exercice 1877, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. le vice-amiral Gicquel des Touches, ministre de la marine et des colonies, et par M. Caillaux, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les crédits qui ont été ouverts au ministre de la marine et des colonies par la loi du 4 décembre 1875, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1876, s'appliquaient pour 4 millions à la formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements complets pour la mobilisation des réservistes des équipages et des troupes de la marine.

Ce chiffre de 4 millions avait été déterminé en prenant pour base la mobilisation éventuelle :

1° de 14,500 marins;

2° de 11,126 hommes de troupes (10,000 hommes d'infanterie et 1,126 hommes d'artillerie de marine).

Ces chiffres avaient été établis en tenant compte d'une part, du nombre de sacs de marins et de militaires que nos magasins pouvaient recevoir, à cette époque sans trop d'encombrement, et de l'autre, des possibilités de livraisons par les fournisseurs. Aujourd'hui, il est possible de compléter l'approvisionnement pour la totalité des mobilisés à recevoir. Leur nombre, quant aux équipages, n'a pas changé; mais pour les troupes, la prévision primitive doit être augmentée de 5,000 hommes, en nombres ronds, soit 2,000 hommes pour l'infanterie de marine et 3,000 hommes pour l'artillerie.

Par suite, nous venons vous prier de vouloir bien allouer au département de la marine et des colonies un crédit de 750,000 fr. au titre du compte de liquidation, exercice 1877, en vue d'accroître, dans la même proportion, l'approvisionnement de sacs et d'équipements dont la formation a été admise en principe par la loi du 4 décembre 1875. Ce crédit s'ajoutait à ceux que nos prédécesseurs ont eu l'honneur de vous de-

mander au titre du même compte et du même exercice par le projet de loi qu'ils ont déposé sur la tribune de la Chambre des députés le 4 mai dernier. Il formait dans ledit compte un chapitre qui prendrait le n° 4, sous la même rubrique que celle adoptée au compte de liquidation de 1876 pour les dépenses de l'espèce: « Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements complets pour la mobilisation des réservistes des équipages et des troupes de la marine. »

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, pour l'exercice 1877, un crédit de 750,000 fr. sur le chapitre 4 du compte de liquidation (Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements complets pour la mobilisation des réservistes des équipages et des troupes de la marine.)

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense ci-dessus au moyen des ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années.

Art. 3. — Les portions de crédit non consommées à la clôture de l'exercice 1877 pourront être reportées par décret aux exercices suivants avec la même affectation, en même temps que les ressources correspondantes.

AVIS AU PUBLIC

Les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, auront lieu, pendant le mois de juillet prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Southampton....	3 juillet.....	2 juillet soir.
Queenstown.....	6 —	5 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	7 —	6 — soir.
Havre (paquebot français).....	7 —	7 — matin.
Queenstown.....	8 —	7 — matin.
Southampton....	10 —	9 — soir.
Queenstown.....	13 —	12 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	14 —	13 — soir.
Havre (paquebot français).....	14 —	13 — soir.
Queenstown.....	15 —	14 — matin.
Southampton....	17 —	16 — soir.
Queenstown.....	20 —	19 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	21 —	20 — soir.
Havre (paquebot français).....	21 —	21 — matin.
Queenstown.....	22 —	21 — matin.
Southampton....	24 —	23 — soir.
Queenstown.....	27 —	26 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	28 —	27 — soir.
Havre (paquebot français).....	28 —	27 — soir.
Queenstown.....	29 —	28 — matin.
Southampton....	31 —	30 — soir.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvlle-Calédonie,* } Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 27 (de Paris le 26 au matin).

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est celle de Suez.

INFORMATIONS ET FAITS

Versements reçus par la caisse d'épargne de Paris, du mardi 12 au lundi 18 juin, de 3,541 déposants, dont 438 nouveaux, 280,911 fr.

Remboursements effectués la semaine dernière à 1,643 déposants, dont 316 soldés, 279,838 fr. 46.

Rentes achetées à la demande des déposants pendant la même semaine pour un capital de 63,226 fr. 95.

On annonce que la cérémonie de la pose de la première pierre de l'hôpital élevé à Levallois-Perret, aux frais de sir Richard Wallace, aura lieu dans le courant de ce mois.

L'édifice doit s'élever dans un terrain compris entre les rues de Villiers, de Beauchamp, de Catalogne et Chaptal. Sur la façade, et en bordure à la rue de Villiers, se trouveront deux pelouses ; sur le derrière, un grand jardin sera ouvert aux malades.

— Nous annoncions, il y a quelques mois, l'ouverture prochaine d'une colonie agricole dite de Vaucluse, fondée à Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise), par le département de la Seine, pour le traitement et l'éducation des enfants arriérés ou atteints d'idiotisme. Les travaux qui avaient pour objet cette création sont aujourd'hui terminés, et la nouvelle institution, sur laquelle le conseil général de la Seine a statué, a pu ouvrir ses portes à toute une classe de déshérités.

L'état des locaux ne comprenant pas des aménagements spéciaux pour les épileptiques, le programme de la colonie a dû forcément les exclure. L'instruction dont leur degré d'intelligence est susceptible est donnée aux colons de Vaucluse par un instituteur aussi expérimenté que dévoué, qui a exercé pendant trente-cinq ans les mêmes fonctions à l'hospice de Bicêtre.

Un aumônier est chargé de l'instruction religieuse. Des professeurs de gymnastique, de musique, etc., seront, en outre, attachés à l'institution, et des chefs d'atelier seront chargés de donner l'éducation professionnelle aux enfants chez lesquels on aura reconnu l'aptitude à un métier.

Il a été annexé à la colonie une ferme et une exploitation de dix hectares, comprenant un spécimen de toutes les cultures auxquelles les enfants ayant du goût pour les travaux agricoles seront exercés graduellement.

La direction médicale est confiée à un médecin en chef, assisté d'un médecin-adjoint et d'un interne en médecine.

La colonie, complétement distincte de l'Asile de Vaucluse, dont elle est séparée par la rivière de l'Orge, est placée dans d'excellentes conditions hygiéniques. On s'y rend par le chemin de fer d'Orléans, station d'Epinay-sur-Orge, qui n'en est distante que de 1 kilomètre à peine.

La population de la colonie se compose : 1° de pensionnaires du département ; 2° de pensionnaires au compte des familles. La dépense des uns et des autres est réglée d'après un tarif arrêté par le conseil général de la Seine dans sa dernière session.

On peut s'adresser pour tous les renseignements au directeur, médecin en chef de la colonie, à Epinay-sur-Orge, par Savigny (Seine-et-Oise).

— A l'occasion des nouvelles études qui viennent d'être faites aux ministères de l'instruction publique et des travaux publics afin de compléter l'isolement de la Bibliothèque nationale et de la soustraire ainsi au danger d'incendie dont elle est menacée, les *Débats* font une rapide histoire de cet établissement.

Les bâtiments actuels proviennent en partie de l'hôtel Mazarin et de l'hôtel de Nevers. C'est en 1624 que le cardinal Mazarin acheta, rue Neuve-des-Petits-Champs, l'hôtel que le président Tubeuf avait fait bâtir par Le Muet, au coin de la rue Vivienne, et auquel il avait réuni l'hôtel de Chivry, situé au coin de la rue Richelieu. Mazarin conserva les bâtiments de ces deux hôtels et fit construire les galeries qui encadrent la grande cour de la Bibliothèque.

Dans la galerie longeant la rue Richelieu, il disposa des écuries au rez-de-chaussée, et au premier étage une riche collection de tableaux et de meubles précieux. Dans la galerie du nord, il installa sa bibliothèque particulière, composée de 40,000 volumes, bibliothèque qu'il ouvrit au public tous les jours, de huit heures du matin à cinq heures du soir. Le palais Mazarin était décoré de peintures par Romanelli et Grimaldi, dont il reste encore des parties assez considérables.

Après la mort du cardinal, le palais fut divisé en deux lots. L'ancien hôtel Tubeuf échut au duc de la Meilleraye et fut appelé hôtel Mazarin. Louis XIV l'acheta en 1719 et y plaça le siége de la Compagnie des Indes. Quelques années plus tard, on y installa aussi la Bourse, qui y demeura jusqu'au commencement de ce siècle. Sous l'empire, cet hôtel fut affecté au service du Trésor. L'hôtel de Chivry et les constructions élevées sur la rue Richelieu devinrent la propriété du marquis de Mancini et prirent le nom d'hôtel de Nevers. Sous la régence, on y établit la banque de Law. En 1721, le régent acheta ces bâtiments pour y transférer la Bibliothèque royale.

A l'origine, cette Bibliothèque avait été placée par Charles V dans une tour du Louvre, qu'on appela dès lors *Tour de la Librairie*. Ses successeurs augmentèrent cette collection, qui demeura leur propriété particulière et les suivit dans leurs résidences favorites. Henri IV la ramena de Fontainebleau, où l'avait emportée François Ier, et la mit au Collége de Clermont, rue Saint-Jacques, confisqué sur les jésuites.

Au retour de ceux-ci, la Bibliothèque fut transférée au couvent des Cordeliers, puis dans une maison dépendant de ce couvent, rue de la Harpe. En 1666, Colbert la fit transporter dans la rue Vivienne, où il avait acheté, pour la loger, deux maisons voisines de son propre hôtel.

Enfin, en 1721, le régent fit, comme nous l'avons dit, l'acquisition de l'hôtel de Nevers, que la Bibliothèque n'a plus quitté ; successivement même, toutes les parties de l'ancien palais Mazarin ont été mises au service de la Bibliothèque, qui se trouve aujourd'hui à l'étroit dans ce vaste espace. Cet établissement ne devint entièrement public qu'en 1737.

Aujourd'hui, grâce aux agrandissements projetés, des salles d'études pourront être ou-

vertes en même temps que des salles publiques dans chacun des quatre départements des Imprimés, des Manuscrits, des Médailles, des Estampes, des Cartes et des Plans, entre lesquels elle est partagée.

— Du 7 au 14 juin, il est entré dans les ports de Marseille, 49,408 hectol. de blé : dont voici le détail par provenance :

Taganrok, 11,392; Dodeagh, 10,320; Alexandrie, 720; Salonique, 6,144; Mersina, Saint-Jean d'Acre, Jaffa, 14,640; Afrique française, 6,192.

Les ventes de la semaine se sont élevées à 3,250 quintaux et à 12,850 hect. de diverses provenances.

(*Petit Marseillais.*)

— Du samedi 23 juin au lundi 2 juillet, la ville de Nancy doit donner des fêtes brillantes à l'occasion du concours régional et de l'inauguration de la statue du célèbre graveur Jacques Callot, né dans cette ville en 1593. Un des éléments de ces fêtes, qui comprennent, entre autres, des concours de tir, de gymnastique, aura un caractère original et artistique tout particulier; il s'agit de l'exposition des œuvres de Callot.

Cette exposition sera d'autant plus attrayante, que la circonstance de l'inauguration de la statue a pu seule permettre au comité d'organisation d'obtenir des collectionneurs des œuvres du grand artiste lorrain les rares épreuves qu'on n'aura plus la bonne fortune de trouver réunies comme elles vont l'être pendant ces quelques jours. L'inauguration de la statue de Jacques Callot aura lieu le 26 juin; les fêtes du centenaire de Mathieu de Dombasle sont fixées au jeudi 28 juin.

— Nous lisons dans le *Patriote de la Savoie* :

Lors des inondations de Maurienne, du 8 juin, la présence d'esprit du cantonnier chef de Saint-Martin-de-la-Porte, nommé Michel (Joseph), a sauvé le train qui se dirigeait vers l'Italie, d'un grand danger.

Vers neuf heures et demie du soir, éveillé par la rumeur des eaux, Michel (Joseph) alluma une lanterne et s'en fut examiner la route et la voie ferrée; il les trouva toutes les deux fort menacées. Songeant alors au train qui devait passer bientôt, il se porta à sa rencontre en faisant des signaux avec sa lanternes. Ses signaux furent heureusement compris; le train s'arrêta juste au moment où l'eau, faisant irruption de toutes parts, attaquait furieusement le talus de la voie ferrée, faisant bondir d'énormes blocs de rochers. Le train s'arrêta et les voyageurs purent se rendre compte, par eux-mêmes, de l'imminence du danger auquel ils venaient d'échapper, grâce à l'initiative du brave Michel (Joseph).

— Nons avons donné des détails sur l'épouvantable catastrophe qui est arrivée le 15 juin aux carrières de Caumont, près de la Bouille.

Des trois ouvriers qui ont été surpris par l'explosion et ensevelis sous les décombres d'un rocher, deux ont été immédiatement retirés.

Le *Nouvelliste de Rouen* annonce que l'un d'eux est hors de danger; l'état de l'autre est moins satisfaisant.

Quant au troisième, nommé Collet, on vient de retrouver son corps. Ce n'était plus qu'un amas informe de chairs et d'os broyés.

Le déblayement continue. 700 mètres cubes ont déjà été enlevés, et, pour activer la besogne, on va faire jouer la mine.

— Nous trouvons dans la *Revue politique du commerce et de l'industrie* quelques chiffres permettant d'apprécier l'importance du port de Cronstadt.

Cette ville n'est pas seulement une grande place forte, c'est aussi le port commercial de Saint-Pétersbourg.

En 1876 il y est entré 2,892 bâtiments de commerce jaugeant ensemble 1,052,130 tonneaux.

La plus forte part de ce mouvement a été prise par les pavillons anglais, allemand et norvégien; le pavillon russe ne vient qu'en cinquième rang. La France qui figure au huitième rang a été représentée par 28 navires jaugeant 4,472 tonnes.

— La mort vient de frapper, ainsi qu'on le sait, le cardinal Philippe de Angelis, l'un des rares princes de l'Eglise romaine, créés par Grégoire XVI, qui existassent encore. Sur les 64 cardinaux qui composent actuellement le Sacré-Collége, 6 seulement en faisaient déjà partie sous le précédent pontificat; tous les autres ont été créés par Pie IX.

Depuis son élévation à la papauté, le Saint-Père, qui est le 261e successeur du prince des apôtres, n'a pas nommé moins de 118 cardinaux, sur lesquels 60 sont morts et 58 sont encore vivants.

17 Français ont été créés cardinaux par S. S., savoir :

13 cardinaux de cour ou cardinaux français et 4 de la curie, c'est-à-dire des Français résidant à Rome.

Consistoire du 11 juin 1847 : NN. SS. Giraud, archevêque de Cambrai, mort en 1850; Dupont, archevêque de Bourges, mort en 1859.

Consistoire du 30 septembre 1850: NN. SS. d'Astros, archevêque de Toulouse, mort en 1851; Gousset, archevêque de Reims, mort en 1866; Mathieu, archevêque de Besançon, mort en 1875.

Consistoire du 15 mars 1852 : Mgr Donnet, archevêque de Bordeaux.

Consistoire du 7 mars 1853 : Mgr Morlot, archevêque de Tours, transféré à Paris, mort en 1862.

Consistoire du 17 décembre 1855 : Mgr de Villecourt, ancien évêque de La Rochelle (de la curie), mort en 1867.

Consistoire du 27 septembre 1861 : Mgr Billiet, archevêque de Chambéry, mort en 1873.

Consistoire du 26 mars 1863 : Mgr Petra, bénédictin (de la curie).

Consistoire du 21 décembre 1863 : Mgr de Bonnechose, archevêque de Rouen.

Consistoire du 13 mars 1868 : Mgr Bonaparte, né à Rome (de la curie).

Consistoire du 22 décembre 1873 : NN. SS. Régnier, archevêque de Cambrai : Guibert, archevêque de Paris.

Consistoire du 17 septembre 1875 : Mgr Brossais Saint-Marc, archevêque de Rennes.

Consistoire du 12 mars 1877 : NN. SS. Caverot, archevêque de Lyon; de Falloux (de la curie).

Le sacré-collége compte donc en ce moment neuf de ses membres qui sont Français.

Le cardinal Caterini, doyen de l'ordre des diacres, est le plus ancien des cardinaux créés par Pie IX. S. Em. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, né le 16 décembre 1795 et créé cardinal-prêtre le 15 mars 1852, est celui qui vient après lui

---

La ville d'Erzeroum. — Nous avons donné, ces jours derniers, d'après le *Standard*, le récit d'un voyage entrepris par le correspondant de ce journal de Trébizonde à Erzeroum. Retenu pendant plusieurs jours dans cette dernière ville, il a pu l'étudier à loisir et il en a tracé une peinture qui ne peut manquer d'être ressemblante et qui, dans tous les cas, rendant compte de la vie et des habitudes d'une ville arménienne, est certainement intéressante. Nous en extrayons les passages suivants :

Retenu, bon gré mal gré, à Erzeroum, dit le correspondant du *Standard*, j'ai eu tout le temps de continuer mes études sur cette ville. Il est impossible d'en esquisser une vue générale, parce qu'on ne saurait mettre un peu d'ordre dans le labyrinthe de ses rues tortueuses. Point de squares, point de maisons de belle apparence qui puissent servir de point de repaire; partout des habitations qui s'élèvent à peine au-dessus du sol, avec des toits recouverts d'herbe, sur lesquels on voit fréquemment des femmes voilées, des enfants qui jouent et des agneaux qui gambadent alentour. Les enfants et les agneaux tombent de temps en temps par la cheminée dans l'intérieur de la maison où vivent, pêle-mêle avec les hommes, les chevaux, les bœufs, les vaches et les moutons. Par le mauvais temps, les cheminées sont couvertes de pierres plates, et alors la fumée remplit la chambre ou l'étable, comme on voudra l'appeler.

Une petite partie de cette chambre, privée d'air et de lumière, et dans laquelle brûle un peu de fumier desséché et de paille hachée, est séparée du reste de la pièce par une grille. C'est là que le père de famille, assis sur un haillon, fume son chibouque ou son narguileh et qu'il reçoit ses hôtes. La préparation des repas exige peu de soin; la modération des Orientaux, sous ce rapport, dépasse tout ce que nous pouvons supposer; avec deux sous par jour, même dans les familles riches, on trouve le moyen de satisfaire les besoins de son estomac. Un peu de pain et de fromage, quelquefois un concombre, dans les circonstances favorables du pilau, les jours de fête un morceau de mouton que les femmes arméniennes font rôtir admirablement, voilà toute la liste des mets. Pour les gourmets il existe un petit restaurant grec, où quelquefois, outre le mouton, on trouve de la volaille. Le vin qui n'est pas très-mauvais, m'est toujours apporté par le fils de mon hôte, qui le cache sous sa jaquette, et je dois, à mon tour, le cacher sous la table.

Ce n'est qu'au Casino qu'on peut ouvertement rendre hommage à Bacchus. On peut s'y procurer même du bordeaux, de la bière forte, du cognac. Deux artistes y donnent un concert et jouent de la guitare et de la flûte. Les Circassiens sont fous de musique et ils assistent en foule à ces concerts, au grand déplaisir de l'hôte, car ils se bornent à jouir de la musique et ne boivent pas d'eau-de-vie.

Au nord de la ville il y a quelques rues étroites et sales, avec des maisons de pierre, élevées d'un étage, en comptant le sous-sol comme rez-de-chaussée. Comme on ne loue pas d'appartements garnis, tout étranger doit prendre une maison entière. J'en ai une qui se compose de sept chambres, n'en ayant pu trouver de plus petite, au prix de 200 piastres, en caïmés, par mois, ce qui correspond

en monnaie anglaise à une livre sterling. Naturellement, je ne l'ai prise que pour un mois. L'ameublement consiste en une sorte de canapé en bois, sur lequel j'ai étendu un sac de paille pour m'en servir comme de lit. Dans ce quartier, beaucoup de maisons ont des portes qui peuvent être fermées au moyen de loquets ou de clefs tout à fait antédiluviennes, pour lesquelles on a fait une effroyable consommation de fer. Ailleurs, les portes sont fermées à l'aide de pierres suspendues à des cordes. Les femmes franchissent très-rarement le seuil de la porte; tous les achats sont faits par les hommes.

Erzeroum est une très-jeune ville; Théodosiopolis et Garin, dont elle occupe l'emplacement, n'ont jamais eu d'importance. Par conséquent les antiquités qu'on y peut trouver sont exclusivement d'origine musulmane; elles consistent en quelques mausolées de très-bon goût, qui ont la forme de tours. Le « Tcheeftshe minar » ou double tour et un « modresseh » collége, qui autrefois portait deux minarets, sont malheureusement en ruines, depuis le tremblement de terre de 1843. Texier par ses dessins, nous a conservé le souvenir de ce monument, dont l'ancienne splendeur est attestée, même aujourd'hui, par de nombreuses arabesques et des restes de colonnes ioniennes.

D'après une inscription découverte par Texier, la mosquée a été construite l'an de l'Hégire 351 (935 de notre ère), par le sultan Malek-Khan. J'ai vu à Erzeroum six églises chrétiennes, qui n'ont rien de remarquable comme architecture; l'une d'elles est une église catholique, deux sont grecques et trois arméniennes. Elles sont bâties solidement, mais au lieu de fenêtres elles n'ont que de petites ouvertures étroites comme des meurtrières, de sorte que l'intérieur reste dans une profonde obscurité. La cathédrale arménienne porte sur son toit une sorte de baldaquin de bois, sous lequel se trouve la cloche.

Les nombreuses églises arméniennes que j'ai vues dans mon voyage sont des basiliques à une seule nef, sans tours ni fenêtres, bâties en pierres irrégulières et non taillées. La langue arménienne renferme un grand nombre de mots turcs, de sorte que les deux nations peuvent se comprendre. Quant au costume, il n'y a pas de distinction.

Erzeroum, comme toute l'Arménie, souffre du manque absolu de bois. Les seuls arbres qu'on y voie, dans les villes ou hors des villes, sont quelques saules dans les cours des maisons turques. Tout le pays pourrait être couvert de forêts aussi verdoyantes que les Alpes ou les Carpathes.

Le climat est plus doux que dans certains districts alpestres très-peuplés; les bois contribueraient beaucoup à modérer l'excès du froid et de la chaleur, les inondations dangereuses, les brusques changements de température, passant de la chaleur intense du jour au froid glacial de la nuit. Mais avant qu'il vienne à la pensée de planter des forêts, il faudrait que de grandes modifications dans les habitudes de la population s'accomplissent. Turcs et Arméniens, personne ne fait rien pour le bien public. Si les montagnes d'Arménie se couvraient de forêts et que le combustible fût à bas prix, la population ne serait plus forcée de vivre avec son bétail, dans de sombres demeures souterraines, et la lumière pénétrerait dans les esprits en même temps que dans les habitations.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

SALON DE 1877

(9e article.)

MM. de Neuville. — Detaille. — Dupray. — Arus. — Protais. — Charpentier. — Couturier. — Sergent. — Lançon. — Worms. — Kœmmerer. — Vannutelli. — Steinheil. — Lecomte du Nouy. — Eugène Giraud.

C'est le privilége de ce pays fortuné et merveilleusement fécond en toutes choses de tirer encore de la production de ses désastres. Les ruines ici sont fertiles et donnent une flore; toutes les graines poussent sur notre sol béni, même les graines stériles du malheur. C'est ainsi que la guerre franco-allemande a fait naître au soleil de l'art, qui ne s'éclipse jamais, une pépinière de jeunes peintres dont les œuvres sont devenues tout de suite populaires et qui joignent à leur valeur d'art un intérêt historique. Heureux peuple que celui-ci, où les revers ont autant de chantres que des victoires.

Parmi ces jeunes maîtres éclos dans la douleur nationale, il faut placer au premier rang M. Alphonse de Neuville : on dirait que cet artiste a pris à cœur de regagner par son talent toutes les batailles perdues; il cherche du moins à en dégager l'héroïsme de nos soldats, et plus éloquemment que Charlet et que Vernet il s'est constitué le peintre du troupier. Cette année, c'est sur le champ de bataille de Forbach que M. de Neuville a planté son étendard de coloriste. Il nous fait assister à l'un de ses épisodes les plus pittoresques, la défense de la gare de Styring. Quelques chasseurs essayent de défendre cette gare dont les Allemands occupent déjà les bâtiments principaux; ils sont mitraillés à cinquante pas par les occupants, retranchés derrière les fenêtres barricadées. C'est quelque chose de terrible à voir que cette maison étoilée de feux d'où la mort vomit sa grêle. Les rares survivants d'entre nos chasseurs se sont embusqués derrière des wagons et ils brûlent leurs dernières cartouches avec une énergie de désespérés. Des employés de chemin de fer leur ont prêté main-forte. Au fond, l'on voit accourir sur le rail et s'abritant derrière les wagons, un bataillon de lignards. A droite, une passerelle à demi-noyée dans la fumée dessine ses lignes frêles sur le ciel embrasé. L'émotion où vous emporte d'abord ce tableau (et nous connaissons nombre de gens qui ne peuvent le regarder sans larmes) nuit un peu à l'admiration qu'il mérite comme travail d'art, et il nous est bien difficile d'en parler de sang-froid. Rarement la réalité a été atteinte par plus criante ressemblance, et la composition n'est plus ici qu'un décalque de nature. Nous plaindrions sincèrement le spectateur français que cette scène poignante laisserait insensible. M. de Neuville possède au plus haut degré le don de remuer les cœurs; ses tableaux de la guerre de 1870-71 ont toujours quelque chose de vu, de vécu et de senti que l'imagination la plus dramatique ne saurait concevoir ni rendre avec cette puissance. L'âme saignante de la patrie clame encore dans cette éloquence et dans cette douleur qui proteste et ne veut pas être consolée. Elle énumère sans relâche, elle évoque sans repos tous les efforts perdus, tous les sacrifices obscurs, tous les héroïsmes personnels, et il semble qu'elle en oppose le nombre à l'aveuglement de la fortune. Il y a plus qu'un art excellent dans l'œuvre de ce jeune peintre, il y a le cri humain dont parle Térence, et par quoi sa durée est assurée. Aussi devient-il presque oiseux de louer des qualités de facture, familières d'ailleurs au peintre; c'est une superfétation de critique de constater la justesse de mouvements, le dessin plein de caractère et la verve de l'ouvrage. Dans sa tonalité générale toutefois le coloris nous a semblé moins distingué et plus à l'effet que d'habitude et notamment que dans le Combat sur la voie ferrée, dont l'harmonie était si fine et si vibrante.

C'est par la couleur au contraire que le tableau de M. Detaille l'emporte sur ses précédents ouvrages. Le motif de la composition est emprunté aux mœurs de la vie militaire et à ces usages entre belligérents qui sont tout ce qui reste de la chevalerie à la guerre moderne. Des blessés ne sont plus des ennemis, et quand ils passent, fût-ce devant un général et son état-major adversaires, il convient de saluer en eux le courage et le devoir rempli. La solidarité humaine reprend ses droits dans la douleur. Ce qu'il y a peut-être de moins heureux dans le tableau de M. Detaille, c'est sa plantation qui n'est guère inventive. L'état-major est vu de dos, et le groupe des blessés s'avance de face; ce vis-à-vis n'est rompu que par le seul personnage du général, placé en travers et formant les petits bras de la croix. Mais quels beaux morceaux de dessin et par moments de peinture, dans ces croupes de chevaux aux robes variées et aux savants raccourcis. Comme Meissonier, son maître, M. Detaille possède à fond le cheval, mais il sait fort bien aussi le cavalier, et dans leurs diverses attitudes de respect et de compassion ses officiers sont campés avec caractère, et peints avec un vif éclat de tons.

Il ne s'en faut peut être que d'un sujet heureux pour que M. Dupray rivalise en succès avec les artistes précédents comme il rivalise avec eux en mérite. M. Dupray est doué d'un rare esprit d'observation; il saisit à miracle l'expression des silhouettes en action et il les fait parler la langue pittoresque; sa peinture en outre est fort piquante, pleine de touches franches, alertes et justes sans efforts. Les connaisseurs en font grand cas et les peintres la vantent comme le produit d'une organisation originale. Ses deux tableaux de l'année échappent toutefois à l'attention du public visiteur, et la raison en est qu'ils manquent vraiment de composition. Le public n'a ni tout à fait tort ni tout à fait raison; il est clair qu'on ne fait pas un tableau avec un geste, une allure, un détail curieux; il y faut encore un drame, le plus petit du monde, mais un drame. Un général, vu de profil, à cheval, et qui se tourne vers

des officiers pour leur expliquer ce qui se passe dans un fond vague, où il ne se passe rien pour le spectateur, cela peut être une étude charmante, mais un tableau, nous ne le pensons point. De même pour le second envoi de M. Dupray, *Artillerie légère allant prendre position*, dont nous apprécions infiniment l'aspect gai et lumineux et l'étonnant caractère, mais qu'il nous est impossible d'accepter pour autre chose que pour une impression fugitive et qui nous donne une idée trop imparfaite de l'armée de Metz en 1870.

M. Arus est en train, lui aussi, de se créer une bonne situation dans la peinture militaire anecdotique; son Etape de cavaliers est un tableau rempli de qualités sérieuses et parfaitement entendu pour l'effet; la sécheresse du contour est l'écueil dont devra se garer l'artiste, qui dessine d'ailleurs avec beaucoup de précision et semble aujourd'hui être en pleine possession de son talent. Malgré l'envahissement par tant de jeunes gens du terrain où ils régnaient jadis en maîtres, M. Protais et M. Charpentier n'ont pas déserté la place et ils s'y maintiennent avec toute l'autorité que donne l'expérience. M. Protais aime à encadrer de verdure ses pantalons rouges; la mélancolique expression qu'il prête au soldat dans le devoir d'état s'augmente encore du contraste des prés fertiles et des bois luxuriants. M. Charpentier, au contraire, affirme de plus en plus sa prédilection pour le mouvement: il excelle à lancer au galop les pièces roulantes et les caissons dans la poussière des grands chemins. Après ces peintres depuis longtemps consacrés par l'estime publique, nous nommerons avec tous les éloges qu'ils méritent MM. Couturier, Sergent et Lançon, ce dernier doué d'un tempérament mâle d'artiste et dont la Charge de cuirassiers à Mouzon n'a contre lui que d'être un peu noire d'aspect.

Venons maintenant au genre proprement dit. Le tableau de genre ou de chevalet a chez nous des maîtres incontestés et il fournit, à peu près seul avec le paysage, à ce commerce de la peinture qui a pris depuis quelques années un développement si considérable. Convient-il à la critique de suivre le goût public pour les petits-maîtres? Oui, sans doute, puisqu'ils ont le charme et le talent. A d'autres points de vue encore l'intérêt de leurs recherches s'impose, et si l'avenir doit trouver des renseignements exacts sur nos mœurs, nos costumes et nos usages, il appartient aux petits-maîtres mieux qu'à tous autres de les lui fournir. Leur domaine d'ailleurs est le plus étendu, et il embrasse la vie réelle aussi bien que la fantaisie; il remplace le style par le caractère et supplée à la grandeur par la finesse et l'observation.

S'il fallait cette année décerner à quelqu'un la palme de ces précieuses qualités, elle tomberait d'elle-même aux mains de M. Worms. Ce remarquable peintre expose deux ouvrages. Le premier présente la Fontaine du Taureau à Grenade, ainsi appelée à cause du principal motif de sculpture ornementale qui la décore. Un cavalier fait boire son cheval dans la vasque, tandis que des servantes et des manolas caressent la fine crinière de la bête. Quelques enfants s'en retournent avec leurs cruches remplies. A gauche un marchand de grenades ambulant traite avec des ménagères debout sur le pas de leur porte. A droite s'ouvre une boutique sur laquelle on lit en grosses lettres : *Djose Valverde, cirujano*. Au premier plan un lévrier découpe sa forme élégante et nerveuse. Cette scène de vie publique en Espagne est du pittoresque le plus aimable; l'aspect de la rue, le matin, à l'heure des provisions, est rendu avec vérité; on devine l'émotion que produit sur le cœur des manolas ce beau cavalier en veste brodée, monté sur une bête souple et suivi d'un chien superbe. L'autre tableau est plus heureux encore : il est intitulé la Fleur préférée. Dans l'intérieur d'une maison espagnole, un vieux barbon vêtu de satin noir et sentant d'une lieue son Bartholo, est en train de démontrer à un jeune muletier les mérites rares et particuliers de certaine fleur qu'il cultive. Il l'a prise délicatement dans son pot et il lui sourit avec la béatitude d'un jardinier maniaque. Le jeune homme, vu de dos, l'écoute en silence, sans broncher; mais de fait il ne regarde que Rosine, c'est-à-dire une jeune fille qui, les yeux baissés d'un air modeste, fait semblant de coudre au seuil de la maison. Des pigeons roucoulent au premier plan, et dans une cage suspendue au mur des serins chantent à tue-tête. La composition est aussi claire que spirituelle; cette petite scène de comédie amoureuse a le parfum discret que l'on suppose à la fleur en question, et la fantaisie en est délicate sans fadeur. M. Worms dessine dans la perfection; ses personnages sont toujours posés dans les attitudes les plus explicites; de plus, il traite le sujet, mérite qui devient rare, et il en pousse l'exécution aussi loin que possible, jusqu'à la limite où commence la préciosité et le léchage. Son coloris est toujours juste, harmonieux et brillant. C'est incontestablement un maître.

Dans une Partie de crocket M. Kœmmerer a résolu un problème ardu de pratique, qui est de rendre l'effet en plein air d'une scène dont les derniers plans sont aussi éclairés que les premiers. Sur une pelouse de jardin des jeunes gens et des jeunes femmes mondaines se livrent à l'exercice du jeu de crocket; ce jeu prête aux plus charmantes attitudes et met en valeur l'élégance des formes féminines. M. Kœmmerer est depuis longtemps passé maître dans l'art d'habiller les Parisiennes; il en remonterait à Worth lui-même et aux plus habiles tailleurs à la mode. Dessinateur émérite, lui aussi, il a ce qu'on appelle, en peinture comme en littérature, le trait; c'est sa dominante. Mais il en soutient l'éloquence par une vive intelligence de la couleur. Nous n'adresserons qu'un reproche à son délicieux tableau; la grille du jardin n'est pas tout à fait dans sa valeur perspective; elle vient trop sur le spectateur et rétrécit d'autant la largeur de la pelouse. Il eût fallu peut-être se décider à la noyer dans l'ombre de quelques grands arbres.

Le succès général obtenu par la Procession à Venise de M. Vannutelli n'est que justice; c'est une œuvre fort originale, par elle-même d'abord, et ensuite par ceci que Venise y est rendue telle qu'elle est et non pas telle que l'ont faite les romances romantiques et les keepsakes. La procession, composée de prêtres en chasuble, d'enfants de chœur, de porteurs de bannières et de jeunes filles en blanc, monte un escalier à l'angle droit du tableau et prolonge sa file sur un pont de bateaux qui traverse le grand canal. Le ciel est bleu, sans nuages, et les eaux sont d'un vert glauque extrêmement juste. On sent que cela a été pris sur nature, en toute sincérité. M. Vannutelli peint largement, sans minuties, en coloriste de race, et tous ceux qui ont vu Venise s'accordent à reconnaître la ressemblance de ce portrait lumineux.

C'est surtout en peinture qu'il est difficile de porter le poids d'un nom déjà célèbre, mais M. Steinheil nous apprend comment il faut s'y prendre. Une leçon d'Abélard, tel est le titre et le sujet de son envoi. Dans une salle d'architecture romane, nue et sévère, des écoliers se pressent autour de la chaire du grand orateur. Ils sont fort nombreux, et à la diversité de leurs types et de leurs costumes on voit qu'ils sont venus des quatre coins de l'Europe : blonds ou bruns, rasés ou chevelus, ils sont tous dans le caractère. La conscience aussi est une muse, et c'est elle qui a inspiré et soutenu le curieux travail de M. Steinheil, c'est à elle qu'il doit sa réussite; l'archéologie du tableau est vivante et elle transporte complétement le spectateur au moyen âge sur les bancs de la Sorbonne.

Sauter de là à la porte du sérail, au Caire, voilà un tour de force que seul M. Lecomte du Nouy est capable de nous faire exécuter. Suivons-le avec confiance là où il nous emporte; aussi bien nous montre-t-il un spectacle rare et que l'on aurait pu croire disparu des mœurs orientales. Les gardes de cette porte sont étendus sur le seuil et dorment, veillés par un tigre muselé comme un simple chien. Voilà certes une entrée farouche, et il ne faudrait pas se risquer à enjamber par-dessus ces dormeurs bronzés à mine rébarbative. Heureusement qu'un ibis rose traverse la place, les ailes au soleil, et nous indique que le Nil n'est pas loin et qu'il y a d'autres promenades à faire en Egypte. M. Lecomte du Nouy évite aussi victorieusement la vulgarité des sujets que celle de l'exécution; ses œuvres de chevalet sont fort piquantes et supérieurement dessinées.

Ce n'est pas au Caire que M. Eugène Giraud nous emmène, quoiqu'il y soit allé très-probablement, mais bien au Palais-de-Justice, dans la salle des Pas-Perdus. Un avocat n'a pas tous les jours une cliente aussi fraîche et provoquante que celle qui explique son procès à ce défenseur de la veuve et de l'orphelin. Aussi voyez comme il l'écoute de près, s'il l'écoute, assis côte-à-côte auprès d'elle sur un banc écarté. Il lui gagnera certainement son procès, car deux beaux yeux aident à l'éloquence, et du même coup celui du peintre spirituel et habile qui les a si indiscrètement saisis et reproduits tout vifs.

EMILE BERGERAT.

Lundi 18 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS						
			1er avr. 77	3 0/0	fin ct	70 15	70 15	69 77½	70 05	69 40 / 69 35
					P° fin c.		d2f			
					P° fin c.	70 40	70 d1f	70 85	70 35 d50	
					P° fin c.	71	70 90 d25			
					P° fin p.		d1f			
			22 mars 77	4 0/0	P° fin p.		d25		71 60 d50	
					P° fin p.		d2f			86 / 87
			d°	4 1/2 0/0	fin ct	99 99 50 75			98 75	103
			16 mai 77	5 0/0	fin ct	105 60 62 ½ 65 70 80 85 70 55 105 75 99 95 106 106 05	105 85	105 92 ½ 105 55	105 85	104 95 / 104 97½
					P° fin c.		d2f			
					P° fin c.	106 15	105 95 d1f	106 55	106 15 d50	
					P° fin c.	107	106 70 d25			
					P° fin p.		d2f			
					P° fin p.	106 60	106 65 d1f		d50	
					P° fin p.		d25			
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.						0 19
				d° d° bul. négociables.						17
				BONS DU TRÉSOR						
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)						3% à 2 m.
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)						515
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)						1020
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)						
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)						505
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)						
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)						505
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)						1010
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)						950
			d°	d° d° d° (coup. de 500 f.)						100 75
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)						505
			20 janv. 77	**OBLIGATIONS DU TRÉSOR**, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t.p.	en liq					1017 50
					fin ct					
			15 janv. 77	**BONS DE LIQUIDATION**, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	en liq					491 25 / 435
				d° (départements), titres provisoires.	fin ct	518 517 519 518			518	480
			janv. 1877	**SEINE**, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.		229 50				228
			mars 1877	Obligations 1855-60-3%, remb. 500 fr., t.p.	fin ct	482 483			480 50	380
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	fin ct	508			503 75	447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	fin ct	380 379			378	367 50
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	en liq	369 370 371 25 372 370 369 50			368	368 75
			d°	d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	fin ct	96 95 50			95	
			d°	d° séries sorties (unités)	P° fin c.		d5f		d10	
			d°	d° séries sorties (série ent.)						900
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.						10000
					fin ct					1075
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t.p.	en liq	480				
					fin ct					479 / 505
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	P° fin c.	474 25 474 75		d5f	d10	
				Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts)	en liq					
			20 avr. 77.		fin ct					474 25 / 483 75
					P° fin c.	512 512 50 513 513 50 514 515	d5f		d10	
			31 janv. 77	**VILLE DE MARSEILLE**, 1877, 3%, r. 400 fr., t. 50 payés.	fin ct					512 / 496 25
			d°	d° d° tout payé	en liq	342 343				
					fin ct				342	345
					P° fin c.					
				VALEURS FRANÇAISES						
			janv. 1877	**BANQUE DE FRANCE**	en liq	3060 3070 3065				
					fin ct				3060	3060
					P° fin c.		d100			
			d°	**BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS**, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	P° fin p.		d100		d50	
					en liq					
					au 30	945			950	938 75 / 937 50
					P° au 30		d5f		d10	
					P° au 15		d5f		d10	
					en liq					
			févr. 1877	**COMPTOIR D'ESCOMPTE**, action 500 fr., t.p.	au 30	662 75 665			660	658 75
					P° au 30					
			janv. 1876	**CRÉDIT AGRICOLE**, action 500 fr., 200 fr. p.	au 30	305			306 25	312 50
			juill. 1876	**CRÉDIT FONC. COLONIAL**, a. 500 fr., 300 f. p.	en liq					
					au 30				375	380
			janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés	en liq	625 620 617 50 616 25 615 612 50 610 607 50 605				
					fin ct				625	625
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	P° fin c.	628 75	d40	620	625 d5f	
			d°	Obligations 500 fr., 4%, r. 500 fr.	P° fin c.		d20	627 50	635 d10	980
			d°	d° 10mes 4%, r. 100 fr.	P° fin p.	493 75	d40		d5f	492 50
			d°	Obligations 500 fr., 3%, r. 600 fr.	P° fin p.	98	d20		d10	98
			nov. 1876.	d° 10mes 3%, r. 120 fr.		505				502 50
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863, r. 500 fr.		101 101 25 102 100 99				101
			d°	Obligations communales, 3%, r. 500 fr.		490 485 480 490				480 / 465
			d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.		426				426 / 397 50
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%, remb. 300 fr., t.p.		82				82
					en liq					
					fin ct	300 299 50			299 50	278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	fin ct	476 25 477 50			477 50	453 75
					en liq					
			mai 1876.	**ALGÉRIENNE** (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	fin ct				332 50	335
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.		126 25			127 50	142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	au 30	493 75			492 50	452 50
			mai 1877.	**CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL** (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq					
					au 30				610	731 25
			15 janv. 77	**CRÉDIT LYONNAIS**, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	en liq	570				
					au 30				565	560
					Grosses coupures					
					P° au 30		d5f		d10	
					P° au 15		d5f		d10	
			juill. 1873	**CRÉDIT MOBILIER** (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	en liq	130 131 25 132 50				
					au 30		131 25	130	132 50	130 / 130
					P° au 30		d5f		d10	
					P° au 15		d5f		d10	
					P° au					
			mai 1877.	**DÉPOTS ET COMPTES COURANTS** (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq	637 50				
			d°	d° actions estampillées	au 30				637 50	636 25
			avril 1877	**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS**, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	en liq	420 415				
					au 30		410		410	410
			d°	**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	P° au 30		d5f		d10	
					en liq	470 471 25 472 50 473 75 475				
					au 30		471 25		472 90	470 / 470
					P° au 30		d5f		d10	
					P° au 15		d5f		d10	

Lundi 18 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	Jouissance	Valeurs	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
						en liq..					
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7).....	475	au 30..				475	470
					Grosses coupures..	P° au 30					
						P° au 15					
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1).....	252 50	en liq..					
						au 30..				252 50	253 75
						P° au 30					
						P° au 15					
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	421 25 422 50 425	en liq..					
						au 30..	422 50			425	417 50 417 50
						P° au 30					
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux.....	510	P° au 15					
						en liq..					
						fin ct...					510 525
						en liq..					
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé.....	221 25	fin ct...				222 50	220
						en liq..					
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux).		fin ct...				475	490
						P° fin c.					
						en liq..					
			mai 1877.	EST, action de 500 fr., tout payé.....	600 597 50	fin ct...				596 25	600
						P° fin c.					
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé.....	996 25 997 50 1000	en liq..					
						fin ct...	998 75	1001 25	997 50	1001 25	992 50 995
						P° fin c.					
						P° fin p.					
						en liq..					
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé.....	770 772 50 775	fin ct...	776 25			770	770
						P° fin c.					
						en liq..					
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1282 50 1283 75 1285 1287 50 1290 1292 50 1295 1298 75 1300	fin ct...	1290			1298 75	1280 1280
						P° fin c.					
						en liq..					
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé.....	1030 1035 1040	fin ct...	1032 50				1028 75 1021 25
						P° fin c.					
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé..... (Impôts à la charge de la Compie).	480	en liq..					
						au 30..				480	465
						en liq..					
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé.....	657 50 660	fin ct...				657 50	648 75
						P° fin c.					
						en liq..					
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 21)...		fin ct...				100	490
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6).....		en liq..					
						au 30..				440	450
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé.....	435	en liq..					
						au 30..				435	447 50
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés.....	252 50 250	en liq..					
						au 30..				255	252 50
						P° au 30					
						en liq..					
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé.....	1250 1245 1250 1255	au 30.	1252 50	1255	1251 25	1252 50	1245 1245
						P° au 30					
						P° au 15					
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.		en liq..					
				d° grosses coupures.....		au 30 .				12	16 25
						P° au 30					
						P° au 15					
			ex c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé.....	405 407 50 410 417 50 420 425 430 435 440	en liq..					
						au 30 .	410			440	415 419
						P° au 30					
						P° au 15					
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr , t.p.	603 75 602 50	au 30..				610	620
						en liq..					
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	470 468 75 470	au 30..	468 75			467 50	465 465
						P° au 30					
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17).	300 305	au 30..				290	620
						en liq..					
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t.p. (ex-coup. 36)	675 677 50	au 30..	675	675	671 25	672 50	668 75 668 75
						P° au 30				685	
						P° au 15					
						en liq..					
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	550 555	au 30..	550	550	545	550	545 547 50
						P° au 30					
						P° au 15					
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.						129 50	122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGERES							
						en liq..					
			5 juill. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chse fixe 25 fr. 20.		au 30..				95 ¾	
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).		P° au 30					
				d° d° 1,000 flor. d°		au 30..				53	65 ¾
				d° d° 10,000 flor. d°		P° au 30				53	
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor.....						46	
						en liq..					
					58 50	au 30..	58 75			58 50	59 58 25
				d° d° 1,000 flor.....	58 50 59 59 25 59 58 75 70 50	P° au 30					
				d° d° 10,000 flor.....	58 50 59 59 25 59 58 75 70 50	P° au 15					
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires remb. à 500 fr., tout payé..	220 215 212 50	en liq..					
						au 30..				215	362 50
				Grosses coupures.....		en liq..					
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	265	au 30..				265	265
				d° d° d° coup. de 5.....		P° au 30					
				d° d° d° coup. de 25.....		en liq..					
				DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).		au 30..					
						P° au 30					
						P° au 15					
						en liq..					
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	205 206 202 50	au 30..	205	206 25	203 75	205	204 205
				Grosses coupures.....		P° au 30					
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	305 306 25 305 304 303 75	P° au 15					
				Grosses coupures.....	302 50	en liq..					
						au 30..	305 25	307 50	305	305	303 75 303 75
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 10		P° au 30				302 50	
				d° d° coup. de 25 et 25 piastres.....							
				d° d° de 12 piastres.....							
			janv. 1878	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.							
				d° d° petites coupures.....							
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.							
				d° d° petites coupures.....							
			1 nv. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr..						520	

Lundi 18 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.), coup. de 60 dol.	en liq..						
			d°	d° d° de 30 dol.	au 30..					110	
			mars 1877	d° Consolidés, 5%	au 30..					108	
			d°	d° d° petites coupures.						109	
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	en liq..					109	104
			d°	d° coup. de 500 fr.	au 30..	70 60	70 75	70 30	70 45	70	69 95
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pau 30	70 80	71 10 d1f	71 30	71 80 d50		
			d°	d° coup. de 50 fr.	Pau 30		d25			70	
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.	Pau 15	71 60	71 70 d1f		d50	70	
			avril 1877	d° 3%	Pau 15		d25			69 85	
					au 30..					34	37 50
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	en liq..						
					au 30..					218	
			juill. 1875	PERUVIEN, obligations 6%, tout payé	en liq..						
			d°	d° 5%, tout payé	au 30..					14 50	18 12½
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).	au 30..		Gr. coup.			13 50	41 75
			d°	d° 1856-57-59-60						51	
										51	
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé	en liq..					39	62
					au 30..						
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).							
			d°	d° oblig. de 50 liv. st.	en liq..						
			d°	de de 100 liv. st.	au 30..					77	71
			d°	d° de 500 liv. st.						77	
			d°	d° de 1000 liv. st.						78	
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.						78	
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	au 30..					83	75
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						82	
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						82	
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.						83	
					en liq..						
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	au 30..					74	66
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						74	
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						72	
										75	
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	en liq..						
					au 30..					188 75	278 75
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	en liq..						
			d°	d° d° 62 fr. 50.	au 30..					8 75	8 80
			d°	d° d° 12 fr. 50.	Pau 30		d25		d50	8 75	
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	Pau 15		d 1		d50	9 75	
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 30..					48	130
				d° d° grosses coupures.	au 30..	51 25				51 25	345
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq..						
				d° d° grosses coupures.	au 30..	50				48	310
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq..						
				d° d° coupures de 5.	au 30..	45 50 44 50				45	53 75
				d° d° coupures de 25.	Pau 30		d5f		d10		
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	en liq..						
				d° d° coupures de 5.	au 30..	43				42 50	40
				d° d° coupures de 25.	Pau 30		d5f		d10		
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	en liq..						
					au 30..					455	487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr.; 300 fr. payés (ex-coup. n° 19)							
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	en liq..						
					au 30..	345				395	465
				d° d° grosses coupures.	en liq..						
					au 30..	347 50			345	343 75	342 50
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	Pau 30		d5f		d10		
					Pau 15		d5f		d10		
				d° d° grosses coupures.	en liq..						
					au 30..	465				460	465
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	Pau 30		d5f		d10		
					Pau 15		d5f		d10		
					en liq..						
					au 30..	381 25				380	395
					Pau 30		d5f		d10		
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	en liq..						
					au 30..	375				373 75	441 25
					Pau 30		d5f		d10		
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	en liq..						
					au 30..	468 75 467 50 466 25 470 475 477 50	470	480	465	477 50	465	437 50
					Pau 30		d40	477 50	500	d10	
					Pau 30		d20			d5f	
					Pau 15		d40			d10	
					Pau 15		d20			d5f	
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	en liq..						
					au 30..	463 75 465 462 50 469	465	465	463 75	465	463 75
				d° d° grosses coupures.	Pau 30		d20			d10	
					Pau 30		d5f			d10	
					Pau 15		d20			d10	
					Pau 15		d5f			d10	
					en liq..						
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	au 30..					240	240
					Pau 30		d5f			d10	
					en liq..						
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	au 30..	158 75			155	155	158 75
				d° d° grosses coupures.	Pau 30		d5f		d10		
					Pau 15		d5f		d10		
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	en liq..						
			d°	d° d° grosses coupures.	au 30..					225	365
					Pau 30		d5f		d10		
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	en liq..						
					au 30..	235	235	232 50	235	232 50	233 75
					Pau 30		d20	240	238 75	d10	
					Pau 30		d5f				
					Pau 15		d20			d10	
					Pau 15		d5f				
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé	en liq..						
					au 30..	130				130	128 75
				Grosses coup.	Pau 30		d5f		d10		
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	en liq..						
					au 30..					275	275
				Grosses coup.	Pau 30		d5f		d20		
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	en liq..						
					au 30..	6 75 67 50				69	68 75
				Grosses coup.	Pau 30		d5f				
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID à), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	en liq..						
					au 30..	328 323 75 325 326 25 327 50 322 50	325	327 50	325	326 25	321 25	325
					Pau 30					d10	
					Pau 15				335	d10	

Jouissance.	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	186	
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	98 50	.. ..
mai 1877.	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f.,235 p.	990	.. ..
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	100 .	99 ..
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	100 .	.. ..
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 déc. 76	Nîmes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	45	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	.. ..	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... .	
Join 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dét. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.	145	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	.. ..	
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	210	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	880	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	665	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	... .	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	... .	
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Mamc-et-Lre et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	... .	
janv. 1876	Mezidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	305	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Scine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie génle Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	455 .. 440 ..	
anv. 1877	Tr. dpt du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	500 .. 498 75	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.		
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	410	
ex-c. 50.	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque N^lle-Caléd., a. 500 f., 400 f. p.	... .	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	... .	
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Comptoirs Entrepr. (ex-c. 19).	102	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	... .	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P-L-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Comptr), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
nin 1877.	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	615	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par lc), a. 500 fr.	515 .. 512 50	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	300	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	... .	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^te, t.p.	... .	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'). act. de 1/8000e.	... .	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21.	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21.	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Étienne.....	... .	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	745	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25.	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	550 .. 540 ..	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	... .	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	... .	
15 avr. 77	Batcaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	925	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss	.. ..	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	82 50	
janv. 1877	Touage Inf^re Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
mai 1872.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chamcroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	... .	
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	627 50	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	800	
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	155 .. 150 ..	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	237 .. 235 ..	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	240 .. 238 ..	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3%, nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	520 .. 515 .	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	317 .. 316 50	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	325	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	.. ..	
d°	Dicuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	240	
	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	310	
	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	... .	
	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	... .	
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	126	
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1195	
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	326 .. 325 ..	
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	330 .. 329 ..	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g.p. Et.).	326 50 325 ..	
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	328	
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	323 75 323 25	
avril 1877	Méditer., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	532 50 531 25	
janv. 1877	Méditer., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	333	
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	329 .. 328 ..	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	321 50 320 25	
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	.. ..	
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	320 .. 320 .	
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	257	
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	.. ..	
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	326 50 325 ..	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	.. ..	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	330 50 330 ..	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	293 25 292 ..	
déc. 1877.	Normands (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	80 .. 79 50	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	332 .. 330 50	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	330	
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63,000.....	200	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	175	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	172	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-Pte-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	81 .. 77 50	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	329 50 328 ..	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	.. ..	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	1050	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	.. ..	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	.. ..	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	1025	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de); r. 500 fr.	324 50	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	342 50	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	169	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	... .	
janv. 1876	Scine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	45	
janv. 1877	La Scudre, 3%, rembours. 500 fr..	... .	
d°	Tramways (Cie g.fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	460	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	500	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	240 .. 235 ..	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr.	159 50 156 ..	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	235	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 500 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	490	
janv. 1877	Cie Franco-Algérne, 3%, r. 500 fr.	185 25	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	.. ..	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	.. ..	
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	490	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	512 50 512 ..	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	.. ..	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	270	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	... .	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série...	... .	
d°	d° 2e série	410	
avril 1877	Call et Cie, remboursables à 450 fr.	425	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	120	
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	... .	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	... .	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	... .	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	... .	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.,	.. ..	
avril 1877.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	... .	
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	470	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	455	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	525 .. 522 50	
15 nov. 76	Sucz, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	80 .. 78 ..	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	.. ..	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	.. ..	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 60 (estamp.).	280	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	54 ¼ 53 ¼	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	
mai 1877.	Emp. {4½%, 1833-53-57-60-65-67.	... .	
janv. 1877	Belge {2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	... .	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... .	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41.	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C^F.....	... .	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	... .	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	200 50	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	... .	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... .	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 juin 77.	Emp. Romain, 5%.....	72	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	70 ¾	
d°	Emp. Pontif. 1865, 5%.....	69	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	410	
janv. 1877	Emp. Russe. 50. 4½%, n. ch. f. 25.50.	.. ..	
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	360	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	360	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	... .	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	... .	
juin 1877.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	398 75 395 ..	
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	400	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de joniss.	.. ..	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	... .	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	125	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	535 .. 520 ..	
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	... .	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	314 50 311 ..	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	292	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	... .	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	310	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 102308 à 139645	340	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	234 .. 232 50	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	229 .. 228 50	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	249 .. 248 50	
d°	Nord-Espag., 3%, 2e série (2e hypot.)	227 50 225 ..	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	140	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.	257 50 255 ..	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	233 50 231 ..	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	265 . 263 ..	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	256	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	569	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... .	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage C^y).	492 50 491 25	
janv. 1877.	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	408	

BONS DU TRÉSOR, de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ¾%; 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
BOURSE DE LONDRES, 3%, c. mi li 94 13/16; — 1 h., 94 ¾

BOURSE DE VIENNE, 18 juin. Métall. Pap. 60 95 66 20 M
Crédit Autrichien. 142 70 | Lots..... 111 7.
Ch. de fer Autrich. 229 .. | Napoléon..... 10 07½

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,431 f. 44.	¾ à 1	.0/00 p^te
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à	0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	105 à 110	0/00 p^te
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à	0/00
Quadruples espagnols.....	81 50 à 82 ..	
d° colombiens et Mexicains.....	80 .. à 80 50	
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75	
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95	
d° mexicaines.....	4 90 à 4 95	
Souverains angl. 25 05 à 25 15—Banknotes	25 12½ à 25 15	
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	102 90 à 103 10	
Dollar.....	5 07½ à 5 10	
Guillaume (20 m.) 24 40 à 24 50—(10 m.)	12 20 à 12 25	
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55	

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206¼.. à 207....	206.. à 206¼ et 4..%
5..%	Allemagne.	122.. .. à 122¼..	121⅞ à 122.. et 4..%
5..%	Trieste....	196.... à 198....	196.. à 198.. et 4..%
5..%	Vienne....	196.... à 198....	196.. à 198.. et 4..%
6..%	Barcelone..	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..%	Madrid....	484.... à 486....	487.. à 489.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	541.... à 543....	541.. à 543.. et 4..%
6..%	St-Pétersb.	275.... à 285....	275½ à 285.. et 4..%
....	New-York.	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 19.. à 25 24..	25 15½ à 25 20¼ 2%
2 4%	Belgique..	¼ p. à Pair	3/16 p. à 1/16 .2½%
5..%	Italie.....	9¼ à 9..% p^te.	9⅛ à 9 .% p^te—5%
5..%	Italie (or).	¼.. à p...% p^te.	½ à ¼% p^te—5%
5..%	Rome.....	9¼ à 9..% p^te.	9⅛ à 9¼% p^te—5%
3..%	Suisse....	⅛ p à pair.	3/16 à 1/16 perte 3%

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 18 juin)

Huile de Colza disponible.....					90 75
Huile de Colza disponible, en tonnes.....					92 75
Huile de Colza épurée, en tonnes.....					100 75
Huile de Lin, en fûts.....					75 •
Huile de Lin, en tonnes.....					77
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.					78 50
— — — —				16/13.	72 50
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....			86 .. à		79 75
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....			. .. à		162 50
Sucres raffinés. — Belle sorte.....			.... à		164 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.			.... à		57 50
Suifs de France.....					97 •
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....					42 45
lés : vieux, l'hect	½	33 60 à 34 80.	100 k.	28 .. à	29 ..
Nouveau,	—	34 80 à 39 60.	—	29 .. à	33 ..
Au rayon,	—	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
3e qualité,	—	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
Sortes cour.	—	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
voines : choix, 3 hec.		33 38 à 33 75.	—	22 25 à	22 50
1re qualité,	—	33 .. à 33 38.	—	22 .. à	22 25
2e qualité,	—	31 83 à 32 25.	—	21 25 à	21 50
Inférieures,	—	28 88 à 30 ..	—	19 25 à	20 ..
Ordinaires,	—	.. .. à	—	.. .. à	.. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

8, place de la Bourse

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

DU

Dr JOHN EVANS

11, rue d'Enghien, 11

MAISON DU PONT-NEUF. Paletot alpaga. 7

ADMINISTRATION

DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT, COUR DE CASSATION, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'intérieur

Les Magistrats et Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science : les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous propriétaires industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'État, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la jurisprudence récente du Conseil d'État relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des conseils généraux, les honneurs et préséances, etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre Recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette 2e édition; édition « qui peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 volumes ordinaires ».

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà le lecteur trouvera, pages 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle (avril 1878).

Un volume grand in-4° à trois colonnes, avec le nouveau supplément.

PRIX : BROCHÉ, 18 FR.; RELIÉ, 23 FR.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste adressé à MM. Wittersheim et Cie, 31, quai Voltaire, à Paris, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés.

Déclarations de faillites

Lhermite, march. de porcelaines, r. de Paradis-Poissonnière, 2, ci dev. J. c., M. Deshayes; s. p., M. Lamoureux.

Oberlin, fabric. de meubles, ci-devant faub. St-Antoine, 55, c. c., M. Texier; s. p., M. Gautier.

Veuve Poignant, fleuriste, r. Thévenot, 19. J. c., M. Bureau; s. p., M. Hécaen.

Dame Rondel, anc. march. de vin, r. du Kremlin, 16. J. c., M. Naud; s. p., M. Battarel.

Schwartz, fabric. de cartonnages, 26, r. de Sévigné. J. c., M. Naud; s. p., M. Maillard.

Spectacles du Mardi 19 Juin

Opéra. — (Mercredi) Faust.
Français. — Le Marquis de Villemer.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Les Jocrisses de l'Amour.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Parisiens. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dramatiques. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Théâtre Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Mystères de Paris.
Cluny. — Relâche.
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Été. — Tous les soirs, exercices équestres.
Cirque américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les s., exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet.
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours, de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

N° 93.
Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Lorient, le 16 juillet 1877 :
700 kilog. de fil à voiles.

Adjudication à Rochefort, le 12 juillet 1877 :
Tôles diverses, en deux lots, par transformation.
Tôles communes zinguées, par transformation.

Adjudication à Toulon, le 19 juillet 1877 :
21 cloches de bord en bronze, par transformation.

Voir les cahiers des charges aux bureaux des approvisionnements, à Lorient, Rochefort et Toulon, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

Ministère de l'intérieur.

DÉPARTEMENTS DE LA NIÈVRE ET DE L'ALLIER

ADJUDICATION de l'entreprise générale des services des prisons

Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur, donne avis que, le samedi 23 juin 1877, il sera procédé à la préfecture de la Nièvre, à l'adjudication de l'entreprise générale des services des prisons des départements de la Nièvre et de l'Allier, pendant trois, six ou neuf années, qui commenceront le 1er juillet 1877.

Le dépôt provisoire exigé des concurrents est fixé à 1,500 fr. Le cautionnement définitif à 6,000 francs.

On peut prendre connaissance du cahier des charges au ministère de l'intérieur, rue de Varennes, n° 78 bis, direction de l'administration pénitentiaire, bureau des prisons départementales; aux préfectures de la Nièvre et de l'Allier, et à la direction des prisons à Nevers.

Ministère des travaux publics

AVIS

Le public est prévenu que le mercredi 4 juillet 1877, à deux heures après midi, il sera procédé par M. le préfet de Vaucluse, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter :

1° Pour grosses réparations au pont de Bonpuis, sur la Durance, route nationale, n° 7;

2° Pour la construction de la route départementale n° 6, entre la Grande-Beaume et les Trois-Combes, sur une longueur développée de 3,296m50.

Ces travaux, divisés en deux lots, sont estimés : le premier, à 65,000 fr.; le deuxième, à 190,000 fr., y compris les sommes à valoir pour dépenses imprévues.

Les cahiers des charges et les pièces des projets sont déposés à Avignon, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que le samedi 7 juillet 1877, à une heure après midi, il sera procédé par M. le préfet de la Vendée, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour l'agrandissement du dépôt d'étalons de la Roche-sur-Yon.

Ces travaux sont estimés à 172,070 fr. 30, non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés à la Roche-sur-Yon, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir*, **est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens,** comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an**, soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75.** On s'abonne en adressant **franco** un **mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

Fournitures pour modes. Fabrique de formes pour chapeaux. Spécialité de fleurs.

AU RUBAN D'OR Maison BIDAULT

BARRA

SUCCESSEUR 22, rue du Caire, Paris.

Modes sur commande. Chapeaux de feutre et paille. Rubans et Velours.

En vente à la Librairie des Publications législatives, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, quai Voltaire

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

Annexes, Rapports, Projets de lois, Propositions de lois, etc.

L'Assemblée nationale fait imprimer, en volumes in-4° à deux colonnes, la collection complète des Comptes rendus *in extenso* de ses séances, avec tous les projets de lois, propositions et annexes distribués à MM. les Députés. Cette publication unique reproduit, sous le titre d'*Annales de l'Assemblée nationale*, le texte même du *Journal officiel*, revisé et corrigé avec soin par le chef du service sténographique. — L'Administration de l'Assemblée a autorisé M. Wittersheim, imprimeur-gérant du *Journal officiel*, à faire un tirage à part de ces volumes et à les mettre en vente.

1re *Série.*	12 février au 17 septembre 1871; 5 volumes	75 fr.
2e	— 4 décembre 1871 au 30 mars 1872; 5 volumes	75 fr.
3e	— 22 avril au 4 août 1872; 3 volumes	45 fr.
4e	— 11 novembre 1872 au 7 avril 1873; 4 volumes	60 fr.
5e	— 19 mai au 27 juillet 1873; 2 volumes	30 fr.
6e	— Actes du Gouvernement de la défense nationale. 7 volumes	105 fr.
7e	— 5 novembre au 31 décembre 1873; 2 volumes	30 fr.
8e	— 5 janvier au 28 mars 1874; 2 volumes	30 fr.
9e	— 12 mai au 5 août 1874; 4 volumes	60 fr.
10e	— 30 novembre 1874 au 20 mars 1875; 3 volumes	45 fr.
11e	— 11 mai au 4 août 1875, 4 volumes	60 fr.
12e	— 4 novembre 1875 au 8 mars 1876; 4 volumes	60 fr.

Législature du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète) 45 vol., 675 fr.

Sous presse : Table générale et table nominative, 2 vol., 30 fr.

ANNALES DU SÉNAT & DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1re *Série.*	8 mars au 12 août 1876, 5 vol.	75 fr.
2e	— 30 octobre au 30 décembre 1876, 2 volumes	30 fr.
3e	— 9 janvier au 24 mars 1877 (*sous presse*), 2 volumes.	30 fr.

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875

Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872, 7 août 1873 et 27 mars 1875

Projets de lois, Rapports, Amendements, Délibérations, Décrets, Annexes, etc

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME

RECRUTEMENT DES ARMÉES DE TERRE & DE MER

Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 10 mars 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME

RÉORGANISATION DES ARMÉES ACTIVE & TERRITORIALE

Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole dans les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux vol. gr. in-4° à 3 col., imp. sur beau papier. — Prix : br., 30 fr.; relié, 38 fr.

Chaque volume est vendu séparément

Le premier, 12 fr. broché et 16 fr. relié; le second, 18 fr. broché et 22 fr. relié.

Presses mécaniques, typographiques et lithographiques. — Machines à vapeur.

67, RUE DE VAUGIRARD, A PARIS

Hte MARINONI

Fournisseur des Journaux officiels et des principaux Journaux de France et d'Europe.

E. PLON & C°, ÉDITEURS
rue Garancière, 10

Émile de Girardin

LIBRAIRIE NOUVELLE
boulevard des Italiens, 15

QUESTIONS DE MON TEMPS

MISE EN VENTE DE

LA QUESTION D'ARGENT

QUESTIONS DE L'ANNÉE 1876

TABLE DES MATIÈRES

Préface.
L'année 1876.
Un criminel.
L'esprit révolutionnaire.
L'union postale.
La justesse d'une idée.
Qui avait raison?
A bas les masques!
La souveraineté du fait accompli.
Les constitutionnels et les non-constitutionnels au Sénat.
Elections générales du 20 février 1876.
La République, c'est la paix.
Le discours de Lille.
L'élection du neuvième arrondissement de Paris.
Le revers de la médaille.
La politique des fantômes.
L'abus du nom.
L'hypocrisie de la peur.
Le châtiment du 24 mai.
Les questions pour elles-mêmes.
Le 24 février 1847.
Un danger.
Le radicalisme.
La rue.
L'ouvrier.
L'Exposition universelle en [illegible]
Mort de la comtesse d'Agoult.
La contre-épreuve.
L'appel au peuple.
Les impérialistes à la Chambre des députés.
Un ministère correct.
L'union républicaine.
Les préfets qu'il faut à la France.
La mort de M. Ricard.
Un ministère durable.
L'amnistie.
Les votes des 24 mai 1873 et 1876.
Le vote du 30 janvier 1879.
La mort de George Sand.
La question de confiance.
Le Sénat et le ministère.
Une interpellation nécessaire.
Des compromis.
La proposition des Trente.
La collation des grades.
La honte de l'Europe.
La sainte alliance maritime.
Ni conflit, ni révolution.
La mort d'Auguste Nefftzer.
La presse européenne.
La question d'argent.
La nouvelle presse républicaine.
La conservation de la République
La crise ministérielle.
L'oubli du Sénat.
L'oubli de la peur.
Le Sénat.
Le silence du *Journal officiel*.
Autre situation, autre conduite.
La nouvelle présidence du conseil.
La déclaration de M. Jules Simon.
M. Jules Simon et M. Léon Gambetta.
M. Jules Simon et M. Louis Blanc.
A M. Louis Blanc.
République et républicains.
Les Chambres réunies.
Anachronisme.
C'est la faute... à la République.
La grosse objection contre la République.
Le retour de l'Empire en 1880.
Une œuvre de tarot.
Le suprême péril.
Le jardin des Tuileries transformé en parc.

QUESTIONS DE MON TEMPS
25 volumes in-8°. Prix : 150 fr.

Avec une Préface

LA QUESTION D'ARGENT
Un volume in-8°. Prix : 6 fr.

LES HÉRITIERS de la ligne paternelle de M. Léon-Marie Thore, décédé à Sceaux, le 4 juin 1877, sont priés de se faire connaître à Me Dubost, notaire à Sceaux.

M. Thore était fils de M. Joseph-Louis-Michel Thore, qui lui-même était fils de M. Joseph Thore, né à Auch (Gers), en 1752, et de Mme Anne Aufray.

Etude de Me **Morant**, notaire à Congy (Marne).

BEAU CHATEAU D'ÉTOGES

(Marne), à 26 kil. d'Epernay et 7 kil. de la gare de Colligny, comprenant parc, jardins, verger, prés et bois, d'une contenance de 11 hect. environ, à vendre en un ou plusieurs lots, avec ou sans la superficie, au gré des amateurs, le dimanche 24 juin 1877, à Etoges, dans une des salles du château, à deux heures après midi, par le ministère de Me Morant, notaire à Congy. — Pour les renseignements, s'adresser audit Me **Morant**.

Adjn sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 3 juillet 1877, de la 1re **PROPRIÉTÉ** bâtie avec jardin (5,700m) à PARIS, r. de la Villette, 51 et 53 Rev. br.: 10,105 f. M. à p. 120,000 f. 2e **MAISON** à PARIS plus 400 fr. de rente viagère. r. Riquet, 7 (460m). Rev. brut 2,780 f. M. à p. 25,000 f. 3e **TERRAIN** de 2,461m clos, au Rainey, allée de la Procession, 10. Mise à prix: 3,000 f. S'ad. à Me Hocquet, not. à Paris, r. de Flandres, 20

CHATEAU de la FOLIE, à Vaucresson, près *la Marche*, à adjuger sur une ench., en la ch. des notaires de Paris, le 10 juillet 1877. Superficie, 51,580 fr.— Mise à prix : 150,000 fr. S'ad. à Me Pérard, not., r. Ne des-Petits-Champs, 66.

UNION DES FABRICANTS

Pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, marques de fabrique, dessins ou modèles industriels et beaux arts,

Fondée le 23 août 1872 et déclarée le 26 mai 1877 établissement d'utilité publique, par décret du Président de la République, délibéré en conseil d'Etat et sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce.

MM. les sociétaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 4 juillet 1877, à deux heures précises, au siége social, 44, rue de Rennes, hôtel de la Société d'Encouragement.

Ordre du jour :

1° Ouverture de la séance, par M. Raynaud, président;
2° Compte rendu des travaux du conseil, par M. Fumouzo, secrétaire;
3° Communications de M. de Maillard-Marafy;
4° Rapport de la commission des comptes du trésorier;
5° Approbation du règlement intérieur;
6° Renouvellement du conseil d'administration.

COMPAGNIE ANONYME DES

CHEMINS DE FER DES VOSGES

Payement du coupon du 1er semestre de 1877, à partir du 2 juillet 1877.

Obligations 5 0/0 et 3 0/0.

A Epinal, au siége social, Magasins généraux, et dans les gares principales de la compagnie: Docelles, Bruyères, Granges, Corcieux, Fraize et Saint-Dié;

A Paris :

Obligations 5 0/0 (Vologne et Magasins généraux), à la Société générale, 54, rue de Provence.

Obligations 3 0/0, chez MM. Lévy Bing et Ce, 102, rue Richelieu.

A toucher net, impôts déduits :

	Nominatif.	Porteur.
Coupon n° 18 (5 0/0), Vologne, et Magasins généraux.....	12 f. 125	11 f. 675
Coupon n° 15 (3 0/0), série A.	7 50	7 30
— n° 11 (3 0/0), — B.	7 50	7 30
— n° 6 (3 0/0), — C.	7 275	7 05
— n° 3 (3 0/0), — D.	7 275	7 05
— n° 3 (3 0/0), Arches à Laveline et Magasins généraux.....	7 275	7 05

COMMISSION GÉNÉRALE

DES FINANCES D'ESPAGNE

Le 28 courant aura lieu à Madrid, au siége de la Direction générale de la Dette, la douzième enchère publique des titres de la Rente intérieure et extérieure, pour leur amortissement, jusqu'à concurrence de 838,948 pesetas 98 centimes. Les titres offerts devront être munis du coupon échéant le 1er janvier 1878.

Les soumissions pour ladite enchère seront reçues à cette Commission, rue de la Tour-des-Dames, 5, jusqu'au 23 de ce mois, et le montant de celles qui auront été admises sera payé en traites à huit jours de vue sur la même direction.

Paris, le 18 juin 1877.

Le vice-président,
J. DEL PERAL

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE PARIS

(RÉSEAU SUD)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8,000,000 DE FR.

Amortissement des obligations.

Le troisième tirage des obligations à rembourser pour amortissement a eu lieu le vendredi 15 juin 1877, à deux heures, en séance publique, au siége de l'administration, 28, rue Saint-Marc.

Liste par ordre numérique des 147 obligations sorties :

37	5.248	10.804	15.594	19.393	22.810
74	5.728	10.832	15.604	19.414	22.926
98	5 854	10.902	16.246	19.443	22.937
124	5 948	10.931	16.269	19.569	22.954
317	6.148	11.073	16.319	19.953	23.372
739	6 541	11.514	16.344	20.157	23.399
991	6.777	11.744	16.385	20.274	23.523
1.194	7.098	11.941	16.804	20.282	24.184
1 335	7.491	11.976	16.817	20.523	24.225
1.675	8 422	11 992	17.286	20 849	24.375
1.811	8 468	12.353	17.689	20.887	24.405
1.812	8.549	12.792	17.756	20.914	24.428
1.906	8.982	13.014	18.335	21.200	24.435
1.919	9.357	13 267	18.567	21.337	24.506
2.325	9.467	13.507	18.651	21.499	24 559
3 019	9.480	14.075	18.691	21.675	24.588
3.386	9.584	14.419	18.730	21.800	24.746
3 588	9.733	14.461	18.772	21.848	25.210
3.746	9 961	14.609	18.955	21.862	25.441
3 797	10.184	14.922	19 022	21.895	25.474
4 030	10.206	15 056	19.031	22 088	25.632
4.270	10.300	15.100	19.255	22.110	25.984
4.463	10.320	15.275	19.274	22.135	
5 144	10 422	15 380	19 287	22.393	
5.176	10.554	15 582	19 306	22.429	

Ces 147 obligations sont remboursables à 500 francs, à partir du 1er juillet 1877, aux caisses de la Société de *Dépôts et de Comptes Courants*, déduction faite de l'impôt 3 0/0 sur prime de remboursement.

JOURNAL DES TIRAGES FINANCIERS

(7e année) Rue de la CHAUSSÉE-D'ANTIN, 13, Paris.

Propriété de la **Société Française Financière** (*anonyme*) *au capital de Trois Millions.*

Est indispensable aux Capitalistes et aux Rentiers. Paraît chaque dimanche: — 16 pages de texte. Liste des anciens tirages.

Renseignements impartiaux sur toutes les valeurs.

ABONNEMENTS : Paris et Départements **3 FR. PAR AN**

Abonnement d'essai : 3 mois, 1 fr.

ABONNÉ D'UN AN reçoit EN PRIME GRATUITE le **PORTEFEUILLE FINANCIER** avec un Traité de Bourse de 200 pages.

LES DÉPUTÉS PHOTOGRAPHIÉS D'APRÈS NATURE. — *400 portraits avec album*, 40 fr. — La suite prochainement, chez **Franck**, rue Vivienne, 18, à Paris.

MALLES ANGLAISES ne pesant que 4 livres.

Malles en bois courbé ne pesant que 10 livres, Malles à tiroirs (*immense choix*). 30 °/. meilleur marché sr toute me de dét de Paris. MOYNAT, 5, pl. du Théâtre-Français. *Ne pas se tromper de maison.*

51, rue Taitbout — Paris

LA GAZETTE DE PARIS

Le plus grand des Journaux financiers

SIXIÈME ANNÉE

Paraît tous les Dimanches.

PAR AN 4 **FRANCS**

Semaine financière—Etudes sur les questions du jour — Renseignements détaillés sur les Fonds d'Etats, les Institutions de Crédit, les Chemins de fer français et étrangers, les valeurs diverses : Assurances, Charbonnages, Mines, Canaux, Gaz, Métallurgie, etc. Recettes des Chemins de fer — Compte rendu des Assemblées d'actionnaires — Conseils particuliers par Correspondance — Guide des Actionnaires — Echéance de Coupons — Cours de toutes les Valeurs.

Prime Gratuite

LE BULLETIN AUTHENTIQUE

des Tirages Financiers

PARAISSANT TOUS LES 15 JOURS

Document inédit renfermant des indications qu'on ne trouve dans aucun journal financier.

Publiant immédiatement **toutes les Listes de Tirages avec ou sans Lots.**

ABONNEMENTS D'ESSAI

UN Franc pour 6 MOIS

AVEC LA PRIME GRATUITE

ENVOYER MANDAT-POSTE OU TIMBRES-POSTE

51, rue Taitbout — Paris

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES

ASPHALTES DE FRANCE Lp

Seule concessionnaire pour la France des MINES de

SEYSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.

1er prix, Médaille d'or au concours de Montpellier, 1877, adjudicataire de la ville de Paris, Rouen, génie de Brest, chemin d'Orléans et *grandes administrations.*

S'adresser à la Compagnie, **117 et 119, quai Valmy, Paris.**

ÉTABLISSEMENT THERMAL

ALCALINE FERRUGINEUSE RECONSTITUANTE

HYDROTHÉRAPIE

POUGUES

SAISON

du 1er juin au 15 octobre.

Estomac — Intestins — Voies urinaires

5 *heures de Paris.*) — *Consultez MM. les médecins*

HOTEL DE L'ÉTABLISSEMENT (GUIMARD).

PILULES DÉPURATIVES de **GOLVIN**

En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé.* Dans les pharmacies.

RHUMATISMES

GUÉRISON ASSURÉE PAR LA FLANELLE ET LA OUATE VÉGÉTALE DU **PIN SYLVESTRE**

REYNAUD, chemisier, *rue de la Paix*, **22.**

DIPLOME DE MÉRITE *(Anerkennungs-Diplom)* A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE VIENNE 1873

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES

Du Docteur PATERSON (de New-York)

Seules pastilles digestives récompensées à Vienne

Réputation universelle pour la prompte **guérison** des *maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, malad. des intestins.* (Extr. de la *Lancette* de Londres.) Dép. : Paris, pl. des Petits-Pères, 9 etc.

Neuvième année.— N° 167. Le N° : 30 c. avec les suppléments. Mercredi 20 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
ris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse oit être accompagnée d'une bande imprimée de 60 centimes en timbres-poste pour frais réimpression.
Les demandes non accompagnées de cette mme seront considérées comme nulles et on avenues.

SOMMAIRE

ARTIE OFFICIELLE. — Décrets convoquant les électeurs des cantons de Bais (Mayenne) et de Villeurbanne (Rhône) à l'effet d'élire leur représentant au conseil général.
Décret approuvant les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Carpentras (Vaucluse).
Décret autorisant la chambre de commerce de Bordeaux à contracter un emprunt.
ARTIE NON OFFICIELLE. — Séance d'ouverture de la seconde session annuelle du conseil supérieur des prisons.
Nouvelles et correspondances étrangères.
ÉNAT. — Ordre du jour. — Pétitions. — Annexes.
HAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte-rendu in-extenso. — Ordre du jour. — Pétitions.
NFORMATIONS ET FAITS.
CIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — REVUE MUSICALE. — *Eugène Gautier.*
ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES. *Ferdinand Delaunay.*
Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 19 juin 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 12 de la loi du 10 août 1871 ;

Attendu le décès de M. Roussel, membre du conseil général du département de la Mayenne, pour le canton de Bais,

Décrète :

Art. 1er. — Les électeurs du canton de Bais (Mayenne) sont convoqués pour le dimanche 8 juillet prochain, à l'effet d'élire leur représentant au conseil général.

Art. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
DE FOURTOU.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 12 de la loi du 10 août 1871;

Attendu le décès de M. Feuillat, membre du conseil général du département du Rhône pour le canton de Villeurbanne,

Décrète :

Art. 1er. — Les électeurs du canton de Villeurbanne (Rhône) sont convoqués pour le dimanche 8 juillet prochain, à l'effet d'élire leur représentant au conseil général.

Art. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
DE FOURTOU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu l'ordonnance royale du 23 février 1837, portant autorisation d'une caisse d'épargne à Carpentras (Vaucluse) et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de Carpentras, en date du 18 décembre 1876 ;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 juin 1853, l'ordonnance du 3 juin 1829 et le décret du 15 avril 1852, sur les caisses d'épargne ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Carpentras (Vaucluse), tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal du 18 décembre 1876 susvisée et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, publié au *Journal officiel de la République française* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Vaucluse.

Fait à Paris, le 15 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
C. DE MEAUX.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu la délibération, en date du 16 mai 1877, par laquelle la chambre de commerce de Bordeaux demande à être autorisée à emprunter une somme de six cent mille francs (600,000 francs), pour la construction d'un magasin destiné aux laines et peaux ;

Vu la lettre du ministre des travaux publics au ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 19 avril 1877 ;

Vu l'avis du préfet de la Gironde, en date du 8 mars 1877 ;

Vu la loi du 20 mai 1868, relative à la création d'un bassin à flot dans le port de Bordeaux et à la concession à la chambre de commerce, le long des quais de ce bassin, des terrains nécessaires à la création de magasins-docks ;

Vu le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, en date du 3 septembre 1851 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 p. 100, une

somme de six cent mille francs (600,000 fr.), en vue de faire face aux frais de construction d'un magasin pour les laines et peaux.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement de crédit, la chambre de commerce devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser 0 fr. 45 p. 100.

L'amortissement s'effectuera en vingt-huit années par termes semestriels, à partir de 1880.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
C. DE MEAUX.

Exécution de l'article 26 de la loi du 26 mai 1819.

Par arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 1er juin 1877, devenu définitif, a été condamné : Bolâtre (François), ancien gérant du journal *les Droits de l'Homme*, à deux mois d'emprisonnement, pour avoir commis le délit de diffamation publique résultant d'un article inséré dans le numéro du 9 janvier 1877 dudit journal sous le titre « Tribunaux, » commençant par ces mots : « L'avocat général Bailleul et son père... » et finissant par ceux-ci : « nos lecteurs jugeront », par application des articles 1er, 13, 14, 18, de la loi du 17 mai 1819 et 13 de la loi du 25 mars 1822.

Erratum. — M. Pannier, nommé juge de paix du canton de Campagne-les-Hesdin (Pas-de-Calais), par décret du 14 juin 1877, a été désigné par erreur sous les prénoms de Louis-Désiré-Joseph et sous la qualité d'ancien greffier du tribunal de commerce de Tourcoing, au lieu de :

« Pannier (Nicolas Eugène), ancien agréé au tribunal de commerce de Roubaix. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 19 juin 1877.

Le maréchal Président de la République et madame la maréchale de Mac Mahon, duchesse de Magenta, recevront au palais de l'Elysée le jeudi 21 juin.

Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mercredi 20 juin.

Le conseil supérieur des prisons, institué par décret du 3 novembre 1875, s'est réuni hier, au ministère de l'intérieur pour tenir sa seconde session annuelle.

En dehors de l'étude des diverses questions dont il est saisi, le conseil avait à procéder à la réception des nouveaux membres de droit: MM. Mercier, premier président de la cour de cassation, et Benoist, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.

L'ordre du jour appelait aussi l'installation de deux membres nommés récemment par arrêté ministériel, MM. Bonneville de Marsangy et Petit.

Avant la séance, le conseil supérieur, ayant à sa tête M. Bérenger, sénateur, vice-président, a été présenté par M. le baron Reille, sous-secrétaire d'Etat, à M. le ministre de l'intérieur qui, empêché de présider la réunion, avait tenu à se mettre en rapports personnels avec MM. les membres du conseil et à leur exprimer ses regrets.

Rentré dans la salle des délibérations, M. le sous-secrétaire d'Etat a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

En m'invitant à le remplacer aujourd'hui auprès de vous, M. le ministre de l'intérieur ne pouvait me confier une mission dont je sentisse plus le prix et les difficultés.

C'est, en effet, un grand mais périlleux honneur pour moi d'être appelé à traiter avec vous des questions auxquelles mes études antérieures m'ont sans doute insuffisamment préparé.

A défaut d'une compétence personnelle, j'ai l'assurance de trouver ici ce concours de dévouement et de lumières qui rendra ma tâche facile et assurera le succès de la vôtre.

D'importants travaux sont sortis déjà de vos délibérations.

Fidèles à votre double mission : protéger la société, améliorer l'individu, vous avez, dans deux projets complétement élaborés aujourd'hui, cherché, d'un côté, à réprimer avec plus d'efficacité l'acte délictueux ou criminel commis par le prisonnier; de l'autre, à obtenir, avant l'âge viril, la transformation morale de l'enfant ou de l'adolescent qui subit l'effet d'une faute parfois inconsciente.

Diverses circonstances, des obstacles légaux n'ont pas permis à ces projets de voir le jour de la discussion parlementaire. Je sais que les opinions produites parmi vous eussent trouvé dans les membres de ce conseil d'ardents et éloquents défenseurs.

Une idée fondamentale a servi de base à vos délibérations et les a constamment dominées. Il est en effet une loi qui s'impose à toute réunion d'hommes, plus encore peut-être quand ceux-ci ont rompu volontairement avec leurs semblables, une loi qui s'impose, je devrais dire qui a été imposée, c'est la loi du travail. Vous avez compris que, salutaire dans la société libre, elle était indispensable dans la vie des prisons et, dans un mémoire aussi remarquable par la pensée que par la forme, vous en avez déduit les principes, réglé les conditions, garanties de discipline et de moralité.

Vous continuerez, messieurs, à étudier avec la même autorité, avec le même dévouement, les questions que l'administration propose à votre examen ou qui émanent de l'initiative de vos collègues.

M. le rapporteur de votre commission d'études et M. le directeur de l'administration pénitentiaire vous les indiqueront tout à l'heure.

Avant de leur donner la parole, qu'il me soit permis de vous rappeler que l'assemblée que je suis heureux de présider aujourd'hui a reçu, il y a quelques mois à peine, les encouragements personnels du Président de la République. M. le Maréchal de Mac Mahon a tenu à appeler devant lui le conseil supérieur des prisons, à déterminer son rôle, et le Gouvernement auquel le duc de Magenta a confié la direction des affaires est plus que tout autre désireux de faire honneur à sa loyale parole en vous associant de la manière la plus large à l'œuvre régénératrice entreprise par l'Assemblée nationale.

Il me reste à procéder à l'installation de vos quatre nouveaux collègues.

M. Mercier, premier président de la cour de cassation, apportera aux délibérations du conseil des prisons une haute expérience acquise dans les fonctions les plus élevées.

Après avoir, dans un pays qui est redevenu la France, étudié l'administration et la justice, il est à la tête de notre suprême magistrature ; son mérite personnel aurait suffi à lui assurer parmi vous une des premières places.

M. Benoist, directeur des affaires criminelles et des grâces, tiendra, nous n'en doutons pas, dans la haute direction à laquelle vient de l'appeler la confiance du Gouvernement, tout ce qu'il a promis dans sa carrière judiciaire ; il aidera le conseil des prisons à assurer l'harmonie si nécessaire entre les deux administrations auxquelles se rattache cet important service.

Depuis votre dernière session, messieurs, deux vacances s'étaient produites parmi les membres dont votre organisation laisse la proposition au conseil et le choix au ministre.

Désireux de vous manifester sa confiance, le ministre de l'intérieur a appelé dans votre sein les deux candidats que vous aviez, à juste titre, placés en tête de vos présentations.

M. Bonneville de Marsangy, qui dans sa laborieuse carrière a rendu à la magistrature des services si distingués, devait apporter parmi vous le souvenir de ses actes et de ses œuvres. Vous accueillerez avec empressement dans votre sein le criminaliste éminent qui, par l'ingénieux système du casier judiciaire, a si puissamment contribué à rendre plus sûre la répression légale, en fournissant à la société le moyen de se rappeler à tout instant les faits dont elle a eu à se plaindre.

M. Petit siége, lui aussi, dans la première magistrature du pays. Il aidera son chef honoré à maintenir parmi vous la plus haute expression de nos traditions judiciaires.

Je déclare installés MM. Mercier, Benoist, Bonneville de Marsangy et Petit, et je déclare également ouverte la seconde session annuelle du conseil supérieur des prisons.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES LORDS. — *Séance du 18 juin.*

Dans la discussion du rapport sur le bill de règlement des enterrements, lord Harrowby propose un article portant que les enterrements pourront être faits avec d'autres cérémonies que celles prescrites par l'Eglise d'Angleterre.

Le gouvernement combat la proposition qui est néanmoins adoptée par 127 voix contre 111. Majorité contre le gouvernement 16 voix. Le résultat du scrutin est annoncé au milieu des applaudissements de l'opposition.

Lord Richmond et lord Gordon demandent l'ajournement du débat pour permettre au gouvernement d'aviser.

La chambre ajourne le débat. (*Havas.*)

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du 18 juin.*

M. Bourke, en réponse à une question posée par M. Errington, déclare que deux rapports du consul britannique à la Nouvelle-Calédonie ont été reçus par le gouvernement, et qu'ils ne paraissent pas contenir d'allégation d'irrégularités commises dans le transport ou le traitement des travailleurs Polynésiens dans cette colonie.

M. Lowther répond à M. Mac-Arthur que depuis la correspondance publiée en 1875, il n'y en a pas eu d'autre d'échangée avec le Portugal au sujet de la baie de Delagoa. Mais il croit que cette puissance a senti les avantages résultant pour la grandeur de cette colonie de la confédération de l'Afrique méridionale.

M. Bourke, interrogé par M. Rylands, dit que le *Foreign office* n'a reçu aucune information au sujet de l'article du *Times* qui prétend que M. Layard, ambassadeur de Sa Majesté, serait intervenu auprès du sultan pour accélérer le départ de Hobart-Pacha pour la mer Noire.

M. Rylands demande si le gouvernement veut s'assurer de la vérité du fait, et M. Bourke répond affirmativement.

M. Lowther répond à M. Courtney en déclarant que le gouvernement a reçu des protestations du président Burgen et du conseil législatif de la république de l'Afrique méridionale contre l'annexion du Transvaal, mais que les déclarations contenues dans ces protestations n'expriment point les vues ni l'opinion de la population.

M. Mundella demande si Hobart-Pacha, engagé au service actif de la Porte dans une guerre contre une puissance amie, conserve son rang et la solde d'officier de la marine anglaise. L'honorable F. Egerton, premier secrétaire parlementaire au ministère de la marine, répond que Hobart-Pacha n'ayant pas encore déclaré formellement s'il choisit le service de l'Angleterre ou celui de la Turquie, malgré qu'il ait eu le temps suffisant pour le faire, a été rayé des cadres des officiers en disponibilité. (*Havas.*)

AUTRICHE-HONGRIE

Vienne, 17 juin.

Saadullah Bey, le nouvel ambassadeur ottoman à Berlin, est arrivé hier à Vienne. Il se rendra à son poste la semaine prochaine.

(*Correspondance générale autrichienne.*)

ITALIE

SÉNAT. — *Séance du 16 juin.*

La séance est ouverte à trois heures trois quarts.

La nomination de M. Boccardo à la dignité de sénateur est validée.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet relatif à l'agrégation de la province de Syracuse au district de la cour d'appel de Catane.

Après une assez longue discussion, ce projet est adopté au scrutin secret, par 49 voix contre 21.

La séance est levée à six heures.

(*Havas.*)

RUSSIE

Le *Messager officiel* publie le tableau des recettes des chemins de fer pour le mois de février 1877. Le réseau exploité représentait un parcours total de 18,700 verstes contre 17,694 en 1876.

Le trafic s'est élevé à 11,310,697 r. contre 9.412,701 r. pendant le mois correspondant en 1876; l'augmentation est ainsi de 1,897,996 r.

Pour les deux premiers mois de l'exercice, la recette totale s'élève à 25.055,911 r. contre 20,232,695 r. en 1876. L'augmentation est donc de 4,023,216 r.

On écrit de Bucharest :

La fermeture des ports de Galatz et d'Ibraïla oblige les marchandises à destination de Roumanie de transiter par l'Allemagne et l'Autriche.

La voie d'expédition la moins coûteuse est aujourd'hui celle du Danube : les transports sur ce fleuve se font par les mêmes bateaux de Passau (Bavière) à Orsova. Les marchandises, adressées à l'agence de la compagnie de navigation du Danube à Passau, y sont plombées par la douane austro-hongroise établie dans cette ville et les plombs sont enlevés, à la sortie du territoire autrichien, par le bureau frontière d'Orsova. A partir de ce dernier point un commissionnaire-expéditeur, M. Diuclia, qui est en relations avec la compagnie des chemins de fer roumains, se charge du camionnage jusqu'à Verciorova, tête de ligne de la voie ferrée en Valachie. Les marchandises qui suivent la direction qui vient d'être indiquée arrivent à Bucharest dans un délai de quatre ou cinq semaines.

Ministère de l'agriculture et du commerce

DOCUMENTS COMMERCIAUX

Turquie.

Prohibition à l'exportation des grains.

L'exportation des grains a été prohibée dans les vilayets d'Aïdin, Kossava, Adrionople et Salonique.

(Document destiné aux *Annales du commerce extérieur.*)

Costa-Rica.

Augmentation des droits de môle.

Par un décret présidentiel en date du 17 mars 1877, les droits de môle sur les marchandises entrant dans les ports de la république de Costa-Rica, ou en sortant, ont été augmentés de 50 p. 100. A l'égard des marchandises provenant de pays autres que l'Amérique, il est accordé, pour le payement de ladite surtaxe, un délai de 90 jours à partir de la publication du décret dont il s'agit.

(Document destiné aux *Annales du commerce extérieur.*)

Etats-Unis de Colombie.

Régime à l'importation.

Un décret du gouvernement des Etats-Unis de Colombie, en date du 23 mars 1877, a établi les dispositions ci-après :

Art. 1er. — Sont fixés comme suit les droits d'entrée sur les marchandises étrangères importées dans la république :

Marchandises de 1re classe, 0 pes. 2 1/2 cent. (0 fr. 125) le kilogr.;

Marchandises de 2e classe, 0 pes. 3 1/2 cent. (0 fr. 155) le kilogr.;

Marchandises de 3e classe, 0 pes. 15 cent. (0 fr. 75) le kilogr.;

Marchandises de 4e classe, 0 pes. 40 cent. (2 fr.) le kilogr.;

Marchandises de 5e classe, 0 pes. 60 cent. (3 fr.) le kilogr.;

Sel, 0 pes. 6 cent. (0 fr. 30) le kilogr.

Nota. — Sont exceptés des dispositions ci-avant et restent exempts de droits d'importation les articles suivants :

Objets importés pour le compte du gouvernement;

Effets appartenant à des agents diplomatiques;

Machines et outils pour la construction et la réparation des chaussées;

Ponts en fer;

Pierres brutes, briques et tuiles pour toitures ou pavage;

Produits naturels étrangers auxquels l'importation en franchise par actes internationaux a été concédée.

Art. 2. — Le droit de consommation sur le sel expédié à l'intérieur est fixé à 0 fr. 20 le kilogr.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux marchandises importées dans les ports de l'Union dès leur arrivée aux postes de douanes compétents.

(Document destiné aux *Annales du commerce extérieur*)

AVIS AU PUBLIC

Les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, auront lieu, pendant le mois de juillet prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Southampton....	3 juillet.....	2 juillet soir.
Queenstown.....	6 —	5 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	7 —	6 — soir.
Havre (paquebot français).....	7 —	7 — matin.
Queenstown.....	8 —	7 — matin.
Southampton....	10 —	9 — soir.
Queenstown.....	13 —	12 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	14 —	13 — soir.
Havre (paquebot français).....	14 —	13 — soir.
Queenstown.....	15 —	14 — matin.
Southampton....	17 —	16 — soir.
Queenstown.....	20 —	19 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	21 —	20 — soir.
Havre (paquebot français).....	21 —	21 — matin.
Queenstown.....	22 —	21 — matin.
Southampton....	24 —	23 — soir.
Queenstown.....	27 —	26 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	28 —	27 — soir.
Havre (paquebot français).....	28 —	27 — soir.
Queenstown.....	29 —	28 — matin.
Southampton....	31 —	30 — soir.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvelle-Calédonie,* } Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 27 (de Paris le 26 au matin).

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est celle de Suez.

SÉNAT

Ordre du jour du mercredi 20 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux. (Nos 106 et 135, session ordinaire 1877. — M. Valentin, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture pour divers ministères de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877 et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés. (Nos 103 et 126, session ordinaire 1877. — M. le baron Le Guay, rapporteur.)

Discussion du projet de loi précédemment adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministère des finances, sur l'exercice 1876, d'un crédit de 23,800,000 fr. pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques. (Nos 104 et 119, session ordinaire 1877. — M. Rouland, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 20 juin, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Krantz, jusques et y compris M. Laurent-Pichat.

Tribunes. — Depuis M. Bonafous, jusques et y compris M. le comte Desbassayns de Richemont.

La commission chargée de l'examen de la communication du Gouvernement relative à la dissolution de la Chambre des députés a nommé rapporteur M. Depeyre.

Convocations du mercredi 20 juin.

Commission relative à la dissolution de la Chambre des députés, à midi. — Local du 2e bureau.

5e commission d'initiative parlementaire (formation de juin 1877), à une heure. — Commission n° 3.

5e commission des congés (formation de juin 1877), à une heure — Commission n° 4.

5e commission d'intérêt local (formation de juin 1877), à une heure. — Commission n° 5.

5e commission des pétitions (formation de juin 1877), à une heure. — Commission n° 6.

1er bureau, à une heure.

5e bureau, à une heure.

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des : 4e commission des pétitions (session ordinaire 1876), 1re et 2e (session extraordinaire 1876), 2e et 3e (session ordinaire 1877), insérées dans l'annexe au feuilleton n° 28, du 18 mai 1877, et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

« Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

(Session ordinaire 1876.)

QUATRIÈME COMMISSION

M. le vicomte de Rodez-Bénavent, *rapporteur.*

Pétition n° 474. — Des habitants de Toulouse demandent qu'on enlève aux fabriques le droit exclusif d'impression et de distribution des lettres de faire part.

Motifs de la commission. — Plusieurs imprimeurs et lithographes de la ville de Toulouse ont adressé au Sénat une pétition tendant à réclamer la réforme de l'article 22 de la loi du 23 prairial an XII, en tant qu'il s'applique au droit exclusif d'impression et de distribution des lettres de faire part, aux termes de l'article dont on demande la modification.

Les fabriques des églises et les consistoires jouissent seuls du droit de fournir les voitures, les tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence et la pompe des funérailles.

Ce monopole, on ne saurait l'oublier, a été, dans la pensée du législateur, un privilége accordé aux fabriques des églises pour les indemniser de la dépossession des biens dont elles avaient été l'objet, les aider en vue des besoins du culte et dégrever ainsi les budgets municipaux d'une allocation annuelle pour ces frais de culte.

Le droit qu'ont les fabriques des églises et les consistoires de fournir seuls, à l'exclusion de tous autres, des billets de décès et d'enterrement n'est plus aujourd'hui contesté. Il résulte non seulement des dispositions générales des articles 22 et 23 du décret de prairial an XII qui fonde le privilége des pompes funèbres, mais encore des termes de l'article 25 qui vise spécialement les billets d'enterrement comme pour les rattacher plus spécialement au principe générateur du monopole.

La jurisprudence, qui avait été tout d'abord incertaine et même contraire à cette doctrine, s'y est définitivement ralliée par un grand nombre de décisions récentes qui ne laissent plus aucun doute sur la véritable pensée de la loi. Il suffit d'indiquer un arrêt de la cour de cassation, du 27 août 1823, qui a fixé le point de départ de la jurisprudence nouvelle à laquelle le Gouvernement, les tribunaux et les cours d'appel se sont ralliés; enfin spécialement sur la question des billets d'enterrement plusieurs décisions sont intervenues qui établissent désormais les droits des fabriques et des consistoires d'une manière incontestable.

On pourrait citer, par exemple :

1° Une décision du ministre des cultes, en date du 4 novembre 1835;

2° Un jugement du tribunal civil du Havre, du 3 juillet 1861;

3° Sur l'appel, un arrêt de la cour de Rouen, du 30 janvier 1862, confirmatif du jugement du Havre favorable aux fabriques;

4° Un jugement du tribunal civil de Cambrai, du 19 décembre 1866;

5° Un arrêt de la cour de Toulouse, du 27 décembre 1867;

6° Une lettre du ministre des cultes à l'évêque de Montpellier, à la date du 8 février 1866.

Quant à l'objection présentée par MM. les pétitionnaires, et tirée de la liberté et des intérêts du commerce, ce n'est point la première fois qu'elle est apportée dans le débat; mais nous rencontrons encore, sur ce chef, un grand nombre de jugements et d'arrêts qui rétablissent, quant à ce, la légalité, et ont fait justice des moyens allégués. Il nous suffira, pour en fournir la preuve, de mettre sous vos yeux une des considérations que nous trouvons dans un jugement du tribunal de Marseille, rendu le 27 décembre 1871. Il y est dit :

« Attendu que le privilége accordé aux fabriques et consistoires dans un but déterminé par le législateur ne constitue point une atteinte portée à la liberté du commerce ou de l'industrie, parce que tout ce qui se rattache à cette matière appartient à l'ordre public, a toujours été réglé par l'autorité publique civile ou religieuse, et que l'Etat n'a fait que se départir en faveur d'une administration publique constituée par lui et dans un but d'intérêt général, d'un droit qui lui appartient à lui-même, et dont il pouvait disposer, etc. »

Par tous ces motifs, votre commission, ne croyant pas utile d'apporter aucune modification à la loi du 23 prairial an XII, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

(Session extraordinaire 1876.)

PREMIÈRE COMMISSION

M. Mayran, *rapporteur.*

Pétition n° 88. — Quarante-deux cantonniers des ponts et chaussées du département des Basses-Alpes exposent au Sénat la mauvaise situation pécuniaire qui leur est faite dans le département des Basses-Alpes et le supplient de leur faire donner le traitement que reçoivent les cantonniers dans les autres départements.

Motifs de la commission. — Notre honorable collègue M. le comte Du Chaffaut a saisi le Sénat d'une pétition signée par quarante-deux cantonniers du département des Basses-Alpes, relevant du ministère des travaux publics, qui sollicitent une augmentation de traitement.

Les suppliants exposent que la moyenne de leurs salaires ne s'élève qu'à 375 fr. par an et que, si on défalque de cette somme le vingtième pour les pensions civiles, la cote personnelle et mobilière, les journées de prestation et les frais de logement, il ne leur reste pour la nourriture et l'habillement de leurs familles que 1 fr. 30 par jour. Ils ajoutent que ceux de leurs collègues qui n'ont pas quelques ressources en dehors de leur traitement sont obligés de se faire inscrire au bureau de bienfaisance de leur localité.

Sans s'arrêter à ce que peut avoir d'exagéré cette dernière affirmation, votre première commission a reconnu qu'il y avait quelque chose à faire pour améliorer en France la situation fort intéressante de ces modestes ouvriers.

Vous savez tous, messieurs, dans quelle proportion a augmenté tout ce qui est nécessaire à la vie. Les Basses-Alpes n'ont pas échappé au renchérissement qui se produit partout; et, tout récemment, M. le ministre des travaux publics a accordé des indemnités de résidence à des conducteurs de ce département.

Le Gouvernement, dans sa profonde sollici-

tude pour les intérêts des petits fonctionnaires, a déjà amélioré le sort de certaines catégories, notamment celle des facteurs ruraux. Non-seulement les cantonniers ont paru à votre commission dignes d'intérêt, mais le Gouvernement, en améliorant leur sort, conservera des agents qu'on recrute aujourd'hui difficilement à cause de l'insuffisance du salaire.

Il n'est pas admissible, en effet, que les ouvriers de l'Etat ne reçoivent pour tout traitement que 1 fr. 30 par jour pour subvenir aux besoins d'une famille presque toujours nombreuse, alors que la main-d'œuvre agricole et industrielle a augmenté dans des proportions si considérables.

Votre première commission saisit avec empressement l'occasion qui lui est offerte pour signaler à M. le ministre des travaux publics une coûteuse économie qui se pratique à propos des cantonniers.

L'insuffisance du budget applicable au traitement de ces agents est telle que, pour arriver à leur donner en moyenne 1 fr. 30 par jour, beaucoup d'entre eux sont obligés de prendre des congés forcés, dans la belle saison, il est vrai (ce qui leur permet de gagner de bonnes journées ou de travailler pour eux) ; mais ces absences sont nuisibles aux intérêts du Trésor, parce que les routes n'étant pas entretenues au moment où les orages sont si fréquents dans les pays montagneux, les chaussées sont ravinées alors que quelques soins aux banquettes éviteraient des dégradations dispendieuses.

Pour toutes ces considérations, votre première commission a l'honneur de vous proposer, messieurs, de renvoyer la pétition des cantonniers des Basses-Alpes à M. le ministre des travaux publics, et d'appeler sa bienveillante sollicitude sur ces modestes ouvriers dont la situation fâcheuse dans toute la France est si digne d'intérêt. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

(Session extraordinaire 1876.)

DEUXIÈME COMMISSION

M. Hervé de Saisy, *rapporteur.*

Pétition n° 191. — Soixante-neuf habitants de la ville de Lyon demandent le dégrèvement du droit d'accise sur les savons et les huiles, édictés par la loi du 31 décembre 1873.

Motifs de la commission. — Les pétitionnaires transmettent au Sénat ainsi qu'à la Chambre des députés l'expression de leurs doléances sur les résultats de la loi du 31 décembre 1873 qui a grevé les savons et les huiles de droits considérables.

Ils affirment que leur industrie qui a pris un grand développement en France et trouve au dehors d'importants débouchés ne peut plus vivre sous le régime inauguré par cette taxe rendue plus vexatoire encore par de nombreuses entraves que son mode de recouvrement apporte à la fabrication et à la manipulation de ses produits.

Le maintien de ces conditions rigoureuses contraindrait, suivant eux, un grand nombre de savonneries à renoncer à la lutte contre une concurrence clandestine qui surgit de toutes parts avec d'autant plus de facilité que, dans l'état actuel des procédés employés, elle se soustrairait sans peine au payement de l'impôt; il porterait, de plus, une grave atteinte à notre marine marchande, dont un des principaux éléments de fret est la graine oléagineuse, que l'on peut appeler à juste titre la matière première du savon.

Les pétitionnaires classent ce produit parmi ceux de la première nécessité et le signalent comme devant être affranchi de toute taxe spéciale.

Quant aux huiles, l'impôt qui les a frappées est également très-regrettable; il retombe tout entier sur l'habitant des grandes villes, de telle sorte qu'il est acquitté par un quart seulement des contribuables.

Son mode de perception gêne et retarde la circulation des huiles et entraîne l'accroissement des frais généraux de ce commerce par la nécessité de créer, pour l'accomplissement des formalités compliquées auxquelles il est astreint, un personnel spécial et plus nombreux.

Sans nous prononcer sur la valeur relative de ces griefs, nous considérons qu'ils méritent d'attirer l'attention du Gouvernement et du Sénat, et nous vous proposons de voter le renvoi de la pétition qui en contient l'exposé, à la commission des finances, actuellement chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à donner satisfaction, au moins dans une certaine mesure, au vœu des pétitionnaires. — (Renvoi à la commission des finances du Sénat.)

Pétition n° 207. — Le sieur Lépine de Ligondès, ex-conseiller général, publiciste, habitant, 217, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, adresse au Sénat une demande d'indemnité à défaut de restitution pour le montant des séquestres mobiliers ou immobiliers effectués en 1793 sur les biens de l'aïeul de sa femme, le marquis Georges de Ligondès et indûment retenus par l'Etat.

Motifs de la commission. — La pétition qui vous a été adressée le 7 décembre 1876 n'est que la reproduction de celle dont notre honorable collègue M. de Raismes a déposé le rapport le 3 avril de la même année, ainsi que vous pouvez le constater au feuilleton des pétitions inséré au *Journal officiel* du 2 février dernier.

M. Lépine de Ligondès y renouvelle sa demande tendant à obtenir la restitution d'une somme de 166,724 fr., prix de vente d'immeubles ou meubles séquestrés en 1792 pour cause d'émigration sur le marquis Georges de Ligondès, aïeul de sa femme, et versé, le 5 mai 1793, par l'acquéreur à la caisse du receveur des domaines, à la Chaise-Dieu (Haute-Loire).

Cette demande se fonde sur ce que le marquis de Ligondès ayant été réintégré par un arrêté préfectoral du 29 nivôse an VI, pris en exécution de la loi d'amnistie du 6 floréal an X, dans la propriété et jouissance de tous ses biens, la somme de 166,724 fr. aurait dû lui être remise, comme l'ont été ses immeubles ; et le pétitionnaire ajoute que, s'il n'a reçu de ce chef aucune indemnité, c'est que les fonds de réserve affectés, par l'article 2 de la loi du 25 avril 1825, à la réparation des inégalités commises dans la répartition du milliard des émigrés, a été détourné de sa destination par la loi du 5 janvier 1831.

Il s'appuie encore sur ce que l'immeuble vendu, appartenant à la dame de Ligondès qui n'a pas émigré, la mise sous séquestre était irrégulière ; que de plus, le prix de vente en avait été expressément délégué aux créanciers des vendeurs par l'Etat qui, n'ayant pas rempli cette obligation, doit être considéré comme un dépositaire en faveur duquel la prescription ne peut être invoquée.

Le pétitionnaire apporte de nombreuses preuves à l'appui de ses revendications.

Toutes attestent que la famille de Ligondès a subi, par la faute de l'administration, un préjudice grave et exceptionnel dont il lui est dû réparation dans la mesure que commande l'équité. En raison de ce motif, votre commission, dans un esprit de justice qui s'impose à toute conscience honnête, a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 252. — Vingt et un habitants de la commune de Jonzac (Charente-Inférieure) protestent contre tout projet de fusion entre la compagnie des Charentes et celle d'Orléans.

Motifs de la commission. — Les pétitionnaires s'appuient sur ce que cette combinaison produirait un monopole funeste au développement du commerce et de l'industrie dans les contrées environnantes.

Il serait plus équitable et plus avantageux, à leur point de vue, de concéder à la compagnie des Charentes les subventions et les garanties d'intérêts que l'Etat s'est engagé à fournir à la compagnie d'Orléans, en cas de fusion.

Votre 2e commission pense que cette protestation est de nature à être examinée avec intérêt par le Gouvernement, et elle vous propose, ainsi que le fait votre 1re commission pour des vœux identiques, d'en voter le renvoi à M. le ministre des travaux publics. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

Pétition n° 261. — M. des Godins de Souhesmes, 5, rue de l'Université, Paris, expose un projet d'assurances départementales contre l'incendie fonctionnant en concurrence avec les compagnies anonymes et qui produirait, pour les départements, un bénéfice annuel de 25 millions, allégeant d'autant les charges qui pèsent sur les contribuables.

Motifs de la commission. — Cette pétition, qui fut déposée une première fois à l'Assemblée nationale, par l'honorable général Chanzy, et ne put être soumise à ses délibérations parce qu'elle n'était pas légalisée, mérite un accueil favorable.

Elle est le résultat d'un travail patient, d'une expérience profonde et des études les plus attentives.

Substituer des institutions départementales d'assurances contre l'incendie aux monopoles des compagnies anonymes, en accomplissant ce progrès par la libre concurrence et par la supériorité des avantages offerts au public, tel serait l'objectif final que se proposerait d'atteindre le pétitionnaire. Le chiffre de 25 millions dont pourraient être allégées suivant lui les charges publiques, par l'application de son système, n'a rien qui puisse paraître exagéré en présence des profits enormes réalisés par les compagnies d'assurances.

De là également une possibilité manifeste de diminuer le taux des primes que payent les assurés et de leur constituer ainsi une sécurité aussi grande, bien qu'à moindres frais. Du reste, cette institution a déjà fait ses preuves sous le nom de Caisse de la Meuse contre l'incendie, dans le département de ce nom; elle y a complétement réussi et produit des avantages considérables pour les populations qui l'habitent.

Pourquoi les autres départements de la France ne seraient-ils pas mis à même d'utiliser cet exemple, et, s'ils en constataient le mérite, de s'en procurer le bienfait en créant dans leur sein le même organisme préservateur contre un péril toujours menaçant?

Telle est la question que se pose naturellement l'auteur de la pétition.

Votre commission, pensant que son étude pourrait fournir une solution susceptible de rendre d'importants services à l'intérêt général, vous propose d'en voter le dépôt au bureau des renseignements. — (Dépôt au bureau des renseignements.)

M. Gayot, *rapporteur.*

Pétition n° 196. — M. David de Saint-Georges, ex-employé des contributions indirectes à Tonans, domicilié à Lyon, s'adresse au Sénat pour réclamer contre une décision en date du 19 mai 1875, émanée du directeur général des contributions directes qui le révoque de ses fonctions et qui l'a privé ainsi de ses droits à la pension de 500 fr. acquise par dix-sept années de services.

Motifs de la commission. — Ce n'est pas la première fois que M. David pétitionne pour cet objet. Il nous apprend lui-même qu'il s'est adressé, l'année dernière, à la Chambre des

députés, qui, au mois d'août, a proposé l'ordre du jour sur sa demande, alléguant son incompétence sur la question de révocation.

Mais, ce que le pétitionnaire ne nous dit pas, c'est qu'il a déjà eu recours au Sénat par une pétition classée sous le n° 435 au rôle général de la session de 1876. Cette pétition, rapportée par M. Taillefert, au nom de la 4e commission des pétitions, a été écartée par l'ordre du jour.

Dans cette situation, la condition de M. David ne s'étant pas modifiée et aucune nouvelle considération n'étant proposée par lui à l'appui de ses réclamations, la commission persiste dans les conclusions déjà prises par le Sénat et par la Chambre des députés et propose l'ordre du jour.

La commission manifeste le désir que le pétitionnaire soit instruit de cette décision. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 209. — Trente-cinq habitants du hameau de Livossard, commune de Séboin-l'allard (Pas-de-Calais), demandent que la catégorie d'instituteurs adjoints de hameaux soit restreinte aux écoles de création récente.

Motifs de la commission.— Les pétitionnaires s'élèvent contre l'état d'infériorité où la loi de 1875 met, sous ce rapport, les hameaux dont la population est souvent plus importante que celle des chefs-lieux où se trouve la mairie.

Les écoles des hameaux ne reçoivent jamais que des instituteurs provisoires, qui n'aspirent qu'à partir pour acquérir ailleurs un titre définitif, il en résulte pour ces écoles des changements continuels de direction et de méthode qui s'opposent à tout progrès.

Quelle considération un maître qui ne vient dans un hameau qu'en passant et à titre d'apprentissage peut-il acquérir auprès des parents? quelle autorité peut-il avoir auprès des élèves?

La commission a reconnu que les plaintes des pétitionnaires méritaient d'attirer l'attention des autorités scolaires; elle propose de renvoyer la pétition à M. le ministre de l'instruction publique pour attirer au moins son attention sur les cas exceptionnels. — (Renvoi au ministre de l'instruction publique.)

(Session ordinaire de 1877.)

DEUXIÈME COMMISSION

M. Michel, *rapporteur.*

Pétition n° 41. — Le sieur Vital-Louis Souligoux, propriétaire à Brioude (Haute-Loire), demande au Sénat de vouloir bien ordonner une enquête sur les formalités judiciaires observées à l'occasion d'une vente par voix d'expropriation faite à son préjudice.

Motifs de la commission. — Application de l'article 101 du règlement du Sénat. — (Ordre du jour.)

M. Valentin, *rapporteur.*

Pétition n° 43. — Le sieur Ricard, demeurant rue François-Miron, 21, à Paris, s'adresse au Sénat pour le prier de faire cesser une surveillance dont il est l'objet de la part de la police depuis l'été de 1875.

Motifs de la commission. — Votre commission, considérant que le sieur Ricard ne mentionne aucun fait spécial constatant que cette surveillance s'exerce à son égard ou qu'elle soit de nature à lui porter aucun préjudice et que, le cas échéant, il a son recours naturel auprès des tribunaux ordinaires, vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Adam (Seine-et-Marne), *rapporteur.*

Pétition n° 46. — Le sieur Alexandre Desgranchamps, domicilié à Saint-Maurice-Charenton (Seine), se disant agir tant dans son intérêt que dans celui de plus de 150 obligataires, sollicite l'intervention du Sénat pour obtenir du gouvernement tunisien qu'il comprenne dans son opération de conversion en inscription de rente 6 p. 100, faite en 1872, les sept obligations souscrites par le réclamant à l'emprunt de 25 millions fait par le gouvernement tunisien en 1865, et déposées contre certificat provisoire d'inscription à la Banque franco-italienne, mandataire du bey de Tunis, le 25 février 1868, ou que le gouvernement tunisien lui rembourse le montant des obligations souscrites et les intérêts.

Motifs de la commission.— L'exposé du sieur Desgrandchamps établit que, après s'être adressé au ministre des affaires étrangères pour appuyer diplomatiquement sa réclamation, le ministre se serait borné à lui donner l'avis d'agir judiciairement, et que, conformément à cet avis, le pétitionnaire a saisi le tribunal de première instance de la Seine, instance qui n'a pas eu de suite par le fait du pétitionnaire lui-même, arrêté sur une difficulté de forme.

Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir qui semblent au premier abord devoir résulter des diverses tentatives du pétitionnaire, la 2e commission a pensé que le Sénat ne pouvait refuser son intervention lorsque les intérêts français la réclament contre un gouvernement étranger dans les circonstances indiquées à la pétition actuelle.

Les souscripteurs à l'emprunt du bey de Tunis ont eu confiance dans son gouvernement, ainsi que dans les maisons de banque de Paris qu'il avait chargées de ses opérations financières, ils ont répondu à l'appel que ce gouvernement faisait aux capitaux français, ils sont victimes de cette confiance; et si le bey a mal choisi ses mandataires, il faut savoir s'il est affranchi de toute responsabilité. De plus, il ressort de l'exposé que lorsque, par un premier décret, le bey décida la conversion de ses emprunts antérieurs en rente 6 p. 100, le gouvernement français intervint et exigea, dans l'intérêt des porteurs d'obligations, des modifications au projet. Le pétitionnaire a donc dû regarder M. le ministre des affaires étrangères comme son protecteur naturel dans une réclamation qui a pour origine l'opération de conversion dont le ministre français s'est occupé.

Par ces motifs, la commission propose le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères. — (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

(Session ordinaire 1877.)

TROISIÈME COMMISSION

M. Huguet, *rapporteur.*

Pétition n° 68. — Quatre cent trente habitants de onze communes de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, département de l'Aube, ont adressé au Sénat et à la Chambre des députés une pétition qui a été déposée sur le bureau du Sénat, à la séance du 10 mars 1877, par M. Masson de Morfontaine, sénateur.

Ils exposent que le mode actuel de perception des droits d'entrée sur les vins aux octrois des villes constitue une injustice criante au détriment des producteurs de vins à bon marché. Ils recommandent à l'attention des représentants du pays la solution indiquée par le conseil général de Seine-et-Marne, qui consiste à classer les vins par catégorie et à frapper chacune d'elles d'un droit proportionnel à la valeur moyenne des vins qui la composent.

Motifs de la commission. — L'impôt unique qui pèse sur les vins a, depuis longtemps, fait l'objet de plaintes nombreuses de la part des producteurs de vins médiocres et à bon marché. Le droit d'octroi qui les atteint est certainement très-lourd, exorbitant même, puisqu'il s'élève parfois à deux et trois fois la valeur de la marchandise; il est donc à souhaiter qu'une répartition plus équitable de l'impôt puisse être établie.

Comment y arriver?

Le législateur s'est souvent occupé du problème, il a recherché, parmi tous les moyens mis en avant, s'il en était un dont l'application fût possible; et, malheureusement jusqu'à ce jour, il faut le reconnaître, aucune des solutions proposées n'a paru susceptible d'être appliquée, et l'on n'a pu donner satisfaction aux vœux légitimes des pétitionnaires.

La solution indiquée par le conseil général de Seine-et-Marne, recommandée dans la pétition à l'attention des représentants du pays, est une formule vague, générale, qui ne donne pas les voies et moyens, qui ne fait pas connaître de quelle façon, par qui et comment les vins seraient classés par catégories, qui en déterminerait la valeur moyenne.

Certes, il est regrettable de voir que les vins médiocres supportent des droits énormes, alors que les vins fins sont à peine atteints par l'impôt. Mais est-il possible de le proportionner à la valeur du produit? La difficulté a, jusqu'à présent, paru insurmontable. L'on n'a pas cru que l'on pût arriver, par la dégustation, à fixer la valeur commerciale des vins. Où prendre, en effet, les appréciateurs? Qui serait juge? Quels frais cette opération n'entraînerait-elle pas? Ne serait-ce pas ouvrir la voie à l'arbitraire, aux procès? Quant à prendre pour base de l'impôt la provenance des vins, établir une répartition par zones et par catégories, les difficultés pratiques de cette nature sont aussi grandes, et ont fait abandonner la pensée d'adopter le système préconisé par les pétitionnaires. Les différents modes de taxations que l'on a demandé de substituer à l'impôt unique, pour remédier à l'inégalité des charges, donneraient lieu à des abus, seraient une source d'erreurs et de fraudes.

En présence des difficultés de toute nature qui ont arrêté le législateur à adopter l'impôt *ad valorem* sur les vins, aux octrois des villes, votre 3e commission des pétitions, prenant en considération l'importance de la question soulevée, mais, attendu qu'aucun élément d'appréciation lui est fourni, croit devoir proposer le renvoi de la pétition n° 68 à la bienveillante attention de M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

M. Hérold, *rapporteur* :

Pétition n° 70. — Notre honorable collègue M. Bérenger a transmis au président du Sénat cent trente-quatre pétitions d'habitants des départements de l'Ardèche et de la Drôme, qui s'adressent au Sénat à l'effet d'obtenir le maintien de l'usage d'après lequel les mouliniers de soie retiennent les jeunes ouvriers ou ouvrières dans leurs ateliers une demi-heure de plus que la loi ne le permet, chacun des cinq premiers jours de la semaine, pour les laisser retourner dans leurs familles, le samedi, à trois heures et demie.

Les cent trente-quatre pétitions, réduites à cent trente-trois par suite de l'absence de légalisation des signatures de l'une d'elles, se divisent en : 119 provenant de quatre-vingt communes de l'Ardèche et portant 5,078 signatures, et quatorze provenant de vingt-deux communes de la Drôme et portant 889 signatures. Elles présentent une rédaction unique. En parcourant les feuilles de signatures, nous avons relevé sur diverses d'entre elles un certain nombre de signatures incontestablement identiques, constituant des doubles et même des triples. Les chiffres ci-dessus sont déterminés après déduction des répétitions que nous avons pu constater. Autre remarque : le nombre des ouvriers et ouvrières qui ont signé à la suite des patrons et chefs d'atelier est considérable.

L'article 3 de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, a fixé à douze heures le maximum de la durée du travail des enfants au-dessus de douze ans, catégorie dans

laquelle rentrent généralement les jeunes ouvriers et ouvrières dont il s'agit dans les pétitions.

Les pétitionnaires exposent qu'un grand nombre de ces jeunes ouvriers et ouvrières occupés dans les usines de l'Ardèche et de la Drôme appartiennent à des familles dont la demeure est souvent éloignée de ces usines de plusieurs lieues; qu'ils ont néanmoins l'excellente habitude d'aller passer la journée du dimanche dans leurs familles; que, pour faire le trajet nécessaire, ils ont intérêt à sortir de l'atelier le samedi dans l'après-midi au lieu d'attendre le soir, afin d'éviter les dangers d'une course de nuit en pleine campagne, quelquefois en montagne; que ce résultat ne saurait être obtenu que par une légère augmentation du temps du travail pendant les premiers jours de la semaine, augmentation compensatoire qui seule permet aux usiniers de congédier leurs ouvriers le samedi vers trois heures et demie, comme il a été jusqu'ici d'usage de le faire dans toute la contrée. Les pétitionnaires demandent, en conséquence, que la faculté soit accordée « à l'administration départementale, sous l'autorité du ministre, c d'édicter, quand elle le jugera opportun, un règlement spécial », conforme à l'usage qui vient d'être rappelé.

Une grave objection semble s'élever tout d'abord contre la demande des pétitionnaires. Cette demande tend à remettre en question un point que le législateur de 1874 paraît avoir voulu régler d'une manière fixe et uniforme dans toute la France, sans laisser aux autorités locales le droit de modifier, dans quelque mesure que ce soit, la règle établie, quelque importantes que pussent être les raisons de modification. Le législateur a pensé que les forces du jeune ouvrier ne pouvaient, en aucun cas, supporter un travail de plus de douze heures. Comme toutes les solutions radicales, cette règle peut présenter des inconvénients. Il est bien des circonstances où la limitation sera trop rigoureuse, comme il en est où elle sera insuffisante. Convient-il d'apporter une exception au principe posé par l'article 3 de la loi de 1874? Telle est la question à examiner; car c'est un changement de législation, c'est une loi que réclament les pétitionnaires.

Diverses considérations se présentent ici.

L'usage dont les pétitionnaires voudraient le maintien a non-seulement une raison d'être, mais une utilité certaine. Il y a avantage, au point de vue matériel et au point de vue moral, à ce que le jeune ouvrier, et surtout la jeune ouvrière, puissent se rendre au logis paternel le samedi soir, sans faire route la nuit. Il est donc fort désirable que les usiniers les congédient à temps pour cela. D'autre part, peut-on exiger des usiniers le sacrifice gratuit des heures de travail auxquelles ils ont droit? Cela est impossible, surtout dans l'état de souffrance actuel du moulinage en soie. Les ouvriers eux-mêmes ne tarderaient pas à en ressentir le contre-coup et à devenir les propres victimes de leurs exigences à cet égard. Il est donc vrai que le maintien de l'usage qui consiste à rendre par fractions, pendant les premiers jours de la semaine, le temps de liberté accordé à l'ouvrier le samedi, est tout à fait conforme à tous les intérêts bien entendus.

Mais peut-on, pour arriver à ce maintien, faire une loi spéciale aux départements de l'Ardèche et de la Drôme? Ces sortes de lois motivées par des situations particulières et locales, répugnent à l'esprit législatif français. Ce n'est peut-être pas là une raison suffisante pour les proscrire toutes les fois qu'il existe un intérêt assez considérable pour les justifier; et, dans l'espèce, nous serions portés à accorder à l'intérêt signalé l'importance voulue. Mais alors vient à la pensée la question de savoir si, dans d'autres contrées, des intérêts semblables ou différents, mais considérables aussi, ne justifieraient pas également d'autres exceptions au principe de l'article 3 de la loi de 1874. Une fois une exception faite, il serait difficile d'en repousser une autre, car il est impossible de croire qu'aucune autre ne saurait être justifiée. Nous arrivons donc à poser la question qui naît réellement de la pétition: Faut-il ou non introduire, à la suite du dernier paragraphe actuel de l'article, une disposition additionnelle ainsi conçue: « Néanmoins, le conseil général du département (ou le préfet) pourra, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, édicter des règlements spéciaux au département (ou à un arrondissement, ou à une division moindre du territoire) comportant des exceptions aux règles établies par les paragraphes précédents, à la condition que le nombre des heures de travail de la semaine ne soit pas dépassé. »

Nous n'aurions pas une répugnance absolue nous l'avouons, à admettre une pareille disposition. Cependant, avant de nous prononcer à cet égard, nous voudrions connaître l'avis du Gouvernement, non pas précisément sur la question législative qui vient d'être indiquée, mais sur les avantages et les inconvénients qu'il verrait à l'existence des règlements exceptionnels qui peuvent être prévus, et notamment de celui que réclament les pétitionnaires. C'est à ce point de vue que nous nous plaçons pour vous proposer le renvoi de la pétition au ministre de l'agriculture et du commerce. — (Renvoi au ministre de l'agriculture et du commerce.)

Pétition n° 75. — M. André Meissonnier et douze autres habitants de Toulon, possesseurs d'obligations du Honduras, reproduisent une pétition classée au rôle général de la session ordinaire de 1876, sous le n° 597, et sur laquelle la 5e commission des pétitions a prononcé l'ordre du jour (*Journal officiel* du 2 mars 1877, p. 1601, rapport de M. Achille Joubert). Les pétitionnaires protestent contre cette décision, motivée sur ce que la garantie du Gouvernement français n'a jamais été accordée aux obligations du Honduras, et ils prétendent faire ressortir cette garantie de la déclaration suivante, en date, à Paris, du 28 février 1869, inscrite en tête des titres du Honduras: « La présente obligation est garantie par première hypothèque sur le chemin de fer en voie d'exécution de Porto-Cortez à la baie de Fonseca, et sur, etc. La neutralité de la voie ferrée est garantie par la France, etc. »

Motifs de la commission. — Nous ne pouvons que nous associer aux motifs qui ont fait prononcer l'ordre du jour sur la pétition ci-dessus rappelée, en ajoutant que, s'il était besoin d'une preuve de plus de l'absence de toute garantie de l'emprunt du Honduras par la France, les termes mêmes qui viennent d'être cités de la déclaration invoquée par les pétitionnaires (la neutralité, etc.) fourniraient cette preuve. Nous avons l'honneur de vous proposer de prononcer de nouveau l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du mardi 19 juin 1877

SOMMAIRE

Demande de M. le ministre des travaux publics tendant à la mise à l'ordre du jour immédiate, du projet de loi concernant le tarif des droits à percevoir sur le canal de l'Est, précédemment adopté par la Chambre des députés et modifié par le Sénat: M. Duvaux, rapporteur. — Adoption du projet de loi.

Suite de la discussion de l'interpellation de MM. de Marcère et autres: MM. Antonin Proust, Louis Blanc.

Incident: MM. Georges Perin, Paul de Cassagnac.

Reprise de la discussion de l'interpellation: M. Léon Renault. — Clôture de la discussion. — Ordre du jour motivé, présenté par M. de Gasté. — Autre ordre du jour motivé, présenté par M. Horace de Choiseul: MM. le ministre des travaux publics, Gambetta. Scrutin. Adoption.

Rapport, par M. Durand, au nom du 4e bureau, sur l'élection de la 2e circonscription de Saint-Malo. — Admission de M. Durand (Eugène).

Rapport, par M. Barodet, au nom du 4e bureau, sur l'élection de la 2e circonscription de Bordeaux. — Admission de M. Louis Mie.

Rapport, par M. Lisbonne, au nom du 3e bureau, sur l'élection de Constantine. — Admission de M. Thompson.

Rapport, par M. Giraud (Deux-Sèvres), au nom du 1er bureau, sur l'élection d'Avignon: M. le comte de Perrochel. — Renvoi à la prochaine séance de la discussion des conclusions du rapport.

Fixation de l'ordre du jour: MM. Langlois, Gatineau.

Dépôt, par M. Andrieux, au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur sa proposition relative à l'exception de jeu et à l'abrogation des articles 421 et 422 du code pénal.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Sadi Carnot, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Paris, *ministre des travaux publics.* Messieurs, je demande la permission, sur une question d'affaires, de soumettre à la Chambre une observation très-courte.

La Chambre des députés a adopté un projet de loi concernant le tarif de droits à percevoir sur le canal de l'Est; M. Duvaux était le rapporteur de ce projet de loi. Au Sénat, on a fait subir à la rédaction une simple modification de forme, comme vous allez le voir.

Au lieu de mettre: « pour être (l'emprunt) affecté à la construction de ladite section de canal, » on a précisé ainsi: « pour être affecté à la construction de la section de Toul à Pont-Saint-Vincent. »

Je viens de m'entendre avec M. le président de la Chambre des députés et avec votre honorable rapporteur M. Duvaux. Comme il s'agit d'intérêts sur lesquels nous sommes d'accord, je pense qu'il y a lieu de demander à la Chambre des députés d'adopter cette rédaction.

C'est, comme vous le voyez, un mot mis à la place d'un autre.

M. le rapporteur se joint à moi pour vous demander de voter de suite.

Voix à gauche. Le rapporteur! le rapporteur!

M. le président. Il vient de s'entendre avec M. le ministre.

M. Barodet. Nous n'avons foi que dans le rapporteur. Qu'il monte à la tribune.

M. le président. C'est une simple question de rédaction.

M. Duvaux, *rapporteur.* La modification dont vient de parler M. le ministre des travaux publics est une simple affaire de forme et de rédaction qui ne change en aucune façon les conclusions que la Chambre a bien voulu adopter.

L'urgence des intérêts en cause est telle, que le rapporteur et, je crois, la commission, sont d'avis qu'il est bon de n'apporter aucun retard dans le vote. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la modification de l'article unique du projet de loi dont la rédaction serait ainsi conçue:

Article unique. — L'article 6 de la loi du 1er août 1872, relative à la canalisation de la

Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 6. — Les marchandises autres que celles dénommées à l'article précédent seront soumises, sur la section du canal de l'Est comprise entre Toul et Pont-Saint-Vincent, au droit de 0 fr. 005 établi par la loi du 24 mars 1874 au profit du syndicat interdépartemental dudit canal de l'Est.

« Lorsque l'emprunt réalisé par le département de Meurthe-et-Moselle pour être affecté à la construction de la section de Toul à Pont-Saint-Vincent sera complétement amorti, c'est-à-dire au plus tard en 1885, le droit de 0 fr. 015 perçu au profit du département de Meurthe-et-Moselle, sur les minerais, la houille, le coke, les métaux ouvrés et non ouvrés, sera remplacé par le droit de 0 fr. 005 perçu au profit du syndicat du canal de l'Est, en vertu de la loi du 24 mars 1874.

« Le dernier paragraphe de l'article de la loi précitée du 1er août 1872 est et demeure abrogé. »

(L'article ainsi modifié est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de l'interpellation de MM. de Marcère, Devoucoux, de Rémusat, Floquet.

La parole est à M. Antonin Proust.

M. Antonin Proust. Messieurs, j'avais l'intention de répondre hier à M. le ministre des affaires étrangères ; mais, par égard pour nos hôtes, bien que ces hôtes nourrissent des sentiments peu bienveillants pour cette Chambre, nous avons cédé la parole à l'honorable ministre des travaux publics.

A l'issue de la séance de samedi dernier, M. le ministre des affaires étrangères est monté à la tribune en annonçant qu'il allait fournir la preuve que nos relations avec le gouvernement italien n'avaient pas cessé, depuis le 16 mai, d'être confiantes et amicales. L'heure avancée ne nous a pas permis d'entendre M. le ministre des affaires étrangères, mais M. le ministre a pris soin cependant d'informer la France tout entière, aux frais des contribuables, qu'il était dépositaire de la vérité, qu'il la ferait connaître à la prochaine séance et qu'il confondrait le mensonge.

Eh bien, hier, M. le ministre est venu à cette tribune et qu'y-a-t-il apporté ? il y a apporté quelques documents, deux dépêches qui venaient de lui et un fragment de dépêche qui émane du gouvernement italien. Il a accompagné ces documents de réflexions plus ou moins bienveillantes pour nous et, enfin, il a terminé par un essai d'élan oratoire qui n'a pas abouti. (Rires à gauche. — Rumeurs à droite.)

M. le ministre des affaires étrangères me permettra de lui dire que ses explications ont été absolument insuffisantes. Il lui fallait apporter ici le dossier complet des pièces relatives à nos relations avec le gouvernement italien depuis l'avénement du cabinet du 18 mai.

Je lui fais grâce, bien entendu, de cette prétendue lettre du roi d'Italie qui aurait été adressée à M. le maréchal de Mac Mahon, lettre qui n'a jamais existé que dans l'imagination de ses journaux, et dont ils ont mis une telle lenteur à démentir l'existence que la fausse nouvelle a pu parvenir jusqu'au plus profond de nos provinces. Je ne parle pas non plus de la circulaire que M. le ministre des affaires étrangères aurait, au dire de ces mêmes journaux, adressé à ses agents le lendemain du 18 mai, étant assuré que M. le ministre n'a fait parvenir aucune circulaire à ses agents. Si M. le ministre des affaires étrangères s'est, en effet, associé à cette politique de steeplechase du 16 mai, s'il a entrepris, de concert avec ses collègues qui sont assis sur ces bancs, cette course au clocher avec l'intention d'atteindre le coq qui est au faîte de ce clocher... (Exclamations à droite. — Rires à gauche), et qui a, dit-on, ses sympathies...

M. Cunéo d'Ornano. Ce style est très-diplomatique !

M. Antonin Proust. ...M. le ministre des affaires étrangères est beaucoup trop prudent pour dire d'avance si, dans cette course, il se propose de prendre telle ou telle route, la route impériale ou la route royale. Mais, à côté de ces pièces fausses, il y a les pièces vraies, et M. le ministre aurait dû nous apporter ces dernières.

Il est en effet venu nous dire que c'était nous qui, au lendemain du 16 mai, avions tout agité et tout brouillé, qui avions provoqué l'émotion au dehors.

C'est là une erreur. M. le ministre le sait bien, puisque, dès le 18 mai, — et j'en ai la certitude, — il a éprouvé le besoin de s'excuser et de se justifier aux yeux de l'Europe, et qu'à cette date non-seulement il a dit, ainsi qu'il l'a rappelé hier, que les hommes appelés dans le ministère étaient les mêmes hommes qui avaient gourmandé les évêques, poursuivi l'*Univers* et qui avaient fait le choix heureux de M. le marquis de Noailles à Rome, mais encore que c'était à ces mêmes hommes que l'on devoit le rappel de l'*Orénoque*.

Ce n'est pas tout : dès ce même jour, il a commenté dans ses communications diplomatiques la célèbre dépêche affichée ici le 17 dans les couloirs de la Chambre, et il l'a commentée avec cet excès de zèle qui caractérise tous les néophytes.

Ce sont ces documents que M. le ministre aurait dû apporter ici, non-seulement pour éclairer l'opinion publique, mais pour édifier complétement ses alliés sur la valeur de déclarations qu'il avait cru devoir faire au gouvernement italien.

M. le duc Decazes a encore ajouté qu'il avait reçu de toutes parts l'assurance qu'on considère les tendances cléricales bien connues du nouveau cabinet comme une question qui ne concerne que la politique intérieure de ce pays.

J'en suis fâché pour M. le ministre : si on lui a dit cela, on s'est moqué de lui... (Oh ! oh ! à droite), il n'y a pas un homme d'État sérieux en Europe qui puisse dire que la question cléricale soit une question locale, soit une question intérieure ; cette question, au contraire, est essentiellement une question européenne. Cela est si vrai, messieurs, que jamais elle n'a été soulevée dans un pays sans que tous les autres pays s'en soient émus. Cela est si vrai qu'à cette même tribune, le 1er mai, — il n'y a pas longtemps, comme vous le voyez, — M. le ministre des affaires étrangères est venu nous déclarer ici que les puissances se rapprochaient de plus en plus du Gouvernement de la République française et qu'on devait attribuer ce rapprochement au concours qu'il rencontrait dans cette majorité républicaine qu'on est si disposée à calomnier aujourd'hui. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Je suis donc convaincu que dans ce moment-ci M. le ministre des affaires étrangères n'hésiterait pas à se rallier à l'ordre du jour du 4 mai que nous avons présenté et qu'il a évité de voter à cette époque, je ne sais pourquoi, puisqu'il a tenu en réalité à l'Italie depuis cette époque un langage qui est le commentaire et le commentaire excessif de cet ordre du jour.

Ce n'est pas d'ailleurs, messieurs, une des audaces les moins grandes de l'aventure du 16 mai. (Exclamations à droite.)

Voix à droite. Ce n'est pas une aventure, c'est une chose légale !

M. le président. J'engage l'orateur à ne pas s'écarter du ton parlementaire.

M. Antonin Proust. Ce n'est pas d'ailleurs une des audaces les moins grandes de l'acte du 16 mai que d'avoir délaissé la responsabilité parlementaire derrière laquelle on s'abritait quinze jours auparavant pour y substituer sa seule et unique responsabilité. Il est évident que, si la dissolution qui est demandée par M. le Président de la République au Sénat est votée, la France restera pendant un, deux, trois mois peut-être sans parlement, sans représentants... Elle n'aura même plus la ressource de revenir aux délibérations du Sénat, puisque l'une des deux Chambres ne peut se réunir sans l'autre.

M. le baron de Klopstein. Tant mieux ! (Exclamations et murmures à gauche.)

M. Edouard Lockroy. Il sera constaté au *Journal officiel* que lorsqu'on a dit que la France resterait trois mois sans représentants, un bonapartiste a dit : « Tant mieux ! »

Un membre à gauche. Qui a dit cela?

M. Liouville. Les électeurs de la Meuse se souviendront que c'est M. de Kloptein qui a proféré cette parole contre le Parlement.

M. le baron de Klopstein. Oui, c'est moi ! (Exclamations bruyantes à gauche.) Je ne me cache pas pour dire que la France sera enchantée d'être débarrassée pendant trois mois de ceux qui insultent chaque jour le Gouvernement. (Violentes rumeurs à gauche. — Applaudissements à droite.)

M. Liouville. Les électeurs ne l'oublieront pas, soyez-en sûr !

M. Antonin Proust. Je disais, messieurs, en constatant simplement un fait et en livrant ce fait à l'appréciation du pays, que la France allait se trouver peut-être pendant trois mois sans représentants, et que c'était là une des conséquences de l'acte du 16 mai.

On nous dit, à la vérité, que nous trouvons toutes les garanties désirables dans le maintien de la personne de M. le ministre des affaires étrangères au sein du cabinet.

Eh bien, je le demande, de quel crédit voulez-vous que jouisse dans le monde un homme dont la politique consiste à se mettre au service de toutes les politiques ? (Très-bien ! très-bien ! et vifs applaudissements à gauche et au centre. — Rumeurs à droite.)

Et si cela n'est pas vrai, si je me trompe, si ce sont, au contraire, toutes les politiques qui réclament les services de M. le ministre des affaires étrangères, je me demande encore de quelle autorité M. le duc Decazes pourra jouir au sein d'un cabinet dont les projets sont parfaitement connus, au sein d'un cabinet qui se propose, à l'intérieur, d'abriter les candidatures de toutes les monarchies derrière le nom respecté de la République... (Protestations à droite. — Nouvelle approbation à gauche.)

M. de Baudry-d'Asson. Respecté par vous ; mais pas par nous !

Un membre à droite. Respectée par vous, mais non par le pays !

M. le baron Jérôme David. Nous ne nous sommes pas dit républicains ; nous nous sommes présentés contre vous!

M. Antonin Proust. .. et, à l'extérieur, de faire momentanément des déclarations anticléricales, tandis qu'il est nécessairement condamné par ses tendances, par son origine, à faire une politique cléricale. (Applaudissements à gauche.)

M. de Baudry-d'Asson. Qu'est-ce que c'est qu'une politique cléricale ?

M. Gautier. C'est un canard de leurs journaux !

M. Antonin Proust. Je le répète, à cet égard les déclarations du cabinet sont purement provisoires et tellement soupçonnées, qu'elles ne peuvent tenir devant une discussion sérieuse.

Je termine en faisant allusion à ce que j'appelais tout à l'heure les essais d'élans oratoires de M. le ministre des affaires étrangères. (Rumeurs à droite.)

M. Paul de Cassagnac. Ce n'est pas là un langage diplomatique !

M. Cunéo d'Ornano. Paschal Grousset parlait comme cela avant vous !

M. Antonin Proust. M. le ministre a cru devoir, messieurs, mettre en suspicion notre patriotisme.

Eh bien, dans quelque temps, la majorité républicaine qui est sur ces bancs y reviendra ..

M. de Baudry-d'Asson. Sensiblement diminuée !

M. Paul de Cassagnac. Considérablement revue, corrigée et expurgée!

M. Antonin Proust. Elle reviendra pour assurer, d'une façon durable, la paix intérieure dans ce pays, et je ne souhaite qu'une chose pour ma patrie, c'est que vous ne fassiez rien d'ici là qui puisse compromettre la paix extérieure. (Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche et au centre.)

M. le duc Decazes, *ministre des affaires étrangères*, se lève de son banc.

A droite. Ne répondez pas! ne répondez pas! — C'est inutile!

M. le ministre des affaires étrangères se rasseoit.

M. le président. La parole est à M. Louis Blanc.

M. Louis Blanc. Messieurs, je ne prononcerai que quelques mots. Les orateurs qui m'ont précédé ont défendu la cause du pays d'une manière trop complète pour qu'il ne me reste que peu de chose à dire. Que pourrais-je ajouter à ce qu'ils vous ont dit si puissamment, si éloquemment, sur le trouble que l'avénement du cabinet nouveau jette dans les affaires et dans les esprits, sur les dangers dont nous menacerait le triomphe, heureusement impossible, du cléricalisme faisant signe à la guerre? (Approbation à gauche.)

Si donc je monte à cette tribune, c'est pour qu'une preuve éclatante soit fournie à l'appui de cette vive affirmation de M. Thiers : « La République est ce qui nous divise le moins... » (Vive approbation et applaudissements à gauche et au centre.)

M. Paul de Cassagnac. Il a dit autre chose : il a parlé de sang et d'imbécillité!

M. Louis Blanc. ...c'est pour que l'accord de tous les républicains, dans la situation tragique qui nous a été faite, soit mise en pleine lumière, c'est pour que la voix de mes amis et la mienne ne manquent pas à l'expression de l'indignation publique ; car, lorsqu'elle est légitime, lorsqu'elle est honnête, l'indignation est le sel qui empêche les nations de pourrir. (Applaudissements à gauche.— Rires à droite.)

Un membre à droite. Les citoyens français ne sont pas des jambons!

M. Louis Blanc. Je ne sais, messieurs, si, en criant, vous êtes dans votre rôle; mais en ne m'arrêtant pas à vos cris, je resterai dans le mien. (Applaudissements à gauche.)

M. Paul de Cassagnac. Il n'y a rien de personnel contre vous dans nos interruptions!

M. Benjamin Raspail. Taisez-vous donc!

M. Paul de Cassagnac. Nous nous tairons si nous voulons! Nous n'avons pas d'ordres à recevoir de vous!

M. Louis Blanc. Les hommes qui veulent Rome pour le pape et qui prétendent donner un peuple à un roi se sont alliés aux hommes par qui fut égarée à Sedan la fortune de la France! (Applaudissements à gauche.)

M. Paul de Cassagnac. Elle a été perdue par la lâcheté des républicains! (Vives protestations à gauche.)

M. le président. Cessez donc, monsieur, d'injurier vos collègues!

M. Louis Blanc. Et cela, ils l'appellent l'alliance des forces conservatrices. Eh bien, nous verrons ce que vaut cette alliance, opposée à celle des véritables forces conservatrices qui sont les nôtres. (Rires à droite. — Applaudissements à gauche.) Ceux-là forment faisceau de leur haine contre la République, qui n'ont d'autre lien que le commun espoir d'être tout, s'il arrivait jamais à la France de n'être rien. Eh bien, nous verrons ce que pèse une pareille union, opposée à celle des esprits que rapproche le culte de cette incomparable Révolution française qui acheva l'émancipation de la bourgeoisie, rendit l'ouvrier à lui-même, donna la terre aux paysans et nous légua la République. (Applaudissements répétés à gauche.)

M. Cunéo d'Ornano. C'est le code Napoléon qui a donné la terre aux paysans! (Exclamations à gauche) c'est 89 et Napoléon ; ce n'est pas la République de 93.

M. Paul de Cassagnac. 93 ne leur a donné que de la terre du cimetière!

M. le président. Veuillez faire silence, vous demanderez la parole.

M. Martin Nadaud, *au pied de la tribune.* Le code civil n'est pas l'œuvre de Napoléon, c'est l'œuvre de la République. (Exclamations et rires à droite.)

M. le président. Cette habitude de venir au pied de la tribune pour interrompre est déplorable. Veuillez, messieurs, reprendre vos places.

M. Louis Blanc. M. de Broglie n'aime pas le parti radical; je le remercie de ne pas l'aimer; mais l'aversion qu'il affiche pour l'avant-garde cache mal celle qu'il ressent pour le gros de l'armée, et nous comprenons tous que s'il s'attaque si souvent au radicalisme, c'est pour se donner le moyen de frapper la République sans la nommer... (Bravos et applaudissements à gauche et au centre), car c'est bien la République que MM. de Broglie et de Fourtou prétendent détruire, et elle serait déjà morte s'il suffisait pour la tuer de faire ce qu'ils ont fait depuis un mois, s'il suffisait de protéger plus ou moins ouvertement les prétentions du cléricalisme... (Rumeurs à droite.)

Une voix à droite. Toujours! toujours!

M. Louis Blanc. ... de bouleverser le personnel administratif pour violenter le suffrage universel ou lui faire peur ; s'il suffisait de déclarer à l'opinion une guerre à mort, en défendant les réunions publiques, en livrant à la police les réunions privées, en ressuscitant contre les conférenciers le vieux système du *veto* royal, en recommandant par des circulaires à la vigilance abjecte des espions l'exercice du droit de causer, dans les cafés, dans les cabarets et presque dans la rue, en poussant la répression à l'égard des journaux jusqu'à la suppression ; que dire encore? en ne laissant la liberté entière de la presse qu'aux prôneurs des coups de force, et à cette race des délateurs qui fut autrefois et pour jamais marquée au fer rouge par Tacite. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Bourgeois. C'est de la loi des suspects que vous parlez là!

M. Louis Blanc. Politique bien digne de la façon dont ils l'inaugurèrent, le jour où, sans nécessité, sans prétexte, inopinément, brusquement, ils renvoyèrent les élus du peuple, au risque de nous remettre en mémoire et de s'entendre appliquer le fameux mot historique : « C'est grand'pitié, quand le serviteur chasse le maître. » (Vifs applaudissements à gauche et au centre.)

Mais l'efficacité de ces moyens n'en égale pas la violence; et de la République surtout l'on peut dire ce que disait Théodore de Bèze au roi de Navarre, en parlant de la réformation : « Sire, c'est une enclume qui usera bien de marteaux. » (Applaudissements à gauche.)

Je ne rappellerai pas aux ministres de la République, ennemis de la République, les services qu'elle a rendus à notre pays...

M. Robert Mitchell. Vous le pouvez, ce ne sera pas long! (Rires sur plusieurs bancs à droite.)

M. Louis Blanc. Je ne leur demanderai pas de se souvenir qu'aux jours des suprêmes périls, c'est à elle que la nation a toujours eu instinctivement recours, comme à la seule puissance capable de la sauver. (Rires à droite.) Je ne leur dirai pas qu'en 1792, devant l'Europe coalisée, et en 1870, après la catastrophe de Sedan, le cri terrible « la patrie est en danger » fit monter du cœur de chacun à ses lèvres ce grand cri : « Vive la République! » (Applaudissements à gauche. — Rumeurs à droite.)

Je ne leur montrerai pas le gouvernement républicain réparant nos désastres, obtenant, au lendemain de nos défaites, un crédit que n'obtinrent pas nos vainqueurs, payant une rançon fabuleuse, délivrant le sol envahi, ranimant le commerce, étonnant le monde par la rapidité avec laquelle la France, devenue républicaine, se releva. Non, je ne rappellerai pas tout cela à MM. les ministres ; je sais qu'ils placent ailleurs leur reconnaissance. Mais si maudire la République est un plaisir qu'ils peuvent se réserver, l'attaquer à outrance est une folie dont ils feraient bien de se garder.

Détruire la République!...

M. de Baudry-d'Asson. Quel malheur!

M. le président. Veuillez donc ne pas interrompre!

M. Louis Blanc. Mais elle tient au suffrage universel comme l'écorce tient à l'arbre. Se sentent-ils de force à déraciner le suffrage universel? Qu'ils l'essayent, s'ils l'osent! (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre.)

Et ce qu'ils feraient bien aussi de ne pas oublier, c'est que l'idée républicaine, pendant trois quarts de siècle, n'a pas cessé d'être bafouée, vilipendée, calomniée, combattue, par la prison, combattue par l'exil, combattue par l'échafaud, et que cela ne l'a pas empêchée de dompter ses persécuteurs et de survivre à ses meurtriers. (Applaudissements à gauche.)

Un membre à droite. Parlez-nous de 93 et de la Commune.

M. Martin Nadaud, *au pied de la tribune.* Vous avez dit une lâcheté.

M. le président. Je vous prie de ne pas rester dans l'hémicycle. Comment! se tenir au pied de la tribune pour interrompre! Je vous prie de regagner vos places.

M. Martin Nadaud, *retournant à son banc.* Je ne veux pas qu'on interrompe Louis Blanc. Je vous obéis, monsieur le président.

M. Louis Blanc. Ce qu'ils feraient bien de ne pas oublier, c'est qu'il est tel homme d'Etat illustre qui, après avoir déclaré la République impossible, a dû la proclamer nécessaire. (Applaudissements.)

C'est que le nombre s'accroit prodigieusement, et chaque jour, de ceux qui, après avoir passé leur vie à avoir peur du régime républicain, ont été amenés à le regarder comme le seul à l'abri duquel le progrès puisse poursuivre paisiblement son invincible cours. (Applaudissements à gauche.) Si bien qu'aux yeux de l'immense majorité de la nation, aujourd'hui, la cause de la République est celle de l'ordre comme celle de la liberté. (Nouveaux Applaudissements.)

M. Cunéo d'Ornano. Vous avez dit vous-même que la République c'est le socialisme!

M. le président. Monsieur Cunéo d'Ornano, veuillez ne pas interrompre!

M. Louis Blanc. Et ce flot montant, ce flot irrésistible, vous vous flattez de l'arrêter! Et vous vous imaginez que nous consentirons à reléguer dans le monde des rêves la disparition des iniquités dont nos pères firent justice, les principes que leur intelligence proclama, les droits que conquit leur courage! Et là où tant d'autres qui avaient puissance et génie ont échoué, vous espérez réussir, vous?... (Vive approbation à gauche.)

Cette entreprise insensée de remonter l'histoire, vous la tentez, lorsque la France a plus que jamais besoin de repos; lorsque les complications du dehors font du calme au dedans une nécessité absolue; lorsque chaque encouragement donné au cléricalisme est une garantie enlevée à la paix (Applaudissements à gauche et au centre); lorsque chaque coup porté à la République est un coup porté à la patrie. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Je m'arrête. Bientôt le suffrage universel parlera. La souveraineté du peuple s'affirmera par l'élection de ses mandataires. Pour déjouer cette souveraineté vengeresse, beaucoup de manœuvres, il faut s'y attendre, seront employées. On cherchera à intimider les électeurs. Qu'ils ne se laissent pas effrayer, qu'ils restent dans la légalité, mais qu'ils y

restent, selon l'heureuse et forte parole du président de cette Assemblée, avec fermeté et confiance. (Applaudissements prolongés au centre et à gauche.) Les représentants qu'ils se sont donnés, qui vont cesser jusqu'aux prochaines élections de l'être officiellement, mais qui le resteront moralement... (Très-bien! — C'est cela!), auront l'œil sur les entreprises d'un pouvoir qui « autorise toutes les défiances. » (Très-bien! très-bien! à gauche.) Les fonctionnaires sont responsables comme les ministres; nous demandons aux électeurs de ne pas l'oublier; chaque atteinte portée aux droits des citoyens sera inflexiblement notée, et les futurs élus du peuple appelleront à rendre compte de ses actes tout agent de l'autorité qui, par une violence, soit ouverte soit détournée de la loi, se sera fait homme de désordre. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. de La Rochette. C'est de l'intimidation!

M. Paul de Cassagnac. Il faut que vous ayez bien peur, pour parler ainsi!

M. le baron de Saint-Paul. Vos menaces ne nous intimident pas.

Un membre à droite. Nous serons la majorité! (Bruit prolongé.)

M. Louis Blanc. J'ai dit, messieurs, homme de désordre, parce que je ne connais pas de mot qui convienne mieux pour désigner ceux qui s'efforcent de briser cet indispensable instrument de tout progrès régulier et pacifique : la liberté! (Applaudissements.)

Ne faut-il pas, en effet, que la discussion soit libre pour que la discussion devienne désormais le seul champ de bataille possible? Ne faut-il pas que, devant le tribunal suprême du suffrage universel, chacun soit admis à plaider sans réticence obligée, sans contrainte, sans gêne d'aucune sorte, le procès de ses pensées, pour que, désormais, il n'y ait plus de lutte possible qu'entre les intelligences en quête de la lumière? C'est la méconnaissance de ce principe qui constitue ce péril social dont M. le duc de Broglie a tant parlé sans jamais le définir. C'est l'application de cette règle qui nous donnera l'ordre véritable, cet ordre que M. le duc de Broglie a si souvent invoqué sans le comprendre. (Réclamations à droite.)

M. Paul de Cassagnac. Dites tout de suite que c'est une bête. Ce ne serait du moins pas une bête rouge!

M. Gambetta. C'est l'ordre des ducs! (Rires à gauche.)

M. Cunéo d'Ornano. Ce n'est pas l'ordre du café Procope!

M. Louis Blanc. Car enfin, messieurs, l'ordre, est-ce la douleur qui se cache? Est-ce la haine qui se tait? Est-ce la tranquillité dans le tombeau? Est-ce le silence de la peur des ténèbres?

Un membre à droite. Vous n'en avez jamais fait de l'ordre!

M. Louis Blanc. O prétendus défenseurs de l'ordre, vous ne savez pas votre langue. L'ordre véritable est précisément celui qui n'a pas besoin d'être défendu. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Un membre à droite. L'ordre dans le désordre!

M. Louis Blanc. Je ne me trompe pas quand je dis que vous ne savez pas votre langue : l'art de masquer l'abus des choses par l'abus des mots est un art qui ne vous est pas étranger. (Applaudissements à gauche.)

Définissez-les donc une fois pour toutes ces mots si souvent employés. Quant à moi, je l'ai dit, je le dis, et toutes les fois que l'occasion m'en sera donnée je le dirai : si, par « révolutionnaire », on entend ce qui compromet l'ordre, et, par « conservateur », ce qui le fonde et le maintient, il n'est rien de plus révolutionnaire que la tyrannie et rien de plus conservateur que la liberté. (Applaudissements prolongés à gauche et au centre. — L'orateur en regagnant sa place est vivement félicité par ses collègues.)

M. Léon Renault se présente à la tribune et s'entretient un instant avec M. Perin qui s'y présente en même temps.

M. Georges Perin. M. Léon Renault veut bien me céder la parole un instant, pour répondre à une interruption qui vient de se produire.

Lorsque mon honorable ami M. Louis Blanc était à cette tribune et disait que la fortune de la France avait été un instant égarée à Sedan, une voix, je crois que c'était celle de M. Paul de Cassagnac, s'est écrié : Par la lâcheté des républicains!

M. Robert Mitchell. C'est de la provocation à la tribune! C'est contraire au règlement!

Quelques membres à droite. Ce n'est pas dans la discussion!

M. le président adresse quelques paroles à voix basse à M. Perin.

M. Georges Perin. Messieurs, ce n'est pas une provocation que j'apporte à cette tribune...

Un membre à droite. Ça en a l'air!

M. Georges Perin. Je viens relever une interruption que nous ne pouvons pas laisser passer.

M. Paul de Cassagnac. Vous avez raison!

M. Georges Perin. Il faudrait qu'il n'y eût pas, dans cette Chambre, un républicain pour qu'une pareille interruption pût se produire sans qu'elle fût relevée. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Je viens donc déclarer qu'en parlant ainsi, en venant dire que c'était par la lâcheté des républicains que la fortune de la France s'était égarée à Sedan, M. Paul de Cassagnac a singulièrement méconnu la vérité, et lorsqu'il parle ainsi, ce n'est pas un argument parlementaire qu'il apporte, c'est une injure qu'il adresse. Il méconnaît, comme je l'ai dit, l'histoire, et à cela nous n'avons qu'une réponse à faire...

A droite. Ce n'est pas la question!

A gauche. Laissez parler!

M. Georges Perin. ...c'est qu'il a proféré là un mensonge historique. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Paul de Cassagnac. Je demande la parole. (Ah! ah! à gauche.)

M. le président. Vous avez la parole.

M. Paul de Cassagnac. Messieurs, je ferai une très-courte réponse à la question qui vient de m'être posée par l'honorable M. Perin...

Voix à gauche. Ce n'était pas une question! — C'était une protestation!

M. Paul de Cassagnac. ...et qui a pour but évidemment de me demander des explications. (Mouvements divers.) Ce que j'ai à dire a deux aspects : un aspect général et un aspect personnel. L'aspect général est celui-ci : j'ai dit tout à l'heure et j'ai voulu dire...

Un membre à gauche. Ce n'est pas la même chose!

M. Paul de Cassagnac. C'est toujours la même chose chez moi, messieurs... (Oh! oh! à gauche.)

J'ai voulu dire que, lorsque la guerre a éclaté, l'empire n'a pas été victorieux parce que le parti républicain lui avait refusé... (Bruyantes exclamations à gauche.)

M. le président. Laissez parler l'orateur.

M. Georges Perin. Ecoutez l'explication!

M. Paul de Cassagnac. ...lui avait refusé ce qu'il faut pour la victoire, c'est-à-dire l'argent, les hommes et les armes. (Très-bien! sur quelques bancs à droite. — Exclamations sur un grand nombre de bancs.)

M. Barodet. Les républicains n'avaient pas la majorité au Corps législatif.

M. Paul de Cassagnac. On me dit à gauche de cette Chambre que les républicains n'avaient pas la majorité à cette époque. C'est vrai, et parmi les difficultés de cette époque, c'était encore fort heureux pour la France. (Exclamations ironiques à gauche. — Très-bien! à droite.)

Mais il y avait dans des rangs de la minorité des hommes considérables, des hommes dont l'autorité est encore telle parmi vous qu'aucun orateur de votre parti n'ose monter à cette tribune sans faire l'éloge de celui dont vous ne parlez jamais sans l'appeler illustre, afin d'essayer de faire de son nom une candidature à élever contre la présidence actuelle. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Eh bien, l'homme d'Etat auquel je fais allusion fut un de ceux qui vinrent déclarer, lorsque le maréchal Niel demandait au nom de l'empire l'armement de la France, que les 1,200,000 Allemands n'étaient qu'une fantasmagorie de chiffres, n'étaient qu'une fable et que la garde nationale suffirait pour les repousser. (Mouvements en sens divers.) C'est lui, et il est des vôtres aujourd'hui...

Voix à gauche. Et nous en sommes fiers!

M. Paul de Cassagnac. ...qui a la responsabilité de nos désastres? (Longues exclamations et rires ironiques au centre et à gauche. — Applaudissements sur quelques bancs à droite), de même que ce sont les épargnes de l'empire qui ont eu seules l'honneur de la libération du territoire. (Nouvelles exclamations à gauche et au centre. — Applaudissements sur quelques bancs à droite.)

Et j'ai le droit de dire que c'est par la faute des républicains que nous avons été battus... (Rires ironiques à gauche), parce que, au jour du danger, on les trouvait beaucoup plus dans les préfectures et dans les sous-préfectures qu'à l'armée, devant l'ennemi, comme leurs ancêtres les conventionnels de 1793. (Très-bien! à droite. — Interruptions et rumeurs à gauche).

J'ai fini, messieurs.

Au centre et à gauche. Parlez! parlez!

M. Paul de Cassagnac. Je n'ai plus qu'un mot à dire, et qui est personnel à l'honorable collègue qui m'a interpellé tout à l'heure. J'ai attaqué les républicains, mais il n'y en a un ou du moins il est un des seuls que je n'avais pas le droit de comprendre dans cette attaque (Rires à gauche), parce que, à l'époque où bien d'autres... (Bruit.)

A droite. Laissez parler!

M. Ordinaire fait une interruption.

M. Paul de Cassagnac. Voulez-vous répéter ce que vous venez de dire, monsieur?

M. Ordinaire. C'est moi qui ai prononcé le mot; j'ai dit : parce qu'il tirait bien l'épée!

M. le président. Monsieur Ordinaire, je vous prie de garder le silence.

M. Paul de Cassagnac. Je répondrai à M. Ordinaire que je ne crois pas quand je n'ai pas encore terminé ce que j'avais à dire à M. Perin, je ne crois pas que M. Perin regardât comme d'un galant homme de penser que ce serait devant la menace d'un coup d'épée que je pourrais fuire devant une explication. (Exclamations diverses.) Et M. Ordinaire porte sur sa poitrine la preuve que le parti impérialiste pense et agit autrement, et cette preuve y est écrite par une épée bonapartiste. (Rires à droite.)

Je voulais dire, et j'aurais déjà fini si vous m'aviez accordé une seconde pour une explication qui a sa valeur, parce que cette explication est personnelle, je disais que c'était le seul que je ne pouvais pas comprendre dans une attaque dirigée contre les républicains. (Ah! ah!)

M. Langlois, *se précipitant dans l'hémicycle.* Je demande la parole.

Voix à droite. Ils sont deux!

M. le président. Laissez l'orateur s'expliquer.

M. Paul de Cassagnac. Du moment où cela peut blesser l'honorable M. Langlois...

M. de Tillancourt. Et bien d'autres!

M. Paul de Cassagnac. ... je dirai qu'un des seuls... (Exclamations à gauche) que je n'avais pas le droit de comprendre dans une attaque de ce genre, c'est l'honorable M. Perin, qui a eu la bonne fortune, dans un camp et pendant que tant d'autres se battaient sous la casaque du simple soldat, d'être gêné-

ral de division. (Exclamations à gauche. — Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

M. Georges Perin se présente à la tribune.

Plusieurs membres au centre. Ne répondez pas!

D'autres membres à gauche. Parlez! parlez!

M. Georges Perin. Messieurs, je ne veux pas retenir plus longtemps l'Assemblée sur cet incident, surtout au moment où il devient absolument personnel; mais vous comprendrez que je ne puis pas laisser passer sans une réponse, qui sera d'ailleurs très-courte, ce que viens de dire en terminant M. Paul de Cassagnac. Il a dit ici qu'alors que d'autres se battaient sous le costume de simple soldat, j'avais la bonne fortune d'être général de division.

Eh bien, je déclare qu'il a absolument altéré la vérité, et il le sait très-bien.

M. Paul de Cassagnac. Quel était votre grade, s'il vous plait?

M. Georges Perin. D'abord, je n'accepte aucune espèce d'observation de votre part... (Oh! oh! à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche.)

Je dis ce qu'il me plaît de dire! (Interruptions à droite.)

M. Paul de Cassagnac. Quel était votre grade?

M. le président. Monsieur Paul de Cassagnac, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Paul de Cassagnac. J'ai le droit de poser cette question.

M. le président. Vous n'avez pas ce droit.

Un membre à droite. Alors, ne laissez pas la tribune devenir le point de départ de provocations.

M. le président. Si vous n'aviez pas adressé une injure à vos collègues...

M. Paul de Cassagnac. C'est vous qui avez laissé s'engager l'affaire personnelle.

M. le président. C'est vous, monsieur, qui l'avez commencée... (Oui! oui! à gauche) par une injure adressée à vos collègues.

M. le baron Tristan Lambert. Usez de votre reste; vos jours sont comptés! (Rumeurs et bruit.)

M. Cunéo d'Ornano, *descendant dans l'hémicycle.* C'était une interpellation générale, sur laquelle vous avez laissé enter un incident personnel. Voilà ce que nous constatons.

A gauche. En place! en place!

M. Georges Perin. Si la Chambre, depuis trois jours, est troublée, si une discussion aussi sérieuse que celle qui s'est engagée depuis samedi est interrompue à chaque instant par des provocations et des grossièretés incessantes, ce n'est pas de ce côté (la gauche) qu'elles partent... (Applaudissements au centre et à gauche.)

A droite. A l'ordre! à l'ordre!

M. Robert Mitchell. Etiez vous général?

M. Paul de Cassagnac. Etiez-vous officier supérieur?

M. Georges Perin. Non, monsieur, et vous le savez pertinemment.

Paul de Cassagnac. Enfin, quel était votre grade?

M. Georges Perin. Je ne vous réponds pas. (Ah! ah! à droite.)

Messieurs, je termine, et je déclare que M. Paul de Cassagnac a altéré la vérité lorsqu'il est venu dire ici, et il l'a dit sciemment dans une intention injurieuse, que j'étais général de division.

M. Paul de Cassagnac. Encore une fois, quel était votre grade? Vous aviez cinq galons à votre képi.

M. Georges Perin. Je me borne à déclarer que vous avez altéré la vérité, que vous l'avez altéré sciemment, et je descends de la tribune. (Applaudissements à gauche. — Bruit prolongé.)

M. le président. La parole est à M. Léon Renault.

M. Léon Renault. Messieurs, pour me décider à intervenir dans ce grave débat, à venir après MM. Gambetta et Jules Ferry...

M. de La Rochette. Et M. Louis Blanc!

M. Léon Renault. ... dénoncer au pays les desseins du cabinet qui siége en ce moment sur les bancs ministériels... (Rumeurs à droite.)

M. Huon de Penanster. Vous avez failli en être!

M. Gambetta. N'écoutez pas les interruptions!

M. Léon Renault. ... pour me décider à protester publiquement contre les résultats inévitables de la politique dans laquelle le cabinet est engagé, il a fallu le sentiment impérieux d'un devoir à remplir... (Oh! oh! à droite. — Très-bien! très-bien! au centre et à gauche), car rien ne pouvait m'être plus pénible que d'avoir à accuser devant l'Assemblée et devant la France un cabinet dans lequel siégent quelques hommes pour lesquels j'ai professé au début de ma carrière politique des sentiments d'amitié et d'estime que je puis à peine arracher de mon cœur. (Applaudissements au centre et à gauche.)

A droite. Réclame électorale!

M. Léon Renault. Mais j'estime, et mes amis politiques ont estimé avec moi, qu'il était utile que, dans ce débat, on entendit la voix d'un député qui n'a jamais varié ni dans ses opinions conservatrices, ni dans ses sentiments libéraux...

M. Robert Mitchell. Ce n'est pas aimable pour vos collègues de gauche!

M. Léon Renault. ... qui n'a pas souhaité l'avénement de la République, qui l'a acceptée des mains de la nécessité et de la volonté nationale, mais qui est aujourd'hui fermement résolu à la défendre parce qu'elle lui apparait comme la seule garantie sérieuse de l'ordre, comme la seule organisation politique compatible avec le développement libéral et régulier de la démocratie française. (Vive approbation au centre et à gauche.)

Ce sont, messieurs, les institutions républicaines elles-mêmes qui sont en cause, c'est sur ces institutions que le pays va avoir à prononcer. Aucune sorte de doute n'est possible sur ce point. (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre.)

En effet, messieurs, vous avez entendu hier la très-loyale parole de M. le ministre des travaux publics. Il vous a expliqué la façon dont le cabinet dont il fait partie comprenait la Constitution.

Avant lui M. le ministre de l'intérieur vous avait dit très-nettement: Entre la majorité de la Chambre qui est républicaine et nous, il n'y a aucune sorte de rapprochement possible; vous ne pouvez pas avoir confiance en nous; nous n'avons pas confiance en vous.

M. de La Rochette. Très-bien! Et nous en disons autant!

M. Ernest Dréolle. Il l'a dit mieux que cela!

M. Léon Renault. Je reproduis ses paroles.

M. Ernest Dréolle. Non, c'était mieux que cela!

A gauche. Ne répondez pas! ne répondez pas!

M. Léon Renault. Il était absolument certain qu'une rupture immédiate se produirait entre le cabinet nouveau et la majorité de la Chambre. Mais pour que cette rupture eût l'effet que le cabinet en attendait, il ne fallait pas que le pays renvoyât à ces ministres ennemis des institutions républicaines une majorité unie dans une pensée et dans une volonté républicaines, inspirées par le sentiment exact des véritables intérêts de la France. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Aussi, qu'ont fait les ministres? Ils ont rédigé un manifeste électoral.

M. Anisson-Duperon. Et le manifeste des gauches?

M. Léon Renault. Les messages présidentiels qu'ils ont contre-signés, les discours qu'ils ont prononcés à cette tribune, c'est au pays qu'ils les ont adressés. Ils ont cru habile de dresser une sorte d'acte d'accusation dirigé contre la majorité de la Chambre, destiné à justifier, à expliquer la grave détermination qu'ils allaient prendre, qui était arrêtée dans leur esprit dès le premier jour où le pouvoir leur avait été remis. Ils se sont efforcés de représenter cette majorité comme animée des passions, enflammé des violences de la Convention. Pour motiver les résolutions qu'ils ont inspirées au Président de République, ils ont évoqué les souvenirs de 1793 et, même à la dernière séance, ceux des sanglantes journées de juin 1848. C'est ainsi qu'ils se sont flatté de troubler, d'inquiéter, d'émouvoir, d'entrainer ces masses électorales conservatrices, pacifiques, laborieuses, soucieuses avant tout de la tranquillité pour leur travail, et de la sécurité pour leur épargne. (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre.)

M. Huon de Penanster. Vous ne les lui donniez pas!

M. Léon Renault. Le cabinet ne s'en est pas tenu là. Il lui fallait, pour l'armée électorale qu'il espérait trouver, recruter au moyen de ces artifices un corps de bataille. Il s'est adressé aux personnages marquants do tous les partis qui ont successivement gouverné notre pays. Il s'est bien gardé de leur dire ce qu'il ferait de la victoire si, par impossible, il arrivait à l'obtenir. A ses horizons lointains il s'est plu à accumuler les brumes. Il a eu bien raison. Le jour où un rayon de vérité les eût dissipés, la coalition ministérielle se serait évanouie. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Que doivent penser les véritables conservateurs, ceux que le cabinet et nous, nous nous disputerons dans les prochaines élections, de cette entreprise ministérielle? Quel jugement doivent-ils porter sur cette politique? Où est leur intérêt? où est leur devoir?

Peuvent-ils admettre la sincérité des accusations formulées par le cabinet contre cette majorité librement élue aux élections de 1876, image exacte de la France, qui lui avait donné sa confiance?

A votre dernière séance, mon honorable collègue M. Jules Ferry a repoussé de très-haut ces reproches de radicalisme entassés dans le discours du ministre de l'intérieur, reproduits et aggravés par le ministre des travaux publics. Il a nettement établi que si quelques propositions de lois, je ne dirai pas entachées de radicalisme, ne comprenant pas très bien la signification du mot...

M. Gambetta. Très-bien!

M. Léon Renault. ... mais inspirées par un esprit d'innovation excessif ou prématuré, avaient été déposées sur le bureau de notre Chambre, elles avaient toujours été repoussées soit par les commissions chargées de les examiner, soit par la Chambre elle-même. Je ne crois pas que ce soit un bon moyen de prouver au pays que notre Assemblée était radicale que de nous fournir l'occasion de montrer qu'elle a toujours su résister à ceux de ses membres qui lui ont soumis des projets inspirés par une passion ou une foi novatrice trop accentuée.

Parmi ces projets, il y en a un pourtant qui a été l'occasion, ou plutôt le prétexte de la crise actuelle et dont il faut que je dise un mot.

L'Assemblée a voté l'abrogation d'une loi sur la presse, que la législature précédente avait votée à la demande de l'honorable M. Dufaure. C'est là un grand acte de radicalisme. Mais le dernier des hommes politiques qui aurait été autorisé à se plaindre de cette abrogation, n'est-ce pas M. le président du conseil? La législation que la majorité a reprise n'est-elle pas celle à laquelle il a si glorieusement attaché son nom, aux temps, hélas! passés, de son libéralisme? Le rapport qui a précédé le vote de cette loi ne restera-t-il pas dans nos annales parlementaires comme le plus saisissant témoignage de ses sentiments

libéraux? Qui donc a réclamé plus impérieusement que lui le rétablissement du jury comme juge unique dans toutes les questions qui touchent à la liberté de la presse? (Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche et au centre.)

Il est impossible de rien ajouter aux parties du discours de notre honorable collègue M. Jules Ferry, dans lesquelles il s'est appliqué à venger la Chambre des injustes accusations du cabinet. Il n'a pu cependant tout dire pour la défendre contre les reproches qui ont été dirigés contre elle. Je vous demande la permission d'ajouter quelques mots à son éloquente justification.

Les ministres ont beaucoup insisté sur la prétendue usurpation que la Chambre avait commise à l'encontre des droits constitutionnels de M. le maréchal de Mac Mahon, en formulant deux fois, au cours des crises ministérielles que nous avons traversées, des souhaits relatifs à la composition des cabinets que le maréchal de Mac Mahon avait à constituer. La majorité n'a jamais désigné aucune personne à la confiance du Président de la République; elle a exprimé, dans ses ordres du jour, des vœux touchant à la politique générale. Elle a respectueusement exprimé le désir que les futurs ministres fussent des hommes voulant pratiquer sincèrement le régime parlementaire et décidés à servir loyalement les institutions républicaines.

Je puis parler de ces vœux avec une entière liberté d'esprit. (Bruit à droite.)

M. le comte de Maillé. Cela commence à être un peu long!

M. Horteur. Vous seriez plus court! (On rit à gauche.)

M. Léon Renault. Je puis parler de ces manifestations parlementaires avec une absolue liberté d'esprit; je ne m'y suis pas associé, les trouvant inutiles et ne m'imaginant point que M. le maréchal de Mac Mahon pût vouloir constituer un cabinet qui représentât la lutte contre les institutions parlementaires et les institutions républicaines. La présence sur ces bancs des conseillers actuels du Président de la République m'a prouvé que j'avais eu tort. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Les ministres nous ont reproché encore comme tentative d'empiétement sur les pouvoirs de M. le maréchal de Mac Mahon, la signature de notre manifeste à la suite du message du 18 mai dernier.

Les ministres qui siégent en ce moment sur ces bancs sont-ils bien fondés à nous adresser un blâme de cette nature? Quelle a été, en effet, leur façon de procéder à l'égard de cette Assemblée? Ils sont venus lui lire un message contre-signé par eux, dans lequel elle était attaquée avec passion, dans lequel ils assignaient à la crise qui s'ouvrait des motifs qui certainement n'étaient pas exacts. (Réclamations à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche.)

C'était le droit absolu, indéniable au point de vue parlementaire, de la Chambre des députés de répondre immédiatement à ce message par une interpellation au cabinet. Cependant, à l'instant même où le dernier mot du message était lu par M. le ministre de l'intérieur, il tirait de son portefeuille un décret par lequel la Chambre était prorogée pour un mois.

Quel était le but de ce décret de prorogation? (Interruptions à droite. — Parlez! parlez! à gauche.)

A la dernière séance, l'honorable M. Paris nous a dit que le but unique du Gouvernement avait été l'apaisement; qu'il avait espéré voir le calme se rétablir dans les esprits, grâce à cette suspension de nos délibérations. Espérait-il qu'à l'expiration de ce mois de prorogation un commerce de confiance pût s'établir entre le cabinet constitué par M. le Maréchal et la Chambre des députés?

Qui donc peut croire à la sincérité d'une telle explication? (Interruptions à droite.)

Les vrais motifs de la prorogation, les faits les ont trop clairement dévoilés. Dès le lendemain du jour où elle nous était notifiée, commençait une série de mesures destinées à préparer les élections générales; le personnel des fonctionnaires était profondément modifié. La main gouvernementale était mise sur tous les instruments de résistance à l'oppression électorale que pouvaient employer les républicains, les amis des institutions libres.

M. Haentjens. Vous en faisiez bien d'autres contre nous quand vous étiez préfet de police!

M. Léon Renault. Je n'ai rien fait que mon devoir vis-à-vis de vous.

M. Cunéo d'Ornano. M. Léon Renault et M. Louis Blanc marchent ensemble maintenant!

M. le président. N'interrompez pas!

M. Gautier. Vous avez eu soin de préparer votre élection!

M. Léon Renault. Messieurs, il ne s'agit ici ni de moi, ni de mon élection, il s'agit du pays et de ses intérêts les plus sacrés. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Voilà dans quels desseins la Chambre était prorogée. La Chambre pouvait-elle permettre que, pendant un mois entier, un tissu d'erreurs fût étendu entre elle et le pays? Elle a pris le seul moyen qui lui restât, celui auquel vous la réduisiez, pour empêcher que, pendant un mois entier, les calomnies officielles circulassent sans démenti dans le pays. (Bravos à gauche et au centre. — Réclamations à droite.)

J'irai jusqu'au bout de mon devoir, au risque de fatiguer l'attention d'un certain nombre de nos collègues... (Non! non! — Parlez! parlez! au centre et à gauche.)

M. Horace de Choiseul. Ils auront le temps de se reposer plus tard!

M. Léon Renault. ... en ayant soin d'isoler constamment de ce débat la personne du maréchal de Mac Mahon, Président de la République.

M. Cazeaux. Alors vous désavouez M. Jules Ferry, qui l'a mis en cause hier!

M. Léon Renault. La responsabilité de M. le maréchal de Mac Mahon, elle n'a été engagée dans ce débat que par le cabinet actuel. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. de la Biliais. Vous n'êtes pas d'accord avec M. Jules Ferry!

M. Léon Renault. M. le ministre des travaux publics a apporté hier à la tribune une définition du rôle constitutionnel du Maréchal, qui est en contradiction profonde avec le texte de la Constitution, avec les données les plus certaines du bon sens et de la raison. (Très-bien! à gauche et au cente.)

Qu'est M. le maréchal de Mac Mahon au point de vue de notre droit public? C'est un Président de la République irresponsable. (Très-bien! au centre et à gauche.)

Il n'a, il ne peut avoir de contact avec le pays et avec les Chambres que par l'intermédiaire des cabinets successifs auxquels il croit devoir accorder sa confiance.

M. Laroche-Joubert. Il a le droit de dissolution, c'est une grande responsabilité! (Bruyantes exclamations à gauche.)

M. Léon Renault. Avant mon honorable interrupteur, M. le ministre des travaux publics avait trouvé dans ce droit le point de départ de la définition qu'il nous donnait du rôle personnel assigné, suivant lui, par la Constitution à M. le maréchal de Mac Mahon; avant lui, il invoquait ce droit de dissolution, et aussi le droit qu'a le Maréchal de proroger la Chambre. Eh bien, il n'y a pas une monarchie constitutionnelle...

M. Gambetta. C'est cela! Très-bien!

M. Léon Renault. ...dans laquelle le chef irresponsable de l'Etat n'ait un droit de dissolution plus étendu encore que celui qui appartient au maréchal de Mac Mahon, puisqu'il ne la partage avec personne et qu'il n'a d'avis à demander à personne; il n'y a pas d'Etat constitutionnel en Europe où le souverain ne puisse proroger une Assemblée dans des conditions identiques à celles dans lesquelles M. le maréchal de Mac Mahon peut le faire constitutionnellement.

Quel est, dans ces pays à institutions parlementaires le citoyen à l'esprit duquel soit jamais venue la pensée de chercher dans ce double pouvoir du souverain le point de départ et la justification d'une responsabilité directe et personnelle? (Applaudissements à gauche et au centre.)

C'est donc, messieurs, seulement avec le cabinet qui est sur ces bancs que nous avons à discuter; c'est à lui que nous avons à demander les motifs pour lesquels il a conseillé la proposition de dissolution soumise en ce moment au Sénat par le message présidentiel et revêtue du contre-seing du président du conseil.

Nous avons à l'interroger, au nom des intérêts conservateurs, à débattre avec lui seul le plus ou moins de justesse des accusations qu'il a prodiguées à la Chambre des députés.

Il est venu dire à la France, avec l'espoir de la tromper... (Très-bien! très-bien! au centre et à gauche) que, sur les bancs du cabinet, siégeaient des hommes de 89, et que la majorité de cette Chambre se composait d'hommes de 93. (Rires approbatifs au centre et à gauche.)

M. Cunéo d'Ornano. Est-ce que vous ne marchez pas d'accord avec M. Louis Blanc?

M. le président. Monsieur Cunéo d'Ornano je vous prie de ne pas interrompre.

M. Léon Renault. Eh bien, que les membres du cabinet me permettent de le leur dire, ils ne sont pas des hommes de 89, ils sont aujourd'hui des hommes de 1852. (Applaudissements prolongés au centre et à gauche.)

M. Haentjens. Alors ils auront 8 millions de suffrages pour eux!

M. Léon Renault. Je ne vous répondrai pas, monsieur Haentjens; il est inutile que vous m'interrompiez.

M. le baron de Bourgoing. Vous avez été le préfet de police de M. de Broglie, avec l'état de siége!

M. Paul de Cassagnac. Vous avez servi tous les gouvernements!

M. Léon Renault. Monsieur de Cassagnac je ne vous ai jamais interrompu, je vous demande de m'accorder la même faveur.

A gauche. Ne répondez pas!

M. Paul de Cassagnac. N'attaquez pas le Deux Décembre! n'attaquez pas l'empire!

M. Léon Renault. Je n'en ai pas encore dit un mot. Cela viendra.

M. Paul de Cassagnac. Eh bien, nous vous y attendons.

Voix à gauche. N'interrompez pas! — Taisez-vous donc!

M. Paul de Cassagnac. Je me tairai, si je veux!

M. le président. Vous ne pouvez pas vous imposer à la Chambre!

M. Paul de Cassagnac. Si je veux! (Vifs murmures sur divers bancs.)

M. le président. Que vous le veuilliez ou ne le veuilliez pas!

M. Paul de Cassagnac. Eh bien, faites le contraire! (Nouveaux murmures.)

M. le président. C'est un scandale que cette attitude-là! (Très-bien! c'est vrai!)

M. Laroche-Joubert. Est-ce que ce n'est pas un scandale que de dire à la tribune que les ministres veulent tromper le pays?

M. Léon Renault. Je disais, messieurs, que les membres du cabinet étaient des hommes de 1852 plutôt que des hommes de 1789, car ils entendent les principes de 1789 comme les entendait l'auteur de la Constitution de 1852 quand il les avait inscrits en tête de la série des articles qui constituaient le droit public que vous connaissez.

Dans ces principes de 1789, il y a deux

choses : l'égalité civile, et personne au monde, que je sache, ne songe à la contester ; et à côté de cette égalité, sur le même rang, il y a l'ensemble des libertés politiques, seule garantie de cette égalité.

Ces libertés nous les revendiquons, et le cabinet les met en péril.

M. Cunéo d'Ornano. Qu'est-ce que la République en a fait? La République les a toujours compromises!

M. Léon Renault. Un ministre a osé évoquer devant cette Chambre les souvenirs de 1793 ? C'est une évocation impie, antipatriotique. La France ne reverra plus le tribunal révolutionnaire parce qu'elle ne reverra plus l'armée de Condé. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Paul de Cassagnac. Et la Commune ? et les ôtages?

M. Léon Renault. Les temps ne sont plus où des cœurs généreux pouvaient distinguer entre le roi et la France. Aujourd'hui, il n'y a plus que la patrie. (Nouveaux applaudissements à gauche et au centre.)

Voix à droite. Ce n'est pas la pratique actuelle!

M. Léon Renault. Cela ne peut pas vous paraître pratique, mais c'est aux ministres que devraient s'adresser vos reproches.

L'appel fait par M. le ministre des travaux publics aux souvenirs de juin 1848 est-il mieux justifié ?

Est-ce qu'à la veille du 16 mai il y avait dans le pays des agitations, des troubles, des émotions publiques, des révoltes ? Est-ce que la société était menacée dans ses principes essentiels, dans son ordre nécessaire ? (Oui! oui! sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. Voulez-vous laisser parler l'orateur ?...

M. Léon Renault. Il n'y qu'un gouvernement oppressif, un gouvernement qui prétendrait s'instituer à l'état de dictature et mettre la main sur la liberté électorale, qui pourrait éveiller dans le pays l'esprit de révolution. Un tel gouvernement pourrait seul créer ce qu'on appelle le péril social dans la France telle que l'a faite la Révolution de 1789. (Très-bien ! très-bien! — Applaudissements au centre et à gauche.)

J'ai été pendant cinq ans le témoin attentif et impartial de notre vie sociale et politique. Il y a sans doute dans ce pays, comme dans tous les autres d'ailleurs, des passions mauvaises, des rêves irréalisables, des ferments d'agitations qui pourraient devenir dangereuses ; mais ma conviction profonde, réfléchie, c'est que contre ces maux inhérents à toute organisation sociale il n'y a qu'un remède : la liberté politique. (Très-bien ! très-bien! au centre et à gauche.)

M. Haentjens. Vous avez administré pendant quatre ans avec l'état de siége !

M. Léon Renault. C'est donc bien à tort que tant de souvenirs tragiques ont été évoqués devant le pays, dans l'intention de troubler, d'égarer l'opinion conservatrice sur ses véritables intérêts, sur les grands devoirs qui s'imposent à elle.

Cette opinion, elle ne pardonnera pas au cabinet qui siége sur ces bancs.

M. le baron de Saint-Paul. C'est à vous qu'elle ne pardonnera pas!

M. Léon Renault. Savez-vous pourquoi ? C'est parce que le cabinet ne peut apporter avec lui que la désorganisation politique, que le trouble administratif et qu'une grande inquiétude morale. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Je dis que le cabinet ne peut apporter avec lui que le désordre politique. Il y a en France une Constitution : elle a fondé le gouvernement de la République. M. le ministre des travaux publics nous a expliqué hier avec une sincérité parfaite qu'aux yeux du cabinet il n'y avait en France qu'une étiquette républicaine, mais qu'il n'y avait pas une République véritable.

Est-ce que cela est vrai ? est-ce que c'est là ce que le pays a créé...

A droite. Nous verrons!

M. Léon Renault. ...quand, à la suite de la promulgation des lois constitutionnelles, il a envoyé dans cette Chambre les 363 députés qui ont signé le manifeste ? (Approbation à gauche.)

M. de La Rochette. Vous avez été nommé sous le couvert du nom du Maréchal !

M. Léon Renault. Entre tous ces députés, il y avait le même lien au milieu de beaucoup de divergences qui les séparaient dès cette époque et qui existent encore aujourd'hui entre eux. Ce lien, c'était la manière dont ils interprétaient la clause de révision inscrite dans la Constitution.

Vous m'avez rappelé ma profession de foi! Vous pouvez prendre les professions de foi des 363 signataires du manifeste, et peut-être de quelques-uns de ceux qui ne l'ont pas signé... (Applaudissements et rires à gauche et au centre), vous y trouverez inscrite cette déclaration que, pour eux tous, la clause de révision est un moyen de perfectionner, d'améliorer, d'étendre les institutions républicaines, qu'elle ne peut jamais devenir un moyen de les détruire. (Vive approbation et applaudissements répétés sur un grand nombre de bancs à gauche et au centre.)

M. le ministre des travaux publics a sans doute oublié, bien qu'il fût rapporteur des lois constitutionnelles devant l'Assemblée nationale, ce qui s'est passé en présence de l'impuissance manifeste de cette commission à formuler un projet qui pût réunir une majorité. S'il s'était mieux rappelé l'histoire politique de cette époque, les conditions dans lesquelles s'est dégagée, constituée la République en France, il ne serait certainement pas venu offrir au pays, à la place de cette République positive, définitive, que la France croyait avoir obtenue, cette étiquette républicaine, idéal suffisant pour le nouveau cabinet. (Marques d'approbation à gauche et au centre.)

Il faut bien que je précise ces faits cependant encore si récents, puisqu'on paraît avoir oublié déjà les conditions dans lesquelles le gouvernement républicain a été institué chez nous.

Au 4 septembre, l'empire a disparu. — Je ne veux pas m'engager, tenant à ne déchaîner aucune tempête, dans une appréciation du 4 septembre. — M. le ministre des travaux publics vous a dit que c'était un coup d'Etat et il lui a même paru que c'était une sorte de coup d'Etat type, réunissant tous les caractères essentiels du coup d'Etat. Il y a beaucoup insisté.

Je suis, sur le 4 septembre, d'un avis diamétralement opposé à celui de M. le ministre, et je crois que si l'on interrogeait quelques-uns de ses collègues en dehors de la présence du groupe principal de la minorité ministérielle, il en est au moins un qui serait de mon avis contre l'honorable M. Paris. (Approbation au centre.)

Il y a un autre coup d'Etat qui peut-être aurait pu plus naturellement se présenter à l'esprit de M. le ministre des travaux publics, et le mieux servir à titre d'exemple dans ses définitions. Il n'en a pas parlé ; je le comprends aisément. Le cabinet a de grandes difficultés à traverser ; il a des alliés qui sont dès à présent des maîtres. (Vive approbation et applaudissements à gauche et au centre.) Il ne lui est plus permis d'exprimer les pensées qu'inspire probablement encore, qu'inspirait certainement autrefois au président du conseil le coup d'Etat du 2 décembre, pas plus qu'il ne lui est possible d'affirmer à la tribune les principes de 1789 sans être obligé, sur sommation, de modifier à l'*Officiel* les déclarations faites par lui devant le Parlement. (Applaudissements répétés au centre et à gauche.)

M. de Baudry-d'Asson. Vous ne teniez pas ce langage quand vous étiez préfet de police! (Exclamations à gauche.)

M. Léon Renault. Je n'ai pas entendu : j'aurais voulu savoir quelle objection m'était faite.

A gauche. Ne répondez pas !

M. Léon Renault. Je laisse cette digression dans laquelle je me suis trouvé engagé par le discours de M. le ministre des travaux publics et je reviens aux conditions dans lesquelles a été établie la République,

Je les ai bien présentées, car elles se lient pour moi, comme pour beaucoup de conservateurs libéraux, au sacrifice que nous nous sommes imposé pour que la France eût un gouvernement libre et définitif. Nous avons en ce temps, non sans une douleur cruelle, arraché pour jamais de nos cœurs des doctrines politiques qui y étaient profondément enracinées, des espérances avec lesquelles nous avions vécu longtemps et qui se liaient dans nos rêves avec la grandeur de la patrie. (Interruptions à droite. — Très-bien! très-bien ! au centre et à gauche.)

Les hommes qui ont agi ainsi et qui, à défaut du gouvernement qu'ils eussent préféré, ont accepté celui qui s'en rapprochait le plus à leurs yeux et qui garantissait le mieux la paisible jouissance des libertés publiques, ont le droit de dire qu'ils ont fait ce sacrifice au pays. Ils ajoutent qu'ils ont entendu le faire irrévocable et définitif, parce que l'intérêt du pays ne peut plus changer. (Applaudissements répétés à gauche et au centre. — Réclamations diverses à droite.)

M. Paul Bethmont. Ils ne comprennent pas ce langage-là !

M. Léon Renault. Est-il vrai que l'intérêt du pays ne peut pas changer sur cette question de la forme de ses institutions ?

Rappelez-vous ce qui s'est passé au moment de la réunion à Bordeaux de l'Assemblée nationale. Cette Assemblée avait une majorité monarchique ; elle avait placé à la tête des affaires M. Thiers, dont le passé était un passé de services illustres rendus à la France et de dévouement à la monarchie constitutionnelle. (Très-bien! au centre et à gauche.)

Un membre à droite. L'auteur de toutes les révolutions !

Un autre membre du même côté. Vous l'avez trahi, le 24 mai!

M. Léon Renault. Vous savez bien que cela n'est pas vrai. Mais, je vous le répète, je ne me laisserai distraire par aucune interruption.

Cette majorité monarchique a-t-elle pu faire la monarchie ? Non ; un jour, elle a cru que l'obstacle à la réalisation de ses vœux, c'était la divergence de vues et d'opinions qui existait entre elle et M. Thiers, sur la possibilité d'une restauration. M. Thiers s'est démis du pouvoir. A sa place, le maréchal de Mac Mahon a été nommé Président de la République, et sa première déclaration, j'aime à le rappeler, a été l'affirmation du droit absolu et souverain des majorités parlementaires. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Voix à droite. Il y a deux Chambres !

M. Léon Renault. Il semblait donc que la majorité de l'Assemblée allait pouvoir faire, après le 24 mai, ce qu'elle n'avait pu réaliser auparavant : la monarchie. Vous savez que les choses ne purent se passer ainsi.

On dit alors que l'obstacle au rétablissement du pouvoir royal venait de la division de la maison de Bourbon. M. le comte de Paris, avec une rare abnégation, a été à Frohsdorf : la monarchie ne s'est pas faite davantage.

L'Assemblée se refusait cependant encore à constituer le Gouvernement républicain. Son établissement semblait à beaucoup de ses membres un sacrifice trop pénible. Ils cherchèrent un expédient ; ils imaginèrent le septennat.

Mais bientôt, dans tout le pays, commença l'agitation des partis en face de cet inconnu gouvernemental. L'un d'eux surtout relevait

la tête; il parlait, il agissait comme si déjà la domination lui était rendue.

C'est alors qu'on vit se produire dans une fraction de la majorité monarchique de l'Assemblée un mouvement essentiellement patriotique et honnête. Les membres de cette fraction se dirent qu'il n'était pas possible que le pays restât sans gouvernement défini, sans un gouvernement qui offrit des horizons au pays. Il rendit possible l'établissement de la République.

M. Ernest Dréolle. A une seule voix!

M. Léon Renault. Que la République ait été établie à une seule voix ou à un nombre de suffrages plus considérable, il importe peu...

M. de Baudry d'Asson. Mais il importe beaucoup au contraire!

M. Léon Renault... elle a été établie.

M. Ernest Dréolle. Grâce à vos rapports de police!

M. le baron de Saint-Paul. C'est vous qui avez créé cette voix de majorité par votre fameuse enquête sur l'affaire de la pièce Girerd : vous avez ainsi fait invalider l'élection de M. de Bourgoing.

M. Léon Renault. Si j'ai pu contribuer en quelque chose à l'établissement d'un gouvernement définitif, ce sera l'honneur de toute ma vie.

Si j'insiste ainsi sur les conditions dans lesquelles le gouvernement républicain a été fondé en France, c'est pour que la signification de la clause de révision inscrite dans la Constitution ne prête à aucune équivoque, pour que le parti conservateur puisse mesurer le péril, je dis plus, le néant des perspectives qui lui sont ouvertes par le ministère actuel. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Vous vous dites des hommes politiques, et vous vous imaginez pouvoir vous présenter avec succès devant la France en lui disant : A la place du connu, à la place de la République, nous vous offrons ce même inconnu, cette même incertitude, ces mêmes obscurités, ces mêmes doutes, ces mêmes angoisses qui planaient sur les intérêts avant le vote de la Constitution qui les abrite aujourd'hui.

Eh bien, non! le pays ne vous suivra pas! (Applaudissements à gauche et au centre.)

A droite. Nous le verrons bien!

M. Léon Renault. Non! le pays ne suivra pas un cabinet qui lui présente un pareil avenir.

M. Ernest Dréolle. Alors vous avouez qu'on prend la République comme un pis-aller?

M. Léon Renault. En venant contester la République devant le suffrage universel avec un programme comme celui que vous nous permettez de pressentir, je vous garantis que vous êtes assurés d'un immense échec.

Si, à l'heure grave où nous sommes, il était purement et simplement question du mal que vous pouvez, que vous voulez faire à la République, j'aurais pu m'abstenir de prendre la parole. Tout a été dit sur ce point à la Chambre et au pays. Mais il y a d'autres intérêts en cause et, au premier rang, ces garanties conservatrices qui ont été inscrites dans la Constitution, auxquelles mes amis politiques et moi nous attachions une importance particulière. De ces garanties, je vous citerai deux : la situation constitutionnelle faite à M. le maréchal de Mac Mahon, et l'institution du Sénat.

Voyez ce qu'était avant le 16 mai M. le maréchal de Mac Mahon...

A gauche et au centre. Très-bien! — C'est cela!

M. Léon Renault. ... et voyez ce qu'il est aujourd'hui. M. le maréchal de Mac Mahon était, avant la constitution du cabinet actuel, entouré, en France, d'un concours de respects tel que jamais souverain, roi ou empereur, n'en a vu exister un pareil autour de lui.

A gauche et au centre. C'est vrai! c'est vrai!

M. Léon Renault. Tous les partis s'unissaient dans un concert d'éloges; les républicains d'ancienne date avaient oublié les souvenirs du 24 mai; non qu'ils honorassent moins l'homme illustre qui avait quitté le pouvoir à cette date, mais ils se souvenaient que M. le Maréchal de Mac Mahon, renonçant à une des prérogatives que la commission des lois constitutionnelles lui avait offerte — la nomination des sénateurs inamovibles, — avait contribué pour sa part à la fondation de la République; et puis ils aimaient à honorer en lui un Président de la République qui pratiquait loyalement les conditions du régime parlementaire.

En dehors des républicains d'ancienne date, beaucoup de conservateurs, ralliés à la République, éprouvaient une satisfaction particulière à voir à la tête des affaires, sous le gouvernement nouveau, un gentilhomme de vieille race, un maréchal de l'empire, ayant accepté en toute sincérité les institutions républicaines, cherchant à attirer par son exemple sur le terrain constitutionnel tous les dévouements pour la patrie, et semblant convier tous les hommes des anciens partis à se faire de bonne foi républicains avec lui. (Applaudissements à gauche et au centre.)

C'est là ce que la France aimait, admirait dans M. le Maréchal de Mac Mahon; voilà la situation qu'il avait avant le 16 mai et dont vous l'avez arraché, car c'est vous seuls que j'accuse, entendez-le bien. (Assentiment à gauche et au centre.)

M. le Maréchal de Mac Mahon est chef irresponsable de l'Etat; mais vous, ses ministres, ses conseillers, vous êtes responsables vis-à-vis des conservateurs de l'usage que vous faites de son nom. (Exclamations ironiques à droite.)

M. Cunéo d'Ornano. Vous marchez derrière M. Louis Blanc; vous répétez ses paroles, et vous vous dites conservateur!

M. le président. Ne faites pas de pareilles interruptions. Cela n'en vaut pas la peine.

M. Cunéo d'Ornano Mais si!

M. le président. Je vous demande pardon! Rendez vous justice et vous le reconnaîtrez.

M. Cunéo d'Ornano. Il me semble, monsieur le président, que cette pirouette mérite d'être signalée. (Rires sur plusieurs bancs à droite.)

M. Léon Renault. Le cabinet a fait descendre le Maréchal de Mac Mahon dans nos luttes, dans nos débats; il lui a fait affirmer son droit à une action personnelle et directe dans le gouvernement; il lui a assigné le rôle de restaurateur de la candidature officielle au profit de tous les ennemis du Gouvernement dont il a la garde. (Applaudissements et bravos prolongés au centre et à gauche.)

Eh bien, je vous demande si, nous qui avons pour le Maréchal de Mac Mahon un respect profond, nous pouvons nous associer à une politique qui use ainsi de son nom.

M. Cunéo d'Ornano. Oui, parlez de votre respect profond pour le Maréchal!

M. le président. Mais Monsieur Cunéo d'Ornano, vous avez constamment la parole sur votre banc! Gardez donc un instant le silence!

M. Léon Renault. Voulez-vous me permettre d'envisager maintenant, au point de vue des préoccupations conservatrices, l'avenir, que le cabinet propose au maréchal de Mac Mahon?

De deux choses l'une, où le cabinet réussira dans son entreprise...

Voix à gauche. Non! non!

M. Léon Renault. Je veux examiner toutes les hypothèses même les plus invraisemblables.

De divers côtés. Parlez! parlez!

M. Léon Renault. Ou le cabinet réussira, ou il échouera dans son entreprise. S'il y réussit, quelle serait la situation du maréchal de Mac Mahon vis-à-vis d'une majorité où il y aura des légitimistes...

M. de Baudry-d'Asson. Nous l'espérons bien!

M. Léon Renault. ...des orléanistes... peut-être! (Vive approbation et rires au centre et à gauche.)

Un membre au centre. Les orléanistes ne soutiennent pas tous le ministère!

M. Léon Renault. Mon honorable collègue M. de Baudry-d'Asson, après que j'avais indiqué qu'il reviendrait des légitimistes, m'a fait l'honneur de m'interrompre pour me dire : Nous l'espérons!

M. de Baudry-d'Asson. Oui, monsieur, il reviendra des légitimistes, et en grand nombre! Je ne crains pas de le répéter, car j'ai, vous le savez bien, le courage de mes opinions. Pouvez-vous en dire autant? (Oh! oh! à gauche.)

M. le président. Veuillez garder le silence, monsieur de Baudry-d'Asson.

M. de Baudry-d'Asson. Monsieur le président, ce n'est ni M. Léon Renault ni vous qui pourrez m'enlever mon opinion sur les prochaines élections et mon droit de la manifester ici!

M. le président. Je ne veux rien vous enlever, monsieur de Baudry-d'Asson, ni vos espérances, ni vos convictions; gardez-les, mais gardez aussi le silence. (On rit.)

M. de Baudry-d'Asson, *avec véhémence.* Je voudrais vous enlever quelque chose, moi, monsieur le président : c'est votre partialité! (Rires ironiques à gauche! — Murmures sur divers bancs.)

M. le président. Conservez donc un peu de calme! Vous pouvez garder le silence et vos convictions tout à la fois : ce n'est pas incompatible.

M. de Baudry-d'Asson. L'impartialité n'est pas incompatible non plus avec les fonctions de président! (Nouveaux murmures.)

M. Léon Renault. J'examinais quelle serait la situation de M. le Maréchal au cas où ses ministres réussiraient dans l'entreprise électorale qu'ils ont engagée. Je disais qu'il y aurait une majorité dans laquelle il y aurait des orléanistes, des légitimistes et des bonapartistes.

J'ajoute que, en cas de succès du ministère, étant donné la direction qui est imprimée, à l'heure qu'il est, à l'administration, il y aurait surtout des bonapartistes. Que ferait alors M. le Maréchal de Mac Mahon? En face de cette majorité, il faudrait bien que le cabinet sortît de l'obscurité où il s'enferme aujourd'hui, qu'il prît un parti.

Divisée contre elle-même, cette majorité énerverait le pays, le tourmenterait, l'inquiéterait, le troublerait profondément. Elle contiendrait peut-être en elle des germes de guerre civile...

A droite. C'est vous qui l'excitez!

M. Léon Renault. ... elle serait constamment hantée par l'esprit qui fait les coups d'Etat. L'histoire nous dit assez où vont de telles majorités, où elles conduisent les pays qui les rencontrent dans leurs parlements. (Approbation à gauche et au centre.)

Mais si le cabinet échoue, — et il y échouera certainement, — comment est-ce que vous imaginez que M. le Maréchal pourra vivre avec une majorité dont il aura combattu personnellement les membres?

C'est à une telle lutte que vous voulez abaisser la hauteur et la dignité de sa personne et de son rang et vous dites que vous êtes ses amis! Ses amis véritables, ils sont dans cette France républicaine et conservatrice qui ne voulait pas que les luttes politiques pussent l'atteindre : nous n'admettons pas que vous nous qualifiez ses ennemis.

Qu'est-ce que fera M. le Maréchal dans cette situation?

Un membre à droite. Il vous le fera connaître!

M. Léon Renault. M. le ministre des travaux publics nous a dit que M. le Maréchal de Mac Mahon avait un droit distinct, qu'il puise dans une disposition antérieure au vote de la

Constitution ; qu'il avait le droit de rester jusqu'en 1880 à la tête des affaires, et qu'il y resterait.

Un membre à droite. Nous l'espérons bien !

M. Léon Renault. J'en accepte l'augure ; mais je me demande si le cabinet s'est imaginé que, en faisant du nom de M. le Maréchal de Mac Mahon l'usage qu'il est en train d'en faire, il grandira son rôle, son autorité dans le pays et dans l'histoire. (Vive approbation à gauche.)

Je viens de vous exposer un des griefs que nous, les véritables conservateurs, nous avons contre le cabinet; mais ce n'est pas le seul.

Dans la Constitution de 1875, on a introduit un principe essentiel à vos yeux, celui d'une seconde Chambre, d'un Sénat.

C'est, messieurs, une très-grande difficulté que d'organiser le fonctionnement de deux Chambres dans les républiques, surtout quand ces républiques sont non pas des républiques fédératives, mais des républiques démocratiques et unitaires, comme l'est la nôtre. (Rumeurs à gauche.)

M. de Baudry-d'Asson. Et sociale ! (Exclamations à gauche.)

M. le président. Mais n'interrompez donc pas pour de pareilles choses ! (Rires approbatifs à gauche.)

M. Léon Renault. Nous avons un Sénat pour la formation duquel l'intervention des communes avait heureusement remplacé celle de l'État ou du canton. C'était une sorte de grand conseil des communes de France placé à côté de l'Assemblée issue du suffrage universel et direct.

Il avait une mission importante et précise dans la France constituée à l'état de République, mais encore toute pleine des idées, des intérêts et des institutions du passé. Il lui appartenait de ménager les transitions, de calmer souvent, d'arrêter parfois les mouvements trop brusques, les initiatives trop hardies d'une Chambre issue du suffrage universel.

Il devrait accomplir cette tâche dans un esprit de conciliation, de modération, avec le désir de se rapprocher toujours de l'entente avec la seconde Assemblée. Il n'a pas toujours agi de la sorte. Un certain nombre de décisions ont été prises par le Sénat, qui, je me permettrai de le dire très-respectueusement, ont trompé les espérances de ceux qui avaient compté qu'il serait simplement un pouvoir modérateur et pondérateur.

Il s'était formé dans le Sénat une majorité dont le lien semblait être l'esprit d'hostilité contre les institutions républicaines. Mais tout cela n'avait pas découragé la France démocratique et républicaine, n'avait pas suffi pour la détourner de l'institution sénatoriale. Elle se disait que des modifications seraient nécessairement introduites, par des élections prochaines, dans la composition du Sénat, que l'esprit de la France, rattaché aux institutions nouvelles par la passion conservatrice autant que par la préoccupation libérale, pénétrerait tôt ou tard dans le Sénat, et qu'il n'y avait que de la patience à avoir.

Mais voici qu'aujourd'hui le cabinet propose au Sénat, dans le message qu'il a contresigné, la dissolution de la Chambre des députés, c'est-à-dire l'ouverture d'une crise très-redoutable...

M. le vicomte de Bélizal. Très-redoutable pour vous !

M. Léon Renault. ...très-redoutable pour une masse d'intérêts supérieurs aux miens et aux vôtres. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Je ne sais pas ce que décidera le Sénat, mais si, sans motif sérieux, sans qu'il y ait une raison qui puisse faire comprendre pourquoi une crise si grave est ouverte, le Sénat accorde la dissolution purement et simplement pour satisfaire au désir suggéré au maréchal de Mac Mahon par le ministère actuel, n'arrivera-t-il pas que le principe d'une seconde Chambre, ce principe si heureusement introduit dans nos institutions, soit mis en péril ?

N'est-ce pas notre droit, à nous les vrais conservateurs, à nous qui tenons à une seconde Chambre, de vous dire : « Un de nos griefs contre vous, c'est que vous permettez de mettre en question l'existence d'une telle assemblée avec une apparence de raison. »

Je vous ai dit, messieurs, que le cabinet, au point de vue politique, était un cabinet de désorganisation ; au point de vue administratif, l'opinion conservatrice peut-elle être moins sévère pour lui ?

Dans un Etat parlementaire, où la responsabilité ministérielle fonctionne, où les changements de cabinets sont fréquents, l'administration proprement dite doit, dans la plus large mesure possible, être mise en dehors des fluctuations, en dehors des incertitudes, des variations politiques. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Les cabinets qui se sont succédé dans la confiance du maréchal de Mac Mahon depuis le 20 février 1876 avaient compris cette règle si essentielle. Ils exigeaient avec raison que les fonctionnaires n'attaquassent pas le gouvernement de la République, qu'ils respectassent son principe ; ils ne toléraient pas que l'hostilité éclatât dans les discours ou dans les actes de fonctionnaires empruntant une partie du pouvoir public. Mais ils ne leur demandaient rien de plus. Tous ceux qui ont accepté sincèrement les institutions ont été maintenus dans les cadres administratifs.

M. le baron de Saint-Paul. Quand ils tracassaient tous vos adversaires !

A gauche. Allons donc ! N'interrompez pas !

M. le président. Il n'y a plus de discussion possible avec ces interruptions continuelles !

M. Léon Renault. Messieurs, j'ajoute que les modifications qui avaient été introduites par le précédent cabinet avaient porté presque exclusivement sur les fonctionnaires plus spécialement et plus directement rattachés à la politique, les préfets, les sous-préfets et les chefs de parquet.

M. Cazeaux. Mais n'avez-vous pas été longtemps au service de l'ordre moral ?

A gauche. A l'ordre ! à l'ordre !

M. Cazeaux prononce encore d'autres paroles qui se perdent dans le bruit.

M. le président. Monsieur Cazeaux, cessez d'interrompre, ou je serai obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. Léon Renault. Ces interruptions me sont indifférentes !

M. Tristan Lambert. Pourquoi n'avez-vous pas voté l'ordre du jour du 17 mai ? Il fallait le voter !

M. Léon Renault. Je vous ai dit pourquoi je ne l'avais pas voté.

M. Ernest Dréolle. Vous attendiez !

M. le baron Dufour. On n'a pas voulu vous donner un ministère !

M. le président. Monsieur Dufour, je vous rappelle à l'ordre. (Interruptions bruyantes à droite.)

M. le baron Dufour. Si on vous avait donné un portefeuille vous ne tiendriez pas le langage que vous tenez aujourd'hui ! (Murmures sur divers bancs au centre et à gauche.)

M. le président. Monsieur Dufour, je vous rappelle à l'ordre pour la seconde fois.

M. Peyrusse. Qu'alliez-vous faire à l'Elysée le 18 mai ?

M. le baron de Saint-Paul. Oui, qu'alliez-vous faire à l'Elysée ? Vous alliez chercher un portefeuille que vous n'avez pas trouvé. (Bruit prolongé et exclamations diverses à droite.)

M. Savary. Ce sont les amis du cabinet qui se livrent systématiquement à ce tumulte. C'est la manière de faire du nouveau parti de l'ordre.

M. Léon Renault. Je vous ai dit que vous ne m'amèneriez jamais à confondre le maréchal de Mac Mahon, que je respecte profondément, avec le cabinet qu'il a formé. J'estime que la déférence vis-à-vis de sa personne...

M. de Baudry-d'Asson. Vous en donnez la preuve en ce moment-ci !

M. Léon Renault. .. est compatible avec une opposition résolue à ses ministres.

Je reprends, avec la mesure étroite de liberté qu'on me laisse. (Nouvelles interruptions à droite.)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, messieurs, comme vous ne cessez de le faire. Vous laisseriez croire qu'il vous est plus facile d'interrompre que de répondre. (Applaudissements et rires à gauche et au centre. — Vives réclamations à droite.)

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. Vous n'avez pas le droit de parler ainsi, monsieur le président. C'est contraire à vos devoirs d'impartialité. (Exclamations à gauche et cris : N'interrompez pas !)

M. le baron Tristan Lambert. On crie : « Au pilori ! » au ministre de l'intérieur, et vous ne réprimez pas cette insulte.

M. Cunéo d'Ornano Vous m'avez empêché de répondre à M. Clémenceau, le jour de l'élection de Marennes.

M. le président. Je maintiens la parole autant que je peux aux orateurs qui sont à la tribune. Les interruptions sont incessantes et les interrupteurs ne tiennent aucun compte de mes observations.

M. Léon Renault. J'ai dit avec quelle mesure les cabinets qui s'étaient succédé depuis le 20 février 1876 avaient touché au personnel administratif. Cependant il y avait eu un changement profond, qui venait de s'opérer dans la constitution du pays.

Une ratification solennelle venait d'être accordée à la Constitution et aux institutions républicaines par le suffrage universel. (Très-bien !)

Qu'a fait le cabinet actuel au lendemain du jour où il a pris le pouvoir ? Il a multiplié les révocations de préfets et de sous-préfets, d'abord ; les révocations de juges de paix et de magistrats ont commencé, — on dit qu'elles doivent être nombreuses.

M. Anisson-Duperon. Ce sont des restaurations !

M. Léon Renault. On parle même, — et sur ce point M. le ministre de l'instruction publique pourra nous renseigner, car officiellement il n'y a rien de fait encore, — on parle même de révocations et de mesures disciplinaires intérieures graves qui seraient prises vis-à-vis du personnel enseignant. La mainmise de la politique sur l'administration de la France tout entière, dans toutes ses branches, voilà l'œuvre caractéristique du nouveau cabinet dès son début.

Un membre à droite. C'est un rapport de police !

M. Léon Renault. Et ce qui caractérise cet ensemble de modifications dans le personnel administratif, ce trouble grave porté à l'indépendance relative partout nécessaire à l'administration, indispensable dans les pays où le régime parlementaire est loyalement pratiqué, c'est à la fois le choix des fonctionnaires frappés et celui des fonctionnaires appelés par le cabinet.

Tout fonctionnaire suspect, je ne dirai pas d'un amour passionné ou excessif pour nos nouvelles institutions, mais d'un attachement ancien et fidèle aux idées libérales, a été atteint par les décisions prises par M. le ministre de l'intérieur.

Un membre à droite. Tant mieux !

M. Léon Renault. Je suis bien aise que vous disiez tant mieux. Je prends acte de l'approbation que vous donnez à ces choix. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. Cunéo d'Ornano interrompt au milieu du bruit.

M. le président. Monsieur Cunéo d'Ornano, veuillez garder le silence. Depuis le commencement de la séance vous ne cessez d'interrompre.

M. Léon Renault. On a choisi pour les remplacer des hommes notoirement désignés à la confiance du cabinet, les uns, par leurs opinions bonapartistes, les autres, par leurs opinions monarchiques, ces derniers parmi ceux qui ne les tempéraient par aucune nuance libérale. (Interruptions et mouvements divers.)

Je ne blâme pas le cabinet d'agir de la sorte: étant donnée l'entreprise dans laquelle il s'est engagé, le combat qu'il veut livrer aux institutions républicaines et aux idéos libérales, il lui faut recruter le personnel administratif dans les rangs où il va le chercher.

Il a fallu que l'impression produite par le cabinet sur les fonctionnaires fût bien grave, que ses premières instructions fussent bien inavouables pour qu'un préfet comme celui de la Gironde, au moment même de la formation du ministère, pour qu'un préfet comme celui de Meurthe-et-Moselle, après un premier contact avec M. le ministre de l'intérieur aient estimé que leur honneur d'anciens libéraux, que le souci des idées qu'ils avaient défendues sous l'empire et contre l'empire ne leur permettaient pas de rester dans le cadre préfectoral. (Vive approbation et applaudissements à gauche et au centre.)

Et je ne sais point où l'on s'arrêtera dans la voie où l'on s'est engagé. Le cabinet voudrait se modérer qu'il ne le pourrait pas : car c'est la candidature officielle qu'il lui faut pratiquer à tout prix.

Un membre à droite. Qu'est-ce que c'est que ça ? (Rires au centre.)

M. Jolibois. Elle était organisée personnellement par vous à la préfecture de police, monsieur Léon Renault. Vous le savez bien !

M. Cazeaux. Oui, à cette époque a été exercé contre ma candidature une pression électorale inouïe ; et mon adversaire siége aujourd'hui auprès de M. Léon Renault. (Rumeurs au centre.)

M. le président. Monsieur Cazeaux, veuillez ne pas interrompre.

M. Ernest Dréolle. Protégez l'orateur contre les vérités qu'on lui dit, monsieur le président!

M. Léon Renault. Entendez-vous contester que le moyen d'action indispensable au cabinet soit la candidature officielle ? Mais ses propres fonctionnaires le proclament dans tous les départements où on les envoie.

Je ne présume pas que les nouveaux préfets choisis par M. le ministre de l'intérieur tiennent dans les premiers colloques qu'ils ont avec l'ensemble des fonctionnaires de leurs départements, un autre langage que celui qui leur a été inspiré par le ministre de l'intérieur. Or, tous débutent en disant : Nous venons faire de la candidature officielle. En ceci ils ont bien tort, ils feraient mieux de se souvenir du langage autrement habile employé pour les mêmes choses pendant dix-huit années. (Rires approbatifs au centre et à gauche.)

A cette époque leurs prédécesseurs, choisis sous les mêmes inspirations, ne disaient pas « nous venons imposer nos candidats » ; ils disaient « nous venons défendre l'opinion véritable du pays contre les entreprises des factions et des partis. » (Rires approbatifs et applaudissementsau centre et à gauche.)

Le cabinet ne se contente pas de bouleverser le cadre des préfets et des sous-préfets ; il a pénétré dans l'intérieur même des préfectures ; pour la première fois ces modestes employés de préfecture sont inquiétés.

M. Ernest Dréolle. Vous en parlez par expérience !

M. Léon Renault. Jusque-là ils avaient vu passer sur eux le mouvement de nos révolutions et tous nos changements ministériels sans en sentir aucune sorte d'atteinte. (Exclamations à droite.)

M. Tristan Lambert. Et les sergents de ville bonapartistes ?

M. Léon Renault. Et les juges de paix !

Pour les juges de paix, il y a deux circulaires qui résument l'esprit de deux régimes politiques, celui que le cabinet met en péril, celui qu'il vient d'instaurer. Vous parlez sans cesse de M. Dufaure ; on ne saurait trop le louer en effet, et son éloge ne m'étonne dans la bouche de personne, excepté dans la vôtre peut être. (Applaudissements au centre.)

M. Dufaure a fait une circulaire aux juges de paix lorsqu'il a pris pour la première fois possession du ministère de la justice, sous la présidence de M. Thiers ; cette circulaire recommandait aux juges de paix de se tenir d'une manière absolue en dehors de toute intervention administrative.

L'illustre garde des sceaux avait poussé les scrupules jusqu'à interdire aux juges de paix toute communication directe avec les préfets même dans les matières se rattachant à leurs fonctions normales. (Très-bien! très-bien! au centre et à gauche.)

Voilà ce que dit cette circulaire de M. Dufaure ; elle est officielle, vous ne pouvez pas en contester les termes. (Assentiment à gauche. — Exclamations à droite.)

M. Laroche-Joubert. Pourquoi l'avez-vous renversé?

M. Léon Renault. Quel a été, au contraire, le premier acte par lequel M. le duc de Broglie, en prenant possession du ministère de la justice, s'est mis en rapport avec les procureurs généraux? S'il faut en croire la circulaire du procureur de la République d'un département de l'Est a invité les juges de paix à se faire les auxiliaires des services de police dans leurs cantons ; il leur a enjoint de dénoncer aux gendarmes directement les citoyens qui feraient... quoi? qui proposeraient à la signature des habitants des pétitions adressées aux membres de la Chambre des députés.

Et, je vous prie de le remarquer, de tels ordres ne sont pas seulement critiquables parce qu'il est grave de détourner des magistrats de leurs fonctions et de leur rôle élevé pour les abaisser à des dénonciations ; ils sont blâmables encore à un autre point de vue. La circulation des pétitions est, en soi, un acte licite, innocent. Il y a des décisions de la cour suprême qui déclarent qu'assimiler le transport des pétitions à des actes de colportage : c'est violer la loi. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Un membre à droite. Et la circulaire de M. Jules Simon?

M. Léon Renault. Nous allons voir le personnel de l'instruction publique envahi par ce même esprit qui inspire le ministère de l'intérieur et la chancellerie !

Comment voulez-vous que des hommes préoccupés des véritables intérêts conservateurs du pays puissent admettre aisément qu'un grand système d'investigation et d'enquête s'ouvre au ministère de l'instruction publique, — non plus d'enquêtes comme celles qu'hier encore faisait M. Waddington sur les besoins des écoles, la situation des instituteurs, l'état du matériel scolaire, tous ces grands intérêts enfin qui ont toujours trouvé cette Chambre si attentive et si passionnée... (Très-bien! très-bien! au centre et à gauche), mais d'enquêtes dont le seul but est de savoir dans quelle mesure on peut compter sur les instituteurs pour le fonctionnement de la candidature officielle? (Applaudissements prolongés au centre et à gauche.)

M. Jules Ferry. Et il ne le nie pas !

Un membre à gauche Il en est fier!

M. Léon Renault. Au point de vue moral, que voulez-vous que pense ce pays qui a soif de sincérité? (Exclamations ironiques à droite. — Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Ernest Dréolle. M. Jules Simon l'a singulièrement altérée, la soif de sincérité!

M. Léon Renault. Que voulez-vous que ce pays, altéré de sincérité, pense du cabinet nouveau ? Comment avant de naître, où à l'instant même où il est né, le ministère est entré en communication avec la Chambre, avec le pays, avec l'Europe, par une dépêche dans laquelle il a cru nécessaire, sans doute, de mettre de suite en relief le trait principal de la politique qu'il allait pratiquer.

On a lancé dans la publicité une dépêche allant au delà des termes d'un ordre du jour qui avait été voté par la majorité de la Chambre et auquel je ne m'étais pas associé. (Ah ! ah ! à droite. — Applaudissements à gauche et au centre.)

Messieurs, j'ai l'habitude d'agir très-nettement. (Exclamations ironiques à droite. — Applaudissements à gauche et au centre.)

M. de Baudry-d'Asson. Vous vous en êtes déshabitué.

M. Léon Renault. J'ai d'autant plus le droit de défendre la majorité de la Chambre que, gardant toujours mon indépendance vis-à-vis d'elle, comme vis-à-vis de vous, messieurs, je n'ai jamais, pour voter, consulté que ma conscience. (Applaudissements au centre.)

Aujourd'hui il est devenu impossible de savoir si la dépêche dont je viens de parler est ou non une dépêche officielle.

Les explications qui ont été données par l'agence Havas sont tellement obscures que je mets au défi l'esprit le plus perspicace d'en tirer une explication claire. Peut-être cette rédaction tient-elle à la nécessité d'avoir deux explications. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Voix nombreuses. C'est cela! c'est cela!

M. Léon Renault. En effet, ce cabinet tenu en politique d'avoir trois langages, est obligé d'en avoir au moins deux sur une question d'autant plus grave qu'elle touche à des passions ardentes et à des intérêts respectables, et que par certains côtés, elle dépasse les limites de notre territoire.

Voilà la situation à laquelle le cabinet est réduit. Comment inspirerait-il une confiance quelconque au pays, lui qui ne peut parler sans se compromettre, qui est obligé ou de se perdre vis-à-vis de tous ses alliés, ou de les tromper tous! (Bravos et applaudissements répétés à gauche et au centre.)

On a dit que le cabinet actuel ressemblait au ministère Polignac. Il y a du vrai, il y a du faux dans cette comparaison.

Il y a du vrai, parceque le ministère Polignac a été un cabinet funeste pour le roi Charles X, comme le cabinet actuel est un cabinet funeste pour le maréchal de Mac-Mahon. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Il y a du vrai encore parce que, lorsque ce cabinet s'est constitué, vous avez vu d'un bout de la France à l'autre se former les mêmes courants d'opinions bourgeoises et populaires qui se sont établis quand le cabinet Polignac a été formé, parce que, aujourd'hui comme alors, tous les intérêts qui ont leurs racines dans la Révolution de 1789, se sentant également menacés, se sont donné la main. (Double salve d'applaudissements à gauche et au centre.)

Mais là s'arrête la ressemblance ! Pour renverser le cabinet Polignac il a fallu que le sang français coulât, et grâce à Dieu ! le suffrage universel suffira pour le cabinet actuel. (Bravos et applaudissements prolongés à gauche et au centre.)

Et puis, messieurs, c'est être dur pour le cabinet de M. le prince de Polignac, que de le comparer au cabinet actuel. M. le prince de Polignac avait un prétexte, une foi et un but : Un prétexte, l'article 14 de la Charte. Tout plein des idées du droit divin, il pouvait se tromper sur la signification de cet article.

Il avait une foi particulière, la foi dans la royauté antérieure, supérieure au droit populaire.

Il avait un but précis, positif, qu'il affirmait devant la Chambre des pairs qui allait le juger, comme dans les conseils du roi Charles X au moment où il présentait les ordonnances à sa signature : c'était la restauration de la monarchie d'avant 1789. Vous, vous n'avez ni un but, ni une foi, ni un prétexte !

(Explosion de bravos au centre et à gauche. — Les membres de ces deux côtés de l'Assemblée se lèvent et saluent l'orateur par les plus vives acclamations et des applaudissements répétés.)

M. Gambetta. A la tribune, messieurs les ministres!

(De nouvelles acclamations éclatent sur les mêmes bancs.)

M. Léon Renault. Il y a dans la Constitution de 1875 un article qui a exercé sur vous (l'orateur désigne les ministres) la même funeste attraction que l'article 14 de la Charte avait exercée sur l'esprit des conseillers du roi Charles X : c'est l'article relatif à la révision. Le pays et vous ne l'entendez pas de la même manière.

Cet article sur la révision vous l'avez deux fois fait invoquer par le Maréchal, depuis le 16 mai, dans les actes que vous avez contresignés, dont vous seuls êtes responsables.

Dans le Message par lequel vous avez annoncé à la Chambre la prorogation qui allait l'atteindre, la dissolution qui allait suivre, vous faites dire au maréchal de Mac Mahon qu'il n'usera pas jusqu'en 1880 du droit de provoquer la révision de la Constitution, qui n'appartient qu'à lui seul. C'est la première partie de votre programme que vous indiquez là.

La seconde, elle apparaît dans le dernier message que vous avez été porter au Sénat pour lui demander notre dissolution. Vous lui dites qu'une des raisons pour lesquelles il faut disperser la Chambre des députés, c'est que si elle continuait son œuvre, si elle persistait à donner à la France les enseignements de la République pratiquée avec modération et avec patriotisme... (Interruptions et réclamations à droite), en 1880, il serait impossible de trouver dans le congrès une majorité capable de porter atteinte aux institutions républicaines. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Tout votre programme tient dans le rapprochement de ces deux messages. Vous vous flattez d'obtenir du pays une majorité vous permettant de vivre jusqu'en 1880, de combattre jusqu'à cette date les idées républicaines et de livrer le pays à celui des partis monarchiques qui vous plairait le plus ou qui vous imposerait le plus impérieusement sa volonté. (Très-bien! très-bien! au centre et à gauche.)

M. Gautier. C'est de l'ambition rentrée! (Exclamations et murmures.)

M. Léon Renault. Le sentiment que vous m'inspirez!...

Au centre et à gauche. Ne répondez pas! ne répondez pas!

M. Léon Renault. Messieurs, je suis, pour ma part, singulièrement attristé de voir le parti légitimiste (Oh! oh! à droite), de voir une portion du parti qui a été le parti orléaniste... (Rires et applaudissements à gauche.)

M. de Baudry-d'Asson. Vous avez failli crier vive le roi en 1873. (Exclamations bruyantes à droite.)

M. Ernest Dréolle. On dit que vous avez dû crier vive le roi en 1873.

Vous n'entendez pas?

M. le président. N'interrompez donc pas!

M. Léon Renault. Vous lirez mon discours, monsieur Dréolle; je ne vous force pas à m'écouter. C'est avec un grand regret que j'ai vu le parti légitimiste et une fraction du parti qui a été le parti orléaniste, car je ne conçois pas ce que veut dire en France, à l'heure actuelle, le mot de parti orléaniste...

M. Raoul Duval. Très-bien!

Un membre. Dans le parti royaliste!

M. Léon Renault. Eh bien, je dis : le parti royaliste, si vous voulez.

Je vois avec regret le parti royaliste entrer dans cette aventure (Interruption à droite) dans un dessein politique comme celui qu'a imaginé le cabinet; car il faut que le parti royaliste le sache bien, il serait la victime désignée de cette combinaison si par impossible elle pouvait réussir.

Les ministres peuvent prendre aujourd'hui vis-à-vis de lui des engagements formels; il doit savoir ce que valent certains engagements. (Interruptions bruyantes à droite.)

M. le baron de Saint-Paul. Vous avez pris l'engagement de faire entrer le roi dans Paris pour 1 million quand vous étiez préfet de police, en 1873. (Exclamations à droite.)

M. Léon Renault. Je vous donne, monsieur, le démenti le plus formel qui vous ait jamais été infligé. (Mouvement.)

Je dis, messieurs, que je vois avec un regret profond le parti royaliste entrer dans cette combinaison, parce que le parti royaliste ne peut qu'y succomber.

Supposez une victoire électorale du cabinet; car je veux prévoir même les impossibilités; imaginez la formation d'une majorité antirépublicaine sous une formidable pression de la candidature officielle, le Gouvernement croit-il qu'il ferait vivre paisiblement côte à côte jusqu'en 1880, les trois groupes dont serait formée cette majorité? Est-ce que chacun d'eux n'aurait pas de suite ses exigences en vue de sauvegarder ses intérêts jusqu'à l'échéance de 1880.

Je le dis nettement : que les royalistes ne se fassent aucune illusion; le plus considérable de ces trois groupes serait le groupe bonapartiste, parce qu'on ne peut combattre la démocratie vraie, sincère, qu'avec les apparences et le masque de la démocratie. (Vive approbation et applaudissements à gauche et au centre.)

M. Ernest Dréolle. Vous remarquerez que nous n'avons rien dit.

M. Léon Renault. Les impatiences de ce groupe bonapartiste, elles seront impérieuses, immédiates. Se sentant le plus fort, il dira aux deux autres : ou cédez ou disparaissez; et peut être il leur dira : disparaissez après que vous aurez cédé. (Bravos et applaudissements au centre et à gauche.)

Avez-vous donc perdu aujourd'hui de ce côté de la Chambre (la droite) le souvenir de ce qu'a été l'union libérale sous l'empire? Ne vous souvenez-vous plus du temps où l'on présentait à Marseille, côte à côte, appuyés par le même comité, M. Thiers, M. Marie, M. Berryer, le plus éminent des anciens ministres de la monarchie constitutionnelle, le plus éloquent apologiste de la monarchie légitime et un des plus purs représentants des idées républicaines?

Il y avait un lien entre tous les hommes qui avaient formé ce faisceau de l'union libérale et dont quelques-uns aujourd'hui, hélas! ont passé à l'ennemi d'hier.

M. Ernest Dréolle. Qu'est-ce qu'il y a de commun entre nous et le radicalisme?

M. Léon Renault. Ce lien, c'était l'amour des institutions libres, la haine de la servitude, je ne sais quel pressentiment qui éclairait leur conscience et qui leur montrait les malheurs que l'empire allait attirer sur la France. (Applaudissements prolongés au centre et à gauche.)

Ces sentiments généreux, ce sont eux qui nous ont rapprochés contre vous, nous tous, signataires du manifeste, nous tous, 363 députés républicains. (Exclamations ironiques à droite.)

M. Gambetta, *désignant les membres de la droite.* Ce sont eux qui sont bons juges de votre républicanisme!

M. de Baudry-d'Asson, *s'adressant à M. Léon Renault.* Le pays vous a vu à l'œuvre depuis quinze mois, il a eu le temps de vous juger.

M. Léon Renault. Ce qui nous a rapprochés encore, et ce qui ne disparaîtra pas, ce qui nous rapprochera toujours contre les retours offensifs de l'ennemi commun, c'est la conviction étroite, absolue, que l'on ne peut arriver à réaliser aujourd'hui le gouvernement parlementaire, à garantir les institutions de la liberté, à assurer à la France le droit de disposer seule d'elle-même, qu'à la condition de rester fidèles au centre, à l'esprit et au texte de notre Constitution républicaine. (Applaudissements répétés au centre et à gauche. — L'orateur, en descendant de la tribune, est accueilli par les acclamations et les félicitations chaleureuses d'un très-grand nombre de ses collègues.)

M. de Baudry-d'Asson, *s'adressant aux membres de la gauche.* Il est bien à vous, gardez-le!

(Les applaudissements et les acclamations se renouvellent.)

M. le président. Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Je vais consulter la Chambre sur la clôture.

Voix nombreuses. Oui! oui! — La clôture! la clôture!

(La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée.)

M. Horace de Choiseul. Je demande la parole.

M. le président. Avant de donner la parole à M. de Choiseul pour présenter un ordre du jour motivé, je dois faire connaître à la Chambre celui qui a été déposé par M. de Gasté. (Exclamations.) Le voici :

« La Chambre des députés,

« Considérant que plusieurs des ministres ont fait partie, il y a quatre ans, d'un ministère sous lequel on a cherché à substituer la royauté constitutionnelle à la République...

M. Raoul Duval. Très-bien! C'est très-vrai!

M. le président, *continuant* « ... que la Constitution renferme un grand nombre d'institutions monarchiques fort dangereuses... (Rires) telles que le droit de dissolution; pleine de confiance dans la loyauté et l'honorabilité du Président de la République, l'avertit de la gravité d'une situation qui a amené plus de 360 députés républicains à déclarer qu'ils n'ont pas confiance dans le ministère actuel, et passe à l'ordre du jour. »

M. de Gasté se dirige vers la tribune.

M. le président. Permettez! la parole est à M. Horace de Choiseul pour donner lecture de son ordre du jour. La Chambre aura à opter ensuite entre les deux.

M. Horace de Choiseul. Messieurs, nous croyons que le moment est venu de clore ce grave débat.

M. Raoul Duval. Mais il est clos! (Rires à droite.)

M. Horace de Choiseul. Nous ferons observer, et la France remarquera comme nous, qu'il a manqué une parole, celle du Gouvernement après les attaques si graves qu'il avait méritées.

A droite. Il a parlé trois fois!

M. de La Rochette. Le débat est clos. Vous avez vous-même demandé la clôture.

M. Laroche-Joubert. Est-ce que la discussion est rouverte, monsieur le président?

M. Horace de Choiseul. Les plus autorisés parmi vous, messieurs, m'ont confié le soin de vous présenter un ordre du jour, et je ne dirai qu'un mot sur le sentiment qui a inspiré cet ordre du jour.

Ce sentiment, c'est l'union complète, c'est l'union loyale de tous les partis républicains. (Applaudissements au centre et à gauche.)

La majorité républicaine qui est sur ces bancs, elle se compose, vous le savez...

A droite. Oui! oui! nous le savons!

M. Horace de Choiseul... et nous aimons à le répéter après le discours de l'honorable ministre M. Pâris, de ceux qui, toute leur vie, ont défendu la République et l'ont réclamée; elle se compose encore... (Bruyantes interruptions à droite.)

Vous ne m'empêcherez pas de dire ce que j'ai à dire.

A droite. Vous rentrez dans la discussion!

M. Robert Mitchell. Vous nous faites perdre notre temps!

M. Horace de Choiseul... Elle se compose de ceux qui, au lendemain de 1870, après

le démembrement de la France par suite des fautes de l'empire... (Réclamations à droite) et à la veille du déchirement dont les dynasties menaçaient la France, se sont, sans réserve, ralliés à la République. (Très-bien! très-bien ! et applaudissements à gauche.)

M. Laroche-Joubert. Mais la discussion est close ! Il fallait dire cela tout à l'heure.

M. Robert Mitchell. Monsieur le président, ne nous infligez pas, à cette heure, le supplice d'un discours de M. de Choiseul !

M. le président. Vous ne pouvez pas empêcher un de vos collègues de dire quelques mots en présentant un ordre du jour.

M. Robert Mitchell. On n'a pas le droit de faire tout un discours après que la clôture a été prononcée.

M. Horace de Choiseul. Messieurs, cette majorité républicaine a le devoir de dénoncer à la France l'acte du 16 mai par lequel le Président de la République, intervenant personnellement...

A droite. Assez ! assez ! — L'ordre du jour ! — Lisez votre ordre du jour !

A gauche. Parlez ! parlez !

M. Robert Mitchell. C'est de la réclame électorale. Que M. de Choiseul réserve cela pour ses électeurs !

M. Horace de Choiseul. Je n'ai qu'un mot à dire ; il serait déjà dit si vous ne m'aviez pas interrompu.

M. Prax-Paris. Pourquoi a-t-on prononcé la clôture ?

M. Robert Mitchell. Nous ne sommes pas ici pour entendre des réclames électorales.

M. Horace de Choiseul. Je ne ferai pas aux interruptions de M. Robert Mitchell l'honneur de les élever jusqu'à cette tribune.

M. Robert Mitchell. Vous avez bien raison. C'est de votre part un acte de prudence.

M. Laroche-Joubert. Il n'y a donc plus de règlement, qu'on laisse parler après la clôture prononcée ?

A droite. L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

M. Horace de Choiseul. M. le Président de la République a déclaré, par la bouche de ses ministres, qu'il n'avait pas confiance dans la représentation de la France, c'est-à-dire dans la France elle-même, et qu'il ne savait gouverner qu'avec la direction de M. le duc de Broglie, l'implacable ennemi du suffrage universel. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Voici, messieurs, l'ordre du jour signé par les présidents des groupes de la gauche :

« La Chambre des députés,

« Considérant que le ministère formé le 17 mai par le Président de la République et dont M. le duc de Broglie est le chef, a été appelé aux affaires contrairement à la loi des majorités, qui est le principe du gouvernement parlementaire... » (Très-bien ! au centre.)

A droite. Et le Sénat ? et le Sénat ?

M. Horace de Choiseul. « Qu'il s'est dérobé le jour même de sa formation à toutes explications devant les représentants du pays... »

Un membre à droite. Mais non ! Il a répondu !

M. Ernest Dréolle. Laissez donc lire ! C'est un chef-d'œuvre ! (Rires à droite.)

M. Horace de Choiseul. « Qu'il a bouleversé toute l'administration intérieure afin de peser sur les décisions du suffrage universel par tous les moyens dont il pourra disposer ;

« Qu'à raison de son origine et de sa composition, il ne représente que la coalition des partis hostiles à la République, coalition conduite par les inspirateurs des manifestations cléricales déjà condamnées par la Chambre ; » (Applaudissements à gauche et au centre. — Allons donc ! à droite.)

« Que c'est ainsi que, depuis le 17 mai, il a laissé impunies les attaques dirigées contre la représentation nationale et les provocations directes à la violation des lois ;

« Qu'à tous ces titres il est un danger pour l'ordre et pour la paix, en même temps qu'une cause de trouble pour les affaires et pour les intérêts ; »

A droite. Pour vous ! pour vous !

M. Horace de Choiseul. « Déclare que le ministère n'a pas la confiance des représentants de la nation, et passe à l'ordre du jour. » (Applaudissements répétés au centre et à gauche.)

A droite. L'auteur ? l'auteur ?

M. Horace de Choiseul. « *Signé* : Horace de Choiseul, Devoucoux, Louis Blanc, de Marcère, Laussedat. »

M. Paris, *ministre des travaux publics,* monte à la tribune. (Vifs applaudissements à droite.)

M. Cunéo d'Ornano. Parlez ! parlez ! — La France est avec nous contre la démagogie !

M. le baron Tristan Lambert. Le pays jugera !

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs. La parole est à M. le ministre.

M. Paris, *ministre des travaux publics.* Messieurs, l'ordre du jour dont M. le comte de Choiseul vient de donner lecture, quelque injuste qu'il nous paraisse, n'a rien qui nous étonne, ni rien qui nous blesse. (Applaudissements à droite.)

Les discours que nous avons entendus, depuis celui de M. Louis Blanc jusqu'à celui de l'ancien préfet de police du 24 mai... (Applaudissements à droite) ne nous permettaient pas de nous tromper sur les termes dans lesquels il serait conçu.

Vous allez prononcer, messieurs, et demain le Sénat parlera à son tour... (Ah ! ah ! à gauche et au centre.)

M. Gambetta. Je demande la parole.

M. le ministre des travaux publics... et quand le Sénat aura parlé, s'il donne son approbation à la politique qui a été, pendant trois jours, attaquée dans cette enceinte, le pays, à son tour, dira qui a raison ou bien de la coalition de toutes les gauches, ou bien de l'union de tous les conservateurs. (Applaudissements à droite, auxquels répondent des applaudissements ironiques sur divers bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Gambetta.

M. Gambetta monte à la tribune.

M. Cunéo d'Ornano. Ah ! ah ! Rabagas ! Le dictateur ! (Rumeurs et bruit.)

M. le président. Monsieur Cunéo d'Ornano, voulez-vous laisser la tribune libre ?...

M. Cunéo d'Ornano. Je suis bien aise que tous mes électeurs sachent comment je l'accueille !

M. le président. Mais c'est intolérable ! Je vous rappelle à l'ordre.

M. Gambetta. Messieurs, les paroles par lesquelles l'honorable organe du Gouvernement a cru devoir qualifier l'ordre du jour présenté par la majorité de cette Chambre me paraissent devoir être relevées au moins au point du jugement politique qu'elles contiennent. (Rumeurs à droite.)

Messieurs, je vous préviens que je ne pourrai lutter contre vos interruptions.

A droite. On n'interrompt point.

M. Gambetta. L'honorable M. Paris a exprimé l'étonnement que ne manquerait pas de ressentir le pays en voyant associé, dans la défense de la Constitution et de la République, le parti républicain depuis l'honorable M. Louis Blanc, disait-il, jusqu'à l'admirable orateur que vous applaudissiez tout à l'heure... (Exclamations ironiques à droite. — Très-bien ! très-bien ! à gauche et au centre.)

Voix à droite. Le voilà châtié !

M. le président. Vous n'êtes ni justes, ni polis pour votre collègue.

M. Gambetta ... l'honorable M. Léon Renault, auquel l'infaillible et l'inflexible ministre des travaux publics jetait, sans doute, comme une sorte de reproche le titre de préfet de police du 24 mai.

Eh bien, messieurs, si quelque chose peut établir, contrairement à la prétention de l'honorable membre du Gouvernement, la gravité, le danger de la politique inaugurée le 16 mai, c'est à coup sûr de voir accourir au secours de la Constitution faite après le 24 mai ceux-là mêmes qui comptaient à cette date parmi vos auxiliaires et qui n'étaient ni les moins sincères, ni les moins éminents, ni les moins dévoués. (Applaudissements à gauche et au centre.) Cela démontre, messieurs, qu'il n'y a qu'un parti républicain...

Voix à droite. Depuis quand ?

M. Gambetta. Depuis le 25 février 1875 ! ...Et que c'est de ce côté (l'orateur montre la droite) que se trouve une coalition de partis absolument ennemis, car ils ne pourront s'entendre pour partager le pouvoir que par l'exclusion de leurs ambitions légitimes, réciproques, veux-je dire...

A droite. Légitimes ! légitimes !

M. Gambetta. ... Quand je dis légitimes, et que je fais un *tapsus*, j'ai presque une excuse en pensant que chacun de ces partis trouve ses convoitises particulières légitimes.

M. Cunéo d'Ornano. Vous ne les trouvez donc pas légitimes ?

M. Gambetta. Non, monsieur, je ne les trouve pas légitimes ; je les trouve coupables et factieuses. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Je dis que nous acceptons la question dans les termes mêmes où le cabinet la posait tout à l'heure en disant : Le pays choisira entre la coalition des gauches et l'unité des conservateurs. (Rires ironiques à gauche et au centre.)

Je pense que cette assertion, quand elle sera répétée dans le pays, — et elle le sera demain, — rencontrera, permettez-moi de vous le dire, le même éclat de rire que rencontrent vos assertions plus mensongères les unes que les autres... (Approbation à gauche.)

A droite. A l'ordre ! à l'ordre !

M. de Baudry-d'Asson. C'est vous, monsieur Gambetta, qui êtes un calomniateur et un factieux !

M. le président. Veuillez faire silence !

M. de Baudry-d'Asson. Vous n'avez jamais rendu vos comptes au pays ; on vous les a demandés ces jours-ci, et vous ne les avez pas produits !

M. le président. L'orateur va s'expliquer, laissez le parler !

M. de Baudry-d'Asson, *continuant.* Le pays vous jugera ! il vous a vu à l'œuvre, dictateur de l'incapacité !

M. le président. Gardez-donc le silence, monsieur de Baudry-d'Asson.

M. Gambetta. Messieurs, je vous fais juges du mot que j'ai prononcé ; il n'est pas douteux que ce mot est peu parlementaire.

M. le baron Tristan Lambert. Ah ! oui !

M. le président. C'est intolérable : laissez donc l'orateur continuer.

M. le baron Tristan Lambert. Qui a parlé d'assertions mensongères ?

M. le président. Vous avez dit hier un mot grave et dont le souvenir devrait vous porter à ne pas interrompre si souvent.

M. de Baudry-d'Asson. C'est moi qui l'ai dit, monsieur le président. (Exclamations et rires sur divers bancs.)

M. le président. Ecoutez les conseils de vos amis ; abstenez-vous de ces interruptions incessantes.

M. Gambetta. Je disais que le mot que j'avais employé pour traduire ma pensée n'était pas parlementaire ; j'en trouve l'excuse dans les difficultés que je rencontre dans la pensée que j'ai à formuler. (Nouvelle interruptions à droite.)

Vous le voyez !

Il est d'autant plus regrettable que je me sois servi de cette expression que je pouvais en employer une autre qui aurait rendu exactement et correctement ma pensée.

Je dis donc que les assertions par lesquelles se distingue et se caractérise la politique du cabinet, ces assertions, — je retire mon pre-

mier mot, — sont absolument contraires à la réalité et à la vérité.

Je dis que, lorsque vous venez parler devant la France, pour la dernière fois avant la dissolution, des divisions des gauches et de l'union du parti conservateur, je dis que j'admire votre foi et votre sincérité.

Vous croyez ce que vous apportez...

M. de Baudry-d'Asson. Qu'en savez-vous ?

M. Gambetta. Ce que j'en sais ! J'en sais vos opinions, vos convictions, vos doctrines, vos espérances, voilà ce que j'en sais. (Interruptions à droite.)

Enfin, puisque vous ne voulez pas m'entendre, trêve de discours. Nous sommes à la veille de comparaître les uns et les autres devant le pays. (Très-bien ! à droite. — C'est cela !)

M. le président. Vous interrompez sans cesse, ce n'est pas digne de vous. (Si ! si ! à gauche.)

Enfin, il y a quelques membres, pas nombreux, de ce côté (la droite) qui rendent la discussion tout à fait impossible. Je vous en rend juges : est-ce convenable pour nous ? est-ce convenable pour la Chambre ? (Rumeurs à droite.)

M. Cunéo d'Ornano. Mais c'est l'orateur...

M. le président. Comment ! Vous allez encore recommencer...

Parlez, monsieur Gambetta.

M. Gambetta. Je dis, messieurs, que, bien que le Sénat n'ait pas encore rendu la décision conforme que le cabinet sollicite de lui, nous pouvons considérer comme imminente la comparution devant le pays des deux politiques qui se sont rencontrées dans cette enceinte. Pour ma part, n'ayant aucune espèce d'inquiétude sur l'opinion du pays, je n'éprouve qu'un besoin, c'est d'engager les électeurs à garder pleine confiance, surtout de les avertir bien haut d'avoir bien soin, dans la lutte qui va s'engager, de ne sortir ni du calme, ni de la légalité.

L'ordre du jour que vous allez voter, quoi qu'en puisse dire l'honorable ministre des travaux publics, n'est rien autre chose que l'affirmation de l'union des véritables conservateurs républicains et patriotes. Cette union, le pays nous en a donné l'ordre et l'exemple. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Nous allons retourner devant lui. Alors il ne s'agira ni de violences, ni d'interruptions, ni d'outrages ; il faudra que tout le monde, je l'ai déjà dit et je le répète, tout le monde sans exception courbe la tête devant la décision de notre maître à tous : le suffrage universel. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Deux ordres du jour motivés ont été déposés, l'un par M. de Gasté, l'autre par M. de Choiseul.

La priorité a été demandée pour l'ordre du jour déposé par M. de Choiseul.

Je consulte la Chambre sur la question de priorité.

(La Chambre, consultée, donne la priorité à l'ordre du jour proposé par M. de Choiseul.)

M. le président. Il y a quatre demandes de scrutin sur l'ordre du jour de M. de Choiseul.

Ces demandes sont signées :

La 1re, par MM. de Marcère, Horace de Choiseul, Robert de Massy, Paul de Rémusat, comte de Lur-Saluces, Drumel, Casimir Perier, Leroux, Danelle-Bernardin, Louis Legrand, Lanel, Bardoux, Charles Mention, Bizot de Fonteny, Renault-Morlière, Philippoteaux, Trystram, Horteur, Guillemin, Patissier ;

La 2e, par MM. Ch. Lepère, Parent, Ratier, Henri de Lacretelle, Henri Brisson, Viette, Codet, Bousquet, Greppo, Brelay, Varambon, Lesguillon, Journault, Maunoury, Cyprien Girerd, Dubois, Gent ;

La 3e, par MM. Allain-Targé, Gaston Thomson, Eugène Mir, Henri Brisson, Greppo, Brelay, Eug. Ducamp, Varambon, Spuller, Floquet, Ordinaire, de Douville-Maillefeu, Antonin Proust, E. Lockroy, Dethou, Clémenceau, E. Marion, Duportal, Marcellin Pellet.

La 4e, par MM. Victor Hamille, Azémar, comte de Perrochel, du Bodan, de la Bassetière, de Kermenguy, E. Villiers, de Larochefoucauld duc de Bisaccia, de Partz, Bourgeois, Anisson-Duperon, de la Biliais, La Rochejacquelein, de Bosredon, de Bourgoing, Cibiel, H. Gautier.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Pendant l'opération du dépouillement du scrutin, je donnerai la parole à ceux de nos collègues qui ont des rapports à présenter sur des vérifications de pouvoirs.

M. Durand (du Rhône). Messieurs, je viens, au nom du 4e bureau, rendre compte à la Chambre de l'élection qui a eu lieu dans la deuxième circonscription de Saint-Malo.

Le nombre des électeurs inscrits était de 17,583, dont le quart est de 4,396 ;

Celui des suffrages exprimés a été de 12,407, dont la majorité est de 6,204.

Deux candidats étaient en présence ; les suffrages se sont ainsi répartis :

MM. Durand (Eugène-François Joseph).....	7.347 voix.
Apuril de Kerloguen....	4.985 —
Voix diverses ou n'entrant pas en compte.....	75 —
Total.....	12.407 voix.

M. Durand a donc obtenu un nombre de voix excédant de 2,951 celui représentant le quart des électeurs inscrits, de 1,143 celui des votants et de 2,362 celui des voix obtenues pour son concurrent.

Les opérations électorales ont été régulières et n'ont donné lieu à aucune protestation.

M. Durand est professeur à la faculté de droit de Rennes et secrétaire du conseil général, deux faits qui justifient de sa majorité et de sa nationalité française.

Le 4e bureau, à l'unanimité, a l'honneur de proposer à la Chambre la validation de l'élection de M. Durand.

(Les conclusions du 4e bureau sont adoptées. — M. Durand (Ile-et-Vilaine) est admis.

M. Barodet. Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter, au nom de votre deuxième bureau, le rapport de l'élection de M. Louis Mie, dans la 2e circonscription de Bordeaux, en remplacement du regretté M. Sansas.

Le premier tour de scrutin, qui a eu lieu le 25 mars, n'ayant pas donné de résultat, il a été procédé au second tour le 8 avril.

Sur 24,530 électeurs inscrits, il a été exprimé 13,508 suffrages réguliers.

La majorité absolue étant de 6,755 voix, les suffrages se sont ainsi répartis : sur M. Louis Mie, 7,271 ; sur M. Armand Caduc, 6,128.

M. Louis Mie ayant obtenu la majorité légale, nulle protestation n'ayant été produite, et l'élu remplissant les conditions d'âge et de nationalité, votre 2e bureau, à l'unanimité, vous propose, messieurs, de valider son élection.

(Les conclusions du 2e bureau sont adoptées. — M. Louis Mie est admis.)

M. Lisbonne. Messieurs, j'ai l'honneur, au nom de votre 2e bureau (formation du mois de mai), de vous faire le rapport de l'élection de Constantine.

Cette élection a donné lieu à deux tours de scrutin, les 11 et 26 avril dernier.

Le nombre des électeurs inscrits était de 12,789 ; celui des votants, 7,786, défalcation faite de 105 suffrages irréguliers ; la majorité absolue, de 3,894.

Six candidats étaient en présence.

Les trois d'entre eux qui se rapprochaient le plus de la majorité absolue sans l'atteindre, furent MM. Thomson, Treille et Fawtier.

M. Thomson avait réuni 2,270 suffrages ; M. Treille, 1,780, et M. Fawtier, 1,388.

Venaient ensuite MM. Forcade, avec 1,123 suffrages, du Bouzet, avec 1,032 ; et M. Branachi, 131.

Au deuxième tour de scrutin, la lutte se restreignit entre MM. Thomson, Treille et Fawtier. Sur les 12,789 électeurs inscrits, la liste d'émargement accusa 8,830 votants ; les bulletins trouvés dans l'urne, 8,834. M. Thomson obtint 2,963 suffrages ; M. Fawtier, 2,654, et M. Treille, 2,530. 63 voix se perdirent sur des noms divers.

M. Thomson fut proclamé élu, avec une majorité relative de 309 suffrages.

Ce résultat a donné lieu à plusieurs protestations.

La première émane de M. Fawtier ; elle est datée du 27 avril. Elle est, en quelque sorte, simplement conservatoire, en ce sens qu'elle se borne à annoncer les protestations qu'il attendait et qui sont en effet ultérieurement parvenues par son intermédiaire.

Il y en a deux d'individuelles : l'une de M. Chambon, instituteur à Ghalifa ; l'autre de M. Dagat, de Philippeville.

Six autres sont collectives et signées ; l'une d'elles de 22 électeurs de Philippeville, la seconde de 25 électeurs de Bône, la troisième de 17 électeurs de Hamma ; les trois dernières viennent de Constantine.

Votre bureau n'a cru devoir s'arrêter à aucune de ces protestations.

Ce qui l'a déterminé, c'est d'abord que M. Fawtier, tout en se plaignant d'une certaine pression administrative, sans articuler de fait précis, reconnaissait la parfaite rectitude des instructions préfectorales. Il est par conséquent permis d'ajouter foi aux renseignements que le préfet a recueillis ; or ces renseignements et les affirmations de ce fonctionnaire lui-même écartent toute idée d'ingérence de la part des agents placés sous ses ordres.

Les protestations de M. Chambon et de M. Daget n'avaient dès lors plus de raison d'être. M. Chambon a d'ailleurs rétracté, par une lettre du 1er mai, sa protestation du 26 avril.

Quant aux protestations de Philippeville, de Bône, de Hamma et de Constantine, nous les avons écartées par les considérations suivantes :

Celle de Philippeville ne signale comme faits particuliers que des détails sans importance, et, dans sa partie relative au défaut d'émargement des listes électorales, elle est contraire aux énonciations du procès-verbal des opérations, où ne se trouve mentionnée d'ailleurs aucune espèce d'observation.

Il n'est pas inutile de remarquer que le scrutin de Philippeville a donné à M. Fawtier une majorité considérable. Ce candidat a obtenu, en effet, 559 suffrages contre 293 donnés à M. Thomson et 78 à M. Treille, qui ne proteste pas.

La protestation de la commune de Hamma ne pouvait faire aucune impression sur votre bureau. Le maire a refusé de légaliser les signatures qui y sont apposées, en se basant sur ce que la plupart de leurs auteurs présumés sont absolument illettrés.

M. Thomson a réuni, dans cette commune 18 suffrages, M. Fawtier 16 et M. Treille 35. Déduction faite des 18 voix obtenues par M. Thomson, la majorité relative lui est encore largement acquise. Votre bureau ne pouvait que passer outre.

Nous ne nous sommes pas arrêtés davantage à la protestation des vingt-quatre électeurs de la commune de Bône. Leur grief consiste en ce que, contrairement à l'article 27 du décret réglementaire du 2 février 1852, les groupes de scrutateurs n'auraient été formés que de trois scrutateurs, au lieu de quatre qu'exige le décret.

Le fait en lui-même est exact.

Le dépouillement du scrutin a été opéré par six groupes composés chacun de trois scrutateurs seulement ; mais, indépendamment de ce que la disposition réglementaire n'a rien de rigoureux et d'absolu, le mode de procéder

adopté par le bureau électoral de la commune de Bône n'a rencontré aucune opposition.

Le procès-verbal n'en mentionne d'aucune espèce. L'adhésion des électeurs a couvert la prétendue irrégularité. Du reste, M. Thomson n'a pas eu la majorité à Bône, c'est M. Treille; ce candidat a obtenu 393 suffrages. M. Thomson est venu après lui, avec 377 contre 137 donnés à M. Fawtier.

Restent les trois protestations de Constantine. Deux d'entre elles sont signées par six électeurs; l'autre a réuni dix-huit signatures.

La première se borne à signaler que 74 émargements seraient émanés de deux employés de la mairie, au lieu d'être signés par l'électeur ou un témoin, si le lecteur est illettré, ainsi que le prescrit l'article 6 de l'arrêté réglementaire du gouverneur général de l'Algérie, du 15 septembre 1871.

Sans rechercher quelle peut-être la sanction de cette disposition de procédure électorale, votre bureau a cru devoir écarter la protestation, par cette raison décisive que, défalcation faite des 74 suffrages argués d'irrégularité, la majorité relative est encore acquise à M. Thomson.

La seconde protestation de Constantine signale comme manœuvre de la dernière heure une affiche verte signée par le président du comité électoral de M. Thomson, affiche qui aurait représenté la candidature de M. Fawtier comme patronnée par le journal *le Pays*.

Nous avons considéré cet incident, étranger d'ailleurs à M. Thomson, comme n'ayant aucune espèce d'importance. L'affiche indiquait elle-même que la source où elle avait puisé n'était autre qu'une correspondance parisienne du journal *le Sémaphore*, du 17 avril; du reste, les opinions de M. Fawtier sont trop connues dans la circonscription de Constantine, pour que les préférences attribuées au journal *le Pays* aient pu lui être d'aucun dommage.

La troisième et dernière protestation de Constantine fait remonter le succès de M. Thomson à l'intervention, dans la lutte électorale, de trois de nos collègues, MM. Journault, Albert Joly et Paul Bert.

Ces messieurs ont été entendus par la sous-commission. Leurs explications n'ont laissé aucun doute, dans l'esprit d'aucun de nous, sur la loyale et légitime expression de leurs sympathies personnelles en faveur de telle ou telle des candidatures que l'élection de Constantine mettait en présence,

MM. Journault et Albert Joly, en se prononçant en faveur de M. Thomson, n'auraient fait en cela, dans la limite de leurs droits de citoyen, que devancer le verdict du suffrage universel. Nul ne peut y redire.

Quant à M. Paul Bert, à qui la protestation reproche d'avoir, au nom de la commission du budget, dont il serait membre, promis sans condition, dans diverses réunions à Sétif, le crédit nécessaire à la création d'un département de la Kabylie, notre honorable collègue nous a fait tout d'abord remarquer qu'il ne fait pas partie de la commission du budget. Il nous a affirmé, en outre, qu'il ne s'est fait entendre, à l'occasion de l'élection de Constantine, dans aucune réunion publique ou privée, et qu'il n'a pas mis les pieds à Sétif.

Il a pu, nous a-t-il dit, s'entretenir pendant son séjour dans le département de Constantine, qui a commencé le jour du premier tour de scrutin, du projet de M. de Gueydon de créer le département de la Kabylie, projet dont il s'est préoccupé lui-même et qui pourrait être remis en discussion; mais il n'a nullement associé l'idée de cette étude à l'élection du 22 avril.

Ces explications de notre honorable collègue M. Paul Bert sont trop conformes à son caractère pour qu'elles aient pu, un seul instant, nous paraître contre-balancées par les allégations contraires des six signataires de la protestation.

M. Fawtier, par une lettre du 4 mai, alors qu'il annonçait les protestations qu'il a plus tard fait parvenir, demandait à être personnellement entendu par le bureau. M. Fawtier n'a pas renouvelé l'expression de ce désir; il nous a paru y avoir renoncé.

Nous avons estimé qu'il y avait lieu de passer outre. Le dossier mis à notre disposition est d'ailleurs assez complet; il fournit tous les éléments que peut rendre nécessaire une décision immédiate.

Cette décision est d'autant plus urgente qu'elle n'a été retardée que par l'interruption inattendue des travaux de la Chambre.

M. Thomson justifie suffisamment des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer de valider son élection.

(Les conclusions du 3e bureau sont mises aux voix et adoptées. — M. Thomson est admis.)

M. le président. La parole est à M. Giraud, pour le rapport sur l'élection d'Avignon.

M. le comte de Perrochel. Le renvoi à jeudi, l'élection est contestée.

M. le président. Laissez lire le rapport, afin qu'il soit à l'*Officiel* de demain; vous pourrez ensuite demander la remise de la discussion à la séance prochaine.

La parole est à M. Giraud.

M. Giraud (Deux-Sèvres). Messieurs, l'élection de M. le comte du Dumaine dans l'arrondissement d'Avignon ayant été invalidée par la Chambre des députés, il a été procédé, le 11 février 1877, à une nouvelle élection.

Aucun des trois candidats n'ayant obtenu, ce jour là, la majorité absolue, un nouveau scrutin a été ouvert le 25 février.

Sur 24,512 inscrits, 18,931 électeurs ont pris part au vote. M. du Demaine a obtenu 9,099 voix et M. Saint-Martin 9,704, ce qui constitue 605 voix de majorité au profit de M. Saint-Martin, qui a été proclamé député.

Le 1er bureau, formation de mars, qui a examiné cette élection, m'a chargé de proposer à la Chambre d'en prononcer la validation.

Quelques protestations ont été produites de la part des partisans de M. du Demaine qui n'a pas lui-même protesté, ni accepté la proposition qui lui a été faite d'être entendu par la commission du 1er bureau. (Bruit de conversations.)

M. de Dalmas. On n'entend absolument rien!

M. le président. N'interrompez pas!

M. de Dalmas. Je n'ai pas dit un mot pendant toute la séance, monsieur le président.

M. le président. Si ce n'est pas vous, ce sont vos amis, car on a sans cesse interrompu du côté où vous siégez.

M. de Dalmas. Je ne suis pas responsable de mes amis; et j'ajoute que si l'on n'entend pas, c'est de votre faute...

M. le président. Je vous renvoie cette imputation à vous et à vos amis.

M. de Dalmas. ...parce que vous ne présidez pas comme vous devriez le faire.

M. le président. Que dites-vous, monsieur?

M. de Dalmas. Je dis que, depuis le commencement de ce débat, j'ai été profondément blessé en voyant que vous aviez sans cesse laissé attaquer le Gouvernement et les ministres.

M. le président. Je les ai protégés, au contraire, dans toute la mesure de mes forces.

Laissez le rapporteur continuer sa lecture.

M. Giraud (Deux Sèvres), *continuant*. Ces protestations ne sont relatives qu'à deux communes, et dans les dix-neuf autres communes de l'arrondissement, aucune objection n'a été soulevée contre la validité de l'élection.

Pour l'une de ces deux communes, celle de Taillades, qui a donné 26 voix à M. du Demaine et 98 à M. Saint-Martin, les faits sans importance qui ont été allégués n'ont dû produire aucun résultat sérieux et ne méritent pas d'attirer l'attention de la Chambre.

Quant à l'autre commune, beaucoup plus populeuse, la commune de l'Isle, chef-lieu de canton, divisée en trois sections électorales, les protestations ne contiennent non plus que des allégations dénuées de preuves en manquant même de précision.

Ces faits, d'ailleurs, en les supposant vrais, ne pourraient pas faire invalider l'élection de M. Saint-Martin. C'est en effet au point de vue des résultats qu'il convient d'examiner les griefs relevés contre une élection et il s'agit uniquement de savoir si les faits reprochés ont dû procurer au candidat la majorité qui l'a fait élire député.

Cette appréciation peut être quelquefois difficile, quand il s'agit, par exemple, de faits qui ont pu agir sur tous les électeurs d'un arrondissement, et la Chambre peut alors prononcer une invalidation sans se rendre compte numériquement du résultat produit par des agissements condamnables.

Ainsi, quand l'administration intervient abusivement dans la lutte, la Chambre des députés, qui a d'ailleurs le devoir de sauvegarder le libre exercice du suffrage universel, ne pouvant exactement calculer l'effet produit par la pression administrative, doit invalider l'élection de tout candidat officiel.

Dans cette élection, au contraire, où l'administration a conservé la neutralité absolue que son devoir lui commandait, en maintenant même M. du Demaine dans la fonction de maire d'Avignon, comme il s'agit de faits relatifs à une seule commune, il est facile d'apprécier l'effet qu'ils auraient pu produire.

La commune de Lisle, qui avait donné à M. du Demaine, au scrutin du 11 février, contre lequel aucune protestation n'a été produite, 370 voix, lui en a donné 375 le 25 février.

Les deux autres candidats, MM. Raspail et Saint-Martin avaient réuni, le 11 février, 1,113 voix, et le 25 février, le nombre des votants ayant d'ailleurs augmenté de 60 p. 100, ce qui représente déjà 66 voix, M. Saint-Martin a obtenu 1,268 suffrages, c'est-à-dire 155 voix de plus en tout.

Il est inutile, d'après ces résultats, de s'occuper davantage des faits allégués qui, en les supposant vrais, n'auraient pas produit un déplacement de voix capable de constituer en faveur de Saint-Martin la majorité de 605 voix qu'il a obtenue.

Nous n'avons pas à entretenir la Chambre des protestations déposées, en séances électorales, par les partisans de M. Saint-Martin alors qu'ils ne connaissaient pas encore le résultat, et qui contiennent des faits dont quelques-uns ont été condamnés par la justice répressive.

Le tribunal de police correctionnelle d'Avignon a condamné, en effet, à vingt jours et à quinze jours d'emprisonnement deux électeurs de la commune de l'Isle qui ont, l'un donné et l'autre reçu une somme d'argent pour prix d'un suffrage en faveur de M. du Demaine.

Un habitant d'Avignon a été condamné à un mois de prison pour avoir donné à un électeur, condamné lui-même à quinze jours de la même peine, une certaine somme d'argent, à la condition qu'il voterait pour M. du Demaine dans huit sections de la ville d'Avignon.

Mais il ne convient pas de se préoccuper davantage de ces condamnations non plus que des poursuites tardives qui seraient, paraît-il, intentées aujourd'hui contre quelques-uns des partisans de la candidature de M. Saint-Martin. Les décisions judiciaires ne peuvent, en pareille matière, lier la Chambre qui apprécie, dans toute son indépendance, la validité de l'élection de ses membres.

Par les considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, le 1er bureau propose à la Chambre de valider l'élection de M. Saint-Martin, qui réunit d'ailleurs toutes les

conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

M. le comte de Perrochel. Messieurs, j'ai des observations à présenter sur l'élection de Vaucluse; je vous prie d'avoir la bonté de remettre la discussion à jeudi.

Plusieurs membres à gauche. Non! non! — Parlez!

M. le président. Il y a contestation sur l'élection ; le rapport n'a peut-être pas été suffisamment entendu. Il me semble qu'il est convenable de renvoyer la discussion de ses conclusions au jour que la Chambre fixera tout à l'heure pour sa prochaine séance. (Marques d'adhésion.)

La parole est à M. Langlois sur l'ordre du jour.

M. Langlois. Je demande à la Chambre qu'il n'y ait pas de réunion demain, et voici pourquoi :

Un certain nombre de rapports sur des lois qui doivent être nécessairement votées par la Chambre ont été déposés ; mais d'autres ne sont pas encore terminés, et il faut absolument que diverses commissions se réunissent, notamment la commission du budget.

La commission du budget, par exemple, a deux rapports à faire ; pour que ces rapports puissent être prêts, il faut que nous travaillions demain. (Marques d'assentiment.)

M. le président. Y a-t-il opposition à ce que la prochaine séance soit renvoyée à jeudi? (Non! non!)

La prochaine séance est renvoyée à jeudi.

M. Gatineau. Je viens demander à la Chambre de prononcer l'urgence d'un projet de loi, déjà voté par le Sénat, et qui tend à modifier certaines dispositions du code d'instruction criminelle. Cette proposition de loi est essentiellement libérale, et il sera bon de le voter avant notre séparation, parce qu'elle sera très certainement très utile à ceux qui seront l'objet des rigueurs du parquet du ministère du 16 mai.

Je demande donc d'abord l'urgence.

Je demande ensuite que cette proposition de loi soit portée en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance. Elle ne comporte, du reste, pas de discussion.

M. le président. La Chambre n'est plus assez nombreuse pour voter l'urgence en ce moment. (Si! si! sur quelques bancs à gauche.)

D'ailleurs, ceci ne nous servirait à rien. Après-demain, au commencement de la séance, je mettrai aux voix l'urgence et vous la voterez régulièrement.

S'il n'y a pas d'opposition?... (Non! non!) la proposition sera mise en tête de l'ordre du jour de jeudi.

M. Andrieux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire, un rapport sur ma proposition relative à l'exception de jeu et à l'abrogation des articles 421 et 422 du code pénal.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ordre du jour motivé présenté par M. de Choiseul :

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	363
Contre	158

La Chambre a adopté l'ordre du jour motivé. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Jeudi, à deux heures, séance publique :

Suite de l'ordre du jour, avec les additions qui y ont été faites par décisions de la Chambre.

(La séance est levée à six heures quarante minutes.)

Le directeur du service sténographique de la Chambre des députés,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour motivé présenté par MM. Horace de Choiseul, de Marcère, Devoucoux, Laussedat, Louis Blanc.

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	363
Contre	158

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alicot. Allain-Targé. Allègre. Allemand. Andrieux. Anthoard. Armez. Arnoult.

Bamberger. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Bartoli. Bastid (Raymond). Baury. Beaussire. Bel (François). Bellc. Benoist. Berlet. Bernier. Bert (Paul). Berthelon. Bertrand-Milcent. Bethmont. Bienvenu. Billy. Bizot de Fonteny. Blanc (Pierre) (Savoie). Blanc (Louis) (Seine). Blandin. Bonaparte (prince Jérôme-Napoléon). Bonnel. Borriglione. Bottard. Bouchet. Boulard (Chor). Bouquet. Bourrillon (Xavier). Bousquet. Bouteille. Bouthier de Rochefort. Boysset. Bravet. Brclay. Bresson. Breton (Paul). Brice (René). Brisson (Henri). Brossard. Bruneau. Buyat.

Cantagrel. Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Carrcy (Émile). Casimir Perier. Casse (Germain). Castelnau. Cavalié. Caze. Chabrié. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chaley. Chanal (général de). Chantemille. Charpentier. Chauveau (Franck). Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Christophle (Isidore) (Drôme). Clémenceau. Cochery. Codet. Colin. Constans. Corentin Guyho. Cornil. Cosson. Costes. Cotte. Couturier. Crozet-Fourneyron.

Danelle-Bernardin. Daron. Daumas. Dautresme. Defoulenay. Denfert-Rochereau (colonel). Descamps. Deschanel. Desmoutiers. Desseaux. Destremx. Dethou. Deusy. Devade. Devaux. Devès. Devoucoux. Douville-Maillefeu (comte de). Dréo. Dreux. Drumel. Dubois (Côte-d'Or). Ducamp. Duchasseint. Duclaud. Ducroz. Dufay. Duffo. Duportal. Dupouy. Durand (Ille-et-Vilaine.) Durand (Rhône). Durieu. Duvaux. Duvergier de Hauranne.

Escanyé. Escarguel. Even.

Fallières. Farcy. Faye. Ferrary. Ferry (Jules). Floquet. Florent-Lefebvre. Folliet. Fouquet. Fourot. Frébault. Fréminet.

Gagneur. Gailly. Galpin. Gambetta. Garrigat. Gassier. Gasté (de). Gastu. Gatineau. Gaudy. Gent. Germain (Henri). Gévelot. Gilliot. Giraud (Henri). Girault (Cher). Girerd. Girot-Pouzol. Gleizal. Godin (Jules). Godissart. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Grosgurin. Gudin. Guichard. Guillemin. Guinot. Guyot. Guyot-Montpayroux.

Hémon. Hérault. Horteur. Houyvet. Hugot. Huon.

Jacques. Jametel. Jeanmaire. Jenty. Joigneaux. Joly (Albert). Joubert. Journault.

Labadié. Labitte. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Laffitte de Lajoannenque. Laisant. Lalanne. Lamy (Etienne). Lanel. Langlois. Lasserre. Latrade. Laumond. Laussedat (Louis). Lavergne (Bernard). Lavignère. Lebaudy. Leblond. Le Cesne. Lecherbonnier. Lecomte (Mayenne). Leconte (Indre). Lefèvre (Henri). Lefranc (Victor). Legrand (Louis) (Valenciennes, Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Lelièvre. Le Monnier. Lepère. Lépouzé. Leroux (Aimé). Lesguillon. Le Vavasseur. Levêque. Liouville. Lisbonne. Lockroy. Logerotte. Loubet. Loustalot. Lur-Saluces (le comte Henri de).

Madier de Montjau. Magniez. Mahy (de). Maigne (Jules). Maillé. Maitret. Malézieux. Mallet. Marcère (de). Marcou. Margaine. Margue. Marion. Marmottan. Martin-Feuillée. Marty. Mas. Massiet du Biest. Massot. Masure (Gustave). Maunoury. Mayet. Médal. Méline. Menier. Mention. Mercier. Merlin. Mestreau. Mie. Milland (Edouard). Mir. Mollien. Montagut (Marc). Morcau. Morel.

Nadaud (Martin). Nalèche (de). Naquet (Alfred). Nédellec. Neveux. Ninard. Noel-Parfait. Noirot.

Ordinaire. Osmoy (comte d'). Oudoul.

Papon. Parent. Parry. Pascal Duprat. Patissier. Pellet (Marcellin). Perin (Georges). Perras. Petitbien. Philippe (Jules). Philippoteaux. Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Picard (Arsène) (Calvados). Picart (Alphonse) (Marne). Pilet des Jardins. Pinault. Plessier. Pompery (de). Ponlevoy (Frogier de). Poujade. Proust (Antonin).

Rameau. Raspail (père) (Bouches-du-Rhône). Raspail (Benjamin) (Seine). Ratier. Rémusat (Paul de). Renault (Léon). Renault-Morlière. Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Francisque) (Loire). Richarme. Riondel. Riotteau. Robert de Massy. Roger-Marvaise. Rollet. Roudier. Rougé. Roussel (Théophile). Rouveure. Rouvier. Rouvre. Roux (Honoré). Rubillard. Saint-Martin (Vaucluse). Sallard. Salomon. Sarrien. Savary. Scrépel. Sée (Camille). Seignobos. Silva. Simiot. Simon (Fidèle). Sonnier (de). Souchu-Servinière. Soye. Spuller. Swiney.

Talandier. Tallon (Alfred). Tardieu. Tassin. Teilhard. Tézenas. Thiers. Thicssé. Thomas. Thomson. Thourel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tondu. Truelle. Trystram. Turigny. Turquet.

Vacher. Varambon. Vernhes. Versigny. Viette. Vignancour. Vignes. Villain. Vissaguet. Waddington (Richard). Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aclocque. Adam (Achille). Allard (général). Ancel. Anisson-Duperon. Ariste (d'). Aulan (comte d'). Ayguesvives (comte d'). Azémar.

Barascud. Baudry-d'Asson (de). Beauchamp (de). Bélizal (vicomte de). Berger. Bianchi. Biliais (de la). Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Bordet (Henri). Bosredon (Alexandre de). Boulart (Landes). Bourgeois. Bourgoing (baron de). Boyer (Ferdinand). Brame (Georges). Brierre.

Casabianca (comte de). Castellano (marquis de). Cazeaux. Cesbron. Chambrun (vicomte de). Chanccl. Chevreau (Léon). Cibiel. Clauzet. Colbert-Laplace (comte de). Combes.

Dalmas (de). Darnaudat. David (baron Jérôme). Delacour. Desloye. Deviolaine. Dréolle (Ernest). Du Bodan. Dubois (Seine-Inférieure). Du Douët. Dufour (Paul) (Indre). Dufour (baron) (Lot). Dugué de la Fauconnerie. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy. Dutilleul.

Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René). Estignard.

Fauré. Feltre (duc de). Flandin. Fourcade. Fournier.

Ganivet. Garnier. Gaslonde. Gaudin. Gautier. Gavini. Ginoux de Fermon (comte). Gonidec de Traissan (comte le). Granier de Cassagnac (père). Granier de Cassagnac (Paul). Guilloutet (de).

Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Harispe. Hermary. Huon de Penanster. Ioos.

Janvier de la Motte (Louis) (Maine-et-Loire). Jolibois. Jnigné (comte de).

Keller. Kerjégu (Louis de). Kermenguy (vicomte de). Klopstein (baron de).

La Bassetière (de). Labat. Laborde (de). La Chambre. Ladoucette (baron de) (Ardennes). Ladoucette (de) (Meurthe-et-Moselle). Lambert (baron Tristan). Largentaye (de). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. La Rochette (de). Laurier (Clément). Lebourgeois. Legrand (Arthur) (Manche). Le Marois (comte). Lenglé. Léon (prince de). Le Peletier d'Aunay (comte). Le Provost de Launay. Leurent. Lorois.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malartre. Martenot. Mathieu. Mitchell (Robert). Mouchy (duc de). Mun (comte Albert de). Murat (comte Joachim).

Ornano (Cunéo d').

Padoue (duc de). Partz (marquis de). Passy (Louis). Perrien (comte de). Perrochel (comte de). Petiet. Peyrusse. Piot. Plichon. Ponsard. Prax-Paris.

Rauline. Raynaud. Renard (Léon). Rendu. Ricot. Roissard de Bellet (baron). Roques. Rotours (des). Rouher. Roy de Loulay (Louis).

Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Paul (baron de). Sarlande. Sarrette. Savoye. Septenville (baron de). Serph (Gusman). Soland (de). Soubeyran (baron de).

Taillefer. Thirion-Montauban. Thoinnet de la Turmelière. Tocqueville (vicomte de). Tron.

Valady (de). Valfons (marquis de). Vaton (de). Villiers. Vitalis.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Decazes (duc). Fourtou (de). Grévy (Jules). Janvier de la Motte (père). Lacascade. Levert. Mathieu-Bodet. Pagès (Léon). Raoul Duval. Reille (baron).

PÉTITIONS

RESOLUTIONS des 3e, 5e et 9e commissions des pétitions insérées dans le feuilleton du 15 mars 1877, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

TROISIÈME COMMISSION

M. Victor Plessier, *rapporteur.*

Pétition n° 137. (Déposée par M. HENRY LEFÈVRE, député des Alpes-Maritimes.) — Le sieur Auguste Borniol, à Cannes (Alpes-Maritimes), sollicite l'intervention de la Chambre des députés pour obtenir le redressement d'abus dont souffre la population ouvrière de cette ville et spécialement les ouvriers maçons qu'on prive arbitrairement, dit-il, du droit de s'associer et de se réunir.

Motifs de la commission. — Aux termes de l'article 291 du code pénal, toute association de plus de vingt personnes dans le but de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'entretenir d'objets religieux, politiques, littéraires ou autres, ne peut se former qu'avec l'agrément du Gouvernement et sous les conditions qu'il plaît à l'autorité publique d'imposer.

L'article 2 de la loi du 10 avril 1834 veut que, quiconque fait partie d'une association non autorisée, soit puni de deux mois à un an d'emprisonnement et de 50 à 1,000 francs d'amende.

Il est indubitable que ces dispositions sont un obstacle au droit de s'associer et de se réunir pour quoi que ce soit; ce droit se trouve ainsi subordonné à l'appréciation du Gouvernement.

Il en résulte que les résistances dont se plaint le pétitionnaire étaient autorisées par la loi. On ne peut dire qu'il y ait eu abus de la part de l'administration.

Mais la 3e commission, favorable au développement des libertés publiques, propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. Victor Plessier, *rapporteur.*

Pétition n° 172. — Le sieur Brunet (Casimir), à Paris, sollicite l'appui de la Chambre des députés pour obtenir sa réintégration dans son emploi de brigadier surveillant au palais de la Bourse dont il a été, dit-il, destitué injustement.

Motifs de la commission. — Notre regretté collègue, l'honorable M. Sansas, chargé primitivement du rapport de cette pétition, ayant reconnu que les témoignages produits par le pétitionnaire rendaient sa position intéressante, n'a pas hésité à appeler officieusement sur lui l'attention bienveillante de M. le préfet de la Seine. Cette démarche n'a pas été infructueuse : l'honorable magistrat a bien voulu nommer le sieur Brunet à un service de surveillance.

En cet état de choses, la 3e commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Victor Plessier, *rapporteur.*

Pétition n° 180. — Le sieur Samuel Vilain, à Vaugirard-Paris, se présente comme ancien gardien des tribunes au Corps législatif et sollicite un secours de la Chambre des députés.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire n'était placé que dans le cadre du service extraordinaire, et d'autre part la durée de ses services a été très-limitée.

Aussi, la 3e commission croit devoir proposer l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

CINQUIÈME COMMISSION

M. Desloye, *rapporteur.*

Pétition n° 475. (Déposée par M. VARAMBON, député du Rhône).— Le sieur Denave-Ronat, à Lyon, s'adresse à la Chambre pour obtenir le remboursement de sommes qu'il aurait dépensées en voyages dans l'intérêt de la défense nationale en 1870-71, par réquisitions des préfets du Rhône. A l'appui de sa demande, M. Denave-Ronat ne fournit pas de pièces justificatives; il prétend qu'il n'a pas été autorisé à se procurer celles qui seraient de nature à établir la légitimité de sa réclamation, mais qu'il est facile à la Chambre d'en obtenir communication du ministre compétent.

Motifs de la commission. — En somme, la 5e commission n'a eu sous les yeux qu'un mémoire énonçant les voyages que le pétitionnaire aurait faits à Valence, à Romans, à Crest et ailleurs dans l'intérêt de la défense nationale, et elle n'a pas cru, en l'absence de toute preuve à l'appui, de toute indication établissant que M. Denave-Ronat aurait fait les diligences nécessaires pour justifier sa réclamation, pouvoir proposer à la Chambre autre chose que l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

NEUVIÈME COMMISSION

M. Ducroz (Haute-Savoie), *rapporteur.*

Pétition n° 714. — Le baron Eugène du Mesnil, demeurant à Brazey-en-Plaine (Côte-d'Or), propose à la Chambre des députés de renvoyer à la juridiction des tribunaux civils les causes que la loi défère aux conseils de préfecture.

Motifs de la commission. — La réforme proposée présente de sérieux avantages :

Les justiciables sont, pour la plupart, très-éloignés du chef-lieu de leur département, siége du conseil de préfecture; aller défendre leurs droits devant cette juridiction leur occasionne des frais considérables et des déplacements pénibles et dispendieux. L'administration est souvent juge dans sa propre cause; le seul recours ouvert contre les arrêtés des conseils de préfecture est le recours au conseil d'État, et cette voie est à ce point difficile et onéreuse, que le plus souvent les justiciables, plutôt que de l'entreprendre, préfèrent sacrifier leurs légitimes intérêts.

Au contraire, en attribuant aux tribunaux civils des affaires soumises aux conseils de préfecture, la justice devient accessible pour tous; sans préjudice du préliminaire de conciliation qui amène le règlement amiable de bien des cantestations, on se trouve toujours à une distance relativement assez proche du chef-lieu d'arrondissement, siége du tribunal de première instance et la voie d'appel réservée contre les décisions des premiers juges est une garantie à la portée de tous.

En conséquence, la 9e commission juge à propos de renvoyer la présente pétition à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour être ensuite soumise à l'examen de la Chambre. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Ducroz (Haute-Saône), *rapporteur.*

Pétition n° 227. (Déposée par M. le vicomte BLIN DE BOURDON, député de la Somme). — Le sieur Devillers, ancien notaire à Beauval (Somme), soumet à la Chambre un ensemble de dispositions tendant à modifier la législation actuelle qui régit les biens des mineurs et des interdits.

Motifs de la commission. — Deux projets de loi sont aujourd'hui soumis à la Chambre, qui visent le même but que celui qui fait l'objet de cette pétition : l'un présenté par les honorables MM. Mayet et Blanc, à la séance du 24 mars 1876, et renvoyé le même jour à la commission d'initiative parlementaire; l'autre proposé par l'honorable M. Dufaure, alors garde des sceaux et ministre de la justice, à la séance du 24 mai 1876, et renvoyé le même jour à l'examen des bureaux.

Le vœu de la pétition présentée par le sieur Devillers trouvera satisfaction dans les deux projets de loi déjà soumis à la Chambre,

En conséquence, la 9e commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Ducroz (Haute-Savoie), *rapporteur.*

Pétition n° 751. — Le sieur Normand, jurisconsulte, à Aubervilliers (Seine), soumet à la Chambre un ensemble de dispositions ayant pour titre : « L'impôt aux armes et aux dangers, » qu'il fait précéder de l'exposé des motifs suivants :

« Messieurs les députés, avec justice il a été voulu que le citoyen majeur de vingt à quarante ans, de sa personne s'il a été reconnu valide, doit se libérer envers la patrie pour soutenir son honneur et son indépendance de l'impôt aux armes et aux dangers; pour que l'égalité soit répartie humainement, chaque contribuable doit de sa personne prendre son poste dans l'action, pour obtenir sa part dans la victoire; il y a donc urgence extrême pour les législateurs et les répartiteurs du budget de la guerre, d'établir les bases de l'impôt aux armes et aux dangers. »

Motifs de la commission. — L'examen le plus attentif n'a pas permis à la 9e commission de déduire le vœu que le sieur Normand entend formuler dans sa pétition.

En conséquence, elle propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Ducroz (Haute-Savoie), *rapporteur.*

Pétition n° 770. — Le sieur Jean-Antoine Baud, domicilié à Saint-Jean-de-Valériscle (Gard), demande à la Chambre des députés de le mettre en jouissance, pendant la durée de son bail, d'une maison comprise dans les immeubles à lui loués par bail à ferme, du 23 janvier 1852, Me Delauze, notaire à Saint-Ambroix, pour le terme de 90 ans.

Motifs de la commission. — La demande qui forme l'objet de la pétition étant essentiellement de la compétence des tribunaux civils, la 9e commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Joubert, *rapporteur.*

Pétition n° 734. (Déposée par M. GATINEAU, député d'Eure-et-Loir). — Le sieur Morice, aspirant percepteur surnuméraire, à Senonches (Eure-et-Loir), soumet à la Chambre un ensemble de dispositions ayant pour objet d'améliorer la situation actuelle des aspirants percepteurs surnuméraires.

Il rappelle la pétition n° 366 adressée par le sieur Defrance, percepteur surnuméraire, et soumise à l'examen de la 4e commission, qui en a proposé le renvoi à M. le ministre des finances. Cette pétition avait pour objet les intérêts des percepteurs surnuméraires; mais elle ne parlait pas de la situation faite aux aspirants surnuméraires par la loi du 24 juillet 1873. C'est cette lacune que le sieur Morice demande à combler et, à cet effet, il soumet à la Chambre l'examen des deux propositions suivantes :

1° Les aspirants surnuméraires qui auront deux ans d'admission au 1er avril prochain seront, à cette date, nommés surnuméraires, sans leur tenir compte du nombre de ces agents attachés à leur département;

2° En raison de leur deux ans d'aspirance, non prescrits par l'instruction du 2 juin 1859, du préjudice que leur a causé la loi du 24 juillet 1873, ils seront, le 1er avril prochain, con-

sidérés comme ayant fait une année de surnumérariat.

Motifs de la commission. — L'ordonnance de 1839 réservait les 2/3 des perceptions de 4e et 5e classe aux surnuméraires. La loi du 24 juillet 1873 réduit des 2/3 à la moitié les perceptions de début accessibles aux surnuméraires, l'autre moitié est réservée aux sous-officiers; un certain nombre de perceptions de 1re, 2e et 3e classe sont accordées aux officiers et candidats à différents titres. Aussi, le stage des surnuméraires est-il souvent de 3, 4 ou 5 ans; et comme les aspirants ne peuvent recevoir leur titularisation qu'au fur et à mesure de la nomination des surnuméraires à une perception, leur temps d'aspirance se trouve être aussi de 3, 4 et 5 ans. On voit à quels sacrifices de temps et d'argent se trouvent obligés ces jeunes gens avant d'obtenir la place qui leur était promise à des conditions bien moins onéreuses.

Afin d'atténuer l'effet de la loi du 24 juillet 1873, un décret du 3 février 1876 restreint le nombre des surnuméraires à 260 au lieu de 500, et l'arrêté du 4 février 1876 suspend les examens des aspirants surnuméraires jusqu'à ce qu'on soit rentré dans le nombre des surnuméraires dévolu, par ce même arrêté, à chacun des départements. Mais l'effet de ces mesures ne se fera sentir que bien lentement.

En admettant les deux propositions de pétitionnaire, on n'apporterait pas un remède bien efficace à la fâcheuse situation qu'il signale; mais on donnerait, en partie, satisfaction à la juste impatience des aspirants, en les mettant à même de recevoir l'indemnité qui est allouée lorsqu'un surnuméraire est placé temporairement à la tête d'une perception vacante ou mal administrée, à titre de gérant intérimaire ou d'agent spécial.

La 9e commission, prenant en considération les sacrifices de temps et d'argent imposés actuellement aux aspirants percepteurs surnuméraires, conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

M. Baury, *rapporteur.*

Pétition n° 769. (Déposée par M. Duclaud, député de la Charente.) — Le sieur Nivet, ingénieur civil à Echoisy (Charente), par sa pétition, déposée le 6 février 1877, demande : « qu'il soit créé au ministère des travaux publics une direction générale chargée de faire l'étude des travaux de défense contre les inondations. Le directeur général devra présenter dans le plus bref délai un projet des ouvrages à exécuter. Il s'adjoindra un personnel suffisant pour centraliser tous les documents nécessaires qu'il aura besoin de consulter et que les diverses administrations seront tenues de lui fournir. A défaut de documents, il fera les opérations sur le terrain. Il préparera les dispositions législatives à intervenir pour assurer l'exécution du projet. Il fera faire également l'étude commerciale de l'entreprise et des combinaisons financières propres à en assurer le succès. Un crédit de 500,000 fr. sera ouvert au budget pour couvrir les frais des études. »

Pour légitimer la création qu'il réclame, le sieur Nivet joint un mémoire dans lequel est esquissé le vaste champ d'étude qui s'ouvre devant la direction générale à créer.

Irriguer la plus grande étendue possible de terrain, c'est augmenter dans la limite la plus large, la richesse industrielle et agricole de la France. Conjurer les inondations ou en diminuer les dangers et les ravages, c'est ajouter encore à cette richesse, mais couvrir par la même opération le sol de la France d'un double réseau de voies de navigation et de voies ferrées, ne serait-ce pas porter sa prospérité à sa plus haute puissance? C'est ce que promet le projet du pétitionnaire, et pour des sommes qui, tout énormes qu'elles sont, laisseront bien loin derrière les avantages qui en proviendront.

Le propriétaire, dit-il, qui veut recueillir les eaux de source et de pluie qui coulent sur la partie supérieure de son sol pour les faire servir, durant l'été, à l'irrigation de la partie inférieure, creuse un fossé au travers du pli du terrain, en relève la terre en forme de trapèze dont le côté en amont est incliné de 2 m. 80 pour un mètre d'élévation, ce qui forme une véritable chaussée. Il établit une bonde au point le plus bas du réservoir et des vannes de décharge sur les côtés, au point où commence la digue, pour en empêcher sa submersion et distribuer les eaux sur les flancs de la vallée.

A la bonde de fond il crée deux rigoles à niveau et, au plus bas du thalweg, un fossé de colature qui rectifie le cours naturel de l'eau et assainit ainsi le fond de la vallée.

Faites la même chose en grand à la naissance des vallées des fleuves. Placez dans chaque vallée vos réservoirs à la même hauteur; reliez-les tous par un canal à flanc de côteau en jetant en aval les déblais de manière qu'ils continuent les digues, et cette opération formée à la source des fleuves formera deux courants concentriques à la zone des faîtes qui se dirigeront en pente douce avec une section de plus en plus large vers la mer pour y porter directement une partie de leurs eaux et en débarrasser au besoin la vallée.

Ces canaux recevront les eaux de source et de pluie des zones qui les domineront, les retiendront ou les répandront pour arroser le sol et régulariser durant l'été le cours des rivières et des fleuves du bassin et empêcheront ainsi, aux grandes crues, l'inondation et ses déplorables effets. Ils seront des voies navigables, et leurs digues, recouvertes de rails, formeront des voies ferrées, propres comme les canaux eux-mêmes, au transport de toutes les richesses des contrées qu'elles sillonneront, ou à offrir une traction à vapeur aux bateaux qui voyageront sur les canaux. Ce système de travaux reliés tous ensemble par des tronçons pratiqués dans les collines déprimées qui séparent les bassins, formerait le plus vaste réseau de voies de communication et serait en même temps le plus puissant agent de fertilisation que peut désirer la France.

Eu égard au résultat, le prix de revient des travaux serait bien peu considérable. Pour le bassin de la Loire, par exemple, ils coûteraient 605,000,000 de fr., l'agriculture seule y trouverait un excédant de revenu de 58,545,000 fr. c'est-à-dire de 10 p. 100 de ce qu'ils coûteraient, et considérée dans son ensemble, la richesse publique actuelle qu'ils développeraient, serait de 203,857,500 fr., c'est-à-dire de plus du tiers de ce que pourraient coûter les travaux qui se trouveraient ainsi payés en moins de trois ans. De même pour tous les autres bassins de la France.

En résumé, le projet du pétitionnaire limite les ravages du phylloxera s'il ne le détruit lui-même, diminue ceux des inondations, développe la richesse agricole, industrielle et commerciale et donne encore une solution satisfaisante du problème de la navigation intérieure et de la circulation par voie ferrée. Sûrs de trouver une large rémunération dans tant d'avantages, les capitanx nécessaires pour l'exécution des travaux si productifs ne se laisseront pas effrayer par le chiffre énorme qu'ils devront coûter.

Motifs de la commission. — Au moment où la Chambre s'occupe d'un canal du Rhône; où la France demande le complément de sa canalisation intérieure, où des sociétés de navigation intérieure se forment, n'est-il pas opportun d'examiner un projet d'ensemble de tous ces grands travaux destinés peut-être à procurer, avec la plus grande satisfaction de tant de besoins, la plus grande prospérité de la patrie? C'est ce qu'a pensé la 9e commission qui a l'honneur de proposer le renvoi de la pétition du sieur Nivet à M. le ministre des travaux publics. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

M. Baury, *rapporteur.*

Pétition n° 746. — Le sieur Herrouin (Pierre), propriétaire à Sion (Loire-Inférieure), par sa pétition en date du 18 janvier 1877, demande que le Crédit foncier soit divisé en deux sections distinctes : une banque d'escompte opérant avec le capital et la réserve de ses actionnaires et ne relevant que d'eux; une banque hypothécaire, placée sous la surveillance du ministre des finances, et spécialement chargée de maintenir l'équilibre entre les prêts et les obligations émises; de ne jamais émettre d'obligations en représentation de prêts différés que sur la demande expresse des emprunteurs; de ne verser à la banque d'escompte que ses bénéfices réels et liquides.

Motifs de la commission. — Le Crédit foncier de France a été institué pour satisfaire à un besoin spécial, d'après des lois d'organisme qui lui sont propres. Lui permettre d'établir un comptoir d'escompte, ne serait-ce pas le détourner de sa destination? Lui permettre d'engager son capital-actions, réserve et bénéfice, dans ce comptoir, ce serait diminuer, affaiblir, compromettre peut-être la garantie des opérations de la banque hypothécaire. Ce serait rendre à l'actionnaire l'entière liberté de son capital-actions. Le besoin du comptoir demandé ne se fait pas tellement sentir qu'on doive ainsi sacrifier toutes les garanties dont on a cru devoir entourer les opérations du Crédit foncier de France. L'insuccès du Crédit agricole établi parallèlement au Crédit foncier ne milite pas en faveur d'un encouragement à donner à la demande du pétitionnaire. La 9e commission propose donc l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Baury, *rapporteur.*

Pétition n° 762 (déposée par M. de Bosredon, député de la Dordogne). — Les sieurs J.-R. Lacoste, F. Lacoste et Lacoste, et Mme Pouch-Lamy, née Lacoste, demeurant à Beauregard, canton de Terrasson (Dordogne), se disant héritiers naturels et présomptifs des deux frères Antoine et François Lacoste, nés à Beauregard, conscrits de 1808 et 1813, disparus, sans nouvelles depuis 1814 et sans qu'il ait été possible de se procurer leurs extraits mortuaires, demandent, par leur pétition déposée le 5 février 1877, une loi qui déclare ouvertes et vacantes les successions des soldats du premier empire qui n'ont reparu ni donné de leurs nouvelles depuis 1814 et dont les familles n'ont pu se procurer les extraits mortuaires.

Motifs de la commission. — L'article 718 du code civil dit : « Les successions s'ouvrent par la mort naturelle ou civile. »

C'est l'application du principe : *nulla viventis hereditas.* Pour qu'il y ait ouverture de succession, il faut qu'il y ait mort. Les pétitionnaires demandent donc que l'on déclare morts les soldats du premier empire qui n'ont pas reparu et dont on n'a pas de nouvelle depuis 1814.

Quelques nombreux que puissent être ces soldats, la déclaration de leur mort est celle d'un fait particulier à chacun d'eux, à puiser dans une preuve ou dans une présomption. Elle est donc du domaine de la juridiction et aucunement de celui de la législation.

La déclaration du fait, dans les conditions de temps et d'existence, ne peut être que l'expression d'un jugement et nullement d'une loi qui ne peut régir le passé. C'est ce qu'en la matière soumise à la commission, a reconnu et consacré la loi du 13 janvier 1817.

Le législateur de l'an II avait réputé vivant les défenseurs de la patrie tant que leur décès ne serait pas constaté. Celui de 1817 a fait cesser cette présomption légale. Il a fait rentrer dans le droit commun les soldats de la Ré-

publique et de l'empire disparus, mais dont le décès n'était pas constaté, en supprimant les immunités que leur donnait la présomption de vie. Bien que la tourmente dans laquelle ils avaient disparu rendît probable leur mort, il s'est bien gardé de la déclarer; il s'est borné à les considérer comme absents, et à donner à leurs héritiers présomptifs des facilités plus grandes que celles établies dans le code civil, soit pour faire constater leur décès, soit pour faire déclarer leur absence par la juridiction compétente.

Ce que le législateur de 1817 n'a pas fait, celui d'aujourd'hui ne peut le faire davantage sans empiéter sur le domaine de la juridiction. A plus forte raison ne peut-il déclarer vacantes, comme le demandent encore les pétitionnaires, des successions qu'il ne peut déclarer ouvertes. La vacance est le résultat du manque d'héritiers ou de la renonciation de ceux connus.

Les pétitionnaires demandent donc une chose législativement impossible et même inutile à leurs intérêts qui peuvent trouver une satisfaction complète dans les lois existantes. La 9e commission propose donc de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Baury, *rapporteur.*

Pétition n° 767. — Les sieurs Palmade (Casimir), propriétaire au Vivier, et Delonca (Jules), propriétaire à Prats (Pyrénées-Orientales), dans leur pétition datée du 6 février 1877, exposent qu'un sieur Joseph Siviende, souscrivit au sieur Delonca, à titre d'indemnité en réparation d'honneur, cinq billets de 1,000 francs chacun. A échéance, le souscripteur prétendit que sa signature lui avait été extorquée par Delonca et son épouse Siviende. Une poursuite criminelle fut la conséquence de cette affirmation. Un arrêt du 26 janvier 1876, rendu par la cour d'assises des Pyrénées-Orientales, acquitta les époux Delonca de l'accusation portée contre eux.

Pour l'instruction, le juge avait saisi les cinq billets prétendus extorqués, quatre autres billets souscrits par le pétitionnaire Palmade; même un pistolet, une chemise et un jupon appartenant à l'épouse Delonca accusée.

Lors de l'arrêt, les époux Delonca n'ayant pas demandé la remise des objets saisis, elle n'a pas été prononcée. Depuis ils ont, disent-ils, vainement réclamé cette restitution à M. le procureur de la République, à M. le procureur général et même à M. le ministre de la justice. Ils s'adressent à la Chambre des députés pour obtenir la restitution des objets saisis et déposés au greffe de Perpignan.

Motifs de la commission. — La Chambre des députés ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs, déférer au désir des pétitionnaires. La 9e commission propose donc de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Baury, *rapporteur.*

Pétition n° 776. — Le sieur Louis Viguier, ex-ingénieur civil à Moissac (Tarn-et-Garonne), par sa pétition datée du 10 février 1877, expose que des détenteurs de grains, dans un but cupide, gardent dans leurs greniers, durant plusieurs années, des grains qu'ils laissent gâter et dévorer par les charançons, pour les livrer ensuite à la consommation au grand danger de la santé publique. Pour conjurer ce danger, il demande une loi qui crée un contrôle incessant des grains dans les greniers.

Motifs de la commission. — En général, l'intérêt des détenteurs de grains est le plus sûr garant du bon contrôle de cette denrée. Si, par exception, cet intérêt ne suffisait pas pour assurer leur bonne conservation, les lois de police existantes sont suffisantes pour protéger la santé publique contre ceux qui la compromettraient en livrant, soit en nature, soit transformés, des grains avariés à la consommation. L'organisation d'un contrôle serait trop coûteux et trop gênant pour les services peu appréciables qu'il pourrait rendre. La 9e commission propose donc de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Duvaux, *rapporteur.*

Pétition n° 771. — Le sieur Génclot (Jean), ancien instituteur, domicilié à Verjux (Saône-et-Loire), sollicite un secours et demande que sa pension de retraite de 340 fr. soit portée à 600 fr. à partir de 1877. Le pétitionnaire invoque à l'appui de sa demande son état de santé et ses charges de famille, n'ayant pour toutes ressources que sa pension.

Motifs de la commission. — M. Génelot a été admis à la retraite le 1er mai 1876. Sa pension sera complétée à 500 fr.; mais il n'est pas fondé à réclamer le bénéfice de la loi du 10 août 1876, qui élève à 600 fr. le minimum de la pension des instituteurs, puisqu'il était admis à la retraite antérieurement à la promulgation de cette loi.

Quant à sa demande de secours, la commission a pensé que ce n'est pas par voie de pétition, mais par demande directe à M. le ministre de l'instruction publique qu'elle devait être introduite.

En conséquence, la 9e commission des pétitions propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Duvaux, *rapporteur.*

Pétition n° 772.— Déposée par M. Duvaux, député de Meurthe-et-Moselle. — M. Delannoy, ancien économe, officier de l'instruction publique, domicilié à Paris, expose à la Chambre des députés que le mode d'avancement des fonctionnaires de l'Université ne lui paraît pas offrir les garanties désirables. Trop souvent la protection y joue un grand rôle; aussi les fonctionnaires sont-ils obligés de la rechercher, sous peine de voir leurs services longtemps et quelquefois toujours méconnus.

Cette situation lui paraît de nature à amoindrir la considération légitime qui est due aux hommes qui se vouent à la carrière si élevée de l'enseignement.

En conséquence, il soumet à la Chambre un ensemble de dispositions tendant à ce que des règles soient établies pour l'avancement des fonctionnaires de l'Université; que chaque année un tableau d'avancement soit dressé et publié, d'après les notes combinées de l'autorité académique et de l'inspection générale, pour fixer les mutations, promotions et distinctions honorifiques, et qu'enfin le ministre de l'instruction publique, soit toujours assisté d'un conseil ou comité consultatif chargé de régler avec lui toutes les mesures intéressant les fonctions universitaires.

Motifs de la commission. — La 9e commission, après avoir examiné la pétiton de M. Delannoy, est d'avis qu'elle mérite d'être prise en sérieuse considération, tant pour l'importance des intérêts qu'elle concerne que par la personne même du pétitionnaire, ancien fonctionnaire de l'Université. La situation signalée par M. Delannoy est regrettable à plus d'un titre, et les inconvénients qu'elle présente ne peuvent échapper à personne. Si les fonctions de l'enseignement sont élevées et utiles entre toutes, elles sont en même temps bien pénibles; il faut éviter à ceux qui s'y dévouent le découragement que produisent toujours des droits lésés ou méconnus, et la création d'un tableau d'avancement, analogue à celui de l'armée, dressé et publié chaque année par les hommes que leurs fonctions mettent à même d'apprécier le mérite et les droits des professeurs, tout en laisant au ministre sa part légitime d'action, serait à la fois une mesure d'équité et de bonne administration.

En ce qui concerne le comité consultatif, le pétitionnaire n'entend pas introduire une innovation. Ce comité existe, en vertu d'un arrêté en date du 25 mars 1873, visant les arrêtés des 28 octobre 1852 et 28 septembre 1869. La pétition de M. Delannoy tend à en développer le fonctionnement et à ajouter à ses attributions la fixation du tableau d'avancement, objet principal de la pétition.

En conséquence, la 9e commission propose de renvoyer à M. le ministre de l'instruction publique la pétition de M. Delannoy. — (Renvoi au ministre de l'instruction publique.)

Ordre du jour du jeudi 21 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux. (Nos 893-934. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales. (Nos 866-939. — M. Baury, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire. (Nos 892-938. — M. Jules Philippe, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Beauvais (Oise) à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairemet (Nos 891-940. — M. Baury, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif à un échange entre l'Etat et le département des Hautes-Alpes. (Nos 925-976. — M. Gudin, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif à un échange de terrains, dans le département de l'Orne, entre l'Etat et M. Pierre-Armand Donon, banquier à Paris. (Nos 924-975. — M. Marty, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) : 1° à contracter un emprunt de 5,500,000 francs; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à échanger l'affectation du reliquat d'un emprunt. (Nos 903-974. — M. Dupouy, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire. (Nos 902-973. — M. Escanyé, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à ériger en commune distincte le territoire des Plages de Taravo, dépendant de diverses communes des cantons de Sainte-Marie-Siché et Zicavo (arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse). (Nos 664-972. — M. Drumel, rapporteur.)

Discussion des conclusions du 1er bureau chargé de vérifier l'élection de M. Saint-Martin dans l'arrondissement d'Avignon (Vaucluse).

1re délibération sur la proposition de loi précédemment votée par le Sénat et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle. (Sénat, nos 43-56-167, session 1876; Chambre des députés, nos 638-905.— M. Gatineau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation, pour l'exercice 1877, d'un crédit de 209,679,000 fr. (Nos 904-945. — M. Girerd, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur le compte de liquidation, pour l'exercice 1877, d'un crédit de 16,722,000 fr. (Nos 900-946. — M. Girerd, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession, à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-853. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération, sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois : 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833. — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents. (Nos 572-698-876. — M. Maunoury, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Levêque, Lépouzé et plusieurs de leurs collègues, relative à la révision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce. (Nos 122-198-873. — M. Levêque, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer jeudi 21 juin pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Picard (Arsène), jusques et y compris M. Savoye.

Tribunes. — Depuis M. Durand (Rhône), jusques et y compris M. Guichard.

Organisation des bureaux du 19 juin 1877.

1er bureau : président, M. Bertholon; secrétaire, M. Hugot.
2e bureau : président, M. Maunoury; secrétaire, M. Viette.
3e bureau : président, M. de Tillancourt; secrétaire, M. Pellet (Marcellin).
4e bureau : président, M. Grévy (Albert); secrétaire, M. Rouvier (Maurice).
5e bureau : président, M. Desseaux; secrétaire, M. Hérault.
6e bureau : président, M. Laussedat; secrétaire, M. Riotteau.
7e bureau : président, M. Thourel; secrétaire, M. Renault (Léon).
8e bureau : président, M. Rameau; secrétaire, M. Journault.
9e bureau : président, M. Lefranc (Victor); secrétaire, M. Cavalié.
10e bureau : président, M. de Marcère; secrétaire, M. Sée (Camille).
11e bureau : président, M. Robert de Massy; secrétaire M. Sarrien.

13e Commission d'initiative parlementaire.

1er bureau : MM. Pascal Duprat, Devoucoux.
2e bureau : MM. de Mahy, Constans.
3e bureau : MM. Lecherbonnier, Loubet.
4e bureau : MM. Lisbonne, Patissier.
5e bureau : MM. Thiessé, Deusy.
6e bureau : MM. Parry, Tallon (Alfred).
7e bureau : MM. Maigne, Durand (Ille-et-Vilaine.)
8e bureau : MM. de Rémusat (Paul), Simon (Fidèle).
9e bureau : MM. Langlois, Malézieux.
10e bureau : MM. Leblond, Ratier.
11e bureau : MM. Silva, Mention.

13e Commission d'intérêt local.

1er bureau, M. Bamberger. — 2e bureau, M. Noël-Parfait — 3e bureau, M. de Nalèche. — 4e bureau, M. Devès. — 5e bureau, M. Grosgurin. — 6e bureau, M. Lavergne (Bernard). — 7e bureau, M. Raymond (Francisque). — 8e bureau, M. Ponlevoy (I 9e bureau, M. Dethou. — 1 Borriglione. — 11e bureau, Milcent.

13e Commission des pétitions.

1er bureau, M. Baury. — 2e bureau, M. Duchasseint. — 3e bureau, M. Legrand (Louis). — 4e bureau, M. Devaux. — 5e bureau, M. Margaine. — 6e bureau, M. Leconte (Indre). — 7e bureau, M. Mayet. — 8e bureau, M. Bizot de Fonteny. — 9e bureau, M. Ducroz. — 10e bureau, M. Truelle. — 11e bureau, M. Fouquet.

13e Commission des congés.

1er bureau, M. Ricot. — 2e bureau, M. Tardieu. — 3e bureau, M. Casimir Perier. — 4e bureau, M. Garrigat. — 5e bureau, M. de Dalmas. — 6e bureau, M. le baron de Soubeyran. — 7e bureau, M. Sallard. — 8e bureau, M. Garnier. — 9e bureau, M. Sarlande. — 10e bureau, M. le baron Jérôme David. — — 11e bureau, M. Azémar.

Convocations du mercredi 20 juin.

Commission du budget, à deux heures. — Au Palais-Bourbon.

Commission relative aux ravages causés dans les vignobles par le phylloxera, à une heure, au Palais-Bourbon.— Local du 12e bureau.

Commission relative aux comptes des exercices 1870-1871, à une heure, au Palais-Bourbon. — Local du 10e bureau.

Commission relative à l'état des sous-officiers, à deux heures et demie, au Palais-Bourbon. — Local du 14e bureau.

SENAT

Sénat. — Annexe n° 101.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 7 mai 1877.)

PROJET DE LOI portant approbation du traité d'extradition conclu, le 28 mars 1877, entre la France et le Danemark, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le traité d'extradition que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen a été négocié en vue de resserrer encore le réseau des conventions de même nature qui nous lient à la plupart des Etats européens. La situation respective de la France et du Danemarck explique pourquoi les rapports des deux pays en cette matière n'ont pas été réglés plus tôt par des stipulations conventionnelles.

C'est dans les dernières années seulement, à la suite du développement des relations internationales et des facilités de communication que s'est manifestée l'utilité de combler cette lacune. Divers traités d'extradition ayant été déjà conclus par le Danemark avec les puissances voisines sur les bases consacrées par le droit public européen, l'entente ne pouvait manquer de s'établir facilement. Les négociations ouvertes à cet effet ont abouti à la convention conclue à Paris le 28 mars dernier. Les stipulations de cet acte sont, en général, et sauf ce qui va être indiqué ci-après, d'accord avec les usages consacrés par les traités antérieurs.

L'article 1er ne se borne pas, conformément à la règle ordinaire, à excepter de l'extradition les nationaux respectifs : il permet d'étendre la même immunité aux étrangers fixés et domiciliés depuis deux ans, lorsque l'état incriminé a été commis avant leur arrivée dans le pays de refuge. Le gouvernement danois se trouve obligé, par ses lois intérieures, de tenir compte de la situation acquise dans le royaume aux étrangers de la catégorie susmentionnée. Nous n'avons pas pensé que nous dussions nous montrer, à cet égard, plus exigents que les gouvernements de l'Italie, de la Belgique et de la Russie, qui ont admis la même exception dans leurs traités récents avec le Danemark.

La liste des faits qui donne lieu à extradition (article 2) est, et cela se comprend facilement, moins étendue que celles qui ont été insérées dans nos conventions avec les états limitrophes : il est évident qu'entre deux pays éloignés, certains délits minimes ne sauraient motiver l'extradition comme il arrive entre deux pays voisins où les exigences de la justice sont beaucoup plus étroites. La nomenclature adoptée avec le Danemark reproduit à peu près celle de la convention conclue quelques mois auparavant par la Belgique avec le Danemark.

L'article 3 dispose que l'individu livré pourra être poursuivi ou puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, s'il à négligé de quitter le pays dans le délai d'un mois après avoir subi la peine ou avoir été acquitté du chef du crime ou du délit qui avait donné lieu à sa remise.

Cette stipulation nouvelle corrige ce qu'il y avait de trop absolu dans la règle en vertu de laquelle l'individu livré ne pouvait, à défaut de son consentement exprès ou de son retour volontaire, être poursuivi pour un autre fait que celui visé dans la demande d'extradition ; elle dispense le gouvernement de recourir à la voie de l'expulsion contre un individu que le droit conventionnel aurait soustrait à l'application de la loi locale, et laisse à l'inculpé ou au condamné lui-même la faculté d'apprécier s'il doit quitter le territoire ou satisfaire à la justice en y restant. Cette combinaison, dont l'expérience a déjà confirmé le caractère pratique, concilie d'une manière équitable les intérêts divers qui sont en présence.

Les dispositions de l'article 16 consacrent pour les colonies le régime particulier qui a prévalu dans nos conventions avec les Pays-Bas, les Etats de Suède et Norvége et la Grande-Bretagne : elles ont pour effet de prévenir des retards préjudiciables en dispensant de recourir à la voie diplomatique et en autorisant l'administration coloniale à pourvoir directement au service des extraditions.

Les autres clauses sont celles qui figurent dans nos conventions antérieures et qui ont déjà l'assentiment du pouvoir législatif. Nous espérons, dès lors, que le Sénat ne se refusera pas à autoriser la mise à exécution du nouveau traité, dont une copie est annexée au projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention d'extradition conclue, le 28 mars, entre la France et le Danemark, et dont copie authentique demeure annexée à la présente loi.

CONVENTION D'EXTRADITION

ENTRE LA FRANCE ET LE DANEMARK

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Danemark ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé pour plénipotentiaires à et effet, savoir :

M. le Président de la République française :

M. le duc Decazes, membre de la Chambre des députés, ministre des affaires étrangères, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, chevalier da l'ordre de l'Eléphant, etc., etc.

Et Sa Majesté le roi de Danemark :

M. le comte de Moltke Hvitfeldt, grand-croix de l'Ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, grand officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les gouvernements français et danois s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, les individus trouvés soit en France et dans les colonies françaises, soit en Danemarck et dans les colonies danoises, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise pour les crimes et délits énumérés dans l'article 2 ci-après.

Les nationaux respectifs sont exceptés de l'extradition. Les deux gouvernements se réservent en outre, la faculté de ne pas livrer les étrangers fixés et domiciliés dans le pays, à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger avant son arrivée dans le pays requis et que celui-ci n'y soit domicilié depuis moins de deux ans.

Art. 2. — Les crimes et délits susceptibles de motiver l'extradition, sont :

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre ;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner ;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol; avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, s'il s'agit d'un enfant réclamé par la France, et de moins de douze ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par le Danemark; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement d'enfants et attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

7° Vol commis sans violence ni menaces et vol commis à l'aide de violence ou menaces;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés dans les cas prévus par les articles 305 à 307 du code pénal français et le paragraphe 245 du code pénal danois;

9° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ; contrefaçon et falsification d'effets publics, ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture et usage des documents contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

10° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ;

11° Faux serment;

12° Concussion et détournement commis par des fonctionnaires publics;

13° Banqueroute frauduleuse ;

14° Escroquerie ; abus de confiance dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays;

15° Echouement, perte ou destruction volontaire et illégale d'un navire par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage ; rébellion ou mutinerie de l'équipage d'un navire ;

16° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés. Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait incriminé est puissable à la fois d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 3. — Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Le même individu ne pourra d'ailleurs pas être poursuivi ou puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins de son consentement exprès et volontaire, communiqué au gouvernement qui l'a livré, ou à moins qu'après avoir subi sa peine ou avoir été acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 4. — La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. — L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés. Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé, et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 6. — En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur l'avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis soit régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 7. — L'étranger, arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation, le gouvernement requis n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention.

Art. 8. — Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays, et qui seraient découverts ultérieurement; sont réservés toutefois les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 9. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. — L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 11. — Les frais d'arrestation, d'entretien ou de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article 8, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats, dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres, sur le territoire des Etats intermédiaires, seront à la charge de l'Etat réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'Etat requis qui désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le Gou-

vernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 12. — Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 5 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 3 et 10.

Art. 13. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouverements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 8.

Art. 14. — En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Français ou à un Danois paraîtra nécessaire au Gouvernement français, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne par l'autorité compétente, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera envoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. 15. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Ce dernier devra être dédommagé par l'Etat intéressé à sa comparution, des frais de voyage et de séjour, ainsi que de sa peine et de la perte de son temps; il pourra lui être fait sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 16. — Les stipulations du présent traité sont applicables aux colonies et aux possessions étrangères des deux hautes parties contractantes où il sera procédé de la manière suivante :

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession, ou si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce traité, par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui, cependant auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

Art. 17. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications, et elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 mars 1877.

(*L. S.*) Signé : DECAZES.
(*L. S.*) Signé : MOLTKE-HVITFELDT.

Sénat. — Annexe n° 116.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 3e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, présenté par M. le colonel Meinadier, sénateur.

Messieurs, la construction et l'entretien des voies de communication entraînent dans le pays de montagnes des dépenses très-considérables. Le département de la Haute-Loire, qui s'est déjà imposé de lourdes charges pour l'amélioration de sa viabilité, vient encore vous demander l'autorisation de s'en imposer de nouvelles. Il a pu achever son réseau de routes départementales dont la longueur totale est de 462 kilomètres, et amener à l'état d'entretien 357 kilomètres de son réseau de grande communication qui ne compte en totalité que 395 kilomètres, mais la situation des chemins d'intérêt commun est loin d'être aussi satisfaisante, car sur 476 kilomètres, 169 seulement sont livrés à la circulation.

Si les parties achevées de ces chemins restent pendant quelques années encore séparées les unes des autres par des intervalles impraticables, non-seulement elles ne produiront pas d'effet utile, mais n'étant ni pratiquées ni entretenues, elles se détérioreront chaque jour sous les influences atmosphériques si rudes dans ces montagnes, et les frais de réparations de ces détériorations viendront augmenter les dépenses déjà trop grandes du premier établissement.

M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service vicinal évalue à 2 millions environ la dépense nécessaire pour l'achèvement des deux réseaux de grande et moyenne communication. Le conseil général, qui a déjà emprunté 1 million à la caisse des chemins vicinaux dans les conditions de la loi de 1868, a demandé l'autorisation d'emprunter encore 1 million. Mais, d'après la loi du 11 juillet 1868 et les décrets du 10 juillet 1875 et du 13 juillet 1876, le département de la Haute-Loire n'aurait droit qu'à un emprunt de 1,500,000 fr., et par conséquent qu'à 500,000 fr., en tenant compte des emprunts déjà contractés.

Le conseil général demande l'autorisation de contracter cet emprunt complémentaire de 500,000 fr. Il affecte au service du remboursement de cet emprunt :

1° Un prélèvement annuel sur les ressources ordinaires du budget départemental jusqu'en 1882, époque à laquelle une partie du produit des 12 centimes additionnels dont la perception est autorisée deviendra disponible.

2° A partir de 1882, un prélèvement sur le produit de ces 12 centimes, dont une partie sera disponible.

L'exposé des motifs du projet de loi présenté par M. le ministre affirme que les charges actuelles des contribuables ne seront pas augmentées, car le produit des 12 centimes représente dans la Haute-Loire une somme de plus de 200,000 francs sur laquelle le service de la dette ne prélève que 159,000 fr. et laisse 41,000 fr. disponibles, qui seront affectés à l'amortissement du nouvel emprunt.

Dans ces conditions et sans se préoccuper de la demande d'une imposition extraordinaire pour le service des routes départementales qui n'est pas encore instruite, la commission vous propose de voter le projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 500,000 fr., qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en exécution d'une décision du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article premier ci-dessus, seront imputés tant sur les ressources normales du budget que sur le prix des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé, chaque année par loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. le colonel Meinadier, président; le comte de Malherbe, secrétaire; Jules Cazot, Laget, Bompard, Fourcand, Bernard, Pajot, Jahan.

Sénat. — Annexe n° 113.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 18 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi transmise par la Chambre des députés, ayant pour but de rétablir la représentation des colonies, de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés, par M. l'amiral marquis de Montaignac, sénateur.

Messieurs, le Sénat est saisi de l'examen d'une proposition, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de rétablir la représentation à cette Chambre des colonies de la Guyane et du Sénégal.

Dès l'abord, une question préjudicielle a été soulevée dans vos bureaux et discutée par votre commission.

C'est à savoir si le pouvoir législatif peut modifier la législation électorale du 30 novembre 1875, en ce qui concerne le nombre des membres de la Chambre des députés.

On a objecté que les deux Chambres du parlement pouvant être appelées à se réunir en Assemblée nationale, à l'effet de réviser la Constitution, il ne paraissait pas admissible que le nombre des mandataires du pays qui doit concourir à un acte de cette importance pût être modifié arbitrairement par un pouvoir législatif non constituant.

Or, la loi n'a prévu qu'une seule éventualité qui permit de modifier le nombre des membres de la Chambre des députés fixé par les articles 14, 19 et 21 de la loi du 30 novembre 1875. Cette éventualité, qui ne dépend point de la volonté du Corps législatif, est celle qui résulterait d'une variation importante, solennellement constatée, dans la population d'un ou de plusieurs arrondissements.

Quoi qu'il en soit, cette question préjudicielle a été écartée par votre commission.

Elle n'a pas pensé qu'il y eût opportunité à soulever un débat de principes constitutionnels à l'occasion d'une proposition dont la solution peut se déduire soit de textes et de commentaires faisant autorité, soit de l'étude même des arguments invoqués.

I

Les lois constitutionnelles ou organiques du du parlement n'ont pas concédé le droit de représentation aux deux colonies de la Guyane et du Sénégal.

Cette exclusion est-elle le fait d'un oubli, d'une erreur involontaire? est-elle, au contraire, le fait d'une volonté expresse du législateur de 1875? autorité qui s'impose au respect en dépit de déclamations et d'accusations injustes.

Non, il n'y a eu ni oubli, ni erreur, et cette volonté de l'Assemblée nationale est manifestée par le texte même de ces lois, en ce qui concerne le droit de représentation qu'elle a entendu concéder aux colonies ou plutôt à quelques-unes d'entre elles exclusivement des autres.

La première de ces lois (24 février 1875) dispose : que sur les trois cents membres dont le Sénat est composé, « les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises éliront chacune un sénateur (art. 1er). »

(1) Cette commission est composée de MM. de Kéridec, président; baron de Lareinty, secrétaire; amiral de Montaignac, rapporteur; Ancel, de Ventavon, Bertrand, de Gavardie, Batbi, Eugène Pelletan.

La deuxième loi constitutionnelle (25 février 1875) édicte :

« Art. 1er. — Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

« La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel dans les conditions déterminées par la loi électorale. »

Or, quelles sont les conditions déterminées par cette loi.

La loi organique électorale du 30 novembre 1875 dispose :

« Art. 21. — Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un député. »

Ce ne sont plus ici, il faut bien le remarquer, telles colonies, nominativement désignées, ce sont expressément les quatre colonies auxquelles des sénateurs ont été accordés par une loi constitutionnelle.

« Mais, oppose l'un des auteurs de la proposition, la loi ne dit pas que seules ces quatre colonies nommeront un député ; le texte de cet article 21 n'a donc qu'un caractère énonciatif et non limitatif. »

Or, le vote de l'article 21, dans la séance du 30 novembre 1875, a été suivi immédiatement d'un commentaire qui repousse péremptoirement cette argumentation.

Cette disposition venait, en effet, d'être votée par l'Assemblée lorsqu'elle fut saisie de la proposition additionnelle qui suit :

« Le Sénégal et la Guyane, actuellement représentés à l'Assemblée nationale, éliront chacune un député. »

Cette proposition, soutenue avec une grande énergie et une compétence locale indiscutable par MM. les députés de ces deux colonies, fut repoussée par l'Assemblée nationale.

Il est donc de toute évidence que l'article 21, avec ce commentaire immédiat, limite expressément le droit de représentation que l'Assemblée n'a entendu concéder exclusivement qu'à nos quatre colonies les plus importantes et ne laisse aucun doute sur ce point que la proposition reprise six mois plus tard par M. Lacascade et plusieurs de ses collègues, et qui vous est aujourd'hui soumise, est formellement contraire à la volonté du législateur, manifestée par le texte même des lois constitutionnelles ou organiques du Parlement.

Nous reconnaissons, sans doute, qu'une loi électorale ordinaire peut être modifiée et celle qui nous régit l'a déjà été dans certains détails peu importants. Nous admettons même qu'une loi organique peut être à nouveau soumise à l'appréciation du parlement, mais pour cela on nous concédera, et ce sentiment était exprimé naguère dans une autre enceinte, qu'il faut des circonstances particulières exceptionnelles telles que celles par exemple qui seraient de nature à entraîner la révision d'une clause importante de la Constitution. Il faut tout au moins l'évidence d'un grand intérêt public.

Or, peut-on prétendre que la proposition présente le caractère d'un grand intérêt public? A-t-on apporté, pour la soutenir, des arguments nouveaux, des considérations décisives résultant de circonstances exceptionnelles?

Votre commission, messieurs, est obligée de déclarer qu'elle n'a rien trouvé de semblable soit dans les documents parlementaires, soit dans les statistiques à l'étude desquels elle s'est livrée.

Nous en placerons sous vos yeux les principaux éléments.

II

En premier lieu, ce n'est pas sans étonnement que nous nous trouvons en face d'une argumentation absolument opposée à celle qui avait été soutenue en 1875, argumentation qui avait dominé le débat à ce point qu'elle se trouve littéralement résumée dans le texte de l'article 21.

Aussi, dans la séance du 27 février dernier, M. le ministre de la marine n'a-t-il pas manqué de rappeler à la Chambre que, dans la discussion relative à l'article 21, en 1875, « la représentation coloniale tout entière a soutenu que, pour que la représentation fût sérieuse, réelle, effective, il fallait qu'elle eût accès dans les deux Chambres. »

Que nous dit-on aujourd'hui? « Les deux colonies visées, par cela seul qu'elles n'ont pas de représentants au Sénat, devraient en avoir à la Chambre des députés. »

Que disait-on en 1875? « Le parlement se compose de deux Chambres. Les Français d'outre-mer ne jouiront-ils que de la moitié de la faculté qu'ont les Français de participer à la confection des lois? Du moment que la Constitution, d'accord avec les principes, nous donne place au parlement, la raison veut qu'on nous la donne tout entière. Les lois doivent être votées par les deux Chambres. Nous devons donc être appelés à en délibérer dans les deux Chambres. »

« J'étais aussi de cet avis, répond l'honorable amiral Fourichon, et l'Assemblée nationale nous a donné raison; mais aujourd'hui l'honorable M. Lacascade et ses amis ont changé de manière de voir. Quant à moi, j'ai gardé l'opinion qui nous était commune et il n'en reste pas moins cette affirmation qui, je le répète, a déterminé le vote de l'Assemblée nationale, que pour qu'elle fût sérieuse, une représentation coloniale devait avoir accès dans les deux Chambres. »

Votre commission espère, messieurs, que vous maintiendrez cette doctrine.

III

Dans la discussion à laquelle a donné lieu cette proposition, on a invoqué le principe de l'égalité qui devrait exister entre toutes les colonies de la France (bien qu'il ne s'agît ici que de deux établissements, à l'exclusion de plus importants), mais on n'a pas essayé de démontrer qu'il y eût parité dans leur situation respective, tant au point de vue de la population française jouissant des droits civils et politiques, qui est la base nécessaire de la représentation, qu'à celui des intérêts agricoles et commerciaux.

Population. — Les quatre colonies représentées au Parlement ont une population variant de 140 à 270,000 âmes répartie en communes ou districts agglomérés.

A la Guyane, le dernier dénombrement (1872) donne pour la population sédentaire 16,400 âmes dont 11,700 répartis dans les treize quartiers et et 4,700 dans la ville de Cayenne.

Sur ce chiffre, qui ne comprend que 1,200 créoles de races européennes et 450 transportés libérés, on compte 1,700 chefs de famille (mariés ou veufs) et 4,300 célibataires au-dessus de 14 ans.

En dehors de ce dénombrement, on compte :

1,200 fonctionnaires, employés, soldats et marins.

4,650 transportés en cours de peine;

1,950 travailleurs asiatiques ou africains avec 800 femmes et enfants.

Telle est la population de la Guyane.

Un grand intérêt moral, humanitaire; l'abolition de l'esclavage, a retiré à cette colonie les bras qui en avaient fait la prospérité agricole.

Aujourd'hui, tous les efforts se tournent vers le lavage des eaux aurifères. La culture est de plus en plus délaissée, et les centres agricoles sont abandonnés par une population qui, par des causes diverses, ne connaît plus la vie de famille, et sa dissémination sur d'immenses espaces n'est certes pas de nature à développer les éléments de la vie municipale.

L'administration coloniale s'est entourée spontanément des conseils consultatifs élus par les représentants des intérêts. Ces conseils donnent leur avis sur les questions relatives à l'agriculture, le commerce, l'industrie, sur les besoins de la ville de Cayenne, sur les travaux publics et même sur le budget local de la colonie.

Enfin, le trésor public de la France dépense à la Guyane, en outre de son concours aux dépenses locales par une subvention, une somme de quatre millions et demi, tant pour le service de la transportation que pour les dépenses de souveraineté, administration, guerre et marine.

Sénégal. — Au Sénégal, nous sommes en présence d'un territoire bien autrement peuplé que la Guyane. Sous notre autorité ou sous notre influence trop souvent contestée par des prises d'armes, on compte des centaines de mille âmes (de 3 à 500,000) : maures, musulmans, payens, de races et de langages divers et ennemies les unes des autres, nous échappés à la servitude.

Le besoin de sécurité aussi bien que l'intérêt d'un commerce fructueux a attiré à l'abri des plis de notre drapeau des groupes de ces races diverses qui se sont établies d'une façon plus ou moins sédentaire autour de nos postes militaires ou administratifs désignés sous le nom de cercles, commandés et administrés par des agents civils, des officiers ou des sous-officiers.

Ce ne peut être pour ces populations que M. Lacascade demande un défenseur auprès des pouvoirs publics en affirmant « qu'elles sont aussi françaises par le cœur que par la langue et les mœurs. » Cette affirmation bien inattendue ne peut s'appliquer davantage, sans hyperbole, à celles de ces familles qui se sont peu à peu agglomérées autour de Saint-Louis, le centre de nos anciens comptoirs, et de Gorée (Dakar) que son facile accès appelle à devenir un vaste entrepôt pour le commerce de la côte occidentale d'Afrique.

On doit rendre cette justice à cette honnête population qu'elle est soumise et même dévouée, non à la France qu'elle ne connaît pas, mais à l'administration française dont elle apprécie les efforts pour son bien-être. — Dans les prises d'armes subites, provoquées par des marabouts fanatiques et qui mettaient en péril les intérêts de la colonie, les gouverneurs ont fait acte de bonne politique en employant les services de nombreux volontaires de Saint-Louis et de ses faubourgs, qui ont secondé nos troupes avec courage et désintéressement. Ces circonstances ont eu pour effet de resserrer les liens d'une confiance réciproque ; c'est d'un bon augure pour l'avenir, mais la vérité est que, noyés dans ces multitudes, on compte à peine 500 européens, commis, ou représentants du commerce de Bordeaux, Marseille, Dunkerque, dont la sécurité personnelle et commerciale est assurée par 600 fonctionnaires et soldats.

Des tableaux de statistique, publiés par l'administration de la marine qui ne peut y avoir confiance qu'à titre de renseignement, nous donnent à peu près le chiffre des sujets français, mais non pas celui des chefs de famille capables d'être ou de devenir des citoyens français ; mais il ressort des chiffres du budget local pour 1876 que la taxe personnelle à Saint-Louis et à Gorée (Dakar), n'atteint pas 3,000 individus, Français ou étrangers non réputés indigents. C'est à quelques centaines près le chiffre des électeurs inscrits sur les listes électorales municipales revisées depuis 1875.

On avait, en 1870, à Saint-Louis et à Gorée, inscrit sur les listes électorales 4,300 électeurs. De grands efforts furent faits pour exciter l'enthousiasme lors de cette première application du suffrage universel. — 1,980 électeurs prirent part au scrutin et 1,186 envoyèrent un député à l'Assemblée nationale. — Mais ainsi que l'a constaté une autorité compétente, on n'avait vérifié aucune des conditions exigées pour être électeur, ni preuve de naturalisation, ni justification d'une résidence de cinq années, à un titre quelconque, dans les possessions françaises (justification minima demandée par l'instruction du 27 avril 1848). « On avait admis tout le monde à prendre part au vote. »

Un orateur a cru pouvoir affirmer « qu'il existait, depuis cette époque, un mouvement prononcé vers l'exercice du suffrage universel. »

Les faits contredisent absolument cette assertion; en 1875, une cinquantaine d'électeurs municipaux sur 4,000 inscrits se sont présentés au scrutin et les élus, absorbés par le soin de leurs propres affaires qui les obligent à des voyages multipliés, donnent fréquemment leur démission.

De ces faits, établis devant la Chambre des députés, nous ne voulons pas conclure que le souci des intérêts locaux soit absolument indifférent à une partie intelligente de cette population. Mais il est certain que, pour les causes indiquées plus haut, on a la plus grande difficulté à constituer les municipalités créées par le décret de 1872, et qu'il est impossible d'accepter l'assertion que « l'état de maturité politique de cette population milite en faveur de la proposition de lui donner un droit de représentation au Parlement. »

En 1870 (séance du 10 mars), l'éloquent avocat des intérêts coloniaux au Corps législatif disait : « Je ne demande pas, pour les établissements du Sénégal, l'assimilation avec la politique française. Nous n'avons au Sénégal que des sujets et non des concitoyens, ou plutôt, nous n'avons là qu'un petit nombre d'Européens et un grand nombre d'indigènes qui travaillent pour eux. Nous ne demandons pas d'assimilation; il n'y a pas lieu de nommer des députés. »

C'était alors, cela est encore la vérité.

IV

Après l'argument non justifié de l'état de maturité politique des populations, on a fait valoir l'importance des intérêts agricoles et commerciaux.

Il n'est que juste, et il est satisfaisant d'apprécier à sa valeur l'importance de ces intérêts.

On a peut-être cité avec trop de complaisance des chiffres que nous serions heureux de pouvoir justifier. Mais les chiffres des statistiques demandent à être étudiés et contrôlés avec soin, si l'on ne veut pas tomber dans des erreurs re-

grettables en leur attribuant une signification qu'ils n'ont pas.

COMMERCE ET NAVIGATION

Voici, résumée aussi succinctement que possible, la situation matérielle de nos deux colonies.

Guyane. — 611,000 fr. de produits exportés contre 6,571,000 fr. de marchandises importées dont 1,800,000 fr. de marchandises étrangères. Tel est le bilan agricole et commercial de la Guyane. La valeur des importations est en partie compensée par le produit éventuel très-variable dans sa progression, mais peut-être éphémère, des exploitations aurifères et, pour le reste, par les sommes considérables (4,500,000 fr.) acquittées par le Trésor métropolitain pour ses dépenses administratives et autres.

CULTURE

Le produit des cultures industrielles (rocou-épices) est compris pour 100,000 fr., et celui des exploitations forestières pour 250,000 fr. dans le total des exportations.

On a avancé que la Guyane fait un commerce considérable de bestiaux.

« La Guyane, observe le ministre de la marine, n'a jamais exporté un chevreau. »

En effet, la Guyane importe du Para (Brésil) pour sa consommation environ 2,500 têtes de bétail, dont elle réexporte les peaux brutes. C'est cette opération que M. Lacascade a confondu avec un commerce de bestiaux. Mais il n'est que trop exact, et il est douloureux de constater que les immenses savanes, sources de richesses pour le Para, demeurent désertes, que les gisements de fer, de charbon, que l'on dit abondants, restent inexploités. Nous en avons dit les causes, dont la première est l'absence des capitaux et de bras agricoles; nous n'avons pas à examiner ici les procédés qu'il y aurait à employer pour améliorer cet état de choses.

Enfin la Guyane demande à l'importation les viandes fraîches ou salées, les poissons salés, les grains, les huiles, etc., nécessaires à son alimentation. Elle produit, par contre, en grande quantité, les vivres frais. L'ensemble de son commerce n'atteint pas en somme un mouvement de 8,000 tonnes.

Sénégal. — Le commerce du Sénégal, par Saint-Louis et Gorée, emploie en moyenne cent navires français jaugeant 30,000 tonnes et montés par 1,200 hommes d'équipage, plus une douzaine de navires étrangers et un grand nombre de petits caboteurs indigènes.

La valeur des marchandises importées dans ces deux ports est d'environ 9 millions de francs, dont moitié provient de l'étranger.

Sur ce total, près de 5 millions de francs sont réexportés le long du fleuve et par un cabotage actif entre Gorée et les comptoirs de la côte d'Afrique, en échange d'importations d'une valeur de 1,900,000 francs.

L'exportation directe pour France est d'environ 11,700,000 francs.

Comme à la Guyane, le Trésor métropolitain envoie au Sénégal des sommes considérables en numéraire et en traites pour l'acquit des dépenses des services publics (3 millions en moyenne annuelle).

Tel est l'ensemble des intérêts économiques de nos deux colonies. Ils sont certainement considérables au Sénégal et rien ne fait obstacle à leur développement, car ils sont réellement entre les mains de nos grandes maisons de commerce; ce sont leurs intérêts propres.

La sécurité de leurs transactions est protégée par les institutions, les traités, les organes du commerce de la France elle-même. Leurs représentants occupent une place importante dans nos grandes chambres de commerce, au conseil supérieur et enfin dans les deux Chambres du Parlement.

Ce n'est pas eux qui réclament, pour les aider à protéger leurs intérêts, un défenseur spécial nommé par trois ou quatre mille consommateurs.

A propos de la thèse soutenue, on s'écrie que notre régime colonial est détestable; on nous montre le système anglais comme le modèle que nous devons imiter. Mais les systèmes appliqués par l'Angleterre varient suivant l'état de développement de chaque colonie.

Les grandes colonies, l'empire des Indes, le Dominion du Canada, l'Australie, qui sont aussi des empires, ne sont pas gouvernés et administrés par les procédés employés aux Antilles, à Maurice, à la Guyane anglaise, à Sierra Leone, etc.

Et que faisons-nous nous-mêmes? Nos trois grandes colonies préfèrent-elles le régime des îles anglaises voisines à celui qu'elles possèdent aujourd'hui?

Interrogez nos établissements de l'Inde qui doivent à leur fidélité séculaire et à la garantie qu'offre la douceur de leurs mœurs une situation exceptionnelle que vous refusez d'accorder aux Arabes de l'Algérie et que vous refuserez à plus forte raison aux diverses races qui vous entourent au Sénégal.

Voyez-vous l'Angleterre garantir les emprunts nécessaires à l'exécution des grands travaux publics d'intérêt uniquement colonial? Et trouvez-on mauvais que nous fassions le contraire?

Y a-t-il similitude de situation entre nos établissements de l'Océanie et de la Cochinchine, entre Terre-Neuve, la Guyane ou le Sénégal; entre ceux-ci et nos anciennes grandes colonies à cultures que nous avons en quelque sorte assimilées à nos départements, à cette exception près qu'elles jouissent de priviléges plus étendus pour leur administration et qu'elles ne partageut pas toutes leurs charges?

Il faut bien en convenir: par la nature même de leurs populations, de leur manque d'homogénéité, ce sont les éléments nécessaires à la vie municipale qui font défaut à nos établissements de la Guyane et du Sénégal. Le décret qui les y appelait tout à coup n'a pas eu la propriété de la faire surgir de terre. Bien plus, en promettant ce qu'on ne pouvait donner, on a refroidi et découragé les esprits; mais avec une bonne direction, dévouée, intelligente, les agglomérations de Saint-Louis, de Gorée, de Cayenne, qui n'ont de la commune que le nom, finiront par s'intéresser à leurs affaires locales.

Pour les développer, il faudra de grands efforts. Il faudra des années peut-être, mais on y arrivera en encourageant les administrations coloniales au lieu de les poursuivre d'accusations imméritées, injustes, « de despotisme, d'arbitraire », qui étouffe la vitalité des colonies, qui détourne l'émigration européenne au profit d'autres contrées, etc., etc., plus favorisées, il est vrai, par le climat.

C'est là de la pure déclamation, et M. le ministre de la marine en a fait justice.

Comment des agents administratifs s'abandonneraient-ils sciemment à l'arbitraire alors qu'ils seraient certains d'y perdre une position qui ne peut grandir que par le zèle et l'intelligence qu'ils apportent au développement des intérêts qui leur sont confiés. Est-ce que ces administrateurs ne sont pas soumis aux règlements, aux lois? Ne sont-ils pas sous la surveillance incessante du ministre, contrôlé lui-même par la presse, par le droit de pétition, par les Chambres, avec le droit de question et d'interpellation. Est-ce qu'un fait d'arbitraire peut rester caché dans ce temps de communications journalières par la poste et les télégraphes.

Et enfin le ministre responsable n'a-t-il pas tout intérêt à choisir les agents les plus recommandables et les plus capables parmi un personnel dont il connaît la carrière, le caractère et les aptitudes? Sans doute, il peut parfois être trompé dans ses choix, mais alors il n'éprouve aucune difficulté pour replacer un agent dans le corps dont il fait partie et, pour le remplacer, il n'a que l'embarras du choix dans le personnel d'élite dont il dispose.

Nous le répétons, le progrès social, intellectuel et matériel des colonies qui nous occupent en ce moment, comme de toutes nos autres possessions, a toujours été la préoccupation constante de tous les ministres de la marine.

Nous n'hésitons pas à le déclarer; l'intervention des citoyens actifs dans les questions d'intérêt municipal et colonial est une conséquence naturelle et légitime des progrès accomplis. Les institutions existent, il ne reste qu'à les compléter et les féconder par des procédés pratiques.

Ce doit être le but des efforts de chacun secondés par une administration dévouée à ses devoirs et à des intérêts qui contribuent essentiellement à la prospérité et à la puissance de la patrie commune.

CONCLUSION

Nous avons mis sous vos yeux, messieurs, tous les éléments de la question soulevée par l'initiative parlementaire à la Chambre des députés.

La proposition de concéder un droit de représentation à la Chambre des colonies de la Guyane et du Sénégal est contraire au texte, à l'esprit des lois constitutionnelles ou organiques du Parlement.

Aucun intérêt public, aucun argument nouveau n'a été produit à l'appui de cette proposition.

Dans ces conditions, votre commission ne croit pas pouvoir vous présenter une conclusion plus justement déduite de l'exposé qui précède que la conclusion présentée à la Chambre des députés par l'honorable ministre de la marine et des colonies.

« Ni par le chiffre de leur population, ni par le caractère et l'état moral de ces populations, ni en raison de leur intérêt matériel, ni au point de vue économique qu'il est permis raisonnablement d'espérer, le Sénégal et la Guyane ne sont en droit de revendiquer une représentation à la Chambre des députés qui, en outre, ne leur procurerait aucun avantage matériel. »

En conséquence, votre commission vous propose de ne pas adopter la proposition soumise à votre examen tendant à rétablir la représentation de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés.

Sénat. — Annexe n° 112.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 18 mai 1877.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et relatif à la création d'un port à la Pointe-des-Galets (Réunion), ainsi qu'à l'établissement d'un chemin de fer reliant ce port à Saint-Pierre et à Saint-Benoît, par M. l'amiral baron La Roncière Le Noury, sénateur.

Messieurs, la Réunion est la seule de nos colonies qui soit dépourvue de port. Elle est cependant le centre d'un commerce important, qui donne un fret productif à un grand nombre de navires, mais seulement au prix de pertes maritimes considérables. Vous vous en rendrez compte lorsque vous apprendrez que, dans les dix dernières années 21 navires ont disparu sans nouvelles; un nombre égal a été entièrement désemparé; plus de 400 vies humaines enfin ont été sacrifiées.

Cette absence de port constitue à la fois des risques et des retards dans les opérations commerciales; et la prospérité de l'île en est sérieusement affectée.

Enfin notre marine nationale n'a, dans la mer des Indes, depuis la perte de l'île Maurice, aucun point efficace de ravitaillement et de réparation.

L'intérêt de l'Etat, celui de la marine marchande, celui de l'humanité enfin devaient appeler l'attention du Gouvernement sur une semblable situation.

Depuis longtemps d'ailleurs l'autorité locale autant que l'autorité métropolitaine s'étaient préoccupées de cet intérêt national. Dès 1773, des projets avaient été successivement étudiés. Mais des difficultés de toute nature s'étaient toujours opposées à leur réalisation.

Aujourd'hui que, d'une part, la science des ingénieurs est parvenue à un degré de perfectionnement qui, pour ainsi dire, ne connaît plus d'obstacles; que, d'autre part, l'attention publique est attirée vers la situation précaire de la marine marchande, le moment est venu d'aborder résolûment la question de la création d'un port à l'île de la Réunion.

Mais ce port, messieurs, ne remplirait pas son but à la fois maritime et commercial s'il se bornait uniquement à donner un abri aux nombreux bâtiments qui viennent trafiquer dans la colonie. Il est indispensable de faire en même temps de ce port un port de chargement. Il faut amener le fret sur ce point central; il faut y créer une concentration commerciale.

Cette concentration ne peut s'obtenir qu'au moyen d'un chemin de fer desservant tous les principaux centres de production et de population qui se trouvent sur le littoral. Sans ce chemin de fer, le port ne serait plus qu'un port de refuge où viendraient s'abriter momentanément les navires lorsqu'un cyclone serait imminent. Ils n'y feraient aucune opération commerciale. L'entreprise serait alors désastreuse, et d'ailleurs

(1) Cette commission est composée de MM. Pouyer-Quertier, président; Rouland, Caillaux, vice-présidents; comte de Saint-Vallier, Paris, Dauphin, secrétaires; comte d'Andlau, Dauphinot, Calmon, Cazot, Lambert de Sainte-Croix, Bocher, amiral baron de La Roncière Le Noury, Montjaret de Kerjégu, Rampont, Buffet, baron Le Guay, de Freycinet.

aucune compagnie ne voudrait, dans ces conditions, se charger de l'exécuter.

Le port et le chemin de fer sont donc connexes; ils se complètent l'un l'autre. Ce sont deux organes solidaires qui ne sauraient se dissoudre.

C'est ainsi, messieurs, que le conseil général de la colonie a voté la double concession du port et du chemin de fer au profit de MM. Lavalley et Pallu de la Barrière. Le Gouvernement a donné suite à cette détermination du conseil colonial en chargeant une commission composée de délégués du département des finances et du département de la marine, et présidée par notre honorable collègue M. Duclerc d'examiner les diverses clauses de la concession.

Cette commission a émis l'avis qu'il y avait lieu de déclarer d'utilité publique le port et le chemin de fer à créer à la Réunion. Elle a reconnu également que la garantie de l'Etat était indispensable pour le succès de l'opération, enfin elle a préparé un projet de convention à passer entre le ministre de la marine et des colonies, agissant au nom de l'Etat, et MM. Lavalley et Pallu de la Barrière.

A cette convention est annexé un cahier des charges qui donne satisfaction aux besoins de la colonie et qui tient compte des recommandations techniques faites par le conseil des travaux de la marine.

Le conseil d'Etat a donné son opprobation aux conclusions de la commission mixte et au projet de loi qui vous est soumis. Enfin la Chambre des députés a voté le projet, après y avoir introduit quelque amendements.

Votre commission, messieurs, a elle-méme étudié avec soin le projet de loi qui a été soumis au Sénat, et elle demeure convaincue de l'utilité de la création du port et du chemin de fer. Voici les bases principales du projet :

L'entreprise est exécutée, au moyen d'un forfait, par MM. Lavalley et Pallu de la Barrière. Ils s'engagent à la terminer en six années, et ils y affectent un capital de 34 millions.

La colonie accorde aux concessionnaires une subvention annuelle de 160,000 fr. pendant 30 ans. De son côté, l'Etat leur affecte une garantie d'intérêt de 1.925,000 fr. par an. De plus, il attribue dès l'abord aux concessionnaires une somme de 4 millions destinée principalement à solder les intérêts intercalaires. Cette somme de 4 millions sera successivement remboursée à l'Etat à mesure que les recettes de l'exploitation dépasseront un chiffre déterminé. Semblablement, la garantie d'intérêt sera successivement remboursée à l'Etat dans les mêmes conditions. Enfin, pour garantir à la colonie l'exploitation du port et du chemin de fer, les concessionnaires, de leur côté, versent à l'Etat, à la fin des travaux d'exécution, un cautionnement de 2,500,000 fr.

Tels sont, messieurs, les traits principaux de la convention. On s'est basé sur des calculs sérieux que nous avons vérifiés. Les recettes sont évaluées d'après le résultat des vingt dernières années. Elles s'appuient sur un rendement de 120,000 tonnes par an. Si ces 120,000 tonnes passaient toutes par le chemin de fer et le port, d'après les tarifs qui ont été consentis, la garantie d'intérêt ne serait que nominale.

Mais votre commission n'a pas admis sans réserve cette prévision. Nous n'hésitons pas à reconnaître que la garantie d'intérêt fonctionnera partiellement pendant les premières années de l'exploitation. Mais en même temps nous sommes persuadés qu'elle diminuera rapidement, si, ainsi qu'il arrive dans toutes les entreprises de même nature, il faut un certain temps pour que le courant commercial se jette dans les nouvelles voies qui vont lui être ouvertes, pour que diverses industries se déplacent ou se transforment, nous ne craignons pas d'affirmer que les populations, réfractaires peut-être dès l'abord à ce qui leur semblera si nouveau, ne tarderont pas à faire céder leurs hésitations devant leurs intérêts, devant l'intérêt commun.

La côté technique de l'entreprise a été l'objet d'études de toute nature exécutées par divers ingénieurs. Le conseil des travaux de la marine, dont la compétence est indiscutable, a accepté, après y avoir apporté quelques modifications, le projet présenté par M. Lavalley. M. Lavalley, messieurs, est, vous le savez, l'ingénieur éminent qui, sous la direction supérieure de M. de Lesseps, a exécuté le percement de l'isthme de Suez. Son nom seul vous paraîtra certainement une garantie du succès de l'entreprise.

Le point qui a été choisi, la Pointe-des-Galets, semble présenter l'emplacement le plus favorable à l'établissement du port. Il est situé au centre des quartiers de production et de consommation de l'île, à petite distance du chef-lieu de la colonie, Saint-Denis, et d'une ville importante, Saint-Paul. Une expérience séculaire démontre que ni les sables ni les galets ne viennent, dans leurs migrations vers des parages voisins, obstruer cette partie de la côte. Le port sera creusé dans la terre ferme au lieu d'être conquis sur la mer, ce qui permettra de n'avoir des jetées que d'une longueur restreinte : pas plus de 100 mètres au maximum; considération des plus importantes dans des parages où la violence des vagues est extrême. Les jetées arriveront ainsi aux fonds de 15 mètres. Enfin les sondages ont fait connaître que le terrain à creuser était composé de sables et de galets que la drague enlèverait sans difficulté.

Le cahier des charges annexé à la convention est la reproduction de ceux imposés aux compagnies de chemins de fer et plus particuliérement aux chemins de fer algériens.

Il n'a subi d'autres modifications que celles qu'imposaient le climat et les usages locaux.

Nous avons examiné avec intérêt, messieurs, une pétition de la ville de Saint-Pierre contre la création proposée du port de la Pointe-des-Galets. Cette ville possède elle-même un petit port qui a été successivement agrandi et pour lequel plus de 4 millions ont déjà été dépensés. Mais ce port ne pourrait recevoir une extension suffisante pour le but que l'on se propose. Il est situé en outre à l'extrémité des districts producteurs de l'île, à grande distance de Saint-Denis, où s'accumulent particuliérement les navires.

Ceux-ci auraient-ils le temps, la possibilité de l'atteindre, lorsqu'un coup de vent serait annoncé? Nous n'avons donc pas pu prendre en considération les réclamations de la ville de Saint-Pierre. L'honorable représentant de l'île de la Réunion à la Chambre des députés, dont les intérêts se rattachent plus particuliérement à cette partie de l'île, n'a pas hésité à reconnaître lui-même, mû par les sentiments qui l'honorent, que l'intérêt général de l'île devait l'emporter sur l'intérêt local, certainement très-respectable des habitants de Saint-Pierre, dont les espérances se trouvent déçues, bien que justifiées par les sérieux sacrifices qu'ils avaient consentis en faveur de leur port.

Enfin, messieurs, pour terminer, il n'est pas hors de propos de mentionner que l'Etat, en compensation des sacrifices qu'il s'impose, tirera un avantage certain de la création d'un port à l'île de la Réunion, par la facilité de ravitaillement et de réparation qu'y trouveront ses bâtiments, surtout depuis que les établissements qu'il possède à Sainte-Marie de Madagascar ont dû être réduits par suite de l'extrême insalubrité du climat.

En examinant, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, votre commission n'a cessé de se préoccuper tout d'abord des intérêts du Trésor. En même temps qu'elle les trouvait raisonnablement garantis par la convention passée entre l'Etat et les concessionnaires, elle n'a pu perdre de vue les préoccupations dont la situation de la marine marchande est aujourd'hui à juste titre l'objet de la part de tous les esprits sérieux. C'est en créant des ports, c'est en facilitant les débouchés commerciaux, c'est en diminuant les chances de la navigation, c'est en abaissant par suite le taux des assurances que l'on peut, avant tout, venir en aide à la marine. Le projet qui vous est soumis tend à ce but national.

D'un autre côté, messieurs, la métropole ne saurait marchander à l'île de la Réunion, jadis si florissante, les moyens, non de recouvrer sa prospérité passée, mais du moins de tirer parti de ses richesses naturelles, des richesses naturelles d'une colonie que l'on peut qualifier la plus française de nos possessions.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée la convention annexée à la présente loi passée le 19 février 1877 entre M. le ministre de la marine et des colonies et MM. Alexandre-Théodore Lavalley et Eugène-Emmanuel-Théophile Pallu de la Barrière, agissant tant pour leur compte personnel que pour le compte de la société anonyme qu'ils se sont obligés à constituer pour la construction et l'exploitation d'un port maritime dans l'île de la Réunion, au lieu dit la Pointe-des-Galets, et d'un chemin de fer destiné à relier à ce port tous les quartiers producteurs de l'île, depuis Saint-Pierre, jusques et y compris Saint-Benoit, en passant par Saint-Denis.

A l'expiration du privilège accordé aux concessionnaires, le port et ses accessoires, cales, ateliers, constructions, matériel fixe et flottant d'exploitation feront retour à l'Etat dans les conditions indiquées au cahier des charges, sans que les concessionnaires puissent réclamer aucune indemnité.

CONVENTION

L'an 1877 et le 19 février,

Entre le ministre de la marine et des colonies, agissant au nom de l'Etat et sous la réserve de l'approbation législative de la présente convention,

D'une part;

Et 1° M. Alexandre-Théodore Lavalley, ingénieur civil, demeurant rue Murillo, n° 18, à Paris;

2° M. Eugène-Emmanuel Théophile Pallu de la Barrière, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 63;

Tous deux agissant tant pour leur compte personnel que pour le compte de la société anonyme qu'ils se sont obligés à constituer, ainsi qu'on le verra ci-après,

D'autre part;

Il a été exposé ce qui suit :

Le conseil général de l'île de la Réunion a concédé à MM. A. Levalley et E. Pallu de la Barrière les travaux de construction et l'exploitation d'un port maritime dans cette île, au lieu dit la Pointe-des-Galets, et d'un chemin de fer destiné à relier au port tous les quartiers producteurs de l'île, depuis Saint-Pierre jusques et y compris Saint-Benoit, en passant par Saint-Denis.

Ces concessions ont été faites suivant deux délibérations en date des 25 juin 1874 et 27 novembre 1875, auxquelles sont annexés des cahiers des charges à exécuter par les concessionnaires.

La durée des concessioas a été fixée à quatre-ving-dix-neuf ans, commençant à courir pour le port, à compter de la date du décret autorisant l'affectation à sa construction des terrains à prendre sur la réserve domaniale des pas géométriques, et pour le chemin de fer, à partir du payement de la première annuité d'une subvention annuelle de 160,000 fr., que la colonie s'est obligée à verser à l'entreprise pendant trente ans.

Un délai de seize ans, qui peut être porté à vingt années, a été accordé aux concessionnaires pour l'achévement des travaux du port, tandis que, pour le chemin de fer, le délai n'est que de dix ans.

Les cahiers des charges des deux concessions renferment divers cas de déchéance; mais le mode de procéder relatif au port stipule des indemnités possibles en faveur des concessionnaires et diffère de celui relatif au chemin de fer, emprunté au cahier des charges types de la métropole.

Des tarifs ont déterminé le maximum des perceptions que les concessionnaires étaient autorisés à faire.

Toutes les autres conditions des concessions ont été fixées par les cahiers des charges précités, dans lesquels cependant ont été constatées des laounes qu'il importe de combler.

Enfin, pour ce qui concerne le port, les concessionnaires se sont réservé la faculté de faire ressortir, auprès de la métropole, les conséquences d'une création intéressant la puissance de la France, et de se mettre en instance pour obtenir, par une loi, soit une subvention, soit une garantie de minimum de recettes, soit une garantie de minimum d'intérêt pour les capitaux engagés.

Dans cette situation, MM. A. Lavalley et E. Pallu de la Barrière s'étant adressés à l'Etat pour obtenir son concours financier, les parties ont arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — MM. A. Lavalley et E. Pallu de la Barrière renouvellent et souscrivent envers l'Etat tous les engagements qu'ils ont contractés envers la colonie de l'île de la Réunion, aux termes des cahiers des charges précités des 25 juin 1874 et 27 novembre 1875.

En outre, ils renoncent au bénéfice :

1° De la durée de la concession, plus longue pour le chemin de fer que pour le port, qui résulte du cahier des charges du 27 novembre 1875, le point de départ et le terme final devant être simultanés pour les deux entreprises.

La durée de la concession pour le port et le chemin de fer sera de 99 ans. Elle commencera à courir de la date de l'acte constitutif de la société anonyme que les concesionnaires s'en-

gagent à fonder, aux termes de l'article 2 ci-après.

Toutefois, M. le ministre de la marine et des colonies se réserve expressément le droit, après la vingt-cinquième année, à partir de la mise en exploitation, de faire cesser la concession à une époque quelconque, sans que les concessionnaires aient droit, de ce fait, à aucune indemnité.

2° Des délais stipulés pour l'achèvement du port et du chemin de fer qui seront ramenés l'un et l'autre à six ans comptés à partir de l'approbation des projets définitifs ;

3° Du mode de déchéance particulier stipulé dans le cahier des charges du port, ce mode devant être modifié sur les bases adoptées pour le chemin de fer et usitées en France.

Il est convenu, en outre, que les cas de déchéance seront solidaires entre les deux concessions, de telle sorte que, si la déchéance est encourue dans l'une des deux entreprises, elle puisse être étendue à l'autre si l'administration le juge nécessaire.

Les désistements et dispositions qui précèdent sont acceptés par le ministre de la marine et des colonies au nom tant de l'Etat que de la colonie ;

4° Des minima déterminés par le cahier des charges de la concession pour les dimensions des différentes parties du port.

La surface d'eau du port, comptée à partir de la ligne des extrémités des jetées, sera de 16 hectares au moins.

La profondeur de 8 mètres ne sera exigée que sur le quart de la partie du port réservée aux bâtiments.

La profondeur du surplus de la superficie de cette partie sera réglée par le tirant d'eau des bâtiments auxquels elle sera destinée.

Une partie du port et des bassins sera disposée de façon à pouvoir recevoir les bâtiments de l'Etat, et aura, à cet effet, la profondeur de 8 mètres.

MM. A. Lavalley et E. Pallu de la Barrière s'obligent, en outre, à l'exécution des conditions supplémentaires aux cahiers des charges qui sont stipulées dans les articles additionnels ci-annexés. Ils prennent enfin les autres engagements qui vont être stipulés.

Art. 2. — MM. A. Lavalley et E. Pallu de la Barrière s'engagent à constituer, dans le délai d'un an, à partir de la loi qui approuvera la présente convention, une société anonyme au capital de 5 millions de francs pour la construction et l'exploitation du port et du chemin de fer à établir à l'île de la Réunion.

Les actions de ladite société anonyme ne pourront être mises au porteur, par délibération de son assemblée générale, et conformément à la loi du 24 juillet 1867, qu'après la réception définitive des travaux à exécuter, dans les conditions indiquées aux cahiers des charges votés par la colonie et à leurs annexes.

Art. 3. — Le ministre de la marine et des colonies garantit, au nom de l'Etat, au profit de MM. A. Lavalley et E. Pallu de la Barrière et de la société anonyme qu'ils doivent fonder, une recette annuelle nette de 1,925.000 fr. pour lesdits port et chemin de fer (subvention coloniale comprise, ainsi qu'il sera dit ci-après).

Pour l'évaluation de cette recette annuelle, les dépenses d'exploitation, tous frais de change ou autres compris, seront établis à forfait ainsi qu'il suit, par rapport aux recettes brutes :

Au-dessous de 2,750,000 fr., 63 p. 100.
De 2.750.000 à 3,000,000 fr., 61 p. 100.
De 3,000,001 fr. à 3,250,000 fr., 58 p. 100.
De 3,250,001 fr. à 3,500,000 fr., 56 p. 100.
Au-dessus de 3,500,000 fr., 52.5 p. 100.

En conséquence, après avoir établi, au 21 décembre de chaque année, le montant des recettes brutes, on en déduira les frais d'exploitation, d'après les bases ci-dessus et on ajoutera au produit net, pendant le temps qu'elle courra, la subvention de 160,000 fr. accordée par le conseil général de l'île de la Réunion, ainsi qu'il a été dit au commencement du présent acte.

Le résultat de ces opérations donnera les recettes de l'année. Si ces recettes nettes sont inférieures au minimum garanti de 1,925,000 fr., la différence sera payée par l'Etat à la société anonyme à constituer, en deux termes égaux les 1er juin et 1er décembre suivants.

Si, au contraire, les recettes nettes atteignent ou dépassent le minimum garanti, il ne sera rien dû à la société anonyme par l'Etat.

Il est stipulé, en outre, que, toutes les fois que les recettes annuelles, établies comme il vient d'être dit, dépasseront le chiffre de 1,925,000 fr., la moitié de l'excédant, après prélèvement 1° de l'intérêt à 5 p. 100 du capital versé, déduction faite sur ledit capital du dépôt de garantie prescrit par l'article ci-après ; 2° de la somme à porter annuellement à la réserve légale et obligatoire, sera versée à l'Etat à titre de remboursement des annuités de garantie qu'il aurait pu payer à l'avance de 4 millions consentie ci-après, et ce, jusqu'au remboursement intégral de ces annuités de garantie et de cette avance.

Ce versement sera effectué par la compagnie à Saint-Denis (île de la Réunion), en deux termes égaux, les 1er juin et 1er décembre de l'année suivante.

Il est encore convenu que la subvention trentenaire accordée par le conseil général, et qui constitue l'une des garanties de l'Etat, sera recouvrée annuellement par ses soins et à ses risques et périls.

Le versement de cette subvention sera fait par l'Etat à la société anonyme avant l'expiration du trimestre qui suivra l'époque où l'encaissement par l'Etat en aura dû être fait, indépendamment des autres sommes que l'Etat aurait à payer dans le cas où la garantie fonctionnerait suivant les conditions indiquées ci-dessus.

Art. 4. — Seront compris dans les recettes d'exploitation les produits bruts de toute nature du chemin de fer, des magasins et du port, y compris les produits de placements de fonds provenant de l'exploitation, bénéfices de change et autres, ainsi que le produit de l'exploitation de remorquage, de la cale de halage, des ateliers et autres accessoires du port.

Art. 5. — Le ministre de la marine et des colonies réserve à l'Etat le droit de réduire, de concert avec le conseil général de la colonie, les droits quelconques de toute nature que les concessionnaires sont autorisés à percevoir, par suite des actes de concession et cahiers des charges y annexés, mais à la charge, par l'Etat, de tenir compte chaque année à la société anonyme de la différence résultant de l'application des tarifs nouveaux avec les tarifs anciens.

Art. 6. — Les concessionnaires s'obligent et obligent la société anonyme à exécuter les travaux d'établissement du port et du chemin de fer de la Réunion, moyennant un forfait, à leurs risques, périls et profits de 34 millions de francs.

La société anonyme est autorisée, soit à émettre directement, soit à faire émettre par une société des obligations ou parts d'intérêt, jusqu'à concurrence de la somme de 34 millions de francs, ou jusqu'à concurrence de la somme correspondant, d'après le taux auquel elle pourra les émettre ou faire émettre, à l'annuité ci-dessus indiquée de 1,925,000 fr. (amortissement compris).

La garantie de l'Etat, résultant des stipulations de l'article 3 ci-dessus, sera acquise aux titres émis à partir de leur émission et pendant toute la durée des concessions.

Toutefois, pendant la période de construction, l'Etat ne garantit aux porteurs d'obligations que les intérêts à 5.63 p. 100 du montant des versements qu'ils auront opérés, cette garantie ne devant être effective qu'au cas où la société se trouverait hors d'état de subvenir aux dits intérêts. Mais la garantie acquise immédiatement aux titres atteindra de plein droit son maximum de 1,925,000 fr., à partir du commencement de l'exploitation.

Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 1er, M. le ministre de la marine et des colonies ferait cesser la concession à une époque quelconque après la vingt-cinquième année, sans indemnité pour la compagnie, l'Etat demeurera garant du payement de l'intérêt et de l'amortissement des obligations restant à courir.

Les conditions de la souscription des obligations seront soumises au ministre, et cette souscription ne pourra être ouverte qu'avec son assentiment, et après que les actions de la société auront été libérées de moitié.

La compagnie devra appliquer le montant des versements opérés sur ses actions aux dépenses nécessitées par l'exécution des travaux pendant la période de construction ; mais elle ne commencera l'exploitation qu'après avoir versé, à titre de garantie, au Trésor, qui lui en servira l'intérêt à 5 p. 100, la somme de 2,500,000 fr.

Cet intérêt ne sera pas compris dans les recettes d'exploitation pour le calcul de la garantie de l'Etat et le remboursement éventuel de ses avances.

L'Etat sera libre de rembourser ce dépôt, en totalité ou en partie, à telle époque qu'il jugera convenable.

Art. 7. — Les sommes successivement versées par les souscripteurs des titres émis en vertu de l'article 6 ci-dessus seront déposées immédiatement au crédit de la société anonyme, dans les caisses d'une ou plusieurs sociétés de crédit agréées par M. le ministre de la marine et des colonies, qui s'engageront à ne les remettre à la société anonyme qu'au fur et à mesure de ses besoins et de l'avancement des travaux, ainsi qu'il sera réglé par M. le ministre de la marine et des colonies.

Les intérêts de ce capital resteront libres au profit de la société anonyme.

Art. 8. — Jusqu'à la réception définitive des travaux, et la mise en fonctionnement de l'exploitation, c'est-à-dire pendant toute la période de la construction, les intérêts à 5 p. 100 du capital réalisé de la société anonyme et les sommes nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des versements effectués sur les obligations ou parts d'intérêt, seront portés provisoirement et jusqu'à concurrence de quatre millions, au compte des frais de construction et de premier établissement, qui en sera successivement déchargé, comme il est dit à l'article 10.

La stipulation qui précède ne fera pas obstacle à l'exercice, par les tiers, de la garantie résultant de l'article 3 qui précède, l'Etat demeurant toujours tenu, vis-à-vis de ces tiers, au payement, à défaut de la compagnie, des intérêts des versements opérés par les obligations, pendant la période de construction, et ensuite, c'est-à-dire pendant l'exploitation, de la totalité des 1,925,000 fr. garantis, dans le cas où les produits nets du port et du chemin de fer n'atteindraient pas cette somme de 1,925,000 fr.

Art. 9. — Le ministre de la marine réserve à l'Etat le droit, s'il le juge à propos, la société anonyme entendue, de faire exécuter, par les ingénieurs de l'Etat, telle partie des travaux de port et du chemin de fer qu'il jugera convenable pour le compte et aux frais de la société, qui sera tenue de faire en temps utile la remise des fonds nécessaires au Trésor public, à Paris.

En conséquence, les études définitives desdits travaux seront faites par les ingénieurs de la société anonyme et à ses frais, sous le contrôle des ingénieurs désignés par le ministre de la marine et des colonies ; ces projets, appuyés de détails estimatifs, seront fractionnés par nature de travail, tels par exemple que : jetées du port, terrassements du port, traversée de la falaise, tunnels, construction de la plate-forme du chemin de fer, fourniture et pose des rails, expropriations. — Ils indiqueront l'ordre dans lequel ces travaux devront être exécutés et le temps assigné à l'exécution de chacun d'eux.

Les projets ainsi établis seront soumis à l'approbation du ministre qui fera connaître alors à la compagnie ses intentions quant à l'usage qu'il entend faire du droit réservé à l'Etat par le premier paragraphe du présent article.

Les évaluations qui résulteront de ces études serviront de base à la somme à forfait que la société anonyme aurait à remettre à l'administration pour les travaux qui seraient exécutés par les ingénieurs de l'Etat, et ces travaux devraient être terminés dans les délais indiqués comme il est dit ci-dessus, ou tous autres qui seraient arrêtés de gré à gré entre le ministre et la compagnie.

Il est entendu que les conditions faites par les concessionnaires pour l'exercice du droit de préemption devront les obliger eux-mêmes à faire les travaux, fournitures de rails, etc., d'après le programme exigé de l'Etat, s'il usait de son droit de préemption.

Art. 10. — Les concessionnaires prennent à leur charge et à forfait l'obligation d'assurer, pendant la période de construction, le service des intérêts des capitaux engagés dans l'affaire, au moyen d'une avance par l'Etat de 4 millions de francs remboursable éventuellement, ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-dessus et payable par seizièmes semestriels, qui courront à partir de la promulgation de la loi approbative de la présente convention, à la charge par la compagnie de justifier de l'exécution d'un million de travaux pour chaque seizième dont elle réclamera l'ordonnancement.

Par suite, et pour décharger d'autant le compte des frais de construction et de premier établissement, chaque seizième versé sera porté au crédit de ce compte.

Si les 4 millions sont insuffisants pour le payement de tous les intérêts, la différence sera supportée par la compagnie anonyme.

Art. 11. — L'Etat s'engage à recevoir à la caisse du trésorier-payeur de la Réunion les produits de l'entreprise, jusqu'à concurrence d'une somme de 1,925.000 fr. par an et à en effectuer sans frais la remise à Paris aux représentants de la compagnie.

Art. 12. — Tous les versements que l'Etat pourra avoir à faire à la compagnie par suite des dispositions de la présente convention, en cas d'insuffisance des produits, pour réaliser l'avance de 4 millions stipulée, à titre d'intérêts du dépôt de garantie ou à raison de la subvention coloniale, seront effectués, au choix du ministre des finances, soit à Paris, soit à l'île de la Réunion, en numéraire ou billets de banque y ayant cours légal.

Art. 13. — Un décret déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par la présente convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle de l'administration supérieure de ses recettes et des produits divers de son exploitation.

Art. 14. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les recettes et les dépenses de l'établissement sera remis tous les trois mois au ministre de la marine et des colonies.

Art. 15. — Sont maintenues les clauses des cahiers des charges non contraires aux stipulations de la présente convention.

Art. 16. — Au cas où la société anonyme que MM. A. Lavalley et E. Pallu de la Barrière se sont obligés à constituer par l'article 2 de la présente convention n'aurait pas été constituée dans la délai d'une année à partir de la loi approbative des présentes, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 17. — La présente convention, les actes et délibérations portant concession à MM. A. Lavalley et E. Pallu de la Barrière des ports et chemins de fer dont il est question ci-dessus et tous actes portant approbation ou acceptation de ces concessions, ainsi que l'acte de constitution de la société, prévue dans l'article 6 ci-dessus, ne seront passibles chacun que du droit fixe de 3 francs.

CAHIER DES CHARGES

Supplémentaire annexé à la convention passée avec M. le ministre de la marine et des colonies.

TITRE Ier. — TRACÉ DE CONSTRUCTION

Art. 1er. — Les jetées du port seront prolongées jusqu'aux fonds de 15 mètres.

La dimension des blocs de défense sera, au minimum, de 24 mètres cubes.

La longueur et la profondeur du port proprement dit seront celles fixées par le cahier des charges voté par le conseil général.

Art. 2. — L'article 13 du cahier des charges ou acte de concession du port, et les deux alinéas du premier paragraphe de l'article de même numéro du cahier des charges du chemin de fer seront remplacés par ce qui suit :

Les travaux devront être achevés, et le port et les chemins de fer mis en exploitation dans le délai de dix ans, à partir de la déclaration d'utilité publique, sous les réserves des clauses indiquées au présent article de la clause additionnelle de déchéance, indiquée à l'article 15 du cahier des charges relatif aux chemins de fer.

Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai ci-dessus, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations imposées par les cahiers des charges et leurs annexes, elle encourra la déchéance qui pourra être prononcée dans les conditions indiquées au paragraphe deuxième de l'article 13 du cahier des charges du port, savoir :

Il sera pourvu, alors, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la société, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, et des parties du port et des chemins de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle société adjudicataire sera soumise aux clauses des cahiers des charges et de leurs annexes, et la société évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois; si cette seconde tentative demeure également sans résultat, la société sera définitivement déchue de tous droits, en restant propriétaire du matériel mobile et des approvisionnements dont la colonie pourra toutefois requérir la cession à prix d'estimation.

Art. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du port et du chemin de fer et de leurs dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration coloniale. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation de l'administration qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du gouverneur; l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

La compagnie devra présenter ses projets définitifs dans le délai de deux ans au plus, à compter de la date de la déclaration d'utilité publique, et avoir commencé ses travaux six mois après l'approbation des projets.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration.

Art. 4. — La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de la colonie.

Art. 5. — La compagnie exécutera les travaux du port et du chemin de fer par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Art. 6. — Le chemin de fer sera à voie unique d'un mètre de largeur entre les axes des rails, comme il est dit en l'article 2 du cahier des charges voté par le conseil général, qui ne reçoit aucune modification sur les additions suivantes :

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie mesurée sur les bords extérieurs des rails sera 1 m 80.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord intérieur du rail et l'arête supérieure du battant, sera de 50 centimètres. Elle sera portée à 60 centimètres dans toutes les courbes du côté de la convexité de la courbe.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast, une banquette de 40 centimètres, lorsque le chemin sera en remblai.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés et rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder 5 centimètres par mètre pour les routes et de 6 centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient modifier une dérogation à cette clause comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Art. 7. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin vicinal, l'ouverture de viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales.

Art. 8. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route ou d'un chemin vicinal, la largeur des parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tevant compte des circonstances locales.

L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de 5 mètres 30 pour les sections à deux voies et d'au moins 3 mètres 50 pour celles à une voie, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à 4 mètres.

Art. 9. — Les souterrains à établir pour le passage des chemins de fer auront 3m50 de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. La distance verticale ménagée entre l'intrados de la voûte et le dessus de chaque rail ne sera pas inférieur à 3m80

Art. 10. — La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics et particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Art. 11. — La voie sera construite en rails du poids do 16 kilogr. au mètre courant, s'ils sont en fer, ou de 12 kilogr., s'ils sont en acier.

L'espacement des traverses sera de 70 centimètres.

Art. 12. — Il ne sera pas établi de clôtures ni de haies, sauf dans les parties de la ligne où cette mesure serait indispensable.

Art. 13. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire, sauf les cas prévus par l'article 3 du cahier des charges du chemin de fer voté par la colonie.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux seront supportés et payés par la compagnie.

L'Etat fera participer la compagnie, dans la mesure qui sera jugée nécessaire, à la jouissance des droits qu'il s'est réservé, lors des concessions d'eau, dans l'intérêt des services publics.

Art. 14. — L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux du port et des chemins de fer, de tous les droits que les lois, décrets et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., etc., et elle demeurera en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Art. 15. — Dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets, règlements concernant les travaux mixtes.

Art. 16. — Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée des chemins de fer et de tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, sont à la charge de la compagnie.

Art. 17. — Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières et les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation, avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

Art. 18. — Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions de l'administration concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

Art. 19. — A mesure que les travaux seront terminés pour une des parties du port et du chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à l'exploitation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes qui ont été fixées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du port et des chemins de fer.

La mise en exploitation de l'ensemble du chemin de fer et du port pourra être autorisée dès que les travaux du chemin de fer seront assez avancés pour que la ligne entière puisse être li-

vrée à l'exploitation et que l'entrée du port, la moitié du port et de l'avant-port sera terminée.

A cette époque, sur la demande de la compagnie, il sera procédé à cette réception provisoire, et les travaux de parachèvement seront exécutés en cours d'exploitation dans les délais ci-dessus indiqués.

Toutefois les intérêts des capitaux engagés dans l'affaire, pendant la période d'exécution, resteront à la charge de la compagnie jusqu'au jour de la réception définitive de tous les travaux.

Art. 20. — Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral du port, du chemin de fer et de leurs dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif, de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposé dans les archives du gouvernement de la colonie.

Les terrains acquis par la compagnie, postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du port et du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral ; l'addition sera également faite sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. — ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Art. 21. — Le port, les chemins de fer et leurs dépendances seront constamment entretenus dans un bon état.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le port et les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le directeur de l'intérieur rendra exécutoires.

Art. 22. — Des arrêtés du gouverneur, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du port et du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

L'exécution des règlements maritimes et de la police des ports sera placée sous l'autorité des agents à ce préposés par leurs fonctions.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs à l'exploitation du port et du chemin de fer.

Art. 23. — Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du port et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration comme pour le chemin de fer.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration délèguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du port, un chemin de fer, de leurs dépendances et du matériel.

TITRE III. — DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Art. 24. — La durée de la concession pour le chemin de fer et le port sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à compter de la date de l'acte constitutif de la société anonyme que les concessionnaires se sont obligés à fonder.

Art. 25. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, la colonie sera subrogée à tous les droits de la compagnie sur le port, le chemin de fer et leurs dépendances, et elle entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits. Néanmoins, toute réserve est faite du droit que l'Etat pourrait revendiquer à la propriété du port.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le port, le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc., ainsi que des magasins et des autres bâtiments du port et de tous les apparaux immobiliers par destination.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et du port et de les employer à établir en bon état le port, le chemin de fer et leurs dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de prendre des approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

Art. 26. — A toute époque, après l'expiration des vingt-cinq premières années de la concession, la colonie aura la faculté de racheter la concession entière du port et du chemin de fer.

Pour régler le prix de rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieure au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La Compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 13 ci-dessus.

Art. 27. — Si l'exploitation du port ou du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les six mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle n'est pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par la colonie.

Cette déchéance prononcée, le port, le chemin de fer et toutes leurs dépendances seront mis en adjudication comme il est dit à l'article 2 du présent cahier des charges supplémentaire.

Art. 28. — Les dispositions des articles 1er et 15 ci-dessus cesseraient d'être applicables et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. — TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Art. 29. — Les tarifs de transport resteront fixés comme il est dit au cahier des charges voté par la colonie.

Les concessionnaires indiquent dans le présent article et dans les suivants, jusques et y compris le n° 41, les conditions maxima qu'ils proposeront à l'approbation du conseil général de la colonie, qui statuera, en ce qui concerne le transport des enfants, des excédants de bagages, des chiens, des animaux, la classification des marchandises et, en général, toutes les taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises qui n'ont pas été prévues ou réglées par le cahier des charges du chemin de fer voté par le conseil général.

Toute autre disposition affectant les tarifs reste également réservée à la décision du conseil général.

Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.

De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte. Toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.

Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.

Les chiens transportés par les trains de voyageurs payeront 0 fr. 025 par tête et par kilomètre, sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 50.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément de prix de la place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Les excédants de bagages seront payés comme il est dit aux articles 31, 33 et 37 ci-après.

Art. 30. — Les animaux seront transportés aux prix suivants, par tête et par kilomètre :

(*Petite vitesse.*)

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de traits, 6 fr. 15.

Veaux et porcs, 0 fr. 06.

Moutons, brebis, agneaux, chèvres, 0 fr. 03.

Lorsque les animaux dénommés ci-dessus seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.

Art. 31. — Les marchandises de toutes classes, les excédants de bagage, les poissons frais, denrées, transportés à grande vitesse, payeront un prix de 50 centimes par tonne et par kilomètre.

Art. 32. — Les marchandises transportées à petite vitesse d'un quartier à un autre payeront les prix de transport suivants, par tonne et par kilomètre, en plus de la perception constante de 4 fr. par tonne indiquée à l'article 10 du cahier des charges voté par la colonie.

1re *classe.* — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, vins, vinaigres, boissons, bière, levure sèche, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, objets manufacturés, armes, riz, blés, graines, légumes farineux, 0 fr. 15.

2e *classe.* — Chaux et plâtre, charbons de bois, bois à brûler, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, coke, fers, cuivres, plombs et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées, aloès, cannes à suere, 0 fr. 125.

3e *classe.* — Houille, marne, cendres, fumiers, et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits des carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, moulins, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises, 0 fr. 10.

Art. 33. — La perception des prix de transport aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes ; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc., etc.

Pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à 5 kilogrammes ;

2° Au-dessous de 5 kilogrammes, jusqu'à 10 kilogrammes ;

3° Au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de 60 centimes.

Art. 34. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux des chemins de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des

prix particuliers, que le conseil général fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre de places à donner dans ces compartiments ne pourra pas dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

Art. 35. — Les animaux, denrées, marchandises, effets, et autres objets non désignés dans le tarif, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formées aux articles 36 et 37 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la 1re classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations des classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

Art. 36. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse individuelle pesant plus de 3,000 kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de 3,000 à 5,000 kilogr.; mais les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter des masses pesant plus de 5,000 kilogr.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses individuelles pesant plus de 5,000 kilogr., elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 37. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont point nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume de 1 mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 fr.;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, ou plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément 4 kilogr. et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes, et d'objets envoyés par une personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseront, ensemble ou isolément, plus de 40 kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messagerie et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe ci-dessus, les prix de transport doivent être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

Art. 38. — La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare du départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Art. 39. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, sont expédiés et livrés en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs, comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement six heures avant le départ du train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de trois heures après l'arrivée de ce même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé à vingt-quatre heures.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui fixé pour leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

L'administration coloniale déterminera, par des règlements spéciaux proposés par la compagnie, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, et sans qu'un service de nuit puisse être imposé à la compagnie.

Art. 40. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de magasinage dans les gares et les magasins de chemins de fer, seront fixés annuellement par l'administration coloniale sur la proposition de la compagnie.

Art. 41 — A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1947, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec les chemins de fer.

TITRE V. — STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Art. 42. — Les concessionnaires seront tenus de fournir au port et à chacune des stations du chemin de fer qui seront désignées par l'administration, un emplacement sur lequel elle pourra faire élever les constructions nécessaires aux divers services publics.

La valeur locative des terrains ainsi fournis par la compagnie et qui ne seraient pas de provenance domaniale lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

Leur position sera choisie de manière à n'entraver en rien le service de la compagnie.

Art. 43. — La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de la colonie; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le Gouvernement, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de 2e classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci sera tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de 2e classe à deux banquettes. Le prix de location sera fixé à raison de 60 c. par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport de jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

TITRE VI. — CLAUSES DIVERSES

Art. 44. — Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la compagnie.

Art. 45. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou dans tout autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

Art. 46. — Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur la ligne concédée ou qui pourraient être établies en prolongement sur ladite ligne.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer, d'embranchements ou de prolongements, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites compagnies, il sera statué par le ministre de la marine et des colonies, les deux compagnies entendues.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu au point de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété, payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détermination de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de 100 kilomètres, 10 p. 100 du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède 100 kilomètres, 15 p. 100.

Art. 47 — La compagnie sera tenue de s'entendre avec les villes, les communes et les propriétaires de mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un nouvel embranchement; à défaut d'accord, l'administration statuera sur sa demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des villes, communes et propriétaires de mines et usines ou carrières, et de manière à ce qu'ils ne résulte de lour établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes les époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sora tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale de chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements, pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus de 1 kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des gardiens des barrières des embranchements autorisés par l'administration sont à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Ces propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le gouverneur pourra, sur la plainte de la compagnie, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suppression du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de réclamer pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir, sous réserve de l'approbation du conseil général, un prix fixe de 0 fr. 25 par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, 0 fr. 09 par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera 1 kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie des chemins de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du prix réel.

La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum déterminé en raison des dimensions autorisées des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours on rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

Art. 48. — Les agents et gardes que la compagnie établira, soit dour la perception des droits soit pour la police et la surveillance du port, des chemins de fer et de leurs dépendances et qui seront agréés par l'administration, auront qualité pour dresser procès-verbal sur les crimes, délits et contraventions concernant la conservation du port, de la voie ferrée et de leurs dépendances.

Art. 49. — Il sera institué, près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie.

Art. 50. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle prévu par l'article précédent, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs et commissaires dont il a été question dans le même article précédent.

Afin de pourvoir à ses frais, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à l'administration, une somme de 5,000 fr., augmentée de celle de 100 fr. par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, la première somme sera réduite d'un tiers tant que le port ne sera pas mis en exploitation. La seconde sera ramenée au chiffre de 70 fr. par kilomètre pour les sections do chemin de fer non encore livrées à l'exploitation.

Art. 51. — La compagnie fait élection de domicile à Paris, au siége social et à Saint-Denis, dans ses bureaux. Elle est tenue d'avoir à la Réunion un représentant accrédité auprès de l'administration.

A défaut par elle d'avoir rempli cette obligation, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine ou à celui de la direction de l'intérieur à Saint-Denis.

Art. 52. — Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des cahiers des charges et de leurs annexes, seront jugées administrativement par le conseil du contentieux de la colonie, sauf recours au conseil d'Etat.

Ministère de l'agriculture et du commerce

Relevé des quantités de froment (grains et farines) importées et exportées du 1er août 1876 au 31 mai 1877.

Commerce spécial.

	IMPORTATIONS	
	Grains.	Farines.
	Quint. métr.	Quint. métr.
Du 1er août 1876 au 30 avril 1877	3.572.968	34.910
1re quinzaine de mai	106.895	1.729
2e quinzaine de mai	112.253	1.691
Total du 1er août 1876 au 31 mai 1877	3.792.116	38.330

	EXPORTATIONS	
	Grains.	Farines.
	Quint. métr.	Quint. métr.
Du 1er août 1876 au 30 avril 1877	799.241	976.405
1re quinzaine de mai	202.988	137.005
2e quinzaine de mai	272.540	217.448
Total du 1er août 1876 au 31 mai 1877	1.274.769	1.330.858

La Société d'encouragement pour l'industrie nationale s'est réunie vendredi, en assemblée générale, pour distribuer les récompenses qu'elle décerne tous les ans aux auteurs des progrès les plus remarquables dans l'industrie française.

Le fauteuil était occupé par M. Dumas, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, président de la Société, et un public nombreux composé de membres de l'Institut, de savants, d'artistes et de praticiens remplissait la salle.

Après la présentation des comptes de la Société et le rapport favorable des censeurs, M. Tresca, de l'Institut, membre du conseil de la Société, a lu l'éloge de M. Alcan, ancien élève de l'école centrale, professeur au Conservatoire des arts et métiers, et l'un des plus laborieux représentants des arts mécaniques au conseil de la Société d'encouragement.

Avant de procéder à la distribution des récompenses, M. le président a rappelé le caractère spécial des actes de la Société d'encouragement qui, fondée au commencement du siècle, au moment de la réorganisation de notre industrie, n'a jamais cessé de représenter l'union de la science avec la pratique, celle de l'invention avec la mise en œuvre. Elle étend son attention sur toutes les sources de la richesse publique ; elle signale à la reconnaissance et au respect de tous les services rendus au pays par les hommes de science et de paix qui se dévouent au perfectionnement des arts, et elle appelle de ses vœux le jour où ces victoires remportées sur la nature seront les seules qui exciteront l'émulation des nations.

Ces paroles et les félicitations ou encouragements donnés aux divers lauréats ont été accueillies par les acclamations les plus sympathiques de l'assemblée.

La Société a décerné cette année sa grande médaille d'honneur pour les arts chimiques, portant l'effigie de Lavoisier, à M. Walter-Weldon, éminent chimiste anglais qui, en découvrant les moyens de régénérer le bioxyde de manganèse, a fait réduire d'un tiers le prix du chlore. Il a ainsi abaissé, pour tous les pays, non seulement le prix de cette substance, mais aussi les frais de blanchiment des toiles de coton, de chanvre et de lin, et ceux de la pâte du papier.

Dix médailles d'or et trois de platine ont été remises à des hommes déjà bien connus dans l'industrie, qui ont fait faire des progrès remarquables à leur art :

Les manomètres et horloges de M. Bourdon ; les verres d'optique de M. Feil, fabrication traditionnelle dans sa famille, où elle a été trois fois récompensée par la Société d'encouragement ; les faïences artistiques de M. Théodore Deck, qui l'ont placé à la tête de cette industrie ; les rouages différentiels et les enregistreurs de M. Redier, horloger ; les photogravures tirées en grand nombre à l'encre grasse de M. Rousselon ; les émaux et cristaux de MM. Appert frères ; les nouveaux emplois du caoutchouc de M. Turpin, etc.

Onze médailles d'argent et sept de bronze ont signalé à l'attention publique des progrès industriels, moins remarquables peut-être mais non moins utiles :

Les chaînes pour échaffaudage, de M. Bouilliant ; les garnitures de pistons de M. Caudron ; les appareils pour sauvegarder les puisatiers,

de M. Portall; le bec de gaz pour laboratoire, de M. Biber; les filtres à la mécanique de MM. Laurent et fils, etc., etc.

La séance a été terminée par la distribution des médailles décernées par la Société, aux contre-maîtres et ouvriers qui ont donné des preuves de dévouement et d'attachement aux établissements dans lesquels ils sont employés. C'est aux applaudissements universels que M. le président a félicité d'anciens serviteurs qui ont servi 30, 40, 55 et même 63 ans, sans quitter leur atelier, donnant autour d'eux l'exemple de la meilleure conduite, et complimenté les chefs qui ont su mériter de tels dévouements.

INFORMATIONS ET FAITS

La caisse de retraites pour la vieillesse a reçu, du 1er au 15 juin 1877, 1,281 versements, s'élevant à 458,484 fr.

Elle a ouvert 205 comptes nouveaux.

Il a été acheté pendant la même période 74,648 fr. de rente ayant coûté 1,558,288 fr. 25 cent.

Il a été inscrit au grand-livre de la dette publique 47,912 francs de rentes viagères aux noms de 389 parties.

Il a été transféré à la caisse d'amortissement pour être annulés 114,934 fr. de rentes 3 p. 100.

Il a été versé, à titre de restitutions anonymes à l'Etat :

1° Le 11 juin 1877, à la trésorerie générale du Morbihan, la somme de neuf francs cinquante centimes;

2° Le 13 juin 1877, à la trésorerie générale de la Meuse, la somme de quatorze francs;

3° Le 16 juin 1877, à la caisse centrale du Trésor public, la somme de cent cinquante francs.

— On annonce que les travaux d'agrandissement de l'Ecole de médecine, du coté de la place Larrey, du boulevard Saint-Germain et de la rue Hautefeuille, vont être entrepris au commencement de la semaine prochaine. On espère que ces travaux, qui sont évalués à la somme de 2,838,532 fr., pourront être terminés avant l'ouverture de l'Exposition universelle de 1878.

— Nous lisons dans le *Phare de la Manche* :

Dans la nuit de mardi à mercredi, un violent incendie s'est déclaré à Formenville, village d'Inglemarre, dans une maison couverte en chaume, occupée par Mme veuve Gallien et ses deux nièces, tenant un magasin d'épicerie et de mercerie. Les douaniers de service sur la côte qui, les premiers, ont aperçu les flammes, se sont empressés de donner l'alarme; on a immédiatement sonné le tocsin. Mais l'obscurité de la nuit, augmentée encore par une brume intense, a mis obstacle à la prompte arrivée des secours, organisés pourtant avec une louable activité, et, lorsque l'on a pu tenter de combattre le feu, il était déjà trop tard : tout était consumé, maison et marchandises. Quoique très-considérable, puisqu'elle s'élève à 23,000 fr. environ, la perte matérielle est peu de chose en présence de l'affreuse mort qui a frappé les trois personnes habitant la maison. Mme veuve Gallien, âgée de soixante-quatorze ans, et ses deux nièces, les demoiselles Fatosme, âgées l'une de trente-trois et l'autre de trente-neuf ans, ont été trouvées asphyxiées et carbonisées dans les débris de leurs lits placés dans deux pièces contiguës.

On suppose que le feu aura été communiqué par une veilleuse aux rideaux du lit qu'occupaient les demoiselles Fatosme. L'inhumation des victimes de ce terrible accident a eu lieu mercredi à quatre heures du soir, en présence d'une affluence considérable. Les pertes sont en partie couvertes par une assurance de 15,000 fr. On cite, comme s'étant distingué dans ce sinistre, un maître au cabotage et plusieurs personnes du voisinage.

— Un incendie, qui a mis en émoi toute la ville de Rouen, s'est déclaré samedi soir, à dix heures, chez M. Boncourt, confiseur, rue des Carmes.

Le feu s'est manifesté dans un des ateliers du drageoir, situé au troisième étage.

L'étuve de cet atelier reste toujours chauffée; mais lorsque la nuit arrive, on couvre de cendres le combustible. Un coup de vent pénétrant par la cheminée a-t-il dérangé le foyer et fait tomber des charbons brûlants sur des matières inflammables placées à portée? C'est la seule hypothèse qu'ait fait naître l'enquête.

Les pertes sont couvertes par une assurance totale de 250,000 fr.

(*Nouvelliste de Rouen.*)

— On lit dans la *Gazette du Languedoc* :

Pendant la nuit de samedi, les dépêches télégraphiques nous sont parvenues avec une grande difficulté et une irrégularité plus grande encore. Les télégrammes partis les premiers de Paris nous furent servis les derniers. La confusion était telle qu'il y avait presque impossibilité de s'y reconnaître. C'est qu'un violent orage éclatait sur le plateau central et brouillait toute communication avec Paris, quand il ne l'empêchait pas. Vers les cinq heures du matin, l'orage a atteint notre région et une pluie diluvienne s'est mise à tomber. Personne n'a le souvenir à Toulouse d'avoir vu une pluie de cette espèce. Ce n'était pas de la pluie ordinaire qui tombait, c'étaient les cataractes du ciel qui se déversaient sur nous. Les rues étaient transformées en torrents impétueux qui ne trouvaient pas un déversoir suffisant dans les bouches d'égout.

Aussi l'eau a-t-elle envahi et rempli la plupart des sous-sols, occasionnant des dommages considérables, notamment au grand bazar de la rue Lafayette. La foudre, qui n'a cessé de gronder, a frappé plusieurs quartiers de Toulouse. Nous avons dit hier qu'elle était tombée à Tounis; on nous signale également sa chute sur un des paratonnerres du Capitole, au Refuge et sur le pont de la gare.

Nous avons dit que le service des trains avait été un moment suspendu par suite d'un éboulement survenu aux environs du pont d'Empalot. L'éboulement a eu lieu, mais avant l'embranchement de la ligne des Pyrénées, sur la ligne de Cette, en face de la Côte-Pavée.

— Une assez forte secousse de tremblement de terre a été ressentie le 12, à neuf heures du matin, à Guelma. La durée a été de quatre à cinq secondes, la direction ouest-est. Aucun dégât n'est signalé.

— Les constructeurs de la *Castalia* viennent de lancer un nouveau navire du même genre, l'*Express*, destiné aussi à la traversée rapide de la Manche. Ce paquebot diffère du premier par certains détails. En premier lieu, il n'a pas, comme la *Castalia* deux moitiés de coques, mais deux coques complètes qui portent la superstructure sur laquelle est placé le salon des voyageurs. Ces deux coques ont leurs extrémités de même forme, ce qui permet au bâtiment de marcher indifféremment dans un sens ou dans l'autre.

Au milieu, et à 30 ou 40 pieds des extrémités, se trouve une sorte d'arche sur laquelle est établie la superstructure dont la partie supérieure est réservée aux passagers. Le tunnel ainsi formé entre les deux coques sert de cage aux roues à aubes qui ont chacune 7 mètres 32 centimètres de diamètre et 3 mètres 25 centimètres de large. Les chaudières sont au nombre de quatre; elles ont des dimensions et une puissance plus considérable que toutes celles de même catégorie qui existent aujourd'hui.

Le *Times* annonce également que le navire-salon *Bessemer*, dont la construction spéciale a pour but de prévenir le mal de mer ou d'en atténuer les effets, vient de subir de grands changements. Le salon suspendu a été supprimé, et les extrémités avant et arrière, qui étaient en contre-bas, ont été mises de niveau avec le pont supérieur. La place ainsi gagnée est actuellement occupée par des cabines de 2e classe, et par les logements des officiers et de l'équipage.

L'ancien mécanisme qui servait à la manœuvre du gouvernail est remplacé par l'appareil du système Brotherood. Un premier essai a eu lieu ces jours-ci au large du Great Grimsby (Lincolnshire). La mer, sans être très-grosse, était assez houleuse pour qu'il ait été possible de juger de la stabilité du *Bessemer*. Le roulis a été modéré; ce qui est dû spécialement aux dimensions des quilles latérales dont ce steamer est muni et qui ont 76 centimètres de largeur.

— On achève en ce moment près de Dundee (Ecosse), la construction d'un pont gigantesque, qui sera le plus long de tous ceux qui existent actuellement en Europe. Jeté sur la rivière Tay, à son embouchure, il est destiné à relier Tay-Port à Broughty-Ferry. On sait que que les trains allant d'Edimbourg à Aberdeen s'arrêtent à Tay-Port; les voyageurs sont obligés de traverser dans un bac le golfe de Tay pour reprendre le railway à Broughty. Le *Dundee Advertiser* annonce que les entrepreneurs se sont engagés à terminer leur travail et à le livrer à la compagnie du Nord, le 15 septembre prochain. A cette date, les trains de chemin de fer franchiront le large golfe qui sépare les comtés de Forfar et de Fife.

— Une des questions les plus intéressantes qui se rattachent à l'artillerie navale paraît être enfin résolue.

Un lieutenant de la marine danoise, M. Middelboc, vient d'inventer un instrument destiné à mesurer à bord avec exactitude la distance d'un navire en mer à un but flottant.

Cet instrument, qui a la forme d'une longue-

vue semblable à celles en usage dans le service de la timonerie, permet d'obtenir des distances supérieures à 3,000 mètres.

La détermination d'une distance ne demande pas plus de vingt secondes, et l'observateur transmet son indication au chef de pièce au moyen d'un système spécial de communication qui est dû au même inventeur, et grâce auquel il est possible de pointer les pièces et de faire feu à l'instant même. Cet instrument a été expérimenté ces jours-ci à bord d'un vaisseau de guerre de la marine danoise.

— Voici, d'après l'*Ausland*, une preuve curieuse de l'influence du milieu. On sait que le Caucase est habité par les plus beaux hommes de la terre. En 1816, quelques centaines de familles wurtembergeoises émigrèrent en Transcaucasie ; elles s'installèrent aux environs de Tiflis, dans le district d'Iélisabethpol. Ces colons avaient de larges figures carrées, des cheveux blonds ou roux, des yeux bleu de faïence. Mais dès la première génération, le type se releva quelque peu ; les cheveux bruns, les yeux noirs devinrent moins rares.

A la seconde génération, changement tel que personne n'aurait pu reconnaître l'origine souabaise des colons : les yeux noirs, les cheveux noirs sont devenus la règle, le visage s'est noblement allongé, la taille, toujours haute, est devenue mince, gracieuse et flexible. Les Wurtembergeois du Caucase ne se sont jamais unis qu'à des Wurtembergeoises, et il n'y a pas un seul exemple de mariage avec une Géorgienne. C'est donc le milieu, et c'est le milieu seul, qui a rapidement changé des Souabes en Circassiens.

— Un nouveau commerce, qui ne manque pas d'importance, est celui des peaux d'alligator. On en prépare déjà 20,000 par an dans l'Union. On en fait une espèce de cuir. D'abord ces peaux venaient presque exclusivement de la Louisiane (et ce n'était pas l'un des moindres commerces de la Nouvelle-Orléans); mais aujourd'hui la chasse aux alligators a surtout lieu dans les marais de la Floride, et c'est à Jacksonville que les peaux s'embarquent pour être tannées dans les établissements du nord des Etats-Unis. (*Globus.*)

M. Aulard, ancien élève de l'Ecole normale, professeur au lycée de Nice, soutiendra les deux thèses suivantes pour le doctorat devant la faculté des lettres de Paris, en Sorbonne, le vendredi 22 juin, à dix heures du matin.

Thèse latine. — *De Caii Asinii Pollionis vita et scriptis.*

Thèse française. — *Essai sur les idées philosophiques et l'inspiration poétique de Giacomo Léopardi.*

Aujourd'hui, mercredi 20 juin, au théâtre national de l'Opéra, *Faust*. On commencera à sept heures trois quarts.

Dans dix jours, l'Opéra-Comique fermera ses portes pour ne les rouvrir que le 1er septembre. D'ici à la clôture, Mme Galli-Marié ne chantera que deux fois son beau rôle de *Mignon*, et *Cinq-Mars* n'aura plus que trois représentations.

Jardin d'acclimatation. — Concert du jeudi 21 juin 1877, à trois heures :

Première partie. — 1° Allegro (L. Mayeur). — 2° Le Lac des Fées, ouverture (Auber). — 3° Les Noces de Jeannette, duo (V. Massé), exécuté par MM. Oudin et Robyns. — 4° Pendant le bal, scherzo valse (A. de Perrin de Lange).

Deuxième partie. — 5° Allegro, thème et variations de la 2e symphonie (A. Limagne). — 6° Minuetto de l'Arlésienne (P. Bizet). — 7° Le Caïd,' fantaisie (A. Thomas), le solo de clarinette par M. Turban. — 8° Les Pantins de Violette, petite fantaisie (Ad. Adam).

Chef d'orchestre : L. Mayeur, de l'Opéra.

La livraison du 15 juin de la *Revue de France* contient les articles suivants :

Nourrisson, de l'Institut : Necker (fin). — G. de la Landelle : Le dernier vaisseau à voiles de l'Etat. Histoire du trois-ponts *l'Océan* (suite). — Léonce Dupont : Tours et Bordeaux, souvenirs de la République à outrance (fin). — Louis Joly : L'économie politique des ouvriers. — Joseph Barrande : L'Asie centrale russe. Sa raison d'être, son passé, son présent. — Elie Berthet : Silhouettes et anecdotes littéraires. V. La fondation de la société des gens de lettres. La Mésange bleue. — Louis Enault : La Veuve (fin). — Alfred Michiels : Le salon. — Léon Védel : Etudes d'histoire provinciale. Une chronique vivaroise au seizième siècle. — Chronique : L'Institut, par Ferdinand Delaunay. Nouvelles des arts, par A. V. Notes d'un ingénieur, par P. Maigne. Finances, par G. C. Notices bibliographiques. Chronique politique, par Louis Teste.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

REVUE MUSICALE

Opéra-Comique : Reprise des *Dragons de Villars*.

Conservatoire de musique : Examens semestriels.

Bibliographie : *Adolphe Adam, sa carrière et ses œuvres*, par M. Arthur Pougin.

L'Opéra-Comique a repris pendant cette dernière quinzaine et pour la rentrée de Mme Galli-Marié, les *Dragons de Villars*, d'Aimé Maillart. Mme Galli qui était partie de Paris brune piquante, nous revient dans cette pièce plus bonde que les blés. C'est une coutume vraiment singulière que celle qui s'est introduite chez les comédiennes de retoucher ainsi leur beauté. La douce gamme chromatique qui va des yeux noirs aux cheveux bruns n'est nécessairement pas la même que celle qui conduit des yeux bleus aux cheveux d'or ; en modifiant cette gamme, en lui donnant un point d'arrivée autre que celui qui lui était destiné, on désharmonise sa figure et on arrive à l'effet juste que produit ordinairement un repeint dans l'œuvre d'un admirable coloriste. Enfin, brune ou blonde, Mme Galli a cependant paru toujours charmante dans le rôle de Rose Friquet, et si elles s'est amusée sans nécessité à changer son aspect, elle n'a pu heureusement changer ni sa voix ni son talent, que le public a de nouveau chaleureusement appréciés et applaudis. La pièce de MM. Lockroy et Cormon, la partition de M. Aimé Maillart ont fait plaisir.

Le succès des *Dragons de Villars* a commencé simplement et modestement, le 19 septembre 1856, à l'ancien Théâtre-Lyrique de la place du Chatelet. Ce succès a fait aujourd'hui au moins son tour de France. La réputation d'Aimé Maillart présente un phénomène singulier. Son nom est moins populaire que ses œuvres. Au temps de *Lara*, nous avons vu des spectateurs satisfaits sortir, dans les entr'actes, pour aller regarder sur l'affiche de qui était cette musique qui leur avait plu. La cause de ceci était dans la nature même de Maillart ; quoiqu'il eût l'inspiration facile, il était accessible à des émotions et à des défaillances qui faisaient pour lui de la production un travail pénible ; aussi, au lieu de profiter d'un succès et de se montrer pour en jouir, il se dérobait, au contraire, sa tâche finie, et n'éprouvait plus qu'un besoin, celui de se reposer d'un effort considérable et qui lui avait coûté de vives angoisses. Pendant que son œuvre courait le monde, il était heureux de se faire oublier. Dans l'unique concours de l'Institut, auquel il prit part, il fut une des premières victimes de ce mal singulier que donnent aux nerveux l'isolement et les habitudes rompues. Arrivé avec beaucoup de peines et de souffrances morales à la fin de la cantate donnée au concours (c'était, si nous avons bonne mémoire, *Lionel Foscari*), Maillart fut pris d'un accès de doute et de découragement ; saisissant sa partition, heureusement terminée, il la mit en pièces et sortit désespéré. Le gardien qui veillait sur le concours, et dont Maillart, par sa simplicité et sa bonté avait gagné le cœur, ramassa la cantate en lambeaux, en recolla soigneusement les fragments avec du papier végétal, et obtint, aidé des amis du compositeur, que cette cantate fût présentée au concours. La partition de Maillart fut justement couronnée, et cet exemple nous était encore proposé en 1850, lorsqu'un de nous commençait à ressentir en loge les premières atteintes de ce que l'on appelle encore aujourd'hui à l'Institut « la fièvre de concours. »

Dans *Lionel Foscari*, une des parties les plus remarquées de la cantate couronnée fut un duo entre Lionel et sa maîtresse Hélène :

Innocente et chaste ivresse,
Jour si longtemps désiré!

Maillart a fait avec ce motif qui lui avait déjà porté bonheur, l'allégro du duo qui commence le deuxième acte des *Dragons*. C'est aussi dans ce duo que se trouve la phrase véritablement belle et expressive où Rose Friquet, la pauvre enfant sauvage et dédaignée, répète d'une façon presque inconsciente les premières paroles d'amour qu'elle ait entendues, et que dans un élan de reconnaissance vient de lui adresser Sylvain :

Moi jolie,
Quelle folie!
On ne m'avait jamais dit ça!

Le duo du second acte des *Dragons* est une page entièrement réussie; cette page, lorsqu'aura commencé la postérité, restera à côté des meilleurs morceaux de musique dramatique de notre temps. Lorsque Maillart mourut, bien jeune encore, il était en possession complète de son talent. Ce talent, plus sympathique qu'original, était né de l'admiration profonde qu'il éprouvait pour Hérold, Bellini et Donizetti. Ces préférences dont il ne sut pas toujours assez cacher la trace, l'empêchent seules aujourd'hui d'être au rang des premiers. Il avait de la chaleur et de l'émotion, qualités qu'il a montrées dans le final du deuxième acte de *Gastibelza* et dans le troisième acte de *Lara*; il avait aussi de l'esprit et de la gaieté : voir les jolis couplets de l'hermite et le trio de la cloche du deuxième acte des *Dragons de Villars*.

Maillart orchestrait brillamment et légèrement quand il le fallait; il avait la touche juste, la main sûre et la proportion exacte. S'il eût vécu, la France compterait certainement un grand maître de plus. Grâce à la rentrée de Mme Galli-Marié, voici que les *Dragons de Villars* ont repris leur place dans le répertoire. Nous avons cru devoir remplacer par une appréciation générale du talent de Maillart, l'analyse d'une pièce et d'une partition que tout le monde connaît. L'exécution des *Dragons de Villars* est bonne. Mme Galli-Marié y montre du feu, de la malice et de l'entrain. M. Nicot a, à notre avis, fort bien rendu le personnage de Sylvain; sa voix est charmante; il chante ce rôle simplement et avec émotion. Sylvain est un paysan sincère, courageux et dévoué, d'un caractère paisible et d'un esprit peu inventif; il est bien évident que lorsqu'il aura épousé Rose Friquet, il sera mené par sa femme et s'en trouvera fort bien.

— Dans ce moment ont lieu au Conservatoire les examens semestriels. Ces examens sont les plus importants de l'année; c'est pendant leur durée que sont choisis avec le plus grand soin les élèves qui doivent prendre part aux concours. Voici comment on procède dans la célèbre école de la rue Bergère. Nous parlons, bien entendu, des examens de chant, d'opéra et d'opéra-comique, qui suffiront pour instruire nos lecteurs de la façon dont les choses se passent dans chacune des facultés dont l'ensemble forme ce qu'on appelle le Conservatoire de musique. Pour ces examens, la commission des études est réunie sous la présidence du directeur. Devant la commission, les élèves se présentent un à un et sont d'abord examinés au point de vue du solfège. Les habiles et les studieux sont récompensés d'un éloge et d'un encouragement; les tièdes réchauffés d'un avertissement; les paresseux vivement blâmés, exclus du concours et quelquefois même renvoyés de l'école.

Pour être sûr de la loyauté du concours, Chérubini composait ordinairement une leçon de solfège écrite dans les différentes clefs. M. Ambroise Thomas n'a pas manqué de suivre cet exemple, et chaque concours de solfège lui a fourni l'occasion d'écrire une de ces leçons dont plusieurs sont de véritables petits chefs-d'œuvre où se trouve résumée la manière fine, élégante et originale de l'auteur de tant de beaux ouvrages. Tout cela finira par former pour les élèves futurs un magnifique solfège, qui prendra place à côté du solfège de Chérubini et près de ces beaux exercices de Léo, de Scarlatti, de Durante, dont la réunion s'appelle aujourd'hui de ce nom mélodieux : le Solfège d'Italie. Cette première épreuve finie, les examens de chant commencent. On fait le classement définitif des futurs concurrents au point de vue de la voix et du mécanisme de cette voix. Chaque élève vient tour à tour chanter, devant le comité des études, un air complet du répertoire courant. Cette exécution permet d'apprécier les progrès de l'élève et de juger s'il est possible de l'admettre aux concours publics. L'épreuve est rude pour les examinés, mais elle est rude aussi pour les examinateurs. Dans les deux séances de jeudi et de samedi seulement, 88 élèves ont passé devant le jury : chacun ou chacune de ces élèves a chanté un air et fait des exercices.

Les examens de chant terminés et les concurrents choisis, les mêmes épreuves recommencent pour l'opéra et l'opéra-comique. Après s'être enquis de la manière dont ces jeunes musiciens chantaient, on veut savoir comment ces jeunes chanteurs comprennent la scène et jouent la comédie et le drame lyriques. Voilà au prix de quels efforts et de quels travaux le Conservatoire remplit la tâche qui lui est confiée.

Nous ne savons pas le sort que l'avenir réserve aux futurs chanteurs et comédiens qui ont, aujourd'hui, défilé devant le comité des études. Dans la profession qu'ils embrassent, plus que dans aucune autre, il faut compter avec la chance et le hasard; mais ce que nous pouvons affirmer, c'est que nous avons remarqué parmi ces jeunes gens plusieurs voix et plusieurs intelligences hors ligne. Que restera-t-il de tout cela après les concours et le moment des débuts arrivé? Comment ces remarquables élèves seront-ils présentés au public? Quel effet produira sur ces jeunes talents la redoutable optique du théâtre, qui a pour effet de diminuer les uns et quelquefois de grandir les autres? Ceci est le secret des directeurs et de l'avenir. Mais nous croyons pouvoir affirmer qu'au Conservatoire, la récolte de cette année sera exceptionnellement bonne et abondante.

M. Arthur Pougin, l'auteur de plusieurs études estimées sur Bellini, Albert Grisar, Rameau, etc., vient de publier un volume intitulé : *Adolphe Adam, sa vie et sa carrière*. Ce qui rend ce travail particulièrement intéressant, c'est la permission qui a été accordée à M. Pougin par la famille du compositeur de feuilleter tous ses papiers et même de consulter des mémoires écrits par lui, et qui jusqu'à ce jour sont demeurés manuscrits.

Les principales qualités du livre de M. Pougin sont celles auxquelles depuis longtemps il nous a habitués, c'est-à-dire le soin dans les recherches et la loyauté dans l'érudition.

Nous qui avons vu souvent Ad. Adam, nous qui fûmes un de ses collaborateurs dans l'œuvre difficile de la création de l'Opéra national, nous avions fréquenté l'auteur de *Si j'étais Roi;* c'est le livre de M. Pougin qui nous a appris à le connaître. Grâce à ce livre si complet, le sens douloureux de la vie du compositeur nous a été révélé! Adam, qui le croirait parmi ceux qui l'on vu spirituel et si charmant? Adam ne fut pas un homme heureux! Entré, malgré sa famille, dans une carrière où ne l'avait pas absolument poussé la muse irrésistible qui, dans le beau portrait de Ingres, étend la main sur la tête de Chérubini, il arrangea mal sa vie et ne sut pas s'assurer le calme et le repos si nécessaires à l'artiste. Ces deux grandes sources de consolation et de paix, le passé et la nature, il affecta de les dédaigner. Dans un voyage qu'il fit en Belgique et en Suisse, il voulut ne pas voir les paysages et se détourna presque, pour ne pas regarder les tableaux.

Le livre de M. Arthur Pougin raconte avec une exactitude qui ne laisse pas grand'chose à faire aux biographes de l'avenir, l'enfance et les premières études musicales d'Adam. Dans cette enfance comme dans le reste de la vie de l'artiste, on ne peut s'empêcher d'être frappé de la malechance qui l'accompagne, et ne pas remarquer qu'il semble toujours un peu marcher contre le vent et la marée. Malgré un incontestable talent, il efface presque toujours un succès par un revers. Quand il a gagné une importante partie, il ne peut s'arrêter et jouir; il remet de suite à la loterie, jusqu'à ce qu'il ait irrité la déveine, au devant de laquelle, hélas! il est cependant plus qu'inutile de courir. Ce qui le pousse, ce qui le presse encore plus que ce besoin de produire, qui, dans les dernières années de sa vie, était devenu pour lui presqu'une maladie, c'est la nécessité de tenir sa parole souvent imprudemment donnée, et de remplir des engagements trop légèrement contractés. Lorsqu'à Paris par son effrayante production il a lassé la demande, il part pour la Russie. Le voilà en Angleterre, puis il revient en France. L'envie lui prend alors de faire fortune d'un seul coup : s'il se faisait directeur de théâtre? Et vite il ouvre l'Opéra-National. On sait la fin de cette aventure; il perd tout! Mais, que son nom, que son honneur soient saufs, il payera tout! Le voilà critique musical, et partout, dans les journaux comme dans les théâtres, il laisse de petits chefs-d'œuvre. Il avait la folie du travail. Hélas! ce noble cœur cachait peut-être sous cette prétendue folie, les immenses besoins dont il était accablé. Sa dernière soirée, celle du 2 mai 1856, donne à elle seule un échantillon de sa vie. Il entre à l'Opéra entendre une débutante dans la *Reine de Chypre;* de là, il se rend au Théâtre-Lyrique voir comment va le *Bijou perdu;* il s'occupe en même temps de la reprise de *Richard* et d'un début qui devait avoir lieu dans *Si j'étais roi*. Il est une heure et demie du matin; il rentre chez lui, embrasse sa femme et sa fille, écrit trois lettres, recommande qu'on les mette à la poste, le

lendemain et qu'on le réveille à huit heures. Il se jalousait peut-être cette minute de sommeil ! Il se couche, s'endort et ne se réveille plus ! Adam est mort de fatigue, ainsi que de toutes les émotions qui sont venues tour à tour frapper sur son cœur.

M. Arthur Pougin a raconté dans les plus grands détails et avec une justesse d'appréciation remarquable les œuvres et l'existence d'Ad. Adam. Le livre fini, ce qui reste dans l'esprit du lecteur, c'est d'abord une vive admiration pour le musicien, et ensuite une profonde estime pour le caractère de l'homme.

EUGÈNE GAUTIER.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

Séance du 15 juin 1877.

PRÉSIDENCE DE M. F. RAVAISSON

M. Alb. Dumont, directeur de l'école d'Athènes, écrit pour démentir la nouvelle mise récemment en circulation, d'après laquelle des membres de l'école auraient découvert dans l'île de Milo un bras tenant un miroir ; ce fragment, disait-on, appartenait à la Vénus du Louvre. Renseignements pris, on a su que des habitants de Milo avaient exhumé quelques statues médiocres de l'époque romaine. M. Dumont mentionne aussi : 1° l'inscription découverte à Athènes par M. Koumanoudis, secrétaire de la société archéologique, nommant Pisistrate fils d'Hippias, dont nous avons déjà parlé ; 2° l'inscription découverte aux environs de Thèbes, sur laquelle M. Egger demande à communiquer quelques observations.

M. E. Egger. L'inscription se rapporte à la célèbre bataille de Leuctres (371 av. J.-C.).

Voici la traduction qu'on peut en donner en trois distiques latins :

Lancea quum Spartæ regnaret, numine sortis
Xenocrates jussus ferre tropæa Jovi
Sprevit ab Eurota missos et scuta Laconis
Hostica : Thebanis bellica palma venit.
Proclamat Leuctris partum virtute tropæum.
Nos Epaminondæ non præmere pedes.

C'est-à-dire : « Lorsque régnait la lance du Spartiate, alors Xénocrates reçut ordre du sort afin de porter à Jupiter le trophée, sans craindre l'armée venue de l'Eurotas ni le bouclier laconien. Les Thébains sont vainqueurs, voilà ce que proclame dans Leuctres le trophée de lances victorieuses ; et nous, nous n'avons pas couru moins vite qu'Epaminondas. » Ce texte, il faut le reconnaître, est énigmatique ; à la fin du premier vers, il s'y trouve un mot nouveau : *Ténakis*, dans lequel on peut voir un terme irrégulier corrélatif d'*Hénica*, mais cela n'est pas certain. La teneur de l'inscription est en général obscure ; c'est une suite d'allusions à des épisodes qui nous sont peu connus. En tête, se détachent les trois noms de Xénocrates, de Théopompe et de Mnasilaos. Sur celui-ci nous ne savons rien ; de Théopompe on ne sait qu'une chose, c'est qu'il fut un personnage considérable de son temps ; Xénocrates était l'un des sept béotarques collègues d'Epaminondas. Pausanias nous fournit ici quelque lumière sur l'exploit de Xénocrates ; il raconte qu'à la prière d'Epaminondas, il fit venir de Lébadée le bouclier que le célèbre patriote messénien, Aristomène, vaincu mais non réduit par les Spartiates, avait consacré à Jupiter dans son temple. L'oracle de Trophonius avait, paraît-il, déclaré que la victoire ne favoriserait les Thébains que s'ils possédaient cette arme sacrée. La veille de la bataille, le bouclier d'Aristomène fut disposé sur un trophée, en vue des soldats de Cléombrote, comme une menace décourageante pour leur superstition. Le texte qui vient de nous être rendu suppose que Xénocrates fut désigné par le sort pour accomplir une mission périlleuse à travers le pays occupé par les Spartiates et dans le but d'élever un trophée à Jupiter. N'est-ce pas une allusion à ce fait qu'il fut chargé, avec Théopompe et Mnasilaos, d'aller prendre à Lébadée et d'apporter à Leuctres le bouclier d'Aristomène ? Le trophée improvisé bravement sous l'œil de l'ennemi, et, pour ainsi dire, comme une machine de guerre, ne fut probablement pas maintenu à sa place après l'éclatante victoire des Thébains, et le bouclier, doublement sacré désormais, d'Aristomène, fut sans doute rendu au sanctuaire de Trophonius. Mais nous savons que sur l'emplacement du champ de bataille on construisit un trophée monumental ; les ruines en subsistent encore. C'est à ce monument que font allusion les vers 4 et 5 de notre inscription, lesquels pourraient bien résumer la dédicace aujourd'hui perdue du grand trophée de Leuctres. Les trois distiques récemment découverts proviendraient donc de quelque monument (peut-être un tombeau) élevé plus tard à la mémoire de Xénocrates et de ses compagnons.

Nous ne savons rien encore du caractère paléographique de l'inscription. Elle pourrait être de bien des années postérieure à la bataille de Leuctres. Ce qui est certain, c'est qu'on n'y reconnaît pas le vrai dialecte béotien, mais ce qu'on peut appeler la *grécité anthologique*, dialecte artificiel que les épigrammatistes composent à l'aide d'emprunts aux divers dialectes littéraires.

M. Charles Robert dépose sur le bureau, de la part de M. de Chevarrier, consul de France à Gabès, quelques estampages de monnaies et les copies de dix-neuf inscriptions romaines dont treize sont inédites. Les monnaies appartiennent aux principats de Dioclétien, Maximien, Maxence, Constance Chlore, Sévère et Romulus Augustule. Plusieurs ont été frappées à Carthage. Il faut signaler particulièrement un petit bronze, portant d'un côté la tête d'Aurélien, de l'autre celle de Nabalathe, fils de Zénobie, et un moyen bronze très-rare d'Alexandre, qui se fit proclamer empereur à Carthage, du temps de Maxence.

Les treize inscriptions inédites ne se rencontrent pas dans l'ouvrage de M. Victor Guérin (*Exploration archéologique de la Tunisie*). Parmi les monuments découverts par M. de Chevarrier, se trouvent des bornes milliaires : la plus ancienne remonte à Nerva, la plus moderne à Maximien. Ces bornes témoignent du soin qu'on a pris durant tout l'empire, même aux époques troublées, pour entretenir les voies de communication. L'aqueduc qui alimente aujourd'hui Tunis et La Goulette est d'origine antique. Des inscriptions intéressantes ont été recueillies au point où commence cette importante construction et permettent de croire qu'un temple y avait été élevé. M. Ch. Robert cite aussi une dédicace à Valentinien, trouvée à Boughrara et qui a cela de remarquable, qu'elle reproduit exactement une autre inscription trouvée, en 1731, par Bouhier, à Leptis-Magna. L'une et l'autre sont des dédicaces à Valentinien par un président de la province tripolitaine nommé Flavius Benedictus.

Les fonctionnaires français qui se trouvent en ce moment en Tunisie montrent à la science un dévouement dont on ne saurait trop les remercier. Pendant que M. de Chevarrier, dans le poste lointain de Gabès, recherche courageusement les ruines romaines, M. Le Blant, inspecteur des finances en mission auprès du gouvernement de Tunis, recueille les inscriptions néo-puniques, qu'il doit prochainement envoyer en France.

M. Léopold Delisle a reçu, par l'intermédiaire de M. Olleris, quatre petites tablettes de cire, récemment trouvées à Beauvais, dont M. Viglas a bien voulu disposer en faveur de la Bibliothèque nationale. L'écriture de ces tablettes doit remonter au quatorzième siècle. On y voit la liste des religieux et des religieuses qui avaient assisté à certains offices. Ce sont probablement les notes prises par le trésorier d'une compagnie pour la répartition des sommes allouées à titre de droits de présence. C'est un nouveau témoignage qui s'ajoute à ceux que nous possédions déjà pour constater que l'usage des tablettes de cire était fort répandu au treizième et au quatorzième siècle.

M. Delisle offre, au nom de la Société des bibliophiles normands, un exemplaire de l'opuscule qu'il vient de publier, pour cette Société, sous le titre de : *Bibliotheca Bigotiana manuscripta*. La collection des manuscrits rassemblés par la famille Bigot, de Rouen, est l'une des plus importantes qui aient été formées au dix-septième siècle. Elle passa à peu près en entier à la bibliothèque du roi, en 1707. La Société des bibliophiles normands a réimprimé le texte du catalogue dressé pour la vente des manuscrits. Les notes qui sont jointes à la réimpression permettent de retrouver les manuscrits de Bigot dans les collections de la Bibliothèque ; elles signalent aussi l'intérêt de plusieurs pièces pour l'histoire de la Normandie.

M. Adrien de Longpérier offre, de la part de l'auteur, M. Ed. Fournier, un volume intitulé : *Histoire de la butte des Moulins*, suivie d'une étude historique sur les demeures de Corneille à Paris. L'écrivain auquel on doit tant de travaux intéressants sur le vieux Paris, s'est attaché à montrer l'origine, qui n'est pas fort ancienne, de l'éminence connue sous les noms de butte Saint-Roch et de butte des Moulins. Il a recherché avec le plus grand soin et aux meilleures sources tous les renseignements qui pouvaient lui permettre de parler avec certitude des hommes célèbres qui ont vécu sur ce tertre factice, maintenant presque complétement rasé. Les récits curieux, les anecdotes se pressent dans son livre. On savait que Pierre Corneille avait habité la rue d'Argenteuil. Mais M. Fournier ne s'est pas contenté de cette notice vague. Il a voulu déterminer à quelle époque notre immortel poëte s'était rapproché du Louvre, où il avait en vain demandé un abri. Ce fut seulement vers 1683. Antérieurement il avait habité l'hôtel du duc de Guise, rue du Chaume, et une maison de la rue de Cléry. L'étude sur les demeures de Corneille, quoique succincte, n'en est pas moins fort substantielle et accroît très-réellement la valeur du petit volume présenté à l'Académie.

M. E. Renan, au nom de M. Clermont-

Ganneau, fait hommage d'un opuscule relatif à trois chapiteaux enclavés aujourd'hui dans les murs d'une mosquée de Jérusalem, et qui proviennent sans doute d'un antique sanctuaire chrétien, la chapelle de la Présentation, aujourd'hui disparu.

M. E. de Rozière fait observer que dans les *Assises de Jérusalem* il est plus d'une fois fait mention de l'église de la Présentation comme étant contiguë à l'église du Temple. Or, cette dernière, on le sait, s'élevait sur l'emplacement actuel de la mosquée d'Omar où sont venus s'échouer les fragments en question.

M. Geffroy, directeur de l'école française de Rome, envoie la photographie d'un bas-relief conservé à la villa Ludovisi. On y voit une femme et un guerrier se donnant la main comme au moment d'une séparation; l'attitude, le vêtement et le geste de la femme indiquent d'une manière certaine une scène de douleur. Le travail est assez grossier et d'une basse époque. M. Geffroy, en réponse à l'invitation qui lui a été adressée par l'Académie de photographier les monuments, se plaint de n'avoir pas pour cet objet à sa disposition de somme spéciale. On ne saurait pourtant imputer cette dépense sur le budget déjà très-restreint de l'école.

M. Ravaisson, *président*. Si l'Académie le trouve bon, son bureau fera auprès du ministre de l'instruction publique une démarche à l'effet d'obtenir pour le directeur de l'Ecole de Rome ce qu'elle a déjà obtenu pour le directeur de l'Ecole d'Athènes, à savoir que des fonds spéciaux soient attribués à cet intéressant objet. Pour ce qui est du bas-relief, il est certain qu'il représente une scène de douleur; mais on ignore : 1° s'il est d'origine funéraire; 2° si, dans ce cas, il ne constitue pas un simple épisode d'une représentation plus vaste.

M. Constantin Carapanos achève la lecture de son savant mémoire sur Dodone. Il examine successivement quels étaient les temples et les autres édifices de Dodone; quels étaient les prêtres et les serviteurs du temble; quels étaient les procédés de divination employés par l'oracle.

M. Carapanos admet l'existence d'une ville dans le voisinage du sanctuaire; cependant, elle devait être absorbée, pour ainsi dire, par le temple dont elle formait une annexe; et c'est sans doute pour ce motif qu'elle n'est pas citée par les auteurs anciens. Deux auteurs thessaliens ont soutenu l'existence d'une Dodone en Thessalie. Suivant eux, c'est à cette localité que se rapporterait le passage d'Homère parlant des Perrèbes, habitant autour de Dodone. M. Carapanos croit qu'au temps d'Homère il n'y avait pas de limite déterminée entre la Thessalie et l'Epire; ces deux contrées devaient alors former une seule province, celle que le poète nomme « la vaste Hellade » habitée par des peuples de même origine et qui ont probablement tous pris part à la guerre de Troie, sous les ordres d'Achille et de Gouneus.

Aux âges héroïques, il est douteux qu'il y eût à Dodone un temple; la demeure de l'oracle était dans le creux d'un chêne. Cette simplicité fit place progressivement à un système d'édifices somptueux; tout près de là il y avait un cirque et un vaste emplacement pour les jeux de Jupiter Naïos. M. Carapanos, comme on sait, a mis au jour les substructions du temple de Jupiter, du temple d'Aphrodite et d'un téménos spacieux. Il a recueilli dans le sol plusieurs des offrandes que la piété et la reconnaissance des pèlerins avaient déposées dans ces sanctuaires.

Le service du temple était confié à des prêtres qui s'appelaient Tomouri (du mont Tomaros); ils formaient, ce semble, un corps sacerdotal soumis à des pratiques austères parmi lesquelles figurent l'usage de coucher sur la dure et l'interdiction de se laver les pieds. A l'origine, les Tomouri étaient aussi chargés du service de l'oracle; ils interprétaient les signes prophétiques et répondaient aux demandes des consultants. Plus tard, lorsque Dioné fut associée à Jupiter, le service de l'oracle fut attribué à des prophétesses appelés Péléïades.

Ce remplacement des Tomouri par les Péléïades doit avoir eu lieu à une époque très-reculée, car les premières Péléïades sont antérieures à Phémonoé, première pythonisse de Delphes. Les Péléïades, au nombre de deux d'abord, puis de trois, paraissent avoir été réduites à la fin à une seule. Elles étaient soumises aussi à un régime austère et à des pratiques non moins rigoureuses que les Timouri.

Les plus célèbres procédés de divination étaient ceux du chêne et de la colombe. Le chêne fatidique de Dodone était certainement une des reliques les plus vénérées dans le monde hellénique ; le mouvement de son feuillage et les sons qui en résultaient étaient les signes par lesquels avait lieu la manifestation de la volonté divine. La colombe, à laquelle on donnait aussi le nom de Péléïade, fournissait des réponses aux prophétesses par la manière dont elle volait et dont elle se posait. Il y avait aussi un bassin d'airain dont le son suggérait des présages. Des auteurs affirment que la chose se passait ainsi : sur deux colonnes face à face étaient placées deux statuettes tenant à la main une baguette à l'extrémité de laquelle pendaient, au moyen de courroies ou de chaînettes, des osselets. Ces osselets, mus par le vent, allaient frapper le bassin et lui faisaient rendre les sons fatidiques. M. Carapanos indique, d'après la disposition des édifices qu'il a retrouvés, le lieu probable du chêne et des deux colonnes. Celles-ci étaient devant l'entrée principale du temple. Des rites particuliers précédaient les consultations (sacrifices, libations, offrandes, etc. Les demandes étaient écrites sur des plaques de plomb, que les Tomouri remettaient aux Péléïades; celles-ci rendaient leurs réponses en les écrivant également sur des plaques de plomb. M. Carapanos a été assez heureux pour recueillir quelques-uns de ces inestimables documents. Les questions et les réponses s'y enchevêtrent et les écritures semblent d'époques différentes. Nous attendons avec impatience le résultat du déchiffrement auquel on travaille.

Vers l'an 220 avant notre ère, Dodone fut détruite une première fois par les Etoliens; les Thraces la pillèrent vers 130 ans avant J.-C. Ces catastrophes, survenues au moment où la Grèce passait sous le joug de Rome, avaient fait presque disparaître l'oracle de Jupiter; mais l'antique respect des populations helléniques subsistait toujours; quand l'Epire obtint de ses maîtres un peu de repos et l'ombre d'une existence indépendante, elle s'empressa de restaurer les temples et de rétablir l'oracle de Dodone. Cette résurrection, dont il est difficile de préciser la date, se manifeste vers la fin du premier siècle de notre ère. Alors commença pour le vieux sanctuaire un regain d'éclat et de prospérité qui se termine avec le troisième siècle. Les temples furent renversés par le christianisme triomphant, et sur leurs débris s'élevèrent, comme partout ailleurs, des églises. On a des indices de l'existence d'un évêché à Dodone jusque vers le sixième siècle.

M. Carapanos prépare une grande et belle publication dans laquelle il donnera le mémoire que nous venons d'analyser sommairement, en même temps que des dessins de sa collection d'antiques avec notices explicatives.

FERDINAND DELAUNAY.

COURSES DE FONTAINEBLEAU

RÉUNION D'ÉTÉ. — DIMANCHE 17 JUIN 1877.

Beaucoup de monde s'était donné rendez-vous dans la vallée de la Solle, où est situé le magnifique hippodrome de Fontainebleau. La journée, du reste, était belle et les courses très-animées comme à Paris et à Chantilly; le comte Hocquard surveillait le pesage et jugeait l'arrivée.

PRIX PRINCIPAL. — 3,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus n'ayant jamais gagné de prix national. Distance, 3,000 metres.

3 chevaux engagés.

Moulin, poulain bai, 4 ans, par Pompier et Dordogne, 62 kilog., au comte de Lagrange, 1er;

Champion, poulain bai, 3 ans, 51 kilog. 1/2, au baron de Rothschild, 2e.

Gagné assez facilement d'une longueur.

Montant du prix, 3,125 fr.

L'EXPRESS. — 1,500 fr., donnés par la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, pour chevaux entiers, hongres et juments de 3 ans et au-dessus, de toute espèce et de tout pays. Distance, 1,100 mètres.

14 chevaux engagés.

Frondeur, cheval bai, 6 ans, par Monitor et La Fronde, 59 kilog., à M. Lavis, 1er;

Mystère, poulain bai, 3 ans, 56 kilog., à M. André, 2e;

Oiseleur, poulain alezan, 3 ans, 56 kilog., à M. Cartier, 3e.

Gagné de trois longueurs; une longueur du second au troisième.

Montant du prix, 2,550 fr.

PRIX DE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU (handicap). — 3,000 fr. donnés par le conseil municipal, pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance, 1,800 mètres.

76 chevaux engagés.

Guéménée, pouliche baie, 3 ans, par Mars et Goëlette, 49 kil. 1/2, au comte de Juigné, 1re;

Pensacola, jument alezane, 5 ans, 63 kil., à M. Lupin, 2e;

Jonville, poulain bai, 4 ans, 59 kil. 1/2, à M. Moreau-Chaslon, 3e.

Non placés : Charivari III, Colada, Solva, Mus et Pomme-d'Api.

Gagné d'une encolure; trois longueurs du second au troisième.

Montant du prix, 7,925 fr.

PRIX DE SEINE-ET-MARNE. — 10,000 fr. offerts par la société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France, pour chevaux nés en 1873 ou 1874. Distance, 2,800 mètres.

67 chevaux engagés.

Strachino, poulain bai brun, 3 ans, par Parmesan et Oldmaid, 50 kil., au baron de Rothschild, 1er;

Ploërmel, poulain bai brun, 3 ans, 50 kil., à M. Aumont, 2e;

Filoselle, pouliche baie, 4 ans, 52 kil. 1/2, à M. Delamarre, 3e.

Montant du prix, 21,600 fr.

PRIX DES HARAS (handicap). — 3,000 fr. pour chevaux de 3 ans et au-dessus. Distance, 3,500 mètres.

58 chevaux engagés.

Pagnotte, poulain alezan, 3 ans, par Mortemer et Nita, 51 kil. 1/2, au comte de Lagrange, 1er;

Vendée, pouliche bai brun, 4 ans, 54 kil. 1/2, au comte de Juigné, 2e;

Mambrin, poulain bai brun, 4 ans, 59 kil. 1/2, à M. Ch. Pratt, 3e.

Montant du prix, 6,250 fr.

Mardi 19 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRECEDENTE Dernier cours	
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS								
			1er avr. 77	3 0/0	69 70 75 65 65	en liq.						
						fin c.	69 75	69 75	69 50	69 55	70 05	70 05
						Pe fin c.		d2f				
						Pe fin c.	69 95	70 05 d1f	69 95	70 20 d50		
						Pe fin c.	70 20	70 50 d25				
						Pe fin p.		d2f				
			22 mars 77	4 0/0		Pe fin p.		d1f	71 25	71 30 d50		
						Pe fin p.		d25			86	87
						en liq.						
			d°	4 1/2 0/0	99 98 90 65 25	fin ct.					99 50	103
						en liq.						
			16 mai 77	5 0/0	105 60 50 40 50	fin ct.	105 57½	105 70	105 42½	105 55	106 05	105 85
						Pe fin c.		d2f				
						Pe fin c.	105 65	105 70 d1f	105 87½	106 d50		
						Pe fin c.	106 15	106 45 d25				
						Pe fin p.		d2f				
						Pe fin p.	106 75	106 60 d1f		d50		
						Pe fin p.		d25				
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.							0	19
				d° d° bul. négociables.							17	
				BONS DU TRÉSOR							3% à 2 m.	
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)							515	
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							1020	
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)								
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)							505	
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)								
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)							505	
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)							1010	
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)							950	
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)							100 75	
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)							505	
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)							1017 50	
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., remb. 500 fr., annuités finissant en 1889, t.p.	492 50	en liq.						
						fin ct.					491 25	435
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	520	en liq.						
				d° (départements), titres provisoires.		fin ct.					518	480
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	229 75						229 50	
			mars 1877	VILLE DE PARIS Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	485 490	fin ct.					484	480
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	505 503 50 507	fin ct.					508	447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	380 381 382 50 385 390 383 75 382 50 380	fin ct.					379	367 50
						en liq.						
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	375 376 25 377 50 380 375	fin ct.					369 50	368 75
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	96	Pe fin c.		d5f		d10	95 50	
			d°	d° d° séries sorties (unités)							900	
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)							10090	
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.	1085	fin ct.					1075	
						en liq.						
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.	480 482 485 487 50	fin ct.					480	505
						Pe fin c.		d5f		d10		
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	474 25 471 50 475 474 25 475 474 25	en liq.						
						fin ct.					474 25	483 75
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t. p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts).		Pe fin c.		d5f		d10		
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 25 fr. 50 payés.	515 514 513 512	fin ct.					515	496 25
						en liq.						
			d°	d° d° tout payé	345	fin ct.					343	345
						Pe fin c.						
				VALEURS FRANÇAISES								
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	3100 3070	en liq.						
						fin ct.	3050			3060	3065	3050
						Pe fin c.		d100		d50		
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	943 75 940	Pe fin p.		d100		d50		
						en liq.						
						au 30	950	950	945	947 50	945	950
						Pe au 30		d5f		d10		
						Pe au 15		d5f		d10		
						en liq.						
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	662 75 665 666 25 665 663 75	au 30					665	658 75
						Pe au 30						
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	306 25	au 30					305	312 50
						en liq.						
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.		au 30					375	380
						en liq.						
			janv. 1877	CRÉDIT FONCIER Action de 500 fr., 250 fr. payés.	610 615	fin ct.	622 50			618 75	605	625
						Pe fin c.		d40		d5f		
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.		Pe fin c.		d20		d10	989	
			d°	Obligations 500 fr., 4% r. 500 fr.	492 50	Pe fin p.		d40		d5f	493 75	
			d°	d° 10mes 4% r. 100 fr.	98	Pe fin p.		d20		d10	98	
			d°	Obligations 500 fr., 3% r. 600 fr.	505						505	
			nov. 1876.	d° 10mes 3% r. 120 fr.	101 99						99	
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863 r. 500 fr.	485						490	465
			d°	Obligations communales, 3% r. 500 fr.	426						426	397 50
			d°	d° 5mes, 3% r. 100 fr.	83						82	
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%, remb. 300 fr., t.p.	300	en liq.						
						fin ct.					299 50	278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	476 25 480	fin ct.					477 50	453 75
						en liq.						
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	335	fin ct.					332 50	335
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.	126 25	au 30					126 25	142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	492 50 493	au 30					493 75	452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	640	en liq.						
						au 30					640	731 25
						en liq.						
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	565	au 30					570	560
						Pe au 30		d5f		d10		
						Grosses coupures						
						Pe au 15		d5f		d10		
						en liq.						
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p.	130 128 75	au 30	130	130	128 75	130	132 50	132 50
				(ex-coup. n° 2)		Pe au 30		d5f		d10		
						Pe au 15		d5f		d10		
						Pe au						
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	636 25 637 50	en liq.						
						au 30					637 50	626 25
			d°	d° actions estampillées								
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)		en liq.						
						au 30					415	410
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	472 50	Pe au 30		d5f		d10		
						en liq.						
						au 30					475	472 50
						Pe au 30		d5f		d10		
						Pe au 15		d5f		d10		

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à Pentre	DERNIER	Mardi 19 Juin 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
						en liq..						
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7).....	475 472 50 471 25	au 30..					475 ..	470 ..
					Grosses coupures	Pe au 30						
						Pe au 15					470 ..	
						en liq..						
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1).....	252 50	au 30..					252 50	253 75
						Pe au 30						
						Pe au 15						
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	425 423 75 422 50	en liq..						
						au 30..	420 ..	423 75 ..	420 ..	421 25 ..	425 ..	425 ..
						Pe au 30						
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux.....	510 ..	Pe au 15						
						en liq..						
						fin ct...					510 ..	525 ..
						en liq..						
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé.....	221 25 222 50	fin ct...					221 25	220 ..
						en liq..						
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux).		fin ct...					475 ..	490 ..
						Pe fin c.						
						en liq..						
			mai 1877.	EST, action de 500 fr., tout payé.....	601 605 603 75 602 50	fin ct...					597 50	600 ..
						Pe fin c.						
						en liq..						
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé.....	1000 998 75	fin ct...	998 75	1000 ..	996 25	1000 ..	1000 ..	1001 25
						Pe fin c.						
						Pe fin p.						
						en liq..						
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé.....	775 777 50 780	fin ct...	777 50				775 ..	776 25
						Pe fin c.						
						en liq..						
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1290 1291 25 1297 50 1300 1292 50 1291 25	fin ct...	1293 75				1300 ..	1298 75
						Pe fin c.						
						en liq..						
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé.....	1035 1036 25 1037 50 1040 1045	fin ct...	1037 50				1040 ..	1032 50
						Pe fin c.						
						en liq..						
			févr. 1877	ORLÉANS A CHAUNS. — Annuités dues par l'État, — tout payé..... (Impôts à la charge de la Compie).	485 488 75	au 30..					480 ..	465 ..
						en liq..						
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé.....	660 662 50 665 667 50	fin ct...					660 ..	648 75
						Pe fin c.						
						en liq..						
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)...		fin ct...					100 ..	490 ..
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6).....	440 ..	en liq..						
						au 30..					440 ..	456 ..
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé.....	435 ..	en liq..						
						au 30..					435 ..	447 50
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés.....		en liq..						
						au 30..					250 ..	252 50
						Pe au 30						
						en liq..						
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé.....	1255 1260 1265	au 30..	1252 50			1260 ..	1255 ..	1252 50
						Pe au 30						
						Pe au 15						
						en liq..						
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.	11 ..	au 30 .					12 ..	16 25
				d° grosses coupures.....		Pe au 30						
						Pe au 15						
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé.....	437 50 440 445 450 455 458 75 460 462 50	en liq..						
						au 30 .	440 ..	465 ..	440 ..	457 50	440 ..	440 ..
						Pe au 30						
						Pe au 15						
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr , t.p.		au 30..					602 50	620 ..
						en liq..						
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	470 467 50 468 75 470	au 30..					470 ..	467 50
						Pe au 30						
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17).		au 30..					305 ..	620 ..
						en liq..						
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	678 75 767 50 665 668 75 665 665 25 667 50	au 30..	670 ..			663 75 ..	677 50	672 50
						Pe au 30						
						Pe au 15						
						en liq..						
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	555 550 545 547 50	au 30..	543 75			547 50	555 ..	550 ..
						Pe au 30						
						Pe au 15						
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	129 ..						129 50	122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES								
						en liq..						
			5 juill. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chse fixe 25 fr. 20.		au 30..					95 ¾	
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).		Pe au 30						
				d° d° 1,000 flor. d°		au 30..					53 ..	65 ¾
				d° d° 10,000 flor. d°		Pe au 30					53 .	
											46 ..	
			avril 1877	d° 1876, 4% (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	59 .	en liq..						
				d° d° 1,000 flor	58 75 58 58 25	au 30..	58 37½	58 37 ½	57 90	58 ..	58 50	58 50
				d° d° 10,000 flor	58 75 58 58 25	Pe au 30					58 50	
						Pe au 15					58 50	
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé..	215 217 50 218 75	en liq..						
				Grosses coupures	212 50	au 30..					212 50	362 50
						en liq..						
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	270 ..	au 30..					265 ..	265 ..
				d° d° d° coup. de 5		Pe au 30					219 50	
				d° d° d° coup. de 25		en liq..					257 50	
				DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).		au 30..						
						Pe au 30						
						Pe au 15						
						en liq..						
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	202 50 202 201 50 201 25 200 201 25 202 50	au 30..	202 50	203 75 ..	201 25	203 75 ..	202 50	205 ..
						Pe au 30						
				Grosses coupures	200 ..	Pe au 15					202 50	
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.		en liq..						
					301 25 300 50 300 ..	au 30..	301 25			302 50 ..	302 50	305 ..
				Grosses coupures		Pe au 30					305 ..	
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)		en liq..						
					10 ¼	au 30..					10 ⅜	10 7/16
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres	10 ¼						10 ⅜	
			d°	d° d° de 12 piastres	10 ¼	au 30..					10 ⅜	
			janv. 1 873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 30..					10 ⅜	17 ¾
			d°	d° d° petites coupures		au 30..					11 ..	
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 30..					10 ..	
			d°	d° d° petites coupures		au 30					9 ¾	
			janv. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr..		au 30					520 ..	

Mardi 19 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE (deux. cours)
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).	en liq.					
				coup. de 60 dol.	au 30	111 10 ½				110 ⅛
			d°	d° de 30 dol.	au 30					108 ⅛
			mars 1877	d° Consolidés, 5%		109 ⅛ 109				109 ⅛
			d°	d° petites coupures.	en liq.					109 ¼
02b			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	au 30	70 69 90 85 80 90 95 70 05 70	70 10	70 15	69 75	69 95 70 60
05b			d°	d° coup. de 500 fr.	Pau 30	70 10 15 10	70 40	70 25 d1f	70 50	71 d50
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pau 30	70 10 70 69 90 80	70 90	71 d25		70 60
			d°	d° coup. de 50 fr.	Pau 15	70 10 70 69 90 80	70 85	71 05 d1f	72 d50	70 60
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.	Pau 15	70		d25		71
			avril 1877	d° 3%	au 30					34 37 50
					en liq.					
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	au 30	229				219 50
					en liq.					
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.	au 30	14				14 50 18 12½
			d°	d° 5%, tout payé.	au 30			Cr. coup.		13 50 41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).						51
			d°	d° 1856-57-59-60						51 ½
					en liq.					39 62
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	au 30					
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).	en liq.					77 ½ 71 ¼
				d° d° oblig. de 50 liv. st.	au 30	77 ¼ ½				77 ½
				d° de de 100 liv. st.		77 ¼ ½				78 ½
				d° d° de 500 liv. st.		77 ¼ ½				78 ½
				d° d° de 1000 liv. st.		77 ¼ ½				
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),						
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 30	82 ½ 83				82 75
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.		82 81 ¾ 82 82 ½ ⅜				82
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.		81 ¾ ⅜ 82 81 ⅞				81 ⅛
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		82 81 ¾ ½ 82 81 ⅞				82
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20),	en liq.					
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 30					74 65
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.		73 ½ ¾				74
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						72 ¼
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						75
					en liq.					
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	au 30	195				195 278 75
					en liq.					
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	au 30	8 60 50 60	8 55			9 8 80
			d°	d° d° 62 fr. 50.	Pau 30	9		d25		9 d50
			d°	d° d° 12 fr. 50.	Pau 15	9 50		d 1		9 75 d50
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	au 30					48 139
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 30	55				51 25 345
				d° d° grosses coupures.	en liq.					
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	au 30	46 50 47				50 310
				d° d° grosses coupures.	en liq.					
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	au 30	45 50				44 50 53 75
				d° d° coupures de 5.	Pau 30			d5f		d10
				d° d° coupures de 25.	en liq.					
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	au 30	44 50 44 43 50 42 50				43 40
				d° d° coupures de 5.	Pau 30	44		d5f		d10
				d° d° coupures de 25.	en liq.					
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p.	au 30					455 437 50
				(ex-coup. 2.)						
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr.;	en liq.					
				300 fr. payés (ex-coup. n° 19).	au 30					395 465
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	en liq.	343 75 342 50 343 75				
					au 30		343 75		341 25	345
				d° d° grosses coupures.	Pau 30	342 50 341 25		d5f		d10
					Pau 15			d5f		d10
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de	en liq.					
				500 fr., 200 fr. payés.	au 30	465				463 75 465
				d° d° grosses coupures.	Pau 30			d5f		d10
					Pau 15			d5f		d10
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER	en liq.					
				DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	au 30	385 382 50				381 25 395
					Pau 30			d5f		d10
					en liq.					
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr. t.p.	au 30	375				375 441 25
					Pau 30			d5f		d10
					en liq.					
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p.	au 30	475 470 475 480	475	476 25	467 50	475 477 50 477 50
				(ex-coup. n° 3)	Pau 30			d40	495	485 d10
					Pau 30			d20		d5f
					Pau 15			d40		d10
					Pau 15			d20		d5f
					en liq.					
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	au 30	463 75 461 25	463 75	463 75	461 25	463 75 460 465
					Pau 30			d20		465 d10
				d° d° grosses coupures.	Pau 30			d5f		d10
					Pau 15			d20		470 d10
					Pau 15			d5f		d10
					en liq.					
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	au 30					240
					Pau 30			d5f		d10
					en liq.					
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr.,	au 30	160 157 50 155	155	155	153 75	155 160 155
				tout payé (ex-coup. n° 31).	Pau 30			d5f		d10
				d° d° grosses coupures.	Pau 15			d5f		d10
					en liq.					
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	au 30					225 365
			d°	d° d° grosses coupures.	Pau 30			d5f		d10
					en liq.					
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	au 30	235 233 75 232 50 235	235	237 50	232 50	237 50 237 50 235
					Pau 30			d20		238 75 d10
					Pau 30			d5f		
					Pau 15			d20		242 50 d10
					Pau 15			d5f		
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à),	en liq.					
				action de 500 fr., tout payé.	au 30	125				130 128 75
				Grosses coup.	Pau 30			d5f		d10
					en liq.					
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	au 30	275				275 275
				Grosses coup.	Pau 30			d5f		d20
					en liq.					
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	au 30					67 50 68 75
				Grosses coup.	Pau 30			d5f		
					en liq.					
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p.	au 30	321 25	325	325	322 50	323 75 322 50 326 25
				(ex-coupon n° 34.)	Pau 30					d10
					Pau 15					d10

Jouissance.	Empᵗ de Villes et Dépᵗ français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	....	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	....	
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	....	
nov 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	98	
mai 1877.	Dunkerque (Vⁱᵉ),5%,r.1000 f., 235 p.	....	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	98 2. 98 ..	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	99 50	
d°	Lille (Ville de), 1868,4½%, r. 500 f.	....	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r.500 f., t.p.	....	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	....	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	....	
31 dec. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	1005	
.....	Roubaix et Tourcoing (Vⁱᵉˢ), r. 50 f.	45	
15janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	....	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	....	
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	....	
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	....	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	....	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	....	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	....	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	....	
d°	d° Dét. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	....	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	....	
d°	d° Délégations de jouissance.	150	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	....	
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	....	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	....	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	880	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	665	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	....	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	....	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a 500 f., t.p., liq.	....	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	340	
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	....	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	....	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	....	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	....	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	....	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	....	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	....	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	....	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	....	
déc. 1876.	Maine-et-Lᵉᵉ et Nantes, a. 500 f., t.p.	....	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	.. ..	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	....	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	....	
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 fr., t.p.	305 .. 300 ..	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	....	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	....	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	....	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	....	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	....	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	271 25	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	....	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	....	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	....	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	....	
d°	Cⁱᵉ génᵉ Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	460 .. 450 ..	
janv. 1877	Tr. dépᵗ du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	....	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	498	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	50	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	....	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	....	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	....	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	....	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	....	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	....	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	435 .. 405 ..	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	....	
avril 1876	Banque Nᵗᴵᵉ-Caléd., a. 500 f., 400 f. p.	....	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	....	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	....	
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	....	
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, a. 500 fr., 125 fr. p..	....	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	....	
janv. 1877	Sous-Comptᵉ des Entrepr. (ex-c. 19).	110 .. 102 ..	
d°	Cⁱᵉ Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	....	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cⁱᵉ, a. 500, t.p.	....	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cⁱᵉ, a. 500 f., 300 p.	....	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	70	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000ᵉ, t.p.	....	
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L-M., a. 500 f., t.p.	....	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	....	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	....	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	....	
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	....	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	....	
.....	Cⁱᵉ du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	....	
janv. 1877	Cⁱᵉ gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	1145..	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	....	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000ᵉ, t.p. (ex-c. 26).	....	
avril 1877	Industrie linière (Comptᵒ), a. 500 fr.	....	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	....	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	....	
juin 1877.	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	612 50	
6 avril 77	Gaz (Cⁱᵉ centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	520 .. 515 ..	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	300	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	....	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	....	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	....	
6 avril 77	Gaz (Cⁱᵉ Parisienne), act. de jouiss.	905	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1ʳᵉ sᵉ, t.p.	....	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000ᵉ.	....	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	....	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	....	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000ᵉ, t.p.	....	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	....	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cⁱᵉ h.), a. 500 f., t.p.	....	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000ᵉ, t.p.	....	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	....	
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	....	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000ᵉ.	....	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de exp. r. 250 f.	....	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	....	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	....	
d°	Mines de Montrambert.....	....	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	....	
d°	Mines de Saint-Étienne.....	....	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	720	
mai 1877.	Mines Malfidano, act. de jouissance.	....	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	1490..	
15 déc. 76	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	....	
nov. 1872.	Mines de Santander et Quiros.....	....	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	....	
ex-c. 25..	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	....	
juill. 1876	Alais (Forges et Fonderies d').....	....	
15 mars 77	Cail et Cⁱᵉ (Soc. nouv.), a. 500 fr., t.p.	542 50 540 ..	
mai 1877.	Châtillon et Commentry (Forges de).	....	
ex-coup. 4	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	....	
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	....	
ex-coup. 6	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	....	
janv. 1877	Chargeurs réun. (Cⁱᵉ fr.), a. 500 f., t.p.	....	
juill. 1876	Cⁱᵉ génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	925	
ex-coup. 2	Cⁱᵉ génér. des Omnibus, a. de jouiss.	....	
janv. 1877	Voitures à Paris, act. de jouissance.	32	
janv. 1864	Touage Bᵉᵉ-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	....	
mai 1877.	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	....	
février 77	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	....	
janv. 1877	Valery (Cⁱᵉ marit.), act. 500 fr., t.p.	....	
5 févr. 77	Société Chameroy.....	....	
15 mai 77.	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	....	
janv. 1877	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	....	
1ᵉʳ mai 77	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	....	
mai 1877.	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	800	
20 févr. 74	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	....	
janv. 1877	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	155	
7 janv. 77	Matériel ch. de fer (Cⁱᵉ), a. 500 f., t.p.	....	
mars 1877	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	....	
	Télégraphe sᵒ-mar. franco-angl., t.p.	....	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	....	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	....	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	....	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	....	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	236 .. 232 ..	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	245 .. 245 ..	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la); 3%, r. 500 f.	....	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	....	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	....	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	....	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	520 .. 512 50	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	317 50 317 ..	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	325 .. 323 ..	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	1105..	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	....	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	....	
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	....	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	130	
d°	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	230	
avril 1877	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	310	
	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	....	
	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	....	
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	....	
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	....	
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	....	
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	330 .. 328 ..	
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	....	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	331 25	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	330	
d°	Genève (Lyon à), 55,3%, r. 500 f. (gar.)	350	
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	324	
avril 1877	Méditer., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	536 25	
janv. 1877	Méditer., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	333	
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	330 .. 329 ..	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	322 .. 321 50	
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	....	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	....	
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	....	
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	320	
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	....	
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	....	
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	40	
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr....	328 .. 325 50	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	....	
d°	Nantais (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	265	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	330 50	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	....	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	293 50 292 ..	
déc. 1877.	Normands (Ch. de fer), 3%, r. 560 fr.	79 50 77 50	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	....	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	1060..	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	334 .. 332 ..	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	330	
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	....	
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. : 1ʳᵉ émiss., de 1 à 63.000.....	200	
d°	2ᵉ émiss., de 63.001 à 108,312...	175	
d°	3ᵉ et 4ᵉ ém., de 108,313 à 190,312.	174 .. 172 ..	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	180	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	....	
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	....	
d°	Orl.-Pᵗ-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	....	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	78 .. 74 50	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	....	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	330 .. 329 50	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	....	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	....	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	....	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	....	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	1050	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	....	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	....	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-51, 5%, r. 1,250 f. d°	1050	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	1150..	
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. d°	....	
avril 1877	Paris (grande ceinture de); r. 500 fr.	324 50 324 ..	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	342 50	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	160	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	....	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	49	
janv. 1877	La Seudre, 3%, remb. 500 fr..	....	
d°	Tramways (Cⁱᵉ g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	460	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	500	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	235	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 frᵉ.	157 .. 155 ..	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	235	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	....	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	....	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	229	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	....	
février 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	....	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	499 .. 497 50	
janv. 1877	Cⁱᵉ Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	....	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	....	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	....	
1ᵉʳ mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	32 .. 30 ..	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	....	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	....	
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	....	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	....	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	....	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	....	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	445	
janv. 1877	Cⁱᵉ Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	510	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	....	
d°	Cⁱᵉ centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	270	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	255	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	....	
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	....	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	....	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	....	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1ʳᵉ série....	....	
d°	d° d° 2ᵉ série	....	
avril 1877	Cail et Cⁱᵉ, remboursables à 450 fr.	....	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	....	
15 avr. 77	Liverdun (Forges de); 6%, r. 250 fr.	120 .. 119 75	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	....	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	....	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	510 .. 507 50	
avril 1877	Comp. Valery, 1ʳᵉ émiss., r. à 250 fr.	....	
d°	d° 2ᵉ émiss., r. à 250 fr.	....	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	....	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	....	
ex-r. 3. 54	Cⁱᵉ Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	93	
janv. 1877	Cⁱᵉ Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	470	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	....	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	....	
avril 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	458 75	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	....	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	530 .. 523 75	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 485 fr.	79 .. 78 ..	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	.. ..	
	Fonds d'Etats et de Villes etr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	....	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	....	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	278 .. 275 50	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	....	
mai 1877.	Emp. {4½%, 1833-53-57-60-65-67.	....	
janv. 1877	Belge { 2½%.....	....	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%..	....	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 fr.	335	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	....	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	....	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	....	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	....	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. N. F.....	....	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	....	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	2 02 50 200 75	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	1 95 50	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	....	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	....	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	....	
6 juin 77.	Emp. Romain, 5%.....	71 ¾	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	....	
d°	Emp. Pontif. 1866. 5%.....	70	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	105	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n. ch. f. 25.50.	....	
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	360 .. 355 ..	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	355	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	....	
juin 1877.	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	....	
mai 1877.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	385	
	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	400	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	80	
janv. 1877	Méridionaux (Cⁱᵉ Ital.), a. 500 f., t.p.	233	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	23 0	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	....	
janv. 1877	Cⁱᵉ Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	53 5 .. 520 ..	
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cⁱᵉ), a. 250 f., t.p.	....	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1ʳᵉ émiss.).	21 4 50	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2ᵉ émiss.).	....	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	28 3 50	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	32 0	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 402308 à 439845	34 0 .. 337 50	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	23 1 .. 233 25	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	23 1 .. 229 50	
d°	Nord-Espag., 3%, 1ʳᵉ sér. (1ᵉʳ hypot.)	21 9 75 248 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 2ᵉ série (2ᵉ hypot.)	22 8 .. 226 50	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	....	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	170	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	256 .. 255 50	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	233 50 231 ..	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	265 . 261 ..	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	256 25	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	....	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	512 50	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	....	
avril 1877	Soc. hypoᵗ Etats-Unis (Mortgage Cᵒ).	494 50	
janv. 1877	Cⁱᵉ Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	400	

BONS DU TRÉSOR, de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ¾%; 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.

BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
BOURSE DE LONDRES, 3%, c. midi 94 13/16; — 1h., 94 ¾

BOURSE DE VIENNE, 19 juin. Métall. Pap. 61 .. 66 40 M
Crédit Autrichien. 142 30 | Lots..... 111 50
Ch. de fer Autrich. 229 50 | Napoléon..... 10 06½

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¾ à 1 .0/00 p^te
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	105 à 110 0/00 p^te
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	81 50 à 82 ..
d° colombiens et Mexicains.....	80 .. à 80 50
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 90 à 4 95
Souverains angl. 25 05 à 25 15—Banknotes	25 12½ à 25 15
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	102 90 à 103 10
Dollar.....	5 07½ à 5 10
Guillaume (20 m.) 24 40 à 24 50—(10 m.)	12 20 à 12 25
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206½.. à 207....	206.. à 206½ et 4..%
5..%	Allemagne.	122.... à 122¼..	121¾ à 122.. et 4..%
5..%	Trieste....	196.... à 198....	196.. à 198.. et 4..%
5..%	Vienne....	196.... à 198....	196.. à 198.. et 4..%
6..%	Barcelone..	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..%	Madrid....	484.... à 486....	487.. à 489.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	541.... à 543....	541.. à 543.. et 4..%
6..%	St-Pétersb.	275.... à 285....	275½ à 285.. et 4..%
.....	New-York.	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 18¾ à 25 23¼	25 15.. à 25 20.. 2%
2¾%	Belgique..	⅛ p. à Pair	3/16 p. à 1/16..2⅛%
5..%	Italie.....	9¼ à 9..% p^te.	9⅛ à 9¼% p^te—5%
5..%	Italie (or).	¼.. à p...% p^te.	½ à ¼% p^te—5%
5..%	Rome.....	9¼ à 9..% p^te.	9⅜ à 9⅛% p^te—5%
3..%	Suisse....	⅛ p à pair.	3/16 à 1/16 perte 3%

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 19 juin)

Huile de Colza disponible.....			91 75
Huile de Colza disponible, en tonnes.....			93 75
Huile de Colza épurée, en tonnes.....			101 25
Huile de Lin, en fûts.....			76 ..
Huile de Lin, en tonnes.....			78 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.			78 25
— — — — 10/13.			72 50
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....		79 75 à	79 50
Sucres raffinés. — Bonne sorte:.....		... .. à	162 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte.....		... .. à	163 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.		.. .. à	57 50
Suifs de France.....			97 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....			43 19
Blés : vieux, l'hect ½	33 60 à 34 80.	100 k.	28 .. à 29 ..
Nouveau, —	34 80 à 39 60.	—	29 .. à 33 ..
Au rayon, —	.. .. à	—	.. .. à .. ..
3e qualité, —	.. .. à	—	.. .. à .. ..
Sortes cour. —	.. .. à	—	.. .. à .. ..
Avoines : choix, 3 hec.	33 38 à 33 75.	—	22 25 à 22 50
1re qualité, —	33 .. à 33 38.	—	22 .. à 22 25
2e qualité, —	31 88 à 32 25.	—	21 25 à 21 50
Inférieures, —	28 88 à 30 ...	—	19 25 à 20 ..
Ordinaires, —	.. .. à	—	.. .. à .. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Ce

9, place de la Bourse

Epuisement, faiblesse, anémie, chlorose, guérison par les ferrugineux du Dr RABUTEAU.

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée*, du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 45 c. — Franco : broché, 35 cent.; relié, 55 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 219 volumes en vente.

LA NATIONALE

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

(Ancienne COMPAGNIE ROYALE)

ÉTABLIE A PARIS :

Rue de Grammont et rue du 4-Septembre, 18

Fonds de Garantie : 138 millions

Capitaux assurés depuis l'origine de la Compagnie..... **591.033.044 53**
Rentes assurées..... **16.202.532 76**

37.635.076 fr. *Capitaux payés après décès.*
141.416.291 *Arrérages payés.*
14.408.052 *Bénéfices répartis aux Assurés en cas de décès pour la vie entière.*

MAISON DU PONT-NEUF. Paletot Coutil.. **4**

Sommaire du n° 129 de l'ART :

Texte : La Saison d'art à Londres, II. La « Grosvenor Gallery », par J. Comyns Carr.— Le Salon de Paris, 1877. Les Récompenses, III, par Charles Tardieu. — Art et Législature; M. Jules Buisson et le « Musée des Souverains », par T. Chasrel. — Art musical : le Roi de Lahore (Opéra); le Bravo (Théâtre-Lyrique), par Arthur Pougin. — Photographie publique et privée. — Chronique française. — Nécrologie.

Gravures. Planches hors texte : An Athlete strangling a Python, eau-forte de E. Abot, d'après le bronze de F. Leighton, R. A. (109e exposition de la Royal Academy). — Etude, fac-simile d'une sanguine d'Alphonse Legros, exécutée en présence de ses élèves de la « Slade School, University College », à Londres. Photogravure directe de MM. Yves et Barret. —

JARDIN D'ACCLIMATATION. Bois de Boulogne.
Entrée : Semaine, 1 fr. — Dimanche, 50 c.
Concerts : Dimanches et Jeudis à 3 heures.

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir,* **est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens,** comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an,** soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75.** On s'abonne en adressant **franco** un **mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications dissolutions de sociétés.

Formations. — G. Lausent et Ce, fleuriste-feuillagiste, faub. St-Martin, 117. (Acte s. s. p., 14 mai.)

Modifications. — La Nation, assur. contre l'incendie, r. d'Amboise, 3. (Acte Me Bourget, not., 30 mai.)

Dissolutions. — J. Petit-Chaulland Lotté, restaurant, etc., r. Beaubourg, 76. (Conv., 1er mai.)

Sœur et Ce, r. de Cléry, 9. (Acte s. s. p., 2 juin.)

F. Gauthier et Rose, boulangerie, r. Chevallier, 113. (Acte s. s. p., 8 juin.)

Tricot, Clettly et Ce, eaux minérales de Bagnolo, r. de Passy, 69. (Acte s. s. p., 5 juin.)

Déclarations de faillites.

Marie, fabric. de faux-cols, 70, r. d'Aboukir. J. c., M. Billard; s. p., M. Battarel.

Doyen, fabric. de fermoirs, r. de Meaux, 27. J. c., M. Hennecart; s. p., M. Lamoureux.

Ach. et P. Thirion frères, march. de chaussures, r. St-Denis, 90. J. c., M. Hennecart; s. p., M. Sarazin.

Spectacles du Mercredi 20 Juin

Opéra. — Faust.
Français. — Jean Dacier.
Opéra-Comique. — Mignon.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Les Jocrisses de l'Amour.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Parisiens. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dramatiques. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Théâtre Français. — La Provinciale.
Beaumarchais — Les Mystères de Paris.
Cluny. — Relâche.
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Eté. — Tous les soirs, exercices équestres.
Cirque américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les s., exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet.
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours, de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.

L'Imprimeur-Gérant, J. WITTERSHEIM, 31, quai Voltaire
Machines cylindriques de H. Marinoni. — Presses de Lecilloux.

PRÉFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE

DIRECTION DES TRAVAUX DE PARIS

Projet de classement et d'élargissement partiel de la rue de Gergovie
(14e arrondissement.)

AVIS

Le public est prévenu qu'en exécution de l'ordonnance royale du 23 août 1835, une enquête sera ouverte à la mairie du 14e arrondissement, pendant quinze jours consécutifs, à partir du 20 juin 1877, sur le projet consistant dans le classement et l'élargissement immédiat, sur une largeur de 12 mètres, de la section de la rue de Gergovie, comprise entre les rues de Vanves et d'Alésia.

A l'expiration du délai de quinzaine, un commissaire, désigné à cet effet, recevra à la mairie susindiquée, pendant trois jours, savoir : les 5, 6 et 7 juillet 1877, de deux à quatre heures, les observations qui pourraient être faites sur ledit projet.

Ces observations seront consignées sur un registre signé et paraphé par le commissaire.

Après ladite enquête, il sera procédé, s'il y a lieu, à l'accomplissement des autres formalités pour arriver à la réalisation du projet dont il s'agit.

Paris, le 14 juin 1877.

Le préfet de la Seine,
FERDINAND DUVAL.

Par le préfet :
Le secrétaire général de la préfecture,
E. TAMBOUR.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE & DES TRAVAUX PUBLICS
DUCHER et Cᵉ, 51, rue des Écoles, PARIS

LE

NOUVEL OPÉRA DE PARIS

PAR

CHARLES GARNIER

ARCHITECTE, MEMBRE DE L'INSTITUT

ÉLÉVATIONS — PLANS & COUPES — DÉCORATIONS EXTÉRIEURES & INTÉRIEURES
ÉCLAIRAGE — VENTILATION — MACHINERIE — ETC

Deux volumes, grand in-folio colombier, contenant 110 planches, dont un grand nombre en couleurs.
Deux volumes grand in-8° d'un texte historique, descriptif et critique,
Sera publié en 10 fascicules. — Trois fascicules sont parus.
PRIX : Texte et planches compris..... 320 fr. — *Pour l'étranger les frais en sus.*

LE TEXTE DU

NOUVEL OPÉRA DE PARIS

Deux forts volumes de 400 à 500 pages grand in-8° jésus, publiés en 10 fascicules, imprimés par Claye
SE VEND SÉPARÉMENT
Prix des 2 volumes : 20 fr. — Prix de chacun des 3 fascicules parus, vendus séparément : 3 fr.
Pour l'étranger les frais en sus.

QUATRE ALBUMS DE PHOTOGRAPHIE

Format grand in-folio colombier

COMPLÉTANT LA MONOGRAPHIE DU NOUVEL OPÉRA DE PARIS

SCULPTURE ORNEMENTALE
45 Planches. — Prix : 125 fr.

PEINTURES DÉCORATIVES
20 Planches. — Prix : 70 fr.

STATUES DÉCORATIVES
35 Planches. — Prix : 90 fr.

BRONZES & LUSTRES
15 Planches. — Prix : 50 fr.

Pour l'étranger les frais en sus.
Chacun de ces Albums est complet et se vend séparément

On souscrit à la Librairie générale de l'Architecture et des Travaux publics, 51, rue des Écoles, à Paris
Et chez tous les Libraires de France et de l'Étranger —

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

(DU 4 SEPTEMBRE 1870 AU 8 FÉVRIER 1871)

RAPPORTS DE LA COMMISSION ET DES SOUS-COMMISSIONS. — TÉLÉGRAMMES. — PIÈCES DIVERSES. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS PIÈCES JUSTIFICATIVES. — TABLES ANALYTIQUE, GÉNÉRALE ET NOMINATIVE

PRÉFACE DU PREMIER VOLUME

« L'enquête commence, elle n'est pas finie : elle se « poursuivra longtemps dans les brochures, dans les « journaux ; longtemps les générations s'entretiendront « des faits dont nous avons eu le douloureux devoir « de vous exposer le récit, et le moment viendra où la « vérité se dégagera d'elle-même des opinions con- « traires. » (*Note de la Commission*, 25 février 1875.)

L'*Enquête parlementaire sur les Actes du Gouvernement de la Défense nationale* est, à coup sûr, le travail le plus considérable entrepris par l'Assemblée nationale.

La Commission, dans le dernier document qu'elle a fait distribuer, apprécie elle-même la tâche dont elle a été chargée; nous reproduisons cette déclaration; elle est la meilleure explication du but poursuivi par cette publication.

« Le 17 juin 1871, l'Assemblée, à une grande majorité composée de députés siégeant sur tous les bancs, a ordonné qu'une Commission de trente membres serait nommée par les bureaux et revêtue de pleins pouvoirs pour mander des témoins, pour réunir les documents destinés à éclairer le pays sur les faits accomplis du 4 septembre 1870 au 8 février 1871. L'enquête devait s'étendre sur la surface entière de la France, se faire d'abord à Paris et à Tours, où avaient siégé les deux fractions séparées du Gouvernement, puis à Lyon, à Marseille, à Nice, à Alger, où des commissaires extraordinaires avaient exercé avec de pleins pouvoirs leur autorité. Les actes sur lesquels l'enquête devait porter étaient nombreux, d'une extrême gravité ; il y a peu d'époques de notre histoire remplies de plus d'événements et d'événements plus importants que la période écoulée du 4 septembre 1870 au 8 février 1871. La Commission avait donc à entendre un grand nombre de témoins, à recueillir un grand nombre de matériaux, à consulter, entre autres, plus de 150,000 dépêches télégraphiques, et à résumer, dans des rapports qui vous sont aujourd'hui soumis, les faits les plus importants parmi ceux que les dépositions et les pièces contenaient. »

Cette œuvre si étendue a été partagée entre des sous-commissions qui, tour à tour, ont ajouté à l'œuvre commune le fruit de leurs efforts consciencieux et de leurs recherches laborieuses. La Commission a fait publier, au fur et à mesure qu'elle les avait approuvés, tous les documents successivement recueillis, et c'est seulement le 29 décembre 1875 que MM. les représentants recevaient le dernier volume imprimé; ainsi se trouvait complété un travail qui avait exigé près de cinq années. L'ensemble de ces documents n'a pas fourni moins de 16 volumes grand in-4° de 5 à 600 pages, mis en vente au prix de 240 francs.

Comme il était facile de le prévoir, certains de ces volumes sont devenus très-rares, et l'édition que nous offrons au public répond à un besoin certain. Elle a été faite avec le plus grand soin, et elle comprend *tout* ce qui a été publié par la commission d'enquête.

Cette réimpression offre un double avantage : le premier, de grouper aussi méthodiquement que possible les rapports, les dépêches et les dépositions dans des volumes spéciaux, ce qui avait été impossible dans la première édition; le second, de se vendre à un bon marché réel (112 francs au lieu de 240), ce qui en fait une œuvre dont la place est indiquée dans toutes les bibliothèques populaires comme dans toutes celles des hommes appelés par leurs fonctions à consulter ce vaste répertoire.

Pour faciliter les recherches dans ces nombreux documents, chaque volume contient une table analytique relevée avec le plus grand soin. Le septième et dernier volume renferme *une table générale et nominative, très-détaillée*, des documents publiés dans cette édition, indiquant les passages concernant chaque nom et chaque fait cités dans l'enquête. Cette table générale, qui vise plus de 6,700 noms, faisait défaut dans la première édition, elle occupe plus de la moitié du 7e et dernier volume, et elle complète l'ensemble de ce grand travail.

Sept volumes grand in-4° à 3 colonnes. — Prix du volume : Broché, 16 fr.; Relié, 20 fr.

SOMMAIRE ANALYTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES SEPT VOLUMES

1er Volume. — Préface. — Situation générale : de la déclaration de guerre au 4 septembre 1870. — Actes diplomatiques du Gouvernement et de la Délégation.— Procès-verbaux des délibérations du Gouvernement de la Défense nationale : du 4 septembre 1870 au 6 février 1871. — Communications postales et télégraphiques.— Ligue du Sud-Ouest. — Camp de Toulouse. — Événements de Dreux.— La journée du 4 septembre à Paris, et ses suites. — Examen, au point de vue militaire, des actes de la Défense nationale dans Paris.— Emprunt Morgan, etc.

2e Volume. — Lyon et le département du Rhône sous le Gouvernement de la Défense nationale. — Aperçu général de la situation avant le 4 septembre 1870. — La journée du 4 septembre 1870. — Proclamation de la République.— Le Comité de Salut public. — Pillage des couvents et des communautés. — Émeute du 28 septembre; assassinat du commandant Arnaud. — Marseille sous le Gouvernement de la Défense nationale.—Ligue du Midi.—Camp de Conlie. —Origines de l'armée de Bretagne.— Armement.— Évacuation du camp. — Les fusils Springfield, etc.

3e Volume. — Opérations militaires sur la Loire et dans l'Ouest. — Combat d'Orléans. — Batailles de Coulmiers ; de Beaune-la-Rolande. — Retraite de Châteaudun. — Bataille de Loigny.— Retraite d'Orléans. — Expédition de l'Est.— Victoires de Villersexel et d'Arcey.— Retraite de Pontarlier. — Internement en Suisse.— Campagne du Nord.— Batailles de Bapaume; de Saint-Quentin.—Retraite du général Faidherbe. — L'Algérie sous le Gouvernement de la Défense nationale.—Naturalisation des Israélites. — Les Capitulés. — Insurrection arabe, etc.

4e volume.— Dépêches télégraphiques officielles du Gouvernement central : Paris, du 4 au 27 septembre 1870, du 1er au 14 février 1871; Versailles, du 28 au 31 janvier 1871, et des 2 et 6 février 1871. — Dépêches de la Délégation : Tours, du 13 sept. au 10 déc. 1870; Bordeaux, du 10 déc. 1870 au 8 fév. 1871.— Dépêches télégraphiques officielles des départements et de l'étranger, etc., etc.

5e volume.— Dépositions des témoins : MM. Benedetti, Buffet, Challemel-Lacour, colonel Chaper, de Chaudordy, Crémieux, Cresson, Dréo, Clément-Duvernois, Jules Favre, Jules Ferry, vice-amiral Fourichon, Gambetta, duc de Gramont, général Le Flo, maréchal de Mac-Mahon, Magnin, Naquet, comte de Pallkao, Ernest Picard, Pietri, Ranc, Rouher, Schneider, Jules Simon. Thiers, général Trochu, etc., etc.

6e volume.— Dépositions des témoins (suite) : MM. le général d'Aurelle de Paladines, maréchal Bazaine, général Billot, général Borel, général Bourbaki, général Bressolles, maréchal Canrobert, général Chanzy, de Chaudordy, général Clinchant, général Cremer, général Faidherbe, Farcy, de Freycinet, Keller, général de La Motterouge, général Martin des Pallières, général Pellissier, Georges Périn, etc.

7e volume.—Dépositions des témoins (suite) : MM. Cherpin, Cochery, Cresson, général La Lande, général Minot, colonel Poullet, général de Rivière, etc. —Réclamations. — Pièces diverses. — Rapports de la préfecture de police.— Notes sur les réunions publiques. — Circulaires. — Proclamations.— Bulletins militaires.—La Délégation à Tours et à Bordeaux. — Note de la commission d'enquête.— Table générale, etc.

Contre une demande affranchie, et contenant un mandat de 112 fr. à l'ordre de M. Wittersheim, quai Voltaire, 31, les sept volumes brochés seront expédiés **franco** *dans toute la France.*

Pour les exemplaires reliés, envoyer 140 fr.; — l'expédition sera faite franco mais en gare seulement (indiquer la gare en souscrivant).

Etude de **Me Vivet**, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, sur baisse de mise à prix, le samedi 30 juin 1877, à deux heures de relevée.

En trois lots qui seront réunis après enchères partielles,

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

sise à Paris-les-Ternes, rue des Acacias, 13 et 15.

Mises à prix :

1er lot.

5178m38 de contenance..... 70.000 fr.

2e lot.

3007m97 de contenance..... 40.000

3e lot.

2580m90 de contenance..... 30.000

10767m25 de contenance.

Total des mises à prix... 140.000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me Vivet**, et à Me Maugin, avoués à Paris ; à Mes Lindet et Portefin, notaires à Paris, et sur les lieux pour les visiter.

Etude de **Me Popelin**, avoué à Paris, rue Le Peletier, 22.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 4 juillet 1877, d'une

MAISON A PARIS

boulevard de Ménilmontant, 128

Revenu brut actuel, 2,600 fr.

Au 1er janvier 1878, 3,400 fr.

Mise à prix..... 30,000 fr.

S'adresser à **Me Popelin**, avoué poursuivant, rue Le Peletier, 22 ; à Me Francastel, avoué, rue des Jeûneurs, 42 ; et à Me Hocquet, notaire, rue de Flandre, 20.

Etude de **Me Georges Pellerin**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22 (successeur de Me Lesage.)

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 11 juillet 1877, à deux heures,

EN QUATRE LOTS

1° **UNE MAISON SISE A PARIS**

boulevard de Courcelles, 88.

Revenu net environ, 27,900 fr.

Mise à prix..... 400.000 fr.

2° UNE **MAISON A PARIS** rue de Vigny, 1.

Revenu net environ, 16,700 fr.

Mise à prix..... 230,000 fr.

3° UNE **MAISON A PARIS** rue de Duras, 3.

Revenu net environ, 8,500 fr.

Mise à prix..... 100.000 fr.

4° UN **TERRAIN A COURBEVOIE**

(Seine), lieu dit le Bois.

Contenance, 8,249 mètres 26 c.

Revenu par bail notarié, 700 fr.

Mise à prix..... 10 000 fr.

S'ad. audit **Me G. Pellerin** ; à Mes Castaignet et Mutel, avoués ; et à Me Carré, notaire à Paris.

Etude de **Me Chain**, avoué à Paris, rue Lafayette, 43.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 30 juin 1877, d'une

MAISON SISE A PARIS

rue d'Orsel, n° 39, et place Dancourt, n° 10.

Mise à prix..... 100.000 fr.

Revenu brut, 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes **Chain** et Maucomble, avoués ;

Et à Me Robineau, notaire.

VALLÉE DE **CHEVREUSE** BELLE PROPRIÉTÉ, dite la BUTTE-AUX-CHÊNES, à Magny-l.-Hameaux (st. de Trappes et Versailles). Vastes communs, parc, bois, 8 h. env. A ADJUGER s' une ench., en la ch. des not., le 10 juillet 1877. M. à pr.: 90,000 fr. Mobilier à prendre moyenn. 10,459 fr. S'ad. à Paris, aux not. Mes Donon, r. St-André-des-Arts, 45 ; Lavoignat, r. Auber, 5, dép. de l'ench., et à M. Raineau, rec. de rentes, Fs Poissonnière, 68.

MAISON A PARIS, 28, RUE DU **Fg MONTMARTRE**

A ADJUGER, sur une enchère, en la chambre des not. de Paris, le mardi 26 juin 1877. — Cont. 319m52.

Revenu, 21,478 fr. — Mise à prix : 250,000 fr.

S'adr. aux not. **Mes Gentien**, Bd de Strasbourg, 6, dép. de l'ench., et Godet, r. des Petites-Ecuries, 49.

COMPAGNIE ROYALE DES

CHEMINS DE FER PORTUGAIS

MM. les porteurs d'obligations sont prévenus que le coupon n° 33, de 7 fr. 50, échéant le 1er juillet 1877, sera payé, à partir du 2 dudit mois, à raison de 7 fr. 37, déduction faite des impôts établis, soit 13 centimes par coupon, de dix heures à deux heures :

A Paris, à la Société générale de Crédit industriel et commercial, 72, rue de la Victoire ;

A Lisbonne, au siége social.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VOITURES A PARIS

BULLETIN COMPARATIF DES RECETTES

		Recette brute des voitures de place (cochers payés).	Nombre de voitures.	Moyen par jour et par voiture.
1re 15es juin	1876	877,722 20	47.957	18 30
idem.	1877	892,478 55	50 580	17 64
Différ. en faveur de	1876.	»	»	» 66
	1877.	14,756 35	2,623	»
Totaux au 16 juin	1876.	7.808.546 70	529,290	14 75
	1877	7 913,232 15	538,225	14 70
Différ. en faveur de	1876.	»	»	» 05
	1877.	104,685 45	8 935	»

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE

ROUBAIX ET TOURCOING

MM. les porteurs d'obligations de la compagnie sont informés que les intérêts échéant sur ces titres au 1er juillet 1877 (coupon n° 2), seront payés à partir de cette époque, à raison de 14 fr. 10, impôt déduit, savoir :

A Paris, au siége social, 5, rue Meyerbeer, de dix heures à deux heures,

Et à Roubaix, au siége d'exploitation, 21, rue du Grand-Chemin.

Compagnie des Tramways

DE PARIS, SÈVRES, VERSAILLES

ET EXTENSIONS

Société anonyme. — Capital : 5,000.000 de fr.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que le coupon d'intérêt n° 1, échéant le 1er juillet 1877, sera payé à partir dudit jour :

A Paris, au *Comptoir général des chemins de fer*, 27, Chaussée-d'Antin, à raison de :

14 fr. 10 pour les obligations au porteur, et de 14 fr. 55 pour les obligations nominatives.

Paris, le 16 juin 1877.

CHOCOLATS

QUALITÉ SUPÉRIEURE

Cie Coloniale

ENTREPOT GÉNÉRAL

Paris, rue de Rivoli, n° 132

DANS TOUTES LES VILLES

CHEZ LES PRINCIPAUX COMMERÇANTS

POMPES LETESTU

(système Letestu et modèle de la ville de Paris), pour incendies, épuisement, irrigations, alimentations, mines, puits, arrosement, vidanges, purin et pour tous les usages hydrauliques, mues à bras ou par la vapeur. LETESTU, fournisseur de la marine, des ponts et chaussées, du génie militaire.

Paris, rue du Temple, 118, Paris.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchements. — Consultations : tous les jours, de 3 à 5 heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries.

LES Frres **M. MAHON** médecins des hôpitaux, 7, r. du Havre, t. les jours de 1 à 5 h. Mal. de peau et chev., dartr., démang., eczéma, teignes. Eau, pom. p. soigr, cons. et pons. chev. 1 25, 2, 3f.

EAUX ARSENICALES DE LA

BOURBOULE

GRANDE SOURCE

PERRIÈRE

(PROPRIÉTÉ COMMUNALE)

Températ. 60° cent. Arsénic 13 millig. par lit.

Cie des Eaux mles de la Bourboule, à Clermont-Ferrand.

Détail chez les principaux pharmaciens.

DRAGÉES, ÉLIXIR & SIROP

Du Docteur Rabuteau

Lauréat de l'Institut de France.

Les nombreuses études faites dans les Hôpitaux de Paris ont démontré que les **Préparations de Fer du Dr Rabuteau sont supérieures à tous les autres Ferrugineux** pour la régénération rapide des Globules rouges du sang dans les cas de *Chlorose, Anémie, Pâles couleurs, Pertes, Menstruation difficile, Débilité, Epuisement, Convalescence, Faiblesse des Enfants* et les maladies causées par l'*Appauvrissement du sang.*

Dragées du Dr Rabuteau : Elles ne noircissent pas les dents et sont digérées par les estomacs les plus faibles sans produire de Constipation : 2 Dragées matin et soir au repas. . . . . Le flacon **3** fr.

Elixir du Dr Rabuteau : Recommandé aux personnes délicates dont les fonctions digestives ont besoin d'être rétablies. Une ou deux cuillerées matin et soir au repas. . . . . Le flacon **5** fr.

Sirop du Dr Rabuteau : Spécialement destiné aux enfants . . . . . Le flacon **3** fr.

Le traitement ferrugineux par les **Dragées Rabuteau** *est très-économique ; il n'occasionne qu'une minime dépense* d'environ **10 Centimes** par jour. — *Détail dans les Pharmacies.*

Se défier des Contrefaçons, et sur les flacons des Produits du Dr Rabuteau, exiger, comme garantie, la Marque de Fabrique (déposée) **portant la MÉDAILLE DU PRIX-MONTYON.**

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES

A. WITTERSHEIM ET Cie, quai Voltaire, 31, à Paris.

ADMINISTRATION

DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT. COUR DE CASSATION. DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Publication spéciale pour les Conseils généraux les Conseils municipaux et le Personnel administratif.

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'intérieur.

Un volume grand in-4° à 3 colonnes, avec le nouveau Supplement. — Prix : br., **18** fr. ; rel., **22** fr.

Neuvième année. — N° 168. Le N° : 25 c. avec le supplément. Jeudi 21 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret nommant des sous-préfets.

Décret autorisant la création et l'émission d'obligations du Trésor à long terme. — Arrêté ministériel y annexé relatif aux conditions d'émission de ces obligations.

Décret portant promotion au grade de chef de bataillon dans l'infanterie de marine.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

Concours d'admission à l'école polytechnique en 1877.

SÉNAT. — Compte-rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Ordre du jour. — Pétitions.

INFORMATIONS ET FAITS. — Un voyage de Caboul à Balkh.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. — *Arthur Mangin.*

Tableau de la consommation des alcools.

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 20 juin 1877.

Par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur :

M. de Broqua, sous-préfet de Baume-les-Dames, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Sancerre (Cher), en remplacement de M. Porion, nommé sous-préfet de Toul.

M. Porion, sous-préfet de Sancerre, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Toul (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Baudran.

M. de Maussion, ancien chef de cabinet de préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Paimbœuf (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Léon Lallement, maintenu, sur sa demande, comme conseiller de préfecture du Morbihan.

M. le baron Despine (Alphonse), ancien chef de cabinet de préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie), en remplacement de M. de Montravel, appelé à d'autres fonctions.

M. Muterse, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie), en remplacement de M. de Lubac, appelé à d'autres fonctions.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1877, et notamment les articles 7, 8 et 9 de ladite loi ;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — Le ministre des finances est autorisé à créer et à émettre des obligations du Trésor à long terme au capital de cinq cents francs (500 fr.) portant un intérêt de vingt francs (20 fr.), payables par semestre les seize juin et seize décembre (16 juin et 16 décembre) de chaque année et remboursables semestriellement par la voie du sort, au moyen d'annuités finissant le 16 décembre 1907.

Art. 3. Le produit de ces obligations, après prélèvement des frais d'émission, sera affecté à la réalisation des engagements pris par l'Etat pour assurer l'exécution des travaux publics, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi du 29 décembre 1876.

Art. 2. — Les obligations seront émises au mieux des intérêts de l'Etat, et aux conditions déterminées par le ministre des finances.

Art. 4. — La désignation par la voie du sort des obligations à rembourser semestriellement par série de cent numéros aura lieu les 16 mai et 16 novembre de chaque année; le payement des obligations désignées pour le remboursement sera effectué à l'échéance du coupon semestriel qui suivra chaque tirage.

Le premier tirage aura lieu le 16 novembre 1877.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
E. CAILLAUX.

Le ministre des finances,

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1877 ;

Vu le décret du 12 juin 1877, autorisant la création et l'émission d'obligations du Trésor à long terme conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi précitée ;

Sur le rapport du directeur du mouvement général des fonds,

Arrête :

Art. 1er. — Les obligations du Trésor à long terme, créées dans les conditions déterminées par l'article 1er du décret du 12 juin 1877, sont mises à partir du 21 juin courant à la disposition du public :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor ;

Dans les départements, à la caisse des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances ;

En Algérie, à la caisse des trésoriers-payeurs.

Art. 2. — Ces obligations sont émises avec jouissance du 16 juin 1877 au prix de 470 fr. payable au moment de la souscription. Ce prix est augmenté des intérêts courus depuis l'époque de jouissance des titres émis jusqu'au jour de la souscription.

Art. 3. — Les bons du Trésor 2-10, 3-10 et 5-10, créés en vertu de la loi du 21 juillet 1870 et dont l'époque de remboursement a été fixée au 1er septembre prochain, sont reçus en payement de souscriptions à des obligations du Trésor à long terme jusqu'au 10 juillet 1877 inclusivement, à raison de leur valeur nominale accrue du montant des intérêts du semestre à échoir, mais sous déduction d'un escompte de 2 p. 100 l'an, calculé du jour du dépôt au 1er septembre, tant sur le capital que sur les intérêts.

Fait à Paris, le 12 juin 1877.

E. CAILLAUX.

Par décret en date du 12 juin 1877, M. Noyer (Marie-Henri-Alexandre-Eudore), capitaine adjudant-major au 1er régiment d'infanterie de marine, a été promu chef de bataillon (choix), en remplacement de M. Vattier, admis à la retraite.

Le *Journal officiel* du 4 juin courant publie un jugement préparatoire rendu par le tribunal de Verdun, en date du 21 février 1877, ordonnant une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Fumerot (Georges); c'est *Funerot* qu'il faut lire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 20 juin 1877.

Le maréchal Président de la République et madame la maréchale de Mac Mahon, duchesse de Magenta, recevront au palais de l'Elysée le jeudi 21 juin.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du 19 juin.*

M. Dillwyn demande au sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères s'il est vrai que la Porte ait repoussé la requête présentée par M. Layard, ambassadeur d'Angleterre, en vue de la neutralisation du canal de Suez.

M. Bourke répond qu'il n'est pas vrai que la Porte ait refusé d'acquiescer à la demande de neutralisation du canal de Suez, par la raison toute simple qu'aucune requête de ce genre n'a été présentée à la Porte. L'unique intimation, qui lui ait été faite par M. Layard, est celle mentionnée dans les documents que la chambre possède, et à celle-là aucune réponse n'a été faite encore.

M. O. Morgan annonce que dans le cas de retrait du bill relatif aux enterrements avant cette époque, il proposera, le 17 juillet, une motion conçue en ces termes :

« La chambre est d'avis qu'il est temps de mettre un terme à la longue controverse relative aux enterrements dans les cimetières de paroisse, en autorisant les citoyens à y faire procéder sans le concours des cérémonies de l'Eglise d'Angleterre, et en laissant au choix des amis ou parents du défunt le soin du cérémonial et des services chrétiens dont ils devront être accompagnés. »

M. Mac Kenna appellera l'attention de la chambre, dans un mois, sur l'état de certains ports de refuge de la côte d'Irlande et déposera une motion à ce sujet.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le bill des prisons.

M. Rylands dit que le bill ne doit pas devenir une loi par le vote de la chambre, parce que son adoption augmenterait trop les charges du pays dans un moment où les affaires ne sont pas florissantes. D'ailleurs, il est bon de soustraire le régime des prisons au contrôle des autorités locales, et de le placer sous la surveillance plus énergique du gouvernement.

M. Taylor proteste contre la continuation du système de punitions brutales, que tous les pays civilisés, excepté l'Angleterre, ont cessé de pratiquer. Le fouet et les autres châtiments corporels sont inefficaces comme correction, et inhumains et avilissants pour la dignité du pays et des citoyens,

Sir Barthelot ne partage pas l'opinion de M. Taylor sur la peine du fouet qu'il trouve très-salutaire.

M. Hibbert est de l'avis de M. Rylands.

Après quelques observations présentées avec un certain développement par MM. Newdegate et Dodson, qui demandent l'avis du gouvernement, M. Cross, dit que, en seconde lecture, le bill a été voté avec une majorité telle qu'on en verra rarement de pareilles.

Quant aux punitions corporelles, elles sont appliquées si peu qu'un condamné a pu écrire que, dans l'espace d'une année qu'il a passé en prison en subissant sa peine, il n'avait pas vu une seule fois un cas de mauvais traitements infligés aux prisonniers. Pour ce qui est du surcroît de dépenses, il croit qu'on pourra faire des économies de 50,000 fr. par le travail, et d'une somme à peu près égale au moyen d'améliorations dans l'organisation.

M. Parnell, sir Lusk et M. Biggar continuent la discussion sans émettre d'arguments nouveaux.

M. Rylands ayant retiré sa motion, la chambre adopte le bill en troisième lecture.

Elle se forme ensuite en comité pour l'examen du bill de la justice suprême et de quelques autres.

La séance est suspendue à sept heures.

CHAMBRE DES LORDS. — *Séance du 19 juin.*

Le bill sur les universités d'Oxford et de Cambridge est lu en première lecture.

Celui des Quarter sessions est renvoyé à la commission, et celui de l'éducation et discipline des membres du barreau est lu pour la troisième fois.

Sur la demande du comte de Kimberley, le projet de loi des pêcheries de Norfolk et de Suffolk passe en deuxième lecture.

Le comte de Powis réclame un rapport sur les diverses sources de revenu du siége de Sodor et Man, qu'on évalue à 2,000 livres sterling.

Lord Beauchamp dit que l'on prépare dans les bureaux du secrétaire d'Etat un rapport dont les documents seront joints à la lettre reçue du vice-gouverneur sur ce sujet.

La séance est levée à cinq heures.

(*Havas.*)

Londres, 19 juin.

La *Gazette officielle* publie un ordre royal autorisant le débarquement, à Londres, du bétail venant de Tœnning, mais en provenance du Danemark ou du Schlœswig-Holstein, et sous certaines conditions. (*Idem.*)

Londres, 20 juin.

Le prince de Galles a donné hier un grand dîner en l'honneur de l'empereur et de l'impératrice du Brésil.

L'amiral Rous est mort. (*Idem.*)

ITALIE

SÉNAT. — *Séance du 18 juin 1877.*

La séance est ouverte à deux heures trente.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à l'abrogation des dispositions contraires à la liberté des cultes, appliquées à la confrérie nationale des Grecs résidant à Naples.

M. Mauri, rapporteur, appuie le projet.

M. Depretis, président du conseil, dit qu'en votant le projet, le Sénat rendra hommage à la liberté de conscience.

Le projet de loi est mis aux voix et adopté.

Plusieurs projets d'intérêt local sont adoptés sans débat.

M. Depretis, président du conseil, présente le projet de code de commerce.

Sur la demande du ministre, le Sénat nomme une commission de dix membres pour l'examen du projet.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget du ministère de l'intérieur.

M. Amari, sur le chapitre intitulé : *Sûreté publique*, demande au ministre de l'intérieur où en sont les conditions de la sûreté publique en Sicile.

M. Nicotera, ministre de l'intérieur, répond que des groupes de paysans se sont formés dans cette ville pour appuyer les troupes dans leurs opérations contre les *malandrins*. Ce fait démontre le relèvement moral de la Sicile. Depuis que Leone a été exécuté, on peut dire que le brigandage est désormais presque détruit. Il s'agit maintenant de donner à la sûreté des personnes et des biens des garanties durables. Le gouvernement se préoccupe actuellement de pourvoir à cette partie de son œuvre.

M. Amari remercie le ministre de ses explications.

La séance continue. (*Havas*).

GRÈCE

Athènes, 19 juin.

Le ministre plénipotentiaire d'Autriche à Athènes, baron de Munch-Bellidghausen, est mort.

La chambre a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif à la nouvelle organisation militaire. (*Havas.*)

Ministère de l'agriculture et du commerce

DOCUMENTS COMMERCIAUX

Haïti

DOUANES ET NAVIGATION

Le gouvernement haïtien a promulgué les lois ci-après :

I. — *Loi du 9 octobre 1876, exemptant de droits à l'entrée certains matériaux de construction.*

A partir de la promulgation de la loi, jusqu'à la fin de 1877, il y aura exemption complète de droits sur les matériaux de construction introduits par les ports ouverts du nord et du nord-ouest, savoir :

Bois de construction de toute sorte,
Planches,
Essandoles,
Clous,
Tôle de fer,
Tuiles et ardoises.

II. — *Loi du 9 octobre 1876, établissant des pénalités pour fraude des droits sur les navires sortants et sur leurs cargaisons.*

Art. 1er. — Seront passibles d'une amende de 500 piastres, les consignataires convaincus d'avoir favorisé la sortie des navires qui leur ont été consignés, en les faisant expédier sans avoir acquitté intégralement les droits de douane concernant les navires, ni les droits de sortie sur les produits indigènes chargés à bord desdits navires.

Art. 2. — Des fraudes de ce genre devront être immédiatement indiquées par les directeurs de douanes aux administrateurs des finances de leur circonscription, qui en donne-

ront communication au tribunal de leur ressort, pour y être ouvert une procédure extraordinaire.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes les lois et dispositions légales contraires.

III. — *Loi du 8 novembre 1876, ouvrant certains ports au commerce étranger.*

Art. 1er. — Sont et demeurent ouverts au commerce étranger les ports du Petit-Goâve et l'anse d'Hainault. En conséquence, dans chacun desdits lieux, les services d'administration prévus par la loi seront organisés, pour la première ville sur les mêmes bases que pour Miragoane, et pour la deuxième sur les bases que pour Port-de-Paix.

Art. 2. — Est et demeure accordé, à partir du jour précité, aux navires étrangers et nationaux au long cours le droit d'aller d'un port ouvert de la République au môle Saint-Nicolas, pour exporter des bois de teinture et autres bois, sous cette réserve qu'après que leur chargement aura été effectué, ils viendront soit à Gonaïve, soit à Port-de-Paix, pour y être expédiés conformément aux prescriptions de la loi de douane.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes les dispositions contraires antérieures et l'exécution en est confiée au secrétaire d'Etat des finances.

IV. — *Loi du 14 novembre 1876, relative au droit de visite sur les navires.*

Art. 1er. — A partir du 1er décembre 1876, il est établi un droit de visite, dont la moitié demeurera au Trésor, et dont l'autre moitié sera payée directement aux médecins nommés par le gouvernement, dans les différents ports de la République, pour la visite de l'équipage des navires et pour la surveillance de l'exécution des ordonnances publiées par le bureau du secrétaire d'Etat de l'intérieur. Cet impôt est établi sur les bases suivantes :

16 piastres (86 fr. 40) pour chaque navire de 301 tonneaux et plus.

12 piastres (64 fr. 80) pour chaque navire de 201 tonneaux jusqu'à 300.

8 piastres (43 fr. 20) pour tous navires d'un moindre tonnage.

Les navires à vapeur, quel que soit leur tonnage, payeront 25 piastres comme droit uniforme de visite.

Art. 2. — La moitié de la taxe à revenir à l'Etat sera perçue par un service spécial et sera payée au Trésor suivant les ordonnances qui doivent être classées sous le chapitre 1er, section 10, « Visite sanitaire ».

Art. 3. — La présente loi abroge toutes les dispositions contraires.

(Document destiné aux *Annales du commerce extérieur.*)

Costa-Rica.

Elévation des droits d'importation.

Par un décret du gouvernement, en date du 17 mars de la présente année, les droits sur les marchandises importées dans la République ont été élevées de 50 p. 100.

Pour les articles de provenance européenne ledit décret entrera en vigueur 90 jours après sa publication.

(Document destiné aux *Annales du commerce extérieur.*)

Ministère de la guerre.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE

CONCOURS D'ADMISSION DE 1877

Les candidats pour l'admission à l'école polytechnique sont informés que les compositions de la première série auront lieu les 28 et 29 juin, et celles de la deuxième série les 2, 3 et 4 juillet, dès sept heures du matin, dans les villes ci-après désignées, savoir :

Alger, Amiens, Angers.

Besançon, Bordeaux où se rendront les candidats de la Charente, Brest.

Caen, Clermont où se rendra un candidat de la Haute-Loire.

Dijon, Douai où se rendra un candidat du Pas-de-Calais.

Grenoble.

La Flèche, Lille, Lorient, Lyon où se rendront les candidats de la Haute-Savoie.

Marseille où se rendront les candidats du Var, Montpellier, Moulins.

Nancy, Nantes, Nice, Nîmes.

Paris, Poitiers.

Rennes, Reims où se rendra un candidat de l'Aube, Rouen.

Toulouse, Tours où se rendra un candidat de Loir-et-Cher.

Versailles.

Les compositions se feront ainsi qu'il suit :

Compositions de la 1re série.

28 juin. — Première séance : Composition mathématique, de sept heures du matin à onze heures. — Deuxième séance : Exercice graphique, de deux heures à six heures.

29 juin. — Troisième séance : Composition de physique, de sept heures du matin à neuf heures; Composition de chimie, de neuf heures du matin à onze heures.

Compositions de la 2e série.

2 juillet. — Première séance : Composition mathématique, de sept heures du matin à onze heures. — Deuxième séance : Dessin d'imitation, de deux heures à six heures.

3 juillet. — Troisième séance : Composition française, de sept heures du marin à onze heures. — Quatrième séance : Lavis à l'encre de Chine, de deux heures à cinq heures; Résolution de triangle, de cinq heures à six heures.

4 juillet. — Cinquième séance : Epure de géométrie descriptive, de sept heures du matin à onze heures.

Les candidats qui ont été reconnus admissibles au concours de 1876, ou à un concours antérieur, sont dispensés des compositions de la première série et n'auront dès lors à se présenter qu'à partir du 2 juillet.

Ministère des finances.

AVIS AU PUBLIC

Emission d'obligations du Trésor à long terme pour l'exécution des travaux publics. — (Loi du 29 décembre 1876; décret du 12 juin 1877).

Un décret du 12 juin 1877 a autorisé la création d'obligations du Trésor à long terme, pour l'exécution de travaux publics, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi du 29 décembre 1876.

Ces obligations, dont l'émission doit être proportionnée aux convenances du Trésor et à l'exécution des travaux, sont au capital de 500 fr., jouissant d'un intérêt de 20 fr. payable par semestre, et sont remboursables du 16 décembre 1878 au 16 décembre 1907 par voie de tirage au sort semestriel.

Le tirage des obligations à rembourser aura lieu par série de 100 numéros, les 16 mai et 16 novembre de chaque année, et le payement des obligations désignées pour le remboursement sera exigible les 16 juin et 16 décembre suivants.

Le premier tirage aura lieu le 16 novembre 1877.

Le prix d'émission a été fixé, par arrêté ministériel du 12 juin 1877, à quatre cent soixante-dix francs (470 fr.), payables intégralement au moment de la souscription.

Ce prix est augmenté des intérêts courus du 16 juin, époque de jouissance des titres créés, jusqu'au jour de la demande.

Les bons du Trésor 2-10, 3-10 et 5-10, créés en vertu de la loi du 21 juillet 1870 et dont l'époque de remboursement a été fixée au 1er septembre prochain, sont reçus en payements de souscriptions à des obligations du Trésor à long terme jusqu'au 10 juillet 1877 inclusivement, à raison de leur valeur nominale accrue du montant des intérêts du semestre à échoir, mais sous déduction d'un escompte de 2 p. 100 l'an, calculé du jour du dépôt au 1er septembre, tant sur le capital que sur les intérêts.

Les demandes d'obligations seront reçues à partir du 21 juin 1877 inclusivement :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor;

Dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances;

En Algérie, aux caisses des trésoriers-payeurs.

AVIS AU PUBLIC

Des avis insérés dans un grand nombre de journaux informent le public que le 30 juin prochain serait la date extrême fixée par l'administration pour le retrait des pièces divisionnaires d'argent démonétisées, et que, à partir de cette date, les pièces dont il s'agit n'auraient plus cours légal.

L'administration des finances est étrangère à ces avis. Elle s'occupe, il est vrai, de faire opérer le retrait des anciennes pièces à 900/1000 démonétisées, qui, depuis 1870, ont été, par tolérance, admises de nouveau dans la circulation; mais elle n'a encore fixé aucun terme pour cette opération. Les caisses publiques continueront donc, après le 30 juin, à recevoir dans les payements qui leur seront faits les pièces suivantes :

Toutes les pièces nationales antérieures à 1864;

Toutes les pièces belges antérieures à 1866;

Toutes les pièces italiennes antérieures à 1863;

Toutes les pièces suisses frappées de 1850 à 1853.

Quant aux pièces suisses aux millésimes de 1860 à 1863, dont il est fait mention dans les avis des journaux, elles ont cours légal, d'après la convention monétaire du 23 décembre 1865, jusqu'au 1er janvier 1878.

C'est à partir de cette époque seulement qu'elles ne seront plus reçues dans les caisses de l'Etat.

SÉNAT

Séance du mercredi 20 juin 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux. — Adoption du projet de loi.

Discussion du projet de loi, précédemment adopté par la Chambre des députés, portant ouverture pour divers ministères de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877 et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés. — Adoption successive des articles 1er à 8 et des tableaux y annexés. — Scrutin sur l'ensemble du projet : Adoption.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1876, d'un crédit de 23,800,000 fr., pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques. — Adoption des articles 1 et 2. — Scrutin sur l'ensemble du projet : Adoption.

Dépôt, par M. le baron Reille, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits pour frais supplémentaires relatifs au *Journal officiel*. — Renvoi à la commission des finances.

Rapport, par M. Depeyre, sur la communication du Gouvernement relative à la dissolution de la Chambre des députés. = Déclaration de l'urgence : MM. le duc de Broglie, président du conseil, Tolain, le président, de Montgolfier, Jules Favre, Adnet. — Fixation de la discussion à demain.

Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le comte de Saint-Vallier, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux. — (M. Valentin, rapporteur.)

Personne ne demandant la parole sur la discussion générale, je consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture du projet de loi :

« *Article unique.* — Le département de la Nièvre est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1878, 0 fr. 05 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le montant est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

« Ce projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

DISCUSSION DE PROJETS DE LOIS PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, précédemment adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, pour divers ministères, de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877 et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés. — (M. le baron Le Guay, rapporteur.)

Personne ne demandant la parole sur la discussion générale, je consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture des articles du projet de loi.

« TITRE PREMIER

« *Crédits supplémentaires sur l'exercice 1876.*

« Art. 1er. — Il est accordé, sur l'exercice 1876, au-delà des crédits alloués par la loi de finances du 3 août 1875 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de 152,560 fr. 18.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

« État A.

« *TABLEAU, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1876.*

MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits supplémentaires accordés.
« MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE	
« Chap. 10. — Poids et mesures.	42.560 18
« MINISTÈRE DES FINANCES	
« IIIe Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. (Enregistrement, domaines et timbre.)	
« Chap. 61. — Dépenses diverses.....	110.000 »
Total de l'état A.....	152.560 18

(L'article 1er et le tableau A, mis aux voix, sont adoptés.)

« Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses générales de l'exercice 1876, par la loi de finances du 3 août 1875 et par des lois spéciales, une somme de 6,792,420 fr. 50 est et demeure annulée.

« Cette annulation est répartie, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

« Etat B.

« *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1876.*

MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
« MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	
« Chap 34. — Subventions pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun.....	141.887 16
« Chap. 40. — Subventions pour construction de ponts sur les chemins vicinaux.....	187.833 34
« MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE	
« Chap. 15 *bis*.— Liquidation du service de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris.....	70.000 »
« MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS	
« *1re section.— Service ordinaire.*	
« Chap. 14. — Ports maritimes, phares et fanaux.....	281 000 »
« *2e section. — Travaux extraordinaires.*	
« Chap. 37 *bis*. — Réparations de dommages causés aux travaux publics par les inondations.	2.215.000 »
« Chap. 47 *bis*.—Achèvement de divers travaux en construction à l'Ecole polytechnique ...	250.000 »
« Chap. 47 *quater*. — Travaux divers au palais de l'Elysée....	125.000 »
« Chap. 49. — Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée.....	1.500.000 »
« Chap. 50. — Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense sous la direction du ministre des travaux publics	30.000 »
« Chap. 52. — Construction de l'école de pharmacie.....	900.000 »
« Chap. 58. — Acquisitions de terrains pour l'isolement de l'Ecole polytechnique.....	621.700 »
« Chap. 59. — Travaux d'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle,.....	190 000 »
« MINISTÈRE DES FINANCES	
« IIIe Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. (Douanes.)	
« Chap. 67. — Matériel.....	280.000 »
« Total de l'état B.....	6.792.420 50

(L'article 3 et le tableau B, mis aux voix, sont adoptés.)

« TITRE II

« *Crédits supplémentaires sur l'exercice 1877.*

« Art. 4. — Il est alloué, sur l'exercice 1877, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 29 décembre 1876, des crédits supplémentaires montant à la somme de 6,856,420 fr. 50.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

« État C.

« *TABLEAU, par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1877.*

MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits supplémentaires accordés.
« MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	
« Chap. 34. — Subventions pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun.....	329.720 50
« MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE	
« Chap. 11. — Encouragements aux manufactures et au commerce.....	15.000 »
Chap. 17 *ter*. — Liquidation du service de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris.....	70.000 »

« MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

« *1re section. — Service ordinaire.*

« Chap. 14. — Ports maritimes, phares et fanaux.....	281 000 »

« *2e section. — Travaux extraordinaires.*

« Chap. 37 *bis*. — Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations.....	2.215.000 »
« Chap. 58. — Acquisition de terrains pour l'isolement de l'Ecole polytechnique.....	621.700 »
« Chap. 59. — Travaux d'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle.....	190.000 »
« Chap. 60. — Travaux divers au palais de l'Élysée.....	125.000 »
« Chap. 61 — Achèvement de divers travaux en construction à l'Ecole polytechnique.....	250.000 »
« Chap. 62. — Construction de l'Ecole de pharmacie.....	900.000 »
« Chap. 63. — Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée.....	1.500 000 »
« Chap. 64. — Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense sous la direction du ministre des travaux publics.....	30.000 »
« Chap. 65. — Distribution des eaux dans l'établissement de 2e classe aux thermes de Bourbonne.....	49.000 »

« MINISTÈRE DES FINANCES

« **IIe Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.**

(Douanes.)

« Chap. 68. — Matériel.....	280.000 »
Total de l'état C.....	6.856.420 50

(L'article 4 et le tableau C, mis aux voix, sont adoptés.)

« TITRE III

« *Crédits extraordinaires pour dépenses d'exercices périmés.*

« Art. 5. — Il est accordé, sur l'exercice 1877, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 964,865 fr. 44.

« Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

« Etat D.

« *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1877 pour dépenses d'exercices périmés.*

	MONTANT des crédits accordés
« Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes.	23.548 63
« Ministère des affaires étrangères.....	7.986 50
« Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie :	
Intérieur.....	318.319 51
Algérie.....	12.922 24
« Ministère des finances.....	74.471 01
« Ministère de la guerre.....	117.022 85
« Ministère de la marine et des colonies.....	26.556 25
« Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
Instruction publique.....	42.424 51
Beaux-arts.....	76 38
« Ministère de l'agriculture et du commerce.....	333.297 42
« Ministère des travaux publics.	8.240 14
« Total de l'état D...	964.865 44

(L'article 5 et le tableau D, mis aux voix, sont adoptés.)

« Art. 6. — Il sera pourvu aux dépenses supplémentaires autorisées par les articles 4 et 5 ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1877. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est accordé au budget de l'exercice 1877 du service spécial de la Légion d'honneur, porté pour ordre au budget du ministère de la justice et des cultes, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 3,637 fr. 90. » — (Adopté.)

« TITRE IV

« *Crédits complémentaires aux restes à payer des exercices clos.*

« Art. 8. — Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1873, 1874 et 1875, des crédits supplémentaires pour la somme de 415,914 fr. 38, suivant l'état E ci-annexé.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834. »

« Etat E.

« *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

	MONTANT des crédits accordés
« Ministère des affaires étrangères.....	89.116 61
« Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie :	
Intérieur.....	83.333 68
Algérie.....	6.667 92
« Ministère des finances.....	141.789 43
« Ministère de la marine et des colonies.....	46.794 28
« Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
Service de l'instruction publique.....	29.130 36
Service des beaux-arts....	9.894 60
« Ministère de l'agriculture et du commerce.....	273 55
« Ministère des travaux publics..	8.913 95
« Total de l'état E...	415.914 38

(L'article 8 et le tableau E sont mis aux voix et adoptés.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi.

(Le scrutin est ouvert. Le dépouillement a lieu.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	255
Majorité absolue.....	128
Pour l'adoption.....	255
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi précédemment adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1876, d'un crédit de 23,800,000 fr. pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques.

Personne ne demande la parole sur la discussion générale?...

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget de l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de 23,800,000 francs, qui sera inscrit sous le n° 85 *bis* et libellé « Liquidation des dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876. » — (Adopté.)

Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi.

(Le scrutin est ouvert. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	246
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	246
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS

M. le baron Reille, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.* Au nom de M. le ministre de l'intérieur, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministère de l'intérieur :

1° Sur l'exercice 1875, d'un crédit de 146,490 francs 36 ;

2° Sur l'exercice 1876, d'un crédit de 401,000 francs pour frais supplémentaires relatifs au *Journal officiel*.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

DÉPOT DU RAPPORT RELATIF A LA DEMANDE DE DISSOLUTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. le président. La parole est à M. Depeyre pour le dépôt d'un rapport.

M. Depeyre, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport présenté par la commission que vos bureaux ont nommée à l'effet d'examiner la demande de dissolution de la Chambre des députés.

Plusieurs voix à droite. Lisez! lisez!

M. le rapporteur. Messieurs, le Sénat est appelé par M. le Président de la République à exercer aujourd'hui la plus haute de ses prérogatives. Dans son Message du 16 juin, M. le maréchal de Mac Mahon a fait connaître au Sénat son intention de dissoudre la Chambre des députés, et lui a demandé l'avis conforme, exigé par l'article 5 de la loi sur les pouvoirs publics. La commission que vous avez chargée d'examiner la proposition soumise au Sénat, vient vous présenter le résultat de ses délibérations.

Pour apprécier les motifs invoqués par M. le Président de la République, il est nécessaire de remonter aux débuts de la crise qui s'est produite.

A la date du 16 mai, M. le maréchal de Mac Mahon se séparait du ministère présidé par l'honorable M. Jules Simon et un nouveau cabinet était formé. En même temps qu'il usait du droit qui lui appartient de choisir ses ministres, M. le Maréchal faisait connaître aux deux Chambres les graves raisons qui avaient dicté sa conduite.

Depuis les élections du 20 février 1876, deux ministères se sont succédé, et dans chacun d'eux, M. le Président de la République avait espéré trouver une autorité suffisante pour exercer à la Chambre des députés la part d'initiative, de direction et d'influence dont aucun gouvernement ne saurait se passer. Deux fois cette espérance a été déçue. Ne se laissant pas décourager par l'insuccès d'une première épreuve, M. le maréchal de Mac Mahon avait voulu au contraire, en appelant M. Jules Simon à la présidence du conseil, affirmer d'une

façon plus nette encore son désir d'éviter les dissentiments, d'éloigner les conflits.

A ces ministères formés tour à tour dans une pensée incontestable de conciliation et d'apaisement, M. le Président de la République ne demandait qu'une chose : réunir à la Chambre des députés, sur le terrain de la Constitution, une majorité conservatrice, et ne subordonner jamais la politique du Gouvernement aux conditions d'un parti pour qui la République n'est que l'instrument d'une transformation sociale dont le programme menace toutes les institutions du pays. (Rumeurs à gauche. — Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Cette autorité et cette indépendance que M. le Président de la République réclamait de ses ministres, les uns en la revendiquant devant la Chambre des députés n'ont abouti qu'à provoquer des votes hostiles ; les autres y ont renoncé dès le premier échec, et c'est seulement en ne combattant plus qu'ils ont pu éviter de nouvelles défaites. Un jour est venu où on a pu dire que ce n'était pas le ministère qui avait la majorité, mais que c'était la majorité qui faisait subir au ministère toutes ses exigences. (Très-bien ! très-bien ! et applaudissements à gauche.)

M. Emile Labiche. C'est là le régime parlementaire !

M. Bernard. Que le rapporteur dise au moins des choses sérieuses !

M. le rapporteur. Je ne me flatte pas de dire des choses sérieuses pour tout le monde, mais je me flatte d'être convenable et poli pour tous.

Des trois pouvoirs indépendants que la Constitution a établis, il semblait qu'un seul fût resté vivant et debout.

Telles ont été, messieurs, les causes du dissentiment qui a surgi le 16 mai entre la Chambre des députés et le chef du pouvoir exécutif. M. le Président de la République crut devoir s'arrêter alors dans la voie où il était entré au lendemain des élections du 20 février 1876.

« Je ne pouvais faire un pas de plus, nous a-t-il dit dans son premier Message, sans faire appel ou demander appui à une autre fraction du parti républicain, celle qui croit que la République ne peut s'affermir sans avoir pour complément et pour conséquence la modification radicale de toutes nos grandes institutions administratives, judiciaires, financières et militaires. (Rires et bruit à gauche).

« Ce programme est bien connu. Ceux qui le professent sont d'accord sur tout ce qu'il contient; ils ne diffèrent entre eux que sur les moyens à prendre et le temps opportun pour l'appliquer.

« Ni ma conscience ni mon patriotisme ne me permettent de m'associer, même de loin et pour l'avenir, au triomphe de ces idées...

« Je ne veux ni en tenter l'application moi-même ni en faciliter l'essai à mes successeurs. »

C'est, messieurs, sous l'inspiration de ces sentiments que fut formé le nouveau cabinet. Dès le lendemain, M. le Président de la République, usant d'un droit que la Constitution lui a donné, prorogeait les Chambres pour un mois, cherchant ainsi à éviter le péril de délibérations précipitées, et dans lesquelles on pouvait craindre que les esprits, surexcités par les impressions de la première heure, ne subissent de fâcheux entraînements.

Malheureusement, et sans laisser le moindre délai à des réflexions que la gravité de la situation semblait pourtant commander, un manifeste était rédigé aussitôt, manifeste que signaient plus de 300 députés...

M. Hérold. 363 !

M. Testelin. Le Sénat aussi a protesté ! (Bruit.)

M. le rapporteur. ... Manifeste que signaient, si vous voulez, 363 députés...

M. Hérold. Très-bien !

M. le rapporteur. ... et qui n'était autre chose qu'une protestation ardente contre l'usage que le Maréchal avait fait de sa double prérogative... (Rumeurs à gauche.)

M. le président. Veuillez garder le silence, messieurs !

M. le rapporteur. ... en choisissant un nouveau ministère et en prorogeant les Chambres pour un mois. Si quelques doutes avaient pu subsister sur le véritable caractère de cette protestation, ils auraient disparu bien vite devant les commentaires dont plusieurs des signataires ont cru devoir l'accompagner, lorsqu'ils sont entrés en communication avec leurs électeurs.

Tels sont, messieurs, les principaux éléments du conflit sur les conséquences duquel vous êtes appelés à statuer.

« Après nous avoir rappelé, par un nouveau Message, que, dans sa conviction, aucun ministère ne pouvait se maintenir devant la Chambre des députés sans rechercher l'alliance et accepter les conditions du parti radical... (Très-bien ! très-bien ! à droite. — Rires et réclamations à gauche.) ... et qu'un gouvernement astreint à une pareille nécessité n'était plus le maître de ses actions. M. le Président de la République nous déclare que le désaccord existant entre deux des pouvoirs publics, désaccord qui n'a fait que s'aggraver depuis le 16 mai, doit, selon lui, nécessairement aboutir à la dissolution de la Chambre des députés. Votre commission, à la majorité de six voix contre trois, vous propose de répondre par un avis conforme aux propositions de M. le Président de la République.

Lorsque l'Assemblée nationale procéda à l'organisation des pouvoirs publics, elle n'hésita pas à conférer au Président de la République le droit de dissoudre la Chambre des députés. Trois projets de constitution lui furent tour à tour présentés à des dates diverses et par des ministères différents; dans tous les trois, le Chef du pouvoir exécutif était investi de la même prérogative. Et cependant, cette prérogative pouvait sembler étrange à certains esprits dans une Constitution républicaine ! Aussi, après avoir constaté que le droit de dissolution n'existait pas pour le président des Etats-Unis, l'honorable M. Dufaure, dans son exposé des motifs du mois de mai 1873, s'empressait d'ajouter :

« C'est que la France a besoin d'être gouvernée bien davantage; le citoyen français ne se croirait pas en sûreté si la puissance publique pratiquait sans restriction la célèbre maxime : Laissez faire, laissez passer...

« Une dissolution, ajoutait plus loin M. Dufaure, n'est, après tout, qu'un appel au pays, une occasion nouvelle qui lui est donnée de manifester sa volonté... Mais le pouvoir exécutif, qui sera le premier à souffrir de l'atteinte portée à la bonne direction des affaires... (Oui ! oui ! à gauche), qui le premier s'apercevra de la nécessité de la rétablir, ne saurait être investi pour cela de la prérogative supérieure et vraiment royale de dissoudre à volonté la Chambre des députés. C'est à lui de reconnaître la nécessité d'une pareille mesure, c'est à lui que doit en appartenir l'initiative ; mais après qu'il l'a proposée, ce sera au Sénat qu'il appartiendra de la sanctionner. »

Ces paroles, si nous les comprenons bien, déterminent, mieux que nous ne saurions le faire nous-même, le caractère particulier de la prérogative conférée au Président de la République. Le pouvoir exécutif agit ici en vertu d'une initiative qui lui est propre ; c'est le Président de la République qui constate le désaccord et le trouble dans la direction des affaires ; c'est lui qui est chargé de reconnaître s'il y a nécessité de terminer le conflit par la dissolution. De là découle pour le Président de la République un devoir certain, déterminé et que lui seul peut remplir.

Le rôle du Président de la République, étant ainsi défini, quel doit être celui du Sénat lorsqu'il est appelé à émettre son avis? Le Sénat doit rechercher, — ainsi s'exprime l'exposé de M. Dufaure que nous avons déjà cité tout à l'heure, — le Sénat doit rechercher si le Président de la République, en proposant la dissolution, *obéit à un véritable intérêt public, ou s'il ne fait que céder à l'impatience du frein.*

Voix à gauche. C'est cela ! — Très-bien ! — Le frein !

M. le rapporteur. Nous n'avons pas cru, et le pays ne croira pas plus que nous, que M. le maréchal de Mac Mahon ait cédé à l'impatience du frein. (Bruit et interruptions à gauche.)

C'est une citation du rapport de M. Dufaure, messieurs.

Contre une pareille supposition proteste hautement tout ce que M. le Président de la République a fait depuis son avénement au pouvoir, tout ce qu'il a fait notamment depuis les élections du 20 février, ses efforts si persévérants pour empêcher les conflits de se produire, ses appels successifs aux hommes qu'il croyait le mieux en état de grouper une majorité dans la Chambre et de la diriger, sa confiance si loyalement donnée à ceux-là mêmes qui avaient le plus souvent combattu sa politique.

Ces vulgaires impatiences d'où sortent les résistances capricieuses et les résolutions téméraires, n'ont rien à voir ici; M. le Président de la République a obéi à de plus généreux mobiles : il estime que toute concession nouvelle deviendrait fatale aux grands intérêts qu'il a le devoir de sauvegarder, et c'est sous la pression d'une conviction profonde qu'il demande un nouvel appel au pays.

Comme lui, nous croyons que le conflit, considéré à la fois dans les causes qui l'ont produit et dans l'état où il se trouve aujourd'hui, ne saurait recevoir une autre solution ; et, comme M. le Président de la République, nous avons aussi la ferme confiance qu'il trouvera chez les nouveaux mandataires que la France choisira le concours et l'appui dont il a besoin pour arriver jusqu'au terme de sa noble mission. (Rires et protestations à gauche.)

Votre commission, vous le savez déjà, n'a pas été unanime dans l'expression de ces sentiments : trois de nos collègues ont émis une opinion contraire à la dissolution. D'après eux, rien ne justifie une pareille mesure : il n'y a pas eu de conflit entre la Chambre des députés et M. le Président de la République. (C'est vrai ! — Très-bien ! à gauche.) C'est entre M. le Maréchal et son ministère que le désaccord a existé. Si M. le Président trouvait que sa politique n'était pas suffisamment défendue devant la Chambre par le ministère de M. Jules Simon, c'était une raison pour lui de prendre un autre ministère, ce n'était pas un motif pour vouloir dissoudre la Chambre.

Que certaines théories du programme radical soient des théories dangereuses et malsaines, il n'y a pas à le nier; mais la Chambre n'en avait encore sanctionné aucune par ses votes. La dissolution inspire d'ailleurs à nos collègues des défiances d'autant plus vives que les hommes qui sont arrivés au pouvoir et les partis divers qui les soutiennent sont connus, disent-ils, par leur hostilité envers les institutions républicaines. (Très-bien ! très-bien ! et applaudissements à gauche.) Enfin, ce n'est pas sans crainte que nos collègues envisagent les conséquences que pourraient avoir les élections nouvelles, si de ces élections sortait une Chambre semblable à celle qui existe aujourd'hui, et ils se demandent avec anxiété ce que ferait alors M. le Président de la République.

Après avoir entendu ces différentes considérations, la majorité de votre commission a persisté dans son premier sentiment. Dire qu'il devait suffire à M. le Président de la République de changer son ministère, c'est ne tenir aucun compte de la double expérience déjà faite. Quel est le ministre pris dans les rangs où siégeait l'honorable M. Dufaure, qui, en face de la majorité actuelle, eût été plus heureux que ne l'avait été notre éminent et respecté

collègue?... (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

M. Bozérian. C'est le Sénat qui l'a renversé !

M. le rapporteur. ... Quel est le ministre auquel la majorité actuelle aurait accordé une autorité et une influence qu'elle refusait à l'honorable M. Jules Simon? Il eût fallu pour le trouver aller chercher plus loin, et finalement remettre le Gouvernement du pays aux mains de ceux qui, en réalité, avaient pris le gouvernement de la Chambre. (C'est cela ! — Très-bien ! à droite.)

Quant aux craintes qui ont été exprimées sur les dangers dont nos institutions pouvaient être menacées et qui naîtraient, chose étrange ! du jeu régulier de ces institutions elles-mêmes, il y a été suffisamment répondu par les deux Messages du Président de la République. Jusqu'à l'heure où elles pourront être légalement revisées en tout ou en partie, les lois constitutionnelles s'imposent au respect et à l'obéissance de tous. (Très-bien ! très-bien !)

M. Bernard. Nous ne demandons que cela !

M. le rapporteur. Et comment pourraient-elles redouter aucune atteinte ? Il y a quelques jours, M. le Président de la République disait avec une noble fierté, en parlant de nos relations avec les puissances étrangères, que nul en Europe ne doutait de sa parole. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Lorsque le maréchal de Mac Mahon déclare en présence du pays qu'aujourd'hui comme hier il est fermement résolu à maintenir les institutions qui furent votées par notre dernière Assemblée (Approbation sur un grand nombre de bancs), qui donc en France oserait suspecter la sincérité d'un pareil langage ?

Enfin, la dissolution ne saurait constituer davantage un péril pour la paix extérieure, comme on a voulu le prétendre dans une autre enceinte. S'efforcer de faire croire à certains gouvernements de l'Europe qu'il y a en France des hommes ou des partis qui désirent la guerre...

M. Testelin. Oui ! oui !

M. le rapporteur. ... et d'un autre côté s'efforcer de faire croire à la France qu'il y a à côté d'elle des puissances qui se défient de nous et déjà nous menacent, c'est là une politique qui sera sévèrement jugée... (Très-bien ! et applaudissements à droite) mais qui, à l'heure présente, ne saurait plus tromper personne. (Nouvelle approbation à droite.)

Les déclarations de M. le ministre des affaires étrangères, les documents qu'il a communiqués dans la séance d'avant-hier à la Chambre des députés, ont démontré à tous que les derniers incidents de notre politique intérieure avaient été appréciés comme ils devaient l'être par les gouvernements étrangers. (Bruit à gauche.) La paix est pour la France la plus impérieuse des nécessités : la France désire aujourd'hui le maintien de la paix avec autant d'énergie qu'elle repoussait la guerre à outrance qu'on prétendait un jour lui imposer après qu'elle avait subi déjà tant d'irréparables désastres. (Réclamations à gauche.)

Votre commission vous propose d'adopter la résolution suivante :

« Vu le Message de M. le Président de la République, en date du 16 juin, par lequel il fait connaître au Sénat son intention de dissoudre la Chambre des députés, et lui demande l'avis prescrit par l'article 5 de la loi sur les pouvoirs publics,

« Le Sénat émet un avis conforme à la proposition du Président de la République. »

M. le duc de Broglie, *garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil.* Le Gouvernement demande l'urgence sur la discussion du rapport.

M. Tolain. Si la demande d'urgence est maintenue, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tolain.

M. Tolain. Messieurs, je ne m'étonne point de voir M. le président du conseil se lever pour demander l'urgence de la discussion sur la proposition qui vous est faite.

Un sénateur à droite. Nous la demandons tous !

M. Tolain. C'est une erreur, puisque j'y suis opposé.

Je dis que je n'en suis pas étonné, alors que le ministère qui est sur ces bancs a signalé son arrivée aux affaires par la prorogation des deux Chambres et en fermant la bouche à tous ses contradicteurs. (Interruptions à droite.) Il est donc naturel, il est donc logique et il était inévitable que, craignant la discussion et la lumière, meurtri encore des coups qui lui ont été portés dans une autre enceinte...

A droite. Mais non, du tout !

M. Tolain. ...il vienne ici vous demander de voter en silence. (Réclamations à droite.)

On vient, alors que le rapport vous a été à peine lu, alors qu'il n'a été ni imprimé, ni distribué, alors que nous n'avons pu en peser les termes, bien que nous en connaissions l'esprit, ce qui suffirait à le discuter si nous ne voulions pas que la discussion fût grave, sérieuse, digne du Sénat, on vient, dis-je, vous demander une discussion immédiate.

La voulez-vous ? Etes-vous soucieux d'une discussion complète, éclairée ?

A droite. Oui ! oui !

M. Tolain. Si vous la voulez, vous ne voterez pas l'urgence...

Plusieurs sénateurs à droite. Allons donc !

M. Tolain. ... car vous ne voudrez pas condamner vos contradicteurs à une discussion immédiate.

Un sénateur à droite. Ils sont aussi bien préparés que nous à soutenir la discussion.

M. Tolain. Vous venez de lire un rapport. Ce rapport, nous n'avons pu l'entendre qu'à l'instant même. Dans une discussion aussi grave, alors qu'il était impossible de savoir que la discussion serait aujourd'hui à l'ordre du jour, vous ne pouvez pas, sans manquer à toutes les convenances que vous devez avoir envers vos collègues, et sans faire abandon de votre propre dignité... (Réclamations à droite. — Très-bien ! à gauche), vous ne pouvez pas condamner vos adversaires à discuter immédiatement.

M. Testelin. Ce qu'on veut, c'est la mort sans phrases.

M. Tolain. Ce serait témoigner d'une bien grande condescendance aux ordres de M. le président du conseil. (Réclamations à droite.) Je vous en laisse juges.

M. de Montgolfier. Je demande la parole. (Rumeurs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. de Montgolfier.

M. de Montgolfier. Je viens, messieurs, au nom des intérêts industriels et commerciaux du pays... (Réclamations et bravos ironiques à gauche.)

Est-ce que vous croyez que je n'ai pas le droit de venir parler au nom des intérêts industriels et commerciaux?

Plusieurs voix à droite. Si ! si ! au contraire !

M. le président. Messieurs, n'interrompez pas.

M. de Montgolfier. Ces intérêts ont accueilli, avec une grande satisfaction, l'acte réparateur du Maréchal. (Exclamations à gauche.)

M. Tolain. Allez donc le demander aux chambres de commerce !

M. de Montgolfier. Les chambres de commerce sont en immense majorité avec nous. Consultez-les.

M. le président. Monsieur Tolain, n'interrompez pas et respectez la liberté de la tribune.

M. Tolain. Oui, monsieur le président, si j'étais sûr de pouvoir répondre; mais on veut étouffer la discussion. (Murmures à droite.)

M. le président. Je ne laisserai personne dire qu'on veut étouffer la discussion. Les discussions, au Sénat, ont toujours été calmes, dignes et libres; le président saura les maintenir dans ces conditions. (Très-bien ! très-bien ! — Vive approbation.)

M. de Montgolfier. Je disais que les intérêts commerciaux et industriels du pays avaient été rassurés par l'acte énergique et réparateur du 16 mai. (Marques de dénégation à gauche.)

Je dis, en même temps, qu'il y a un très-grand intérêt à ce que la question grave qui est posée devant le Sénat reçoive une solution immédiate. (Interruptions à gauche.)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, messieurs.

M. de Montgolfier. Quant à moi, cette solution n'est pas douteuse. Le Sénat s'associera, j'en ai la conviction, à la politique conservatrice du Maréchal. Mais on se plaît, depuis quelques jours, à répandre des doutes sur le vote qui sera émis dans cette enceinte. Il est impossible de tolérer plus longtemps cette situation. Il faut que le Sénat se prononce, et se prononce en connaissance de cause (Oui ! oui ! C'est cela ! à gauche), après discussion ; il importe que cette discussion soit immédiate; quoique la lecture du rapport n'ait eu lieu qu'aujourd'hui, il est certain que chacun de nous aura la faculté de soutenir, de défendre ses convictions à cette tribune. (Dénégations à gauche.)

La discussion immédiate ne retranchera rien à l'ampleur ni à la sincérité du débat.

M. le président. La parole est à M. Le Royer.

M. Le Royer. Messieurs, je partage tout à fait l'opinion de l'honorable orateur qui descend de la tribune. Je crois qu'il y a urgence à se prononcer sur la question que nous soumet M. le Président de la République; mais je suis convaincu que le Sénat tout entier sera d'accord avec moi pour dire que, dans une circonstance aussi grave, il ne suffit pas que la discussion soit possible, il faut qu'elle soit facilitée dans la mesure des nécessités du moment.

Eh bien, ce que je demande, et je crois ici que tout homme de bonne foi et tout homme qui est équitable vis-à-vis d'une minorité, si tant est qu'il en existe une dans cette Assemblée à l'heure qu'il est, doit comprendre qu'il faut laisser le temps au moins à ceux qui veulent combattre la demande, de lire le rapport, de l'examiner et de se recueillir. Je crois concilier tous les intérêts en demandant que la délibération soit fixée à la séance de demain. Nous aurons alors pu lire le rapport dans le *Journal officiel*, et personne ne pourra dire qu'on a enlevé une délibération sans discussion approfondie. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

M. le président du conseil. Le Gouvernement était prêt et l'est encore pour une discussion immédiate.

Voix nombreuses à gauche. A la tribune !

M. le président du conseil, *à la tribune.* Je disais, messieurs, que le Gouvernement était prêt, et l'est encore, à la discussion immédiate; mais que, pour la proposition qui vient d'être faite, il s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je ferai observer au Sénat que, d'après les modifications récemment introduites dans le règlement, il faudrait, pour que le rapport fût mis à l'ordre du jour de demain, voter l'urgence et la discussion immédiate.

C'est le seul moyen d'affranchir la délibération du délai réglementaire de vingt-quatre heures entre la distribution et la mise à l'ordre du jour du rapport.

Je mets d'abord aux voix la question d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. Jules Favre, *membre de la commission.* L'urgence étant prononcée, la commission me charge de déclarer qu'elle consent au renvoi à demain. (Non ! non ! à droite.)

M le président. Il a été déposé sur le bureau une demande de discussion immédiate.

Elle est signée de MM. Jules Brame, E. Adnet, Jahan, Vandier, Ravignan, comte Desbassayns de Richemont, Ad. Boisse, R. de Raismes, Galloni d'Istria, général marquis d'Espeuilles, E. de Gavardie, vicomte de Rodez-Bénavent, d'Alexandry, Daussel, vicomte de Pelleport-Burète, Roy de Loulay, Monnet, vicomte de Flers, comte de Preissac, baron de Veauce, plus une signature illisible.

M. Adnet. Messieurs, je suis l'un des signataires de la proposition d'une discussion immédiate. Il me semblait que cette question de dissolution, livrée depuis plusieurs jours à tous les commentaires et à tous les débats de la presse et de l'opinion, qui tient en suspens l'existence d'un de nos pouvoirs publics, était une de ces questions sur lesquelles le Sénat pouvait aborder immédiatement la discussion. Nous n'avons pas voulu empêcher cette discussion d'être aussi complète que possible, notre but principal était d'abréger les délais qui sont imposés par le règlement en matière de débats ordinaires. Même pour discuter la question de dissolution demain, notre proposition était utile, elle était nécessaire, et c'est dans ces termes, après les explications qui viennent d'être échangées, que nous maintenons notre proposition, à moins que le Sénat ne veuille discuter immédiatement.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la proposition qui vient d'être apportée à cette tribune et dont le sens vient d'être expliqué par l'un des signataires.

Je mets aux voix la question de savoir si l'on est d'avis d'adopter la discussion immédiate, c'est-à-dire d'affranchir la délibération des délais réglementaires, et de la reporter à demain.

M. Adnet. Je ne suis que l'un des signataires de la proposition : j'ai donné tout à l'heure mon sentiment personnel ; mais après avoir consulté mes collègues, je dois dire que la plupart sont d'avis que notre proposition soit entendue dans ce sens que la discussion aura lieu demain.

Dans tous les cas, demain est le terme le plus éloigné, c'est celui qui doit être mis aux voix le premier. (Marques nombreuses d'adhésion.)

M. le président. Les auteurs de la proposition qui est soumise au vote du Sénat demandent que la discussion ait lieu demain ; la demande de discussion immédiate est la seule forme réglementaire sous laquelle cette proposition puisse se produire. Il est donc bien convenu que, en votant la discussion immédiate, le Sénat entendrait affranchir la délibération des délais ordinaires qui ne permettraient pas de mettre le rapport à l'ordre du jour de demain.

(La proposition est adoptée.)

M. le président. La discussion aura lieu demain.

A quelle heure le Sénat entend-il se réunir?

Voix diverses. A deux heures ! — A une heure !

M. le président. J'entends demander deux heures et une heure. Conformément aux usages, je mets d'abord aux voix le terme le plus éloigné.

(Le Sénat décide que la séance publique aura lieu demain à deux heures.)

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour :

A deux heures, séance publique ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Tamisier, relative à la défense des vignobles contre le phylloxera ;

Discussion du projet de résolution, présenté par M. le comte de Saint-Vallier, tendant à ce qu'il soit institué un service de dépêches télégraphiques destiné à renseigner MM. les sénateurs sur les faits principaux qui se passent à l'extérieur ;

Discussion du rapport de la commission chargée d'examiner la communication du Gouvernement relative à la dissolution de la Chambre des députés.

Il n'y a pas d'opposition ?... L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à trois heures vingt-cinq minutes.)

M. Dieudé-Defly a déposé une pétition de 2,750 habitants du département des Alpes-Maritimes.

M. Joseph Garnier a déposé trois pétitions des communes de Vence, Carros et Gattières (Alpes-Maritimes).

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture pour divers ministères de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877 et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Nombre des votants	255
Majorité absolue	128
Pour l'adoption	255
Contre	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Seine-et-Marne). Adnet. Alexandry (baron d'). Allenou. Ancel. Andigné (général d'). Andlau (d'). André (Charente). Arago (Emmanuel). Arbel. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (colonel comte Octave de). Batbie. Baze. Béhic. Béraldi. Bérenger. Bernard. Bernard-Dutreil. Bertauld. Bertrand. Billot (général). Blanc (Xavier). Boffinton. Boisse. Boissonnet (général). Bompard. Bonafous. Bondy (comte de). Bouillé (comte de). Bourbeau. Bozérian. Brame (Jules). Briffier. Broglie (duc de). Brun (Charles). Buffet. Caillaux. Calmon. Canrobert (maréchal). Carnot. Cazalas. Cazot (Jules). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chambrun (comte de). Champagny (vicomte de). Chantemerle (de). Chardon. Chareton (général). Charton (Édouard). Chaumontel. Chesnelong. Cissey (général de). Claude. Claudot. Clément. Colombet (de). Corbon. Cordier. Corne. Cornulier (de). Cornulier-Lucinière (le comte de). Crémieux. Cunin-Gridaine. Daru (comte). Dauphin. Dauphinot. Daussel. Delacroix. Delsol. Denormandie. Depeyre. Desmazes. Dieudé-Defly. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Douhet (comte de). Duboys-Fresnay (général). Dubrulle. Du Chaffaut (comte). Duclerc (E.). Dufaure. Dufournel. Dumesnil. Dumon. Dupasquier. Dupont (Paul). Espeuilles (général marquis d'). Espinasse. Espivent de la Villeboisnet (général). Eymard-Duvernay. Favre (Jules). Feray. Flers (comte de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Foucher de Careil. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henry). Franclieu (marquis de). Frébault (général). Freycinet (de). Galloni d'Istria. Garnier (Joseph). Gaudineau. Gaulthier de Rumilly. Gavardie (de). Gayot. George. Gilbert-Boucher. Gontaut-Biron (vicomte de). Granier (de Vaucluse). Grivart. Guillemaut (général). Hennessy. Hérold. Hespel (comte d'). Houssard. Hubert-Delisle. A. Huguet. Humbert. Jacotin. Jahan. Jobard. Joubert (Achille). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard. Labiche (Emile). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacomme. Ladmirault (général de). Lafayette (Edmond de). Lafayette (Oscar de). Lafond de Saint-Mur (baron). Laget. La Jaille (général vicomte de). Lambert de Sainte-Croix. Lamorte. Lasteyrie (Jules de). Laserve. La Sicotière (de). Lareinty (baron (de). Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Lavrignais (de). Le Guay (le baron). Lelièvre. Lepetit. Le Royer. Lestapis (de). Littré. Lorgeril (vicomte de). Loysel (général). Lucet. Luro. Magne. Magnin. Maleville (Léon de). Malherbe (de). Mangini. Martel. Martenot. Masson de Morfontaine. Mayran. Mazeau. Mége Meinadier (le colonel). Mérode (comte de) Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (le comte de la). Monnet. Montaignac (amiral marquis de). Montgolfier (de). Morin (Paul). Noubel. Oudet. Pagézy. Pajot. Parieu (de). Paris. Paulmier. Pélissier (général). Pelletan. Pernette. Perret. Peyramont (de). Peyrat. Pin (Elzéar). Pomel. Poriquet. Pothuau (l'amiral). Pourcet (le général). Pouyer-Quertier. Preissac (comte de). Quinemont (marquis de). Raismes (de). Rampon (comte). Rampont (Yonne). Raoul Duval. Ravignan (baron de). Renouard. Ribière. Riffault (général). Rivière (duc de). Robert (général). Robert-Dehault. Robin. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Rouland. Roy de Loulay. Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Pierre (vicomte de). Le comte de Saint-Vallier. Saisy (Hervé de). Salmon. Salneuve. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Simon (Jules). Soubigou. Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tamisier. Testelin. Théry. Thurel. Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de). Tribert. Valery. Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Veauce (baron de). Vétillart. Victor Hugo. Viellard-Migeon. Vigarosy. Voisins-Lavernière (de). Waddington. Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arnaud (de l'Ariége). Aubrelicque. Audiffret-Pasquier (duc d'). Barante (baron de). Belcastel (de). Bocher. Bonnet. Brunet. Chanzy (général). Delbreil. Desbassayns de Richemont. Dupanloup (Monseigneur). Dupuy de Lôme. Favolle. Ferrouillat. Gouin. Jaurès (amiral). Kergariou (comte de). Kéridec (comte de). Krantz. Lanfrey. La Roncière Le Noury (amiral baron de). Mailliet. Malens. Maleville (marquis de). Martin (Henri). Meaux (vicomte de). Michal-Ladichère. Palotte. Pelleport-Burète (vicomte de). Rainneville (vicomte de). Rosamel (de). Teisserenc de Bort. Valentin. Ventavon (de).

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Daguenet.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1876, d'un crédit de 25,800,000 fr. pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques.

Nombre des votants	246
Majorité absolue	124
Pour l'adoption	246
Contre	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Seine-et-Marne). Adnet. Alexandry (baron d'). Allenou. Andigné (général d'). Andlau (d'). André (Charente). Arago (Emmanuel). Arbel. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Barante (baron de). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (colonel comte Octave de). Batbie. Baze. Béhic. Béraldi. Bérenger. Bernard. Bernard-Dutreil. Bertauld. Blanc (Xavier). Boffinton. Boisse. Bompard. Bonafous. Bondy (comte de). Bonnet. Bouillé (comte de). Bourbeau. Brame (Jules). Brillier. Broglie (duc de). Brun (Charles). Brunet. Buffet. Caillaux. Calmon. Canrobert (maréchal). Carnot. Cazalas. Cazot (Jules). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte de). Chantemerle (de). Chardon. Chareton (le général). Charton (Édouard). Chaumontel. Chesnelong. Cissey (général de). Claude. Claudot. Colombet (de). Corbon. Cordier. Corne. Cornulier (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Crémieux. Cunin-Gridaine. Daru (comte). Dauphin. Dauphinot. Daussel. Delacroix. Delbreil. Delsol. Denormandie. Depeyre. Desmazes. Dieudé-Defly. Dom-

pierre d'Hornoy (amiral de). Douhet (comte de). Duboys-Fresnay (le général). Dubrulle. Du Chaffaut (comte). Dufaure. Dufournel. Dumesnil. Dupasquier. Dupont (Paul). Dupuy de Lôme.

Espeuilles (général marquis d'). Espinasse. Espivent de la Villeboisnet (général). Eymar-Duvernay.

Favro (Jules). Fayolle. Feray. Flers (comte de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Foucher de Careil. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henry). Franclieu (marquis de). Frébault (général). Freycinet (de).

Galloni d'Istria. Garnier (Joseph). Gaudinoau. Gavardie (de). Gayot. George. Gilbert-Boucher. Gontaut-Biron (vicomte de). Granier (de Vaucluse). Grivart. Guillemaut (général).

Hennessy. Hérold. Hespel (comte d'). Houssard. Hubert-Delisle. Huguet. Humbert.

Jacotin. Jahan. Jobard. Joubert (Achille).

Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard.

Labiche (Emile). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacomme. Ladmirault (général de). Lafayette (Oscar de). Lafond de Saint-Mur (baron). La Jaille (général vicomte de). Lambert de Sainte-Croix. Lamorte. Lareinty (baron de). La Roncière Le Noury (amiral baron de). Laserve. La Sicotière (de). Lasteyrie (Jules de). Lavergne (Léonce de). Lavrignais (de). Le Guay (baron). Lelièvre. Lepetit. Le Royer. Lestapis (de). Littré. Lorgeril (le vicomte de). Loysel (général). Lucet. Luro.

Magne. Magnin. Malens. Maleville (Léon de). Maleville (marquis de). Malherbe (de). Mangini. Martel. Martenot. Mayran. Mazeau. Mége. Michal-Ladichère. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral marquis de). Montgolfier (de). Morin (Paul).

Noubel.

Oudet.

Pajot. Palotte. Parieu (de). Paris. Paulmier. Pelleport-Burète (vicomte de). Pellotan. Pernette. Perret. Peyramont (de). Pin (Elzéar). Pomel. Poriquet. Pothuau (amiral). Pourcet (le général). Pouyer-Quertier. Preissac (le comte de).

Quinemont (marquis de).

Raismes (de). Rampon (comte). Rampont (Yonne). Raoul Duval. Ravignan (baron de). Renouard. Ribière. Riffault (général). Rivière (duc de). Robert (général). Robert-Dehault. Robin. Rodez-Bénavent (le vicomte de). Roger du Nord (comte). Rosamel (de). Rouland. Roy de Loulay.

Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Pierre (vicomte de). Comte de Saint-Vallier. Saisy (Hervé de). Salmon. Salneuve. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Simon (Jules). Soubigou.

Taillefert. Talhouët (marquis de). Tamisier. Teisserenc de Bort. Thurel. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de). Tribert.

Valéry. Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Veauce (baron de). Vétillard. Viellard-Migeon. Vigarosy. Voisins-Lavernière (de).

Waddington. Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Ancel. Arnaud (de l'Ariége). Aubrelicque. Audiffret-Pasquier (duc d'). Belcastel (de) Billot (général). Bocher. Boissonnet (général). Bozérian. Challemel-Lacour. Chanzy (général). Clément. Desbassayns de Richemont (comte). Duclerc (E.) Dumon. Dupanloup (Mgr). Ferrouillat. Gaulthier de Rumilly. Gouin. Jaurès (amiral). Kergariou (comte de). Kéridec (de). Krantz. Lafayette (Edmond de). Laget. Lanfrey. Laurent-Pichat. Mailliet. Martin (Henri). Masson de Morfontaine. Meaux (vicomte de). Meinadier (colonel). Mérode (comte de). Pagézy. Pélissier (général). Peyrat. Rainneville (vicomte de). Tailhand. Testelin. Théry. Tolain. Valentin. Ventavon (de). Victor Hugo.

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Daguenet.

Ordre du jour du jeudi 21 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Tamisier, relative à la défense des vignobles contre le phylloxera. (Nos 60-120, session ordinaire 1877. — M. de Chantemerle, rapporteur.)

Discussion du projet de résolution, présenté par M. le comte de Saint-Vallier, tendant à ce qu'il soit institué un service de dépêches télégraphiques destiné à renseigner MM. les sénateurs sur les faits principaux qui se passent à l'extérieur. (Nos 71-136, session ordinaire 1877. — M. Daussel, rapporteur.)

Discussion du rapport de la commission chargée d'examiner la communication du Gouvernement, relative à la dissolution de la Chambre des députés. (Nos 122-137, session ordinaire 1877. — Urgence déclarée. — M. Depeyre, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 21 juin comprendront :

Galerie. — Depuis M. Léonce de Lavergne, jusques et y compris M. Mangini.

Tribunes. — Depuis M. Desmazes, jusques et y compris M. le comte d'Hespel.

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Carnot et de plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement, à Paris, d'une école nationale d'administration.

4e bureau, M. Batbie.

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi portant approbation du traité d'extradition conclu, le 28 mars 1877, entre la France et le Danemark.

4e bureau, M. Galloni d'Istria. — 5e bureau, M. Oudet.

Nominations des présidents, secrétaires et rapporteurs des commissions.

La 5e commission des congés (formation de juin 1877) a nommé :

Président : M. Dumesnil.
Secrétaire : M. Labiche (Emile).
Rapporteur : M. le général de Chabron.

La 5e commission des pétitions (formation de juin 1877) a nommé :

Président : M. Viellard-Migeon.
Secrétaire : M. de Gavardie.
Rapporteur : M. Gaudineau.

La 5e commission d'intérêt local (formation de juin 1877) a nommé :

Président : M. Delacroix.
Secrétaire : M. Hérold.
Rapporteurs : MM. le comte de Malherbe, de La Sicotière, Cazalas, le général Pélissier, le vicomte de Rodez-Bénavent, Hérold.

La 5e commission d'initiative parlementaire (formation de juin 1877) a nommé :

Président : M. Corne.
Secrétaire : M. Adnet.

Convocations du jeudi 21 juin.

3e commission des pétitions (formation de mai 1876), à une heure.— Commission n° 3.

4e commission des pétitions (formation de mars 1876), à une heure.— Commission n° 4.

Commission relative au traité avec le Danemark, à une heure. — Local du 3e bureau.

Commission relative à l'école d'administration, à une heure. — Local du 4e bureau.

SÉNAT

NOTE sur le projet de loi relatif au service d'état-major, présentée au nom de la commission (1) par M. le général Pourcet, rapporteur, et suivie d'une rédaction nouvelle.

Messieurs, dans la première quinzaine de mars, la commission du Sénat chargée de préparer la loi sur le service d'état-major avait eu l'honneur d'entendre M. le ministre de la guerre. Tout en exposant ses idées sur les dispositions générales du projet, le ministre avait ajouté qu'ayant été empêché d'étudier à fond cette question complexe, il réservait jusqu'à étude plus approfondie son opinion définitive sur certains articles de la loi.

Malgré cette réserve, la commission, empressée de se rendre au désir plusieurs fois manifesté par le Sénat, crut devoir déposer son rapport le 22 mars.

Après la prorogation d'avril, et dès la rentrée, M. le ministre a bien voulu demander à être entendu de nouveau.

Comme j'ai déjà eu l'honneur de le faire connaître au Sénat, les modifications proposées étaient nombreuses. La plupart, il est vrai, se réduisaient à un remaniement du texte sans changements dans les principes ; mais quelques-unes, d'une importance plus grande, devaient affecter d'une manière notable certaines dispositions essentielles.

Après une nouvelle discussion, la commission a eu la bonne fortune de se mettre d'accord avec le ministre sur les bases de la loi. Sur un seul point seulement l'entente ne s'est pas faite : c'est celui relatif à l'avancement de la section annexe destinée à diriger les travaux scientifiques du dépôt ; toutefois cette divergence d'appréciation, non sur le but à atteindre, qui est le même pour la commission et pour le ministre, mais sur les moyens d'y parvenir, ne porte que sur un des accessoires de la loi, et l'accord est complet, nous le constatons avec satisfaction, sur toutes les dispositions principales.

Le Sénat comprendra l'intérêt majeur qu'attachait la commission à se mettre en harmonie avec le ministre sur un projet de loi intimement lié aux conditions mêmes du commandement. Aussi s'est-elle montrée disposée à accueillir les propositions du ministre quand elles lui ont paru conciliables avec les principes dont elle s'était inspirée dans son travail.

En raison des changements nombreux apportés au texte du projet de loi déposé le 22 mars, une réimpression était devenue nécessaire. La commission a cru convenable de faire précéder la nouvelle rédaction d'une note spéciale expliquant sommairement les motifs des modifications adoptées.

Voici le résumé de ces modifications :

Les articles 18, 32, 33, 38 et 40 ont été supprimés, leur maintien étant devenu sans objet par suite des changements introduits.

Dans les articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 16, 21, 22, 26, 34, 36, 41 et 42, le texte a été plus ou moins remanié, mais sans altérer sensiblement la pensée qui les a inspirés.

Enfin les articles 5, 10, 11, 14, 15, 25, 27, 29, 30, 31, 35 ont été plus ou moins amendés, non-seulement dans la forme, mais aussi dans les dispositions qu'ils consacrent.

Parmi les articles supprimés, l'article 18 avait trait à la création d'un cours préparatoire. Cette institution a paru moins nécessaire, en présence des règles nouvelles prescrites pour le recrutement de l'école militaire supérieure. Sur la demande du ministre, et vu son intention manifestée de reviser les programmes d'études en élevant les examens de sortie de l'école de Saint-Cyr au niveau de ceux à subir pour l'entrée à l'école supérieure, la pensée du cours préparatoire a été abandonnée.

Le nouveau mode adopté pour l'organisation et le recrutement des officiers archivistes d'état-major rendait sans objet les articles 32 et 33, qui ont dû être rayés.

Des considérations de même nature ont amené la radiation de l'article 38 relatif à la composi-

(1) Cette commission est composée de MM. de Ladmirault (général), président; d'Aurelle de Paladines (général), vice-président; Vandier, de Bastard (colonel comte), secrétaires; de Chadois (colonel), Frébault (général), de Lasteyrie, Canrobert (maréchal), d'Espeuilles (général marquis), de La Roncière Le Noury (amiral baron), Billot (général), d'Andlau (colonel comte), Pourcet (général), Loysel (général), Vast-Vimeux (baron), Boissonnet (général),

tion du personnel du comité d'état-major, auquel le nouvel article 7 pourvoit définitivement dès le fonctionnement de la loi.

Enfin, la commission ayant renoncé à la création d'une section géographique formant un groupe distinct, et les officiers chargés des travaux scientifiques du dépôt de la guerre devant faire partie du personnel d'état-major, l'article 40, qui pourvoyait au reorutement de cette section lors de sa première formation, se trouvait sans application, et il a dû être supprimé.

Les articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 16, 21, 22, 26, 34, 36, 41 et 42 ont été remaniés dans leur texte, mais en conservant la pensée qui les avait inspiré. La rédaction nouvelle de ces articles n'implique donc aucune dérogation aux principes exposés dans le rapport et qui continuent à servir de base au projet de loi.

Après nouvel examen de l'article 5, il a été reconnu que la position élevée constituée par la loi en faveur du chef d'état-major général de l'armée pourrait avoir des inconvénients, et on a exprimé notamment la crainte qu'elle pût devenir éventuellement une difficulté pour l'action ministérielle. La commission, préoccupée de mettre hors de toute atteinte le principe de la subordination hiérarchique, auquel le chef d'état-major général doit être soumis comme tous les autres officiers, a remplacé la désignation de chef d'état major général de l'armée par celle de chef d'état-major général du ministre.

L'article 10 iustituait dans le personnel des officiers d'état-major une section géographique à côté et en dehors de la section militaire. A la suite d'une nouvelle délibération, la commission a jugé préférable de n'avoir dans le service de l'état-major qu'une seule catégorie d'officiers, sauf à choisir ceux qu'une plus grande aptitude scientifique rendrait particulièrement propres aux travaux du dépôt de la guerre, et à en former un petit groupe à part, sous le nom de section annexe affectée à ces travaux.

Il importe que ces officiers ne soient pas distraits de leurs occupations spéciales lors de leur promotion à un nouveau grade, et que la récompense due à leurs services moins brillants peut-être que ceux de leurs camarades, mais également méritants, soit toujours convenablement assurée. Dans cette pensée, la commission a décidé que ce groupe, dont elle a fixé le nombre à 12 officiers supérieurs, formerait un cadre particulier dont l'avancement aurait lieu suivant les règles générales, et que ces officiers resteraient attachés sans interruption au dépôt. Ils conserveront d'ailleurs la faculté de repasser dans le service actif par permutation.

Cette combinaison a paru propre à conserver au service d'état-major le prestige de la valeur scientifique qui l'a toujours distingué, et à sauvegarder en même temps l'intérêt des officiers dans les positions diverses auxquelles ils peuvent être affectés.

L'article 11 fixait l'effectif du personnel du service d'état-major à 320 officiers de divers grades, en laissant à part et en dehors une section géographique composée de 16 officiers. Le ministre ayant déclaré cet effectif insuffisant, et ayant indiqué le chiffre de 370 officiers comme absolument indispensable pour assurer le fonctionnement régulier du service, la commission a cru devoir accéder à l'augmentation demandée. Le nouveau tableau mis à la suite du projet indique la répartition de ce personnel en temps de paix. Les 12 officiers supérieurs dirigeant les travaux scientifiques du dépôt sont compris dans ce total de 370 officiers.

L'article 14 ouvrait l'école militaire supérieure aux lieutenants et aux capitaines de toutes armes.

Le rapport a démontré que les capitaines ne retireraient que peu d'avantages pour leur avancement de leur séjour à l'école; d'autre part, l'avancement peut être assez ralenti pour retarder au delà de quatre années la promotion des sous-lieutenants au grade de lieutenant. Exiger ce dernier grade pour le concours à l'école supérieure serait donc consacrer, dans certains cas, une inégalité fâcheuse au détriment des officiers d'infanterie et de cavalerie à l'égard de leurs camarades de Fontainebleau admis à concourir après quatre ans de service.

Pour assurer ce principe d'égalité si désirable, il a paru juste d'admettre les sous-lieutenants au concours lorsqu'ils rempliront les conditions d'ancienneté de service imposées par la loi, sauf à les nommer lieutenants à leur entrée à l'école supérieure.

Par ces diverses considérations, la commission a été amenée à décider que les sous-lieutenants et lieutenants de toutes armes seraient seuls admis au concours. Cette faculté n'existe plus pour les capitaines; mais ils pourront toujours se présenter à l'examen de sortie pour obtenir le brevet d'état-major.

En spécifiant le mode de recrutement annuel de l'école militaire supérieure, l'article 15 décidait que les officiers des quatre armes y seraient reçus dans une proportion déterminée. Cette disposition avait un inconvénient grave. Il pouvait arriver, en effet, que le mérite supérieur de quelques concurrents dût être délaissé au profit de candidatures réservées à d'autres armes et n'offrant pas des garanties équivalentes; la commission ne s'y était résignée que par crainte de placer les officiers d'infanterie et de cavalerie dans des conditions défavorables pour le concours vis-à-vis des officiers des armes spéciales. Mais, en présence des assurances données par le ministre d'une coordination générale des programmes, de telle sorte que les connaissances pour la sortie de Saint-Cyr correspondent directement à celles pour l'admission à l'école supérieure, la réserve de la proportionnalité n'était plus justifiée, et elle n'a pas été maintenue.

L'article 25, qui règle le mode d'avancement, a reçu plusieurs modifications : par suite de l'augmentation d'effectif du personnel des officiers d'état-major, 27 lieutenants-colonels, 104 chefs d'escadron et 200 capitaines doivent avancer au tour d'état-major.

D'autre part, l'ancienneté dans chaque grade pour passer au grade supérieur a été augmentée et portée :

Pour les capitaines, à 9 ans 1/2 au lieu de 8 ans;

Pour les chefs d'escadron, à 6 ans 1/2 au lieu de 6 ans 4 mois;

Pour les lieutenants-colonels, à 4 ans au lieu de 3 ans 8 mois.

Dans ces nouvelles conditions, la quotité du tour d'état-major aux divers grades a dû être légèrement modifiée, ainsi que l'indique le nouvel article 24. Son application donne lieu aux observations suivantes :

Lieutenants-colonels; effectif, 27.

Les lieutenants-colonels seront nommés colonels, en moyenne, à l'âge de 47 ans, avec 4 ans de grade, dont 3 dans le service. Il faut donc en faire avancer par an $\frac{27}{3} = 9$. Etant donné qu'il se produit annullement 52 vacances dans les quatre armes et l'état-major, c'est $\frac{9}{52} = \frac{1}{5,7}$ environ des vacances qui leur seront attribuées.

Mais le corps apportant en moyenne 5 vacances de colonel, en n'en prendra en réalité que $9 - 5$, ou 4 aux quatre armes, soit $\frac{4}{47}$, c'est-à-dire le $\frac{1}{11}$ environ.

Il y a eu dans ces quatre dernières années 16 colonels d'état-major promus généraux, soit 4 par an. Les extinctions par décès ou limite d'âge ont produit, en outre, 4 vacances, ce qui fait 20 vacances normales, ou 5 par an.

Chefs d'escadron; effectif, 104.

Les chefs d'escadron seront nommés à l'âge de 43 ans, avec 6 ans 1/2 de grade, dont 5 ans 1/2 dans le service. Il faut donc en nommer par an $\frac{104}{5,5} = 18,9$ ou 19 environ.

Il y a, en moyenne, 84 vacances dans les quatre armes et l'état-major; c'est donc $\frac{19}{84}$, c'est-à-dire $\frac{1}{4,5}$ environ des vacances de lieutenant-colonel à attribuer aux chefs d'escadron.

Mais le corps d'état-major apportant 8 vacances de lieutenant-colonel, on ne prendra en réalité aux quatre armes que $19 - 8 = 11$, soit $\frac{11}{76}$ ou $\frac{1}{7}$ environ des vacances.

Il y a eu dans ces quatre dernières années 24 lieutenants-colonels d'état-major promus colonels, dont 5 par suite de l'extension du cadre. Il y a eu, en outre, 13 extinctions dans le cadre des lieutenants colonels par suite de décès, limite d'âge, etc., soit en tout 32 vacances normales.

Capitaines : effectif, 200.

Ils seront nommés à l'âge de 36 ans 1/2, avec 9 ans 1/2 de grade, dont 7 ans 1/2 dans le service. Il faudra donc en nommer par an $\frac{200}{7,5}$, soit 26,6.

Le nombre des vacances de chef d'escadron de bataillon ou de major dans les quatre armes et dans l'état-major étant de 212, on en devra attribuer $\frac{26,6}{212}$, soit à peu près le $\frac{1}{8^e}$ aux capitaines du service d'état-major.

Mais le corps d'état-major apportant environ 10 à 11 vacances par an, on ne prendra aux quatre armes, en réalité, que 15 à 16 places environ, c'est-à dire $\frac{15}{201}$ = à peu près $\frac{1}{13^e}$ des vacances.

Il y a eu dans ces quatre dernières années 28 chefs d'escadron promus lieutenants-colonels, dont 5 par suite de l'extension du cadre. Il y a, en outre, 21 vacances dans ce grade par suite de décès, retraite, etc., soit, en tout, 44 vacances normales.

Art. 27. — La rédaction nouvelle de cet article est la conséquence des modifications apportées à l'article 14, et de la constitution dans le personnel d'état-major de la section annexe spécialement chargée de la direction des travaux scientifiques du dépôt. L'article 27 indique le mode d'avancement de ce groupe et les dispositions particulières qui lui sont appliquées.

Les articles 29, 30 et 31 organisaient un personnel d'assimilés pour le service des bureaux d'état-major. Cette disposition avait l'inconvénient de constituer un petit corps fermé; la commission, d'accord avec le ministre, propose de composer ce personnel d'officiers des divers grades de capitaine en 1er, de capitaine en 2e, de lieutenant et de sous-lieutenant. Il n'y aura pas d'officier supérieur; mais les capitaines qui mériteront de l'avancement pourront être promus, soit dans le recrutement, soit dans l'arme à laquelle ils auront appartenu.

Grâce à l'augmentation du personnel des officiers d'état-major, l'effectif des officiers archivistes a pu être réduit de 180 à 160 officiers.

L'article 31 indique les règles à suivre pour le recrutement et l'avancement de ces officiers archivistes d'état-major.

L'article 35 indique les mesures à suivre pendant la période de transition. Les dispositions en sont claires et précises; mais les observations ci-dessous ont paru nécessaires pour faire apprécier quel sera, relativement au personnel, le résultat de leur application au 1er janvier 1880, c'est-à-dire le jour où la loi nouvelle entrera dans son plein fonctionnement :

Lieutenants-colonels promus colonels.

Il y aura, en 1878 et 1879, au moins 107 vacances de colonels, y compris 10 vacances qui se produiront dans le corps spécial d'état-major, savoir :

53 vacances par suite d'avancement,
54 vacances par limite d'âge.

Total.. 107

Ces 107 vacances ne permettront de faire que 102 nominations, les 10 vacances d'état-major ne devant donner lieu qu'à 5 nominations, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 32 de la loi (art. 35 de la commission).

Sur ces 102 nominations, le $\frac{1}{8}$, soit 13, seront attribués aux lieutenants-colonels du service d'état-major.

Dans ce nombre, 5 lieutenants-colonels pourront être maintenus dans le service après leur promotion, à défaut de colonels des différentes armes, et en remplacement de 10 colonels d'état-major disparus par avancement ou par limite d'âge.

Il n'y aura donc que 8 vacances prélevées sur l'ensemble de celles des quatre armes au profit des lieutenants-colonels du service, soit $\frac{8}{97} = \frac{1}{12}$ environ.

Ainsi, dans ces deux années, 8 lieutenants-colonels du service seront promus colonels dans les quatre armes. Ces derniers officiers pourront être maintenus dans le service par permutation avec des colonels d'état-major qui demanderaient des commandements de corps de troupes.

Il ressort de cette observation que 8 colonels au plus du corps spécial d'état-major pourront passer dans la troupe d'ici au 31 décembre 1879.

Chefs d'escadron promus lieutenants-colonels.

Il y aura, en 1878 et 1879, au moins 138 vacances de lieutenants-colonels dans toutes les armes, y compris l'état-major, savoir :

102 par avancement,
36 par limite d'âge (dont 2 du service d'état-major).

Total.. 138

Soit 138 nominations à faire, dont le $\frac{1}{8} = 16$ seront attribuées aux chefs d'escadron du service d'état-major.

Sur ce nombre, 6 au plus pourront être maintenus dans le service, à défaut de lieutenants-colonels des diverses armes; 10 au moins prendront des emplois dans les quatre armes, ce qui représente le $\frac{1}{13}$ des vacances dans les quatre armes.

Capitaines promus chefs d'escadron.

Il y aura, on 1878 et en 1879, au moins 250 vacances de chefs de bataillon, d'escadron ou major dans toutes les armes, y compris l'état-major, savoir :

137 par avancement,
107 par limite d'âge (dont 1 dans le service d'état-major).

Total.. 244 nominations, dont le 1/6 = 41 seront attribuées aux capitaines du service d'état-major, savoir :

1/12 à l'ancienneté (21), et 1/12 au choix (20).

Sur 41 capitaines promus chefs d'escadron, 8 pourront être maintenus dans le service, en remplacement de 16 chefs d'escadrons promus lieutenant-colonels, et à défaut d'officiers supérieurs dos diverses armes.

Ainsi donc, 33 capitaines d'état-major au moins prendront des emplois de chef de bataillon, d'escadron ou major dans les corps de troupes, soit $\frac{33}{250} = \frac{2}{15}$ de la totalité des vacances des quatre armes.

Par suite de l'application de ces dispositions, le service d'état-major comprendra, au 31 décembre 1879, environ :

27 colonels,
35 lieutenants-colonels,
112 chefs d'escadron,
164 capitaines.

On n'a pas tenu compte, dans les calculs qui précèdent, des vacances qui se produiront par suite de décès, de mises à la retraite anticipées, de mises en non activité, démissions, etc. En évaluant à 60 ou 70 le nombre des vacances qui se produiront par ces diverses causes, d'ici au 31 décembre 1879 (et cette évaluation est plutôt trop faible que trop forte), on aurait de 10 à 12 nominations de chef d'escadron de plus pour les capitaines du service d'état-major, soit en tout 53 nominations environ. Si l'on examine, d'une part, le tableau d'avancement actuel des corps d'état-major, do l'autre, les listes d'ancienneté des capitaines des différentes armes, et si on les compare à celles des capitaines d'état-major, on voit que ces 53 nominations seront suffisantes pour amener à peu près l'avancement à l'ancienneté de ces capitaines au niveau de celui des capitaines de l'arme la plus favorisée sous ce rapport.

On pourra donc, la période de transition terminée, appliquer les dispositions de l'article 22, sans qu'il en résulte un à-coup sensible dans l'avancement des différentes armes.

Telles sont, messieurs, les observations sommaires dont il a paru nécessaire de faire précéder le projet de loi rectifié que, d'accord avec M. le ministre de la guerre, nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation du Sénat. Ce projet et le tableau de répartition du personnel qui l'accompagne remplacent le projet de loi, avec tableau analogue à la suite, qui ont été déposés par nous le 22 mars dernier au nom de la commission.

PROJET DE LOI RELATIF AU SERVICE D'ETAT-MAJOR

TITRE PREMIER. — ATTRIBUTIONS DU SERVICE D'ÉTAT-MAJOR

Art. 1er. — Le corps spécial d'état-major, créé par l'ordonnance du 6 mai 1818 et modifié par les ordonnances des 10 décembre 1826, 22 février 1831 et 23 février 1833, est supprimé et remplacé par un service d'état-major, ouvert aux officiers de toutes armes, dans des conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. — Le personnel de ce service conserve les attributions précédemment dévolues aux officiers du corps d'état-major; il assiste le commandement dans l'exercice de ses ordres et en suit l'exécution.

Art. 3. — Les attributions du service d'état-major comprennent principalement :

1° En temps de paix :

L'organisation générale de l'armée;

La préparation et la direction do la mobilisation;

La direction générale de l'instruction de l'armée et de l'enseignement dans les écoles militaires;

La préparation des opérations militaires ;

Le service des étapes, des chemins de fer et des télégraphes, l'exécution des mouvements de troupes, le transport des troupes par voie de fer et par eau;

L'étude des armées étrangères, les missions militaires;

Les travaux géodésiques, topographiques ot cartographiques pour la France et l'étranger;

La statistique militaire, l'historique des opérations militaires, les archives historiques;

En un mot, tout ce qui constitue la préparation de la guerre;

2° En temps de guerre, outre les attributions du temps de paix :

Le service de renseignements;

Le service de la trésorerie et des postes;

Et tout ce qui concourt à assurer la direction générale des opérations militaires.

Art. 4. — Un décret, portant règlement, déterminera les attributions, les devoirs et la responsabilité du personnel du service d'état-major.

Il devra être publié dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

TITRE II. — DIRECTION DU SERVICE

Art. 5. — La direction générale du service et du personnel d'état-major est confiée à un officier général qui prend le titre de chef d'état-major général du ministre.

Cet officier général a sous ses ordres directs un grand état-major général institué près du ministre de la guerre.

Art. 6. — Le grand état-major général comprend :

1° L'état-major général proprement dit, qui embrasse les attributions définies aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 3 et qui est dirigé par le général sous-chef d'état-major général du ministre;

2° Le dépôt général de la guerre, qui embrasse les attributions définies aux paragraphes 9 et 10 du même article, et qui est placé sous les ordres du général directeur de ce dépôt.

Le personnel du service d'état-major, l'école militaire supérieure et le personnel enseignant des autres écoles militaires sont placés sous la direction du chef d'état-major général du ministre.

Art. 7. — Il est institué auprès du ministère de la guerre un comité permanent d'état-major.

Le comité étudie toutes les questions relatives à l'organisation ot au fonctionnement du service d'état-major, et propose au ministre les mesures qu'il juge convenables.

Il prépare les programmes d'admission et d'enseignement pour les écoles militaires, ainsi que ceux de l'examen pour le brevet d'officier d'état-major, dans les conditions fixées aux articles 16 et 17 do la présente loi. Il a la direction technique et l'examen des travaux des officiers d'état-major.

Il propose et apprécie les travaux d'épreuve exigés par l'article 23 pour l'admission des officiers brevetés dans le service d'état-major.

Les membres du comité désignés par le ministre de la guerre sont chargés annuellement de l'inspection générale du personnel d'état-major.

Le comité établit, chaque année, le tableau d'avancement pour les officiers du service d'état-major dans chaque grade. Il dresse la liste de classement des officiers supérieurs brevetés, servant dans les troupes, qui seront appelés à venir occuper, dans le service, des emplois de leur grade.

Il établit, également chaque année, les tableaux d'avancement du personnel des bureaux d'état-major.

Art. 8. — Le comité d'état-major est composé comme il suit :

Le chef d'état-major général du ministre, président;

Quatre officiers généraux choisis parmi ceux qui sont aptes à remplir les fonctions de chefs d'état-major général d'armée;

Le général sous-chef d'état-major général du ministre;

Le général directeur du dépôt général de la guerre.

Un colonel ou lieutenant-colonel et un chef d'escadron du service d'état-major remplissent les fonctions do secrétaires.

Les généraux commandant les écoles militaires peuvent être appelés dans le sein du comité d'état-major, avec voix consultative, toutes les fois qu'il y a lieu d'examiner les questions concernant ces écoles.

Les membres du comité, qui n'en font pas partie de droit, sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre.

Art. 9. — Il est institué, sous la présidence du ministre de la guerre, une commission centrale et permanente des travaux géographiques, qui a pour mission de rechercher et d'indiquer les travaux à exécuter par le département de la guerre et les autres services publics, afin de coordonner compléter et tenir à jour les cartes géographiques, topographiques, hydrographiques et géologiques de la France et de l'étranger ;

De provoquer, auprès des ministères intéressés, le concours que le dépôt général de la guerre et les autres services publics doivent se prêter pour la préparation et l'exécution de ces travaux.

Cette commission est composée du chef d'état-major général du ministre, vice-président; du directeur du dépôt général de la guerre, de l'ingénieur hydrographe en chef de la marine, d'officiers généraux et supérieurs des armées de terre et de mer, de membres de l'Institut et de fonctionnaires des divers ministères intéressés, nommés par le Président de la République.

TITRE III. — COMPOSITION ET RÉPARTITION DU PERSONNEL

Art. 10. — Le personnel des officiers d'état-major comprend :

1° Les colonels, lieutenants-colonels, chefs d'escadron et capitaines de toutes armes brevetés officiers d'état-major et employés dans le service d'état-major. Ces officiers sont mis hors cadres ;

2° Les officiers des mêmes grados ayant reçu le brevet d'officier d'état-major dans les conditions déterminées par la présente loi et employés dans les différentes armes; ces officiers sont en tout temps à la disposition du ministre de la guerre pour le service d'état-major, sauf l'exception spécifiée par l'article 27 de la présente loi;

3° Les colonels, lieutenants-colonels et chefs d'escadron spécialement chargés de la direction des travaux du dépôt de la guerre.

Ces officiers supérieurs forment une section annexe du personnel d'état-major; leur avancement est réglé par la présente loi.

Le service d'état-major comprend, en outre, un personnel des bureaux d'état-major.

Art. 11. — Sur le pied de paix, le personnel du service d'état-major comprend 370 officiers, savoir :

30 colonels,
30 lieutenants-colonels,
110 chefs d'escadron,
200 capitaines.

Dans ce cadre sont compris :

3 colonels,
3 lieutenants-colonels,
6 chefs d'escadron,

chargés spécialement de la direction dos travaux du dépôt de la guerre.

Le ministre détermine l'effectif du personnel du service d'état-major sur le pied de guerre.

Art. 12. — Le personnel du service d'état-major est réparti entre le grand état-major général, les états-majors fonctionnant près des officiers généraux et les divers emplois attribués à ce personnel par la présente loi.

En temps de guerre, le grand état-major général concourt à la formation des états-majors généraux dos armées et de l'état-major qui reste près du ministre de la guerre.

TITRE IV. — ÉCOLE MILITAIRE SUPÉRIEURE

Art. 13. — Il est institué une école militaire, supérieure destinée à répandre les hautes connaissances militaires dans l'armée et à assurer le recrutement du personnel des officiers d'état-major.

Art. 14. — Sont admis à concourir, chaque année, pour l'école militaire supérioure, les sous-lieutenants et les lieutenants de toutes armes

ayant au moins quatre ans de grade d'officier, dont deux ans de service effectif dans un corps de troupe, au 31 décembre de l'année du concours.

Les sous-lieutenants admis à l'école militaire supérieure sont nommés lieutenants et placés à la suite, s'il n'existe pas de vacances.

Des officiers des différents corps de la marine, désignés par le ministre de la marine, peuvent être admis à suivre les cours de l'école militaire supérieure dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée de terre, et après avoir justifié de leur capacité en prenant part aux épreuves du concours. Les cours terminés, ces officiers rentrent dans leurs armes. Ceux qui ont satisfait à l'examen de sortie reçoivent le brevet d'officier d'état-major institué par l'article 16 de la présente loi.

Art. 15. — Le nombre des officiers à admettre à l'école militaire supérieure est fixé annuellement par le ministre, sur la proposition du chef d'état-major général du ministre. Ce nombre ne peut être inférieur à soixante-quinze.

La durée des cours est de deux années.

Les officiers élèves sont détachés de leur corps sans y être remplacés; ils en conservent l'uniforme.

Art. 16. — A la fin de la première année d'études, les officiers subissent un examen. Ceux qui n'y ont pas satisfait rentrent à leur corps.

A la fin de la deuxième année, ils subissent un examen sur toutes les parties de l'instruction enseignée à l'école, devant le comité d'état-major qui classe, sur une seule et même liste, par ordre de mérite, ceux qui ont satisfait aux épreuves et leur délivre un brevet d'officier d'état-major.

Les capitaines de toutes armes peuvent également prendre part à l'examen pour l'obtention du brevet, et concourir au classement.

Les officiers brevetés continuent à compter dans leurs armes respectives, et ceux d'entre eux qui sont lieutenants sont nommés capitaines au premier tour du choix.

Ceux qui n'ont pas satisfait à l'examen ne sont pas classés et rentrent à leur corps.

Art. 17. — Sont également admis à subir, devant le comité d'état-major, l'examen pour le brevet d'état-major, les officiers supérieurs de tous grades et de toutes armes qui aspirent à faire partie du personnel des officiers d'état-major.

Art. 18. — Un règlement ministériel déterminera tout ce qui concerne l'école militaire supérieure et qui n'est pas spécifié dans la présente loi.

TITRE V. — STAGE D'INSTRUCTION

Art. 19. — Les capitaines brevetés officiers d'état-major font un stage d'instruction dans des corps d'autres armes que celle d'où ils proviennent, savoir :

Les officiers d'infanterie et du génie :
Un an dans la cavalerie;
Un an dans l'artillerie.
Les officiers de cavalerie :
Un an dans l'infanterie;
Un an dans l'artillerie.
Les officiers d'artillerie :
Un an dans l'infanterie;
Un an dans la cavalerie.

Pendant la durée de ces stages qui sont effectifs, obligatoires et réglementés par une instruction ministérielle, ces officiers ne peuvent être distraits du service des troupes.

Art. 20. — Après avoir terminé leur stage régimentaire, les officiers brevetés admis dans le service d'état-major, sont employés soit au grand état-major général, soit dans les états-majors des corps d'armée et divisions, suivant les besoins du service.

Les officiers brevetés non admis dans le service d'état-major, leur stage régimentaire accompli, sont attachés pendant deux ans à un état-major dans leur corps d'armée.

Pendant ce temps ils sont placés à la suite du corps auquel ils appartiennent. Leur stage d'état-major terminé, ils rentrent à leur corps.

TITRE VI. — AIDES DE CAMP ET OFFICIERS D'ORDONNANCE

Art. 21. — Le chef de l'Etat, le ministre de la guerre, les maréchaux de France, les commandants d'armée, le commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie, les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les commandants de corps d'armée peuvent, seuls avoir attachés à leur personne, en qualité d'aide de camp, des officiers du service d'état-major.

Les aides de camp du chef de l'Etat, du ministre de la guerre, des maréchaux de France, des commandants d'armée et du commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie peuvent être d'un grade supérieur à celui de chef d'escadron. Les aides de camp des autres généraux désignés ci-dessus sont du grade de chef d'escadron ou de capitaine.

Nul ne peut conserver les fonctions d'aide de camp pendant plus de trois années consécutives, ni être appelé de nouveau à les remplir qu'après un intervalle de deux ans.

L'aide de camp compte numériquement dans l'état-major placé près du général auquel il est attaché.

Art. 22. — En temps de paix, le commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie, les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les généraux commandant les corps d'armée et divisions peuvent avoir deux officiers d'ordonnance, et les généraux commandant les brigades un seul.

Les fonctions d'officier d'ordonnance sont remplies par des lieutenants ou capitaines en second, non brevetés.

Toutefois, le premier officier d'ordonnance du général commandant une division, et l'officier d'ordonnance du général commandant une brigade sont pris parmi les capitaines brevetés non employés dans le service d'état-major.

Pendant la durée de leurs fonctions, les officiers d'ordonnance brevetés sont mis à la suite de leur corps.

Tout officier d'ordonnance promu du grade de lieutenant à celui de capitaine, ou de capitaine en second à celui de capitaine en premier, reprend le service de son arme.

Nul ne peut conserver les fonctions d'officier d'ordonnance pendant plus de trois années consécutives, ni être appelé de nouveau à les remplir qu'après un intervalle de deux ans.

Le ministre détermine le nombre des officiers d'ordonnance à attribuer, en temps de guerre, à chaque officier général. Ces officiers sont mis hors cadre.

TITRE VII. — ADMISSIONS DANS LE SERVICE, ET AVANCEMENT.

Art. 23. — Il est pourvu aux emplois vacants dans le service d'état-major :

Dans le grade de capitaine, par les capitaines de toutes armes, brevetés officiers d'état-major, qui ont terminé dans l'année leur stage régimentaire, et dans l'ordre de leur classement à l'examen pour l'obtention du brevet.

Dans les grades de chef d'escadron et de lieutenant-colonel, par les chef de bataillon, chef d'escadron ou majors, et les lieutenants-colonels brevetés de toutes armes, ayant au moins un an de grade et de service dans les troupes, et dans l'ordre du classement établi chaque année par le comité d'état-major, sur les notes des chefs d'état-major et des commandants de corps d'armée, et d'après les travaux imposés à ces officiers supérieurs.

Dans le grade de colonel, par les colonels brevetés de toutes armes sans conditions d'ancienneté de grade, et par les lieutenants-colonels employés dans le service d'état-major promus au grade supérieur, suivant les formes prescrites au paragraphe précédent, dans l'ordre du classement établi par le comité.

Les officiers brevetés de tous grades employés dans le service d'état-major prennent rang entre eux d'après leur ancienneté de grade.

Ces officiers portent un uniforme spécial.

Art. 24. — Les capitaines employés dans le service d'état-major conservent leurs droits à l'avancement à l'ancienneté dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

Les capitaines, chefs d'escadron et lieutenants-colonels avancent au choix d'après un tour, dit d'état-major, qui a lieu sur les quatre armes : infanterie, cavalerie, artillerie et génie.

Ce tour comprend le huitième des vacances du grade de chef de bataillon, d'escadrons ou major, le quart des vacances du grade de lieutenant-colonel, et le cinquième des vacances du grade de colonel.

Aucun officier du service d'état-major ne peut être promu au grade supérieur, au tour d'état-major, s'il n'a été employé pendant deux ans, avec son grade, dans ce service.

Les promotions au tour d'état-major se font, dans chaque grade, pour les officiers du service, d'après le tableau d'avancement établi chaque année par le comité d'état-major.

Art. 25. — Les officiers du service d'état-major promus au grade supérieur rentrent dans les troupes et sont répartis entre les différentes armes, proportionnellement au nombre des vacances existant dans chaque grade. Toutefois, les lieutenants-colonels promus colonels peuvent être maintenus dans le service d'état-major.

Après deux ans au moins passés dans le service d'état-major, les colonels sont envoyés définitivement dans les troupes où ils concourent pour l'avancement avec les colonels des différentes armes. Ils sont remplacés par un nombre égal de colonels appelés ou maintenus dans le service en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 23.

Lorsqu'un officier employé dans le service d'état-major demande, par motif de convenance personnelle, à rentrer dans le service des troupes, il peut y être autorisé par le ministre, sur la proposition du chef d'état-major général du ministre, le comité entendu.

Tout officier employé dans le service d'état-major qui cesse de remplir les conditions d'aptitude exigées pour ce service est, sur la proposition du chef d'état-major général du ministre, le comité entendu, replacé dans les troupes.

Tout capitaine breveté qui, pendant son stage régimentaire, cesse de remplir les conditions d'aptitude exigées pour le service d'état-major, est privé, dans les mêmes formes, du droit d'entrer dans ce service.

Art. 26. — Le personnel de la section annexe chargée des travaux du dépôt de la guerre se recrute, à la suite d'un concours, parmi les capitaines brevetés employés dans le service d'état-major.

L'avancement des officiers de cette section a lieu exclusivement entre les officiers qui la composent, d'après la loi générale d'avancement.

Les officiers promus sont maintenus dans le service du dépôt de la guerre. Ils peuvent toutefois en sortir par permutation avec des officiers du même grade, employés dans le service d'état-major et qui justifient devant le comité de leur aptitude spéciale.

Art. 27. — En temps de guerre, les officiers brevetés peuvent être appelés dans le service d'état-major sans condition de stage ni d'ancienneté de grade et de service dans les troupes, et sans que le ministre soit astreint à suivre l'ordre du classement établi par le comité. Toutefois, ceux de ces officiers qui sont chefs de corps ne peuvent être distraits de leur commandement.

Les officiers du service d'état-major promus au grade supérieur peuvent être maintenus provisoirement dans le service.

Lors du retour au pied de paix, les officiers ainsi appelés ou maintenus dans le service rentrent dans les troupes pour satisfaire aux dispositions des articles 19, 23 et 25. Le cadre du service d'état-major est ramené à l'effectif fixé par l'article 11. Le ministre de la guerre désigne à cet effet, sur la proposition du chef d'état-major général, les officiers qui continuent à être employés dans le service. Les autres officiers sont replacés dans les différentes armes, après tiercement.

La durée du service dans les fonctions d'état-major, exigée par le paragraphe 4 de l'article 24 pour l'avancement du personnel, est réduite de moitié en temps de guerre.

Il pourra être dérogé à la condition de durée imposée par le paragraphe précédent pour action d'éclat dûment justifiée, et mise à l'ordre du jour de l'armée.

TITRE VIII. — PERSONNEL DES BUREAUX D'ÉTAT-MAJOR

Art. 28. — Le personnel des bureaux d'état-major, institué par l'article 10 de la présente loi, est chargé, sous la direction des officiers d'état-major, du service des bureaux et de la conservation des archives.

Ce personnel comprend :

1° La première catégorie des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement établies par la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres de l'armée ;

2° Des officiers archivistes d'état-major mis hors cadres et comprenant :

Des capitaines de 1re classe,
Des capitaines de 2e classe,
Des lieutenants,
Et des sous-lieutenants.

Art. 29. — Le cadre des officiers archivistes d'état-major est ainsi fixé :

Capitaines de 1re classe.....	40
Capitaines de 2e classe.....	40
Lieutenants.....	40
Sous-lieutenants.....	40

Art. 30 — Les sous-lieutenants archivistes se recrutent parmi les sous-officiers des sections de secrétaires d'état-major proposés pour l'avancement, et, à défaut, parmi les sous-lieutenants des corps de troupes proposés pour cet emploi.

Les emplois de lieutenant et de capitaine de 2e classe sont donnés par avancement aux sous-lieutenants et lieutenants archivistes, et, à défaut de candidats, à des officiers du recrutement ou des corps de troupes proposés pour les fonctions d'archiviste.

Les emplois de capitaine de 1re classe sont exclusivement réservés aux capitaines archivistes de 2e classe.

Les capitaines archivistes de 1re classe promus au grade de chef de bataillon ou d'escadron passent dans le recrutement ou dans un corps de troupe.

TITRE IX. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 31. — Dès la promulgation de la présente loi, les officiers appartenant au corps spécial d'état-major seront pourvus du brevet d'état-major spécifié à l'article 16 et répartis dans les différentes armes, proportionnellement au nombre des officiers du même grade; ils seront provisoirement maintenus dans leurs fonctions actuelles du service d'état-major et placés hors cadres.

Art. 32. — Jusqu'à ce que les dispositions de la présente loi relatives au recrutement du personnel du service d'état-major puissent recevoir leur application, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1879, l'avancement de ce personnel aura lieu d'après les règles ci-après :

Il sera attribué aux officiers de service d'état-major :

Le huitième des vacances du grade de colonel, le huitième des vacances du grade de lieutenant-colonel et le sixième des vacances du grade de chef de bataillon, d'escadron ou major, dont un douzième à l'ancienneté et un douzième au choix.

Par dérogation aux prescriptions du 1er paragraphe de l'article 25, et jusqu'à l'époque indiquée ci-dessus, les officiers du corps spécial d'état-major pourront être maintenus dans le service d'état-major, lors de leur promotion au grade supérieur, si les besoins du service l'exigent.

La condition imposée par le 2e paragraphe du même article aux colonels d'état-major ne sera obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1880.

Jusqu'au 31 décembre 1879, les officiers supérieurs de toutes armes et de tous grades pourront, sans être munis du brevet d'état-major, mais dans les autres conditions déterminées par l'article 23, être admis à remplir les emplois de leur grade vacants dans le service d'état-major. Ceux de ces officiers qui seront maintenus dans le service à la suite de la deuxième inspection générale, recevront le brevet d'état-major.

Jusqu'à ce que le cadre du service d'état-major ait été ramené à l'effectif fixé par l'article 11, il ne sera pourvu au remplacement des officiers promus ou quittant le service qu'à raison d'une nomination pour deux vacances.

Art. 33. — Les capitaines et lieutenants stagiaires d'état-major compléteront leurs cinq années de stage régimentaire d'après les règles en vigueur jusqu'à ce jour; à l'expiration de ces stages, ceux d'entre eux qui seraient encore lieutenants seront nommés capitaines dans leur arme au premier tour de choix.

Ils pourront alors être appelés à remplir des emplois de leur grade dans le service d'état-major, concurremment avec les capitaines brevetés.

Ceux qui ne seront pas admis dans le service y seront employés pendant deux ans comme stagiaires, conformément aux dispositions de l'article 20.

Art. 34. — Les sous-lieutenants élèves, actuellement à l'école d'application d'état-major, termineront dans cette école leurs cours réglementaires. Ceux d'entre eux qui auront satisfait à l'examen de sortie seront nommés lieutenants dans leur arme au premier tour du choix.

Ils recevront le brevet d'état-major, et seront assujettis aux dispositions de l'article précédent.

Art. 35. — L'école d'application d'état-major sera supprimée à partir du 1er janvier 1878.

Les cours militaires spéciaux, institués à Paris par le décret du 18 février 1876, en vertu de l'article 28 de la loi du 13 mars 1875, seront organisés de manière à former l'école militaire supérieure, créée par le titre IV de la présente loi, dont les dispositions seront appliquées aux officiers admis à suivre ces cours.

Toutefois, lorsque le numéro de classement de ces officiers à l'examen pour l'obtention du brevet d'état-major les appellera à entrer dans le service, ils pourront, sur leur demande, être autorisés à rentrer dans les troupes.

Art. 36. — Les officiers archivistes actuellement en fonctions seront admis de droit dans le nouveau personnel.

Le cadre fixé par l'article 29 sera complété, pour la première formation, par des capitaines, des lieutenants et des sous-lieutenants de toutes armes, et par des sous-officiers secrétaires d'état-major proposés pour l'avancement.

Art. 37. — Un décret portant règlement déterminera la composition du personnel du service d'état-major de l'armée territoriale.

Art. 38. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

Répartition du personnel en temps de paix.

EMPLOIS	Colonels et lieutenants-colonels.	Chefs d'escadron.	Capitaines.	Officiers archivistes d'état-major.	TOTAUX par nature d'emploi du personnel du service et des bureaux.	
Grand état-major général :						
1re section	8	12	22	»	42	59
2e section	3	6	8	»	17	
Ambassades	5	2	4	»	11	
Ecoles	2	4	»	»	6	
Aides de camp	4	1	»	»	5	
Corps d'armée :						
Sections actives	24(1)	18	36	»	78	132
Sections territoriales	»	18	18	18	54	
Divisions actives de l'intérieur :						
36 divisions d'infanterie	»	36	72	36	144	168
6 divisions de cavalerie	6	»	12	6	24	
Gouvernement militaire de Paris	2	6	14	5	27	
Gouvernement militaire de Lyon	1	»	2	2	5	
Algérie :						
Etat-major général (sections active et territoriale)	2	3	3	3	11	33
3 divisions	3	3	6	6	18	
Service topographique	»	1	3	»	4	
Subdivisions territoriales	»	»	»	81	81	
Totaux	60	110	200	160	530	
Total par personnel	370			160		

(1) Dont 6 colonels, chefs d'état-major généraux de corps d'armée.

Sénat. — Annexe n° 129

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Valenciennes (Nord) à emprunter 350,000 francs et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 22 mars dernier, à la Chambre des députés un projet de loi tendant à autoriser la ville de Valenciennes (Nord) à emprunter une somme de 350,000 fr. pour servir, avec d'autres ressources, à payer les frais d'établissement d'un lycée et à s'imposer extraordinairement pour rembourser l'emprunt.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 12 mai 1877 et nous avons l'honneur de le soumettre aujourd'hui à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a déjà été distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Valenciennes (Nord) est autorisée à emprunter une somme 350,000 fr., remboursable en neuf ans, à partir de 1879, et destinée, avec d'autres ressources, au payement des frais d'établissement d'un lycée.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 p. 100, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir, ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1878, 6 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour 200,000 francs environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à amortir l'emprunt en principal et intérêts.

Sénat. — Annexe n° 103.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 14 mai 1877.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, pour divers ministères, de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877, et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances. — Renvoyé à la commission des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés (n° 770, séance du 20 février 1877) un projet de loi à l'effet d'ouvrir aux différents départements ministériels des crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877,

ainsi que des crédits spéciaux d'exercices clos et périmés. Ce projet de loi ayant été voté dans la séance du 5 mai courant, nous venons, aujourd'hui, le soumettre à la sanction du Sénat.

L'exposé des motifs et les tableaux annexes qui accompagnent le projet de loi susmentionné contiennent, à l'égard des crédits demandés par le Gouvernement, des explications très-complètes qui vous permettront d'apprécier nos propositions.

Nous nous bornerons à faire remarquer que l'époque tardive à laquelle a été votée la dernière loi relative aux crédits supplémentaires de l'exercice 1876 (29 décembre 1876) ne permettant pas d'employer la totalité de ces crédits, il devient nécessaire de les annuler à cet exercice et de les rétablir à l'exercice 1877 (art. 3 et 4).

Deux ministères seulement réclament des suppléments d'allocations sur l'exercice 1876 pour une somme peu importante, les crédits qui leur sont nécessaires font l'objet de l'article 1er du projet de loi ci-après.

En ce qui concerne les exercices clos et périmés, qui n'ont pu être compris dans la dernière loi de crédits supplémentaires à cause de l'époque tardive du vote de cette loi, ils figurent aux articles 5, 7 et 8 du même projet. Ils ont été votés sans modification par la Chambre des députés, ainsi que les crédits supplémentaires relatifs aux exercices 1876 et 1877. Dans l'espoir que le Sénat voudra bien également donner sa sanction à nos propositions, nous avons l'honneur de soumettre à ses délibérations le projet de loi qui suit :

PROJET DE LOI.

TITRE Ier. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1876

Art. 1er. — Il est accordé, sur l'exercice 1876, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 3 août 1875 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de 152,560 fr. 18.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses générales de l'exercice 1877, par la loi de finances du 3 août 1875 et par des lois spéciales, une somme de 6,792,420 fr. 50 est et demeure annulée.

Cette annulation est répartie, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1877.

Art. 4. — Il est alloué, sur l'exercice 1877, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 29 décembre 1876, des crédits supplémentaires montant à la somme de 6,856,420 fr. 50.

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE III. — CRÉDITS EXTRAORDINAIRES POUR DÉPENSES D'EXERCICES PÉRIMÉS

Art. 5. — Il est accordé, sur l'exercice 1877, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 964,865 fr. 44.

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 6. — Il sera pourvu aux dépenses supplémentaires autorisées par les articles 4 et 5 ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1877.

Art. 7. — Il est accordé au budget de l'exercice 1877 du service spécial de la Légion d'honneur, porté pour ordre au budget du ministère de la justice et des cultes, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 3,637 fr. 90.

TITRE IV. — CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES AUX RESTES A PAYER DES EXERCICES CLOS

Art. 8. — Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1873, 1874 et 1875, des crédits supplémentaires pour la somme de 415,914 fr. 38, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état E ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

ÉTAT A. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1876.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES accordés. par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE		
10	Poids et mesures	42.560 18	42.560 18
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	3e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. (Enregistrement, domaines et timbre.)		
61	Dépenses diverses	110.000 »	110.000 »
	Total de l'état A		152.560 18

ÉTAT B. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1876.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
34	Subventions pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun	141.887 16	329.720 50
40	Subventions pour construction de ponts sur les chemins vicinaux	187.833 34	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE		
15 *bis.*	Liquidation du service de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris	70.000 »	70.000 »
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS		
	1re section. — Service ordinaire.		
14	Ports maritimes, phares et fanaux	281.000 »	6.112.700 »
	2e section. — Travaux extraordinaires.		
37 *bis.*	Réparations des dommages causés aux travaux publics par les inondations	2.215.000 »	
47 *bis.*	Achèvement de divers travaux en construction à l'école polytechnique	250.000 »	
47 *q.*	Travaux divers au palais de l'Elysée	125.000 »	
49	Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée	1.500.000 »	
50	Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense sous la direction du ministre des travaux publics	30.000 »	
52	Construction de l'école de pharmacie	900.000 »	
58	Acquisition de terrains pour l'isolement de l'école polytechnique	621.700 »	
59	Travaux d'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle	190.000 »	
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	3e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. (Douanes.)		
67	Matériel	280.000 »	280.000 »
	Total de l'état B		6.792.420 50

ÉTAT C. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1877.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES accordés. par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
34	Subventions pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun.....	329.720 50	329.720 50
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE		
11	Encouragements aux manufactures et au commerce....	15.000 »	
17 *ter.*	Liquidation du service de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris.....	70.000 »	85 000 »
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS		
	1re section. — Service ordinaire.		
14	Ports maritimes, phares et fanaux.....	281.000 »	
	2e section. — Travaux extraordinaires.		
37 *bis.*	Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations.....	2.215.000 »	
58	Acquisition de terrains pour l'isolement de l'école polytechnique.....	621.700 »	
59	Travaux d'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle	190.000 »	
60	Travaux divers au palais de l'Elysée.....	125.000 »	6.161.700 »
61	Achèvement de divers travaux en construction à l'école polytechnique.....	250.000 »	
62	Construction de l'école de pharmacie.....	900.000 »	
63	Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée.....	1.500.000 »	
64	Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense sous la direction du ministre des travaux publics.....	30.000 »	
65	Distribution des eaux dans l'établissement de 2e classe aux thermes de Bourbonne.....	49.000 »	
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	2e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. (Douanes)		
68	Matériel.....	280.000 »	280.000 »
	Total de l'état C.....	.....	6.856.420 50

ÉTAT D. — *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1877 pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES	MONTANT des crédits accordés
	fr. c.
Ministère de la justice et des cultes : Service des cultes.....	23 548 63
Ministère des affaires étrangères..	7.986 50
Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie :	
Intérieur.....	318.319 51
Algérie.....	12.922 24
Ministère des finances.....	74 471 01
Ministère de la guerre.....	117.022 85
Ministère de la marine et des colonies.....	26.556 25
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
Instruction publique.....	42.424 51
Beaux-arts.....	76 38
Ministère de l'agriculture et du commerce.....	333.297 42
Ministère des travaux publics.....	8.240 14
Total de l'état D.....	964.865 44

ÉTAT E. — *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

MINISTÈRES	MONTANT des crédits accordés
	fr. c.
Ministère des affaires étrangères..	89.116 61
Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie :	
Intérieur.....	83.333 68
Algérie.....	6.667 92
Ministère des finances.....	141.789 43
Ministère de la marine et des colonies.....	46.794 28
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
Instruction publique.....	29.130 36
Beaux-arts.....	9.894 60
Ministère de l'agriculture et du commerce.....	273 55
Ministère des travaux publics.....	8.913 95
Total de l'état E.....	415.914 38

Sénat. — Annexe n° 111.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 18 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 4e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Versailles (Seine-et-Oise) à emprunter une somme de 3 millions de francs et à s'imposer extraordinairement, par M. le colonel Meinadier, sénateur.

Messieurs, la ville de Versailles demande l'autorisation d'emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 1/2 p. 100 et en cinq fractions de 600,000 fr. chacune, une somme de 3,000,000 de francs remboursable en 16 ans à partir de 1882. Le service et l'amortissement de l'emprunt seraient assurés par un prélèvement sur les ressources ordinaires, par la continuation jusqu'en 1897 de l'imposition actuelle de 14 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes qui devait prendre fin en 1880, et enfin par cinq nouveaux centimes additionnels dont la perception serait autorisée pendant 20 ans à partir de 1878.

La ville de Versailles, grevée depuis la guerre de lourdes charges que l'invasion et l'occupation allemande lui avaient imposées, a dû nécessairement restreindre l'exécution des travaux qu'une ville aussi importante fait exécuter chaque année : des travaux réclamés par la population ont été différés au détriment des services municipaux et spécialement de la viabilité. Cependant, les crédits affectés, chaque année, par le budget municipal aux travaux publics, étaient considérables. Le simple entretien des bâtiments communaux et des voies publiques dépasse 150,000 fr., les frais d'éclairage tout près de 100,000 francs. D'ailleurs, la situation de Versailles, siége officiel du Gouvernement, crée pour cette ville des obligations qu'elle n'a jamais méconnues, mais dont elle a dû retarder la réalisation, parce qu'il fallait, avant tout, payer les charges de la guerre.

L'administration municipale de Versailles s'est toujours préoccupée de l'instruction primaire, non pas seulement du traitement des instituteurs, mais encore au point de vue du matériel des écoles et de leur bonne installation. La construction de plusieurs bâtiments scolaires figure au premier rang parmi les projets présentés au conseil municipal, qui s'est largement associé, comme le conseil général de Seine-et-Oise, aux intentions libérales de M. le ministre de l'instruction publique. Mais ces projets ne peuvent être réalisés avec les ressources ordinaires du budget et il faut nécessairement recourir à un emprunt.

D'autres projets non moins importants, non moins intéressants se recommandent à votre sérieuse attention. Ils concernent l'hygiène de la ville, le service de la fourniture et de l'épuration des eaux, si compromis depuis quelques années, surtout par l'administration de la ville de Paris, qui semble ne tenir aucun compte des réclamations trop justifiées des riverains de la Seine, l'installation de nouveaux cimetières, l'agrandissement indispensable des hôpitaux, un meilleur aménagement de la bibliothèque, de la caisse d'épargne, etc., etc.

L'exposé des motifs du projet de loi présenté par M. le ministre de l'intérieur classe et évalue comme il suit les projets de la municipalité de Versailles :

Ouverture de nouvelles rues, pavage, trottoirs, et plantations.....	1.865.900
Travaux de salubrité publique, d'arrosement et de fontaines.....	214.300
Constructions nouvelles pour l'hôtel de ville, le tribunal de commerce et la caisse d'épargne.....	497.000
Etablissement de cimetières.....	320.000
Amélioration des halles et marchés.	70.000
Constructions et améliorations scolaires.....	638.000
Hôpitaux.....	315.000
Total.....	3.920.200

(1) Cette commission est composée de MM. le général Riffault, président ; colonel Meinadier, secrétaire ; Laboulaye, Valentin, Charton (Edouard), Gilbert-Boucher, Schérer, Adam (Seine-et-Marne), Feray.

Mais la ville de Versailles ne demande à emprunter que 3 millions de francs, espérant, dans une période de cinq années, pouvoir compléter les dépenses nécessaires pour tous les travaux par un prélèvement sur les ressources ordinaires. Jusqu'à ce jour, malgré les charges qui lui étaient imposées par le passé, elle n'a pas cessé d'affecter des sommes très-importantes aux améliorations les plus nécessaires. La disposition des ressources de l'emprunt ne modifiera pas ces bons errements et elles concourront avec les ressources ordinaires pour mener à bonne fin en très-peu de temps tous les travaux projetés.

La ville de Versailles restait devoir au 1er janvier 1877, de ses emprunts antérieurs, 1,673,000 francs, dont les quatre cinquièmes environ provenaient de l'occupation étrangère; elle aurait encore à payer, pour éteindre entièrement ses dettes jusqu'en 1886, des annuités allant à peu près en diminuant chaque année de 300,000 fr. à 150,000 fr. Elle avait obtenu une imposition extraordinaire de 14 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes qui devait prendre fin en 1879. Elle demande le maintien de cette imposition et en outre une contribution de 5 nouveaux centimes additionnels jusqu'en 1898.

M. le ministre de l'intérieur, la Chambre des députés après lui, et votre commission elle-même ont vérifié l'exactitude des indications de la municipalité de Versailles. Nous avons reconnu que, sans nuire en aucune manière au service des travaux d'entretien, sans modifier les conditions ordinaires du budget de Versailles, il restait disponible chaque année une somme considérable qui garantissait tous les services et l'amortissement du nouvel emprunt, à la condition d'accorder l'impôt des 19 centimes additionnels, qui ne constitue en définitive pour les contribuables que la faible aggravation de 5 centimes seulement.

Nous avons reconnu que, dans ces conditions, on pouvait même ne pas se préoccuper de l'affaiblissement déjà constaté des ressources de l'octroi, qui s'explique surtout par la diminution de la garnison et les récentes modifications des tarifs sur les huiles et autres articles; nous avons enfin reconnu que la situation financière de la ville de Versailles, qui ne paycra, en définitive, que ces 19 centimes extraordidaires en dehors des centimes normaux de l'instruction primaire et des chemins vicinaux, continuerait à être satisfaisante, et nous vous proposons, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi déjà voté par la Chambre des députés et ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 1/2 p. 100, une somme de 3 millions de fr., remboursable en 16 ans à partir de 1882 et destinée à l'exécution de divers travaux et dépenses d'utilité communale prévus dans la délibération municipale du 9 avril 1877.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 5 centimes en 1878 et 1879, et 19 centimes pendant dix-huit ans, de 1880 à 1877, devant rapporter une somme totale de 2,288,000 fr. environ.

Le produit de cette imposition servira à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

Sénat. — Annexe n° 115.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 18 mai 1877.)

MESSAGE du maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, suivi d'un décret portant prorogation du Sénat et de la Chambre des députés, lu au Sénat par M. le duc de Broglie, président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.

Messieurs les sénateurs,
Messieurs les députés,

J'ai dû me séparer du ministère que présidait M. Jules Simon, et en former un nouveau. Je dois vous faire l'exposé sincère des motifs qui m'ont amené à prendre cette décision.

Vous savez tous avec quel scrupule, depuis le 25 février 1875, jour où l'Assemblée nationale a donné à la France une Constitution républicaine, j'ai observé, dans l'exercice du pouvoir qui m'est confié, toutes les prescriptions de cette loi fondamentale.

Après les élections de l'année dernière, j'ai voulu choisir pour ministres des hommes que je supposais être en accord de sentiments avec la majorité de la Chambre des députés.

J'ai formé, dans cette pensée, successivement deux ministères.

Le premier avait à sa tête M. Dufaure, vétéran de nos Assemblées politiques, l'un des auteurs de la Constitution, aussi estimé pour la loyauté de son caractère qu'illustre par son éloquence.

M. Jules Simon, qui a présidé le second, attaché de tout temps à la forme républicaine, voulait, comme M. Dufaure, la concilier avec tous les principes conservateurs.

Malgré le concours loyal que je leur ai prêté, ni l'un ni l'autre de ces ministères n'a pu réunir dans la Chambre une majorité solide acquise à ses propres idées. M. Dufaure a vainement essayé, l'année dernière, dans la discussion du budget, de prévenir des innovations qu'il regardait justement comme très-fâcheuses.

Le même échec était réservé au président du dernier cabinet sur des points de législation très-graves, au sujet desquels il était tombé d'accord avec moi, qu'aucune modification ne devait être admise.

Après ces deux tentatives également dénuées de succès, je ne pouvais faire un pas de plus dans la même voie, sans faire appel ou demander appui à une autre fraction du parti républicain, celle qui croit que la République ne peut s'affermir sans avoir pour complément et pour conséquence la modification radicale de toutes nos grandes institutions administratives, judiciaires, financières et militaires.

Ce programme est bien connu. Ceux qui le professent sont d'accord sur tout ce qu'il contient; ils ne diffèrent entre eux que sur les moyens appropriés et le temps opportun pour l'appliquer.

Ni ma conscience, ni mon patriotisme ne me permettent de m'associer, même de loin et pour l'avenir, au triomphe de ces idées. Je ne les crois opportunes ni pour aujourd'hui ni pour demain.

A quelque époque qu'elles dussent prévaloir, elles n'engendreraient que le désordre et l'abaissement de la France.

Je ne veux ni en tenter l'application moi-même ni en faciliter l'essai à mes successeurs. Tant que je serai dépositaire du pouvoir, j'en ferai usage dans toute l'étendue des limites légales, pour m'opposer à ce que je regarde comme la perte de mon pays.

Mais je suis convaincu que le pays pense comme moi. Ce n'est pas le triomphe de ces théories qu'il a voulu aux élections dernières. Ce n'est pas ce que lui ont annoncé ceux (c'étaient presque tous les candidats) qui se prévalaient de mon nom et se déclaraient résolus à soutenir mon pouvoir.

S'il était interrogé de nouveau et de manière à prévenir tout malentendu, il repousserait, j'en suis sûr, cette confusion.

J'ai donc dû choisir, et c'était mon droit constitutionnel, des conseillers qui pensent comme moi sur ce point, qui est, en réalité, le seul en question. Je n'en reste pas moins aujourd'hui comme hier fermement résolu à respecter et à maintenir les institutions qui sont l'œuvre de l'Assemblée de qui je tiens le pouvoir, et qui ont constitué la République.

Jusqu'en 1880, je suis le seul qui pourrait proposer un changement : je ne médite rien de ce genre. Tous mes conseillers sont, comme moi, décidés à pratiquer loyalement les institutions et incapables d'y porter aucune atteinte.

Je livre ces considérations à vos réflexions comme au jugement du pays. Pour laisser calmer l'émotion qu'ont causée les derniers incidents, je vous inviterai à suspendre vos séances pendant un certain temps. Quand vous les reprendrez, vous pourrez vous mettre, toute autre affaire cessante, à la discussion du budget, qu'il est si important de mener bientôt à terme.

D'ici là, mon gouvernement veillera à la paix publique. Au dedans, il ne souffrirait rien qui la compromette. Au dehors elle sera maintenue, j'en ai la confiance, malgré les agitations qui troublent une partie de l'Europe, grâce aux bons rapports que nous entretenons et voulons conserver avec toutes les puissances, et à cette politique de neutralité et d'abstention qui vous a été exposée tout récemment et que vous avez confirmée par votre approbation unanime. Sur ce point, aucune différence d'opinion ne s'élève entre les partis; ils veulent tous le même but par le même moyen.

Le nouveau ministère pense exactement comme l'ancien, et pour bien attester cette conformité de sentiments, la direction de la politique étrangère est restée dans les mêmes mains. Si quelques imprudences de parole ou de presse compromettaient cet accord que nous voulons tous, j'emploierai, pour les réprimer, les moyens que la loi met en mon pouvoir, et pour les prévenir, je fais appel au patriotisme qui, Dieu merci, ne fait défaut en France à aucune classe de citoyens.

Mes ministres vont vous donner lecture du décret qui, conformément à l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, ajourne les Chambres pour un mois.

Le Président de la République française,
Signé : Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés sont ajournés au 16 juin 1877.

Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par le garde des sceaux, président du conseil, et à la Chambre des députés par le ministre de l'intérieur.

Sénat. — Annexe n° 120.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Tamisier, relative à la défense des vignobles contre le phylloxera, par M. de Chantemerle, sénateur.

Messieurs, notre honorable collègue, patriotiquement alarmé des ravages causés par le phylloxera dans un trop grand nombre de nos départements viticoles, propose, comme remède à cette plaie de la France, des dispositions législatives dans lesquelles il associe pour combattre ce fléau les forces réunies de l'Etat, des départements envahis, des particuliers et même celles des communes, qui seraient tenues d'entretenir des gardes-vignes et au besoin de prendre à leur charge, aux lieu et place des propriétaires, fermiers ou métayers, les frais de main-d'œuvre, dans le cas où ils dépasseraient leurs facultés.

Il estime, pour emprunter sa pensée et me servir de ses expressions, que c'est une bataille décisive et d'extermination qu'il faut livrer à une armée innombrable, dévastatrice et composée d'ennemis presque invisibles. Dans sa pensée, l'énergie individuelle, les ressources particulières et le stimulant de l'intérêt privé ne sauraient suffire à la tâche; il fait intervenir la puissance publique dans les conditions suivantes :

La présence du phylloxera ayant été signalée sous une de ses formes ou de ses transformations, le préfet la fait constater par des agents nommés par lui qui, après s'être transportés sur les lieux, dressent procès-verbal et signalent les parcelles de vignes envahies. Sur le vu de ce document, le ministre de l'agriculture et du commerce envoie un délégué spécial et sur son avis conforme à celui des délégués, le préfet prendra d'urgence un arrêté d'occupation temporaire durant laquelle les travaux et moyens de toute nature seront employés, sous la direction du représentant du Gouvernement, pour la destruction de l'ennemi,

(1) Cette commission est composée de MM. l'amiral de Montaignac, président; Léon Clément, secrétaire; Pomel, Foray, Bourbeau, comte d'Hespel, général vicomte de La Jaille, Poriquet, Monjaret de Kerjégu, Mège, Robert-Dehault, Tolain, amiral Dompierre d'Hornoy, Dieudé-Defly, de Chantemerle, Pajot, Dauphin, Henri Martin.

Ce système serait, dans une certaine mesure, une atteinte portée au respect dû à la propriété, tempérée, toutefois, par l'indemnité allouée au possesseur de la vigne, qui cesse momentanément d'en avoir la libre disposition.

La commission a reconnu que, dans certains cas déterminés, cette violence faite au principe se justifiait par l'urgence et le besoin de sauvegarder l'intérêt général; mais elle objecte que les moyens d'exécution sont compliqués, difficiles et demandent un accord et une bonne volonté que l'on peut craindre de ne pas rencontrer: plusieurs membres ont ajouté que le stimulant de l'intérêt privé, encouragé, aidé par les pouvoirs publics, prenant au besoin des mesures justifiées par des circonstances calamiteuses, serait plus puissant et atteindrait plus sûrement le but, alors surtout que les efforts individuels seraient soutenus et dirigés par des associations syndicales.

Mais l'argument principal, c'est le côté financier.

Chacun des ayants-droit pouvant appeler, aux termes de la loi, l'Etat, le département, la commune à son aide pour détruire l'ennemi dans les vignes plus ou moins envahies, la dépense serait incalculable et hors de toute proportion avec les forces contributives de certains départements.

L'auteur de la proposition fixe arbitrairement à 500 hectares la surface nouvellement attaquée; il la divise également, mais non moins arbitrairement, entre vingt-cinq départements. La dépense à la charge de ces derniers serait de 1,900,000 fr.; l'Etat contribuerait pour une somme égale; ceux qui récoltent les fruits fourniraient toute la main-d'œuvre.

Sans discuter les calculs que vous avez trouvés dans l'exposé des motifs, la commission estime que l'on ne peut prévoir les conséquences financières qu'aurait pour l'Etat l'adoption du projet de loi et qu'il n'est que trop certain que plusieurs départemenis ne pourraient supporter la charge qui leur incomberait dans l'emploi des moyens curatifs, sur des superficies dont on ne peut indiquer l'étendue et dont la durée de la main-prise sur les vignes infectées ne saurait être prévue. L'arrachage des ceps doit aussi entrer dans les prévisions et vient ajouter des travaux et des indemnités à d'autres travaux, à d'autres indemnités. En admettant, ainsi que le dit notre collègue, que lo contenance totale des terrains implantés en vignes soit de 2.300.000 hectares, n'opérer que sur 500 paraît un faible résultat en présence de l'énergie des moyens demandés.

Toutefois, prenant en considération la vive sollicitude qu'en diverses circonstances le Sénat a témoignée aux malheureuses victimes d'un fléau que rien n'a pu, jusqu'ici, conjurer et l'intention manifestée par M. le ministre de l'agriculture de déposer un projet de loi sur ce grave sujet, la troisième commission d'initiative parlementaire propose au Sénat de prendre en considération la proposition de M. Tamisier.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Aussitôt que le préfet d'un département viticole sera informé qu'une partie du vignoble d'une contrée non encore envahie par le phylloxera est menacée par ce fléau, il chargera deux membres des commissions spéciales et des sociétés d'agriculture, ou, s'il est nécessaire, un plus grand nombre de se rendre sur les points attaqués ou soupçonnés de l'être, pour y constater, s'il y a lieu, la présence de l'insecte.

Les maires doivent informer le préfet, et tous les habitants d'une commune doivent informer le maire de toute observation pouvant faire présumer la présence du phylloxera.

Art. 2. — Les deux délégués du préfet se présenteront au maire de la commune, qui les accompagnera chez les propriétaires des vignes menacées et préviendra ceux-ci que, d'après la présente loi, ces deux délégués ont le droit de visiter lesdites vignes et d'y faire les recherches nécessaires pour s'assurer qu'elles sont ou ne sont pas atteintes par le fléau.

Art. 3. — Si la présence du phylloxera est constatée sur les racines, ou celle d'une autre forme de l'insecte sur les ceps, notamment de l'œuf d'hiver, les délégués en dresseront procès-verbal indiquant le nom de la commune, les noms des propriétaires, les parcelles de vigne attaquées et approximativement les surfaces atteintes.

Ils enverront immédiatement au préfet une expédition par eux signée du procès-verbal.

Si l'alerte était sans fondement, ils en préviendront le préfet.

Art. 4. — Le préfet adressera sans retard au ministre de l'agriculture et du commerce une copie conforme par lui visée de ce procès-verbal.

Aussitôt cette copie reçue, le ministre, lorsque la présence du phylloxera souterrain aura été reconnue et que l'époque de l'année sera propice à la destruction de cet insecte, ouvrira sur les lieux un délégué du comité central de vigilance pour contrôler et vérifier, avec les deux délégués du préfet, les premières constatations.

Lorsque le phylloxera souterrain aura été reconnu et que la saison ne sera pas favorable aux travaux de destruction, le ministre ne fera partir son délégué qu'au moment opportun.

Il sera tenu note en préfecture et dans les bureaux du ministre, pour agir en temps convenable, des parcelles de vignes où les autres formes de l'insecte auront pu être reconnues.

Art. 5. — Si la présence des phylloxeras souterrains, même en très-petit nombre, est de nouveau constatée par le délégué ministériel et les deux autres délégués, un second procès-verbal sera dressé par les trois délégués, signé par eux et immédiatement expédié au préfet.

Art. 6. — Aussitôt après avoir reçu le procès-verbal des trois délégués, le préfet, s'appuyant sur la présente loi et sur ce procès-verbal, rendra d'urgence, pour cause d'intérêt général, un arrêté d'occupation temporaire des parties de vigne attaquées, et le notifiera aux propriétaires par l'entremise du maire.

Les experts, au nombre de trois, chargés de dresser l'état des lieux des parties de vigne occupées seront nommés après la notification de l'arrêté d'occupation, le premier par le propriétaire ou son fondé de pouvoirs, le second par le préfet, le troisième par le président du tribunal civil. Si, trois jours après la notification de l'arrêté, le propriétaire ou son fondé de pouvoirs néglige ou refuse de nommer le premier expert, cette nomination sera faite par le juge de paix du canton.

Les trois experts, sans plus de délai, entreront en fonctions. Ils ne dresseront qu'un seul procès-verbal et seront tenus de ne formuler qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Les périmètres des parties de vignes à occuper pourront être élargis en cours d'exécution des travaux et nécessiteront de nouveaux procès-verbaux des mêmes experts.

Le délégué du ministre, après avoir pris l'avis des délégués du préfet, fixera la nature des travaux et leur étendue, les agents matériels de destruction de l'insecte et la manière de les employer, suivant les conditions du terrain, la position et l'état des vignes et d'après le règlement d'administration, préparé par le comité central de vigilance, vu et approuvé par le ministre.

Aussitôt que les experts auront terminé leurs opérations sur le terrain, les travaux commenceront.

Ils seront dirigés par le délégué du ministre qui sera aidé, ou au besoin suppléé par un des deux délégués préfectoraux par lui désigné. La direction des travaux sera secondée par deux sous-directeurs nommés par le préfet, d'après un tableau dressé d'avance, chaque année, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et l'agent voyer en chef du département.

Art. 7. — L'indemnité due pour chaque année d'occupation est fixée à 3 fr. 30 par are de vigne pleine.

Cette indemnité sera partagée entre le propriétaire, le fermier ou le métayer suivant les conditions de leur contrat.

Quand les vignes seront plantées en lignes, avec des intervalles réservés à d'autres cultures, la surface sera mesurée par la longueur de ligne occupée, multipliée par une largeur de deux mètres. Ainsi mesuré, l'are occupé donnera droit à la même indemnité de 3 fr 30 c.

Quand les lignes seront rapprochées les unes des autres à moins de deux mètres de distance, les vignes seront considérées comme vignes pleines.

L'indemnité sera payée tous les ans après les vendanges, d'après les procès-verbaux constatant l'état et la surface des vignes occupées, déduction faite de la valeur de la récolte estimée sur place par les experts déjà nommés, comme il a été dit dans l'article précédent.

Toutefois, l'indemnité ne pourra être réduite à moins de 1 franc par are, pour une année.

En cas de litige, l'indemnité ne sera payée qu'après jugement, sauf provision.

Lorsque le terrain cessera d'être occupé par l'administration, il sera préalablement labouré et remis dans son état antérieur de nivellement.

Art. 8. — Les frais des indemnités pour occupations temporaires de vignes seront également supportés par l'Etat et par le département.

Il en sera de même des dépenses que les travaux de préservation publique pour la destruction du phylloxera souterrain rendront nécessaires, à l'exception de la main-d'œuvre qui restera à la charge des propriétaires, fermiers ou métayers des vignes occupées.

Les propriétaires, fermiers ou métayers qui refuseraient ou négligeraient d'exécuter les travaux seront remplacés par des ouvriers vignerons désignés par le maire, et dont les journées de travail seront payées par les délinquants.

Si la main-d'œuvre exigée par les travaux dépassait les facultés des propriétaires, fermiers ou métayers, le maire leur adjoindrait le nombre de travailleurs nécessaires dont les journées seraient payées par la commune.

La main-d'œuvre serait à la charge des sociétés d'assurance mutuelle dont les propriétaires, fermiers ou métayers feraient partie.

Art. 9. — Dans tous les chefs-lieux de département ou d'arrondissement viticole, il sera institué une commisaion spéciale, chargée d'étudier le phylloxera et les moyens de le détruire.

Chaque commission sera composée d'un nombre de membres proportionné à l'étendue des vignobles.

Ce nombre sera fixé par le conseil général et pourra être augmenté successivement, suivant les besoins.

Les nominations seront faites, moitié par le préfet, moitié par le conseil général, aux époques fixées par le conseil, le préfet entendu. Les commissaires élus seront rééligibles.

Chaque commission nommera son président et son secrétaire.

Au fur et à mesure des démissions ou décès, les commissions seront complétées par des membres alternativement nommés par le préfet et par le conseil général.

Chaque commission se réunira au moins deux fois par an à son chef-lieu, sur la convocation du préfet ou du sous-préfet, pour délibérer sur les questions de sa compétence. Le préfet ou le sous-préfet assisteront à la réunion.

Le président d'une commission pourra convoquer au chef-lieu quand le service lui paraîtra exiger une réunion.

Chaque commission devra adresser tous les ans, le 10 août, un rapport au préfet, qui le communiquera au conseil général.

Lorsque le préfet jugera que la réunion des commissions est nécessaire, il en convoquera les membres à la préfecture et présidera la réunion.

Tout membre des commissions qui se sera absenté dans la même année, sans motifs graves, de deux des réunions prévues par le présent article, sera déclaré démissionnaire.

Les commissions ou comités spéciaux de ce genre déjà institués seront maintenus et, s'il y a lieu, complétés.

Les membres des comices agricoles, des sociétés de viticulture, des sociétés d'agriculture, qui voudront concourir aux travaux des commissions spéciales, seront admis aux réunions générales ou partielles, avec voix consultative.

Il sera alloué aux commissions spéciales, par le conseil général, une dotation départementale annuelle, destinée à faciliter les études, les expériences, les voyages et les travaux auxquels leurs membres prendront part pour le service du département.

Art. 10. — Dans chaque commune viticole, le conseil municipal nommera des gardes-vignes, en nombre proportionné à l'étendue du vignoble. Ce nombre pourra être augmenté suivant les besoins.

Ces agents de la municipalité seront chargés de l'inspection des vignes de la commune, à certaines époques de l'année, pour y faire les recherches relatives aux phylloxeras, suivant l'instruction officielle qui leur sera délivrée.

Ils inspecteront à ces mêmes époques les vignes closes, ainsi que les plantations de vigne et les treilles, dans les jardins, les serres et les cours des habitations.

Les élections des gardes-vignes auront lieu à des époques fixées par le conseil général, le préfet entendu. Ils seront rééligibles.

Pour la première fois, ils seront nommés le deuxième dimanche qui suivrait la date de la présente loi.

Les instruments, instructions, règlements d'administration, ou livres nécessaires aux gardes-vignes seront envoyés au maire par le préfet qui les recevra du ministre de l'agriculture et du commerce.

Les frais d'acquisition et de transport de ces

objets seront supportés également par l'Etat, le département et la commune.

Art. 11. — Dans les contrées viticoles non envahies ou récemment attaquées et pouvant être défendues en raison de l'isolement et du peu d'étendue du foyer d'attaque, des inspections de vigne auront lieu par les ordres du ministre, aux époques qu'il aura déterminées sur l'avis des préfets et du comité central de vigilance.

Elles se feront sur la lisière des contrées entourées ou rapprochées de l'invasion et autour des surfaces de vignes déjà atteintes par le phylloxera souterrain.

Sur une première zone autour de ces surfaces et sur ces surfaces elles-mêmes, il sera nécessaire d'opérer la destruction de l'œuf d'hiver sur les ceps de vigne.

La largeur de cette première zone sera déterminée par le ministre, sur l'avis du comité de vigilance et des préfets qui consulteront les commissions spéciales et les société associées à leurs travaux.

Au delà de cette zone, des travaux d'inspection auront lieu sur une seconde zone, dont la largeur, plus considérable, sera fixée par le ministre, comme il vient d'être dit pour la première.

Dans toutes les inspections on devra faire porter les recherches sur toutes les formes du phylloxera autant qu'il sera possible suivant la saison. Dès que la présence du phylloxera souterrain sera reconnue, on se conformera, pour sa destruction, aux règles prescrites par les articles 3, 4, 5 et 6. Lorsque la présence des œufs d'hiver sera constatée, il sera procédé à la destruction de ces œufs en temps opportun.

Les inspecteurs des vignes et les travaux de destruction de l'œuf d'hiver seront prescrits par un arrêté préfectoral, suivant les instructions du ministre. Mais ces opérations n'obligeront à aucun état de lieux, à aucune indemnité à payer aux propriétaires, fermiers ou métayers qui seront chargés de toute la main-d'œuvre, chacun sur sa vigne, suivant les dispositions des quatre derniers paragraphes de l'article 8.

Ces opérations seront dirigées et surveillées par des délégués et des agents de l'administration préfectorale qui fournira aux frais du département et de l'Etat, par égales parts, les matières premières et les instruments spéciaux nécessaires. Les gardes-vignes seront employés à la surveillance des opérations, sous les ordres des délégués et agents de l'administration.

Des inspecteurs nommés par le ministre exerceront la haute surveillance des travaux et inspections.

En cas d'urgence, les préfets pourront rendre des arrêtés pour des inspections de vignobles et des travaux de destruction de l'œuf d'hiver, sur la demande des maires ou des commissions spéciales.

Chaque année, le ministre fera dresser et publier avant l'époque des inspections et travaux, le tableau des territoires et portions de territoires de communes, compris dans la première et la deuxième zone.

Les propriétaires, fermiers, métayers, ainsi que les gardes-vignes, pouvant inspecter leurs vignes en tout temps, ont par l'article 1er la faculté de provoquer par l'entremise du maire des inspections officielles, partielles, lorsqu'ils s'aperçoivent de la présence de l'insecte sur une partie de leurs vignes.

Art. 12 et dernier. — Un règlement d'administration publique et des instructions ou circulaires ministérielles pourvoiront à l'exécution de la présente loi.

Sénat — Annexe n° 131.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser la ville de Limoges (Haute-Vienne), à emprunter une somme de 450,000 fr. à la caisse des chemins vicinaux et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 12 mars dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser la ville de Limoges (Haute-Vienne) :

1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 450,000 fr. pour l'achèvement de ses chemins vicinaux ordinaires ;

2° A s'imposer extraordinairement pour le remboursement de l'emprunt.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 15 mai 1877, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a déjà été distribué au Sénat par le ministre de l'intérieur en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, par application des articles 6 et 9 de la loi du 11 juillet 1868, au taux de 4 p. 100, intérêt et amortissement compris, une somme de 450,000 fr. pour l'achèvement de ses chemins vicinaux.

Cet emprunt sera réalisé en trois termes égaux d'année en année, à partir de 1877, et chaque terme sera remboursable en trente ans à compter du jour de la réalisation.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente-deux ans, à partir de 1887, (0 fr. 03 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire une somme totale de 544 000 fr. environ, qui sera affectée au remboursement de l'emprunt.

Sénat. — Annexe n° 136.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 18 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité (1), chargée d'examiner le projet de résolution de M. le comte de Saint-Vallier, sénateur, par M. Daussel, sénateur.

Messieurs, notre honorable collègue, M. le comte de Saint-Vallier, a présenté au Sénat une proposition tendant à ce qu'il fût institué un service de dépêches télégraphiques destiné à renseigner MM. les sénateurs sur les faits principaux qui se passent à l'extérieur, et spécialement sur les discussions et les déclarations ministérielles qui ont lieu dans les parlements étrangers.

Notre honorable collègue a demandé que le Sénat reçût les mêmes communications et les mêmes documents que ceux qui sont transmis à la Chambre des députés, en vertu de la résolution qu'elle a prise, et du traité qu'elle a autorisé MM. les questeurs de l'Assemblée à passer avec l'agence Havas.

Vous avez renvoyé ce projet de résolution à la commission de comptabilité pour l'examiner, et vous présenter les moyens pratiques de le mettre à exécution.

L'utilité et la convenance de la proposition de notre honorable collègue se justifient si complétement par le but qu'elle se propose, qu'il est inutile d'en faire ressortir les avantages; aussi vais-je me borner, au nom de la commission, à proposer au Sénat l'approbation du traité qu'elle a arrêté avec l'agence Havas et dont voici les dispositions :

Entre le Sénat, représenté par la questure, d'une part;

Et la société Havas, Laffite et C°, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — L'agence Havas s'engage à communiquer ses dépêches télégraphiques au Sénat.

Ces dépêches relateront les faits principaux qui se passent à l'extérieur et spécialement les discussions et les déclarations ministérielles qui ont lieu dans les parlements étrangers. Ces dépêches sont données sous la responsabilité exclusive et sous le nom de l'agence Havas; elles demeurent sa propriété et ne peuvent, sans son consentement, être affectées à un autre service que celui du Sénat. Elles seront communiquées entre 2 et 7 heures du soir.

Ce service sera organisé au moyen du fil télégraphique spécial qui relie actuellement les bureaux de l'administration télégraphique, à Versailles, aux bureaux de l'agence Havas, à Paris, de manière à ce que, conformément au traité déjà passé entre la Chambre des députés et l'agence Havas, l'usage à titre gratuit de ce fil soit exclusivement affecté aux services de ladite agence pour l'expédition de ses dépêches de Versailles à Paris et de Paris à Versailles.

Art. 2. — En échange, et à titre de rémunération pécuniaire du service télégraphique, il est alloué à l'agence Havas, qui accepte, 500 francs par mois de session. Tout mois commencé dans une session est dû en intégralité.

Art. 3. — Le présent traité partira du 16 juin 1877 et prendra fin le 28 avril 1878. Il se renouvellera d'année en année, à moins de dénonciation signifiée trois mois au moins à l'avance.

Fait double à Versailles, etc.

La commission de comptabilité a l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION

Art. 1er. — Est approuvé le traité intervenu entre la commission de comptabilité et l'agence Havas, Laffite et C° en sa forme et teneur.

Art. 2. — Les questeurs du Sénat sont autorisés à signer le traité et sont chargés d'en assurer l'exécution.

(1) Cette commission est composée de MM. Daussel, président; Chaumontel, secrétaire; Delacroix, Bompard, baron de Barante, Jahan, Magnin, duc de Rivière, Malens.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Ordre du jour du jeudi 21 juin

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux. (Nos 893-934. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales. (Nos 866-939. — M. Baury, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire. (Nos 892-938. — M. Jules Philippe, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Beauvais (Oise) à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairemet (Nos 891-940. — M. Baury, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif à un échange entre l'Etat et le département des Hautes-Alpes. (Nos 925-976. — M. Gudin rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif à un échange de terrains, dans le département de l'Orne, entre l'Etat et M. Pierre-Armand Donon, banquier à Paris. (Nos 924-975. — M. Marty, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) : 1° à contracter un emprunt de 5,500,000 francs 2° à s'imposer extraordinairement ; 3° à échanger l'affectation du reliquat d'un emprunt (Nos 903-974. — M. Dupouy, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire. (Nos 902 973. — M. Escanyé, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à ériger en commune distincte le territoire des Plages de Taravo, dépendant de diverses communes des cantons de Sainte-Marie-Siché et Zicavo (arrondissement d'Ajaccio, département de

Corse). (Nos 664-972. — M. Drumel, rapporteur.)

Discussion des conclusions du 1er bureau chargé de vérifier l'élection de M. Saint-Martin dans l'arrondissement d'Avignon (Vaucluse).

1re délibération sur la proposition de loi précédemment votée par le Sénat et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle. (Sénat, nos 43-56-167, session 1876; Chambre des députés, nos 638-905.— M. Gatineau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation, pour l'exercice 1877, d'un crédit de 209,679,000 fr. (Nos 904-945. — M. Girerd, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur le compte de liquidation, pour l'exercice 1877, d'un crédit de 16,722,000 fr. (Nos 900-946. — M. Girerd, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession, à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau (Nos 504-853. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération, sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois: 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833. — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents. (Nos 572-698-876. — M. Maunoury, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Levêque, Lépouzé et plusieurs de leurs collègues, relative à la révision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce. (Nos 122-198-873. — M. Levêque, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer jeudi 21 juin pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. Picard (Arsène), jusques et y compris M. Savoye.

Tribunes. — Depuis M. Durand (Rhône), jusques et y compris M. Guichard.

Convocations du jeudi 21 juin.

Commission du budget, à dix heures. — Au Palais-Bourbon.

Commission relative à l'établissement d'un canal dérivé du Rhône, à midi et demi. — Commission n° 5.

Commission relative au secret des votes, à midi et demi. — Commission n° 6.

13e commission d'initiative, à une heure. — Commission n° 13.

13e commission d'intérêt local, à une heure. — Commission n° 2.

13e commission des pétitions, à une heure. — Commission n° 4.

13e commission des congés, à une heure. — — Commission n° 1.

3e, 4e, 6e, 8e, 9e et 11e bureaux (formation du mois de mai), à une heure. — Nomination de commissaires.

12e commission d'intérêt local, à une heure et demie. — Commission n° 7.

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS de la 10e commission des pétitions insérées dans le feuilleton du 22 mars 1877, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

DIXIÈME COMMISSION

M. Dubois (Côte-d'Or), *rapporteur.*

Pétition n° 779 (déposée par M. Chantemille, député de l'Allier). — Plusieurs habitants et aubergistes de Montluçon (Allier), demandent que l'article 1952 du code civil, disposant que :

« Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, le dépôt de ces sortes d'objets doit être regardé commme dépôt nécessaire. »

Soit modifié au moyen de l'adjonction d'un paragraphe qui pourrait être ainsi conçu :

« Néanmoins ne sont pas compris parmi les effets dont il est ci-dessus question, les animaux mis en dépôt dans les écuries. »

Motifs de la commission. — Il n'a pas paru à la commission que la distinction demandée par les pétitionnaires fût fondée, le dépôt de chevaux ou animaux appartenant aux voyageurs est aussi nécessaire que celui de leurs malles ou effets, et la responsabilité des aubergistes et hôteliers qui font des bénéfices sur la nourriture et la garde de ces animaux semble devoir être aussi étroite à leur égard qu'à celui de tous autres objets.

En conséquence, la 10e commission, à l'unanimité, passe à l'ordre du jour sur la pétition. — (Ordre du jour.)

M. Durieu, *rapporteur.*

Pétition n° 786. — Le conseil municipal de Condat, canton de Marcenat, arrondissement de Murat (Cantal), se compose de seize membres.

Neuf de ces membres exposent les faits suivants :

Aux élections municipales du 5 novembre dernier, un notaire de Condat aurait, pour être nommé maire, offert des sommes considérables à différentes personnes qu'il soupçonnait lui être hostiles.

Une plainte a été déposée au parquet.

Une enquête officieuse a d'abord été faite par M. le procureur de la République de Murat, et, le 21 décembre 1876, une enquête officielle a été faite par M. le juge d'instruction.

Ces deux enquêtes auraient révélé l'exactitude des faits articulés. Depuis lors, c'est-à-dire depuis trois mois, le notaire inculpé se vanterait d'avoir étouffé l'affaire.

Les pétitionnaires déclarent n'incriminer personne, et encore moins les honorables magistrats qui se sont occupés de cette affaire. Ils demandent uniquement que M. le ministre de la justice prenne connaissance des pièces, et donne des ordres pour que cette affaire reçoive une prompte solution.

Motifs de la commission. — Vu la gravité des faits exposés, considérant que si ces faits ont été révélés par deux enquêtes, si l'inculpé se vante d'avoir arrêté le cours de la justice, il est nécessaire d'arriver à une solution.

La 10e commission est d'avis unanime de renvoyer la pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Dufay, *rapporteur*.

Pétition n° 800. (Déposée par M. Dufay, député de Loir-et-Cher). — Les fabricants de vinaigre de vin de l'arrondissement de Blois (Loir-et-Cher) adressent à la Chambre des députés une pétition revêtue de vingt-six signatures légalisées, tendant à obtenir la cessation de la concurrence déloyale qui leur est faite et du danger auquel est exposée la santé publique par la vente de produits acides auxquels on donne le nom de vinaigre et dans la fabrication desquels le vin n'entre pour rien.

Motifs de la commission. — La fasilfication sur la nature de la marchandise vendue s'opère, chaque jour, avec une habileté plus grande, au préjudice des vinaigriers dont l'industrie subit l'exercice des employés des contributions indirectes, depuis l'entrée des vins en magasins jusqu'à la sortie des vinaigres, de manière que toute fraude est impossible de leur part.

Rien n'est plus facile, heureusement, que de découvrir ces falsifications, et il importe, en effet, qu'elles soient rigoureusement empêchées, non-seulement pour la protection du commerce honnête, mais aussi dans l'intérêt de la santé publique.

Il est indispensable que des règlements de police très-sévères exigent qu'il ne puisse être livré à la consommation, sous le nom de vinaigre, que le produit de la fermentation acétique du vin, et que tout autre acide, ou liquide acidulé, porte ostensiblement l'indication de son véritable nom, chez le commerçant qui vend en gros, comme chez celui qui vend au détail.

Une surveillance active, aidée de la vérification chimique, donnera toutes les garanties nécessaires, et l'administration possède tous les moyens de faire droit aux justes réclamations des fabricants de vinaigre de l'arrondissement de Blois.

La 10e commission propose donc de recommander la présente pétition à la sollicitude de M. le ministre de l'agriculture et du commerce. — (Renvoi au ministère de l'agriculture et du commerce.)

M. Salomon, *rapporteur*.

Pétition n° 789. — Le sieur Ricard, à Paris, se plaint d'être l'objet d'une surveillance persistante de la part de l'autorité depuis l'été 1875, et il supplie la Chambre de faire cesser cet état de choses qui lui cause, dit-il, un préjudice considérable.

Motifs de la commission. — Ce n'est pas la première fois que le sieur Ricard soumet ses doléances à la Chambre et sollicite son intervention pour faire cesser la surveillance dont il prétend être l'objet.

Dès le début de cette législature, la 1re commission des pétitions était saisie d'une demande à peu près identique émanant de lui, et, sur ses conclusions conformes, la Chambre passait à l'ordre du jour.

Pour motiver le rejet de cette demande, le rapporteur d'alors faisait observer que les faits articulés par le sieur Ricard n'étaient appuyés d'aucune indication, d'aucune preuve, et qu'au surplus, c'était à lui à se pourvoir devant qui de droit.

La situation, sous ce rapport, ne paraît pas s'être modifiée; aujourd'hui encore nous sommes en présence d'un pétitionnaire qui allègue, sans en fournir la moindre preuve, qu'il est, de la part de l'autorité, victime d'une surveillance incessante et injustifiable.

L'invraisemblance d'une pareille allégation suffirait à elle seule pour la faire rejeter, mais une autre observation vient encore à l'appui de cette décision.

Dans l'analyse qu'il fait de la première pétition du sieur Ricard, le rapporteur de 1876 nous apprend que celui-ci attribuait la prétendue surveillance dont il se plaignait, soit à une raison politique, soit à une cause d'une nature beaucoup plus inquiétante « et que sa plume se refuse à dépeindre » (ce sont ses propres expressions).

Aujourd'hui, il n'est plus question de cela; le pétitionnaire pense qu'on le surveille parce qu'on le croit aliéné et il affirme énergiquement qu'il a la pleine jouissance de ses facultés intellectuelles et morales.

Ce changement de système ne prouve-t-il pas que le grief allégué est purement chimérique?

Notons enfin, à titre de renseignement, que le sieur Ricard dit avoir appelé, sur la situation qui lui est faite, l'attention : 1° de M. le président de la Chambre par deux lettres, des 12 mars et 2 novembre 1876 ; 2° de M. le président du Sénat par deux lettres, des 2 et 21 novembre 1876 ; 3° de M. le ministre de l'intérieur, par trois lettres, des 3 février, 20 novembre 1876 et 2 janvier 1877 ; que, de plus, il aurait adressé au Sénat un double de sa pétition.

Dans ces circonstances, la 10e commission croit devoir proposer l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Salomon, *rapporteur*.

Pétition n° 798. — Le sieur Armand Caron, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demande que, pour assurer la sécurité des voyageurs en chemin de fer, il soit pratiqué des ouvertures de forme ovale et de dimension moyenne dans les cloisons qui, dans les wagons, séparent les compartiments les uns des autres.

Motifs de la commission. — La question dont le pétitionnaire croit avoir trouvé la solution est une de celles qui, depuis longtemps déjà, préoccupent le plus vivement l'opinion publique en même temps qu'elle est l'objet de constantes et sérieuses études de la part du ministère des travaux publics et des diverses compagnies de chemin de fer.

On doit donc accueillir avec sympathie tous les systèmes proposés.

Mais la 10e commission doit faire observer que le moyen que M. Caron soumet à l'appréciation de la Chambre a été étudié et qu'il est actuellement appliqué sur un certain nombre de lignes.

Cela résulte des déclarations faites au Sénat, le 27 février dernier, par M. le ministre des travaux publics, répondant à l'interpellation de M. Lafond de Saint-Mur, sur les dangers de toutes sortes qui résultent pour les voyageurs de leur isolement dans les wagons.

Néanmoins, la 10e commission propose le renvoi de la pétition à M. le ministre des travaux publics. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

M. Salomon, *rapporteur*.

Pétition n° 804. — Le sieur Modard, officier d'administration en retraite, à Rouen (Seine-Inférieure), s'adresse à la Chambre des députés pour obtenir la révision de la pension de retraite dont il est titulaire.

Motifs de la commission. — Il n'appartient pas à la Chambre de s'immiscer dans de semblables questions; il existe des juridictions chargées de les résoudre.

Si M. Modard croit avoir des droits à l'augmentation du chiffre de sa retraite qui lui est refusée par M. le ministre de la guerre, il devra, pour obtenir satisfaction, s'adresser aux tribunaux compétents.

En conséquence, la 10e commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

INFORMATIONS ET FAITS

Hier, à l'école des beaux-arts, a été décerné, pour la première fois, le prix de perspective fondé par M. Fortin-d'Ivry.

Ce prix, dont la valeur est de 600 francs, a été remporté par M. Lacaille, élève de M. Lehmann.

Trois mentions honorables ont été, en outre, accordées dans l'ordre suivant : M. Formant, élève de M. Gérôme; M. Fournier, élève de M. Cabanel; M. Bogino, élève de M. Lehmann.

— On vient de faire disparaître, rue Soufflot, les derniers vestiges d'un édifice autrefois célèbre sous le nom de Parloir aux bourgeois, qui était, au treizième siècle, l'hôtel de ville de Paris. Il était, dit la *Patrie*, situé sur l'ancien mur d'enceinte de la ville, entre la porte Saint-Michel et la porte Saint-Jacques, contre le couvent des Jacobins. Ceux qui ont passé par là lors des démolitions récentes ont pu voir, d'un côté de la tranchée ouverte, les ruines ogivales du couvent, et, de l'autre côté, un mur de maçonnerie, reste de l'antique Parloir.

C'est là que, pendant trois cents ans, les francs-bourgeois (la rue qui mène à l'ancienne place Saint-Michel portait encore leur nom) eurent le siège de leurs délibérations. Ce fut là, pour ainsi dire, le berceau de la cité.

L'administration a décidé que pour consacrer ce souvenir historique, une inscription commémorative, en langue française, rappellerait l'emplacement de l'ancien Parloir aux bourgeois.

— La maçonnerie extérieure des bâtiments annexes du lycée Charlemagne est presque terminée. Les bâtiments principaux proviennent de l'ancienne maison professe des jésuites établis dans l'hôtel d'Anville, légué à la célèbre compagnie, en 1580, par le cardinal de Bourbon, qui l'avait acheté de la veuve du connétable Anne de Montmorency

Après l'expulsion des jésuites, leur maison fut accordée aux chanoines réguliers de Culture-Sainte-Catherine, qui, après avoir quitté au commencement du treizième siècle le Val-des-Ecoliers dans le diocèse de Langres, étaient venus s'établir à Paris, où des terrains cultivés, dits *Cultures*, leur avaient été cédés près de la porte Baudet ou Baudoyer. En 1229, des sergents d'armes qui, à la bataille de Maillebourg en 1214 avaient voté une église à sainte Catherine si la victoire leur demeurait, s'entendirent en effet, pour l'accomplissement de ce vœu, avec les chanoines du Val-des-Ecoliers. L'église fut bâtie vers 1220 et se nomma d'abord de la Culture, ou Couture-Sainte-Catherine, puis Sainte-Catherine-du-Val-des-Ecoliers. En 1767, ces chanoines occupèrent, ainsi que nous l'avons dit, l'ancienne maison professe des jésuites. En 1782, leur ancien couvent fut démoli et remplacé par le marché Sainte-Catherine. Mais ils conservèrent la maison de la rue Saint-Antoine jusqu'en 1790, époque de leur suppression.

La bibliothèque de la ville y fut alors installée, et, en 1802, on y établit le lycée Charlemagne.

Ce n'est pas, d'ailleurs, le seul lycée de la capitale qui occupe les bâtiments d'anciens couvents. C'est ainsi que le lycée Fontanes est installé depuis 1802 dans l'ancien couvent des Capucins de la Chaussée-d'Antin, dont la chapelle est devenue l'église Saint-Louis-d'Antin.

En 1802 également, les bâtiments de l'ancienne abbaye Sainte-Geneviève furent affectés au lycée Henri IV. Le lycée Louis-le-

Grand fut construit en 1618 par les jésuites. Jusqu'en 1876, le collége Rollin occupa les bâtiments de l'ancien couvent des religieuses de la Présentation-Notre-Dame.

Quant au lycée Saint-Louis, il occupe l'emplacement de l'ancien collége d'Harcourt, fondée en 1280 par Raoul d'Harcourt, chanoine de Paris, qui mourut avant la fin des constructions que son frère, évêque de Coutances, fit continuer et terminer, et du Collège de Justice, fondé en 1354 par Jean de Justice, chanoine de Paris. (*Débats.*)

— L'hôpital maritime que la ville de Paris a fait construire à Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais), pour le traitement des enfants scrofuleux, est un édifice de la plus grande importance. Elevé sur le rivage, l'hôpital a la forme d'un fer à cheval carré ouvert sur la mer. Les bâtiments ont trois étages et sont reliés l'un à l'autre par une galerie en rez-de-chaussée.

Deux étages des bâtiments sont consacrés l'un aux garçons, l'autre aux filles, et sont occupés par quatorze dortoirs. Au rez-de-chaussée sont installés les classes, les ouvroirs, les réfectoires. A la suite de la division des garçons sont placés : 1° un bâtiment comprenant l'infirmerie (cinq salles de seize lits chacune), la pharmacie, la salle des opérations ; 2° un autre bâtiment, servant aux ouvriers, à la lingerie, aux ateliers.

Partant du quai, on trouve la chapelle avec ses dépendances, la piscine, les bains, les salles d'hydrothérapie, la cuisine, l'habitation du curé.

En dehors de l'hôpital, vers le Sud, il y a un gymnase couvert, la buanderie, les machines, la pompe, l'usine à gaz.

L'hôpital contient 584 lits.

Précédemment, dit la *Patrie*, on avait expérimenté, dès le 8 juillet 1851, le traitement maritime sur les enfants malades dans une construction provisoire dite le *Petit Berck*. Cette construction a été remplacée le 20 juin 1869 par l'hôpital spacieux que nous venons de décrire.

De 1869 au 31 décembre 1876, ce dernier hôpital a reçu 6,748 enfants, soit une moyenne annuelle de 841 enfants.

— La moisson a commencé dans la plaine d'Avignon. Ce sont les habitants de l'île de la Barthelasse qui ont les premiers mis les mains à la faucille. Les épis sont partout très-beaux, très nourris. L'orge et l'avoine n'ont pas moins bien réussi cette année.

Quant à la vigne, là où elle existe encore, même sur les côteaux pierreux, elle a les meilleures apparences, et les souches qu'on a négligé d'arracher reverdissent au point de paraître braver le phylloxera.

Les vers à soie ont dépassé les espérances. On cite un habitant de Grignan (Drôme) à qui 31 grammes (une once) de graine ont produit 75 kilos de cocons.

— Le *Mémorial de la Loire* raconte en ces termes l'écroulement du théâtre d'été de la place Villebœuf, à Saint-Etienne :

Il y avait une affluence considérable hier soir à ce théâtre, qui donnait pour la deuxième fois un drame intitulé : *Le mineur de Saint-Etienne*; l'intérieur de cette grande baraque, légèrement construite en planches, était tellement bondé de spectateurs avides, qu'il était impossible de s'asseoir. Cette foule compacte, étouffée et impatientée, avant le lever du rideau et pendant les entr'actes, s'agitait et frappait du pied avec frénésie

Vers la fin du premier acte, il y eût quelques interruptions causées par un craquement sourd qui se fit entendre à plusieurs reprises. Mais le public, absorbé par l'intérêt de drame, n'en prit aucune alarme.

Le second acte commence ; un de ces actes pathétiques qui tirent des larmes du fond de tous les cœurs sensibles ; la foule des spectateurs est haletante et silencieuse. Soudain un craquement terrible se fait entendre ; la face nord du théâtre s'incline vers la rue, entraînant les bancs des troisièmes. Ces malheureux spectateurs glissent, s'abîment les uns sur les autres ; c'est un pêle-mêle inimaginable : les femmes crient, les enfants hurlent, les hommes mêmes perdent la tête pour la plupart.

Ceux qui n'ont pas perdu tout sang-froid, et surtout ceux qui ont conservé la liberté de leurs mouvements, se dégagent et se pratiquent un passage dans la cloison du fond, tandis que les premiers sortis butent avec des planches les parois extérieures pour arrêter la chute de l'édifice.

D'autre part, la sortie s'effectue par la scène ; avec l'aide des acteurs et du personnel, en quelques instants l'évacuation de la salle est complète. On comprend que, dans de semblables conditions, il est impossible qu'il n'y ait pas quelques fractures ou foulures et contusions, sans compter les émotions causées par la frayeur, les chapeaux défoncés, les vêtements déchirés. Les blessés recevaient dans les cafés et les pharmacies environnants tous les soins que réclamait leur état.

A l'heure où nous mettons sous presse, et et après renseignements pris à bonne source, nous ne sachons pas qu'aucune blessure grave ait été signalée.

— En Angleterre, on s'occupe depuis longtemps de réorganiser d'une manière rationnelle et conforme aux intérêts de l'Etat et du public le service des archives nationales.

Déjà, en 1836, la chambre des communes avait nommé une commission chargée de revoir les documents contenus dans les archives, et d'en écarter les pièces sans valeur. Il y a deux ans, il fut créé, par acte du parlement, ce qu'on appelle aujourd'hui le *Public-Record office*, où doivent être gardés certains documents déterminés.

Dans le révision qui a été faite, on a trouvé des pièces et des documents qui n'avaient que faire dans une collection de ce genre. C'est ainsi que, suivant le recueil *The Academy*, il parmi les registres de l'amirauté, 5 séries de journaux de bord, de 1687 à 1840, qui ne formaient pas moins de 28,856 volumes. On va garder un cinquième de ces matériaux ; le reste va être anéanti.

D'après le plan de la direction des archives une nouvelle commission serait nommée, composée de deux juristes et d'un archiviste du Record office, pour soumettre encore une fois tous les documents à une révision consciencieuse et approfondie. On détruirait impitoyablement tous ceux qui, de l'avis unanime des juges, n'auraient aucune valeur. On fixerait comme limite extrême l'année 1714, au delà de laquelle la règle serait de ne rien détruire.

Le département serait dorénavant divisé en trois sections : la première comprendrait exclusivement les documents parlementaires ; la seconde, les pièces judiciaires ; la troisième, tous les matériaux d'un intérêt historique, topographique et statistique.

Au Record office, on reçoit actuellement, par an, 120 tonnes de documents.

La mesure dont nous parlons aura pour but de faire de la place à ces entrées nouvelles, et, d'un autre côté, de rendre plus faciles au public la communication et la consultation des pièces, par conséquent de remplir la double destination de toutes les collections d'archives.

— Le *Times* donne quelques détails intéressants sur des épreuves de plaques de blindage qui ont eu lieu ces jours-ci à Portsmouth. On sait que l'amirauté britannique a pour règle invariable, avant d'accepter des plaques destinés aux navires cuirassés, d'en faire prendre une au hasard dans une fournée, et, après quelle a été fixée à un matelas en bois, de lui faire subir le tir de plusieurs projectiles.

Une des plaques confectionnées à Sheffield pour le blindage de l'*Ajax* et de l'*Agamemnon* vient d'être soumise à une première épreuve. Le navire servant de cible, la *Nettle*, avait été mouillé dans Porchester Creek, près de Portsmouth. La plaque en fer forgé avait une longueur de 4m88, une largeur de 1m07 et un poids de 7 tonnes et 16 quintaux. L'épreuve consistait à tirer, avec un canon à âme lisse de 68 livres et à la distance de trente pieds, neuf projectiles sphériques.

Les boulets ont frappé le but dans un espace mesurant 800 millimètres sur 98 millimètres en se recouvrant en partie les uns les autres. Les dentelures étaient de 36 à 49 millimètres. Des fentes extrêmement légères se sont produites après le quatrième coup ; mais l'examen de la plaque, à la fin du tir, a montré qu'elle présentait les qualités les plus satisfaisantes.

D'autres expériences doivent avoir lieu prochainement avec des plaques en acier, également confectionnées à Sheffield, afin de se rendre compte de la supériorité de ce métal ou d'une combinaison de ce métal avec le fer forgé par rapport aux plaques ordinaires. Celles dont il sera fait usage n'auront que 229 millimètres d'épaisseur, ce qui indique que ce n'est là qu'un essai préliminaire ; mais, si les résultats sont satisfaisants, les expériences seront continuées sur des plaques en acier de plus grandes dimensions.

— M. Schliemann, connu par les fouilles qu'il a pratiquées à Troie et à Mycènes, se trouvant actuellement en Angleterre, les corporations de marchands ont tenu à le recevoir en qualité d'ancien confrère, non pas en archéologie, mais en négoce. C'est, du reste, ce qu'il a lui-même rappelé au banquet qui lui a été offert par la corporation des épiciers ; il a dit que, pendant plus de vingt ans, il avait exercé cette profession, ainsi qu'il l'a raconté dans son ouvrage sur *Ithaque et le Péloponèse*, publié à Paris, et ainsi que nous l'avons indiqué nous-même ici dans un article consacré à sa biographie.

A un autre banquet offert par la corporation des sauniers, il a donné sur sa carrière quelques détails intéressants que nous empruntons à la *Gazette d'Augsbourg*, qui les reçoit de Londres :

La pelle et la pioche avec lesquelles j'ai exécuté mes fouilles à Troie et à Mycènes ont

été, a-t-il raconté, forgées dans mon pauvre village natal du Mecklembourg. Près de là s'élevait un vieux castel avec un souterrain mystérieux se prolongeant sous un lac; le cimetière voisin, avec ses pierres tumulaires, avait donné lieu à mille légendes. Il y avait aussi une colline avec des fossés, où la superstition populaire cachait de l'or. Je me rappelle que j'engageais souvent mon père à faire des fouilles dans ce tumulus, pour y trouver l'or qu'on y avait enfoui.

Mon père ne savait pas le grec; mais il était enthousiaste d'Homère, et tous les jours il nous lisait des passages de la traduction de ce poëte par Voss. Il m'inspira sa passion pour les hauts faits d'Achille, d'Hector et de Patrocle ; mais j'appris à mon grand déplaisir qu'il ne restait plus de vestiges de l'ancienne Troie.

A l'âge de sept ans, mon père me donna, comme cadeau de Noël, une histoire universelle où se trouvait une gravure représentant l'incendie de Troie; il y avait, autour de la ville représentée, des murs énormes et une grande porte par où fuyait Enée, portant son père et conduisant son fils. Dès que j'eus ce livre entre les mains, je ne voulus plus croire mon père, qui prétendait que Troie n'existait plus. Je lui disais : « Voilà les grandes murailles ; le dessin l'indique. » Il me répondait que ce dessin était de la fantaisie; mais je croyais toujours fermement que Troie n'avait point disparu et qu'elle était enfouie sous la poussière des siècles.

Cette conviction ne m'a jamais abandonné au milieu de toutes les phases diverses de ma vie. A l'âge de dix ans, j'écrivis en mauvais latin à mon père, toujours pour la Noël, une histoire de la guerre de Troie. Quelques années après, ma famille tomba dans le besoin. Mon père n'avait plus de quoi payer ma pension; il me fit entrer chez un petit épicier.

Depuis lors, la fortune m'a souri : accompagné de ma femme, j'ai pu réaliser les rêves de ma première enfance, et moissonner ce qui avait été déposé à l'état de germe dans mon âme, lorsque j'habitais le pauvre village avec son vieux château, ses tombeaux et son tumulus à trésors.

— A Prague (Bohême), l'exposition des journaux et des autographes dont on avait beaucoup parlé, a été close, le 10 juin.

— Le pont le plus étendu qui ait jamais été jeté sur une rivière est, paraît-il, celui qui se construit actuellement sur la Tay, en Ecosse. Il doit avoir une longueur de 10,321 pieds (mesure anglaise) Les frais de construction sont évalués à 220,000 livres sterling.

— On écrit de New York, le 6 juin, au *Courrier du Havre* :

Le steamer de la compagnie transatlantique française *Amérique*, qui depuis son relèvement de la grève de Seabright était en réparation sur la cale de Red Hook, a été remis à flot hier à onze heures, en présence d'une foule considérable, dans laquelle on remarquait M. de Bébian, agent de la compagnie à New York, et plusieurs représentants des autres lignes de steamers.

L'opération s'est exécutée dans un ordre parfait et avec le meilleur succès. Aussitôt que le puissant steamer eut repris possession de son élément, cinq remorqueurs y ont été attelés, et il a contourné la batterie pour remonter l'Hudson jusqu'à son quai, au pied de Morton street. Sur différents points, il a été salué par les steamers qui se trouvaient sur son passage et qui ont hissé leurs couleurs.

L'*Amérique* a subi des réparations complètes qui, dans l'opinion des experts, l'ont rendu plus solide encore qu'avant son échouage sur la côte du Jersey. Toutes ses plaques de bordage ont été examinées avec soin et beaucoup ont été assujetties par de nouveaux rivets ; sa quille a été renforcée et son gouvernail remplacé. Les salons et les cabines ont aussi été remis à neuf, en sorte que le navire ne laisse rien à désirer sous le rapport du confort comme de la solidité.

L'*Amérique* partira de New-York pour le Havre le jeudi 21 courant.

— On sait qu'aux Etats-Unis le pêcher est un arbre de grande culture. Dans le Maryland, la péninsule de Delaware et la Caroline, on trouve des domaines où les deux tiers des champs sont plantés en pêchers. Le *New-York Herald* reçoit de Middletown et de Wilmington, qui sont les centres de cette culture, des correspondances annonçant une récolte exceptionnelle, telle qu'on n'en aura pas vue depuis plus de quinze ans. Pour le seul Etat de Maryland, on évalue le chiffre de la récolte en pavies, nectarines et brugnons, à vingt millions de corbeilles.

— D'après le rapport du bureau de l'agriculture à Washington (Etats-Unis), les maladies qui atteignent la race porcine ont, l'an dernier, enlevé 4 millions de ces animaux. Un autre fléau menace les riches champs de blé de la Californie. La maladie connue sous le nom de rouille des céréales a fait de si rapides progrès dans quatre des comtés les plus fertiles de cet Etat qu'on estime à 500,000 au moins le nombre d'acres qui sont le plus menacés.

— On lit dans le *Nyd Dagligt Allehanda* de Stockholm :

On se rappelle les voyages au pôle nord du professeur Nordenskiold et ses deux dernières explorations aux embouchures du Ienisséi, si importantes au point de vue de la science et du commerce. (La relation de l'exploration de 1876 vient de paraître en français, à Upsal.)

Au mois de juillet de l'année prochaine, Nordenskiold compte retourner à l'embouchure du Ienisséi et, de là, gagner, par des parages inconnus, le détroit de Behring entre l'Asie et l'Amérique, puis poursuivre son voyage à l'est et au sud de l'Asie et revenir en Europe par le canal de Suez.

Nordenskiold croit à l'existence d'une mer relativement libre qui lui permettrait de pénétrer dans le détroit de Behring, fait d'ailleurs contesté. Mais lors même qu'il ne réussirait pas à cet égard, son voyage fournirait toujours une riche moisson de renseignements précieux, tant sur la vie animale que sur la nature dans ces diverses régions de la mer Glaciale.

Un voyage de Caboul à Balkh. — Deux routes conduisent de l'Asie supérieure, à travers l'Afganistan, à l'empire de l'Inde; l'une, la plus connue, est celle qui part d'Astrabad, sur la mer Caspienne, et passe par Meshed, Hérat et Candahar; l'autre est celle qui de Balkh se rend à Caboul. C'est de celle-ci que, dans une lettre adressée au *Times*, le lieutenant général Kaye, énumère les difficultés. Parti de Caboul en 1840, il donne le récit de son voyage et décrit les passages qu'il considère comme impraticables pour un corps d'armée à travers les chaînes de montagnes de ce pays peu connu.

La distance de Balkh à Caboul, par la route de Bamian, a, dit-il, bien près de 300 milles, et certainement des troupes, en quelque quantité que ce soit, avec de l'artillerie et des approvisionnements, ne pourraient, même dans le cas où elles ne rencontreraient aucune résistance, parcourir cette route ni en douze ni même en vingt-quatre jours.

Bamian est situé dans une vallée d'environ 12 milles de longueur, de l'est à l'ouest, et dont la largeur varie de moins d'un quart de mille à un demi-mille. Il n'y a pas de passage de Bamian, mais, entre ce lieu et Caboul, il y en a quatre qu'il faut franchir, dont le plus redoutable est celui de l'Irak, qui a une élévation de 13,000 pieds anglais au-dessus du niveau de la mer.

Au commencement d'octobre 1839, quand je le traversai, la neige de l'hiver précédent couvrait encore la base de l'Irak sur ses deux versants. Au nord de Bamian, j'ai des raisons de croire qu'il y a encore deux autres passages, ou peut-être davantage, tout à fait impraticables pour les voitures ; on y peut faire passer peut-être des canons, mais en démontant les pièces et en les séparant de leurs affûts et avec des travaux manuels considérables.

Dans l'automne de 1839, je me rendis de Caboul à Bamian avec de l'artillerie de campagne. Nous fîmes l'expédition (112 milles) en 16 marches, sans compter les haltes rendues nécessaires pour faire préparer la route devant nous. On voit que nous n'avançions que très-lentement ; quelquefois nous ne pouvions faire que trois ou quatre milles d'ascension en douze heures, le travail manuel pour traverser différentes chaînes de montagnes les unes après les autres étant excessif, et la fatigue des chevaux étant très-grande pour gravir les défilés. Les montagnes n'étaient habitées que par une population très-clairsemée d'Hazareks, et il était difficile d'y rencontrer des hommes comme travailleurs pour nous aider. Notre petite force, marchant sur Bamian, se composait d'artillerie à cheval, d'un régiment de goorkhas, de 200 hommes de cavalerie, qui furent ensuite renvoyés à Caboul à cause du manque de fourrage.

Excepté les premiers 20 milles, jusqu'à Urghundi, toute la route passe sur une succession de chaînes de montagnes abruptes ou de défilés étroits. Il est rare qu'on y trouve assez de végétation pour nourrir les chevaux, qui sont réduits à un peu de paille hachée. Il faut nécessairement emporter avec soi les approvisionnements de tout genre.

En 1840, je fis une marche de Bamian à Syghan, dont la distance est de 37 milles, avec deux pièces de campagne. La route, jusqu'à Akrabad (15 milles), se fait presque constamment par un défilé, avec un sommet à gravir. Au commencement de la marche suivante, nous nous élevâmes par un passage escarpé sur la montagne et nous redescendîmes par un défilé fort étroit. Notre route, en descendant, côtoyait un petit torrent, et à mesure que nous avancions, les deux côtés du défilé comme de hautes murailles, s'élevaient de plus en plus, perpendiculairement au-dessus de nos têtes, nous cachant presque absolument la vue du ciel. En réalité, pendant

l'hiver, il est certaines parties de ce sombre défilé au fond duquel le soleil ne pénètre jamais. Après avoir traversé une petite vallée, le torrent le long duquel nous cheminions, ainsi que notre route, entrèrent dans la vallée de Syghan. Comme celle de Bamian, celle-ci court de l'est à l'ouest, mais elle est moins étendue.

Il se trouvait alors deux compagnies de goorkhas qui y avaient leurs quartiers; le reste du régiment avait été envoyé à Bajgah (l'aire des Aigles), dans la vallée de Kamurd, qui est située à quelques milles au nord et qui est parallèle au Syghan Oale. Les forts de Bajgah et de Kamurd sont à environ 9 milles l'un de l'autre; quelques difficultés s'étaient élevées entre notre détachement du fort de Syghan et le chef des Ajurees au fort Kamurd. On se proposait en conséquence d'envoyer les deux pièces d'artillerie contre ce dernier fort.

Il y a deux passages qui conduisent de la vallée de Syghan dans la vallée de Kamurd. A l'est, près de Bajgah, se trouve le Hal-i-Ferash (tapis du fer à cheval), tout à fait impraticable aux voitures. L'autre passage se dirige directement sur Kamurd. On le nomme Dun-dan-i-Shikun (briseur de dents). Je n'ai pas vu le premier, mais j'ai entendu le rapport de quelques officiers, dont un officier d'artillerie, qui l'avaient traversé. Je fis avec le même officier l'ascension par le Dun-dan-i-Shikun. Le sentier, accessible seulement à cheval, et qui conduit au sommet, est étroit et tortueux; c'est un simple sentier sur l'escarpement rocheux de la montagne, tellement étroit que l'étrier, de chaque côté, est souvent au-dessus du précipice et les sinuosités sont si fréquentes qu'elles se trouvent quelquefois à deux ou trois longueurs de cheval l'une de l'autre.

Comme il était tout à fait impraticable de faire avancer les canons sur leurs affûts, je fis couper et creuser des troncs d'arbres à la manière d'un berceau pour les recevoir, et je décidai de faire porter les affûts à dos de chameau jusqu'au haut du passage. Sur le sommet, il y a un plateau où les canons auraient pu se mouvoir librement. Mais je doute qu'il eût été possible de les y conduire, à cause des sinuosités qui n'auraient pas permis d'en opérer la traction. Les circonstances nous forcèrent de renoncer à nos projets; l'infanterie des Afghans, destinée à opérer sur Kamurd était en état d'insubordination et Dost Mohammed, avec un corps d'usbeys, se dirigeait sur Kooloom.

Au delà de Bajgah, il y a un autre passage de montagne à traverser, plus difficile encore, s'il est possible, que celui dont nous venons de parler; c'est le Kara Kotul, par où le capitaine Garbett, avec une petite troupe, avait passé à cheval. Il est d'une longueur considérable; le sentier généralement circule sur des blocs d'immenses rochers qui s'étagent les uns au-dessus des autres comme les marches d'un escalier. Au delà de Kotul, la route, à travers un défilé, est extrêmement difficile; elle conduit à la vallée de Rooee, et je pense qu'il n'y a plus ensuite d'autres chaînes de montagnes à franchir.

Je ne sache pas que d'autres voyageurs anglais aient donné des détails sur ces passages. Bien des années se sont écoulées depuis que je les ai visités; mais je considère comme très-probable qu'ils sont restés dans le même état, et qu'ils ne sont pas moins impraticables aujourd'hui qu'en 1840.

SCIENCES – LITTÉRATURE
BEAUX-ARTS

ACADÉMIE DES SCIENCES
Morales et politiques.

Séance du samedi 16 juin 1877.

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL CHEVALIER, VICE-PRÉSIDENT

Le *Journal officiel* du 16 juin a fait connaître le jugement rendu par l'Académie des sciences morales et politiques, dans son comité secret du 9 du même mois, relativement au concours de philosophie pour le prix Bordin, sur *la Métaphysique considérée comme science.* Ce jugement a été rendu sur un rapport succinct fait, au nom de la section de philosophie, par M. Paul Janet, et qui sera suivi d'un rapport plus développé.

M. Janet constatait que le concours pour le prix Bordin avait été « nombreux et brillant. » La section n'a pas eu à examiner moins de douze mémoires, dont moitié environ ont été trouvés insuffisants; mais les six ou sept autres étaient des études sérieuses; quelques-uns même étaient vraiment remarquables, puisque la section a proposé de décerner deux prix et deux mentions honorables. Entre les deux mémoires couronnées, la section est restée longtemps indécise, tant les mérites de l'un et de l'autre lui semblaient égaux, ou si l'on aime mieux équivalents, quoique divers. Si enfin elle s'est décidée à décerner le prix Bordin de 2,500 fr. à M. Louis Liard, auteur du mémoire inscrit sous le n° 9, elle a cru devoir accorder une récompense presque égale à M. Théophile Desdouits, auteur du mémoire n° 8, et elle a affecté à cette récompense une somme de 2,000 fr. prise sur le reste disponible du fonds Bordin.

La section de philosophie avait aussi à se prononcer sur le concours pour le prix fondé par Victor Cousin, et dont le sujet était *la Philosophie stoïcienne.* Des trois mémoires soumis à son appréciation, aucun ne lui a paru remplir les conditions du programme. C'est pourquoi elle a proposé, par l'organe de son rapporteur, M. Barthélemy Saint-Hilaire, et l'Académie a adopté la prorogation du terme du concours au 1er juillet 1879, ce qui permet de porter à 5,000 francs, au lieu de 3,000, la valeur du prix à décerner.

M. Michel Chevalier fait hommage, au nom de l'auteur, M. Henry Ashworth, d'un volume en anglais, intitulé : « *Cobden and the League : Recollections on Richard Cobden* (Cobden et la Ligue : Souvenirs sur Richard Cobden), » et dont la majeure partie se rapporte à la célèbre ligue pour l'abolition des lois restrictives de l'importation en Angleterre des céréales et des farines. Cette ligue, formée à Manchester en 1838, remporta une victoire éclatante. Le premier ministre Robert Peel, qui d'abord en avait été l'adversaire déclaré, proposa au parlement, en février 1846, une loi qui était la consécration du programme de la ligue et qui, en outre, inaugurait le principe général de la liberté du commerce, en l'appliquant à un grand nombre de marchandises. Cobden prit une part décisive à la discussion qui aboutit au vote de cette loi. Les Anglais lui en témoignèrent leur reconnaissance par des marques éclatantes de respect, par des élections multipliées et par une abondante souscription nationale, destinée à rétablir sa fortune sacrifiée par lui au service de la chose publique. M. Ashworth donne sur cette souscription de curieux détails. Intimement lié avec Cobden, il fut avec lui un des fondateurs de la ligue et le seconda activement dans les circonstances les plus difficiles. Il n'est étranger à rien de ce qui fut fait, soit au sein de l'association, soit au dehors, et la vie privée même de Cobden lui est bien connue; ce qui donne à ses récits une saveur particulière.

M. Ashworth est aujourd'hui un vieillard de quatre-vingt-trois ans, encore plein de vigueur. Il continue de diriger avec activité une grande filature; il fait de sa fortune un emploi bienfaisant, il est dévoué à la cause du progrès, de la liberté et de la paix, et jouit de la considération générale. Son témoignage a donc une grande autorité, et la publication de ses *Souvenirs* est une bonne fortune pour le public désireux de bien connaître la vérité historique sur la célèbre ligue de Manchester et sur le rôle joué par Richard Cobden dans la transformation du système commercial de l'Europe.

M. Drouyn de Lhuys offre, de la part de M. Philippe Perraud, un ouvrage intitulé : *Les Etats, le parlement et la conquête de la Franche-Comté en 1668.* L'auteur a écrit ce livre sur les lieux mêmes, et il a pu s'entourer de documents et de traditions qu'on chercherait vainement ailleurs. Cette histoire révèle un grand nombre de faits inconnus jusqu'à ce jour, et donne une idée exacte de la situation douloureuse où se trouvaient les Comtois, entre leur honneur et leur intérêt; elle fait comprendre l'attraction qu'exerçait la France sur cette fraction de la famille gauloise, et le ressentiment des populations contre l'Espagne, qui, par sa négligence, rendait toute résistance impossible. La cour de Madrid qui exploitait la Franche-Comté, soit en lui arrachant de l'argent, soit en s'en servant pour opérer des diversions pendant les guerres européennes, ne se dissimulait pas que tous les efforts et les sacrifices qu'elle ferait pour empêcher l'annexion de cette province à la France seraient en pure perte. Elle l'abandonna donc sans moyens de défense sérieuse aux entreprises de Louis XIV, en se bornant à tracer aux Comtois un plan de résistance et à les adjurer de le suivre héroïquement. Malgré leur vive sympathie pour la France, les Comtois remplirent en partie ce programme; mais ils furent promptement écrasés par des forces incomparablement supérieures. En récompense de ce qu'elles avaient tenté pour repousser les forces dirigées par Louis XIV et par le grand Condé, ils ne reçurent que des outrages : « Quand les ministres de l'Espagne, dit M. Ph. Perraud, apprirent la foudroyante et heureuse campagne d'hiver du grand roi, ils se permirent, sans raison, une de ces réflexions qui font monter la rougeur au front, et délient d'un attachement séculaire. « Le roi de France, dirent-ils, aurait dû envoyer ses laquais prendre possession du comté de Bourgogne, au lieu d'y venir en personne. » Après deux siècles, dit M. Drouyn de Lhuys, le contre-coup des sentiments qui agitaient à cette époque le peuple franc-comtois semble encore atteindre le cœur de son jeune annaliste, et communique à son œuvre le mouvement et la vie. C'est en étudiant les récits de ce genre que les grands écrivains parviendront à bien comprendre et à bien faire l'histoire générale.

M. Charles Lévêque communique la seconde partie d'une étude destinée au *Journal des Savants*, sur *Abélard*, drame inédit de Charles de Rémusat, publié par son fils, M. Paul de Rémusat, avec une préface et des notes (1 vol. in-8°, chez Calmann-Lévy, 1877). L'auteur, dans une introduction dont il avait laissé le manuscrit, explique d'après quels principes il avait composé cet ouvrage, et dans quel genre littéraire il le rangeait. M. Charles Lévêque expose le résumé de ces principes. Il étudie ensuite et fait ressortir l'art avec lequel M. de Rémusat à traité les situations dramatiques du sujet, soit qu'il les ait trouvées dans les *Lettres* d'Abélard et d'Héloïse, soit qu'il les ait lui-même imaginées. Il en est qu'il a dû retrancher; il les a remplacées par d'autres, heureusement conçues. Les plus nombreuses, comme le demandait le sujet lui-même, sont des situations intellectuelles. Sous une main habile à manier les idées, les raisonnements, les controverses, d'arides disputes ont revêtu un caractère dramatique, tantôt sur le terrain dialectique, tantôt sur des questions d'un ordre différent. Partout l'intelligence conserve ses droits; partout elle domine, même dans les scènes de passion brûlante. Ce rôle supérieur de l'intelligence, du savoir, des idées, ne serait peut-être pas compris de tout le monde. La clarté du style, le mouvement, la chaleur des discussions, l'abondance des mots spirituels et piquants, font de la lecture de cet ouvrage une exquise jouissance littéraire. M. Ch. Lévêque étudiera ultérieurement les caractères, et cherchera en quoi et pourquoi ils ne sont pas absolument les mêmes dans l'ouvrage historique intitulé *Abélard*, du même auteur, et dans le drame.

M. C. Hippeau commence la lecture d'un travail sur l'*Education des femmes en Russie*. C'est du règne d'Alexandre II, que datent, avec la plupart des grandes réformes sociales, politiques et administratives accomplies en Russie, les progrès de l'instruction publique dans cet empire. Ce grand service public y a reçu, depuis une quinzaine d'années, une organisation sérieuse et complète, et les établissements d'instruction de tous les degrés y ont pris un accroissement extraordinaire. M. Hippeau remarque qu'en France, hormis les cours spéciaux institués par M. Duruy, et qui ont rendu des services réels, rien n'a été fait encore pour l'instruction supérieure des jeunes filles. C'est en vain qu'on a demandé à l'Etat de créer à leur usage des établissements analogues à ce que sont pour les jeunes gens les lycées et les collèges. Or il est curieux de constater que l'exemple, en ceci, nous vient de la Russie. En effet, le gouvernement impérial a fondé et il dirige lui-même des gymnases, des progymnases et des instituts où les jeunes filles reçoivent une instruction égale à celle qui est donnée aux jeunes gens dans les établissements du même genre. Déjà en 1764, la grande Catherine avait fondé à Saint-Pétersbourg, dans le couvent de la Résurrection, une maison d'éducation pour les jeunes filles de 16 à 18 ans. On y comptait environ 500 élèves choisies en nombre à peu près égal dans la noblesse et dans la bourgeoisie. Les cours y étaient gratuits et duraient cinq années. Au sortir de l'institution, les jeunes filles nobles recevaient en dot de l'impératrice 2,000 roubles (8,000 fr.), et les bourgeoises 100 roubles seulement. La veuve de Paul Ier créa plusieurs autres établissements de ce genre; mais la plupart étaient exclusivement destinés aux demoiselles nobles.

L'impératrice actuelle s'est, au contraire, préoccupée surtout d'organiser l'instruction des filles de la classe bourgeoise. Sur le rapport du professeur Wychnebrosk, qui avait été chargé d'aller étudier en Allemagne les établissements pour l'instruction des femmes, organisés d'après le système Frœlich, les premiers gymnases féminins furent ouverts en Russie sous le nom « d'écoles pour les jeunes filles externes. » Le règlement du 24 mai 1870 leur a donné à tous une organisation uniforme. Les cours comprennent sept classes dans les gymnases, et trois dans les progymnases. Les gymnases ont, en outre, une huitième classe, dite de « pédagogie », pour la préparation des institutrices privées. Il existait en Russie, en 1873, 55 gymnases de filles, 2 écoles primaires supérieures, 118 progymnases et 22 écoles secondaires, soit en tout 197 établissements réunissant 23,854 élèves. Ce nombre s'est élevé à 26,145 en 1874, et à 29,520 en 1876. A ces écoles publiques il faut ajouter un grand nombre d'écoles privées. Ces dernières comptaient, au 1er janvier 1873, 22,000 élèves. Mme Fischer a fondé à Moscou, en 1872, une école sur le modèle des gymnases de jeunes gens, sous le nom de « gymnase classique du sexe féminin ». A côté des gymnases et progymnases, qui n'admettent que des externes, il existe des « instituts » qui ne reçoivent que des pensionnaires, et dont quelques uns sont réservés aux jeunes filles de la noblesse. Dans ces derniers, le nombre des bourses est considérable. Outre les « instituts », on compte encore d'autres établissements n'admettant que des internes. Telles sont les « écoles à six classes » de Holm et de Vilna, et le gymnase d'Olenbourg.

La surveillance de ces diverses institutions est confiée à des « dames de classe » qui forment dans le corps enseignant une sorte d'ordre spécial. Elles président à la discipline, tandis que les professeurs n'ont à s'occuper que de l'enseignement. Leur rôle est donc comparable à celui des maîtres d'études dans nos lycées. Il y a une de ces dames pour chaque classe d'un institut, et elles ont les mêmes élèves depuis leur entrée dans l'établissement jusqu'à la fin de leurs études, c'est-à-dire pendant sept années. La plupart des dames de classe sortent d'une école normale qu'on appelle *Pépinière* et dont l'enseignement est analogue à celui de la classe pédagogique des gymnases. C'est parmi les élèves de cette dernière classe que se recrute le personnel des maîtresses. Les cours pédagogiques de Saint-Pétersbourg comptent 156 élèves externes, payant une rétribution annuelle de 60 roubles. Ils durent deux ans. On y admet des jeunes filles de tout rang, de toute race, de toute religion. M. Hippeau mentionne encore un établissement de l'Etat, qui existe à Saint-Pétersbourg, et qui est fort important. C'est une annexe de l'Institut Nicolas. On le désigne sous le nom de *Classe française*. Les 15 élèves de cette classe suivent les cours pendant deux années, après lesquelles elles s'engagent à enseigner le français, pendant six ans, dans un établissement de l'Etat, en province. A leur sortie de la classe, l'Etat se charge de les placer. Les élèves des instituts sont l'objet de la sollicitude particulière de la famille impériale. L'empereur et l'impératrice les invitent de temps en temps à passer la journée avec eux dans quelques-unes de leurs résidences, dont ils se plaisent à leur faire eux-mêmes les honneurs.

ARTHUR MANGIN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

PRODUCTION ET CONSOMMATION DES ALCOOLS campagne 1876-77 (du 1er oct. au 30 sept.)	BOUILLEURS ET DISTILLATEURS DE PROFESSION						BOUILLEURS DE CRU (Evaluation)		IMPORTATIONS (1)	MAGASINS GÉNÉRAUX de vente.	ENTREPOTS RÉELS.	TOTAL GÉNÉRAL — Alcool pur	
Ressources FABRICATIONS ET IMPORTATIONS	Vins.	Substances farineuses.	Betteraves	Mélasses.	Substances diverses.	TOTAL.	Vins.	Marcs et fruits					
Mois de mai. . . . . hect.	695	12,353	62	57,089	678	70,877	607	1,037	7.433	»	»	79,954	hectol.
Mois antérieurs . . . . . hect.	52,965	94,390	169,162	382,312	34,704	733,533	55,583	34,935	50,165	»	»	874,216	—
Totaux . . . . . hect.	53,660	106,743	169,224	439,401	35,382	804,410	56,190	35,972	57,598	»	»	954,170	hectol.
REPRISE (campagne précéd.) hect.	.....	.....	.....	.....	.....	110,551	246,874		»	82,870	51,563	491,858	—
TOTAL (ressources et reprise) hect.	.....	.....	.....	.....	.....	914,961	339,036		57,598	82,870	51,563	1,446,028	hectol
Consommation COMMERCE INTÉR. ET EXPORTATION												Commerce intérieur	Exportation (1)
Mois de mai. . . . . hect.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	46,992	19,519
Mois antérieurs . . . . . hect.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	700,073	221,980
Total. . . . . hect.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	747,065	241,499
												988,564	
Stock (fin mai 1877) . . . hect.	.....	.....	.....	.....	.....	103,554	215 393		»	91,721	46,796	457,464	

Pour mémoire : eaux-de-vie, rhum, esprits, etc., existant dans les entrepôts réels des douanes (importations non encore accomplies) 1,865,300 *kilogr.*

(1) D'après les écritures de la direction générale des douanes.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Ce

8, place de la Bourse

GOUVERNEMENT PORTUGAIS

EMPRUNT 3 °/₀

(Loi du 7 avril 1877. — Décret royal du 12 juin 1877)

ÉMISSION
A LONDRES ET A PARIS
de 6,500,000 Livres st. (capital nominal)

MM. **Baring frères et Ce**, de concert avec le **Crédit Lyonnais** et la **Société de Dépôts et de Comptes courants**, ont été chargés par le *Gouvernement Portugais* du placement de cet emprunt qui a pour objet la consolidation de la dette flottante.

Une moitié de l'omprunt est destinée à la place de Londres, où l'émission est faite par MM. **Baring frères et Ce**; le placement de l'autre moitié a été réservé au **Crédit Lyonnais** et à la **Société de Dépôts et de Comptes courants**.

La quantité offerte sur le marché français par ces deux Sociétés, correspond à un capital nominal de 3,250,000 £ ou 82,062,500 fr. représentant, au taux d'émission, un capital effectif de :

40,950,000 francs.

Les titres sont au porteur, en coupures de :

505 fr. ou £ 20, rapportant fr. 15.15 ou 12 sh.
2,525 fr. ou £ 100, — 75.75 ou 3 £
12,625 fr. ou £ 500, — 378.75 ou 15 £

Les Souscripteurs peuvent choisir les coupures à leur convenance.

Les coupons sont payables les 1er janvier et 1er juillet de chaque année :

A PARIS : au CRÉDIT LYONNAIS.
— à la SOCIÉTÉ DE DÉPOTS ET DE COMPTES COURANTS.

Le *Crédit Lyonnais* payera aussi les coupons à son siége social à **LYON** et dans ses agences françaises.

A LONDRES, à la **Commission des finances de Portugal.**

Le gouvernement Portugais exempte les titres et leurs coupons de toute taxe ou impôt quelconque.

Ce placement ressort à 6 °/₀ net.

PRIX D'ÉMISSION : 252 FRANCS

(Jouissance du 1er juillet 1877)

Par titre de 505 fr. rapportant 15 fr. 15 c.

payables comme suit :
- **25** fr. en souscrivant ;
- **50** fr. à la répartition ;
- **50** fr. du 20 au 26 juillet 1877 ;
- **50** fr. du 20 au 28 août 1877 ;
- **77** fr. du 20 au 27 septembre.

ENSEMBLE : **252** fr. réduits à **251** fr., si l'on se libère à la répartition.

On pourra, à chaque échéance, anticiper les versements sous escompte à 3 0/0.

Les souscripteurs qui désireront de grosses coupures pourront, à la répartition, échanger 5 titres de 585 fr. contre un titre de 2,525 fr. ou 25 titres de 505 fr. contre un titre de 12,625 fr.

Après achèvement des versements, les certificats provisoires seront échangés contre des titres définitifs timbrés. Les formalités pour l'inscription à la *Cote officielle* seront remplies.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE A PARIS
Mardi 26 et Mercredi 27 Juin

Au **Crédit Lyonnais**, *6, boul. des Capucines* ;
Et à la **Société de Dépôts et de Comptes courants**, *2, place de l'Opéra.*

Dès à présent on peut souscrire par correspondance

La répartition se fera au prorata des demandes, si elles excèdent la somme émise en France.
(Déclaration faite au timbre le 15 juin 1877).

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1865

48e TIRAGE (15 juin 1877)

ERRATUM

Au lieu du n° 460,290, lire : **462,290.**

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT, COUR DE CASSATION, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'intérieur.

Les Magistrats et Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminol, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science : les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverturo des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin do connaître, tels que les lois sur le Conseil d'Etat, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des conseils généraux, les honneurs et préséences, etc. ; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre Recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, los Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette 2e édition ; édition « qui peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 volumes ordinaires ».

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà le lecteur trouvera, pages 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition ; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle (avril 1876).

Un volume grand in-4° à trois colonnes, avec le nouveau supplément.

PRIX : BROCHÉ, **18** FR. ; RELIÉ, **22** FR.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste adressé à MM. Wittersheim et Ce, 31, quai Voltaire, à Paris, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

LE BULLETIN FRANÇAIS

Journal officiel du soir, **est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens,** comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an**, soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mor, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75.** On s'abonne en adressant **franco** un **mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée*, du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 45 c. — Franco : broché, 35 cent. ; relié, 55 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 219 volumes en vente.

On trouve à la même librairie : *l'Ecole mutuelle*, cours d'éducation populaire, en 23 vol. (25 c. le vol.). — On y trouve également *le Musée national*, intéressante collection de portraits biographiques des hommes les plus célèbres (15 cent. les 4 portraits). — Forte remise aux instituteurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés.

Formations. — Boudard et Jussot, appareilleurs à gaz, etc., pl. du Collége, 9. (Acte s. s. p., 16 mai.)

P. Crez et Ce, fleurs, r. Thévenot, 13. (Acte s. s. p., 29 mai)

Raillard et Jacquier, confections, etc., pour dames, 3, r. d'Aboukir. (Acte s. s. p., 10 juin.)

L. Prieur neveu et Ce, banque, à Paris et à Elbeuf. (Acte s. s. p , 6 juin.)

Modifications. — Poulain et Triolet, 55, r. de Montparnasse. (Acte s. s. p., 11 juin.)

E. Spronk, E. Fosse et Ce, boul. Sébastapol, 88. (Acte s. s. p., 13 juin.)

Déclarations de faillites.

Choisy, restaurateur, r. de Flandre, 9. J. c., M Deville-Cavellin ; s. p , M. Hécaen.

Chovrollier, négoc. en vins, av. des Ternes, 32. J. c., M. Moinery ; s. p., M. Chevallier.

Dame Rossignol, march. de tissus, 65, r. d'Aboukir. J. c., M. Stopin ; s. p., M. Gautier.

Lebeau, sculpteur ornemaniste, ci-devant 7, r. do la Chopinette. J. c., M. Moinery ; s. p., M. Sautton.

Vieux, anc. march. de tabacs, aujourd'hui md d'articles pour fumeurs, r. de Trévise, 28. J. c, M. Stopin ; s. p., M. Chevallier.

Zimmermann, march. de machines à coudre, 247, r. St-Jacques, puis 66, r. de Provence. J. c., M. Fortier-Beaulieu ; s. p., M. Sarazin.

Mercredi 20 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS						
C6b			1er avr. 77	3 0/0 ..... 70 69 90 80 75 65 70 75 80 65 69 70 50	en liq..					
					fin ct...	69 90	69 90	69 42½	69 50	69 60 / 69 95
					Pe fin c.		d2f			
					Pe fin c.		69 95 d1f	69 95	70 30 d50	
					Pe fin c.		d25			
					Pe fin p.		d2f			
			22 mars 77	4 0/0	Pe fin p.		d1f		71 10 d50	
					Pe fin p.		d25		86	87
			d°	4 1/2 0/0 ..... 98 25 50	en liq..					
					fin ct..				98 25	103
					en liq..					
			16 mai 77	5 0/0 ..... 105 80 75 72 ½ 70 65 70 60	fin ct..	105 85	105 85	105 45	105 50	105 50 / 105 55
					Pe fin c.		d2f			
					Pe fin c.	105 90	106 .. d1f	105 95	106 25 d50	
					Pe fin c.		106 35 d25			
					Pe fin p.		d2f			
					Pe fin p.		d1f	107 ..	107 10 d50	
					Pe fin p.		d25			
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes. 0.19					0 19	
				d° d° bul. négociables. 17					17	
				BONS DU TRÉSOR					3% à 2 m.	
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)					515	
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)					1020	
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)						
			d°	d° 4½ %, d° (coup. de 500 fr.)					505	
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)						
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)					505	
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)					1010	
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)					950	
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)					100 75	
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)					505	
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)					1017 50	
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p. 493 75	en liq..					
					fin ct..				492 50	435
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr. 517 50 518 75 519 50	en liq..					
					fin ct..				520	480
				d° (départements), titres provisoires.						
			janv. 1877	SEINE, Empr. déc. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p. 229 75					229 75	
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p. 490	fin ct..				490	380
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p. 507 505 509	fin ct..				507	447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p. 380 385 390 385 386	fin ct..				380	367 50
					en liq..					
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p. 376 25 380 376 375	fin ct..				375	368 75
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr. 96	Pe fin c.		d5f		d10 96	
			d°	d° d° séries sorties (unités)					900	
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)					10000	
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.	fin ct..				1085	
					en liq..					
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p. 485 486 25 487 485	fin ct..				487 50	505
					Pe fin c.		d5f		d10	
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p. 475 476	en liq..					
					fin ct..				474 25	493 75
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts). 514 513 50 512 50 512	Pe fin c.		d5f		d10	
					fin ct..				512	496 25
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 56 payés.	en liq..					
			d°	d° d° tout payé	fin ct..	345			345	345
					Pe fin c.					
				VALEURS FRANÇAISES						
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE 3100 3110 3120 3125 3110 3090 3085	en liq..					
					fin ct..				3070	3060
					Pe fin c.		d100		d50	
					Pe fin p.		d100		d50	
					en liq..					
			4e	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9) 950	au 30..	947 50	950 ..	942 50	940	947 50
					Pe au 30		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
					en liq..					
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p. 665	au 30..				663 75	658 75
					Pe au 30					
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p. 306 25 310	au 30..				306 25	312 50
					en liq..					
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	au 30..				375	380
					en liq..					
			janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés 622 50 625	fin ct...	622 50	623 75	620	620	615 / 618 75
					Pe fin c.		d50		d5f	
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1200 fr.	Pe fin c.		d20		d10	989
			d°	Obligations 500 fr., 4% r. 500 fr. 495	Pe fin p.		d40		d5f	492 50
			d°	d° 10mes 4% r. 100 fr. 98	Pe fin p.		d20		d10	98
			d°	Obligations 500 fr., 3% r. 600 fr. 505 500 505					505	
			nov. 1876.	d° 10mes 3% r. 120 fr. 106					99	
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863 r. 500 fr. 485					485	465
			d°	Obligations communales, 3% r. 500 fr. 425					426	397 50
			d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr. 83					83	
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.	en liq..					
					fin ct..				300	278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p. 480	fin ct..				480	453 75
					en liq..					
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p. 335	fin ct..				335	335
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.	au 30..				126 25	142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr. 495 493 75 495	au 30..				493	452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq..					
					au 30..				640	731 25
					en liq..					
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9) 570	au 30..	567 50	568 75	560	560	565 / 560
					Pe au 30		d5f		d10	
				Grosses coupures	Pe au 15		d5f		d10	
					en liq..					
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2) 132 50	au 30..	130			128 75	130
					Pe au 30		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
					Pe au ..					
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr.. 125 fr. payés. 635 25 637 50	en liq..					
					au 30..				637 50	636 25
			d°	d° actions estampillées						
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8) 410	en liq..					
					au 30..				415	410
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	Pe au 30		d5f		d10	
					en liq..					
					au 30..				472 50	472 50
					Pe au 30		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	

Mercredi 20 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Liq. pr.	REPORTS Liq. à l'ouvre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	475 471 25	en liq.					471 25
						au 30					470
					Grosses coupures	P° au 30		d 5f		d10	
						P° au 15		d 5f		d10	
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)		en liq.					252 50
						au 30					
						P° au 30		d 5f		d10	
						P° au 15		d 5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	415	en liq.					422 50
						au 30	420				421 25
						P° au 30		d 5f		d10	
						P° au 15		d 5f		d10	
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	510 512 50	en liq.					510
						fin ct.					525
						en liq.					222 50
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	220 222 50 225 220	fin ct.				d10	220
						en liq.					475
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)		fin ct.					490
						P° fin c.					
						en liq.					602 50
			mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé	600 602 50	fin ct.					600
						P° fin c.		d 5f		d10	
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	1000 997 50 995	en liq.					998 75
						fin ct.	1002 50				1000
						P° fin c.		d 5f		d10	
						P° fin p.		d 5f		d10	
						en liq.					789
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	780	fin ct.				d10	777 50
						P° fin c.		d20			
						en liq.					1291 25
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1300 1298 75 1297 50	fin ct.	1296 25			d10	1293 75
						P° fin c.		d20			
						en liq.					1045
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1037 50 1038 75	fin ct.	1040			d10	1037 50
						P° fin c.		d20			
						en liq.					488 75
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé (Impôts à la charge de la Compie)		au 30					465
						en liq.		d 5f		d10	
						fin ct.					667 50
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	662 50 665 667 50 670 667 50	P° fin c.					648 75
						en liq.		d20			
						fin ct.					100
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)		en liq.					490
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	141 25	au 30					440
						en liq.					450
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	435	au 30					435
						en liq.					447 50
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	250	au 30					250
						P° au 30		d 5f		d10	252 50
						en liq.					1265
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1280 1265 1270 1265	au 30	1265	1267 50	1260	1260	1260
						P° au 30		d 5f		d10	
						P° au 15		d 5f		d10	
						en liq.					11
			janv. 1857	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.	11	au 30					16 25
			d°	grosses coupures		P° au 30		d 5f		d10	
						P° au 15		d 5f		d10	
						en liq.					462 50
			ex-c. 30.	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	450 455 457 50 460 462 50 460 455 445	au 30	450			460	457 50
						P° au 30		d 5f		d10	
						P° au 15		d 5f		d10	
						au 30					602 50
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr, t.p.	610 600	en liq.					620
						au 30					476
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	470	P° au 30		d 5f		d10	467 50
						au 30					305
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)	310	en liq.					620
						au 30	665	667 50	662 60	662 50	667 50
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	665 25 667 50 668 75	P° au 30		d 5f	670	672 50 d10	663 75
						P° au 15		d 5f		d10	
						en liq.					547 50
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	550 555 550	au 30	550				547 50
						P° au 30		d 5f		d10	
						P° au 15		d 5f		d10	
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.							129
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES							122 50
						en liq.					95
			5 juill. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chge fixe 25 fr. 20.		au 30					
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier)		P° au 30					53
				d° d° 1,000 flor. d°		au 30					65
				d° d° 10,000 flor. d°		P° au 30					53
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	58 60 58 58 30 58 57 25						46
				d° d° 1,000 flor	58 58 25 57 50 57 25 57	en liq.				57 25	59
				d° d° 10,000 flor	58 58 25 57 50 57 25 57	au 30	58				58
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	220 217 50	P° au 30		d.			d50
				Grosses coupures	220	P° au 15		d 1f			58 25
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	270 265	en liq.					58 25
				d° d° d° coup. de 5		au 30					212 50
				d° d° d° coup. de 25		en liq.					362 50
				DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)		au 30	265				270
						P° au 30		d 5f		d10	265
						en liq.					219 50
						au 30					257 50
						P° au 30		d 5f		d10	
						P° au 15		d 5f		d10	
						en liq.					202 50
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	203 202 75 202 50 203 25 203 50 202 50 203 202 50	au 30	203 75	203 75	201 25	202 50	203 75
				Grosses coupures	202 50 202 200	P° au 30		d 5f		d10	
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	300 50 300 301 25	P° au 15		d 5f		d10	200
				Grosses coupures	300	en liq.					300
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	13 ¼ ½	au 30	300				302 50
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres	1 ¼ ½	P° au 30		d 5f		d10	305
			d°	d° d° de 12 piastres	10 ¼ ½	en liq.					
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus		au 30					10
			d°	d° d° petites coupures		P° au 30		d ½			10 ½
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus		en liq.					10 7/16
			d°	d° d° petites coupures		au 30					10
			nov. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.	520	P° au 30		d ½			10 ¼
						au 30					10 ½
						au 30					10 ⅝
						au 30					10 ¾
						au 30					10 ⅞
						au 30					11
						au 30					10
						au 30					9
						au 30					520

Mercredi 20 Juin 1877

REPORTS Comptant Liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.)	en liq.						
			d°	d° d° coup. de 60 dol.	au 30						
			mars 1877	d° d° de 30 dol.	au 30					110	¼
			d°	d° Consolidés, 5%		109				108	⅛
			janv. 1877	d° d° petites coupures.							
			d°	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	en liq.	70 20 25 10 70 65 95 90 80				109	104 ¼
			d°	d° coup. de 500 fr.	au 30		70 30	70 30	69 70	69 85	109 ¼
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pea 30		70 50	70 40 d10	71 .	70 50 d50	70 10 69 95
			d°	d° coup. de 50 fr.	Pea 30	70 25 20 10 05 70 69 90	71 05	71 10 d25			
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.	Pea 15	70 25 20 10 05 70 65 90	71 10	71 80 d10			69 80
			avril 1877	d° 3%	Pea 15	70 20		d25		d50	69 80
					au 30						70
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	en liq.	220					34
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé	au 30						37 50
			d°	d° 5%, tout payé	en liq.						220
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25)	au 30						
			d°	d° 1856-57-59-60	au 30	Gr. coup.				14	18 12½
										13 50	41 75
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé						51	
					en liq.					51 ½	
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20)	au 30					39	62
				d° d° oblig. de 50 liv. st.							
				d° de de 100 liv. st.	en liq.	78					
				d° d° de 500 liv. st.	au 30	78				77 ¼	71 ¼
				d° d° de 1000 liv. st.						77 ½	
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),						77 ½	
				oblig. de 50 liv. st., t.p.						77 ½	
				d° d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	au 30	83 82					
				d° d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.		83 82 ½ 82 82 ½				82	75
				d° d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		83 82 ⅝ 82				82 ⅜	
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20),		83 82 ½				81 ⅞	
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	en liq.					81 ⅜	
				d° d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	au 30	74					
				d° d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.		74				74	65
				d° d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						73 ¾	
										72 ½	
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	en liq.	195 192 50 191 25				75	
					au 30						
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	en liq.						
			d°	d° d° 62 fr. 50.	au 30	8 80 70 65				195	278 75
			d°	d° d° 12 fr. 50.	Pea 30	8 80 65				8 60	8 55
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	Pea 15	9 9 75		d25		d50	9
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 30	48		d 1		d50	9 50
				d° d° grosses coupures	au 30	51					48
				d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq.						55
				d° d° grosses coupures	au 30	46 50					47
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq.						
				d° d° coupures de 5	au 30	44 44 50					44 50
				d° d° coupures de 25	Pea 30			d5f		d10	
				d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	en liq.						
				d° d° coupures de 5	au 30	43 75 42 50					42 50
				d° d° coupures de 25	Pea 30	42 50		d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p.	en liq.						
				(ex-coup. 2.)	au 30						
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr.;	en liq.						455
				300 fr. payés (ex-coup. n° 19)	au 30						395
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	en liq.	310 312 50					
				d° d° grosses coupures	au 30						343 75
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de	Pea 30			d5f		d10	
				500 fr., 200 fr. payés	Pea 15			d5f		d10	
				d° d° grosses coupures	en liq.	460 452 50					
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER	au 30		467 50		462 50	465	465
				DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	Pea 30			d5f		d10	
					Pea 15			d5f		d10	
					en liq.	380					
					au 30						382 50
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	Pea 30			d5f		d10	
					en liq.	375					
					au 30						375
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p.	Pea 30			d5f		d10	
				(ex-coup. n° 3)	en liq.	475 480 481 25 475 472 50					
					au 30		480	482 50	467 50	467 50	480
					Pea 30			d40	500	487 50 d10	
					Pea 30			d20		d50	
					Pea 15			d40		515 d10	
					Pea 15			d20		d5f	
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	en liq.	465 460					
					au 30		465		455	461 25	463 75
				d° d° grosses coupures.	Pea 30			d20		d10	
					Pea 30		463 75	465 d5f		d10	
					Pea 15			d20		468 75 d10	
					Pea 15			d5f		d10	
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	en liq.						
					au 30						245
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr.,	Pea 30			d5f		d10	
				tout payé (ex-coup. n° 31).	en liq.						
				d° d° grosses coupures	au 30	155	153 75		151 25	155	155
					Pea 30			d5f		d10	
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	Pea 15			d5f		d10	
				d° d° grosses coupures	en liq.						
					au 30						225
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	Pea 30			d5f		d10	
					en liq.	240 242 50 243 75 241 25					
					au 30		240	245	238 75	238 75	235
					Pea 30	242 50 243 75		d20	246 25	245 d10	
					Pea 30			d5f			
					Pea 15			d20	247 50	250 d10	
					Pea 15			d5f			
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à),	en liq.						
				action de 500 fr., tout payé	au 30		127 50				128
					Pea 30	Grosses coup.		d5f		d10	
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	en liq.						
					au 30	275					275
					Pea 30	Grosses coup.		d5f		d20	
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	en liq.						
					au 30	68 67 50 68 50 69 69 50				67 50	68 75
					Pea 30	Grosses coup.		d5f			
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p.	en liq.						
				(ex-coupon n° 34.)	au 30	325 322 50	323 75		325	321 25	323 75
					Pea 30					d10	
					Pea 15					d10	

	Empᵘᵉ de Villes et Dépᵗᵉ français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	... ..	... ..
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... ..	... ..
vril 1877	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 400 fr.	100 50	99 50
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	98	97 50
mai 1877.	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f.,235 p.	99	..
vril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	99 50	98 .
ov. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	99 75	.
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	.. ..	.. ..
vr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	... ..	... ..
nov. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... ..	... ..
31 déc. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f. p.	. ..	.. ..
....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	15 .	.. ..
15 janv 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	.. ..	.. ..
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	. .	.. ..
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	.. .
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... ..	... ..
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	..	. .
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	..	.
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	.. ..	.. ..
anv 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... ..	... ..
d°	d° Dét. coup. (a 10 incl., non dét.).	..	..
uill. 1876	d° Dét. de jouissance.....	..	..
d°	d° Délégations de jouissance.....	150 ..	.. ..
.....	Port, Port et Gare de Grenelle....	.	.
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	2 .	. .
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	..	..
anv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	..	..
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	67	..
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	..	..
uill. 1875	Bondy à Aulnay-les-B., a. 500 fr., t.p.	. ..	...
nov. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... ..	... ..
anv. 1877	Bôneges à Caen, a. 500 fr., 375 fr. p.	... .	. .
15 mars 77	Brioude à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	..	..
anv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	..	..
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	..	
ex-coup. 3	Grenoble à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... ..	... ..
anv. 1874	Prévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
anv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
anv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	.. ..	.. ..
uill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
anv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... ..	... ..
déc. 1876.	Mame-et-Loᵉ et Nantes, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
uill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	.. .	. .
anv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... ..	... ..
anv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	.. .
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 fr., t.p.	302 50	. .
uill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... ..	... ..
uill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
uill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
d°	Ori. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
vril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
anv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	.	. .
uill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
anv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
anv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
anv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
d°	Cⁱᵉ gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	463 75	457 50
anv. 1877	Tr. dép. du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1060	..	..
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	500 ..	498 75
uill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	..	..
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... ..	... ..
vril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
anv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	... ..	... ..
uill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
mars 1877	Annulés d'part., titre de 200 fr., t.p.	. ..	. .
d°	Armand-Lerouville à Sedan (Soc. priv. pour le conv. d'), titre r. 500 f., t.p.	450	.
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	.	.
avril 1876	Banque Nlle-Caléd., a. 500 f., 400 f. p.	.	.
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p	...	..
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	...	..
2 mars 77	Caisse Lecuyer, actions 500 fr.....	... ..	... ..
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, a. 500 fr., 125 fr. p..	...	..
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	..	..
anv. 1877	Sous-Comptoir des Entrepr. (ex-c. 19).	110 ..	. .
d°	Cⁱᵉ Franco-Algᵉⁿ, a. 500 fr., 250 f. p.	... ..	... ..
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cⁱᵉ, a. 500, t.p.	... ..	... ..
mai 1876.	Mottessier nev. et Cⁱᵉ, a. 500 f., 300 p.	... ..	... ..
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 150 f., t.p.	72 ..	72 .
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000ᵉ, t.p.	... ..	... ..
juill. 1874	Entrepôts libres, P-L-M., a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
anv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
.....	Cⁱᵉ du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Cⁱᵉ gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000ᵉ, t.p. (ex-c. 26).	... ..	... ..
avril 1877	Industrie linière (Comptᵒⁱ), a. 500 fr.	... ..	... ..
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... ..	... ..
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... ..	... ..
juin 1877.	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	612 50	... ..
8 avril 77	Gaz (Cⁱᵉ centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	520 .	.. .
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	. ..	... ..
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	... .
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... ..	... ..
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
8 avril 77	Gaz (Cⁱᵉ Parisienne), act. de jouiss.	... ..	... ..
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior., t.p.	... ..	... ..
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000ᵉ.	... ..	... ..
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Bolmez (houill. et métal.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000ᵉ, t.p.	... ..	... ..
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... ..	... ..
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cⁱᵉ fin.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000ᵉ, t.p.	... ..	... ..
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... ..	... ..
ai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	1490	..

15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000ᵉ.	...	..
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	... ..	.. ..
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... ..	.. ..
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... ..	... ..
d°	Mines de Montrambert.....	.. .	... ..
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	.. .	... ..
d°	Mines de Saint-Etienne.....	... ..	... ..
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	715 ..	... ..
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	..	..
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	1395 .	.. ..
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	. ..	.. ..
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... ..	.. ..
nov 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	...	..
mai 1875	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	..	..
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	..	..
juill. 1876	Cail et Cⁱᵉ (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	540 ..	... ..
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	..	..
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	720	..
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	.	..
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cⁱᵉ fr.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Cⁱᵉ génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	925 .	.. ..
juill. 1876	Cⁱᵉ génér. des Omnibus,, a. de jouiss	.. ..	... ..
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	. ..	.. ..
janv. 1877	Touage Bᵉᵉ-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
février 77	Valery (Cⁱᵉ marit.), act. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Société Chameroy.....	. ..	.. ..
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t. p....	. ..	.. ..
15 mai 77	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Etablissem. Duval, a. 500 fr., t.p.	. ..	. .
1ᵉʳ mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	800 ..	.. ..
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	. ..	.. ..
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... ..	... ..
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cⁱᵉ), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... ..	... ..
mars 1877	Télégraphe sᵗ-mar. franco-angl., t.p.	... ..	... ..
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	. .	. .
mai 1876	Bondy à Aulnay-les-B., 3%, r. 500 fr.	. .	. .
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	230 ..	220 ..
d°	Brioude à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	237 ..	235 ..
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	247 ..	246 .
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... ..	... ..
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... ..	... ..
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... ..	... ..
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... ..	... ..
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	513 75	512 50
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	318 50	318 .
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	325 .	3 4 50
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	. ..	. .
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	535	... ..
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	. ..	... ..
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	... ..	... ..
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	... ..	.. .
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	228	... ..
	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	311 50	..
	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	.. ..	... ..
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	.. ..	... ..
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	... ..
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1095..	... ..
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	... ..	... .
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	.. ..	... ..
d°	Bourbounais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	335 ..	333 .
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	..	.. ..
d°	Genève (Lyon à), 55, 3%, r. 500 f. (gar.)	... ..	... ..
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	325 ..	... ..
avril 1877	Méditer., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	540 ..	... ..
janv. 1877	Méditer., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	... ..	... ..
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	332 .	329 50
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	332 50	332 ..
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... ..	... ..
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... ..	... ..
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	.. ..	... ..
avril 1877	Viet.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	. ..	. .
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	258 75	. ..
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	960 ..	... ..
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	. ..	. .
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	328 25	... ..
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	...	... ..
d°	Nantais (Cⁱᵉ de fer), 3%, r. 500 fr.	212 50	210 .
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	332 25	331 ..
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	... ..
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	309 ..	292 50
déc. 1877.	Normands (Cⁱᵉ de fer), 3%, r. 500 fr.	80 ..	78 75
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... ..	... ..
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... ..	... ..
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	334 ..	333 ..
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	330 ..	... ..
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	415 ..	... ..
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1ʳᵉ émiss., de 1 à 63,000.....	200 ..	... ..
d°	2ᵉ émiss., de 63,001 à 108,312...	175 ..	172 ..
d°	3ᵉ et 4ᵉ ém., de 108,313 à 190,312.	... ..	... ..
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	180 ..	... ..
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... ..	... ..
d°	Orl.-Pᵗᵉ-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	.. ..	... ..
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	75 ..	73 ..
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... ..	...
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	330 ..	329 7
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	.. ..	.. ..
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... ..	... ..
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	1050 ..	... ..
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	.. ..	... ..
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	... ..	... ..
mars 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324 50	... ..
	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	340 ..	... ..

juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	. ..	.. ..
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	. ..	.. ..
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%..	... ..	... ..
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	. ..	. .
anv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	. ..	.. ..
d°	Tramways (Cⁱᵉ gén. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	461 25	460 ..
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	500 .	. ..
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	240	..
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	155 .	150 ..
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	230 .	. ..
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	.	. .
anv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	.	.. ..
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	...	.. ..
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	.	.. ..
février 77	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	.	. .
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	499 .	.. .
anv. 1877	Cⁱᵉ Franco-Algᵉⁿⁿᵉ, 3%, r. 500 fr.	.	. .
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	...	.. ..
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	...	.. ..
1ᵉʳ mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	31 ..	30 ..
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... ..	... ..
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	. .	.. ..
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... ..	... ..
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... ..	... ..
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... ..	... ..
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... ..	... ..
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	... ..	... ..
anv. 1877	Cⁱᵉ Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	510 ..	... ..
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	.	. .
d°	Cⁱᵉ centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	272 50	270 ..
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	255	.. ..
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	.	. .
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	.	. .
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	..	.
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	...	..
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1ʳᵉ série....	... ..	... ..
d°	d° 2ᵉ série	... ..	... ..
avril 1877	Cail et Cⁱᵉ, remboursables à 450 fr.	510 ..	.. ..
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	429 .	423 75
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	.	.. ..
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... ..	... ..
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	.. ..	... ..
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	510 ..	509 75
avril 1877	Comp. Valery, 1ʳᵉ émiss., r. à 250 fr.	.. ..	... ..
d°	d° 2ᵉ émiss., r. à 250 fr.	.. ..	... ..
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.,	.. ..	... ..
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	. ..	... ..
ex-r. 3. 54	Cⁱᵉ Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	90 ..	.. ..
janv. 1877	Cⁱᵉ Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	470 ..	... ..
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	.. ..	... ..
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... ..	... ..
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	460 ..	... ..
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... ..	... ..
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	523 ..	520 ..
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 485 fr.	79 ..	.. ..
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	.	. .
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	..	.. ..
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5ᵐᵉˢ.....	... ..	... ..
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	280 .	275 ..
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	53 ½	53 ¼
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	.. ..
mai 1877.	Emp. 4½%, 1833-53-57-60-65-67.	... ..	... ..
janv. 1877	Belge 2½%.....	... ..	... ..
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... ..	... ..
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 65, ob. hyp. r. 500 f.	... ..	... ..
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... ..	... ..
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... ..	... ..
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... ..	... ..
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... ..	... ..
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	... ..	... ..
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	.. ..	.. ..
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	201 ..	... ..
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	.. ..	... ..
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	.. ..	... ..
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... ..	... ..
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... ..	... ..
6 juin 77.	Emp. Romain, 5%.....	72 ..	.. ..
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	70 ..	.. ..
d°	Emp Pontif. 1866, 5%.....	70 ..	.. ..
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	405 ..	... ..
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n.ch.fl. 25.50.	... ..	... ..
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	360 ..	357 50
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	360 ..	357 50
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	.. ..	... ..
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	.. ..	... ..
juin 1877.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	... ..	... ..
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	409 ..	... ..
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	80 ..	.. ..
janv. 1877	Méridionaux (Cⁱᵉ Ital.), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	230 ..	... ..
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	... ..	... ..
janv. 1877	Cⁱᵉ Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	530 ..	... ..
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cⁱᵉ), a. 250 f., t.p.	. ..	... ..
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1ʳᵉ émiss.).	315 .	... ..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2ᵉ émiss.).	... ..	... ..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	288 ..	... ..
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	330 .	... ..
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nᵒˢ 102308 à 159645	. ..	... ..
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	233 50	233 ..
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	229 .	228 ..
d°	Nord-Espag., 3%, 1ʳᵉ sér. (1ʳᵉ hypot.)	253 ..	250 ..
d°	Nord-Espag. 3%, 2ᵉ série (2ᵉ hypot.)	231 .	228 ..
... 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	..	..
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	142 ..	141 25
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	256 75	256 25
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	234 .	. .
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	267 50	265 ..
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	257 50	.
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	.	.. ..
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	. .	. .
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... ..	... ..
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Cᵒ).	494 50	50 ..
janv. 1877	Cⁱᵉ Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	490 ..	... ..

BONS DU TRÉSOR, de 3 à 5 mois, ½ %; de 6 à 11 mois, ¾ %; 1 an, 1 %; remb. en 1881, 4 %.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
BOURSE DE LONDRES, 3%, c. midi 94 ⅜; — 1 h., 94 7/16

BOURSE DE VIENNE, 19 juin. Métall. Pap. 61 .. 66 40 M
Crédit Autrichien. 142 50 | Lots..... 111 .0
Ch. de fer Autrich. 229 50 | Napoléon..... 10 06¼

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¾ à 1 .0/00 p^te
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	105 à 110 0/00 p^te
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	81 50 à 82 ..
d° colombiens et Mexicains.....	80 .. à 80 50
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 90 à 4 95
Souverains angl. 25 05 à 25 15—Banknotes	25 12½ à 25 15
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	102 90 à 103 10
Dollar.....	5 07½ à 5 10
Guillaume (20 m.) 24 40 à 24 50—(10 m.)	12 20 à 12 25
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT	
3..%	Amsterdam	206½.. à 207....	206.. à 206½ et	4..%
5..%	Allemagne.	122.. à 122¼..	121¾ à 122.. et	4..%
5..%	Trieste....	194.... à 196....	195.. à 197.. et	4..%
5..%	Vienne....	194.... à 196....	195.. à 197.. et	4..%
6..%	Barcelone..	500.... à 502....	500.. à 502.. et	4..%
6..%	Madrid....	485.... à 487....	484.. à 491.. et	4..%
6..%	Lisbonne..	543.... à 545....	543.. à 545.. et	4..%
6..%	St-Pétersb.	275.... à 285....	275½ à 285.. et	4..%
....	New-York.	..... à	..... à ..... et	5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 18½ à 25 21½	25 1.. à 25 20 2%
2¼%	Belgique..	⅛ p. à Pair	3/16 p. à 1/16..2½%
5..%	Italie.....	8¾ à 8½% p^te.	9.. à 8¾% p^te—5%
5..%	Italie (or).	⅛.. à p...% p^te.	⅛ à ¼% p^te—5%
5..%	Rome.....	8¾ à 8½% p^te.	9.. à 8¾% p^te—5%
3..%	Suisse....	⅛ p à pair.	3/16 à 1/16 perte 3%

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 20 juin)

Huile de Colza disponible.....			91 25
Huile de Colza disponible, en tonnes.....			93 25
Huile de Colza épurée, en tonnes.....			101 25
Huile de Lin, en fûts.....			76 ..
Huile de Lin, en tonnes.....			78 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.			78 .
— — — —		10/13.	72 ..
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....		à	79 25
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....		à	162 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte.....		à	163 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.		à	57 50
Suifs de France.....			97 .
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....			43 19
lés : vieux, l'heet ½	33 60 à 34 80.	100 k. 28 .. à	29 ..
Nouveau, —	34 80 à 39 60.	— 29 .. à	33 ..
Au rayon, —	.. .. à	— .. .. à	.. ..
3e qualité, —	.. .. à	— .. .. à	.. ..
Sortes cour. —	.. .. à	— .. .. à	.. ..
voines : choix, 3 hec.	33 38 à 33 75.	— 22 25 à	22 50
1re qualité, —	33 .. à 33 38.	— 22 .. à	22 25
2e qualité, —	31 88 à 32 25.	— 21 25 à	21 50
Inférieures, —	28 88 à 30 ..	— 19 25 à	20 ..
Ordinaires, —	.. .. à	— .. .. à	.. ..

INSENSIBILISATEUR DUCHESNE. — Extraction et pose de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

Spectacles du Jeudi 21 Juin

Opéra. — (Vendredi) Le Roi de Lahore.
Français. — Le Marquis de Villemer.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Les Jocrisses de l'Amour.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Parisiens. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dramatiques. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Théâtre Français. — La Provinciale.
Beaumarchais — Les Mystères de Paris.
Cluny. — Relâche.
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Été. — Tous les soirs, exercices équestres.
Cirque américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les s., exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet.
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours, de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2

L'imprimerie [illegible] 31, rue Voltaire
Usines [illegible] de Lardy (Seine-et-Oise).

Etudes de M^e **Ch. Liem**, notaire à St-Omer, rue du Commandant, 31 Pas-de-Calais), et de Me **Jules Bourse**, avoué à Paris, rue des Vosges, 18 (ancien 21 de la place Royale).

VENTE en l'étude de Me **Liem**, notaire à St-Omer, le samedi 7 juillet 1877, à deux heures en 11 lots, **PIÈCES DE TERRE** et de diverses pâture, sises communes de Ruminghem et de Zutkerque (Pas-de-Calais), et de Holques (Nord).

Revenus nets variant de 750 à 40 fr.

Mises à prix variant de 23,000 à 700 fr.

S'adresser auxdits Mes **Liem** et **Bourse**, et à Me Trousselle, notaire à Paris.

COMPAGNIE PARISIENNE
D'ÉCLAIRAGE & DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que les intérêts du 1er semestre 1877, soit 12 fr. 50 par obligation entièrement libérée, et 10 fr. par obligation libérée de 400 fr. seulement, seront payés à partir du 2 juillet prochain, tous les jours non fériés, de deux heures à deux heures, au siége de la compagnie, rue Condorcet, 6.

La somme nette à recevoir, déduction faite des impôts établis par les lois de finance, est fixée ainsi qu'il suit :

1° Obligations nominatives entièrement libérées.....	12 fr. 125
2° Obligations au porteur entièrement libérées.....	11 62
3° Obligations provisoires libérées de 400 fr.....	9 70

Les porteurs de plus de 20 obligations pourront déposer leurs titres dès le 20 courant, en échange d'un mandat à échéance du 2 juillet prochain.

CHEMINS DE FER DE L'HÉRAULT

Les coupons des obligations échéant le 1er juillet 1877 seront payés à partir dudit jour :

1° A la caisse de la compagnie, gare de l'Esplanade, à Montpellier ;

2° A la *Société de Dépôts et Comptes courants*, place de l'Opéra, 2 ;

3° A la *Société générale*, 54, rue de Provence, et dans ses succursales, à Lyon, Marseille, Béziers, Cette, Nîmes et Montpellier ;

4° Et en Alsace-Lorraine, chez MM. Ch. et E. Goudchaux et Cie, banquiers à Metz

A raison de 7 fr. 30 par obligation nominative ;

Et de 7 fr. 05 par obligation au porteur (impôts déduits).

LE CRÉDIT VIAGER

Cie D'ASSURANCES SUR LA VIE

Fondée par décret du 29 mars 1854,

185,000,000 d'assurances réalisées
29,000,000 de payées

RENTES VIAGÈRES

aux taux de **12, 15, 18** et **20** 0/0

Capitaux payables au décès ou à une époque fixe.

DOTATIONS D'ENFANTS.

Pour renseignements :

S'adresser : **92, rue de Richelieu, à Paris,** en l'Hôtel de la Compagnie.

AVIS

Les porteurs de bons hypothécaires de la société des **FORGES DE LIVERDUN** régulièrement convoqués en assemblée générale, et ce à deux reprises, conformément aux statuts, ne s'étant pas présentés, il n'a pas été possible de pourvoir au remplacement des administrateurs démissionnaires. En conséquence, ces derniers sont complétement déchargés de leur mandat.

54, rue Taitbout — Paris

LA GAZETTE DE PARIS

Le plus grand des Journaux financiers

SIXIÈME ANNÉE

Paraît tous les Dimanches.

PAR AN 4 FRANCS

Semaine financière—Etudes sur les questions du jour — Renseignements détaillés sur les Fonds d'Etats, les Institutions de Crédit, les Chemins de fer français et étrangers, les valeurs diverses : Assurances, Charbonnages, Mines, Canaux, Gaz, Métallurgie, etc. Recettes des Chemins de fer — Compte rendu des Assemblées d'actionnaires — Conseils particuliers par Correspondance — Guide des Actionnaires — Echéance de Coupons — Cours de toutes les Valeurs.

Prime Gratuite
LE BULLETIN AUTHENTIQUE
des Tirages Financiers
PARAISSANT TOUS LES 15 JOURS

Document inédit renfermant des indications qu'on ne trouve dans aucun journal financier.
Publiant immédiatement toutes les Listes de Tirages avec ou sans Lots.

ABONNEMENTS D'ESSAI

UN Franc pour 6 MOIS

AVEC LA PRIME GRATUITE

ENVOYER MANDAT-POSTE OU TIMBRES-POSTE

51, rue Taitbout — Paris

POMPES pour tous usages (108 médailles) PUBIN, VIDANGE, ARROSAGE, INCEND., VINS NOEL, 60 r. d'Angoulême, Paris.

Par une suite de combinaisons raisonnées d'après les différentes conformations de l'homme, toutes les variétés de tailles se trouvent prévues et fabriquées à l'avance.

Chemiserie Spéciale

102, Boul^d Sébastopol, 102

Le TARIF-CATALOGUE est adressé franco *sur demande*

ÉTABLISSEMENT THERMAL

VICHY

(Allier) *PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT* (Allier)

SAISON DES BAINS. (Ouverture le 15 Mai)

Bains et Douches de toute espèce pour le traitement des *Maladies de l'Estomac, du Foie, de la Vessie, Gravelle, Diabète, Goutte, Calculs Urinaires, etc.*

Théâtre et Concert au Casino ; Musique dans le Parc ; Cabinet de Lecture ; Salon réservé aux Dames ; Salons de jeux, de conversation et de Billard.

COURSES DE CHEVAUX

Tous les renseignements sont donnés gratuitement à Paris, 22, boulevard Montmartre ; 28, rue des Francs-Bourgeois, et 187, rue Saint-Honoré.

LES PERSONNES qui ont reçu pour 1 fr. en trois fascicules les 12 premiers numéros de L'Histoire nationale de l'*Éducation populaire*, peuvent recevoir *franco* la suite (240 pages), en adressant 4,00 centimes au gérant, 203, rue de Belleville, Paris.

SIX MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES

Paris, 1855-1867 — Londres, 1862 — Altona, 1869 — Lyon, 1872 — Vienne, 1873 (Médaille de Progrès)

CH. LORILLEUX FILS AINÉ

FABRICANT D'ENCRES D'IMPRIMERIE

DE NOIRS DE FUMÉE, DE VERNIS ET DE COULEURS SPÉCIALES

Bureaux : 16, rue Suger, à Paris

FABRIQUE DE COULEURS ET VERNIS À PUTEAUX (Seine)

FABRIQUE DE NOIRS DE FUMÉE À NANTERRE (Seine)

PRIX COURANT

ENCRES NOIRES TYPOGRAPHIQUES

Nos	le k.	fr.
1. Extra-supérieure		20
2. Supérieure		15
3. Extra-fine		12
4. Vignette surfine		10
5. Vignette fine		8
6. Vignette ordinaire		8
7. Labeur de luxe		5
8. Labeur		4
9. Labeur ordinaire		3
10. Affiches		2 50
11. Affiches et journaux		2 »
12. Journaux		1 50
13.		1 40

(Il est essentiel d'indiquer sur les commandes si l'encre est destinée aux machines mues par la vapeur ou aux presses à bras.)

ENCRES DE COULEURS FINES TYPOGRAPHIQUES

Carmin n° 1	le k° 120 fr.	Mine orange	le k° 5 fr.	Solférine	le k° 20 fr.	Vert solide n° 1	le k° 35 fr.	Ombre naturelle	le k° 5 fr.
— n° 2	— 100	Jaune de Naples, clair	— 12	Magenta n° 1	— 20	— n° 2	— 25	Vermillon n° 1.	
— n° 3	— 90	— foncé	— 12	— n° 2	— 15	Vermillon fact n° 1	— 12	Nuance AA	— 38
— n° 4	— 80	Jaune de chrome, n°s 1, 2, 3, 4	— 7 50	Violet Hoffmann	— 20	— n° 2	— 10	— A	— 36
Laque anglaise n° 1	— 110	— n° 5	— 10	Bleu d'Orient n° 1	— 10	Blanc d'argent	— 6	— B	— 30
— n° 2	— 90	Laque grenat	— 15	— n° 2	— 10	— de neige	— 5	— C	— 30
— n° 3	— 75	— brune	— 15	— flore n° 1	— 13	Brun minéral n° 1	— 5	— D	— 30
— n° 4	— 55	— pourpre	— 15	— — n° 2	— 13	— n° 2	— 5	— n° 2	— 20
Laque jaune n° 1	— 20	— teinte photog.	— 20	— minéral	— 10	Rouge minéral	— 5	— n° 3	— 15
— n° 2	— 20	— violette	— 20	— acier n° 1	— 18	Jaune de Florence	— 5	Rouge des anciens	— 40
— n° 3	— 20	— rose n° 1	— 15	— — n° 2	— 18	Sienne naturelle	— 5	Vermillon pr clichés galvan. n° 1	— 35
— n° 4	— 35	— — n° 2	— 15	— de Brême	— 12	Italie calcinée	— 5	— — n° 2	— 28
Orange n°s 1, 2, 3.	— 8			Vert n°s 1, 2, 3, 4, 5.	— 7	Rouge de Venise	— 5		

Teintes toutes nuances, 8 fr. le kilo.

AVIS — Toutes les couleurs à base d'aniline, de carmin ou de laque colorée ne peuvent être soumises impunément, après l'impression, au trempage pour la taille-douce.

ENCRES DE COULEURS TYPOGRAPHIQUES POUR AFFICHES

Rouge A	le k° 12 fr.	Bleu D	le k° 8 fr.	Orange G	le k° 8 fr.	Rouge J	le k° 6 fr.
Vert B	— 8	— E	— 8	Rouge H	— 8	— K	— 5
Brun C	— 8	Orange F	— 8	— I	— 8	— L	— »

(Voir le carnet spécial pour les teintes pour affiches.)

NOIRS ET COULEURS LITHOGRAPHIQUES

Noir dessin, n° 1	le k° 22 fr.	Noir écriture, n° 3	le k° 7 fr.	Noir préparé pour machines, n° 3, le k°	6 fr.	Encre à report de cuivre	le k° 30 fr.
— — n° 2	— 17	Noir de gravure, n° 1	— 15	Encre lithographique	— 30	Encre à report ordinaire	— 24
— — n° 3	— 14	— — n° 2	— 12	— — le bâton.	1 50	Encre de conservation	— 18
Noir écriture, n° 1	— 12	Noir préparé pour machines, n° 1	— 10	Encre autographique le k°	45	Crayons lithographiques et à gravures, n°s 1, 2. la gr.	8 »
— — n° 2	— 9	— — n° 2	— 8	— liquide	16		

COULEURS BROYÉES LITHOGRAPHIQUES

Carmin n° 1	le k° 120 fr.	Jaune de Naples clair	le k° 12 fr.	Laque rose n° 1	le k° 18 fr.	Bleu de Brême	le k° 14 fr.	Italie calcinée	le k° 5 fr.
— n° 2	— 100	— foncé	— 12	— — n° 2	— 18	Vert n°s 1, 2, 3, 4, 5	— 8	Rouge de Venise	— 5
— n° 3	— 90	Jaune de chrome n° 1	— 8	Solférine	— 20	Vert solide n° 1	— 40	Ombre naturelle	— 5
— n° 4	— 80	— n° 2	— 8	Magenta n° 1	— 25	— n° 2	— 30	Vermillon n° 1 :	
Laque anglaise n° 1	— 110	— n° 3	— 8	— n° 2	— 20	Vermillon fact. n° 1	— 12	— Nuance AA	— 38
— n° 2	— 90	— n° 4	— 8	Violet Hoffmann	— 25	— — n° 2	— 10	— — A	— 36
— n° 3	— 75	— n° 5	— 12	Bleu d'Orient n° 1	— 12	Blanc d'argent	— 8	— — B	— 30
— n° 4	— 55	Mine orange	— 6	— — n° 2	— 12	— de neige	— 6	— — C	— 30
Laque jaune n° 1	— 20	Laque grenat	— 18	— flore n° 1	— 15	Brun minéral n° 1	— 5	— — D	— 30
— n° 2	— 20	— brune	— 18	— — n° 2	— 15	— n° 2	— 5	Vermillon n° 2	— 20
— n° 3	— 20	— pourpre	— 18	— minéral	— 12	Rouge minéral	— 5	— n° 3	— 15
— n° 4	— 35	— noire	— 20	— acier n° 1	— 20	Jaune de Florence	— 5	— n° 4	— »
Orange n°s 1, 2, 3.	— 7	— violette	— 20	— — n° 2	— 20	Sienne naturelle	— 5	— n° 5	— »

(Pour les couleurs en poudre, voir la palette spéciale n° 2.)

VERNIS ET MORDANTS POUR LA TYPOGRAPHIE ET LA LITHOGRAPHIE

Vernis extra-fort	le k° 4 fr. »	Mordant broyé jaune	le k° 8 fr.	Mixtion acidulée	le k° 3 fr. 50	Essence	au cours.
— fort	— 3 75	— — blanc	— 8	Vernis copal	— 6 fr.	Huile de lin	au cours.
— moyen	— 3 25	— — rouge	— 8	— pour étiquettes, n° 1	— 6		
— faible	— 3 »	Étoile verte	— 6	— — n° 2	— 5		

NOIRS DE FUMÉE EXTRA-LÉGERS

Noir n° 1 le k° 2 fr. | Noir n° 2 le k° 1 fr. 50 | Noir n° 3 le k° 1 fr. | Noir n° 4 le k° » fr. 75 | Noir n° 5 le k° » fr. 50 | Noir n° 6 le k° » fr. 25

Librairie des Publications législatives. — A. WITTERSHEIM et Cᵉ, quai Voltaire, 31, à Paris

DOCUMENTS STATISTIQUES SUR LE COMMERCE DE LA FRANCE

RÉUNIS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Résumé comparatif et classification des marchandises importées et exportées. — Admissions temporaires. Constructions navales. — Tableau des sucres. — Perceptions opérées par les douanes et les contributions indirectes Situation des entrepôts. — Mouvement de la navigation. — Répertoire alphabétique, etc., etc.

RECUEIL OFFICIEL ET PÉRIODIQUE PARAISSANT PAR LIVRAISONS MENSUELLES D'ENVIRON 140 PAGES GRAND IN-4° RAISIN

On s'abonne pour un an : Paris, 36 fr.; — Dép., 42 fr.; — Etranger, *port en sus*. Les abonnements partent du 1ᵉʳ Janvier.

L'Imprimerie du JOURNAL OFFICIEL, 31, quai Voltaire, à Paris

SE CHARGE DE L'EXÉCUTION RAPIDE DE TOUS TRAVAUX

Pour les Administrations, les Compagnies financières et industrielles, la Librairie, etc., etc.

Neuvième année. — N° 169. Le N° : 35 c. avec les suppléments. Vendredi 22 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Compte-rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte-rendu in-extenso. — Ordre du jour. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ACADÉMIE DES SCIENCES. — *Henri de Parville.*

Situation de la banque de France et de ses succursales.

Bulletin comparatif des recettes des chemins de fer du 4 au 10 juin 1877.

Bourses et marchés.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 21 juin 1877.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance de nuit du 19 juin.*

Sir C. O' Loghlen appelle l'attention de la chambre sur les rapports de la commission des cours martiales de 1869, et sur les dispositions assez confuses et compliquées de la loi sur les mutineries dans l'armée.

Un membre fait remarquer au président qu'il n'y a pas 40 membres présents dans la salle des séances. En conséquence, on procède à l'appel qui constate effectivement la présence de 37 membres des communes.

La situation restant la même, la séance est levée à neuf heures. (*Havas.*)

Séance du 20 juin.

M. Walley annonce qu'il interrogera demain le vice-président du conseil sur certaines doctrines et pratiques du confessionnal, mises en honneur par certains ministres de l'Eglise établie formés en société de la Sainte-Croix ou autres dans le but de développer ces pratiques, et si, dans ce cas, on est décidé à adopter des mesures pour protéger le public contre la propagation de pareilles doctrines sous prétexte d'éducation.

Le colonel Chaplin provoque ensuite la deuxième lecture du bill des locomotives sur les routes ordinaires, qui donne lieu à une discussion assez étendue sans intérêt réel. Divers membres tels que M. Bromley-Davenport qui aurait voulu que le bill fût présenté, non par un membre de la chambre, mais par le gouvernement, Sir Edmonstone, M. Monk et autres sont contraires au projet que défendent plus ou moins énergiquement MM. Assheton, Wilson Peach, Pell, etc.

M. Sclater-Booth déclare qu'on se trompe si l'on croit que le gouvernement désire limiter l'usage des locomotives sur les routes. Il soutient que si les lois actuellement en vigueur pour en régler l'emploi sont aussi imparfaites qu'on l'a dit, et s'il n'a pas désiré la discussion actuelle, c'est dans l'espoir qu'à la prochaine session on aurait eu l'occasion de proposer un projet de loi améliorant les règlements actuels.

Après quelques observations de MM. Wykeham-Martin, Verner, Stewart, Storke, etc., le colonel Chaplin déclare être prêt à retirer le bill après la déclaration du gouvernement et la deuxième lecture n'a pas lieu, la question ayant été biffée de l'ordre du jour.

Sir O'Loghlen retire le bill des Tenures agricoles en Irlande, et M. Sharman-Crawford demande la deuxième lecture du bill amendant l'acte de 1870 sur les propriétaires et les tenanciers en Irlande, en expliquant que le but de ce projet de loi est de mettre un terme à certains abus qui résultent de la pratique de cette loi.

M. Plunkett combat le bill qui n'est destiné qu'à provoquer une question politique capitale.

M. Goldney parle dans le même sens, mais conformément au règlement de la chambre, à six heures, le débat est ajourné et la séance levée. (*Havas.*)

ITALIE

SÉNAT. — *Fin de la séance du 18 juin.*

Le budget de l'intérieur et celui des affaires étrangères sont approuvés sans discussion.

M. le président recommande à la commission chargée de faire un rapport sur le projet relatif à la libération des condamnés de hâter ses travaux.

La séance est levée à six heures.

Séance du 19 juin.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le budget du ministère des travaux publics est approuvé sans débat.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget de l'instruction publique.

M. Moleschott se plaint de l'état déplorable des laboratoires de l'université et demande qu'on y remédie.

M. Coppino, ministre de l'instruction publique, promet d'y pourvoir dès qu'il aura les fonds nécessaires.

Après quelques observations de MM. Canizarro et Mauri, le budget de l'instruction publique est approuvé.

M. Brioschi interpelle le ministre des travaux publics sur la conférence du Saint-Gothard; il demande si les nouvelles que les journaux ont publiées à ce sujet sont exactes.

M. Zanardelli, ministre des travaux publics, répond qu'il n'a pas encore reçu le rapport détaillé des délégués italiens; il ajoute que les instructions qui leur ont été données étaient *ad referendum*, et que, par conséquent, le gouvernement conserve une liberté d'action pleine et entière.

La séance continue. (*Havas.*)

PAYS-BAS

La Haye, 20 juin.

Les funérailles de la reine ont eu lieu au milieu du recueillement général et conformément au programme. Le roi, les princes et les représentants des cours étrangères suivaient le cortége. La foule était immense.

(*Indépendance belge.*)

SUISSE

Berne, 21 juin.

M. Nicolas Fish, fils de M. Hamilton Fish, ancien secrétaire d'Etat à Washington, vient d'être nommé chargé d'affaires des Etats-Unis auprès du gouvernement suisse.

(*Havas.*)

Ministère des finances.

AVIS AU PUBLIC

Emission d'obligations du Trésor à long terme pour l'exécution des travaux publics. — (Loi du 29 décembre 1876; décret du 12 juin 1877).

Un décret du 12 juin 1877 a autorisé la

création d'obligations du Trésor à long terme, pour l'exécution de travaux publics, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi du 29 décembre 1876.

Ces obligations, dont l'émission doit être proportionnée aux convenances du Trésor et à l'exécution des travaux, sont au capital de 500 fr., jouissant d'un intérêt de 20 fr. payable par semestre, et sont remboursables du 16 décembre 1878 au 16 décembre 1907 par voie de tirage au sort semestriel.

Le tirage des obligations à rembourser aura lieu par série de 100 numéros, les 16 mai et 16 novembre de chaque année, et le payement des obligations désignées pour le remboursement sera exigible les 16 juin et 16 décembre suivants.

Le premier tirage aura lieu le 16 novembre 1877.

Le prix d'émission a été fixé, par arrêté ministériel du 12 juin 1877, à quatre cent soixante-dix francs (470 fr.), payables intégralement au moment de la souscription.

Ce prix est augmenté des intérêts courus du 16 juin, époque de jouissance des titres créés, jusqu'au jour de la demande.

Les bons du Trésor 2-10, 3-10 et 5-10, créés en vertu de la loi du 21 juillet 1870 et dont l'époque de remboursement a été fixée au 1er septembre prochain, sont reçus en payements de souscriptions à des obligations du Trésor à long terme jusqu'au 10 juillet 1877 inclusivement, à raison de leur valeur nominale accrue du montant des intérêts du semestre à échoir, mais sous déduction d'un escompte de 2 p. 100 l'an, calculé du jour du dépôt au 1er septembre, tant sur le capital que sur les intérêts.

Les demandes d'obligations seront reçues à partir du 21 juin 1877 inclusivement :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor;

Dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances;

En Algérie, aux caisses des trésoriers-payeurs.

AVIS AU PUBLIC

A partir du 1er juillet prochain, les correspondances à destination, savoir :

1° De l'empire du Brésil;

2° De l'ensemble des colonies portugaises (Goa et ses dépendances et Macao en *Asie*; les îles du cap Vert, de San Thomé et du Prince, l'établissement d'Ajuda, la province d'Angola et Mozambique, en *Afrique*; Timor, en *Océanie*),

Seront soumises, en France, au tarif suivant :

NATURE DES CORRESPONDANCES		CONDITION de L'AFFRANCHISSEMENT	LIMITE de L'AFFRANCHISSEMENT	PRIX DE L'AFFRANCHISSEMENT
Lettres ordinaires		Facultatif	Destination	40 cent. par 15 gr.
Lettres recommandées		Obligatoire	Idem	40 cent. par 15 gr. et droit fixe de 50 cent.
Cartes postales ordinaires		Idem	Idem	20 centimes.
Cartes postales recommandées		Idem	Idem	45 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés	Ordinaires	Idem	Idem	8 cent. par 50 gr.
	Recommandés	Idem	Idem	8 cent. par 50 gr. et droit fixe de 25 cent.
Avis de réception des objets recommandés.		Idem	Idem	Droit fixe de 20 centimes.

Quant aux lettres non affranchies provenant du Brésil et des colonies portugaises, elles seront passibles à la charge des destinataires d'une taxe uniforme de 70 centimes par 15 grammes.

SÉNAT

Séance du jeudi 21 juin 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal : M. Caillaux, ministre des finances.

Excuse.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Tamisier, relative à la défense des vignobles contre le phylloxera. — Adoption de la prise en considération.

Discussion du projet de résolution, présenté par M. le comte de Saint-Vallier, tendant à ce qu'il soit institué un service de dépêches télégraphiques, destiné à renseigner MM. les sénateurs sur les faits principaux qui se passent à l'extérieur. — Adoption successive des articles 1er et 2 et de l'ensemble du projet de résolution.

Discussion du rapport relatif à la dissolution de la Chambre des députés : MM. Victor Hugo, Jules Simon, duc de Broglie, président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.

Dépôt, par M. le général Berthaut, ministre de la guerre, au nom de M. Caillaux, ministre des finances, et au sien, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministère de la guerre, sur le compte de liquidation et l'exercice 1877, d'un crédit de 209,181,808 fr. — Renvoi de ce projet à la commission des finances.

Suite de la discussion du rapport relatif à la dissolution de la Chambre des députés : MM. Bérenger, le président, Bertauld. — Renvoi à demain pour la continuation de la discussion.

Dépôt, par M. Caillaux, ministre des finances, au nom du ministre de la guerre et au sien, d'un projet de loi voté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires au ministère de la guerre sur le budget de 1876.

Dépôt par M. le baron Reille, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, des projets de lois suivants, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) : 1° à contracter un emprunt de 5,500,000 fr; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à changer l'affectation du reliquat d'un emprunt.

Le 2e, tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire.

Le 3e, tendant à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux.

Le 4e, tendant à autoriser le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales.

Le 5e, tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire.

Le 6e, tendant à autoriser la ville de Beauvais (Oise) à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Le 7e, relatif à un échange de terrains dans le département de l'Orne, entre l'Etat et M. Pierre-Armand Donon, banquier à Paris.

Le 8e, relatif à un échange entre l'Etat et le département des Hautes-Alpes.

Le 9e, tendant à ériger en commune distincte le territoire des Plages-du-Taravo, dépendant de diverses communes des cantons de Sainte-Marie-Siché et Zicavo (arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse.)

Renvoi de ces projets de lois à la commission d'intérêt local.

Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. Lacave-Laplagne, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour une rectification au procès-verbal.

M. Caillaux, *ministre des finances*. Messieurs, dans un projet de loi relatif à divers crédits supplémentaires, que vous avez voté dans la séance d'hier, il a été oublié, dans le texte publié par le *Journal officiel*, un membre de phrase dans l'article 8 du titre IV, intitulé : Crédits complémentaires aux restes à payer des exercices clos. Ce membre de phrase, qui vient après le chiffre de 415,914 fr. 38 centimes, et après les mots : suivant l'état E ci-annexé, est ainsi conçu : « Montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices. »

Je demande la rectification, qui est nécessaire pour que le texte de la loi votée par le Sénat soit exactement conforme au texte voté par la Chambre des députés.

Je demande également une rectification au texte d'un second projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit destiné à l'amortissement des dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques.

Je demande au Sénat de vouloir bien ordonner qu'on rectifie le chiffre de 23,800,000 fr. et qu'on y substitue celui de 24,774,695 fr. 66, qui est le chiffre exact voté par la Chambre des députés.

M. le président. Les rectifications auront lieu et seront insérées au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autres observations ?

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSE

M. le président. M. l'amiral Jaurès, retenu par un service public, s'excuse de ne pas pouvoir assister à la séance.

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Tamisier, relative à la défense des vignobles contre le phylloxera.

La commission conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Le vote a lieu. La proposition est prise en considération.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution, présenté par M. le comte de Saint-Vallier, tendant à ce qu'il soit institué un service de dépêches télégraphiques, destiné à renseigner MM. les sénateurs sur les faits principaux qui se passent à l'étranger.

Personne ne demandant la parole, je consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Il n'y a pas d'opposition?

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est approuvé le traité intervenu entre la commission de comptabilité et l'agence Havas, Laffite et Cie en sa forme et teneur. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Les questeurs du Sénat sont autorisés à signer le traité, et sont chargés d'en assurer l'exécution. » — (Adopté.)

Je consulte le Sénat sur l'ensemble du projet de résolution.

(Le vote a lieu. L'ensemble du projet de résolution est adopté.)

DISCUSSION DU RAPPORT RELATIF A LA DISSOLUTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de la commission chargée d'examiner la communication du Gouvernement relative à la dissolution de la Chambre des députés.

La parole est à M. Victor Hugo pour la discussion générale. (Mouvement d'attention.)

M. Victor Hugo. Messieurs, un conflit éclate entre deux pouvoirs. Il appartient au Sénat de les départager. C'est aujourd'hui que le Sénat va être juge. Et c'est aujourd'hui que le Sénat va être jugé. (Rumeurs à droite. — Approbation à gauche.)

Car si au-dessus du Gouvernement il y a le Sénat, au-dessus du Sénat il y a la nation.

Jamais situation n'a été plus grave. Il dépend aujourd'hui du Sénat de pacifier la France ou de la troubler.

Et pacifier la France, c'est rassurer l'Europe ; et troubler la France, c'est alarmer le monde.

Cette délivrance ou cette catastrophe dépendent du Sénat.

Messieurs, le Sénat va faire aujourd'hui sa preuve. (Approbation à gauche.)

Le Sénat aujourd'hui peut être fondé par le Sénat.

L'occasion est unique, vous ne la laisserez pas échapper.

Quelques publicistes doutent que le Sénat soit utile; montrez que le Sénat est nécessaire. (Très-bien! à gauche.)

La France est en péril. Venez au secours de la France. (Très-bien! très-bien! sur les mêmes bancs.)

Messieurs, le passé a des leçons. De certains crimes ont des reflets sinistres, et l'on dirait qu'ils éclairent confusément les événements possibles. Ces crimes sont derrière nous, et par moments nous croyons les revoir devant nous.

Il y a parmi vous, messieurs, des hommes qui se souviennent. Quelquefois se souvenir, c'est prévoir.

Ces hommes ont vu, il y a vingt-six ans, ce phénomène :

Une grande nation qui ne demande que la paix; une nation qui sait ce qu'elle veut, qui sait d'où elle vient et qui a droit de savoir où elle va; une nation qui ne ment pas, qui ne cache rien, qui n'élude rien, qui ne sous-entend rien, et qui marche dans la voie du progrès droit devant elle à visage découvert (Très-bien !), la France, qui a donné à l'Europe quatre illustres siècles de philosophie et de civilisation, qui a proclamé par Voltaire la liberté religieuse... (Exclamations à droite. — Vifs applaudissements à gauche) et par Mirabeau la liberté politique, la France qui travaille, qui enseigne, qui fraternise, qui a un but, le bien, et qui le dit, qui a un moyen, le juste, et qui le déclare, et derrière cet immense pays en pleine activité, en pleine bonne volonté, en pleine lumière, un gouvernement masqué.

M. Oscar de La Fayette. C'est vrai. (A gauche : Très-bien ! très-bien!)

M. Victor Hugo. Messieurs, nous qui avons vu cela, nous sommes pensifs aujourd'hui ; nous regardons avec une attention profonde ce qui semble être devant nous, une audace qui hésite, des sabres qu'on entend traîner, des protestations de loyauté qui ont un certain son de voix, nous reconnaissons le masque

M. Testelin. Oui! c'est vrai.

M. Victor Hugo. Messieurs, les vieillards sont des avertisseurs. Ils ont pour fonction de décourager les choses mauvaises et de déconseiller les choses périlleuses. (Murmures d'approbation à gauche.) Dire des paroles utiles, dussent-elles paraître inutiles, c'est là leur dignité et leur tristesse. Je ne demande pas mieux que de croire à la loyauté, mais je me souviens qu'on y a déjà cru. Ce n'est pas ma faute si je me souviens. Je vois des ressemblances qui m'inquiètent, non pour moi, qui n'ai rien à perdre dans la vie et qui ai tout à gagner dans la mort, mais pour mon pays. (Approbation! à gauche.)

Messieurs, vous écouterez l'homme en cheveux blancs qui a vu ce que vous allez revoir peut-être, qui n'a plus d'autre intérêt sur la terre que le vôtre, qui vous conseille tous avec droiture, amis et ennemis, et qui ne peut ni haïr ni mentir, étant si près de la vérité éternelle. (Très-bien! très-bien! Applaudissements à gauche.)

Vous allez entrer dans une aventure. Eh bien, écoutez celui qui en revient. Vous allez affronter l'inconnu, écoutez celui qui vous dit : L'inconnu, je le connais. Vous allez vous embarquer sur un navire dont la voile frissonne au vent, et qui va bientôt partir pour un grand voyage plein de promesses, écoutez celui qui vous dit : Arrêtez. J'ai fait ce naufrage-là. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.) Je crois être dans le vrai. Puissé-je me tromper, et Dieu veuille qu'il n'y ait rien de cet affreux passé dans l'avenir !

Ces réserves faites,—et c'était mon devoir de les faire,—j'aborde le moment présent, tel qu'il apparaît tel qu'il se montre, et je tâcherai de ne rien dire qui puisse être contesté.

Personne ne niera, je suppose, que l'acte du 16 mai ait été inattendu.

Cela a été quelque chose comme le commencement d'une préméditation qui se dévoile.

L'effet a été terrible.

Remontons à quelques semaines en arrière. La France était en plein travail, c'est-à-dire en pleine fête. Elle se préparait à l'Exposition universelle de 1878, avec la fierté joyeuse des grandes nations civilisatrices. Elle déclarait au monde l'hospitalité. Paris, convalescent, glorieux et superbe, élevait un palais à la fraternité des nations (Très-bien ! très-bien ! à gauche); la France, en dépit des convulsions continentales, était confiante et tranquille, et sentait s'approcher l'heure du suprême triomphe de la paix. Tout à coup dans ce ciel bleu un coup de foudre éclate, et, au lieu d'une victoire, on apporte à la France une catastrophe. (Nouvelle approbation à gauche.)

Le 15 mai, tout prospérait ; le 16, tout s'est arrêté. (Rumeurs à droite.)

M. Testelin *et plusieurs sénateurs à gauche.* C'est vrai !

M. Victor Hugo. ... On a assisté au spectacle étrange d'un malheur public, fait exprès. (Très-bien ! à gauche.) Subitement, le crédit se déconcerte, la confiance disparaît ; les commandes cessent, les usines s'éteignent... (Vives protestations à droite).

M. Testelin. M. le maréchal a retiré toutes les commandes qu'il avait faites!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, messieurs.

M. Victor Hugo. ...les manufactures se ferment, les plus puissantes renvoient la moitié de leurs ouvriers ; lisez les remontrances des chambres de commerce ; le chômage, cette peste du travail, se répand et s'accroît, et une sorte d'agonie commence (Allons donc ! à droite. — Oui, c'est vrai ! à gauche) ; ce que cette calamité, le 16 mai, coûte à notre industrie, à notre commerce, à notre travail national, ne peut se chiffrer que par centaines de millions. (C'est vrai ! à gauche. — Dénégations à droite.) Eh bien, messieurs, aujourd'hui, que vous demande-t-on? De la continuer. Le 16 mai désire se compléter. Un mois d'agonie c'est peu, il en demande quatre. Dissolvez la Chambre, on verra où la France en sera au bout de quatre mois. La durée du 16 mai, c'est la durée de la catastrophe. Aggravation funeste. Partout la stagnation commerciale, partout la fièvre politique. Trois mois de querelle et de haine.

L'angoisse ajoutée à l'angoisse. Ce qui n'était que le chômage sera la faillite ; ruine pour les riches, famine pour les pauvres. L'électeur acculé à son droit ; l'ouvrier sans pain armé du vote. (Très-bien ! très-bien! à gauche. — Rires et protestations à droite.)

La colère mêlée à la justice, tel est le lendemain de la dissolution.

M. Galloni d'Istria. On a déjà traduit devant les tribunaux des gens qui tenaient un pareil langage !

M. Victor Hugo. Si vous l'accordiez, messieurs, le service que le 16 mai aurait rendu à la France équivaudrait au service que rend une rupture de rails à un train lancé à toute vapeur. (C'est vrai ! à gauche.)

Et j'hésite à achever ma pensée; mais il faut, sinon tout dire, du moins tout indiquer.

Messieurs, réfléchissez. L'Europe est en guerre. La France a des ennemis. Si, en l'absence des Chambres, dans l'éclipse de la souveraineté nationale, si l'étranger... (Oh! oh! à droite. — C'est vrai ! à gauche) profitait de cette paralysie de la France, si... — Je m'arrête. (Vives protestations à droite. — Très-bien ! parlez ! à gauche.)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs.

Un sénateur à gauche. Monsieur le président, parlez donc à la droite.

M. le président. Je m'adresse à la droite comme à la gauche pour réclamer le silence.

M. Laurent-Pichat. C'est la droite qui a commencé.

M. Victor Hugo. Ici, messieurs, la situation apparaît tellement grave que nous avons pu voir, dans les bureaux du Sénat, des membres du cabinet faire appel à notre patriotisme et nous demander de ne pas insister. Nous n'insistons pas.

Mais nous nous retournons vers le pouvoir personnel et nous lui disons :

La guerre extérieure actuelle ajoutée à la crise intérieure faite par vous crée une situation telle que, de votre aveu, on ne peut pas même sonder ce qui est possible.

Pourquoi alors faire cette crise? (Voix nombreuses à gauche. Très-bien ! très-bien !)

Puisque vous avez le choix du moment, pourquoi choisir ce moment-ci ? (Approbation à gauche.) Vous n'avez aucun reproche sérieux à faire à la Chambre des députés... (Bruit à droite. — C'est vrai! à gauche), ...le mot « radical » appliqué à ses tendances ou à ses actes est vide de sens ; la Chambre a eu le très-grand tort, à mes yeux, de ne pas voter l'amnistie ; mais je ne suppose pas que ce soit là votre grief contre elle... (Rires à gauche) ; ...la Chambre des députés a poussé l'esprit de conciliation et de consentement jusqu'à partager avec le Sénat ses privilèges en matière d'impôt, c'est-à-dire qu'elle a fait en France plus de concessions au Sénat que la

Chambre des communes n'en fait en Angleterre à la Chambre des lords. (Très-bien ! à gauche. — Bruit à droite.) La Chambre des députés, à part les turbulences de la droite, (Approbation à gauche.) est modérée, parlementaire et patriote ; seulement il y a entre elle, Chambre nationale, et vous, pouvoir personnel, incompatibilité d'humeur ; vous avez, à ce qu'il paraît, des théories politiques qui font mauvais ménage avec les théories politiques de la Chambre des députés, et vous voulez divorcer. Soit. Mais il n'y à la aucune urgence. Pourquoi prendre l'heure la plus périlleuse ? Dissoudre la Chambre en ce moment, c'est désarmer la France. (C'est vrai ! à gauche.)

Pourquoi ne pas attendre au moins que le conflit européen soit apaisé ? Quand la situation sera redevenue calme, si votre incompatibilité d'humeur ne s'est pas dissipée, si vous persistez dans votre fantaisie théorique, vous nous en reparlerez, et puisque nous sommes ce qu'en Angleterre on appelle la cour des divorces, nous aviserons. Nous choisirons entre la Chambre et vous. Mais rien ne presse, attendez.

En ce moment, soyons prudents, et n'ajoutons pas, de gaieté de cœur, à la complication extérieure déjà très-redoutable, une complication intérieure, plus redoutable encore. (Très-bien ! très-bien !)

Nous disons cela, qui est sage.

Messieurs, une chose me frappe, et je dois la dire. C'est qu'en ce moment, dans l'heure périlleuse où nous sommes, l'esprit de gouvernement est de ce côté (montrant la gauche), et l'esprit de révolution est du côté opposé (montrant la droite).

En effet, que veut-on de ce côté, du côté républicain ?

Le maintien de ce qui est, l'amélioration lente et sage des institutions (Très-bien !), le progrès pas à pas, aucune secousse, aucune violence, le suffrage universel, c'est-à-dire la paix entre les opinions, et l'Exposition universelle, c'est-à-dire la paix entre les nations. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Et qu'est-ce que cet ensemble de bonnes volontés tournées vers le bien ? Messieurs, c'est l'esprit de gouvernement. (Très-bien !)

Et du côté opposé, du côté monarchique, que veut-on ?

Le renversement de la République, la paix publique livrée à la compétition de trois monarchies, le parti pris pour le pape contre notre alliée l'Italie (Bravos à gauche.), la partialité pour un culte allant jusqu'à l'acceptation d'une guerre religieuse éventuelle... (A gauche : C'est vrai ! — Applaudissements. — A droite : C'est faux !)

M. d'Auxais et **M. le baron de Larcinty.** C'est une calomnie !

M. Galloni d'Istria. C'est insensé !

M. Victor Hugo. ...et cela à une époque où la France ne peut et ne doit faire que des guerres patriotiques ; le suffrage universel discuté, la force rompant l'équilibre de la loi et du droit, la négation de notre législation civile par la revendication catholique... (Très-bien ! à gauche), en un mot une effrayante remise en question de toutes les solutions sur lesquelles repose la société moderne. (Très-bien ! — C'est cela ! à gauche.)

Qu'est-ce que tout cela, messieurs ? C'est l'esprit de révolution. (Vive approbation à gauche.)

J'avais donc raison de le dire. Oui, à cette heure, l'esprit de gouvernement est dans l'opposition, et l'esprit de révolution est dans le Gouvernement. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Messieurs les sénateurs, croyez-moi. Oui, soyez le Gouvernement. Coupez court à cette tentative. Arrêtez net cette étrange insurrection du 16 mai. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

M. le président. Monsieur Victor Hugo... (Applaudissements prolongés à gauche.)

M. le président. ... Les applaudissements par lesquels vous soutenez l'orateur ne m'empêcheront pas de faire mon devoir ! (Approbation à droite. — Nouveaux applaudissements à gauche.)

Ce n'est pas assez d'avoir prêté tout à l'heure, à une partie de cette Chambre, des opinions factieuses... (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

M. Testelin. Mais c'est la vérité !

M. le président. ... Vous appelez encore un acte qui n'est pas sorti des limites de la Constitution, un acte insurrectionnel. Je ne le tolérerai pas pour la dignité et l'honneur du Sénat ! (Vive approbation à droite.)

M. Testelin. Nous avons vu cela en 1851 !

M. Valentin. Ce sont des avertissements nécessaires !

M. le président. Monsieur Valentin, vous n'avez pas la parole !

M. Valentin. Je vous la demanderai, monsieur le président, pour m'expliquer à la tribune.

M. le président. Quand vous la demanderez, je ferai respecter votre droit. Veuillez attendre, monsieur Valentin.

M. Valentin. J'attendrai, monsieur le président.

M. le président. Continuez, monsieur Victor Hugo.

M. Victor Hugo. Je continue...

A gauche. Parlez ! parlez !

Un sénateur à droite. Qu'il retire le mot d'insurrection !

M. Testelin. Ne retirez rien du tout !

M. le président. Si vous persistez à interrompre, M. Testelin, je vous rappellerai à l'ordre. Veuillez continuer, monsieur Victor Hugo.

M. Victor Hugo. Messieurs les sénateurs, ayez une volonté, une grande volonté, et signifiez-la. La France veut être rassurée. Rassurez-la. On l'ébranle... (Rumeurs à droite. — Oui ! oui ! à gauche.) raffermissez-la, vous êtes le seul pouvoir que ne domine aucun autre. Ces pouvoirs-là finissent par avoir toute la responsabilité. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Voix à droite. C'est ce que nous allons faire !

M. Galloni d'Istria. La responsabilité, nous la prendrons !

M. Victor Hugo. La Chambre relève de vous, vous pouvez la dissoudre ; le président relève de vous, vous pouvez le juger. Ayez le respect, je dis plus, l'effroi de votre toute-puissance, et usez-en pour le bien. Redoutez-vous vous-mêmes, et prenez garde à ce que vous allez faire. Des corps tels que celui-ci sauvent ou perdent les nations. (Très-bien ! — C'est vrai ! à gauche.) Sauvez votre pays ! (Applaudissements sur les mêmes bancs.) Messieurs, la logique de la situation qui nous est faite me ramène à ce que je vous disais en commençant.

C'est aujourd'hui que la grave question des deux Chambres, posée par la Constitution, va être résolue. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

M. Bertauld. C'est vrai !

M. Victor Hugo. Deux Chambres sont-elles utiles ? Une seule Chambre est-elle préférable ? En d'autres termes, faut-il un Sénat ? (Sur plusieurs bancs : Oui !)

Chose étrange, le Gouvernement, en croyant poser la question de la Chambre des députés, a posé la question du Sénat. (C'est vrai ! très-bien ! à gauche.)

Et, chose non moins remarquable, c'est le Sénat qui va la résoudre.

On vous propose de dissoudre une Chambre. Vous pouvez presque vous faire cette demande : Laquelle ? (Sensation.)

Messieurs, j'y insiste. Il dépend aujourd'hui du Sénat de pacifier la France ou de troubler le monde.

La France est aujourd'hui désarmée en face de toute la coalition du passé. Le Sénat est son bouclier.

La France, livrée aux aventures, n'a plus qu'un point d'appui, un seul, le Sénat. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Ce point d'appui lui manquera-t-il ?

Le Sénat, en votant la dissolution, compromet la tranquillité publique et prouve qu'il est dangereux. (Oh ! oh ! à droite. — C'est vrai ! très-bien ! à gauche.)

Le Sénat, en rejetant la dissolution, rassure la patrie et prouve qu'il est nécessaire.

M. Testelin. C'est vrai ! parfaitement !

M. Victor Hugo. Sénateurs, prouvez que vous êtes nécessaires.

Je me tourne vers les hommes qui en ce moment gouvernent, et je leur dis : Si vous obtenez la dissolution, dans trois mois le suffrage universel vous renverra cette Chambre. La même !

M. Hérold. Améliorée !

M. Victor Hugo. La même. (Très-bien ! C'est vrai ! — et rires à gauche.)

Pour vous, pire. Pourquoi ?

Parce qu'elle sera la même.

Souvenez-vous des 221. Ce chiffre sonne comme un écho de précipice. C'est là que Charles X est tombé.

M. de Saint-Germain. On a respecté la Constitution !

M. Victor Hugo. Messieurs les sénateurs, vous refuserez la dissolution.

Le Gouvernement fait cette imprudence, l'ouverture de l'inconnu.

Vous fermerez l'inconnu, et ainsi vous rassurerez la France et vous fonderez le Sénat.

Deux grands résultats obtenus par un seul vote.

Ce vote, la France l'attend de vous.

Messieurs, le péril de la dissolution, ce pourrait être, ou de nous jeter avant l'heure, d'un mouvement éperdu et désordonné, dans le progrès sans transition, et dans ces conditions-là le progrès peut être un précipice... (Très-bien ! très-bien ! à gauche) ou de nous ramener à ce gouffre bien autrement redoutable, le passé.

Dans le premier cas, on tombe la tête la première ; dans le second cas, on tombe à reculons ; (Rires et approbation sur un grand nombre de bancs) ne pas tomber vaut mieux. Vous aurez la sagesse que les ministres n'ont pas. Mais n'est-il pas étrange que le Gouvernement en soit là de nous offrir le choix entre deux abîmes ?

Nous ne tomberons ni dans l'un, ni dans l'autre. Votre prudence préservera la patrie. On peut dire de la France qu'elle est insubmersible. S'il y avait un déluge, elle serait l'arche. Oui, dans un temps donné, la France triomphera de l'ennemi du dedans comme de l'ennemi du dehors. Ce n'est pas une espérance que j'exprime ici, c'est une certitude. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Qu'est-ce qu'une coalition de partis contre la souveraine réalité ? Quand même un de ces partis voudrait mettre le droit divin au dessus du droit public, et l'autre, le sabre au dessus du vote, et l'autre, le dogme au dessus de la raison ! Non, une arrestation de civilisation en plein dix-neuvième siècle n'est pas possible (Très-bien ! et applaudissements à gauche.) Nos ennemis peuvent se liguer. Soit. Leur ligue est vaine. Au milieu de nos fluctuations et de nos orages, dans l'obscurité de la lutte profonde, quelqu'un qu'on ne terrasse pas, est dès à présent visible et debout, c'est la loi, l'éternelle loi honnête et juste qui sort de la conscience publique, et, derrière la brume épaisse où nous combattons, il y a un victorieux, l'avenir. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Nos enfants auront cet éblouissement, et nous aussi, et avec plus d'assurance que les anciens croisés, nous pouvons dire : Dieu le veut ! Non, le passé ne prévaudra pas. Eût-il la force, nous avons la justice, et la justice est plus forte que la force. Nous sommes la philosophie et la liberté !

Non, tout le moyen âge condensé dans le *Syllabus* n'aura pas raison de Voltaire (Vifs

applaudissements à gauche. — Rumeurs à droite); non, toute la Monarchie, fût-elle triple, et eût-elle, comme l'hydre, trois têtes, n'aura pas raison de la République. (Nouveaux applaudissements à gauche.) Ce grand pays, la France, appuyé sur le droit, c'est Hercule appuyé sur la massue.

Et maintenant, que la France reste en paix. Pour rassurer la civilisation, Hercule au repos suffit. (Approbation à gauche.)

Je vote contre la catastrophe.

Je refuse la dissolution. (Applaudissements répétés à gauche. — L'orateur, en descendant de la tribune, est félicité par un grand nombre de ses collègues.)

(La séance est suspendue de fait pendant cinq minutes.)

M. le président. La parole est à M. Jules Simon.

Quelques sénateurs à droite. Aux voix! si aucun orateur ne prend la parole.

M. Emmanuel Arago. Est-ce que par hasard aucun ministre ne jugerait à propos de répondre? (Rumeurs à droite.)

Je sais que répondre est difficile; mais le précédent est au moins singulier. (Assentiment à gauche.)

Voix à droite. Du tout! C'est très-ordinaire!

M. le président. Monsieur Jules Simon, vous avez la parole.

M. Jules Simon. Monsieur le président, j'attends qu'on réponde à M. Victor Hugo.

Qrelques sénateurs à droite. Aux voix! (Bruyantes protestations sur un grand nombre de bancs.)

M. Testelin. Vous voulez nous faire étrangler par des muets!

M. Jules Simon. Je viens demander, messieurs, si, entre autres habitudes du gouvernement parlementaire, auxquelles on est en train de renoncer, il faut citer aussi l'habitude de répondre aux orateurs, et je me demande si c'est à cause de l'admirable langage qu'on vient de tenir (Bruit à droite. — Très bien! à gauche), et de la force des arguments qui viennent d'être produits, que personne ne se lève pour justifier l'acte contre lequel vous venez d'entendre le réquisitoire de M. Victor Hugo. (Très-bien! à gauche.)

J'attendrai qu'on me dise que le Gouvernement se tait, et alors j'aurai moi-même quelques observations à ajouter, si toutefois il est possible de parler après M. Victor Hugo, dans le même sens.

(M. Jules Simon descend de la tribune.)

A droite. Parlez! parlez!

Un sénateur à gauche. Si on lisait un message en attendant! (Rires.)

M. Hérold. Un décret de prorogation!

M. Crémieux. Du moment qu'il est convenu que le Gouvernement se tait, parlez!

M. Jules Simon, *à la tribune.* Messieurs, je dois dire d'abord au Sénat que, dans toute autre situation, je refuserais absolument de prendre la parole et que je ne m'associerais pas à la conduite extraordinaire dont nous sommes en ce moment les témoins, en prenant un rôle dans une discussion où les intéressés se dérobent.

Mais j'ai le chagrin, messieurs, et le très-vif chagrin, d'avoir une sorte de question personnelle à débattre. Je ne puis pas l'abandonner. Des allégations ont été produites qui intéressent, je ne dirai pas ma dignité personnelle, mais la dignité du cabinet dont j'ai eu l'honneur de faire partie; et les collègues qui ont travaillé avec moi, et du même cœur que moi, à maintenir dans le pays la paix, la tranquillité, le travail, le respect des lois, auraient le droit de se plaindre si je laissais ces allégations sans réponse. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

C'est l'excuse du discours que je vais faire et la seule explication que je veuille donner et que je me donne à moi-même pour prendre la parole immédiatement après mon cher et illustre ami. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Messieurs, nous sommes en ce moment-ci en présence de deux dissolutions: l'une, qui est consommée, c'est celle du dernier ministère, et l'autre, qui est dans vos mains, c'est celle de la Chambre.

Comme il y a eu deux dissolutions, il y a eu deux réquisitoires.

J'ai déjà répondu, par écrit, à celui qui me concernait, avec une modération et un calme que tout le monde sans doute a reconnus. (Approbation à gauche.)

J'avais reçu une lettre dont il ne me convient pas de me plaindre. (Très-bien! à gauche.)

J'ai répondu en donnant mes raisons, de la façon la plus simple et la plus respectueuse. Un journal, je ne sais plus lequel, m'en a fait le reproche, parce qu'il y a, — comment vous dirai-je, messieurs? — un certain orgueil qui n'est pas à la portée de toutes les intelligences. (Rires approbatifs à gauche.) Mais puisqu'après les explications que j'avais fournies, on a eu le tort de répéter des accusations détruites, je suis obligé de répéter aussi mes réponses.

Dans la lettre que j'ai reçue, on reprochait au Gouvernement de ne s'être pas opposé à la publicité des séances des conseils municipaux, et d'avoir laissé passer la loi présentée par M. Albert Grévy, ayant pour but de rapporter une loi provisoire sur le régime de la presse, votée il y a deux ans sur la présentation de M. Dufaure.

En vérité, messieurs, voilà tout; et ce n'est rien.

D'abord, pour le premier point, permettez-moi de m'étonner qu'on l'ait invoqué une première fois et de m'étonner infiniment davantage que depuis on ait osé le répéter. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Je ne reviens pas sur la publicité des séances des conseils municipaux ni sur l'énormité qu'on attribue à cette mesure; je me bornerai à rappeler que dans des pays voisins qui ne sont pas démagogiques, les séances des conseils municipaux sont publiques, sans qu'il en résulte de trop graves inconvénients. Il est vrai que pour moi je ne suis pas partisan de cette publicité.

La question était de savoir si je le dirais à la première ou à la seconde lecture de la loi à la Chambre des députés. Un de mes excellents amis que je puis nommer, M. Bardoux, avait fait, d'accord avec moi, un amendement pour demander que les séances des conseils municipaux ne fussent pas publiques; il vint me trouver la veille de la première lecture et m'avertit qu'il en ajournait la discussion à la deuxième lecture. J'y ai consenti sans y voir un inconvénient quelconque, et je pense, à l'heure où je vous parle, qu'il était en effet plus convenable de livrer cette bataille à la seconde lecture qu'à la première.

Voilà le premier grief. (Rires à gauche.)

Et puisqu'il s'agissait d'une aussi grosse chose que de jeter à bas un cabinet que l'on ne pouvait renverser sans renverser une politique et sans mettre une Constitution en péril... (Très-bien! à gauche), je crois qu'il ne fallait pas ramasser un grief qui n'a pas même l'apparence d'en être un. (Vive approbation à gauche.)

Il est triste qu'on l'ait invoqué; il est douloureux qu'on ait osé le rappeler. (Très-bien! à gauche.)

Cependant, je dois encore dire au Sénat qu'avant le 16 mai j'avais demandé au président de la commission de la rassembler pour écouter mes observations à ce sujet. J'avais la pensée, — je n'ose pas dire la certitude, — que je persuaderais la commission; et si je n'y avais pas réussi, je me serais adressé avec confiance à la Chambre des députés.

J'arrive au second grief: c'est la question de la presse.

Je me permets d'abord de rappeler au Sénat que quand la loi qu'il s'agissait de rapporter a été votée ici, elle a été présentée comme une loi transitoire. Or, le fait de rapporter au bout de deux ans une loi transitoire ne ressemblera, aux yeux d'aucune personne sensée, à une manœuvre démagogique. (Approbation à gauche.)

Quant à moi, j'avais voté contre la loi le jour où elle a été délibérée dans cette salle; je ne pouvais dans ces conditions avoir la volonté de la maintenir. Il n'y a qu'un article qui, dans les circonstances où nous nous trouvions, me paraissait utile.

Je l'avais dit à la commission, et la commission m'avait répondu que certainement je ferais maintenir cet article par le Sénat; que, quant à elle, elle désirait passer outre parce qu'elle se trouvait engagée.

Le 15 mai, messieurs, il en a été question à la fin du conseil. Le Président de la République voulut bien se souvenir que j'avais été toute ma vie un défenseur de la liberté de la presse... (Très-bien! à gauche), que j'étais engagé par ma parole et par mes écrits, bien autrement encore par mes convictions. (Très-bien! à gauche). Il se borna à me dire: Mais il y a un article sur lequel vous ferez vos réserves. A quoi je lui répondis, dans une conversation du reste tout amicale: Certainement, je ferai mes réserves; mais comme les raisons que j'ai à donner ne sont pas de nature à être portées à la tribune, je ferai ces réserves sommairement et seulement afin qu'il n'y ait pas de désaccord entre l'attitude que je prendrai devant la Chambre et celle que je compte prendre devant le Sénat. Et sans doute la Chambre passera outre, parce que je ne pourrais espérer de la déterminer que si mes raisons étaient de nature à pouvoir être développées en séance publique. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Les choses furent ainsi convenues et ainsi faites. Et si nous étions venus devant le Sénat, je crois que le Sénat m'aurait donné raison, et je sais que la Chambre n'aurait pas résisté.

Voilà, messieurs, le second grief... (Rires ironiques à gauche.) Voilà le premier et voilà le second! Et j'avoue que j'en rougis... (Vive approbation à gauche.)

Je me demande comment, sur une telle base, on a pu établir une résolution si considérable.

On disait tout à l'heure que tout cela avait été inattendu pour tout le monde. Eh bien, oui, je l'avoue, inattendu également pour le ministre qui a reçu la lettre et pour le cabinet qui en a entendu la lecture deux ou trois heures après. Rien, je l'affirme, rien ne faisait présager ni prévoir un dissentiment quelconque entre le chef du Gouvernement et le Gouvernement. (Très-bien! à gauche.)

Voilà ces deux griefs de rien, et je défie n'importe quel sophiste de les grandir au point de leur donner l'apparence d'une raison. (Vive approbation à gauche.)

Mais il faut dire la vérité: avant ces griefs-là il y en avait un autre que je vais vous dire et que vous avez dit avant moi: c'est l'acceptation de l'ordre du jour du 4 mai.

Plusieurs membres à gauche. C'est cela!

M. Jules Simon. Je ne dis pas qu'il ait été la cause de la chute du ministère, de l'avénement du ministère qui lui a succédé et de la dissolution de la Chambre des députés; je crois qu'il y a une autre cause que j'indiquerai tout à l'heure, mais celle-ci en a été la cause déterminante, immédiate.

Permettez que je m'explique un moment à ce sujet. (Parlez! parlez!)

M. Bernard. Il est bon que le pays sache cela.

M. Jules Simon. Messieurs, dès le jour où nous avons été réunis, après les courtes vacances d'avril, j'ai été averti que l'on me ferait une interpellation sur la question religieuse au Sénat, et en outre, sur le même sujet, à la Chambre des députés. Mes amis de la Chambre me laissaient libre d'ajourner leur interpellation, ou de la faire passer la première. J'ai pris ce dernier parti. Je les priai de faire venir leur interpellation, faite d'accord avec moi-

et pour me donner l'occasion d'expliquer et d'affirmer ma politique, avant l'interpellation du Sénat, qui était faite par des adversaires, et conséquemment dans un but hostile.

Je veux vous dire les motifs de ma détermination.

Il est vrai, messieurs, qu'il y a un certain dissentiment sur la question religieuse entre moi et la plupart de mes amis. J'ai une opinion qui ne m'est pas nouvelle; il y a plus de trente ans que je l'ai exprimée dans mes livres, et même à la tribune; les amateurs d'archéologie qui prendraient la peine de lire les premiers discours prononcés par moi, en 1848, y trouveraient exprimées, sans aucun changement, les mêmes idées que j'ai soutenues le 3 mai dernier devant la Chambre des députés.

J'admire, j'ai toujours sincèrement admiré la religion catholique; je dirais presque que je l'aime. En tout cas, je suis toujours prêt à la défendre, à défendre ses droits au nom de la liberté de conscience et au nom même de la philosophie. (Approbation à gauche.)

Je ne veux ni ne puis cacher cette opinion. (Très-bien ! à gauche.) C'est ma pensée, et quoiqu'on en ait fait une occasion de sarcasme à cette tribune même où je parle, j'ajoute que c'est mon cœur.

Que je fusse interrogé au Sénat ou à la Chambre, je savais que je dirais mon sentiment; mais, ici, il pouvait paraître une sorte d'excuse, et là c'était un acte de courage. (Approbation à gauche et au centre.) C'est pour cette raison seule, messieurs, que j'ai préféré commencer par la Chambre des députés. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Il y avait donc sur ce point, entre mes amis et moi, une certaine dissidence, je ne partageais pas leurs passions; mais je partageais absolument leurs résolutions. Personne, entendez-le bien, n'était et n'est plus résolu que moi à s'opposer de toutes ses forces à l'empiétement d'une religion, soit sur les doctrines philosophiques, soit sur le domaine civil de l'Etat. (Très-bien ! au centre et à gauche.) Je voyais dans les dernières manifestations ultramontaines, dans les libertés que certains évêques prenaient, au mépris des lois, et même dans plusieurs dispositions de la loi sur le haut enseignement, un péril sérieux pour l'Etat pour la liberté, pour la religion elle-même. Je pensais comme mes amis qu'il fallait le prévenir. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Alors, qu'ai-je fait, messieurs ? Je suis monté à la tribune de la Chambre, j'y ai dit ma pensée, toute ma pensée, m'exposant ainsi, en quelque sorte de gaieté de cœur, à ne pas recueillir de ceux qui étaient accoutumés à me soutenir les témoignages d'absolue sympathie qu'ils m'ont constamment prodigués en toute autre circonstance. (C'est très-vrai ! à gauche.)

Plus tard, en relisant mes paroles, ils ont mieux compris ma pensée, et l'un de mes amis — que je vois devant moi, — me disait que je n'avais pas été habile de parler de la sorte. Il avait raison; n'avoir pas été habile, je le savais et je le voulais. (Très-bien ! à gauche.) Dans une matière pareille, ce n'est pas l'habileté que je cherche; au contraire, c'est la franchise. (Vifs applaudissements à gauche.)

Le lendemain, messieurs, vous savez ce qui s'est passé : on a proposé un ordre du jour; j'étais libre d'accepter ou de refuser, libre absolument, entendez-le bien, et j'insiste sur le mot parce qu'un journal, je ne sais plus lequel, avait parlé d'engagements pris par moi et par mes collègues du ministère, avant la séance. Un engagement ! jamais, ni sur cette question ni sur une autre. Toutes les fois que nous sommes allés à la Chambre, toutes les fois que nous avons eu une résolution à prendre, nous l'avons prise dans la plénitude absolue de notre liberté, et il n'y a personne qui puisse dire sans blesser notre honneur et sans offenser la vérité que nous ayons pris des engagements avec qui que ce soit. (Nouveaux applaudissements à gauche.)

Eh bien, donc, j'étais libre d'accepter ou de repousser l'ordre du jour que l'on présentait.

Qu'y avait-il dans cet ordre du jour? Ah ! messieurs, il ne reproduisait pas ma déclaration expresse que, en aucun cas je ne souffrirais que le catholicisme fût attaqué en lui-même, et privé des droits qu'il tient de la loi.

M. Testelin. Il n'y a personne qui veuille cela en France !

M. Jules Simon. Cela n'y était pas; mais, comme le dit très-bien, et très-inutilement, mon ami M. Testelin... (Rires et approbation à gauche), il n'y a personne qui veuille cela en France.

C'est précisément parce que personne ne le veut, et parce que je l'avais dit surabondamment la veille, que je n'avais pas besoin que cela fût répété dans l'ordre du jour.

Ce qu'il y avait, au contraire, dans cet ordre du jour, c'était la déclaration très-utile, la déclaration très indispensable, qu'aucune espèce d'empiétement ne serait permis, soit à cette religion, soit à une autre, quelle qu'elle fût, sur la conscience universelle ou sur les droits civils de l'Etat.

Eh bien, on a soutenu que je n'aurais pas dû accepter cet ordre du jour, qui était conforme à mes résolutions et à mes déclarations de la veille ! Qu'aurais-je donc fait par là? J'aurais précipité la France dans une crise électorale sur la question religieuse; j'aurais désarmé le pouvoir civil; j'aurais déclaré que le Gouvernement n'osait pas aller jusqu'à dire qu'il appliquerait la loi, toute la loi, à tous les citoyens et à toutes les religions !

En agissant ainsi, messieurs, je me donnais d'abord un démenti à moi-même, à mes paroles de la veille, ainsi qu'aux résolutions de mes collègues : je me serais mis en contradiction avec l'opinion que j'avais constamment défendue depuis le jour où j'étais monté pour la première fois à la tribune de la Chambre pour y exposer le programme du ministère. (Vive approbation à gauche.)

Messieurs, mes paroles textuelles avaient été celles-ci :

« Appliquer les lois, toutes les lois, à tous les citoyens et à toutes les religions. » Quoi ! j'aurais renié mon passé, mon opinion, mes paroles, mes résolutions; et pourquoi ? pour jeter mon pays dans une crise électorale, compliquée d'une crise religieuse. (Nouvelle et plus vive approbation à gauche.)

Je le demande, non pas à mes amis, mais à mes adversaires politiques, bien qu'ils soient à la veille de jeter le pays dans la crise que je redoutais, — qu'auraient-ils pensé de moi si j'avais tenu une pareille conduite?

Ils m'auraient regardé comme un homme incapable et indigne de gouverner. (Applaudissements à gauche.)

J'ai fait, ce jour-là, ce que je devais faire, je ne suis nullement étonné que, lorsqu'on a cherché des prétextes pour renverser le cabinet, on en ait pris de frivoles. Il fallait chercher celui-là, qui était le vrai. On ne pouvait pas, en effet, indiquer la cause véritable parce qu'il n'était pas possible d'avouer qu'on voulait dans notre pays une crise religieuse venant s'ajouter à nos discordes politiques. (Rumeurs à droite. — Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Messieurs, je parle en mon nom, — par une sorte d'habitude que j'ai de revendiquer pour moi la responsabilité, — mais je n'oublie pas de qui et au nom de qui je parle. Je sais que les hommes de cœur qui faisaient avec moi partie du cabinet m'en voudraient de ne pas dire que, sur ce point comme sur tous les autres, il y avait entre nous solidarité complète, absolue, sans restrictions et sans réserves. (Nouvelle approbation à gauche.)

Voix nombreuses à gauche. Sans réserve aucune !

M. Jules Simon. Sans réserve aucune de qui que ce soit.

Maintenant, messieurs, ainsi que je vous l'ai dit, ce n'est ni le prétexte nul, ni le prétexte futile, ni même l'ordre du jour du 4 mai qui ont été cause de la chute du cabinet.

Il y a une autre cause plus générale, qu'on exprime d'une manière qui m'est, je l'avoue, souverainement désagréable.

On dit : « Le Président de la République a fait deux fois l'essai du gouvernement républicain... »

Un sénateur. L'essai loyal !

M. Jules Simon. « ...Il s'est adressé d'abord à un homme dont l'immense talent et l'illustration ne sont contestés par personne. »

Je m'associe à cet éloge, que tout le monde a ratifié... (Vive approbation sur un très-grand nombre de bancs) ...et j'en ai d'autant plus le droit que je puis dire devant vous, devant mes amis, comme devant mes adversaires, que, sous le ministère de l'illustre M. Dufaure, j'ai été ministériel jusqu'à la dernière minute. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

« Après cet essai, a-t-on ajouté, M. le Président s'est adressé à M. Jules Simon. Mais M. Dufaure résistait à la Chambre qui l'a renversé, et M. Jules Simon a trouvé moyen de ne pas être renversé par la Chambre en lui obéissant... » (Rires ironiques à gauche.)

Ainsi, l'un est tombé parce qu'il résistait, l'autre serait resté parce qu'il se soumettait. (Nouvelle hilarité sur les même bancs.)

C'est une façon, messieurs, qui serait déshonorante de se maintenir au pouvoir, et j'aime à penser que ceux qui ont employé ces expressions n'y ont pas réfléchi. (Très-bien ! à gauche.)

Je puis prouver que je ne me suis pas tant soumis que cela.

Mon ministère n'a duré que cinq mois, pendant ces cinq mois, il n'y en a eu que trois de session effective. En trois mois, on ne fait pas un nombre bien considérable de lois politiques importantes. Je crois que je pourrai me rappeler toutes celles que la Chambre a votées.

Il y a d'abord la loi sur la publicité des séances des conseils municipaux, et je la cite comme étant à mon actif, parce que tout le monde savait à la Chambre que j'aurais lutté contre cette publicité.

Quant à la question de la presse, eh bien, oui, je suis partisan de la liberté de la presse; je l'ai dit et répété à la tribune presque tous les jours, pendant mon ministère. Je n'ai pas combattu l'abrogation de la loi Dufaure, parce que j'avais voté contre la loi Dufaure l'année précédente et que je n'avais pas changé d'avis.

Je viens de mentionner l'interpellation sur la religion catholique. L'ordre du jour parlait des menées ultramontaines; j'ai fait changer le mot, et les députés ont bien voulu le remplacer par une expression qui me paraissait plus convenable.

Mais, messieurs, quand il a été question d'attribuer à la Chambre des députés toute seule le droit de faire le budget, est-ce que c'était là une question de peu d'importance? Croyez-vous que la cause du Sénat fût gagnée, à la Chambre des députés, au moment où je prenais le Gouvernement? Je vous le demande. Tout le monde croyait que la Chambre des députés s'obstinerait, et, pour moi, je vous dois la vérité, j'en avais grand'peur, ou, pour mieux dire, j'en étais presque convaincu.

C'était la première question qui se présentait à nous, et je dis à mes collègues : Nous reconstituons le cabinet dans un moment bien périlleux. Mais comme notre conviction à tous était entière, peu nous importait de tomber; ce qui importe, messieurs, c'est d'avoir toujours sa conscience pour soi. Avec cela, tomber ou conserver le pouvoir, qu'importe? (Applaudissements.)

Il y a six semaines, j'étais un grand ministre, — grand par la fonction, bien entendu, et non par la capacité; — aujourd'hui, je ne suis

rien, et cependant je ne me sens pas amoindri pour être tombé. Pourquoi ? C'est que je suis tombé debout, et sans avoir rien abandonné, rien caché de mes opinions, et sans avoir fait la cour à personne, ni devant moi, ni derrière moi. (Vive approbation et applaudissements à gauche.)

J'ai donc livré bataille pour les droits du Sénat. On a bien voulu m'en remercier ici à plusieurs reprises, et j'avoue sans difficulté que je crois avoir été pour quelque chose dans la victoire.

Qu'y a-t-il eu encore ? J'ai demandé des poursuites contre un des chefs du parti bonapartiste. Eh bien ! un grand nombre d'entre vous peuvent savoir que dans la majorité de la Chambre des députés cette idée de poursuivre un député n'était nullement populaire ; vous pouvez vous souvenir qu'elle a été combattue à la tribune par un homme dont je ne partage pas les idées, mais dont le talent est incontestable et qui appartient à l'extrême gauche.

Cependant nous avons eu pour notre proposition 286 voix contre 174.

Voici encore, messieurs, une question qui n'était pas de ma compétence ; c'était la question de l'indemnité d'entrée en campagne pour les officiers généraux. Elle avait été posée devant la Chambre des députés au mois d'août, et le principe de l'indemnité avait été repoussé par 333 voix contre 127.

Le ministre de la guerre m'expliqua la question, me la fit comprendre. Nous revînmes à la charge, et la Chambre, se déjugeant, accepta en décembre, par 344 voix contre 140, ce qu'elle avait refusé en août.

Une question qui m'intéressait bien autrement, pour des causes diverses qu'il serait trop long de rappeler, c'était celle des aumôniers de l'armée.

Il y avait une nécessité pressante de maintenir ce crédit; mais permettez-moi de vous dire que vous ne pouvez pas savoir combien il était difficile d'y déterminer la Chambre.

Eh bien, nous en avons couru le risque, et le traitement des aumôniers, qui avait été repoussé sous le ministère précédent par 307 voix contre 137, a été voté par 262 voix contre 212.

Il me semble que je cite des faits. (Vive approbation à gauche.)

M. Jules Favre. Très-bien ! très-bien !

M. Jules Simon. La commission du budget, dont vous connaissez l'importance, avait repoussé un très-grand nombre de crédits demandés pour le budget des cultes ; elle avait diminué le traitement des évêques, supprimé l'indemnité des cardinaux, le chapitre de Saint-Denis, le chapitre de Sainte-Geneviève.

Mon excellent ami et collègue M. Martel s'était déjà présenté devant la commission. Il désira que j'y retournasse avec lui. Nous l'avons fait et nous avons réussi. La commission a consenti à rétablir les crédits qu'elle avait d'abord refusés.

Je pourrais continuer, messieurs...

Plusieurs sénateurs à gauche. Mais oui ! c'est très-curieux !

M. Jules Simon. ... mais, je l'avoue, je crois que j'ai démontré surabondamment que nous avions une manière de voir à nous, et que nous la maintenions avec fermeté et avec énergie.

Et quand on vient dire que M. Teisserenc de Bort, que M. Martel, que M. Waddington, que M. Léon Say, que M. Christophle, que M. Jules Simon ont vécu de concessions faites aux dépens de leurs opinions, cela ressemble de bien près à une calomnie. Il n'y a pas un fait qui ne démontre le contraire. (Applaudissements prolongés à gauche.)

Nous avons pu ne pas être des ministres habiles. On nous a dit notamment que dans la question des cultes, et quand il s'agissait de réfréner les empiétements ecclésiastiques, on avait fait autrement et mieux que moi. Je le veux bien. Mieux? cela n'était pas difficile; autrement ? cela est incontestable. (Rires approbatifs à gauche.)

Qu'on dise ce qu'on voudra de mon habileté ou de celle de mes collègues, qui ne me demandent pas de les défendre devant vous et que je ne défends pas, je ne défends ici que notre honneur et notre droiture; je les défends avec énergie, et, s'il le fallait, je les défendrais avec violence... (Très-bien ! très-bien ! à gauche); car il ne nous est pas permis, quand nous avons la conscience d'avoir fait notre devoir, de souffrir qu'un doute vienne effleurer seulement notre honorabilité. (Vive approbation à gauche.)

Messieurs, voulez-vous que je vous dise à présent le mot de la chute du cabinet ? (Oui ! oui ! à gauche. — Parlez !)

Voulez-vous que je vous dise pourquoi nous étions presque constamment d'accord avec la Chambre des députés : c'est que la majorité, dans cette Chambre, était une majorité républicaine !

A gauche. Très-bien ! — C'est cela !

M. Jules Simon. Et nous, qu'étions-nous? un ministère républicain ! (Nouvelle approbation à gauche.) Moi, qui ai en ce moment l'honneur de vous parler, qui suis-je? Je suis un homme qui s'honore d'avoir été le fondateur, à Bordeaux, d'un groupe, qu'on appelle le groupe de la gauche républicaine. (Très-bien ! à gauche.)

Je suis, en quelque sorte, incarné dans ce groupe, car, depuis ce jour-là, en aucune circonstance, je n'ai été en désaccord avec mes amis politiques, ni eux avec moi. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Quand le Président de la République m'a fait l'honneur très-inattendu de m'appeler au ministère, le premier mot que je lui ai dit est celui-ci : Vous savez, monsieur le maréchal, à qui vous parlez : je suis la gauche républicaine. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.) Sur cette déclaration, il m'a accueilli, je dois le dire, avec une courtoisie parfaite, pour laquelle j'ai cherché et trouvé l'occasion de lui exprimer publiquement ma reconnaissance, (Très-bien ! à gauche), ne pensant pas, dans ce moment-là (il faut que j'en fasse l'aveu), qu'après avoir suivi fidèlement, strictement, honorablement, les règles du régime parlementaire, il aurait un jour de défaillance... (Nouvelles et vives marques d'approbation.)

Voilà donc, messieurs, la cause de la chute du cabinet. Il est tombé, parce que républicain ; pour cela et pour aucune autre chose : et je le répète avec une certaine fierté, il est tombé avec toutes ses opinions, sans avoir jamais baissé la tête, sans avoir jamais rien caché, rien abandonné ! Je le dis pour mes amis comme pour moi, et il n'y en a pas un d'entre eux qui ne soit prêt à appuyer ma parole de sa parole d'honnête homme.

M. Léon Say. Très-bien !

M. Jules Simon. Mais, messieurs, puisque je suis en train de donner des explications... (Bruit à droite) ... — et je suis bien aise de les donner pour divers motifs : d'abord parce c'est la pratique des gouvernements parlementaires ; un ministère qui arrive donne ses raisons...

A gauche. Pas toujours ! (On rit).

M. le duc de Broglie, *garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil.* Je demande la parole. (Nouvelle hilarité à gauche.)

M. Jules Simon. ...et un ministère qui part donne les siennes; — puisque, disais-je, je suis en train de donner des explications, je veux faire connaître qu'il y avait un point sur lequel nous éprouvions quelques difficultés du côté du chef de l'Etat. (Bruit.)

Plusieurs sénateurs à droite. On n'entend pas ! — Parlez plus haut !

M. Jules Simon. Je ferai tous mes efforts pour être entendu par tout le monde.

Veuillez m'excuser, messieurs, je suis un peu fatigué et il fait une chaleur accablante.

Un sénateur à droite. Tournez-vous à droite, nous n'entendons pas !

Un sénateur à gauche. Ils n'entendent que trop !

M. Jules Simon. Je ne m'associe nullement aux observations que j'entends partir des bancs de mes amis, et je reconnais qu'à droite comme à gauche on m'écoute avec la plus grande attention ; si je ne suis pas suffisamment entendu, c'est ma faute, ce n'est pas celle du Sénat; mais je ferai, je le répète, tous mes efforts pour que vous m'entendiez. (Très-bien ! très-bien !

Je donne, dans ce moment, des explications un peu délicates : il y avait, disais-je, un point sur lequel nous n'étions pas en parfait accord, d'un côté, avec le chef de l'Etat, de l'autre avec la Chambre des députés. C'était la question des personnes. Sur les questions de doctrine, de principes gouvernementaux, je n'ai jamais eu de discussion quelconque avec le chef de l'Etat; mais lorsque nous proposions des nominations politiques, nous rencontrions parfois une résistance... (Rumeurs à droite.)

M. de Gavardie. C'est violer le secret des délibérations ! (Exclamations à gauche.)

M. le président. N'interrompez pas. (Vive agitation sur tous les bancs.)

M. de Gavardie. On n'a pas le droit de dire cela !

M. Jules Simon. Je me rappelle, par exemple, — je puis dire cela parce que je n'ai rien à dire qui ne soit honorable pour toutes les personnes dont je parle,—je me rappelle qu'un jour que je demandais à M. le Président de la République la révocation de huit préfets, M. le Président de la République se plaignit amèrement...

M. de Gavardie. Jamais on n'a rien dit de pareil à la tribune...

M. le président. Monsieur de Gavardie, vous n'avez pas la parole. Si vous continuez à interrompre, je vous rappellerai à l'ordre.

M. de Gavardie. Je demande la parole pour un rappel au règlement, j'en ai le droit !

M. le président. Vous aurez la parole après l'orateur.

M. de Gavardie. J'ai le droit de m'opposer à ce qu'on dise ici...

M. le président. Vous n'avez pas le droit de parler, même sur le règlement. Le règlement veut que l'orateur ne soit jamais interrompu.

Si vous avez quelque chose à dire sur le règlement, vous parlerez après l'orateur.

M. Jules Simon. M. le Président de la République me donna ses motifs ; il ne pouvait se résigner, sans de très-grands scrupules, à changer, en une fois, l'administration de huit départements. Il pensait que c'était ôter toute stabilité à l'administration du pays. (Rires approbatifs à gauche.)

Je crois que mon honorable collègue et ami M. Martel trouvait encore plus de difficultés de la part du chef de l'Etat pour les mutations de son personnel ; mais je ne parle que de ce qui concerne mon administration, et, je dois l'avouer au Sénat, j'étais très-frappé des réflexions du Président de la République. Je pensais comme lui que les fréquentes mutations sont déplorables. (Rires à gauche.) Elles sont la conséquence des changements trop radicaux de politique auxquels les circonstances nous exposent; mais je le regrettais autant que lui, et alors je m'efforçais, non pas, messieurs, pour lui plaire, mais parce que cela était dans mes opinions et dans mon caractère, de faire aussi peu que possible de ces grands changements.

C'est pour cela que j'avais très-fréquemment des discussions avec mes collègues et mes amis de la Chambre des députés, — quelquefois aussi avec mes amis du Sénat. (C'est très-vrai ! à gauche.)

Il y a bien peu de nos collègues qui ne se souviennent d'être venus chez moi réclamer des déplacements. Si j'avais voulu les faire, je crois très-sérieusement, — je le dis sous forme

d'hommage au chef de l'Etat,—qu'il ne me les aurait pas refusés. Mais j'avais un scrupule, j'entendais ne jamais prononcer une révocation sans être sûr d'avoir raison de la faire, sans avoir étudié très-longtemps les candidats. (Très-bien ! à gauche.) Quels qu'aient pu être mes dissentiments à cet égard avec mes amis, j'ose affirmer, à l'heure qu'il est, que la position qui nous est faite n'en est pas aggravée. Si nous sommes tombés pour nos opinions, il est certain que nous ne sommes pas tombés pour nos exigences, et on n'a pas le droit de nous reprocher d'avoir été violents ou immodérés. Le spectacle que nous avons donné, c'est celui de la modération, de la réserve, de la tempérance dans les choix. (Très-bien ! à gauche.)

Nous ne nous sommes pas servis de la victoire en conquérants. (Très-bien ! à gauche.)

Nous n'avons eu en vue, et avant tout, que l'intérêt et la bonne administration du pays. (Très-bien ! à gauche.)

Voilà, messieurs, les explications que j'avais à vous fournir. Elles sont la première partie de ma tâche, la plus désagréable. J'ai terminé et je crois avoir le droit de dire que j'ai fait la lumière sur les reproches qui ont été adressés à mon administration. (Oui ! — Très-bien ! à gauche.)

Vous qui avez administré avec moi, vous Teisserenc, Léon Say, Waddington, Martel, Christophle, vous, mes amis et anciens collègues qui avez fait partie de ce ministère de cinq mois, détruit sous des formes qui ne sont pas d'usage dans les pays parlementaires (Très-bien ! à gauche.), non-seulement vous n'avez pas à rougir de ce que nous avons fait ensemble, mais on dira que depuis le premier jour jusqu'au dernier nous avons agi en gens d'honneur et de cœur. (Vifs applaudissements.)

Nous sommes tombés, messieurs, avec le régime parlementaire (A gauche : Parfaitement ! — Bravos et applaudissements.) Je n'en suis pas peu fier, pour tout dire ! Ce n'est pas que j'en sois joyeux, car, quand on a, pendant quarante ans, aimé le régime parlementaire, et cru qu'il n'y avait de liberté et de grandeur pour la France que dans l'observation loyale des règles de ce régime, c'est une grande douleur en même temps que l'occasion d'appréhensions terribles, que de voir ces règles oubliées, méconnues, mises à néant avec un sans-façon, une sécurité, une simplicité d'allures qu'il m'est difficile de comprendre et d'admettre. (Applaudissements prolongés à gauche.)

Il reste donc établi, messieurs, qu'un ministère a été renversé parce qu'il était un ministère parlementaire et parce qu'il était un ministère républicain... (C'est vrai ! à gauche.) et que le lendemain, on a demandé la dissolution de la Chambre, —et je vais vous le prouver, — parce que la Chambre était dévouée au régime parlementaire et à la République. (Vive approbation à gauche.) C'est pour cela, et il n'y a pas d'autre raison, qu'on a tenté cette grande aventure dont nous parlait tout à l'heure M. Victor Hugo en termes si magnifiques. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.) C'est uniquement pour faire échec à la République.

Or, le malheur veut qu'on ne puisse faire échec à la République sans faire en même temps échec à mon pays. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.) Voilà ce qui est triste ! (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Cette aventure, vous la complétez en renvoyant la Chambre et en faisant des élections. La première question que je vous pose est celle-ci : Comment allez-vous faire les élections ?

Je vais vous dire comment je faisais quand il y avait des élections sous mon administration, et je n'ai pas peur d'être démenti. Je disais aux préfets...

M. de Gavardie. Je vous le donnerai, moi, personnellement, ce démenti...

M. le président. Monsieur de Gavardie, vous n'avez pas la parole.

M. Testelin. Continuez, monsieur Jules Simon, ne relevez pas l'interruption.

M. Jules Simon. Quand j'affirme que je n'ai pas peur d'être démenti, je fais exception naturellement pour M. de Gavardie.

Je disais aux préfets, et sur ce point je ne crains pas, je le répète, d'être démenti : Messieurs, appliquez la loi impartialement, à nos amis et à nos ennemis, de la même façon. Faites de la bonne administration, ce sera faire de la bonne République. La première chose dont nous ayons besoin dans ce moment, c'est de faire respecter et comprendre notre sagesse.

Jamais je n'ai donné d'autres instructions que celles-là. Je ne cache pas, vous le savez tous, que je ne me serais pas gêné pour dire aux préfets : Parmi les candidats qui se présentent, en voici qui sont les amis du Gouvernement.

Je crois que c'est le droit du Gouvernement, n'impliquant aucune responsabilité pour mon parti en pareille occasion. Mais enfin, je pense, moi, que c'est très-licite.

Eh bien, jamais je n'ai eu occasion de tenir un tel langage.

Je vous demande encore une fois : Qu'allez-vous faire ? Agirez-vous comme j'ai agi, et direz-vous aux préfets : Tout ce que nous vous demandons, c'est d'être impartiaux (Rires à gauche); ou bien allez-vous faire quelque chose qui, de près ou de loin, ressemble à la candidature officielle ?

Un sénateur à gauche. C'est avoué !

M. Jules Simon. Je ne sais pas si on l'a avoué; je ne veux pas dire qu'on l'ait avoué, et si l'on vient apporter un démenti à la tribune, on me fera plaisir.

Un sénateur à gauche. Ce n'est pas probable !

M. Jules Simon. Ce qui est certain, c'est que des préfets l'ont déclaré, c'est que je le lis aussi dans des journaux qui se prétendent les défenseurs officieux du Gouvernement, et qui, je l'espère, seront enfin désavoués, parce que ce sont là des voisinages qui finiraient par être déshonorants. Qu'on y prenne garde ! (Applaudissements à gauche.)

Ainsi, il y a tel journal que je ne voudrais pas toucher avec des pincettes, et qui déclare publiquement qu'il soutient la cause du Gouvernement. (Très-bien ! à gauche.) J'espère que vous viendrez à la tribune repousser tout cela et dire que, quand un journal contient des excitations à la violation de la loi, des injures contre tout ce qui est honnête et respectable; quand on y proclame bien haut qu'il faut substituer la force au droit et se servir d'un balai pour balayer les institutions de la France, vous sentez quelque indignation et que vous éprouvez le besoin de la manifester devant le pays étonné de vous voir tolérer un pareil langage. (Vive approbation et applaudissements à gauche.)

Jamais, jamais, à aucune époque, en aucun temps, on n'a souffert des excitations à la guerre civile et des injures à tous les droits, à tous les magistrats, à toutes les lois, comme celles que vous supportez avec une tolérance inexcusable. (Bravos et bruyants applaudissements à gauche.)

M. Emile Labiche. C'est de la complicité !

M. Jules Simon. Et cela me donne le droit de demander si nous sommes bien certains que la candidature officielle ne va pas renaître comme au temps de l'empire. Quand nous vous voyons aller chercher dans l'administration de l'empire les préfets les plus compromis, les plus signalés par leurs violations des lois électorales, nous avons raison de nous demander si vous faites à la France un appel loyal. (Applaudissements à gauche.) Car ce n'est pas faire un appel loyal que de provoquer des élections où on ne laisse pas le pays parler librement sa grande voix. (Nouveaux applaudissements à gauche.) Eh bien, en tout temps il est terrible de parler d'un appel au pays et de le tromper en le forçant ou en essayant de le forcer à dire autre chose que sa volonté.

Mais il y a une raison particulière en ce moment pour qu'on soit plus astreint que jamais à faire des élections loyales et à déclarer qu'à aucun prix on ne veut entendre parler de candidatures officielles.

Pour combien de temps sera nommée la Chambre des députés ? Pour quatre ans ! Du moins, je le pense.

Voix à gauche. C'est certain !

M. Jules Simon. Eh bien, dans ces quatre années nous allons trouver une date, celle où M. le Président de la République sera rééligible et par conséquent candidat.

Les députés que vous allez nommer seront les juges de la candidature de M. le Président, s'il se présente aux suffrages de l'Assemblée pour être continué dans sa magistrature. Allez-vous faire de la candidature officielle en son nom, par hasard ? Allez-vous avoir les candidats de M. le maréchal de Mac Mahon qui, dans deux ans, seront les juges de la candidature de M. de Mac Mahon ?

La question vaut la peine qu'on y réponde. Voici dans quels termes elle a été posée par l'un de vous...

M. le vicomte de Meaux, *ministre de l'agriculture et du commerce,* fait un signe d'assentiment.

M. Jules Simon. Oui ! c'est vous, monsieur de Meaux qui, à la séance du 2 février 1875, avez dit cela. Vous ne m'en voudrez pas de citer ce passage, car il est très-beau :

« *M. de Meaux.* Qu'est-ce que vous proposiez comme doctrine, comme théorie républicaine, comme institution définitive devant régler notre avenir ? C'est un Président élu et rééligible, ayant le droit de dissoudre le corps qui l'a élu et qui est appelé à le réélire ou à l'écarter du pouvoir. Je le répète, voilà ce que vous nous proposez comme doctrine constitutionnelle... »

Et la droite disait : « C'est cela ! — Très-bien ! »

C'est cela ! en effet.

« ...Le droit de dissolution ainsi entendu, ce n'est plus le droit de ce roi constitutionnel dont on vous parlait tout à l'heure, exerçant du haut de son inviolabilité un premier arbitrage entre les ministres et le corps électif; ce n'est plus cette sentinelle vigilante et désintéressée, placée au-dessus des partis, afin de mieux suivre le mouvement vrai de l'opinion et de mieux répondre aux besoins vrais du pays; non, c'est le privilége d'un homme de parti, d'un candidat cherchant à éliminer ou à acquérir des électeurs. »

Et la droite disait encore : « C'est parfaitement vrai ! — Très-bien ! très-bien ! » (Rires à gauche.)

Oui ! très-bien ! cela est si vrai que voici la conclusion que j'en tire :

Je n'ai nulle raison de suspecter la droiture de M. le vicomte de Meaux, Dieu m'en préserve ! C'est tout l'inverse.

J'en dis autant, — je sais qu'il y a des préjugés dans les partis, — de M. le duc de Broglie. Je le regarde comme un homme incapable de se prêter à un coup d'Etat, je l'ai toujours dit, car j'ai toujours rendu justice à mes adversaires. Je parle donc ici très-sincèrement, et je dis que je le crois incapable de faire de la candidature officielle en un moment comme celui-ci; et qu'à moins qu'il ne puisse dire au pays : « Nous sommes chargés par M. le Président de la République de vous déclarer qu'il ne se présentera pas comme candidat aux prochaines élections présidentielles, il ne pensera pas une minute à faire de la candidature officielle. S'il le faisait, il commettrait plus qu'une faute, ce serait presqu'une prévarication. (Très-bien ! à gauche.)

Non-seulement, il fausserait la voix du pays, au moment où le pays nommera sa représentation, mais il corromprait d'avance la valeur de l'élection présidentielle de 1880.

Nous devrions, messieurs, être garantis par là que nous ne verrons pas de candidature

officielle. Mais alors le premier soin des ministres serait de remanier leurs listes préfectorales, et de ne pas avoir, pour faire des élections honnêtes, des gens...

Un sénateur à gauche... qui ne le sont pas!

M. Jules Simon... des gens qui ont été justement condamnés par les Assemblées de l'empire! (Très-bien! très-bien! à gauche.) Maintenant, messieurs, je passe à un autre point et j'y toucherai rapidement, parce que je ne veux pas abuser de vos forces, et que je ne peux pas abuser des miennes.

A gauche. Parlez! parlez!

M. Jules Simon. Messieurs, je vous disais tout à l'heure quels sont vos prétextes pour jeter le pays dans la crise où le voilà, et j'ose dire que je les ai réduits à rien.

Et à présent, je vous demande autre chose : quels sont vos titres pour imposer vos personnes, votre politique, et votre volonté au pays? (Applaudissements à gauche.)

Quand un ministère arrive par la volonté parlementaire, son titre, c'est la volonté parlementaire. Vous, vous arrivez malgré la volonté parlementaire; quels sont vos titres? (C'est vrai! Très-bien! à gauche.)

Je connais une manière d'imposer silence au pays, de détruire la liberté, et de mettre la volonté d'un homme ou de quelques hommes au-dessus de la volonté de la nation; c'est quand, d'une part, la nation est tombée dans l'abjection, et que, de l'autre, ceux qui mettent le pied sur ses libertés ont l'excuse du génie et de la gloire. Mais vous, permettez-moi de le demander, qui êtes-vous? (Très-bien! très-bien! à gauche.) On vous l'a déjà demandé à une autre tribune, et vous avez répondu par deux mots. Vous avez dit : Nous sommes 1789 (Rires ironiques à gauche); vous, vous êtes 1793! (Nouveaux rires à gauche.)

Mais c'est là une double erreur. Je cherche 1793, et, grâce à Dieu, je ne le trouve pas. (Très-bien! à gauche.)

Je cherche 1789, et vous allez voir tout à l'heure que ce n'est pas 1789 que je trouve, c'est son contraire.

Mais puisque vous parlez de 1793, qu'il me soit permis, messieurs, ne fût-ce que pour me soulager d'avoir si longtemps défendu ma propre administration et celle de mes amis, de prendre un moment la défense de cette Chambre qui peut-être va périr, puisque vous la tenez déjà entre vos mains, avec le droit de vie ou de mort qui vous a été conféré.

Comment, 1793! ne le dites pas; rétractez cela, ou je serais obligé de dire que c'est une imputation calomnieuse! (Très-bien! très-bien! à gauche.)

1793! mais c'est la Terreur! mais c'est la Convention, non pas dans ce qu'elle avait d'héroïque pour défendre le territoire, mais dans ce qu'elle avait d'affreux contre le droit et la sécurité des personnes. 1793! Mais qu'a-t-elle fait, cette Chambre? qui la dirigeait, qui la menait?

Il faut juger une Chambre par sa majorité. Qu'était-elle donc la majorité de la Chambre des députés? Une majorité républicaine conservatrice.

Voix nombreuses à gauche. C'est vrai! — Très-bien!

M. Jules Simon. Quand je suis monté à la tribune, le premier jour de mon ministère, dans cette Chambre où j'étais inconnu, j'ai prononcé ces deux mots : — je n'ai pas voulu les séparer — Profondément républicain et profondément conservateur. (Très-bien! à gauche.) Si la Chambre est venue à moi, c'est pour le second mot autant que pour le premier.

Et, par cette déclaration si simple suivie d'actes analogues, j'avais conquis dans la Chambre, quoi que vous disiez, une certaine influence; et peut-être le journal anglais qui disait : « On lui reproche de ne pas avoir d'influence sur la Chambre; c'est peut-être parce qu'il ne subit pas une autre influence », n'était pas déjà si loin de la vérité. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Oui, la majorité de la Chambre était, je le répète, républicaine et conservatrice, et elle l'a montré par ses actes.

Il faut juger les députés par les faits et non par les déclamations. (Très-bien! à gauche.) Et, messieurs, qu'est-ce que nous trouvons dans cette Chambre? Tout à l'heure, M. Victor Hugo, lui reprochait de n'avoir pas voulu voter l'amnistie.

Un sénateur. Elle avait raison!

M. Jules Simon. Est-ce que cela sonne 1793, le refus de l'amnistie? Je prends les choses qu'elle a faites, j'entends quelquefois qu'on lui reproche, par exemple, une proposition de loi sur le divorce, et que l'on dit : il s'est trouvé un député pour proposer le rétablissement du divorce; donc la Chambre est contre la famille. (Bruyanto hilarité à gauche.) Mais, messieurs, il y a des pays en Europe, très-respectueux pour la famille, et des gouvernements très-réguliers, très-conservateurs qui regardent le divorce comme une bonne chose.

M. Crémieux. Je le crois bien!

M. Jules Simon. J'en parle à mon aise, et tandis que mon cher et respectable ami M. Crémieux dit : « Je le crois bien! » avec approbation pour la doctrine du divorce, je suis obligé de dire que c'est encore un des points où je suis en désaccord avec mes amis. (Très-bien! très-bien! à gauche.) Je ne leur cache pas plus ce dissentiment que d'autres. Il est vrai qu'à présent je crois leur avoir tout dit.

Mais la Chambre a-t-elle voté le rétablissement du divorce? Elle ne l'a pas discuté. La commission a-t-elle voté que la proposition serait discutée? Non, au contraire, elle l'a écartée.

Voix à gauche. A l'unanimité!

M. Jules Simon. Voilà cette Chambre qui ne veut pas de la famille!

On a parlé d'un projet d'impôt qui aurait remanié les conditions des revenus privés et publics dans des proportions considérables. Je ne juge pas ce projet, messieurs, il émane d'un homme éminent. Je n'ai pas à le juger. La Chambre l'a repoussé; elle ne l'a pas pris en considération.

Voilà, en outre, la religion dont elle est aussi apparemment l'ennemie! Mais non; la Chambre n'est pas l'ennemie de la religion; la Chambre a voté des augmentations pour les desservants...

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Jamais budget n'a été si bien traité!

M. Jules Simon. Oui, jamais budget n'a été si bien traité que par la Chambre.

Par conséquent, vous le voyez, partout où je cherche, je ne trouve rien qui permette de dire que cette Chambre était démagogique. La Constitution que nous avons n'est pas le rêve, l'idéal des républicains : je le dis devant mon cher ami M. Wallon, qui en est le père. (Rires à gauche.) C'est une bonne Constitution; elle nous donne la République. J'ose dire qu'avec des ministres sensés, elle nous donnerait le repos et la tranquillité. Ce n'est pourtant pas l'idéal d'une Constitution républicaine; M. Wallon sait bien lui-même dans quelles conditions elle a été faite et combien on aurait fait de changements, s'il avait été possible d'en faire.

Eh bien, cette Chambre démagogique, que fait-elle de la Constitution? Ah! messieurs, elle l'accepte; non-seulement elle l'accepte, mais elle s'indigne quand on y touche, demande qu'elle soit conservée telle qu'elle est. C'est la Chambre qui a maintenu les droits du Sénat. En un mot, quand je regarde ses actes, et non pas les déclamations de ses adversaires, je trouve une Chambre sensée, raisonnable, libérale, républicaine. (Très-bien! à gauche.) C'est là le malheur. (Rires et vifs applaudissements au centre et à gauche.)

Vous cherchez 1789, messieurs? Eh bien, traversez le palais : 1789 est à cent cinquante pas de vous.

M. Testelin. C'est très-vrai!

M. Jules Simon. Vous avez là, dans la Chambre des députés, les aspirations de 1789 (Très-bien! à gauche.), des hommes qui veulent que le travail soit sérieux et appuyé sur une sécurité absolue; des hommes qui veulent que la liberté soit effective, des hommes qui ne veulent pas séparer la liberté de l'ordre, des hommes qui savent attendre, des hommes qui savent se modérer, des hommes qui répondent aux utopies par le dédain, mais qui répondent par la colère à tout ce que l'on veut faire contre la liberté et la République! (Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche.)

Quant à vous, messieurs, 1789?... Non... (Rires à gauche), vous n'êtes pas 1789, et je dirai bien vite, rapidement, parce que je n'apprends rien à personne, hélas! rien à vous-mêmes; vous n'êtes pas un parti, vous n'avez pas le droit de vous raccrocher à cette grande date de 1789 qui implique une doctrine : vous n'en avez pas de doctrine! (Applaudissements sur les mêmes bancs.) Vous avez si peu de doctrine que vous ne pouvez pas parler, sachez-le bien! (Très-bien! et rires à gauche.)

Il ne vous est pas possible de dire quels sont vos principes, parce que si vous émettez un principe, il y a les deux tiers de vos amis qui le contesteront. (Nouveaux rires à gauche.)

Dans le cabinet même, toute affirmation que l'on fera de la légitimité sera immédiatement combattue par les orléanistes, et que tout ce que l'on dira de la liberté sera immédiatement combattu par le parti de l'appel au peuple.

Non! non! vous ne pouvez pas parler de 1789, l'époque par excellence des doctrines claires, des doctrines libérales, de la liberté réglée, de la nation maîtresse d'elle-même, de la loi souveraine, respectée, appliquée, comprise, de la revendication du droit, de l'honnêteté et de la loyauté publiques! Non, ne nous en parlez pas! (Applaudissements répétés sur un grand nombre de bancs à gauche et au centre.)

Non, vous ne pouvez pas dire : je suis la loi; non, vous ne pouvez pas dire : je suis la liberté; non, vous ne pouvez pas dire : nous sommes le régime parlementaire! Je vous refuse à jamais le droit de dire que vous êtes des parlementaires et des libéraux. L'aventure à laquelle vous avez mis la main vous le défend à jamais! (Applaudissements prolongés sur les mêmes bancs.)

Vous pouvez être de grands ministres avec des moyens dictatoriaux; mais 1789, oh! ne prononcez même plus ce mot, vous ne pouvez l'appliquer à vous-mêmes, vous n'en avez plus le droit. (Nouveaux applaudissements.) Il faut vous chercher un nom. Je ne puis vous appeler des bonapartistes, quoique vos choix soient presque tous bonapartistes et que votre œuvre, que vous le sachiez ou le méconnaissiez, aboutit au bonapartisme. Grâce à Dieu, vous trouverez en chemin la République! (Très-bien! à gauche.)

Je ne puis pas vous appeler des orléanistes, des légitimistes.

Voix à droite. Il n'y en a pas!

M. Jules Simon. Je prendrai une date pour vous caractériser, il n'y en a qu'une : c'est le 24 mai! Voilà votre date, voilà votre nom dans l'histoire; voilà votre explication : Le gouvernement de l'équivoque! (Vive approbation à gauche.)

C'est le 24 mai qui dit aujourd'hui à la Chambre des députés : Vous n'êtes pas, comme moi, cléricale et anti-républicaine, allez-vous-en! (C'est cela! — Très-bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.)

Eh bien, messieurs, il est possible qu'elle s'en aille, mais je vous avertis qu'elle reviendra (Oui! oui! à gauche); et ce ne sera pas seulement une Chambre analogue, ce sera une Chambre identique! (Très-bien! à gauche.)

Ce seront les mêmes députés qui reviendront, et s'il y a une différence, ce sera dans ceux qui ne nous regardent pas.

Oui, de ce côté-là, — je vous en avertis, si vous l'ignorez, — les légitimistes et les orléanistes disparaîtront au profit — comment dirai-je? — au profit du troisième co-partageant. (Approbation et rires à gauche.)

Mais quant aux 363 qui seront élus dans trois mois, si vous aviez la patience de m'écouter, je vous dirais leurs noms depuis le premier jusqu'au dernier... et je ne me tromperais pas sur trois. (Applaudissements à gauche.)

J'aurai fini, messieurs, quand j'aurai dit quelques mots au Sénat de la situation dans laquelle il va se mettre par son vote, s'il condamne la Chambre des députés quoique innocente, et parce que innocente.

Cela me touche.

Je suis grand partisan, depuis bien des années, de la dualité des Chambres; je crois que la République ne peut pas vivre avec une seule Chambre (Mouvements divers à gauche); je crois par conséquent qu'il ne faut pas donner d'arguments aux constituants futurs qui pourraient très-bien juger l'institution par les fautes que vous commettriez. M. Victor Hugo a si admirablement développé cette pensée que, par un sentiment, je ne dirai pas de modestie, mais d'orgueil, je n'essayerai pas de le répéter après lui. (Très-bien! à gauche.)

Mais peut-être que le vicomte de Meaux sera plus modeste que moi, et en tout cas, je lui ferai violence.

Dans le discours que je citais tout à l'heure, il a traité cette question en un autre langage que M. Victor Hugo, mais avec tout autant de fermeté, et peut-être me saurez-vous gré de vous lire ce passage. Le voici :

« Voici, dit-il, quelle situation vous ferez au Sénat si vous le chargez de prononcer la dissolution.

« Avant la dissolution, sur quoi allez-vous appeler la discussion au Sénat? Non pas sur tel ou tel vote de la Chambre des députés, non pas sur telle ou telle loi bonne ou mauvaise que la Chambre des députés aura adoptée, car aucune de ces lois n'est définitive sans que le Sénat en ait délibéré; par conséquent, sur toutes les lois que la Chambre des députés a eues à voter, sur tous les impôts qu'elle a eus à adopter ou à repousser, le Sénat a déjà exprimé son sentiment.

« Sur quoi donc allez-vous appeler le débat? Sur les tendances, les inclinations, les intentions de la Chambre des députés, et non pas sur ce qu'elle a fait, mais sur ce qu'elle peut faire (Rires à gauche), sur ce qu'elle est disposée à faire à l'avenir. »

Un sénateur à gauche. C'est la sagacité même!

M. Jules Simon, *continuant sa lecture.*

« Eh bien, comprenez-vous un débat engagé dans des conditions pareilles? Le croyez-vous convenable et salutaire, digne des institutions représentatives? Le croyez-vous bon à les accréditer ou à les discréditer dans le pays? »

M. Brunet, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* C'est la Constitution!

« *A droite et au centre droit.* Très-bien! très-bien! » (Rires à gauche.)

M. Jules Simon. M. de Meaux, — car ceci est avant la dissolution, écoutez ce qui se passera après, — M. de Meaux est vraiment prophète. (Rires à gauche.)

« Et après la dissolution, quand des élections nouvelles auront été faites? — Ah! M. Bertauld avait bien raison de nous dire tout à l'heure que la dissolution, en même temps qu'elle peut être une mesure nécessaire, est une mesure périlleuse si elle vient à tourner contre ceux qui l'on faite; si le suffrage universel renvoie la Chambre qui a été dissoute ou une Chambre analogue, si le Sénat a été d'avance engagé dans le conflit, s'il s'est officiellement prononcé par un vote formel, c'est l'Etat tout entier qui s'écroule. » (Rires à gauche.)

« Et la droite répète : Très-bien! très-bien! C'est vrai! Il ne reste plus rien... » (Approbation et rires à gauche.)

M. Barthélemy Saint-Hilaire. C'est la prédiction de la catastrophe, ce n'est pas autre chose.

M. Jules Simon, *continuant.* « Une voix à gauche : Il reste la nouvelle Assemblée élue. — M. de Meaux. C'est vrai, je le sais : il reste debout quelque chose, et je vais vous dire ce que c'est : c'est la Convention. »

Voilà comment vous vous jugez à l'avance. Je n'y ajoute rien que ceci : Heureusement vos prédictions ne s'accompliront pas. On ne balaye pas la République avec ce balai dont parlent, dirai-je vos amis ou vos protecteurs? (Très-bien! très-bien! à gauche.) La République est plus forte que ces intrigues d'antichambre qui viennent de donner à la France pour quelques mois un gouvernement. La République est fondée dans notre pays (Oui! oui! à gauche), parce que les républicains ont su être sages. Elle existe; nous l'avons. Rien ne prévaudra contre elle. Soyons unis, messieurs, nous n'avons besoin que de cela : union et sagesse, et la République est sauvée. (Applaudissements prolongés à gauche et au centre.)

(L'orateur, en redescendant de la tribune, est entouré et félicité par un grand nombre de membres des gauches et du centre. La séance est suspendue pendant vingt minutes.)

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le général Berthaut, ministre de la guerre, pour le dépôt d'un projets de loi.

M. le général Berthaut, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, tant au nom de M. le ministre des finances qu'au mien, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant : ouverture au ministère de la guerre, sur le compte de liquidation et l'exercice 1877, d'un crédit de 209,181,808 fr.

Je demande le renvoi de ce projet à la commission des finances.

M. le président. Le projet de loi sera renvoyé à la commission des finances.

De toutes parts. Nous le voterons sans discussion, à l'unanimité!

SUITE DE LA DISCUSSION DU RAPPORT RELATIF A LA DISSOLUTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. le duc de Broglie, *garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil.* Messieurs, je m'applaudis d'avoir laissé faire quelques pas à cette discussion sans l'interrompre. Je suis plus à mon aise pour exposer devant vous, dans leur ensemble, toutes les considérations que j'ai le devoir de vous présenter.

La question qui vous est soumise peut être envisagée sous deux faces différentes.

Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont attaqué, soit la résolution elle-même, pour laquelle M. le Président de la République demande votre assentiment, soit le ministère qui est chargé de défendre cette résolution et à qui en sera confiée l'exécution.

Je dois m'expliquer successivement sur ces deux points : sur la résolution dont vous avez le droit de connaître les motifs et d'apprécier la nécessité; sur les hommes qui vous l'apportent, dont vous avez le droit de connaître les intentions et d'apprécier le caractère. (Très-bien! à droite.)

Je traiterai ces deux points avec une égale franchise; mais vous me permettrez de commencer par le plus important, par celui qui vise à une adresse plus haute que nos personnes et qui atteint M. le Président de la République lui-même.

Parlons du Président d'abord; les ministres viendront ensuite à leur tour et à la position secondaire qui leur convient. (Approbation à droite.)

M. le Président de la République vous propose de dissoudre la Chambre des députés.

Je ne pense pas, malgré l'expression injurieuse dont on s'est servi au commencement de cette séance, — et que M. le président du Sénat a si justement relevée, — je ne pense pas, dis-je, que personne prétende que cette proposition soit contraire, ni dans l'esprit ni dans la lettre, à la Constitution qui nous régit.

M. le Président de la République, dans cette Constitution, forme à lui seul un pouvoir public indépendant. Il n'est pas, à la vérité, comme le président des Etats-Unis, responsable seulement devant le pays et parfaitement libre de prendre et de suivre la politique qui lui convient sans tenir compte des volontés d'aucune assemblée délibérante; mais il n'est pas davantage, comme l'était chez nous, du temps de l'ancienne Assemblée nationale, le Président, délégué par la majorité de l'Assemblée, un exécuteur passif et aveugle des volontés de cette majorité. (Nouvelle approbation à droite)

Il a des attributions indépendantes, parfaitement réglées par la Constitution : le choix des ministres, la nomination à tous les emplois, le droit de proroger et de dissoudre les corps délibérants; et, du moment où l'indépendance existe entre plusieurs pouvoirs, le désaccord, le dissentiment sont possibles. La Constitution l'a prévu; elle a proposé, pour ce cas extrême, un remède, qui est la dissolution de la Chambre des députés; et elle n'a mis à l'application de cette mesure que deux conditions.

La première, c'est que, pour prononcer cette dissolution, le Président de la République trouve des ministres qui en prennent avec lui et pour lui toute la responsabilité (Très-bien! à droite), c'est la condition que nous remplissons; — la seconde, c'est qu'un avis conforme lui soit donné par le Sénat, c'est celle que nous sollicitons de vous. Veuillez remarquer que cette seconde disposition est entièrement nouvelle; elle n'a aucune analogie, à ma connaissance, dans aucune Constitution existante. Or, c'est à cette disposition nouvelle en particulier que s'adressaient les critiques qui étaient tout à l'heure rappelées à cette tribune, et qui avaient été formulées avec tant d'éloquence à l'Assemblée nationale, par mon honorable ami et collègue M. de Meaux. Ce n'était pas le droit de dissolution en lui-même qu'il attaquait, comme on a fait semblant de le croire, c'était la nécessité de discuter la matière en question, la doctrine d'une des deux Chambres législatives devant l'autre, dont il signalait les inconvénients avec autant de justesse d'esprit que de vigueur de langage. Il demandait que le droit de dissolution fût réservé au Président de la République tout seul, sans le concours d'aucune Assemblée délibérante. Son opinion n'a pas prévalu : la disposition contraire a été inscrite dans la Constitution. Je manquerais de respect à la loi fondamentale si j'exprimais aujourd'hui un regret quelconque à ce sujet, et d'ailleurs, connaissant la sagesse et le patriotisme des sentiments qui animent le Sénat, je ne me trouve pas à plaindre, je me félicite au contraire d'avoir à m'expliquer devant lui. Mais ce n'est pas tout d'avoir un droit : il faut encore avoir un motif pour en user. Or, le motif que le Président de la République met en avant pour user de son droit de dissolution, c'est qu'un profond dissentiment s'est révélé entre la Chambre des députés et lui. Sur quoi porte ce dissentiment? Il est naturel que vous me le demandiez; mais je serais étonné si vous n'en pressentiez pas vous-mêmes la réponse.

En effet, est-ce qu'un dissentiment avec la Chambre des députés sur des points importants de politique a quelque chose qui puisse étonner l'Assemblée à laquelle je m'adresse? Est-ce qu'elle-même, depuis vingt mois qu'elle existe, vivant et légiférant à côté de la Chambre des députés, elle n'a pas été tous les jours et sur des points de politique très-importants, en dissentiment avec cette Chambre?

(Murmures à gauche.) A dire vrai, est-ce que son existence, depuis dix-huit mois, a été autre chose qu'un conflit constant, tantôt ostensible, tantôt latent, avec la Chambre des députés? Est-ce que la plupart des propositions émanées de la Chambre des députés n'ont pas rencontré ici un accueil défavorable? C'est ce que j'appelle le conflit ostensible, aigu. Vous vous rappelez sur combien de propositions sorties de l'initiative de la Chambre des députés le vote du Sénat a été négatif: propositions sur l'enseignement, sur les tribunaux de prud'hommes, sur le budget des cultes, etc.

Et à côté de ces conflits ostensibles et positifs, est-ce qu'il n'y avait pas entre les deux Chambres, est-ce qu'il n'y a pas toujours eu un dissentiment permanent, latent, silencieux, dont l'existence était si bien connue que dans l'autre Assemblée beaucoup de propositions rapportées et acceptées ne passaient pas le seuil de cette enceinte, parce qu'on savait d'avance quel accueil elles y rencontreraient? (Interruptions.)

M. Foubert. C'est pour cela qu'il y a un Sénat.

M. le président du conseil. Est-ce qu'on ne disait pas l'autre jour, à la tribune même de la Chambre des députés, que si cette Chambre n'avait pas été plus active, n'avait pas fait de lois plus importantes, c'est qu'elle savait d'avance que le Sénat rejetterait la plupart des propositions qu'elle adopterait?

N'ai-je donc pas raison de dire qu'il y avait entre vous et la Chambre des députés un dissentiment qui était tantôt permanent et silencieux, tantôt ostensible et aigu?

Et maintenant, à votre tour, je vous demande, messieurs, quelle était la cause de ce dissentiment?

Vous-mêmes, messieurs, faites votre examen de conscience et répondez-moi, avant de poser à M. le Président de la République une question tout à fait analogue. Est-ce que la cause de ce dissentiment entre vous et l'autre Chambre était, comme on vous l'a dit, comme une presse injurieuse vous l'a reproché souvent, l'existence dans la majorité de cette Assemblée, d'un sentiment contraire aux institutions qui nous régissent, et la volonté d'en entraver le fonctionnement régulier?

Était-ce là le sentiment puéril qui vous a dicté votre conduite et qui vous a inspirés dans les nombreuses occasions où vous avez rejeté des propositions de la Chambre des députés?

Avez-vous cédé à un ressentiment puéril contre l'existence de la République? Avez-vous voulu faire uniquement échec à une majorité républicaine de la Chambre des députés? Ce sont vos accusateurs qui disent cela, messieurs! Quant à vous, vous pouvez en appeler à vos consciences : jamais un motif aussi coupable et aussi mesquin n'a dicté vos résolutions. (Marques d'adhésion à droite.)

Quel était donc le vrai motif de votre dissentiment constant avec la Chambre des députés? Messieurs, il faut bien le dire : les deux Chambres étaient animées d'un esprit différent. Tandis que dans vos rangs régnait l'esprit conservateur qui veut maintenir les anciennes institutions du pays, esprit qui, en soi, n'a rien de contraire à la Constitution républicaine, dans l'autre Assemblée régnait un esprit tout différent, que je ne craindrai pas d'appeler — malgré les réclamations que je vais soulever — du nom que lui donnent le bon sens public et la langue vulgaire : l'esprit radical... (Très-bien! très-bien! à droite), l'esprit qui veut faire de la République, non pas seulement une forme de gouvernement politique substituant l'élection du chef de l'Etat à l'hérédité, mais l'instrument et le symbole d'une grande transformation sociale... (C'est cela! à droite); l'esprit qui veut que la République ait pour complément nécessaire et pour conséquence naturelle la suppression de toutes les grandes institutions que le passé nous a léguées et qui honorent notre histoire. (Marques très-vives d'approbation à droite.)

Je sais, messieurs, à quoi je m'expose en prononçant le mot de radicalisme. Il est de mode aujourd'hui de ne pas savoir ce que ce mot signifie; de dire que c'est une expression vague, qui n'a pas de sens appréciable, et dont on ne peut pas donner une définition claire. Ce n'était pas ce qu'on nous disait il y a quelques années. Ce n'est pas en particulier ce que me disait à moi, en personne, le 23 mai 1873, le ministre le plus illustre de M. Thiers, l'honorable M. Dufaure. Accusé par moi de favoriser, sans le vouloir, le radicalisme, le ministre de M. Thiers se défendait avec énergie; mais il comprenait très-bien la signification de ce mot : « Je condamne, disait-il sans hésiter, les doctrines du parti radical : je les regarde comme incapables de fonder une société régulière. Le jour où elles viendraient à triompher, il n'y aurait plus ni ordre, ni garantie, ni sécurité pour aucun droit : il n'y aurait plus autre chose en France qu'une liberté absolument égale du mal et du bien, tempérée souvent par un despotisme sans limite et sans frein. Voilà mon opinion sur les doctrines radicales. » Voilà ce que M. Dufaure disait du radicalisme. Vous voyez qu'il ne trouvait pas le mot si vide de sens qu'on fait semblant de le trouver aujourd'hui, ni la chose elle-même si dénuée de péril et d'inconvénient.

A la vérité, quand on parlait ainsi, le radicalisme se montrait encore à visage découvert. Il n'avait pas encore appris l'art qu'on lui a enseigné depuis lors de prendre un masque et de dissimuler, sous une apparence de modération, sa voix et ses traits. C'est l'artifice qu'on lui a enseigné aujourd'hui et qui rend plus difficile de le reconnaître.

Ce n'est pas qu'il n'ait encore, même aujourd'hui, ses grands jours, ses jours où il se montre tel qu'il est, où il met toutes voiles dehors, et déploie toutes ses batteries, ce sont les jours de comices électoraux, dans les grandes réunions démocratiques qui précèdent les assises du suffrage universel. Ces jours-là, sur les tréteaux de Belleville ou de Montmartre, ou en tête des circulaires électorales, on parle tout haut de ce qui constitue le radicalisme.

Vous les connaissez ces circulaires! vous en avez là des centaines qui portent d'abord en tête l'amnistie pleine et entière, la réhabilitation de la Commune, puis la suppression de l'armée permanente, remplacée par l'armement de tous les citoyens, puis l'élection appliquée à toutes les fonctions, et principalement à la magistrature, la suppression du budget des cultes. (Dénégation à gauche. — A droite, Oui! oui!) Enfin, la modification de toutes les bases de l'impôt, l'impôt progressif sur la richesse substitué à l'impôt proportionnel sur la fortune. Voilà, encore aujourd'hui, le programme du radicalisme dans ses jours d'éclat et de franchise.

Mais, quand il arrive dans les Assemblées et surtout quand il approche du pouvoir, le radicalisme apprend à se faire plus modeste, à assourdir sa voix, à arrondir les angles de ses opinions, à les présenter sous une face qui n'est pas de nature à effaroucher les intérêts. (A droite : C'est cela!)

Il est aujourd'hui un art, habilement pratiqué, d'insinuer le programme radical en douceur et par degrés. On fait un pas un jour; le second jour, on fait un autre pas; une conquête d'abord, et puis une autre. Il n'y a plus que les enfants perdus du parti, il n'y a plus que les brouillons qui veulent emporter la société tout entière d'assaut et d'un seul coup. Le radicalisme nouveau est plus habile. Il veut prendre la société sans qu'elle s'en doute, surtout sans qu'elle s'en effraye, en l'enveloppant de toute part en silence, en pénétrant par toutes ses fissures, en s'emparant de toutes les places, en dominant toutes les élections, en jetant enfin sur elle un réseau dont elle ne s'apercevra que quand elle sera captive et qu'elle ne pourra plus s'échapper. (Applaudissements à droite.)

Voilà, messieurs, le radicalisme nouveau; le radicalisme habile.

Il ne lui manque qu'une habileté; et peut-être, celle-là, ne peut-il pas l'avoir. En effet, comme il y a dans ses rangs des impatients qui trouvent que ce mode de procéder est trop lent, il faut bien leur expliquer, il faut leur faire comprendre, tantôt dans des réunions publiques, tantôt dans les journaux, qu'on arrivera aussi sûrement, plus sûrement par ce moyen que par un autre, et que la route, pour être plus longue, n'en conduira que plus certainement au but.

Ces confidences faites tout haut, ces *a-parte* imités du théâtre, sont entendus de quelques conservateurs prudents qui ne veulent pas se laisser tromper et qui ne veulent pas qu'on les mène, sans qu'ils s'en aperçoivent, là où ils ne veulent pas aller.

Voilà, messieurs, la prudence que vous avez eue; voilà ce qui vous a mis dès le premier jour en hostilité avec l'esprit de la Chambre des députés. Vous avez reconnu depuis chez elle ce radicalisme latent qui marche à pas comptés et qui par là ne veut qu'arriver plus sûrement à son but.

Vous avez, dès le premier jour, décidé que vous ne donneriez à ce radicalisme-là, pas plus qu'à aucun autre, ni une parcelle ni un fétu de votre autorité législative. (Très-bien! à droite.) Eh bien, messieurs, ce que vous avez fait dans la sphère de vos attributions législatives, c'est exactement ce que M. le Président de la République a fait dans la sphère de ses attributions exécutives. (Très-bien! à droite.)

Comme vous ne voulez pas donner la moindre parcelle de votre autorité législative aux progrès du radicalisme, il ne veut pas donner aux progrès de ce même esprit la moindre parcelle de son autorité exécutive. (Très-bien! à droite.)

Et remarquez, messieurs, que pour faire son chemin par les moyens couverts et souterrains que j'ai indiqués tout à l'heure, l'exercice du pouvoir exécutif est pour le parti radical un moyen tout aussi précieux et tout aussi commode que l'exercice du pouvoir législatif. (Très-bien! à droite.)

D'abord il y a dans l'exercice du pouvoir exécutif, quand on peut s'y glisser par surprise, quelque chose qui rend naturellement patients ceux qui l'exercent. (Rires et interruptions.)

Et puis, dans un pays comme le nôtre, si puissamment centralisé, où l'autorité exécutive conserve tant de ressorts et de moyens d'action, où elle parle par la voix de milliers de fonctionnaires; dans un pays qui a l'habitude d'être conduit, conseillé, guidé par l'autorité, l'exercice du pouvoir exécutif est pour des doctrines un moyen de propagande tout aussi certain, tout aussi commode, sinon plus, que l'autorité législative.

Par l'exercice du pouvoir exécutif, on peut faire faire aux doctrines radicales assez de progrès pour les faire entrer assez avant dans l'esprit public et dans les mœurs, pour que les faire pénétrer ensuite dans les lois ce ne soit plus qu'une affaire d'enregistrement. (Approbation à droite.) Voilà pourquoi M. le Président de la République, dès l'origine de son pouvoir, et surtout depuis les élections du 20 février 1876, où le péril lui est apparu plus grave et plus imminent, a toujours eu pour pensée constante de n'abandonner aucune partie du pouvoir exécutif, aucune des forces de ce pouvoir à l'esprit du parti radical.

C'est là, messieurs, je le répète, la pensée constante qui l'a dirigé, et c'est aussi — je ne crois pas être contredit en l'affirmant par aucun de ceux qui, depuis le 20 février 1876, ont siégé dans le conseil — c'est aussi la seule condition qu'il ait imposée aux divers ministères qu'il a formés; quand il s'est trouvé en présence d'une Assemblée nouvelle, très-différente d'esprit de celle qui l'avait élu, il a cherché sincèrement à choisir des ministres qui puis-

sent vivre en bon accord avec elle. Pour atteindre ce résultat, aucun sacrifice ne lui a coûté. Dans le choix des personnes, il n'a fait preuve ni d'aucun esprit d'exclusion, ni d'aucun ressentiment personnel. Presque tous les ministres qu'il a choisis avaient, à l'origine, dans l'Assemblée précédente, voté contre l'établissement de son pouvoir; quelques-uns avaient accompagné leurs votes de commentaires désobligeants sur sa personne. Il n'en a témoigné, je ne dirai pas aucun ressentiment, mais même aucun souvenir. (Approbation à droite.) Il ne leur a témoigné aucune méfiance. Encore moins leur a-t-il demandé soit un acte, soit une parole qui fût contraire au respect qu'ils devaient aux institutions, ou à leur dévouement pour la forme républicaine. Il ne leur a demandé qu'une seule chose, de ne faire aucune concession au parti radical. (Nouvelle approbation à droite.)

Eh bien, messieurs, a-t-il été heureux dans l'accomplissement de cette condition, la seule, absolument la seule, qu'il leur eût faite? Les deux ministères qu'il a formés ont-ils pu lui donner ce qu'il cherchait? Ont-ils réuni cette majorité non républicaine, mais conservatrice, décidée à ne pactiser, ni de près ni de loin, avec l'esprit radical? Il affirme qu'ils n'ont pu y réussir. Dit-il vrai?

Je parlerai très-brièvement de ces deux ministères : je ne puis, comme M. Jules Simon, donner sur ce qui s'est passé dans leur intérieur aucun détail confidentiel. Je ne parle que de ce que tout le monde a vu et su, ce qui est dans le domaine public. Quant au premier ministère, personne ne contestera qu'il a eu, dans la Chambre des députés, une vie laborieuse, que sa voie a été semée d'écueils, et enfin, en dernier lieu, un fait qu'on ne peut contester, c'est que, quand il a jugé à propos de se retirer et qu'une crise ministérielle très-longue a suivi sa retraite, — crise dans laquelle la majorité de la Chambre des députés est intervenue, essayant de forcer le choix du Président, en retardant le vote du budget pour peser sur ses déterminations. — Dans cette longue crise ministérielle, personne n'a songé à ressusciter le ministère qui venait de tomber : ce qui prouve qu'il n'avait pu réussir à obtenir la confiance de la Chambre, ni à y réunir une majorité. (Nouvelle approbation à droite.)

Ainsi, la première épreuve avait été malheureuse. On dit que la seconde a été plus heureuse. On dit que l'honorable M. Jules Simon a quitté le ministère sur l'ordre de M. le Président de la République, en possession d'une majorité fidèle, qui ne lui avait manqué dans aucune proposition.

Je ne puis entrer ici dans aucun détail, car ici encore les incidents qui ont amené la chute du ministère de M. Jules Simon ne me sont connus que comme ils le sont du public seul.

J'accorderai volontiers que, s'ils étaient seuls et pris en eux-mêmes, ces incidents seraient de peu de valeur; mais il arrive souvent en politique comme dans toute autre matière, que les incidents légers sont les signes caractéristiques des situations graves, comme, dans les maladies chroniques, des accidents de peu de gravité en eux-mêmes déterminent une crise aiguë, ou si l'on veut, pour me servir d'une métaphore plus populaire, comme une goutte d'eau fait déborder un vase trop plein. (Rires approbatifs à gauche.)

C'est donc la situation elle-même et non les derniers incidents qu'il faut considérer. Et à cet égard, je m'adresserai à la bonne foi de l'honorable M. Jules Simon, à sa loyauté, avec la même confiance que tout à l'heure il me faisait l'honneur d'en appeler à la mienne.

Il me permettra de m'adresser directement à lui et de lui dire : Quand M. le Président de la République vous a appelé au pouvoir, qu'est-ce qu'il vous manquait pour être le chef véritable et reconnu d'une grande majorité parlementaire? Ce n'était pas le talent : vous l'avez fait souvent admirer et vous venez encore de le faire admirer à vos adversaires. Ce n'était pas l'habile maniement des hommes : vous aviez la réputation d'être passé maître dans cet art. Ce n'était pas un républicanisme éprouvé qui vous mettait en accord avec les sentiments de la majorité de la Chambre. Rien de tout cela ne vous manquait pour être le chef réel et reconnu d'une grande majorité parlementaire.

Un sénateur à droite. C'est vrai!

M. le président du conseil. L'avez-vous été? L'avez-vous été comme l'est en Angleterre le *leader* d'un grand parti?

Avez-vous été le « Gladstone » ou le « Disraéli » de la majorité d'un Parlement? Etiez-vous en possession de sa confiance? Avait-elle pour vous cette déférence qu'un parti qui se sent représenté au pouvoir témoigne à ces chefs d'une majorité parlementaire qui lui inspirent confiance?

Si vous étiez dans ces conditions, pourquoi donc dans les discussions ces défaillances fréquentes? Pourquoi ce banc des ministres, habituellement vide pendant les discussions les plus graves? Pourquoi ce soin de renvoyer au Sénat ce que vous n'osiez pas combattre à la Chambre des députés? (Très-bien! très-bien! à droite.)

Pourquoi enfin, de la part d'un homme éloquent, ce silence habituel et cette fuite de la discussion?

Si vous l'aviez, cette autorité, pourquoi tant d'incertitude et de faiblesse? Et si vous ne l'aviez pas, qui donc l'avait? A côté de vous, il y avait donc une force supérieure à la vôtre avec laquelle vous n'osiez pas entrer en lutte... (Applaudissements à droite.)

Eh bien, oui, messieurs, il faut le dire, — n'ayez pas d'inquiétude, je parlerai des absents avec autant de mesure et de convenance que je le fais des présents,—il faut le dire, il y avait à côté de vous un autre homme qui n'avait pas plus de talent que vous, loin de là, qui était plus jeune, qui n'avait pas rendu à la cause républicaine les services que vous lui avez rendus, et qui était plus puissant que vous sur la majorité de la Chambre. (Très-bien! très-bien!)

Il était plus puissant que vous, parce qu'il répondait mieux à ses sentiments; parce que vous, vous étiez trop conservateur pour elle, parce que vous n'étiez pas assez radical, et que, lui, était juste au degré de conservation qui lui paraissait utile et possible pour faire avancer le radicalisme. (Applaudissements à droite.)

Voilà la vérité : vous aviez à côté de vous un chef de votre majorité, qui en disposait sous vos yeux, à ce point que, dans cet ordre du jour que vous avez rappelé et dont je ne veux pas discuter les détails, on vous a refusé de mettre le mot de « confiance » que vous demandiez à y voir insérer.

M. Jules Simon. C'est moi qui ai refusé le premier.

M. le président du conseil. Je doute que vous eussiez pu l'obtenir; vous avez peut-être bien fait de le refuser. (Rires à droite.)

Vous aviez à côté de vous un homme qui disposait de votre majorité, qui vous marchandait tour à tour l'éloge et le blâme, qui vous tenait à sa discrétion et ne vous accordait son patronage qu'en vous faisant sentir sa férule.

Voilà la vérité.

Vous le connaissez, messieurs, cet homme, vous l'avez nommé : c'est l'honorable M. Gambetta. Et ce que je dis ne pouvant le blesser, je puis le nommer, même quand il n'est pas là. Je sais qu'il s'efface aujourd'hui devant une personnalité plus illustre que la sienne, avec une modestie qu'il n'avait pas à Bordeaux (Très-bien! très-bien! à droite.) au jour de nos malheurs, et avec une patience qui ne coûte pas beaucoup à la jeunesse. (Hilarité sur les mêmes bancs.)

Mais il n'en est pas moins l'incarnation véritable, le chef naturel de la majorité parlementaire de la Chambre des députés. La preuve en est que le jour où l'honorable M. Jules Simon a disparu du pouvoir, c'est lui qui a immédiatement porté la parole au nom de cette Chambre, c'est lui qui a terminé l'autre jour le débat, quand un ordre du jour que vous connaissez est venu frapper d'une condamnation impuissante le ministère qui est sur ces bancs. (Assentiment à droite. — Rumeurs à gauche.)

Encore une fois, voilà le vrai de la situation. Tous les incidents n'en ont été que la démonstration, que le symptôme aigu, comme je l'ai déjà dit, d'une maladie latente. Il est évident que si M. le Président de la République avait voulu faire choix d'un premier ministre dans le sein de la majorité parlementaire, c'est M. Gambetta qu'il aurait fallu appeler. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Eh bien, il pouvait convenir à M. Jules Simon de vivre sous le patronage et dans la solidarité de M. Gambetta; cela ne pouvait pas convenir à M. le maréchal de Mac Mahon. (Très-bien! à droite.) Cela ne convenait ni aux ordres impérieux de sa conscience, ni à la gloire de son nom. (Vive approbation à droite).

Je sais bien qu'on dit qu'étant le chef constitutionnellement irresponsable du pouvoir, il pouvait présider à des ministères dont le sens, dont l'esprit, dont le caractère évident aux yeux de tous était contraire à ses opinions; je sais bien qu'on dit que c'est là la rigueur du régime parlementaire. Il reste à savoir si on peut appliquer la rigueur du régime parlementaire à un Président élu, qui voit arriver le terme de son pouvoir et qui doit se demander dans quel état il le transmettra à son successeur.

Mais enfin, en admettant même toute la rigueur du régime parlementaire, — il ne faut rien exagérer, — et personne plus que moi ne tient à la fiction constitutionnelle qui met le chef de l'Etat au-dessus des partis; personne n'a plus tenu que moi à ce que cette fiction fût inscrite dans la Constitution de 1875. Messieurs, il ne faut pourtant pas mettre les fictions à une épreuve telle que la réalité les déborde et les fasse éclater.

On peut décharger un homme de la responsabilité ministérielle de ses actes; on peut le décharger de la responsabilité légale; devant le public, on ne le décharge pas de la responsabilité morale qui s'attache à l'autorité de son nom. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Quand on s'appelle le maréchal de Mac Mahon; quand on est le représentant de la règle, de l'ordre, de la discipline, de tout ce que les hommes respectent dans les sociétés civilisées; quand on a passé une vie sans tache, dans l'accomplissement de tous les devoirs et le respect de tous les principes, qui fondent les sociétés régulières, on ne pense pas tout d'un coup à devenir allié et soldat du contraire de ce qu'on a cru, pensé toute sa vie, de ce qu'on représente aux yeux des populations. (Vive approbation à droite.)

Quand on s'appelle le maréchal de Mac Mahon, on n'est pas allié et solidaire de l'honorable M. Gambetta! (Très-bien! très-bien! à droite.) Voilà la vérité. (Oui! oui! — Très-bien! sur les mêmes bancs.)

Et remarquez qu'il fallait choisir, il fallait être ou son allié, ou rompre ouvertement avec lui.

Je vous ai dit tout à l'heure, en effet, quel était le calcul du radicalisme moderne, nouveau. C'est de prendre la société par surprise en endormant les intérêts et la vigilance des pouvoirs publics, de se glisser à son insu dans son sein, afin qu'un jour elle le trouve établi sans qu'elle s'en soit aperçue.

Qu'y avait-il pour le radicalisme de ce genre nouveau, de plus utile, de plus conforme à ses desseins secrets que d'avoir à sa tête le maréchal de Mac Mahon pour contre-signer ses actes et prendre la responsabilité de tout ce qu'il faisait? (Très-bien! très-bien! à droite.)

Quelle puissance un tel nom ne donnait-il pas aux progrès du radicalisme? Quelle autorité, quelle puissance aux yeux de toute cette population qui ne se mêle pas habituellement de politique, qui travaille, qui gagne modestement sa vie, qui ne demande au Gouvernement que de lui faire des jours tranquilles? Quelle confiance n'inspirait pas à cette population le nom du maréchal de Mac Mahon inscrit en tête des actes du Gouvernement? Comment cette population pouvait-elle soupçonner qu'il se faisait pendant ce temps un travail destructeur des grands intérêts sociaux, quand ce nom était inscrit en tête des actes du Gouvernement? (Très-bien! très-bien! à droite.)

On disait l'autre jour à la tribune de la Chambre des députés que le maréchal de Mac Mahon, par l'acte du 16 mai, avait quitté une situation honorée de tous les partis pour en prendre une exposée à la lutte et à la contestation; que tout le monde lui rendait hommage la veille, et qu'aujourd'hui tout le monde le discutait.

On n'en a pas dit assez, messieurs; non-seulement on lui rendait hommage et, j'en souviens, M. Jules Simon le faisait dans la dernière discussion de l'ordre du jour du 4 mai; mais s'il avait voulu on lui aurait offert toutes les flatteries intéressées, toutes les adulations... (Protestations à gauche.)

A droite. C'est vrai! — Très-bien!

Un sénateur à gauche. Parlez pour vous!

M. le président du conseil. ...toutes les adulations dont on a comblé d'autres qui, plus imprudents que lui, n'auraient pas dû s'y laisser prendre! (Très-bien! très-bien! à droite.) C'est cette situation, c'est vrai, qu'il a quittée. Par l'acte du 16 mai, il a averti la France du mal qui se consommait sous ses yeux; il a dégagé sa conscience, il a averti son pays. Laissez moi vous dire aussi, messieurs les sénateurs, que c'est un peu pour vous et en votre honneur qu'il a voulu faire ce grand acte. Car enfin, j'ai exposé au commencement de ce discours quelle attitude vous aviez prise dans vos rapports avec la Chambre des députés, quels dissentiments vous séparaient d'elle, quelle hostilité constante régnait entre cette Chambre et la vôtre. Un jour devait donc venir, tôt ou tard, où il fallait prendre parti entre l'une ou l'autre des deux Assemblées. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Il y avait l'attitude du Sénat. Il fallait prendre parti entre l'une et l'autre de ces majorités. M. le Président de la République avait fait un pas de plus dans la voie où il s'était déjà avancé, c'était contre vous qu'il se prononçait, c'était vous qu'il abandonnait aux clameurs de l'opinion publique. (Et quand serait arrivé le jour du renouvellement sénatorial, aurait vu ce que pèse, dans la balance électorale, le nom du maréchal de Mac Mahon. Et maintenant, messieurs, quand le maréchal de Mac Mahon a fait cet acte, quand il vous a amenés dans les tendances et dans les actes de votre majorité, on vous demanderait de l'abandonner; on vous demanderait de le laisser seul, avec son pouvoir, auquel personne ne veut porter atteinte en face de la majorité avec laquelle il déclare ne pouvoir pas vivre et qui est maintenant irritée contre lui; consultez-vous dans quelles conditions vous laisseriez le Gouvernement? Je ne sais ce qu'on peut attendre de son abnégation, de son dévouement au pays; mais ce qu'il y a de certain, c'est que si vous ne lui donniez pas le pouvoir qu'il vous demande, vous le placeriez dans des conditions de gouvernement impossibles et indignes de sa grande âme, et vous feriez vous-mêmes une crise dont la responsabilité pèserait sur vous. (Applaudissements à droite.)

Voilà, messieurs, ce que j'ai à dire sur la situation même de M. le Président de la République.

J'arrive maintenant à ce qui me touche, en effet, beaucoup moins, mais à ce qui a pour moi son importance pour vous comme pour nous: c'est le ministère qui est sur ces bancs et les reproches qui lui sont adressés. Dans ces critiques très-nombreuses et que je voudrais toutes passer en revue, je distingue deux chefs principaux: je distingue d'abord celles qui ont une ombre, une apparence de fondement, de raison, et que je dois discuter à fond et sérieusement; je distingue ensuite celles qui, n'ayant ni prétexte, ni apparence, ni fondement, ne peuvent être l'objet de ma part que d'une dénégation dédaigneuse, suivie de la qualification qu'elles méritent. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Je place parmi les reproches qui ont une ombre de fondement le reproche d'être un cabinet composé de membres qui ont été autrefois, je ne dirai pas hostiles, mais opposés à la forme républicaine, et qui appartiennent, par leur origine, à des partis qui ne datent pas de la République. C'est un reproche qui vaut la peine d'être examiné. Je pourrais bien dire tout d'abord que le cabinet actuel succède à deux épreuves ministérielles faites avec les républicains, et que par conséquent ce n'est ni sa faute ni celle du Président de la République si l'unique condition qu'il avait posée, et qui était de faire avec bonheur, car je ne dis pas que tous les ministères ne l'aient pas faite, la guerre au parti radical, n'a été remplie par aucun des ministères républicains. Je pourrais faire cette réponse; mais je ne m'y bornerai pas. J'irai plus au fond et je dirai que le terrain sur lequel est placé le nouveau ministère est le vrai terrain constitutionnel, et que ceux qui essayent de l'en faire sortir pour le placer sur un autre, sont ceux qui ne connaissent ni la lettre ni l'esprit de la Constitution.

J'ai vu faire, messieurs, et beaucoup de ceux qui sont ici et qui étaient avec moi à l'Assemblée nationale ont vu faire la Constitution de 1875. Beaucoup y ont participé.

Est-ce que quelqu'un peut dire qu'elle a été l'œuvre du parti républicain exclusif, d'un parti républicain d'ancienne date, d'hommes qui avaient toujours appartenu à la République ou juré de lui appartenir toujours? Vous savez bien que c'est le contraire; vous savez bien que tant que la Constitution a été demandée par le parti républicain exclusif, elle n'a pas eu la majorité dans l'Assemblée nationale. Elle ne l'a eue que le jour où un appoint est arrivé de la part de ceux qui avaient été attachés à d'autres institutions, et qui y renonçaient à regret.

Vous le savez, vous ne pouvez pas le nier. Et à quelles conditions ces hommes sont-ils venus à la République? A deux conditions bien claires et nettement exprimées: la première, qu'on ne leur demanderait aucun désaveu de leur passé, qu'on ne s'enquerrait pas de leurs opinions passées, qu'on ne les leur reprocherait jamais, et ensuite qu'ils ne feraient pas l'abdication indéfinie et perpétuelle de leurs préférences, qu'ils ne jureraient pas foi et hommage à perpétuité à la République. C'est à ces deux conditions que l'appoint nécessaire à la Constitution de 1875 a été donné, et je défie quelqu'un qui était présent de le contester! (Très-bien! très-bien! à droite.)

Et ces deux conditions ont été écrites toutes deux dans la Constitution, l'une, dans l'article 9 qui stipule le droit de révision, c'est celle qui regardo l'avenir, et celle qui regarde le passé dans l'article qui maintenait à la présidence de la République M. le maréchal de Mac Mahon, car M. le maréchal de Mac Mahon n'étant pas républicain d'origine, n'aurait jamais consenti à présider un gouvernement d'où auraient été exclus les compagnons de sa jeunesse et tous ses frères d'armes. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Ainsi, quand vous venez nous dire qu'on n'a pas le droit d'être admis au gouvernement sous la Constitution de 1875, parce qu'on n'a pas toujours été républicain, ou parce qu'on n'a pas engagé pour un avenir éternel sa foi à la République, c'est vous qui êtes en dehors des conditions sous lesquelles a été faite la Constitution. (Approbation à droite.)

C'est vous qui en faussez l'esprit et la lettre.

Je poursuis. Il n'y a pas eu seulement les conditions, il y a eu aussi les motifs pour lesquels on a adhéré à la République. Je vais vous dire le principal.

Le principal motif pour lequel une partie de l'Assemblée est venue faire l'appoint de la majorité républicaine, c'est qu'on lui disait que quand la question de gouvernement serait tranchée, quand on ne serait plus divisé en monarchistes et en républicains, quand on serait tous tombés d'accord d'un terrain commun, il n'y aurait plus alors en France d'autre division que celle des conservateurs et des radicaux; que tant que la question, répétait-on, était douteuse, tant que la question de gouvernement était en contestation, il y avait beaucoup de conservateurs qui étant attachés à la République, restaient pour ce motif seul en alliance avec les radicaux... (Interruptions à gauche), mais que le jour où la question de gouvernement serait tranchée, cette alliance de tous les républicains de toutes les nuances cesserait, et l'on verrait les républicains conservateurs se détacher des radicaux et leur faire tête de concert avec les conservateurs. (Très-bien! très-bien!)

Voilà quel a été le vrai motif qui a déterminé beaucoup de ceux qui ont adhéré à la Constitution de 1875; eh bien, cet appel à tous les conservateurs de quelque origine qu'ils fussent, contre tous les radicaux, c'est nous qui le faisons aujourd'hui... (Vive approbation à droite); ...c'est le cabinet qui le fait.

Et le terrain sur lequel il donne rendez-vous à tous les conservateurs, c'est le terrain large et conciliant de la Constitution de 1875, où il les attend à l'abri de l'épée et du nom de M. le maréchal de Mac Mahon (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à droite.)

C'est cet appel auquel on oppose... quoi? Justement l'union, la coalition des républicains de toutes les nuances, contre laquelle la Constitution de 1875 a été faite. On oppose la coalition des républicains, depuis ceux qui veulent conserver toutes les institutions du pays et qui les défendent jusqu'à ceux qui les attaquent toutes; car enfin il faut bien le dire, dans les 363 députés qui ont voté l'ordre du jour d'hier, vous ne nierez pas qu'il en soit qui veulent la destruction de tous les principes de la société; vous ne nierez pas qu'il y a au moins trente-cinq ou quarante intransigeants avec lesquels vous ne vous entendez sur aucun point.

Par conséquent, on oppose à l'union de tous les conservateurs contre les radicaux la réunion de tous les républicains de toutes les nuances, même les plus diverses, contre le parti conservateur, la réunion de personnes qui, si elles étaient autour d'une table, ne pourraient s'entendre ni sur un budget à établir, ni sur un chemin de fer à faire, ni sur un article de loi quelconque. Voilà la coalition républicaine. Coalition pour coalition, j'aime mieux la nôtre: elle est plus sensée et plus patriotique. (Applaudissements à droite.)

Voilà, messieurs, le reproche sérieux auquel je crois avoir répondu.

Il y en a un autre auquel décidément je ne sais quelle réponse faire, parce que je ne sais absolument pas sur quel fondement il repose; c'est celui que l'honorable M. Victor Hugo apportait tout à l'heure à la tribune, c'est le reproche qu'on nous fait d'être à la fois le produit et l'instrument d'une intrigue cléricale destinée à faire prévaloir la religion dans la politique et l'influence du clergé dans les matières civiles. Il m'est absolument impossible de comprendre quel est celui d'entre nous qui peut mériter un tel reproche. Ne pouvant pas comprendre ce grief, et personne n'alléguant une preuve quelconque, il m'est impossible de la détruire. (Très-bien! à droite. — Rires à gauche.)

Je vois bien sur les bancs de ce cabinet des hommes sincèrement attachés à la foi ca-

tholique et qui l'ont quelquefois défendue dans leurs écrits. Ils n'ont jamais demandé pour leurs coreligionnaires que le droit commun et la liberté. (Applaudissements à droite).

Je défie qu'on trouve une expression dans leurs écrits qui soit différente de celle-ci !

Voulez-vous maintenant notre ligne de conduite comme cabinet sur ces rapports de l'Eglise et de l'Etat, notre profession de foi tout entière ? Je la dirai sans détour. Eh bien, ces rapports sont réglés en France par une sage convention renouvelée des anciennes traditions de la France, signée par le chef de l'Eglise comme par le chef de l'Etat, qui a fait la part des droits de la société spirituelle et de la société civile.

Je ne connais qu'un seul programme politique qui l'attaque, c'est le programme radical qui veut supprimer le budget des cultes. (Très-bien ! et rires à droite.) Je ne connais que celui-là. Quant à nous, nous respectons également les droits de la société spirituelle, tels que le Concordat les a réglés, et les droits de la société civile tels qu'il les reconnaît.

Je ne demande à ceux qui nous attaquent que de respecter les droits de la société spirituelle et de la conscience, comme nous saurons faire respecter par tous les droits de l'Etat et les droits de la société civile. (Très-bien ! très-bien ! à droite et au centre droit.)

Faut-il faire maintenant un pas de plus dans l'ombre et dans les ténèbres de la calomnie ? Faut-il réfuter sérieusement la pensée que le cabinet est ici l'instrument d'un parti suppose qui voudrait entraîner la France, après tout ce qu'elle a souffert et quand ses blessures saignent encore, dans les horreurs d'une guerre nouvelle, et d'un parti religieux qui voudrait imprimer cette tache de sang au front de la foi qui lui est chère... (Applaudissements à droite.)

A ceux qui me disent cela, quels qu'ils soient, je leur dis : Vous ne le croyez pas. (A droite : C'est vrai ! Très-bien !)

Je fais trop d'honneur à votre intelligence pour vous en soupçonner. Il est vrai que par là même j'en fais moins à votre caractère.

Un sénateur à gauche. C'est poli !

M. le président du conseil. Je ne m'adresse à personne ; que ceux qui méritent ce reproche le prennent pour eux.

Non, vous ne croyez pas ce que vous dites, et vous ne le ferez pas croire à d'autres, quelque effort que vous fassiez pour y parvenir ; car enfin, il faut s'expliquer sur ce spectacle que nous avons sous les yeux, sur la manœuvre que nous voyons accomplir, et qui n'a peut-être pas de précédent dans notre histoire. (Très-bien ! à droite.)

Cette manœuvre consiste à commencer par essayer d'alarmer l'étranger en lui faisant croire qu'il y a en France un parti qui veut la guerre. (Très-bien ! à droite.) Et puis quand, grâce au touchant et fraternel accord qui existe entre les presses radicales de toute l'Europe, on espère avoir atteint ce résultat, on se retourne vers la France pour lui faire peur de l'étranger.

Voilà la manœuvre : commencer par créer l'hostilité au dehors et exercer ensuite l'intimidation au dedans. (Très-bien ! et applaudissements à droite.)

Eh bien, la manœuvre n'a pas réussi. Je ne dis pas qu'il n'ait point paru dans quelques organes de la presse étrangère quelques articles dont vous avez peut-être le secret... (Protestations à gauche. — Applaudissements à droite), mais les puissances étrangères, par leurs organes accrédités, par les cabinets et par les ambassadeurs qui les représentent, n'ont pas été les dupes de vos efforts. (Applaudissements à droite.)

Aucun d'eux n'a consenti à faire si peu de cas de la France que de vouloir peser sur ses affaires intérieures par une intimidation quelconque. Aucun d'eux n'a montré aussi peu d'égards que ceux qui nous attaquent pour la dignité et l'indépendance de la France. (Protestations à gauche. — Très-bien ! très-bien ! à droite.)

La manœuvre restera tout entière au compte de ceux qui l'ont faite ! C'est eux qui auront eu le triste honneur d'inaugurer en France ce qui se passait dans les républiques de la Grèce ou de l'Italie du moyen âge en décadence, l'intervention de l'étranger dans les querelles intérieures des partis. (Applaudissements à droite.)

Vous ne ferez pas croire vos inventions au dehors ; vous ne les ferez pas croire non plus au dedans.

Ah ! vous essayez aussi de les faire croire aux électeurs, au suffrage universel ; il n'y a pas de moyens qu'on n'emploie pour arriver à égarer la population. Il n'y a pas de fausses nouvelles qu'on ne propage, pas de pièces apocryphes, pas d'articles de journaux qu'on ne distribue, dont on altère le sens, pas de prétendues indiscrétions dont on n'use pour exploiter le douloureux souvenir que ce pays a gardé des maux de l'invasion.

On va jusqu'à lui rendre suspectes toutes les mesures de défense et de précaution nécessaires que tous les gouvernements prennent et qui sont les conséquences de la nouvelle organisation de l'armée. De sorte que, pendant qu'on excite les défiances de l'étranger, on désarme en même temps la défense nationale.

Eh bien, malgré tout cela, on ne réussira pas à tromper les électeurs.

On m'a accusé quelquefois de ne pas parler avec assez d'égards du suffrage universel, parce qu'il m'était arrivé de dire que la majorité numérique ne devait pas être le seul principe d'autorité dans une constitution régulière. Ce à quoi, — pour le dire en passant, — la constitution actuelle du Sénat a donné pleinement raison.

On m'a accusé de mépriser le suffrage universel. Eh bien, je ne lui ai jamais témoigné rien qui approche le dédain que font voir pour lui ceux qui font usage de pareils artifices pour abuser de sa timidité, de son ignorance, de sa crédulité et de ses alarmes !

On ne réussira pas, et je suis convaincu au contraire que cet artifice tournera contre ses auteurs. En évoquant ces tristes souvenirs de la guerre, on ne peut que suggérer d'utiles comparaisons. Ces souvenirs de la guerre rappellent aux populations, d'une part le glorieux soldat qui a versé à flots son propre sang le même jour que la France tombait sur le champ de bataille, et les dictateurs de hasard qui, s'emparant du pouvoir, n'ont su qu'envoyer les autres à la mort et épuiser dans un intérêt de parti la dernière goutte du sang épuisé de la France. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Quand le suffrage universel verra en présence M. le Maréchal de Mac Mahon et les chefs du gouvernement provisoire et quand il verra d'un côté M. le Maréchal de Mac Mahon à la tête de toutes les forces sociales, de l'armée, de la magistrature, représentant tous les souvenirs glorieux de notre histoire, par la vigueur de nos grandes institutions, et en face le dictateur de Bordeaux ou l'orateur de Belleville contenant à peine les masses frémissantes du radicalisme et le soulèvement des nouvelles couches sociales, il n'hésitera pas : il ira tout entier avec nous du côté de l'honneur, de la loyauté et de la justice. (Bravos et applaudissements répétés à droite. — M. le président du conseil, en descendant de la tribune, est entouré d'un grand nombre de sénateurs qui lui adressent de chaleureuses félicitations. — La séance est suspendue de fait pendant environ un quart d'heure.)

M. Bérenger. Messieurs, il serait assurément téméraire à moi de prendre immédiatement la parole, si je devais répondre à tous les points qui viennent d'être traités dans son discours par M. le président du conseil.

Mais lorsque je songe que sa thèse principale a consisté à dire que s'il devenait nécessaire de dissoudre l'un des grands pouvoirs de l'Etat, l'unique cause en était les intentions latentes qu'il lui prête ; lorsqu'il a abouti d'un autre côté à vous dire que l'esprit dans lequel on devait pratiquer la Constitution, c'est de faire gouverner les institutions républicaines par la coalition de leurs ennemis, je me rassure, en vérité... (Très-bien ! à gauche.)

Un sénateur à droite. Ne travestissez pas les intentions.

M. Bérenger. ... et je me dis que l'étonnement d'un citoyen libre, d'un citoyen d'un pays parlementaire, entrant par hasard dans cette Assemblée et entendant soutenir de pareilles thèses par un président du conseil des ministres, serait si grand... (Bruit à droite.)

Un sénateur à droite. Vous travestissez les paroles de M. le président du conseil.

M. Bérenger. Comment ! je les travestis ! Aurais-je bien entendu ? N'a-t-on pas dit que la cause de la demande de dissolution qu'on vous propose n'était pas due à autre chose, — à défaut de faits qu'il est impossible de préciser, — qu'à des intentions qu'on suppose ? (Bravos à gauche.)

Un sénateur à gauche. C'est un procès de tendances.

M. Bérenger. M. le président du conseil, répondant à cette accusation grave dirigée contre le cabinet qu'il ne s'y trouve personne qui y accepte sincèrement la Constitution républicaine, ne nous a-t-il pas répondu : Mais c'est l'esprit de la Constitution ; elle n'a pu être votée que par le concours de ceux qui lui étaient hostiles ; il est naturel que le gouvernement qu'elle a fondé soit dirigé par leur coalition ? Et tout cela a abouti, messieurs, à cette péroraison qui a soulevé vos applaudissements que, respectueux du suffrage universel, on allait se présenter devant lui pour engager la lutte devenue inévitable entre le Président de la République, que vos suffrages ont placé si haut, et le représentant, le chef prétendu du parti radical !

Dieu merci, messieurs, les respects qu'on affecte pour le suffrage universel et qu'on lui témoigne ici, ces respects qui viennent de gens qui ne l'ont pas toujours défendu et qui peut-être, un jour, le laisseraient volontiers sombrer dans quelque catastrophe publique... (Très-bien ! à gauche.) ces respects n'arriveront pas à lui masquer le déplacement de la question.

Non, la partie qui va se jouer devant le suffrage universel est plus haute, plus considérable, plus importante que la lutte imaginaire qu'il vous plaît d'entrevoir et dont l'hypothèse compromet sans utilité le nom respecté de M. le Président de la République.

La question, messieurs, est plus élevée ; — ce qui lui donnera son importance, ce sont les sentiments d'antagonisme bien connus que vous portez à l'institution qui repose un moment, par hasard, entre vos mains. (Très-bien ! à gauche.)

La question qui se posera devant le suffrage universel, en dépit de tout le monde, croyez-le bien, — peut-être l'espérez-vous, — sera encore une fois la question de République et de monarchie. (Vive approbation sur les mêmes bancs.) Car de ces élections dépendra la future majorité qui aura avant peu à se prononcer dans le congrès sur le maintien ou la modification de la Constitution.

C'est précisément, du moins c'est probablement là la cause de ce qu'on a appelé, peut-être trop sévèrement, l'attentat du 16 mai. (Protestations à droite. — Très-bien ! à gauche.)

M. le président. Je ne pense pas que l'orateur veuille s'approprier une expression que le président du Sénat a été obligé de repousser tout à l'heure.

M. Bérenger. ...et que je me bornerai, pour ma part, à appeler le brusque changement de politique qui vient si inopinément de s'accomplir.

Oui, nous vivions en paix, j'espère pouvoir le démontrer tout à l'heure en peu de mots

Si quelque chose d'aigu, d'inquiétant avait pu se montrer dans les dispositions premières de l'un des pouvoirs publics, les progrès faits dans la sagesse et la modération avaient rassuré les hommes sages. Seulement il y avait une date qui se rapprochait, celle de 1880. Et, on commençait à songer que, à certaines époques assez prochaines, allaient successivement se présenter des élections dont l'influence ne serait pas sans effet sur l'avenir de nos institutions ou sur leur modification.

Un membre à gauche. Voilà la vérité !

M. Bérenger. On songeait que, dans peu de jours, si l'on observait la loi dans son esprit, les élections au conseil général allaient avoir lieu. Or, par les élections au conseil général, immédiatement suivies des élections municipales, la composition du Sénat, lorsque le moment arriverait l'année prochaine de renouveler une partie de ses membres, la composition du Sénat pouvait se trouver modifiée. Il ne fallait pas laisser au hasard des événements les circonstances qui pouvaient alors se produire, et les partis monarchiques sentant que leur va-tout allait se jouer à cette date, ont senti qu'il était temps de prendre la direction du pouvoir. (Très-bien ! à gauche.)

Voilà ce qui se dit et ce que va rendre évident la démonstration à laquelle je vais me livrer, de la futilité des motifs sur lesquels on vous convie à user du droit exceptionnel que vous tenez de la dissolution.

En me livrant à cette étude, je chercherai à me placer à un point de vue différent peut-être de ceux auxquels se trouvaient naturellement les deux orateurs qui m'ont précédé, mais que me semble commander la nature du devoir qui nous est demandé. C'est à titre de médiateur et de juge que le Sénat est appelé à exercer la plus haute prérogative dont un corps politique puisse avoir l'attribution. C'est un jugement sur l'un des corps de l'État qui lui est réclamé. L'accomplissement de ce devoir n'exige pas moins les conditions de fermeté, d'indépendance et d'impartialité qui doivent appartenir au juge. Je chercherai, pour ma part, à m'inspirer de ce sentiment.

Permettez-moi de dire encore que mon intention formelle est de laisser en dehors de ce débat, comme me l'impose la Constitution, la personne de M. le Président de la République.

M. le Président de la République, a-t-on dit ailleurs, a une responsabilité morale dans la politique qu'il dirige. Je ne le conteste pas. Cette responsabilité appartient à tout homme; le despotisme, l'infaillibilité papale elle-même ne peuvent y échapper; la responsabilité morale est la loi de la condition humaine. Mais, quant à la responsabilité politique, la seule dont puissent s'occuper nos constitutions, je nie, et personne ne soutiendra sans doute, qu'elle puisse à aucun point de vue l'atteindre.

Et la réalité me semble ici tout à fait d'accord avec la fiction constitutionnelle. Il y a en effet dans les événements qui ont commencé le 16 mai, deux choses, à mon sens, essentiellement différentes et distinctes; il y a eu la lettre par laquelle M. le Président de la République, jugeant la situation de son ministère peu favorable à lui, l'a remercié et s'est séparé de lui. Cette lettre, acte personnel accompli dans la plénitude de son droit, s'il trouvait, dans son appréciation souveraine, que le langage tenu en son nom par son ministère n'était pas conforme à sa politique, échappe à notre appréciation ou, du moins, ne rentre dans la liberté de nos jugements que d'une façon, par le pouvoir d'émettre un vote de défiance contre le cabinet nouveau.

Mais lorsque, après le 16 mai, est intervenue d'abord la demande de prorogation qui nous a empêchés d'interpeller dès ce moment le ministère, lorsqu'est intervenue ensuite la demande de dissolution qui vous a été lue au retour des Assemblées, je dis qu'alors c'est la responsabilité du cabinet seul qui se trouve en jeu ; car c'est par les conseils du cabinet et c'est sous son contre-seing que ces deux demandes ont été déposées. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Je conclus de cette observation qu'il n'y a pas dans les faits qu'il importe de discuter de responsabilité politique pour l'éminent chef de l'État et que sa personne ne peut être mise en cause; c'est le ministère seul qui peut être attaqué... (Assentiment au banc des ministres), je suis heureux de voir un signe d'assentiment de la part du cabinet. Je suis donc absolument libre, tenant la personne de M. le Président de la République en dehors de ce débat, d'expliquer, sur les motifs qui ont inspiré la demande de dissolution et sur les actes du ministère, ma pensée tout entière.

Eh bien, quels ont donc été ces motifs? Il y a, messieurs, d'après ce qui a été écrit, d'après les paroles du Message, d'après ce qui a été dit à cette tribune et ailleurs, il y a à la fois les faits et les conjectures. Quant aux faits, je ne crois pas qu'il y en ait d'autres que ceux-ci, à savoir que M. le Président de la République a fait vainement l'essai de deux ministères républicains; que l'un et l'autre, par des causes diverses, sont tombés successivement, le premier parce qu'il a voulu lutter, le second parce qu'il a trop concédé; l'un par l'effet de sa fermeté, l'autre par les défaillances qu'il a pu avoir.

Voilà les faits.

Quant aux conjectures, c'est que dans cette Assemblée nouvelle, dans cette Assemblée qu'on attaque, il eût été impossible, même dans le Sénat sans doute, de trouver d'autres ministres capables de continuer l'épreuve commencée, de servir républicainement une Constitution républicaine. Et on ajoute que cela est devenu tellement manifeste par suite du développement considérable, singulier, inquiétant, qu'avaient pris dans la Chambre les doctrines radicales, qu'il n'était plus possible de trouver un président du conseil en dehors de celui qu'on considère comme le chef même du radicalisme.

Sur les faits, bien des explications ont été déjà données, et je n'y insisterai que légèrement. Il faut cependant que je dise quelques mots de ces accusations dirigées contre un ministère dont on a applaudi jusque sur les bancs ministériels la courageuse conduite, mais dont on s'est peu gêné ailleurs pour travestir l'histoire. Il est vrai qu'on a dit très-hautement que l'honorable, l'illustre M. Dufaure, avait compris le danger du radicalisme, qu'il avait voulu l'attaquer, mais qu'il avait été vaincu par lui.

Je comprends qu'on se soit tu ici sur cet ordre de considérations et qu'en présence de l'honorable M. Dufaure, on ait été un peu plus circonspect. (Très-bien ! à gauche.) M. Dufaure pensait qu'il y a des théories dangereuses, que ces théories dangereuses devaient être combattues, qu'il est du devoir d'un chef de cabinet de les signaler partout où il les rencontre et de lutter contre elles : il pensait cela, il a agi dans ce sens. En le faisant, il a toujours trouvé dans le Sénat l'appui qui lui était dû. Il a aussi trouvé cet appui à la Chambre des députés et, dans tous les cas, il n'est jamais arrivé qu'un vote de défiance sur ces questions ait été prononcé contre lui dans aucune des deux Assemblées. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Un sénateur à droite. C'est une erreur ! Cet appui, on le lui a refusé !

M. Bérenger. Dans la discussion du budget, on a pu lui refuser quelques-unes des allocations qu'il réclamait, c'est vrai ; mais c'était là de ces incidents budgétaires qui se rencontrent sans cesse, et si vous voulez dire que quelques-unes de ces propositions avaient une certaine importance et témoignaient d'un certain attachement aux doctrines que vous poursuivez aujourd'hui, je l'accorde ; mais, qu'est-il arrivé? Les votes de la Chambre pouvaient être portés devant le Sénat. Ils ne l'étaient pas encore, la question de l'adoption ou de leur rejet était donc entière, lorsque M. Dufaure a soumis au Sénat une loi jugée par lui nécessaire, et qu'il nous demandait, non-seulement en son nom, mais au nom du Président de la République, de voter une loi qui n'était autre chose que la reproduction d'une lettre écrite par M. le Président de la République lui-même. Inutile d'ajouter que s'il sentait la nécessité d'une loi, c'est parce que certaines appréhensions, propres à infirmer l'autorité de la lettre, avaient été exprimées.

Le Sénat a refusé son adhésion, et le ministère s'est retiré.

Or, je le demande, sur quoi M. Dufaure est-il tombé? Sur le refus de ce vote par le Sénat ! (Oui ! oui ! C'est vrai ! — Applaudissements à gauche.) Oui, c'est sur le refus de ce vote qu'il est tombé et ce sont les hommes qui attribuent aujourd'hui sa chute à l'autre Chambre qui l'ont renversé; ce sont eux, je pourrais presque le dire, qui ont mené le combat contre lui. (Nouvelle et plus vive approbation à gauche.)

Le rapporteur de la loi était l'honorable M. Paris. Est-il besoin de le rappeler? Chacun se souvient assurément du talent avec lequel il l'a attaquée ! Et celui qui, après M. Paris, a résisté le plus à l'adoption de cette loi, c'est l'honorable vicomte de Meaux, dont on lisait tout à l'heure à cette tribune les citations prophétiques. (Rire général et approbation à gauche.)

Ces deux hommes sont aujourd'hui dans le cabinet et je puis dire que M. le président du conseil actuel, bien qu'il n'ait pas pris la parole dans la discussion, y a pris une large part. Nul n'ignore qu'il a conseillé à son parti et obtenu de ses amis qu'il votât contre le ministère.

Il peut donc être vrai, il est vrai assurément, — et chacun de nous l'encourageait dans cette voie, — que l'honorable M. Dufaure avait engagé la lutte nécessaire contre les théories dangereuses ; mais il est également vrai que, lorsqu'après avoir subi quelques échecs devant la Chambre des députés, il avait besoin de se retremper dans la confiance du Sénat et venait d'y trouver l'autorité qui lui était nécessaire pour continuer cette lutte; il est également vrai, dis-je, que c'est vous, vous qui venez dire aujourd'hui qu'il a sombré dans la Chambre des députés, — c'est vous qui l'avez renversé ! (Applaudissements à gauche.)

Et pourquoi l'avez-vous renversé?

M. Caillaux. Nous ne l'avons pas renversé.

M. Bérenger. Comment? Ah ! quelques-uns peuvent dire qu'ils n'ont pas voulu le renverser. Eh bien, alors, c'est leur maladresse que j'accuse ! (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Si ceux-là l'ont renversé sans le vouloir, mon argument serait plus grave encore. Ils n'auraient pas su ce qu'ils faisaient. (Nouvelle et très-vive approbation sur les mêmes bancs.)

Mais vous l'avez voulu. Et je vais vous dire pourquoi.

Vous l'avez voulu parce que ce cabinet, que vous déclarez aujourd'hui illustre et conservateur, avait eu l'audace de vous dire en prenant le pouvoir : « Il y a une loi de l'Assemblée nationale, bonne et importante dans son principe, mais qui, dans une de ses dispositions accessoires, a dépassé la mesure; nous la ferons respecter : c'est la loi de l'enseignement supérieur. Seulement, nous vous demanderons d'y supprimer la disposition qui dépouille l'Université du monopole de la collation des grades pour y associer des inconnus qui n'ont pas encore fait leurs preuves.

La loi annoncée a été proposée avec l'assentiment du chef de l'État.

Vous avez refusé de la voter.

Plusieurs sénateurs à droite. Et nous avons bien fait !

M. Bérenger. Vous avez bien fait, si telles étaient vos convictions.

M. le marquis de Franclieu. Oui, monsieur, nous avons bien fait!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, monsieur de Franclieu.

M. Bérenger. Seulement, à partir de ce jour, vous n'avez plus couvert de votre protection l'homme que vous encensez aujourd'hui. Et à partir de ce jour, vous avez attendu l'occasion de la lui montrer.

L'occasion s'est présentée, et vous en avez profité. Ce que vous avez frappé en lui, ce n'était pas assurément le conservateur, que vous admirez aujourd'hui avec raison, ce que vous avez frappé en lui, — j'ai peine à le dire — c'était le républicain. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. le président du conseil. Depuis, on l'a nommé au Sénat!

M. Bérenger. Et, aujourd'hui, il vous serait possible de rejeter cette faute, que vous avez commise, sur la Chambre des députés? C'est trop commode en vérité d'accuser les autres avec ses propres fautes! (Vive adhésion à gauche.) Non! soyons exacts. A la Chambre des députés, il n'y avait eu que de simples échecs budgétaires, onze si vous voulez et puisque vous avez pris soin de les compter. Mais, messieurs, n'y avait-il donc point de ressources à cela? En vérité, je m'étonne de l'ignorance inouïe des règles du régime des deux Chambres, que suppose tout ce que nous avons entendu dire depuis un mois. (Approbation à gauche.) Comment! nous sommes sous un gouvernement de deux Chambres, et pour les moindres écarts commis par l'une d'elles, vous vous inquiétez, vous effrayez le pays comme si vous n'aviez plus de ressources.

Mais sachez donc vous servir d'abord de l'instrument que vous avez entre les mains. (Nouvelle approbation à gauche.) Voilà tout le secret de l'organisation de deux Chambres, opposer la sagesse de l'une à la fougue de l'autre. Montesquieu l'a révélé. Que dis-je? Montesquieu l'a écrit; mais la chose existait avant lui, et depuis, c'est une de ces vérités qu'on n'a même plus besoin d'énoncer dans les pays libres.

Puisqu'il faut le dire cependant, on a deux Chambres, précisément pour que l'exercice de la liberté puisse être sans danger poussé jusqu'à l'extrême. Et pourquoi donc? Mais parce que le jeu extrême de la liberté est la plus forte garantie de sécurité qui puisse exister dans un Etat politique. Si vous comprimez trop la liberté, si vous ne lui permettez pas, même dans ses excès, de se montrer, de parler, d'avoir des organes, de se faire entendre du public et du Gouvernement, il arrive que dans quelque coin obscur, où l'œil du Gouvernement n'aura pas pu pénétrer, des mécontentements inconnus s'accumulent et risquent d'éclater en sédition, : c'est l'origine des révoltes, parfois des révolutions. (Très-bien! à gauche.) Avec les deux Chambres on a cette possibilité salutaire qui désarme d'avance la sédition, la possibilité de livrer l'une des deux enceintes politiques à la libre pratique de la liberté la plus étendue, et, après cela, si quelques abus sont commis, de venir devant la Chambre supérieure lui demander raison des défaillances ou des excès qui ont pu se produire. Voilà le système des deux Chambres! Si ce n'est pas là son utilité, où est-elle?

Pourquoi s'infligerait-on, avec lui, toutes les lenteurs, toutes les difficultés, tous les obstacles qui entourent l'adoption de la moindre des lois, si ce n'est pas pour l'avantage de permettre à la liberté de se produire en paix, et sans crainte de trouble pour la chose publique.

Si en est ainsi, quoi! parce qu'une des Chambres aura rendu même onze décisions sujettes à critique, il faudrait jeter le manche après la cognée, il faudrait dire : La Constitution ne peut plus marcher ainsi, il est impossible de supporter de tels excès! Non, messieurs, on peut dire cela avec la passion, on ne le dit pas avec la justice! (Très-bien! à gauche.)

Ce qu'il fallait faire, c'était pratiquer simplement la Constitution, c'est-à-dire vous apporter ces décisions. On l'a fait quelques jours après la chute de l'honorable M. Dufaure.

Qu'est-il arrivé?

En vérité, messieurs, je vous demande pardon de vous attarder sur ces inutilités, ces naïvetés; mais c'est devenu nécessaire après les explications étranges que vous avez entendues tout à l'heure. (Très-bien! à gauche.)

Je ne fais pas d'hypothèses, je vais répondre avec la réalité des faits.

De ces onze décisions, — vous en avez ratifié quelques-unes, — et les ministres qui siégent sur ces bancs ont voté aussi bien que nous dans cette circonstance, — un autre ministère les a rapportées devant la Chambre des députés. — L'honorable M. Dufaure, battu au Sénat... (Non! non! à droite. — A gauche : Mais oui! — C'est de l'histoire!) avait, avec la haute dignité qui le caractérise, quitté le pouvoir devant cet échec...

M. de Lareinty. Mais non pas devant les onze qu'il avait reçus de la Chambre des députés!

M. Bérenger. Chacun sait que la Chambre des députés s'est inclinée; elle a accepté les modifications imposées à ses décisions subversives par le Sénat. (C'est la vérité! à gauche.)

Et c'est après cela qu'on ose dire que cette Chambre est intraitable et qu'on en cite pour exemple les faits que je viens de rapporter.

Messieurs, que d'autres exemples analogues n'aurais-je pas à citer! N'aurais-je pas à citer précisément cette loi de l'enseignement supérieur dont j'ai parlé?

Ah! s'il y a dans le radicalisme, que je déteste autant que vous, une chose inquiétante et funeste, c'est assurément, messieurs, cette persécution morale — je me sers de ce mot à défaut d'autres — contre toute idée religieuse, qui est le propre de quelques-uns.

Oui, je le répète, je déteste le radicalisme pour quelques autres motifs encore, mais surtout pour celui-là! Je trouve que si dans un pays le sentiment religieux n'est pas profondément respecté, si les ministres de la religion ne sont pas entourés de la déférence qui est due à leur divine mission, l'Etat même peut se trouver en péril; car tout chancelle lorsque ce qu'il y a de plus profond dans la conscience peut se trouver inquiété. (Approbation sur divers bancs.)

Or, cette Chambre si anticléricale, vous lui avez refusé une chose à laquelle elle tenait entre toutes, et que ce Gouvernement conservateur, que vous avez loué, croyait pouvoir vous proposer sans danger.

Quelques-uns croyaient à une explosion de colère. « La liberté sombrera devant le ressentiment de la Chambre des députés », disait-on. Voilà quel langage on nous tenait. Eh bien, la Chambre des députés s'est inclinée; et il ne s'est produit aucune des propositions annoncées.

J'ai parlé tout à l'heure de la loi sur l'amnistie. Elle lui tenait fort à cœur aussi. Laissez-moi vous en achever l'histoire. Réduits à reproduire la lettre du maréchal, vous l'avez repoussée. Il semblait que la Chambre des députés, avec ce tempérament qu'on redoutait, dût rebondir sous l'espèce d'insulte qu'elle recevait.

Eh bien, messieurs, la Chambre s'est respectueusement inclinée. (Approbation à gauche.)

Je n'ai pas autre chose à dire pour cette première époque.

Le second fait, c'est le ministère Jules Simon. Ah! ici, on prétend que ce ministère a fait des concessions qui ont tellement affaibli le pouvoir que le Président de la République s'est réveillé un jour en face d'une situation qui ne lui permettait plus de temporiser. C'est assez! s'est-il écrié dans le langage que lui prêtait M. le ministre des travaux publics devant la Chambre des députés, je ne puis faire un pas de plus : c'est assez! Et il a fallu renvoyer ce ministère!

Des concessions de l'honorable M. Jules Simon, aujourd'hui, on ne parle plus beaucoup, ni des deux dernières lois, au moment du vote desquelles son attitude a été la cause de son éloignement.

Non, on n'y insiste plus; et dans deux mois, devant les électeurs, on n'en parlera même plus du tout, parce que plus on s'éloigne de ces incidents microscopiques, plus il deviendrait étrange et, laissez-moi dire le mot, absolument ridicule d'y attacher quelque importance. (Approbation à gauche.)

Un sénateur à gauche. Oui, ridicule est le mot!

M. Bérenger. L'honorable M. Jules Simon vous a fait entendre ici des explications personnelles, en réalité bien inutiles; il s'agissait d'abord d'une loi discutée en première lecture et relative à la publicité des séances des conseils municipaux, publicité qui existe dans plusieurs autres Etats.

Il était vraiment pitoyable de faire de cet argument une accusation contre la Chambre des députés tout entière. Ah! je comprends que M. le Président de la République ait pu dire qu'il aurait désiré que la loi fût repoussée tout d'abord, qu'un langage plus accentué, plus net, plus énergique eût été tenu par le ministère. Mais c'est là un dissentiment entre le Président de la République et son ministère, sortes d'incidents dont j'ai déjà dit que je ne voulais pas m'occuper. Mais, faire de cela un grief contre la Chambre des députés, est-ce possible?

Et cette autre loi sur la presse? J'ai ici, messieurs, un document qui me permet d'établir que cette loi sur la presse n'était pas autre chose que le retour à la juridiction du jury, que le président du conseil actuel nous a si vivement et si éloquemment recommandé dans la dernière Assemblée nationale.

Assurément, je ne puis considérer qu'à ce moment-là il voulût donner un encouragement aux doctrines radicales. (Rires à gauche.) Je ne crois pas qu'il ait pensé commettre l'énorme péché qu'il nous reproche aujourd'hui; non, assurément. Cétait une conviction ancienne et libérale chez lui, car son libéralisme est bien connu, il lui vient de loin et de haut, et il n'en est pas renégat.

C'est lui qui nous avait demandé de rétablir la juridiction du jury. La Chambre n'a pas voulu faire autre chose.

Ah! qu'elle ait eu tort! que la loi proposée par M. Dufaure et votée sur sa proposition fût meilleure, au moins comme loi transitoire et de circonstance, je l'accorde volontiers; mais, assurément, le vote du retour à la proposition dont je viens d'indiquer l'origine n'est pas la preuve de l'application de ces doctrines radicales qui causent un si grand effroi.

Voilà les seuls faits, il n'y en a pas d'autres; et pour cela il faut dissoudre immédiatement. Mais à leur indigence, on a senti qu'il fallait joindre autre chose; mais alors nous entrons dans le domaine absolu des conjectures, sans l'ombre d'une preuve, que dis-je, avec des preuves absolument contraires.

Ce domaine des conjectures est celui-ci. D'abord, il eût été impossible de former un autre ministère républicain, qui fût à la fois conservateur et républicain. En second lieu, il y avait des tendances au radicalisme qui, se manifestant sous tous les rapports, devenaient un danger épouvantable pour la chose publique.

Sur le premier point, je demanderai à qui on s'est adressé et quels sont les refus qu'on a essuyés, lorsque le ministère de l'honorable M. Jules Simon a été congédié.

Vous dites qu'il n'eût pas été possible de trouver un autre ministère! Apportez-nous des preuves. (Approbation à gauche.)

Je vous dis que ces imputations sont un outrage pour le parti républicain; je vous dis

qu'on s'est trop tôt déclaré las de chercher d'autres ministres ; je vous dis que, dans cette lassitude prématurée, dans cette impossibilité proclamée et qui n'existe pas, je vous dis que je ne puis voir autre chose que les inspirations du cabinet actuel, qui, poursuivant un but depuis longtemps prémédité... (Très-bien ! très-bien ! à gauche), croyait avoir enfin saisi l'occasion, longtemps attendue, de reprendre le pouvoir, et se gardait bien, l'ayant déjà presque en main, de l'offrir à d'autres. (Nouvelle approbation à gauche.)

Je réponds, moi, qu'il se serait trouvé des hommes de conscience et de courage dans le parti républicain qui, sur l'invitation du Président de la République, leur faisant connaître nettement la situation et réclamant simplement la République sauvegardée, un langage plus décisif devant l'autre Chambre, auraient consenti à reprendre le pouvoir.

Seulement, il n'est pas douteux que ces hommes auraient pu faire quelques conditions; il n'est pas douteux qu'ils auraient dit d'abord : Il n'y a qu'une politique à suivre, c'est de soutenir la République. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.) Et cette République doit être conservatrice, ou elle ne sera pas, suivant une parole illustre et qui est toujours vraie. (Très bien ! à gauche.)

Mais il n'est pas douteux aussi qu'ils auraient voulu que cette politique fût soutenue et défendue par tous les pouvoirs politiques et par les fonctionnaires de tout ordre. (Applaudissements à gauche.)

Le nouveau ministère, pour tout dire, aurait inévitablement tenu ce triple langage; au Sénat il eût dit : Nous serons conservateurs, mais nous serons républicains sans réticence ; à la Chambre des députés : Nous serons républicains, vous le savez, mais nous serons conservateurs sans faiblesse ; enfin, se tournant respectueusement vers M. le Président de la République : Monsieur le Président, votre loyauté est bien connue, personne ne doutera jamais qu'elle ait des intermittences; il faut en donner un témoignage public en éloignant de vous les conseils qui menacent sans cesse la République. (Applaudissements à gauche.)

Je vous réponds qu'un ministère eût été alors possible, qu'il aurait vécu, qu'il aurait duré, et que nous serions arrivés à ce terme de 1880 sans les secousses que produit votre politique, et sans les dangers dont elle nous menace, et que je vous exposerai tout à l'heure. (Bruit à droite.)

Vous êtes las, messieurs, je ne demande pas mieux que de renvoyer à demain la fin de mon discours.

Voix nombreuses à droite. Mais non ! — Parlez ! parlez !

Voix nombreuses à gauche. A demain ! à demain ! demandez le renvoi à demain !

Voix à droite. Non ! non !

Un sénateur à gauche. Une grande partie de l'Assemblée demande le renvoi à demain.

M. le président. On n'a pas le droit d'interrompre un orateur. (A gauche : On demande le renvoi à demain !)

Je viens de consulter l'orateur ; il m'a répondu qu'il ne demandait pas le renvoi à demain.

Un sénateur. Mais si, il accepte.

M. Bérenger. Je ne demande pas le renvoi à demain. (Agitation.)

Messieurs, je suis absolument disposé à continuer.

A droite. Parlez ! parlez !

M. Bérenger. Mais je dois prévenir le Sénat que j'ai une carrière fort longue à parcourir.

A gauche. A demain ! à demain !

A droite. Non ! non !

M. le président. L'orateur s'en rapporte à la décision du Sénat.

Si l'orateur avait désiré continuer, je lui aurais maintenu la parole. Il s'en rapporte à la décision du Sénat, je vais consulter le Sénat sur le renvoi à demain de la discussion.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, il est procédé au vote par assis et levé. — Le Sénat décide que la discussion ne sera pas renvoyée à demain.)

M. Bérenger. On reconnaît bien, messieurs, que ce poison subtil et dangereux que la seconde Chambre est disposée à répandre à pleines mains sur notre ordre social, ne s'est pas manifesté jusqu'à présent par des votes bien caractérisés. Alors on abandonne la thèse qui d'abord était soutenue, et on dit : « Ce n'est point un radicalisme actif, soit ! ce n'est point un radicalisme qui soit prouvé par des faits ; mais, prenez garde ! le fond des consciences en est imprégné, et il y a là un mal latent qui va se répandre sur le monde. » Un mal latent ! Et c'est à des juges, — car assurément nous sommes constitués en juridiction politique aujourd'hui, — c'est à des juges qu'on vient tenir un pareil langage : « Il n'y a point de faits précis ». (Bruit à gauche. — Plusieurs sénateurs, à droite, quittent la salle.)

M. Valentin. On impose la continuation de la discussion à une Assemblée fatiguée, et on s'en va !

M. Bérenger. Je m'étonne qu'ayant à juger une pareille cause, on ne se croye pas obligé d'en entendre les développements. (Très bien ! très-bien ! à gauche.)

Une voix. La cause est entendue !

M. Bérenger. A défaut de faits, on dit : Il y a des intentions et des tendances, car je ne peux pas traduire autrement ce mot inusité qui vient d'être prononcé : « radicalisme latent et silencieux. » Il y a des intentions et des tendances, et pour savoir ce que sont ces intentions, en quoi consistent ces tendances, on apporte, — non pas ici, on ne vous a rien apporté, tant on paraît sûr de vous, messieurs, — mais on apporte à la tribune de la Chambre des députés, quoi ? un programme électoral fait en 1869... (Rires à gauche), et proposé dans le tumulte d'une réunion publique à un homme politique devenu aujourd'hui député. Chose étrange ! c'est précisément la comparaison de ce programme avec les votes rendus depuis par la Chambre des députés qui nous rassure.

Je le répète, je ne traite pas de chimère la doctrine radicale. J'en ai dit assez déjà pour que vous avez pu me comprendre, et je reconnais qu'à côté du point plus que vulnérable, du point dangereux, je vous ai indiqué tout à l'heure, il en est d'autres, tels que la suppression des armées permanentes, l'élection de la magistrature, l'impôt progressif ; je me trompe, on vous a parlé de l'impôt progressif, ici : dans le programme, il n'est question que de l'impôt sur le revenu, il y a des doctrines que je considère non-seulement comme absolument fâcheuses, mais comme radicalement impraticables. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Mais je me demande s'il est juste, parce que ces doctrines existent, parce que l'un des membres de la Chambre a pu y donner une ratification même publique, s'il est juste de dire : Voilà la doctrine de la Chambre tout entière, et cette doctrine, elle est prête à passer dans les actes.

C'est là un singulier abus de raisonnement. Ce n'est pas par des hypothèses qu'on établit des accusations, c'est par des faits caractérisés. (Très-bien ! à gauche.)

Combien à propos de ce programme nos appréciations diffèrent ! c'est précisément la comparaison de ce document avec ce qui a été fait depuis qui commençait à nous rassurer, nous autres conservateurs républicains ; nous avions eu plus d'une inquiétude quand cette Chambre, pour la première fois, avait pris possession de son siége. Oui, dans le tumulte de la mêlée électorale, il y avait eu bien des propos dangereux publiés, bien des thèses singulières soutenues, et nous nous demandions avec quelque anxiété si la République n'allait pas être compromise par l'explosion de ces doctrines dans le sein de la nouvelle Chambre.

Nous avons été en peu de temps rassurés. J'ai entendu dire au sein de la commission, par M. le président du conseil, que le centre gauche avait en quelque sorte manqué à sa mission, à ses promesses, et qu'ayant dit, avant l'arrivée de cette Chambre, qu'il était ennemi des doctrines radicales, il les avait saluées, respectées et presque adoptées du moment qu'elles s'étaient rencontrées dans la bouche des nouveaux députés.

J'en demande pardon à M. le président du conseil, l'action du centre gauche a été toute autre. Mais je ne devrais pas dire le centre gauche, je dirai les républicains modérés pour être exact — l'action des républicains modérés, elle s'était déjà fait sentir, et avait été conforme à leurs doctrines et à leurs promesses ; dans l'Assemblée nationale, elle avait obtenu de l'accord des gauches, de leurs concessions, de leurs convictions modifiées par la discussion, deux choses capitales ; elle avait obtenu que, par la Constitution, nous aurions deux Chambres, chose qui jusque-là avait été repoussée par le parti républicain : elle avait obtenu que la Président de la République aurait le droit de dissolution.

Vous voyez donc que les républicains modérés n'avaient point désarmé vis-à-vis des doctrines radicales, ils avaient au contraire lutté et vaincu.

Mais on arrive devant la Chambre des députés. Voulez-vous voir leur action ? Dites-moi quelle est la partie de ce programme qui a été adoptée par la Chambre, alors qu'on s'était cependant engagé à le soutenir.

Rien, je vais le prouver par le détail, n'en a été voté ! Rien, et cela grâce à l'action des républicains modérés qui, se précipitant au-devant des doctrines dont l'adoption pouvait compromettre l'institution républicaine, ont su convaincre leurs collègues plus avancés et leur faire abandonner les projets qui pouvaient être dangereux pour la République. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Et c'est ainsi que, fidèles à leurs promesses, je crois qu'on peut dire qu'ils ont rendu à l'institution républicaine et au pays des services signalés ; et c'est ainsi qu'aujourd'hui, relisant ce programme, nous sommes étonnés que M. le ministre de l'intérieur ait pu en faire un grief.

Voyons-le maintenant.

Vous y trouverez la liberté de la presse dans toute sa plénitude, débarrassée du timbre et du cautionnement. Qui donc a demandé la suppression du cautionnement ? Qui donc a demandé la liberté illimitée de la presse ? C'est aujourd'hui un objet abandonné et la lutte n'est vive que sur un point, celui de savoir si, étant réservé le fait de délit contre les souverains étrangers, certains délits, en réalité minimes, seront portés de nouveau devant le jury, comme l'avait voulu dans le principe M. le président du conseil actuel.

Le second point du programme est la suppression des brevets d'imprimerie et de librairie. Je passe.

La liberté de réunion sans entrave et sans piége, avec la faculté de discuter toutes les matières religieuses, économiques et sociales.

Où est le vote qui a reproduit cette disposition ? Vous n'en trouverez aucun, et je ne sais pas même s'il y a eu une proposition qui ait été soumise à ce sujet à la Chambre des députés.

De même pour l'abrogation de l'article 291 du code pénal.

De même encore pour la liberté d'association pleine et entière.

La suppression du budget des cultes et la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Ah ! oui, une proposition a été faite, et, Dieu merci, je souhaite qu'il en soit ainsi pour chacune des autres parties du programme que je viens de vous lire tout à l'heure. Cette théorie immense en apparence de la suppression du budget des cultes et de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, dont, à un moment, tous les libéraux se

sont épris, même parmi les libéraux bonapartistes (Très-bien! et rires à gauche), cette thèse, il fallait qu'elle vînt au grand jour de la tribune pour disparaître comme une vapeur aux rayons du soleil.

Cette proposition est donc arrivée à la tribune, et il y eut des voix qui se croient éloquentes qui sont venu dire, en effet, que la séparation de l'Eglise et de l'Etat était le salut de la liberté civile, que la suppression du budget des cultes était indispensable à la liberté républicaine.

Savez-vous combien cette proposition a réuni de voix? Soixante, si je ne me trompe, sur une Chambre de cinq cents membres. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Mais quel est donc alors le grief que vous faites à la Chambre des députés? Tenez, soyons francs : le grief que vous seriez tentés de lui faire, c'est plutôt d'avoir repoussé la proposition. (Vive approbation et rires à gauche.)

Ah! si elle avait commis cette faute, si elle avait eu cette faiblesse, il y avait alors cet acte déterminé, précis, que vous pouviez venir dénoncer au Sénat et avec lequel vous auriez nécessairement obtenu la dissolution. Je l'eusse votée, pour ma part; non, je me trompe, je l'eusse votée avec un ministère républicain (Très-bien! à gauche), un ministère de la part de qui j'aurais eu la confiance, qu'appelant le pays au suffrage, il n'irait pas attaquer devant lui la Constitution qu'il doit défendre. (Applaudissements à gauche.)

Je poursuis : l'instruction primaire, gratuite et obligatoire.

Ah! l'instruction gratuite et obligatoire, vous admettrez bien que, si c'est là une thèse avancée, ce n'est pas une de ces thèses dont l'adoption puisse compromettre le salut des Etats. C'est l'instruction laïque surtout qui vous paraît dangereuse. On l'a demandée; mais la discussion est-elle arrivée seulement jusqu'à la tribune? Non. Elle a été écartée encore par la sagesse de ces hommes que vous considérez comme des monstres. (Protestations à droite.)

Vous trouvez l'expression exagérée?... (Oui! oui! à droite.) Ne leur a-t-on pas dit en face qu'ils représentaient 1793? (Très-bien! — C'est vrai! à droite.) Est-ce que vous soutiendrez que les députés de 1793...

M. Hervé de Saisy. C'étaient des agneaux! (Bruyantes protestations.)

M. Bérenger. Je crois que l'honorable M. de Saisy veut réhabiliter la mémoire de la Convention de 1793. Je lui en laisserai, pour ma part le soin; mais je soutiens que lorsqu'on a dit à des hommes qu'ils représentent une époque si funeste, j'ai le droit de dire qu'on les considère comme des monstres avec lesquels il n'y a pas de salut possible.

Nous arrivons, messieurs, à la nomination de tous les fonctionnaires publics à l'élection. Ici c'est véritablement grotesque.

Comment! messieurs, on a proposé à cette Chambre des députés une loi municipale. Assurément, de tous les fonctionnaires, ceux qu'il serait le plus naturel de confier à l'élection, ce sont les maires. Mais, si je ne me trompe, cela a été un des premiers péchés de la dernière Assemblée nationale (Très-bien! et rires à gauche) : on y a accepté l'élection, on l'y a défendue avec un certain engouement. Il fallait que tous les maires fussent élus, et vous avez parmi vos alliés un parti très-nombreux qui vous suscitera peut-être un jour quelques embarras sur cette question (Rires à gauche), car si cette proposition se trouve dans le programme radical, elle est aussi quelque peu dans le programme bonapartiste.

Eh bien, la proposition a été faite à la Chambre des députés qui a décidé, sur deux mots dits part le Gouvernement, qu'elle ferait autrement que l'Assemblée nationale elle-même, et, plus soucieuse des prérogatives du pouvoir et de l'autorité de l'Etat, elle a décidé que les maires des chefs-lieux de canton ne seraient pas nommés à l'élection. Voilà, messieurs, comment on a réclamé l'élection de tous les fonctionnaires. Quant à la magistrature, vous nous l'avez dit tout à l'heure à la tribune, et, véritablement, c'est bien abuser de la crédulité des gens. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Vous vous plaignez qu'on juge le suffrage universel trop crédule, et nous n'avons pas quelque droit à vos égards aussi, et ne pouvons-nous pas considérer que vous nous taxez véritablement d'une crédulité par trop forte. Non, nous ne pouvons avoir peur qu'une Chambre qui n'a pas remis les maires de chefs-lieux de canton à l'élection vote l'élection de la magistrature.

Non! non! ces choses-là sont abandonnées; et tenez, messieurs, c'est là, permettez-moi d'y revenir, l'avantage des deux Chambres : et vraiment je m'étonne d'avoir à le dire, moi, homme si nouveau dans la politique, si récent parlementaire, à un homme qui a puisé le suc des saines doctrines constitutionnelles aux sources les plus élevées et les plus respectables. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

C'est là l'avantage du régime des deux Chambres; c'est que ces doctrines qui, au fond, ne peuvent supporter un examen sérieux, ces doctrines, qui ne peuvent vivre et grossir que dans l'obscurité où l'ignorance s'en nourrit longtemps, elles peuvent, grâce à liberté assurée, aboutir à la tribune, à la grande lumière de la discussion publique, où pour la plupart elles disparaissent. Il est vrai que cette même liberté amène une abondance de propositions extrêmes, et c'est ainsi que vous avez pu reprocher qu'un certain nombre de propositions, plutôt ridicules que dangereuses, avaient été déposées à la Chambre des députés.

Messieurs, permettez! si nous jugeons les Assemblées par les propositions qui s'y déposent, que direz vous de la dernière Assemblée nationale? (Rires et applaudissements à gauche.)

Elle était bien subversive, celle-là; elle voulait s'attaquer à toutes nos grandes institutions, il faut le reconnaître : projet d'organisation judiciaire, projet d'organisation administrative; d'un trait on supprimait la juridiction administrative, le conseil d'Etat compris, et c'était l'honorable M. Amédée Lefèvre-Pontalis, qui ne peut pas être soupçonné, je suppose, d'être entaché de radicalisme, c'était l'honorable M. Lefèvre-Pontalis, de complicité avec l'honorable M. Raudot qui le soutenait de son influence, qui en présentait la thèse. Ah! si la Chambre des députés actuelle avait eu le malheur de proposer la suppression des conseils de préfecture, dieu! quelle preuve de radicalisme! Voilà un acte sur lequel on aurait raison de la condamner. Mais non! ce n'est pas elle qui a fait cela, c'est la plus conservatrice de toutes les Assemblées. Vous voyez donc qu'il ne faut pas se hâter de condamner sur les apparences et même sur les actes.

Mais il n'y a point à parler d'actes; la plupart de ces propositions ne sont même pas arrivées jusqu'à la tribune; des commissions ont pu être nommées, ces commissions les ont repoussées ou les ont enterrées, ce qui valait peut-être encore mieux, et ainsi tout cela s'est réduit à la valeur de quelques manifestations imprudentes, et absolument individuelles. N'est-il pas injuste, je ne dis pas assez! Nest-il pas étrangement calomnieux de vouloir rendre responsable le corps tout entier.

Et alors même que quelques-unes de ces propositions eussent été admises, n'auriez-vous pas le Sénat, encore une fois? (Très-bien! à gauche.)

Mais à quoi donc vous sert d'avoir deux pouvoirs, si vous allez condamner la machine tout entière et recourir au moyen extrême de la dissolution parce qu'un d'eux aura commis quelques imprudences? (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Voix diverses. A demain! à demain!

M. Bérenger. Vous voulez nous prendre pour juges, eh bien, traitez-nous donc comme des juges et dites-nous des choses sérieuses, au lieu de parler de conjectures et d'hypothèses auxquelles véritablement nous n'avons même pas la possibilité de répondre. (Très-bien! à gauche.)

J'ai maintenant le droit de vous demander quels sont les moyens de succès que vous avez dans la grande et dangereuse entreprise, à mon sens, à laquelle vous voulez nous convier. Car ici, remarquez-le, nous nous trouvons associés à la politique que vous allez faire; il ne s'agit pas seulement du passé; vous voulez nous engager dans une série d'aventures difficiles à saisir, dont il est impossible de mesurer la portée, et dans tous ces faits, remarquez-le, notre responsabilité sera plus grande que la vôtre. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Nous nous sommes permis, nous, membres de la minorité, de demander dans la commission à M. le président du conseil, ce que ferait le cabinet dans le cas où sa politique échouerait devant les électeurs. (A gauche : C'est cela!)

D'un mot, M. le président du conseil nous a à la fois rassurés et inquiétés.

Rassurés, en nous disant : Le cabinet se retirera; inquiétés, en nous laissant voir que, sa responsabilité disparue, la nôtre survivra tout entière. (Marques d'approbation à gauche.)

Si nous devons être responsables, j'ai le droit de vous dire : sans doute, il vous sera facile de disparaître et de vous dissimuler; mais nous, nous ne resterons pas exposés aux colères de la nation, si par hasard elle a condamné votre politique! (Très-bien! à gauche.)

Et c'est peu de nous! Ne pensez-vous pas que le troisième pouvoir aussi aura des chances redoutables à affronter? Le Président de la République, restera, sans doute, après vous, il le faut, son devoir l'exige, car, nommé pour un temps fatal, il ne peut devancer, c'est vous qui le dites, le terme jusqu'auquel il doit aller. Donc, après vous, lorsque vous vous serez réfugiés dans cette retraite où vous serez désormais à l'abri, qui se trouvera exposé aux coups? Il y aura le Sénat, d'abord, fatal conseiller; il y aura M. le Président de la République ensuite. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

N'y avez-vous pas songé? N'allez-vous pas nous rassurer contre cette éventualité?

Ah! il y avait peut-être une ressource, c'était que le Président de la République, dont la politique eût été condamnée en même temps que la vôtre, suivit un grand exemple qui lui a été donné il y a quelques années; (Ah! ah! à droite) je redouterais, pour moi, cette éventualité; je la redouterais, mais du moins elle sauverait sa personne des atteintes qui peuvent monter jusqu'à elle. (Applaudissements à gauche.)

Vous lui avez refusé ce droit suprême, vous avez fait démentir dans les journaux qu'il fût même libre d'en user.

Il restera; il fera bien, et je crois pouvoir dire que, malgré la faute dans laquelle vous l'avez entraîné, il restera alors que vous aurez disparu, entouré du respect et de l'appui peut-être désormais unique des républicains conservateurs. (Très-bien! à gauche.)

Mais quels dangers ne pourront pas l'atteindre? Croyez-vous que nous serons maîtres des événements, après les avoir déchaînés?

Qui est-ce donc qui sera assez fort pour diriger le courant, le torrent que vous aurez provoqué?

Un sénateur à droite. Il ne faut pas dire ces choses-là!

M. Bérenger. J'entends dire qu'il ne faut pas dire ces choses! (Si! si! à gauche.)

M. Valentin. Nous n'avons pas d'autres raisons d'être que d'entendre cela!

M. Bérenger. Comment! on voudrait nous

mener les yeux bandés au résultat qu'un échec aux élections peut entraîner?

Voix nombreuses à droite. Non! non!

M. Bérenger. Je suis heureux de vos protestations. Elles prouvent au moins que le sentiment vraiment étonnant qui vient de se manifester n'est pas partagé.

Eh bien, messieurs, laissez-nous donc envisager quels sont les moyens que vous avez de prévenir les dangers que je redoute. Ces moyens dépendront uniquement de votre attitude électorale. Je ne trouve pas qu'à cet égard vous nous ayez bien complétement édifiés. On vous a demandé cependant tout à l'heure à la tribune avec insistance, avec autorité, on vous a demandé quel langage vous tiendriez, quelle politique vous suivriez. Vous vous êtes bornés à répondre que vous pouviez parfaitement bien, quoique ayant combattu sans cesse la Constitution, quoique n'en ayant pas voté l'article principal, quoique vous étant bornés à vous y rallier comme des troupes qui n'ont pas combattu se rallient à la victoire... (Très-bien! très-bien! à gauche.) que vous pouviez parfaitement bien en devenir les ministres; fort bien. Mais vous avez oublié de répondre sur le point capital. Quel langage tiendriez-vous devant les élections? Y parlerez-vous de la République? Vous présenterez-vous comme les défenseurs de la République? Ah! je sais gré, messieurs, à l'autorité du chef de l'État d'avoir exigé que dans les actes que vous avez présentés au Parlement en son nom, il fût dit qu'il ne serait pas porté atteinte à l'institution républicaine. Mais, permettez-moi de le dire, c'est son langage, cela. Est-ce bien le vôtre? M. le président du conseil a cru pouvoir éluder la réponse; je la lui pose de nouveau.

M. le président du conseil. Je défendrai la Constitution.

M. Bérenger. Vous défendrez la Constitution tout entière? Vous le permettra-t-on? (Rires approbatifs à gauche.) Vous nous dites que nous sommes les prisonniers du radicalisme. En tous cas, nous avons bien brisé notre prison.

Un membre à droite, Dieu merci!

M. Bérenger. Mais vous, ne serez-vous point les prisonniers des partis que vous allez soutenir? Et vous n'avez pas la prétention, je suppose, de vous présenter au nom des républicains? Pas un seul, pas un seul ne sera avec vous. (Bravos et applaudissements à gauche.) Jugez de ce qui vous attend dans le pays par ce qui vient de se passer dans les deux Chambres. Vous avez ici un homme profondément honorable, profondément respecté de tous les partis, qui a longtemps voté avec vous; qui, lorsque la question de la Constitution a été appelée devant l'Assemblée nationale, a compris qu'il fallait avant tout, et coûte que coûte, assurer un abri au pays qui depuis si longtemps en était privé, et il a voté avec nous; mais pour ce vote nécessaire, il n'a pas cessé sans doute d'être un conservateur: c'est l'honorable M. de Lavergne. (Bravos et vifs applaudissements à gauche.)

Et l'honorable M. de Lavergne, le 24 mai, avait voté contre le gouvernement de M. Thiers et contre M. Thiers lui-même. Le 24 mai, il suivait votre politique: si peu qu'il soit républicain, il en rougit aujourd'hui.

Dans votre discours, vous nous avez dit que celui qui avait clos le débat dans l'autre Chambre, c'était le monstre le plus épouvantable de ceux qui vous troublent, celui que vous avez nommé et qui doit suivant vous devenir le champion nécessaire et redoutable de M. le Président de la République.

Je comprends l'improtance que vous lui donnez. Il doit vous être sensible, car s'il a grandi depuis quelques mois, ce n'est vraiment que par vos fautes. Eh bien, ce n'est pas exact, ce n'est pas lui qui a clos le débat, et je comprends que vous n'ayez pas été soucieux de vous souvenir de l'orateur qui a porté le dernier la parole. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Celui-là, il n'a pas voté avec vous le 24 mai; mais le 24 mai, vous l'avez pris pour votre préfet de police.

Plusieurs sénateurs. Il l'était déjà!

M. Bérenger. Il l'était déjà, me dit-on, mais vous aviez une telle confiance en lui qu'alors que vous renvoyiez tous les autres fonctionnaires, vous jugiez qu'il vous était acquis et vous l'avez gardé. Et c'est peut-être celui-là qui a parlé avec le plus de vigueur contre vous, car la situation que vous avez faite est vraiment bien singulière. Cette demande de dissolution, savez-vous ce qu'elle a produit dans le pays? elle a apaisé les violents et surexcité les modérés. (Très-bien! très-bien! — Double salve d'applaudissements à gauche.)

Elle a apaisé les violents, et je le comprends bien. Ils se souviennent de cette grande et belle parole de Royer-Collard. (Bruit et rires ironiques à droite.)

M. Testelin, *désignant la droite.* Ils prennent Royer-Collard pour un communard! (Rires à gauche.)

M. Bérenger. Je remarque, messieurs, que vous avez plaisir de ce côté à entendre citer M. Gambetta, mais que vous n'aimez à entendre citer ni Royer-Collard, ni Montesquieu. (Hilarité à gauche.)

Cette parole de Royer-Collard si profonde et si vraie: Quand on persécute des gens pour des opinions qu'ils n'ont pas on les leur donne. (Très-bien! à gauche.)

Le pays sentant que sous la forme du radicalisme. Vous poursuivez la République qui s'établissait malgré vous: le public devient de plus en plus républicain...

M. Calmon. Très-bien! très-bien!

M. Bérenger. ...et les violents se rassurent; vous faites leurs affaires. Savez-vous quelle sera leur défense, quel sera leur programme électoral dans la nouvelle lutte qui va s'accomplir? Non leurs discours, mais les vôtres! (Vive approbation à gauche.)

Mais les modérés s'inquiètent, et c'est parce qu'ils s'inquiètent qu'ils s'irritent. Ils mesurent le terrain qu'ils avaient gagné depuis le jour où le premier ministère républicain a pu prendre possession du pouvoir; ils reconnaissent que là où l'on ne voyait que passions violentes, là où tout était difficile, exigeait la lutte la plus vigoureuse, on finissait par rencontrer un esprit de sagesse et de modération qui s'accentuait chaque jour.

On n'était pas arrivé au terme, je vous le concède; mais il y avait espoir qu'on y arriverait sans secousse; et, dans tous les cas, il y avait certitude que si les fautes qu'on cherchait à prévenir, et si celles qu'on combattait arrivaient à se résumer dans des votes, on trouverait le second pouvoir, pouvoir sage et pondérateur qui imposerait sa sagesse pour empêcher que des excès ne fussent commis. Nous nous rassurions donc.

D'ailleurs, ces institutions républicaines, que la plupart d'entre nous, dans le parti conservateur républicain, n'ont acceptées que comme des institutions nécessaires et n'ont prises en quelque sorte qu'à l'épreuve, pour en faire l'essai loyal dont parlait l'homme éminent auquel je faisais allusion tout à l'heure, eh bien, ces institutions républicaines, elles deviennent de jour en jour plus solides, plus conservatrices, et grâce au haut patronage de l'illustre homme d'État auquel on avait confié la présidence de la République, il y avait lieu d'espérer qu'en 1880 nous ferions un pas de plus à la fois dans la République et dans la sincère et ferme pratique des principes conservateurs. (Bravos et applaudissements à gauche.)

L'espoir, après un certain moment d'inquiétude, était donc revenu dans le cœur des modérés. Eh bien, cet espoir, vous l'en avez chassé. (Très-bien! à gauche.) Ce ne sont plus eux qui sont les maîtres aujourd'hui, et c'est vous qui en êtes cause. De là vient leur irritation. Ils sentent que tout le terrain qu'ils avaient gagné, vous le leur avez fait perdre, et qu'aujourd'hui c'est aux violents que vous avez déchaînés que vous avez laissé la parole.

C'est pour cela que, revenant à la question posée, je vous demande avec plus d'insistance, je vous demande quels moyens vous avez d'empêcher qu'il en soit ainsi? Il ne vous est pas possible de soutenir que vous défendrez les institutions républicaines; votre passé tout entier proteste, de même que les paroles que vous venez de prononcer tout à l'heure à la tribune en sont une nouvelle preuve. Non, vous n'avez pas voulu la République, et vous ne pouvez vous y résigner. Vous venez de nous le déclarer à l'instant. Mais il nous suffisait pour le savoir de ce mot si fin et si caractéristique — permettez-moi de vous le rappeler, — que vous avez prononcé dans la commission.

« La République, avez-vous dit, soit, mais on oublie que c'est une république ouverte à tout le monde, avec sortie légale à bref délai. » (Rires ironiques et applaudissements à gauche.)

M. le président du conseil. Je n'ai pas dit cela. J'ai parlé de sortie légale en vertu de l'article 8, mais je n'ai pas prononcé ces mots: « à bref délai. »

M. Bérenger. L'honorable président du conseil reconnaît une partie de ma citation; il conteste seulement les mots « à bref délai »; seulement, comme il vient de nous dire que, en 1880, chacun retrouverait la liberté de ses votes et de son action, je crois que je n'ai ni amplifié ni exagéré sa pensée. (Protestations à droite.)

M. le président du conseil. Vous ne pouvez pas effacer l'article 8!

M. Bérenger. Je répète que je n'ai pas exagérée la pensée de M. le président du conseil; je l'ai traduite.

Un sénateur à droite. C'est une traduction libre!

M. Bérenger. Ainsi donc vous ne parlerez pas au nom de la République, et vous ferez bien, car si vous parlez au nom de la République on ne vous croira pas.

Voix nombreuses à gauche. C'est vrai! — Très-bien! très bien!

M. Bérenger. On ne vous croirait pas, et je vais vous dire pourquoi. C'est parce que tous les candidats que vous serez forcés de patronner devant le pays tiendront un autre langage.

Écoutons donc un peu ce que chacun dira. (Bruit à droite. — Parlez! parlez! à gauche.)

Quelle cacophonie! (Rires à gauche. — Rumeurs à droite.) Vous êtes impatients d'en finir, messieurs.

Plusieurs membres à droite. Non! non!

A gauche. Parlez! dites tout!

M. Bérenger. Eh bien, je résumerai tout ce que j'allais dire en me bornant à citer le passage d'un article de vos journaux, qui doit être la vérité, puisque M. le garde des sceaux, qui charge ses parquets de poursuivre non-seulement les fausses nouvelles, mais même le mensonge, l'a laissé circuler en liberté. (Rires ironiques à gauche.) Je cite de mémoire: « C'est convenu, nous irons tous à l'assaut de la République, les uns avec le coq, les autres avec l'aigle et les troisièmes avec le lys. » (Approbation à gauche.)

Voilà la cacophonie.

Il faudrait bien pourtant trouver un langage commun. Ah! chacun d'eux pourra s'en dispenser; mais le Gouvernement qui parlera pour tous, il faudra bien qu'il trouve ce langage. Or, il n'y aura qu'une chose commune, ce sera l'assaut contre la République.

A gauche. Evidemment!

Un sénateur à gauche. Et le cléricalisme?

M. Bérenger. Donc si le cabinet veut tenir un langage dans les élections, il sera obligé de tenir celui-là; mais je crois qu'il s'en dispensera, et, faute de pouvoir soutenir une doctrine, il se rattachera malheureusement à un homme.

N'en avez-vous pas vu la preuve dans les

derniers mots qui ont été prononcés par M. le président du conseil. L'élection, vous a-t-il dit, ne sera pas une élection de principe, ce sera une rivalité. Il a osé dire cela ! (Bruit à droite. — Oui ! oui ! à gauche.) Ce sera une rivalité entre deux hommes !

M. le président du conseil. C'est une erreur, ce n'est pas cela que j'ai dit ! (Réclamations à gauche.)

M. Bérenger. Voilà donc qui est convenu. Voilà le langage que vous allez tenir aux électeurs. Vous leur direz qu'il s'agit du maréchal Président de la République !

Ou cela vous mènera-t-il ? Ah ! j'ai entendu au sein de la commission, d'honnêtes protestations que je suis heureux d'apporter à cette tribune parce qu'elles n'ont pas été reproduites avec la même netteté, dans le rapport. J'ai entendu M. le ministre de l'intérieur déclarer qu'il n'y aurait pas de candidatures officielles. (Ah ! ah ! à gauche.)

Le Gouvernement, a-t-il dit, se contentera de faire ce que d'autres gouvernements ont fait avant lui ; il fera connaître ses amis, il défendra à ceux qui ne sont pas ses amis de revendiquer son patronage.

Mais il n'y aura pas de candidatures officielles, retenez-le bien, messieurs, et que vos amis de la Chambre des députés le sachent aussi, ils l'apprendront peut-être avec un peu de tristesse — il n'y aura pas de candidatures officielles ! C'est le Gouvernement qui le dit !

Il m'est malheureusement permis de les rassurer. Malgré les protestations du Gouvernement, il y aura des candidatures officielles.

Un sénateur à droite. Certainement, gardez-vous d'en douter !

M. Bérenger. Non pas, messieurs, que j'accuse le ministère de mauvaise foi, Dieu m'en garde (Rires ironiques à gauche. — Rumeurs à droite), dans le langage qu'il nous a tenu. Non, mais il sera inévitablement conduit, par la nécessité des choses, par la logique avec laquelle on ne peut rompre, sinon dans les discours, au moins dans les actes ou dans les faits, il sera, dis-je, inévitablement conduit à faire de la candidature officielle.

Un sénateur à droite. Et il fera bien !

M. Bérenger. Pourquoi ? Parce que, lorsqu'on met en évidence le nom du chef du pouvoir exécutif, il faut réussir ; il n'y a pas à dire, il ne peut pas y avoir de moyens qui coûtent, il faut aller jusqu'au bout. On est le représentant du chef du pouvoir exécutif, on a compromis son nom, non-seulement en le découvrant, en le faisant descendre dans l'arène politique... (C'est cela ! Très-bien ! à gauche) ... pour recevoir tous les coups que son ministère n'ose affronter ! (Applaudissements à gauche.) On ne peut pas l'abandonner. Et, alors : « en avant la candidature officielle !... » (Rires à gauche) ... en avant la candidature officielle forcée, la candidature officielle malgré vous, si vous voulez, mais la candidature officielle qui deviendra une condition de votre existence, de celle même du pouvoir exécutif ! Ce sera une nécessité, et vous irez jusqu'au bout, vous dépasserez, s'il le faut, ce qui a été fait, vous chercherez, vous découvrirez peut-être de nouveaux moyens.

Tenez, il ne s'agit plus de savoir si vous en ferez. Elle est déjà commencée.

Voix nombreuses à gauche. Oui ! oui ! par la nomination des préfets.

M. Bérenger. Elle est commencée par cet envoi désordonné de préfets et de fonctionnaires auprès des sièges électoraux où va s'agiter le grand débat.

Vous avez été tellement empressés d'envoyer dans les départements cette armée auxiliaire qui vous est indispensable, que, dans votre précipitation, promenant la révocation à peu près sur toutes les têtes, vous avez, assure-t-on, frappé un certain nombre des vôtres. (Rires approbatifs à gauche.)

Qu'importe ! il fallait aller vite, et Dieu saura bien reconnaître les siens. (Nouveaux bravos à gauche.)

Il y a mieux. Vous en avez envoyé qui n'ont pas voulu accepter le mandat que vous leur confiiez. Ils pensent, cependant, comme vous. Pourquoi donc n'ont-ils pas voulu vous servir ? J'en chercherais vainement la raison, si je ne savais qu'il y a des choses que tout le monde ne se sent pas d'avance le cœur d'accomplir ! (Applaudissements redoublés à gauche.)

La candidature officielle a commencé par bien autre chose. Il existe, dans notre pays, une coutume qu'on a bien redoutée il y a un certain nombre d'années, à laquelle on a fini par se faire, si bien qu'on s'est à peu près déshabitué de s'abonner aux journaux : je parle du colportage. On peut dire qu'il est entré dans les mœurs, et que peu de gens en province se fournissent ailleurs qu'auprès des colporteurs.

Or, le colportage, on peut dire aujourd'hui qu'il est supprimé ! (Protestations à droite.)

A gauche. Parfaitement !

M. Bérenger. M. le ministre de l'intérieur paraît surpris de ce que je dis là. Je prétends que, dans tous les cas, cette préparation à la candidature officielle est allée jusqu'à la violation de la loi que l'Assemblée nationale a récemment votée. (Marques nombreuses d'assentiment à gauche.)

Cette loi portait que les préfets seraient, à l'avenir, désarmés d'un certain droit, jugé exorbitant par une majorité considérable prise indistinctement dans tous les rangs de l'Assemblée nationale. Les préfets avaient, en effet, le droit exorbitant d'interdire le colportage de tel ou tel journal ; de nombreux abus avaient été commis.

On a décidé, par cette loi, que ce droit n'appartiendrait plus aux préfets, et, aujourd'hui, ils n'ont qu'une latitude, c'est d'interdire en masse le colportage dans le département qu'ils administrent ; ils ont seulement le devoir, l'obligation même de bien choisir les colporteurs.

Cette disposition libérale, qui avait été adoptée à la fin de la dernière Assemblée nationale, est absolument paralysée aujourd'hui par une circulaire de M. le ministre de l'intérieur.

M. Bernard. Cette circulaire, on la combattra devant les tribunaux !

M. Bérenger. Désormais le colporteur est constitué censeur des journaux qu'il distribue et il est obligé de se rendre compte des opinions qu'ils émettent s'il veut garder son pain.

On ne lui dit pas précisément que le colportage de tels ou tels journaux est interdit. Ce serait là une violation de la loi...

De toutes parts à gauche. Mais si ! mais si ! il y a des départements où le colportage est interdit !

M. Bérenger. Messieurs, je me suis mal exprimé, vous devez le comprendre. On ne dit plus : « par arrêté préfectoral, le colportage de tel ou tel journal est interdit » ; mais on fait venir le colporteur à la préfecture, — c'est bien mieux ! — et on lui dit : « Vous savez, vous avez une autorisation que vous a donnée le préfet ; le préfet vous la retire à moins que vous ne vous borniez à distribuer tels ou tels journaux ! »

Naturellement ce sont les journaux officieux !

A gauche. C'est l'ordre moral !

M. Bérenger. Me direz-vous qu'on donne indistinctement aux colporteurs l'autorisation de répandre les journaux libéraux en même temps que les journaux officieux ? Je réponds : Non ! car je connais un département où il n'est pas un seul journal républicain, entendez-le, pas même les graves *Débats*, qui ait la liberté de se faire vendre sur la voie publique. (Exclamations et rires à gauche.)

M. Eugène Pelletan. Il faut que le ministère s'explique sur un pareil abus de pouvoir.

M. le président. Monsieur Pelletan, vous n'avez pas la parole.

Plusieurs sénateurs à gauche. C'est abominable ! — Les ministres seront responsables.

M. le président. N'interrompez pas !

M. Bérenger. Ah ! il y a un autre moyen par lequel on peut atteindre la diffusion, je ne dis pas des idées, — le mot serait exagéré — mais des candidatures contraires au Gouvernement. Ce moyen — vous allez peut-être rire — ce sont les cafés, les cabarets et les débits de boissons. (C'est cela ! — Très-bien ! à gauche.)

Un sénateur à gauche. Et les cercles !

M. Bérenger. Dites-moi, messieurs, où l'homme, riche ou pauvre, qui en province quitte son domicile pour aller à la ville, peut savoir les idées qui s'échangent, peut trouver les nouvelles qu'il cherche, si ce n'est dans les lieux publics qui lui sont naturellement ouverts, les cafés ou les cabarets ? Je pourrais parler des cercles, car ils sont aussi, je crois, mis en question. Eh bien, la même idée ingénieuse qui a constitué le colporteur censeur de la presse a constitué déjà, au moins dans un département, le propriétaire d'un café ou d'un cabaret censeur de l'opinion publique. (Hilarité à gauche.)

Il faut aussi à ces industriels, à ces commerçants, une permission préfectorale. Jusqu'à présent l'on avait compris qu'une fois cette autorisation accordée, il n'était plus possible de la retirer qu'en faisant fermer l'établissement et, je dois le dire, l'on ne faisait fermer ces établissements qu'au moyen d'un arrêté motivé ; j'ajoute que, généralement, ces motifs étaient des motifs de sécurité publique ou fondés sur certains désordres constatés. Il n'en est plus de même à présent ; c'est inutile on ne ferme plus d'ailleurs, il suffit de les menacer ; voici comment on fait. Un préfet, dont l'arrêté qui a été publié dans tous les journaux, a été lu à la Chambre des députés, et y a motivé une demande d'explication restée sans réponse de la part du président du conseil...

Un sénateur à gauche. Le préfet est son ami intime.

M. Bérenger.... ce préfet a pris un arrêté que je ne vous lis pas, mais que je résume : toutes les autorisations sont retirées. Point de motifs ; suppression en masse.

M. Pelletan prononce quelques paroles qui se perdent dans le bruit.

M. le président. Monsieur Pelletan, n'interrompez pas.

M. Pelletan. Les ministres ne disent rien !

M. Emile Labiche. Les ministres répondront.

Un sénateur à gauche. Oh ! que non ! ils ne répondront pas !

Un autre sénateur, du même côté. C'est de l'ordre moral, et il n'est pas latent, celui-là !

M. Bérenger. Je l'avoue, messieurs, j'avais cru d'abord que ce retrait entraînait la fermeture, et j'en étais en quelque sorte rassuré ; je me disais : C'est trop fort ! Tous ces établissements fermés, évidemment il y aura quelques protestations ; on s'adressera à l'autorité judiciaire, et on aura raison. Tout ceci ne peut être qu'un coup de tête, assurément, et qui sera désavoué avant peu par le Gouvernement.

Point du tout, l'organisation était bien plus habile. Les autorisations sont retirées, mais les établissements ne seront pas fermés, et c'est seulement au 1er août, avec l'espoir peut-être que certaines élections seront faites avant cette époque, que si les propriétaires de cabarets ne se sont pas munis d'autorisations nouvelles, leurs établissements seront fermés.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. C'est abominable !

Un sénateur à gauche. Qu'est-ce que c'est qu'un ministère comme cela !

M. Bérenger. On ne frappe pas, on menace ; c'est une habileté bien supérieure. Combien cela vaut mieux ! On ne tue pas l'indus-

trie, mais on se fait un complice intéressé et nécessaire du commerçant pour surveiller ce qui se passe chez lui, et si par hasard un mot désagréable vient à être prononcé, vite on exécute la menace. et on ferme. Voilà ce que je me permettrai d'appeler des préparatifs.

Croyez-vous que tous ces instruments là ne vont pas fonctionner avec une certaine vigueur lorsque la période électorale sera ouverte? Eh bien, c'est la candidature officielle, il faut le reconnaître, et, je le répète, sans l'aveu du ministère, malgré lui (Hilarité à gauche), mais la candidature officielle inévitable et forcée.

Et avec tout cela, réussira-t-on du moins?

A gauche. Non! non!

M. Bérenger. Ah! messieurs, c'est là que peuvent commencer et que devraient commencer les inquiétudes du Sénat. Réussira-t-on?

A gauche. Non!

M. Bérenger. Laissez-moi vous dire que j'en doute, — et j'atténue ma pensée en parlant ainsi.

Je pourrais vous dire que presque tous les hommes de bon sens vous défient de réussir (Très-bien! à gauche), et que ce qu'il y a de profondément grave dans cette situation, c'est que vos amis ont cette défiance du succès, tandis que la tranquillité règne de notre côté. (Exclamations à droite.)

Voix nombreuses à gauche. C'est vrai! c'est vrai!

M. Bernard. Et la confiance!

M. Testelin. Il n'y avait qu'un moyen de réussir, c'était les deux jours de vote, parce qu'on volait les bulletins.

M. le président. Encore une fois, messieurs, n'interrompez pas!

M. Bérenger. Tandis que la tranquillité règne dans nos rangs au point de vue du résultat républicain des élections, le découragement est dans les vôtres. (Protestations à droite.) Ah! combien j'en connais, de ces esprits honnêtes et sincères qui croient ne pas pouvoir vous refuser, — je me trompe, — ne pas pouvoir refuser au chef de l'Etat la dissolution qu'il réclame d'eux; combien j'en connais qui traînent ici leurs pas découragés... (Rires à droite. — C'est vrai! à gauche) et demandent avec angoisse si, du moins, on est bien sûr du succès. (Très-bien! à gauche.)

Eh bien, non! On n'en est pas sûr, et c'est parce qu'on n'en est pas sûr qu'on emploie ce moyen extrême, le nom du Maréchal.

Réfléchissez-y! Le nom du Maréchal a été un talisman dans les dernières élections, je le veux bien.

Plusieurs sénateurs à droite. On l'a usurpé!

M. Bérenger. A une condition, cependant : vous m'accorderez bien que, dans tous les succès qui, je le reconnais, ont été obtenus de part et d'autre, le nom du Maréchal était allié avec le mot de République. (Vive approbation à gauche.)

Un sénateur à gauche. La République d'abord!

M. Bérenger. Oui, c'est vrai! c'est au nom du maréchal de Mac Mahon et de la République que les élections ont été faites.

C'est grâce à cette salutaire alliance, que je voudrais voir se continuer, qu'un certain nombre de républicains même avancés, — vous avez eu raison de le dire, — sont entrés dans la Chambre des députés. Mais je demanderai aussi combien de conservateurs ne leur ont pas dû leur succès. Il faut cependant en faire le compte. Et quand je parle de la Chambre des députés seule, j'ai tort; dans les élections pour le Sénat la même chose s'est produite.

Un sénateur à gauche. Surtout au Sénat!

M. Bérenger. Et je ne crois pas, messieurs, qu'il y en ait dix d'entre vous...

M. de Gavardie. J'ai bien été nommé, moi!

M. Bérenger. ... pour ne pas dire qu'il n'y en a peut-être pas un seul qui, parlant aux électeurs de son dévouement au Maréchal, n'ait dit aussi qu'il acceptait la République. (Interruptions.)

M. le président. N'interrompez pas!

M. de Gavardie. On nous interpelle!

M. Bérenger. J'ai donc le droit de dire que ce qui a réussi dans les dernières élections, c'est cette coalition — bonne et excellente coalition celle-là — cette alliance naturelle et rassurante de la République et du chef de l'Etat!

Mais, prenez garde! aujourd'hui vous allez prononcer le divorce, et dans les élections que va-t-on voir? Tous les républicains, tous sans exception, d'un côté; de l'autre, le nom que vous y aurez imprudemment jeté. Vous aurez donc encore le Maréchal, oui! Mais vous l'aurez avec tous les partis hostiles, vous l'aurez contre les républicains. (C'est cela! à gauche.)

Prenez garde alors à une chose, c'est que malgré la loyauté de ses intentions, mais bien à cause des soupçons qui existent sur les vôtres, on ne se dise que celui dont le nom est invoqué partout contre les républicains est désormais l'adversaire de la République.

Dès lors je vous déclare que votre talisman est brisé... (Très-bien! très-bien! à gauche. — C'est cela!), et que vous ne pouvez plus compter sur les succès que vous annoncez. Si vous ne pouvez plus compter sur ces succès, que va-t-il donc se passer? Ah! messieurs, pardonnez-moi... (Interruptions à droite. — A gauche : Parlez! parlez!)

Messieurs, je me trompe sans doute... (Nouvelle interruption.)

M. Oscar de Lafayette. Réclamez l'attention, monsieur le président...

M le président. Je ne sais ce que M. de Lafayette veut dire.

M. Oscar de Lafayette. Vous ne m'avez pas compris, monsieur le président : je disais que l'on apportait à la tribune de très-bonnes choses et très-utiles à entendre.

M. le président. Je ne crois pas que l'on ait à reprocher au Sénat de ne point écouter les orateurs; il est rare qu'une Assemblée écoute avec une attention plus religieuse que celle dont le Sénat a fait preuve aujourd'hui. (Très-bien! à droite.)

M. Bérenger. Messieurs, quand je parle des inquiétudes que me causent les perspectives d'avenir que j'entrevois, j'entends quelques ricanements d'incrédulité d'un côté de cette Assemblée...

M. Oscar de Lafayette. Ce sont précisément ces ricanements que nous avions entendus et contre lesquels nous protestions.

M. Bérenger. Permettez-moi de protester. Je me ferais donc bien illusion en croyant que j'ai écarté tout esprit de parti de ma discussion. Je vous l'affirme, le sentiment qui me dirige n'est pas le désir d'accuser des ministres dont je respecte les hautes qualités, les opinions et jusqu'aux intentions. Je crois l'avoir suffisamment manifesté : le sentiment qui me guide, c'est celui d'une profonde, d'une réelle affliction, en voyant que, pour des griefs véritablement chimériques, on risque de nous conduire aux abîmes que j'entrevois. Je dis abîmes et, en vérité, je ne crois pas exagérer.

Si vous réussissez, je ne vous demande pas ce que vous ferez, je le sais assez et je vous assure que cela ne m'effraye pas, car je crois que, quoi qu'il arrive, le sentiment public reprendra le dessus, et que nos institutions se sauveront d'elles-mêmes.

Mais si vous échouez, deux éventualités peuvent se présenter : ou bien l'un des partis que vous espérez dominer arrivera à vous dominer vous-mêmes, et que se passera-t-il? Ou bien le parti que vous voulez combattre, précisément le parti radical, l'emportera sur vous, et dites-nous ce qui surviendra? Nous vous l'avons demandé dans la commission; vous nous avez fait la réponse que je rappelais tout à l'heure : Le Gouvernement se retirera, et le Président de la République pourra chercher d'autres conseils. C'est lestement dit!

Mais, véritablement, lorsqu'on veut associer des hommes sérieux, des hommes de conscience et d'honneur, lorsqu'on veut les associer au péril d'une politique qui peut avoir de tels dangers, il faut leur dire autre chose que ceci : Si j'échoue, je me retirerai. Il faut montrer qu'on a tout prévu et tout assuré, qu'il n'y a point de conséquences fatales, ou que, s'il en surgit, le remède est trouvé. Il faut prévoir tout cela, sinon j'ai le droit de vous dire : Vous n'êtes pas dignes du pouvoir, vous n'êtes pas de véritables hommes d'Etat. (Bravos à gauche.)

Le véritable homme d'Etat, quand il s'engage dans une action aussi hardie, ne doit pas seulement prévoir le succès qu'il poursuit, il doit prévoir aussi l'échec qui peut survenir; et lorsque ce n'est sa seule responsablité qu'il met en jeu, il a le devoir impérieux dire à ses auxiliaires : Si nous échouons, il y a une retraite assurée contre la défaite, et, dans tous les cas, le pays n'aura pas à pâtir. Ceci, vous ne le faites pas, vous êtes dans l'impuissance de le dire et de le faire. (Très-bien! — Bravos à gauche.)

Je parlerai de la première hypothèse : celle des succès de celui des trois partis qui vous dominera ou qui peut vous dominer... (Bruit à droite). Vous ne voulez plus écouter, messieurs...

Plusieurs sénateurs à droite. Si! si!

M. Bérenger. Elle éveille des pensées douloureuses, car elle peut laisser entrevoir des horizons de violences. Dieu me garde de croire que vous vous associeriez à un coup de force! vous, ni vous, ni surtout M. le Président de la République. Je suis absolument convaincu que les uns et les autres, mis en présence de cette nécessité qui viendrait à s'imposer, vous ne garderez pas un instant le pouvoir. Mais est-ce une raison suffisante de sécurité? Non, assurément. Et mes alarmes augmentent, au contraire, puisque, ceux qui seuls pourraient lutter et combattre, viendront à nous manquer. Que restera-t-il alors?

Pensez-vous que nous puissions avoir un moment confiance, qu'il ne sera rien tenté, vous éloignés?

Il suffit d'écouter les journaux du parti, écoutez-les, messieurs, dans leur excitation, et songez que tandis que des poursuites sont ordonnées pour la moindre fausse nouvelle, on laisse l'injure atteindre le sommet même de notre édifice constitutionnel? (Très-bien! à gauche.)

Le mensonge, reproduit par un journal républicain, est un délit qui doit être poursuivi; mais l'outrage, porté à cette puissance, contre l'homme qui occupe le poste le plus élevé dans nos institutions, c'est une peccadille qui doit être supportée! (Applaudissements à gauche.) Si elle doit être supportée, à la bonne heure! supportons tout; mais, au moins, il m'est permis de dire que celui de ces partis qui est votre associé et qui a le plus de chances de réussir, celui-là a de sinistres desseins. Croyez-vous qu'à l'heure actuelle, après l'expérience qu'il en a, le pays acceptera un coup de force?

Un sénateur à gauche. Non! (Rires à droite.)

M. Bérenger. Le pensez-vous? Faites-le, vous verrez s'il l'accepte! A plusieurs reprises dans notre histoire... (Rires à droite.)

M. Tolain, *s'adressant à la droite.* Et vous qui riez des coups d'Etat, essayez donc de recommencer les infamies de Décembre!

M. le comte de Tréveneuc. Vous savez bien que nous n'en voulons pas plus que vous.

M. Bérenger. Je vois que vous n'en voulez pas; mais ce qu'on vous conseille, l'action à laquelle on demande votre assentiment peut y conduire. (Très-bien! à gauche.)

C'est à l'honorable M. de Tréveneuc qui m'interrompt que nous devons cette disposition protectrice et j'ai bien alors le droit de rappeler à tous ceux que l'avenir inquiète que la loi offre aujourd'hui aux hommes d'ordre une ressource contre la violation du droit.

Dans la crainte que les Assemblées pussent être violées, il a fait voter, — je l'ai voté avec lui, malgré quelques défiances de la part de mes amis, — qu'en cas d'attentat contre elles les conseils généraux se réuniraient spontanément, prendraient en mains l'administration départementale, assureraient la tranquillité publique, ce qui suppose même la réquisition de la force armée ; et qu'après avoir fait ce premier acte, ils auraient le devoir de nommer deux délégués pour se réunir, et veiller à la reconstitution du parlement violé.

Voici ce qui a été voté.

Eh bien, que le pays connaisse cette loi, et il la connaîtra bientôt...

M le comte de Tréveneuc. Cette loi est sans application possible à présent. (Protestations à gauche.)

M. Bérenger. Elle est sans application possible, à présent ? Ah ! vraiment ! (Rires et bravos à gauche.)

Je crois comprendre l'interruption de l'honorable M. de Tréveneuc, — reniant la loi... (Non ! non ! à droite.)

M. le comte de Tréveneuc. Je ne renie pas la loi, je serais prêt à la présenter encore ; mais je dis que, dans les circonstances actuelles, elle ne peut avoir aucune application. (A gauche : Oh ! oh !)

M. Bernard. C'est comme si vous la reniiez !

M. le comte de Tréveneuc. Si le cas se présentait, je serais encore le premier à en demander l'application.

M. Bérenger. Je suis heureux d'avoir provoqué l'explication de M. de Tréveneuc. Il me dit : Au cas où un coup d'Etat serait tenté, je serais le premier à réclamer l'application de la loi que j'ai fait voter.

Je retiens ses paroles et je lui réponds : Qui ne serait alors avec vous ! Qui ne voudrait épuiser la résistance légale ? Qui ne prendrait confiance avec la loi ? Quel citoyen lui refuserait son concours ?

Du moins dans ces honteuses luttes, on ne verra plus la force hésiter. (Protestations à droite.— Parlez ! parlez ! à gauche). Le devoir sera clair pour tous et notre brave armée...

M. le général d'Aurelle de Paladines. L'armée ne fera jamais rien d'illégal ! (Applaudissements à gauche.)

M. Bérenger. Je recueille avec joie cette parole de la part d'un des représentants les plus braves et les plus patriotiques de notre généreuse armée. (Très-bien ! — Bravos à gauche.)

Non, ni l'armée ni ses chefs, car il n'y a aucune distinction à faire dans leurs sentiments, ne voudront jamais prêter la force dont ils disposent, à un coup de violence. (Vive approbation à gauche.)

Il reste l'autre hypothèse et véritablement je suis désolé de n'avoir pas fini. (Parlez ! parlez !)

Mais je m'excuse de votre fatigue, en vous rappelant que c'est vous qui m'avez contraint de vous l'imposer.

L'autre hypothèse n'a assurément rien d'impossible. Quand on engage une lutte, il est sage de prévoir le double résultat qu'elle peut entraîner. L'autre hypothèse, c'est le triomphe précisément du parti contre lequel vous voulez aujourd'hui témérairement et inutilement lutter. Eh bien, supposons un moment qu'il l'emporte.

La majorité que vous voulez dissoudre occupe 360 sièges, elle revient plus forte, et elle revient avec l'irritation de la lutte engagée en quelque sorte corps à corps contre elle, elle revient après avoir recueilli l'écho des ressentiments violents déchaînés contre les auteurs de l'acte qu'on vous conseille et contre ceux qui l'auront accueilli. Eh bien, dites-moi ce qu'elle fera ? Messieurs, il est facile de le dire et c'est vous-mêmes qui lui aurez tracé sa conduite.

Le Président de la République, dites-vous, à l'heure actuelle où il était si facile de lutter victorieusement encore, n'acceptera pas qu'aucune parcelle de son pouvoir lui soit enlevée par ceux que vous appelez les radicaux. Eh bien, c'est son pouvoir tout entier qui sera mis en échec ? Il ne se retirera pas, dites-vous. Mais dans cette hypothèse, c'est la lutte, et la lutte que dans des conditions moins graves vous venez de lui faire déclarer impossible.

Tenez, il n'y a point de doute, les événements seront supérieurs aux volontés.

Alors, cette Chambre nouvelle se réunit au Sénat. C'est un congrès. Un Président est nommé. Qui est-il ? Peu importe ! Il représente les idées qui ont triomphé ! Il a le droit de demander la modification de nos institutions... (Non ! non ! à droite.)

M. Bernard. C'est certain !

M. Bérenger. Mon interprétation constitutionnelle est certaine. Ce n'est pas dans la loi qui a confié le pouvoir pour sept ans au maréchal de Mac Mahon personnellement qu'est accordé le droit de réclamer la révision de la Constitution, c'est dans la loi constitutionnelle elle-même qu'il est dit, non pas que le maréchal de Mac Mahon, mais que le Président de la République a le droit de réclamer dès aujourd'hui la révision de la Constitution.

Quel que soit donc le Président de la République, il a le droit de réunir le congrès et de lui poser toutes les questions constitutionnelles. J'ai supposé une hypothèse extrême, assurément : il faut se les présenter toutes à l'esprit lorsqu'on déchaîne contre soi les hasards des événements. (Très-bien ! à gauche.) Cette hypothèse extrême, la voici : Le Président de la République est nouveau, le congrès est nouveau ; ils envisagent la Constitution dans son ensemble et se souviennent de ce que le premier orateur qui est monté à cette tribune vous a dit dans un langage énergique : « Le Sénat juge aujourd'hui, mais il sera aussi jugé aujourd'hui ». Se souvenant de cette parole, les gens qui auront cru qu'au 16 mai on a commis une faute, qui voudront en faire retomber les conséquences sur le dernier pouvoir responsable qu'ils auront sous les yeux, ceux-là auront le droit de dire : Renouvelons la discussion des deux Chambres !

Messieurs, je n'ai rien de plus à vous dire. Envisageant et résumant d'un seul mot toutes les éventualités, toutes les considérations que je vous ai exposées, je me permets de vous dire, pour terminer : L'acte du 16 mai a cette conséquence ou peut l'avoir, qu'il attaque l'un des pouvoirs, qu'il s'expose à compromettre le second, sous prétexte de le sauver, qu'il livre d'avance le troisième, celui devant lequel nous sommes, à la plus terrible des responsabilités. (Applaudissements à gauche.)

Ainsi, ce n'est pas seulement la Chambre des députés qui est ébranlée par sa politique, c'est tout ce qui compose l'ensemble des pouvoirs publics : Chambre de députés, pouvoir exécutif, Sénat. Tout vacille, tout chancelle et tout peut être précipité suivant les circonstances, dans les conjonctures les plus redoutables.

Eh bien, messieurs, s'il n'y a pas d'exagérations dans ce que je dis... (Non ! non ! à gauche) ; s'il est vrai que je ne me fasse pas, comme j'ai la douleur de le croire, des exagérations qui ne seraient point fondées, il me reste à vous le dire, je vous en supplie, réfléchissez, songez à toutes ces conséquences ; voyez ce qui en résulterait, non pour vous, non pour le corps auquel vous appartenez, mais pour le pays ; songez à la longue période d'agitation, de trouble, de ressentiments, de haines qui s'abattrait. Et en présence de tout cela, ne votez pas la dissolution ; rendez-moi la justice que ce n'est pas au nom d'un parti que je vous le demande ; non, messieurs, et je m'élève plus haut, c'est au nom de ce que nous avons de plus cher au monde, au nom de ce sentiment qui a fait l'antiquité si grande, que nous avons peut-être trop méconnu dans nos derniers malheurs, et que nous avons le devoir de relever avec le pays, *pro patrid*, oui, pour le pays, si patient, si laborieux, si confiant encore dans notre sagesse, malgré toutes nos discordes, si calme malgré les agitations qui règnent parmi nous, si calme aujourd'hui, oui, mais demain peut-être irrité de nos inutiles et lâches complaisances. (Applaudissements répétés à gauche. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

Voix à droite. La clôture ! la clôture !

M. le président. On demande la clôture.

Voix nombreuses à gauche. Non ! non !

M. Foucher de Careil *et plusieurs membres à gauche.* Il faut que le ministère réponde.

M. le président. On demande la clôture. Je vais la mettre aux voix.

M. Bertauld. Je demande la parole contre la clôture. (Bruit prolongé à droite.)

M. le président. L'honorable M. Bertauld demande la parole contre la clôture ; votre devoir est de l'écouter.

M. Bertauld. Messieurs, le ministère vous demande, sous le nom respecté du Président de la République, une véritable dictature de trois mois, sauf à vous en rendre compte plus tard.

M. Jules Favre. Et à s'en aller !

M. Bertauld. Il réclame la disposition...

M. le comte de Tréveneuc, *et plusieurs sénateurs à droite.* La clôture ! la clôture !

M. le président. On parle sur la clôture, écoutez l'orateur.

M. Bertauld. Il réclame la disposition de toutes les forces sociales, sauf responsabilité ultérieure. Il vient vous dire : Livrez-nous les fonctions amovibles, la fortune publique, l'armée.

M. le comte de Tréveneuc. La clôture ! (Bruit.)

M. Bertauld. Je veux savoir, et c'est l'indication d'une des questions que j'ai à lui poser, s'il croit que nos lois lui permettent de revendiquer au profit du pouvoir exécutif le droit de prononcer l'état de siége. J'ai des questions précises à lui poser.

Un sénateur à droite. C'est contre la clôture qu'il faut parler !

M. Bertauld. Mais c'est précisément pour écarter la clôture, c'est contre la clôture uniquement que je parle. J'ai une série de questions à adresser au ministère. (Très-bien ! à gauche.)

Je ne procéderai pas par de longs développements ; il n'y a plus de place pour les développements oratoires ; mais je me permettrai d'adresser au cabinet quelques interrogations. (Vive approbation à gauche.)

Il faut que la situation pendant les trois mois de pouvoir discrétionnaire que le ministère se réserve soit bien déterminée ; il faut que nous sachions quelles seront les conséquences de cette dictature intérimaire qu'on revendique. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

M. le baron de Veauce. Ce n'est pas contre la clôture que vous parlez. (Bruit.)

M. Bertauld. Le ministère demande la suspension de notre vie constitutionnelle. Je veux savoir sous quel régime le pays devra vivre.

Si les conclusions du rapport de la commission sont adoptées, il surgira une question importante, la question du régime anormal, exorbitant que le pays aurait à subir. Cette question n'a été traitée par aucun de nos orateurs et a été soigneusement écartée par M. le duc de Broglie.

Voix à droite. Assez ! — La clôture !

Plusieurs sénateurs à gauche. A demain !

M. le général Billot. On ne peut pas étouffer une discussion pareille ! (Bruit confus.)

M. le général Guillemaut. Les ministres n'ont pas répondu ; il faut renvoyer à demain !

M. Bertauld. Messieurs, j'ajoute une observation. Il importe d'autant plus de savoir ce que le cabinet fera (Bruit à droite) pendant ces trois mois, que nous pouvons juger par ce qu'il a fait en un mois, de ce qu'il pourrait

faire en trois mois. (Très-bien ! et applaudissements à gauche.)

Voix à droite. La clôture!

M. le président. Je vais mettre la clôture aux voix, veuillez faire silence!

Plusieurs sénateurs à gauche. A demain!

M. Emile Labiche. Quelle est l'opinion du ministère? Le ministère demande-t-il la clôture?

M. le président. Le règlement interdit à un second orateur de prendre la parole sur la clôture. M. Bertauld vient de parler contre la clôture. Je n'ai plus qu'une chose à faire, c'est de consulter le Sénat.

M. le général Billot. Et l'avis du Gouvernement? Nous demandons l'avis du cabinet!

M. le président. Il y a une demande de scrutin sur la clôture. (Bruit.)

La demande de scrutin est retirée. (A demain! à demain!

La demande de scrutin a été retirée, mais je ne voudrais pas qu'on pût croire que le président l'avait admise : le règlement s'y oppose formellement, puisqu'il déclare qu'après deux épreuves douteuses, la discussion continue.

Je consulte le Sénat sur la clôture de la discussion générale. Si le Sénat prononce la clôture, il devra, aux termes du règlement, être consulté ensuite sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le vote a lieu; deux épreuves sont déclarées douteuses.)

M. le président. La discussion continue.

Voix nombreuses. A demain! à demain!

M. le président. J'entends demander le renvoi à demain.

M. Paris, *ministre des travaux publics.* Le Gouvernement désire le renvoi à demain.

Un sénateur à droite. On est d'accord sur le renvoi.

M. le président. La discussion est renvoyée à demain.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOIS

M. Caillaux, *ministre des finances.* Au nom de M. le ministre de la guerre et au mien, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi adopté par la Chambre des députés portant : 1° ouverture au ministre de la guerre de crédits supplémentaires pour une somme de 914,244 francs aux chapitres 9 et 10 du budget de 1876, et 2° annulation d'une somme égale au chapitre 7 (2e partie) du même budget.

Je demande le renvoi à la commission des finances.

M. le président. Le renvoi est ordonné.

La parole est à M. le baron Reille pour un dépôt de projets de lois.

M. le baron Reille, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat les projets de lois suivants, adoptés par la Chambre de députés :

Le 1er, tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) : 1° à contracter un emprunt de 5,500,000 francs; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à changer l'affectation du reliquat d'un emprunt;

Le 2e, tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire;

Le 3e tendant à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux;

Le 4e tendant à autoriser le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales;

Le 5e, tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire;

Le 6e, tendant à autoriser la ville de Beauvais (Oise) à emprunter une somme de 600,000 francs et à s'imposer extraordinairement;

Le 7e, relatif à un échange de terrains dans le département de l'Orne, entre l'Etat et M. Pierre-Armand Donon, banquier à Paris;

Le 8e, relatif à un échange entre l'Etat et le département des Hautes-Alpes;

Le 9e, tendant à ériger en commune distincte le territoire des Plages-du-Taravo, dépendant de diverses communes des cantons de Sainte-Marie-Siché et Zicavo (arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse.)

M. le président. Ces projets sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de demain :

A deux heures, séance publique :

Suite de la discussion du rapport de la commission chargée d'examiner la communication du Gouvernement relative à la dissolution de la Chambre des députés.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à huit heures dix minutes.)

MM. Claude et Georges ont déposé deux pétitions de 96 industriels, négociants et commerçants des communes du Thillot, du Tholy et de Chatenoix (Vosges).

M. de Voisins-Lavernière a déposé une pétition de 71 manufacturiers et négociants de Labastide-Rouairoux (Tarn.)

Ordre du jour du vendredi 22 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du rapport de la commission chargée d'examiner la communication du Gouvernement, relative à la dissolution de la Chambre des députés. (Nos 122-137, session ordinaire 1877. — Urgence déclarée. — M. Depeyre, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 22 juin comprendront :

Galerie. — Depuis M. Martel, jusques et y compris M. Pagézy.

Tribunes. — Depuis M. Houssard, jusques et y compris M. Léon de Maleville.

Nomination des présidents, secrétaires et rapporteurs des commissions.

La commission chargée de l'examen du projet de loi portant approbation du traité d'extradition conclu, le 28 mars 1877, entre la France et le Danemark, a nommé :

Président : M. le vice-amiral Fourichon.

Secrétaire et rapporteur : M. le comte de Saint-Vallier.

La commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Carnot et de plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement, à Paris, d'une école nationale d'administration.

Président : M. de Parieu.

Secrétaire : M. Pajot.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du jeudi 21 juin 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal : MM. Levert, Cunéo d'Ornano.

Incident : MM. le baron de Saint-Paul, Léon Renault.

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux.

Présentation, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant ouverture, pour divers ministères, de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877.

Présentation, par M. le ministre des finances, au nom de M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, d'un crédit extraordinaire de 750,000 fr., pour faire face aux dépenses auxquelles devra pourvoir l'administration du séquestre administratif du réseau de la compagnie des chemins de fer de la Vendée, et notamment à la continuation des travaux en cours d'exécution sur la ligne de Tours à Montluçon.

Présentation, par M. le ministre des finances, au nom du ministre de l'agriculture et du commerce, d'un projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le budget de l'exercice 1877, de suppléments de crédits montant ensemble à 77,125 fr. pour les dépenses résultant de la création du service d'inspection sanitaire du bétail étranger et l'autorisation de la perception des droits sanitaires.

Question adressée par M. le vicomte Blin de Bourdon à M. le ministre de l'agriculture et du commerce, et réponse de M. le ministre.

Présentation, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi relatif au rengagement des sous-officiers.

Mise à l'ordre du jour de la séance de demain, sur la demande de M. Lepère, au nom de la commission du budget de 1877, du projet de loi tendant à accorder un dédommagement à plusieurs officiers publics et ministériels de l'arrondissement de Belfort.

Vote de huit projets de lois d'intérêt local :

Le 1er, tendant à autoriser le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales;

Le 2e, tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire;

Le 3e, tendant à autoriser la ville de Beauvais (Oise) à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 4e, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et le département des Hautes-Alpes;

Le 5e, relatif à un échange de terrains, dans le département de l'Orne, entre l'Etat et M. Pierre-Armand Donon, banquier à Paris;

Le 6e, tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) : 1° à contracter un emprunt de 5,500,000 francs; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à changer l'affectation du reliquat d'un emprunt;

Le 7e, tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire;

Le 8e, tendant à ériger en commune distincte le territoire des plages du Taravo, dépendant de diverses communes des cantons de Sainte-Marie-Siché et Zicavo (arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse).

Dépôt et lecture, par M. Cochery, au nom de la commission du budget de 1878, d'un rapport sur le projet de loi relatif aux contributions directes à percevoir dans cet exercice : MM. le ministre des finances, Gambetta, Raoul Duval, le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. — Demande de l'urgence. Rejet, au scrutin.

Dépôt, par M. Cochery, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre des finances, d'un crédit supplémentaire pour le service de

l'intérêt et de l'amortissement des obligations trentenaires.

Mise à l'ordre du jour, sur la demande de M. de Gasté, de deux projets de lois : l'un, relatif au déclassement de l'enceinte de la ville basse de Montmédy ; l'autre, relatif au déclassement de deux ouvrages dans les fortifications de Brest.

Dépôt, par M. Devès, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant l'établissement d'un canal dérivé du Rhône, partant des Roches-de-Condrieux et aboutissant à Béziers.

Adoption, au scrutin, du projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation pour l'exercice de 1877, d'un crédit de 209,679,000 fr.

1re délibération sur la proposition de loi précédemment adoptée par le Sénat et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle. — Demande de l'urgence : M. Gatineau, rapporteur. Adoption de l'urgence. — Adoption du projet de loi.

Discussion des conclusions du 1er bureau chargé de vérifier l'élection de M. Saint-Martin, dans l'arrondissement d'Avignon (Vaucluse) : MM. le comte de Perrochel, Giraud (Deux-Sèvres), rapporteur, Saint-Martin. — Adoption, au scrutin, des conclusions du bureau.—Admission de M. Saint-Martin.

Dépôt, par M. Parent, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi portant répartition des fonds de 4 millions, destinés à venir en aide aux départements pour l'exercice 1878.

Dépôt et lecture, par M. Langlois, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1876. — Discussion immédiate du projet de loi : M. le rapporteur. Adoption au scrutin.

Vote :

1° Du projet de loi relatif au déclassement de l'enceinte de la ville basse de Montmédy ;

2° Du projet de loi relatif au déclassement de deux ouvrages dans les fortifications de Brest.

Dépôt par M. Paul Bethmont, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi relatif à l'ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, de suppléments de crédits montant à 5,718,169 fr

Fixation de l'ordre du jour : MM. Girerd, Parent.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Sadi Carnot, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier mardi 19 juin.

M. le président. Y a-t-il des observations sur le procès-verbal ?

M. Levert. Je demande la parole pour une rectification.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Levert. Messieurs, le *Journal officiel* a inscrit mon nom parmi ceux de nos collègues qui n'ont pas pris part au scrutin de mardi.

Je déclare avoir mis moi-même mon bulletin dans l'urne et avoir voté contre l'ordre du jour présenté par M. de Choiseul. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

M. le président. La rectification sera faite.

M. Cunéo d'Ornano. Messieurs, en lisant le *Journal officiel,* je me suis aperçu que j'avais été rappelé à l'ordre dans la séance d'avant-hier pour des paroles qui sont inexactement reproduites dans le compte rendu *in extenso.*

Quand M. Gambetta est monté à la tribune, en effet, je n'ai pas dit que je tenais à faire voir à mes électeurs comment je l'accueillais, lui, M. Gambetta, à la tribune ; j'ai dit à M. Gambetta que je voudrais qu'il vit l'accueil que lui feraient mes électeurs... (Exclamations ironiques à gauche.)

Voix à droite. Et bien d'autres aussi !

M. Cunéo d'Ornano. ... si cet illustre capitaine, qui a remporté tant de victoires, osait venir parmi eux. (Très-bien ! sur quelques bancs à droite. — Rumeurs à gauche.)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

M. de Saint-Paul a la parole pour un fait personnel.

M. le baron de Saint-Paul. Messieurs, à la dernière séance, dans laquelle nous avons entendu l'honorable M. Léon Renault, des incidents nombreux se sont produits à l'occasion des interruptions dont ses paroles ont été l'objet. On voulait prouver que le préfet de police du 24 mai était en contradiction avec la situation qu'il venait de prendre au sein de cette Assemblée. (Très-bien ! très-bien ! à droite. — Rumeurs et bruit à gauche.)

Au milieu de ces interruptions, j'en ai fait une dont je reconnais l'exactitude ; je vais la lire, ainsi que la réponse qu'y a faite mon collègue, quoiqu'il l'ait faite à cette tribune, d'où ni mes amis ni moi nous ne l'avons entendue.

Sur divers bancs à gauche et au centre. Nous l'avons tous entendue !

M. le baron de Saint-Paul. Aucun de mes amis ni moi, je l'affirme, ne l'avons entendue.

Voici ce que porte le *Journal officiel* :

« *M. le baron de Saint-Paul.* Vous avez pris l'engagement de faire entrer le roi à Paris pour 1 million, quand vous étiez préfet de police, en 1873. »

Un membre au centre. C'est une injure !

A gauche. Laissez parler !

M. le baron de Saint-Paul, *continuant de lire* :

« ... *M. Léon Renault.* Je vous donne, monsieur, le démenti le plus formel qui vous ait jamais été infligé. » (Très-bien ! très-bien ! et applaudissements à gauche et au centre.)

M. Le Cesne. Ces paroles ont été dites à haute et intelligible voix. J'affirme que nous les avons entendues !

M. le baron de Saint-Paul. Je ne sais pas quelle est la nature des démentis personnels que peut avoir acceptés M. Léon Renault ; mais ce que j'affirme, c'est que je n'en ai jamais accepté aucun et que j'accepte encore moins celui-là ! (Exclamations à gauche. — Très-bien ! à droite.)

Si je l'avais entendu, je l'aurais immédiatement relevé avec la plus légitime et la plus extrême sévérité...

M. Tirard. Il est encore temps !

M. le baron de Saint-Paul. ... comme c'était mon droit, et je le fais, monsieur ! C'est pour cela que je suis à la tribune.

Qu'une insulte de cette nature se produise, monsieur Tirard, et vous verrez si je saurai la relever encore. (Très-bien ! à droite.)

Je dis donc que ces paroles n'ont point été entendues. Autrement, je suis convaincu qu'elles auraient été réprimées par M. le président. Pour ma part, je ne les aurais pas tolérées.

A gauche et au centre. Nous les avons entendues !

M. le baron de Saint-Paul. Je ne les ai pas entendues, moi ; je les relève, et je viens demander nettement à M. Léon Renault s'il les maintient ou non.

M. de Tillancourt. Maintenez-vous la calomnie ?

M. le baron de Saint-Paul. Quant au fait que l'on dit être calomnieux, je vais en donner une explication loyale ; car je ne suis jamais embarrassé pour expliquer ce que je dis, pas plus que ce que je fais. (Très-bien ! à droite.)

Au milieu du groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir, un homme dont la situation est considérable dans le pays, et que nous entourons tous d'un respect mérité, a affirmé le fait au moment même où je m'en suis fait l'écho dans cette enceinte.

M. le baron Tristan Lambert. Je l'ai entendu !

M. le baron de Saint-Paul. Je n'ai pas l'intention de le mettre en cause et de l'engager à venir à cette tribune faire une déclaration quelconque ; mais l'ayant entendu, ainsi que plusieurs de mes collègues, j'ai cru pouvoir répéter ce qu'il avait dit. (Exclamations et protestations à gauche et au centre.)

Plusieurs membres. La preuve ? la preuve ?

M. le baron de Saint-Paul. J'ajoute que l'honorable député qui l'a entendu et qui l'a affirmé m'inspire la plus haute confiance, et que je maintiendrai ce que j'ai eu l'honneur de dire jusqu'à ce qu'il ait déclaré que j'ai mal traduit sa pensée ou que ses souvenirs l'ont mal servi. (Rumeurs à gauche et au centre.)

A droite. Très-bien ! très-bien !

M. Léon Renault. Messieurs, en parlant de moi, l'honorable baron de Saint-Paul, imitant, en cela, ses amis qui siégent sur les bancs du Gouvernement... (Rires approbatifs à gauche), affecte de me qualifier de préfet de police du 24 mai.

M. le baron de Saint-Paul et ses amis du ministère oublient apparemment que j'ai eu l'honneur d'être nommé préfet de police, en 1871, par M. Thiers, et que, si je suis resté préfet de police à la suite du 24 mai, c'est après le refus de ma démission par l'unanimité du conseil des ministres et à la demande formelle et écrite de M. le maréchal de Mac Mahon et de son cabinet. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Cet incident de qualification vidé, j'arrive au démenti que j'ai infligé à la calomnie que M. le baron de Saint-Paul a portée à cette tribune. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Ce démenti, je l'ai donné publiquement, formellement, dans des conditions telles que tous ceux de mes collègues qui voulaient bien me prêter quelque attention ont dû l'entendre.

A gauche et au centre. Oui ! oui !

Sur plusieurs bancs à droite. Nous ne l'avons pas entendu !

M. Léon Renault. Si M. le baron de Saint-Paul a besoin que je renouvelle ce démenti, je le lui donne pour la seconde fois. (Applaudissements prolongés au centre et à gauche.)

M. le baron de Saint-Paul prétend tenir la calomnie, dont il s'est fait l'écho, d'un galant homme du parti légitimiste.

Dans ce parti honnête, je défie qu'il se trouve un homme pour venir porter à la tribune française une assertion aussi inexacte que celle qu'il appartenait à M. le baron de Saint-Paul d'introduire dans le débat. (Triple salve d'applaudissements au centre et à gauche. — L'orateur, en descendant de la tribune, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

M. le baron Tristan Lambert monte à la tribune.

M. le président. Monsieur Tristan Lambert, je ne puis vous donner la parole.

M. le baron Tristan Lambert. Je la demande pour un fait personnel.

M. le président. Il n'y a rien eu qui vous soit personnel dans ce qui a été dit ; vous n'avez été ni nommé ni désigné. Vous n'avez pas la parole. Veuillez, je vous prie, descendre de la tribune.

M. le baron Tristan Lambert quitte la tribune.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 750,000 fr. qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

« La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 8 centimes pendant onze ans, à partir de 1878 ; 3 c. 50 pendant dix sept ans, à compter de 1889, et 2 c. 50 en 1906 et 1907, dont le produit sera affecté tant à l'amortissement de l'emprunt de 750,000 fr. à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus qu'au service des deux emprunts autorisés par le décret du 23 novembre 1870 et par la loi du 19 juillet 1875.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'imposition extraordinaire créée par le décret du 23 novembre 1870, pour le service d'un emprunt applicable à la défense nationale cessera d'être recouvrée à partir du 1er janvier 1878. » — (Adopté.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'ensemble du projet de loi.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. Caillaux, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre trois projets de lois :

Le 1er, portant ouverture, pour divers ministères, de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877.

Le 2e, au nom de M. le ministre des travaux publics, et portant ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, d'un crédit extraordinaire de 750,000 fr., pour faire face aux dépenses auxquelles devra pourvoir l'administration du séquestre administratif du réseau de la compagnie des chemins de fer de la Vendée, et notamment à la continuation des travaux en cours d'exécution sur la ligne de Tours à Montluçon.

Le 3e, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, et portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce sur le budget de l'exercice 1877, de suppléments de crédits montant ensemble à 77,125 francs, pour dépenses résultant de la création du service d'inspection sanitaire du bétail étranger, et autorisation de la perception de droits sanitaires.

M. le président. Les projets de lois seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission du budget.

M. le vicomte Blin de Bourdon. Messieurs, je viens adresser une question à M. le ministre du commerce relativement aux traités de commerce. Je désire savoir où en sont les négociations entamées avec l'Angleterre, car l'incertitude sur cette question a jeté, depuis plusieurs mois, un certain malaise dans les transactions et de l'inquiétude dans nos régions industrielles. (Exclamations à gauche.)

M. Danelle-Bernardin. Il y a donc de l'inquiétude dans nos régions industrielles ?

M. le vicomte Blin de Bourdon. Vous auriez pu vous en apercevoir depuis longtemps.

M. le vicomte de Meaux, *ministre de l'agriculture et du commerce,* monte à la tribune où sa présence est accueillie par des exclamations ironiques parties de plusieurs bancs de la gauche.

M. le président. Ces manifestations sont très-inconvenantes; je les blâme sévèrement. (Très-bien ! très-bien ?)

La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce. Messieurs, je suis tout disposé à répondre à la question posée par l'honorable M. Blin de Bourdon...

Un membre à gauche. Vous l'avez prié de vous l'adresser !

M. le président. Laissez parler le ministre ; il n'est pas convenable de l'interrompre comme vous le faites.

M. le ministre. Les négociations auxquelles M. Blin de Bourdon vient de faire allusion ont été engagées avant la formation du nouveau cabinet et, à notre entrée aux affaires, nous avons pris la résolution de mettre toutes nos relations avec l'étranger à l'abri des fluctuations politiques (Bruit à gauche.)

M. le président. Faites silence, je vous prie.

M. le ministre. Nous avons donc accepté complétement, en ce qui nous concerne, tant au point de vue commercial qu'au point de vue politique, ce qui avait pu être fait vis-à-vis de l'étranger avant notre entrée aux affaires.

Une voix à gauche. Alors, pourquoi avoir changé le cabinet?

M. le ministre. Les négociations sont toujours pendantes ; aucun fait nouveau n'est survenu depuis la formation du nouveau cabinet. Nous n'ignorons pas que les négociations engagées avant nous ont soulevé des plaintes, des alarmes dans un certain nombre de centres industriels ; nous en avons reçu l'écho. Ces négociations, je le répète, étaient engagées avant nous et, tout ce que nous pouvons dire aujourd'hui, c'est que nous les suivons avec le souci le plus sérieux des intérêts dont M. Blin de Bourdon s'est fait l'organe. (Approbation à droite.)

M. Gambetta se dirige vers la tribune.

M. le président. C'est une question, vous ne pouvez pas avoir la parole !

M. le général Berthaut, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif au rengagement des sous-officiers et à diverses améliorations à apporter à leur situation actuelle. (Très-bien ! très-bien !)

Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission des sous-officiers. (Appuyé !)

M. Cunéo d'Ornano. C'est une commission qui n'a rien fait depuis neuf mois !

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission des sous-officiers.

M. Lepère. Au nom de la commission du budget de 1877, je viens vous demander, messieurs, de mettre en tête de votre ordre du jour de demain la discussion d'un projet de loi tendant à accorder un dédommagement aux officiers ministériels de Belfort, par suite de la suppression d'une partie du territoire de l'ancien arrondissement de Belfort.

Il n'y a aucune espèce de difficulté sur la solution à donner à ce projet de loi, et la Chambre, en le votant demain, accomplira un acte de justice. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Ce projet de loi sera mis en tête de l'ordre du jour de demain.

L'ordre du jour appelle la discussion de divers projets de lois d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, dans les formes réglementaires, ces projets de lois au nombre de huit.)

En voici le texte :

1er PROJET

« *Article unique.* — Le département de la Haute-Loire est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1878, 4 centimes 1 dixième additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales.

« Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

2e PROJET

« *Article unique.* — Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans à partir de 1878, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service de l'enseignement primaire.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

3e PROJET

« Art. 1er. — La ville de Beauvais (Oise) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 p. 100, une somme de 600,000 fr., remboursable en vingt-cinq ans et destinée au payement des frais d'établissement d'une distribution d'eau.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2.— La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt-cinq ans, à partir de 1877, 20 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition évalué en totalité à 988,500 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts. »

4e PROJET

« *Article unique.* — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 13 décembre 1876, enregistré et transcrit, entre le préfet des Hautes-Alpes, agissant au nom de l'Etat, et le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, agissant au nom du département, l'échange avec soulte de 350 fr., au profit de l'Etat, de deux pièces situées au rez-de-chaussée de l'aile sud des bâtiments domaniaux de l'ancien archevêché d'Embrun, d'une superficie totale de 70 mètres 27 centimètres, contre trois pièces et une cage d'escalier d'une superficie de 96 mètres 68 centimètres, situées au 2e étage des mêmes bâtiments. »

5e PROJET

« *Article unique.* — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé, le 14 juillet 1876, entre le préfet de l'Orne, agissant au nom de l'Etat, et M. Pierre-Armand Donon, banquier à Paris, avenue Gabriel, n° 42, le contrat d'échange, sans soulte, d'un pré appartenant à ce dernier, enclavé dans la forêt domaniale d'Ecouves (Orne), et contenant 2 hectares 10 ares 40 centiares, contre diverses parcelles bolsées ou relais, d'une contenance ensemble de 76 ares 45 centiares, à détacher de ladite forêt, et séparées du surplus du massif domanial par les routes forestières du Vignage et du Bout-de-Buisson. »

6e PROJET

« Art. 1er. — La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 1/2 p. 100, la somme de 5,500 000 fr., remboursable en quinze ans, à partir de 1886, pour subvenir, avec d'autres ressources, à l'établissement de la faculté de médecine et de pharmacie, à la translation du lycée et des facultés de théologie,

des sciences et des lettres, à la construction d'un observatoire, à l'achèvement de l'église Saint-Louis et à l'insuffisance d'emprunts antérieurement contractés.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer annuellement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

« 0,04 c. de 1877 à 1885 inclusivement ;

« 0,05 c. de 1886 à la fin de 1900.

« Le produit de cette imposition, prévue en totalité pour 5,150,000 fr. environ, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

« Art. 3. — Est approuvé, pour régularisation, le prélèvement, sur l'emprunt de 5,500,000 francs autorisé par décret du 5 novembre 1870, pour la défense nationale, d'une somme totale de 3,210,892 fr. 25 employée, jusqu'à concurrence de 1,496,999 fr. 40, à couvrir le déficit du budget additionnel de 1874 ; et, pour le surplus, à acquitter le prix de deux immeubles cédés au département de la guerre, ainsi qu'à payer les trois premières annuités d'une subvention fournie à l'Etat pour l'extension du casernement, en vertu d'une convention du 30 octobre 1873.

« Art. 4. — La même ville est autorisée à affecter une somme de 1,805,254 fr. 45 formant le solde disponible dudit emprunt contracté en vertu du décret du 5 novembre 1870, au payement des dépenses suivantes :

Deux annuités dues à l'Etat, aux termes de la convention du 30 octobre 1873, 600,000 fr.;

« Translation des facultés de théologie, des sciences et des lettres, 1,000,000 de francs;

« Construction et appropriation des écoles primaires, 205,254 fr. 45. »

7e PROJET

« *Article unique.* — Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1878, 0 fr. 01,50 additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au service de l'instruction primaire.

« Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

8e PROJET

« Art. 1er. — Le territoire connu sous le nom des Plages du Taravo et circonscrit par les limites des communes de Coti-Chiavari, de Cognocoli-Monticchi, de Sollacaro et d'Olmeto (Corse) et par la mer Méditerranée, est distrait des diverses communes des cantons de Zicavo, et de Sainte-Marie-Siché, dont il dépend actuellement. »

« Art. 2. — Ce territoire formera à l'avenir une commune distincte, ayant pour chef-lieu le hameau de Serra-di-Ferro, dont elle prendra le nom.

« Art. 3. — La commune de Serra-di-Ferro sera rattachée au canton de Sainte-Marie-Siché et à l'arrondissement d'Ajaccio. »

« Art. 4. — La présente création aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la séparation seront, s'il y a lieu, déterminées par décret. »

M. Cochery. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission du budget pour l'exercice 1878, un rapport sur le projet de loi relatif aux contributions directes à percevoir dans cet exercice.

Voix nombreuses à gauche et au centre. Lisez-le ! lisez-le !

M. Cochery, *lisant.* Messieurs, par un projet de loi, distribué le 18 juin, le Gouvernement nous demande de détacher de l'ensemble du budget des recettes la loi relative aux contributions directes à percevoir en 1878, et à la voter immédiatement.

Votre commission est d'avis de repousser cette proposition. (Très-bien ! à gauche et au centre.)

M. le ministre des finances a motivé son projet sur la nécessité de voter les contributions directes avant la session des conseils généraux qui doit avoir lieu, aux termes de la loi départementale, le premier lundi qui suit le 15 août de chaque année, session dans laquelle les budgets départementaux doivent être votés, et les contingents répartis entre les arrondissements. M. le ministre invoque en outre ce qui a été fait pour les contributions directes de 1877.

Il est facile d'établir que l'analogie n'existe pas.

C'est le 3 août 1876, après le dépôt du rapport sur l'ensemble du budget, au cours même de la discussion de ce budget, et alors que quatorze jours nous séparaient seulement de la session des conseils généraux, que, sur les propositions de votre commission, vous avez voté séparément la loi des contributions directes.

Aujourd'hui, sommes-nous également pressés par le temps ? La session des conseils généraux n'ouvre que le 20 août, c'est-à-dire dans deux mois. Il n'y a donc pas nécessité de voter immédiatement la loi des contributions directes.

Même en admettant que la dissolution de la Chambre des députés soit prononcée, sur l'avis conforme du Sénat, il restera au Gouvernement tout le temps nécessaire pour convoquer les collèges électoraux, faire procéder aux élections et réunir la nouvelle Chambre. (Applaudissements au centre et à gauche.) Ce serait cette Chambre qui, saisie de l'ensemble du budget, aurait toute compétence pour voter les contributions directes.

Voter immédiatement les contributions directes, ce serait fournir au ministère le moyen de retarder les élections; ce serait ainsi accroître les anxiétés du pays, prolonger les souffrances malheureusement incontestables de notre commerce et de notre industrie. (Très-bien ! très-bien ! au centre et à gauche.) La nation entière réclame une prompte solution à la crise actuelle, vous ne sauriez autoriser par votre vote à différer cette solution. (Bravos et applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Caillaux, *ministre des finances.* Messieurs, je vous demande la permission de protester en quelques mots contre les conclusions du rapport que vous venez d'entendre...

Voix à gauche. La discussion n'est pas ouverte. — A demain ! à demain! — Vous ne pouvez pas prendre maintenant la parole.

M. le président. Le projet de loi n'est pas en discussion maintenant

M. le ministre des finances. Eh bien, j'ai l'honneur de vous proposer de déclarer l'urgence de la discussion du projet de loi.

M. Cochery. On ne déclare pas l'urgence sur les lois de finances.

M. Gambetta. Il n'y a pas de déclaration d'urgence sur le budget.

M. le président. Si M. le ministre veut vous demander que le projet de loi soit mis immédiatement en discussion, il faut qu'il y ait déclaration d'urgence. La Chambre statuera. Je donne la parole à M. le ministre.

M. le ministre. Je demande, messieurs, que la Chambre veuille bien consentir à mettre immédiatement en discussion le projet de loi dont le rapport vient d'être lu et déposé sur le bureau.

M. Viette. Immédiatement, cela veut dire demain !

M. le ministre. Et je vous prie d'entendre, à l'appui de cette proposition, quelques courtes observations.

J'affirme qu'il est d'un grand intérêt public, de l'intérêt de nos départements et de nos communes, que la loi des contributions directes soit votée avant la séparation de la Chambre des députés. (Bruit à gauche.)

M. Latrade. Il ne fallait pas la dissoudre !

M. le ministre. Dans la situation actuelle, cette séparation peut avoir lieu très-prochainement. (Ah ! ah ! à gauche.)

M. Naquet. Cela dépendait de vous, vous n'aviez qu'à ne pas en faire la proposition.

M. le ministre. Cela dépend du vote du Sénat, et je n'en veux rien préjuger; mais il est au moins permis d'agir comme il convient de le faire en prévision d'un vote conforme à la demande de dissolution. (Interruptions à gauche.)

M. Naquet. Le vote du Sénat, s'il est conforme à vos désirs, ne vous obligera pas à dissoudre immédiatement; vous pourrez attendre.

M. le ministre. C'est en prévision de cette séparation prochaine que je considère comme indispensable le vote de la loi des contributions directes.

Vous savez que si le vote n'a pas lieu, il est impossible que les conseils généraux qui, aux termes de la loi, doivent se réunir le premier lundi qui suivra le 15 août pour préparer les budgets départementaux et répartir les contingents, puissent accomplir le devoir qui leur appartient.

M. Naquet. Vous ferez les élections plus tôt !

M. le ministre. Si le maximum des centimes départementaux et communaux n'est pas fixé par la loi, les services des communes subiront des entraves comme les services des départements.

Un membre à gauche. Faites tout de suite les élections !

M. le ministre. On donne comme motif du refus qu'il dépendra du Gouvernement d'éviter ces embarras en fixant les élections vers la fin de juillet, si elles doivent avoir lieu. Dans ce cas, la Chambre pourrait être réunie, dit-on, vers le commencement d'août, et, par conséquent, voter la loi sur les contributions directes avant la réunion des conseils généraux. C'est bien là l'objection que j'ai entendue ? (Oui ! oui !)

Je nie d'abord que, même dans cette hypothèse, le temps absorbé par les élections et par la nécessité de procéder à un second tour de scrutin dans la quinzaine qui les suivra permette matériellement la réunion de la Chambre des députés et sa constitution en temps utile pour voter la loi sur les contributions directes avant le 15 août.

Je déclare que cela n'est pas possible ; mais cela fût-il possible, que je repousse absolument cet argument par une raison tirée des lois constitutionnelles elle-mêmes... (Exclamations à gauche et au centre. — Approbation à droite), des lois constitutionnelles que nous entendons respecter les premiers... (Nouvelles exclamations à gauche), mais que nous ferons respecter aussi par vous. (Très-bien ! à droite.)

M. Alfred Naquet. Les lois constitutionnelles nous ont investis du droit de voter le budget ou de le refuser !

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, monsieur Naquet !

M. le ministre. Aux termes des lois constitutionnelles, le Président de la République a un délai de trois mois pour faire la convocation des électeurs, et il ne peut dé-

ndre de cette Chambre, en refusant la loi
ue je vous demande de voter, de chercher à
minuer ce délai... (Réclamations à gauche),
à restreindre les droits que la Constitution
réservés au Président de la République. (Ap-
audissements à droite. — Applaudissements
niques sur plusieurs bancs au centre et à
uche.)

Un membre au centre. Sous sa responsabilité!

M. Lepère. Est-ce que vous ne saviez pas
ut cela, le 16 mai?

M. le ministre. Il serait d'autant plus
ste de ne pas les contester, que nous n'a-
ns pas usé de tous les délais. (Exclamations
niques au centre et à gauche.)
M. le Président de la République aurait pu
proger une seconde fois pendant un mois la
ambre des députés, et il ne l'a pas fait.
ouvelles exclamations à gauche et au centre.
Très-bien! à droite.) Je ne dis rien que de
s-légitime. (Bruit prolongé.)
Si nous n'avons pas usé jusqu'à présent de
s les délais que la Constitution autorise,
us entendons au moins garder pour l'avenir
droit d'en user dans la mesure que nous ju-
ons convenable. (Applaudissements à
oite.)
Je repousse donc absolument le motif qui
s est donné et qui ne s'explique que par le
sein d'exercer en quelque sorte une pres-
n sur le Gouvernement. (Bruyantes excla-
tions à gauche et au centre.)

Un membre à droite, désignant la gauche. Ils
ent ce que c'est que la pression.

M. le ministre. Et si, dans le pays tout
ier, les services financiers des départe-
nts et des communes sont en souffrance,
t à vous seuls qu'en incombera la respon-
ilité. (Applaudissements à droite. — Nou-
les exclamations sur un grand nombre de
cs à gauche et au centre.)

Sur divers bancs. Mais non! A vous! à vous!

M. Gambetta. L'honorable M. Caillaux a
pelé, à l'appui de sa demande de discussion
médiate, une objection du rapporteur gé-
al du budget et une objection tirée de la
stitution, je demande à répondre en quel-
s mots à l'argumentation de M. le ministre
finances.
ur le premier point, l'argument présenté
l'honorable M. Cochery, qui rappelait que
Gouvernement se trouve dans une situation
cile au point de vue des délais, soit que ces
is s'appliquent à l'exercice du droit de dis-
ution, soit qu'ils s'appliquent à la convoca-
prochaine des conseils départementaux,
ne semble que cela met une fois de plus
évidence la précipitation, l'absence de ma-
té, avec lesquelles le Gouvernement a agi.
s-bien! très-bien! au centre et à gauche.
Rires à droite.)

M. Huon de Penanster. Depuis le mois
anvier, vous auriez pu faire le budget.

M. Langlois. Comment! au mois de jan-
, il n'était pas présenté! C'est incroyable!

M. Huon de Penanster. Vous aviez tout
mps de le voter depuis le 22 janvier, jour
l a été déposé. Le pays appréciera.

M. Gambetta. Nous savons bien qu'il ap-
iera.

M. Huon de Penanster. Parfaitement!

M. Gambetta. Je vous assure que je n'ai
à dire qui puisse exciter vos susceptibi-
. C'est une question de droit financier, de
ogative parlementaire. Permettez-moi de
oliquer en quelques mots. Vous me recti-
z si je commets une hérésie. (Parlez!
ez! — Interruptions à droite.)
dis que l'organe du Gouvernement vient
urd'hui de mettre en lumière cette vérité
la première prorogation qu'il aurait pu,
t-il, faire suivre d'une seconde, a été une
ure fausse, hâtive, compromettante, qui fait
ujourd'hui il vient vous demander de déta-
du budget général la loi sur les quatre con-
tions directes (Très-bien!) et, puisqu'on par-
responsabilité, il faut bien établir devant le
que cette mesure brusque, inattendue, qui
n'a servi à rien, vous pouvez aujourd'hui le constater... (Rumeurs à droite.)—Permettez; vous ne savez pas encore ce que je veux dire, — que cette mesure qui était un coup d'autorité sur les deux Assemblées, est la seule cause de la gêne où se trouve aujourd'hui le Gouvernement par rapport au vote des quatre contributions directes et de la précipitation qu'il y voudrait mettre. (Très-bien! très-bien!)

M. le vicomte de Bélizal. C'est à cause des retards de la commission.

M. Gambetta. Comment osez-vous parler de retards de la commission, lorsque vous connaissez à cet égard la pensée de l'honorable et regretté M. Léon Say avec qui nous étions d'accord, vous le savez; et c'est parce que vous le savez peut-être trop, que vous applaudissez aujourd'hui le ministre qui l'a remplacé? (Rires et applaudissements au centre et à gauche.) Comment pouvez-vous soutenir que la commission est fautive en quoi que ce soit puisqu'à la date du 16 mai, nous allions entamer la discussion des rapports sur les budgets des différents ministères, rapports qui étaient tous prêts, sauf celui du ministère des affaires étrangères, qui était rédigé, mais dont il avait paru plus convenable d'ajourner la discussion. (Interruptions à droite.)

Permettez! Du 16 mai au 17 juin, pour le calendrier il y a un mois, mais pour nous il n'y a que deux jours, puisque vous nous avez mis à la porte pendant 30 jours! (Rires approbatifs et applaudissements à gauche.)

Je dis que nous étions prêts à discuter et à voter le budget que le Gouvernement nous avait présenté, et que nous avions étudié de manière à répondre à l'attente légitime des pouvoirs publics et du pays.

Si l'on vous refuse aujourd'hui le budget, ce n'est pas pour arrêter le fonctionnement des services publics; vous avez reconnu vous-mêmes, dans un de vos nombreux messages, que c'était un sophisme contre le Parlement, et que les services ne pouvaient pas se trouver tenus en suspens pour 1878 alors que l'exercice courant était parfaitement pourvu.

Donc, la question qui se pose est uniquement de savoir si, dans l'état de conflit qui est ouvert et qui fait que, comme vous le disiez avant même ; — je tiens à vous le rappeler — d'avoir demandé à cette Chambre de voter le budget général, qui fait, dites-vous, que nous n'avons pas votre confiance et que vous n'avez pas la nôtre, la question est de savoir si la mesure qui reste à prendre, pour rester dans les termes de la légalité et de la loyauté réciproques, n'est pas de mettre immédiatement à profit les délais qui vont s'écouler pour faire que l'état de conflit soit le plus promptement résolu par l'intervention du suffrage universel même. (Applaudissements.)

Il est bien constant qu'à l'heure où je parle vous pouvez parfaitement procéder à deux choses : aux élections législatives et à la convocation des conseils généraux également dans le temps fixé par la loi départementale.

Un membre à droite. Ce n'est pas matériellement possible.

M. Gambetta. Ne dites pas, — car vous avez commis une erreur sur notre droit public, — ne dites pas que les budgets des communes seront tenus en suspens jusque-là; ils sont réglés dans toute la France, sauf pour Paris, depuis la session de mai, et les budgets des communes n'ont rien à voir ici. (Mouvements divers.) Il ne reste que le budget départemental. Il est bien certain que si vous ne voulez pas faire du délai qui vous sera imparti par la dissolution une période de pression, et de haute action administrative, afin de tâcher de dénaturer, de falsifier la volonté nationale... (Interruptions à droite); si vous vous targuez véritablement d'être les représentants du pays; si vous croyez que cette Chambre a cessé d'être en communion parfaite et intime avec lui, vous avez un moyen de l'établir, c'est de rapprocher la date des élections. (Très-bien!) Les élections étant faites au mois de juillet, vous aurez un grand mois devant vous pour faire voter par cette Chambre, dans laquelle, dites-vous, nous ne figurerons plus et où figureront vos amis à l'état de majorité, la loi sur les quatre contributions. (Très-bien! très-bien!)

Ce qui est certain, c'est que lorsque vous invoquez l'intérêt des conseils départementaux et l'intérêt des communes, je puis répondre que pour ces dernières il n'y a pas lieu de le faire, et pour les autres, j'ai la confiance que j'exprime le sentiment de ces conseils eux-mêmes quand je dis à chacun, à quelque parti qu'il appartienne, quelque politique qu'on défende : Consultez promptement la France, elle fera ses affaires elle-même et fera rentrer chacun à la place dont il n'aurait jamais dû sortir. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à gauche.)

Un membre à droite. C'était moins pressant en 1870, n'est-ce pas?

M. le ministre des finances monte à la tribune.

M. Cunéo d'Ornano. On consultera la France plus vite que M. Gambetta ne la fait en 1870.

M. le président. Ne mêlez pas à la discussion, par voie d'interruption, des choses qui y sont étrangères. Laissez M. le ministre s'expliquer.

M. le ministre. Messieurs, l'honorable président de la commission du budget a grande hâte, cette fois-ci, que le pays soit prochainement et complétement consulté. (Applaudissements à droite.) Nous n'avons pas moins de hâte que lui. (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre.)

Voix à gauche. Prouvez-le!

M. le ministre. Et nous comptons bien que le pays consulté approuvera cette politique que vous attaquez depuis trois jours...

M. Gambetta. Et qui n'a pas trouvé un défenseur dans cette Chambre.

M. le ministre. ...au moyen des suppositions qui sont à la fois contraires à la vérité et à la justice. (Exclamations à gauche. — Assentiment sur quelques bancs à droite.) Nous sommes aujourd'hui en présence d'une question plus simple que celle qui s'est agitée jusqu'à présent. Le nouveau ministère n'a pas besoin pour vivre et pour faire les élections, du vote de la loi.

M. Gambetta. Il a besoin du délai! Je n'ai pas dit du vote.

M. le ministre. Il n'a pas besoin que cette loi soit votée. Ce n'est pas pour lui qu'il le demande, ce n'est pas pour l'influence qu'il peut exercer.

Un membre à gauche. Ce n'est pas la question!

Un membre au centre. Ne déplacez pas la question!

M. le ministre. Il le demande uniquement pour permettre la préparation des budgets départementaux et communaux, je le répète, car c'est dans la session du mois d'août que le répartement des contributions se fait, que se trouvent fixés les contingents des arrondissements et des communes. (Très-bien! à droite. — Mouvements divers.)

Ce ne sont pas des crédits supplémentaires ou extraordinaires que nous vous demandons pour le budget de 1877 et dont nous pourrions disposer, il s'agit uniquement de ressources à créer en vue seulement du budget de 1878 et des dépenses de cet exercice.

Si vous étiez si sûrs, dans les prochaines élections, du succès que vous poursuivez et que vous annoncez avec trop de fracas pour que votre assurance soit bien sincère et pour qu'on ne voit pas qu'elle dissimule avec peine un calcul intéressé... (Exclamations au centre et à gauche. — Très-bien! à droite.) vous n'auriez pas à craindre que la loi des contributions directes pût jamais nous servir, et vous n'hésiteriez pas à la voter dans l'intérêt seul du pays. (Réclamations à gauche. — Applaudissements à droite.)

M. Raoul Duval. Messieurs, je suis, pour mon compte, disposé à voter le projet de loi et l'urgence demandée par M. le ministre ; mais il me paraît qu'il y a une question essentiellement préjudicielle, qui doit être auparavant éclaircie.

La Chambre n'a pas à se préoccuper des budgets communaux, attendu qu'ils ont été votés au commencement du mois de mars... (Très-bien ! au centre) ; mais il est exact de dire que les conseils généraux ont besoin du vote des contributions directes pour pouvoir fixer le chiffre des centimes additionnels nécessaires à l'établissement des budgets départementaux et à la détermination des secours à allouer aux communes.

Il y a par ailleurs un point qui, pour mon compte, me frappe ; j'ai lu les comptes rendus — je ne sais s'ils sont officiels — publiés par les journaux, des séances de la commission du Sénat, chargée d'examiner l'avis à donner sur l'intention manifestée par M. le Président de la République de prononcer la dissolution de cette Chambre.

M. le ministre de l'intérieur et aussi, je crois, M. le président du conseil, ont déclaré à la commission sénatoriale n'être pas encore fixés sur un point qui, pour mon compte, ne me paraît comporter aucune hésitation ; ils ont dit qu'ils entendaient bien que la session ordinaire des conseils généraux aurait lieu le premier lundi qui suivra le 15 août. Je le comprends très-bien, car pour l'éviter il faudrait une loi ; un décret émanant du pouvoir exécutif ne saurait le faire, car un décret ne saurait dispenser d'obéir à la loi.

La session des conseils généraux aura donc lieu le premier lundi qui suivra le 15 août ; mais les membres du Gouvernement ne paraissent pas fixés sur le point de savoir si les pouvoirs des membres des conseils généraux sortant cette année... (Interruptions à droite.)

Au centre et à gauche. Laissez parler !

M. Raoul Duval. ... expirent avant la session du mois d'août. Cette incertitude des membres du Gouvernement tient à ceci : la première session ordinaire à laquelle ont participé MM. les conseillers généraux dont les pouvoirs sont expirés, au lieu d'avoir lieu au mois d'août, n'a eu lieu qu'au mois d'octobre, en vertu d'une loi spéciale votée par l'Assemblée nationale.

La loi organique départementale dispose que les conseillers généraux sont nommés pour six ans et renouvelables par moitié ; à mon sens, du moins, l'interprétation qui lui serait donnée serait par trop judaïque si on comptait les années de jour à jour, et non par session d'exercice. (Très-bien ! à gauche.) C'est cependant ce qui ferait question pour le Gouvernement.

Si, d'ici au premier lundi qui suivra le 15 août, le Gouvernement entend convoquer les électeurs pour procéder aux élections pour les conseils généraux, il me paraît absolument impossible que, dans le même espace de temps, il fasse tenir à la fois les élections législatives et les élections départementales ; et en faisant disparaître toute équivoque, le ministère pourrait rallier des voix au projet de loi.

Je désire donc que le Gouvernement veuille bien nous fixer sur ce point, car il a eu le temps d'y réfléchir. (Très-bien ! très-bien ! à gauche et au centre.)

M. le comte de Maillé. C'est une interpellation !

M. Raoul Duval. Je ne comprends pas pourquoi M. le comte de Maillé s'étonne de cette question...

M. Gambetta. Il en a bien d'autres étonnements !

M. le comte de Maillé Nous n'avons pas à nous occuper de ce qui se passe en dehors de cette Chambre ! C'est contraire à tous les usages parlementaires.

M. Raoul Duval. En admettant, ce qui est plus que contestable au point de vue parlementaire, que je n'aie pas à m'occuper de ce qui se passe en dehors de cette Chambre, je me demande, moi, s'il n'est pas possible qu'il se produise dans quelque esprit étrangement organisé une équivoque sur la question dont je juge utile d'entretenir la Chambre et le cabinet.

Pour donner satisfaction à mon honorable collègue, je veux bien ignorer ce qui s'est dit dans une autre enceinte ; mais, en rapprochant les termes de la loi de de l'époque à laquelle ont été nommés les conseillers généraux sortants, je prends, en vertu de mon droit parlementaire, la très-respectueuse liberté de demander au cabinet ce qu'il pense de ce qui pourrait faire doute... (Approbation à gauche.) et je dis que si M. le ministre vient nous déclarer que le Gouvernement a l'intention de se conformer à la loi en convoquant les électeurs pour les élections départementales, la Chambre ferait une fausse manœuvre politique en n'accordant pas l'urgence et le vote qui lui sont demandés par le Gouvernement, parce qu'il serait impossible de faire tenir dans le même délai à la fois et les élections départementales et les élections législatives.

M. Viette. Tant pis pour le Gouvernement !

M. Laroche-Joubert. Il est bien entendu que M. Raoul Duval demande cela en son nom personnel.

M. Raoul Duval. Je n'ambitionne l'honneur d'être le porte-paroles de personne, pas même celui de l'honorable député qui m'interpelle.

M. le ministre des finances. J'ai eu l'honneur de monter à cette tribune pour demander l'urgence de la discussion du projet de loi qui a fait l'objet du rapport déposé par M. Cochery, au nom de la commission du budget, et non pour répondre à la question spéciale posée par l'honorable M. Raoul Duval... (Ah ! ah ! à gauche), qui ne m'en avait pas prévenu... (Exclamations à gauche.)

Un membre à gauche. Qu'est-ce que cela fait !

M. Raoul Duval. Ma question est née de la discussion qui s'est produite.

M. le ministre. Je ne m'en plains pas ; mais je rappelle que, suivant les usages suivis à la Chambre des députés, comme au Sénat, les ministres sont prévenus des questions qui doivent être posées, et restent, dans tous les cas, libres de n'y pas répondre.

Je n'éprouve aucun embarras à dire que le Gouvernement n'a pris aucune résolution à ce sujet. (Exclamations à gauche.)

J'ajoute qu'il ne pouvait pas en prendre et qu'il ne devait pas en prendre.

Un membre. Eh bien, à demain !

M. le ministre. Avant de statuer sur la date des élections, avant de fixer l'époque à laquelle il convoquera les électeurs, soit pour la Chambre des députés, soit pour les conseils généraux, il est de son devoir, il est de la première convenance d'attendre le résultat du vote du Sénat sur la question qui lui est posée par M. le Président de la République.

M. Naquet. Cela n'a rien à voir avec la question des conseils généraux.

M. le ministre. Je persiste à demander que l'urgence de la discussion de la loi sur les contributions directes soit mise aux voix.

Cette demande n'a aucun rapport avec la question que vient de soulever l'honorable M. Raoul Duval.

Voix au centre. C'est trop commode !

M. le ministre. Il pourra y être répondu s'il insiste. Mais je ne crois pas que personne puisse lui donner plus de satisfaction que je n'ai pu lui en donner moi-même.

M. Raoul Duval. J'insiste sur la question que j'ai posée.

M. Gambetta monte à la tribune.

Un membre à droite. Vous ne pouvez pas prendre la parole ; il s'agit d'une question !

M. le président. Mais non, monsieur ! Ce qui est en discussion, c'est la demande d'urgence faite par M. le ministre. Il a convenu à M. Raoul Duval, intervenant dans cette discussion, de poser une question au ministre. Mais je ne lui avais pas donné la parole pour une question, et le fond du débat c'est toujours la déclaration d'urgence.

M. Gambetta a la parole.

M. Gambetta. Il faut cependant s'entendre. Le Gouvernement nous dit tantôt : Si je vous demande de détacher les quatre contributions directes du budget général, c'est que la dissolution est considérée comme faite ; si je prends cette précaution, c'est parce que la décision du Sénat est inévitable.

M. le ministre des finances. Je n'ai pas dit cela.

M. Gambetta. Vous l'avez dit dans votre premier discours.

M. le ministre. Je n'ai pas employé ces termes-là.

M. Gambetta. Vous avez dit : « très-probable. »

M. le ministre. Oui ! J'admets ce terme-là.

M. Gambetta. Je dis que votre argumentation a procédé de la conviction où vous étiez, vous et vos collègues, que la dissolution serait prononcée. Dans cette hypothèse, vous demandiez à la Chambre de détacher du budget et de voter les quatre contributions directes ; et puis, lorsqu'on vous demande quel projet vous avez arrêté relativement aux élections départementales, vous dites que vous vous seriez bien gardés de fixer un délai, que vous auriez manqué aux premières convenances, et violé le droit et le devoir si vous aviez statué sur la fixation d'un pareil terme !

Il y a une réponse bien simple qui mettrait d'accord le Gouvernement qui demande le vote des quatre contributions directes et ceux qui le lui refusent. Ce serait que le Gouvernement veuille bien prendre une résolution sur le moment où il entend faire procéder aux élections départementales : c'est cette réponse que nous attendrons pour lui faire connaître notre résolution. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Raoul Duval. J'ai dit que j'étais d'accord avec le Gouvernement sur la question d'urgence, et je suis, je le répète, disposé à voter le projet de loi ; mais, en vérité, la question qui est soulevée en ce moment est très-simple.

Il ne me paraît pas possible que le Gouvernement ne puisse pas avoir pris son parti d'ici à demain sur ce point relatif aux élections, et j'espère que l'expression de son sentiment vaudra de nouveaux adhérents au projet de loi.

S'il ne dit rien, j'en tirerai, avec la sagesse des nations, cette conclusion : qu'il partage mon sentiment, qu'il faut faire les élections départementales avant le 15 août et, dans le cas où la dissolution serait prononcée, il n'est pas possible, je le répète, de faire tenir, dans un même délai, les élections législatives et les élections départementales, dans un aussi bref délai. Si, au contraire, par extraordinaire, le Gouvernement estimait qu'il n'y aura pas à procéder aux élections départementales, je comprendrais que bon nombre de nos collègues se crussent autorisés à laisser à la Chambre qui nous remplacera le droit de voter les contributions directes. (Mouvements divers.)

M. le baron Reille, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.* Messieurs, devant les termes de l'ordre du jour qui a été voté par 363 de nos collègues à la dernière séance, et qui met en suspicion la loyauté et la sincérité du cabinet, je suis chargé par le ministre de l'intérieur de déclarer qu'il ne répondra pas à la question qui lui est posée. (Exclamations et applaudissements ironiques à gauche et au centre. — Vives marques d'assentiment à droite.)

M. Gambetta. Les paroles qui viennent d'être prononcées par M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur sont certainement, quoiqu'il ne l'ait pas voulu, la plus sûre justification de la défiance du pays et de cette

Chambre contre le ministère. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le baron Reille. La défiance de la Chambre, oui ! La défiance du pays, non ! Très-bien ! à droite.)

Voix à droite. Ce sont des réclames électorales !

M. Haentjens. Le pays d'ailleurs en jugera !

M. Cunéo d'Ornano, *s'adressant à la gauche.* Ceux qui parlent du pays tous les jours devraient demander la dissolution. (Exclamations à gauche.)

Vous avez peur !

M. Langlois se lève et proteste.

M. Cunéo d'Ornano. Ils parlent tous du pays et ils plaident pour qu'on ne le consulte pas.

M. le président. Monsieur, vous n'avez pas la parole. Vous la prenez sans cesse !

M. le ministre des finances demande la déclaration d'urgence et la discussion immédiate du projet de loi relatif aux contributions directes.

Il a été déposé sur cette question une demande de scrutin public.

Cette demande est signée par MM. Victor Hamille, de Beauchamp, Darnaudat, Gusman Serph, Ricot, Cibiel, Charles Fournier, Du Bodan, Pichon, Léon Renard, Laborde, A. de Saint-Martin, baron de Mackau, E. Deviolaine.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	520
Majorité absolue.....	261
Pour l'adoption.....	162
Contre.....	358

La Chambre n'a pas adopté la déclaration d'urgence.

M. Cochery, *rapporteur général du budget.* Au nom de la commission du budget, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre des finances d'un crédit supplémentaire pour le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations rentenaires.

Ce rapport sera distribué demain matin, et je demanderai que le projet de loi soit mis en tête de l'ordre du jour de la séance.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué et le projet de loi mis à l'ordre du jour de demain.

M. de Gasté. Messieurs, on a distribué aujourd'hui les rapports sur deux projets de loi : l'un relatif au déclassement de l'enceinte de la ville basse de Montmédy, l'autre relatif au déclassement de deux ouvrages qui gênent dans les fortifications de Brest.

Les habitants de Montmédy, que l'on chasse du haut de la ville afin de la fortifier, demandent qu'on leur permette de se loger dans le bas de la ville, où l'on vous propose le déclassement dont j'ai parlé.

En conséquence, je demande, au nom des intéressés de l'une et de l'autre place, qu'on mette ces deux projets de loi à l'ordre du jour de la présente séance. (Appuyé !)

M. Billy. Très-bien ! très-bien !

Plusieurs membres. Demandez l'urgence !

M. de Gasté. Je demande l'urgence.

M. le président. M. de Gasté demande l'urgence et la mise à l'ordre du jour de la présente séance des deux projets de loi qu'il vient de faire connaître à la Chambre.

Je mets aux voix cette proposition.

(La proposition de M. de Gasté est mise aux voix et adoptée.)

M. Devès. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant l'établissement d'un canal dérivé du Rhône, partant des Roches-de-Condrieu et aboutissant à Béziers.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation, pour l'exercice 1877, d'un crédit de 209,181,808 fr.

Je consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

Elle adopte successivement sans discussion les articles du projet avec l'état y annexé.

En voici le texte :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation, pour les dépenses à effectuer en 1877, un crédit de 209,181,808 fr., qui est et demeure réparti par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi.

« *ETAT de répartition, par chapitres, du crédit de 209,181,808 francs, ouvert pour les dépenses de 1877 à faire au titre du compte de liquidation.*

« Chap. 1er. — Approvisionnement et armement, 99,000,000 fr.

« Chap. 2. — Génie. 56,400,000 fr.

« Chap. 3. — Subsistances, 7,652,808 fr.

« Chap. 4. — Hôpitaux et ambulances, 2,489,500 fr.

« Chap. 5. — Remonte et harnachement, 2,000,000 fr.

« Chap. 6. — Habillement, 38,689,500 fr.

« Chap. 7. — Transports généraux, 2 millions 750,000 fr.

« Chap. 8. — Dépôt de la guerre, 200 000 fr.

« Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années.

« Art. 3. — Les portions de crédits non-consommées à la clôture de l'exercice pourront être reportées par décret, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps que les ressources correspondantes.

« Art. 4. — Les dispositions réglementaires de la loi du 23 août 1876 s'appliqueront à ce crédit. »

Il est ensuite procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi.

MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	489
Majorité absolue.....	245
Pour l'adoption.....	489
Contre.....	0

(La Chambre a adopté.)

L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, précédemment adoptée par le Sénat, et tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gatineau. *rapporteur.* Messieurs, je viens demander à la Chambre de prononcer l'urgence pour cette proposition de loi déjà votée par le Sénat et tendant à apporter des modifications aux articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle.

J'ai indiqué hier les motifs de l'urgence; je crois que de nouvelles explications sont inutiles. (Oui ! oui ! — Très-bien !)

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence, mise aux voix est déclarée.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de loi :

« *Article unique.* — Les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 420. — Sont dispensés de l'amende : 1° les condamnés en matière criminelle ; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines de l'Etat.

« A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront néanmoins dispensés de la consigner : 1° les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de la liberté ; 2° les personnes qui joindront à leur demande en cassation, premièrement un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles payent moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées, et deuxièmement un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, par le préfet.

« Art. 421. — Seront déclarés déchus de leur pourvoi en cassation, les condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de six mois qui ne seront pas en état, ou qui n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

« L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sera produit devant la cour de cassation, au plus tard au moment où l'affaire y sera appelée.

« Il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation ; le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour et visée par ce magistrat. »

(L'article unique de la proposition de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 1er bureau chargé de vérifier l'élection de M. Saint-Martin, dans l'arrondissement d'Avignon (Vaucluse.)

La parole est à M. le comte de Perrochel.

M. le comte de Perrochel Messieurs, le 16 novembre dernier, vous avez clos la longue série de vos invalidations,..

Voix à gauche. Justifiées !

M. le comte de Perrochel. ...qui toutes ont porté sur des députés de la droite.

Un membre à gauche. C'était le résultat de la candidature officielle !

A droite. Laissez parler ! laissez parler !

M. le comte de Perrochel. Dans le temps d'égalité où nous vivons, le côté gauche de cette Chambre a joui d'un privilége bien rare et que nous lui envions, celui de ne jamais faire de fautes sur le terrain électoral...

M. de Latrade. C'est vrai !

M. le comte de Perrochel. ...ou, s'il en a commises, c'étaient de simples bagatelles, des peccadilles légères, sur lesquelles la bienveillance de la majorité s'est hâtée de passer l'éponge et de jeter un voile indulgent. (Très-bien ! à droite. — Réclamations à gauche.)

M. le comte de Perrochel. Je ne peux pas répondre à toutes les interruptions.

Une voix à gauche. On nous insulte !

M. le comte de Perrochel. Je n'insulte personne, ce n'est pas mon habitude.

M. le président. On n'insulte personne. Il faut savoir entendre ses adversaires quand ils vous attaquent, et les attaques ne sont pas des insultes. Laissez parler, vous répondrez. (Très-bien ! très-bien !)

M. le comte de Perrochel. Vous avez aujourd'hui, messieurs, une tâche bien facile

et bien douce, celle de valider *in extremis* un des vôtres; vous lui ferez ainsi contracter tardivement avec cette Assemblée une union qui ne sera pas tout à fait sans dot. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Un membre à gauche. Cela rappelle Molière... de loin.

M. le comte de Perrochel. Aussi, si je monte aujourd'hui à cette tribune, ce n'est pas que je conserve la moindre espérance, ni la moindre illusion sur le résultat de mes efforts: c'est que j'estime qu'il y a des moments, qu'il est des heures où une protestation, même impuissante, s'impose aux minorités comme le plus impérieux et le plus absolu des devoirs. (Marques d'approbation à droite. — Interruptions à gauche.)

Un membre à droite. Ce n'est pas une réclame électorale, toujours!

Plusieurs membres à gauche, à l'orateur. Continuez! — Lisez! lisez!

Autres membres du même côté. Demandez une enquête!

M. le comte de Perrochel. Nous ne demandons pas une enquête, d'abord parce que vous n'auriez pas le temps de la faire!

A gauche. C'est probable!

M. le comte de Perrochel. Ensuite, parce que nous estimons que le système dont vous avez abusé est un système dangereux. Il implique, en effet, vis-à-vis du suffrage universel, une idée de défiance, qui peut être dans vos sentiments, mais qui n'est pas dans les nôtres. (Rires ironiques à gauche.)

M. Emile Bouchet. Elle est dans vos pratiques!

M. le comte de Perrochel. Il trouble profondément une circonscription; il perpétue des divisions que notre intention est d'éteindre; il creuse plus avant des haines que notre désir est d'effacer.

A gauche. Au fait!

M. le président. Laissez donc parler!

M. le comte de Perrochel. Et puisque vous parlez des enquêtes, messieurs, permettez-moi une simple observation sur la façon dont les commissions d'enquête ont été composées.

A gauche. A la question!

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs! Il faut savoir respecter les droits de la tribune!

M. le comte de Perrochel. Je constate que les commissions d'enquête n'ont jamais été composées que de membres appartenant à la même opinion, que des adversaires politiques du candidat qu'elles avaient à juger.

C'est ce qui a eu lieu dans le Morbihan, dans le Vaucluse, dans la Haute-Garonne, à propos de M. le comte de Mun, de M. le comte du Demaine, de M. Tron.

M. Noël Parfait. M. de Dalmas faisait partie de la commission d'enquête sur l'élection de Pontivy!

M. le comte de Perrochel. Si les commissions d'enquête avaient admis à siéger dans leur sein un seul membre de la minorité conservatrice, l'autorité de leurs conclusions en aurait été singulièrement fortifiée aux yeux de la Chambre et du pays. (Assentiment à droite.)

Dans l'enquête d'Avignon, par exemple, vous avez entendu 150 témoins à charge et 10 seulement à décharge.

A gauche. Il n'y en avait pas davantage!

M. le comte de Perrochel. Qu'avons-nous vu, pendant que l'enquête avait lieu? Des réunions publiques et privées...

M. Jules Le Cesne. Parlez donc de l'élection! vous n'êtes pas dans la question!

M. le président. N'interrompez pas!

M. le comte de Perrochel. Je suis parfaitement dans la question; laissez-moi maître de ma discussion.

A droite. Parlez! parlez!

M. le comte de Perrochel. Pendant l'enquête, on a tenu dans la circonscription d'Avignon, des réunions publiques et privées. On y a posé et discuté publiquement des candidatures, comme si M. le comte du Demaine était déjà déchu de son mandat, comme si une enquête était une invalidation, comme si la Chambre avait déjà rendu sa décision et prononcé son verdict.

Pour moi, je considère de pareils faits comme une atteinte à la dignité de cette Chambre; et j'y vois la preuve du peu de respect que les adversaires de M. du Demaine professaient pour l'autorité de nos arrêts, puisque, au mépris de toutes les convenances, ils ne craignaient pas de les préjuger.

Un membre à gauche. La Chambre a prononcée l'invalidation de l'élection; elle a jugé; et voilà avec quelle convenance vous parlez de la chose jugée!

M. le comte de Perrochel. Vous avez ordonné une enquête, elle a eu lieu dans ce département aux passions ardentes, où les partis sont tranchés, où il n'y a pas entre eux le tampon des opinions intermédiaires... (Rires à gauche), des nuances modérées et mitoyennes.

Je ne vois pas ce qui peut vous choquer dans les expressions dont je me sers.

Dans cette enquête, vous n'avez pu relever aucun fait contre le candidat conservateur lui-même; vous n'avez pu relever aucun grief sérieux contre le parti conservateur. (Exclamations à gauche.)

Les membres de la commission d'enquête ont, en effet, déployé tous leurs efforts et dépensé toutes leurs peines. Il ne reste de leurs investigations stériles qu'un volume de cinq cents pages et le vide qu'il a fait dans notre budget. (Interruptions à gauche.)

A droite. En effet, le volume de l'enquête a dû coûter cher d'impression!

M. Emile Bouchet. Et le pamphlet Doncieux? vous n'en parlez pas!

M. le président. Il y a bien d'autres choses qui se sont passées dans cette élection, et dont l'orateur ne parle pas. Il a bien raison.

Laissez le donc parler; il est dans son droit.

M. Alfred Naquet. M. de Perrochel fait le procès à la Chambre; mais il ne parle pas de l'élection actuelle.

M. le comte de Perrochel. Attendez! ayez un peu de patience; je ne suis à la tribune que depuis quelques minutes.

M. le président. Vous interrompez sans cesse; vous allongez le discours.

M. le comte de Perrochel. Le rapport parlait de pression administrative.

Nous verrons que les faits qui ont été commis par les préfets de M. Jules Simon ont laissé bien loin derrière eux les actes que l'on reprochait aux préfets de l'ordre moral.

A gauche. Oh! oh!

M. le comte de Perrochel. Le rapport parlait de fraudes qui, suivant MM. Brisson et Joly, auraient vicié l'élection de M. le comte Du Demaine. Nous examinerons si celles qui se sont produites aux derniers scrutins ne sont pas manifestement établies et si elles n'entachent pas l'élection de M. Saint-Martin d'un vice aussi radical que lui. (Rires et exclamations ironiques à gauche.)

M. Saint-Martin. Nous sommes tous radicaux pour vous, surtout depuis le 16 mai!

M. le comte de Perrochel. A la tribune de cette Chambre, M. le comte Du Demaine, s'élevant contre le reproche de déloyauté adressé à ses électeurs, rappelait les fraudes qui ont marqué les élections de 1871, et il flétrissait, en termes énergiques, les pratiques électorales habituelles aux radicaux de ce département.

Une voix à gauche. Dites aux républicains!

M. le comte de Perrochel. Le jour de la lumière est venu; une nouvelle élection s'est faite; elle a eu, à mon sens, un triple résultat.

D'abord elle a prouvé, jusqu'à l'évidence, l'inanité de l'enquête parlementaire qui a conclu à l'annulation de l'élection de M. Du Demaine.

En second lieu, elle a donné raison au candidat conservateur accusant les radicaux de son arrondissement de fraudes habituelles en matière électorale, puisque, sur ce point, ils ont dépassé tout ce qu'ils avaient fait jusqu'alors.

Enfin elle a infligé à la politique opportuniste, à la politique de MM. Jules Simon et Gambetta... (Rumeurs à gauche), à ces deux politiques jumelles...

M. Alfred Naquet. Vous aurez beau faire, vous ne nous diviserez pas! Allez! cela ne prend pas!

M. le comte de Perrochel. ... à ces deux politiques qui sont légèrement différentes, sans être pourtant diverses, elle a infligé, dis-je, à la politique opportuniste la plus éclatante des défaites et le plus sanglant des démentis.

M. Saint-Martin. Tous les opportunistes ont voté pour moi. Modérés et radicaux ont voté tous ensemble. Votre argument ne porte pas!

M. le comte de Perrochel. Ils ont voté tous ensemble au second tour de scrutin seulement. (Bruit à gauche.)

M. Alphonse Gent. Veuillez écouter, messieurs: c'est un testament!

M. le comte de Perrochel. Aux élections du 26 février 1876, M. le comte Du Demaine avait obtenu 9,800 voix. Au scrutin du 25 février dernier, il a obtenu 9,100 suffrages. C'est un déplacement de 300 voix seulement sur 25,000 électeurs.

Pour arriver à ce résultat si désiré par MM. Jules Simon et Gambetta, — le triomphe du candidat de M. Naquet, — l'administration n'était pas restée inactive. On avait fait tout son possible pour indiquer aux populations les préférences manifestes du Gouvernement. Dans ce but, on avait tout bouleversé dans l'arrondissement. D'abord le préfet a été changé... (Rumeurs et réclamations à gauche.)

Je ne vois pas, messieurs, ce qui peut exciter vos susceptibilités.

M. Saint-Martin. Mais l'autre jour aussi on a changé à Avignon le préfet et le procureur de la République. Ce n'est pas là un argument sérieux dans votre bouche.

M. le comte de Perrochel. On a révoqué le préfet; on a changé le secrétaire général; on a déplacé un conseiller de préfecture; on a renouvelé tous les commissaires de police sans exception; un conseil municipal a été dissous; on a révoqué un maire de chef-lieu de canton; un maire de simple village a eu le même sort, (Exclamations à gauche.)

Je vois que vous approuvez la candidature officielle.

M. Alphonse Gent. Je vois avec plaisir que vous la combattez!

M. Alfred Naquet. Nous avons vengé le suffrage universel de la candidature officielle; nous n'avons pas organisé la candidature officielle.

M. le président. Messieurs, veuillez ne pas établir ainsi de conversations.

M. Cunéo d'Ornano. Sous la République, les préfets étaient candidats dans leurs propres départements!

M. le président. Monsieur Cunéo d'Ornano, n'interrompez donc pas sans cesse.

M. Cunéo d'Ornano. On interrompt bien à gauche!

M. le président. Je vous entends continuellement parler!

M. le comte de Perrochel. On a changé les gardes champêtres et les instituteurs: que voulez-vous de plus? Et comme vous avez raison de jeter la pierre à l'ordre moral!

M. Alphonse Gent. C'est une erreur!...

M. le président. Laissez donc parler l'orateur.

M. le comte de Maillé, *à l'orateur.* Recommencez la nomenclature des révocations et destitutions, cela leur fera plaisir!

M. le comte de Perrochel. Ce n'est pas tout, cependant.

A Maubec, dont le conseil municipal avait été dissous, des élections municipales ont lieu quelques jours avant les élections législatives Maubec est une petite commune retardataire, c'est-à-dire réfractaire à l'esprit républicain. Elle avait toujours donné une majorité imposante à la liste conservatrice. Il faut changer cet état de choses. Aussi, le jour des élections on envoie à Maubec un conseiller de préfecture. Sa venue avait été annoncée plusieurs jours d'avance par les partisans de la liste républicaine.

Le conseiller de préfecture, avec son costume officiel, produit une grande sensation à Maubec, qui n'est pas souvent honoré par la venue d'un aussi haut personnage. Quelques-uns le prennent pour le préfet; c'est une erreur, il n'est pas préfet; il n'a que le désir de l'être.

Il s'installe dans la salle du vote, dont la loi lui interdisait l'entrée; mais comme il s'agit de faire échouer le conservateur, on ne regarde pas de si près, et on peut alors avec la loi prendre quelques libertés, je dirai même quelques licences. (Très-bien! à droite.)

Il fait un discours aux électeurs présents; cette éloquence aurait sans doute été impuissante; aussi M. le conseiller de préfecture reste-t-il tout le temps du scrutin dans la salle du vote pour surveiller les élections.

M. Gautier. On n'en a jamais fait autant sous l'empire.

M. le comte de Perrochel. C'en était trop ; aussi la victoire reste aux républicains. C'était la première fois, depuis 1848, que les républicains l'emportaient à Maubec. Et pour que ce triomphe se renouvelle il faudra sans doute un laps de temps aussi long, ou bien la venue nouvelle d'un conseiller de préfecture. (Très-bien! à droite.) Le récit que je viens de faire aurait sans doute valu à M. le conseiller de préfecture un avancement mérité sous le précédent ministère, malheureusement les temps sont changés. (Sourires à droite.)

Voix à gauche. Ils reviendront!

M. Naquet. Le conseil municipal de Maubec a donné sa démission.

M. le comte de Perrochel. Il s'est fait justice lui-même.

M. Alfred Naquet Mais il a réélu sans pression et librement M. Saint-Martin, et sans la présence du conseiller de préfecture.

M. Gent. Il y a eu trois élections à Maubec, trois ! et toutes les trois républicaines, voilà la vérité.

M. Noël-Parfait. Que voulez-vous? son siége est fait, et c'est écrit!

M. le comte de Perrochel. Le même jour qu'à Maubec, l'Ile-sur-Sorgue, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Avignon, procédait aussi aux élections municipales.

M. Corentin Guyho. Est-ce que vous allez nous raconter toutes les élections municipales de Vaucluse?

M. le comte de Perrochel. Parfaitement! je compte traiter l'élection longuement et avec détails, et j'ai encore des faits beaucoup plus graves à vous apprendre.

Pourquoi avoir privé l'Ile-sur-Sorgue de la présence de M. le conseiller de préfecture?

M. Noël-Parfait. ... avec son costume.

M. le comte de Perrochel. Dans cette localité plus importante il aurait pu déployer tout à son aise son zèle fait certainement pour un vaste théâtre. Pourquoi cet honneur inusité accordé à Maubec, une humble commune et qui s'en serait bien passé, au détriment de l'Ile-sur-Sorgue, chef-lieu de canton? C'est qu'à l'Ile-sur-Sorgue, où la fraude est légendaire, la victoire était acquise d'avance au parti républicain. La présence de M. le conseiller de préfecture devenait ainsi inutile. C'est là un exemple choisi entre mille de la partialité qui a présidé aux préliminaires de l'élection.

Sur les vingt et une communes qui composent la circonscription d'Avignon, onze étaient administrées par des maires partisans avérés de la candidature radicale. Le candidat radical était chaudement appuyé par eux ; ils le promenaient dans leurs villages, l'accompagnaient dans ses visites, le patronnaient dans les réunions électorales. (Rumeurs ironiques à gauche.)

Plusieurs membres à gauche. Parlez! parlez!

M. le président. Vous dites : Parlez! et vous interrompez sans cesse!

M. le comte de Perrochel. Bédarrides, chef-lieu de canton, possédait un maire, M. Tort, qu'elle a eu le malheur de perdre depuis. Il y a quelque temps, la préfecture républicaine, — du temps de M. de Brancion, — l'a forcé de donner sa démission ; on lui a redemandé son écharpe pour la donner à un plus digne...

M. Saint-Martin. Je proteste ! Il l'a donnée très-volontairement, librement. Et sa démission n'a nul rapport avec l'élection.

M. le président. N'interrompez pas ainsi !

M. le comte de Perrochel. Il avait, paraît-il, une manière peu délicate d'administrer sa commune

M. Alfred Naquet. Nous ne pouvons cependant pas laisser insulter les administrateurs de nos communes et nos amis !

M. le président. Vous devez laisser parler l'orateur. Si vous croyez devoir lui répondre, vous aurez la parole ; mais si vous voulez l'interrompre toutes les fois qu'il dira des choses qui ne vous conviennent pas, vous interromprez trop souvent.

M. Alfred Naquet. Vous avez raison, monsieur le président.

M. le comte de Perrochel. Quoi qu'il en soit. M. Tort, qui n'avait pas encore perdu la confiance si bien placée de l'administration, se rendait à l'hospice de sa commune le lendemain du premier tour du scrutin ; il apprend que quelques-uns de malades ont voté pour M. Du Demaine ; cela l'irrite, il les fait venir près de lui, leur adresse les plus vives admonestations, les menace de les mettre à la porte et leur dit d'aller chercher des soins chez M. Du Demaine.

M. Saint-Martin. Vous avez lu ces faits dans *l'Union de Vaucluse*, où en est la preuve ?

M. le comte de Perrochel. Ces faits regrettables sont prouvés par l'enquête judiciaire qui se poursuit dans l'arrondissement d'Avignon.

Tous les maires républicains de la circonscription d'Avignon, j'ai hâte de le dire, ne ressemblent pas à M. Tort. M. le maire de Courthezon, par exemple, est le plus honnête homme du monde : il est républicain... (Ah! ah! à gauche), ce qui est bien, et il est millionnaire, ce qui est encore mieux. (Applaudissements ironiques à gauche.)

Malheureusement, il n'est pas toujours là. Au moment de l'élection, notamment, il se trouvait à Smyrne, pour s'occuper de ses affaires ; mais celles de la commune n'en allaient pas mieux.

M. le maire de Courthezon doit, autant que possible, s'abstenir des lointains voyages ; car, pendant son absence, il se passe d'étranges choses à Courthezon, et qu'il blâmerait sévèrement, s'il les savait.

Je ne veux pas vous lire tout entière la longue protestation des électeurs de Courthezon au nombre de 458 ; elle est signée en leurs noms par MM. le président et le vice-président du comité conservateur de la commune, MM. Ligier, docteur médecin, et Villisonque, propriétaire. Je vais cependant, si vous le permettez, en mettre quelques extraits sous vos yeux.

Un membre. C'est inutile!

Un autre membre. Lisez tout!

M. le comte de Perrochel. Lorsque M. Eugène Raspail vint à Courthezon, en tournée électorale, il y fut accueilli par les adjoints et par plusieurs membres du conseil municipal.

L'équipage du maire, M. Dussaud, fut mis à sa disposition, et M. Théophile Chabran, premier adjoint, y prit place à côté de lui...

M. Saint-Martin. M. Chabran est un galant homme ; voilà tout ce que cela prouve!

M. le comte de Perrochel. Pendant le désastreux hiver de 1870 1871, M. E. Dussaud avait fait distribuer du pain aux malheureux. Cette année, la crise agricole que notre département traverse ayant encore accru la misère, il laissa en partant, entre les mains de ses adjoints, une certaine somme pour de nouvelles distributions... (Nouvelles interruptions à gauche.)

M. le président. Mais laissez donc parler l'orateur; vous l'interrompez sans cesse.

M. le comte de Perrochel. Vous ne voulez pas écouter.

« Ceux-ci, méconnaissant les généreuses intentions du donateur, donnèrent à ce secours un caractère et un but politique, et le firent dégénérer en manœuvre électorale.

« Ce ne fut qu'à la fin de l'hiver, au moment où s'ouvrait la période électorale, que les distributions de pain furent officiellement annoncées par le crieur de ville. Le samedi, veille du premier tour de scrutin, les adjoints eux-mêmes portèrent les bons de pain à domicile. Plusieurs furent écartés arbitrairement de ces distributions »

M. Saint-Martin. C'est absolument inexact!

M. le comte de Perrochel. Ce sont là, messieurs, des actes que vous blâmeriez sévèrement s'ils émanaient de vos adversaires. Vous devez les réprouver aussi énergiquement quand ils sont commis au profit des candidats radicaux. Sans cela, le pays croirait que vous avez deux poids et deux mesures. Il y a là une question de moralité pour le parti républicain et de dignité pour cette Assemblée.

Il me reste maintenant à vous entretenir des fautes électorales, dont je ne relèverai que les plus saillantes.

M. du Demaine vous a cité un fait inouï qui s'était passé aux élections du 8 février 1871 : 800 garibaldiens, cantinière en tête, avaient pris part au scrutin : vous devinez dans quel sens. Il paraît que les garibaldiens ne peuvent jamais se séparer de leur cantinière, même devant les urnes électorales. (Rires à droite.)

La commune de l'Isle-sur-Sorgue a voulu rester fidèle à son passé, et c'est d'elle que je viens principalement vous entretenir.

Le parti radical y montre une grande habileté d'esprit et d'imagination. Il varie ses expédients et ses procédés sans être jamais à court de moyens.

Au 8 février 1871, on avait employé les garibaldiens; au 25 février 1877 on a inventé le vote par timbres-poste. (Ah! ah!)

On trouve dans l'urne un grand nombre de petits bulletins manuscrits de la dimension d'un timbre-poste dont pas un ne porte la trace d'un pli, pli cependant exigé par la loi pour le secret du vote.

Le président du bureau électoral n'aurait pas dû recevoir ces bulletins et les mettre dans l'urne. Il faut donc admettre que ces bulletins y ont été introduits frauduleusement. Malgré les réclamations des électeurs présents, on refuse de joindre ces bulletins au procès-verbal, on n'admet pas qu'ils soient contestés, on les brûle immédiatement après le dépouillement.

Un autre membre à droite. C'était prudent.

M. le comte de Perrochel. Les présidents défendent qu'on s'approche plus près de sept mètres du bureau de vote, ils empêchent le pointage des votes.

M. Alphonse Gent. C'est la règle : il y a des barrières.

M. le comte de Perrochel. A l'Isle-sur-Sorgue, on interprète aussi d'une façon singulière la loi qui veut que les électeurs puissent circuler librement autour des tables de dépouillement; on oblige les électeurs qui veulent surveiller le vote à circuler depuis le

commencement de l'ouverture du scrutin jusqu'à la fin, à faire tout le temps une ronde perpétuelle.

M. Alfred Naquet. C'est votre histoire ! Ce sont vos amis qui font cela !

M. le comte de Perrochel. S'ils réclament on les expulse; on fait voter les morts, les absents, les militaires sous les drapeaux, il faut bien que chaque timbre-poste trouve son votant. Et comme le nombre des émargements ne coïncide pas avec celui des bulletins trouvés dans l'urne, on gratte les noms de ceux qui ont été émargés en plus, et la justice se trouve en présence de faux commis en écriture publique. (Oh ! oh ! à droite.)

Aussi elle a ordonné une enquête. Mercredi dernier, le tribunal correctionnel d'Avignon, sur la demande du préfet républicain d'alors, M. de Brancion, a statué sur les fraudes électorales commises à l'Ile-sur-Sorgues. Le maire, l'adjoint et plusieurs des commissaires assesseurs ont comparu devant la justice. J'ai appris ce matin que le tribunal correctionnel avait prononcé hier son verdict. En voici le résultat : Rédié, adjoint, présidant le bureau d'une section de vote, est condamné à un mois de prison et 100 fr. d'amende .. (Exclamations à droite); Véve, conseiller municipal, assesseur, a été condamné à un mois pe prison et 50 fr. d'amende... (Nouvelles exclamations à droite.)

M. Robert Mitchell. Ce sont des titres, cela !

M. le comte de Perrochel. ...M. Clareton, conseiller municipal, assesseur, a été condamné à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. (Ah ! ah ! à droite.)

Plusieurs membres à droite.. Ce sont de braves gens !

M. le comte de Maillé, *désignant la gauche.* Ce n'est pas la première fois que ce fait s'est présenté pour ces messieurs; cela s'est présenté dans l'élection d'un de mes collègues !

Un membre à gauche. Tâchez donc de ne pas désigner du doigt vos collègues ; c'est une impertinence.

M. Germain Casse. C'est la politesse des comtes.

Un membre à droite. La date du jugement ?

M. le comte de Perrochel. Enfin, M. Gondard, conseiller municipal, assesseur...

Quelques membres à droite. On demande la date du jugement ?

Un membre. Il est d'hier !

M. le comte de Perrochel. M. Gondard, conseiller municipal, assesseur, ayant présidé l'un des bureaux de vote pendant une partie de la journée, M. Gondard, l'ami intime de M. Saint-Martin...

M. Saint-Martin. Et je m'en honore !

M. Alfred Naquet. Le mien aussi, monsieur, et je m'en honore également !

M. le comte de Perrochel. Je ne dis pas le contraire, je constate que c'est un des amis de M. Saint-Martin.

M. Gondard a été condamné à quatre mois de prison et 100 francs d'amende.

Voix diverses à droite. Quelle honorabilité ! — Jolie société !

M. Saint-Martin. Oui, et je les en aime d'autant plus depuis, que dans de telles circonstances, ils ont été frappés par la justice !

M. le comte de Perrochel. Cela suffit ; je n'ai pas besoin de vous lire des extraits des protestations de l'Isle-sur-Sorgue ; je craindrais d'abuser de votre attention.

Voix à droite. En voilà assez !

M. le comte de Perrochel. En face d'une pareille situation, voudrez-vous passer outre, messieurs, et valider cette élection ? Libre à vous. Le pays appréciera.

Un membre à gauche. Bien entendu !

M. Germain Casse. Oh ! il a autre chose à apprécier !

Un membre à droite. On peut voter là-dessus, allez !

Autres membres à droite. Parlez ! continuez !

A gauche. Lisez ! lisez !

M. le comte de Perrochel, *se tournant vers la gauche.* Je vous remercie de votre courtoisie. (Exclamations en sens divers.)

Sur divers bancs à droite. Assez ! cela suffit ! Nous sommes édifiés. — Laissez voter là dessus.

M. le comte de Perrochel descend de la tribune.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Giraud (Deux-Sèvres), *rapporteur.* Il convient d'abord, messieurs, de bien préciser le débat et d'indiquer la portée que peuvent avoir les protestations qui ont été soumises au bureau de la Chambre et qui ont été développées tout à l'heure par l'honorable membre qui descend de cette tribune.

Dans le nombre, il en est qui étaient complétement inconnues au bureau, car quand l'affaire a été présentée au bureau, il y avait quatre protestations... (Interruptions à droite.)

Quelques membres à droite. Il faut ajourner, alors !

M. le rapporteur. Permettez, messieurs ! nous sommes en position de discuter les protestations même, que vous venez de nous montrer tout à l'heure pour la première fois.

A droite. Et les jugements !

M. Alfred Naquet. Nous en parlerons !

M. le rapporteur. Nous allons parler des jugements ; si vous voulez me laisser parler, vous apprécierez ensuite.

Quand nous sommes venus dans le bureau et qu'on nous a soumis des protestations, au nombre de quatre, de la part des amis de M. du Demaine, et douze ou quinze de la part des amis de M. Saint-Martin, qui avaient protesté séance tenante, à une époque où ils ne connaissaient pas encore les résultats de l'élection, nous avons voulu entendre M. du Demaine ; nous avions entendu M. Saint-Martin. Je ne parle pas de la commission d'enquête, contre laquelle on a récriminé tout à l'heure ; je parle de la commission tirée au sort et composée de cinq membres. Nous avons désiré entendre M. du Demaine lui-même, il était à Paris ; quand on lui a offert de se rendre au sein de la commission, il a refusé d'y venir ; il a répondu qu'il s'en rapportait aux protestations de ses amis. Nous avons examiné les protestations.

Il y a des chiffres qui ont la plus grande importance et qu'il faut vous soumettre, car quand on examine une élection et qu'on produit des faits contre elle, il faut voir si ces faits sont de nature à vicier l'élection. Et bien, voici les résultats :

M. Saint-Martin a eu 9,704 voix, et M. du Demaine 9,099 ; il a eu 605 voix de majorité.

Il y a 21 communes dans l'arrondissement d'Avignon. Dans 19 communes, il n'y a eu aucune protestation il y a donc 19 communes pour lesquelles l'élection est reconnue parfaitement valable par ceux qui critiquent l'élection de M. Saint-Martin.

Il restait deux communes seulement, la commune de l'Isle-sur-Sorgue et la petite commune de Taillade.

Dans la commune de l'Isle le 11 février, M. Du Demaine avait obtenu 370 voix ; MM. Raspail et Saint-Martin avaient obtenu en tout 1,113 voix ; ce qui faisait un total de 1,483 voix.

Il est établi que ce scrutin du 11 février n'a donné lieu à aucune contestation. Par conséquent, voilà une opération qui s'est faite régulièrement et qui avait donné à M. du Demaine 370 voix et à ces deux messieurs 1,113.

M. le comte de Maillé. Cet argument est puéril !

M. le rapporteur. Nous arrivons à l'élection du 25 février. M. Du Demaine a 375 voix et M. Saint-Martin 1,268. C'est un total de 1,643, c'est-à-dire 160 voix de plus que la première fois. Le nombre des électeurs s'était accru de 1,000 voix dans l'arrondissement et, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, j'avais dit que cela faisait 6 p. 100 sur l'ensemble.

Si nous entrons au contraire dans les détails, nous occupant spécialement de la commune de l'Isle, nous voyons que, d'après la proportion qu'il y avait entre les voix de MM. Raspail et Saint-Martin, totalisées, et celles de M. Du Demaine, il devait y avoir, au second tour, pour M. Saint-Martin, 120 et pour M. Du Demaine, 40.

Eh bien, cette proportion n'a pas été suivie exactement : M. Saint-Martin a eu 155 voix de plus qu'il n'avait, au lieu de 120. Par conséquent, il a eu 35 voix de plus qu'il ne devait avoir d'après la proportion qui avait réglé d'abord l'élection entre M. Saint-Martin et M. du Demaine. (Exclamations ironiques à droite.)

M. Janvier de la Motte père. C'est comme cela que vous rendez la justice ?

M. Cazeaux. Avec ce système-là le second tour de scrutin est inutile !

M. le rapporteur. Nous ne sortons pas des communes de l'Ile et de Taillade.

A Taillade, nous trouvons 25 voix au premier tour, pour M. du Demaine, et au second tour, 26... (Interruptions à droite.)

Dans cette commune, MM. Saint-Martin et Raspail ont eu 93 voix au premier tour, et M. Saint-Martin en a eu 98, au second tour.

Nous n'avons pas eu à nous occuper des autres communes, au sujet desquelles il n'y a pas eu de protestations.

Nous nous demandons quelle influence les agissements qui ont pu avoir lieu dans les deux communes de l'Isle et de Taillade ont pu exercer sur l'élection ; s'ils ont pu donner à M. Saint-Martin 605 voix de majorité qu'il n'aurait pas eues autrement. (Nouvelles marques ironiques d'approbation à droite.)

Ces actes frauduleux que l'on invoque ne s'étant pas produits, le résultat serait le même.

Si l'on jette un coup d'œil sur les élections antérieures à celle du 20 février, vous voyez que depuis 1869 le chiffre des voix obtenues par le parti républicain est sensiblement le même. Ce n'est donc pas un accident, ce n'est pas une chose d'un moment, ce n'est pas un résultat obtenu à l'aide de manœuvres frauduleuses, puisque, dès 1869, nous trouvons 1,219 voix ; en 1871, 1,164, 1,089 et 1,268 ; c'est-à-dire qu'on retrouve toujours les chiffres de 1,000 à 1,100 voix qui ont été constamment obtenus dans le parti représenté aujourd'hui par M. Saint-Martin. (Marques d'approbation ironiques à droite.)

Voilà des chiffres qu'il était important de connaître.

L'orateur qui descend de la tribune a dit qu'une pression administrative avait été exercée par un nouveau préfet, par des fonctionnaires nouvellement nommés. Cette critique n'est nullement mentionnée dans le dossier; sur ce point, aucune plainte n'a été élevée, de la part de qui que ce soit, contre les agissements de l'administration. Ce reproche vient d'entrer à l'instant dans le débat, et, je le répète, on ne trouve, dans le dossier, aucune trace de démonstrations ou de plaintes contre les agissements de l'administration. (Interruptions à droite.)

M. de La Rochette. Il ne s'agit que d'un préfet de plus ou de moins ; il ne faut pas y faire attention.

M. le rapporteur. Il y a eu, dit-on, un changement de fonctionnaires et on a critiqué l'enquête faite par la Chambre, lors de l'élection de M. du Demaine. Je n'ai pas à entrer dans les détails de cette enquête parlementaire ; mais, à la suite de cette enquête, faite par les membres les plus honorables de cette Chambre, il a été nécessaire de déplacer le préfet et le procureur de la République. (Très-bien ! à droite.) Je n'ai pas à rechercher la nature des griefs qui ont été relevés et qui ont été caractérisés par le rapporteur. Vous vous souvenez de la nécessité qui s'imposait au pouvoir de placer là des hommes indépendants et

qui, remarquez-le bien, n'ont été, de la part de ceux qui critiquent aujourd'hui l'élection de M. Saint-Martin, l'objet d'aucune plainte pendant la période électorale ; car les reproches que vous entendez aujourd'hui sont absolument nouveaux. (Marques ironiques d'approbation à droite.)

Quelques membres à droite. Est-ce vrai ?

M. le rapporteur. C'est quand nous nous sommes élevés contre la candidature officielle .. (Interruptions à droite.)

A droite. Aux voix ! aux voix !

Un membre à droite. Il faut savoir si c'est vrai !

Quelques membres à droite. Aux voix ! — Nous sommes éclairés !

M. Germain Casse. Puisque ces messieurs sont éclairés, il faut aller aux voix !

M. le rapporteur. On a prétendu, — on n'y est pas revenu tout à l'heure, — que des cartes non retirées avaient été distribuées à certains électeurs. On n'a pas dit qu'on eût voté avec ces cartes, je n'ai pas trouvé cela dans les protestations.

On a dit que des émargements avaient été faits, que 28 grattages avaient été opérés, que plus tard il y avait eu une poursuite judiciaire.

Cette poursuite avait été commencée dès le 27 février, elle n'avait pas été continuée ; il n'y avait aucun élément de preuve. Il en sera venu sans doute depuis, car je ne veux pas me permettre de critiquer les jugements qui ont été rendus. (Exclamations à droite.)

M. d'Ariste. Votre seule présence à la tribune est une injure pour les honnêtes gens!

M. le rapporteur. Cependant, je dois vous faire observer que les faits dont on parle ont été signalés dès le 27 février et qu'il en est résulté un non-lieu. On n'a pas poursuivi, et ce n'est que depuis quelques jours, alors que M. Anquetil, procureur de la République, a été révoqué et remplacé par M. de Pellerin, l'ancien procureur de la République... (Exclamations à droite.)

Quelques membres à gauche. C'est cela ! c'est cela !

M. Jolibois. Un ancien président de tribunal parler ainsi de la justice!

M. le rapporteur. Je dis que je respecte le jugement rendu par le tribunal ; mais je ne peux pas m'empêcher de vous faire remarquer dans quelles circonstances cette affaire s'est produite. Je vous ai dit qu'il y avait même une prescription de trois mois pour les délits qui sont commis en matière électorale ; mais que l'on a considéré, comme il y avait eu une plainte et quelques démarches d'un juge de paix, on pouvait encore, quatre mois après, prononcer la condamnation que vous venez de m'apprendre et que le bureau ne connaissait pas. Mais du temps où M. Anquetil était procureur de la République on a examiné l'affaire, il n'y a eu lieu à aucune poursuite, et plus tard, depuis le 17 juin, M. le procureur de la République qui avait été après l'enquête envoyé à Toulouse dans une position qu'il n'a pas acceptée, je ne voudrais pas vous lire même ici les passages de l'enquête qui lui sont relatifs...

Plusieurs voix. Lisez ! lisez !

M. le rapporteur. ...mais enfin, c'est depuis ce temps-là que des poursuites ont eu lieu.

M. Andrieux. Le jugement n'est pas définitif, il y a appel.

M. Jolibois. L'observation est très-juste. Attendons ! il faut ajourner.

M. le prince de Léon. Nous demandons l'ajournement.

M. le rapporteur. Voilà les conclusions du rapport, puisque vous voulez que je lise.

On pourrait se demander, en effet, pourquoi M. le procureur de la République a été changé. On dirait que c'est un de ces moyens de pression administrative que nous voyons employer dans des conditions bien plus certaines et plus étendues aujourd'hui.

Je comprends bien qu'il soit nécessaire de vous démontrer pourquoi le ministre de la justice d'alors a été obligé de déplacer M. de Pellerin.

Voix à droite. C'est inutile !

Voix à gauche. Lisez ! lisez !

M. le rapporteur. Voici la conclusion du rapport de MM. Brisson et Albert Joly :

« Le bien et le mal ont perdu leur signification ordinaire. Pour l'administration de M. Doncieux, pour sa police et, — nous avons le regret de le dire, — pour le parquet, les gens sont innocents ou coupables, non pas suivant leurs actes, mais suivant le parti auquel ils se rattachent et suivant le cercle auquel ils sont affiliés. »

Ce n'est pas moi qui le dis : voilà comment il a été nécessaire, aux yeux de M. le garde des sceaux, de déplacer M. de Pellerin.

M. Cazeaux. Mais les juges, monsieur, les juges!

M. le rapporteur. Voilà pourquoi on a remplacé M. de Pellerin. Je n'accuse personne...

M. Janvier de la Motte père. M. Giraud a été magistrat, nommé d'emblée président sous l'empire en 1852 alors qu'il n'était que simple avocat, et de plus il a été décoré par l'empereur. Appréciez, messieurs ! (Exclamations et rires à droite.)

M. le rapporteur. On a dit que le jugement avait été rendu contre des maires et des adjoints, ces maires et ces adjoints sont de la commune de l'Isle, par conséquent cela ne sort pas du cercle dans lequel nous nous sommes placés tout à l'heure.

Cela revient toujours à nos 255 voix de majorité, et je comprends qu'on tire un certain parti du jugement qui a été rendu contre les amis de M. du Demaine et qui présente absolument le même caractère. (Rumeurs à droite.)

Il s'agit sans doute, messieurs, dans ce jugement dont on nous parle, des vingt-huit grattages qui ont été opérés sur les listes d'émargement, il ne faut pas aller plus loin que ces vingt-huit grattages. La plainte du 27 février portait sur vingt-huit grattages, par conséquent il ne faut pas aller au delà de ce chiffre de voix.

A droite, ironiquement. Ce n'est rien du tout ; simple peccadille !

M. le rapporteur. Les fraudes commises sont graves, sans doute, puisque le tribunal a prononcé un jugement qui n'est pas, il est vrai, un jugement en dernier ressort et qui sera soumis probablement à l'appel, mais je vais vous citer deux autres jugements qui ne sont pas soumis à l'appel, eux, qui sont en dernier ressort, où il y a eu des coupables qui ont avoué leurs méfaits. Par conséquent, il n'y a pas de contestation possible, tandis que ceux qui viennent d'être condamnés ont nié les faits qui leur étaient reprochés et vont probablement se pourvoir devant la cour d'appel. Eh bien, il a été rendu contre ceux qui agissaient dans l'intérêt de M. du Demaine, deux jugements que voici :

M. de Soland, *ironiquement.* Ah ! ceux-là sont bons !

M. Garnier. On ne discute pas l'élection de M. Du Demaine!

M. le rapporteur. Dans l'un, il y a eu deux hommes qui ont été condamnés à vingt jours de prisons : l'un, pour avoir donné à l'autre une somme d'argent qu'il a parfaitement reçue, et il l'a reconnu, pour voter en faveur de M. Du Demaine.

A droite. Ce n'est rien !

M. le rapporteur. Il paraît que ce n'est rien. Vous allez peut-être trouver que, dans l'autre affaire, il y a quelque chose.

M. Garnier. Il est invalidé, M. Du Demaine ; vous n'allez pas l'invalider une seconde fois !

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de l'élection de M. Du Demaine au 20 février 1876, mais de la dernière élection.

A droite. Assez ! assez !

M. de La Rochette. Nous sommes convaincus ; nous voulons valider.

M. d'Ariste. Vous gâtez votre affaire !

M. le rapporteur. Eh bien, aux dernières élections, il y a un électeur qui a reçu une somme d'argent — et qui l'a avoué — pour voter, dans huit sections de la commune d'Avignon, pour M. Du Demaine. (Exclamations à gauche)

M. Janvier de La Motte père. C'est un maladroit !

M. Alfred Naquet. On était plus adroit sous l'Empire !

M. le rapporteur. C'est un maladroit, dit-on !

M. Aclocque. Combien a-t-il demandé pour cela?

M. le rapporteur. Il a été condamné à vingt jours de prison, et celui qui lui avait donné de l'argent à un mois.

Voilà les faits.

Voulez-vous me laisser dire un mot sur les petits bulletins, qui auraient une certaine importance à vos yeux...

M. de La Rochette. C'est inutile! Nous allons valider!

M. le rapporteur. ...car on prétend qu'il aurait été glissé un certain nombre de petits bulletins dans la boîte. Ceux qui ont lu l'enquête à la suite de laquelle a été invalidée l'élection de M. Du Demaine connaissent cette affaire des petits bulletins.

A droite. On les a brûlés !

M. Aclocque. On les a pétrolés !

M. le rapporteur. C'est dans l'intérêt de M. Du Demaine et de ses amis qu'on a précédemment employé ce moyen. On a glissé dans de grands bulletins un certain nombre de petits bulletins.

Vous n'avez pas apporté une seule preuve que le bureau aurait examinée attentivement, il n'y a pas eu un seul bulletin adjoint au procès-verbal. C'est une allégation pure ; de telle sorte que le bureau s'est trouvé en présence d'une allégation sans preuve, d'une allégation dénuée de précision. Nous avons demandé une preuve. On ne nous en a pas envoyé une seule, par conséquent le bureau a dû se dire qu'il y avait lieu à valider l'élection.

Maintenant, comment vient-on dire que les choses ont changé d'aspect? parce que trois personnes auraient été condamnées, d'après ce qu'on vient de vous dire, pour des faits que nous ne pouvons apprécier. Or, je demande si cela peut, en définitive, changer en rien la situation. Rien ne démontre que ces fraudes qui auraient été commises auraient pu opérer un déplacement de voix capable de produire la majorité acquise à M. Saint-Martin. (Aux voix ! aux voix !)

Si vous pensez, messieurs, qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans de plus grands détails!... (Non ! non !)

M. de La Rochette. Il ne faut pas qu'il y ait une seule élection républicaine invalidée !

M. le rapporteur. Vous comprenez que je n'ai pas à entrer ici dans des questions politiques qui pourraient s'agiter dans l'affaire ; je n'ai qu'à défendre M. Saint-Martin ; je n'ai pas à me préoccuper des autres questions qui ont été jetées dans le débat, il s'agit seulement d'une question précise et nette.

A-t-on, à l'aide de manœuvres condamnables, exercé une influence telle que sans elles l'élection n'eût pas eu lieu? Cette question, nous l'avons examinée dans ces termes, et le bureau vous propose de valider l'élection de M. Saint-Martin. (Très-bien ! très-bien ! à gauche. — Applaudissements ironiques à droite.)

M. Saint-Martin, *monte à la tribune.*

M. Janvier de la Motte, père. Vous n'avez pas besoin de parler ; vous avez été défendu par un ancien magistrat de l'empire.

M. Saint-Martin. Je serai très-court, messieurs, et j'userai de votre patience de la façon la plus discrète ; et, pour me servir d'une expression qui plaît, paraît-il, à M. le comte

de Perrochel, j'apporterai dans ce que je vais dire une modération tout à fait radicale. (Rires approbatifs à gauche.

Si je monte à la tribune, ce n'est pas pour convaincre la Chambre de la légitimité de ma situation au milieu de vous et de la sincérité de mon élection; ce n'est pas parce que je redoute d'être invalidé. Non, mais parce que j'ai le double devoir de venir ici rétablir la vérité, et surtout justifier et venger mes amis si outrageusement attaqués par l'honorable M. de Perrochel.

M. le comte de Perrochel. Ce sont les jugements qui sont outrageants!

M. Saint-Martin. C'est un devoir que je remplis, et vous voudrez bien m'accorder un instant de patience. (Parlez!)

Les élections du 11 et du 25 février ont eu lieu, en effet, dans les conditions que signalait tout à l'heure M. le comte de Perrochel, c'est-à-dire que le département de Vaucluse possédait enfin et pour la première fois depuis le 24 mai, un préfet, et pour ce qui concerne spécialement Avignon, un procureur de la République, un chef du parquet, qui étaient en loyale communion d'idées et de sentiments avec la population.

M. Garnier. Les rôles sont changés!

M. Saint-Martin. Aussitôt que tel a été l'état des choses, état de justice, d'équité, de liberté, nous avons pu, nous, républicains de ce malheureux département de Vaucluse, respirer enfin et compter, dans nos luttes électorales, sur quelques garanties et quelque sécurité pour la manifestation du véritable sentiment populaire. C'est alors que les élections ont été loyales et sincères, pour la première fois, je le répète, depuis le 24 mai; c'est alors aussi que le candidat républicain de toutes les nuances a été élu, et que j'ai eu l'honneur d'être nommé député. (Rires et bruit à droite.)

Il s'est produit, dans une seule commune, une protestation ayant quelque apparence de protestation sérieuse de la part des amis de M. du Demaine; c'est celle de quelques conservateurs de la commune de l'Isle.

Les autres protestations émanent de mes amis, qui ne connaissaient pas le résultat de l'élection, et elles étaient, celles-là, autrement nomoreuses, autrement sérieuses.

Si M. le rapporteur, dans sa discrétion et dans sa sagesse, parce qu'il ne s'agissait pas d'attaquer précisément dans cette circonstance une candidature qui n'a plus que faire ici maintenant, si l'honorable rapporteur n'a pas cru devoir en parler et vous signaler les faits et gestes si audacieux et si étranges des partisans de M. Du Demaine, c'est parce qu'il l'a jugé, en effet, et justement, inutile. Mais je puis, moi, et je dois, après les allégations de M. de Perrochel, vous dire que ces protestations sont de nature à établir que les manœuvres révélées, constatées par le rapport de MM. Brisson et Joly, au nom de votre commission d'enquête, dans la première élection d'Avignon, celle où l'honorable M. Du Demaine avait été élu, je puis vous affirmer que ces mêmes manœuvres, quoique dans une autre mesure, il est vrai, ont eu lieu dans la seconde élection, celle où j'ai été moi-même élu. (Rumeurs à droite.)

M. Garnier. C'est d'une modération radicale, cela!

M. Saint-Martin. Oui, messieurs, les faits répréhensibles auxquels je fais allusion en ce moment, partout où ils ont pu se produire, c'est-à-dire partout où étaient encore en fonction les anciens maires et les anciens administrateurs de l'ordre moral, ont été les mêmes que ceux que vous aviez relevés et retenus dans cette première élection, flétrie et condamnée par la Chambre. (Exclamations à droite.)

M. de la Rochette. C'est une invalidation, ce n'est pas une condamnation!

M. Haentjens. Encore moins une flétrissure!

M. Saint-Martin. Puisque vos interruptions sont de nature à empêcher qu'on entende nettement l'expression de ma pensée, je m'explique et je la précise.

Je dis que les faits qui se sont produits, — et que nous avions, à dessein, passés tout à l'heure sous silence, — dans certaines communes de l'arrondissement d'Avignon, les 11 et 25 février dernier, sont la reproduction exacte de tous les faits qu'on a constatés dans l'élection de M. Du Demaine, au 20 février 1876, élection qui a été caractérisée, blâmée et flétrie par le rapport de MM. Brisson et Joly, et condamnée par la Chambre, qui sanctionnait ce rapport dans son verdict du 16 novembre 1876. (Protestations à droite. — Vive approbation à gauche.)

M. Garnier. La majorité a pu invalider l'élection, mais non la flétrir!

M. Anisson-Duperon. Le président laisse insulter un absent!

M. Saint-Martin. Je parle messieurs, d'une élection, d'un ensemble de faits électoraux, d'une série de manœuvres électorales qui, sur le rapport de MM. Brisson et Joly, ont été soumises à votre juridiction, rapport plein de faits et de sévères appréciations, rapport que vous avez sanctionné et qui, dans nos fastes parlementaires, restera comme un monument de honte électorale pour nos adversaires politiques.

Voilà ce que je dis.

Nous avons, en effet, tenu sous silence bien des faits que je voudrais faire passer sous vos yeux, si vos instants n'étaient pas si courts et si précieux. Par exemple, nous n'avons pas signalé, dans une petite commune de l'arrondissement d'Avignon, Saumanes, ce maire grotesque...

Un membre à droite. Respectez l'autorité!

M. de La Rochette. Vous êtes ici pour défendre votre élection. Défendez-la!

M. Saint-Martin. ... qui, au moment où va commencer l'élection, sort de la mairie sur la place et prononce un discours violent, dans lequel il qualifie les républicains de malfaiteurs et de coquins (Rires à droite), et qui, au cours des opérations électorales, envoie son domestique dans un appartement supérieur et lui donne l'ordre d'apporter le portrait du maréchal de Mac Mahon, qu'il fait afficher à côté de l'urne dans laquelle les électeurs venaient déposer leur vote.

Quelques membres à droite. La preuve? la preuve?

M. Saint-Martin. La preuve? elle se trouve dans le dossier, dans les protestations qui ont passé sous les yeux de la commission et du bureau.

Mais permettez-moi, puisque vous ne voulez pas m'écouter, de restreindre le débat; je le fais avec regret, car j'aurais voulu dire tout ce que je considère comme inexact dans le discours de l'honorable M. de Perrochel, car j'aurais voulu rétablir la vérité sur la conduite de mes amis, leur rendre la justice qui leur est due. J'aurais voulu, surtout, vous indiquer le véritable caractère de la condamnation qui vient de frapper mes amis de l'Isle et vous parler de la poursuite si tardive qui les a amenés devant le tribunal quatre mois après l'élection.

Mais, je le sais, il me faut me borner et limiter ma réponse.

Je disais donc qu'il ne subsistait à l'encontre de mon élection qu'une seule protestation ayant quelque apparence d'un caractère sérieux.

A l'encontre des partisans de mon adversaire, il y en avait d'autrement graves. Il y avait — M. le rapporteur qui descend de la tribune en a dit un mot — il y avait, entre autres, une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel d'Avignon, sur la plainte déposée par M. le préfet de Brancion et sur la poursuite intentée par M. le procureur de la République Anquetil, qui avait été nommé à Avignon à la suite de la disgrâce de M. de Pellerin. Contre qui, messieurs?... contre le frère du secrétaire du comité conservateur.

Dans la matinée du 25 février, jour du second tour de scrutin, l'individu dont je parle fut appréhendé au corps, relâché et, plus tard, assigné devant le tribunal correctionnel. Savez vous, messieurs, ce qu'il avait fait? Il était porteur de cartes électorales qu'il avait prises dans l'intérieur de la mairie ou qu'une main bienveillante et restée inconnue, lui avait données; il était en même temps porteur de bulletins de vote au nom de mon concurrent; et c'est pendant qu'il remettait à d'autres individus de l'argent, des cartes et des bulletins, qu'il fut d'abord arrêté. C'est à la suite de pareils faits qu'il a été condamné à un mois de prison; seulement cet homme, qui avait reçu sans doute un salaire pour commettre le crime, avait reçu sans doute aussi l'argent qui lui était nécessaire pour mettre entre la justice et lui la frontière suisse, et la condamnation a eu lieu par contumace. (Aux voix! aux voix! à droite.)

Plusieurs autres condamnations ont été prononcées, à la même époque, pour faits d'une nature à peu près semblable, et ces condamnations que je ne veux pas toutes vous rappeler, — puisqu'il faut que je me résume et que j'abrège, — ont été prononcées contre des hommes qui étaient loin, vous le comprenez, d'être les partisans de ma candidature. (Aux voix! aux voix! à droite.)

Messieurs, je descends de la tribune parce que je comprends très-bien que, dans les circonstances solennelles et si graves au milieu desquelles se trouve le pays, une question personnelle et, par conséquent, relativement minime, ne peut pas, ne doit pas arrêter et préoccuper plus longtemps vos esprits. Une question de convenance et de tact me fait le devoir de borner là la réponse que je voulais faire à M. de Perrochel.

Mais je veux terminer par une dernière considération.

Dans la dernière lutte électorale de l'arrondissement d'Avignon, l'honorable M. du Demaine affectait de mettre à côté de son nom, au bas de toutes ses circulaires et professions de foi, cette épithète: « Député invalidé! » (Interruptions à droite.)

M. de la Rochette. Il avait raison! c'était un titre d'honneur!

M. Saint-Martin. Il indiquait de cette façon, en effet, le cas qu'il faisait de la justice et des arrêts de cette Chambre. En réponse, les électeurs, du reste, l'invalidèrent de plus belle. Eh bien, quant à moi, je professe, sur ce point, un sentiment diamétralement opposé à celui de M. du Demaine.

M. de la Rochette. Vous n'aurez pas l'honneur d'être invalidé!

M. Saint Martin. Et puisqu'on vous renvoie tous si brutalement...

M. Robert Mitchell. C'est poli pour le Maréchal!

M. Saint-Martin. ...devant nos électeurs, je tiens à me représenter devant ceux de l'arrondissement d'Avignon, — tous unis, entendez-le bien, fermement unis pour la défense de la République (Exclamations ironiques à droite.) — en revendiquant comme un titre précieux pour mon élection et pour ma personne, l'honneur de votre sanction et de votre investiture; et c'est pour cela que je vous les demande. (Applaudissements à gauche. —Aux voix! aux voix!)

M. le président. Le 1er bureau conclut à la validation de l'élection de M. Saint-Martin.

Il a été déposé une demande de scrutin public.

Cette demande est signée par MM. Azémar, du Bodan, Victor Hamille, Bourgeois, comte de Perrochel, de la Bassetière, E. Villiers, Charles Fournier, La Rochefoucauld-Bisaccia, vicomte de Kermenguy, de Baudry-d'Asson, de Partz, comte de Maillé, Anisson-Duperon, de la Biliais, Cibiel, Darnaudat, Gautier, vicomte de La Rochette, La Rochejacquelein.

(Il est procédé au scrutin. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	433
Majorité absolue	217
Pour l'adoption	318
Contre	115

La Chambre a adopté les conclusions du bureau. — Je déclare M. Saint-Martin admis.

M. Parent. Au nom de la commission du budget, j'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi portant répartition du fonds de 4 millions, destiné à venir en aide aux départements (exercice 1878)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Langlois. Au nom de la commission du budget, j'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre de crédits supplémentaire pour l'exercice 1876.

Messieurs, il est absolument nécessaire que ce projet de loi soit voté ce mois-ci par la Chambre et par le Sénat. Je vous demanderai la permission de donner lecture du rapport, qui est très-court, afin qu'on puisse discuter et voter aujourd'hui ou demain au plus tard.

Sur divers bancs. Lisez! lisez!

M. Langlois, *lisant.* Messieurs, le Gouvernement vous demande d'ouvrir au ministre de la guerre, sur l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de 914,244 francs, dont 414,244 applicables au chapitre 9 « Habillement et campement », et 500,000 francs au chapitre 10 « Lits militaires ».

Il vous propose par contre d'annuler sur le même exercice, à la 2e partie du chapitre 6 ; « Vivres », une somme égale de 914,244 francs.

Ce ne sont donc, en définitive, que de simples virements qu'on vous propose d'autoriser par votre vote.

L'insuffisance de 500,000 francs constatée au chapitre 10 dans les prévisions de dépenses, ne s'applique pas seulement au couchage des réservistes 94.000

Elle résulte surtout des besoins croissants du service. Ayant occupé plus de fournitures, on a dû payer plus de loyer d'occupation..... 191.000

Transformer un certain nombre de demi-fournitures en fournitures complètes 52.000

Recourir à l'administration de la marine à Cherbourg pour le couchage des troupes..... 10.000

Employer les fournitures inoccupées de la garde républicaine au couchage des militaires des sections et de la gendarmerie mobile..... 20.000

Acheter un plus grand nombre de châlits et de planches..... 108.000

Il a fallu enfin augmenter les locations par suite des nouveaux casernements..... 25.000

Total..... 500.000

Bien qu'on ne vous demande, au chapitre 9, qu'un crédit supplémentaire de 414,244 fr., les insuffisances constatées dans les prévisions de ce chapitre s'élèvent en réalité à la somme de 4,247,000 fr. qui se décompose de la manière suivante :

Dépenses d'habillement des réservistes	920.000
Effets abandonnés aux volontaires d'un an	520.000
Habillement des enfants de troupe	210.000
Réformes anticipées à la suite des grandes manœuvres	426.000
Frais de manutention et de réparation du matériel	1.520.000
Achats et remplacements d'effets de campement et fournitures de paille de couchage aux troupes baraquées ou transportées par mer	531.000
Ceintures de flanelle	120.000
Total	4.247.000

« Mais, » — nous citons ici textuellement l'exposé des motifs du Gouvernement, — « lors de l'examen du budget de 1877, les Chambres ont constaté que l'assimilation des cadres aux sous-officiers sous le rapport de l'habillement, et que le prix porté au budget comme indiquant la valeur des effets abandonnés aux hommes libérés devaient laisser au service de l'habillement des ressources disponibles dont il y a lieu de tenir compte ici, puisque les mêmes faits existent dans le budget de 1876, avant de déterminer le chiffre des crédits supplémentaires à demander aujourd'hui.

« Les Chambres ont également repoussé, en 1877, comme faisant double emploi ou comme étant sans objet, les prévisions concernant l'habillement des détenus et les secours aux masses. Le même rejet doit être appliqué au budget de 1876, qui renfermait les mêmes prévisions et qui était établi d'après les mêmes données.

« Les ressources ainsi disponibles peuvent être évaluées :

« 1° Pour l'assimilation des caporaux, brigadiers, tambours et soldats aux sous-officiers et pour la réduction à opérer sur la dépense moyenne des effets abandonnés aux hommes libérés, à	3.626.316
« 2° Pour le rejet des prévisions relatives à l'habillement des militaires détenus et secours aux masses, à	206.440
« Total	3.832.756
« Reste en insuffisance de ressources	414.000 »

L'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis n'est pas seulement signé par le ministre de la guerre; il l'est également par le ministre des finances et par le président de la République. Dans les circonstances actuelles, la citation de ce passage où le Gouvernement constate que la commission du budget de 1877 n'a pas fait œuvre vaine, nous a paru, non-seulement utile, mais nécessaire.

En résumé, messieurs, les insuffisances de crédits, résultant des causes ci-dessus énumérées s'élèvent à la somme de 914,244 fr. Le Gouvernement vous propose d'annuler à la deuxième partie du chapitre 6 (Vivres) une somme égale représentant une portion de l'économie provenant de la différence entre le prix porté en prévision pour la ration de viande fraîche et le prix réel de cette ration en 1876.

La commission du budget de 1878 vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

« Art. 1er. — Il est ouvert, au ministre de la guerre, un crédit de 914,244 fr. en addition aux prévisions de l'exercice 1876.

« Ce crédit est et demeure ainsi réparti :

« Au chapitre 9 (Habillement et campement), 414,244 fr.;

« Au chapitre 10 (Lits militaires), 500,000 francs.

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre par les lois des 3 août 1875, 23 et 29 décembre 1876, une somme de 914,244 fr. est annulée au titre du chapitre 6, 2e partie (Vivres), budget de 1876.

Si personne ne demande la parole, je prierai la Chambre de voter immédiatement ce projet de loi qui ne consacre que des chiffres demandés par le Gouvernement.

Sur un grand nombre de bancs. Oui ! oui !

M. Arthur Picard. Nous ne le refusons pas !

M. le président. M. le rapporteur demande que la Chambre, en déclarant l'urgence, passe immédiatement à la discussion du projet de loi.

Je la consulte à cet égard.

(La Chambre se prononce pour l'affirmative.)

M. le président. La discussion générale est ouverte sur le projet de loi; la parole est à M. le rapporteur.

M. Langlois, *rapporteur.* Messieurs, je constate que si, après les paroles prononcées dans cette séance par M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, la Chambre est décidée à refuser les crédits qui impliqueraient sa confiance dans le Gouvernement, elle est prête à voter tous ceux qui peuvent être indispensables aux besoins des services et à la sécurité du pays. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Un membre à droite. Et les contributions directes? elles sont aussi nécessaires pour le pays!

M. le rapporteur. Vous avez voté, tout à l'heure, 209 millions au compte de liquidation. Vous allez voter, je l'espère, le virement qui vous est demandé ; vous voterez ensuite, après avoir entendu MM. Bethmont et Girerd, tout ce qui importe aux nécessités des services de la France. Ces votes seront une réponse sérieuse à un Gouvernement qui déclare n'avoir rien à nous dire, mais qui sait fort bien demander ce dont il a besoin.

J'ajouterai un mot.

Vous avez entendu la citation que j'ai introduite dans mon rapport sur le projet signé par M. le Président de la République, M. le ministre des finances et M. le ministre de la guerre. Dernièrement, lorsque notre excellent collègue M. Ferry était à la tribune, un membre s'est écrié, en parlant de la commission du budget de 1877 : Elle n'a rien fait!

L'honorable membre qui a dit cela est en contradiction formelle avec le Gouvernement actuel, c'est-à-dire avec le gouvernement de M. le maréchal de Mac Mahon, de M. Caillaux, ministre des finances, de M. Berthaut, ministre de la guerre.

M. le comte de Maillé. J'ai parlé du budget de 1878!

M. le rapporteur. En disant que la commission du budget n'a rien fait, on a altéré la vérité, dénaturé les faits, et M. le Maréchal se charge lui-même, par sa signature, de contredire cette assertion.

M. le comte de Maillé. Je répète que j'ai parlé du budget de 1878!

Voix à gauche. A la tribune! à la tribune!

M. le président. Vous n'avez pas le droit d'appeler un collègue à la tribune.

M. le rapporteur. Je me permettrai de dire que M. le comte de Maillé, qui est apparemment un grand travailleur, a oublié de lire les rapports et d'écouter les discussions de la Chambre. (Très-bien! très-bien! à gauche. — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Personne ne demandant plus la parole pour la discussion générale, je consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 914,244 fr., en addition aux prévisions de l'exercice 1876.

« Ce crédit est et demeure ainsi réparti :

« Au chapitre 9 (Habillement et campement), 414,244 fr.;

« Au chapitre 10 (Lits militaires), 500,000 francs. »

(L'article 1er est mis aux voix est adopté.)

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre par les lois des 3 août 1875, 23 et 29 décembre 1876, une somme de 914,244 fr. est annulée au titre du chapitre 6, 2e partie (Vivres) budget de 1876. — Adopté. »

(Il est procédé au scrutin sur l'ensemble du projet, de loi.)

M. le président, *pendant le dépouillement du scrutin.* La Chambre a décidé, sur la demande de M. de Gasté, qu'elle voterait aujourd'hui deux projets de lois concernant cer-

tains ouvrages de fortification de Montmédy et de Brest.

Ces deux projets de lois vont lui être soumis.

La Chambre adopte successivement, suivant les formes réglementaires, dans leurs articles et dans leur ensemble, ces deux projets de lois.

En voici le texte :

1er PROJET

(M. Villiers, rapporteur.)

« Art. 1er. — L'enceinte fortifiée de la ville basse de Montmédy (Médy-Bas), classée comme place dans la 2e série du tableau de classement des places de guerre et autres points fortifiés, est déclassée et sera rayée dudit tableau.

« Art. 2. — Les immeubles détachés du domaine public inaliénables par le déclassement prononcé à l'article précédent, seront remis à l'administration des domaines, sauf ceux qui pourront être utilisés pour d'autres besoins militaires. »

2e PROJET

(M. Villiers, rapporteur.)

« Art. 1er. — L'ouvrage extérieur dit de la carrière du Pape, classé dans la première série des points fortifiés, et la redoute de Kéroriou, classée dans la deuxième série, dépendant tous deux de la place de Brest, sont déclassés et seront rayés du tableau de classement des places de guerre et autres points fortifiés.

« Art. 2. — Par suite de ce déclassement, les limites des zones de servitude de la place de Brest, en avant de son secteur Est, sont réduites conformément au tracé indiqué snr le plan dressé, le 8 janvier 1877, par le chef du génie et annexé à la présente loi.

« Les deux polygones exceptionnels déjà existants en avant du même secteur, l'un autour de la gare du chemin de fer et l'autre pour les quais du nouveau port de commerce, sont maintenus dans leurs conditions actuelles, relatées dans les procès-verbaux du bornage de ces polygones. En outre, il est créé, en avant du même secteur, deux nouveaux polygones exceptionnels, limités conformément au plan précité du 8 janvier 1877, et dans lesquels les constructions de toute nature pourront être élevées, sous la seule restriction spécifiée au deuxième paragraphe de l'article 8 du décret réglementaire du 10 août 1853. »

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin auquel il vient d'être procédé sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au ministre de la guerre sur l'exercice 1876 :

Nombre de votants	477
Majorité absolue	239
Pour	477
Contre	0

La Chambre a adopté.

M. Paul Bethmont. Je demande la parole pour la présentation d'un rapport.

A gauche. A demain ! à demain !

M. Paul Bethmont. Je suis aux ordres de la Chambre ; je lui demande seulement la permission de lui expliquer ce dont il s'agit. (Parlez ! parlez !)

Il s'agit d'un rapport sur un projet de loi dont l'urgence a été reconnue et déclarée par la Chambre, sur la demande de M. le ministre de la marine, et qui porte allocation d'un crédit supplémentaire de 5,718,160 fr. sur l'exercice 1877. (A demain ! à demain !)

Si la Chambre entend s'occuper de cette question demain .. (Oui ! oui !) je ne donnerai pas lecture de ce rapport, je le déposerai simplement sur le bureau ; il sera imprimé ce soir, distribué demain et porté à l'ordre du jour de la prochaine séance, dans le cours de laquelle il pourra être discuté et voté. (Oui ! oui ! — C'est entendu !)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Le rapporteur demande que la Chambre mette à l'ordre du jour de demain la discussion du projet de loi sur lequel il vient de déposer le rapport.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion de ce projet de loi sera mise à l'ordre du jour de demain.

M. Cyprien Girerd. L'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui appelle la délibération de la Chambre sur un crédit de 16,722,000 fr. ouvert à M. le ministre de la marine au titre du compte de liquidation ; mais le rapport n'a pas pu être distribué.

Si la Chambre veut bien le permettre je lui lirai le rapport et elle pourra voter immédiatement après, car je ne crois pas qu'il s'élève de discussion.

M. le ministre de la marine insiste pour que le vote ait lieu aujourd'hui.

Je suis, d'ailleurs, aux ordres de la Chambre. (A demain ! à demain !)

A demain, puisque la Chambre le désire.

Le rapport pourra être imprimé et distribué demain.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le rapport sera imprimé, distribué demain et mis à l'ordre du jour de demain.

M. Parent. Je demande à la Chambre de vouloir bien mettre à son ordre du jour de demain la discussion sur le projet de loi relatif à la répartition des 4 millions. J'ai déposé tout à l'heure le rapport sur ce projet de loi. (Appuyé !)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion du projet de loi sera portée à l'ordre du jour de demain.

Voici l'ordre du jour de la séance de demain :

A deux heures, séance publique ;

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur le compte de liquidation pour l'exercice 1877, d'un crédit de 16,722,000 fr. ;

Discussion du projet de loi ayant pour objet l'ouverture de crédits pour le payement des obligations trentenaires ;

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, de suppléments de crédits montant à 5,718,160 fr. ;

Discussion du projet de loi portant répartition du fonds de 4 millions destiné à venir en aide aux départements (exercice 1878) ;

Discussion du projet de loi tendant à accorder un dédommagement aux officiers ministériels de l'arrondissement Belfort ;

1re délibération sur le projet de loi relatif au classement d'une route nationale entre Longwy et Pont-à-Mousson ;

Discussion du projet de loi relatif aux contributions directes à percevoir en 1878 ;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 14 décembre 1875, concernant la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines ;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à six heures trente-cinq minutes.)

Le directeur du service sténographique de la Chambre des députés,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur la déclaration d'urgence et la discussion immédiate du projet de loi relatif aux contributions directes à percevoir en 1878.

Nombre des votants	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	162
Contre	358

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aclocque. Adam (Achille). Allard (général). Ancel. Anisson-Duperon. Ariste (d'). Aulan (comte d'). Ayguesvives (comte d'). Azémar.

Barascud. Baudry-d'Asson (de). Beauchamp (de). Bélizal (vicomte de). Berger. Bianchi. Biliais (de la). Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Bordet (Henri). Bosredon (de). Boulart (Laudes). Bourgeois. Bourgoing (baron de). Boyer (Ferdinand). Brame (Georges). Brierre.

Casabianca (comte de). Cazeaux. Cesbron. Chambrun (vicomte de). Chancel. Chevreau (Léon). Cibiel. Clauzet. Colbert-Laplace (le comte de). Combes.

Dalmas (de). Darnaudat. David (baron Jérôme). Delacour. Desloye. Deviolaine. Dréolle (Ernest). Du Bodan. Dubois (Seine-Inférieure). Du Douët. Dufour (Paul) (Indre). Dufour (baron) (Lot). Dugué de la Fauconnerie. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy. Dutilleul.

Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René). Estignard.

Fauré. Feltre (duc de). Flandin. Fourcade. Fournier (Charles).

Ganivet. Garnier. Gaslonde. Gaudin. Gautier. Gavini. Ginoux de Fermon (comte). Gonidec de Traissan (comte le). Granier de Cassagnac (père). Granier de Cassagnac (Paul). Guilloutet (de).

Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Harispe. Hermary. Huon de Penanster. Ioos.

Janvier de la Motte père (Eure). Janvier de la Motte (Louis) (Maine-et-Loire). Jolibois. Juigné (comte de).

Keller. Kerjégu (Louis de). Kermenguy (vicomte de). Klopstein (de).

La Bassetière (de). Labat. Laborde (de). La Chambre. Ladoucette (le baron de) (Ardennes). Ladoucette (de) (Meurthe-et-Moselle). Lambert (baron Tristan). Largentaye (de). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. La Rochejaquelein (le marquis de). Laroche-Joubert. La Rochette (de). Laurier (Clément). Lebourgeois. Legrand (Arthur) (Manche). Le Marois (comte). Lenglé. Léon (prince de). Le Peletier d'Aunay (comte). Le Provost de Launay. Leurent. Levert. Lorois.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malartre. Martenot. Mathieu. Mathieu-Bodet. Mitchell (Robert). Morel. Mun (comte Albert de). Murat (comte Joachim).

Ornano (Cunéo d').

Padoue (duc de). Pagès (Léon). Partz (marquis de). Perrien (comte de). Perrochel (comte de). Petiet. Peyrusse. Piot. Plichon. Ponsard. Prax-Paris.

Raoul Duval. Rauline. Raynaud. Reille (le baron). Renard (Léon). Rendu. Ricot. Roissart de Bellet. Roques. Rotours (des). Rouher. Roy de Loulay (Louis).

Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Paul (baron de). Sarlande. Sarrette. Savoye. Septenville (baron de). Serph (Gusman). Soland (de). Soubeyran (baron de).

Taillefer. Thirion-Montauban. Thoinnet de la Turmelière. Tocqueville (le vicomte de). Tron.

Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Villiers. Vitalis.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alicot. Allain-Targé. Allègre. Allemand. Anthoard Armez. Arnoult.

Bamberger. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Bartoli. Bastid (Raymond). Baury. Beaussire. Bel (François). Belle. Benoist. Berlet. Bernier. Bert (Paul). Bertholon. Bertrand-Milcent. Bethmont. Bienvenu. Billy. Bizot de Fonteny. Blanc (Pierre) (Savoie). Blanc (Louis) (Seine). Blandin. Bonaparte (le prince Jérôme-Napoléon). Bonnel. Borriglione. Bottard. Bouchet Boulard (Cher). Bouquet. Bourrillon (Xavier). Bousquet. Bouteille. Bou-

thier de Rochefort. Boysset. Bravet. Brelay. Bresson. Breton (Paul). Brice (René). Brisson (Henri). Brossard. Bruneau. Buyat.

Cantagrel. Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Carrey (Emile). Casimir Perier. Casse (Germain). Castelnau. Cavalié. Caze. Chabrié. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chaley. Chanal (général de). Chantemille. Charpentier. Chauveau (Franck). Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Isidore) (Drôme). Clémenceau. Cochery. Codet. Colin. Constans. Corentin Guyho. Cornil. Cosson. Costes. Cotte. Couturier. Crozet-Fourneyron.

Danelle-Bernardin. Daron. Daumas. Dautresme. Defoulenay. Denfert-Rochereau (colonel). Descamps (Albert). Deschanel. Desmoutiers. Desseaux. Destremx. Dethou. Deusy. Devade. Devaux. Devès. Devoucoux. Douville-Maillefeu (comte de). Dréo. Dreux. Drumel. Dubois (Côte-d'Or). Ducamp. Duchasseint. Duclaud. Ducroz. Dufay. Duffo. Duportal. Dupouy. Durand (Ille-et-Vilaine). Durand (Rhône). Durieu. Duvaux. Duvergier de Hauranne.

Escanyé. Escarguel. Even.

Fallières. Farcy. Faye. Ferrary. Ferry (Jules). Floquet. Florent-Lefebvre. Folliet. Fouquet. Fourot. Frébault. Fréminet.

Gagneur. Gailly. Galpin. Gambetta. Garrigat. Gassier. Gastu. Gatineau. Gaudy. Gent. Germain (Henri). Gévelot. Gilliot. Giraud (Henri). Girault. Girerd. Girot-Pouzol. Gleizal. Godin (Jules). Godissart. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Grosgurin. Gudin. Guichard. Guillemin. Guinot. Guyot. Guyot-Montpayroux.

Hémon. Hérault. Horteur. Houyvet. Hugot. Huon.

Jacques. Jametel. Jeanmaire. Jenty. Joigneaux. Joly (Albert). Joubert. Journault.

Labadié. Labitte. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Laffitte de Lajoannenque (dc). Laisant. Lalanne. Lamy (Etienne). Lanel. Langlois. Lasserre. Latrade. Laumond. Laussedat (Louis). Lavergne (Bernard). Lavignère. Lebaudy. Leblond. Le Cesne. Lecherbonnier. Lecomte (Mayenne). Leconte (Indre). Lefèvre (Henri). Lefranc (Victor). Legrand (Louis) (Valenciennes, Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Lelièvre (Adolphe). Le Monnier. Lepère. Lépouzé. Leroux (Aimé). Lesguillon. Le Vavasseur. Levêque. Liouville. Lisbonne. Lockroy. Logerotte. Loubet. Loustalot. Lur-Saluces (comte Henri de).

Madier de Montjau. Magniez. Mahy (de). Maigne (Jules). Maillé. Maitret. Malézieux. Mallet. Marcère (de). Marcou. Margaine. Margue. Marion. Marmottan. Martin-Feuillée. Marty. Mas. Massiet du Biest. Massot. Masure. Maunoury. Mayet. Médal. Méline. Menier. Mention. Mercier. Merlin. Mestrean. Mie. Millaud (Edouard). Mir. Mollien. Montagut (Marc). Moreau.

Nadaud (Martin). Nalèche (de). Naquet (Alfred). Nédellec. Neveux. Ninard. Noël-Parfait. Noirot.

Ordinaire. Osmoy (comte d'). Oudoul.

Papon. Parent. Parry. Pascal Duprat. Patissier. Perin (Georges). Perras. Petitbien. Philippe (Jules). Philippoteaux. Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Picard (Arsène) (Calvados). Picart (Alphonse) (Marne). Pilet des Jardins. Pinault. Plessier. Pompery (de). Ponlevoy (Frogier de). Poujade. Proust (Antonin).

Rameau. Raspail (pére) (Bouches-du-Rhône). Raspail (Benjamin) (Seine). Ratier. Rémusat (Paul de). Renault (Léon). Renault-Morlière. Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Francisque) (Loire). Richarme. Riondel. Riotteau. Robert de Massy. Roger-Marvaise. Rollet. Roudier. Rougé. Roussel (Théophile). Rouveure. Rouvier. Rouvre. Roux (Honoré). Rubillard.

Saint-Martin (Vaucluse). Sallard. Salomon. Sarrien. Savary. Scrépel. Sée (Camille). Seignobos. Silva. Simiot. Simon (Fidèle). Sonnier (de). Souchu-Servinière. Soye. Spuller. Swiney.

Talandier. Tallon (Alfred). Tardieu. Tassin. Teilhard. Tézenas. Thiers. Thiessé. Thomas. Thomson. Thourel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tondu. Truelle. Trystram. Turigny. Turquet.

Vacher. Varambon. Vernhes. Versigny. Viette. Vignancour. Vignes. Villain. Vissaguet.

Waddington (Richard). Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

M. Andrieux. Castellane (marquis de). Christophle (Albert) (Orne). Decazes (duc). Fourtou (dc). Gasté (de). Grévy (Jules). Mouchy (duc de). Passy (Louis). Pellet (Marcellin).

ABSENTS PAR CONGÉ :

M. Lacascade.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture, au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation, pour l'exercice 1877, d'un crédit de 209,697,000 francs.

Nombre des votants	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	489
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aclocque. Adam (Achille). Alicot. Allain-Targé. Allard (général). Allègre. Ancel. Andrieux. Anisson-Duperon. Anthoard. Ariste (d'). Armez. Arnoult. Aulan (comte d'). Aygues-vives (comte d'). Azémar.

Bamberger. Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Bastid (Raymond). Baudry-d'Asson (de). Baury. Beauchamp (de). Beaussire. Bélizal (le vicomte de). Belle. Benoist. Berger. Berlet. Bernier. Bert (Paul). Bertholon. Bertand-Milcent. Bethmont. Bienvenu. Biliais (de la). Billy. Bizot de Fonteny. Blachère. Blanc (Pierre) (Savoie). Blanc (Louis) (Seine). Blandin. Blin de Bourdon (le vicomte). Bonnel. Bordet (Henri). Borriglione. Bosredon (Alexandre de). Bottard. Bouchet. Boulard (Cher). Boulart (Landes). Bourgeois. Bourgoing (baron de). Bourrillon (Xavier). Bousquet. Bouteille. Bouthier de Rochefort. Boyer (Ferdinand). Brame (Georges). Bravet. Brelay. Bresson. Breton (Paul). Brice (René). Brierre. Brisson (Henri). Brossard. Bruneau. Buyat.

Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Carrey (Emile). Casabianca (comte de). Casimir Perier. Casse (Germain). Castelnau. Cavalié. Caze. Cesbron. Chabrié. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chaley. Chambrun (vicomte de). Chanal (général de). Chancel. Chantemille. Charpentier. Chauveau (Franck). Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chevreau (Léon). Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Isidore) (Drôme). Cibiel. Clauzet. Clémenceau. Cochery. Codet. Colbert-Laplace (comte de). Colin. Combes. Constans. Corentin Guyho. Cornil. Cosson. Costes. Cotte. Couturier. Crozet-Fourneyron.

Dalmas (de). Danelle-Bernardin. Darnaudat. Daron. Daumas. Dautresme. David (baron Jérôme). Defoulenay. Delacour. Denfert-Rochereau (colonel). Descamps (Albert). Deschanel. Desloye. Desmoutiers. Desseaux. Destremx. Deusy. Devade. Devaux. Devès. Deviolaine. Devoucoux. Douville-Maillefeu (comte de). Dréo. Dréolle (Ernest). Dreux. Drumel. Du Bodan. Dubois (Côte-d'Or). Dubois (Seine-Inférieure). Ducamp. Duchasseint. Duclaud. Ducroz. Du Douët. Dufay. Duffo. Dufour (Paul) (Indre). Dufour (baron) (Lot). Duportal. Dupouy. Durand (Ille-et-Vilaine). Durand (Rhône). Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dutilleul. Duvaux. Duvergier de Hauranne.

Escanyé. Escarguel. Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René). Estignard. Even.

Fallières. Farcy. Faye. Feltre (duc de). Ferrary. Ferry (Jules). Flandin. Florent-Lefebvre. Folliet. Fouquet. Fourcade. Fournier (Charles). Fourot. Frébault. Fréminet.

Gagneur. Gailly. Galpin. Gambetta. Ganivet. Garnier. Garrigat Gaslonde. Gassier. Gasté (de). Gastu. Gatineau. Gaudin. Gaudy. Gautier. Gavini. Gent. Germain (Henri). Gévelot. Gilliot. Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Henri). Girault (Cher). Girerd. Girot-Pouzol. Gleizal. Godin (Jules). Godissart. Gonidec de Traissan (comte le). Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Grosgurin. Gudin. Guichard. Guillemin. Guilloutet (de). Guinot. Guyot. Guyot-Montpayroux.

Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Harispe. Hémon. Hérault. Hermary. Horteur. Houyvet. Hugot. Huon. Huon de Penanster.

Ioos.

Jacques. Jametel. Janvier de la Motte (Louis) (Maine-et-Loire). Jeanmaire. Jenty. Joly (Albert). Joubert. Journault. Juigné (comte de).

Keller. Kerjégu (Louis de). Kermenguy (le vicomte de). Klopstein (de).

Labadié. La Bassetière (de). Labat. Labitte. Laborde (de). La Caze (Louis). La Chambre. Lacretelle (Henri de). Ladoucette (baron de) (Ardennes). Ladoucette (de) (Meurthe-et-Moselle). Laffitte de Lajoannenque. Laisant. Lalanne. Lambert (baron Tristan). Lamy (Etienne). Lanel. Langlois. Largentaye (de). Laroche-Joubert. La Rochette (de). Lasserre. Latrade. Laumond. Laurier (Clément). Laussedat (Louis). Lavergne (Bernard). Lavignére. Lebaudy. Leblond. Lebourgeois. Le Cesne. Lecherbonnier. Lecomte (Mayenne). Leconte (Indre). Lefèvre (Henri. Lefranc (Victor). Legrand (Arthur) (Manche). Legrand (Louis) (Valenciennes, Nord). Legrand Pierre) (Nord). Lelièvre (Adolphe). Le Marois (comte). Le Monnier. Lenglé. Léon (prince de). Le Peletier d'Aunay (comte). Lepère. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Lesguillon. Leurent. Levêque. Levert. Liouville. Lisbonne. Lockroy. Logerotte. Lorois. Loubet. Loustalot. Lur-Saluces (comte Henri de).

Mackau (baron de). Madier de Montjau. Magniez. Mahy (de). Maillé. Maillé (comte de). Maitret. Malartre. Malézieux. Mallet. Marcère (de). Marcou. Margaine. Margue. Marion. Marmottan. Martenot. Martin-Feuillée. Marty. Mas. Massiet du Biest. Massot. Masure (Gustave). Mathieu. Mathieu-Bodet. Maunoury. Mayet. Médal. Méline. Menier. Mention. Mercier. Merlin. Mestreau. Mie. Millaud (Edouard). Mir. Mitchell (Robert). Mollien. Montagut (Marc). Moreau. Morel. Mun (comte Albert de). Murat (Joachim) (comte).

Nadaud (Martin). Naléche (de). Naquet (Alfred). Nédellec. Neveux. Ninard. Noël-Parfait. Noirot.

Ordinaire. Ornano (Cunéo d'). Osmoy (le comte d').

Padoue (duc de). Pagès (Léon). Papon. Parry. Partz (le marquis de). Pascal Duprat. Patissier. Perin (Georges). Perras. Perrien (comte de). Perrochel (le comte de). Petiet. Petitbien. Peyrusse. Philippe (Jules). Philippoteaux. Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Picard (Arsène) (Calvados). Picart (Alphonse) (Marne). Pilet des Jardins. Pinault. Piot. Plessier. Plichon. Pompery (de). Ponlevoy (Frogier de). Ponsard. Prax-Paris. Proust (Antonin).

Rameau. Raspail (père) (Bouches-du-Rhône) Raspail (Benjamin) (Seine). Ratier. Rauline. Raynaud. Reille (baron). Rémusat (Paul de). Renard (Léon). Renault-Morlière. Rendu. Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Francisque) (Loire). Richarme. Ricot. Riondel. Riotteau. Robert de Massy. Roger-Marvaise. Roissard de Bellet. Rollet. Roques. Rotours (des). Roudier. Rougé. Rouher. Roussel (Théophile). Rouveure. Rouvier. Rouvre. Roux (Honoré). Roy de Loulay (Louis). Rubillard.

Saint-Martin (Vaucluse). Saint-Martin (de) (Indre). Sallard. Salomon. Sarlande. Sarrette. Sarrien. Savoye. Scrépel. Sée (Camille). Seignobos. Septenville (baron de). Serph (Gusman). Silva. Simiot. Simon (Fidéle). Soland (de). Sonnier (de). Soubeyran (baron de). Souchu-Servinière. Soye. Spuller. Swiney.

Taillefer. Tallon (Alfred). Tardieu. Tassin. Teilhard. Tézenas. Thiers. Thiessé. Thoinnet de la Turmelière. Thomas. Thourel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (le vicomte de). Tondu. Tron. Truelle. Trystram Turigny. Turquet.

Vacher. Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Varambon. Vernhes. Versigny. Viette. Vignancour. Vignes. Villain. Villiers. Vissaguet. Vitalis.

Waddington (Richard). Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allemand. Bartoli. Bel (François). Bianchi. Bonaparte (prince Jérôme-Napoléon). Bouquet. Boysset. Cantagrel. Castellane (marquis de). Cazeaux. Christophle (Albert) (Orne). Decazes (duc). Deihou. Dugué de la Fauconnerie. Dussaussoy. Fauré. Floquet. Fourtou (de). Granier de Cassagnac (père).

Granier de Cassagnac (Paul). Grévy (Jules). Jauvier de la Motte (père). Joigneaux. Jolibois. La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). Le Vavasseur. Maigne (Jules). Mouchy (duc de). Oudoul. Parent. Passy (Louis). Pellet (Marcellin). Poujade. Raoul-Duval. Renault (Léon). Saint-Paul (baron de) Savary. Talandier. Thirion-Montauban. Thomson.

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Lacascade.

SCRUTIN

Sur les conclusions du 1er bureau, tendant à valider l'élection de M. Saint-Martin, dans l'arrondissement de Avignon (Vaucluse).

Nombre des votants	433
Majorité absolue	217
Pour l'adoption	318
Contre	115

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Allain-Targé. Allègre. Allemand. Andrieux. Anthoard. Armez. Arnoult. Bamberger. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Bartoli. Baury. Beaussire. Bel François). Belle. Berlet. Bernier. Bert (Paul). Bertholon. Bertrand-Milcent. Bethmont. Bienvenu. Billy. Blanc (Pierre) (Savoie). Blanc (Louis) (Seine). Blandin. Bonnel. Borriglione. Bottard. Bouchet. Boulard (Cher). Bouquet. Bourrillon (Xavier). Bousquet. Bouteille. Bouthier de Rochefort. Boysset. Bravet. Brelay. Bresson. Breton (Paul). Brisson. Brossard. Bruneau. Buyat. Carnot (Sadi). Carrè-Kérisouët. Carrey (Emile). Casimir Perier. Casse (Germain). Castelnau. Cavalié. Caze. Chabrié. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chaley. Chanal (général de). Chantemille. Charpentier. Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Isidore) (Drôme). Clémenceau. Codet. Colin. Constans. Corentin Guyho. Cornil. Cosson. Costes. Cotte. Couturier. Crozet-Fourneyron.

Daron. Daumas. Dautresme. Defoulenay. Denfert-Rochereau (colonel). Descamps. Deschanel. Desmoutiers. Desseaux. Destremx. Dethou. Devade. Devès. Devoucoux. Douville-Maillefeu (le comte de). Dréo. Dreux. Drumel. Dubois (Côte-d'Or). Ducamp. Duchasseint. Duclaud. Ducroz. Dufay. Duffo. Duportal. Dupouy. Durand (Rhône). Durieu. Duvaux. Duvergier de Hauranne.

Escanyé. Escarguel. Even.

Fallières. Farcy. Faye. Férrary. Florent-Lefebvre. Folliet. Fouquet. Fourot. Frébault. Fréminet.

Gagneur. Gailly. Galpin. Gambetta. Garrigat. Gassier. Gasté (de). Gastu. Gatineau. Gaudy. Gent. Gévelot. Gilliot. Giraud (Henri). Girault (Cher). Girerd. Gleizal. Godin (Jules). Godissart. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Grosgurin. Gudin. Guichard. Guillemin. Guinot. Guyot. Guyot-Montpayroux.

Hémon. Hérault. Horteur. Hugot. Huon.

Jacques. Jeanmaire. Jenty. Joigneaux. Joly (Albert). Journault.

Labadié. Labitte. Lacretelle (Henri de). Lafitte de Lajoannenque (de). Laisant. Lalanne. Lamy (Etienne). Langlois. Latrade. Laumond. Laussedat (Louis). Lavergne (Bernard). Lavignère. Leblond. Le Cesne. Lecherbonnier. Lecomte (Mayenne). Leconte (Indre). Lefèvre (Henri). Legrand (Louis) (Valenciennes, Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Lelièvre (Adolphe). Le Monnier. Lepère. Lépouzé. Leroux (Aimé). Lesguillon. Levêque. Lionville. Lisbonne. Lockroy. Logerotte. Loubet. Loustalot.

Madier de Montjau. Magniez. Mahy (de). Maigne (Jules). Maillé. Malézieux. Mallet. Marcou. Margaine. Margue. Marion. Marmottau. Martin-Feuillée. Marty. Mas. Massiet du Biest. Massot. Masure (Gustave). Maunoury. Mayet. Médal. Méline. Menier. Mention. Mercier. Merlin. Mestreau. Mie. Millaud (Edouard). Mir. Mollien. Montagut (Marc). Moreau.

Nadaud (Martin). Nalèche (de). Naquet (Alfred). Neveux. Ninard. Noël-Parfait. Noirot. Ordinaire. Osmoy (comte d').

Pagès (Léon). Papon. Parent. Parry. Pascal Duprat. Perin (Georges). Perras. Petitbien. Philippe (Jules). Philippoteaux. Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Picart (Alphonse) (Marne). Plessier. Pompery (de). Ponlevoy (Frogier de). Poujade. Proust (Antonin).

Rameau. Raspail (père) (Bouches-du-Rhône) Raspail (Benjamin) (Seine). Ratier. Rémusat (Paul de). Renault-Morlière. Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Francisque) (Loire). Richarme. Riondel. Roger-Marvaise. Rollet. Roudier. Rougé. Roussel (Théophile). Rouvier. Rouvre. Roux (Honoré). Rubillard.

Sallard. Salomon. Savary. Scrépel. Sée (Camille). Seignobos. Silva. Simiot. Simon (Fidèle). Sonnier (de). Souchu-Servinière. Soye. Spuller. Swiney.

Talandier. Tardieu. Tassin. Teilhard. Tézenas. Thiessé. Thomas. Thomson (Constantine). Thourel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tondu. Truelle. Trystram. Turigny. Turquet.

Vacher. Varambon. Vernhes. Versigny. Viette. Vignancour. Vignes. Villain. Vissaguet.

Waddington (Richard). Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE:

MM. Adam (Achille). Allard (général). Ariste (d'). Aulan (comte d'). Ayguesvives (comte d'). Azémar.

Barascud. Baudry-d'Asson (de). Beauchamp (de). Bélizal (vicomte de). Berger. Bianchi. Biliais (de la). Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Bosredon (Alexandre de). Boulart (Landes). Bourgoing (baron de). Boyer (Ferdinand). Brame (Georges). Brierre.

Casabianca (comte de). Cesbron. Chevreau (Lèon). Cibiel. Clauzet. Colbert-Laplace (le comte de).

Darnaudat. David (baron Jérôme). Desloye. Dréolle. Du Bodan. Dubois (Seine-Inférieure). Du Douët. Dufour (Paul) (Indre). Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.

Eschasseriaux (René). Estignard.

Feltre (duc de). Flandin. Fourcade. Fournier.

Garnier. Gaslonde. Gaudin. Gautier. Gavini. Ginoux de Fermon (comte). Gonidec de Traissan (comte le). Granier de Cassagnac père). Guilloutet (de).

Haentjeus. Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Harispe. Huon de Penanster.

Jolibois. Juigné (comte de).

Keller. Kerjégu (Louis de). Kermenguy (vicomte de). Klopstein (de).

La Bassetière (de). Labat. Ladoucette (baron de) (Ardennes). Lambert (baron Tristan). Largentaye (de). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. La Rochette (de). Lebourgeois. Legrand (Arthur) (Manche). Le Marois (comte). Lenglé. Léon (prince de). Le Peletier d'Aunay (comte). Le Provost de Launay. Leurent. Levert. Lorois.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malartre. Martenot. Mitchell (Robert). Mun (le comte Albert de). Murat (comte Joachim).

Ornano (Cunéo d').

Padoue (duc de). Partz (marquis de). Perrien (comte de). Perrochel (comte de). Petiet. Peyrusse. Plichon. Ponsard. Prax-Paris.

Rauline. Reille (baron). Rendu. Ricot. Roques. Rotours (des). Rouher. Roy de Loulay (Louis).

Serph (Gusman). Soland (de). Soubeyran (baron de).

Taillefer. Thirion-Montauban. Thoinnet de la Turmelière. Tron.

Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

MM. Aclocque. Alicot. Ancel. Anisson-Duperon. Bastide (Raymond). Benoist. Bizot de Fonteny. Bonaparte (prince Jérôme-Napoléon). Bordet (Henri). Bourgeois. Brice (René). Cantagrel. Castellane (marquis de). Cazeaux. Chambrun (vicomte de). Chancel. Chauveau (Franck). Christophle (Albert) (Orne). Cochery. Combes. Dalmas (de). Danelle-Bernardin. Decazes (duc). Delacour. Deusy. Devaux. Devielaine. Dufour (baron) (Lot). Dugué de la Fauconnerie. Durand (Ille-et-Vilaine). Dutilleul. Eschasseriaux (baron). Fauré. Ferry (Jules). Floquet. Fourtou (de). Ganivet. Germain (Henri). Girot-Pouzol. Granier de Cassagnac (Paul). Grévy (Jules). Hermary. Houyvet. Ioos. Jametel. Janvier de la Motte (père). Janvier de la Motte (Louis). Joubert. Laborde (de) La Caze (Louis). La Chambre. Ladoucette (de) (Meurthe-et-Moselle). Lanel. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lasserre. Laurier (Clément). Lebaudy. Lefranc (Victor). Le Vavasseur. Lur-Saluces (comte Henri de). Maitret. Marcère (de). Mathieu. Mathieu-Bodet. Morel. Mouchy (duc de). Nédellec. Oudoul. Passy (Louis). Patissier. Pellet (Marcellin). Picard (Calvados). Pilet des Jardins. Pinault. Piot. Raoul Duval. Raynaud. Renard (Léon). Renault (Léon). Riotteau. Robert de Massy. Roissard de Bellet. Rouveure. Saint-Martin (Vaucluse). Saint-Martin (de). Saint-Paul (baron de). Sarlande. Sarrette. Sarrien. Savoye. Septenville (baron de). Tallon (Alfred). Thiers. Tocqueville (vicomte de). Villiers. Vitalis.

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Lacascade.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre de crédits supplémentaires sur l'exercice 1876, et annulation de crédit sur le même exercice.

Nombre des votants	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	477
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aclocque. Adam (Achille). Alicot. Allain-Targé. Allard (général). Allègre. Allemand. Andrieux. Anisson-Duperon. Anthoard. Ariste (d'). Armez. Arnoult. Aulan (comte d'). Ayguesvives (comte d'). Azémar.

Bamberger. Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Bastid (Raymond). Baudry-d'Asson (de). Baury. Beauchamp (de). Beaussire. Bel (François). Bèlizal (vicomte de). Belle. Benoist. Berger. Berlet. Bernier. Bert (Paul). Bertholon. Bertrand-Milcent. Bethmont. Bianchi. Bienvenu. Biliais (de la). Billy. Bizot de Fonteny. Blachère. Blanc (Pierre) (Savoie). Blanc (Louis) (Seine). Blandin. Blin de Bourdon (vicomte). Bonnel. Borriglione. Bosredon (Alexandre de). Bottard. Bouchet. Boulard (Cher). Boulart (Landes). Bouquet. Bourgoing (baron de). Bourrillon (Xavier). Bousquet. Bouteille. Bouthier de Rochefort. Boyer (Ferdinand). Brame (Georges). Bravet. Brelay. Bresson. Breton (Paul). Brice (René). Brierre. Brisson (Henri). Brossard. Bruneau. Buyat.

Carnot (Sadi). Carrè-Kérisouët. Carrey (Emile). Casabianca (comte de). Casimir Perier. Casse (Germain). Castelnau. Cavalier. Caze. Cesbron. Chabrié. Chalamet. Chaley. Chanal (général de). Chancel. Chantemille. Charpentier. Chauveau (Franck). Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chevreau (Léon). Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Isidore) (Drôme). Cibiel. Cochery. Codet. Colbert-Laplace (le comte de). Colin. Combes. Constans. Cornil. Cosson. Cotte. Crozet-Fourneyron.

Dalmas (de). Danelle-Bernardin. Darnaudat. Daron. Daumas. Dautresme. David (baron Jérôme). Defoulenay. Delacour. Denfert-Rochereau (colonel). Descamps. Deschanel. Desloye. Desmoutiers. Desseaux. Destremx. Dethou. Deusy. Devade. Devaux. Devès. Devialaine. Devoucoux. Douville-Maillefeu (comte de). Dréo. Drèolle. Dreux. Drumel. Du Bodan. Dubois (Côte-d'Or). Dubois (Seine-Inférieure). Ducamp. Duchasseint. Duclaud. Ducroz. Du Douët. Dufay. Duffo. Dufour (Paul) (Indre). Dufour (baron) (Lot). Dugué de la Fauconnerie. Duportal. Dupouy. Durand (Ille-et-Vilaine). Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Dutilleul. Duvaux. Duvergier de Hauranne.

Escanyé. Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René). Estignard. Even.

Fallières. Farcy. Fauré. Faye. Feltre (duc de). Ferrary. Ferry (Jules). Flandin. Floquet. Florent-Lefebvre. Folliet. Fouquet. Fourcade. Fournier (Charles). Fourot. Frébault. Fréminet.

Gagneur. Gailly. Gambetta. Ganivet. Garnier. Garrigat. Gaslonde. Gassier. Gasté (de). Gatineau. Gaudin. Gaudy. Gautier. Gavini. Gent. Germain (Henri). Gévelot. Gilliot. Giraud (Henri). Giraud (Cher). Girard. Godin (Jules). Gondeau de Traissan (comte le). Grandpierre. Granier de Cassagnac (père). Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Grosgurin. Gudin. Guichard. Guillemin. Guilloutet (de). Guinot. Guyot. Guyot-Montpayroux.

Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Harispe. Hémon. Hérault. Hermary. Horteur. Houyvet. Hugot. Huon. Huon de Penanster.

Ioos.

Jacques. Jametel. Jeanmaire. Jenty. Joigneaux. Jolibois. Joly (Albert). Joubert. Journault. Juigné (comte de).

Keller. Kerjégu (Louis de). Kermenguy (le vicomte de). Klopstein (de).

Labadié. La Bassetière (de). Labat. Labitte. Laborde (de). La Caze (Louis). La Chambre. Lacretelle (Henri de). Ladoucette (baron de) (Ardennes). Ladoucette (de) (Meurthe-et-Moselle). Laffitte de Lajoannenque. Laisant. Lalanne. Lambert (baron Tristan). Lamy (Etienne). Lanel. Langlois. Largentaye (de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). Laroche-Joubert. La Rochette (de). Latrade. Laumond. Laurier (Clément). Laussedat (Louis). Lavergne (Bernard). Lavignère. Leblond. Lebourgeois. Le Cesne. Lecherbonnier. Lecomte (Mayenne). Leconte (Indre). Lefèvre (Henri). Lefranc (Victor). Legrand (Arthur) (Manche). Legrand (Louis) (Valenciennes, Nord). Legrand (Pierre, Nord). Lelièvre (Adolphe). Le Marois (comte). Le Monnier. Lenglé. Léon (prince de). Le Peletier d'Aunay (comte). Lepère. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Lesguillon. Leurent. Le Vavasseur. Levêque. Levert. Liouville. Lisbonne. Logerotte. Lorois. Loubet. Loustalot. Lur-Saluces (comte Henri de).

Mackau (le baron de). Madier de Montjau. Magniez. Mahy (de). Maillé. Maillé (comte de). Maitret. Malézieux. Mallet. Marcère (de). Marcou. Margaine. Margue. Marmottan. Martelot. Martin-Feuillée. Marty. Mas. Massiet du Biest. Massot. Mazure (Gustave). Mathieu. Mathieu-Bodet. Maunoury. Mayet. Médal. Méline. Menier. Mention. Mercier. Merlin. Mestreau. Mie. Millaud (Edouard). Mir. Mitchell (Robert). Mollien. Montagut (Marc). Moreau. Morel. Mun (comte Albert de). Murat (Joachim) (comte).

Nadaud (Martin). Nalèche (de). Naquet (Alfred). Nédellec. Neveux. Ninard. Noël-Parfait. Noirot.

Ordinaire. Ornano (Cunéo d'). Osmoy (comte d'). Oudoul.

Padoue (duc de). Pagès (Léon). Papon. Parent. Parry. Partz (marquis de). Pascal Durat. Patissier. Perrien (comte de). Perrochel (comte de). Petiet. Petitbien. Peyrusse. Philippe (Jules). Philippoteaux. Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Picard (Arsène) (Calvados). Pilert (Alphonse) (Marne). Pilet des Jardins. Pinault. Piot. Plessier. Plichon. Pompery (de). Ponlevoy (Frogier de). Ponsard. Poudde. Proust (Antonin).

Rameau. Raspail (père) (Bouches-du-Rhône). Raspail (Benjamin (Seine). Ratier. Rauline. Raynaud. Reille (baron). Rémusat (Paul de). Renard (Léon). Renault (Léon). Renault-Morlière. Rendu. Reymond (Ferdinand) (Isère). Richarme. Ricot. Riondel. Riotteau. Robert de Massy. Roger-Marvaise. Roissard de Bellet. Rollet. Roques. Rotours (des). Roudier. Rougé. Rouher. Roussel (Théophile). Rouure. Rouvier. Rouvre. Roux (Honoré). Roy de Loulay (Louis). Rubillard.

Saint-Martin (Vaucluse). Saint-Martin (de) (Indre). Salomon. Sarrette. Sarrien. Savary. Savoye. Scrépel. Sée (Camille). Seignobos. Serph (Gusman). Silva. Simiot. Simon (Fidèle). Soland (de). Sonnier (de). Soubeyran (baron de). Souchu-Servinière. Soye. Spuller. Swiney.

Taillefer. Talon (Alfred). Tardieu. Tassin. Teilhard. Tézenas. Thiers. Thiessé. Thirion-Montauban. Thoinnet de la Turmelière. Thomas. Thomson (Constantine). Thourel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (vicomte de). Tondu. Tron. Truelle. Trystram. Turigny. Turquet.

Vacher. Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Varambon. Vernhes. Versigny. Vignancour. Vignes. Vilain. Vissaguet. Vilis.

Waddington (Richard). Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Ancel. Bartoli. Bonaparte (prince Jérôme Napoléon) Bordet (Henri). Bourgeois. Boysset. Cantagrel. Castellane (marquis de). Cazeaux. Chaix (Cyprien). Chambrun (vicomte de). Christophle (Albert) (Orne). Clauzet. Clémenceau. Corentin Guyho. Costes. Couturier. Decazes (duc). Durand (Rhône). Escarguel. Fourtou (de). Galpin. Gastu. Ginoux de Fermon (comte). Girot-Pouzol. Gleizal. Godissart. Granier de Cassagnac (Paul). Grévy (Jules). Janvier de La Motte (père). Janvier de La Motte (Louis). La Rochejaquelein (marquis de). Lasserre. Lebaudy. Lockroy. Maigne (Jules). Malartre. Marion. Mouchy (duc de). Passy (Louis). Pellet (Marcellin). Perin (Georges). Perras. Prax-Paris. Raoul Duval. Reymond (Francisque) (Loire). Saint-Paul (baron de). Sallard. Sarlande. Septenville (baron de). Talandier. Viette. Villiers.

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Lacascade.

M. Lacascade, porté comme s'étant abstenu dans le scrutin du 19 juin sur l'ordre du jour motivé présenté par MM. Horace de Choiseul, de Marcère, Devoucoux, Laussedat et Louis Blanc, n'a pu prendre part à ce vote : l'honorable membre était en congé régulier.

Ordre du jour du vendredi 22 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur le compte de liquidation, pour l'exercice 1877, d'un crédit de 16,722,000 fr. (Nos 900-946. — M. Girerd, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre des finances d'un crédit supplémentaire, sur l'exercice 1877, pour le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations trentenaires. (Nos 935-986. — M. Adolphe Cochery, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, de suppléments de crédits montant à la somme de 5,718,619 francs. (Nos 953-991. — M. Bethmont, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi portant répartition du fonds de 4 millions destiné à venir en aide aux départements, exercice 1878. (Nos 955-989. — M. Parent (Savoie), rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à accorder un dédommagement à plusieurs officiers publics et ministériels de l'arrondissement de Belfort. (Nos 423-931. — M. Lepère, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet le classement d'une route nationale entre Longwy et Pont-à-Mousson. (Nos 691-948. — M. Berlet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif aux contributions directes à percevoir en 1878. (Nos 957-988. — M. Adolphe Cochery, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 14 décembre 1875, concernant la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines. (Nos 771-977. — M. Trystram, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession, à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-853. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 383-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération, sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois : 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833. — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins

de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents. (Nos 572-698-876. — M. Maunoury, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM Levêque, Lépouzé et plusieurs de leurs collègues, relative à la révision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce. (Nos 122-198-873. — M. Levêque, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer vendredi 22 juin pour la séance suivante, comprendront:

Galerie. — Depuis M. Screpel, jusques et y compris M. Alicot.

Tribunes. — Depuis M. Guillemin, jusques et y compris M. Lecomte (Mayenne).

Nominations des présidents, secrétaires et rapporteurs des commissions.

La 13e commission des pétitions a nommé:

Président : M. Mayet.
Secrétaire : M. Fouquet.

La 13e commission d'intérêt local a nommé:

Président : M. Noël-Parfait.
Secrétaire : M. Devès.

La 13e commission d'initiative parlementaire a nommé :

Président : M. Ratier.
Secrétaire : M. Durand (Ille-et-Vilaine).

Convocations du vendredi 22 juin.

Commission relative à l'abrogation de la loi sur l'aumônerie militaire, à midi et demi. — — Commission n° 1.

Commission relative aux réunions publiques, à une heure et demie. — Commission n° 2.

Erratum à la Note sur le projet de loi relatif au service d'état-major.

Parmi les noms des membres qui composent la commission, on a omis de mentionner ceux de M. le général d'Andigné et de M. le général Letellier-Valazé (décédé).

Chambre des députés. — Annexe n° 965.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROJET DE LOI ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur les vins à l'octroi de Landrecies (Nord), présenté, au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Caillaux, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la commune de Landrecies (Nord), sollicite l'autorisation de percevoir, pendant cinq ans, des surtaxes d'octroi de 5 francs par hectolitre sur les vins en cercles, et de 10 francs sur les vins en bouteilles. Ces surtaxes rapporteraient annuellement 4.600 francs environ et seraient spécialement affectées à l'agrandissement du cimetière, dépense évaluée à 20,000 francs.

D'après le relevé des trois derniers comptes administratifs, les recettes ordinaires se sont élevées en moyenne à 40,650 fr. et ont été inférieures de 1,844 fr. aux dépenses corrélatives, bien que la commune utilise tous les centimes spéciaux. En outre, la caisse municipale est grevée de deux emprunts montant ensemble à 43,120 fr. Les contribuables ne supportent, il est vrai, aucun centime extraordinaire. Mais l'administration municipale expose que le recours à l'impôt direct, en atteignant la classe peu aisée, si nombreuse à Landrecies, soulèverait des mécontentements et des plaintes, tandis que la mesure sollicitée frapperait un objet de luxe, la bière étant la boisson usuelle des habitants de la commune, et serait, par suite, acceptée sans difficultés.

D'après ces considérations, nous estimons, d'accord avec le conseil d'Etat, qu'il convient d'accueillir la demande formée par la municipalité.

Toutefois, nous sommes d'avis que la durée des surtaxes doit être limitée au 31 décembre 1881, date à laquelle expirera la perception des taxes principales.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Landrecies, département du Nord, les surtaxes suivantes :

5 fr. par hectolitre de vins en cercles.
10 fr. par hectolitre de vins en bouteilles.

Ces surtaxes sont indépendantes du droit de 1 fr. 20 perçu en principal sur les mêmes boissons.

Chambre des députés. — Annexe n° 957.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROJET DE LOI relatif aux contributions directes à percevoir en 1878, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Caillaux, ministre des finances. — Renvoyé à la commission du budget.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement demande à la Chambre des députés de décider que la loi relative aux contributions directes à percevoir en 1878 sera détachée de l'ensemble du budget et votée séparément.

Il est nécessaire, en effet, que le vote des contributions directes précède la session d'août des conseils généraux, puisque c'est dans cette session que les contingents départementaux doivent être répartis entre les arrondissements, et que les budgets départementaux doivent être votés (art. 23 de la loi du 10 août 1871).

Il est nécessaire encore que le maximum des centimes départementaux et communaux soit fixé.

Il est indispensable que le service des contributions directes ait connaissance des contingents communaux et des impositions locales assez tôt pour pouvoir commencer dès le 1er octobre le long travail de la taxation des rôles.

Dans l'intérêt des services publics, il vous prie, messieurs, de vouloir bien examiner et voter la loi dont le texte suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er (ancien art. 2). — Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront perçues, pour 1878, en principal et en centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2 (ancien art. 7). — Continuera d'être faite pour 1878 au profit de l'Etat, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

Art. 3 (ancien art. 10). — Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1878, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état A annexé à la présente loi, et aux dispositions des lois existantes.

Art. 4 (ancien art. 11). — Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1878, à 25 centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, plus 1 centime sur les quatre contributions directes.

Art. 5 (ancien art. 12). — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 40 de la même loi, est fixé, pour l'année 1878, à 0 fr. 12.

Dans de nombre sont compris les centimes dont le recouvrement a été précédemment autorisé par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux.

Art. 6 (ancien art. 13). — Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour la même année, à 2 centimes.

Art. 7 (ancien art. 14). — Le maximum du nombre de centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1878, 20 centimes.

Art. 8 (ancien art. 15). — Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20.

Art. 9 (ancien art. 16). — En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour l'année 1878, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de 4 centimes par les conseils municipaux et plus de 4 centimes par les conseils généraux.

Sont d'ailleurs maintenues et continuées en 1878, pour l'entretien des écoles communales gratuites, les ressources énoncées à l'article 4 de la loi des recettes de l'exercice 1877, en date du 26 décembre 1876.

Art. 10 (ancien art. 17). — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1878, à titre d'imposition spéciale, 7 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 11 (ancien art. 18). — Continuera d'être faite, pour 1878, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

Art. 12 (ancien art. 26). — Toutes contributions directes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas, néanmoins, dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 10 août 1871 sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873 sur la composition du conseil général de la Seine ; des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867 sur l'administration communale ; des 21 mai 1836 et 11 juillet 1868 sur les chemins vicinaux, et des 15 mars 1850, 10 avril 1867 et 19 juillet 1875 (art. 7) sur l'instruction primaire.

ÉTAT A. — TABLEAU DES CONTRIBUTIONS DIRECTES A IMPOSER EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS POUR L'EXERCICE 1878

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS	CONTRIBUTIONS — foncière. Centimes additionnels.	foncière.	personnelle et mobilière. Centimes additionnels.	personnelle et mobilière.	des portes et fenêtres. Centimes additionnels.	des portes et fenêtres.	des patentes. Centimes additionnels.	des patentes.	TOTAUX — Par nature de contributions	Par affectation de contributions.
1re partie. — Fonds pour dépenses générales.										
Principal des contributions	»	172.256.922	»	49.981.988	»	35.259.777	»	80.000.000	337.498.687	
A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1878, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies (art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844)	»	743.078	»	718.012	»	240.223	»	»	1.701.313	
Total du principal	.....	173.000.000	.....	50.700.000	.....	35.500.000	.....	80.000.000	339.200.000	
A retrancher pour attributions aux communes sur la contrib. des patentes	»	»	»	»	»	»	»	6.400.000	6.400.000	
Reste	.....	173.000.000	.....	50.700.000	.....	35.500.000	.....	73.600.000	332.800.000	
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal)	»	»	17	8.619.000	15 8/10	5.609.000	14 6/10	11.680.000	25.908.000	
Centimes additionnels généraux extraordinaires avec maintien des exceptions déterminées par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873	»	»	»	»	»	»	43 »	34 025.900	34 025.900	
Totaux	»	173.000.000	17	59.319.000	15 8/10	41.109.000	57 6/10	119.305.900	392.733.900	
A retrancher de la contribution des patentes, en principal et centimes additionnels généraux, pour attribution au compte spécial établi en exécution de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises	»	»	»	»	»	»	»	1.201.900	1.201.900	
Reste	»	173.000.000	17	59.319.000	15 8/10	41.109.000	57 6/10	118.104.000	391.532.000	
3/5es de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'Etat (article 51 de la loi du 15 mai 1818)									(a) 582.000	
Total des fonds pour dépenses générales									392.114.000	392.114.000
2e partie. — Fonds pour dépenses spéciales.										
Fonds pour dépenses départementales :										
BUDGET DÉPARTEMENTAL ORDINAIRE										
Centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, votés annuellement par les conseils généraux (loi du 10 août 1871, art. 58) (maximum, 25 centimes)	»	43.675.000	»	12.675.000	»	»	»	»	56.350.000	
Centimes additionnels portant sur les quatre contributions directes : pour dépenses ordinaires des départements (maximum, 1 centime)	»	1.747.000	»	507.000	»	355.000	»	800.000	3.409.000	
— pour dépenses du serv. vicinal (loi du 21 mai 1836) (maximum, 7 c.)	»	12.229.000	»	3.549.000	»	2.485.000	»	5.600.000	23.863.000	
— pour dépenses de l'instruction primaire (lois des 15 mars 1850, 10 avril 1867 et 19 juillet 1875) (maximum, 4 centimes)	»	6.180.000	»	1.726.000	»	1.230.000	»	2.735.000	11.871.000	
— imposés d'office, en cas d'omission au budget départemental, d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871 (maximum, 2 centimes) (Mémoire)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	146.941.
Centimes pour dépenses du cadastre (maximum, 5 centimes)	»	85.000	»	»	»	»	»	»	85.000	
BUDGET DÉPARTEMENTAL EXTRAORDINAIRE										
Centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871 (maximum, 12 centimes) et en vertu de lois spéciales : pour dépenses de l'instruction primaire	»	115.700	»	34.000	»	19.000	»	43.500	212.200	
— pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire	»	26.057.000	»	7.531.000	»	5.275.000	»	12.285.000	51.151.000	
Fonds pour dépenses communales :										
Centimes pour dépenses ordinaires (maximum, 5 centimes)	»	8.735.000	»	2.535.000	»	»	»	»	11.270.000	
Centimes pour dépenses extraordinaires (approuvés par des actes du Gouvernement, par des arrêtés des préfets, votés par les conseils municipaux dans les limites légales, ou imposés d'office en vertu de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837)	»	49.200.000	»	14.502.000	»	10.229.000	»	19.078.000	93.009.000	
Centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs)	»	»	»	»	»	»	»	602.900	602.900	
Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum, 5 cent.)	»	7.830.000	»	1.938.000	»	1.403.000	»	2.679.000	13.850.000	144.910.436
Centimes pour dépenses de l'instruction primaire : autorisés par les lois des 15 mars 1850 et 19 juillet 1875 (maximum, 4 centimes)	»	5.850.000	»	1.620.000	»	1.152.000	»	2.570.000	11.192.000	
— autorisés par l'art. 8 de la loi du 10 avril 1867 (maximum, 4 c.)	»	1.316.000	»	761.000	»	525.000	»	1.873.000	4.475.000	
Centimes pour frais de perception des impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions)	»	2.209.809	»	647.087	»	411.248	»	843.387	4.111.531	
Fonds de 8 centimes sur le principal des patentes attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844	»	»	»	»	»	»	»	6.400.000	6.400.000	
Fonds provenant de l'augmentation du produit des patentes attribuée au compte spécial établi en exécution de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises	»	»	»	»	»	»	»	1.201.900	1.201.900	1.201.900
Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits	1	1.730.000	1	507.000	»	»	»	»	2.237.000	2.237.000
Fonds de non-valeurs : sur le principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations)	1	1.730.000	1	507.000	3	1.065.000	»	»	3.302.000	
Sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules de patentes)	»	»	»	»	»	»	5	4.000.000	4.000.000	
Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852, et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871)	»	900.887	»	260.250	»	280.920	»	1.073.175	2.515.232	13.469.372
Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (*Idem*)	»	729.310	»	213.560	»	399.270	»	1.310.000	2.652.140	
Fonds de réimpositions	»	145.000	»	993.000	»	46.900	»	»	1.184.900	1.184.900
Centimes pour frais de confect. de rôles spéc. d'imp. extraord.	»	13.000	»	3 000	»	1.900	»	3.100	21.000	21.000
Totaux	2	170.477.706	2	50.511.897	3	24.878.238	5	63.097.962	308.965.803	308.965.803
2/5es de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'Etat (article 51 de la loi du 15 mai 1818) et taxe entière des avertissements pour rôles spéciaux									407.000	(b) 407.000
Total des fonds pour dépenses spéciales									309.372.803	309.372.803
Récapitulation.										
Total des fonds pour dépenses générales	»	173.000.000	17	59.319.000	15 8/10	41.109.000	57 6/10	118.104.000	391.532.000	
Taxe de premier avertissement	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	582.000	392.114.000
Total des fonds pour dépenses spéciales	2	170.477.706	2	50.511.897	3	24.878.238	5	63.097.962	308.965.803	
Taxe de premier avertissement	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	407.000	(c) 309.372.803
Total général des contributions directes	2	343.477.706	19	109 830.897	18 8/10	65.987.238	62 6/10	181.201.962	701.486.803	(d) 701.486.80

(a) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 19,490,000 avertissements, pour rôles confectionnés aux frais de l'Etat, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de 582,000 francs.

Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux contribuables, et figure à la deuxième partie du présent tableau.

(b) 3 centimes sur 380,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements, le produit de ces 3 centimes est de ..... 11.400 fr.

2 centimes sur la totalité des avertissements (19,780.000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit 395.600

Total ..... 407.000 fr.

(c) Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique	12.083.200 fr.	309.372.803 fr.
Intérieur	131.773.000	
Agriculture et commerce	2.237.000	
Finances	160.279.603	

(d) Ce chiffre se compose du total des quatre contributions (colonnes 2 à 5) et des sommes de 582,000 fr. et de 407.000 francs formant le montant de la taxe de premier avertissement.

(ETAT B.) — CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSONNELLE ET MOBILIÈRE ET DES PORTES ET FENÊTRES

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1878

N° D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL		
		FONCIÈRE	PERSONNELLE ET MOBILIÈRE	PORTES ET FENÊTRES
1	Ain	1.272 904	321.899	217.350
2	Aisne	2.934.709	734.881	657.775
3	Allier	1.442.972	381.967	259.980
4	Alpes (Basses-)	624.291	130.337	83.832
5	Alpes (Hautes-)	512.307	94.115	68.063
6	Alpes-Maritimes	700.164	293.356	181.004
7	Ardèche	947.092	266.728	180.524
8	Ardennes	1.384.141	393.757	277.406
9	Ariége	617.275	176.202	113.197
10	Aube	1.510.097	369.242	286.041
11	Aude	1.847.745	338.959	190.228
12	Aveyron	1.502.143	311.059	221.311
13	Bouches-du-Rhône	2.439.476	1.389.506	912.561
14	Calvados	3.935 910	763.262	643.938
15	Cantal	1.133.961	189.948	98.519
16	Charente	1.941.091	442.072	266.148
17	Charente-Inférieure	2.522.877	594.409	336.498
18	Cher	1.087.287	311.390	184.828
19	Corrèze	876.118	192.847	128.506
20	Corse	189.582	136 323	57.973
21	Côte-d'Or	2.735.381	538.259	341.175
22	Côtes-du-Nord	1.763.060	424.148	221.564
23	Creuse	740.683	178.059	110.511
24	Dordogne	2.207.018	425.214	244.403
25	Doubs	1.281.604	354.709	244.011
26	Drôme	1.277.613	341.886	222.608
27	Eure	3.325.912	552.007	595.895
28	Eure-et-Loir	2.262.709	433.917	275.940
29	Finistère	1.611.268	530.463	365.356
30	Gard	1.947.880	516.070	389.577
31	Garonne (Haute-)	2.441.998	619.534	548.326
32	Gers	1.673.185	318.877	190.205
33	Gironde	3.585.798	1.312.777	916.588
34	Hérault	2.574.481	662.399	418.801
35	Ille-et-Vilaine	2.066.414	541.353	323.904
36	Indre	1.065.628	279.437	145.694
37	Indre-et-Loire	1.722.882	435 700	293.789
38	Isère	2.519.635	553.620	381.933
39	Jura	1.381.839	292.645	186.220
40	Landes	784.526	206.338	176.524
41	Loir-et-Cher	1.404.420	327.531	180.616
42	Loire	1.771.841	561.175	570.783
43	Loire (Haute-)	1.058.964	236.528	154.074
44	Loire-Inférieure	1.840.619	691.610	475.258
45	Loiret	1.991.184	497.607	321.815
46	Lot	1.281.808	282.401	146.207
47	Lot-et-Garonne	2.170.872	412.215	213.272
48	Lozère	600.274	92.312	67.954
49	Maine-et-Loire	2.734.182	590.182	472.235
50	Manche	3.466.660	641.575	444.406
51	Marne	2.034.521	643.768	549.526
52	Marne (Haute-)	1.452.444	317.016	185.883
53	Mayenne	1.686.658	361.706	206.094
54	Meurthe-et-Moselle	1.683.113	491.329	334.519
55	Meuse	1.568.399	346.731	207.739
56	Morbihan	1.551.680	361.367	195.189
57	Nièvre	1.370.866	359 594	197.414
58	Nord	5.076.443	1.731.413	1.884.978
59	Oise	2.857.257	607.601	558.196
60	Orne	2.433.921	477.866	346.872
61	Pas-de-Calais	3.214.432	792.693	837.206
62	Puy-de-Dôme	2.430.373	538.751	318.350
63	Pyrénées (Basses-)	944.995	391.015	348.414
64	Pyrénées (Hautes-)	595.447	179.895	133.225
65	Pyrénées-Orientales	748.183	171.854	105.777
66	Rhin (Haut-), Belfort	200.813	61.452	56.682
67	Rhône	2.838.729	1.298.143	974.090
68	Saône (Haute-)	1.519.523	309.174	206.318
69	Saône-et-Loire	3.033.052	601.904	406.466
70	Sarthe	2.375.710	519.859	346.772
71	Savoie	603.592	165.468	96.368
72	Savoie (Haute-)	534.561	120.188	79.317
73	Seine	14.540.952	9.700.460	5.906.188
74	Seine-Inférieure	5.692.718	1.529.440	1.402.348
75	Seine-et-Marne	3.033.942	624.280	395.715
76	Seine-et-Oise	3.923.449	1.469.763	833.146
77	Sèvres (Deux-)	1.538.976	315.871	179.831
78	Somme	3.362.216	718.204	813.712
79	Tarn	1.714.780	340.335	236.410
80	Tarn-et-Garonne	1.680.025	258.379	137.309
81	Var	1.297.410	424.934	302.531
82	Vaucluse	974.201	326.190	263.166
83	Vendée	1.657.899	341.704	196.687
84	Vienne	1.293.685	331.215	251.289
85	Vienne (Haute-)	985.202	268.383	203.643
86	Vosges	1.223.046	330.905	253.044
87	Yonne	1.871.229	470.331	304.037
	Totaux	172.256.922	49.981.988	35.259.777

(ETAT C.) — TABLEAU DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS

DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE POUR 1878, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES

§ 1er. — PERCEPTIONS AU PROFIT DE L'ÉTAT

Taxes spéciales assimilées aux contributions directes.

Taxe sur les biens de mainmorte. (*Lois des 20 février 1849, 30 mars 1872 et 30 décembre 1873.*)

Redevances des mines. (*Loi du 21 avril 1810 et décrets des 6 mai 1811, 27 juin 1866 et 11 février 1874.*)

Droits de vérification des poids et mesures, conformément aux décrets des 26 février 1873 et 16 novembre 1875, et aux lois des 24 juillet et 5 août 1874.

Droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers.

Contribution sur les voitures et les chevaux, déduction faite du vingtième attribué aux communes. (*Lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871 et 23 juillet 1872.*)

Taxe sur les billards. (*Lois des 16 septembre 1871 et 18 décembre 1871.*)

Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations. (*Lois des 16 septembre 1871, 18 décembre 1871 et 5 août 1874, art. 7.*)

§ 2. — PERCEPTIONS AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS DUMENT AUTORISÉES

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent. (*Loi du 14 floréal an XI [4 mai 1803].*)

Taxe de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841.*)

Taxe d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris. (*Loi du 26 mars 1873 et décret du 24 décembre suivant.*)

Frais de travaux intéressant la salubrité publique. (*Loi du 16 septembre 1807.*)

Taxe d'arrosage autorisée par le Gouvernement. (*Loi du 14 floréal an XI [4 mai 1803] et article 25 de la loi du budget de 1858.*)

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour les honoraires des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements.

Contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements. (*Article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures.*)

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements.

Prestations en nature pour les chemins vicinaux. (*Loi du 21 mai 1836.*)

Taxe municipale sur les chiens. (*Loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant.*)

Un vingtième, au profit des communes, de la contribution sur les voitures et les chevaux. (*Article 10 de la loi du 23 juillet 1872.*)

Chambre des députés. — Annexe n° 974.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 18 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 12e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) : 1° à contracter un emprunt de 5,500 francs; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à échanger l'affectation du reliquat d'un emprunt, par M. Dupouy, député.

Messieurs, le Gouvernement vous a présenté un projet de loi, déjà adopté par le conseil d'Etat, tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) :

1° A emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 1/2 p. 100, la somme de 4 millions 500,000 francs, remboursable en quinze ans, à partir de 1886, pour subvenir avec d'autres ressources : à l'établissement de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, à la translation du lycée et des acultés de théologie, des sciences et des lettres, à la construction d'un observatoire, à l'achèvement de l'église Saint-Louis, et à l'insuffisance d'emprunts antérieurement contractés;

2° A s'imposer annuellement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, 4 c., de 1877 à 1885, et 5 c.. de 1886 à 1900 inclusivement, afin de pourvoir, concurremment avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts;

3° A changer l'affectation du reliquat d'un emprunt précédent.

La création à Bordeaux d'une faculté de médecine et de pharmacie résulte d'une loi du 8 décembre 1874. La construction des bâtiments nécessaires a fait l'objet d'un concours public à la suite duquel a été adopté un projet dont la dépense s'élèvera à..... 2.500.000

Le lycée actuel est insuffisant et malsain. La ville a résolu de le transférer dans le vaste local de la caserne des Fossés qu'elle a acquis de l'Etat. Le chiffre total de la dépense, y compris le mobilier et l'achat de deux maisons contiguës, montera à..... 2.060.000

Les facultés de théologie, des sciences et des lettres occupent aujourd'hui un local qui n'est pas en rapport avec les besoins de l'enseignement supérieur Un projet étudié par l'administration municipale les installe sur une partie de l'emplacement rendu disponible par la translation du lycée. La dépense prévue est de..... 1.800.000

En outre, la ville s'est engagée envers l'Etat à contribuer pour 100,000 francs à l'établissement d'un observatoire qui constitue le complément des facultés..... 100.000

Une église (Saint-Louis) en reconstruction depuis déjà plusieurs années, exige pour son achèvement..... 395.000

Enfin, deux emprunts contractés en vertu des lois des 16 mai 1863 et 26 juillet 1868 n'ont pas suffi à l'exécution des nombreux travaux d'utilité publique auxquels ils étaient destinés. Il reste à combler de ce chef une insuffisance s'élevant à..... 875.000

Il y a donc à faire face à un ensemble de dépense montant, y compris 30,000 fr. pour frais à valoir..... 30.000

A un chiffre total de..... 7.760.000

M. le ministre de l'instruction publique a alloué sur les fonds de l'Etat 800,000 fr. pour la translation du lycée, et 300,000 fr. pour celle des facultés, ensemble..... 1.100.000

Ce qui réduit le chiffre des dépenses à couvrir à..... 6.660.000

De cette somme, il y a encore lieu de déduire :

1° Un crédit figurant au budget de la ville pour l'agrandissement du lycée...	160.000	
2° A prendre sur le reliquat du fonds de la défense nationale.....	1.000.000	
Total.....		1.160.000

(1) Cette commission est composée de MM. Gudin, président; Bousquet (Gard), secrétaire; Marty, Crozet-Fourneyron, Jenty, Dupouy, Garrigat, Escanyé, Bizot de Fonteny, Ducamp, Berlet.

Il reste donc à se procurer par le moyen de l'emprunt..... 5 500.000

Quelques explications sont nécessaires sur ce fonds de la défense nationale.

Un décret-loi du 5 novembre 1870 a autorisé la ville de Bordeaux à contracter pour la défense nationale un emprunt de. .. 5.500 000 »

Or, il a été employé pour les dépenses de la guerre et les frais de réalisation seulement..... 4 600 752 97

Il est donc resté un solde disponible de..... 899.247 03

Les ventes effectuées en 1871, 1872 et 1873 d'objets d'habillement, d'équipement et de campement, dont le prix appartenant au crédit de la défense nationale a été versé dans la caisse municipale, ont produit..... 696.600 22

En outre, la ville a reçu de l'Etat, en exécution de la loi du 11 septembre 1871, à titre de remboursement des avances faites pendant la guerre, cinq annuités de chacune 684,059 fr. 89, ensemble..... 3.420.299 15

Il est donc resté en caisse une somme totale de..... 5.016.146 70

Sur cette somme il a été déjà prélevé :

1° Pour régler en équilibre le budget additionnel de 1874.....	1.496.999 40
2° Pour les trois premières annuités de la soulte et de la subvention dues à l'Etat, aux termes de la convention du 30 octobre 1873, pour l'abandon de la caserne des Fossés.....	900.000 »
3° Pour le prix d'acquisition de deux immeubles (Léon et Colombier), achetés par la ville pour le compte de l'Etat, et mis à sa disposition pour le casernement, conformément à la même convention.	813.892 85
Ensemble.....	3.210.892 25

Ce reliquat, le conseil demande à l'employer :

1° A l'acquittement des deux dernières annuités dues à l'Etat pour l'acquisition de la caserne des Fossés et pour le casernement	600 000 »
3° A la translation des facultés des sciences, des lettres et de théologie, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus.....	1.000.000 »
3° A la construction et à l'appropriation des écoles primaires..	205.254 45
Total égal.....	1.805.254 45

Les deux premiers de ces articles de dépenses ont été déjà justifiés par les explications données plus haut. Quant au troisième, c'est-à-dire l'affectation de 205,254 fr. 45, à la construction et à l'appropriation d'établissements scolaires, il se justifie de lui-même par la nécessité de donner plus de développement à l'enseignement primaire.

Mais l'emprunt de la défense nationale ayant été contracté en vertu d'un décret-loi, le changement d'affectation du produit de cet emprunt ne saurait être approuvé que par un acte législatif. Il y a donc lieu d'approuver pour régularisation, suivant le vote du conseil municipal, les opérations effectuées et les affectations nouvelles.

L'amortissement du nouvel emprunt de 5,500,000 fr. exigera, y compris les intérêts à servir jusqu'à la fin de 1885, époque à laquelle commencera seulement le remboursement du capital, une somme totale de 11,173,607 francs, savoir : 3,025,000 fr. de 1877 à 1885 inclusivement et 8,148,607 fr. de 1886 à 1900, soit une annuité moyenne de 302,500 fr. pour la première période et de 543,240 fr. pour la seconde.

L'imposition calculée sur un principal de 4,466,356 fr. rapportera environ 179,000 fr. pendant chacune des dix premières années et 224,000 fr. pendant les quinze dernières.

La ville aura donc, pour compléter ses moyens de libération, à prélever annuellement sur ses revenus 123,000 fr., jusqu'à la fin de 1885, et 319,240 fr., de 1886 à 1900.

Le relevé des comptes administratifs établit que, de 1873 à 1875, les recettes ordinaires de Bordeaux se sont élevées, en moyenne, à 6,174,690 fr. et ont dépassé d'environ 1,864,000 francs les dépenses de la même catégorie. Mais, d'un autre côté, la caisse municipale est grevée d'un passif qui, non compris 4.050,000 fr. d'avance à l'Etat pour l'extension du casernement, atteint le chiffre de 28,426,633 fr. Ce passif provient : 1° de cinq emprunts autorisés par les lois et décrets des 25 mai 1852, 13 décembre 1862, 16 mai 1863, 26 juillet 1868 et 5 novembre 1870, emprunts sur lesquels il reste à rembourser 26 986,788 fr.; 2° de 1,200,000 fr. formant le complément du subside de 1,500,000 fr. que la ville s'est engagée à fournir pour le casernement nouveau; 3° d'acquisition d'immeubles, etc.; formant un total de 239,845 fr

Or, le service annuel de la dette n'étant garanti que jusqu'à concurrence de 3,175,000 fr. au moyen de l'impôt direct, le surplus est imputé sur les revenus communaux et, par suite, la comparaison des recettes et des dépenses de toute nature n'accuse, en définitive, pour la dernière période triennale, qu'un excédant réel de 203,260 fr. qui sera absorbé en majeure partie par les crédits à inscrire au chapitre 1er du budget pour les dépenses résultant de l'établissement des facultés, dépenses approximativement prévues pour 150,000 fr.

Aussi, la ville a-t-elle dû demander à l'impôt indirect une augmentation de revenus. Le conseil municipal a pris à cet effet, le 24 octobre dernier, une délibération par laquelle il a élevé, dans les limites déterminées par le décret du 12 février 1870, certaines taxes d'octroi qui n'atteignaient pas le maximum réglementaire, et son vote a été approuvé par le conseil général en vertu de l'article 46 de la loi du 10 août 1871. Ce remaniement du tarif procurera un accroissement de produit de 617,000 fr. qui permettra de compléter les ressources nécessaires pour assurer le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt dans les délais indiqués, tout en laissant à l'administration municipale, pour faire face aux besoins qui viendraient à se révéler, une réserve disponible suffisante qui se trouvera, d'ailleurs, notablement augmentée à partir de 1886, époque à laquelle l'emprunt de la défense nationale sera complétement éteint.

Les contribuables ont à supporter 20 centimes jusqu'à la fin de 1878 ; 16 centimes de 1879 à 1880; 11 centimes de 1881 à 1885, et 4 centimes de 1886 à 1900. Après le vote de la loi présentée, la charges des centimes sera de 24 jusqu'en 1878 inclusivement de 20 de 1879 à 1880, de 15 de 1881 à 1885 et de 9 de 1886 à 1900.

Le maximum du taux de l'intérêt est fixé à 5 1/2 0/0 afin de répondre à toutes les éventualités; mais il y a tout lieu d'espérer, d'après des exemples récents, que ce taux, admis dernièrement par plusieurs lois approbatives d'emprunts et notamment pour la ville de Lille, ne sera point atteint; et que Bordeaux, dont les finances sont dans l'état le plus satisfaisant, trouvera à un taux inférieur les capitaux qu'elle va employer à de grandes et nobles entreprises, qui intéressent non-seulement la ville elle-même, mais encore la région tout entière du Sud-Ouest.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter purement et simplement le projet de loi présenté par le Gouvernement, déjà adopté par le conseil d'Etat, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Bordeaux (Gironde), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 1/2 p. 100, la somme de 5,500,000 fr., remboursable en quinze ans, à partir de 1886, pour subvenir, avec d'autres ressources, à l'établissement de la faculté de médecine et de pharmacie, à la translation du lycée et des facultés de théologie, des sciences et des lettres, à la construction d'un observatoire, à l'achèvement de l'église Saint-Louis et à l'insuffisance d'emprunts antérieurement contractés.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer annuellement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

4 centimes de 1877 à 1885 inclusivement;

5 centimes de 1886 à la fin de 1900.

Le produit de cette imposition, prévue en totalité pour 5,150,000 fr. environ, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Art. 3. — Est approuvé, pour régularisation, le

prélèvement, sur l'emprunt de 5,500,000 fr. autorisé par décret du 5 novembre 1870, pour la défense nationale, d'une somme totale de 3.210,892 francs 25 centimes employée, jusqu'à concurrence de 1,496,999 fr. 40, à couvrir le déficit du budget additionnel de 1874; et, pour le surplus, à acquitter le prix de deux immeubles cédés au département de la guerre, ainsi qu'à payer les trois premières annuités d'une subvention fournie à l'Etat par l'extension du casernement, en vertu d'une convention du 30 octobre 1873.

Art. 4. — La même ville est autorisée à affecter une somme de 1,804.254 fr. 45, formant le solde disponible dudit emprunt contracté en vertu du décret du 5 novembre 1870, au payement des dépenses suivantes :

Deux annuités dues à l'Etat aux termes de la convention du 30 octobre 1873, 600,000 fr.

Translation des facultés de théologie, des sciences et des lettres, 1,000,000 de fr.

Construction et appropriation des écoles primaires, 205,254 fr. 45.

SENAT

Sénat. — Annexe n° 130.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement pour la reconstruction de deux ponts, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 22 mars dernier, à la Chambre des députés un projet de loi tendant à autoriser le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement pour la reconstruction de deux ponts.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 15 mai 1877 et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1878, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources créées par le décret du 26 septembre 1870, à la reconstruction des ponts de Malicorne et de Vivoin.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Sénat. — Annexe n° 135.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 18 juin 1877.)

RAPPORT, au nom de la 4e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux, présenté par M. Valentin, sénateur.

Messieurs, dans la séance du 14 mai dernier, M. le ministre de l'intérieur a déposé un projet de loi, adopté par la Chambre des députés le 11 du même mois, et tendant à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Le projet de cette imposition est évalué à 342,000 fr. et il résulte d'un rapport détaillé de M. l'ingénieur en chef voyer du département que la dépense, occasionnée par les frais d'entretien des routes départementales pour une période de trois années à partir de 1877, laisserait un découvert de 288,000 fr. qu'il conviendrait même de porter à 320,000 fr. si l'on y ajoute une somme de 32,000 fr. nécessaire pour une rectification urgente à opérer sur la route départementale n° 2.

D'autre part, l'excédant des frais d'entretien des chemins de grande communication sur le produit des contingents communaux s'élève, aux termes du même rapport, à 85,785 fr. par an, soit 257,335 fr. en trois ans, à imputer sur les fonds départementaux, indépendamment des dépenses qu'exigerait la construction de quelques parties en lacune.

Votre 4e commission de lois d'intérêt local considérant :

Que la dernière des annuités du remboursement par l'Etat des frais de mobilisation, au moyen desquelles le déficit ci-dessus signalé avait été comblé jusqu'à ce jour, a été payée en 1876;

Que l'imposition sollicitée de 5 centimes ne constituera pas une charge trop onéreuse pour les contribuables d'un département dont la situation financière est d'ailleurs satisfaisante et où la perception de l'impôt s'opère sans difficulté, ainsi qu'il appert d'une comparaison de la moyenne des douzièmes recouvrés au 31 décembre 1875 avec la moyenne des autres départements de la France;

Et enfin que si l'imposition sollicitée et évaluée à 342,000 fr. ne suffit pas à faire face à des dépenses estimées à 577,355 fr., elle permettra du moins d'exécuter les travaux les plus urgents,

Vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi qui vous a été soumis par le Gouvernement après avoir été voté par la Chambre des députés, et qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département de la Nièvre est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans à partir de 1878, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. le général Riffault, président; colonel Meinadier, secrétaire; Laboulaye, Valentin, Charton (Edouard), Gilbert-Boucher, Schérer, Adam (Seine-et-Marne), Feray.

INFORMATIONS ET FAITS

A l'occasion du mariage de sa petite-fille, M. L., ancien négociant, vient de faire remettre à M. le directeur de l'administration de l'Assistance publique, une somme de cent francs pour les pauvres de Paris.

— Le général commandant en chef le 15e corps d'armée vient de mettre à l'ordre du jour la brigade de gendarmerie de Valgorge, qui s'est vaillamment conduite lors des troubles de Loubaresse (Ardèche). Le général en chef a félicité particulièrement le maréchal des logis Latour, qui a fait preuve d'un grand sang-froid et d'une énergie sans égale.

Il a, en outre, félicité le gendarme Dabrigeon, qui, sur le point d'être désarmé et menacé d'un coup de couteau, a fait feu sur son agresseur, qui est tombé mort à ses pieds.

Le général a enfin adressé ses félicitations à la compagnie de gendarmerie de l'Ardèche, qui a rempli énergiquement son devoir, et, par son dévouement au maintien de la loi, a prouvé une fois de plus qu'elle est fidèle aux bonnes traditions de l'arme, et que l'autorité peut compter sur elle.

— Avant-hier, un petit garçon, âgé de sept ans, est tombé dans la Seine, près du pont de l'Alma.

Le sieur Moreau, marinier, s'est jeté à l'eau et a réussi à le ramener vivant sur la berge.

— La société des études historiques (ancien Institut historique) délivrera, dans sa séance publique de l'année 1878, un prix de 1,000 fr. à l'auteur du meilleur mémoire sur la question suivante :

Histoire du portrait en France (dessin, peinture et sculpture).

Ce prix provient de la fondation Raymond.

Le sujet du concours de 1879 est :

Histoire des provinces danubiennes depuis l'invasion des Turcs jusqu'au traité d'Unkiar Skelessi. (Un prix de 1,000 fr.)

Et celui du concours de 1881 :

Histoire des institutions de prévoyance en France. (Un prix de 1,500 fr. et un de 500 fr.)

A chaque concours, la société décernera en outre des médailles, s'il y a lieu.

Le sujet du concours de 1880 sera ultérieurement indiqué.

Les mémoires manuscrits devront être adressés à l'administrateur, M. le comte de Bussy, rue Gay-Lussac, 40, à Paris, avant le 1er janvier de l'année du concours; ils ne seront point signés et porteront une épigraphe qui sera répétée sur un billet cacheté renfermant le nom et l'adresse de l'auteur. Ils devront être inédits et n'avoir pas été présentés à d'autres concours.

L'auteur qui se sera fait connaître sera, par ce seul fait, mis hors de concours.

Les mémoires ne seront pas rendus; les auteurs auront la faculté d'en prendre ou d'en faire prendre copie. La société pourra les publier en tout ou en partie.

— A propos de la prétendue découverte d'un des bras de la Vénus de Milo, le *Journal des Débats* rappelle dans quelles conditions cette statue a été découverte et acquise à la France :

La Vénus de Milo a été trouvée dans le mois de février de l'année 1820. Un bonhomme de paysan, qui labourait son champ, sentit son outil se heurter contre un corps dur qu'il dégagea du sol avec indifférence, et qu'il déposa sur le terrain défoncé de son champ, sans se douter qu'il avait en sa possessions l'œuvre la plus splendide de l'art ancien.

Ce qui est intéressant et ce que peu de personnes savent peut-être, c'est la manière dont fut acquise et fut donnée à la France la Vénus de Milo.

La France était, en 1820, représentée à Constantinople par M. de Riffardeau, duc de Rivière. Quoique homme d'épée, — car le duc de Rivière était lieutenant-général, — ce diplomate avait, paraît-il, un goût tout particulier pour les arts. Le bruit s'étant répandu que l'on venait de découvrir à Milo un marbre antique de la plus haute valeur, le duc de Rivière s'empressa de faire partir pour Milo un secrétaire d'ambassade qui se faisait remarquer par son intelligence et son goût éclairé pour les produits artistiques : c'était le jeune comte de Marcellus, à peine âgé de vingt-cinq ans, qui devint envoyé extraordinaire et ambassadeur, et qui a laissé des souvenirs littéraires fort appréciés comme diplomate, comme voyageur et comme helléniste. L'ambassadeur français

donna pleins pouvoirs à son secrétaire pour acquérir en son nom et de ses propres deniers le chef-d'œuvre en question.

M. le comte de Marcellus se rendit en toute hâte à Milo et débarqua dans l'île au moment même où cette statue allait être emballée et embarquée à destination d'un personnage turc employé de l'Etat.

Il fallut l'intelligence et la ténacité du jeune diplomate pour que le départ de la statue fût différé, et ce fut à la suite de difficultés et de discussions sans nombre que le secrétaire d'ambassade parvint à en faire l'acquisition.

L'œuvre antique fut transportée à Constantinople et remise à M. de Rivière qui en fit présent au musée du Louvre où elle figure depuis 1820.

« Cette Vénus, grande et belle, dit Théophile Gautier, est animée d'une vie supérieure et d'une plénitude d'immortalité. Les bras sont absents; mais il semble que, si on les retrouvait, ils gêneraient le plaisir de l'œil en empêchant de voir cette poitrine superbe et ce sein admirable. »

Les bras tronqués de la Vénus se réduisent, on le sait, à des moignons forts courts, et d'après ce qui en reste, on croit que le bras droit était baissé et que le bras gauche était étendu.

C'est donc la prétendue découverte de l'un de ces bras qui avait mis en émoi Athènes et la Grèce entière il y a quelques semaines.

Pour compléter ces détails fort curieux, nous ajouterons que le nom d'un navigateur célèbre, qui rappelle la plus épouvantable catastrophe qui ait eu lieu sur nos chemins de fer, mérite d'être cité dans cet épisode de la statue de Milo. Dumont-d'Urville était officier à bord du bâtiment de l'Etat qui rapporta en France le précieux marbre.

Un mot en finissant, sur l'île de Milo.

Elle fait partie, comme nous l'avons dit, du groupe des Cyclades, au sud de la Grèce, dont elle dépend, et est située en face de la Morée. Sa superficie est de 24 kilomètres carrés. Dans l'antiquité, elle était presque entièrement ronde et on l'appelait *Mélon*, qui en grec veut dire *pomme*. Plus tard, à la suite de mouvements volcaniques, il se produisit une déchirure assez vaste qui enleva à Milo sa forme sphérique.

Le type des habitants de Milo, surtout celui des femmes, a conservé quelque chose de cette puissance robuste unie à la perfection de formes qui caractérise le chef-d'œuvre statuaire qui y fut découvert il y a 57 ans

— Le journal la *Meuse* signale un acte de courage accompli par un jeune collégien.

Dimanche 10 juin, un élève du collége de Commercy, nommé Demoisson, âgé de quinze à seize ans, se baignait dans la Meuse. S'étant aventuré dans un endroit profond, il perdit pied et fut entraîné par le courant. Il allait se noyer, quand un de ses camarades, M. Paul Jémot, l'aperçut de l'autre rive, se débattant pour regagner la terre. Il traverse aussitôt la Meuse à la nage, arrive juste au moment où le jeune Demoisson enfonçait pour la troisième et peut-être la dernière fois, et parvint à le sauver.

— Le *Roussillon* apprend que, pendant l'orage du 17 juin, qui a général, la foudre a frappé en mer une chaloupe montée par trois hommes et un jeune mousse, entre Banyuls-sur-Mer et Cerbère; le mousse, seul, a été sauvé.

A Saint-Félix-d'Amont, la foudre est tombée sur deux maisons et a causé quelques dégâts. Une femme a été blessée aux deux jambes et est restée évanouie pendant quelque temps.

La foudre est aussi tombée sur le mas Pradès, au territoire d'Argelès sur-Mer et a tué une vache et un veau.

— On écrit de l'arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire) que les dégâts occasionnés par la grêle dans quelques communes des cantons de Chinon et de Langeais peuvent être estimés à plus de 300,000 fr.

— Le conseil général de la Guadeloupe vient d'adresser à la chambre de commerce de Paris un certain nombre d'exemplaires du programme relatif à la prime de 100,000 fr. qu'il a décidé d'attribuer à l'inventeur d'un nouveau procédé d'extraction du jus de la canne ou de fabrication du sucre.

Les intéressés sont prévenus qu'ils trouveront ce programme à leur disposition, au secrétariat de la chambre de commerce, place de la Bourse, 2, tous les jours, de dix heures à quatre heures.

— On écrit de Campobasso qu'un ouragan violent a dévasté, le 16, les territoires de Piscolanciano et de Carovilli (province de Molise).

On a retrouvé cinq cadavres. Les torrents, subitement grossis, ont emporté tout ce qui se trouvait sur leur passage.

— On vient de lancer à Pembroke (Angleterre) une corvette, l'*Hiyer*, construite dans les chantiers de Pennar, pour le compte du gouvernement japonais.

Le cours de géologie du Muséum se compose cette année de deux parties Chargé de traiter la seconde, M. Stanislas Meunier commencera samedi prochain 23 juin, à quatre heures un quart, dans l'amphithéâtre de minéralogie, une série de leçons sur la géologie de la France à l'époque tertiaire. Le cours continuera les mardi et samedi de chaque semaine, à la même heure.

Au théâtre national de l'Opéra, aujourd'hui vendredi 22 juin, *le roi de Lahore*. On commencera à huit heures.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ACADÉMIE DES SCIENCES

Séance du 18 juin 1877.

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE PELIGOT

Nous remarquons au banc des savants étrangers M. Stos, l'éminent chimiste de Bruxelles, M. Broels, de Christiania, et différents membres de la commission internationale du mètre.

M. Dumas dépouille la correspondance.

M. Marès, délégué de l'Académie, transmet une note importante sur l'emploi des sulfocarbonates et du sulfure de carbone dans le traitement de la vigne.

Ainsi que je vous l'ai dit dans mes dernières lettres, dit M. Marès, toute notre contrée est sous le coup d'une affreuse invasion de phylloxera; cette année, les vignes périssent en masse et il ne restera que quelques débris des immenses vignobles dont il était encore couvert en 1875.

A Lannac, cependant, mes vignes résistent partout où je les ai régulièrement traitées dès le début de l'invasion, et je conserve encore un vignoble, tandis que la plupart périssent autour de moi. Mais ce vignoble n'est pas intact et il tomberait très-vite, s'il n'était traité sur toute sa surface. C'est ce que j'ai entrepris cette année sur 50 hectares, qui forment la moitié de ma superficie en vignes. Sur ces 50 hectares, 30 environ des meilleurs sont conduits au sulfocarbonate, et 20 au sulfure de carbone, comparativement. Je verrai le mois prochain si je puis attaquer le traitement de 40 autres hectares. Pour le moment, je ne veux pas trop entreprendre.

Jusqu'à présent, j'ai fait les premières applications sur plus de 40 hectares, et 10 hectares environ ont reçu la seconde. De plus, depuis huit jours que les chaleurs se font sentir, la vigne se développe vigoureusement; elle fleurit actuellement, et l'on peut déjà observer des résultats. Ils sont généralement satisfaisants avec les sulfocarbonates employés au pal, en trois trous de 40 à 45 centimètres de profondeur, pour chaque souche, et à raison de 15 grammes de sulfocarbonate par trou.

Les instruments dont je me sers sont de la plus grande simplicité, à savoir : un pal en fer aciéré de 2 centimètres de diamètre muni d'une pédale et d'un manche en forme de croix. On ouvre le trou avec cet outil qui perce vite (moyennant une pression du pied et un simple balancement) les sols les plus durs. Le trou, étant percé, reste ouvert; alors une femme passe avec un bidon cylindrique à bec recourbé, un entonnoir et une petite mesure de capacité variable. Elle verse dans chaque trou la quantité de sulfocarbonate nécessaire et bouche avec le pied. Jusqu'à présent j'ai mêlé à mes sulfocarbonates, au moment de l'emploi dans les bidons, un volume d'eau pareil au leur. Cela est nécessaire pour dissoudre les grandes quantités de matières sirupeuses et presque solides qu'on trouve dans les fûts de sulfocarbonate. On peut aussi, en faisant varier la quantité d'eau de mélange dans les bidons, et en gardant la même mesure, faire varier la quantité de sulfocarbonate employé

J'ai eu recours inutilement soit aux différents pals injecteurs en usage, soit aux bidons à robinets mesureurs. Les sulfocarbonates attaquent ces divers appareils et les mettent hors de service en fort peu de temps; les fonds épais dont ils sont accompagnés engorgent les outils. Il a fallu recourir à l'appareil le plus simple qui ne se dérange jamais; c'est un vase cylindrique de 8 litres de capacité : on le charge d'abord avec 3 litres d'eau, et ensuite avec 3 litres de sulfocarbonate. Ces 6 litres de mélange sont mesurés à raison de 25 centimètres cubes par trou, soit 75 centimètres cubes pour les trois trous de chaque souche, ce qui permet de traiter 80 ceps ou souches avec les 6 litres de mélange de chaque bidon; 3 litres de sulfocarbonate, ou 3 kilog. 75, suffisent à chaque application, au traitement de 80 souches, soit un peu plus de 20 souches par kilogramme de sulfocarbonate.

Cette dose peut être augmentée ou diminuée selon le nombre de trous qu'on veut faire autour des ceps et l'état de la vigne. Jusqu'à présent la proportion indiquée me donne d'excellents résultats et pas un seul accident;

les trous sont placés autour des ceps en forme de triangle équilatéral, et écartés du cep de 50 à 60 centimètres. La reprise de la végétation se produit partout avec beaucoup d'ensemble, et prend une verdure foncée très-remarquable ; aucun temps d'arrêt ne se remarque après l'application. Deux opérations ont été ainsi faites au pal avec les sulfocarbonates, sur diverses parcelles, l'une vers le 20 avril, l'autre à la fin de mai et vers les premiers jours de juin.

J'ai employé à sec les sulfocarbonates, du 15 avril au 15 mai, autour des ceps déchaussés, en mélangeant les sulfocarbonates avec des marcs de soude à raison de un litre de marc de soude imbibé de 40 grammes de sulfocarbonate de potasse. Je suis très-satisfait de cette opération ; les vignes qui y ont été soumises présentent un aspect des plus beaux, sauf sur les points jaunis et rabougris en 1876 qui ne sont pas encore repartis comme les autres, mais qui, je l'espère, ne tarderont pas, parce qu'il s'y forme des racines nouvelles. Sur les vignes ainsi traitées, il n'a encore été fait qu'une seule opération.

Ces deux emplois des sulfocarbonates, l'un au pal, l'autre avec les marcs de soude imbibés et répandus autour du cep largement déchaussé, me donnent jusqu'à présent de bons résultats, très-réguliers, et ne sont pas suivis d'accidents. Partout j'ai reconnu que les racines poussent de nouveaux jets, mais partout je trouve qu'elles portent encore des phylloxeras, en petite quantité, il est vrai, mais il y en a. Un second et même un troisième traitement me paraissent indispensables pour provoquer des reprises définitives. Nous arrivons actuellement à l'époque des secondes applications, car c'est à présent qu'on observe que la multiplication du phylloxera s'accentue et devient générale. Cette multiplication va donner lieu à une grande destruction des jeunes racines et au rabougrissement définitif des vignes envahies.

Les applications de sulfocarbonate me paraissent devoir être espacées de trente à quarante jours ; leur effet ne commence à être apparent qu'après dix jours environ.

Les chaleurs n'entravent pas l'emploi des sulfocarbonates, pourvu qu'on observe les précautions que j'ai indiquées, à savoir des trous suffisamment éloignés du cep, de petites doses délayées dans une ou deux fois leur volume d'eau. On peut ainsi, sans nuire à la vigne, administrer l'insecticide pendant les périodes d'évolution de l'insecte, et le frapper avec d'autant plus d'efficacité.

J'ai toujours insisté sur ce point, qui me paraît avoir une importance toute particulière lorsqu'on veut arriver à la destruction des organismes dont la multiplication se fait rapidement et par myriades. Quand leurs germes sont au repos, la nature les défend et les dissémine si bien qu'ils sont souvent peu attaquables ; mais on en a raison plus facilement pendant leurs évolutions, alors qu'ils sont en mouvement et qu'ils sortent de leurs retraites.

Les sulfocarbonates, dont l'action sur la vigne en végétation ne présente aucun inconvénient, sont l'agent le mieux approprié à ces applications successives, en tout temps, dans les profondeurs du sol, et je ne doute pas de leur efficacité définitive pour défendre la vigne contre le phylloxera. Ils agissent mieux que le sulfure de carbone à cause de la lenteur et de la durée de leur action, qui suffit à détruire l'insecte sans éprouver la vigne.

Le sulfure de carbone est employé à Lannac sur une grande échelle à côté du sulfocarbonate. Jusqu'à présent il y produit, ainsi qu'à Lapaillo et à las Sorès des résultats moins satisfaisants. Je l'ai employé d'abord, selon les instructions publiées par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, à la dose de 20 grammes par mètre carré ; reconnaissant qu'il provoque alors la mort d'un grand nombre de pieds, surtout si les trous ne sont pas placés à plus de 30 centimètres des ceps, j'ai diminué la dose jusqu'à 10 et même jusqu'à 6 grammes par mètre carré, employés en trois et même deux trous par cep occupant 2 mètres 25 de surface. Même à ces doses minimes on observe, à chaque application, un temps d'arrêt et une dépression dans la végétation, ensuite un jaunissement qui dure une huitaine de jours ; et, enfin, quinze jours environ après l'emploi, on remarque un mouvement de reprise.

Beaucoup de ceps meurent et se dessèchent après le traitement au sulfure de carbone si l'on a rapproché les trous à 30 centimètres de leur pied. J'ai vu des accidents du même genre en les écartant à 40 et même 60 centimètres, mais ils sont beaucoup plus rares. Un seul coup d'injection placé à 10 centimètres d'un cep de force moyenne de huit à dix ans, et avec 5 grammes de sulfure de carbone seulement, suffit actuellement pour le faire sécher ; il ne meurt pas toujours après l'opération, lorsqu'il n'est pas encore dans un état de rabougrissement phylloxérique prononcé, mais la mort est fréquente quand le cep est déjà malade et rabougri. Cette mort apparente sera-t-elle définitive ? Le cep repoussera-t-il plus tard ? C'est ce que l'expérience nous apprendra au second traitement qui a eu lieu du 20 au 30 mai, tandis que le premier avait été effectué à partir du 15 avril ; les accidents de dessication ont été beaucoup plus fréquents.

Avec les chaleurs rien n'est plus dangereux que l'emploi du sulfure de carbone, même à faible dose, si les trous ne sont suffisamment éloignés et assez profonds. On en obtient au contraire des résultats meilleurs en l'appliquant par faibles quantités et en s'éloignant des ceps. Ainsi, je continue son application à raison de deux trous par cep et de 7 grammes par trou, sur des vignes dont les pieds sont espacés en tout sens à $1^{m},50$. Les trous sont placés à 75 centimètres des ceps. Après deux applications, j'observe une reprise marquée ; mais, à côté, les rangées traitées au sulfocarbonate sont bien plus belles jusqu'à présent. A Lapaillé, l'emploi du sulfure de carbone est satisfaisant.

Le mélange d'huiles et de goudron avec le sulfure de carbone n'a pas modifié les effets de ce dernier. Les parcelles qui ont été traitées à Lannac par ce mélange et à raison de 20 grammes seulement par cep ($2^{m}25$ de surface), présentent de nombreux cas de dessiccation et de mort.

Je continue donc à employer du sulfure de carbone, mais seulement à de très-petites doses et avec beaucoup de précautions. Pendant les chaleurs et à partir de la deuxième quinzaine de mai, l'emploi du sulfocarbonate de potassium doit être préféré, si l'on veut éviter les accidents et les pertes auxquelles peut donner lieu le maniement du sulfure de carbone dans une foule de terrains de contexture peu régulière.

J'ai trouvé beaucoup de phylloxeras morts après l'application des sulfocarbonates et du sulfure de carbone sur des vignes qui ont reçu deux applications de sulfure de carbone, l'une le 15 avril, l'autre le 23 mai. Cependant, à ma grande surprise, j'ai trouvé, depuis huit jours, dans ces mêmes vignes, un grand nombre de gribouris (*Eumolpus obscurus*), tandis qu'on n'en voyait pas avant. Cet insecte était dans le sol, rongeant les racines en avril et en mai, et il n'a pas été tué par deux traitements au sulfure faits à raison de trois trous par souche et de 7 grammes par trou.

Nous subissons depuis la dernière quinzaine d'avril une invasion continue d'attelabes (*Rynchites Bacchus*), insecte qui roule les feuilles en cigares et coupe les bouts des bourgeons, de sorte que les vignes dans lesquelles il a pullulé, sont dans un état de délabrement fâcheux. Cet insecte va disparaître dans une huitaine, alors, probablement, les vignes se répareront. Il est très-fâcheux qu'il les ait envahies en même temps que le gribouri et le phylloxera. C'est trop de fléaux à la fois.

Partout où j'ai taillé les vignes et où je me suis borné à couper les herbes à la faux, l'invasion phylloxérique paraît enrayée. Les ceps n'y meurent pas comme dans les parties ameublies. Mais si la vigne ainsi traitée ne meurt pas, elle ne donne pas de produits. Ce serait cependant un moyen de la faire durer, quand on ne peut la traiter, afin de pouvoir plus tard la trouver vivante quand on voudra lui appliquer les traitements convenables.

M. Sidot envoie une note sur les propriétés du phosphure de cuivre. On sait depuis longtemps déjà, qu'en faisant agir le phosphore sur certains sels métalliques, le phosphore s'empare d'une partie du métal pour former un phosphure métallique et met l'autre en liberté.

M. Sidot a utilisé cette propriété que possède le phosphore d'agir comme réducteur, en laissant séjourner à froid pendant plusieurs mois un certain nombre de baguettes de phosphore dans une dissolution saturée de sulfate de cuivre.

En remplaçant plusieurs fois cette dissolution épuisée (ce qui est indiqué par sa décoloration) par une nouvelle solution saturée, on peut augmenter la quantité de phosphure et le dépôt de cuivre. C'est ainsi que l'auteur a pu obtenir une série de tubes de cuivre dont la surface extérieure était souvent recouverte de très-beaux cristaux de cuivre octaédriques.

Pour séparer le phosphure de cuivre du phosphore et du cuivre, on traite le tout par l'eau assez chaude pour fondre le phosphore, puis on fait égoutter et sécher le phosphure sur du papier à filtrer. Pour lui enlever le petit de phosphore qu'il retient encore, on lave à plusieurs reprises avec du sulfure de carbone exempt de soufre et séché à l'étuve ou bien sur un feu très-doux.

Ce phosphure de cuivre ainsi obtenu est noir, inaltérable à l'air et dans l'eau. Sa densité est 6,350. Il fond au rouge en perdant environ 10 p. 100 de son poids et donne un culot métallique d'un blanc grisâtre, pouvant se réduire en poudre sous le pilon ; mais si l'on élève beaucoup la température, du phosphore se dégage, et l'on obtient après le refroidissement une masse blanche aussi dure que l'acier. Fondu à plusieurs reprises et coulé en lingots à des températures variables, il peut acquérir une très-grande sonorité, et plus grande encore si l'on y ajoute un peu d'étain. Ces propriétés ont d'ailleurs été reconnues dernièrement par M. de Ruolz-Mutchol et Fontenay, dans les bronzes phosphorés.

Le phosphure noir ou fondu réduit en poudre, projeté dans le chlore, y brûle très-vivement. Mélangé avec du cyanure de potassium pilé et un peu d'eau, il se dégage de l'hydrogène phosphoré spontanément inflammable. Il ne paraît pas attaquable par les acides chlorhydrique et sulfurique. Si l'on vient à chauffer, dans un matras ou dans un creuset, un mélange intime de nitre et de phosphure, il y a combustion très-vive, d'où résulte un nouveau sel de cuivre très-soluble dans l'eau. Ce sel, qui est alcalin, rendu faiblement acide et traité par le cyanoferrure de potassium, donne un très-beau précipité rouge de cyanure double de cuivre et de fer, différant de celui que l'on connaît jusqu'à présent. Le cyanure, pour la couleur, pourrait être employé dans la peinture sur toile.

Pour préparer de grandes quantités de phosphure noir amorphe, on fait réagir le phosphore à chaud sur le sulfate de cuivre en dissolution concentrée. Dans une grande capsule de porcelaine, on met du sulfate de cuivre et du phosphore ; on fait bouillir pendant une heure environ en remuant souvent avec une spatule en bois. S'il y a décoloration, c'est que le phosphore est en excès : alors on décante le liquide et on le remplace par une nouvelle dissolution de sel de cuivre, ou bien on ajoute des cristaux de sulfate de cuivre dans

la liqueur bouillante, jusqu'à ce que celle-ci ne se décolore plus. L'opération terminée, on décante et on lave à grande eau jusqu'à ce que l'eau ne soit plus acide. On jette le tout sur une toile. On sèche sur un feu très-doux en agitant sans cesse avec une spatule. On peut obtenir par ce procédé plusieurs kilogrammes de phosphure noir en quelques heures. Quand l'opération est bien conduite, le phosphure est noir; il ne doit pas être noir verdâtre, comme cela arrive quelquefois.

Quant à ses propriétés, elles sont les mêmes que celles du phosphure préparé à froid. Chauffé au rouge dans un tube de porcelaine, en présence de la vapeur de phosphore, on obtient de très-beaux cristaux à base hexagonale d'un phosphure particulier ayant le brillant et l'aspect métallique.

M. Sidot a obtenu plus facilement ces mêmes cristaux en chauffant le phosphure noir dans un creuset fermé, en ayant soin de ne pas dépasser son point de fusion et de maintenir cette température deux à trois heures environ.

Le phosphure noir fondu a cela de précieux, c'est que sous cette forme il permet d'incorporer aux différents métaux des quantités connues et invariables ne phosphore.

Sur les indications et les conseils bienveillants de M. Dumas, M. Sidot a pu obtenir un autre phosphure de cuivre cristallisé, non moins intéressant que le précédent, et qu'il appelle *phosphure-type*.

M. Sidot reviendra sur le phosphure dans une nouvelle communication.

M. de Luca présente, par l'entremise de M. Berthelot, le résultat d'intéressantes recherches sur le carbonate de plomb cristallisé formé sur des objets trouvés à Pompéi.

Dans la salle des poids et mesures du musée national de Naples se trouvent six chèvres en bronze, provenant des fouilles de Pompéi.

M. de Luca décrit ainsi deux des chèvres :

Une première chèvre porte gravée, sur le devant du socle, la légende P. I., pèse 387 grammes 80, est non-seulement privée d'une corne, mais elle a aussi l'oreille gauche coupée, et elle est, à sa surface, de couleur bleuâtre. Le socle, à la partie inférieure, est vide. On voit que l'on a opéré la jonction de la chèvre, au moyen de plomb que l'on a coulé dans le vide inférieur.

Une seconde chèvre est bien conservée, légèrement recouverte d'une couche verdâtre; elle est de bronze et d'un poids actuel de 648 grammes 79. Sa densité, déterminée à la température de 28 degrés C., est de 8,7. Le travail de cette chèvre est fait exactement, et l'on n'y trouve pas de soudure de plomb coulé. Cette chèvre ne semble pas faite par le même ouvrier et n'est pas semblable à la précédente. Sur la surface de la chèvre se trouvent des cannelures ou creux qui simulent les flocons de laine. Le socle est de couleur rougeâtre, et, sur le côté du devant, on voit gravé ce qui suit :

P. STALLI FELIC

P. II;

le nom indique probablement le fabricant.

La partie inférieure du socle où se trouve ce plomb a été transformée en matière blanche amorphe; on y observe aussi des cristaux blancs. C'est du carbonate de plomb. La formation du carbonate de plomb amorphe n'a rien d'extraordinaire; mais les cristaux de carbonate de plomb, qui se trouvent au-dessous de la chèvre marquée P. X., et qui se sont formés dans une période de temps déterminé, comprise entre l'éruption du Vésuve de 79 et l'époque présente, environ 18 siècles, constituent un fait important dans la science. Par les signes gravés, on doit supposer les six chèvres employées à l'usage de poids avant l'éruption du Vésuve de 79, et on doit supposer, à cette époque, inaltéré le plomb que l'on y a ajouté.

L'altération de ce métal et sa transformation en carbonate ont dû commencer à s'accomplir après ladite éruption et sous l'influence prolongée et lente des matières qui se sont trouvées en contact, et particulièrement de l'eau, de l'air et de l'acide carbonique. Peut-être, dans la formation desdits cristaux, n'est pas étrangère une lente action électrique produite au contact des substances métalliques déjà mentionnées, lesquelles agiront comme une pile, et où la conductibilité ne pouvait manquer par la présence de l'humidité et des composés solubles du sol. Les remarquables expériences de l'illustre M. Becquerel père autorisent à admettre cette supposition. La présence de la céruse cristallisée se formant au contact d'autre céruse amorphe, dans les conditions ci-dessus indiquées, mérite certainement d'être prise en considération.

M. Sidot conclut ainsi son travail :

1° Les six chèvres provenant des fouilles de Pompéi, et qui se trouvent maintenant au musée national de Naples, furent ajustées pour servir de poids de livres romaines; mais leur construction, faite par des ouvriers différents, indique des usages d'une tout autre nature;

2° La seule chèvre P. II. représente le poids de deux livres romaines avec exactitude et représente aussi la densité des bronzes antiques; mais les autres cinq chèvres indiquent seulement par approximation, les poids de 1, 3, 4. 5 et 10 livres, en tenant compte des lames de bronze et de plomb qu'on y a ajoutées.

3° Le bronze dont sont formées les chèvres se trouve un peu altéré à la surface; mais le plomb qu'on leur a ajouté est actuellement transformé.

Maintenant, la livre romaine seule est de 324 grammes, tandis que la livre grecque correspond à 337,5; et la livre phénicienne est du poids de 362 grammes : de là, la double livre P. II. seule est celle qui représente le poids de la véritable livre romaine, devant retenir l'excédant dans le poids, de 0 gr. 4, comme résultant des altérations qu'a subies le bronze à sa superficie. Les autres cinq poids représentaient probablement des livres romaines avant la destruction de Pompéï; mais le plomb que l'on y a ajouté s'est profondément altéré et en a augmenté le poids dans une forte proportion.

La densité n'a été prise que sur la chèvre du poids de deux livres, la seule qui soit bien conservée et sans soudures. Son poids correspond exactement à deux livres romaines, et sa densité égale celle des bronzes antiques. Il ne s'est trouvé que cette seule chèvre du poids de deux livres; et les autres chèvres, ayant été ajustées à des poids de 1, 3, 4, 5 et 10 livres avec adjonction de lames de plomb et bronze, montrent clairement que lesdites chèvres, à l'origine, n'avaient pas été employées pour poids, d'autant plus que toutes avaient des anneaux, fixés sur le dos, pour pouvoir facilement les suspendre, comme on fait dans beaucoup de lieux, où l'on vend des produits spéciaux.

De là, il est probable que ces chèvres servaient d'enseigne pour indiquer au public le lieu de la vente du lait de chèvre, ou autre commerce se rapportant aux chèvres et aux usages de ces temps.

HENRI DE PARVILLE.

Chemins de fer de l'Ouest. — Train de plaisir de Paris à Cherbourg du samedi au lundi soir.

Aller et retour : 2e classe, 18 fr.; 3e classe, 13 fr.

Aller : départ de Paris (Saint-Lazare) samedi 23 juin 1877, à 10 heures 25 soir.

Retour : Départ de Cherbourg, lundi, 25 juin 1577, à 8 h. 45 soir.

BANQUE DE FRANCE & SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF	21 JUIN MATIN	14 JUIN MATIN
Argent monnayé et lingots à Paris et dans les succursales	2 276.491 538 96	2,271,539,178 89
Effets échus hier à recevoir ce jour	723 003 69	81 617 51
Portefeuille de Paris : Commerce	200,727 973 28	204,389 359 89
Bons du Trésor	338 345.000	338,845.000 »
Portefeuille d. succursal.: Effets sur place	255,846 621 »	254.441 347 »
Avances sur lingots et monnaies	11.177 600	11.196,500 »
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales	4,541,400	4 081 600 »
Avances sur effets publics français	34.907.500 »	34,798,800 »
Avances sur effets publics français dans les succursales	26 173,350 »	25 721 650 »
Avances sur actions et obligations de chemins de fer	20.179.700	20.113,900 »
Avances sur actions et obligat. de chemins de fer dans les succursales	15,732 300 »	15,511.700 »
Avances sur obligations du Crédit foncier	1,493,200	1 489 600 »
Avances sur obligations du Crédit foncier dans les succursales	907,600	8 3,800 »
Avances à l'État (conv. du 10 juin 1857)	60,000.000	60,000,000 »
Rentes de la réserve : Loi du 17 mai 1834	(a) 10,000,000 »	(a) 10,000,000 »
Ex-banques départ[es]	(b) 2,980,750 14	(b) 2,980,750 14
Rentes disponibles	16 313.613 82	16.313.613 82
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857) (compris 9,125,000 de la réserve)	(c) 100,000,000 »	(c) 100.000.000 »
Hôtel et mobilier de la Banque	(d 4,000,000	(d) 4,000,000 »
Immeubl. des succursales	5 140 909	5,143,029 »
Dépenses d'administration de la Banque et des succursales	3,131,687 62	3.117 291 66
Emploi de la réserve spéciale	(e) 17,694.209 97	(e) 17 694 209 97
Divers	38,273,803 47	35 678 092 98
	3 505 477 850 95	3,498 032 040 86

PASSIF		
Capital de la Banque	182,500.000 »	182,500,000 »
Bénéfices en addition au capital (art. 8, loi du 9 juin 1857)	8.002 313 54	8,002,313 54
Réserves mobilières : Loi du 17 mai 1834	(a) 10,000,000 »	(a) 10,000,000 »
Ex-banques départ[es]	(b) 2,980,750 14	(b) 2,980,750 14
Loi du 9 juin 1857	(c) 9,125,000 »	(c) 9,125,000 »
Réserve immobilière de la Banque	(d) 4,000,000 »	(d) 4,000,000 »
Réserve spéciale	(e) 17,694,209 97	(e) 17,694,209 97
Billets au porteur en circulat[on] (Banque et succursales)	2 423.355,535	2,427,784 100 »
Arrérages de valeurs transférées ou déposées	3.021,902 68	3,354 706 58
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales	47 687,566 96	48,087,992 27
Compte courant du Trésor, créditeur	70.587,804 85	64,873,514 48
Comptes cour[ts] de Paris.	642.750,163 68	644,361 880 44
Comptes courants dans les succursales	42,885,221 »	39 880.703 »
Dividendes à payer	1,114 286 »	1,166,030 »
Effets au comptant non disponibles	7.415,605 84	2.323.414 14
Escompte et intérêts divers à Paris et dans les succursales	9,420,125 66	8,973,387 37
Réescompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales	1,662,127 11	1,662,127 11
Réserve pour effets prorogés en souffrance	6 960 000 »	6,960.000 »
Divers	14.315,238 52	14 298,911 82
	3 505 477 850 95	3,498 032,040 86

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de France,

ROULAND.

BULLETIN COMPARATIF DES RECETTES DES CHEMINS DE FER DU 4 AU 10 JUIN (23e Semaine)

	LIGNES	RECETTES DE LA SEMAINE — 1877 — kilom. exploités	1877 — recettes brutes.	1877 — par kilom.	1876 — kilom. exploités	1876 — recettes brutes.	1876 — par kilom.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1877 — sur recettes brutes.	1877 — par kil.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1876 — sur recettes brutes.	1876 — par kil.	RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER — 1877	1876	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1877 — sur recettes brutes.	1877 — par kil.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1876 — sur recettes brutes.	1876 — par kil.
			fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0	fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0
Grandes compagnies d'intérêt général	Paris-Lyon-Méditerranée (anc. rés.)	3,990	4,968,268 42	1,245 18	3,981	5 167,215 15	1 297 97	»	»	198,946 73	4.07	110,662 543 58	109,758 324 28	904,219 30	»	»	2 19
	— (nouv. rés.)	1,223	312,204 06	255 28	1,096	326,334 74	297 75	»	»	14 130 68	14 26	6,925 037 01	6 968,119 97	»	»	43,082 96	10.50
	— Rhône au Mont-Cenis	133	113,761 11	855 35	132	121,781 41	922 59	»	»	8,020 30	7.29	2,314,068 27	2 301,159 95	12,908 32	»	»	0.20
	— Chemins Algériens	513	103 365 55	»	513	127,575 »	»	»	»	»	»	2,489,104 74	2,338,421 66	150,683 08	6.44	»	»
	Nord (ancien réseau)	1,310	1,955,986 »	1,493 11	1,246	2,118,899 »	1 700 56	»	»	162,913 »	12.19	43,018,466 »	45 562,855 »	»	»	2,544 389 »	13 61
	— (nouveau réseau)	560	228,139 »	407 39	560	246 301 »	439 82	»	»	18,162 »	7 37	5,354,531 »	5,523 826 »	»	»	169,295 »	5.48
	— Nord-Est	172	41 622 »	143 15	120	22 037 »	183 64	2,586 »	»	»	22.04	599,903 »	388 238 »	211,665 »	7.80	»	»
	— Lille à Valenciennes	54	26,182 »	409 09	64	21,509 »	336 07	4,673 »	21.72	»	»	561 597 »	402.075 »	159,522 »	39 67	»	»
	— Lille à Béthune	41	15,032 »	366 63	41	15,236 »	371 60	»	»	204 »	1.33	324,917 »	338 878 »	»	9 55	13 961 »	»
	— Lignes d'intérêt local	161	19,912 »	123 67	92	10 318 »	112 15	9,591 »	10.27	»	»	417,836 »	140,788 »	277,048 »	»	»	17.04
	Ouest (ancien réseau) (a)	900	1,316,636 10	1,462 93	900	1,563 751 »	1,737 50	»	»	247,114 90	15.81	(b) 28 421,770 52	28,631,442 14	»	»	209,671 62	0.73
	— (nouveau réseau) (a)	1,656	623,902 90	376 75	1,606	669 594 25	416 93	»	»	45,691 35	9 64	(b) 13 372,628 25	12,968.518 24	404 110 01	0.22	»	»
	Orléans (ancien réseau)	2,020	1,917,753 05	964 23	2,020	2 052,793 09	1,016 23	»	»	105.040 04	5 11	40,609.066 92	41,459 328 13	»	»	850 261 21	2.05
	— nouveau réseau)	2,244	778,081 19	346 73	2,244	851.492 57	379 45	»	»	73,411 38	8 62	16,955,697 65	16 876,836 43	78,861 22	0.46	»	»
	Est (ancien réseau)	533	815 700 28	1,530 40	533	948,868 91	1,780 24	»	»	133,168 83	14.03	17,013,123 24	17 320.978 89	»	»	307.855 65	1.78
	— (nouveau réseau)	1,723	1,037,187 71	601 96	1,723	1,195,066 93	693 91	»	»	158,419 22	13.25	22,389,481 33	22,792 820 38	»	»	403,339 05	1.77
	Midi (ancien réseau)	798	830.576 06	1,140 82	798	916.903 13	1.149 »	»	»	86,327 07	9.42	20,889,591 24	19,650,791 24	1,238,800 »	6 30	»	»
	— (nouveau réseau)	1,263	349,651 90	276 84	1,227	400 156 53	326 13	»	»	50,504 63	15 11	8,413,953 10	8,213,918 74	200,034 36	»	»	0.20
Cies secondaires d'intérêt général	Ardennes	498	110,225 90	221 33	498	127,629 75	256 28	»	»	17,403 85	15.80	2,521,914 35	2,726,896 60	»	»	204,982 25	8.42
	Orléans-Châlons-sur-Marne	295	31,320 84	106 17	295	38 222 59	129 56	»	»	»	»	719,737 75	717,217 02	2,520 73	0 33	»	»
	Vendée (Sables-d'Ol. à Tours)	251	43.104 85	171 73	251	33,915 40	135 12	9,189 45	21.31	»	»	854,374 60	783.775 21	70.599 39	8.26	»	»
	Dombes et Sud-Est	336	81.770 »	243 »	300	97 204 »	324 »	»	»	15,434 »	»	1,497,454 »	1,322,655 »	174,799 »	»	»	»
	Médoc	101	16,622 25	164 55	101	22,627 73	224 03	»	»	6,004 48	»	376.726 40	366,493 27	10,233 13	»	»	»
	Vitré à Fougères	81	9.543 90	117 82	81	9,801 75	121 »	»	»	257 85	2 69	231,324 20	208,225 75	23,098 45	11 09	»	»
	Lerouville à Sedan	143	12 990 30	90 84	108	8,622 48	79 58	4,367 82	14.14	»	»	348.555 78	205,854 44	142.701 34	22.99	»	»
	Perpignan à Prades	41	12,837 63	313 »	27	6,576 97	244 »	6,260 66	22.04	»	»	221,806 58	136,431 23	85,375 35	6.59	»	»
Compagnies d'intérêt local	Vendée (Poitiers à Saumur)	111	20,600 70	185 59	111	11,850 75	107 73	8,749 95	41.95	»	»	328,012 09	259,347 16	68,694 93	20 22	»	»
	Mamers à Saint-Calais	77	»	»	77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Orléans à Rouen (c)	434	»	»	429	»	»	»	»	»	»	690.969 12	639,105 75	51,863 37	1 09	»	»
	Falaise-Berjou-Pont-d'Ouilly	30	»	»	30	»	»	»	»	»	»	17,156 17	13,002 18	4,153 99	32 17	»	»
	Caen à la mer (d)	24	5,076 83	211 53	16	4,352 28	272 01	724 55	»	»	28.59	78,621 65	54,300 05	24 321 60	»	»	3.59
Compagnies étrangères	Autrichiens	1,805	1,518,030 »	841 01	1,779	1,434,477 50	806 33	83,552 50	0 55	»	»	30,395,302 50	30,115,032 50	280,270 »	0 92	»	»
	Sud de l'Autriche	2,237	1,831,879 62	818 90	2,237	1,817,445 67	812 45	14,433 95	0.80	»	»	35.604,491 18	31 704,486 67	3,900,004 51	12 30	»	»
	N.-O. d'Autriche (anc. rés.)	626	333,370 »	532 53	626	371,445 »	593 36	»	»	38,075 »	»	7.069,212 50	6,364,632 50	704,580 »	»	»	»
	— (nouv. rés.)	309	150,900 »	488 34	309	120,840 »	420 19	21,060 »	»	»	»	3 169 702 50	2 775,707 50	393,995 »	»	»	»
	Madrid-Saragosse-Alicante (e)	1,559	838,983 81	538 15	1,559	900,973 60	577 91	»	»	61.989 79	6.88	17,675 044 37	18.920,261 23	»	»	1 245,216 86	6.53
	Nord de l'Espagne	723	473.056 84	654 30	723	481,432 26	665 88	»	»	8,375 42	1 74	10,133 149 17	9,605 385 53	527 763 64	5 49	»	»
	— Alar à Santander	139	137,052 23	985 99	139	106,768 64	768 12	30 283 59	28 36	»	»	2.655 778 61	2.828 426 18	»	»	172 647 57	6.10
	Saragosse-Pampelune-Barcelone	521	269.720 89	434 33	521	268,624 29	432 56	1.096 60	0 09	»	»	5,208,123 25	5.413,972 64	»	»	205,849 39	4.11
	Portugais	502	170,840 19	340 32	502	158,481 04	315 70	12,359 15	7 50	»	»	3,759,499 29	3,906,230 35	»	»	146,731 06	4 02

Observations. — En divisant les recettes brutes réalisées à partir du 1er janvier par le numéro d'ordre de la dernière semaine et multipliant par 52 les quotients ainsi obtenus, on déduit les recettes probables de l'année entière. — L'unité kilom. résulte de la division des recettes par les longueurs correspondantes. — En déduisant du revenu kilom. brut les frais d'exploitation (en ... pour les compag. principales, et 60 0/0 pour les compag. secondaires, sans descendre au-dessous d'un minimum qui varie de 5 à 7,000 fr. par kilom., on obtient le revenu kilom. net destiné à rémunérer les capitaux employés à l'établissement des lignes.

(a) Recettes réparties aproximativement par réseau. — *(b)* Recettes rectifiées. — *(c)* Ligne exploitée partiellement. — *(d)* Ligne exploitée partiellement. — *(e)* Ligne de Cordoue à Séville comprise.

Nota. — Pour la compagnie d'Orléans, ces recettes sont celles du 28 mai au 3 juin.

Jeudi 21 Juin 1877

FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	Jouissance		AU COMPTANT	Termes	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
				3 0/0		fin cour.						
			1er avr. 77		69 50 35 32 ½ 30 25 55 50 60 69 65 45 50 65 70 75 65	fin ct...	69 30	69 65	69 17½	69 60	69 50	69 50
						Pe fin c.		d 20				
						Pe fin c.	69 55	69 95 d 10	69 70	70 d 50		
						Pe fin c		d 25				
						Pe fin p.		d 20				
						Pe fin p.		70 70 d 10	70 76	71 d 50		
						Pe fin p.		d 25			86	87
						en liq.						
						fin cour.					98 50	103
				4 0/0		en liq.						
			22 mars 77			fin ct.						
				4 1/2 0/0	98 50 75							
				5 0/0	105 50 40 35 32 ½ 30 35 40 45 105 50 55 60 75 65	fin cour.	105 27½	105 75	105 25	105 65	105 6	105 50
			16 mai 77			Pe fin c.		d 20				
						Pe fin c.		d 10	105 70	106 d 50		
						Pe fin c	105 90	106 15 d 25				
						Pe fin p.		d 20				
						Pe fin p.		106 20 d 10	106 70	106 50 d 50		
						Pe fin p.		d 25				
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.							0	10
				do do bul. négociables.							17	
				BONS DU TRÉSOR							3% à 2 m.	
			mars 1877	do 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)							515	
			do	do do (coup. de 1000 fr.)	1020						1020	
			do	do do (coup. de 5000 fr.)								
			do	do 4½%, do (coup. de 500 fr.)							505	
			do	do do (coup. de 1000 fr.)								
			do	do 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)							505	
			do	do do do (coup. de 1000 fr.)							1010	
			do	do 4% do (coup. de 1000 fr.)							950	
			do	do 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)							100 75	
			do	do do do do (coup. de 500 f.)							505	
			do	do do do do (coup. de 1000 f.)							1017 50	
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	495	en liq.						
						fin ct.					493 75	495
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	518	en liq.						
				do (départements), titres provisoires.		fin ct.					519 50	480
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	228						229 75	
			mars 1877	VILLE DE PARIS Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	499 49 492 50	fin ct.					490	380
			févr. 1877	do 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	507 506 505 504 509	fin ct.					509	447 50
			31 janv. 77	do 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	387 50 385 382 50 386 25 387 50	fin cour.					386	387 50
			janv. 1877	do 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	377 50 375 378	en liq.						
			do	do do quarts, 3%, remb. 100 fr.	97 96	fin ct.					375	368 75
			do	do do séries sorties (unités)		Pe fin c.		d 5f		d 10	96	
			do	do do séries sorties (série ent.)							900	
			avril 1877	do 1872, 6%, remb. 1,000 fr.							10050	
						fin cour.					1085	
			15 avr. 77.	do 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.	480 485 481	en liq.						
						fin ct.					485	505
			4e	do 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	476 477 50 479 50 480 478 75	Pe fin c.		d 5f		d 10		
						en liq.						
						fin cour.					476	485 75
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts).	512 50	Pe fin c.		d 5f		d 10		
						fin cour.					512	495
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 50 payés.								
						en liq.						
			4e	do do tout payé	344 50 344 343 50 343 344 344 50 344	fin cour.					344	345
						Pe fin c.						

VALEURS FRANÇAISES

			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	3110 3120 3130 3120 3110	en liq.						
						fin cour.					3085	3060
						Pe fin c.		d 100		d 50		
						Pe fin p.		d 100		d 50		
			4e	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	940 937 50 935	en liq.						
						au 30	949				950	942 50
						Pe au 30		d 5f		d 10		
						Pe au 15		d 5f		d 10		
						en liq.						
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	665 667 50 668 75 670	au 30	665				665	658 75
						Pe au 30						
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	387 50	au 30					310	312 50
						en liq.						
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.		au 30					375	380
						en liq.						
			janv. 1877	CRÉDIT FONCIER Action de 500 fr., 250 fr. payés.	615 612 50	fin ct.	615	617 50	615	615	625	620
						Pe fin c.		d 40		d 5f		
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.		Pe fin c.		d 20		d 10	989	
			do	Obligations 500 fr., 4% r. 500 fr.	495 492 50	Pe fin p.		d 40		d 5f	495	
			do	do 10mes 4% r. 100 fr.	98	Pe fin p.		d 20		d 10	98	
			do	Obligations 500 fr., 3% r. 600 fr.	505						505	
			nov. 1876.	do 10mes 3% r. 120 fr.	100						100	
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863 r. 500 fr.	485 480						485	485
			do	Obligations communales, 3% r. 500 fr.	425						425	397 50
			do	do 5mes, 3%, r. 100 fr.	82						83	
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.	300	en liq.						
						fin ct.					301	278 75
			do	do 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	480 477 50	fin ct.					489	453 75
						en liq.						
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	332 50	fin ct.					335	335
			fév. 1877.	do oblig. remb. 150 fr.		au 30					126 25	142 50
			déc. 1876.	do do 5%, remb. 500 fr.	493 75 492 50 493 75 495	au 30					495	452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	640 637 50	en liq.						
						au 30					640	731 25
						en liq.						
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)		au 30	557 50				570	560
						Pe au 30		d 5f		d 10		
					Grosses coupures	Pe au 15		d 5f		d 10		
						en liq.						
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	128 75 130	au 30	130				132 50	130
						Pe au 30		d 5f		d 10		
						Pe au 15		d 5f		d 10		
						Pe au						
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	635 25 637 50	en liq.						
			do	do actions estampillées		au 30					637 50	636 25
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	410	en liq.						
						au 30					410	410
			do	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	472 50	Pe au 30		d 5f		d 10		
						en liq.						
						au 30					472 50	472 50
						Pe au 30		d 5f		d 10		
						Pe au 15		d 5f		d 10		

Jeudi 21 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	Jouissance		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
						en liq..					
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	470	au 30..				471 25	470
					Grosses coupures	P° au 30					
						P° au 15					
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)		en liq..					
						au 30..				252 50	253 75
						P° au 30					
						P° au 15					
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	413 75	en liq..					
						au 30..	410			412 50	415
						P° au 30					
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux		P° au 15					
						en liq..					
					512 50	fin ct...				512 50	525
						en liq..					
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	215	fin ct...	220			220	220
						en liq..					
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)	475	fin ct...				475	490
						P° fin c.					
						en liq..					
			mai 1879.	EST, action de 500 fr., tout payé	602 50 605 606 25	fin ct...				602 50	600
						P° fin c.					
			do	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	995 1000	en liq..					
						fin ct...	997 50			1000	995
						P° fin c.					
						P° fin p.					
						en liq..					
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	785 790	fin ct...				789	777
						P° fin c.					
						en liq..					
			do	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	1295 1290 1295	fin ct...	1290			1296 25	1297 50
						P° fin c.					
						en liq..					
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1040 1037 50 1035	fin ct...	1037 50			1038 75	1040
						P° fin c.					
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé (Impôts à la charge de la Compie)		en liq..					
						au 30..				488 75	465
						en liq..					
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	662 50 665 667 50 670	fin ct...				667 50	648 75
						P° fin c.					
						en liq..					
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)		fin ct...				100	490
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)		en liq..					
						au 30..				441 25	450
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	435 440	en liq..					
						au 30..				435	447 50
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés		en liq..					
						au 30..				250	252 50
						P° au 30					
						en liq..					
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1260 1262 50 1265	au 30..	1265			1260	1265
						P° au 30					
						P° au 15					
						en liq..					
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé	11	au 30..				11	16
			do	grosses coupures		P° au 30					
						P° au 15					
			oct.-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	455 457 50 458 75 460 462 50 465	en liq..					
						au 30..	457 50			460	445
						P° au 30					
						P° au 15					
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr, t.p.	600 610	au 30..				600	620
						en liq..					
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	470 472 50 475	au 30..				470	467 50
						P° au 30					
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)		au 30..				310	620
						en liq..					
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	662 50 660 657 50 655 658 75 650 661 25 662 50	au 30..	662 50	662 50	637 60	662 50	668 75
						P° au 30					
						P° au 15					
						en liq..					
			janv. 1877	do Délégations, remb. à 500 fr., tout payé (ex-coup. 15)	550 545 542 50 540 545 547 50	au 30..	545			550	550
						P° au 30					
						P° au 15					
			mars 1877	do Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.						129	122 50
					FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES						
						en liq..					
			5 juill. 77	ANGLAIS (cons. 3 %), négos, chse fixe 25 fr. 20.	95 ¼	au 30..				95 ¼	
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5 % convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier)		P° au 30					
				do 1,000 flor. do		au 30..				53	65
				do 10,000 flor. do		P° au 30				53	
			avr. 1877	do 1876, 4 %, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor						46	
				do do 1,000 flor	57 50	en liq..					
				do do 10,000 flor	57 56 75 80 57 25 50 57	au 30..	56 60			57 30	57 25
					57 56 75 80 57 25 50 57	P° au 30					57
						P° au 15					57
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires remb. à 500 fr., tout payé		en liq..					
				Grosses coupures	217 50 216 25 218 75 220	au 30..				217 50	362 50
						en liq..					
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7 %, oblig. remb. 500 fr., t.p.	260	au 30..				265	265
				do do do coup. de 5		P° au 30					
				do do do coup. de 25		en liq..				219 50	219 50
				DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7 %, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)		au 30..				257 50	257 50
						P° au 30					
						P° au 15					
						en liq..					
			15 janv. 77	do unifiée nouvelle, obl. 7 %, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	200 199 197 50 200 200 50 201 201 25 202 50	au 30..	198 75			202 50	202 50
						P° au 30					
				Grosses coupures		P° au 15				200	
			15 avr. 77	do obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.		en liq..					
					295 297 297 50 298 75 300	au 30	295			296 25	301 25
				Grosses coupures	296 25	P° au 30					305
			juill. 1877	ESPAGNE, 3 %, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)		en liq..					
					10 ¼ 10 10 ¼	au 30..					10 1/2
				do coup. de 36 et 24 piastres	10 ¼ 10 10 ¼						10
				do do de 12 piastres	10 ¼ 10 10 ¼	au 30..					10
			janv. 1878	do Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus		au 30..				10	17
			do	do do petites coupures		au 30..				11	
			juill. 1877	do do coup. de 75 piast. et au-dessus		au 30..				10	
			do	do do petites coupures		au 30..				9	
			15 avr. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.		au 30..				520	

Jeudi 21 Juin 1877

REPORTS			Jouissance		AU COMPTANT	TERME	PREMIER COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
Comptant liquid.	Comptant liq. pr.	Liq. à l'autre										
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.). coup. de 60 dol.		en liq.						
			d°	d° d° de 30 dol.		au 30					110	
			mars 1877	d° Consolidés, 5%	109 ⅛ ¼	au 30					109	104 ¼
			d°	d° d° petites coupures.	109 ⅛	en liq.					109 ¼	
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	69 50 70 80 90	au 30	69 40	69 75	69 25	69 65	69 80	69 55
			d°	d° coup. de 500 fr.		Pea 30	69 70	69 75 d10	69 85	70 30 d50		
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.	69 50 60 70 80 90	Pea 30	70 40	70 60 d25			69 90	
			d°	d° coup. de 50 fr.	69 50 60 70 80 90	Pea 15	70 50	70 30 d10		d50	69 90	
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.	70	Pea 15		d25			70 20	
			avril 1877	d° 3%		au 30					34	37 50
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	217 50 216 25 216 215 217 50, 218 75	en liq.						
						au 30					220	
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé		en liq.						
			d°	d° 5%, tout payé	Gr. coup.	au 30					14	18 12½
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).		au 30					13 50	41 75
			d°	d° 1856-57-59-60							51	
											51 ½	
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé	38 50	en liq.					39	62
						au 30						
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).		en liq.						
			d°	d° oblig. de 50 liv. st.	78 77	au 30					78	71 ¼
			d°	d° de 100 liv. st.	78 77 ½ 77						78	
			d°	d° de 500 liv. st.	78 77 ½ 77						77 ¼	
			d°	d° de 1000 liv. st.	78 77 ½ 77						77 ½	
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.		au 30						
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	82 ½ 82						82 ½	75
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	82 82 ½						82 ½	
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	82 ¼						82	
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.		en liq.					82	
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	75	au 30					74	65
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.							74	
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.							72 ½	
						en liq.					75	
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	190	au 30					191 25	278 75
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	8 50 60 65	en liq.						
			d°	d° d° 62 fr. 50.	8 50 60 65	au 30					8 65	8 55
			d°	d° d° 12 fr. 50.	9	Pea 30		d25			8 65	
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.		Pea 15		d10		d50	8 65	
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	52 50	au 30					9 75	
				d° d° grosses coupures.		au 30					48	130
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	46 50 47 50 48 50 49	en liq.					51	345
				d° d° grosses coupures.		au 30						
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	43	en liq.					46 50	310
			d°	d° d° coupures de 5	41 25	au 30						
			d°	d° d° coupures de 25		Pea 30					44 50	53 75
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	42 50 43 50	en liq.				d5f		
			d°	d° d° coupures de 5		au 30				d10		
			d°	d° d° coupures de 25		Pea 30					42 50	40
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	450	en liq.				d5f		
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr.; 300 fr. payés (ex-coup. n° 19)		au 30				d10		
						en liq.					455	457 50
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	340	au 30						
				d° d° grosses coupures		Pea 30	340				395	405
						Pea 15					341 25	342 50 341 25
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés	460	en liq.		d5f		d10		
				d° d° grosses coupures		en liq.		d5f		d10		
						au 30	460				458 75	462 50 462 50
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	380	Pea 30		d5f		d10		
						Pea 15		d5f		d10		
						en liq.						
						au 30					380	395
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.		Pea 30		d5f		d10		
						en liq.						
						au 30					375	411 25
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	470 467 50 465 466 25 472 50	Pea 30		d5f		d10		
						en liq.						
						au 30	460	472 50	458 75	471 25	472 50	467 50
						Pea 30		d10	471 25	482 50 d10		
						Pea 30		d20		d50		
						Pea 15		d40		d10		
						Pea 15		d20		d5f		
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	457 50 456 25 455 456 25 457 50	en liq.						
				d° d° grosses coupures.	456 25 457 50	au 30	455	457 50	452 50	457 50	460	455
						Pea 30		d20		d10		
						Pea 30		d5f		d10		
						Pea 15		d20		d10		
						Pea 15		d5f		d10		
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.		en liq.						
						au 30					240	240
						Pea 30		d5f		d10		
			nov. 1874	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	156 25 155	en liq.						
				d° d° grosses coupures		au 30	150	151 25	147 50	151 25	155	151 25
						Pea 30		d5f		d10		
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.		Pea 15		d5f		d10		
			d°	d° d° grosses coupures		en liq.						
						au 30					225	365
						Pea 30		d5f		d10		
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	240 237 50 236 25 235 236 25 240	en liq.						
						au 30	236 25	240	235	240	238 75	238 75
						Pea 30		d20		d10		
						Pea 30		d5f				
						Pea 15		d20		247 50 d10		
						Pea 15		d5f				
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé		en liq.						
					135 127 50	au 30	127 50				125	127 50
					Grosses coup.	Pea 30		d5f		d10		
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compte Royale), act. 500 fr., t.p.		en liq.						
					Grosses coup.	au 30					275	275
						Pea 30		d5f		d20		
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	68 50	en liq.						
					Grosses coup.	au 30					69 50	68 75
						Pea 30		d5f				
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	322 50 325 323 75	en liq.						
						au 30	323 75				322 50	325
						Pea 30				d10		
						Pea 15				d10		

	Empts de Villes et Bép.ts français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	...	...
do	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	...	...
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	100	..
... 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	98	..
mai 1877.	Dunkerque (Vlle), 5%, r. 1000 f., 235 p.	...	...
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	98	75
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	99	..
do	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	490	..
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	...	..
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	...	..
do	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	...	..
31 dec. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	...	..
.....	Ronbaix et Tourcoing (Vlles), r. 50 f.	45	..
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr....	...	..
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	...	..
	Actions françaises.		
24 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	...	..
15 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1.000 f., 750 f. p.	5800	..
...	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	...	..
Join 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	...	..
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	...	..
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	...	..
do	do Del. coup. 4 à 10 incl., non dét.).	...	..
do	do Act. de jouissance.....	...	..
juill. 1876	do Délégations de jouissance.	150	..
do	Pont, Port et Gare de Grenelle....	...	..
...	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	...	..
mai 1877.	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	...	..
juill. 1876	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	...	..
janv. 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	820	..
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	670	..
avril 1877	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	...	..
juill. 1875	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	...	..
janv. 1871	Bourges à Glen, a. 500 fr., 375 fr. p.	...	..
janv. 1877	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	...	..
15 mars 77	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	...	..
janv. 1877	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	...	..
do	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	...	..
ex-coup. 3	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	...	..
janv. 1874	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., ... l.p.	...	..
janv. 1877	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	...	..
janv. 1876	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	...	..
juill. 1872	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	...	..
janv. 1871	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	...	..
déc. 1876.	Médoc, action 500 fr., tout payé....	...	..
juill. 1870	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	...	..
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	...	..
do	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	...	..
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	...	..
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	...	..
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	...	..
do	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	...	..
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	...	..
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	260	..
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	...	..
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	...	..
janv. 1872	Seine-et-M. (Cie de f.), a. 500 fr., t.p.	...	..
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	...	..
do	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	467 50	465
janv. 1877	Tr. dép. du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	...	..
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	490	.. 480
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	...	..
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	...	..
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	...	..
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	...	..
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	...	..
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	...	..
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	...	..
do	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	410	.. 450
... 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	...	..
avril 1873	Banque Nlle-Calédo., a. 500 f., 400 f. p.	...	..
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	...	..
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	...	..
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr....	...	..
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	...	..
15 juill. 75	Crédit rural de Fr.. a. 500 fr., 300 p.	...	..
janv. 1877	Sous-Comptoir des Entrepr. (ex-c. 19).	..	..
do	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	...	..
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	...	..
mai 1876.	Meitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	...	..
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 400 f., t.p.	70	..
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	...	..
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	...	..
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	...	..
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	...	..
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	...	..
avril 1877	do Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	...	..
18 mars 75	do Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	...	..
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	...	..
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	...	..
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	...	..
mars 1877	do de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	...	..
avril 1877	Industrie linière (Comptr), a. 500 fr.	...	..
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 frs, t.p....	...	..
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	...	..
juin 1877.	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	...	..
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	520	..
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	300	..
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	...	..
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	...	..
18 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	...	..
8 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	925	.. 920
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1res sce, t.p.	...	..
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'). act. de 1/8000e.	...	..
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	...	..
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	...	..
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	...	..
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	...	..
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	...	..
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	...	..
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	...	..
1er mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p....	...	..

ex-coup. 26	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	...	
ex-coup. 24	Mines de Huelva, a. de coup. r. 250 f.	...	
ex-coup. 26.	Mines de Huelva, act. de jouissance.	...	
do	Mines de la Loire.....	...	
do	Mines de Montrambert.....	...	
do	Mines de Rive-de-Gier.....	...	
do	Mines de Saint-Étienne.....	...	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	715	..
mai 1877.	Mines Malfidano, act. de jouissance.	...	..
do	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	...	..
15 déc. 76	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	...	..
nov. 1872.	Mines de Santander et Quiros.....	...	..
mai 1875.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	...	..
ex-c. 25..	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	...	..
juill. 1876	Alais (Forges et Fonderies d').....	...	..
15 mars 77	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	533	75
mai 1877.	Châtillon et Commentry (Forges de).	...	..
ex-coup. 4	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	...	..
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	...	..
ex-coup. 6	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	...	..
janv. 1877	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	925	..
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	...	..
ex-coup. 2	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss	...	..
janv. 1877	Voitures à Paris, act. de jouissance.	...	..
janv. 1864	Touage Bas-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	...	..
mai 1877.	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	...	..
février 77	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	...	..
janv. 1877	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	...	..
5 févr. 77	Société Chameroy.....	...	..
15 mai 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p....	...	..
janv. 1877	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	625	..
1er mai 77	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	...	..
mai 1877.	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	800	..
20 févr. 74	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	...	..
janv. 1877	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	...	..
7 janv. 77	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	...	..
mars 1877	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	...	..
	Télégraphe se-mar. franco-angl., t.p.	...	..

Obligations françaises.

avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	...	..
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	...	..
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	235	.. 232 50
do	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	...	..
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	236	.. 235 ..
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	248	.. .. ..
do	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	...	..
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	...	..
do	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	...	..
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	...	..
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 500 fr.	517	.. 515
do	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	318	50 313 25
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (do).	324	.. .. ..
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	...	..
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	...	..
do	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	...	..
do	Moutcrean, 5%, rembours. 1,250 fr.	...	..
do	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	125	.. ..
do	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	225	..
avril 1877	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	312	50 ..
	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	...	..
	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	...	..
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	...	..
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	...	..
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	...	..
do	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	327	50 327 ..
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	...	..
do	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	336	.. 334 ..
do	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	339	.. 337 ..
do	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	332	.. .. ..
avril 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	...	..
janv. 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	545	.. 540 ..
do	Méditér., 52-55, 3%, r. 500 f. (do).	...	..
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	330	50 329 ..
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	322	75 322 ..
do	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	...	..
do	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	...	..
avril 1877	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	...	..
janv. 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	326	.. ..
do	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	258	75 .. ..
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	...	..
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	...	..
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr....	328	25 327 75
do	Testé, remboursable à 1,250 fr.....	...	..
do	Nantais (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	210	.. .. ..
do	Nord, 3%, remboursable à 500 fr....	333	25 331 ..
do	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	...	..
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	298	25 297 50
déc. 1877.	Normands (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	80	.. .. ..
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	...	..
do	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	...	..
do	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	334	.. 333 ..
do	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	330	.. 329 ..
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	...	..
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. : 1re émiss., de 1 à 63,000.....	210	..
do	2e émiss., de 63.001 à 108,312...	180	..
do	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	175	..
do	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	...	..
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	...	..
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	...	..
do	Orl.-Pts-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	...	..
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	74	.. 71 ..
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	...	..
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	330	.. .. ..
do	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. do	...	..
do	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. do	...	..
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1.250 f. do	...	..
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... do	...	..
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. do	...	..
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. do	...	..
do	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. do	...	..
déc. 1876.	Rouen, 47-49-51, 5%, r. 1,250 f. do	...	..
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. do	...	..
do	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. do	...	..
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324	50 323 50
do	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	340	.. .. ..

juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	...	..
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	235	.. .. ..
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	...	..
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	...	..
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr...	...	..
do	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	470	.. 469 ..
do	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	500	.. .. ..
do	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	240	..
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	155	.. 152 50
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	225	.. .. ..
31 janv. 77	do Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	...	..
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	...	..
do	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	...	..
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	...	..
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	...	..
do	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	490	..
janv. 1877	Cie Franco-Algérne, 3%, r. 500 fr.	187	50 .. ..
do	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	...	..
do	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	...	..
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	32	.. 30 ..
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	...	..
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	...	..
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	...	..
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	...	..
do	do 6%, remboursable à 500 fr..	...	..
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	...	..
do	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	...	..
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	510	..
do	do nouv. 1875, 240 fr. payés.	505	..
do	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	270	..
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	250	..
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	...	..
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	...	..
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	...	..
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	...	..
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	...	..
do	do 2e série	...	..
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	...	..
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	425	..
15 avr. 77	Liverdun (Forges de); 6%, r. 250 fr.	120	..
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	500	..
do	do 1866, 5%, remb. 500 fr.	509	..
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	...	..
avril 1877	Coup. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	...	..
do	do 2e émiss., r. à 250 fr.	...	..
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	...	..
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	...	..
ex-r. 3. 54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	92	.. 90 ..
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	470	..
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 250 fr.	...	..
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	...	..
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	458	75 456 25
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	...	..
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	523	.. 522 50
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	78	25 78 ..
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	...	..

Fonds d'Etats et de Villes étr.

mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	...	..
do	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	...	..
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	279	50 .. ..
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	83	.. ..
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	...	..
mai 1877.	Emp. 4½%, 1833-53-57-60-65-67.	103	¾ ..
janv. 1877	Belge (2½%.....	...	..
do	Emp. Danubien (Priac.-Unies). 8%.	...	..
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	...	..
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	...	..
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	...	..
.....	do Intér. Bons de coup. arriér.	...	..
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	...	..
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	...	..
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	...	..
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	200	50 200 ..
do	Emp. Hongrois (grosses coupures).	...	..
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	...	..
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	...	..
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	...	..
6 juin 77.	Emp. Romain, 5%.....	71	¼ ..
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	70	¼ ..
do	Emp. Pontif. 1865, 5%.....	70	¼ ..
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	410	.. ..
janv. 1877	Emp. Russe. 50. 4½% en ch. fi. 25.50.	...	..
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	357	50 356 ..
do	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	357	50 356 ..
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	...	..
.....	Emp. Tunis., do (105 fr.).	...	..
juin 1877.	Ville Florence, Dél. 5%, 75 r. 500, t.p.	395	.. 390 ..
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	409	.. ..

Actions et Obligat. étrangères.

juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	...	..
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	...	..
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	235	..
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	...	..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	530	.. 522 50
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	...	..
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	215	.. 214 ..
do	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	295	.. 291 50
do	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	289	.. ..
avril 1877	Obl. Krouprinz Rodolphe, 5%.....	330	..
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 402308 à 459645	337	50 .. ..
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	233	50 232 ..
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	228	50 227 50
do	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	251	25 .. ..
do	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	229	50 227 50
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	...	..
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	142	50 142 ..
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	257	.. 256 50
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	233	.. 231 ..
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	265	50 264 ..
do	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	262	50 257 50
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	...	..
do	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	...	..
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	...	..
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	494	..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	490	..

BONS DU TRÉSOR, de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ¾%; 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%. Avances 3..%..

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
BOURSE DE LONDRES, 3%, c. mil. 94 3/16; 1 h., 94 3/16

BOURSE DE VIENNE, 21 juin. Metall. Pap. 69 70 65 40
Crédit Autrichien. 139 20 | Lots..... 111 ..
Ch. de fer Autrich. 225 .. | Napoléon..... 10 16

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¾ à 1..0/00 p°/°
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	105 à 110 0/00 p°/°
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	81 50 à 82 ..
do colombiens et Mexicains.....	80 .. à 80 50
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
do mexicaines.....	4 90 à 4 95
Souverains angl. 25 05 à 25 15—Banknotes	25 12½ à 25 15
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	102 90 à 103 10
Dollar.....	5 07½ à 5 10
Guillaume (20 m.) 24 40 à 24 50—(10 m.)	12 20 à 12 25
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206½.. à 207....	206.. à 206½ et 4..%
4..%	Allemagne.	122.... à 122¼..	121¾ à 122.. et 4..%
5..%	Trieste....	194.... à 196....	195.. à 197.. et 4..%
5..%	Vienne....	194.... à 196....	195.. à 197.. et 4..%
6..%	Barcelone..	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..%	Madrid....	485.... à 487....	489.. à 491.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	543.... à 545....	543.. à 545.. et 4..%
6..%	St-Pétersb.	275.... à 285....	275¼ à 285.. et 4..%
.....	New-York.	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 18¼ à 25 23½	25 15.. à 25 20. 2%
2½%	Belgique..	⅛ p. à Pair	3/16 p. à 1/16..2½%
5..%	Italie.....	8¾ à 8½% p^te.	9.. à 8¾% p^te—5%
5..%	Italie (or).	⅛... à p...% p^te.	½ à ⅛% p^te—5%
5..%	Rome.....	8¾ à 8½% p^te.	9.. à 8¾% p^te—5%
3..%	Suisse....	⅛ p à pair.	3/16 à 1/16 perte 3%

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 21 juin)

Huile de Colza disponible.....	91 25
Huile de Colza disponible, en tonnes.....	93 25
Huile de Colza épurée, en tonnes.....	101 25
Huile de Lin, en fûts.....	75 ..
Huile de Lin, en tonnes.....	77 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.	78 ..
— — — — 10/13.	72 ..
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....	.. .. à 79 25
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....	162 .. à 161 50
Sucres raffinés. — Belle sorte.....	.... .. à 163 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.	57 50 à 58 ..
Suifs de France.....	97 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....	42 75

Blés : vieux, l'hect	½	33 60 à 34 80.	100 k.	28 .. à	29 ..
Nouveau,	—	34 80 à 39 60.	—	29 .. à	33 ..
Au rayon,	—	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
3e qualité,	—	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
Sortes cour.	—	.. .. à	—	.. .. à	.. ..
Avoines : choix, 3 hec.		33 .. à 33 75.	—	22 .. à	22 50
1re qualité,	—	31 50 à 32 25.	—	21 .. à	21 50
2e qualité,	—	30 75 à 31 50.	—	20 50 à	21 ..
Inférieures,	—	28 50 à 30 ..	—	19 .. à	20 ..
Ordinaires,	—	.. .. à	—	.. .. à	.. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Ce

6, place de la Bourse

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

DU

Dr JOHN EVANS

11, rue d'Enghien, 11 W

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT, COUR DE CASSATION, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'intérieur.

Les Magistrats et Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science : les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'État, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la jurisprudence récente du Conseil d'État relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des conseils généraux, les honneurs et préséances, etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre Recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le ministre de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette 2e édition; édition « qui peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 volumes ordinaires ».

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà le lecteur trouvera, pages 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle (mai 1876).

Un volume grand in-8 de 700 colonnes, avec le nouveau supplément.

Prix : broché, 15 fr.; relié, 22 fr.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste payable à MM. Wittersheim et Ce, 31, quai Voltaire, à Paris, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste en France et en Algérie.

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir,* **est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens,** comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an,** soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75.** On s'abonne en adressant **franco** un **mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le deuxième volume de *la Jérusalem délivrée,* du Tasse. — Le volume broché, 25 c.; relié, 45 c. — Franco : broché, 35 cent.; relié, 55 cent. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 219 volumes en vente.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés.

Déclarations de faillites.

Arbellot, march. de tissus, r. de Sèvres, 111. J. c., M. Hervieu; s. p., M. Barbot.

Auber, mercier, r. de Clichy, 78. J. c., M. Bessand; s. p., M. Barbot.

Chassang, fabric. de ferblanterie et zinc, r. de Charonne, 59. J. c, M. Salmon; s. p., M. Hécaen.

Spectacles du Vendredi 22 Juin

Opéra. — Le Roi de Lahore.
Français. — L'Ami Fritz.
Opéra-Comique. — Mignon.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Les Jocrisses de l'Amour.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Parisiens. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dramatiques. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Théâtre Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Mystères de Paris.
Cluny. — Relâche.
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Été. — Tous les soirs, exercices équestres.
Cirque américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les s., exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Bruuet.
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours, de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Ce, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

(DU 4 SEPTEMBRE 1870 AU 8 FÉVRIER 1871)

RAPPORTS DE LA COMMISSION ET DES SOUS-COMMISSIONS. — TÉLÉGRAMMES. — PIÈCES DIVERSES. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS PIÈCES JUSTIFICATIVES. — TABLES ANALYTIQUE, GÉNÉRALE ET NOMINATIVE

PRÉFACE DU PREMIER VOLUME

« L'enquête commence, elle n'est pas finie : elle se « poursuivra longtemps dans les brochures, dans les « journaux ; longtemps les générations s'entretiendront « des faits dont nous avons eu le douloureux devoir « de vous exposer le récit, et le moment viendra où la « vérité se dégagera d'elle-même des opinions con- « traires. » (*Note de la Commission*, 25 février 1875.)

L'*Enquête parlementaire sur les Actes du Gouvernement de la Défense nationale* est, à coup sûr, le travail le plus considérable entrepris par l'Assemblée nationale.

La Commission, dans le dernier document qu'elle a fait distribuer, apprécie elle-même la tâche dont elle a été chargée; nous reproduisons cette déclaration; elle est la meilleure explication du but poursuivi par cette publication.

« Le 17 juin 1871, l'Assemblée, à une grande majorité composée de députés siégeant sur tous les bancs, a ordonné qu'une Commission de trente membres serait nommée par les bureaux et revêtue de pleins pouvoirs pour mander des témoins, pour réunir les documents destinés à éclairer le pays sur les faits accomplis du 4 septembre 1870 au 8 février 1871. L'enquête devait s'étendre sur la surface entière de la France, se faire d'abord à Paris et à Tours, où avaient siégé les deux fractions séparées du Gouvernement, puis à Lyon, à Marseille, à Nice, à Alger, où des commissaires extraordinaires avaient exercé avec de pleins pouvoirs leur autorité. Les actes sur lesquels l'enquête devait porter étaient nombreux, d'une extrême gravité ; il y a peu d'époques de notre histoire remplies de plus d'événements et d'événements plus importants que la période écoulée du 4 septembre 1870 au 8 février 1871. La Commission avait donc à entendre un grand nombre de témoins, à recueillir un grand nombre de matériaux, à consulter, entre autres, plus de 150,000 dépêches télégraphiques, et à résumer, dans des rapports qui vous sont aujourd'hui soumis, les faits les plus importants parmi ceux que les dépositions et les pièces contenaient. »

Cette œuvre si étendue a été partagée entre des sous-commissions qui, tour à tour, ont ajouté à l'œuvre commune le fruit de leurs efforts consciencieux et de leurs recherches laborieuses. La Commission a fait publier, au fur et à mesure qu'elle les avait approuvés, tous les documents successivement recueillis, et c'est seulement le 29 décembre 1875 que MM. les représentants recevaient le dernier volume imprimé; ainsi se trouvait complété un travail qui avait exigé près de cinq années. L'ensemble de ces documents n'a pas fourni moins de 16 volumes grand in-4° de 5 à 600 pages, mis en vente au prix de 240 francs.

Comme il était facile de le prévoir, certains de ces volumes sont devenus très-rares, et l'édition que nous offrons au public répond à un besoin certain. Elle a été faite avec le plus grand soin, et elle comprend *tout* ce qui a été publié par la commission d'enquête.

Cette réimpression offre un double avantage : le premier, de grouper aussi méthodiquement que possible les rapports, les dépêches et les dépositions dans des volumes spéciaux, ce qui avait été impossible dans la première édition; le second, de se vendre à un bon marché réel (112 francs au lieu de 240), ce qui en fait une œuvre dont la place est indiquée dans toutes les bibliothèques populaires comme dans toutes celles des hommes appelés par leurs fonctions à consulter ce vaste répertoire.

Pour faciliter les recherches dans ces nombreux documents, chaque volume contient une table analytique relevée avec le plus grand soin. Le septième et dernier volume renferme *une table générale et nominative, très-détaillée*, des documents publiés dans cette édition, indiquant les passages concernant chaque nom et chaque fait cités dans l'enquête. Cette table générale, qui vise plus de 6,700 noms, faisait défaut dans la première édition, elle occupe plus de la moitié du 7e et dernier volume, et elle complète l'ensemble de ce grand travail.

Sept volumes grand in-4° à 3 colonnes. — Prix du volume : Broché, 16 fr.; Relié, 20 fr.

SOMMAIRE ANALYTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES SEPT VOLUMES

1er Volume. — Préface. — Situation générale : de la déclaration de guerre au 4 septembre 1870. — Actes diplomatiques du Gouvernement et de la Délégation.— Procès-verbaux des délibérations du Gouvernement de la Défense nationale : du 4 septembre 1870 au 6 février 1871. — Communications postales et télégraphiques.— Ligue du Sud-Ouest. — Camp de Toulouse. — Événements de Dreux.— La journée du 4 septembre à Paris, et ses suites. — Examen, au point de vue militaire, des actes de la Défense nationale dans Paris.— Emprunt Morgan, etc.

2e Volume. — Lyon et le département du Rhône sous le Gouvernement de la Défense nationale. — Aperçu général de la situation avant le 4 septembre 1870. — La journée du 4 septembre 1870. — Proclamation de la République.—Le Comité de Salut public. — Pillage des couvents et des communautés. — Émeute du 28 septembre; assassinat du commandant Arnaud. — Marseille sous le Gouvernement de la Défense nationale.—Ligue du Midi.—Camp de Conlie. —Origines de l'armée de Bretagne.— Armement.— Évacuation du camp. — Les fusils Springfield, etc.

3e Volume. — Opérations militaires sur la Loire et dans l'Ouest. — Combat d'Orléans. — Batailles de Coulmiers ; de Beaune-la-Rolande. — Retraite de Châteaudun. — Bataille de Loigny.— Retraite d'Orléans. — Expédition de l'Est.— Victoires de Villersexel et d'Arcey.— Retraite de Pontarlier. — Internement en Suisse.— Campagne du Nord.— Batailles de Bapaume; de Saint-Quentin.—Retraite du général Faidherbe. — L'Algérie sous le Gouvernement de la Défense nationale.—Naturalisation des Israélites. — Les Capitulés. — Insurrection arabe, etc.

4e volume. — Dépêches télégraphiques officielles du Gouvernement central : Paris, du 4 au 27 septembre 1870, du 1er au 14 février 1871 ; Versailles, du 28 au 31 janvier 1871, et des 2 et 6 février 1871. — Dépêches de la Délégation : Tours, du 13 sept. au 10 déc. 1870; Bordeaux, du 10 déc. 1870 au 8 fév. 1871.— Dépêches télégraphiques officielles des départements et de l'étranger, etc., etc.

5e volume. — Dépositions des témoins : MM. Benedetti, Buffet, Challemel-Lacour, colonel Chaper, de Chaudordy, Crémieux, Cresson, Dréo, Clément-Duvernois, Jules Favre, Jules Ferry, vice-amiral Fourichon, Gambetta, duc de Gramont, général Le Flo, maréchal de Mac Mahon, Magnin, Naquet, comte de Pallkao, Ernest Picard, Pietri, Ranc, Rouher, Schneider, Jules Simon. Thiers, général Trochu, etc., etc.

6e volume. — Dépositions des témoins (suite) : MM. le général d'Aurelle de Paladines, maréchal Bazaine, général Billot, général Borel, général Bourbaki, général Bressolles, maréchal Canrobert, général Chanzy, de Chaudordy, général Clinchant, général Cremer, général Faidherbe, Farcy, de Freycinet, Keller, général de La Motterouge, général Martin des Pallières, général Pellissier, Georges Périn, etc.

7e volume. — Dépositions des témoins (suite) : MM. Cherpin, Cochery, Cresson, général La Lande, général Minot, colonel Poullet, général de Rivière, etc. — Réclamations. — Pièces diverses. — Rapports de la préfecture de police.— Notes sur les réunions publiques. — Circulaires. — Proclamations.— Bulletins militaires.—La Délégation à Tours et à Bordeaux. — Note de la commission d'enquête.— Table générale, etc.

Contre une demande affranchie, et contenant un mandat de 112 fr. à l'ordre de M. Wittersheim, quai Voltaire, 31, les sept volumes brochés seront expédiés **franco** *dans toute la France.*

Pour les exemplaires reliés, envoyer 140 fr.; — l'expédition sera faite franco mais en gare seulement (indiquer la gare en souscrivant).

COMPAGNIE

DES

Hirondelles Parisiennes

SERVICE SANS TRANSBORDEMENT

ENTRE

CHARENTON & SURESNES

Distance : 24 kilomètres

ESCALES OU STATIONS :

1 CHARENTON-LE-PONT	7 ILE SAINT-LOUIS (pont Sully)	13 POINT-DU-JOUR (Auteuil)
2 ALFORTVILLE	8 QUAI DU LOUVRE	14 BILLANCOURT
3 LES CARRIÈRES	9 PONT DE LA CONCORDE	15 BAS-MEUDON
4 PONT NATIONAL	10 PONT DE L'ALMA	16 SÈVRES
5 QUAI DE BERCY (le Rocher)	11 QUAI DE PASSY	17 SAINT-CLOUD
6 PONT D'AUSTERLITZ	12 PONT DE GRENELLE	18 SURESNES

Escale spéciale à LONGCHAMP les jours de Courses et de Revue

PRIX DES PLACES	SEMAINE	DIMANCHES & FÊTES
De Charenton au Pont National et réciproquement . .	0 f. 15	0 f. 20
— au Point-du-Jour	0 40	0 45
— à Suresnes	0 65	0 70
Du Pont National au Point-du-Jour	0 25	0 25
— à Suresnes	0 50	0 50
Du Point-du-Jour à Suresnes	0 25	0 25
De Saint-Cloud à Suresnes	0 15	0 15

Pour les heures de départ, consulter les Affiches spéciales aux Stations

M. Joseph-Louis-Alexandre-Stanislas Moreau, licencié en droit, né à Lorient (Morbihan), le 1er février 1846, demeurant à Quimper (Finistère), se pourvoit près de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de *de Lizoreux*, qui appartenait à ses ascendants paternels.

A. FROYEZ,
Référendaire au sceau de France

1° M. Coubré (Mathurin), propriétaire, né à Chartres (Eure-et-Loir), le 17 juin 1799, demeurant à Tavers (Seine-et-Marne);

2° M. Coubré (Georges), propriétaire, né à Paris, le 23 janvier 1826, demeurant à Yerres (Seine-et-Oise);

Se pourvoient près de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ajouter à leur nom celui de *de Saint-Loup*.

A. ANDRÉ,
Référendaire au sceau de France

N° 94

Marine et Colonies

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Rochefort, le 12 juillet 1877 :

Fers à double T ordinaires droits et cintrés par transformation.

Adjudication à Nantes (pour Indret), le 25 juillet 1877 :

50,000 kil. de charbon de bois.

Voir les cahiers des charges aux bureaux des approvisionnements, à Rochefort, Nantes et Indret, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

Etude de Me Maza, avoué à Paris, rue de Rivoli, 220.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 30 juin 1877, deux heures de relevée,

DES IMMEUBLES CI-APRÈS

1° **GRANDE MAISON** A PARIS, PLACE DU CHATEAU-D'EAU, 15 rue du Temple, 207, et rue Meslay, 2.
Revenu net environ, 65,000 fr.
Mise à prix..... 700.000 fr.

2° **MAISON RUE MESLAY, 4**
Revenu net environ, 20,000 fr.
Mise à prix..... 200.000 fr.

3° **MAISON** PLACE DU **CHATEAU-D'EAU, 17**
Revenu net environ, 26,000 fr.
Mise à prix..... 300.000 fr.

4° **PROPRIÉTÉ** RUE DE LYON, 37 A USAGE INDUSTRIEL
Revenu net, 12,000 fr.
Mise à prix..... 100 000 fr.

5° **MAISON DE CAMPAGNE** A SAINT-MAUR-LES-FOSSÉS impasse de l'Abbaye, 6 (deux hectares environ).
Mise à prix..... 100.000 fr.

6° **MAISON** ET JARDIN, même commune, avenue de Condé (1,600 mèt. env.).
Mise à prix..... 10.000 fr.

Prêts du Crédit foncier sur les immeubles de Paris
S'ad. à Me Maza, P. Roche et Castaignet, avoués; à Me Trousselle, Péan de St-Gilles et Goupil, not.

SOCIÉTÉ DES MINES DE CARMAUX

Le coupon n° 34 des obligations de la société, échéant le 1er juillet 1877, sera payé sous déduction des impôts divers dus à l'Etat, à raison de :

7 fr. 275 par obligation nominative, et de
6 95 par coupon au porteur.

A Paris, au siége social, 16, place Vendôme, de *onze heures à quatre heures;*

A Albi et à Toulouse, dans les bureaux de la société.

COMPAGNIE DES

TRAMWAYS DU DÉPARTMT DU NORD

Anonyme au capital de 5,100,000 fr.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Tramways du département du Nord sont prévenus que le coupon n° 3 sera payé à partir du 2 juillet prochain, à raison de 15 fr., à Paris : aux caisses du *Crédit Mobilier*, 15, place Vendôme; à Lille, à la succursale du *Crédit général français*, 28, rue Ponts-de-Commines.

SOCIÉTÉ PARISIENNE DE PUBLICITÉ

Société anonyme au capital de 500,000 fr.
Siége social, 6, rue Le Peletier.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 5 des statuts, il a été décidé qu'il serait fait un appel de 125 fr. par action.

Le versement devra être effectué du 15 au 20 juillet, à la caisse de MM. G. May et Ce, banquiers de la société, 31, boulevard Haussmann.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Le dividende de 11 fr. (10 fr. 67, impôt déduit) voté par les actionnaires du Crédit foncier dans l'assemblée générale du 30 avril, sera payé à partir du lundi 2 juillet.

CHEMIN DE FER DU NORD

Dimanche 24 Juin

TRAIN DE PLAISIR DE

PARIS A COMPIÈGNE

PRIX DES PLACES (ALLER ET RETOUR COMPRIS)
3e classe, 6 f.;—2e classe, 8 f.;—1re classe, 10 f.
DÉPART DE PARIS..... 9 h. 10 du m.
RETOUR DE COMPIÈGNE.... 10 h. du soir.
Exposition industrielle et des beaux-arts
Visite au château de Compiègne et aux musées cambodgien et gallo-romain.
Voitures spéc. pr Pierrefonds : 3 fr. (aller et ret.).

MALLES ANGLAISES ne pesant que 4 livres.
Malles en bois courbé ne pesant que 10 livres, Malles à tiroirs (*immense choix*). 30 °/o meilleur marché st toute mon de dét de Paris. MOYNAT, 5, pl. du Théâtre-Français. *Ne pas se tromper de maison.*

PILULES DÉPURATIVES de **GOLVIN**
En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé*. Dans les pharmacies.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES

ASPHALTES DE FRANCE Lp

Seule concessionnaire pour la France des MINES *de*

SEYSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.

1er prix, Médaille d'or au concours de Montpellier, 1877, adjudicataire de la ville de Paris, Rouen, génie de Brest, chemin d'Orléans et *grandes administrations.*

S'adresser à la Compagnie, 117 et 119, quai Valmy, Paris.

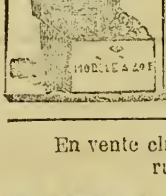

PHARMACIES DE FAMILLE
25, 40, 60, 80 et 100 fr.
Exp. 3 Méd.—Envoi *franco* de la Notice.
PHARMACIE NORMALE
19, rue Drouot, Paris.

En vente chez E. PLON et Ce, éditeurs, rue Garancière, 10.

DANIEL DE KERFONS

Confession d'un homme du monde

PAR

ERNEST DAUDET

2 vol. in-18. — Prix : 7 fr.
(*Envoi franco*)

Sous presse : LES PERSÉCUTÉES, du même auteur
1 volume in-18. — Prix : 3 fr. 50. —

L'EDUCATION POPULAIRE a publié un COURS d'HYGIÈNE à 5 centimes, chez tous les libraires. — On en reçoit *franco* 4 exemplaires contre 25 centimes, adressés au gérant, 293, rue de Belleville-Paris.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES
A. WITTERSHEIM et Ce, quai Voltaire, 21

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

Annexes, Rapports, Projets de Lois, Propositions de Lois, etc.
Réimpression, en volumes in-4°, des comptes rendus *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, revisés et corrigés par le Chef de la sténographie, et des *Annexes* distribués aux Députés.

1re série.	12 février au 17 septembre 1871; 5 vol....		75 fr.
2e	—	4 déc. 1871 au 30 mars 1872; 5 vol.	75 fr.
3e	—	22 avril au 4 août 1872; 3 vol.....	45 fr.
4e	—	11 novembre 1872 au 7 avril 1873; 4 vol ..	60 fr.
5e	—	19 mai au 27 juillet 1873; 2 vol.....	30 fr.
6e	—	Enquête du 4 Septembre. 7 volumes.....	105 fr.
7e	—	Du 4 novembre au 31 décembre 1873; 2 vol.	30 fr.
8e	—	Du 5 janvier au 28 mars 1874; 2 vol.....	30 fr.
9e	—	Du 12 mai au 5 août 1874; 4 vol.....	60 fr.
10e	—	Du 30 nov. 1874 au 20 mars 1875; 3 vol..	45 fr.
11e	—	Du 11 mai au 4 août 1875; 4 vol.....	60 fr.
12e	—	Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876; 4 volumes.....	60 fr.

Législature, du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète). 45 vol. Prix, broché : 675 fr.

Sous presse : Table générale et table nominat., 2 vol. **30 fr.**

ANNALES DU SÉNAT

ET DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Du 8 mars au 12 août 1876. 5 vol..... **75 fr.**
Du 30 octobre au 30 décembre 1876, 2 vol..... **30 fr.**
Du 9 janvier au 24 mars 1877 (*sous presse*), 2 v. **30 fr.**

SÉANCES DU CORPS LÉGISLATIF

COMPTE RENDU ANALYTIQUE, REVU CORRIGÉ PAR LE CHEF DES SECRÉTAIRES-RÉDACTEURS

Session 1869 (18 janvier au 26 avril 1869). Un vol. in-4°.. **9 fr.**
Session extraordinaire 1869, *Vérification des pouvoirs* (28 juin au 27 décembre 1869). Un vol. in-4°... **6 fr.**
Session 1870 (28 déc. au 21 juill. 1870). Deux vol. in-4°. **20 fr.**
Vol. Ier (28 déc. 1869 au 2 juin 1870).. **15 fr.**
Vol. II (3 juin au 21 juillet 1870)..... **7 fr.**
Session extr. 1870 (9 août au 4 sept.). Un vol. in-4°. **8 fr.**

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875

Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872, 7 août 1873 et 27 mars 1875.

Annexes, Projets de lois, Rapports, Amendements Décrets

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME

Recrutement des Armées de terre et de mer.

Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présentée par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 10 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 10 mars 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME

Réorganisation des Armées active et territoriale.

Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux vol. gr. in-4° à 3 col., imprimés sur beau papier.
— Prix : broché, 30 fr.; relié, 38 fr.

Chaque volume est vendu séparément
Le premier, **12** fr. broché et **16** fr. relié
Le second, **18** fr. broché et **22** fr. relié

Contre un *mandat-poste*, on recevra, *franco*, en France et en Algérie, les ouvrages *brochés* ci-dessus.

Neuvième année.— N° 170. Le N° : 35 c. avec les suppléments. Samedi 23 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

AFFRANCHISSEMENT

Le Gérant a l'honneur de prévenir le public que les *lettres non affranchies* ou *affranchies insuffisamment* sont rigoureusement refusées.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Loi concernant le tarif des droits à percevoir sur le canal de l'Est.

Décret accordant des grâces, réductions et commutations de peine à des condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Compte-rendu in-extenso. — Ordre du jour. — Annexes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte-rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ÉTUDES BIBLIOGRAPHIQUES. — La France politique et sociale. — *Frédéric Béchard.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 22 juin 1877.

LOI concernant le tarif des droits à percevoir sur le canal de l'Est.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 6 de la loi du 1er août 1872 relative à la canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent, est remplacé par la disposition suivante :

Art. 6. — Les marchandises autres que celles dénommées à l'article précédent seront soumises sur la section du canal de l'Est, comprise entre Toul et Pont-Saint-Vincent, au droit de cinq millimes (0 fr. 005) établi par la loi du 24 mars 1874 au profit du syndicat interdépartemental dudit canal de l'Est.

Lorsque l'emprunt réalisé par le département de Meurthe-et-Moselle pour être affecté à la construction de la section de Toul à Saint-Vincent sera complétement amorti, c'est-à-dire au plus tard en 1885, le droit de quinze millimes (0 fr. 015) perçu au profit du département de Meurthe-et-Moselle sur les minerais, la houille, le coke, les métaux ouvrés et non ouvrés, sera remplacé par le droit de cinq millimes (0 fr. 005) perçu au profit du syndicat du canal de l'Est, en vertu de la loi du 24 mars 1874.

Le dernier paragraphe de l'article 5 de la loi précitée du 1er août 1872 est et demeure abrogé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 21 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
PARIS.

Par décret en date du 22 juin 1877, le Président de la République a accordé 844 grâces, réductions ou commutations de peine à des condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers agricoles et autres prisons de la République.

(Exécution de l'article 26 de la loi du 26 mai 1819.)

Par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 13 avril 1877, devenu définitif par suite du désistement de l'appel, a été condamné : le sieur Hunsicker (Frédéric), gérant du journal *le Radical*, à quatre mois d'emprisonnement pour avoir commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs, en publiant dans le numéro du 1er avril 1877 dudit journal un article intitulé « Le Déjeuner du gras-double », commençant par ces mots : « Hier, 19 germinal... », et finissant par ceux-ci : « L'heure et la date », par application des articles 1er et 8 de la loi du 17 mai 1819, 5 n° 6 de la loi du 29 décembre 1875.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 22 juin 1877.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du 21 juin.*

Le rapport de la commission des mesures préventives contre les inondations de la Tamise est déposé, et interrogé par Sir Ch. Dilke, le président déclare que le rapport a été déposé, mais qu'aucune motion n'a été faite au sujet du bill.

M. Jenkins adressera jeudi au ministère une question sur l'érection d'un phare sur la partie la plus dangereuse des côtes de la mer Rouge, pour savoir si le gouvernement de S. M. Britannique est disposé à étudier cette question importante au point de vue de l'existence des marins et des intérêts du commerce maritime.

M. Cowens demande au secrétaire d'Etat de l'intérieur s'il s'est préoccupé de la récente publication du livre intitulé : « Le prêtre dans l'absolution », et s'il s'est rendu compte que ce livre est, en substance, le même que celui pour la mise en circulation duquel un conférencier hostile à la confession auriculaire a été incarcéré, il n'y a pas longtemps; enfin, l'honorable membre désire savoir si le ministre sait que cette publication a été faite avec la sanction et pour l'usage des maîtres, vicaires et frères de la société de la Sainte-Croix, qui compte 700 affiliés, la plupart membres du clergé, et s'il est disposé à prendre des mesures pour faire constater la légalité ou l'illégalité de cette publication.

L'attorney général répond que l'attention du gouvernement a été appelée sur ce sujet par la discussion qui a eu lieu sur ce livre dans une autre enceinte. Il n'a pas de moyens spéciaux de se renseigner et ne sait pas, par conséquent, si les faits allégués sont exacts. En ce qui concerne la publication d'un livre antérieur auquel il a été fait allusion, et portant le titre de *Fruits de la philosophie*, il doit déclarer que le gouvernement n'a été pour rien dans les poursuites intentées contre l'éditeur et contre l'auteur. Il ne pense pas davantage que le gouvernement ait à se mêler de la poursuite à intenter contre l'ouvrage *le Prêtre dans l'absolution*, qui ne circule en définitive que parmi le clergé et non dans le

public. Si sa propagation était étendue à tous, il croit qu'il y aurait lieu de le poursuivre comme un livre obscène et ignoble.

M. Bourke répond à M. Rylands que lord Derby ne juge pas nécessaire de faire aucune communication à M. Layard au sujet de l'entrevue de ce diplomate avec le sultan pour l'entretenir de la négligence de ses officiers dans la conduite des opérations de la guerre.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget de l'Inde.

Lord G. Hamilton dit que le gouvernement de l'Inde a eu, pour la seconde fois, à lutter contre un fléau terrible, la famine, et qu'il a été obligé d'adopter des mesures analogues à celles qui furent prises il y a deux ans. Cela a naturellement occasionné des dépenses considérables non moins qu'improductives.

C'est pour cela qu'à son grand regret le gouvernement se voit obligé de demander à la chambre l'autorisation d'émettre un emprunt pour couvrir ces dépenses. Les ressources pour l'année 1877-78 sont estimées à 52,192,000 l. st., ce qui implique une augmentation sur l'année précédente de 971,000 l. st., et les dépenses, y compris le remboursement des avances faites au sujet de la famine, s'élèveront à 53,144,000 l. st. Les frais occasionnés pendant les deux années par le fléau atteignent un chiffre net de 5,250,000 l. st.

Lord Hamilton termine en demandant l'autorisation pour le gouvernement de se procurer cinq millions de livres sterling, dont deux millions et demi au moyen d'un emprunt, et deux millions et demi par voie d'émission de bons du Trésor, à ajouter au montant de la dette consolidée. Cette somme est destinée à couvrir le déficit résultant des famines successives, de la dépréciation de l'argent, et de la stagnation croissante des affaires.

La séance continue. (*Havas*).

Londres, 21 juin.

Le bilan hebdomadaire de la Banque d'Angleterre donne les résultats suivants :

Augmentation :

	liv. st.
Encaisse métallique.....	854.368
Comptes particuliers.....	750.661
Compte du Trésor.....	218.930
Réserve des billets.....	1.181.980

Diminution :

Portefeuille.....	218.822
Circulation.....	323.370

Proportion de l'encaisse aux engagements, 47 p. 100.

Il est passé cette semaine par le Bankers Clearing House pour 106 millions sterl. de lettres de change et mandats.

Pendant la semaine correspondante de l'année dernière il en était passé 95 millions sterling.

Il y a donc une augmentation de 11 millions sterling. (*Havas.*)

AUTRICHE-HONGRIE

Pesth, 20 juin.

La chambre des députés hongroise a voté le crédit de 150,000 florins demandé par le gouvernement pour la participation de la Hongrie à l'Exposition universelle de Paris.

(*Correspondance générale autrichienne.*)

ITALIE

SÉNAT. — *Fin de la séance du 19 juin 1877.*

Le budget du ministère de grâce et justice est approuvé, ainsi que les budgets de la marine, de l'agriculture et du commerce.

M. Vitelleschi recommande au ministre de parifier la situation des professeurs des instituts techniques et celle des maîtres des écoles dépendant du ministère de l'instruction publique. Le traitement de ces derniers a été augmenté.

M. Majorana, ministre, déclare que l'augmentation aura lieu ultérieurement.

Le président fait connaître les noms des commissaires par lui choisis pour l'examen du code de commerce.

On procède au vote d'ensemble des projets suivants :

1° Révocation de mesures contraires à la liberté des cultes, au sujet de l'Eglise et de la confrérie des nationaux grecs à Naples. Votants : 78. Pour, 68; contre, 10. Le sénat approuve.

2° Approbation de 14 contrats de vente et d'échange de biens domaniaux. Votants : 78. Pour, 72; contre, 6. Le sénat approuve.

3° Cession à la commune de Rome d'une maison sise rue San-Romualdo. Votants : 78. Pour, 72; contre, 5. Le sénat approuve.

La séance est levée à six heures et demie. Demain, séance à deux heures.

Séance du 20.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget de la guerre.

M. Brioschi constate la mauvaise impression produite dans le pays par les récentes mesures qu'a prises le ministre de la guerre en ce qui concerne le haut personnel de l'armée. Il demande des explications à cet égard.

M. Mezzacapo, ministre de la guerre, nie qu'il ait provoqué aucune agitation. Il n'a pas suivi, à la vérité, les anciens errements, mais il devait faire ce qu'il a fait pour que l'armée soit bien commandée. Les formes ordinaires coupent les ailes du génie et empêchent de pourvoir utilement aux grades supérieurs.

Le ministre ajoute qu'il n'a eu d'autre but que de mettre les meilleurs officiers à la tête de l'armée et il est persuadé qu'il a rendu un grand service au pays, en relevant ainsi le moral de l'armée.

Il termine en disant qu'il persistera dans cette voie, attendu qu'il a conscience d'avoir rempli son devoir, et il reconnaît la nécessité de réformer la loi sur l'avancement.

Après quelques nouvelles explications, le sénat vote le budget de la guerre.

La séance continue. (*Havas.*)

Ministère des finances.

AVIS AU PUBLIC

Emission d'obligations du Trésor à long terme pour l'exécution des travaux publics. — (Loi du 29 décembre 1876; décret du 12 juin 1877).

Un décret du 12 juin 1877 a autorisé la création d'obligations du Trésor à long terme, pour l'exécution de travaux publics, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi du 29 décembre 1876.

Ces obligations, dont l'émission doit être proportionnée aux convenances du Trésor et à l'exécution des travaux, sont au capital de 500 fr., jouissant d'un intérêt de 20 fr. payable par semestre, et sont remboursables du 16 décembre 1878 au 16 décembre 1907 par voie de tirage au sort semestriel.

Le tirage des obligations à rembourser aura lieu par série de 100 numéros, les 16 mai et 16 novembre de chaque année, et le payement des obligations désignées pour le remboursement sera exigible les 16 juin et 16 décembre suivants.

Le premier tirage aura lieu le 16 novembre 1877.

Le prix d'émission a été fixé, par arrêté ministériel du 12 juin 1877, à quatre cent soixante-dix francs (470 fr.), payables intégralement au moment de la souscription.

Ce prix est augmenté des intérêts courus du 16 juin, époque de jouissance des titres créés, jusqu'au jour de la demande.

Les bons du Trésor 2-10, 3-10 et 5-10, créés en vertu de la loi du 21 juillet 1870 et dont l'époque de remboursement a été fixée au 1er septembre prochain, sont reçus en payements de souscriptions à des obligations du Trésor à long terme jusqu'au 10 juillet 1877 inclusivement, à raison de leur valeur nominale accrue du montant des intérêts du semestre à échoir, mais sous déduction d'un escompte de 2 p. 100 l'an, calculé du jour du dépôt au 1er septembre, tant sur le capital que sur les intérêts.

Les demandes d'obligations seront reçues à partir du 21 juin 1877 inclusivement :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor;

Dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances;

En Algérie, aux caisses des trésoriers-payeurs.

AVIS AU PUBLIC

Les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, auront lieu, pendant le mois de juillet prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Southampton....	3 juillet.....	2 juillet soir.
Queenstown.....	6 —	5 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	7 —	6 — soir.
Havre (paquebot français).....	7 —	7 — matin.
Queenstown.....	8 —	7 — matin.
Southampton....	10 —	9 — soir.
Queenstown.....	13 —	12 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	14 —	13 — soir.
Havre (paquebot français).....	14 —	13 — soir.
Queenstown.....	15 —	14 — matin.
Southampton....	17 —	16 — soir.
Queenstown.....	20 —	19 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	21 —	20 — soir.
Havre (paquebot français).....	21 —	21 — matin.
Queenstown.....	22 —	21 — matin.
Southampton....	24 —	23 — soir.
Queenstown.....	27 —	26 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	28 —	27 — soir.
Havre (paquebot français).....	28 —	27 — soir.
Queenstown.....	29 —	28 — matin.
Southampton....	31 —	30 — soir.

es correspondances à destination :

e la Nouvelle-Galles du Sud,
e la Nouvelle-Zélande,
u reste de l'Australie, } Sur la demande expresse
e la Nouvelle-Calédonie,* } des envoyeurs.

ont acheminées par le paquebot qui partira Queenstown le 27 (de Paris le 26 au matin).

La voie normale et régulière pour les envois Nouvelle-Calédonie est celle de Suez.

AVIS AU PUBLIC

Des avis insérés dans un grand nombre de naux informent le public que le 30 juin chain serait la date extrême fixée par l'ad- istration pour le retrait des pièces divi- naires d'argent démonétisées, et que, à ir de cette date, les pièces dont il s'agit raient plus cours légal.

'administration des finances est étrangère s avis. Elle s'occupe, il est vrai, de faire rer le retrait des anciennes pièces à /1000 démonétisées, qui, depuis 1870, ont par tolérance, admises de nouveau dans la ulation; mais elle n'a encore fixé aucun ne pour cette opération. Les caisses pu- ues continueront donc, après le 30 juin, à voir dans les payements qui leur seront les pièces suivantes :

outes les pièces nationales antérieures à 4;
outes les pièces belges antérieures à 1866;
outes les pièces italiennes antérieures à 3;
outes les pièces suisses frappées de 1850 à 3.

uant aux pièces suisses aux millésimes de 0 à 1863, dont il est fait mention dans les des journaux, elles ont cours légal, d'après onvention monétaire du 23 décembre 1865, u'au 1er janvier 1878.

'est à partir de cette époque seulement lles ne seront plus reçues dans les caisses 'Etat.

SÉNAT

Séance du vendredi 22 juin 1877

SOMMAIRE

cès-verbal : MM. Foucher de Careil, vicomte Pelleport-Burète.

port, par M. Hérold, sur un projet de loi, lopté par la Chambre des députés, tendant à utoriser le département de la Drôme à s'im- oser extraordinairement. — Déclaration de urgence. — Ouverture de la discussion. — doption du projet de loi.

port, par M. Hérold, sur un projet de loi, dopté par la Chambre des députés, tendant autoriser la ville de Bordeaux à contracter n emprunt. — Déclaration de l'urgence. — uverture de la discussion. — Adoption du rojet de loi.

port, par M. le comte de Malherbe, sur un rojet de loi adopté par la Chambre des dépu- és tendant à autoriser la ville de Beauvais à ontracter un emprunt et à s'imposer extraor- inairement. — Déclaration de l'urgence. — uverture de la discussion. — Adoption du rojet de loi.

port, par M. le comte de Malherbe, sur un rojet de loi adopté par la Chambre des dé- utés pendant à autoriser le département l'Indre-et-Loire, à s'imposer extraordinaire- ent pour le service de l'instruction primaire. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussion. — Adoption du projet de loi.

Rapport, par M. le comte de Malherbe, sur un projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Limoges à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussion. — Adoption du projet de loi.

Rapport, par M. le comte de Malherbe, sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Indro à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussion. — Adoption du projet de loi.

Rapport, par M. le général Pélissier, sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussion. — Adoption du projet de loi.

Rapport, par M. Cazalas, sur un projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Meudon. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussiou — Adoption du projet de loi.

Rapport, par M. de La Sicotière, sur un projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussion. Adoption du projet de loi.

Rapport, par M. de La Sicotière, sur un projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains dans le département de l'Orne. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussion. — Adoption du projet de loi.

Rapport, par M. de La Sicotière, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députes, ayant pour objet l'approbation d'un échange de terrains entre l'Etat et le consistoire israélite de Paris. Déclaration de l'urgence — Ouverture de la discussion. — Adoption du projet de loi.

Rapport, par M. le colonel comte d'Andlau, sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministère de la guerre, sur le compte de liquidation, d'un crédit de 200,181,808 fr. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussion. — Adoption du projet de loi.

Rapport, par M. le colonel comte d'Andlau, sur un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministère de la guerre, sur le compte de liquidation et l'exercice 1877, d'un crédit de 200,181,808 fr. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussion. — Adoption, au scrutin, du projet de loi.

Rapport, par M. le colonel comte d'Andlau, sur un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministère de la guerre de crédits supplémentaires (exercice 1876) et annulation d'un crédit égal. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussion. — Adoption, au scrutin, du projet de loi.

Rapport, par M. le baron Le Guay, sur un projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à l'ouverture de crédits pour le payement de frais supplémentaires nécessités par la publication du *Journal officiel*. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussion. — Adoption, au scrutin, du projet de loi.

Dépôt, par M. le comte de Saint-Vallier, du rapport sur un projet de loi portant approbation du traité d'extradition conclu entre la France et le Danemark.

Suite de la discussion du rapport relatif à la dissolution de la Chambre des députés. MM. Bertauld, Brunet, ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, le président, Jules Simon, Martel.

Dépôt, par M. l'amiral Gicquel des Touches, ministre de la marine et des colonies, au nom de M. le ministre des finances et au sien, de deux projets de lois adoptés par la Chambre des députés, relatifs :

Le 1er, à l'ouverture au ministre de la marine et des colonies d'un crédit de 17,472,000 sur le compte de liquidation de l'exercice 1877.

Le 2e, à l'ouverture au même ministre, sur l'exercice 1877 de suppléments de crédits montant à 5,718,169 fr. — Renvoi à la commission des finances de ces deux projets.

Suite de la discussion du rapport relatif à la dissolution de la Chambre des députés : MM. Martel, Laboulaye. — Clôture de la discussion générale. — Discussion des articles : MM. le marquis de Franclieu, Tolain, Cordier. — Adoption, au scrutin public à la tribune, du projet de résolution.

Rapport par M. l'amiral La Roncière Le Noury sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, de suppléments de crédits montant à 5,718,169 fr. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussion. — Adoption au scrutin du projet de loi.

Dépôt, par M. Caillaux, ministre des finances, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1877, d'un crédit supplémentaire pour le payement des intérêts et de l'amortissement des obligations trentenaires échéant le 20 juillet 1877.

Dépôt, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de 4 millions destinés à venir en aide aux départements (exercice 1878).

Dépôt, par M. le duc de Broglie, garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder un dédommagement à plusieurs officiers publics et ministériels de l'arrondissement de Belfort.

Dépôt, par M. Paris, ministre des travaux publics, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement d'une route nationale entre Longwy et Pont-à-Mousson.

Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. Vandier, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le président. M. Foucher de Careil a la parole sur le procès-verbal.

M. Foucher de Careil. Messieurs, le procès-verbal relate les excuses de notre honorable collègue M. l'amiral Jaurès. Mais il est bon que l'on sache que, tandis que M. l'ambassadeur de France à Berlin... (Interruptions à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche)... recevait de son ministre l'autorisation de venir à Versailles, l'amiral Jaurès recevait l'ordre d'appareiller pour le golfe Jouan.

Un sénateur à droite. C'est un service public!

M. le vicomte de Pelleport-Burète. Je demande à M. Foucher de Careil s'il a reçu de M. l'amiral Jaurès, commandant de l'escadre, mandat de faire cette déclaration?

M. Foucher de Careil. Est-ce que le ministère craint quelque nouveau débarquement du golfe Jouan? (Rires d'approbation à gauche.)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?..

(Le procès-verbal est adopté.)

DISCUSSION DE PLUSIEURS PROJETS DE LOIS D'INTÉRÊT LOCAL

M. Hérold. Messieurs, je viens, au nom de la 5e commission d'intérêt local, demander l'urgence et la discussion immédiate d'un certain nombre de projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, et qui sont en état pour être soumis à la discussion dans cette enceinte.

M. le président. Le Gouvernement demande-t-il l'urgence?

M. de Fourtou, *ministre de l'intérieur*. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Hérold.

M. Hérold, *rapporteur*. J'ai l'honneur de vous soumettre, comme rapporteur, deux projets de lois d'intérêt local. Mes collègues de la commission vous en soumettront d'autres.

Le premier projet de loi concerne le département de la Drôme. Il s'agit d'autoriser ce département à s'imposer extraordinairement de 2 centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant six ans à partir de 1878. Le produit de cet impôt, qui n'est qu'une continuation et non un impôt nouveau, serait consacré aux travaux des chemins vicinaux.

Le projet a été adopté par la Chambre des députés; la commission vous propose de vouloir bien l'adopter également.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence réclamée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(Le vote a lieu. L'urgence est déclarée.)

M. le président. Vingt de nos collègues ont déposé une demande tendant à la discussion immédiate. Cette demande est signée de MM. Fourcand, Foucher de Careil, général Pellissier, Elzéar Pin, Tribert, comte de Malherbe, Gaulthier de Rumilly, Cordier, E. Arago, Bozérian, Corne, Chaumontel, Valentin, Desmazes, Masson de Morfontaine, Laget, Oudet, Bonnet, Joseph Garnier, Chardon.

Je consulte le Sénat sur la discussioa immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur la discussion générale?... Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il veut passer à la discussion de l'article unique.

Il n'y a pas d'opposition? Je donne lecture de cet article :

« *Article unique.* — Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1878, 2 centimes 50 additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

(Le projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. Hérold. Voici le second projet : le chiffre ici est plus important, mais il n'y a pas plus de difficultés. Il s'agit d'autoriser la ville de Bordeaux à contracter un emprunt de 5,500,000 francs, relatif à plusieurs objets : d'abord à la construction d'une école de médecine créée en vertu d'une loi de 1874; ensuite à la translation du lycée dans un autre local et, en dernier lieu, à la régularisation d'un certain nombre d'opérations et au payement de quelques dépenses qui devaient être payées par le budget ordinaire, mais qui, dans les conditions financières où se trouve la ville de Bordeaux, se trouveront mieux assurées par l'emprunt sollicité.

La somme des dépenses totales auxquelles il s'agit de pourvoir serait de 6,500,000 fr., mais le projet ne propose qu'un emprunt de 5,500,000 fr., par suite de l'application d'un reliquat d'emprunt contracté pour la défense nationale.

Pour pourvoir au remboursement et au service de l'emprunt, les contribuables auraient à supporter une addition de 4 centimes jusqu'à la fin, et de 5 centimes de 1878 à 1900.

Les contribuables ont à supporter 20 centimes jusqu'à la fin de 1878; 16 centimes de 1879 à 1880; 11 centimes de 1881 à 1885, et 4 centimes de 1886 à 1900. Après le vote de la loi présentée, la charge des centimes sera de 28 jusqu'en 1878 inclusivement, de 20 de 1879 à 1880, de 15 de 1881 à 1885, et de 9 de 1886 à 1900.

Le maximum du taux de l'intérêt est fixé à 5 1/2 p. 100 Mais il y a des précédents, notamment pour la ville de Lille, qui donnent lieu d'espérer que ce taux ne sera pas atteint.

Le conseil d'Etat a approuvé le projet de loi qui lui a été soumis par le Gouvernement, et la Chambre des députés vient de l'adopter.

Votre commission à l'honneur de vous prier de vouloir bien également adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence réclamée par la commission, d'accord avec le Gouvernement

(Le vote a lieu. L'urgence est déclarée.)

M. le président. Vingt de nos collègues ont déposé une demande tendant à la discussion immédiate. Cette demande est signée de MM. Fourcand, Foucher de Careil, général Pélissier, Elzéar Pin, Tribert, comte de Malherbe, Gaulthier de Rumilly, Cordier, E. Arago, Bozérian, Corne, Chaumontel, Valentin, Desmazes, Masson de Morfontaine. Laget, Oudet, Bonnet, Joseph Garnier, Chardon.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles. (Adhésion.)

Je donne lecture des articles :

« Art. 1er. — La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à emprunter, à un taux qui ne pourra excéder 5 1/2 p. 100, la somme de 5,500,000 fr. remboursable en quinze ans, à partir de 1886, pour subvenir, avec d'autres ressources, à l'établissement de la faculté de médecine et de pharmacie, à la translation du lycée et des facultés de théologie, des sciences et des lettres, à la construction d'un observatoire, à l'achèvement de l'église Saint-Louis et à l'insuffisance d'emprunts antérieurement contractés.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer annuellement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

« 0.04 c. de 1877 à 1885 inclusivement;

« 0.05 c. de 1886 à la fin de 1900.

« Le produit de cette imposition, prévue en totalité pour 5,150,000 fr. environ, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Est approuvé, pour régularisation, le prélèvement, sur l'emprunt de 5,500,000 francs autorisé par décret du 5 novembre 1870 pour la défense nationale, d'une somme totale de 3,210,892 fr. 25 employée jusqu'à concurrence de 1,496,999 fr. 40, à couvrir le déficit du budget additionnel de 1874; et, pour le surplus, à acquitter le prix de deux immeubles cédés au département de la guerre, ainsi qu'à payer les trois premières annuités d'une subvention fournie à l'Etat pour l'extension du casernement, en vertu d'une convention du 30 octobre 1873. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La même ville est autorisée à affecter une somme de 1,805,254 fr. 45 formant le solde disponible dudit emprunt contracté en vertu du décret du 5 novembre 1870, au payement des dépenses suivantes :

« Deux annuités dues à l'Etat aux termes de la convention du 30 octobre 1873, 600,000 fr.

« Translation des facultés de théologie, des sciences et des lettres, 1,000,000 fr.

« Construction et appropriation des écoles primaires, 205,254 fr. 45 c. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le comte de Malherbe.

M. le comte de Malherbe, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la 5e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi, précédemment voté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Beauvais à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Messieurs, la ville de Beauvais, située au fond d'une vallée, est sillonnée de nombreux canaux; les puits sont sans profondeur et l'eau potable fait défaut à la presque totalité de ses habitants. Depuis longtemps déjà toutes les administrations qui se sont succédé se sont préoccupées de cet état de choses. Mais jusqu'alors des travaux plus urgents, et, depuis la guerre, des charges énormes avaient paralysé le bon vouloir du conseil municipal. L'autorisation d'un emprunt au 31 décembre 1876 a rendu disponibles certaines ressources. L'administration municipale s'est alors occupée de faire étudier un projet de distribution d'eau potable dans la ville, et le conseil municipal, approuvant le projet, a sollicité l'autorisation de le mettre à exécution, d'emprunter pour cet objet une somme de 600,000 fr. remboursable en vingt-cinq ans, et de s'imposer extraordinairement, pendant le même temps, 20 centimes dont le produit prévu en totalité pour 983,500 fr. servirait, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt.

Le projet de distribution d'eau a été soumis tout d'abord au conseil général des ponts et chassées qui lui a donné son approbation. Le conseil d'Etat a adopté le projet de loi qui vous est soumis et le décret déclaratif d'utilité publique a été rendu le 9 mai.

La dépense (acquisitions et travaux) est évaluée à 600,000 fr.

L'amortissement et l'emprunt nécessiteront une somme de 1,064,550 fr.

Soit une annuité moyenne de.....	42.8
L'imposition devant rapporter chaque année.....	39.5
La différence, soit.....	3.3

sera imputée sur les revenus ordinaires.

D'après les comptes administratifs des trois derniers exercices, les recettes ordinaires se sont élevées en moyenne à 376,169 fr. et l'on a emporté de 94,223 fr. sur les dépenses correlatives. Cet excédant, accru du produit des concessions, évalué à 5,576 fr., va se trouver porté à 99,777 fr.

Mais, d'un autre côté, la caisse municipale, non compris les fonds avancés à l'Etat en vue de l'extension du casernement, est grevée d'un passif de 631,582 fr., provenant d'un premier emprunt autorisé par un arrêté préfectoral du 20 mai 1868 et d'un second autorisé par une loi du 26 décembre 1871.

Le service de la dette exige une somme de 54,945 fr. et n'est assuré par des ressources extraordinaires que jusqu'à concurrence de 15,689 fr., le surplus, soit 39,256 fr., est prélevé sur les revenus. L'excédant, diminué de cette somme, n'est plus que de 60,000 fr., sur lesquels il faut prendre encore 24,794 fr., dont 11,882 fr. appliqués à des dépenses extraordinaires qui se renouvellent chaque année, 3,312 fr. pour l'amortissement du nouvel emprunt et 9,600 fr. pour les frais d'entretien et d'exploitation de la distribution d'eau.

L'excédant de recettes n'est donc en réalité que de 35,749 fr., somme à peine suffisante pour parer à toutes les éventualités, dans une ville chef-lieu de département, siége d'une industrie importante, et qui se trouve dans la nécessité d'exécuter à bref délai de nombreux travaux tels que l'agrandissement du cimetière et de ses écoles, la restauration de son théâtre, de son collége, de son abattoir, etc. Ces travaux devant entraîner, d'après un devis produit au dossier, une dépense de plus de 435,000 fr.

Le recours à l'imposition extraordinaire est donc pleinement justifié. En vertu de la loi du 26 décembre 1871, les contribuables ont à supporter 8 centimes jusqu'en 1896; le service

amortissements, qui a pris fin le 31 dé-ıbre 1876, nécessitait une imposition ex-ordinaire de 20 centimes.

i vous adoptez le projet de loi ainsi que s vous le proposons, ces 20 centimes se-nt continués pour une période nouvelle de ns, les charges des contribuables seraient si ce qu'elles étaient depuis plusieurs an-s, sans qu'il en résulte pour eux aucune ravation.

Votre commission d'intérêt local a l'hon-r de vous demander d'approuver le projet loi dont la teneur suit et qui, précédem-nt, a été voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur gence, réclamée par la commission, d'ac- avec le Gouvernement.

e vote a lieu ; l'urgence est déclarée.)

M. le président. Vingt de nos collègues déposé une demande tendant à la discus- immédiate. Cette demande est signée de . Fourcand, Foucher de Careil, général ssier, Elzéar Pin, Tribert, comte de Mal-e, Gaulthier de Rumilly Cordier, E. Arago, érian, Corne, Chaumontel, Valentin, Des-es, Masson de Morfontaine, Laget, Oudet, net, Joseph Garnier, Chardon.

e Sénat, consulté, décide qu'il passe à la ıssion immédiate.

M. le président. Personne ne demandant role pour la discussion générale, je donne re des articles du projet de loi :

Art. 1er. — La ville de Beauvais (Oise) autorisée à emprunter, à un taux d'in- qui ne pourra excéder 5 p. 100, une me de 600 000 fr. remboursable en vingt- ans et destinée au payement des frais blissement d'une distribution d'eau.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec icité et concurrence, soit de gré à gré, soit voie de souscription avec faculté d'émettre bligations au porteur ou transmissibles voie d'endossement, soit directement de isse des dépôts et consignations aux con-ns de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir es traités à passer seront préalablement ises à l'approbation du ministre de l'in-ur »

'article 1er est mis aux voix et adopté.)

rt. 2.—La même ville est autorisée à s'im-r extraordinairement pendant vingt-cinq à partir de 1877, 20 centimes addition-au principal de ses quatre contributions tes. Le produit de cette imposition éva-en totalité, à 988,500 fr. environ, servira, un prélèvement sur les revenus, à rem-ser l'emprunt en capital et intérêts. »

'ensemble du projet de loi, mis aux voix, dopté)

M. le rapporteur. Messieurs, au nom de commission d'intérêt local, j'ai l'honneur époser le rapport sur le projet de loi té par la Chambre des députés, tendant à iser le département d'Indre-et-Loire à oser extraordinairement pour le service nstruction primaire.

ssieurs, le conseil général d'Indre-et-, justement préoccupé d'améliorer et d'ac-e dans le département les locaux scolai-t de donner satisfaction aux plus urgents ns de l'instruction primaire, a, par sa ération en date du 1er septembre 1876, ndé l'autorisation de s'imposer pendant rois années 1878, 1879 et 1880, cinq mes de centime extraordinaires pour cet

le préfet d'Indre-et-Loire estime que cette sition est indispensable. M. le ministre inances et M. le ministre de l'instruction que, par leurs dépêches en date des 21 et ctobre 1876, donnent leur approbation lète au projet de loi provoqué par le con-général d'Indre-et-Loire.

projet de loi a été délibéré et approuvé par nseil d'Etat, dans sa séance du 22 mars . Les approbations sont donc unanimes. tallation des écoles dans ce département est loin d'être satisfaisante; un grand nombre d'entre elles, 158 environ, laissent beaucoup à désirer et réclament presque toutes des reconstructions ou tout au moins des réparations importantes. Beaucoup n'ont ni cour ni préau, plusieurs communes n'ont pas d'école ; il est nécessaire de créer des écoles de hameau dans plus de soixante communes dont la population excède 500 âmes. Il n'existe pas d'école de filles ; les dépenses urgentes, nécessaires et utiles dépassent, suivant l'appréciation du préfet, la somme de 1,600,000 fr.

Le projet de loi n'a donné lieu à aucune critique au point de vue financier ; le nombre des centimes extraordinaires du département, fixé à 13 en 1876, ne serait plus que de 12,05, ainsi qu'en 1877. Il n'y a donc aucune augmentation de charges nouvelles pour le contribuable ; le recouvrement de l'impôt dans le département d'Indre-et-Loire s'opère du reste de la façon la plus satisfaisante. Le produit de cette nouvelle imposition, qui devra produire 14,500 fr. à ajouter aux 116,000 fr., produit des 4 centimes spéciaux, permettra de venir en aide aux besoins les plus urgents.

Votre commission d'intérêt local a l'honneur, messieurs, de vous demander de donner votre approbation au projet de loi qui vous est soumis et qui déjà a été adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 12 mai.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, réclamée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(Le vote a lieu. L'urgence est déclarée.)

M. le président. Vingt de nos collègues ont déposé une demande tendant à la discussion immédiate. Cette demande est signée de MM. Fourcand, Foucher de Careil, général Pellissier, Elzéar Pin, Tribert, comte de Malherbe, Gaulthier de Rumilly, Cordier, E. Arago, Bozérian, Corne, Chaumontel, Valentin, Desmazes, Masson de Morfontaine, Laget, Oudet, Bonnet, Joseph Garnier, Chardon.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demandant la parole sur la discussion générale, je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1878, cinq dixièmes de centime (0.5/10) additionnel au principal des quatre contributions directes dont le produit sera consacré au service de l'enseignement primaire.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances en exécution de la loi du 10 août 1871. »

(Le projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la 5e commission d'intérêt local, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Limoges (Haute-Vienne) à emprunter une somme de 450,000 fr. à la caisse des chemins vicinaux et à s'imposer extraordinairement.

« Messieurs,

« Le conseil municipal de Limoges, par délibération en date du 16 juillet 1876, a demandé l'autorisation d'emprunter à la caisse des chemins vicinaux, instituée par la loi du 11 juillet 1868, la somme de 450 000 fr. dans le but d'achever son réseau vicinal. Des travaux importants avaient été exécutés en 1870 et 1871 ; dans ce but, des propriétaires avaient abandonné leurs terrains gratuitement à la condition que tous les travaux seraient terminés à bref délai ; il y a pour la ville le plus sérieux intérêt à ne point compromettre la situation acquise.

« La banlieue de Limoges est fort étendue et le nombre de ses chemins vicinaux ordinaires régulièrement classés est de 200, dont 88 ont été introduits dans le réseau subventionné ; les abords de la ville sont d'un accès difficile et quelques-uns des chemins qui y accèdent sont impraticables pendant une partie de l'année. La crise, qui sévit depuis un certain temps déjà dans le monde industriel et qui a ralenti le travail dans 77 fours à porcelaine, peut amener le chômage d'une population laborieuse aux maux de laquelle il faudrait remédier ; il y a donc dans le projet qui vous est soumis, pour la ville de Limoges, prévoyance en même temps qu'utilité.

Les villes de Nice, Montpellier, Roubaix, Amiens, Castres, Tourcoing et Mâcon ont été autorisées par des lois précédentes à emprunter à la caisse des chemins vicinaux. La question de savoir si ces villes pouvaient profiter des dispositions de la loi du 11 juillet 1868 est donc tranchée. La dépense totale, en y comprenant l'entretien des chemins construits et à construire jusqu'en 1882 et la reconstruction d'un pont qui doit coûter 200,000 fr., s'élève à 941,265 fr. Les ressources se composent de trois journées de prestation et des 5 centimes spéciaux. Après avoir acquitté les contingents qui lui sont demandés, il reste à la ville une somme de 18,750 fr., soit pour quatorze ans, 962,513 fr. Recevant environ 50,000 fr. de subventions de l'Etat et du département, il lui reste à pourvoir à un déficit de 528,752 fr.

C'est pour couvrir ce déficit qu'elle demande à emprunter 45,000 fr. ; il lui manquera encore 78,752 fr., mais les 3 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes appliqués pendant trente-deux ans au remboursement de cet emprunt, produiront 544,000 fr., somme légèrement inférieure à celle qui est nécessaire.

Le conseil d'Etat, consulté, a donné son approbation au projet de la ville de Limoges ; toutes les formalités ont été remplies.

Votre commission d'intérêt local a donc l'honneur de vous proposer de donner votre approbation au projet de loi adopté par la Chambre des députés et qui vous est soumis aujourd'hui.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence réclamée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(Le vote a lieu. L'urgence est déclarée.)

M. le président. Vingt de nos collègues ont déposé une demande tendant à la discussion immédiate. Cette demande est signée de MM. Fourcand, Foucher de Careil, général Pellissier, Elzéar Pin, Tribert, comte de Malherbe, Gaulthier de Rumilly, Cordier, E. Arago, Bozérian, Corne, Chaumontel, Valentin, Desmazes, Masson de Morfontaine, Laget, Oudet, Bonnet, Joseph Garnier, Chardon.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles. (Adhésion.)

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, par application des articles 6 et 9 de la loi du 11 juillet 1868, au taux de 4 p. 100, intérêt et amortissement compris, une somme de 450,000 fr. pour l'achèvement de ses chemins vicinaux.

« Cet emprunt sera réalisé en trois termes égaux d'année en année, à partir de 1877, et chaque terme sera remboursable en trente ans à compter du jour de la réalisation.

« La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente-deux ans, à partir de 1877, 3 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire une somme totale de 544,000 fr. environ, qui sera affectée au remboursement de l'emprunt. »

(Le projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la 5e commission d'intérêt local, un rapport sur

le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, le 17 mai 1877, un projet de loi qui autorise le département de l'Indre à emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 1 million qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux ordinaires, et à s'imposer extraordinairement pour l'amortissement de cet emprunt.

Une loi du 21 mars 1874 a déjà autorisé au profit du département de l'Indre un emprunt de 1 million à la même caisse. Mais dès cette époque, le conseil général avait demandé la somme de 2 millions qui lui était nécessaire pour ses travaux et qui même est insuffisante pour leur complet achèvement.

La loi du 25 juillet 1873 avait limité les avances à faire par la caisse des chemins vicinaux, et le Gouvernement ne crut pas possible d'autoriser le département de l'Indre à y puiser immédiatement les 2 millions qu'il sollicitait. Il fit subir à la demande une réduction de moitié, mais il fut entendu qu'elle recevrait entière satisfaction dès que la situation financière le permettrait et lorsque le montant du premier emprunt aurait été employé en travaux.

Depuis cette époque, le décret du 13 juillet 1876 a fixé à 2 715,000 fr. la somme que les communes et le département de l'Indre peuvent être admis à emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des lignes ordinaires.

Sur cette somme, la part déjà faite ou à faire aux associations communales doit s'élever à 715,000 fr.

La caisse peut donc ajouter encore 1 million au prêt de 1 million qu'elle a déjà fait au département de l'Indre.

L'emprunt doit être réalisé soit en totalité, soit par fractions successives, en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur, faite sur le vu des états à fournir par ce département.

Il sera pourvu au remboursement dans les deux premières années, au moyen des reliquats que laisse disponibles l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 21 mars 1874. Pour les années suivantes, on joindrait à ces reliquats une imposition extraordinaire de : 0 c. 62 en 1882; 1 c. 13 en 1883 ; 1 c. 58 pendant vingt et un ans à partir de 1884 ; 2 c. 20 en 1905; 2 c. 23 en 1906 ; 2 c. 29 pendant les trois années suivantes; 1 c. 83 en 1910; 1 c. 37 en 1911 ; 0 c. 92 en 1912 et 0 c. 46 en 1913.

L'augmentation de charges imposée aux contribuables serait donc très-légère, le nombre des centimes extraordinaires actuels, qui est de 19, se trouverait augmenté dans une proportion à peine sensible et le recouvrement de l'impôt, qui s'opère facilement dans l'Indre, ne pourrait en souffrir.

M. le ministre des finances ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il soit donné suite au projet.

Dans ces circonstances, votre commission est d'avis que le Sénat doit donner sa sanction au projet de loi adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence réclamée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(Le vote a lieu. L'urgence est déclarée.)

M. le président. Vingt de nos collègues ont déposé une demande tendant à la discussion immédiate. Cette demande est signée de MM. Fourcand, Foucher de Careil, général Pélissier, Elzéar Pin, Tribert, comte de Malherbe, Gaulthier de Rumilly, Cordier, E. Arago, Bozérian, Corne, Chaumontel, Valentin, Desmazes, Masson de Morfontaine, Laget, Oudet, Bonnet, Joseph Garnier, Chardon.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?

(Le Sénat, consulté, décide qu'il passe à la lecture des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi :

« Art. 1er. — Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 1,000,000 de francs qui sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

« La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

« 1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ;

« 2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt ;

« 3° La situation financière des communes.»

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le département de l'Indre est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 0 c. 62 en 1882 ; un centime 13 en 1883 ; un centime 58 pendant vingt-et-un ans, à partir de 1884; deux centimes 28 en 1905 ; deux centimes 23 en 1906 ; deux centimes 29 pendant les trois années suivantes ; un centime 83 en 1910; un centime 37 en 1911; 0 c. 92 en 1912 et 0 c. 46 en 1913, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources créées par la loi du 21 mars 1874, à l'amortissement de l emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci dessus.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le général Pélissier.

M. le général Pélissier, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la 5e commission d'intérêt local chargée d'examiner un projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux.

Messieurs, dans la séance du 16 juin courant, M. le ministre de l'intérieur a déposé un projet de loi adopté par la Chambre des députés, le 12 mai 1877, et tendant à autoriser le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux.

Cet impôt de 4 centimes additionnels aux quatre contributions ne constitue pas une aggravation des charges actuelles du département. Il sera la continuation, pendant cinq ans, de la situation présente.

En effet, il ne devra commencer qu'à partir du 1er janvier 1878, l'impôt du même nombre de centimes, votés par le conseil général des Côtes-du-Nord antérieurement, et sanctionné par la loi du 4 juillet 1872, prenant fin le 31 décembre 1877.

D'autre part, la situation financière de ce département, depuis le vote du précédent impôt, sous l'influence naturelle du temps et des travaux d'utilité publique, éprouve de jour en jour d'heureuses modifications. D'ailleurs, ses charges extraordinaires ne s'élèvent qu'à 16 centimes, c'est-à-dire qu'elles sont inférieures de 0,057 millièmes à la moyenne de celles que supportent les départements de la France.

Enfin il ressort de l'examen du dossier et des tableaux qui y sont annexés que l'entretien des chemins vicinaux construits et des travaux qui restent à exécuter pour l'achèvement des travaux s'élèvent à la somme annuelle de 2,093,070 fr., tandis que le montant des ressources, y compris les 4 centimes extraordinaires, n'est que de 1,940,000 fr., chiffre inférieur à celui des besoins.

L'utilité de l'impôt voté par le conseil général des Côtes-du-Nord, dans sa délibération du 24 août 1876, est donc justifiée, aussi bien que la possibilité pour le département de le supporter.

En conséquence, votre 5e commission d'intérêt local vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi suivant, qui vous est soumis par le Gouvernement, après avoir été voté par la Chambre des députés.

« *Article unique.*—Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1878, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871 »

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, réclamée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(Le vote a lieu. L'urgence est déclarée.)

M. le président. Vingt de nos collègues ont déposé une demande tendant à la discussion immédiate. Cette demande est signée de MM. Fourcand, Foucher de Careil, général Pellissier, Elzéar Pin, Tribert, comte de Malherbe, Gaulthier de Rumilly, Cordier, E. Arago, Bozérian, Corne, Chaumontel, Valentin, Desmazes, Masson de Morfontaine, Laget, Oudet, Bonnet, Joseph Garnier, Chardon.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?

(Le Sénat, consulté, décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« *Article unique.* — Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1878, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté aux travaux de chemins vicinaux.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

(Le projet de loi, mis aux voix, est adopté.

M. le président. La parole est à M. Cazalas.

M. Cazalas *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer, au nom de la 5e commission d'intérêt local, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Meudon (Seine-et Oise).

Messieurs, la ville de Meudon (Seine-et-Oise), demande la prorogation, pour cinq ans, de surtaxes établis à son octroi, par la loi du 3 mars 1872, sur les vins et sur les alcools, et qui ont pris fin le 31 décembre dernier.

Ces surtaxes rapportent à la ville 11,313 fr par an : 10,183 fr. pour les vins et 1,130 fr pour les alcools:

Par l'examen des comptes administratifs de la commune, on voit que ses recettes ordinaires, déduction faite du produit des surtaxes, se sont élevées en moyenne pendant la dernière période, à la somme de 162,129 fr. et que ces recettes ont dépassé de 43,024 fr. les dépenses corrélatives.

Mais cet excédant de recettes est destiné concurremment avec une imposition extraor-

dinaire de 17 centimes, représentant la somme de 18,375 fr., à l'extinction d'un passif do 132,000 fr. et à l'exécution do travaux reconnus indispensables, évalués à au moins 185.000 fr.

D'un autre côté, la ville, qui a considérablement souffert pendant la guerre, ne s'est pas encore complétement relevée de ses ruines; si bien que l'on voit figurer à son budget tous les centimes spéciaux et que le crédit réservé pour les cas imprévus est insignifiant, et lo chiffre de recette pour 1877 n'est pas supérieur à celui des dépenses.

En conséquence, la commission, d'accord avec le conseil d'Etat, la Chambre des députés et le Gouvernement est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande de la ville de Meudon.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, réclamée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(Le vote a lieu. L'urgence est déclarée.)

M. le président. Vingt de nos collègues ont déposé une demande tendant à la discussion immédiate. Cette demande est signée de MM. Fourcand, Foucher de Careil, général Pélissier, Elzéar Pin, Tribert, comte de Malherbe, Gaulthier de Rumilly, Cordier, E. Arago, Bozérian, Corne, Chaumontel, Valentin, Desmazes, Masson de Morfontaine, Laget, Oudet, Bonnet, Joseph Garnier, Chardon.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur la discussion générale?...

Personne ne demandant la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique. (Adhésion.)

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Meudon, département de Seine-et-Oise, les surtaxes ci-après :

« Vins en cercles et en bouteilles, 50 centimes par hectolitre;

« Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, absinthe, volume total, 2 fr. par hectolitre.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 50 par hectolitre de vin et de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur perçus audit octroi à titre de taxes principales. »

(Le projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. de La Sicotière.

M. de La Sicotière, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement pour la reconstruction de deux ponts.

Messieurs, le conseil général de la Sarthe, par deux délibérations des 27 avril et 27 août 1876, a reconnu la nécessité de reconstruire immédiatement :

1° Les ponts de Malicorne, situés sur le chemin de grande communication n° 14;

2° Et le pont de Vivoin, situé sur le chemin de grande communication n° 23.

Il aurait à fournir, pour la reconstruction des premiers, 160,000 fr., indépendamment du prix d'acquisition des terrains, évalué au même chiffre et restant à la charge de la commune, et pour celle du pont de Vivoin, 70,000 fr., à la charge exclusive du département.

Pour faire face à ces dépenses, le département demande (délibération précitée du 27 août 1876) à être autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1878, 2 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Cette imposition ne produirait toutefois que 76,500 fr.

Le complément de dépenses serait prélevé sur les fonds à provenir d'une imposition extraordinaire autorisée, par décret du 26 septembre 1870, dans l'intérêt de la défense nationale. Cette imposition est de 2 centimes annuels, pendant trente ans, à partir de 1871. Le produit en serait appliqué en totalité, en 1877, à la reconstruction des ponts dont il s'agit, et la même ressource, en y ajoutant le produit de l'imposition que l'on vous demande d'autoriser en ce moment, permettrait en 1878 et 1879 d'achever les travaux.

Les charges extraordinaires des contribuables de la Sarthe, qui sont fixées actuellement à 14 centimes additionnels, seraient élevées à 16 centimes en 1878. Mais ce chiffre ne dépasse pas la proportion moyenne des charges des départements qui est de 16 c. 057. Le recouvrement de l'impôt s'opère d'ailleurs d'une façon très-satisfaisante dans celui de la Sarthe, et M. le ministre des finances a déclaré dans une lettre à son collègue de l'intérieur qu'il n'avait point d'objection à faire contre le projet actuel.

Le conseil d'Etat (séance du 26 mars 1877) a émis un avis favorable.

Votre cinquième commission d'intérêt local est également d'avis d'adopter le projet qui vous est soumis par M. le ministre de l'intérieur et qu'a adopté la Chambre des députés dans sa séance du 15 mai 1877, avec la légère modification qu'elle y a introduite, d'accord avec le Gouvernement, et qui consiste à affecter spécialement à la reconstruction des ponts de Malicorne et de Vivoin, le produit de l'imposition de 2 centimes à percevoir en 1878, de manière à laisser à la disposition du conseil général les sommes non employées, au lieu de les engager éventuellement aux travaux à exécuter sur l'ensemble des chemins de grande communication n° 14 et 23 sur lesquels ces ponts sont situés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, réclamée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(Le vote a lieu. L'urgence est déclarée.)

M. le président. Vingt de nos collègues ont déposé une demande tendant à la discussion immédiate. Cette demande est signée de MM. Fourcand, Foucher de Careil, général Pélissier, Elzéar Pin, Tribert, comte de Malherbe, Gaulthier de Rumilly, Cordier, E. Arago, Bozérian, Corne, Chaumontel, Valentin, Desmazes, Masson de Morfontaine, Laget, Oudet, Bonnet, Joseph Garnier, Chardon.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur la discussion générale?... Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique. (Adhésion.)

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement en 1878, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources créées par le décret de Malicorne et de Vivoin.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi des finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

(Le projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. de la Sicotière, *rapporteur* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains, dans le département de l'Orne, entre l'Etat et M. Pierre-Armand Donon, banquier à Paris.

Messieurs, l'échange que l'on vous demande de sanctionner par une loi présente pour l'Etat des avantages incontestables.

La parcelle de forêt que lui céderait M. Donon, est d'une étendue de 2 hectares 10 ares 40 centiares.

Celle qu'il lui abandonnerait n'a qu'une superficie de 76 ares 45 centiares.

Cette dernière parcelle est enclavée dans la forêt domaniale d'Ecouves. La parcelle cédée par l'Etat est séparée de la même forêt par des chemins.

Toutes les autorités consultées sont favorables au projet d'échange.

Toutes les formalités ont été remplies.

La Chambre des députés, dans sa séance du 21 juin, a adopté le projet dont il s'agit et votre commission a l'honneur de proposer au Sénat de l'adopter à son tour.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, réclamée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(Le vote a lieu. L'urgence est déclarée.)

M. le président. Vingt de nos collègues ont déposé une demande tendant à la discussion immédiate. Cette demande est signée de MM. Fourcand, Foucher de Careil, général Pélissier, Elzéar Pin, Tribert, comte de Malherbe, Gaulthier de Rumilly, Cordier, E. Arago, Bozérian, Corne, Chaumontel, Valentin, Desmazes, Masson de Morfontaine, Laget, Oudet, Bonnet, Joseph Garnier, Chardon.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demandant la parole sur la discussion générale, je consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique.

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé le 14 juillet 1876, entre le préfet de l'Orne, agissant au nom de l'Etat, et M. Pierre-Armand Donon, banquier à Paris, avenue Gabriel, n° 42, le contrat d'échange, sans soulte, d'un pré appartenant à ce dernier, enclavé dans la forêt domaniale d'Ecouves (Orne) et contenant 2 hectares 10 ares 40 centiares, contre diverses parcelles boisées ou relais, d'une contenance ensemble de 76 ares 45 centiares, à détacher de ladite forêt, et séparées du surplus du massif domanial par les routes forestières du Vignage et du Bout-de-Buisson. »

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

M. le rapporteur. J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Sénat, le rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés ayant pour objet l'approbation d'un échange de terrains entre l'Etat et le consistoire israélite de Paris.

Messieurs, le projet de loi ayant pour objet l'approbation d'un échange de terrains entre l'Etat et le Consistoire israélite de la circonscription de Paris, déjà adopté par la Chambre des députés le 12 mai dernier, et aujourd'hui soumis à vos délibérations, ne saurait rencontrer plus de difficultés dans le Sénat que dans l'autre Chambre.

Toutes les formalités exigées par la loi ont été remplies; les parcelles échangées dépendent également de la forêt domaniale de Fontainebleau; elles ont été estimées par experts, et celle que reçoit l'Etat, sans soulte, est d'une étendue et d'une valeur (927 fr. 08 c.) un peu supérieure à l'étendue et à la valeur (907 fr. 90 c.) de la parcelle qu'il cède; on peut même dire que l'échange projeté se présente avec son caractère de nécessité impérieuse et presque sacrée, puisque, depuis 1791, le terrain cédé par l'Etat servait déjà de cimetière à la communauté israélite de Fontainebleau.

Votre 5e commission d'intérêt local a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dans les termes suivants :

« *Article unique.* — Est approuvé sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé le 1er août 1876 entre le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'Etat, et le consistoire israélite de la circonscription de Paris, dont le siége est à Paris, rue du Vert-Bois, n° 8, le contrat d'échange, sans soulte, de deux parcelles de terrain d'une contenance de 36 ares 99 centiares, appartenant au consistoire, limitrophes de la forêt domaniale de Fontainebleau, contre 25 ares 94 centiares à détacher de ladite forêt, appartenant à l'Etat,

et servant, depuis 1791, de cimetière à la communauté israélite de Fontainebleau. »

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, réclamée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(Le vote a lieu. L'urgence est déclarée.)

M. le président. Vingt de nos collègues ont déposé une demande tendant à la discussion immédiate. Cette demande est signée de MM. Fourcand, Foucher de Careil, général Pélissier, Elzéar Pin, Tribert, comte de Malherbe, Gauthier de Rumilly, Cordier, E. Arago, Bozérian, Corne, Chaumontel, Valentin, Desmazes, Masson de Morfontaine, Laget, Oudet, Bonnet, Joseph Garnier, Chardon.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur la discussion générale?

Je consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est approuvé sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé le 1er août 1876 entre le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'Etat, et le Consistoire israélite de la circonscription de Paris, dont le siége est à Paris, rue du Vert-Bois, n° 8, le contrat d'échange sans soulte, de deux parcelles de terrain d'une contenance de 36 ares 99 centiares, appartenant au Consistoire, limitrophes de la forêt domaniale de Fontainebleau, contre 25 ares 94 centiares à détacher de ladite forêt, appartenant à l'Etat, et servant, depuis 1791, de cimetière à la communauté israélite de Fontainebleau. »

(L'article unique est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le colonel d'Andlau.

M. le colonel comte d'Andlau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la commission des finances, un projet de loi précédemment voté par la Chambre des députés et portant ouverture au ministère de la guerre, sur le compte de liquidation et l'exercice 1877, d'un crédit de 209,181,808 fr.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

Messieurs, dans sa séance du 21 juin, la Chambre des députés a adopté un projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit de 209,181,808 fr. sur le compte de liquidation et l'exercice 1877.

Les ressources mises à la disposition du département de la guerre pour l'exercice 1876, au titre du compte de liquidation, par les lois de finances des 4 décembre et 23 août 1876, étant sur le point d'être épuisées, le moment est venu de recourir à de nouveaux crédits pour continuer la reconstitution de notre état militaire. C'est dans cette prévision, vous vous en souvenez, messieurs, qu'a été sanctionné par les deux Chambres, lors de la discussion générale du budget des recettes de 1877, l'ouverture de la seconde partie du compte de liquidation.

La nature des ressources à attribuer à ces dépenses vous a été exposée alors. Les crédits à affecter aux dépenses de 1877 avaient été évalués à 400,000,000 par M. le ministre des finances; mais, d'après les nouvelles évaluations, M. le ministre de la guerre a pensé qu'une somme de 209 679,000 fr. serait suffisante pour maintenir pendant le présent exercice la marche régulière des travaux, dont le but est de reconstituer successivement les différents services de notre armée.

Cette somme est répartie sur différents chapitres, dont les allocations ont été étudiées avec soin par la Chambre des députés; il en est résulté des diminutions de crédit, de peu d'importance d'ailleurs et que M. le ministre de la guerre a du reste acceptées. Par suite de ces réductions, les crédits demandés ne s'élèvent plus qu'à la somme de 209,181,808 fr., soit une réduction de 499,192 fr.

Ils sont répartis de la manière suivante :

	Sommes allouées
Chap. 1er. — Approvisionnement et armement	99.000.000
Chap. 2. — Génie	56.400.000
Chap. 3. — Subsistances	7.652.808
Chap. 4. — Hôpitaux et ambulances	2.489.500
Chap. 5. — Remonte et harnachement	2.000.000
Chap. 6. — Habillement	38.689.500
Chap. 7. — Transports généraux	2.750.000
Chap. 8. — Dépôt de la guerre	200 000
	209.181.808

CHAPITRE PREMIER. — *Approvisionnement et armement.*

Ce chapitre comprend les dépenses les plus diverses : il pourvoit, en même temps à la construction des bâtiments et des machines qui doivent servir à la fabrication de tout le matériel de l'artillerie et à cette fabrication même.

Le harnachement de l'artillerie et celui des équipages militaires, la continuation de la fabrication de nouvelles armes portatives et des canons d'un nouveau modèle nécessitent d'importantes allocations.

M. le ministre de la guerre espère faire face à ces besoins si divers, si complexes, avec une somme de 99 millions.

CHAPITRE II. — *Génie.*

Afin de pourvoir aux différents services dont il est chargé, le service du génie demandait une somme de 56,900.000 francs, ainsi répartie :

1° Fortifications. — 38,850,000 fr. sont destinés à la continuation des travaux de défense du Nord-Est, de l'Est, du Sud-Est de Paris, ainsi qu'à la mise en état défense de nos côtes et de quelques places déjà existantes. Ces travaux ne sont d'ailleurs que l'exécution pure et simple de la loi du 25 juillet 1874.

2° Casernement. — La reconstitution du casernement se poursuit de compte à demi avec les villes de l'Etat : elle sera presque entièrement terminée à la fin de l'exercice. On demande à cet effet 6,800,000 fr.

3° Magasins de l'armée territoriale. — 1,500,000 fr. sont nécessaires pour compléter l'installation des magasins dans les 6e, 7e, 8e et 14e régions militaires.

4° Etablissements de la justice militaire. — Aux termes de la loi du 18 mai 1875, il doit être créé, dans chacune des régions militaires, des établissements spéciaux pour la justice militaire : mais les projets n'en sont pas encore partout définitivement arrêtés et l'on peut, sans aucun inconvénient, en ajourner l'exécution, si ce n'est à Bordeaux et à Rennes, où les travaux sont commencés. Il y a lieu de réduire à 200,000 fr. la prévision des dépenses qui avait été portée à 700,000 fr.

5° Etablissements des services administratifs. — On a commencé l'installation de plusieurs manutentions, de parcs à fourrages, de magasins pour le service des hôpitaux, de l'habillement, du campement et des subsistances : il importe de continuer ces travaux; de ce chef, on prévoit, pour l'exercice 1877, une dépense de 3,900,000 fr.

6° Matériel des parcs. — La reconstitution du matériel des parcs du génie exige l'acquisition d'outils et l'exécution de travaux qui entraîneront une nouvelle dépense de 700,000 fr.

7° Chemins de fer. — La création de plusieurs quais d'embarquement a été jugée nécessaire pour faciliter la mobilisation; c'est une dépense d'environ 4,000,000 de francs.

8° Télégraphie militaire. — 450,000 fr. sont demandés pour continuer l'organisation de la télégraphie de campagne, l'installation de la télégraphie des forteresses, et les divers travaux qui concernent les communications par la voie aérienne (pigeons voyageurs, ballons, photomicrographie, télégraphie optique, éclairage électrique, etc.).

C'est donc un total de 56,400,000 fr. alloués par la Chambre, au lieu de 56,900.000 fr. demandés par M. le ministre de la guerre, qui a accepté la réduction.

CHAPITRE III. — *Subsistances.*

C'est pour la continuation des approvisionnements que M. le ministre de la guerre avait demandé un crédit de 7,650,000 fr.

La Chambre a cru devoir le porter à 7,652,808 francs, soit une augmentation de 2,808 fr. que M. le ministre a acceptée.

CHAPITRE IV. — *Hôpitaux et ambulances.*

Un crédit de 2,489,500 fr. a été demandé par le ministre et accordé par la Chambre.

CHAPITRE V. — *Remonte et harnachement.*

2 millions sont nécessaires pour poursuivre l'exécution de la loi militaire en complétant le plus tôt possible l'effectif qu'elle a décidé.

CHAPITRE VI. — *Habillement.*

Suivant le désir exprimé l'an dernier par la Chambre et spécifié par l'article 4 de la loi du 23 août 1876 sur le budget des recettes, article que le Sénat a adopté, il a été stipulé qu'une comptabilité distincte devait être tenue à l'avenir par l'administration de la guerre pour le matériel du service courant et celui de réserve.

Un décret du 16 décembre 1876 et une instruction ministérielle du 29 du même mois, ont réglementé cette distinction qui doit faciliter le contrôle et la surveillance de nos magasins. Bien que la distinction entre ces deux comptabilités ne soit pas encore entièrement établie, l'inventaire en cours d'exécution a permis de constater dès ce jour l'insuffisance des approvisionnements existant dans le service de l'habillement. C'est pour les porter à la hauteur des besoins de l'armée que M. le ministre a demandé un crédit de 38,689,500 fr., qui a été alloué par la Chambre des députés.

CHAPITRE VII. — *Transports généraux.*

Une somme de 2,750,000 fr. est jugée nécessaire pour faire face, dans le courant de cet exercice, aux frais des transports.

CHAPITRE VIII. — *Dépôt de la guerre.*

Ce service réclame une allocation, qui paraît justifiée, de 200,000 fr.

En conséquence, votre commission des finances a l'honneur de vous proposer un projet de loi conforme à la loi adoptée par la Chambre des députés.

Dans le projet présenté par M. le ministre de la guerre, il n'y avait que trois articles; la Chambre des députés en a ajouté un quatrième ainsi conçu :

« La disposition réglementaire de la loi du 23 août 1876 s'appliquerait à ce crédit. »

La Chambre a ainsi voulu rappeler que cette loi prescrit l'établissement d'un compte annuel de l'emploi des crédits alloués. M. le ministre de la guerre a annoncé en effet devant la commission du budget qu'il le faisait dresser en ce moment et qu'il pourrait être remis très-prochainement.

Votre commission des finances pense donc qu'il y a lieu d'accepter cet article 4, qui ne fait que corroborer une disposition législative déjà sanctionnée par vos votes.

Le projet de loi qu'elle vous soumet est donc ainsi formulé :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation, pour les dépenses à effectuer en 1877, un crédit de

209,181,808 fr., qui est et demeure réparti par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

« Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années.

« Art. 3. — Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice pourront être reportées par décret, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps que les ressources correspondantes.

« Art. 4. — Les dispositions réglementaires de la loi du 23 août 1876 s'appliqueront à ce crédit.

ÉTAT de répartition, par chapitres, du crédit de 209,181,808 francs, ouvert pour les dépenses de 1877 à faire au titre du compte de liquidation.

	Sommes allouées.
« Chap. 1er. — Approvisionnement et armement	99.000.000
« Chap. 2. — Génie	56.400.000
« Chap. 3. — Subsistances	7.652.808
« Chap. 4. — Hôpitaux et ambulances	2.489.500
« Chap. 5. — Remonte et harnachement	2.000.000
« Chap. 6. — Habillement	38.689.500
« Chap. 7. — Transports généraux	2.750.000
« Chap. 8. — Dépôt de la guerre	200.000
Total	209.181.808

M. le président. L'urgence étant demandée par la commission d'accord, avec le Gouvernement, je consulte le Sénat sur la demande d'urgence.

(L'urgence est adoptée.)

Il y a une demande de vingt membres pour la discussion immédiate. Elle est signée par MM. l'amiral de Montaignac, Galloni d'Istria, général Loysel, Mayran, vicomte de Pelleport-Burète, Delsol, comte du Chaffaut, Daussel, Grivart, amiral Fourichon, de la Monneraye, marquis de Quinemont, de Ravignan, Lafond de Saint-Mur, P. Bernard-Dutreil, Hubert-Delisle, de Tréveneuc, général de Ladmirault, comte de Bouillé, général Espivent de la Villeboisnet.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur la discussion générale ? Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles. (Adhésion.)

Je donne lecture de l'article 1er :

« Il est ouvert, au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation, pour les dépenses à effectuer en 1877, un crédit de 209,181,808 fr. qui est et demeure réparti par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi.

« *ÉTAT de répartition, par chapitres, du crédit de 209,181,808 fr. ouvert pour les dépenses de 1877, à faire au titre du compte de liquidation.*

	Sommes allouées.
« Chap. 1er. — Approvisionnement et armement	99.000.000
« Chap. 2. — Génie	56.400.000
« Chap. 3. — Subsistances	7.652.808
« Chap. 4. — Hôpitaux et ambulances	2.489.500
« Chap. 5. — Remonte et harnachement	2.000.000
« Chap. 6. — Habillement	38.689.500
« Chap. 7. — Transports généraux	2.750.000
« Chap. 8. — Dépôt de la guerre	200.000
« Total	209.181.808

— (Adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice, pourront être reportées par décret, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps que les ressources correspondantes. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions réglementaires de la loi du 23 août 1876 s'appliqueront à ce crédit. » — (Adopté.)

Il y a lieu à scrutin.

(Il est procédé au scrutin. MM. les secrétaires effectuent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	259
Majorité absolue	130
Pour	259
Contre	0

Le Sénat a adopté.

La parole est à M. le colonel comte d'Andlau.

M. le colonel comte d'Andlau, *rapporteur.* Messieurs, la commission des finances a l'honneur de vous proposer l'adoption d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, présenté par les ministres de la guerre et des finances, et qui a pour but de faire au ministère de la guerre l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 914,244 fr.

Le présent projet annule une somme égale au budget de 1876.

La commission vous demande l'adoption de ce projet. Elle propose l'urgence, d'accord avec le Gouvernement.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Il y a une demande de vingt membres pour la discussion immédiate. Elle est signée par MM. l'amiral de Montaignac, Galloni d'Istria, général Loysel, Mayran, vicomte de Pelleport, Delsol, comte Du Chaffaud, Daussel, Grivart, amiral Fourichon, de la Monneraye, marquis de Quinemont, de Ravignan, Latond de Saint-Mur, P. Bernard-Dutreil, Hubert-Delisle, de Tréveneuc, général de Ladmirault, comte de Bouillé, général Espivent de la Villeboisnet.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demandant la parole sur la discussion générale, je consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 914,244 fr. en addition aux prévisions de l'exercice 1876.

Ce crédit est et demeure réparti par chapitre selon l'état A annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre par les lois des 3 août 1875, 23 et 29 décembre 1876, une somme de 914,244 fr. est annulée au titre du chapitre mentionné à l'état B annexé à la présente loi (budget de l'exercice 1876).

ETAT A. — *Tableau des crédits demandés en addition aux prévisions du budget de l'exercice 1876.*

« Chap. 9. — Habillement et campement	414.244
« Chap. 10. — Lits militaires	500 000
« Total	914.244

ETAT B. — *Tableau des crédits annulés au budget de l'exercice 1876.*

« Chap. 6 (2e partie). — Vivres, 914,244. »

Il y a lieu à scrutin.

(Il est procédé à cette opération.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	259
Majorité absolue	130
Pour l'adoption	259
Contre	0

Le Sénat a adopté.

M. le baron Le Guay, *rapporteur.* J'ai l'honneur de faire, au nom de la commission de finances, un rapport sur un projet de loi précédemment adopté par la Chambre des députés et relatif à l'ouverture de crédits pour le payement de frais supplémentaires nécessités par la publication du *Journal officiel.*

Le Gouvernement avait déposé en 1876 un projet de loi portant ouverture de crédits s'élevant à la somme de 918,000 francs ; la Chambre des députés a proposé de réduire ces crédits au chiffre de 547,490 fr. 36.

Cette réduction se compose d'une somme de 334,400 fr. afférente aux frais supplémentaires des exercices 1871, 1872, 1873 et 1874, dont on demande d'ajourner le payement jusqu'au règlement définitif des difficultés qui existent entre M. Wittersheim et l'Etat, difficultés dont il est à désirer que la solution intervienne aussitôt que possible ; 2° une somme de 36,509 fr. 64. pour retenues à faire à l'imprimeur du *Journal officiel,* pour manquements à son traité. Ces deux sommes réunies composent une réduction de 370,109 fr. 64. Par conséquent, le crédit de 918,000 demandé par le Gouvernement, se trouve réduit à la somme de 547,490 fr. 36.

Le Gouvernement a adopté les réductions proposées par la Chambre des députés qui a voté le projet dans sa séance du 24 mars.

Votre commission de finances vous propose de l'adopter et, d'accord avec le Gouvernement, vous demande l'urgence.

(L'urgence est mise aux voix et déclarée.)

M. le président Il y a une demande de vingt membres pour la discussion immédiate. Elle est signée de MM. l'amiral de Montaignac, Galloni d'Istria, général Loysel, Mayran, vicomte de Pelleport, Delsol, comte Du Chaffaut, Daussel, Grivart, amiral Fourichon, de la Monneraye, marquis de Quinemont, de Ravignan, Lafond de Saint-Mur, P. Bernard-Dutreil, Hubert-Delisle, de Tréveneuc, général Ladmirault, comte de Bouillé, général Espivent de la Villeboisnet.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion des articles ? (Adhésion.)

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1876, en addition au chapitre 38 du budget de son ministère, un crédit supplémentaire de 401,000 fr. applicable, savoir :

« Pour 381,000 fr., aux frais supplémentaires du *Journal officiel,* pendant ledit exercice 1876 ;

« Et pour 20,000 fr. au payement des travaux extraordinaires d'expertises, de consultations, des frais et dépens, etc , résultant des instances introduites contre l'Etat par l'imprimeur-gérant du *Journal officiel.* »

(L'article 1er est adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est accordé au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1875, un crédit supplémentaire de 146,490 fr. 36, applicable aux frais supplémentaires relatifs au *Journal officiel* pendant ledit exercice 1875.

« Le ministre de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ladite somme de 146,490 fr. 36 sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos à son bud-

get de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834. » — (Adopté.)

(Il est procédé au scrutin. — MM. les secrétaires effectuent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants,.....	255
Majorité absolue.....	128
Pour l'adoption...	254
Contre.....	1

La Sénat a adopté.

DÉPOT DE RAPPORT

M. le comte de Saint-Vallier. Au nom de la commission élue par vos bureaux, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation du traité d'extradition conclu entre la France et le Danemark.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

SUITE DE LA DISCUSSION DU RAPPORT RELATIF A LA DISSOLUTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de la commission chargée d'examiner la communication du Gouvernement relative à la dissolution de la Chambre des députés.

La parole est à M. Bertauld.

M. Bertauld. Messieurs, hier, notre éloquent collègue M. Jules Simon a eu le don des miracles : il a vaincu le mutisme du cabinet.

La grande voix de M. Victor Hugo, et la parole si chaleureuse, si convaincue de M. Bérenger, quoiqu'elles aient fait merveille, n'ont pas eu le même succès. (Très-bien ! à gauche.) C'est vous dire que je ne vais formuler les questions que j'ai à adresser au ministère qu'avec un véritable sentiment de découragement.

Toutefois, avant de préciser mes questions, je désire faire une déclaration très-nette : dans les conditions où est actuellement l'Europe, dans les conditions où est spécialement la France, je refuserais la dissolution, même à un ministère parlementaire (Très-bien ! à gauche), ce ministère fût-il présidé par le plus respecté des parlementaires, par M. Dufaure.

Donc, je refuserai la dissolution à un ministère dont le président est l'ancien président du cabinet qui a suivi le 24 mai ; et qu'il soit bien entendu qu'il n'y aura, dans les courts développements que j'ai à donner, aucune amertume. (Ah ! ah ! à droite. — Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

J'entends apporter dans la discussion la plus grande réserve et la plus grande modération. (Très-bien ! à gauche.)

Messieurs, je n'accorderais pas la dissolution à un ministère parlementaire, parce que, à mon sens, elle tromperait toutes les espérances que nous avons attachées, — nous, les hommes modérés, — au vote de la Constitution du 25 février.

La dissolution, si elle était prononcée, précipiterait la lutte entre la République et les trois monarchies alliées aujourd'hui, sœurs ennemies demain, ennemies implacables, irréconciliables à outrance et à toujours ; elle précipiterait la lutte entre les principes de la Révolution française — je parle, bien entendu, des principes de 1789 que nous avons conscience de représenter, — et les rancunes de la contre-révolution. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.) Elle précipiterait la lutte entre notre société moderne, la société civile, la société laïque et une société que je n'appellerai pas, Dieu m'en garde ! une société religieuse, que je n'appellerai même pas une société ecclésiastique, mais que je nommerai une société ultramontaine ; parce qu'elle précipiterait la lutte entre la souveraineté nationale et la souveraineté du Vatican.

Si elle était prononcée, la dissolution amènerait en France une crise religieuse ; j'en indiquerai les motifs très-succinctement.

On a cherché ici la cause du 16 mai. La cause, je ne la connais pas, mais j'en sais bien le prétexte : le prétexte, il est religieux. Si M. Jules Simon s'était montré moins sceptique à l'endroit de l'emprisonnement de notre Saint-Père, peut-être serait-il encore au pouvoir... (Rires à gauche.) et serait-il le chef du cabinet.

Je le dis, messieurs, et je le prouve ; vous allez le voir tout à l'heure. Je crois qu'on dit en latin : *Habemus confitentem reum*, mais je vais traduire. (Exclamations et rires sur plusieurs bancs.) J'ai pour garant un journal dont j'ai le droit de faire l'éloge, car il prétend que je suis le plus ennuyeux des orateurs (Rires à gauche), tandis que moi je pense et je dis qu'il est le plus amusant de tous les journaux. (Très bien ! à gauche.)

Je parle de l'*Univers*. (Applaudissements et nouveaux rires à gauche.)

Voici, messieurs, comment il explique le 16 mai ; je tiens essentiellement à ce que cette prose ait les honneurs du *Journal officiel ;* et si j'étais soumis aux vicissitudes de l'élection, j'enverrais un exemplaire de cet article à tous mes électeurs. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

« Beaucoup de gens, de ceux qu'on appelle communément conservateurs, n'ont pas compris, il faut bien le dire, la nécessité de l'acte du 16 mai. Jusqu'ici les républicains n'avaient rien fait à leurs yeux qui justifiât cette mesure de défiance et même de guerre à l'égard de la Chambre des députés. Peut-être ces modérés, ces temporisateurs blâment-ils en secret le maréchal de Mac Mahon d'avoir ouvert une crise dont les conséquences ne peuvent être bien prévues par personne. On dit qu'une certaine inquiétude s'est manifestée dans le monde commerçant et financier, et qu'il en est résulté quelque malaise dans les affaires. C'est possible. On prétend aussi que la majorité des électeurs, ne voyant pas très-bien la raison du changement de politique inauguré par le chef du pouvoir exécutif, pourrait répondre à la dissolution de la Chambre par la réélection des mêmes députés. Pour notre part, nous craignons que le Gouvernement n'ait pas beaucoup plus confiance que certains conservateurs de la situation, et c'est pourquoi nous ne pouvons nous empêcher de craindre que, soit par la faute du pouvoir, soit par le fait des électeurs, l'acte du 16 mai ne soit compromis.

« Et pourtant il y a un péril social... »

Plusieurs membres à gauche. Ah ! ah !

M. Bertauld. Oh ! oui ; mais ce n'est pas le péril social dont on ne parle plus, et qu'on ne voit même pas figurer dans le discours de M. le président du conseil. C'est un autre péril social : vous allez le voir tout à l'heure.

« Et pourtant il y a un péril social. L'acte du 16 mai était nécessaire. Mais le danger, où est-il, et quel est le radicalisme qui nous menace? Il faut bien le voir pour apprécier exactement la situation.

« Le radicalisme qui compte beaucoup de millionnaires » — cela nous flatte — « dans ses rangs, n'en veut pas directement à la propriété »—tant mieux ! » — « car tout le monde aujourd'hui, y compris ses propres partisans, est ou peut être propriétaire, il ne nous en coûte pas de le reconnaître. Il n'y a pas de péril social en dehors des dangers que le radicalisme fait courir à la religion. »

Ainsi, la cause unique, celle qui peut légitimer le 16 mai, d'après un journal qui est bien placé pour faire une appréciation éclairée... (Protestations à droite).... c'est le danger que court la religion. »

Je suis, messieurs, dans des conditions assez favorables pour protester contre l'existence de ce danger, car je n'ai pas seulement du respect et de l'affection pour le christianisme et pour le catholicisme, je n'ai jamais, dans ma carrière déjà longue, rompu avec le catholicisme, je suis resté dans ses rangs, et je pourrais m'approprier un mot de Leibnitz, qui disait : « Je suis de la religion de ma mère et de mon roi. » Moi, je suis de la religion de ma mère et de mon pays. (Très-bien ! à gauche.) Je crois que le christianisme et le catholicisme sainement entendus, comme tous les spiritualistes éclairés et convaincus les entendent, ne courent aucune espèce de péril. (Très-bien ! à gauche.)

Voilà ma première raison pour refuser à tout cabinet le droit de dissolution : la crainte d'une crise religieuse.

J'ai une seconde raison. La dissolution si vous la prononcez dans les conditions où elle vous est demandée, aurait pour effet nécessaire de substituer le septennat personnel que la Constitution exclut, au régime parlementaire qu'elle a pour objet et, je l'espère, pour effet d'établir.

Je m'explique.

Il y a eu dans les circonstances que nous traversons des symptômes qui m'ont causé quelques alarmes.

Je vais toucher à un point délicat, et soyez bien sûrs que je le toucherai avec une courtoisie absolument parlementaire, sans précautions hypocrites de langage, mais en parlant comme un honnête homme et un homme modéré doit parler devant un Sénat.

On a, qui spirituellement, qui un peu violemment, reproché à l'honorable M. Jules Simon d'être entré dans des détails quelque peu confidentiels sur les relations qu'il avait eues dans le cabinet avec M. le Président de la République. Permettez-moi de répondre, quoique mon éminent collègue ne m'ait pas chargé d'être son avocat et que je ne plaide pas d'office... (Sourires approbatifs à gauche), ...que l'exemple me semble être venu de haut lieu.

On peut dire, sans manifester des exagérations de scrupules parlementaires, qu'en général, dans un régime constitutionnel, quand on change un ministère, quand on renvoie un ministre, on ne le fait pas par un arrêt motivé. Or, la lettre de M. le Président de la République, sous un double rapport, pouvait soulever, au point de vue des rigueurs de la correction, quelque objection de puritanisme.

D'abord, cette lettre-là n'était pas contresignée par un ministre, quand elle a été publiée officiellement. (Très bien ! à gauche)

En second lieu, elle affirmait une responsabilité pesant sur M. le Président de la République, responsabilité qui est exclue par la Constitution. (Très-bien ! à gauche.)

M. le Président de la République n'est constitutionnellement et réellement responsable que pour un cas qui, incontestablement, aurait pu ne pas être prévu, parce qu'il est d'une réalisation impossible, pour le cas de trahison.

J'entendais M. le président du conseil dire, dans un langage très-élégant et que, je le prie de le croire, au point de vue littéraire j'apprécie considérablement (Rires) — je suis très-touché de son talent d'écrivain et de son habileté oratoire, — mais je l'entendais dire : Un maréchal de France a, en dehors de la responsabilité légale, toujours et quand même une responsabilité morale.

Que M. le président du conseil me permette de dire que la responsabilité morale ne peut pas exister là où la responsabilité légale est absolument exclue, car autrement il faudrait dire qu'un maréchal de France, — mais à Dieu ne plaise que je tienne ce langage devant mes collègues, — qu'un maréchal de France ne pourrait jamais être Président de la République.

Il y a une autre idée qui s'est produite dans le débat, et une idée qui me paraît constituer une profonde hérésie constitutionnelle.

On a dit : Il y a un conflit entre M. le Président de la République et la Chambre des députés. Mais, messieurs, je nie, la Constitu-

tion en main, qu'il puisse y avoir un conflit entre M. le Président de la République et l'une des deux Chambres...

Un sénateur à gauche. C'est vrai !

M. Bertauld. ...quand les deux Chambres sont d'accord spontanément ou qu'elles arrivent par un travail transactionnel à s'accorder, car le Président de la République ne participe pas à l'œuvre législative. Là où les deux majorités sont réunies, se rallient, sont l'expression d'une même pensée, M. le Président de la République n'a qu'un seul travail, c'est un travail d'exécution.

M. le président du conseil disait hier : Il ne faut pas assimiler un Président de la République qui tient son droit du suffrage d'une Assemblée nationale ou d'un congrès, à un roi constitutionnel.

J'oserai me permettre de lui dire que cette affirmation est le contre-pied de la vérité. (Très-bien ! à gauche.)

Un roi constitutionnel participe à la législation ; il a le droit de *veto*. Au contraire, le Président de la République, d'après notre loi constitutionnelle, n'a qu'un droit, celui de demander une seconde délibération. (Très-bien ! à gauche.)

Mais là où les deux Chambres sont d'accord, il fait exécuter loyalement, conformément aux vœux, à l'inspiration des Chambres qui représentent la volonté du pays.

Quand les deux Chambres sont en désaccord, quand elles ne parviennent pas à s'accorder, alors, si le Président de la République a des préférences, — je désire qu'il en ait en notre faveur, — pour le Sénat, eh bien, c'est alors qu'il use du remède de la dissolution : il nous la demande et nous l'accordons.

Mais, s'il n'y a pas de conflit entre les deux Chambres, — je me demande pourquoi, pour quelle raison le droit de dissolution pourrait être mis en mouvement et la dissolution pourrait être accordée par nous ?

Y a-t-il conflit ? Messieurs, vous ne me pardonneriez pas des redites.

On a supérieurement exprimé dans tous les discours que vous avez entendus, d'une part, que sur la grande question de la revendication par la Chambre des députés du dernier mot en matière financière, nous avons résisté, — je crois que nous avons bien fait, — et que devant notre résistance la Chambre des députés s'est inclinée.

Mais j'ajoute, parce qu'on n'a pas assez généralisé la pensée que je vais vous soumettre, que dans beaucoup de circonstances nous avons modifié des lois qui ont été votées par la Chambre des députés ; elles ont dû être renvoyées à la Chambre, qui avait d'abord statué. Croyez-vous qu'elle ait persisté dans ses opinions à l'encontre des nôtres ? Jamais ! Toutes les modifications que nous avons introduites dans les lois qui ont été primitivement votées par la Chambre des députés, toutes ces modifications ont été acceptées par elle.

M. le baron Le Guay. Excepté celles sur le budget !

M. Bertauld. Comment ! sur le budget ! Nous avons sur plusieurs points adhéré aux votes de la Chambre des députés ; probablement nous n'avons pas fait acte de complaisance, acte d'obséquiosité.

M. le baron Le Guay. Nous avons fait acte de patriotisme.

M. Bertauld. Comme la Chambre des députés a fait acte de patriotisme.

M. le président du conseil après avoir affirmé, sans essayer de le prouver, qu'il y avait eu des apparences, des velléités de conflits, a présenté une théorie que je vous recommande, c'est une théorie que je me permettrai de lui conseiller de réunir à la théorie de la Chambre haute condamnée à une opposition quand même et toujours, condamnée à n'être rien qu'une Chambre de résistance, c'est la théorie des conflits latents... (Rires à gauche), des conflits souterrains. (Très-bien ! très-bien ! sur les mêmes bancs.)

Savez-vous pourquoi des hommes sont en lutte ? c'est que loin de se battre, ils se concilient et transigent (Signes de dénégations à droite), oh ! je vais lire ! Il y a bien une expression ; mais malheureusement, au point de vue juridique, ma sévérité ne me le permettrait pas. A défaut de théorie des conflits positifs, on pourrait dire que cela s'appelle un *conflit négatif*. Mais M. Dufaure ne me le pardonnerait pas ; il me dirait : Conflit négatif au point de vue spécial du langage juridique veut dire le refus par l'autorité judiciaire et par l'autorité administrative, ou par plusieurs juridictions de connaître d'une même question dont elles ont été saisies, simultanément ou successivement.

Ce n'est pas cela, messieurs. La Chambre des députés, toujours en tenant grand compte de nos inspirations, de nos idées, de nos appréciations, nous a suivis, et savez-vous ce que M. le président du conseil lui reproche ? C'est de ne pas avoir attendu l'expression de ces opinions.

La Chambre des députés est coupable de ce méfait : d'avoir arrêté sur le seuil de notre palais des propositions qu'elle jugeait ne pas devoir réunir la majorité sénatoriale. Vous croyez, messieurs, que j'invente, ou du moins que j'exagère. J'affirme que je n'ai pas dit un mot de plus que n'a dit M. le président du conseil ; et, sous ce rapport, il ne pourrait pas même m'adresser le reproche très-immérité qu'il adressait à notre éminent collègue, M. Bérenger : « A côté de ces conflits ostensibles et positifs, est-ce qu'il n'y avait pas entre les deux Chambres, est-ce qu'il n'y a pas toujours eu un dissentiment permanent... » Attendez ! « latent, silencieux. » (Rires à gauche.)

Voilà le silence élevé à la hauteur d'un crime de rébellion. (Nouvelle hilarité à gauche.)

« Est-ce qu'il n'y a pas toujours eu un dissentiment permanent, latent, silencieux, dont l'existence — et c'est là la circonstance aggravante — était si bien connue que dans l'autre Assemblée, beaucoup de propositions rapportées et acceptées ne passaient pas le seuil de cette enceinte, parce qu'on savait d'avance quel accueil elles y rencontreraient. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Ainsi, c'est parce que la Chambre des députés s'est montrée pleine de déférence envers nous, c'est parce qu'elle a montré une de ces réserves que peut-être finalement les électeurs auraient pu avoir le droit de lui reprocher, si elles s'étaient perpétuées au préjudice des intérêts publics, c'est parce qu'elle a témoigné tant de respect pour les opinions que même juridiquement, légalement nous n'exprimions pas qu'on nous appelle à la juger, non pas, messieurs, qu'on nous appelle à la condamner immédiatement et d'urgence.

J'avoue que cette idée-là me trouble un peu, et que, si mon goût littéraire est flatté par la parole élégante de M. le président du conseil, ma logique de juriste est quelquefois en souffrance. Voilà, messieurs, très-brièvement indiquées les raisons pour lesquelles je refuserais la dissolution même à un ministère parlementaire.

Maintenant, j'indique pourquoi je ne voudrais pas accorder la dissolution aux ministres qui sont sur ces bancs, quoique je professe pour eux la plus grande considération : il y a encore quelques difficultés à exprimer ma pensée, mais rassurez-vous, je la traduirai correctement. (Sourires.)

Messieurs, pour moi, — je ne peux que parler de moi, — je n'ai pas participé au 24 mai, mais le lendemain du 24 mai, j'ai accepté loyalement, respectueusement, ce qu'une majorité constitutionnelle et parlementaire avait fait, et j'affirme que dans tous mes votes j'ai agi sous la présidence de M. le maréchal de Mac Mahon absolument comme si M. Thiers, pour lequel j'ai un profond respect, avait conservé la présidence. (Très-bien !)

Après le vote de la loi constitutionnelle, pour nous le maréchal de Mac Mahon a cessé de personnifier le 24 mai, il a personnifié la République. (Nouvelle approbation à gauche.)

Nous l'avons environné de nos sympathies les plus respectueuses...

M. Bernard. Nous sommes tous allés chez lui.

M. Bertauld. Ces sympathies, elles étaient profondes et sincères. (Oui ! oui ! — C'est vrai ! à gauche.)

Depuis le 16 mai, ne croyez pas que dans ma pensée et dans l'intimité de mon cœur soit survenu aucun changement. Ce que j'ai fait depuis le 25 février, je continuerai, et mes amis continueront à le faire. Mais croyez-vous qu'en présence du 16 mai ceux qui connaîtront moins M. le maréchal de Mac Mahon n'auront pas quelques craintes, quelques inquiétudes, quand ils sauront que dans le cabinet actuel sont entrés plusieurs des ministres qui faisaient partie du cabinet formé le lendemain du 24 mai, et surtout quand ils verront, — quand ils auront vu — dans le *Journal officiel*, le rétablissement, la résurrection de tout le personnel administratif du 24 mai ! Croyez-vous qu'il n'y ait pas place pour certaines anxiétés, si le ministère persiste dans sa volonté de conserver le pouvoir dans des conditions bien autrement défavorables que celles du 24 mai ? car, après tout, le 24 mai a été un coup d'Etat, mais parlementaire, mais régulier, mais correct !

Le 16 mai, oh ! ce n'est certainement pas un acte, un fait qui soit anticonstitutionnel, M. le président a eu bien raison de le dire ; mais je ne l'interroge pas, je ne veux pas même le regarder. (Rires.) C'est incontestablement un fait antiparlementaire. (Vive approbation à gauche.)

Eh bien, savez-vous ce qui va advenir ? Vos élections, si la dissolution est prononcée, auront — le mot va vous heurter, au moins quelques-uns de vous, mais non tous les ministres ; — elles auront un caractère plébiscitaire. La question surgira et se personnifiera sous deux grands noms ; mais ces deux noms, quoiqu'ils aient tous deux, je l'ai dit, beaucoup de valeur, une immense valeur, ils n'auront peut-être pas tous les deux le même prestige devant le pays ! La cause de la Révolution française, la cause de notre société civile, quoi que vous fassiez, sera personnifiée, — et ce sera exact, — sous l'un de ces deux noms.

Elle sera personnifiée par le grand homme d'Etat que vous admirez tous (Très-bien ! très-bien ! à gauche) et dont, quelques jours avant de le renverser, vous disiez officiellement qu'il avait mérité la reconnaissance du pays. (Applaudissements à gauche.)

Un sénateur à gauche. Ils l'ont vite oubliée !

M. Bertauld. L'autre nom sera un nom grand aussi, un nom vénéré, un nom d'une grande autorité au point de vue de nos fastes militaires ; mais, quoi que vous fassiez et quoi que vous disiez, peut-être et certainement même, malgré vous et malgré nous, dans l'esprit de nos populations, le nom de M. le maréchal de Mac Mahon personnifiera les idées de la contre-révolution. (Très-bien ! — C'est vrai ! à gauche.)

Or, dans ces conditions-là, je sais bien de quel côté sera la victoire !

A gauche. Nous aussi !

M. Bertauld. Avec un grand talent et aussi avec une grande habileté qui n'est peut-être pas exempte, si j'ose le dire, de quelque perfidie, mais de perfidie parlementaire, que ce soit bien entendu ! l'honorable président du conseil qui est un grand maître, qui est très expert en fait de parole publique, opposait à M. le maréchal de Mac Mahon qui ? Un homme dont certainement je ne dirai pas de mal... (Ah ! ah ! à droite), ...dont je pense beaucoup de bien... (Très-bien ! à gauche), ...car, à mes yeux, il est, parmi les hommes que j'ai rencontrés dans l'ancienne Assemblée,

un de ceux qui avaient le sens juridique le plus sûr : et pour moi, c'est un préjugé que le jour où il serait à la tête des affaires, il ne serait pas un grand révolutionnaire.

Mais je ne le juge pas, je ne le défends pas, et vous savez bien que la personnification des deux causes sera dans le nom du maréchal de Mac Mahon d'une part, et dans le nom de M. Thiers d'autre part.

Je n'ai pas à vous dire de quel côté penchera la balance. (Vifs applaudissements à gauche.)

J'arrive maintenant, messieurs, cette déclaration faite, à mes questions et je vais les préciser.

Il y en a une qui est une question de droit constitutionnel. Comme j'ignore, moi — je ne suis pas aussi instruit qu'un journal qu'on me place sous les yeux et qui annonce que la Chambre des députés est déjà dissoute...

Sur divers bancs. Quel journal ?

M. Bertauld. C'est un journal qui s'appelle « l'Empire. » (Exclamations bruyantes et rires à gauche.)

Je ne lirai pas tout : je n'apporte ici ni accusation, ni condamnation ; et je n'ai aucune espèce de service à rendre à la police.

(Un grand nombre de sénateurs, sur les bancs de la gauche, interpellent très-vivement M. le président du conseil.)

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Voilà ce que vous laissez paraître, monsieur le ministre de la justice.

M. le duc de Broglie, *garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil.* Je n'ai pas la censure ! (Bruit.)

M. Bertauld. Je ne vous lirai pas tout; cela, messieurs les ministres, troublerait un peu votre confiance et votre profonde sécurité, et je ne veux causer d'anxiété à personne. (Rires à gauche.)

Mais pourtant voici la nouvelle, qui me paraît un peu pécher par anticipation. On parle de la réponse de M. de Broglie et de la réponse du Sénat :

« La réponse du Gouvernement ne s'est pas fait attendre. Le Sénat... » Oh ! on nous traite bien ; je suis assez satisfait sous ce rapport. « ...ce grand conseil des communes de France, suivant l'expression de M. Gambetta, a prononcé la dissolution de la Chambre basse. » (Exclamations et rires au centre et à gauche.)

Quelques voix à gauche, ironiquement. Ce n'est pas une fausse nouvelle !

M. le président du conseil. C'est une fausse nouvelle.

Un sénateur à droite. Et c'en est la première nouvelle. (Bruit à gauche.)

M. le président. Veuillez, messieurs, laisser continuer l'orateur.

M. Bertauld. Comme je m'étais gardé de prononcer le mot de fausse nouvelle pour ne pas être réputé un dénonciateur !

Mais remarquez bien que cet article ne m'effraie pas. M. Thiers, je crois, a dit un jour : « L'Empire est fait » ; mais, ici, c'est le journal l'*Empire* qui est fait ! (Rires approbatifs à gauche. — Rumeurs à droite.)

Mais la République vit, grâce à Dieu, et ce journal... (Interruptions.)

A droite. Lisez ! lisez !

M. Galloni d'Istria. Lisez ! On ne connaît pas ce journal; ce doit être un journal escompteur. Vous lui faites une fameuse réclame !

M. Bertauld. Mon cher collègue, vous avec qui j'ai toujours eu les meilleures relations, je suis bien sûr que vous n'avez pas la prétention de m'adresser une sommation rigoureuse ? Je ne voulais lire que quelques mots, pour faire comprendre ma pensée ; je disais : Je ne sais pas ce que le Sénat décidera, je ne voulais dire que cela, c'est-à-dire que je suis moins bien informé que le journal de l'*Empire*.

Eh bien ! messieurs, comme, après tout, il est à craindre que la dissolution ne soit prononcée, et, si elle est prononcée, comme le Sénat ne pourra pas avoir de séance pendant qu'il n'y aura pas de Chambre des députés, il est certaines questions que je serais heureux de voir examiner par messieurs les membres du conseil qui est riche en tout genre de talents... (Rires à gauche), ... mais qui est riche, surtout en juristes. Il m'a semblé que, dans les discours que j'ai entendus, messieurs les membres du cabinet paraissaient considérer que le droit de demander la dissolution était un droit plus personnel à M. le Président de la République que tous les autres droits constituant ses prérogatives. Messieurs, si telle était la pensée des membres du conseil, ce serait une grande erreur. Le droit de demander la dissolution est absolument de la même famille, de la même nature que les autres droits conférés par l'article 3 de la loi constitutionnelle à M. le Président de la République, comme le droit d'initiative pour les lois, le droit de les présenter, le droit de les promulguer, le droit de nommer aux emplois civils et militaires, le droit de faire grâce (j'en passe quelques unes, de toutes ses prérogatives), c'est absolument le même droit ; et le droit de demander la dissolution ne peut s'exercer qu'avec le contre-seing et sous la responsabilité d'un ministre.

Je tiens à ce que ce principe-là soit maintenu dans notre droit et dans notre langue constitutionnelle.

M. le président du conseil. Je l'ai dit hier.

M. Bertauld. Je fais maintenant des questions qui ont leur importance pratique.

Je voudrais que messieurs les membres du cabinet nous disent s'ils pensent qu'ils peuvent, la dissolution venant à être prononcée, mettre la France en tout ou en partie en état de siége. Vous comprenez que des élections faites sous l'empire de l'état de siége seraient des élections qui pourraient paraître à quelques puritains un peu suspectes.

Eh bien, je crois devoir avertir le ministère :

Si la Chambre doit être dissoute, je ne pourrais pas le dire après la dissolution, il faut que je le dise avant. Je crois donc, je le répète, devoir avertir messieurs les membres du cabinet que le droit de prononcer l'état de siége, c'est-à-dire de suspendre l'empire des lois, appartient uniquement au pouvoir législatif. (Voix à gauche : Très-bien !)

C'est essentiellement du domaine législatif. Il est très-vrai qu'une loi du 19 août 1849, notez la date, avait autorisé le chef du pouvoir exécutif à prononcer l'état de siége pendant la prorogation, mais à la condition de réunir immédiatement l'Assemblée. Or, cette loi de 1849 a été abrogée, d'une part, par le décret dictatorial du 14 janvier 1852, et d'autre part, par la loi constitutionnelle du 19 mai 1870. Elle n'existe donc plus. — Nous l'avons si bien reconnu le 28 avril 1871, que, dans une loi dont j'ai eu l'honneur d'être rapporteur, nous avons accordé, — à titre exceptionnel, et seulement pendant trois mois — au Président de la République, M. Thiers, le droit de prononcer l'état de siége, mais encore à la condition de convoquer l'Assemblée nationale.

Ainsi, d'une part, la loi de 1849 n'existe plus ; d'autre part, le droit qu'elle conférait était subordonné à des conditions qu'il serait aujourd'hui impossible de réaliser.

Voilà une importante question. J'en ai plusieurs autres sur lesquelles je vais glisser.

Plusieurs membres à gauche. Parlez ! parlez ! Appuyez !

M. Bertauld. Cela a déjà été touché. (Parlez ! parlez ! à droite.) Je voudrais savoir de MM. les membres du cabinet dans quelle mesure ils patronneront ou feront patronner leurs candidats à la Chambre des députés.

M. le comte Roger du Nord, *ironiquement.* Vous êtes bien curieux.

M. Bertauld. Messieurs, c'est une curiosité qui repose sur un intérêt légitime, et d'ailleurs c'est une curiosité qui a bien quelque valeur au point de vue du droit constitutionnel. Je suis d'accord avec mon illustre collègue M. Jules Simon sur le droit appartenant à tout pouvoir de dire quels sont les candidats qui représentent ses idées et ses opinions ; mais je suis aussi fermement d'accord avec lui que là doit s'arrêter le témoignage des préférences. Le pouvoir ne peut ni directement par lui-même, ni par ses fonctionnaires peser sur la conscience de l'électeur et sur le vote. Il y a surtout une manœuvre qui lui est absolument interdit d'employer, c'est de mettre en cause, d'introduire dans le débat, c'est de compromettre un grand pouvoir, le pouvoir neutre, le nom du chef du pouvoir exécutif, le nom du Maréchal Président de la République. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Je comprendrais parfaitement que M. le Président de la République intervint contre des ennemis de la République, mais puisqu'il est convenu que tous les ministres qui sont sur ces bancs ont avec nous un amour égal pour les institutions que nous avons fondées, je ne dis pas avec eux tous, mais avec quelques-uns d'entre eux, et que ceux qui ne les ont pas fondées ont pour elles un amour rétrospectif, il est évident que l'intervention du Président de la République ne saurait être autorisée.

Autre curiosité qui est encore empreinte de quelque légitimité : Dans quelle mesure permettrez-vous la circulation des journaux ? (Ah ! ah ! à droite.)

A gauche. Très-bien ! très-bien !

Un sénateur à gauche. On ne la permettra pas !

M. Bernard. Ce n'est pas à demander !

M. Bertauld. Vous me croyez donc bien naïf ! Est-ce que vous pensez que je n'ai pas avec tous mes collègues cette préoccupation ? Comment ! messieurs, l'on m'indiquait tout à l'heure que dans un département dont je ne me rappelle pas le nom, — c'est un de mes collègues les plus autorisés qui me donnait ce renseignement — l'on a interdit jusqu'à la vente du journal *les Débats*.

Voix nombreuses à gauche. Ah ! ah !

Plusieurs sénateurs sur les mêmes bancs. Parfaitement !

M. Testelin. Vous connaissez la mesure maintenant ! (Rires à gauche.)

M. Tolain. On ira plus loin que ça.

M. Bertauld. Vous me prêtez des idées auxquelles je n'entends pas personnellement m'associer. Je proteste avec énergie que je crois à l'amour sincèrement constitutionnel des membres du cabinet pour la République. Je ne la leur donnerais pas à sauvegarder cependant, et je vais vous dire pourquoi. C'est que je crois qu'ils la comprendraient mal ; mais, je ne mets nullement en doute les sentiments sympathiques qu'ils ont pour elle. Je fais donc cette question précise : Exécuterait-on sincèrement, oui ou non, les dispositions de la loi de 1875, cette loi sur la presse dont le non-maintien aurait été une des causes, je ne dirai pas du renvoi — je ne puis pas m'accoutumer à dire le renvoi de M. Jules Simon, — mais enfin du changement de ministère qui a banni M. Jules Simon des conseils de M. le Président de la République ?

Eh bien, je demande si la disposition de cette loi qui déclare qu'on ne peut pas indiquer au colporteur quelles sont les feuilles, les livres, les écrits qu'il pourra mettre en vente, livrer au commerce, recevra une fidèle exécution.

J'accorde bien que vous ayez un moyen préventif de connaître l'individualité du colporteur pour les cas où il commettrait un délit ; mais, encore une fois, je vous demande si vous êtes disposés à exécuter sincèrement et loyalement la loi, pour laquelle vous professez tant de sollicitude quand il s'agit de ses dispositions répressives. Mais, et c'est encore une autre question qui va précéder la plus importante de mes questions (Parlez ! parlez ! à gauche), je voudrais savoir de vous comment vous ferez, notamment en ce qui concerne nos traités de commerce, pour en obtenir la ratification en temps utile, opportun ; à moins, ce que je suppose, que vous ne

vous décidiez, si la dissolution vous est accordée, à hâter la convocation des électeurs. Vous comprenez bien que j'aie encore quelque intérêt à vous adresser cette question. Enfin, et c'est la dernière..

A droite Ah! ah!

M. Bernard. Ce « Ah! » n'est pas convenable.

M. Bertauld. Je comprends après de longs débats cette légitime satisfaction quand on me voit arriver à la fin de mes observations.

Rassurez-vous, messieurs, en des termes très-circonspects je vais renouveler une question que j'ai directement adressée à notre honorable et honoré collègue M. le vicomte de Meaux. Au milieu des menaces de guerre, quand l'Europe arme, pour ne pas dire est en feu ; quand les complications de la question d'Orient préoccupent tous les bons esprits, — ne croyez pas que je vais imputer à un parti quelconque la pensée de la guerre, je n'ai pas cette croyance et je n'ai pas le droit de l'avoir ; mais autre chose est de croire qu'aucune opinion en France ne désire la guerre, et autre chose est de croire que nous sommes exposés, telles circonstances étant données, à des éventualités de guerre, — j'ai demandé dans cette situation quels seraient les moyens qu'auraient à leur disposition MM. les membres du cabinet si malheureusement cette éventualité venait à se réaliser?

M. le vicomte de Meaux m'a fait alors l'honneur de me faire remarquer que les services publics étaient assurés jusqu'au mois de janvier. C'est exact. Les services réguliers, normaux, sont assurés jusqu'à cette époque; et il est bon que le pays le sache ; mais est-ce avec ces ressources-là, est-ce avec ces fonds-là que vous pourriez faire face aux nécessités de la défense, aux nécessités de la guerre?

Comprend-on un cabinet prudent, un cabinet obéissant à un véritable sentiment de patriotisme, qui, sous prétexte d'un conflit latent et silencieux... (Rires à gauche) entre les deux Chambres, se prive du concours des deux Chambres, du concours du Sénat comme de celui de la Chambre des députés, car les deux Chambres ne peuvent agir que simultanément? Je demande si jamais l'imprévoyance et l'imprudence ont été portées à un pareil degré. (Vive approbation à gauche.)

M. Bocher. Cela arriverait dans tous les temps de dissolution.

M. Bertauld. Comment! cela se produirait? La question d'Orient arrivée à son dénouement, nous aurions de tels périls! Comment! il n'y a pas, en ce moment, des préoccupations qui pèsent sur tous les bons esprits et sur le vôtre, monsieur Bocher!

A gauche. Ne répondez pas aux interruptions! — Continuez!

M. Bertauld. Je n'accuse personne de vouloir la guerre, et le parti légitimiste moins que tout autre ; je ne suspecte aucun parti, mais permettez-moi de vous dire... (Interruption.)

M. le président. Cessez ces interruptions, messieurs!

M. Bertauld. ...que M. le président du conseil adressait des qualifications qui ne portaient sur personne, mais qu'on pourrait bien retourner à des partis qui sont en dehors du parti républicain. Savez-vous ce qu'on disait dans nos campagnes quand on apprenait la prorogation? Nous tous, qui voulions rassurer le pays, nous disions : Les 209 millions du compte de liquidation seront votés sans contestation, sans réserves et quel que soit le pouvoir que représente M. le Président de la République; eh bien, on a répandu le bruit à dessein, nous le croyons bien, que les républicains voulaient la guerre.

M. Bernard. Cela a été dit.

M. Bertauld. ...et qu'ils voulaient alors donner au pouvoir les moyens de la faire. Nous répondions : Comment! ce sont les membres du cabinet qui demandent 209 millions! qui en ont, par conséquent, la responsabilité!

Et nous ajoutions : Mais les 209 millions ne seront pas votés seulement par les républicains; ils seront votés, grâce au patriotisme de tous les partis, par tout le monde, aussi bien par les républicains, qui n'ont qu'un amour platonique, un amour peu actif pour la République, que par les républicains qui ont pour elle un amour profondément sincère et profondément dévoué.

Ne dites donc pas que c'est le parti républicain qui calomnie celui qui est devenu républicain tout nouvellement, qui ne l'est guère encore, qui s'accoutume, qui s'initie à l'amour des institutions républicaines, mais qui ne l'a pas encore enraciné dans son cœur et dans son esprit. Je reviens à ce que je disais tout à l'heure, car je n'ai pas perdu du tout mon idée; il n'y a rien de personnel dans ce que je vais dire pour M. le président du conseil, dont j'honore et dont j'estime le talent, mais je me demande quels sont les titres spéciaux que les membres du cabinet ont à faire valoir pour obtenir ce mandat absolu, ce grand témoignage de confiance qui va les investir d'une dictature momentanée, devant durer peut-être deux ou trois mois ; — c'est une question que j'ai oublié de faire tout à l'heure, la durée de la suspension de la vie constitutionnelle, je ne voudrais pas y revenir, — je me demande, dis-je, quels sont les titres des membres du cabinet aux yeux des légitimistes, aux yeux des orléanistes, aux yeux des impérialistes et aux yeux des républicains. (Très-bien! très-bien! et rires à gauche.)

Aux yeux des légitimistes, — car enfin, c'est un hommage qu'il faut rendre à M. le duc de Broglie, — c'est lui qui a inventé le septennat; c'est lui qui a dit ou fait dire à M. le comte de Chambord :

« Le trône de France sera vacant tant que vous vivrez, Monseigneur. Si vous voulez hâter le retour de la monarchie, signez votre abdication! » (Bruit à droite. — Très-bien! à gauche.)

Quels sont les titres spéciaux du ministère aux affections et à la confiance de MM. les orléanistes que je vénère? (Rires à gauche.) C'est M. le duc de Broglie qui les a jetés...

Un sénateur. A l'eau!

M. Bertauld. ...dans l'aventure et dans l'avortement de la fusion. (Très-bien! c'est vrai! à gauche.) C'est lui qui a enlevé à un duc, digne de toutes nos sympathies, toutes les chances à la succession de M. Thiers, s'il n'avait pas précipité la chute de l'homme d'Etat, parce que, en général, on n'hérite pas des hommes dont on a ouvert ou voulu ouvrir avec trop d'empressement l'hérédité. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Voix à droite. De quel duc s'agit-il? — Quel duc?

M. Bertauld. Quels sont les titres spéciaux de confiance du cabinet, et notamment du chef de cabinet, vis-à-vis des impérialistes,—oh! que je n'attaque pas; — j'ai dit une fois à la tribune, et je le répéterai quand on voudra, je n'ai jamais applaudi une seule de nos révolutions en France. Je n'ai pas même applaudi la révolution du 4 septembre.

Tous les pouvoirs, même ceux..... Non, je ne veux pas faire cette réserve-là..... (Non! non! à gauche. — Parlez! parlez! à droite.)

Il faut tenir certainement compte, en matière de pouvoir, des services rendus et des faits accomplis ; mais il y a des origines qu'on ne doit pas oublier pour qu'il soit bien certain qu'elles ne pourront jamais se reproduire. (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre).

Quels sont donc les titres de M. le duc de Broglie à la confiance toute spéciale des impérialistes? (bruit à droite).

Mais, messieurs, pendant que l'empire était debout, c'est l'un des titres du noble duc, l'empire n'a jamais eu de plus infatigable et de plus implacable adversaire!

Voix à droite. C'est connu!

M. Bernard. Il fallait le faire connaître encore!

M. Bertauld. Aujourd'hui l'empire est tombé. Vous alliez me lire que c'est précisément parce que ce cabinet ne devrait avoir les sympathies d'aucun parti, qu'il est le symbole et l'incarnation de l'union...

Un sénateur à gauche. Contre la République!

M. Bertauld.. de l'union conservatrice. (Rire et approbation à gauche.)

Voilà, messieurs, de singulières garanties d'union que le privilége de représenter toutes ces dissidences, toutes ces contradictions. Mais je n'ai pas dit mon dernier mot pour le parti républicain; car enfin, je veux dire à M. le président du conseil en quoi et pourquoi, tout en honorant son caractère... (Murmures à droite), tout en rendant hommage à son talent de parole, nous croyons qu'il ne fait pas toujours ce qu'il veut (Non! évidemment! à gauche) et qu'il est quelquefois obligé de promettre ce qu'il ne veut pas exécuter. (Très-bien! très-bien! à gauche. — Protestations à droite.) Mais certainement! et je vais vous le prouver.

Le premier message qui a été lu à cette tribune au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, Président de la République, promettait qu'il ne serait rien changé en quoi que ce soit à la forme et aux conditions du gouvernement. Eh bien, pendant ce temps-là, est-il vrai qu'on travaillait, et très-énergiquement, avec beaucoup d'ardeur, ou qu'on laissait travailler à une restauration de la monarchie traditionnelle, qu'on aurait fortifiée d'un élément contractuel? Et à ce propos, je me rappelle un mot. On me disait : Le Palais-Royal dominera l'Elysée. Et moi, je me disais : Est-ce que par hasaad on referait un second 1830 pour corriger une seconde édition de 1814 ou de 1815?

Oh! c'est une méfiance non motivée ; c'était une idée seulement. Mais ce que je constate et ce que j'ai le droit de constater, c'est qu'on disait : Il ne sera rien changé aux conditions du Gouvernement, pendant qu'on travaillait à substituer une monarchie quelconque à la République. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Maintenant, messieurs, et ce sera mon dernier mot... (Parlez! parlez!) Oui, je suis sous le coup d'une véritable obsession ; ma pensée, malgré moi, se reporte sur une des périodes de notre histoire qui offre beaucoup d'analogie avec celle dans laquelle nous sommes aujourd'hui : sur 1830. En 1830, il y avait un roi plein de bonnes intentions, un roi qu'on conviait aussi de sauver la France. Il était entouré d'un ministère qui aimait la Charte à peu près comme certains ministres aiment la République. (Rires et vifs applaudissements à gauche.)

Les excitations ne manquaient pas au vieux roi Charles X : excitations des salons...

Un sénateur à gauche. Des journaux!

M. Bertauld ... excitations de la presse périodique, excitations des brochures...

Un sénateur à gauche. Des états-majors!

M. Bertauld. ... procès; faut-il ajouter : mandements? faut-il ajouter : prières publiques (Oui! oui! — Parlez à gauche.) On faisait des prières publiques pour donner plus d'ampleur et d'élasticité à l'article 14 de la Charte. (Rires et applaudissements à gauche. — Bruit à droite.)

Un sénateur à droite. Et la preuve?

M. Bertauld. On disait aussi : Le roi ne cèdera pas, il ne doit pas céder. Il ne céda pas, en effet, le vieux roi (Rires à gauche), mais un autre roi le remplaça.

Quelles seront, si vous prononcez la dissolution, les suites de l'aventure dans laquelle nous allons entrer? Je n'en sais rien. Il y a trois partis coalisés. Je crois que je puis dire qu'il y en aura au moins deux qui seront trompés. (Rires et vive approbation à gauche.)

Quel sera le parti trompeur? J'affirme qu

ce ne sera pas le parti légitimiste; ce n'est pas dans ses habitudes. (Très-bien ! à gauche.)

Je n'ose pas dire qu'il subit une habitude contraire. (Rires.) Quant aux deux autres partis, vous comprenez que je ne suis pas assez initié à leurs secrets pour me permettre de conjecturer leur avenir. Mais, si la Chambre des pairs avait eu, en 1829, le droit de dissolution qui appartient au Sénat, je me demande si elle aurait usé de ce droit et prononcé la dissolution de la Chambre des députés, à raison de l'adresse des 221. (C'est cela ! Très-bien ! à gauche.) Si la Chambre des pairs eût dû s'abstenir, ne pas prononcer une pareille dissolution, — encore une petite question indiscrète, — croyez-vous que M. le duc de Broglie, l'ancien, le pair de France... (Rires), croyez-vous qu'il eût été d'avis de la dissolution? Eh bien, messieurs, si la Chambre des pairs eût dû repousser la dissolution; si elle eût ainsi sauvé la monarchie, nous qui sommes armés de ce droit, devons-nous en faire usage? Je voudrais cependant bien ajouter quelque chose encore. (Parlez ! parlez !) Croyez-vous que ce droit-là, qui eût paru périlleux à la Chambre des pairs de 1829, n'est pas, s'il est abusivement exercé, la cause d'un grand péril pour le Sénat de 1877 ?

Messieurs, je n'ai pas créé cette théorie pour les besoins de la cause actuelle.

Je ne suis pas prophète ; j'ai désiré, quand on a discuté la Constitution, que le droit de dissoudre la Chambre des députés fût réservé au seul Président de la République M. le Maréchal de Mac Mahon, et qu'il fût refusé aux autres Présidents.

J'étais frappé des énormes dangers que courait un Sénat si, de fait et sans raison suffisante, il s'associait à la dissolution.

Vous me direz : Alors le Sénat ne pourrait jamais la prononcer, bien qu'elle soit inscrite dans la Constitution ?

Non ! C'est là une logique extrême, mais cette logique n'est pas la logique du bon sens. Ce droit inscrit dans la Constitution est périlleux. C'est une raison pour ne l'exercer qu'avec circonspection, qu'avec beaucoup de réserve, quand il devient une nécessité impérieuse et pressante.

Voilà ce que je disais : « Je veux que le droit de dissolution ne soit pas partagé par le Sénat dans l'intérêt du Sénat. Car si le Sénat, contrairement, non pas à la majorité de la Chambre des députés, mais, ce qui serait bien plus grave, contrairement à la volonté du pays, accordait une dissolution qui serait contraire à nos intérêts nationaux, ce n'est pas seulement M. le Président de la République, c'est le Sénat qui périrait, qui succomberait sous le poids de l'opinion, je ne veux pas dire sous la malédiction publique. » (Très-bien! très-bien! à gauche.)

L'Assemblée nationale rejeta cet amendement; tant mieux ! Nous sommes armés d'un droit redoutable, mais ce droit redoutable, gardons-le et ne nous en servons qu'autant que nous serons mis en demeure de l'exercer par une de ces nécessités insurmontables auxquelles notre raison et la raison publique ne résisteraient pas. (Très-bien ! à gauche.)

Quant au refus de dissolution, n'en craignez pas les conséquences. Et je voudrais bien savoir à quelle version décidément le cabinet se rattache. Dans l'origine, on nous a dit : Si vous refusez la dissolution, le Président s'en va.

M. Bernard. On l'a dit dans les commissions, dans les bureaux.

M. Bertauld. On a dit à la Chambre des députés précisément le contraire, car voici ce que je lis dans l'excellent discours de M. Paris :

« Messieurs, M. le Maréchal a pour devise : « J'y suis, j'y reste » et le pays a confiance dans sa parole et dans son patriotisme. »

Puisque M. le Président y restera, il peut y rester malgré le refus de la dissolution.

C'est mon avis, il peut y rester dans sa dignité, dans son indépendance, dans la plénitude de son honneur, car le refus de dissolution ne compromettra pas son autorité.

Il ne portera que sur le ministère ; c'est le ministère qui sera frappé ; tant pis pour le ministère qui a conseillé une mesure, une résolution plus qu'aventureuse; le ministère subira les conséquences de son aventure, mais tous nos pouvoirs ne seront pas faussés et dénaturés. (Applaudissements répétés à gauche. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

M. Brunet, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. Messieurs, l'honorable orateur auquel je succède à cette tribune a d'abord adressé au Gouvernement une critique imméritée; hier, je me proposais de répondre à quelques-unes des longues observations de M. Bérenger...

M. Bozérian. Pas assez longues !

M. le président. Monsieur Bozérian, veuillez ne pas interrompre.

M. le ministre.... l'heure avancée vous a déterminés à remettre à aujourd'hui la suite de la discussion. A l'occasion même de ce renvoi ou, pour parler plus exactement, sur la demande de clôture qui était formulée par quelques sénateurs, demande sur laquelle le Gouvernement se désintéressait absolument, l'honorable M. Bertauld vint nous avertir qu'il était dans l'intention de poser aux ministres une série de questions sur lesquelles il attendait une réponse; et il me parut alors qu'il était bienséant vis-à-vis d'un collègue d'attendre qu'il eût parlé afin de répondre aux deux orateurs en même temps.

M. Bertauld. Je vous en remercie.

M. le ministre. J'ajoute qu'aujourd'hui, au moment où j'entrais en séance, j'ai été informé par M. le président du désir que lui avait exprimé notre collègue de parler le premier. J'y ai volontiers consenti, et je ne pouvais m'attendre qu'alors que je m'effaçais ainsi devant lui, il m'en ferait un reproche. (Très-bien ! à droite.) Au surplus, messieurs, je ne vous apporte pas, vous l'entendez bien, un discours préparé. Depuis bientôt une semaine ce grand débat s'agite dans le Parlement; trois jours durant, nous avons été debout à la tribune de la Chambre des députés, subissant des interrogations dont vous n'avez pas oublié la forme, et y répondant avec une impassible franchise et une loyauté que rien n'a pu altérer. (Très-bien! très-bien! à droite. — Rumeurs à gauche.)

Depuis quatre jours la question est pendante, soit dans vos bureaux, soit devant la commission, soit à cette tribune même ; et véritablement, après un si long débat, et alors que nous sommes prêts, nous en faisons la déclaration, à le continuer autant de temps que vous le jugerez nécessaire, je me demande s'ils n'auront pas quelque regret de leur méprise ceux qui, obéissant trop à la première violence d'une irritation mal contenue, accusaient le Gouvernement de vouloir se soustraire à un débat public. (Très-bien ! à droite.)

Non, messieurs; alors que nous avons l'honneur de parler au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, il ne nous conviendrait pas de nous refugier dans le silence; non, les équivoques ne sont pas notre fait. (Applaudissements à droite. — Protestations à gauche.)

Maintenant, je cherche dans les discours qui ont été prononcés soit hier, soit aujourd'hui, quelles sont les parties principales auxquelles il convient que je réponde; car, par cela même que tout à l'heure je faisais allusion au temps déjà long que vous et la Chambre voisine avez consacré à ce débat, par cela même je vous rappelais qu'il n'est pas une question qui nous ait été posée à laquelle une réponse n'ait été faite... (Oh ! oh ! à gauche. — A droite : Oui ! oui ! c'est vrai !)... et qu'en outre les questions graves n'ayant pas été posées une fois seulement, il y a été répondu autant de fois que des esprits inquiets ou chercheurs ont voulu recevoir la même réponse. (Très-bien ! à droite.)

Je cherche néanmoins s'il n'est pas, dans les deux discours que vous venez d'entendre, des points principaux auxquels il faut que je réponde ; car, je vous le disais tout à l'heure, le Gouvernement, respectueux de vos prérogatives, et voulant seulement qu'on respecte aussi les siennes, ne veut pas se soustraire au débat; et il entend vous donner toutes les satisfactions qu'aux termes de la Constitution vous avez le droit d'attendre de lui. (Très-bien ! à droite.)

Or, la première question que je rencontre au début du discours de M. Bérenger et de la véhémente harangue de notre collègue — qu'il me permette d'ajouter, sur un autre terrain que celui de la politique de mon ami M. Bertauld — est une question qui me surprend; car, messieurs, combien de fois n'y a-t-il pas été répondu depuis que ce débat s'agite ?

On nous demande de vous dire quelles sont les causes de conflit à la suite desquelles M. le Président de la République vous propose de vous associer à l'intention qu'il exprime de dissoudre, si vous le jugez bon, la Chambre des députés.

Les causes du conflit ? Est-ce qu'on ne les a pas déjà fait connaître? M. le Président de la République d'abord les a indiquées dans une lettre rendue publique. (Protestations à gauche.) M. le Président de la République, qui a eu le droit et le légitime orgueil de dire que jamais personne n'avait douté de sa parole, a invoqué dans cette lettre les motifs qui justifient à ses yeux la séparation qu'il a jugée nécessaire entre son ministère et lui. (Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.)

Je sais bien qu'à la séance d'hier M. Jules Simon, qui se complaît à en sourire, alors qu'il m'entend en parler, a opposé à la déclaration de M. le Président de la République ses déclarations personnelles et une contradiction qu'il a formulée ici avec une éloquence qui lui est habituelle. Je sais cela, mais je déclare que je n'ai pas qualité pour intervenir et pour diviser les parties qui sont ainsi en contradiction.

M. Jules Simon. En contradiction sur l'explication des faits, et non pas sur les faits !

M. le ministre. La France a entendu la parole du loyal soldat, elle a pu juger les explications fournies d'autre part, et elle décidera, si elle n'a déjà décidé... (Très-bien ! à droite! — Vives exclamations à gauche.)

M. Jules Simon. Je ne permets à personne de douter ou de paraître douter, à un degré quelconque, de ma parole. Je ne le tolère pas et ne le tolérerai jamais, jamais ! jamais ! (Bravos et applaudissements à gauche.)

M. le président. Monsieur Jules Simon, veuillez ne pas interrompre; vous répondrez ensuite à M. le ministre.

M. Valentin. Il appartient à M. le président de protéger un sénateur contre une aussi injustifiable agression !

M. le président. Monsieur Valentin, vous n'avez pas la parole. Si M. Jules Simon la demande pour répondre, il l'aura. Je dois faire remarquer qu'hier, pendant son long discours, personne ne l'a interrompu. (MM. Pelletan, Valentin et Schœlcher se lèvent et prononcent quelques mots au milieu du bruit.)

M. Bernard. On insulte un ancien ministre !

M. le président. Je n'ai pas entendu l'orateur prononcer aucune insulte contre un de ses collègues ; autrement je l'eusse réprimé à l'instant.

M. Arago. On a mis en doute la parole de M. Jules Simon.

M. le président. Veuillez cesser, messieurs,

vos interruptions, et laisser continuer M. le ministre.

M. le ministre. Les clameurs, messieurs, qui couvrent la voix de l'honorable M. Jules Simon ne m'ont pas permis d'entendre le sens de son interruption; mais l'émotion que témoigne son geste semblerait démontrer qu'il suppose que j'ai mis sa parole en suspicion. L'ai-je fait? Je vous ai dit que je ne tranchais pas le différend, que le pays le trancherait; je vous ai dit que le pays jugerait entre la parole de M. le maréchal de Mac Mahon et la vôtre. Je le maintiens. Et vous, monsieur, ne le voulez-vous donc pas pour juge? (Très-bien! très-bien! à droite. — Exclamations violentes à gauche.)

M. Emmanuel Arago. Le pays a déjà jugé!

M. Jules Simon se lève pour répondre.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Jules Simon. (Tumulte et bruit croissant à gauche.)

M. Crémieux. Laissez M. Jules Simon s'expliquer, monsieur le président, ce sera plus tôt fini.

M. le ministre. Voici donc qu'une première fois et tout à fait au début du conflit, les causes vous en ont été indiquées par celui qui l'a porté devant vous; mais on est venu ajouter que ces causes n'étaient pas celles qu'on indiquait. L'honorable M. Bérenger disait hier : C'est un véritable procès de tendance que l'on fait à la Chambre des députés; c'est dans ses intentions, c'est dans les préoccupations qu'on lui suppose et sans que rien à l'extérieur s'en soit manifesté, qu'on vient trouver les éléments et la justification de la grave mesure à laquelle vous êtes sollicités.

Et à ce propos il prêtait à M. le président du conseil des pensées qu'il n'a jamais formulées; car lorsque M. le président du conseil vous a parlé d'un conflit latent qui pouvait exister entre deux des grands pouvoirs, il ne lui est jamais arrivé de vous dire que c'était sur des choses latentes que s'était déterminée la conviction et la résolution de M. le Président de la République. Ce qu'il a dit, et ce qu'il pouvait dire, parce que cela est d'une vérité manifeste non-seulement pour le parlement, mais pour la France entière, c'est qu'il s'était produit une situation politique telle qu'elle devenait intolérable. (Très-bien! à droite) Qu'était-elle, en effet?

Je prends le dernier ministère, et véritablement je ne voudrais pas offenser la susceptibilité de l'honorable M. Jules Simon, mais ce n'est vraiment pas ma faute si son nom se trouve mêlé aux choses dont je dois vous parler. On y a bien mêlé le nôtre et nous avons laissé dire bien des choses qu'il n'aurait pas supportées, si j'en juge par la vivacité avec laquelle il accueillait tout à l'heure mes paroles. (Approbation et rires à droite.)

M. Jules Simon. On a mis mon honneur en jeu, c'était mon droit de le défendre.

M. le ministre. Eh bien, à peine ce nouveau ministère, qui s'annonçait comme profondément conservateur, était-il aux affaires, que déjà des causes d'inquiétude germaient dans la pensée, dans les préoccupations et dans les cœurs de ceux qui n'ont pas besoin, pour qu'on les croie conservateurs, de dire qu'ils le sont. (Très-bien! à droite.)

Dès le début, un fait grave se produisait à la tribune française, et il m'appartient peut-être plus qu'à tout autre de le relever, car hier encore j'étais magistrat, et si, pour répondre à l'appel fait à mon dévouement, j'ai fait, pour quelque temps seulement, le sacrifice d'une profession que j'aime jusqu'à la passion, je lui reste encore trop attaché pour n'avoir pas le droit de me préoccuper de ses intérêts.

M. Emmanuel Arago. Un magistrat ne doit jamais avoir de passion. (Interruptions à droite.)

M. Hervé de Saisy. Un magistrat doit avoir la passion du devoir.

M. Galloni d'Istria, *s'adressant à M. Arago.* Parlez donc de la magistrature! Vous l'avez bien arrangée!

M. le président. Je déclare que si ces interruptions continuent, je rappellerai à l'ordre le premier qui s'y livrera.

M. Emmanuel Arago. Volontiers.

M. le président. Eh bien, monsieur Arago, je vous rappelle à l'ordre. (Très-bien! à droite).

M. le ministre. Dès le début, les tendances conservatrices du nouveau cabinet s'accusaient d'une étrange façon. On voyait à la Chambre des députés un garde des sceaux donner publiquement lecture d'un document indigne. (Rumeurs à gauche.) Oui, indigne, car il se mettait en insurrection contre la chose jugée par une cour d'appel (Exclamations violentes à gauche. — Vive approbation à droite.)

(Un grand nombre de membres de la gauche se lèvent : A l'ordre! à l'ordre!)

M. Martel. Je demande la parole. (Bruit croissant à gauche.)

Plusieurs sénateurs à gauche. C'est une infamie! — A l'ordre! à l'ordre!

M. le président. Messieurs, laissez parler le président.

(Le silence se rétablit peu à peu.)

M. le président. Monsieur le ministre, vous vous êtes servi d'une expression... (Bruit à droite.)

Voix nombreuses. Laissez parler le président!

M. le président. Monsieur le ministre, vous vous êtes servi d'une expression profondément blessante pour un collègue... (Bravos redoublés à gauche et au centre). Je suis convaincu que vous vous empresserez de la retirer ou de l'expliquer.

M. de Gavardie se lève et prononce quelques paroles qui ne sont pas entendues.

M. le président. Est-ce que vous croyez, monsieur de Gavardie, que si vous aviez eu l'honneur d'être garde des sceaux et que l'on vînt dire, dans cette enceinte, que vous avez fait une chose indigne, le président l'eût toléré? (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Galloni d'Istria. Le ministre n'a pas dit cela ; vous avez mal entendu, monsieur le président.

M. le président. Laissez parler l'orateur. Je lui demande de retirer son expression ou de l'expliquer.

(De nombreuses interruptions s'élèvent du côté gauche.)

M. le président. Je demande qu'on laisse l'orateur s'expliquer.

M. le ministre. M. le président ne saurait se méprendre et concevoir aucun doute sur la respectueuse déférence avec laquelle j'écouterai toujours sa voix. Mais, qu'il me permette de le lui dire, la façon même dont il vient d'interpréter les paroles que j'ai prononcées tout à l'heure, m'explique la méprise dans laquelle, à son insu, il est tombé. (Bruit à gauche.)

M. le président. Veuillez laisser parler l'orateur.

M. le ministre. Je n'ai pas dit, je n'ai pas voulu dire, je ne dirai jamais qu'un garde des sceaux a tenu un langage indigne, qu'il a porté à la tribune un langage indigne; mais j'ai regretté que le garde des sceaux du dernier ministère, montant à la tribune à un moment où il se trouvait entre une décision judiciaire déjà prise et une décision qui allait être prise par la cour suprême sur le même objet, ait produit un document que je croyais avoir le droit de qualifier d'indigne (Vives réclamations à gauche), puisque ce document protestait contre la chose jugée et violait ainsi la loi. (Bruit à gauche.)

M. Bernard. C'est ainsi qu'on respecte la magistrature!

M. le président. Les paroles de monsieur le ministre doivent calmer toutes les susceptibilités. (Pas du tout! — Non! non! à gauche.) Elles doivent calmer toutes les susceptibilités, et par conséquent je suis obligé de rendre hommage à la manière dont l'orateur vient de réparer (Bruit à droite), d'expliquer, si vous voulez, ce qui pourrait avoir eu l'apparence d'une parole blessante vis-à-vis d'un de ses collègues. (Bruit à gauche.)

M. le ministre. Il n'y avait, en effet, là qu'une apparence, M. le président a raison de le dire, car je suis sûr de ma parole, et ce que je disais tout à l'heure... (Interruptions à gauche.)

M. Magnin. C'est indigne de la tribune. On voit vos intentions.

Voix nombreuses à droite. A l'ordre! à l'ordre!

M. le ministre. De quel droit, monsieur, faites-vous le procès à mes intentions?... (Nouvelles interruptions à gauche.)

M. le président. Monsieur Magnin, je vous rappelle à l'ordre pour vous être servi vis-à-vis d'un de vos collègues d'une expression semblable...

M. Magnin. Rappelez-moi à l'ordre une seconde fois ; le langage de M. le ministre est une infamie...

M. le président. Vous aggravez votre premier tort en y joignant une expression plus violente encore. Je vous rappelle à l'ordre. (Agitation.)

M. le ministre, *se tournant vers la gauche.* Vous êtes donc bien inquiets, messieurs, de l'issue de ce débat? Véritablement.., (Vive interruption.)

Un sénateur à gauche. Nous ne voulons pas être insultés. (Bruit.)

M. Testelin. C'est un garde des sceaux qui fera de nouvelles commissions mixtes!

M. le président. Monsieur Testelin, vous n'avez pas la parole.

M. Galloni d'Istria. Ces violences ne prennent pas. Elles ne pourraient faire peur qu'à des des enfants.

M. le ministre. Je passe sur ce premier détail... (Violentes protestations à gauche.)

M. le président. Veuillez mettre fin à cet incident. (Les protestations continuent à gauche.)

M. le ministre. Et bien! je passe. Si vous le désirez, je mettrai ce détail à l'actif du sentiment profondément conservateur qui inspirait le dernier cabinet. (Rires à droite. — Vives protestations à gauche.)

Mais la situation, messieurs, — car il faut bien que je parle de cette situation politique puisque vous avez demandé des explications sur ces faits, et, à moins que vous ne veuillez pas entendre les réponses que vous avez provoquées, il me faut bien dire des choses que vous n'approuverez pas, alors que nous sommes en désaccord, en dissidence, et que vous entendez nous refuser ce que nous demandons au nom du Maréchal.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Ménagez les formes! (Interruptions à gauche.)

M. le président, *au milieu du bruit.* Vous ne pouvez pas persister dans ce système d'interruptions continuelles. Veuillez respecter le droit de l'orateur qui est à la tribune. Vous répondrez.

M. Crémieux. Il faudrait retirer la lettre du Président de la République, et ne pas nous égorger avec cela.

Retirez la lettre du Président, vous ferez une bonne action politique.

M. le ministre. La situation politique à laquelle je faisais tout à l'heure allusion et dont l'examen est si difficilement supporté par vous (Réclamations à gauche), cette situation politique sembla bientôt s'aggraver. Je ne sais pas si vous voyez les choses comme moi, mais j'affirme qu'en France tous les conservateurs se tenaient alarmés en présence des progrès du radicalisme. (Protestations à gauche.)

Tous les conservateurs étaient inquiets et se demandaient, en considérant la situation qui nous était faite, jusqu'à quel point M. le Président de la République se laisserait aller dans la voie des concessions.

Déjà ils disaient que le président du dernier conseil n'avait pas l'indépendance absolue de ses résolutions. Non pas qu'il fût gêné, — il a eu raison de le dire, — par M. le Président de la République, mais parce que, à côté de lui, autour de lui, je dirais volontiers au-dessus de lui, se plaçaient des influences le dominant et alarmant le pays. (Protestations à gauche. — Approbation à droite.)

Ce mal devint bientôt tellement apparent qu'il serait puéril de le contester. Désireux de vivre en communauté de sentiments et d'accord avec la majorité de la Chambre des députés, le nouveau cabinet n'obtenait ce résultat que par des abstentions très-remarquées, et en présence, en face d'une tribune souvent hostile, le banc des ministres restait vide et désert... (Vives protestations à gauche.)

M. Jules Simon. Ce n'est pas exact!

M. le ministre. ... et parfois l'on cherchait le ministre qui m'interrompt pour me dire que ce n'est pas exact, et on ne le trouvait pas, bien qu'on affirmât l'avoir aperçu, quelques minutes auparavant, dans les couloirs qui entourent la salle des discussions. (Vives interruptions sur les bancs de la gauche.)

Un sénateur à gauche. Ce n'est pas tolérable!

M. Valentin. Vous apportez à la tribune les pratiques de la rue de Jérusalem!

M. Bernard. C'est de la politique de couloir.

M. le ministre. Eh bien, puisque vous ne voulez pas tolérer les transitions... (Bruit et rires à gauche.) ...j'arrive droit au but, et je vous dis que pour tous il devint manifeste que le véritable président du conseil, le véritable ministre, celui qui dominait la politique du cabinet n'était pas... (Bruit et interruptions à gauche.)

Un sénateur. Vous le mettez sur un piédestal!

M. le ministre. Tout le monde avait des sujets de crainte. (Nouveau bruit.)

M. le président. Je suis obligé de constater que le ministre ne peut pas dire une phrase à la tribune sans être interrompu.

M. Bernard. Il fait des personnalités.

M. Jules Favre prononce des paroles qui se perdent au milieu du bruit.

M. le président. Je constate que l'orateur n'a rien dit qui excèdât son droit. Je constate que dans les discours prononcés par les membres de ce côté de la Chambre (la gauche) malgré certains passages qui pouvaient être fort blessants pour les membres du cabinet, la liberté de la tribune a été respectée d'une façon absolue. N'est-ce pas mon droit de vous demander d'en faire autant? (Oui! oui! à gauche.)

M. Jules Favre. Nous ne voulons pas l'empêcher de parler, mais il faut qu'il parle convenablement.

M. Magnin *s'adressant au ministre.* Vous tenez là un langage indigne de la tribune du Sénat!

M. le président. Monsieur Magnin, permettez au président d'être, plus que vous, juge de la convenance de ce qui est dit à la tribune. Il est dans des conditions de calme, où vous ne me semblez pas être en ce moment-ci.

M. Magnin. Permettez-moi, monsieur le président, de vous assurer que je suis parfaitement calme.

M. le ministre. Il devint manifeste pour tous — ce fut du moins l'apparence, puisque vous parlez d'apparence, et elle revêtait le caractère d'une véritable certitude pour beaucoup d'entre nous, — que le ministère subissait une protection qui le relevait peu, je crois, dans l'opinion publique, et qui, dans tous les cas, eût pu mettre en péril la dignité même du Président de la République, car, lui, ne peut pas subir et ne saurait tolérer de tels protecteurs. (Vives réclamations à gauche.)

Un sénateur. Ce n'est pas de la discussion!

M. Bernard. Sic'est ainsi aujourd'hui, que sera-ce quand nous n'y serons plus?

Un sénateur à droite. Protestez en descendant de la tribune, monsieur le ministre.

M. le président. Je ne peux pas laisser dire à l'orateur que le cabinet précédent a mis en péril la dignité du Président de la République. Je lui demande de vouloir bien expliquer son expression.

M. le ministre. Je disais, et je ne faisais en ceci que de répéter ce qui a été dit dans des documents publics, que si le Président de la République avait pu consentir à accepter la protection que l'opinion attribuait à d'autres, sa dignité eût été en péril, et qu'il n'a pas voulu s'y soumettre.

Ces choses semblent vous déplaire, j'y renonce et d'autant plus volontiers qu'elles ont été dites ailleurs, qu'elles l'ont été souvent et par tout le monde. (Interruptions à gauche.)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs. M. le ministre, dans les termes dans lesquels il vient de s'expliquer, est parfaitement dans son droit du moment qu'il ne s'adresse pas à la personne des anciens ministres; il parle de leur politique, et il a le droit de la qualifier.

M. le ministre. Ainsi donc, à tort ou à raison, à tort suivant vous, à raison cent fois suivant nous, le Maréchal a craint que nous ne fussions entraînés par une voie fatale vers le précipice béant sous nos pieds et dans lequel nous allions tomber, s'il ne s'était mis en travers. (Bruit.)

Il a fait appel à des hommes de dévouement et de courage, qui se sont groupés autour de lui; aujourd'hui il fait appel à tous les conservateurs pour préserver d'une telle chute la France, le pays! Tous répondront à sa voix, comme nous y avons répondu nous-mêmes. (Oui! oui! à droite.)

Et puisqu'il lui paraît que l'influence qui domine à la Chambre des députés est une influence qui nous conduit à cet abîme, il a raison, cent fois raison de vous demander la dissolution de cette Chambre.

Vous venez, messieurs, à votre tour, discuter cette dissolution, et vous voudriez soustraire la politique dont je viens de parler au jugement et à l'appréciation du pays. Nous avons, nous, plus de confiance en lui; nous lui donnons notre confiance entière, et lorsque nous vous entendons nous dire que nous courons à un échec, à vos avis nous répondons par des sourires, parce que nous avons la certitude du contraire. (Très-bien! très-bien! à droite.) Oui, nous avons cette certitude, parce que, entendez-le bien, ce n'est pas vainement qu'on s'adresse au bon sens et au patriotisme de ce pays.

Ah! dans d'autres temps, on a pu le fausser; on a pu, par de fausses nouvelles trop librement répandues, on a pu par des loques qu'on agitait, par des fantômes qu'on promenait à travers les campagnes, par des fables, auxquelles on était les premiers à ne pas croire, le tromper sur les intentions de ceux qui se présentaient à lui. Il ne sera pas trompé une seconde fois; il verra à quel abîme vous le conduisiez, ou du moins le conduisaient ceux dont la politique lui est dénoncée par M. le Président de la République. (Approbation à droite.)

Quant à moi, j'ai la conviction que le pays ne voudra pas les suivre, qu'il ne voudra pas rendre de nouveau possible une situation douloureuse et redoutable comme celle qui existe aujourd'hui.

Vous nous disiez hier, monsieur Bérenger: « Qu'arriverait-il si les élections vous étaient défavorables? Qu'arriverait-il si le pays vous renvoyait la même Chambre... que dis-je? s'il vous renvoyait des radicaux? » Il ne nous les renverra pas! (Rires à gauche.)

M. Bernard. Il vous enverra des républicains.

M. le ministre. Il ne nous renverra pas les mêmes hommes, parce qu'il aura lu votre propre discours, et parce qu'il y aura vu, exprimés dans un langage magnifique, quels dangers redoutables lui ferait courir le retour de ces radicaux. Vous disiez hier que vous en étiez affligé, que vous en étiez ému, et vous vous écriiez: J'ai peur du trouble que vous allez provoquer, car il peut avoir de terribles conséquences pour notre pays!... Eh bien, je vous remercie de vous joindre à nous pour avertir le pays; il écoutera votre voix jointe à la nôtre, il se tiendra pour averti! (Applaudissements à droite.)

Et maintenant, vous nous demandez: Quel est votre programme? Vous avez pour nous des sollicitudes sans pareilles. Vous nous dites: Prenez garde, vous êtes divisés. Mais vous savez bien le contraire, et de là vos inquiétudes! (Rires à gauche. — Oui! oui! à droite.)

Il est un point sur lequel tous les honnêtes gens...

M. Bernard. Et nous, que sommes-nous donc alors?

M. Brunet. ... ne se divisent jamais, c'est l'intérêt du pays: et l'intérêt du pays, c'est que la situation présente cesse; l'intérêt du pays, c'est que le radicalisme soit relégué au rang dont il n'aurait jamais dû sortir! (Très-bien! à droite.)

Voilà le terrain sur lequel nous nous trouverons toujours et tous d'accord.

Et ne nous prêtez pas des intentions, des arrière-pensées que vous savez bien ne pas pouvoir exister. Vous-mêmes, vous établissiez, en constatant la composition du cabinet, que vos inquiétudes prétendues n'avaient rien de sérieux. On a prononcé le mot de coup d'État. Un coup d'État! Pour qui, et pour quoi, s'il vous plaît?

Ce que nous voulons, nous vous l'avons dit, et personne n'a le droit de douter de notre parole: nous sommes ici les défenseurs des institutions actuelles contre les empiétements du radicalisme; nous sommes les défenseurs de la République modérée, et en même temps revisable (Ah! ah! revisable! à gauche. — Très-bien! à droite) contre la République des intransigeants.

Nous ne rêvons pas un retour immédiat...

Plusieurs sénateurs à gauche. Immédiat?

M. le ministre. ... un retour violent à la monarchie ou à l'empire. Ce que nous voulons, c'est faire la guerre au radicalisme. Et, vous avez eu raison de le dire, nous marcherons droit sur lui et, dans cette lutte, nous ne laisserons échapper de nos mains aucune parcelle de l'autorité dont M. le Président de la République a bien voulu nous confier la charge.

Oui, vous l'avez dit à juste titre, et il est bon qu'on le sache dans le pays, il est bon surtout que nos fonctionnaires en soient avertis (Très-bien! à droite), nous irons droit devant nous, sans défaillance, sans faiblesse et sans hésitation; nos fonctionnaires peuvent nous suivre: nous les couvrirons toujours. (Bruit à gauche. — Approbation à droite.)

Un sénateur. Avec le nom du Maréchal!

M. le ministre. Il est arrivé, messieurs, non pas à cette tribune, je rends cette justice à mes collègues, — mais dans l'autre Assemblée, qu'on a employé de singuliers moyens de discussion; qu'on a voulu procéder par intimidation, et que, tandis que les étranges menaces qu'on nous adressait: responsabilité engagée, conséquences possibles, n'est-on pas allé jusqu'à parler de police correctionnelle!...

Un sénateur à gauche. Pourquoi pas?

M. le ministre. Tandis que ces menaces n'arrivaient même pas à la hauteur de notre indifférence (Oh! oh! à gauche), on cherchait à troubler, à intimider les braves gens qui nous ont promis et qui nous donneront leur concours. (Nouvelle approbation à droite.)

(1er Supplément.)

On leur disait : Vous aussi, vous courez des dangers; prenez garde! Le jour des comptes viendra. Vous serez battus; vous serez responsables, et des comptes sévères vous seront demandés ! — Allons donc! ce que vous dites-là, vous ne pouvez pas le faire et vous ne le ferez pas ! (Rires ironiques à gauche).

Les comptes ? C'est nous qui, en ce cas, en devrions, et qui saurions les rendre ; mais l'événement ne servira pas les désirs de ceux qui espèrent avoir à nous en demander.

Que s'il pouvait arriver que nos fonctionnaires, se laissant entraîner à des initiatives imprudentes et coupables, commissent des délits, ils en seraient apparemment responsables, mais devant nous d'abord (Exclamations à gauche), et notre justice n'attendrait pas la vôtre. Pour réprimer ces délits et les signaler au besoin à la justice, ne serions-nous pas là! (Rires bruyants sur les mêmes bancs.)

Mais s'ils suivent nos instructions, s'ils obéissent à la règle hiérarchique, ils ont des chefs responsables ; qu'ils soient sans inquiétudes : je disais tout à l'heure que nous les soutiendrions et que nous les guiderions dans leur marche. J'ajoute que nous serons avec eux et à leur tête pour l'action ; mais que, pour la responsabilité, nous serons seuls, nous voulons être seuls! (Vive approbation et applaudissements à droite.)

Pensez-vous donc, au surplus, que pour éclairer ce pays sur ses véritables intérêts, il soit nécessaire de commettre de telles énormités qu'elles rappelleraient des souvenirs que, mieux que d'autres, plusieurs d'entre vous peuvent avoir présents à l'esprit. Car, véritablement, quand on se souvient de la date de 1871, de certaines candidatures et de certains agissements électoraux, on se demande...

Un sénateur. Et le Deux-Décembre?

M. le ministre. ... on se demande si ceux qui repoussent aujourd'hui de si haut la candidature officielle ont bien compétence pour lui adresser leurs récriminations et leurs reproches.

Mais, puisque je parle de la candidature officielle, je dois répondre à une question qui vous a été posée par les deux précédents orateurs.

La candidature officielle, nous demandent-ils, la ressusciterez-vous? — Qu'entendez-vous par là?...

Un sénateur à gauche. Ce que tout le monde attend.

M. le ministre. Elle a été définie hier par une parole fort expérimentée, et M. Jules Simon vous a dit comment il l'entendait. Selon lui, c'est le droit; je crois qu'il a dit : c'est le devoir, pour tout Gouvernement, de déclarer quels sont, parmi les candidats, ceux qui auraient ses préférences.

Nous n'en demandons pas davantage... (Exclamations ironiques à gauche. — Très-bien! très! à droite.) Nous n'en demandons pas davantage; mais nous demandons cela, tout cela, et nous le demandons parce que c'est nécessaire et parce que nous nous souvenons de ce qui s'est passé il y a dix-huit ou vingt mois, alors que tout le monde prenait un masque, alors que dans les rangs de ceux qui nous attaquent aujourd'hui, tous les candidats, même ceux qui, la veille, injuriaient le Président de la République, qui devaient voter contre lui le lendemain et qui l'outragent aujourd'hui, tous, sans aucune exception, se disaient ses amis.

A droite. C'est vrai ! c'est vrai !

M. le ministre. Eh bien, s'ils le disent encore, nous avertirons les électeurs qu'ils les trompent... (Bruit à gauche. — Très-bien ! à droite), et nous pratiquerons ainsi la méthode indiquée par M. Jules Simon. Je le répète, nous n'en demandons pas d'autre.

A gauche C'est cela! Très-bien !

M. le ministre. Mais l'honorable M. Berthaud posait tout à l'heure au Gouvernement une série de questions sur lesquelles il faut bien que je m'explique; il le faut, et pourtant n'a-t-il pas pris soin lui-même de m'indiquer comment il se pourrait faire que je serais, si je le voulais bien, dispensé d'y répondre? « J'ai, disait-il, une résolution arrêtée : je vous refuse la dissolution; je la refuserais à mes meilleurs amis, à tout ministère qui me la demanderait. Maintenant, dites-moi, s'il vous plaît, au cas où vous obtiendriez la dissolution, quel sera votre programme, quels seront vos procédés et vos façons d'agir? » — Ah! nous serions tenus de répondre à quiconque, hésitant sur le point de savoir s'il doit accorder la dissolution ou s'il convient de la refuser, chercherait à s'éclairer sur nos projets, afin de trancher ses hésitations dans un sens ou dans l'autre ! Mais vous, qui êtes résolu à ne pas voter la dissolution quoi qu'il arrive, je vous le demande, quelle est donc votre curiosité ? (Exclamations à gauche. — Applaudissement à droite.)

Eh bien, je vous répondrai néanmoins. Vous m'avez d'abord demandé si le droit de réclamer la dissolution pouvait s'exercer d'une autre manière que les autres droits présidentiels, si une telle demande engageait la responsabilité ministérielle, si elle devait être contresignée par le ministère. La question était inutile : lisez le message, vous y trouverez le contre-seing d'un ministre.

Vous m'avez demandé si nous déclarerions l'état de siege. Je voudrais bien vous le demander à vous-mêmes ou à vos amis. (Rires d'approbation à droite.)

Quant à moi, quant à nous, n'ayant pas pu supposer que l'agitation qui, pendant un mois, hélas ! vient de troubler notre pays, produisît des résultats extrêmes et le mît en péril, nous n'avons pas même songé, quant à présent, à examiner la question de savoir si, oui ou non, il faudrait un jour déclarer l'état de siége. Nous n'avons pas eu ce souci. Mais veuillez bien vous rassurer : le jour où le danger deviendrait apparent et certain, nous étudierions la question... (Applaudissements à droite.)

Vous demandez, et avec vous M. Bérenger, hier, demandait ce que nous ferions en matière de patronage de candidats. J'ai répondu en m'appropriant la théorie de M. Jules Simon.

Vous demandez, et M. Bérenger demandait hier, quel usage nous entendons faire des lois sur le colportage.

M. Bérenger. Et aussi des lois sur les cabarets et les lieux publics.

M. le ministre. M. Bérenger veut bien me rappeler la sollicitude particulière qu'il apporte à ces sortes d'établissements... (Rires et applaudissements à droite. — Bruyantes protestations à gauche.) ... au point de vue électoral...

M. le colonel de Chadois. Il ne va pas au cabaret, il va à la bataille, et il s'y fait blesser !

M. le ministre. Vous prenez un soin inutile. Il n'est pas venu à ma pensée de dire que l'honorable M. Bérenger fréquentait ce genre d'établissements... (Nouvelles interruptions à gauche.)

Je parlais de l'intérêt électoral, entendez-le bien, et vous le comprenez à merveille, de l'intérêt électoral... que l'honorable M. Bérenger pouvait accorder à ce genre d'établissements. (Agitation.)

M. le président. Veuillez faire silence et laisser l'orateur parler.

M. Challemel-Lacour. Oui, laissez parler le ministre de l'instruction publique ! (Hilarité à gauche.)

M. le ministre. Je vous sais bon gré, monsieur, de votre protection; elle n'est pas inutile au milieu des interruptions de tous vos amis.

Je répondrai à cette double question qu'il y a des lois, que nous les exécuterons...

Un sénateur à gauche. Loyalement?

M. le ministre. ...que nous les appliquerons; et que nous en ferons l'usage qu'il est permis de faire des lois de son pays.

Un sénateur à gauche. Vous les violez !

M. le ministre. Je voudrais bien savoir en quoi nous les violons, alors que vous reconnaissez vous-mêmes que la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, dont on a parlé hier, n'est que la mise en pratique de la loi de 1849. (Bruit à gauche.)

Vous ne pouvez nier davantage, monsieur Bérenger, et vous aussi, monsieur Bertauld, dans votre bonne foi et dans votre science de juristes, que la fermeture des cabarets est un droit consacré par le décret de 1851. (Interruptions à gauche.)

Une voix. Et l'arrêté de M. de Nervo?

M. le ministre. Vous avez cité un fait isolé que vous me rappelez. Eh bien, sauf la forme, il est, à mes yeux, irréprochable. (Oh ! oh ! isolé ! à gauche.)

De quoi s'agissait-il? Voyons, messieurs, nous allons traiter cette question sérieusement, n'est-ce pas? (Oui ! oui ! à gauche.)

Soyons de bonne foi ! Vous reconnaîtrez avec moi que, depuis six ou sept ans, le nombre des cabarets s'est multiplié d'une façon inouïe, et qu'à côté des cabarets régulièrement ouverts et munis d'une autorisation authentique, il s'est créé une foule d'établissements, d'abord simplement tolérés, mais qui se sont accrus plus tard à ce point, qu'on ne saurait plus distinguer quels sont ceux qui sont autorisés et ceux qui ne le sont pas ! (Bruit.)

M. Bernard. Pas dans toutes les localités !

M. le ministre. Ceci s'est rencontré, je ne dirai pas dans tous les villages, puisqu'un de mes collègues vient de m'affirmer le contraire, mais ceci s'est rencontré, et beaucoup le diront avec moi, dans un grand nombre de villages. (Très-bien! très-bien ! à droite)

Il est donc nécessaire de reviser une telle situation; ce n'est pas un droit, c'est un devoir.

Ne croyez pas qu'il ne faille se préoccuper des cabarets qu'au point de vue électoral (Approbation à droite) ; à d'autres titres ils engagent la responsabilité du Gouvernement qui les tolère. Il convient qu'ils ne se multiplient pas à l'infini, et nous devons, à ce point de vue, vérifier en premier lieu si quelques-uns d'entre eux ne sont pas en dehors de la loi.

Et alors, qu'a-t-on fait? On a prescrit, dans la plupart des départements, la vérification par communes, pour savoir quels de ces établissements étaient en règle et quels ne l'étaient pas. Cette révision, je le repète, n'était pas seulement un droit pour le Gouvernement, elle était un devoir.

Dans un département, il est vrai, on a fait un travail d'ensemble dont l'appareil extérieur a pu frapper votre attention, mais qui n'est en réalité autre chose que le même travail de détail qui se poursuit partout ailleurs (Oui ! oui ! c'est vrai ! gauche) et qui ne tend pas à un autre but : il a pour objet de rechercher quels sont les cabarets autorisés, et il impartit à chacun un délai pour produire son autorisation.

Voici ma double réponse.

Ce qui me reste à dire est infiniment plus délicat : l'honorable orateur qui descend de cette tribune voulait bien lui-même vous en avertir.

Et les relations extérieures, nous disait-il, n'en êtes-vous pas inquiets? Il voulait bien nous accorder qu'aucun parti en France ne désire la guerre, qu'aucun parti ne songe à s'en faire un instrument au profit de ses passions politiques; mais il nous accusait d'imprévoyance, d'imprudence, et il nous montrait un danger.

Eh bien, ce danger, messieurs, il n'existe pas! (Oh ! oh! à gauche.) Non, il n'existe pas, et je me fais un devoir de le dire, car, avant comme après le 15 mai, la France, par la voix de ceux qui ont qualité pour parler pour elle, a proclamé qu'elle voulait la paix pour les autres, qu'elle la voulait pour elle-même (Applaudissements à droite), et ce programme ainsi formulé implique cette double conséquence que la France ne songe pas, ne songera

pas à déclarer la guerre à autrui, que la France ne veut pas, ne voudra pas commettre une de ces imprudences qui pourraient justifier une agression extérieure. (Nouvelle et plus vive approbation.)

Lorsqu'il en est ainsi, lorsqu'elle prend cette attitude modérée et pacificatrice, supposer qu'il puisse se rencontrer en Europe une puissance qui, malgré cette attitude si franchement, si loyalement acquise à la paix, voudrait nous déclarer la guerre, ce serait faire, messieurs, à cette puissance une injure à laquelle je ne consentirai jamais à m'associer... (Très-bien ! très-bien ! à droite.) Non, nous n'aurons pas la guerre; nous ne pouvons pas l'avoir, parce que nous ne la voulons pas, parce que nous voulons la paix, et parce que je cherche en vain parmi nos puissances alliées laquelle mériterait cette suprême offense que l'on pût penser d'elle que, malgré nous et sans prétexte aucun, elle voulût nous déclarer la guerre.

Ai-je répondu à tout? Si je ne l'ai pas fait, je m'en accuse ; mais veuillez bien me permettre d'en accuser aussi un peu votre impatience. Je reviens à ce que je disais tout à l'heure.

Nous nous trouvons dans une situation grave. Un conflit considérable a éclaté sur le terrain constitutionnel et légal, entre deux des pouvoirs publics. Il ne peut pas être nié et il se traduisait, il n'y a pas trois jours encore, dans la Chambre voisine, par des paroles d'une telle violence, par de tels excès de langage et par de tels outrages, qu'il n'est pas possible de n'en pas voir l'irrémédiable profondeur.

Voulez-vous que cette situation se prolonge? Ne voudrez-vous pas, au contraire, qu'elle prenne fin par les voies constitutionnelles et légales? Et lorsque M. le Président de la République, usant de son droit constitutionnel, vous dit : « La Constitution m'ouvre une issue ; je vous demande de ne pas la barrer, » voudrez-vous, messieurs, la lui fermer? — Vous ne le ferez pas. (Applaudissements à droite. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de sénateurs.)

DÉPOT DE PROJETS DE LOI

M. le vice-amiral Gicquel des Touches, *ministre de la marine et des colonies.* Au nom de M. le ministre des finances et au mien, j'ai l'honneur de déposer deux projets de lois adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, ayant pour objet l'ouverture au ministre de la marine et des colonies d'un crédit de 17,472,000 fr. sur le compte de liquidation de l'exercice 1877 ;

Le 2e, portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, de suppléments de crédits montant à 5,718,169 fr.

M. le président. Renvoyé à la commission des finances.

SUITE DE LA DISCUSSION DU RAPPORT RELATIF A LA DISSOLUTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. le président. La parole est à M. Martel pour un fait personnel.

M. Martel. Messieurs, je n'ai pas l'honneur de vous apporter en ce moment un discours, je viens vous prier de m'accorder quelques instants d'attention pour un fait personnel.

Sans aucune provocation, sans y avoir été amené par quelque incident, par quelque parole que ce soit, le ministre qui descend de cette tribune, est venu m'attaquer dans un des actes de mon ministère que j'ai accompli à la tribune de la Chambre des députés, et qui m'honore le plus. (Bravos et applaudissements à gauche.)

Il s'agissait, vous le savez, des commissions mixtes. Je les ai flétries. (Nouvelle salve d'applaudissements sur les mêmes bancs.)

Un sénateur à gauche. Toute la France les a flétries avec vous !

M. Martel. Je demande à M. Brunet, qui, à cette tribune, tout à l'heure, dès ses premières paroles, disait : Je suis un magistrat, j'aime la magistrature avec amour, avec passion, j'ai suspendu un moment mes fonctions, mais j'entends y revenir; je lui demande, dis-je, s'il ne flétrit pas aussi les commissions mixtes! (Bravos et applaudissements redoublés à gauche.)

Un arrêt, un trop mémorable arrêt avait été rendu par la cour de Besançon qui, sur les conclusions d'un avocat général, avait déclaré que les magistrats qui s'étaient chargés des fonctions de commissaire pour rendre la justice en 1852, avaient fait leur devoir.

Cet arrêt a profondément ému, je ne dis pas, M. Brunet, tous les conservateurs, mais tous les honnêtes gens. (Nouveaux bravos à gauche.)

J'étais malade, dans mon lit, lorsque M. le maréchal Président de la République me fit le plus grand honneur de ma vie, en venant me prier d'accepter les fonctions de garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. Après les avoir acceptées, je me suis trouvé en présence de grands devoirs, et je me suis appliqué à faire de mon mieux pour les remplir. Il y avait pendante, ce que vous savez tous, l'affaire Bailleul.

L'avocat général de ce nom avait conclu devant la cour en faveur des commissions mixtes. (Non ! non ! à droite. — Si ! si ! à gauche.)

Déjà mon très-illustre prédécesseur, l'homme auquel j'ai succédé, mais que je n'ai pas remplacé, M. Dufaure... (Très-bien ! à gauche) ...avait reçu un rapport sur cette affaire. J'ai pris connaissance de ce rapport; j'en ai demandé un autre. J'ai fait venir M. le procureur général; je l'ai entendu plusieurs fois. J'ai pris connaissance aussi de ce qu'avait écrit M. Bailleul.

Alors ma conviction a été formée. J'ai su que le procureur général avait été trompé et que son substitut avait porté à l'audience des conclusions autres que celles qu'il avait promis à son chef de donner.

Que pouvais-je faire? que devais-je faire? Messieurs, j'ai révoqué l'avocat général; j'ai fait mon devoir en agissant ainsi, j'en ai la conscience. (Oui ! oui ! très-bien ! à gauche.)

Ce n'est pas tout. On m'avait annoncé une interpellation à la Chambre des députés, et mon très-honorable collègue et ami, M. Jules Simon, avait bien voulu m'offrir d'aller me défendre devant la Chambre. Je l'ai remercié; je lui ai dit : Il y a encore un devoir pour moi à remplir. J'irai moi-même répondre, aussitôt que mes forces me le permettront. J'y suis allé. (Très-bien ! à gauche.)

Non-seulement j'y ai flétri les commissions mixtes, comme je vous le disais tout à l'heure, mais, en même temps, j'ai réprimandé un magistrat qui avait manqué à son supérieur. L'avocat général avait trompé son procureur général. (Non ! à droite.)

Quand bien même il n'y aurait pas eu la question des commissions mixtes qui me préoccupait, j'étais en présence d'un inférieur qui avait manqué à son chef; que pouvais-je faire, sinon punir cet acte déplorable surtout de la part d'un magistrat? (Très-bien ! très-bien ! — Vive approbation à gauche.)

Eh bien tout à l'heure je demandais à M. Brunet, qui a hâte de rentrer dans la magistrature, s'il ne flétrit pas aussi les commissions mixtes; je lui demande maintenant si, rentrant dans la magistrature, il permettrait à un inférieur de tromper son supérieur.

Si M. Brunet me dit : Je ne flétris pas les commissions mixtes, je tolérerai qu'un inférieur trompe son supérieur, — je ne dis pas qu'il fera ces réponses, je ne l'en crois pas capable, — mais s'il les faisait, il serait indigne, oui, indigne de rentrer dans la magistrature. (Salve prolongée d'applaudissements à gauche. — L'orateur, en revenant à sa place, est accueilli par les félicitations empressées d'un grand nombre de ses collègues.)

M. Laboulaye. Messieurs, je ne viens point répondre au discours que vous venez d'entendre. D'abord, je n'aime pas les récriminations; et quant aux espérances que l'honorable ministre a exprimées, quant à ses chants de victoire avant la bataille, cela réveille en mon esprit de tristes souvenirs. (Très-bien ! à gauche.)

Presque toujours, en politique, ces chants de victoire se produisent à la veille de la défaite. (Très-bien ! très-bien ! et rires à gauche.) Non, la question que je vous demande la permission de discuter devant vous et qui intéresse au plus haut degré le Sénat, la France et M. le Président de la République...

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Ajoutez même l'Europe.

M. Laboulaye. .. est une question constitutionnelle que plusieurs des orateurs ont touchée et sur laquelle, à mon sens, ils n'ont pas suffisamment insisté, car en ce moment, ce n'est pas seulement de la dissolution qu'il s'agit, c'est de la perversion du régime constitutionnel. (Approbation à gauche.)

Si nous n'y prenons garde, nous qui aimons tous également la liberté, — et je ne fais de distinction entre aucun des partis de cette Chambre, — si nous n'y prenons garde, nous allons tout droit au régime personnel. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Nous avons fait, messieurs, le 25 février, une République parlementaire. On pouvait faire une République d'une autre forme ; on aurait pu, comme aux Etats-Unis, mettre le Président et le ministère en dehors des Chambres et avoir un Président qui gouvernerait seul et sans contrôle.

Un sénateur à droite. C'est le meilleur système.

Voix à gauche. Respectez la loi !

M. Laboulaye. Un de nos collègues dit : C'est le meilleur système. Je ne dis pas non ; mais on ne l'a pas adopté. La France, par un penchant tout naturel, en est revenue à ses idées constitutionnelles, à ces habitudes qu'elle n'avait pas perdues sous l'empire; elle s'est souvenue des jours heureux de la Restauration ; elle s'est souvenue de la prospérité du règne du roi Louis-Philippe; elle a établi une République parlementaire.

Je dirai même que cette République parlementaire a été une transaction entre les monarchistes constitutionnels et les républicains. (Très-bien ! très-bien ! au centre et à gauche.)

Nous avons abandonné plusieurs de nos principes, tels que la permanence des Assemblées ; vous avez abandonné le chef de l'Etat et il s'est fait un accord que nous devons tous conserver.

Or, le régime parlementaire nous le connaissons tous. Ce régime est né en Angleterre, et ce n'est pas à M. le président du conseil, qui en sait plus long que moi sur ce point, que j'apprendrai que, pendant le dix-huitième siècle, on a lutté contre des prétentions qui ressemblaient beaucoup à celles que nous voyons naître aujourd'hui. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.) M. le président du conseil se rappellera qu'en 1807, il y a soixante-dix ans, le roi Georges III invoquait sa conscience et sa responsabilité et qu'aux applaudissements de la Chambre on répondait : Le roi ne peut faire aucun acte de gouvernement personnel, le roi n'a pas d'autre conscience que celle de son ministère responsable... (Très-bien ! très-bien ! sur les mêmes bancs.) ... et quand le roi transmet au ministère les sceaux de l'Etat sa conscience les accompagne.

Voilà, messieurs, les vrais principes du régime constitutionnel (Approbation au centre et à gauche), tel qu'on l'applique en Angleterre, tel qu'on l'applique en Belgique, en Hollande, en Italie. Le chef de l'Etat ne peut pas agir, ne peut pas faire un seul acte sans un ministre responsable; il est l'arbitre des partis; il n'a jamais le droit de prendre le rôle

de combattant. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Eh bien, messieurs, ce rôle qui a honoré la reine Victoria, qui fait la gloire du roi Victor Emmanuel, des deux Léopold, du roi de Hollande, ce régime que nous connaissons tous, le ministère actuel le conserve-t-il ? Est-ce lui qui couvre le Maréchal, ou est-ce le Maréchal qui couvre le ministère? (C'est cela! — Très-bien! et applaudissements à gauche.)

Au début de toute cette affaire, je rencontre une lettre, une lettre qui n'est pas contresignée. Eh bien, messieurs, M. le maréchal de Mac Mahon, dont je ne parlerai jamais qu'avec le plus grand respect, et ce n'est pas la première fois que je cite son nom à cette tribune, M. le maréchal de Mac Mahon a le droit d'écrire toutes les lettres qu'il lui conviendra d'écrire, mais M. le président de la République ne peut pas écrire une lettre destinée à la publicité, si cette lettre n'est pas revêtue d'un contre-seing (Très-bien! très-bien! à gauche) et par conséquent, cette lettre, politiquement, n'existe pas. (Très-bien! à gauche. — Oh! oh! à droite.)

Maintenant, on nous dit : M. le maréchal demande la dissolution. Comment se passent les choses dans un pays véritablement constitutionnel? et vous allez voir, messieurs, combien ces formalités qui, peut-être, vous sembleront de la théorie, sont protectrices des droits de tous, et surtout protectrices des droits du chef de l'Etat, car je ne crains pas de le dire, ce que je défends le plus énergiquement en ce moment, ce sont les droits du Président de la République. (C'est vrai! Très bien! à gauche).

Il était permis à M. le Président de la République de nommer un ministère ; c'était son droit. Ce ministère nommé devait se présenter devant les Chambres, discuter son programme et, accepté, gouverner ; vaincu, demander la dissolution.

Mais croyez-vous que la situation serait la même aujourd'hui si c'était le ministère qui venait vous dire : Nous avons conseillé au Maréchal de dissoudre l'Assemblée, ou si, au contraire, il vient vous dire : C'est le Maréchal qui demande la dissolution? (Approbation à gauche.)

Dans le premier cas, nous avons affaire à un ministère avec lequel nous pouvons nous expliquer. Nous l'approuverons ou nous le combattrons, mais enfin il y aura dans le centre de l'Etat un point fixe qui ne sera pas troublé, il y aura un homme répondant de la paix publique et un ministère prenant toute la responsabilité pour lui.

M. le duc de Broglie, *garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil*. J'ai dit que nous prenions toute la responsabilité de la demande.

Je l'ai dit hier.

M. Laboulaye. Je suis tout prêt à accepter les explications que M. le président du conseil voudra bien me donner, et je serais très-heureux s'il voulait bien déclarer à cette tribune que c'est lui qui demande la dissolution.

M. le président du conseil. Non, nous prenons la responsabilité!

M. Laboulaye. Je n'ai pas besoin de dire que si on refusait la dissolution, M. le Maréchal ne pourrait pas rester dans une situation semblable.

Eh bien, vous n'avez pas le droit d'engager la responsabilité du Maréchal. (Très-bien! et applaudissements à gauche.) Vous êtes, permettez-moi de le dire, un peu comme les avocats généraux. Quand ils parlent, ils sont des avocats qui se croient tout permis; quand on leur répond, ce sont des magistrats auxquels on n'a le droit de rien dire! (Rires.) Quand nous vous demandons votre responsabilité, vous l'offrez, et quand nous demandons si le Maréchal interviendra, vous le faites intervenir. Sa personne, sa main paraît partout. Maintenant, qu'allez-vous faire? Vous allez arriver aux élections. Vous y arrivez, je n'ai pas besoin de le dire, pour des raisons qui ne me paraissent pas acceptables.

Je ne suis pas de ceux qui ont approuvé toujours ce qu'a fait la Chambre des députés ; il y a surtout un point sur lequel je tiens à m'expliquer aujourd'hui, à cette tribune où personne, peut-être ne remontera de quelque temps, c'est sur la question religieuse.

Je reconnais que la Chambre des députés avait été provoquée par des actes profondément regrettables, mais, en même temps, je déclare que dans des questions brûlantes comme les questions religieuses, il faut procéder avec une prudence excessive, et qu'avec les prêtres, comme avec les femmes, il n'est pas permis d'avoir trop raison. (Rires et applaudissements à gauche.)

J'ajoute que j'ai toujours regardé comme d'une profonde imprudence ces mots qui sont des symboles de guerre ; et quand le mot : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi! » a été prononcé, et je ne m'attendais pas à leur voir opposer une réponse aussi creuse et aussi vide : « le radicalisme, voilà l'ennemi! » J'avoue que j'ai été un peu étonné quand j'ai vu M. le président du conseil nous donner cette définition du « radicalisme latent » dont l'honorable M. Bertauld a parlé si spirituellement tout à l'heure.

Je m'imaginais que la révolution de 1789, dont on parle beaucoup, avait été faite pour affranchir tous les hommes et toutes les idées.

Aujourd'hui, dans un gouvernement parlementaire, on a le droit de demander tout ce qu'on veut, et par une raison bien simple, c'est qu'il faut que toute idée, pour réussir, commence par conquérir l'opinion publique, œuvre de longue haleine, œuvre lente et qui dépouille l'idée de tout ce qu'elle peut avoir de dangereux et de désastreux. (Très-bien! très-bien! à gauche.) On ne peut pas prétendre qu'il y ait aujourd'hui une réforme financière, politique, administrative, à laquelle on ait le droit de dire : Non, tu ne te feras pas!

Messieurs, nous ne sommes pas infaillibles ; je me souviens, — j'aime mieux prendre mes exemples en Angleterre qu'ailleurs, — je me souviens que, quand commença l'agitation Cobden pour l'affranchissement du commerce des blés, on cria que la propriété était menacée... que c'était une atteinte portée à la propriété.

Il fallut trois ans de luttes; au bout de trois années, on accepta la révolution, qui se trouvait alors une révolution bienfaitrice.

Je ne puis pas comprendre ce que c'est que le radicalisme.

Il y a des radicaux, il y a des hommes dont l'imagination est malsaine, malade, parce qu'ils ont souffert, parce qu'ils ne sont pas suffisamment instruits; ces hommes peuvent avoir des théories coupables, fausses du moins, qui les mènent à des actes coupables, car il n'y a que les actes qui soient coupables. Eh bien, qu'y a-t-il à faire pour cela? La publicité; là est le grand correctif. (Très-bien! très-bien!) Il n'y a pas une seule de ces questions qui ne s'apaise par la discussion.

Est-ce que vous ne voyez pas qu'aujourd'hui vous n'en êtes même plus aux vues, aux idées émises en 1848?

Est-ce que vous ne voyez pas que pour la discussion, l'ouvrier s'est éclairé et que s'il fait des demandes, qui peut-être ne sont pas très-raisonnables, il n'en est plus à demander aujourd'hui le droit au travail, le crédit universel, et toutes ces folies impraticables? Ce qu'il demande peut être excessif, exagéré, mais il demande dans la limite de ses droits, et après tout il se soumet à l'examen de l'opinion publique. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

On s'inquiète beaucoup des agitations de la Chambre. Eh, messieurs, une chose m'étonne, c'est que vous n'ayez jamais remarqué qu'à ces agitations de la Chambre correspond la tranquillité la plus parfaite dans le pays (Très-bien! très-bien! à gauche), et que vous ne vous soyez jamais demandé la raison de ce phénomène. Elle est bien simple, c'est que chacun se dit qu'il a là bas un député, un homme qui portera sa plainte à la tribune et qu'il n'y a pas de rêveur, peut-être, qui ne se dise qu'un jour son idée triomphera. Rayons donc ce mot de radicalisme. C'est toujours avec des mots qu'on proscrit les hommes. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Je ne suis pas bien ancien dans la vie parlementaire, mais j'ai déjà vu « l'ordre social » qui a disparu, le « péril social » qui l'a remplacé ; aujourd'hui c'est le « radicalisme », on voit poindre à l'horizon la « transformation sociale. »

Non, personne ne peut dire à une idée : tu t'arrêteras, et il n'y a pas au monde de ministère qui puisse se mettre en travers de ce qui sera peut-être le progrès de l'avenir.

Maintenant, laissons cela. C'était votre droit de demander la dissolution une fois que vous la preniez à votre compte.

Mais comment allez-vous faire ces élections? Là encore je ne suis pas rassuré. J'entends dire partout : on mettra d'un côté le Maréchal et d'un autre côté un autre personnage, et l'on ajoute : « Cela n'est que justice, car aux dernières élections on s'est recommandé du nom du Maréchal et l'on a trompé les électeurs. »

Eh bien, messieurs, sur ce point, je crois pouvoir protester. C'est moi qui, par hasard, dans la discussion de cette loi de la presse dont on parlait tout à l'heure, lorsque M. Buffet nous demandait notre programme et ne nous montrait pas le sien, lui ai répondu : Notre programme est bien simple ; nous irons aux élections en disant : Le Maréchal et la République. Le Maréchal, c'était pour nous le symbole du pouvoir établi ; la République, c'était nos institutions. (Très-bien! à gauche.) Mais que j'aie cru à ce moment que je défendais une politique personnelle et que le Maréchal dirait un jour à la Chambre : Je ne peux pas marcher avec vous ; sortez! j'avoue que cette pensée ne m'est jamais venue, et je suis sûr qu'elle n'est pas davantage venue aux électeurs. Nous exprimions cette pensée bien simple que peut exprimer un Italien quand il dit : « Le roi et la patrie ; » sans croire que le roi Victor-Emmanuel va demain se transformer en dictateur.

Je dis que vous ne pouvez pas faire les élections sans compromettre le nom du Maréchal. Déjà vous avez pu voir dans cette séance combien de discussions aiguës! Nous avons assisté tout à l'heure à une sorte de lutte entre le Maréchal et M. Jules Simon. Est-ce là cette sérénité que la Constitution donne au Maréchal? Est-ce là ce que nous avons désiré? Est-ce là ce que nous avons voulu? Est-ce cette situation que nous avons voulu faire à l'homme honorable auquel nous avons confié les destinées de la patrie? Assurément, non. Et vous allez faire intervenir son nom dans les élections et séparer ce que nous avons uni? Le Maréchal et la République, c'était un symbole qui appartenait à tout le monde. D'un côté, vous mettez le Maréchal, et de l'autre la République. C'est la discorde que vous introduisez dans le pays. Car enfin, vous en êtes réduits à cet état, à cette condition, — je parle du ministère, — que quiconque se dit républicain, si modéré qu'il soit, ne peut pas être soutenu par le Gouvernement. (Très-bien! à gauche.)

Vous avez donc d'un côté la moitié de la nation, peut-être plus que la moitié ; de l'autre trois partis. Je ne veux rien leur dire de désagréable, grand Dieu! mais la seule chose que je me permettrai de dire, c'est que vous avez renoncer à un arrangement pacifique. A la dernière Assemblée, en reculant le droit de révision jusqu'en 1880, nous avons voulu laisser et réserver à chaque parti ses espérances. Nous nous disions que ces espérances étaient peut-être bien frivoles, mais qu'il valait mieux les laisser nourrir que de les contrarier vivement.

Mais aujourd'hui, qu'allez-vous faire ? un plébiscite. Ce plébiscite sera proposé probablement dans ces termes : Le Maréchal ou la République. Mais ce mot Maréchal voudra dire ce qui n'est pas la République. (Très-bien ! à gauche.)

Au banc des ministres. Mais non ! mais non !

M. Laboulaye. Voilà ce que vous ne pouvez pas éviter. Je ne doute pas du bon vouloir du ministère. Il n'est jamais entré dans mon âme de voir le mal ; j'en suis incapable. Je crois que le ministère a été réellement effrayé ; il a vu une situation nouvelle, il a vu des classes nouvelles qui s'élevaient, qui montaient : cela l'a effrayé ; il s'est dit que les gens qui ne sont pas préparés à la liberté, telle qu'ils l'entendent, sont un danger pour la patrie : il veut les arrêter.

Ce que je reproche au ministère, ce n'est pas d'avoir accepté le ministère, je le répète, c'est d'avoir compromis le nom du Maréchal.

Vous allez aux élections et vous dites : Nous l'emporterons ! Cela me semble bien difficile, et je vous dirai pourquoi. Je ne prétends pas être prophète ; tout est possible, mais je pourrais bien prophétiser, par exemple, qu'il reviendra très-peu de légitimistes et qu'ils seront victimes en cette circonstance, comme ils l'ont été tant de fois, de leur abnégation. Suivant toutes les apparences, ce sera les bonapartistes qui l'emporteront.

Un sénateur à droite. Vous voulez toujours nous diviser.

M. Laboulaye. Je ne veux pas vous diviser ; je n'ai pas besoin de faire cette œuvre ; elle se fait toute seule. (Très-bien ! à gauche.)

Défendre un Gouvernement sans que ce Gouvernement ait un nom, sans que ce Gouvernement représente une idée commune, sans qu'il soit la personnification de la patrie ; défendre un Gouvernement quand il ne représente que des espérances diverses, c'est une chimère ; les hommes sont des hommes, et quand ils ne sont unis ni par les idées, ni par les sentiments, ils se divisent. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.) Eh bien, je dis qu'à mon avis vous ne l'emporterez pas, et pour cela ma raison est bien simple : vous êtes, permettez-moi de vous le dire, dans une erreur analogue à celle de la noblesse en 1789. Vous vivez dans le monde des salons, — je ne veux pas dire du mal des salons, ce serait d'abord me mettre mal avec les dames ; et puis, je ne veux pas toucher à ces fleurs de l'esprit et de la grâce française — mais en politique, les salons sont des conseillers détestables, ce sont des clubs transformés. (Approbation à gauche.)

C'est là que vous allez prendre vos inspirations ; nous, nous les prenons autre part.

Voyez ce qui s'est fait depuis soixante ans ; n'apercevez-vous pas que le travail affranchi a donné à la France des générations nouvelles, appelées aujourd'hui au premier rang dans la vie politique et qui n'ont rien de commun ni avec vos souvenirs, ni avec vos espérances ?

Est-ce que vous ne voyez pas que l'ouvrier peu à peu devient mécanicien, petit propriétaire ; que le vigneron a pris la terre ; que l'avocat et le médecin ont aujourd'hui acquis de l'influence ; et si vous hésitez sur ce point, demandez à M. le ministre de la guerre la liste des bourses dans nos grandes écoles, à Saint-Cyr, à l'école polytechnique. Vous verrez que c'est d'en bas, que partent les hommes qui travaillent, et que ces mêmes hommes représentent aujourd'hui toute la société ! (Applaudissements à gauche.)

M. de Fourtou, *ministre de l'intérieur.* Très-bien ! très-bien ! Ils sont conservateurs ceux-là !

M. Laboulaye. Ces hommes qui, pour la plupart, n'ont pas reçu d'éducation, qui n'ont pas étudié l'histoire de France, connaissent une seule chose, la Révolution, — c'est là leur histoire, ce sont leurs annales — vous allez leur dire : On va vous ôter la République ! et vous croyez qu'ils l'accepteront ?

Mais, messieurs, quand nous avons fait la République, nous qui n'étions que des républicains du lendemain et du surlendemain, croyez-vous que nous n'ayons pas eu une pensée patriotique ? Croyez-vous que nous n'ayons pas vu que ce qui manquait à ce pays, après la guerre, c'était d'avoir une patrie ? La forme vivante d'une patrie donnait à chaque français un certain orgueil d'être français.

Eh bien, la République pouvait faire cela. (Bravos à gauche.)

Il n'y a pas de paysan en Suisse, pas de soldat, de laboureur en Amérique, qui ne soit fier d'être citoyen suisse ou américain ! Eh bien, nous nous sommes dit : Chaque Français se sentira doublement Français parce qu'il sera républicain ! (Vive approbation à gauche.)

Et c'est à cette partie considérable de la société que vous allez faire la guerre ? Et vous supposez que vous pourrez réussir ? Je ne le crois pas ; je le dis dans le fond de mon âme et dans une tristesse profonde, car si vous ne réussissez pas, remarquez ce que le ministère aura fait en compromettant le nom de M. le maréchal de Mac Mahon. Il l'aura placé dans la situation la plus difficile. Je ne parle pas d'un coup d'Etat ; j'ai une confiance absolue dans le Maréchal et, je dirai plus, dans le ministère. Mais vous aurez placé le Maréchal entre une humiliation et une abdication. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Il ne suffit pas de dire que le Maréchal restera. Il aura le droit de rester, cela est certain ; mais s'il veut rester, il ne pourra le faire qu'en s'appuyant sur les théories que je défends aujourd'hui, et les paroles que je prononce seront peut-être, dans trois mois, la défense du Maréchal. Il dira à ses ministres : Vous n'aviez pas le droit de demander la dissolution au nom du Maréchal ; vous n'aviez pas le droit de faire des élections en son nom. Ce que vous avez fait est nul, de toute nullité. (Applaudissements à gauche.)

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire. Je ne veux pas faire de longs discours.

Je le répète : point de récriminations ! J'ai le cœur triste de ce qui se passe et je regrette vivement qu'on ne puisse pas trouver une formule que vous devriez chercher et trouver, qui donne au Maréchal toute satisfaction, mais qui, en lui attestant que nous le respectons infiniment, que nous avons confiance dans son patriotisme et dans son honneur, nous permette de lui dire qu'en réalité nous ne pouvons pas, en ce moment, en présence de la situation intérieure et extérieure, lui accorder la dissolution de la Chambre des députés.

Ah ! je sais bien que si cela arrivait, ce serait la chute d'un ministère. Mais j'ai meilleure opinion des ministres, et je suis bien convaincu que s'ils croyaient, comme moi, au danger, ils ne tiendraient pas à rester sur ce banc.

Mais, s'ils ne se servaient pas du nom du Maréchal, et ne disaient pas que c'est en son nom qu'ils demandent la dissolution, mais en leur propre nom, eux qui n'ont pas fait encore leurs preuves, je crois que parmi vous il y en aurait plus d'un qui reculerait.

Et maintenant, je m'adresse aux légitimistes et je leur dirai : Il n'y a pas si loin d'un légitimiste à un républicain qu'on veut bien le dire communément.

Quand vos pères voulaient exprimer leur amour de la liberté, ils disaient qu'ils avaient l'âme républicaine. Vous pouvez conserver vos espérances et défendre la liberté.

Aux constitutionnels, je dirai : Vous avez un beau nom, mais il faut en être dignes, et ce n'est pas demain, quand vous aurez abandonné la prérogative parlementaire, que vous pourrez vous appeler les constitutionnels. (Applaudissements à gauche.)

Quant aux bonapartistes, ils me permettront de ne rien dire (Très-bien ! très-bien ! et rires à gauche) ; non pas que je veuille outrager aucun parti ; — mais ils sont dans leur rôle ; car, quoi qu'il arrive, ils y gagneront toujours. Si les élections leur sont favorables, ils sont les maîtres ; si, au contraire, elles leur sont défavorables, ils peuvent avoir cette triste satisfaction de voir le parti excessif arriver dans la Chambre et la République menacée par des enfants qui la compromettent. Je conçois leur rôle, mais celui des autres, je ne le comprends pas. (Très-bien ! très-bien !)

Et maintenant, si vous ne voyez pas l'abîme où l'on vous mène, si vous ne sentez pas que, par un faux point d'honneur, ce n'est pas le Maréchal que vous sauvez, mais un ministère qui le compromet, si vous ne sentez pas que le Sénat ne pourra plus tenir en présence de l'Assemblée qu'il aura renvoyée, et qui reviendra victorieuse devant lui, si vous n'avez pas le sentiment de la terrible responsabilité qui pèse sur vous, alors, messieurs, que Dieu protége la France ! Car ceux qui devaient la défendre l'auront abandonnée et perdue. (Applaudissements prolongés à gauche et au centre. — En descendant de la tribune, l'orateur reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

Voix nombreuses. La clôture ! la clôture !

M. le président J'entends demander la clôture de la discussion générale.

Voix nombreuses à droite. Oui ! oui !

M. le président. Je mets aux voix la clôture de la discussion générale.

(Le Sénat, consulté, déclare que la discussion générale est close.)

M. le président. Il y a une demande de scrutin sur la question de savoir si le Sénat entend passer à la discussion de l'article unique. Je rappelle au Sénat que, dans la procédure d'urgence, il y a d'abord une discussion générale et qu'ensuite le devoir du président est de consulter le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

On m'a objecté qu'il n'y avait qu'un article. A cela j'ai répondu que le règlement était formel ; cette disposition d'ailleurs est parfaitement logique, car il était possible que l'on présentât un amendement à un article unique. Par conséquent, après la discussion générale, je ne saurais, sans m'écarter du règlement, me dispenser de consulter le Sénat sur la question de savoir s'il veut passer à la discussion de l'article unique.

C'est sur cette question qu'il y a une demande de scrutin public à la tribune. Je consulte le Sénat sur cette question.

M. le duc de Broglie, *président du conseil.* Personne ne s'oppose à la discussion de l'article.

M. Crémieux. Cela va nous faire perdre une heure pour rien.

M. le président. On me fait observer que personne ne s'oppose à ce qu'il soit passé à la discussion des articles.

Je demande aux signataires de la demande de scrutin s'ils la maintiennent.

Plusieurs sénateurs. Oui ! oui !

Un sénateur. Elle s'appliquera au vote de l'article.

M. le président. Il y a une autre demande de scrutin pour le vote de l'article.

Ainsi, il n'y a pas d'opposition pour passer à la discussion de l'article unique ? (Non ! non !)

Deux orateurs sont inscrits pour prendre la parole sur l'article 1er : M. le marquis de Franclieu et M. Tolain.

La parole est à M. de Franclieu.

M. le marquis de Franclieu. Messieurs, lorsque je me suis fait inscrire hier matin pour prendre la parole dans la grande question qui nous occupe, j'ignorais encore que la Chambre des députés se refuserait à voter le budget des recettes ou, du moins, les contributions directes. (Oh ! oh ! à gauche.)

Je voulais, ayant l'intention de m'abstenir dans le vote qui va avoir lieu tout à l'heure,

vous indiquer sommairement les motifs de ce refus d'accorder au Gouvernement les moyens... (Interruptions et rires ironiques à gauche. — Approbation à droite.)

Permettez, messieurs! Assurément ma confiance dans le ministère actuel n'est pas grande; mais la question est toute transformée.

Nous ne pouvons pas condamner la France à une attaque de paralysie, en lui enlevant les moyens d'existence qui lui sont absolument indispensables.

Je déclare donc ici que, malgré mon peu de confiance dans le ministère actuel, je me rallie à la proposition qui nous est soumise, en renvoyant toute la responsabilité de l'avenir aux promoteurs de gauche et de droite, relativement à la situation terrible dans laquelle ils ont mis mon pays. (Très-bien! à gauche.)

Nous ne savons pas ce que cet avenir nous réserve. Puisse, — dirai-je, comme l'honorable M. Laboulaye, mais peut-être pas tout a fait de la même manière, — puisse Dieu dans sa miséricorde avoir pitié de nous, et permettre que l'épreuve par laquelle nous passons en ce moment soit la dernière, et nous ouvre les yeux, nous fasse comprendre que si nous voulons sauver notre pays, c'est au principe de vie auquel il a dû l'existence que nous devons recourir.

Si nous n'y revenons pas, ce ne sera pas par la force, ce ne sera pas par l'habileté, ce ne sera pas par les moyens que nous avons vu employer depuis près d'un siècle que nous nous reconstituerons.

La France disparaitra du nombre des nations de la terre, si nous restons dans les conditions où on nous a placés, et que l'honorable M. Laboulaye vient d'indiquer tout à l'heure.

Non, ce n'est pas par le gouvernement parlementaire que nous nous relèverons : le gouvernement parlementaire nous perdra. Le gouvernement parlementaire nous a amenés à la situation désespérée dans laquelle nous nous trouvons. Il faut en sortir, et Dieu nous fera une grande grâce s'il nous montre que nous n'avons pas d'autre port de salut que la vraie royauté. (Applaudissements à droite.)

M. Tolain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tolain.

Voix nombreuses. Aux voix! aux voix! — Non! parlez! parlez!

M. Tolain. Malgré les éloquents discours que vous avez entendus, le silence gardé par le ministère... (Exclamations à droite), après la parole de M. Laboulaye, le silence du ministère, — si vous aviez bien voulu me laisser finir, vous auriez compris, — m'engageait à monter à cette tribune, et à dire des choses qui n'ont pas été dites et que je croyais de mon devoir de faire entendre.

En présence des observations de mes amis, je leur ferai le sacrifice de ne pas dire ce que je croyais bon de dire à cette tribune.

A droite. Parlez! parlez!

M. Tolain descend de la tribune. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Cordier.

M. Cordier. Messieurs, ce n'est pas un discours politique que je viens vous faire. J'ai quelques observations à présenter, qui ne blesseront, je le crois, personne. J'espère même, à cet égard, que j'aurai l'avantage d'être entendu avec une certaine condescendance par les membres du Gouvernement.

Messieurs, au début de ce grand débat, nous avons entendu notre honorable collègue M. de Montgolfier nous annoncer que le lendemain du 16 mai les affaires avaient pris un essor considérable, et que la confiance renaissait.

Je suis loin de contester les paroles de notre honorable collègue; il sait d'ailleurs toute l'estime que j'ai pour sa personne. Mais j'ai l'honneur de lui affirmer ceci : c'est que malheureusement il n'en est pas de même sur tous les points.

Lorsque dans mon bureau j'en ai fait l'observation, les amis du Gouvernement ont protesté et ont essayé de me démontrer le contraire. C'est une preuve que le Gouvernement est soucieux que les affaires reprennent et, à cet égard, je serai très-heureux de le seconder.

En réalité, sur tous les points du territoire, dans l'Est, dans le Nord, en Normandie, etc., les affaires sont en grande souffrance.

Je n'apporte ici aucune assertion pour le besoin d'une cause; au contraire, je veux venir en aide à la situation. Si les affaires sont en souffrance, il y a deux causes :

Je ne veux pas le méconnaître, la première, nous le savons tous, c'est que les événements do l'orient de l'Europe ont fermé les débouchés à l'exportation. C'était déjà considérable.

M. Paris, *ministre des travaux publics.* C'est très-vrai.

M. Cordier. En ce qui concerne l'intérieur, je ne veux pas méconnaître non plus que les intempéries ont été pour une grande cause. Mais ce que j'affirme, c'est qu'au lendemain du 16 mai le courant d'affaires s'est arrêté presque en général. J'affirme, et c'est de la bonne foi, et le Gouvernement ne le démentira pas, que des ordres ont été retirés sur tous les points dans les pays manufacturiers. C'est la vérité, c'est un fait, et d'ailleurs croyez bien qu'il ne pouvait en être autrement. Dès qu'on est en présence de l'inconnu les diverses entreprises reculent ou s'arrêtent. (Oui! oui! à gauche.) Entreprendre, ne l'oubliez pas, c'est se confier dans l'avenir.

A l'heure actuelle, qui peut savoir ce que nous aurons dans un avenir prochain?

Remarquez bien que je ne vous fais qu'une démonstration élémentaire. Et d'ailleurs, ce n'est pas là l'objet essentiel de mon observation.

S'il y a des préoccupations dans les esprits et parmi cette grande population qui produit et qui travaille, il en est une autre qui domine encore plus. Je ne sais pas ce que vous allez décider, mais si vous décidez la dissolution, évidemment nous entrons dans une ère nouvelle qui va susciter de grandes appréhensions. On sait que les périodes électorales ont pour effet de ralentir ou d'arrêter les affaires. Le Gouvernement y est étranger; c'est indépendant de sa volonté. D'ailleurs, quel est le négociant, le manufacturier qui oserait s'aventurer? car n'oubliez pas que, quand le négociant, le manufacturier entreprend quelque chose, il engage son honneur commercial et l'honneur de son nom; que ce double honneur est subordonné à l'exactitude des échéances, à la confiance que peut avoir ou son banquier ou son débiteur? Dans ces conditions... (Aux voix! aux voix!), — c'est là une réalité, un fait, croyez-le bien, — les affaires se ralentissent et doivent peut-être même s'arrêter. Je fais appel au Gouvernement, et j'invoque la sollicitude même qu'il a pu manifester par l'intermédiaire de ses amis. Il peut atténuer beaucoup les souffrances des affaires et celles du travail. Je ne veux pas faire ici de fantasmagories, évoquer devant vous le fantôme du chômage. Non! nous avons vu ce cortége de misères de près, à maintes reprises. J'espère qu'il ne se représentera pas. Mais que le Gouvernement — c'est un acte de condescendance que j'ai l'honneur de solliciter de lui — que le Gouvernement veuille bien nous dire, — si cela lui est possible, — à quelle époque il fera les élections. (Très-bien! à gauche. — Rires à droite. — Aux voix!)

Il est facile de rire de cette question!

Un sénateur. Soyez tranquilles, il ne le dira pas!

M. Cordier. Mais croyez bien que ceux qui ont le souci d une grande affaire, qui, comme je le disais, ont leur honneur attaché à leurs opérations commerciales, ceux-là ne rient pas, quand ils sont en présence de pareils événements. (Assentiment à gauche.)

J'avais eu l'intention de présenter un amendement; je me suis adressé à notre honorable président, qui m'a fait observer que, en vertu de l'article 7 de la Constitution, aucun amendement n'était possible. Vous allez voir cependant qu'il était fort simple dans sa forme. (Interruption à droite : Aux voix!)

A gauche. Parlez! parlez!

M. Cordier. J'ai le droit de vous le lire, et je vous le lirai. Il était ainsi conçu :

« *Article additionnel.* — Le Sénat invite le Gouvernement à procéder aux élections législatives dans le plus bref délai possible. » (Lisez les signatures!)

Quant aux noms des signataires, messieurs, vous êtes habitués à leur témoigner quelque égard.

Ces noms sont ceux de MM. Feray, Emile Fourcand, Dauphinot, Lucien Arbel, Claude (des Vosges), de plusieurs de nos collègues et le mien.

Nous n'avons donc pas l'honneur de déposer un amendement, puisque nous voulons nous incliner devant les exigences de la loi, mais j'accueillerai avec une vive reconnaissance une parole du Gouvernement, s'il peut nous indiquer à quel moment se feront les élections. (Mouvements en sens divers.)

A droite. Aux voix! aux voix!

M. le président. Je donne lecture du projet de résolution... (Bruit à gauche.)

Un sénateur à gauche. On demande une réponse du Gouvernement!

Un autre sénateur à gauche. Allons donc! Les affaires, qu'est-ce que cela leur fait?

M. Jules Simon, *s'adressant à la droite du Sénat.* C'est trois mois de dictature que vous allez voter!

M. Jules Favre. Le Gouvernement, en refusant de s'expliquer sur la demande de l'honorable M. Cordier, déclare qu'il veut trois mois de dictature, sans souci des souffrances qu'il inflige au travail national et des dangers qu'il fait courir à la France.

M. le président. Je donne lecture du projet de résolution :

« Vu le message de M. le Président de la République en dato du 16 juin, par lequel il fait connaître au Sénat son intention de dissoudre la Chambre des députés et lui demande l'avis prescrit par l'article 5 de la loi sur les pouvoirs publics,

« Le Sénat émet un avis conforme à la proposition du Président de la République. »

Il y a une demande de scrutin public à la tribune.

Elle est signée de MM. le vicomte de Pelleport-Burète, Dupasquier, Tailhand, de Ravignan, C. Bernard-Dutreil, Granier (Vaucluse), marquis de Talhouët, Boisse, de Raismes, Chesnelong, H. de Champagny, Daussel, F. Sacase, Dieudé-Defly, comte Valéry, de Kéridec, Viellard-Migeon, d'Alexandry, Delbreil, Espinasse, général de la Jaille, Cazalas.

Je consulte le Sénat sur cette demande.

(Le Sénat, consulté, décide que le scrutin aura lieu à la tribune.)

Un sénateur. A quelle heure le scrutin sera-t-il fermé?

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'heure de la fermeture du scrutin.

Voix diverses. A sept heures! — A sept heures moins un quart! (Adhésion.)

M. le président. On propose sept heures moins un quart; il n'y a pas d'opposition? (Non! non!) Le scrutin sera fermé à sept heures moins un quart.

(Le scrutin est ouvert à six heures dix minutes et fermé à l'heure indiquée.)

DÉPOT DE RAPPORT ET VOTE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Pendant que MM. les secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin, je donne la parole à M. l'amiral de La

Roncière Le Noury pour déposer un rapport.

M. l'amiral de La Roncière Le Nourry. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies d'un crédit de 1,472,000 fr. sur le compte de liquidation de l'exercice 1877.

Messieurs, l'année dernière, le ministre de la marine vous a fait pressentir qu'il aurait à demander au compte de liquidation, sur l'exercice 1877, un complément de 9,527,000 francs pour le service des constructions navales, de l'artillerie et des travaux hydrauliques, pour ce que l'on appelle la dotation du matériel.

Ce complément avait pour but de relever le matériel de l'infériorité progressive dans lequel les événements de la guerre l'avaient entraîné, par suite des réductions obligées du budget.

Ce total se répartit ainsi :

Constructions navales.....	1.600.000
Artillerie.....	1.900.000
Travaux hydrauliques.....	2.027.000
	9.527.000

Mais, messieurs, dans les dernières années, de nouvelles nécessités se sont produites pour donner à notre matériel naval les nouveaux moyens de défense et d'attaque que possèdent les autres puissances maritimes. Je veux parler de ce que l'on appelle les défenses sous-marines.

Trop dédaignées peut-être dès le principe, les événements ont démontré leur importance, et il est de premier ordre que nous nous mettions sans retard à ce sujet à la hauteur des autres marines.

Corrélativement trois ports doivent être mis, autant que possible, à l'abri des nouveaux moyens d'attaque, notamment Brest et Toulon.

Ces nécessités exigent une nouvelle dépense de 16,195,900 fr. à répartir sur trois années, à savoir : 7,195,000 fr. pour 1877 ; 7,500,000 francs pour 1878, et 1,500,000 fr. pour 1879.

Nous vous demandons donc de voter pour 1877 la somme de 7,195,000 fr. qui se décompose ainsi :

Défenses sous-marines.....	6.045.000
Ports de défense à Mongaux, à l'entrée de la rade de Brest. Barrage de la rade de Toulon.	1.500.000
	7.195.000

Enfin, pour compléter l'approvisionnement en sacs des réservistes de l'armée de mer, il y a lieu d'ajouter, au chiffre de 4 millions votés en 1875, la somme de 750,000 fr. ; le nombre de ces réservistes s'étant accru de 2,000 hommes d'infanterie et de 3,000 hommes d'artillerie.

En résumé, nous vous proposons, d'accord avec la Chambre des députés, de voter un crédit total de 17,472,000 fr. à imputer sur le compte de liquidation de 1877, et d'adopter par suite le projet de loi pour lequel, d'accord avec le Gouvernement, la commission demande l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Il y a une demande de discussion immédiate signée par vingt de nos collègues.

MM. de Montaignac, Galloni d'Istria, général Loysel, Mayran, vicomte de Pelleport, Delsol, comte Du Chaffaut, Daussel, L. Grivart, comte de la Monneraye, Fourichon, de Ravignan, marquis de Quinemont, P. Bernard-Dutreil, Lafond de Saint-Mur, Hubert, Delisle, de Tréveneuc, de Ladmirault, comte de Bouillé, général Espivent de la Villeboisnet.

(La discussion générale est prononcée.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles. (Adhésion.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Article 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, pour l'exercice 1877, sur le compte de liquidation, un crédit de 16,722,000 francs, qui demeure réparti conformément à l'état ci-annexé.

« *ETAT de répartition par chapitres, du crédit de 16,722,000 fr. à allouer au ministre de la marine, pour les dépenses de l'exercice 1877.*

« CHAPITRE PREMIER — *Matériel naval.*

« § Ier. Constructions navales.	5.600.000
« § II. Artillerie.....	1.900.000
« § III. Travaux hydrauliques	2.027.000
« § IV. Défenses maritimes des ports militaires par les torpilles.	6.045.000
Total du chapitre Ier.....	15.572 000

CHAPITRE II — *Travaux de ports.*

«Création d'un port de refuge à Mengam, et barrage de la rade de Toulon.....	1.150.000
Total.....	16.722.000»

— (Adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les portions de crédit non consommées à la clôture de l'exercice 1877, pourront être reportées, par décret, aux exercices suivants avec la même affectation en même temps que les ressources correspondantes. » — (Adopté.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble.

Il est procédé au scrutin, qui donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	236
Majorité absolue.....	119
Pour l'adoption.....	236
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

RÉSULTAT DU SCRUTIN SUR LA DEMANDE DE DISSOLUTION

M. le président. Voici le résultat du scrutin sur la demande de dissolution de la Chambre des députés :

Nombre des votants.....	279
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	149
Contre.....	130

Le Sénat a adopté.

M. Peyrat. C'est la mort du Sénat!

M. Laserve. Seigneur, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font!

DÉPOTS DE PROJETS DE LOI

M. le duc de Broglie, *garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder un dédommagement à plusieurs officiers publics et ministériels de l'arrondissement de Belfort.

Je demande le renvoi à la commission des finances.

(Le renvoi est ordonné.)

M. Caillaux, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1877, d'un crédit supplémentaire de 363,380 fr. pour le payement des intérêts et de l'amortissement des obligations trentenaires échéant le 20 juillet 1877.

Je demande le renvoi à la commission des finances.

(Le renvoi est ordonné.)

M. de Fourtou, *ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de 4 millions destinés à venir en aide aux départements.

Je demande le renvoi à la commission des finances.

(Le renvoi est ordonné.)

M. Paris, *ministre des travaux publics.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement d'une route nationale entre Longwy et Pont-à-Mousson. Je demande le renvoi à la commission d'intérêt local.

(Le renvoi est ordonné

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je consulte le Sénat sur son ordre du jour.

Le Sénat veut-il se réunir demain?

Voix diverses. Oui! oui! — Non!

Un sénateur. Pourquoi faire?

M. le président. On me fait observer qu'il n'y a rien à mettre à l'ordre du jour. Il y a la loi sur les services hospitaliers de l'armée. De plus, la commission des finances et la commission d'intérêt local ont des rapports à déposer.

Le Sénat entend-il se réunir demain?

Voix nombreuses. Oui! oui! — A deux heures! — A trois heures!

(Le Sénat, consulté, décide que la séance publique aura lieu à deux heures.)

(La séance est levée à sept heures.)

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation et l'exercice 1877, d'un crédit de 209 millions 181,808 francs.

Nombre des votants.....	266
Majorité absolue.....	134
Pour l'adoption.....	266
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Seine-et-Marne). Adnet. Alexandry (baron d'). Allenou. Ancel. Andigné (général d'). Andlau (d'). André (Charente). Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d').

Barante (baron de). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (colonel comte Octave de). Batbie. Baze. Béhic. Belcastel (de). Béraldi. Bérenger. Bernard. Bernard-Dutreil. Bertauld. Bertrand. Billot (général). Blanc (Xavier). Boffinton. Boisse. Boissonnet (général). Bompard. Bonafous. Bondy (comte de). Bonnet. Bouillé (comte de). Bourbeau. Bozérian. Brame (Jules). Brillier. Broglie (duc de). Brun (Charles). Brunet. Buffet.

Caillaux. Calmon. Canrobert (maréchal). Carnot. Cazalas. Cazot (Jules). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chambrun (comte de). Champagny (vicomte de). Chantemerle (de). Chardon. Chareton (général). Charton (Edouard). Chaumontel. Chesnelong. Cissey (général de). Claude. Claudot. Clément. Colombet (de). Corbon. Cordier. Cornulier (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Crémieux. Cunin-Gridaine.

Daguenet. Daru (comte). Dauphin. Dauphinot. Daussel. Delacroix. Delbreil. Delsol. Denormandie. Depeyre. Desmazes. Dieudé-Defly. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Dou-

bet (comte de). Duboys-Fresnay (général). Dubrulle. Du Chaffaut (le comte). Duclerc (E.). Dufaure. Dumesnil. Dumon. Dupasquier. Dupont (Paul). Dupuy de Lôme.

Espeuilles (général marquis d'). Espinasse. Espivent de la Villeboisnet (général). Eymard-Duvernay.

Favre (Jules). Fayolle. Feray. Ferrouillat. Flers (comte de). Forsanz (le vicomte de). Foubert. Foucher de Careil. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Franclieu (le marquis de). Freycinet (de).

Galloni d'Istria. Garnier (Joseph). Gaudineau. Gaulthier de Rumilly. Gavardie (de) Gayot. George. Gilbert-Boucher. Granier (de Vaucluse). Grivart. Guillemaut (général).

Hérold. Hespel (comte d'). Hubert-Delisle. Huguet. Humbert.

Jacotin, Jahan. Jobard. Joubert (Achille).

Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard. Krantz.

Labiche (Emile). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacomme. Ladmirault (général de). Lafayette (Edmond de). Lafayette (Oscar de). Lafond de Saint-Mur (baron). Laget. La Jaille (général vicomte de). Lambert de Sainte-Croix. Lamorte. Lareinty (baron de). La Roncière Le Noury (amiral baron de). Laserve. La Sicotière (de). Lasteyrie (Jules de). Laurent-Pichat. Lavrignais (de). Le Guay (baron). Lelièvre. Lepetit. Le Royer. Lestapis (de). Littré. Lorgeril (vicomte de). Loysel (général). Lucet. Luro.

Magne. Magnin. Mailliet. Malens. Maleville (Léon de). Maleville (marquis de). Malherbe (de). Mangini. Martel. Martin (Henri). Masson de Morfontaine. Mayran. Mazeau. Meaux (vicomte de). Mége. Meinadier (colonel). Michal-Ladichère. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Montaignac (amiral marquis de). Montgolfier (de). Morin (Paul).

Noubel.

Oudet.

Pagézy. Pajot. Palotte. Parieu (de). Paris. Paulmier. Pélissier (général). Pelleport-Burète (le vicomte de). Pelletan. Pernette. Perret. Peyramont (de). Peyrat. Pin (Elzéar). Pomel. Poriquet. Pothuau (amiral). Pourcet (général). Pouyer-Quertier. Preissac (comte de).

Rainneville (vicomte de). Raismes (de). Rampon (comte). Rampont (Yonne). Raoul Duval. Ravignan (baron de). Renouard. Ribière. Riffault (général). Rivière (duc de). Robert (général). Robert-Dehault. Robin. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Rosamel (de). Rouland. Roy de Loulay.

Sacase. Saint-Germain (de). Le comte de Saint-Vallier. Saisy (Hervé de). Salmon. Salneuve. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Simon (Jules). Soubigou.

Tailhand. Talhouët (marquis de). Tamisier. Teisserenc de Bort. Testelin. Thurel. Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de). Tribert.

Valentin. Valéry. Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vauce (baron de). Vétillart. Victor Hugo. Viellard-Migeon. Vigarosy. Voisins-Lavernière (de).

Waddington. Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aubrelicque. Audiffret-Pasquier (duc d'). Bocher. Chanzy (général). Corne. Desbassayns de Richemont (comte). Dufournel. Dupanloup (Monseigneur). Frébault (général). Gontaut-Biron (vicomte de). Gouin. Hennessy. Houssard. Jaurès (amiral). Kergariou (comte de). Lanfrey. Lavergne (Léonce de). Martenot. Mérode (comte de). Monnet. Quinemont (marquis de). Saint-Pierre (vicomte de). Taillefert. Théry. Ventavon (de),

---

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant : 1° ouverture au ministre de la guerre de crédits supplémentaires pour une somme de 914,244 fr. aux chapitres 9 et 10 du budget de 1876, et 2° annulation d'une somme égale au chapitre 6 (2e partie du même budget).

Nombre des votants	259
Majorité absolue	130
Pour l'adoption	259
Contre	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Seine-et-Marne). Adnet. Alexandry (baron d'). Allenou. Aucel. Andigné (général d'). Andlau (d'). André (Charente). Arago (Emmanuel). Arnaud (de l'Ariége). Aurolle de Paladines (général d'). Auxais (d').

Barante (baron de). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (colonel comte Octave de). Batbie. Baze. Béhic. Belcastel (de). Béraldi. Bérenger. Bernard. Bernard-Dutreil. Bertrand. Billot (le général). Blanc (Xavier). Boffinton. Boisse. Boissonnet (général) Bompard. Bonafous. Bondy (comte de). Bonnet. Bouillé (comte de). Bourbeau. Bozérian. Brame (Jules). Brillier. Brun (Charles). Brunet. Buffet.

Caillaux. Calmon. Canrobert (maréchal). Carnot. Cazalas. Cazot (Jules). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chambrun (le comte de). Champagny (le vicomte de). Chardon. Chareton (le général). Charton (Edouard). Chaumontel. Chesnelong. Cissey (général de). Claudot. Clément. Colombet (de). Corbon. Cordier. Corne. Cornulier (de). Cornulier-Lucinière (le comte de). Crémieux. Cunin-Gridaine.

Daguenet. Daru (comte). Dauphin. Dauphinot. Daussel. Delacroix. Delbreil. Delsol. Denormandie. Desmazes. Dieudé-Defly. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Douhet (comte de). Duboys-Fresnay (général). Dubrulle. Du Chaffaut (comte). Duclerc (E.). Dufaure. Dufournel. Dumesnil. Dumon. Dupasquier. Dupont (Paul). Dupuy de Lôme.

Espeuilles (général marquis d'). Espinasse. Espivent de la Villeboisnet (général). Eymard-Duvernay.

Favre (Jules). Fayolle. Ferrouillat. Flers (comte de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Foucher de Careil. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henry). Franclieu (marquis de). Freycinet (de).

Galloni d'Istria. Garnier (Joseph). Gaudineau. Gaulthier de Rumilly. Gavardie (de). Gayot. George. Gilbert-Boucher. Granier (de Vaucluse). Grivart. Guillemaut (général).

Hennessy. Hérold. Hespel (comte d'). Houssard. Hubert-Delisle. Huguet. Humbert.

Jacotin. Jahan. Jobard. Joubert (Achille).

Kergariou (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard. Krantz.

Labiche (Emile). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacomme. Ladmirault (général de). Lafayette (Edmond de). Lafayette (Oscar de). Lafond de Saint-Mur (baron). Laget. La Jaille (général vicomte de). Lambert de Sainte-Croix. Lamorte. Lareinty (baron de). Laserve. La Sicotière (de). Lasteyrie (Jules de). Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Lavrignais (de). Le Guay (baron). Lepetit. Le Royer. Lestapis (de). Littré. Lorgeril (vicomte de). Loysel (général). Lucet. Luro.

Magne. Magnin. Mailliet. Malens. Maleville (Léon de). Maleville (le marquis de). Malherbe (de). Mangini. Martel. Martenot. Martin (Henri). Masson de Morfontaine. Mayran. Mazeau. Meaux (le vicomte de). Mége. Meinadier (colonel). Michal-Ladichère. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montgolfier (de). Morin (Paul).

Noubel.

Oudet.

Pagézy. Pajot. Palotte. Paricu (de). Paris. Paulmier. Pélissier (général). Pelletan. Pernette. Peyramont (de). Peyrat. Pin (Elzéar). Pomel. Poriquet. Pothuau (amiral). Pourcet (général). Pouyer-Quertier. Preissac (comte de).

Quinemont (marquis de).

Raismes (de). Rampon (comte de). Rampont (Yonne). Raoul Duval. Ravignan (baron de). Renouard. Ribière. Riffault (général). Rivière (duc de). Robert (général). Robert-Dehault. Robin. Roger du Nord (comte). Rosamel (de). Rouland. Roy de Loulay.

Sacase. Saint-Germain (de). Le comte de Saint-Vallier. Saisy (Hervé de). Salmon. Salneuve. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Simon (Jules). Soubigou.

Taillefert. Talhouët (marquis de). Tamisier. Teisserenc de Bort. Testelin. Thurel. Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de). Tribert.

Valentin. Valéry. Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Veauce (baron de). Victor Hugo. Viellard-Migeon. Vigarosy. Voisins-Lavernière (de).

Waddington. Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arbel. Aubrelicque. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Bertauld. Bocher. Broglie (duc de). Chantemerle (de). Chanzy (général). Claude. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Dupanloup (Mgr). Feray. Frébault (général). Gontaut-Biron (vicomte de). Gouin. Jaurès (amiral). Lanfrey. La Roncière Le Noury (amiral baron de). Lelièvre. Mérode (comte de). Montaignac (amiral marquis de). Pelleport-Burète (vicomte de). Perret. Rainneville (vicomte de). Rodez-Bénavent (vicomte de). Saint-Pierre (vicomte de). Schœlcher. Tailhand. Théry. Ventavon (de). Vétillart.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur : 1° sur l'exercice 1875 d'un crédit de 146,490 fr. 56 ; 2° sur l'exercice 1876, d'un crédit de 401,000 pour frais supplémentaires relatifs au Journal officiel.

Nombre des votants	255
Majorité absolue	128
Pour l'adoption	254
Contre	1

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Seine-et-Marne) Adnet. Alexandry (baron d'). Allenou. Andigné (général d'), Andlau (d'). Arago (Emmanuel). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d').

Barante (baron de). Barthélemy-Saint-Hilaire. Bastard (le colonel comte Octave de). Batbie. Baze. Béhic. Belcastel (de). Béraldi. Bernard. Bernard-Dutreil. Bertrand. Billot (le général). Blanc (Xavier). Boffinton. Boisse. Boissonnet (général). Bompard. Bonafous. Bondy (comte de). Bonnet. Bouillé (comte de). Bourbeau. Brame (Jules). Brillier. Brun (Charles). Brunet. Buffet.

Caillaux. Calmon. Canrobert (maréchal). Carnot. Cazalas. Cazot (Jules). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chambrun (comte de). Champagny (vicomte de). Chantemerle (de). Chardon. Chareton (général). Charton (Édouard). Chaumontel. Chesnelong. Cissey (général de). Claude. Claudot. Clément. Colombet (de). Corbon. Cordier. Corne. Cornulier (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Crémieux. Cunin-Gridaine.

Daguenet. Daru (comte). Dauphin. Dauphinot. Daussel. Delacroix. Delbreil. Denormandie. Depeyre. Desmazes. Dieudé-Defly. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Douhet (comte de). Duboys-Fresnay (général). Dubrulle. Du Chaffaut (comte). Duclerc (E). Dufaure. Dufournel. Dumesnil. Dupont (Paul). Dupuy de Lôme.

Espinasse. Espivent de la Villeboisnet (général). Eymard-Duvernay.

Favre (Jules). Fayolle. Feray. Ferrouillat. Flers (comte de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Foucher de Careil. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henry). Franclieu (marquis de). Frébault (général). Freycinet (de).

Galloni d'Istria. Garnier (Joseph). Gaudineau. Gaulthier de Rumilly. Gavardie (de). Gayot. George. Gilbert-Boucher. Granier (de Vaucluse). Grivart. Guillemaut (général).

Hennessy. Hérold. Hespel (comte d'). Hubert-Delisle. Huguet. Humbert.

Jacotin. Jahan. Jobard. Joubert (Achille).

Kergariou (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard. Krantz.

Labiche (Emile). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacomme. Ladmirault (général de). Lafayette (Edmond de). Lafayette (Oscar de). Lafond de Saint-Mür (baron). La Jaille (général vicomte de). Lambert de Saint-Croix. Lamorte. Lareinty (baron de). La Roncière Le Noury (amiral baron de). Laserve. La Sicotière (de). Lasteyrie (Jules de). Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Lavrignais (de). Le Guay (baron). Lelièvre. Lepetit. Le Royer. Lestapis (de). Littré. Lorgeril (vicomte de). Luro.

Magne. Magnin. Mailliet. Malens. Maleville (Léon de). Maleville (marquis de). Malherbe (de). Mangini. Martel. Martenot. Martin (Henri). Masson de Morfontaine. Mayran. Mazeau. Mége. Meinadier (colonel). Mérode

(comte de). Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral marquis de). Montgolfier (de). Morin (Paul).
Noubel.
Oudet.
Pajot. Palotte. Parieu (de). Paulmier. Pélissier (général). Pelleport-Burète (vicomte de). Pelletan. Pernette. Peyramont (de). Pin (Elzéar). Pomel. Poriquet. Pothuau (amiral). Pourcet (général). Pouyer-Quertier. Preissac (comte de).
Quinemont (marquis de).
Rainneville (vicomte de). Raismes (de). Rampon (comte). Rampont (Yonne). Raoul Duval. Ravignan (baron de). Renouard. Ribière. Riffault (général). Rivière (duc de). Robert (général). Robin. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Rosamel (de). Rouland. Roy de Loulay.
Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Pierre (vicomte de). Le comte de Saint-Vallier. Salmon. Salneuve. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Simon (Jules). Soubigou.
Taillefert. Talhouët (marquis de). Tamisier. Teisserenc de Bort. Testelin. Théry. Thurel. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tribert.
Valentin. Valéry. Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (le baron). Veauce (le baron de). Vétillart. Victor Hugo. Viellard-Migeou. Vigarosy. Voisins-Lavernière (de).
Waddington. Wallon.

A VOTÉ CONTRE :

M. Arbel.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Ancel. André (Charente). Arnaud (de l'Ariége). Aubrelicque. Audiffret-Pasquier (duc d'). Bérenger. Bertauld. Bocher. Bozérian. Broglie (duc de). Chanzy (général). Delsol. Desbassayns de Richemont (comte). Dumon. Dupanloup (Mgr). Dupasquier. Espeuilles (général marquis d'). Gontant-Biron (vicomte de). Gouin. Jaurès (amiral). Laget. Lanfrey. Loysel (le général). Lucet. Meaux (vicomte de). Michal Ladichère. Pagézy. Paris. Perret. Peyrat. Robert-Dehault. Saisy (Hervé de). Tailhand. Tolain. Tréville (comte de). Ventavon (de).

SCRUTIN

Sur les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner la communication du Gouvernement relative à la dissolution de la Chambre des députés.

Nombre des votants	279
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	149
Contre	130

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adnet. Alexandry (baron d'). Allenou. Aucel. Andigné (le général d'). André (Charente). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d').
Barante (baron de). Bastard (colonel comte Octave de). Batbie. Béhic. Belcastel (de). Béraldi. Bernard-Dutreil. Bertrand. Bocher. Boffinton. Boisse. Boissonnet (général). Bompard. Bonafous. Bondy (comte de). Bouillé (comte de). Bourbeau. Brame (Jules). Broglie (duc de). Brunet. Buffet.
Caillaux. Canrobert (maréchal). Cazalas. Chambrun (comte de). Champagny (vicomte de). Chantemerle (de). Chesnelong. Cissey (général de). Clément. Colombet (de). Cornulier (de). Cornulier-Lucinière (comte de).
Daguenet. Daru. Daussel. Delbreil. Delsol. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Dieudé-Defly. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Douhet (comte de). Dubrulle. Du Chaffaut (comte). Dufournel. Dumon. Dupanloup (Mgr). Dupasquier. Dupuy de Lôme.
Espeuilles (général marquis d'). Espinasse. Espivent de la Villeboisnet (général).
Flers (comte de). Forsanz (vicomte de). Fourichon (amiral). Fournier (Henry). Franclieu (marquis de).
Galloni d'Istria. Gaudineau. Gavardie (de). Gontaut-Biron (vicomte de). Granier (de Vaucluse). Grivart.
Hennessy. Hespel (comte d'). Houssard. Hubert-Delisle.
Jahan. Joubert (Achille).
Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard.
Lacave-Laplagne. Ladmirault (général de). Lafond de Saint-Mur (baron). La Jaille (général vicomte de). Lambert de Sainte-Croix. Lareinty (baron de). La Roncière Le Noury (amiral baron de). La Sicotière (de). Lavrignais (de). Le Guay (baron). Lestapis. Lorgeril (vicomte de). Loysel (général).
Magne. Mailliet. Malherbe (de). Martenot. Mayran. Meaux (vicomte de). Mége. Mérode (comte de). Michel. Monjaret de Kerjégu Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral marquis de). Montgolfier (de).
Noubel.
Pagézy. Pajot. Parieu (de). Paris. Paulmier. Pelleport-Burète (vicomte de). Peyramont (de). Poriquet. Pourcet (général). Pouyer-Quertier. Preissac (comte de).
Quinemont (marquis de).
Rainneville (vicomte de). Raismes (de). Ravignan (baron de). Riffault (général). Rivière (duc de). Robert (général). Rodez-Bénavent (vicomte de). Rosamel (de). Rouland. Roy de Loulay.
Sacase. Saint-Germain (de). Salmon. Soubigou.
Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Théry. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de).
Valéry. Vandier. Vast-Vimeux (baron). Veauce (baron de). Ventavon (de). Vétillart. Viellard-Migeon.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Seine-et-Marne). Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariége).
Barthélemy Saint-Hilaire. Baze. Bérenger. Bernard. Bertauld. Billot (général). Blanc (Xavier). Bonnet. Bozérian. Brillier. Brun (Charles).
Calmon. Carnot. Cazot (Jules). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chardon. Chareton (général). Charton (Edouard). Chaumontel. Claude. Claudot. Corbon. Cordier. Corne. Crémieux. Cunin-Gridaine.
Dauphin. Dauphinot. Delacroix. Denormandie. Desmazes. Duboys-Fresnay (général). Duclerc (E.). Dufaure. Dumesnil.
Eymard-Duvernay.
Favre (Jules). Fayolle. Féray. Ferrouillat. Foubert. Foucher de Careil. Fourcand. Frébault (général), Freycinet (de).
Garnier (Joseph). Gaulthier de Rumilly. Gayot. George. Gilbert-Boucher. Guillemaut (général).
Hérold. Huguet. Humbert.
Jacotin. Jobard.
Krantz.
Labiche (Emile). Laboulaye. Lacomme. Lafayette (Edmond de). Lafayette (Oscar de). Laget. Lamorte. Laserve. Lasteyrie (Jules de). Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Lelièvre. Lepetit. Le Royer. Lucet. Luro.
Magnin. Malens. Maleville (Léon de). Maleville (marquis de). Mangini. Martel. Martin (Henri). Masson de Morfontaine. Mazeau. Meinadier (colonel). Michal-Ladichère. Morin (Paul).
Oudet.
Palotte. Pélissier (général). Pelletan. Pernette. Perret. Peyrat. Pin (Elzéar). Pomel. Pothuau (amiral).
Rampon (comte). Rampont (Yonne). Renouard. Ribière. Robert-Dehault. Robin. Roger du Nord (comte).
Saint-Pierre (vicomte de). Le comte de Saint-Vallier. Saisy (Hervé de). Salneuve. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Simon (Jules).
Tamisier. Teisserenc de Bort. Testelin. Thurel. Tolain. Toupet des Vignes. Tribert.
Valentin. Varroy. Victor Hugo. Vigarosy. Voisins-Lavernière (de).
Waddington.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andlau (d'). Aubrelicque. Audiffret-Pasquier (duc d'). Chanzy (général). Dupont (Paul). Gouin. Jaurès (amiral). Kergariou (comte de). Lanfrey. Littré. Raoul Duval. Wallon.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, de suppléments de crédits montant à 5,718,169 francs.

Nombre des votants	236
Majorité absolue	119
Pour l'adoption	236
Contre	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Seine-et-Marne). Adnet. Alexandry (baron d'). Allenou. Andlau (d'). Arago (Emmanuel). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d').
Barante (baron de). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (colonel comte Octave de). Batbie. Baze. Béhic. Belcastel (de). Béraldi. Bérenger. Bernard. Bernard-Dutreil. Bertauld. Bertrand. Blanc (Xavier). Bocher. Beffinton. Boisse. Boissonnet (général). Bompard. Bonafous. Bondy (comte de). Bonnet. Bouillé (comte de). Bourbeau. Brame (Jules). Broglie (duc de). Brun (Charles). Brunet. Buffet.
Calmon. Canrobert (maréchal). Carnot. Cazalas. Chabron (général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chambrun (comte de). Champagny (vicomte de). Chantemerle (de). Chardon. Charton (Edouard). Chaumontel. Cissey (général de). Claude. Clément. Colombet (de). Corbon. Cordier. Cornulier (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Crémieux. Cunin-Gridaine.
Daguenet. Daru (comte). Dauphin. Daussel. Delbreil. Delsol. Denormandie. Depeyre. Desmazes. Dieudé-Defly. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Duboys-Fresnay (le général). Dubrulle. Du Chaffaut (le comte). Duclerc (E.). Dumesnil. Dumon. Dupasquier. Dupuy de Lôme.
Espeuilles (général marquis d'). Espinasse. Espivent de la Villeboisnet (général).
Favre (Jules). Fayolle. Féray. Ferrouillat. Flers (le comte de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henry). Franclieu (marquis de). Frébault (le général).
Galloni d'Istria. Garnier (Joseph). Gaudineau. Gaulthier de Rumilly. Gavardie (de). Gayot. Gilbert-Boucher. Gontaut-Biron (vicomte de). Gouin. Granier (de Vaucluse). Grivart. Guillemaut (général).
Hennessy. Hérold. Hespel (comte d'). Hubert-Delisle. Huguet. Humbert.
Jacotin. Jahan. Jobard.
Kergariou (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard.
Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacomme. Ladmirault (général de). Lafayette (Edmond de). Lafond de Saint-Mur (baron). Laget. La Jaille (général vicomte de). Lambert de Sainte-Croix. Lamorte. Lareinty (baron de). La Roncière Le Noury (amiral baron de). La Sicotière (de). Lasteyrie (Jules de). Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Lavrignais (de). Lelièvre. Lepetit. Le Royer. Littré. Lorgeril (vicomte de). Loysel (général). Lucet. Luro.
Magne. Magnin. Mailliet. Malens. Maleville (Léon de). Maleville (marquis de). Malherbe (de). Mangini. Martel. Martenot. Martin (Henri). Masson de Morfontaine. Mayran. Mazeau. Meaux (vicomte de). Mége. Mérode (comte de). Michal-Ladichère. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (l'amiral marquis de). Mongolfier (de). Morin (Paul).
Noubel.
Oudet.
Pajot. Palotte. Parieu (de). Paris. Paulmier. Pélissier (général). Pelletan. Perret. Peyramont (de). Peyrat. Pin (Elzéar). Pomel. Poriquet. Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Preissac (comte de).
Quinement (marquis de).
Raismes (de). Rampon (le comte). Rampont (Yonne). Raoul Duval. Ravignan (baron de). Renouard. Ribière. Riffault (le général). Rivière (duc de). Robert (le général). Robert-Dehault. Robin. Roger du Nord (le comte). Rosamel (de).
Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Pierre (vicomte de). Le comte de Saint-Vallier. Sal-

mon. Salneuve. Say (Léon). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Simon (Jules). Soubigou. Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tamisier. Testelin. Théry. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de). Tribert.

Valentin. Valéry. Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Veauce (baron de). Vétillart. Victor Hugo. Viellard-Migeon. Vigarosy.

Waddington. Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Ancel. Andigné (général d'). André (Charente). Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Aubrelicque. Audiffret-Pasquier (duc d'). Billot (général). Bozérian. Brillier. Caillaux. Cazot (Jules). Chanzy (général). Chareton (général). Chesnelong. Claudot. Corne. Dauphinot. Delacroix. Desbassayns de Richemont. Douhet (comte de). Dufaure. Dufournel. Dupanloup (Mgr.). Dupont (Paul). Eymard Duvernay. Foucher de Careil. Freycinet (de). George. Houssard. Jaurès (amiral). Joubert (Achille). Krantz. Labiche (Emile). Lafayette (Oscar de). Lanfrey. Laserve. Le Guay (baron). Lestapis (de). Meinadier (colonel). Pagézy. Pelleport-Burète (vicomte de). Pernette. Pourcet (général). Rainneville (vicomte de). Rodez-Bénavent (vicomte de). Rouland. Roy de Loulay. Saisy (Hervé de). Schérer. Teisserenc de Bort. Thurel. Tolain. Ventavon (de). Voisins-Lavernière (de).

Ordre du jour du samedi 23 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1re délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils. (Nos 64-125 session ordinaire 1877. — M. Cazalas, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 23 juin comprendront :

Galerie. — Depuis M. Pajot, jusques et y compris M. le vicomte de Rainneville.

Tribunes. — Depuis M. le marquis de Malleville, jusques et y compris M. Ribière.

Convocations du samedi 23 juin.

Commission de comptabilité, à une heure, salle contiguë au cabinet de MM. les questeurs.

Commission des chemins de fer d'intérêt général, à deux heures et demie. — Local du 6e bureau.

Erratum à la Note sur le projet de loi relatif au service d'état-major.

Parmi les noms des membres qui composent la commission, on a omis de mentionner ceux de M. le général d'Andigné, de M. le général Lellier-Valazé (décédé), ainsi que ceux des deux secrétaires-adjoints, MM. le lieutenant-colonel d'état-major Pesme et le capitaine d'état-major Avon.

Sénat. — Annexe n° 113.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'approbation d'un échange de terrain entre l'Etat et le consistoire israélite de la circonscription de Paris, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Caillaux, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 24 mars 1877, un projet de loi ayant pour objet l'approbation d'un échange de terrain entre l'Etat et le consistoire israélite de la circonscription de Paris.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés, le 12 mai courant, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif, passé le 1er août 1876, entre le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'Etat, et le consistoire israélite de la circonscription de Paris, dont le siége est à Paris, rue du Vert-Bois, n° 8, le contrat d'échange sans soulte de deux parcelles de terrain d'une contenance de 36 ares 99 centiares, appartenant au consistoire, limitrophe de la forêt domaniale de Fontainebleau, contre 25 ares 94 centiares, à détacher de ladite forêt, appartenant à l'Etat, et servant, depuis 1791, de cimetière à la communauté israélite de Fontainebleau.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du vendredi 22 juin 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal : M. Cyprien Girerd.

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur le compte de liquidation, pour l'exercice 1877, d'un crédit de 16,722,000 fr. — Déclaration de l'urgence : MM. Allègre, le ministre de la marine et des colonies, Cyprien Girerd, rapporteur, Eugène Farcy, Langlois. — Adoption, au scrutin, du projet de loi.

Dépôt, par M. Malézieux, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de loi sur le secret du vote.

Dépôt, par M. Ninard, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Parent, portant modification de l'article 360 du code d'instruction criminelle.

Déclaration de l'urgence, à la demande de M. de Gasté, sur la proposition 1° de M. Sansas portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place : M. de Sonnier, rapporteur. Adoption de l'urgence.

Demande de M. le ministre de la marine et des colonies, à fin de priorité de mise en discussion pour le projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, de suppléments de crédits montant à la somme de 5,718,619 francs: MM. Lenglé, Henri Brisson.

Discussion immédiate de la proposition de MM. Sansas et Mention, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons. — Contre-projet de MM. Alfred Naquet et Saint-Martin. Retrait. — Articles 1er à 10. — Article additionnel présenté par M. Belle. Retrait. — Article 11 : M. Georges Perin. Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet.

Adoption, au scrutin, du projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, de suppléments de crédits montant à la somme de 5,718,619 fr.

Adoption au scrutin, du projet de loi portant ouverture au ministre des finances d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1877 pour le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations trentenaires.

Discussion du projet de loi portant répartition du fonds de 4 millions destinés à venir en aide aux départements, exercice 1878. — Déclaration de l'urgence. = Article 1er : MM. Parent, rapporteur, le ministre des finances, Adolphe Cochery, Haentjens. Adoption — Art. 2. = Vote du projet dans son ensemble.

Discussion du projet de loi tendant à accorder un dédommagement à plusieurs officiers publics ministériels de l'arrondissement de Belfort. — Amendement de M. Etienne de Ladoucette : MM. Etienne de Ladoucette, le ministre des finances, Lopère, rapporteur. — Amendement de MM. Camille Claude et autres : Retrait. — M. le rapporteur. = Adoption du projet de loi, au scrutin.

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet le classement d'une route nationale entre Longwy et Pont-à-Mousson. — Demande de l'urgence : M. Berlet, rapporteur. Adoption de l'urgence. = Adoption du projet de loi.

Demande de M. Louis Legrand, rapporteur, tendant à la discussion immédiate et à l'urgence du projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières et Valenciennes au Cateau : MM. le ministre des finances, Wilson, Louis Legrand, rapporteur, Léon Renard, Allain-Targé. — Renvoi de la suite de la discussion à demain.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Chiris, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Cyprien Girerd. J'ai à faire une rectification au compte rendu *in extenso*, rectification qui porte uniquement sur un chiffre.

J'ai dit hier que l'ordre du jour de la Chambre l'appelait à délibérer sur un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 17,472,000 francs. Le compte rendu *in extenso* énonce seulement un chiffre de 16,722,000 fr.

C'est donc une rectification de chiffre qu'il y a lieu de faire, et je demande qu'elle soit faite, afin qu'il n'y ait pas d'équivoque et que la Chambre sache bien, en abordant, comme elle va le faire, la délibération du projet auquel je fais allusion, qu'il s'agit de voter sur un crédit de 17,472,000 fr.

Un membre. L'erreur existe au feuilleton !

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur le compte de liquidation pour l'exercice 1877, d'un crédit de 17,472,000 fr.

M. Allègre. Je demande la parole sur ce projet.

M. le président. M. Allègre a la parole.

M. Allègre. Messieurs, la commission du budget vous propose de voter 17,472,000 fr. sur le compte de liquidation pour l'exercice 1877 et pour le service de la marine.

Je ne viens pas ici m'opposer au vote des fonds qu'on vous demande...

M. le président. Voulez-vous me permettre de placer ici une observation ?...

M. Allègre. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Comme le rapport a été distribué ce matin seulement, je crois que pour la régularité, il faut que la Chambre déclare l'urgence du projet de loi, afin qu'on puisse discuter immédiatement ce projet.

Je consulte donc la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre consultée déclare l'urgence.)

M. Allègre. Je disais, messieurs, que je ne prenais point la parole, pour m'opposer au vote des 17 millions demandés, mais si la Chambre me le permet, je présenterai quelques observations au sujet d'un projet spécial compris dans le crédit total, et qui consiste à faire des jetées pour rétrécir l'entrée de la rade de Toulon.

On est en présence de deux projets également recommandables : l'un est adopté par le conseil d'amirauté, et l'autre par le conseil des travaux de la marine. Ces deux projets sont sérieux au même titre ; ils offrent l'un et l'autre des avantages et des inconvénients. Mais ce qui me frappe, ce qui me fait un devoir de prendre la parole aujourd'hui, c'est la lecture du rapport même de la commission du budget relativement à cette affaire.

Le rapport dit ceci :

« C'est ainsi que tous les conseils compétents sont unanimes pour reconnaître la nécessité d'établir, dans la rade même de Toulon, un barrage qui en défende l'entrée. Toutefois, deux solutions sont en présence : l'une a pour elle le conseil d'amirauté, l'autre est proposée par le conseil des travaux ; le double avantage de coûter 1 million de moins que la première et de pouvoir être exécutée en trois ans au lieu de quatre, avait fait adopter celle-ci par l'honorable ministre de la marine, qui a présenté le projet dont la Chambre est saisie. Cette économie de temps et d'argent ne nous aurait peut-être pas paru une raison suffisante pour écarter la combinaison que recommande le conseil d'amirauté : en effet, reporter la défense du port plus au large, rendre la navigation plus facile tant à l'entrée qu'à la sortie, augmenter l'emplacement des mouillages des grands navires de guerre, assurer la protection de l'hôpital de Saint-Mandrier et de la baie du Creux-Saint-Georges sont des résultats assez importants pour motiver une augmentation de dépense de 1 million et de durée d'un an pour les travaux. Mais M. le ministre pense qu'ils seront obtenus par l'exécution du projet restreint qu'il propose, et il n'appartient pas à la commission du budget de substituer un plan de travaux à celui que, sous sa responsabilité, le ministre croit devoir adopter. »

Ainsi, messieurs, votre commission du budget ne se prononce pas sur les deux projets, elle en laisse la responsabilité aux services compétents. Mais j'ai le devoir, moi qui ai l'honneur de représenter la circonscription où ces travaux seront exécutés, de vous transmettre certaines craintes, certaines appréhensions émanant d'hommes compétents, de marins, d'armateurs, de commerçants de la localité.

Je vous avoue que moi-même je n'ai aucune compétence et que ma seule mission, mon seul devoir est de vous transmettre les observations que j'ai reçues.

On m'écrit que le projet présenté par l'administration supérieure du ministère de la marine présente des inconvénients et on ajoute :

« Il ne faut pas rendre l'entrée de la rade difficile à la vapeur, presque impossible à la voile avec des vents debout.

« Il ne faut pas diminuer de près de moitié notre grande rade qui est un refuge si recherché par tous les navires en cas de mauvais temps, ni mettre hors de la rade le creux Saint-Georges et l'hôpital Saint-Mandrier.

« En un mot, gâter pour toujours une des plus belles rades du monde.

« Le projet du conseil d'amirauté est le meilleur. Il nous conserve notre rade non-seulement comme port de mouillage pour nos escadres de guerre, mais aussi comme port de refuge pour les navires de commerce surpris par les mauvais temps. »

A cause de ces divergences d'opinions, de sentiments et d'appréciation opposés, je ne puis pas vous inviter à vous prononcer vous-mêmes, pas plus que la commission du budget, et je crois que la Chambre des députés n'a pas qualité pour décider quel est le meilleur des deux projets qui sont en présence. Si j'ai pris la parole, c'est pour exprimer un vœu, un désir. Je souhaite que M. le ministre de la marine, avant de se prononcer définitivement pour l'un ou l'autre de ces deux projets, veuille bien consulter encore des comités qui peuvent donner des avis utiles, des commissions très-compétentes, composées d'hommes considérables qui, dans cette question, peuvent formuler des opinions autorisées devant lesquelles nous nous inclinerons nous-mêmes.

Il me semble que la commission du budget a fait tout ce qu'elle devait faire en proposant le vote d'un crédit ; mais l'administration peut poursuivre ses études, ses enquêtes pour arriver à un projet définitif. Les deux projets ne sont, à mon avis, que des avant-projets, et je crois que M. le ministre de la marine a toute latitude et toute facilité pour demander encore des opinions et des avis. S'il me le permet, je vais lui indiquer comment l'on pourrait trancher la question à la satisfaction de tout le monde. Voici le souhait que j'exprime.

Il y a une commission mixte des travaux publics que l'on pourrait consulter très-utilement, qui exprimerait son avis sur cette affaire. Cette commission, composée de fonctionnaires divers, appartenant à des administrations différentes, trouverait une solution pratique et définitive, qui concilierait tous les intérêts.

Pour formuler cette demande à M. le ministre de la marine, j'invoque l'article 3 du décret du 16 août 1853, qui organise la commission mixte des travaux publics, et qui est ainsi conçu :

« Art. 3. — La commission mixte des travaux publics est instituée pour l'examen et discussion des projets dont l'exécution, dans l'étendue de la zone frontière et dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées, peut intéresser à la fois la défense du territoire et un ou plusieurs des services civils et maritimes.

« Sa mission est d'apprécier les intérêts des divers services, de les concilier, et, si elle ne parvient pas à établir l'accord entre eux, d'indiquer dans quelle limite il lui paraît possible de donner satisfaction à leurs besoins respectifs, sans compromettre la défense du pays. »

En présence de la divergence des opinions qui se manifestent à l'occasion des deux projets, je fais appel à la conciliation, en vertu même du décret dont je viens de faire connaître une des dispositions, et je prie M. le ministre de la marine de vouloir bien consulter la commission mixte des travaux publics avant de se prononcer définitivement sur le meilleur choix qu'il aura à faire. (Très-bien ! très-bien !)

M. l'amiral Gicquel des Touches, *ministre de la marine et des colonies*. Messieurs, je viens répondre aux observations que l'honorable M. Allègre a cru devoir présenter sur les projets qui ont été déposés par mon honorable prédécesseur, M. l'amiral Fourichon, et qui sont relatifs au barrage à établir à l'entrée du port de Toulon.

L'honorable M. Allègre demande que ces projets soient renvoyés à la commission mixte des travaux publics.

Si vous voulez bien me permettre de vous dire comment est composée la commission mixte des travaux publics, vous reconnaîtrez, il me semble, que cette commission n'est pas aussi compétente que les différentes commissions dépendant du ministère de la marine qui ont examiné ces projets.

Voici comment cette commission est composée :

« M. Aucoc, président de section au conseil d'Etat ;

« M. le comte du Martroy, président de section au conseil d'Etat ;

« M. Collignon, conseiller d'Etat ;

« M. L'Hériller, général de division ;

« M. Doutrelaine, général de division ;

« M. Jarras, général de division ;

« M. Canu, général de division ;

« M. Durand de Villers, général de division ;

« M. le comte de Gueydon, vice-amiral ;

« M. d'Herbeline, inspecteur des ponts et chaussées ;

« M. Heino, inspecteur des ponts et chaussées ;

« M. Legros, inspecteur général des ponts et chaussées ;

« M. Gérardin, lieutenant-colonel du génie, secrétaire. »

Il est évident qu'une question maritime et militaire doit être étudiée devant des conseils plus compétents que la commission mixte des travaux publics.

Je vais maintenant vous montrer, messieurs, que cet examen a été fait de la manière la plus complète.

Le projet de barrage qui nous occupe a été présenté par le conseil d'administration du port de Toulon ; vous savez, comme moi, que, aujourd'hui, tous les ports sont accessibles à des bateaux-torpilles à grande vitesse qui, au milieu d'une nuit sombre, peuvent entrer dans une rade en y déjouant la plus active surveillance. On fait aujourd'hui des bateaux-torpilles qui filent 18 ou 20 nœuds avec des machines silencieuses, et si aucun obstacle ne s'oppose à la navigation, ils s'approchent du flanc d'un cuirassé, qu'ils font sauter au moyen de torpilles, avant qu'on ait pu leur tirer un seul coup de fusil.

Il est donc nécessaire de fermer par des obstacles naturels une rade comme celle de Toulon dont l'ouverture est très-large. Du reste, M. Allègre reconnaît lui-même la nécessité de ce barrage. La question a d'abord été étudiée par le conseil d'administration du port de Toulon, et le projet restreint que le ministère de la marine a l'honneur de vous proposer a été admis par le conseil d'administration, dont font partie le directeur des travaux hydrauliques, qui est un homme très-compétent au point de vue de toutes les constructions en mer, et deux officiers généraux de la marine, également très-compétents en ces sortes de travaux, le préfet maritime et le major général.

Ce projet a été adopté par ce conseil, puis renvoyé au ministre qui l'a fait examiner par le conseil des travaux.

Dans ce conseil siégent trois officiers généraux de la marine et M. Legros, inspecteur général des ponts et chaussées, qui fait en même temps partie de la commission mixte des travaux publics. Ce conseil a approuvé le projet et l'a renvoyé au conseil d'amirauté, dont trois membres ont donné la préférence au projet restreint.

Si j'additionne le nombre des membres qui se sont prononcés, je trouve que six officiers généraux de la marine ont opté pour le projet restreint et deux seulement pour le projet le plus étendu. Il me semble qu'il y a là, au point de vue de la navigation, des garanties qui sont aussi sérieuses que possible.

Sous un autre rapport, celui de la construction, le projet restreint s'appuie sur un banc naturel, ce qui diminue d'autant la dépense ; il suffit de jeter des blocs sur ce banc pour que la navigation ne soit plus possible pour ceux qui ignoreront où ces blocs ont été mouillés.

Si, au contraire, nous prenons le projet étendu qui consiste à construire une digue par de très-grands fonds, ce n'est que dans deux ou trois ans qu'on pourra protéger la rade de Toulon contre toute surprise.

Ces considérations doivent faire adopter le projet restreint pour lequel le plus grand nombre des officiers généraux de la marine s'est prononcé. (Très-bien ! très-bien !)

Quant à la question des bâtiments de commerce, il faudrait entrer dans une discussion qu'il m'est difficile de présenter à la Chambre et de mettre à la portée des personnes qui ne connaissent pas le port de Toulon ; cependant j'essaierai de me faire comprendre.

Quand règnent les vents du nord-ouest, dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Allègre, il est très-difficile aux navires qui n'ont pas un puissant équipage et qui ne sont pas très-bien manœuvrés, d'atteindre l'intérieur même de la rade de Toulon. En général tous ces petits bâtiments mouillent à l'entrée de la rade sur

n point qu'on appelle le mouillage des Vignettes.

Le projet le plus étendu coupe la rade des ignettes; il priverait les petits bâtiments es mouillages par 10 ou 11 mètres de fond les obligerait à mouiller par 19 et 20 mèes, c'est-à-dire par des fonds considérables, à le peu de longueur de leur chaîne les ferait écessairement dérader.

Il vaut donc beaucoup mieux que le mouillage pour les petits bâtiments ne soit pas upé, traversé par le môle, et qu'il reste inct, en se bornant à établir une digue sur le nc naturel existant : on laissera ainsi le ouillage des Vignettes dans la situation où est actuellement.

On reproche au projet restreint de ne pas efendre suffisamment l'hôpital Saint-Manier.

Il importe de faire remarquer que ce pro comprend, non-seulement deux môles, nt l'un est situé en dedans de l'hôpital int-Mandrier, mais aussi un épi extérieur i couvre cet hôpital. Du reste il est impossible de supposer que, si Toulon était exposé à bombardement, on pût laisser les malades ns cet établissement; ce n'est pas la rade i suffirait à le protéger, et il faudrait assument évacuer les malades sur un autre int.

Quant à la question de la navigation pour petits bâtiments, elle est également réervée dans l'un et l'autre projet; il sera laissé petit bras de mer de deux ou trois mètres, pourront passer les navires de commerce.

Enfin, le passage des bâtiments d'un plus t tirant d'eau sera plus facile, je crois, avec projet restreint qu'avec le projet étendu.

J'ai exposé ces conditions à la commission budget, en plaçant sous ses yeux les piès et les plans à l'appui, et la commission a ru approuver mes observations.

Pour plus de garanties, après la décision du nseil d'amirauté, le projet a été envoyé, par ministre de la marine, au conseil des traux qui a donné le même avis.

Je ferai observer en outre à la Chambre e le projet restreint présente une économie 1 million, que, s'il est adopté, les travaux de rade pourront être achevés beaucoup plus e, c'est-à-dire un an ou même deux ans s tôt.

Si la Chambre voulait voter ce million, nous nerions mieux l'employer au curage de la e de Toulon du côté de la presqu'île de guillette, on mettrait ainsi les navires à ri en cas de bombardement.

J'insiste donc afin que le projet dont les des sont faites, et qui pourrait être mis, demain, en adjudication, pour être exécé au commencement de l'année prochaine, voté d'urgence par la Chambre des députés. (Très-bien! très-bien!)

M. Allègre. Je ne viens pas contredire norable ministre de la marine sur la question technique qu'il vient de développer; seulement, permettez-moi d'insister, messieurs, un seul point.

La Chambre des députés, tout en votant le dit qui lui est demandé par le ministre, rrait me permettre de formuler expressément un vœu que j'ai déjà présenté et que je ouvelle.

C'est celui-ci : Je demande que M. le ministre de la marine, afin de sauvegarder tous intérêts, de ménager toutes les susceptibis et ce faire disparaître toutes les craintes toutes les appréhensions pour l'avenir, ille bien consulter la commission mixte travaux publics parce que je suis persuadé que les travaux dont il s'agit sont de compétence de cette commission.

M. le ministre de la marine et des colonies fait un signe de dénégation.

M. Allègre. Si vous le contestez, je vais obligé d'invoquer les textes de lois qui, on sens, me donnent raison.

La loi du 19 janvier 1791, dans son article 6, dit ceci :

« Lorsqu'il sera question de travaux qui intéresseront les routes et communications sur les frontières et les ouvrages à faire dans les ports de commerce où la marine militaire est reçue, les projets seront discutés et examinés dans une assemblée mixte composée de commissaires de l'assemblée des ponts et chaussées et des commissaires du corps du génie. »

Ainsi, il me suffirait d'invoquer la loi de 1791.

La rade de Toulon, dans son ensemble, contient non-seulement le port militaire de Toulon, mais encore le port de commerce de cette ville et le port de commerce de la Seyne ; de plus, ladite rade est un lieu de refuge pour la marine marchande qui vient s'y abriter contre les tempêtes de l'est et de l'ouest.

Mais il y a des textes encore plus explicites que la loi de 1791; il y a le décret du 22 décembre 1812, qui porte dans son article 4 :

« L'avis de la commission mixte sera mis sous les yeux de nos divers ministres par le premier inspecteur général du génie, le directeur général des ponts et chaussées et le conseiller d'Etat chargé des travaux maritimes.

« Lorsque tous nos ministres n'adhéreront pas à l'avis de la commission, ou lorsqu'il s'agira d'une route nouvelle, d'un canal ou « d'un autre grand ouvrage », et « de ses rapports » généraux avec la défense des frontières de notre empire, « de nos grandes places de guerre ou de nos grands ports », les projets nous seront remis avec l'avis de la commission, à l'effet d'y statuer ou d'indiquer un conseil spécial, conformément à nos décrets des 20 février et 20 juin 1810. »

C'est formel. On ne peut se dispenser de consulter la commission mixte des travaux publics.

Mais, messieurs, il y a le décret que j'ai invoqué tout d'abord qui est encore plus exprès ; le décret d'avril 1853. Ce décret, dans son chapitre 3, énumère les affaires qui sont de la compétence de la commission mixte des travaux publics, et cet article dit ceci :

« Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon des enceintes fortifiées sont de la compétence de la commission mixte des travaux publics, les travaux concernant les routes... etc. » Puis ensuite : « ...les ports maritimes et de commerce, les havres, les rades, les mouillages. » On ne peut avoir un texte plus clair que celui-là, et il me semble que l'administration de la marine ne peut échapper au contrôle de la commission mixte des travaux publics.

L'article 9 du décret dit encore :

« La commission mixte des travaux publics est toujours consultée sur les travaux civils, militaires ou maritimes qui sont de sa compétence, avant que les projets de ces travaux soient définitivement approuvés et que l'on puisse procéder à leur exécution. »

Eh bien, qu'est-ce que je demande? Je demande aujourd'hui que la Chambre des députés veuille bien accorder le crédit qu'on lui propose de voter, et ensuite que le ministre de la marine, avant d'arrêter définitivement son projet, consente à consulter la commission mixte des travaux publics.

Je crois que mes prétentions sont très-modestes; je les formule pour sauvegarder tous les intérêts et afin de dégager la responsabilité de tout le monde dans l'avenir, même celle de M. le ministre de la marine. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. le ministre de la marine et des colonies. Messieurs, si l'honorable M. Allègre m'avait dit hier qu'il devait poser cette question à la tribune, je me serais muni de textes que je n'ai pas apportés.

M. Allègre. Je vous ai averti que je ferais des réserves !

M. le ministre. Vous avez paru accepter mes raisons, et je ne m'attendais pas à cette interpellation.

Depuis l'époque dont parle M. Allègre, la législation a été modifiée.

Il existe maintenant des conférences mixtes qui donnent toutes les garanties possibles aux différents services. Jamais une direction quelconque, soit de la guerre, soit de la marine, soit des travaux publics, n'entreprend un travail sans avoir pris l'avis à tous les degrés des divers ministères intéressés.

Ces questions, qui sont examinées d'abord par les ingénieurs ordinaires, sont ensuite soumises aux directeurs des ponts et chaussées, au directeur du génie, au préfet maritime, et ce n'est qu'après avoir subi tous ces examens dans chacun des ministères que le travail peut être approuvé et présenté sous forme de décret.

La nouvelle instruction que réclame M. Allègre a déjà été faite ; par conséquent il est inutile de recourir à une juridiction moins élevée que celle qui a déjà approuvé le projet.

Je ne vois même pas comment je pourrais régulièrement recourir à la commission mixte des travaux publics dont on vient de parler (Très-bien !); ce n'est pas la législation actuelle. Nous demandons instamment que la Chambre ne s'arrête pas à une considération qui aurait pour résultat de retarder le projet pendant des mois entiers et qui nous ferait suivre une voie qui n'est plus la voie régulière. Je n'ai pas apporté les textes, ne m'attendant pas à cette discussion. Mais je sais que le projet a suivi la filière ordinaire : il a été présenté par l'honorable amiral Fourichon, mon prédécesseur, et il a passé par tous les degrés d'examen qu'il devait subir, par conséquent j'en accepte la responsabilité. Il est de nature à sauvegarder tous les intérêts.

M. Girerd. *rapporteur.* La commission du budget, dont j'ai l'honneur d'être l'interprète, a besoin d'expliquer à la Chambre quelle est la situation qu'elle a prise et qu'elle entend conserver dans le débat qui vient de s'ouvrir devant vous.

Elle a été saisie, par l'honorable prédécesseur de M. le ministre actuel, d'un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 1 million pour commencer des travaux dans le port de Toulon.

Cette somme de 1 million était la première annuité nécessaire pour commencer des travaux qui devaient coûter 4 millions et être continués dans les deux années suivantes, avec une annuité de 1,500,000 fr. pour chacune de ces années.

Ce projet a donné lieu, de la part de la commission du budget, à une étude très-consciencieuse et très-attentive. Pour cela, la commission a dû examiner les différents documents qui lui étaient communiqués par M. le ministre de la marine.

Parmi ces documents figuraient deux rapports émanant, l'un du comité de l'amirauté, l'autre du comité des travaux. Ces deux comités sont attachés, comme chacun sait, au ministère de la marine.

Or, l'un de ces comités, le comité d'amirauté, recommandait à M. le ministre de la marine un projet plus étendu que celui qui vous est soumis par le ministre et qui devait entraîner, non pas une dépense de 4 millions, mais une dépense de 5 millions, non pas une durée de travaux de trois ans, mais une durée de quatre ans.

L'autre projet, celui qui était préféré, ne devait entraîner qu'une dépense restreinte, et il était restreint lui-même dans la durée de son exécution.

Les raisons qui paraissaient avoir déterminé l'honorable amiral Fourichon à préférer le dernier projet, celui recommandé par le conseil des travaux, étaient celles-ci : c'est qu'il devait entraîner une durée moindre d'exécution, être exécuté en trois ans au lieu de quatre ans, c'est qu'il pouvait et surtout qu'il ne devait entraîner qu'une dépense de 4 millions au lieu de 5. Il y avait donc là une différence de dépense de 1 million.

La commission du budget a cru devoir appeler sur ce point l'attention de M. le ministre de la marine ; elle lui a dit : Nous ne sommes pas compétents pour examiner la question technique de savoir si l'un des projets est préférable à un autre. Ce qu'il importe que vous compreniez bien, c'est que la commission du budget ne saurait aucunement hésiter à proposer à la Chambre de vous donner 1 million de plus pour faire exécuter un travail qui paraîtrait préférable à celui qui est présenté. En un mot, il ne faut pas que la pensée de faire une économie de 1 million puisse arrêter un instant votre esprit et que vous puissiez croire que, pour une telle économie, nous nous laissions aller à sacrifier les intérêts de la défense du port de Toulon.

Vous voyez, messieurs, que la commission du budget ne se refuse pas à l'exécution de travaux plus complets.

Telle est la situation que la commission du budget a cru devoir prendre, et il nous a semblé qu'il était nécessaire de vous la faire connaître et de bien la préciser, afin que la part de la responsabilité de chacun soit faite.

Toutes les formalités ont été remplies, toutes les précautions ont été prises. M. le ministre de la marine prend sous sa responsabilité absolue tous les plans qu'il a présentés. C'est à lui qu'il appartient de le faire, et la commission n'a pas à entrer dans ces questions d'exécution.

M. Eugène Farcy. Je demande la parole.

A droite. Aux voix ! — La clôture !

A gauche. Parlez ! parlez !

M. le président. Si on insiste pour la clôture, je la mettrai aux voix.

A droite. La clôture ! la clôture !

M. Eugène Farcy. Si on demande la clôture, je prierai la Chambre de ne pas la prononcer, et j'ajoute que j'aurais lieu de m'étonner qu'on ne permît pas au seul membre de cette Chambre appartenant au corps de la marine, de donner des explications techniques à l'occasion du crédit qui est en discussion. (Rumeurs à droite. — Très-bien ! à gauche.)

A droite. La clôture !

M. le président. Je mets aux voix la clôture qui a été demandée.

(La Chambre est consultée, et, après une première épreuve déclarée douteuse, se prononce contre la clôture.)

M. le président. La discussion continue.

M. Eugène Farcy. Messieurs, je n'étais pas ici au commencement de cette discussion et ne comptais pas prendre la parole, mais du moment que l'on parle de responsabilités engagées, je pense que la Chambre voudra bien me permettre de dégager la mienne en quelques mots, en ce qui concerne la partie technique et les renseignements que j'ai le devoir de lui donner.

Pour justifier cette demande de 16 millions, on est venu vous dire, il y a quelques jours, que les progrès réalisés dans les moyens d'attaque ont fait réfléchir les autorités compétentes et qu'elles ont reconnu qu'il était indispensable d'établir des barrages à l'entrée des ports.

Messieurs, il y a très-longtemps qu'on s'est occupé de barrer les ports. J'étais, au moment de la guerre, secrétaire de la commission des défenses sous-marines, commission présidée un an avant par M. l'amiral Fourichon, le même qui a présenté le projet en discussion.

A cette époque — juillet 1870, — comme il était question de guerre, on avait adopté un système de barrages. J'ai entre les mains le double du rapport présenté par le savant et regretté amiral Labrousse, qui n'a pu survivre à nos malheurs.

La commission des défenses, qu'il présidait, avait décidé l'établissement d'un système général de barrage. Voici ce rapport qui comprend les travaux à exécuter dans les cinq ports de la marine militaire. Les considérants invoqués par M. l'amiral Labrousse en 1870 étaient les mêmes qu'aujourd'hui.

« Vu la portée de la nouvelle artillerie, aucun port ne peut être soustrait à un bombardement. Ce qu'il importe, c'est qu'on ne puisse y pénétrer avant d'avoir franchi un certain nombre d'obstacles, qu'on ne puisse venir à la faveur de l'obscurité y semer la ruine et nécessiter une surveillance continuelle.

« En conséquence, nous proposons, pour le port de Toulon, un barrage composé de drômes et de chaînes de 60 centimètres partant de la base de l'Eguillette et s'étendant dans l'est jusqu'à 700 mètres. Ce barrage sera protégé à 150 mètres dans le sud par une ligne de quarante torpilles automatiques, etc. »

Plus bas, on indique un deuxième barrage partant de la grosse tour et protégé en avant par une ligne de vingt-deux torpilles automatiques ; « un passage de 100 mètres sera réservé pour le passage des navires, mais il sera miné par des torpilles dormantes. On sèmera en outre dans la passe quelques couples de torpilles automatiques avec adjonction de cordages et de filets pour arrêter la marche de l'ennemi et favoriser l'action des bateaux-torpilles. »

Vous voyez qu'on s'occupait déjà des torpilles, bien qu'il semble qu'on ne les ait découvertes qu'aujourd'hui.

Il y avait un projet analogue pour chaque port.

Le total de toutes les torpilles employées était de 890. Vous voyez qu'il y en avait pour une certaine somme ; la longueur des câbles pour mettre le feu à ces torpilles était de 109 kilomètres. A ma connaissance, au moment où j'ai quitté la commission, on venait d'acheter en Angleterre 400 kilomètres de câbles télégraphiques pour mettre les cinq ports en état de défense. J'ai vu débarquer une partie de ces câbles à Cherbourg, au commencement d'août 1870.

Ces 400 kilomètres de câble représentent quelques centaines de mille francs, sinon des millions ; ces câbles doivent toujours exister.

En 1869 et en 1870, jusqu'à la guerre, nous avions préparé des projets qui entraînaient une dépense de 5 millions pour la fonte des torpilles, énormes caisses en fonte du poids de plusieurs milliers de kilos.

On nous a dit qu'on en fondait dans les directions d'artillerie et dans les usines qui travaillent pour la marine. Que sont-elles devenues ? M. le président de la commission du budget m'a fait l'honneur de m'appeler devant la commission pour me demander ce que je pensais de la demande de crédit, je lui ai dit ce que je vous répète, c'est qu'il y a doute dans mon esprit.

Je crois qu'il peut y avoir là un double emploi et qu'il y a déjà dans les ports de quoi faire ces barrages. Les barrages se font avec des chaînes, avec des drômes en bois auxquelles on adjoint des torpilles. Nous avons tout ce qu'il faut dans les ports pour les établir : des torpilles, de la poudre, des drômes, de vieilles mâtures, des câbles télégraphiques ; je demande qu'on veuille bien ne pas voter d'urgence, et qu'on soumette à la Chambre l'état des travaux et des dépenses qui ont déjà été faites pour ce même objet avant d'accorder encore 16 nouveaux millions.

M. le ministre de la marine. Ce n'est pas 16 millions qu'on demande pour cet objet ; c'est 4 millions seulement.

M. Eugène Farcy. Je parle des millions à affecter aux torpilles : 6,045,000 fr. et barrages 1,150,000 ; total, 7,195,000 fr.

Je crois qu'avant de voter l'urgence, nous avons besoin d'être mieux éclairés ; la Chambre pensera peut-être qu'il est utile, ainsi que je l'ai demandé à la commission du budget, qu'on nous fournisse l'état des dépenses qui ont été faites et du matériel qui existe, afin que nous sachions s'il est nécessaire de faire en ce moment des dépenses aussi fortes.

Je suis, comme M. le ministre, désireux de mettre les ports à l'abri des attaques de l'ennemi, mais je crois que nous avons déjà les moyens de le faire, et c'est pourquoi je pense qu'il n'est pas nécessaire de voter des sommes aussi considérables, sans qu'on nous ait fourni des explications plus sérieuses.

Sur divers bancs. L'urgence est votée !

M. Eugène Farcy. Si j'avais été présent quand on a demandé l'urgence, je l'aurais combattue ; mais M. le ministre vient tout à l'heure de demander, devant moi, un vote d'urgence, et c'est pour cela que je viens de présenter à la Chambre une demande d'ajournement pour avoir le temps d'examiner les états du matériel existant, que je n'ai pu obtenir par l'intermédiaire de la commission du budget.

M. Langlois. Messieurs, la question est très-simple ; tout le monde est d'accord qu'il faut des jetées pour barrer la rade de Toulon contre les nouvelles forces navales. Comme l'a fort bien dit M. le rapporteur, le débat est entre deux projets : on a appelé à donner leur avis les deux commissions compétentes ; le ministre les a consultées, et, sous sa responsabilité, il a pris une décision. Je crois que si nous n'avons aucune raison sérieuse de repousser le projet, nous devons lui laisser sa responsabilité en votant les fonds.

L'important, c'est que la rade de Toulon soit mise au plus tôt en état de défense. (C'est cela ! Très-bien !)

Quant à moi, je suis convaincu qu'avec le projet restreint on ira beaucoup plus vite et qu'on avancera au moins de deux ans le moment où on sera en état d'empêcher les flottes ennemies d'entrer dans la rade de Toulon. (Très-bien !)

On n'économise donc pas, avec ce projet, seulement un million que nous donnerions volontiers s'il était nécessaire, mais on gagne deux ans sur la date à partir de laquelle il sera difficile et presque impossible aux flottes ennemies de pénétrer dans la rade de Toulon. (Marques d'assentiment.)

Maintenant, je répondrai deux mots à M. Allègre, qui, naturellement, comme représentant de Toulon, doit se préoccuper du sort des navires de commerce.

Je suis un vieux marin, et je l'étais du temps où la marine de guerre se composait surtout de navires à voiles. Qu'il y ait eu division parmi les officiers de vaisseaux sur les questions des deux barrages, en réalité, pour la marine de guerre, qui tend de plus en plus à devenir exclusivement une marine à vapeur la question est pour ainsi dire sans importance. Mais pour la marine marchande, je répète, — et je puis dire que c'est certain, — je répète ce que M. le ministre de la marine disait tout à l'heure : c'est qu'au point de vue de la navigation à voiles, il y a avantage au projet restreint par une raison très-simple : c'est qu'avec le vent de mistral les navires ont toute facilité pour tirer une bordée sur la grande jetée, et s'ils manquent la seconde, ils se trouvent avoir mouillé en bonne situation ; autrement, vu la position des deux barrages, si les bâtiments à voiles manquent la passe, ils peuvent parfaitement se perdre.

Au point de vue de la ville de Toulon, le projet restreint est donc supérieur au projet plus étendu.

Mais, je le dis encore, la considération qui domine tout, c'est que le projet restreint permet de rendre avant deux ans toute sécurité à la rade de Toulon. (Très-bien ! très-bien et applaudissements sur plusieurs bancs. — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je consulte la Chambre pour savoir si elle veut passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, pour l'exercice 1877, sur le compte de liquidation, un crédit de 17,472,000 francs, qui est réparti conformément à l'état ci-annexé.

« Etat de répartition

« par chapitres du crédit de 17,472,000 fr. vert au ministre de la marine pour les dé- nses de l'exercice de 1877 au titre du compte liquidation.

« CHAPITRE PREMIER

« Constructions navales, artillerie et travaux drauliques..... 9.527.000

« CHAPITRE II

« Art. 1er. — Travaux des rts : création d'un port de uge à Mengam et barrage la rade de Toulon..... 1.150.000

« Art. 2. — Défenses mari- nes des ports militaires par torpilles..... 6.045 000

« CHAPITRE IV

« Formation d'un approvi- nnement de sacs et d'équi- nents complets pour la mo- isation des réservistes des ipages et des troupes de la rine..... 750 000

« Total..... 17.472.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses ci- ssus au moyen des ressources que le minis- des finances est autorisé à créer, sans que engagements du Trésor puissent s'étendre lus de six années. »

« Art. 3. — Les portions de crédit non con- nmées à la clôture de 1877 pourront être portées par décret aux exercices suivants ec la même affectation, en même temps que ressources correspondantes.

« Art. 4. — Les dispositions réglementaires la loi du 23 août 1876 s'appliqueront à ce dit.

Les articles du projet et les chapitres de at sont successivement mis aux voix et optés.)

Il est ensuite procédé au scrutin sur l'en- nble de la loi.

Pendant le dépouillement du scrutin, M le ésident donne la parole à plusieurs mem- s pour des dépôts des rapports.

M. Malézieux. J'ai l'honneur de déposer le bureau de la Chambre le rapport de la mmission chargée d'examiner la proposition loi ayant pour but de garantir le secret des es. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Quelques voix à gauche. Lisez! lisez!

Autres voix. Non! non!

M. le président. Le rapport sera imprimé distribué.

M. Ninard. J'ai l'honneur de déposer sur bureau de la Chambre un rapport sur la position de loi de M. Parent, tendant à une dification de l'article 360 du code d'ins- ction criminelle.

M. le président. Le rapport sera im- mé et distribué.

Voici le résultat du dépouillement du utin sur le projet de crédit de 17,472,000 ncs :

Nombre des votants.....	484
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	484
Contre.....	0

La Chambre a adopté.

M. de Gasté. J'ai l'honneur de demander a Chambre de voter par urgence les propo- ions de MM. Sansas et Charles Mention, ndant à l'abrogation du décret du 29 décem- e 1851 sur les cafés, cabarets et débits de issons.

A gauche. Appuyé! appuyé!

M. de Gasté. Il s'agit de rendre à l'action la loi 340,000 familles en France et de les ustraire à l'arbitraire des préfets.

Je pense que la Chambre n'hésitera pas à voter cette déclaration d'urgence. J'espère même que les ministres la demanderont demain au Sénat. (Très-bien? très-bien! à gauche. — Approuvé.)

M. le président. M. de Gasté demande que les propositions de lois 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851, sur les cafés, cabarets et débits de boissons, 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place, qui, dans l'ordre du jour, viennent en 1re délibération, soient déclarées urgentes.

A droite. Il faudrait les lire ! on ne les connaît pas!

M. le président. Si la Chambre en délibère, on les lira.

M. Gavini. Le ministère de M. Jules Simon s'est opposé à la mise à l'ordre du jour de ces propositions de loi.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la demande d'urgence qui a été faite par M. de Gasté.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. La discussion de la proposition sur laquelle l'urgence vient d'être déclarée viendra à son rang, parce que je crois que la Chambre voudra discuter d'abord les projets de finances qu'elle a placés en tête de son ordre du jour.

Si M. de Gasté le demande, et si la Chambre l'ordonne, la discussion de cette proposition viendrait ensuite.

A gauche. Tout de suite ! — La discussion immédiate!

M. de Sonnier. Comme rapporteur de la commission, je ne m'oppose pas le moins du monde à la mise en délibération de ces propositions, et, au contraire, je demande la discussion immédiate.

M. Jolibois. Comment ! c'est au bout d'un an qu'on s'aperçoit qu'il y a urgence.

M. le ministre de la marine et des colonies. Je demande la parole.

M. le président. M. le ministre de la marine a la parole.

M. le ministre de la marine et des colonies. Messieurs, je demande que la Chambre veuille bien discuter d'abord le projet de loi portant allocation de 5,718,619 fr. de crédits supplémentaires pour les quelques armements qui ont été récemment prescrits. (Mouvements en sens divers.)

A gauche. La proposition Sansas d'abord !

M. de la Rochette. Nous constatons que la gauche demande que le vote des crédits supplémentaires pour la marine ne vienne qu'après les propositions sur les cabarets.

M. le ministre. Les crédits dont je demande le vote sont portés à l'ordre du jour d'aujourd'hui.

M. le prince de Léon, *ironiquement.* Il est bien plus important de voter sur les cabarets!

M. le président. M. le ministre de la marine demande que le projet qui, en suivant l'ordre du feuilleton, vient en discussion maintenant, et qui a pour objet l'ouverture, sur l'exercice de 1877, de crédits supplémentaires et dont l'urgence a été déclarée hier, soit d'abord discuté par la Chambre.

A gauche. Après ! après !

M. le président. Je consulte la Chambre.

M. Lenglé. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Lenglé. Messieurs, je tiens à constater qu'à différentes reprises nous avons demandé la mise à l'ordre du jour de la question dont il s'agit.

Quelques membres. Laquelle? Il y en a deux.

M. Lenglé. La question des débits de boissons.

M. Berlet. Si ce n'est vous, ce sont vos amis!

M. Lenglé. Je n'ai pas voté contre l'urgence, monsieur Berlet.

M. Berlet. Il ne s'agit pas de vous personnellement.

M. Lenglé. Eh bien, il ne s'agit en ce moment que de moi qui suis à la tribune. Permettez-moi donc de continuer.

J'ai tenu, je le répète, à constater une chose: c'est que, pendant tout le temps que vous êtes restés au pouvoir, vous avez eu entre les mains la proposition dont il s'agit : vous étiez absolument libres de la faire venir en délibération; nous en avons réclamé la discussion, et vous nous l'avez refusée. (Rires à droite. — Rumeurs à gauche.)

M. Henri Brisson. Je prie la Chambre de me permettre d'ajouter quelques observations à celles que vient de présenter l'honorable M. Lenglé.

Evidemment, dans les dispositions de l'Assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler, et grâce au concours de l'honorable M. Lenglé, la Chambre des députés va voter l'abrogation du décret qui a pris place dans nos lois en décembre 1851.

Eh bien, cette abrogation une fois votée par la Chambre des députés, évidemment M. Lenglé et ses amis iront au Sénat supplier leurs amis qui peuvent y déplacer la majorité, d'obtenir promptement de la seconde Chambre l'abrogation définitive et complète du décret de 1851 sur les cafés et les cabarets. (Vive approbation à gauche et au centre. — Exclamations à droite.)

Voix diverses à droite. Il fallait faire cela plus tôt! — Vous avez manqué de prévoyance !

M. Henri Brisson. Et nous devrons ainsi au concours des bonapartistes de l'une et l'autre Chambre l'abrogation d'une des lois les plus abominables de la dictature bonapartiste. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. le président. M. de Gasté demande la discussion immédiate de la proposition.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre consultée se prononce pour la délibération immédiate.)

M. le président. Je consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. MM. Berger et de Saint-Martin ont déposé un contre-projet.

M. Berger. Nous le retirons.

M. Janvier de la Motte (père). Est-ce qu'on va commencer la discussion ? — M. le ministre de l'intérieur n'est pas là.

M. Parent (Savoie). Il devrait y être ! Son absence ne peut pas nous empêcher de discuter.

A droite. Vous allez voter sans discussion.

M. Georges Perin. Croyez-vous qu'on ait discuté bien longuement quand on a rendu le décret.

M. le président. Je mets en délibération le premier article du projet présenté par la commission dont M. de Sonnier a été le rapporteur. — « Art. 1er. — Le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place, est abrogé. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

M. le président. « Art. 2. — A l'avenir toute personne... »

M. de Valon, *interrompant.* Mais c'est donc la Constitution qu'on vote?

M. Garnier. C'est la constitution des cabarets. (Rires à droite.)

M. Janvier de la Motte père. Les Chambres qui meurent procèdent de cette façon (Rumeurs et mouvements divers.)

M. le président. Je continue la lecture et la mise aux voix des articles de la proposition.

« Art. 2. — A l'avenir, toute personne qui voudra ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, sera tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

« 1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance profession et domicile;

« 2° La situation du débit;

« 3° A quel titre elle doit gérer le débit et

les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu.

« Cette déclaration sera faite à la mairie de la commune où le débit doit être établi.

« A Paris, elle sera faite à la préfecture de police.

« Il en sera donné immédiatement récépissé. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être déclarée dans les quinze jours qui suivront.

« La translation du débit d'un lieu à un autre devra être déclarée huit jours au moins à l'avance. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'infraction aux dispositions des deux précédents articles sera punie d'une amende de 16 à 100 fr. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Ne peuvent non plus exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

« 1° Tous les individus condamnés pour crimes de droit commun.

« 2° Ceux qui auront été condamnés, sans avoir obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes, pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé, conformément aux articles 379, 401, 405, 406, 407, 408, 248, 330, 334, 410 du code pénal et à l'article 2 de la loi du 27 mars 1851.

« L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine, à l'égard des condamnés pour délits si, pendant ces cinq années, il n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraîneront de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations seront devenues définitives.

« Le débitant interdit ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme attaché au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Toute infraction aux dispositions des articles 5, 6 et 7, sera punie d'une amende de 16 à 200 fr.

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'au double et le coupable pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de six jours à un mois. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Des arrêtés locaux pourront, sans préjudice des droits acquis, déterminer les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis, autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, collèges ou autres établissements d'instruction publique et des cours qui servent de lieu de récréation aux élèves. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Tout cafetier ou débitant de boissons qui, ayant déjà subi deux condamnations pour contraventions aux règlements de police, aura commis, dans les douze mois à partir de la première condamnation, une nouvelle contravention, sera condamné par le tribunal de police correctionnelle à une amende de 16 à 100 fr., et pourra, en outre, l'être à un emprisonnement qui n'excédera pas quinze jours. »

M. le président. M. Belle (Indre-et-Loire) propose à l'article 10 un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Après trois condamnations prononcées par le tribunal de police correctionnelle, pour contravention aux règlements de police, le tribunal pourra ordonner la fermeture du café ou débit de boissons. Dans ce cas et en ce qui concerne la fermeture de l'établissement, le jugement ne recevra son exécution qu'un mois après qu'il sera devenu définitif. »

A gauche. Cet amendement est retiré.

M. le président. Le paragraphe additionnel proposé par M. Belle (Indre-et-Loire) étant retiré, je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. 11. — Les individus qui, à l'occasion d'une foire ou d'une fête publique, établiraient des cafés ou débits de boissons, ne seront pas tenus à la déclaration prescrite par l'article 2, mais ils devront obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. En cas d'infraction à la présente disposition, le débit sera immédiatement fermé, et le contrevenant puni de la peine portée en l'article 4. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 12. — L'article 463 du code pénal sera applicable à tous les délits et contraventions prévus par les articles ci-dessus. » — (Adopté.)

M. le président. Il a été déposé quatre demandes de scrutin. (Rires à droite.)

Ces demandes sont signées :

La 1re, par MM. Vacher, Escanyé, Benoit, Lecherbonnier, Ferrary, Varambon, Gent, Fréminet, Le Monnier, Codet, Ch. Lepère, Papon, Crozet-Fourneyron, Chavassieu, Richarme, etc.;

La 2e, par MM. Armez, Souchu-Servinière, Petitbien, Huon, colonel Denfert-Rochereau, Bouteille, Gagneur, Chantemille, André Folliet, Vignancourt, Laussedat, de Mahy, Even, Duclaud, Bertrand-Milcent, etc ;

La 3e, par MM. Bernard Lavergne, André Folliet, Gagneur, Louis Vignancourt, Versigny, Giraud, Mestreau, Cavalié, Bertrand-Milcent, Poujade, Mazure, Gudin, Ruyat, Sarrien, Gilliot, etc.;

La 4e, par MM. Talandier, Leconte, Maigne, Blanc, Bertholon, Levêque, Daumas, Godissard, Lockroy, Duportal, Nadaud, Louis Blanc, Dethou, Belle, Berlet, Alfred Tallon, Marmottan.

M. Georges Perin. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Georges Perin. Messieurs, avant qu'il soit procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi, je demande à dire un seul mot.

Nos honorables collègues de ce côté de la Chambre (la droite) reprochent à la majorité républicaine d'abolir sans discussion le décret de 1851 sur les cabarets.

Je les prierai de vouloir bien nous dire combien de temps a duré la discussion qui a précédé la confection du décret que nous abrogeons en ce moment. (Très-bien! et rires d'approbation à gauche.)

M. Janvier de la Motte père. Combien de temps a duré la préparation du rapport sur lequel nous avons à nous prononcer?

M. le président. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	348
Majorité absolue	175
Pour l'adoption	348
Contre	0

La Chambre a adopté le projet de loi

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, de suppléments de crédits montant à la somme de 5,718,619 fr.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discusslon des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, au-delà des crédits alloués par la loi de finances ou par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 5,718,169 fr., à rattacher aux chapitres 4, 5, 8, 9, 10, 13 et 14 :

« Chap. 4. — Etats-majors et équipages à terre et à la mer, 1,447,671 fr.

« Chap. 5. — Troupes. 11,400 francs.

« Chap. 8. — Vivres et hôpitaux, 1,185,558 francs.

« Chap. 9. — Salaires d'ouvriers, 140,000 fr.

« Chap. 10. — Approvisionnements généraux de la flotte, 2,831,540 fr.

« Chap. 13. — Frais généraux d'impression et achats de livres, 17,000 fr.

« Chap. 14. — Frais de voyage et dépenses diverses, 85,000 fr.

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1877. »

(Après un vote distinct exprimé sur les chapitres 4, 5, 8, 9, 10, 13 et 14, les articles 1 et 2 du projet de loi sont successivement mis aux voix et adoptés.)

Le scrutin auquel il est procédé sur l'ensemble du projet de loi donne les résultats suivants :

Nombre des votants	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	478
Contre	0

La Chambre a adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre des finances d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1877, pour le service de l'intéret et de l'amortissement des obligations trentenaires.

M. Cochery, *rapporteur.* Au nom de la commission, je demande l'urgence.

M. le président M. le rapporteur demande la déclaration d'urgence pour ce projet de loi.

Je soumets cette demande à la Chambre.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

La Chambre, consultée, déclare ensuite qu'elle passe à la discussion des articles.

M. le président. La commission présente une nouvelle rédaction en deux articles, à substituer à la rédaction primitive qui se composait d'un seul article.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1877, au titre de la dette publique : (Dotation et dépenses du pouvoir législatif (Capitaux remboursables à divers titres), un crédit supplémentaire de 363,380 fr. applicable au chapitre 7 (Intérêts et amortissement des obligations trentenaires D).

(L'article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877. » — (Adopté.)

Il est procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Le dépouillement donne pour résultat :

Nombre des votants	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	466
Contre	0

La Chambre a adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant répartition du fonds de 4 millions destiné à venir en aide aux départements (exercice 1878).

Pour que le projet de loi puisse être mis régulièrement en discussion, il faut que l'urgence soit déclarée.

Est-elle demandée! (Oui! oui! — Non! non!)

Je la mets aux voix.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

« *Article unique.* — La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58 de la loi du 10 août 1871 aux dépenses des départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est réglée, pour l'exercice 1878, conformément au tableau ci-annexé.

« Une somme de 20,000 fr. est laissée comme fonds de réserve à la disposition du ministre de l'intérieur pour frais d'impression, dépenses diverses et imprévues du service départemental. »

ÉTAT de répartition du fonds de subvention affecté aux dépenses du budget ordinaire des départements (exercice 1878).

	Allocations.
Ain	116.000
Allier	54.000
Alpes (Basses-)	154.000
Alpes (Hautes-)	137.000
Alpes-Maritimes	180.000
Ardèche	174.000
Ardennes	11.000
Ariége	131.000
Aube	34.000
Aveyron	67.000
Bouches-du-Rhône	30.000
Cantal	68.000
Cher	133.000
Corrèze	88.000
Corse	237.000
Côtes-du-Nord	30.000
Creuse	105.000
Dordogne	9.000
Doubs	14.000
Drôme	54.000
Finistère	42.000
Indre	135.000
Indre-et-Loire	10.000
Landes	142.000
Loir-et-Cher	52.000
Loire (Haute-)	55.000
Lot	50.000
Lozère	142.000
Mayenne	52.000
Meurthe-et-Moselle	14.000
Meuse	10.000
Morbihan	30.000
Nièvre	60.000
Puy-de-Dôme	10.000
Pyrénées (Basses-)	95.000
Pyrénées (Hautes-)	82.000
Pyrénées-Orientales	94.000
Rhône	60.000
Saône (Haute-)	20.000
Savoie	211.000
Savoie (Haute-)	244.000
Seine	25.000
Sèvres (Deux-)	35.000
Tarn	25.000
Var	55.000
Vaucluse	117.000
Vendée	40.000
Vienne	80.000
Vienne (Haute-)	95.000
Vosges	65.000
Territoire de Belfort	7.000
Total	3.980.000

M. le président. Je consulte la Chambre.

Quelques membres à droite. Après les élections!

M. Lelièvre. Il n'y a aucune urgence à voter ce projet de loi!

M. Arthur Picard. Si, il y a urgence pour les départements pauvres!

M. Parent (Savoie), *rapporteur.* Je vois que ce projet de loi rencontre sur quelques bancs de la Chambre, je ne dirai pas des résistances, mais des hésitations.

Permettez-moi, messieurs, de vous rappeler qu'il s'agit de la répartition du fonds de subvention affecté par la loi de 1871 aux dépenses des départements. Chaque année ce fonds figure au budget de l'Etat dans l'intérêt des départements pauvres. Il importe de voter dès à présent le tableau de la répartition qui en doit être faite, de façon à ce qu'il soit possible aux conseils généraux de préparer et arrêter dans leur session du mois d'août les budgets départementaux.

Il n'y a donc pas d'assimilation à établir avec la question des contributions directes. Les contributions directes sont des recettes, et des recettes importantes. C'est bien différent; on peut attendre; tandis qu'il convient que nos administrations locales sachent sur quoi il leur est possible de compter. (Assentiment sur un grand nombre de bancs.)

M. Caillaux, *ministre des finances* Je viens appuyer la proposition qui vous est faite au nom de la commission du budget.

A gauche. C'est inutile! — Aux voix! aux voix!

A droite. Parlez! parlez!

M. le ministre des finances. Comme l'honorable M. Parent, je reconnais qu'il y a un intérêt réel à voter le projet de loi relatif au crédit de 4 millions destinés à être répartis entre les divers départements qui ont besoin d'être secourus, avant la session des conseils généraux. C'est par la même raison que j'ai demandé l'urgence, hier, sur la loi des contributions directes. (Exclamations et dénégations à gauche. — Approbations à droite)

La loi relative aux quatre contributions directes est à l'ordre du jour de cette séance. Pour accomplir mon devoir jusqu'au bout, lorsqu'elle sera appelée en discussion, je vous demanderai encore de la voter, et le vote de la loi des 4 millions qui vous est proposé en ce moment sera une présomption favorable à la solution que je sollicite de vous.

M. Adolphe Cochery monte à la tribune.

M. Margaine, *s'adressant à M. Cochery.* Rappelez donc le langage tenu hier, à la tribune, par M. Reille,

M. Cochery. Messieurs, il n'y a aucune assimilation possible entre le crédit qu'on vous demande et les quatre contributions directes. Il me suffit d'un mot pour le démontrer.

Il s'agit d'une dépense. Nous pouvons voter une dépense, sauf à créer ultérieurement la ressource.

Mais les quatre contributions constituent une recette, résultant d'impôts que nous autorisons.

Or, il était impossible pour la commission de diviser le budget des recettes, de faire voter les contributions directes par une Chambre et de réserver le vote des contributions indirectes pour une autre Chambre, celle qui lui succédera. (Vif assentiment à gauche.)

Il n'y aurait pas de système financier possible si on divisait ainsi le vote des recettes en les attribuant à deux Chambres différentes. (Interruptions à droite.)

Je voudrais entendre les interruptions, pour y répondre.

A gauche. Ne répondez pas aux interruptions! Continuez!

M. Adolphe Cochery. Je crois que la Chambre comprendra parfaitement la différence. Puisqu'on veut la disolution, puisqu'on veut en appeler à une Chambre nouvelle, il faut réserver à cette nouvelle Chambre le droit de disposer de notre système financier.

On nous demande de voter une partie des contributions. Mais connaissez-vous le système financier de M. le ministre des finances? Savez-vous comment il veut répartir nos contributions directes et nos contributions indirectes? quels sont les dégrèvements qu'il propose? les réductions des dépenses qu'il accepte?

C'est dans cette situation qu'on voudrait aujourd'hui, sans débat, sans examen, nous faire trancher une question qui engage par avance tout notre système d'impôts.

N'oubliez pas enfin qu'avant de voter les recettes il faudrait connaître le montant des dépenses.

Un membre à droite. Il s'agit de l'exécution d'une loi.

M. Adolphe Cochery. Je parlais tout à l'heure de dégrèvement. On n'oubliera pas que la commission du budget avait proposé le dégrèvement des taxes télégraphiques et des taxes postales. On n'oubliera pas que cette commission avait résolu également de vous demander le dégrèvement de l'impôt sur la petite vitesse qui grève si lourdement notre industrie, et le dégrèvement d'autres impôts. Ces dégrèvements atteignaient de 35 à 40 millions. C'est la dissolution qui seule arrêtera votre vote. (Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à droite.) Il faut nous incliner : mais au moins il convient de réserver à nos successeurs le droit de disposer comme ils voudront de notre système de recettes. (Applaudissements à gauche et au centre. — Aux voix! — La clôture!)

M. le ministre des finances. Messieurs, l'honorable M. Cochery est venu soutenir à cette tribune qu'il s'agissait d'une dépense dans la loi relative à la répartition d'un fonds commun de 4 millions entre les départements, tandis que la loi sur les contributions directes constitue une partie du budget des recettes

Je demande la permission de faire observer à la Chambre que l'honorable M. Parent, pour obtenir d'elle le vote du tableau de répartition de la somme de 4 millions entre les départements, s'est placé au point de vue des intérêts départementaux et non au point de vue des intérêts de l'Etat; car il est bien évident que la dépense faite par l'Etat au profit des départements constitue pour eux une recette. (Exclamations et rires à gauche.)

M. le rapporteur. Toutes les dépenses pour ceux qui en reçoivent le montant sont des recettes.

M. Varambon. C'est de la finance transcendante cela, monsieur le ministre!

M. Floquet. Ecoutez le système financier de M. le ministre!

M. de Baudry-d'Asson. Mais ce système est parfaitement juste! — Vous pouvez ne pas le comprendre, mais il n'en est pas moins juste!

M. le président. Laissez parler M. le ministre.

M. le ministre. Je disais, messieurs, et je le répète, qu'il s'agissait, au point de vue des départements dont on invoquait tout à l'heure les intérêts pour vous demander le vote de la somme de 4 millions, d'une recette à ajouter à celle que doit mettre à la disposition des conseils généraux et communaux le vote de la loi des contributions directes. Ce n'est pas dans l'intérêt de l'Etat qu'on vous demande le vote de la somme de 4 millions, c'est uniquement dans l'intérêt des départements, dont on souhaite pouvoir faire voter les budgets dans la prochaine session du mois d'août.

J'avais donc raison de dire que l'intérêt était le même que celui que j'invoquais hier pour vous demander de vouloir bien voter la loi sur les contributions directes.

M. de Baudry-d'Asson. Très-bien! très-bien! Vous avez raison, monsieur le ministre!

M. le ministre. L'honorable M. Cochery donne du refus de la commission un nouveau motif : il expose qu'il ne connaît pas encore le système financier du Gouvernement, et que, avant de connaître ce système financier, il n'est pas possible que la Chambre consente à voter une partie quelconque du budget dont il pourrait disposer.

Je me permettrai de faire observer qu'il s'agit d'une partie du budget qui n'entraîne et ne peut entraîner, à cette époque de l'année, aucune modification du système financier adopté par le ministère précédent. Quand on veut apporter une modification quelconque soit dans l'impôt foncier, soit dans l'impôt des patentes,

soit dans l'impôt des portes et fenêtres, en un mot dans l'assiette de l'une quelconque des quatre contributions directes, il faut que cette modification ait lieu avant le mois de mai, car c'est à cette époque que commence le travail de recensement d'après lequel sont établis les impôts à percevoir. (Très-bien ! à droite.)

Il ne serait donc pas possible, à cette époque de l'année, de demander une modification de l'assiette des impôts directs, et je ne comprends pas qu'on vienne, à ce propos et sur ce point, réclamer un exposé du système financier du Gouvernement.

Ma réponse, d'ailleurs, est bien simple : Le Gouvernement accepte très-complétement le projet de budget tel qu'il a été approuvé par M. le maréchal Président de la République et présenté par l'honorable M. Léon Say, ministre des finances. Je n'y apporte aucune modification, je ne propose actuellement aucun changement, et je vous demande, par ces motifs...

M. de Mahy. En toutes choses, vous acceptez la politique du précédent ministère !

M. Gambetta. Il nous faut le même budget ; mais il nous faudrait aussi les mêmes ministres ! (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

M. le ministre. Messieurs, je ne veux pas renouveler les débats qui ont eu lieu dans la dernière séance ; je n'ai pas assurément la prétention de vous faire revenir sur la décision que vous avez déjà prise ; mais j'ai commencé à remplir mon devoir hier, je le remplirai jusqu'au bout en vous mettant en demeure de remplir le vôtre. (Vives exclamations à gauche. — Applaudissements à droite.)

Messieurs, vous venez de voter l'abrogation du décret de 1851 qui réglementait les débits de boissons. Le pays, qui verra que, dans cette dernière séance, vous avez trouvé le temps de voter la liberté des cabarets... (Rires d'adhésion à droite), comprendra difficilement que vous n'ayez pu consacrer un moment au vote d'une loi nécessaire, indispensable à l'établissement des budgets des départements. (Rumeurs à gauche et au centre. — Applaudissements à droite.)

M. Haentjens. Il y a peut-être une réponse à faire à ce que M. Cochery a dit à la fin de son discours.

Il vous a parlé des réductions d'impôts que vous aviez intention de faire. Eh bien, puisque nous allons être appelés à comparaître devant nos électeurs, il n'est pas inutile qu'en deux mots je montre ce que la majorité a fait depuis dix huit mois. (Rumeurs et interruptions à gauche.)

Un membre à gauche. C'est une discussion générale sur le budget ! Ce n'est pas le moment !

M. Haentjens. Je vous demande pardon ! il ne s'agit pas d'une discussion générale sur le budget, mais seulement de quelques observations. (Le bruit couvre la voix de l'orateur.)

M. Janvier de La Motte père. On veut vous rappeler, messieurs, tout ce que vous avez fait ; et vous devriez être satisfaits, puisque vous dites que vous tant fait !

M. Haentjens. Au point de vue financier... (Interruptions à gauche.)

M. Janvier de La Motte père. C'est une réponse à M. Cochery.

M. Haentjens. Vous avez à voter un crédit de 4 millions, et l'on peut, sans jeter un coup d'œil rétrospectif sur la situation financière du pays, discuter les affirmations qui viennent d'être apportées à la tribune relativement à des réductions.

A gauche. Non ! non ! Cela n'a aucun rapport !

M. Haentjens. Cet examen vous gênerait donc beaucoup ! Je ne dirai que deux mots.

A gauche. C'est trop !

A droite. Parlez !

M. Haentjens. Je veux vous rappeler, — et vous devriez être fiers de votre œuvre, — je veux vous rappeler ce que vous avez fait depuis dix-huit mois.

A gauche. Ce n'est pas la question !

M. Cochery. Je veux bien que nous discutions le budget ; alors je demande la parole.

M. Haentjens. Vous aviez tous promis à vos électeurs de grandes réformes fiscales et économiques et des suppressions d'impôts.

M. Laroche-Joubert, *de sa place.* Et cet impôt antilibéral sur le papier, vous aviez promis l'année dernière de le supprimer !

M. Gambetta. C'est la discussion générale du budget que l'on veut commencer !

M. Cochery. Je ne demande pas mieux de discuter le budget, si on nous en donne le temps.

M. Haentjens. Vous n'avez pas voulu !

Voix à gauche. A la question ! C'est une réclame électorale.

M. Haentjens. Vous n'avez pas voulu qu'on discute la question des contributions directes. Laissez-moi donc parler sur un sujet qui intéresse le pays au plus haut degré, et traiter une question financière et fiscale.

M. Floquet. Nous ne voulons pas discuter le budget avec le ministère actuel.

M. Haentjens. Il ne s'agit pas du ministère, c'est simplement une discussion entre mes collègues et moi. (On rit.) Je n'en ai pas pour cinq minutes.

M. le président. Je n'ai ni la pensée ni l'habitude de restreindre les orateurs qui sont à la tribune. Je suis pourtant obligé de faire remarquer à M. Haentjens qu'il s'agit de la répartition du fonds de 4 millions, et qu'il est impossible qu'il nous fasse un discours sur l'ensemble du budget.

Si M. Haentjens veut émettre une ou deux idées, il le peut ; mais s'il se lance dans la discussion générale des finances, je suis obligé de lui dire que ce n'est ni le lieu ni le moment.

M. Haentjens. Je me rends absolument à l'opinion de notre honorable président. Je veux seulement répondre quelques mots à ce que M. Cochery vous a dit lorsqu'il vous a parlé des intentions de la commission du budget de réduire les impôts. (Bruit.) J'aurais déjà fini si on ne m'avait pas empêché de parler.

Les paroles de M. Cochery ont leur valeur lorsque l'on approche des élections ; il ne faut pas les laisser sans réponse. Je m'étonne que vous vouliez me fermer la bouche lorsque je veux vous rappeler ce que vous avez fait depuis dix-huit mois en fait de finances et d'impôts.

M. Berlet. Si nous discutions aussi le rapport Deusy ?

M. Haentjens. Quel rapport ?

M. Berlet. Le rapport sur les comptes de 1870 pour la guerre. Nous voudrions bien qu'il fût mis à l'ordre du jour ! (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

M. Haentjens. Nous vous offrons de discuter ce rapport le plus tôt possible, et vous verrez que nous réduirons cette fois encore à néant toutes les calomnies qu'on a dirigées contre l'empire. (Rires à gauche. — Approbation à droite.)

A gauche. Demandez donc qu'on mette ce rapport à l'ordre du jour.

M. Haentjens. Je suis étonné, je le répète, que M. le rapporteur de la commission du budget parle de réductions d'impôts ; car, depuis dix-huit mois, qu'avez-vous fait ? Vous avez augmenté les dépenses de 100 à 120 millions. Les recettes ont augmenté de plus de 100 millions, et vous avez opéré une seule réduction de 7 millions.

Nous vous avions demandé une réduction d'impôts de 50 million, très-possible, facile à opérer. (Allons donc ! à gauche.) Vous avez refusé de faire cette réduction. (Allons donc ! allons donc !)

Je termine par un mot.

Non-seulement vous avez oublié vos promesses électorales en ne réduisant pas les impôts, mais vous avez augmenté les dépenses d'une façon déraisonnable. (On se récrie à gauche et en applaudit sur plusieurs bancs à droite.)

M. Cochery. M. Haentjens a raison de dire qu'il a demandé, l'année dernière, à propos du budget de 1877, un dégrèvement d'impôts ; mais il n'ajoute pas que ce dégrèvement ne pouvait avoir lieu qu'à la condition de diminuer notre remboursement à la Banque de France, c'est-à-dire de manquer à nos engagements.

La commission du budget de 1878, au contraire, avait arrêté des dégrèvements des taxes postales, des taxes télégraphiques, de la petite vitesse, d'autres impôts encore, et, pour obtenir des dégrèvements, elle n'avait recours qu'aux plus-values de nos impôts.

Vous pouvez apprécier la différence. (Très-bien ! très-bien ! à gauche et en au centre.)

M. Haentjens. Vos affirmations en réponse à mes reproches sont inexactes.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article unique du projet de loi et de l'état de répartition :

« *Article unique.* — La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58 de la loi du 10 août 1871 aux dépenses des départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est réglée, pour l'exercice 1878, conformément au tableau ci-annexé.

« Une somme de 20,000 fr. est laissée comme fonds de réserve à la disposition du ministre de l'intérieur pour frais d'impression, dépenses diverses et imprévues du service départemental. »

ÉTAT de répartition du fonds de subvention affecté aux dépenses du budget ordinaire des départements (exercice 1878).

	Allocations.
Ain	116.000
Allier	54.000
Alpes (Basses-)	154.000
Alpes (Hautes-)	137.000
Alpes-Maritimes	180.000
Ardèche	174.000
Ardennes	11.000
Ariége	131.000
Aube	34.000
Aveyron	67.000
Bouches-du-Rhône	30.000
Cantal	68.000
Cher	133 000
Corrèze	88.000
Corse	237.000
Côtes-du-Nord	30.000
Creuse	105.000
Dordogne	9.000
Doubs	14.000
Drôme	54 000
Finistère	42.000
Indre	135.000
Indre-et Loire	10.000
Landes	142.000
Loir-et-Cher	52.000
Loire (Haute-)	55.000
Lot	50.000
Lozère	142.000
Mayenne	52.000
Meurthe-et-Moselle	14.000
Meuse	10.000
Morbihan	30.000
Nièvre	60.000
Puy-de-Dôme	10.000
Pyrénées (Basses-)	95.000
Pyrénées (Hautes-)	82.000
Pyrénées Orientales	94.000
Rhône	60.000
Saône (Haute-)	20.000
Savoie	211.000
Savoie (Haute-)	244.000
Seine	25.000
Sèvres (Deux-)	35.000
Tarn	25.000

Var	55.000
Vaucluse	117.000
Vendée	40.000
Vienne	80.000
Vienne (Haute-)	95.000
Vosges	65.000
Territoire de Belfort	7.000
Total	3.980.000

Je mets aux voix l'article unique et le tableau de répartition par département.

(Le projet de loi et l'état de répartition sont mis aux voix et adoptés.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à accorder un dédommagement à plusieurs officiers publics ministériels de l'arrondissement de Belfort.

M. de Ladoucette (Meurthe-et-Moselle). Messieurs, ainsi que le constate le rapport de l'honorable M. Lepère, dès que le projet de loi en ce moment en discussion a été transmis à la Chambre, j'ai eu l'honneur de déposer un article additionnel demandant une indemnité analogue en faveur des officiers ministériels de l'arrondissement de Briey. Leurs droits sont en effet analogues à ceux des intéressés auxquels nous donnerons satisfaction tout à l'heure, et tout ce qui concerne ces deux contrées est rendu partout intéressant par le souvenir de leurs souffrances et de leur patriotisme.

Le Gouvernement d'alors avait bien voulu prendre cette demande en sérieuse considération et avait ordonné à ce sujet une enquête et une instruction qui doivent être maintenant terminées. Je ne m'oppose nullement à l'adoption du projet de loi, mais j'ai à faire des réserves très-expresses relativement à des officiers ministériels qui se trouvent dans la même situation que leurs collaborateurs dont il s'agit et qui, ayant été égaux dans le malheur, doivent être égaux dans la réparation.

J'ai aussi une autre mission à remplir, en adressant à ce sujet une question au nouveau ministère. Je voudrais savoir si l'étude dont j'ai parlé tout à l'heure sera bientôt suivie du dépôt d'un projet de loi. Je crois devoir insister sur ce point, avec d'autant plus de raison, que plusieurs officiers ministériels de l'arrondissement de Briey se trouvent peut-être dans une situation encore plus digne de sympathie que ceux des autres contrées mutilées, puisque leur circonscription a été annexée retroactivement après le traité de Francfort par l'échange du territoire qu'a voté l'Assemblée nationale et qu'après avoir eu l'immense bonheur de rester Français ils ont été plus tard brusquement séparés de la mère patrie. Aussi j'espère que le représentant du Gouvernement voudra bien assurer la Chambre que la question rappelée par moi sera terminée aussitôt que possible.

M. Caillaux, *ministre des finances.* Messieurs, vous êtes appelés à examiner un projet de loi tendant à accorder un dédommagement à plusieurs officiers publics ministériels de l'arrondissement de Belfort; à cette occasion M. de Ladoucette demande que même faveur soit accordée aux officiers ministériels de l'arrondissement de Briey qui sont dans une situation analogue. Il a bien voulu reconnaître qu'une instruction avait été commencée, qu'une enquête avait été ouverte par les soins de l'ancien garde des sceaux, et qu'elle n'était pas encore terminée. Il demande seulement que je vienne confirmer les intentions du précédent cabinet; je n'hésite pas à le faire, et j'ajoute que toutes les questions qui touchent à la situation si digne d'intérêt des officiers ministériels de Briey, seront examinées avec un égal sentiment de bienveillance et d'équité. (Très-bien! à droite. — Exclamations à gauche.)

M. Charles Lepère, *rapporteur.* La commission du budget a examiné, mais seulement d'une façon provisoire et très-sommaire, l'amendement de M. de Ladoucette dans l'intérêt des officiers ministériels de Briey.

Nous avons pensé, au sein de la commission du budget, que malgré le lien que peuvent présenter au point de vue moral, les infortunes de Belfort et celles de Briey, il y avait néanmoins, au point de vue financier, une distinction à faire, et qu'on ne pouvait pas, sur un projet de loi relatif à Belfort, présenter un amendement concernant Briey.

En conséquence, nous avons pensé que M. le garde des sceaux devait seul prendre l'initiative et nous présenter un projet de loi spécial.

Cependant, l'étude que nous avions faite sommairement des droits que pouvaient avoir les officiers ministériels de Briey à une indemnité nous a permis de présenter quelques observations à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le garde des sceaux s'était empressé de faire une enquête. Cette enquête est probablement terminée. M. le ministre et M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice s'occupaient, je crois, de rédiger un projet de loi qui aurait peut-être été joint au projet de loi, lorsque malheureusement le 16 mai est arrivé... (C'est cela! — Très-bien! à gauche et au centre.)

M. de La Rochette. Le 16 mai! c'est maintenant la réponse à tout!

M. le président. MM. Duvaux, Berlet, Cosson, Jules Ferry, Méline, Jeanmaire, Frogier de Ponlevoy, Billy et Liouville, ont présenté un amendement destiné à remplacer l'article unique du projet de loi.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Une somme de 160,000 francs est mise à la disposition du garde des sceaux, pour être répartie entre les officiers publics et ministériels des départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de l'arrondissement de Belfort, ou leurs héritiers, qui ont le plus souffert de la guerre de 1870-1871.

« Cette indemnité s'étendra aux officiers publics et ministériels des arrondissements annexés en partie à l'Allemagne, qui, ayant opté pour la France, n'ont reçu du gouvernement allemand qu'une portion de la valeur de leurs offices, représentant l'importance des territoires annexés. »

M. Berlet. Par les motifs qui viendent d'être indiqués par M. Lepère, je crois qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur. Quelques-uns de mes collègues m'adressent une question relativement à la rédaction du projet de loi qui dispose qu'une somme de 76,277 fr. 50 sera distribuée par les soins de M. le garde des sceaux, aux officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort, à titre de dédommagement.

Cette somme correspond exactement à la moitié des pertes qu'ont subies un certain nombre d'officiers ministériels. Leur nom et leur part dans cette indemnité sont indiqués dans le rapport, de telle sorte que le chiffre précis qui y est indiqué et qui correspond à la somme des dommages éprouvés, indique suffisamment que M. le garde des sceaux ne fera qu'attribuer à chacun ce que la commission du budget a indiqué dans le rapport. (Marques d'assentiment.)

M. Houyvet. Il faut le dire.

M. le rapporteur. Messieurs, s'il pouvait y avoir à cet égard l'ombre d'un doute,—ce qui me paraît difficile, car nous avons déjà changé la rédaction primitive proposée par le Gouvernement,—il serait facile de donner satisfaction à nos honorables collègues.

Le Gouvernement nous avait proposé d'allouer une somme déterminée qui aurait été distribuée par le garde des sceaux entre les intéressés, sur l'avis de la cour de Besançon. (Exclamations sur plusieurs bancs.)

Nous n'avons pas accepté ce mode de répartition; nous avons précisé dans le rapport les noms des indemnitaires, le chiffre des indemnités à leur accorder, et nous avons indiqué dans le projet de loi la somme qui représentait la totalité de toutes ces indemnités partielles.

Il ne peut pas y avoir de doute sur ce point; mais, messieurs, si vous tenez à éviter jusqu'à la possibilité d'une difficulté... (Oui! oui!), il n'y aurait qu'à ajouter dans le texte même du projet ces mots : « conformément à la répartition indiquée dans le rapport. » (C'est cela! —Très-bien!)

Plusieurs membres à gauche. C'est indispensable!

(M. le rapporteur, resté à la tribune, écrit quelques mots sur le texte du projet de loi.)

M. de La Rochette. Vous laissez rédiger un amendement à la tribune, monsieur le président, et l'autre jour vous l'avez empêché.

M. le président. Il ne s'agit pas d'un amendement. C'est la commission qui propose une modification à la rédaction de son projet de loi. Vous savez bien faire la différence. Je la saisis maintenant que vous voulez bien me l'indiquer.

M. de La Rochette. Mon observation est la preuve que je ne faisais pas la différence.

M. le rapporteur. Avant de donner lecture de la modification que mes collègues de la commission du budget m'autorisent à rédiger, je ferai observer à celui de nos honorables collègues qui me disait que je présentais un amendement, que la commission ne fait qu'ajouter un mot qui rend plus clairement sa pensée.

M. de La Rochette. Parfaitement!

M. le rapporteur. Voici sa rédaction :

« Une somme de 76,277 fr. 50 » — avec cette précision de chiffres pouvait-il y avoir un doute? — « est mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour être répartie entre les officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort ou leurs héritiers, conformément aux indications du rapport, comme indemnité des pertes qu'ils ont subies par suite de la guerre de 1870-1871. » (Très-bien!)

M. Floquet. Pourquoi ne pas dire « conformément au tableau »?

M. le président. Il y a lieu à un scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre des votants	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	486
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi ayant pour objet le classement d'une route nationale entre Longwy et Pont-à-Mousson.

M. Berlet, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berlet.

M. Berlet, *rapporteur.* Messieurs, je vous prie de vouloir bien déclarer l'urgence, et voici pourquoi. Ce projet avait déjà été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 4 décembre 1875.

M. le marquis de Talhouët, au nom de la commission du budget, avait, le 20 décembre de la même année, déposé son rapport, rapport entièrement favorable au projet.

Le rapport n'a pu venir en discussion en temps utile, à cause de la dissolution de l'Assemblée nationale. Si vous ne prononciez pas l'urgence, messieurs, on serait forcé de déposer à nouveau le projet sur le bureau de la Chambre qui nous succédera, une nouvelle commission serait nommée; pour la troisième fois on présenterait un rapport. Vous voyez

les retards qu'entrainerait le refus de l'urgence. Si vous la votez, au contraire, le Sénat pourra être saisi à l'époque de sa prochaine session, et le projet voté sans délai.

J'espère donc que vous déclarerez l'urgence.

Plusieurs membres à gauche. Que porte le projet?

M. le rapporteur. Il s'agit de rétablir sur le territoire français la route nationale qui passait par Metz et Thionville, et que la guerre de 1870 nous a fait perdre.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est adoptée.)

L'article unique du projet est ensuite mis aux voix et adopté dans les termes suivants :

« *Article unique.* — Est et demeure classée, dans le département de Meurthe-et-Moselle, sous la dénomination de route nationale n° 52 *bis* de Longwy à Pont-à-Mousson, avec annexe dirigée vers la sortie de la ville de Briey, une nouvelle route s'embranchant sur la route nationale n° 52, à Villers-la-Montagne, passant par ou près Morfontaine, Briey, Mars-la-Tour, Chambley, le Vallon du Rupt-de-Mad et la rive gauche de la Moselle, et se réunissant à la route nationale n° 57, dans la traverse de Pont-à-Mousson, conformément au tracé rouge modifié en vert entre Villers-la-Montagne et Morfontaine, ainsi qu'il est figuré sur les plans visés par l'ingénieur en chef du département le 31 octobre 1872.

« Les travaux à exécuter pour l'établissement de la route sont déclarés d'utilité publique. »

Plusieurs voix. A demain ! à demain !

Autres voix. A lundi !

M. le président. On demande le renvoi à demain.

M. Louis Legrand. Messieurs, je viens vous demander de ne pas renvoyer à demain la suite de la délibération ; car il y a, à l'ordre du jour, des projets qui ne sont pas moins intéressants que ceux que vous venez de voter. Je citerai le projet portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie du du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau.

Je vous ferai remarquer que les raisons qui vous ont été données tout à l'heure par mon honorable collègue M. Berlet, en faveur de l'urgence du classement de la route de Longwy à Pont à-Mousson, sont également applicables aux lignes de Valenciennes au Cateau et de Lens à Armentières.

En effet les membres de l'ancienne Assemblée nationale qui font partie de la Chambre savent que l'Assemblée nationale en 1875 a été saisie d'un projet de loi portant concession de ces lignes. C'est par suite de circonstances sur lesquelles je ne crois pas devoir m'étendre en ce moment que ces lignes n'ont pas été concédées avant la séparation de l'Assemblée; mais elles étaient comprises dans un ensemble de voies ferrées en faveur desquelles l'urgence a été prononcée, et si ces lignes avaient été maintenues dans le réseau, elles auraient été concédées au mois de décembre 1875.

M'appuyant sur ces considérations, je viens vous demander de vouloir bien ne pas lever la séance et mettre en délibération immédiate, en déclarant d'abord l'urgence, le projet de loi portant concession des lignes de Valenciennes au Cateau et de Lens à Armentières. (Très-bien ! à gauche. — Appuyé ! appuyé !)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. M. le ministre des travaux publics est absent en ce moment, il m'a prié d'intervenir à sa place dans le cas où le débat que vient de soulever l'honorable M. Legrand se produirait et de prévenir la Chambre que le projet tel qu'il est présenté ne lui paraît pas en état d'être discuté.

Il y a par exemple dans ce rapport une disposition de l'article 4 qui vise un accord de la compagnie du Nord et du département du Nord avec l'Etat, au sujet d'une contribution de 1 million pour la reconstruction de certains travaux de défense et cet accord n'a pas existé ; il faut donc trouver et proposer une autre solution. M. le ministre des travaux publics est disposé à la chercher dans l'intervention seule de l'Etat, et il présentera un projet de loi qui donnera, nous l'espérons, satisfaction complète aux départements intéressés. Mais le projet que l'on propose de discuter aujourd'hui étant basé sur une convention qui en réalité n'existe pas, il ne saurait être donné suite à la proposition de M. Legrand.

M. Wilson. Messieurs, ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu M. le ministre des finances nous dire au nom de son collègue des travaux publics que la question n'est pas en état.

En effet, s'il n'y a pas de ligne plus urgente que ces deux lignes de Lens à Armentières et de Valenciennes au Cateau... (Assentiment à gauche), il n'y a pas non plus de ligne dont l'étude ait été faite avec plus de soin par la commission des chemins de fer à laquelle vous avez renvoyé l'examen de cette affaire.

Et quand M. le ministre des finances vient nous parler d'une difficulté qui résulte d'une attribution d'une somme de 1 million qui est destinée à l'exécution des travaux de défense à la frontière, il oublie sans doute que la compagnie de Lille à Valenciennes,—qui avait obtenu avant la compagnie du Nord la concession à titre d'intérêt local de la ligne de Valenciennes au Cateau,—avait pris l'engagement de fournir cette somme de 1 million. Cet engagement devrait, ce me semble, être tenu par la compagnie du Nord, qui s'est substituée purement et simplement, par un traité en date du 31 décembre 1875, à la compagnie de Lille à Valenciennes.

En effet, dans ce traité, il est dit que la compagnie du Nord s'engage à demander comme ligne d'intérêt général la concession de la ligne de Valenciennes au Cateau. Cette concession, fort avantageuse pour elle, ne peut lui être accordée qu'avec les charges acceptées par la première compagnie concessionnaire. Pourquoi en exonérer la compagnie du Nord? Est-ce parce que c'est une compagnie riche et puissante, que l'on veut faire payer à sa place ce million par l'Etat ou les départements ?

L'interprétation que je soutiens est admise par la commission et je m'étonne que l'honorable ministre des travaux publics,—qui représente l'un des départements intéressés à ces lignes, celui du Pas-de-Calais,—ne soit pas présent pour appuyer l'urgence de cette concession et imposer à la compagnie du Nord l'obligation de tenir les engagements qu'elle a contractés et que je viens de vous rappeler. (Très-bien ! très-bien ! à gauche et au centre.)

M. le ministre des finances. Je serai prêt à répondre à l'honorable M. Wilson sur les questions qui viennent d'être soulevées lorsque viendra la discussion du projet; mais en ce moment il n'est point en question.

M. Legrand est monté à la tribune pour demander la continuation de la séance, dans l'espérance de faire venir aujourd'hui en discussion la convention relative aux chemins de Lens à Armentières et de Valenciennes au Cateau; mais il y a, à l'ordre du jour, deux autres projets de lois qui ont la priorité : c'est d'abord le projet relatif aux contributions directes, et ensuite le projet de restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines, projet qui, lui aussi, présente pour le département du Nord un grand intérêt. (Exclamations à gauche.)

M. Louis Legrand. Je suis surpris du prétexte que met en avant M. le ministre des finances à l'appui de sa proposition, et je suis profondément convaincu que la Chambre ne se payera pas d'un pareil prétexte. (Très-bien ! à gauche.)

Voici ce que vient de dire M. le ministre, feignant de ne pas comprendre ce que j'avais demandé... (Murmures à droite), ne comprenant pas, si vous aimez mieux, ce que je demandais : M. le ministre est venu dire que ma proposition tendait simplement à ce que la séance se prolongeât.

M. le ministre. C'est ce que j'ai compris.

M. Louis Legrand. C'est une erreur absolue. J'ai demandé formellement l'urgence ; je la demande encore. J'ai le droit, et on a toujours le droit de demander à la Chambre de changer son ordre du jour et de faire passer un projet avant un autre. C'est ce que je demande. (Applaudissements à gauche.)

M. le ministre. Vous n'avez pas le droit de demander cela !

M. Louis Legrand. J'ai le droit de le demander, et vous montrez, en le contestant, l'ignorance profonde où est le ministère de cette question. En effet, cette question était à l'ordre du jour dès avant le 16 mai, non pas à la suite de l'ordre du jour, mais en tête de l'ordre du jour.

M. de la Rochette. Il fallait la discuter alors.

M. Louis Legrand. C'est justement à cela que je veux arriver; car il faut que devant l'opinion publique on fasse justice de tous ces méchants prétextes, avec lesquels on espère l'égarer.

Le ministre a dit tout à l'heure, et je prends acte avec tristesse de cette déclaration accablante pour le ministère du 16 mai... (Interruptions à droite). — que le ministère semblait dispo-é, à cause d'une question de 1 million qui a fait difficulté, à retirer ce projet de loi et à lui en substituer un autre.

Eh bien, que M. le ministre me permette de le lui dire, c'est une mauvaise défaite. (Légères rumeurs.) — Si le mot n'est pas parlementaire, je lui en substituerai tel autre qu'on voudra; mais je le crois parlementaire. — C'est une mauvaise défaite qui ne repose absolument sur rien.

Voici, en effet, de quoi il s'agit.

A droite. Vous discutez le projet et le projet n'est pas en délibération.

M. Louis Legrand. Je demande l'urgence, et j'ai le droit de faire valoir quelques considérations à l'appui de ma demande d'urgence.

M. Jolibois. Vous demanderez l'urgence quand viendra la discussion du projet.

M. Louis Legrand. Est-ce que vous avez peur que je réfute l'argumentation de M. le ministre?

A droite. Non ! non !

M. Janvier de La Motte père. Comment voulez-vous qu'on discute une convention, quand la convention n'a pas été arrêtée par les diverses parties ?

M. Louis Legrand. J'aurais déjà fini si vous me laissiez parler.

M. de la Rochette. Votons d'abord les quatre contributions directes.

M. de Baudry-d'Asson. Oui ! d'abord les quatre contributions, et ensuite nous verrons !

M. Louis Legrand. Je dis donc que ce n'est pas une raison que celle donnée par le ministre pour ajourner la délibération du projet.

La commission s'est prononcée en ce qui concerne la question du million ; mais la Chambre ne s'est pas encore prononcée, et on ne peut pas dire que la convention a été repoussée tant que la Chambre n'a pas prononcé.

Vous n'avez pas de motifs sérieux pour refuser de discuter un projet qui vous est soumis, sous prétexte qu'on n'a pas encore statué sur un autre qui est placé auparavant dans l'ordre du jour. Il faut que la responsabilité des ajourne-

ments que vient vous demander le cabinet lui appartienne tout entière. Les populations ont besoin de savoir d'où viennent ces retards. (Exclamations à droite. — Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

M. de la Rochette. Voilà la vraie question ! C'est là que vous vouliez en venir.

M. Louis Legrand. Voilà un projet qui était à l'ordre du jour, qui était prêt à être discuté, et qui le serait déjà sans le 16 mai.

M. de la Rochette. S'il était à l'ordre du jour avant le 16 mai, il fallait le voter avant le 16 mai ! Toujours la même chose ! Vous devriez varier vos arguments !

M. Louis Legrand. Ce projet de loi allait être discuté ici. Le Sénat, de son côté, aurait pu le voter avant les vacances et c'est la prorogation d'abord, et la dissolution de la Chambre ensuite, qui ajournent la discussion de ce projet important, capital, à une période indéterminée.

Cette question ne touche pas aux intérêts seuls de mon département. Le département du Pas-de-Calais, que M. Paris représente comme sénateur, et qu'il oublie trop en ce moment, attend aussi l'exécution des lignes en discussion.

Je dis que quand un ministère se comporte avec ce sans-façon en face des grands intérêts du pays... (Rumeurs et réclamations à droite. — Très-bien ! très-bien ! à gauche), on n'a pas droit de venir nous reprocher, comme l'a fait, l'autre jour, si outrageusement M. de Fourtou à la tribune, notre prétendue impuissance en matière de chemins de fer.

Je suis sur un terrain parfaitement solide...

M. de La Rochette. Sur un terrain local !

M. Louis Legrand. Nous étions arrivés à des solutions définitives et c'est le ministère du 16 mai qui a empêché ces solutions de passer dans la période d'exécution. Ce ministère n'a donc pas le droit de nous accuser. C'est nous au contraire qui sommes en situation de lui dire : Vous ne nous opposez que des sophismes en disant que la Chambre n'a rien voulu faire en matière des chemins de fer ! Voici des lignes qu'elle voulait faire, qu'elle allait faire ; c'est vous qui l'en avez empêché ; c'est vous qui en porterez la responsabilité. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

M. Caillaux, *ministre des finances.* Je demande la parole.

M. Margaine. Aujourd'hui le Gouvernement demande la parole ; hier M. le baron Reille, au nom du Gouvernement, refusait de répondre.

M. le ministre des finances. Messieurs, je vous demande la permission de répondre avec le plus grand calme aux observations un peu vives qui viennent de nous être adressées par l'honorable M. Legrand. J'espère que lorsque vous m'aurez entendu, vous reconnaîtrez que les reproches dirigés contre nous ne sont pas mérités.

Je me trouve en présence d'un projet de loi auquel le ministère actuel n'a pris aucune part, et je fais remarquer simplement que ce projet de loi a pour objet d'approuver une convention qui n'existe pas.

Pour qu'une convention existe, il faut qu'elle soit acceptée par les deux parties qui l'ont conclue. Or, la convention jointe à ce projet de loi n'a pas été acceptée, jusqu'à présent, par la compagnie du Nord avec laquelle il s'agit de traiter.

J'ai eu l'honneur de faire remarquer que l'article 4 prévoit le concours du département du Nord et de la compagnie des chemins de fer du Nord qui s'engageraient à fournir 1 million pour la construction de travaux de défense. Or, jusqu'à l'heure actuelle, le département du Nord a refusé ce concours, et la compagnie du Nord l'a refusé.

Comment voulez-vous statuer sur un projet de loi qui se présente dans de telles conditions ?

L'article 7 de la convention se rapporte à une autre condition qui n'a pas été d'abord acceptée par la compagnie du Nord, qui exigeait que le montant do son revenu net fût augmenté de l'intérêt à 6 1/2 du capital effectivement dépensé, tandis que la commission réduisait le taux de l'intérêt à 6 p. 100.

L'article 4 de la loi prévoit le concours du département et de la compagnie, concours qui a été refusé jusqu'à présent,

N'avais-je donc pas le droit de dire ,au nom de M. le ministre des travaux publics, qui m'en avait chargé et qui s'occupe de cette question comme de toutes celles dont il est chargé, avec un soin particulier... (Rires à gauche.) qu'il ne pouvait faire plus que de s'occuper activement de préparer les termes d'une convention nouvelle acceptée des deux côtés ?

Voilà ce que j'ai dit ou au moins ce que j'ai voulu dire.

Quant au reproche que vous adressez au ministère actuel d'empêcher la Chambre des députés de voter un des rares projets de chemins de fer qui y aient été mis en délibération depuis qu'elle est réunie, permettez-moi de vous dire que je ne l'accepte pas Ce projet de loi est déposé depuis le 11 août 1876, il ne soulève en réalité aucune difficulté sérieuse. Comment donc se fait-il qu'il vienne ainsi en discussion à la dernière heure pour la première fois ? (Interruptions à gauche.)

M. Louis Legrand. Il était à l'ordre du jour dès le 1er mai. Vous altérez la vérité !

M. Viette. On altère la vérité comme dans les placards du Gouvernement !

M. le président. Veuillez ne pas interrompre !

M. le ministre des finances. Vous vous êtes élevés avec une grande ardeur contre l'observation de M. le ministre de l'intérieur, disant à cette tribune que la Chambre actuelle n'avait rien fait pour les travaux publics. J'ai le droit de le constater à mon tour. Cela est absolument vrai. (Vives réclamations à gauche.)

Il n'est pas un seul projet sérieux de chemin de fer ou de navigation qui ait été voté par la Chambre des députés, depuis sa réunion. (Nouvelles réclamations à gauche. — Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Lorsque la Chambre s'est réunie, en mars 1876, on a beaucoup parlé du développement de la navigation, de projets de canaux, d'amélioration de rivières...

M. Berlet. Vous, monsieur, à l'Assemblée nationale, vous vous êtes opposé à la création du grand canal de l'Est, de la Saône à la Meuse. (Très-bien ! à gauche. — Bruit.)

Vous vous êtes montré l'adversaire d'une entreprise grande et généreuse, de l'Exposition universelle. (C'est cela ! Très-bien ! à gauche.)

M. le président. Veuillez cesser d'interrompre !

M. le ministre. Pour donner satisfaction à vos projets grandioses, M. Christophle a déposé, dès le mois de juillet 1876, des propositions pour l'exécution de travaux nécessaires pour l'amélioration de la Seine, du Rhône et des canaux qui les réunissent. C'était un ensemble dont on a fait beaucoup de bruit, beaucoup d'étalage... (Réclamations à gauche et cris : A l'ordre ! à l'ordre !)

M. Viette. Au moins soyez parlementaire dans vos paroles !

M. le ministre. Je ne crois pas que ce mot ait rien d'exagéré.

M. Janvier de la Motte père. Non ! non ! Continuez !

M. le ministre. Je dis que ces projets de travaux ont été présentés comme étant d'une importance considérable pour le pays : il ne s'agissait de rien moins que de relier le Havre à Marseille par une grande voie navigable. Je me rappelle encore tout ce qu'on a dit et écrit à ce sujet : le programme était des plus pompeux. L'expression, j'imagine, ne doit blesser personne, tandis que, depuis que nous avons été appelés à prendre place dans cette enceinte, on nous a souvent adressé, même du haut de la tribune, des critiques formulées en des termes bien autrement violents à coup sûr que ceux dont je me suis servi. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Je répète donc que ce grand projet d'une voie navigable du Havre à Marseille, dont vous avez été saisis dès le mois de juillet 1876, était considéré par vous comme tellement important que, avant même qu'il fût voté, vous avez, contrairement à tous les usages, inscrit au budget de 1877 une somme de 15 millions pour en assurer l'exécution, et cependant ce projet, à l'heure où je parle, n'est même pas encore rapporté. (Bruyantes interruptions à gauche. — Applaudissements à droite.)

En ce qui concerne les canaux, vous n'en avez pas fait un seul. Quant aux chemins de fer, je me rappelle sans doute les débats qui ont eu lieu...

Un membre à gauche. Et l'Exposition de 1878 ! Parlons-en donc un peu !

M. le ministre. Je me rappelle les débats qui ont eu lieu dans cette Chambre. Il ne m'appartient pas assurément d'en diminuer l'importance. Il a été prononcé des discours remarquables dans cette discussion qui a été longue, approfondie ; mais enfin vous n'avez pas abouti, vous n'êtes arrivés à rien. (Interruptions à gauche.)

M. Edouard Lockroy. C'est vous qui avez tout fait pour en empêcher le résultat !

M. Benjamin Raspail. C'est grâce à vous que tous les projets départementaux pour la Seine ont échoué !

M. Edouard Lockroy. C'est vous qui, ayant vu les grandes compagnies menacées dans leur monopole, avez voulu les sauver. (Bruit.) Vous avez fait le 16 mai pour sauver les grandes compagnies.

A droite. Laissez parler le ministre !

M. Viette. Vous êtes le ministre des grandes compagnies !

A droite. A l'ordre ! à l'ordre !

M. le ministre. Et si aujourd'hui les grands travaux publics de chemins de fer et d'amélioration des canaux et des rivières ne sont pas suspendus en France, c'est que l'Assemblée nationale qui vous a précédés a voté seule tous les projets qu'on exécute aujourd'hui. (Applaudissements à droite.)

M. Louis Legrand. Messieurs, il me semble que, quand on a fait tous ses efforts pour entraver l'Exposition universelle, ainsi que l'a fait l'honorable M. Caillaux .. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements répétés à gauche et au centre), on doit être moins agressif et plus modeste. (Nouvelle approbation à gauche.)

M. Janvier de La Motte père. Allons donc ! Finissons au moins sérieusement !

M. Louis Legrand. Ceci dit, je, vous demande la permission de vous faire toucher du doigt l'inexactitude absolue des assertions que M. le ministre ne craint pas d'apporter à cette tribune.

A droite. Ce sont des faits !

M. Louis Legrand. Il a affirmé tout à l'heure, à l'appui de sa demande d'ajournement, que la convention n'existait pas, parce que la compagnie du Nord ne consentait pas à ce qu'on réduisît de 6 1/2 à 6 p. 100 l'intérêt du capital dépensé pour la construction des lignes dans le calcul du revenu net. Voilà l'affirmation que M. le ministre a apportée à cette tribune.

M. le ministre. Je ne l'ai pas apportée dans ces termes !

M. Louis Legrand. Quels que soient les termes, l'affirmation est inexacte. Si je traduis mal la pensée de M. le ministre, je le prie de répéter sa formule... — Il ne le fait pas ?

M. le ministre. Je vous demande pardon ! je le ferai tout à l'heure à la tribune !

M. Louis Legrand. Je m'en réfère au compte rendu *in extenso* de demain... (Non ! non ! à gauche.)

Messieurs, si M. le ministre des finances n'imite pas ce qu'a fait l'autre jour un de ses

collègues, et s'il laisse intactes les paroles qu'il a prononcées, vous verrez au *Journal officiel* ce que j'ai dit tout à l'heure. (Applaudissements à gauche.)

Eh bien, j'affirme que M. le ministre a dit, — et il ne peut pas sérieusement le nier... (Exclamations à droite), — que la compagnie du Nord ne consentait pas à la réduction de 6 1/2 à 6 p. 100. L'assertion est inexacte et je tiens l'affirmation, que j'oppose à la sienne, de son collègue des travaux publics, qui me l'a annoncé tout à l'heure. (Ah! ah! à gauche.)

A droite. La preuve? la preuve?

M. Viette. Si vous entreprenez de mettre d'accord les ministres, ce sera difficile!

M. Louis Legrand. Voilà la foi que vous devez attacher aux assertions apportées ici par M. le ministre. (Interruption.)

A droite. La preuve? la preuve?

M. Louis Legrand. Vous me demandez la preuve. Je vous affirme, messieurs, que M. le ministre des travaux publics m'a déclaré que la compagnie du Nord acceptait la réduction.

M. de La Rochette. C'est une assertion contraire, ce n'est pas une preuve.

M. le ministre des finances. A quel prix?

M. Louis Legrand. Si je me trompe, M. le ministre des travaux publics pourra me rectifier.

M. le ministre des finances. Je vous demande : A quel prix?

M. Louis Legrand. Il n'y a plus de discussion possible, si vous m'interrompez à chaque instant. (Rires et applaudissements à droite.)

M. Janvier de la Motte père. Comment! c'est vous-même qui avez demandé à M. le ministre des finances de vous rectifier, et quand il vous répond, vous vous plaignez d'être interrompu par lui!

M. Louis Legrand. Vos interruptions systématiques ont pour but de m'empêcher de faire la lumière sur cette question. (Exclamations à droite.)

M. le ministre demande à quel prix la compagnie du Nord accepte de faire la ligne. Si j'ai bien compris sa question, je lui répondrai que c'est au taux de 6 p. 100.

Voilà ce que m'a affirmé M. le ministre des travaux publics. J'ai répondu, je crois, à la question.

M. le ministre des finances. Vous n'y répondez pas; mais tout à l'heure j'y répondrai pour vous. (Très-bien! à droite.)

M. Louis Legrand. Vous voulez m'empêcher de parler, mais je parlerai.

Venons maintenant à l'article du million.

Il n'est pas exact de dire que la convention n'existe pas : elle existe!

A droite. La date? la date?

M. Louis Legrand. La commission ne l'a acceptée qu'avec une modification; mais il n'est pas vrai de dire que la convention ne tient pas, car la compagnie du Nord est toujours liée.

A droite. La date? la date de la convention?

M. Louis Legrand. Je vais répondre à votre question. Seulement je vous prie d'écouter ma réponse en silence.

Je fais appel à M. Cochery et à M. Wilson et à tous ceux de nos collègues qui ont fait partie des commissions de chemins de fer : les conventions neportent jamais de date quand elles sont apportées à la Chambre. C'est après que la Chambre y a donné son approbation que les conventions sont signées et par suite datées.

M. le ministre des finances. C'est une erreur!

M. Louis Legrand. Direz-vous que, quand M. le ministre Christophle a apporté la convention à la Chambre, cette convention n'existât pas? Car il faut que vous en arriviez là. M. Christophle aurait donc saisi la Chambre d'une convention sans vérité? Il suffit de poser cette question pour montrer l'inanité absolue de l'objection.

Je ne veux pas prolonger cet incident; j'ajoute seulement qu'il est contraire à la vérité de dire que la convention n'existe pas : elle existe toujours!

A droite. La date? la date?

M. Louis Legrand. Je vous ai répondu tout à l'heure. (Mais non! mais non! à droite.) Si ma réponse ne vous satisfait pas, vous la réfuterez à cette tribune.

M. Janvier de La Motte père. Donnez-nous la date, et on ne vous interrompra plus seule une fois!

M. Louis Legrand. Je ne sais si M. le ministre reculera encore devant la responsabilité de ses paroles; mais il nous a dit que la Chambre n'avait pas voté un seul projet de canal ni de chemin de fer.

En ce qui concerne les canaux, je lui répondrai que c'est parce qu'une enquête a été jugée nécessaire...

M. de la Rochette. Bref, on n'a rien fait!

M. Louis Legrand. Quant aux chemins de fer, la Chambre a voté les chemins algériens, celui de La Cluze à Bellegarde, de l'île de la Réunion. (Exclamations à droite.)

Il est donc inexact de dire que la Chambre n'a rien voté en fait de chemins de fer.

J'ajoute que, quand ces projets sont arrivés devant le Sénat, on vous a vu parfois, monsieur le ministre, intervenir pour susciter des entraves à leur réalisation. (Approbation à gauche).

La Chambre a nommé une commission des tarifs, laquelle a commencé une enquête, très-intéressante, très-instructive, qui aurait amené des résultats utiles et très-désirables pour le commerce et l'industrie.

Pour ce qui regarde les lignes de l'Ouest, M. le ministre a dit qu'on n'avait fait que des déclarations de principes et rien de plus. Eh bien, cela est inexact. Le ministre des travaux publics d'alors, le regretté M. Christophle, s'inspirant des volontés de la Chambre, avait pris loyalement pour base des négociations les termes de la résolution de M. Allain-Targé, et il était en train d'aboutir à un arrangement, d'abord avec les petites compagnies, et ensuite avec la compagnie d'Orléans. M. Christophle a déclaré à la commission des tarifs de chemins de fer que la compagnie d'Orléans était venue lui dire qu'elle acceptait une partie des conditions imposées, et, notamment, l'exécution de 2,000 à 2,500 kilomètres de plus.

Voilà la réponse que j'oppose aux accusations banales et injustes que le ministère a osé proférer contre cette Chambre.

Il nous a été dit, tout à l'heure, que nous voulions faire étalage de nos projets. Le ministre qui a prononcé ces paroles ne fera pas, lui, étalage de ses projets, car il n'en a pas...

A gauche. Il en a trop, au contraire!

M. Louis Legrand. En matière de travaux publics, il n'a de projets que contre la France, la volonté nationale, le suffrage universel et la République. (Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche.)

M. Léon Renard. Vous avez vu, messieurs, par la vivacité de la discussion, quels intérêts sont en cause dans cette question du projet de loi relatif aux chemins de fer de Valenciennes au Cateau et de Lens à Don et à Armentières.

En effet, depuis trop longtemps, ces lignes attendent une solution favorable, et il serait très-regrettable qu'au moment de nous séparer une difficulté de forme se présentât et vînt en retarder la solution.

Or, je crois qu'il y a un moyen d'arriver à une entente, moyen qui permettrait dès aujourd'hui à la Chambre de déclarer l'utilité publique de ces lignes et de donner son adhésion au projet de convention avec la compagnie du Nord. (Bruit à gauche.)

M. Truelle. Elle existe donc, cette convention?

M. Léon Renard. Ce serait de l'approuver sous la réserve de l'acceptation par cette compagnie de la clause relative à la somme de 1 million nécessaire pour travaux de défense du Cateau, et sous la réserve encore que si la compagnie du Nord se refusait à accepter la charge de cette somme, le Gouvernement serait libre de traiter avec une autre compagnie, aux conditions du projet.

Nous obtiendrions ainsi ce que nous demandons, c'est-à-dire la déclaration d'utilité publique depuis si longtemps attendue et l'approbation préalable d'une convention certainement ne tarderait pas à se réaliser.

Voici donc la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre :

« Est approuvée la déclaration d'utilité publique des lignes de Valenciennes au Cateau et de Lens à Don et à Armentières, et la concession de ces lignes à la compagnie du Nord, sous la réserve que celle-ci se mettra d'accord avec le Gouvernement sur la part à elle afférente dans la somme de 1 million, jugée nécessaire pour l'établissement des travaux défensifs du Cateau, à défaut de quoi le Gouvernement sera autorisé à traiter, dans les conditions du projet, avec une autre compagnie. »

M. Truelle. Vous dites : « Est approuvée la convention », il y a donc une convention?

M. Louis Legrand. Certainement, elle existe.

M. Léon Renard. Je crois que, dans ces conditions, il n'y a aucun inconvénient à ce que la Chambre vote aujourd'hui ce projet qui est à son ordre du jour.

M. le ministre des finances. C'est un amendement.

(M. le président adresse à voix basse quelques mots à l'orateur.)

M. Léon Renard. M. le président me fait observer que ma proposition serait un contre-projet qui devrait, suivant le règlement, être renvoyé à l'examen de la commission, surtout à raison de l'urgence. Je propose donc de renvoyer ma proposition à la commission et, demain, la Chambre pourra statuer. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Messieurs, il y a des intérêts considérables engagés dans cette question et je vous conjure de ne pas les laisser plus longtemps en souffrance.

M. Wilson. Messieurs, quand M. le ministre des finances a dit tout à l'heure : « Cette Chambre n'a rien fait pour les travaux publics! », il s'est trompé. Il a voulu dire, sans doute, qu'elle n'avait rien fait pour les grandes compagnies.

En effet, cette Chambre...

Une voix à droite. Sur quoi délibérons-nous?

M. le président. Nous délibérons sur la question d'urgence et sur la question de discussion immédiate du projet de loi. Voilà comment la question s'est engagée. Quant à sa solution, je ne sais quelle elle sera.

M. Wilson. Après avoir répondu brièvement à M. le ministre, je démontrerai en quelques mots, messieurs, qu'il vous est facile et qu'il est indispensable de déclarer immédiatement d'utilité publique les deux lignes de Lens à Don et à Armentières et de Valenciennes au Cateau, en faisant pour ces lignes ce qu'a fait pour d'autres lignes la loi du 31 décembre 1875.

En effet, quand M. le ministre des finances, qui était ministre des travaux publics à la date du 31 décembre 1875, disait que cette Chambre n'avait rien voulu faire en fait de travaux publics, il oubliait qu'il a fait, lui, des projets de lois électoraux, et que cette Chambre, elle, a voté les fonds nécessaires pour l'exécution de ces chemins, que nous n'avions pas conçus et qui avaient été votés la veille de la séparation de l'Assemblée d'une manière que le pays tout entier a qualifiée.

M. Thirion-Montauban. Il fallait dire cela à la dernière Assemblée!

M. Paul Bethmont. Il le lui a dit avec énergie et avec grand talent.

M. Wilson. Nous avons reçu la succession de M. le ministre des travaux publics du 31 décembre 1875; nous avons voulu rendre effectives les promesses qui avaient été faites aux populations, et votre commission du budget a inscrit au budget de l'Etat une dotation annuelle de 40 millions, destinée à exécuter les chemins de fer. En outre, elle a voté une autre dotation annuelle de 15 millions destinés pour l'exécution des projets de canaux, qui, si vous n'avez pu les adopter d'une façon définitive, étaient prêts à l'état de rapports quand la séparation du 16 mai a eu lieu... (Exclamations ironiques à droite.)

La minorité de cette Chambre donne encore en ce moment une preuve de sa sollicitude pour le pays en accueillant ainsi la constatation du préjudice causé à des intérêts essentiels par les derniers événements!

Si vous voulez, messieurs, voter les deux lignes de Lens à Don et à Armentières et de Valenciennes au Cateau en les déclarant d'utilité publique, vous ferez une œuvre utile. C'est la proposition que j'ai faite dans le sein de la commission et que je maintiens.

Et en même temps vous déciderez que ces lignes devront être construites aux frais de l'État avec des fonds qui sont disponibles, puisqu'ils seront prélevés sur les crédits départementaux déjà ouverts par la commission du budget. Ces lignes ne peuvent supporter de plus longs retards.

Il est vrai que dans ce moment on profite d'un prétexte dont j'ai montré le peu de sérieux, en équivoquant sur la question du million, pour retarder la décision définitive sur ces lignes.

M. le ministre des finances craint peut-être que cette Chambre, qui s'est montrée, et avec raison, peu favorable aux grandes compagnies, ne déclare pas l'utilité publique de ces lignes et ne les concède pas à la compagnie du Nord.

Quant à moi, messieurs, je vous conseille — comme je vous le disais tout à l'heure, — de reconnaître l'utilité publique de ces lignes, et de décider leur construction immédiate.

Vous ferez ainsi une chose utile pour le département que M. Paris a l'honneur de représenter au Sénat, et en même temps vous empêcherez que ces lignes ne tombent entre les mains de la compagnie du Nord, qui en ferait l'usage qu'elle a fait d'autres lignes que vous lui avez concédées, et qu'elle n'a construites qu'au bout de dix ans. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. le ministre des finances. J'avais bien raison de dire que la question n'était pas en état; car à côté du projet fort incomplet que l'honorable M. Legrand défend à cette tribune, projet incomplet dans deux de ses points les plus importants...

M. Louis Legrand. C'est une assertion inexacte, je l'ai prouvé!

M. le ministre... L'honorable M. Renard présente une autre solution et M. Wilson en propose une troisième.

J'étais donc bien autorisé à soutenir que si le rapport relatif aux chemins de Lens à Don et à Armentières et de Valenciennes au Cateau avait pu être présenté à la dernière heure, il n'était pas possible de le mettre en discussion. Je n'insisterai pas davantage.

Je veux seulement relever le mal fondé des critiques élevées au sujet des lois votées au mois de décembre 1875.

Oui, cela est vrai, dans le mois de décembre 1875, l'Assemblée nationale a déclaré d'utilité publique un grand nombre de lignes, étudiées depuis longtemps, et elle a décidé que ces lignes seraient exécutées dans le système de la loi de 1842, c'est-à-dire que l'infrastructure en serait faite par l'Etat, sauf à les concéder ultérieurement à des compagnies qui puissent en assurer l'exploitation.

Ce système, établi par l'Assemblée nationale au mois de décembre 1875 dans les termes que je viens d'indiquer, s'étendait à un très-grand nombre de départements, et c'est le seul que vous ayez suivi; vous n'en avez point trouvé d'autre.

J'avais donc quelque raison de dire que la Chambre des députés n'avait rien fait... (Exclamations à gauche.)

M. de Baudry-d'Asson. La vérité choque!

M. Allain-Targé. Je demande la parole.

M. le ministre. Je ne peux pas, en vérité, mettre à son actif l'exécution de chemins de fer pour lesquels la déclaration d'utilité publique avait été précédemment votée et pour lesquels les ressources avaient été ménagées dans les projets de budget préparés.

M. Lelièvre. C'est au bout de cinq ans, *in extremis*, que l'Assemblée nationale a voté ces projets de lois, et il n'y a que quinze mois que nous sommes ici!

M. le ministre. Je n'entends pas les interruptions.

Je sais bien qu'on a rappelé que la Chambre actuelle avait voté trois chemins de fer : un chemin de fer à l'île de la Réunion, un chemin de fer en Algérie qui s'étend jusqu'au delà de nos frontières du côté de la Tunisie, et enfin un chemin de fer de 28 kilomètres, de Lacluse à Bellegarde, dont le projet a été préparé par d'autres. Mais cela confirme ce que j'ai avancé et justifie ce que j'ai dit et ce que je répète, que vous n'avez pas voté en augmentation de notre réseau français un seul chemin de fer. (Réclamations à gauche.)

M. Jacques. L'Algérie n'est donc plus la France maintenant?

M. Thomson. On est plus Français que vous en Algérie, monsieur!

A droite. Laissez parler! Laissez parler!

M. le ministre. J'entends sans cesse ce mot de grandes compagnies. Je ne refuserai pas de vous répondre sur ce terrain lorsque le moment sera venu.

Voix à gauche. Nous ne vous retrouverons plus à ce moment-là!

M. le ministre. Vous me permettrez alors de faire aussi l'histoire des petites compagnies, de comparer les systèmes et de montrer de quel côté les intérêts de l'Etat ont été le mieux servis et défendus, de quel côté les intérêts du pays ont été compromis. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Voix à gauche. Ces intérêts ont été compromis par vous!

M. le ministre. Je ne veux pas prolonger ce débat et je finirai par un mot qui m'est personnel.

Pour la seconde fois, on vient de relever contre moi une accusation qui travestit à la fois mes paroles et mes pensées.

Faisant allusion à ce que j'ai dit devant le Sénat au sujet de la rue des Tuileries, on a cru pouvoir me reprocher d'être l'adversaire de l'Exposition universelle de 1878.

Je proteste absolument contre cette supposition gratuite. (Exclamations à gauche.)

Permettez-moi de rappeler les termes dans lesquels la discussion s'est produite, et vous reconnaîtrez, j'en suis sûr, que ma protestation ne va pas au delà de ce qui est la stricte vérité. (Très-bien! très-bien! à droite. — Parlez! parlez!)

A propos de l'ouverture de la rue des Tuileries, je soutenais qu'il aurait fallu présenter un projet régulier et le soumettre à l'approbation des pouvoirs publics avant de l'exécuter, le droit et les convenances l'exigeaient, et comme on avait invoqué, pour justifier l'expédient sommaire qu'on avait employé, qu'il y avait nécessité d'établir cette rue pour l'ouverture de l'Exposition, je répondais que la raison que l'on mettait en avant n'était pas sérieuse, qu'en trois mois on pouvait terminer les travaux, qu'on aurait pu présenter une loi, en obtenir l'examen et le vote assez tôt avant l'Exposition de 1878, qui était encore assez loin de nous. (Ah! ah! à gauche.)

M. de Tillancourt. Le Sénat vous a donné tort!

M. le ministre. J'avais bien raison; car à l'heure où je parle, cette rue est terminée, et il y a encore dix mois jusqu'à l'ouverture de l'Exposition. L'honorable ministre des travaux publics pouvait donc parfaitement déposer un projet de loi, ce qui, je le répète, eût été conforme aux convenances et à la régularité. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Je n'ai jamais dit autre chose et je proteste contre toute autre interprétation donnée aux paroles que j'ai prononcées à ce sujet. (Marques d'approbation à droite.)

M. Allain-Targé. Messieurs, je crois qu'il est bon de répondre quelques mots à l'accusation que, pour la seconde fois, M. le ministre des finances, défendant ici une question qui appartient à son collègue des travaux publics, vient de lancer contre la Chambre.

M. le ministre des finances nous a parlé des petites compagnies.

J'ai dit la vérité, à cette tribune, sur les grandes compagnies et sur les petites, et je n'ai pas plus d'intérêt dans les petites compagnies qu'il n'en a probablement dans les grandes. (Applaudissements et rires à gauche.)

M. le ministre des finances a accusé cette Chambre de n'avoir rien fait en matière de chemin de fer.

Il est vrai, messieurs, que la Chambre n'a pas voté à la dernière heure — elle ne supposait pas être si près de sa fin, — une immense quantité de kilomètres de chemins de fer électoraux... (Applaudissements à gauche et au centre); mais il est vrai aussi que cette Chambre a été la première où il se soit trouvé une majorité, — je pourrais presque dire une unanimité, car nous n'avons pas rencontré un seul contradicteur sur les bancs de la minorité, où siégent cependant tant d'hommes compétents qui auraient pu nous apporter soit leurs lumières, soit leurs critiques, — cette Chambre est la première où il se soit trouvé une majorité résolûment déterminée à défendre autre chose que des intérêts privés, fermement décidée à sauvegarder les intérêts des populations, les intérêts du commerce, les intérêts de l'industrie et les droits de l'Etat. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Au contraire, les projets que nous avons rencontrés, les projets qui nous ont été soumis, les projets qui avaient été préparés par l'honorable M. Caillaux lui-même, aujourd'hui ministre des finances, ministre des travaux publics en 1875, ces projets livraient tous les chemins de fer aux grandes compagnies, sans conditions, sans réserve des intérêts et des droits les plus précieux du commerce, de l'industrie et de l'Etat. (Rumeurs et dénégations à droite.)

A gauche. Oui! C'est vrai! c'est vrai!

M Allain-Targé Oui, certainement, tous les sacrifices possibles étaient faits à ce qu'on appelle les intérêts matériels, c'est-à-dire aux intérêts d'une oligarchie internationale et financière, aux intérêts de quelques privilégiés, de quelques monopoleurs; on leur donnait tout, et voilà ce qu'on appelait sauvegarder les intérêts financiers! (Nouvelles rumeurs à droite.)

A gauche et au centre. C'est cela! très-bien!

M. Allain-Targé. Cette oligarchie financière, nous le savons, elle fait partie de la coalition du 16 mai. Le 16 mai, c'est la coalition de toutes les oligarchies conduites par la société de Jésus. (Exclamations ironiques à droite. — Applaudissements à gauche.)

Eh bien, oui, je le répète, pour la première fois il s'est trouvé, dans cette Chambre, une majorité pour prendre en main la cause de ceux qui travaillent, de ceux qui produisent, de ceux qui font la richesse du pays, et non

pas de ceux qui s'enrichissent du travail des autres par la spéculation, par les priviléges, par les monopoles, par les complaisances. Et moi, qui ne fais partie d'aucune compagnie, qui ne suis administrateur d'aucune d'elles, — c'est un honneur que je n'ai pas, — j'ai le droit de qualifier très-sévèrement les procédés de cette oligarchie. (Vifs applaudissements au centre et à gaucher)

M. Wilson. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Wilson. Messieurs, j'ai déposé sur le projet d'approbation de la convention avec la compagnie du Nord un contre-projet qui a pour objet de déclarer d'utilité publique les chemins de fer de Lens à Don et à Armentières et de Valenciennes au Cateau, et de décider que ces lignes seront exécutées par l'Etat, dans les conditions de la loi du 31 décembre 1875, conformément au système adopté par la commission du budget et sanctionné par le vote de la Chambre et du Sénat.

Je vous demande de vouloir bien voter l'urgence de cette proposition et d'aborder immédiatement la discussion de mon contre-projet.

Sur plusieurs bancs. Appuyé ! appuyé !

M. Léon Renard. Messieurs, M. le président m'ayant fait observer tout à l'heure que mon contre-projet avait été déposé tardivement, tandis que celui de M. Wilson l'avait été en temps utile, je me rallie au contre-projet de mon honorable collègue, me réservant de reprendre le mien dans le cas où le sien ne serait pas voté.

Ce qui nous importe, c'est la déclaration d'utilité publique immédiate. (Très-bien ! très-bien !)

Plusieurs membres. A demain ! à demain !

M. le président. On demande le renvoi à demain ? (Oui ! oui ! — Non !)

M. Louis Legrand. Messieurs, je commence par insister pour que M. le président veuille bien mettre aux voix d'abord l'urgence, ensuite la discussion immédiate.

Cela dit, je vous apporte, non point en mon nom personnel, mais au nom et comme rapporteur de la commission, ou plutôt, pour être complétement exact, au nom de ceux des membres de la commission que j'ai pu consulter, une déclaration.

La commission avait adopté, après de longs débats, un autre système qu celui de M. Wilson. Si nous étions dans des circonstances normales, je vous aurais fait connaître les raisons qui avaient déterminé la commission ; mais, dans les circonstances actuelles, nous ne voyons nul inconvénient à nous en rapporter à la Chambre sur l'acceptation du système de M. Wilson, qui réserve toutes les questions et qui se contente de déclarer, dès à présent, d'utilité publique les lignes dont il s'agit et d'en assurer l'exécution. (Approbation à gauche et au centre.)

M. le président. J'ai à soumettre à la Chambre la demande de renvoi à demain présentée par plusieurs de vos collègues. (Non ! non ! — Si !)

Vous allez voter, messieurs.

(La Chambre, consultée, prononce le renvoi de la discussion à demain.)

M. Louis Legrand. On n'a pas compris la position de la question, monsieur le président. Plusieurs collègues qui, à l'instant, demandaient la discussion immédiate, ont voté par erreur dans le sens contraire.

Voix à gauche. On n'a pas compris le vote !

M. Paul Bethmont. Nous n'avons pas, en effet, compris le vote, monsieur le président. Consultez de nouveau la Chambre, il ne doit pas y avoir de surprise.

A droite. Le vote est acquis !

M. le président. Il est incontestable que le vote est acquis. Il ne peut être anéanti.

Demain, à deux heures, séance publique :

Suite de l'ordre du jour, en tête duquel on placerait le projet de loi portant déclaration d'utilité publique des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières et de Valenciennes au Cateau.

Il n'y a pas d'objection ?..

L'ordre du jour reste ainsi fixé.

(La séance est levée à six heures.)

Le directeur du service sténographique de la Chambre des députés,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur le compte de liquidation, pour l'exercice 1877, d'un crédit de 16,722,000 fr.

Nombre des votants	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	484
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aclocque. Adam (Achille). Alicot. Alain-Targé. Allard (général). Allègre. Allemand. Ancel. Anisson-Duperon. Anthoard. Ariste (d'). Armez. Arnoult. Aulan (comte d') Ayguesvives (comte d') Azémar.

Bamberger. Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Bartoli. Bastid (Raymond). Baudry-d'Asson (de). Baury. Beauchamp (de). Beaussire. Bel (François). Bélizal (vicomte de). Belle. Benoist. Berger. Berlet. Bernier. Bertholon. Bertrand-Milcent. Bethmont. Bianchi. Bienvenu. Biliais (de la). Billy. Bizot de Fonteny. Blachère. Blanc (Pierre) (Savoie). Blanc (Louis) (Seine). Blandin. Blin de Bourdon (vicomte). Bonnel. Bordet (Henri). Borriglione. Bosredon (Alexandre de). Bottard. Boulard (Cher). Boulart (Landes). Bourgeois. Bourgoing (baron de). Bousquet. Bouteille. Bouthier de Rochefort. Boyer (Ferdinand). Brame (Georges). Bravet. Brelay. Bresson. Brice (René). Brierre. Brisson (Henri). Brossard. Bruneau. Buyat.

Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Carrey (Emile). Casabianca (comte de). Casimir Perier. Castelnau. Cavalié. Caze. Cazeaux. Cesbron. Chabrié. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chaley. Chambrun (vicomte de). Chancel. Chantemille. Charpentier. Chauveau (Franck). Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chevreau (Léon). Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Isidore) (Drôme). Cibiel. Clémenceau. Cochery. Codet. Colbert-Laplace (comte de). Colin. Combes. Constans. Cornil. Cosson. Costes. Cotte. Couturier Crozet-Fourneyron.

Dalmas (de). Danelle-Bernardin. Darnaudat. Daumas. Dautresme. Defoulenay. Delacour. Denfert-Rochereau (colonel). Descamps. Deschanel. Desloye. Desmoutiers. Desseaux. Destremx. Dethou. Deusy. Devade. Devaux. Devès. Deviolaine. Devoucoux. Douville-Maillefeu (comte de). Dréo. Dréolle (Ernest). Dreux. Drumel. Du Bodan. Dubois (Côte-d'Or). Dubois (Seine-Inférieure). Ducamp. Duchasseint. Duclaud. Ducroz. Du Douët. Dufay. Duffo. Dufour (Paul) (Indre). Dufour (baron) (Lot). Dugué de la Fauconnerie. Duportal. Dupouy. Durand (Ille-et-Vilaine). Durand (Rhône). Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvaux. Duvergier de Hauranne.

Escanyé. Escarguel. Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René). Estignard. Even.

Fallières. Fauré. Faye. Feltre (duc de). Ferrary. Ferry (Jules). Flandin. Florent-Lefebvre. Follict. Fouquet. Fourcade. Fournier (Charles). Fourot. Frébault. Fréminet.

Gagneur. Gailly. Galpin. Gambetta. Ganivet. Garnier. Garrigat. Gaslonde. Gassier. Gasté (de). Gastu. Gatineau. Gaudin. Gaudy. Gautier. Gavini. Gent. Germain (Henri). Gévelot. Gilliot. Ginoux de Fermon (le comte). Giraud (Henri). Girault (Cher). Girerd. Girot-Pouzol. Gleizal. Godin (Jules). Godissart. Gonidec de Traissan (comte le). Grandpierre. Granier de Cassagnac (père). Granier de Cassagnac (Paul). Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Grosgurin. Gudin. Guichard. Guillemin. Guilloutet (de). Guinot. Guyot. Guyot-Montpayroux.

Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Harispe. Hémon. Hérault. Hermary. Horteur. Houyvet. Hugot. Huon. Huon de Penanster.

Ioos.

Jacques. Jametel. Janvier de la Motte (père) Eure). Janvier de la Motte (Louis) (Maine-et-Loire). Jeanmaire. Jenty. Jolibois. Joly (Albert). Joubert. Journault. Juigné (comte de).

Keller. Kerjégu (Louis de). Kermenguy (vicomte de). Klopstein (de).

Labadié. La Bassetière (de). Labat. Labitte. La Caze (Louis). La Chambre. Lacretelle (Henri de). Ladoucette (baron de) (Ardennes). Ladoucette (de) (Meurthe-et-Moselle). Laffitte de Lajoannenque. Laisant. Lalanne. Lambert (Tristan). Lamy (Etienne). Lanel. Langlois. Largentaye (de). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia La Rochejaquelein (le marquis de). La Roche-Jonbert. La Rochette (de). Latrade. Laumond. Laurier (Clément). Laussedat (Louis). Lavergne (Bernard). Lavignère. Lebaudy. Leblond. Lebourgeois. Le Cesne. Lecherbonnier. Lecomte (Mayenne). Leconte (Indre). Lefèvre (Henri). Lefranc (Victor). Legrand (Arthur) (Manche). Legrand (Louis) (Valenciennes. Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Lelièvre (Adolphe). Le Marois (comte). Le Monnier. Lenglé. Léon (prince de). Le Peletier d'Aunay (comte). Lepère. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Lesguillon. Leurent. Le Vavasseur. Levêque. Levert. Liouville. Lisbonne. Lockroy. Logerotte. Lorois. Loubet. Lur-Saluces (comte Henri de).

Mackau (baron de). Madier de Montjau. Magniez. Mahy (de). Maillé (comte de). Maitret. Malézieux. Mallet. Marcère (de). Marcou. Margaine. Margue. Marion. Martenot. Martin-Feuillée. Marty. Mas. Massiet du Biest. Massot. Masure (Gustave). Mathieu. Mathieu-Bodet. Maunoury. Mayet. Médal. Méline. Menier. Mention. Mercier. Merlin. Mestreau. Millaud (Edouard). Mitchell (Robert). Mollien. Montagut (Marc). Moreau. Morel. Mun (comte Albert de). Murat (comte Joachim).

Nadaud (Martin). Nalèche (de). Nédellec. Neveux. Ninard. Noël-Parfait. Noirot.

Ordinaire. Ornano (Cunéo d'). Osmoy (comte d').

Oudoul.

Padoue (duc de). Pagès (Léon). Papon. Parent. Parry. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier. Pellet (Marcellin). Perin (Georges). Perras. Perrien (comte de). Perrochel (comte de). Petiet. Petitbien. Peyrusse. Philippe (Jules). Philippoteaux. Picard (Arsène) (Calvados). Picart (Alphonse) (Marne). Pilet des Jardins. Pinault. Piot. Plessier. Plichon. Pompery (de). Ponlevoy (Frogier de). Ponsard. Poujade. Prax-Paris. Proust (Antonin).

Rameau. Raspail (père) (Bouches-du-Rhône). Raspail (Benjamin) (Seine). Raticr. Rauline. Raynaud. Reille (baron). Rémusat (Paul de). Renard (Léon). Renault (Léon). Renault-Morlière. Rendu. Reymond (Francisque) (Loire). Richarme. Ricot. Riondel. Riotteau. Robert de Massy. Roger-Marvaise. Roissard de Bellet (baron). Rollet. Roques. Rotours (des). Roudier. Rouher. Rouveure. Rouvier. Rouvre. Roux (Honoré). Roy de Loulay (Louis). Rubillard.

Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Paul (baron (de). Sallard. Salomon. Sarrette. Sarrien. Savoye. Scrépel. Sée (Camille). Seignobos. Septenville. (baron de). Serph (Gusman). Silva Simiot. Simon (Fidèle). Soland (de). Sonnier (de). Soubeyran (baron de). Souchu-Servinière. Soye. Swiney.

Taillefer. Tallon (Alfred). Tardieu. Tassin. Teilhard. Tézenas. Thiers. Thiessé. Thirion-Montauban. Thoinnet de la Turmelière. Thomas. Thomson. Thourel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (vicomte de). Tondu. Tron. Truelle. Trystram. Turigny. Turquet.

Vacher. Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Varambon Vernhes. Versigny. Vignancour. Vignes. Villain. Villiers. Vissaguet. Vitalis.

Waddington (Richard). Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andrieux. Bert (Paul). Bonaparte (prince Jérome-Napoléon). Bouchet. Bouquet. Bourrillon (Xavier). Boysset. Breton (Paul). Cantagrel. Casse (Germain). Castellane (marquis de). Chanal (général de). Christophle (Albert) (Orne). Clauzet. Corentin Guyho. Daron. David (baron Jérôme). Decazes (duc). Dutilleul. Farcy. Floquet. Fourtou (de). Grévy (Jules).

Joigneaux, Laborde (de). Lasserre. Loustalot. Maigne (Jules). Maillé. Malartre. Marmottan. Mie. Mir. Mouchy (duc de). Naquet (Alfred). Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Raoul Duval. Reymond (Ferdinand) (Isère). Rougé. Roussel (Théophile). Saint-Martin (Vaucluse). Sarlande. Savary. Spuller. Talandier. Viette.

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Lacascade.

SCRUTIN

Sur l'ensemble des propositions de loi : 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851, sur les cafés, cabarets et débits de boissons ; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place.

Nombre des votants	348
Majorité absolue	175
Pour l'adoption	348
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alicot. Allain-Targé. Allègre. Allemand. Andrieux. Anthoard. Armez. Arnoult.

Bamberger. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Bartoli. Bastid (Raymond). Baury. Beaussire. Bel (François). Belle. Benoist. Berlet. Bernier. Bert (Paul). Bertholon. Bertrand-Milcent. Bethmont. Bienvenu. Billy. Bizot de Fonteny. Blanc (Pierre) (Savoie). Blanc (Louis) (Seine). Blandin. Bonnel. Borriglione. Bottard. Bouchet. Boulard (Cher). Bouquet. Bousquet. Bouteille. Bouthier de Rochefort. Bravet. Brelay. Bresson. Breton (Paul). Brice (René). Brisson (Henri). Brossard. Bruneau. Buyat.

Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Carrey (Emile). Casimir Perier. Casse (Germain). Castelnau. Cavalié. Caze. Chabrié. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chaley. Chanal (général de). Chantemille. Charpentier. Chauveau (Franck). Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Isidore) (Drôme). Clémenceau. Cochery. Codet. Colin. Constans. Cornil. Cosson. Costes. Cotte. Couturier. Crozet-Fourneyron.

Danelle-Bernardin. Daron. Daumas. Dautresme. Defoulenay. Denfert-Rochereau (colonel). Descamps (Albert). Deschanel. Desmoutiers. Desseaux. Destremx. Dethou. Deusy. Devade. Devaux. Devès. Devoucoux. Douville-Maillefeu (comte de). Dréo. Dreux. Drumel. Dubois (Côte-d'Or). Ducamp. Duchasseint. Duclaud. Ducroz. Dufay. Duffo. Duportal. Dupouy. Durand (Ille-et-Vilaine). Durand (Rhône). Durieu. Duvaux. Duvergier de Hauranne.

Escanyé. Esearguel. Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René). Even.

Fallières. Farcy. Faye. Ferrary. Ferry (Jules). Floquet. Florent-Lefebvre. Folliet. Fouquet. Fourot. Frébault. Fréminet.

Gagneur. Gailly. Galpin. Gambetta. Garrigat. Gassier. Gasté (de). Gastu. Gatineau. Gaudy. Gent. Germain (Henri). Gévelot. Gilliot. Giraud (Henri). Girault. Girerd. Girot-Pouzol. Gleizal. Godin (Jules). Godissart. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Grosgurin. Gudin. Guichard. Guillemin. Guinot. Guyot. Guyot-Montpayroux.

Hémon. Hérault. Horteur. Houyvet. Hugot. Huon.

Jacques. Jeanmaire. Jenty. Joigneaux. Joly (Albert). Joubert. Journault.

Labadié. Labitte. Lacretelle (Henri de). Laffitte de Lajoannenque. Laisant. Lalanne. Lamy (Etienne). Lanel. Langlois. Laumond. Laussédat (Louis). Lavergne (Bernard). Lavignère. Leblond. Le Cesne. Lecherbonnier. Lecomte (Mayenne). Leconte (Indre). Lefèvre (Henri). Lefranc (Victor). Legrand (Louis) (Valenciennes, Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Lelièvre (Adolphe). Le Monnier. Lepère. Lepouzé. Leroux (Aimé). Lesguillon. Le Vavasseur Levêque. Liouville. Lisbonne. Lockroy. Logerotte. Loubet. Loustalot. Lur-Saluces (comte Henri de).

Madier de Montjau. Magniez. Mahy (de). Maigne (Jules). Maillé. Maitret. Malézieux. Mallet. Marcère (de). Marcou. Margaine. Margue. Marion. Marmottan. Martin-Feuillée. Marty. Mas. Massiet du Biest. Massot. Masure (Gustave). Maunoury. Mayet. Médal Méline. Menier. Mention. Mercier. Merlin. Mestreau. Mie. Millaud (Edouard). Mollien. Montagut (Marc). Moreau.

Nadaud (Martin). Nalèche (de). Naquet (Alfred). Nédellec. Neveux. Ninard. Noël-Parfait. Noirot.

Ordinaire. Osmoy (comte d'). Oudoul.

Papon. Parent. Parry. Pascal Duprat. Patissier. Pellet (Marcellin). Perin (Georges). Perras. Petitbien. Philippo (Jules). Philippoteaux. Picard (Arthur) (Basses Alpes). Picart (Alphonse) (Marne). Pilet Des Jardins. Pinault. Plessier. Pompery (de). Ponlevoy (Frogier de). Poujade. Proust (Antonin).

Rameau. Raspail (père) (Bouches-du-Rhône). Raspail (Benjamin) (Scine). Ratier. Rémusat (Paul de). Renard (Léon). Renault-Morlière-Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Francisque) (Loire). Richarme. Riondel. Riotteau. Robert de Massy. Roger-Marvaise. Rollet. Roudier. Rougé. Rouveure. Rouvier. Rouvre. Roux (Honoré). Rubillard.

Saint-Martin (Vaucluse). Sallard. Salomon. Sarrien. Scrépel. Sée (Camille). Seignobos. Silva. Simiot. Simon (Fidèle). Sonnier (de). Souchu-Servinière. Soyc. Spuller. Swincy.

Talandier. Tallon (Alfred). Tardieu. Tassin. Teilhard. Tézenas. Thiessé. Thomas. Thomson. Thourel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tondu. Truelle. Trystram. Turigny. Turquet.

Vacher. Varambon. Vernhes. Versigny. Viette. Vignancour. Vignes. Villain. Vissaguet.

Waddington (Richard). Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aclocque. Adam (Achille). Allard (général). Ancel. Anisson-Duperon. Ariste (d'). Aulan (comte d'). Ayguesvives (comte d'). Azémar. Barascud. Baudry d'Asson (de). Beauchamp (de). Bélizal (vicomte de). Berger. Bianchi. Biliais (de la). Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Bonaparte (prince Jérôme Napoléon). Bordet (Henri). Bosredon (Alexandre de). Boulart (Landes). Bourgeois. Bourgoing (baron de). Bourrillon (Xavier). Boyer (Ferdinand). Boysset. Brame (Georges). Brierre. Cantagrel. Casabianca (comte de). Castellane (le marquis de). Cazeaux. Cesbron. Chambrun (le vicomte de). Chancel. Chevreau (Léon). Christophle (Albert). Corne). Cibiel. Clauzet. Colbert-Laplace (le comte de). Combes. Corentin Guyho. Dalmas (de). Darnaudat. David (baron Jérôme). Decazes (duc). Delacour. Desloyes. Deviolaine. Dréolle (Ernest). Du Bodan. Dubois (Seine-Inférieure). Du Douët. Dufour (Paul). Dufour (baron). Dugué de la Fauconnerie. Durfort de Civrac (le comte de). Dussaussoy. Dutilleul. Estignard. Fauré. Feltre (duc de). Flandin. Fourcade. Fournier (Charles). Fourtou (de). Ganivet. Garnier. Gaslonde. Gaudin. Gautier. Gavini. Ginoux de Fermon (le comte). Gonidec de Traissan (comte le). Granier de Cassagnac (père). Granier de Cassagnac (Paul). Grévy (Jules). Guilloutet (de). Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt (le duc d'). Harispe. Hermary. Huon de Penanster. Ioos. Jametel. Janvier de la Motte (père). Janvier de la Motte (Louis). Jolibois. Juigné (comte de). Keller. Kerjégu (Louis de). Kermenguy (vicomte de). Klopstein (baron de). La Bassetière (de). Labat. Laborde (de). La Caze (Louis). Lachambre. Ladoucette (baron de) (Ardennes). Ladoucette (de) (Meurthe-et-Moselle). Lambert (baron Tristan). Largentaye (de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelcin (marquis de). Laroche-Joubert. La Rochette (de). Lasserre. Latrade. Laurier (Clément). Lebaudy. Lebourgeois. Legrand (Arthur) (Manche). Le Marois (comte). Lenglé. Léon (prince de). Le Peletier d'Aunay (le comte). Le Provost de Launay. Leurent. Levert. Lorois. Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malartre. Martenot. Mathieu. Mathieu Bodet. Mir. Mitchell (Robert). Morel. Mouchy (duc de). Mun (comte Albert de). Murat (comte Joachim). Ornano (Cunéo d'). Padoue (duc de). Pagès (Léon). Partz (marquis de). Passy (Louis). Perrien (comte de). Perrochel (comte de). Petiet. Peyrusse. Picard (Arsène) (Calvados). Piot. Plichon. Ponsard. Prax-Paris. Raoul Duval. Rauline. Raynaud. Reille (baron). Renault (Léon). Rendu. Ricot. Roissard de Bellet. Roques. Rotours (des). Rouher. Roussel (Théophile). Roy de Loulay (Louis). Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Paul (baron de) Sarlande. Sarrette. Savary. Savoye. Septenville (baron de). Serph (Guzman). Soland (de). Soubeyran (baron de) Taillefer. Thiers. Thirion-Montauban. Thoinnet de la Turmelière. Tocqueville (vicomte de). Tron. Valady (de). Valfons (marquis de). Vallon (de). Villiers. Vitalis.

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Lacascade.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, de suppléments de crédits montant à la somme de 5,718,619 fr.

Nombre des votants	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	478
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aclocque. Adam (Achille). Alicot. Allain-Targé. Allard (général). Allègre. Allemand. Anisson-Duperon. Anthoard. Ariste (d'). Armez. Arnoult. Aulan (comte d'). Ayguesvives (comte d'). Azémar.

Bamberger. Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Bastid (Raymond). Beauchamp (de). Beaussire. Bel (François). Bélizal (vicomte de). Belle. Benoist. Berger. Berlet. Bernier. Bertholon. Bertrand-Milcent. Bethmont. Bianchi. Bienvenu. Biliais (de la). Billy. Bizot de Fonteny. Blachère. Blanc (Pierre) (Savoie). Blanc (Louis) (Seine). Blandin. Bordet (Henri). Borriglione. Bosredon (Alexandre de). Bottard. Bouchet. Boulard (Cher). Boulart (Landes). Bourgeois. Bourgoing (baron de). Bousquet. Bouteille. Bouthier de Rochefort. Boyer (Ferdinand). Brame (Georges). Bravet. Brelay. Bresson. Breton (Paul). Brice (René). Brierre. Brisson (Henri). Brossard. Bruneau. Buyat.

Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Carrey (Emile). Casse (Germain). Castelnau. Cavalié. Cazc. Cazeaux. Cesbron. Chabrié. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chambrun (vicomte de). Chanal (général de). Chancel. Chantemille. Charpentier. Chauveau (Franck). Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chevreau (Léon). Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Isidore) (Drôme). Cibiel. Clauzet. Clémenceau. Cochery. Codet. Colbert-Laplace (le comte de). Colin. Constans. Cornil. Cosson. Costes. Cotte. Couturier. Crozet-Fourneyron.

Dalmas (de). Danelle-Bernardin. Darnaudat. Daumas. Dautresme. David (baron Jérôme). Defoulenay. Delacour. Denfert-Rochereau (colonel). Descamps. Deschanel. Desloye. Desmoutiers. Desseaux. Dethou. Deusy. Devade. Devaux. Devès. Deviolaine. Devoucoux. Douville-Maillefeu (comte de). Dréo. Dréolle (Ernest). Dreux. Drumel. Du Bodan. Dubois (Côte-d'Or). Dubois (Seine-Inférieure). Ducamp. Duchasseint. Duclaud. Ducroz. Du Douët. Dufay. Duffo. Dufour (Paul) (Indre). Dufour (baron) (Lot). Dugué de la Fauconnerie. Duportal. Dupouy. Durand (Ille-et-Vilaine). Durand (Rhône). Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Dutilleul. Duvaux. Duvergier de Hauranne.

Escanyé. Escarguel. Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René). Even.

Fallières. Farcy. Fauré. Faye. Feltre (duc de). Ferrary. Ferry (Jules). Flandin. Floquet. Florent-Lefebvre. Folliet. Fourcade. Fournier (Charles). Fourot. Frébault. Fréminet.

Gagneur. Gailly. Galpin. Gambetta. Ganivet. Garnier. Garrigat. Gaslonde. Gassier. Gasté (de). Gastu. Gatineau. Gaudin. Gaudy. Gavini. Gent. Germain (Henri). Gévelot. Gilliot. Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Henri). Girault (Cher). Girerd. Girot-Pouzol. Gleizal. Godin (Jules). Godissart. Gonidec de Traissan (comte le). Grandpierre. Granier de Cassagnac (père). Granier de Cassagnac (Paul). Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Grosgurin. Gudin. Guichard. Guillemin. Guilloutet (de). Guinot. Guyot. Guyot-Montpayroux.

Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Harispe. Hémon. Hérault. Hermary. Horteur. Houyvet. Hugot. Huon. Huon de Penanster.

Ioos.

Jacques. Jametel. Janvier de La Motte (père) (Eure) Jeanmaire. Jenty. Joigncaux. Jolibois. Joly (Albert). Joubert. Journault. Juigné (comte dc).

Kerjégu (Louis de). Kermenguy (vicomte de). Klopstein (de).

Labadié. La Bassetière (de). Labat. Labittc. La Caze (Louis). La Chambre. Lacretelle (Henri de). Ladoucette (baron de) (Ardennes). Ladoucette (de) (Meurthe-et-Moselle). Laffitto de Lajoannenque (de). Laisant. Lalanne. Lambert (baron Tristan). Lamy (Etienne). Lanel. Langlois. Largentaye (de). La Rochefoucauld, dnc de Bisaccia. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. La Rochette (de). Laumond. Lauricr (Clément). Laussedat (Louis). Lavergne (Bernard). Lavignère. Lebaudy. Leblond. Lebourgeois. Le Cesne. Lecherbonnier. Locomte (Mayenne). Leconte (Indre). Lefèvre (Henri). Lefranc (Victor). Legrand (Arthur) (Manche). Legrand (Louis) (Valenciennes, Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Lelièvre (Adolphe). Le Marois (comte). Le Monnier. Lenglé. Léon (prince de). Le Peletier d'Aunay (comte). Lepère. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Lesguillon. Leurent. Le Vavasseur. Levêque. Levert. Liouville. Lockroy. Logcrotte. Lorois. Loubet. Loustalot. Lur-Saluces (comte Henri de).

Mackau (le baron de). Madier de Montjau. Magniez. Mahy (de). Maillé. Maillé (le comte de). Maitret. Malézieux. Mallet. Marcère (de). Marcou. Margaine. Margue. Marmottan. Martenot. Martin-Feuillée. Marty. Mas. Massiet du Biest. Massot. Masure (Gustave). Mathieu. Mathieu-Bodet. Maunoury. Mayet. Médal. Méline. Menier. Mention. Mercier. Merlin. Mestrcau. Mie. Millaud (Edouard). Mitchell (Robert). Mollien. Montagut (Marc). Moreau. Morel. Mun (comte Albert de). Murat (Joachim) (comte).

Nadaud (Martin). Nalèche (de). Nédellec. Neveux. Ninard. Noël-Parfait. Noirot.

Ordinaire. Ornano (Cunéo d'). Osmoy (comte d'). Oudoul.

Padoue (duc de). Papon. Parent. Parry. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier. Pellet (Marcellin). Perin (Georges). Perras. Perrien (comte de). Perrochel (comte de). Petiet. Petitbien. Peyrusse. Philippe (Jules). Philippoteaux. Picard (Arthur) (Basscs-Alpes). Picard (Arsène) (Calvados). Picart (Alphonse) (Marne). Pilet des Jardins. Pinault. Piot. Plessier. Plichon. Pompery (de). Ponlevoy (Frogier de). Ponsard. Poujade. Proust (Antonin).

Rameau. Raspail (père) (Bouches-du-Rhônc). Raspail (Benjamin) (Seine). Ratier. Raulinc. Raynaud. Rémusat (Paul de). Renard (Léon). Renault-Morlière Rendu. Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Francisqne) (Loire). Richarme. Ricot. Riondel. Riotteau. Robert de Massy. Roger-Marvaise. Roissard de Bellet (baron). Rollet. Roques. Rotours (des). Roudier. Rougé. Rouher. Rouveure. Rouvier. Rouvre. Roux (Honoré). Roy de Loulay (Louis). Rubillard.

Saint-Martin (Vaucluse). Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Paul (baron de). Sallard. Salomon. Sarrette. Sarrien. Savoye. Scrépel. Sée (Camille). Seignobos. Septenville (baron de). Serph (Gusman). Silva. Simiot. Simon (Fidèle). Soland (de). Sonnier (de). Soubeyran (baron de). Souchu-Servinière. Soye. Swiney.

Taillefer. Tallon (Alfred). Tardieu. Tassin. Teilhard. Tézenas. Thiers. Thiessé. Thirion-Montauban. Thoinnet de la Turmelière. Thomas. Thomson. Thourel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (vicomte de). Tron. Truelle. Trystam. Turigny. Turquet.

Vacher. Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Varambon. Vernhes. Versigny. Vignancour. Vignes. Villain. Villiers. Vissaguet. Vitalis.

Waddington (Richard). Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Ancel. Andrieux. Bartoli. Baudry-d'Asson (de). Baury. Bert (Paul). Blin de Bourdon (vicomte). Bonaparte (prince Jérôme-Napoléon). Bonnel. Bouquet. Bourrillon (Xavier). Boysset. Cantagrel. Casabianca (comte de). Casimir Perier. Castellane (marquis de). Chaley. Christophle (Albert) (Orne). Combes. Corentin-Guyho. Daron. Decazes (duc). Destremx. Estignard. Fouquet. Fourtou (de). Gautier. Grévy (Julcs). Janvier de la Motte (Louis). Keller. Laborde (de). Lasserre. Latrade. Lisbonne. Maigne (Jules). Malartre. Marion. Mar. Mou hy (Hoc de). Naquet (Alfred). Pagès (Léon). Prax Paris. Raoul Duval. Reille (baron). Renault (Léon). Roussel (Théophile). Sarlande. Savary. Spuller. Talandier. Tondu. Viette.

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Lacascade.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre des finances, d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1877, pour le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations trentenaires.

Nombre des votants.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption....	466
Contre.....	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aclocque. Adam (Achille). Alicot. Allain-Targé. Allard (général). Allègre. Anisson-Duperon. Anthoard. Ariste (d'). Armez. Arnoult. Aulan (d'). Ayguesvives (comte d') Azémar.

Bamberger. Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Bastid (Raymond). Baudry-d'Asson (de). Baury. Beauchamp (de). Beaussire. Bel (François). Bélizal (vicomte de). Belle. Benoist. Berger. Berlet. Bernier. Bert (Paul). Bertholon. Bertrand-Milcent. Bethmont. Bianchi. Bienvenu. Biliais (de la). Billy. Bizot de Fonteny. Blachère. Blanc (Pierre) (Savoie). Blanc (Louis) (Seine). Blandin. Bonnel. Bordet (Henri). Borriglione. Bosredon (Alexandre de). Bottard. Bouchet. Boulard (Cher). Boulart (Landes). Bourgeois. Bourgoing (baron de). Bouteille. Bouthier de Rochefort. Boyer (Ferdinand). Brame (Georges). Bravet. Brelay. Bresson. Breton (Paul). Brice (René). Brierre. Brisson (Henri). Brossard. Bruneau. Buyat.

Cantagrel. Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Carrey (Emile). Casabianca (comte de). Casse (Germain). Castelnau. Cavalié. Caze. Cazeaux. Cesbron. Chabrié. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chaley. Chancel. Chantemille. Charpentier. Chauveau (Franck). Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chevreau (Léon). Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Isidore) (Drôme). Cibiel. Clauzet. Clémenceau. Cochery. Codet. Colbert-Laplace (comte de). Colin. Constans. Cornil. Cosson. Costes. Cotte. Couturier. Crozet-Fourneyron.

Danelle-Bernardin. Darnaudat. Daumas. Dautresme. David (baron Jérôme). Defoulenay. Delacour. Descamps (Albert). Deschanel. Desloye. Desmoutiers. Desseaux. Dethou. Deusy. Devade. Devaux. Devès. Deviolaine. Devoucoux. Douville-Maillefeu (comte de). Dréo. Dréolle (Ernest). Dreux. Drumel. Du Bodan. Dubois (Côte-d'Or). Dubois (Seine-Inférieure). Ducamp. Duchasseint. Duclaud. Ducroz. Du Douët. Dufay. Duffo. Dufour (Paul) (Indre). Dufour (baron) (Lot). Dugué de la Fauconnerie. Duportal. Dupouy. Durand (Ille-et-Vilaine). Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Dutilleul. Duvaux. Duvergier de Hauranne.

Escanyé. Escarguel. Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René). Estignard. Even.

Fallières. Farcy. Fauré. Faye. Feltre (duc de). Ferrary. Ferry (Jules). Flandin. Florent-Lefebvre. Folliet. Fourcade. Fournier (Charles). Fourot. Frébault. Fréminet.

Gagneur. Gailly. Galpin. Ganivet. Garnier. Garrigat. Gassier. Gasté (de). Gatineau. Gaudy. Gavini. Gent. Germain (Henri). Gévelot. Gilliot. Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Henri). Girault (Cher). Girot-Pouzol. Gleizal. Godin (Jules). Gonidec de Traissan (comte le). Grandpierre. Granier de Cassagnac (père). Granier de Cassagnac (Paul). Greppo. Grollier. Grosgurin. Gudin. Guichard. Guillemin. Guilloutet (de). Guinot. Guyot. Guyot-Montpayroux.

Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Harispe. Hémon. Hérault. Hermary. Horteur. Houyvet. Hugot. Huon. Huon de Penanster.

Ioos.

Jacques. Jametel. Janvier de la Motte (père) (Eure). Janvier de la Motte (Louis) (Maine-et-Loire). Jeanmaire. Jenty. Joigneaux. Jolibois. Joly (Albert). Joubert. Journault. Juigné (comte de).

Keller. Kerjégu (Louis de). Kermenguy (vicomte de). Klopstein (baron de).

La Bassetière (de). Labat. Labitte. Laborde (de). La Chambre. Lacretelle (Henri de). Ladoucette (baron do) (Ardennes). Ladoucette (de) (Meurthe-et-Moselle). Laffitte de Lajoannenque. Lalanne. Lambert (baron Tristan). Lamy (Etienne). Lanel. Langlois. Largentaye (de). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. La Rochette (de). Laumond. Laurier (Clément). Laussedat (Louis). Lavergne (Bernard). Lavignère. Lebaudy. Leblond. Lebourgeois. Le Cesne. Lecherbonnier. Lecomte (Mayenne). Leconte (Indre). Lefèvre (Henri). Lefranc (Victor). Legrand (Arthur) (Manche). Legrand (Louis) (Valenciennes, Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Lelièvre (Adolphe). Le Marois (comte). Le Monnier. Lenglé. Léon (prince de). Le Peletier d'Aunay (comte). Lepère. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Lesguillon. Leurent. Le Vavasseur. Levêque. Levert. Liouville. Lockroy. Logerotte. Lorois. Loubet. Loustalot. Lur-Saluces (comte Henri de).

Mackau (baron de). Madier de Montjau. Magniez. Mahy (de). Maillé. Maillé (comte de). Maitret. Malartre. Malézieux. Mallet. Marcère (de). Margaine. Marion. Marmottan. Martenot. Martin-Feuillée. Marty. Mas. Massiet du Biest. Massot. Masure (Gustave). Maunoury. Mayet. Médal. Méline. Menier. Mention. Mercier. Merlin. Mestreau. Mie. Millaud (Edouard). Mitchell (Robert). Mollien. Montagut (Marc). Moreau. Morel. Mun (comte Albert de). Murat (comte Joachim).

Nadaud (Martin). Nalèche (de). Nédellec. Neveux. Ninard. Noël-Parfait. Noirot.

Ordinaire. Ornano (Cunéo d'). Osmoy (comte d'). Oudoul.

Padoue (duc de). Pagès (Léon). Papon. Parent. Parry. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier. Perin (Georges). Perras. Perrien (comte de). Perrochel (comte de). Petiet. Petitbien. Peyrusse. Philippe (Jules). Philippoteaux. Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Picard (Arsène) (Calvados). Picart (Alphonse) (Marne). Pilet des Jardins. Pinault. Piot. Plessier. Plichon. Pompery (de). Ponlevoy (Frogier de). Poujade. Proust (Antonin).

Rameau. Raspail (père) (Bouches-du-Rhône). Raspail (Benjamin) (Seine). Ratier. Rauline. Raynaud. Rémusat (Paul de). Renard (Léon). Renault-Morlière. Rendu. Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Francisque) (Loire). Richarme. Ricot. Riondel. Riotteau. Robert de Massy. Roger-Marvaise. Roissard de Bellet (baron). Rollet. Roques. Rotours (des). Roudier. Rougé. Rouher. Rouveure. Rouvier. Rouvre. Roux (Honoré). Roy de Loulay (Louis). Rubillard.

Saint-Martin (Vaucluse). Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Paul (baron de). Sallard. Salomon. Sarlande. Sarrette. Sarrien. Savoye. Scrépel. Sée (Camille). Seignobos. Septenville (baron de). Serph (Gusman). Silva. Simiot. Simon (Fidèle). Soland (de). Sonnier (de). Soubeyran (baron de). Souchu-Servinière Soye. Swiney.

Taillefer. Tallon (Alfred). Tardieu. Tassin-Teilhard. Tézenas. Thiers. Thiessé. Thirion-Montauban. Thoinnet de la Turmelière Thomson. Thourel. Tiersot. Tillancourt (de) Tirard. Tocqueville (vicomte de). Tondu. Tron. Truelle. Trystram. Turigny. Turquet.

Vacher. Valfons (marquis de). Valon (de). Varambon. Vernhes. Versigny. Vignancourt Villain. Villiers. Vissaguet.

Waddington (Richard). Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

Allemand. Ancel. Andrieux. Bartoli. Blin de Bourdon (vicomte). Bonaparte (prince Jérôme-Napoléon). Bouquet. Bourrillon (Xavier). Bousquet. Boysset. Casimir Perier. Castellane (marquis de). Chambrun (vicomte de). Chanal (général de). Christophle (Albert) (Orne). Combes. Corentin Guyho. Dalmas (de). Daron. Decazes (duc). Denfert-Rochereau (colonel). Destremx. Durand (Rhône). Floquet. Fouquet. Fourtou (de). Gambetta. Gaslonde. Gastu. Gaudin. Gautier. Girerd. Godis-

sart. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Labadié. La Caze (Louis). Laisant. Lasserre. Latrade. Lisbonne. Maigne (Jules). Marcou. Margue. Mathieu. Mathieu-Bodet. Mir. Mouchy (duc de). Naquet (Alfred). Pellet (Marcellin). Poussard. Prax Paris. Raoul Duval. Reille (baron). Renault (Léon). Roussel (Théophile). Savary. Spuller. Talandier. Thomas. Valady (de.) Viette. Vignes. Vitalis.

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Lacascade.

SCRUTIN

Sur le projet de loi tendant à accorder un dédommagement à plusieurs officiers publics ministériels de l'arrondissement de Belfort.

Nombre des votants	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	486
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aclocque. Adam (Achille). Alicot. Allain-Targé. Allard (général). Allègre. Allemand. Ancel. Anisson-Duperon. Anthoard. Ariste (d'). Armez. Arnoult. Aulan (comte d'). Ayguesvives (comte d'). Azémar.

Bamberger. Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Bartholi. Bastid (Raymond). Baudry-d'Asson (de). Baury. Beauchamp (de). Beaussire. Bel (François). Bélizal (le vicomte de). Belle. Benoist. Berger. Berlet. Bernier. Bert (Paul). Bertholon. Bertrand-Milcent. Bethmont. Bianchi. Bienvenu. Biliais (de la). Billy. Bizot de Fonteny. Blachère. Blanc (Pierre) (Savoie). Blanc (Louis) (Seine). Blandin. Bonnel. Bordet (Henri). Borriglione. Bosredon (Alexandre). Bottard. Bouchet. Boulard (Cher). Boulart (Landes). Bouquet. Bourgeois. Bourgoing (baron de). Bourrillon (Xavier). Bousquet. Bouteille. Bouthier de Rochefort. Brame (Georges). Bravet. Brelay. Bresson. Breton (Paul). Brice (René). Brierre. Brisson (Henri). Brossard. Bruneau. Buyat.

Cantagrel. Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Carrey (Emile). Casimir Perier. Casse (Germain). Castelnau. Cavalié. Caze. Cazeaux. Cesbron. Chabrié. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chaley. Chambrun (le vicomte de). Chancel. Charpentier. Chauveau (Franck). Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chevreau (Léon). Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert) (Orne). Cibiel. Clauzet. Clémenceau. Codet. Colbert-Laplace (le comte de). Colin. Combes. Constans. Cornil. Cosson. Costes. Cotte. Couturier. Crozet-Fourneyron.

Dalmas (de). Danelle-Bernardin. Darnaudat. Daron. Daumas. Dautresme. David (baron Jérôme). Delacour. Denfert-Rochereau (colonel). Descamps. Deschanel. Desloye. Desmoutiers. Dessaux. Dethou. Deusy. Devade. Devaux. Devès. Deviolaine. Devoucoux. Douville-Maillefeu (comte de). Dreux. Drumel. Du Bodan. Dubois (Côte-d'Or). Dubois (Seine-Inférieure). Ducamp. Duchasseint. Duclaud. Ducroz. Du Douët. Dufay. Duffo. Dufour (Paul) (Indre). Dufour (baron) (Lot). Dugué de la Fauconnerie. Duportal. Dupouy. Durand (Ille-et-Vilaine). Durand (Rhône). Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Dutilleul. Duvaux. Duvergier de Hauranno.

Escanyé. Escarguel. Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René). Estignard. Even.

Fallières. Farcy. Fauré. Faye. Feltre (duc de). Ferrary. Ferry (Jules). Floquet. Florent-Lefebvre. Folliet. Fourcade. Fournier. (Charles). Fourot. Frébaut. Fréminet.

Gagneur. Gailly. Galpin. Gambetta. Garnier. Garrigat. Gaslonde. Gassier. Gasté (de). Gastu. Gatineau. Gaudin. Gaudy. Gavini. Gent. Germain (Henri. Gévelot. Gilliot. Giraud (Henri). Girault (Cher). Girot-Pouzol. Gleizal. Godin (Jules). Godissart. Gonidec de Traissan (comte de). Grandpierre. Granier de Cassagnac (père). Granier de Cassagnac (Paul). Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Grosgurin. Gudin. Guichard. Guillemin. Guilloutet (de). Guinot. Guyot. Guyot-Montpayroux.

Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Harispe. Hémon. Hérault. Hermary. Horteur. Houyvet. Hugot. Huon. Huon de Penanster.

Ioos.

Jacques. Jametel. Janvier de la Motte (père) (Eure). Janvier de la Motte (Louis) (Maine-et-Loire). Jeanmaire. Jenty. Joigneaux. Jolibois. Joly (Albert). Joubert. Journault. Jurgné (comte de).

Keller. Kerjégu (Louis de). Kermenguy (vicomte de). Klopstein (baron de).

Labadié. La Bassetière (de). Labat. Labitto. La Caze (Louis). La Chambre. Lacretelle (Henri de). Ladoucetto (baron de) (Ardennes). Ladoucette (de) (Meurthe-et-Moselle). Laffitto do Lajoannenque (de). Laisant. Lalanne. Lambert (baron Tristan). Lamy (Etienne). Lanel. Langlois. Largentayo (de). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laumond. Laurier (Clément). Lavergne (Bornard). Lavignère. Lebaudy. Leblond. Lebourgeois. Le Cesne. Lecherbonnier. Lecomte (Mayenne). Leconte (Indre). Lefèvre (Henri). Lefranc (Victor). Legrand (Arthur) (Manche). Legrand (Louis) (Valenciennes, Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Lelièro (Adolphe). Le Marois (comte). Le Monnier. Lenglé. Léon (prince dè). Le Peletier d'Aunay (comte). Lepère. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Lesguillon. Leurent. Le Vavasseur. Levêque. Levert. Liouville. Lisbonne. Lockroy. Logerotte. Lorois. Loubet. Loustalot. Lur-Saluces (comte Henri de).

Mackau (le baron de). Madier de Montjau. Magniez. Mahy (de). Maigne (Jules). Maillé. Maillé (comte de). Maitret. Malartre. Malézieux. Mallet. Marcère (de). Margaine. Margue. Marion. Marmottan. Martenot. Martin-Feuillée. Marty. Mas. Massiet du Biest. Massot. Masure (Gustave). Maunoury. Mayet. Médal. Méline. Ménier. Mention. Mercier. Merlin. Mestreau. Mie. Millaud (Edouard). Mitchell (Robert). Mollien. Montagut (Marc). Moreau. Morel. Mun (comte Albert de). Murat (comte Joachim).

Nadaud (Martin). Nalèche (de). Naquet (Alfred). Nédellec. Neveux. Ninard. Noël-Parfait. Noirot.

Ordinaire. Ornano (Cunéo d'). Osmoy comte d'). Oudoul.

Padoue (le duc de). Pagès (Léon). Papon. Parent. Parry. Partz (marquis de). Passy (Louis). Patissier. Pellet (Marcellin). Perin (Georges). Perras. Perrien (comte de). Perrochel (comte de). Petiet. Petitbien. Peyrusse. Philippe (Jules). (de). Philippoteaux. Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Picard (Arsène) (Calvados). Picart (Alphonse) (Marne). Pilet des Jardins. Pinault. Piot. Plessier. Plichon. Pompery (de). Ponlevoy. (Frogier de). Ponsard. Poujade. Proust (Antonin).

Rameau. Raspail (père) (Bouches-du-Rhône). Raspail (Benjamin) (Seine). Ratier. Rauline. Raynaud. Reille (baron). Rémusal (Paul de). Renard (Léon). Renault-Morlière. Rendu. Reymond (Ferdinand) (Isère.) Reymond (Francisque) (Loire). Richarme. Ricot. Riondel. Riotteau. Robert de Massy. Roger-Marvaise. Roissard de Bellet. Rollet. Roques. Rotours (des). Roudier. Rougé. Rouher. Roussel (Théophile). Rouveure. Rouvier. Rouvre. Roux (Honoré). Roy de Loulay (Louis). Rubillard.

Saint-Martin (Vaucluse). Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Paul (le baron de). Sallard. Salomon. Sarlande. Sarrette. Sarrien. Savoye. Scrépel. Sée (Camille). Seignobos. Septenville (baron de). Serph (Gusman). Silva. Simiot. Simon (Fidèle). Soland (de). Sonnier (de). Soubeyran (le baron de). Souchu-Servinière. Soye. Spuller. Swiney.

Taillefer. Talandier. Tallon (Alfred). Tassin. Teilhard. Tézenas. Thiers. Thiessé. Thoinnet de la Turmelière. Thomas. Thomson. Thourel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (le vicomte de). Tondu. Tron. Truello. Trystram. Turigny. Turquet.

Vacher. Valady (de). Valfons (marquis do). Valon (de). Varambon Vernhes. Versigny. Viette. Vignancour. Villain. Villiers. Vissaguet.

Waddington (Richard). Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andrieux. Blin de Bourdon (vicomte). Bonaparte (prince Jérôme-Napoléon). Boyer (Ferdinand). Boysset. Casabianca (comte de). Castellane (marquis de). Chanal (général de). Chantemille. Christophle (Isidore) (Drôme). Cochery. Corentin Guyho Decazes (duc). Defoulcnay. Destremx. Dréo. Dréollo. Flandin. Fouquet. Fourtou (de). Ganivet. Gautier. Giroux de Bernon (comte) Gicerd. Grévy (Jules) Labadie (de). La Rochette (de). Lasserre Latrade. Laussedat (Louis). Marcon. Mathieu. Mathieu-Bodet. Mir. Mouchy (duc de). Pascal Duprat. Prax-Paris. Raoul Duval. Renault (Léon). Savary. Tardieu. Thirion-Montauban. Vignes. Vitalis.

ABSENTS PAR CONGÉ :

M. Lacascade.

M. Louis Passy, porté comme s'étant abstenu dans le scrutin du 21 juin sur la déclaration d'urgence et la discussion immédiate du projet de loi relatif aux contributions directes à porcevoir cn 1878, déclaro avoir voté « pour ».

M. Andrieux, porté comme s'étant abstenu dans le *même scrutin*, déclare avoir voté « contre » la déclaration d'urgence, etc., etc.

M. Arsène Picard, porté comme ayant voté « contre » dans le *même scrutin*, déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances. Présent, il aurait voté « pour » la déclaration d'urgence, etc., etc.

M. Pilet des Jardins, porté comme ayant voté « contre » dans le même scrutin, déclare qu'il était momentanément absent de la séance et que, s'il avait été présent, il aurait voté pour l'urgencc et la discussion immédiate du projet de loi relatif aux contributions directes à percevoir en 1878.

M. Thomson, député de Constantine, porté comme s'étant abstenu dans le scrutin du 21 juin sur le projet de loi portant ouverture, au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation, pour l'exercice 1877, d'un crédit de 209,697,000 fr. déclare avoir voté « pour ».

M. Allemand, porté comme s'étant abstenu dans le même scrutin, déclare avoir voté pour le crédit de 209,697,000 fr.

M. Marcellin Pellet, porté comme s'étant abstenu dans le même scrutin, déclare avoir voté pour le crédit de 209,697,000 fr.

M. Floquet, porté comme s'étant abstenu dans le même scrutin, déclare avoir voté pour le crédit de 209,697,000 fr. ouvert au ministère de la guerre, sur le compte de liquidation.

M. Marcellin Pellet, porté comme s'étant abstenu dans le scrutin du 21 juin, sur la validation de l'élection de M. Saint-Martin (Vaucluse), déclare avoir voté « pour. »

M. Floquet, porté comme s'étant abstenu dans le même scrutin, déclare avoir voté pour la validation de l'élection de M. Saint-Martin, dans l'arrondissement d'Avignon (Vaucluse).

M. Clémenceau porté comme s'étant abstenu dans le scrutin du 21 jnin sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre de crédits supplémentaires, sur l'exercice 1876, déclare avoir voté pour.

PÉTITIONS

Résolutions des 10e et 11e commissions des pétitions insérées dans le feuilleton du 17 mai 1877, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

DIXIÈME COMMISSION

M. de Mahy, *rapporteur*.

Pétition n° 792 (déposée par M. DE MAHY, député de la Réunion). — 151 habitants de

Nouméa (Nouvelle-Calédonie), exposent la nécessité d'établir dans cette colonie des institutions libérales. Ils prient la Chambre de lui accorder :

1° Un conseil général dans les mêmes conditions que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

2° Un conseil municipal élu pour Nouméa et pour chacun des centres importants de la colonie ;

3° Un tribunal supérieur et un tribunal de première instance composés chacun de trois juges ;

4° La promulgation, dans la colonie, de la législation métropolitaine sur la presse.

Motifs de la commission. — Considérant :

Que la Nouvelle-Calédonie est une de nos plus importantes possessions d'outre-mer, par sa situation et par le développement considérable que la colonisation européenne peut y prendre sous l'influence d'institutions libérales ;

Que son budget local dépasse actuellement 2 millions ;

Que l'organisation réclamée par elle n'a produit que d'heureux résultats dans les colonies qui en sont actuellement dotées ;

La commission est d'avis unanime de prendre en sérieuse considération la pétition de nos concitoyens de Nouméa, et elle la recommande, d'une manière toute particulière, à l'attention et à la bienveillance du Gouvernement. — (Renvoi au ministre de la marine et des colonies).

M. de Mahy, *rapporteur.*

Pétition n° 812. — Le sieur Jean-Louis Vaïsse, publiciste à Toulouse (Haute-Garonne), soumet à la Chambre un ensemble de dispositions ayant pour but de modifier la législation qui régit les finances de la France.

Motifs de la commission. — La plupart des dispositions énoncées par M. Vaïsse, ont paru impraticables à la 10e commission des pétitions. Tout en rendant justice aux louables intentions du pétitionnaire, elle propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. de Mahy, *rapporteur.*

Pétition n° 853. — Le sieur B. Alciator, de Marseille (Bouches-du-Rhône), propose, dans une pétition non légalisée, de mettre un terme au conflit des pouvoirs en substituant aux deux Chambres actuelles un Corps législatif divisé en trois Chambres distinctes, représentant chacune un des grands intérêts du pays.

Le pétitionnaire demande, en outre, que cette question importante soit réservée pour l'époque où la Constitution pourra être revisée.

Motifs de la commission. — La commission, considérant que la Constitution ne peut être actuellement revisée, propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Alicot, *rapporteur.*

Pétition n° 793. — Le sieur Ed. Vianne, ingénieur, directeur du *Journal d'agriculture progressive* et du *Journal des campagnes*, à Paris, soumet au jugement de la Chambre, dans l'intérêt de l'agriculture et de l'armée, une première collection des journaux qu'il dirige, et dans laquelle il expose, dans une série d'articles, ses idées sur la question des haras et la production du cheval d'armes.

L'auteur des articles signale l'insuffisance de la production chevaline et se livre à des observations critiques sur l'organisation des haras nationaux.

Motifs de la commission. — Bien que des études auxquelles s'est livré M. Vianne ne l'aient pas conduit aux conclusions nettes et précises qui devraient faire l'objet de sa pétition, la commission, tenant compte des renseignements utiles que renferment les documents communiqués, propose le renvoi de la pétition dont il s'agit à M. le ministre de l'agriculture et du commerce et à M. le ministre de la guerre. — (Renvoi à M. le ministre de l'agriculture et du commerce et à M. le ministre de la guerre.)

M. Alicot, *rapporteur.*

Pétition n° 809. — M. le baron de Cintré, demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine), a déjà adressé à la Chambre des députés une pétition par laquelle il proposait l'exécution de plusieurs lignes de chemins de fer se rattachant, dans sa pensée, à l'établissement de sept camps qui partageraient la France en autant de régions indiquées par la configuration géographique du pays et qui serviraient à grouper les corps d'armée.

Cette pétition a été renvoyée à M. le ministre des travaux public sur les conclusions de la 1re commission des pétitions.

L'auteur du travail, qui a déjà été soumis à l'attention de la Chambre, a cru devoir, dans une nouvelle pétition, compléter les observations qui font l'objet du premier mémoire. Il propose d'abord diverses modifications à ses précédents projets relatifs à l'établissement de nouvelles voies ferrées. Il expose, en outre, le résultat de ses études sur la création d'un réseau de canaux pouvant porter des navires d'un fort tonnage et destiné à mettre en communication le Havre et Marseille.

Motifs de la commission. — La nouvelle pétition rédigée par M. de Cintré constituant une sorte d'appendice aux mémoires déjà soumis à la 1re commission des pétitions, la 10e commission croit devoir en proposer le renvoi à M. le ministre des travaux publics. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

M. Dubois (Côte-d'Or), *rapporteur.*

Pétition n° 796. (Déposée par M. Dubois, député de la Côte-d'Or.) — Plusieurs médecins et pharmaciens de Paris et de Dijon ont appelé l'attention de la Chambre sur les excellents résultats obtenus pour l'élevage des enfants assistés de la Côte-d'Or, par l'usage du biberon Robert qui, d'après un rapport fait au conseil général de la Côte-d'Or, dans sa session d'août 1876, au nom de la commission des enfants assistés de ce département, aurait diminué la mortalité de 19 p. 100; ils demandent qu'une loi intervienne, pour prescrire, à défaut de l'allaitement naturel, l'usage du biberon Robert dans tous les hospices, crèches, maternités et autres établissements publics subventionnés.

Motifs de la commission. — La 10e commission des pétitions n'a pas cru qu'il fût dans les attributions de la Chambre des députés de s'occuper du fait spécial qui lui est soumis par les pétitionnaires, mais elle a pensé qu'elle devait, dans un intérêt public, saisir cette occasion d'appeler l'attention de M. le ministre, sur l'énorme mortalité qui atteint les nouveaunés.

Depuis longtemps, les publicistes, les économistes, les amis de l'humanité, tous ceux qui se préoccupent de l'avenir et de la puissance de la France, ont appelé l'attention du Gouvernement et des Chambres sur cette grave question; cette préoccupation a donné naissance à la loi que la Chambre vient de voter pour assurer la protection des enfants du premier âge.

C'est donc en se plaçant uniquement au point de vue de l'intérêt de l'enfance, de l'intérêt général, qu'il convient d'inviter M. le ministre à rechercher les moyens et procédés, et à prescrire les mesures qui peuvent le mieux atteindre le but du législateur.

En conséquence, la commission conclut au renvoi à M. le ministre de l'intérieur de la pétition dont il s'agit. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. Neveux, *rapporteur.*

Pétition n° 797. — Le sieur Claude (Laurent), domicilié à Jardin (Isère), présente à la Chambre une pétition dans laquelle il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour assurer la paix entre les nations.

Motifs de la commission. — La même pétition a déjà été soumise à l'Assemblée nationale, en 1871, par le sieur Laurent, et il lui a été répondu par l'ordre du jour. Il n'y a pas lieu de l'accueillir plus favorablement aujourd'hui. Dans tous les conflits, en effet, quelle que soit leur nature, le dernier mot reste toujours à la force ; la loi elle-même trouve la sanction dans la force lorsque ses dispositions sont méconnues ou violées. Aussi, le sieur Laurent, dont les intentions sont assurément très-louables, n'a-t-il pu faire qu'un tableau affligeant des horreurs de la guerre sans pouvoir indiquer le moyen de l'éviter.

La commission propose donc l'ordre du jour. (Ordre du jour.)

M. Neveux, *rapporteur.*

Pétition n° 874. — Un sieur Tobie, domicilié à Paris, dans une pétition qu'il adresse à la Chambre des députés, expose : qu'il croit être le premier inventeur d'un système de mitrailleuse perfectionnée, avec projectile nouveau d'une portée de 2,500 mètres; cet engin de guerre construit par lui aurait été déposé dans les magasins du dépôt central de l'artillerie à Saint-Thomas-d'Aquin et il prétend que environ deux ans après, il aurait été brisé à son insu et sans son consentement. Il sollicite en conséquence une indemnité équivalente au prix de sa mitrailleuse avec intérêts composés.

Motifs de la commission. — Le sieur Tobie a déjà adressé sa réclamation à M. le ministre de la guerre, dans le courant de l'année 1871, et il lui a été répondu par le directeur du matériel que le comité d'artillerie était d'avis de ne pas donner suite à sa demande, par le motif qu'il avait donné son consentement au bris de sa machine.

Sans entrer dans l'examen plus approndi des faits, il est certain que la pétition du sieur Tobie a pour objet la réparation d'un préjudice matériel qui lui aurait été causé par la destruction de son engin ; s'il croit avoir droit à cette réparation, il peut recourir aux moyens que la loi met à sa disposition et soumettre sa prétention aux juridictions compétentes, mais la Chambre n'a aucun caractère pour se saisir de la difficulté qui lui est soumise par le réclamant.

En conséquence, la 10e commission des pétitions propose l'ordre du jour.. (Ordre du jour.)

M. Duvaux, *rapporteur.*

Pétition n° 814. — Le docteur Fristo, résidant à Saint-Quentin (Aisne), expose que les Alsaciens-Lorrains qui ont opté pour la nationalité française sont restés tributaires de l'Allemagne en ce qui concerne les actes de l'état civil. Il proteste contre cet état de choses et prie la Chambre de vouloir bien décider « que les Alsaciens-Lorrains qui ont opté pour la nationalité française soient autorisés à déposer à la mairie de la commune où ils ont fait élection de domicile les extraits authentiques des actes de l'état civil délivrés avant l'annexion, dont ils sont détenteurs, pour en demander des extraits toutes les fois que besoin sera. »

Motifs de la commission. — Les inconvénients signalés par le docteur Fristo sont des plus sérieux. La commission propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. Duvaux, *rapporteur.*

Pétition n° 818. — Le sieur Delaire, à Montgon (Ardennes), sollicite l'appui de la Chambre des députés pour faire respecter une loi qui aurait été transgressée à son préjudice par l'Université.

Ancien maître d'étude au collége Henri IV, le sieur Delaire fut destitué à une époque qu'il ne détermine pas. Nommé à un emploi inférieur, il réclama son traitement de maître d'étude pendant sa suspension et une indemnité; le conseil de l'Université refusa par un jugement qui, au dire du pétitionnaire, fut annulé par décision du conseil d'Etat, en date du 25 janvier 1851. En 1858, le ministre refusa de nouveau le traitement et l'indemnité. Le sieur Delaire réclame aujourd'hui la protection de la loi.

Motifs de la commission.— Il est impossible que la commission des pétitions se rende un compte exact de la situation faite au sieur Delaire et du bien-fondé de sa réclamation. Toutefois, un certain nombre de fonctionnaires de l'Université ayant été, à l'époque où remontent les faits dont il s'agit, frappés de destitution non justifiée, la commission est d'avis qu'il y a lieu de renvoyer la pétition du sieur Delaire à l'examen de M. le ministre de l'instruction publique. — (Renvoi au ministre de l'instruction publique.)

M. Duvaux, *rapporteur* :

Pétition n° 842. — Le sieur Arsène Failly, à Parthenay (Deux-Sèvres), demande que les officiers en activité de service ne puissent être élus membres du Sénat et du conseil d'Etat.

Dans sa pétition, ou plutôt dans une série de lettres et de pétitions adressées à la Chambre, le sieur Failly énumère les raisons pour lesquelles les officiers en activité de service lui paraissent devoir être déclarés inéligibles au Sénat comme ils sont inéligibles à la Chambre des députés, et celles pour lesquelles il demande également qu'ils ne puissent être nommés conseillers d'Etat.

En ce qui concerne le Sénat « les militaires ne pouvant être nommés délégués sénatoriaux, il y a inconséquence à leur permettre d'être élus sénateurs. De plus, lorsque, à l'expiration de leur mandat électif, ils rentrent dans l'armée, ils y rentrent avec des avantages qui constituent une inégalité vis-à-vis des autres officiers. » « Le poste de sénateur donne trop d'initiative aux officiers, » enfin, « il y a danger à permettre aux militaires de se mêler aux affaires civiles. »

En ce qui concerne le conseil d'Etat, outre quelques inconvénients déjà signalés à propos de l'éligibilité au Sénat, le sieur Failly pense que le conseil d'Etat étant appelé à statuer sur les élections au conseil général, il y danger à faire juger en politique des militaires par des militaires; les officiers du conseil d'Etat délibérant en sections réunies, sur des questions civiles, sous un président civil, cette situation est de nature « à leur imprimer un caractère civil »; enfin, le chef de l'Etat étant investi du droit de nommer au conseil d'Etat, peut y appeler des officiers généraux en activité, les y maintenir de façon à les faire passer de l'activité à la réserve, ce qui pourrait leur faire perdre l'habitude du commandement, bien qu'ils puissent, en temps de guerre, être appelés à commander devant l'ennemi.

Motifs de la commission. — Les raisons invoquées par le sieur Failly, et qui n'ont pu être que difficilement dégagées de l'exposition confuse qu'il en a faite, sont loin d'avoir, toutes, l'importance qu'il leur attribue. Quelques-unes sont même complétement inacceptables. Toutefois, on ne peut nier que la loi, qui a interdit aux militaires en activité de service les fonctions de députés, n'ait admis une inconséquence en leur permettant l'entrée au Sénat et au conseil d'Etat. Le Sénat est un corps politique au même titre que la Chambre des députés. S'il y a inconvénient, pour les militaires, à se mêler à la politique à la Chambre, comment expliquer que ces inconvénients ne subsistent pas au Sénat et au conseil d'Etat? Si la présence des officiers au conseil d'Etat, comme au Sénat, est avantageuse pour l'étude des questions militaires, ne l'est-elle pas autant à la Chambre des députés, où les mêmes questions sont discutées et traitées? Enfin, le cumul des fonctions de sénateur ou de conseiller d'Etat avec l'exercice de fonctions actives dont les nécessités peuvent éloigner, pour un temps souvent très-long, ceux qui en sont investis, offre un danger qui ne peut échapper à personne.

Lsrsque le sieur Failly a présenté au Sénat les pétitions qu'il soumet aujourd'hui à la Chambre des députés, M. le sénateur rapporteur a soulevé, à tort, selon nous, en ce qui concerne le conseil d'Etat, une question constitutionnelle, la loi du 25 février 1875, dont il n'est pas permis de demander la révision, donnant au Président de la République la nomination des conseillers d'Etat. La loi constitutionnelle n'a consacré que le principe même de la nomination : les incompatibilités restant fixées par la loi d'organisation du 24 mai 1872.

La 10e commission propose le renvoi des pétitions du sieur Failly à M. le ministre de l'intérieur et à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice.)

M. Duvaux, *rapporteur.*

Pétition n° 817. — Le sieur Ricour, instituteur primaire à Gasville (Eure-et-Loir), prie la Chambre des députés de prendre l'initiative pour la création d'une langue universelle.

Le pétitionnaire, après avoir fait ressortir les inconvénients graves de la multiplicité des langues qui se parlent dans le monde entier, propose, tout en laissant à chaque peuple sa langue maternelle, d'en créer une nouvelle, dont la constitution serait confiée à un congrès de savants et de polyglottes, et dont chaque gouvernement serait tenu de rendre l'étude obligatoire dans tous les établissements d'instruction publique.

Motifs de la commission. — La proposition du sieur Ricour ne peut être considérée que comme une utopie, très-séduisante sans doute, mais absolument irréalisable, et qui, d'ailleurs, n'est pas du ressort d'une Assemblée législative.

En conséquence, la 10e commission des pétitions propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Mayet, *rapporteur.*

Pétition n° 801. (Déposée par M. CHIRIS, député des Alpes-Maritimes.) — Le sieur Gaignard, juge de paix du canton de Saint-Auban (Alpes-Maritimes), soumet à la sanction de la Chambre, dans l'intérêt des petits propriétaires et gens peu fortunés, un paragraphe additionnel à l'article 1736 du code civil, sur les congés des baux. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Ce congé sera signifié par huissier, toutes les fois que le prix du bail sera au-dessus de 150 fr. Lorsqu'il sera au-dessous, il suffira que le congé soit donné devant deux témoins. »

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire pense que, dans l'intérêt des petits propriétaires et des gens peu fortunés, le congé des baux doit être signifié par huissier toutes les fois que le prix du bail se trouve au-dessus de 150 francs, et qu'il suffit qu'il soit donné devant deux témoins lorsque le prix est au-dessous de cette somme; et il a demandé une addition analogue aux dispositions de nos lois.

Il est à observer qu'aucune loi spéciale ne règle le mode du congé du bail verbal; les principes généraux seuls sont applicables;

Dans la pratique, le congé se fait ou verbalement, ou par huissier, ou bien par écrit sous seing privé. Ce dernier mode exige la signature des deux parties.

Lorsque le prix du bail ne dépasse pas 150 francs, le congé peut se donner en présence de deux témoins, parce que la loi en autorise la preuve par témoins ; si le prix du bail dépasse cette somme, la loi repousse la preuve par témoins, mais le congé peut toujours être donné utilement par écrit sous seing privé, parce que l'écrit sous seing privé, dont la signature n'est pas contestée, fait entre les parties la même foi que l'acte authentique.

Il est des cas où le congé ne peut être donné que par huissier, même dans les deux hypothèses, c'est lorsque, par un motif quelconque, on ne peut employer ni le mode verbal en présence de témoins, ni le mode par écrit sous seing privé.

Le congé par écrit sous seing privé n'occasionne pas de frais; si on rendait obligatoire le ministère d'huissier, on se priverait de ce bénéfice, et loin de faire l'avantage des petites fortunes, on aggraverait leur position.

En conséquence, la 10e commission des pétitions propose de passer à l'ordre du jour. (Ordre du jour.)

M. Mayet, *rapporteur.*

Pétition n° 834. — Le sieur A. Frœhliger, propriétaire à Saint-Louis (Haute-Alsace), adresse à la Chambre des députés une brochure renfermant « l'exposé historique, juridique des droits militant au profit des héritiers du général Thiébaud Metzger de Weibnum, décédé à la Haye, le 23 février 1691. » Il sollicite l'intervention du Gouvernement français pour obtenir justice en faveur des héritiers de ce général.

Motifs de la commission. — M. Thiébaud Metzger serait né le 21 décembre 1626, dans le canton d'Argovie (Suisse); il serait décédé à la Haye, en Hollande, en février 1691; le 1er décembre 1678, il aurait été nommé lieutenant général de la cavalerie hollandaise, et il aurait reçu le titre de noblesse de Weibnum. Au moment de son décès, il aurait été gouverneur de Breda.

Par testament déposé le 2 février 1691, au tabellion de Lederman de Breda, il aurait institué pour ses légataires uniques et universels ses huit frères et seurs dénommés au testament, avec indication de la demeure de quelques-uns d'eux, et aurait désigné pour son exécuteur testamentaire M. François-Antoine Schulembourg, auquel il aurait donné plein pouvoir d'administrer toute sa fortune, en lui enjoignant de faire appel à ses héritiers, par la voie de la presse, après sa mort.

La fortune laissée paraît considérable.

Aussitôt après ce décès, le roi de Hollande aurait fait prendre des dispositions pour conserver et administrer cette succession, en attendant la découverte, ou de testament, ou d'héritiers; il aurait même fait faire des publications et des recherches pour découvrir les héritiers.

Le pétitionnaire trouve insuffisantes les insertions faites dans les journaux de Hollande pour annoncer l'ouverture de la succession dont il s'agit, notamment il reproche de n'avoir indiqué le décédé que sous le nom de Weibnum, quoique le testament porte Thiébaud Metzger Weibnum.

Le 28 septembre 1695, il s'est présenté un nommé Denis Krempp, se prétendant seul héritier. A la suite de contestations élevées, il fut fait un traité par lequel il a renoncé à tous ses droits à cette succession moyennant un prix convenu.

Depuis 1701, il a été fait un certain nombre de réclamations amiables au nom de prétendus héritiers; toutes ont été rejetées.

Jean Achenberg, le premier, tenta la voie judiciaire, le 3 juillet 1764; la cour supérieure de Hollande saisie rejeta la demande, le 4 octobre 1773, comme prescrite.

L'affaire fut déférée au conseil provincial, à Breda, qui confirma le jugement.

Le grand conseil saisi, par sentence du 5 juillet 1777, se fondant sur ce que la qualité d'héritier du plaignant et autres n'étaient pas suffisamment prouvée, a décidé que le plaignant n'était point lésé par la sentence du 4 octobre 1773.

Plusieurs demandes judiciaires furent faites, dès lors, et toutes furent repoussées par prescription, à tous les degrés de juridiction suivies.

Le pétitionnaire a longuement déduit, pour démontrer que la prescription ne peut être acquise, parce qu'il y a constamment eu des mineurs parmi les co-héritiers; il se plaint également de ce que les premiers juges ont accueilli la prescription sans s'inquiéter des qualités héréditaires, et de ce que le grand conseil a statué sur le fond pendant que les premiers juges avaient négligé de l'aborder.

A cet égard, il est à observer que la prescription est un moyen préjudiciel, que les premiers juges ont agi régulièrement en examinant d'abord la question préjudicielle; en effet, l'étude du fond devenait superflue si la prescription devait être accueillie.

La critique des jugements des tribunaux d'appel ne paraît pas davantage fondée, quant à la forme; il était rationnel que ces tribunaux s'appuyassent sur le fond pour savoir s'il devenait le cas de statuer sur la question qui leur était déférée.

En l'état, il s'agit d'une succession ouverte en Hollande, les prétendants à cette hérédité sont étrangers. Le pétitionnaire voudrait une révision par arbitres; avons-nous qualité pour nous immiscer dans cette affaire? Convient-il au Gouvernement d'intervenir pour des intérêts assurément respectables, mais des intérêts privés qui ne concernent aucun citoyen français? La négative ne paraît pas douteuse.

En conséquence, la 10e commission des pétitions, à l'unanimité, propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Dufay, *rapporteur.*

Pétition n° 857. — Le sieur Dupont, à Versailles, soumet à la Chambre un ensemble de réflexions touchant la salubrité publique.

Motifs de la commission. — Il s'agit plutôt de propositions de réformes hygiéniques et sanitaires que d'une véritable pétition. La plupart des observations présentées par le sieur Dupont sont du domaine de la police municipale et c'est à M. le maire de Versailles ou au préfet de Seine-et-Oise qu'elles pourraient être adressées.

Quant aux réformes d'un caractère plus général, c'est au conseil d'hygiène publique et de salubrité qu'elles doivent être proposées.

Le but principal que semble viser le sieur Dupont n'a pas, du reste, échappé à la sollicitude de la représentation nationale, qui, par les prescriptions de la loi sur la protection des enfants en bas âge, s'est efforcée de remédier à la dépopulation signalée par la statistique.

La 10e commission des pétitions est donc d'avis qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

ONZIÈME COMMISSION

M. Belle (Indre-et-Loire), *rapporteur.*

Pétition n° 878. — Le sieur Adolphe Emanuel, ancien négociant, condamné le 7 avril 1876, par le tribunal correctionnel de Nice, pour banqueroute simple et escroquerie, et qui a vu ce jugement confirmé par arrêt de la cour d'appel d'Aix, s'est pourvu en cassation. A la date du 7 juillet 1876, il a été déclaré irrecevable, attendu qu'il n'avait pas opéré les consignations voulues par la loi. Il réclame contre ce rejet.

Motifs de la commission. — La Chambre des députés ne peut rien faire en faveur du pétitionnaire. La loi a été exécutée et il doit s'y soumettre.

La 11e commission des pétitions conclut à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Belle (*Indre-et-Loire*), *rapporteur.*

Pétition n° 879. — La dame veuve Thibaut, demeurant à Paris, demande que la Chambre des députés lui fournisse les moyens de faire exécuter un jugement rendu en sa faveur. Placée comme aliénée, pendant cinq ans, dans diverses maisons de santé, elle avait dû, à sa sortie et après sa guérison, plaider contre sa fille et son gendre, qui s'étaient emparés de son avoir. Mais ceux-ci, soit qu'ils fussent devenus insolvables, soit qu'ils se soient refusés à obtempérer au jugement rendu contre eux, n'ont rien, ou presque rien restitué. Il s'agit de les y contraindre.

Motifs de la commission. — Le jugement rendu est un titre, en vertu duquel la veuve Thibaut peut agir contre ses enfants. Il met à sa disposition les seuls moyens que donne la loi pour atteindre un débiteur. La Chambre des députés ne peut intervenir.

En conséquence, la 11e commission des pétitions propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Ordre du jour du samedi 23 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession, à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau. (Nos 504-853. — M. Louis Legrand (Valenciennes), rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif aux contributions directes à percevoir en 1878. (Nos 957-988. — M. Adolphe Cochery, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 14 décembre 1875, concernant la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines. (Nos 771-977. — M. Trystram, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération, sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur les propositions de lois: 1° de M. Sansas, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons; 2° de M. Charles Mention, concernant les cafés, cabarets ou débits de boissons à consommer sur place. (Nos 9-125-846. — M. de Sonnier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833. — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents. (Nos 572-698-876. — M. Maunoury, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Levêque, Lépouzé et plusieurs de leurs collègues, relative à la révision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce. (Nos 122-198-873. — M. Levêque, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer samedi 23 juin pour la séance suivante, comprendront:

Galerie. — Depuis M. Allain-Targé, jusques et y compris M. Bourgeois.

Tribunes. — Depuis M. Leconte (Indre), jusques et y compris M. Montagut.

Convocations du samedi 23 juin.

Commission relative à l'abrogation de la loi sur l'aumônerie militaire, à midi. — Commission n° 1.

Chambre des députés. — Annexe n° 952.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre de la guerre de crédits supplémentaires sur l'exercice 1876, présenté au nom de M. le ma-

réchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. le général Berthaut, ministre de la guerre, et par M. Caillaux, ministre des finances. — Renvoyé à la commission du budget.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, aux termes de l'article 157 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité de la guerre, les ordonnancements au titre de l'exercice 1876 seront clos le 31 juillet prochain.

Il importe, en conséquence, que les services dont les ressources sont actuellement insuffisantes pour faire face aux dernières dépenses soient dotés, à bref délai, de fonds complémentaires.

Ces insuffisances, qui s'élèvent à une somme de 914,244 fr., sont dues aux causes ci-après indiquées par chapitre :

CHAPITRE IX. — *Habillement et campement*

Les insuffisances constatées sont de diverses natures :

1° La dépense pour les réservistes (305,000 hommes à 18 fr. 75 c. en moyenne) s'est élevée à 5,720,000 fr., et la loi du 23 août 1876 n'a alloué qu'un crédit de 4,800,000 fr., d'où une différence en moins de	920.000
2° La valeur des effets abandonnés aux volontaires d'un an, pour les trimestres restant à courir lors du renvoi des volontaires dans leurs foyers, n'a pas été inscrite au budget ; cette dépense s'élève à	520.000
3° L'habillement des enfants de troupe n'a pas, de son côté, été prévu au budget de 1876, qui a été établi en 1874, avant la suppression des sections hors rang; les enfants de troupe étaient alors habillés avec les économies de coupe résultant des confections faites dans les corps	210.000
4° La valeur des effets mis hors de service par réforme anticipée à la suite des grandes manœuvres et des manœuvres en terrains variés, compensation faite du bénéfice résultant pour l'Etat des prolongations de durée pour d'autres effets, dépasse d'après les situations des intendants militaires, la somme de 520,000 fr. supérieure de	426.000
à celle portée au budget (94,000 fr.)	
5° D'un autre côté, les frais de manutention et de réparation du matériel existant dans les magasins de l'intérieur et de l'Algérie, se sont naturellement accrus, en même temps que les approvisionnements se complétaient; les dépenses constatées établissent de ce chef une insuffisance de	1.520.000
6° Les achats d'effets de campement destinés aux troupes campées d'une manière permanente à l'intérieur ou en Algérie ; les fournitures de paille de couchage et les remplacements d'effets de campement usés prématurément par suite des grandes manœuvres, enfin les achats de couvertures et de paille pour les troupes baraquées ou transportées, par mer ou en Algérie, dépassent chaque année les allocations d'une somme de plus de 500,000 fr.; l'insuffisance s'est élevée, en 1875, à	531.000
somme qu'il y a lieu de demander également pour 1876.	
7° Enfin, il a été distribué, pendant le cours du même exercice, 53,000 ceintures de flanelle en excédant des quantités prévues	106.000
Si l'on ajoute à cette dépense la moins-value résultant de la mise en service de 28,000 ceintures de flanelle aux réservistes appelés aux grandes manœuvres, soit	14.000
on arrive, pour cet objet, à une dépense supplémentaire de	120.000
Total	4 247 000

Mais, lors de l'examen du budget de 1877, les Chambres ont constaté que l'assimilation des cadres aux sous-officiers sous le rapport de l'habillement, et que le prix porté au budget comme indiquant la valeur des effets abandonnés aux hommes libérés, devaient laisser au service de l'habillement des ressources disponibles dont il y a lieu de tenir compte ici, puisque les mêmes faits existent dans le budget de 1876, avant de déterminer le chiffre des crédits supplémentaires à demander aujourd'hui.

Les Chambres ont également repoussé en 1877, comme faisant double emploi, ou comme sans objet, les prévisions concernant l'habillement des détenus et les secours aux masses. Le même rejet doit être appliqué au budget de 1876, qui renfermait les mêmes prévisions, et qui était établi d'après les mêmes données.

Les ressources ainsi disponibles peuvent être évaluées :

1° Pour l'assimilation des caporaux, brigadiers, tambours et soldats aux sous-officiers, et pour la réduction à opérer sur la dépense moyenne de effets abandonnés aux hommes libérés, à	3.626.316	
2° Pour le rejet des prévisions relatives à l'habillement des militaires détenus et secours aux masses, à	206.440	
Total,	3.832.756	
Reste en insuffisance de ressources.	414.244	

CHAPITRE X. — *Lits militaires.*

Ce chapitre présente une insuffisance due aux causes ci-après :

1° Pour parer aux besoins toujours croissant du service, l'entrepreneur a été invité, dès 1875, à transformer 25,000 demi-fournitures en fournitures complètes; cette opération, qui s'est poursuivie en 1876, a occasionné une dépense non prévue de	52 000	
2° Il a été nécessaire de recourir à l'administration de la marine à Cherbourg pour le couchage des troupes, ce qui a entraîné une dépense de	10 000	
3° Par suite de l'occupation incomplète des fournitures de couchage de la garde républicaine, une partie de ces fournitures est utilisée par le couchage des militaires des sections, et de la gendarmerie mobile, mais le loyer d'occupation n'a pas été prévu au budget de 1876, d'où une différence de	20.000	
A ces insuffisances, il faut ajouter :		
4° Les frais de nouvelle installation, pour les magasins des préposés	25.000	
5° Les achats non prévus de châlits et de planches	108.000	
6° Les excédants de dépense du couchage des réservistes, pour lesquels il a été dépensé 250,000 fr. au lieu des 156,000 francs alloués par la loi du 23 août 1876, d'où une différence en plus de	94.000	
7° Enfin, un dépassement sur les loyers d'entretien et d'occupation du matériel en service courant, et sur les dépenses accessoires, de	191.000	
	500.000	500.000
Ensemble		914.244

En résumé, les insuffisances de crédits résultant des causes énumérées ci-dessus s'élèvent à la somme de 914.244 fr., et nous vous demandons d'ouvrir un crédit égal en addition aux précédentes allocations budgétaires.

Mais, en même temps, nous vous proposons de prononcer l'annulation de pareille somme sur le service ci-après, qui présente des ressources disponibles suffisantes pour le couvrir.

CHAPITRE VI. — 2e *partie : Vivres,*

Portion de l'économie résultant de la diminution du prix de ration de la viande fraîche :

Montant de l'abandon proposé, 914,244 fr.

Vu la clôture prochaine de l'exercice 1876, il est indispensable que les services dont les ressources sont épuisées puissent, à bref délai, obtenir la disposition des nouveaux crédits qui leur sont nécessaires. En conséquence, nous avons l'honneur de vous prier d'accorder l'urgence pour le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 914,244 fr., en addition aux prévisions de l'exercice 1876.

Ce crédit est et demeure réparti par chapitres selon l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, par les lois des 3 août 1875, 23 et 29 décembre 1876, une somme de 914,244 fr. est annulée au titre du chapitre mentionné à l'état B annexé à la présente loi. (Budget de l'exercice 1876.)

Etat A

TABLEAU des crédits accordés en addition aux prévisions du budget de l'exercice 1876.

Numéros des chapitres.	INDICATION DES SERVICES	MONTANT des crédits demandés.
9	Habillement et campement	414.244
10	Lits militaires	500.000
	Total	914.244

Etat B

TABLEAU des crédits annulés au budget de l'exercice 1876.

Numéros des chapitres	INDICATION DES SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
6	2e partie. — Vivres	914 244

INFORMATIONS ET FAITS

Le ministre de la marine et des colonies a été informé que le patron d'un bateau de pêche de Boulogne a recueilli, le 6 du présent mois, par le travers du feu-flottant le Galoper (mer du Nord), un pigeon voyageur qui est mort quelques jours après.

Sur des plumes provenant de cet oiseau sont empreintes, en lettres rouges, les marques suivantes :

« Société l'Union. Jaimes Waremmf. Saint-Denis. 10. »

Il a été versé, le 15 juin 1877, à la trésorerie générale de la Loire, la somme de 39 fr. 75, à titre de restitution anonyme à l'Etat.

— On mande de Berne, le 19 juin :

Par suite de la fonte subite des neiges et des ouragans multipliés, l'Aar a débordé sur plusieurs points entre Thoune et Berne. Les travaux de correction exécutés près d'Uttigen, ainsi que le pont du chemin de fer de cette localité sont en danger. Un grand nombre de pionniers de l'école militaire de Thoune ont été aussitôt envoyés sur les lieux pour porter secours.

Le lac de Thoune a atteint un niveau qui n'a pas été dépassé depuis 1852.

Dans la nuit du 17 au 18 juin, un terrible ouragan s'est déchaîné sur l'Oberland bernois. A Oberhofen deux maisons ont été renversées. A Fritz il y a eu des glissements de terrain

qui ont entraîné plusieurs maisons ; sept maisons ont péri dans l'eau. On a également retiré de la Zulg, près Steffisbourg, le cadavre d'un homme sans vêtements, qui aura sans doute été surpris pendant son sommeil.

L'Aar est de 4 pieds au-dessus de son niveau maximum. A Uttigen, les travaux de correction sont sérieusement menacés ; 60 sapeurs et les 160 pionniers de l'école militaire commandée par M. le colonel de Vallière de Thoune, ont été envoyés sur les lieux pour porter secours. A Berne même, l'Aar a inondé le quartier de la Matte.

— On écrit de Villeneuve à la *Gazette de Lausanne* :

Nous sommes ici complétement découragés ; le niveau du lac Léman va toujours s'élevant et nous inspire de sérieuses inquiétudes.

— Le *Progrès* de Lyon raconte que, dans la nuit du 15 au 16 juin courant, un affreux malheur est venu jeter la douleur et le deuil dans une famille de cultivateurs de Saint-Etienne-Lavarenne. Les époux Gouyon, propriétaires en cette commune, après une journée de travail, dormaient tranquillement, lorsque vers minuit et demi un craquement sinistre se fait entendre et les réveille en sursaut. Ils accourent vers l'endroit d'où est venu le bruit. Là un affreux spectacle les attend. Une partie de leur maison d'habitation vient de s'écrouler et d'ensevelir sous ses décombres leurs deux filles, âgées l'une de douze et l'autre de neuf ans. Ils entendent leurs cris étouffés et ils ne peuvent leur porter secours. A leurs appels désespérés, les voisins s'empressent d'accourir et de fouiller ces ruines pour arracher à une mort horrible les deux jeunes victimes.

Mais vains efforts ! Que peut, en effet, le courage surhumain de quelques travailleurs pour soulever les monceaux de pierres et de débris de toute nature qui couvrent ces deux malheureuses ? On entend encore pendant quelques instants de faibles gémissements ; puis plus rien. Ce n'est qu'une heure et demie après l'accident, que l'on a pu retirer de dessous les ruines les deux cadavres défigurés de ces infortunées.

— Sept ou neuf pierres précieuses d'une valeur inappréciable, excepté pour les connaisseurs, ont été volées dans la nuit de vendredi dans une vitrine du Musée britannique. On annonce que deux de ces pierres ont été retrouvées grâce à l'honnêteté des marchands auxquels on était allé les offrir en vente. Les autres ont disparu et l'on suppose qu'elles ont été envoyées à Amsterdam.

Ce vol a naturellement causé une pénible émotion au Musée britannique ; on ne sait encore de quelle manière il a été commis ; la vitrine était, comme d'habitude, fermée et elle n'a pu être ouverte qu'avec une clef s'adaptant parfaitement. En même temps il faut remarquer que des personnes étrangères à l'administration du muséum y sont occupées à des travaux en voie d'exécution, mais on ne comprend pas comment l'une d'elles a pu s'isoler des autres et trouver moyen de commettre cette audacieuse soustraction.

— L'*Italie* du 20 donne les détails qui suivent sur la mort du brigand Leone, qui épouvantait depuis longtemps la Sicile de ses méfaits.

Les armes que portait Leone lorsqu'il a été tué sont arrivées hier à Rome et en sont repartis aujourd'hui. Le ministre de l'intérieur les envoie à Sa Majesté. Ces armes se composent de la fameuse carabine à 24 coups et d'un revolver à 6 coups. Le tout est accompagné d'une cartouchière renfermant encore des cartouches. La carabine que nous avons vue est de fabrication américaine. Elle a deux canons et porte à 800 mètres. Le revolver est de fabrication anglaise. Ces armes sont fort simples, mais excellentes.

On sait que Leone fut trahi par un individu qui était chargé de lui porter à manger et qui avertit le délégué Lucchesi. Leone et ses deux compagnons se trouvaient dans un champ de blé couvrant en partie une petite colline. La force parvint à cerner ce champ sans que le brigand s'en aperçût. Tout à coup il entendit un son de trompette. Il se leva, regarda par dessus les blés, aperçut le lieutenant des bersaillers, et le couchant immédiatement en joue, il lui envoya une balle qui ne l'atteignit pas. Les soldats qui cernaient le champ firent feu sur Leone, qui disparut dans les blés. Alors, pendant trois heures, on put assister à la scène suivante : de temps en temps, Leone apparaissait et faisait feu sur la troupe qui, au moment où sa tête dépassait les épis exécutait une décharge générale. Cependant, un des compagnons de Leone rampant à travers les blés, était arrivé sur la lisière du champ d'un côté qu'il ne croyait pas gardé.

Tout à coup il sortit des blés et, se levant, se mit à courir pour échapper. Mais il n'avait pas aperçu six gardes à cheval qui étaient en sentinelle de ce côté. Au moment où il se présenta ils lui envoyèrent six balles qui le jetèrent à terre. Au bout de trois heures de combat, le délégué Lucchesi qui, armé d'une lorgnette, se trouvait sur une éminence d'où il suivait les péripéties de la lutte, s'aperçut que Leone était couché à terre dans un sillon et ne bougeait plus. Il donna l'ordre alors de s'approcher de lui. On s'avança avec précaution et l'on constata qu'il était mort. Il avait reçu deux balles dans les épaules et une balle dans la nuque. Sa carabine contenait trois cartouches. Il avait tiré vingt et une fois.

A Montemaggore, on photographia le cadavre. Nous avons sous les yeux une de ces photographies exécutées par le photographe Rametta, de Palerme. Leone est vêtu d'un gilet, d'une chemise blanche entr'ouverte, qui laisse voir une chemise de flanelle à carreaux.

Une ficelle passée sous les aisselles le retient au mur sur lequel il est appuyé. La tête n'indique rien autre qu'une grande énergie ; la mâchoire inférieure est très-développée, le front est large, le nez régulier ; Leone portait moustache et barbiche. L'aspect général est celui d'un lattore de campagne qui a servi dans les bersaillers. Tel est l'homme qui terrorisait la Sicile, qui dépensait un million par an extorqué aux propriétaires siciliens et qui envoyait sa carte au préfet Malusardi pour le féliciter, le jour où celui-ci arrivait à Palerme avec la principale mission de débarrasser l'île de Leone.

— La *Navy Gazette* annonce que le projet du capitaine américain Howgate, qui a pour but d'atteindre le pôle Nord en établissant une colonie temporaire au delà de Fort Foulke, va recevoir un commencement d'exécution.

Une expédition commandée par le capitaine Tyson, un des officiers du *Polaris* en 1871, se mettra en route le 15 juillet prochain et s'avancera au nord dans les parages où la *Discovery* a hiverné l'année dernière.

Le capitaine Tyson fera choix d'un emplacement convenable pour la colonie projetée aux confins de la mer Polaire, et en 1878 on y enverra une vingtaine d'hommes résolus, approvisionnés complétement, même d'une maison, pour trois années, à la fin desquelles ils seront, en cas d'insuccès, ravitaillés et renforcés par de nouvelles recrues.

On espère que ces hommes s'acclimateront sans grande difficulté et pourront former l'expédition définitive, qui gagnerait en traîneaux l'extrême Nord, en profitant rapidement de la saison où les glaces s'éloignent et ouvrent la route du pôle.

— En Australie, les préparatifs pour l'Exposition internationale, qui doit avoir lieu le mois prochain, se poursuivent avec activité. Parmi les pays qui doivent y être représentés, nous trouvons la France, le Canada, les Etats-Unis, l'Italie, le Japon, les îles Sandwich, la Nouvelle-Calédonie et toutes les colonies australiennes. Le Canada et les Etats-Unis ont envoyé des commissaires spéciaux.

Nous apprenons à ce propos que l'Australie a aujourd'hui une population de 2,500,000 âmes. Le commerce qui s'y fait avec tous les pays du globe y monte à une valeur de près de 75 millions de livres sterlings. Il y a plus de 2,000 milles de chemins de fer, et autant d'autres en construction ; l'extension des fils télégraphiques y est de plus de 20,000 milles.

LA NATURE, *revue des sciences illustrée*. GASTON TISSANDIER, rédacteur en chef. (G. MASSON, éditeur, 10, rue Hautefeuille, Paris.) — Sommaire du n° 212, du 23 juin 1877. — Les Geysers aux Etats-Unis (fin). — L'Ile de Nossi-bé, par Ch. Vélain. — L'artillerie des Papouas, par Hamy. — Le téléphone Gray, par Bontemps. — Académie des sciences, par Stanislas Meunier. — Ce numéro contient 12 gravures et le bulletin météorologique de la semaine.

LE TOUR DU MONDE, *nouveau journal des voyages*. — Sommaire de la 859e livraison (23 juin 1877). — Texte : le Monténégro, par M. Charles Yriarte. Texte et dessins inédits. — Huit dessins de Valério, A. Fernandus, Taylor et E. Ronjat.

JOURNAL DE LA JEUNESSE. — Sommaire de la 238e livraison (23 juin 1877). Texte : Le Château de la Pétaudière, par Mme la vicomtesse de Pitray, née de Ségur. — Van, par Louis Rousselet. — Le monde renversé, par Marie Maréchal. — Père et fille, par Mme de Witt, née Guizot. — A travers la France : Le château de Bourbon-Busset, par A. Saint-Paul.

Dessins : Marie, Deyrolles, Sahib et Giacomelli.

Bureaux à la librairie Hachette et Ce, boulevard Saint-Germain, n° 79, à Paris.

Chemins de fer de l'Ouest. — Dimanche prochain 24 juin 1877, grandes eaux à Saint-Cloud.

Billets d'aller et retour.

Trains supplémentaires suivant les besoins du service.

SCIENCES — LITTÉRATURE
BEAUX-ARTS

ÉTUDES BIBLIOGRAPHIQUES

LA FRANCE POLITIQUE ET SOCIALE (1)

Se connaître soi-même, juger son propre pays, apprécier les événements contemporains, sont trois choses également délicates. Il faut à l'histoire l'optique de la distance et du temps. Nous ne nous rendons pas mieux compte de la portée des faits qui se passent autour de nous, du caractère du peuple au milieu duquel nous sommes nés et nous vivons, que des qualités ou des défauts de notre propre nature. Lorsqu'il s'agit du présent ou de nous, l'indépendance d'esprit nous fait défaut comme l'impartialité de jugement; nous risquons d'être entraînés par nos sympathies ou nos antipathies, trompés par nos désirs ou nos rancunes personnelles, égarés par notre intérêt ou nos passions. Les plus grands historiens eux mêmes, lorsqu'ils ont eu à parler de leur patrie, ont involontairement cédé à l'opinion dominante du moment, à l'esprit de secte ou de parti. « Augustin Thierry a critiqué tous ses devanciers et montré la vanité de leurs systèmes; mais lui-même, dit M. Laugel dans son livre sur *la France politique et sociale*, lui-même avait-il raison quand il pensait que tout le mouvement de notre histoire a tendu à amener l'avénement au pouvoir des classes moyennes et l'établissement du régime constitutionnel? »

C'est ainsi que chaque siècle, en renouvelant les études historiques, recommence en quelque sorte l'histoire et en refait la philosophie. Suivant les temps, sans parler des découvertes de la science, les questions les plus graves reçoivent une solution différente. Depuis deux ou trois cents ans, par exemple, toute une école de publicistes, poussant parmi nous à la guerre des classes, s'est appliquée à diviser nos pères en vainqueurs spoliateurs et en vaincus dépouillés, en Francs et en Gaulois, ancêtres de notre tiers-état et de notre noblesse. Cette théorie dangereuse, engendrée, suivant l'expression de M. Fustel de Coulanges, par la haine et la perpétuant, l'érudition contemporaine en a fait désormais justice en démontrant, chartes et documents authentiques en main, qu'il n'y eut, après la conquête, ni confiscation générale du sol, ni race réduite en servage par l'autre et que, bien loin d'être absorbés par les Francs, ce furent au contraire les Gaulois, ou, pour parler plus exactement, les Gallo-Romains qui, par leur religion et leur civilisation, religion chrétienne, civilisation romaine, l'assimilèrent leurs conquérants.

L'exemple de cet universel, radical et incontesté retour d'opinion dans la question de nos origines sociales et politiques suffit pour démontrer la difficulté de l'entreprise tentée par M. Laugel. Le succès de son livre sur *l'Angleterre politique et sociale* l'a encouragé dans son nouvel effort. Cette fois la tâche était plus difficile, précisément pour les raisons que nous venons d'indiquer. Nous allons essayer de faire voir, par l'analyse de son intéressant et savant ouvrage, qu'il n'y a pas moins réussi.

Ainsi qu'il l'a fait dans l'*Angleterre politique et sociale*, M. Laugel s'attache d'abord à expliquer le caractère de la race par l'analyse des divers éléments qui l'ont constituée. Il n'a pas de peine à mettre en relief l'influence du génie latin sur un peuple dont l'empereur Claude célébrait déjà, dans une de ses harangues au sénat, la docile fidélité, et qui accepta si bien la domination ou plutôt la civilisation romaine que l'historien Josèphe a pu écrire : « La Gaule entière, qui n'est pourtant ni amollie ni dégénérée, obéit volontairement à douze cents soldats romains. » Il montre les populations gauloises faisant leur éducation politique à l'ombre du despotisme administratif des empereurs romains et si complètement soumises à Rome que, deux siècles après César, le latin ne laissait plus subsister la langue celtique que dans l'Armorique. En même temps que l'influence latine pénétrait dans le Midi la race germanique se fixait dans le Nord et s'y mêlait aux Celtes, y important avec elle l'idée féodale et la monarchie personnelle.

« La France, dit M. Laugel, est la seule nation du monde où l'on trouve en proportion aussi égale les trois éléments celtique, latin et germanique : de là, sans doute, son caractère unique; le secret de son histoire doit être cherché dans la lutte si longue et enfin dans la fusion de ces trois éléments. Son génie est le plus riche qui se puisse imaginer, puisqu'elle a pris quelque chose à toutes les races supérieures de l'humanité. Il est comme le point de rencontre unique de toutes les forces qui remuent la matière et l'esprit. L'Angleterre n'a pas emprunté autant au génie celtique, ni surtout au génie latin. L'Espagne n'a pas été imprégnée par le génie germanique. L'Italie, au temps de sa grandeur, l'Allemagne actuelle représentent des forces trop nues, trop simples, des lumières éclatantes, mais qui ont moins de rayons. »

La fusion a été lente à s'accomplir. La France du Nord et celle du Midi, séparées par la Loire et le plateau central, ont eu longtemps comme une double âme où se retrouvaient les instincts de la Gaule antique. Dans le Nord, l'esprit celtique s'y mariait à l'esprit germanique, dans le Midi à l'esprit latin. Aujourd'hui encore, dans les passions et les aptitudes de nos populations provençale et languedocienne et de nos populations septentrionales, n'est-il pas facile de saisir la trace de ces différentes origines? Mais le temps a fait son office; les couleurs trop disparates se sont effacées; il ne subsiste plus que quelques pâles nuances. Où s'est opéré d'abord, se demande l'auteur de *la France politique et sociale*, le mariage le plus intime des races qui ont créé la France moderne? Il n'hésite pas à affirmer que c'est dans ces régions moyennes dont la Touraine est le centre et le cœur. La première floraison d'un art français par excellence ne s'est-elle pas faite sur les bords de la Loire, avec l'architecture qui y a élevé ces châteaux d'un caractère si exquis et si original, d'une fantaisie si mesurée, avec la littérature qui y a produit Ronsard et Rabelais?

M. Laugel consacre tout un chapitre aux caractères de notre race industrieuse, économe, modérée dans ses désirs et ses goûts, et par-dessus tout éminemment sociable. Il explique par les côtés méridionaux de notre origine notre amour du théâtre et du roman, notre goût pour l'éloquence à fracas, pour le panache, pour l'éclat et l'imprévu de la mise en scène, pour ce qui frappe, émeut ou éblouit, plutôt que pour ce qui persuade, notre vie moins subjective qu'objective; par nos côtés germanique et celtique, il explique notre facilité d'inféodation à tout homme qui se présente à nous avec une auréole de grandeur, notre esprit de soumission en même temps que notre aversion pour la servilité. Nous sommes tout à la fois une nation de soldats et d'artistes, un peuple qui a pu compter quelques grands politiques, mais qui dans son ensemble n'a jamais été politique comme le peuple romain, par exemple, ou le peuple anglais. Il nous manque cet entêtement de l'idée fixe ou tout au moins obstinément suivie, cette âpreté dans la possession qui caractérisant nos voisins. C'est ainsi que pour ce qui touche à la politique extérieure, notre ancienne monarchie n'a eu de but véritablement marqué et constant que pendant la période de la lutte contre la maison d'Autriche, et que la Révolution française, de son côté, a fait une guerre de propagande plutôt qu'une guerre de conquêtes. Nous combattons pour des idées générales plutôt que pour nos intérêts particuliers, toujours prêts à lâcher la proie pour l'ombre.

Le cadre étroit où nous nous trouvons renfermé nous interdit de suivre l'auteur dans les pages où, esquissant à grands traits l'histoire glorieuse de l'antique royauté, il la montre constituant, à travers les plus redoutables épreuves, l'unité française. Pour atteindre ce but, elle s'appuie, au début, sur l'Eglise qui, en travaillant à l'unité religieuse, favorisa d'abord la création des unités politiques, et sur l'armée, dont la hiérarchie fut le principe de la hiérarchie sociale. Plus tard, lorsqu'elle croit cette unité menacée par les forces mêmes qui ont contribué à la fonder, elle n'hésite pas à les combattre. La royauté fut, par la force des circonstances, l'ouvrier de l'unité nationale; tant que l'ouvrage resta incomplet, la nation se confondit avec elle. Droit féodal, conquêtes, héritages, mariages, traités, tous les moyens servent aux rois de France pour faire la France.

Successivement, l'Anjou, le Maine, la Normandie, la Guienne, le premier comté d'Auvergne, le comté de Ponthieu, le Dauphiné d'Auvergne, le Bourbonnais, le Beaujolais, le Forez, la Marche, le Perche, le Maine, la Provence, une partie du Languedoc, le second comté d'Auvergne, la Bourgogne, la Navarre, le Limousin, le Béarn, le comté de Foix, les comtés d'Armagnac et de Rodez, toutes les possessions des maisons de Bourbon-Vendôme et d'Albret, le Poitou, la Sain-

(1) *La France politique et sociale*, par M. Auguste Laugel. 1 vol. in-8°. Paris, librairie Germer-Baillière et C°.

tonge, l'Aunis, l'Angoumois, la Gascogne, le Lyonnais, le Dauphiné, l'Artois, la Bresse, la Flandre, la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine, le Roussillon, le Comtat-Venaissin, la Corse, viennent grossir le patrimoine royal, c'est-à-dire national. « Dans ce long effort de notre grande monarchie, dit M. Laugel, il n'y a pas un village, pas une bourgade, pas un champ, du côté où notre territoire est troué et ouvert aux invasions, qui n'ait coûté des milliers de vies humaines; nous luttions pour vivre, et nos guerres offensives étaient encore des guerres de défense. Les haines nationales, telles qu'on les a vues depuis, n'existaient pas; la jalousie des races princières en tenait la place; l'orgueil des rois se confondait avec les intérêts des peuples. Le sang de Clovis, celui de Charlemagne s'étaient promptement appauvris ; celui des Bourbons garda sa richesse assez longtemps pour qu'il leur fût permis de donner à la France, outre des frontières qui purent sembler définitives, presque tout ce qui fait vivre une nation, un certain idéal en religion, en politique, en art, en littérature, en législation... La Révolution hérita de la fortune séculaire amassée si péniblement par les armes et par la diplomatie des rois; elle couvrit, comme une alluvion, toute cette lisière de petits Etats qui nous entouraient. Mais ses crimes, ses violences et ses folies finirent par nous aliéner l'Europe entière, et la France, à la chute de Napoléon, se trouva rejetée dans ses anciennes frontières, avec cette différence qu'au lieu de presser en quelque sorte contre l'Europe, c'est l'Europe qui commença à presser incessamment contre elle » (1).

Après avoir étudié les divers éléments qui ont contribué à fonder notre race et notre nation, M. Laugel analyse ceux dont se composait l'ancienne société française; il passe tour à tour en revue les institutions sur lesquelles elle était fondée : la monarchie, l'Eglise, la noblesse. Nous ne pouvons pas, malheureusement, le suivre dans tous les développements de son livre. Pour la monarchie, qu'il nous suffise de dire que le long règne de Louis XIV en caractérise pour lui le génie et la grandeur. Son admiration se résume dans le jugement de Voltaire: « Je porte les yeux sur toutes les parties du monde, et je n'en trouve aucune qui ait jamais eu des jours plus brillants que la française depuis 1665 jusqu'en 1704. »

« Tant que notre langue ne sera pas une langue morte, s'écrie M. Laugel, tant qu'il restera une pierre des escaliers de Versailles, tant que de la crête des Vosges on verra poindre dans la brume du Rhin la cathédrale de Strasbourg, tout cœur bien né battra au nom du roi qui eut la passion de la grandeur française. » Faute d'espace pour analyser cette partie du livre, nous avons cité ces lignes, pour indiquer du moins l'esprit dans lequel elle est écrite ; mais si profonde qu'en soit l'érudition, si indépendante qu'en soit l'impartialité, nous n'hésitons pas à confesser nos préférences pour le chapitre relatif à la noblesse.

(1) *La France politique et sociale*, pages 79-83.

M. Laugel connaît à fond les lois, les mœurs et les institutions anglaises. C'est de main de maître qu'il a tracé le parallèle de la noblesse britannique et de la noblesse française. Le chapitre est à lire en entier dans le texte. Il est impossible de faire ressortir avec plus de précision et de clarté les causes qui ont maintenu la première et dissous la seconde. L'accession des cadets au titre et à une partie de l'héritage, la vénalité des charges, la facilité de s'anoblir par l'achat des terres nobles et par l'emploi de la particule ajoutée au nom de ces terres, ont ouvert celle-ci à l'invasion des gens de plume et de finance, des intendants enrichis, des parvenus et des aventuriers de toute sorte, aux usurpations incessantes de la vanité sans mérite, si bien que, tandis qu'en Angleterre on compte seulement, à l'heure qu'il est, 20 ducs, 21 marquis, 127 comtes, 30 vicomtes, 229 barons et 870 baronnets, c'est-à-dire en tout 1,297 familles possédant un titre héréditaire, en France, au contraire, dès 1766, dans la Recherche de la noblesse opérée à cette époque, il fut trouvé environ 2,084 familles nobles dans la Bretagne, 1,322 dans la Généralité de Caen, 1,686 dans celle d'Alençon, 514 dans celle de Champagne, 1,627 dans la province de Languedoc, 766 dans la Généralité de Limoges, 663 dans la Généralité de Touraine, Anjou et Maine. La noblesse s'était saturée de bourgeoisie. « A aucune époque de notre histoire, a écrit Tocqueville, la noblesse n'a été aussi facilement acquise qu'en 1789, et jamais la bourgeoisie et le gentilhomme n'ont été aussi séparés l'un de l'autre. » « La noblesse, dit M. Laugel, avait perdu un à un tous les caractères qui constituent une aristocratie ; appauvrie par les partages, par la cour, par les guerres, elle était obligée sans cesse de laisser sortir des terres de ses mains, en les chargeant seulement de quelque cens ou droit misérable, pour maintenir un droit de propriété nominal. » La haute noblesse méprisait la bourgeoisie anoblie; la petite noblesse débitait la noblesse vénale et s'isolait de plus, d'autant plus arrogante qu'elle devenait plus pauvre. « Toute aristocratie, a dit Châteaubriand, a trois âges : celui des supériorités, celui des priviléges, celui des vanités. » Richelieu et Louis XIV avaient réduit la nôtre à ce dernier rang. Or, plus une noblesse perd de sa pureté, plus elle se sépare du peuple. La grandeur qui ne doute pas de soi n'est-elle pas toujours la plus accessible?

Parmi les nobles, orgueilleux dédain des uns, sourde jalousie des autres; impuissance politique chez tous, depuis que les justices seigneuriales avaient disparu devant la justice royale, et que les intendants avaient graduellement enlevé à la noblesse le gouvernement et l'administration des provinces; dans le tiers, haine sourde et dès longtemps couvée contre des vanités de jour en jour croissantes plus encore peut-être que contre des priviléges amoindris, telle était la situation au moment de la fameuse nuit du 4 août. « La noblesse française, dit M. Laugel, fut, dans cette nuit fameuse, fidèle à son caractère historique; elle a toujours été la noblesse de l'Europe la moins grossièrement attachée à l'argent, à la terre, à tout ce qui est matériel; elle a trop aimé la vie d'aventures, le jeu, la guerre, les hasards; elle a eu des passions trop juvéniles, trop féminines, et a trop cru assez se défendre contre les empiétements des petites gens par des plaisanteries et des mépris;... elle a préféré les plaisirs légers et délicats aux solides avantages que donnent le pouvoir, la force et la richesse; il faut voir en elle la fleur de la société française plutôt que le tronc ou la racine ; mais quel Français pourrait lui en faire un reproche? »

Les chapitres suivants de l'ouvrage sont consacrés à la Révolution, à la société issue de la Révolution, à l'état présent de la France ; le dernier est intitulé l'*Avenir*. Les questions que l'auteur y aborde ne sont pas de celles qu'il est permis d'effleurer en quelques lignes. Mais s'il ne nous est pas possible d'exposer, de peur de les dénaturer par une incomplète analyse, les idées de M. Laugel, il est du moins de notre devoir d'engager le lecteur à se reporter au volume, en l'assurant d'avance qu'il ne regrettera pas le temps consacré à cette intéressante et instructive lecture. L'esprit philosophique de l'auteur de *la France sociale et politique* s'élève et plane au-dessus des intérêts de classe, des passions de parti ; il ne craint pas de dire la vérité à ses amis et n'hésite pas à rendre justice à ses adversaires. Ou plutôt, sans sympathies ni antipathies politiques, il ne voit en face de lui que des Français, frappés tous par les mêmes désastres, et s'applique seulement, comme l'a fait, il y a quelques années M. E. Renan, dans son livre sur la *Réforme intellectuelle et morale de la France*, à rechercher les causes de nos malheurs pour en prévenir le retour.

Il semble qu'on ne puisse lire un livre qui touche à tant de questions, remue tant d'idées et résume en quelque sorte toute l'histoire de notre pays, sans se trouver par instant, au moins sur quelques points de détail, en désaccord d'opinion avec son auteur. Eh bien! telles sont, dans *la France politique et sociale*, la loyauté des appréciations, la rigueur logique des déductions, la sincérité des recherches historiques et des jugements que l'esprit de contradiction n'y trouve pas prise. Quel que soit le parti auquel on appartient, royaliste ou républicain, on se sent entraîné malgré soi par ce patriotisme qui pleure la patrie perdue et se rappelle le temps qui fit de l'Alsace une province française. A un tel ouvrage, les révolutionnaires seuls, dans la pire acception du mot, trouveraient à reprendre mais, après nos épreuves, est-il permis d'être encore révolutionnaire et de se dire Français ?

FRÉDÉRIC BÉCHARD.

Chemins de fer de l'Ouest. — Courses de chevaux. Train de plaisir de Paris à Rouen.

Aller et retour : 2e classe, 8 fr.; 3e classe 5 fr. 50.

Aller : Départ de Paris (Saint-Lazare), dimanche, 24 juin 1877, à 6 h. 15 matin.

Retour : Départ de Rouen (rive gauche) dimanche, 24 juin, à 10 h. 5 soir.

Vendredi 22 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à terme	JOUISS.		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	COURS PRÉCÉDENT Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS							
			1er avr. 77	3 0/0	69 50 45 40 35 60 65 67 ½ 70 69 72 ½ 75	fin ct...	69 50	69 72 ½	69 50	69 67 ½	69 65
			22 mars 77	4 0/0		fin ct...					98 75
			d°	4 1/2 0/0	98 50 75 50 99 98 60	fin ct...					103
			16 mai 77	5 0/0	105 60 65 70 75 72 ½ 70 75 80	fin ct...	105 60		105 82 ½	105 65	105 65
						Pe fin c.		d25		106 20 d50	
						Pe fin p.	106 40	106 50 d10	106 80	107 .. d50	
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.							0 25
				d° d° bul. négociables.							17
				BONS DU TRÉSOR							3% à 2 m.
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)	510						515
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)	1020						1020
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)							
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)							505
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)							505
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)							1010
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)							950
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)							109 75
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)							505
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)							1017 50
			26 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., remb. 500 fr., annuités finissant en 1889, t.p.	493 75	en liq..					
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	517 516 50 516 517 517 50	fin ct...					495
				d° (départements), titres provisoires.		en liq..					518
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	225 227 50 228 228 75 229	fin ct...					489
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	490 495 497 50 498	fin ct...					228
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	505 50 505	fin ct...					492 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	385 387 50	fin ct...					380
						en liq..					569
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	378 379 50 377 50 376 25 375	fin ct...					387 50
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	96 50 96 25 96	Pe fin c.		d5f		d10	368 75
			d°	d° d° séries sorties (unités)							96
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)							900
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.							10000
						fin ct...					1085
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t.p.	485 487 484 483 50	en liq..					
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	4 9 75 477 476	fin ct...					484
						Pe fin c.		d5f		d10	505
				Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis		en liq..					
			20 avr. 77.	et payables par l'État, exempts d'impôts).	512 50 513 50	fin ct...					478 75
						Pe fin c.		d5f		d10	512 50
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 56 payés.		fin ct...					495 25
			d°	d° d° tout payé	344 344 50 343 75 344	en liq..					
						fin ct...					344
						Pe fin c.					
				VALEURS FRANÇAISES							
			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	3120 3125	en liq..					3119
						fin ct...					3080
						Pe fin c.		d100		d50	
						Pe fin p.		d100		d50	
				BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)		en liq..					
					940	au 30..	945				935
						Pe au 30		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	
						en liq..					
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	668 75	au 30..					670
						Pe au 30					665
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	306 25	au 30..					307 50
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	375	au 30..					375
						en liq..					
			janv. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés	610 607 50 612 50	fin ct...	615				612 50
						Pe fin c.		d40		d5f	
			mai 1877.	CRÉDIT FONCIER — Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.		Pe fin c.		d20		d10	980
			d°	Obligations 500 fr., 4%, r. 500 fr.	492 50	Pe fin p.		d40		d5f	492 50
			d°	d° 10mes 4%, r. 100 fr.	98	Pe fin p.		d20	645 ..	d10	98
			d°	Obligations 500 fr., 3%, r. 600 fr.	505 502 50						505
			nov. 1876.	d° 10mes 3%, r. 120 fr.	100						100
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863, r. 500 fr.	485 480						485
			d°	Obligations communales, 3%, r. 500 fr.	425						425
			d°	d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	82 83						82
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.		en liq..					
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	300 304 75 307 50 310 312 50	fin ct...					300
					477 50 480	fin ct...					477 50
						en liq..					
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	335	fin ct...					332 50
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.	127	au 30..					126 25
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	495	au 30..					495
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	610	en liq..					
						au 30..					637 50
						en liq..					
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	560	au 30..					570
						Pe au 30		d5f		d10	557 5
					Grosses coupures	Pe au 15		d5f		d10	
						en liq..					
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	130 131 25	au 30..	131 25				130
						Pe au 30		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au ..					
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	635 25 637 50	en liq..					
			d°	d° actions estampillées		au 30..					637 50
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	410	en liq..					
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	470 472 50 475	au 30..					410
						Pe au 30		d5f		d10	
						en liq..					
						au 30..					472 50
						Pe au 30		45f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	

Vendredi 22 Juin 1877

DERNIER			JOUIS.	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
Coupon détaché	Nbre de titres liq. pr.	Nbre de titres à Paris									
			janv. 1878	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	en liq..						
					au 30..					470 ..	470 ..
					Pe au 30						
					Grosses coupures						
					Pe au 15						
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)	en liq..						
					au 30..	252 50			252 50	253 75	
					Pe au 30						
					Pe au 15						
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	en liq..						
					au 30..	410 ..			411 25	413 75	412 50
					Pe au 30						
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	Pe au 15						
					en liq..						
					fin ct...	510 ..			512 50	525 ..	
			févr. 1877	CHARITTES, action de 500 fr., tout payé	en liq..						
					fin ct...	220 ..			215 .	220 ..	
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'Etat dès réception des travaux)	en liq..						
					fin ct...	475 ..			475 ..	490 ..	
					Pe fin c.						
			mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé	en liq..						
					fin ct...	605 607 50 610 612 50			606 25	600 ..	
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	Pe fin c.						
					en liq..						
					fin ct...	1000 1001 25 1002 50			1002 50	1000 ..	1000 ..
					Pe fin c.						
					Pe fin p.						
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	en liq..						
					fin ct...	785 782 50			799 ..	777 50	
					Pe fin c.						
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	en liq..						
					fin ct...	1295 ..			1295 50	1296 25	
					Pe fin c.						
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	en liq..						
					fin ct...	1020 1035			1035 ..	1037 50	
					Pe fin c.						
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'Etat, — tout payé (Impôts à la charge de la Compie)	en liq..						
					au 30..	485 ..			488 75	465 ..	
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	en liq..						
					fin ct...	665 663 75 662 50			670 ..	648 75	
					Pe fin c.						
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)	en liq..						
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	fin ct...					100 ..	460 ..
					en liq..						
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	au 30..	442 50			441 25	450 ..	
					en liq..						
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	au 30..	440 ..			440 ..	447 50	
					en liq..						
					au 30..						
					Pe au 30					230 ..	252 50
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	en liq..						
					au 30..	1270 ..			1268 75	1265 ..	1260 ..
					Pe au 30						
					Pe au 15						
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé	en liq..						
				d° grosses coupures	au 30..	12 ..			11 ..	16 25	
					Pe au 30						
					Pe au 15						
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	en liq..						
					au 30 .	450 453 75 455 460 458 75 462 50 463 75 465 467 50			465 ..	465 ..	460 ..
					Pe au 30				480 ..		
					Pe au 15						
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr , t.p.	au 30..	605 607 50 602 50			610 ..	620 ..	
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie générales), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	en liq..						
					au 30..	470 ..			475 ..	467 50	
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)	Pe au 30						
					au 30..	310 ..			310 ..	620 ..	
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	en liq..						
					au 30..	665 ..	660 ..		665 ..	662 50	662 50
					Pe au 30						
					Pe au 15						
			janv 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé (ex-coup. 15)	en liq..						
					au 30..	547 50 550 555	545 ..		550 ..	547 50	545 ..
					Pe au 30						
					Pe au 15						
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.		129 50 130 130 50			129 ..	122 50	
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES							
			5 juill. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chse fixe 25 fr. 20	en liq..						
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier)	au 30..				95 ¼		
					Pe au 30						
					au 30..				53 ..	65 ¾	
				d° d° 1,000 flor. d°	Pe au 30				53 .		
				d° d° 10,000 flor. d°					46 ..		
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50,	en liq..						
				- Oblig. 200 flor	au 30..	57 30 60 30	57 30		57 50	57 50	57 30
				d° d° 1,000 flor	Pe au 30	57 30 60 30					
				d° d° 10,000 flor	Pe au 15	57 30 60 30					
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7%, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	en liq..						
				Grosses coupures	au 30..	215 ..			220 ..	362 50	
					en liq..						
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	au 30..	263 75			260 ..	265 ..	
				d° d° d° coup. de 5	Pe au 30				219 50		
				d° d° d° coup. de 25	en liq..				257 50		
				DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)	au 30..						
					Pe au 30						
					Pe au 15						
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	en liq..						
					au 30..	200 ..			202 50	202 50	
				Grosses coupures	Pe au 30						
			15 avr 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	Pe au 15						
					en liq..						
					au 30.	296 25 297 50 298 75			300 .	296 25	
				Grosses coupures	Pe au 30						
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	en liq..						
					au 30..	10 ¾ ¼			10 ¼	10 7/16	
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres		10 ¾ ¼			10 ¼		
			d°	d° d° de 12 piastres		10 ¾ ¼			10 ¼		
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus	au 30..				10 ⅜	17 ¼	
			d°	d° d° petites coupures	au 30..				11 ..		
			juill. 1877	d° d° - coup. de 75 piast. et au-dessus	au 30..				10		
			d°	d° d° petites coupures	au 30..				9 ¼		
			1er 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.	au 30..	525 ..			520		

Vendredi 22 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Terme	CLOTURE PRÉCÉDENTE Cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).	en liq.						
				coup. de 60 dol.	au 30	116 ¼				110 ¼	
			d°	d° de 30 dol.	au 30					108	
			mars 1877	d° Consolidés, 5%		109 ¼				109 ¼	104 ¼
			d°	d° petites coupures.	en liq.					109 ¼	
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	au 30	(69 60 70 80 60 75 85 90 95	69 70	70	69 65	69 90	69 65
			d°	d° coup. de 500 fr.	Pcau 30			70 d1f	70 10	70 40 d50	
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pcau 30	69 70 80 90 70	70 50	70 60 d25			69 90
			d°	d° coup. de 50 fr.	Pcau 15	69 70 80 90 70		70 50 d1f		71 d50	69 90
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.	Pcau 15	70		d25			70
			avril 1877	d° 3%	au 30					34	37 50
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	en liq.	218 75				218 75	
					au 30						
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.	en liq.					14	18 12½
			d°	d° 5%, tout payé.	au 30					13 50	41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).		Gr. coup.				51	
			d°	d° 1856-57-59-60						51 ½	
					en liq.					33 50	62
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	au 30	38					
					en liq.						
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).	au 30					77	71 ¼
				d° d° oblig. de 50 liv. st.		78				77	
				d° de de 100 liv. st.		77 ½ ¾ ¼ 77				77	
				d° de de 500 liv. st.		77 ¼				77	
				d° d° de 1000 liv. st.		77 ¼					
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 30	83				82 ½	75
				d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.		82 ½ 83				82	
				d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						82 ½	
				d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						82 ¼	
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	en liq.						
				d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	au 30					74	66
				d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						75	
				d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						72 ½	
										75	
					en liq.						
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	au 30	190				190	278 75
					en liq.						
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	au 30	8 70 65				8 65	8 55
			d°	d° d° 62 fr. 50.	Pcau 30	8 70 65		d25		d50	
			d°	d° d° 12 fr. 50.	Pcau 15	9 50		d 1		d50	
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	au 30					48	130
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 30	51 52				52 50	345
				d° d° grosses coupures.	en liq.					49	310
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	au 30	50					
				d° d° grosses coupures.	en liq.					43	53 75
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	au 30	43					
				d° d° coupures de 5.	Pcau 30			d5f		d10	
				d° d° coupures de 25.	en liq.					43 50	40
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	au 30	43 43 75 42 50					
				d° d° coupures de 5.	Pcau 30			d5f		d10	
				d° d° coupures de 25.	en liq.						
			janv. 1877.	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	au 30					450	487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr.; 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).	en liq.					395	465
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	au 30	337 50 340 341 25 342 50	338 75			340	341 25
				d° d° grosses coupures.	Pcau 30			d5f		d10	
					Pcau 15			d5f		d10	
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	en liq.						
				d° d° grosses coupures.	au 30	457 50 458 75 457 50				460	458 75
					Pcau 30			d5f		d10	
					Pcau 15			d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	en liq.						
					au 30	389 377 50				380	395
					Pcau 30			d5f		d10	
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	en liq.						
					au 30	375				375	441 25
					Pcau 30			d5f		d10	
			janv. 1877.	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	en liq.						
					au 30	475 477 50 478 75 480 481 25 482 50 485 485 25	480	487 50	475	485	472 50
					Pcau 30			d40	490	500 d10	
					Pcau 30			d20		d5f	
					Pcau 15			d40	550	520 d10	
					Pcau 15			d20		d5f	
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	en liq.						
					au 30	457 50	457 50	460	456 25	458 75	457 50
				d° d° grosses coupures.	Pcau 30			d20		d10	
					Pcau 30			d5f		d10	
					Pcau 15			d20		d10	
					Pcau 15			d5f		d10	
					en liq.						
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	au 30					240	240
					Pcau 30			d5f		d10	
					en liq.						
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	au 30	148 75				151 25	155
				d° d° grosses coupures.	Pcau 30			d5f		d10	
					Pcau 15			d5f		d10	
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	en liq.						
			d°	d° d° grosses coupures.	au 30					225	365
					Pcau 30			d5f		d10	
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	en liq.						
					au 30	240 235 236 25 237 50 240	237 50			240	240
					Pcau 30			d20		d10	
					Pcau 30			d5f			
					Pcau 15			d20		250 d10	
					Pcau 15			d5f			
					en liq.						
			juill. 1856	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.	au 30	427 50				127 50	127 50
				Grosses coup.	Pcau 30			d5f		d10	
					en liq.						
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., tp.	au 30	275	275			275	275
				Grosses coup.	Pcau 30			d5f		d20	
					en liq.						
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	au 30	69 50 69				68	68 75
				Grosses coup.	Pcau 30			d5f			
					en liq.						
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	au 30	325 327 50	321 25			326 25	323 75
					Pcau 30					d10	
					Pcau 15					d10	

	Emp^ts de Villes et Dép^ts français																		
déc. 76	Calvados (Dép.), 72.5%, r. 1,000 fr.	..	..	..	..														
do	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	..	..	..	..														
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	106	..	..	..														
nov 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	98	..	..	..														
mai 1877.	Dunkerque (Vle), 5%, r. 1000 f., 235 p.	..	..	..	..														
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	98	..	..	..														
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	99	..	..	..														
do	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	..	..	..	..														
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72.5%, r. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	..	..	..	..														
do	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	..	..	..	..														
31 déc. 76	Nîmes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f. p.	..	..	..	..														
.....	Roubaix et Tourcoing (Vles), r. 50 f.	45	..	..	..														
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr.	..	..	..	..														
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	..	..	..	..														
	Actions françaises.																		
15 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	..	..	..	..														
15 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	..	..	..	..														
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés	..	..	..	..														
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	..	..	..	..														
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jouiss. de la).	..	..	..	..														
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	..	..	..	..														
do	do Dét. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	..	..	..	..														
juill. 1876	do Act. de jouissance	..	..	..	..														
do	do Délégations de jouissance.	..	..	..	..														
.....	Port, Port et Gare de Grenelle	..	..	..	..														
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	212	50	..	..														
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	300	..	..	..														
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	..	..	..	..														
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, act. de jouiss.	670	..	..	..														
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	285	..	..	..														
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
janv. 1874	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p. liq.	..	..	..	..														
janv. 1874	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	..	..	..	..														
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
do	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	..	..	..	..														
déc. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	..	..	..	..														
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
janv. 1875	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
juill. 1876.	Médoc, action 500 fr., tout payé	..	..	..	..														
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	..	..	..	..														
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
do	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	305	..	..	..														
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	..	..	..	..														
juill. 1874	Normands (Ch. de fer). a. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
juill. 1875	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
do	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	270	..	..	..														
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
nov. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
do	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	470	..	465	..														
janv. 1877	Tr. dep^t du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	..	..	..	..														
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	482	50	480	..														
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé	..	..	..	..														
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	..	..	..	..														
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
oct. 1872.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f. p.	..	..	..	..														
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
mars 1877	Annuités de part., titre de 200 fr., t.p.	..	..	..	..														
do	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
oct. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
avril 1875	Banque Nlle-Calléd., a. 500 f., 400 f. p.	..	..	..	..														
en liquid.	Banque d'Inl. local, a. 500 f., 250 p.	..	..	..	..														
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	..	..	..	..														
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.	..	..	..	..														
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p.	..	..	..	..														
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 360 p.	..	..	..	..														
janv. 1877	Sous-Comptoir des Entrepr. (ex-c. 19).	..	..	..	..														
do	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	..	..	..	..														
31 mars 77	Guilloteaux, Bourron et Cie, a. 500, t.p.	..	..	..	..														
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	..	..	..	..														
ex-coup. 9	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	70	..	..	..														
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/5000e, t.p.	..	..	..	..														
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-B.-M., a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
avril 1877	do Temple et St-Honl., a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
18 mars 75	do Chevaux d'Fourr., a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
.....	Cie du Parc de Percy, act. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
mars 1877	do de Vichy, a. 1/5000e, t.p. (ex-c. 25).	..	..	..	..														
avril 1877	Industrie linière (Comptr), a. 500 fr.	..	..	..	..														
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21)	..	..	..	..														
juin 1877.	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	597	50	..	..														
15 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	520	..	..	..														
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	..	..	..	..														
sept. 1876	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	..	..	..	..														
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
15 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	..	..	..	..														
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re série, t.p.	..	..	..	..														
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	..	..	..	..														
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	..	..	..	..														
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	..	..	..	..														
juill. 1876	Grand'Combe Merthyr (Cie fin.), a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	..	..	..	..														
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	..	..	..	..														
31 mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	..	..	..	..														
ex-coup. 21	Mines de Huelva, a. de cep. r. 250 f.	..	..	..	..														
ex-coup. 21	Mines de Huelva, act. de jouissance.	..	..	..	..														
.....	Mines de la Loire	..	..	..	..														
.....	Mines de Montrambert	..	..	..	..														
.....	Mines de Rive-de-Gier	..	..	..	..														
.....	Mines de Saint-Étienne	..	..	..	..														
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p.	710	..	..	..														
mai 1877.	Mines Malfidano, act. de jouissance.	..	..	..	..														
do	Mines Mokta-el-Hadid. a. 500 f., 400 p.	1400	..	..	..														
15 déc. 76	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
nov. 1872.	Mines de Santander et Quiros	..	..	..	..														
mai 1875.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	..	..	..	..														
ex-c. 25..	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	..	..	..	..														
juill. 1876	Alais (Forges et Fonderies d')	..	..	..	..														
15 mars 77	Cail et Cie (Soc. nouv.), a. 500 fr., t.p.	535	..	..	..														
mai 1877.	Châtillon et Commentry (Forges de).	..	..	..	..														
ex-coup. 4	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	50	..	..	..														
ex-coup. 6	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
janv. 1877	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	927	50	925	..														
15 mars 77	Cie génér. des Omnibus., a. de jouiss	..	..	..	..														
mai 1877.	Voitures à Paris, act. de jouissance.	..	..	..	..														
ex-coup. 2	Touage Bse-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
janv. 1877	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
janv. 1864	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
mai 1877.	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
février 77	Société Chameroy	..	..	..	..														
janv. 1877	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p.	220	..	..	..														
5 févr. 77	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
15 mai 77.	Etablissem. Mulétra, a. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
janv. 1877	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	800	..	..	..														
1er mai 77	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
mai 1877.	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
20 févr. 74	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	..	..	..	..														
janv. 1877	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
7 janv. 77	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	..	..	..	..														
mars 1877	**Obligations françaises.**																		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	..	..	..	..														
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	..	..	..	..														
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	..	..	..	..														
do	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	..	..	..	..														
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.	235	..	233	75														
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	245	..	..	..														
do	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	..	..	..	..														
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	..	..	..	..														
do	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	..	..	..	..														
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	..	..	..	..														
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	517	50	516	..														
do	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	318	50	..	..														
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (do).	326	..	326															
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	..	..	..	..														
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	..	..	..	..														
do	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	..	..	..	..														
do	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	..	..	..	..														
do	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	125	..	..	..														
do	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	220	..	..	..														
avril 1877	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	312	50	..	..														
	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	..	..	..	..														
	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	..	..	..	..														
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	..	..	..	..														
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	..	..	..	..														
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1100	..	..	..														
do	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	323	..	..	..														
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	..	..	..	..														
do	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	339	..	337	..														
do	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	329	..	327	..														
do	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	332	50	..	..														
do	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 f.	..	..	..	..														
avril 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	515	..	..	..														
janv. 1877	Méditér., 52-53, 3%, r. 500 f. (do).	333	..	..	..														
do	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	331	75	331	..														
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	322	50	321	50														
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	..	..	..	..														
do	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	..	..	..	..														
do	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	..	..	..	..														
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	321	25	..	..														
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	260	..	..	..														
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	..	..	..	..														
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	..	..	..	..														
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr.	328	25	..	..														
do	Teste, remboursable à 1,250 fr.	..	..	..	..														
do	Nantais (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	267	50	266	..														
do	Nord, 3%, remboursable à 500 fr.	331	50	331	25														
do	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	..	..	..	..														
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	298	..	297	50														
déc. 1877.	Normands (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	78	75	76	25														
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	..	..	..	..														
do	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	..	..	..	..														
do	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	336	..	334	..														
do	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	330	..	..	..														
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	..	..	..	..														
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :																		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63,000	210	..	..	..														
do	2e émiss., de 63,001 à 108,312	180	..	..	..														
do	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	180	..	..	..														
do	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	180	..	..	..														
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	..	..	..	..														
janv. 1877	Orléans-Gisors-Montfort, 3%, r. 500 fr.	..	..	..	..														
do	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	..	..	..	..														
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	71	..	70	..														
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	..	..	..	..														
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et.).	330	..	329	75														
do	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. do	..	..	..	..														
do	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. do	..	..	..	..														
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. do	..	..	..	..														
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr. do	..	..	..	..														
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. do	..	..	..	..														
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. do	..	..	..	..														
do	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. do	..	..	..	..														
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. do	..	..	..	..														
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. do	..	..	..	..														
do	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. do	..	..	..	..														
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324	50	..	..														
do	Parisiens Tram. Nord, 6%, r. 400 fr.	340	..	..	..														
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	145	..	..	..														
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	255	..	..	..														
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	..	..	..	..														
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	..	..	..	..														
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr.	..	..	..	..														
do	Tramways (Cie gén. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	170	..	467	50														
do	Tramways (Sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	560	..	..	..														
do	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.	..	..	..	..														
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr.	151	25	147	50														
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	230	..	226	..														
31 janv. 77	do Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	..	..	..	..														
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	..	..	..	..														
do	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	..	..	..	..														
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	..	..	..	..														
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	..	..	..	..														
do	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	490	..	..	..														
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	187	50	..	..														
do	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	..	..	..	..														
do	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	..	..	..	..														
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	..	..	..	..														
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	..	..	..	..														
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	..	..	..	..														
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	495	..	..	..														
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	..	..	..	..														
do	do 6%, remboursable à 500 fr.	..	..	..	..														
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	..	..	..	..														
do	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	..	..	..	..														
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	513	75	510	25														
do	do nouv. 1875, 240 fr. payés.	..	..	..	..														
do	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	270	..	..	..														
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	250	..	..	..														
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	..	..	..	..														
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	..	..	..	..														
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	..	..	..	..														
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	..	..	..	..														
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de); 1re série	..	..	..	..														
do	do do 2e série	..	..	..	..														
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	410	..	..	..														
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	425	..	..	..														
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	119	..	..	..														
avril 1877	Messag. nat. (marit.),

BONS DU TRÉSOR, de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ¾%; 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%.
BOURSE DE LONDRES, 3%, c. midi 94 3/16; — 1 h., 94 ⅛

BOURSE DE VIENNE, 22 juin. Métall. Pap. 60 10 65 50 M
Crédit Autrichien. 139 90 | Lots..... 11⁰ 50
Ch. de fer Autrich. 226 75 | Napoléon..... 10 14

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k⁰ 3,434 f. 44.	¾ à 1..0/00 p⁰⁰
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k⁰ 218 f. 89.	105 à 110 0/00 p⁰⁰
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	81 50 à 82 ..
d⁰ colombiens et Mexicains.....	80 .. à 80 50
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d⁰ mexicaines.....	4 90 à 4 95
Souverains angl. 25 05 à 25 15—Banknotes	25 12½ à 25 15
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	102 90 à 103 10
Dollar.....	5 07½ à 5 10
Guillaume (20 m.) 24 40 à 24 50—(10 m.)	12 20 à 12 25
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206½.. à 207....	206.. à 206½ et 4..%
4..%	Allemagne.	122.... à 122¼..	121¾ à 122. et 4..%
5..%	Trieste....	194.... à 196....	195.. à 197.. et 4..%
5..%	Vienne....	194.... à 196....	195.. à 197.. et 4..%
6..%	Barcelone..	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..%	Madrid....	485.... à 487....	489.. à 491.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	543.... à 545....	543.. à 545.. et 4..%
6..%	St-Pétersb.	275.... à 285....	275½ à 285.. et 4..%
.....	New-York.	..... à	..... à ..... et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 19½ à 25 24½	25 16.. à 25 21.. 2%
2¼%	Belgique..	⅛ p. à Pair	3/16 p. à 1/16..2½%
5..%	Italie.....	8¾ à 8⅛% p⁰⁰.	9.. à 8¾% p⁰⁰—5%
5..%	Italie (or).	¼ .. à p....% p⁰⁰.	½ à ¼% p⁰⁰—5%
5..%	Rome.....	8¾ à 8⅛% p⁰⁰.	9.. à 8¾% p⁰⁰—5%
3..%	Suisse	⅛ p à pair.	3/16 à 1/16 perte 3%

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 22 juin)

Huile d⁰ Colza disponible.....					92 50
Huile de Colza disponible, en tonnes.....					94 50
Huile de Colza épurée, en tonnes.....					102 50
Huile de Lin, en fûts.....					75 ..
Huile de Lin, en tonnes.....					77 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.					78 ..
— — — —				10/13.	72 ..
Sucres blancs en poudre, titre n⁰ 3.....			.. ..	à	80 ..
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....			162 ..	à	161 50
Sucres raffinés. — Belle sorte.....			.. ..	à	163 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°. . .				à	58 ..
Suifs de France.....					97 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....					42 55
lés : vieux, l'hect ½	33 60 à 34 80.	100 k.	28 ..	à	29 ..
Nouveau, —	34 80 à 39 60.	—	29 ..	à	33 ..
Au rayon, —	.. .. à	—	.. ..	à	.. ..
3e qualité, —	.. .. à	—	.. ..	à	.. ..
Sortes cour. —	.. .. à	—	.. ..	à	.. ..
voines : choix, 3 hec.	33 .. à 33 75.	—	22 ..	à	22 50
1re qualité, —	31 50 à 32 25.	—	21 ..	à	21 50
2e qualité, —	30 75 à 31 50.	—	20 50	à	21 ..
Inférieures, —	28 50 à 30 ..	—	19 ..	à	20 ..
Ordinaires, —	.. .. à	—	.. ..	à	.. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et C⁰

8, place de la Bourse

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

DU

Dr JOHN EVANS

11, rue d'Enghien, 11

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT, COUR DE CASSATION, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'intérieur.

Les Magistrats et Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science : les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'État, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la jurisprudence récente du Conseil d'État relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des conseils généraux, les honneurs et préséances, etc. ; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre Recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette 2e édition; édition « qui peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 volumes ordinaires ».

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà le lecteur trouvera, pages 358 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle (avril 1876).

Un volume grand in-4° à trois colonnes, avec le nouveau supplément.

PRIX : BROCHÉ, 18 FR.; RELIÉ, 22 FR

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste adressé à MM. Wittersheim et C⁰, 31, quai Voltaire, à Paris, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir*, est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens, comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. Le Bulletin Français publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an**, soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75.** On s'abonne en adressant **franco** un **mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés.

Formations. — S. Ithourburu et Roard, commiss. en quincaillerie, r. Magnan, 21. (Acte s. s. p., 6 juin.)

E. Vasseur et C⁰, bois de sciage, r. du Maroc, 28. (Acte s. s. p., 15 mai.)

Pitre et Hamelin, enseignes, etc., boul. du Temple, 38. (Acte s. s. p., 1er juin.)

Mercier, Rouby et Henriot, fonds de boulangerie, r. Sauval, 9. (Acte s. s. p., 1er juin.)

Bourgeois et Fleutelot, brevet, r. Beuret, 7. (Acte s. s. p., 21 mai.)

Mathias frères et C⁰, importation, etc., à Paris. (Acte s. s. p., 11 et 16 mai.)

Delorme, Hannoyer, Hontarrède et C⁰, r. de Chabrol, 69. (Acte s. s. p., 31 mai.)

Prorogations. — Soc. des bateaux à vapeur à hélice du Nord. (Délib., 17 mai.)

Staiger et C⁰, r. de Rivoli, 89. (Acte s. s. p., 1er juin.)

Spectacles du Samedi 23 Juin

Opéra. — (Lundi) Le Prophète.
Français. — Le Marquis de Villemer.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Mareceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Les Jocrisses de l'Amour.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Parisiens. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dramatiques. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Théâtre Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Mystères de Paris.
Cluny. — Relâche.
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Été. — Tous les soirs, exercices équestres.
Cirque américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les s., exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet.
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours, de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et C⁰, 31, q. Voltaire
Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

EXTRAIT des minutes du greffe du tribunal civil de première instance de Lyon (Rhône).

PAR JUGEMENT rendu en la chambre du conseil, le treize novembre mil huit cent soixante-douze, enregistré le dix-huit du même mois, le tribunal civil de première instance de Lyon (Rhône) a donné acte à Joseph Chapuis, maître charpentier, demeurant à Ecully, ayant Me Guillermain pour avoué, de sa demande d'envoi en possession des biens dépendant de la succession de Marie Leblanc, son épouse, décédée à Ecully (Rhône), le seize février mil huit cent soixante-neuf, sans laisser d'héritiers connus.

Pour extrait délivré à Me Guillermain, avoué du sieur Chapuis.

Le greffier du tribunal,
LUC.

ANNÉE 1877-1878

Ministère des finances.

ADJUDICATIONS DIVERSES

Il sera procédé, pendant le mois de juillet, à l'adjudication des fournitures ci-après :

Le 17, huile et bougie, 11,700 kilogrammes.
Le 19, bois de chauffage, 5,000 stères.
Idem, charbon de terre, 700,000 kilogrammes.

S'adresser, pour prendre connaissance des cahiers des charges, au secrétariat général du ministère (bureau du matériel).

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que, le lundi 2 juillet 1877, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé par M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter sur la 2e section du canal de l'Est, comprenant :

1° La construction des bâtiments des usines de Pierre-la-Treiche et de Valcourt, de leurs dépendances et de la section de rigole de Pierre-la-Treiche à Valcourt;

2° La construction des conduites ascensionnelles de ces usines et des siphons de la rigole.

Ces travaux, divisés en deux lots, sont estimés : le premier, à 416,200 fr. 22; le deuxième, à 249,312 fr. 47, non compris les sommes à valoir pour dépenses imprévues.

Les cahiers des charges et les pièces des projets sont déposés à Nancy, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance, et dans ceux de M. Picard, ingénieur ordinaire, rue d'Auxonne, 10, à Nancy.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que, le lundi 2 juillet 1877, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé par M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux d'ouverture d'un nouveau bras de décharge pour l'amélioration du débouché des hautes eaux de la Meurthe à l'occasion du chemin de fer de ceinture de Nancy.

Ces travaux sont estimés à 103,309 16 fr., non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés à Nancy, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance, et dans ceux de M. Volmerange, ingénieur en chef, rue Callot, 6, à Nancy, et de M. Picard, ingénieur ordinaire, rue d'Auxonne, 10, à Nancy.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que, le vendredi 6 juillet 1877, à une heure après midi, il sera procédé par M. le préfet du Calvados, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour la réfection de la chaussée pavée de la route nationale n° 13 dans la traverse de Caen entre la place Saint-Pierre et la place Fontette.

Ces travaux sont estimés à 59,194 fr. 73, non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés à Caen, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

N° 95.

Marine et Colonies.

SUBSISTANCES

Adjudication à Lorient, le 9 juillet 1877 :
Farine d'armement logée, 30,000 kil.

Adjudication à Nantes, le 17 juillet 1877 :
Merrains : Longailles, 40,000.
— Fonçailles, 22,000.

Adjudication à Toulon, le 19 juillet 1877 :
Vin rouge pour campagne, non logé, 400,000 litres.

Voir les cahiers des charges aux bureaux des subsistances, à Lorient, Nantes et Toulon, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

N° 96

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Rochefort, le 19 juillet 1877 :
Fourniture de 700,000 kil. de bois à brûler.
Dépôt de garantie exigé : 1,000 fr.

Voir le cahier des charges au bureau du commissaire aux approvisionnements, à Rochefort, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies, bureau des travaux hydrauliques.

Administration des Lignes télégraphiques.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le 14 juillet 1877, il sera procédé, dans la salle des commissions de l'administration centrale des lignes télégraphiques, rue de Grenelle-Saint-Germain, 103, à Paris, à l'adjudication des fournitures suivantes, savoir :

1° A deux heures :
350,000 isolateurs en porcelaine.
2° A deux heures et demie :
900,000 kilog. de fil de fer galvanisé.
3° A trois heures :
315,000 consoles en fer galvanisées.
700,000 vis à bois galvanisées.

On pourra prendre connaissance des cahiers des charges à l'administration centrale (bureau du matériel), tous les jours non fériés, de dix heures à quatre heures, ainsi que dans les bureaux télégraphiques des chefs-lieux de département.

Administration des Lignes télégraphiques.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 juillet 1877, à deux heures, il sera procédé dans la salle des commissions de l'administration centrale des lignes télégraphiques, rue de Grenelle-Saint-Germain, 103, à Paris, à l'adjudication de la fourniture de **93,000 poteaux télégraphiques en bois injecté.**

On pourra prendre connaissance du cahier des charges à l'administration centrale (bureau du matériel), tous les jours non fériés, de dix heures à quatre heures, ainsi que dans les bureaux télégraphiques des chefs-lieux de département.

VENTE AUX ENCHÈRES

DE MODÈLES EN BRONZE

pour pendules, statuettes et groupes, provenant de la maison **Walz**, fabricant de bronze, rue Debelleyme, 5, le mercredi 27 juin 1877, à deux heures très-précises.

Par le ministère de Me **E. Lecocq**, commissaire-priseur, rue de la Victoire, 20.

Exposition publique, mardi 26 juin 1877, de dix heures du matin à cinq heures.

VILLE DE PARIS ADJ. s. une ench. en la ch. des not. de Paris, le 3 juillet 1877. D'UN TERRAIN au Bois de Vincennes, av. Marigny. 1,085m89. — Mise à prix : 7,058 fr. 28. S'ad. aux not. : Mes J.-E. DELAPALME, r. Auber, 11, et MAHOT DELAQUERANTONNAIS, r. la Paix, 5, dép. de l'en.

Etude de Me **Paul Mercier**, avoué à Paris, rue du Sentier, 33.

VENTE au Palais, le 2 juillet 1877, deux heures.

D'UNE MAISON A PARIS

rue de **Malte, 42**, à l'angle de la rue Rampon.

Contenance superficielle, 398 mètres.
Produit net, 11,827 fr.
Mise à prix..... 120,000 fr.

S'adresser à Mes **Paul Mercier**, Lefoullon et Rouy, avoués, et Me Thomas, notaire.

Etude de Me **Debladis**, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 17.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le samedi 7 juillet 1877, à deux heures, en huits lots :

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

avec CONSTRUCTIONS, sises à Paris, rue Nansouty, avenue Reille, connue et exploitée sous le nom de **GEORAMA**, sur des mises à prix variant de 1,500 à 30,000 francs.

Total des mises à prix..... 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **Debladis**, dépositaire d'une copie de l'enchère; à Mes Henriet, Mouillefarine et Corpet, avoués; et à Me Thomas, notaire à Arcueil, route d'Orléans, 83;

Et sur les lieux pour visiter.

Etude de Me **Lavoignat**, notaire à Paris, rue Auber, 5.

ADJUDICATION en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Me Lavoignat, l'un d'eux, le mardi 10 juillet 1877, à midi, de la

RAFFINERIE DE HONFLEUR

exploitée à HONFLEUR (Calvados), rue Bavole.

Cet établissement, qui avait subi une transformation presque complète en 1872 et 1873, a été entièrement remis à neuf dans le courant de 1875. Il occupe, aujourd'hui, une superficie de un hectare trois ares, et se compose de sept corps de bâtiments principaux, dans lesquels sont répartis les divers appareils et engins nécessaires à l'industrie du raffinage des sucres. — Il est monté d'après le système le plus nouveau et le plus perfectionné. — Tout y est combiné pour la plus grande économie de main-d'œuvre et de combustible. — Sa situation est exceptionnelle sous le rapport des facilités offertes pour l'approvisionnement et pour le placement des produits. Au moyen de son aménagement actuel on peut y travailler annuellement, de quinze à *vingt millions de kilogrammes de sucres.*

Cette propriété comprend les immeubles et le matériel dont la désignation est inscrite au cahier des charges.

Mise à prix..... 500.000 fr.

S'adresser, pour visiter, sur les lieux, et pour tous les renseignements complémentaires :

1° Au siége social de la Raffinerie, rue du Quatre-Septembre, 16;

2° Et à Me **Lavoignat**, notaire, rue Auber, 5.

L'envoi du prospectus affiché, contenant tous les détails relatifs aux immeubles et au matériel, sera fait sur simple demande adressée au siége social.

FORÊT DE BLESSAC

près Aubusson (Creuse) à 10 h. de Paris (ligne d'Orléans) ancienne forêt de l'Etat, terre de rapport et d'agrément, maison d'hab., serre, chapelle, ferme, taillis et futaies, étangs, ruisseaux, maison de garde. Cont. 280 h., dont 240 en bois. A VENDRE A L'AMIABLE. S'ad. à Me DUFOUR, not. à Paris, bd Poissonnière, 15.

VILLE DE PARIS TERRAINS Bd St-GERMAIN (2e série) A VENDRE par adjes, sur une ench. en la ch. des not. de Paris, le 3 juillet 1877, 5 lots de

TERRAINS

entre la r. de Seine et la r. Grégoire-de-Tours, et *entre la r. de Seine et la r. de Montfaucon*, — formant les 4e, 6e, 11e, 12e et 13e lots du plan général.

			Mises à prix
1°	4e lot cont.	393m30, à 300 fr..	117,990 »
2°	6e lot —	327m86, à 400 fr..	131,144 »
3°	11e lot —	432m52, à 250 fr..	108,130 »
4°	12e lot —	301m », à 250 fr..	75,250 »
5°	13e lot —	363m75, à 250 fr..	90,937 50

S'ad. aux not. : Mes J.-E. Delapalme, r. Auber, 11, MAHOT DELAQUERANTONNAIS, r. de la Paix, 5, dép. de l'e

COMPAGNIE

DES

BATEAUX-OMNIBUS

SERVICE DE LA TRAVERSÉE DE PARIS

DISTANCE : 12 KILOMÈTRES

Entre le Pont-National (Bercy-Ceinture) et le Viaduc d'Auteuil

ESCALES OU STATIONS :

1 PONT NATIONAL
2 QUAI DE LA GARE
3 PONT DE BERCY
4 PONT D'AUSTERLITZ
5 PONT DE LA TOURNELLE
6 QUAI DE L'HOTEL-DE-VILLE
7 QUAI DE LA MÉGISSERIE (Châtelet)
8 PONT DES SAINTS-PÈRES
9 PONT ROYAL
10 PONT DE LA CONCORDE
11 PONT DES INVALIDES
12 PONT DE L'ALMA
13 PONT D'IÉNA
14 QUAI DE PASSY
15 PONT DE GRENELLE
16 QUAI DE JAVEL
17 POINT-DU-JOUR (Auteuil)

Départs fréquents à partir de 7 heures du matin

PRIX DES PLACES { Semaine . . . . . 0 f. 15
Dimanches et Fêtes . . . . . 0 f. 25

La Compagnie loue des Bateaux *à prix débattu* pour excursions, transport de malades et autres services spéciaux.
S'adresser aux bureaux, quai de Javel, 95 (XVe arrondissement).

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE

CRÉDIT MOBILIER ITALIEN

Le conseil d'administration, conformément à l'art. 48 des statuts, a décidé de distribuer aux actions libérées de 400 lires les intérêts du 1er semestre 1877, en **12** lires italiennes par action.

Ce payement aura lieu contre remise du coupon n° **20**, à partir du 5 juillet prochain :

A Turin, A Florence, A Rome, au siége de la Société générale de Crédit mobilier italien;

A Gênes, au siége de la Société générale de Crédit mobilier italien; à la Caisse générale; à la Banque d'Escompte;

A Paris, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

N. B. Le payement à Paris de ces **12** lires par action, aura lieu au change qui sera journellement indiqué à la caisse de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Florence, le 20 juin 1877.

GRANDE COMPAGNIE DES

TÉLÉGRAPHES DU NORD

Actions

Le coupon de 6 fr. 25, échéant le 1er juillet 1877, sera payé à partir dudit jour, en 6 fr. **06** (impôt sur le revenu déduit), contre remise du coupon d'intérêt n° 11, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

Paris, le 22 juin 1877.

REVUE FINANCIÈRE

14e ANNÉE

Ce journal financier publie les renseignements *les plus complets et les plus indépendants, et tous les tirages.* — Prix : 3 fr. par an.— Envoi *franco* d'un numéro sur demande.

24, rue de Dunkerque, à Paris.

JOURNAL DES TIRAGES FINANCIERS

[illegible] année. Rue de la CHAUSSÉE-D'ANTIN, 18, Paris.

Publié par la Société Française Financière *(anonyme) au capital de Trois Millions.*

Indispensable aux Capitalistes et aux Rentiers.

Paraît chaque dimanche: — 16 pages de texte.

Liste des anciens tirages.

Renseignements impartiaux sur toutes les valeurs.

ABONNEMENTS : **3 FR. PAR AN**

Paris et Départements

Abonnement d'essai : 3 mois, 1 fr.

TOUT ABONNÉ D'UN AN reçoit EN PRIME GRATUITE

PORTEFEUILLE FINANCIER

avec un Traité de Bourse de 200 pages.

10e année.

LE MONITEUR

DE LA BANQUE ET DE LA BOURSE

Paraît tous les Dimanches

EN GRAND FORMAT DE 16 PAGES

Résumé de chaque Numéro :

Bulletin politique. — Bulletin financier. Revue des établissements de crédit. Recettes des ch. de fer. Correspondance étrangère. Nomenclature des coupons échus, des appels de fonds, etc. Cours des valeurs en banque et en bourse. Liste des tirages. Vérifications des nos sortis.

4 fr. par AN — 4 fr. par AN

Correspondance des abonnés. Renseignements.

PRIME GRATUITE

Manuel des Capitalistes

1 fort volume in-8o.

PARIS — 7, rue Lafayette, 7 — PARIS

Envoyer mandat-poste ou timbres-poste.

AUX ASTHMATIQUES Il n'existe qu'un remède qui guérisse véritablement l'*asthme*, la *toux*, l'*oppression*, c'est la potion du **Dr Aubrée**, médecin-pharmacien à **Ferté-Vidame** (Eure-et-Loir). Défie toute concurrence par 13 ans de succès et des milliers de guérisons. — Preuves gratis et *franco*.

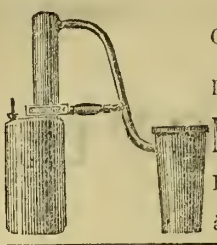

GLACES, SORBETS
CARAFES FRAPPÉES
APPAREILS RÉFRIGÉRANTS
produisant dep. 1 kil. jusqu'à 500 kil. de glace à l'heure.

MIGNON & ROUART

CONSTRUCTEURS A PARIS
RUE OBERKAMPF, 151
BOULEVARD VOLTAIRE, 137
à partir du 1er novembre 1877

POMPES LETESTU

(système Letestu et modèle de la ville de Paris), pour incendies, épuisement, irrigations, alimentations, mines, puits, arrosement, vidanges, purin et pour tous les usages hydrauliques, mues à bras ou par la vapeur. LETESTU, fournisseur de la marine, des ponts et chaussées, du génie militaire.

Paris, rue du Temple, 118, Paris.

ÉTABLISSEMENT THERMAL

VICHY

(Allier) PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT (Allier)

SAISON DES BAINS. (Ouverture le 15 Mai)

Bains et Douches de toute espèce pour le traitement des *Maladies de l'Estomac, du Foie, de la Vessie, Gravelle, Diabète, Goutte, Calculs Urinaires, etc.*

Théâtre et Concert au Casino ; Musique dans le Parc ; Cabinet de Lecture ; Salon réservé aux Dames ; Salons de jeux, de conversation et de Billard.

COURSES DE CHEVAUX

Tous les renseignements sont donnés gratuitement à Paris, 22, boulevard Montmartre ; 28, rue des Francs-Bourgeois, et 187, rue Saint-Honoré.

EAUX MINÉRALES LITHINÉES DE

ROYAT

SOURCE CÉSAR

Source St-Mart — Source St-Victor

Eaux toniques et reconstituantes : *digestions difficiles, goutte, rhumatisme, anémie, chlorose.*

Cie Gle des Eaux mles, à ROYAT (Puy-de-D.)

Dépôt chez les principaux pharmaciens

RHUMATISMES

GUÉRISON ASSURÉE PAR LA FLANELLE ET LA OUATE VÉGÉTALE DU PIN SYLVESTRE

REYNAUD, chemisier, *rue de la Paix*, 22.

MALADIES DES FEMMES

GUÉRISON sans repos ni régime, par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme. Les moyens employés, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de longues observations pratiques dans le traitement de leurs **affections spéciales** causes fréquentes et souvent ignorées de leur stérilité, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, etc., etc.

Consultations, tous les jours, de 3 à 5 heures, 27, rue du Mont-Thabor (près les Tuileries).

L'EDUCATION POPULAIRE a publié un COURS d'HYGIÈNE à 5 centimes, chez tous les libraires. — On en reçoit *franco* 4 exemplaires contre 25 centimes, adressés au gérant, 293, rue de Belleville-Paris.

En vente chez E. PLON et Cie, éditeurs, rue Garancière, 10.

DANIEL DE KERFONS

Confession d'un homme du monde

PAR

ERNEST DAUDET

2 vol. in-18. — Prix : **7** fr.

(*Envoi franco*)

Sous presse : LES PERSÉCUTÉES, du même auteur

1 volume in-18. — Prix : **3** fr. **50**.

POUR 35 FRANCS

Un million de lecteurs et plus recevront dans toute la France, pendant une année entière

TOUS LES JOURS

Un journal quotidien de Paris, politique, scientifique, commercial, agricole, littéraire

CHAQUE DIMANCHE

Un journal hebdomadaire illustré, composé de 8 pages à 3 col., imprimé avec soin

EN SOUSCRIVANT

Une prime gratuite *d'une valeur réelle de 40 fr., consistant en 12 bouteilles assorties de grands vins de France, dont les frais de régie et de transport restent seuls à la charge des souscripteurs*

SOIT :

DEUX JOURNAUX servis UN AN } 35 fr.
DOUZE bouteilles de VINS FINS }

On s'abonne aux Bureaux du Journal l'Histoire Illustrée, *en envoyant un mandat à vue sur la poste à l'ordre de M. F. CASTAING, à Bordeaux, cours du Chapeau-Rouge, 38, et chez tous les Libraires.*

22, Rue du Caire, 22.

AU RUBAN D'OR

MAISON BARRA

MAGASIN SPÉCIAL DE

FOURNITURES POUR MODES

Fabrique de Formes pour chapeaux

CHAPEAUX DE PAILLE EN TOUS GENRES

Grand choix de Velours et Soieries toutes nuances

FLEURS, PLUMES ET AILES ASSORTIES

MODES SUR COMMANDE

L'IMPRIMERIE DU JOURNAL OFFICIEL se charge d'exécuter rapidement tous les travaux administratifs, financiers et de librairie 31, quai Voltaire, à Paris.

Neuvième année.— N° 171. Le N° : 30 c. avec les suppléments. Dimanche 24 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.
Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

SOMMAIRE

ARTIE OFFICIELLE. — Réception, par le Président de la République, de la lettre par laquelle le vice-président de la République du Paraguay fait connaître qu'il a pris possession du pouvoir exécutif.
Loi relative à la création d'un port à la Pointe-des-Galets (Réunion), ainsi qu'à l'établissement d'un chemin de fer reliant ce port à Saint-Pierre et à Saint-Benoît.
Décret nommant des ingénieurs de 3e classe au corps des ponts et chaussées.
Arrêtés nommant des percepteurs.

RTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

NAT. — Compte rendu in extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

AMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte rendu in extenso. — Ordre du jour.

FORMATIONS ET FAITS. — Les variations de prix en France depuis un demi-siècle : les objets d'art.

ENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ALON DE 1877. — *Emile Bergerat.*

ourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 23 juin 1877.

e Président de la République vient de re-oir la lettre par laquelle S. Exc. Don io Uriarte, vice-président de la Répu-ue du Paraguay, fait connaître que, par e de la mort du président Don Juan Bau-Gill, il a pris possession du pouvoir utif.

LOI relative à la création d'un port à la Pointe-des-Galets (Réunion), ainsi qu'à l'établissement d'un chemin de fer reliant ce port à Saint-Pierre et à Saint-Benoît.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est approuvée la convention annexée à la présente loi, passée le 19 février 1877 entre M. le ministre de la marine et des colonies et MM. Alexandre-Théodore Lavalley et Eugène-Emmanuel-Théophile Pallu de la Barrière, agissant tant pour leur compte personnel que pour le compte de la société anonyme qu'ils se sont obligés à constituer pour la construction et l'exploitation d'un port maritime dans l'île de la Réunion, au lieu dit la Pointe-des-Gallets, et d'un chemin de fer destiné à relier à ce port tous les quartiers producteurs de l'île, depuis Saint-Pierre, jusques et y compris Saint-Benoît, en passant par Saint-Denis.

A l'expiration du privilége accordé aux concessionnaires, le port et ses accessoires, cales, ateliers, constructions, matériel fixe et flottant d'exploitation feront retour à l'Etat dans les conditions indiquées au cahier des charges, sans que les concessionnaires puissent réclamer aucune indemnité.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 23 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
due DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le vice-amiral, ministre de la marine et des colonies,
GICQUEL DES TOUCHES.

Le ministre des finances,
E. CAILLAUX.

ANNEXES AU PROJET DE LOI

RELATIF

à la création d'un port à la Pointe-des-Galets (Réunion) ainsi qu'à l'établissement d'un chemin de fer reliant ce port à Saint-Pierre et à Saint-Benoît.

CONVENTION

L'an mil huit cent soixante-dix-sept et le dix-neuf février,

Entre le ministre de la marine et des colonies, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation législative de la présente convention,

D'une part;

Et 1° M. Alexandre-Théodore Lavalley, ingénieur civil, demeurant rue Murillo, n° 18, à Paris;

2° M. Eugène-Emmanuel-Théophile Pallu de la Barrière, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 63,

Tous deux agissant tant pour leur compte personnel que pour le compte de la Société anonyme qu'ils se sont obligés à constituer ainsi qu'on le verra ci-après,

D'autre part;

Il a été exposé ce qui suit :

Le conseil général de l'île de la Réunion a concédé à MM. A. Lavalley et E. Pallu de la Barrière les travaux de construction et l'exploitation d'un port maritime dans cette île, au lieu dit la Pointe-des-Galets, et d'un chemin de fer destiné à relier au port tous les quartiers producteurs de l'île, depuis Saint-Pierre jusques et y compris Saint-Benoît, en passant par Saint-Denis.

Ces concessions ont été faites suivant deux délibérations en date des 25 juin 1874 et 27 novembre 1875, auxquelles sont annexés des cahiers des charges à exécuter par les concessionnaires.

La durée des concessions a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, commençant à courir, pour le port, à compter de la date du décret autorisant l'affectation à sa construction des terrains à prendre sur la réserve domaniale des pas géométriques, et pour le chemin de fer, à partir du payement de la première annuité d'une subvention annuelle de 160,000 fr. que la colonie s'est obligée à verser à l'entreprise pendant trente ans.

Un délai de seize ans, qui peut être porté à vingt années, a été accordé aux concessionnaires pour l'achèvement des travaux du port; tandis que, pour le chemin de fer, le délai n'est que de dix ans.

Les cahiers des charges des deux concessions renferment divers cas de déchéance; mais le mode de procéder, relatif au port, stipule des indemnités possibles en faveur des concessionnaires et diffère de celui relatif au chemin de fer, emprunté au cahier des charges type de la métropole.

Des tarifs ont déterminé le maximum des perceptions que les concessionnaires étaient autorisés à faire.

Toutes les autres conditions des concessions ont été fixées par les cahiers des charges précités, dans lesquels cependant ont été constatées des lacunes qu'il importe de combler.

Enfin, pour ce qui concerne le port, les concessionnaires se sont réservé la faculté de faire ressortir, auprès de la métropole, les conséquences d'une création intéressant la puissance de la France, et de se mettre en instance pour obtenir, par une loi, soit une subvention, soit une garantie de minimum de recettes,

soit une garantie de minimum d'intérêt pour les capitaux engagés.

Dans cette situation, MM. A. Lavalley et E. Pallu de la Barrière s'étant adressés à l'Etat pour obtenir son concours financier, les parties ont arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — MM. A Lavalley et E. Pallu de la Barrière renouvellent et souscrivent envers l'Etat tous les engagements qu'ils ont contractés envers la colonie de l'île de la Réunion, aux termes des cahiers des chargés précités des 25 juin 1874 et 27 novembre 1875.

En outre, ils renoncent au bénéfice :

1° De la durée de la concession, plus longue pour le chemin de fer que pour le port, qui résulte du cahier des charges du 27 novembre 1875, le point de départ et le terme final devant être simultanés pour les deux entreprises.

La durée de la concession pour le port et le chemin de fer sera de 99 ans. Elle commencera à courir de la date de l'acte constitutif de la société anonyme que les concessionnaires s'engagent à fonder, aux termes de l'article 2 ci-après.

Toutefois, M. le ministre de la marine et des colonies se réserve expressément le droit, après la vingt-cinquième année, à partir de la mise en exploitation, de faire cesser la concession à une époque quelconque, sans que les concessionnaires aient droit, de ce fait, à aucune indemnité ;

2° Des délais stipulés pour l'achèvement du port et du chemin de fer qui seront ramenés l'un et l'autre à six ans comptés à partir de l'approbation des projets définitifs ;

3° Du mode de déchéance particulier stipulé dans le cahier des charges du port, ce mode devant être modifié sur les bases adoptées pour le chemin de fer et usitées en France.

Il est convenu, en outre, que les cas de déchéance seront solidaires entre les deux concessions, de telle sorte que, si la déchéance est encourue dans l'une des deux entreprises, elle puisse être étendue à l'autre si l'administration le juge nécessaire.

Les désistements et dispositions qui précèdent sont acceptées par le ministre de la marine et des colonies au nom tant de l'Etat que de la colonie ;

4° Des minima déterminés par le cahier des charges de la concession pour les dimensions des différentes parties du port.

La surface d'eau du port, comptée à partir de la ligne des extrémités des jetées, sera de seize hectares au moins.

La profondeur de huit mètres ne sera exigée que sur le quart de la partie du port réservée aux bâtiments.

La profondeur du surplus de la superficie de cette partie sera réglée par le tirant d'eau des bâtiments auxquels elle sera destinée.

Une partie du port et des bassins sera disposée de façon à pouvoir recevoir les bâtiments de l'Etat, et aura, à cet effet, la profondeur de huit mètres.

MM. A. Lavalley et E Pallu de la Barrière s'obligent, en outre, à l'exécution des conditions supplémentaires aux cahiers des charges qui sont stipulées dans les articles additionnels ci-annexés Ils prennent enfin les autres engagements qui vont être stipulés.

Art. 2. — MM. A. Lavalley et E. Pallu de la Barrière s'engagent à constituer, dans le délai d'un an, à partir de la loi qui approuvera la présente convention, une société anonyme au capital de cinq millions de francs pour la construction et l'exploitation du port et du chemin de fer à établir à l'île do la Réunion.

Les actions de ladite société anonyme ne pourront être mises au porteur, par délibération de son assemblée générale, et conformément à la loi du 24 juillet 1867, qu'après la réception définitive des travaux à exécuter, dans les conditions indiquées aux cahiers des charges votés par la colonie et à leurs annexes.

Art. 3. — Le ministre de la marine et des colonies garantit, au nom de l'Etat, au profit de MM. A. Lavalley et E. Pallu de la Barrière et de la société anonyme qu'ils doivent fonder, une recette annuelle nette de 1,925,000 francs pour lesdits port et chemin de fer (subvention coloniale comprise, ainsi qu'il sera dit ci-après).

Pour l'évaluation de cette recette annuelle, les dépenses d'exploitation, tous frais de change ou autres compris, seront établies à forfait ainsi qu'il suit, par rapport aux recettes brutes :

Au-dessous de 2,750,000 fr.....	63 0/0
De 2,750,000 fr. à 3,000,000 fr...	61 0/0
De 3,000,001 fr. à 3,250,000 fr...	58 0/0
De 3,250,001 fr. à 3,500,000 fr...	56 0/0
Au-dessus de 3,500,000 fr.....	52.5 0/0

En conséquence, après avoir établi, au 21 décembre de chaque année, le montant des recettes brutes, on en déduira les frais d'exploitation d'après les bases ci-dessus et on ajoutera au produit net, pendant le temps qu'elle courra, la subvention de 160,000 fr. accordée par le conseil général de l'île de la Réunion, ainsi qu'il a été dit au commencement du présent acte.

Le résultat de ces opérations donnera les recettes nettes de l'année. Si ces recettes nettes sont inférieures au minimum garanti de 1,925,000 fr., la différence sera payée par l'Etat à la société anonyme à constituer, en deux termes égaux, les 1er juin et 1er décembre suivants.

Si, au contraire, les recettes nettes atteignent ou dépassent le minimum garanti, il ne sera rien dû à la société anonyme par l'Etat.

Il est stipulé, en outre, que toutes les fois que les recettes annuelles, établies comme il vient d'être dit, dépasseront le chiffre de 1,925,000 fr., la moitié de l'excédant, après prélèvement : 1° de l'intérêt à 5 p. 100 du capital versé, déduction faite sur ledit capital du dépôt de garantie prescrit par l'article ci-après ; 2° de la somme à porter annuellement à la réserve légale et obligatoire, sera versée à l'Etat à titre de remboursement des annuités de garantie qu'il aurait pu payer à l'avance de quatre millions consentie ci-après, et ce, jusqu'au remboursement intégral de ces annuités de garantie et de cette avance.

Ce versement sera effectué par la compagnie à Saint-Denis (île de la Réunion), en deux termes égaux, les 1er juin et 1er décembre de l'année suivante.

Il est encore convenu que la subvention trentenaire accordée par le conseil général, et qui constitue l'une des garanties de l'Etat, sera récouvrée annuellement par ses soins et à ses risques et périls.

Le versement de cette subvention sera fait par l'Etat à la société anonyme avant l'expiration du trimestre qui suivra l'époque où l'encaissement par l'Etat en aura dû être fait, indépendamment des autres sommes que l'Etat aurait à payer dans le cas où la garantie fonctionnerait suivant les conditions indiquées ci-dessus.

Art. 4. — Seront compris dans les recettes d'exploitation les produits bruts de toute nature du chemin de fer, des magasins et du port, y compris les produits de placements de fonds, provenant de l'exploitation, bénéfices de change et autres, ainsi que le produit de l'exploitation de remorquage, de la cale de halage, des ateliers et autres accessoires du port.

Art. 5. — Le ministre de la marine et des colonies réserve à l'Etat le droit de réduire, de concert avec le conseil général de la colonie, les droits quelconques de toute nature que les concessionnaires sont autorisés à percevoir, par suite des actes de concession et cahiers des des charges y annexés, mais à la charge, par l'Etat, de tenir compte chaque année, à la société anonyme, de la différence résultant de l'application des tarifs nouveaux et des tarifs anciens.

Art. 6. — Les concessionnaires s'obligent et obligent la société anonyme à exécuter les travaux d'établissement du port et du chemin de fer de la Réunion, moyennant un forfait, à leurs risques, périls et profits, de 34 millions de francs.

La société anonyme est autorisée, soit à émettre directement, soit à faire émettre par une société, des obligations ou parts d'intérêt, jusqu'à concurrence de la somme de trente-quatre millions de francs, ou jusqu'à concurrence de la somme correspondant, d'après le taux auquel elle pourra les émettre ou faire émettre, à l'annuité ci-dessus indiquée de 1,925,000 fr. (amortissement compris).

La garantie de l'Etat, résultant des stipulations de l'article 3 ci-dessus, sera acquise aux titres émis à partir de leur émission et pendant toute la durée des concessions.

Toutefois, pendant la période de construction, l'Etat ne garantit aux porteurs d'obligations que les intérêts à 5.63 p. 100 du montant des versements qu'ils auront opérés, cette garantie ne devant être effective qu'au cas où la société se trouverait hors d'état de subvenir auxdits intérêts. Mais la garantie acquise immédiatement aux titres atteindra de plein droit son maximum de 1,925,000 francs, à partir du commencement de l'exploitation.

Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 1er, M. le ministre de la marine et des colonies ferait cesser la concession à une époque quelconque après la vingt-cinquième année, sans indemnité pour la compagnie, l'Etat demeurera garant du payement de l'intérêt et de l'amortissement des obligations restant à courir.

Les conditions de la souscription des obligations seront soumises au ministre, et cette souscription ne pourra être ouverte qu'avec son assentiment, et après que les actions de la société auront été libérées de moitié.

La compagnie devra appliquer le montant des versements opérés sur ses actions aux dépenses nécessitées par l'exécution des travaux pendant la période de construction ; mais elle ne commencera l'exploitation qu'après avoir versé, à titre de garantie, au Trésor, qui lui en servira l'intérêt à cinq pour cent, la somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 francs).

Cet intérêt ne sera pas compris dans les recettes d'exploitation pour le calcul de la garantie de l'Etat et le remboursement éventuel de ses avances.

L'Etat sera libre de rembourser ce dépôt, en totalité ou en partie, à telle époque qu'il jugera convenable.

Art. 7. — Les sommes successivement versées par les souscripteurs des titres émis en vertu de l'article 6 ci-dessus seront déposées immédiatement au crédit de la société anonyme, dans les caisses d'une ou plusieurs sociétés de crédit agréées par M. le ministre de la marine et des colonies, qui s'engageront à ne les remettre à la société anonyme qu'au fur et à mesure de ses besoins et de l'avancement des travaux, ainsi qu'il sera réglé par M. le ministre de la marine et des colonies.

Les intérêts de ce capital resteront libres au profit de la société anonyme.

Art. 8. — Jusqu'à la réception définitive des travaux, et la mise en fonctionnement de l'exploitation, c'est-à-dire pendant toute la période de la construction, les intérêts à 5 p. 100 du capital réalisé de la société anonyme et les sommes nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des versements effectués sur les obligations ou parts d'intérêt, seront portés provisoirement et jusqu'à concurrence de 4 millions, au compte des frais de construction et de premier établissement, qui en sera successivement déchargé, comme il sera dit à l'article 10.

La stipulation qui précède ne fera pas obstacle à l'exercice par les tiers, de la garantie résultant de l'article 3 qui précède, l'Etat demeurant toujours tenu, vis-à-vis de ces tiers

payement, à défaut de la compagnie, des
érêts des versements opérés par les obliga-
ns, pendant la période de construction, et
suite, c'est-à-dire pendant l'exploitation,
la totalité des 1,925,000 fr. garantis, dans
cas où les produits nets du port et du che-
n de fer n'atteindraient pas cette somme de
25 000 fr.

Art. 9. — Le ministre de la marine réserve
État le droit, s'il le juge à propos, la société
onyme entendue, de faire exécuter, par les
énieurs de l'Etat telle partie des travaux du
t et du chemin de fer qu'il jugera convena-
, pour le compte et aux frais de la société,
sera tenue de faire en temps utile la remise
fonds nécessaires au Trésor public à Paris.
En conséquence, les études définitives des
travaux seront faites par les ingénieurs
la société anonyme et à ses frais, sous le
ntrôle des ingénieurs désignés par le minis-
de la marine et des colonies; ces projets,
ayés de détails estimatifs, seront fraction-
s par nature de travail, tels par exemple
e : jetées du port, terrassements du port,
versée de la falaise, tunnels, construction
la plate-forme du chemin de fer, fourniture
pose des rails, expropriations. — Ils indi-
eront l'ordre dans lequel ces travaux devront
e exécutés et le temps assigné à l'exécution
chacun d'eux.

Les projets ainsi établis seront soumis à
pprobation du ministre, qui fera connaître
rs à la compagnie ses intentions quant à
.age qu'il entend faire du droit réservé à
t par le premier paragraphe du présent
icle.

Les évaluations qui résulteront de ces études
viront de base à la somme à forfait que la
iété anonyme aurait à remettre à l'admi-
tration pour les travaux qui seraient exé-
és par les ingénieurs de l'Etat, et ces tra-
ux devraient être terminés dans les délais
iqués comme il est dit ci-dessus, ou tous
res qui seraient arrêtés de gré à gré entre
ministre et la compagnie.

Il est entendu que les conditions faites par
concessionnaires pour l'exercice du droit
préemption devront les obliger eux-mêmes
ire les travaux, fournitures de rails, etc.,
près le programme exigé de l'Etat, s'il usait
son droit de préemption.

Art. 10. — Les concessionnaires prennent
eur charge et à forfait l'obligation d'assurer,
ndant la période de construction, le service
intérêts des capitaux engagés dans l'af-
re, au moyen d'une avance par l'Etat de
aire millions de francs remboursable éven-
llement, ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-
sus et payable par seizièmes semestriels,
courront à partir de la promulgation de la
approbative de la présente convention, à la
arge par la Compagnie de justifier de l'exé-
ion d'un million de travaux pour chaque
zième dont elle réclamera l'ordonnance-
nt.

Par suite, et pour décharger d'autant le
mpte des frais de construction et de premier
blissement, chaque seizième versé sera porté
crédit de ce compte.

Si les quatre millions sont insuffisants pour
payement de tous les intérêts, la différence
a supportée par la Compagnie anonyme.

Art. 11. — L'Etat s'engage à recevoir à la
sse du trésorier-payeur de la Réunion les
oduits de l'entreprise, jusqu'à concurrence
ne somme de 1,925,000 fr. par an, et à en
ectuer sans frais la remise à Paris aux re-
sentants de la compagnie.

Art. 12. — Tous les versements que l'Etat
urra avoir à faire à la compagnie, par suite
s dispositions de la présente convention, en
s d'insuffisance des produits, pour réaliser
vance de quatre millions stipulée, à titre d'in-
rêts du dépôt de garantie ou à raison de la
bvention coloniale, seront effectuées, au
oix du ministre des finances, soit à Paris,
t à l'Ile de la Réunion, en numéraire ou
lets de banque y ayant cours légal.

Art. 13. — Un décret déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par la présente convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État et sous le contrôle de l'administration supérieure de ses recettes et des produits divers de son exploitation.

Art. 14. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les recettes et les dépenses de l'établissement sera remis tous les trois mois au ministère de la marine et des colonies.

Art. 15. — Sont maintenues les clauses des cahiers des charges non contraires aux stipulations de la présente convention.

Art. 16. — Au cas où la Société anonyme, que MM. A. Lavalley et E. Pallu de la Barrière se sont obligés à constituer par l'article 2 de la présente convention, n'aurait pas été constituée dans le délai d'une année, à partir de la loi approbative des présentes, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 17. — La présente convention, les actes et délibérations portant concession à MM. A. Lavalley et E. Pallu de la Barrière des ports et chemins de fer dont il est question ci-dessus et tous actes portant approbation ou acceptation de ces concessions, ainsi que l'acte de constitution de la Société, prévue dans l'article 6 ci-dessus, ne seront passibles chacun que du droit fixe de 3 fr.

CAHIER DES CHARGES

SUPPLÉMENTAIRE

Annexé à la Convention passée avec M. le Ministre de la Marine et des Colonies.

TITRE Ier. — TRACÉ ET CONSTRUCTION

Art. 1er. — Les jetées du port seront prolongées jusqu'aux fonds de quinze mètres (15 mètres).

La dimension des blocs de défense sera, au minimum, de vingt-quatre mètres cubes (24 m. c).

La longueur et la profondeur du port proprement dit seront celles fixées par le cahier des charges voté par le conseil général.

Art. 2. — L'article 13 du cahier des charges ou acte de concession du port, et les deux alinéas du premier paragraphe de l'article de même numéro du cahier des charges du chemin de fer, seront remplacés par ce qui suit :

Les travaux devront être achevés, et le port et les chemins de fer mis en exploitation dans le délai de dix ans, à partir de la déclaration d'utilité publique, sous les réserves des clauses indiquées au présent article de la clause additionnelle de déchéance, indiquée à l'article 15 du cahier des charges relatif aux chemins de fer.

Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai ci-dessus, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations imposées par les cahiers des charges et leurs annexes, elle encourra la déchéance qui pourra être prononcée dans les conditions indiquées au paragraphe deuxième de l'article 13 du cahier des charges du port, savoir :

Il sera pourvu alors, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux, qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la société, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, et des parties du port et des chemins de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle société adjudicataire sera soumise aux clauses des cahiers des charges et de leurs annexes, et la société évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois ; si cette seconde tentative demeure également sans résultat, la société sera définitivement déchue de tous droits, en restant propriétaire du matériel mobile et des approvisionnements, dont la colonie pourra toutefois requérir la cession à prix d'estimation.

Art. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du port et du chemin de fer et de leurs dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration coloniale. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation de l'administration, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du gouverneur; l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

La compagnie devra présenter ses projets définitifs dans le délai de deux ans au plus, à compter de la date de la déclaration d'utilité publique, et avoir commencé ses travaux six mois après l'approbation des projets.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation l'administration.

Art. 4. — La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de la colonie.

Art. 5. — La compagnie exécutera les travaux du port et du chemin de fer par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Art. 6. — Le chemin de fer sera à voie unique d'un mètre de largeur entre les axes des rails, comme il est dit en l'article 2 du cahier des charges voté par le conseil général, qui ne reçoit aucune modification, sauf les additions suivantes :

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie mesurée sur les bords extérieurs des rails sera d'un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord intérieur du rail et l'arête supérieure du battant, sera de cinquante centimètres. Elle sera portée à soixante centimètres dans toutes les courbes du côté de la convexité de la courbe.

On ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de quarante centimètres lorsque le chemin sera en remblai.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés et rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres par mètre pour les routes, et six centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Art. 7. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin vicinal, l'ouverture de viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales.

Art. 8. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin vicinal, la largeur des parapets du pont qui

supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales.

L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de cinq mètres trente centimètres (5 m. 30) pour les sections à deux voies, et d'au moins trois mètres cinquante centimètres (3 m. 50) pour celles à une voie, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres (4 m.)

Art. 9. — Les souterrains à établir pour le passage des chemins de fer auront trois mètres cinquante (3 m. 50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. La distance verticale ménagée entre l'intrados de la voûte et le dessus de chaque rail ne sera pas inférieure à trois mètres quatre-vingts centimètres (3 m 80).

Art. 10. — La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics et particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Art. 11. — La voie sera construite en rails du poids de seize kilogrammes (16 k.) au mètre courant s'ils sont en fer, ou de douze kilogrammes (12 k.) s'ils sont en acier.

L'espacement des traverses sera de soixante-dix centimètres (0 m. 70).

« Art 12. — Il ne sera pas établi de clôtures ni de haies, sauf dans les parties de la ligne où cette mesure serait indispensable.

Art. 13. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire, sauf les cas prévus par l'article 3 du cahier des charges du chemin de fer voté par la colonie.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux seront supportés et payés par la compagnie.

L'Etat fera participer la compagnie, dans la mesure qui sera jugée nécessaire, à la jouissance des droits qu'il s'est réservé, lors des concessions d'eau, dans l'intérêt des services publics.

Art. 14. — L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux du port et des chemins de fer, de tous les droits que les lois, décrets et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., etc., et elle demeurera en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Art. 15. — Dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets, règlements concernant les travaux mixtes.

Art. 16. — Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée des chemins de fer et de tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, sont à la charge de la compagnie.

Art. 17. — Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières et les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

Art. 18. — Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions de l'administration concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

Art. 19. — A mesure que les travaux seront terminés pour une des parties du port et du chemin de fer, susceptible d'être livrée utilement à l'exploitation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes qui ont été fixées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du port et des chemins de fer.

La mise en exploitation de l'ensemble du chemin de fer et du port pourra être autorisée dès que les travaux du chemin de fer seront assez avancés pour que la ligne entière puisse être livrée à l'exploitation et que l'entrée du port, la moitié du port et de l'avant-port sera terminée.

A cette époque, sur la demande de la compagnie, il sera procédé à cette réception provisoire, et les travaux de parachèvement seront exécutés en cours d'exploitation dans les délais ci-dessus indiqués.

Toutefois les intérêts des capitaux engagés dans l'affaire, pendant la période d'exécution, resteront à la charge de la compagnie jusqu'au jour de la réception définitive de tous les travaux.

Art. 20. — Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du port, du chemin de fer et de leurs dépendances. — Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée, des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif, de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du gouvernement de la colonie.

Les terrains acquis par la compagnie, postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du port et du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; l'addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. — ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Art. 21. — Le port, les chemins de fer et leurs dépendances seront constamment entretenus dans un bon état.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le port et les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le directeur de l'intérieur rendra exécutoires.

Art. 22. — Des arrêtés du gouverneur, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du port et du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entrainera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

L'exécution des règlements maritimes et de la police des ports sera placée sous l'autorité des agents à ce préposés par leurs fonctions.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs à l'exploitation du port et du chemin de fer.

Art. 23. — Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du port et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration comme pour le chemin de fer.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du port, du chemin de fer, de leurs dépendances et du matériel.

TITRE III. — DURÉE, RAHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Art. 24. — La durée de la concession pour le chemin de fer et le port sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99). Elle commencera à compter de la date de l'acte constitutif de la Société anonyme que les concessionnaires se sont obligés à fonder.

Art. 25. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, la colonie sera subrogée à tous les droits de la compagnie sur le port, le chemin de fer et leurs dépendances, et elle entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits. Néanmoins, toute réserve est faite du droit que l'Etat pourrait revendiquer à la propriété du port.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le port, le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc., ainsi que des magasins et des autres bâtiments du port et de tous les appareaux immobiliers par destination.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et du port et de les employer à établir en bon état le port, le chemin de fer et leurs dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts,

réciproquement, si l'Etat le requiert, la mpagnie sera tenue de les céder de la même anière.

Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de endre des approvisionnements nécessaires à xploitation du chemin pendant six mois.

Art. 26. — A toute époque, après l'expira-on des vingt-cinq premières années de la ncession, la colonie aura la faculté de ra-eter la concession entière du port et du emin de fer.

Pour régler le prix de rachat, on relèvera les oduits nets annuels obtenus par la compa-ie pendant les sept années qui auront pré-dé celle où le rachat sera effectué ; on en duira les produits nets des deux faibles an-es, et l'on établira le produit net moyen des ıq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant ıne annuité qui sera due et payée à la com-gnie pendant chacune des années restant à ırir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne a inférieur au produit net de la dernière s sept années prise pour terme de compa-son.

La compagnie recevra, en outre, dans les is mois qui suivront le rachat, les rem-ırsements auxquels elle aurait droit à l'ex-ation de la concession, selon l'article 13 ci-sus.

Art. 27. — Si l'exploitation du port ou du min de fer vient à être interrompue en to-té ou en partie, l'administration prendra médiatement, aux frais et risques de la com-gnie, les mesures nécessaires pour assurer visoirement le service.

Si dans les six mois de l'organisation du vice provisoire, la compagnie n'a pas vala-ment justifié qu'elle est en état de re-ndre et de continuer l'exploitation, et si n'est pas effectivement reprise, la dé-ance pourra être prononcée par la colonie. ette déchéance prononcée, le port, le che-n de fer et toutes leurs dépendances seront en adjudication comme il est dit à l'ar-e 2 du présent cahier des charges supplé-ıtaire.

Art. 28. — Les dispositions des articles 1er 5 ci-dessus cesseraient d'être applicables a déchéance ne serait pas encourue, dans as où les concessionnaires n'auraient pu plir leurs obligations par suite de circons-ces de force majeure dûment constatées.

RE IV. — TAXES ET CONDITIONS RELA-IVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET ES MARCHANDISES

Art. 29. — Les tarifs de transport resteront s comme il est dit au cahier des charges par la colonie.

es concessionnaires indiquent dans le pré-article et dans les suivants, jusques et y pris le n° 41, les conditions maxima qu'ils oseront à l'approbation du conseil général a colonie, qui statuera, en ce qui con-e le transport des enfants, des excédants agages, des chiens, des animaux, la clas-ation des marchandises et, en général, es les taxes et conditions relatives au sport des voyageurs et des marchandises n'ont pas été prévues ou réglées par le ca-des charges du chemin de fer voté par le eil général.

oute autre disposition affectant les tarifs également réservée à la décision du con-général.

u-dessous de trois ans, les enfants ne nt rien, à la condition d'être portés sur genoux des personnes qui les accompa-t.

e trois à sept ans, ils payent demi-place nt droit à une place distincte. Toutefois, un même compartiment, deux enfants pourront occuper que la place d'un voya-

u-dessus de sept ans, ils payent place en-

Les chiens transportés par les trains de voyageurs payeront 0 fr. 25 par tête et par kilomètre, sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 50.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément de prix de la place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20 kilog.) pour les enfants transportés à moitié prix.

Les excédants de bagage seront payés comme il est dit aux articles 31, 33 et 37 ci-après.

Art. 30. — Les animaux seront transportés aux prix suivants, par tête et par kilomètre :

(PETITE VITESSE)

Bœufs — Vaches — Taureaux — Chevaux — Mulets — Bêtes de traits, 0 fr. 15.

Veaux et Porcs, 0 fr. 06.

Moutons — Brebis — Agneaux — Chèvres, 0 fr. 03.

Lorsque les animaux dénommés ci-dessus seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.

Art. 31. — Les marchandises de toutes classes, les excédants de bagage, les poissons frais, denrées, transportéee à grande vitesse, payeront un prix de 50 c. par tonne et par kilomètre.

Art. 32. — Les marchandises transportées à petite vitesse d'un quartier à un autre payeront les prix de transport suivants, par tonne et par kilomètre, en plus de la perception constante de 4 fr. par tonne indiquée à l'article 10 du cahier des charges votés par la colonie.

1re classe. — Spiritueux — Huiles — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques — Produits chimiques non dénommés — Vins — Vinaigres — Boissons — Bière — Levure sèche — Œufs — Viande fraîche — Gibier — Sucre — Café — Drogues — Epicerie — Tissus — Objets manufacturés — — Armes — Riz — Blés — Graines — Légumes farineux, 0 fr. 15.

2e classe. — Chaux et plâtre — Charbons de bois — Bois à brûler — Perches — Chevrons — Planches — Madriers — Bois de charpente — Marbre en bloc — Albâtre — Bitume — Cotons — Laines — Coke — Fers — Cuivres — Plombs et autres métaux ouvrés ou non — Fontes moulées — Aloès — Cannes à sucre, 0 fr. 125.

3e classe. — Houille — Marne — Cendres — Fumiers et Engrais — Pierres à chaux et à plâtre — Pavés et Matériaux pour la reconstruction et la réparation des routes — Pierres de taille et Produits des carrières — Minerais de fer et autres — Fonte brute — Sel — Moellons — Moulins — Cailloux — Sable — Argiles — Briques — Ardoises..... 0 fr. 10

Art. 33. — La perception des prix de transport aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000 kilog.)

Les fractions de poids ne seront comptées, pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10 kilog.).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc., etc.

Pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes ;

2° Au-dessus de cinq kilogrammes, jusqu'à dix kilogrammes ;

3° Au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de soixante centimes (0 fr. 60).

Art. 34. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux des chemins de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que le consoil général fixera sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre de places à donner dans ces compartiments ne pourra pas dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

Art. 35. — Les animaux, denrées, marchandises, effets, et autres objets non désignés dans le tarif, seront rangés, pour les droits à percevoir dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formées aux articles 36 et 37 ci-après, aucune marchandise dénominée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations des classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

Art. 36. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kilog.)

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000 kilog.), mais les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter des masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kilog.).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 37. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont point nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, ou plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes, et d'objets envoyés par une personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseront, ensemble ou isolément, plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messagerie et de roulage et autres intermédiaires de transport, à

moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe ci-dessus, les prix de transport doivent être calculés de telle manière, qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

Art. 38. — La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques, seront inscrits, à la gare d'où ils partent, et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare du départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport, et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Art. 39.— Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs, comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement six heures avant le départ du train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires à la gare dans le délai de trois heures, après l'arrivée de ce même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours. — Le maximum de durée du trajet sera fixé à vingt-quatre heures.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui fixé pour leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

L'administration coloniale déterminera par des règlements spéciaux proposés par la compagnie, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été et sans qu'un service de nuit puisse être imposé à la compagnie.

Art. 40. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de magasinage dans les gares et les magasins de chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration coloniale, sur la proposition de la compagnie.

Art. 41. — A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1847, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec les chemins de fer.

TITRE V. — STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Art. 42. — Les concessionnaires seront tenus de fournir au port et à chacune des stations du chemin de fer qui seront désignées par l'administration, un emplacement sur lequel elle pourra faire élever les constructions nécessaires aux divers services publics.

La valeur locative des terrains ainsi fournis par la compagnie et qui ne seraient pas de provenance domaniale, lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

Leur position sera choisie de manière à n'entraver en rien le service de la compagnie.

Art. 43. — La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de la colonie; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le gouvernement, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers, placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci sera tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location sera fixé à raison de soixante centimes (0 fr. 60) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

TITRE VI. — CLAUSES DIVERSES

Art. 44. — Dans le cas où Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la compagnie.

Art. 45. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

Art. 46. — Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur la ligne concédée, ou qui pourraient être établies en prolongement sur ladite ligne.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer, d'embranchements ou de prolongements, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites compagnies, il sera statué par le ministre de la marine et des colonies, les deux compagnies entendues.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuera sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'aurait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu au point de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détermination de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoierait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres (100 kilom.) dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie ;

Art. 47. — La compagnie sera tenue de s'entendre avec les villes, les communes et les propriétaires de mines, usines ou carrières, qui offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, l'administration statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des villes, communes et propriétaires de mines et usines ou carrières, et de manière ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'Administration pourra, à toutes les époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'Administration pourra même après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèv

ment temporaire des aiguilles de soudure dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale de chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements, pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des gardiens des barrières des embranchements autorisés par l'administration sont à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le gouverneur pourra, sur la plainte de la compagnie, et après avoir entendu le propriétaire do l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suppression du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de réclamer pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir, sous réserve de l'approbation du conseil général, un prix fixe de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, neuf centimes (0 fr. 09) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie des chemins de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du prix réel.

La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum déterminé en raison des dimensions autorisées des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

Art. 48. — Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la police et la surveillance du port, des chemins de fer et de leurs dépendances et qui seront agréés par l'administration, auront qualité pour dresser procès-verbal sur les crimes, délits et contraventions concernant la conservation du port, de la voie ferrée et de leurs dépendances.

Art. 49. — Il sera institué, près de la compagnie, un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie.

Art. 50. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais du contrôle prévu par l'article précédent, seront supportés par la Compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs et commissaires dont il a été question dans le même article précédent.

Afin de pourvoir à ses frais, la Compagnie sera tenue de verser, chaque année, à l'administration, une somme de cinq mille francs (5,000 fr.), augmentée de celle de cent francs (100 fr.) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, la première somme sera réduite d'un tiers, tant que le port ne sera pas mis en exploitation. La seconde sera ramenée au chiffre de soixante-dix francs (70 fr.) par kilomètre, pour les sections de chemin de fer non encore livrées à l'exploitation.

Art. 51. — La compagnie fait élection de domicile à Paris, au siége social et à Saint-Denis, dans ses bureaux. Elle est tenue d'avoir à la Réunion un représentant accrédité auprès de l'administration.

A défaut par elle d'avoir rempli cette obligation, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine ou à celui de la direction de l'intérieur à Saint-Denis.

Art. 52. — Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des cahiers des charges et de leurs annexes, seront jugées administrativement par le conseil du contentieux de la colonie, sauf recours au conseil d'Etat.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par le Sénat et la Chambre des députés.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le vice-amiral, ministre de la marine et des colonies.

GICQUEL DES TOUCHES.

Le ministre des finances,

CAILLAUX.

Par décret en date du 16 juin, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, les élèves ingénieurs de 1re classe hors de concours dont les noms suivent ont été nommés ingénieurs de 3e classe au corps des ponts et chaussées :

MM. Résal (Louis-Jean-Victor-Aimé).
Maurer (Jean-Baptiste-Robert).
Weiss (Auguste Eugène).
Cavaignac (Jacques-Marie-Eugène-Godefroy).
Desmures (Jean).
Bloch (Richard).
Gilliot (Marie-Rodolphe-Auguste-Paul-Martin).
Baldy (Marie-Joachim-Gabriel).
Toulon (Paul-Donat).
Coustolle (Louis-Etienne-Théophile).
Imbert (Auguste-Jean-François-Régis-Henri).
Becquerel (Antoine-Henri).
Willotte (Henri-Louis-Emile).
Hérard (Marie-Eugène).

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 26 mai 1877, ont été nommés :

M. de Wavrechin, percepteur de Larchaut (Seine-et-Marne), 2e classe, à la perception de la Ferté-sous-Jouarre (même département), 1re classe.

M. Laugery, percepteur de 2e classe à Saint-Sulpice-des-Feuilles (Haute-Vienne), à la perception de Larchaut (Seine-et-Marne), 2e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 23 juin 1877.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES LORDS. — *Séance du 22 juin.*

Le rapport du projet de loi sur la chasse en Ecosse ayant été adopté et quelques amendements y ayant été introduits, le bill est voté. Quelques autres bills tels que celui du pont d'Ayr, celui des pêcheries, etc., passent en troisième lecture et sont adoptés.

La séance est levée à six heures. (*Havas.*)

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Fin de la séance du 21 juin.*

La chambre, s'étant formée en comité, vote le bill autorisant le gouvernement do l'Inde à se procurer une somme de 5,000,000 de livres sterling dans les conditions indiquées dans le projet de loi.

Le bill des emprunts pour travaux publics en Irlande est examiné ensuite, et la séance est levée à deux heures. (*Havas.*)

Séance du 22 juin.

M. Cross propose de renvoyer, pour la forme, à la commission le bill des ponts et chaussées, afin qu'il puisse être réimprimé.

M. Biggar annonce, au nom de M. O'Connor Power, le dépôt, dans un mois, d'une question au sujet des prisonniers politiques irlandais.

M. Hamilton annonce qu'il interrogera le secrétaire d'Etat de la guerre pour savoir s'il a connaissance d'un pamphlet publié par le colonel Dawkins des Coldstream Guards, aujourd'hui en demi-solde, sous le titre : « Le duc

de Cambridge », lequel pamphlet contient des accusations du caractère le plus grave et le plus injustifiable entre Son Altesse royale et contre d'autres officiers distingués, ses supérieurs militaires. Le noble lord déclare remettre sa question à jeudi, sur le désir manifesté par le ministre de la guerre.

Sur la motion de se former en comité pour l'examen du bill de la suprême cour de justice en Irlande, M. Biggar propose de renvoyer la discussion après celle du projet de loi des cours de comté.

M. Dewning parle dans le même sens.

M. O'Connor Don fait observer que si l'on continue à discuter sur la priorité de l'un ou l'autre de ces bills, on n'en examinera aucun. Il vaudrait mieux commencer par celui de la suprême cour et en même temps la commission ferait son rapport sur l'autre.

L'attorney général pour l'Irlande propose de discuter le bill de la cour suprême jusqu'à six heures et à ce moment-là de renvoyer à la commission l'autre bill.

Après quelques observations, la chambre consultée décide à une majorité de 170 voix qu'on discutera le bill de la cour suprême.

Après une discussion à laquelle prennent part divers membres, les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont adoptés.

Sur l'article 6, M. Meldon propose de ne nommer à l'avenir lord chancelier en Irlande que des hommes ayant exercé pendant dix mois au moins des fonctions au barreau de cette contrée.

L'attorney général combat cet amendement et la chambre le repousse par 202 voix contre 106.

L'article 6 est ensuite adopté et la discussion est renvoyée.

L'on vote la proposition de renvoi du bill des ponts et chaussées à la commission *pro forma*, ainsi que les conclusions du rapport de l'emprunt de 5 millions pour l'Inde.

On discute ensuite le bill des cours de comté en Irlande et la séance est suspendue à sept heures. (*Havas.*)

ITALIE

SÉNAT. — *Fin de la séance du 20 juin 1877.*

Le sénat vote successivement plusieurs projets de loi d'intérêt secondaire ou local, puis il approuve, après une courte discussion, le projet relatif à l'impôt sur la richesse mobilière.

L'ensemble du budget des recettes est voté par 71 voix contre 6.

Séance du 21 juin.

La séance est ouverte à trois heures.

M. Boccardo prête serment.

Le président fait l'éloge funèbre du sénateur Stara.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La séance est levée à quatre heures.

Les sénateurs seront convoqués à domicile. (*Havas.*)

ESPAGNE

Madrid, 22 juin.

Le sénat a discuté aujourd'hui la loi électorale.

Le congrès continue de discuter le budget des recettes. (*Havas.*)

BRÉSIL

Voici le discours prononcé par S. A. I. la régente, au nom de S. M. l'empereur don Pedro II, à l'occasion de la clôture de la première session et de l'ouverture de la seconde session de la 16e législature de l'assemblée générale, le 1er juin 1878:

Augustes et très-dignes messieurs les représentants de la nation ;

Dans la session qui commence aujourd'hui, vous continuerez avec sollicitude, j'en suis certain, les travaux entrepris dans la session qui vient de se terminer, et vous prendrez les mesures réclamées par le pays avec le plus d'urgence.

Parmi ces mesures, les plus importantes sont celles qui concernent l'état de nos finances.

Il est indispensable en même temps d'observer la plus sévère économie dans la dépense, et de se procurer les ressources indispensables pour réaliser les améliorations matérielles décrétées, et en voie d'exécution, auxquelles ne peuvent faire face les recettes ordinaires.

Je vous annonce avec un vif plaisir que les nouvelles reçues de LL. MM. l'empereur et l'impératrice ont toujours été satisfaisantes.

Les conditions sanitaires de l'empire sont en général satisfaisantes : jusqu'à présent, heureusement, aucune épidémie ayant un caractère alarmant ne s'est manifestée.

Le gouvernement ne cesse pas, néanmoins, de porter la plus grande attention sur ce point, afin d'appliquer les règles de la science au profit de l'hygiène publique. La sécheresse prolongée dans quelques provinces du nord, et dans celles de San-Pedro, du Rio Grandie, du Sud, leur a fait éprouver les souffrances inhérentes à ce fléau.

Le gouvernement, aidé par la charité particulière, a secouru les populations de certains points de l'empire par l'envoi de provisions alimentaires, autorisant en même temps les présidents à dépenser le nécessaire pour soulager les souffrances des classes les plus nécessiteuses. Il étudiera le moyen de prévenir, dans la mesure du possible, les graves effets de ce mal, dont les provinces du nord spécialement, sont périodiquement les victimes.

En vous associant au sentiment qui a dicté ces mesures, vous donnerez sans nul doute un témoignage de patriotisme digne des représentants de la nation.

La loi, n° 2450 du 24 septembre 1873, qui a autorisé la garantie de l'intérêt des chemins de fer provinciaux, n'a pas produit le résultat qu'on en attendait, malgré la bonne volonté mise par le gouvernement à l'exécuter.

Les capitaux étrangers ne se sont pas prêtés à ce genre d'entreprise, soit à cause du manque de confiance général qui se manifeste actuellement sur toutes les places de l'Europe, soit pour toute autre cause ; ce qui paraît certain, c'est que, pour à présent, il sera difficile d'atteindre le but auquel tendait cette loi.

Il convient donc, tenant en compte les causes qui ont rendu inefficace le secours, et conformément à la loi précitée, d'examiner si l'adoption d'un autre système, prudemment et opportunément appliqué, permettra d'atteindre le but désiré.

Nos relations avec toutes les puissances étrangères sont heureusement satisfaisantes.

Par acte diplomatique signé à Berlin, le 17 mars de cette année, le gouvernement a adhéré au traité passé entre divers Etats dans cette ville, le 9 octobre 1874, pour la création d'une union générale des postes.

Les ratifications de la convention consulaire passée le 6 août dernier avec l'Italie, viennent d'être échangées.

Augustes et très-dignes représentants de la nation,

Reconnaissant et appréciant, comme je le dois, vos lumières et le zèle que vous inspirent les intérêts de notre patrie, je compte que vous ferez pour sa grandeur et sa prospérité tout ce qui sera en votre pouvoir.

La première session de la seizième législature est close, et la seconde est ouverte. (*Havas*).

Ministère des finances.

AVIS AU PUBLIC

Emission d'obligations du Trésor à long terme pour l'exécution des travaux publics. — (Loi du 29 décembre 1876 ; décret du 12 juin 1877).

Un décret du 12 juin 1877 a autorisé la création d'obligations du Trésor à long terme, pour l'exécution de travaux publics, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi du 29 décembre 1876.

Ces obligations, dont l'émission doit être proportionnée aux convenances du Trésor et à l'exécution des travaux, sont au capital de 500 fr., jouissant d'un intérêt de 20 fr. payable par semestre, et sont remboursables du 16 décembre 1878 au 16 décembre 1907 par voie de tirage au sort semestriel.

Le tirage des obligations à rembourser aura lieu par série de 100 numéros, les 16 mai et 16 novembre de chaque année, et le payement des obligations désignées pour le remboursement sera exigible les 16 juin et 16 décembre suivants.

Le premier tirage aura lieu le 16 novembre 1877.

Le prix d'émission a été fixé, par arrêté ministériel du 12 juin 1877, à quatre cent soixante-dix francs (470 fr.), payables intégralement au moment de la souscription.

Ce prix est augmenté des intérêts courus du 16 juin, époque de jouissance des titres créés, jusqu'au jour de la demande.

Les bons du Trésor 2-10, 3-10 et 5-10, créés en vertu de la loi du 21 juillet 1870 et dont l'époque de remboursement a été fixée au 1er septembre prochain, sont reçus en payements de souscriptions à des obligations du Trésor à long terme jusqu'au 10 juillet 1877 inclusivement, à raison de leur valeur nominale accrue du montant des intérêts du semestre à échoir, mais sous déduction d'un escompte de 2 p. 100 l'an, calculé du jour du dépôt au 1er septembre, tant sur le capital que sur les intérêts.

Les demandes d'obligations seront reçues à partir du 21 juin 1877 inclusivement :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor;

Dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances ;

En Algérie, aux caisses des trésoriers-payeurs.

Ministère des travaux publics.

PHARES ET BALISES

AVIS AUX NAVIGATEURS

Eclairage de l'embouchure de la Gironde.

Les navigateurs sont prévenus que le ponton qui supporte le feu flottant du Grand-Banc, à l'embouchure de la Gironde, lequel se compose de deux feux fixes, sera remplacé pendant trente jours, à partir du 5 juillet prochain, par le ponton à un seul mât du feu flottant de Talais.

Ce dernier ponton portera, en sus de son feu réglementaire, un fanal suspendu sur son étai de beaupré, à huit mètres au-dessus du niveau de la mer, de manière que le caractère du phare ne sera pas altéré.

Le phare de Talais sera remplacé par celui de By, et ce dernier le sera par un sloop de quarante tonneaux qui portera à la corne de son mât un fanal sidéral.

Ce fanal sera suspendu à huit mètres au-dessus du niveau de l'eau. La portée du feu sera par suite réduite à six milles marins environ. Il sera d'ailleurs exposé dans les gros temps à des chances d'extinction contre lesquelles les navigateurs devront se prémunir.

AVIS AU PUBLIC

L'administration des postes est prévenue que le steamer *Lusitania* partira de Plymouth pour Melbourne et Sydney le 28 juin courant, après l'arrivée du courrier de Londres de la veille au soir (départ de Paris le 26 au soir et le 27 au matin).

Les correspondances pour l'Australie pourront être expédiées de France par ce steamer, sur la demande expresse des envoyeurs et à la condition d'être affranchies, savoir :

Les lettres, à raison de 1 fr. par 15 gram.;
Les échantillons, journaux et imprimés, à raison de 0 fr. 15 par 50 gram.

Ministère de la guerre.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE

CONCOURS D'ADMISSION DE 1877

Les candidats de Paris sont informés que les compositions se feront cette année dans les locaux ci-après désignés, savoir :

1° Ancien collége Rollin, rue Lhomond (3 groupes) : pour les candidats dont les noms commencent par les lettres A, E, F; O, P, Q et T, U, V, X, Y.

2° Grande Orangerie du Luxembourg (2 groupes) : lettres B et G, H, I, J, K.

3° Lycée Saint-Louis (2 groupes) : lettres C et D.

4° Lycée Louis-le-Grand : lettres M, N.

5° Sorbonne, salle Gerson, rez-de-chaussée : lettres R, S. — 1er étage : lettre L.

Ministère des travaux publics.

ECOLE NATIONALE DES MINES

L'ouverture du concours définitif d'admission aux places d'élèves externes à l'école des mines aura lieu le 15 octobre prochain et l'ouverture du concours pour l'admission définitive aux cours préparatoires est fixée au 18 du même mois.

L'ouverture des cours et exercices scolaires de l'année 1877-1878 aura lieu à la même école le 5 novembre 1877.

COURS PRÉPARATOIRES

Programme des conditions et des connaissances spéciales exigées pour l'admission aux cours préparatoires.

Art. 1er. — Les aspirants aux places d'élèves externes à l'école nationale des mines qui ne posséderaient pas toutes les connaissances nécessaires pour suivre les cuors spéciaux de l'école pourront être admis, sous les conditions ci-après indiquées, à suivre les cours préparatoires qui y sont institués (1).

Art. 2. — Les connaissances exigées pour l'admission aux cours préparatoires sont les suivantes :

1° Une écriture courante et lisible, une orthographe correcte;

2° L'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, la géométrie analytique, la géométrie descriptive, la physique et la chimie des métalloïdes, telles qu'elles sont résumées dans les programmes détaillés;

3° Le dessin d'imitation.

Art. 3. — Tout candidat doit être Français ou naturalisé Français, et avoir eu seize ans au moins, vingt-cinq ans au plus, avant le 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente.

La demande d'admission doit être adressée au ministre des travaux publics avant le 1er septembre, et accompagnée :

1° D'un extrait régulier de l'acte de naissance du candidat, et, au besoin, de son acte de naturalisation;

2° D'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par les autorités de son domicile, dûment légalisé;

3° D'une déclaration dûment légalisée d'un docteur en médecine constatant que le candidat a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

4° Au besoin, des pièces officielles constatant que le candidat peut être dispensé de l'examen préalable dont il est parlé ci-après.

Art. 4. Sauf l'exception qui vient d'être indiquée, les candidats subiront, avant le 1er octobre, devant les ingénieurs des mines désignés à cet effet par le ministre, un examen préalable de capacité.

Art. 5. — Seront réputés admissibles à l'examen définitif et dispensés de l'examen préalable les candidats à l'école polytechnique qui justifieraient de leurs admissibilité à l'examen du second degré.

Art. 6. — L'examen définitif aura lieu à Paris, devant le conseil de l'école, le jeudi 18 octobre.

Le conseil déterminera l'ordre de mérite des candidats et en adressera la liste au ministre, qui statuera sur l'admission.

Art. 7. — Les élèves des cours préparatoires sont, à la fin de ces cours, examinés sur toutes les parties de l'enseignement.

Les élèves qui auront subi les épreuves d'une manière satisfaisante seront admissibles, directement et sans épreuve ultérieure, au concours ouvert jeudi 18 octobre de la même année, pour les places d'élèves externes.

Ceux qui n'auront pas fait preuve d'une instruction suffisante, ceux qui auraient donné leur démission, et ceux qui, sans excuse valable, ne se seraient pas présentés aux examens de fin d'année, ne seront pas admis à ce concours et perdront le droit de participer de nouveau à l'enseignement préparatoire.

Art. 8. — Tout élève des cours préparatoires, empêché par une raison valable de passer ses examens; tout candidat qui, au concours pour les places d'élèves-externes, n'aura pu en obtenir le titre, mais sera reconnu par le conseil de l'école posséder les connaissances nécessaires pour être admis aux cours préparatoires, aura le droit de les suivre, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas d'exclusion prévus au dernier paragraphe de l'article 7.

ÉLÈVES EXTERNES

Programme des conditions et des connaissances exigées pour l'admission aux places d'élèves externes.

Art. 1er. — Les connaisances exigées pour l'admission des élèves externes à l'école nationale des mines sont, outre celles du programme d'admission aux cours préparatoires, les suivantes :

1° L'analyse infinitésimale;
2° La mécanique;
3° La trigonométrie sphérique;
4° Les applications de la géométrie descriptive;
5° Les parties de la physique qui traitent plus spécialement de la chaleur, de l'électricité dynamique et de l'optique;
6° La chimie générale;
7° La géographie et la cosmographie;
8° Le dessin géométrique et le lavis.

Art. 2. — L'admission des élèves externes à l'école nationale des mines a lieu par voie de concours.

Tout candidat doit être Français ou naturalisé Français, et avoir eu dix-sept ans au moins, vingt-six ans au plus au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente au concours.

La demande d'admission au concours doit être adressée au ministre des travaux publics avant le 1er septembre et être accompagnée :

1° D'un extrait régulier de l'acte de naissance du candidat, et, au besoin, de son acte de naturalisation.;

2° D'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par les autorités du lieu de son domicile et dûment légalisé;

3° D'une déclaration dûment légalisée d'un docteur en médecine, constatant que le candidat est vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

4° Au besoin, des pièces officielles constatant qu'il peut être dispensé de l'examen préalable dont il est parlé ci-après.

(1) L'enseignement préparatoire comprend :
1° Des notions d'analyse infinitésimale;
2° La mécanique;
3° Les parties de la physique qui traient plus spécialement de la chaleur, de l'électricité dynamique et de l'optique;
4° La chimie générale;
5° Le dessin géométrique et le lavis.

Art. 3. — Sauf l'exception qui vient d'être indiquée, les candidats subiront, avant le 1er octobre, devant les ingénieurs des mines désignés à cet effet par le ministre, un examen préalable de capacité.

Seront déclarés admissibles au concours ceux qui, dans cet examen préalable, auront prouvé qu'ils possèdent toutes les connaissances énoncées dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Seront réputés admissibles au concours et dispensés de l'examen préalable :

1° Les élèves de l'école polytechnique déclarés admissibles dans les services publics et porteurs d'un certificat de capacité ;

2° Les licenciés ès sciences mathématiques ;

3° Ceux des élèves du cours préparatoire qui auront fait preuve de capacité dans les examens de fin d'année.

Art. 5. — Les candidats déclarés ou réputés admissibles au concours, aux termes des articles précédents, subiront des examens définitifs à Paris, le lundi 15 octobre, devant le conseil de l'école, sur toutes les matières énoncées dans l'article 1er ci-dessus, et conformément aux programmes qui y sont annexés.

Avant l'ouverture des examens, chaque candidat déposera à l'école des mines :

1° Cinq épures de géométrie descriptive : exercice sur la ligne droite et le plan, résolution des trois cas principaux de l'angle trièdre, plan tangent d'une surface de révolution, section d'un cône oblique par un plan, développement du tronc de cône, intersection de deux cylindres ;

2° Trois épures de coupes de pierres : porte biaise en talus, descente droite en talus ; escalier en vis à jour ;

3° Une épure de charpente : ferme de comble, avec le détail de tous les assemblages ;

4° Un lavis : représentation et ombre d'une vis avec son écrou.

Ces diverses pièces devront porter la déclaration, signée du candidat, qu'elles ont été faites par lui ; elles devront, en outre, être revêtues d'un visa daté et dûment légalisé d'un professeur.

Les candidats devront, au besoin, exécuter, sous une surveillance spéciale, les pièces équivalentes à celles ci-dessus énoncées qui leur seraient désignées par la commission d'examen.

Art. 6. Le conseil de l'école déterminera l'ordre de mérite des candidats et en adressera la liste au ministre, qui statuera sur l'admission.

Cette liste sera accompagnée d'une colonne d'observations contenant les notes qui pourraient tendre à faire donner la préférence, à égalité de mérite, à tel ou tel candidat, par exemple aux fils de directeurs ou de concessionnaires de mines, de chefs ou de propriétaires d'usines minéralurgiques.

Le concours pour l'admission aux places d'élèves-externes et aux cours préparatoires pour 1877-1878 s'ouvrira à l'école des mines le lundi 15 octobre.

L'ouverture des cours de l'école pour l'exercice 1877-1878 aura lieu le lundi 5 novembre.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mai 1872, tout élève admis à suivre, en qualité d'externe, les cours de l'école nationale des mines, sera tenu de déposer, au moment de son entrée à l'école, entre les mains du secrétaire régisseur, une somme de 35 francs dont il lui sera délivré un récépissé.

Cette somme est destinée à couvrir les frais qui peuvent résulter de la détérioration ou de la perte, par l'élève, des dessins, modèles ou autres objets mis à sa disposition pendant la durée de sa présence à l'école; il lui en sera rendu compte à la sortie.

Nota. — Il y a lieu d'observer que la limite d'âge a été reculée de trois ans, savoir de vingt-deux à vingt-cinq ans pour l'admission aux cours préparatoires, et de vingt trois à vingt-six ans pour l'admission aux places d'élèves externes. Cette mesure, d'un caractère provisoire, a été prise par décision ministérielle du 29 avril 1873.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance, au secrétariat de l'école des mines, des deux programmes détaillés pour l'admission aux cours préparatoires et aux places d'élèves externes.

Ministère de la guerre.

TIRAGE AU SORT POUR L'ANNÉE 1877 DES DIVERS PRIX FONDÉS EN FAVEUR DE L'ARMÉE

Le 14 juin 1877, il a été procédé au tirage au sort des divers prix fondés en faveur de l'armée, dans une des salles du ministère de la guerre et par les soins d'une commission composée de :

MM. Renaudin, directeur général du contrôle et de la comptabilité au ministère de la guerre, président.

Roussel, colonel, chef de la 1re légion de gendarmerie.

Jobey, colonel du 102e régiment d'infanterie de ligne.

de Renusson d'Hauteville, colonel du 1er régiment de cuirassiers.

Protche, colonel d'artillerie, commandant en 2e l'école polytechnique.

Karth, colonel du génie, au dépôt des fortifications.

de Mamony, chef du 2e service de la direction générale du contrôle et de la comptabilité au ministère de la guerre.

Les prix des diverses fondations sont échus aux corps désignés ci-après :

1° Fondation anonyme de 1818, en faveur d'un enfant de troupe (prix unique).

La 2e compagnie de cavaliers de remonte.

2° Fondation du général baron de Feuchères, en faveur de seize enfants de troupe.

Infanterie (neuf prix par année) :

Les 107e, 112e, 124e, 132e, 138, 140e, 144e, régiments d'infanterie de ligne et le 11e bataillon de chasseurs à pied, auxquels il faut ajouter le 37e régiment d'infanterie de ligne.

(Ce dernier corps doit recevoir, en effet, chaque année un des lots affectés à l'arme de l'infanterie, conformément à la volonté du donateur.)

Cavalerie (trois prix par année) :

Les 18e, 22e, 23e régiments de dragons.

Artillerie, génie, équipages militaires (deux prix par année) :

Le 37e régiment d'artillerie.

Le 20e escadron du train des équipages militaires.

Gendarmerie (deux prix par année) :

La compagnie de la Seine-Inférieure (4e légion).

La compagnie de la Dordogne (17e légion).

3° Fondation Singer, en faveur du soldat qui l'aura le mieux mérité par sa bonne conduite et l'ancienneté de ses services (prix unique).

Le 9e escadron du train des équipages militaires.

4° Fondation Morand, en faveur de deux sous-officiers d'infanterie, instructeurs de recrues (deux prix).

Les 27e et 97e régiments d'infanterie de ligne.

5° Fondation Galoppe, en faveur de deux enfants de troupe de l'arme de l'artillerie (deux prix.)

Le régiment d'artillerie pontonniers.

Le 6e régiment d'artillerie.

6° Fondation du général de brigade Leroy-Duverger, en faveur de dix enfants de troupe (1er tirage).

Infanterie (cinq prix par année) :

Les 49e, 50e, 141e régiments d'infanterie de ligne.

Le 6e bataillon de chasseurs à pied.

Le 4e régiment de zouaves.

Cavalerie (deux prix par année) :

Le 6e régiment de chasseurs.

Le 22e régiment de dragons.

Artillerie, génie, équipages militaires (deux prix par année) :

Les 5e et 22e régiments d'artillerie.

Gendarmerie (un prix par année) :

La compagnie des Ardennes (7e légion).

SÉNAT

Séance du samedi 23 juin 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal : MM. Caillaux, ministre des finances, Bozérian, le général Robert, le président.

Dépôt, par M. le général Berthaut, ministre de la guerre, de deux projets de lois votés par la Chambre des députés :

Le 1er, relatif au déclassement de la redoute de Kéroriou et de l'ouvrage la Carrière-du-Pape, à Brest;

Le 2e, relatif au déclassement de l'enceinte de Montmédy (Méd-Bas) : MM. Tolain, Bozérian, le président. — Renvoi de ces deux projets à la commission d'intérêt local.

Rapport, par M. l'amiral baron de La Roncière Le Noury, sur un projet portant ouverture au ministère de la marine et des colonies de suppléments de crédits s'élevant à la somme de 5,718,169 fr. (exercice 1877). — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussion. — Adoption, au scrutin, du projet de loi.

Rapport, par M. Adam (Seine-et-Marne), sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussion. — Adoption du projet de loi.

Rapport, par M. le vicomte de Rodez-Bénavent, sur un projet de loi, voté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Valenciennes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussion. — Adoption du projet de loi.

Rapport, par M. Dauphin, sur un projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder un dédommagement à plusieurs officiers publics et ministériels de l'arrondissement de Belfort. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussion. — Adoption, au scrutin, du projet de loi.

Rapport, par M. Cazot, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention de 4 millions aux départements. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussion. — Adoption, au scrutin, du projet de loi.

Rapport, par M. Rouland, sur un projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture au ministre des finances sur l'exercice 1877, d'un crédit supplémentaire de 363,380 fr. pour le payement des intérêts et de l'amortissement des obligations trentenaires échéant le 20 juillet 1877. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussion. Adoption, au scrutin, du projet de loi.

Communication par M. le président d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi adoptée par la Chambre, après déclaration d'urgence, portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons. — Mise aux voix de l'urgence. Rejet. — Renvoi de la proposition aux bureaux.

Première délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils : M. Cazalas, rapporteur. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussion. = Art. 1er à 4. Adoption. = Art. 5 : MM. Oudet, le président. Adoption. = Art. 6 à 10. Adoption. — Scrutin sur l'ensemble du projet projet de loi : adoption.

Rapport, par M. le général Pélissier, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de la ville basse de Montmédy. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussion. Adoption du projet de loi.

Rapport, par M. le général Pélissier, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au déclassement de divers ouvrages de fortification de la ville de Brest. — Déclaration de l'urgence. — Ouverture de la discussion. Adoption du projet de loi.

Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. le vicomte de Rainneville, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le président. M. le ministre des finances a la parole sur le procès-verbal.

M. Caillaux, *ministre des finances*. Messieurs, le Sénat, dans la séance d'hier, a voté le projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies de crédits imputables sur le compte de liquidation de l'exercice 1877.

Contrairement aux conclusions du rapport présenté par M. l'amiral de La Roncière Le Noury, conclusions conformes au vote émis par la Chambre des députés dans la séance d'hier, le projet de loi adopté par le Sénat ne contient pas l'allocation de 750,000 fr. nécessaire pour compléter l'approvisionnement en sacs des réservistes de l'armée de mer.

En outre, d'après le *Journal officiel*, le Sénat aurait omis de voter l'article 4 du même projet de loi, également adopté par la Chambre des députés.

Il y a lieu, en conséquence, de rectifier ainsi qu'il suit le projet de loi et l'état de répartition qui l'accompagne :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, pour l'exercice 1877, sur le compte de liquidation, un crédit de 17,472,000 fr., qui est réparti conformément à l'état ci-annexé.

« Art. 2 (conforme au vote du Sénat). — Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années.

« Art. 3 (conforme au vote du Sénat). — Les portions de crédit non consommées à la clôture de l'exercice 1877 pourront être reportées par décret aux exercices suivants avec la même affectation, en même temps que les ressources correspondantes.

Art. 4 (*à voter*). — Les dispositions réglementaires de la loi du 23 août 1876 s'appliqueront à ce crédit.

ETAT de répartition, par chapitres, du crédit de 17,472,000 fr. ouvert au ministre de la marine et des colonies pour dépenses de l'exercice 1877, au titre du compte de liquidation.

CHAPITRE Ier. — *Matériel naval.*

§ 1er. — Constructions navales.	5.600.000
§ 2. — Artillerie.....	1.900.000
§ 3. — Travaux hydrauliques..	2.027.000

CHAPITRE II. — *Travaux de ports.*

Art. 1er. — Création d'un port de refuge à Mengam ot barrage de la rade de Toulon.....	1.150.000
Art. 2. — Défenses maritimes des ports militaires par les torpilles.....	6.045.000

CHAPITRE IV.

Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements complets pour la mobilisation des réservistes, des équipages et des troupes de la marine.....	750.000
Total.....	17.472.000

Je demande, conformément à ces observations, que le projet de loi voté dans la séance d'hier soit modifié dans le sens des explications qui viennent d'être données.

M. Bozérian. Je demande si ce que réclame M. le ministre des finances est conforme aux conclusions de la commission. En effet, on vient nous apporter trois ou quatre articles de rectifications prétendues : si c'est d'accord avec la commission....

M. le ministre. C'est absolument d'accord avec la commission.

M. Bozérian. Parfaitement ! Alors, je n'ai plus rien à dire.

M. le président. Il n'y a là qu'une erreur matérielle. La rectification sera insérée au *Journal officiel*.

M. le général Robert a la parole sur le procès-verbal.

M. le général Robert. En l'absence de notre très-honorable collègue M. Paul Dupont, je viens faire une réclamation relative aux constatations du procès-verbal en ce qui concerne son vote.

L'honorable M. Paul Dupont était hier à la séance. Il a pris part au vote ; le fait est constaté non-seulement par tous ceux de ses collègues qui le connaissent particulièrement et qui siégent près de lui, mais encore par MM. les secrétaires et par la feuille de contrôle.

M. Tolain. Personne n'en doute.

M. le général Robert. Néanmoins il est porté au procès-verbal comme n'ayant pas pris part au vote. Ce fait indique une erreur qu'il est indispensable de constater... (Interruptions à gauche) Il s'agit d'une erreur toute matérielle. Voici, messieurs, ce qui s'est passé.

A gauche. Assez ! assez !

Un sénateur. C'est un discours tout entier !

A droite. Parlez ! parlez !

M. le général Robert. Non, non, ce n'est pas un discours, rassurez-vous ; il n'y aura ni exorde ni péroraison. C'est une simple explication, et si vous voulez bien ne pas interrompre, ce sera très-vite fini.

M. Paul Dupont est monté à la tribune et a mis dans l'urne un bulletin blanc ; mais, par suite d'une erreur matérielle bien explicable, il avait pris, au lieu d'un bulletin portant son propre nom, un bulletin au nom de M. Rouland, son voisin dans cette salle.

Le fait d'un double bulletin portant le nom de M. Rouland est aussi constaté par MM. les secrétaires (A gauche : C'est entendu !), tandis qu'il ne s'est trouvé dans l'urne aucun bulletin au nom de M. Dupont. Je demande donc qu'une rectification soit faite à ce sujet, et que, de l'assentiment du Sénat, le vote de M. Dupont soit acquis...

A droite. Il est acquis !

M. le général Robert. ... comme ayant été donné pour la dissolution (Très-bien ! très-bien ! à droite).

M. le président. La rectification sera insérée au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?

(Le procès-verbal est adopté.)

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Berthaut, *ministre de la guerre*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi voté par la Chambre des députés et relatif au déclassement de la redoute de Kerariou et de l'ouvrage de la Carrière-du-Pape et aux modifications qui seront apportées au déclassement dans la délimitation des zones de servitudes de la place de Brest (Finistère.)

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi voté par la Chambre des députés relatif au déclassement de l'enceinte de Montmédy (Médy-Bas.)

Je demande le renvoi à la commission d'intérêt local.

Je demande également au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence sur ces deux projets qui sont relatifs à des travaux dont l'exécution est attendue avec une vive impatience par les populations de Brest et de Montmédy.

M. le président. M. le ministre demande le renvoi de ces deux projets à la commission d'intérêt local.

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Tolain. Il est d'usage que les projets de loi relatifs au déclassement des places fortes soient renvoyés à une commission spéciale, et non pas à une commission d'intérêt local.

M. Bozérian. On n'a jamais considéré le déclassement des fortifications comme une question d'intérêt local, mais d'intérêt général, car il s'agit d'abolitions de servitudes, d'eaux, etc.

Maintenant, je m'en rapporte à ce que fera le bureau.

M. le président. Le bureau n'a pas ici à prendre de décision ; c'est au Sénat qu'il appartient de régler la question.

L'article 18 du règlement dit :

« Le Sénat peut, s'il le juge convenable, renvoyer à une commission déjà formée l'examen des projets ou propositions qui lui sont soumis. »

M. le ministre de la guerre vient de vous exposer qu'il y avait intérêt à ce que la décision sur ces projets de loi eût lieu le plus tôt possible et a demandé à cet effet le renvoi à la commission d'intérêt local. Plusieurs de nos collègues sont opposés à ce renvoi.

Je dois soumettre la question au Sénat.

(Le Sénat, consulté, décide que les projets de lois seront renvoyés à la commission d'intérêt local.)

DÉPOT DE RAPPORTS ET DISCUSSION DE DIVERS PROJETS DE LOIS

M. le président. La parole est à M. l'amiral de La Roncière Le Noury.

M. l'amiral baron de La Roncière Le Noury. J'ai l'honneur de déposer sur le bu-

reau du Sénat un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministère de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, do suppléments de crédit montant à la somme de 5,718,169 francs. Je demande l'urgence pour la discussion immédiate de ce projet de loi.

Messieurs, les événements qui se sont produits dans le Levant, à dater de l'incident de Salonique, ont acquis successivement une importance qui nous a obligés d'accroître, en bâtiments légers, nos forces maritimes dans les mers du Levant.

Sans nous départir de la ferme intention de conserver la neutralité la plus absolue comme base de notre politique, nous avons été amenés, ainsi que l'ont fait les autres puissances maritimes, à augmenter le nombre de nos bâtiments armés.

Ces armements occasionnent en 1877, en tenant compte de l'époque à laquelle chacun d'eux a pris date, une dépense de 5,689,769 fr., portant sur les chapitres 4, 8, 9, 10 et 14, et se décomposant ainsi :

Chap. 4. — Etat-major et équipages à la mer	1.447.671
Chap. 8. — Vivres et hôpitaux	1.185.558
Chap. 9. — Salaires d'ouvriers	140.000
Chap. 10. — Approvisionnements généraux de la flotte	2.831.540
Chap. 14. — Frais de voyage et dépenses diverses	85.000
	5.689.769

De plus, messieurs, les officiers des troupes stationnées au Sénégal n'ont pu, jusqu'à présent, par suite du défaut de locaux, être pourvus du matériel de gamelle qui est alloué aux tables des officiers qui résident dans les autres colonies. On peut aujourd'hui doter les premiers des mêmes avantages dont jouissent autre part leurs collègues ; cette mesure entraînera une dépense de 11,400 francs. Nous vous proposons d'autoriser cette dépense qui a un caractère d'équité.

Enfin il y a lieu de réimprimer le livre des signaux sémaphoriques; l'édition en est épuisée. C'est une dépense indispensable qui ne se reproduira pas d'ici un certain temps et que nous vous proposons d'accepter. Elle s'élève à 17,000 francs.

En résumé, messieurs, le Gouvernement vous demande un crédit supplémentaire de 5,718,169 francs. La Chambre des députés l'a accordé, et nous vous proposons en conséquence de voter le projet de loi.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont les noms suivent :

Amiral de Montaignac, baron de Lareinty, E. Bonafous, O. Depeyre, baron de Barante, Soubigou, C. Mayran, A. Batbie. Hubert-Delisle, vicomte de Rodez-Bénavent, de Tréveneuc, comte Desbassayns de Richemont, Allenou, Ancel, général de la Jaille, baron de Veauce, général de Chabron, général Pélissier, Riffault, plus une signature illisible.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demandant la parole sur la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de l'article 1er.

« Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, au delà des crédits alloués par la loi de finances ou par les lois spéciales, un crédit supplémentaire de 5,718,169 fr., à rattacher aux chapitres 4, 5, 8, 9, 10, 13 et 14 de la manière suivante :

« Chap. 4. — Etats-majors et équipages à terre et à la mer	1.447.671
« Chap. 5. — Troupes	11.400
« Chap. 8. — Vivres et hôpitaux	1.185.558
« Chap. 9. — Salaires d'ouvriers	140.000
« Chap. 10. — Approvisionnements généraux de la flotte	2.831.540
« Chap. 13. — Frais généraux d'impression et achats de livres	17.000
« Chap. 14. — Frais de voyage et dépenses diverses	85.000
	5.718.169

L'article 1er est adopté.

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1877. » — (Adopté.)

Je consulte le Sénat sur l'ensemble du projet de loi. Il y a lieu à scrutin.

(Il est procédé à cette opération.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	228
Majorité absolue	115
Pour l'adoption	227
Contre	1

Le Sénat a adopté.

DÉPOT DE RAPPORTS

M. Adam. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport au nom de la 4e commission d'intérêt local, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt de 700,000 francs pour l'achèvement du réseau subventionné des chemins communaux.

Messieurs, le ministre de l'intérieur, dans la séance du 14 mai dernier, a déposé un projet de loi précédemment adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt pour les travaux de chemins vicinaux.

C'est par une délibération du 26 août 1876 que le conseil général de Seine-et-Marne a demandé l'autorisation d'emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 700,000 fr. au lieu et place des communes, pour faire face à la moitié de la dépense de construction de 200 kilomètres à ajouter au réseau subventionné pour porter l'étendue totale du réseau du département à 800 kilomètres.

Il résulte de l'exposé des ressources budgétaires du département, qu'il lui est d'autant plus facile de pourvoir au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, que la réalisation ne doit s'en opérer qu'au fur et à mesure des besoins, 50,000 fr. par exemple la première année, et que, soit dans le produit des 12 centimes autorisés par la loi du 10 août 1871, s'élevant pour Seine-et-Marne à 566,800 f., soit par diverses imputations faciles de certains crédits, telles que la réserve pour dépenses imprévues, il trouvera largement la possibilité de faire face à ses engagements sans recourir à aucune imposition extraordinaire.

Toutes les précautions que vous pourriez désirer sont d'ailleurs prévues dans l'article 1er du projet, stipulant que l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions, ne pourra être effectué qu'en vertu de décisions du ministre de l'intérieur, et sous certaines conditions indiquées.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues, dont les noms suivent : J. Delacroix, Adam (Seine-et-Marne), Aug. Huguet, Bozérian, amiral Pothuau, Corne, Edmond de Lafayette, Emmanuel Arago, Laserve, Hérold, de Freycinet, Bertauld, Foucher de Careil, Magnin, Barthélemy Saint-Hilaire, Lucet, E. Duclerc, plus trois signatures illisibles.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demandant la parole sur la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Il n'y a pas d'opposition?

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 700,000 francs, qui sera affectée aux travaux des lignes ordinaires.

« La réalisation de cet emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

« 1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

« 2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt;

« 3° La situation financière des communes. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le vicomte de Rodez-Bénavent.

M. le vicomte de Rodez-Bénavent, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport suivant fait au nom de la 5e commission d'intérêt local.

Messieurs, dans sa séance du 12 mai 1877, la Chambre des députés a adopté un projet de loi qui lui avait été présenté par le Gouvernement, le 22 mars dernier, tendant à autoriser la ville de Valenciennes (Nord) : 1° à contracter un emprunt de 350,000 francs, remboursable en neuf années, pour payer les frais d'établissement d'un lycée ; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1878, 6 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes pour concourir au remboursement de l'emprunt en principal et intérêts.

Ce même projet a été soumis à vos délibérations par le Gouvernement dans la séance du 16 juin 1877.

La ville de Valenciennes a cru devoir faire ériger son lycée communal en lycée national, et un décret, en date du 10 novembre 1875, a accueilli favorablement cette demande.

La dépense totale de cette transformation s'élèvera à la somme de 467,291 francs.

Pour faire face à cette dépense, un crédit de 100,000 francs a été ouvert au budget additionnel de 1876 par le conseil municipal de cette commune, qui, reconnaissant que la ville ne possédait pas des ressources disponibles suffisantes, a décidé qu'il serait contracté un emprunt de 350,000 francs.

Cet emprunt, pour être amorti en capital et intérêts, exigera une somme de 450,400 francs, et comme l'imposition de 6 centimes demandée ne rapportera que 20,000 francs environ par an, soit 200,000 francs pendant dix ans, il en résultera une insuffisance de ressources de 250,400 francs ; mais les ressources ordinaires du budget municipal de Valenciennes s'élevant à 650,000 francs environ, et l'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses corrélatives étant de 121,815 francs, il lui sera facile de trouver dans ses ressources ordinaires les sommes nécessaires pour pourvoir sans difficulté à cette insuffisance susindiquée de 250,400 fr.

Cette situation financière donne toute garantie que le remboursement de l'emprunt se trouvera assuré.

Les contribuables de Valenciennes sont, en vertu de la loi du 11 juillet 1866, grevés de 20 centimes additionnels jusqu'en 1901, et l'imposition extraordinaire de 6 centimes actuellement demandée n'augmenterait cette charge d'autant que jusqu'en 1887.

Elle n'est point d'ailleurs excessive, et cette riche commune peut facilement porter temporairement ce nouveau fardeau, qui n'excède pas celui que supportent la plupart des communes de France.

En conséquence, messieurs, votre 5e commission d'intérêt local a l'honneur de vous proposer d'urgence l'acceptation pure et simple du projet de loi présenté par le Gouvernement, projet qui a reçu l'adhésion du conseil d'Etat, et de ratifier ainsi la décision adoptée par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues, dont les noms suivent :

MM. le vicomte de Rodez-Bénavent, baron Le Guay, amiral de Montaignac, Soubigou, baron de Barante, Pagézy, vicomte de Bondy, Batbie, Mayran, Depeyre, Adnet, Wallon, comte de Preissac, comte de la Monneraye, vicomte de Pelleport, de Valéry, comte Desbassayns de Richemont, Ancel, baron de Lareinty, baron Vast-Vimeux.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demandant la parole sur la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er.—La ville de Valenciennes (Nord) est autorisée à emprunter une somme de 350,000 francs, remboursable en neuf ans, à partir de 1879, et destinée, avec d'autres ressources, au payement des frais d'établissement d'un lycée.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 p. 100, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1878, 6 c. additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour 200,000 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à amortir l'emprunt en principal et intérêts. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. Dauphin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport de la commission des finances sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, mettant à la disposition de M. le ministre de la justice un crédit de 76,277 fr. 50 pour être réparti entre les officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort ou leurs héritiers, comme indemnité des pertes subies par suite de la guerre de 1870-1871.

Messieurs, la Chambre des députés a adopté un projet de loi qui met à la disposition du ministre de la justice une somme de 76 277 fr. 50 cent. pour être répartie entre les officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort ou leurs héritiers, comme indemnité des pertes qu'ils ont subies par suite de la guerre de 1870-1871.

Le Gouvernement avait demandé seulement à la Chambre un crédit de 60,000 fr. Mais il a accepté l'augmentation du chiffre et il vous propose de voter la loi dans les termes où elle l'a été par la Chambre des députés.

Votre commission des finances vous fait, messieurs, la même proposition.

D'une part, elle a constaté que la situation de certains officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort est tout à fait exceptionnelle. Il s'agit d'un territoire démembré qui a perdu trois cantons, la presque totalité de deux autres et une portion d'un sixième; et sa population qui était, avant la guerre, de 79,000 habitants, est réduite à 56,300. On comprend que l'Etat vienne, dans ces circonstances, au secours d'hommes qui ont été frappés dans une propriété aussi légitime que toute autre et dont le Gouvernement nous fait savoir que plusieurs sont dans la misère.

D'autre part, votre commission trouve dans l'exposé des motifs rédigé par le Gouvernement et dans le rapport de la commission de la Chambre des députés, la déclaration qu'il ne s'agit pas de l'acquittement d'une dette, mais d'une indemnité toute gracieuse accordée dans les mêmes termes que l'ont fait les lois des 6 septembre 1872, 7 avril 1873 et 24 juillet 1874 pour les dommages matériels et les réquisitions. C'est d'après ce principe que les chiffres ont été étudiés et fixés, non sur la diminution en capital de la valeur des offices encore dans les mains des titulaires, mais encore sur les pertes réellement subies dans leurs études pendant les cinq années qui ont suivi la guerre; non sur la totalité de ces pertes, mais seulement sur la moitié.

L'examen détaillé de la situation de chacun des offices a été fait d'après des états de produits contrôlés sévèrement.

Ceux qui n'ont pas subi de pertes sérieuses ont été écartés de la répartition, et la loi adoptée par la Chambre des députés n'accorde d'indemnité que :

1° Aux six avoués attachés au tribunal de Belfort	58.277 50
2° Aux héritiers du greffier du tribunal civil	11.000 »
3° Au greffier du tribunal de commerce	4.000 »
4° Au notaire de Fontaine	3.000 »
Total	76.277 50

Votre commission a l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Il y a, sur ce projet, deux demandes de discussion immédiate ; la première est signée de MM. Viellard-Migeon, Espinasse, Dupuy de Lôme, amiral de Kerjégu, Delbreil, Dubrulle, Daussel, Bourbeau, L. Grivart, Soubigou, Bernard-Dutreil, Granier (de Vaucluse), général de la Jaille, Lambert de Sainte-Croix, Jahan, Lafond de Saint-Mur, marquis de Talhouët, Hubert-Delisle, marquis de Quinemont, L. Buffet et J. Ancel.

La seconde porte les signatures suivantes :

MM. de Rainneville, A. Testelin, Cazalas, Jules Cazot, Scheurer-Kestner, A Dauphin, baron Le Guay, Calmon, de Colombet, Rouland, de Freycinet, Buffet, Rampont, amiral de La Roncière Le Noury, comte de Saint-Vallier, Lambert de Sainte-Croix, Vandier, Lacave-Laplagne, Dauphinot et Meinadier.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demandant la parole sur la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de l'article unique :

« Une somme de 76,277 fr. 50. est mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour être répartie entre les officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort ou leurs héritiers, comme indemnité des pertes qu'ils ont subies par suite de la guerre de 1870-1871, conformément aux indications du rapport. »

(Il est procédé au scrutin. — MM. les secrétaires effectuent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	224
Majorité absolue	113
Pour l'adoption	223
Contre	1

Le Sénat a adopté.

M. Cazot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport de la commission de finances sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention de 4 millions affecté par l'article 58 de la loi du 10 août 1871 aux départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget. La répartition de cette somme est réglée pour l'exercice 1878, conformément au tableau annexé au projet.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi et demande l'urgence.

M. Caillaux, *ministre des finances.* Le Gouvernement demande l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues, dont les noms suivent :

MM. de Rainneville, A. Testelin, Cazalas, Jules Cazot, Scheurer-Kestner, A. Dauphin, baron Le Guay, Buffet, Rampont, amiral de La Roncière Le Noury, comte de Saint-Vallier, Lambert de Sainte-Croix, Vandier, Lacave-Laplagne, Dauphinot et Meinadier.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demandant la parole sur la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58 de la loi du 10 août 1871 aux dépenses des départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est réglée, pour l'exercice 1878, conformément au tableau ci-annexé.

« Une somme de 20,000 fr. est laissée comme fonds de réserve à la disposition du ministre de l'intérieur pour frais d'impression, dépenses diverses et imprévues du service départemental. »

ETAT de répartition du fonds de subvention affecté aux dépenses du budget ordinaire des départements.

	Allocations.
Ain	116.000
Allier	54.000
Alpes (Basses-)	154 000
Alpes (Hautes-)	137.000
Alpes-Maritimes	180.000
Ardèche	174.000
Ardennes	11.000
Ariége	131.000
Aube	34.000
Aveyron	67.000
Bouches-du-Rhône	30.000
Cantal	68.000
Cher	133.000
Corrèze	88.000

Corse	237.000
Côtes-du-Nord	30.000
Creuse	105.000
Dordogne	9.000
Doubs	14.000
Drôme	54.000
Finistère	42 000
Indre	135.000
Indre-et-Loire	10 000
Landes	142 000
Loir-et-Cher	52.000
Loire (Haute-)	55.000
Lot	50 000
Lozère	142.000
Mayenne	52.000
Meurthe-et-Moselle	14.000
Meuse	10.000
Morbihan	30.000
Nièvre	60.000
Puy-de-Dôme	10.000
Pyrénées (Basses-)	95.000
Pyrénées (Hautes-)	82.000
Pyrénées-Orientales	94 000
Rhône	60.000
Saône (Haute-)	20.000
Savoie	211.000
Savoie (Haute-)	244.000
Seine	25 000
Sèvres (Deux-)	35.000
Tarn	25.000
Var	55.000
Vaucluse	117.000
Vendée	40.000
Vienne	80.000
Vienne (Haute-)	95.000
Vosges	65 000
Territoire de Belfort	7 000
Total	3.980.000

Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires effectuent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	204
Majorité absolue	103
Pour l'adoption	203
Contre	1

Le Sénat a adopté.

M. le président. La parole est à M. Rouland.

M. Rouland. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur un projet de loi collectif de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877, et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Au nombre de ces crédits figure la demande par M. le ministre des finances, sur l'exercice 1877, d'un crédit de 363,380 fr., pour le payement des intérêts et de l'amortissement des obligations trentenaires du Trésor, échéant le 20 juillet prochain.

La commission du Sénat, en considération du caractère d'urgence que revêt l'allocation dont il s'agit, a détaché du projet d'ensemble le crédit précité de 363,380 fr. et en a fait l'objet d'un rapport spécial.

Il s'agit d'une dette qu'il faut payer, que personne ne conteste et dont l'échéance est proche, puis qu'elle est à la date du 20 juillet prochain. Dans cette situation, messieurs, la commission des finances a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis; la commission d'accord avec le Gouvernement demande l'urgence.

M. le président. — Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(L'urgence est déclarée).

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont les noms suivent : de Rainneville, A. Testelin, Cazalas, Jules Cazot, Sheurer-Kestner, Dauphin, baron Le Guay, Buffet, Rampont, amiral de La Roncière Le Noury, comte de Saint-Vallier, Lambert Sainte-Croix, Vandier, Lacave-Laplagne, Dauphinot et Meinadier.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demandant la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Il n'y a pas d'opposition?

Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1877, au titre de la dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs (capitaux remboursables à divers titres), un crédit supplémentaire de 363,380 fr. applicable au chapitre VII, intérêts et amortissement des obligations trentenaires. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877. » — (Adopté).

Il y a lieu à scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires effectuent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	230
Majorité absolue	116
Pour l'adoption	229
Contre	1

Le Sénat a adopté.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la lettre suivante :

« Versailles, le 22 juin 1877.

« Monsieur le président,

« Dans la séance du 22 juin courant, la Chambre des députés a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons. (Très bien ! à gauche.)

« Conformément aux dispositions de l'article 137 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président,

« Signé : JULES GRÉVY. »

Le Sénat sait qu'aux termes de son règlement, quand la Chambre des députés a déclaré l'urgence, le président du Sénat doit d'office consulter le Sénat sur la question d'urgence.

(L'urgence n'est pas déclarée.)

M. le président. La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée aux bureaux.

M. Schœlcher. Bien entendu: c'était l'abrogation d'une loi de décembre 1851!

M. Tolain. On discutera la question après les élections!

PREMIÈRE DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AUX SERVICES HOSPITALIERS DE L'ARMÉE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils.

La parole est à M. Cazalas.

M. Cazalas, *rapporteur.* Messieurs, d'accord avec M. le ministre de la guerre, au nom de la commission, j'ai l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien voter l'urgence pour ce projet de loi, qui est d'une assez grande importance.

Il est essentiel que M. le ministre de la guerre puisse faire étudier, pour l'appliquer très-prochainement, le règlement d'administration publique. L'administration des hospices civils attend avec une très-grande impatience le vote de cette loi. Du reste, cette loi a été profondément étudiée ; elle est à l'étude depuis quatre ans, elle a été examinée spécialement par une commission mixte siégeant au ministère de la guerre; elle a été ensuite soumise au conseil d'État et a été étudiée encore, au siége de l'administration de la guerre, par deux ministres, les honorables généraux de Cissey et Berthaut; elle a été adoptée par la Chambre des députés, et la commission du Sénat vous prie de l'adopter aussi sans changement.

En outre, comme il y a une certaine urgence à l'adoption de ce projet de loi, je demande au Sénat de vouloir bien constater cette urgence par un vote.

M. le président. Le Gouvernement demande-t-il l'urgence?

M. le général Berthaut, *ministre de la guerre.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat.

(Le vote a lieu. L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Il n'y a pas d'opposition?... Je donne lecture des articles :

« Art. 1er. — Chacun des corps d'armée de l'intérieur aura, dans la région qu'il occupe, et autant que possible au chef-lieu du corps d'armée, un établissement hospitalier militaire destiné à l'instruction spéciale du personnel, à la préparation et à l'entretien du matériel nécessaire au corps d'armée pour le service hospitalier en cas de mobilisation. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — A l'exception des hôpitaux régionaux, des hôpitaux permanents des gouvernements de Paris et de Lyon et des hôpitaux thermaux, tous les autres hôpitaux militaires pourront être successivement supprimés quand, dans les villes où ils existent, les hospices civils appropriés à cet effet seront en état d'assurer en tout temps le service médical militaire.

« Toutefois, ces suppressions ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi de finances de chaque année. » — (Adopté.)

« Art. 3.— Dans les localités où il n'existera pas d'hôpitaux militaires, dans celles où ils seront insuffisants, les hospices civils sont tenus de recevoir et de traiter les malades de l'armée qui leur seront envoyés par l'autorité militaire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les hospices civils seront, à cet effet, par décret du Président de la République, rendu sur la proposition des ministres de la guerre et de l'intérieur, divisés en deux catégories : 1° les hôpitaux mixtes ou militarisés ; 2° les hôpitaux proprement dits.

« Seront classés dans la première catégorie les hôpitaux civils où il y aura des salles spécialement réservées aux malades militaires.

« Toutes les fois qu'une garnison atteindra le chiffre de 300 hommes, les malades militaires seront soignés dans des salles spéciales, et soumis, autant que possible, sous le rapport du régime hospitalier, aux règlements en vigueur dans les hôpitaux militaires.

« Seront classés dans la seconde catégorie, les hôpitaux des villes où les garnisons n'atteindront pas le chiffre de 300 hommes ; les malades militaires seront soignés dans les salles ordinaires s'il n'est pas possible d'avoir des salles spéciales, et soumis au régime de l'hôpital civil.

« Lorsque l'effectif d'une garnison sera de

1,000 hommes au moins, le traitement des malades sera toujours confié aux médecins militaires ; au-dessous de ce chiffre, les malades militaires seront soignés par les médecins militaires toutes les fois que le personnel médical de la garnison le permettra ; en cas d'insuffisance, le service des salles militaires sera fait par des médecins civils.

« Dans les hôpitaux civils proprement dits, les malades de l'armée seront soignés par des médecins civils.

« Quand des malades militaires seront soignés par des médecins civils, le médecin de la garnison aura le droit de les visiter ; mais, sous aucun prétexte, il ne pourra s'immiscer dans le traitement ni donner des ordres dans le service. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les obligations imposées aux hospices civils ne peuvent, dans aucun cas, porter préjudice au service des fondations et de l'assistance publique.

« L'Etat doit à ces établissements une allocation égale aux frais qui leur incombent par suite du traitement des malades militaires. »

M. le président. L'honorable M. Oudet avait proposé un paragraphe additionnel ; le maintient il ?

Plusieurs sénateurs à gauche. Il l'a retiré.

M. Oudet. Lorsque la commission fut constituée, je rédigeai à la hâte une note que je remis à l'honorable M. Cazalas et dans laquelle je formulais un projet d'amendement à ajouter à l'article 5 de la loi proposée. J'indiquais sommairement les motifs de cette addition. Cette note n'était pas destinée à l'impression. L'honorable M. Cazalas voulut bien la faire imprimer, pensant que je la transformerais en amendement. Le rapport de la commission me donnant satisfaction en principe, je n'insiste pas sur mon premier projet, et je retire, en tant que de besoin, un amendement que je n'ai pas eu à déposer.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — La dépense des travaux de construction ou d'appropriation reconnus nécessaires pour l'établissement, dans les hospices civils, des services hospitaliers des garnisons, est exclusivement à la charge de l'Etat. Nul travail ne pourra être exécuté sans l'assentiment de la commission administrative de l'hôpital et du conseil municipal de la ville, et sans l'accord préalable des ministres de la guerre et de l'intérieur.

« Toutefois, les traités particuliers conclus avec les communes qui ont pris envers l'Etat l'engagement d'assurer le traitement des malades militaires dans les hôpitaux civils demeurent exécutoires. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Une convention passée entre le représentant du ministre de la guerre et la commission administrative de l'hôpital déterminera, pour chaque hôpital suivant la catégorie à laquelle il appartiendra, le régime spécial à cet établissement, les conditions d'application du règlement militaire et à la dette correspondante de l'Etat.

« Le nombre de lits à affecter aux malades militaires dans les hospices civils sera fixé de gré à gré entre les commissions administratives et le ministre de la guerre ou son représentant.

« Cette convention ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le conseil municipal et ratifiée par les ministres de la guerre et de l'intérieur.

« En cas de désaccord entre les deux ministres, la commission administrative de l'hôtal, ou le conseil municipal, les conditions et le prix du traitement des militaires seront réglés par un décret rendu en conseil d'Etat.

« La convention aura une durée de cinq années ; elle pourra, exceptionnellement, être revisée dans cet intervalle, à la condition qu'il y ait accord entre toutes les parties,

« Les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution, soit de la convention, soit du décret rendu à défaut de convention, seront portées devant le conseil de préfecture du département où est situé l'hôpital, et en cas d'appel devant le conseil d'Etat.

« Ces dispositions sont également applicables aux contestations qui pourront surgir entre les commissions administratives des hospices et les communes qui ont pris envers l'Etat l'engagement d'assurer le traitement des malades militaires dans les hôpitaux civils. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique pourvoira à l'exécution de la loi sur les bases ci-dessus établies. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Dans les six mois qui suivront la publication du règlement d'administration publique, les commissions administratives des hôpitaux pourront demander, nonobstant les conventions en cours d'exécution, qu'il leur soit fait application des dispositions de la présente loi.

« Il sera fait droit à ces demandes dans un délai de même durée et conformément aux prescriptions de l'article 7. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

M le président. Il y a lieu à scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Il est procédé à cette opération. Le dépouillement a lieu.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	249
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	249
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

DÉPOT DE RAPPORTS ET VOTE DE LOIS

M. le général Pélissier, *rapporteur.* J'ai l'honneur, au nom de la 5e commission d'intérêt local, de vous présenter un rapport sur une loi votée par la Chambre des députés dans la séance du 21 juin 1877, ayant pour objet le déclassement de l'enceinte de la ville basse de Montmédy.

Depuis longtemps la municipalité de Montmédy réclame la démolition du mur d'enceinte crénelé qui entoure la partie basse. Cet ouvrage n'est d'aucune utilité pour la défense ; d'autre part on construit dans la ville haute un fort de défense qui nécessite la démolition d'une partie des maisons de la ville. La population est dans la nécessité d'évacuer ses demeures et de trouver place ailleurs ; elle vous demande place au soleil. Le comité des fortifications a depuis longtemps admis en principe la démolition de ce mur, ce qui n'entraîne aucun inconvénient pour la défense de la place basse de Montmédy, attendu que la ville basse est dominée par la ville haute et que les défenses concentrées dans la partie haute de la ville présentent des garanties beaucoup plus sérieuses. Dans ces conditions, les intérêts civils comme les intérêts militaires sont d'accord pour qu'il soit donné satisfaction au projet de loi qui vous est soumis.

En conséquence, votre commission vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi qui a été voté par la Chambre des députés. (Très-bien ! très-bien !)

M. le ministre de la guerre vous demande l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont les noms suivent :

MM. le vicomte de Rodez-Bénavent, baron Le Guay, amiral de Montaignac, Soubigou, baron de Barante, Pagézy, vicomte de Bondy, Batbie, Mayran, Depeyre, Adnet, Wallon, comte de Preissac, comte de la Monneraye, vicomte de Pelleport, de Valéry, comte Desbassayns de Richemont, Ancel, baron de Lareinty, baron Vast-Vimeux.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demandant la parole sur la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'enceinte fortifiée de la ville basse de Montmédy (Médy-Bas), classée comme place dans la 2e série du tableau de classement des places de guerre et autres points fortifiés, est déclassée et sera rayée dudit tableau. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les immeubles détachés du domaine public inaliénable par le déclassement prononcé à l'article précédent seront remis à l'administration des domaines, sauf ceux qui pourront être utilisés pour d'autres besoins militaires. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le rapporteur. Je viens vous présenter, au nom de la même commission, un projet de loi pour lequel le Gouvernement demande également l'urgence.

Ce projet de loi a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 juin ; il est relatif au déclassement de la redoute de Kéroriou et de l'ouvrage extérieur dit la carrière du Pape.

Voici en deux mots quel est l'état de la question.

La ville de Brest, en 1876, avait demandé le déclassement de ses fortifications. Cette demande parut absolue à M. le ministre de la guerre ; mais il crut pouvoir lui donner satisfaction dans une certaine mesure. A cet effet, une étude fut faite et soumise au comité des fortifications qui, dans sa séance du 21 novembre 1876, a conclu au déclassement, depuis longtemps décidé en principe, des deux forts de Kéroriou et de l'ouvrage de la carrière du Pape. Les deux forts de Guelmeur et de Penar-Créach, situés plus en avant du secteur est de la place et qui doivent les remplacer sont aujourd'hui terminés et en état de recevoir leur armement. Dans ces conditions, il n'y a plus d'inconvénient à déclasser les deux ouvrages de Kéroriou et de la carrière du Pape. Votre 5e commission croit devoir vous demander d'adopter purement et simplement le projet de loi qui a été voté par la Chambre des députés. Les modifications qui sont indiquées au projet dans la délimitation des zones sont une conséquence naturelle du déclassement proposé.

M. le ministre de la guerre. Je demande l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues, dont les noms suivent :

MM. le vicomte de Rodez-Bénavent, baron Le Guay, amiral de Montaignac, Soubigou, baron de Barante, Pagézy, vicomte de Bondy, Batbie, Mayran, Depeyre, Adnet, Wallon, comte de Preissac, comte de la Monneraye, vicomte de Pelleport-Burète, de Valéry, comte Desbassayns de Richemont, Ancel, baron de Lareinty, baron de Vast-Vimeux.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demandant la parole sur la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'ouvrage extérieur dit de la carrière du Pape, classé dans la première série des points fortifiés, et la redoute de Kéroriou, classée dans la deuxième série, dépendant tous deux de la place de Brest, sont déclassés et seront rayés du tableau du classement des places de guerre et autres points fortifiés. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Par suite de ce déclassement, les limites des zones de servitude de la place de Brest, en avant de son secteur est, sont réduites conformément au tracé indiqué sur le plan dressé, le 8 janvier 1877, par le chef du génie et annexé à la présente loi.

« Les deux polygones exceptionnels déjà existants en avant du même secteur, l'un autour de la gare du chemin de fer et l'autre pour les quais du nouveau port de commerce, sont maintenus dans leurs conditions actuelles, relatés dans les procès-verbeaux du bornage de ces polygones. En outre, il est créé, en avant du même secteur, deux nouveaux polygones exceptionnels, limités conformément au plan précité du 8 janvier 1877, et dans lesquels les constructions de toute nature pourront être élevées, sous la seule restriction spécifiée au deuxième paragraphe de l'article 8 du décret réglementaire du 10 août 1863. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je consulte le Sénat sur son ordre du jour.

Le Sénat veut-il se réunir lundi?

Plusieurs voix. Oui! oui!

Un sénateur à gauche. Pourquoi faire?

(Le Sénat, consulté, décide que la séance publique aura lieu lundi à trois heures.)

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour :

1re délibération sur le projet de loi portant approbation du traité d'extradition conclu, le 28 mars 1877, entre la France et le Danemark;

1re délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la composition de la commission chargée de reviser les affectations d'immeubles aux divers services publics, et au logement des fonctionnaires des ministères dans les bâtiments du domaine de l'État.

On me fait savoir qu'en outre, la commission d'intérêt local aura probablement des rapports à déposer.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à quatre heures moins un quart.)

M. Pajot a déposé une pétition du comité des notaires des départements.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies sur l'exercice 1877, de suppléments de crédits montant à 5,718,169 fr.

Nombre des votants	228
Majorité absolue	115
Pour l'adoption	227
Contre	1

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Seine-et-Marne). Aduet. Alexandry (le baron d'). Allenou. Ancel. Audigné (le général d'). Arago (Emmanuel). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d').

Barante (le baron de). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (le colonel comte Octave de). Batbie. Baze. Béhic. Belcastel (de). Béraldi. Bernard-Dutreil. Bertauld. Bertrand. Billot (général). Boffinton. Boisse. Boissonnet (général). Bompard. Bonafous. Bondy (comte de). Bonnet. Bouillé (comte de). Bourbeau. Brame (Jules). Brillier. Broglie (le duc de). Brun (Charles). Brunet. Buffet.

Caillaux. Calmon. Canrobert (le maréchal). Carnot. Cazalas. Cazot (Jules). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte de). Charton (Edouard). Chesnelong. Cissey (général de). Clandot. Clément. Colombet (de). Cordier. Corno. Cornulier (de). Crémieux. Cunin-Gridaine.

Daguenet. Daru (comte). Dauphin. Dauphinot. Daussel. Delbreil. Delsol. Depeyre. Desmazes. Dieudé-Defly. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Dubrulle. Duclerc (E.). Dumesnil. Dumon. Dupont (Paul). Dupuy de Lôme.

Espeuilles (général marquis d'). Espinasse. Espivent de la Villeboisnet (général). Eymard-Duvernay.

Favre (Jules). Fayolle. Ferrouillat. Flers (comte de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Foucher de Careil. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henry). Franclieu (marquis de). Frébault (général). Freycinet (de).

Galloni d'Istria. Garnier (Joseph). Gaudineau. Gavardie (de). Gayot. George. Gontaut-Biron (vicomte de). Granier (de Vaucluse) Grivart.

Hennessy. Hérold. Hespel (comte d'). Hubert-Delisle. Huguet. Humbert.

Jacotin. Jahan. Jobard. Joubert (Achille).

Kergariou (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard.

Labiche (Emile). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacomme. Ladmirault (le général de). Lafayette (Edmond de). Lafond de Saint-Mur (le baron). La Jaille (le général vicomte de). Lambert de Sainte-Croix. Lamorte. Lareinty (baron de). La Roncière Le Noury (amiral baron de). Laserve. La Sicotière (de). Lavrignais (de). Le Guay (baron). Lelièvre. Lepetit. Le Royer. Lestapis (de). Littré. Lorgeril (vicomte de). Lucet.

Magne. Magnin. Mailliet. Malens. Maleville (Léon de). Maleville (marquis de). Malherbe (de). Martel. Martenot. Martin (Henri). Masson de Morfontaine. Mazeau. Meaux (le vicomte de). Mége. Mérode (comte de). Michal-Ladichère. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral marquis de). Montgolfier (de). Morin (Paul).

Noubel.

Oudet.

Pagézy. Palotte. Parieu (de). Paulmier. Pélissier (général). Pelleport Burète (vicomte de). Pelletan. Pernette. Perret. Peyramont (de). Pin (Elzéar). Pomel. Poriquet. Pothuau (amiral). Pourcet (général). Pouyer-Quertier. Preissac (comte de).

Quinemont (marquis de).

Rainneville (vicomte de). Rampon (comte). Rampont (Yonne). Raoul Duval. Ravignan (baron de). Renouard. Ribière. Riffault (général). Rivière (duc de). Robert (général). Robert-Dehault. Robin. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Rosamel (de). Rouland. Roy de Loulay.

Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Pierre (vicomte de). Le comte de Saint-Vallier. Salmon. Salneuve. Say (Léon). Scheurer-Kestner. Simon (Jules). Soubigou.

Taillefert. Talhouët (marquis de). Tamisier. Thiéry. Thurel. Toupet des Vignes. Trévenenc (comte de).

Valentin. Valéry. Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Veauce (baron (de). Ventavon (de). Victor Hugo. Viellard-Migeon. Vigarosy. Voisins-Lavernière (de).

Waddington. Wallon.

A VOTÉ CONTRE :

M. Arbel.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audlau (d'). André (Charente). Arnaud (de l'Ariége) Aubrelicque. Audiffret-Pasquier (duc d'). Bérenger. Bernard. Blanc (Xavier). Bocher. Bozériau. Challemel-Lacour. Chantemerle (de). Chanzy (le général). Chardon. Chareton (général). Chaumontel. Claude. Corbon. Cornulier-Lucinière (comte de). Delacroix. Denormandie. Desbassayns de Richemont (comte). Douhet (comte de). Duboys-Fresnay (général). Du Chalfaut (le comte). Dufaure. Dufournel. Dupanloup (Mgr). Dupasquier. Feray. Gaulthier de Rumilly. Gilbert-Boucher. Gouin Guillemaut (général). Houssard. Jaurès (l'amiral). Krantz. Lafayette (Oscar de). Laget. Lanfrey. Lasteyrie (Jules de). Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Loysel (général). Luro. Mangini. Mayran. Meinadier (colonel). Michel. Pajot. Paris. Peyrat. Raismes (de). Saisy (Hervé de). Schérer. Schœlcher. Tailhand. Teisserenc de Bort. Testelin. Tolain. Tréville (comte de). Tribert. Vétillart.

SCRUTIN

Sur le projet de loi tendant à accorder un dédommagement à plusieurs officiers publics et ministériels de l'arrondissement de Belfort.

Nombre des votants	224
Majorité absolue	113
Pour l'adoption	223
Contre	1

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Seine-et-Marne). Adnet. Alexandry (baron d'). Allenou. Audigné (général d'). Arago (Emmanuel). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d').

Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (colonel comte Octave de). Batbie. Baze. Béhic. Belcastel (de). Béraldi. Bernard-Dutreil. Bertauld. Bertrand. Billot (général). Blanc (Xavier). Boffinton. Boisse. Boissonnet (général). Bompard. Bonafous. Bondy (comte de). Bonnet. Bouillé (comte de). Bourbeau. Brame (Jules). Brillier. Brun (Charles). Brunet. Buffet.

Caillaux. Calmon. Canrobert (maréchal). Carnot. Cazalas. Cazot (Jules). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte de). Chantemerle (de). Chardon. Charton (Edouard). Chaumontel. Cissey (général de). Claudot. Colombet (de). Corbon. Cordier. Corne. Cornulier (de). Cornulier-Lucinière (comte). Crémieux. Cunin-Gridaine.

Daguenet. Daru (comte). Dauphin. Dauphinot. Daussel. Delbreil. Delsol. Depeyre. Desmazes. Dieudé-Defly. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Duboys-Fresnay (général). Dubrulle. Duclerc (E.). Dufaure. Dufournel. Dumesnil. Dupasquier. Dupont (Paul). Dupuy de Lôme.

Espeuilles (général marquis d'). Espinasse. Espivent de la Villeboisnet (général). Eymard-Duvernay.

Favre (Jules). Fayolle. Feray. Flers (comte de). Forsanz (vicomte de). Foucher de Careil. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henry). Frébault (général). Freycinet (de).

Garnier (Joseph). Gaudineau. Gavardie (de). Gayot. George. Gilbert-Boucher. Gontaut-Biron (vicomte de). Granier (de Vaucluse). Grivart. Guillemaut (général).

Hennessy. Hérold. Hespel (comte d'). Houssard. Hubert-Delisle. Humbert.

Jahan. Jobard. Joubert (Achille).

Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard.

Labiche (Emile). Lacave-Laplagne. Lacomme. Ladmirault (général de). Lafayette (Edmond de). Lafond de Saint-Mur (baron). La Jaille (général vicomte de). Lambert de Sainte-Croix. Lamorte. Lareinty (baron de). La Roncière Le Noury (amiral baron de). La Sicotière (de). Laurent-Pichat. Lavrignais (de). Le Guay (baron). Lelièvre. Lepetit. Lestapis (de). Littré. Loysel (général). Lucet.

Magne. Magnin. Malens. Maleville (Léon de). Maleville (le marquis de). Malherbe (de). Martenot. Martin (Henri). Masson de Morfontaine. Mayran. Mazeau. Meaux (vicomte de). Mége. Meinadier (colonel). Mérode (comte de) Michal-Ladichère. Monjaret de Kerjégu. Monnet. Montaignac (amiral marquis de). Montgolfier (de). Morin (Paul).

Noubel.

Oudet.

Pagézy. Pajot. Palotte. Parieu (de). Paris. Paulmier. Pélissier (général). Pelleport-Burète (vicomte de). Pelletan. Perret. Peyramont (de). Peyrat. Pin (Elzéar). Pomel. Pothuau (amiral). Pourcet (général). Pouyer-Quertier. Preissac (comte de).

Quinemont (marquis de).

Raismes (de). Rampon (comte). Rampont

(Yonne). Raoul Duval. Ravignan (baron de). Renouard. Ribière. Riffault (général). Rivière (duc de). Robert (général). Robert-Dehault. Robin. Rosamel (de). Rouland. Roy de Loulay.

Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Pierre (vicomte de). Le comte de Saint-Vallier. Salmon. Salneuve. Say (Léon). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Simon (Jules). Soubigou.

Taillefort. Talhouët (marquis de). Tamisier. Teisserenc de Bort. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de).

Valentin. Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Ventavon (de). Vétillart. Victor Hugo. Viellard-Migeon. Vigarosy. Voisins-Lavernière (de).

Waddington. Wallon.

A VOTÉ CONTRE :

M. Arbel.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Ancel. Andlau (d'). André (Charente). Arnaud (de l'Ariége). Aubrelicque. Audiffret-Pasquier (duc d'). Barante (baron de). Bérenger. Bernard. Bocher. Bozérian. Broglie (duc de). Challemel-Lacour. Chanzy (général). Chareton (général). Chesnelong. Claude. Clément. Delacroix. Denormandie. Desbassayns de Richemont (comte). Douhet (comte de). Du Chaffaut (comte). Dumas. Dupanloup (Mgr). Ferrouillat. Foubert. Franclieu (marquis de). Galloni d'Istria. Gaulthier de Rumilly. Gouin. Huguet. Jacotin. Jaurès (amiral). Kergariou (comte de). Krantz. Laboulaye. Lafayette (Oscar de). Laget. Lanfrey. Laserve. Lasteyrie (Jules de). Lavergne (Léonce de). Le Royer. Lorgeril (vicomte de). Luro. Mailliet. Mangini. Martel. Michel. Monneraye (comte de la). Pernette. Poriquet. Rainneville (vicomte de). Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Saisy (Hervé de). Schérer. Tailhand. Testelin. Théry. Thurel. Tolain. Tréville (comte de). Tribert. Valéry. Veauce (baron de).

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant répartition du fonds de 4 millions destinés à venir en aide aux départements (exercice 1878).

Nombre des votants	204
Majorité absolue	103
Pour l'adoption	203
Contre	1

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Seine-et-Marne). Adnet. Alexandry (baron d'). Allenou. Ancel. Arago (Emmanuel). Aurelle de Paladines (le général d'). Auxais (d').

Barante (le baron de). Barthélemy Saint-Hilaire. Batbie. Baze. Béhic. Béraldi. Berauld. Bertrand. Billot (le général). Blanc (Xavier). Boffinton. Boisse. Boissonnet (général). Bompard. Bonafous. Bondy (le comte de). Bonnet. Bouillé (comte de). Bourbeau. Brame (Jules). Brillier. Broglie (le duc de). Brun (Charles). Brunet. Buffet.

Calmon. Canrobert (maréchal). Carnot. Cazalas. Cazot (Jules). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chambrun (le comte de). Chantemerle (de). Chardon. Charton (Edouard). Chaumontel. Cissey (général de). Claudot. Clément. Colombet (de). Corbon. Cordier. Corne. Cornulier (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Crémieux.

Daguenet. Daru. Dauphin. Dauphinot. Daussel. Delbreil. Delsol. Desmazes. Dieudé-Defly. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Duboys-Fresnay (général). Dubrulle. Du Chaffaut (comte). Duclerc (E.). Dufaure. Dufournel. Dumesnil. Dupasquier. Dupont (Paul). Dupuy de Lôme.

Espeuilles (le général marquis d'). Espinasse. Espivent de la Villeboisnet (général). Eymard-Duvernay.

Favre (Jules). Fayolle. Feray. Flers (comte de). Forsanz (vicomte de). Foucher de Careil. Fourcand. Fournier (Henry). Frébault (général). Freycinet (de).

Garnier (Joseph). Gaudineau. Gavardie (de). Gayot. Gilbert-Boucher. Gontaut-Biron (vicomte de). Granier (de Vaucluse). Grivart. Guillemaut (général).

Hérold. Hespel (comte d'). Houssard. Hubert-Delisle. Humbert.

Jacotin. Jahan. Jobard.

Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard.

Labiche (Emile). Lacave-Laplagne. Lacomme. Ladmirault (général de). Lafayette (Edmond de). Lafond de Saint-Mur (baron). Laget. Lambert de Sainte-Croix. Lamorte. Lareinty (baron de). La Sicotière (de). Laurent-Pichat. Lavrignais (de). Lelièvre. Lepetit. Le Royer. Lestapis (de). Littré. Lorgeril (vicomte de). Loysel (général). Lucet.

Magne. Magnin. Mailliet. Malens. Maleville (marquis de). Malherbe (de). Martel. Martenot. Martin (Henri). Masson de Morfontaine. Mayran. Mazeau. Mége. Meinadier (colonel). Michal-Ladichère. Michel. Monjaret de Kerjégu. Montgolfier (de).

Noubel.

Oudet.

Pagézy. Pajot. Palotte. Parieu (de). Paris. Paulmier. Pélissier (général). Pelletan. Peyramont (de).

Pin (Elzéar). Pomel. Pothuau (amiral). Pourcet (général). Preissac (comte de).

Rainneville (le vicomte de). Raismes (de). Rampont (Yonne). Raoul Duval. Renouard. Ribière. Riffault (général). Rivière (duc de). Robert-Dehault. Robin. Roger du Nord (comte). Roy de Loulay.

Saint-Germain (de). Saint-Pierre (vicomte de). Le comte de Saint-Vallier. Salmon. Salneuve. Say (Léon). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Simon (Jules).

Talhouët (marquis de). Tamisier. Teisserenc de Bort. Théry. Tréveneuc (comte de).

Valentin. Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Veauce (baron de). Ventavon (de). Vétillart. Victor Hugo. Viellard-Migeon. Vigarosy. Voisins-Lavernière (de).

Waddington. Wallon.

A VOTÉ CONTRE :

M. Arbel.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andigné (général d'). Andlau (d'). André (Charente). Arnaud (de l'Ariége). Aubrelicque. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Bastard (colonel comte Octave de). Belcastel (de). Bérenger. Bernard. Bernard-Dutreil. Bocher. Bozérian. Caillaux. Challemel-Lacour. Champagny (vicomte de). Chanzy (général). Chareton (général). Chesnelong. Claude. Cunin-Gridaine. Delacroix. Denormandie. Depeyre. Desbassayns de Richemont. Douhet (comte de). Dumon. Dupanloup (Mgr). Ferrouillat. Foubert. Fourichon (amiral). Franclieu (marquis de). Galloni d'Istria. Gaulthier de Rumilly. George. Gouin. Hennessy. Huguet. Jaurès (amiral). Joubert (Achille). Kergariou (comte de). Krantz. Laboulaye. Lafayette (Oscar de). La Jaille (général vicomte de). Lanfrey. La Roncière Le Noury (amiral baron de). Laserve. Lasteyrie (Jules de). Lavergne (Léonce de). Le Guay (baron). Luro. Maleville (Léon de). Mangini. Meaux (vicomte de). Mérode (comte de). Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral marquis de). Morin (Paul). Pelleport-Burète (vicomte de). Pernette. Perret. Peyrat. Poriquet. Pouyer-Quertier. Quinemont (marquis de). Rampon (comte). Ravignan (baron de). Robert (général). Rodez-Bénavent (vicomte de). Rosamel (de). Rouland. Sacase. Saisy (Hervé de). Schérer. Soubigou. Tailhand. Taillefert. Testelin. Thurel. Tolain. Toupet des Vignes. Tréville (comte de). Tribert. Valéry.

SCRUTIN

Sur le projet de loi ayant pour objet l'ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1877, d'un crédit supplémentaire de 565,580 fr., pour le payement des intérêts et de l'amortissement des obligations trentenaires échéant le 20 juillet 1877.

Nombre des votants	230
Majorité absolue	116
Pour l'adoption	229
Contre	1

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Seine-et-Marne). Adnet. Alexandry (baron d'). Allenou. Ancel. Andigné (général d'). Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d').

Barante (baron de). Barthélemy Saint-Hilaire. Batbie. Baze. Béhic. Belcastel (de). Béraldi. Bertauld. Bertrand. Billot (général). Blanc (Xavier). Booher. Boffinton. Boisse. Boissonnet (général). Bompard. Bonafous. Bondy (comte de). Bonnet. Bouillé (comte de). Bourbeau. Brame (Jules). Brun (Charles). Brunet. Buffet.

Caillaux. Calmon. Canrobert (maréchal). Carnot. Cazalas. Cazot (Jules). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chambrun (le comte de). Champagny (vicomte de). Chantemerle (de). Chardon. Charton (Edouard). Chaumontel. Cissey (général de). Claude. Claudot. Clément Colombet (de). Corbon. Cordier. Corne. Cornulier (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Crémieux. Cunin-Gridaine.

Daguenet. Daru (comte). Dauphin. Dauphinot. Daussel. Delbreil. Delsol. Desmazes. Dieudé-Defly. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Duboys-Fresnay (général). Dubrulle. Du Chaffaut (comte). Duclerc (E.). Dufaure. Dufournel. Dumesnil. Dumon. Dupasquier. Dupont (Paul). Dupuy de Lôme.

Espinasse. Espivent de la Villeboisnet (général).

Favre (Jules). Fayolle. Feray. Ferrouillat. Flers (comte de). Forsanz (vicomte de). Foucher de Careil. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henry). Franclieu (marquis de). Frébault (général). Freycinet (de).

Galloni d'Istria. Garnier (Joseph). Gaudineau. Gavardie (de). Gayot. Gilbert-Boucher. Gontaut-Biron (vicomte de). Granier (Vaucluse). Grivart. Guillemaut (général).

Hérold. Hespel (comte d'). Houssard. Hubert-Delisle. Humbert.

Jacotin. Jahan. Jobard. Joubert (Achille).

Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard.

Labiche (Emile). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacomme. Ladmirault (général de). Lafayette (Edmond de). Lafayette (Oscar de). Lafond de Saint-Mur (baron). Laget. La Jaille (général vicomte de). Lambert de Sainte-Croix. Lamorte. Lareinty (baron de). La Roncière Le Noury (amiral baron de). Laserve. La Sicotière (de). Laurent-Pichat. Lavrignais (de). Le Guay (baron). Lelièvre. Lepetit. Le Royer. Lestapis (de). Littré. Loysel (général). Lucet.

Magne. Magnin. Mailliet. Malens. Maleville (Léon de). Maleville (marquis de). Malherbe (de). Martenot. Martin (Henri). Masson de Morfontaine. Mayran. Mazeau. Meaux (vicomte de). Mége. Meinadier (colonel). Michal-Ladichère. Michel. Monjaret de Kerjégu. Montaignac (amiral marquis de). Montgolfier (de).

Noubel.

Oudet.

Pagézy. Pajot. Palotte. Parieu (de). Paris. Paulmier. Pélissier (général). Pelletan. Perret. Peyramont (de). Pin (Elzéar). Pomel. Poriquet. Pothuau (amiral). Pourcet (général). Pouyer-Quertier. Preissac (comte de).

Quinemont (marquis de).

Raismes (de). Rampon (comte). Rampont (Yonne). Raoul Duval. Ravignan (baron de). Renouard. Ribière. Riffault (général). Rivière (duc de). Robert (général). Robert-Dehault. Robin. Rosamel (de). Rouland. Roy de Loulay.

Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Pierre (vicomte de). Le comte de Saint-Vallier. Salmon. Salneuve. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Simon (Jules). Soubigou.

Taillefert. Talhouët (marquis de). Teisserenc de Bort. Théry. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de).

Valentin. Valéry. Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Veauce (baron de). Ventavon (de). Vétillart. Viellard-Migeon. Vigarosy. Voisins-Lavernière (de).

Waddington. Wallon.

A VOTÉ CONTRE :

M. Arbel.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE.

MM. Andlau (d'). André (Charente). Arago (Emmanuel). Arnaud (de l'Ariége). Aubrelicque. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Bastard (colonel comte Octave de). Bérenger. Bernard. Bernard-Dutreil. Bozé-

rian. Brillier. Broglie (duc de). Challemel-Lacour. Chanzy (général). Charcton (général). Chesnclong. Delacroix. Denormandie. Depeyre. Desbassayns do Richemont (comte). Douhet (le comte de). Dupanloup (Mgr). Espeuilles (général marquis de). Eymard-Duvernay. Foubert. Gaulthier de Rumilly. George. Gouin. Hennessy. Huguet. Jaurès (amiral). Kergariou (comte de). Kéridec (de). Krantz. Lanfrey. Lasteyrie (Jules de). Lavergne (Léonce de). Lorgeril (vicomte de). Luro. Mangini. Martel. Mérode (comte de). Monnerayc (comte de la). Monnet. Morin (Paul). Pelleport-Burèto (vicomte de). Pernette. Peyrat. Rainneville (vicomtc de). Rodez-Bénavent (comte de). Roger du Nord (comte). Saisy (Hervé de). Tailhand. Tamisier. Testelin. Thurel. Tolain. Tribert. Victor Hugo.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils.

Nombre des votants..... 249
Majorité absolue..... 125
Pour l'adoption..... 248
Contre..... 1

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Seine-et-Marne). Adnet. Alexandry (le baron d'). Allenou. Ancel. Andigné (général d'). André (Charente). Arago (Emmanuel). Arbel. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Barante (baron de). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (le colonel comte Octave de). Batbie. Baze. Béhic. Belcastel (de). Béraldi. Bernard-Dutreil. Bertauld. Bertrand. Billot (général). Blanc (Xavier). Bocher. Boffinton. Boisse. Boissonnet (général). Bompard. Bonafous. Bondy (comte de). Bonnet. Bouillé (comte de). Bourbeau. Brame (Jules). Brillier. Broglie (le duc de). Brun (Charles). Brunet. Buffet. Caillaux. Calmon. Canrobert (le maréchal). Carnot. Cazalas. Cazot (Jules). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chambrun (le comte de). Champagny (vicomte de). Chantemerle (de). Chardon. Charton (Edouard) Chaumontel. Chesnelong. Cissey (général de). Claude. Claudot. Clément. Colombet (de). Corbon. Corne. Cornulier (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Crémieux. Cunin-Gridaine.

Daguenet. Daru (comte). Dauphin. Dauphinot. Daussel. Delacroix. Delsol. Delbreil. Depeyre. Desmazes. Dieudé-Defly. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Duboys-Fresnay (général). Dubrulle. Du Chaffaut (comte). Duclerc (E.). Dufaure. Dufournel. Dumesnil. Dumon. Dupasquier. Dupont (Paul). Dupuy de Lôme.

Espinasse. Espivent de la Villeboisnet (le général). Eymard-Duvernay.

Favre (Jules). Feray. Ferrouillat. Flers (le comte de). Forsanz (le vicomte de). Foubert. Foucher de Careil. Fourichon (amiral). Fournier (Henry). Franclieu (marquis de). Frébault (général). Freycinet (de).

Galloni d'Istria. Garnier (Joseph). Gaudineau. Gavardie (de). Gayot. George. Gilbert-Boucher. Gontaut-Biron (vicomte de). Granier (de Vaucluse). Grivart. Guillemaut (général).

Hennessy. Hérold. Hespel (le comte d'). Hubert-Delisle. Huguet. Humbert.

Jacotin. Jahan. Jobard. Joubert (Achille).

Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard.

Labiche (Emile). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacomme. Ladmirault (général de). Lafayotte (Edmond de). Lafayetto (Oscar de). Lafond de Saint-Mur (baron). La Jaille (général vicomte de). Lambert de Sainte-Croix. Lamortc. Lareinty (baron do). La Roncière Le Noury (amiral baron de). Laserve. La Sicotière (de). Laurent-Pichat. Lavrignais (de). Le Guay (baron). Leliévre. Le Royer. Lestapis (de). Littré. Lorgeril (vicomte de). Loysel (général). Lucet. Luro.

Magne. Magnin. Mailliet. Malens. Maleville (Léon de). Maleville (marquis de). Martel. Martenot. Martin (Henri). Masson de Morfontaine. Mayran. Mazeau. Mége. Mcinadier (colonel). Mérode (comte de). Michal-Ladichère. Michel. Monjaret do Kerjégu. Monnet. Montaignac (amiral marquis de). Montgolfier (de). Noubel. Oudet.

Pagézy. Pajot. Parieu (de). Paris. Paulmier. Pélissier (général). Perret. Peyramont (de). Peyrat. Pin (Elzéar). Pomel. Poriquet. Pothuau (amiral). Pourcet (général). Pouyer-Quertier. Preissac (comte de).

Quinemont (marquis de).

Rainneville (vicomte de). Raismes (de). Rampon (comte). Rampont (Yonne). Raoul Duval. Ravignan (baron de). Renouard. Ribiére. Riffault (général). Rivière (duc de). Robert-Dehault. Robin. Roger du Nord (le comte). Rosamel (de). Rouland. Roy de Loulay.

Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Pierre (vicomte). Le comte de Saint-Vallier. Salmon. Salneuve. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Simon (Jules). Soubigou.

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tamisier. Teisserenc de Bort. Testélin. Théry. Thurel. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de). Tribert.

Valentin. Valéry. Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Veauce (baron de). Ventavon (de). Vétillart. Victor Hugo. Viellard-Migeon. Vigarosy. Voisins-Lavernière (de). Waddington. Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andlau (d'). Arnaud (de l'Ariége). Aubrelicque. Audiffret-Pasquier (duc d'). Bérenger. Bernard. Bozérian. Challemel-Lacour. Chanzy (général). Chareton (général). Cordier. Denormandie. Desbassayns de Richemont (comte). Douhet (comte de). Dupanloup (monseigneur). Espeuilles (général marquis de). Fayolle. Fourcand. Gaulthier de Rumilly. Gouin. Houssard. Jaurès (amiral). Kergariou (comte de). Krantz. Laget. Lanfrey. Lasteyrie (Jules de). Lavergne (Léonce de). Lepetit. Malherbe (de). Mangini. Meaux (vicomte de). Monneraye (comte de la). Morin (Paul). Palotte. Pelleport-Burête (vicomte de). Pelletan. Pernette. Robert (général). Rodez-Bénavent (vicomte de). Saisy (Hervé de). Tolain.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin.)

SCRUTIN RECTIFIÉ

Sur les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner la communication du Gouvernement relative à la dissolution de la Chambre des députés.

Nombre des votants..... 280
Majorité absolue..... 141
Pour l'adoption..... 150
Contre..... 130

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adnet. Alexandry (baron d'). Allenou. Ancel. Andigné (le général d'). André (Charente). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (le général d'). Auxais (d'). Barante (baron de). Bastard (colonel comte Octave de). Batbie. Béhic. Belcastel (de). Béraldi. Bernard-Dutreil. Bertrand. Bocher. Boffinton. Boisse. Boissonnet (général). Bompard. Bonafous. Bondy (comte de). Bouillé (comte de). Bourbeau. Brame (Jules). Broglie (duc de). Brunet. Buffet. Caillaux. Canrobert (maréchal). Cazalas. Chambrun (comte de). Champagny (vicomte de). Chantemerle (de). Chesnelong. Cissey (général de). Clément. Colombet (de). Cornulier (dc). Cornulier-Lucinière (comte de). Daguenet. Daru. Daussel. Delbreil. Delsol. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Dieudé-Defly. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Douhet (comte de). Dubrulle. Du Chaffaut (comte). Dufournel. Dumon. Dupanloup (Mgr). Dupasquier. Dupont (Paul). Dupuy de Lôme.

Espeuilles (général marquis d'). Espinasse. Espivent de la Villeboisnet (général).

Flers (comte de). Forsanz (vicomte de). Fourichon (amiral). Fournier (Henry). Franclieu (marquis de).

Galloni d'Istria. Gaudineau. Gavardie (de). Gontaut-Biron (vicomte de). Granier (de Vaucluse). Grivart.

Hennessy. Hespel (comte d'). Houssard. Hubert-Delisle. Jahan. Joubert (Achille).

Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard.

Lacave-Laplagne. Ladmirault (le général de). Lafond de Saint-Mnr (baron). La Jaille (général vicomte de). Lambert de Sainte-Croix. Lareinty (baron de). La Roncière Le Noury (amiral baron de). La Sicotière (de). Lavrignais (de). Le Guay (baron). Lestapis. Lorgeril (vicomte de). Loysel (le général).

Magne. Mailliet. Malherbe (de). Martenot. Mayran. Meaux (vicomte de). Mége. Mérode (comte de). Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (le comte de la). Monnet. Montaignac (amiral marquis de). Montgolfier (de). Noubel.

Pagézy. Pajot. Parieu (de). Paris. Paulmier. Pelleport-Burête (vicomte de). Peyramont (de). Poriquet. Pourcet (général). Pouyer-Quertier. Preissac (comte de).

Quinemont (marquis de).

Rainneville (le vicomte de). Raismes (de). Ravignan (baron de). Riffault (général). Rivière (duc de). Robert (général). Rodez-Bénavent (vicomte de). Rosamel (de). Roukind. Roy de Loulay.

Sacase. Saint-Germain (de). Salmon. Soubigou.

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Théry. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de).

Valéry. Vandier. Vast-Vimcux (baron). Veauce (baron de). Ventavon (de). Vétillart. Viellard-Migeon.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Seine-et-Marnc). Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Barthélemy Saint-Hilaire. Baze. Bérenger. Bernard. Bertauld. Billot (général). Blanc (Xavier). Bonnet. Bozérian. Brillier. Brun (Charles). Calmon. Carnot. Cazot (Jules). Chabron (général de). Chadois (colonel de) Challemel-Lacour. Chardon. Chareton (général). Charton (Edouard). Chaumontel. Claude. Claudot. Corbon. Cordier. Corne. Crémieux. Cunin-Gridaine.

Dauphin. Dauphinot. Delacroix. Denormandie. Desmazes. Duboys-Fresnay (général). Duclerc (E.). Dufaure. Dumesnil. Eymard-Duvernay.

Favro (Jules). Fayolle. Feray. Ferrouillat. Foubert. Foucher de Careil. Fourcand. Frébault (général). Freycinet (de).

Garnier (Joseph). Gaulthier de Rumilly. Gayot. George. Gilbert-Boucher. Guillemaut (général).

Hérold. Huguet. Humbert.

Jacotin. Jobard.

Krantz.

Labiche (Emile). Laboulayc. Lacomme. Lafayette (Edmond de). Lafayette (Oscar de). Laget. Lamorte. Laserve. Lateyrie (Jules de). Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Lelièvre. Lepetit. Le Royer. Lucet. Luro.

Magnin. Malens. Maleville (Léon de). Maleville (marquis de). Mangini. Martel. Martin (Henri). Masson de Morfontaine. Mazeau. Meinadier (colonel). Michal-Ladichère. Morin (Paul).

Oudet.

Palotte. Pélissier (général). Pelletan. Pernette. Perret. Peyrat. Pin (Elzéar). Pomel. Pothuau (amiral).

Rampon (comte). Rampont (Yonne). Renouard. Ribière. Robert-Dehault. Robin. Roger du Nord (comte).

Saint-Pierre (vicomte de). Le comte de Saint-Vallier. Saisy (Hervé de). Salneuve. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Simon (Jules).

Tamisier. Teisserenc de Bort. Testelin. Thurel. Tolain. Toupet des Vignes. Tribert.

Valentin. Varroy. Victor Hugo. Vigaros. Voisins-Lavernière (de).

Waddington (Richard).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andlau (d'). Aubrelicque. Audiffret-Pasquier (d'). Chanzy (général). Gouin. Jaurès (amiral). Kergariou (comte de). Lanfrey. Lasteyrie (Jules de). Littré. Raoul Duval. Wallon.

Errata

Au compte rendu de la séance du Sénat du 22 juin. (Journal officiel *du 23 juin*).

Page 4682, col. 1, ligne 7, au lieu de : « 1.472.000 fr. », — lire : « 17.472.000 fr. »

Même page, col. 1, ligne dernière, au lieu de : « La discussion générale est prononcée », — lire : « La discussion immédiate est prononcée. »

Page 4684, col. 3, au lieu de : « Scrutin sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, de suppléments de crédits montant à 5.718.169 francs, » — lire : « Scrutin sur le projet de loi ayant pour objet l'ouverture au ministre de la marine et des colonies d'un crédit de 17.472.000 francs sur le compte de liquidation de l'exercice 1877. »

Page 4678, 3e colonne, dans le discours de M. Laboulaye, au lieu de :

« *Un sénateur à droite.* C'est le meilleur système ! »

Lire :

« **M. Hervé de Saisy.** C'est le meilleur système. »

Ordre du jour du lundi 25 juin.

A trois heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1re délibération sur le projet de loi portant approbation du traité d'extradition conclu, le 28 mars 1877, entre la France et le Danemark (N° 101-166, session ordinaire 1877. — M. le comte de Saint-Vallier, rapporteur.)

2e délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la composition de la commission chargée de reviser les affectations d'immeubles aux divers services publics et au logement des fonctionnaires des ministères dans les bâtiments du domaine de l'Etat. (Nos 65-140, session ordinaire 1877. — M. le comte de Saint-Vallier, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 25 juin comprendront :

Galerie. — Depuis M. de Raismes, jusques et ycompris M. le vicomte de Saint-Pierre.

Tribunes. — Depuis M. le comte de Malherbe, jusques et y compris M. le général de Riffault.

Erratum à la proposition de loi de M. le colonel Meinadier sur les pensions de veuves ou les secours des orphelins de militaires.

Au lieu de : « La veuve d'un général de division, au lieu de 1,950 francs, *aurait 2,000 francs* », il faut lire : « ... *aurait 2,600 francs.* »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du samedi 23 juin 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal : MM. Latrade, de Baudry-d'Asson.

Incident : M. Guichard.

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie du chemin de fer du Nord, des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières et de Valenciennes au Cateau : MM. le ministre des travaux publics, de Marcère, Wilson, Louis Legrand, rapporteur, Henri Villain. — Ajournement du projet de loi.

Dépôt, par M. Duvaux, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Le Vavasseur et autres, ayant pour objet l'abrogation de la loi sur l'aumônerie militaire.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le comte Le Gonidec de Traissan, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Latrade. C'est par erreur que mon nom n'a pas été compris parmi ceux des membres qui ont voté hier pour l'abrogation du décret de décembre 1851 sur les débits de boissons. J'étais présent au moment du vote, et j'ai mis dans l'urne un bulletin blanc.

M. de Baudry-d'Asson. Au *Journal officiel* de la séance d'hier, je suis porté comme m'étant abstenu dans le vote sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, de crédits montant à la somme de 5,718,169 fr.

Je déclare avoir voté pour l'adoption de ce projet, et je désire que cette rectification soit faite au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Guichard. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Guichard. Messieurs, je lis au *Journal officiel,* dans le compte rendu *in extenso,* les paroles suivantes prononcées par l'honorable M. Haentjens :

« Nous vous offrons de discuter le rapport de la commission des comptes définitifs de 1870. Nous vous offrons de discuter ce rapport le plus tôt possible, et vous verrez que nous réduirons cette fois encore à néant toutes les calomnies qu'on a dirigées contre l'empire ! »

Je ne sais si le mot « calomnies » s'adresse au rapport de la commission de 1870, mais je déclare, en mon nom personnel et comme président de cette commission... (Interruptions à droite.)

Voix à droite. Ce n'est pas là un fait personnel !

M. Jolibois. C'est un prétexte à provocations ! (Oui ! oui ! à droite.)

C'est une réclame électorale *in extremis !*

M. le président. N'interrompez pas ! Laissez parler. Il n'y a pas là de provocation.

M. Guichard. Si vous ne m'aviez pas interrompu, j'aurais déjà fini. Permettez-moi de parler.

M. Jolibois. Non, non ! ce n'est pas sérieux ! Le texte ne donne pas lieu à une rectification ; cela n'a pas rapport au procès-verbal.

M. Guichard. La preuve des faits avancés dans le rapport découle de pièces officielles et authentiques émanées de votre gouvernement et du gouvernement actuel. (Exclamations à droite.)

M. Jolibois. Notre gouvernement a obtenu huit millions de suffrages et la République a été fondée par une seule voix et encore c'est celle d'un prince !

M. Guichard. Vous ne voulez donc pas me permettre de démontrer l'exactitude du rapport ?... (Non ! non ! à droite. — Assez ! assez !)

A gauche. Parlez ! parlez !

M. Paul de Cassagnac. Rengainez votre dernier soupir, allez !

Un autre membre à droite. Sachez mourir !

M. Guichard. Du reste nous sommes aux ordres de la Chambre et prêts à soutenir les faits avancés dans notre rapport. (Très-bien ! à gauche.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie du chemin de fer du Nord des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières et de Valenciennes au Cateau.

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Paris, *ministre des travaux publics.* Messieurs, j'étais retenu hier au Sénat lorsque la question du chemin de fer de Lens à Don et à Armentières et de Valenciennes au Cateau a été portée à cette tribune. Je le regrette d'autant plus vivement que mon absence seule a donné lieu à un malentendu qui a prolongé un débat, à mon avis, fort simple.

Quand j'aurai fourni quelques explications sur cette question, qui est pourtant une question d'affaires, j'espère me trouver d'accord avec la commission et même avec la Chambre, et obtenir que, la grande question des chemins de fer étant réservée, nous arrivions à un vote avant notre séparation. Nous aurons ainsi non pas une déclaration platonique sur un point de théorie pure, mais une loi qui pourra être adoptée aussi immédiatement par le Sénat.

Ceci dit, j'explique à la Chambre dans quelles conditions j'ai trouvé le projet qui lui est soumis, ce que j'ai fait pour en faciliter la solution, et quelle doit être, à mon avis, cette solution.

La construction des chemins de fer en question a été résolue depuis longtemps ; les députés du département du Nord, et spécialement l'honorable M. Louis Legrand, qui était rapporteur du projet de loi, peuvent vous dire quel intérêt considérable et d'ordre général on attache à cette question dans les départements traversés. Une première fois le projet avait été compris dans un ensemble de propositions soumises à l'Assemblée nationale peu de mois avant sa séparation ; mais alors les députés du Nord avaient pensé qu'on pourrait faire une convention sur des bases plus larges en y comprenant quelques autres tronçons, et ils avaient préféré que les deux projets dont nous nous occupons en ce moment fussent réservés. C'est ce qui a été fait.

Dès la réunion des Chambres, mon honorable prédécesseur vous a soumis un projet de loi spécial demandant votre approbation à une convention qu'il avait passée avec la compagnie du Nord. Aux termes de cette convention, la compagnie du Nord se chargeait de la construction et de l'exploitation des deux lignes dont il s'agit, sans recevoir aucune espèce de subvention ; elle avait demandé que l'intérêt des sommes qui seraient par elle dépensées pour la construction des deux chemins de fer fût porté à 6 1/2 p. 100 et mis en compte avant que l'on pût atteindre le chiffre du revenu réservé.

Lorsque l'honorable M. Legrand déposa son rapport, un incident se produisit par suite de la communication qui avait été faite à M. le ministre de la guerre de ce projet. M. le ministre de la guerre pensait, tenant compte de la direction que suivait la ligne de Valenciennes au Cateau, qu'il était nécessaire de la protéger par ce qu'on appelle un fort d'arrêt, et il demandait qu'une somme de 1 million fût allouée pour cette dépense.

Le ministre des travaux publics, l'honorable M. Christophle, croyait que la dépense d'un million pourrait être supportée en partie par l'Etat et en partie par le département du Nord, et un article 4, qui avait été inséré dans le projet qui vous était soumis, stipulait ainsi une répartition sans toutefois en indiquer les proportions.

L'honorable M. Christophle reconnaissait et proclamait bien haut, dans son exposé des motifs, qu'il ne pouvait être question de mettre à la charge d'une compagnie de chemins de fer, quoi que ce fût d'une dépense qui ne serait pas

faite exclusivement pour desservir des besoins industriels et commerciaux, par exemple d'une dépense ayant pour but la défense du territoire, mais il pensait que le département intéressé à l'exécution de cette défense pourrait être appelé à y contribuer.

Le conseil général du département du Nord a fait observer avec raison, à mon avis, que la situation des départements frontières ne pouvait être différente de celle des autres départements, et que lorsqu'il s'agissait de faire, à l'occasion de l'exécution d'une ligne d'intérêt général, des travaux définitifs, il n'y avait aucune raison pour mettre à la charge du département une quote-part ou la totalité de la dépense qu'ils entraînent.

Lorsque le rapport fut déposé il y avait, sur les deux points que j'ai l'honneur de signaler actuellement à votre attention, un désaccord dont je ne tardai pas à me convaincre, Quand je pris possession du ministère des travaux publics. D'un côté, la compagnie du chemin de fer du Nord ne consentait pas à prendre, comme le lui avait proposé la commission, une part dans la dépense de 1 million, et d'un autre côté qu'elle n'acceptait pas la réduction de l'intérêt, sur les dépenses par elles faites, de 6 1/2 à 6 p. 100. Aussi ai-je eu l'honneur de dire à M. le rapporteur que, selon moi, si on ne se mettait pas d'accord sur ces points du projet et si on n'arrivait pas à l'approbation de la convention des deux côtés, on ne pourrait pas dire que les deux parties, l'Etat et la compagnie, se fussent mises d'accord ; avant cet accord, on pouvait voter un projet, mais ce projet serait resté lettre morte. Tous mes soins ont tendu à aplanir les deux difficultés qui nous empêchaient d'arriver au but désiré depuis si longtemps.

Tout d'abord je me suis mis en rapport avec les administrateurs de la compagnie du Nord et j'ai entamé des négociations pour obtenir que la compagnie consentît à abaisser de 6 1/2 à 6 p. 100, comme l'avait proposé l'honorable M. Christophle et comme le demandait la commission, l'intérêt de ses débours. En outre, d'accord avec le ministre de la guerre, j'ai pensé qu'il n'y avait pas lieu d'introduire actuellement dans le projet de loi un article 4 déclarant, sans fixer aucune proposition, qu'une dépense de 1 million serait partagée, pour l'usage dont je vous parlais tout à l'heure, entre l'Etat, le département du Nord et la compagnie du chemin de fer du Nord. Et en effet, puisque la répartition ne pouvait pas être faite par la loi elle-même, vous votiez ainsi un projet qui n'aurait pas eu de résultat.

J'ai pensé, au contraire, que si le ministre de la guerre persévérait dans sa résolution de faire un fort d'arrêt à l'occasion de la construction de la ligne, il y aurait lieu de présenter ultérieurement aux Chambres un projet de crédit spécial pour cette construction.

Je viens d'avoir l'honneur de dire à M. le rapporteur que, d'une part, j'espérais me mettre d'accord avec la commission, en demandant la suppression de l'article 4 qui est relatif à ce million, puisque de toute façon un crédit particulier devra être présenté et que, d'autre part je pouvais déclarer, après m'être mis d'accord avec la compagnie du chemin de fer du Nord, que cette compagnie consentait à réduire de 6 1/2 à 6 p. 100 le taux de l'intérêt des dépenses. (Interruptions à gauche.)

Un membre. Ah ! la compagnie du Nord a fait cette concession !

M. le ministre. Messieurs, on traite avec la compagnie du Nord, je ne puis pas parler d'une autre compagnie.

M. Duportal. Cela regarde M. Caillaux ! (Exclamations et rires à droite.)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, monsieur Duportal !

M. le ministre. Qu'entendez-vous par là ?

A droite. Continuez ! continuez !

M. le ministre. Quel est le sens de l'interruption ? Elle n'en a aucun !

M. Duportal. Vous ne comprenez pas...

M. le président. Monsieur Duportal, je vous rappelle à l'ordre !

M. le ministre. On vient dire au ministre des travaux publics que le projet regarde M. Caillaux, ministre des finances. En vérité, qu'est-ce que cela peut bien signifier ?

Un membre à gauche. Quelle est cette manière de parler à la Chambre ?

M. le ministre. Je fais la Chambre juge de la parfaite convenance de mon langage et de l'inconvenance de ces interruptions.

M. Floquet. Où croyez-vous être, monsieur ? Vous êtes dans une Chambre qui vous a flétri ! (Rumeurs et bruit.)

M. Germain Casse. Nous n'allons pas, vous le pensez bien, vous donner un vote de confiance !

M. le ministre. Je ne vous demande pas de me donner un vote de confiance, je traite une question de chemin de fer qui n'a rien de politique...

A droite. Ne répondez donc pas aux interruptions ! — Continuez ! continuez !

M. le ministre. ... le débat politique entre nous est vidé.

A gauche. Non ! non ! — Vous le verrez bien !

Un membre à droite. Vous le verrez bientôt encore mieux vous-mêmes !

M. le ministre. Je tiens à constater qu'il s'agit, en ce moment, d'une question d'affaires à l'occasion de laquelle rien de politique ne peut surgir, et où je cherche à mettre d'accord... (Bruit à gauche).

M. Floquet prononce quelques mots qui se perdent dans dans le bruit.

M. le président. N'interrompez plus monsieur Floquet, ou je serai obligé de vous rappeler à l'ordre !

M. le ministre. Je disais, messieurs, que j'espère avoir contribué, pour ma part, à aplanir les deux seules difficultés que j'ai signalées tout à l'heure. Je viens vous demander de voter un projet attendu depuis longtemps par le département du Nord, et je puis dire que M. le rapporteur lui-même, représentant de la ville de Valenciennes, est intéressé dans la solution de la question. Vous voyez très-bien que, dans cette question d'affaires, je ne mêle rien de politique. (Applaudissements à droite.)

M. de Baudry-d'Asson. (Très-bien ! très-bien ! Continuez !

M. Henri Villain. Je demande la parole.

M. le ministre. Un contre-projet était annoncé hier par l'honorable M. Wilson.

Je me permettrai de faire observer à notre bonorable collègue et à la Chambre que ce contre-projet ne résoudrait rien et que, en même temps, il ne tiendrait pas suffisamment compte de la véritable position de la question.

Le projet de M. Wilson vient demander, en effet, que l'Etat se charge, avec les ressources spéciales indiquées par la loi de 1875, de la construction du chemin de fer, sauf à voir plus tard ce qu'on en fera.

Or, je fais remarquer immédiatement qu'il serait extraordinaire de demander à l'Etat de faire à ses frais la construction de ces deux lignes, montant à un certain nombre de millions, alors que la compagnie du Nord consent à les faire sans recevoir de l'Etat aucune espèce de subvention; que, plus tard, quand l'Etat les aurait construites, ainsi que l'a dit très-bien l'honorable M. Louis Legrand dans son rapport, il ne pourrait pas être question pour l'Etat de les concéder à une autre compagnie que la compagnie du Nord, par la raison fort simple que la question n'est plus entière, qu'elle a été tranchée, vous le savez, par la situation qui a été faite à la compagnie du Nord-Est et à la compagnie de Lille à Valenciennes mise en faillite.

Je fais remarquer également que le conseil général du département du Nord, d'abord favorable à ces compagnies, s'est trouvé heureux de se mettre d'accord avec la compagnie du Nord pour la construction et l'exploitation des lignes du réseau non encore terminées, mais qu'on avait, depuis longtemps, résolu d'achever.

On ne pourrait donc pas, après avoir fait construire les deux lignes en question par l'Etat, les donner à une autre compagnie que la compagnie du Nord. L'Etat pourrait encore moins les exploiter, car elles sont situées sur des points différents. Par conséquent, en s'adressant à la compagnie du Nord, compagnie pour laquelle on n'a pas eu de garanties d'intérêt à fournir, et avec laquelle l'Etat, dans quelques années, sera appelé au pointage des bénéfices, on a adopté, suivant moi, la meilleure solution possible.

Telles sont les raisons pour lesquelles je prie la Chambre de ne pas s'arrêter à un contre-projet, qui ne comporte qu'une solution purement théorique, et de voter le projet qui lui a été présenté par mon honorable prédécesseur, mais, comme je l'ai dit en commençant, en supprimant l'article 4 de ce projet.

J'ajoute que je m'engage à porter immédiatement au Sénat le projet que vous aurez adopté, afin que l'on puisse offrir au département du Nord, non pas des hypothèses, non pas des théories, mais une loi qu'il attend depuis longtemps.

A droite. Très-bien ! très-bien !

M. le ministre. Puisque je suis à cette tribune, — et c'est par là que je termine, — j'ai besoin de dire à la Chambre, — il en a, d'ailleurs, été question dans la discussion, — quelles sont les conditions dans lesquelles j'ai pris et continué les affaires de mon département.

Vous vous rappelez, messieurs, qu'un amendement, voté par la Chambre des députés, avait clos un débat très-intéressant dans lequel la question des chemins de fer avait été approfondie. Un des articles de cet amendement, renvoyé à la commission, portait rachat par l'Etat d'un certain nombre de compagnies de chemins de fer. L'honorable M. Christophle, mon prédécesseur, avait commencé cette opération, et il avait passé déjà un certain nombre de conventions avec diverses compagnies en souffrance.

Je n'ai pas voulu, dans des questions de ce genre, faire des changements, parce que, en matière économique, changer c'est, le plus souvent, bouleverser. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Je n'ai pas voulu changer ce qui avait été fait par l'honorable M. Christophle; je n'ai pas voulu faire de la politique à propos de questions de chemins de fer; j'ai continué l'œuvre de mon prédécesseur, et je puis dire à la Chambre que j'ai signé des conventions nouvelles avec deux compagnies qui étaient dans la même situation que celles qui avaient appelé déjà la sollicitude du précédent ministre.

J'ai fait plus. Il y avait une commission de trois membres, constituée en une sorte de tribunal arbitral, et dont la mission était d'évaluer le montant des sommes qui avaient été réellement dépensées en travaux par ces compagnies dont le rachat était décidé : j'ai tout d'abord confirmé les pouvoirs de cette commission, puis je lui ai manifesté le désir de faire régler, au moins à titre provisoire, avant l'examen de la solution définitive, la situation si digne d'intérêt de ces compagnies. Dans cet ordre d'idées, j'ai demandé à la commission arbitrale s'il était possible, toute question étant réservée pour le pouvoir législatif, de fixer, à titre de provision, une somme sur laquelle je pourrais demander à la Chambre le service d'un intérêt.

La commission m'a répondu qu'elle était impossible, parce que son travail portait sur un très-grand nombre de points, et que, avant un temps qui ne dépassera pas deux mois, mais qui atteindra certainement ce délai, elle

ne pourrait pas se prononcer sur les points soumis à son examen.

J'aborde une troisième question.

La Chambre avait repoussé un premier projet fait avec la compagnie d'Orléans, et elle avait indiqué l'esprit dans lequel elle désirait que des négociations nouvelles fussent entamées.

En tenant compte des conventions, des droits et des intérêts de l'Etat, qui seuls doivent être envisagés par le ministre des travaux publics, j'ai continué les négociations avec la compagnie d'Orléans. Eh bien, je puis vous dire que, pour moi, il n'y aura lieu, dans cette grave discussion et dans l'examen de cette question difficile, de se préoccuper ni de l'intérêt des petites compagnies, ni de l'intérêt des grandes compagnies, mais uniquement de l'intérêt public : je vous en donne ici ma parole. (Applaudissements à droite. — Rires ironiques sur divers bancs à gauche.)

M. de Marcère. Messieurs, la Chambre a pu voir, d'après les premières explications qui lui ont été fournies par M. le ministre des travaux publics, qu'il s'agit, pour elle, de voter un projet de loi présenté depuis longtemps par l'honorable M. Christophle. Ce projet de loi, rapporté par M. Louis Legrand, avait été soumis à votre vote au moment de la prorogation de la Chambre. Il n'y a donc en quelque sorte, aujourd'hui, qu'une formalité à remplir pour terminer cette question.

Il s'agit de deux chemins de fer d'une importance considérable et qui, depuis plusieurs années, sont l'objet d'études fort sérieuses de la part de l'Etat, de la compagnie du Nord et du département du Nord. Il est grand temps d'aboutir aujourd'hui, et, pour mon compte, non-seulement je ne m'opposerai pas au vote demandé par M. le ministre des travaux publics, mais je prierai la Chambre de vouloir bien accorder ce vote.

Toutefois avant de passer outre, je prierai M. le ministre de vouloir bien nous faire connaître s'il est d'accord avec son honorable prédécesseur sur un autre point dont il est parlé dans le rapport.

Indépendamment des deux lignes dont il s'agit, cinq ou six autres lignes sont réclamées par le département du Nord, et elles ont une grande importance. Dans les entrevues nombreuses qui eurent lieu entre le ministre et la commission, il fut convenu que ces lignes seraient également construites dans des conditions déterminées par l'accord intervenu. Cet engagement est constaté dans le rapport de M. Louis Legrand, qui s'exprime ainsi :

« D'autre part, M. le ministre avait déclaré à votre commission, qui en a pris acte, que si le département voulait se charger, avec une subvention de l'Etat de 30,000 fr. par kilomètre, de construire à forfait pour une seule voie l'infrastructure, le Gouvernement était disposé, en s'entendant avec la compagnie du Nord, à assurer la construction et l'exploitation de ces lignes. Dans ces conditions, et en face des engagements du Gouvernement, l'exécution de ces chemins intéressants peut être considérée comme certaine. »

Eh bien, je prierai M. le ministre des travaux publics de vouloir bien faire connaître s'il confirme aujourd'hui, à la tribune, l'engagement qui avait été pris par son honorable prédécesseur au sujet des cinq ou six lignes dont je parle.

M. Gavini. Ce sont des questions électorales ! (Réclamations à gauche.)

M. de Marcère. Mais non, monsieur; c'est une question d'affaires !

Vous ne voulez pas qu'on traite de questions politiques; vous le dites : eh bien, c'est une question d'affaires que je traite devant vous.

M. Cavini. Nous avons eu de ces discussions à la fin de la dernière Assemblée. C'était scandaleux !

M. le ministre des travaux publics. Je regarde la question qui s'agite en ce moment comme une question d'affaires. (Très-bien ! très-bien !)

Je puis déclarer que je sais, par l'examen auquel je me suis livré des diverses questions concernant les chemins de fer, que le conseil général du Nord, dans sa dernière session, s'est mis d'accord avec la compagnie du Nord au sujet des lignes qui devaient être construites par cette compagnie, et que le projet qui avait été préparé par mon prédécesseur sera, de ma part, non-seulement l'objet d'une attention bienveillante, mais d'une adhésion complète.

A droite. Très-bien ! très-bien !

M. Wilson. Messieurs, comme j'ai eu l'honneur de le dire hier à la Chambre, j'ai déposé un contre-projet qui peut permettre de voter la déclaration d'utilité publique des lignes dont il s'agit et d'assurer immédiatement leur construction au moyen de crédits déjà votés par les Chambres sur la proposition de la commission du budget. En même temps ce contre-projet n'engage pas la grosse question du principe de la concession à la compagnie du Nord. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

M. Garnier. Le conseil général la demande !

M. Wilson. Nous devons être tous d'accord sur ce point : c'est que ces lignes utiles doivent être construites dans le plus bref délai. Il nous est complétement impossible, pour notre part, d'accepter qu'on puisse ainsi engager, sur une question de détail, la grosse question de principe de la concession des lignes à la compagnie du Nord ; je vais vous en donner un motif que je n'ai pas indiqué hier à la tribune et qui me paraît tout à fait décisif.

Vous vous souvenez peut-être qu'il y a quelques mois, au moment même où nous allions aborder la discussion des concessions à la compagnie d'Orléans, je suis monté à la tribune et j'ai dit à M. le ministre des travaux publics, au regretté prédécesseur de M. Paris : « En même temps que la concession à la compagnie d'Orléans, vous avez déposé un projet de loi relatif à des concessions à la compagnie du Nord. Or, ce projet de loi a pour objet d'approuver d'une manière indirecte des traités d'une importance capitale passés entre la compagnie du Nord et les compagnies de Lille à Valenciennes, du Nord-Est, etc., enfin de ce qu'on appelle le groupe des petites compagnies de la région du Nord.

Eh bien, ce traité, qui a une importance capitale, qui doit décider du sort des transports dans les régions du Nord, aurait dû être soumis au contrôle législatif. J'en réclame l'examen pour le pouvoir législatif. L'honorable prédécesseur de M. Paris s'est engagé à déposer à la tribune ces traités et en saisir le pouvoir législatif au moment où l'on discuterait les lignes qui vous sont soumises en ce moment. Eh bien, les circonstances n'ont pas permis à l'honorable M. Christophle de saisir le pouvoir législatif de ces traités. Sans les avoir examinés, il nous est impossible de pouvoir statuer en ce qui concerne les concessions actuelles proposées à la compagnie du Nord.

J'ajouterai un autre argument, c'est que, en dehors des deux lignes de Valenciennes au Cateau et de Lens à Armentières, il y en a un certain nombre d'autres, situées dans la même région et qui sont également utiles. Je pourrais faire appel à mes collègues du Nord pour venir affirmer avec moi qu'il y a des lignes qui sont tout à fait indispensables ; elles faisaient du reste tout à l'heure l'objet des vives préoccupations de M. de Marcère.

Eh bien, le contre-projet que j'ai formulé a précisément pour objet de demander que cet ensemble de lignes soit construit par l'Etat. En le décidant, vous donnerez pleine satisfaction aux intérêts des populations, mais il serait dangereux de voter en même temps leur concession à la compagnie du Nord. C'est là une question grave qu'il est impossible de trancher, au dernier moment, d'une manière incidente.

Je me résume donc en vous priant de vouloir bien passer à la discussion de l'article 1er.

A l'occasion de cet article, je vous donnerai des explications complémentaires sur mon contre projet. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Legrand, *rapporteur.* Messieurs, depuis la séance d'hier la situation s'est complètement transformée.

Nous nous sommes trouvés, hier, vous vous en souvenez, en face de l'honorable M. Caillaux, qui est venu nous dire qu'il n'existait plus de convention.

Il a ajouté qu'il y avait désaccord entre la compagnie du Nord et la commission, sur deux points importants, la question d'un million, pour travaux militaires, dans lesquels on demandait la participation de la compagnie, et la question de chiffres, du taux de revenu net.

M. le ministre des finances, vous vous le rappelez, a prétendu que la compagnie n'acceptait pas la réduction de 6,50 à 6 p. 100.

Aujourd'hui, M. Paris, ministre des travaux publics, est venu à l'encontre de ce qu'avait dit son collègue.

M. le ministre des travaux publics. J'ai expliqué que c'était la suite d'un malentendu occasionné par mon absence. L'accord s'est fait.

M. le rapporteur. M. le ministre des travaux publics, dis-je, nous apporte aujourd'hui une assertion contraire à celle qui avait été apportée hier à cette tribune par M. le ministre des finances. Il est venu nous dire qu'il existait une convention. (Interruptions sur divers bancs de la droite.)

M. le ministre des travaux publics. Je vous répète que c'est le résultat d'un malentendu amené seulement par mon absence.

M. le rapporteur. M. le ministre des travaux publics vient nous dire aujourd'hui qu'il existait une convention, ce qu'il aurait été vraiment peu sérieux de nier hier, attendu que, depuis plus de six mois le texte était entre les mains de chacun de nous.

Un membre à gauche. M. Caillaux l'a nié hier.

Un membre à droite. M. le ministre des travaux publics vient de vous expliquer le motif de cette différence.

M. le rapporteur. M. le ministre des travaux publics a encore déclaré qu'il y avait accord entre la compagnie du Nord et le Gouvernement sur l'acceptation de la réduction imposée par la commission et il ajoute que le Gouvernement retranchait l'article 4 relatif à la subvention de 1 million, article qui avait également fait difficulté.

M. le ministre des travaux publics a donc aujourd'hui fait pleine justice des assertions inexactes qui avaient été hier si témérairement apportées à cette tribune par M. le ministre des finances. (Rires et applaudissements à gauche.)

Un membre à gauche. Ils ne s'entendent pas !

M. le ministre des travaux publics. La lettre de M. Léon Say m'est arrivée hier soir.

M. Viette. Pardonnez-leur, Seigneur, car ils ne savent ce qu'ils font !

M. Germain Casse. Ils ne s'entendent pas même sur les questions d'affaires.

M. le rapporteur. M. le ministre des travaux publics sait mieux que personne que c'est avant la soirée d'hier que la réduction a été acceptée, puisqu'il me l'a annoncée au début de la séance d'hier.

M. le ministre. Je vous ai dit, au début de la séance, que j'espérais y arriver.

M. le rapporteur. Vous me l'avez annoncé comme une chose certaine.

M. le ministre. J'ai dit que j'espérais y arriver.

M. le rapporteur. Je ne veux pas insister sur ce point, qui me paraît vidé.

M. Germain Casse. Quels ministres !

M. le ministre Qui est-ce qui se permet d'interrompre ainsi. Je vous réponds : Quels députés !

M. Germain Casse. Vous n'êtes même pas d'accord entre vous !

M. le président. Veuillez ne pas interpeller ainsi.

M. le ministre. Comment pouvez-vous vous permettre d'interrompre d'une pareille façon !

M. le président. Vous avez tort, monsieur Germain Casse, d'interpeller comme vous le faites.

M. Germain Casse. Je dis que quand on n'est pas mieux d'accord, on n'a pas le droit de gouverner. (Murmures à droite.)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre. Je ne puis tolérer de pareilles interruptions. (Très-bien ! à droite.)

M. Germain Casse. C'est se moquer du pays.

Un membre à droite. L'attitude que vous prenez est déplorable. (Agitation.)

M. le rapporteur. La Chambre, hier, avait pu et dû croire que la convention avec la compagnie du Nord était retirée et que nous ne nous trouvions plus qu'en présence du contre-projet de M. Wilson. Dans ces conditions, elle avait pu très-légitimement se rallier au système de M. Wilson. Aujourd'hui, tout est changé; l'honorable M. Paris reconnaît que la convention, niée par M. Caillaux, existe toujours, et que le désaccord dont avait parlé le même M. Caillaux n'existe pas.

Nous pouvons donc aborder l'examen de cette convention, et je crois, messieurs, que nous devons la voter.

M. Houyvet. Parlez-vous au nom de la commission ?

M. le rapporteur. Je parle au nom de la commission, et comme rapporteur; je n'ai été que l'organe de la commission. Si je parlais comme député du Nord, je serais très-désintéressé et je pourrais adopter l'amendement de M. Wilson, qui nous offre un plus grand nombre de lignes et à de meilleures conditions. C'est au nom de l'intérêt général que je vous propose non pas le projet de M. Paris, mais celui qu'il a repris et qui avait été présenté par M. Christophle.

Je crois, messieurs, que l'approbation donnée par la commission à ce projet doit vous inspirer toute confiance.

Rappelez-vous, en effet, que cette commission, qui vous demande de voter le projet en discussion est la même commission qui n'a pas hésité à vous demander de rejeter la convention avec la compagnie d'Orléans.

Ce n'est donc pas une commission inspirée d'un bien vif amour pour les grandes compagnies ; elle a fait preuve d'une indépendance rare en face des grands monopoles des chemins de fer. Si elle en est arrivée sur ce point à vous proposer d'adopter la proposition de l'honorable M. Christophle, c'est pour plusieurs raisons particulières que je vous demande la permission de vous la faire connaître.

Les deux lignes dont la déclaration d'utilité publique et la concession vous sont demandées sont des lignes dont le coût est évalué à 17 millions et demi. Les autres, dont a parlé l'honorable M. de Marcère et qui ne préoccupent pas moins le département du Nord, représenteraient environ une dépense de 20 millions. C'est donc une dépense assez considérable.

Pourquoi voulez-vous que l'Etat se charge de payer cette somme de 17 millions et demi d'un côté, de 20 millions de l'autre, pour faire des lignes que la compagnie du Nord offre de faire gratuitement pour les unes et pour les autres avec une subvention infiniment moindre que la somme réclamée par M. Wilson.

Pour moi, tout l'intérêt de la question, je le répète, est un intérêt général. C'est à ce point de vue que nous demandons s'il convient de faire une dépense de 17 millions et demi, d'une part, et de 20 millions de l'autre, pour faire des lignes que la compagnie du Nord offre de faire gratuitement.

Un membre. Quand les fera-t-elle ?

M. le rapporteur. Dans un délai de quatre ans fixé par la convention.

Je vous ferai remarquer d'autre part qu'il y a des raisons de distinguer entre la compagnie du Nord et celle d'Orléans. Je vois beaucoup de mes collègues se préoccuper très-légitimement de ne pas laisser s'établir, à propos de la compagnie du Nord, un principe qui leur serait ensuite opposé, lorsqu'on traiterait avec la compagnie d'Orléans.

La compagnie du Nord est la plus petite des grandes compagnies; son réseau est de 2,320 kilomètres environ, tandis que celui de l'Orléans est de 4,300 kilomètres, et serait encore doublé par suite des adjonctions proposées. La situation des deux compagnies est donc différente. Le réseau de la compagnie du Nord, je le répète, est peu étendu; on peut atteindre l'extrémité en cinq ou six heures. Tandis que la compagnie d'Orléans s'étend sur trente-cinq départements, la compagnie du Nord n'en embrasse que huit.

Il y a encore une autre considération, très-importante à peser. C'est que la garantie d'intérêt n'a jamais joué au profit de la compagnie, et qu'elle ne jouera point davantage à l'avenir. Voici la situation de cette compagnie : elle a 10 millions au-dessus du revenu réservé ; 4 millions vont au déversoir, et il reste 6 millions de marge, avant qu'il puisse y avoir lieu à une garantie d'intérêts effective.

Ce n'est pas parce que vous aurez adjoint ces deux lignes excellentes au réseau de la compagnie du Nord que vous ferez jouer la garantie.

Je ne veux pas rencontrer les objections que M. Wilson a présentées dans son précédent discours; si elles sont reproduites tout à l'heure, je les examinerai et je crois qu'il me suffira de peu d'efforts pour les réfuter. Je sens que dans les circonstances actuelles, votre attention ne se prêterait point à de longs débats. Je me borne à donner les raisons principales qui devront vous porter à voter le projet proposé.

Nous sommes en présence de lignes qu'une compagnie offre de faire gratuitement. Vraiment, en se plaçant au point de vue de l'intérêt général, on ne voit pas pourquoi les députés de l'Ouest, du Centre et du Midi donneraient 17 millions pour des lignes que nous pouvons avoir pour rien.

La question de principe sera-t-elle engagée parce que nous aurons voté ces deux lignes? N'en croyez pas un mot. La question restera intacte.

Les traités passés par M. Philippart avec la compagnie du Nord reviendront nécessairement devant cette Chambre; ils reviendront à une date qui a été déterminée par l'ancien ministre des travaux publics, l'honorable M. Christophle, c'est-à-dire quand on vous demandera d'incorporer dans le réseau du Nord les six lignes dont a parlé M. de Marcère. Par conséquent, à une date dès à présent connue, qui ne peut être très-éloignée, toutes ces questions reviendront; seulement les lignes dont vous a entretenus M. de Marcère sont dans des situations différentes de celle-ci. Pour aller à la compagnie du Nord demande une subvention.

A la dernière session du conseil général du Nord, un accord a eu lieu sur ce point; le conseil général du Nord a accepté... (Bruit de conversations.) — Je vous demande de bien vouloir faire un peu de silence, ce point est important. — Le conseil général du Nord a accepté de payer 40,000 fr. par kilomètre pour ces lignes. Ce n'est pas comme député du Nord que je parle, M. Wilson est moins onéreux pour mon département.

Il serait vraiment étrange que, dans une pareille situation, vous refusiez de voter le projet qui vous est présenté.

J'ajoute que la question de principe, dans le Nord, n'est plus intacte. En effet, les autres départements desservis par la compagnie du Nord ont successivement traité avec elle; moi qui vous parle, qui, à l'heure actuelle, vous demande de voter ce projet de concession à une grande compagnie, j'ai été au conseil général, jusqu'à la dernière heure et autant que j'ai cru la chose possible, l'adversaire persévérant des concessions à la compagnie du Nord.

Mais que voulez-vous? Nous avons été battus, nos compagnies concessionnaires sont tombés en faillite : les compagnies de Lille-Valenciennes , du Nord-Central , n'existent plus, celle du Nord-Est, est amoindrie. D'autre part, les départements qui nous séparent de Paris, ceux de Seine-et-Oise, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais, ont successivement traité avec la compagnie du Nord ; nous sommes restés les derniers, luttant pour la concurrence et nous en subissons les conséquences aujourd'hui, car nous avons à payer à la compagnie du Nord une subvention de 40,000 fr. par kilomètre que l'Oise n'a pas à payer.

Que voulez-vous, messieurs? quand on est vaincu, il faut savoir s'incliner ; c'est la situation du département du Nord. Aussi, quand on est venu demander aux conseils généraux intéressés d'accepter la cession des lignes secondaires à la compagnie du Nord, ils ont répondu en se résignant et en votant ces traités.

Il y avait trois départements particulièrement intéressés à cette cession, et dont l'approbation était nécessaire : l'Aisne, le Pas-de-Calais et le Nord. Les conseils généraux de ces trois départements ont donné leur adhésion à la reprise des lignes par la compagnie du Nord. Il me semble qu'il y a là un fait qui doit vous toucher.

Le conseil général du Nord est très-divisé au point de vue politique, et néanmoins il y a une quasi-unanimité, une immense majorité pour accepter la reprise des lignes par la compagnie du Nord.

L'heure n'est point aux longues discussions. Je ne crois pas, devoir pour le moment, vous donner d'autres motifs à l'appui du vote que je vous demande.

Je vous le demande pour une raison particulière que vous devez comprendre. Vous êtes en présence de deux lignes qui ont déjà été l'objet d'un examen favorable et d'un rapport le 30 décembre 1875. C'est par un concours de circonstances, que je n'ai pas à apprécier en ce moment, qu'ils n'ont pu aboutir alors à une solution.

Mais le rapport que je défends aujourd'hui, est, sauf quelques points de détail, conforme au rapport fait par M. de Montgolfier sur la même question à l'Assemblée nationale. C'est donc une question qui a été plusieurs fois instruite.

Vous feriez éprouver aux populations du Nord, du Pas-de-Calais et de Seine-et-Oise,— car il y a dans la convention un point qui intéresse également ce dernier département,— vous leur feriez éprouver un préjudice fort considérable, si vous ne vouliez pas passer au vote du projet. Vous assumeriez une responsabilité que vous ne devez pas vouloir prendre et à laquelle, pour ma part, je ne veux m'associer à aucun degré.

Vous avez entendu M. le ministre des travaux publics prendre l'engagement de faire voter ce projet de loi par le Sénat avant sa séparation. Nous devons mettre cette question d'affaire en dehors des questions politiques. Le ministre actuel n'est point ici en cause, je crois pour ma part avoir suffisamment marqué dans de précédentes occasions que le cabinet du 16 mai ne m'inspire aucune confiance.

M. le ministre des travaux publics. Il en est très-heureux !

M. le rapporteur. C'est réciproque !

M. Laroche-Joubert. Cela n'a aucun rapport avec la discussion.

M. le rapporteur. Je pense donc n'avoir pas besoin de dire que ce n'est pas dans l'intérêt du ministère, mais bien dans l'intérêt des populations que je conjure la Chambre de voter le projet de loi. (Exclamations à droite.)

M. le ministre des travaux publics. Faites donc des affaires, et non pas de la politique.

M. Janvier de La Motte. M. de Marcère disait tout à l'heure que les affaires n'étaient pas de la politique!

M. Wilson. Messieurs... (Aux voix! aux voix! à droite. — Parlez! parlez! à gauche), j'ai eu l'honneur de vous dire que j'avais déposé un amendement qui, je le croyais, donnait satisfaction aux intérêts des départements intéressés, sans compromettre ceux du pays.

J'ai demandé à M. le ministre des travaux publics si, dans le cas où cet amendement serait voté par la Chambre, il le soutiendrait devant le Sénat, chose essentielle pour que cet amendement puisse être voté et transformé en loi.

M. le ministre n'ayant pas voulu prendre cet engagement, je retire mon amendement. (Très-bien! à gauche.)

Du moment où la seule solution qui a chance d'être votée définitivement est celle qui consiste à livrer le monopole des transports de la région du Nord à une grande compagnie, je crois dangereux de prolonger ce débat, car, pour ma part, je ne saurais consentir à m'associer au don de joyeux avénement du cabinet du 16 mai aux grandes compagnies. (Approbation à gauche. — Rires ironiques à droite.)

M. Henri Villain. Je viens demander à la Chambre de repousser le projet de loi qui lui est soumis.

Sous le gouvernement de l'ordre moral, les chemins de fer ont cette bonne fortune d'être votés à la dernière heure. (Rumeurs à droite.)

Vous vous rappelez ce qui s'est passé au 30 décembre 1875. A cette date, un homme considérable, qui connaît parfaitement la question des chemins de fer, tenait, au sujet des chemins de fer dont il s'agit, le langage suivant.

M. Krantz répondant au ministre des travaux publics, disait : « C'est précisémeni ce que je voulais dire en indiquant en deux mots pourquoi on a bien fait de les retirer de la convention. » — Il s'agissait des deux chemins de fer dont il est question ici. — « On a bien fait de les retirer, parce que la ligne de Valenciennes au Cateau est la tête d'une grande ligne et qu'en la donnant à la compagnie du Nord sans donner le reste, on la frappait tout entière de stérilité, on ne pouvait même plus l'exécuter. »

Voilà le langage que tenait un homme considérable, et je vous demande la permission de vous dire en deux mots ce que serait ce chemin, si on le faisait comme le demandait tout à l'heure M. Wilson, c'est-à-dire jusqu'à Saint-Erme.

Il s'agirait alors de mettre en communication les houillères du Nord avec les hauts-fourneaux de la Haute-Marne.

Il n'est pas question de cela dans le projet actuel. Si vous aviez le malheur de voter aujourd'hui, — je dis malheur pour notre pays, car ce serait au grand profit de la compagnie du Nord, — ce chemin de Valenciennes au Cateau, qui a 33 kilomètres, le reste de la ligne ne serait plus possible.

On nous dit : Mais la compagnie du Nord fait pour rien ce chemin.

Je vais vous dire qui le payera. Ce chemin de fer de Valenciennes à Saint-Erme, qui empruntе ensuite le réseau de l'Est pour aller vers Reims, sera payé par le département de l'Aisne qu'il traversera. Si vous concédez un jour ce chemin de fer qui, remarquez le, est laissé aujourd'hui en dehors de la convention, la compagnie du Nord dira au département de l'Aisne : J'ai donné 17 millions pour faire ce chemin; il faut que vous veniez à mon aide, que vous contribuiez à payer non-seulement la portion qui sera faite sur votre territoire, mais la portion qui a été faite dans l'arrondissement de Valenciennes.

J'ai entendu tout à l'heure partir de ce côté de la Chambre (l'orateur désigne la droite), alors que M. le ministre des travaux publics était à la tribune, cette interruption: « Ce sont des chemins de fer électoraux ! » Ces messieurs doivent le savoir, M. le ministre des travaux publics est du Pas-de-Calais, et le projet de loi concerne précisément une des lignes qui traversent le département du Pas-de-Calais. (Applaudissements à gauche. — Exclamations ironiques à droite.)

Voix à droite. Il est sénateur!

M. Henri Villain. C'est un sénateur qui a besoin de députés!

M. le ministre des travaux publics. Mais le projet de loi a été présenté par M. Christophle!

M. le rapporteur. Messieurs, je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable M. Villain ; je lui réponds par une délibération du conseil général du département de l'Aisne, au nom duquel il parlait tout à l'heure.

Le traité passé avec la compagnie du Nord et diverses autres compagnies a été soumis à trois conseils généraux, celui du Pas-de-Calais, celui du Nord et celui de l'Aisne. Celui du Pas-de-Calais l'a accepté purement et simplement ; celui de l'Aisne a fait de même ; celui du Nord l'a accepté également en se réservant de poursuivre l'exécution des lignes dont parlait tout à l'heure M. de Marcère. Pour ces lignes, nous avons finalement abouti avec la compagnie du Nord à une entente sur les bases que je vous indiquais, et qu'a déclaré également accepter tout à l'heure l'honorable M. Paris, promettant d'assurer l'exécution de ces lignes, moyennant une subvention départementale de 40,000 fr. par kilomètre.

Vous voyez que M. Villain se trompait lorsqu'il disait que nous avions nos lignes de chemin de fer gratuitement. Nous ne les avons pas gratuitement puisque, pour plus de 100 kilomètres, nous payons la somme de 40,000 fr. par kilomètre.

Que le département de l'Aisne en fasse autant, et alors M. Villain pourra très-légitimement venir demander à la Chambre, lorsqu'un projet de loi nous sera présenté à ce sujet, qu'on traite dans des conditions analogues pour la ligne du Cateau à Saint-Erme dont je serais désolé — car je ne veux pas faire de représailles et user d'un mauvais procédé — de dénier l'incontestable utilé. Cette ligne est désirable ; mais elle ne se trouve pas dans les mêmes conditions d'importance que les chemins de Valenciennes au Cateau et de Lens à Armentières. C'est une ligne pour laquelle la compagnie du Nord serait fondée à réclamer une subvention comme pour les autres lignes du département du Nord.

Il y a donc là une question distincte qui n'a pas été suffisamment étudiée, et je prie la Chambre de la réserver, en votant, sans ajournement, le projet de loi actuellement soumis à vos délibérations. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. Wilson. Nous demandons l'ajournement. (Oui! oui! à gauche.)

A droite. Hier on demandait l'urgence !

M. le rapporteur. M. Wilson a reconnu lui-même l'urgence de la question.

M. Plichon. Il fallait demander l'ajournement au début de la discussion.

A gauche. Mais non! Il fallait entendre des explications.

M. Plichon. Ce n'est pas quand un projet de loi a été discuté qu'on peut demander de l'ajourner.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'ajournement.

A droite. Mais on a voté l'urgence!

M. le président. L'urgence a été réclamée, mais elle n'a pas été prononcée. Je mettrai aux voix la question d'urgence si l'ajournement n'est pas adopté ; mais vous savez, messieurs, que la question d'ajournement a toujours la priorité.

Je dois consulter la Chambre sur la proposition d'ajournement.

(La Chambre est consultée.)

M. le président. L'ajournement est prononcé. (Mouvements divers.)

Un membre à droite. C'est la gauche qui avait demandé l'urgence, et c'est elle qui vient de voter l'ajournement.

M. Germain Casse. L'ajournement permettra aux deux ministres de se mettre d'accord sur cette question d'affaires. (Rires approbatifs à gauche.)

M. Duvaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Levavasseur et de plusieurs autres de nos collègues, ayant pour objet l'abrogation de la loi sur l'aumônerie militaire.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle....

Plusieurs membres à gauche et au centre. A lundi! à lundi!

M. le président. On demande le renvoi à lundi. (Oui! oui! — Non!)

M. le président. Je mets aux voix le renvoi à lundi.

Quelques membres à droite. Pourquoi?

M. le président. Parce qu'il est demandé.

A droite. Pour quels motifs?

M. Langlois. Parce que, moralement, nous ne pouvons plus rien voter.

M. de la Biliais. Il n'est que trois heures et demie!

M. le président. Je consulte la Chambre. (Nouvelles réclamations à droite.)

Plusieurs membres. Nous demandons la discussion du projet de loi relatif aux quatre contributions directes.

M. le président. Je ne puis pas ne pas consulter la Chambre. Ni vous ni moi ne pouvons trancher la question. L'ajournement est demandé ; je le mets aux voix.

(La Chambre, consultée, prononce le renvoi à lundi.)

M. le président. Lundi, à deux heures, séance publique :

Suite de l'ordre du jour.

La séance est levée à trois heures quarante minutes.

Le directeur du service sténographique de la Chambre des députés,

CÉLESTIN LAGACHE

Errata

au compte rendu de la séance d'hier vendredi

Discours de M. l'amiral Gicquel des Touches, ministre de la marine et des colonies, — page 4686 du *Journal officiel* (samedi 23 juin), 3e colonne, ligne 51,—au lieu de : « dont trois membres ont donné la préférence au projet restreint », lire : « dont un membre marin a donné, etc. » ; — même colonne, ligne 55,—au lieu de : « et deux seulement pour le projet le plus étendu », lire : « et trois seulement, etc. » —Page 4687, 1re colonne, ligne 27,—au lieu de: « ce n'est pas la rade », lire : « ce n'est pas le barrage » ;—même colonne, ligne 34,—au lieu de: « il sera laissé un petit bras de mer de deux ou trois mètres », lire: « il sera laissé une passe de trois mètres de profondeur » ; — même colonne, ligne 37,— au lieu de : « d'un plus fort tirant d'eau », lire : « d'un plus faible tirant d'eau ».

M. Bourrillon, porté comme s'étant abstenu dans le scrutin concernant la proposition de M. Sansas, relative aux cafés et cabarets, déclare avoir voté pour l'adoption.

M. Arthur Picard (Basses-Alpes) porté comme s'étant abstenu dans le scrutin qui a eu lieu dans la séance du 22 juin, sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur le compte de liquidation, pour l'exercice 1877, d'un crédit de 17,472,000 fr., déclare qu'il a voté « pour ».

Ordre du jour du lundi 25 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi relatif aux contributions directes à percevoir en 1878. (Nos 957-988. — M. Adolphe Cochery, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 14 décembre 1875, concernant la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines. (Nos 771-977. — M. Trystram, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération, sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833. — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents. (Nos 572-698-876. — M. Maunoury, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Levêque, Lépouzé et plusieurs de leurs collègues, relative à la révision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce. (Nos 122-198-873. — M. Levêque, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer lundi 25 juin pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. le baron de Bourgoing, jusques et y compris M. Constans.

Tribunes. — Depuis M. Moreau, jusques et y compris M. Robert de Massy.

COMMISSION pour l'examen du projet de loi relatif à l'établissement du tarif général des douanes. (N° 754.)

1er bureau : MM. Malézieux, Rouvier, Parent.
2e bureau : MM. Millaud (Edouard), Viette, Bousquet (Gard).
3e bureau : MM. Mercier, Wilson, Waddington (Richard).
5e bureau : MM. Tirard, Danelle-Bernardin, Dupouy.
6e bureau : MM. Bertholon, Trystram, Pellet (Marcellin).
7e bureau : MM. Lebaudy, Gailly, Bienvenue.
8e bureau : MM. Faye, Pinault, Gaudin.
10e bureau : MM. Blanc (Louis), Cochery, Legrand (Pierre).

COMMISSION pour l'examen des deux projets de résolution : 1° de M. Leblond et plusieurs de ses collègues ; 2° de M. Cazeaux et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le règlement. (Nos 922-923. — Urgence déclarée.)

1er bureau, M. Leblond. — 2e bureau, M. Journault. — 3e bureau, M. Lisbonne. — 5e bureau, M. Versigny. — 7e bureau, M. Gatineau. — 9e bureau, M. Clémenceau. — 10e bureau, M. Marmottan. — 11e bureau, M. le colonel Denfert-Rochereau.

COMMISSION pour l'examen des propositions : 1° de M. Bousquet sur les concessions de chemins de fer ; 2° de M. Brossard, ayant pour objet de modifier divers articles de la loi du 21 avril 1810 sur les mines. (Nos 713-734-820.)

1er bureau, M. Billy. — 2e bureau, M. Latrade. — 3e bureau, M. Brossard. — 5e bureau, M. Ninard. — 7e bureau, M. Casimir Perier. — 9e bureau, M. Pascal Duprat. — 10e bureau, M. Legrand (Louis). — 11e bureau, M. Azémar.

SENAT

Sénat. — Annexe n° 114.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 18 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de résolution de M. Hubert-Delisle et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission de dix-huit membres pour examiner les questions concernant l'amélioration et l'achèvement des voies navigables de l'intérieur, par M. Hubert-Delisle, sénateur.

Messieurs, votre commission chargée d'examiner au fond le projet de résolution déposé par MM. Krantz, Pouyer-Quertier, Hubert-Delisle, Brame, Toupet des Vignes et Labiche, projet que vous avez pris en considération, a pensé qu'elle devait vous en proposer l'adoption.

L'opinion publique s'est prononcée de nos jours avec unanimité et persévérance en faveur de nos voies navigables. Les manifestations ont emprunté toutes les formes, on en trouve en effet les traces dans les délibérations des assemblées locales, dans de nombreuses publications, dans des offres de concours pour l'accomplissement d'importants travaux. L'Assemblée nationale s'en est émue et la grande commission d'enquête qu'elle a constituée nous lègue un monument digne de nos études et démontre jusqu'à l'évidence tous les bienfaits de voies navigables pouvant transporter à bon marché les matières encombrantes et de peu de valeur.

Il suffit de jeter un regard sur notre activité industrielle, sur l'étendue et la multiplicité de nos productions et les besoins de notre agriculture pour se rendre compte de la masse des matières premières, des quantités de combustible et des substances fertilisantes mises en mouvement pour être transportées dans nos grands centres manufacturiers, dans nos champs et jusqu'aux ports de mer où l'on doit les embarquer.

CHEMINS DE FER ET CANAUX

L'établissement des chemins de fer a produit une de ces révolutions inconnues jusque-là dans les phases de la prospérité des nations ; quelques années ont suffi pour réaliser les avantages les plus précieux à l'insdustrie des transports, c'est-à-dire la célérité, l'exactitude et le bon marché relatif.

Aussi voyons-nous circuler sur les mêmes rails, d'un bout à l'autre de l'Europe, voyageurs et marchandises, et cela au grand profit de tous et de chacun, et surtout de la civilisation qui résume en elle tous les progrès. Mais cette rapidité de développement elle-même produit ses conséquences naturelles et appelle l'application de nouveaux outillages appropriés à une production plus abondante et dans les conditions de prix les plus modérées.

La plus grande réduction possible dans le coût des transports de matières destinées à la reproduction doit être l'objectif des hommes d'Etat et des gouvernements. Les voies ferrées ont sans doute produit bien des merveilles, mais elles ne peuvent être contraintes à faire un trafic qui ne leur laisse que des pertes.

Parfaitement appropriées à la circulation des voyageurs, des articles pouvant supporter des prix relativement élevés, elles doivent abandonner à d'autres moyens plus économiques une certaine part des approvisionnements de nos

(1) Cette commission est composée de MM. Pouyer-Quertier, président ; Magnin, secrétaire ; Hubert-Delisle, rapporteur ; de Parieu, Mangini, Jules Brame, Schœlcher, marquis de Ormemont, Pomel.

abriques et de notre agriculture. Le chemin de er a besoin de vastes constructions, n'emploie que des engins perfectionnés, demande à la cience le secours de ses efforts incessants; il ne peut se passer d'un personnel d'élite, de nombreux agents, et il supporte une considéra-ble dépense de traction.

Les voies navigables sont loin d'imposer l'aussi accablantes charges, le matériel n'est pas coûteux et peut à volonté s'augmenter sans de notables dépenses : un personnel restreint le fait manœuvrer; sa puissance est pour ainsi dire indéfinie, elle suffit à tous les mouvements les plus actifs et désencombre rapidement aux époques d'extrême abondance du fret. Suivant la nécessité, le bateau charge et décharge sur son parcours, le monopole est impossible en présence du petit capital qui suffit pour se substituer à des transporteurs plus exigeants.

En effet, les riverains et ceux même qui possèdent le matériel le plus imparfait peuvent se servir librement, sans aucun péage, de la rivière et du canal.

Le véhicule de la voie ferrée use des rails, des bandages, des coussinets, etc.; le bateau s'entretient avec quelques planches; enfin la traction d'une tonne sur un canal exige à peine un dixième de l'effort nécessité pour vaincre la résistance de cette même tonne roulant sur des rails : aussi les transports par eau s'effectuent à très-bas prix, et doivent se limiter à la moitié au plus du tarif minimum appliqué sur le chemin de fer, pour toute marchandise ne demandant pas de vitesse.

Tous ces avantages réunis ne peuvent manquer de donner au pays, pourvu d'un bon réseau de voies navigables, une grande et durable prospérité.

RESSOURCES DE LA FRANCE POUR UNE BONNE NAVIGATION INTÉRIEURE.

Ces ressources sont considérables. Un auteur ancien les a mieux énumérées que nous ne saurions le faire :

« La Gaule est arrosée, dans tous les sens, par les fleuves qui descendent des Alpes, des Cévennes et des Pyrénées et qui vont se jeter les uns dans l'Océan et les autres dans notre mer intérieure. En général, ces fleuves coulent dans des plaines ou le long des collines dont la pente douce ne gêne en rien la navigation. Ils sont, de plus, si heureusement distribués entre eux, qu'on peut faire passer aisément des marchandises d'une mer à l'autre. A la vérité, il faut faire de charrois dans une partie du trajet, mais il est sur un espace peu étendu, et d'ailleurs toujours en plaine, où le chemin, par conséquent, n'offre pas de difficultés, et la plus grande partie du trajet se fait bien par la voie des fleuves qu'on remonte et qu'on descend alternativement. »

C'est Strabon qui parle ainsi.

Un auteur moderne ajoute :

« La France est, au point de vue de la richesse de ses bassins hydrographiques, de leur importance, de la facilité de leurs communications réciproques, le pays le plus favorisé de l'Europe. »

Il est, en effet, merveilleusement partagé. Ses eaux sont abondantes, elles circulent à toutes les altitudes, et peuvent, dès lors, par un intelligent ménagement, être employées à la production des richesses les plus considérables et les plus variées : les cours d'eau descendant des montagnes sur les plateaux supérieurs, et de là dans les vallées, vont à la fois, créer des forces motrices approximativement évaluées à environ 1,500,000 chevaux de force, des irrigations porteront la fécondité dans les sols infertiles, et des travaux indiqués par de récentes expériences diminueront les désastres des inondations qui viennent périodiquement ravager des régions entières.

ENDUE DE NOS VOIES NAVIGABLES; DÉPENSES POUR LEUR CONSTRUCTION

Le développement de nos voies navigables a dû, nécessairement, se ressentir des péripéties par lesquelles a passé notre pays, au point de vue de l'étendue de nos divisions territoriales, soit des fréquentes interruptions apportées aux travaux par des événements politiques.

Le besoin d'une navigation intérieure s'imposait pourtant aux différents gouvernements qui se partageaient la France à une époque assez éloignée; et bien que les ressources financières fussent alors très-restreintes et d'une réalisation difficile, des concessions furent souvent accordées.

Mais elles étaient limitées, la plupart du temps, à la province dont elles devaient desservir les intérêts, sans la moindre préoccupation des autres parties du pays, par conséquent sans plan d'ensemble; et cet état de choses a même survécu à l'unification du territoire. Les engins locaux, les intérêts spéciaux à satisfaire ont continué à exercer une considérable influence sur la construction des canaux.

Quoi qu'il en soit, autant qu'il a été possible d'en chiffrer la dépense, nous voyons qu'ils ont coûté, antérieurement au dix-neuvième siècle, 116,070,707 fr.

Depuis cette époque jusqu'à nos jours, on y comprenant les indemnités de rachat s'élevant à 85 millions, nos voies navigables ont absorbé une somme de 1,363,415,448 fr., et, tous les travaux compris, 1,479,486,155 fr., en nombre rond, un milliard et demi.

L'étendue des parcours sur les canaux et rivières est de 11,400 kilomètres et les transports effectués de 2,132,957,000 tonnes kilométriques.

Ces chiffres ont sans doute leur importance; mais, si nous considérons l'activité de nos populations, les besoins de nos industries et de notre agriculture, vous penserez, messieurs les sénateurs, comme votre commission, que ce mouvement est bien inférieur à ce qu'il devrait être, à ce que le pays doit exiger.

IMPERFECTIONS DE NOS CANAUX

La condition essentielle pour établir un trafic important sur les voies navigables est l'uniformité dans les tirants d'eau et dans les dimensions des écluses, ces organes destinés à retenir les eaux nécessaires aux bateaux pour franchir les reliefs qui séparent nos différents bassins; nous ne saurions trop le répéter, il ne peut y avoir de batellerie sérieusement organisée et un transport avantageux de matières encombrantes de peu de valeur que là où de grandes distances peuvent être parcourues sans rompre charge et sans temps d'arrêt.

Notre admirable réseau de chemins de fer a été établi sous l'inspiration d'une seule idée, celle de souder ensemble les lignes isolées d'une même zone, appelées à communiquer avec les autres artères du pays. La même unité de vue n'a malheureusement pas présidé à l'établissement de nos canaux; le tirant d'eau, les dimensions des écluses se proportionnaient aux engins et aux intérêts locaux et le plus regrettable désordre existe sur toutes nos voies intérieures.

Ici, nous devons citer des chiffres : ils sont indispensables pour justifier nos assertions.

Un groupe important de canaux, celui qui forme la communication avec Mons, a deux types différents d'écluses : l'un de 6 m. 40 et 6 m. 60 de largeur, sur 38 m. de longueur; l'autre de 5 m. 25 sur 35 m.

Le canal de la Sambre à l'Oise appartient au groupe de Charleroi, 5 m. 20 de largeur sur 42 de longueur.

Le mouillage n'a que 1 m. 60, tandis que la Sambre, qui lui fait suite, a 2 mètres de profondeur.

Dans l'Oise canalisée, les écluses ont 8 mètres de largeur et 51 mètres de longueur.

L'Oise débouche à Conflans, dans la Seine où les écluses ont 12 mètres de largeur sur 113 de longueur. Il suit de là que les chalands dits picards portant 4 à 500 tonnes, ne peuvent passer dans la Sambre, seulement navigable pour les péniches flamandes de 280 tonnes; c'est pourtant notre réseau perfectionné, dont le trafic varie de 1,500,000 à 1,800,800 tonnes par kilomètre.

Sur la Seine, le mouillage de 2 m. est assuré de Paris à Conflans; il est réduit à 1 m. 60 de Paris à Montereau.

Sur la basse Seine, de l'embouchure de l'Oise à Rouen, le tirant d'eau descend à 1 m. : les péniches flamandes ne peuvent circuler qu'à demi-charge, c'est-à-dire dans de ruineuses conditions.

Sur l'Yonne, certaines écluses ont 8 m. 30 de largeur sur 180 m. de longueur; d'autres, 10 m. 60 de largeur sur 80 m. de longueur, et les bateaux ne peuvent y naviguer qu'à 1 m. 30 d'enfoncement.

Le canal de Bourgogne a 5 m. 20 de largeur sur 34 m. de longueur.

La Saône avait des écluses de 5 m. 20, 8 m., 12 m., 16 m. et les efforts sont faits pour y assurer un mouillage de 2 m.; mais elle se jette à Lyon dans le Rhône, qui serait le siége de la navigation fluviale la plus importante de l'Europe, si on pouvait lui assurer un raisonnable tirant d'eau : dans l'état actuel, son mouillage s'abaisse à 70 c. et à 55 c, pendant 4 à 5 mois de l'année. On est surpris d'y voir encore des bateaux circuler. Pourtant un mouvement de 250,000 tonnes a été constaté en 1873.

Le canal du Nivernais réunissant la Loire à l'Yonne et à la Seine a 1 m. 10 c. de tirant d'eau sur le versant de la Loire; mais, sur le versant de l'Yonne, pendant l'été, le mouillage devient insignifiant.

La même disparité existe pour les canaux du Centre, de Berri, de Roanne et de Digoin.

Une remarque peut caractériser cette situation :

On cite l'exemple des bateaux partis en septembre de Roanne, qui n'ont pu arriver à Paris que vers le commencement de février. Bien d'autres exemples pourraient être cités, même pour les bassins des Flandres.

MOUVEMENT DE LA BATELLERIE

Il est permis de se demander comment la batellerie française, si souvent arrêtée dans sa marche par des parcours brisés, de longs et fréquents chômages, abandonnée par la spéculation et, pour nous servir des termes d'un rapport fait à l'Assemblée nationale, violemment attaquée par de puissantes compagnies, constamment harcelée par de savantes combinaisons de tarifs, peut encore rendre des services; mais sa vitalité est telle que là où elle est en possession d'un état de choses convenable, elle lutte avec avantage.

Ainsi le seul réseau du Nord et de la Seine depuis l'embouchure de l'Oise à Paris, ne représentant que 800 kilomètres, c'est-à-dire moins du dixième du réseau total, donne cependant un trafic égal à la moitié du mouvement général.

La Seine entre Paris et Rouen transporte actuellement près de 250 millions de tonnes kilométriques ou le huitième de tous les transports par eau et un vingt-cinquième des transports par chemins de fer français.

Et qu'on ne s'imagine pas que ce soit la richesse particulière de ces belles régions qui fasse seule cette activité; d'autres parties de la France, jouissant d'une égale abondance des produits de toute nature, ne sont pas aussi favorisées.

Disons donc, avec un homme spécial, les voies navigables ne rendent pas chez nous des services proportionnels à l'importance, à la richesse, au développement industriel des contrées qu'elles traversent, mais sont en raison directe de leur plus ou moins déplorable imperfection.

Ces considérations démontrent la nécessité impérieuse d'établir l'uniformité de type pour les écluses, comme longueur, largeur et tirant d'eau, et l'adoption, après de sérieuses études, d'un plan d'ensemble dont on ne devra pas se départir. Il servira de règle pour toutes les constructions à venir, soit qu'on veuille augmenter ou diminuer les dimensions.

Si nous n'étions liés par des travaux antérieurs, le type normal pourrait être établi à 2 mètres de profondeur, 6 mètres de largeur et 42 mètres de longueur, comme le canal latéral à la Garonne; mais la grande commission que vous allez nommer jugera sans doute que la généralité de nos meilleurs canaux ayant 5m 20 de largeur sur 42 mètres de longueur et 2 mètres de profondeur, la préférence pourra être donnée à ces dimensions.

INFLUENCE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE SUR LA MARINE MARCHANDE

Une position géographique de premier ordre, de grandes étendues de côtes sur la mer, le voisinage de centres importants de productions manufacturières et agricoles, sont de précieux avantages pour fonder un sérieux établissement maritime; mais ce pays, quelque bien partagé qu'il puisse être, n'arriverait pas à posséder une suffisante activité commerciale s'il ne disposait pas d'un fret abondant à l'entrée et à la sortie, particulièrement à la sortie, car ce fret doit appartenir au pavillon national.

Quelle est la situation de la France au point de vue de ce fret? - A-t-elle un tonnage considérable de matières encombrantes à livrer à l'exportation? — Une rapide énumération nous le fera connaître! Nous avons les grains, la houille, le minerai, la fonte, le fer, les engins construits pour l'étranger, les huiles, le vin, les eaux-de-vie, les chaux du Theil et de l'Adour, les ardoises, les briques, les tuiles, les ciments de Grenoble, de Vassy, les sels, les produits forestiers, c'est-à-dire les poteaux de mines, les poteaux télégraphiques, les traverses de chemins de fer que nous demandons à l'Amérique, les pierres de nos carrières, les pierres de taille

appelées à un grand commerce. Ce sont là des faits bien suffisants pour occuper de nombreux bâtiments; mais ils de pourront pas atteindre le lieu d'embarquement tout le temps que les chemins de fer, avec leurs tarifs relativement élevés, seront le seul mode de transport.

Les matières d'encombrement et de prix modique, venant de toutes les parties de notre territoire, trouveront l'étranger toujours disposé à les recevoir toutes les fois que la cherté des transports n'en augmentera pas le prix d'une manière exagérée.

C'est donc à la navigation intérieure qui transporte à bon marché à faire sa jonction avec notre navigation maritime, c'est à la batellerie qu'il appartient de procurer aux navires du commerce les principaux éléments de leurs cargaisons utiles et susceptibles de réaliser des retours, tandis que la plupart du temps ils sont contraints à se charger à grands frais d'un lest absolument sans valeur.

ORDRE DES TRAVAUX. — DÉPENSES A FAIRE

Si l'on voulait entreprendre à la fois tous les travaux nécessaires à l'achèvement et à l'amélioration immédiats de notre réseau de voies navigables, et l'appropriation parfaite de tous nos bassins, dont nous venons de faire une revue succincte, on s'engagerait sans doute dans une œuvre trop vaste et qui soulèverait de justes critiques.

L'ensemble de ces travaux ne conduirait pas à une dépense inférieure à huit ou neuf cents millions. Cette grande œuvre ne peut donc être menée à bonne fin qu'avec le temps, et son accomplissement deviendra de plus en plus facile, à mesure que les bienfaits produits par le développement des transports à bon marché sur les voies améliorées démontreront par des faits irrécusables les services que le pays entier doit attendre d'un réseau complet. Il a paru important à votre commission non pas de présenter ici un programme qui ne peut être dans ses attributions, mais de fournir des indications précises sur les travaux à exécuter pour donner une suffisante satisfaction aux besoins pressants de notre industrie et de notre agriculture, et cela sans trop éloigner le moment de réaliser ces améliorations.

Sans vouloir anticiper sur les travaux de la grande commission que vous allez nommer, il nous sera permis d'indiquer le principe qui doit la guider dans le choix à faire des premiers travaux à exécuter.

Le but essentiel à atteindre est de mettre en facile communication, autant que les circonstances locales le permettront, toutes les parties du territoire, du nord au sud, de l'est à l'ouest, répartissant ainsi, et d'une manière aussi égale que possible, les sacrifices exigés pour la construction et l'amélioration des voies navigables et les profits qu'ils procurent. Les premiers travaux à exécuter doivent évidemment consister dans la création ou l'amélioration des grandes artères désignées naturellement par l'importance des intérêts qu'elles desservent et autour desquelles viennent se grouper toutes les lignes complémentaires.

Dans cet ordre d'idées, le premier classement pourrait comprendre les lignes suivantes :

La ligne de l'Est, mettant le Havre et nos ports du Nord en communication avec l'Alsace et la Suisse par la Seine, avec un tirant d'eau de trois mètres, l'allongement des écluses du canal de la Marne au Rhin, et toutes les réfections utiles sur le long parcours de cette voie.

La commission croira sans doute opportun l'examen de la grave et importante question du canal de grande ceinture recommandée par la commission d'enquête, canal réunissant vers leur milieu les riches bassins de l'Oise, de l'Aisne, de la Marne, de l'Aube, de la haute Seine et de l'Yonne, établissant ainsi des relations, d'une part, avec les voies navigables des régions nord et, d'autre part, avec les canaux de Bourgogne et d'Orléans.

Ligne de l'Ouest.

Elle doit être étudiée avec le soin le plus scrupuleux par suite des grandes difficultés que présente la Loire. Cette importante ligne mettrait en communication Nantes et les départements arrosés par le Loir, la Sarthe, la Mayenne, le Cher, la Vienne, enfin par ses nombreux affluents de la rive droite et de la rive gauche, avec Paris, le nord, l'est et le centre de la France.

La ligne du Sud-Ouest reliant les bassins de Dordogne et de la Garonne à la capitale par une artère qui desservirait les bassins houillers, puis le canal des grandes Landes réunissant Bayonne à Bordeaux et déjà adopté depuis 1826.

Enfin la ligne de la Saône et du Rhône.

« Le Rhône, dit M. Krantz, par ses affluents naturels et artificiels, pénètre au loin dans l'intérieur des terres, contourne les massifs des Alpes, dessert ou peut desservir, non-seulement le centre de la France, mais encore la Suisse, la Belgique, l'Allemagne occidentale ; il a donc, au point de vue des relations commerciales du continent avec la Méditerranée, une importance qu'aucun autre fleuve en Europe ne possède au même degré. »

Cette artère est tout une fortune pour un pays.

Le Port-Louis est créé sur la Méditerranée ; un canal de deux mètres de profondeur le relie à la ville d'Arles. Au-dessus de Lyon, la Saône, par l'étendue de son bassin, la longueur de son cours, l'abondance de ses eaux, les nombreuses voies affluentes qu'elle reçoit, est destinée à devenir prochainement une de nos plus belles artères de navigation intérieure.

Que reste-t-il donc à faire pour donner à cette voie magistrale toute sa puissance, et appeler dans notre pays le plus grand trafic du monde ? L'amélioration du Rhône, s'il est possible d'obtenir un mouillage suffisant et une stabilité relative ; si non, la construction d'un canal latéral ; mais, à coup sûr, la France ne peut plus ajourner ces travaux.

Il est difficile d'évaluer avec quelque précision les dépenses nécessitées par la création de ce premier réseau, dont l'immense importance frappe tous les yeux.

Ces dépenses seront sans doute considérables ; mais cet ensemble de travaux utiles méthodiquement exécutés doterait le pays de 4,000 kilomètres de voies navigables perfectionnées qui ne peuvent manquer de donner à la fortune générale une grande impulsion, au Trésor de nouvelles et abondantes ressources.

VOIES ET MOYENS

Il s'agit maintenant de choisir entre les différents systèmes tendant à la réalisation de ces projets.

L'Etat devra-t-il supporter toutes les dépenses, en les échelonnant de manière à ne pas surcharger le Trésor?

Fera-t-il appel aux abondantes ressources de l'épargne aujourd'hui découragée par les déplorables déceptions que lui ont fait subir les emplois à l'étranger?

Aura-t-il recours à l'industrie privée aujourd'hui mieux pourvue qu'à d'autres époques?

Dounera-t-il la préférence à ce système mixte qui fait concourir, au moyen d'avances remboursables les localités traversées?

La garantie d'intérêt sera-t-elle appliquée?

Ce sera l'œuvre de la commission et nous n'avons pas à presser ses résolutions, encore moins à tracer la route qu'elle jugera utile de suivre.

Nous venons d'indiquer la sphère dans laquelle la commission doit opérer. Le devoir d'un Gouvernement ayant souci de l'avenir est de hâter, d'accord avec les pouvoirs publics, l'exécution d'un programme arrêté à la suite des plus sérieuses études, car les autres Etats se livrent à des travaux considérables; l'Allemagne s'occupe en ce moment de la construction d'un réseau de voies navigables bien conçues, elle se crée dans toutes les directions des accès à la mer, et, si nous n'y prenons garde, de ce côté encore elle nous ménage de désagréables surprises.

L'approvisionnement en matières premières des riches contrées de production qui occupent le vaste espace compris entre les Océans, la mer du Nord et la partie méridionale de l'Allemagne est recherché par bien des Etats : Trieste se relie à ces contrées par ses voies ferrées qui s'élèvent sur le Simmering ; de nombreux steamers se dirigent sur Brindisi; Venise rêve le retour de son ancienne puissance ; le Brenner, le Saint-Gothard traversés par des rails préparent à la France des concurrences redoutables.

Dans tous ces pays, on a sans doute à lutter contre de considérables obstacles; ils conduiront inévitablement à la cherté des transports, à une traction coûteuse peu appropriée aux matières encombrantes, qui ont leur courant naturel à travers notre territoire ; mais les efforts se mesurent aux obstacles : les Etats rivaux y portent constamment de nouvelles ressources, et, de quelque valeur que soit notre position géographique, il ne serait pas sans danger de laisser s'établir des détournements de trafics, qu'on aurait bien de la peine à reprendre et que nous assigne pourtant notre position exceptionnellement favorable.

Totleben, l'héroïque défenseur de Sébastopol, disait que les armées russes n'avaient pas été vaincues par les forces de la France et de l'Angleterre, mais par le chemin de fer de Lyon et Méditerranée.

Ce seront, il faut l'espérer, nos voies navigables qui vaincront la concurrence redoutable que nous venons de signaler à l'attention du pays.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS DIRIGÉES CONTRE LES CANAUX

Deux reproches qui semblent s'exclure sont adressés aux canaux.

L'un est relatif à la concurrence dangereuse qu'ils font aux chemins de fer et aux pertes qu'elle occasionnera au Trésor.

L'autre concerne la cherté des transports par des voies navigables coûteuses, et dès lors inopportunes, les voies ferrées devant les suppléer avec avantage.

Quant au premier point, peut-on sérieusement admettre une pareille concurrence désastreuse à la fois pour les chemins de fer et pour l'Etat?

Ces voies rapides ne disposent-elles pas exclusivement du trafic de grande vitesse, voyageurs, marchandises et accessoires? Même pour la petite vitesse, bien des articles ne leur sont-ils pas assurés?

Les objets de la troisième catégorie seuls, principalement la houille, les huiles, le minerai, les matériaux de construction, les engrais, se servent de la batellerie, et encore faut-il retrancher de cette nomenclature les substances que la proximité des usines, la facilité des approvisionnements, une cherté momentanée et l'économie du magasinage peuvent attribuer aux voies ferrées.

La navigation intérieure ne prendra donc que ces matières pondéreuses revenant forcément à des modes de circulation d'un prix très-peu élevé, et dès lors interdit aux voies rapides.

Mais ces mêmes substances transformées par l'industrie offriront à ces voies un double profit, et par un trafic plus abondant et par le mouvement de voyageurs qui accompagne toujours la création de nouvelles richesses.

Citons à l'appui un fait important.

Le Nord possède les voies navigables les plus perfectionnées, et la lutte dont nous parlons existe depuis plusieurs années : il s'est établi un régime qu'on peut considérer comme définitif.

La batellerie sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise, le canal de Saint-Quentin, etc., transporte aujourd'hui de 1,600,000 à 1,800,000 tonnes par kilomètre. C'est le trafic qu'elle possédait avant l'exécution du chemin de fer du Nord, et cette voie rapide s'est créé une clientèle aussi considérable sans que les transports par bateaux en aient souffert. Il en sera ainsi pour les voies à créer.

Ne pouvons-nous pas prendre encore pour exemple la création des bateaux à vapeur sur la Seine et les tramways? Cette concurrence a-t-elle nui aux chemins de fer de banlieue et aux omnibus? On a augmenté au contraire dans une énorme proportion le nombre des voyageurs, et tout le monde s'en félicite aujourd'hui.

Quant au reproche fait dans un autre sens aux voies navigables, c'est-à-dire les sacrifices qu'elles exigent et leur imperfection amenant une plus grande élévation de prix de transport si on le compare avec les chemins de fer, notre réponse sera aussi péremptoire.

Nous avons déjà établi entre les deux modes de circulation la différence des capitaux employés et du coût de la traction et du personnel. C'est là une première réponse à l'allégation des adversaires des voies navigables.

Afin de jeter du doute sur les économies qu'elles réalisent, ils voudraient charger les prix de transport de l'intérêt et de l'amortissement de sommes employées à l'établissement des canaux anciens. Cette appréciation est-elle exacte? En effet, si on assimile les canaux aux routes, comme aussi aux chemins de fer, ne doit-on pas reconnaître que, dans les deux cas, l'établissement de la route, de l'infrastructure de la voie ferrée a été toujours, ou presque toujours payé par l'Etat? .. Il est donc juste de faire jouir les canaux du même concours. Enfin si on chiffre les immenses économies dont les canaux ont été la source surtout là où il n'avait d'autres concurrents que les routes transportant à 0 fr. 25 au moins par kilomètre et par tonne, le capital qu'il a nécessité a été plusieurs fois amorti.

Les seules sommes dont les intérêts puissent être mis en ligne de compte devront se limiter

aux frais des constructions nouvelles et aux réfections à opérer dans les canaux et rivières. Quelle que soit l'importance de ces travaux et des fonds qu'on y aura appliqués, l'intérêt et l'amortissement porteront sur les anciens réseaux comme sur les nouveaux. Or, ces anciens réseaux étant essentiellement améliorés et par cela même donnant lieu à un trafic considérable et fructueux, n'affecteront pas d'une manière sensible le coût des transports, puisqu'ils seront augmentés par l'abondance d'une production obtenue au moyen de l'abaissement des tarifs.

La quantité de tonnes kilométriques actuellement transportées s'élève à 2,137,957,000, suivant le rapport de la commission du budget de l'an dernier. Mais on commettrait une grande erreur si l'on croyait voir dans ce chiffre une répartition du trafic proportionnelle à l'importance des différents bassins. Ainsi que nous l'avons dit, c'est la perfection des voies navigables qui provoque les grands mouvements constatés dans les régions indiquées. Donc l'amélioration ou l'achèvement des canaux dans des contrées aussi riches que les premières produiront les mêmes résultats et doubleront, quadrupleront le trafic dans ces bassins reliés entre eux. Le résultat sera sans doute obtenu en grande partie par la réalisation du programme indiqué plus haut et limité à une dépense qui ne nous a pas paru excessive.

Dans de semblables conditions, le tonnage kilométrique suivra une progression facile à comprendre et aussi avantageuse aux voies rapides elles-mêmes qu'aux autres industries et aux consommateurs.

Inutile d'avoir recours à ces combinaisons pour démontrer la possibilité de transporter à bon marché (1 centime 1/2 ou 2 centimes) par la navigation intérieure, Pour une voie bien organisée établie au milieu de contrées prospères, le capital employé à la construction de la voie navigable peut être amorti et la dépense d'entretien couverte tout en maintenant les tarifs aux prix indiqués plus haut, c'est-à-dire de 1 à 2 centimes, pourvu que cette voie possède un trafic de 6 à 700,000 tonnes par kilomètre, quand même elle serait placée dans la zone exploitée par un chemin de fer. Nous avons vu, d'ailleurs, qu'un canal peut desservir un mouvement de 2 millions de tonnes par kilomètre.

Il est d'ailleurs un point sur lequel il est bon d'insister; l'Etat n'opère pas comme un entrepreneur ordinaire qui a besoin de tirer un profit suffisant et aussi prochain que possible des capitaux consacrés à son entreprise. Le Trésor a des vues plus élevées et embrasse de plus considérables avantages, soit par l'importance des sommes à percevoir, soit par la permanence des revenus. Une citation du remarquable travail de notre collègue M. Krantz dispensera de toute autre explication :

« Les voies d'eau, dit-il, suscitent des améliorations agricoles, provoquent l'établissement d'usines, facilitent l'exploitation des mines, des carrières, des forêts, augmentent en un mot la richesse publique, et l'Etat, notre inévitable associé, prend sa part de toutes les richesses créées. » Ces richesses créées ont, en effet, une puissance d'amortissement qui constitue la fortune publique et permanente d'un pays. »

La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a pensé qu'il était nécessaire, pour la clarté des solutions à intervenir, d'entrer dans quelques détails sur les origines et les imperfections de nos voies navigables et sur les immenses profits que notre pays, d'ailleurs si bien partagé, retirerait d'une circulation facile et à bon compte de matières encombrantes et de peu de valeur. Il lui a également semblé utile de compléter ces recherches par certaines indications concernant les questions soulevées à propos de nos canaux et rivières et des problèmes à résoudre par la grande commission que vous nommerez dans vos bureaux. Mais c'est à elle à s'entendre avec le Gouvernement pour arrêter le plan d'ensemble des travaux, les types définitifs des écluses, l'étendue des lignes à construire où à terminer, le choix du premier réseau à exécuter, comme aussi l'étude des combinaisons financières les mieux appropriées à l'accomplissement de l'œuvre importante de la navigation intérieure.

La tâche imposée à cette commission est d'une haute importance, sans doute; elle n'est pourtant pas au-dessus de la haute intelligence et de l'expérience des hommes éminents et rompus aux affaires que le Sénat possède parmi ses membres auxquels il confiera l'examen de ces graves questions. Leurs propositions, on n'en saurait douter, seront conformes aux vœux des populations, aux intérêts bien compris du pays et cela sans surcharge pour le Trésor.

La commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de la résolution suivante :

Une commission de dix-huit membres sera nommée dans les bureaux pour examiner les questions concernant l'amélioration et l'achèvement des voies navigables de l'intérieur.

La commission proposera au besoin les voies et moyens pour l'accomplissement de ces travaux.

Sénat. — Annexe n° 119.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1876, d'un crédit de 23,800,000 francs pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques, par M. Rouland, sénateur.

Messieurs les sénateurs, dans sa séance du 5 mai dernier, la Chambre des députés a voté un projet de loi (annexe n° 745, 9 février 1877), à l'effet d'ouvrir au ministre des finances, sur l'exercice 1876, un crédit de 23,800,000 fr. pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques.

Votre commission des finances, chargée d'examiner ce projet soumis à la sanction du Sénat, vient aujourd'hui vous en proposer l'adoption.

Sans reproduire ici les développements contenus dans l'exposé des motifs du projet de loi susmentionné, nous rappellerons que la dépense des indemnités d'expropriation et des frais accessoires a été imputée à un compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor et qu'elle doit être atténuée au moyen d'un prélèvement de trois millions par an sur le produit du monopole (art. 3 de la loi du 2 août 1872).

Au 31 décembre dernier, les dépenses, déduction faite de diverses rentrées, s'élevaient à.....	31.232.664 44
Les prélèvements opérés sur les budgets de 1875, 1876 et 1877 étant de.....	9.000.000 »
Le découvert du Trésor n'est plus à ce jour que de.....	22.232.664 44
Mais il reste à payer pendant l'année courante un certain nombre de dépenses qui ne sont pas encore définitivement liquidées, lesquelles sont évaluées à.....	1.542.031 22
L'ensemble des dépenses à amortir est donc de.....	23.774.695 66

soit en somme ronde 23,800,000 fr.

Cet amortissement exigeant encore un délai de plusieurs années, il a paru convenable de profiter de la situation favorable de l'exercice 1876 pour ouvrir sur cet exercice un crédit qui permettrait de liquider entièrement le compte spécial des expropriations.

Les excédants de 1876 atteignent déjà 49 millions et doivent s'accroître du chiffre des annulations, qui ne sera pas moindre de 20 millions. On a proposé, il est vrai, de prélever 25 millions sur ces excédants pour combler le déficit momentané que peut amener la réforme postale. Mais ce prélèvement effectué, il reste une somme suffisante pour amortir les 23,774,695 fr. 66, formant le découvert du compte des allumettes. Le produit des annulations suffira en outre à satisfaire tout imprévu.

Les excédants d'un exercice doivent être, en général, employés à atténuer les charges des exercices antérieurs auxquelles il a été pourvu par les ressources de la dette flottante. Or, le compte spécial des allumettes a été compris dans la dette flottante. Il est donc rationnel de l'amortir au moyen des excédants.

En conséquence, messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget de l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de 23,800,000 fr., qui sera inscrit sous le n° 85 *bis* et libellé : Liquidation des dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

(1) Cette commission est composée de MM. Pouyer-Quertier, président; Rouland, Caillaux, vice-présidents; comte de Saint-Vallier, Paris, Dauphin, secrétaires; comte d'Andlau, Dauphinot, Calmon, Cazot, Lambert de Sainte-Croix, amiral baron La Roncière Le Noury, Bocher, Monjaret de Kerjégu, Rampont, Buffet, baron Le Guay, de Freycinet.

Sénat. — Annexe n° 121.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875, sur la presse, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat.

Versailles, le 17 mai 1877.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 mai courant la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à l'abrogation du titre II de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse.

Conformément aux dispositions de l'article 137 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
Signé : JULES GRÉVY.

PROPOSITION DE LOI

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Sont abrogés les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 29 décembre 1875.

Art. 2. — Provisoirement et jusqu'à la promulgation de la loi générale sur la presse, les dispositions législatives abrogées ou modifiées par les articles précités, et notamment la loi du 15 avril 1871, sont remises en vigueur.

Sénat. — Annexe n° 132.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 1er mai dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 17 mai 1877 et nous avons l'honneur, aujourd'hui, de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1878, 0.025 additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

INFORMATIONS ET FAITS

L'Académie des sciences morales et politiques jugeant, dans sa séance du 9 juin, le concours sur *la Métaphysique considérée comme science*, avait accordé une *mention honorable* au mémoire inscrit sous le n° 7 et portant pour épigraphe : *Omnia esse propter suam operationem.*

Sur la demande de l'auteur, le pli cacheté qui accompagnait ce mémoire a été ouvert et a fait connaître le nom de M. Domet de Vorges.

L'Académie des beaux-arts, dans sa séance de samedi, 23 juin, a nommé correspondant libre à la place de M. Jeanron, décédé, M. le marquis de Souza-Holstein, président de l'Académie royale de Lisbonne.

— Demain dimanche, 24 juin, aura lieu dans la grande salle des tirages, au palais de l'Industrie, la séance solennelle annuelle de la société de secours mutuels des ex-militaires.

La séance sera présidée par M. le général Favé; elle commencera à deux heures.

Le rapport sur la situation actuelle de la société sera suivi d'une distribution de prix et de médailles. Plusieurs artistes se feront entendre dans cette solennité.

— Hier, dans l'après-midi, un jeune garçon âgé de onze ans jouait avec des camarades sur le quai de Valmy, lorsqu'il est tombé dans l'eau. M. Muller, parqueteur, demeurant rue de la Glacière, s'est porté immédiatement au secours de l'enfant, qu'il a ramené sain et sauf sur la berge.

— On sait que la rue des Pyramides, qui va se prolonger jusqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs, et donner un débouché jusqu'au théâtre des Italiens, est de création récente.

Un décret du 17 vendémiaire an X, porte ce qui suit :

« Art. 3. — Les bâtiments du pavillon de Médicis, les écuries dites de Monseigneur et les maisons des Pages seront vendues pour être détruits. Il sera formé une place, en face l'entrée du jardin, et une rue qui aboutira à celle Saint-Honoré. Les terrains environnant cette place et bordant la rue seront vendus avec charge de bâtir sur les plans et façades donnés par l'architecte du gouvernement. »

La largeur de cette rue, les arcades non comprises, est de 12 mètres; la symétrie des constructions a été maintenue par ordonnance royale du 12 février 1846. Cette voie publique a reçu le nom de Pyramides, en mémoire de la bataille gagnée, en Egypte, le 21 juillet 1798.

L'opération actuelle a pour but principal le nivellement de la butte des Moulins et le prolongement de la rue des Pyramides; on en a profité pour dégager l'église Saint-Roch des constructions qui la bordent au droit du passage qui porte le nom de cette église. Tout cet emplacement était autrefois la propriété de la paroisse Saint-Roch. Une partie a été possédée, depuis 1790, par l'Assistance publique; une autre partie a été aliénée et vendue à des particuliers.

Les immeubles, dit la *Gazette des tribunaux*, à qui nous empruntons ces souvenirs historiques, qui méritent une mention spéciale sont les numéros 288 et 290, rue Saint-Honoré. Ils ne formaient dans l'origine qu'un seul hôtel Tous les bâtiments en façade étaient appelés hôtel des Gens d'Armes, nom sous lequel ils étaient encore désignés dans les titres de propriété qui datent de ce siècle. Les constructions du fond, entre cour et jardin, formaient la maison d'habitation de la famille de Montmorency-Luxembourg; elles ont été élevées dans le courant du dix-septième siècle pour François-Henry de Montmorency, duc de Luxembourg et de Piney, pair et maréchal de France, premier baron chrétien, qui remporta les batailles de Fleurus, de Steinkerque et de Nerwinde. La charge de capitaine des gardes du corps de Louis XIV, qu'il occupait, explique la dénomination d'hôtel des Gens d'Armes qui était donnée au n° 288.

Le maréchal avait fait construire, au fond de la propriété, un hôtel digne de son rang, décoré de dorures et de peintures d'une valeur incontestable, L'architecture, simple mais large et grandiose, dénote son orgueil; on peut juger, encore aujourd'hui, de ce qu'étaient ces vastes et beaux appartements auxquels on accédait par un escalier orné d'une magnifique rampe en fer forgé.

Lorsque le duc de Luxembourg mourut en 1665, l'immeuble fut morcelé, et le n° 290 actuel devint la propriété de la famille de Chevriers et de Mesme.

Un partage, qui porte la date de 1703, en assura la possession à un membre de cette famille, le comte de l'Hôpital, premier écuyer de la duchesse d'Orléans qui ne quitta pas, pour y demeurer, son hôtel de la rue des Lions-Saint-Paul (Charles V), et qui avait encore pour locataire en 1722, un cousin du maréchal, le cardinal de Gèvres.

Quelques années avant la Révolution cet immeuble était possédé par les deux frères Riquet. L'un était trésorier de France, l'autre était avocat au parlement de Paris, échevin et administrateur des hôpitaux.

Quant au n° 288 il continua à s'appeler Hôtel des Gens d'Armes ou la Maison des Pigeons-Blancs, dénomination qu'il tirait d'une enseigne.

Ces immeubles étaient situés dans la censive de l'archevêché de Paris.

—Voici d'après la *Liberté*, la liste des œuvres acquises par l'Etat parmi les tableaux et les statues exposés au Palais de l'Industrie :

Peinture. — Le Vieux Jacques et ses bêtes, de M. Barillot. — Lever de Lune dans le Dauphiné, de M. Beauverie. — L'Adoration des Mages, de M. Bréham. — La Glaneuse, de M. Jules Breton. — Le Village de Lavardin, de M. Busson. — Naufragés sur les côtes de Bretagne, de M. Pierre Cabanel. — Martyre aux Catacombes de Rome, de M. Chartran. — Italienne implorant saint Antoine de Padoue pour son enfant malade, de M. Clément. — Jésus ressuscite la fille de Jaïre, de M. Cormon. — L'Embarquement des filets pour la pêche aux harengs, à Berck, de M. Karl Daubigny. — La Communion à l'église de la Trinité, de M. Gervex. — Les Fugitifs, de M. Glaize. — Latone et les Paysans, de M. Guay. — Après la Tempête, de M. Guillon. — Le Cierge à la Madone, de M. Laugée. — Saint Etienne, martyr, de M. Lehoux. — La Veuve, de M. Lematte. — Chrysante et Daria, de M. Meynier. — Médée, de M. Morot. — Une Dahabieh sur le Nil, de M. Mouchot. — Jésus insulté par les soldats, de M. Pelaz. — Notre Seigneur Jésus-Christ au tombeau, de M. Perrault. — L'Inondation dans la banlieue de Toulouse, en juin 1875, de M. Roll. — La Colère des Pharisiens, de M. Ronot. — Saint Thomas d'Aquin dicte l'office du Saint-Sacrement, de M. Roux. — Légende de saint François d'Assise, de M. Weerts.

Sculpture. — Jeanne d'Arc enfant entend des voix, de M. Albert Lefeuvre. — Méléagre, de M. Beylard. — Philippe de Girard, de M. Consonovi. — La Colombe et la Fourmi, de M. Corbel. — Une Épave, de M. Couguy. — Jeune Martyr, de M. Decorchemont. — La Musique, de M. Delaplanche. — Retour de Chasse, de M. Eude. — Clotilde de Surville, de M. Gauterin. — Mariage romain, de M. Guillaume. — Cet âge est sans pitié, de M. Hoursolle. — David devant Saül, de M. Icard. — L'Amour piqué, de M. Idrac. — La Tentation, de M. Injalbert. — Un chamelier de l'Asie-Mineure, de M. Jacquemart. — Saint Bernard, de M. Jouffroy. — Achille, de M. Lafrance. — Saint Jean faisant sa croix, de M. Laoust. — L'Amour maternel, de M. Lemaire. — Histrion, de M. Lormier. — Icare essayant ses ailes, de M. Mabille. — Velléda, de M. Marqueste. — Un jeune Chevrier, de M. Mangin. — Méditation, de M. Noël. — Buste du cardinal Guibert, de M. Oliva. — Sarpédon, de M. Peinte. — Les Adieux, de M. Perraud. — Le Sommeil d'Omphale, de M. Roger. — Actéon, de M. Soldi. — Buste de Granet, de M. Truphème.

— *L'Echo des Pyrénées* raconte que le sang-froid du chef de gare de Guethary a évité, samedi dernier, une collision.

Un train de marchandises, comprenant une trentaine de wagons portant du minerai, venait de passer, se dirigeant vers Biarritz où il devait se garer, car il était suivi à peu de distance du train d'Hendaye, qui arrive en gare de Bidart-Guéthary à 7 h. 37 soir. Tout à coup, le chef de gare, M. Bertrand, qui était à son poste, voit plusieurs wagons du train de marchandises, tous pesamment chargés, descendre à grande vitesse la pente et revenir sur Guéthary. M. Bertrand, qui entend le sifflet du train d'Hendaye, comprend qu'une grande catastrophe va se produire. Aussitôt il court au disque pour faire au train le signal d'arrêt; puis, quand les wagons de marchandises passent devant la gare de Guéthary, continuant leur course, il se jette, au risque d'être broyé, dans l'un d'eux, s'empare du frein et réussit à les arrêter.

— L'*Indépendant* de Gien, du 18 juin, raconte que M. Dugast, visiteur à la compagnie d'Orléans, a trouvé, samedi dernier, un groupe de valeurs de 5,000 francs que M. Bouret avait perdu en se rendant à la gare. Ce brave et fidèle employé s'est empressé d'en faire la déclaration à la mairie.

Il paraît qu'il a été mis souvent à l'ordre du jour pour des actes de ce genre.

— Nous lisons dans l'*Echo du Nord* :

Les récoltes en terre ont partout belle apparence.

Les blés, les escourgeons, les seigles et bysernages, les foins, à l'exception de quelques

champs de trèfle, ne laissent rien à désirer. Les colzas, qui ont un peu souffert dans certaines communes, promettent en général un rendement supérieur à la moyenne ordinaire, les avoines, les œillettes, les lins sont dans de très-bonnes conditions. La levée des pommes de terre et des betteraves a généralement réussi, quoique les ensemencements aient été tardifs.

— Les journaux des départements signalent de nombreux orages dont quelques-uns ont amené mort d'hommes et de sérieux dégâts :

On écrit d'Auffay au *Nouvelliste de Rouen* :

Un violent orage, mêlé de grêle, s'est abattu sur Auffay dans la journée de jeudi. La pluie, accompagnée de grêlons de la grosseur d'une noisette, a commencé à tomber vers une heure et a bien vite transformé en torrents nos principales rues. Depuis la tourmente de 1872, on n'avait jamais rien vu de semblable. Comme à cette époque, grand nombre de maisons ont été envahies; dans plusieurs, l'eau atteignait une hauteur de 1 mètre 25. On voyait passer, charriées par le torrent, des cuves, des billes de bois, des volailles, voire même une voiture, etc.

Chacun était dans la consternation. Les chemins sont partout défoncés, des amas considérables de vase, sable, cailloux, les rendent impraticables.

Les blés et les colzas ont beaucoup souffert de la grêle; les pommiers ont été moins endommagés, garantis qu'ils étaient par leur feuillage. Les pommes, encore très-petites, n'ont pas été atteintes.

— A Outreau (Pas-de-Calais), l'orage de jeudi a été cause d'un grand malheur.

La dame Routier préparait, vers une heure et demie de l'après-midi, près de la cheminée, le dîner de la famille.

Près d'elle étaient cinq personnes, dont deux jeunes gens causant sur le seuil de la porte restée ouverte.

Bientôt un éclair fulgurant emplit la maison de lumière et d'électricité; tous ceux qui s'y trouvaient furent renversés. En même temps une masse de suie, descendant de la cheminée, emplissait la pièce.

Au bout de quelques minutes tout le monde avait repris ses sens, à l'exception toutefois de Mme Routier. La pauvre femme avait été frappée directement par la foudre; à peine put-elle prononcer quelques paroles incohérentes; elle expirait cinq minutes au plus après le coup de tonnerre. Le passage du terrible fluide n'a laissé aucune trace sur le corps, et les quelques contusions constatées sont le résultat de la chute de la défunte sur le sol.

Mme Routier avait 40 ans; elle laisse plusieurs enfants.

L'orage a également laissé des traces de son passage à Saint-Etienne du Pas-de-Calais. La foudre est tombée sur l'école de garçons de cette commune; un enfant aurait été blessé par un éclat de vitre.

A Equihen, le redoutable élément a frappé une maison et a brisé une garniture de cheminée.

— Pendant un orage qui a éclaté dimanche dernier sur la commune de Bert, dit le *Messager de l'Allier*, la foudre est tombée au domaine des Chevreaux, sur une hutte où s'étaient réfugiés deux enfants, Anroy (Pierre), âgé de 11 ans, et son cousin Anroy (Jean), âgé de 10 ans. Ils ont été frappés mortellement tous les deux. Leurs parents, dont la demeure est peu distante de la hutte, sont accourus de suite; ils n'ont trouvé que des cadavres horriblement brûlés. Par un heureux hasard, deux autres enfants, Brunot (Anne) et Brunot (Pierre), qui se trouvaient avec les jeunes Anroy, n'ont pas voulu rester dans la hutte et sont partis deux minutes à peine avant la chute du tonnerre.

— Un radeau à fusée vient d'être inventé par un clergyman, le révérend Ramus. Ce nouvel engin, qui a été soumis ces jours-ci à l'amirauté britannique, se compose d'une sorte de radeau portant une charge explosible suffisante pour détruire un navire, et auquel est solidement fixée une fusée horizontale.

La combustion de cette fusée développe la force motrice destinée à faire parcourir à ce radeau un certain trajet. La charpente est formée d'au moins trois plans inclinés consécutifs qui permettent à l'engin de se maintenir régulièrement à la surface de l'eau avec une vitesse que l'on croyait jusqu'à ce jour impossible à réaliser.

Il a été démontré que le maximum de résistance que l'eau présente à des corps flottants ainsi construits n'était pas supérieur au huitième du poids de ces corps. D'un autre côté, dit le *Broad Arrow*, de nombreuses expériences faites à bord de l'*Excellent* ont prouvé que la combustion d'une fusée produisait une force bien plus grande que celle qui est nécessaire pour vaincre cette résistance.

Le révérend Ramus a remis aux lords de l'amirauté un tableau très-exactement calculé, d'après lequel un engin de 50 tonnes pourrait être animé d'une vitesse de 275 milles à l'heure et projeté à une distance de 4 milles.

La direction est donnée par un gouvernail formé d'une plaque de métal. Le prix d'un engin de 10 tonnes s'élève à 6,250 fr., et celui d'un radeau de 50 tonnes à 30,000 fr.

— Il a été publié récemment, en Russie, sous les auspices et à l'imprimerie du ministère de l'intérieur, un travail curieux : c'est une statistique des dommages occasionnés annuellement par les loups sur toute la surface du territoire de l'empire.

D'après l'auteur, M. Lazarewski, la Russie européenne ne renferme pas moins de 200,000 loups, et ce nombre tend plutôt à augmenter qu'à diminuer. On en jugera par le nombre de victimes qui ont succombé pendant les dernières décades, à la voracité de ces animaux : tandis qu'en 1849, 1850 et 1851, il succombait en moyenne 125 individus, le nombre des victimes a été de 161 en 1875. Et notez que les mesures prises pour les extirper ne peuvent plus être aussi rigoureusement exécutées depuis l'abolition du servage.

Les relevés officiels constatent que, chaque année, il périt sous la dent des loups environ 180,000 têtes de gros bétail et 560,000 de petit, chiffres qui doivent être plutôt en deçà qu'au-delà de la vérité.

Dans le nombre on n'a pas compris les pertes de volailles et de chiens. Les premières doivent être très-considérables, les louves n'allaitant en général leurs petits qu'avec de la volaille. C'est ainsi que dans le gouvernement de Kazan seul, 11,000 oies sont détruites tous les ans. Quant à la race canine, le nombre des individus anéantis de ce chef est d'au moins 100,000 par an.

La perte annuelle en animaux domestiques qui en résulte pour la Russie doit se monter à 15 millions de roubles; mais, en réalité, la valeur anéantie est beaucoup plus considérable, car la nature doit fournir quatre fois autant de gibier pour satisfaire l'estomac toujours affamé du loup. Aussi l'auteur évalue-t-il la perte à un taux beaucoup plus élevé, trop élevé même, au dire de la *Gazette d'Augsbourg*, puisqu'il la porte à 50 millions de roubles.

Enfin, il faut encore ranger en ligne de compte les dommages subis par les bergers et les nomades de Sibérie, pertes qui échappent à toute appréciation, mais qui ne doivent pas être insignifiantes, surtout en rennes et autres animaux.

— On mande de New-York, le 21 juin, qu'un terrible incendie a éclaté hier à Saint-Johns (New-Brunswick). Le feu a duré jusqu'au matin trois heures. Un vent violent a propagé l'incendie, qui a détruit les édifices publics et les habitations sur une étendue de 200 hectares. Tout le quartier du commerce a été brûlé. Les pertes sont évaluées à 10 ou 15 millions de dollars. Un millier de personnes est sans asile.

— On mande de Washington, le 22 juin :

Le rapport du bureau de l'agriculture annonce que la récolte de cette année, en froment, est au-dessus de la récolte ordinaire et atteint la moyenne 100. Il n'y a qu'une exception, en Californie, où on ne s'attend qu'à une demi-récolte, par suite du manque de pluies.

— Une lettre de Honolulu, datée du 25 avril dernier, donne les détails des funérailles du prince Laleokokou. Ce jeune prince, dit la lettre, était un modèle de beauté physique et donnait pour l'avenir de grandes espérances. Dans le cours d'une maladie, un docteur indigène ou kakuna, lui administra, à l'insu du médecin ordinaire, une médecine dont le résultat a été fatal.

Une éruption du Moku-Weo-Weo, dont le cratère est à 14,000 pieds d'élévation, avait eu lieu récemment; la colonne de fumée qui en sortait atteignait à 1,000 pieds plus haut, et la lave se frayait une route jusqu'à la mer, près de la baie de Kealakekua, où fut tué le capitaine Cook. Cette éruption avait été considérée par la superstition des indigènes comme le présage de la mort de quelque grand chef.

Dans les temps anciens, les rois, après leur mort, étaient jetés à la déesse Pâle, dans le lac de feu éternel du cratère de Kiladea, et, suivant la croyance populaire, le mausolée des rois serait une grande maison de pierre, remplie de magnifiques cassettes vides.

Les funérailles du jeune prince ont eu lieu le 24 avril avec beaucoup de pompe; toute la population de Honolulu et une grande partie des habitants de l'île Oahu, étaient venus lui rendre ce dernier hommage. Une escorte de 2,000 hommes suivait. Des coups de canon étaient tirés, à l'intervalle d'une minute, du fort de Punchbowl; un bâtiment de guerre, dans la rade, répondait coup pour coup. Le prince appartenait à l'église épiscopale et, autant qu'on peut le savoir, aucune cérémonie païenne n'a eu lieu à ses funérailles.

L'ECONOMISTE FRANÇAIS (rédacteur en chef, M. Paul Leroy-Beaulieu; bureaux, faubourg Montmartre, 17) contient, dans son numéro du 23 juin 1877, les articles suivants :

Le rachat des chemins de fer par l'Etat : le percement du Saint Gothard. — Le commerce de la France et de l'Angleterre pendant les cinq premiers mois de 1877. — Les variations des prix en France depuis un demi-siècle : les objets d'art.— Le mouvement de la population des principaux Etats de l'Europe. — La création d'une mer intérieure algérienne : le projet du capitaine Roudaire. — L'administration économique en Italie. — Les Iles-Marquises. — Correspondance. — Chronique des chambres de commerce. — La circulaire ministérielle sur les mines. — Nouvelles de l'Australasie. — Revue économique. — Partie commerciale. — Partie financière.

Les variations des prix en France depuis un demi-siècle : les objets d'art. — Sous ce titre : l'*Economiste français* publie un article intéressant auquel nous empruntons les considérations et la nomenclature qui suivent :

Il n'y a rien au monde de si varié que l'art. Il l'est plus que la nature elle-même, car elle lui appartient tout entière, et il est maître, en outre, de cet immense domaine qui s'appelle la fantaisie, l'imagination. Les éléments dont il dispose sont donc innombrables. Ajoutez que le même modèle ou la même idée, interprétés par vingt artistes différents, prendront vingt formes différentes, non-seulement à cause de la diversité des matières et des procédés, peinture, sculpture, etc., mais encore et surtout à cause de la diversité des esprits et des talents.

Supposez qu'une Vénus immortelle se soit montré tour à tour à Praxitèle et à Phidias, à Michel-Ange, à Raphaël, au Corrége, à Rubens, à Rembrandt, ou, si vous aimez mieux, des noms plus modernes, à Greuze, à Ingres, à Delacroix, à Canova, à Pradier : n'est-il pas évident que vous n'aurez pas deux fois le même tableau ni la même statue? En fait, on peut dire que l'art, dans ses manifestations extérieures comme dans ses conceptions intimes, ne se répète jamais. Mettez maintenant, en face de cette infinie variété de la création artistique, les mille nuances du goût, les mille caprices de la mode, les mille oscillations de la fortune publique et privée, et vous comprenez sans peine qu'il n'y ait rien au monde de plus mobile, de plus contingent, de plus insaisissable que la valeur commerciale des objets d'art.

C'est à peine si le prix de revient conserve ici son rôle ordinaire de minimum du prix de vente. Il est tels statuaires qui s'estimeraient heureux de toujours retrouver le prix des blocs de marbre que leur ciseau a façonnés, et nous avons vu vendre un jour 19 fr., en vente publique, un tableau tout encadré d'un peintre dont le nom n'est pas inconnu et qui assistait silencieusement à ce douloureux spectacle.

Reste donc, comme seule indication, l'éternelle loi de l'offre et de la demande qui régit aussi bien le commerce des objets d'art ou de curiosité que celui du blé ou du fer, mais qui, dans un cas comme dans l'autre, ne constitue, à proprement parler, qu'une sorte de mécanisme intermédiaire entre la cause et l'effet, et qui, par conséquent, n'explique pas grand'chose.

Il y a cependant, au point de vue de l'offre, une distinction à établir entre les œuvres originales qui se présentent sur le marché à l'état d'unités, comme un tableau, une statue, un dessin, et les reproductions qui se présentent au contraire à l'état multiple, comme les gravures, les statuettes moulées, les livres de luxe, et la plupart des produits supérieurs de la céramique, de l'ébénisterie, etc.

Nous ne nous occuperons aujourd'hui que de la première catégorie.

Tout ouvrage original, par cela même qu'il est seul de son espèce, possède au plus haut degré une qualité, très-relative assurément, mais toujours appréciée, la rareté. Seulement, cette qualité ne peut ni diminuer ni augmenter, tant que l'objet existe. L'offre ici ne comporte donc aucune variation (1), et conséquemment, c'est de la demande seule, c'est-à-dire du nombre plus ou moins grand des amateurs, de leur concurrence plus ou moins ardente, de leur bourse plus ou moins garnie, que dépend la hausse ou la baisse.

Si les chefs-d'œuvre anciens et modernes provoquent de nos jours de si chaudes enchères, si l'on est arrivé à voir si souvent un morceau de toile peinte se payer plus cher qu'une maison, si le *1807* de Meissonier, vendu récemment 300,000 francs, ne paraît pas plus cher à ce prix que l'*Immaculée Conception* de Murillo, achetée 586,000 francs en 1852 (vente Soult), c'est que le mouvement industriel et commercial des vingt-cinq dernières années a singulièrement augmenté le nombre et le chiffre des grandes fortunes et que, pour les princes de la finance contemporaine, comme pour les riches seigneurs de l'ancien régime, il n'y a pas de luxe plus enviable et plus envié que la possession d'un musée ou au moins d'une galerie. Ne nous demandons pas si l'amour sincère du beau ne se complique pas quelquefois, en pareil cas, d'une arrière-pensée de vanité ou même de quelque idée de spéculation; l'hommage rendu au génie n'en est pas moins effectif, et quand ce culte coûteux que notre temps a voué aux chefs-d'œuvre ne servirait qu'à en mieux assurer la conservation, il faudrait vivement s'en féliciter.

Quant à donner la mesure exacte du renchérissement, soit d'une manière générale, soit en ce qui concerne spécialement telle ou telle école, voir tel ou tel maître, c'est un problème à peu près insoluble, nous disions tout à l'heure pourquoi. Bien que le goût du public se soit fort épuré, en France, depuis quelque vingt ans, rien, aujourd'hui encore, n'est plus arbitraire et plus capricieux que le prix d'un tableau.

L'hôtel Drouot est le pays des surprises : on y est enclin à l'engouement; on y est prompt aux paniques, et les experts qui y passent leur vie se trompent bien en moyenne de 100 p. 100 sur les prix auxquels doivent être adjugés les tableaux de quelque mérite.

Nous pouvons cependant poser en principe, sans crainte d'être démenti, que l'école italienne, dans le siècle actuel, a beaucoup moins progressé, comme valeur pécuniaire, que l'école française, et surtout les écoles flamande et hollandaise, qui, très-délaissées de 1795 à 1825, font aujourd'hui fureur. Et comme il faut savoir se borner, c'est dans ce groupe privilégié que nous choisirons quelques exemples propres à édifier le lecteur.

Gault de Saint-Germain, dans sa *Balance du commerce des tableaux*, imprimée à Paris en 1818, passant en revue les ventes d'une centaine d'années, nous montre les Breughel tombant de son temps de 5 à 6,000 livres à 200, 100 et jusqu'à 60 francs; les Sneyders et les Hondekœter, de 4,000 livres à 300 et 200 francs. Il nous montre les Mabuse oscillant de 1,500 à 3,000; les Pierre de Hooch de 2,000 à 4,000; les Jordaens de 200 à 7,200; les Adrien Van Ostade de 1,200 à 10,800; les Gonzales Coques de 2,000 à 7,000; les Ruysdael de 2,400 à 8,000; les Both de 2,090 à 11,000; les Holbein de 2,000 à 15,000; les Albert Cuyp de 6,000 à 10,000; les Terburg de 3,000 à 16,000; les Hobbéma de 7,000 à 15,000; il ajoute, il est vrai, que ces derniers « monteront peut-être un jour à 20 et 30,000 fr. »

La prédiction s'était réalisée dès Louis-Philippe, car l'*Arbre renversé*, de Hobbéma, fut vendu 23,000 fr., en 1841 (vente Héris), et revendu presque aussitôt 30,000 fr. Mais le *Moulin à eau*, à cette époque, n'allait encore qu'à 16,800 fr., et en 1876, à la vente Schneider, il a atteint 100,000 fr., frais non compris (1). Le même jour, on a vendu le *Saint-Pierre et Saint-Jean*, de Mabuse, 36,500 fr.; le *Matin et le Soir*, de Hondekœter, 35,500 fr.; un *Paysage italien*, de Jean Both, 45,000 fr.; un *Cabaret*, de Van Ostade, 103,000 fr. (acheté par lord Dudley); un *Intérieur hollandais*, de Pierre de Hooch, 135,000 fr. (acheté par le musée de Berlin).

Les *Plénipotentiaires de Munster*, dont Terbourg avait refusé 6,000 florins, n'étaient montés qu'à 16,000 fr. en 1804 (vente Van Leyden); en 1807 (vente de la duchesse de Berry), le prince Demidoff en a donné 45,000 francs, et il est à peu près certain qu'on en trouverait le triple aujourd'hui. La *Famille hollandaise*, de Gonzalès Coques, payée 3,000 livres en 1801 (vente du citoyen Robit), s'est élevée à 16,000 livres en 1850 (vente du roi Guillaume II de Hollande); lord Hartford l'a achetée 45,000 francs en 1857 (vente Patureau).

Les seuls peintres hollandais et flamands qui, avant la Restauration, eussent rencontré des prix supérieurs à 20,000 fr. étaient Nicolas Berghem (maximum, 24,000 liv.); Gérard Dow et Van Dyck (maximum, 40,000); Gabriel Metzu, dont le *Marché aux herbes* avait été payé 25,800 livres à la vente de Gagny; Paul Potter (maximum, 27,400); Philippe Wouvermans (maximum, 21,000); Rubens dont les portraits ne se cotaient pas autrefois plus de 20,000 livres, mais dont les grandes toiles s'étaient payées jusqu'à 97,000 fr.; enfin Teniers : *les Œuvres de miséricorde* de Teniers se sont vendues successivement 7,250 livres (catalogue Gaignat, 1768), 9,530 (catal. du duc de Choiseul, 1772), et 29,000 (vente de Gagny, 1776). Il semblait que ce chiffre, alors inusité, ne pourrait jamais être dépassé. L'année dernière, on a vu coter 60,000 fr. *la Famille de Teniers* et 130,000 fr. son *Enfant prodigue* (vente Schneider). Quant aux Wouvermans, il en est un, *le Marché aux chevaux*, qui a payé 2,011 livres par le comte de Clermont, à la vente de la comtesse de Verrue, en 1737.

(1) Constatons cependant que la rareté plus ou moins grande des œuvres diverses d'un même artiste augmente le prix de chacune d'elles. C'est ainsi que le ministère des beaux-arts a payé 100,000 fr., il y a quelques années, une simple tête d'Antonello de Messine, parce que ce grand peintre n'était pas encore représenté au Louvre.

(1) D'autres *Moulins*, du même peintre, ont été payés l'un 96,500 fr., en 1857 (vente Patureau), l'autre 81,000 fr., en 1865 (vente de Morny).

a été depuis vendu 14,560 livres en 1768 (vente Gaignat), 16,150 livres en 1801 (vente Robit), 35,600 fr. en 1837 (vente de la duchesse du Berry), et 80,000 fr. en 1854 (vente du baron de Mecklembourg).

Et Rembrandt? nous ne l'avons pas encore nommé. Attendez! Gault de Saint-Germain a relevé les prix de vente de quatorze Rembrandt, figurant dans les catalogues du comte de la Guiche, du prince de Conti, du duc de Choiseul, etc., et ces prix s'échelonnent entre un minimum de 1,204 livres et un maximum de 18,000. Or, son *Homme au Livre* avait déjà coûté 55,000 fr., il y a vingt ou vingt-cinq ans, au chevalier de Lissingen, et M. John Wilson, l'an passé, l'a racheté 180 et quelques mille francs. *Le Docteur*, du même Rembrandt avait été adjugé à 5,005 fr. en 1802, lors de la vente Helsleuter. Après un assez long séjour dans la collection de Mme de Chevigny, à Genève, il a été acheté 25,000 fr. par M. de Morny, dans l'atelier du peintre Pérignon, et après la mort du duc, en 1865, il a été revendu 155,000 fr., trente et une fois le prix de 1802! On n'appellera pas cela un capital improductif.

Il est d'ailleurs à remarquer que la plupart des tableaux que nous venons de citer ne sont pas les œuvres capitales de leurs auteurs respectifs; et il y a pour cela une excellente raison, c'est que les musées nationaux de l'Europe n'ont pas attendu le dix-neuvième siècle pour accaparer les plus belles pages des vieux maîtres. Il y a en France, en Italie, en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, en Hollande, des toiles et des fresques dont l'estimation proportionnelle devrait se chiffrer, non plus par centaines de mille francs, mais par millions. Seulement elles ne sont pas et il faut espérer qu'elles ne seront jamais à vendre.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

SALON DE 1877

(10e article.)

MM. A. Perret — Duez — Béraud — Poirson — Pasini — Munkacsy — Willems — Guillemin — Gilbert — Vibert — F. Girard — Pille — Pabst — Brion — Bridgman. — Mmes Lemaire — Dubréau — Abbéma — Jacquemart, etc. — MM. Villain — Petit — Vetter — Lambert — Leleux — Israels — E. Frère — S. Durand — Schreyer — Palizzi, etc., etc.

Il ne faut point se bercer d'illusions: si le nombre des exposants continue à grandir dans ces proportions, et si une sage réglementation ne limite point à certains degrés de talent et de réussite le droit de figurer aux Salons de l'Etat, le métier de critique deviendra impraticable. Se figure-t-on Diderot, par exemple, en présence des douze cents tableaux de genre du Salon de 1877, et quand nous disons douze cents c'est peut-être davantage. Comment se tireraient de la tâche qui nous est imposée les Delécluze, les Lenormant, les Jal et les Gustave Planche? A l'obligation de tout voir s'ajoute encore celle de tenir compte des moindres efforts heureux, d'encourager les tentatives honorables et de faire part égale aux diverses écoles qui se disputent la préséance. Le talent aujourd'hui est partout; les débutants en remontrent aux maîtres et les tableaux « où il y a quelque chose » sont innombrables. Nous voudrions bien voir pendant un jour à notre place ceux de nos artistes qui croient avoir, et qui ont peut-être à se plaindre de l'oubli de la critique. Ils resteraient probablement convaincus de l'erreur de Boileau, et retournant son vers célèbre ils avoueraient que c'est l'art qui est aisé et que la critique seule est difficile. A-t-on le droit d'exiger d'un général qu'il connaisse en détail toutes les actions d'éclat qui se sont produites dans son armée pendant la bataille? Est-il répréhensible de ne pas saluer, un à un, tous les héros par leurs noms? Or, sans parler des architectes et des graveurs, l'armée artistique de ce combat de 1877 ne compte pas moins de *quatre mille deux cent vingt-sept* Hectors et Achilles; encore la plupart ont-ils envoyé deux ouvrages au Salon. Le livret forme un volume compacte de 624 pages, de telle sorte que pas un musée national de l'Europe ne fournit un catalogue plus considérable (si ce n'est celui du Louvre) pour quatre siècles de productions amassées! Voilà pourquoi il est permis de prédire que si l'on ne met un frein au débordement, il n'y aura plus non-seulement d'édifice assez vaste pour contenir l'exposition annuelle, mais même de critique assez robuste pour supporter la fatigue d'une revue complète des œuvres d'art qu'elle étale.

Ceci dit, pour la justification de nos confrères et pour la nôtre, nous poursuivons nos études sur les tableaux de chevalet. L'un de ceux qui méritent le mieux les honneurs du jugement public est le *Baptême bressan*, de M. Aimé Perret. Outre que le travail en est important et qu'il résume de nombreuses études de toute espèce, c'est encore un ouvrage original et plein de caractère. Il nous initie à des mœurs pittoresques et nous montre quelques-uns de ces costumes si riches et si colorés de nos provinces, qui valent bien ceux de l'Espagne et de l'Italie. La centralisation les a fait rares, ces beaux endimanchements d'autrefois; nos paysans ont presque honte de les tirer de l'armoire héréditaire aux jours de fêtes solennelles. M. Aimé Perret est bien heureux d'en avoir rencontré encore dans la Bresse; il en a tiré bon parti.

Nous sommes dans la rue principale d'un village dont on aperçoit au fond les maisonnettes et les chaumes; un joyeux cortége s'avance par couples et va pénétrer dans l'église qui ouvre sur la droite son porche gothique à faisceaux de colonnettes couronnées de chapiteaux et de naïves sculptures. Sous ce porche viennent de s'arrêter le cornemuseux et le vielleur qui marchaient en tête; si l'un souffle dans son outre avec fureur, l'autre tourne sa manivelle avec emportement. La jeune mère se présente la première, son poupon dans les bras; elle est vêtue d'un corsage de velours grenat brodé d'argent et d'une jupe jaune couleur de boutons d'or; le nouveau-né est enveloppé dans une pelisse bleue à franges dorées; derrière elle vient le couple du parrain et de la marraine, celle-ci en robe violette et en chapeau bressan (une sorte de galette surmontée d'une pointe en forme de poivrière et soutenant une grande voilette), celui-ci en habit court, en gilet à fleurs et en culottes à la française. Le parrain, d'un air jovial et tout épanoui, jette des dragées sur son passage à des galopins qui se bousculent et se cognent pour les ramasser. Les autres groupes, méthodiquement espacés, et costumés de la même manière avec des diversités de couleurs, suivent en causant. La scène est illuminée par le plein soleil et par la bonne humeur la plus franche; la composition en est claire et ingénieuse. Les personnages, bien à l'aise et campés avec un rare esprit d'observation, sont vivants et semblent sortir de la toile. Quant à l'exécution, qui reste fort brillante dans toutes les parties, elle atteint à certains endroits à une virtuosité surprenante; le porche de l'église notamment est un tour de force de rendu; regardé d'un peu loin, il produit l'illusion des choses réelles. Voilà certes un remarquable début.

MM. Duez et Béraud sont tous deux des peintres de race; ils ont incontestablement le don que rien ne remplace; mais ils ont été touchés par les théories nouvelles de ce que l'on a appelé « l'école des Batignolles »; ils aiment à rester sur la première impression et ils s'arrêtent là où il faudrait commencer. C'est borner sans justice les ressources expressives de la peinture que de lui refuser le pouvoir de pousser ses effets plus loin que l'esquisse. La Sortie de la messe à Saint-Philippe-du-Roule de M. Béraud, malgré les qualités naturelles dont le tableau atteste, n'est que le projet charmant d'une charmante toile; les indications de personnages ont beaucoup de caractère et d'humour et la couleur en est bonne. Nous en dirons tout autant de Fin d'octobre de M. Duez; mais aux mérites susénoncés s'ajoute ici celui d'un sentiment exquis. Le titre est parfaitement justifié et la mélancolie automnale se lit clairement sur le visage et dans l'attitude de cette jeune femme assise sur une jetée et contemplant la mer pour la dernière fois de la saison. Quel dommage que cette note délicieuse ne soit qu'une note, et que M. Duez ne nous ait pas donné le chant entier. — Sur une jetée encore nous transporte M. Poirson, et cette jetée n'est autre que celle de Trouville. L'illusion de se trouver en pleine mer est un des plaisirs de la jetée: sur l'extrémité avancée de la digue, divers baigneurs assistent à la rentrée d'un paquebot dans le chenal. L'artiste a saisi à merveille quelques types de la population cosmopolite de Trouville à la saison des eaux et la démarche hésitante des promeneurs sur le plancher glissant et luisant; son ouvrage unit le pittoresque à la vérité et il est peint avec conscience; c'est un des bons tableaux de genre du Salon.

Un exécutant prodigieux, c'est M. Pasini, dont on ne se lasse point d'étudier la finesse de touche et l'art de rendre la lumière. Le plus complet de ses deux envois est celui qui porte pour titre *un Faubourg de Constantinople* et qui nous mon-

tre une foule bariolée de marchands de pastèques encombrant un quai sur le Bosphore. M. Pasini tient le milieu entre Fromentin et Fortuny, et il participe de l'un et de l'autre ; coloriste à outrance comme le dernier, il atteint à l'élégance de dessin du premier. Ses ouvrages ont quelque chose de précieux dans l'achevé qui caractérise sa manière ; mais il n'a pas de maître dans le rendu des vieilles murailles blanches, cloisonnées de faïences bleues, que le soleil d'Orient fait rayonner de tous les tons du prisme. — Passer de M. Pasini à M. Munkacsy, c'est tomber du jour à la nuit ou tout au moins du blanc au noir. Le peintre hongrois affectionne les scènes d'intérieur et le clair-obscur des cabarets-caves de son pays ; il est rare qu'il en sorte, et en cela il a bien raison, puisqu'il les peint en maître. Cette année nous assistons dans l'un de ces cabarets, dont la pénombre dorée est éclairée d'un lueur rembranesque, aux hableries d'un jeune chasseur qui cherche à accréditer ses exploits auprès de deux ou trois naïfs paysans. Un autre jeune homme assis, et vu de face, écoute ces récits d'un air narquois et semble trouver que le Nemrod de village conquiert à bon compte les sourires de la servante. Ce dernier personnage est crânement campé, mais nous le connaissons de longue date : il est de tous les succès de M. Munkacsy, c'est-à-dire de tous ses tableaux. Les gris fins et les bruns chauds habitent la palette de l'artiste, l'un de nos plus clair-obscuristes.

La grande situation de M. Willems dans l'art actuel ne gagnera ni ne perdra rien à l'ouvrage que le peintre expose. Il est admis que depuis Terburg personne n'a jamais mieux peint les satins que M. Willems ; mais dans son œuvre on trouverait peut-être de cette vérité des preuves plus concluantes que *Aux armes de Flandre*. — M. Guillemin reste toujours le peintre délicat et savant que l'on connaît. Que l'on regarde sa petite scène navarraise du salon d'honneur, et l'on saura ce que c'est que l'esprit de la touche, la distinction dans le coloris et le caractère dans le dessin. Mais il n'y a rien à apprendre de M. Guillemin aux dilettantes du métier. — Nous avions été dès l'ouverture attiré par le *Marché de Maubeuge* de M. Gilbert; plusieurs fois nous sommes retourné à cette toile et toujours avec un intérêt croissant. Le coloriste en M. Gilbert est déjà hors ligne; il y a là, sur la droite du tableau, un étal de poissonnerie qui est d'un ton surprenant. Au premier plan une jeune harengère vide un maquereau devant un compère cuisinier qui l'admire, bouche béante et les mains croisées sur l'abdomen. La fontaine du marché coule à gauche; un chien s'y désaltère. Au fond se profile l'alignée des boutiques, fruiteries, boucheries, etc., qui se perdent dans l'ombre de la place. Brave peinture que celle-là, large et pleine d'accents et qui devrait bien servir de modèle à M. Vibert. Ce n'est pas que l'auteur de *le Nouveau commis* manque d'habileté et ne sache point son métier; mais sa couleur ressemble trop souvent à du coloriage ou, si l'on veut, à de l'enluminure. Cette année toutefois le peintre est en progrès de ce côté et il y a de jolis morceaux dans sa toile. A quelle époque, dans quel pays et chez quels marchands a lieu la scène, c'est ce que l'on ne saurait dire précisément ; toujours est-il que la fantaisie est amusante. Le patron et la patronne sont en train de déjeuner ; le nouveau commis, un solide gaillard aux oreilles rouges et tournant son chapeau entre les doigts, se présente à leur double examen. Si le vieux marchand n'en semble pas très-satisfait, malgré la lettre de recommandation, la marchande au contraire le trouve fort à son goût, et la pie familière du logis lui fait un accueil remarquable. A ce tableau fort spirituel et discret dans la malice, M. Vibert a joint un autre envoi, *la Sérénade*, dont nous n'avons compris ni le sens ni le sujet. Un suisse assis dans la vasque d'une fontaine et tenant un parapluie sur les genoux, écoute un jeune amoureux râcler de la guitare sous un balcon. Le sol est jonché de pots de fleurs cassés. L'énigme nous a échappé. — Ce qu'il y a de plus attrayant dans le *Montreur d'ours à Aurillac*, par M. Firmin Girard, c'est le fond de vieille rue gothique, qui est du plus pittoresque caractère ; l'artiste, en cherchant à adoucir les papillottements ordinaires de sa facture, est tombé dans le noir, et son tableau est malheureusement d'un aspect triste et désagréable. — M. Pille a signé un cabaret d'un ton un peu plus éteint, comme toujours, mais d'un rare esprit de composition. En ces temps d'imitation, avouées ou non, M. Pille possède une personnalité fort tranchée et une manière à lui, qui le classe parmi les jeunes maître de l'avenir. Le dessinateur en lui est organisé de la plus brillante façon et le coloriste va de pair, du moins la plupart du temps. Il ne manque à tout cela qu'un peu de distinction.

Cette distinction, M. Pabst la possède assurément; mais il y mêle encore un sentiment délicieux des scènes qu'il représente. Sa jeune mère alsacienne qui berce son petit enfant, tout en tricotant des bas de laine, est charmante d'émotion contenue et de tendre attitude. La fraîcheur de son blanc costume national repose les yeux et le cœur. Dans le groupe des peintres alsaciens, M. Brion tient toujours la tête de par l'autorité du nom et des succès. Cependant de tous les pèlerinages qu'il a faits à Sainte-Odile, celui de cette année n'est pas, à notre avis du moins, le mieux exaucé. Si l'auteur du *Mariage protestant* conserve sa science de mise en scène et sa justesse magistrale de dessin, il nous semble que sa couleur s'amollit. Mais quel charme pénétrant et quelle poésie profonde dans ce réveil des pèlerins sur la montagne !

Il ne faudrait rien moins que la plume de Théophile Gautier pour décrire dignement le tableau de M. Bridgman, les Funérailles d'une Momie. Il paraît d'ailleurs inspiré de l'un des ouvrages de l'illustre écrivain. Le bateau qui transporte la momie traverse lentement le Nil au soleil couchant. Enserrée pour l'éternité dans ses bandelettes, elle est étendue sur un lit funéraire autour duquel s'agitent les pleureuses demi-nues. Des prêtres brûlent l'encens et les aromates, selon les rites, et d'autres jouent de la cithare. Quelques barques suivent, contenant la famille du mort et des pleureuses encore invoquant le soleil qui dore les cîmes des montagnes. Ce spectacle somptueux est peint dans la manière de M. Gérome, avec une vive préoccupation des détails pittoresques et ethnographiques. Il fait grand honneur au talent consciencieux de M. Bridgman.

Bornons ici notre revue et résignons-nous à ne pas utiliser des notes que nous avions prises sur bien des ouvrages intéressants encore. Les noms que nous allons citer ont tous signé des tableaux charmants et qui vaudraient d'être étudiés un à un si l'espace ne nous était mesuré. Parmi les dames d'abord nous nommerons MM^mes^ Lemaire, Dubréau, Abbéma, Doux, Enault, Jacquemart et Ferrère. Toutes ont du talent et quelques-unes beaucoup. Deux d'entre elles sont même déjà célèbres et à juste titre. Si du sexe faible nous passons maintenant au sexe laid, les noms se pressent en foule et pareils à nos remords. Voici M. Villain, un maître de la nature morte, et M. Eugène Petit, dont les fleurs sont si décoratives. Puis MM. Vetter, Verhas, Ch. Moreau, les deux Leleux, Lambert, le Raphaël des chats, Lambron, Israels, le célèbre maître hollandais, Edouard Frère, le peintre des enfants, Simon Durand, le Knauss de Genève. Ensuite MM. Schreyer et Palizzi, des animaliers de premier ordre. MM. de Beaumont et de Beaulieu, Castres, Charnay, Chavet, Fichel, Gide, Adan, Bonvin, Jourdain, Ad. Moreau, Richter et Salmson, tous populaires et méritant de l'être. N'oublions pas M. Anker et son touchant tableau des enfants recueillis par des bourgeois suisses ; M. Moutte et son port de Marseille ; M. Olivié et sa vieille Bretonne fumant la pipe ; M. Le Blant et sa partie de tonneau spirituelle et lumineuse; M. Gonzalez, le premier lieutenant de Fortuny; M. Gœneutte et ses deux vues du Paris moderne; M. A. Gautier et la ravissante sœur cuisinière qu'il expose. Et pour en finir, prouvons à MM. Pascutti, Gill, Hermann, Frappa, Denneulin, Codina-Langlin et Challard que leurs tableaux étaient du moins sur notre liste et qu'ils restent dans notre mémoire parmi les dettes de notre critique.

EMILE BERGERAT.

Jardin d'acclimatation. — Concert du dimanche 24 juin 1877, à trois heures:

Première partie. — 1° Allegro martiale (Mastio). — 2° Jeanne, Jeannette et Jeanneton, ouverture (P. Lacome). — 3° L'Eclair, fantaisie (Halévy); soli par MM. Turban, clarinette; Oudin, piston. — 4° Le Beau Danube bleu, valse (Strauss, de Vienne).

Deuxième partie. — 5° La Traviata, grande fantaisie pour clarinette (L. Mayeur), exécutée par M. Ch. Turban. — 6° Philémon et Baucis, entr'acte (Gounod). — 7° Sextuor de Lucie de Lammermoor (Donizetti); soli par MM. Oudin, piston; Teste, bugle. — 8° La Source, mazurka du ballet (Léo Delibes).

Chef d'orchestre : L. Mayeur, de l'Opéra.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

3, place de la Bourse

GOUVERNEMENT PORTUGAIS

EMPRUNT 3 %

(Loi du 7 avril 1877. — Décret royal du 12 juin 1877)

ÉMISSION

A LONDRES ET A PARIS

de 6,500,000 Livres st. (capital nominal)

MM. **Baring frères et Cie**, de concert avec le **Crédit Lyonnais** et la **Société de Dépôts et de Comptes courants**, ont été chargés par le *Gouvernement Portugais* du placement de cet emprunt qui a pour objet la consolidation de la dette flottante.

Une moitié de l'emprunt est destinée à la place de Londres, où l'émission est faite par MM. **Baring frères et Cie**; le placement de l'autre moitié a été réservé au **Crédit Lyonnais** et à la **Société de Dépôts et de Comptes courants**.

La quantité offerte sur le marché français par ces deux Sociétés, correspond à un capital nominal de 3,250,000 £ ou 82,062,500 fr. représentant, au taux d'émission, un capital effectif de :

40,950,000 francs.

Les titres sont au porteur, en coupures de :

505 fr. ou £ 20, rapportant fr. 15.15 ou 12 sh.
2,525 fr. ou £ 100, — 75.75 ou 3 £
12,625 fr. ou £ 500, — 378.75 ou 15 £

Les Souscripteurs peuvent choisir les coupures à leur convenance.

Les coupons sont payables les 1er janvier et 1er juillet de chaque année :

A PARIS : au CRÉDIT LYONNAIS.
— à la SOCIÉTÉ DE DÉPOTS ET DE COMPTES COURANTS.

Le *Crédit Lyonnais* payera aussi les coupons à son siége social à LYON et dans ses agences françaises

A LONDRES, à la Commission des finances de Portugal.

Le gouvernement Portugais exempte les titres et leurs coupons de toute taxe ou impôt quelconque.

Ce placement ressort à 6 % net.

PRIX D'ÉMISSION : 252 FRANCS

(*Jouissance du 1er juillet 1877*)

Par titre de 505 fr. rapportant 15 fr. 15 c.

payables comme suit :
- 25 fr. en souscrivant;
- 50 fr. à la répartition;
- 50 fr. du 20 au 26 juillet 1877;
- 50 fr. du 20 au 28 août 1877;
- 77 fr. du 20 au 27 septembre.

ENSEMBLE : 252 fr. réduits à 251 fr., si l'on se libère à la répartition.

On pourra, à chaque échéance, anticiper les versements sous escompte à 3 0/0.

Les souscripteurs qui désireront de grosses coupures pourront, à la répartition, échanger 5 titres de 505 fr. contre un titre de 2,525 fr. ou 25 titres de 505 fr. contre un titre de 12,625 fr.

Après achèvement des versements, les certificats provisoires seront échangés contre des titres définitifs timbrés. Les formalités pour l'inscription à la *Cote officielle* seront remplies.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE A PARIS

Mardi 26 et Mercredi 27 Juin

Au **Crédit Lyonnais**, *6, boul. des Capucines*;
Et à la **Société de Dépôts et de Comptes courants**, *2, place de l'Opéra.*

Dès à présent on peut souscrire par correspondance

La répartition se fera au prorata des demandes, si elles excèdent la somme émise en France.
(*Déclaration faite au timbre le 15 juin 1877.*)

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM et Cie, 31, quai Voltaire.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT — COUR DE CASSATION — DÉCISIONS & CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur.

Les Magistrats et les Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science, les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des Lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'Etat, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de Fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la Jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des Conseils généraux, les honneurs et préséances, etc., etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette deuxième édition; édition qui « peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif, » et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 vol. ordinaires.

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de Supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà, le lecteur trouvera, page 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle. (*Avril 1876.*)

EXTRAIT DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

Affichage. Affouage. Aliénés. Alignements. Archivistes. Armée. Arts et métiers (écoles de). Associations syndicales. Assurances en cas de décès et d'accidents. Aveugles et sourds-muets (jeunes).
Bienfaisance.
Cadastre. Calendriers grégorien et républicain (concordances). Carte postale. Charité maternelle. Chasse. Chemins de fer. Chemins de fer d'intérêt local. Chemin rural. Chemins vicinaux. Cimetières. Circonscription territoriale. Commissions départementales. Comptabilité publique. Conflits. Conseil d'Etat. Conseils de préfecture. Conseils généraux. Conseils d'arrondissement. Conseils municipaux. Crèches. Crieurs publics. Culte catholique.
Décentralisation administrative. Décrets. Députés à l'Assemblée nationale. Diocèses. Domaine public. Dons et legs. Drainage.
Élections. Enfants assistés. Enfants du premier âge et nourrissons. Enseignement. Épargne (caisse de). Expropriation pour cause d'utilité publique.
Forêts.
Gardes champêtres. Gendarmerie.
Haras et remontes. Hommages publics. Honneurs et préséances. Hospices et hôpitaux.
Imprimerie et librairie. Industrie. Inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur. Internationale. Ivresse publique.
Jury.
Légion d'honneur. Logements insalubres. Louveterie.
Maires. Marais et terres incultes. Médailles. Médecine gratuite. Mendicité.
Naturalisation.
Octrois.
Pensions. Police. Portes et fenêtres. Préfets. Presse. Prisons et établissements pénitentiaires. Réunions publiques. Routes.
Sapeurs-pompiers. Secrétaires généraux et conseillers de préfecture. Siége (état de). Sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Sociétés de secours mutuels autorisées. Sous-préfets.
Tabacs (débits de). Télégraphie. Travaux publics. Trottoirs.
Zone frontière.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

Un vol. gr. in-8° à 3 col., avec le nouveau Supplément. — Broché, 18 fr.; relié, 22 fr.

Samedi 23 Juin 1877

FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. nr.	REPORTS Lig. à termes	JOUISSANCE		0 COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
				3 0/0		en liq..						
			1er avr 77		69 0 75 80 85 75 80 65 66 ..	fin ct...	69 65	69 50 ..	69 50	69 50 ..	69 75	69 67½
						P. fin c.	.. ..	... .. d2f				
						P. fin c.	.. .	... .. d1f	69 80	70 10 d50		
						P. fin c.	. ..	70 10 d25	..	. .. ...		
						P. fin p.		.. . d2f				
			25 mars 77	4 0/0		P. fin p.	70 50	70 40 d1f	71 ..	71 10 d50		
						P. fin p.	.. ..	. d25	.	. ...	86	87
			4e	4 1/2 0/0	99 99 50 75	en liq..	.. ..					
						fin ct..	... ..				98 60	103
						en liq..						
			15 mai 77	5 0/0	105 70 75 80 85 90 80 70 ..	fin ct...	105 65	105 87½	105 50	105 55 ...	105 80	105 82½
						P. fin c.	.. .	.. .. d2f				
						P. fin c.	... .	... d1f	105 90	106 10 d50		
						P. fin c.	... ..	... .. d25	... ..	. .. ...		
						P. fin p.		. d2f				
						P. fin p.	106 40	106 60 d1f	. . ..	107 .. d50		
						P. fin p.	... ..	... .. d25	. ..	... .		
			.....	RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.	0.19	.....	... ..	... .	.. ..	... .	0 19	
			.....	do do but. négociables.		.....	... ..	... .	.. ..	... .	17 ..	
			.....	BONS DU TRÉSOR		.....	... ..	... .	... ..	... .	3% 2 m.	
			mars 1877	do 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)..	510	.....	... ..	... .	... ..	... .	516	
			do	do do (coup. de 1000 fr.)..		.....	... ..	... .	... ..	... .	1020	
			do	do do (coup. de 5000 fr.)..		.....	... ..	... .	... .	... .		
			do	do 4½%, do (coup. de 500 fr.)..		.....	... ..	... .	... ..	... .	505	
			do	do do (coup. de 1000 fr.)..		.....	... ..	... .	. .	... .		
			do	do 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..		.....	... ..	... .	... ..	... .	505	
			do	do do do (coup. de 1000 fr.)..		.....	... ..	... .	... ..	... .	1010	
			do	do 4% do (coup. de 1000 fr.)..		.....	... ..	... .	... ..	... .	950	
			do	do 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).		.....	... ..	... .	... ..	... .	100 75	
			do	do do do do (coup. de 500 f.).		.....	... ..	... .	... ..	... .	505	
			do	do do do do (coup. de 1000 f.).		.....	... ..	... .	... ..	... .	1017 50	
			26 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	495	en liq..	... ..	... .	... ..	... .		
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	493 75	
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	518 518 50 519 520 521 522 524	en liq..	... ..	... .	... ..	... .		
				do (départements), titres provisoires.		fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	517 50	
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	229 50 230	.....	... ..	... .	... ..	... .	229	
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	498 492 496	... .	... ..	... .	... ..	... .		
			févr. 1877	do 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p....	506 50 508	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	493 ..	380
			31 janv. 77	do 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p....	387 388 75 389	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	505	447 50
			janv. 1877	VILLE DE PARIS do 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p....	379 377 50	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	387 50	367 50
				do do quarts, 3%, remb. 100 fr.	97 96 25	en liq..	... ..	... .	... ..	... .		
				do do séries sorties (unités)....		fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	375	368 75
				do do séries sorties (série ent.)..		P. fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	96	
			avril 1877	do 1872, 6%, remb. 1,000 fr.		.....	... ..	... .	... ..	... .	900	
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	10000	
			15 avr 77.	do 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p....	485 482 50	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	1085	
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	483 50	505
			4e	do 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	4 9 50 478 75	P. fin c.	... ..	... .. d5f	. ..	. . d10		
						en liq..	... ..	... .	...	.		
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	476 ..	483 75
			20 avr 77	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts).	513 50 514 50	P. fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10		
						fin ct...	... ..	... .	.. ..	... .	513 50	496 25
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 1.56 payés.		.....	... ..	... .	...	... .	... ..	
						en liq..	.. ..	... .	..	... .	... ..	
			4e	do do tout payé.....	344 344 50 344 343 75 344 ..	fin ct...	.. ..	... .	..	... .	344 ..	345 ..
						P. fin c.						

VALEURS FRANÇAISES

			janv. 1877	BANQUE DE FRANCE.....	3130 3140 3135	en liq..	.... ..	... .	... ..	... .	... ..	
						fin ct...	.... ..	....	...	... .	3125 ..	3060 ..
						P. fin c.	... ..	... ..d100	...	... .. d50	...	.. ..
						P. fin p.		... ..d100	.. ..	 450	...	.. ..
				BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)....	945	en liq..	... .	... .	... ..	... .	... ..	
						au 30..	945 ..	... .	.. ..	.. ..	940 ..	945 ..
						P. au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						P. au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			6 avr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	670 668 75 667 50 668 75	au 30..	665 ..	667 50 ...	665 ..	666 25 ...	668 75	665 ..
						P. au 30	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			janv. 1877	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	307 50 310	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	306 25	312 50
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 fr. p.	375	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	375 ..	380 ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			nov. 1877	Action de 500 fr., 250 fr. payés.....	621 622 50	fin ct...	620 ..	625 ...	620 ..	622 50 ...	612 50	615 ..
						P. fin c.	... ..	... .. d10	... ..	... .. d5f	... ..	... ..
			mai 1877.	CRÉDIT FONCIER Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.		P. fin c.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d10	989 ..	... ..
			d°	Obligations 500 fr., 1re ... r. 500 fr.	493 50 493 75	P. fin p.	... ..	... .. d40	... ..	... .. d5f	492 50	... ..
			d°	d° 10mes ...		P. fin p.	... ..	... .. d20	... ..	630 .. d10	98	... ..
			d°	Obligations 500 fr., 3% ... r. 600 fr.	600	.....	... ..	... .	... ..	... .	502 50	... ..
			nov. 1876.	d° 10mes 3% ... r. 120 fr.	100	.....	... ..	... .	... ..	... .	100	
			mai 1877	Obligations 500 fr., 4%, 1863..... r. 500 fr.	485	.....	... ..	... .	... ..	... .	480 ..	465 ..
			d°	Obligations communales, 3%..... r. 500 fr.	425	.....	... ..	... .	... ..	... .	425 ..	397 50
			d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	83	.....	... ..	... .	... ..	... .	83	
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.	300 303 304 305	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	480	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	312 50	278 75
						fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	480	453 75
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	335	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	335 ..	335 ..
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.	127	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	127 ..	142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	493 75 492 50	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	495 ..	452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	635	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 30..	... ..	... .	... ..	... .	640 ..	731 25
			15 nov. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	560	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 30..	557 50	... .	... ..	... .	560 ..	557 50
					Grosses coupures.	P. au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						P. au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	... .	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			juill. 1875	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 7)	132 50 131 25	au 30..	130 .	131 25 ...	130 .	130	131 25	131 25
						P. au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						P. au 15	... ..	... .. d5f	... .	... .. d10	... ..	... ..
						P. au ..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	635 25 637 50	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			d°	d° actions estampillées.....		au 30..	... .	... .	... ..	... .	637 50	636 25
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	410	.....	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						en liq..	.. ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
			4e	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés.....	475 472 50	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	410 ..	410 ..
						P. au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... ..	... ..
						en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..	... ..
						au 30..	... ..	... .	... ..	... .	475 ..	472 50
						P. au 30	... ..	... .. d5f	...	... .. d10	...	...
						P. au 15	..	. . d5f		d10		

Samedi 23 Juin 1877

REPORTS Comptant	REPORTS Liq. à l'autre	Jouissance	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	COURS PRÉCÉDENTS Dernier cours
		janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	fin cour.					472 50
				P° au 30					
				P° au 15					
		fév. 1876	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)	fin cour.					
				P° au 30					253 75
				P° au 15					
		janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	fin cour.	410			411	411 25
				P° au 30					
				P° au 15					
		avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	fin cour.	510			510	525
				P° fin c.					
		févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	fin cour.	220			220	220
				P° fin c.					
		mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 230 fr. payés (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)	fin cour.	475			475	490
				P° fin c.					
		mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé	fin cour.	610			612 50	600
				P° fin c.					
		d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	fin cour.	1005 1002 50 1001 25			1002 50	1002 50
				P° fin c.					
				P° fin p.					
		janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	fin cour.	780			782 50	777 50
				P° fin c.					
		d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	fin cour.	1295 1298 75 1297 50 1295			1295	1298 75
				P° fin c.					
		avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	fin cour.	1033 75 1032 50 1031 25			1035	1035
				P° fin c.					
		févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé. (Impôts à la charge de la Compie)	au 30	488 75 490			485	466
		avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	fin cour.	663 75 662 50			662 50	648 75
				P° fin c.					
		janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)	fin cour.				100	490
		mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	au 30	450			442 50	450
		janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	au 30	440 442 50			440	447 50
		avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	au 30				250	252 50
				P° au 30					
		6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	au 30	1275 1267 50			1266 25	1270 1268 75
				P° au 30					
				P° au 15					
		janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.	au 30				12	16 25
			d° grosses coupures	P° au 30					
		ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	P° au 15	455 460 463 75 465 460 465			467 50	465
				au 30					
				P° au 30					
		déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	P° au 15	609 607 50 608 75 610			602 50	620
		janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	au 30	475			470	467 50
		15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)	P° au 30	310			310	620
		janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	au 30	665	667 50	662 50	665	665
				P° au 30					
				P° au 15		680	677 50		
		janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	au 30	552 50 550 547 50			555	550
				P° au 30					
		mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	P° au 15	129 50 130			130 50	122 50
			FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES						
		5 juill. 77	ANGLAIS (cons. 3 %), négoce, chge fixe 25 fr. 20.	au 30				95 ¼	
		mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5 %, couvertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).	P° au 30					
			d° d° 1,000 flor. d°	au 30				53	65 ¾
			d° d° 10,000 flor. d°	P° au 30				53	
		avril 1877	d° 1876, 4 %, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor					46	
			d° d° 1,000 flor	en liq.	57 75 25			57 30	57 50
			d° d° 10,000 flor	au 30	58 57 75 50 25 50			57 30	
		avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé. Grosses coupures	P° au 30	58 57 75 50 25 50			57 30	
				P° au 15				57 30	
				en liq.	215 212 50			215	362 50
		15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7 %, oblig. remb. 500 fr., t.p.	au 30				260	263 75
			d° d° d° coup. de 5	P° au 30	265			219 50	
			d° d° d° coup. de 25	en liq.				257 50	
			DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7 %, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)	au 30					
				P° au 30					
				P° au 15					
		15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7 %, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	en liq.	200 201 25			202 50	202 50
			Grosses coupures	au 30					
		15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	P° au 15				200	
			Grosses coupures	en liq.	298 75 295 298 75			298 75	296 2
		juill. 1877	ESPAGNE, 3 %, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	au 30	296 25			296 25	
				P° au 30					
		d°	d° coup. de 36 et 24 piastres	en liq.				10 ¼	10 7/16
		d°	d° d° de 12 piastres	au 30				10 ¼	
		janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus	au 30				10 ¼	
		d°	d° d° petites coupures	au 30				10 ¾	17 ¾
		juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus	au 30				11	
		d°	d° d° petites coupures	au 30				10	
		av. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.	au 30	521 25			525	

Samedi 23 Juin 1877

NATURE Comptant / Liq.	Liq. pr.	Liq. à l'autre	JOURNAUX	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (neg. ch. fixe 5f.), coup. de 60 dol.	en liq.						
				d° d° de 30 dol.	au 30				110 ½		
			mars 1877	d° Consolidés, 5%	au 30				108 ½		
			d°	d° petites coupures.					109 ½	104 ¼	
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.							
			d°	d° coup. de 500 fr.	au 30	69 70	63 90	69 60	63 60	69 95	70
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.	P au 30		d1f	70 25	70 10 d50		
			d°	d° coup. de 50 fr.	P au 30	70 70 25 69 85	70 40 d25		70		
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.	P au 15	70 70 25 69 85	d1f	71 20	71 d50	70	
			avril 1877	d° 3%	P au 15	70 50 71	d25			70	
					au 30	37 60				34	37 50
				d° d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	en liq.	220 218 75					
					au 30					218 75	
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé	en liq.						
			d°	d° 5%, tout payé	au 30				14	18 12½	
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).		50		Gr. coup.	13 50	41 75	
			d°	d° 1856—57—59—60					51		
									51 ½		
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé	en liq.						
					au 30	38			38	62	
			mai 1877	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).							
				d° d° oblig. de 50 liv. st.	en liq.						
				d° de de 100 liv. st.	au 30	77 ½			78	71 ¼	
				d° d° de 500 liv. st.					77		
				d° d° de 1000 liv. st.					77 ¼		
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),					77 ¼		
				oblig. de 50 liv. st., t.p.							
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	au 30	82 ½ 82			83	75 ¼	
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.		82 ½ 84			83		
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.					82 ½		
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20),		81 ¾ ½			82 ¼		
				oblig. de 50 liv. st., t.p.							
			d°	d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	au 30	73 74			74	66	
			d°	d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.					75		
			d°	d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.					72 ¼		
									75		
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	en liq.						
					au 30	190			190	278 75	
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	en liq.						
			d°	d° d° 62 fr. 50.	au 30	8 60 55 50			8	8 55	
			d°	d° d° 12 fr. 50.	P au 30	8 75			8 65		
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	P au 15	9 50	d25		8 d50	8	
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 30		d 1		9 d50	9 50	
				d° d° grosses coupures	au 30	51			48	130	
				d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq.				52	345	
				d° d° grosses coupures	au 30	48 48 50			50	310	
			oct. 1875	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq.						
				d° d° coupures de 5	au 30	44 45 43 75			43	53 75	
				d° d° coupures de 25	P au 30		d5f		d10		
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	en liq.						
				d° d° coupures de 5	au 30	42 50			42 50	40	
				d° d° coupures de 25	P au 30		d5f		d10		
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	en liq.						
					au 30				450	487 50	
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19)	en liq.						
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	au 30				395	465	
					en liq.	338 75					
				d° d° grosses coupures	au 30				342 50	340	
					P au 30		d5f		d10		
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés	P au 15		d5f		d10		
					en liq.						
				d° d° grosses coupures	au 30	457 50			457 50	458 75	
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	P au 30		d5f		d10		
					P au 15		d5f		d10		
					en liq.						
					au 30	380			377 5	395	
					P au 30		d5f		d10		
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	en liq.						
					au 30	375			375	441 25	
					P au 30		d5f		d10		
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	en liq.						
					au 30	485 487 50 488 75 490 487 50 485 25			486 25	485	
					P au 30		d40	500	502 50 d10		
					P au 30		d20		d5f		
					P au 15		d40	520	525 d10		
					P au 15		d20		d5f		
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	en liq.						
					au 30	458 75		455	456 25	457 50	458 75
				d° d° grosses coupures.	P au 30		d20		d10		
					P au 30		d5f		d10		
					P au 15		d20		d10		
					P au 15		d5f		d10		
					en liq.						
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	au 30				240	240	
					P au 30		d5f		d10		
					en liq.						
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	au 30	148 75			150	151 25	
					P au 30	150 1 1 25	d5f				
				d° d° grosses coupures	P au 15	150	d5f		d10		
					en liq.						
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	au 30				225	365	
			d°	d° d° grosses coupures	P au 30		d5f		d10		
					en liq.						
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	au 30	240 237 50 240		237 50	237 50	240	241 25
					P au 30		d20		d10		
					P au 30		d5f				
					P au 15		d20		247 50 d10		
					P au 15		d5f				
			juill. 1866	PAMBELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé	en liq.						
					au 30	126 25			127 50	127 50	
					Grosses coup.						
					P au 30		d5f		d10		
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	en liq.						
					au 30	275			275	275	
					Grosses coup.						
					P au 30		d5f		d20		
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	en liq.						
					au 30	70 69 75			69	68 75	
					Grosses coup.						
					P au 30		d5f				
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	en liq.						
					au 30	325 323 75			323 75	327 50	326 25
					P au 30				d10		
					P au 15				d10		

déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	..	..
d°	Eure (Dép.), 1874, 5 %, r. 1,000 fr.	..	..
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	100	..
nov 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	98	..
mai 1877.	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f., 235 p.		..
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	98	..
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	98	..
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½ %, r. 500 f.	..	..
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r. 500 f., t.p.	..	..
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	..	..
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	..	..
31 déc. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f. p.	..	..
.....	Ronbaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	45	..
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr.	..	..
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	..	..
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 10% f. p.	..	..
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	..	..
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés	..	..
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	..	..
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	..	..
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	..	..
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	..	..
juill. 1876	d° Act. de jouissance	..	..
d°	d° Délégations de jouissance	..	..
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle	..	..
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	208 75	..
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	..	..
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	891 25	..
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	..	..
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	285 ..	..
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	..	..
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	..	..
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	..	..
15 mars 77	Brioude à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	..	..
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	..	..
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	..	..
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	..	..
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	..	..
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	..	..
janv. 1876	Lille à Béthune; action 500 fr., t.p.	..	..
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	..	..
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	..	..
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	..	..
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé	..	..
janv. 1876	Mezidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	..	..
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	..	..
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	..	..
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	..	..
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	..	..
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	..	..
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	..	..
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	..	..
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	267 50	..
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	..	..
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	..	..
nov. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	..	..
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	..	..
d°	Cie générale Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	470 ..	..
janv. 1877	Tr. dép. du Nord, a. 500 f., t.p.; r. 1000	..	..
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	482 50	480 ..
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé	..	..
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	..	..
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	..	..
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	..	..
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	..	..
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	..	..
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	..	..
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. de), titre r. 500 f., t.p.	400 ..	..
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	..	..
avril 1876	Banque Nlle-Calédon., a. 500 f., 400 f. p.	..	..
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	..	..
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	..	..
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.	..	..
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p.	..	..
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	..	..
janv. 1877	Sous-Comptoir des Entrepr. (ex-c. 19).	..	..
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	..	..
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500 f., t.p.	..	..
mai 1876.	Moitessier nov. et Cie, a. 500 f., 300 p.	..	..
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	72 ..	..
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	..	..
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	..	..
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	..	..
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	..	..
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	..	..
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	..	..
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	..	..
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	..	..
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	..	..
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	..	..
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	..	..
avril 1877	Industrie linière (Compte), a. 500 fr.	..	..
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p.	..	..
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21)	..	..
mai 1877.	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	600 ..	..
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	520 ..	..
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	300 ..	..
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	..	..
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	..	..
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	..	..
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	..	..
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re sie, t.p.	..	..
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000e	..	..
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	..	..
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	800 ..	795 ..
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	..	..
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	..	..
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	..	..
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	..	..
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	..	..
fr 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p.	..	..

déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/2400e.	..	..
..... 1877	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	..	..
avril 1874	Mines de Huelva, act. de jouissance.	..	..
nov. 1876	Mines de la Loire	..	..
nov. 1877	Mines de Montrambert	..	..
d°	Mines de Rive-de-Gier	..	..
d°	Mines de Saint-Etienne	..	..
d°	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p.	715 ..	..
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	..	..
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	..	..
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	..	..
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros	..	..
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	..	..
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	..	..
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d')	..	..
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.), a. 500 fr., t.p.	535 ..	525 ..
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	..	..
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.	..	..
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	..	..
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	..	..
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	..	..
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	960 ..	950
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus., a. de jouiss	..	..
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	..	..
janv. 1877	Touage Bse-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	..	..
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	..	..
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	..	..
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	..	..
janv. 1877	Société Chameroy	..	..
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p.	..	..
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	..	..
janv. 1877	Etablissem. Maletra, a. 500 fr., t.p.	..	..
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	..	..
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	..	..
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	..	..
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	..	..
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.	..	..
mars 1877	Télégraphie s.-mar. franco-angl., t.p.	..	..
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	..	..
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	..	..
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	..	..
d°	Brioude à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	..	..
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.	235 ..	233 75
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	242 ..	..
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	..	..
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	..	..
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	..	..
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	..	..
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 500 fr.	517 50	..
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	319 50	318 50
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	327 ..	326
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	..	..
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	..	..
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	..	..
d°	Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.	..	..
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	115 ..	115 .
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	215 ..	..
	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	310 ..	..
	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	..	..
	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	..	..
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	..	..
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	..	..
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1100 ..	..
	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	323 ..	..
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	..	..
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	336 ..	335 50
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	..	..
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	330 ..	..
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	335 50	..
avril 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	..	..
janv. 1877	Méditér., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	335 ..	..
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	331 50	330 50
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 65, 3%, r. 500 fr.	323 ..	322 50
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	..	..
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	..	..
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	..	..
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	321 25	320 .
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	260 ..	..
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	..	..
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	..	..
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr.	330 25	329 75
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.	..	..
d°	Nantais (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	212 ..	210 .
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr.	332 50	332 ..
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	..	..
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	299 ..	295 ..
déc. 1877.	Normands (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	75 ..	72 50
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	..	..
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	..	..
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	335 ..	333 .
	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	330 ..	..
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	..	..
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
d°	1re émiss., de 1 à 63,000	218 ..	..
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312	180 ..	..
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	180 ..	..
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	..	..
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	..	..
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	..	..
d°	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	..	..
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	70 50	68 ..
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	..	..
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	330 ..	..
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	..	..
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	..	..
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	..	..
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr. d°	400 ..	..
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	..	..
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	..	..
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	..	..
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	..	..
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	..	..
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	..	..
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324 50	..
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	..	..

oct. 1876.	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	255 ..	..
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	..	..
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	..	..
nov. 1876	Seine-et-Marne, 3%, r. nb. 500 fr.	..	..
nov. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr.	..	..
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	470 ..	465 ..
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	500 ..	..
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.	460 ..	225 ..
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr.	146 ..	137 50
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	230 ..	226 50
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	..	..
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	..	..
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	..	..
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	..	..
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	531 ..	..
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	490 ..	..
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	190 ..	..
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 300 fr.	..	..
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	..	..
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	31 ..	30 ..
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	..	..
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	..	..
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	..	..
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	..	..
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr.	..	..
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	..	..
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	..	..
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	512 50	..
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	..	..
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	270 ..	..
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	260 ..	..
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	..	..
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	..	..
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	..	..
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	..	..
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série	..	..
d°	d° d° 2e série	..	..
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	410 ..	..
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	420 ..	425 ..
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	118 75	..
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	530 ..	..
d°	d° 1860, 5%, remb. 500 fr.	..	..
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	509 ..	507 50
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	..	..
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	..	..
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	485 ..	480 ..
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr.	..	..
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	..	..
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	465 ..	..
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	..	..
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	..	..
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	460 ..	..
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	..	..
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	522 50	521 25
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	80 ..	79 50
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	..	..
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	..	..
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5%.....	..	..
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66e (estamp.).	280 ..	279 ..
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	53 ¾	..
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	..	..
mai 1877.	Emp. 4½%, 1833-53-57-60-65-67.	102 ½	..
janv. 1877	Belge (2½%.....	..	..
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	..	..
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 65, ob. hyp. r. 500 f.	337 50	335 ..
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	..	..
.....	Espagne Extér. Rons de coup. arriér.	..	..
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	..	..
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	..	..
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	..	..
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	..	..
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	201 ..	..
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	..	..
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	..	..
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	..	..
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	..	..
6 juin 77.	Emp. Romain, 5%.....	72 ..	..
avril 1877	Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	71 ..	70 ¼
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	70 ¼	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	420 ..	417 50
janv. 1877	Emp. Russe. 50, 4½%, n.ch. f. 25-50.	..	..
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	357 50	..
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	358 75	358 25
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87.50).	..	..
.....	Emp. Tunis., d° (10 fr.).	..	..
juin 1877.	Ville Florence (Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	395 ..	..
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	..	..
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	..	..
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	..	..
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	235 ..	..
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	126 25	..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	535 ..	525 ..
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie) a. 250 f., t.p.	..	..
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	215 .	..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	293 ..	292 ..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	83 75	288 50
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	..	..
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 402308 à 439645	..	..
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	233 50	232 50
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	228 50	227 50
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	255 ..	254 ..
d°	Nord-Espag., 3%, 2e série (2e hypot.)	230 .	229 50
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	..	..
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	142 ..	..
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	257 ..	256 ..
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	..	..
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	266 25	266 ..
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	..	259 ..
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	..	..
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	512 50	..
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr en 30 ans.	..	..
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	495 .	490 ..
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	394 75	..

BONS DU TRÉSOR, de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ¾%; 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
BOURSE DE LONDRES, 3%, c. midi 94 ;— 1 h., 93 15/16

BOURSE DE VIENNE, 2 h. m. Métall. Pap. 66 . 65 40
Crédit Autrichien. 190 . | Lots..... 110 75
Ch. de fer Autrich. 226 . | Napoléon..... 10 13½

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¾ à 1..0/00 p^te
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	105 à 110 0/00 p^te
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	81 50 à 82 ..
d° colombiens et Mexicains.....	80 .. à 80 50
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 90 à 4 95
Souverains angl. 25 07½ à 25 12½ Bankn.	25 12½ à 25 15
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	103 ..à 103 15
Dollar.....	5 10 à 5 15
Guillaume (20 m.) 24 45 à 24 50—(10 m.)	12 22½ à 12 25
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE	PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..% Amsterdam	207 .. à 207¼..	206.. à 206½ et 4..%
4..% Allemagne.	122½.. à 122¾..	121¾ à 122 et 4..%
5..% Trieste....	195.... à 196....	195.. à 197.. et 4..%
5..% Vienne....	194.... à 196....	196.. à 197.. et 4..%
6..% Barcelone..	497½.. à 500....	500.. à 501½ et 4..%
6..% Madrid....	487½.. à 490....	490.. à 491.. et 4..%
6..% Lisbonne..	542½.. à 54.....	544.. à 546.. et 4..%
6..% St-Pétersb.	275.... à 285....	275½ à 285.. et 4..%
..... New-York.	..... à	507½ à 515.. et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..% Londres...	25 22½ à 25 25..	25 17½ à 25 20.. 2%
2½% Belgique..	⅛ p. à Pair	3/16 p. à 1/16..2½%
5..% Italie.....	8½ à 8¾% p^te.	8¾ à 9..% p^te—5%
5..% Italie (or).	¼.. à p...% p^te.	½ à ¼% p^te—5%
5..% Rome.....	8¾ à 8¼% p^te.	9.. à 8¾% p^te—5%
3..% Suisse....	⅛ p à pair.	3/16 à 1/16 perte 3%

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 23 juin)

Huile de Colza disponible.....	92 75
Huile de Colza disponible, en tonnes.....	94 75
Huile de Colza épurée, en tonnes.....	102 75
Huile de Lin, en fûts.....	75 ..
Huile de Lin, en tonnes.....	77 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.	28 25
— — — — 10/13.	72
Sucres blancs en poudre, titre n° 3..... 80 .. à	80 25
Sucres raffinés. — Bonne sorte..... 162 .. à	161 50
Sucres raffinés. — Belle sorte..... .. .. à	163 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°. .. .. à	58 ..
Suifs de France.....	97 ..
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....	42 65
Blés : vieux, l'hect ½ 33 60 à 34 80. 100 k.	28 .. à 29 ..
Nouveau, — 34 80 à 39 60. —	29 .. à 33 ..
Au rayon, — .. .. à .. .. —	.. .. à .. ..
3e qualité, — .. .. à .. .. —	.. .. à .. ..
Sortes cour. — .. .. à .. .. —	.. .. à .. ..
Avoines : choix, 3 hec. 33 .. à 33 75. —	22 .. à 22 50
1re qualité, — 31 50 à 32 25. —	21 .. à 21 50
2e qualité, — 30 75 à 31 50. —	20 50 à 21 ..
Inférieures, — 28 50 à 30 .. —	19 .. à 20 ..
Ordinaires, — .. .. à .. .. —	.. .. à .. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Ce

8, place de la Bourse

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

DU

Dr JOHN EVANS

11, rue d'Enghien, 11

FICHET. *Coffres-Forts*, r. Richelieu, 43

INSENSIBILISATEUR DUCHESNE — Extraction et pose de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés.

Déclarations de faillites.

Babou, tourneur en cuivre, r. Grange-aux-Belles, 24. J. c., M. Salmon; s. p., M. Lamoureux.

Dame Riquet-Lemonnier, directrice de théâtre, boul. du Temple, 46. J. c., M. Salmon; s. p., M. Barboux.

Dame Brousse, march. de vin, r. d'Alésia, 69. J. c., M. Guérin; s. p., M. Barboux.

Plault, changeur, r. de Maubeuge, 1. J. c., M. Guérin; s. p., M. Lamoureux.

Spectacles du Dimanche 24 Juin

Opéra. — (Lundi) Le Prophète.
Français. — L'Ami Fritz
Opéra-Comique. — La Dame blanche.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — Les Jocrisses de l'Amour.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Parisiens. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dramatiques. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Théâtre Français. — La Provinciale.
Beaumarchais — Les Mystères de Paris.
Cluny. — Relâche.
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Été. — Tous les soirs, exercices équestres.
Cirque américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les s., exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet.
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours, de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Ce, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

N° 97.

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Cherbourg, le 21 juillet 1877 :

29,000 mètres de toile à prélarts, forte, non goudronnée.
623 chandeliers de garde-corps en fer.
4,000 merrains pipaille couronne.

Adjudication à Toulon, le 26 juillet 1877 :

3,000 m. c. de toile peinte pour tapis de pied.
5,600 kil. de coton filé à deux bouts.
14,500 cheminées en cristal pour lampes.

Voir les cahiers des charges aux bureaux des approvisionnements, à Cherbourg et à Toulon, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

Etude de Me Hillemand, avoué à Evreux.

VENTE en l'audience des criées du tribunal d'Evreux, le 7 juillet 1877, onze heures,

D'UN MOULIN A TAN

sis à Lorey, commune de Breuilpont, arrondissement d'Evreux, sur la rivière d'Eure.

Chute d'eau et machine à vapeur.

Mise à prix pouvant être baissée. 35.000 fr.

S'adresser à Me Hillemand et Bellenger, avoués à Evreux, et à Me Augas, notaire à Breuilpont.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES

A. WITTERSHEIM et Ce, quai Voltaire, 31

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

Annexes, Rapports, Projets de Lois, Propositions de Lois, etc. Réimpression, en volumes in-4°, des comptes rendus *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, revisés et corrigés par le Chef de la sténographie, et des *Annexes* distribuées aux Députés.

1re série.	12 février an 17 septembre 1871; 5 vol....	75 fr.
2e —	4 déc. 1871 au 30 mars 1872; 5 vol.	75 fr.
3e —	22 avril au 4 août 1872; 3 vol.....	45 fr.
4e —	11 novembre 1872 au 7 avril 1873; 4 vol ..	60 fr.
5e —	19 mai au 27 juillet 1873; 2 vol.....	30 fr.
6e —	Enquête du 4 Septembre. 7 volumes.....	105 fr.
7e —	Du 4 novembre au 31 décembre 1873; 2 vol.	30 fr.
8e —	Du 5 janvier au 28 mars 1874; 2 vol.....	30 fr.
9e —	Du 12 mai au 5 août 1874; 4 vol.....	60 fr.
10e —	Du 30 nov. 1874 au 29 mars 1875; 3 vol.	45 fr.
11e —	Du 11 mai au 4 août 1875; 4 vol.....	60 fr.
12e —	Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876; 4 volumes.....	60 fr.

Législature, du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète). 45 vol. Prix, broché : 675 fr.

Sous presse : Table générale et table nominat., 2 vol. 30 fr.

ANNALES DU SÉNAT

ET DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Du 8 mars au 12 août 1876. 5 vol.....	75 fr.
Du 30 octobre au 30 décembre 1876, 2 vol.....	30 fr.
Du 9 janvier au 24 mars 1877 (*sous presse*), 2 v.	30 fr.

SÉANCES DU CORPS LÉGISLATIF

COMPTE RENDU ANALYTIQUE, REVU CORRIGÉ PAR LE CHEF DES SECRÉTAIRES-RÉDACTEURS

Session 1869 (18 janvier au 26 avril 1869). Un vol. in-4°..	9 fr.
Session extraordinaire 1869, *Vérification des pouvoirs* (28 juin au 27 décembre 1869). Un vol. in-4°...	6 fr.
Session 1870 (28 déc. au 21 juill. 1870). Deux vol. in-4°.	20 fr.
Vol. Ier (28 déc. 1869 au 2 juin 1870)..	15 fr.
Vol. II (3 juin au 21 juillet 1870).....	7 fr.
Session extr. 1870 (9 août au 4 sept.). Un vol. in-4°.	3 fr.

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875

Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872 7 août 1873 et 27 mars 1875.

Annexes, Projets de lois, Rapports, Amendements Décrets

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME

Recrutement des Armées de terre et de mer.

Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasselonp-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 16 mars 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME

Réorganisation des Armées active et territoriale.

Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux vol. gr. in-4° à 3 col., imprimés sur beau papier. — Prix : broché, 30 fr.; relié, 33 fr.

Chaque volume est vendu séparément

Le premier, 12 fr. broché et 16 fr. relié
Le second, 18 fr. broché et 22 fr. relié

Contre un *mandat-poste*, on reçoit, *franco*, en France et en Algérie, les ouvrages brochés ci-dessus.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

(DU 4 SEPTEMBRE 1870 AU 8 FÉVRIER 1871)

RAPPORTS DE LA COMMISSION ET DES SOUS-COMMISSIONS. — TÉLÉGRAMMES. — PIÈCES DIVERSES. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS
PIÈCES JUSTIFICATIVES. — TABLES ANALYTIQUE, GÉNÉRALE ET NOMINATIVE

PRÉFACE DU PREMIER VOLUME

« L'enquête commence, elle n'est pas finie : elle se « poursuivra longtemps dans les brochures, dans les « journaux ; longtemps les générations s'entretiendront « des faits dont nous avons eu le douloureux devoir « de vous exposer le récit, et le moment viendra où la « vérité se dégagera d'elle-même, des opinions con- « traires. » *(Note de la Commission, 25 février 1875.)*

L'*Enquête parlementaire sur les Actes du Gouvernement de la Défense ationale* est, à coup sûr, le travail le plus considérable entrepris par Assemblée nationale.

La Commission, dans le dernier document qu'elle a fait distribuer, précie elle-même la tâche dont elle a été chargée; nous reproduiins cette déclaration; elle est la meilleure explication du but pourivi par cette publication.

« Le 17 juin 1871, l'Assemblée, à une grande majorité composée députés siégeant sur tous les bancs, a ordonné qu'une Commission trente membres serait nommée par les bureaux et revêtue de eins pouvoirs pour mander des témoins, pour réunir les documents stinés à éclairer le pays sur les faits accomplis du 4 septembre 1870 8 février 1871. L'enquête devait s'étendre sur la surface entière de France, se faire d'abord à Paris et à Tours, où avaient siégé les ux fractions séparées du Gouvernement, puis à Lyon, à Marseille, Nice, à Alger, où des commissaires extraordinaires avaient exercé ec de pleins pouvoirs leur autorité. Les actes sur lesquels l'enquête vait porter étaient nombreux, d'une extrême gravité ; il y a peu époques de notre histoire remplies de plus d'événements et d'évéments plus importants que la période écoulée du 4 septembre 1870 8 février 1871. La Commission avait donc à entendre un grand mbre de témoins, à recueillir un grand nombre de matériaux, à nsulter, entre autres, plus de 150,000 dépêches télégraphiques, et à sumer, dans des rapports qui vous sont aujourd'hui soumis, les faits les plus importants parmi ceux que les dépositions et les pièces contenaient. »

Cette œuvre si étendue a été partagée entre des sous-commissions qui, tour à tour, ont ajouté à l'œuvre commune le fruit de leurs efforts consciencieux et de leurs recherches laborieuses. La Commission a fait publier, au fur et à mesure qu'elle les avait approuvés, tous les documents successivement recueillis, et c'est seulement le 29 décembre 1875 que MM. les représentants recevaient le dernier volume imprimé ; ainsi se trouvait complété un travail qui avait exigé près de cinq années. L'ensemble de ces documents n'a pas fourni moins de 16 volumes grand in-4° de 5 à 600 pages, mis en vente au prix de 240 francs.

Comme il était facile de le prévoir, certains de ces volumes sont devenus très-rares, et l'édition que nous offrons au public répond à un besoin certain. Elle a été faite avec le plus grand soin, et elle comprend *tout* ce qui a été publié par la commission d'enquête.

Cette réimpression offre un double avantage : le premier, de grouper aussi méthodiquement que possible les rapports, les dépêches et les dépositions dans des volumes spéciaux, ce qui avait été impossible dans la première édition ; le second, de se vendre à un bon marché réel (112 francs au lieu de 240), ce qui en fait une œuvre dont la place est indiquée dans toutes les bibliothèques populaires comme dans toutes celles des hommes appelés par leurs fonctions à consulter ce vaste répertoire.

Pour faciliter les recherches dans ces nombreux documents, chaque volume contient une table analytique relevée avec le plus grand soin. Le septième et dernier volume renferme *une table générale et nominative, très-détaillée,* des documents publiés dans cette édition, indiquant les passages concernant chaque nom et chaque fait cités dans l'enquête. Cette table générale, qui vise plus de 6,700 noms, faisait défaut dans la première édition, elle occupe plus de la moitié du 7e et dernier volume, et elle complète l'ensemble de ce grand travail.

pt volumes grand in-4° à 3 colonnes. — Prix du volume : Broché, 16 fr.; Relié, 20 fr.

SOMMAIRE ANALYTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES SEPT VOLUMES

1er Volume. — Préface. — Situation générale : de la déclaration de guerre au 4 septembre 1870. — Actes diplomatiques du Gouvernement et de la Délégation. — Procès-verbaux des délibérations du Gouvernement de la Défense nationale : du 4 septembre 1870 au 6 février 1871. — Communications postales et télégraphiques. — Ligue du Sud-Ouest. — Camp de Toulouse. — Événements de Dreux. — La journée du 4 septembre à Paris, et ses suites. — Examen, au point de vue militaire, des actes de la Défense nationale dans Paris. — Emprunt Morgan, etc.

2e Volume. — Lyon et le département du Rhône sous le Gouvernement de la Défense nationale. — Aperçu général de la situation avant le 4 septembre 1870. — La journée du 4 septembre 1870. — Proclamation de la République. — Le Comité de Salut public. — Pillage des couvents et des communautés. — Émeute du 28 septembre ; assassinat du commandant Arnaud. — Marseille sous le Gouvernement de la Défense nationale. — Ligue du Midi. — Camp de Conlie. — Origines de l'armée de Bretagne. — Armement. — Évacuation du camp. — Les fusils Springfield, etc.

3e Volume. — Opérations militaires sur la Loire et dans l'Ouest. — Combat d'Orléans. — Batailles de Coulmiers ; de Beaune-la-Rolande. — Retraite de Châteaudun. — Bataille de Loigny. — Retraite d'Orléans. — Expédition de l'Est. — Victoires de Villersexel et d'Arcey. — Retraite de Pontarlier. — Internement en Suisse. — Campagne du Nord. — Batailles de Bapaume ; de Saint-Quentin. — Retraite du général Faidherbe. — L'Algérie sous le Gouvernement de la Défense nationale. — Naturalisation des Israëlites. — Les Capitulés. — Insurrection arabe, etc.

4e volume. — Dépêches télégraphiques officielles du Gouvernement central : Paris, du 4 au 27 septembre 1870, du 1er au 14 février 1871 ; Versailles, du 28 au 31 janvier 1871, et des 2 et 6 février 1871. — Dépêches de la Délégation : Tours, du 13 sept. au 10 déc. 1870 ; Bordeaux, du 10 déc. 1870 au 8 fév. 1871. — Dépêches télégraphiques officielles des départements et de l'étranger, etc., etc.

5e volume. — Dépositions des témoins : MM. Benedetti, Buffet, Challemel-Lacour, colonel Chaper, de Chaudordy, Crémieux, Cresson, Dréo, Clément-Duvernois, Jules Favre, Jules Ferry, vice-amiral Fourichon, Gambetta, duc de Gramont, général Le Flo, maréchal de Mac Mahon, Magnin, Naquet, comte de Palikao, Ernest Picard, Pietri, Rane, Rouher, Schneider, Jules Simon, Thiers, général Trochu, etc., etc.

6e volume. — Dépositions des témoins (suite) : MM. le général d'Aurelle de Paladines, maréchal Bazaine, général Billot, général Borel, général Bourbaki, général Bressolles, maréchal Canrobert, général Chanzy, de Chaudordy, général Clinchant, général Cremer, général Faidherbe, Farcy, de Freycinet, Keller, général de La Motterouge, général Martin des Pallières, général Pellissier, Georges Périn, etc.

7e volume. — Dépositions des témoins (suite) : MM. Cherpin, Cochery, Cresson, général La Lande, général Minot, colonel Poullet, général de Rivière, etc. — Réclamations. — Pièces diverses. — Rapports de la préfecture de police. — Notes sur les réunions publiques. — Circulaires. — Proclamations. — Bulletins militaires. — La Délégation à Tours et à Bordeaux. — Note de la commission d'enquête. — Table générale, etc.

ntre une demande affranchie, et contenant un mandat de 112 fr. à l'ordre de M. Wittersheim, quai Voltaire, 31, les sept volumes brochés seront expédiés **franco** *dans toute la France.*

r les exemplaires reliés, envoyer 140 fr.; — l'expédition sera faite franco mais en gare seulement (indiquer la gare en souscrivant).

867 m. DE TERRAIN A PARIS-AUTEUIL 28, RUE PIERRE-GUÉRIN
A ADJUGER s'une ench., ch. des not. de Paris, le 10 juillet 1877.—Mise à prix (20 fr. le m.): 17.340 fr. S'ad. à Me TROUSSELLE, not., Bd Bonne Nouvelle, 27

MAISON à PARIS, ave d'Orléans, 83 (14e arr.), à adjuger, sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 26 juin 1877.
Revenu net : 2,000 fr. — Mise à prix : 25,000 fr.
S'ad. à Me AUBRON, not., avenue Victoria, 18.

FERME Eure, 76 h. Terre, herb., prés, bois. Gr. occ. Pr. 65,000. Liebbe et Ce, r. 4-Sept., 8

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE
TIRAGES DU 22 JUIN 1877

Obligations foncières 3 et 4 0/0 (1853). —Le no 164,380 gagne 100,000 fr.; le no 180,644 gagne 50,000 fr.; le no 179,453 gagne 20,000 fr.

Obligations foncières 4 0/0 (1863). — Numéro gagnant dans les 40 séries, 3,667 : ce numéro gagne 100,000 fr. dans la 8e série; — 30,000 fr. dans la 9e série; — 5,000 fr. dans les séries 11, 17, 6, 18, 2, 12, 3, 36; et 1,000 francs dans chacune des 30 autres séries.

Obligations communales 4 0/0 (1875). — Le no 163,277 sera remboursé à 100,000 fr.; — le no 34,396 sera remboursé à 30,000 fr.; — les nos 130,365, 136,393, 349,985, 139,660, seront remboursés chacun à 10,000 fr.; — les nos 166,131, 345,978, 164,466, 325,426, 371,269, 153,246, 39,020, 74,763, 105,583, 208,331, seront remboursés chacun à 3,000 fr.

CHEMINS DE FER DE
SEVILLE-XÉRÈS-CADIX

L'on rappelle à MM. les porteurs d'actions nouvelles échangées que la conversion de ces titres contre des obligations nouvelles hypothécaires de la série jaune, créée à cet effet par l'acte de vente du 30 octobre 1874, continue à s'effectuer à l'agence desdits chemins de fer, à Paris, 5, rue Rougemont.

La grande majorité de ces actions échangées se trouvant déjà convertie, les porteurs qui n'ont pas encore opéré cette conversion ont tout intérêt à le faire sans retard, attendu que sur les actions elles mêmes ils n'ont droit à aucun dividende quelconque, tandis qu'au moment de la conversion de celles ci-contre des obligations de ladite série jaune, il leur est payé, sur ces dernières, le montant des cinq coupons semestriels échus jusqu'à ce jour.

SOCIÉTÉ ANONYME
L'UNION DES GAZ

Avis est donné à MM. les actionnaires que, par décision du conseil d'administration, il sera fait, à valoir sur les bénéfices de l'exercice 1876-1877, tant aux actions de 500 fr. de 1re série qu'aux actions de 500 fr. de 2e série, un payement comme à compte de dividende de 18 fr. 75, sous déduction, pour les titres nominatifs, de 60 centimes pour l'impôt de 3 0/0 sur le revenu, et pour les titres au porteur de 1 fr. 30, soit de 0,60 pour l'impôt sur le revenu, et de 0,70, montant de l'abonnement aux droits de mutation pour le premier semestre de l'exercice.

Les propriétaires des actions nominatives recevront donc la somme nette de 18 fr. 15, et les actions au porteur la somme nette de 17 fr. 45.

Ce payement sera fait aux actionnaires de la 1re et de la 2e série, au bureau de la société, à Paris, 31, rue Lafayette, à partir du 1er juillet prochain, contre remise du coupon no 5.

SOCIÉTÉ ANONYME
L'UNION DES GAZ

Le coupon no 39 des obligations de la compagnie sera payé au siége social, 31, rue Lafayette, à Paris, à partir du 1er juillet prochain, sous déduction de 0,25 pour les titres nominatifs, et de 0,50 pour les titres au porteur.

COMPAGNIE ANONYME DES
CHEMINS DE FER ANDALOUS

MM. les actionnaires sont convoqués, conformément aux art. 33 et 38 des statuts, en assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 14 juillet, neuf heures du matin, à Madrid, 23 Alcala.

Ordre du jour :

Absorption par voie de fusion des chemins de fer d'Utrera à Moron et à Ossuna. — Augmentation du capital social.

EMPRUNTS PORTUGAIS 1832 (Dom Miguel) 1877 (Dom Luis)

S'adresser de suite au comité, bureaux de la *Gazette financière*, 26, rue Richer.

Ceux qui désirent être renseignés jour par jour sur le mouvement de toutes les valeurs pendant la guerre, et sur leurs chances de hausse et de baisse, s'abonneront au journal :

LE BULLETIN FINANCIER

Journal financier quotidien à 5 centimes.

	Paris.	Départements.	Etranger.
1 an.....	15 fr.	20 fr.	25 fr.
6 mois.....	8	10	13

BUREAUX : *42, Chaussée d'Antin, à Paris.*

POMPES pour tous usages (103 médailles) PURIN, VIDANGE, ARROSAGE, INCEND., VINS NOEL, 60 r. d'Angoulême, Paris

PILULES DÉPURATIVES de **GOLVIN**
En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé*. Dans les pharmacies.

54, rue Taitbout — Paris
LA GAZETTE DE PARIS

Le plus grand des Journaux financiers
SIXIÈME ANNÉE
Paraît tous les Dimanches.

PAR AN 4 FRANCS

Semaine financière—Etudes sur les questions du jour — Renseignements détaillés sur les Fonds d'Etats, les Institutions de Crédit, les Chemins de fer français et étrangers, les valeurs diverses : Assurances, Charbonnages, Mines, Canaux, Gaz, Métallurgie, etc. Recettes des Chemins de fer — Compte rendu des Assemblées d'actionnaires — Conseils particuliers par Correspondance — Guide des Actionnaires — Echéance de Coupons — Cours de toutes les Valeurs.

Prime Gratuite
LE BULLETIN AUTHENTIQUE
des Tirages Financiers
PARAISSANT TOUS LES 15 JOURS
Document inédit renfermant des indications qu'on ne trouve dans aucun journal financier.
Publiant immédiatement toutes les Listes de Tirages avec ou sans Lots.

ABONNEMENTS D'ESSAI
UN Franc pour 6 MOIS
AVEC LA PRIME GRATUITE
ENVOYER MANDAT-POSTE OU TIMBRES-POSTE
54, rue Taitbout — Paris

MM. LES MAIRES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX sont informés que le **Buste officiel de la République**, par FRANCIA, vient d'être exécuté en trois grandeurs.

1—Modèle, haut. 92 cent. } PRIX
2— — — 70 cent. } 45 fr.
3—Modèle, haut. 40 cent. 15 »
Emballage compris.
CONSOLES
assorties de grandeur.
Port à la charge du Demandeur

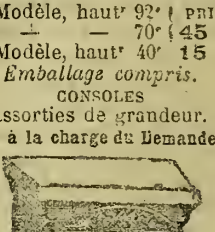

Par décision de M. le préfet de la Seine ce buste vient d'être placé dans les mairies des vingt arrondissements de Paris.

Adresser les demandes à MM. YVES et BARRET, rue Thévenot, 6, à Paris (Envoi de la photographie, 50 centimes.)

En vente chez E. PLON et Ce, éditeurs, rue Garancière, 10

DANIEL DE KERFONS

CONFESSION D'UN HOMME DU MONDE

PAR ERNEST DAUDET

2 volumes in-18. — Prix : 7 fr. (Envoi franco)

Sous presse : LES PERSÉCUTÉES, du même auteur. — 1 volume in-18. Prix : 3 fr. 50 —

Neuvième année.— N° 172. Le Numéro : 20 centimes. Lundi 25 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

AFFRANCHISSEMENT

Le Gérant a l'honneur de prévenir le public que les *lettres non affranchies* ou *affranchies insuffisamment* sont rigoureusement refusées.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décrets nommant des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.
Nominations de percepteurs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.
SÉNAT. — Ordre du jour. — Annexes.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Ordre du jour. — Annexes.
INFORMATIONS ET FAITS.
SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — REVUE DRAMATIQUE. — *Alphonse Daudet.*
Bulletin agricole et commercial.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 24 juin 1877.

Par décret du Président de la République, en date du 14 juin 1877, rendu sur la proposition du ministre des finances :

M. de Bonardi, trésorier-payeur général à Auxerre (Yonne), a été nommé trésorier-payeur général du département de la Loire, en remplacement de M. Humann, qui a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. de Cortade, trésorier-payeur général à Montauban (Tarn-et-Garonne), a été nommé trésorier-payeur général de l'Yonne.

M. Desfourniel, receveur particulier des finances à Meaux (Seine-et-Marne), a été nommé trésorier-payeur général du département de Tarn-et-Garonne.

Par décret du Président de la République, en date du 14 juin 1877, rendu sur la proposition du ministre des finances :

M. Bellaigue de Bughas, receveur particulier des finances à Montluçon (Allier), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Desfourniel, qui a été appelé à d'autres fonctions.

M. Humann, receveur particulier des finances à Thiers (Puy-de-Dôme), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Montluçon (Allier).

M. d'Amarzit, receveur particulier des finances à Saint-Claude (Jura), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme).

M. Trézel, commis principal de 1re classe à l'administration centrale des finances, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Saint-Claude (Jura.)

Par décret du Président de la République, en date du 14 juin 1877, rendu sur la proposition du ministre des finances :

M. Gouges Boutail, receveur particulier des finances à Coulommiers (Seine-et-Marne), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Masson, qui a été appelé à d'autres fonctions.

M. Caignart de Saulcy, receveur particulier des finances à Pamiers (Ariége), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Coulommiers (Seine-et Marne).

M. Jodocius, percepteur des contributions directes à Tarare (Rhône), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Pamiers (Ariége).

Par décret du Président de la République, en date du 14 juin 1877, rendu sur la proposition du ministre des finances :

M. Desmousseaux de Givré, receveur particulier des finances à Pontarlier (Doubs), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Schaffhauser, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Petetin, commis à l'administration centrale des finances, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Pontarlier (Doubs).

Par décret du Président de la République, en date du 14 juin 1877, rendu sur la proposition du ministre des finances :

M. de Parseval, receveur particulier des finances à Sancerre (Cher), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Guasco, qui a été admis à faire va oir ses droits à la retraite.

M. Alain de Charrette, ancien officier, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Sancerre (Cher).

Par décret du Président de la République, en date du 20 juin 1877, rendu sur la proposition du ministre des finances :

M. Spire, receveur particulier des finances à Bonneville (Haute-Savoie), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. de Foucaud, qui a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Mimerel, receveur particulier des finances à Saint-Julien (Haute Savoie), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Bonneville (même département).

M. Goyon, percepteur des contributions directes à Menat (Puy-de-Dôme), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Saint-Julien (Haute Savoie).

Par arrêté du ministre des finances, en date du 13 juin 1877, M. Masson, receveur particulier des finances de l'arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), a été nommé à la perception de la 7e division de la ville de Lyon (Rhône), 1re classe.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 15 juin 1877, ont été nommés :

M. Lamy, percepteur de Villefleur (Seine-

Inférieure), 3e classe, à la perception de Buchy (même département), 2e classe.

M. de Sarrazin, percepteur de Saint-Clair (Manche), 3e classe, à la perception de Vittefleur (Seine-Inférieure), 3e classe.

M. Laffoley, percepteur de 3e classe à Saint-Georges-d'Elle (Manche), à la perception de Saint-Clair (même département), 3e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 24 juin 1877.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

BELGIQUE

Bruxelles, 23 juin.

La commission internationale africaine a terminé ses travaux dans la séance du 21 juin.

Il a été décidé que c'est au comité exécutif qu'appartient l'organisation des stations scientifiques et hospitalières, dont la mission consiste à faire des observations astronomiques et ethnologiques, à étudier la langue du pays, à dresser des cartes, à former des collections de botanique, de zoologie et de géologie. En outre, elles recevront les voyageurs et leur procureront ce dont ils peuvent avoir besoin pour continuer leurs explorations.

L'action civilisatrice des stations devra aussi avoir pour effet la suppression de la traite des esclaves.

Divers plans ont été soumis à la commission par MM. les délégués de l'Autriche, des Pays-Bas et de l'Italie, non pas précisément en vue d'obtenir le vote de la commission en faveur de l'un ou de l'autre de ces projets, mais afin de fournir des indications utiles pour l'avenir.

Après avoir prié MM. les délégués néerlandais de remercier, au nom de la commission, la société de commerce africaine, qui offre à l'association de lui procurer toutes les facilités désirables pour établir une première station dans les comptoirs qu'elle possède sur le Congo; après avoir déclaré à MM. les délégués italiens que l'expédition du marquis Antinori a toutes ses sympathies, sympathies qui pourront se traduire quelque jour sous une forme matérielle, la commission décide qu'elle adoptera le plan du comité exécutif.

Il a été décidé qu'une expédition partira de la côte de Zanzibar et se dirigera vers le lac de Tanganyika, dans le but d'établir une station, soit sur ce lac, soit au delà, et d'envoyer des explorateurs dans des directions à déterminer.

On sait que le roi n'a accepté les fonctions de président de la commission que pour le terme d'une année, expirant le 14 septembre prochain : il s'agissait donc de procéder à la nomination d'un président pour la période suivante.

L'assemblée, à l'unanimité, a prié Sa Majesté d'accepter une réélection.

Le roi y a consenti, mais en ajoutant qu'il est bon qu'une entreprise de ce genre ne soit pas toujours soumise à une seule et même direction. Il ne reçoit donc son nouveau mandat que pour un temps limité.

La commission nomme ensuite à l'unanimité aux fonctions de membre du comité exécutif, M. Sanfort, délégué des États-Unis.

Enfin, il a été résolu que le drapeau de l'association sera bleu avec une étoile d'or.

Avant de se séparer, MM. les membres de la commission ont voté par acclamation des remercîments chaleureux au roi qui les a si noblement accueillis.

(*Indépendance belge.*)

Bruxelles, 23 juin.

Le bilan hebdomadaire de la Banque nationale de Belgique donne les résultats suivants :

Augmentation :

Encaisse métallique.....	184.975 fr.

Diminution :

Portefeuille	3.197.944 fr.
Réserve de billets.....	3.379.490
Comptes courants.....	221.346

Proportion de l'encaisse aux engagements : 26.50 p. 100.

(*Havas.*)

Ministère des finances.

AVIS AU PUBLIC

Emission d'obligations du Trésor à long terme pour l'exécution des travaux publics. — (Loi du 29 décembre 1876 ; décret du 12 juin 1877).

Un décret du 12 juin 1877 a autorisé la création d'obligations du Trésor à long terme, pour l'exécution de travaux publics, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi du 29 décembre 1876.

Ces obligations, dont l'émission doit être proportionnée aux convenances du Trésor et à l'exécution des travaux, sont au capital de 500 fr., jouissant d'un intérêt de 20 fr. payable par semestre, et sont remboursables du 16 décembre 1878 au 16 décembre 1907 par voie de tirage au sort semestriel.

Le tirage des obligations à rembourser aura lieu par série de 100 numéros, les 16 mai et 16 novembre de chaque année, et le payement des obligations désignées pour le remboursement sera exigible les 16 juin et 16 décembre suivants.

Le premier tirage aura lieu le 16 novembre 1877.

Le prix d'émission a été fixé, par arrêté ministériel du 12 juin 1877, à quatre cent soixante-dix francs (470 fr.), payables intégralement au moment de la souscription.

Ce prix est augmenté des intérêts courus du 16 juin, époque de jouissance des titres créés, jusqu'au jour de la demande.

Les bons du Trésor 2-10, 3-10 et 5-10, créés en vertu de la loi du 21 juillet 1870 et dont l'époque de remboursement a été fixée au 1er septembre prochain, sont reçus en payements de souscriptions à des obligations du Trésor à long terme jusqu'au 10 juillet 1877 inclusivement, à raison de leur valeur nominale accrue du montant des intérêts du semestre à échoir, mais sous déduction d'un escompte de 2 p. 100 l'an, calculé du jour du dépôt au 1er septembre, tant sur le capital que sur les intérêts.

Les demandes d'obligations seront reçues à partir du 21 juin 1877 inclusivement :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor;

Dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances ;

En Algérie, aux caisses des trésoriers-payeurs.

AVIS AU PUBLIC

Les expéditions de France des dépêches à destination des États-Unis, auront lieu, pendant le mois de juillet prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Southampton....	3 juillet.....	2 juillet soir.
Queenstown.....	6 —	5 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	7 —	6 — soir.
Havre (paquebot français).....	7 —	7 — matin.
Queenstown.....	8 —	7 — matin.
Southampton....	10 —	9 — soir.
Queenstown.....	13 —	12 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	14 —	13 — soir.
Havre (paquebot français).....	14 —	13 — soir.
Queenstown.....	15 —	14 — matin.
Southampton....	17 —	16 — soir.
Queenstown.....	20 —	19 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	21 —	20 — soir.
Havre (paquebot français).....	21 —	21 — matin.
Queenstown.....	22 —	21 — matin.
Southampton....	24 —	23 — soir.
Queenstown.....	27 —	26 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	28 —	27 — soir.
Havre (paquebot français).....	28 —	27 — soir.
Queenstown.....	29 —	28 — matin.
Southampton....	31 —	30 — soir.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvelle-Calédonie,*

Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 27 (de Paris le 26 au matin).

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est celle de Suez.

AVIS AU PUBLIC

L'administration des postes est prévenue que le steamer *Lusitania* partira de Plymouth pour Melbourne et Sydney le 28 juin courant, après l'arrivée du courrier de Londres de la veille au soir (départ de Paris le 26 au soir et le 27 au matin).

Les correspondances pour l'Australie pourront être expédiées de France par ce steamer, sur la demande expresse des envoyeurs et à la condition d'être affranchies, savoir :

Les lettres, à raison de 1 fr. par 15 gram.;

Les échantillons, journaux et imprimés, à raison de 0 fr. 15 par 50 gram.

AVIS AU PUBLIC

A partir du 1er juillet prochain, les correspondances à destination, savoir :

1° De l'empire du Brésil;

2° De l'ensemble des colonies portugaises (Goa et ses dépendances et Macao en *Asie;* les îles du cap Vert, de San Thomé et du Prince, l'établissement d'Ajuda, la province d'Angola et Mozambique, en *Afrique;* Timor, en *Océanie*),

Seront soumises, en France, au tarif suivant :

NATURE DES CORRESPONDANCES	CONDITION de L'AFFRANCHISSEMENT	LIMITE de L'AFFRANCHISSEMENT	PRIX DE L'AFFRANCHISSEMENT
Lettres ordinaires	Facultatif	Destination	40 cent. par 15 gr.
Lettres recommandées	Obligatoire	Idem	40 cent. par 15 gr. et droit fixe de 50 cent.
Cartes postales ordinaires	Idem	Idem	20 centimes.
Cartes postales recommandées	Idem	Idem	45 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés — Ordinaires	Idem	Idem	8 cent. par 50 gr.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés — Recommandés	Idem	Idem	8 cent. par 50 gr. et droit fixe de 25 cent.
Avis de réception des objets recommandés.	Idem	Idem	Droit fixe de 20 centimes.

Quant aux lettres non affranchies provenant du Brésil et des colonies portugaises, elles seront passibles à la charge des destinataires d'une taxe uniforme de 70 centimes par 15 grammes.

SÉNAT

Ordre du jour du lundi 25 juin.

A trois heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1re délibération sur le projet de loi portant approbation du traité d'extradition conclu, le 28 mars 1877, entre la France et le Danemark (N° 101-166, session ordinaire 1877. — M. le comte de Saint-Vallier, rapporteur.)

2e délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la composition de la commission chargée de reviser les affectations d'immeubles aux divers services publics et au logement des fonctionnaires des ministères dans les bâtiments du domaine de l'Etat. (Nos 65-110, session ordinaire 1877. — M. le comte de Saint-Vallier, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 25 juin comprendront :

Galerie. — Depuis M. de Raismes, jusques et y compris M. le vicomte de Saint-Pierre.

Tribunes. — Depuis M. le comte de Malherbe, jusques et y compris M. le général Riffault.

Sénat. — Annexe n° 122.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

MESSAGE du maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta. Président de la République française, suivi d'une communication du Gouvernement, relative à la dissolution de la Chambre des députés, lu au Sénat par M. le duc de Broglie, président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.

Messieurs les sénateurs, en vertu de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, le Président de la République est investi du droit de dissoudre la Chambre des députés, sur l'avis conforme du Sénat.

Cette grave mesure me paraît aujourd'hui nécessaire.

Je viens vous demander d'y donner votre assentiment.

Mes ministres sont chargés de développer devant vous les motifs qui m'y déterminent.

Le 16 mai dernier, j'ai dû déclarer au pays quel dissentiment existait entre la Chambre des députés et moi.

J'ai constaté qu'aucun ministère ne pouvait se maintenir dans cette Chambre sans rechercher l'alliance et subir les conditions du parti radical. Un gouvernement astreint à une telle nécessité n'est plus maître de ses actions. Quelles que soient ses intentions personnelles, il en est réduit à servir les desseins de ceux dont il a accepté l'appui et à préparer leur avénement. C'est à quoi je n'ai pas voulu me prêter plus longtemps.

Quand un tel désaccord existe entre les pouvoirs publics, la dissolution est le moyen prévu par la Constitution elle-même pour y mettre un terme.

J'aurais préféré cependant que la date fût retardée.

J'aurais désiré en particulier qu'avant de se séparer les Chambres eussent pu voter le budget de 1878.

Le mois de prorogation qui vient de s'écouler pouvait servir à apaiser les esprits et à leur rendre le calme nécessaire aux discussions d'affaires.

Ce résultat n'a pas été obtenu. A peine la prorogation était-elle prononcée que plus de trois cents députés protestaient, dans un manifeste dont vous connaissez les termes, contre l'usage que j'avais fait de mon droit constitutionnel. Ce manifeste a été répandu à profusion. Un grand nombre de ceux qui l'ont signé l'ont accompagné soit de lettres à leurs électeurs, soit de discours prononcés dans des réunions nombreuses. Quelques-uns même, à l'abri de l'immunité parlementaire, se sont servis d'expressions telles que la justice a dû sévir contre les journaux qui les reproduisaient.

Une telle agitation ne pourrait se prolonger sans causer un trouble profond. Ceux qui s'y livrent ne peuvent s'étonner que je les appelle devant le pays auquel ils se sont eux-mêmes adressés. Je me borne donc à demander à la Chambre des députés de voter quelques lois urgentes que le patriotisme de tous les partis ne laissera sûrement pas mettre en question.

La dissolution ensuite promptement prononcée permettra qu'une Chambre nouvelle, convoquée dans les délais légaux, se réunisse à temps pour assurer les services de l'exercice prochain.

Je m'adresserai avec confiance à la nation.

La France veut, comme moi, maintenir intactes les institutions qui nous régissent. Elle ne veut pas plus que moi que ces institutions soient dénaturées par l'action du radicalisme. Elle ne veut pas qu'en 1880, le jour où les lois constitutionnelles pourront être revisées, tout se trouve préparé d'avance pour la désorganisation de toutes les forces morales et matérielles du pays.

Avertie à temps, prévenue contre tout malentendu et toute équivoque, la France, j'en suis sûr, rendra justice à mes intentions et choisira pour ses mandataires ceux qui promettront de me seconder.

Vous sentirez la nécessité de délibérer sans retard sur l'importante résolution qui vous est soumise.

Signé : MARÉCHAL DE MAC MAHON,
duc de Magenta.

Le Président de la République,

Vu l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics,

Fait connaître au Sénat son intention de dissoudre la Chambre des députés et lui demande un avis conforme.

Sénat. — Annexe n° 126.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture pour divers ministères de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877 et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés, par M. le baron Le Guay, sénateur.

Messieurs, dans la séance du 14 mai 1877, M. le ministre des finances a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi à l'effet :

1° D'ouvrir des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 152,160 fr. 18 au ministère des finances et au ministère de l'agriculture et du commerce sur l'exercice 1876;

2° D'annuler, sur les crédits ouverts pour l'exercice 1876 aux ministères de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, des travaux publics et des finances, une somme de 6,792,420 fr. 50 c., et d'ouvrir des crédits supplémentaires de pareille somme aux mêmes ministères et avec les mêmes affectations à l'exercice 1877;

3° D'ouvrir, au ministère de l'agriculture et du commerce et au ministère des travaux publics, deux crédits supplémentaires, l'un de 15,000 fr., l'autre de 49,000 fr., en total 64,000 fr., à l'exercice 1877;

4° D'accorder sur le même exercice pour le payement des créances des exercices périmés des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 964,865 fr. 44;

5° D'accorder au budget de l'exercice 1877 du service spécial de la Légion d'honneur des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 3.637 fr. 90 applicable au payement des dépenses des exercices périmés;

6° D'accorder enfin une augmentation des restes à payer des exercices 1873, 1874 et 1875 des crédits supplémentaires pour la somme de, 415,914 fr. 38, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

Ce projet de loi a été voté par la Chambre des députés dans la séance du 5 mai dernier.

L'exposé des motifs déposé à la Chambre des députés et les tableaux annexes qui accompagnent le projet de loi contiennent des explications très-détaillées que reproduit et complète le rapport fait au nom de la commission du budget de la Chambre par M. le rapporteur général du budget.

Aucune modification n'a été apportée par la Chambre des députés aux propositions du Gouvernement.

La prochaine clôture de l'exercice 1876 ne permettant pas d'employer en totalité certains crédits, il est devenu nécessaire de les annuler

(1) Cette commission est composée de MM. Pouyer-Quertier, président; Rouland, Caillaux, vice-présidents; comte de Saint-Vallier, Paris, Dauphin, secrétaires; comte d'Andlau, Dauphinot, Calmon, Cazot, Lambert de Sainte-Croix, Bocher, amiral baron de La Roncière Le Noury, Monjaret de Kerjégu, Rampont, Buffet, baron Le Guay, de Freycinet.

à cet exercice et de les rétablir à l'exercice 1877.

Les suppléments d'allocation pour l'exercice 1876 se composent : 1° de 42,560 fr. 18 pour le ministère de l'agriculture, savoir : 31,072 fr. 18 pour les dépenses des étalons métriques internationaux, laquelle somme sera annulée ultérieurement sur l'exercice 1875, et de 11,488 fr. pour les frais d'entretien du bureau international des poids et mesures, ouvert dès le 1er janvier 1876, au lieu de la date prévue du 1er janvier 1877 ; 2° de 110,000 fr. pour le ministère des finances, destinés à compléter les allocations nécessaires pour les taxations sur la débite des papiers timbrés et le produit de la distribution des passeports.

Les crédits supplémentaires à l'exercice 1877 sont : 1° pour le ministère de l'agriculture et du commerce, une somme de 15,000 fr. pour pourvoir aux dépenses du recueil mensuel contenant les rapports des agents consulaires ; 2° pour le ministère des travaux publics, une somme de 49,000 fr. destinée à la création d'un établissement de 2e classe à Bourbonne-les-Bains.

Votre commission des finances n'a aucune observation à formuler relativement à ces diverses propositions qui ne sont pour la plupart que des opérations d'ordre ; il en est de même des crédits extraordinaires spéciaux pour dépenses des exercices périmés et des crédits additionnels demandés en augmentation des restes à payer des exercices clos, tels qu'ils sont détaillés aux tableaux annexes (état D et état C).

Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi suivant et les tableaux et états qui y sont annexés.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES POUR 1876

Art. 1er. — Il est accordé, sur l'exercice 1876, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 3 août 1875 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de 152,560 fr. 18.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses générales de l'exercice 1876, par la loi de finances du 3 août 1875 et par des lois spéciales, une somme de 6,792,420 fr. 50 est et demeure annulée.

Cette annulation est répartie, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1877

Art. 4. — Il est alloué, sur l'exercice 1877, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 29 décembre 1876, des crédits supplémentaires montant à la somme de 6,856,420 fr. 50.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE III

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES POUR DÉPENSES D'EXERCICES PÉRIMÉS

Art. 5. — Il est accordé, sur l'exercice 1877, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 964,865 fr. 44.

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 6. — Il sera pourvu aux dépenses supplémentaires autorisées par les articles 4 et 5 ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1877.

Art. 7. — Il est accordé au budget de l'exercice 1877 du service spécial de la Légion d'honneur, porté pour ordre au budget du ministère de la justice et des cultes, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 3,637 fr. 90.

TITRE IV

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES AUX RESTES A PAYER DES EXERCICES CLOS

Art. 8. — Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1873, 1874 et 1875, des crédits supplémentaires pour la somme de 415,914 fr. 38, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état E ci-annexé.

Les ministres sont en conséquence autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

ÉTAT A. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1876.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES accordés. par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE		
10	Poids et mesures	42.560 18	42.560 18
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	3e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. (Enregistrement, domaines et timbre.)		
61	Dépenses diverses	110.000 »	110.000 »
	Total de l'état A		152.560 18

ÉTAT B. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1876.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
34	Subventions pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun	141.887 16	329.720 50
40	Subventions pour construction de ponts sur les chemins vicinaux	187.833 34	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE		
15 *bis.*	Liquidation du service de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris	70.000 »	70.000 »
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS		
	1re section. — Service ordinaire.		
14	Ports maritimes, phares et fanaux	281.000 »	
	2e section. — Travaux extraordinaires.		
37 *bis.*	Réparations des dommages causés aux travaux publics par les inondations	2.215.000 »	
47 *bis.*	Achèvement de divers travaux en construction à l'école polytechnique	250.000 »	
47 *q.*	Travaux divers au palais de l'Elysée	125.000 »	
49	Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée	1.500.000 »	6.112.700 »
50	Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense sous la direction du ministre des travaux publics	30 000 »	
52	Construction de l'école de pharmacie	900 000 »	
58	Acquisition de terrains pour l'isolement de l'école polytechnique	621.700 »	
59	Travaux d'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle	190.000 »	
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	3e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. (Douanes.)		
67	Matériel	280.000 »	280 000 »
	Total de l'état B		6.792.420 50

ÉTAT C. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1877.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES accordés. par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
34	Subventions pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun	329.720 50	329.720 50
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE		
11	Encouragements aux manufactures et au commerce	15.000 »	
17 *ter.*	Liquidation du service de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris	70.000 »	85.000 »
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS		
	1re section. — Service ordinaire.		
14	Ports maritimes, phares et fanaux	281.000 »	
	2e section. — Travaux extraordinaires.		
37 *bis.*	Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations	2.215.000 »	
58	Acquisition de terrains pour l'isolement de l'école polytechnique	621.700 »	
59	Travaux d'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle	190.000 »	
60	Travaux divers au palais de l'Elysée	125.000 »	6.161.700 »
61	Achèvement de divers travaux en construction à l'école polytechnique	250 000 »	
62	Construction de l'école de pharmacie	900.000 »	
63	Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée	1.500.000 »	
64	Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense sous la direction du ministre des travaux publics	30.000 »	
65	Distribution des eaux dans l'établissement de 2e classe aux thermes de Bourbonne	49.000 »	
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	2e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. (Douanes.)		
68	Matériel	280.000 »	280.000 »
	Total de l'état C		6.856.420 50

ÉTAT D. — *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1877 pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES	MONTANT des crédits accordés
	fr. c.
Ministère de la justice et des cultes : Service des cultes	23 548 63
Ministère des affaires étrangères	7.986 50
Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie :	
Intérieur	318 319 51
Algérie	12.922 24
Ministère des finances	74 471 01
Ministère de la guerre	117.022 85
Ministère de la marine et des colonies	26.556 25
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
Instruction publique	42.424 51
Beaux-arts	76 38
Ministère de l'agriculture et du commerce	333.297 42
Ministère des travaux publics	8.240 14
Total de l'état D	964.865 44

ÉTAT E. — *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

MINISTÈRES	MONTANT des crédits accordés
	fr. c.
Ministère des affaires étrangères	89.116 61
Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie :	
Intérieur	83.333 68
Algérie	6 667 92
Ministère des finances	141.789 43
Ministère de la marine et des colonies	46.794 28
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
Instruction publique	29.130 36
Beaux-arts	9.894 60
Ministère de l'agriculture et du commerce	273 55
Ministère des travaux publics	8.913 95
Total de l'état E	415.914 38

Sénat. — Annexe n° 123.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Meudon (Seine-et-Oise), présenté, au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Caillaux, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 19 février dernier, un projet de loi concernant l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Meudon (Seine-et-Oise).

Ce projet, adopté par la Chambre des députés, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Meudon, département de Seine-et-Oise, les surtaxes ci-après :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 0 fr. 50 cent.

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, absinthe volume total, par hectolitre, 2 fr.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 50 par hectolitre de vin et de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur perçus audit octroi, à titre de taxes principales,

Sénat. — Annexe n° 127.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 22 mars dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 12 mai 1877, et nous avons l'honneur, aujourd'hui, de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1878, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Sénat. — Annexe n° 128.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des

députés, tendant à autoriser le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement pour le service de l'instruction primaire, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 22 mars dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement pour le service de l'instruction primaire.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 12 mai 1877 et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1878, 5 dixièmes de centime additionnel au principal des quatre contributions directes dont le produit sera consacré au service de l'enseignement primaire

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi des finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Ordre du jour du lundi 25 juin.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi relatif aux contributions directes à percevoir en 1878. (Nos 957-988. — M. Adolphe Cochery, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 14 décembre 1875, concernant la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines. (Nos 771-977. — M. Trystram, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Wilson, tendant à abroger la loi du 28 juillet 1875, relative aux allumettes chimiques. (Nos 42-172-451. — M. Berlet, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Raoul Duval, ayant pour objet l'interdiction de toutes les fonctions salariées et de toute nomination ou avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur aux membres du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 363-822. — Urgence déclarée. — M. Logerotte, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Joigneaux et plusieurs de ses collègues, sur la création de conseils de prud'hommes agriculteurs. (Nos 98-323-775. — M. Fallières, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de M. Laisant et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. (Nos 523-642-818. — M. Emile Bouchet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, tendant au rétablissement du divorce. (Nos 177-599. — M. Constans, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de MM. Bamberger, Versigny et Marmottan, ayant pour objet de maintenir en activité les fonctionnaires et employés de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à la remise de leur titre de pension. (Nos 61-216-807. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Nos 156-422-817. — M. Victor Plessier, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Adolphe Lelièvre, tendant à fixer le traitement des institutrices dirigeant des écoles publiques de filles dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants. (Nos 342-444-852. — M. Adolphe Lelièvre, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Escanyé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation. (Nos 773-845. — M. Ducroz, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lenglé et plusieurs de ses collègues, relative au mode de nomination des gardes champêtres. (Nos 750-827. — M. Gustave Jametel, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron Eschasseriaux et plusieurs de ses collègues, relative au mode de révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux. (Nos 733-819. — M. Bousquet, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Saint-Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts. (Nos 697-842. — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels. (Nos 711-833. — M. Durieu, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Aclocque et Ricot, relative aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes. (Nos 195-483-878. — M. Aclocque, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Pilet des Jardins, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents. (Nos 572-698-876. — M. Maunoury, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Levêque, Lépouzé et plusieurs de leurs collègues, relative à la révision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce. (Nos 122-198-873. — M. Levêque, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer lundi 25 juin pour la séance suivante, comprendront :

Galerie. — Depuis M. le baron de Bourgoing, jusques et y compris M. Constans.

Tribunes. — Depuis M. Moreau, jusques et y compris M. Robert de Massy.

COMMISSION pour l'examen du projet de loi relatif à l'établissement du tarif général des douanes. (N° 754.)

1er bureau : MM. Malézieux, Rouvier, Parent.

2e bureau : MM. Millaud (Edouard), Viette, Bousquet (Gard).

3e bureau : MM. Mercier, Wilson, Waddington (Richard).

4e bureau : ».

5e bureau : MM. Tirard, Danelle-Bernardin, Dupouy.

6e bureau : MM. Bertholon, Trystram, Pellet (Marcellin).

7e bureau : MM. Lebaudy, Gailly, Bienvenu.

8e bureau : MM. Faye, Pinault, Gaudin.

9e bureau : ».

10e bureau : MM. Blanc (Louis), Cochery, Legrand (Pierre).

11e bureau : ».

Les 4e, 9e et 11e bureaux n'ont pas nommé leurs commissaires.

COMMISSION pour l'examen des deux projets de résolution : 1° de M. Leblond et plusieurs de ses collègues ; 2° de M. Cazeaux et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le règlement. (Nos 922-928. — Urgence déclarée.)

1er bureau : M. Leblond.

2e bureau : M. Journault.

3e bureau : M. Lisbonne.

4e bureau : ».

5e bureau : M. Versigny.

6e bureau : ».

7e bureau : M. Gatineau.

8e bureau : ».

9e bureau : M. Clémenceau.

10e bureau : M. Marmottan.

11e bureau : M. le colonel Denfert-Rochereau.

Les 4e, 6e et 8e bureaux n'ont pas nommé leur commissaire.

COMMISSION pour l'examen des propositions : 1° de M. Bousquet sur les concessions de chemins de fer ; 2° de M. Brossard, ayant pour objet de modifier divers articles de la loi du 21 avril 1810 sur les mines. (Nos 713-734-820.)

1er bureau : M. Billy.

2e bureau : M. Latrade.

3e bureau : M. Brossard.

4e bureau : ».

5e bureau : M. Ninard.

6e bureau : ».

7e bureau : M. Casimir Perier.

8e bureau : ».

9e bureau : M. Pascal Duprat.

10e bureau : M. Legrand (Louis).

11e bureau : M. Azémar.

Les 4e, 6e et 8e bureaux n'ont pas nommé leur commission.

M. Victor Lefranc, porté comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 21 juin sur la déclaration d'urgence et la discussion immédiate du projet de loi relatif aux contributions directes à percevoir en 1878, déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances. Présent, il aurait voté « pour » l'urgence et la discussion immédiate.

Chambre des députés. — Annexe n° 945.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture, au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation et l'exercice 1877, d'un crédit de 209,679,000 fr., par M. Cyprien Girerd, député.

Messieurs, en reconnaissant, à votre tour, que

(1) Cette commission est composée de MM. Gambetta, président ; Cochery, Guichard, vice-présí-

les ressources du budget ordinaire ne pouvaient pas suffire à la reconstitution des forces militaires de la France, en laissant ouvert le compte de liquidation que l'Assemblée nationale avait créé, vous lui avez, par la loi du 23 août dernier, imposé des garanties nouvelles et tracé des règles spéciales.

Le matériel du service courant et le matériel de la réserve étaient, jusque-là, confondns : vainement réclamait-on leur séparation, au moins, dans la comptabilité : il a fallu que la loi vînt la prescrire. Si les effets de cette disposition ne sont pas encore entièrement obtenus, il est juste de constater que l'administration a fait toutes diligences, a pris toutes les mesures pour en assurer l'exécution. Un décret du 16 décembre et une instruction ministérielle du 29 du même mois ont réglementé cette distinction, sans laquelle aucun contrôle et aucune surveillance n'étaient possibles. L'inventaire de tout ce qui existe dans les magasins de la guerre et la répartition entre le service courant et le service de réserve se poursuivent activement : cette double opération sera terminée le 1er juillet prochain.

L'article 5 de la loi du 23 août 1876 a prescrit de nouveau l'établissement d'un compte annuel de l'emploi des crédits alloués : M. le ministre le fait dresser en ce moment, et nous avons sa promesse qu'il nous sera remis au premier jour.

Enfin, la communication qui vient de nous être faite de l'avis du comité de l'artillerie sur le choix d'un nouveau type de canon, atteste, de la part de M. le ministre de la guerre, la résolution de rompre avec les traditions trop longtemps suivies au ministère et de se conformer scrupuleusement aux prescriptions de la loi.

Nous pouvons donc, en toute sécurité, mettre à sa disposition les ressources nécessaires pour continuer de pourvoir à la défense du territoire.

C'est dans ce but que de nouveaux crédits s'élevant ensemble à 209,679,000 fr. sont demandés pour l'exercice 1877 au titre du compte de liquidation.

Ils sont répartis entre les différents services de la manière suivante :

CHAPITRE PREMIER. — *Approvisionnement et armement.*

Ce chapitre comprend les dépenses les plus diverses : il pourvoit en même temps à la construction des bâtiments et des machines qui doivent servir à la fabrication de tout le matériel de l'artillerie et à cette fabrication même.

Pour pouvoir compléter, un jour, l'armement de nos côtes, de nos places, de nos équipages militaires et les approvisionner de munitions, il est avant tout nécessaire de compléter notre outillage de fabrication. L'atelier de Tarbes réclame des travaux de défense contre l'Adour et des améliorations intérieures ; de nouveaux aménagements doivent être faits aux ateliers de Puteaux ; à Bourges, il faut continuer l'organisation de l'arsenal.

Le harnachement de l'artillerie et celui des équipages militaires, la continuation de la fabrication de nouvelles armes portatives et des canons d'un nouveau modèle nécessitent d'importantes allocations.

On espère faire face à ces besoins si divers, si complexes, avec une somme de 99 millions.

La commission a recommandé à l'attention du ministre de la guerre la transformation de nos fusils Chassepot : l'uniformité dans l'armement est, on le sait, d'un intérêt de premier ordre, et, puisqu'on a adopté pour l'armée un fusil d'un nouveau modèle, il importe que cette arme nouvelle remplace partout, non-seulement entre les mains des soldats, mais dans les magasins et les arsenaux l'arme qui s'y trouve. Ce remplacement peut d'autant mieux se faire que le fusil Chassepot est assez facilement transformé conformément au nouveau modèle. On ne saurait donc retarder davantage cette transformation.

CHAPITRE II. — *Génie.*

Afin de pourvoir aux différents services dont elle est chargée, la direction du génie demande 56 900,000 fr. qui seraient employés de la manière suivante :

1° Fortifications. — 38,850,000 fr. sont destinés à continuer les travaux de défense du Nord-Est, de l'Est, du Sud-Est et de Paris, ainsi que ceux de la défense des côtes et à faire quelques améliorations importantes aux places déjà créées. Il s'agit toujours de l'exécution de la loi du 25 juillet 1874 : toutefois le moment approche où l'on pourra entreprendre ailleurs la défense du territoire. La frontière du Nord, qui s'étend de Dunkerque à la trouée de Chimay, veut être protégée : elle réclame la constitution de trois groupes défensifs : celui de Dunkerque, Bergues et Gravelines, celui de Lille, Douai, et enfin le groupe des places comprises entre l'Escaut et la Sambre.

En attendant que, en temps opportun, une loi procède au classement de ces nouvelles fortifications, il est bien entendu que les travaux seront établis conformément aux avis de la commission de défense, en exécution des prescriptions de la loi du 10 juillet 1851.

2° Casernement. — La reconstitution du casernement se poursuit de compte à demi avec les villes et l'Etat : elle sera presque entièrement terminée à la fin de l'exercice. On demande à cet effet 6,800,000 fr.

3° Magasins de l'armée territoriale.— 1,500,000 francs sont nécessaires pour compléter l'installation des magasins dans les 6e, 7e, 8e et 14e régions militaires.

4° Etablissement de la justice militaire. — Aux termes de la loi du 18 mai 1875, il doit être créé, dans chacune des régions militaires, des établissements spéciaux pour la justice militaire mais les projets n'en sont pas encore partout définitivement arrêtés et l'on peut, sans aucun inconvénient, en ajourner l'exécution, si ce n'est à Bordeaux et à Rennes, où les travaux sont commencés. Il y a lieu de réduire à 200,000 fr. la prévision des dépenses qui avait été portée à 700,000 fr.

5° Etablissement des services administratifs. — On a commencé l'installation de plusieurs manutentions, de parcs à fourrages, de magasins pour le service des hôpitaux, de l'habillement, du compement et des subsistances : il importe de continuer ces travaux ; de ce chef, on prévoit, pour l'exercice de 1877, une dépense de 3,900,000 francs.

6° Matériel des parcs. — La reconstitution du matériel des parcs du génie exige l'acquisition d'outils et l'exécution de travaux qui entraîneront une nouvelle dépense de 700,000 fr.

7° Chemins de fer. — La création de plusieurs quais d'embarquement pour faciliter la mobilisation de l'armée occasionnera une dépense qui est évaluée à 4 millions. C'est une dépense d'une incontestable utilité, mais on doit faire remarquer à l'administration de la guerre que les travaux faits pour faciliter l'embarquement des troupes seront absolument stériles si les compagnies n'ont pas doublé les voies destinées au transport. Les troupes, en effet, s'embarqueraient rapidement, mais resteraient en place.

8° Télégraphie militaire. — Les 450,000 francs qui sont demandés permettront de continuer l'organisation de la télégraphie de campagne, l'installation de la télégraphie des forteresses, et les divers travaux qui concernent les communications par la voie aérienne (pigeons voyageurs, ballons, photomicrographie, télégraphie optique, éclairage électrique, etc.).

CHAPITRE III. — *Subsistances.*

La conservation des subsistances soulève différents problèmes qui ne sont pas encore résolus, mais dont l'étude est poursuivie sans relâche : leur recherche ne saurait faire ajourner la continuation des approvisionnements, pour lesquels M. le ministre de la guerre réclame une somme de 7,652,808 fr.

CHAPITRE IV. — *Hôpitaux et ambulances.*

Les indications fournies à l'appui de la demande d'un crédit de 1,086,836 fr. suffisent pour en justifier l'ouverture.

CHAPITRE V. — *Remonte et harnachement.*

2 millions sont nécessaires pour poursuivre l'exécution de la loi militaire en complétant le plus tôt possible l'effectif qu'elle a décrété.

CHAPITRE VI. — *Habillement.*

C'est surtout dans le service de l'habillement qu'ont apparu les inconvénients de la confusion qui existait entre le matériel courant et le matériel de réserve. Bien que la distinction entre les deux comptabilités ne soit pas encore entièrement établie, on a déjà pu apprécier l'insuffisance des approvisionnements réalisés, et M. le ministre de la guerre a pris devant la commission du budget l'engagement de veiller lui-même à l'emploi des crédits qu'il sollicite.

CHAPITRE VII. — *Transports généraux.*

Une somme de 2,750,000 fr. est jugée nécessaire pour faire face, dans le courant de cet exercice, aux frais des transports.

CHAPITRE VIII. — *Dépôt de la guerre.*

Ce service réclame une allocation qui paraît justifiée de 200,000 fr.

En conséquence, votre commission du budget vous propose le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation, pour les dépenses à effectuer en 1877, un crédit de 209,181,808 fr., qui est et demeure réparti par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années.

Art. 3. — Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice pourront être reportées par décret, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps que les ressources correspondantes.

Art. 4. — Les dispositions réglementaires de la loi du 23 août 1876 s'appliqueront à ce crédit.

Etat de répartition, par chapitres, du crédit de 209,181,808 fr , ouvert pour les dépenses de 1877 à faire au titre du compte de liquidation.

	Sommes allouées.
Chap. 1er. — Approvisionnement et armement.....	99.000.000
Chap. 2. — Génie.....	56.400 000
Chap. 3. — Subsistances.....	7.652.808
Chap. 4. — Hôpitaux et ambulances.	2.489.500
Chap. 5. — Remonte et harnachement.....	2.000.000
Chap. 6. — Habillement.....	38.689.500
Chap. 7. — Transports généraux...	2.750 000
Chap. 8. — Dépôt de la guerre.....	200 000
	209.181.808

Chambre des députés. — Annexe n° 956.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROJET DE LOI ayant pour objet de modifier les clauses du cahier des charges de la concession du canal d'irrigation de la Bourne, (département de la Drôme), relative au mode de payement de la subvention de l'Etat, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Paris, ministre des travaux publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 21 mai 1874 a approuvé la convention passée entre le ministre des travaux publics et les représentants d'une société locale en formation pour la concession, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la dite loi, d'un canal dérivé de la Bourne et destiné à l'irrigation de la plaine de Valence.

Aux termes de l'article 4 de la convention, le ministre des travaux publics s'est engagé à allouer à la société concessionnaire, sur les fonds du Trésor, une subvention de 2,900,000 francs applicable, pour les deux tiers, au canal principal et, pour le dernier tiers, aux canaux secondaires et tertiaires; la première portion de la

---

dents ; Constans, Devès, Lamy, Millaud (Edouard), secrétaires ; Parent, Dutilleul, Allain-Targé, Wilson, Carnot (Sadi), Barthe (Marcel), Roux, Bardoux, Jacques, Brisson, Dréo, Floquet, de Mahy, Le Cesne, Langlois, F. Varambon, Nadaud, Tallon, Crozet-Fourneyron, Martin-Feuillée, Tirard, Guyot, Mathieu-Bodet, Girerd, Bethmont Spuller.

subvention doit être payée par à-comptes successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur la justification des dépenses faites pour une somme triple du montant de l'à-compte à délivrer, sauf retenue d'un dixième jusqu'à réception définitive du canal principal; la seconde partie est payable au fur et à mesure de la réception provisoire de chaque groupe de canaux secondaires et tertiaires, sauf également la retenue d'un dixième payable seulement après la réception définitive.

Il est, d'ailleurs, stipulé dans la convention que les à-comptes et les soldes de la subvention ne seront acquittés que sur le montant des crédits prévus au budget, et qu'il ne pourra être demandé aucune indemnité pour retard de payement.

Les travaux d'établissement du canal de la Bourne ont été conduits avec une activé telle que, s'ils ne sont pas ralentis, la société concessionnaire terminera son œuvre notablement avant le délai de cinq années fixé pour l'achèvement du canal principal.

Dans une lettre du 8 novembre 1876, M. le président du conseil d'administration de la société a exposé les difficultés financières contre lesquelles cette société aurait à lutter si l'Etat continuait à lui payer les subventions du Trésor par fractions irrégulières et selon les convenances budgétaires. D'après les prévisions primitives des concessionnaires, le contingent du Trésor, le capital-actions de 2,000,000 fr. et la capitalisation des redevances des futurs usagers devaient assurer la dépense de premier établissement évaluée à 7 millions; or, la totalité du capital-actions jointe aux à-comptes payés sur les subventions de l'Etat va être épuisée avant même l'achèvement du canal principal.

La société a donc dû se préoccuper de créer immédiatement des ressources nouvelles.

Deux moyens se présentaient :

1° L'émission d'obligations prévue et autorisée jusqu'à concurrence de 2 millions de francs par l'article 34 des statuts; 2° l'escompte de ce qui reste à payer de la subvention de l'Etat.

L'émission immédiate d'obligations rencontre de la part des institutions de crédit, auxquelles la société s'était adressée, de sérieuses objections fondées sur ce que les obligations devraient avoir pour garantie des redevances d'arrosage dès à présent exigibles, tandis qu'en réalité cette exigibilité n'existera qu'après la mise en eau des canaux secondaires; que, d'un autre côté, les sommes dues par le Trésor sont subordonnées aux possibilités accidentelles des budgets.

La société s'est arrêtée à la combinaison consistant dans l'escompte de la subvention du Trésor; mais il faut pour cela que les prêteurs soient assurés de rentrer dans leurs avances à des échéances fixes.

M. le président du conseil d'administration de la société concessionnaire a donc demandé que la somme de 1,050,000 fr. qui restera due à partir du 1er janvier 1878 sur la subvention du Trésor, soit acquittée en six annuités égales de 325,000 fr. chacune, et portant intérêt à partir du 1er terme.

MM. les ingénieurs, consultés sur les combinaisons proposées, ont reconnu qu'elles se recommandaient par un caractère tout particulier d'opportunité. Toutefois M. l'ingénieur en chef a fait remarquer que, si l'on se reporte à l'article 4 de la convention, les deux premiers tiers de la subvention du Trésor doivent d'abord être affectés au canal principal et le dernier tiers aux canaux secondaires et tertiaires. Cette distinction lui paraît devoir être maintenue dans le payement successif des annuités pour le cas où les dépenses du canal principal dépasseraient les prévisions de la compagnie.

La société concessionnaire fait observer que cette distinction rendrait illusoire la mesure qu'elle sollicite, attendu qu'il deviendrait très-difficile, sinon impossible, de diviser l'emprunt et de le réaliser à des époques et dans des conditions différentes.

M. le préfet de la Drôme insiste sur la nécessité de donner à la société du canal de la Bourne le moyen de mener à prompte et bonne fin l'œuvre qu'elle a si bien commencée. La division admise par M. l'ingénieur en chef de la subvention en deux parts distinctes, lui paraît devoir entraîner de graves inconvénients pour l'émission de l'emprunt que doit contracter la société. Il ajoute que si l'entreprise n'était pas terminée en 1880, contrairement à toutes les prévisions, l'Etat pourrait conserver les trois annuités à courir jusqu'en 1883, de manière à garantir les travaux restant à exécuter.

La combinaison sollicitée par M. le président du conseil d'administration de la société concessionnaire du canal de la Bourne, devant constituer une dérogation à la convention acceptée par la loi du 21 mai 1874, une loi nouvelle peut seule la consacrer.

Après avoir consulté le conseil général des ponts et chaussées, nous n'hésitons pas, messieurs, à vous soumettre le projet de cette nouvelle loi. Les chantiers du canal de la Bourne ont été installés par la société concessionnaire sur une vaste échelle, les grands travaux d'art sont en pleine activité et tout est disposé pour les conduire vigoureusement; mais il faut pour cela que la société soit en mesure de faire face à ses dépenses, et si les conditions actuelles de la convention qu'elle a passée avec l'Etat sont maintenues, elle se trouvera aux prises avec les plus sérieuses difficultés. Or, le payement par annuités égales des 1,950,000 fr. restant dus au 1er janvier 1878 sur la subvention du Trésor présenterait d'autant moins d'inconvénients au point de vue budgétaire que chaque annuité (325,000 fr.) sera inférieure à l'allocation de 500,000 fr. qui figure au budget de 1877 et qui était également demandée pour 1878.

Nous pensons, en outre, que la division de la subvention en deux parties distinctes n'est pas nécessaire et qu'il suffirait de prescrire la suspension du payement des trois dernières annuités pour les cas où les travaux ne seraient pas terminés, conformément aux prévisions de la compagnie, à la date du 1er janvier 1881; mais nous repoussons toute allocation d'intérêts, par ce motif qu'il convient de maintenir le principe que l'administration a toujours suivi, celui d'une subvention fixe sans indemnité d'aucune nature.

Le conseil d'Etat, consulté sur le projet de loi préparé par l'administration, a pensé que la forme à adopter pour modifier les conditions dans lesquelles serait payée la subvention accordée par l'Etat, pour la construction du canal de la Bourne, devait être celle d'une convention rectifiant la convention primitive.

Telle est l'économie des propositions que nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à votre approbation.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée la convention passée, le 16 mai 1877, entre le ministre des travaux publics et la société anonyme concessionnaire du canal d'irrigation dérivé de la Bourne, ladite convention modifiant les conditions dans lesquelles sera payée la subvention de l'Etat.

CONVENTION

Entre le ministre des travaux publics agissant au nom de l'Etat, sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et la société anonyme dite du canal de la Bourne, représentée par M. Bérenger, délégué à cet effet par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 15 mai 1877,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La somme de 1,950,000 fr. qui restera due, à partir de l'année 1878, sur la subvention de 2 900,000 fr. affectée, sur les fonds de l'Etat, au canal d'irrigation de la Bourne par la loi du 21 mai 1874, approuvant la convention relative à la concession de ce canal, sera payée à la société concessionnaire en six annuités de 325,000 fr. chacune, de juillet 1878 à juillet 1883.

Art. 2. — Au cas où les travaux que doit exécuter la compagnie, aux termes de l'article 5 du cahier des charges de la concession, ne seraient pas terminés à la date du 1er janvier 1881, le payement des trois dernières annuités ne sera effectué qu'après l'achèvement complet de l'entreprise.

Art. 3. — Les annuités ne seront versées qu'autant que la société concessionnaire justifiera, au moyen de décomptes visés par les ingénieurs du contrôle, de l'exécution de travaux, acquisitions de terrains, frais généraux, pour une somme triple du montant des annuités.

Art. 4. — Les autres dispositions de la convention du 7 février 1874 qui n'ont rien de contraire à la présente convention continueront à recevoir leur plein et entier effet.

INFORMATIONS ET FAITS

La société des anciens textes français a tenu, jeudi dernier, sa séance générale annuelle, sous la présidence de M. Gaston Pâris, membre de l'Institut. Le discours du président, les rapports du secrétaire, M. Paul Meyer, professeur au Collége de France, et de M. le baron James de Rothschild, trésorier, ont constaté l'état satisfaisant de la société, qui compte actuellement plus de 460 membres.

Trois volumes ont été distribués cette année : le premier d'un recueil des *Miracles de la Vierge par personnages*, le joli poëme de *Guillaume de Palerme*, et deux rédactions en prose du célèbre roman des *Sept Sages*. La société a nommé cette année M. H. Michelant président, et MM. Thurot et de Montaiglon vice-présidents.

— C'est aujourd'hui dimanche 24 juin, jour de la nativité de saint Jean-Baptiste, que, suivant un usage immémorial, on allume des feux de joie dans la France entière. Ces feux, dits « de la Saint-Jean », paraissent remonter jusqu'au paganisme. Les écrivains qui ont traité de cette coutume ont remarqué, en effet, que ces feux, allumés au solstice d'été, semblent se rattacher à des traditions mythologiques.

Laissant de côté les origines de cette antique coutume, le chroniqueur du *Bulletin français* ne s'occupe que du tableau pittoresque et poétique qu'offrent ces foyers improvisés et joyeux :

N'est-ce pas quelque chose comme le *Memento, homo!* que cela veut nous dire? Homme, rappelle-toi! Rappelle-toi, sous ce beau ciel d'été qu'a embrasé toute une journée de soleil, du ciel gris d'hiver dans lequel monte la fumée silencieuse de nos toits. Tu es tout entier à la grande fête de la Nature, et tu oublierais volontiers ton ami des soirs moroses, l'hôte consolateur de ta maison sous la neige : le feu! Ne sois pas ingrat. N'a-t-il pas souvent réchauffé tes membres, égayé ton esprit du pétillement de ses étincelles, égaré ta rêverie sur les rouges architectures qu'il dessine à travers les cendres? Donne un souvenir à ton vieux compagnon pour qu'il te soit fidèle. L'été passe. Noël vient avec ses frissons et ses chants sacrés. *Memento, homo!*

On a coupé les foins; là où ils verdoyaient et ondulaient au vent, la plaine rasée n'a plus qu'un chatoiement de velours sous la rosée. C'est sur quelqu'une de ces belles places nues et douces à fouler que, dans nombre de villages, on se réunit pour danser autour de ces feux. Il en est où la coutume est suivie par une sorte de force d'habitude. Mais, dans toute une région de la France, une cérémonie religieuse consacre ce vieil usage, et des bénédictions sacrées lui donnent une solennité bien autre et plus durable. Elle est l'occasion de prières ayant la prospérité des moissons prochaines pour objet. Je vous assure que ce spectacle n'est pas de ceux qu'on oublie.

Il y a toujours quelque chose de grand et d'émouvant dans la communauté de pensée qui, le même jour, à une même heure, sur tant de points différents d'un vaste pays, amène un spectacle identique.

— On mande d'Epernay que, sous l'influence du soleil bienfaisant de juin, la végétation, en retard à cause des pluies continuelles qui ont signalé toute la période du printemps, a pris tout à coup un aspect luxuriant. La vigne, qui avait assez souffert pour qu'on craignit un instant la coulure, a surtout profité de la chaleur exceptionnelle qui règne depuis une douzaine de jours; et si on n'a pas la quantité, car les vignerons de la Champagne se plaignent beaucoup de la rareté du raisin cette année, on est en droit d'espérer une bonne qualité.

— Les journaux belges font le récit des nombreux désastres causés par les derniers orages :

Un orage effrayant s'est déchaîné sur la ville de Bruges, jeudi après midi. Une pluie torrentielle accompagnée d'éclairs et d'immenses grêlons, a inondé la ville et a causé des inondations dans beaucoup de maisons.

L'*Organe de Mons* a été informé jeudi que la foudre avait tué cinq personnes — trois ouvriers houilleurs et deux enfants — près de la fosse Sainte-Hortense, sur le territoire de Paturages.

Jeudi matin, un nommé Toussaint Criquelière, âgé de 21 ans, domicilié à Irchonwelz, a été tué par le fluide électrique, à Quaregnon, où il était occupé à faire des briques.

L'orage a causé de terribles dégâts dans plusieurs localités voisines de Mons, notamment à Havay, à Quevy, Aulnois, et tout le long de la route de Maubeuge. A Havay, c'était un vrai déluge. On dit qu'une femme a été emportée par les eaux.

De Charleroi, on écrit que, mercredi, la foudre est entrée par un carreau brisé de la fenêtre d'une baraque de briquetiers, près du charbonnage de Fontaine-l'Evêque, où se trouvaient douze personnes. Une d'entre elles fut tuée sur le coup et deux autres grièvement brûlées.

A Châtelet, une femme qui allaitait son enfant a été atteinte par la foudre. Elle a un bras paralysé.

Dans la province de Namur, entre Saint-Gérard et Fosses, la foudre est tombée à différentes reprises. Les détails manquent; mais si l'on en croit la rumeur publique, un nommé C..., de Fosses, aurait été frappé par la foudre et tué roide à côté d'une meule de foin derrière laquelle il s'était réfugié.

D'autre part, la foudre est tombée à Maison, sur une grange, qui a été complétement incendiée.

A Noville-les-Bois (Hesbaye), la foudre a réduit en cendres deux maisons contiguës avec leurs dépendances. Aucune tête de bétail n'a pu échapper. Les pompes ont très-activement fonctionné, mais, avant leur arrivée, le feu, favorisé par les toitures en chaume et la violence du vent, avait pris une extension trop considérable.

On écrit de Moha que l'orage y a sévi tellement fort, que les habitants du fond de la commune ont dû quitter le rez-de chaussée de leurs maisons, inondées par des torrents d'eau arrivant des hauteurs. C'est un véritable déluge qui a répandu la terreur dans le village.

On écrit de Landen, le 21 juin, à l'*Echo du Parlement* :

Hier, vers cinq heures du soir, pendant que l'orage sévissait sur nos environs, la foudre est tombée en la commune de Wezeren, sur la ferme occupée par son propriétaire, le sieur Quibert; en un clin d'œil, bâtiments, grange et autres dépendances de cette propriété furent la proie des flammes.

— Des rapports récemment publiés des inspecteurs des mines en Angleterre sur la quantité de charbon extrait dans le Royaume-Uni pendant l'année 1876, il semble résulter que la consommation domestique ne s'accroît pas, mais qu'au contraire elle a diminué. Ce résultat est en opposition avec les prévisions de la commission du charbon, dont le rapport, daté de juillet 1873, porte que, comme le charbon pour la consommation domestique est généralement estimé à une tonne par tête de la population totale, « l'accroissement futur, de ce chef, doit coïncider avec l'accroissement de la population. » Plus loin, le même document ajoute que « quant à l'exportation future du charbon, quoiqu'un accroissement très-considérable se soit produit dans la période qui a fait l'objet des constatations précédentes, il y a cependant des raisons de douter que beaucoup d'augmentation ait lieu à l'avenir dans cette direction. »

Cependant les rapports des inspecteurs constatent que la quantité de charbon sortie des mines en 1876 n'a été que de 818,631 tonnes de plus qu'en 1875. D'un autre côté, les exportations en 1876 ont été de 16,265,839 tonnes, contre 14,544,919 tonnes dans l'année précédente, soit une augmentation de 1,720,920 tonnes sur l'année précédente. Si de cette augmentation on déduit l'augmentation de rendement de 1876 sur celui de 1875, il reste un déficit dans la consommation domestique, pour cette dernière année, de 902,289 tonnes.

Cette diminution, dans une certaine mesure, peut être attribuée à une plus grande économie du charbon dans les ménages, à cause des prix très-élevés qu'ils avaient atteints il y a trois ou quatre ans. On peut dire aussi que tandis que la consommation domestique tend plutôt à diminuer, la puissance d'extraction du charbon en Angleterre s'est considérablement accrue pendant ces dernières années, car tandis qu'en 1872 il n'y avait que 3,001 charbonnages, le nombre s'en était élevé, en 1875, à 4,445; mais l'année dernière, le nombre en avait été un peu réduit par suite de quelques charbonnages dont le produit ne donnait aucun profit.

— Maitland, dans son *Histoire d'Angleterre*, rapporte qu'il existe un acte de donation fait par le roi Edouard II, lequel a régné de 1307 à 1326, à la femme de Pierre de Gavestan, de Queenhithe, d'une rente à prélever sur le droit de péage du blé dans ce faubourg de Londres. On vient de découvrir une partie du tombeau de cette dame dans les fondations de la vieille église de Queenhithe. Dans l'inscription, qui est en vieux français normand, la femme du célèbre favori d'Edouard II, dont on connaît la fin tragique, demande les prières de tous les chrétiens. Les lettres en cuivre qui composent cette inscription sont, dit-on, très-curieuses.

— Dans la *Revue orientale mensuelle* de Vienne (Autriche), un industriel, intéressé dans le commerce des bêtes fauves qu'on va chercher en Afrique pour les ménageries d'Europe, donne des détails curieux sur cette industrie, notamment en ce qui concerne les éléphants.

Parmi les grands mammifères, c'est l'éléphant qui est le plus demandé, c'est aussi celui dont la capture et la conservation présentent le moins de difficultés. Lorsque, en 1866 et 1867, je visitai l'Afrique occidentale, accompagnant un propriétaire de ménagerie bien connu, nous obtînmes des Arabes à Homran onze jeunes éléphants, et à Cassala cinq autres petits.

La manière dont on les chasse a déjà été décrite par sir Samuel Baker. Quand on a trouvé un troupeau d'éléphants, on se met à sa poursuite, on se partage par groupes de trois, pour suivre les animaux qui se séparent du groupe. Un des chasseurs cherche à attirer l'attention de l'animal; pendant ce temps, un second s'approche par derrière, descend de cheval, tâche, à l'aide d'une large épée à deux tranchants, de couper le tendon d'Achille d'une des deux jambes de derrière de l'animal.

Le pachyderme furieux se tourne contre l'assaillant, qui saute lestement sur le cheval que le troisième chasseur tient tout prêt; alors le premier s'efforce de blesser de la même manière la seconde jambe de l'éléphant, qui est mis ainsi dans l'impossibilité de nuire. L'animal est abattu et tué.

On agit ainsi à l'égard des vieux éléphants. Les jeunes, qu'on distingue facilement, sont entraînés loin de la troupe; n'ayant pas la force des autres, ils se fatiguent plus aisément. Des chasseurs les entourent, on leur garrotte les jambes et le col, et on les transporte plus loin.

On chasse de même le buffle, le rhinocéros, les girafes et les grandes antilopes.

Les jeunes éléphants prisonniers sont très-rebelles et cherchent à renverser tous ceux qui les approchent. Cependant, ils s'apprivoisent en peu de temps et deviennent doux et confiants : les plus petits d'abord, les plus grands et les plus âgés ensuite. Chose singulière, ils s'accoutument plus facilement aux Européens qu'aux indigènes, en qui ils s'imaginent toujours voir ceux qui les ont privés de leur liberté. Les jeunes ainsi capturés ont généralement de un à trois ans; ceux qui ont dépassé cet âge sont plus malaisés à saisir, et ils restent aussi plus longtemps sauvages et rétifs.

Aux jeunes on fait boire du lait; aux plus âgés on donne de l'eau; on les nourrit les uns et les autres avec une plante qu'on appelle *dura*, avec des fruits des jeunes pousses, du foin, etc.

Le prix auquel les animaux revenaient en ce temps-là variait de 25 à 100 thalers (thalers dits de Marie-Thérèse). Mais si le prix est minime sur les lieux, comparativement à ce qui se paye en Europe pour cet article, il est de beaucoup augmenté par les frais que nécessite un séjour de plusieurs mois par les dépenses du retour, par la location des hommes et des chameaux, par le taux du fret sur les bateaux à vapeur et les chemins de fer, les frais de douane, etc. Cependant les prix élevés qui se sont produits sur les marchés d'Europe, ont engagé quelques industriels à se procurer tel ou tel exemplaire de choix, quand l'occasion s'en présentait et à l'expédier en Egypte, et de là en Europe; la spéculation a quelquefois réussi, mais elle entraîne, outre de grands frais, beaucoup de soins et de peines pendant le voyage pour que les animaux arrivent sains et saufs, et quand on a eu la chance de les amener à bon port, on se trouve souvent trompé dans

ses calculs, par suite de la baisse inopinément survenue.

Pendant la marche de Cassala à Souakin, chacun des petits éléphants était tenu par un homme, les plus forts par deux. Ils s'habituèrent bien vite à la marche, et firent peu de résistance; mais, à la moindre peur qu'ils éprouvaient ils devenaient inquiets et farouches, et il fallait deux hommes pour les retenir, même les plus faibles. Le reste du temps, ils couraient comme des chiens, mangeant ce qu'on leur présentait dans la main, ou cherchant eux-mêmes dans les sacs à fourrage ou dans la poche de leurs cornacs.

Les éléphants sont beaucoup plus sensibles qu'on ne le supposerait à la chaleur du soleil. Malheureusement, sur la route dont nous parlons on trouvait peu d'ombre. Ils s'aspergeaient eux-mêmes avec de l'eau qu'ils prenaient dans leur trompe; mais l'eau ne se rencontre pas toujours en abondance et il faut quelquefois la porter dans des outres pendant deux ou trois jours de marche, comme on le fait pour le fourrage dans des sacs. A défaut d'eau, les éléphants s'aspergent de poussière ou de sable. La marche sur un terrain pierreux leur est très-pénible : la plante de leurs pieds se meurtrit, on a soin pourtant de ne pas faire de trop longues marches et de prendre tous les trois ou quatre jours un jour de repos.

Pendant la traversée de la mer Rouge, on les nourrissait de foin, de dura et de biscuit de mer ; le changement ne leur faisait aucun mal. Sur les quinze éléphants en notre pouvoir, il n'en arriva que dix vivants en Europe, deux étant morts peu de temps après nous avoir été remis, et trois plus petits pendant le voyage.

Les jeunes rhinocéros se prennent de la même manière ; mais leur alimentation et leur transport sont bien plus difficiles.

La librairie Calmann Lévy vient de publier un livre d'actualité intitulé *la Guerre d'Orient, étude historique et diplomatique*, par M. Alexandre Glénard.

L'auteur, qui a étudié d'une façon toute spéciale l'histoire de la Russie et des rapports de cette puissance avec la Turquie, a raconté brièvement les guerres turco-russes, et exposé les causes politiques et religieuses qui ont amené la guerre actuelle. Remontant aux origines de la question d'Orient, il en a suivi les phases diverses et s'est appliqué particulièrement à développer les incidents qui ont marqué la dernière période diplomatique relative aux affaires orientales.

A l'heure où les opérations militaires se poursuivent activement sur le Danube et en Arménie, cet ouvrage offre le plus vif intérêt pour toutes les personnes qui tiennent à connaître les causes profondes du conflit.

La 131e livraison de la NOUVELLE GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE, *la Terre et les Hommes*, vient de paraître à la librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain.

En voici le sommaire :

Industrie et commerce de la Suisse. — Routes et chemins de fer des Alpes. — Chemins de fer du Gothard et du Simplon. — Peuple suisse. — Communes et cantons suisses.

Gravures : Le lac des Quatre-Cantons et l'Axenstrasse.

Carte en couleur des montagnes du Saint-Gothard.

Plusieurs cartes et plans dans le texte.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

REVUE DRAMATIQUE

CORNEILLE PLAGIAIRE

Depuis le jour où M. le chevalier de Scudéry, sa bonne plume au poing, partit en guerre contre le *Cid*, on a bien des fois reproché à Corneille ses emprunts au théâtre espagnol, que Voltaire et d'autres n'ont pas craint de qualifier de plagiats. A en croire la légende voltairienne, le *Cid*, le *Menteur*, la *Suite du Menteur*, sans parler des œuvres de jeunesse, n'auraient pas appartenu en propre au grand poëte; on allait jusqu'à lui contester la paternité d'*Héraclius* et de *Rodogune*. Philarète Chasles, un des premiers, dans ses belles études sur le théâtre espagnol, a fait justice de ces accusations, preuves en mains et avec une éloquence indignée. Nous voudrions résumer ici un des points principaux de son plaidoyer, que nous avons trouvé épars à différentes pages du nouveau volume publié par la librairie Charpentier, sous ce titre : *La France, l'Espagne et l'Italie au dix-septième siècle*. On sait que Corneille est né en 1606, quelques années après Calderon. Or, vers cette époque, de 1600 à 1660, l'Espagne, qui était encore cet empire de Charles-Quint sur lequel le soleil ne se couchait jamais, donnait le ton à toute l'Europe. L'emphase castillane et ses jeux d'esprit, les actions héroïques enveloppées de grands gestes et de grandes phrases s'étaient implantées en France avec toutes les redondances du dictionnaire espagnol. Du mot *manganilla* (intrigue, tour d'adresse), vocable à peine usité en Espagne aujourd'hui, nous avions fait « manigance » ; un amant, c'était un *galan* comme à Madrid, le jeune homme à la mode un cavalier (caballero), tout vieillard un *barbon*. Le costume même, les bottes en entonnoir débordant de dentelles, la fraise, les canons, les collets à grandes marges, tout cela venait d'Espagne. Les seuls bons chevaux étaient les genêts espagnols. On donnait des *fiestas* sur l'eau, on buvait son chocolat, on se rasait, on se frisait, on filait sa moustache, toujours à l'espagnole. « Votre beau guerrier, écrit Voiture à une dame, consiste tout en la pointe de sa barbe espagnole et de ses deux moustaches de même. Pour le défaire, il ne s'agit que de trois coups de ciseaux. » La littérature subissait le même engouement : Scarron, d'Urfé, Voiture, Saint-Amand, Cyrano de Bergerac, la Calprenède, Mlle de Scudéry, empruntaient tous quelque chose au Castillan, les uns sa fantaisie picaresque, les autres ses imaginations héroïques ou grandioses, tout ce style enrubanné de *galans* ou galons de soie et d'or abandonnés aujourd'hui à la livrée, mais dont s'enjolivaient alors tous les beaux vêtements et les beaux styles. Corneille ne pouvait guère échapper à l'influence universelle, d'autant que l'héroïque et le pompeux allaient particulièrement à sa nature. Avant même qu'il sût l'espagnol, ses premières pièces : *Mélite*, *Clitandre*, *la Veuve*, *l'Illusion comique*, avaient une vague ressemblance avec les inventions de Lope de Vega. Puis, la langue étudiée et connue, il se fit adresser de Madrid toutes les productions dramatiques : les *Comédias nuevas* sur du mauvais papier à chandelle *dos Maravedis cada pliego*. C'est ainsi qu'il prit connaissance de la pièce de Guilhen de Castro, *las Mocedades del Cid Campeador* (les Jeunesses du vaillant Cid). Ce Guilhen était un vieux gentilhomme valencien, capitaine de cavaliers garde-côtes marié, besoigneux, faisant du théâtre pour vivre, mais à sa mode à lui et non à celle de son temps. Sa pièce, rude et bronzée comme le cuir de ses bufleteries, empruntée à d'anciennes chansons populaires, avait le tort de venir vingt ans après le Don Quichotte qui semblait l'avoir parodiée d'avance. Madrid la traita comme une œuvre de provincial. Corneille au contraire en fut très-frappé, enthousiasmé par ce type du Cid. Il voulut connaître les antiques ballades qui l'avaient célébré, s'en inspira, comme Shakespeare des chroniques italiennes, développa la passion que Guilhen de Castro n'avait fait qu'effleurer et trouva cette grande idée de mettre dans un cœur de femme l'honneur aux prises avec l'amour. Dans la comédie espagnole, l'honneur seul est en cause et tient constamment la scène, que le Cid se batte contre les vassaux du comte ou qu'il serre le lépreux entre ses bras pour essayer de sauver un chrétien. Dans les dernières journées du drame, Guilhen a fait de son héros comme le président d'une cour suprême de justice et de loyauté, au-dessus des princes et des lois, jugeant et condamnant, refusant de prêter serment à son roi jusqu'à ce que celui-ci ait juré qu'il était pur de sang humain. De cette chronique féodale en six journées, écrite par un soldat pour exalter l'héroïsme national, Corneille sût extraire un drame d'amour dont le point de départ se trouve très-probablement dans une des chansons du Romancero, celle où Ximena, quelque temps après la mort de son père, écoute sous les rayons de lune qui découpent son balcon, toutes les supplications de l'amant implorant son pardon, pleure avec lui, soupire, se lamente, puis, en le quittant, lui jette cet adieu « Buenas noches, mio Cid !.. (Bonne nuit, mon Cid!). Que Corneille ait trouvé là la première idée de sa Chimène amoureuse aux prises avec ses deux cœurs, rien n'est plus vraisemblable ; mais n'est-ce pas la preuve d'un rare génie dramatique, en même temps que d'un sens critique extraordinaire pour l'époque, que ce besoin de remonter aux sources, de s'y tremper de vérité et de renouveau, de demander à la légende populaire du Cid sa vraie couleur et sa naïveté? La mauvaise foi seule et l'injustice aveugle pouvaient voir ici la trace d'un plagiat. Nous sommes, au contraire, devant une œuvre originale et ressemblant si peu à tout ce qu'on avait écrit en Espagne sur le même sujet, que, trente-cinq ans après l'apparition du *Cid* de Corneille, Diamante le traduisait sous ce titre : *el Honrador de su padre* (Celui qui honore son père), adaptation espagnole que la même légende volairienne dont nous parlions plus haut a vainement essayé de

donner comme antérieure au *Cid* et l'ayant inspiré.

Passons au second plagiat. Vers 1641, une comédie intitulée *la Verdad sospechosa* et portant la signature de Lope de Vega, tomba aux mains de Corneille, qui la trouva si belle qu'il la traduisit, la mit au point pour l'optique de la scène française et la fit jouer sous le titre du *Menteur*. Elle eut un très-grand succès et parut en librairie avec une préface où Corneille citait hautement son auteur. « Je me suis laissé conduire, dit-il, au fameux Lope de Vega; ceci n'est qu'une copie d'un excellent original qu'il a mis au jour sous le nom de *la Sospechosa Verdad*. Que l'on fasse passer ceci pour un larcin ou pour un emprunt, je m'en suis trouvé si bien, que je n'ai pas envie que ce soit le dernier que je ferai aux Espagnols. » La pièce n'était pas de Lope, mais d'un gentilhomme mexicain, don Juan Ruis de Alarcon, qui occupait à la cour de Madrid un poste lucratif et composait à ses moments perdus des œuvres théâtrales portant presque toutes la marque du génie. Traité en amateur par le public qui ne prit jamais sa valeur au sérieux, dépouillé même de son vivant par des confrères peu délicats, Alarcon ne connut que l'envers de la gloire, ses déboires, ses amertumes; mais, orgueilleux et plein de son génie, il semble s'être peu soucié du succès contemporain, et le ton dont il parle au public dans ses préfaces est vraiment à signaler : « Canaille, dit-il (*al vuolgo*), bête féroce, je m'adresse à toi, je te livre mes pièces, fais-en ce que tu fais des bonnes choses, sois injuste et stupide à ton ordinaire. Elles te regardent et t'affrontent; leur mépris pour toi est souverain, elles ont traversé tes grandes forêts, elles iront te chercher dans tes repaires. Si tu les trouves mauvaises, tant mieux, c'est qu'elles sont bonnes; si elles te plaisent, tant pis, c'est qu'elles ne valent rien. Paye-les, je me réjouirai de t'avoir coûté quelque chose. » La *Verdad despechosa* ferait une comédie de premier ordre, vivante, abondante, riche en caractères et en situations, sans une certaine prolixité qui tient à la forme même de la pensée, à ce vers de huit pieds employé en général par les Espagnols dans leurs drames et qui se dévide longuement, indéfiniment, roulant les mots autour d'une bobine trop étroite. Cela sent bien l'improvisation, et ce déluge de vers faciles fatigue nos oreilles françaises.

L'art merveilleux de Corneille, expert comme pas un à ces transvasements d'une langue dans une autre, sut faire tenir la pensée du poëte espagnol et l'action de son drame entre les hautes digues de l'alexandrin français élevé et solide; et c'est une étude intéressante de comparer les deux textes comme l'a fait Philarète Chasles, par exemple dans la grande scène du Menteur avec son père : « Es-tu chevalier, Garcia ! — Je me tiens pour votre fils. — Et tu crois que cela suffit pour être chevalier ? — Je le pense. — Folle pensée ! se conduire en chevalier, c'est l'être. » Et plus loin : « Je veux te marier. — Moi ? — Pourquoi cette tristesse? parles? ne me tiens plus en suspens. Qu'as-tu? — Je suis triste de ne pouvoir vous obéir. — Pourquoi ? — Parce que je suis marié. » C'est, comme on voit, exactement la scène de Corneille. Il suit le texte espagnol avec une telle conscience, qu'il n'a pas un instant la pensée d'accommoder au goût français les mensonges de son héros, et qu'au milieu des mœurs paisibles et bourgeoises où son action se déroule, il met des fêtes, des sérénades sur l'eau, un luxe, une joie en plein air admissibles aux rives du Manzanarès ou du Guadalquivir, invraisemblables dans la bonne ville de Poitiers ou sous les arches du pont Neuf. Du reste, cette invraisemblance est une gaieté de plus pour le rôle, ajoute à l'enflure matamoresque de Dorante et prouve bien que Corneille n'avait jamais eu l'intention, en écrivant le *Menteur*, d'essayer de nous faire croire à une œuvre originale. Nous arrivons maintenant à l'affaire d'*Héraclius*.

Las d'entendre ses ennemis lui reprocher sans cesse ses adaptations, Corneille se mit à fouiller courageusement les annales ecclésiastiques de Baronius, et, se coudamuant — il le dit lui-même — à un très-grand effort, parvint à tirer de là une œuvre dramatique très-compliquée d'incidents et de caractères, qui fut jouée sans grand succès sous le titre d'*Héraclius*. Dix-sept ans après, le vieux Calderon, à bout de sujets, trouva celui-ci à sa convenance et fit de la tragédie française une assez piètre féerie qu'il intitula *En esta vida todo es verdad y todo mentira...* (Dans cette vie tout est vérité et mensonge). Est-il vrai, comme l'affirme le père Tournemine, que Calderon soit venu en France exprès pour se procurer le texte d'*Héraclius?* Ce qui est sûr, indiscutable, c'est la date de l'apparition de son œuvre, 1684, et l'antériorité de celle de Corneille, 1647. Et dire que Voltaire, dans son inconcevable acharnement contre le plus grand de nos écrivains dramatiques, a eu la patience de traduire lui-même et d'un bout à l'autre *En esta vida*, pour convaincre encore une fois Corneille de plagiat! Il n'est parvenu qu'à nous montrer, comme l'a très-bien fait observer Philarète Chasles, qu'il ne connaissait la langue espagnole que fort superficiellement, car la traduction est pleine de contre-sens et de fautes grossières.

L'histoire de *Rodogune*, quatrième et dernier plagiat de l'auteur du *Cid*, est assez singulière et semble s'être passée de nos jours, tellement on y sent l'impudeur littéraire et l'audace d'un écrivailleur goulu de publicité. Corneille travaillait depuis un an à ce fameux plan de *Rodogune*, dont tout Paris s'inquiétait, que le grand Condé avait voulu connaître et que le poëte avait raconté devant lui à l'hôtel de Rambouillet. Un certain Gilbert, écrivain sans talent, assez bien en cour, protégé de Gaston et de la reine Christine, saisit le sujet et le plan à la volée et bâcla tout de suite une *Rodogune* qu'il eut le cynisme de faire jouer et imprimer. La priorité de la tragédie de Corneille, attestée par Fontenelle et cent autres, ne trouva d'incrédule que Voltaire, qui, parmi les mauvaises raisons invoquées pour réfuter l'authenticité de l'assertion, avança celle-ci : « M. Gilbert était résident de la reine Christine; jamais homme revêtu d'un emploi public ne commettrait une si mauvaise action. » Ne vous semble-t-il pas voir le sourire du bonhomme de Ferney écrivant une phrase pareille, digne tout au plus du héros d'Henri Monnier?

En somme, Corneille n'a jamais rien dérobé ni plagié. Il a traduit avec la liberté d'un admirable génie la pièce d'Alarcon, mais il a eu soin de nous en avertir. Quant à l'influence espagnole qui se trahit dans l'ensemble de son œuvre, nous ne pouvons en dire qu'une chose avec Philarète Chasles, c'est que l'auteur du *Cid* a été de son époque, qu'il a subi la loi physique et inévitable des milieux et que le marbre de sa gloire n'en reste pas moins pur et rayonnant, malgré les taches malveillantes dont Voltaire a essayé de le ternir.

ALPHONSE DAUDET.

BULLETIN AGRICOLE & COMMERCIAL

C'est la baisse qui l'a emporté cette semaine sur la plupart des marchés aux blés de la province, et cela sans que les offres fussent nombreuses ni les approvisionnements abondants. Il faut voir la cause de cette baisse dans l'amélioration des récoltes en terre, qui s'accentue de jour en jour davantage, grâce au beau temps.

A Paris, à la halle de mercredi, les beaux blés blancs, tenus à 33 fr., n'ont pas trouvé preneurs à ce prix. On a coté les sortes marchandes de 31 à 32 fr.; les blés ordinaires, de 29 à 31 fr. les 100 kilogr., en gare d'arrivée.

Le dernier marché des blés à livrer a donné les résultats suivants : juin, de 32 fr. 25 à 32 fr. 50; juillet. 32 fr.; juillet-août, 31 fr. 75; quatre derniers mois, de 30 fr. 75 à 31 fr.

Les farines de commerce sont en hausse.

Les prix des seigles n'ont pas varié sensiblement depuis huit jours. Ils oscillent entre 20 fr. 25 et 20 fr 50 les 100 kilogr. en gare d'arrivée. Les orges se cotent de 21 à 23 fr. Pour les escourgeons vieux disponibles, la vente est difficile au taux de 22 à 22 fr. 50. Les nouveaux, sur juillet et août, se raisonnent de 19 fr. 25 à 19 fr. 50.

Il y a des offres assez courantes en avoines, mais la demande manque d'activité et l'article est très-calme. Les avoines noires de choix valent de 22 à 22 fr. 50; les bonnes qualités, de 21 à 21 fr. 50; les avoines ordinaires, de 20 fr. 50 à 21 fr.; les autres sortes, de 19 à 20 fr. Le tout aux 100 kilogr., entrée en plus.

Au marché de la barrière d'Enfer du 20 ju n, les cours des fourrages ont été établis comme suit pour la 1re qualité : foin, de 62 à 64 fr. les 500 kilogr.; luzerne, de 55 à 57 fr.; regain de luzerne, de 51 à 53 fr.; paille de blé, de 41 à 43 fr.; paille de seigle, de 33 à 35 fr.; paille d'avoine, de 29 à 31 fr.

Voici les prix qui ont été pratiqués, le même jour, au marché de la Chapelle : foin, de 60 à 62 fr.; luzerne, de 52 à 54 fr.; regain de luzerne, de 49 à 51 fr.; paille de blé, de 39 à 41 fr. fr.; paille de seigle, de 31 à 33 fr.

Enfin, au dernier marché de Charenton, on a payé : foin, de 61 à 63 fr.; luzerne, de 53 à 55 fr.; regain de luzerne, de 50 à 52 fr.; paille de blé, de 40 à 42 fr.; paille de seigle, de 32 à 34 fr.; paille d'avoine, de 28 à 30 fr.

Les issues de blé sont fermes aux cours ci-après : gros son seul, de 15 fr. 50 à 16 fr.; son trois cases, de 15 à 15 fr. 50; sons fins, de 14 à 14 fr. 50; recoupettes, de 15 à 16 fr.;

remoulages, de 18 à 20 fr. suivant blancheur. En sarrasins, les provenances de Limoges sont toujours fermement tenues entre 25 et 26 fr. Il y a peu de chose à dire en ce moment des graines fourragères, mais l'on augure bien de la prochaine récolte de trèfle incarnat, et si le beau temps continue, on peut compter sur un résultat satisfaisant. Les affaires à livrer sont rares, acheteurs et vendeurs se tenant sur la réserve. On parle de 48 à 50 fr. la balle pour la basse qualité de la nouvelle récolte.

Voici les cours des riz par 100 kil. : brisures, de 30 à 38 fr.; Rangoon, de 40 à 45 fr.; Pégu, de 40 à 45 fr ; Calcutta, de 45 à 57 fr.; Piémont, de 48 à 58 fr.; Java, de 70 à 85 fr.; Bassein glacé, de 48 à 54 fr.; Caroline d'Europe, de 55 à 75 fr.

L'huile de colza vient d'éprouver un mouvement de hausse de hausse assez accentuée.

La dernière cote commerciale est celle ci : disponible, de 91 fr. 50 à 91 fr. 75; courant du mois et juillet, de 91 fr. 50 à 91 fr. 75; juillet et août, 92 à 92 fr. 25; quatre derniers mois, de 92 à 92 fr. 50. Le tout par 100 kil. nets, fûts compris, en entrepôt.

Pas de changement sensible sur l'huile de lin qui se cote : disponible et courant du mois, 75 fr.; juillet, de 75 à 75 fr. 25 ; juillet et août, 75 fr. 25; quatre derniers mois, de 75 fr. 50 à 75 fr. 75.

Voici la dernière cote de Lille : huile de colza disponible, 82 fr. l'hectolitre ; la même, épurée, 88 fr. 50 ; huile de lin du pays, disponible, 69 fr. 50; huile de lin étrangère, 68 fr. 50.

Les cours, à Rouen, s'établissent ainsi : huile de colza disponible, 91 fr.; courant du mois, 91 fr.; mois prochain, 91 fr. 25; mois suivant, 91 fr.; quatre derniers, 92 fr.

Avec un stock de 15,425 pipes, les spiritueux gagnent un peu de terrain. Le disponible est à 58 fr. On cote juin, 58 fr.; juillet-août, 58 fr. 50; septembre-décembre, 59 fr.; mélasse disponible, 11 fr. 50; à livrer, 12 fr.

Après une période de baisse, les sucres reprennent faveur. La cote officielle accuse : titre 88 degrés saccharimétriques 7-9, 78 fr.; dito, dito, 10-13, 72 fr.; blancs type n° 3, 80 fr.; raffinés bonne sorte, de 162 à 161 fr. 50; belle sorte, 163 fr.; certificat de sortie, 74 fr. 25; mélasse de fabrique, de 12 à 11 fr. 50 ; mélasse de raffinerie, de 13 à 12 fr. 50.

En commerce, on cote : 7—9 disponible, 78 fr.; 10—13, 72 fr.; n° 3, juin, 80 fr. 50; juillet, de 79 fr. 75 à 79 fr. 50; juillet-août, 79 fr.; quatre mois d'octobre, 70 fr. 50.

Les raffinés sont calmes au taux de 161 fr. 50 à 163 fr.

La température de la huitaine, dit le *Journal des fabricants de sucre*, a été remarquablement belle, et favorable au plus haut point à la végétation de la betterave qui, sous l'influence de la chaleur et de quelques ondées passagères, se développe admirablement. La levée, sauf pour les dernières semées, est très-régulière et la jeune plante, d'un vert foncé, se montre partout assez avancée pour être dépressée et mise en place. Nous devons ajouter que l'herbe pousse très-rapidement et que la culture manque de bras pour opérer les sarclages en temps utile, mais cet inconvénient peut se surmonter avec du temps et de l'argent, tandis que rien ne peut remédier à une végétation enrayée par la pluie et par le froid comme elle le fut pendant tout le mois dernier.

Le mois de juin donne un éclatant démenti aux craintes pessimistes qu'on entretenait à son égard et il contraste singulièrement avec celui de l'année dernière, très-froid et très-pluvieux. Le retard de la végétation était considérable ; il est encore très-grand, mais le temps propice permet de supposer qu'il sera en partie regagné. Il est difficile toutefois d'espérer une récolte au-dessus de la moyenne, tant à cause du retard que par suite de l'état d'humidité du sol qui ne permettra pas à la racine de s'allonger ; il faut tenir compte aussi de la réduction très réelle et très-sérieuse des ensemencements, moindres que ceux de 1876, déjà réduits de 20 p. 100. On ne peut donc quoi qu'il arrive, espérer une forte production ; l'étendue des surfaces ensemencées d'ailleurs ne le permet pas.

Les nouvelles de Belgique, de Hollande, d'Allemagne et d'Autriche sont bonnes ; partout la chaleur a succédé au froid et des ondées bienfaisantes sont venues rafraîchir le sol ; reste le retard de la récolte qui, pas plus qu'en France, ne pourra être complétement réparé.

On comptait au marché de la Villette, lundi dernier, 20,725 animaux de boucherie qui se répartissaient comme suit : 2,896 bœufs, 525 vaches, 125 taureaux, 655 veaux, 15,366 moutons et 1,158 porcs gras.

Les bœufs provenaient principalement des départements de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres de Maine-et-Loire et de la Vendée, ainsi que de l'Italie. C'était le département de l'Indre qui, avec l'Afrique, l'Allemagne et la Sardaigne, avait fourni le plus de moutons. Les plus forts envois de porcs avaient été faits par les départements d'Indre-et-Loire et du Puy-de-Dôme et par la Belgique.

Voici les prix extrêmes qui ont été pratiqués : bœufs, de 1 fr. 38 à 1 fr. 80 le kilog ; vaches, de 1 fr. 24 à 1 61 ; taureaux, de 1 fr. 24 à 1 fr. 54 ; veaux, de 1 fr. 50 à 2 fr. 24; moutons, de 1 fr. 40 à 2 fr. 06; porcs gras, de 1 fr. 34 à 1 fr. 84.

A la vente à la criée des viandes, le même jour, on a payé par kilogr. : bœuf ou vache, quart de derrière, de 1 fr. 06 à 1 fr. 88; quart de devant, de 1 fr. à 1 fr. 80; aloyau, de 1 fr. à 2 fr. 98; basse boucherie, de 0 fr. 28 à 0 fr. 90 ; veau, 1re qualité, de 1 fr. 88 à 2 fr. ; 2e qualité, de 1 fr. 40 à 1 fr. 84 ; 3e qualité, de 1 fr. 10 à 1 fr. 38; pan, cuissot, de 1 fr. 24 à 2 fr. 10; mouton, 1re qualité, de 1 fr. 72 à 1 fr. 90; 2e qualité, de 1 fr. 48 à à 1 fr. 70 ; 3e qualité, de 1 fr. 30 à 1 fr. 46; gigots, carrés, de 1 fr. 50 à 3 fr. 10; porc, entier ou demi, de 1 fr. 10 à 1 fr. 68; en quartier, de 1 fr. 20 à 1 fr. 80.

Il y a été adjugé dans ces différentes ventes 36,179 kilogr. de viandes.

Pas de changement dans la cote des suifs qui reste fixée à 97 fr., sans grande animation sur le marché. Les produits fabriqués sont faibles et se cotent par 100 kilogr. : stéarine de saponification, de 157 fr. 50 à 160 fr.; stéarine de distillation, de 152 fr. 50 à 155 fr ; oléine de saponification, de 82 à 84 fr. ; oléine de distillation, de 72 à 73 fr.; petits suifs, de 80 à 82 fr. ; suifs d'os purs, 85 fr. ; suifs en branches, 72 fr. 25; huile de palme, de 92 fr. 50 à 95 fr. ; huile de coco, de 96 à 108 fr. ; palmistes, 97 fr. 50.

En ce qui concerne les laines, on mande de Bourges que 35,000 kilogr. y ont été vendus sur le pied de 1 fr. 40 à 1 fr. 50, 1 fr. 60 et 1 fr. 70, suivant qualité. La laine d'agneau vaut de 1 fr. 80 à 1 fr. 90. On constate une plus-value de 7 à 8 p. 100 sur les prix de l'année dernière.

A Gien, les laines se sont vendues lentement, le 16 juin, de 1 fr. 50 à 1 fr. 65 le kil.

Le lendemain avait lieu à Montargis un marché aux laines dont l'importance a été réduite à cause de la foire de Gien. Les laines sur places étaient de très-bonne qualité. Dans chaque sorte, soit de Sologne, soit de laine croisée, la vente se faisait de 1 fr. 30 à 1 fr. 60 le kilogr.

A Arcis-sur-Aube, la laine lavée à dos est offerte de 3 fr. 25 à 3 fr. 50 le kilogr.

Les chanvres restent toujours dans la même situation ; les cours s'établissent de 90 à 115 fr. les 100 kilogr., en gare de Paris, selon les choix et les provenances.

Les débris de chanvre valent depuis 10 ou 12 fr. jusqu'à 40 fr. Le tout par 100 kilogr., en gare à Paris, selon mérite et provenance.

Sur les marchés de l'Ouest, les apports deviennent de plus en plus restreints, et les prix varient depuis 60 jusqu'à 110 fr. les 100 kilog., pris sur place en premier achat.

Sur la place de Lille, les lins sont l'objet d'une demande plus active, mais les hauts prix exigés en campagne entravent les affaires.

Ces hauts prix sont d'ailleurs justifiés par l'état actuel de la récolte sur pied. Le temps a été très-chaud et le soleil ardent la semaine dernière; beaucoup de lins en ont souffert; depuis lors, quelques pluies d'orage et un temps chaud et couvert ont amélioré l'état de la jeune plante. En tous cas, les lins restent généralement courts, et il faudrait que le temps fût bien favorable pour qu'ils atteignissent une longueur réellement satisfaisante.

Aux Halles centrales de Paris, les denrées de consommation ménagère accusent les prix suivants : Beurre d'Isigny en mottes, fin 1er de 5 fr. 50 à 6 fr. 18 le kilogr.; dito, fin 2e, de 4 fr. 20 à 4 fr. 80; dito, courant, de 3 fr. à 3 fr. 80 ; Gournay, fin 1er, de 3 fr. 90 à 4 fr. 24; dito, fin 2e, de 3 fr. 20 à 3 fr. 60 ; dito, courant, de 2 fr. à 2 fr. 80; petits beurres, de 1 fr. 80 à 2 fr. 90; en demi-kilog, de 1 fr. 60 à 3 fr. 70.

Fromages de Brie, la douzaine, de 1 fr. à 8 fr. 50; monthéry, de 9 à 12 fr.; neufchâtel, le cent, de 2 fr. 50 à 4 fr. 50 : livarot, de 4 à 7 fr.; mont-dore, de 1 fr. à 18 fr.; fromages divers, de 6 fr. 50 à 68 fr.

Œufs de choix, le mille, de 86 à 93 fr.; ordinaires, de 60 à 93 fr.; petits œufs, de 53 à 60 fr.

Sur le marché de Bercy, les affaires sont actives, et les vins se payent comme suit : Roussillon, 1er choix, 15 degrés, de 50 à 52 fr. l'hectolitre; 2e choix, de 40 à 48 fr.; Narbonne, 1er choix, 12 degrés, de 42 à 44 fr.; 2e choix, 11 degrés, de 38 à 40 fr.; Montagne, 1er choix, 15 degrés, 40 fr.; Cher, la pièce de 250 litres, 1er choix, de 110 à 115 fr.; ordinaires, de 105 à 108 fr ; Touraine, la pièce de 236 litres, 1er choix, de 105 à 110 fr.; Orléans, la pièce de 230 litres, 1er choix, 105 fr.; Basse Bourgogne, nouveaux, le muid de 272 litres, bonnes qualités, de 115 à 120 fr.; 2e choix, de 110 à 112 fr.; ordinaires, de 102 à 105 fr. Le tout en entrepôt, droit d'octroi en plus pour l'intérieur de Paris,

Quant aux vins de soutirage, ils valent dans Paris, c'est-à-dire droits compris : 1er choix, 160 fr. la barrique de 225 litres; 2e choix, 155 fr.; bons ordinaires, de 150 à 152 fr.; ordinaires, de 146 à 148 fr.

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Cie

2, place de la Bourse

Sommaire du n° 130 de l'ART :

Texte : Leone Leoni et le musée de sculpture de Madrid, par Pedro de Madrazo. — La Saison d'art à Londres, III, la Royal Academy, II, par J. Comyns Carr. — Le Salon de Paris, 1877. Rémarsiennes, par Charles Tardieu. — Jacques Callot, VII, par Fouques de Vagnonville. — Notre Bibliothèque : LXXX, le Meurtre du 21 janvier 1793, par le baron de Vinck d'Orp. Paris, 1877, Caimann Lévy, éditeur; LXXXI, l'Enfant de Bruges, par A. Siret, Paris, 1876, A. Lévy, éditeur, par T. Chasrel. — Chronique française. — Chronique étrangère.

Gravures. Planches hors texte : Potato Harvest in the Fens, eau-forte de R. W. Macbeth, d'après son tableau (109e exposition de la Royal Academy). — Sabotiers dans le bois de Quimerc'h (Finistère), eau-forte de Gustave Greux, d'après le tableau de Camille Bernier (Salon de 1877).

Le **Livret-Chaix spécial pour le chemin de fer de Ceinture et le réseau des Environs de Paris**, contenant tous les services d'été, est en vente dans les gares, les librairies et les bureaux d'omnibus.

Cet élégant petit volume, d'un format portatif, renferme, — indépendamment de l'*horaire* des chemins de fer et des voitures de correspondance des environs de Paris, — les *plans coloriés* du chemin de fer de Ceinture, de Versailles, des bois de Boulogne, de Saint-Cloud et de Vincennes, du Jardin d'acclimatation, des forêts de Saint-Germain, de Fontainebleau et de Compiègne, avec une carte générale des environs de Paris. Il forme l'itinéraire le plus complet et le plus utile pour les promenades dans la banlieue. Prix : un franc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés.

Formations. — L. Prieur neveu et Ce, banque à Pairs et à Elbeuf. (Acte s. s. p., 6 juin.)

Pinçon et Duval, appareils de chauffage, etc., r. de Crimée, 175. (Acte s. s. p., 2 juin.)

Modifications. — Association des peintres réunis. (Procès-verbal, 21 mai.)

Journal *la République française*, r. de la Chaussée-d'Antin, 53. (Délib., 17 mars.)

C. Filliol et Ce, lingerie, boul. des Capucines, 39. (Acte s. s. p., 25 mai.)

Guérin et Giraud, banque, r. des Deux-Gares, 7. (Jug., 23 mars.)

Raynaud, Béchade et Ce, à Ivry, route de Vitry, 7. (Acte Me Dardanne, not., 11 juin.)

Dissolutions — Caillat, Almin et Ce, spécialités vétérinaires, etc., boul. Richard-Lenoir, 8 (Jug 16 mai)

Mouneau et Leduc, étoffes pour meubles, r. St-Maur-Popincourt, 74. (Acte Me Masson, not., 9 mai.)

Peyrot, Nalbert et Ce, av. de la Roquette, 26. (Jug., 13 avril.)

Annulations. — Théronneau et Lucas, journal *la Basse-Cour*, boul. Poissonnière, 14. (Jug., 1 mai.)

Déclarations de faillites.

Jourdain et Ce, entrepr. de maçonnerie, 235, faub. St-Martin. J. c., M. Baillère; s. p., M. Chevillot.

Spectacles du Lundi 25 Juin

Opéra. — Le Prophète.
Français. — Jean Dacier.
Opéra-Comique. — Mignon.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Sensitive.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Parisiens. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dramatiques. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Gognette.
3e Théâtre Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Mystères de Paris.
Cluny. — Relâche.
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Été. — Tous les soirs, exercices équestres.
Cirque américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les s., exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet.
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours, de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

AVIS

M. Joseph Zamy et ses enfants Gérôme Mondésir et Clément Clémencin informent les intéressés qu'ils ont l'intention de se pourvoir près de M. le garde des sceaux, à l'effet d'être autorisés à continuer à porter le nom de Zamy sous lequel ils sont connus et qu'ils ont toujours porté.

M. Pierre-Charles-Louis-Arnaud-Michel Sapia, comte de Lincia, propriétaire, officier de la Légion d'honneur, agissant comme maître des droits et actions de ses deux enfants mineurs, nés et demeurant avec lui à Paris, Pierre-Guillaume-Louis Sapia, né le 29 juin 1861, et Jeanne-Marie-Madeleine Sapia, née le 23 décembre 1864, se pourvoit près de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet d'obtenir pour ses deux enfants susnommés, l'autorisation d'ajouter à leur nom celui de *de Lincia*, et de s'appeler *Sapia de Lincia*.

A. FROYEZ,
Référendaire au sceau de France.

Administration des Douanes.

DIRECTION D'ÉPINAL

ADJUDICATION

Le mercredi 25 juillet 1877, à dix heures avant midi, il sera procédé, à la direction des douanes d'Epinal, rue de la Préfecture, 18, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture des **Effets d'habillement et d'équipement** nécessaires aux préposés des brigades de cette direction, formant un personnel de 950 hommes.

L'adjudication aura lieu pour cinq années, à partir du 25 août 1877.

Quantités approximatives des fournitures annuelles :

HABILLEMENT	ÉQUIPEMENT
125 Tuniques.	125 Schakos avec coiffes et pompons
150 Capotes-surtouts.	425 Casquettes-phécys.
400 Vestons.	4 Casquettes d'emballeur.
4 Vareuses d'emballeur.	350 Cravates en satin turc.
125 Collets-manteaux.	125 Ceinturons avec plaques et verrous.
2 Cabans d'emballeur.	125 Cartouchières.
60 Paires de galons pour sous-officiers.	125 Porte-glaive.
450 Pantalons à bandes	150 Brecelles de carabine.
4 Pantalons sans bandes.	125 Paires de guêtres en cuir.
	100 Paires de guêtres en toile.
	— Havre-sacs (fourniture nouvelle).

Le cahier des charges, les modèles des effets d'habillement et d'équipement ainsi que des échantillons des draps à fournir, sont déposés à la direction d'Epinal et à la douane de Paris, où ils seront communiqués tous les jours, le dimanche excepté, de onze heures du matin à quatre heures du soir, aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Epinal, le 10 juin 1877.

Le directeur des douanes,
JOURNEL.

ADJUDICATION, sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 3 juillet 1877, à midi, de : **HÔTEL** R. NEUVE-DES-MATHURINS, 46 (anc. 102), et R. DE L'ARCADE. **MAISON** R. St-HONORÉ, 195, *près St-Roch* et *la r. des Pyramides*. **2 PROPRIÉTÉS** à Paris-la-Villette, r. Mathis, 18 et 20; — l'une, *terrain et constructions* cont. 2,000 m.; l'autre, *terrain nu*, cont. 2,846 m. Mises à prix (1er lot... 325,000 fr. — 2e lot... 80,000 fr. (3e lot .. 60,000 » — 4e lot... 70,000 » S'ad. à Mes DUFOUR et BAUDRIER, not. à Paris.

Aisne **CHATEAU** et dépend. avec parc de 8 hect.; beau clos de murs. Prix, 100,000 f. On vient d'y dépenser 150,000 f. Liebbe et Ce, r. 4 Sept. 8

UNITED STATES MORTGAGE COMPANY
(CRÉDIT FONCIER DES ÉTATS-UNIS)

Le conseil d'administration de l'**United States Mortgage Company** (*Crédit foncier des États-Unis*) a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'un dividende, à-compte sur l'exercice 1877, de 3 1/2 0/0 sur le capital versé, sera payé à partir du 2 juillet prochain, au change de 5 fr. 10 par dollar, aux bureaux de la compagnie, 25, place Vendôme, à Paris.

EMPRUNTS PORTUGAIS 1832 (Dom Miguel) 1877 (Dom Luis)
S'adresser de suite au comité, bureaux de la *Gazette financière*, 26, rue Richer.

AVIS IMPORTANT

Les porteurs de titres sont invités à lire le numéro du journal LE CRÉDIT du Dimanche 24 Juin qui est adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande au Directeur, 46, rue Laffitte, Paris. — Abonnements, 4 francs par an.

MALLES ANGLAISES ne pesant que 4 livres.
Malles en bois courbé ne pesant que 10 livres, Malles à tiroirs (*immense choix*). 30 0/0 meilleur marché s' toute me de dét de Paris. MOYNAT, 5, pl. du Théâtre-Français. *Ne pas se tromper de maison.*

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES
ASPHALTES DE FRANCE Ld
Seule concessionnaire pour la France des MINES *de*
SEYSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.

1er prix, Médaille d'or au concours de Montpellier, 1877, adjudicataire de la ville de Paris, Rouen, génie de Brest, chemin d'Orléans et *grandes administrations.*
S'adresser à la Compagnie, **117 et 119, quai Valmy, Paris.**

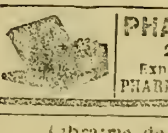

PHARMACIES DE FAMILLE
25, 40, 60, 80 et 100 francs.
Exp. à Mél. — Envoi franco de la Notice.
PHARMACIE NORMALE, 19, r. Pronot, Paris.

Librairie de la *Bibliothèque nationale*, rue de Valois-Palais-Royal, 2.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Collection des meilleurs auteurs anciens et modernes

LE VOLUME BROCHÉ : 35 C.; RELIÉ : 45 c.

Ajouter 10 c. en plus pour le recevoir *franco* par la poste
231 volumes sont en vente

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS ET JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT — COUR DE CASSATION — DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée & considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur

Les magistrats et les jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science; les codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le *Recueil* annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi, les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale*, la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous, propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'Etat, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de Fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la Jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des Conseils généraux, les honneurs et préséances, etc., etc., enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette deuxième édition; édition qui « peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif, » et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 volumes ordinaires.

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de Supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà le lecteur trouvera, page 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle. (Avril 1876.)

EXTRAIT DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

Affichage. Affouage. Aliénés. Alignements. Archivistes. Armée. Arts et métiers (écoles de). Associations syndicales. Assurances en cas de décès et d'accidents. Aveugles et sourds-muets (jeunes).
Bienfaisance.
Cadastre. Calendriers grégorien et républicain (concordances). Carte postale. Charité maternelle. Chasse. Chemins de fer. Chemins de fer d'intérêt local. Chemin rural. Chemins vicinaux. Cimetières. Circonscription territoriale. Commissions départementales. Comptabilité publique. Conflits. Conseil d'Etat. Conseils de préfecture. Conseils généraux. Conseils d'arrondissement. Conseils municipaux. Crèches. Cultes publics. Culte catholique.
Décentralisation administrative. Décrets. Députés à l'Assemblée nationale. Diocèses. Domaine public. Dons et legs. Drainage.
Elections. Enfants assistés. Enfants du premier âge et nourrissons. Enseignement. Epargne (caisses de). Expropriation pour cause d'utilité publique.
Forêts.
Gardes champêtres. Gendarmerie.
Haras et remontes. Hommages publics. Honneurs et préséances. Hospices et hôpitaux.
Imprimerie et librairie. Industrie. Inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur. Internationale. Ivresse publique.
Jury.
Légion d'honneur. Logements insalubres. Louveterie.
Maires. Marais et terres incultes. Médailles. Médecine gratuite. Mendicité.
Naturalisation.
Octrois.
Pensions. Police. Portes et fenêtres. Préfets. Presse. Prisons et établissements pénitentiaires.
Réunions publiques. Routes.
Sapeurs-pompiers. Secrétaires généraux et conseillers de préfecture. Siége (état de). Sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Sociétés de secours mutuels autorisées. Sous-préfets.
Tabacs (débits de). Télégraphie. Travaux publics. Trottoirs.
Zone frontière.

Un volume grand in-4° à trois colonnes, avec le nouveau Supplément. — Prix : broché, 18 fr.; relié, 22 fr.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

(DU 4 SEPTEMBRE 1870 AU 8 FÉVRIER 1871)

RAPPORTS DE LA COMMISSION ET DES SOUS-COMMISSIONS. — TÉLÉGRAMMES. — PIÈCES DIVERSES. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS. PIÈCES JUSTIFICATIVES. — TABLES ANALYTIQUE, GÉNÉRALE ET NOMINATIVE

PRÉFACE DU PREMIER VOLUME

« L'enquête commence, elle n'est pas finie : elle se « poursuivra longtemps dans les brochures, dans les « journaux ; longtemps les générations s'entretiendront « des faits dont nous avons eu le douloureux devoir « de vous exposer le récit, et le moment viendra où la « vérité se dégagera d'elle-même des opinions con- « traires. » (*Note de la Commission*, 25 février 1875.)

L'*Enquête parlementaire sur les Actes du Gouvernement de la Défense nationale* est, à coup sûr, le travail le plus considérable entrepris par l'Assemblée nationale.

La Commission, dans le dernier document qu'elle a fait distribuer, apprécie elle-même la tâche dont elle a été chargée; nous reproduisons cette déclaration; elle est la meilleure explication du but poursuivi par cette publication.

« Le 17 juin 1871, l'Assemblée, à une grande majorité composée de députés siégeant sur tous les bancs, a ordonné qu'une Commission de trente membres serait nommée par les bureaux et revêtue de pleins pouvoirs pour mander des témoins, pour réunir les documents destinés à éclairer le pays sur les faits accomplis du 4 septembre 1870 au 8 février 1871. L'enquête devait s'étendre sur la surface entière de la France, se faire d'abord à Paris et à Tours, où avaient siégé les deux fractions séparées du Gouvernement, puis à Lyon, à Marseille, à Nice, à Alger, où des commissaires extraordinaires avaient exercé avec de pleins pouvoirs leur autorité. Les actes sur lesquels l'enquête devait porter étaient nombreux, d'une extrême gravité ; il y a peu d'époques de notre histoire remplies de plus d'événements et d'événements plus importants que la période écoulée du 4 septembre 1870 au 8 février 1871. La Commission avait donc à entendre un grand nombre de témoins, à recueillir un grand nombre de matériaux, à consulter, entre autres, plus de 150,000 dépêches télégraphiques, et à résumer, dans des rapports qui vous sont aujourd'hui soumis, les faits les plus importants parmi ceux que les dépositions et les pièces contenaient. »

Cette œuvre si étendue a été partagée entre des sous-commissions qui, tour à tour, ont ajouté à l'œuvre commune le fruit de leurs efforts consciencieux et de leurs recherches laborieuses. La Commission a fait publier, au fur et à mesure qu'elle les avait approuvés, tous les documents successivement recueillis, et c'est seulement le 29 décembre 1875 que MM. les représentants recevaient le dernier volume imprimé; ainsi se trouvait complété un travail qui avait exigé près de cinq années. L'ensemble de ces documents n'a pas fourni moins de 16 volumes grand in-4° de 5 à 600 pages, mis en vente au prix de 240 francs.

Comme il était facile de le prévoir, certains de ces volumes sont devenus très-rares, et l'édition que nous offrons au public répond à un besoin certain. Elle a été faite avec le plus grand soin, et elle comprend *tout* ce qui a été publié par la commission d'enquête.

Cette réimpression offre un double avantage : le premier, de grouper aussi méthodiquement que possible les rapports, les dépêches et les dépositions dans des volumes spéciaux, ce qui avait été impossible dans la première édition; le second, de se vendre à un bon marché réel (112 francs au lieu de 240), ce qui en fait une œuvre dont la place est indiquée dans toutes les bibliothèques populaires comme dans toutes celles des hommes appelés par leurs fonctions à consulter ce vaste répertoire.

Pour faciliter les recherches dans ces nombreux documents, chaque volume contient une table analytique relevée avec le plus grand soin. Le septième et dernier volume renferme *une table générale et nominative, très-détaillée*, des documents publiés dans cette édition, indiquant les passages concernant chaque nom et chaque fait cités dans l'enquête. Cette table générale, qui vise plus de 6,700 noms, fera à défaut dans la première édition, elle occupe plus de la moitié du 7e et dernier volume, et elle complète l'ensemble de ce grand travail.

Sept volumes grand in-4° à 3 colonnes. — Prix du volume : Broché, 16 fr.; Relié, 20 fr.

SOMMAIRE ANALYTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES SEPT VOLUMES

1er Volume. — Préface. — Situation générale : de la déclaration de guerre au 4 septembre 1870. — Actes diplomatiques du Gouvernement et de la Délégation.— Procès-verbaux des délibérations du Gouvernement de la Défense nationale : du 4 septembre 1870 au 6 février 1871. — Communications postales et télégraphiques. — Ligne du Sud-Ouest. — Camp de Toulouse. — Événements de Dreux.— La journée du 4 septembre à Paris, et ses suites. — Examen, au point de vue militaire, des actes de la Défense nationale dans Paris. — Emprunt Morgan, etc.

2e Volume. — Lyon et le département du Rhône sous le Gouvernement de la Défense nationale. — Aperçu général de la situation avant le 4 septembre 1870. — La journée du 4 septembre 1870. — Proclamation de la République.— Le Comité de Salut public. — Pillage des couvents et des communautés. — Émeute du 28 septembre; assassinat du commandant Arnaud. — Marseille sous le Gouvernement de la Défense nationale.— Ligue du Midi.—Camp de Conlie. — Origines de l'armée de Bretagne.— Armement.— Évacuation du camp. — Les fusils Springfield, etc.

3e Volume.— Opérations militaires sur la Loire et dans l'Ouest. — Combat d'Orléans. — Batailles de Coulmiers ; de Beaune-la-Rolande. — Retraite de Châteaudun. — Bataille de Loigny.— Retraite d'Orléans. — Expédition de l'Est.— Victoires de Villersexel et d'Arcey.— Retraite de Pontarlier. — Internement en Suisse.— Campagne du Nord.— Batailles de Bapaume; de Saint-Quentin.—Retraite du général Faidherbe. — L'Algérie sous le Gouvernement de la Défense nationale.—Naturalisation des Israélites. — Les Capitulés. — Insurrection arabe, etc.

4e volume.— Dépêches télégraphiques officielles du Gouvernement central : Paris, du 4 au 27 septembre 1870, du 1er au 14 février 1871 ; Versailles, du 28 au 31 janvier 1871, et des 2 et 6 février 1871. — Dépêches de la Délégation : Tours, du 15 sept. au 10 déc. 1870; Bordeaux, du 10 déc. 1870 au 8 fév. 1871.— Dépêches télégraphiques officielles des départements et de l'étranger, etc., etc.

5e volume.— Dépositions des témoins : MM. Benedetti, Buffet, Challemel-Lacour, colonel Chaper, de Chaudordy, Crémieux, Cresson, Dréo, Clément-Duvernois, Jules Favre, Jules Ferry, vice-amiral Fourichon, Gambetta, duc de Gramont, général Le Flo, maréchal de Mac Mahon, Magnin, Naquet, comte de Palikao, Ernest Picard, Pietri, Ranc, Rouher, Schneider, Jules Simon. Thiers, général Trochu, etc., etc.

6e volume.— Dépositions des témoins (suite) : MM. le général d'Aurelle de Paladines, maréchal Bazaine, général Billot, général Borel, général Bourbaki, général Bressolles, maréchal Canrobert, général Chanzy, de Chaudordy, général Clinchant, général Cremer, général Faidherbe, Farcy, de Freycinet, Keller, général de La Motterouge, général Martin des Pallières, général Pellissier, Georges Périn, etc.

7e volume.— Dépositions des témoins (suite) : MM. Cherpin, Cochery, Cresson, général La Lande, général Minot, colonel Poullet, général de Rivière, etc. — Réclamations. — Pièces diverses. — Rapports de la préfecture de police.— Notes sur les réunions publiques. — Circulaires. — Proclamations.— Bulletins militaires.—La Délégation à Tours et à Bordeaux. — Note de la commission d'enquête.— Table générale, etc.

Contre une demande affranchie, et contenant un mandat de 112 fr. à l'ordre de M. Wittersheim, quai Voltaire, 31, les sept volumes brochés seront expédiés **franco** *dans toute la France.*

Pour les exemplaires reliés, envoyer 140 fr.; — l'expédition sera faite **franco** mais **en gare** seulement (indiquer la gare en souscrivant),

Collections des Articles de Ménage, AMEUBLEMENTS, FOURNEAUX DE CUISINE, JARDIN

A LA MÉNAGÈRE

VASTE ET UNIQUE ÉTABLISSEMENT

PARIS — 20, Boulevard et Palais Bonne-Nouvelle, 20 — PARIS

ARTICLES DE MÉNAGE

Extraits du Catalogue.

Ameublement de chambre à coucher recouvert cretonne diagonale, composé de : 1 canapé ottoman, 2 fauteuils, 2 chaises décorées.....	depuis	190 »	l'ameub.
Ameublements complets pour salon, salle à manger, literie, tapis, etc.			
Baignoires à gorge, grand modèle.....	»	42 »	la pièce.
Baignoires à gorge (avec appareil fixe nouveau système).....	»	100 »	»
Appareils hydrothérapiques, nouveau système à pression.....	»	270 »	»
Seaux hygiéniques, intérieur 1/2 porcelaine mobile.....	»	8 »	»
Suspensions de salle à manger av. lampe boule	»	22 »	»
Porte-bouteilles en fer (200 bouteilles).....	»	9 »	»
Buffets de cuisine.....	»	12 50	»
Services de table, faïence anglaise, impressions variées (60 pièces).....	»	38 »	le serv.
Couteaux de table, corne blonde (service riche)	»	21 »	la douz.
Lessiveuses galvanisées avec ou sans foyer..	de 12 à 110	»	la pièce.
Fourneaux de cuisine de 95 c., tôle et fonte, avec grillade, four, étuve et chauffe-assiettes	depuis 120	»	»

ARTICLES DE JARDIN

Extraits du Catalogue.

Bancs de jardin.....	depuis	9 »	la pièce.
Bancs dits de square nouveau modèle *Ménagère*.....	»	18 50	»
Bancs dits de square av. tente, brev. s. g. d. g..	»	120 »	»
Chaises en bois à lames, dossier cintré, peintes	»	5 »	»
Chaises en fer, peintes.....	»	4 25	»
Chaises rotin, pieds bois, rustiques.....	»	4 50	»
Tables en fer, peintes.....	»	4 50	»
Pompes de jardin, dites *pompes à main*.....	»	6 50	»
Tonneaux d'arrosage, avec pompe à volant, montés sur brouette en fer.....	»	90 »	»
Coupes en fonte ornementée et bronzée.....	»	6 75	»
Socles de jardin avec vase riche, bronzés argent.....	»	42 »	le socle et le vase
Jeux de tonneau avec palets.....	»	10 »	le jeu.
Jeux de croquet (de jardin), polis.....	»	12 »	la pièce.
Grand assortiment de kiosques en fer, avec toiture, peinture dite rustique.....	»	490 »	le kiosque

Nouvelles Galeries d'Ameublements, Literie, Tapis

Entrée libre PRIX FIXE MARQUÉ Entrée libre

ENVOI FRANCO DU CATALOGUE

En vente chez E. PLON et Ce, éditeurs, rue Garancière, 10

DANIEL DE KERFONS

CONFESSION D'UN HOMME DU MONDE

PAR ERNEST DAUDET

2 volumes in-18. — Prix : 7 fr. (Envoi franco)

Sous presse : LES PERSÉCUTÉES, du même auteur. — 1 volume in-18. Prix : 3 fr. 50 —

Les Réclames et Annonces sont reçues chez MM. FAUCHEY, LAFFITE et Ce, 8, place de la Bourse, 8

Neuvième année.— N° 173. Le N° : 25 c. avec le supplément. Mardi 26 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Résolution du Sénat relative à la dissolution de la Chambre des députés.

Décret prononçant la dissolution de la Chambre des députés.

Décret rapportant le décret du 6 juin portant convocation des électeurs de la 2e circonscription de l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais).

Décret nommant des juges de paix et des suppléants.

Médailles d'honneur décernées pour des actes de dévouement.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Annexes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte rendu in extenso. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS. — D'Erzeroum à Ieni Kïoei, dans le Soghanly-Dagh.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — CONGRÈS DES ARCHITECTES. — Une visite aux chantiers de l'Exposition universelle de 1878. — *Emile Bergerat.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 25 juin 1877.

RÉSOLUTION relative à la dissolution de la Chambre des députés.

Le Sénat a adopté la résolution dont la teneur suit :

Article unique. — Vu le Message de M. le Président de la République, en date du 16 juin, par lequel il fait connaître au Sénat son intention de dissoudre la Chambre des députés et lui demande l'avis prescrit par l'article 5 de la loi sur les pouvoirs publics,

Le Sénat émet un avis conforme à la proposition du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 22 juin 1877.

Le président,
Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les secrétaires,
RAINNEVILLE, A. DE COLOMBET.

Le Président de la République française,

Vu l'article 5 de la loi du 25 février 1875;

Vu l'avis conforme du Sénat, en date du 22 juin 1877,

Décrète :

Art. 1er. — La Chambre des députés est dissoute.

Art. 2. — Les colléges électoraux seront convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

Art. 3. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République,
Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

Le ministre de l'intérieur,
DE FOURTOU.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le décret de ce jour prononçant, sur l'avis conforme du Sénat, la dissolution de la Chambre des députés,

Décrète :

Art. 1er. — Est et demeure rapporté le décret du 6 juin courant portant convocation, pour le 1er juillet prochain, des électeurs de la 2e circonscription de l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), à l'effet d'élire un député.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
DE FOURTOU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète,

Art. 1er. — Sont nommés :

Juge de paix du canton de Vouneuil (Vienne), M. Mondon, juge de paix de Mareuil, en remplacement de M. Cognac.

Juge de paix du canton de Mareuil (Vendée), M. Boutillier du Rétail (Florent-Célestin-Jules), avocat, en remplacement de M. Mondon, qui est nommé juge de paix à Vouneuil.

Juge de paix du canton de Neuville (Vienne), M. Jarrassé, juge au tribunal de 1re instance de Beauvais, en remplacement de M. Cassegrain.

Juge de paix du canton de Saint-Germain-de-Calberte (Lozère), M. Salvat, ancien suppléant, en remplacement de M. Duclaux-Vincent.

Juge de paix du canton de Montigny-le-Roi (Haute-Marne), M. Geoffroy, suppléant actuel, en remplacement de M. Mougeot.

Juge de paix du canton de Mansle (Charente), M. Bouillon, juge de paix d'Aigre, en remplacement de M. Brochain.

Juge de paix du canton d'Aigre (Charente), M. Martin (Jean-Marie-Gustave), ancien notaire, en remplacement de M. Bouillon, qui est nommé juge de paix à Mansle.

Juge de paix du canton de Commercy (Meuse), M. Claudat, juge de paix de Renwez, en remplacement de M. Toussaint.

Juge de paix du canton de Beaumont-le-Roger (Eure), M. Villacrose, juge de paix de Fontaine-le-Dun, en remplacement de M. Le Bedel, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Fontaine-le-Dun (Seine-Inférieure), M. Danet, juge de paix d'Argueil, en remplacement de M. Villacrose, qui est nommé juge de paix à Beaumont-le-Roger.

Juge de paix du canton d'Allègre (Haute-Loire), M. Lazinier, juge de paix de Châteldon, en remplacement de M. Batisse, qui a été nommé juge de paix à Cusset.

Juge de paix du canton d'Athis (Orne), M. Caillard (Achille-Auguste-Thomas-Louis), ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Guibout, qui a été nommé juge de paix à Creully.

Juge de paix du canton de Pontcroix (Finistère), M. Froidevaux (Henry-Louis), ancien

notaire, en remplacement de M. Chevreuil, qui a été nommé juge de paix à Crozon.

Juge de paix du canton d'Antrain (Ille-et-Vilaine), M. Bleu, juge de paix de Bécherel, en remplacement de M. Le Vannier, décédé.

Juge de paix du canton de Bécherel (Ille-et-Vilaine), M. Faguet, juge de paix du Sel, en remplacement de M. Bleu, qui est nommé juge de paix à Antrain.

Juge de paix du canton du Sel (Ille-et-Vilaine), M. Bocherel (Pierre-Jean), en remplacement de Faguet, qui est nommé juge de paix à Bécherel.

Juge de paix du canton de Saint-Jean-Soleymieux (Loire), M. Marquet, suppléant actuel, en remplacement de M. Cognard, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Bellême (Orne), M. Parfait, juge de paix de Nogent-le-Roi, en remplacement de M. Duléry, qui a été nommé juge de paix à Neuville.

Juge de paix du canton de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir), M. Reverdy, suppléant actuel, en remplacement de M. Parfait, qui est nommé juge de paix à Bellême.

Juge de paix du canton de Tournan (Seine-et-Marne), M. Leclert (Marie-Xavier-Henri), ancien notaire, en remplacement de M. Chancenest, qui a été nommé juge de paix à Villiers-Saint-Georges.

Suppléant du juge de paix du canton de Joyeuse (Ardèche), M. Bouchet (Marie-Joseph-Paul), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Vaschalde, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Fanjeaux (Aude), M. Tisseyre (Jean), licencié en droit, ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Fonds-Montmaur, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Hilaire (Aude), M. Çoissieu (François-Philippe-Elie), en remplacement de M. Roux, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Amand-de-Boixe (Charente), M. Gratreau (Jean), ancien notaire, en remplacement de M. Marquet.

Suppléant du juge de paix du canton de Marciac (Gers), M. Laberon (Louis-Prosper), en remplacement de M. Lamarque, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Roybon (Isère), M. Bourne (Louis-Antoine), maire de Viriville, en remplacement de M. Chatain, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de La Ferté-Saint-Aubin (Loiret), M. Aubépin de la Mothe de Dreuzy (Charles-Roland), ancien maire, en remplacement de M. Pierre, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton d'Issoire (Puy-de-Dome), M. Charles (Augustin), avoué, en remplacement de M. Veyrières, décédé.

Art. 2. — M. Feurtet, nommé par décret du 14 juin 1877 juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or), conserve, sur sa demande, les fonctions de juge de paix à Boëge (Haute-Savoie).

M. Rotgé, nommé par décret du 17 avril 1877 juge de paix du canton de Durban (Aude), conserve, sur sa demande, les fonctions de juge de paix à Sournia (Pyrénées-Orientales).

Art. 3. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

Sur le compte rendu, par le ministre de l'intérieur, des actes de dévouement qui lui ont été signalés pendant les mois d'avril, mai et juin 1877, et aux termes d'un rapport approuvé par le Président de la République le 21 juin 1877, des médailles d'honneur ont été décernées aux personnes dont les noms suivent :

ARIÉGE

M. A. 1re classe. — **Loubet**, garde forestier domanial à Saurat; 2 août 1876 : a fait preuve d'un courageux dévouement pour disperser un rassemblement tumultueux provoqué par l'application d'un règlement sur les dépaissances. — Déjà titulaire de la médaille en argent de 2e classe.

AVEYRON

M. A. 2e classe. — **Tastayre**, chef de poste aux mines de plomb de la Beaume ;

M. A. 2e classe. — **Mussat**, géomètre à la même compagnie ; 4 septembre 1876.

Se sont particulièrement distingués en portant secours à deux de leurs camarades tombés asphyxiés dans une galerie.

Mentions honorables.

Toulouze, aide-géomètre à la même compagnie ;

Payre, ouvrier mineur à la même compagnie ;

Martres (Prosper), ouvrier mineur à la même compagnie ;

Nuc, ouvrier mineur à la même compagnie ;

Lagrifouille, ouvrier mineur à la même compagnie ;

Martres (Pierre), ouvrier mineur à la même compagnie ;

Ont fait preuve de dévouement dans la même circonstance.

CALVADOS

M. A. 2e classe. — **Langrée (Pierre-Théophile)**, membre du conseil municipal de Tourneur; 7 février 1877 : sauvetage d'un homme tombé dans un puits.

M. A. 2e classe. — **Moisy (Pierre)**, soldat au 119e régiment d'infanterie ;

M. A. 2e classe. — **Vendenberghe (Benjamin)**, soldat au même corps ; Lisieux, 8 mars 1877.

Ont sauvé une femme qui se noyait dans la Touques grossie par les pluies.

CANTAL

M. A. 2e classe. — **Lafont (Jacques)**, ouvrier mineur aux mines de houille de Champagnac;

M. A. 2e classe. — **Dumas (Antoine)**, ouvrier mineur à la même compagnie ;

M. A. 2e classe. — **Moreau (Pierre)**, ouvrier mineur à la même compagnie, mine de Lempret; 10 novembre 1876.

Ont sauvé, au péril de leur vie, un de leurs camarades sur le point d'être asphyxié.

CHARENTE-INFÉRIEURE

M. A. 2e classe. — **Gendre (Cyprien-Adolphe)**, gendarme à la compagnie de la Charente-Inférieure); Gémozac, 2 mars 1877 : a arrêté deux chevaux emportés attelés à une voiture dans laquelle se trouvaient trois personnes.

COTE-D'OR

M. A. 2e classe. — **Coulet (Jean-Baptiste)**, caporal au 10e régiment d'infanterie ; Auxone, 19 avril 1877 : a sauvé, au péril de sa vie, un enfant tombé dans la Saône.

DORDOGNE

M. A. 2e classe. — **Goumet (Jean)**, gendarme à la compagnie de la Dordogne ; Larochechalais, 26 avril 1877 : a sauvé, au péril de sa vie, deux femmes en danger de périr dans un incendie occasionné par le pétrole.

GIRONDE

M. A. 2e classe. — **Delattre (Charles)**, tambour-major au 144e régiment d'infanterie ; Bordeaux, 8 février 1877 : a arrêté un cheval emporté, attelé à une voiture.

HÉRAULT

M. A. 2e classe. — **Roques (Césarin)**, tambour-afficheur à Ceyras; 5 mars 1877 : a été blessé en travaillant à l'extinction d'un incendie.

M. A. 2e classe. — **Bascou (Jean-Pierre)**, peintre en bâtiment, domicilié à Béziers ; Laurens-Faugères, 1872-1873 : s'est distingué en abattant un chien atteint d'hydrophobie et en portant secours à deux enfants sur le point de se noyer.

M. A. 2e classe. — **Clamens (Pierre)**, négociant à Saint-Guilhem-le-Désert ; 16 juillet 1876 : a sauvé, au péril de sa vie, un enfant sur le point de se noyer dans l'Hérault.

M. A. 2e classe. — **Davoust (Achille-Augustin)**, soldat au 142e régiment d'infanterie ; Perpignan, 31 mars 1877 : a sauvé un enfant de quatre ans tombé dans la rivière de la Basse.

M. A. 2e classe. — **Thomé (Laurent)**, brigadier à cheval à la compagnie de gendarmerie de l'Hérault ; Montagnac, 1er mai 1877 : sauvetage d'un enfant tombé dans un puits profond de 11 mètres.

ILLE-ET-VILAINE

M. A. 2e classe. — **Gory (Julien-François)**, ouvrier mégissier à Rennes, 1861-1872-1877 : a sauvé, à des époques différentes, trois personnes sur le point de se noyer.

M. A. 2e classe. — **Frémin (Jean-Marie-Baptiste)**, soldat au 136e régiment d'infanterie; Bruz, 2 avril 1877 : a sauvé, au péril de sa vie, un homme qui se noyait dans un vivier.

INDRE-ET-LOIRE

M. A. 2e classe. — **Verdié (Jean-Baptiste)**, brigadier à la compagnie de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;

M. A. 2e classe. — **Cottet (Jacques)**, gendarme à la même compagnie; Chinon, 20 avril 1877.

Ont fait preuve de dévouement en sauvant deux personnes sur le point de se noyer dans la Vienne.

ISÈRE

M. A. 2e classe. — **Durieux (François)**, cultivateur à Ternay ; 31 janvier 1877 : s'est jeté tout habillé dans le Rhône pour sauver un de ses camarades qui, ne sachant pas nager, aurait infailliblement péri sans son intervention.

LANDES

M. A. 2e classe. — **Chamaillard (François-Carmel)**, caporal au 28e bataillon de chasseurs Dax, 29 avril 1877 : a arrêté un cheval emporté attelé à une charrette.

LOZÈRE

M. A. 2e classe. — **Gibrat (Jean-Baptiste-François)**, gendarme à la compagnie de la Lozère ; Villefort, 8 mai 1877 : sauvetage de deux enfants tombés dans un puits très-profond.

MARNE

M. A. 2e classe. — **Loyaux-Marseille (Félix-Edmond)**, vigneron à Damery; de 1858 à 1876 : a fait preuve de dévouement dans un incendie et a sauvé plusieurs personnes en danger de se noyer.

MORBIHAN

M. A. 1re classe. — **Macé (François)**, contremaître à l'ardoisière de Guenfol ;

M. A. 2e classe. — **Desgrée (Yves-Marie)**, contre-maître à l'ardoisière de Guenfel ; 28 octobre 1876.

Ont fait preuve d'un rare dévouement pour opérer le sauvetage de plusieurs ouvriers surpris par un éboulement dans l'ardoisière de Guenfol. — Le sieur Macé est déjà titulaire de la médaillo en argent du 2e classe.

NORD

M. A. 2e classe. — **Taisne (Charlemagne)**, maire de la commune de Dehéries;

M. A. 2e classe. — **Mortier (Louis)**, marchand de volailles, domicilié à Wallers; Denain, 24 mars 1877.

Ont arrêté un cheval emporté attelé à une voiture. — M. Taisne a été blessé.

PYRÉNÉES (BASSES-)

M. A. 2e classe. — **George (Joseph)**, commissaire de police à Pau : 10 avril 1877 : a arrêté un cheval emporté attelé à une voiture sans conducteur. — Avait déjà fait preuve de dévouement dans une autre circonstance.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

M. A. 2e classe. — **Delenne**, maître mineur à la mine de fer de Vernet; 20 août 1875 : s'est particulièrement distingué en opérant le sauvetage de deux ouvriers mineurs tombés asphyxiés dans une galerie remplie de fumée et de gaz délétères.

Mention honorable.

Parent (Michel), ouvrier mineur à la même compagnie; 20 août 1875 : a fait preuve de dévouement dans la même circonstance.

RHONE

M. A. 2e classe. — **Doria (Philippe-Marie)**, aide vérificateur à l'octroi de Lyon; 16 mars 1877 : sauvetage d'un homme tombé dans le fossé d'enceinte et sur le point de se noyer.

M. A. 2e classe. — **Eynard (Louis)**, crocheteur des ports à Lyon; 30 juillet 1876 : s'est jeté tout habillé dans le Rhône pour sauver un enfant.

M. A. 2e classe. — **Muller (Nicolas)**, soldat au 86e régiment d'infanterie; Lyon, 16 mars 1877 : a sauvé, au péril de sa vie, une jeune fille qui s'était précipitée dans le Rhône.

SEINE

M. O. 2e classe. — **Marsaux (Emile)**, lieutenant-colonel en retraite; 1843-1862 : s'est exceptionnellement distingué en accomplissant plusieurs faits de sauvetage.

M. A. 2e classe. — **Munié (Noël-Guillaume)**, gardien de la paix à Paris; 1874, 1875, 1877;

M. A. 1re classe. — **Breitenreicher (François)**, gardien de la paix à Paris; 2 mars 1877;

M. A. 2e classe. — **Rémont (Paul-Emile)**, soldat au 19e escadron du train des équipages militaires à Paris; 4 décembre 1876;

M. A. 2e classe. — **Tignolet (Jean-Denis-Auguste)**, gardien de la paix à Paris; 26 octobre 1876;

M. A. 2e classe. — **Catherine (Louis-Charles)**, cantonnier jardinier au bois de Vincennes; 17 juillet 1876.

Ont arrêté des chevaux emportés attelés à des pitures. — Le sieur Breitenreicher est déjà titulaire d'une médaille en argent de 2e classe.

M. A. 2e classe. — **Orange (Pierre-Louis-François)**, charpentier à la Frégate (école du pont Neuf); Paris, 10 février 1877 : s'est élancé tout habillé dans la Seine, pour en retirer un homme qui s'y était jeté du haut du pont Royal. — Avait accompli précédemment deux autres sauvetages.

M. A. 2e classe. — **Chotard (Ernest)**, employé au ministère de la guerre; Paris, 1865-1869 : a fait preuve de dévouement dans plusieurs circonstances, notamment le 25 juillet 1869, en arrêtant un cheval emporté.

M. A. 2e classe. — **Roustan (Pierre-Maxime)**, soldat au 138e régiment d'infanterie; Paris, 19 mars 1877 :

M. A. 2e classe. — **Schell (Antoine)**, gardien de la paix à Paris; 8 avril 1877.

M. A. 2e classe. — **Salla (Joseph-Joachim)**, brigadier de gardiens de la paix à Paris; 20 juillet 1876.

Ont arrêté des chevaux emportés attelés à des pitures.

M. A. 2e classe. — **Gérard (Nicolas)**, garde champêtre à Rosny; 25 février 1875 : a arrêté un cheval emporté.

M. A. 2e classe. — **Gougelin (Jean-Nicolas)**, sergent de ville à Yvry; 7 avril 1877;

M. A. 2e classe. — **Felicelli (Roch-Horace)**, sergent de ville à Sceaux : 25 avril 1877.

Ont abattu des chiens atteints d'hydrophobie.

M. A. 2e classe. — **Lepage (Eugène-François)**, ouvrier plombier à Pantin; 11 janvier 1877 : a sauvé un enfant tombé dans le canal Saint-Martin. — Avait déjà accompli un acte de même nature en 1867.

M. A. 2e classe. — **Renault (Auguste-Achille-Ernest)**, surveillant au chemin de fer du Nord; Paris, 4 décembre 1876. : S'est exposé aux plus grands dangers pour sauver un homme sur le point d'être écrasé par un train en marche.

SEINE-INFÉRIEURE

M. A. 2e classe. — **Houlbrèque (Pierre)**, ouvrier aux mines de Sanvic; 12 janvier 1877 : s'est particulièrement distingué en travaillant au sauvetage d'un ouvrier surpris par un éboulement dans une carrière souterraine.

Mention honorable.

Thénard (Elphège), ouvrier à la même compagnie; 12 janvier 1877 : a coopéré au même sauvetage et s'est fait remarquer par son dévouement.

SEINE-ET-MARNE

M. A 2e classe. — **Poirel**, chef do gare à Trilport; 7 octobre 1862 : a sauvé une femme qui, ayant voulu descendre d'un train en marche, était exposée à tomber sur la voie où elle aurait été infailliblement écrasée. — S'était déjà distingué en accomplissant un autre acte de dévouement.

M. A. 2e classe. — **Debille (Léon)**, gendarme à cheval à la compagnie de Seine-et-Marne; Fontainebleau, 6 mai 1877 : s'est exposé à de grands dangers en arrêtant trois chevaux emportés.

SEINE-ET-OISE

M. A. 2e classe. — **Bonnain (Louis-Adolphe)**, soldat au 45e régiment d'infantorie : Gagny, 5 mars 1877 : quoiquo grièvement blessé à la tête par suite du déraillement d'un train du chemin de fer de l'Est, à concouru pendant plusieurs heures au sauvetage des victimes de cet accident.

SOMME

M. A. 1re classe. — **Garnier (Louis-Etienne-Prosper)**, gendarme à cheval à la compagie de la Somme; Hallencourt, 14 avril 1877. a arrêté un cheval emporté qui parcourait la principale rue du village. — Déjà titulaire de la médaille en argent de 2e classe.

VENDÉE

M. A. 2e classe. — **Bitton (Benjamin)**;

M. A. 2e classe. — **Bitton (Henri)**;

M. A. 2e classe. — **Froger (Romulus)**, sapeurs-pompiers à la compagnie des Herbiers; La Gaubretière, 5 avril 1877.

Ont fait preuve de courage et d'énergie lors d'un incendie qui a consumé en partie le clocher de l'église de la Gaubretière.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

M. O. 2e classe. — **Micault de La Vieuville**, directeur de la maison de détention de Belle-Ile; Clairvaux, 1870-1871 : a fait preuve du plus courageux dévouement pendant la guerre, alors qu'il était économe à la maison centrale de Clairvaux.

M. O. 2e classe. — **Darrouy**, directeur de la 37e circonscription pénitentiaire; Eysses, 1870 : s'est particulièrement distingué en désarmant un détenu qui, muni d'un tranchet, s'apprêtait à frapper un inspecteur général.

M. O. 2e classe. — **Lambert**, gardien-comptable en chef du service des transports cellulaires; 1851-1877 : appartient depuis 26 ans à l'administration pénitentiaire. Services exceptionnels rendus pendant la guerre et l'insurrection.

M. O. 2e classe. — **Arnoux**, premier gardien à la maison centrale d'Albertville : n'a pas hésité, pour arrêter un condamné fugitif, à s'élancer dans une rivière dont les eaux étaient glacées. — A failli payer de sa vie cet acte de dévouement.

M. O. 1re classe. — **Tavera**, patron de barque au service du pénitencier agricole de Chiavari; février 1877 : a sauvé, au milieu d'une violente tempête, l'équipage d'un navire autrichien. — Déjà titulaire de la médaille d'or de 2e classe.

M. A. 1re classe. — **Miché**, gardien-ordinaire de la prison de Nantes; 1876 : s'est signalé par son énergie et son abnégation pendant une épidémie de fièvre typhoïde et a été atteint lui-même par le fléau, en faisant le service de l'infirmerie.

M. A. 1re classe. — **Payla**, gardien-chef de la prison de Chambéry; 1841-1877 : 36 ans de services : s'est fait remarquer par de nombreux actes d'énergie.

M. A. 2e classe. — **Bülher**, gardien à la maison centrale de Gaillon; Belle-Ile : a été l'objet d'une tentative d'assassinat, à la maison de détention de Belle-Ile. — Frappé par un prisonnier, de deux coups de couteau, il n'a pas hésité, bien qu'affaibli par la perte de son sang, à se mettre à la poursuite du condamné.

M. A. 2e classe. — **Rey**, gardien-chef de la prison de Rodez : a empêché par son courage et sa présence d'esprit, l'évasion de deux malfaiteurs munis d'armes et sur le point de gagner l'extérieur de la prison.

M. A. 2e classe. — **Bastidon**, gardien-chef de la prison d'Auch : a reçu une blessure grave dans une lutte soutenue contre un détenu à la maison centrale d'Aniane.

M. A. 2e classe. — **Kieffer**, gardien-chef de la maison de correction de Rouen; décembre 1876 : a été blessé en luttant avec un détenu qui, dans un accès de colère, voulait le précipiter sur le sol, du haut d'un 2e étage.

M. A. 2e classe. — **Hennrick**, gardien-ordinaire à la prison de Brest : a couru de graves dangers en désarmant un condamné atteint de *delirium tremens* et qui s'était emparé d'un couteau.

M. A. 2e classe. — **Boulet**, gardien-ordinaire à la maison centrale de Beaulieu : a été blessé en désarmant un condamné qui, muni d'un tranchet, proférait des menaces de mort contre un de ses codétenus et qui en avait déjà frappé plusieurs autres.

M. A. 2e classe. — **Adenis**, gardien-chef de la prison de Grasse : s'est signalé par de nombreux traits de courage. — A empêché notamment deux tentatives de rébellion à la maison centrale de Nimes, où il était précédemment en service.

M. A. 2e classe. — **Cellier**, ex-gardien chef de la prison d'Apt : retraité après trente-six ans de services. — A perdu un œil en réprimant une tentative d'évasion.

M. A. 2e classe. — **Vinson**, gardien-chef de la prison de Nice; décembre 1874 : s'est précipité seul au secours d'un condamné sur le point d'être étranglé par un de ses codétenus. — S'était déjà distingué en arrêtant un repris de justice qui était parvenu à s'évader.

M. A. 2e classe. — **Charretteur**, gardien-ordinaire à la maison de détention de Thouars : a été grièvement blessé en voulant réprimer une tentative de révolte.

M. A. 2e classe. — **Lanon**, gardien-ordinaire à la maison centrale de Nimes : s'est particulièrement distingué en empêchant une risque générale d'éclater entre détenus français et italiens, et en portant secours à un condamné qui allait succomber sous les coups d'un autre prisonnier.

M. O. 2e classe. — **Cler**, gardien-chef de la prison de Valence. : a fait preuve de courage et d'énergie en réprimant de nombreuses tentatives d'évasion.— Déjà titulaire d'une médaille d'argent de 1re classe.

Exécution de l'article 26 de la loi du 26 mai 1819.

Par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 2 juin 1877, devenu définitif, a été condamné : Eveillard (Louis-Marin), libraire-éditeur à Paris, à 50 francs d'amende, pour avoir commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs, résultant de la publication d'une romance intitulée *Lettre d'amoureux*, commençant par ces mots : « Lorsque viendra, » et finissant par ceux-ci : « Je t'adore », par application des articles 8 de la loi du 17 mai 1819, 5 n° 6 de la loi du 29 décembre 1875 et 463 du code pénal.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 25 juin 1877.

Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mercredi 27 juin.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

On nous écrit de Livourne ;

Le mouvement commercial du port de Livourne s'est élevé, en 1876, au chiffre de 146,893,086 francs. Ce résultat est inférieur de 6,455,986 francs au total des échanges de 1875, qui avaient atteint 153,349,072 francs.

Cette diminution s'applique tout entière à l'exportation, comme le prouve la comparaison suivante des résultats commerciaux des deux années :

	1876	1875	AUGMENTATION	DIMINUTION
Importation	92.045.977	88.279.034	3.766.943	»
Exportation	54.847.109	65.070.038	»	10.222.929
Totaux	146.893.086	153.349.072	Diminution :	6.455.986

La diminution subie par l'exportation a porté sur les chanvres, les huiles, le corail et l'acide borique ; elle s'est répartie entre la France, l'Angleterre et les Etats-Unis.

Le commerce avec la France s'est élevé à 42,583,869 fr., dont 24,480,985 fr. pour l'importation et 18,104,884 pour l'exportation. En 1875, les états de douanes relevaient 42,128,047 francs, dont 17,966,083 fr. pour l'importation et 24,161,964 fr. pour l'exportation. Les échanges du port de Livourne avec la France ont donc présenté en 1876 une légère augmentation sur l'exercice précédent. En effet, si le chiffre de l'exportation a subi une diminution de 6,057,080 fr., celui de l'importation est supérieur de 6,514,902 fr., ce qui constitue une augmentation de 457,822 fr., en faveur de 1876.

Parmi les articles qui ont le plus contribué à cette augmentation de l'importation figurent les semences et fruits, les teintures et le corail brut dont il est introduit des quantités relativement considérables.

Voici le détail des principaux articles de l'importation de 1876 :

Teintures	1.760.481 fr.
Soie grège et tissus	1.724.735
Fer et métaux	1.339.632
Peaux et tanneries	1.223.223
Semences et fruits	1.001.280
Tissus de laine	812.742

A l'exportation, les articles qui ont subi une diminution sont les huiles et le corail. L'exportation de l'argent a été nulle en 1876, tandis qu'en 1875, il en avait été exporté pour une valeur de 6 millions à destination de la Corse.

Les principales marchandises d'exportation ont été :

Chanvre	3.083.641
Corail	2.098.150
Chapeaux et tresses de paille	1.878.507
Huiles	1.419.524
Grains et farines	616.626
Œufs	1.261.860
Poulets	1.100.000

Navigation générale.

Le mouvement général de la navigation dans le port de Livourne, pour l'exercice 1876, se présente, entrées et sorties réunies, avec 11,603 navires jaugeant 2,144,019 tonneaux. Comparé à celui de l'exercice précédent, ce mouvement maritime accuse une diminution de 673 navires et de 81,438 tonneaux, supportée en grande partie par le pavillon italien.

La navigation française a été représentée, en 1876, dans le port de Livourne, par 625 bâtiments jaugeant 180,436 tonneaux. La comparaison avec les résultats de l'exercice précédent établit, au détriment de 1876, une diminution de 24 bâtiments et de 3,031 tonneaux.

Pendant l'année 1876, le prix du blé sur la place de Livourne s'est maintenu entre 27 fr. 50 et 29 fr. le quintal. Le prix minimum de 27 fr. 50 a été coté en août; le prix maximum de 29 fr. en janvier et en novembre. Des variations plus sensibles s'étaient produites en 1875 : le quintal de blé valait 24 fr. 60 en mai 1875 et 29 fr. 50 en août de la même année.

Les prix comparatifs de la viande, pendant les deux exercices, n'accusent pas une différence sensible, s'étant constamment maintenus entre 1 fr. 55 et 1 fr. 80 le kilogramme.

Aucun fait nouveau n'est venu, du reste, modifier les conditions générales du commerce du port de Livourne, dont les intérêts économiques continuent à être assez gravement affectés.

Ministère des finances.

AVIS AU PUBLIC

Emission d'obligations du Trésor à long terme pour l'exécution des travaux publics. — (Loi du 29 décembre 1876 ; décret du 12 juin 1877).

Un décret du 12 juin 1877 a autorisé la création d'obligations du Trésor à long terme, pour l'exécution de travaux publics, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi du 29 décembre 1876.

Ces obligations, dont l'émission doit être proportionnée aux convenances du Trésor et à l'exécution des travaux, sont au capital de 500 fr., jouissant d'un intérêt de 20 fr. payable par semestre, et sont remboursables du 16 décembre 1878 au 16 décembre 1907 par voie de tirage au sort semestriel.

Le tirage des obligations à rembourser aura lieu par série de 100 numéros, les 16 mai et 16 novembre de chaque année, et le payement des obligations désignées pour le remboursement sera exigible les 16 juin et 16 décembre suivants.

Le premier tirage aura lieu le 16 novembre 1877.

Le prix d'émission a été fixé, par arrêté ministériel du 12 juin 1877, à quatre cent soixante-dix francs (470 fr.), payables intégralement au moment de la souscription.

Ce prix est augmenté des intérêts courus du 16 juin, époque de jouissance des titres créés, jusqu'au jour de la demande.

Les bons du Trésor 2-10, 3-10 et 5-10, créés en vertu de la loi du 21 juillet 1870 et dont l'époque de remboursement a été fixée au 1er septembre prochain, sont reçus en payements de souscriptions à des obligations du Trésor à long terme jusqu'au 10 juillet 1877 inclusivement, à raison de leur valeur nominale accrue du montant des intérêts du semestre à échoir, mais sous déduction d'un escompte de 2 p. 100 l'an, calculé du jour du dépôt au 1er septembre, tant sur le capital que sur les intérêts.

Les demandes d'obligations seront reçues à partir du 21 juin 1877 inclusivement :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor;

Dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances ;

En Algérie, aux caisses des trésoriers-payeurs.

AVIS AU PUBLIC

Les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, auront lieu, pendant le mois de juillet prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Southampton	3 juillet	2 juillet soir.
Queenstown	6 —	5 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois)	7 —	6 — soir.
Havre (paquebot français)	7 —	7 — matin.
Queenstown	8 —	7 — matin.
Southampton	10 —	9 — soir.
Queenstown	13 —	12 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois)	14 —	13 — soir.
Havre (paquebot français)	14 —	13 — soir.
Queenstown	15 —	14 — matin.
Southampton	17 —	16 — soir.
Queenstown	20 —	19 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois)	21 —	20 — soir.
Havre (paquebot français)	21 —	21 — matin.
Queenstown	22 —	21 — matin.
Southampton	24 —	23 — soir.
Queenstown	27 —	26 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois)	28 —	27 — soir.
Havre (paquebot français)	28 —	27 — soir.
Queenstown	29 —	28 — matin.
Southampton	31 —	30 — soir.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvelle-Calédonie,*

Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 27 (de Paris le 26 au matin).

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est celle de Suez.

AVIS AU PUBLIC

L'administration des postes est prévenue que le steamer *Lusitania* partira de Plymouth pour Melbourne et Sydney le 28 juin courant, après l'arrivée du courrier de Londres de la veille au soir (départ de Paris le 26 au soir et le 27 au matin).

Les correspondances pour l'Australie pourront être expédiées de France par ce steamer, sur la demande expresse des envoyeurs et à la condition d'être affranchies, savoir :

Les lettres, à raison de 1 fr. par 15 gram.;
Les échantillons, journaux et imprimés, à raison de 0 fr. 15 par 50 gram.

AVIS AU PUBLIC

A partir du 1er juillet prochain, les correspondances à destination, savoir :

1° De l'empire du Brésil;

2° De l'ensemble des colonies portugaises (Goa et ses dépendances et Macao en *Asie*; les îles du cap Vert, de San Thomé et du Prince, l'établissement d'Ajuda, la province d'Angola et Mozambique, en *Afrique*; Timor, en *Océanie*),

Seront soumises, en France, au tarif suivant :

NATURE DES CORRESPONDANCES	CONDITION de L'AFFRANCHISSEMENT	LIMITE de L'AFFRANCHISSEMENT	PRIX DE L'AFFRANCHISSEMENT
Lettres ordinaires	Facultatif	Destination	40 cent. par 15 gr.
Lettres recommandées	Obligatoire	Idem	40 cent. par 15 gr. et droit fixe de 50 cent.
Cartes postales ordinaires	Idem	Idem	20 centimes.
Cartes postales recommandées	Idem	Idem	45 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés	Ordinaires	Idem	8 cent. par 50 gr.
	Recommandés	Idem	8 cent. par 50 gr. et droit fixe de 25 cent.
Avis de réception des objets recommandés.	Idem	Idem	Droit fixe de 20 centimes.

Quant aux lettres non affranchies provenant du Brésil et des colonies portugaises, elles sont passibles à la charge des destinataires d'une taxe uniforme de 70 centimes par 15 grammes.

BANQUE DE FRANCE

AVIS

Le conseil général de la Banque de France, dans sa séance de ce jour, a fixé le dividende du 1er semestre de 1877 des actions de la Banque, à 52 577
L'impôt à déduire étant de 1 577
Reste net à distribuer par action .. 51 »

Le dividende sera payé à bureau ouvert à partir du 2 juillet prochain sur l'émargement de MM. les actionnaires ou de leurs fondés de pouvoirs et sur la présentation des certificats.

Paris, le 25 juin 1877.

Le secrétaire général de la Banque,
MARSAUD.

SÉNAT

Lundi 25 juin 1877.

A trois heures, M. le duc d'Audiffret-Pasquier, président du Sénat, monte au fauteuil et donne à ses collègues la communication suivante :

J'ai l'honneur de donner connaissance au Sénat de la lettre suivante que j'ai reçue de M. le président du conseil :

« Versailles, le 25 juin 1877.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer, pour exécution des articles 1 et 4 de la loi du 16 juillet 1875, le décret par lequel, sur l'avis conforme du Sénat, M. le Président de la République a dissous la Chambre des députés.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,*
« BROGLIE. »

« Le Président de la République,

« Vu l'article 5 de la loi du 25 février 1875,

« Vu l'avis conforme du Sénat, en date du 22 juin 1877,

« Décrète :

« Art. 1er.—La Chambre des députés est dissoute.

« Art. 2.—Les collèges électoraux seront convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

« Art. 3.—Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« Fait à Versailles, le 25 juin 1877.

« *Signé*: Mal DE MAC MAHON DUC DE MAGENTA.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,*
« BROGLIE.

« *Le ministre de l'intérieur,*
« DE FOURTOU. »

« Pour copie conforme :

« *Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,*
« BROGLIE.

« Conformément à l'article 1er § 2 de la loi du 16 juillet 1875, portant que « la session de l'une des deux Chambres commence et finit en même temps que celle de l'autre », et à l'article 4 de la même loi, portant que « toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, le Sénat s'ajourne jusqu'au jour où la nouvelle Chambre des députés sera convoquée. »

Les questeurs du Sénat ont l'honneur d'informer leurs collègues qu'une tribune leur sera réservée pour la revue du 1er juillet, et qu'ils pourront, à partir d'aujourd'hui, retirer leurs billets au secrétariat général de la questure.

Sénat. — Annexe n° 163

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 22 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi portant approbation du traité d'extradition conclu le 28 mars 1877 entre la France et le Danemark, par M. le comte de Saint-Vallier, sénateur.

Messieurs, au nom de la commission nommée par vos bureaux pour examiner le traité d'extradition conclu entre la France et le Danemark, j'ai l'honneur de vous demander d'accorder votre approbation au projet de loi qui en autorise la mise à exécution. La France et le Danemark, en raison de l'éloignement de leurs frontières et de leur situation géographique, n'avaient pas éprouvé jusqu'à ces dernières années la nécessité de conclure un traité d'extradition; il n'en est plus de même aujourd'hui où le développement des relations internationales et des moyens de communication faciles et rapides rend désirable l'extension du réseau de conventions qui règlent les rapports des nations civilisées.

Les deux gouvernements ont tenu à combler cette lacune, et les négociations ont abouti à la signature de la convention du 28 mars, dont toutes les clauses, sauf celles que nous allons indiquer, sont la reproduction des stipulations qui figurent dans les autres actes de cette nature conclus par nous depuis quelques années avec les diverses puissances étrangères.

Les seules dispositions qui s'écartent de la règle ordinaire sont les suivantes :

L'article 1er ne se borne pas, comme d'habitude, à excepter de l'extradition les nationaux respectifs; il étend cette immunité aux étrangers fixés et domiciliés depuis deux ans, si l'acte incriminé a été commis avant leur arrivée dans le pays de refuge. Cette exception, résultant des lois antérieures danoises appliquées aux étrangers dans le royaume, a été admise par toutes les puissances, l'Italie, la Belgique, la Russie, qui ont récemment conclu des conventions d'extradition avec le Danemark; il n'y avait pas lieu pour le Gouvernement français à se montrer plus exigeant.

La liste des faits qui donnent lieu à extradition (art. 2), est moins étendue que celle insérée dans nos conventions avec les Etats limitrophes; on comprend en effet qu'entre deux pays éloignés, des délits minimes ne sauraient motiver l'extradition tandis qu'elle peut être nécessaire lorsque les territoires sont contigus. — Toutefois, quelques-uns des membres de la commission ont trouvé que cette liste renfermait encore des délits bien minimes, mais ils n'ont pas insisté sur cette observation après les explications qui leur ont été données; il est à remarquer en effet que, dans la pratique, les gouvernements, à moins de circonstances particulières, ne réclament pas l'extradition pour les délits peu importants entraînant une peine légère. Lorsqu'il s'agit des pays éloignés, les dépenses causées par l'extradition sont dans ce cas hors de proportion avec l'importance du fait à pour-

(1) Cette commission est composée de MM. Fourrichon (amiral), président; le comte de Saint-Vallier, secrétaire rapporteur; Rainneville (vicomte de), Talhouët (marquis de), Delsol, Galloni d'Isiria, Oudet, Bernard-Dutreil, Blanc (Xavier).

suivre ; de plus la nomenclature de l'article 2 est une reproduction presque textuelle des autres conventions récemment conclues par le Danemark, notamment avec la Belgique.

L'article 3 contient une disposition nouvelle ; il stipule que l'individu livré pourra être poursuivi ou puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, s'il a négligé de quitter le pays dans le délai d'un mois après avoir subi la peine ou avoir été acquitté du chef du crime ou délit qui avait motivé sa remise. Cette disposition a pour effet de corriger ce qu'il y avait de trop absolu dans la règle en vertu de laquelle l'individu livré ne pouvait, à défaut de son consentement exprès ou de son retour volontaire, être poursuivi pour un autre fait que celui visé dans la demande d'extradition ; elle dispense le gouvernement de recourir à la voie de l'expulsion contre un individu soustrait par le droit conventionnel à l'application de la loi locale, et laisse à l'inculpé ou au condamné lui-même la faculté d'apprécier s'il doit quitter le territoire ou satisfaire à la justice en y restant.

L'exposé des motifs fait ressortir que cette combinaison, dont l'expérience a déjà confirmé le caractère pratique, concilie d'une manière équitable les divers intérêts en présence.

Votre commission, messieurs, a partagé cette appréciation et reconnu les avantages de la disposition dont il s'agit ; quelques-uns de nos collègues se sont cependant demandé si le délai d'un mois accordé à l'extradé pour l'option qui lui est permise serait suffisant dans certains cas ; après échange d'explications, on n'a pas insisté sur cette observation que nous avons mentionnée au rapport pour appeler sur ce point l'attention du Gouvernement.

En résumé, messieurs, la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, estime que le Sénat doit autoriser la mise à exécution du traité d'extradition du 28 mars 1877, entre la France et le Danemark ; elle vous propose d'adopter le projet de loi suivant, auquel copie de la convention se trouve annexée :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention d'extradition conclue, le 28 mars, entre la France et le Danemark, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

Convention d'extradition entre la France et le Danemark.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Danemark ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé pour plénipotentiaires à cet effet, savoir :

M. le Président de la République française ;

M. le duc Decazes, membre de la Chambre des députés, ministre des affaires étrangères, grand-officier de l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Eléphant, etc., etc.

Et Sa Majesté le roi de Danemark :

M. le comte de Moltke Hvitfeldt, grand-croix de l'ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, grand-officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les gouvernements français et danois s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, les individus trouvés soit en France et dans les colonies françaises, soit en Danemark et dans les colonies danoises, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise pour les crimes et délits énumérés dans l'article 2 ci-après.

Les nationaux respectifs sont exceptés de l'extradition. Les deux gouvernements se réservent, en outre, la faculté de ne pas livrer les étrangers fixés et domiciliés dans le pays, à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger avant son arrivée dans le pays requis et que celui-ci n'y soit domicilié depuis moins de deux ans.

Art. 2. — Les crimes et délits susceptibles de motiver l'extradition, sont :

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre ;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner ;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par la France, et de moins de douze ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par le Danemark ; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

4° Enlèvement d'enfant et attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers ;

5° Incendie ;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques ;

7° Vol commis sans violence ni menaces et vol commis à l'aide de violence ou menaces ;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés dans les cas prévus par les articles 305 à 307 du code pénal français et le paragraphe 245 du code pénal danois ;

9° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ; contrefaçon et falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; faux en écriture et usages de documents contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

10° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ;

11° Faux serment ;

12° Concussion et détournement commis par des fonctionnaires publics ;

13° Banqueroute frauduleuse ;

14° Escroquerie ; abus de confiance dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays ;

15° Echouement, perte ou destruction volontaire et illégale d'un navire par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage ; rébellion et mutinerie de l'équipage d'un navire ;

16° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés. Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait incriminé est punissable à la fois d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 3. — Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Le même individu ne pourra d'ailleurs pas être poursuivi ou puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins de son consentement exprès ou de son retour volontaire, communiqué au gouvernement qui l'a livré, ou à moins qu'après avoir subi sa peine ou avoir été acquitté du chef du crime ou délit que a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 4. — La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5 — L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés. Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé, et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 6. — En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur l'avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis soit régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 7. — L'étranger, arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation, le gouvernement requis n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention.

Art. 8. — Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays, et qui seraient découverts ultérieurement ; sont réservés toutefois les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 9. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. — L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'acte ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 11. — Les frais d'arrestation, d'entretien ou de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article 8, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats, dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres, sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'Etat requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 12. — Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original, ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 5 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 3 et 10.

Art. 13. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'au-

torité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à convictions, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 8.

Art. 14. — En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Français ou à un Danois paraîtra nécessaire au Gouvernement français, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne par l'autorité compétente, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera envoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. 15. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Ce dernier devra être dédommagé par l'Etat intéressé à sa comparution, des frais de voyage et de séjour ainsi que de sa peine et de la perte de son temps, il pourra lui être fait sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité, dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 16. — Les stipulations du présent traité sont applicables aux colonies et aux possessions étrangères des deux hautes parties contractantes où il sera procédé de la manière suivante :

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession, ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce traité, par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou s'en référer à leur gouvernement.

Art. 17. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire le trentième jour, à partir de l'échange des ratifications, et elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 mars 1877.

(*L.-S.*) Signé : DECAZES.

(*L.-S.*) Signé : MOLTKE-HVITFELDT.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du lundi 25 juin 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal : M. Lasserre.

Dépôt, par M. Paul Bethmont, au nom de la commission du budget, d'un rapport supplémentaire sur le budget des dépenses de l'exercice 1878 (Ministère de la marine).

Allocution de M. le Président.

Lecture, par M. le Président, du décret de M. le Président de la République, prononçant la dissolution de la Chambre des députés.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures.

M. Chiris, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier samedi 23 juin.

M. le président. Y a-t-il des observations au procès-verbal ?

M. Lasserre. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole sur le procès-verbal.

M. Lasserre. Je n'étais pas présent au moment du scrutin sur la proposition de loi relative aux débits de boissons. Si j'avais été présent, j'aurais déposé dans l'urne un bulletin blanc.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Paul Bethmont. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission du budget, un rapport supplémentaire sur le budget des dépenses de l'exercice 1878 (Ministère de la marine).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Messieurs, avant de donner connaissance de la communication que j'ai reçue, je veux remercier une dernière fois la Chambre du grand honneur qu'elle m'a fait et de la bienveillance qu'elle m'a témoignée.

A gauche et au centre. Très-bien ! très-bien !

M. le président. Le pays, devant lequel elle va retourner, lui dira bientôt que, dans sa trop courte carrière, elle n'a pas cessé un seul jour de bien mériter de la France et de la République. (Bravos et applaudissements prolongés à gauche et au centre.)

M. le ministre de l'intérieur m'a adressé la lettre suivante :

Paris, le 25 juin 1877.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous adresser le décret par lequel M. le Président de la République, sur l'avis conforme du Sénat, vient de prononcer la dissolution de la Chambre des députés.

« Je vous prie de vouloir bien le communiquer à la Chambre, à l'ouverture de la séance d'aujourd'hui.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le ministre de l'intérieur.*

« DE FOURTOU. »

Je donne lecture du décret :

« Le Président de la République,

« Vu l'article 5 de la loi du 25 février 1875;

« Vu l'avis conforme du Sénat en date du 22 juin 1877;

« Décrète :

« Art. 1er. — La Chambre des députés est dissoute.

« Art. 2. — Les collèges électoraux seront convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

« Art. 3. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« Fait à Versailles, le 25 juin 1877.

« Mal DE MAC MAHON

« duc DE MAGENTA.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil,*

« *garde des sceaux, ministre de la justice,*

« BROGLIE.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« DE FOURTOU. »

La Chambre donne acte du décret dont elle vient d'entendre la lecture; elle en ordonne l'insertion au procès-verbal de la séance et le dépôt dans ses archives.

La séance est levée.

Il est deux heures dix minutes.

M. Loustalot, porté comme s'étant abstenu dans le scrutin du 22 juin sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur le compte de liquidation, pour l'exercice 1877, d'un crédit de 16,722,000 fr., déclare avoir voté pour.

Chambre des députés. — Annexe n° 901.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 4 mai 1877.)

RAPPORT GÉNÉRAL sur le phylloxera, fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner les propositions de M. Destremx, tendant : 1° à utiliser toutes les eaux improductives pour l'irrigation des prairies et les submersions des vignes; 2° à faciliter la reconstitution des vignobles atteints ou détruits par le phylloxera, au moyen des cépages américains, par M. Destremx, député.

I

Messieurs, en nommant une grande commission parlementaire de vingt-deux membres la Chambre a montré toute l'importance qu'elle attachait à cette question du phylloxera qui préoccupe avec tant de raison la France entière, car « il ne s'agit pas, comme le disait avec tant d'autorité, dès 1875, le savant secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, M. Dumas, d'une maladie passagère qui puisse s'éteindre par des circonstances naturelles et dans les conditions ordinaires de la culture, mais d'une véritable plaie qui sévit sur nos vignobles et qui menace de ruiner cette partie si florissante de notre agriculture. »

La commission a reçu pour l'accomplissement de son mandat les pouvoirs les plus étendus, et tout en laissant à l'académie des sciences, à la commission supérieure du phylloxera et aux sociétés d'agriculture l'étude des questions scientifiques et des expérimentations pratiques pour lesquelles elles ont une compétence spéciale, elle s'est réservé de centraliser et d'encourager les efforts faits pour combattre le phylloxera; d'aider et de faciliter, par des moyens législatifs, et par des demandes de crédit, s'il y a lieu, l'application des remèdes que la science et l'expérience auront signalés comme utiles et efficaces contre la maladie de la vigne.

Dès sa première réunion, la commission prenait une importante décision : elle nommait cinq sous-commissions qui étaient chargées de visiter les vignobles phylloxérés pour constater l'étendue du mal et juger de l'efficacité des moyens employés pour le combattre, afin de pouvoir se présenter devant la Chambre, lors de la discussion des projets législatifs qu'elle aura à lui soumettre, avec une réelle autorité.

La commission a voulu, en agissant ainsi, donner un encouragement aux viticulteurs si éprouvés, et leur montrer que les grands corps de l'Etat se préoccupent d'une situation qui tend à devenir un désastre national; aussi, reçue partout avec reconnaissance, a-t-elle eu le regret de ne pouvoir se rendre sur tous les points où sa présence était réclamée et aurait été une consolation et une espérance.

Elle est heureuse de trouver ici l'occasion de remercier tous ceux qui, par leur concours empressé et leur affectueux accueil ont contribué à faciliter l'accomplissement d'une mission dont ils comprenaient l'importance et l'utilité.

Vos collègues, messieurs, avec un zèle et un dévouement qui sont toujours restés à la hauteur de leur mission, ont consacré une partie de leurs vacances d'automne à cette enquête, et la commission vient aujourd'hui vous en apporter le résultat. Elle a pu consigner dans ce rapport général l'état réel de la viticulture française, et sans avoir la prétention de résoudre les nombreuses questions qui sont encore controversées, elle tient à mettre en lumière les principes que la science et l'observation reconnaissent aujour-

(1) Cette commission est composée de MM. Destremx, président; Dubois (Côte-d'Or), vice-président; Pellet (Marcellin), Caze, secrétaires; Leconte (Indre), Bouteille, Lefranc (Victor), de Lafitte de Lajoannenque, Mallet, Roudier, Joigneaux, Cotte, Allègre, Duclaud, Levêque, Ducamp, de Lur-Saluces (comte Henri), Renard (Léon), Bouquet (Bouches-du-Rhône), baron Eschasseriaux, Bravet, Roy de Loulay (Louis).

d'hui comme suffisamment établis par les travaux de ses savants et de ses viticulteurs qui ont fait du phylloxera le but constant de leurs études, ainsi que les espérances que ces travaux permettent de concevoir sur l'avenir d'une industrie qui est l'une des principales richesses de notre pays.

La commission, en me chargeant de vous présenter ce travail, m'a imposé l'obligation de lui donner tout le développement que comporte la gravité d'une situation qui continuerait à s'aggraver de jour en jour, si nous ne trouvions dans les efforts réunis des hommes de science et de pratique les moyens de la dominer.

Et si l'espoir de détruire l'ennemi commun doit être abandonné, si l'on doit renoncer à trouver un remède unique applicable à tous les pays, nous pourrons peut-être obtenir le salut d'un ensemble de moyens adaptés aux conditions climatologiques et culturales de chaque centre viticole.

La commission a pensé, avec juste raison, qu'à l'appui de ce rapport général sur l'ensemble de la question du phylloxera, il était utile d'y joindre ceux des sous-commissions d'enquête qui traitent ce sujet au point de vue spécial de chacun des grands centres viticoles de la France.

Chaque région a en effet son caractère propre et quoique la maladie causée par le phylloxera y exerce ses ravages d'une manière identique au fond, elle présente néanmoins des différences dont il faut tenir compte quant aux remèdes à employer.

Ainsi, sous le soleil ardent du Midi, la maladie agit avec une violence inouïe; sous l'empire des vents qui y règnent, sa marche est plus rapide et la plupart des remèdes ont un effet moins efficace sur un système radiculaire puissant et profond.

Sous l'influence des climats tempérés, la marche du phylloxera est plus lente, ses effets moins terribles, l'action des insecticides plus marquée et leur application devient possible par le haut prix des vins qui permet d'ajouter ce supplément de dépense à la culture.

Aussi, ce qu'il importe avant tout, c'est de ne rejeter aucun des moyens qui s'offrent à nous, sinon pour guérir, du moins pour atténuer le mal, car ceux qui ne peuvent trouver leur application dans certaines conditions peuvent rendre dans d'autres de réels services.

« Gardons-nous, comme l'indique le savant professeur Planchon, de condamner en bloc et sans appel ce que nous n'avons pu voir ni juger sur place. Les jugements passent; la vérité reste, ajoute-t-il, et loin d'établir entre ces divers systèmes de défenses des rivalités et des antagonismes stériles, il vaut mieux emprunter à chacun ce qu'il peut donner de bon, en combiner au besoin plusieurs, les renforcer l'un par l'autre, demander à la submersion, à l'ensablement leurs effets utiles; au sulfure de carbone sa puissance insecticide; aux sulfo-carbonates leur action à la fois tonique et fécondante; aux badigeonnages des ceps la destruction de l'œuf d'hiver; aux vignes américaines résistantes l'appui de leurs racines robustes. »

Aussi, placerons-nous successivement sous vos yeux ces différents procédés qui s'offrent à nous, afin que vous puissiez juger de leur valeur et de leur application économique en parfaite connaissance de cause.

L'étude du phylloxera se complète tous les jours, les savants peuvent suivre aujourd'hui toutes ses transformations, et si on n'a pu jusqu'ici trouver aucun moyen de le détruire, si même on désespère de pouvoir s'en débarrasser d'une manière complète, s'il faut enfin se résoudre à vivre avec lui, nous aurons les moyens de sauvegarder la production vinicole avec lui et malgré lui, et, si nous ne vous apportons pas la guérison, c'est du moins l'espérance de pouvoir sauver, par de grands sacrifices, il est vrai, et à travers bien des ruines, une partie du vignoble français et de reconstituer l'autre; c'est une lueur, chaque jour moins incertaine, qui brille au travers de l'épais nuage qui assombrissait l'avenir, puisse-t-elle devenir l'étoile du salut?

II

L'agriculture méridionale a traversé de nombreuses et cruelles épreuves, la plus ancienne et la plus persistante est la maladie des vers à soie; l'oïdium, l'altise, la pyrale ont tour à tour attaqué les vignes, aujourd'hui c'est le phylloxera, et cet ennemi est d'autant plus redoutable qu'il a des proportions microscopiques, et se cache dans les profondeurs du sol où il se multiplie à l'abri de nos atteintes, d'où partent ses innombrables légions ailées, pour envahir tous les vignobles de l'Europe.

La science, qui suit pas à pas les agissements du phylloxera, croit pouvoir aujourd'hui nous donner des renseignements précieux sur ses transformations successives, et ici je laisserai parler tour à tour les savants entomologistes qui ont acquis, par leurs travaux, une incontestable autorité sur cette matière.

En l'année 1834, un entomologiste français, M. Boyer de Fonscolombe, signala pour la première fois un petit puceron qu'il trouvait en abondance sous les feuilles de diverses espèces de chênes et lui donna le nom de phylloxera. Ce fut le *phylloxera quercus*. En 1868, à la suite d'une enquête sur la cause de la maladie qui sévissait sur les vignes de la rive gauche du Rhône, le professeur Planchon découvrit sur les racines des souches malades un petit puceron appartenant au même genre phylloxera, tel qu'il avait été caractérisé par Boyer de Fonscolombe et lui donna le nom de *phylloxera vastatrix*.

D'après le professeur Planchon, la forme la plus répandue du phylloxera est celle qui, privée d'ailes, vit souterrainement sur les racines et s'y multiplie sans le concours d'aucun mâle, cinq ou six générations s'y succèdent dans le cours d'une année, et cette multiplication peut se continuer au moins trois années de suite. Cependant, dès le mois de juin et de juillet et jusqu'en novembre, apparaissent, entre les pondeuses aptères, des larves passant bientôt à l'état de nymphes, et finalement transformées en petits moucherons, c'est la forme ailée du phylloxera.

Des œufs que chaque moucheron dépose sous les feuilles ou sur les bourgeons des pampres, sortent de plus petits insectes dépourvus d'ailes, de suçoir et même d'estomac, représentant de purs appareils de reproduction; ils sont mâles et femelles et constituent la forme sexuée du phylloxera.

La femelle dépose sous l'écorce des ceps de vigne un œuf unique et meurt à côté du germe qui doit perpétuer sa race;

Cet œuf, qui n'éclora qu'au printemps suivant, a reçu le nom d'œuf d'hiver. Au mois d'avril, les insectes qui sortent de cet œuf gagnent les feuilles naissantes des vignes, les uns y développent par leur piqûre une galle vésiculaire, les autres descendent sur les racines.

En quelque moment de l'année que se fasse cette migration, les phylloxeras des galles se transforment en phylloxeras des racines, et ceux-ci sortant du sol à l'état ailé deviennent à leur tour par les sexués et l'œuf d'hiver, des phylloxeras des galles. Ainsi s'accomplit le cycle complet de la vie multiple de l'espèce.

Le phylloxera vastatrix paraît être d'origine américaine, il a été connu en Amérique, et parfaitement décrit depuis 1854 et 1857, par Asa-Fitch Walsh, Shimer, Riley, etc., comme vivant sur les feuilles, et ce ne fut qu'après que le professeur Planchon eût signalé en France sa présence sur les racines qu'on le chercha et qu'on le trouva également aux Etats-Unis, sous la terre.

L'identité absolue du phylloxera *vastatrix* d'Europe avec le *pemphigus vitifolix* d'Amérique, constatée par M. Planchon, est un fait admis par lui et presque tous les entomologistes que je viens de citer, et il en donne pour preuve que les phylloxeras des feuilles que l'on fait passer sur les racines s'y développent très-bien.

Le puceron des racines ou des galles est bien le même insecte, seulement il n'attaque pas de la même façon les vignes américaines et les vignes françaises; sur les premières, il se plaît dans les galles des feuilles, et sur les secondes, il va de préférence aux racines. Quand l'insecte américain jeté sur le continent européen, ne trouve plus son cépage (clinton ou tous autres) à feuille propre à ses goûts, il descend sur les racines et accomplit ainsi son œuvre de destruction.

Le phylloxera a donc deux existences : l'une aérienne et l'autre souterraine, et selon la nature des plants, il prolonge plus ou moins son séjour sur les racines ou sur les feuilles où ses effets n'ont pas les mêmes conséquences, et ce ne serait certainement pas là une raison qui pourrait être invoquée en faveur de la résistance des cépages américains, si eux aussi n'avaient pas sur leurs racines des quantités suffisantes d'insectes pour amener leur mort.

M. Laliman, de Bordeaux, qui s'est spécialement occupé des vignes américaines qu'il cultive depuis 28 ans, et qui a, des premiers, constaté l'existence de la maladie de la vigne, ne partage pas cette opinion. D'après lui, il y aurait plusieurs variétés d'insectes, dont deux spéciales à la vigne: le pemphygus des Américains ou phyloxera des feuilles et le phylloxera vastatrix qui attaque les racines.

Il a montré à la sous-commission un pied de chassolas qui mourait sous l'action du phylloxera et qu'il avait sauvé en plantant tout à côté un cépage américain, le jacquez, avec lequel il avait entrelacé ses rameaux.

Un plan girondin, le prunalet, âgé de 15 ans, est magnifique de végétation à côté d'un cep américain, le clinton, lequel est attaqué tous les deux ans seulement par le pemphygus, qu'il communique au plant français, dont les branches sont entrelacées avec les siennes, tandis que la vigne française plantée un peu plus loin meurt sous l'action du phylloxera vastatrix. M. Laliman attribue la prospérité du premier cépage à la présence simultanée du phylloxera vastatrix et du phylloxera pemphygus. Ce dernier jouerait le rôle de conservateur de la vigne et devrait s'appeler, d'après lui, phylloxera conservatrix.

M. Laliman n'a pas perdu une seule des vignes dont les feuilles se garnissent de galles qui contiennent les nids de cet insecte. Tels sont les faits qui ont été consignés dans le rapport de notre honorable collègue M. de Laffitte de Lajoannenque, fait au nom de la sous-commission du phylloxera dans le Bordelais, qu'on trouvera plus loin.

Tout en admettant, ce dont il n'est plus guère permis de douter depuis le voyage en Amérique de M. Planchon et la visite en France du savant américain Riley, que le phylloxera des feuilles est le même que celui des racines, on pourrait comprendre qu'il puisse avoir une préférence pour certain feuillage et que ce n'est que lorsqu'il ne trouve pas sur eux les conditions qu'il recherche qu'il va en plus grand nombre les demander aux racines, sur lesquelles il se fixe tout à fait ou pour un laps de temps plus ou moins long.

Il est incontestable que, sur le clinton, par exemple, il se nourrit beaucoup plus sur les feuilles que sur les racines, aussi ce cépage est-il classé parmi les plants américains les plus résistants.

Dans le Bordelais, l'invasion de la maladie a été lente au début; on trouvait des galles sur les feuilles alors que, dans le Languedoc, où le mal sévissait avec une grande intensité, on n'en rencontrait nulle part.

L'œuf d'hiver dont on poursuit la destruction dans les vignobles de l'Ouest n'a pu encore être découvert dans cette région du Midi, ce qui peut être expliqué par l'absence des galles des feuilles qui proviennent de la piqûre du phylloxera né de cet œuf d'hiver.

L'importance de la destruction de l'œuf d'hiver qui a été signalée par les viticulteurs des Charentes et du Bordelais, en supposant même qu'il ne soit pas l'unique régénérateur de la race, puisque des générations d'insectes sexués ont été reconnues dans le sol, est encore telle que les vignes débarrassées d'un nombre considérable d'insectes peuvent vivre et fructifier.

Voici comment se comporte le phylloxera vis-à-vis des cépages qu'il a déjà envahis après son éclosion, l'insecte pique avec son suçoir la racine tendre de la vigne; cette piqûre provoque la formation d'une nodosité qui interrompt la circulation de la séve; la pourriture s'introduit par cette plaie non fermée et la décomposition des radicelles s'ensuit; dès lors la plante donne des signes extérieurs de maladie; la végétation se ralentit, les sarments aoûtent mal, le fruit ne mûrit pas, les feuilles jaunissent et se dessèchent, la plante est frappée de mort. D'autres fois, la feuille reste verte, le sarment atteint d'abord la moitié de sa longueur ordinaire, puis il pousse à peine et le cep végète ainsi sans donner de fruits pendant quelques années, jusqu'à son épuisement complet.

Aucun symptôme apparent n'indique le début de l'invasion, et quand les premiers signes de la maladie que nous venons de décrire deviennent visibles, l'insecte a déjà pris possession non-seulement des racines de la plante mais de toutes celles qui l'environnent, de manière que sa destruction offre alors d'insurmontables difficultés.

III

En 1864, le mal, qui existait déjà à l'état latent, fait son apparition dans les vignobles situés entre Roquemaure et Villeneuve-lès-Avignon; il est bientôt après constaté à Orange, sur la rive

gauche du Rhône; en 1867, l'opinion publique s'émeut; en 1868, il éclato avec uno violence inouïe; on l'appelle, dans lo langage rhodanien : le « pourridis. » C'est bien, en effet, la pourriture des racines qui est le symptôme apparent

Dans moins de trois années, il frappe de mort plus de 15,000 hectares de vignes dans le seul département de Vaucluse.

En 1869, il envahit le Lavaunage à l'ouest, s'étend vers l'est jusqu'aux portes de Toulon et atteint Loriol dans sa marche vers le nord.

Depuis lors il n'a cessé de s'étendre dans ces trois directions, de telle sorte qu'à l'heure où j'écris, 28 départements sont frappés et je ne connais plus un seul point où il ne puisse se trouver dans ce vaste triangle viticole dont les trois sommets sont : Lyon, Hyères et Béziers.

Mais là ne s'arrête pas le mal: vers le nord, il a atteint lo Beaujolais, le Mâconnais et menace la Bourgogne; en deux ans, l'insecte s'est avancé de plus de trente lieues; vers l'ouest, il a fait son apparition dans l'Auvergne, dans l'Orléanais; ses ravages sont considérables dans les Charentes et dans les riches vignobles du Bordelais où il a pris naissance à peu près en même temps que dans le Gard, après être resté quelque temps stationnaire dans l'entre deux mers, il a attaqué les grands crus de Saint-Emilion et du Médoc.

Nous le retrouvons en Portugal, en Suisse, en Autriche, en en Angleterre même sur les vignes cultivées en serre.

L'Espagne et l'Italie ne seront pas non plus à l'abri de ce fléau, et aujourd'hui en France, d'après les documents officiels, sur 1,516,000 hectares complantés en vignes, 288,000 sont entièrement détruits par le phylloxera, et 365,000 attaqués résistent encore plus ou moins. On peut donc fixer à 653,000 hectares la part du phylloxera et, en tenant compte des vignes plantées pendant la maladie (88,000 hectares), le vignoble français actuellement productif se trouverait réduit à 950,000 hectares qui sont fatalement condamnés à disparaître si on ne trouve pas un moyen d'enrayer la marche dévastatrice d'un fléau qui menace la fortune de la France et deviendrait un désastre national, puisque le produit annuel de la vigne, en y comprenant les chemins de fer pour 200 millions, les octrois des grandes villes pour 100 et la part de l'Etat pour 340, est de 1,800 millions pour un capital foncier de plus de 19 milliards (1).

(1) La production des vins en France a varié comme suit :

	Hectolitres.
En 1830.....	15.232.000
En 1840.....	45.486.000
En 1850.....	45.266.000
En 1860.....	39.580.600
En 1870.....	53.538.000
En 1871.....	57.084.000
En 1872.....	50.528.000
En 1873.....	35.770 000
En 1874.....	63.146.000
En 1875.....	83.632.000
En 1876.....	41.848.000

La plus faible récolte du siècle correspond à l'année 1854, elle était de 10,824,000 sous l'influence de l'oïdium.

La plus forte récolte a été celle de 1875, qui a été de 83,632,000 d'hectolitres, malgré los ravages du phylloxera.

La dernière période décennale de 1867 à 1876 a été de 54,509,000 hectolitres.

Le département de Vaucluse dont la récolte oscillait, année moyenne, entre 400,000 et 500,000 hect., n'a pas donné, en 1876, plus de 49,900 hectolitres.

La proportion est la même pour le département du Gard; avant l'invasion phylloxérique, la production variait de 1,400,000 à 2,400,000 hect. Elle n'a été en 1876 que do 244,000 hect., environ 1/10e.

Pour l'Hérault, le chiffre de la production, qui était en 1869 de 15,000,000 d'hect., s'abaissait en 1875, année exceptionnellement abondante, à 9 millions, et en 1876, à 6,465,000, et le mal n'a pas encore atteint dans ce département le même degré d'intensité que dans les précédents.

La décroissance est également très-marquée dans les autres départements viticoles du bassin du Rhône, dans les Charentes et la Gironde.

Ces renseignements qui paraissent exacts nous sont donnés par le *Moniteur viticole*.

Voici, d'après le même journal, ce qu'a produit l'impôt sur les boissons depuis six ans :

En 1870 l'impôt a produit		223,693,000
En 1871	—	245,031,000
En 1872	—	389,345,000
En 1873	—	327,461,000
En 1874	—	347,163,000
En 1875	—	381,896,000

Si le vin venait à manquer, comment remplacerait-on dans le budget cet énorme déficit? « Et si, jusqu'à présent le rendement des impôts sur vins et les eaux-de-vie n'a pas subi une diminution apparente, comme le fait remarquer M. le sénateur Tamisier, c'est que les vignes déjà détruites ne forment que la dixième partie environ des vignes de Francee et que les variations dans les quantités de produits d'une année à l'autre sont de plus d'un dixième et atteignent souvent un cinquième, un quart, parfois même davantage. Ces variations cachent ainsi les pertes que le phylloxera a déjà infligées au budget des recettes. Mais si l'invasion continuait sa marche progressive, la diminution graduelle du rendement des taxes sur les vins se manifesterait bientôt dans sa triste évidence.

Cette grande richesse de la vigne française qui est de 12 milliards de francs en capital et d'un revenu annuel de 1 milliard 300 millions, ne fait pas seulement l'aisance de ceux qui la produisent, car elle reflue sur toute la France. »

(1) Le phylloxera n'a pas pour mission de détruire ce qui est épuisé : ce n'est ni son rôle, ni celui d'aucun insecte de son ordre. Tous les hémiptères, punaises, cigales, pucerons, phylloxera, cochenilles, attaquent les végétaux frais et bien portants et les quittent dès qu'ils ont été épuisés. (J. Lischtenstein.)

IV

Quello est donc cette étrange maladio? d'où vient-elle? Comment peut-elle se propager aussi rapidement et produire do si funestes effets? Quelle en est la cause? et par quels moyens peut-on s'en garantir?

Telles sont les questions qui se posent naturellement et offrent un large champ aux études et aux investigations des savants et des viticulteurs.

Les uns ont cru voir la cause du mal dans un affaiblissement, une étisie, uno altération primordiale de la vigne (1), les autres ont pensé que c'était l'effet de l'épuisement du sol, de l'absorption complète des substances nécessaires à son alimentation sous l'influence d'une sécheresse persistante, lorsqu'en 1868 une commissiou de la Société d'agriculture de l'Hérault, composée de MM. Planchon, Gaston Bazille et Sahut, vint étudier la maladie qui sévissait alors avec une extrême violence sur les bords du Rhône.

La commission ne tarda pas à reconnaître la présence, sur les racines de la vigne, d'un insecte microscopique, et des études plus approfondies démontrèrent à M. Planchon que cet insecte était analoguo à l'aphidien appelé phylloxera, puceron qui était identiquement le même que celui qui a causé de très-grands ravages dans les vignobles du Mississipi et de la plaine du Missouri.

Depuis lors les preuves ont abondé pour démontrer que le phylloxera était l'unique cause de la maladie et l'opinion contraire, abandonnée peu à peu par les observateurs de la première heure, ne trouve plus guère de défenseurs, au moins dans la région du Midi; il est d'ailleurs facile do se convaincre que le puceron enlevé la vigne guérit immédiatement, et que la vigne la plus saine devient malade et succombe bientôt après qu'on a déposé l'insecte sur ses racines.

Mais si le phylloxera est la cause unique de la maladie, on ne peut nier qu'une foule de causes secondaires n'aient une grande influence snr son développement, sur la multiplication de l'insecte et la résistance de la vigne : la qualité du sol, la bonne culture, l'espèce et la force végétative du cep, les conditions climatériques dans lesquelles il se trouvo, jouent un rôle dont il ne faut pas méconnaître l'importance, mais tout cela est subordonné à la cause première, à la présence de l'insecte sur les racines.

Ainsi donc, plus heureux que pour la maladie des vers à soie, nous connaissons la cause du mal, nous voyons l'ennemi, nous suivons pas à pas ses nombreuses transformations, et le détruire paraît facile au premier abord. Aussi chacun a-t-il cherché parmi les insecticides celui qu'il pensait être le plus actif, le plus économique, le plus pratique, mais c'est dans cette application qu'on a rencontré des difficultés imprévues : comment faire pénétrer le remède dans les profondeurs du sol, jusqu'à l'extrémité des racines, pour atteindre l'insecte sans nuire à la vitalité du cep? Comment résoudre la question économique, alors surtout qu'il faudrait le plus souvent faire aux moins deux applications et recommencer chaque année?

V

Le ministre de l'agriculture s'empressa, dès que le mal lui fut signalé, d'offrir un prix de 20.000 fr. à l'inventeur d'un remède pratique et efficace. Une commission d'expérimentation fut nommée à Montpellier, et ses membres choisis parmi les viticulteurs les plus compétents, un champ d'expérience fut organisé sous la direction de son président, M. Henri Marès, et avec l'aide des professeurs do l'école d'agriculturo de l'Hérault, on se mit à l'œuvre.

Plus de 300 remèdes furent expérimentés, mais, hélas! aucun no méritera le prix ministériel, et si parmi eux quelques-uns semblèrent retarder les mortels effets du phylloxera, aucun ne réussit à le détruire.

Depuis lors, l'Assemblée nationale a créé un prix de 300,000 fr. et fait un appel à tous les chercheurs, savants et praticiens 600 concurrents répondirent à cet appel, dès la première année, et aujourd'hui, c'est-à-dire trois ans après, ce nombre a dépassé 1,200; mais aucun des candidats n'a encore obtenu un prix qu'on serait si heureux de pouvoir décerner. La commission expérimentale de l'Hérault a également reçu la mission de contrôler tous ces remèdes dont la plupart n'étaient que la reproduction plus ou moins complète des substances déjà expérimentées.

M. Henri Marès, rapporteur de la commission supérieure du phylloxera, dont M. Dumas est le président, en concluant qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à ces divers procédés, a cependant fait, avec juste raison, une réserve en faveur des sulfures de carbone et des sulfo-carbonates employés dans des conditions nouvelles, du raffermissement du sol et de procédés culturaux modifiés et des cépages américains qui forment uno série à part, sur laquelle l'attention publique est actuellement éveillée de manière à exciter des espérances. En effet, ajoute M. Marès, les travaux poursuivis à Montpellier, à Cognac, Angoulême, Bordeaux, Libourne, Marseille, Clermont, etc., dans le Gard et les Basses-Alpes; l'invention de nombreux pals distributeurs de sulfure de carbone et de sulfo-carbonates alcalins, provoqueront, en 1877, un très-grand nombre d'expériences dont les résultats éclairciront certainement la question du traitement des vignes phylloxérées et de leur reconstitution.

De toute part on travaille avec une ardeur nouvelle; mais nulle part encore les résultats ne sont acquis à l'évidence et la certitude suffisante pour qu'on puisse affirmer par une expérience assez prolongée, qu'on est en possession d'une méthode efficace et pratiquo sûrement applicable au traitement des vignes phylloxérées.

D'après ce qui précède, et quelque hâte que nous ayons à proclamer l'efficacité relative d'un insecticide, nous devons, pour nous prononcer d'une manière affirmative, attendre de la récolte prochaine le résultat des nombroux essais qui ont été faits.

Le sulfure de carbone, qui fait admirablement périr le phylloxera, portait atteinte à la vitalité de la vigne; ce fut donc à regret qu'on dut y renoncer; mais depuis lors, on a trouvé le moyen de l'employer à doses faibles et continues, sans nuire à la vigueur du cep, soit au moyen d'un pal distributeur, qui permet de doser exactement la souche malade et, en diminuant la main d'œuvre, d'y revenir autant de fois qu'il est nécessaire, soit au moyen d'un corps poreux contenant le sulfure et recouvert d'une enveloppe imperméable de silicate de potasse, tels sont les cubes de bois injectés de sulfure do carbone, inventés par M. Rohart.

Les sulfo-carbonates, si chèrement essayés au début, ont donné, paraît-il, de meilleurs résultats employés soit au moyen d'un pal distributeur, soit avec l'irrigation comme véhicule économique, et leur action reconstitutive des racines de la vigne a été l'objet de nouvelles expériences qui font espérer un résultat efficace et pratique.

S'ils ne détruisent pas complétement le phylloxera, dit M. Marès, ils produisent du moins de bons effets sur los vignes malades en activant leur végétation, en augmentant leur production et en permettant à leur fructification de s'accomplir. L'influence des sulfo-carbonates sur la fructification des vignes est particulièrement remarquable; on la voit se produire dès la pre-

mière année d'application et se poursuivre d'une manière bien plus marquée à la suite de la seconde. Les expériences de M. Mouilletenot à Cognac confirment ces observations et on peut ajouter qu'entre tous les effets des sulfo-carbonates de potassium, celui qui est le plus marqué est une abondante émission de racines; d'après M. Gucyraud, le lauréat de la prime d'honneur des Basses-Alpes, qui préconise les applications à l'état liquide sans addition d'eau au moyen d'un pal de son invention, le sulfocarbonate de potassium apporte au sol 26 kilog. de potasse et le traitement, à raison de 125 kil. par hectare, ne coûte que 95 fr., avec 250 kilog. le prix s'élève à 132 fr., ce qui n'est pas plus cher que l'emploi du sulfure de carbone qui demande un supplément de dépense pour l'engrais qu'il faut donner à la vigne après le traitement. Reste à savoir lequel des deux est le plus efficace pour la destruction de l'insecte, ce qui sera certainement connu avant la fin de cette année.

Le prix de ces substances, qui paraissait devoir être un obstacle insurmontable à leur application, s'est donc déjà considérablement abaissé; il est même déjà à la portée des vignerons qui produisent des vins de choix et continuera à s'abaisser encore si le résultat des dernières expériences permet d'en généraliser l'emploi.

C'est alors que chacun, selon ses conditions de production, pourra faire un choix judicieux entre ces divers insecticides et les plants américains comme producteurs directs ou comme porte-greffes des cépages français, pour sauver ou reconstituer son vignoble et ramener, malgré la présence du phylloxera, cette production qui faisait sa richesse et celle du pays.

VI

Parmi les moyens préventifs, et au premier rang, on a placé l'arrachage des vignes malades.

Au mois de juin 1872, j'avais rédigé un projet de loi qui assimilait l'invasion phylloxérique à la peste bovine quant aux précautions à prendre pour en arrêter la propagation.

La société d'agriculture de l'Hérault, consultée, répondit par une délibération du 1er juillet 1872, qu'il n'était déjà plus temps d'employer ce moyen et que d'ailleurs il serait mal reçu par les populations.

Le 9 juin 1874, un rapport de M. Bouley fut lu à l'Académie des sciences, demandant des dispositions analogues à celles que j'avais indiquées; fort de cet appui, je déposai sur bureau de l'Assemblée nationale ma proposition qui attendait depuis deux années. Ce projet de loi fut renvoyé le 6 juillet 1874 à la commission du phylloxera, où il fut discuté et adopté le 27 juillet de la même année, après avoir été modifié comme suit :

L'assimilation avec la peste bovine fut écartée, et l'arrachage fut mis à la charge du département, l'Etat pouvant subvenir à la dépense dans une proportion qui ne fut pas déterminée.

Mais ce projet de loi ne fut pas rapporté à l'Assemblée, l'opinion publique paraissant lui être contraire. La Société des agriculteurs de France se prononça contre un moyen de préservation si peu certain et si radical, et l'auteur lui-même dut suivre l'impulsion générale; il était en effet bien tard pour qu'il pût recevoir une utile application, et la difficulté de fixer le périmètre infesté qu'il était nécessaire d'arracher, paraissait insurmontable, car lorsque le phylloxera est signalé quelque part, il existe depuis longtemps déjà à l'état latent.

La question paraissait donc abandonnée, lorsque cette année une députation du département du Loiret est venue demander à la commission du phylloxera ce moyen de protection.

Des pétitions provenant des départements des Pyrénées-Orientales et de la Côte-d'Or réclament ce moyen de défense qui leur paraît être le plus efficace contre l'invasion du fléau.

L'Académie a de nouveau saisi la commission supérieure du phylloxera de son ancienne proposition, et un vœu a été pris dans ce sens, s'appuyant sur le résultat qui paraît être acquis par l'arrachage des vignes de Prégny en Suisse.

La question ainsi posée, va être discutée dans la commission du phylloxera dès que l'avis des conseils généraux des départements viticoles, qu'elle a prié le ministre de demander, lui sera parvenu.

Il ne s'agit plus ici, qu'on ne s'y méprenne pas, d'un moyen d'une application générale, mais d'une arme à l'usage seulement des départements non contaminés, ce qui diminuera considérablement l'atteinte, qu'on redoute avec juste raison, de porter, par cette expropriation forcée, au droit de propriété, et ce remède préventif ne serait il pas suffisant pour empêcher l'invasion du phylloxera, qu'un effet utile serait encore produit, s'il devait seulement retarder les effets de cette invasion.

Parmi les autres moyens préventifs, on trouve la destruction de l'œuf d'hiver, au moyen du décorticage des souches et de leur badigeonnage, qui donne de bons résultats, principalement dans le Bordelais; car, dans le Languedoc, où les galles phylloxériques sont extrêmement rares, on n'a pu encore, malgré toutes les recherches, découvrir cet œuf d'hiver.

Ce qui peut rendre insuffisant le badigeonnage des ceps, c'est que, d'après M. Desmolles-Ador, on a trouvé l'œuf d'hiver, non-seulement sur la souche, mais encore sur le bois de deux ans et même d'un an. Partout où il y a une fissure, quelque petite qu'elle soit, l'œuf peut y être déposé, et il a également été constaté sur la partie souterraine de la souche.

L'enfouissement d'un cube Rohart a pied de chaque souche pourrait être également un moyen préventif, car si trois cubes répétés sont nécessaires pour guérir un cep malade, un seul pourrait peut-être suffire pour prévenir celui qui n'est que menacé.

VII.

Pendant qu'on demandait aux insecticides un moyen de guérison, un agriculteur des Bouches-du-Rhône, M. Faucon, obtenait un succès complet par la submersion de ses vignes malades, pendant 40 jours consécutifs.

Ce remède officiellement constaté et qui a valu à son auteur comme récompense de ses utiles travaux la croix de la Légion d'honneur, a été partout d'une efficacité proportionnée à sa rigoureuse exécution; c'est le seul qui ait véritablement détruit le phylloxera, et il aurait certainement mérité à son inventeur le prix de 300,000 francs, s'il avait pu être d'un usage général.

Les chiffres suivants ont une éloquence qui se passe de tous commentaires; avant l'invasion du phylloxera, M. Faucon récoltait sur 21 hectares de vignes..... 925 hect.

En 1869, l'invasion de la maladie abaisse ce chiffre à..... 35 —

En 1874, après quatre années de submersion, les ceps se rétablissent et la récolte s'élève à..... 1.175 —

Pour arriver l'année suivante, en 1875, à..... 2.480 —

L'exemple de M. Faucon a été suivi; plus de 500 hectares étaient submergés, peu de temps après, dans le seul territoire d'Arles; sur les bords du Vidourle, de nombreuses et puissantes machines à vapeur élèvent à grands frais l'eau nécessaire à la submersion des vignes; dans l'Hérault, à Lattes, à Adge, les submersions sont en usage comme partout où l'on peut avoir l'eau nécessaire.

Malheureusement, ce moyen de guérison est fort restreint, mais ces conditions exceptionnelles peuvent être considérablement élargies, car il ne faut pas perdre de vue qu'aujourd'hui la grande production vinicole vient de la plaine et non plus des coteaux et le service hydraulique des départements du Gard, de l'Hérault et de l'Aude a constaté que le tiers des vignes de ces trois départements pouvait être sauvé par la submersion, en utilisant toutes les eaux surabondantes de l'hiver.

La découverte de M. Faucon devait naturellement donner une nouvelle impulsion à l'utilisation des eaux pour l'agriculture; un ingénieur en chef, M. Dumont, avait conçu le projet de conduire l'eau du Rhône dans les départements de la Drôme, de Vaucluse, du Gard et de l'Hérault, pour arroser 50,000 hectares; ce projet, depuis lors, a acquis une nouvelle importance, puisqu'il peut servir à submerger, en outre, pendant l'hiver, c'est-à-dire à l'époque où les arrosages ne sont pas pratiqués, 80,000 hectares de vignes.

L'exécution de ce vaste projet acquiert par la marche si rapide du phylloxera une extrême urgence, et M. Dumont s'engage à le terminer dans un délai de quatre ans. La Chambre est actuellement saisie du projet de déclaration d'utilité publique de ce canal de dérivation et justement préoccupée de concilier les exigences de la navigation avec celles de l'agriculture; la commission soumettra bientôt à la Chambre un rapport favorable à une amélioration agricole, qui augmentera la richesse territoriale de plus de 400 millions.

Le moment semble venu, en effet, de faire les plus grands efforts pour faciliter et généraliser l'adduction des eaux dans un double but : celui de les utiliser pendant l'été par les irrigations des prairies et pendant l'hiver par la submersion des vignes.

Il faut agir avec promptitude et économie et se hâter, pour encourager l'initiative individuelle, de créer un centre de direction pour l'étude des projets, et mettre les lois qui régissent les irrigations en harmonie avec les besoins constatés de l'industrie viticole, afin de rendre possible la submersion hivernale des vignes.

Au milieu des pénibles épreuves auxquelles est soumise l'agriculture, ne doit-on pas voir la main de la Providence dans l'indication du seul remède curatif, qui, alors même qu'il ne serait pas vainqueur du fléau, créerait une nouvelle source de richesse et de fécondité à la place de celle qui serait tarie.

Ne profitions-nous pas, messieurs, de cet avertissement de la dernière heure, pour faire un suprême effort et vaincre la routine et l'apathie qui étreignent l'agriculture?

En utilisant tous les cours d'eau, en créant un réseau complet d'irrigation, on quadruplerait les cinq millions d'hectares de prairies naturelles et on augmenterait de plus de trois milliards de francs la richesse territoriale de la France.

Ce n'est pas l'eau qui manque à notre pays, l'irrigation n'en utilise pas la cinquantième partie : comment se fait-il qu'alors que les nations voisines, comme l'Espagne et l'Italie, nous donnent l'exemple, la France toujours la première dans la voie du progrès ne tienne pas à honneur d'être aussi la première par sa richesse agricole?

La Chambre voudra, et ce sera son honneur, donner une salutaire impulsion aux grands travaux publics, à ceux surtout qui peuvent contribuer le plus à augmenter la richesse territoriale, et les irrigations seront les principales forces productrices d'un pays, qui retrouvera ainsi, après tant de désastres, une nouvelle période de travail et de prospérité.

Aucune question n'a peut-être autant d'importance et d'opportunité pour la prospérité du pays que l'aménagement des eaux, dont de si grandes masses vont à la mer en causant souvent de terribles dégâts, et en entraînant sous forme d'engrais, d'après M. Hervé-Mangon, plusieurs têtes de gros bétail par heure.

La France, malgré l'abondance de ses rivières, possède peu de prairies et a beaucoup de terres trop sèches pour une bonne culture, alors que les montagnes et les coteaux sont ravinés par les eaux de pluies qui entraînent en pure perte des quantités de limon précieux.

L'industrie comme l'agriculture souffre du mauvais aménagement des eaux, la navigation est insuffisante, les canaux manquent souvent de l'eau nécessaire et tout a dû s'incliner devant l'œuvre de construction des chemins de fer, mais aujourd'hui qu'ils suffisent aux besoins du pays, c'est dans un accroissement de la production qu'on doit chercher une nouvelle source de richesse.

C'est donc vers l'agriculture, comme le dit si bien M. l'ingénieur Cotard dans le rapport qu'il a présenté cette année à la session des agriculteurs de France, auquel j'emprunte la plupart des considérations que je place sous vos yeux, qu'il convient de diriger tous nos efforts en vue des questions d'utilisation des eaux pour l'agriculture et l'industrie, et ces questions prennent aujourd'hui un caractère d'opportunité et d'urgence.

Le Midi ne serait pas la seule contrée qui bénéficierait d'un système d'irrigation largement pratiqué : la plus grande partie de la Beauce trouverait l'eau qui lui manque par la dérivation des eaux de la Loire et de l'Yonne.

Le Berry utiliserait les eaux de l'Allier, les bassins de la Garonne et de l'Adour sont séparés par un faîte qui, partant des Pyrénées, se prolonge sans solution de continuité en s'abaissant graduellement jusqu'à la mer, à la pointe du Médoc.

Un grand canal pourrait y être établi et répandre ses eaux dans ces deux vallées, en satisfaisant à tous les besoins de l'agriculture, de la navigation et de l'industrie de cette riche et vaste contrée.

En résumé, les avantages de l'aménagement des eaux en France seraient si nombreux, qu'il doit nous suffire d'indiquer les principaux; ainsi les eaux des inondations seraient retenues sur les hauteurs et ne s'élèveraient plus dans les plaines à ces niveaux extrêmes, causes de grands désastres; répandues sur le sol, elles alimente-

raient les nombreuses sources qui tarissent de plus en plus; ces infiltrations alimenteraient les cours d'eau et le régulariseraient; l'emmagasinement des eaux sur les points les plus élevés assurerait l'alimentation des canaux de navigation; une humidité normale bienfaisante en serait la conséquence, tout en évitant la stagnation et augmenterait la salubrité publique.

A cette Assemblée il appartient de donner une impulsion dans ce sens, car notre pays a besoin de retrouver dans l'exécution des grandes œuvres d'utilité publique une nouvelle période de travail et de prospérité.

VIII

Nous avons déjà dit que l'insecte cause de nos désastres était le même que celui qui sévit en Amérique; tous les cépages français ont été détruits par lui aux Etats Unis, alors que certains cépages indigènes résistaient à ses attaques.

En France, on constatait chez M. Borty, à Roquemaure, dans le Gard, et à Bordeaux chez M. Laliman, que des cépages américains résistaient pleins de force et de vie au milieu de plants français morts et mourants.

Un naturaliste américain, M. Rilley, unissant ses efforts à ceux du professeur Planchon, il fut constaté, par les travaux communs de ces deux savants, que certains cépages américains étaient à l'abri des atteintes du puceron, et des indications précises permirent aux viticulteurs d'entrer dans une voie qui, très-probablement, conduira à la reconstitution du vignoble français.

Cette résistance de certains cépages américains, paraît prouvée par des faits précis qui datent de plus de 12 années, par l'examen microscopique; et tout récemment par l'analyse chimique.

En comparant les racines de ces cépages à celles des vignes européennes, on peut se convaincre que leur résistance est bien réelle parce qu'elle est inhérente à la nature de la plante, qu'elle tient à sa constitution, et que par suite elle ne peut s'effacer ni s'affaiblir, ni disparaître. Telle est l'opinion de M. Fabre, qui le premier a mis en grande culture les cépages américains.

Le phylloxera détruit les organes de la nutrition dans nos vignes françaises, mais la piqûre de l'insecte n'amène aucun désordre sérieux sur les racines de cépages résistants, la plaie se referme aussitôt par l'effet des principes siccatifs qui se trouvent dans la sève de la vigne américaine.

Ce même fait ne doit pas étonner, car il se produit tout naturellement sur d'autres végétaux : tout le monde sait que les plaies du platane par exemple, alors qu'on lui enlève ses plus grosses branches, se referment avec la plus grande facilité, tandis que celles du marronnier ou du châtaignier restent toujours béantes, et que par suite de l'humidité qui s'y introduit, la pourriture amène la décomposition, lente il est vrai, de l'arbre et par suite sa mort (1).

L'analyse chimique des racines des cépages américains comparées aux racines des plants français, qui a été faite par M. Boutin, délégué de l'Académie des sciences, fournit un élément nouveau qui, en donnant une explication scientifique des faits déjà constatés par douze ans de culture et par l'examen microscopique, met fin à toute contestation sur la résistance des plants américains.

Les principes albumineux (les ferments) dominent dans nos cépages, tandis que les principes résineux (siccatifs) sont en abondance dans la vigne résistante; enfin, un astringent énergique, l'acide malique ne se trouve que dans cette dernière.

La combinaison de ces deux agents empêche la désorganisation des tissus ligneux des racines, la cicatrisation de la plaie et permet la nutrition normale de la plante.

D'après les travaux de M. Boutin, la cause de la résistance réside uniquement dans la proportion du principe résinoïde des racines.

Les plants américains résistants contiennent 8 p. 100 de matières résineuses, ceux qui ne le sont pas, quoique étant de même provenance, comme le concord qui appartient au groupe des labrusca, n'en ont que 6 p. 100 et nos plants français, bien plus facilement détruits que ce dernier, n'en renferment que 4 p. 100.

Ces résultats ont eu un grand retentissement : c'est la science venant expliquer et confirmer ce que la pratique avait déjà démontré par des faits précis.

Mais cette explication si naturelle de la résistance de certains cépages ost venue renverser bien des théories savantes, et, comme toutes les choses trop simples, elle a rencontré, non-seulement des incrédules, mais encore des adversaires.

M. Foex, professeur à l'école d'agriculture de Montpellier, explique la résistance do certains cépages américains par leur état de lignification plus parfait.

Le renflement résultant de la piqûre de l'insecte, dit-il, est constitué par un tissu lâche et aqueux, qui se marbre de taches brunes et ne tarde pas à se désorganiser, entraînant la perte complète de la partie atteinte; or, je ne vois pas que ce système soit en contradiction avec l'existence d'une sève qui tend à réparer les effets de la désorganisation.

Quant à M. Planchon, il donne pour preuve de cette résistance l'existence même en Amérique de vignes indigènes cultivées depuis longtemps, alors que le phylloxera est partout et que la vigne européenne, cent fois introduite, a toujours péri sous les attaques de cet invisible ennemi; la vigueur de divers cépages américains (Jacquez, Clinton, Taylor et autres), aux prises avec le phylloxera depuis quinze, treize, douze ans, dans des enclos ou des pépinières, où des vignes françaises sont mortes ou fortement affaiblies (enclos Laliman à Bordeaux, Borty à Roquemaure, pépinières Ferraut à Cognac, Transon à Orléans); l'expérience comparative des cépages américains et français, plantés côte à côte dans le même sol phylloxéré et dont les premiers ont généralement prospéré, tandis que les seconds ont péri.

Mais pourquoi M. Planchon ne veut-il pas admettre que le principe siccatif contenu dans la sève cicatrise la plaie résultant de la piqûre de l'insecte ou empêche la décomposition de cette sève plastique non sucée par lui, renfermée dans les nodosités et qui amène également cette pourriture qui atteint les racines?

Il n'a jamais été nécessaire, comme il le dit, de rêver des caillots de résine pour boucher les trous occasionnés par la piqûre de l'insecte, par où découle la sève de la vigne.

Une plaie ne se cicatrise-t-elle pas plus ou moins rapidement sur tel ou tel individu, selon son tempérament et la richesse de la composition du sang qui circule dans ses veines? Pourquoi donc s'étonner que la composition de la sève d'un végétal puisse influer sur les entailles et les blessures qui atteignent son enveloppe ligneuse?

Tous les viticulteurs du midi de la France sont tellement convaincus de cette résistance, que c'est par millions que se plantent aujourd'hui les cépages américains dans cette région; d'ailleurs l'heure des hésitations est passée, il faut aller en avant ou périr. Aux hommes do courage et d'initiative à donner l'exemple; laissons ceux qui n'osent dire tout haut ce qu'ils pensent tout bas, et reculent devant les responsabilités. Attendre serait prudent, mais attendre lorsque 28 départements sont envahis, lorsque dans peu d'années tous les vignobles méridionaux auront disparu, serait une ruineuse folie.

Si les effets de l'analyse chimique de M. Boutin se confirment, on arrivera probablement au moyen de l'hybridation à obtenir des cépages français résistants, par l'introduction dans leur sève des principes résinoïdes causes de cette résistance.

De même qu'on améliore une race d'animaux par l'introduction d'un sang régénérateur au moyen des croisements, de même, par l'hybridation, c'est-à-dire par le croisement des espèces, on arrivera à augmenter la proportion de résine contenue dans la sève des plants français en suivant les traces de M. Henri Bouschet, qui a enrichi l'ampelographie française d'une quantité de plants nouveaux, en tête desquels se trouve le tokay bleu ou petit Bouschet, obtenu par le croisement de l'aramon avec un teinturier du département du Cher, et qui jouit d'une réputation justement méritée parmi les teinturiers les plus productifs du Midi.

IX

Les vignes américaines se divisent en 4 groupes principaux qui se comportent d'une manière bien différente en présence du phylloxera :

1° Les cépages à bois dur désignés sous le nom de *rotundifolia* qui sont complétement indemnes, mais qui ne s'acclimatent pas en France et ne peuvent nous être d'aucune utilité.

2° Les labrusca, parmi lesquels on trouve le concord qui avait été signalé à tort comme résistant, et qui succombe sous les atteintes du phylloxera,

3° Les *cordifolia curiparia*, tels que le clinton, le taylor et le solonis, sont très-résistants, quoique portant sur leurs feuilles et sur leurs racines le phylloxera.

4° Les *æstivalis*, au premier rang desquels se trouvent le jacquez, l'herbemont, le cuningham, le northon virginia, sont également résistants.

Nous n'avons pas à nous préoccuper des deux premiers groupes qui ne peuvent nous être d'aucun secours, et nous n'examinerons que les æstivalis et les cordifolia, dont la résistance aux piqûres du phylloxera n'est plus seulement un fait mais une vérité scientifique, nous ne signalerons aux viticulteurs que les cépages de ces deux groupes qui ont été pratiquement expérimentés et dont les diverses qualités ainsi que les défauts sont déjà connus.

Parmi les cordifolia nous devons d'abord mentionner le clinton, cépage rustique qui s'accommode de tous les climats et de tous les terrains, sauf peut-être ceux qui sont trop argileux; le sarment de ce cépage est long et mince, ce qui indique qu'il aime la taille allongée; il est plus ou moins fertile selon le terrain et la taille et produit un raisin petit, qui mûrit de bonne heure; son vin est très-coloré, il contient 14 0/0 d'alcool, il a un goût foxé, qu'il perd en vieillissant.

Son grand mérite est son extrême facilité à s'enraciner; excellent porte-greffe, c'est à quoi il paraît destiné en France. C'est le seul cépage américain qui ait été mis en grande culture (1), c'est aussi le seul dont le prix soit abordable et la reproduction assurée; il porte sur ses feuilles un grand nombre de galles phylloxériques, mais il est très-résistant. Dans certains pays, mal dirigé, sous l'influence des fortes chaleurs, il paraît souffreteux, sa feuille jaunit et se dessèche, c'est ce qui a fait émettre quelques doutes non justifiés sur sa résistance, mais il donnera avec avantage ses racines vigoureuses à nos plants français qui seront greffés sur lui; en Amérique même il végète ou meurt quand il est soumis à la taille courte, qui est absolument contraire à sa nature.

Le taylor est le clinton blanc il produit très-peu et ne doit être employé que comme porte-greffe, ses sarments sont un peu plus gros et il paraît dans certains cas, ou plutôt dans certains sols plus vigoureux encore que le clinton.

Le vitis solonis est un plant nouveau dont on dit le plus grand bien, on prétend même qu'il n'a pas le phylloxera sur ses racines, il est d'ailleurs improductif et ne peut avoir d'utilité que comme porte greffe, mais il n'a pas encore fait ses preuves et nous ne pouvons que le mentionner.

Au premier rang des æstivalis, on doit placer le jacquez, qui produit un vin abondant, coloré, très-alcoolique sans mauvais goût; sa végétation est magnifique, et dépasse celle de nos plants les plus vigoureux; il est précoce et donne dans un bon sol 12 kilogrammes de raisin par souche là où le clinton en rend 4, ce serait la perfection des cépages, et à ce titre il devrait être préféré à tous ceux qui, comme lui, nous viennent d'Amérique, s'il pouvait se reproduire facilement par boutures. Mais comme tous les æstivalis, cette reproduction est tellement précaire, qu'il est indispensable de le planter déjà raciné, en grande culture; de plus il craint la gelée, son bois aoûte mal, et son prix est encore inabordable.

L'herbemont a fait ses preuves depuis plus longtemps en France que le jacquez; il donne un vin excellent et très-abondant; sa végétation est luxuriante, il s'accomode des mauvais sols, mais il prend racine encore plus difficilement que le précédent. Son prix est assez élevé, surtout si l'on pense à la difficulté de sa reprise.

Le cunningham est un excellent cépage également résistant, très-vigoureux, son vin peu coloré marque 13 p. 100, mais le raisin mûrit tardivement et souvent mal; il craint le froid de l'hiver et sa reprise rencontre les mêmes difficultés.

Le northon virginia aussi résistant, est plus

(1) On a même été jusqu'à constater que la piqûre de l'insecte provoquait l'émission de nouvelles radicelles, autour des nodosités qui en sont la conséquence; ce serait un rapprochement de plus qui ferait encore mieux ressortir l'exactitude de cette comparaison, car lorsque la sève d'un arbre vient cicatriser la plaie occasionnée par la taille, il se forme un bourrelet, et des pousses nouvelles sont la conséquence de la surabondance de sève qui a été attirée sur ce point.

(1) Chez MM. Fabre et Barral il occupe depuis plusieurs années plus de 60 hectares.

difficile pour le choix du terrain, mais il a les défauts et les qualités de tous les æstivalis qui pouvent se résumer en quelques mots : végétation très-vigoureuse; production convenable, abondante même; vin de bonne qualité, alcoolique; se greffant bien sur vigne française et réciproquement, mais prenant difficilement de bouture, et craignant le froid.

Il me paraît inutile de parler des autres plants de ce groupe dont la résistance est très-probable, mais moins certaine, étant pour la plupart encore nouveaux en France et moins expérimentés, ou présentant des défauts assez graves pour nous les faire rejeter.

L'aspect général des æstivalis est tellement beau, ils se rapprochent si bien de nos plus riches cépages français qu'ils dépassent en vigueur, que tous ceux qui les voient, veulent en avoir, et les cordifolis avec leurs sarments grêles et rampants, leurs petites feuilles d'un vert terne, malgré leurs qualités plutôt réelles qu'apparentes, sont obligés de s'effacer et de leur céder le pas, mais chaque groupe à sa spécialité : aux æstivalis la production directe, aux cordifolis la mission de conserver par la greffe nos plants français dont nous sommes si fiers.

Qu'on ne perde pas de vue d'ailleurs qu'à l'heure où j'écris le choix entre ces deux groupes n'est guère permis à celui qui veut reconstituer son vignoble et qui a hâte de le faire. Les æstivalis n'ont pas encore été essayés en grande culture, leur prix et la difficulté de les reproduire par boutures permettent seulement de les avoir en pépinière, ou greffés sur des plants français, alors que les cordifolis sont placés dans les champs en grande culture, comme les plants français et laissés soit pour la production directe avec la taille à long bois et dans les sols qui leur conviennent, ou mieux encore greffés avec nos meilleurs plants français.

Une question reste encore à approfondir, c'est celle de la nature du sol qui convient à chacun de ces cépages; cette expérience ne peut pas être l'œuvre d'un jour : aux viticulteurs à l'étudier et à nous faire part du résultat de leurs expériences, mais nous sommes fondés à dire que la question du phylloxera a fait de grands progrès depuis l'an dernier, « car nous possédons les éléments principaux du problème qu'il s'agit de résoudre, nous pouvons donner le moyen de sauver un vignoble attaqué ou menacé par le phylloxera et indiquer, d'une manière à peu près certaine, les conditions économiques de la reconstitution de celui qui a été détruit. »

Le principe sur lequel nous nous appuyons est celui-ci :

La vigne indigène atteinte mortellement doit, avant de mourir, léguer sa survivance aux cépages américains par l'adoption de leur greffe.

Nous avons démontré la résistance des racines de certains cépages américains aux piqûres de l'insecte, nous allons examiner les meilleurs procédés de greffage, pour opérer cette reconstitution avec sûreté, rapidité et économie.

Et d'abord rassurons ceux qui récoltant des vins fins, redoutent d'en altérer la qualité par le porte-greffe, écoutons ce qu'en dit le professeur Planchon :

« Il va sans dire que si la vigueur du sujet influe directement sur le développement de la greffe, celle-ci ne se ressent nullement du goût particulier que le sujet aurait dans ses propres raisins; le sujet ne donne jamais à la greffe qu'une séve brute, que la greffe élabore à sa façon, en conservant, sans altération aucune, ses qualités naturelles; aussi le goût foxé des labrusca ne passera jamais au moindre degré dans les fruits de cépages insérés sur ces nourrices étrangères. »

M. Froidefond, dans un rapport à la Société d'agriculture de la Gironde, sur cette question de greffage des vignes américaines, s'exprime ainsi : « On a demandé bien souvent si le porte-greffe ne transmettait pas le goût *sui generis* de son fruit à la greffe qui le porte, et, dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas moyen de l'éviter. »

A une pareille question, il serait peut-être opportun de pénétrer dans le domaine physiologique pour l'expliquer; mais le travail de votre commission étant défini, nous nous contenterons de dire que la vigne rouge greffée sur du blanc n'a jamais produit que des fruits rouges, et que les beurrés clergeaud, les duchesses, etc., provenant des greffes faites sur le cognassier n'ont rien de semblable à lui, qui ne leur sert que d'intermédiaire pour prendre dans le sol les éléments utiles à leur existence et à leur développement.

Sur ce point pas de doute, et les partisans du greffage des ceps américains avec des ceps indigènes peuvent s'y livrer sans craindre une modification appréciable dans le goût du vin que donne le fruit (1). »

X

L'étendue de la crise qui menace la viticulture et, par suite, la richesse nationale dépend de la rapidité et de l'efficacité des efforts qui seront faits pour sauver nos cépages atteints et opérer la reconstitution des vignobles détruits.

Le Gouvernement, tout en laissant à l'initiative privée le soin d'accomplir ce grand travail, doit néanmoins lui venir en aide dans la plus large mesure, en ne perdant pas de vue que chaque cep de vigne est un contribuable qui remboursera largement les avances qui lui seront faites.

Nous venons de voir que deux groupes parfaitement résistants s'offraient à nous, les æstivalis et les cordilolis; les premiers ont l'avantage de produire du vin très-convenable et en suffisante quantité, ils sont extrêmement séduisants par leur luxuriante végétation et leur ressemblance extérieure avec nos plus beaux cépages français, et toute hésitation devrait cesser malgré les difficultés de la reprise et la cherté des plants, si nous pouvions consentir à abandonner nos anciens cépages, si renommés par leur abondance et leurs qualités vinifères.

Les seconds sont d'excellents porte-greffes, leur facilité de reproduction est connue partout, ils sont d'un prix abordable pour les cultivateurs et ils sont expérimentés depuis plusieurs années en grande culture; nous pouvons donc nous mettre à l'œuvre pour opérer cette tranformation, longue et coûteuse, de nos cépages, sinon avec une certitude complète, du moins avec les plus grandes chances de réussite.

D'après M. Millardet, dont l'opinion est fortifiée de celles de MM. Fabre, Barral, Hortolès et tant d'autres : « le clinton est le seul cépage sur lequel, dans les conjonctures actuelles, le viticulteur puisse porter son choix, non qu'il constitue le meilleur porte-greffe que l'on est en droit d'espérer, mais parce que c'est le seul que l'on puisse acquérir sûrement et facilement, multiplier et greffer avec certitude de succès. »

Dans le Midi, le viticulteur qui comprend toute l'importance de la rapidité de cette reconstitution, emploie le clinton, mais celui qui croit pouvoir attendre cultive en pépinière un certain nombre de plants d'œstivalis et se tient prêt à planter, en grande culture, celui que l'expérience lui indiquera comme présentant les meilleures garanties de résistance et de production. Ce procédé, dicté par la prudence, serait certainement le meilleur, si, pendant ce temps, les vignobles ne disparaissaient pas laissant la propriété improductive.

Examinons maintenant les moyens qui peuvent être employés pour la conservation, la transformation et la reconstitution d'un vignoble, et c'est ici que ce travail acquiert une réelle importance.

Le problème de la conservation des vignes actuelles serait certainement résolu par la submersion, qui reste toujours le seul procédé indiscutable, alors qu'il est fait dans de bonnes conditions, s'il pouvait être d'une application générale; mais il ne constitue malheureusement qu'une exception.

L'emploi des sulfures, soit à l'état liquide au moyen des pals distributeurs, soit emprisonnés dans des corps poreux imperméables à l'air, offre une grande ressource pour ceux qui produisent des vins d'un prix élevé. Espérons que les expériences, qui se continuent, seront suffisamment concluantes après la récolte prochaine, pour que leur emploi se généralise et amène partout l'abaissement de leur prix.

Dans les pays à grande production, là où sous l'influence d'un climat chaud la maladie a sévi avec une grande violence, le bas prix des vins ne permet pas de grever la culture d'un supplément de dépense aussi considérable; d'ailleurs, dans ces contrées, il ne s'agit plus seulement de conserver, mais bien de transformer et de reconstituer le vignoble entier.

Dans la région méridionale, c'est du cépage américain qu'on attend le salut de la viticulture, et le problème qu'il s'agit de résoudre est celui-ci : transformer le plus vite et le plus économiquement la souche indigène en un plan dont les racines sont américaines et, par conséquent, résistantes au phylloxera et dont la tête sera française, c'est-à-dire productive comme par le passé.

Pour obtenir ce résultat on greffe en fente à 25 centimètres au-dessous du sol, les vieilles souches qui ont encore une vigueur suffisante, avec un sarment américain résistant (1). On recouvre ce greffe avec la terre de manière à ce que le plant américain, tout en recevant la vie et la vigueur avec la séve de la vigne porte-greffe, puisse émettre des racines qui devront remplacer celles du plant français alors que le phylloxera l'aura fait mourir.

Cette opération réussit très-bien si le cep français n'est pas encore trop malade, mais il a l'inconvénient de supprimer les récoltes pendant plusieurs années, car il faut, dès que ce sarment américain a atteint un grosseur suffisante, greffer sur lui, par les procédés ordinaires un plant français.

Un autre inconvénient de ce système de transformation de la souche française, est d'infliger une épreuve quelquefois trop forte an jeune plant dont la vigueur n'est souvent pas encore en proportion avec son système rudiculaire, alors que la vieille souche meurt, et c'est pour cela qu'il ne faut pas attendre pour faire cette opération que cette souche soit trop malade, le greffon d'ailleurs ne trouverait pas en elle une séve suffisante pour lui transmettre la vie.

Les greffes non réussies donnent au vignoble un aspect désolé, qui serait une raison suffisante pour chercher à évitor ce système de tranformation qui offre également l'inconvénient de laisser en terre le tronc de la souche morte qui par sa décomposition plus ou moins lente, doit nuire au développement du plant nouveau.

Pour conseiller une pareille infraction aux vrais principes de la culture, il faut être poussé par la nécessité, et ajouter que ce moyen est seulement le moins mauvais de tous ceux qui ont été émis jusqu'ici.

Quant à moi, voici celui que j'emploie et que je me permettrais de conseiller, s'il avait la consécration de plusieurs années d'expériences.

Ce procédé, dont les viticulteurs reconnaîtront bientôt les nombreux avantages, consiste dans l'application de différents procédés de greffages connus, mais encore peu pratiqués.

On greffe à l'extrémité du sarment dont on veut conserver l'espèce une bouture américaine, ou mieux encore un plant raciné de cette provenance, au moyen de la greffe par approche, comme on peut s'en rendre un compte exact par l'examen des figures 7, 8, 9 et 10, ou par l'emploi de la greffe en arc-boutant plus simple, mais moins sûre, comme l'indiquent les figures 4, 5 et 6.

La couleur bleue indique le plan français, le rouge le cépage américain. Une précaution qu'il ne faut pas négliger de prendre, est l'ébourgeonnement du sarment français, sauf les deux yeux les plus rapprochés de la greffe; dans la plupart des cas, on pourra éviter la dépense d'un piquet pour fixer la greffe en terre et empêcher son ébranlement.

L'année suivante, si la soudure est complète, on sépare les deux plants de manière à ce que la racine américaine porte une tête française, et quand le phylloxera aura accompli son œuvre de destruction, il restera une belle vigne productive des mêmes espèces et parfaitement résistante.

Par ce système, la transformation s'accomplit rapidement, sans secousse ni perte de récoltes, avec une dépense relativement minime, et on évite l'opération si longue et toujours chanceuse de la double greffe de la figure 2.

Cette greffe souterraine a l'immense inconvénient de ne pouvoir être recommencée en cas de non-réussite, et laisse dans les vignobles des vides qu'on ne peut que très-difficilement combler.

Maintenant, s'il faut reconstituer un vignoble, il faut agir d'après le principe suivant : ne jamais planter un cépage français sans placer à ses côtés une bouture américaine.

Voici comment on opère quand on plante à nouveau :

Entre chaque plant français on place une bou-

(1) Quelques viticulteurs ont paru craindre que la vigueur du cépage américain fût un obstacle pour la production des vins de haut crû; cette objection me paraît sans fondement, car on est bien plus facilement maître de diminuer cette vigueur que de l'augmenter; d'ailleurs, en rapprochant les plants comme en Bourgogne, cette vigueur sera bientôt restreinte et puis, parmi les cépages américains dont les variétés sont si nombreuses, on pourra facilement choisir ceux qui sont les moins vigoureux.

(1) La couleur bleue indique le plant français; la couleur rouge le plan américain.

ture américaine, l'année d'après, si ces plants sont suffisamment vigoureux, ou la suivante, on rapproche le sarment français de la vigne américaine et on les marie ensemble par la greffe en arc-boutant (fig. 5 et 6), ou mieux encore par la greffe par approche (fig. 8 9 et 10). C'est de toutes les greffes la plus sûre, puisqu'elle est alimentée des deux côtés à la fois par la sève des deux sarments racinés. Lorsque la soudure est complète, on sépare le sarment du tronc français et on attend que le phylloxera fasse mourir ce plant, qui, en attendant sa fin plus ou moins prochaine, porte des fruits.

La vigne américaine développe pendant ce temps sa tête indigène, et, lorsque la vigne française a cessé de vivre, il reste une belle vigne à l'abri des atteintes du phylloxera.

La dépense supplémentaire consiste dans l'achat des boutures américaines, et dans la main-d'œuvre du greffage. Cette dépense se trouvera facilement compensée par la double récolte produite par les deux plants alors que le peu de développement de leurs racines n'exigera pas encore pour les nourrir toute la superficie du sol. La question de l'économie de cette transformation se trouverait ainsi résolue et on pourra attendre avec patience et résignation la destruction du cep français, avec la certitude de retrouver ainsi les abondantes récoltes d'autrefois.

Dans les contrées où la maladie marche avec une très-grande rapidité, on devra rapprocher les deux boutures lors de la plantation, afin de pouvoir plus sûrement opérer la greffe dès l'année suivante, mais alors le plant français devra être arrachée dès que les racines généront la croissance du cep américain. On peut encore employer un procédé bien plus simple et plus économique quoique non moins sûr, c'est celui qui consiste à réunir deux sarments, américains et français, par une simple ligature et de les placer en terre dans le même trou. Si on emploie des plants enracinés, on peut les greffer l'année même de la plantation, soit par arc-boutant, soit par approche.

La plantation à nouveau sera bien simplifiée si, au lieu de vouloir conserver les espèces indigènes, on veut introduire les espèces américaines, les æstivalis par exemple, alors on plantera selon les usages ordinaires, en espaçant les plants proportionnellement à la fécondité du sol et à la richesse de végétation du plant, mais comme nous l'avons dit plus haut, le rendement de ces cépages n'est pas encore suffisamment connu et leur prix trop élevé, surtout enracinés, comme il est nécessaire de les planter, pour que la grande culture puisse actuellement en tirer un avantage suffisant.

Des essais de reproduction des cépages américains par le semis ont été faits et s'ils confirment les espérances qu'ils ont fait naître, on obtiendra des cépages enracinés à bon marché et exempts du puceron, ce qui permettra leur culture dans les pays encore indemnes, ou chacun pourra les tenir en réserve prêt à en faire usage quand le péril l'exigera.

La végétation des cépages américains obtenus par le semis est si vigoureuse, que la semence déposée sur couche en novembre donne des plants racinés suffisamment forts pour être plantés au mois d'avril suivant.

« Nous pouvons donc répéter avec juste raison que la question du phylloxera a fait un grand pas depuis l'an dernier, puisque nous pouvons concevoir les plus grandes espérances de l'application comme insecticide du sulfure de carbone, et que par la résistance de certains cépages américains et les procédés de greffages, nous avons un moyen économique à peu près certain de transformer nos vignes en leur permettant de vivre et de fructifier avec le phylloxera et malgré le phylloxera. »

Nous aurions certainement préféré vous apporter, messieurs, un spécifique pour tuer l'insecte et en débarrasser toute la surface du pays; mais comme ce remède n'est pas trouvé et qu'il faut nous résigner à vivre avec notre ennemi, réduisons-le à l'impuissance, reconstituons nos beaux vignobles qui étaient l'orgueil et la richesse de la France; et puisque Dieu nous envoie, alors que nous désespérions, un moyen de salut, travaillons à l'appliquer et à le perfectionner avec l'espoir qui soutient les cœurs, avec une foi ardente ardente dans la réussite, avec la certitude que plus que jamais il faut mettre en pratique cette maxime : Aide-toi, le ciel t'aidera.

XI

Il résulte de ce que nous venons d'établir, en nous appuyant sur l'opinion des savants et des praticiens les plus autorisés, que la submersion est un des moyens les plus certains de détruire le phylloxera et que les cépages américains nous permettront de sauver et de reconstituer notre beau vignoble français.

La commission a donc examiné avec soin les deux projets de lois qui lui étaient soumis, et elle m'a chargé de les présenter aujourd'hui à votre approbation.

Le conseil d'État avait été appelé à donner son avis sur le projet de loi sur les submersions et les irrigations, qui avait été déposé, par la commission du phylloxera, à l'Assemblée nationale, et le nouveau projet, sur lequel vous êtes appelés à statuer, a été modifié dans le sens indiqué par le conseil d'État, dont l'autorité, en pareille matière, ne peut être contestée.

La législation qui sert de base à cette proposition de loi est la suivante : c'est le droit pour le propriétaire du fonds où naît la source et où tombent les eaux pluviales, d'user et de disposer des eaux sans aggraver la servitude d'écoulement et sans pouvoir détourner l'eau courante au préjudice du propriétaire du fonds inférieur qui en jouit depuis plus de trente ans au moyen d'ouvrages apparents.

C'est le droit pour le propriétaire riverain d'user de l'eau courante qui borde ou traverse son héritage : l'État intervenant seulement comme régulateur et modérateur nécessaire et gardant ses droits sur l'eau courante, droits tirés de la nature du domaine public et qui lui permettent d'exercer les pouvoirs de police et de réglementation des eaux pour le bien de tous au moyen de concessions.

Cette législation, qui est celle adoptée par le conseil d'État, consacre la propriété, propriété sans doute spéciale, limitée par des nécessités d'intérêt public, mais propriété véritable, alors même qu'elle n'est acquise que par inscription.

La loi Dangevillo sur le droit du passage des eaux au travers de l'héritage des tiers a été une première atteinte à cette propriété, car elle autorisait l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le droit dont l'État seul était armé était transféré à l'intérêt privé.

Telles sont les bases sur lesquelles doit reposer le projet de loi que la commission a l'honneur de vous présenter; il n'est ni ne doit être une nouvelle atteinte au droit de propriété des eaux : il le constate dans les articles 1er et 4, et si pour les submersions quelques nécessités se présentent, elles ne sont que transitoires, et jamais elles ne pourront créer de nouvelles servitudes, car elles doivent prendre fin avec la cause qui les a motivées.

Dans ces conditions et avec ces réserves, je crois devoir terminer cet exposé par ces quelques lignes du résumé du conseil d'État :

« Les populations du Midi sont en présence d'un fléau ; elles ont confiance dans les irrigations pour le combattre ; elles ont vu, d'un autre côté, ces irrigations créer dans ce climat si favorisé des richesses de cultures merveilleuses, et un de leurs représentants est venu demander à la Chambre un acte législatif qui rendit les irrigations plus faciles.

« Harmonisée avec les principes qui sont la base de notre législation, la proposition de M. Destremx doit être prise par nous en grande considération comme l'expression d'un vœu général de l'agriculteur du midi de la France.

« Le moment est, en outre, très-favorable au développement de ces travaux si féconds et qui, sous la domination romaine et maure, étaient, dans les régions du Midi, plus pratiquées peut-être qu'à notre époque. L'épargne a produit d'abondants capitaux, et leurs possesseurs ne trouvant plus de bonnes lignes ferrées à construire, découragés des placements aventureux à l'étranger, semblent devoir nécessairement les diriger sur ces grands travaux, dont l'effet serait de doubler la richesse de notre sol.

Le moment est donc venu de faire les plus grands efforts pour faciliter et généraliser l'adduction des eaux dans un double but; celui de les utiliser pendant l'été, pour les irrigations des prairies et pendant l'hiver pour les submersions des vignes.

Il faut donc agir avec promptitude et économie et se hâter, pour encourager l'exercice de l'initiative individuelle, de créer un centre de direction pour l'étude des projets ; il faut aussi, et c'est là le but que nous désirons atteindre, mettre les lois qui régissent les irrigations en harmonie avec les besoins constatés de l'industrie vinicole, pour rendre possibles les submersions hivernales des vignes et généraliser la pratique des irrigations.

Quant à ce qui concerne la plantation des cépages américains, des mesures législatives ont paru nécessaires à la commission pour sauvegarder les localités qui n'ont pas encore le phylloxera et pour hâter la reconstitution des vignes qui ont déjà succombé aux atteintes du fléau.

Cette loi établit en principe, l'interdiction absolue dans les pays non encore phylloxérés, des cépages qui, venant d'un pays contaminé, peuvent porter le phylloxera sur leurs feuilles, sur leur bois, sur leurs racines, et rend sans danger pour eux la circulation de ces mêmes cépages, qui doivent si utilement servir à reconstituer notre richesse viticole.

L'article 1er assure une protection efficace et complète aux contrées qui sont encore préservées ; l'article 2 rend possible la circulation des plants qui doivent sauver certains départements où la vigne a été déjà détruite, en enlevant tous les dangers de cette circulation. Les feuilles des vignes qui contiennent souvent des galles phylloxériques doivent être assimilées aux racines et au bois des cépages et se trouvent soumises aux mêmes conditions d'introduction et de circulation.

Une sanction pénale a dû être mentionnée, pour assurer l'exécution d'une loi qui assure et garantit de si graves intérêts.

Mais la commission a pensé qu'elle devait laisser en dehors de ces mesures législatives l'Algérie, indemne jusqu'ici, protégée par la mer et soumise à des mesures exceptionnellement protectrices.

Nous espérons, messieurs, que vous reconnaîtrez comme nous l'importance de ces dispositions qui, pour acquérir la force dont elles ont besoin pour sauvegarder ces deux grands intérêts, doivent être converties en loi, afin de faire disparaître également tous les arrêtés et règlements locaux qui, par leur caractère exceptionnel, par leur manque d'unité, ne pouvant comprendre un périmètre assez étendu, ont toujours été impuissants.

PREMIER PROJET DE LOI

Art. 1er. — Une commission supérieure sera instituée par le Gouvernement pour rechercher les moyens de rendre productives, par les irrigations et les submersions, toutes les eaux qui ne sont pas actuellement utilisées et dont on aura le droit de disposer.

Cette commission nommée par le ministre des travaux publics et présidée par lui, sera composée comme suit : un inspecteur général d'agriculture, un inspecteur général des ponts et chaussées, un membre du conseil d'État, un ingénieur civil, deux inspecteurs des eaux et forêts, six agriculteurs.

Art. 2. — Elle fera étudier un projet d'ensemble dans le but d'améliorer le régime des eaux, de faciliter la création des compagnies qui exécuteront les grands travaux d'irrigation et de submersion, de stimuler par l'utilisation de toutes les eaux sans emploi l'initiative des propriétaires et de provoquer la formation des syndicats dans un but de défense commune contre le phylloxera.

Art. 3. — Les propriétaires qui voudront former des associations syndicales dans un but de défense commune contre le phylloxera, ainsi que pour les irrigations et les submersions, lorsque ces travaux auront un caractère de défense et d'utilité pour la propriété, jouiront des bénéfices des articles 5, 9, 12 et 15 de la loi du 21 juin 1865 sur les syndicats.

Art. 4. — Dans les départements vinicoles atteints par le phylloxera, et pendant la durée de cette maladie seulement, les eaux de quelque filature qu'elles soient, qui n'ont pas un emploi déterminé, ou l'excédant de celles qui auraient un emploi, sauf celles que les propriétaires ne sont pas tenus de rendre à leur cours naturel et qui leur appartiennent, pourront être employées d'urgence sans établissement de barrages fixes à la submersion hivernale des vignes, d'après l'avis des ingénieurs du service hydraulique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 5. — La constatation des eaux disponibles, l'indemnité concernant les prises d'eau et le droit de passage sur les terrains des tiers à défaut d'entente entre les parties intéressées, seront fixés en premier ressort par le juge de paix du canton qui, en prononçant, devra concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics fera dresser dans chaque département, par les ingénieurs du service hydraulique, une carte dite

des irrigations et des submersions, indiquant l'utilisation possible de toutes les eaux courantes, et il déterminera, par un règlement d'administration publique, les conditions du concours que l'administration devra donner, comme encouragement, à ceux qui voudront faire exécuter des travaux d'irrigations et de submersions.

SECOND PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'introduction des cépages indigènes provenant des contrées phylloxérées, et celle des cépages provenant d'un pays étranger quel qu'il soit, est interdite dans les parties du territoire français non atteintes par le phylloxera.

Le ministre de l'agriculture déterminera, d'après l'avis des commissions spéciales, le périmètre des localités dans lesquelles l'insecte n'a pas encore été signalé.

Art. 2. — La circulation de ces plants dans les régions non phylloxérées ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'ils seront emballés et enfermés dans des caisses en bois bien closes et plombées, au bureau du départ, par la régie des contributions indirectes.

Art. 3. — L'introduction et la circulation des feuilles des cépages de ces diverses provenances ne pourront avoir lieu que dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Toute contravention à la présente loi sera punie d'une amende de 50 à 700 fr., et de 100 à 1,000 fr. en cas de récidive.

Art. 5. — Les arrêtés et règlements locaux concernant l'introduction et la circulation des plants des diverses provenances, cesseront d'être en vigueur à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 6. — La présente loi n'est pas applicable en Algérie.

ANNEXES

Rapport fait par M. G. de Laffitte de Lajoannenque au nom de la sous-commission chargée de visiter le Bordelais.

La sous-commission pour l'étude du phylloxera chargée de visiter le Bordelais, et composée de MM. Caze, Victor Lefranc, de Laffitte de Lajoannenque, de Lur-Saluces et Roudier, s'est réunie à Bordeaux le 10 octobre 1876 et s'est acquittée de sa mission dans les journées des 10, 11, 12 et 13 octobre.

Nous nous sommes rendus à la Tourate, commune de Floirac, chez M. Laliman, éminent viticulteur, lauréat de la société des agriculteurs de France pour travaux empélographiques, membre de la société d'agriculture de la Gironde et de la commission officielle pour l'étude de la maladie de la vigne.

Suivant M. Laliman, le phylloxera de la vigne aurait existé de tout temps; il y aurait plusieurs variétés de cet insecte dont deux spéciales à la vigne, le pemphygus des Américains ou phylloxera des feuilles, et le phylloxera vastatrix. Son immense développement actuel proviendrait de modifications qui se seraient produites dans l'état pathologique de la plante ou même physiologique du terrain, sous l'influence de causes inconnues. Des fléaux ont déjà détruit dans les temps reculés les vignobles de la Grèce, de l'Italie, et plus récemment ceux de la France, de l'Autriche, de la Hongrie, etc., et comme il n'existait pas de microscope à ces époques pour reconnaître la cause du mal, le phylloxera a pu disparaître sans jamais avoir été vu.

M. Laliman s'est spécialement occupé des vignes américaines, qu'il cultive depuis vingt-huit ans. C'est en 1856 qu'il s'est aperçu de la maladie dans sa propriété de la Tourate, laquelle sévissait dans le Gard depuis 1863. Au mois de juin 1867, il a signalé cette attaque au président de la société d'agriculture de la Gironde, dans une lettre en date du mois de juin 1867 (Mémoire de M. Laliman, inséré dans le volume de la société d'agriculture de la Gironde, 36e année). M. Laliman ayant le premier jeté le cri d'alarme, on l'a désigné comme l'importateur de l'insecte, mais bien à tort. Il possède un document écrit par M. Cornu qui constate que la maladie ravageait la vigne d'un nommé Treuville depuis 1865, et l'ancien maire de Floirac, M. Trapaud, avait dès 1864 arraché des vignes mortes avec les mêmes symptômes que celles qui les ont remplacées et qui périssent également à cette heure. M. Trapaud et le sieur Treuville ne possèdent pas de vignes américaines.

Le York Madeira est un des cépages les plus résistants à l'attaque du phylloxera. Nous avons vu des Taylor bien résistants au milieu de cépages français tués par l'insecte.

Le cordifolia Solonis est le plus favorable comme porte-greffes; il s'accommode de tous les terrains.

Les Curmingham ou long, Warem ou Herbemont et le Jacquez cordifolia sont également très-résistants. La couleur du vin produite par le Jacquez est très-foncée; sa production est très-abondante, ces cépages sont réfractaires à l'oïdium, leur production est plus abondante que celle des cépages français. Les plants français greffés sur ceux-ci sont sujets à l'oïdium.

M. Laliman a également signalé la vigne vierge non encore attaquée comme pouvant peut-être servir de porte-greffe. Il s'exprime ainsi à la fin d'un article sur le jacquez, inséré dans *Journal de viticulture pratique*, 5e année, n° 3, 30 septembre 1869...

« ...Terminons en disant que la vigne vierge non encore attaquée pourra peut-être cesser de nous servir de curatif dans cette onzième plaie d'Egypte qui marche avec furie sans que l'on s'en occupe suffisamment, et fera une excellente base à nos greffes; c'est du moins une étude à faire, on nous l'accordera. »

Nous avons vu un pied de malbec magnifique et chargé de fruits; il est greffé depuis quinze ans sur un plant américain. Le goût du raisin n'est pas modifié. Il a l'oïdium, tandis que les vignes américaines placées à côté ne l'ont pas.

M. Laliman a essayé tous les insecticides; il n'a réussi à sauver ses vignes qu'au moyen de greffes sur plants américains. Il a semé du noïs dans ses vignes, elles n'ont pas été préservées par cette méthode. Seulement, certaines années, les racines de cette plante sont sucées par un phylloxera plus gras que celui de la vigne qu'on a confondu avec le vastatrix.

Un pied de chasselas mourait sous l'action du phylloxera, M. Laliman a planté à côté un pied de jacquez, les racines de ces deux cépages se touchent, les sarments sont entrelacés, et depuis, les deux pieds sont magnifiques de végétation et couverts de fruits, tandis que les chasselas plantés plus loin sont morts ou expirants.

Nous avons vu un plant girondin, nommé prunaley, âgé de quinze ans, il est à côté d'un plant américain, nommé clinton, lequel est attaqué, tous les deux ans seulement, par le pemphygus qu'il communique au plant français dont les branches sont entrelacées avec les siennes. Malgré les galles qui couvrent les feuilles des deux cépages, ils fructifient l'un et l'autre à merveille et sont magnifiques de végétation, tandis que la même vigne française plantée un peu plus loin, meurt sous l'action du phylloxera vastatrix. M. Laliman attribue la prospérité du premier cépage à la présence simultanée du phylloxera vastatrix et du phylloxera pemphygus; ce dernier devrait s'appeler phylloxera conservatrix. Depuis sept ans que M. Laliman a découvert le pemphygus chez lui, il n'a pas perdu une seule des vignes dont les feuilles se garnissent de galles qui contiennent les nids de cet insecte. Un article de M. Laliman sur ce sujet est inséré aux comptes rendus hebdomadaires de l'Académie des sciences, n° 5, 31 juillet 1876.

Faut-il en conclure que les nodosités produites par l'insecte sur les racines de la vigne, et la destruction de l'arbuste proviennent d'une substance vénéneuse qu'il inocule à la plante, et que le venin du pemphygus détruit le venin du phylloxera vastatrix et réciproquement? Votre sous-commission doit se borner à constater l'existence de ce fait, et laisser aux hommes de la science le soin de l'étudier et d'en faire ressortir les conséquences qu'il comporte.

Nous avons visité le magnifique vignoble de M. du Foussat de Bogeron, situé sur les bords de la Dordogne, dans la commune de Saint-Sulpice Yzon. La configuration du terrain lui a permis, en élevant quelques digues, de rendre submersible une contenance de 30 hectares; il a pratiqué l'inondation au moyen d'une pompe puissante et d'une machine à vapeur de la force de dix chevaux; l'eau a été prise dans la Dordogne, et l'inondation a été maintenue pendant quarante-cinq jours; ce vignoble était attaqué par le phylloxera. Après l'inondation, l'insecte a disparu, mais il a reparu plus tard. Depuis, il ne s'est pas formé de taches nouvelles, et les taches anciennes ne se sont pas agrandies. Les sarments sont plus vigoureux, les feuilles ont une belle couleur verte, l'aspect du vignoble est magnifique; il faut dire qu'on n'a rien fait pour détruire l'œuf d'hiver.

M. du Foussat de Bogeron se propose de renouveler l'opération tous les ans, le prix de revient a été d'environ 300 fr. par hectare, mais l'année prochaine, la dépense sera moins élevée, les frais d'appropriation étant déjà faits. Si l'opération a lieu au moment où les eaux de la Dordogne sont limoneuses, il restera une forte fumure par suite du limon déposé.

Cette opération n'est possible que sur les vignobles où la configuration du terrain le permet, où l'eau se trouve à proximité avec une abondance suffisante, et s'il est nécessaire de la recommencer tous les ans, il faut que le prix de revient ne dépasse pas le produit net de l'hectare, lequel varie suivant la quantité de production et la valeur des produits.

Notre honorable collègue, M. Roudier, qui possède une propriété à proximité et dans des conditions identiques, se propose, l'année prochaine de faire la même opération sur un magnifique vignoble dont une grande partie est fortement attaquée et menacée d'une destruction complète.

M. du Foussat de Bogeron nous a fait voir, sur la partie du vignoble qui n'avait pu être inondée, 7 pieds qui, l'année dernière, dépérissaient; on a mis à la base de chacun une certaine poudre: cette année, ces pieds sont très-vigoureux, et ceux qui sont à côté continuent à dépérir. M. du Foussat ignore quelle est la composition de la poudre, il n'a pu nous donner aucun renseignement sur la personne qui a pratiqué l'opération. C'était un voyageur qu'il n'avait pas vu auparavant, et qu'il n'a pas revu depuis.

Madame Ponsot possède, aux Areneaux de Lalande de Pomerol, un magnifique vignoble; elle procède avec une intelligence supérieure à sa régénération, au moyen des plants américains. Nous avons vu des pieds de clinton, greffés sous terre, cette année, sur souches françaises phylloxérées, présenter une vigueur de végétation tout à fait exceptionnelle; chaque pied peut fournir plus de cent greffes. Des pieds français, greffés sur des clinton, ont une apparence magnifique; le phylloxera paraît inoffensif sur ces pieds. Madame Ponsot se propose de régénérer ainsi toutes ses vignes.

L'expérience est trop récente pour qu'il soit possible d'en tirer une conclusion pratique, mais il n'en est pas de même chez M. Laliman, où les effets sont constatés depuis dix ans.

M. Giraud possède à Pomerol un vignoble constituant un cru très-renommé. Il a, cette année, appliqué à quelques parties de ses vignes phylloxérées le sulfure de carbone, au moyen des cubes Rohart. Le phylloxera a disparu pendant quelque temps et est revenu ensuite, mais les parties traitées reprennent de la vigueur. On n'a rien fait pour détruire l'œuf d'hiver, et, en outre, à côté des parties traitées, on a laissé quelques pieds sur lesquels on n'a rien fait, afin d'avoir un point de comparaison. Nous avons vu, au milieu d'une partie traitée et qui reprend de la vigueur, un assez grand nombre de souches qui n'avaient pas été traitées et qui sont mortes. M. Giraud se propose de traiter tout son vignoble au moyen des cubes Rohart.

Nous avons visité l'usine de M. Rohart qui est parfaitement outillée pour satisfaire les demandes qui pourront lui être adressées. Les sommes dépensées et les préparatifs pour faire les agrandissements qui deviendraient nécessaires, témoignent, de la part de l'inventeur, une grande confiance dans le mérite de sa découverte, confiance qui, du reste, paraît justifiée par les résultats obtenus jusqu'à présent.

Le savant secrétaire de l'association viticole de l'arrondissement de Libourne, l'honorable M. Fallières, a bien voulu nous donner quelques renseignements sur les expériences faites au moyen du sulfure de carbone avec les cubes Rohart. Sur des pieds entièrement phylloxérés, traités cette année, on n'a retrouvé aucun phylloxera jusqu'au mois de juillet, et cela malgré les recherches les plus minutieuses. A cette époque il s'en est trouvé, mais on n'avait pas cherché à détruire l'œuf d'hiver, et, en outre, à côté des pieds traités, on avait laissé des pieds phylloxérés pour servir de comparaison.

Nous croyons devoir appeler l'attention de la commission sur toutes les expériences qui sont décrites dans les brochures de M. Rohart et constatées officiellement dans les rapports et procès-verbaux de l'association viticole de Libourne. Nous avons l'honneur de vous proposer de demander à M. le ministre de l'agriculture, d'accorder à cette association, qui a fait et continue à faire des expériences à ses frais, une subvention qui lui permette au moins de couvrir les frais d'impression de ses publica-

tions qui nous paraissent appelées à rendre de très-grands services à la viticulture.

En résumé, l'inondation n'est pas pratiquée depuis un temps assez long pour qu'on puisse en tirer une conclusion ; elle ne détruit pas l'œuf d'hiver. Les vignes américaines qui ont été greffées sous terre, sur plants français, et celles qui servent de porte-greffe à des plants français, sont magnifiques sur la propriété de Mme Ponsot aux Arceaux de Lalande de Pomerol et le phylloxera paraît sans action sur elles; mais elles sont aussi de date trop récente pour pouvoir conclure avec certitude.

Chez M. Laliman, à la Tourate, ces mêmes vignes bravent impunément le phylloxera depuis dix ans : elles sont très-vigoureuses. Les propriétaires auront à voir s'ils trouvent dans cette résistance prolongée la confiance nécessaire pour entreprendre de régénérer leurs vignobles au moyen de ces plants.

L'application du sulfure de carbone par le procédé Rohart est encore assez dispendieuse, trois centimes le cube ; il en faut deux par mètre carré, soit vingt mille par hectare, plus les frais de transport et de main-d'œuvre qui, du reste, ne sont pas élevés. Il faut encore, pour détruire l'œuf d'hiver, pratiquer les décorticage des pieds et les badigeonner suivant le procédé de M. Boiteau, Mais la science, à cet égard, n'a pas dit son dernier mot, nous en avons la certitude, et nous ne sommes pas éloignés de croire qu'on pourrait trouver dans ces deux opérations combinées, les éléments de conservation pour le vignoble français.

Nous sommes allés chez M. Boiteau, mais, à notre grand regret, nous ne l'avons pas rencontré, nous aurions certainement recueilli auprès de ce savant praticien, qui a déjà rendu de grands services à la science, des renseignements précieux. La lettre que nous lui avons adressée pour l'informer de notre visite ne lui a pas été remise en temps opportun.

Nous avons constaté bien du mal, et, malheureusement, nous n'avons vue qu'une faible partie de celui qui existe. Les esprits sont très-préoccupés, une infinité de fortunes sont menacées, des positions commerciales peuvent être détruites ; le fléau qui nous envahit peut conduire à une crise excessivent grave pour les pays vinicoles Cette situation mérite d'appeler l'attention des pouvoirs publics. On se demande si l'on est bien sur la voie, si l'on ne fait pas fausse route, jusqu'à présent les efforts ont tendu à étudier l'insecte et à chercher les moyens de le détruire; mais est-ce bien l'insecte qui est la cause de la maladie de la vigne, ou n'est-il que que l'effet de la maladie dont les causes et la nature seraient inconnues?

On demande que des études soient faites dans ce sens, et que dans ce but il soit créé des stations agronomiques qui étudieraient comparativement les vignes attaquées et celles qui ne le sont pas, qui analyseraient les terrains envahis et ceux qui sont indemnes. Par l'analyse des terres et des engrais, ces stations agronomiques rendraient également de grands services à l'agriculture. Les observations de M. Laliman sur le pemphygus, méritent de fixer l'attention des savants et des expérimentateurs.

Nous avons l'honneur de vous proposer de demander à M. le ministre de l'agriculture la création d'une station agronomique à Bordeaux, qui possède toutes les ressources nécessaires pour son installation.

Nous manquerions à tous nos devoirs si nous omettions d'adresser nos remerciements bien sincères à toutes les personnes chez lesquelles nous nous sommes présentés, madame Ponsot, MM. Laliman, du Foussat de Bogeron, Falliéres, Giraud et le fondé de pouvoirs de M. Rohart, de l'accueil bienveillant que nous avons reçu, et de l'empressement qu'elles ont mis à nous fournir, avec la plus grande courtoisie, tous les renseignements que nous avons demandés. Nous conservons de ces visites un souvenir plein de reconnaissance.

Rapport fait par M. Joigneaux, au nom de la sous-commission chargée de visiter la Bourgogne, le Beaujolais et l'Auvergne.

La mission que vous avez bien voulu nous confier n'a peut-être pas été définie d'une manière suffisamment rigoureuse. Les populations ont dû se demander ce qu'elles avaient à attendre d'une commission parlementaire du phylloxora. Et, en effet, des députés n'ont point qualité pour observer et étudier les insectes nuisibles. Ils ne l'ont pas davantage pour s'enquérir des moyens de les exterminer ou seulement de leur résister. C'est aux naturalistes qu'est réservé le travail d'observation, aux chimistes qu'est dévolue la recherche des agents de destruction, et aux constructeurs qu'incombe le soin de découvrir les moyens d'utiliser les insecticides et d'en assurer l'efficacité.

Nous n'entendons nous immiscer en rien dans l'œuvre des entomologistes, des chimistes et des ingénieurs. Nous venons très-modestement, à titre de députés ou de délégués, prendre connaissance des observations qui ont eu lieu, des essais qui ont été faits, de l'état des esprits dans le voisinage des foyers d'infection et des désirs que peuvent exprimer les populations menacées. Après tout, des mesures législatives peuvent être sollicitées, et il convient que les législateurs ne soient pas étrangers à une question dont l'importance et la gravité n'échappent à personne.

La sous-commission que vous aviez chargée de visiter la Bourgogne, le Beaujolais et l'Auvergne, a rencontré des obstacles de diverses sortes. Les travaux prolongés du conseil général de la Côte-d'Or, dont trois de ses membres font partie, la persistance des pluies et l'impossibilité d'arrêter une date à l'approche des vendanges ont contrarié les meilleures volontés. Deux membres seulement, MM. Dubois et Joigneaux ont pu se mettre en route le 11 octobre et visiter les foyers phylloxériques de Villié-Morgon (Rhône) et de Mancey (Saône-et-Loire).

Il nous a semblé que, jusqu'à présent, les commissions scientifiques avaient porté presque exclusivement leur intention sur l'insecte et les procédés de destruction et qu'elles ne s'étaient pas suffisamment intéressées à l'état physiologique des vignes attaquées en premier lieu. Nous allons essayer de combler cette lacune.

C'est en 1874 que le mal a été constaté à Villié-Morgon, sur un coteau exposé à l'est et au sud-est, dans un sol granitique ou siliceux. Le phylloxera s'y est montré dans une vigne négligée et maladive que venait d'acheter, par convenance de voisinage, M. Gaudet, propriétaire à Villié. Personne alors ne soupçonnait la présence de l'insecte dans cette vigne, depuis longtemps mal cultivée, et M. Gaudet attribuait uniquement à la négligence son aspect de dépérissement. Le nouveau propriétaire pensa donc qu'en la travaillant bien et la fumant copieusement, il n'aurait pas de peine à lui redonner de la vigueur. Et, en effet, il y réussit un moment; mais la belle apparence dura peu. Le phylloxera y était, et il continua ses ravages.

D'où venait-il? On l'ignore absolument. On sait bien qu'à une courte distance de ce foyer, à Chiroubles, il existe une remarquable pépinière de cépages appartenant à M. Pulliat, notre savant amyélographe, et que, parmi ces cépages, il se trouve des vignes américaines. Mais on se dit que le vignoble le plus rapproché de la pépinière a été épargné et qu'il serait déraisonnable, à cause de cela, d'admettre que l'effet contagieux ait pu se produire à Villié. Dans le cas où les cépages américains eussent été habités par des phylloxeras, — ce que nous ne savons pas et ce qu'on ne dit pas, — la raison qui nous a été donnée ne serait pas satisfaisante. Le phylloxera peut préférer une vigne souffrante à une vigne qui se porte bien et passer sur la tête de celle-ci pour se jeter sur la première.

A Villié-Morgon, le phylloxera qui ne s'était attaqué d'abord qu'à quelques ares de vignes soulement, occupe aujourd'hui une superficie de deux à trois hectares. Il n'est donc pas foudroyant comme dans nos départements méridionaux. La masse des vignerons ne s'en alarme pas, mais quelques-uns parmi les plus intelligents deviennent inquiets. Divers essais d'insecticides ont eu lieu ; aucun n'a donné de résultats complétement rassurants. M. Louis Portier, propriétaire à la Terrière-Cercié a obtenu de M. Gaudet la permission de traiter des parties de vignes phylloxérées. Il s'est servi, à cet effet: 1° de tabac vert coupé par morceaux et appliqué au pied des ceps; 2° d'un liquide dans lequel il a fait macérer du brou de noix. Cette eau de macération paraît plus efficace que le tabac. Mais le procédé dont on semble attendre le salut, c'est l'échaudage par l'eau bouillante et mieux encore par un jet de vapeur, dans le but de détruire l'œuf d'hiver signalé par M. Balbiani comme le grand générateur de l'espèce.

M. Laliman, de Bordeaux, dans le *Cultivateur* de 1876, page 367, prétend qu'avant l'invasion du phylloxera, l'échaudage a été pratiqué dans le Beaujolais, « ce qui aurait dû détruire l'œuf d'hiver, s'il venait uniquement sur les souches.»

L'observation de M. Laliman manque de précision et d'exactitude. Sans doute, l'échaudage a été pratiqué dans le Beaujolais avant l'invasion du phylloxera, mais depuis que la pyrale n'est plus inquiétante, c'est-à-dire depuis 15 à 20 ans, on ne le pratique plus nulle part. L'œuf d'hiver, si M. Balbiani a bien observé, ne date que de 5 à 6 ans sur les ceps de Villié, et du moment que l'échaudage a été abandonné bien avant, M. Laliman n'est point autorisé à dire que l'eau bouillante aurait dû détruire l'œuf d'hiver.

La vérité est que l'échaudage des ceps par le procédé de Benoist Raclet, de Romanèche, a rendu autrefois de précieux services dans le Beaujolais contre la pyrale, et que les vignerons de Villié-Morgon, qui avaient mis au grenier leurs vieux fourneaux et n'y songeaient plus, paraissent très-disposés à les reprendre et à s'en servir au mois de février prochain. La vérité encore, c'est que M. Louis Portier, de la Terrière-Cercié, a imaginé un nouveau fourneau qui permettra de substituer la vapeur à l'eau bouillante. Si donc les observations de M. Balbiani, quant à l'œuf d'hiver, ont la rigoureuse exactitude de celle de Victor Audouin sur les chenilles de la pyrale, le succès de l'échaudage sera vraisemblablement tout aussi assuré dans le premier cas que dans le second. C'est une conviction faite à Villié et aux environs, et qui a le mérite, en attendant mieux, de tranquilliser les esprits.

En cette affaire, le Beaujolais a le double avantage de ne pas manquer d'eau, à cause de la nature de son sol, et de ne pas opposer de résistance sérieuse à l'emploi d'un procédé qui a déjà servi pour combattre la pyrale.

Le foyer phylloxérique de Mancey (Saône-et-Loire) que nous avons visité le 13 octobre, est à environ 50 kilomètres de Villié ; Mancey est un village de l'arrondissement de Châlou sur-Saône et du canton de Sennecey. Le mal a commencé par quelques ares dans le terrain calcaire, et il a été constaté en 1875. Aujourd'hui, il s'étend sur une dizaine d'hectares au moins. Est-il le résultat d'un essaimage d'insectes ailés partis de Villié-Morgon? On n'en sait rien. Comme à Villié, les vignes attaquées sont le petit lamay rouge ; comme à Villié, le foyer primitif se trouve au coteau, à l'exposition de l'Est et un peu du Sud-Est.

Au point d'attaque, et dans les conditions ordinaires, la durée des vignes est de trente ans à peu près, tandis qu'au pied du coteau, à 2 ou 300 mètres de là, elles se soutiennent jusqu'à cinquante ans. Lorsque le rendement est devenu trop faible, il est d'usage de les arracher, de labourer et de semer du sainfoin à la place. Au bout de cinq années seulement, on estime que la terre a réparé ses pertes et on la remet en vigne au moyen de boutures.

En ce moment, les vignes en bon fond sont attaquées par le phylloxera comme le sont les vignes en coteaux. Mais l'attaque, vous voudrez bien le remarquer, a débuté par le coteau et par les vignes qui ont le moins de durée. Les vignerons qui jugent sur les apparences vous diront que ces vignes à peu de durée, et les premières victimes, se trouvaient en bon état, qu'elles ne s'emportaient pas en bois, qu'elles produisaient beaucoup de raisin. Soit ! mais les physiologistes, qui vont le plus possible au fond des choses, ont le droit de répondre qu'une vigne donnant peu de bois, beaucoup de raisin, ne durant que trente années et succédant à une autre vigne, à des intervalles trop rapprochés, ne saurait avoir la solidité qu'on lui suppose.

Nous n'insisterons pas davantage. A Mancey comme à Villié, le phylloxera s'est abattu sur des plantes malades ou fatiguées, ou insuffisamment nourries. Nous serions curieux de savoir si, ailleurs, les choses se sont ainsi passées.

Au début, aucun signe extérieur ne révèle la présence du phylloxera : le raisin se développe bien et mûrit bien. La qualité du vin n'est pas le moins du monde altérée. Le seul moyen de constater alors l'invasion de l'insecte, c'est d'aller par les vignes une houe sur l'épaule, de fouiller au pied du ceps, d'en détacher des radicelles et d'y chercher l'ennemi avec une bonne loupe. D'année en année le mal augmente, et en cinq ou six ans tout est fini. Un signe encore qui éclaire tout de suite et ne trompe jamais, c'est la présence de nodosités ou ganglions sur les radicelles. Où ces nodosités se montrent le phylloxera existe. Il en a été l'artisan à force de sucer la sève et de rompre les conduits.

L'inquiétude des vignerons est plus marquée à Mancey qu'à Villié. C'est qu'aussi les dommages y sont plus considérables. On a voulu nier cette inquiétude en faisant observer que, dans ces derniers temps, le terrain sur lequel le phylloxera s'était montré d'abord avait été vendu au prix d'une vigne en plein rapport. Cela ne

prouvé, qu'une chose, c'est qu'il peut y avoir partout des acheteurs imprévoyants.

A Mancey, des essais parfaitement conduits ont été faits avec le sulfo-carbonate de potassium, et rien n'a été négligé pour en favoriser l'action. Un moment, la vigne a repris vigueur et donné des espérances. Cela devait être, puisque le sulfo-carbonate de potassium agissait tout à la fois comme insecticide et comme engrais. Les espérances, malheureusement, ne se sont point réalisées. La destruction de l'insecte a été parfaite ; il a reparu sur le champ des expériences ; il s'est multiplié et la vigne succombera. Nous le savions déjà après avoir lu l'intéressant rapport de M. Mathay, vice-président du conseil général de Saône-et-Loire.

Nous avons eu la bonne fortune de rencontrer dans M. le maire de Mancey un observateur de premier ordre, patient, intelligent et ardent à la recherche. Il a vu, cette année, du 25 juillet au 25 août, essaimer les phylloxeras ailés qui sortaient de terre et s'attachaient au revers des feuilles de la vigne avant de prendre leur vol. Dans quelle direction sont-ils allés? M. le maire de Mancey l'ignore. Il est impossible de suivre dans l'air des insectes microscopiques à l'aide des instruments d'optique dont il dispose. Il est impossible qu'ils aient pris la direction des vents régnants, qui a beaucoup varié pendant l'essaimage. Les variations ont été indiquées jour par jour sur un registre d'observations ; et comme aucun ouragan n'y figure, nous devons supposer que les insectes n'ont pas été transportés à de grandes distances.

M. le maire de Mancey, à qui nous avons demandé s'il n'avait découvert aucun parasite du phylloxera, nous a répondu qu'il avait vu à diverses reprises une petite araignée rouge, très-alerte, manger des phylloxeras ailés. A ce titre, l'araignée rouge est un auxiliaire utile, dont nous devons faire grand cas, mais nous ne sommes point autorisés par cet unique renseignement à la tenir pour un parasite spécial. Les araignées sont en général carnassières, et tout insecte qu'elles peuvent saisir leur est bon.

A Mancey, l'opinion repousse l'emploi des insecticides avec le secours de l'eau, par cette excellente raison que l'eau est rare dans la localité et qu'il serait difficile, sinon impossible, de s'en procurer en quantité suffisante. Le souvenir des dix litres d'eau versés au pied de chaque cep, dans les expériences faites avec le sulfo-carbonate de potassium, n'est pas de nature à modifier cette opinion. On ne croit pas non plus à la possibilité de l'échaudage des ceps, non-seulement à cause de la résistance qu'on rencontrait chez les vignerons pour l'emploi des fourneaux, mais encore et toujours à cause de la difficulté d'avoir de l'eau.

C'est, à notre avis, aller un peu loin. Cette résistance s'est produite dans le Beaujolais à l'époque de l'invasion désastreuse des pyrales, et cependant l'on a réussi à la rompre. Les gens menacés gravement dans leurs intérêts sont capables d'efforts inattendus et de résolutions inespérées.

Pour ce qui est de l'eau, il est évident qu'on se la procure aisément dans le Beaujolais et qu'on l'aurait difficilement à Mancey ; mais si l'emploi du jet de vapeur devait triompher aussi bien que le jet d'eau bouillante, on arriverait à économiser beaucoup de liquide, et le fourneau à vapeur de M. Louis Portier se ferait peut-être accepter.

A Mancey, de même qu'à Villié, les observations de M. Balbiani inspirent de la confiance. Il conviendrait, toutefois, pense-t-on, de venir en aide au savant naturaliste, en chargeant d'autres entomologistes d'observer à leur tour le phylloxera avec une attention rigoureuse, et à certaines époques déterminées, sur un grand nombre de points. C'est un désir, à notre avis, très-légitime et facile à réaliser. Le Gouvernement n'aurait pas de peine à rencontrer dans nos départements des hommes capables et dévoués. Plus tôt on arrivera à connaître les mœurs de l'insecte, plus tôt, si c'est possible, l'on arrivera à découvrir les moyens pratiques de s'en défaire.

Cette préoccupation n'empêche pas les vignerons impatients et inquiets de demander s'il n'y aurait pas lieu, dès à présent, à substituer aux vignes affaiblies et sans résistance des espèces ou des races fortes et capables de triompher par leur vitalité des attaques du phylloxera.

Doit-on introduire des vignes américaines pour y appliquer des greffes ou renouveler nos plantations avec des vignes sauvages, les lambrusques de nos bois et de nos haies, ou bien remplacer nos races épuisées au moyen de plants obtenus de semis?

Les vignerons du Beaujolais et de Saône-et-Loire nous ont paru très-réfractaires à l'importation de cépages américains destinés à recevoir les greffes de nos vignes indigènes. Les travaux de M. Planchon, vulgarisés par les journaux, leur ont appris que ces vignes américaines, même les plus résistantes, portent avec elles le phylloxera. Ils les repoussent donc énergiquement. S'ils n'avaient plus rien à perdre, si le désastre était complet comme dans certaines zones méridionales, les vignerons de Villié et de Mancey y regarderaient de moins près et se montreraient, sans doute, plus accommodants.

En ce qui regarde les vignes sauvages ou sous-spontanées, les vignerons estiment qu'il faudrait de longues années pour en améliorer les produits. Les deux membres de votre sous-commission sont aussi de cet avis et préféreraient le renouvellement des vignes par la voie du semis. On aurait ainsi, en cinq ou six ans, des plantations vigoureuses et déjà productives qui, peut-être, défieraient le phylloxera.

C'est au moyen de semis que nous avons sauvé nos pommes de terre ravagées par le *Bosrytis* ; c'est par le semis que les pépiniéristes obtiennent des sujets vigoureux qu'ils attendraient vainement du bouturage et du marcottage ; c'est par le semis, croyons-nous, que nous rajeunirons nos vieux vignobles, et c'est de ce côté, par conséquent, selon nous, que devraient se porter les encouragements de l'État et des administrations départementales.

Nous ne terminerons pas ce rapport sans appeler votre attention sur une autre calamité qui trouble profondément les esprits en Bourgogne. Depuis longtemps, les vignerons voyaient périr des ceps de distance en distance sans trop s'en émouvoir. Mais aujourd'hui, la morialité prend des proportions tout à fait alarmantes. A première vue, on se croirait en pleine zone phylloxérée. Les vides commencent par la mort d'un ou deux ceps, puis ils s'élargissent d'année en année avec une rapidité qu'on ne s'explique pas. On peut s'en convaincre en visitant, dans la Côte-d'Or par exemple, Marey-lès-Fussey (canton de Nuits), Monthelié (canton nord de Beaune), la commune de Ruffey-lès-Beaune (canton sud), etc. Une moitié du cep mort ou mourant est attaquée dans le sens longitudinal, tandis que l'autre moitié paraît intacte. La partie attaquée est brunâtre ; des champignons microscopiques à pédicules et à chapeaux blancs s'y développent et accusent la décomposition des tissus. Les ceps morts du phylloxera n'offrent pas cet aspect ; les champignons qui s'y développent sont, quant à la forme, semblables aux précédents, mais s'ils ont le pédicule blanc, ils ont le chapeau brun.

Quelle est la cause de ce dépérissement de nos vignes? Nous n'avons pas la prétention de l'indiquer. Nous constatons seulement que nous n'y avons vu aucun puceron. Des chercheurs se sont demandé si la rigueur de certains hivers ne serait pas pour quelque chose dans ce désastre. Nous ne le croyons pas. Nous nous disons que si la mortalité de nos gamays rouges était imputable à la gelée, rien n'empêcherait de remplacer les souches mortes au moyen de boutures ou de plants enracinés du même cépage. Eh bien, ce remplacement a été essayé et il a échoué. Les cépages à raisins blancs (melon blanc), sont les seuls qui résistent et servent à regarnir les vides.

C'est aux chimistes et aux physiologistes surtout à s'emparer de la question pour l'étudier. Nous ne pouvons que leur signaler le fléau et leur dire qu'il devient presque aussi menaçant que le phylloxera.

Rapport fait à la commission du phylloxera par M. Marcellin Pellet, au nom de la sous-commission chargée de visiter les vignobles de la rive droite du Rhône.

Messieurs, en l'absence de notre président retenu dans le Midi par l'étude de la grande question qui nous occupe, je vais vous rendre compte, en quelques mots, de notre visite dans les vignobles de la rive droite du Rhône.

Mes collègues et moi avons vu expérimenter, tant chez divers propriétaires qu'à l'école d'agriculture de Montpellier, un très-grand nombre d'insecticides destinés à détruire le phylloxera ; les résultats leur ont paru, sinon absolument négatifs, du moins peu satisfaisants. Seule, la submersion semble avoir donné d'excellents résultats sur les bords du Rhône, du Vidourle, du Lez. Dans certaines vignes soumises à la submersion depuis plusieurs années, notamment chez M. Valz, à Saint-Laurent d'Aygouze (Gard), on peut suivre les progrès de la reprise des souches qui dépérissaient quand elles ont été submergées pour la première fois.

Si certains viticulteurs ont renoncé à la submersion après avoir fait des travaux d'installation considérables, ce n'est pas que cette méthode curative leur ait semblé inefficace, sauf pour les vignes presque complétement mortes, mais ils ont dû l'abandonner à cause de la nature du sol de leurs vignobles, les infiltrations inondant toutes les terres voisines.

En résumé, le système préconisé par M. Faucon a donné de bons résultats ; partout il a pu être appliqué dans des conditions normales.

Malheureusement, la submersion n'est applicable que dans fort peu de régions. Aussi, beaucoup de propriétaires du Midi n'ont-ils pu combattre le fléau qu'en remplaçant les vignes françaises par des cépages américains.

La sous-commission a visité dans les environs de Montpellier un certain nombre de propriétés dans lesquelles les essais les plus variés de plantation et de greffe sont faits sur une grande échelle depuis plusieurs années.

Elle a vu des vignes de trois ans, de quatre ans, de cinq ans couvertes de fruits, notamment au château de Saint-Clément, chez M. Fabre, ancien député, à Mauguio ; chez M. Barral, à l'école d'agriculture de la Gaillarde, et à Saint-Sauveur, chez M. Gaston Bazile, l'éminent président de la société d'agriculture de l'Hérault.

Les membres de la sous-commission ont pu déguster des vins faits dans le pays avec des raisins cueillis sur ces vignes exotiques.

On sait que les innombrables variétés de vignes américaines peuvent se subdiviser en trois grandes familles :

1° Les lambrusca (type concord, isabelle), non résistants au phylloxera. Malheureusement, le concord, très-répandu en Amérique, a été importé en France le premier :

2° Les cordifolia (type clinton, taylor), résistants, mais ayant un goût « foxé » qui semble les condamner à ne servir que comme porte-greffe, quoique certains viticulteurs préconisent le clinton comme cépage de production directe ;

3° Enfin les æstivalis (type jaquez, herbemont, norton-virginia, curmingham, etc., etc.), résistants, productifs, donnant un vin agréable et pesant (notamment le jaquez) jusqu'à 14° et au delà.

L'herbemont convient particulièrement aux terrains argileux ; il donne beaucoup de raisins, mais prend difficilement.

Le curmingham est aussi un beau cépage, mais il a de la peine à mûrir dans le midi de la France.

Le norton-virginia produirait un vin de premier choix, mais il prend avec une telle difficulté qu'on ne peut guère songer à l'acclimater.

Le jaquez est de tous les cépages américains actuellement connus, celui qui ressemble le plus à nos vignes indigènes, tant pour le port et la vigueur de ses sarments que pour la qualité de son raisin. Le vin de jaquez est corsé, coloré, délicat et très-franc de goût.

De tous côtés, dans l'Hérault et le Gard, on remplace les vignes détruites par le phylloxera avec des sarments américains ; dans les régions où il reste encore des vignes paraissant vigoureuses, on greffe sur un cep français des boutures américaines afin d'avoir un grand nombre de sarments à bon marché.

Les viticulteurs du Midi, comme dans les Charentes, menacés de voir disparaître complétement la nature de la vigne, sont entrés avec confiance dans cette voie de salut, supprimer la vigne pour reconstituer leurs vignobles. Par exemple, à Saint-Gilles, on a déjà planté ou greffé 70 hectares de vignes américaines. Bientôt, espérons-le, le vin de jaquet et d'herbemont fera son apparition sur les marchés vinicoles français, et s'il n'est pas destiné à faire concurrence aux grands vins de Bourgogne et de Bordeaux, du moins pourra-t-il supporter la comparaison avec nos vins ordinaires, et entrer pour une large part dans l'alimentation publique.

Chambre des députés. — Annexe n° 948.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1)

(1) Cette commission est composée de MM. Versigny, président ; Berlet, secrétaire-rapporteur ; Frogier de Ponlevoy, Villain, Etienne de Laboucette, Cosson, Roy de Loulay, Philippoteaux Bourrillon, Blandin, Duvaux.

chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet le classement d'une route nationale entre Longwy et Pont-à-Mousson, par M. Bertet, député.

Messieurs, en même temps qu'il enlevait à la France l'Alsace et une partie de la Lorraine, le traité de Francfort mutilait nos grandes voies de communication dans la région du Nord-Est. Les chemins de fer, les canaux et les routes nationales étaient interceptés par la nouvelle frontière et laissés à l'état de tronçons sur le territoire demeuré français.

L'Assemblée nationale commença l'œuvre de répartition. Par la loi du 17 juin 1873, elle reconstitua le réseau des chemins de fer de l'Est et assura le rétablissement d'une communicatfon rapide de la frontière suisse à la frontière de Belgique. Le 24 mars 1874, elle ordonnait la construction du canal de la Saône à la Meuse, destiné à remplacer les sections des canaux de la Marne au Rhin et du Rhin au Rhône, comprises entre Avricourt, Strasbourg et Belfort et que la guerre nous avait fait perdre.

Enfin, le 4 décembre 1875, elle était saisie d'un projet de loi tendant à reconstituer le réseau des routes nationales et complétant ainsi l'œuvre de restauration entreprise sur notre nouvelle frontière. Renvoyé à la commission du budget, favorablement accueilli par elle (1), le projet ne put venir en discussion avant la séparation de l'Assemblée.

C'est ce même projet, messieurs, qui vous est soumis. Le Gouvernement vous propose d'ordonner la construction et le classement d'une route nationale entre Longwy et Pont-à-Mousson et de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter.

Avant 1871, une grande voie de terre, passant par Besançon, Vesoul, Epinal, Nancy, Metz et Thionville, reliait le Midi au Nord-Est de la France et mettait ces régions en communication avec la Suisse, la Belgique, le Luxembourg, la Prusse rhénane et la Hollande. Sur cette artère principale, formée de la route nationale n° 57, de Besançon à Metz, et de la route nationale n° 53, de Metz à Luxembourg, venaient s'embrancher de nombreuses voies transversales, qui lui apportaient les produits des pays qu'elles traversaient ou reliaient.

Depuis 1871, la partie de cette voie comprise entre la frontière du Luxembourg au nord, Thionville, Metz et un point situé en face de Pagny-sur-Moselle au midi ne nous appartient plus.

Il importe à la France de rétablir la route sur son territoire; ses relations commerciales et industrielles avec la Belgique, le Luxembourg et la Hollande y sont intéressées. Il est indispensable d'assurer les communications des forteresses de Longwy et de Verdun avec la vallée de la Moselle; enfin, il est de toute nécessité de relier Nancy la ville et l'arrondissement de Briey, dont toutes les routes se dirigent sur Metz, et qui ne communiquent actuellement avec le chef-lieu de Meurthe-et-Moselle que par des chemins impraticables.

Le rétablissement de la route sur notre sol ayant un caractère incontestable d'intérêt général, votre commission, messieurs, devait rechercher si le projet du Gouvernement donne satisfaction à cet intérêt.

L'administration a adopté un tracé qui a pour points extrêmes Longwy et Pont-à-Mousson. Le choix de ces deux points se justifie parfaitement. En effet, à peu de distance de Longwy, viennent se souder la route belgo d'Arlon et la grande route de Luxembourg, et à Pont-à-Mousson, on trouve la route nationale n° 57 se dirigeant sur Besançon par Nancy, Epinal et Vesoul.

Suivant le tracé principal, qui est figuré sur le plan par une ligne rouge, la nouvelle route se rattacherait à Longwy, bas de la route nationale 52; elle traverserait à Rehon la rivière de Chiers et le chemin de fer de Longuyon à Luxembourg, remonterait le vallon des Septfontaines, passerait à Chenières et Morfontaine, descendrait dans la vallée de la Crusno, où elle croiserait le chemin de fer de Mézières à Thionville. Elle s'élèverait, au delà, sur le versant gauche de la Crusne, atteindrait à Merey-le-Haut le faîte séparatif des vallées de la Meuse et de la Moselle, passerait à Murville et rejoindrait, entre Landres et Mainville, la route départementale n° 5, qu'elle emprunterait jusqu'auprès de Briey.

La nouvelle voie suivrait ensuite des chemins vicinaux de divers ordres jusqu'à Labry et Mars-la-Tour, en traversant, entre ces deux points, la rivière d'Orne et le chemin de fer de Reims à Metz auprès de Conflans, et la route départementale n° 1, à Jarny; à Mars-la-Tour, elle emprunterait la route nationale n° 3, dans une partie de la traverse. A partir de ce point, la route se dirigerait sur Puxieux et Chambley et descendrait dans le vallon du Rupt de Mad, près Vaville; elle suivrait ce vallon et la rive gauche de la Moselle, en empruntant des chemins de grande communication, jusqu'à Arnaville et Pont-à-Mousson, où elle rejoindrait la route nationale n° 57, de Metz à Besançon.

Si l'on adoptait ce tracé sans modifications, la nouvelle route aurait une longueur de 91,173 mètres; 49,784 mètres seraient empruntés aux routes départementales et aux chemins vicinaux, savoir :

Entre la route départementale n° 5 et Mars-la-Tour		28.724
Entre Waville et Pont-à-Mousson		21.060
		49.984
Le surplus :		
De Longwy à la route départementale n° 5	29.190	
De Mars-la-Tour au chemin n° 3	12.199	
Serait à contruire	41.389	41.389
Longueur totale de la route		91.173

La largeur assignée aux parties de route neuve est de 9 mètres, dont 6 mètres pour la chaussée, et 1 mètre 50 pour chaque accotement. Sur les mêmes parties, l'inclinaison de la voie ne dépassera pas 0 mètre, 039 par mètre. Les portions de route ou de chemins déjà existants qui seront utilisés ne présentent do déclivités supérieures à 4 p. 100 que sur des faibles longueurs; ces déclivités seront ramenées au maximum de 0 m., 045 par mètre.

En même temps que le tracé principal, plusieurs variantes avaient été étudiées par les ingénieurs, et l'avant-projet ainsi complété a été soumis à une enquête d'utilité publique dans les arrondissements de Nancy, de Toul et de Briey, suivant les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834. Les conseils municipaux ont été entendus, le conseil général de Meurthe-et-Moselle, le préfet du département, ont été consultés, enfin le conseil général des ponts et chaussées a émis un avis qui a été adopté par le conseil d'Etat le 29 juillet 1874.

L'utilité publique de la route projetée a été unanimement reconnue. Quelques réclamations se sont produites, elles émanent de conseils municipaux demandant que la voie soit dirigée par l'intérieur de leur commune; ces réclamations ont été, pour la plupart et avec raison, écartées. Mais deux questions plus importantes se sont dégagées de l'enquête, elles se rapportent : l'une au passage de la route près de Briey et à la variante de Labry; l'autre, à la variante de Villers-la-Montagne.

Annexe de Briey. Variante de Labry. — Aux approches de Briey, le tracé emprunte la partie abandonnée de la route départementale n° 5 qui suit la crête du versant droit de la vallée du Woigot, affluent de l'Orne, jusqu'à la rencontre du chemin de grande communication n° 7; en sorte que le tracé ne pénètre pas dans Briey, qui se trouve sur le versant gauche de la même vallée.

Mais l'accès de cette ville est assuré et se fera dans les mêmes conditions. Elle sera reliée à la grande route, du côté nord, par la partie rectifiée de la route départementale n° 5, formant traverse de la localité; du côté du sud, par une voie annexe d'une longueur de 809 mètres ouverte sur l'emplacement du chemin de grande communication n° 7 convenablement rectifié.

Toutefois le conseil municipal de Briey réclame; il fait remarquer « qu'en 1848 on a rectifié la route départementale n° 5, qui s'établissait sur le versant droit de la vallée du Woigot, pour amener toute la circulation dans la localité, et que, si l'on ouvrait la route nationale projetée sur l'emplacement de la route départementale abandonnée, on rétablirait l'ancien état de choses au préjudice de la ville qui perdrait ainsi l'avantage résultant du passage des voitures et des piétons. » En conséquence, le conseil demande que l'annexe projetée devienne provisoirement la route principale et qu'on ajourne la construction de la grande route en face de Briey jusqu'au moment où l'importance du roulage et les difficultés du passage par la ville en auront démontré la nécessité.

La réclamation du conseil municipal de Briey a été rejetée par la commission d'enquête, par les ingénieurs et le conseil général des ponts et chaussées. Nous ne pouvons qu'approuver cette décision. Le tracé par Briey allongerait le parcours, obligerait le roulage à descendre d'une hauteur de 43 mètres pour arriver à la ville, et à remonter ensuite de 33 mètres pour rejoindre le plateau. Le tracé rouge, avec son annexe, donne satisfaction à tous les intérêts : le roulage général pourra suivre sur le plateau la ligne la plus courte et la plus facile; le roulage local, grâce à l'annexe, se rendra sans difficulté à Briey. Tout ce que peut exiger la ville de Briey, c'est-à-dire un accès facile dans ses murs, lui est assuré; elle ne peut ni souhaiter, ni obtenir que l'intérêt général soit sacrifié à son intérêt particulier. Ici l'intérêt général veut que la route nationale relie les deux villes de Longwy et de Pont-à-Mousson suivant la ligne la plus courte et la moins accidentée; ce résultat sera obtenu par l'adoption du tracé rouge.

Il n'en est pas moins regrettable de ne desservir qu'imparfaitement un chef-lieu d'arrondissement. Aussi les ingénieurs ont-ils proposé une variante qui, en accordant toute satisfaction à la ville de Briey, serait aussi favorable au roulage que le tracé rouge. Cette variante, figurée en vert sur le plan, suit la route départementale n° 5 dans la traverse de Briey et jusqu'au delà de Moutiers, s'infléchit ensuite vers la droite, remonte la rive gauche de l'Orne et rejoint le tracé rouge près de Labry, à 8 kilomètres environ de la ville de Briey. Elle ne comprend que des pentes fort douces, dont aucune n'a plus de 0 m. 03 par mètre d'inclinaison, et elle dessert parfaitement Briey, Moutiers et la vallée de l'Orne. Mais elle entraînerait une augmentation de 3,730 mètres dans la longueur et de plus de 155,000 fr. dans la dépense; de plus, elle se confondrait presque entièrement avec le tracé de l'embranchement du chemin de fer dirigé sur Briey. Il y a donc lieu d'y renoncer, ou tout au moins, comme le propose le conseil général des ponts et chaussées, d'en ajourner l'exécution.

Variante de Villers-la-Montagne. — Cette variante est teintée en vert sur le plan. Son tracé se détache de la route nationale n° 52, à Villers-la-Montagne, traverse ce village, contourne une partie des gorges du Mauvais-Bois et rejoint le tracé rouge à Morfontaine. Il présente sur le tracé rouge, par Rehon et Chenières, de grands avantages. Ce dernier tracé ne rencontre en effet que la petite commune de Chenières, dont la population est de 359 habitants. Il n'y a pas lieu de comptor Rehon, qui touche à Longwy et sera également desservi par les deux tracés.

Villers-la-Montagne est, au contraire, la commune la plus importante de toute cette région, car elle compte 1,225 habitants; celle d'Haucourt, qui l'avoisine, en renferme 329; de sorte que le tracé par Villers desservira une population de 1,554 habitants. Il a, en outre, le mérite de conserver la circulation sur une partie de la route nationale n° 52 transformée en impasse par la nouvelle frontière, d'assurer un débouché aux richesses minérales de la vallée de Villerupt, au commerce de grains d'une région fertile, de desservir les usines situées dans cette partie du canton de Longwy, tandis que le tracé rouge est placé dans une gorge où ne se trouve aucun élément de trafic.

Enfin, s'il allonge le parcours de 475 mètres, en utilisant la route n° 52, il rend inutile la construction de 6,495 mètres de route neuve et permet de réaliser une économie de 119,000 fr.

Sur cette question la commission d'enquête s'est partagée, cinq voix se sont prononcées en faveur du tracé vert, cinq voix pour le tracé rouge. Mais par les motifs ci-dessus déduits nous estimons, messieurs, avec le conseil général des ponts et chaussées et le Gouvernement que la préférence doit être donnée à la variante de Villers-la-Montagne.

Une seule modification ou plutôt une rectification nous semble nécessaire. Le projet de loi porte : « Est et demeure classée... une nouvelle route s'embranchant sur la route nationale n° 52 aux abords de Villers-la-Montagne, passant par ou près Morfontaine... »

D'où on pourrait conclure que la route ne devrait pas nécessairement par la commune de Villers. Il n'en est rien. L'examen du plan et du tracé ne laisse subsister aucun doute : la nouvelle route s'embranche sur la route nationale n° 52, non aux abords de Villers, mais à Villers même et traverse le bourg. Il nous a paru utile de le dire. En conséquence nous vous proposons de substituer à la première rédaction la rédaction suivante : « Est et demeure classée,... une nouvelle route s'embranchant sur la route natio-

(1) Voir le rapport déposé dans la séance du décembre 1875, au nom de la commission du budget, par M. le marquis de Talhouët.

nale n° 52, à Villiers-la-Montagne, passant par ou près Morfontaine... »

Consulté par nous, M. le directeur des routes et de la navigation ne voit à cette modification de texte aucun inconvénient. Il reconnaît que la rédaction nouvelle « a l'avantage de ne laisser subsister aucun doute sur la direction du tracé adopté par l'administration, et d'indiquer exactement le point de rencontre de la nouvelle ligne avec la route nationale n° 52 (1). »

Variante de Fillières et des Barraques. — D'autres variantes ont été proposées au tracé rouge :

La première, dite de Fillières, teintée en bleu sur le plan, traverse la vallée de la Crusne entre Joppécourt et Audun-le-Roman. Elle passe par le village de Fillières, mais abandonne celui de Mercy-le-Haut et ne présente aucun avantage. Elle allonge le parcours de 902 mètres et entraînerait un excédant de dépense de 58,000 francs C'est avec raison qu'elle n'a été adoptée ni par la commission d'enquête, ni par le conseil général des ponts et chaussées, ni par le Gouvernement.

Nous en dirons autant de la variante des Barraques. Son tracé, figuré en bleu sur la carte, se détache de Mars-la-Tour, passe par les Barraques-de-Buxières, traverse le plateau du Chaufour, descend dans le vallon d'Onville et rejoint le tracé rouge à Onville même. Il touche à la frontière, traverse une contrée absolument désorte, ne dessert aucun centre de population, et s'il offre l'avantage d'être plus court de 1,300 mètres que le tracé rouge et de procurer une économie d'environ 130,000 francs sur les premiers frais de construction, cet avantage n'est qu'apparent.

En effet, construite en partie sur les pentes abruptes d'une gorge étroite, présentant un tracé extrêmement tourmenté et des pentes presque continues de 5 centimètres par mètre, une telle route serait d'un entretien très-coûteux. Le tracé rouge au contraire traversant la vallée du Soirons et n'offrant que des pentes très-douces permettra de réaliser sur les frais d'entretien des économies qui compenseront rapidement et au delà le surcroît des dépenses de premier établissement. Mais il présente bien d'autres avantages. Il est plus éloigné de la frontière ; il passe par Puxieux, Chambley, chef-lieu de canton, entre Waville et Villecey-sur-Mad, et aboutit à Onville ; il se rapproche de Charey, Dommartin, Dampvitoux, Saint-Julien, Champs et Hagéville, dessert ainsi un groupe important de communes, facilite leurs communications avec les chefs-lieux d'arrondissement et de département, et assure l'écoulement vers le Nord des produits et notamment des vins de la contrée.

Lors de l'enquête, toutes les communes de la région, au nombre de dix-sept contre une seule, se sont prononcées en faveur du tracé rouge, qui a reçu l'approbation du conseil général des ponts et chaussées et du Gouvernement.

Réclamations des communes de Mars-la-Tour et de Chambley. — Le conseil municipal de Mars-la-Tour voudrait qu'au lieu de passer à une extrémité de la localité, la route fût tracée de manière à traverser la commune, puis à suivre sur une certaine longueur le chemin n° 6 *bis*, pour regagner ensuite la ligne rouge qui se dirige vers Puxieux. Outre les avantages particuliers qu'elle en retirerait, la commune invoque, à l'appui du tracé qu'elle propose, un motif tiré de l'intérêt général : le tracé rouge, en effet, rencontre trois fois, aux abords de Mars-la-Tour, le chemin de fer en construction et nécessiterait sur un parcours de 1,500 mètres à peine l'établissement de trois passages à niveau. La modification proposée permettrait d'éviter cet inconvénient, et, tout en allongeant le parcours total de la route d'environ 200 mètres, elle serait économique ; mais, ainsi que le fait remarquer M. l'inspecteur général Tarbé, elle ne constitue qu'une variante de détail dont il est inutile de s'occuper dans la déclaration d'utilité publique.

Quant au conseil municipal de Chambley, il demande qu'au lieu de suivre la vallée et de traverser la commune dans sa partie basse, la route nationale descende la grande rue du village pour rejoindre ensuite la vallée du Rupt-de-Mad. A cet effet, il abandonne tous les terrains communaux sur lesquels passerait la voie, réservant seulement son droit à l'indemnité à raison de l'expropriation des bâtiments communaux qui se trouveraient compris dans le tracé.

La rue dont il s'agit est très-étroite, et, pour y faire passer la route, on serait obligé de démolir une partie du village. Il faudrait donc savoir si le conseil municipal entend supporter l'augmentation de dépense à laquelle donnerait lieu la modification qu'il sollicite. C'est encore là une de ces questions de détail, d'intérêt tout à fait secondaire, qui seront résolues par l'administration au moment de la rédaction du projet définitif, mais qui ne sauraient retenir l'attention du législateur uniquement occupé de l'intérêt général.

Nous avons dit précédemment que appelés à donner leur avis, la commission d'enquête, les conseils municipaux de la région, la chambre de commerce de Nancy, le conseil général de Meurthe-et-Moselle, le préfet du département, le conseil général des ponts et chaussées et le conseil d'État avaient été unanimes pour reconnaître à la route projeté un caractère incontestable d'utilité publique. De son côté, l'autorité militaire ne s'est pas montrée moins favorable à l'ouverture de la nouvelle route, et, à la suite de conférences mixtes tenues conformément au décret du 16 août 1843 avec les officiers du génie, les directeurs des fortifications de Verdun et de Langres y ont donné leur pleine et entière adhésion.

La dépense est évaluée à 1,200,000 fr.; 900,000 francs environ seront consacrées aux parties de route à construire, et le surplus à l'amélioration des parties de routes et de chemins empruntées. L'annexe sur Briey coûtera 16,000 fr.

Dans cette dépense ne se trouve pas comprise la valeur des terrains que, en vue de l'établissement de la route, certaines communes, notamment celles de Morfontaine, Puxieux, Chambley et Waville offrent de livrer gratuitement à l'État.

Le projet de loi, déposé le 4 décembre 1875 sur le bureau de l'Assemblée nationale comtenait un article 2 ainsi conçu : « Il sera pourvu à l'exécution des travaux évalués à la somme de 1,200,000 francs au moyen d'un crédit spécial qui fera l'objet d'un chapitre distinct dans le budget de chaque exercice. »

Cette disposition ne se trouve plus dans le projet qui vous est soumis, mais le Gouvernement se réserve de pourvoir aux dépenses au moyen d'un crédit spécial qui vous sera ultérieurement demandé, les crédits annuels, qui figurent au budget, étant tout à fait insuffisants.

De l'étude attentive à laquelle s'est livrée votre commission il résulte : que le rétablissement sur le territoire français de la grande ligne de communication qui reliait la Belgique, le Luxembourg et la Hollande avec l'est, le centre et le midi de la France, est, à tous les points de vue, d'une utilité incontestable et incontestée, et que l'intérêt général commande d'imprimer à cette entreprise la plus vive impulsion.

En conséquence, messieurs, votre commission a l'honneur de soumettre à votre adoption le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est et demeure classée, dans le département de Meurthe-et-Moselle, sous la dénomination de route nationale n° 52 *bis*, de Longwy à Pont-à-Mousson, avec une annexe dirigée vers la sortie de la ville de Briey, une nouvelle route s'embranchant sur la route nationale n° 52, à Villers-la-Montagne, passant par ou près Morfontaine, Briey, Mars-la-Tour, Chambley, le vallon du Rupt-de-Mad et la rive gauche de la Moselle, et se réunissant à la route nationale n° 57, dans la traverse de Pont-à-Mousson, conformément au tracé rouge, modifié en vert entre Villers-la-Montagne et Morfontaine, ainsi qu'il est figuré sur les plans, visés par l'ingénieur en chef du département le 31 octobre 1872.

Les travaux à exécuter, pour l'établissement de la route, sont déclarés d'utilité publique.

(1) Lettre de M. le directeur des routes et de la navigation ; 25 mai 1877.

Chambre des députés. — Annexe n° 950.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif au déclassement de la redoute de Kéroriou et de l'ouvrage de la carrière du Pape, et aux modifications qui seront apportées par ce déclassement dans la délimitation des zones de servitude de la place de Brest (Finistère), par M. Villiers, député.

Messieurs, à diverses époques et particulièrement en 1876, les habitants de Brest adressèrent au Gouvernement des pétitions à l'effet d'obtenir la démolition de l'enceinte fortifiée ou la suppression des servitudes de la place.

Sous l'influence de cette demande qu'il ne crut pas possible d'accueillir, le département de la guerre fit procéder à une étude en vue de donner satisfaction au vœu qui lui était exprimé, dans une mesure compatible avec les lois et règlements en vigueur.

Le résultat de cette étude fut soumis à l'examen du comité des fortifications qui, dans un avis daté du 24 novembre 1876, a conclu :

1° A l'inutilité, et par suite, au déclassement de la redoute de Kérariou et de l'ouvrage de la carrière du Pape, avantageusement remplacés aujourd'hui par les deux forts de Guelmeur et de Pen-Ar-Créach, situés plus en avant du secteur est de la place ;

2° A la réduction partielle des zones de servitude, en avant du même secteur ;

3° A la création, dans la deuxième zone, de deux nouveaux polygones exceptionnels, où les constructions de toutes natures seront autorisées, sous la réserve que leur démolition, en cas de guerre, n'entraînera aucune indemnité de la part de l'État.

La suppression des ouvrages dont il s'agit, admise depuis longtemps en principe, avait dû être différée jusqu'à l'achèvement des deux nouveaux forts précités.

Ces deux forts, classés comme postes militaires, et dont la construction est à peu près terminée, sont, dès à présent, susceptibles d'être armés et utilisés pour la défense.

Quant aux modifications proposées dans la délimitation des servitudes de la place, elles sont la conséquence naturelle du déclassement projeté.

Ces modifications auront pour résultat :

En ce qui concerne le déclassement de la redoute de Kéroriou :

La création de deux polygones exceptionnels, l'un d'environ 44,000 mètres carrés, dont 35,000 resteront dans les conditions actuelles et 9,000 pourront être utilisés comme terrains à bâtir ; l'autre de 57,000 mètres carrés aux environs de la gare.

De plus, 62,000 mètres passeront de la première zone du fort en troisième zone de la place, et 215,000 mètres passeront de la deuxième zone du fort en troisième zone de la place.

En ce qui concerne le déclassement de l'ouvrage de la carrière du Pape :

140,000 mètres carrés passeront de la première zone de la place en deuxième zone ; 130,000 mètres carrés passeront de la deuxième zone en troisième, et 190,000 mètres carrés qui sont en troisième zone deviendront indépendants.

Ces mesures nous paraissant concilier les exigences de la défense militaire avec les intérêts des habitants de Brest, votre commission vous propose de donner la sanction législative au projet que présente le Gouvernement et qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'ouvrage extérieur dit de la carrière du Pape, classé dans la première série des points fortifiés, et la redoute de Kéroriou, classée dans la deuxième série, dépendant tous deux de la place de Brest, sont déclassés et seront rayés du tableau de classement des places de guerre et autres points fortifiés.

Art. 2. — Par suite de ce déclassement, les limites des zones de servitude de la place de Brest, en avant de son secteur est, sont réduites conformément au tracé indiqué sur le plan dressé, le 8 janvier 1877, par le chef du génie et annexé à la présente loi.

Les deux polygones exceptionnels déjà existants en avant du même secteur, l'un autour de la gare du chemin de fer et l'autre pour les quais du nouveau port de commerce, sont maintenus dans leurs conditions actuelles, relatés dans les procès-verbaux du bornage de ces polygones. En outre, il est créé, en avant du même secteur, deux nouveaux polygones exceptionnels limités conformément au plan précité du 8 janvier 1877, et dans lesquels les constructions de toute nature pourront être élevées, sous la seule restriction spécifiée au deuxième paragraphe de l'article 8 du décret réglementaire du 10 août 1853.

(1) Cette commission est composée de MM. de Gasté, président ; Villiers, secrétaire ; La Chambre, Charpentier, de Choiseul (Horace), Truelle, de Kerjéku (Louis), Baury, Noël-Parfait, Swiney, Drumel.

Chambre des députés. — Annexe n° 949.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au déclassement de l'enceinte de la ville basse de Montmédy (Médy-Bas), par M. Villiers, député.

Messieurs, le Gouvernement a soumis à la Chambre un projet de loi ayant pour objet le déclassement de l'enceinte fortifiée de la ville basse de Montmédy et l'aliénation des immeubles détachés du domaine public par le déclassement proposé.

L'enceinte de Médy-Bas est un simple mur crénelé sans aucune valeur défensive.

Au point de vue des intérêts de la défense de l'Etat, la suppression depuis longtemps demandée par le conseil municipal de Montmédy et proposée aujourd'hui par le département de la guerre, paraît entièrement justifiée. Cette suppression, en effet, permettra de concentrer la défense dans la partie haute de la place, qui, commandant la ville basse, la rend absolument intenable.

D'un autre côté, l'aliénation de l'enceinte de Médy-Bas viendra compenser, dans une certaine mesure, les dépenses faites ou à faire pour l'amélioration, en voie d'exécution, des défenses de l'enceinte fortifiée de Médy-Haut.

Enfin, les propriétaires de la ville haute, expropriés par le service militaire, pourront acquérir, pour s'y construire des maisons, la partie des terrains qui, n'étant pas utilisés pour les besoins du service, seront remis aux domaines.

Le vœu du conseil municipal recevra ainsi la satisfaction qu'il réclame.

Le déclassement de l'enceinte de Médy-Bas a d'ailleurs été admis par le comité de défense, dont l'avis, daté du 5 mars 1877, est annexé au projet de loi que nous vous proposons d'anopter et qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Art 1er. — L'enceinte fortifiée de la ville basse de Montmédy (Médy-Bas), classée comme place dans la 2e série du tableau de classement des places de guerre et autres points fortifiés, est déclassée et sera rayée dudit tableau.

Art. 2. — Les immeubles détachés du domaine public inaliénables par le déclassement prononcé à l'article précédent seront remis à l'administration des domaines, sauf ceux qui pourront être utilisés pour d'autres besoins militaires.

Ministère de l'agriculture et du commerce

Relevé des quantités de froment (grains et farines) importées et exportées du 1er août 1876 au 31 juin 1877.

Commerce spécial.

	IMPORTATIONS	
	Grains.	Farines.
	Quint. métr.	Quint. métr.
Du 1er août 1876 au 31 mai 1877	3.792 116	38.330
1re quinzaine de juin	60.217	725
Total du 1er août 1876 au 15 juin 1877	3.852.333	39.055

	EXPORTATIONS	
	Grains.	Farines.
	Quint. métr.	Quint. métr.
Du 1er août 1876 au 31 mai 1877	1.274 769	1.330.858
1re quinzaine de juin	68.755	80.024
Total du 1er août 1876 au 15 juin 1877	1.343.524	1.410.882

INFORMATIONS ET FAITS

Versements reçus par la caisse d'épargne de Paris, du mardi 19 au lundi 25 juin, de 3,855 déposants, dont 404 nouveaux, 273,883 fr.

Remboursements effectués la semaine dernière à 1,616 déposants, dont 220 soldés, 257.014 fr. 56.

Rentes achetées à la demande des déposants pendant la même semaine pour un capital de 30,794 fr. 80.

L'Académie française, dans une de ses dernières séances, a décerné le prix de Jouy à M. Louis Dépret pour son volume de pensées intitulé : « *Comme nous sommes.* »

— Hier soir, un jeune garçon de onze ans est tombé dans le canal, de la berge du quai Jemmapes.

L'enfant venait de disparaître sous l'eau quand le sieur Bainet, accordeur d'orgues, n'écoutant que son courage, s'est jeté à son secours et est parvenu à le ramener évanoui sur la berge.

— Une nouvelle maison hospitalière va être construite dans le 14e arrondissement, à l'angle de la rue d'Alésia et de la rue de Gergovie. Cet asile doit son existence à la générosité d'un Parisien, M. Tisserand, qui a légué à l'Assistance publique les trois quarts de sa fortune, à charge de faire construire un hospice pour les vieillards pauvres du 14e arrondissement. Dans le principe, cet hospice devait être établi dans un immeuble appartenant au testateur, et situé avenue de Châtillon; mais des difficultés résultant de la succession obligèrent l'administration à faire choix d'un emplacement voisin pour y construire le nouvel hospice qu'il s'agissait d'établir. Un avis favorable fut émis par le conseil municipal, et une somme de 270,000 fr. fut affectée aux dépenses de construction ; malheureusement les prévisions de l'architecte furent dépassées, comme il arrive trop souvent; aussi a-t-on été obligé de demander au conseil municipal les ressources nécessaires à l'achèvement de la maison de retraite. Mais, pendant l'exécution des premiers travaux, le décès de Mme veuve Tisserand est survenu, et des sommes d'argent qui avaient été immobilisées, en raison de leur affectation viagère au profit de la veuve du donateur, se sont trouvées disponibles assez à temps pour permettre à l'administration d'affecter ce surplus de legs aux dépenses supplémentaires.

Dans une de ses dernières séances, le conseil municipal a autorisé ce supplément de dépenses, et l'Assistance publique pourra bientôt ouvrir ce nouveau refuge aux vieillards d'un arrondissement qui jusqu'ici était privé d'établissements de cette nature. Une cinquantaine de vieillards pourront y trouver une asile pour y terminer tranquillement une existence remplie par le travail. (*Débats.*)

— Le *Journal de Saint-Quentin* signale le dévouement et le courage dont vient de faire preuve M. Savoye, commis attaché à la sous-direction des contributions indirectes de Saint-Quentin, en sauvant deux jeunes employés, l'un des ponts et chaussées, l'autre du télégraphe, qui s'étaient imprudemment aventurés dans le canal à la hauteur du pont Tordeux. Par trois fois M. Savoye plongea au fond de l'eau, soit pour se soustraire aux étreintes d'un de ces jeunes gens qui ne savait pas nager, soit pour ramener sur l'eau celui qui, moins expérimenté que son camarade, cherchait à porter secours à ce dernier et se sentait à bout de forces.

Ce n'est qu'au bout d'un certain temps que les deux jeunes gens qui venaient d'être sauvés purent reprendre leurs sens et regagner leur domicile.

— Jeudi soir, le tonnerre est tombé à Ghyvelde, dans la maison du garde-barrière du chemin de fer de Dunkerque à Furnes. Sur quatre personnes qui s'y étaient mises à l'abri contre une pluie torrentielle, trois sont blessées assez grièvement. Le garde était absent; ni sa femme ni ses quatre enfants n'ont été atteints. Parmi les blessés, on cite deux employés de la ligne de Belgique et un préposé des douanes du nom de Darras, frappé sérieusement à la jambe droite. Le même jour, la foudre s'est abattue près du poste de l'octroi de la porte de Rosendset; à Dunkerque, dit l'*Autorité*, vendredi, ce fut le tour d'une des rues de la basse ville. Mais heureusement il n'y a eu là aucun accident a déplorer.

— On mande de Carcassonne, samedi 23 juin, au *Messager du Midi* :

Un affreux malheur vient d'arriver dans notre ville. Une maison s'est effondrée, rue du Séminaire, 4. Le sauvetage a immédiatement commencé.

M. le colonel des dragons et le commissaire central, accourus tout de suite sur les lieux du sinistre, ont pris toutes les mesures pour porter secours aux victimes.

Trois familles ont pu être sauvées. Malheureusement, quatre cadavres ont été retirés des décombres.

Ce sont : M. Oustrie, employé à la recette générale, âgé de cinquante-trois ans; son fils, âgé de vingt-huit ans, curé à Crausse; sa fille, âgée de vingt-deux ans, et sa tante, âgée de quarante-huit ans.

— On lit dans le *Phare de la Manche* :

La compagnie des bateaux à vapeur de Cherbourg à Southampton désirant satisfaire à tous les besoins du commerce d'exportation, vient d'organiser un service journalier qui commencera demain mardi 26 juin, date à laquelle il y aura un départ tous les jours (dimanches exceptés).

— Du 15 au 21 juin il est entré dans les ports de Marseille 124,632 hectolitres de blés. En voici le détail par provenance :

Nicolaïeff, 5,920 hectol.; Berdianska, 11,328 hectol.; Taganrok, 50,736 hectol.; Kustendje, 192 hectol.; Burgas et Varna, 20,364 hectol.; Dédeagh, 7,200 hectol.; Constantinople, 1,500 hectol.; Jaffa, Volo et Mersina, 9,760 hectol.; Salonique, 12,464 hectol.; Naples, 2,688 hectol.; Afrique française, 2,260 hectol.

— Un cultivateur de la Haute-Saône, M. Mayer, signale un phénomène bien curieux.

L'une de ses poules lui a donné un œuf de la grosseur ordinaire des œufs d'une oie. Comp

tant y trouver deux embryons comme le cas se présente, d'ailleurs, assez souvent, M. Mayer brisa la coquille ; mais quel ne fut pas son étonnement, lorsqu'après avoir brisé la coquille, il vit un seul jaune et un autre œuf flottant dans l'albumine de celui-ci et gros comme un œuf ordinaire de poule. L'enveloppe calcaire du dernier est complète, elle n'a point encore été brisée. Nous ne croyons point qu'on ait encore enrégistré jusqu'ici un semblable phénomène.

— D'après une statistique dressée par M. Walpole, dans son récent rapport au ministre de l'intérieur, il compte en Angleterre et dans le pays de Galles vingt-trois rivières où l'on pêche la truite et le saumon, sur une étendue de 9,562 milles carrés. Ces vingt-trois cours d'eau ont produit, en 1876, 144,520 saumons et 27,720 truites. Ceux qui en ont fourni le plus sont : l'Eden avec 10,000 saumons, pesant ensemble 150,000 livres anglaises ; la Severn, d'où l'on a retiré 21,525 saumons, d'un poids total de 302,650 livres ; l'Ouse, qui a fourni 1,786 saumons pesant 21,836 livres ; la Tyne, dont le contingent a été de 28,000 saumons, formant un poids total de 280,000 livres ; le Trent, 1,000 saumons, 14,000 livres ; la Ribbles, 5,676 saumons, 68,112 livres, et l'Usk, 7,500 saumons, pesant 67,500 livres. Ces 75,487 saumons, au prix de 1 shilling la livre, représentent une valeur de 1,130,122 fr. 50 c. En y joignant tout ce qui a été pêché en saumons dans toutes les autres rivières, on arrive à une quantité d'environ 121,721 poissons et à une valeur de 81,000 liv. st. ou soit 2,025,000 francs. Dans ces chiffres ne sont pas comptés les produits d'une foule de petits cours d'eau où cette pêche est pratiquée aussi, quoique sur une moins vaste échelle.

— On vient d'inaugurer à Venise une inscription commémorative placée par les soins des étudiants de Padoue sur la façade de la maison qu'on croit avoir appartenu à la famille des Manuce ou Alde, les célèbres imprimeurs.

Des discours ont été prononcés par le professeur Ferai et par le pro-syndic de Venise, et un grand banquet a été offert au Lido, par le comte Dona, aux étudiants de Padoue.

— Les journaux italiens nous informent que des orages épouvantables se sont déchaînés ces jours-ci sur le midi de la Péninsule. A Greci, près d'Avellino, dans la province de Naples, plusieurs maisons ont été renversées par le vent, et huit personnes ont été ensevelies sous les décombres. Le port d'Ancône, dans les Marches, a été visité aussi par un ouragan d'une violence extrême.

— On mande de Vienne, à la date du 20 juin, qu'un incendie dont la cause est encore inconnue a détruit une partie de la petite ville d'Amstetten, dans la Basse-Autriche. Soixante-quatre maisons ont été réduites en cendres, et plusieurs personnes ont péri. La mère du bourgmestre, surprise par les flammes dans une des rues incendiées, a été brûlée vive, des étincelles ayant mis le feu à ses vêtements.

Presque tout le bétail et un grand nombre de chevaux ont été consumés.

Parmi les édifices que les pompes et la troupe venues de Linz et des villes voisines ont pu sauver après de grands efforts, on cite l'église, le presbytère, le collége, l'établissement connu sous le nom de « Concordia » et la scierie à vapeur du baron de Rothschild.

Amstetten, situé près du Danube, sur la ligne du chemin de fer de Vienne à Linz, est un des endroits les plus pittoresques de la Basse-Autriche. On sait que Murat y remporta une victoire sur les Autrichiens le 5 novembre 1805. Dans son voisinage se trouvent les bains très-fréquentés de Hall, dont la source est une des plus riches en iode qui existent en Allemagne.

— Le *Church Intelligencer* reçoit de nouvelles lettres de missionnaires anglais qui sont partis l'année dernière pour le lac Victoria-Niyanza, dans l'Afrique équatoriale. L'expédition, dirigée par les révérends Wilson et O'Neill, est arrivée à Kagehgi le 29 janvier dernier. Cet endroit, situé au sud du lac, est la première des stations visitées par Stanley. On se rappelle que M. Wilson avait quitté Bagamoyo le 29 juillet 1876 ; sa marche en avant dans la direction du lac a donc duré six mois ; les voyageurs se sont arrêtés seize jours à Mpwapwa. Nulle part les indigènes ne les ont inquiétés.

M. Arloing soutiendra à la faculté des sciences de Paris, le 29 juin, à une heure trois quarts, pour obtenir le grade de docteur ès-sciences naturelles, les deux thèses suivantes :

1re thèse. — Application de la méthode graphique à l'étude du mécanisme de la déglutition chez les mammifères et les oiseaux.

2e thèse. — 1° Recherches anatomiques sur le bouturage des cactées ; 2° proposition donnée par la faculté.

Voici le sommaire du numéro de juin 1877 du *Journal des Economistes, revue mensuelle de la science économique et de la statistique*, dirigé par M. Joseph Garnier, membre de l'Institut :

Les deux écoles économiques (M. Ad. Wagner, A. Lange, etc.), — Projet de loi réglant le tarif général des Douanes, par M. le comte de Butenval. — Concours sur la constitution d'une cour internationale et la codification du droit des gens, par MM. A. Sprague, Lacombo et Marcoartu. — La famine dans l'Inde anglaise. — L'exploitation des chemins de fer de la Belgique depuis 1834, par M. Henri Marichal. — Progrès des institutions d'épargne populaire, par M. A. de Malarce. — Les nouveaux hôpitaux modèles établis à la campagne pour le traitement des enfants, par M. Charles Boissay. — Ce qui se consomme et peut se consommer de sucre en France, par M. Lepelletier de Saint-Remy. — Le produit de l'octroi et la situation financière de Paris, par M. J.-J. Clamageran. — Société d'économie politique, réunion du 5 juin 1877. Discussion : A propos du renouvellement des traités de commerce. Historique. Propositions. — Comptes rendus. — Chronique économique. — Bibliographie économique.

Le *Journal des Economistes* paraît le 15 de chaque mois, à la librairie Guillaumin, 14, rue Richelieu (36 fr. par an pour toute la France).

Sommaire du n° 247 du MUSÉE UNIVERSEL (23 juin 1877) :

Texte : La Chanson du Poirier, Paul Féval. — Le Médecin de Cotonné, A. Andrei. — Le Ferrailleur, J. Tourgueneff. — L'Exposition de 1877, Sancommun. — La Mort de Pandore (poésie), le comte Platen (trad. de N. Martin). — Amusettes, Double-Six. — Petite gazette, Robert. — Petit Courrier du Palais, Colombey.

Gravures : Croquis de H. Boulanger, gravé par Léveillé. — Sous bois, fac-simile d'un dessin de Toussaint, d'après son aquarelle. — Le Chemin des Neslettes, fac-simile du dessin de L.-V. Watelin, d'après son tableau. — Plaisirs d'été, fac-simile du dessin de Lalauze, d'après le tableau de Ballavoine. — Matinée sur le bord de la Marne, par Henriet, d'après son tableau. — La Jeune Fille des champs, fac-simile du dessin de Valton, d'après son tableau.

D'Erzéroum à Ieni Kivei, dans le Soghanly-Dagh. — Un correspondant du *Standard* nous a conduits ces jours derniers de Trébizonde à Erzeroum. On n'a pas oublié les incidents de sa course aventureuse. Il poursuit aujourd'hui sa route à travers une contrée non moins difficile, non moins accidentée que celle qu'il a parcourue. Nous reproduisons les passages principaux de son récit :

Pendant que je me disposais, dit-il, à partir d'Erzeroum, des personnes d'expérience et qui ne manquaient point de courage, me déclarèrent que, pour voyager parmi les Kurdes, deux guides bien armés m'étaient absolument nécessaires, parce que les routes n'étaient pas sûres.

Je parvins, à la fin, à trouver un bey de cette nation qui consentit à me conduire au camp des Turcs avec deux de ses domestiques. Le prix qu'il mit à ses services était proportionné à son rang, et par conséquent fort élevé ; mais je n'avais pas le choix. Et puis, sa position sociale m'offrait quelques chances d'être mieux logé et mieux nourri dans les districts kurdes qui se trouveraient sur notre route.

Après beaucoup de difficultés et de retards, nous montâmes à cheval, en circulant le long des rues immenses du quartier arménien d'Erzeroum, et nous arrivâmes à Dewe-Dagh (la montagne d'ardoises) sur le versant de laquelle est située cette ville. Nous formions une cavalcade des plus pittoresques, digne du pinceau d'un peintre. En tête marchait le bey, portant un vêtement jaune largement soutaché de noir. Sur la poitrine, ce vêtement était ouvert et laissait voir une chemise rouge dont le collet était formé d'une sorte de tapis de couleur. Sa coiffure consistait en un chapeau de feutre brun foncé, autour duquel s'enroulait un châle d'un vert pâle, orné d'or et d'une frange d'or. Au grand châle roulé autour de sa ceinture pendaient deux pistolets d'une construction antique, une baguette de fusil et un handjar. Son pantalon, d'un brun noir, était taillé suivant la mode polonaise ; ses pieds étaient enfouis dans de grandes bottes de voyage. Il portait sur le dos, en bandoulière, un fusil enveloppé d'une étoffe grise, vieux fusil dont le canon et la crosse étaient richement incrustés d'or.

Ce bey kurde était un homme de moyenne stature ; une épaisse barbe noire cachait ses traits ; ses yeux sauvages avaient l'air d'une énigme indéchiffrable, et cependant il avait une beauté particulière ; chacun de ses mouvements était plein d'une dignité aristocratique, et même, quand il m'ôtait mes bottes, il le faisait avec grâce.

Immédiatement après lui venait le drog-

man, Polonais gigantesque, avec un costume turc officiel ; un large chapeau de toile blanche le protégeait contre les rayons du soleil ; il portait au côté un sabre recourbé d'officier et un pistolet à deux coups. Devant lui, sur le cheval, était attaché un de mes fusils du plus nouveau modèle.

Je suivais en costume européen, mais avec un fez et un châle arabe, aux brillantes couleurs, roulé à l'entour ; j'étais armé d'un revolver, d'un second fusil à deux coups et d'une cartouchière bien garnie. Le domestique, en costume turc, avec un turban rouge et des souliers jaunes, armé seulement d'un pistolet et d'un poignard, formait l'arrière-garde. Nous étions tous montés sur des chevaux blancs ; c'est leur couleur ordinaire à Erzeroum. Au sortir de la ville, nous fûmes suivis du regard par toutes les femmes arméniennes dont la curiosité était excitée. Nous passâmes entre deux redoutes très-fortes mais mal armées. Comme une pluie violente avait commencé immédiatement après notre départ, les artilleurs de ces redoutes étaient allés se réfugier dans un mausolée situé près de là.

Les excellentes routes dont j'ai fait l'éloge dans une de ma précédente lettre n'existent plus à l'est d'Erzeroum ; ce qu'on appelle une route n'est plus que la trace laissée par le passage des chars et des chevaux ; quelquefois elle a 100 pieds de large ; quelquefois elle disparaît tout à fait. Des pierres innombrables (quelques-unes sont de l'Obsidienne), ont roulé des montagnes de manière à obstruer les vallées, les plaines, les défilés ; les chevaux buttent presque à chaque pas et tombent quelquefois quand la pierre roule sous leurs pas ; en trois jours j'ai vu peut-être vingt chevaux tomber de la sorte. Des trous profonds se succèdent continuellement, dont il faut que le voyageur fasse le tour. J'ai traversé au moins une centaine de rivières et de ruisseaux, qui n'ont qu'une durée éphémère et qu'alimentent seulement les pluies et la fonte des neiges. Dans presque tous, l'eau montait jusqu'à la poitrine des chevaux ; une fois seulement je trouvai un pont, là où il n'y en avait aucun besoin. La route monte et descend les montagnes les plus abruptes presque en droite ligne, tout à fait indifférente à la nature du terrain qui dans les vallées est tellement marécageux que les chevaux enfoncent jusqu'aux genoux.

La chaîne de montagnes de médiocre hauteur qui sépare la région de l'Euphrate de celle de l'Araxe fut bientôt franchie. Le passage est très-large, et au bout de quelques milles il forme un défilé sans importance stratégique. Nous rencontrâmes bientôt des villages kurdes dont les tentes sont toutes blanches et si serrées l'une contre l'autre qu'elles forment des rues étroites. Les Kurdes, ceux du moins qui ne se sont pas fixés à demeure comme cultivateurs, continuent leur vie à demi nomade ; leur séjour d'été n'est séparé de celui d'hiver que par une faible distance. Ils vivent encore dans les mêmes lieux où, sous le nom de Parthes, ils étaient établis déjà il y a des milliers d'années.

Bientôt la fumée nous signala l'existence de villages arméniens, comme de coutume bâtis sous terre ; épars sans ordre dans la plaine, suivant qu'elle est plus ou moins cultivée, ils paraissent contenir un nombre considérable d'habitants. La pluie tombait sans discontinuer et la nuit arriva promptement, mais nous apercevions Hassan-Kalé (le château d'Hassan) qui s'élève sur une colline formant une sorte de promontoire dans la plaine. J'espérais y arriver en une demi-heure, quand le guide m'avertit qu'il avait perdu sa route. Nous dûmes marcher à travers champs et passer l'Araxe. Enfin nous trouvâmes un refuge dans le village de Sogender.

En vain, je cherchai ce nom sur la carte, et les habitants qui encombraient le khan furent très-indignés quand je leur dis le nom de tous les villages voisins, mais en avouant que je ne savais pas le nom du leur. Cependant leur indignation n'enlevait rien à leur hospitalité, qui, partout, dans mon voyage, a consisté en ce que mon hôte et les patriciens du lieu s'invitaient eux-mêmes à mon souper, prenaient le café, mangeaient le pain, le mouton et toutes les provisions que le khan mettait à mon compte, et dont ils donnaient libéralement les restes à leurs domestiques.

Cependant je dois dire que les Kurdes ne rançonnent jamais les voyageurs par des comptes d'hôtel exorbitants ; il ne les pillent que sur la grande route après les avoir tués. Les prix, dans les khans kurdes, sont à peu près du dixième de ce qu'on me demandait en Arménie, et quand j'arriverais dans un village kurde, avec mes poches vides, je n'y serais pas moins bien reçu.

J'étais entré dans l'auberge souterraine, mais un courant d'air furieux m'en chassa ; je passai par une porte que je trouvai ouverte et me trouvai dans le harem. La hâte que je mis à en sortir m'empêcha de voir trois femmes qui s'y tenaient, dont deux étaient certainement les filles de l'hôte ; la chambre était couverte de ces tapis kurdes qui n'ont pas de brillantes couleurs, mais qui sont presque inusables. Un Kurde me toucha le bras ; les trois femmes se voilèrent sur-le-champ, et l'on me conduisit à ma chambre, c'est-à-dire à l'étable, où un troupeau de vaches venait justement d'entrer.

Un petit espace avait été séparé pour nous par une barrière ; il était élevé d'environ deux pieds au-dessus de l'étable et il était recouvert d'une manière très-confortable de matelas, de tapis et de coussins. On nous alluma un feu de fagots et on nous servit à souper. Une surprise m'était réservée : l'hôte me conduisit dans le harem, où il ne se trouvait plus de femmes, ni rien qui pût dénoter leur présence. Sur le sol était étendu un tapis de feutre, trois matelas de laine, outre mes couvertures dont je m'enveloppai. La précaution n'était pas inutile, car le thermomètre baissa jusqu'à zéro centigrade : nous étions à 6,000 pieds au-dessus de la mer.

Le lendemain matin on nous servit à déjeuner et l'on nous présenta la carte ; elle se montait à 40 piastres en caimés (5 francs). Douze mains s'avancèrent pour demander le backish, et tout le monde fut heureux quand je donnai un shilling (1 fr. 25). Nous fîmes nos adieux, les habitants nous accompagnèrent jusqu'à une certaine distance, et même les femmes suivirent par derrière.

Nous mîmes près de deux heures pour arriver au château d'Hassan. Il y a là une petite ville dans un site romantique ; elle est marquée sur les cartes. Le château, de construction romaine, a été rebâti au cinquième siècle. Près de la ville se trouve un vieux pont romain qui conduit à des bains sulfureux de l'autre côté de la rivière. Au nord-est du lieu dont je parle, on voit les ruines de Kor Oghlou Kaleszi, dont le propriétaire, Kor Oghlou, était un poëte dont les chants sont populaires sur les rives de l'Araxe et de l'Euphrate ; malheureusement les poëtes kurdes n'écrivent pas leurs chants.

De Hassan-Kalé jusqu'à Kopri-Kioï nous eûmes une route très-difficile sur des fragments de rochers, à travers des torrents et des marécages. Nous n'arrivâmes que dans la soirée à Kapri-Kioï, où la route de Kars se bifurque ; l'une de ses deux branches se dirige vers Bayazid et traverse l'Araxe sur un pont de sept arches d'une belle construction. Près du pont se trouvent les ruines d'un mur qui frappe l'attention par sa solidité ; il a été construit par les Génois pour un caravansérail. C'est là qu'à son retour de son dernier voyage Marco Polo traversa l'Araxe.

Nous traversâmes successivement le village d'Haran, Ala-Kilyssa, Sevin, l'idéal d'un château du moyen âge, et Kara-Urghan, où nous passâmes la nuit. Le lendemain matin, par une pluie torrentielle, nous mîmes près de deux heures à parcourir la vallée de Murb ou Khan-Chai, un des affluents de l'Araxe, et nous arrivâmes enfin au lieu où, quant à présent, nous sommes établis. Ieni Kioï (le nouveau village) est situé à 7 ou 8,000 pieds au-dessus du niveau de la mer, sur un plateau que parcourt, en descendant dans la vallée, la route de Kars ; un chemin de traverse conduit au nord, à travers l'Akmeser Dagh, vers Olti, sur la route d'Erzeroum à Ardahan. La pluie nous empêche de distinguer le paysage qui nous entoure.

La compagnie des chemins de fer de l'Ouest nous communique les additions et modifications suivantes apportées à son service pour donner satisfaction au public.

LIGNES DE BANLIEUE

Lignes d'Auteuil et de Ceinture (R. G.). — Les trains de quart d'heure, dans la matinée et la soirée, qui, jusqu'ici, s'arrêtaient à Auteuil, seront prolongés jusqu'à Ouest-Ceinture. Cette mesure double le nombre des trains mis pendant les heures de circulation à la disposition des voyageurs du Point-du-Jour, de Grenelle, Vaugirard et Ouest-Ceinture.

Ligne de Versailles (R. G.). — La modification apportée le 1er novembre dernier dans l'heure des trains omnibus au départ de Montparnasse a paru contrarier certaines habitudes du public. La compagnie reprend l'ancien service, c'est-à-dire les départs de Paris à toutes les heures 5 minutes ; mais elle ajoute quatre trains dans chaque sens, qui mettront le public en possession d'un service de demi-heure, au départ de Paris, entre 6 h. 35 et 8 h. 5 du matin, et entre 5 h. 5 et 7 h. 5 du soir ; au départ de Versailles, entre 7 h. 35 et 9 h. 35 du matin, et entre 7 h. 35 et 9 h. 35 du soir.

Ces trains coïncident généralement avec les nouveaux trains de quart d'heure, de Saint-Lazare à Ouest-Ceinture, ils doublent les relations entre les deux lignes de Versailles et de Ceinture pendant la période où ces relations sont particulièrement utilisées par le public.

En outre, satisfaction est donnée aux voyageurs de Bellevue par l'arrêt journalier à cette gare du train direct partant de Paris (M.-P.) pour Versailles (r. g.) à 4 h. 50 du soir.

Ligne de Versailles (R. D.) — Deux nouveaux trains omnibus sont créés sur la ligne de Paris à Versailles (r. d.)

L'un partant de Paris pour Versailles à 7 h. du matin, et l'autre de Versailles pour Paris, à 6 h. 30 du matin.

Ces nouveaux trains permettront aux voyageurs, soit de partir plus tôt le matin de Paris pour les diverses gares de la ligne de Ver-

sailles, soit d'arriver assez à temps à Paris, en venant de ces mêmes gares, pour reprendre les trains des grandes lignes.

Les deux trains directs partant de Paris pour Versailles à 10 h. et à 11 heures du matin qui, pendant les sessions des Chambres, étaient dirigés sur la gare de Versailles (r. g.), seront, à l'avenir, dirigés sur la gare de Versailles (r. d.). — Le service de Saint-Lazare, sur la gare de la rive gauche, ne commencera pendant la durée des sessions qu'à partir de midi 5.

Ligne de Paris (Ouest) à Argenteuil, Ermont, Enghien et Paris (Nord). — On abrége de dix minutes le parcours entre Paris) Saint-Lazare) et Argenteuil et les au delà vers Ermont et Enghien, au moyen des trains directs ci-après, en correspondance avec les trains du Nord :

Départ de Saint-Lazare : 5 h. 15 et 6 h. 15 du soir.

Départ d'Argenteuil : 8 h. 44 et 9 h. 44 du matin, et 10 h. 44 du soir.

Les stations intermédiaires continueront d'être desservies par des trains omnibus.

GRANDES LIGNES

Lignes de Paris au Havre, Dieppe et Fécamp. — On donne aux habitants de la ville du Havre et des principales localités entre le Havre et Rouen, deux nouveaux trains express contenant des voitures de 1re et 2e classe, qui leur permettront de partir à une heure moins matinale pour Paris, ou de rentrer plus tôt le soir chez eux après avoir terminé leurs affaires.

Le premier de ces trains partira du Havre le matin à 7 h. 10 et rejoindra à Rouen le train express actuel n° 8 arrivant à Paris vers 11 h. 35 du matin. Il desservira les gares de Beuzeville, Yvetot, Motteville et Barantin, ainsi que la ligne de Fécamp, par un train partant de Fécamp à 6 h. 53 du matin.

Le second train est le prolongement du train express n° 45 partant de Paris à 6 h. 30, passant à Rouen vers 9 h. 15 et arrivant au Havre vers 11 heures. Il desservira Motteville, Yvetot, Beuzeville et Fécamp ; toutes les autres gares seront desservies par un train omnibus qui suivra le train express à court intervalle et prendra les voyageurs à Rouen, rive droite et rive gauche.

Le train express n° 11 partant de Paris à 8 heures du matin s'arrêtera tous les jours à Barentin.

Le train de poste n° 44, partant du Havre à 10 heures du soir, s'arrêtera également à Barentin, mais seulement les dimanches et fêtes.

Pour prévenir les retards du train express n° 11 partant de Paris à 8 heures du matin, la compagnie organise un deuxième train express contenant des voitures de 1re et de 2e classe.

Le premier train, quittant Paris à 8 heures du matin, reste consacré aux voyageurs de Rouen et de la ligne du Havre.

Le deuxième train, quittant Paris à 10 h. 15 du matin, est affecté aux voyageurs de Dieppe, en desservant les mêmes gares que l'express actuel.

Toutefois, les voyageurs de 1re et de 2e classe à destination des gares de la ligne de Dieppe qui ne sont desservies que par le train omnibus n° 13 quittant Rouen à midi, seront admis dans l'express du Havre.

La ville de Rouen aura donc à sa disposition deux trains express partant de Paris à 8 h. et à 10 h. 15 matin, et la ligne de Dieppe, qui pourra utiliser le premier de ces trains, sera doté d'un nouvel express formé en prolongement du deuxième train, tout en conservant le bénéfice des trains de marée, maintenus entre Paris et Dieppe.

De plus, pendant la durée du service d'été, les relations de Rouen avec Dieppe vont être améliorées les dimanches et jours de fête, par la création d'un nouveau train qui circulera aux heures suivantes :

Départ de Rouen (R. D.) à 9 h. 40 matin.
Arrivée à Dieppe à 11 h. 20 matin.
Départ de Dieppe à 11 h. 30 soir.
Arrivée à Rouen (R. D.) à 12 h. 51 nuit.

La compagnie, préoccupée des retards qu'éprouvaient journellement l'été dernier les trains omnibus de la ligne de Paris au Havre, notamment ceux du milieu de la journée, établit deux nouveaux trains omnibus, circulant à des heures intermédiaires, qui présenteront un double avantage en allégeant, pour le service, les trains actuels, et en comblant, pour le public, les lacunes qui existaient entre les trains.

L'un de ces nouveaux trains omnibus partira de Paris à 9 h. 25 du matin, pour arriver au Havre à 4 h. 50 du soir, et desservira Rouen vers 2 h. de l'après-midi.

L'autre partira du Havre à midi 25, pour arriver à Paris à 7 h. 50 du soir, et desservira Rouen vers 3 heures.

Pour satisfaire à des demandes pressantes et réitérées, fondées sur les intérêts du commerce du Havre, le train rapide partira du Havre à midi 1/4, et l'express quittant cette même ville à 6 h. 20 du soir en partira à 6 h. 50.

Ligne de Serquigny à Rouen. Embranchement de Louviers. — Le service de la ligne transversale de Serquigny à Rouen, qui relie les lignes principales du Havre et de Cherbourg et assure les relations entre le nord, l'ouest et le midi de la France, a été sensiblement augmenté et modifié dans le but d'améliorer les correspondances.

Dans le sens de Serquigny sur Rouen on a accéléré la marche des deux trains du matin et du soir, en les affectant exclusivement au service des voyageurs, tandis que, précédemment, ces trains transportaient simultanément des voyageurs et des marchandises.

Dans l'autre sens, de Rouen à Serquigny, deux trains nouveaux offriront, le matin et le soir, deux nouvelles correspondances directes entre les lignes du Havre, Dieppe et Fécamp, et celles de Cherbourg, Honfleur, Trouville et Saint-Lô.

Tous les nouveaux trains de la ligne de Paris au Havre sont mis en correspondance, à Oissel et à Saint-Pierre, avec les directions d'Elbeuf et de Louviers.

La ville de Louviers est, en outre, mise en correspondance directe sur Paris et sur Rouen, par le train rapide passant à Saint-Pierre vers 2 h. 35 et arrivant à Paris vers 4 h. 30 du soir.

Lignes de Paris à Caen, Cherbourg, Honfleur, Trouville et Saint Lô. — L'expérience faite sur les lignes de Paris à Caen, Cherbourg, Honfleur, Trouville et Saint-Lô, de l'admission des voyageurs de 2e classe dans les trains express desservant les stations balnéaires, nécessite dans l'organisation du service des modifications qui, tout en offrant de nouvelles facilités au public, répartiront plus convenablement les voyageurs dans les trains, et, par conséquent, diminueront leur charge de manière à prévenir les retards dans la marche.

Pour assurer la régularité du service, le train express n° 15, partant de Paris pour Cherbourg à 9 heures du matin, ne prendra plus à Paris de voyageurs pour Trouville. Ces voyageurs auront à leur disposition un nouveau train express contenant des voitures de 1re et 2e classe, partant de Paris à 7 h. 45 du matin. Ils disposeront, en outre, comme l'année dernière, du train rapide (1re classe) partant à 11 h. 25 du matin et de l'express (1re et 2e classe) partant à 6 h. 55 du soir. Ce dernier train sera prolongé jusqu'à Caen.

Dans le sens de la marche sur Paris, le train express n° 22, qui partira de Cherbourg à 8 h. 30 du matin, pour arriver à Paris comme aujourd'hui à 5 h. 20 du soir, ne prendra plus ni les voyageurs venant de Trouville, ni les voyageurs de 2e classe partant de Caen et des au delà jusqu'à Bayeux. Ces voyageurs auront à leur disposition un nouveau train express, 1re et 2e classe, desservant les au delà de Caen jusqu'à Bayeux, ainsi que les sections de Trouville et d'Honfleur. — Ce train, qui arrivera à Paris vers 2 h. du soir, et qui desservira Bayeux, par correspondance avec le train n° 16 à 7 h. 43, partira de Caen à 8 h. 55, de Trouville à 9 h. 6 et de Honfleur à 8 h. 40 du matin.

La création de ce nouveau train, avec le prolongement signalé plus haut de l'express partant de Paris à 6 h. 55 du soir, va donner toute satisfaction à la ville de Caen et aux baigneurs qui fréquentent les stations de Lion, Luc, Laugrunes, Saint-Aubin, Bernières et Courseulles. — Le raccordement près Caen de la ligne locale de Courseulles avec la ligne de Cherbourg sera d'ailleurs très-prochainement réalisé, et les baigneurs pourront bientôt se rendre à destination sans changer de voiture.

Pour permettre aux baigneurs de Trouville de rentrer pour dîner à Paris, tout en partant le plus tard possible, le train rapide, 1re classe n° 24, qui partait de Trouville l'année dernière à 11 h. du matin, partira à 1 h. 25, heure beaucoup plus commode, et arrivera à Paris à 5 h. 50 du soir.

Cette modification enlève tout inconvénient à la restriction que la compagnie a dû faire de ne plus admettre de voyageurs venant de Trouville dans le train 22 arrivant à 5 h. 20.

La ville de Honfleur pourra utiliser le train express d'été, 1re et 2e classe, partant de Trouville pour Paris à 7 h. 35 du soir, au moyen d'un nouveau train qui partira de Honfleur à 7 h. 10, et rejoindra à Pont-l'Evêque celui venant de Trouville.

Entre Caen et Cherbourg, la compagnie, pour satisfaire et concilier tous les intérêts du département de la Manche, avance d'une heure le premier train omnibus partant de Cherbourg le matin. Le départ de ce train est fixé à 6 h. du matin au lieu de 7 h.

En même temps, elle dédouble le train de poste, partant le soir de Cherbourg à 5 h. 20, dont la marche était souvent entravée par le service des denrées. Un premier train omnibus partira de Cherbourg à 4 h. 25 du soir, et sera rejoint à Caen par un second train (poste 1re et 2e classe) partant de Cherbourg à 6 h. 20 soir, c'est-à-dire une heure plus tard que le train actuel.

Comme équivalent dans le sens de Caen sur Cherbourg, la compagnie crée un nouveau train omnibus en prolongement du train n° 5 venant d'Evreux. Ce train, qui partira de Caen à 9 h. 37 du matin, comblera la lacune qui existait entre les départs de 7 h. 30 du matin et 2 h. 31 du soir.

Un nouveau train sur Bayeux sera également créé en prolongement du train n° 7 venant de Mantes, et partira de Caen vers 11 h. 30 du matin.

Tous les nouveaux trains circulant entre Caen et Cherbourg sont mis en correspondance à Lison avec la direction de Saint-Lô.

Ligne de Laigle à Conches. — Un nouveau train, dans chaque sens, sur la ligne de Laigle à Conches, établira une correspondance directe à cette dernière gare avec deux trains express, dont l'un arrive à Paris (Saint-Lazare), vers 2 heures de l'après-midi, et dont l'autre part de Paris (Saint-Lazare) à 6 heures 55 du soir.

Lignes de Caen à Laval et de Saint-Cyr à Granville — D'importantes améliorations sont introduites dans le service de ces lignes.

1° Entre Caen et Laval, un nouveau train, à parcours entier, ajouté dans chaque sens, porte à quatre au lieu de trois le nombre des trains journaliers ;

2° Les deux trains de jour, entre Paris et Granville, qui n'étaient directs qu'entre Paris et Argentan, sont prolongés jusqu'à Gran-

ville, ce qui abrège d'environ une heure la durée du trajet ;

3° Le train omnibus, partant de Granville le matin, est également modifié pour être mis en correspondance à Flers avec le nouveau train de la ligne de Laval allant à Caen. — On pourra ainsi, de toutes les gares, depuis Granville, arriver à Caen vers 11 heures 15 du matin et suivre par correspondance avec le train n° 22, sur les lignes de Rouen, Havre, Dieppe et Fécamp.

Lignes de Paris au Mans, Angers, Château-Gontier, Rennes, Brest, Redon et Saint-Malo. — Comme compensation à la suppression des arrêts des deux trains rapides n°s 8 et 9 et pour satisfaire en même temps à des besoins itérativement signalés, la compagnie s'impose la charge de deux nouveaux trains express (1re et 2e classe). L'un, entre Paris et le Mans, partant du Mans à 7 h. 10 pour arriver à Paris (M.-P.) à 11 h. 50 du matin ; l'autre, partant de Paris (M.-P.) à 10 h. 50 du matin pour arriver au Mans à 3 h. 10 du soir ; mais, par contre, elle allége les trains rapides n°s 8 et 9 en n'admettant plus dans ces trains d'autres voyageurs de 2e classe que ceux qui vont au delà du Mans.

La création du nouveau train partant de Paris (M.-P.) à 10 h. 50 du matin réalisera une combinaison avantageuse pour les voyageurs se rendant à Rennes, Redon, Saint-Brieuc et Saint-Malo.

Le train express n° 13, qui part du Mans à 9 h. 23 du soir pour Rennes, étant très-peu utilisé, est reporté à 3 h. 55 du soir, en prolongement du nouveau train express venant de Paris (M.-P.) et du train rapide n° 9 venant de Paris (Saint-Lazare), et on obtient ainsi les résultats suivants :

Départs : De Paris (Montparnasse), à 10 h. 50 matin (1re, 2e classe) ; de Paris (Saint-Lazare), à 11 h. 57 matin (1re classe). — Arrivées : à Rennes, à 7 h. au lieu de 8 h. 25 soir ; à Saint-Malo, à 9 h. au lieu de 10 h. 55 soir ; à Redon, à 9 h. 25 au lieu de 10 h. 40 soir ; à Saint-Brieuc, à 10 h. 25 au lieu de 11 h. 10 soir.

Les baigneurs de Saint-Malo et des plages environnantes effectueront, en conséquence, le trajet de Paris (Saint-Lazare) à Saint-Malo en neuf heures.

Cette réduction de la durée du trajet est obtenue par l'addition d'un nouveau train express de Rennes à Saint-Malo. Un autre express de Saint-Malo à Rennes viendra correspondre avec le train 18 et permettra aux voyageurs de 1re et 2e classe de partir de Saint-Malo à 1 h. de l'après-midi et d'arriver à Paris à 11 h. 40.

Entre Brest et Landerneau, les voyageurs de la banlieue de Brest, indépendamment du train partant de Brest à 4 h. 40 du soir, auront à leur disposition un nouveau train partant de Brest pour Landerneau à 3 h. du soir.

Pour satisfaire aux demandes des voyageurs empruntant la ligne du Mans à Angers, la compagnie rétablit, pour la saison d'été, l'arrêt des trains n°s 8 et 9 à Etriché-Châteauneuf.

Elle reporte le départ à Angers du train omnibus n° 6 de 5 h. 50 à 7 h. 5 du matin, heure beaucoup plus convenable sous tous les rapports. Ce train arrivera au Mans à 9 h. 45, soit seulement 30 minutes plus tard qu'actuellement, et versera ses voyageurs de 1re et 2e classe dans le train rapide n° 8.

Un nouveau train express (1re et 2e cl.) partira de Sablé le matin à 6 h., desservant Noyen, La Suze, et correspondra au Mans avec le train express partant pour Paris à 7 h. 10 minutes du matin.

La marche du train omnibus n° 23, partant du Mans à 5 h. 55 du matin, est accélérée de façon à faire arriver ce train à Angers à 8 h. 39 du matin, soit 10 minutes avant le départ du train se dirigeant vers Tours.

Le train omnibus n° 13, qui arrivait à Angers à minuit, et dont l'utilisation était nulle entre Sablé et Angers, finira à Sablé.

La ligne de Sablé à Château-Gontier aura, le matin, un nouveau train dans chaque sens, pour améliorer les relations entre Château-Gontier, d'une part, Le Mans, Angers et leurs au delà, d'autre part.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

CONGRÈS DES ARCHITECTES

UNE VISITE
aux
Chantiers de l'Exposition universelle de 1878

Parmi les fêtes que la Société centrale des architectes a offertes cette année à ses membres et à ses invités, celle d'une visite aux travaux de l'Exposition universelle nous avait particulièrement séduit et attiré. Aussi, malgré les menaces d'une température sénégalienne, étions-nous fidèle, dès huit heures trois quarts du matin, au rendez-vous qui nous avait été donné au Champ-de-Mars.

C'est déjà un coup d'œil magnifique que celui des chantiers, avec leur forêt d'échafaudages dentelés, pareille à quelque toile d'araignée gigantesque, les gouffres de leurs fondations rayés de traverses de fonte rougeâtre, leurs dés de murailles blanchâtres, aux hauteurs inégales, et qui réverbèrent les incandescences aveuglantes du soleil. Rien ne ressemble mieux à des ruines que les édifices en construction, et par instants nous aurions pu nous croire une caravane de savants égyptologues égarés dans les tombeaux de Karnak ou d'Apollinopolis. La poussière de moellons et de plâtre où nous avancions rappelait assez bien le sable du désert de Thèbes aux cent portes, et la plus violente chaleur complétait l'illusion. Dans toute autre ville que la nôtre, trop familiarisée aux prodiges, la population ne laisserait pas passer un jour sans aller visiter, ou tout au moins contempler des hauteurs, cet immense champ de travail où s'élève quelque chose dont il sera longtemps parlé parmi les hommes. On peut dès à présent prédire que, par la seule grandeur de l'aspect, l'Exposition de 1878 l'emportera de beaucoup sur celle de 1867.

D'abord tous ceux qui nous accompagnaient dans notre visite, — et c'est l'élite des architectes français, — étaient d'accord sur la supériorité de sa disposition générale. Il leur semblait ainsi qu'à nous que l'on avait tiré un meilleur parti du vaste emplacement offert à son développement, c'est-à-dire des quarante hectares qui mesurent la superficie du Champ-de-Mars. L'édifice de 1867, établi en forme de cirque, ne couvrait de cette superficie que quatorze hectares environ ; son aspect en outre, si on s'en souvient, était assez peu décoratif et notamment écrasé. Celui de M. Duval se présente sur un développement de seize hectares, et il est rectangulaire. Encore ne parlons-nous pas des travaux annexes du Trocadéro, et qui augmentent d'un tiers son étendue. De telle sorte que l'arène pacifique offerte au concours des nations civilisées s'est, comme les progrès industriels et artistiques, doublée en dix ans.

Les travaux, quoique soumis à une seule règle décorative, peuvent se diviser en deux parties distinctes : le Champ-de-Mars et le Trocadéro. Dans le Champ-de-Mars, qu'il a fallu niveler d'abord à cause de la pente, glissant de l'Ecole-Militaire à la Seine, se dresse et s'élève le monument de fer et de cristal ouvert aux productions pour ainsi dire militantes. Il est subdivisé sur la longueur (730 mètres) en deux parts générales, comprenant chacune cinq galeries principales ; en totalité dix galeries et leurs annexes. Cette division, très-claire et très-simple, a été obtenue par une idée qui honore grandement l'architecte et dont tout son plan semble découler. Estimant à son juste prix ce que la civilisation du genre humain, dont c'est la fête, doit aux beaux-arts, il leur a attribué au centre même une galerie d'honneur, quelque chose comme un palais dans ce palais. Cette galerie centrale, établie dans le grand axe de la figure, c'est-à-dire dans la ligne droite qui va de la porte d'entrée de l'Ecole-Militaire au pont d'Iéna, est de huit groupes de bâtiments, séparés entre eux par des parterres ; elle aboutit de chaque côté à des vestibules monumentaux. La galerie des beaux arts, déjà édifiée en grande partie, est construite en bonne et solide maçonnerie et de façon à offrir aux artistes toute la sécurité possible pour leurs ouvrages. Nous n'en avons pas, pour notre part, parcouru sans quelque émotion les diverses salles que notre métier de critique nous appelle à traverser tant de fois, et nous songions qu'il y serait jugé d'un grand débat, à savoir si, malgré tant de pertes irréparables, l'Ecole française conserve encore sa suprématie artistique et son influence universelle.

A droite et à gauche de la galerie des beaux-arts s'allongent parallèlement les dix autres galeries, cinq d'un côté et cinq de l'autre. Comme elles reproduisent à l'est et à l'ouest les mêmes formes et les mêmes destinations, nous nous bornerons à parler de l'un des deux corps. La plus proche de la galerie des beaux-arts est la galerie des Velums, ainsi appelée parce qu'elle est à jour ouvert et parce qu'elle n'aura d'autre couverture que cette sorte de toiture flottante. Ces vélums de couleurs diverses seront sans doute du plus gracieux effet, vus des hauteurs. Mais ce qui ajoutera à l'intérêt de cette avenue, ce sera les façades que chaque nation y édifiera pour son exposition propre. Il est question en effet de cette curieuse innovation ; chacun des peuples exposants se chargerait de reproduire à son emplacement, et tout du long de cette promenade des Vélums, un spécimen de son architecture nationale. Nous empruntons à une excellente étude de M. Charles Terrier, dans la *Gazette des architectes*, la description anticipée du spectacle de cette galerie : « En partant de la partie la plus rapprochée de l'Ecole-Militaire, on verra

successivement : le beffroi de Louvain, une vieille maison de Malines et une école en Belgique; une ancienne maison d'Amsterdam et une tour des fortifications de Hoort-Holland pour les pays néerlandais; un pigeonnier et un chalet suisses; une ferme danoise; une maison dalécarnienne, et la tourelle de la demeure de Gustave Wasa, Suède et Norwège; les maisons de la Gralla, de Barcelone, en Espagne; une maison de Portugal; l'habitation restaurée de Périclès, Grèce; une façade du palais du Bosphore turc; une maison à moucharabi de l'Egypte; un minaret tunisien; une tour de porcelaine et la demeure de l'envoyé anglais à Yokohama, Japon; la villa de la rue Bour-Belon, à Tien-sin, Chine; le dôme doré du palais de Téhéran, Perse; une maison à façade découpée de Siam; un hôtel-de-ville tyrolien; une maison d'Inspruck; une ferme et une chaumière hongroise pour l'Autriche; la façade du palais de Saint-Marc à Venise; une auberge moscovite au clocher doré, Russie; une maison démontable des Etats-Unis; une chaumière ornée de plumes des bords de l'Orénoque, Brésil; la façade du palais des Sept, à Lahore, dans les Indes anglaises, et la façade latérale de Westminster, du Royaume-Uni. » Si ce projet se réalise, on peut dire que le seul parcours de cette avenue équivaudra à un voyage autour du monde, non plus en 80 jours, mais en une heure.

C'est à partir de la galerie des Vélums que commence l'édifice de fer et de verre ou, si l'on veut, le palais industriel. Il est posé sur des fondations de 60,000 mètres cubes de maçonnerie, terminées à l'heure qu'il est, et dont on aperçoit encore les excavations profondes et la charpente souterraine. Trois galeries parallèles, de 25 mètres de large sur 12m 50 de haut, et séparées entre elles par d'autres petites galeries cintrées de 5 mètres de largeur, étaleront là les produits rivaux de l'industrie du monde; la première est, sur les plans, affectée au matériel des arts libéraux; la seconde au mobilier; la troisième au vêtement, et ce qui reste de la subdivision aux matières premières. Puis vient l'énorme galerie des machines; cette galerie à peu près achevée, du moins sur l'un des côtés, et dont on posait lors de notre visite la carcasse métallique qui doit supporter la toiture de verre, est vraiment d'une grandeur imposante. Elle règne sur la longueur totale de 700 mètres et ne développe pas moins de 35 mètres de largeur, sans supports intermédiaires. Sous le marteau des ouvriers occupés, à 17 mètres et demi de haut, à river les boulons d'une solive de fonte, elle résonnait déjà profondément comme le palais des fils de Tubalcaïn. Que sera-ce, grands dieux! lorsque les béhémots et les léviathans de la vapeur pousseront là leurs cris rauques, leurs formidables essoufflements, et agiteront au soleil leurs tentacules d'acier aux nerfs de cuir! Adossé à cette galerie énorme, une sorte de hangar ouvrant sur les jardins abritera les produits de l'alimentation et du petit matériel de l'agriculture.

A l'intérieur on a conservé l'aménagement tant admiré de l'Exposition de 1867 et la distribution des sections en cases de damier. Cette distribution est en effet la plus favorable, en cela qu'elle permet au visiteur de suivre à son choix soit l'exposition totale d'une seule nation, soit celle d'un même produit dans des nations diverses, selon qu'il parcourt les galeries dans la longueur ou dans la largeur transversale. La France s'est réservé les cinq galeries transversales les plus voisines des Invalides, c'est-à-dire le quart de l'édifice; le reste est abandonné aux nations exposantes avec la liberté la plus complète d'en disposer comme elles l'entendront.

Nous ne sommes pas grand clerc en architecture, mais il nous semble que cette partie de l'Exposition est parfaitement entendue et qu'elle répond aux besoins prévus et imprévus, dans la limite extrême du possible. L'écueil à éviter d'abord dans ces Babels, c'est la confusion; il faut que sans effort le visiteur puisse s'y diriger tout seul, que le guide et le cicerone lui deviennent inutiles, et qu'il arrive en peu de temps à aller où bon lui semble les yeux fermés. A ce point de vue la réussite est complète, et, pour notre part, après une visite de quelques heures, nous nous guiderions sans fil dans le labyrinthe. Quant à l'aspect du monument, il faut attendre pour en juger qu'il soit terminé, car, même du Trocadéro, il ne présente encore aux regards qu'une masse à la vérité très-pittoresque, pleine de couleur et de mouvement, mais qui ne saurait nous renseigner sur l'ensemble. Toutes les pièces qui doivent former le navire sont sur le chantier, mais le navire n'est pas lancé.

Venons maintenant au Trocadéro et à la partie vraiment nouvelle et originale de l'œuvre de 1878. On sait que le palais construit par MM. Davioud et Bourdais est destiné à survivre au grand événement qui le fait naître et qu'il doit rester la propriété de la ville de Paris. Il devait donc être bâti en vue de cette durée et répondre non-seulement à son but présent, mais aux appropriations futures que l'avenir lui réserve. De là la solidité de sa construction toute en pierre de taille et en ciment Portland. Nous ne sommes pas encore revenu de la surprise que son état d'avancement nous a causé. On parle des Pyramides et des temples de l'Egypte, mais ceci est bien autre chose; c'est le palais sorti de la baguette des fées. En moins d'un an, avoir mené avec cette rapidité un monument de cette importance, cela passe l'imagination et touche au rêve. Il ne faut pas oublier que la colline du Trocadéro n'était formée que de carrières abandonnées, d'une profondeur inégale, et nécessitait au préalable des travaux de terrassement et de maçonnerie considérables; ces travaux de maçonnerie seulement sont évalués à près de trente mille mètres cubes. A de certaines places le point extrême des fondations est séparé du point culminant du faîte par une colonne de cent mètres de construction. Ajoutez à cela que le développement de la façade se propage sur une courbe de 500 mètres et que le promeneur qui aura parcouru d'un bout à l'autre la galerie extérieure, ou, si l'on veut, la loggia, dont cette façade est flanquée, aura déjà marché un demi kilomètre. Dans ces proportions énormes, il est vraiment extraordinaire que l'édifice soit arrivé à tel point de parachèvement que nous ayons pu en visiter les salles et nous familiariser avec son aménagement intérieur.

Le palais du Trocadéro se compose d'une vaste rotonde aménagée en amphithéâtre, et pouvant contenir sur ses gradins échelonnés sept mille personnes. Elle nous a paru réaliser, par ses proportions grandioses, l'idéal d'une salle populaire, propre à toutes les fêtes comme à toutes les réunions officielles ou nationales. Extérieurement, elle sera couronnée d'un dôme et flanquée de quatre tourelles d'une telle élévation qu'on les apercevra du boulevard Montmartre; c'est là, du moins, l'espoir de ses architectes. Sur chacun de ses flancs s'évase une longue galerie semi-circulaire, d'un dessin très-ample et d'une grande largeur de style. Cette galerie est destinée à recevoir l'exposition de l'art rétrospectif chez tous les peuples, et notamment les peuples orientaux; elle est élargie encore par une galerie à colonnades, à jour, de laquelle on jouit de l'un des plus beaux panoramas qui soient au monde, avec l'édifice du Champ-de-Mars et la Seine pour premier plan. Sa toiture a été imaginée en terrasse; de cette terrasse on domine tout Paris. A l'extrémité de la galerie se dresse un pavillon encadrant l'entrée latérale et ouvrant sur les jardins. Dans l'emploi des matériaux, les architectes se sont heureusement souvenus du bel effet décoratif produit au nouvel Opéra par les marbres polychromes; ils ont alterné le marbre blanc et le marbre rose, et ont ainsi ajouté à leur ouvrage le prestige d'un harmonieux coloris. Les colonnes sont faites de ce beau marbre du Jura, rougeâtre, à veines violacées, qui joint au privilége d'être d'un ton somptueux, celui de ne pas coûter encore un prix exorbitant.

Quant à la déclivité rapide de la colline, MM. Davioud et Bourdais, loin d'en être incommodés, s'en sont habilement servis au bénéfice de leur ouvrage; ils ont songé à la disposer en cascade. La nappe d'eau, élancée en gerbe devant la porte principale, tombera par dessus une grotte en rocaille et glissera de degrés en degrés jusqu'aux vasques qui la recevront définitivement. De l'intérieur de cette grotte on apercevra ainsi à travers un voile humide et prismatique le palais de cristal du Champ-de-Mars. Il est également question d'établir çà et là, dans les sinuosités des parterres fleuris, de magnifiques aquariums.

Tels sont, par la plus succinte des descriptions, les travaux de cette Exposition de 1878, qui promet de compter dans l'histoire du génie humain, mais aussi dans les fastes de la France. Sur le point élevé où nous nous trouvions et d'où nous embrassions les chantiers du Champ-de-Mars poudroyants au soleil et semblables à des ruches en activité, nous n'avons pu nous défendre d'une profonde rêverie, et nous avons éprouvé un sentiment analogue à celui des Hébreux découvrant de la montagne le pays de Chanaan aux raisins monstrueux.

EMILE BERGERAT.

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	Lundi 25 Juin 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS							
06b			1er avr. 77	3 0/0	69 50 55 60 65 69 47 ½ 45 50 69 55 50	en liq.. fin ct... P° fin c. P° fin c. P° fin c. P° fin p. P° fin p. P° fin p.	69 40	69 50	69 35	69 45	69 60 69 50
05b											
			22 mars 77	4 0/0							
			d°	4 1/2 0/0	99 75 25 75	en liq.. fin ct..					86 87
			16 mai 77	5 0/0	105 50 60 65 70 55 50 65 50 55 105 60 55	en liq.. fin ct.. P° fin c. P° fin c. P° fin c. P° fin p. P° fin p. P° fin p.	105 52½ 105 80	105 60 ½ 106 20	105 47½ 105 65	105 55 105 75 d50 106 70 d50	99 75 103 105 70 105 55
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.							
				d° d° bul. négociables.							
				BONS DU TRÉSOR		en liq.. fin ct...					0 19 17
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)							3% à 2 m.
			d°	d° d° (conp. de 1000 fr.)							510
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)							1020
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)							
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							505
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)							
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)							505
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)							1010
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)							950
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)	508 75						190 75
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)	1017 50						505 1017 50
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., remb. 500 fr., annuités finissant en 1880, t. p.		en liq..					
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1873), remboursables à 500 fr.	492 50	fin ct...					495 435
				d° (départements), titres provisoires.	519 520 521 522	en liq.. fin ct...					524 480
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t. p.	230 232 235						
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t. p.	498 75 498 495 496						230
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t. p.	508 509 510	fin ct...					496 380
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t. p.	389 50 390 391 25 392 50 393 75 394	fin ct...					508 447 50
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t. p.	380 379	fin ct... en liq..					389 367 50
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	97 96 50 96 25	fin ct...					377 50 368 75
			d°	d° d° séries sorties (unités)		P° fin c.					96 25
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)							900
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.		fin ct...					10000
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.	485 485 50 486 487 50	en liq.. fin ct...					1085
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	479 479 75	P° fin c. en liq..					482 50 505
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t. p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts).		fin ct... P° fin c.					478 50 483 75
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 50 payés.	513 512 513 50 514	fin ct...					514 50 496 25
			d°	d° d° tout payé	344 343 75 344 344 50	en liq.. fin ct... P° fin c.					344 345
				VALEURS FRANÇAISES							
		10 b	janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	3125 3135 3140 3132 50 3125	en liq.. fin ct...	3105	3125	3100	3100	3135 3060
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	945 942 50 941 25 940	P° fin c. P° fin p. en liq.. au 30.. P° au 30 P° au 15					945 945
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t. p.	657 50 665 663 75	en liq.. au 30..					658 75 666 25
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	310 308 75	P° au 30 au 30..					319 312 50
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, d. 500 fr., 300 fr. p.	375	en liq.. au 30..					375 380
			janv. 1877	CRÉDIT FONCIER — Action de 500 fr., 250 fr. payés	622 50 620	en liq.. fin ct...	622 50		625		622 50 622 50
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.		P° fin c.					
			d°	Obligations 500 fr., 4%, r. 500 fr.	495 497 50	P° fin c. P° fin p. P° fin p.			628 75	d10	989 493 75
			d°	d° 10me 4%, r. 100 fr.	98					d5f	
			d°	Obligations 500 fr., 3%, r. 600 fr.	497 50 495				645	d10	97
			nov. 1876.	d° 10me 3%, r. 120 fr.							500
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863, r. 500 fr.	480						100
			d°	Obligations communales, 3%, r. 500 fr.	422 50						485 465
			d°	d° d° 5me, 3%, r. 100 fr.	83						425 397 50
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%, remb. 300 fr., t. p.	305 300	en liq.. fin ct...					83 305 278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t. p.		fin ct...					480 453 75
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	332 50 330	en liq.. fin ct...					335 335
			févr. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.	127 50	au 30..					127 132 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	492 50	au 30..					492 50 452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	635 640 630	en liq.. au 30..					635 731 25
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés, (ex-coup. n° 9)		en liq.. au 30.. P° au 30 P° au 15					560 557 50
					Grosses coupures						
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 2)	130 128 75 130	en liq.. au 30.. P° au 30 P° au 15 P° au ..	130				131 25 130 25
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.		en liq.. au 30..					637 50 636 25
			d°	d° actions estampillées	636 25 637 50						
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)		en liq.. au 30.. P° au 30	410				410 410
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	475 477 50 480	en liq.. au 30.. P° au 30 P° au 15	472 50				472 50 472 50

Lundi 25 Juin 1877

DÉPORTS Comptant	DÉPORTS Liq. pr.	DÉPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PRÉCÉDENTS Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	en liq..	
					au 30..	471 25
					P° au 30	
				Grosses coupures	P° au 15	470
					en liq..	
					au 30..	
					P° au 30	
					P° au 15	
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	en liq..	
				400 402 50	au 30..	410
					P° au 30	
					P° au 15	
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux	en liq..	
				510	fin ct...	525
					en liq..	
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	fin ct...	220
				220	en liq..	
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux)	fin ct...	490
					P° fin c.	
			mai 1877.	EST, action de 500 fr., tout payé	en liq..	
				610 607 50	fin ct...	600
					P° fin c.	
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé	en liq..	
				1002 50 1003 75 1001 25 1000	fin ct...	1001 25 1005
					P° fin c.	
					P° fin p.	
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	en liq..	
				782 50 785 787 50 790	fin ct...	786 777 50
					P° fin c.	
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	en liq..	
				1298 75 1296 25	fin ct...	1295 1298 75
					P° fin c.	
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	en liq..	
				1035 1036 25	fin ct...	1031 25 1035
					P° fin c.	
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé (Impôts à la charge de la Comp^ie)	en liq..	
				492 50 495 497 50	au 30..	490 465
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	en liq..	
				665 667 50 670 668 75	fin ct...	662 50 648 75
					P° fin c.	
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)	en liq..	
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)	fin ct...	100 490
					en liq..	
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé	au 30..	450
				440	en liq..	
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	au 30..	442 50 447 50
					en liq..	
					au 30..	250 252 50
					P° au 30	
					en liq..	
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	au 30..	1267 50 1266 25
				1260 1256 25	P° au 30	
					P° au 15	
					en liq..	
			janv. 1867	COMP^ie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé	au 30	12 16 25
				11 25	P° au 30	
				d° grosses coupures	P° au 15	
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	en liq..	
				465 460 462 50	au 30	465
					P° au 30	
					P° au 15	473 75 472 50
			déc. 1876	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	au 30..	610 620
				608 75 610 607 50 605	en liq..	
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie générales), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	au 30..	475 467 50
				475	P° au 30	
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)	au 30..	319 620
				310	en liq..	
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t.p. (ex-coup. 36)	au 30..	662 50 663 75 665 662 50
				665 662 50	P° au 30	
					P° au 15	
					en liq..	
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé (ex-coup. 15)	au 30..	547 50 547 50
				547 50	P° au 30	
					P° au 15	
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.		130 122 50
				130		
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES		
					en liq..	
			5 juill. 77	ANGLAIS (cons. 3%), nég^ns, ch^e fixe 25 fr. 20	au 30..	95 ¼
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier)	P° au 30	
					au 30..	53 65 ¾
				d° d° 1,000 flor. d°	P° au 30	53
				d° d° 10,000 flor. d°		46
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor	en liq..	
				57 10	au 30..	57 25 57 35
				d° d° 1,000 flor	P° au 30	d50 57 50
				d° d° 10,000 flor	P° au 15	d50 57 50
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé	en liq..	
				210 212 50 215 211 25 215	au 30..	212 50 362 50
				Grosses coupures	en liq..	
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	au 30..	260 265
				d° d° d° coup. de 5	P° au 30	d10 219 50
				d° d° d° coup. de 25	en liq..	257 50
				DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876)	au 30..	
					P° au 30	d10
					P° au 15	d10
					en liq..	
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876)	au 30..	200 202 50 201 50 201 25
				200 201 201 25	P° au 30	d10
				Grosses coupures	P° au 15	d50 200
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	en liq..	
				296	au 30.	298 75 298 25
				Grosses coupures	P° au 30	d10 296 25
			juill. 1877	ESPAGNE, 3 %, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)	en liq.	
				10 ¼	au 30..	10 ¼ 10 7/16
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres		d¼ 10 ⅜
			d°	d° d° de 12 piastres	au 30..	10 ⅜
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus	au 30..	10 ⅜ 17 ¾
			d°	d° petites coupures	au 30..	11
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus	au 30..	10
			d°	d° petites coupures	au 30..	9 ¾
			1 av. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.	au 30..	521 25

Lundi 25 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5f.).						
				coup. de 60 dol.	en liq..					
				de de de 30 dol.	au 30..					110 ¼
			de	de de de 30 dol.	au 30..					108 ¼
			mars 1877	Consolidés, 5%.						
			de	de de petites coupures.						109 . 104 ¼
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	en liq..					109 ¼
			de	coup. de 500 fr.	au 30..	69 60	69 75	69 50	69 70	69 65 69 60
			de	coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pe au 30		d1f	69 85	69 95 d50	
			de	coup. de 50 fr.	Pe au 30	70	70 05 d25			69 85
			de	coup. au dessous de 50 fr.	Pe au 15		d1f	70 90	71 10 d50	69 85
			de		Pe au 15		d25			71 .
			avril 1877	de 3%.	au 30..					37 60 37 50
			de	de Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	en liq..					
					au 30..	217 50 218 218 50				218 75
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.	en liq..					
			de	de 5%, tout payé.	au 30..					14 . 18 12½
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).	au 30..	Gr. coup.				13 50 41 75
			de	de 1856—57—59—60.		52				51 .
										51 ½
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	en liq..					28 . 62
					au 30..	35				
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).						
				de de oblig. de 50 liv. st.	en liq..					
				de de de 100 liv. st.	au 30..					77 ¼ 71 ¼
				de de de 500 liv. st.		78				77 .
				de de de 1000 liv. st.						77 ¼
			févr. 1877	de 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.						77 ½
				de de de oblig. de 100 liv. st., t.p.	au 30..	83				82 . 75 ¾
				de de de oblig. de 500 liv. st., t.p.		82 ½ 83				82 .
				de de de oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		82 ½ 83				82 ¼
			avril 1877	de 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.		82 ½ 83 82 ¾				81 ¼
				de de de oblig. de 100 liv. st., t.p.	en liq..					
				de de de oblig. de 500 liv. st., t.p.	au 30..	72 ½ 73				74 . 66
				de de de oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		72 ½ 73				75 .
										72 ¼
						70				75 .
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	en liq..					
					au 30..	193 75				190 . 278 75
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	en liq..					
			de	de de 62 fr. 50.	au 30..	8 55			8 45	8 50 8 55
			de	de de 12 fr. 50.	Pe au 30	8 75 9	d25		d50	8 75
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	Pe au 15	9 25	d 1		d50	9 50
			de	de de 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 30..					48 . 130
				de de grosses coupures.	au 30..					51 . 345
				de de 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq..					
				de de grosses coupures.	au 30..	49				48 50 310
			oct. 1875.	de de 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	en liq..					
				de de coupures de 5.	au 30..	44 43 42 43 50				43 75 53 75
				de de coupures de 25.	Pe au 30		d5f		d10	
				de de 1873, 6%, r. 500 fr.	en liq..					
				de de coupures de 5.	au 30..	42 50 42 25 42				42 50 40
				de de coupures de 25.	Pe au 30		d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	en liq..					
					au 30..					450 . 487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).	en liq..					
					au 30..					395 . 465
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	en liq..					
				de de grosses coupures.	au 30..	338 75 340			338 75	338 75 340
					Pe au 30		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	en liq..					
				de de grosses coupures.	au 30..	457 50 458 25 460			457 50	458 75
					Pe au 30		d5f		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	en liq..					
					au 30..	380				380 . 395
					Pe au 30		d5f		d10	
			févr. 1877	de oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 30..	375				375 . 441 25
					Pe au 30		d5f		d10	
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	en liq..					
					au 30..	481 25 489 477 50 475		478 75	480	486 25 485
					Pe au 30		d40	487 50	490 .. d10	
					Pe au 30		d20		d5f	
					Pe au 15		d40		515 .. d10	
					Pe au 15		d20		d5f	
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 30..	455 456 25		455	457 50	458 75 456 25
				de de grosses coupures.	Pe au 30		d20		d10	
					Pe au 30	455	d5f		d10	
					Pe au 15		d20		d10	
					Pe au 15		d5f		d10	
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad Real à), action 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 30..					240 . 240
					Pe au 30		d5f		d10	
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	en liq..					
				de de grosses coupures.	au 30..	150		147 50		151 25 150
					Pe au 30		d5f		d10	
					Pe au 15	150	d5f		d10	
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	en liq..					
			de	de de grosses coupures.	au 30..					225 . 365
					Pe au 30		d5f		d10	
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	en liq..					
					au 30..	278 75		236 25	235	240 . 237 50
					Pe au 30		d20		d10	
					Pe au 30		d5f			
					Pe au 15		d20		d10	
					Pe au 15		d5f			
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.	en liq..					
					au 30..					126 25 127 50
					Grosses coup.					
					Pe au 3		d5f		d10	
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 30..					275 . 275
					Grosses coup.					
					Pe au 30		d5f		d20	
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 30..	70 68				69 75 68 75
					Grosses coup.					
					Pe au 30		d5f			
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	en liq..					
					au 30..	320 321 25 323 75		325	323 75	323 75 323 75
					Pe au 30				d10	
					Pe au 15				d50	

Jouissance	Emp^t de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	68 ..	..
nov 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	93	97 50
mai 1877.	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.		..
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	98	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	99	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 dec. 76	Nîmes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f. p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (Ville), r. 50 f.	45	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
21 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... .	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	... .	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.	... .	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	208 75	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	670	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	280	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	... .	
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., ... t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-L^re et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	.. ..	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	305	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	260	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	... .	
anv. 1877	Tr. dép^t du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	355	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	480 .. 470 ..	
juill. 1873	Trépart, action 500 fr., tout payé..	.. ..	
22 févr. 74	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act.. 500 fr.. t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d^s), titre r. 500 f., t.p.	410 .. 400 ..	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque N^lle-Caléd., a. 500 f., 400 f.p.	... .	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	... .	
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Comptoirdes Entrepr. (ex-c. 19).	110	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	... .	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	. .. .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P-L-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... .	
13 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
juin 1877.	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	520	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	Gaz Marseille et M. do P. et S., r. 600 f.	... .	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p..	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	920	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie, t.p.	720	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'). act. de 1/8000e.	... .	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
ai 1877.	Mines Garmaux, act. 500 fr., t.p...	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Etienne.....	... .	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	720 .. 715 ..	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	300	
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nonv.), a. 500 fr., t.p.	525	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	725	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	50	
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	955	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus,, a. de jouiss.	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	.. ..	
janv. 1877	Touage B^re-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t. p....	... .	
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	625	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	800	
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	... .	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	232 50 228 ..	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	247 .. 245 ..	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	515 .. 512 50	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	319 50 319 25	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	327 50 327 ..	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... .	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	215	
avril 1877	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	310	
d°	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	... .	
juill. 1874	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	
juill. 1873	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1100	
avril 1877	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	328 25 327 75	
d°	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	335 50 334 50	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	328 .. 327 ..	
d°	Genève (Lyon à), 55, 3%, r. 500 f. (gar.)	330	
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	327	
d°	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	540	
avril 1877	Méditér., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	336	
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	333 50 331 50	
d°	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	323 50 323 ..	
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
avril 1877	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	322 50 321 25	
mars 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	259	
janv. 1876	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1877	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	330 .. 329 50	
d°	Testé, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch^e de fer), 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	335 .. 333 75	
avril 1877	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
déc. 1877.	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	298 50 297 50	
janv. 1877	Normands (Ch^e de fer), 3%, r. 500 fr.	75 .. 72 50	
d°	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	338 .. 335 ..	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	334 .. 330 ..	
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. : 1re émiss., de 1 à 63,000.....	210 .. 209 ..	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	180 .. 179 ..	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	... .	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	178	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-P^ts-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	68 50 66 ..	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	330	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	324 50	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	335	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	254	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%..	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	51	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	470 .. 460 ..	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	500	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	... .	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	137 .. 132 50	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	230	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 500 fr.	490	
janv. 1877	Cie Franco-Algér^ne, 3%, r. 500 fr.	190	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	30	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Indnstrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	515 .. 514 ..	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	... .	
mars 1877	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	270	
janv. 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	261 .. 260 ..	
15 avr. 77	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	
29 janv. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
avril 1877	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
15 janv. 77	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Saint-Eloi (Houil. de); 1re série....	... .	
d°	d° 2e série	... .	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	407 50	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	425	
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	115	
avril 1877	Messag. nat. (Charit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866 5%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	510	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	... .	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	... .	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	... .	
ex-r. 3. 54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	. .. .	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	470	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	460	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	525	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	80 .. 79 ..	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Antrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	290 .. 285 ..	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	53	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	... .	
mai 1877.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	... .	
janv. 1877	Belge (2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%..	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6% ob. hyp. r. 500 f.	335	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	.. ..	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	.. ..	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	... .	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	200 .. 197 50	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	196 25	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... .	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 juin 77.	Emp. Romain, 5%.....	72	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	71	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	.. ..	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	420 .. 418 75	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n. ch. 0.25.50.	... .	
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	358 75 355 ..	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	358 75 356 ..	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	... .	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	... .	
juin 1877.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	391 .. 390 ..	
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	... .	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	.. ..	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	235	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	.. ..	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	530 .. 520 ..	
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	.. ..	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	315 25 315 ..	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	292	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	289 50	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	... .	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 40208 à 459645	338	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	233 50 233 ..	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	229 50 229 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	255 .. 253 ..	
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	230 . 228 ..	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	142 .. 140 ..	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	254 .. 253 ..	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	231 25 ...	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	266 25 265 50	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	259	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	. .. .	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... .	
avril 1877.	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage C^o).	492 50	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	399 50 399 ..	

ONS DU TRÉSOR, de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ⅝%; 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
ANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

ANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
OURSE DE LONDRES, 3%, c. midi 93 15/16; 1 h., 93 15/16

OURSE DE VIENNE, 25 juin. Métall. Pap. 60 15 65 20 M
Crédit Autrichien. 149 80 | Lots..... 110 50
Ch. de fer Autrich. 226 75 | Napoléon..... 10 11

Matières d'Or, d'Argent, etc.

r en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44. . ⅜ à 1..0/00 p^te
r (pièces de 20 francs)..... Pair à 0/00 pr.
rgent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89. 105 à 110 0/00 p^te
rgent (pièces de 5 francs)..... Pair à 0/00
iadruples espagnols..... 81 50 à 82 ..
d° colombiens et Mexicains..... 80 .. à 80 50
icats de Hollande et d'Autriche..... 11 70 à 11 75
astres à colonnes Ferdinand..... 4 90 à 4 95
d° mexicaines..... 4 90 à 4 95
uverains angl. 25 07½ à 25 12½ Bankn. 25 12½ à 25 15
gles d'Amérique (20 dollars)..... 103 .. à 103 15
llar..... 5 10 à 5 15
illaume (20 m.) 24 45 à 24 50—(10 m.) 12 2½ à 12 25
périales (Russie)..... 20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE	PAPIER LONG	PAPIER COURT
.%| Amsterdam	207 ... à 207¼..	206¼ à 206¾ et 4..%
.%| Allemagne.	122¾.. à 122¾..	122.. à 122⅜ et 4..%
.%| Trieste....	195.... à 196....	196.. à 197.. et 4..%
.%| Vienne....	191.... à 196....	196.. à 197.. et 4..%
.%| Barcelone..	497½.. à 500....	500.. à 501½ et 4..%
.%| Madrid....	487½.. à 490....	490.. à 491.. et 4..%
.%| Lisbonne..	542½.. à 545....	544.. à 546.. et 4..%
.%| St-Pétersb.	275.... à 285....	275½ à 285.. et 4..%
...| New-York.	..... à	507½ à 515.. et 5..%

Valeurs se négociant à vue

.%| Londres...	25 22½ à 25 25..	25 17½ à 25 20.. 2%
.%| Belgique ..	⅛ p. à Pair	3/16 p. à 1/16..2½%
.%| Italie	8½ à 8¾% p^te.	8¾ à 9..% p^te—5%
.%| Italie (or).	¼.. à p...% p^te.	½ à ¼% p^te—5%
.%| Rome.....	8¾ à 8¾% p^te.	9.. à 8¾% p^te—5%
.%| Suisse	⅛ p à pair.	3/16 à 1/16 perte 3%

ALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 25 juin)

ile de Colza disponible..... 93 ..
ile de Colza disponible, en tonnes..... 95 ..
ile de Colza épurée, en tonnes..... 103 ..
ile de Lin, en fûts..... 75 ..
ile de Lin, en tonnes..... 77
cres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9. 78 50
— — — — 10/13. 72 25
eres blancs en poudre, titre n° 3..... .. .. à 80 75
cres raffinés. — Bonne sorte..... .. .. à 161 ..
cres raffinés. — Belle sorte..... .. .. à 162 ..
prit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°. 58 à 57 50
ifs de France..... 97 .
rines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal..... 42 05

is : vieux, l'hect ½ 33 60 à 34 80. 100 k. 28 .. à 29 ..
Nouveau, — 34 80 à 39 60. — 29 .. à 33 ..
Au rayon, — .. .. à .. .. — .. .. à .. ..
3e qualité, — .. .. à .. .. — .. .. à .. ..
Sortes cour. — .. .. à .. .. — .. .. à .. ..
oines : choix, 3 hec. 33 .. à 33 75. — 22 .. à 22 50
1re qualité, — 31 50 à 32 25. — 21 .. à 21 50
2e qualité, — 30 75 à 31 50. — 20 50 à 21 ..
Inférieures, — 28 50 à 30 ... — 19 .. à 20 ..
Ordinaires, — .. .. à .. .. — .. .. à .. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Ce

8, place de la Bourse

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

DU

Dr JOHN EVANS

11, rue d'Enghien, 11 W

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — A. Benoît et Ce, commission, etc., r. Notre-Dame-de-Nazareth, 10. (Acte s. s. p., 1er juin.)

Clemencet et Thérond, dessins coloriés, etc., 5, r. de Mulhouse. (Acte s. s. p., 1er juin.)

A. Thuillard et L. Hensell, fers à cheval, r. des Vinaigriers, 52. (Acte s. s. p., 14 juin.)

Z. Poette et Ce, entrepr. d'écritures, pass. du Baromètre. (Acte s. s. p., 20 mai.)

Modifications. — Lesage et Ce, r. Richelieu, 110. (Délib., 15 juin.)

Soc. des mines de fer de Fillois, r. St-Lazare, 28. (Délib., 10 mai.)

Dissolutions. — Régaudière père et fils, plomberie, etc., r. du Pré, 68, à Montreuil-sous-Bois. (Acte Me Robillard, not., 31 mai.)

Soc. générale des vins du Midi, boul. Haussmann, 13. (Délib., 2 juin.)

Ovar, Lafitte et Ce, r. de Courcelles, 52. (Acte s. s. p., 15 juin.)

L. Fouquet et Ce, meubles, etc., r. Rambuteau, 22 et 24. (Acte s. s. p., 13 juin.)

Déclarations de faillites.

Dame Palade, entrepr. de pavage, r. Philippe-de-Girard, 67. J. c., M. Hervieu; s. p., M. Gautier.

Baille et Ce, négoc. en liquides, r. Richelieu, 83. J. c., M. Hervieu; s. p., M. Hécaen.

Dumontier, boucher, r. d'Orsel, 33, ci-devant. J. c., M. F. Simon Auvray; s. p., M. Battarel.

Desouches, fabric. de bronzes, r. Villehardouin, 7. J. c., M. F. Simon Auvray; s. p., M. Piet.

Dame Vanesche, dit veuve Martin, à Colombes, où elle tenait l'établissement dit Bal secondaire. J. c., M. Petit; s. p., M. Sarazin.

Siot, quincaillier, à Montreuil-sous-Bois, r. de Paris, 218. J. c., M. Hennecart; s. p., M. Pinet.

Hourier, agent d'affaires, à Paris-les-Ternes, r. des Acacias, 20. J. c., M. Simon Auvray; s. p., M. Beaufour.

Révol, négoc. en vin, r. d'Orléans, 1, à Neuilly ci-devant. J. c., M. Hennecart; s. p., M. Sarazin.

Lévy, march. de curiosités, 14, r. de Rambuteau. J. c., M. Petit; s. p., M. Barboux.

Lecala, march. de vin, r. Baudin, 11. J. c., M. Hennocart; s. p., M. Maillard.

Leroy, père, gravatier et march. de vin, r. de Puébla, 315. J. c., M. Hervieu; s. p., M. Normand.

Laresche, march. de chaussures et représentant de commerce, r. Oberkampf, 82, et 9, r. Blaise. J. c, M. F. Simon Auvray; s. p., M. Bégis.

Lombard, en son vivant, r. de Suresnes, 9. J. c., M. F. Simon Auvray; s. p., M. Normand.

Spectacles du Mardi 26 Juin

Opéra. — (Mercredi) Le Roi de Lahore.
Français. — Le Marquis de Villemer.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Sensitive.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Parisiens. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dramatiques. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Théâtre Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Mystères de Paris.
Cluny. — Relâche.
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Été. — Tous les soirs, exercices équestres.
Cirque américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les s., exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet.
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours, de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.

Imprimerie nationale, A WITTERSHEIM et Cie, 31, r. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

Etude de Me Maurice Picard, avoué à Paris rue de Grammont, 25.

EXTRAIT DRESSÉ CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 770 ET 772 DU CODE CIVIL.

LE TRIBUNAL civil de première instance de la Seine, par jugement en date du sept juin mil huit cent soixante-dix-sept, enregistré, rendu sur la requête de Mlle Louise-Clarisse Lavandier, célibataire majeure, demeurant à Asnières, Grande-Rue, n° 2, a donné acte à ladite demoiselle de sa demande d'envoi en possession de la succession de la demoiselle Louise-Françoise Lavandier, sa sœur naturelle reconnue, décédée à Asnières (près Paris), Grande-Rue, 2, le dix février mil huit cent soixante-dix-sept, la laissant comme seule et unique héritière, et avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné, à Paris, le vingt juin mil huit cent soixante-dix-sept.

Maurice Picard.

Enregistré à Paris, le 20 juin 1877, folio 172, case 9. Reçu 1 fr. 88, décime compris.

SIGNATURE ILLISIBLE.

Ministère de la guerre

ÉCOLE D'ARTILLERIE DE VANNES

Travaux de construction au champ de manœuvres de Vannes de deux magasins à poudre et d'un corps-de-garde.

Le lundi 16 juillet 1877, à midi et demi, dans la salle de la mairie de Vannes il sera procédé par M. le sous-intendant militaire, en présence de M. le maire ou de son délégué, et de M. le chef d'escadron, directeur de l'école d'artillerie, à Vannes, ou d'un officier par lui délégué, à l'adjudication sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour la construction au champ de manœuvres de deux magasins à poudre et d'un corps-de-garde.

Ces travaux seront divisés en cinq lots, dont chacun fera l'objet d'une adjudication distincte, savoir :

LOTS	NATURE DES OUVRAGES	Évaluation du devis.
1er	Terrasse, maçonnerie, plâtrerie et pavage.....	154.886 15
2e	Charpente et menuiserie.....	68.370 84
3e	Couverture.....	11.945 52
4e	Ferronnerie et serrurerie.....	31.926 20
5e	Peinture et vitrerie.....	1 556 57
	Total.....	268.683 28
	Somme à valoir pour dépenses imprévues.....	5.373 70
	Total général.....	274.058 98

Il sera exigé de chacun des entrepreneurs déclarés adjudicataires un cautionnement dont le montant est fixé par lot, ainsi qu'il suit :

1er Lot. — Terrasse, maçonnerie, plâtrerie et pavage..... 7.745 fr.
2e Lot. — Charpente et menuiserie.... 3.320
3e Lot. — Couverture..... 600
4e Lot. — Ferronnerie et serrurerie... 1.600
5e Lot. — Peinture et vitrerie..... 80

Nul ne sera admis à l'adjudication s'il ne s'est fait inscrire au préalable sur la liste des concurrents et s'il n'a été accepté comme tel par la commission d'adjudication.

Un registre, coté et paraphé par le chef d'escadron directeur d'artillerie à Vannes, sera déposé dans ses bureaux pour recevoir les demandes d'inscription sur la liste des concurrents.

Chaque candidat devra produire, à l'appui de sa demande d'inscription :

1° Son acte de naissance, s'il est Français; ou, s'il est étranger, mais légalement domicilié en France, une autorisation de concourir délivrée par le ministre de la guerre;

2° Un certificat du maire de la commune où il est domicilié, justifiant de sa moralité et de sa solvabilité;

3° Un certificat, délivré par le greffier du tri-

bunal de commerce de sa résidence, constatant que ni lui ni sa caution n'ont jamais été en état de faillite, ou que, s'ils l'ont été, ils ont été réhabilités;

4° Sa patente;

5° Un engagement conforme au modèle n° 1, souscrit par une caution notoirement solvable, qui devra être agréée par la commission d'adjudication;

6° Un certificat du maire de la commune où est domiciliée la caution, justifiant de la moralité et de la solvabilité de cette caution;

7° Un certificat de capacité délivré au candidat par un ingénieur en chef des ponts et chaussées, ou par un directeur de l'artillerie ou du génie, pour lequel il aura déjà fait des travaux, ou, à défaut, par un architecte avantageusement connu pour ses capacités dans l'art de bâtir.

Tous ces certificats ainsi que l'engagement de la caution seront remis au directeur de l'école d'artillerie avant le 9 juillet 1877, à midi, terme de rigueur, par le soumissionnaire, accompagné de la caution, au moment où ils se présenteront pour se faire inscrire sur la liste des concurrents.

Le 12 juillet, la commission se réunira pour l'examen des pièces produites par les entrepreneurs et par les cautions, et elle statuera sur leur aptitude à concourir.

La commission éliminera les candidats dont la caution ne lui paraîtrait pas incontestablement solvable, ou qui ne seraient munis que d'un certificat de capacité qu'elle ne pourrait accepter comme une garantie suffisante d'aptitude.

Les soumissions seront remises cachetées, à la séance publique du 16 juillet, par les candidats maintenus sur la liste des concurrents. Les soumissions des entrepreneurs qui ne seraient pas présents à la séance pourront être déposées soit par leur caution, soit par un fondé de pouvoirs, muni d'une procuration notariée ou sous seing privé dûment légalisée et enregistrée, laquelle procuration sera jointe à la soumission. Elles stipuleront un rabais ou une surenchère qui ne devra porter que sur la totalité du prix du devis, et dont la quotité devra être exprimée en toutes lettres et en francs, décimes et centimes seulement. Elles devront être libellées conformément au modèle n° 2.

Les frais d'enregistrement et de timbre du procès-verbal d'adjudication, ainsi que ceux d'affiche et des insertions faites dans les journaux, pour donner à l'adjudication une publicité suffisante, sont à la charge des adjudicataires

Les plans, devis et cahier des charges relatifs aux travaux ci-dessus mentionnés sont déposés dans les bureaux de M. le chef d'escadron directeur de l'école d'artillerie, hôtel Castello, à Vannes, où l'on pourra en prendre connaissance, tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de huit heures à dix heures du matin, et de une heure à quatre heures du soir.

Vannes, le 18 juin 1877.

Le sous-intendant militaire,
BRICHARD.

Ministère des travaux publics.

AVIS

Le public est prévenu que le vendredi 6 juillet 1877, à deux heures après midi, il sera procédé par M. le préfet du Nord, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour la reconstruction du quai en charpente dans le port d'échouage de Gravelines.

Ces travaux sont estimés à 134,000 fr., y compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés à Lille, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

N° 98.

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication à Rochefort, le 19 juillet 1877 :

6 cheminées calorifères en tôle.

Voir le cahier des charges au bureau des approvisionnements, à Rochefort, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

DOM aine-Loiret 320 hect. dont 120 h. en bois CHASSE tr-giboy pied à terre de 5 pièces, jard. et réserves, fermes, rev. 8,000 f. Pr. 220,000 f. Liebbe et Cie, 4-Sept. 8

ACTES DU GOUVERNEMENT

DE LA

DÉFENSE NATIONALE

(DU 4 SEPTEMBRE 1870 AU 8 FÉVRIER 1871)

RAPPORTS DE LA COMMISSION ET DES SOUS-COMMISSIONS — TÉLÉGRAMMES
PIÈCES DIVERSES — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS
PIÈCES JUSTIFICATIVES — TABLE ANALYTIQUE, GÉNÉRALE ET NOMINATIVE

L'Enquête parlementaire sur les Actes du Gouvernement de la Défense nationale est, à coup sûr, le travail le plus considérable entrepris par une commission parlementaire.

Les actes sur lesquels cette enquête devait porter étaient nombreux, peu d'époques de notre histoire étant plus remplies d'événements que la période écoulée du 4 septembre 1870 au 8 février 1871 ; la Commission avait donc à entendre un grand nombre de témoins, à recueillir un grand nombre de matériaux, à consulter, entre autres, plus de 150,000 dépêches télégraphiques.

Cette œuvre si étendue a été partagée entre des sous-commissions qui, tour à tour, ont ajouté à l'œuvre commune le fruit de leurs efforts et de leurs recherches. La Commission a fait publier, au fur et à mesure, tous les documents successivement recueillis, et c'est seulement le 29 décembre 1875 que MM. les représentants recevaient le dernier volume d'un labeur qui avait exigé près de cinq années de travail. L'ensemble de ces documents n'a pas fourni moins de 16 volumes grand in-4° de 5 à 600 pages, mis en vente au prix de 240 fr. Comme il était facile de le prévoir, certains de ces volumes sont devenus très-rares, et l'édition que nous offrons au public répond à un besoin certain; elle comprend, *in extenso*, tout ce qui a été publié par la Commission d'enquête.

Cette réimpression offre un double avantage : le premier, de grouper aussi méthodiquement que possible les rapports, les dépêches et les dépositions dans des volumes spéciaux, ce qui avait été impossible dans la première édition ; le second, de se vendre à un bon marché réel (112 fr. au lieu de 240).

Pour faciliter les recherches dans ces nombreux documents, chaque volume contient une table analytique, relevée avec le plus grand soin. Le septième et dernier volume renferme *une table générale et nominative, très-détaillée*, des documents publiés dans cette éditiou, indiquant les passages concernant chaque nom et chaque fait cités dans l'enquête. Cette table générale, qui vise plus de 6,700 noms, faisait défaut dans la première édition, elle occupe plus de la moitié du 7e et dernier volume, et elle complète l'ensemble de ce grand travail.

Sept volumes grand in-4° à 3 colonnes.—Prix : brochés, 112 fr.; reliés, 140 fr.

Contre une demande affranchie et contenant un mandat de 112 fr. à l'ordre de M. Wittersheim, quai Voltaire, 31, les sept volumes brochés seront expédiés **franco** *dans toute la France.*

Pour les exemplaires reliés, envoyer 140 fr.; — l'expédition sera faite franco, mais en gare seulement (indiquer la gare en souscrivant).

En vente chez E. PLON et Ce, éditeurs, rue Garancière, 10

DANIEL DE KERFONS

CONFESSION D'UN HOMME DU MONDE

PAR ERNEST DAUDET

2 volumes in-18. — Prix : 7 fr. (Envoi franco)

Sous presse : **LES PERSÉCUTÉES**, du même auteur
1 volume in-18. — Prix : 3 fr. 50

Les Réclames et Annonces sont reçues chez MM. FAUCHEY, LAFFITE et Ce, 8, place de la Bourse.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

DOCUMENTS STATISTIQUES

SUR LE

COMMERCE DE LA FRANCE

RÉUNIS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Recueil officiel et périodique, paraissant par livraisons mensuelles d'environ 140 pages grand in-4° raisin.

SOMMAIRE. — Résumé comparatif des marchandises importées et exportées pendant les années 1868 à 1877. — Etat de développement des importations et des exportations pendant les années 1875, 1876 et 1877. — Admissions temporaires des Fontes, Fers, Tôles, Aciers, Grains et Farines de froment. — Constructions navales. — Relevé du nombre et du tonnage des navires étrangers pour lesquels la francisation a été demandée. — Mouvement des sucres. — Situation des entrepôts pendant les années 1875 et 1876. — Développement des droits perçus à l'importation pendant les années 1868 à 1877. — Résumé des perceptions opérées par les deux services des douanes et des contributions indirectes. — Mouvement de la navigation : Relevé comparatif par pays de provenance et de destination du mouvement de la navigation de la France avec l'étranger, les colonies et la grande pêche (1877, 1876 et 1875). — Résumé de la navigation de la France à l'entrée et à la sortie pendant les années 1877, 1876 et 1875. — Répertoire alphabétique.

NOTA. — Pour établir les *valeurs* applicables aux *quantités* relevées par l'Administration des Douanes, une commission spéciale, choisie parmi les notabilités du commerce et de l'industrie, détermine, chaque année, le prix des marchandises importées ou exportées pendant l'année précédente. — Tant que ce travail n'est pas terminé, l'Administration se sert, pour cette publication, des prix antérieurs. — Les tableaux de 1875 et 1877 sont formés avec les valeurs de 1874.

MM. les Négociants et Armateurs peuvent apprécier le mérite de cette publication en parcourant le Répertoire alphabétique des marchandises importées et exportées qui figurent dans les Documents Statistiques, avec la désignation des pays de provenance et de destination.

Acajou (bois d'). Acétates. Acides. Acier. Agates. Agrès et apparaux de navires. Aiguilles. Albâtre. Alcalis. Alcool. Allumettes chimiques. Amanchis. Alpiste. Alun. Amandes, noix, noisettes et avelines. Amidon. Ancres. Application sur tulle. Arachides et noix de touloucouna. Ardoises. Argent brut, en masses, etc. Argiles. Armes. Articles d'emballage. Articles divers de l'industrie parisienne. Arclanèdes. Avoine. Azur. — Balais communs. Bassins et piqués. Bateaux. Bâtiments. Batiste et linon. Baumes. Béliers, brebis et moutons. Benjoin. Betteraves. Beurre. Bicarbonate de soude. Bière. Bijouterie. Billes de billard. Billon (monnaie). Bimbeloterie. Bismuth (étain de glace). Blumes. Blondes. Bœufs. Bois. Boisselleric. Boissons. Bonneterie. Bordis de chaux. Borax. Bougies. Bourre de soie. Bouteilles. Boutons. Bouvillons et tourillons. Brai. Briques. Broderies. Brôme. Bronzes (et imitation). Brosserie. Buis. — Câbles en fer. Cacao. Cachou. Café. Cailloux à faïence ou à porcelaine. Calicots. Camphre. Caoutchouc et gutta percha. Capsules de poudre fulminante. Caractères d'imprimerie. Carbonates. Cardes non garnies. Carmin. Carreaux de terre. Carrobe ou caroube. Cartes à jouer. Carthame. Carton. Casimir. Castine. Cendres d'orfèvre. Céréales. Châles. Chandelles. Chanvre. Chapeaux de paille, d'écorce ou de sparte. Charbons de bois. Chardons cardères. Chaussures en cuir. Chaux. Chevaux. Cheveux. Chicorée. Chlorure de chaux. Chocolat. Chromate de potasse. Cidre, poiré et verjus. Cigares. Cire non ouvrée. Citrons, fruits frais. Clous forgés. Cobalt. Cochenille. Cochons de lait. Coco. Coke. Colle de poisson et colle forte. Collection (Objets de). Colophane. Combustibles minéraux. Confitures. Copal et dammar (Résine de). Coquillages nacrés. Corail. Cordages. Cornes de bétail. Coton. Couleurs. Coutellerie. Coutils. Couvertures. Crème de tartre. Crêpes de soie. Crins. Cristal de roche. Cristaux. Cuir dit de Russie. Cuivre. Curcuma. Cylindres. — Déchets. Dégras de peaux. Dentelles. Dents d'éléphant. Derle ou terre à porcelaine. Draps. Drilles. — Eaux-de-vie. Ebénisterie (bois d'). Ecailles de tortue. Ecorces à tan. Id. de quinquina. Ecossines. Effets à usage. Emballage. Embarcations. Emeri. Encre. Engrais. Epices préparées. Epingles. Eponges. Espars. Espèces médicinales. Esprits. Essence. Etain. Etoffes. Extraits de bois de teinture. Extraits de viandes en pains. — Façonnés, piqués, basins et brillantés. Faïence. Fanons. Farines. Faux. Fécules. Fer. Ferronnerie. Feutres. Figues. Fils. Fleurs. Fonte. Foulards. Fournitures d'horlogerie. Fourrages. Fromages. Froment, épeautre et méteil. Fruits. Futailles. — Gants. Garance. Garancine. Gaze. Gélatine. Génisses. Gibier, volailles et tortues. Glycérine. Gobeletterie. Gomme. Goudron minéral. Graines. Grains. Graisses. Graphite. Gravures. Groisil. Gruaux. Guano. Gutta percha. — Habillements. Harengs. Homards. Horlogerie. Houblon. Houille. Huiles. Huitres fraiches. Hyposulfite de soude. — Indigo. Industrie parisienne (articles divers de l'). Instruments de précision; de chirurgie; de musique, etc. Iode brut. Iodure de potassium. — Jalap (racines de). Jarosse (graine de vesce). Joncs et roseaux. Juments. Jus de réglisse. Jute en brins ou teillé. — Laines. Lait. Laiton. Laque. Légumes. Levûre de bière ou levain. Lichens tinctoriaux. Liège. Lin. Lingerie (pièces de). Liqueurs. Lithographies. Livres. — Machines et mécaniques. Maïs. Manganèse. Marbre. Marne. Marrons. Matériaux. Mâtereaux. Mâts. Médicaments composés. Mélasse. Mercerie. Mercure natif. Mérinos (étoffes). Métiers à tulle. Meubles. Meules. Miel. Millet. Minerais. Miroirs. Modes. Moellons. Monnaies. Montres d'or et d'argent. Morues. Mouchoirs de coton. Moules. Mousseline. Moutarde. Mules et mulets. Munitions de guerre. Musc. Musique gravée. — Nacre de perle. Nattes de paille, d'écorce et de sparte. Nickel pur en masse. Nitrate. Noir. Noix de coco, de galle. Numéraire. — Objets de collections. Ocres. Œufs. Opium. Or. Oranges, fruits frais. Oreillons Orfèvrerie. Orge. Orgues d'église. Orseille. Os et sabots de bétail. Osier en bottes. Outils. Outremer. Ouvrages en matières diverses. Oxyde de plomb. — Pain et biscuit de mer. Pain d'épice. Papier. Parapluies et parasols. Parfumerie. Passementerie. Pavés. Peaux. Peignes d'écaille. Pelleteries. Peaux de lapin et de lièvre. Pendules. Percales. Perches. Perles fines. Phormium tenax, abaca, etc. Photographies. Pianos. Pièces détachées de machines et mécaniques. Pierres. Pistaches. Plants d'arbres. Plaqués. Platine. Plâtre. Plomb. Plumes. Poils de toute sorte. Poissons. Poivre. Poix ou galipot. Pommes de terre. Porcelaines. Porcs. Potasse. Poterie. Poudre à tirer. Produits chimiques. Prussiate de potasse. Pyrites. — Quercitron. Quinine (sulfate de). Quinquina (écorce de). — Racines de chicorée. Racines médicinales. Rails. Raisins secs. Rapatelle ou toile à tamis. Réglisse. Regrets d'orfèvre. Résidu de noir animal. Résines indigènes. Résineux exotiques. Riz. Rocou préparé. Rogues de morue et de maquereau. Rubanerie. Rubans de velours. — Sable à céramique. Sacs de jute. Safran. Sagou et salep. Salsepareille. Sangsues. Sardines. Sarrasin. Savons. Seigles. Sellerie. Sels. Semoules et pâtes d'Italie. Silicate de soude. Sirops, confitures, bonbons et cachou préparé. Soies. Son. Soude. Soufre. Stockfish. Succin. Sucre. Sucs végétaux. Sulfates. Sumac et fustet. — Tabac. Tabletterie. Talc. Tan. Tapis. Tapisseries. Tartrates. Tartre brut. Taureaux. Teintures. Térébenthine. Terre à pipe. Terres servant aux arts et métiers. Thés. Tissus. Toiles. Tôles. Tourteaux. Truffes. Tuiles, briques et carreaux de terre. Tulle. — Vaches. Vanille. Vannerie. Veaux. Végétaux filamenteux. Velours de coton. Vernis. Verre cassé. Verrerie. Verres à lunettes ou à cadran. Vesce. Vêtements. Viandes. Vinaigre. Vins. Vitrifications. Voiles. Voitures. — Zinc.

On s'abonne à Paris, à la Librairie des Publications législatives de A. WITTERSHEIM et Cie, quai Voltaire, 31,
Et chez GERMER-BAILLIÈRE, place de l'Odéon et rue Rotrou.

Les abonnements sont pour une année et partent du 1er janvier : Paris, 36 fr.; — Départements, 42 fr.; — Étranger, port en sus.

DOMAINE D'ABLEMONT à 1 heure de Dieppe 30 m. du chemin de fer (Sne-Infre), comprenant : *château, fermes, bois,* magnif. hautes futaies, A VENDRE en 7 lots, avec faculté de réunion de tout ou parties, sur les mises à prix réunies de 917,000 fr.

Lots.	Contenances.	M. à prix.
1er	Château, parc et ferme..	12 h. 78 a.—370,000 f.
2e	Très-belle ferme et bois.	92 h. 59 a.—285,000
3e	Très-beaux bois.....	62 h. » —180,000
4e	Moulin de Rainfreville..	12 h. » — 50,000
5e	Petite ferme.....	3 h. 50 a.— 20,000
6e	Beaux bois.....	1 h. 40 a.— 6,000
7e	Petit bois.....	» — 6,000

Pour visiter et tous renseignements, s'adresser au Château d'Ablemont, au garde, et pour traiter, à Me Benard, notaire à Ecos (Eure).

COMPAGNIE PARISIENNE
D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

MOIS	RECETTES DE GAZ 1877	RECETTES DE GAZ 1876	AUGMENTATION 1877	AUGMENTATION %
Mai	2,951,549 73	2,764,825 75	186,723 92	6 75
5 1ers mois	21,041,548 30	20,160,136 52	881,411 78	4.37

51, rue Taitbout — Paris
LA GAZETTE DE PARIS
Le plus grand des Journaux financiers
SIXIÈME ANNÉE
Paraît tous les Dimanches.
PAR AN 4 FRANCS
Semaine financière—Etudes sur les questions du jour — Renseignements détaillés sur les Fonds d'Etats, les Institutions de Crédit, les Chemins de fer français et étrangers, les valeurs diverses : Assurances, Charbonnages, Mines, Canaux, Gaz, Métallurgie, etc. Recettes des Chemins de fer — Compte rendu des Assemblées d'actionnaires — Conseils particuliers par Correspondance — Guide des Actionnaires — Echéance de Coupons — Cours de toutes les Valeurs.
Prime Gratuite
LE BULLETIN AUTHENTIQUE
des Tirages Financiers
PARAISSANT TOUS LES 15 JOURS
Document inédit renfermant des indications qu'on ne trouve dans aucun journal financier.
Publiant immédiatement toutes les Listes de Tirages avec ou sans Lots.
ABONNEMENTS D'ESSAI
UN Franc pour 6 MOIS
AVEC LA PRIME GRATUITE
ENVOYER MANDAT-POSTE OU TIMBRES-POSTE
51, rue Taitbout — Paris

EMPRUNT VICE-ROI D'ÉGYPTE 1866
Le coupon échéant le 7 juillet 1877 sera payé, à partir de cette date, 8, rue Laffitte.

EN VENTE chez CALMANN LÉVY
3, rue Auber, 3
LA GUERRE D'ORIENT
ÉTUDE HISTORIQUE ET DIPLOMATIQUE
Par ALEXANDRE GLÉNARD
1 vol. in-18. — Prix : 3 fr. 50

PILULES DÉPURATIVES de **GOLVIN**
En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé*. Dans les pharmacies.

POMPES LETESTU

(système Letestu et modèle de la ville de Paris) pour incendies, épuisement, irrigations, alimentations, mines, puits, arrosement, vidanges, purin et pour tous les usages hydrauliques, mues à bras ou par la vapeur. LETESTU, fournisseur de la marine, des ponts et chaussées, du génie militaire
Paris, rue du Temple, 118, Paris.

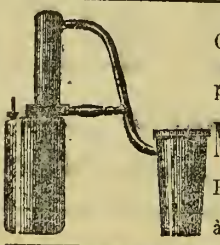
GLACES, SORBETS
CARAFES FRAPPÉES
APPAREILS RÉFRIGÉRANTS
produisant dep. 1 kil. jusqu'à 500 kil. de glace à l'heure.
MIGNON & ROUART
CONSTRUCTEURS A PARIS
RUE OBERKAMPF, 151
BOULEVARD VOLTAIRE, 137
à partir du 1er novembre 1877

POUR 35 FRANCS
Un million de lecteurs et plus recevront dans toute la France, pendant une année entière
TOUS LES JOURS
Un journal quotidien de Paris, politique, scientifique, commercial, agricole, littéraire
CHAQUE DIMANCHE
Un journal hebdomadaire illustré, composé de 8 pages à 3 col., imprimé avec soin
EN SOUSCRIVANT
Une prime gratuite *d'une valeur réelle de 40 fr., consistant en 12 bouteilles assorties de grands vins de France, dont les frais de régie et de transport restent seuls à la charge des souscripteurs:*
SOIT :
DEUX JOURNAUX servis UN AN
DOUZE bouteilles de VINS FINS } 35 fr.
On s'abonne aux Bureaux du Journal l'Histoire Illustrée, *en envoyant un mandat à vue sur la poste à l'ordre de M. F. CASTAING, à Bordeaux, cours du Chapeau-Rouge, 58, et chez tous les Libraires*

EAUX ARSÉNICALES DE LA
BOURBOULE
GRANDE SOURCE
PERRIÈRE
(PROPRIÉTÉ COMMUNALE)
Températ^re 60° cent. Arsénic 13 millig. par lit.
Cie des Eaux mles de la Bourboule, à Clermont-Ferrand.
Détail chez les principaux pharmaciens.

Fournitures pour modes. Fabrique de formes pour chapeaux. Spécialité de fleurs.
AU RUBAN D'OR
Maison BIDAULT
BARRA
SUCCESSEUR
22, rue du Caire, Paris.
Modes sur forme de chapeaux. Chapeaux de feutre et paille. Rubans et Velours.

Plus de **TETES CHAUVES!** Découverte ...sans précédent! REPOUSSE CERTAINE et ARRET des chutes (à forfait). Env. gratis renseig. et preuves. On jugera.— MALLERON, 110, r. Rivoli, Paris.

E. PLON & Cie, ÉDITEURS, Rue Garancière, 10 | LIBRAIRIE NOUVELLE, Boul. des Italiens, 15

Émile de Girardin
QUESTIONS DE MON TEMPS
MISE EN VENTE DE
LA QUESTION D'ARGENT
QUESTIONS DE L'ANNÉE 1876

TABLE DES MATIÈRES
Préface. — L'année 1876. — Un criminel. — L'esprit révolutionnaire. — L'union postale. — La justesse d'une idée. — Qui avait raison? — A bas les masques! — La souveraineté du fait accompli. — Les constitutionnels et les non-constitutionnels au Sénat. — Elections générales du 20 février 1876. — La République, c'est la paix. — Le discours de Lille. — L'élection du neuvième arrondissement de Paris. — Le revers de la médaille. — La politique des fantômes. — L'abus du nom. — L'hypocrisie de la peur. — Le châtiment du 24 mai. — Les questions pour elles-mêmes. — Le 24 février 1847. — Un danger. — Le radicalisme. — La rue. — L'ouvrier. — L'Exposition universelle en 1878 à Paris. — Mort de la comtesse d'Agoult. — La contre-épreuve. — L'appel au peuple. — Les impérialistes à la Chambre des députés. — Un ministère correct. — L'union républicaine. — Les préfets qu'il faut à la France. — La mort de M. Ricard. — Un ministère durable. — L'amnistie. — Les votes des 24 mai 1873 et 1876. — Le vote du 30 janvier 1879. — La mort de George Sand. — La question de confiance. — Le Sénat et le ministère. — Une interpellation nécessaire. — Des compromis. — La proposition des Trente. — La collation des grades. — La honte de l'Europe. — La sainte alliance maritime. — Ni conflit, ni révolution. — La mort d'Auguste Neffzer. — La presse européenne. — La question d'argent. — La nouvelle presse républicaine. — La conservation de la République. — La crise ministérielle. — L'oubli du Sénat. — L'oubli de la peur. — Le Sénat. — Le silence du *Journal officiel*. — Autre situation, autre conduite. — La nouvelle présidence du conseil. — La déclaration de M. Jules Simon. — M. Jules Simon et M. Léon Gambetta. — M. Jules Simon et M. Louis Blanc. — A. M. Louis Blanc. — République et républicains. — Les Chambres réunies. — Anachronisme. — C'est la faute... à la République. — La grosse objection contre la République. — Le retour de l'Empire en 1880. — Une œuvre de tarot. — Le suprême péril. — Le jardin des Tuileries transformé en parc.

QUESTIONS DE MON TEMPS, 25 vol. in-8°. Prix : 150 fr. | LA QUESTION D'ARGENT, 1 vol. in-8°. Prix : 6 fr.

Librairie de la *Bibliothèque nationale*, rue de Valois-Palais-Royal, 2.
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
Collection des meilleurs auteurs anciens et modernes
LE VOLUME BROCHÉ : 25 c.; RELIÉ : 45 c.
Ajouter 10 c. en plus pour le recevoir *franco* par la poste.
231 volumes sont en vente

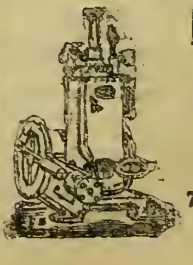
MACHINE A VAPEUR
INEXPLOSIBLE
Livrée et montée à domicile
GARANTIE
Hte MARINONI
76, RUE DE VAUGIRARD, 76
Paris. W

Neuvième année. — N° 174. Le N° : 25 c. avec le supplément. Mercredi 27 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

A partir d'aujourd'hui 27 juin, la Rédaction *du* Journal officiel *est transférée à Paris.*

Les journaux et les communications devront être adressés aux bureaux des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Loi portant ouverture, pour divers ministères, de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877, et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.
Loi portant ouverture au ministre des finances d'un crédit pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques.
Loi ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur le vin et l'alcool à l'octroi de Meudon (Seine-et-Oise).
Loi ayant pour objet l'approbation d'un échange de terrains entre l'Etat et le consistoire israélite de la circonscription de Paris.
Décret convoquant les électeurs du canton de Saint-Junien (Haute-Vienne), à l'effet d'élire leur représentant au conseil général.
Décret nommant le procureur général près la cour d'appel de Nancy.
Décret portant nominations dans la magistrature des cours d'appel et des tribunaux de première instance.
Décret nommant un sous-directeur au ministère des finances, chargé du cabinet du ministre et de la direction du personnel.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Liste des candidats à l'école spéciale militaire admis à subir les épreuves orales.
SÉNAT. — Annexes.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Annexes.
INFORMATIONS ET FAITS.
SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES. *Ferdinand Delaunay.*
Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 26 juin 1877.

LOI portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1876, d'un crédit de 23,774.695 francs 66 pour amortir les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget de l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de vingt-trois millions sept cent soixante-quatorze mille six cent quatre-vingt quinze francs soixante-six centimes (23,774,695 fr. 66), qui sera inscrit sous le n° 85 *bis*, et libellé : « Liquidation des dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques. »

Art 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 26 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
E. CAILLAUX.

LOI ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur le vin et l'alcool à l'octroi de Meudon (Seine-et-Oise).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — A partir de la promulgation la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Meudon, département de Seine-et-Oise, les surtaxes ci-après :

Vins en cercles et en bouteilles, cinquante centimes par hectolitre (0 fr. 50).

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, absinthe (volume total), deux francs par hectolitre (2 fr.).

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 50 par hectolitre de vin et de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur, perçus audit octroi, à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 26 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
E. CAILLAUX.

LOI ayant pour objet l'approbation d'un échange de terrains entre l'Etat et le consistoire israélite de la circonscription de Paris.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé le 1er août 1876, entre le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'Etat, et le consistoire israélite de la circonscription de Paris, dont le siége est à Paris, rue du Vert-Bois, n° 8, le contrat d'échange sans soulte, de deux parcelles de terrain d'une contenance de trente-six ares quatre-vingt-dix-neuf centiares (36 ares 99 centiares) appartenant au consistoire, limitrophes de la forêt domaniale de Fontainebleau, contre vingt cinq ares quatre-vingt-quatorze centiares (25 ares 94 centiares) à détacher de ladite forêt, appartenant à l'Etat, et servant, depuis 1791, de cimetière à la communauté israélite de Fontainebleau.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 26 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
E. CAILLAUX.

LOI portant ouverture, pour divers ministères, de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877, et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1876

Art. 1er. — Il est accordé, sur l'exercice 1876, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 3 août 1875 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de cent cinquante-deux mille cinq cent soixante francs dix-huit centimes (152,560 fr. 18).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses générales de l'exercice 1876, par la loi de finances du 3 août 1875 et par des lois spéciales, une somme de six millions sept cent quatre-vingt-douze mille quatre cent vingt francs cinquante centimes (6.792.420 fr. 50), est et demeure annulée.

Cette annulation est répartie, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1877

Art. 4. — Il est alloué, sur l'exercice 1877, au-delà des crédits accordés par la loi de finances du 29 décembre 1876, des crédits supplémentaires montant à la somme de six millions huit cent cinquante-six mille quatre cent vingt francs cinquante centimes (6.856.420 francs 50).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C, annexé à la présente loi.

TITRE III

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES POUR DÉPENSES D'EXERCICES PÉRIMÉS

Art. 5. — Il est accordé, sur l'exercice 1877, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de neuf cent soixante-quatre mille huit cent soixante-cinq francs quarante-quatre centimes (964 865 fr. 44).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 6. — Il sera pourvu aux dépenses supplémentaires autorisées par les articles 4 et 5 ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1877.

Art. 7. — Il est accordé au budget de l'exercice 1877 du service spécial de la Légion d'honneur, porté pour ordre au budget du ministère de la justice et des cultes, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de trois mille six cent trente-sept francs quatre-vingt dix centimes (3,637 fr. 90).

TITRE IV

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES A PAYER DES EXERCICES CLOS

Art. 8. — Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1873, 1874 et 1875, des crédits supplémentaires pour la somme de quatre cent quinze mille neuf cent quatorze francs trente-huit centimes (415,914 fr. 38), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état E ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 26 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
E. CAILLAUX.

ÉTATS ANNEXÉS

A LA LOI

portant ouverture, pour divers ministères, de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877 et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

ÉTAT A. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1876.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES accordés. par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE		
10	Poids et mesures	42.560 18	42.560 18
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	5e *partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.* (Enregistrement, domaines et timbre.)		
61	Dépenses diverses	110.000 »	110.000 »
	Total de l'état A		152.560 18

ÉTAT B. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1876.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
34	Subventions pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun	141.887 16	329.720 50
40	Subventions pour construction de ponts sur les chemins vicinaux	187.833 34	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE		
15 *bis.*	Liquidation du service de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris	70.000 »	70.000 »
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS		
	1re *section. — Service ordinaire.*		
14	Ports maritimes, phares et fanaux	281.000 »	
	2e *section. — Travaux extraordinaires.*		
37 *bis.*	Réparations des dommages causés aux travaux publics par les inondations	2.215.000 »	
47 *bis.*	Achèvement de divers travaux en construction à l'école polytechnique	250.000 »	
47 *q.*	Travaux divers au palais de l'Elysée	125.000 »	
49	Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée	1.500.000 »	6.142.700 »
50	Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense sous la direction du ministre des travaux publics	30 000 »	
52	Construction de l'école de pharmacie	900 000 »	
58	Acquisition de terrains pour l'isolement de l'école polytechnique	621.700 »	
59	Travaux d'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle	190.000 »	
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	5e *partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.* (Douanes.)		
67	Matériel	280.000 »	280 000 »
	Total de l'état B		6.792.420 50

ÉTAT C. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1877.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES accordés. par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
34	Subventions pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun.....	329.720 50	329.720 50
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE		
11	Encouragements aux manufactures et au commerce....	15.000 »	
17 *ter.*	Liquidation du service de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris.....	70.000 »	85.000 »
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS		
	1re section. — Service ordinaire.		
14	Ports maritimes, phares et fanaux.....	281.000 »	
	2e section. — Travaux extraordinaires.		
37 *bis.*	Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations.....	2.215.000 »	
58	Acquisition de terrains pour l'isolement de l'école polytechnique.....	621 700 »	
59	Travaux d'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle	190.000 »	
60	Travaux divers au palais de l'Elysée.....	125.000 »	
61	Achèvement de divers travaux en construction à l'école polytechnique.....	250 000 »	6.161.700 »
62	Construction de l'école de pharmacie.....	900.000 »	
63	Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée.....	1.500.000 »	
64	Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense sous la direction du ministre des travaux publics.....	30.000 »	
65	Distribution des eaux dans l'établissement de 2e classe aux thermes de Bourbonne.....	49.000 »	
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	2e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. (Douanes.)		
68	Matériel.....	280.000 »	280.000 »
	Total de l'état C.....	.....	6.856.420 50

ÉTAT D. — *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1877 pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES	MONTANT des crédits accordés
Ministère de la justice et des cultes : Service des cultes.....	23 548 63
Ministère des affaires étrangères..	7.986 50
Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie :	
Intérieur.....	318.319 51
Algérie.....	12.922 24
Ministère des finances.....	74.471 01
Ministère de la guerre.....	117.022 85
Ministère de la marine et des colonies.....	26.556 25
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
Instruction publique.....	42.424 51
Beaux-arts.....	76 38
Ministère de l'agriculture et du commerce.....	333.297 42
Ministère des travaux publics.....	8.240 14
Total de l'état D.....	964.865 44

ÉTAT E. — *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

MINISTÈRES	MONTANT des crédits accordés
Ministère des affaires étrangères..	89.116 61
Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie :	
Intérieur.....	83.333 68
Algérie.....	6.667 92
Ministère des finances.....	141.789 43
Ministère de la marine et des colonies.....	46.794 28
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
Instruction publique.....	29.130 36
Beaux-arts.....	9.894 60
Ministère de l'agriculture et du commerce.....	273 55
Ministère des travaux publics.....	8.913 95
Total de l'état E.....	415.914 38

Vu pour être annexé à la loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
E. CAILLAUX.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 12 de la loi du 10 août 1871;

Attendu le décès de M. Pouliot, membre du conseil général du département de la Haute-Vienne pour le canton de Saint-Junien,

Décrète :

Art. 1er. — Les électeurs du canton de Saint-Junien (Haute-Vienne) sont convoqués pour le dimanche 15 juillet prochain, à l'effet d'élire leur représentant au conseil général.

Art. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur.
DE FOURTOU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — M. Hardouin, avocat général près la cour d'appel de Rouen, est nommé procureur général près la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Fauconneau-Dufresne, qui est nommé conseiller à Paris.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République,
Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète,

Art. 1er. — Sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel do Paris, M. Fauconneau-Dufresne, procureur général près la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Brunet, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Bérard des Glajeux, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Hanin, décédé.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Boucher de la Rupelle,

substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bérard des Glajeux, qui est nommé conseiller.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Tirel de la Martinière, auditeur au conseil d'État, en remplacement de M. Boucher de la Rupelle, qui est nommé substitut du procureur général.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. d'Houdain, président du tribunal de première instance de Melun, en remplacement de M. Courant, décédé.

Président du tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Matagrin, vice-président du même siége, en remplacement de M. d'Houdain, qui est nommé juge à Paris.

Vice-président du tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Baron, juge au même siége, en remplacement de M. Matagrin, qui est nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Joly de Morey, juge d'instruction au siége de Dreux, en remplacement de M. Baron, qui est nommé vice-président.

Juge au tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Duchaplet de Maillebois, juge suppléant au siége de Chartres, en remplacement de M. Joly de Morey, qui est nommé juge à Melun.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Mathieu de Vienne (Aimé-René), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Duchaplet de Maillebois, qui est nommé juge.

Juge au tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), M. Guillot, juge suppléant au siége de Troyes, en remplacement de M. Deltheil, démissionnaire.

Art. 2. — M. Nicot, juge au tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Joly de Morey.

Art. 3. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

Par décret du Président de la République, en date du 26 juin 1877, rendu sur la proposition du ministre des finances, les attributions du cabinet du ministre et de la direction du personnel sont réunies en un seul et même service, placé sous les ordres immédiats du ministre.

M. Homberg, ancien inspecteur des finances, chef de bureau au ministère des finances, chef du cabinet du ministre, est nommé sous-directeur de 2e classe et chargé, en cette qualité, du cabinet du ministre et de la direction du personnel.

Par décret du même jour, M. Pallain, sous-directeur, chargé de la direction du personnel au ministère des finances, est mis, sur sa demande, en disponibilité.

PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 26 juin 1877.

Le Maréchal Président et madame la Maréchale de Mac Mahon ne recevront pas jeudi prochain ni les jeudis suivants.

Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mercredi 27 juin.

Dimanche, 1er juillet 1877, le Maréchal Président de la République passera en revue, sur le terrain des courses de Longchamps, les troupes des diverses armes stationnées dans le gouvernement de Paris.

La revue commencera à trois heures de l'après-midi. Le Maréchal montera à cheval dans le Bois de Boulogne, au rond-point de Bagatelle, devant la grille d'entrée du château.

MM. les officiers généraux non pourvus de commandements et MM. les attachés militaires et officiers étrangers qui désireraient assister à cheval à cette revue sont invités à accompagner le Maréchal Président et se réuniront à cet effet à la porte de Bagatelle à trois heures moins un quart.

Les officiers généraux qui répondront à cette invitation auront la grande tenue de service et le pantalon garance. Les attachés militaires et officiers étrangers devront être en uniforme.

Ministère des finances.

AVIS AU PUBLIC

Emission d'obligations du Trésor à long terme pour l'exécution des travaux publics. — (Loi du 29 décembre 1876 ; décret du 12 juin 1877).

Un décret du 12 juin 1877 a autorisé la création d'obligations du Trésor à long terme, pour l'exécution de travaux publics, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi du 29 décembre 1876.

Ces obligations, dont l'émission doit être proportionnée aux convenances du Trésor et à l'exécution des travaux, sont au capital de 500 fr., jouissant d'un intérêt de 20 fr. payable par semestre, et sont remboursables du 16 décembre 1878 au 16 décembre 1907 par voie de tirage au sort semestriel.

Le tirage des obligations à rembourser aura lieu par série de 100 numéros, les 16 mai et 16 novembre de chaque année, et le payement des obligations désignées pour le remboursement sera exigible les 16 juin et 16 décembre suivants.

Le premier tirage aura lieu le 16 novembre 1877.

Le prix d'émission a été fixé, par arrêté ministériel du 12 juin 1877, à quatre cent soixante-dix francs (470 fr.), payables intégralement au moment de la souscription.

Ce prix est augmenté des intérêts courus du 16 juin, époque de jouissance des titres créés, jusqu'au jour de la demande.

Les bons du Trésor 2-10, 3-10 et 5-10, créés en vertu de la loi du 21 juillet 1870 et dont l'époque de remboursement a été fixée au 1er septembre prochain, sont reçus en payements de souscriptions à des obligations du Trésor à long terme jusqu'au 10 juillet 1877 inclusivement, à raison de leur valeur nominale accrue du montant des intérêts du semestre à échoir, mais sous déduction d'un escompte de 2 p. 100 l'an, calculé du jour du dépôt au 1er septembre, tant sur le capital que sur les intérêts.

Les demandes d'obligations seront reçues à partir du 21 juin 1877 inclusivement :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor ;

Dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances ;

En Algérie, aux caisses des trésoriers-payeurs.

AVIS AU PUBLIC

Les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, auront lieu, pendant le mois de juillet prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Southamptou....	3 juillet.....	2 juillet soir.
Queenstown.....	6 —	5 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	7 —	6 — soir.
Havre (paquebot français).....	7 —	7 — matin.
Queenstown.....	8 —	7 — matin.
Southampton....	10 —	9 — soir.
Queenstown.....	13 —	12 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	14 —	13 — soir.
Havre (paquebot français).....	14 —	13 — soir.
Queenstown.....	15 —	14 — matin.
Southampton....	17 —	16 — soir.
Queenstown.....	20 —	19 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	21 —	20 — soir.
Havre (paquebot français).....	21 —	21 — matin.
Queenstown.....	22 —	21 — matin.
Southampton....	24 —	23 — soir.
Queenstown.....	27 —	26 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	28 —	27 — soir.
Havre (paquebot français).....	28 —	27 — soir.
Queenstown.....	29 —	28 — matin.
Southampton....	31 —	30 — soir.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvelle-Calédonie,*
} Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 27 (de Paris le 26 au matin).

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est celle de Suez.

AVIS AU PUBLIC

A partir du 1er juillet prochain, les correspondances à destination, savoir :

1° De l'empire du Brésil;

2° De l'ensemble des colonies portugaises (Goa et ses dépendances et Macao en *Asie*; les îles du cap Vert, de San Thomé et du Prince, l'établissement d'Ajuda, la province d'Angola et Mozambique, en *Afrique*; Timor, en *Océanie*),

Seront soumises, en France, au tarif suivant :

NATURE DES CORRESPONDANCES	CONDITION de L'AFFRANCHISSEMENT	LIMITE de L'AFFRANCHISSEMENT	PRIX DE L'AFFRANCHISSEMENT
Lettres ordinaires	Facultatif	Destination	40 cent. par 15 gr.
Lettres recommandées	Obligatoire	Idem	40 cent. par 15 gr. et droit fixe de 50 cent.
Cartes postales ordinaires	Idem	Idem	20 centimes.
Cartes postales recommandées	Idem	Idem	45 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés — Ordinaires	Idem	Idem	8 cent. par 50 gr.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés — Recommandés	Idem	Idem	8 cent. par 50 gr. et droit fixe de 25 cent.
Avis de réception des objets recommandés.	Idem	Idem	Droit fixe de 20 centimes.

Quant aux lettres non affranchies provenant du Brésil et des colonies portugaises, elles seront passibles à la charge des destinataires d'une taxe uniforme de 70 centimes par 15 grammes.

Ministère de la guerre.

ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE

CONCOURS DE 1877

LISTE par ordre alphabétique des candidats admis à subir les épreuves orales à la suite de la correction des compositions.

Abel (Léon-Louis-Eugène). — Accolas. — Adam de Villiers. — Aigoin du Rey. — Alavoine. — Albar (Félix-Joseph). — Allenou. — Allier (Louis-Marie). — D'Alton. — Amadieu. — D'Andigné. — D'Arcangues. — Archambault de Montfort. — Ardouin. — Armynot du Chatelet. — D'Arnal de Serres. — D'Arnoux (Georges-Marie-Victor). — Arthenache. — Artige. — D'Auber de Peyrelongue. — Aubineau (Pierre-Georges). — Aymé de la Chevrelière.

Balleidier. — De Balthasar de Gachés. — Baraton. — Barreau. — Barret (Armand-Charles). Bartet (François-Dominique). — Bataille. — Battesti. — Batut. — Baudran. — Bayon. — Beaudemoulin. — De Beaudrap. — De Beaumont d'Antichamp. — De Beaurepaire de Louvagny. — Beauvais. — Bécogné. — Becquet. — Belhomme. Belliard. — De Bentzman. — Bereul. — Bergeron. — Bertrand (François-Joseph-Emile). — Bertrand (Guy-Charles). — Bertrou (Guillaume-Francis). — Besancenot (Néopole-Léonie-Charles-Emile-Théophane-Gay. — Bétourné. — Bezanson (André-Mario-Paul). — Béziers la Fosse. Biver. — Blandin (Claude-Henri). — Blasselle. De Boisgelin. — Boitel de Dienval. — Bollot. — Bombardier. — Bonaparte. — Bonfait (Henri). — De Bonnault. — Bonnery. — Bordas-Larribe. — Bordes (Jean-Frédéric-Lucien). — Du Bos (Louis-Marie-Edmond-Fernand). — Bosquillon de Jenlis. — Boubée de Gramont. — Boucher (Georges-Octave). — Bougourd. — Boullier. — Bouniol. — Bouquet (Jean-François). — Bourcin. — Bourdier. — Bourgeois (Albert-Auguste). — De Bourgoing. — Bourillet. — Boutegourd. — Boutet de Monvel. — Bouvier (Jean-Baptiste). — Bouvier de Lamotte. — Bouysson (Pierre-Cyprien-Auguste). — Boyer (Georges-Pierre). — De Bray. — Breart de Boisanger. — Bredmestre. — Bride (Charles-Louis-Marie). — Brillet. — Brochand d'Auferville. — De la Broise. — Bruneau de Miré. — De Bryas. — De Buchère de Lepinois. Burette. — Bussy (Faustin-Claude-Eugène).

Callies. — Calmels. — Calmette (Gaston-Paul). — Camusat de Riancey. — Cancel. — De Carmejane (Marie-Augustin-François). — De Carmejane (Charles-Marie-Jules-Stéphane). — Carof. — Caron (Henri-Emile). — Carré (Casimir). — Carro (Paul-Marie-Ernest. — Castanet. — De Castelnau d'Essenault. — De Casterat Villemartin. — Cassin de la Loge. — Caudrelier. — Chabrol (Gabriel-Pierre-Emmanuel). — Chadenet. — Chagrot. — Chalot — Chambrun d'Uxeloup de Rosemont. — Chandessais. — Chanudet. — Charlier (Joseph-Lucien). — Charton (Louis-Auguste). — Charrier (Maurice-Eugène), — Chavet. — Chapés. — Chays. — Chenot. — Chéré (Louis). — De Chéron (Henri-Pierre). — Cheruy. — De la Chevardière de la Grandville. — Chevassu. — Chevillotte. — Chollet-Francillon. — Clarion de Beauval. — Clarté (Charles-Henri-Florian. — Cledat de la Vigerie. — De Clermont Tonnerre (Marie-André-Gaspard-Elie). — De Clermont-Tonnerre (Aimé-Charles-Henri). — Clouqueur. — Collin (Jules-Georges). — Colonna d'Istria. — Compère-Desfontaines. — Conquéré de Monbrison. — Convents. — De Coral. — Cordier (Charles-Eugène). — Cordier (Jules-Edouard) — Cordonnier). — Corneloup — Cornu (Eugène-Constant). — Corvisart. — Cosse (François). — Costa de Saint-Genix de Beauregard. — Cottin (Achille-Emile). — Couespel. — Coustis de la Rivière. — Couzineau. — Couzy. — De Cugnac (Guillaume-Guy-Marie) — De Cugnac (Henri-Marie-François). — Cuinet (Simon-Laurent). — Cupet. — Curcier. — De Curel (Albert).

Darré (Pierre-Jacques-Louis). — Darrigade. — Debats. — Debroise. — Delacarte (Adrien-Fernand). — Delbousquet. — Delevaque. — Demaret. — Demartinecourt. — Denoyelle. — Depret. — Desnous (Marie-Auguste-Ernest-Albert). — Dianoux. — Dobelin. — Dodelier. — Donin de Rosière. — Dor de Lastours (Marie-Pierre). — Dorlhac. — De Douhet. — Doulcet. — Du Dresnay. — Drogue (Jean-Baptiste). — Drouault (Charles-Clément). — Druilhet. — Dubois (Eugène-Alphouse-Sébastien-Claude). — Dubus. — Duchaillut. — Duchesne (Edmond). — Duplaa-Garat. — Dupuy. — Durand de Monestrol d'Esquille. — Dureault. — Durey de Noinville. — Durier (Eugène-Théodore). — Durousseau de Fayolle. — Duroux. — Durys. — Dussumier de Fonbrune. — Dutier (Georges-Henri-Bernard). — Duvaux (Albert).

Ecorse. — Eggly. — Erard. — Eschbach. — Espanet. — Etienne. — Eydoux.

Fabre (Raymond). — Fagot (Arthur). — De Failly. — Falloy. — Faque. — Fernal. — Ferrant. — Ferré de Péroux. — Ferriot. — Ferru. — Flament. — Flayelle. — Fonsagrives. — De Fontaine (Raymond-Eugène). — De Forestier. — Foulet. — Fourest (Maurice). — Fournier (Henri-Jules-Edmond). — Fradin de Linière. — Francez (Julien-Marie-Edouard). — De Frégeville. — Fretin (Paul).

Gagneur (Marie-Joseph-Alphonse). — Gagnon. — Garin (Louis-Paul). — Gary. — Gautron (Charles-André). — De Gaye. — Gayral. — Genevey. — Geniteau. — Gerst. — Gerthoffer. — Gervais. — Gibrien. — Gigleux. — Gigout. — Gilles de Fontenailles. — Gillet-Daubin. — Godart (Félicien-Louis). — Godchot (Simon). — Goldschoen. — Gondinet (Gaspard-Gédéon-Félix). — Gondrand. — Goude. — Gouget (Maurice-Marcel). — Goullet. — Gourd. — Gouygand. — Gouye. — De Goy. — De Gramont (Alfred). — De la Grandière (Félix-Pierre-Palamède-Marie). — De Grasse — Grombach. — Grosselin. — Gubian. — De la Guerande. — Guesviller. — Guilguet. — Guilhamat. — Guillarmou. — Guillemin. — Guilloux. — Guionic. — Guiraudenc. — Guironnet de Massas. — Guynot de Boismenu. — Guyon (Edmond-Fernand). — Guyon (Marcel-Henri). — Guyot de Lespars. — Guyot de Salins.

Hairon. — Halna du Fretay. — Hattenville. — De Hautecloque. — De Hedouville — Hengequin de Villermont. — Hérouard. — De Hespel. — Hodieux. — Houillon. — Houis. — Housset (Edmond). — Huard (Gustave-Adolphe). — Hugon. — Huré. — Huron. — Huyn de Verneville.

Imbert de Balorre.

Jacqmin (Pierre-Camille). — Jannesson. — Jaubert (Louis-François). — Joffre. — Jourda de Vaux de Foletier. — Jourdain. — Jousseaume de la Bretesche. — Joyeux (Louis-Gustave-Albert). — Julllan (Lucien-Louis-Zéphyrin). — Juvigny.

Keller. — Kerlers de Rosbo. — De Kermel. — Kremer (Victor-Louis).

De Laage de Meux. — Labat (Eugène-Alexandre). — Labat de Lapeyrière. — Labbé de Champgrand. — Lablanchardie de Laubeypie. — Labouré (Pierre-Jean-Louis-Charles). — Labrousse. — De Lacger Camplong. — Lacotte (Georges). — Lacroix (Marie-Pierre). — Lacroix de Laval. — Ladret. — Ladroitte. — De Lagarde. — Lagé. — Laguens. — De Laigneau. — De Lajonie (Etienne-Simon-Hector). — Lambert (Louis-Joseph). — Lamey (Louis-Ferdinand-Raoul). — Lamothe (Lucien-Zéphirin). — Lamy (François-Joseph-Amédée). — Lamy de la Chapelle (Jacques-François-Ernest-Marie-Fernand). — Lamy de Lachapelle (Marie-Joseph-Albert). — Lancelin. — Lapaine. — Largillier. — Larreguy de Civricux. — De Lassus. — De Lafapie de Balagnier. — De Latour (Pierre-Henri-Johan). — Latrille de Lorencez. — Laurans (Pierre-Marius). — Du Laurens d'Oiselay. — De Lavau. — Lavoisot. — Lebas (Edmond). — Lebègue (Emmanuel-Paul-Emile). — Leclère (Jules-Léon). — Leconte. — Lefebvre-Laboulaye. — Lefort (Paul). — Legendre. — Le Guen. — Le Guillou-Creisquer. — Lemaitre (Marc Antoine). — Le Mesle. — Lemonnier de Lorière. — Le Moyne (Jean-Baptiste-Roger). — Lenient. — Lesueur (Henri-Jacques-Marie). — Levé (Paul-Marie-Ferdinand-Gabriel). — Levylier. — Lewden. — De Lignières (Marie-Joseph-Amédée Henri). — Limbour. — Llobet. — Loisel. — Lombard (Jean-Baptiste-Victor). — Lombard (Paul-Jules-Charles). — Long. — Lorraiu (Claude-François-Eugène-Maurice). — Lougarre. — Lubert. — Luce de Trémont. — Luzeux. — Lyautey (Raoul-Aymé).

Macé de Gastines. — Mac-Nab (Jean-François). — Malen. — Malet de Graville de Mailly. — Mallet (Victor-Léon). — Mantion. — De Marcé (Marie-Gabriel). — Maréchal (Henri). — Maréchal (Louis-Pierre). — Marillier. — Martin (Jules). — Martin (Marie-Jérôme-Charles-André). — Marty. — Maquaire. — Maistre (Paul-André-Marie). — Maurin (Henri-Eugène Jean-Baptiste). — Maxime. — Menjaud. — Méric. — Mesnard. — Meunier (Jean-Alexis). — Michon. — Millot. — Mirza. — Molié (Frédéric-Pierre Eugène). — Moinier (Henri-Gilbert). — Monier (Pierre-Henri-Paul). — Des Moustiers-Mérinville. — De Montaignac de Chauvance. — De Mont de Benque. — Montignault. — De Monti de Rézé (Henri-Marie-Jacques-Paul Louis). — Moreau (Ernest). — Moreau (Paul-Raoul-Raymond). — Morel (Prosper-Edmond-Paul-Charles). — Moret (Joseph-Philippe). — Morin-Pons. — Motas d'Illestreux (Jean-Martial-Marie-Gustave). — Mougin (Auguste-Albert). — Moulin. — Muler (Charles). Musquère.

Nayral Martin de Bourgon. — Nerel. — Nielly. — Nitard (Pierre-Jules. — Noël. — Noury (Charles-Edmond).

Olivaint. — Olleris.

Padieu (Léon-Albert). — Painvin. — Paquy — De Pardieu. — Patin. — Patras. — Paultre

Lamotte. — Do Pechpéroux Comminges de Guitaut. — Du Peloux (Charles-Alphonse-Augustin). — De Penfentenis de Cheffontaines. — Périat (Ernest) — Perre (Marius-Léon-Alphonse). — Perreau (Claude-Louis-Marie-Joseph). — Perrier (Gabriel-Pierre-Marie-Charles). — Péru. — Petetin. — Petit (Charles-Adrien-Louis-Réné). — Petit (Henry-Louis-Victor-Abel). — Peyrot (Maurice-Louis-Joseph). — Piales d'Astrex. — Piéron (Gustave). — Pierron (Marie-Victor-Auguste-Georges). — Pillot (Stéphane-Louis). —Pironneau. — Pizot. — Pochet. — Poignon. — Poitout. — De Polinières. — De Ponton d'Amécourt. — Populus. — Porion. — De la Porte (Ange-Gabriel-Marie-Ferdinand). — Pottier (Edouard-Charles) — De Poulpiquet du Halgouët. — De Poumayrac de Masredon. — De Pourtalès. — Pressoir. — Prinet. — Prisse (Pierre-Albert-Alain). — Proal. — Pute-Cotte de Renéville (Gabriel-Alphonse-Ludovic).

Quéméré. — Quisard.

Rabier (Joseph-Hippolyte-Alfred). — Rabier (Marie-Célestin-Louis-Henri). — Raffenel. — Ramadié. — Raymond (Charles-François-Xavier). — Renard (Etienne-Jacques-Auguste). — Renou (Raymond-Arthur). — Requichot. — Reure. — Reynès. — Riant. — De Ribes. — Rieleng. — De Rivière. — Robert (Sylvain-Louis-Marie). — Robert de Beauchamp (Louis-Marie-Michel-Maurice). — De la Rochebrochard. — Rocton. — De Rolland (Clément-François-René). — Rolland (Georges-Louis). — Romazzatti. — Rondel (Auguste-Alfred). — Rondot. — Ronget (Paul-Marie-Joseph-Albert). — Rouby. — Roussel (Antoine-Marie-Joseph-Hipolyte). — Rousselin. — Roux (Paul-Edouard). — Roux (Prosper-Joseph). — De Roux Larcy. — Rose. — De Rosière. — Russet (Louis-Pierre-Jean).

Sabail. — De Sachs. — De Sahuqué. — Saillenfest de Sourdeval. — De Saint-Cyr. — De Saint-Phalle. — Salmon (Lucien-Auguste). — Sauer. — Savoye. — Scalier. — Schatz. — Schwab. — De Séganville. — de Sèze. — Siguy. — Simon (Jean-Félix-Marie). — Simon (Jean-Louis-Gaston). — Simonin (Armand) — Simonin (François-René-Albert). — Sittler. — Souchet. — Souillard. — Soulange-Bodin. — Spitzer. — Stiebel (René-Antoine). — Streicher. — Sublet d'Heudicourt de Lénoncourt.

Talbot. — De Tarragon. — Taupinat de Tilière. — Tautain. — Tauzia de Lespin. — Teillard de Ranchhac de Chazelles. — Teisseire. — De Terrasson de Villemort. — De Terves (Pierre-Marie-Joseph-Cyprien). — De Terves (Pierre-Marie Louis). — Tessier (Gaston-Louis-Marie-Gustave). — Tienjou des Royeries. — Du Tillet. — Tisserand. — Tisset (Benjamin). — De Tisseuil. — Thiébault (Charles). — Thiébaut (Nicolas-Marie-Félix). — Thomas (Heudes-Alexis). — Thomas de Colligny. — Trédicini de Saint-Severin. — De Treville. — Trinité-Schillemans. — Turin. — Turquet.

D'Uston de Villeregian.

Vaimbois. — Vallée (Marie-Léon-Albert). — Vallet (Georges-Adrien). — Valette d'Osia. — Vaufleury de Malterre. — De Vaulchier. — De Vedrines. — Velly. — Venard (Charles-Alexis). — Verdier. — Verger (Joseph). — Vergès (Emmanuel-Christian-Marie-Louis). — Verillon. — Verneaux. — Veyrenc de Lavalette. — Vialla. — Vicherat. — Vidal (Henri-Jean-Marie). — Vignolet. — Villegoureix. — De Villèle. — Vincent (Henri-Marie). — Vincenti (Charles-Emile). — Vrenière.

Walser. — Watier (Joseph-Henri). — De Waubert de Genlis. — Wenzinger. — Weyer (Michel-Léon). — Weynand. — Wœstyn.

Ytasse.

NOTA. — Des fraudes ayant été constatées dans les compositions de six candidats, le ministre de la guerre a prononcé l'exclusion du concours de ces candidats.

Les candidats inscrits dans le département de la Seine, admis aux épreuves orales du concours pour l'admission à l'école spéciale militaire, sont prévenus qu'ils devront se rendre le 6 juillet prochain à 7 heures moins un quart du matin, à l'école des mines, boulevard Saint-Michel, où il sera fait un appel général.

Le tour d'examen est déterminé par l'ordre alphabétique du premier nom de chaque candidat.

On rappelle aux candidats que d'après le règlement, ceux d'entre eux qui sans motif valable, ne se présenteraient pas lorsqu'ils seront appelés, se mettraient dans le cas d'être exclus du concours.

Les candidats de Versailles et des départements, qui ont demandé à subir leurs épreuves orales à Paris, seront avisés ultérieurement, par une nouvelle insertion au *Journal officiel*, du jour où ils devront être rendus dans cette dernière ville.

Quant aux candidats qui doivent subir leurs épreuves orales dans les départements, ils seront également avertis, en temps utile, par une insertion au *Journal officiel*, des époques et des villes où auront lieu ces épreuves.

LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE EN 1876 (1)

Monsieur le ministre,

L'obligation que je me suis imposée de rendre chaque année un compte détaillé de l'administration de la Bibliothèque nationale m'amène aujourd'hui à vous exposer ce que mes collègues et moi nous avons fait en 1876 pour répondre aux légitimes désirs du public et pour justifier la confiance du Gouvernement et des Chambres, qui ont si bien compris que l'accroissement et le bon aménagement de nos collections se relient étroitement à la réforme de l'enseignement supérieur et au développement des hautes études scientifiques et littéraires.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Au lieu d'un crédit de 114,350 fr, inscrit au budget de 1875 pour les acquisitions, la reliure et l'entretien des collections, nous avons pu disposer, en 1876, d'une somme de 150,000 francs, votée le 29 juillet 1875 par l'Assemblée nationale. En y ajoutant le revenu de la fondation du duc d'Otrante, notre bienfaiteur, nous avons eu à dépenser, en 1876, 154,000 francs, qui ont été partagés comme il suit :

Département des imprimés.....	73.000 (2)
Section géographique.....	4.000
Département des manuscrits...	26.000
Département des médailles....	28.000
Département des estampes	23.000
	154.000

Le crédit ayant été, sur votre proposition, monsieur le ministre, augmenté de 50,000 fr. au dernier budget voté par la Chambre des députés et le Sénat, j'ai, d'accord avec mes collègues du Comité consultatif, fixé comme il suit, pour l'année 1877, les sommes affectées à chacun des services :

Département des imprimés, 86,000 fr.
Section géographique, 5,000 fr.
Département des manuscrits, 32,500 fr., plus 2,000 fr. sur la fondation d'Otrante.
Département des médailles, 32,500 fr.
Département des estampes, 25,500 fr., plus 2,000 fr. sur la fondation d'Otrante.
Somme réservée pour aider les départements qui auront les plus lourdes charges à supporter, 18,500 fr.

Vous avez daigné approuver ce projet de répartition, par votre lettre du 22 février.

---

(1) Extrait d'un rapport adressé le 8 avril 1877 à M. le ministre de l'instruction publique, et dont le texte complet paraîtra dans la prochaine livraison de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*.

(2) Sur cette somme, 2,500 fr. ont été dépensés pour les acquisitions et les reliures de la salle Colbert.

DÉPARTEMENT DES IMPRIMÉS

Communications.

Le nombre des lecteurs qui ont fréquenté la salle publique de la rue Colbert s'est élevé à 53,181, et celui des lecteurs admis dans la grande salle de travail à 53,256. Nous avons communiqué 79,674 volumes dans la première salle, et 174,707 dans la seconde. Total : 106,437 lecteurs et 254,381 communications. Dans le cours de l'année 1875, nous avions enregistré 102,564 lecteurs et 267,382 communications.

Il y a donc eu augmentation du nombre des lecteurs et diminution du nombre des communications. Cette diminution tient à plusieurs causes. D'une part, chez les lecteurs de la salle Colbert, on a constaté une tendance bien marquée à demander des livres d'instruction, qui amènent des études sérieuses et prolongées, plutôt que des livres d'amusement, dont les pages sont rapidement parcourues par les désœuvrés. D'autre part, nous avons augmenté dans une forte proportion le nombre des livres qui, dans la grande salle de travail, sont librement mis à la disposition des lecteurs, sans qu'il soit besoin d'en faire la demande aux bibliothécaires.

ACCROISSEMENT DES COLLECTIONS

A. *Dépôt légal.*

En 1876, le dépôt légal a fait arriver au département des imprimés environ 45,300 articles, dont 5,100 ou environ appartiennent à des publications périodiques. En 1875, nous n'avions reçu que 29,500 articles. L'une des causes de cette énorme différence tient à la multiplicité des impressions auxquelles a donné lieu le mouvement électoral en 1876 ; nous sommes bien loin cependant d'avoir reçu toutes les pièces qui ont été imprimées dans les départements pour ou contre les candidats au Sénat et à la députation.

Sur les 45,300 articles que nous avons eu à enregistrer,

15.074 ont été fournis par la ville de Paris.
1.378 par Seine-et-Oise.
932 par le Rhône.
901 par la Gironde.
860 par le Nord.
794 par la Haute-Vienne.
574 par Indre-et-Loire.
547 par Meurthe-et-Moselle.
527 par Seine-et-Marne.
475 par la Somme.
447 par le Pas-de-Calais.
417 par les Bouches-du-Rhône.
407 par Maine-et-Loire.
405 par la Seine, Paris excepté.
397 par Vaucluse.
395 par la Seine-Inférieure.
328 par la Loire-Inférieure.
328 par la Marne.
328 par la Sarthe.
319 par Eure-et-Loir.
317 par le Doubs.
298 par la Meuse.
293 par l'Aisne.
290 par le Gard.
290 par l'Herault.
287 par la Savoie.
256 par le Lo ret.
255 par la Haute-Garonne.
252 par Saône-et-Loire.
239 par le Gers.
233 par Ille-et-Vilaine.
223 par la Côte-d'Or.
222 par les Vosges.
219 par les Basses-Pyrénées.
216 par l'Oise.
191 par les Côtes-du-Nord.
187 par le Var.
180 par la Vendée.
178 par l'Aube.
177 par l'Ain.
177 par la Dordogne.

174 par la Loire.
172 par l'Allier.
172 par la Manche.
172 par la Vienne.
168 par le Finistère.
162 par le Lot.
161 par la Corrèze.
160 par le Jura.
160 par l'Orne.
153 par les Alpes-Maritimes.
151 par le Lot-et-Garonne.
143 par la Haute-Marne.
138 par le Cher.
135 par le Calvados.
132 par la Charente-Inférieure.
129 par l'Eure.
127 par le Tarn.
126 par les Basses-Alpes.
117 par les Deux-Sèvres.
114 par le Puy-de-Dôme.
111 par la Mayenne.
108 par l'Isère.
107 par la Haute-Saône.
104 par les Landes.
102 par la Haute-Savoie.
99 par les Ardennes.
82 par Tarn-et-Garonne.
82 par le Var.
80 par la Corse.
70 par le Morbihan.
70 par l'île de la Réunion.
69 par la Charente.
68 par l'Aveyron.
62 par l'Ardèche.
60 par Constantine.
59 par le Cantal.
59 par la Creuse.
48 par la Nièvre.
46 par la Drôme.
42 par l'Yonne.
40 par l'Aude.
33 par l'Ariége.
31 par l'Indre.
30 par les Hautes-Alpes.
17 par la Lozère.
11 par Oran.
7 par Loir-et-Cher.
7 par les Hautes Pyrénées.
3 par les Pyrénées-Orientales.
2 par la Haute-Loire.
2 par le territoire de Belfort.

Le ministre de l'intérieur ne nous a rien ansmis d'Alger, de la Guadeloupe, de la uyane, de la Nouvelle-Calédonie, ni de Pondichéry.

Plusieurs des chiffres qui viennent d'être levés suffiraient pour montrer que le dépôt gal doit se faire avec beaucoup d'irrégularité ns plusieurs départements.

B. *Dépôt international.*

Par cette voie nous sont arrivés 132 ouvras, formant 210 volumes, tous publiés en ngleterre et en Espagne.

C. *Dons.*

Au registre des dons nous avons eu à inire 1830 articles, comprenant 2915 livrains ou volumes, non comptés deux versents considérables du secrétariat du minisre de l'intérieur.

Dans ce nombre figurent plusieurs ouvrages portants que vous avez bien voulu, monur le ministre, attribuer à la Bibliothèque tionale, et notamment beaucoup de livres sses et hongrois, qui avaient été envoyés en 5 à l'exposition du Congrès géographique ns le palais des Tuileries. C'est aussi à re gracieuse intervention et aux bons soins M. Du Sommerard, que nous devons une umineuse série de publications relatives x expositions internationales de Londres, Vienne et de Paris.

Votre collègue M. le ministre de l'intérieur ses principaux collaborateurs ont saisi tes les occasions qui se sont présentées d'enrichir nos collections. Sans parler d'une masse énorme de journaux départementaux et étrangers, dont le tri n'a pu encore être fait, ils ont bien voulu mettre à notre disposition des milliers de documents administratifs, qui pour la plupart étaient restés en dehors du dépôt légal, et que nous avons cependant le plus grand intérêt à posséder, en raison des renseignements historiques et économiques dont ils sont remplis. Tels étaient les budgets ou comptes des départements et des grandes municipalités.

A côté des exemplaires d'élite des anciennes histoires de Paris, que nous conservons soigneusement dans la Réserve, nous avons pensé qu'il fallait donner place au magnifique recueil dont la municipalité parisienne poursuit l'exécution avec tant de zèle depuis 1865. M. le préfet de la Seine a accueilli cette idée et nous a concédé un exemplaire choisi de seize volumes qui ont paru jusqu'à ce jour.

La société biblique protestante de Paris s'est empressée de nous offrir trente volumes de traductions de la Bible ou de parties de la Bible dont l'absence avait été constatée sur notre inventaire de l'Écriture-Sainte.

Parmi les auteurs français qui nous ont aidés à combler d'anciennes lacunes, en nous faisant parvenir celles de leurs œuvres dont le dépôt légal n'avait point été fait, il convient de citer MM. l'abbé Albanès, de Marseille; Blancard, archiviste des Bouches-du-Rhône; l'abbé Chevalier, de Romans; Combier, président du tribunal de Laon; l'abbé Corblet; Giraud, ancien député; Guiguer, archiviste de la ville de Lyon; de Mas Latrie, chef de section aux Archives nationales; Pigeotte, avocat à Troyes; de Rencogne, archiviste de la Charente; de Richemond, archiviste de la Charente-Inférieure; Ch. Robert, membre de l'Académie des inscriptions.

Les envois de l'étranger n'ont guère été moins importants. En 1876 nous avons inscrit sur la liste de nos bienfaiteurs beaucoup de gouvernements, d'institutions et de sociétés dont le nom a déjà souvent été prononcé en pareille circonstance :

Le gouvernement allemand, qui nous a envoyé un superbe exemplaire des tomes XVI-XXX de la grande édition des Œuvres de Frédéric le Grand;
L'Académie des sciences d'Amsterdam;
L'Académie royale de Belgique;
La Société asiatique du Bengale;
Le Musée britannique;
La Bibliothèque de Buenos-Ayres;
L'Université de Cambridge;
L'Académie de Cracovie;
L'Institut égyptien;
Le gouvernement et divers services administratifs des Etats-Unis;
Le « Geological Survey » de l'Inde;
La Direction de la statistique du royaume d'Italie;
La Société jersiaise;
L'Académie des sciences de Lisbonne;
La Société des antiquaires de Londres;
La Société géographique de Madrid;
La Société meckhitariste de Venise, à qui nous devons une publication d'un intérêt tout particulier pour la France : le texte des Assises d'Antioche;
L'Académie des sciences de Munich;
Le gouvernement portugais, qui, ouvrant la voie des échanges internationaux, nous a fait parvenir une très-considérable collection de livres relatifs à la géographie, à la statistique, au droit, à l'administration et aux travaux publics du Portugal;
L'Académie des Sciences de Saint-Pétersbourg;
La Bibliothèque de la même capitale;
La république de l'Uruguay.

Les particuliers n'ont pas été moins généreux que les gouvernements et les corporations de l'étranger. C'est un devoir pour moi de vous signaler, monsieur le ministre, les noms de quelques-uns de ces bienfaiteurs et les ouvrages dont ils nous ont fait présent :

M. Gachard, archiviste général du royaume de Belgique : celles de ses œuvres que nous ne possédions pas, et nous tenions à les posséder au complet, puisque tous les travaux de ce doyen des archivistes de l'Europe n'intéressent guère moins la France que la Belgique.

M. Eni. Nève : *La Belgique*, recueil périodique, de 1856 à 1863. Seize volumes in-8°.

M. Pierre Hintzé : *L'Union de Luxembourg*, de 1860 à 1871.

Le comte Ouvarof : *Etude sur les peuples primitifs de la Russie*, 1875. Deux volumes in-4° et in-folio.

Le marquis Girolamo d'Adda : *Indagini storiche, artistiche e bibliografiche sulla libreria Visconteo-Sforzesca del castello di Pavia*. Milan, 1875, in-8°. Nous avons été d'autant plus sensibles à l'hommage du marquis d'Adda, que la librairie des ducs de Milan, dont il a retracé l'histoire avec tant de science et d'amour, est une des collections qui ont formé, dans le château de Blois, le noyau de la Bibliothèque nationale de France, comme le rappellent ces termes délicats de la dédicace : « A la Bibliothèque nationale de Paris, *multarum italicarum spoliis superba*; un bibliophile italien, toujours inconsolable pour la perte douloureuse de la librairie du château de Pavie, offre, sans rancune rétrospective et en hommage respectueux, cet Inventaire et ces Documents inédits qui en donnent l'histoire. »

Le prince Torlonia et l'ingénieur Brisse : *Desséchement du lac Fucino*. Rome, 1876, in-4° avec atlas in-folio.

M. J. Sabin : *A dictionary of books relating to America* I-XLIV. New York, 1867-1875. In-8°, 28 vol.

Mme veuve J. Carter Brown : *Catalogue de la bibliothèque américaine de J. Carter Brown*. Providence, 1875, in-8°, 4 vol.

D. *Acquisitions.*

Le nombre des articles portés en 1876 au registre des acquisitions est de 4,565, y compris les doubles que le Musée national de Pesth nous a cédés par voie d'échange, à la suite de la mission que votre prédécesseur avait confiée en Hongrie à M. Edouard Sayous.

Nos fonds d'acquisition ont été, pour la plus grande partie, absorbés par des achats de livres modernes et par des abonnements à des publications périodiques étrangères. Nous avons cependant réussi à augmenter de quelques centaines de volumes ou plaquettes nos précieuses collections d'anciens livres.

E. *Série musicale.*

La série musicale, à laquelle le dépôt légal a fourni 5,027 articles nouveaux, s'est principalement enrichie par les dons de MM. Enoch, éditeurs, de Mlle Pelletan et de M. Thierry-Poux. A MM. Enoch nous devons 55 volumes in-folio de la collection Litolff et 8 volumes in-4° de l'œuvre de Chopin. Mlle Pelletan, pour mettre le comble aux libéralités qu'elle avait faites de son vivant à la Bibliothèque nationale, lui a légué, en mourant, le manuscrit autographe de l'Alceste de Gluck et un exemplaire gravé de l'Orphée du même compositeur (Paris, 1764). Nous avons reçu de M. Thierry-Poux une vingtaine de partitions qui manquaient à nos collections. Les principales ont servi à compléter l'œuvre de Berlioz, qui comprend aujourd'hui le manuscrit autographe de l'Enfance du Christ et différentes pièces annotées de la main de l'auteur.

Rangements et Catalogues.

Le total des articles entrés en 1876 au département des imprimés, non compris les pièces de musique, dépasse 53,000. Tous ces articles ont été examinés et traités conformément aux règles énoncées dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 29 mai de l'année dernière.

Ainsi, nous avons laissé de côté, sans les

estampiller, sans les incorporer dans nos collections et sans les porter sur les inventaires ou répertoires, les simples et vulgaires réimpressions de livres de liturgie et de piété, de livres classiques, de romans, de livres destinés au colportage et à l'éducation ou à l'amusement de la jeunesse. De ce chef ont été écartés 4,368 articles, venus par le dépôt légal et qu'on ne saurait considérer comme pièces de bibliothèques. Ils resteront rangés suivant l'ordre d'arrivée, et emmagasinés dans un comble, où ils occupent 42 mètres de rayons, jusqu'au jour où, de concert avec votre collègue de l'intérieur, vous aurez tranché les délicates questions soulevées par l'application des lois et règlements relatifs au dépôt légal.

A l'exception de ces 4,368 articles, provisoirement éliminés, tout ce qui nous est arrivé par les dépôts, les dons, les échanges ou les achats a été constitué en volumes, groupé, catalogué et incorporé dans les collections.

Les principales opérations de rangement, d'inventaire, de catalogue et de numérotage ont donné les résultats suivants:

I. *Catalogue de l'Histoire de France.* — En dehors du travail que demandent les volumes ou pièces nouvellement entrés pour être rattachés aux divisions de l'ancien cadre, les efforts de mes collaborateurs se sont partagés entre l'impression du tome XI et la préparation des tables alphabétiques qui rempliront les tomes XII et XIII. Du tome XI les feuilles 59-74 ont été tirées ou mises en bon à tirer; le supplément du chapitre III (Histoire par règnes) y atteint le commencement de l'année 1872. Les tables qui termineront ce volumineux catalogue, et dont le plan est tracé dans mon rapport du 29 mai 1876, répondront à un texte d'environ 8,500 pages. On a effectué le dépouillement et la révision de 3,000 pages, c'est-à-dire d'un peu plus du tiers de l'ensemble. La copie de la table sera en état d'être livrée aux imprimeurs le jour où le tome XI sera publié, c'est-à-dire au commencement de l'année 1878.

II. *Catalogue des sciences médicales.* — Les dix premières feuilles du tome III de ce catalogue sont tirées.

III. *Catalogue de l'Histoire d'Angleterre.* — L'autographie en sera terminée en 1877. Au moment où je revois les épreuves de ce rapport, elle est arrivée à la page 516 et à l'article 411 du chapitre XXI (Histoire des colonies).

IV. *Catalogue de la collection Payen.* — Dans mon rapport de l'année précédente, je vous annonçais, monsieur le ministre, le classement des livres et documents que le docteur Payen a rassemblés sur la vie et les ouvrages de Montaigne. L'inventaire de cette collection, œuvre de M. Richou, aujourd'hui bibliothécaire de la cour de cassation, vient d'être imprimé à Bordeaux par les soins de M. Jules Delpit; on y remarquera, p. 173-267, le dépouillement d'une série d'environ 2,000 lettres, quittances et pièces diverses, la plupart originales, qui, pour être presque toutes étrangères à la personne de Montaigne, n'en constituent pas moins un recueil d'un haut intérêt pour l'histoire de Bordeaux et pour la biographie générale du XVIe et du XVIIe siècle. Partie intégrante de la collection Payen, dont il forme les n°s 1441-1450, ce recueil de pièces manuscrites a dû être rappelé sur les inventaires du département des manuscrits, dont il servira à combler plus d'une lacune. Inscrit sous les n°s 1068 et 1466-1474 du fonds français des nouvelles acquisitions, il attestera, non moins que le recueil des pièces imprimées, jusqu'à quel point le docteur Payen poussa ses recherches et combien sa famille était autorisée à demander que des matériaux rassemblés avec une si louable persistance fussent conservés en un seul corps et sous le nom du collectionneur dans la première de nos bibliothèques publiques.

Le classement qui vient d'être terminé et l'impression du catalogue de M. Richou ont donné satisfaction à ce vœu légitime.

V. *Bulletin mensuel des livres étrangers.* — Dans ce Bulletin autographié, qui est mis sans aucun retard à la disposition des lecteurs, sont enregistrés, par ordre alphabétique, les livres imprimés à l'étranger dont nos diverses séries s'enrichissent mensuellement. Les livraisons de l'année 1876 contiennent l'indication de 2,143 ouvrages, formant 3,613 volumes, dont 74 ont trait à la théologie, 58 à la jurisprudence, 72 à l'histoire de France, 112 à l'histoire d'Angleterre, 351 à l'histoire d'Allemagne, de la Suisse et des pays du nord et de l'est de l'Europe, 506 aux autres séries historiques, 577 aux sciences et 393 à la littérature. De ces 2,143 ouvrages, 696 sont écrits en allemand, 446 en anglais, 246 en français, 174 en italien et 131 en latin.

Une expérience de deux années ayant montré l'utilité de notre Bulletin, j'ai cru pouvoir en augmenter la publicité et lui donner une forme qui en rendra la lecture plus facile. Avec votre autorisation, monsieur le ministre, j'ai accepté les offres de M. Klincksieck, qui a pris à sa charge l'impression du Bulletin, et qui nous fournira gratuitement les exemplaires dont nous avons besoin. Moyennant un prix très-minime, il recevra les abonnements des personnes qui voudront connaître le titre des principaux livres étrangers importés en France, de ceux du moins qu'on est certain de pouvoir consulter à la Bibliothèque nationale (1).

Les travaux qui viennent d'être mentionnés ne sont que la continuation d'entreprises plus ou moins anciennes. Ceux dont il me reste à vous entretenir, monsieur le ministre, répondent au désir, si souvent exprimé, de voir la Bibliothèque nationale munie d'instruments de recherches, moins parfaits sans doute que des catalogues méthodiques, mais d'un usage plus commode et surtout d'une exécution beaucoup plus rapide.

VI. *Numérotage des ouvrages ajoutés aux anciennes séries.* — A partir du 1er janvier 1876 a cessé l'usage de classer alphabétiquement, sans numéros, les volumes dont s'accroissent la plupart de nos séries. Conformément aux principes exposés dans le rapport du 20 mai 1876, des cotes régulières et immuables ont été attribuées aux nouveaux venus, qui figurent dans les répertoires alphabétiques avec renvoi aux cotes inscrites sur les volumes. Cette mesure a été appliquée à 6,902 ouvrages.

VII. *Inventaire général des séries G et K.* — Tous les volumes et toutes les pièces classés dans ces deux séries, comme appartenant à l'histoire générale et à l'histoire d'Italie, ont été cotés d'après l'ordre qui leur avait été précédemment assigné et auquel nous n'avons voulu apporter aucune modification; en même temps, il a été dressé un inventaire général des deux séries, tantôt en employant d'anciennes cartes, sur lesquelles on n'avait qu'à ajouter la cote des volumes, tantôt en rédigeant des cartes nouvelles, pour les nombreux articles que le bureau du catalogue n'avait pas eu occasion de traiter dans les trente dernières années.

Ainsi munies de renvoi aux cotes des volumes, les cartes de dépouillement ont été disposées de façon à former, pour les deux séries G et K, des répertoires alphabétiques à l'aide desquels nous pouvons, à coup sûr et sans le moindre tâtonnement, vérifier si un livre déterminé est à la Bibliothèque et trouver la place qu'il occupe sur les rayons.

VIII. *Récolement des livres imprimés sur vélin.* — La collection de ces livres, à la formation et à la description de laquelle Van Praet a consacré tant de soin, et qui constitue l'une des suites les plus précieuses de la Réserve du département des imprimés, présentait des anomalies de rangement, dont l'inconvénient se faisait depuis longtemps sentir. Les irrégularités tenaient à ce que les volumes étaient placés tantôt d'après l'ordre adopté par Van Praet dans le catalogue spécial des livres imprimés sur vélin, tantôt d'après l'ordre assigné aux ouvrages dans les catalogues méthodiques de l'ensemble de la Bibliothèque; de plus, un certain nombre d'intercalations avaient été faites sans que l'intercalation fût mentionnée sur aucun inventaire et sans que la place en fût déterminée par un numéro. A la suite d'un récolement rigoureux, les livres imprimés sur vélin ont tous été soumis à un numérotage uniforme et continu, dont la base a été naturellement fournie par le catalogue imprimé. Le résultat de cette opération a été consigné dans un inventaire sommaire qui formera un appendice au grand ouvrage de Van Praet. On y verra que, pour être assez lents, les accroissements de la collection n'en méritent pas moins d'être remarqués: en 1828, elle consistait en 2,227 volumes ou plaquettes; elle en comprend aujourd'hui 2,528.

Reliure.

Le travail de reliure a porté sur 17,566 volumes. Des reliures pleines, telles que les demanderaient les anciennes traditions de la Bibliothèque n'ont pu être données qu'à 22 volumes. Nous avions commandé 1,979 solides demi-reliures en maroquin. Pour le reste, nous avons dû nous contenter de demi-reliures en parchemin, et même de simples cartonnages avec dos de percaline ou de papier. La reliure et le cartonnage de 9,127 volumes ont été exécutés en dehors de la Bibliothèque. Notre atelier intérieur a mis en état 8,379 volumes, qui lui avaient été réservés soit à raison des soins minutieux que demandent le montage et la réparation de certaines pièces, soit par suite de la difficulté d'estimer équitablement le prix d'opérations délicates et multiples.

L'artiste chargé de la restauration des anciennes reliures de prix a donné ses soins à 374 volumes, dont 13 appartiennent au département des manuscrits.

Pour mieux protéger des reliures remarquables, 32 volumes de la Réserve ont été revêtus d'étuis en toile et en carton.

Section géographique.

La Section géographique s'est accrue de 408 articles, dont 200 venus du dépôt légal, 109 d'achats et 99 de dons. L'emplacement affecté à cette partie de nos collections devient de plus en plus insuffisant, et ne se prête ni au service des communications ni à l'exécution des travaux de classement et de catalogue qui seraient nécessaires pour bien mettre en valeur un fonds aussi riche (1). Un inventaire sommaire a cependant été entrepris et pourra être terminé dans un délai relativement assez rapproché.

Aujourd'hui je ne dois appeler l'attention que sur les accroissements de la section géographique pendant l'année 1876.

Le gouvernement anglais l'a enrichie de la rare et remarquable carte de la frontière turco-persane, en neuf feuilles, levée par les officiers russes et anglais, de 1849 à 1855. Il lui a offert la suite des feuilles topographiques de l'Ecosse et de l'Irlande, par l'*Ordnance Survey*,

(1) *Bulletin mensuel des publications étrangères reçues par le département des imprimés de la Bibliothèque nationale.* Paris, Klincksieck, libraire, rue de Lille, 11. — Le prix de l'abonnement est de 5 francs par an.

(1) La plupart des objets de la section géographique qui avaient figuré en 1875 à l'Exposition de la Galerie Mazarine ont été provisoirement placés dans trois salles du rez-de-chaussée, à côté des grands globes de Coronelli. Le public est admis à les visiter tous les mardis, de même que les départements des médailles et des estampes. Une liste des principaux objets exposés a été publiée par M. Lefort, dans le recueil de M. Tissandier intitulé *la Nature*, n° du 28 octobre 1876.

et un grand nombre de nouvelles cartes marines de l'*Hydrographic Office*. L'Autriche-Hongrie, qui se distingue par la fécondité et l'importance de ses publications géographiques, a envoyé, soit grâce à la munificence directe de son gouvernement, soit par les soins de la Société géographique de Vienne, la carte topographique de l'empire au 75,000e, par l'Institut militaire géographique; la carte de l'Europe centrale au 300 000e, par le même corps; la carte de la Hongrie par Nemeth, et divers travaux dus à des particuliers ou à des associations. Le gouvernement russe a fait don de nombreuses feuilles topographiques et géographiques de l'empire de Russie; œuvres soit de l'état-major de Saint-Pétersbourg, soit de MM. Ilme, Rittikh et autres géographes russes. Le gouvernement de Suède et de Norwége a adressé des cartes topographiques et hydrographiques de diverses parties de la Suède; l'atlas des tempêtes par l'Institut météorologique de Norwége, des cartes du Spitzberg et des cartes archéologiques des contrées du nord de l'Europe. Le gouvernement danois, la carte topographique du Danemark au 80,000e, celle du Jutland au 20,000e et la carte de l'Islande, par Olsen. Le gouvernement espagnol, grâce à l'impulsion vigoureuse imprimée aux travaux topographiques par deux savants géographes, le général Ibanez et le colonel Coello, a fait de récentes et importantes publications, qu'il s'est empressé d'offrir à la Bibliothèque: entre autres un magnifique plan de Madrid, des feuilles topographiques de diverses parties de l'Espagne, des cartes générales de la Péninsule et des cartes des colonies espagnoles. Le gouvernement portugais a offert des cartes topographiques, météorologiques et économiques du Portugal et de ses colonies. Le gouvernement belge, des cartes diverses de la Belgique et le fac-simile de la sphère de Mercator. Le gouvernement des Pays Bas, la suite des cartes de l'amirauté néerlandaise. Le gouvernement du Luxembourg, plusieurs cartes topographiques du grand-duché.

Le Dépôt de la guerre et les autres administrations françaises ne nous ont pas traités avec moins de générosité que par le passé. Les particuliers ont également continué leurs libéralités. De M. Spitzer nous avons reçu une reproduction photographique de son portulan de Charles-Quint, et de M. Lombard Dumas les œuvres de son beau-père, M. Émilien Dumas, la carte géologique de l'arrondissement d'Uzès et la statistique géologique du département du Gard.

Parmi les acquisitions de la Section géographique auxquelles ont été consacrés nos crédits de l'année 1876, il convient de citer: un portulan du seizième siècle, par Jean et François Oliva; un autre portulan, par Paunes, en 1586; la carte bailliagère manuscrite du Berri, au dix-huitième siècle; la suite de la belle carte hydrographique des Pays-Bas, intitulée *Waterstaatskaart*; des cartes topographiques de la Prusse, du royaume de Saxe, de la Suède au 100,000e, de la carte topographique de la Suisse au 25,000e; de la Prusse, à la même échelle; des grandes cartes géologiques de la Suède et de la Prusse; de la carte de l'Europe moyenne par Liebenow; de la carte générale de l'Allemagne par Scheda; plusieurs feuilles des cartes hydrographiques des côtes d'Italie, par l'amirauté italienne; la carte de la Bosnie, de la Serbie et des pays voisins, par l'Institut militaire géographique de Vienne; la carte de la Turquie d'Europe, en vingt feuilles, par Handtke; la carte de la Bretagne en quatre feuilles, par Faden, publiée en 1795 sous l'inspiration des Vendéens et des émigrés, et intitulée: *A geometrical Survey of the province of Britanny*; le fac-simile, en neuf feuilles, d'un plan de Vienne en Autriche, de l'année 1547.

DÉPARTEMENT DES MANUSCRITS

Le nombre des communications faites au département des manuscrits en 1876 s'est élevé à 14,680, c'est-à-dire à une moyenne d'un peu plus de 50 par séance.

Accroissement des collections.

En 1876, le conservateur du département des manuscrits a porté sur le livre des dons 49 articles et sur celui des acquisitions 91. Suit l'énumération des morceaux dus à la générosité des bienfaiteurs:

Tome Ier de la Dakhira d'Ibn-Bessâm. (Supplément arabe 2393.) Ce précieux volume faisait partie du cabinet de feu M. Jules Mohl, qui avait plusieurs fois manifesté l'intention de le laisser à la Bibliothèque nationale, pour reconnaître les obligations qu'il croyait avoir envers cet établissement. Quoique les héritiers de M. Mohl n'aient point tenu compte d'une intention qui n'avait pas été consignée dans un acte authentique, et que nous ayons dû écarter par des enchères fort élevées la concurrence des étrangers, je ne m'en fais pas moins un devoir de rappeler ici que M. Mohl doit être compté parmi nos bienfaiteurs, et que nous nous applaudissons de pouvoir rattacher le souvenir de cet orientaliste à la possession d'un manuscrit important. Nous réussirons à compléter un exemplaire de l'œuvre d'Ibn-Bassâm, en plaçant à côté du tome Ier, provenu du cabinet de M. Mohl, la copie du tome II, qui est à la bibliothèque bodléienne, et la copie du tome III, qui est à la bibliothèque de Gotha.

Le fonds cambodgien a reçu un accroissement considérable, uniquement dû à la libéralité de la famille du docteur Hennecart. Tous les travaux de ce courageux médecin, prématurément enlevé à la science par le climat dévorant de l'Orient, nous ont été livrés par ses héritiers, en même temps que les textes originaux dont il avait pu se procurer des exemplaires pendant son séjour au Cambodge. La collection ne comprend pas moins de 93 ouvrages ou fragments d'ouvrages écrits sur feuilles de palmier. Quant aux travaux personnels du docteur Hennecart, nous en formerons 22 volumes, ou environ, dont 10 consacrés à des transcriptions, 9 à des essais lexicographiques et 3 à des traductions ou à des études diverses. M. Léon Feer, qui a préparé ces classements, se propose d'en rendre compte dans le *Journal asiatique*, et d'indiquer ainsi la part qui revient au docteur Hennecart dans la connaissance de la langue et de la civilisation cambodgiennes; il nous aidera à acquitter la dette de reconnaissance que la Bibliothèque nationale a contractée envers un orientaliste aussi méritant.

Charte originale de Philippe-le-Hardi, pour les consuls et les habitants de Dome, en Périgord, datée de Bordeaux, au mois de juin 1283. — Cette pièce nous fut donnée par M. Lascoux, conseiller à la cour de cassation, dans la dernière visite qu'il fit à la Bibliothèque peu de semaines avant sa mort.

Obituaire du couvent des Cordeliers de Saint-Junien, écrit au quinzième siècle, avec quelques additions postérieures. En tête se trouve une partie du martyrologe d'Usuard, pouvant dater du quatorzième siècle. (Nouv. acq. 213.) — Don de M. Chassaing, juge au tribunal du Puy.

Obituaire de l'abbaye de Solignac en Limousin. (Nouv. acq. 214.)

Ce très-important volume a été libéralement donné à la Bibliothèque nationale par M. Chassaing, juge au Puy. Il se compose de deux parties bien distinctes. La première partie, copiée vers le milieu du douzième siècle, contient le martyrologe d'Usuard avec des interpolations à la règle de saint Benoît. La seconde est consacrée à l'obituaire proprement dit et date du treizième siècle.

Sur les pages blanches de la première partie, plusieurs mains du douzième et du treizième siècle ont ajouté des notices relatives à des donations, à des associations de prières et à des fondations d'anniversaires. Ces pièces forment avec l'obituaire un document très-intéressant pour l'histoire de l'abbaye de Solignac. En outre, la première partie du volume, dans laquelle se trouvent des peintures assez grossières, mérite l'attention des paléographes. Il est en effet certain que l'exécution doit en être exactement rapportée au milieu du douzième siècle. Cela résulte d'une pièce qu'on lit au fol. 169 vo et qui rappelle que le volume, copié en 1151, ou environ, fut offert à l'abbaye de Solignac, par un jeune moine nommé Boso d'Eschasadorio, en même temps que deux magnifiques reliquaires de vermeil. C'est donc un type de l'écriture limousine qu'on peut étudier en toute confiance. Cette seule particularité suffirait pour donner beaucoup de valeur au manuscrit que nous devons à la générosité de M. Chassaing.

Papiers de Letronne, se rapportant en partie aux travaux de cet illustre critique sur l'archéologie de l'Egypte. Don de Mlle Letronne.

Récits d'un ménestrel de Reims: copie du Ms addit. 11753 du Musée britannique, faite en 1874 par M. Julien Havet, et collation du ms. O 53 de la bibliothèque de Rouen, faite par M. de Wailly. (Nouv. acq. 4115 et 4116.) Don de M. de Wailly.

Lettres de Ballanche à Beuchot, de l'an VIII à l'année 1841. Don de M. Louis Barbier.

Deux lettres de Victor Jacquemont, du 7 et du 22 février 1831. Don de M. Hipp. Chauchard, ancien député de la Haute-Marne,

Recueil de 297 lettres écrites par Napoléon III à sa filleule Mme Hortense Cornu, du 25 août 1820 au 19 décembre 1872. Cette correspondance, qui forme deux volumes (Nouv. acq. 1066-1067), a été léguée à la Bibliothèque par Mme Cornu. La communication en restera interdite jusqu'en 1885, époque à laquelle M. Renan, conformément aux volontés de la donatrice, en publiera une édition. On a déjà pu entrevoir la valeur de ces documents par l'usage qu'en a fait M. Blanchard Jerrold pour sa Vie de Napoléon III.

Terrier de messire Pierre de Monjournal, chevalier, seigneur dudit lieu de Monjournal, Plocton de Monjournal, escuier, seigneur de Pracord, Guillaume de Monjournal, escuier, seigneur de la Berlière, Jacques et Jehan de Monjournal, frères, escuiers, seigneurs des Aiz, et enffans de feu Jehan de Monjournal, fait par Antoine Baron, clerc juré notaire de la cour et chancellerie de Bourbonnais, 1454. Ms. sur parcheemin, venu du cabinet de Monteil et donné en 1876 par M. Etienne Charavay. (Nouv. acq. 3291).

Titres de la famille d'Agrain des Ubacs en Vivarais. — Don de M. Chassaing.

Six actes du quatorzième et du quinzième siècle donnés par M. Chassaing, et dont trois ont été publiés dans la *Revue des sociétés savantes*.

Fragment d'un ancien exemplaire du Roman de Merlin. — Don de M. Piot.

Chants populaires de la France: Il y a environ vingt-cinq ans, le comité des travaux historiques, sous l'inspiration de M. Fortoul, provoqua la recherche des chants populaires qui pouvaient exister dans chacune de nos anciennes provinces. Il en résulta des communications plus nombreuses que bien entendues, dont l'élite est passée dans un remarquable rapport de J.-J. Ampère. Les pièces envoyées au ministère, après avoir été examinées par les membres du comité et plus particulièrement par MM. Rathery et de La Villegille, devaient former une publication que l'insuffisance des matériaux a forcé l'administration d'abandonner.

Mais, en renonçant à la publication, vous n'avez pas voulu, M. le ministre, priver le

public du résultat des recherches de tant de correspondants zélés. Conformément à l'avis du comité des travaux historiques, vous avez prescrit le dépôt à la Bibliothèque nationale des dossiers établis par MM. Rathery et de La Villegille. Ces dossiers formeront six volumes, qui, d'un jour à l'autre, vont être mis à la disposition des lecteurs.

Diplôme de l'empereur Ferdinand III pour Philipp Petzelhucher, en 1654. Pièce allemande, remarquable par la parfaite conservation du grand sceau qui y est appendu. (Allemand 271.) — Don de M. le baron James de Rothschild.

Documents relatifs aux affaires de France, copiés d'après les originaux des archives de Venise, par les soins de M. de Mas Latrie. Matière d'environ 140 volumes à insérer dans le fonds italien.

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, attribuer à la Bibliothèque cette collection, formée pendant les missions que plusieurs de vos prédécesseurs avaient confiées à M. de Mas Latrie. Les documents dont elle se compose sont du plus haut intérêt pour l'histoire de France, comme on l'a vu par le parti qu'en ont tiré plusieurs écrivains, entre lesquels il suffit de nommer M. Armand Baschet. Pour pénétrer les secrets de la politique intérieure et extérieure de la France, depuis Henri II jusqu'à Louis XVI, rien ne saurait tenir lieu des rapports et surtout des dépêches des ambassadeurs vénitiens, ni des délibérations du sénat de la sérénissime république. Il était fort utile de mettre à portée de l'érudition française une mine aussi féconde. Le dépôt fait par M. de Mas Latrie comprend :

1° La copie d'environ 138 liasses (*filze*) des dépêches des ambassadeurs vénitiens résidant en France ; ces 138 liasses représentent à peu près au complet les séries répondant aux périodes de 1554-1571, 1589-1611, 1643-1678, 1703-1723, 1755-1783 ;

2° La copie de six Relations, des années 1655, 1708, 1733, 1737, 1740 et 1743 ;

3° Des extraits des registres 1-3, 5-9 des *Esposizioni principi*, pour les années 1541-1577 et 1580-1591 ;

4° Des extraits des registres 67-88 des *Deliberazioni*, pour les années 1550-1591.

Puissions-nous avoir bientôt au complet la série de ces précieux documents !

Réintégrations.

La gracieuse intervention de M. Etienne Charavay nous a fait rentrer en possession de 26 lettres ou documents qui avaient jadis fait partie des recueils de la Bibliothèque.

A ces pièces, M. Charavay avait joint onze lettres ou rapports, indûment sortis de nos dépôts publics. Conformément à ses intentions, je me suis empressé de les remettre aux établissements qui avaient droit de les réclamer, c'est-à-dire à l'Observatoire et à l'Institut.

Classements et catalogues.

Outre les travaux ordinaires que demandent les nouveaux manuscrits dont la Bibliothèque s'enrichit et qui sont immédiatement classés, numérotés et portés sur les inventaires et les répertoires alphabétiques, les fonctionnaires du département des manuscrits donnent assidûment leurs soins à la préparation de catalogues ou d'inventaires moins imparfaits que ceux dont nous disposons. Aujourd'hui, monsieur le ministre, il suffira de vous exposer les progrès accomplis depuis mon précédent rapport jusqu'au 31 décembre 1876.

Huit feuilles du catalogue des manuscrits éthiopiens ont été mises en bon à tirer. M. Zotenberg nous en fait espérer l'achèvement pour l'année courante.

Le catalogue des manuscrits arméniens a été entrepris par M. l'abbé Martin, lauréat de l'Académie des inscriptions, sous la direction de M. Zotenberg. Dès maintenant, la plupart des notices sont rédigées ; il ne reste plus guère qu'à le soumettre à une dernière revision et à ajouter les indications bibliographiques.

M. de Slane a terminé le catalogue des manuscrits de l'ancien fonds arabe et poursuivi le dépouillement du supplément.

M. Fagnan, pour la préparation du catalogue des manuscrits persans, a atteint le n° 345 de l'ancien fonds et le n° 648 du supplément. Le travail s'est donc accru, en 1876, de la description d'environ 360 numéros.

L'Imprimerie nationale, en faisant graver les poinçons d'un alphabet cambodgien, se met en mesure de commencer la publication du catalogue des manuscrits pâlis, dont M. Léon Feer a terminé la rédaction depuis un certain temps.

L'impression du tome III du catalogue des manuscrits français n'a point marché aussi rapidement que nous l'aurions voulu. Les imprimeurs n'ont tiré que treize feuilles, quoique la copie ne leur ait jamais fait défaut et que les épreuves aient toujours été renvoyées exactement. Au 1er janvier 1877, le volume atteignait la page 408 et contenait la description de 340 manuscrits cotés 3767-3993.

A raison même des minutieux détails que M. Michelant et M. Deprez, son principal collaborateur, se font un devoir de donner sur tous les manuscrits, et notamment sur les recueils de papiers d'Etat, le catalogue des manuscrits français sera fort volumineux, et la publication n'en sera pas terminée avant de longues années. Voilà pourquoi j'ai pensé qu'un inventaire succinct, qui d'ailleurs ne ferait point double emploi avec le catalogue détaillé, pourrait servir provisoirement à diriger les recherches des savants dans un champ immense au milieu duquel il n'est pas toujours facile de s'orienter. Cet inventaire, publié sous la forme la plus modeste et la plus économique, comprendra tous les manuscrits français de la Bibliothèque, sommairement décrits et classés suivant l'ordre méthodique, autant du moins que l'ordre méthodique est applicable à une collection de manuscrits.

J'ai eu l'honneur, monsieur le ministre, de vous présenter le premier volume de cet inventaire (1), qui contient un aperçu historique de la composition du département des manuscrits et la description sommaire de 2,328 volumes relatifs aux matières théologiques.

Les lettres originales adressées à Colbert remplissent 113 gros volumes, dans lesquels les documents sont rangés chronologiquement et cotés d'une façon régulière, sans qu'il en existe aucun inventaire détaillé. M. de Wailly en avait commencé le dépouillement pièce par pièce, et avait passé en revue les quinze premiers volumes. M. Sepet continue ce travail qui, au 31 décembre 1876, portait déjà sur 45 volumes et était poussé jusqu'aux correspondances du 24 août 1665.

M. Ad. Franck s'est proposé de rédiger un catalogue raisonné des papiers de Boulliau, qui ne forment pas moins de 41 volumes, et qui intéressent non-seulement les sciences, particulièrement l'astronomie, mais encore la littérature, la controverse religieuse, la biographie et l'histoire générale du dix-septième siècle. Les huit volumes qu'il a soumis à un examen approfondi contiennent 1,463 lettres latines, françaises ou italiennes, écrites soit par Boulliau lui-même, soit par divers savants ou personnages publics plus ou moins célèbres.

Le classement des papiers de la famille Joly de Fleury est achevé. L'année 1877 ne s'écoulera pas sans que la collection entière ne soit reliée et mise en état d'être communiquée au public. Ce sera une collection d'environ 2,550 volumes, auxquels les historiens viendront demander les informations les plus sûres et les plus abondantes sur toutes les institutions administratives et judiciaires de l'ancien régime. L'usage en sera facilité par un inventaire qu'a préparé M. Molinier et qui pourra être publié.

M. Morel-Fatio a terminé, ou peu s'en faut, la notice de tous les manuscrits du fonds espagnol, auquel il a rattaché, par voie de rappel, les volumes composés de pièces espagnoles qui appartiennent soit au fonds français, soit à diverses collections. Le travail sera en état d'être imprimé dès qu'il aura été revu pour que toutes les parties en soient uniformes et bien coordonnées.

M. Ul. Robert a entrepris la fusion et le classement des différentes séries de titres originaux qui forment la partie la plus curieuse et la plus considérable du Cabinet des titres. Au 1er janvier 1877, cette opération, l'une des plus importantes qui aient été exécutées au Département des manuscrits, avait déjà produit 6,087 dossiers. A mesure que les pièces sont classées et cotées, les relieurs les assemblent en volumes, de façon à en garantir la conservation et à prévenir toute espèce de fraude ou de désordre. Le nombre des volumes reliés en 1876 s'élève à 185.

Dans la série intitulée les Carrés de d'Hozier, les dossiers appartenant aux deux premières lettres de l'alphabet sont constitués en volumes. Dans le cours de l'année dernière, 52 nouveaux volumes sont revenus de la reliure, ce qui a porté à 143 le nombre des volumes de la collection placés sur les rayons le 1er janvier 1877.

DÉPARTEMENT DES MÉDAILLES ET ANTIQUES

Dons.

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, autoriser la Bibliothèque à recueillir, pour le département des médailles et antiques, la collection d'inscriptions carthaginoises formée par M. de Sainte-Marie sous les auspices de votre administration, et dont il a été si souvent question dans ces dernières années à l'Académie des inscriptions. L'explosion du *Magenta*, à bord duquel les pierres de M. de Sainte-Marie avaient été chargées, nous avait inspiré les craintes les plus sérieuses sur le sort de ces petits monuments, dont heureusement un double estampage se trouvait déjà dans les portefeuilles de la commission chargée de publier les inscriptions sémitiques. Les pierres elles-mêmes ne sont pas entièrement perdues pour la science : grâce aux mesures prises par M. l'amiral Roze, la plupart ont été retrouvées au fond de la mer et ont pu être envoyées à la Bibliothèque, où M. Philippe Berger les a reconnues et soumises à un classement qui, pour n'être pas encore complet et définitif, n'en permet pas moins d'apprécier l'intérêt des découvertes de M. de Sainte-Marie. Il serait superflu d'entrer à ce sujet dans quelques détails. Le rapport spécial de M. Philippe Berger, dont vous avez ordonné l'impression dans les *Archives des missions scientifiques et littéraires*, a très-clairement déterminé la place que les pierres de Carthage doivent occuper dans l'épigraphie sémitique et la nature des renseignements qu'elles fourniront à l'histoire et à la philologie.

Les 32 inscriptions de Troesmis que nous devons, depuis 1869, à la libéralité et aux bons soins de M. le consul général Engelhardt et de M. Ernest Desjardins, viennent d'être enfin soustraites aux intempéries des saisons ; elles sont provisoirement placées dans un vestibule où, sans courir aucun risque, elles peuvent être commodément étudiées. Cette installation était d'autant plus opportune qu'un monument très-important venait s'ajouter à la collection.

L'une des inscriptions de Troesmis, que M. Léon Renier avait fait connaître en 1864, avait été recueillie par M. le vice-amiral baron de La Roncière Le Noury, qui s'est empressé de

(1) *Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale*, tome Ier. Théologie. Paris, H. Champion, 1876. In-8° de CLIX et 201 pages.

nous l'offrir dès qu'il a su combien elle nous était utile pour compléter une des séries archéologiques de la Bibliothèque.

M. le vicomte de Grouchy, secrétaire d'ambassade, que nous avons toujours trouvé dévoué aux intérêts de nos divers départements, a déposé en 1876, au Cabinet des médailles, un fragment d'inscription grecque, un morceau de poterie romaine avec inscription, une médaille de bronze de Charles-Albert, roi de Sardaigne, et un lot de monnaies modernes de divers pays.

M. Pille, membre du conseil général de l'Aisne, a donné deux deniers d'argent de l'époque carlovingienne. L'un de ces deniers porte le nom de la cité de Reims, et l'autre celui de l'église Sainte-Marie, c'est-à-dire de la cathédrale de cette ville.

M. Anatole de Barthélemy a donné un denier de Guillaume II, seigneur de Châteauroux au treizième siècle, et une obole de Louis de Poitiers, onzième du nom, comte de Valentinois et de Diois.

Mme Rousseau a légué au Cabinet des médailles un camée exécuté en Italie, au seizième siècle, sur une belle calcédoine à deux couches, représentant les portraits en buste d'un prince et de sa femme. Les traits de ces personnages offrent une grande ressemblance avec ceux de Camille de Gonzague, comte de Novellara, et de Barbe Borromée, comme on les voit sur des médailles. En payant un tribut de gratitude à la mémoire de Mme Rousseau, je me reprocherais de ne pas ajouter que M. Rousseau doit, lui aussi, être compté parmi les donateurs, attendu que, d'après les termes du testament de sa femme, il avait le droit de conserver, sa vie durant, ce camée, qu'il a libéralement déposé au Cabinet des médailles.

Parmi les livres de numismatique offerts au département des médailles, il convient de mentionner le bel ouvrage de M. R. W. Cochran-Patrick de Woodside : *Records of the coinage of Scotland* (Edimbourg, 1876. Deux volumes in-4°).

A la fin de mon précédent rapport, je vous annonçais, monsieur le ministre, que, dans les premiers jours de l'année 1876, M. le marquis Turgot s'était dépouillé, au profit de l'Etat, d'une magnifique collection de monnaies et médailles de l'époque révolutionnaire. Cette collection, dont l'inventaire détaillé a été immédiatement dressé, comprend 1,215 articles, savoir : 403 monnaies françaises et étrangères, essais monétaires et monnaies de concours ; 768 médailles et 44 jetons et médailles de petit module. Environ un tiers de ces pièces se trouve déjà dans le médaillier national : parmi les 800 pièces nouvelles que nous devons à la générosité de M. le marquis Turgot figurent des raretés de premier ordre, surtout dans la série des essais et des monnaies de confiance. Le donateur a d'autant plus droit à notre reconnaissance qu'il est bien résolu à accroître encore la collection dont la Bibliothèque lui est redevable.

La liste des bienfaiteurs du département des médailles, sur laquelle nous nous sommes empressés d'inscrire le nom de M. le marquis Turgot, sur laquelle vous figuriez vous-même, monsieur le ministre, à plus d'un titre avant de voir en main la direction de l'instruction publique, est déjà bien longue. Vous savez la place d'honneur qu'y tiennent des amateurs tels que le duc de Luynes et le vicomte de Janzé. Depuis déjà longtemps, le ciseau d'un habile sculpteur nous avait dotés d'une image du duc de Luynes, qu'on eût été étonné de ne pas trouver au milieu des merveilles dont nous a enrichis ce grand homme de bien. Il importait aussi de conserver à nos successeurs les traits du vicomte de Janzé. Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, m'autoriser à commander à un graveur, M. Lerat, un portrait de l'amateur éclairé qui nous a laissé une si remarquable collection d'antiquités.

Au nombre de nos bienfaiteurs, nous comptons encore le commandant Oppermann, qui s'est éteint le 11 janvier dernier, dans sa soixante-neuvième année. Il mérite ce titre, non-seulement par les dons qu'il nous avait faits à plusieurs reprises, mais encore par les conditions auxquelles il nous avait cédé, en 1874, toute sa collection d'antiques. Jusqu'à présent, la valeur n'en a guère été appréciée que par un petit nombre de connaisseurs. Le public va pouvoir en juger, dès que sera terminé l'aménagement d'une nouvelle salle, dont les principales armoires seront consacrées à la collection Oppermann.

Acquisitions.

Si les dons contribuent, dans une forte proportion, aux accroissements du département des médailles, l'administration s'efforce d'employer de la façon la plus profitable le crédit dont elle dispose avec votre autorisation. Elle ne néglige aucune des occasions que fournissent les hasards des ventes et les rapports entretenus avec les marchands, les amateurs et les voyageurs.

Depuis l'acquisition du cabinet de M. de Saulcy, votée en 1872 par l'Assemblée nationale, notre série gauloise présente peu de lacunes. Cependant, de temps à autre, paraissent des nouveautés qu'il faut disputer aux collections rivales. En 1876, nous avons été assez heureux pour acquérir vingt pièces choisies dans la récente trouvaille de Jersey.

Dans la série de l'Espagne antique nous avons pu faire entrer les monnaies de huit peuples qui n'y étaient pas représentés, au moins par des pièces à légendes celtibériennes : telles étaient deux villes célèbres par l'héroïsme de leurs habitants : Saguntum et Calagurris.

La série de l'antiquité grecque a reçu aussi de notables accroissements. Trois noms nouveaux dans la numismatique y ont pris place : Tirynthe de l'Argolide, Hippos de la Décapole et Histra de la Lycaonie.

Nous avons encore acquis un médaillon de bronze d'Olbiopolis ou Olbia de la Sarmatie européenne, remarquable par un module de grandeur exceptionnelle ; sept monnaies d'or de la série des Cyzicènes à types nouveaux ou rares, entre autres la représentation de la fable des deux aigles envoyés par Jupiter et se rencontrant à Delphes sur l'omphalos ; trois pièces d'Ajax, prince et prêtre d'Olba de Cilicie ; une monnaie de bronze de l'île de Cos, avec la figure et le nom d'Hippocrate au revers ; plusieurs pièces intéressantes de Cirta de la Numidie, de Juba II et de Ptolémée, rois de Mauritanie. Comme grandes raretés, on peut citer une monnaie d'or de la ville grecque de Posidonia (Pæstum) ; une monnaie d'or de Sicyone d'Achaïe ; un tétradrachme au nom des Macédoniens ; un autre tétradrachme, frappé en Cappadoce, sur lequel se lit le nom du roi Ariarathe Philopator, l'un des fils du fameux Mithridate, qui avait reçu de son père le royaume de Cappadoce. Il n'existe que cinq ou six exemplaires de la monnaie de ce prince, qui, restée inconnue jusqu'à ces derniers temps, n'a été publiée qu'en 1876.

A la collection des monnaies d'Athènes sont venues s'ajouter plusieurs rares et précieuses petites subdivisions. Dans la suite des monnaies d'Alexandre le Grand est entrée une pièce des plus remarquables, un décadrachme, inconnu de M. Muller, l'historien de la numismatique du vainqueur de Darius, et dont il n'existe qu'un autre exemplaire.

Parmi les additions faites à la série romaine, mentionnons un denier d'argent de la famille Memmia, restitué par Trajan : un médaillon de bronze de Marc-Aurèle avec *Minerva Salus* au revers ; deux deniers d'or, l'un de Caracalla avec Plautilla, l'autre de Philippe l'Arabe avec Otacilia ; un médaillon d'or de Constantin Ier, qui attribue à ce prince le nom de FLAVIVS ; un aureus de Crispus, avec la légende nouvelle VICTORIA CRISPI AVG. ; un médaillon d'argent de Dalmatius, et enfin un aureus de Basile Ier avec Constantin IX et Eudocie.

Travaux d'inventaire et de catalogue.

Dans mon dernier rapport, je me félicitais de pouvoir annoncer l'achèvement du catalogue des monnaies gauloises, rédigé par M. Muret, et l'adoption d'une mesure qui semblait en assurer la prompte publication. L'impression n'en a cependant pas pu être commencée en 1876.

Espérons que les difficultés qui ont amené de regrettables retards sont aplanies et que l'érudition française sera bientôt en possession de l'inventaire complet d'une série de monuments qui constitue, presqu'à elle seule, les premières pages de nos annales nationales.

M. Lavoix a terminé la mise en ordre et la description des monnaies orientales. Cette importante collection, à la formation de laquelle vous avez, monsieur le ministre, pris une part si active, méritait à tous égards les honneurs d'un catalogue imprimé. La Bibliothèque a accueilli avec reconnaissance l'arrêté que vous avez bien voulu prendre pour en ordonner la publication. L'impression des catalogues, qui est la meilleure récompense du dévouement des conservateurs et des employés, consacre la réputation de l'établissement ; elle garantit l'intégrité et le bon ordre des collections ; elle met à la portée de tous les hommes d'étude les trésors qui ont été amassés au prix de tant de sacrifices et sur lesquels le Gouvernement ne saurait veiller avec trop de sollicitude.

L'inventaire général du département des médailles, prescrit par l'un de vos prédécesseurs, se poursuit avec autant de zèle que de régularité. L'inventaire des monnaies romaines terminé, les efforts de mes collaborateurs se sont principalement portés sur la série des médailles grecques, autonomes et impériales. La partie relative à l'Espagne, à l'Italie, à la Sicile et à la Thrace est terminée ; les chapitres consacrés à la Macédoine et à l'Asie grecque sont entamés.

Pour la numismatique du moyen âge et des temps modernes, l'année 1876 a vu s'achever l'inventaire de plusieurs séries très-variées, telles que les monnaies des princes croisés et des grands maîtres de Rhodes et de Malte ; celles des royaumes de Grèce, de Serbie, de Moldavie et de Valachie ; celles de l'Espagne, y compris la monarchie wisigothique ; les pièces obsidionales ; les monnaies et médailles de l'Amérique ; la collection révolutionnaire, donnée par M. le marquis Turgot, et que j'ai déjà eu l'occasion de mentionner.

DÉPARTEMENT DES ESTAMPES

Les dons offerts au département des estampes dans le cours de l'année 1876 ne comprennent pas moins de cent six articles dont plusieurs représentent chacun un ensemble de cinquante, soixante, et même de cent pièces.

Parmi ces dons, il faut citer en première ligne celui qui a été fait au département d'une pièce xylographique du quinzième siècle, exécutée en France et représentant *Dieu le Père*, *Jésus-Christ* et *saint Claude*, ainsi que les dons de pièces archéologiques, topographiques ou historiques, dus à la libéralité de MM. François Lenormand, le Père Cahier, Edmond Becquerel et Desnoyers, de l'Institut, Ludovic Lalanne et de Rochebrune.

Les œuvres constitués à la Bibliothèque des artistes contemporains, tant français qu'étrangers, se sont augmentés d'un nombre considérable de pièces données par les peintres mêmes ou les graveurs dont ces œuvres portent les noms, par MM. Henriquel et Lehmann, entre autres, et par MM. Biery, Hédouin, Frédéric Hillemacher, Franck, de Bruxelles, et Weber, de Bâle. Le département des estampes a également reçu de M. Buisson le troisième volume

de la piquante collection intitulée *le Musée des Souverains*, reproduisant les croquis dessinés d'après nature par le donateur à l'Assemblée nationale, et de M. le comte Lepic la suite complète des planches à l'eau-forte gravées par lui et imprimées dans des états divers, suivant un procédé dont il est l'inventeur. A M. Bigarne, de Beaune, nous devons une suite nombreuse de croquis topographiques, sur beaucoup desquels on peut constater l'état de divers monuments avant les restaurations des trente dernières années.

Comme par le passé, le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, la Société française de gravure et la direction de la *Gazette des Beaux-Arts* ont fait don au département des estampes de recueils ou de pièces intéressant l'art ou l'archéologie. C'est ainsi, pour ne citer que deux de ces envois, que la Bibliothèque s'est enrichie de 341 nouveaux dessins à l'aquarelle et à la gouache, exécutés par M. Cournault, d'après des objets provenant des stations lacustres ou des lieux de sépulture voisins de ces stations, et conservés dans les musées ou les collections particulières de la Suisse, et qu'elle est entrée en possession de plus de soixante estampages pris, conformément à la mission qu'il avait reçue du ministère, par M. Fichot, sur des pierres tumulaires conservées dans les églises de l'ancienne province de l'Ile-de-France. Ces estampages, montés avec le soin qu'ils méritent, sont exposés dans la salle qui précède la galerie Mazarine.

Quant aux pièces gravées ou lithographiées acquises en 1876, en dehors de celles que le département des estampes a reçues à titre de dons ou qui lui ont été fournies pour le dépôt légal, elles dépassent le chiffre de 2,400 et ont été inscrites sous 88 numéros. Les unes sont venues très-utilement combler des lacunes dans des œuvres d'une importance exceptionnelle, comme les œuvres d'Edelinck, de Nanteuil, de Masson, de Karel Dujardin, etc., ou dans des séries rares et précieuses, telles que les anciens modèles de dentelles; les autres ont permis de constituer soit le commencement d'œuvres nouveaux, soit des recueils sur quelque matière spéciale. Enfin, les revenus provenant de la fondation de M. le duc d'Otrante, revenus qui avaient été attribués pour l'année 1876 au département des estampes, ont été employés à l'acquisition d'une épreuve, avant le monogramme du graveur et avant différents travaux, de la célèbre planche de Marc-Antoine, le *Massacre des Innocents*. C'est là pour notre grande collection nationale un événement d'autant plus heureux que les épreuves de cet état ne se rencontrent presque jamais, et que depuis l'époque où deux d'entre elles avaient été acquises, l'une par le Musée britannique, l'autre par M. Dutuit, l'occasion ne s'était pas présentée pour le département des estampes d'ajouter ce précieux monument du talent de Marc-Antoine à l'œuvre, d'ailleurs admirable, du maître que la Bibliothèque possède et dont la riche collection de l'abbé de Marolles avait, au XVIIe siècle, fourni les premiers éléments.

Aux anciens catalogues du département des estampes est venu s'ajouter un inventaire alphabétique des pièces de la Réserve. Dire qu'il est l'œuvre de M. le vicomte Delaborde, conservateur du département, c'est assez indiquer avec quelle rigoureuse exactitude il a été dressé. De son côté, M. Duplessis, promu aux fonctions de conservateur sous-directeur adjoint, vacantes par la mort de M. Dauban(1), a entrepris un catalogue de la collection d'estampes historiques léguée par M. Hennin à la Bibliothèque nationale. Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, assurer la publication de ce catalogue, doublement précieux, puisqu'il fera connaître à la fois l'importance de la donation de M. Hennin et les ressources que fournissent aux historiens, comme aux artistes, les recueils de cet infatigable iconophile.

Le système de classement adopté au département des estampes dispense le plus souvent de recourir aux inventaires et aux répertoires. Nous n'en reconnaissons pas moins combien il serait utile d'avoir des états détaillés de la plupart des séries. Entre autres services, ils nous donneraient le moyen de vérifier rigoureusement les fraudes dont nous pouvons être victimes. En effet, la plus active surveillance ne réussit pas toujours à prévenir le mal. Nous en avons fait l'expérience l'an dernier, en constatant que plusieurs avaient été coupés avec beaucoup de dextérité dans les volumes consacrés à différents maîtres du XVIIIe siècle. Heureusement les formalités dont nous entourons toutes nos communications et dont les lecteurs auraient grand tort de s'offenser, ces formalités, dis-je, nous mirent à même, en quelques instants, de dénoncer le voleur et d'indiquer les pièces qu'il avait soustraites. La démonstration était telle que le coupable dut faire des aveux complets : il a été condamné par le tribunal de la Seine à deux ans d'emprisonnement (1). Les estampes qu'il avait dérobées et sur lesquelles il avait adroitement gratté les estampilles ont toutes été retrouvées et remises en place.

COURS D'ARCHÉOLOGIE

Le programme choisi par le professeur M. François Lenormant pour son cours de l'année 1875-1876, a été une étude des monnaies antiques au point de vue de l'art, de l'histoire et de l'économie politique.

Telle est, en résumé, la modeste page que l'année 1876 est venue ajouter aux annales de la Bibliothèque nationale.

Daignez agréer, je vous prie, monsieur le ministre, l'hommage de mon profond respect.

L'administrateur général, directeur de la Bibliothèque nationale,

LÉOPOLD DELISLE.

(1). Charles-Aimé Dauban, mort le 4 août 1876, à l'âge de 55 ans, était entré à la Bibliothèque le 1er octobre 1854; il avait été nommé conservateur sous-directeur adjoint le 23 août 1858.

(1) Extrait du jugement rendu en l'audience publique de police correctionnelle, le 2 janvier 1877, par le tribunal de la Seine, 11e chambre :

« Le tribunal..., Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que A... a, à Paris, en 1876, à différentes reprises, soustrait frauduleusement des gravures et des estampes au préjudice de la Bibliothèque nationale... Condamne A... à deux ans d'emprisonnement. »

Extrait de l'arrêt rendu en l'audience publique du 1er février 1877 par la cour d'appel de Paris, chambre des appels de police correctionnelle :

« La Cour... En ce qui concerne A..., adoptant les motifs des premiers juges et considérant, en outre, que le nombre des vols, la persistance avec laquelle ils ont été commis et la nécessité de protéger par des exemples sévères la conservation des richesses nationales, ne permettent pas de faire une application plus indulgente de la loi...; En ce qui concerne A..., met l'appellation au néant, Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

SÉNAT

Les questeurs du Sénat ont l'honneur d'informer leurs collègues qu'une tribune leur sera réservée pour la revue du 1er juillet, et qu'ils pourront, à partir d'aujourd'hui, retirer leurs billets au secrétariat général de la questure.

Sénat. — Annexe n° 117.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROPOSITION DE LOI tendant à porter la pension de la veuve ou les secours des orphelins d'un militaire ou d'un marin au tiers au lieu du quart du maximum de la pension de retraite d'ancienneté dont le mari ou le père était titulaire, présentée par M. le colonel Meinadier, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'insuffisance des traitements d'activité et de retraite de l'armée de terre et de l'armée de mer avait depuis longtemps appelé l'attention du Gouvernement et des Chambres; le nouveau tarif de la solde, adopté au commencement de cette année, n'améliore que la position d'activité, mais laisse dans la même situation les officiers en retraite, les veuves et les orphelins, malgré l'augmentation toujours croissante des vivres et des objets de première nécessité.

La situation des veuves et des orphelins est surtout intéressante; leur pension est fixée au quart du maximum du mari ou du père, alors que pour les fonctionnaires civils elle est fixée au moins au tiers et peut même quelquefois atteindre les deux tiers. J'ai l'honneur de vous proposer de traiter de la même manière les veuves et les orphelins des fonctionnaires militaires ou civils, et de décider que les veuves des militaires et des marins auront droit au tiers du maximum de la pension d'ancienneté dont le mari était titulaire.

Si vous adoptiez cette proposition, les modifications suivantes seraient faites dans le tarif des pensions de veuve ou d'orphelin :

La veuve d'un général de division, au lieu de.....	1.950	aurait	2.000
La veuve d'un général de brigade, au lieu de.....	1.300	—	1.733
La veuve d'un colonel, au lieu de	975	—	1.300
La veuve d'un lieutenant-colonel, au lieu de.....	780	—	1.040
La veuve d'un chef de bataillon ou d'escadron, au lieu de.....	648	—	864
La veuve d'un capitaine, au lieu de.....	530	—	707
La veuve d'un lieutenant, au lieu de.....	420	—	560
La veuve d'un sous-lieutenant, au lieu de.....	350	—	467

Quant aux pensions des veuves de sous-officier, de caporal et de soldat, qui sont aujourd'hui de 141 fr., 126 fr. et 116 fr., elles recevraient une augmentation encore moins considérable.

L'article 22 de la loi de 1831 sur les pensions de retraite de l'armée de terre et la loi sur les pensions de retraite de l'armée de mer sont ainsi conçus :

« La pension des veuves est fixée au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, etc., etc. »

J'ai l'honneur de vous proposer de dire :

La pension des veuves est fixée au tiers du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, etc., etc.

Sénat. — Annexe n° 124.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877).

RAPPORT fait au nom de la commission (1), chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet le code rural (chemins d'exploitation), par M. Emile Labiche, sénateur.

Messieurs, à la différence des chemins ruraux, qui sont affectés à l'usage du public, et qui appartiennent aux communes, les chemins d'exploitation ne sont affectés qu'à la communication entre quelques héritages et appartiennent aux propriétaires des héritages desservis par ces voies de communication.

Il n'existe donc pas une connexité nécessaire entre les dispositions que nous avons à vous proposer, pour règlementer ces chemins ayant le caractère de propriété privée, et les dispositions que vous avez déjà adoptées pour les chemins ruraux, qui sont des propriétés communales.

(1) Cette commission est composée de MM. Léonce de Lavergne, président; de Ventavon, vice-président; Emile Labiche, Clément, secrétaires; Paris, de Chantemerle, de Parieu, Mazeau, Gilbert-Boucher, Lepetit, Malens, Humbert, comte de Kergariou, Espinasse, Grivart, Jahan, Ribière, Bernard.

Cependant, comme malgré cette différence essentielle, les chemins d'exploitation sont également destinés à desservir des propriétés rurales, la commission a pensé que les dispositions qui doivent les régir devaient logiquement prendre place à la suite de celles relatives aux chemins ruraux; que, par conséquent, il n'était pas nécessaire d'attendre le travail d'ensemble de codification de nos lois rurales, pour classer les règles concernant les chemins d'exploitation dans les articles formant une même série avec ceux de la loi sur les chemins ruraux.

Les chemins d'exploitation sont des propriétés privées, indivises quant à leur usage. De ce principe résultent les dispositions très-simples qui suivent :

Art. 33. — Cet article définit les chemins et sentiers d'exploitation et énonce leurs deux caractères distinctifs : ils constituent une propriété privée, ils sont affectés à la communication entre divers héritages et à leur exploitation.

En l'absence de titre, ils sont présumés appartenir aux propriétaires riverains chacun en droit soi; mais l'usage en est commun à tous les intéressés.

Le projet du conseil d'Etat n'énonçait pas cette présomption de propriété de chaque riverain, chacun en droit soi (expression empruntée à la coutume de Paris et à l'article 3 de la loi du 31 mai 1842 sur les déclassements). Cette reconnaissance de propriété, sous réserve d'affectation à un usage commun, peut servir à résoudre diverses questions, notamment celles relatives à la distance à observer pour les plantations et pour les ouvertures, celles concernant la répartition des contributions; enfin, cette attribution de la propriété a un grand intérêt dans le cas où l'affectation à l'usage commun vient à cesser.

Si chacun des propriétaires des héritages qui étaient desservis par le chemin supprimé avait un droit de propriété indivise sur l'ensemble du terrain ayant servi d'assiette au chemin, on serait dans la nécessité de liciter; au contraire avec le principe posé par la commission, la propriété demeure aux riverains, l'usage seul ayant été dans l'indivision.

Ainsi notre projet reconnaît une copropriété dont on ne peut demander la division, celle de l'usage qui appartient à tous les intéressés, c'est-à-dire à tous les propriétaires ou leurs ayants causes, fermiers, etc., cette copropriété est analogue à celle qui existe pour le mur mitoyen dont chaque riverain a une portion bien que la copropriété existe pour l'usage.

Ainsi que le conseil d'État, la commission propose de mentionner que le chemin d'exploitation peut être interdit au public.

Cette faculté est une conséquence du caractère de propriété privée des chemins d'exploitation.

Comme notre loi n'est pas destinée à être commentée uniquement par des jurisconsultes, la commission a pensé qu'une énonciation, même surabondante, avait plus d'avantages que d'inconvénients.

L'article 34 a pour objet de déterminer le devoir des propriétaires de contribuer à l'entretien des chemins et à leur mise en état de viabilité.

La commission a ajouté au texte du conseil d'État les mots « travaux nécessaires » pour bien préciser que l'obligation qui résultait de la loi n'était pas sans limite. Les propriétaires ne seront pas tenus de faire tous les travaux qui pourront être réclamés, mais seulement ceux qui seront reconnus nécessaires à l'entretien des chemins ou à leur mise en état de viabilité.

En substituant l'expression consacrée de « mise en état de viabilité » à celle de « réparation », la commission a voulu indiquer qu'il n'était pas indispensable que les travaux eussent pour objet de rétablir un état déterminé de viabilité antérieure dont le demandeur devrait établir la preuve.

Cet état de viabilité antérieur doit être présumé par cela même que la destination du chemin est de servir aux communications. L'importance de ces communications varie suivant l'affectation des propriétés desservies, et par suite les conditions de la mise en viabilité peuvent se trouver modifiées.

La part contributive dont chaque propriétaire est tenu est proportionnelle à son intérêt. Cet intérêt varie suivant de nombreuses circonstances de fait que le législateur ne peut déterminer par une formule générale. Les principales de ces circonstances sont l'étendue de l'exploitation, la longueur du parcours utilisé, enfin tout ce qui constitue l'importance de l'usage.

Nous rappellerons, dans l'article 37, que chacun peut, par application du droit commun, se soustraire à l'application édictée par l'article 34, en renonçant à son droit de propriété et d'usage.

L'article 35 est une application du principe posé par l'article 34. L'usage des chemins d'exploitation étant commun, ils ne peuvent être supprimés sans l'assentiment de tous ceux qui ont le droit de s'en servir.

Art. 36. — La compétence des tribunaux ordinaires, pour toutes les contestations relatives à la propriété et à la suppression des chemins d'exploitation est également une conséquence de leur caractère de propriété privée.

La simplification de la procédure relative à ces contestations se justifie par leur nature, et le peu souvent par leur peu d'importance.

C'est dans le même intérêt d'économie et de célérité que le projet attribue aux juges de paix la connaissance, sauf appel, s'il y a lieu, de toutes les difficultés concernant l'entretien de ces chemins.

L'article 37 applique un principe de droit commun : les intéressés peuvent s'affranchir de toute contribution aux travaux prévus par l'article 34 en renonçant à tout droit d'usage ou de propriété sur les chemins d'exploitation.

CODE RURAL

CHEMINS D'EXPLOITATION

Projet du conseil d'État.

SECTION III

Des chemins et sentiers d'exploitation.

Art. 30. — Les chemins et sentiers qui ne servent qu'à la communication entre divers héritages, ou à leur exploitation, appartiennent dans l'indivision aux propriétaires de ces héritages, à moins de titre ou de possession contraire.

L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

Art. 31. — Tous les propriétaires dont ils desservent les héritages sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, à leur entretien ou à leur réparation.

Art. 32. — Les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir.

Art. 33. — Toutes les contestations relatives à la propriété, à l'entretien et à la suppression de ces chemins et sentiers sont jugées par les tribunaux comme en matière sommaire.

Le juge de paix statue en premier ressort sur toutes les difficultés relatives à l'entretien de ces chemins.

Projet de la commission.

SECTION III

Des chemins et sentiers d'exploitation.

Art. 33. — Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi; mais l'usage en est commun à tous les intéressés.

L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

Art. 34. — Tous les propriétaires dont ils desservent les héritages sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité.

Art. 35. — Les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir.

Art. 36. — Toutes les contestations relatives à la propriété et à la suppression de ces chemins et sentiers sont jugées par les tribunaux comme en matière sommaire.

Le juge de paix statue, sauf appel, s'il y a lieu sur toutes les difficultés relatives aux travaux prévus par l'article 34.

Art. 37. — Dans les cas prévus par l'article 34, les intéressés pourront toujours s'affranchir de toute contribution en renonçant à leurs droits soit d'usage, soit de propriété sur les chemins d'exploitation.

Sénat. — Annexe n° 125.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation des services hospitaliers de l'armée, dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils, par M. Cazalas, sénateur.

Messieurs, le 16 mars 1877, M. le ministre de la guerre déposait sur le bureau du Sénat un projet de loi précédemment adopté par la Chambre des députés, concernant l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils.

Ce projet dispose :

1° Que chaque corps d'armée à l'intérieur aura, dans la région qu'il occupe, un établissement hospitalier militaire, et qu'à l'exception des hôpitaux régionaux, des hôpitaux permanents des gouvernements de Paris et de Lyon et des hôpitaux thermaux, tous les autres hôpitaux militaires pourront être successivement supprimés quand, dans les villes où ils existent, les hospices civils seront en état d'assurer le service médical militaire;

2° Que dans les localités où il n'existera pas d'hôpitaux militaires et dans celles où ils seraient insuffisants, les hospices civils seront tenus de recevoir et de traiter les malades de l'armée;

3° Que dans les hospices civils des villes où la garnison atteindra le chiffre de 300 hommes, les malades de l'armée seront soignés dans des salles spéciales et traités autant que possible par les médecins militaires, et que dans les localités où la garnison sera inférieure à ce chiffre, les militaires pourront être placés, à défaut de salle particulière, dans les salles communes, et seront confiés au traitement des médecins civils des établissements;

4° Que l'admission des militaires dans les hospices civils ne devra jamais porter préjudice au service des fondations et de l'assistance publique, et que les hospices seront intégralement remboursés des dépenses occasionnées par le traitement des malades de l'armée;

5° Que les travaux de construction et d'appropriation nécessités par le service militaire seront à la charge de l'Etat, et que les traités avec les communes qui ont pris envers l'Etat l'engagement d'assurer le traitement des militaires dans les hospices civils seront maintenus;

6° Que des conventions passées entre le ministre de la guerre et les commissions administratives détermineront, pour chaque hospice, le régime spécial à l'établissement, les conditions de fonctionnement du règlement militaire, le nombre de lits à réserver au service de l'armée et la dette correspondante de l'Etat.

Telle est, messieurs, l'économie de ce projet de loi, qui est l'un des compléments les plus importants et les plus urgents de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée.

Aucune des dispositions contenues dans ce projet de loi, messieurs, n'est nouvelle; on les retrouve, plus ou moins nettement formulées, dans l'ancienne législation, notamment dans l'article 5, titre II, de l'ordonnance royale du 20 juillet 1788, qui les résume pour ainsi dire toutes et qui est ainsi conçu :

« Permet Sa Majesté aux régiments en garnison dans les lieux où les hôpitaux de charité sont assez vastes pour que le service des soldats malades y puisse être séparé de celui des pauvres, de traiter avec les administrateurs desdits hôpitaux, pour le prix de la subsistance, des fournitures et du service personnel des malades, sous les conditions que la direction et la surveillance du service resteront aux conseils d'ad-

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Lambert de Sainte-Croix, secrétaire; Daussel, comte de Malherbe, Cazalas, Robin, colonel Meinadier, Testelin, général Frébault.

ministration des régiments, que le régime y sera réglé comme dans les autres hôpitaux militaires, que les malades y seront traités par leurs officiers de santé exclusivement. »

Mais, dispersée, contradictoire, abandonnée ou tombée dans l'oubli, cette législation a toujours été et est encore aujourd'hui une source continuelle de difficultés dans le service, l'objet de plaintes incessantes, soit de la part des commissions administratives, soit de la part de l'autorité militaire.

Eclairé par sa propre expérience, frappé de ces difficultés et des inconvénients qui en sont la suite inévitable, l'honorable général de Cissey, alors ministre de la guerre, organisa, en 1873 une commission mixte (1) chargée de reviser la législation relative au traitement des malades de l'armée dans les hospices civils et à laquelle le ministre posait les questions suivantes :

« Le droit pour l'administration de la guerre de faire admettre les malades militaires dans les hospices civils est-il établi d'une manière assez explicite par l'arrêté du 24 thermidor an VIII et l'ordonnance royale du 25 novembre 1814?

« Ces décisions, insérées au *Bulletin des lois* et complétées par l'arrêté du 9 frimaire an XII et l'instruction du 7 messidor de la même année, constituent-elles une législation suffisante pour déterminer dans quelles proportions peut être exercé le droit d'admission dans les hospices?

« La faculté laissée à l'administration de la guerre de faire traiter ses malades dans les hospices civils par les médecins militaires est-elle suffisamment précisée par l'arrêté du 9 frimaire an XII et l'instruction du 7 messidor pour imposer aux commissions administratives l'obligation de s'y soumettre?

« La séparation des malades civils et militaires, essentielle pour le maintien de la discipline et pour la surveillance que doit exercer le contrôle administratif local, bien qu'indiquée dans l'arrêté du 9 frimaire, n'est surtout précisée que dans l'instruction du 7 messidor. Ne serait-il pas nécessaire d'en faire l'objet d'une mention à part?

« Les hospices civils ne devraient-ils pas être astreints, comme l'a prévu l'instruction du 7 messidor, à se conformer, dans le traitement des malades militaires, aux indications du régime alimentaire et du formulaire pharmaceutique des hôpitaux militaires?

« Dans quelles conditions la révision du remboursement du prix des journées pourrait-elle être effectuée pour donner satisfaction, dans une juste mesure, aux réclamations, souvent justifiées, des hospices?

« Examiner enfin si l'ensemble de la législation qui régit actuellement le fonctionnement du service de santé militaire dans les hospices civils, est suffisamment précis pour déterminer les obligations respectives des commissions administratives et de l'administration de la guerre, et pour être invoqués, avec succès, en cas de conflit; ou bien s'il serait plus avantageux de reproduire, dans un nouveau travail dont les éléments pourraient être soumis, au besoin, à l'Assemblée nationale, les conditions auxquelles le fonctionnement des salles militaires dans les hospices civils doit être subordonné? »

Cette commission, messieurs, très-compétente et dans laquelle tous les intérêts étaient également représentés, après de laborieuses recherches et de nombreuses discussions, jugea que la législation actuelle n'était pas assez précise et n'avait pas assez de cohésion pour répondre convenablement aux besoins du service, et qu'il était nécessaire, même urgent, de la remplacer par une loi nouvelle stipulant nettement les conditions d'admission et de traitement des malades de l'armée dans les hospices civils.

Dans les premiers mois de 1874, la commission mixte avait terminé ses travaux et remettait à M. le ministre de la guerre, avec un projet de règlement d'administration publique, le projet de loi suivant, qui n'est pour ainsi dire que la codification de l'ancienne législation mise en harmonie avec les exigences de la nouvelle organisation de l'armée.

« Art 1er.— Dans les communes où il n'y a pas d'hôpital pour les militaires, les malades de l'armée sont admis et traités, moyennant indemnité, dans les hôpitaux civils, suivant l'étendue et les ressources de chaque établissement et sans préjudicier au service des malades civils.

« Art. 2. — L'indemnité est déterminée, pour chaque hospice, par des conventions passées entre l'administration de la guerre et la commission administrative des hospices. Elle comprend : 1° les frais de premier établissement résultant de travaux demandés ou consentis par le ministre de la guerre; 2° les prix des journées de traitement, dont la révision pourra être demandée tous les cinq ans.

« En cas de désaccord sur la fixation de l'indemnité, le chiffre sera déterminé par une commission mixte présidée par un conseiller d'Etat et dans laquelle les deux départements de l'intérieur et de la guerre seront représentés par un nombre égal de délégués. Cette commission est nommée par le Président de la République.

« Art. 3. — Dans les hôpitaux civils des villes de garnison, où les militaires sont habituellement traités, les militaires malades sont séparés des malades civils et réunis dans des salles particulières.

« Le traitement des malades dans les salles militaires est confié aux médecins militaires.

« A défaut de médecins militaires, les médecins civils appelés par l'administration de la guerre à les suppléer dans le service des salles militaires, seront choisis parmi les médecins ordinaires de chaque établissement hospitalier.

« Les commissions administratives sont chargées de faire exécuter ce service conformément aux règlements des hôpitaux militaires.

« Art. 4. — Dans les hôpitaux civils des villes sans garnison où ne se rencontrent que des militaires isolés ou de passage, et dans les villes de garnison où le nombre habituel des malades militaires serait inférieur à douze, les commissions administratives ne seront pas tenues de former une salle particulière. Dans ce cas, il sera assigné aux militaires un rang ou une partie d'une salle pour y être traités par les médecins ordinaires et suivant le règlement de l'établissement.

« Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les bases des conventions mentionnées dans l'article 2 et les règles générales d'exécution du service.

« Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables au traitement des malades appartenant aux différents corps de la marine de l'Etat.

« Art. 7. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. »

Le 21 mars 1876, M. le ministre de la guerre présentait, à son tour, à la Chambre des députés, précédé d'un exposé des motifs, un projet de loi, délibéré et adopté par le conseil d'Etat, ayant pour objet :

« 1° De mettre le service des hôpitaux militaires en harmonie avec la nouvelle organisation de l'armée; 2° d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, le traitement des militaires malades dans les hospices civils; 3° d'alléger les charges du budget de la guerre en faisant de sages réductions dans ces établissements et dans le personnel de santé de l'armée. »

Le projet ministériel de 1876, à part la partie relative aux hôpitaux militaires dont elle n'avait pas à s'occuper, n'est que la reproduction, sous une autre forme, du projet de la commission mixte de 1874, avec ces différences cependant : 1° qu'il établit l'obligation, pour l'Etat, de doter d'un hôpital militaire chacune des dix-huit régions de corps d'armée et de supprimer tous les hôpitaux militaires actuellement existants, à l'exception des hôpitaux régionaux, des hôpitaux permanents de Paris et de Lyon et des hôpitaux thermaux; 2° qu'il reste muet sur l'obligation de séparer, dans les hospices civils, les militaires des malades civils et de confier aux médecins militaires, dans les salles militaires de ces hospices, le traitement des malades de l'armée.

Et le projet voté par la Chambre des députés et adopté par le ministre de la guerre ne diffère des précédents que par les dispositions suivantes : il affirme plus nettement la nécessité d'avoir un hôpital militaire régional au chef-lieu de chaque corps d'armée; il substitue la faculté à l'obligation de supprimer les hôpitaux militaires de second ordre; il met exclusivement à la charge de l'Etat les travaux de construction et d'appropriation nécessités par le service militaire, que le projet ministériel laissait en partie à la charge des communes; il rétablit l'obligation de séparer, dans certaines conditions, les militaires des malades civils et d'introduire les médecins militaires, comme médecins traitants, dans les salles militaires des hospices civils.

Tant d'études et de recherches d'origines si différentes, l'exposé des motifs du ministre de la guerre, les remarquables rapports de MM. de Lacoste, Claveau et Marmottan, l'accord qui s'est établi entre la commission de la Chambre des députés et les deux ministres de la guerre, successivement appelés à l'examen de la question, les honorables généraux de Cissey et Berthaut, rendent simple et facile la tâche de votre commission, à laquelle il ne reste pour ainsi dire qu'à mettre sous vos yeux les raisons qui l'ont conduite à donner son approbation à tous les articles du projet sur lesquels nous devons arrêter successivement un instant votre attention.

Art. 1er. — Nécessité d'avoir un hôpital militaire régional pour chacun des dix-huit corps d'armée à l'intérieur.

« Doter chacune des régions nouvelles d'un hôpital militaire qui lui est indispensable, c'est là une nécessité qui s'impose et qui n'a pas besoin d'être plus longuement démontrée. »

Telle est l'opinion de l'honorable général de Cissey, exprimée dans l'exposé des motifs du projet ministériel, présenté en 1876 à la Chambre des députés.

Le ministre de la guerre admet donc que chaque corps d'armée doit avoir son hôpital militaire régional; mais, en présence des nécessités budgétaires, il proposait d'utiliser provisoirement, pour tenir lieu d'hôpitaux régionaux, les hôpitaux militaires situés dans les régions voisines où les hospices civils se trouvent aux chefs-lieux des corps d'armée.

Comme le projet ministériel, le projet de la Chambre des députés reconnaît la nécessité d'un hôpital militaire dans chaque région de corps d'armée; et celui-ci admet en outre que les hôpitaux régionaux doivent se trouver, autant que possible, aux chefs lieux mêmes des corps d'armée, et qu'ils ne peuvent être utilement remplacés ni par les hôpitaux militaires situés dans les régions voisines, ni par les hospices existant sur place.

Le conseil de santé des armées et tous les hommes compétents qui ont étudié la question dans son ensemble, sont d'avis qu'un hôpital militaire régional, situé au chef-lieu de chaque corps d'armée, est une institution complémentaire indispensable à l'organisation de l'armée par région.

Les établissements hospitaliers régionaux sont en effet, nécessaires, non-seulement pour les besoins des garnisons, mais encore et surtout, 1° pour y réunir les malades des corps d'armée atteints d'affections dont le diagnostic ou le traitement est difficile; 2° pour les opérations d'administration médicale relatives aux réformes avec gratification, aux non-activités et aux retraites pour cause de maladies ou de blessures; 3° pour l'instruction pratique du personnel de santé : médecins, pharmaciens, officiers d'administration et infirmiers; 4° pour la réunion et la conservation du matériel de santé du corps d'armée : objets de chirurgie, de pharmacie et d'administration.

Ils doivent être exclusivement militaires, parce que les hospices civils n'ont ni l'espace ni les constructions nécessaires au fonctionnement régulier du service de l'armée.

Il importe qu'ils soient situés aux chefs-lieux des corps d'armée, afin que leur fonctionnement soit toujours sous la surveillance immédiate du médecin en chef et du général en chef du corps d'armée.

Pour empêcher ou ajourner la construction de hôpitaux militaires régionaux qui manquent, on a invoqué la raison d'économie. Cela se conçoit quand on n'a en vue que le chiffre brut de la dépense; mais, dès qu'on envisage la question dans l'ensemble de ses résultats, on se demande naturellement si, en présence d'un budget de trois milliards et d'une institution indispensable la raison et le patriotisme permettent de prélever, sous prétexte d'économie, quelques millions sur les malades de l'armée, sur le soldat qui donne si généreusement son sang et sa vie pour l'honneur du drapeau et la défense nationale; s'il ne serait pas préférable, au besoin, d'ajourner des travaux moins urgents ou moins utiles, pour pouvoir faire procéder, le plus tô

(1) Cette commission était composée de MM. Blondeau et Blaizot, intendants militaires; Cazalas, président du conseil de santé des armées; Jeannel, pharmacien inspecteur et membre du conseil de santé des armées; Legrand, chef du bureau des hôpitaux au ministère de la guerre; Piras, Bucquet et Claveau, inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance; Chevalier, chef du bureau des services hospitaliers du ministère de l'intérieur; le baron de Lacoste, maître des requêtes au conseil d'Etat; Léon Chevalier, membre de la cour des comptes; Barth, médecin des hospices civils de Paris. — M. Blondeau, président; MM. de Lacoste et Claveau, rapporteurs.

possible, à la construction d'établissements dont la nécessité et l'urgence ne sauraient être sérieusement contestées.

La France est divisée en 18 régions militaires ; chaque région est occupée par un corps d'armée, et les chefs-lieux des 18 corps d'armée sont : Lille, Amiens, Rouen, Le Mans, Orléans, Châlons, Besançon, Bourges, Tours, Rennes, Nantes, Limoges, Clermont, Lyon, Marseille, Montpellier, Toulouse et Bordeaux.

Lille, Rennes, Lyon, Marseille, Toulouse et Bordeaux sont déjà pourvues d'hôpitaux militaires; Châlons a le sien au camp de ce nom, situé à une faible distance de la ville, et l'hôpital régional de Bourges, actuellement en construction, sera prêt à fonctionner prochainement.

Les hôpitaux militaires du Gros-Caillou et de Saint-Martin, à Paris, de Versailles, de Vincennes, de Vichy et de Perpignan tiennent lieu d'hôpitaux régionaux aux corps d'armée dont les chefs-lieux sont le Mans, Amiens, Rouen, Orléans, Clermont et Montpellier.

Et à Besançon, Tours, Nantes et Limoges, il n'y a à la place des hôpitaux régionaux que les salles militaires des hospices civils.

Dix chefs-lieux de corps d'armée sont donc encore aujourd'hui dépourvus d'hôpitaux militaires ; et, si l'on peut retarder sans trop d'inconvénients la construction de quelques-uns de ces établissements, on ne saurait trop se hâter de faire construire les autres. Et, en prenant pour base de la dépense l'hôpital régional de Bourges, bâti sans luxe mais dans les conditions de confortable, de commodité et d'hygiène réclamés par la science et l'expérience modernes, et dont les frais de construction n'atteindront pas le chiffre de 1 million, les dix hôpitaux régionaux à construire pour l'application complète du projet de loi qui vous est présenté, ne coûteraient pas plus de 10 millions, chiffre bien inférieur à celui de 25,500,000 fr. indiqué dans le rapport fait, le 9 février dernier, à la Chambre des députés par la commission des finances.

Aussi, votre commission n'hésite-t-elle pas à vous proposer de voter l'article 1er du projet, qui d'ailleurs n'engage l'Etat à aucune dépense immédiate et à prier M. le ministre de la guerre de chercher à s'entendre avec M. le ministre des finances et les Chambres pour faire procéder, successivement et le plus promptement possible, selon les ressources du budget et par ordre d'urgence, à la construction des hôpitaux militaires régionaux rendus indispensables par la nouvelle organisation de l'armée.

Art. 2. — Suppression des hôpitaux militaires, à l'exception des hôpitaux régionaux, des hôpitaux permanents, de Paris et de Lyon, et des hôpitaux thermaux.

Depuis une douzaine d'années, le nombre des hôpitaux militaires à l'intérieur a été notablement réduit : car, à part l'Hôtel des Invalides et les établissements thermaux, sur quarante-trois qui existaient en 1865, il n'en existe plus aujourd'hui que trente et un : le Val-de-Grâce, le Gros-Caillou et Saint-Martin à Paris; la Charité et les Collinettes à Lyon; les hôpitaux de Vincennes, de Versailles, de Lille, de Cambrai, de Dunkerque, de Valenciennes, de Maubeuge, de Saint-Omer, du camp de Châlons, de Sedan, de Givet, de Nancy, de Belfort, du camp d'Avord, de Rennes, de Briançon, de Chambéry, de Marseille, de Nice, de Bastia, d'Ajaccio, de Perpignan, de Toulouse, de Bordeaux, de la Rochelle et de Bayonne (1).

Quelques-uns de ces hôpitaux pourront encore être supprimés, ou plutôt transformés en infirmeries-hôpitaux, à cause de leur faible importance ; mais il est à désirer que les suppressions n'aient lieu qu'avec prudence et sans perdre de vue que l'économie devant en résulter serait le plus souvent illusoire, et que les hôpitaux militaires d'une certaine importance méritent d'être conservés, moins encore pour les besoins des garnisons qu'afin d'avoir un personnel de santé : médecins, pharmaciens, officiers d'administration et infirmiers, tout formé, expérimenté et toujours prêt à partir en cas de mobilisation.

L'article 2 entoure d'ailleurs la faculté de ces suppressions de telles garanties, qu'il peut être voté sans inconvénient.

Art. 3. — Droit de l'Etat de faire traiter les malades de l'armée dans les hospices civils.

Le droit de l'administration de la guerre de faire admettre les malades de l'armée dans les hospices civils, est l'un des points les plus délicats du projet de loi, parce que ce droit touche à la liberté des fondations de charité et des commissions administratives qui représentent ces fondations. Mais, il faut le reconnaître, ce droit est supérieur à tous les autres intérêts : le soldat, gardien de l'ordre public, défenseur de la patrie, doit être assuré de trouver partout des secours médicaux en cas de maladie ou de blessure.

Ce droit est tellement naturel que, bien avant d'être consacré par la loi écrite, il était établi en France par les mœurs et les usages. En effet, pendant les guerres des seizième et dix-septième siècles, et avant l'institution des hôpitaux militaires, les soldats malades ou blessés, hors d'état de se rendre dans leurs foyers ou ne pouvant être soignés dans leurs familles, étaient reçus dans les couvents ou dans les établissements de charité, où ils trouvaient toujours les soins nécessaires à leurs maux.

C'est l'ordonnance royale du 2 mai 1781 (1) qui consacra légalement le droit de l'Etat de faire traiter les militaires dans les hospices civils. L'ordonnance royale du 20 juillet 1788 (2), le règlement du 30 floréal an IV (3), l'arrêté des consuls du 24 thermidor an VIII (4), l'ordonnance royale du 25 novembre 1814 (5), et le règlement actuel des hôpitaux militaires (6), ont confirmé et étendu ce droit, que l'article 3 du projet ne fait que sanctionner.

Les articles suivants règlent les conditions suivant lesquelles ce droit peut s'exercer.

Art. 4. — Salles militaires dans les hospices civils. — Traitement, dans les salles militaires de ces hospices, des malades de l'armée par les médecins militaires.

L'article 4 du projet formule deux dispositions essentielles du traitement des soldats malades dans les hospices civils : 1° l'obligation, pour les hospices d'une certaine importance, de recevoir les malades de l'armée dans des salles particulières appelées « salles militaires » ; 2° l'obligation de confier aux médecins militaires le traitement des malades de l'armée placés dans les salles militaires des hospices.

Pour se faire une juste idée de l'importance de ces deux dispositions, il suffit de savoir qu'il y a actuellement en France environ 224 hospices civils —173 avec des salles militaires et 31 sans salles militaires — recevant annuellement environ 50,000 malades militaires, et que ces 50,000 malades fournissent à peu près 1,600 décès et 1,500,000 journées d'hôpital (1).

L'obligation de séparer, dans les hospices, les soldats des malades civils, se trouve nettement stipulée dans l'ordonnance royale du 2 mai 1781 (2), l'ordonnance royale du 20 juillet 1788 (3), le règlement du 30 floréal an IV (4), l'arrêté des consuls, du 24 thermidor an VIII (5), l'instruction du 7 messidor an XII (6), et le règlement actuel des hôpitaux militaires (7).

Le principe de la séparation, dans les hospices, des soldats et des malades civils, n'a jamais été contredit; le projet actuel ne fait que l'affirmer de nouveau.

Mais, comme une salle militaire n'a jamais été et ne pourrait être justement exigée que dans les établissements où un certain nombre de malades se trouvent habituellement réunis, le projet, prenant pour base de la séparation l'effectif de la garnison, prescrit la formation d'une salle militaire dans tous les hospices civils des villes où la garnison habituelle atteint le chiffre de 300 hommes.

Le chiffre de 300 hommes de garnison pour la formation obligatoire d'une salle militaire paraît à la commission tout à fait rationnel, par les raisons que toute garnison permanente se compose généralement, sinon toujours, au moins de 300 hommes ; qu'une garnison permanente de 300 hommes comporte la présence d'un médecin militaire, et qu'elle fournit un effectif habituel de 10 à 15 malades, chiffre suffisant pour la formation d'une salle militaire sans préjudicier au service civil.

La commission reconnaît enfin que dans les hospices des villes sans garnison, ainsi que dans celles où ne se trouvent que des détachements accidentels ou sans importance, où il n'est pas possible d'avoir une salle spéciale pour les soldats, il convient au moins, dans l'intérêt de la discipline et conformément d'ailleurs à l'ordonnance royale de 1781, de l'instruction de messidor an XII et aux usages, d'assigner à ces soldats un rang ou une partie d'une salle commune pour y être réunis et traités séparément par les médecins de ces établissements.

Le traitement des soldats malades par les mé-

---

(1) Outre ces 31 hôpitaux militaires et les hospices civils dont il sera question plus loin, les malades de l'armée sont encore reçus : 1° dans les hôpitaux de Cherbourg, de Brest, de Lorient, de Rochefort et de Toulon, où ils sont traités par les médecins de la marine; 2° dans les infirmeries-hôpitaux de l'Ecluse, de Pierre Châtel, des Rousses, de Fontevrault, des Sables-d'Olonne, des Barraux, de Mont-Dauphin, de Rocroi, de Montmédy, de Longwy, de Corté et des écoles militaires, où le service médical s'exécute par les médecins militaires, sans le concours de pharmaciens ni d'officiers d'administration.

(1) Art. 11. — Au cas qu'un soldat réduit à une incurabilité absolue n'eût aucun moyen de subsister chez lui, veut Sa Majesté qu'il soit donné des ordres pour le faire envoyer, aux frais du roi, dans l'hôpital de charité le plus voisin.

Art. 12. — Les maladies chroniques susceptibles de guérison continueront d'être traitées dans les hôpitaux ; mais Sa Majesté autorise les commandants des corps à envoyer chez eux ou dans l'un des hôpitaux bourgeois du royaume qui sera désigné par le secrétaire d'Etat de la guerre, les soldats attaqués desdites maladies.

(2) Titre Ier, art. 10. — Entend Sa Majesté qu'on continue, dans tous les hôpitaux de son royaume, de recevoir, en cas de besoin, les soldats qui y seront envoyés.

Titre II, art. 24. — Les soldats en route et les semestriers seront admis, en cas de maladie, dans les hôpitaux auxiliaires, dans ceux des régiments ou de charité quelconques, avec un billet d'hôpital signé du commissaire de guerre ou du subdélégué du lieu.

(3) Titre Ier, art. 10. — Dans les communes où il n'y a pas d'hôpital pour les militaires, ils seront reçus dans les hôpitaux civils.

(4) Titre Ier, art 9. — Dans les communes où il n'y a pas d'hôpital pour les militaires, ils seront reçus dans les hospices civils.

(5) Art. 2. — Les hospices civils continueront à recevoir les militaires malades dans les villes où il ne se trouvera pas d'hôpital militaire.

(6) A défaut ou en cas d'insuffisance d'hôpitaux militaires, les militaires malades sont traités dans les hospices civils.

(1) Les hôpitaux militaires, en France et en Algérie, reçoivent annuellement environ 78,000 malades qui fournissent approximativement 2,000 décès et 1,900,000 journées d'hôpital.

(2) Titre XXXVII, art. 3. — Ordonne Sa Majesté, qu'autant qu'il pourra se trouver d'emplacements suffisants dans les hôpitaux de charité, les soldats malades seront placés dans des salles différentes de celles où sont traités les habitants, et que, si cette disposition était impossible, il leur soit du moins assigné un rang ou une partie de la salle pour y être traités séparément.

(3) Titre II, art. 5. — Permet Sa Majesté aux régiments en garnison dans les lieux où les hôpitaux de charité sont assez vastes « pour que le service des soldats malades y puisse être séparé de celui des pauvres », de traiter avec les administrateurs desdits hôpitaux pour le prix de la subsistance.

(4) Titre IX, art. 2. — Lorsque les militaires se trouveront dans un hôpital civil en nombre suffisant pour former une salle particulière, ils y seront réunis, et le service qui les concerne sera rapproché le plus possible des dispositions observées dans les hôpitaux militaires.

(5) Titre Ier, art. 99. — Lorsque les militaires se trouvent dans un hôpital civil en nombre suffisant pour former une salle particulière ils y seront réunis, et le service qui les concerne sera rapproché le plus possible des dispositions observées dans ces hôpitaux militaires.

(6) Art. 1er. — Dans les hospices civils où il sera formé des salles militaires, elles seront établies sur les mêmes bases que dans les hôpitaux exclusivement destinés aux malades des corps d'armée,

Art. 16. — Ainsi que dans les hôpitaux militaires, les officiers malades ou blessés seront traités séparément des sous-officiers et soldats.

Art. 18. — Dans les établissements où il n'y aura pas un nombre suffisant de militaires pour former une salle particulière, le service sera rapproché autant que possible de celui des hôpitaux militaires.

(7) Art. 771. — Quand les hospices civils reçoivent habituellement un nombre suffisant de militaires malades, des salles particulières sont affectées exclusivement à ces malades, sous la dénomination de salles militaires.

decins militaires dans les salles militaires des hospices civils est la conséquence logique et pour ainsi dire forcée de la formation de ces salles. L'armée a ses médecins ; il est tout naturel qu'elle les charge autant que possible du traitement de ses malades.

Ce principe, appliqué sans exception dans les armées de tous les autres pays, nettement établi par l'ordonnance de 1788 (1), l'arrêté du premier consul, du 9 frimaire an XII (2), et l'instruction de messidor de la même année (3), n'a été abrogé depuis par aucun document législatif ; et pourtant il n'existe aujourd'hui, sur environ 173 hospices civils pourvus de salles militaires, que 11 (4) de ces établissements où le service médical soit fait par les médecins militaires. Dans les 162 autres (5), ce service est confié aux médecins civils.

C'est contraire à la lettre et à l'esprit de la législation de 1788 et de l'an XII, qui n'admet le traitement des malades de l'armée dans les salles militaires des hospices civils qu'à la condition que le service médical de ces salles sera confié aux médecins militaires.

Ce n'est pas ici le lieu de rechercher les causes pour lesquelles l'administration de la guerre a ainsi volontairement renoncé au bénéfice de la législation, non abrogée, de 1788 et de l'an XII ; notre devoir est seulement de vous démontrer la nécessité et l'urgence de revenir à cette législation par le vote de l'article 4 du projet.

Le système qui consiste à faire traiter, dans les hospices, les malades militaires par les médecins civils, système mis en usage seulement en France, a des inconvénients qu'il suffit de connaître pour comprendre à quel point il importe de le remplacer par un autre plus en harmonie avec les intérêts de l'armée :

D'un côté, les médecins civils, chargés du traitement des militaires malades, sont détournés en partie, sans utilité pour le service et sans rétribution, de leurs devoirs naturels : le traitement des pauvres à l'hôpital et le soin de leur clientèle ;

D'un autre, les médecins militaires des corps de troupes, qui ne demandent qu'à se rendre utiles, sont condamnés à l'oisiveté ou à des travaux improductifs pour l'armée.

On voit enfin, en consultant la statistique médicale de l'armée, que la mortalité est relativement plus élevée et la durée du traitement sensiblement plus longue dans les hospices civils que dans les hôpitaux militaires.

Ce n'est pas là, messieurs, hâtons-nous de le dire, la faute des médecins civils : c'est la faute de l'institution qui pèche par sa base ; car les médecins civils chargés des services militaires dans les hospices sont tous dévoués et très-capables ; mais ils manquent d'autorité sur les soldats et d'action administrative dans les hospices ; ils ne connaissent, en général, suffisamment, ni les règlements ni les habitudes militaires ; les devoirs de leur clientèle les empêche parfois de faire régulièrement leur service militaire, et ils sont fréquemment l'objet d'obsessions auxquelles il n'est pas toujours facile de résister.

D'une autre part, les médecins militaires, très-instruits quand ils quittent les écoles, mais privés, dès leur arrivée dans les régiments, de toute action sur les malades de leur corps, une fois entrés à l'hôpital, sont en général déroutés, restent oisifs, perdent l'habitude du travail, s'abandonnent à la paresse ou à des études étrangères à leur art, oublient en partie ce qu'ils ont péniblement et laborieusement appris au point de vue de la pratique, ne rendent pas à l'armée la moitié des services qu'ils pourraient lui rendre avec un autre système, et, quand une grande guerre vient à éclater, malgré leur instruction théorique aussi étendue que solide, la pratique leur faisant en partie défaut, on est embarrassé pour constituer sûrement et solidement le service si important des ambulances.

Il importe donc à tous les points de vue, mais surtout dans l'intérêt bien compris de l'armée, de hâter, le plus possible, l'introduction, comme médecins traitants, des médecins militaires dans les salles militaires des hospices civils.

Cette mesure, aussi rationnelle qu'elle sera féconde en résultats heureux, réclamée de tout temps avec instance par le conseil de santé des armées (1), déjà en cours d'exécution dans 11 établissements, devra s'étendre, avec la nouvelle organisation de l'armée, à environ 162 autres, pourvus de salles militaires.

Les hospices n'auront rien à perdre à cette mesure, ils recevront une indemnité égale à la dépense occasionnée par le traitement des malades militaires : les médecins civils y gagneront la part de liberté qu'ils consacrent, sans rémunération, au service militaire ; l'armée verra sa mortalité diminuer et son effectif valide s'élever ; l'administration de la guerre aura moins de journées d'hôpital à payer ; le service de santé y retrouvera un élément d'unité et d'homogénéité nécessaire à son fonctionnement normal et régulier ; les médecins militaires, en complétant ainsi simultanément, leur instruction pratique à l'hôpital et à la caserne, s'attacheront plus intimement à leur carrière, se raffermiront dans les habitudes d'ordre et de travail contractées dans les écoles, deviendront, au profit de l'armée, des praticiens capables et exercés, et, à l'ouverture d'une campagne, quelle que soit son importance, ils seront en état d'assurer amplement, dans toutes ses parties, le service médical militaire, une fois organisé d'après le principe d'unité de direction déjà adopté par le Sénat.

Sans doute, messieurs, la mise en pratique de cette mesure étendra notablement les devoirs et les responsabilités des médecins de corps de troupes ; mais comme la mesure est naturelle et nécessaire aux intérêts de l'armée, on peut être certain qu'elle sera accueillie avec reconnaissance par les médecins militaires et qu'ils s'acquitteront de cette nouvelle et importante tâche avec le zèle et le dévouement qu'ils ont l'habitude d'apporter dans l'accomplissement des divers services qui leur sont confiés.

Art. 5. — Le service militaire ne doit pas préjudicier au service des indigents. — L'Etat doit aux hospices civils une indemnité égale à la dépense occasionnée par le traitement des militaires malades.

L'article 5 porte que la présence des militaires dans les hospices civils ne doit, en aucun cas porter préjudice au service des fondations et de l'assistance publique, et que ces hospices seront intégralement remboursés des dépenses occasionnées par le service militaire.

C'est parfaitement équitable, et l'article 5 du projet n'est que le retour pur et simple au décret de la Convention nationale du 7 août 1793 (1) et à l'esprit de toute la législation ancienne qui veut que les pauvres ne souffrent pas de la présence des militaires dans les établissements fondés pour eux, que les hospices ne réalisent pas de bénéfices sur le traitement des soldats que le traitement des militaires ne grève pas le patrimoine des indigents.

Notre honorable collègue, M. Oudet, propose à l'article 5 un amendement ayant pour objet l'énumération des éléments qui doivent servir de base à la fixation du prix de la journée, et ainsi conçu :

« Le prix de la journée de traitement sera fixé en tenant compte des éléments suivants : indemnité locative des bâtiments lorsque ces bâtiments n'ont pas été construits aux frais de l'Etat ; indemnité locative et amortissement du mobilier lorsque ce mobilier n'aura pas été fourni par l'administration de la guerre ; la part des frais généraux, comprenant les frais de bureau et ceux du personnel, médecins, infirmiers, sœurs hospitalières, économes ; indemnités pour frais de nourriture, chauffage, éclairage, blanchissage et médicaments, lorsqu'ils ne seront pas fournis par l'administration de la guerre.

« Les dépenses spéciales, telles que frais d'inhumation, bandages, membres artificiels, etc., feront partie d'un compte à part. »

L'amendement de M. Oudet, qui est plutôt un article additionnel qu'un amendement, a été inspiré à son auteur par les contestations fréquentes survenues entre l'administration de la guerre qui fixait arbitrairement elle-même la journée de traitement à un chiffre généralement insuffisant, et les commissions administratives des hospices, qui étaient obligées de subir le prix fixé par le ministre.

La commission, après un examen approfondi de la question, admet qu'il doit être tenu compte, pour la fixation du prix de journée, de tous les éléments des dépenses occasionnées par le service des malades militaires ; mais elle pense que ces éléments sont trop nombreux, varient trop, suivant les établissements, pour

(1) Titre II, art. 5. — Permet Sa Majesté aux régiments en garnison dans les lieux où les hôpitaux de charité sont assez vastes pour que le service des soldats malades y puisse être séparé de celui des pauvres, de traiter avec les administrateurs de ces hôpitaux pour le prix de la subsistance, des fournitures et du service personnel des malades, sous la condition que les malades y seront traités par leurs officiers de santé exclusivement.

(2) Art. 15. — Les chirurgiens militaires seront chargés du service des hôpitaux militaires et des salles militaires des hospices civils dans les lieux où leurs corps seront en résidence.

Art. 16. — Il sera attaché un médecin militaire aux salles militaires des hospices civils qui reçoivent habituellement le plus grand nombre de malades.

(3) Art. 4. — Il sera spécialement attaché un médecin militaire aux hospices qui reçoivent habituellement le plus de malades.

Art. 5. — Les chirurgiens du corps étant chargés de soigner les militaires admis dans les hospices civils des communes où des salles particulières auraient été établies, les commissions administratives ne pourront, sous aucun prétexte, mettre des obstacles à l'exercice de leurs fonctions.

(4) Les hospices d'Arras, de Bernay, de Joigny, de Montargis, de Clermont-Ferrand, de Grenoble, de Saintes, de Besançon, de Montpellier, de Saumur et de Bello-Isle.

(5) Les hospices de Saint-Germain, de Rambouillet, d'Avesnes, de Douai, de Béthune, d'Amiens, d'Abbeville, de Péronne, de Laon, de La Fère, de Saint-Quentin, de Soissons, de Beauvais, de Senlis et de Compiègne ;

De Rouen, de Caen, de Falaise, de Lisieux, d'Evreux, de Saint-Sever, de Vernon et du Havre ;

Du Mans, de Chartres, de Dreux, de Châteauroux, de Laval, d'Alençon, de Mayenne, de Mamers et d'Argentan ;

D'Orléans, de Provins, de Blois, de Romorantin, de Vendôme, de Melun, de Fontainebleau, de Meaux, d'Auxerre, de Coulommiers et de Sens ;

De Châlons, d'Epernay, de Reims, de Troyes, de Lunéville, de Bar-le-Duc, de Commercy, de Saint-Mihiel, de Toul, de Neufchâteau, de Verdun, de Mézières, de Saint-Dié, d'Epinal, de Cézanne et de Pont-à-Moussou ;

De Montbéliard, de Bourg, de Belley, de Lons-le-Saulnier, de Dôle, de Chaumont, de Langres, de Vesoul et de Gray ;

De Bourges, d'Auxonne, de Nevers, d'Autun, de Chalon, de Dijon, de Mâcon et de Cosne ;

De Tours, de Le Blanc, de Châteauroux, d'Issoudun, d'Angers, de Cholet, de Niort, de Parthenay, de Châtellerault et de Poitiers ;

De Fougères, de Saint-Malo, de Vitré, de Saint-Brieuc, de Guingamp, de Saint-Lô, de Grandville et de Dinan ;

De Nantes, d'Ancenis, de Quimper, de Morlaix, de Vannes, de Pontivy, de La Roche-sur-Yon et de Fontenay-le-Comte ;

De Limoges, d'Angoulême, de Tulle, de Guéret, de Périgueux, de Bergerac, de Magnac-Laval, de Brives et de Bellac ;

De Billom, de Riom, de Moulins, de Montluçon, d'Aurillac, de Saint-Etienne, de Montbrison, de Roanne et du Puy ;

De Vienne, de Gap, de Valence, de Montélimart, de Romans, de Bourgoin et d'Annecy ;

D'Aix, de Tarascon, de Digne, de Privas, de Nîmes, de Pont-Saint-Esprit, d'Avignon et de Villefranche ;

De Béziers, de Cette, de Carcassonne, de Narbonne, de Rodez, de Mende, d'Albi, de Castres, de Castelnaudary, de Lodève et de Lunel ;

De Foix, d'Auch, de Mirande, de Cahors, d'Agen, de Montauban, de Marmande, de Pamiers, de Saint-Gaudens et de Castelsarrasin ;

De Libourne, de Mont-de-Marsan, de Dax, de Pau et de Tarbes.

(1) Dans leur rapport général d'inspection de 1873, les inspecteurs du service de santé militaire disaient au ministre de la guerre : « L'une des modifications les plus urgentes à opérer dans le service de santé militaire, c'est l'introduction des médecins militaires, comme médecins traitants, dans les salles militaires des hospices civils des villes de garnison. Son importance n'échappe à personne ; son application, conforme d'ailleurs à l'arrêté du 9 frimaire an XII, n'offrirait aucune difficulté, et elle aurait le triple avantage d'assurer aux malades des soins plus assidus de compléter l'instruction pratique des médecins militaires et de faire disparaître bon nombre d'abus nuisibles à la discipline de l'armée. »

(1) Titre II, § 3. — Dans toutes les places de guerre ou de garnison où l'hôpital civil n'aura ni l'étendue ni les ressources nécessaires pour traiter les militaires séparément, sans préjudicier au service des citoyens, il sera établi un hôpital militaire.

pouvoir être utilement énumérées dans la loi, dont le caractère doit être d'établir en principe que la dette de l'Etat correspond à la dépense faite par les hospices pour les malades de l'armée et qu'il convient, par suite, de réserver les questions de détail au règlement d'administration publique qui sera l'œuvre collective des ministres de la guerre et de l'intérieur et surtout aux conventions particulières librement consenties pour chaque hospice entre le ministre de la guerre et les commissions administratives.

Or, comme l'article 5 stipule nettement que le service militaire ne portera pas préjudice au service civil, que la dette de l'Etat sera équivalente à la dépense faite par les hospices, et que l'article 7, dont nous allons parler tout à l'heure, spécifie que la dette de l'Etat sera réglée par une convention passée entre les deux parties intéressées, la commission est unanime à penser que l'amendement de l'honorable M. Oudet est inutile et qu'il aurait même l'inconvénient, s'il était adopté, de lier trop étroitement les parties contractantes. Elle vous propose donc de ne pas le prendre en considération.

Art. 6. — Les travaux de construction et d'appropriation nécessités par le service militaire sont à la charge de l'Etat. — Les traités conclus entre l'Etat et les communes sont maintenus.

L'article 6 porte que les travaux de construction et d'appropriation nécessités dans les hospices civils, par le service militaire, seront exclusivement à la charge de l'Etat, et que tous les traités antérieurs conclus par les communes qui ont pris envers l'Etat l'engagement d'assurer le traitement des militaires dans les hôpitaux civils seront maintenus.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation au sein de la commission, qui lui donne son entière approbation.

Art. 7. — Conventions entre le ministre de la guerre et les commissions administratives réglant, pour chaque hospice, toutes les questions relatives à l'admission et au traitement des militaires malades dans les hospices civils.

L'article 7, d'une grande importance, et qui a fixé spécialement l'attention de la commission, établit que, pour chaque hospice recevant habituellement des militaires malades, le régime spécial, les conditions de l'application du règlement militaire, l'indemnité due par l'Etat, pour les malades traités et le nombre de lits à réserver pour le service de l'armée, seront déterminés par une convention passée entre le ministre de la guerre et la commission administrative de l'établissement; que cette convention ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le conseil municipal et ratifiée par les ministres de l'intérieur et de la guerre ; qu'en cas de désaccord entre les deux ministres, la commission administrative ou le conseil municipal, les conditions et le prix du traitement des militaires seront réglés par un décret rendu en conseil d'Etat; que la convention aura une durée de cinq ans, mais qu'elle pourra être révisée dans l'intervalle, à la condition qu'il y aura accord entre les deux parties ; que les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la convention ou du décret rendu à défaut de convention, ainsi que celles qui pourront surgir entre les commissions administratives des hospices et les communes qui ont pris l'engagement d'assurer le traitement des militaires dans les hospices seront portées devant le conseil de préfecture du département où est situé l'hôpital, et, en cas d'appel, devant le conseil d'Etat.

Le point saillant de cet article est l'obligation d'une convention librement consentie entre le ministre de la guerre et la commission administrative de chaque hospice pour la détermination du régime spécial à chaque hospice, les conditions d'application du règlement militaire, le nombre de lits à réserver à l'armée et la dette correspondante de l'Etat.

C'est surtout la question d'indemnité qui est importante, car c'est pour ainsi dire elle seule qui a donné lieu à des contestations.

L'obligation d'une convention entre le ministre de la guerre et les commissions administratives n'est pas une disposition législative nouvelle. Elle se trouve nettement formulée dans l'ordonnance royale du 2 mai 1781 (1), l'ordonnance royale du 20 juillet 1788 (1), le règlement de floréal an IV (2), et l'arrêté des consuls du 24 thermidor an VIII (3).

Jusque-là, tous les documents législatifs avaient admis le principe des conventions; mais, par suite des réclamations faites par les commissions administratives, le conseil d'administration de la guerre décida, le 16 prairial an X (4), qu'il serait payé désormais à tous les hospices indistinctement un franc par journée de malade, et le décret impérial du 25 germinal an XIII (5), et puis le règlement des hôpitaux militaires (6), ont attribué, sans abroger autrement la législation antérieure, au ministre de la guerre le droit de fixer, dans les hospices civils, le prix de la journée de traitement.

Depuis la décision du 16 prairial an X qui fixait indistinctement, pour tous les hospices, à 1 franc le prix de la journée d'hôpital, ce prix, malgré la cherté toujours croissante des denrées alimentaires, ne dépasse aujourd'hui que dans un petit nombre d'hospices le prix de 1 fr. 30, et dans le plus grand nombre le prix varie entre 90 centimes et 1 fr.

Aussi, sous l'influence de la législation discrétionnaire édictée par le décret de germinal an XII, et maintenue depuis par les règlements militaires, malgré les quelques augmentations consenties par l'administration de la guerre, des plaintes, souvent justifiées, sur l'insuffisance de la rémunération, n'ont-elles pas cessé de se produire sur presque tous les points du territoire.

Ces plaintes se comprennent : le prix de la journée est généralement inférieur à la dépense ; et c'est le patrimoine du pauvre ou le traitement du malade qui fait les frais de la différence !

Il suffit de connaître ces faits, sans pénétrer dans les détails, pour comprendre l'urgence d'y porter remède. L'article 7, en faisant revivre le principe des conventions, entre le ministère de la guerre et les commissions administratives, pour déterminer non-seulement le prix de la journée de traitement mais encore toutes les conditions relatives à l'administration et au traitement des militaires dans les hospices civils, donne une juste satisfaction à toutes les parties intéressées; et nous pouvons dire en terminant que l'armée a elle-même tout intérêt à ne pas user de parcimonie à l'égard des soldats traités dans les hospices civils; car toute économie réalisée sur les besoins réels des malades est une économie apparente ou fausse, elle se traduit fatalement par une plus grande mortalité et un nombre plus considérable de journées de traitement.

Art. 8, 9 et 10. — Règlement d'administration publique. — Renouvellement des conventions. — Abrogation de la législation antérieure.

Les articles 8, 9 et 10, relatifs au règlement d'administration publique, à la révision des conventions et à l'abrogation des dispositions législatives antérieures, ont paru à la commission devoir être adoptés sans changement.

En résumé messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations, adopté par la Chambre des députés et présenté au Sénat par le ministre de la guerre, réalise les vœux depuis longtemps exprimés par les commissions administratives des hospices civils et par l'armée ; il donnera une légitime satisfaction à tous les intérêts qui y sont engagés, et il aura pour résultat inévitable les avantages :

1° De mettre une partie importante du service de santé militaire en harmonie avec la nouvelle organisation de l'armée ;

2° D'assurer, dans de bonnes conditions, aux soldats malades, les soins médicaux qui leur sont dus, et aux hospices civils qui les reçoivent une indemnité équivalente à la dépense qu'ils y ont occasionnée ;

3° De rendre entièrement à leurs légitimes fonctions : — le traitement du pauvre à l'hôpital et le soin de leur clientèle particulière, — les médecins civils, actuellement chargés, sans rémunération et sans récompense, du service médical dans les salles militaires des hospices civils.

4° De retirer les médecins militaires d'une oisiveté pernicieuse et de leur rendre la juste prérogative de traiter, à l'hôpital comme à la caserne, les malades des corps auxquels ils appartiennent et de les mettre ainsi en état de répondre partout et toujours aux besoins de l'armée ;

5° De diminuer dans l'armée la mortalité et le nombre de journées de traitement, et de permettre ainsi d'élever équitablement le prix de journée sans augmenter sensiblement le chiffre de la dépense ;

6° De faire disparaître toute cause essentielle de contestation entre l'administration de la guerre et les commissions administratives des hospices, en les obligeant à des conventions librement consenties et réglant tous les cinq ans les conditions de fonctionnement du service de santé militaire dans les hospices civils.

En conséquence, votre commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous prier de vouloir bien donner votre haute sanction au projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Chacun des corps d'armée de l'intérieur aura, dans la région qu'il occupe, et autant que possible au chef-lieu du corps d'armée, un établissement hospitalier militaire destiné à l'instruction spéciale du personnel, à la préparation et à l'entretien du matériel nécessaire au corps d'armée pour le service hospitalier en cas de mobilisation.

Art. 2. — A l'exception des hôpitaux régionaux, des hôpitaux permanents des gouvernements de Paris et de Lyon et des hôpitaux thermaux, tous les autres hôpitaux militaires pourront être successivement supprimés quand, dans les villes où ils existent, les hospices civils appropriés à cet effet seront en état d'assurer en tout temps le service médical militaire.

Toutefois, ces suppressions ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi de finances de chaque année.

Art. 3. — Dans les localités où il n'existera pas d'hôpitaux militaires, dans celles où ils seront insuffisants, les hospices civils seront tenus de recevoir et de traiter les malades de l'armée qui leur seront envoyés par l'autorité militaire.

Art. 4. — Les hospices civils seront, à cet effet, par décret du Président de la République, rendu sur la proposition des ministres de la guerre et de l'intérieur, divisés en deux catégories : 1° les hôpitaux mixtes ou militarisés; 2° les hôpitaux proprement dits.

Seront classés dans la première catégorie, les hôpitaux civils où il y aura des salles spécialement réservées aux malades militaires.

Toutes les fois qu'une garnison atteindra le chiffre de 300 hommes, les malades militaires seront soignés dans des salles spéciales, et soumis, autant que possible, sous le rapport du régime hospitalier, aux règlements en vigueur dans les hôpitaux militaires.

Seront classés dans la seconde catégorie, les hôpitaux des villes où les garnisons n'atteindront pas le chiffre de 300 hommes; les malades mili-

---

(1) Titre XXXVI, art. 7. — Le prix des journées de traitement sera payé suivant les conventions faites avec les administrateurs des hôpitaux de charité, par les intendants des provinces, comme par le passé, et ce, sur des états et pièces justificatives dans la forme prescrite.

(1) Titre Ier, art. 10. — Les journées des malades seront payées aux administrateurs des hospices, au prix qui sera convenu avec eux.

(2) Titre IX, art. 3. — Le prix des journées de traitement sera acquitté par le payeur de la guerre, suivant les conventions réglées avec les administrateurs des hôpitaux civils.

(3) Titre Ier, art. 97. — Dans les places de guerre et dans les villes de l'intérieur où il n'y a pas d'hôpitaux militaires, le soldat sera reçu et traité dans les hôpitaux civils, aux conditions qui seront réglées entre les administrateurs de ces établissements et le directoire central des hôpitaux militaires.

(4) Je vous préviens, citoyen, que, d'après les nombreuses réclamations qui m'ont été adressées par les préfets et les commissions administratives des hospices civils, sur l'insuffisance du prix de journée accordé pour le traitement des militaires dans ces établissements, le conseil administratif de la guerre a décidé, le 16 prairial, qu'il serait payé à tous les hospices indistinctement, 1 franc par journée de malade, 2 francs par sépulture, etc.

(5) Titre III, art. 188. — Le commissaire ordonnateur établira, au pied dudit état, le décompte provisoire de la dépense des journées y portées, d'après la fixation déterminée, pour chaque journée, par le directeur-ministre.

(6) Art. 7. — Le ministre, sur les rapports que lui adressent les intendants militaires, après s'être concertés avec les commissions administratives des hospices civils, règle la fixation du nombre des lits qui doit être réservé, dans chaque établissement, pour les militaires malades. — Art. 788. Le ministre règle, d'après l'avis des intendants et après que les demandes des commissions administratives ont été convenablement discutées, le prix des journées à payer à ces établissements pour le traitement des militaires malades qui y sont admis..

taires seront soignés dans les salles ordinaires s'il n'est pas possible d'avoir des salles spéciales et soumis au régime de l'hôpital civil.

Lorsque l'effectif d'une garnison sera de 1,000 hommes au moins, le traitement des malades sera toujours confié aux médecins militaires; au-dessous de ce chiffre, les malades militaires seront soignés par les médecins militaires toutes les fois que le personnel médical de la garnison le permettra; en cas d'insuffisance, le service des salles militaires sera fait par des médecins civils.

Dans les hôpitaux civils proprement dits les malades de l'armée seront soignés par les médecins civils; le médecin de la garnison aura le droit de les visiter, mais, sous aucun prétexte, il ne pourra s'immiscer dans le traitement ni donner des ordres dans le service.

Art. 5. — Les obligations imposées aux hospices civils ne peuvent, dans aucun cas, porter préjudice au service des fondations et de l'assistance publique.

L'Etat doit à ces établissements une allocation égale aux frais qui leur incombent par suite du traitement des malades militaires.

Art. 6. — La dépense des travaux de construction ou d'appropriation reconnus nécessaires pour l'établissement dans les hospices civils, des serviées hospitaliers des garnisons, est exclusivement à la charge de l'Etat. Nul travail ne pourra être exécuté sans l'assentiment de la commission administrative de l'hôpital et du conseil municipal de la ville, et sans l'accord préalable des ministres de la guerre et de l'intérieur.

Toutefois, les traités particuliers conclus avec les communes qui ont pris avec l'Etat l'engagement d'assurer le traitement des malades militaires dans les hôpitaux civils demeurent exécutoires.

Art. 7. — Une convention passée entre le représentant du ministre de la guerre et la commission administrative de l'hôpital déterminera, pour chaque hôpital suivant la catégorie à laquelle il appartiendra, le régime spécial à cet établissement, les conditions d'application du réglement militaire et la dette correspondante de l'Etat.

Le nombre de lits à affecter aux malades militaires dans les hospices civils sera fixé de gré à gré entre les commissions administratives et le ministre de la guerre ou son représentant.

Cette convention ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le conseil municipal et ratifiée par les ministres de la guerre et de l'intérieur.

En cas de désaccord entre les deux ministres, la commission administrative de l'hôpital ou le conseil municipal, les conditions et le prix du traitement des militaires seront réglés par un décret rendu en conseil d'Etat.

La convention aura une durée de cinq années; elle pourra, exceptionnellement, être revisée dans cet intervalle à la condition qu'il y ait accord entre toutes les parties.

Les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution soit de la convention, soit du décret rendu à défaut de convention, seront portées devant le conseil de préfecture du département où est situé l'hôpital, et en cas d'appel devant le conseil d'Etat.

Ces dispositions sont également applicables aux contestations qui pourront surgir entre les commissions administratives des hospices et les communes qui ont pris envers l'Etat l'engagement d'assurer le traitement des malades militaires dans les hôpitaux civils.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique pourvoira à l'exécution de la loi sur les bases ci-dessus établies.

Art. 9. — Dans les six mois qui suivront la publication du règlement d'administration publique, les commissions administratives des hôpitaux pourront demander, nonobstant les conventions en cours d'exécution, qu'il leur soit fait application des dispositions de la présente loi.

Il sera fait droit à ces demandes dans un délai de même durée et conformément aux prescriptions de l'article 7.

Art. 10. — Sont abrogés toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements contraires à la présente loi.

Sénat. — Annexe n° 133.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 22 mars dernier, à la Chambre des députés un projet de loi tendant à autoriser le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chins vicinaux ordinaires.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 17 mai 1877, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, aux lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 1 million de francs qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt;

3° La situation financière des communes.

Art. 2. — Le département de l'Indre est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 0 c. 62 en 1882; 1 centime 13 en 1883, 1 centime 58 pendant vingt et un ans, à partir de 1884; 2 centimes 28 en 1905; 2 centimes 23 en 1906; 2 centimes 29 pendant les trois années suivantes; 1 centime 83 en 1910; 1 centime 37 en 1911; 0 c. 92 en 1912 et 0 c. 46 en 1913, dont le produit sera affecté avec un prélèvement sur les ressources créées par la loi du 21 mars 1874, à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Sénat. — Annexe n° 134.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'enseignement départemental de l'agriculture, présentée par MM. E. de Parieu, le comte de Bouillé, de Raismes, Taillefert, Soubigou, Salmon, Toupet des Vignes, le comte de Cornulier, Dupasquier, Mayran, Pagézy, Gaudineau, Joubert, Houssard, de Ventavon, Espinasse, Hubert-Delisle, Foucher de Careil, Xavier Blanc et de Chantemerle, sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'agriculture n'a été longtemps qu'un art empirique, et comme telle elle ne pouvait guère donner lieu qu'à une sorte d'apprentissage. A mesure qu'elle a été mise en contact avec diverses sciences, telles que la physiologie végétale, la météorologie, la chimie, la minéralogie, la mécanique, l'agriculture est devenue scientifique et constitue aujourd'hui, elle-même, une science sérieuse suivant les expressions de l'un des hommes de notre temps qui l'ont le mieux connue et le plus honorée (1).

Sous cette forme nouvelle, un enseignement véritable doit lui appartenir, à côté des centres principalement consacrés à l'apprentissage qui lui sont réservés sous le nom de fermes-écoles et d'écoles pratiques.

L'agriculture a ses principes, ses observations fondamentales, ses expériences et ses résultats comparés.

En tant qu'il se rattache à la profession de la majorité des citoyens français, à leur profession natale et souvent nécessaire, l'enseignement de l'agriculture peut être, s'il est bien dirigé, un véritable bienfait national. Son étude s'impose aux législateurs comme un devoir.

Nous venons vous proposer les dispositions qui nous paraissent les plus conformes à ce but.

Des essais nombreux pour fonder l'enseignement agricole ont honoré la législation française de notre siècle, mais n'ont encore abouti qu'à des résultats fort incomplets.

Un institut agronomique au sommet, et au-dessous trois écoles seulement à Grignon, Grand-Jouan et Montpellier, qu'on peut considérer comme régionales, forment la partie supérieure des institutions de l'enseignement agricole.

Les applications de l'histoire naturelle à l'agriculture sont mentionnées dans le programme de l'enseignement secondaire spécial, et l'économie rurale y a aussi sa petite place (1).

A la base, les instructions élémentaires sur l'agriculture sont comprises dans la partie purement facultative des matières de l'enseignement primaire, aux termes de l'article 20 de la loi du 15 mars 1850.

Cette place donnée à l'agriculture, et à l'horticulture qui en est une branche, dans notre enseignement primaire, est-elle suffisante? Cet art dont l'application couvre notre territoire, et qui peut étendre avec profit ses améliorations depuis le jardin compris dans l'enceinte des villes jusqu'aux pâturages élevés dont le climat est inhospitalier à l'homme, ne doit-il pas être rattaché à la partie obligatoire de l'enseignement primaire? Pour plusieurs de ceux qui suivent nos écoles rurales, l'agriculture ne forme-t-elle pas l'horizon entier de l'existence et de l'activité viriles?

Expliquer, féconder, embellir cet horizon par les leçons de la science, y faire descendre le progrès au sein de la routine, fille de la présomption et de l'aveuglement (2), n'est-ce pas donner à l'intelligence de nos agriculteurs l'aliment à la fois le plus utile et le plus élevé? N'est-ce pas les attacher par des liens nouveaux et moralisateurs au sol de leur patrie? N'est-ce pas leur montrer, en dehors de l'atmosphère souvent épuisante des villes, une carrière de jouissance et de labeurs vivifiants pour eux autant qu'utiles à la fortune du pays?

En mûrissant ces considérations, nous avons pensé que la véritable place des instructions relatives à l'agriculture et à l'horticulture n'était pas dans le cadre facultatif, mais dans le cadre des matières obligatoires de l'enseignement primaire.

Mais comment distribuer cet enseignement aux instituteurs chargés de le transmettre et de le propager?

Certaines chaires d'agriculture ont été instituées depuis longtemps en France sans aucune idée d'ensemble; certaines remontent à 1837 et à 1838.

Depuis 1867 des travaux plus approfondis ont eu pour objet l'organisation et le développement de l'enseignement agricole dans les écoles normales et les écoles primaires rurales (3).

Une commission, instituée à cette époque, à proposé de créer dans chaque département un emploi de professeur d'agriculture chargé tout à la fois de l'enseignement dans l'école normale, le lycée ou le collége, et des conférences qui pourront être faites aux instituteurs et aux cultivateurs.

Un très-petit nombre seulement de créations de ce genre paraissent avoir eu lieu, en vertu de la circulaire de 1868, malgré les études sérieuses qui l'ont accompagnée.

Cette entreprise utile a été sanctionnée itérativement, reprise et en quelque sorte régénérée par les travaux d'une commission plus récente instituée au ministère de l'instruction publique, suivant arrêté du 18 janvier 1804, pour l'examen de toutes les questions relatives à l'enseignement agricole et horticole dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires rurales.

---

(1) Gasparin.

(1) Art. 1er de la loi de 1865.

(2) Voir à cet égard la quinzième conférence sur les devoirs des instituteurs, de M. Salmon, notre collègue.

(3) Voir la circulaire de M. Duruy, ministre de l'instruction publique aux préfets, en date du 25 janvier 1868.

Cette commission, présidée par notre honorable collègue M. le comte de Bouillé, a fait appel au concours pécuniaire des conseils généraux pour l'allocation des frais de tournée ajoutés aux subventions des ministères de l'instruction publique et de l'agriculture; et la circulaire du ministre de l'instruction publique qui, au mois d'octobre 1874, a fait suite aux délibérations de cette commission a produit dans plusieurs départements des effets utiles.

Lorsque la circulaire de 1874 a été lancée, sept départements (Calvados, Doubs, Haute-Garonne, Gironde, Nord, Oise, Somme) ont fait connaître que l'enseignement agricole et horticole était assuré chez eux par des créations antérieures de chaires fondées sur des types divers.

Un certain nombre de chaires ont été ajoutées à ce nombre depuis 1874, par le concours éclairé des ministres compétents, sur les bases de la circulaire de M. de Cumont (1). Dans quelques départements on s'est borné à établir des chaires dans les écoles normales primaires.

Tant que l'agriculture et l'horticulture ne sont pas comprises dans les matières obligatoires de l'enseignement primaire, et, par suite, dans les matières sur lesquelles l'examen précédant le brevet simple de capacité devra porter, les créations isolées de chaires départementales ne peuvent avoir ces résultats parfaitement et généralement assurés qui sont la condition nécessaire pour permettre aux candidats au professorat de s'y préparer, dans tous les départements dépourvus de cet enseignement. Sans attribuer dans toutes les écoles la même importance relative à l'enseignement agricole, il ne faut plus qu'on puisse obtenir désormais le titre d'instituteur sans avoir prouvé sa capacité dans cette branche de l'enseignement primaire.

Des chaires départementales peuvent-elles avoir une organisation régulière et une extension certaine, nécessaires pour de grands résultats, sans l'intervention du pouvoir législatif?

N'est-on pas exposé, d'un autre côté, si l'on procède sans plan fixe et sans vue d'ensemble, à voir des disproportions se glisser dans les situations faites aux professeurs?

Si le concours s'est généralement imposé aux nominations récentes, n'y a-t-il pas lieu tout à la fois d'affermir, de légaliser ce mode de nomination et en même temps de l'entourer de garanties salutaires et uniformes pour assurer à l'enseignement son vrai caractère?

Sans méconnaître les lumières de nos conseils généraux et leur intelligence de tous les besoins, serait-il superflu de rendre au besoin obligatoire pour eux, après qu'ils auront été consultés, une part très-modérée dans une dépense dont les départements doivent recueillir directement le fruit, et qui touche à un intérêt général?

Telles sont les pensées qui se sont imposées à nos réflexions sur ce sujet, et nous avons cru qu'un ensemble de dispositions destinées à rendre régulières et obligatoires les créations de chaires départementales d'agriculture et d'horticulture était un objet digne de la sollicitude des Chambres législatives et du Sénat en particulier.

C'est à la lumière de ces considérations que nous soumettons à votre examen le projet de loi suivant, qui n'a pas seulement pour but le développement de l'enseignement agricole dans notre patrie, mais qui peut être nécessaire pour le tenir au niveau des efforts tentés dans ce sens par d'autres pays (2).

(1) Voir le budget du ministère de l'agriculture de 1878, énonçant (p. 1346) vingt et un départements dotés de chaires subventionnées.

(2) D'après une publication récente « outre 174 écoles de degrés divers: fermes-école, écoles moyennes pratiques, académies ou écoles régionales (dont une seule, celle de Proskow, possède un domaine de six mille hectares de forêts), écoles spéciales d'horticulture, arboriculture, drainage, culture maraîchère, etc., l'empire (allemand) renferme dix facultés ou instituts supérieurs à Berlin, Halle, Gœttingen, Kœnigsberg, Kelh, Munich, Leipzig, Heidelberg, Giessen et Iéna. » (*Revue des Deux-Mondes*, du 15 novembre 1876.)

Le gouvernement d'Alsace-Lorraine vient de fonder une école d'agriculture à Rouffach (*Économiste français* de février 1877).

Le ministre d'intérieur de Belgique vient aussi d'adresser une circulaire aux gouverneurs de province dans le but de multiplier les conférences agricoles dans les campagnes.

Le Sénat a eu à sanctionner le premier le projet de loi relatif à l'institut agronomique, qui pare aux besoins de l'enseignement de l'agriculture le plus élevé. Il s'honorera en fondant aussi les bases de l'enseignement agricole dans ses rapports avec l'intérêt de la jeunesse laborieuse dans nos campagnes.

Si le projet que nous soumettons à votre examen était revêtu de l'approbation législative, l'enseignement agricole serait parfaitement organisé en France dans son couronnement national comme dans les circonscriptions départementales et communales. S'il manquait quelque chose au degré intermédiaire que représentent les écoles régionales, le temps et l'expérience indiqueraient les bases et les moyens d'y pourvoir.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les notions élémentaires d'agriculture et d'horticulture seront à l'avenir comprises dans les matières obligatoires de l'enseignement primaire. Les programmes de l'enseignement dans chaque département seront arrêtés, après avis du conseil départemental de l'instruction publique.

Art. 2. — Dans le délai de six ans au plus tard, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera établi une chaire d'agriculture et d'horticulture, d'après les règles ci-après, dans les départements non dotés déjà de cet enseignement.

Art. 3. — Les professeurs départementaux d'agriculture et d'horticulture seront choisis au concours, sur le rapport d'un jury composé par le ministre de l'agriculture. Ils seront nommés par décrets rendus sur la double présentation des ministres de l'agriculture et de l'instruction publique.

Art. 4. — Le concours portera sur les principes généraux de l'agriculture et de l'horticulture et sur leur application à la situation, à la production et au climat du département.

Un tiers au moins des membres du jury sera pris parmi les propriétaires ou agriculteurs du département.

Art. 5. — Le programme du concours sera rédigé et la liste des candidats admis au concours sera dressée par le préfet sur l'avis du conseil départemental de l'instruction publique.

Art. 6. — Les professeurs départementaux d'agriculture et d'horticulture seront chargés de leçons à l'École normale primaire, près de laquelle ils auront leur résidence, aux autres établissements d'instruction publique du département, s'il y a lieu, et de conférences aux instituteurs et aux agriculteurs des différentes parties du département.

Art. 7. — Le traitement du professeur départemental d'agriculture et d'horticulture sera payé par portions égales sur les fonds du budget du ministre de l'instruction publique et sur ceux du budget du ministère de l'agriculture. Les frais de tournées seront à la charge des départements.

Art. 8. — Les attributions, les conditions d'admissibilité au concours et de révocation des professeurs d'agriculture et d'horticulture départementaux seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Le même règlement déterminera la résidence, le traitement et le minimum des frais de tournées des professeurs d'agriculture et d'horticulture par rapport à chaque département, après avis du conseil général du département.

Les dispositions nouvelles relatives aux traitements et aux frais de tournées des professeurs d'agriculture et d'horticulture ne s'appliqueront qu'au fur et à mesure des vacances dans les départements où des chaires de cette nature sont déjà instituées.

Art. 9. — Dans les départements où il existe des chaires suffisant particulièrement au but de la présente loi, la mise en vigueur des dispositions ci-dessus pourra être différée jusqu'à l'extinction des titulaires.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Chambre des députés. — Annexe n° 953.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, de suppléments de crédits montant à 5,732,752 fr., présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. le vice-amiral Gicquel des Touches, ministre de la marine et des colonies, et par M. Caillaux, ministre des finances. (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les événements de Salonique et la nécessité d'assurer la protection de nos nationaux dans les différents ports du Levant ont obligé le Gouvernement à accroître graduellement, et dès la fin de 1876, le nombre des bâtiments légers composant cette station navale. En outre, la déclaration de la guerre entre la Russie et la Turquie ayant été le signal de l'augmentation des forces maritimes de la plupart des puissances, nous avons été amenés à augmenter aussi, proportionnellement, le nombre de nos bâtiments armés, sans nous départir en rien de la ferme intention que nous avons exprimée d'adopter la neutralité la plus absolue comme base de notre politique.

Ces armements occasionneront, en 1877, d'après les évaluations établies en tenant compte de l'époque à laquelle chacun d'eux a pris date, une dépense de 5,689,769 fr. portant sur les chapitres 4, 8, 11, 10 et 14, ainsi qu'il suit :

Chapitre 4. — État-major et équipages à terre et à la mer.....	1.447.671
Chapitre 8. — Vivres et hôpitaux...	1.185.558
Chapitre 9. — Salaires d'ouvriers.	140.000
Chapitre 10. — Approvisionnements généraux de la flotte.....	2.831.540
Chapitre 14. — Frais de voyage et de dépenses diverses.....	85.000
Total.....	5.689.769

Nous demandons, en conséquence, de ce chef, l'allocation d'un crédit supplémentaire de 5,689,769 fr. sur le budget de l'exercice 1877.

En second lieu, les officiers du 1er et du 4e régiment d'infanterie de marine et des corps stationnés au Sénégal sont les seuls qui ne possèdent pas encore de matériel de gamelle. Le défaut de locaux convenables avait fait ajourner jusqu'à présent l'établissement de mess pour ces corps; mais ce motif n'existant plus, il importe que ces officiers soient, le plus promptement possible, placés dans la même situation que ceux des autres régiments de l'arme. La mesure entraînera une dépense de 11,400 fr., et, vu l'impossibilité d'y faire face au moyen des crédits alloués au chapitre 5 (Troupes) pour l'exercice 1877, nous demandons, sur lesdits chapitre et exercice, un crédit supplémentaire de pareille somme.

D'un autre côté, l'édition du livre des signaux sémaphoriques, imprimé en 1867, est aujourd'hui complétement épuisée et il est indispensable que cet ouvrage, qui assure la communication des bâtiments de guerre avec les sémaphores, soit réédité sans retard. D'après les devis fournis par l'Imprimerie nationale, le travail (impression, reliure, etc., à 1,000 exemplaires) coûterait 17,000 fr., soit 17 fr. par exemplaire.

Les crédits alloués au budget de 1877 sur le chapitre 13 (Frais généraux d'impression et achats de livres) ne sauraient supporter ce surcroît de dépense et le manque absolu d'exemplaires du livre des signaux sémaphoriques ne permet pas d'en ajourner la réédition.

Par ces motifs, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien accorder au département de la marine et des colonies, un supplément de crédit de 17,000 fr. sur le chapitre 13, exercice 1877, pour nous permettre de faire procéder, dès maintenant, à l'impression dont il s'agit.

Enfin, nous demandons, au titre du chapitre premier (Administration centrale. — Personnel), un crédit supplémentaire de 14 583 fr., pour l'imputation, à compter du 1er juin courant, du traitement du sous-secrétaire d'État du ministère de la marine et des colonies.

M. le contre-amiral baron Roussin ayant été nommé sous-secrétaire d'État au ministère de la marine, par décret du 18 janvier 1877, M. le vice-amiral Fourichon, alors ministre, avait chargé par intérim M. le capitaine de vaisseau Bergasse du Petit-Thouars, son aide-de-camp, de la direction du cabinet, de sorte que la nomination de M. le contre-amiral baron Roussin aux fonctions de sous-secrétaire d'État ne devait pas entraîner d'augmentation de dépense.

C'est dans ce sens que le ministre avait répondu à une question posée à ce sujet par la commission du budget de 1878.

Mais, par suite de la promotion de M. le commandant du Petit-Thouars au grade de contre-amiral la situation se trouve changée. Cet officier général, qui remplit aujourd'hui, par le fait,

les fonctions de chef d'état-major du ministre et de chef du cabinet, ne peut, en raison de ses rapports avec les autres directeurs, occuper la position sans en avoir le titre.

D'un autre côté, le Gouvernement considère comme indispensable le maintien d'un sous-secrétaire d'Etat au ministère de la marine et des colonies, qui ne possède aucune institution analogue à celle du grand état-major général fonctionnant dans le département de la guerre. Avec l'organisation actuelle, le ministre de la marine et les directeurs sont absorbés par le service courant et il est impossible de suivre, avec tout le soin désirable, les plans de campagne, la transformation du matériel, le réarmement de nos côtes, la question si complexe des défenses sous-marines, etc., etc., si un officier général, ayant la pensée du ministre, connaissant ses vues, et libre de toute occupation extérieure, n'a pas la direction supérieure de ce service.

Par ces considérations, le Gouvernement demande l'ouverture, sur l'exercice 1877, d'un crédit supplémentaire comme conséquence de la nomination de M. le contre-amiral baron Roussin à la position de sous-secrétaire d'Etat du département de la marine et des colonies. Le traitement attaché à cette fonction serait fixé à 25,000 fr. par an, et, dès lors, le montant du crédit supplémentaire à allouer sur le chapitre 1er (exercice 1877) pour régulariser la situation de M. le contre-amiral baron Roussin, à compter du 1er juin de la présente année, serait de 14,583 fr.

En résumé, les crédits supplémentaires que, pour les causes sus-énoncées, nous demandons, au titre de l'exercice 1877, s'élèvent à 5,732,752 fr. et se répartissent de la manière suivante :

Chap. 1er. — Administration centrale (personnel)	14 583
Chap. 4. — Etats-majors et équipages à terre et à la mer	1.447.671
Chap. 5. — Troupes	11.400
Chap. 8. — Vivres et hôpitaux	1.185.558
Chap. 9. — Salaires d'ouvriers	140 000
Chap. 10 — Approvisionnements généraux de la flotte	2 831 540
Chap. 13. — Frais d'impression et achats de livres	17.000
Chap. 14. — Frais de voyage et dépenses diverses	85.000
	5.732.752

Ils font l'objet du projet de loi ci-après que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur exercice 1877, au-delà des crédits alloués par la loi de finances ou par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 5,732,752 fr. à rattacher aux chapitres 1, 4, 5, 8, 9, 10, 13 et 14 de la manière suivante :

Chap. 1er. — Administratiou centrale (personnel)	14.583
Chap. 4. — Etats-majors et équipages à terre et à la mer	1.447.671
Chap. 5. — Troupes	11.400
Chap. 8. — Vivres et hôpitaux	1.185.558
Chap. 9. — Salaires d'ouvriers	140.000
Chap 10. — Approvisionnements généraux dc la flotte	2.831.540
Chap. 13. — Frais généraux d'impression et achats de livres	17.000
Chap. 14. — Frais de voyage et dépenses diverses	85.000
	5.732.752

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1877.

Chambre des députés. — Annexe n° 989.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 21 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi portant répartition du fonds de 4 millions destiné à venir en aide aux départements (exercice 1878), par M. Parent (Savoie), député.

Messieurs, l'article 58 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux porte :

« Les recettes du budget ordinaire (des départements) se composent... : 7° de la part allouée au département sur le fonds inscrit annuellement au budget du ministère de l'intérieur et réparti, conformément à un tableau annexé à la loi de finances entre les départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget. »

Cette allocation constitue donc en réalité un secours, un véritable secours fourni sur les fonds généraux de l'Etat, et destiné à venir en aide à certains départements ; ce secours est, pour le plus grand nombre de ceux qui y prennent part, indispensable à la bonne marche des services et d'autant plus nécessaire et plus élevé qu'ils sont moins riches. La distribution, en effet, en est faite, en général, depuis 1869, en raison de l'insuffisance des centimes additionnels, des charges imposées aux contribuables et des nécessités accidentelles qui viennent obérer les budgets départementaux.

A ces titres, votre commission a estimé qu'elle devait passer sur toute autre considération pour vous proposer de prendre une détermination immédiate et de régler la répartition de ce fonds pour 1878 ; il est d'ailleurs, vous le savez, à la disposition exclusive des conseils généraux comme recette ordinaire départementale.

Le montant annuel de l'allocation n'a pas varié depuis 1871 ; il a toujours été de 4 millions ; c'est ce chiffre que vous avez adopté en 1876 pour l'exercice courant ; c'est aussi une somme de 4 millions que votre commission vous proposait pour 1878, dans le chapitre 22 du rapport sur le budget des dépenses du ministère de l'intérieur, qui a été déposé à la séance de la Chambre du 15 mars dernier.

Quant à la répartition, nous venons de vous dire sur quelles bases elle s'effectuait depuis 1869, nous ne croyons ni possible ni opportun de les changer en ce moment. Le Gouvernement a déposé le 30 novembre 1876 un projet de loi ayant pour objet de faire déterminer législativement les règles qui doivent présider à la distribution du fonds de secours, et à combler ainsi une lacune regrettable qui existe dans la loi du 10 août 1871 ; ce projet est à l'étude : la question est complexe et extrêmement délicate, elle a occupé plus de deux ans une commission de l'Assemblée nationale, sans qu'elle ait pu parvenir à la résoudre définitivement. Le temps a évidemment manqué à la commission que vous avez nommé dans vos bureaux, le 12 décembre dernier, pour mener à terme l'étude du projet du 30 novembre 1876 que vous lui aviez confiée.

Dans ces conditions, votre commission a pensé que ce qu'il y avait de plus sage et de plus abrégé était de reprendre, pour 1878, vos décisions de l'année dernière et de vous proposer, en conséquence, d'adopter pour le prochain exercice, le tableau de répartition que vous avez voté le 8 août 1876.

C'est aussi ce que vous demande le projet de loi déposé par le Gouvernement le 16 juin courant. Il ne fait que reproduire identiquement les termes et les chiffres de la loi de finances, déjà citée, du 15 août 1876.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — La répartition du fonds de subvention affecté, par l'article 58 de la loi du 10 août 1871, aux dépenses des départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est réglée, pour l'exercice 1878, conformément au tableau ci-annexé.

Une somme de 20,000 fr. est laissée comme fonds de réserve à la disposition du ministre de l'intérieur pour frais d'impression, dépenses diverses et imprévues du service départemental.

ETAT DE RÉPARTITION

du fonds de subvention affecté aux dépenses du budget ordinaire des départements (Exercice 1878).

	Allocations.
Ain	116.000
Allier	54.000
Alpes (Basses)	154 000
Alpes (Hautes)	137.000
Alpes-Maritimes	180.000
Ardèche	174 000
Ardennes	11.000
Ariége	131.000
Aube	34.000
Aveyron	64.000
Bouches-du-Rhône	30 000
Cantal	68 000
Cher	133.000
Corrèze	88.000
Corse	237.000
Côtes-du-Nord	30.000
Creuse	105 000
Dordogne	9 000
Doubs	14.000
Drôme	54.000
Finistère	42.000
Indre	135.000
Indre-et-Loire	10.000
Landes	142 000
Loir-et-Cher	52 000
Loire (Haute-)	55.000
Lot	50 000
Lozère	142 000
Mayenne	52.000
Meurthe-et-Moselle	14.000
Meuse	10.000
Morbihan	30 000
Nièvre	60 000
Puy-de-Dôme	10 000
Pyrénées (Basses-)	95.000
Pyrénées (Hautes-)	82 000
Pyrénées-Orientales	94 000
Rhône	60.000
Saône (Haute-)	20.000
Savoie	211.000
Savoie (Haute-)	244.000
Seine	25 000
Sèvres (Deux-)	35 000
Tarn	25.000
Var	55.000
Vaucluse	117 000
Vendée	40 000
Vienne	80 000
Vienne (Haute-)	95.000
Vosges	65 000
Territoire de Belfort	7 000
Total	3.980.000

Chambre des députés. — Annexe n° 958.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROPOSITION concernant le déficit des comptes du Gouvernement du 4 septembre, présentée par M. Bourgeois (Vendée), député.

A l'occasion des comptes du Gouvernement du 4 septembre, la cour des comptes constate un déficit de 200 millions au moins dont la justification n'a pu être faite.

En conséquence, je demanque que l'examen de cette question importante soit soumis à la Chambre des députés avant sa séparation.

INFORMATIONS ET FAITS

Un jeune homme, âgé de dix-neuf ans, a été pris d'une indisposition subite au moment où il se baignait dans le canal de l'Ourcq. Il allait infailliblement se noyer sans l'intervention d'un passant, M. Paul Oswal, qui s'est courageusement jeté à l'eau et a réussi à le ramener sur la berge.

— Mme Gallois a fondé, à Batignolles, il y a quelques années, un prix de vertu et de bonne conduite consistant en une rente de 600 fr., payée pendant trois ans consécutifs à la personne qui l'obtient.

On annonce que ce prix a été décerné cette année à Mlle Marie-Adélaïde Encroignard, jeune fille qui soutient avec son travail une mère âgée et infirme et une jeune sœur privée de sa raison.

Une médaille d'or a été offerte, en outre, à Mlle Encoignard par le comité, qui l'a jugée digne du prix.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Gambetta, président ; Cochery, Guichard, vice-présidents ; Constans, Devès, Lamy, Millaud (Edouard), secrétaires ; Parent, Dutilleul, Allain-Targé, Wilson, Carnot (Sadi), Barthe (Marcel), Roux, Bardoux, Jacques, Brisson, Dréo, Floquet, de Mahy, Le Cesne, Langlois, Varambon, Nadand, Tallon, Crozet-Fourneyron, Martin-Feuillée, Tirard, Guyot, Mathieu-Bodet, Girerd, Bethmont, Spuller.

— Nous lisons dans le *Courrier de Lyon* :

M. le général Bourbaki vient de porter à la connaissance des troupes du 14e corps l'ordre du jour suivant :

« Le 24 mai dernier, un malfaiteur, poursuivi par un brigadier des gardiens de la paix de Lyon, gagnait de vitesse, à travers les prés de la Buire (quartier de la Guillotière), et serait parvenu à se soustraire à cette poursuite, lorsque le maréchal des logis Prévost, du 5e régiment de hussards, passant à cheval non loin de là, fut mis au courant de ce fait. Sans perdre une minute, le maréchal des logis Prévost se dirigea du côté qui lui était indiqué, franchissant les remblais qui constituent le tracé des rues incomplétement bâties de ce quartier; puis, traversant les prairies le séparant du fugitif, il finit par rejoindre ce dernier, l'acculer dans un coin et l'y maintenir, en le menaçant de son sabre s'il tentait la moindre résistance.

« Des gardiens de la paix purent ainsi arriver à temps pour procéder à son arrestation. Cette première capture leur permit d'en effectuer deux autres.

« Le maréchal des logis Prévost avait déjà donné, un mois auparavant, des preuves d'une grande vigueur. Le 28 avril dernier, étant de service, et voulant faire rentrer trois cavaliers du train des équipages militaires, qui se trouvaient sans permission hors du quartier après l'appel du soir, ce sous-officier a dû engager contre eux une lutte des plus vives pour faire respecter son autorité.

« Quoique seul en face de trois hommes en état de rébellion, quoique entouré d'habitants manifestant d'autant plus volontiers leur hostilité qu'ils étaient protégés par l'obscurité, il ne se déconcerta nullement; après avoir reçu deux coups portés avec son propre sabre, enlevé pendant la lutte, il parvint à ressaisir son arme, puis à maintenir jusqu'à l'arrivée de la garde deux de ses adversaires aujourd'hui condamnés à la peine de mort.

« Dans ces deux circonstances, le maréchal des logis Prévost a fait preuve de beaucoup d'intelligence et de décision; il s'est montré profondément imbu du sentiment du devoir. Sa conduite énergique mérite d'être signalée et donnée comme exemple.

« Le général de division, gouverneur militaire de Lyon, commandant le 14e corps d'armée, adresse à ce sous-officier, par la voie de l'ordre, ses plus vives félicitations. »

— Le *Messager du Midi* signale un sauvetage qui vient d'être accompli à Carcassonne par deux jeunes garçons.

Jeudi dernier, le nommé Paul Raynaud, âgé de sept ans, se serait infailliblement noyé dans le canal du Midi, près du pont de la Paix, sans le secours des nommés Pascal Rigaud, âgé de douze ans, et Maurice Cau, âgé de onze ans, qui se sont déshabillés et jetés courageusement à l'eau au moment où ce jeune imprudent disparaissait.

— On lit dans le *Périgord* :

Ces jours derniers, les jeunes Quéroy (Firmin) âgé d'environ treize ans, apprenti confiseur, et Faure, ayant à peu près le même âge, se baignaient dans l'Isle au lieu dit Sainte-Claire. Soudain, le jeune Faure, qui ne savait pas nager, glissa dans un endroit où il perdit bientôt pied et se mit aussitôt à se débattre près de son camarade Quéroy, qui, vu son âge et son peu de force, ne pouvait guère lui porter secours.

Tout en se débattant, Faure finit par s'accrocher au cou de son ami, et tous deux ne tardèrent pas à s'enfoncer dans les eaux, en criant au secours. Le sieur Pierre Chevalier, ancien marin et gardien des bains de Sainte-Claire, qui se trouvait posté non loin de là, s'étant aperçu du danger que couraient les deux enfants, s'élança à l'eau et, après avoir plongé à deux reprises, il fut assez heureux pour ramener à la surface les deux infortunés, qui se tenaient encore pressés l'un contre l'autre.

Le courageux sauveteur les ramena sur la rive et, un instant après, ayant repris leurs sens, ils purent tranquillement regagner leur domicile.

— L'*Impartial dauphinois* nous fournit ces renseignements sur la fabrique de la ganterie à Grenoble (Isère) :

La ganterie grenobloise « bouge » un peu, pour nous servir d'une expression du cru. L'un de nos principaux fabricants a reçu (de Paris, dit-on) une grosse commande pour laquelle il est en train de réorganiser son atelier. D'autres maisons ont aussi reçu d'Amérique et d'Angleterre, particulièrement de l'Amérique, quelques ordres peu importants il est vrai, mais suffisants cependant pour qu'aucun ouvrier ne soit plus, depuis huit jours, pour cause de chômage, à la charge de la société de secours mutuels. Mais bien des fabricants encore ne travaillent que peu et «limitent » la journée et le gain de leurs ouvriers. Deux ou trois grosses fabriques de détail, par conséquent de gants de choix n'ont pas discontinué, depuis un an, de travailler presque à pleins bras. C'est donc, en ce moment, un ensemble de bonnes nouvelles relatives.

— La *Correspondance générale algérienne*, donne les renseignements qui suivent sur la situation agricole des trois départements de l'Algérie :

Dans la province d'Alger, au commencement du mois, les récoltes étaient fortement compromises par la sécheresse et le siroco dans la région d'Aumale, Médéah, Boghar, Miliana, Teniet-el-Hâd; elles pouvaient être considérées comme perdues dans celles d'Orléansville et de Boussâada. Les pays montagneux étaient les plus favorisés, notamment en Kabylie, où les récoltes se présentaient sous un bel aspect et où les figuiers et les oliviers donnaient les meilleures espérances.

Depuis cette époque, d'abondantes pluies d'orages ont modifié en bien cette situation sur plusieurs points, au moins en ce qui concerne les pâturages, car pour les récoltes il est trop tard et, quoi qu'il arrive, leur rendement sera peu satisfaisant. Dans ces conditions, les grains ont partout augmenté et les bestiaux subissent sur tous les marchés une grande dépréciation.

Les bandes de sauterelles ailées ont disparu; mais malgré toutes les précautions prises pour détruire leurs œufs, les criquets commencent à paraître en beaucoup d'endroits.

Dans la province d'Oran, la situation matérielle des tribus est loin d'être satisfaisante. Si l'on peut espérer que la récolte des céréales sera moyenne et suffisante aux besoins des indigènes dans la majeure partie du Tell, sur plusieurs points, notamment à Maghnia et Nemours, elle est nulle et la misère y augmente tous les jours : des dispositions spéciales vont être prises pour venir en aide à ces populations.

Presque partout les pâturages sont insuffisants, et, quoique l'on ait ouvert l'accès des cantons forestiers défensables aux troupeaux, l'amélioration produite par cette mesure est loin d'être suffisante. Aussi les indigènes cherchent-ils à se débarrasser de leurs bestiaux à des prix de plus en plus inférieurs, et il est à craindre que la mortalité qui sévit déjà en beaucoup d'endroits sur les races ovine et bovine ne s'augmente, surtout à l'automne.

Les pluies tombées dans les premiers jours de juin ont fait du bien aux blés tardifs des régions élevées, mais n'ont modifié en rien l'état des orges et des pâturages du Tell; elles ont fait reverdir dans une légère mesure les herbages des haut plateaux et du Sud.

Dans la province de Constantine, la situation des céréales est déplorable dans le Sud et sur les hauts plateaux; à Biskra, M'sila, Barika, c'est à peine si l'on récoltera les graines ensemencées; elle est médiocre dans les plaines du Tell et moyenne dans la partie montagneuse, ainsi qu'en Kabylie.

Quant aux pâturages ils font défaut partout, sauf sur le littoral; les forêts ont dû être ouvertes aux troupeaux. Les dernières pluies, sans action sur les orges, profiteront toutefois aux cultures de blé et à celles du printemps ainsi qu'aux pâturages. Les dégâts commis par les sauterelles ont été peu importants, mais malgré toutes les précautions prises pour reconnaître les endroits où elles ont effectué leur ponte et détruire les œufs, les criquets commencent à être signalés. La ville de Soukarras notamment, a été, paraît-il, littéralement envahie par ces locustes.

— Les journaux du canton de Berne donnent les détails suivants sur les désastres causés par la trombe qui, dans la nuit du 17-18, s'est abattue sur la rive orientale du lac de Thoune et sur la vallée de la Zulg.

A Oberhofen, le ruisseau qui traverse le village, transformé en torrent, a emporté deux maisonnettes, dévasté les jardins et les vignes situées plus bas. A Hilterfingen, la route traversant le village a été détruite en plusieurs endroits. Le ruisseau, obstrué par d'énormes blocs de pierre et par des arbres déracinés, s'est frayé un passage à travers champs. et a entraîné dans ses flots une femme âgée. Cette femme était occupée avec son fils et un voisin à sauver son modeste mobilier; tous trois se trouvaient devant la maison et l'eau les surprit; mais, tandis que les deux hommes ont réussi à se sauver en se cramponnant à la porte de la maison, la pauvre femme a disparu et l'on n'a pas même retrouvé son corps. Il serait difficile, disent les journaux bernois, de se faire une idée des dévastations causées par les débordements de ces ruisseaux d'ordinaire si paisibles, transformés en un instant en torrents furieux et roulant dans leurs flots bourbeux d'énormes pierres, des troncs d'arbres et d'autres débris.

Les journaux publient les noms des six personnes d'Eritz dont les cadavres, horriblement mutilés, ont été retirés, à Steffisbourg, de la Zulg.

— Par suite des grandes chaleurs du mois de juin, le fléau des sauterelles se fait vivement sentir, surtout dans quelques localités près de Berlin, où les autorités ont demandé le secours de soldats pour creuser des fossés.

— C'est un modèle à proposer que la commune de Kœnigsfeld, entièrement peuplée de frères de Herruhut ou frères moraves. Elle a 410 habitants, et se trouve dans la portion de la forêt Noire qui relève du grand-duché de Bade. Depuis cinquante ans il n'y a eu ni crimes, ni délits, ni contraventions de police, ni vente judiciaire, ni naissance illégitime, ni demande en divorce, ni procès. Durant ces cinquante années on n'y a pas surpris un seul cas d'ivrognerie, et personne n'y a tendu la main : les mendiants y sont inconnus.

(*Tour du monde.*)

— Le scarabée disséqueur a fait, pendant ces dernières années, de tels ravages dans la forêt de Bohême, que l'administration des forêts s'est vue dans la nécessité d'abattre de vastes étendues de bois. C'est ainsi, hélas ! qu'ont presque entièrement disparu les magnifiques forêts vierges de Kuschwarda, de Winterberg, de Neuern, de Deschenitz. On en a replanté le sol, mais nous ne sommes pas près de revoir ces grands bois dans leur ancienne beauté.

— Il a été publié récemment le rapport annuel sur la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg : D'après ce rapport, relatif à l'année 1876, le budget de la bibliothèque est de 85,569 roubles (le rouble = 3 fr. 95). Sur cette somme il en a été dépensé, pendant l'année qui vient de s'écouler, 16,995 pour achats de livres. Le nombre des ouvrages nouveaux entrés à la bibliothèque pendant l'année dernière a été de 19,854, formant 25,415 volumes. Les salles de lecture ont été fréquentées par 159,508 lecteurs qui ont consulté 337,536 volumes. Le journal russe le *Golos*, en citant ces chiffres, ajoute que plusieurs des sections de la bibliothèque sont tellement remplies qu'il n'y a plus place pour les livres.

— Le huitième fascicule de la statistique officielle de la Finlande vient, dit l'*Exploration*, de paraître à Helsingfors. Il contient, entre autres choses, des données très-détaillées sur le nombre des aveugles en Finlande, en 1873 ; ce nombre toujours considérable en ce pays par suite de la fumée qui, faute de cheminées, s'engouffre dans les cabanes, dépasse celui de toutes les autres contrées ; ainsi, par exemple, la Norwége, qui compte aussi beaucoup d'individus frappés de cécité pour la même cause, n'en a que 13.6 sur 70.000 habitants, tandis que la Finlande en compte 21.4.

L'Islande seule fait exception. En 1870, elle comptait environ 26 aveugles sur 10,000 habitants. Sur les 3,312 aveugles signalés en Finlandes, 207, soit 6,2 pour 100, le sont de naissance ; les autres le sont devenus par accident et notamment par la cause que nous avons indiquée, laquelle d'ailleurs tend à disparaître par suite du bien-être relatif qu'apportent les progrès de l'industrie et les chemins de fer.

— Dans une correspondance des îles Fidji (Polynésie) adressée à la *Gazette d'Augsbourg*, il est dit que les naturels de ce groupe d'îles commencent à s'habituer de plus en plus à la civilisation. Depuis qu'un certain nombre de colons australiens se sont établis dans le pays et pourvoient à l'approvisionnement des habitants, le cannibalisme est en décroissance. Depuis longtemps, il n'a pas été cité un seul cas d'anthropophagie. Au reste, les indigènes ont fini par comprendre qu'il était un peu cher de payer 16,000 livres sterling pour un Européen dévoré.

— Le lac Tahoe (Californie), l'un des plus beaux qu'il y ait, a été visité en 1876, en août, par un savant autrichien, le docteur Charles Zehden, recteur de l'école supérieure de commerce de Vienne. Parti de Trukee, station du chemin de fer du Pacifique, située à 5,866 pieds (anglais ?) d'altitude, le docteur a remonté pendant 22 ou 23 kilomètres le cours du Trukee, avant d'atteindre l'endroit où cette rivière sort du Tahoe.

Le Tahoe repose entre des monts de 12,000 à 13,000 pieds de hauteur, monts d'une belle forme, pittoresquement groupés, couverts de neige ; sur leurs flancs ondulent des forêts qui montent jusqu'à 10,000 pieds de hauteur environ. Ce qui manque à la beauté de ce miroir d'eau bleue, c'est le vert des prairies suisses. Où cesse le couvert des bois, c'est la roche nue et non le gazon qui paraît ; et sur cette roche on distingue encore les stries des anciens glaciers.

Le montagnes qui règnent dans cette solitude n'ont pas de noms particuliers ; elles ne sont encore que Sierra Nevada. M. Zehden a nommé chaîne d'Eugénie un puissant chaînon transversal, haut de 13,000 pieds au moins, qui ferme au sud le cirque où dort le Tahoe.

La nappe d'eau brille sous le 39e degré de latitude, sous le méridien qui sépare la Californie de l'Etat de Névada. A la Californie elle appartient pour trois quarts, au Névada pour un quart. Son altitude est de 6,300 pieds, d'après les calculs du docteur, ce qui lui donne place parmi les lacs du monde les plus élevés au-dessus du niveau des mers.

Elle se présente comme une ellipse ayant environ 32 kilomètres de longueur sur 15 à 25 de largeur, et l'on peut provisoirement fixer son aire de 100,000 à 150,000 hectares... Elle reçoit un grand nombre de petits torrents courant en rapides, sautant en cascades dans un lit de roches dures, très-gros à la fonte des neiges, qui s'accumule ici en couches de 8 à 10 mètres de profondeur. Pour déversoir elle a, comme nous l'avons dit, le Trukee, qui se dirige, par un canon superbe, vers la station de Trukee. Coulant vers le nord-est, il va se perdre sur les froids plateaux du Névada, dans le lac Pyramide, qui n'a point d'écoulement.

Sa profondeur est considérable, le canotier du docteur ayant trouvé 1,645 pieds ; or, il n'est pas homme à se tromper en sondages ; c'est un marin qui a navigué sur l'Atlantique et sur le Pacifique. Les plus grandes profondeurs observées sont à 1,500 et 3,000 mètres de la rive occidentale ; au milieu du lac on a 800 à 1,000 pieds, et 600 au moins près de la rive orientale ; le Tahoe est donc deux à trois fois plus creux à l'ouest qu'à l'est.

Sa couleur est superbe : près des rives, là où l'eau a le moins de profondeur, son flot est d'un émail foncé, qui se change en un indigo de plus en plus sombre à mesure que l'épaisseur de la nappe liquide augmente. Ce fait semblerait donner raison à ceux qui disent que la couleur de l'eau des lacs dépend surtout de la profondeur...

Une des plus grandes beautés du lac est la transparence de ses eaux, que ne souillent point les torrents qui s'y versent, car eux-mêmes sont purs parce qu'ils coulent sur des roches compactes, notamment sur le granit. A travers ses flots on distingue la truite noire à 50 pieds de profondeur, le quartz blanc à 80 pieds ; le canotier du docteur viennois assure même qu'à 100 pieds on distingue les pièces de 20 dollars neuves : les gens de Glenbrook en ont souvent fait l'expérience. Le lac de Tahoe serait donc plus limpide que le lac supérieur lui-même...

Généralement ses flots sont calmes, comme ceux d'un lac d'idylle, mais comme il est moins protégé contre le nord que les autres cantons du ciel, il soulève d'énormes lames quand le vent souffle du septentrion. N'oublions pas que les vents du nord sont terribles dans la sierra ; ils peuvent empêcher un train de chemin de fer de démarrer ; pour peu qu'il ne soit pas déjà en pleine vitesse, ils le clouent sur place : c'est pour cela que les trains du Pacifique ne stationnent pas pendant les tourmentes de neige ; qu'au contraire ils se lancent à toute vapeur.

Les Yankées retirent du Tahoe et de son affluent le Trukee 175,000 à 200,000 livres de truites par an, dont une bonne moitié se vend au poids de l'or à Virginia-City, cette ville où les moindres gages sont de 25 francs par jour. Ils commencent à couper les forêts magnifiques des alentours pour les usines et les galeries de mines de Virginia-City ; les arbres qu'ils abattent (avant longtemps ils auront dévasté ces beaux bois) sont sciés à Gleenbroock, dans d'immenses scieries, et transportés à la ville par un canal de 24 kilomètres de long, qui amène en même temps l'eau dont les usines ont besoin...

Mais tout cela n'est qu'un jeu d'enfant auprès de ce que méditent les Californiens : amener les ondes de cristal du Tahoe à San Francisco, distance de 400 kilomètres, par un aqueduc dont le point de départ sera un tunnel de 12,000 pieds de longueur. L'entreprise ne coûterait que 50 millions ; San Francisco prend à sa charge 40 millions ; le reste se partage entre les villes d'Auburn, de Sacramento, de Valejo et diverses cités minières. On compte sur de pompeux dividendes...

Déjà de nombreuses familles américaines viennent passer l'été au bord du Tahoe ; elles y cherchent la fraîcheur, l'air pur et balsamique, ou elles amènent un poitrinaire qui espère se guérir sous ce climat favorable à la cure de la phthisie. (*Ausland.*)

La Société d'agriculture de la Nièvre se propose, en organisant des concours de moissonneuses, de faire connaître et apprécier par le grand nombre des agriculteurs ces instruments qui ne sont pas encore d'un usage général dans le département et de les encourager à se procurer ceux qui leur paraîtront les meilleurs.

Il ne s'agit pas là, bien entendu, de concours spéciaux où les mérites des instruments sont discutés par des hommes de la science au point de vue technique de la construction, ni d'expériences au dynanomètre, mais plutôt d'essais pratiques qui, se faisant sous les yeux des agriculteurs, les engageront à se servir de ces nouvelles machines agricoles et à choisir celles qui exécuteront le mieux le travail qui leur sera attribué. Les prix seront décernés au meilleur travail accompli.

Voici le programme d'un concours qui aura lieu dans la seconde quinzaine de juillet :

Art. 1er. — Le concours pour moissonneuses comprendra trois catégories :

1re catégorie. — Prix attribués aux moissonneuses présentées par des fabricants français ou étrangers ou des entrepositaires, pour la perfection de leur construction et de leur travail.

2e catégorie. — Prix attribués aux propriétaires, fermiers et métayers pour leur habileté à conduire eux-mêmes leur machine.

3e catégorie. — Prix attribués aux valets de ferme pour leur habileté à conduire les machines.

Art. 2. — Les expériences auront lieu près de Nevers, vers le 20 juillet. L'accusé de réception des déclarations fixera exactement MM. les exposants sur la date précise et sur la situation du champ d'expériences.

Art. 3. — Les moissonneuses présentées dans la 1re catégorie seulement devront être rendues à la halle de Nevers la veille du jour fixé pour les expériences, à huit heures du matin, pour être examinées au point de vue de la construction.

Art. 4. — Toutes les machines présentées dans toutes les catégories seront rendues au champ d'expériences le jour indiqué, à six heures du matin.

Art. 5. — Les concurrents devront se procurer eux-mêmes attelages et conducteurs.

Art. 6. — Un règlement ultérieur, qui sera adressé aux concurrents, déterminera la série des expériences et leur durée.

Art. 7. — Il ne sera reçu le matin du concours aucune machine dans aucune catégorie, si elle n'a pas été déclarée dans les délais voulus, en raison de l'obligation du lotissage à faire des blés.

Art. 8. — Pour être admis à exposer des moissonneuses et à prendre part aux expériences, on doit adresser au président de la société départementale d'agriculture, à Nevers, au plus tard le 2 juillet, une déclaration écrite indiquant le nom et la résidence de l'exposant ainsi que le prix de vente ; si l'exposant a inventé, importé, perfectionné, exécuté l'instrument.

Art. 9. — Un droit d'entrée de 1 fr. par personne sera perçu sur le champ des épreuves. Les membres de la société d'agriculture sont seuls dispensés de cette rétribution.

Art. 10. — Toute contestation sera immédiatement et souverainement jugée par le président de la société d'agriculture et les membres du jury.

Art. 11. — L'organisation, la direction et la surveillance des expériences appartiendront exclusivement au président de la société d'agriculture et aux membres du bureau de ladite société.

Voici le sommaire du numéro de juillet de la *Revue historique* :

L. Bémont. Simon de Montfort, comte de Leicester ; son gouvernement en Gascogne (1248-1253). — J. Goll. Recherches critiques sur l'authenticité des ambassades et négociations de M. le comte d'Estrades (suite et fin). — Mélanges et documents : J. Quicherat. Une relation inédite sur Jeanne d'Arc. — P. V. Nouveaux documents sur la Saint-Barthélemy. — Lettres de Sismondi, écrites pendant les Cent-Jours (suite). — Bulletin historique : France, par G. Monod ; Angleterre, par J. Bass Mullinger ; Allemagne, par R. Reuss. — Comptes rendus critiques. — Publications périodiques et sociétés savantes. — Chronique et bibliographie.

Au théâtre national de l'Opéra, aujourd'hui mercredi 27 juin, *le Roi de Lahore*, à 8 heures.

SCIENCES, LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

Séance du 22 juin 1877.

PRÉSIDENCE DE M. F. RAVAISSON

M. Alfred Maury communique une note sur les Ligures.

Jusqu'à ce jour, la plupart des auteurs qui s'étaient occupés des Ligures les avaient regardés comme appartenant à une race tout à fait distincte des races indo-européennes ; telle a été notamment l'opinion soutenue par M. le docteur Lagneau. Beaucoup inclinaient à faire de ce peuple une simple branche des Ibères. En recueillant un certain nombre de vocables géographiques fournis par les contrées où étaient fixés les Ligures ou Ligusiens, M. d'Arbois de Jubainville, dans son ouvrage intitulé : *Les habitants primitifs de l'Europe*, a mis en relief l'origine indo-européenne de ces noms. On peut citer comme ayant le plus manifestement cette origine :

Bodincus, nom que les Ligures donnaient au Pô, et qui signifiait dans leur idiome « sans fond ». Ce nom doit être rapproché du grec *Bathus*, du gallois *bodi*, du sanscrit *badhus*.

Genua (Gênes), nom du principal port des Ligures, qui rappelle le nom de deux villes gauloises, *Genaba* (Genève) et *Genabum* (Orléans), et qui paraît avoir signifié : *bouche, embouchure*.

Albium, nom de deux villes liguriennes ; *Albium Intemelium* (Vintimille) et *Albium Ingaunum* (Albinga), qui rappelle ceux du principal oppidum des Helvii et de l'*Alba Augusta* (Aups).

Taurini (Turin), nom d'un peuple de la Ligurie, qui se rapproche singulièrement de celui d'un peuple gaulois du Norique, les *Taurisci*.

Ticinus, nom du Tesin, qui paraît n'être qu'une variante du vocable *Tacinos* (dénomination d'une rivière du Brutium), mot à mot « la barrière » (en grec *Teichos*).

Ces rapprochements ne sont pas les seuls qu'on puisse faire. M. d'Arbois de Jubainville s'est borné à constater que les Ligures appartenaient à la souche d'où sont sortis les Grecs, les Latins, les Celtes, les Germains, les Slaves, et il est conduit à supposer qu'ils furent la première branche de ce tronc puissant qui s'étendit dans l'Europe occidentale. Mais, ajoute M. Maury, quand on compare les vocables géographiques de la Ligurie aux noms que nous offrent d'autres populations issues du même berceau, on s'aperçoit que l'affinité est plus marquée avec ces vocables et les dénominations de provenance celtique, qu'avec ceux qui proviennent des Latins, des Grecs, des Germains et des Slaves. Cette affinité devient même parfois une quasi identité. M. Maury dresse un tableau dans lequel il met en regard les noms de peuplades ligures et de peuplades gauloises qui se correspondent.

Citons : *Ambisontes* = *Ambiani, Ambivareti, Ambivari* ; *Acitavones* = *Acitodunum* ; *Uceni* = *Ucetia* ; *Caturiges* = *Caturigæ, Bituriges, Caturigomagus* ; *Brigiani* = *Brigantes, Brigantio*, le suffixe *briga* des *oppida* gaulois ; *Edenates* = *Œdui, Edetanes* ; *Esubiani* = *Esubii, Sesuvii* ; *Velauni* = *Vellavi* ; *Nemaloni* = *Nemausus, Nemesa* ; *Vediantes* = *Vedinum, Vedinates* ; *Belaci* = *Bellocasses, Bellovaces* ; *Savincates* = *Abrincates* ; *Bodiontici* = *Eudoringum. Budoris*. Les noms des deux peuples ligures qui gardèrent le plus longtemps leur indépendance, les *Deciates* et les *Oxybii*, rappellent l'un le nom d'une ville de France, *Deciatum, Decetia* (Decize), l'autre celui de diverses localités, commençant par le préfixe *ux* (*Uxellum, Uxellodunum, Uxela* (riv. de Bretagne). De ces rapprochements, M. Maury conclut que les Ligures étaient non-seulement une population indo-européenne, mais encore qu'ils se rattachaient à la famille altique, dont ils devaient former comme l'avant-garde, lors de l'invasion qui amena les Celtes sur les bords de la Méditerranée.

Justin, l'abréviateur de l'écrivain Voconce, Trogue-Pompée, nous apprend que, lorsque les Phocéens fondèrent Marseille, dans le pays des Ligures, ils débarquèrent sur le territoire du peuple appelé *Segobriges*. Ce nom est essentiellement celte. Thucydide, parlant des anciens habitants de la Sicile (Trinacrie), nous dit qu'après avoir été habitée par les Cyclopes et les Lestrygons, cette île fut envahie par les Sicanes, peuple ibère, que les Ligures avaient chassé de bords du fleuve Sicanos. On a cherché en différentes contrées ce fleuve Sicanos, que ni Strabon, ni Pline, ni Pomponius Méla ne mentionnent, du moins sous cette forme ; M. D'Arbois de Jubainville, reprenant l'hypothèse de Grotefend et de Gail, y veut voir la Seine (*Sequana*). M. Maury ne partage pas cette manière de voir. Il fait observer que Festus Avienus, qui, bien qu'écrivant au quatrième siècle, a composé ses *Ora maritima* sur des documents anciens, datant du quatrième et du cinquième siècle avant notre ère, nous parle du fleuve *Sicanus*, près duquel il place une *civitas sicana*, et la place qu'il leur assigne ne permet pas de méconnaître dans ce fleuve celui que les géographes latins ont appelé *Sucro*, le Xucar actuel. Le Sicanos était donc bien réellement un fleuve d'Ibérie.

Or, dans la partie de cette péninsule qu'arrose le Xucar, là où les Celtes s'étaient mêlés aux Ibères, dans la Celtibérie des anciens, se trouvent deux villes de *Segobriga*, l'une aujourd'hui Segorbe, l'autre célèbre, dit Pline, par l'exploitation de la *pierre spéculaire*. Selon toute apparence, la tribu ligurienne des Ségobriges avait eu dans le principe une grande importance et elle avait étendu ses établissements sur un vaste canton de la Péninsule. Festus Avienus dit aussi que le fleuve Tartessus (Guadalquivir) prend sa source au lac ligystique ou ligurien, c'est-à-dire dans un étang qui avait conservé le nom des Ligures ; nouvelle preuve des migrations liguriennes en Espagne.

Suivant Hellanicus de Lesbos, l'émigration des Sicules, qui avait suivi d'assez près celle des Sicanes, avait précédé de trois générations la guerre de Troie. Philiste de Syracuse place l'événement quatre-vingts ans avant cette guerre. On est donc en droit de faire remonter au delà du dixième siècle avant notre ère l'arrivée des Ségobriges en Ibérie, sur les bords du fleuve Sicanos, et, en conséquence, c'est à cette date, au plus tard, que doit être placée

l'invasion des Celtes dans la péninsule.

Voici une autre question à résoudre : Etaient-ce les Ligures d'Ibérie qui étaient venus s'établir dans la contrée à l'est du Rhône ; ou les Liguriens avaient-ils d'abord envahi ce dernier pays, d'où serait sortie la tribu qui alla prendre possession des bords du Sicanos? Si l'on accepte la tradition de Tite-Live sur l'expédition de Bellovèse, il faudra admettre que les Ligures étaient établis, l'an 590 av. J.-C., dans la Gaule cisalpine; d'autre part, les faits relatés par Justin prouvent que les Ligures occupaient la Provence actuelle vers l'an 600 avant J.-C. Si les Ligures venaient d'Ibérie, ce serait environ entre l'an 900 et l'an 600 qu'ils auraient pris possession du pays auquel leur nom est resté. Une ancienne tradition qui se rapporte à l'Hercule phénicien, le dieu Melkart, et à laquelle Eschyle fait allusion dans son *Prométhée*, met l'intrépide armée des Lygiens sur la route du dieu, qui se rend en Tyrrhénie et qui venait de combattre Géryon en Espagne. Strabon place dans la plaine de la Crau le lieu de la bataille d'Hercule contre ces barbares, que Zeus accabla d'une pluie de pierres pour venir en aide au héros dont les flèches étaient épuisées. Cette tradition doit remonter à l'époque où les Phéniciens dominaient sur les côtes d'Espagne et dans la mer Tyrrhénienne, c'est-à-dire au neuvième siècle; elle tend à faire supposer que les Liguriens étaient déjà alors établis à l'embouchure du Rhône, où ils formaient une nation puissante.

Leur influence commença à décroître peu après la fondation de Marseille, alors que l'arrivée des tribus que les Grecs appelaient Celtes eut pour résultat de repousser les Ligures dans les hautes vallées des Alpes et de l'Apennin et de les réduire peu à peu à un état misérable et à ne plus vivre que de chasse et de brigandage.

Festus Avienus, qui reproduit la cosmographie inexacte des anciens périégètes, s'imagine que le pays des Ligures se rencontre au nord des îles Cassitérides (Iles Britanniques). Cette erreur vient de ce qu'il se fait une fausse idée de l'orientation des Pyrénées, de la position de l'Hibernie (Irlande) et des îles Sorlingues. Comme on transportait l'étain des Cassitérides dans quelque port de la Manche, d'où ce métal était expédié par terre jusqu'à Marseille et jusqu'à Narbonne, les anciens cosmographes supposaient qu'en navigant au nord-est des Cassitérides on arrivait dans le pays des Ligures. De là la grossière confusion d'Avienus.

Bien qu'appartenant à la famille celtique, les Ligures, arrivés les premiers dans le sud-est de la Gaule et sans doute en Espagne, n'avaient pas fait corps avec les tribus congénères qui constituèrent la nation gauloise proprement dite; celles-ci demeurèrent leurs ennemis et les déposséderent dans la Cisalpine comme dans la Transalpine. Puisque les Ligures étaient des proto-celtes, et que, dès le neuvième siècle, nous les trouvons en Ligurie, il est naturel de supposer, le point d'émergence étant l'est de l'Europe, qu'ils s'étaient répandus entre le Rhône et l'Apennin avant de pénétrer en Espagne. A l'appui de cette conclusion M. Maury présente diverses observations.

On sait par Plutarque que dans leur langue les Ligures s'appelaient Ambrons, nom qui était précisément celui d'une tribu helvète, ce qui autorise à penser qu'une fraction des Ligures était d'origine helvétique. Plusieurs vocables géographiques du pays des Helvètes se retrouvent d'ailleurs plus au sud dans la région qu'avait embrassée la Ligurie.

D'où vient le nom de Ligure ? Hésiode le connaissait, les Phocéens ne l'inventèrent pas; ils le trouvèrent en usage à leur arrivée en Gaule. A cette époque, les Ligures étaient déjà mêlés à des tribus celtiques qui les dominaient; le nom peut être celte d'origine ; les contrées occupées par les Celtes en présentent plusieurs qui ont une physionomie analogue.

M. Ernest Renan dépose sur le bureau, de la part de M. Clermont-Ganneau, une étude concernant le tombeau qu'on voit à Jérusalem, appelé tombeau de Joseph d'Arimathie. C'est un monument important pour la question de l'authenticité des lieux saints. L'auteur l'a examiné avec plus de soin qu'on ne l'a fait jusqu'ici. Il pense qu'il appartenait à une petite nécropole juive, située hors de la porte de la ville, et dont le tombeau, considéré au quatrième siècle comme étant le tombeau de Jésus-Christ, a pu aussi faire partie.

M. Desnoyers fait hommage d'un travail sur les Établissements de saint Louis, dont M. Viollet, bibliothécaire de l'Ecole de droit, a lu des extraits devant l'Académie. Rappelons les conclusions de M. Viollet :

Le recueil de jurisprudence, du treizième siècle, célèbre sous le titre d'*Établissements de saint Louis*, n'a point été directement promulgué par ce prince. Les deux livres dont se compose cette compilation, rédigée peu de temps après l'année 1273, ont une origine différente. Les chapitres 1-7 du Ier livre consistent en un règlement de la prévoté de Paris. Les chapitres 1-168 du même livre ont été rédigés d'après une coutume d'Anjou. Le livre II a été rédigé en très-grande partie d'après une coutume d'Orléans. L'auteur de cette compilation paraît être Orléanais. Le caractère essentiel des Etablissements est d'offrir, dans ses différentes parties, des emprunts très-nombreux faits au droit romain, au droit canonique, entremêlés aux doctrines du droit coutumier. Leur ensemble représente sans doute l'enseignement des grandes écoles de jurisprudence d'Angers et d'Orléans au treizième siècle. Le travail de M. Viollet servira d'introduction à une édition nouvelle des Etablissements, qui sera publiée par la Société de l'histoire de France.

M. Eugène de Rozière continue la lecture du mémoire de M. Jules Finot, archiviste du département de la Haute-Saône, sur l'histoire du royaume de Bourgogne cis-jurane. Dans le présent chapitre il s'agit de la lutte engagée par Lothaire II pour obtenir le divorce contre Teutberge.

Lothaire II s'allia d'abord avec son oncle Charles le Chauve, lequel étant en rupture ouverte avec Louis le Germanique, accueillit avec plaisir cet auxiliaire, et voyant d'ailleurs son neveu sans enfants escomptait d'avance cette situation au profit de son royaume. Ce fut sans doute grâce aux secours que lui fournit Lothaire que Charles put repousser l'invasion d'abord victorieuse de Louis le Germanique. En vertu d'arrangements conclus avec Lothaire et ratifiés par ses frères, Charles de Provence et Louis d'Italie, Charles le Chauve pouvait espérer rentrer tôt ou tard, par voie d'héritage, en possession des provinces que le traité de Verdun avait séparées de la France occidentale.

En 860, eut lieu à Coblentz une entrevue dans laquelle, pour la dixième fois, les successeurs de Charlemagne, représentés par Lothaire, Charles le Chauve et Louis le Germanique, jurèrent de vivre en paix et de se prêter mutuel secours contre leurs ennemis. A partir de cette époque, l'attitude de Charles le Chauve à l'égard de Lothaire change subitement. Il intervient dans ses démêlés domestiques, pensant que le moment était venu de condamner le roi d'Austrasie à mourir sans héritier légitime. Peut être aussi avait-il été froissé du rapprochement sincère qui venait d'avoir lieu entre Lothaire et Louis le Germanique, dont le gage avait été la cession de l'Alsace au roi de Germanie. Charles laisse percer son mécontentement ; il reçoit à sa cour et comble de présents et de bénéfices Arnoul et Adalhard, comtes du royaume de Germanie, proscrits par Louis et par Lothaire. Il essaye, sous prétexte de protéger Charles de Provence contre l'agresion des Normands, d'envahir la Bourgogne. Il se ravise et s'arrête à Mâcon, ville qui dépendait encore de son royaume. Cédant aux menaces de Louis et de Lothaire, il se tient en repos durant les deux années suivantes, guettant une occasion de rentrer en lice.

L'occasion ne tarda guère. Louis, n'ayant pas obtenu de Lothaire un secours sollicité pour une guerre contre des hordes slaves qui l'inquiétaient, l'accusa de manquer à la foi jurée et lui déclara son inimitié. Des bruits couraient alors sur la vie coupable de Lothaire et le représentaient comme ayant l'esprit troublé par les philtres que lui avait administrés la belle Waldrade, sœur de Gunthier, archevêque de Cologne ; d'autre part, Lothaire accusait la reine Teutberge de relations incestueuses avec son propre frère Huchbert, abbé de Saint-Maurice et de Luxeuil. En l'absence de témoins et de l'avis des grands, Teutberge fut admise à prouver son innocence par les *ordalies* ou épreuves judiciaires. Selon l'usage, il lui fut permis de se faire remplacer dans cette épreuve par un champion qui saisit au fond d'une chaudière remplie d'eau bouillante un anneau de bronze et le retira sans avoir eu ni la main ni l'avant-bras brûlés. Le jugement de Dieu ayant prononcé en sa faveur, Teutberge rentra à la cour d'Austrasie ; il y eut en sa faveur un immense revirement d'opinion; Lothaire ne partagea point l'entraînement général. Les Annales de Saint-Bertin, qui doivent être tenues pour suspectes, puisqu'elles sont l'œuvre d'Hincmar, d'un homme dévoué à la politique de Charles le Chauve, accusent Lothaire de mauvais traitements à l'égard de la reine. Soit lassitude, soit remords, Teutberge, peu de temps après, se reconnut coupable et demanda elle-même aux évêques assemblés à Aix-la-Chapelle d'aller finir sa triste existence dans l'ombre et la solitude du cloître. Tant qu'il ne s'agit que de répudier Teutberge, Charles laissa faire, il applaudit même aux mesures prises, se flattant que tout ce scandale affaiblirait d'autant le prince dont il convoitait les Etats ; mais lorsque Lothaire annonça l'intention d'épouser Waldrade, Charles vit ses convoitises menacées. Il changea d'attitude, se posa en défenseur de la reine, qu'il accueillit dans son royaume ainsi que l'abbé Huchbert, son prétendu complice. Bien plus, il donna à cet homme, dont les mœurs licencieuses ne devaient pas lui être inconnues, l'abbaye de Saint-Martin de Tours, la première de France après l'abbaye de Saint-Denis.

FERDINAND DELAUNAY.

Mardi 26 Juin 1877

FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE		AU COMPTANT	TERMES	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTS Dernier cours
			1er avr. 77	3 0/0	69 67 ½ 70 72 ½ 75 80 85 90 69 90 95 70	en liq..					
						fin ct...	69 60	70 05	69 60	70	69 50 / 69 45
						Pe fin c.		d2f			
						Pe fin c.		d1f	70	70 10 d50	
						Pe fin c.	70	70 25 d25			
						Pe fin p.		d2f			
			22 mars 77	4 0/0		Pe fin p.	70 40	70 70 d1f	71 10	71 20 d50	
						Pe fin p.		d25			86 / 87
						en liq..					
			d°	4 1/2 0/0	99 75 100	fin ct..					99 75 / 103
						en liq..					
			16 mai 77	5 0/0	105 80 90 95 106 105 95 106 05 106 10 15 20 25 15 10	fin ct..	105 85	106 22 ½	105 75	106 20	105 55 / 105 55
						Pe fin c.		d2f			
						Pe fin c.		d1f	105 95	106 25 d50	
						Pe fin c.	106 10	106 50 d25			
						Pe fin p.		d2f			
						Pe fin p.	106 40	106 75 d1f	106 90	107 10 d50	
						Pe fin p.		d25			
			.....		RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.						0 19
			.....		d° d° bul. négociables.						17
			.....		BONS DU TRÉSOR						3% à 2 m.
			mars 1877		d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)						510
			d°		d° d° (coup. de 1000 fr.)						1020
			d°		d° d° (coup. de 5000 fr.)						
			d°		d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)						505
			d°		d° d° (coup. de 1000 fr.)						
			d°		d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)						505
			d°		d° d° d° (coup. de 1000 fr.)						1010
			d°		d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)						950
			d°		d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)						100 75
			d°		d° d° d° d° (coup. de 500 f.)						508 75
			d°		d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)						1017 50
			20 janv. 77		OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., remb. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	en liq..					
						fin ct...	490				492 50 / 435
			15 janv. 77		BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1873), remboursables à 500 fr.	en liq..					
					d° (départements), titres provisoires.	fin ct..	523 524				522 / 480
			janv. 1877		SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.		231				235
			mars 1877		Obligations 1875-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	fin ct...	495				496 / 380
			févr. 1877		d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	fin ct...	510 509 510				510 / 447 50
			31 janv. 77		d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	fin ct...	390 392				390 / 367 50
						en liq..					
			janv. 1877	VILLE DE PARIS	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	fin ct...	380 381 382 50				379 / 368 75
			d°		d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	Pe fin c.	97 97 25		d5f	d10	96 25 /
			d°		d° d° séries sorties (unités)						960
			d°		d° d° séries sorties (série ent.)						10000
			avril 1877		d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.	fin ct...					1085
						en liq..					
			15 avr. 77.		d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t.p.	fin ct...	485 480 50 486 25				487 50 / 505
						Pe fin c.			d5f	d10	
			d°		d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	en liq..	4 9 75 48				
						fin ct...					479 75 / 483 75
			20 avr. 77.		Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts).	Pe fin c.			d5f	d10	
			31 janv. 77		VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 1/2 payés.	fin ct...	513 514 514 50				514 / 496 25
			d°		d° d° tout payé	en liq..					
						fin ct...	344 25 344 50				344 50 / 345
						Pe fin c.					

VALEURS FRANÇAISES

		10 b	janv. 1877		BANQUE DE FRANCE	en liq..					
						fin ct...	3046 25			3125	3100
						Pe fin c.		d100		d50	
			d°		BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	Pe fin p.		d100		d50	
						en liq..					
						au 30..	950			946 25	940 / 945
						Pe au 30		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	
						en liq..					
			févr. 1877		COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	au 30..	637 50 665 663 75 662 50			653 75	666 25
						Pe au 30					
			janv. 1876		CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	au 30..	310			308 75	312 50
			juill. 1876		CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 f. p.	en liq..					
						au 30..				375	380
			janv. 1877		Action de 500 fr., 250 fr. payés	en liq..					
						fin ct...	622 50 623 75 625			630	620 / 625
			mai 1877.	CRÉDIT FONCIER	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	Pe fin c.		d40		d5f	
			d°		Obligations 500 fr., 4%, r. 500 fr.	Pe fin c.		d20		d10	989 /
			d°		d° 10mes 4%, r. 100 fr.	Pe fin p.	495	d40		d5f	497 50 /
			d°		Obligations 500 fr., 3%, r. 600 fr.	Pe fin p.	98	d20	645	650 d10	98 /
			nov. 1876.		d° 10mes 3%, r. 120 fr.		496 25				495 /
			mai 1877.		Obligations 500 fr., 4%, 1863, r. 500 fr.		100				100 /
			d°		Obligations communales, 3%, r. 500 fr.		480				480 / 465
			d°		d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.		425 430 431 25 426 25				422 50 / 397 50
			janv. 1877		Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.		83				83 /
						en liq..					
						fin ct...	305				300 / 273 75
			d°		d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	fin ct...	477 50				480 / 453 75
						en liq..					
			mai 1876.		ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	fin ct..	330				330 / 335
			fév. 1877.		d° oblig. remb. 150 fr.	au 30..					127 50 / 142 50
			déc. 1876.		d° d° 5%, remb. 500 fr.	au 30..	492 50				492 50 / 452 50
			mai 1877.		CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq..					
						au 30..				630	731 25
						en liq..					
			15 janv. 77		CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	au 30..	560			558 75	560 / 557 50
						Pe au 30		d5f		d10	
						Grosses coupures					
						Pe au 15		d5f		d10	
						en liq..					
			juill. 1873		CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	au 30..	130 131 25			132 50	130 /
						Pe au 30		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	
						Pe au					
			mai 1877.		DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq..					
						au 30..	635 25 637 50			637 50	636 25
			d°		d° actions estampillées						
			avril 1877		SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	en liq..					
						au 30..				410	410
			d°		SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	Pe au 30		d5f		d10	
						en liq..					
						au 30..	480	473 75		480	472 50
						Pe au 30		d5f		d10	
						Pe au 15		d5f		d10	

Mardi 26 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	DATES	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
					en liq..					
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr.. 250 fr. payés (ex-coup. n° 7).....	au 30..	473 75				471 25 472 50
					Pe au 30					
					Pe au 15					
			janv. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1).....	en liq..					
				252 50	au 30..					252 50 253 75
					Pe au 30					
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	Pe au 15					
					en liq..					
				400 402 50 403 75 405 407 50 410	au 30..	405			410	402 50 405
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr.. 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux.....	Pe au 30					
					Pe au 15					
					en liq..					
				510	fin ct...					
					en liq..					
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé.....	fin ct...					
				215 216 25 217 50	Pe fin c.					
					en liq..					
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'Etat dès réception des travaux).	fin ct...					495 490
					Pe fin c.					
			mai 1877.	EST, action de 500 fr., tout payé.....	en liq..					
				610	fin ct...					607 50 600
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé.....	Pe fin c.					
					en liq..					
				1002 50 1003 75 1005 1006 25	fin ct...	1003 75			1005	1000 1001 25
					Pe fin c.					
					Pe fin p.					
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé.....	en liq..					
				780 785	fin ct...					780 785
					Pe fin c.					
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	en liq..					
				1300 1298 75 1300	fin ct...	1298 75				1296 25 1296 25
					Pe fin c.					
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé.....	en liq..					
				1040 1037 50	fin ct...	1040				1036 25 1031 25
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé..... (Impôts à la charge de la Compie).	Pe fin c.					
					en liq..					
				497 50	au 30..					497 50 465
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé.....	en liq..					
				668 75 670	fin ct...					668 75 648 75
					Pe fin c.					
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)...	on liq..					
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6).....	fin ct...					490
					en liq..					
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé.....	au 30..					450
					en liq..					
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés.....	au 30..					440 447 50
					en liq..					
					au 30..					250 252 50
					Pe au 30					
					en liq..					
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé.....	au 30..	1260			1268 75	1256 25 1255
				1265 1270	Pe au 30					
					Pe au 15					
			janv. 1267	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.	en liq..					
				12	au 30..					11 25 16 25
			d°	grosses coupures.....	Pe au 30					
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé.....	Pe au 15					
					en liq..					
				463 75 465 466 25 463 75	au 30..	463 75	468 75	461 25	468 75	462 50 460
					Pe au 30					
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	Pe au 15			475	471 25	
				610 608 75	au 30..					605 620
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie générales), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	en liq..					
				475	au 30..	475				475 467 50
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17).	Pe au 30					
				310	au 30..					310 620
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	en liq..					
				665	au 30..	665			672 50	662 50 663 75
					Pe au 30				675	
					Pe au 15			677 50	680	
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	en liq..					
				550 553 75 555	au 30..	552 50			553 75	547 50 547 50
					Pe au 30					
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	Pe au 15					
				131						130 122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES						
			5 juill. 77	ANGLAIS (cons. 3 %), négoce, chge fixe 25 fr. 20.	en liq..					
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5 %, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).	au 30..					95 ¼
					Pe au 30					
				d° d° 1,000 flor. d°	au 30..					53 65 ¾
				d° d° 10,000 flor. d°	Pe au 30					53
			avril 1877	d° 1876, 4 %, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor.....						50 ¼
					en liq..					
				58 58 50	au 30..	57 85	58 50	57 45	58 25	57 10 57 25
				d° d° 1,000 flor..... 58 58 50 58 58 25	Pe au 30					57 75
				d° d° 10,000 flor..... 58 58 50 58 58 25	Pe au 15					57 75
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé.. Grosses coupures.....	en liq..					
				212 50	au 30..					215 362 50
					en liq..					
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7 %, oblig. remb. 500 fr., t.p.	au 30..					260 265
				d° d° d° coup. de 5.....	Pe au 30					219 50
				d° d° d° coup. de 25..... 260	en liq..					257 50
				DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7 %, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).	au 30..					
					Pe au 30					
					Pe au 15					
					en liq..					
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7 %, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	au 30..	203 75			205	201 25 202 50
				202 50 203 203 75 204 50 205	Pe au 30					
				Grosses coupures.....	Pe au 15					197 50
			15 avr. 77	d° obl. privilegiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f. Grosses coupures.....	en liq..					
				298 300 301 25	au 30..	300				296 298 75
				93 75	Pe au 30					296 25
			juill. 1877	ESPAGNE, 3 %, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40).....	en liq..					
					au 30..					10 ¼ 10 7/16
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres.....						10 ¼
			d°	d° d° de 12 piastres.....	au 30..					10 ¼
			janv. 1 873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.	au 30..					16 ¾ 17 ¾
			d°	d° d° petites coupures.....	au 30..					11
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.	au 30..					10
			d°	d° d° petites coupures.....	au 30					9 ¼
			1 MAI 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr..	au 30..					521 25

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	Mardi 26 Juin 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	DERNIERS PRÉCÉDENTS Derniers cours	
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).		en liq..						
				coup. de 60 dol.....		au 30..						
			d°	d° d° de 30 dol.....		au 30..					109	
			mars 1877	d° Consolidés, 5%.....		au 30..					108 ½	
			d°	d° d° petites coupures.							109	104 ¼
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.....	(73, 20 15 25 30 40 45 80 60 40	en liq..					1 9	
			d°	d° coup. de 500 fr.....	75 70 75 80 90 71	au 30	70	15	70 85	70	10	70 85	69	8	69	70
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus..	70 15 20 25 40 45 80 75 90 71	Pe au 20			d1f	70	30	71 10 d30				
			d°	d° coup. de 50 fr.....	70 45 71 71 50	Pe au 30	71	25	70 40 d25				69	85		
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr:.....	72	Pe au 15			d25	71	25	72 d50	69	8		
			avril 1877	d° 3%.....		au 30..							71			
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	220 219 219 50 221 25 222 50	en liq.							37	6	37	50
					221	au 30..										
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.....		en liq..							218	50		
			d°	d° 5%, tout payé.....		au 30..										
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).	Gl. coup.	au 30..							14		18 12½	
			d°	d° 1856—57—59—60.....	52								13	50	41	75
													52			
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé....		en liq..							51	½		
						au 30..							36		62	
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).												
				d° d° oblig. de 50 liv. st.....		en liq..										
				d° de de 100 liv. st.....	79	au 30..							78		71	¼
				d° d° de 500 liv. st.....	78 77 ½								78			
				d° d° de 1000 liv. st.....	78 79								77	¼		
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),	78								77	½		
				oblig. de 50 liv. st., t.p.												
				d° d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	84 83	au 30..							82		75	¼
				d° d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	83 83 ½ ¾ 84								83			
				d° d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.	83 83 ¾								83	¾		
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20),	83 ⅛								82	¾		
				oblig. de 50 liv. st., t.p.		en liq..										
				d° d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.	73 73 ½ 74 74 ¼	au 30..							73		66	
				d° d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.	73 ¾								73			
				d° d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.									72	¼		
													70			
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.		en liq..										
						au 30..										
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	8 55 60 65 70	en liq..										
			d°	d° d° 62 fr. 50.	8 90	au 30..	8	55			8 75		8	55	8	45
			d°	d° d° 12 fr. 50.	9	Pe au 30			d25			d50	9			
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.		Pe au 15			d 1			d50	9	25		
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	51	au 30..							48		130	
				d° d° grosses coupures....		au 30..							51		345	
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.		en liq..										
				d° d° grosses coupures....		au 30..							49		310	
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	44 43 50.	en liq..										
				d° d° coupures de 5.....		au 30..							43	50	53	75
				d° d° coupures de 25.....		Pe au 30			d5f			d10				
				d° d° 1873, 6%, r. 500 fr....	42 50 43.	en liq..										
				d° d° coupures de 5.....		au 30..							42		40	
				d° d° coupures de 25.....		Pe au 30			d5f			d10				
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p.		en liq..										
				(ex-coup. 2.)		au 30..							450		487	50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr.,		en liq..										
				300 fr. payés (ex-coup. n° 19).....		au 30..							395		465	
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	340 341 25 342 50 343 75	en liq..										
				d° d° grosses coupures.....		au 30..	340				345		340		338	75
						Pe au 30			d5f			d10				
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de		Pe au 15			d5f			d10				
				500 fr., 200 fr. payés.....		en liq..										
				d° d° grosses coupures....	460	au 30..							460		458	75
						Pe au 30			d5f			d10				
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER		Pe au 15			d5f			d10				
				DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	380	en liq..										
						au 30..							380		395	
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	375	Pe au 30			d5f			d10				
						en liq..										
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p.	485 488 25 490 492 50 493 75	au 30..							375		441	25
				(ex-coup. n° 3)	495 497 50 498 75 502 50 500	Pe au 30			d5f			d10				
						en liq..										
						au 30..	485		503 75		485		502 50		475		480	
						Pe au 30			d40		490		510	d10				
						Pe au 30			542 50 d 5					d5f				
						Pe au 15			d40		512	50	535	d10				
						Pe au 15			d20					d5f				
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	458 75 460 461	en liq..										
						au 30..	461	25					465		456	25	457	50
				d° d° grosses coupures.		Pe au 30			d20					d10				
						Pe au 30			d5f									
						Pe au 15			d20				467	50 d10				
						Pe au 15			d5f									
			nov. 1875.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.		en liq..										
						au 30..										
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr.,		Pe au 30			d5f					d10				
				tout payé (ex-coup. n° 31).		en liq..												
				d° d° grosses coupures.....	153 75 152 50 151 25 150	au 30..	150						150		147	50
					150 147 50	Pe au 30			d5f					d10				
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.		Pe au 15			d5f					d10				
			d°	d° d° grosses coupures.....		en liq..												
						au 30..							225		365	
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	237 50 235 540	Pe au 30			d5f					d10				
						en liq..												
						au 30..	238	75	241 25		237	50	241 25		238	75	235	
						Pe au 30			d20					d10				
						Pe au 30			d5f									
						Pe au 15			d20				242	50 d10				
						Pe au 15			d5f									
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE),		en liq..												
				action de 500 fr., tout payé.....	130	au 30									126	25	127	50
					Grosses coup.....	Pe au 30			d5f					d10				
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.		en liq..												
					Grosses coup.....	au 30..							275		275	
						Pe au 30			d5f					d20				
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	69 68	en liq..												
					Grosses coup.....	au 30..							68		68	75
						Pe au 30			d5f									
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID, A), action 500 fr., t.p.	323 75 325	en liq..												
				(ex-coupon n° 34.)		au 30..	323	75	325		323	75	323 75		323	75	328	75
						Pe au 30								d10				
						Pe au 15								d10				

Jouissance.	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	...	...
d°	Eure (Dép.), 1874, 5 %, r. 1,000 fr.	...	...
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	10	..
nov. 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	98	..
mai 1877.	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f.,235 p.	...	...
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	98	..
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	94	..
d°	Lyon (Ville de), 1868,4½%, r.500 f.	...	...
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	...	...
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r 100 fr.	...	...
31 dec. 76	Nimes, 1875,5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	...	...
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	45	..
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	...	...
21 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	...	...
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	...	...
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	...	...
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	...	...
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	..	..
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	...	...
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	...	...
d°	d° Dét. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	...	...
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	...	...
d°	d° Délégations de jouissance.....	...	...
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle.....	...	...
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	210	..
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	...	...
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	...	...
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	670	..
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	285	..
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	...	...
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	...	...
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a.500 f., t.p.	...	...
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	...	...
ex-coup. 3	Epernay à Remilly, a. 500 f., 250 f. p.	...	...
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	...	...
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	...	...
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	...	...
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	95	..
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	...	...
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	...	...
d°	Nord-Est fr. (a.cap.), 4%, r.500 f., t.p.	305	300
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	...	...
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	...	...
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	...	...
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a.500 f., t.p.	...	...
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	260	255
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	...	...
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	470	465
anv. 1877	Tr. dép^tal du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	...	...
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	470	450
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	...	...
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	...	...
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	...	...
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	...	...
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	...	...
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	...	...
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. de), titre r.500 f., t.p.	405	..
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	...	...
avril 1876	Banque N^lle-Caléd., a. 500 f., 400 f. p.	...	...
en liquid.	Banque cl. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	...	...
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	...	...
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	...	...
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	...	...
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 n.	...	...
janv. 1877	Sous-Compt^r des Entrepr. (ex-c. 19).	110	..
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	...	...
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a.500 f.t.p.	...	...
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	...	...
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	...	...
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	...	...
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	...	...
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	...	...
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	...	...
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	...	...
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	...	...
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	...	...
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	...	...
mars 1877	d° de Vichy, a.1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	...	...
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	...	...
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p.....	...	...
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	...	...
juin 1877.	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	600	..
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	520	515
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	300	..
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	...	...
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	...	...
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	...	...
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	915	..
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie, t.p.	720	..
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	...	...
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	800	..
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	...	...
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	...	...
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	...	...
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	...	...
ex-coup. 6	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	...	...
en 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	...	...

15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	...	...
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.	...	...
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	...	...
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	...	...
d°	Mines de Montrambert.....	...	...
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	...	...
d°	Mines de Saint-Étienne.....	...	...
c. 8 octob.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	715	..
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	...	...
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	...	...
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	...	...
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	...	...
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	...	...
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	...	...
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	...	...
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	525	..
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	...	...
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	...	...
ex-coup. 2	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	...	...
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	...	...
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	955	..
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus,, a. de jouiss	...	...
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	82 50	...
janv. 1877	Touage B^re-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	...	...
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	...	...
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	...	...
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Société Chameroy.....	...	...
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t. p....	...	...
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	625	..
janv. 1877	Établissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	...	...
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	800	..
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	...	...
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	...	...
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	...	...
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	...	...
mars 1877	Télégraphe s^s-mar. franco-angl., t.p.	...	...
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	308	..
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	200	..
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	...	...
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	235	..
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	...	...
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r.500 f.	...	...
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	...	...
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	...	...
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	...	...
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 500 fr.	516	..
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	320	..
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	331	..
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r.1,250 fr.	...	...
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	...	...
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	...	...
d°	Montereau, 5%, remboursable à 1,250 fr.	...	...
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	...	...
d°	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	216	..
avril 1877	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	314 75	310
	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	...	...
	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	...	...
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	...	...
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	...	...
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	...	...
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	330	..
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	...	...
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	340	..
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	330	..
d°	Genève (Lyon à), 55,3%, r.500 f. (gar.)	334	..
d°	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	...	...
avril 1877	Méditer., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	545	..
janv. 1877	Médité., 52-55, 3%, r.500 f. (d°).	340	..
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r.500 f.	336 50	334
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	324	..
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	520	..
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r.500 f. (int. g.).	...	...
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	...	...
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r.500 f. (int. gar.).	...	...
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	260	..
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	...	...
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr....	332 50	330
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	...	...
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	209	..
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	335	..
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	...	...
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r.500 f., t.p. (int. g.).	298	..
déc. 1877.	Normands (Ch^s de fer), 3%, r.500 fr.	72	..
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	...	...
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	...	...
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	340	..
mai 1877.	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	340	..
	Orsay, 55, 4%, r.500 f. (gar. par Orl.).	...	...
janv. 1877	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. : 1re émiss., de 1 à 63,000.....	200	..
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	175	..
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	175	..
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	178	..
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r.500 fr.	...	...
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r.500 fr.	...	...
d°	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r.500 fr.	...	...
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r.500 fr.	68	..
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	...	...
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	333	..
d°	Ouest, 5%, 52-54, r.1,250 f. d°	...	...
d°	Ouest, 5%, 1853, r.1,250 f. d°	...	...
déc. 1876	Ouest, 5%, 1855, r.1,250 f. d°	...	...
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	...	...
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r.1,250 f. d°	...	...
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r.1,250 f. d°	...	...
d°	Rouen, 1845, 4%, r.1,250 f. d°	...	...
déc. 1876.	Rouen, 47-49-54, 5%, r.1,250 f. d°	1010	..
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r.1,250 f. d°.	...	...
d°	Versailles, 48 (r.d.), r.1250 f. d°	...	...
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	325	..
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	340	..

juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	255	..
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	...	...
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%. remb. 500 fr.	51	..
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	...	...
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r.500 f., t.p.	470	460
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	...	...
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	235	..
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	134	..
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	226	..
31 janv. 77	d° Bons de Déleg., 5%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	...	...
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	...	...
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	...	...
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	...	...
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	490	..
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	189 50	...
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	...	...
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	...	...
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	...	...
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	...	...
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	...	...
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	...	...
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	...	...
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	...	...
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	...	...
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	450	..
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	516	..
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	505	..
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	275	..
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	261 25	...
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	...	...
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	...	...
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	...	...
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	...	...
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	...	...
d°	d° 2e série....	...	...
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	410	..
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	420	..
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	115	..
avril 1877	Messag. nat. (Imarit.), 6%, r. 500 fr.	...	...
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	500	..
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	510	..
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	...	...
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	...	...
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	485	..
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	...	...
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	94	..
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	470	..
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	...	...
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	...	...
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	458 75	...
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	...	...
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	526 25	525
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	80	..
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	...	...
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	...	...
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5me.....	...	...
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	287 50	282 50
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	53 ¾	...
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	...	...
mai 1877.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	...	...
janv. 1877	Belge (2½%.....	...	...
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	...	...
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 65, ob. hyp. r. 500 f.	340	..
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	...	...
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	...	...
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	...	...
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	...	...
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	...	...
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	...	...
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	201	..
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	197	..
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	...	...
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	...	...
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	...	...
6 juin 77.	Emp. Romain, 5%.....	72	..
avril 1877	Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	...	...
d°	Emp. Poutif. 1866. 5%.....	...	...
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	420	..
janv. 1877	Emp. Russe. 50. 4½%, n.ch. fl. 25.50.	...	...
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	360	..
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	360	..
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	...	...
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	...	...
juin 1877.	Ville Florence, Dét. 5%, 75, r. 500, t.p.	395	..
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	...	...
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	...	...
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	...	...
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r.500 f.	...	...
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	...	...
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	530	..
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	...	...
mars 1877.	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	216	..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	295	..
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	288 25	...
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	330	..
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 402308 à 439045	...	...
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	234	..
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	230	..
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	254 50	253 50
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	250	227 50
oct. 1862.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	...	...
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	140	..
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	255 50	254
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	234	..
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	265 50	265
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	254	..
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	511	..
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	...	...
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	...	...
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage C^y).	492 50	...
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	399 50	397 50

BONS DU TRÉSOR, de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ¾%; 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
BOURSE DE LONDRES, 3%, c. midi 94 5/16;— 1 h., 94 5/16

BOURSE DE VIENNE, 26 juin. Métall. Pap. 60 30 65 60 M
Crédit Autrichien. 140 75 | Lots..... 111 .
Ch. de fer Autrich. 227 .. | Napoléon..... 10 69½

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¾ à 1 .0/00 p^te
Or (pièces de 20 francs)	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	105 à 110 0/00 p^te
Argent (pièces de 5 francs)	Pair à 0/00
Quadruples espagnols	81 50 à 82 ..
d° colombiens et Mexicains	80 .. à 80 50
Ducats de Hollande et d'Antriche	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand	4 90 à 4 95
d° mexicaines	4 90 à 4 95
Sonverains angl. 25 07½ à 25 12½ Bankn.	25 12½ à 25 15
Aigles d'Amérique (20 dollars)	103 .. à 103 15
Dollar	5 10 à 5 15
Guillaume (20 m.) 24 45 à 24 50—(10 m.)	12 2½ à 12 25
Impériales (Russie)	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	207 .. à 207¼ ..	206¼ à 206⅝ et 4..%
4..%	Allemagne.	122⅛ .. à 122⅜ ..	122.. à 122½ et 4..%
5..%	Trieste....	195.... à 196....	196.. à 197.. et 4..%
5..%	Vienne....	191.... à 196....	196.. à 197.. et 4..%
6..%	Barcelone..	497½ .. à 500....	500.. à 501⅛ et 4..%
6..%	Madrid....	487½ .. à 490....	490.. à 491.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	542½ .. à 545....	544.. à 546.. et 4..%
6..%	St-Pétersb.	275.... à 285....	275½ à 283.. et 4..%
....	New-York..	..... à	507½ à 515.. et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 22½ à 25 25..	25 17½ à 25 20.. 2%
2¼%	Belgique ..	¼ p. à Pair	3/16 p. à 1/16.. 2¼%
5..%	Italie.....	8½ à 8¾% p^te.	8½ à 9..% p^te—5%
5..%	Italie (or).	¼ .. à p...% p^te.	½ à ¼% p^te—5%
5..%	Rome.....	8¾ à 8¼% p^te.	9.. à 8¾% p^te—5%
3..%	Suisse....	⅛ p à pair.	3/16 à 1/16 perte 3%

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 26 juin)

Huile de Colza disponible					92 ..
Huile de Colza disponible, en tonnes					94 ..
Huile de Colza épurée, en tonnes					102 ..
Huile de Lin, en fûts					75 .
Huile de Lin, en tonnes					77
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.					78 50
— — — —				10/13.	72 25
Sucres blancs en poudre, titre n° 3					à 80
Sucres raffinés. — Bonne sorte					à 161 .
Sucres raffinés. — Belle sorte					à 162 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.					à 57 50
Suifs de France					97
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal					43 26
Blés : vieux, l'hect ½	33 60 à 34 80.	100 k.	28 ..	à	29 ..
Nouveau, —	34 80 à 39 60.	—	29 ..	à	33 ..
Au rayon, —	.. .. à	—	.. ..	à	.. ..
3e qualité, —	.. .. à	—	.. ..	à	.. ..
Sortes cour. —	.. .. à	—	.. ..	à	.. ..
Avoines : choix, 3 hec.	33 .. à 33 75.	—	22 ..	à	22 50
1re qualité, —	31 50 à 32 25.	—	21 ..	à	21 50
2e qualité, —	30 75 à 31 50.	—	20 50	à	21 ..
Inférieures, —	28 50 à 30 ..	—	19 ..	à	20 ..
Ordinaires, —	.. .. à	—	.. ..	à	.. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Ce

3, place de la Bourse

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

DU

Dr JOHN EVANS

11, rue d'Enghien, 11

JARDIN D'ACCLIMATATION. Bois de Boulogne
Entrée : Semaine, 1 fr. — Dimanche, 50 c.
Concerts : Dimanches et Jeudis à 3 heures.

INSENSIBILISATEUR DUCHESNE. — Extraction et pose de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

Epuisement, faiblesse, anémie, chlorose, guérison par les ferrugineux du Dr RABUTEAU.

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir*, **est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens,** comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an**, soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75.** On s'abonne en adressant **franco** un **mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente **M. de Pourceaugnac, les Fâcheux, l'Amour médecin,** de Molière, le tout en un volume. — Le volume broché, 25 c.; relié, 45 c. — Pour recevoir franco : broché, 35 c.; relié, 55 c. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 221 volumes en vente.

En vente, aux mêmes conditions : *Hamlet, Roméo et Juliette, Othello, Macbeth, le Roi Lear,* de Shakespeare.

On trouve à la même librairie : *l'Ecole mutuelle*, cours d'éducation populaire, en 23 vol. (25 c. le vol.). — On y trouve également le *Musée national*, intéressante collection de portraits biographiques des hommes les plus célèbres (15 cent. les 4 portraits). — Porte-monnaie universel.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés.

Formations. — Giraud et Marchenoir, papeterie, r. du Temple, 114. (Acte Me Ricard, not., 31 mai.)

Rohart fils et Ce, engrais, r. Legendre, 55 (Acte s. s. p., 8 juin.)

Desferolles et Ce, acquisition d'un terrain, etc., r. de Port-Mahon, 8. (Acte s. s. p., 21 mai.)

Veuve Delong et Ce, découpage de métaux, r. Bayen, 59. Acte s. s. p., 12 juin.)

Modifications. — Tœphlès, Aub et Ce, commission, à Paris. (Acte s. s. p., 30 mai.)

Dissolutions. — C. Renard et Ce, vins etc., r. Guilhem, 16. (Jug. 19 mai.)

La *France maritime et coloniale*, journal, pl. de la Bourse, 9. (Acte s. s. p., 11 juin.)

Linquerque et Bour, bois à brûler, etc., q. du Halage à Boulogne. (Jug., 24 mai.)

Déclarations de faillites.

Beranger, anc. libraire, 18, r. des Coutures-St-Gervais. J. c., M. Hennecart; s. p., M. Battarel.

Cottin teinturier, 16, r. de la Bucherie. J. c., M. Salmon; s. p., M. Meillencourt.

Huchon, anc. limonadier, faub. St-Denis, 157. J. c., M. Texier; s. p., M. Beaugé.

Leclerc, fabric. de broderies, r. de Monsieur, 19. J. c., M. Texier; s. p., M. Meys.

Marchais, march. de vin, r. des Canettes, 19. J. c., M. Texier; s. p., M. Pinet.

Alline, négoc. en chapellerie, r. des Marais, 46. J. c., M. Hervieu; s. p., M. Sarazin.

Jouault, restaurateur, r. de la Chaussée-d'Antin, 52. J. c., M. Simon-Auvray; s. p., M. Heurtey.

Sourriou, taillandier, r. St-Placide, 14. J. c., M. Petit; s. p., M. Chevillot.

Féliker, négoc en jouets, r. Tiquetonne, 60. J. c., M. Ouachée; s. p., M. Normand.

Gremaud, confectionneur, r. des Ecuries-d'Artois, 58. J. c., M. Hervieu; s. p., M. Barbot.

Lefay, march. épicier, à Clichy-la-Garenne, r. de la Révolte, 114 et boul. St Vincent-de-Paul, 27. J. c., M. Salmon; s. p., M. Knéringer.

Gaudinot, épicier et march. de vin, r. d'Oran, 2. J. c., M. Petit; s. p., M. Gauche.

Spectacles du Mercredi 27 Juin

Opéra. — Le Roi de Lahore.
Français. — L'Ami Fritz.
Opéra-Comique. — Mignon.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Sensitive.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Parisiens. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dramatiques. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Théâtre Français. — La Provinciale.
Beaumarchais — Les Mystères de Paris.
Cluny. — Relâche.
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Eté. — Tous les soirs, exercices équestres.
Cirque américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les s., exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet.
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours, de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire
Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

VENTE DE MATÉRIEL D'ENTREPRENEUR

Le mardi 11 juillet 1877, à une heure de l'après-midi, il sera procédé à la Tour-Saint-Louis (Bouches-du-Rhône), par le receveur des domaines d'Arles, à la vente aux enchères publiques, du matériel qui a servi à l'exécution des travaux du canal Saint-Louis, ainsi que de divers objets devenus inutiles par suite de l'achèvement de ces travaux (rails, traverses, wagons, locomotives, machines à vapeur, pompes, débris de cuivre, de plomb, de fer, etc.).

On peut se rendre à la Tour-Saint-Louis par un bateau à vapeur qui part d'Arles tous les jours, à six heures du matin, excepté les jeudis, dimanches et jours fériés.

Pour visiter les objets, s'adresser sur les lieux, à M. Reybert, conducteur des ponts et chaussées.

Pr. Tours **CAM**pagne bien complète, avec jardins, et Loire, vignes, parc et dépend. Sup. 3 hect. produit et agrém. Jolie sit. Liebbe et Ce, r. 4-Sept. 8

En vente chez E. PLON et Ce, éditeurs, rue Garancière, 10.

DANIEL DE KERFONS

Confession d'un homme du monde

PAR

ERNEST DAUDET

2 vol. in-18. — Prix : 7 fr.
(*Envoi franco*)

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

Sur demande accompagnée d'un *mandat-poste*, on recevra, *franco*, en France et en Algérie, les ouvrages brochés ci-après

ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN-EXTENSO DES SÉANCES

Annexes : Rapports, Projets de lois, Propositions, etc., etc

L'Assemblée nationale fait imprimer, en volumes in-4° à deux colonnes, la collection complète des Comptes rendus *in extenso* de ses séances, avec tous les projets de lois, propositions et annexes distribués à MM. les Députés. Cette publication unique reproduit, sous le titre d'*Annales de l'Assemblée nationale*, le texte même du *Journal officiel*, revisé et corrigé avec soin par le Chef du service sténographique. — L'Administration de l'Assemblée a autorisé M. Wittersheim, imprimeur-gérant du *Journal officiel*, à faire un tirage à part de ces volumes et à les mettre en vente.

1re Série. 12 février au 17 septembre 1871, 5 vol., 75 fr. — *2e Série.* 4 décembre 1871 au 30 mars 1872, 5 vol., 75 fr.
3e Série. 22 avril au 4 août 1872, 3 volumes, 45 fr. — *4e Série.* 11 novembre 1872 au 7 avril 1873, 4 volumes, 60 fr.
5e Série. 19 mai au 27 juillet 1873, 2 vol., 30 fr. — *6e Série.* Enquête parlementaire sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale. Rapports. Dépositions. Pièces justificatives. Télégrammes, etc. 7 vol., 105 fr.
7e Série. Du 4 novembre au 31 décembre 1873, 2 volumes, 30 fr. — *8e Série.* Du 5 janvier au 28 mars 1874, 2 volumes, 30 fr.
9e Série. Du 12 mai au 5 août 1874, 4 vol., 60 fr. — *10e Série.* Du 30 nov. 1874 au 20 mars 1875, 3 vol., 45 fr.
11e Série. Du 11 mai au 4 août 1875, 4 volumes, 60 fr. — *12e Série.* Du 4 novembre 1875 au 8 mars 1876, 4 volumes, 60 fr.

Législature du 12 février 1871 au 8 mars 1876 (Collection complète), 45 volumes. Prix, broché : **675 fr.**

Sous presse : Table générale et Table nominative, 2 volumes, 30 francs.

ANNALES DU SÉNAT & DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUITE DES ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1re *Série.*	Du 8 mars au 12 août 1876. 5 volumes	.....	75 fr.
2e	— Du 30 octobre au 30 décembre 1876. 2 volumes	.....	30 fr.
3e	— Du 9 janvier au 24 mars 1877 *(sous presse)*, 2 volumes	.....	30 fr.

LOIS MILITAIRES DE 1872-1873-1875

Promulguées au *Journal officiel* des 16 août 1872, 7 août 1873 et 27 mars 1875.

Projets de lois, Rapports, Amendements, Délibérations, Décrets, Annexes, etc., etc.

SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME

RECRUTEMENT DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER

Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Loi du 27 juillet 1872. — Décret relatif au volontariat d'un an. — Décrets relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements. — Décrets relatifs aux engagements conditionnels d'un an. — Instructions explicatives du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires et les rengagements. — Instructions explicatives du décret du 1er décembre 1872, sur les engagements conditionnels d'un an. — Rapport de la commission présenté par M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Texte des 101 amendements déposés à la Tribune. — Lois des 10 mars 1818, 21 mars 1832, 21 avril 1855, 1er février 1868. — Un sommaire de l'ensemble des matières. — Une Table alphabétique des députés ayant pris la parole dans les trois délibérations, et une Table sommaire.

SOMMAIRE DU SECOND VOLUME

RÉORGANISATION DES ARMÉES ACTIVE ET TERRITORIALE

Enquête relative au matériel de guerre. — Emplois réservés aux sous-officiers. — Organisation générale de l'Armée et Constitution des cadres et effectifs. — Compte rendu in extenso des trois délibérations. — Décrets et Annexes aux lois des 24 juillet 1873 et 18 mars 1875. — Sommaire de l'ensemble des matières. — Table alphabétique des Députés ayant pris la parole sur les trois délibérations. — Une Table sommaire.

2 beaux volumes gr. in-4° à 3 colonnes, imprimés sur beau papier. — Prix : brochés, 30 fr.; reliés, 38 fr.

Chaque volume est vendu séparément : le premier, 15 fr. broché et 19 fr. relié; le second, 15 fr. broché et 19 fr. relié.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

(DU 4 SEPTEMBRE 1870 AU 8 FÉVRIER 1871)

RAPPORTS DE LA COMMISSION ET DES SOUS-COMMISSIONS. — TÉLÉGRAMMES. — PIÈCES DIVERSES. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS PIÈCES JUSTIFICATIVES. — TABLES ANALYTIQUE, GÉNÉRALE ET NOMINATIVE

PRÉFACE DU PREMIER VOLUME

« L'enquête commence, elle n'est pas finie : elle se « poursuivra longtemps dans les brochures, dans les « journaux ; longtemps les générations s'entretiendront « des faits dont nous avons eu le douloureux devoir « de vous exposer le récit, et le moment viendra où la « vérité se dégagera d'elle-même des opinions con- « traires. » (*Note de la Commission*, 25 février 1875.)

L'*Enquête parlementaire sur les Actes du Gouvernement de la Défense nationale* est, à coup sûr, le travail le plus considérable entrepris par l'Assemblée nationale.

La Commission, dans le dernier document qu'elle a fait distribuer, apprécie elle-même la tâche dont elle a été chargée; nous reproduisons cette déclaration; elle est la meilleure explication du but poursuivi par cette publication.

« Le 17 juin 1871, l'Assemblée, à une grande majorité composée de députés siégeant sur tous les bancs, a ordonné qu'une Commission de trente membres serait nommée par les bureaux et revêtue de pleins pouvoirs pour mander des témoins, pour réunir les documents destinés à éclairer le pays sur les faits accomplis du 4 septembre 1870 au 8 février 1871. L'enquête devait s'étendre sur la surface entière de la France, se faire d'abord à Paris et à Tours, où avaient siégé les deux fractions séparées du Gouvernement, puis à Lyon, à Marseille, à Nice, à Alger, où des commissaires extraordinaires avaient exercé avec de pleins pouvoirs leur autorité. Les actes sur lesquels l'enquête devait porter étaient nombreux, d'une extrême gravité ; il y a peu d'époques de notre histoire remplies de plus d'événements et d'événements plus importants que la période écoulée du 4 septembre 1870 au 8 février 1871. La Commission avait donc à entendre un grand nombre de témoins, à recueillir un grand nombre de matériaux, à consulter, entre autres, plus de 150,000 dépêches télégraphiques, et à résumer, dans des rapports qui vous sont aujourd'hui soumis, les faits les plus importants parmi ceux que les dépositions et les pièces contenaient. »

Cette œuvre si étendue a été partagée entre des sous-commissions qui, tour à tour, ont ajouté à l'œuvre commune le fruit de leurs efforts consciencieux et de leurs recherches laborieuses. La Commission a fait publier, au fur et à mesure qu'elle les avait approuvés, tous les documents successivement recueillis, et c'est seulement le 29 décembre 1875 que MM. les représentants recevaient le dernier volume imprimé ; ainsi se trouvait complété un travail qui avait exigé près de cinq années. L'ensemble de ces documents n'a pas fourni moins de 16 volumes grand in-4° de 5 à 600 pages, mis en vente au prix de 240 francs.

Comme il était facile de le prévoir, certains de ces volumes sont devenus très-rares, et l'édition que nous offrons au public répond à un besoin certain. Elle a été faite avec le plus grand soin, et elle comprend *tout* ce qui a été publié par la commission d'enquête.

Cette réimpression offre un double avantage : le premier, de grouper aussi méthodiquement que possible les rapports, les dépêches et les dépositions dans des volumes spéciaux, ce qui avait été impossible dans la première édition; le second, de se vendre à un bon marché réel (112 francs au lieu de 240), ce qui en fait une œuvre dont la place est indiquée dans toutes les bibliothèques populaires comme dans toutes celles des hommes appelés par leurs fonctions à consulter ce vaste répertoire.

Pour faciliter les recherches dans ces nombreux documents, chaque volume contient une table analytique relevée avec le plus grand soin. Le septième et dernier volume renferme *une table générale et nominative, très-détaillée*, des documents publiés dans cette édition, indiquant les passages concernant chaque nom et chaque fait cités dans l'enquête. Cette table générale, qui vise plus de 6,700 noms, faisait défaut dans la première édition, elle occupe plus de la moitié du 7e et dernier volume, et elle complète l'ensemble de ce grand travail.

Sept volumes grand in-4° à 3 colonnes. — Prix du volume : Broché, 16 fr.; Relié, 20 fr.

SOMMAIRE ANALYTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES SEPT VOLUMES

1er Volume. — Préface. — Situation générale : de la déclaration de guerre au 4 septembre 1870. — Actes diplomatiques du Gouvernement et de la Délégation. — Procès-verbaux des délibérations du Gouvernement de la Défense nationale : du 4 septembre 1870 au 6 février 1871. — Communications postales et télégraphiques. — Ligue du Sud-Ouest. — Camp de Toulouse. — Événements de Dreux. — La journée du 4 septembre à Paris, et ses suites. — Examen, au point de vue militaire, des actes de la Défense nationale dans Paris. — Emprunt Morgan, etc.

2e Volume. — Lyon et le département du Rhône sous le Gouvernement de la Défense nationale. — Aperçu général de la situation avant le 4 septembre 1870. — La journée du 4 septembre 1870. — Proclamation de la République. — Le Comité de Salut public. — Pillage des couvents et des communautés. — Émeute du 28 septembre; assassinat du commandant Arnaud. — Marseille sous le Gouvernement de la Défense nationale. — Ligue du Midi. — Camp de Conlie. — Origines de l'armée de Bretagne. — Armement. — Évacuation du camp. — Les fusils Springfield, etc.

3e Volume. — Opérations militaires sur la Loire et dans l'Ouest. — Combat d'Orléans. — Batailles de Coulmiers ; de Beaune-la-Rolande. — Retraite de Châteaudun. — Bataille de Loigny. — Retraite d'Orléans. — Expédition de l'Est. — Victoires de Villersexel et d'Arcey. — Retraite de Pontarlier. — Internement en Suisse. — Campagne du Nord. — Batailles de Bapaume; de Saint-Quentin. — Retraite du général Faidherbe. — L'Algérie sous le Gouvernement de la Défense nationale. — Naturalisation des Israélites. — Les Capitulés. — Insurrection arabe, etc.

4e volume. — Dépêches télégraphiques officielles du Gouvernement central : Paris, du 4 au 27 septembre 1870, du 1er au 14 février 1871 ; Versailles, du 28 au 31 janvier 1871, et des 2 et 6 février 1871. — Dépêches de la Délégation : Tours, du 13 sept. au 10 déc. 1870; Bordeaux, du 10 déc. 1870 au 8 fév. 1871. — Dépêches télégraphiques officielles des départements et de l'étranger, etc., etc.

5e volume. — Dépositions des témoins : MM. Benedetti, Buffet, Challemel-Lacour, colonel Chaper, de Chaudordy, Crémieux, Cresson, Dréo, Clément-Duvernois, Jules Favre, Jules Ferry, vice-amiral Fourichon, Gambetta, duc de Gramont, général Le Flo, maréchal de Mac Mahon, Magnin, Naquet, comte de Palikao, Ernest Picard, Pietri, Ranc, Rouher, Schneider, Jules Simon, Thiers, général Trochu, etc., etc.

6e volume. — Dépositions des témoins (suite) : MM. le général d'Aurelle de Paladines, maréchal Bazaine, général Billot, général Borel, général Bourbaki, général Bressolles, maréchal Canrobert, général Chanzy, de Chaudordy, général Clinchant, général Cremer, général Faidherbe, Farcy, de Freycinet, Keller, général de La Motterouge, général Martin des Pallières, général Pellissier, Georges Périn, etc.

7e volume. — Dépositions des témoins (suite) : MM. Cherpin, Cochery, Cresson, général La Lande, général Minot, colonel Poullet, général de Rivière, etc. — Réclamations. — Pièces diverses. — Rapports de la préfecture de police. — Notes sur les réunions publiques. — Circulaires. — Proclamations. — Bulletins militaires. — La Délégation à Tours et à Bordeaux. — Note de la commission d'enquête. — Table générale, etc.

Contre une demande affranchie, et contenant un mandat de 112 fr. à l'ordre de M. Wittersheim, quai Voltaire, 31, les sept volumes brochés seront expédiés **franco** *dans toute la France.*

Pour les exemplaires reliés, envoyer 140 fr.; — l'expédition sera faite franco mais en gare seulement (indiquer la gare en souscrivant).

COMMISSION GÉNÉRALE

DES FINANCES D'ESPAGNE

A partir du 27 courant, cette commission délivrera tous les jours non fériés, de onze heures à trois heures, les titres et résidus de la rente 2 0/0 amortissable extérieure d'Espagne, équivalents aux récépissés nos 1163 à 13655 des coupons de la Dette 3 0/0 consolidée extérieure présentés à la conversion.

Comme les titres correspondants aux récépissés nos 1 à 13655 ont droit à être compris dans le premier tirage d'amortissement qui aura lieu à Madrid le 30 de ce mois, les porteurs de ces récépissés sont priés de retirer leurs valeurs le plus tôt possible.

Paris, le 26 juin 1877.

Le vice-président,
J. DEL PERAL.

CHEMIN DE FER DE St-QUENTIN A GUISE

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer les porteurs d'actions, d'obligations et de bons de délégation, que les intérêts seront payés à partir du 2 juillet, à la caisse de l'administration, à Saint-Quentin, rue Saint-Thomas, 13 bis, les jours non fériés, de dix heures à midi, et de deux heures à trois heures.

Savoir :

Pour les actions, suivant délibération de l'assemblée générale du 17 mai dernier, pour compléter les intérêts et dividendes 5 0/0 de l'année 1876, il sera payé un dernier à-compte de 5 fr. par action

Soit, par action, 5 fr., impôt déduit, 4 fr. 85.

Le premier à-compte sur les intérêts et dividendes de l'exercice courant sera fixé par le conseil d'administration dans le second semestre de l'année.

	Nominatif.	Au porteur
Obligations, 1er semestre de l'année 1877, 7 fr. 50 (impôt déduit).....	7 f. 27	6 f. 97
Bons de délégation, 1er semestre de l'année 1877, 30 fr. (impôt déduit).....	29 10	28 10

COMPAGNIE MADRILENE

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions et d'obligations qu'il sera payé, *à partir du 1er juillet prochain* :

15 fr. par action contre remise du coupon n° 9, pour solde du dividende de l'exercice 1876, fixé à 40 fr. pour l'année entière ;

12 fr. 50 par obligation pour le coupon semestriel d'intérêts n° 9 ;

A MADRID, 9, paseo de Recoletos ;

A PARIS, au Crédit mobilier espagnol, 5, rue Halévy, au coin du boulevard Haussmann.

TIRAGES FINANCIERS

7e année. Rue de la CHAUSSÉE-D'ANTIN, 18, Paris.

Annexé de la Société Française Financière

Anonyme, au capital de Trois Millions.

Indispensable aux Capitalistes et aux Rentiers

Paraît chaque dimanche. — 16 pages de texte.

Liste des anciens tirages.

Renseignements importants sur toutes les valeurs

ABONNEMENTS :

Paris et Départements 3 FR. PAR AN

Abonnement d'essai : 3 mois, 1 fr.

ABONNÉ D'UN AN reçoit EN PRIME GRATUITE

PORTEFEUILLE FINANCIER

avec un Traité de Bourse de 200 pages.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchements. — Consultations : tous les jours, de 3 à 5 heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries.

---

2 exempl. du COURS de PHYSIQUE et 2 ex. du COURS de CHIMIE de l'*Éducation populaire* sont envoyés partout contre 50 cent. S'adresser au gérant, 203, rue de Paris-Belleville

---

CHOCOLATS

QUALITÉ SUPÉRIEURE

Cie Coloniale

ENTREPOT GÉNÉRAL

Paris, rue de Rivoli, n° 132

DANS TOUTES LES VILLES

CHEZ LES PRINCIPAUX COMMERÇANTS

ÉTABLISSEMENT THERMAL

POUGUES

ALCALINE FERRUGINEUSE — RECONSTITUANTE

HYDROTHÉRAPIE

SAISON

du 1er juin au 15 octobre.

Estomac — Intestins — Voies urinaires

5 *heures de Paris.*) — *Consultez MM. les médecins*

HOTEL DE L'ÉTABLISSEMENT (GUIMARD).

LES Frres M. MAHON médecins des hôpitaux, 7, r. du Havre, t. les jours de 1 à 5 h. Mal. de peau et chev., dartr., démang., eczéma, teignes. Eau, pom. p. soig., cons. et pous. chev. 1 25, 2, 3 f.

L'ÉDUCATION POPULAIRE

64 petits volumes à 5 cent. — Chez tous libraires. SANDOZ et FISCHBACHER, édit., 33, rue de Seine.

Établissements Thermaux de :

BRIDES-LES-BAINS (Savoie) SALINS-MOUTIERS

Eaux Purgatives et Ferrugineuses

Recommandées particulièrement pour les maladies du foie, la chlorose, l'anémie. — Traitement spécial de l'obésité. — Bains en baignoires, piscines, hydrothérapie complète. Cure de raisin fin septembre.

Eaux de Mer Thermales

Employées avec succès contre la scrofule, le rachitisme, les affections des os : Carie, ostéite, nécrose. — Bains à eau courante en baignoires et piscines; Douches. — Débit : 3,500,000 litres par jour.

Les deux Sources, distantes de 4 kil., se prêtent un mutuel concours dans un grand nombre de cas. — Thermalité 35° cent.

Saison du 15 Mai au 15 Octobre

GRAND HOTEL DES THERMES, à Brides. — HOTEL DE TARENTAISE, à Moûtiers.

TABLES D'HOTE, RESTAURANTS A LA CARTE.

PARC, CASINO, SALON DE LECTURE, BALS, SPECTACLES A BRIDES.

NOTA. — Toute personne logée dans un Hôtel de la Société, a droit à la carte du Casino.

Omnibus reliant les Établissements thermaux et les Hôtels.

Pour tous renseignements et l'expédition des Eaux, s'adresser à l'Administrateur à Brides.

DRAGÉES, ÉLIXIR & SIROP

Du Docteur Rabuteau

Lauréat de l'Institut de France.

Les nombreuses études faites dans les Hôpitaux de Paris ont démontré que les **Préparations de Fer du Dr Rabuteau sont supérieures à tous les autres Ferrugineux** pour la régénération rapide des Globules rouges du sang dans les cas de *Chlorose, Anémie, Pâles couleurs, Pertes, Menstruation difficile, Débilité, Epuisement, Convalescence, Faiblesse des Enfants* et les maladies causées par l'*Appauvrissement du sang.*

Dragées du Dr Rabuteau : Elles ne noircissent pas les dents et sont digérées par les estomacs les plus faibles sans produire de Constipation : 2 Dragées matin et soir au repas. . . . . Le flacon **3** fr.

Élixir du Dr Rabuteau : Recommandé aux personnes délicates dont les fonctions digestives ont besoin d'être rétablies : Une ou deux cuillerées matin et soir au repas. . . . . Le flacon **5** fr.

Sirop du Dr Rabuteau : Spécialement destiné aux enfants . . . . . Le flacon **3** fr.

Le traitement ferrugineux par les **Dragées Rabuteau** *est très-économique ; il n'occasionne qu'une minime dépense* d'environ **10 Centimes** par jour. — *Détail dans les Pharmacies.*

Se défier des Contrefaçons, et sur les flacons des Produits du Dr Rabuteau, exiger, comme garantie, la Marque de Fabrique (déposée) portant la MÉDAILLE DU PRIX-MONTYON.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES
A. WITTERSHEIM et Ce, 31, quai Voltaire, à Paris.

ADMINISTRATION

DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS ET JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT, COUR DE CASSATION, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale*, la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Les Magistrats et les Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle ; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science, les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc. ; mais les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., le personnel des conseils de révision, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs que tous, propriétaires, industriels, administrateurs, etc., etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'État, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de fer d'intérêt local, les grands Travaux publics, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs aux établissements religieux, charitables, etc., etc.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

C'est pour remédier à ces inconvénients multipliés que les éléments les plus nécessaires à l'*Administration départementale et communale* ont été réunis en un recueil facile à consulter, qui sera le véritable *vademecum* de tous ceux qui prennent part aux travaux des corps délibérants et à l'administration en général.

Un volume grand in-4° à 3 colonnes, avec le nouveau Supplément. — Prix : br., 18 fr. ; rel., 22 fr.

Neuvième année.— N° 175. Le N° : 25 c. avec le supplément. Jeudi 28 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Rapport du ministre de la marine et des colonies au Président la République, relatif à la création de primes journalières de travail en faveur des ouvriers sortis des écoles de maistrance des arsenaux. Décret y annexé.

Décret nommant un sous-préfet.

Decret nommant des maires et adjoints.

Décrets portant nominations dans le service des affaires indigènes en Cochinchine; — portant promotions au grade de médecin principal dans le corps de la marine.

Décret accordant des grâces, commutations ou réductions de peines pour faits se rattachant à l'insurrection de 1871.

Nominations de percepteurs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Annexes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. — *Arthur Mangin.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 27 juin 1877.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 juin 1877.

Monsieur le Président,

Il a été constaté depuis longtemps qu'un certain nombre d'ouvriers des diverses professions des arsenaux maritimes, après avoir reçu dans les écoles de maistrance de la marine l'instruction théorique nécessaire pour les conduire aux emplois de maîtres entretenus, chefs d'ateliers, abandonnent volontiers le service de la marine pour suivre d'autres carrières dans l'industrie ou dans des administrations publiques, en sorte que le département se trouve perdre le fruit des sacrifices qu'il s'impose.

Cette question, d'un si grand intérêt au point de vue du service des arsenaux et du Trésor, a été examinée avec soin lors de la préparation du décret du 6 mars 1877, par lequel vous avez bien voulu réorganiser les écoles de maistrance, et l'on a été conduit à penser que l'un des moyens les plus efficaces pour retenir sur nos chantiers et dans nos ateliers les sujets les plus distingués sortis de ces écoles, consisterait dans la création en faveur de cette catégorie d'élèves, d'un capital qui serait formé par l'accumulation successive de primes spéciales et journalières de travail, dont la remise ne serait faite qu'à l'expiration d'un nombre déterminé d'années consécutives de service.

Un projet de décret préparé dans ce sens a été étudié sous toutes ses faces, par mon département, de concert avec la caisse des dépôts et consignations et après entente sur ce point avec M. le ministre des finances, et il a été reconnu que ses dispositions pouvaient être mises en pratique avec autant d'avantage pour l'Etat que pour le personnel en vue duquel elles ont été combinées. Le conseil d'amirauté, appelé ensuite à se prononcer sur ce projet, a également exprimé un avis favorable aux mesures qu'il a pour objet d'inaugurer. J'ajoute, monsieur le Président, que le système de primes journalières de travail qu'il s'agit d'instituer en faveur des ouvriers sortis des écoles de maistrance, soit avec le certificat d'études, soit avec le brevet de capacité, ne devant constituer pour eux qu'une simple amélioration de salaires, il ne sera pas nécessaire d'inscrire pour cet objet des prévisions particulières au chapitre 9 (Salaires d'ouvriers) du budget de la marine.

Le décret du 6 mars 1877, qui a reconstitué les écoles de maistrance, laisse, d'ailleurs, au ministre la faculté de limiter les admissions d'élèves dans les proportions qu'il juge convenables, et lui permet ainsi de maintenir la dépense des primes à un chiffre en rapport avec les ressources budgétaires. D'un autre côté, cette nouvelle réglementation des écoles, en réduisant dans une proportion sensible la durée du temps que les élèves consacreront désormais à des études qui sont exclusives de tout travail manuel, produira un chiffre d'économies que j'estime devoir couvrir, à peu de chose près, la dépense des primes.

Dans ces conditions, j'hésite d'autant moins à présenter à votre signature le décret destiné à consacrer les dispositions dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, qu'en dehors du but particulier qu'elles ont en vue, je les crois de nature à marquer un progrès dans le sens des idées d'économie et de sage prévoyance qu'il est utile de propager dans les rangs des nombreux ouvriers de la marine.

Veuillez, etc.

Le vice-amiral,
ministre de la marine et des colonies,
CICQUEL DES TOUCHES.

Le Président de la République française,

Vu le décret en date du 6 mars 1877, portant réorganisation des écoles de maistrance des ports et des établissements hors des ports et création d'une école supérieure de maistrance;

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt du service de l'Etat de retenir dans ses chantiers et ateliers les ouvriers des diverses professions qui ont puisé dans les écoles de maistrance l'instruction théorique qui doit les conduire aux emplois de maîtres entretenus, chefs d'ateliers;

Considérant que l'un des moyens d'atteindre ce résultat est la création, au nom des chefs ouvriers et ouvriers dont l'aptitude a été constatée lors des examens de sortie de ces écoles, d'un capital formé par l'accumulation successive de primes spéciales et journalières de travail, dont la remise ne serait faite qu'à l'expiration d'un nombre d'années de services déterminées;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Des primes spéciales sont attribuées, à leur sortie de l'école de maistrance, et dans les conditions ci-après, aux chefs ouvriers et ouvriers de toutes les professions des divers services de la marine qui ont été pourvus du certificat d'études, savoir :

0 fr. 50 par journée de travail, à ceux qui, dans les examens de fin d'études et suivant le mode en vigueur pour l'appréciation des résultats des épreuves, ont obtenu une note moyenne générale au moins égale à 16;

0 fr. 40 par journée de travail, à ceux dont la note moyenne générale est au moins égale à 13.

Art. 2. — A la sortie de l'école supérieure de maistrance, il est attribué des primes spéciales aux chefs ouvriers et ouvriers des divers services de la marine qui ont obtenu le brevet de capacité.

Ces primes ne se cumulent pas avec celles qui ont été accordées à la sortie de l'école de maistrance, mais elles en prennent la place.

Elles sont fixées comme il suit :

1 franc par journée de travail, pour ceux qui appartiennent au premier quart des élèves classés ;

0 fr. 80 par journée de travail, pour ceux qui appartiennent au deuxième quart ;

0 fr. 70 par journée de travail, pour ceux qui appartiennent au troisième quart ;

0 fr. 60 par journée de travail, pour ceux qui forment le restant des élèves brevetés.

Si le nombre des élèves classés n'est pas multiple de 4, on lui ajoute le nombre d'unités nécessaire pour qu'il le devienne.

Art. 3. — Les primes ne sont pas passibles de la retenue de 3 p. 100 au profit de la caisse des invalides de la marine. En conséquence, les décomptes individuels sont bonifiés de 3 p. 100.

Art. 4. — Les sommes constituées par le versement des primes mentionnées aux articles 1er et 2 ci dessus, ne sont touchées par les intéressés que quand ils ont accompli, dans les arsenaux ou dans les établissements de la marine hors des ports, comme ouvriers ou comme agents du personnel ouvrier, douze années consécutives de services comptés à partir de l'obtention de la première prime.

Toutefois, ceux d'entre eux qui, après avoir quitté les ateliers pour satisfaire à la loi militaire y sont réadmis dans un délai maximum de trois mois après leur libération, reprennent à ce moment tous leurs droits à l'obtention des primes et en touchent le montant lorsqu'ils ont accompli les douze années de services mentionnées au paragraphe précédent.

Art. 5. — En cas de décès ou de mise en retraite par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service, le montant des primes capitalisé est acquis à l'intéressé ou à ses ayants-droits, à compter du jour de sa radiation des contrôles.

Art. 6. — En cas de départ volontaire ou de renvoi par mesure de discipline, l'intéressé perd, par ce fait, tous ses droits au bénéfice des dispositions des articles 1er et 2 du présent décret.

Le renvoi, par mesure de discipline, d'un ouvrier, ancien élève des écoles de maistrance ou de l'école supérieure de maistrance, titulaire d'une prime journalière, est prononcé, dans les ports militaires, par les préfets maritimes, en conseil d'administration, sur un rapport spécial du directeur compétent ; dans les établissements de la marine hors des ports, le renvoi est prononcé, dans les mêmes conditions, par le directeur, sur un rapport spécial du sous-directeur.

Art. 7. — Les sommes versées à titre de prime par le département de la marine aux noms d'ouvriers qui viennent à abandonner volontairement le service ou qui sont renvoyés par mesure de discipline, sont réparties entre les autres ouvriers de la même série présents au service, conformément au mode qui sera indiqué par un règlement d'application du présent décret.

Art. 8. — Le mode de versement, de placement et d'administration des primes, feront l'objet d'un règlement du ministre de la marine et des colonies.

Art. 9. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le vice-amiral, ministre de la marine et des colonies,

GICQUEL DES TOUCHES.

Par décret du Président de la République, en date du 27 juin 1877, M. de Laulanié, chef de cabinet de préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissemnt de Remiremont (Vosges), en remplacement de M. Santelli (Paul-Antoine).

Par décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur, ont été nommés :

Finistère.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Briec. — Adjoint spécial au maire pour la section de Landudal : M. Le Grand (Yves).

Gard.

ARRONDISSEMENT DE NIMES

Sommières. — Maire : M. Dax (Gustave). — Adjoints : MM. Martin (Hippolyte) ; Boissier (Hubert).

Gironde.

ARRONDISSEMENT DE BAZAS

Langon. — Maire : M. Brannens (Philippe). — Adjoint : M. Conseil (Félix).

ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

Branne. — Maire : M. Esquissaud (Alfred-François). — Adjoint : M. Dupuy (Octave-Pierre).

Fronsac. — Maire : M. Goizet (Jean). — Adjoint : M. Rivière (Pierre).

ARRONDISSEMENT DE LA RÉOLE

Sauveterre. — Maire : M. Icard (Théodore). — Adjoint : M. Fernel (Jean).

Mayenne.

ARRONDISSEMENT DE MAYENNE

Mayenne. — Maire : M. Boullier de Branche (Augustin).

Meuse.

ARRONDISSEMENT DE BAR-LE-DUC

Montiers-sur-Saulx. — Maire : M. Raulin (Nicolas-Hippolyte).

Seine-Inférieure.

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE

Offranville. — Maire : M. Samson (Antoine). — Adjoint : M. Godefroy (Léon).

Par décret du Président de la République, en date du 21 juin 1877, rendu sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, M. Eymard-Rapine (Claude-Marie Joseph), administrateur de 1re classe des affaires indigènes en Cochinchine, a été nommé inspecteur dans le même service.

M. Hector (Séraphin), administrateur de 2e classe, a été élevé à la 1re classe, et M. Marquis (Marie-Gaston), administrateur de 3e classe, a été élevé à la 2e classe de son grade.

Par décret du Président de la République, en date du 23 juin 1877, rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ont été promus dans le corps de santé de la marine :

Au grade de médecin principal :

MM. les médecins de 1re classe :

2e tour (choix). Décugis (Joseph-Augustin.

1er tour (ancienneté). Amouretti (Jean-Ernest).

Par un nouveau décret en date du 25 juin courant, des grâces, commutations ou réductions de peines ont été accordées à 48 individus condamnés pour faits se rattachant à l'insurrection de 1871.

Par arrêté du ministre des finances, en date du 15 juin 1877, M. Roussan, commis principal au ministère de la guerre, a été nommé à la perception de Tarare (Rhône), 1re classe.

Par arrêté du ministre des finances, en date du 16 juin 1877, M. Petit, percepteur de 3e classe à Arcey (Doubs), a été nommé à la perception de Lavernay (même département), 3e classe.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 21 juin 1877, ont été nommés :

M. Breynat, ancien préfet, à la perception de la 1re division du 1er arrondissement de la ville de Lyon (Rhône), 1re classe.

M. Le Brequier, percepteur de 4e classe à Notre-Dame-du-Touchet (Manche), à la perception de Saint-Georges-d'Elle (même département), 4e classe.

L'exequatur a été accordé à MM. :

Crisanto Medina, consul général de Guatemala en France.

Jacques-Philippe Vendroux fils, consul des Pays-Bas à Calais.

Frédéric Hartog, consul du Salvador au Havre.

Pierre Derenne, consul de Saint-Marin à Rouen.

Edouard Patron, consul du Pérou à Saint-Nazaire.

G. Ghezzi, consul de Danemark à Alger.

Eugène Charpentier, consul de Bolivie à Bordeaux.

Robert Quesnel, consul du Paraguay au Havre.

Louis Bayart, vice-consul du Brésil à Lille.

Henri Hobacq, vice-consul d'Espagne à Calais.

L. R. Th. Quirouard, vice-consul d'Allemagne à Saint-Nazaire.

Archimède Bottesini, vice-consul d'Italie à La Calle.

Exécution de l'article 26 de la loi du 26 mai 1819.

Par jugement du tribunal correctionnel de Toulouse, en date du 25 avril 1877, devenu définitif, a été condamné, le sieur Durel (Pierre), capitaine en retraite, à 50 francs d'amende, pour avoir, comme gérant du journal *l'Union méridionale* publié à Toulouse, publiquement diffamé le sieur Georges Guebert, ex sergent-major au 29e bataillon de chasseurs à pied, délit résultant d'un article inséré dans le numéro dudit journal du 21 janvier 1877, commençant par ces mots : « La nuit dernière... » et finissant par ceux-ci : « Elle saura faire son devoir. »

Par application de l'article 18 de la loi du 17 mai 1819.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 27 juin 1877.

Le Maréchal Président et madame la Maréchale de Mac Mahon ne recevront pas jeudi prochain ni les jeudis suivants.

EMPLACEMENT DE TROUPES

Le dépôt du 53e régiment de ligne a été transféré, le 10 juin, de Pau à Tarbes, son emplacement définitif.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES LORDS. — *Séance du 25 juin.*

Lord Derby, répondant à lord Dorchester, confirme la nouvelle que le colonel Wellesley, sur l'invitation du czar, s'étant présenté au quartier général du grand-duc Nicolas, n'y a pas été accueilli avec toute la courtoisie qu'on était en droit d'attendre d'un officier dans une position aussi élevée que celle du grand-duc à l'égard d'un gentleman étranger, officier recommandé comme sir Wellesley l'avait été auprès de lui. Le colonel Wellesley s'est conduit dans cette circonstance avec le calme et le bon sens qu'on pouvait espérer d'un officier de son caractère élevé et de son expérience. En recevant de ce dernier la lettre qui renfermait les détails relatifs à cette affaire, lord Derby l'a communiquée, en particulier, au comte Schouvaloff qui en a référé à son gouvernement, et il en a reçu une réponse qui permet d'espérer que toute apparence blessante doit disparaître, et que l'incident se terminera d'une façon amicale et satisfaisante.

Lord Stratheden et Campbell propose une adresse pour obtenir que le gouvernement communique à la chambre des extraits de toute correspondance échangée depuis le 24 avril, entre l'Angleterre et les autres puissances, sur la façon de remplir les engagements contractés par les traités de 1856.

Lord Derby répond que les dépêches communiquées ces jours derniers contiennent une déclaration expliquant parfaitement, et d'une manière aussi complète qu'explicite, les vues du gouvernement. En raison de l'état actuel des affaires, on ne peut rien ajouter à ces dépêches, et le gouvernement n'a pas d'autres documents à produire.

Lord Granville se réserve le droit de commenter les dépêches dont il s'agit.

Lord Stratheden et Campbell retire sa proposition.

Séance du 26 juin.

Ouverte à cinq heures, la séance est consacrée tout entière à la deuxième lecture du bill modifiant l'acte de 1862 sur la police générale en Ecosse, suivie d'une question du comte d'Oslow, qui désire savoir si l'on entend toujours limiter à six jours la durée des assises de Surrey, et la raison pour laquelle ce comté est excepté de la règle statutaire qui veut que les demandeurs dans une instance choisissent le tribunal où ils désirent que leur cause soit jugée.

Le lord chancelier ayant répondu que cette exception n'existe pas pour les plaideurs du comité de Surrey, la séance est levée à 5 heures et demie.

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du 25 juin.*

M. Noël, en réponse à une question de lord E. Bruce, dit que quatre emplacements différents ont été indiqués pour l'installation à Londres de l'Aiguille de Cléopâtre. Le premier c'est le terre-plein situé en face Northumberland; le second celui qui fait face à Saint-Stephen's club; le troisième, le square d'Abingdon street devant le palais de Westminster; et le quatrième, au milieu de Parliament square. Mais rien de définitif n'a été arrêté.

A une question posée par M. Watney, sir J. Hogg répond que le comité métropolitain des travaux n'a pas de pouvoirs pour exécuter des travaux pour préserver la capitale des inondations l'hiver prochain; c'est un soin qui incombe aux autorités locales auxquelles d'ailleurs le comité est prêt à fournir son concours dans la mesure de ses moyens.

Interrogé par M. Laing, sur la position prise par le général sir Arnold Kemball, attaché militaire anglais auprès de l'armée turque, à la récente bataille de Délibaba, position tellement exposée qu'il a été pris pour un général à la tête des Turcs, et poursuivi par les cosaques auxquels il n'a échappé que grâce à la vitesse de son cheval, M. Bourke répond que le gouvernement n'a aucun renseignement à cet égard. Le général Kemball a reçu pour instructions de suivre les opérations de l'armée turque et d'en rendre compte au gouvernement, et d'agir à sa guise quant à la position à prendre pendant l'action. Il lui a été recommandé, en un mot, de remplir les devoirs de délégué d'une puissance neutre auprès des belligérants, et dans le cas où il serait témoin de quelque excès, de le signaler au gouvernement turc pour en empêcher le retour. Des instructions analogues ont été données aux officiers qui accompagnent l'armée russe.

M. Egerton, répondant à M. Ashbury, dit que le conseil d'amirauté ne peut pas nommer une commission d'enquête sur l'état de stabilité de l'*Inflexible* qui, d'après les renseignements très-complets et très exacts qu'il possède, est en parfait état. Le conseil accepte toute responsabilité à cet égard.

A une question du capitaine Pim, le même M. Egerton répond que l'amirauté n'a pas à faire étudier les divers types de navires, pour choisir ceux qui remplissent le mieux les conditions d'un bon service naval.

Sir Stafford Northcote, répondant à M. Gourley, déclare que la réponse de la Porte à la communication de l'Angleterre, relativement au canal de Suez, a été remise à M. Layard, le 21 de ce mois. M. Layard en a télégraphié la substance au gouvernement, et sa dépêche porte que le gouvernement ottoman accepte les vues de l'Angleterre en ce qui concerne le libre passage du canal de Suez pour les navires neutres. Quant aux hostilités dans le canal et ses abords, la Porte ne peut permettre l'accès du canal aux navires ennemis, attendu que le canal fait partie de l'empire, et n'a jamais été déclaré neutre. La Porte réserve ses droits et prérogatives de souveraineté territoriale en Egypte, et elle a pris des mesures nécessaires pour garder les deux entrées du canal. En raison des déclarations faites par la Russie, qu'elle ne fera pas la guerre dans le canal de Suez, l'Angleterre n'a pas l'intention d'adopter d'autres mesures pour protéger cette voie, car elle compte sur les promesses faites par le cabinet de Saint-Pétersbourg.

Après des questions sans intérêt, auxquelles répondent les membres du gouvernement, le chancelier de l'échiquier demande à la chambre de se former immédiatement en comité. MM. Parnell, O'Loghlen et Smith font quelques observations contre cette demande qu'appuie, de son côté, le président. Enfin, le marquis d'Hartington ayant suggéré que la formation en comité n'empêcherait pas les motions de se produire, la demande du chancelier est adoptée, et la séance continue en comité.

Le colonel Jervis se fait l'écho des plaintes de certains officiers d'artillerie et du génie à qui, depuis le décret royal créant le rang de major dans ces armes, on a retiré la haute paye de l'Inde et les prérogatives de leur rang, et propose de faire examiner leurs titres par une commission nommée à cet effet.

Soutenue avec chaleur par le colonel North, sir G. Balforn, capitaine Nolan, sir Havelock et sir Bartelott, cette proposition est combattue au nom du gouvernement de l'Inde par G. Hamilton, qui soutient que ce dernier a le contrôle absolu de l'armée dans l'Inde, de sa solde et de son traitement. Il ajoute que vouloir intervenir dans cette question sans son consentement serait manquer à tous les principes et à toutes les règles en matière de finances.

M. Hardy et M. Campbell-Bannerman parlent dans le même sens.

La chambre, dans un premier vote, adopte la motion du colonel Jervis par 145 voix contre 93; mais sir G. Campbell ayant présenté quelques observations et comparé l'ardeur avec laquelle cette question avait été discutée, avec l'inattention accordée au débat sur le budget de l'Inde, un second scrutin a lieu, qui confirme la décision primitive de la chambre, mais avec seulement 104 voix contre 56.

M. Holms critique la condition présente du personnel de l'armée et prétend que, tandis que le chiffre du budget a augmenté de plus de 1 million depuis 1874, l'effectif de l'armée a diminué; les désertions se multiplient, et le nombre des hommes emprisonnés s'élève de plus en plus.

Divers membres, parmi lesquels le colonel Alexander, le général Shute, sir Havelock, M. Hardy et M. Campbell-Bannerman prennent part à cette discussion que la chambre termine par un vote repoussant les critiques de M. Holms et ses propositions, par 207 voix contre 46.

Après quelques observations sur les autres articles du budget de la guerre, la séance est levée à une heure et demie.

Séance du 26 juin.

M. Whalley demande au chancelier de l'Echiquier si le gouvernement est en mesure de nommer les gouvernements européens auxquels il est fait allusion dans la lettre de lord Derby, du 6 mai, et qui, d'après ce document, appuient la politique qui est indiquée, et notamment la partie relative à l'obligation imposée à la Russie de limiter ses opérations de guerre à certains points de l'empire ottoman.

Le chancelier de l'Echiquier répond que le paragraphe dont parle l'honorable membre dit que les intérêts commerciaux et financiers des nations de l'Europe sont si largement engagés en Egypte, qu'une attaque contre ce pays, ou même son occupation temporaire ne pourrait être envisagée d'un œil indifférent par les puissances neutres, et dans tous les cas par l'Angleterre. Il ne croit pas qu'on ait le droit d'abuser des instants de la chambre, en énumérant les pays qui ont des intérêts de cette nature en Egypte, et peut-être aurait-on plus tôt fait en indiquant ceux qui n'y en ont pas; mais l'orateur avoue qu'il n'a pu en trouver un seul dans ce cas.

M. Whalley demande si les ecclésiastiques qui professent les doctrines exprimées dans le fameux livre le *Prêtre dans l'absolution*, et qui sont affiliés à la Société de la Sainte-Croix, sont encore chargés du contrôle des écoles publiques, et si l'on doit prendre des mesures pour protéger la population contre la propagande de doctrines et de pratiques pareilles.

Lord Sandon répond que le département de l'éducation n'a pas qualité pour se mêler de l'enseignement religieux, et que d'ailleurs les parents étant absolument les maîtres de retirer leurs enfants des établissements où l'enseignement est dangereux, il n'y aurait aucun motif pour changer les règlements d'après lesquels le comité de l'éducation n'a pas à s'insinuer dans les matières religieuses, pas plus dans les écoles nationales que dans les church-schools, ou les non-conformistes ou les écoles catholiques romaines.

Après diverses observations relatives à des questions intérieures sans intérêt, la chambre passe à la discussion en comité du bill sur la cour suprême de justice en Irlande.

M. Pamell propose à l'article 8, un amendement relatif à la nomination des juges de la Court of Bankruptcy que combat M. Hicks-Beach.

La chambre par 290 voix contre 62 repousse l'amendement, et les articles 8 et 9 sont successivement adoptés.

Après un amendement à l'article 10 proposé par M. Downing et qui n'est pas accepté, le nouveau bill forestier est lu pour la troisième fois et voté.

La séance est suspendue à 7 heures.

(*Havas.*)

Londres, 15 juin.

L'ambassadeur de France à Londres, et Mme la marquise d'Harcourt ont donné samedi soir, à l'hôtel de l'ambassade, à Albertgate, un dîner auquel ont assisté, entre autres, l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie, l'ambassadeur d'Italie et la comtesse Menabrea, le ministre de Portugal et Mme d'Antas, ainsi qu'un certain nombre d'autres membres du corps diplomatique. (*Havas.*)

ALLEMAGNE

Berlin, 26 juin.

L'aide-de-camp général comte Adlerberg vient au nom de l'empereur de Russie, d'adresser le télégramme suivant du comte de Moltke, en sa qualité de chef du régiment Riazan, n° 69 :

Ploïesti, 24 juin, 11 heures du matin,

Par ordre de Sa Majesté, j'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que le régiment d'infanterie Riazan a obtenu la faveur d'être appelé à passer le Danube près de Galatz, le 22 de ce mois; de fouler, le premier, le sol ennemi et de mériter, après une lutte glorieuse, la première distribution de croix de Saint-Georges, tant pour les officiers que pour les simples soldats. (*Havas.*)

Plusieurs personnages princiers sont à Bade en ce moment. On cite entre autres, le margrave Max de Bade, la duchesse de Hamilton, princesse de Bade, la princesse héritière de Monaco et le prince Louis de Monaco, S. A. I. la princesse Louise de Prusse, S. A. I. la princesse Marie-Paulowna de Russie, le prince Ernest, la princesse Auguste et la princesse Olga-Maria de Saxe-Weimar. (*Havas*).

AUTRICHE-HONGRIE

La *Gazette officielle* publie la déclaration du gouvernement austro-hongrois et du gouvernement français du 8 juin 1877, portant que le traité de commerce du 11 décembre 1866 est prolongé jusqu'au 31 décembre 1877.

(*Correspondance générale autrichienne.*)

ITALIE

S. A. R. le prince Humbert a accepté le titre de protecteur du quatrième congrès international des orientalistes, qui sera tenu à Florence en 1878. (*L'Italie.*)

Rome, 26 juin.

Mgr Masella est nommé nonce apostolique en Bavière. Il est parti pour Munich.

(*Havas.*)

ESPAGNE

Madrid, 25 juin.

Congrès, séance du 25 juin. — Répondant à une interpellation au sujet des désordres qui se sont produits au concert-spectacle dans les jardins du Buen-Retiro, le ministre de l'intérieur défend la conduite des autorités et déclare que cette affaire n'a pas d'importance.

(*Havas.*)

Madrid, 26 juin.

Congrès. — Après la réponse du ministre de l'intérieur au sujet des désordres du Buen Retiro, la proposition de censure contre le ministère est retirée, et l'incident est clos.

Le ministre des affaires étrangères, répondant à une interpellation, déclare que le gouvernement a envoyé en Orient un navire de guerre pour protéger les nationaux espagnols en cas de nécessité. Le ministre annonce également que tous les résidents étrangers à Cuba seront obligés de payer une contribution de 22 p. 100 au lieu de 30 p. 100 comme impôt unique, ainsi que cela a été convenu entre l'Espagne et l'Allemagne.

Le ministre déclare qu'il a fait des démarches relatives à la conclusion d'un traité de commerce avec les Etats-Unis, et qu'il a demandé un rabais sur les droits concernant les articles importés. Le gouvernement attend que les autres nations fassent un rabais proportionnel. (*Havas.*)

AVIS AU PUBLIC

A partir du 1er juillet prochain, les correspondances à destination, savoir :

1° De l'empire du Brésil;

2° De l'ensemble des colonies portugaises (Goa et ses dépendances et Macao en *Asie;* les îles du cap Vert, de San Thomé et du Prince, l'établissement d'Ajuda, la province d'Angola et Mozambique, en *Afrique;* Timor, en *Océanie*),

Seront soumises, en France, au tarif suivant :

NATURE DES CORRESPONDANCES		CONDITION de L'AFFRANCHISSEMENT	LIMITE de L'AFFRANCHISSEMENT	PRIX DE L'AFFRANCHISSEMENT
Lettres ordinaires		Facultatif	Destination	40 cent. par 15 gr.
Lettres recommandées		Obligatoire	Idem	40 cent. par 15 gr. et droit fixe de 50 cent.
Cartes postales ordinaires		Idem	Idem	20 centimes.
Cartes postales recommandées		Idem	Idem	45 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés	Ordinaires	Idem	Idem	8 cent. par 50 gr.
	Recommandés	Idem	Idem	8 cent. par 50 gr. et droit fixe de 25 cent.
Avis de réception des objets recommandés.		Idem	Idem	Droit fixe de 20 centimes.

Quant aux lettres non affranchies provenant du Brésil et des colonies portugaises, elles seront passibles à la charge des destinataires d'une taxe uniforme de 70 centimes par 15 grammes.

Ministère de la guerre.

ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE

CONCOURS DE 1877

LISTE des candidats admis à subir les épreuves orales.

Errata.

Au lieu de :	*Lisez :*
Artenache.	Artenach.
Do Balthasar de Gachès.	De Balthasar de Gachco.
De Hespel.	D'Hespel.
Gourgand.	Gourgaud.
Kerlers do Rosbo.	Kerlero de Rosbo.
De Montaignac de Chauvance.	De Montaignac de Chauvance (Jean-Baptiste-Amable).
Des Moustiers-Merinville.	Des Monstiers-Merinville.
Muler (Charles).	Muller (Charles).
Paultre-Lamotte.	Paultre de Lamotte.
De Penfontenis de Cheffontaines.	De Penfontenio de Cheffontaines.
Periat.	Peria.
Romazzatti.	Romazzotti.
Taupinat de Tilière.	Taupinart de Tilièro.
Tienjou des Royeries.	Tiengou des Royeries.

AVIS AU PUBLIC

Les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, auront lieu, pendant le mois de juillet prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Southampton....	3 juillet.....	2 juillet soir.
Queenstown.....	6 —	5 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	7 —	6 — soir.
Havre (paquebot français).....	7 —	7 — matin.
Queenstown.....	8 —	7 — matin.
Southampton....	10 —	9 — soir.
Queenstown.....	13 —	12 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	14 —	13 — soir.
Havre (paquebot français).....	14 —	13 — soir.
Queenstown.....	15 —	14 — matin.
Southampton....	17 —	16 — soir.
Queenstown.....	20 —	19 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	21 —	20 — soir.
Havre (paquebot français).....	21 —	21 — matin.
Queenstown.....	22 —	21 — matin.
Southampton....	24 —	23 — soir.
Queenstown.....	27 —	26 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	28 —	27 — soir.
Havre (paquebot français).....	28 —	27 — soir.
Queenstown.....	29 —	28 — matin.
Southampton....	31 —	30 — soir.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,*
du reste de l'Australie,
de la Nouvelle-Calédonie,*

} Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 27 (de Paris le 26 au matin).

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est celle de Suez.

Ministère de l'agriculture et du commerce

Relevé des quantités de froment (grains et farines) importées et exportées du 1er août 1876 au 31 juin 1877.

Commerce spécial.

	IMPORTATIONS	
	Grains.	Farines.
	Quint. métr.	Quint. métr.
Du 1er août 1876 au 31 mai 1877.....	3.792.116	38.330
1re quinzaine de juin.....	60.217	725
Total du 1er août 1876 au 15 juin 1877.....	3.852.333	39.055

	EXPORTATIONS	
	Grains.	Farines.
	Quint. métr.	Quint. métr.
Du 1er août 1876 au 31 mai 1877.....	1.274.769	1.330.858
1re quinzaine de juin.....	68.755	80.024
Total du 1er août 1876 au 15 juin 1877.....	1.343.524	1.410.882

SÉNAT

Les questeurs du Sénat ont l'honneur d'informer leurs collègues qu'une tribune leur sera réservée pour la revue du 1er juillet, et qu'ils pourront, à partir d'aujourd'hui, retirer leurs billets au secrétariat général de la questure.

Sénat. — Annexe n° 133.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 20 juin 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'intérieur : 1° sur l'exercice 1875, d'un crédit de 146,490 fr. 36 ; 2° sur l'exercice 1876, d'un crédit de 401,000 fr. pour frais supplémentaires relatifs au *Journal officiel*, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur, et M. Caillaux, ministre des finances. — Renvoyé à la commission des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 17 juin 1876, à la Chambre des députés un projet de loi tendant à ouvrir au ministère de l'intérieur des crédits montant à 918,000 fr. pour les frais supplémentaires relatifs au *Journal officiel*.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 24 mars 1877, en réduisant toutefois les crédits demandés à la somme de 547,490 fr. 36, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie. Il accepte la réduction votée par la Chambre des députés et vous prie d'examiner le projet d'urgence.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1876, en addition au chapitre 38 du budget de son ministère, un crédit supplémentaire de 401,000 francs, applicable, savoir :

Pour 381,000 francs aux frais supplémentaires du *Journal officiel*, pendant ledit exercice 1876 ;

Et pour 20,000 fr. au payement des travaux extraordinaires d'expertises, de consultations, des frais et dépens, etc., résultant des instances introduites contre l'Etat par l'imprimeur-gérant du *Journal officiel*.

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

Art. 3. — Il est accordé au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1875, un crédit supplémentaire de 146,490 fr. 36, applicable aux frais supplémentaires relatifs au *Journal officiel*, pendant ledit exercice 1875.

Le ministre de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ladite somme de 146,490 francs 36 sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos à son budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Sénat. — Annexe n° 142.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 21 juin 1877.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1878, 1 centime 50 additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au service de l'instruction primaire.

Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871

Sénat. — Annexe n° 139.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 21 juin 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation et l'exercice 1877, d'un crédit de 209,181,808 fr., présenté au nom de M. le Maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. le général Berthaut, ministre de la guerre. (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 5 mai dernier, un projet de loi ayant pour objet l'ouverture, au ministre de la guerre d'un crédit de 209,679,000 fr. sur le compte de liquidation de l'exercice 1877.

La commission du budget de la Chambre des députés a apporté à ce projet de loi les modifications suivantes :

1° Une somme de 500,000 fr. a été réduite de l'article 2 du chapitre 1er : Génie, 500,000 fr.

2° Une somme de 2,808 fr. a été ajoutée à l'article 3 du même chapitre, — Subsistances militaires, ce qui réduit de 497,192 fr. les propositions primitives du Gouvernement fixées, par conséquent, à la somme de 209,181,808 fr.

Le projet de loi ainsi modifié, a été adopté le 21 juin courant par la Chambre des députés et nous venons aujourd'hui le soumettre aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi et dont la distribution a été faite au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert, au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation, pour les dépenses à effectuer en 1877, un crédit de 209,181,808 fr. qui est et demeure réparti par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six ans.

Art. 3. — Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice, pourront être reportées par décret, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps que les ressources correspondantes.

Art. 4. — Les dispositions réglementaires de la loi du 25 août 1876 s'appliqueront à ce crédit.

ETAT de répartition, par chapitres, du crédit de 209,181 808 fr. ouvert pour les dépenses de 1877, à faire au titre du compte de liquidation.

	Sommes allouées.
Chap. 1. — Approvisionnement et armement	99.000.000 f.
Chap. 2. — Génie	56 400 000
Chap. 3. — Subsistances	7.652.808
Chap. 4. — Hôpitaux et ambulances	2.489.500
Chap. 5. — Remonte et harnachement	2.000.000
Chap. 6. — Habillement	38.689.000
Chap. 7. — Transports généraux	2.750 000
Chap. 8. — Dépôt de la guerre	200.000
Total	209.181 808 f.

Sénat. — Annexe n° 141.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 21 juin 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) : 1° à contracter un emprunt de 5,500,000 fr. ; 2° à s'imposer extraordinairement ; 3° à changer l'affectation du reliquat d'un emprunt, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de magenta, Président de la République française, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 1/2 p. 100, la somme de 5,500,000 fr., remboursable en quinze ans, à partir de 1886, pour subvenir, avec d'autres ressources, à l'établissement de la faculté de médecine et de pharmacie, à la translation du lycée et des facultés de théologie, des sciences et des lettres, à la construction d'un observatoire, à l'achèvement de l'église Saint-Louis et à l'insuffisance d'emprunts antérieurement contractés.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer annuellement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

0.04 c. de 1877 à 1885 inclusivement ;

0.05 c. de 1886 à la fin de 1900.

Le produit de cette imposition, prévue en totalité pour 5.150,000 fr. environ, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Art. 3. — Est approuvé, pour régularisation, le prélèvement, sur l'emprunt de 5.500,000 autorisé, par décret du 5 novembre 1870, pour la défense nationale, d'une somme totale de 3,210,892 fr. 25 employée jusqu'à concurrence de 1,496,000 fr. 40 à couvrir le déficit du budget additionnel de 1874 ; et, pour le surplus, à acquitter le prix de deux immeubles cédés au département de la guerre, ainsi qu'à payer les trois premières annuités d'une subvention fournie à l'Etat pour l'extension du casernement, en vertu d'une convention du 30 octobre 1873.

Art. 4. — La même ville est autorisée à affecter une somme de 1,805,254 fr. 45. formant le soldo disponible dudit emprunt contracté en vertu du décret du 5 novembre 1870 au payement des dépenses suivantes :

Deux annuités dues à l'Etat aux termes de la convention du 30 octobre 1873, 600,000 fr.

Translation des facultés de théologie, des sciences et des lettres, 1,000,000 fr.

Construction et appropriation des écoles primaires, 205,254 fr. 45

Sénat. — Annexe n° 143.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 21 juin 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des Députés, tendant à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux, présenté au nom de M. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux aux conditions de cet établissement, une somme de 750,000 francs, qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 8 centimes pendant onze ans, à partir de 1878, 3 centimes 50 pendant dix-sept ans à compter de 1889 et 2 centimes 50 en 1906 et 1907, dont le produit sera affecté tant à l'amortissement de l'emprunt de 750,000 fr. à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'au service des deux emprunts autorisés par décret du 23 novembre 1780 et par la loi du 19 juillet 1875.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Art. 3. — L'imposition extraordinaire créée par le décret du 23 novembre 1870, pour le service d'un emprunt applicable à la défense nationale, cessera d'être recouvrée à partir du 1er janvier 1878.

Sénat. — Annexe n° 144.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 21 juin 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales, présenté, au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département de la Haute-Loire est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1878 4 centimes 10 additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Sénat. — Annexe n° 145.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 21 juin 1877).

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1878, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service de l'enseignement primaire.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Sénat. — Annexe n° 146.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 21 juin 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser la ville de Beauvais (Oise) à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.

PROJET DE LOI

Art. 1er.—La ville de Beauvais (Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 p. 100 une somme de 600,000 fr, remboursable en 25 ans et destinés au payement des frais d'établissement d'une distribution d'eau.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant 25 ans à partir de 1877, 20 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition évalué, en totalité, à 988,500 fr. environ, servira avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Sénat. — Annexe n° 147.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 21 juin 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains dans le département de l'Orne, entre l'Etat et M. Pierre-Armand Donon, banquier à Paris, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé le 14 juillet 1876, entre le préfet de l'Orne, agissant au nom de l'Etat, et M. Pierre-Armand Donon, banquier à Paris, avenue Gabrielle, 42, le contrat d'échange, sans soulte, d'un pré appartenant à ce dernier, enclavé dans la forêt domaniale d'Ecouves (Orne) et contenant 2 hectares

10 ares, 40 centiares, contre diverses parcelles boisées ou relâis, d'une contenance ensemble de 76 ares 45 centiares, à détacher de ladite forêt, et séparées du surplus du massif domanial par les routes forestières du Vignago et du Bout-de-Buisson.

Sénat. — Annexe n° 148.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 21 juin 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à un échange entre l'Etat et le département des Hautes-Alpes, présenté au nom de M. le Maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 13 décembre 1876, entre le préfet des Hautes-Alpes, agissant au nom de l'Etat, et le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, agissant au nom du département, l'échange avec soulte de 350 fr., au profit de l'Etat, de deux pièces situées au rez-de-chaussée de l'aile sud des bâtiments domaniaux de l'ancien archevêché d'Embrun, d'une superficie de 70 mètres 27 centimètres, contre trois pièces et une cage d'escalier, d'une superficie de 96 mètres 68 centimètres, situées au 2e étage des mêmes bâtiments.

Sénat. — Annexe n° 149.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 21 juin 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à ériger en commune distincte le territoire des plages du Taravo, dépendant de diverses communes des cantons de Sainte-Marie-Siché et Zicavo (arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse), présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le territoire connu sous le nom de Plages-du-Taravo et circonscrit par les limites des communes de Coti-Chiavari, de Cognocoli-Monticchi, de Sollacaro et d'Olmeto (Corse) et par la mer Méditerannée, est distrait des diverses communes des cantons de Zicavo et de Sainte-Marie-Siché dont il dépend actuellement.

Ce territoire formera à l'avenir une commune distincte ayant pour chef-lieu le hameau de Serra-di-Ferro dont elle prendra le nom.

Art. 2. — La commune de Serra-di-Ferro sera rattachée au canton de Sainte-Marie-Siché et à l'arrondissement d'Ajaccio.

Art. 3. — La présente création aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la séparation seront, s'il y a lieu, déterminées par décret.

Sénat. — Annexe n° 165.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 22 juin 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet l'ouverture au ministre de la marine et des colonies d'un crédit de 17,472,000 fr. sur le compte de liquidation de l'exercice 1877, présenté au nom de M. le Maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. E. Caillaux, ministre des finances, et M. le vice-amiral Gicquel des Touches, ministre de la marine et des colonies. (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans sa séance du 4 mai dernier, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de la marine et des colonies un crédit do..... 16.722.000
sur le compte de liquidation de l'exercice 1877.

Un autre projet de loi, déposé le 16 juin suivant, propose d'ouvrir un second crédit de..... 750.000

Ce qui porte à..... 17.442.000

le montant des crédits demandés par le ministre de la marine et des colonies pour les dépenses du compte de liquidation de l'exercice 1877.

La commission du budget de la Chambre des députés a réuni ces doux projets de loi dans un rapport unique dont les conclusions ont été adoptées par elle dans la séance du 22 juin courant.

Nous venons aujourd'hui vous prier de ratifier dans la même forme le projet de loi voté par la Chambre des députés.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter aux exposés de motifs qui accompagnaient les deux projets de loi dont il s'agit et qui ont été distribués au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, pour l'exercice 1877, sur le compte de liquidation, un crédit de 17 millions 472,000 fr. qui demeure réparti conformément à l'état ci-annoxé.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années.

Art. 3. — Les portions de crédit, non consommées à la clôture de l'exercice 1877, pourront être reportées par décret, aux exercices suivants, avec la même affectation, en même temps que les ressources correspondantes.

Art. 4. — Les dispositions réglementaires de la loi du 23 août 1876 s'appliqueront à ce crédit.

ÉTAT de répartition par chapitre du crédit de 17,472,000 fr. ouvert au ministre de la marine et des colonies sur le compte de liquidation de l'exercice 1877.

CHAPITRE Ier. — *Matériel naval.*

§ 1er. — Constructions navales.....	5.600 000
§ 2. — Artillerie	1.900.000
§ 3. — Travaux hydrauliques.....	2.027.000

CHAPITRE II. — *Travaux des ports.*

§ 1er. — Création d'un port de refuge à Mengam et barrage de la rade de Toulon.....	1.150.000
§ 2. — Défense maritime des ports militaires par les torpilles.....	6.045.000

CHAPITRE IV

Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements complets pour la mobilisation des réservistes des équipages et des troupes de marine	750.000
Total.....	17.772.000

Sénat. — Annexe n° 166.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 22 juin 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, de suppléments de crédits montant à 5,718,169 fr., présenté au nom de M. le Maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. le vice-amiral Gicquel des Touches, ministre de la marine et des colonies, et par M. E. Caillaux, ministre des finances (Renvoyé à la commission des finances).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés le 16 juin courant, un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, des crédits supplémentaires montant à la somme de 7.532.752 fr.

Le projet de loi a été adopté par la Chambre des députés, le 22 juin courant, avec une réduction de 14,583 fr. portant sur le chapitre 1er. Nous venons aujourd'hui soumettre ce projet ainsi modifié aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi et dont la distribution a été faite au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, au delà des crédits alloués par la loi de finances ou par les lois spéciales, un crédit supplémentaire de 5,718,169 fr., à rattacher aux chapitres 4, 5, 8, 9, 10, 13 et 14 de la manière suivante :

Chap. 4. — Etats-majors et équipages à terre et à la mer.....	1.447.671
Chap. 5. — Troupes.....	11.400
Chap. 8. — Vivres et hôpitaux.....	1.185.558
Chap. 9. — Salaires d'ouvriers.....	140.000
Chap. 10. — Approvisionnements généraux de la flotte.....	2.831.540
Chap. 13. — Frais généraux d'impression et achats de livres.....	17.000
Chap. 14.. — Frais de voyage et dépenses diverses.....	85.000
	5.718.169

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1877.

Sénat. — Annexe n° 167.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 22 juin 1877.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1877, d'un crédit supplémentaire de 363,380 fr., pour le payement des intérêts et de l'amortissement des obligations trentenaires échéant le 20 juillet 1877, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Caillaux, ministre des finances. (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 14 mai dernier, sous le n° 935, un projet de loi collectif de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877, et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Au nombre de ces crédits figure la demande par le ministre des finances, sur l'exercice 1877, d'un crédit de 363,380 francs, pour le payement des intérêts et de l'amortissement des obligations trentenaires du Trésor, échéant le 20 juillet prochain.

La Commission du budget de la Chambre des députés, en considération du caractère d'urgence que revêt l'allocation dont il s'agit, a détaché du projet d'ensemble le crédit précité de 363,380 francs et en a fait l'objet d'un rapport spécial dont les conclusions ont été adoptées dans la séance du 22 juin courant.

Nous venons aujourd'hui vous prier de ratifier dans la même forme le projet de loi voté par la Chambre des députés.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui figurait à la page 14 du projet de loi collectif n° 935, dont la distribution a été faite au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1877, au titre de la Dette publique, Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs (capitaux remboursables à divers titres), un crédit supplémentaire (363.380 fr.) applicable au chapitre VII, intérêts et amortissement des obligations trentenaires.

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877.

Sénat. — Annexe n° 137.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 20 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la communication du Gouvernement relative à la dissolution de la Chambre des députés, par M. Depeyre, sénateur.

Messieurs, le Sénat est appelé par M. le Président de la République à exercer aujourd'hui la plus haute de ses prérogatives. Dans son message du 16 juin, M. le maréchal de Mac Mahon a fait connaître au Sénat son intention de dissoudre la Chambre des députés et lui a demandé l'avis conforme exigé par l'article 5 de la loi sur les pouvoirs publics. La commission que vous avez chargée d'examiner la proposition soumise au Sénat vient vous présenter le résultat de ses délibérations.

Pour apprécier les motifs invoqués par M. le Président de la République, il est nécessaire de remonter aux débuts de la crise qui s'est produite.

A la date du 16 mai, M. le maréchal de Mac Mahon se séparait du ministère présidé par l'honorable M. Jules Simon et un nouveau cabinet était formé. En même temps qu'il usait du droit qui lui appartient de choisir ses ministres, M. le maréchal faisait connaître aux deux Chambres les graves raisons qui avaient dicté sa conduite.

Depuis les élections du 20 février 1876, deux ministères se sont succédé, et dans chacun d'eux M. le Président de la République avait espéré trouver une autorité suffisante pour exercer à la Chambre des députés la part d'initiative, de direction et d'influence dont aucun gouvernement ne saurait se passer. Deux fois cette espérance a été déçue; ne se laissant pas décourager par l'insuccès d'une première épreuve, M. le maréchal de Mac Mahon avait voulu, au contraire, en appelant M. Jules Simon à la présidence du conseil affirmer d'une façon plus nette encore son désir d'éviter les dissentiments, d'éloigner les conflits.

A ces ministères, formés tour à tour dans une pensée incontestable de conciliation et d'apaisement, M. le Président de la République ne demandait qu'une chose, réunir à la Chambre des députés, sur le terrain de la Constitution, une une majorité conservatrice, et ne subordonner jamais la politique du Gouvernement aux conditions d'un parti pour qui la République n'est que l'instrument d'une transformation sociale dont le programme menace toutes les institutions du pays.

Cette autorité et cette indépendance que M. le Président de la République réclamait de ses ministres, les uns, en la revendiquant devant la Chambre des députés n'ont abouti qu'à provoquer des votes hostiles; les autres y ont renoncé dès le premier éclat, et c'est seulement en ne combattant plus qu'ils ont pu éviter de nouvelles défaites. Un jour est venu où on a pu dire que ce n'était pas le ministère qui avait la majorité, mais que c'était la majorité qui faisait subir au ministère toutes ses exigences.

Des trois pouvoirs indépendants que la Constitution a établis, il semblait qu'un seul fût resté vivant et debout.

Telles ont été, messieurs, les causes du dissentiment qui a surgi le 16 mai entre la Chambre des députés et le chef du pouvoir exécutif. M. le Président de la République crut devoir s'arrêter alors dans la voie où il était entré au lendemain des élections du 20 février 1876.

« Je ne pouvais faire un pas de plus, nous a-t-il dit dans son premier message, sans faire appel ou demander appui à une autre fraction du parti républicain, celle qui croit que la République ne peut s'affermir sans avoir pour complément et pour conséquence la modification radicale de toutes nos grandes institutions administratives, judiciaires, financières et militaires.

« Ce programme est bien connu; ceux qui le professent sont d'accord sur tout ce qu'il contient; ils ne diffèrent entre eux que sur les moyens à prendre et le temps opportun pour l'appliquer.

« Ni ma conscience ni mon patriotisme ne me permettent de m'associer, même de loin, et pour l'avenir, au triomphe de ces idées...

« Je ne veux ni en tenter l'application moi-même ni en faciliter l'essai à mes successeurs. »

C'est, messieurs, sous l'inspiration de ces sentiments que fut formé le nouveau cabinet. Dès le lendemain, M. le Président de la République, usant d'un droit que la Constitution lui a donné, prorogeait les Chambres pour un mois, cherchant ainsi à éviter le péril de délibérations précipitées, et dans lesquelles on pouvait craindre que les esprits, surexcités par les impressions de la première heure, ne subissent de fâcheux entraînements.

Malheureusement, et sans laisser le moindre délai à des réflexions que la gravité de la situation semblait pourtant commander, un manifeste était rédigé aussitôt, manifeste que signaient plus de trois cents députés, et qui n'était autre chose qu'une protestation ardente contre l'usage que le Maréchal avait fait de sa double prérogative en choisissant un nouveau ministère et en prorogeant les Chambres pour un mois. Si quelques doutes avaient pu subsister sur le véritable caractère de cette protestation, ils auraient disparu bien vite devant les commentaires dont plusieurs des signataires ont cru devoir l'accompagner, lorsqu'ils sont entrés en communication avec leurs électeurs.

Tels sont, messieurs, les principaux éléments du conflit sur les conséquences duquel vous êtes appelés à statuer.

Après vous avoir rappelé par un nouveau message que, dans sa conviction, aucun ministère ne pouvait se maintenir devant la Chambre des députés sans rechercher l'alliance et accepter les conditions du parti radical, et qu'un gouvernement astreint à une pareille nécessité n'était plus le maître de ses actions, M. le Président de la République nous déclare que le désaccord existant entre deux des pouvoirs publics, désaccord qui n'a fait que s'aggraver depuis le 16 mai, doit, selon lui, nécessairement aboutir à la dissolution de la Chambre des députés. Votre commission à la majorité de six voix contre trois, vous propose de répondre par un avis conforme aux propositions de M. le Président de la République.

Lorsque l'Assemblée nationale procéda à l'organisation des pouvoirs publics, elle n'hésita pas à conférer au Président de la République le droit de dissoudre la Chambre des députés. Trois projets de Constitution lui furent tour à tour présentés à des dates diverses et par des ministères différents : dans tous les trois, le chef du pouvoir exécutif était investi de la même prérogative. Et cependant cette prérogative pouvait sembler étrange à certains esprits dans une Constitution républicaine! Aussi, après avoir constaté que le droit de dissolution n'existait pas pour le président des Etats-Unis, l'honorable M. Dufaure, dans son exposé des motifs du mois de mai 1873, s'empressait d'ajouter :

« C'est que la France a besoin d'être gouvernée bien davantage : le citoyen français ne se croirait pas en sûreté si la puissance publique pratiquait sans restriction la célèbre maxime : « Laissez faire, laissez passer... »

« Une dissolution, ajoutait plus loin M. Dufaure, n'est après tout qu'un appel au pays, une occasion nouvelle qui lui est donnée de manifester sa volonté... Mais le pouvoir exécutif, qui sera le premier à souffrir de l'atteinte portée à la bonne direction des affaires, qui, le premier, s'apercevra de la nécessité de la rétablir, ne saurait être investi pour cela de la prérogative supérieure et vraiment royale de dissoudre la Chambre des députés. C'est à lui de reconnaître la nécessité d'une pareille mesure, c'est à lui que doit en appartenir l'initiative. Mais après qu'il aura proposé, ce sera au Sénat qu'il appartiendra de la sanctionner. »

Ces paroles, si nous les comprenons bien, déterminent mieux que nous ne saurions le faire nous-mêmes, le caractère particulier de la prérogative conférée au Président de la République. Le pouvoir exécutif agit ici en vertu d'une initiative qui lui est propre; c'est le Président de la République qui constate le désaccord et le trouble dans la direction des affaires, c'est lui qui est chargé de reconnaître s'il y a nécessité de terminer le conflit par la dissolution.

De là découle, pour le Président de la République, un devoir certain, déterminé, et que lui seul peut remplir.

Le rôle du Président de la République étant ainsi défini, quel doit être celui du Sénat lorsqu'il est appelé à émettre son avis? Le Sénat doit rechercher, ainsi s'exprime l'exposé de M. Dufaure que nous avons déjà cité tout à l'heure, le Sénat doit rechercher si le Président de la République en proposant la dissolution obéit à un véritable intérêt public ou s'il ne fait que céder à l'impatience du frein. Nous n'avons pas cru, et le pays ne croira pas plus que nous, que M. le maréchal de Mac Mahon ait cédé à l'impatience du frein.

Contre une pareille supposition protestent hautement tout ce que M. le Président de la République a fait depuis son avénement au pouvoir, tout ce qu'il a fait notamment depuis les élections du 20 février, ses efforts si persévérants pour empêcher les conflits de se produire, ses appels successifs aux hommes qu'il croyait le mieux en état de grouper une majorité dans la Chambre et de la diriger, la confiance si loyalement donnée à ceux-là mêmes qui avaient le plus souvent combattu sa politique.

Ces vulgaires impatiences du frein d'où sortent les résistances capricieuses et les résolutions téméraires n'ont rien à voir ici; M. le Président de la République a obéi à de plus généreux mobiles; il estime que toute concession nouvelle deviendrait fatale aux grands intérêts qu'il a le devoir de sauvegarder, et c'est sous la pression d'une conviction profonde qu'il demande un nouvel appel au pays. Comme lui, nous croyons que le conflit, considéré à la fois dans les causes qui l'ont produit et dans l'état où il se trouve aujourd'hui, ne saurait recevoir une autre solution, et, comme M. le président de la République, nous avons aussi la ferme confiance qu'il trouvera chez les nouveaux mandataires que la France choisira le concours et l'appui dont il a besoin pour arriver jusqu'au terme de sa noble mission.

Votre commission, vous le savez déjà, n'a pas été unanime dans l'expression de ces sentiments; trois de nos collègues ont émis une opinion contraire à la dissolution.

D'après eux, rien ne justifie une pareille mesure, il n'y a pas eu de conflit entre la Chambre des députés et M. le Président de la République. C'est entre M. le maréchal et son ministère que le désaccord a existé. Si M. le Président de la République trouvait que sa politique n'était pas suffisamment défendue devant la Chambre par le ministère de M. Jules Simon, c'était une raison pour lui de prendre un autre ministère, ce n'était pas un motif pour vouloir dissoudre la Chambre. Que certaines théories du programme radical soient des théories dangereuses et malsaines, il n'y a pas à le nier, mais la Chambre n'en avait encore sanctionné aucune par ses votes. La dissolution inspire d'ailleurs à nos collègues des défiances d'autant plus vives que les hommes qui sont arrivés au pouvoir et les partis divers qui les soutiennent sont connus, disent-ils, par leur hostilité envers les institutions républicaines. Enfin ce n'est pas sans crainte que nos collègues envisagent les conséquences que pourraient avoir les élections nouvelles, si de ces élections sortait une Chambre semblable à celle qui existe aujourd'hui, et ils demandent avec anxiété ce que ferait alors M. le Président de la République.

Après avoir entendu ces différentes considérations, la majorité de votre commission a persisté dans son premier sentiment. Dire qu'il devait suffire à M. le Président de la République de changer son ministère, c'est ne tenir aucun compte de la double expérience déjà faite. Quel est le ministre pris dans les rangs où siégeait l'honorable M. Dufaure qui, en face de la majorité actuelle, eût été plus heureux que ne l'avait été notre éminent et respecté collègue? Quel est le ministre auquel la majorité actuelle aurait accordé une autorité et une influence qu'elle refusait à l'honorable M. Jules Simon? Il eut fallu pour le trouver, aller chercher plus loin, et finalement remettre le Gouvernement du pays aux mains de ceux qui, en réalité, avaient pris le gouvernement de la Chambre.

Quant aux craintes qui ont été exprimées sur les dangers dont nos institutions pouvaient être menacées, et qui naîtraient, chose étrange, du jeu régulier de ces institutions elles-mêmes, il y a été suffisamment répondu par les deux messages du Président de la République, jusqu'à l'heure où elles pourront être légalement revisées en tout ou en partie. Les lois constitutionnelles s'imposent au respect et à l'obéissance de tous. Et comment pourraient-elles redouter aucune atteinte! Il y a quelques jours, M. le Président de la République disait avec une noble fierté, en parlant de nos relations avec les puissances étrangères, que nul en Europe ne doutait de sa parole. Lorsque le maréchal de Mac Mahon déclare en présence du pays que aujourd'hui comme hier, il est fermement résolu à maintenir les institutions qui furent votées par notre dernière Assemblée, qui donc en France ose-

(1) Cette commission est composée de MM. de Ventavon, président; Léon Clément, secrétaire; Le Royer, le comte Daru, Grivart, Depeyre, Bérenger, Audren de Kerdrel, Jules Favre.

rait suspecter la sincérité d'un pareil langage?

Enfin, la dissolution ne saurait constituer davantage un péril pour la paix extérieure, comme on a voulu le prétendre dans une autre enceinte. S'efforcer de faire croire à certains gouvernements de l'Europe qu'il y a en France des hommes ou des partis qui désirent la guerre, et d'un autre côté s'efforcer de faire croire à la France qu'il y a à côté d'elle des puissances qui se défient de nous, et déjà nous menacent, c'est là une politique qui sera sévèrement jugée, mais qui, à l'heure présente, ne saurait plus tromper personne.

La déclaration de M. le ministre des affaires étrangères, les documents qu'il a communiqués dans la séance d'avant-hier à la Chambre des députés, ont démontré à tous que les derniers incidents de notre politique intérieure avaient été appréciés comme ils devaient l'être par les gouvernements étrangers.

La paix est pour la France la plus impérieuse des nécessités; la France désire aujourd'hui le maintien de la paix avec autant d'énergie qu'elle repoussait la guerre à outrance qu'on prétendait un jour lui imposer après qu'elle avait subi déjà tant d'irréparables désastres.

Votre commission vous propose d'adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION

Vu le Message de M. le Président de la République en date du 16 juin, par lequel il fait connaître au Sénat son intention de dissoudre la Chambre des députés et lui demande l'avis prescrit par l'article 5 de la loi sur les pouvoirs publics,

Le Sénat émet un avis conforme à la proposition du Président de la République.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Chambre des députés. — Annexe n° 931.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 12 mai 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1877 chargée d'examiner le projet de loi tendant à accorder un dédommagement à plusieurs officiers publics et ministériels de l'arrondissement de Belfort, par M. Lepère, député.

Messieurs, on sait à quelle héroïque résistance au milieu de nos désastres, et à quels patriotiques et persistants efforts lors des négociations qui ont suivi la guerre, la ville de Belfort a dû de rester française; mais par suite du traité de paix, l'arrondissement dont elle était le chef-lieu s'est trouvé considérablement diminué.

L'arrondissement de Belfort se composait de 9 cantons; la guerre lui a enlevé complétement les 3 cantons de Thann, de Saint-Amarin et de Cernay, les cantons de Massevaux et de Dannemarie (moins 7 communes), et une portion du canton de Fontaine. Ce territoire comprenait une population de 79,000 habitants.

La partie de l'arrondissement de Belfort restée française comprend les 3 cantons de Belfort, Delle et Giromagny, la plus grande partie du canton de Fontaine, 4 communes du canton de Massevaux, et 3 communes de celui de Dannemarie; soit une population de 56,300 habitants.

Ce nouvel état de choses a nécessairement porté un grave préjudice aux officiers publics et ministériels de Belfort, qui ont perdu par le fait de l'annexion une partie notable de leur clientèle. Le chiffre des affaires portées devant le tribunal de cette ville, dans le cours d'une année, est tombé de 469 en moyenne à 308. Il en est naturellement résulté une diminution très-sensible de la valeur de ces offices dont les propriétaires ont subi une sorte d'expropriation forcée.

Les intéressés se sont d'abord adressés au gouvernement allemand pour obtenir qu'il leur fût tenu compte du préjudice qui leur était causé.

Le traité de paix avait stipulé dans une disposition additionnelle que des indemnités seraient accordées, sans distinction de nationalité, aux titulaires d'offices que le gouvernement allemand pourrait ultérieurement supprimer. C'est en vertu de cette clause que les offices ministériels des avoués, notaires, etc., de l'Alsace-Lorraine ont été rachetés à leurs titulaires par le gouvernement allemand, dont la législation ne reconnaît pas la vénalité des charges; mais l'autorité allemande a interprété les dispositions des traités en ce sens que l'indemnité accordée aux propriétaires d'offices ne pouvait s'étendre qu'à ceux dont la résidence officielle était en Alsace-Lorraine au moment de la promulgation de ces lois, et que les officiers ministériels de Belfort ne pouvaient être appelés à y prendre part pour la partie de leur clientèle qui leur a été enlevée.

En présence de cette fin de non-recevoir, les officiers ministériels de Belfort se sont adressés à M. le garde des sceaux par une pétition du 10 mars 1874, et ont demandé au Gouvernement français de leur tenir compte des pertes qu'ils ont subies.

Leur domande fut alors écartée comme n'ayant aucune base légale; mais dans ces derniers temps, M. le ministre de la justice a reconnu que leur situation était digne d'intérêt, et à la date du 1er août 1876 il a présenté à la Chambre des députés un projet de loi tendant à accorder un dédommagement à ces officiers ministériels.

Ce projet de loi a été renvoyé à votre commission du budget de 1877, qui n'a pas hésité à en accepter le principe. Mais si la commission a cru devoir donner ce témoignage de sympathie à des propriétaires d'offices de nos patriotiques provinces de l'Est, si gravement atteints par l'annexion, elle n'a pas voulu le moins du monde, pas plus que ne l'a voulu M. le garde des sceaux, déroger aux principes qui régissent la matière ni créer un précédent. Comme le fait justement remarquer l'exposé des motifs, l'Etat, en garantissant aux officiers ministériels la propriété de leurs charges et en leur assurant certains priviléges, n'a pas entendu les garantir contre les changements qui peuvent se produire dans l'étendue de la circonscription où ils instrumentent, surtout lorsque, comme dans le cas qui nous occupe, il y a force majeure.

Il ne saurait donc être question pour les officiers ministériels de Belfort que d'une indemnité toute gracieuse, et non pas de l'acquittement d'une dette. C'est en se plaçant à ce point de vue que votre commission les a considérés comme des victimes de la guerre d'une catégorie spéciale et exceptionnelle.

En effet, l'Assemblée nationale, par les lois du 6 septembre 1871, du 7 avril 1873 et du 24 juillet 1874, a bien décidé que des indemnités seraient accordées à ceux qui ont subi des pertes pendant la guerre; mais ces lois ne concernent que les dommages matériels ou les réquisitions de guerre, et les officiers ministériels lésés par suite de l'annexion ne sauraient y être compris. Ils n'ont pas souffert, à proprement parler, une perte matérielle directe, et cependant ils ont été atteints directement dans leur propriété par la diminution forcée des produits de leurs offices.

Votre commission a pensé qu'il était équitable d'assimiler les officiers ministériels de Belfort aux personnes dont les propriétés ont été détruites par le fait de la guerre, et qui ont été indemnisées en vertu des lois que nous venons de citer.

Elle n'a pas oublié cependant que l'état de nos finances nous avait obligés à ne donner que de faibles compensations aux victimes de la guerre, et elle a pensé comme M. le garde des sceaux et comme les intéressés eux-mêmes, qu'il ne saurait être question d'un remboursement intégral des pertes subies.

Votre commission, comme le Gouvernement, a pensé que cette indemnité serait équitablement déterminée en étant fixée à la moitié des dommages éprouvés.

Ce principe une fois posé, elle avait à examiner quelles personnes pouvaient être admises à recevoir une indemnité, et pour quelle valeur.

Votre commission à cet égard était saisie du projet de loi de M. le ministre de la justice, qui vous proposait une indemnité de 60,000 fr., et d'un amendement de l'honorable M. Keller, qui vous proposait pour le même objet un crédit de 101,404 francs.

Votre commission a examiné avec soin la situation qui pouvait donner lieu à des indemnités et elle a tout d'abord écarté les réclamations des notaires du chef-lieu d'arrondissement de Belfort, du commissaire-priseur, des huissiers des cantons restés français; ils n'ont en effet subi aucun préjudice, presque tous leurs actes se passant au lieu de leur résidence. Nous nous sommes donc occupés seulement des avoués et des greffiers de Belfort et des notaires du canton de Fontaine.

Avoués. — Les avoués attachés au tribunal de Belfort sont au nombre de six; le projet du Gouvernement vous propose de n'accorder d'indemnité qu'à cinq d'entre eux, le sixième, dit l'exposé des motifs, n'ayant éprouvé aucun préjudice.

Votre commission n'a pas partagé cette manière de voir; elle a pensé qu'il n'y avait pas à considérer les changements qui avaient pu se produire depuis cinq ans dans la valeur des différentes charges d'avoués, ces variations ayant eu souvent des causes toutes personnelles; l'intelligence, l'activité d'un titulaire ou tout autre cause a pu faire prospérer tel ou tel office, mais le démembrement de l'arrondissement ne lui en a pas moins porté préjudice. C'est donc l'année qui a suivi la guerre, comparée à la moyenne de celles qui l'ont précédée, que votre commission a pris pour point de départ de ses évaluations. Nous vous proposons donc d'admettre le sixième avoué de Belfort à prendre part à l'indemnité, proportionnellement à la perte qu'il a éprouvée.

C'est, croyons-nous, par suite d'une erreur matérielle que le projet du Gouvernement évalue à 95,207 fr. en capital la porte subie par cinq avoués; d'après les évaluations adoptées par le Gouvernement, ces pertes seraient de 105,372 fr. pour les cinq avoués, et de 116,555 fr. si l'on n'y ajoute le sixième avoué, comme nous vous proposons de le faire.

Les pertes subies par les six avoués se répartissent de la manière suivante :

MM. Schmitt.....	22.666 fr.
Lalloz.....	13.696
Lapostolet.....	29.000
Berthold.....	12.608
Lehmann.....	27.400
Romond.....	11.185
	116.555 fr.

Greffiers. Nous avons écarté la réclamation du greffier de la justice de paix du canton de Fontaine, qui n'a éprouvé aucune diminution dans le nombre de ses actes, comme nous l'établirons à l'occasion des notaires de ce canton.

Le greffier du tribunal civil, aujourd'hui représenté par ses héritiers, avait acheté sa charge 40,000 fr.; elle a été revendue 18,000 fr. La perte a donc été de 22,000 fr.

Quant au greffier du tribunal de commerce, il est encore titulaire de sa charge. Le projet du Gouvernement évalue à 5,000 fr. la perte qu'il a subie, c'est-à-dire au tiers de la valeur de la charge.

Votre commission, d'après les documents qui lui ont été soumis, pense que la perte peut être évaluée à la moitié des recettes avant l'annexion, soit 8,000 fr.

La moitié, en effet, des affaires qui étaient soumises au tribunal de commerce provenaient des cantons annexés qui sont très-industriels.

Notaires. Votre commission a examiné avec soin la situation des notaires du canton de Fontaine qui ne sont pas compris dans le projet de loi de M. le garde des sceaux.

Le canton de Fontaine avait, avant la guerre, une population de 7,994 habitants; par suite des événements, il se trouve réduit à 5,794 habitants.

Mais on lui a annexé quatre communes du canton de Massevaux et trois communes du canton de Giromagny, ayant une population de 2,425 habitants.

La population du nouveau canton de Fontaine est aujourd'hui de 8,221 habitants et par conséquent égale et même supérieure à ce qu'elle était autrefois. Le nombre des actes notariés est sensiblement le même : il était avant la guerre de 399 actes en moyenne pour les deux études; depuis, il est de 394.

Les notaires du canton de Fontaine avaient basé leur réclamation sur ce fait que l'annexion des quatre communes du canton de Massevaux n'était pas définitive, et sur cette circonstance que l'ancien notaire de Massevaux pouvait leur réclamer une compensation.

Votre commission n'a pas cru qu'il pût y avoir de ce chef aucune réclamation et aucune indemnité, puisque l'ancien notaire de Massevaux a reçu de l'Allemagne une indemnité supérieure

au prix d'achat de son office et n'a subi aucun préjudice.

Dans ces conditions, M. Steiger, notaire à la Chapelle-sous-Rougement, ne paraît pas insister sur sa réclamation primitive ; la transformation du canton de Fontaine lui ayant été plus avantageuse que préjudiciable.

Les changements opérés dans la circonscription du canton de Fontaine n'ont point eu le même résultat pour le notaire du chef-lieu de canton, M. Akerman. Certaines communes où il instrumentait habituellement ayant été annexées, il a subi, par suite de ce changement de circonscription, un préjudice que votre commission, d'après les documents qui lui ont été fournis, évalue à 6,000 fr.

En résumé, votre commission a évalué de la manière suivante les pertes subies par les officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort.

1° Pour les 6 avoués du tribunal.....	116.555
2° Pour les héritiers du greffier du tribunal civil.....	22.000
3° Pour le greffier du tribunal de commerce.....	8.000
4° Pour M. Akermann, notaire à Fontaine.....	6 000
Total.....	152.555

Par suite, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'indemnité totale allouée serait de la moitié de cette somme, soit 76,277 fr. 50.

Nous n'avons pas cru qu'il y eût lieu d'ajouter à cette somme le montant des intérêts des sommes accordées aux officiers ministériels de Belfort.

Notre honorable collègue M. de Ladoucette a présenté au projet de loi qui vous est soumis un amendement tendant à accorder aux officiers ministériels de l'arrondissement de Briey une indemnité de 60,000 fr.

Votre commission a considéré que la situation des officiers ministériels de Briey était absolument distincte de celle de leurs confrères de Belfort, et qu'étant seulement saisie par le Gouvernement d'un projet de loi relatif à ces derniers, elle ne pouvait pas prendre l'initiative d'une demande de crédit spécial à un autre objet.

D'ailleurs elle n'avait pas entre les mains les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur la demande des officiers ministériels de Briey.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Une somme de 76,277 fr. 50 est mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, pour être répartie entre les officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort ou leurs héritiers, comme indemnité des pertes qu'ils ont subies par suite de la guerre de 1870-1871.

Chambre des députés. — Annexe n° 946.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies d'un crédit de 16,722,000 fr. sur le compte de liquidation de l'exercice 1877, par M. Cyprien Girerd, député.

Messieurs, le 31 mai dernier, M. le ministre de la marine écrivait à M. le président de la commission du budget la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Mon prédécesseur a déposé, le 4 de ce mois, sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi portant ouverture au département de la marine d'un crédit de 16,722,000 fr. sur le compte de liquidation de l'exercice 1877. Ce projet, qui a été renvoyé à la commission du budget, a pour objet de mettre à la disposition de mon département les moyens de continuer les travaux urgents, qu'on ne saurait songer à interrompre et, notamment, de compléter la défense de nos ports militaires par l'emploi des torpilles.

« A cet égard, nous aurions, en ce moment, la possibilité de traiter avec M. Whitehead pour une fourniture importante ; et si, faute de pouvoir disposer des crédits demandés dans ce but au projet de loi ci-dessus indiqué, nous ne sommes pas en mesure de le faire à bref délai, ce fabricant prendra avec d'autres gouvernements (comme cela lui est arrivé, il y a deux ans) des engagements qui lui enlèveront, de longtemps, la faculté de travailler pour nous.

« Nous aurions donc, à l'heure actuelle, un extrême intérêt à pouvoir, sinon dépenser, tout au moins engager les crédits qui font l'objet du projet dont vous êtes saisis, et je n'hésiterais pas pour ma part, à en agir ainsi, si je pouvais compter que les propositions du département de la marine recevront un accueil favorable de la part de la commission du budget. Permettez-moi donc de vous prier de vouloir bien me renseigner à cet égard.

« La commission que vous présidez a, d'ailleurs, entre les mains, tous les renseignements de nature à l'édifier complétement sur l'importance des travaux et des achats que le crédit dont il s'agit doit nous fournir le moyen d'entreprendre pour la défense du pays.

« Enfin, les circonstances actuelles donnent, vous le reconnaîtrez, j'en suis persuadé, un véritable caractère d'urgence à la mesure dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir.

« Recevez, monsieur le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« *Le vice-amiral, ministre de la marine et des colonies.*

« GICQUEL DES TOUCHES. »

La réponse ne s'est pas fait attendre ; elle est ainsi conçue :

« Paris, le 2 juin 1877.

« Monsieur le ministre,

« Vous me faites l'honneur, dans votre lettre du 31 mai expiré, de me demander l'opinion de la commission du budget, au sujet d'un projet de loi portant ouverture au département de la marine d'un crédit de 16,722,000 francs, sur le compte de liquidation de l'exercice 1877.

« J'ai déjà eu l'honneur de faire connaître à votre honorable prédécesseur l'accueil favorable que la commission entendait faire à ces propositions. Le rapporteur ordinaire du compte de liquidation, M. Cyprien Girerd, avait même reçu le mandat de rédiger un rapport conforme. Si ce rapport n'a pas été déposé et voté à l'heure où j'écris, la faute en est uniquement au changement inattendu du cabinet et à la subite suspension de nos travaux.

« Mais notre intention est toujours, aussitôt que la parole sera rendue aux Chambres, de déposer, de discuter et de voter ce projet de loi.

« Il n'aura pas dépendu de nous, M. le ministre, que les fonds que vous réclamez comme nécessaires à la défense du pays, n'aient été mis, au temps utile, à la disposition du Gouvernement.

« Veuillez recevoir, M. le ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Le président de la commission du budget,

« LÉON GAMBETTA. »

Cette correspondance marque nettement à qui incombe la responsabilité du retard mis au vote des crédits nécessaires pour assurer la défense du pays : il était utile de la mettre sous les yeux de la Chambre. Nous n'y ajouterons qu'un mot : si c'est le 4 mai qu'a eu lieu le dépôt sur le bureau de la Chambre du projet de loi dont il s'agit, c'est le 10 seulement que la commission du budget a reçu les documents qui le complètent en l'appuyant ; pouvait-elle prévoir l'ajournement du 16 mai et procéder plus rapidement ?

Les crédits demandés par M. le ministre de la marine ont pour objet de pourvoir à des besoins divers, qui peuvent être divisés en trois chapitres.

CHAPITRE PREMIER

Les chapitres IX, X et XI du budget ordinaire de la marine : salaires d'ouvriers, approvisionnements généraux de la flotte et travaux hydrauliques, ont été dotés d'une somme de 71,300,000 francs, mais les prévisions, sur lesquelles cette allocation avait été fondée, ont été singulièrement dépassées, et, si l'on ne veut pas interrompre des travaux commencés, soit dans les arsenaux de l'Etat, soit dans les chantiers de l'industrie privée, il est nécessaire d'augmenter les crédits de ces trois chapitres d'une somme de 9,527,000 francs.

Quoi qu'il en soit des observations que cette nouvelle dotation soulève et sous la réserve des garanties qui pourront être ultérieurement apportées pour l'emploi de ces crédits, nul ne voudrait assumer la responsabilité d'une interruption, qui pourrait être si préjudiciable, dans les travaux de reconstitution de notre matériel naval. C'est pourquoi nous vous proposons d'allouer au département de la marine, de ce chef, 9,527,000 francs pour l'exercice 1877.

CHAPITRE II.

Les progrès réalisés dans les moyens d'attaque commandent des modifications dans les moyens de défense : la puissance des premiers est devenue telle que la défense de nos ports ne serait plus assurée si on les maintenait dans leur état actuel.

C'est ainsi que tous les conseils compétents sont unanimes pour reconnaître la nécessité d'établir, dans la rade même de Toulon, un barrage qui en défende l'entrée. Toutefois, deux solutions sont ici en présence : l'une a pour elle le conseil d'amirauté, l'autre est proposée par le conseil des travaux ; le double avantage de coûter 1 million de moins que la première et de pouvoir être exécutée en trois ans au lieu de quatre, avait fait adopter celle-ci par l'honorable ministre de la marine qui a présenté le projet dont la Chambre est saisie.

Cette économie de temps et d'argent ne nous aurait peut être pas paru une raison suffisante pour écarter la combinaison que recommande le conseil d'amirauté : en effet, reporter la défense du port plus au large, rendre la navigation plus facile tant à l'entrée qu'à la sortie, augmenter l'emplacement des mouillages des grands navires de guerre, assurer la protection de l'hôpital de Saint-Mandrier et de la baie du creux Saint-Georges sont des résultats assez importants pour motiver une augmentation de dépenses de 1 million et de durée d'un an pour les travaux. Mais M. le ministre pense qu'ils seront obtenus par l'exécution du projet restreint qu'il propose, et il n'appartient pas à la commission du budget de substituer un plan de travaux à celui que, sous sa responsabilité, le ministre croit devoir adopter.

La dépense occasionnée par ces travaux s'élèvera à 4 millions, et se répartira entre trois exercices : pour qu'il puisse les faire commencer en 1877, il est nécessaire de mettre à la disposition du ministre, dès maintenant, une somme de 1 million : pour qu'il puisse ensuite les faire continuer et achever, on devra, dans les deux années suivantes, lui assurer deux crédits de 1,500,000 fr. chacun.

La construction d'un port de refuge au Mengam dans la rade de Brest, est nécessaire pour répondre aux besoins de la défense : elle n'entraînera qu'une dépense de 150,000 fr.

CHAPITRE III

La commission supérieure des défenses sous-marines a proposé un programme à M. le ministre qui l'a approuvé ; ce programme comprend : 1° la défense sous-marine des cinq ports militaires divisée en défense fixe et défense mobile ; 2° l'armement des bâtiments de la flotte. Il est en voie de réalisation, mais son achèvement nécessitera encore une dépense de 12,045,000 fr. qui pourra être répartie en deux annuités. On demande la première pour l'exercice 1877.

Le rapport qui précède avait été déposé sur le bureau de la Chambre à la séance du 16 juin, mais, à cette même séance, un nouveau crédit a été demandé par M. le ministre de la marine, sur le compte de liquidation et pour l'exercice 1877.

Voici ce dont il s'agit :

La loi du 4 décembre 1875 a ouvert au ministre de la marine un crédit de 4 millions pour constituer un approvisionnement de sacs et d'équipement destinés, en cas de mobilisation, aux réservistes des équipages et aux troupes de la marine. Or, ce chiffre de 4 millions avait été déterminé en prenant pour base un nombre de 14,500 marins et de 11,126 hommes de troupes : mais ce contingent, qui était alors éventuel, a été

(1) Cette commission est composée de MM. Gambetta, président ; Cochery, Guichard, vice-présidents ; Constans, Devès, Lamy, Millaud (Edouard), secrétaires ; Parent, Dutilleul, Allain-Targé, Wilson, Carnot (Sadi), Barthe (Marcel), Roux, Bardoux, Jacques, Brisson, Dréo, Floquet, de Mahy, Le Cesne, Langlois, Varambon, Nadaud, Tallon, Crozet-Fourneyron, Martin-Feuillée, Tirard, Guyot, Mathieu-Bodet, Girerd, Bethmont, Spuller.

dépassé; en réalité, l'effectif s'élève à 30,626 hommes.

Dès lors, il y a lieu de compléter l'approvisionnement pour le mettre en rapport exact avec l'effectif réel, et la demande nouvelle, dont la Chambre est saisie, doit être accueillie.

Nous vous proposons d'augmenter de 750,000 francs le crédit primitif et de porter ainsi à 17,472,000 fr. celui que vous ouvrirez au ministre de la marine sur le compte de liquidation, en ajoutant un quatrième chapitre à l'état de répartition.

Telles sont, en résumé, les considérations qui nous ont déterminés à vous proposer le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, pour l'exercice 1877, sur le compte de liquidation, un crédit de 17,472,000 francs qui est réparti conformément à l'état ci-annexé.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années.

Art. 3. — Les portions de crédit, non consommées à la clôture de l'exercice 1877, pourront être reportées par décret, aux exercices suivants avec la même affectation en même temps que les ressources correspondantes.

Art. 4. — Les dispositions réglementaires de la loi du 23 août 1876 s'appliqueront à ce crédit.

ETAT DE RÉPARTITION

Par chapitres du crédit de 17,472,000 fr. ouvert au ministre de la marine pour les dépenses de l'exercice de 1877, au titre du compte de liquidation.

CHAPITRE PREMIER	
Constructions navales, artillerie et travaux hydrauliques.....	9.527.000
CHAPITRE II	
Art. 1er. — Travaux des ports : création d'un port de refuge à Menam et barrage de la rade de Toulon.....	1.150.000
Art. 2. — Défenses maritimes des ports militaires par les torpilles.....	6.045.000
CHAPITRE IV	
Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements complets pour la mobilisation des réservistes des équipages et des troupes de la marine.....	750.000
Total.....	17.472.000

Chambre des députés. — Annexe n° 961.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) sur le budget des dépenses de l'exercice 1878 (ministère de la marine et des colonies, partie relative au service colonial et au service pénitentiaire), par M. de Mahy, député.

Messieurs, le domaine colonial de la France, habité par une population d'environ trois millions d'âmes, comprend, indépendamment de l'Algérie, qui est organisée en départements français :

1° En Afrique :

Le Sénégal, l'une de nos plus anciennes et de nos plus considérables possessions d'outre-mer, sur la côte occidentale du continent africain;

Les îles de la Réunion, de Sainte-Marie, de Nossi-Bé, de Mayotte, voisines de la côte orientale, dans les parages de la grande île de Madagascar;

2° En Amérique :

Les îles de Saint-Pierre et Miquelon, importante station de pêche, non loin des bancs de Terre-Neuve;

Les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Marie-Galante, des Saintes et une partie de l'île Saint-Martin, dans la mer des Antilles;

La Guyane française, vaste contrée de l'Amérique du Sud, en grande partie inoccupée, couverte de riches forêts, arrosée de grands cours d'eaux accessibles à la navigation, parsemée de nombreux et abondants gisements aurifères;

3° En Asie :

Les villes et territoires de Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahé, Yanaon, dans l'Inde;

La Cochinchine, notre conquête la plus récente, la plus riche, destinée à un brillant avenir par son étendue, par la fertilité de son sol, par son admirable situation sur la route du commerce de l'extrême Orient;

4° En Océanie :

Taïti (îles de la Société) et dépendances;

La Nouvelle-Calédonie, l'une de nos meilleures colonies sous le rapport du climat et l'une des plus importantes par le développement que la colonisation purement européenne peut y prendre.

Le gouvernement de ces pays, centralisé au ministère de la marine, nécessite l'inscription au budget de l'Etat, sous la rubrique de service colonial, d'une dépense évaluée à 20,977,770 fr. pour l'exercice 1878.

Ils rapportent au budget de l'Etat, sans compter le bénéfice résultant du vaste courant d'affaires qu'ils entretiennent, et qui est le principal aliment de notre marine marchande :

1° Une quarantaine de millions d'impôts indirects perçus par la douane à l'entrée de leurs produits en France, et dont la moitié, selon les économistes les plus compétents, est supportée par le consommateur métropolitain, l'autre moitié par le producteur colonial;

2° Une somme de 3,145,663 fr., directement versée au Trésor, par les colonies de l'Inde et de la Cochinchine, à titre de contingent, sur leurs excédants de recettes.

De sorte que l'on peut dire que, dans la situation actuelle, dépenses et recettes compensées, les colonies sont loin d'être une charge budgétaire pour la mère patrie.

Mais, ainsi que l'a fait remarquer l'auteur d'un des plus beaux livres qui aient été écrits en France sur les colonies, « il ne faut pas ramener toute la question à un bilan... L'on est certain de se tromper, en réduisant à un calcul arithmétique le problème colonial qui est de sa nature un vaste problème social. La colonisation embrasse à la fois les intérêts moraux, religieux et politiques, aussi bien que les intérêts matériels » (1). Les colonies sont de plus, selon l'expression d'un marin éminent, M. l'amiral Bouet-Villaumez « les colonies sont des postes militaires et commerciaux de première importance, ce sont les étapes maritimes de la France, indispensables sur l'océan Atlantique et sur l'océan Indien, plus indispensables encore aujourd'hui qu'à l'époque où la marine à voiles régnait en souveraine sur les mers, indispensables à ce point que, si elles n'existaient pas, il faudrait les inventer. Elles sont autant de fractions de la France, aussi françaises que la mère patrie elle-même, par le cœur et par les souvenirs » (2)

Les frais de leur administration intérieure, c'est-à-dire les dépenses autres que celles qui sont inscrites au budget de l'Etat, lesquelles constituent ce que l'on a appelé dépenses de souveraineté (nous donnons plus loin leur nomenclature complète), les dépenses laissées à la charge des colonies (nous aurons soin d'en mettre également le détail sous vos yeux), s'élèvent à une somme d'environ 30 millions. Il y est pourvu au moyen de ressources provenant d'impôts frappés et perçus dans les colonies et employés à leurs besoins, sans passer par l'intermédiaire de la mère patrie. Le parlement n'a pas d'action directe sur cette partie du service public. Il ne s'occupe pas, non plus, pour les colonies, des matières qui, pour les départements continentaux, forment la série des lois d'intérêt local. Mais il peut intervenir en modifiant par une loi, ou en obtenant du pouvoir exécutif de modifier par un décret, selon que la colonie est soumise au régime de la loi ou au régime des décrets, la nomenclature des dépenses qui doivent être mises à leur charge : il peut restreindre le nombre et la quotité des dépenses de souveraineté. Il peut, chaque année, lors du vote du budget, augmenter, ou diminuer ou supprimer les sommes allouées au chapitre des subventions au service local. Il peut, enfin, imposer des contingents aux colonies.

Cette organisation financière offrirait peu de prises à la critique, elle serait même excellente, elle constituerait une réelle et sincère décentralisation, il en résulterait pour l'Etat des économies possibles, pour nos possessions d'outre-mer une vitalité féconde, si elles étaient admises à participer à la gestion de leurs affaires intérieures et à la confection de leur budget local. Mais il n'en est rien pour la plupart d'entre elles. A l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, qui ont un conseil général élu dont le mode de nomination ne peut être modifié que par une loi; à part l'Inde, qui possède un conseil colonial modifiable par décret et composé de membres « de droit », appartenant à l'administration, et de membres élus, les autres colonies sont exclues, absolument, de toute ingérence dans leurs affaires. Leurs propres besoins, leurs intérêts les plus immédiats, les plus vitaux, ce n'est pas elles qui les apprécient; les ressources nécessaires pour y faire face, ce n'est pas elles qui les déterminent, ni qui en disposent, et l'emploi n'en est pas contrôlé par elles. Elles n'ont pas même de moyen légal d'exprimer leurs aspirations et leurs doléances. Rien ne les garantit du caprice et de l'arbitraire, ni liberté de la presse, ni institutions locales, ni représentation auprès de la mère patrie.

Tout est abandonné au gouverneur qui fait le budget et qui a le droit de bouleverser à son gré du jour au lendemain, l'assiette, la répartition, la perception et l'emploi de l'impôt, sauf à rendre compte au ministre. Pour caractériser un tel état de choses par un exemple déjà porté à la tribune de la Chambre, nous vous rappellerons, messieurs, « qu'on a vu, à Cayenne, un gouverneur publier à la veille du premier de l'an de sa propre et seule autorité, le rôle des impositions qui devait être exécutoires dès l'année nouvelle, avec des modifications aggravantes dont les contribuables n'avaient pas même été avisés » (1). En agissant ainsi, le gouverneur de la Guyane usait de son pouvoir légal, comme vient d'en user, tout récemment, le commandant supérieur de Mayotte et dépendances, absorbant pour l'île de Mayotte, et appliquant à des dépenses dont le caractère public n'est pas démontré, une partie des ressources de l'île de Nossi-Bé. Les actes de ce genre ne sont pas très-rares. Faut-il s'étonner, dès lors, que l'essor des colonies soit paralysé; et ne suffit-il pas que de pareils abus du droit soient possibles, pour que le système qui les permet soit condamné?

Votre commission du budget n'a pas qualité, messieurs, pour entreprendre ni pour vous proposer la réforme de nos institutions coloniales, mais elle a le devoir de vous signaler ce qu'elles offrent de défectueux au point de vue budgétaire. Elle doit appeler votre attention sur ce qui peut affecter le budget de l'Etat.

Or, il est indéniable que la coopération aux affaires et le contrôle des assemblées locales élues a amené très-rapidement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion des résultats heureux qui se sont traduits en France par la suppression au budget de l'Etat de toute subvention au service local de ces colonies. Votre commission a lieu de supposer que l'institution de conseils locaux électifs dans nos autres possessions, seraient suivies, au profit de la métropole et au profit des colonies, des mêmes effets qu'à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Les conseils généraux de ces trois colonies possèdent, à certains égards, des attributions plus larges que celles des assemblées départementales de la métropole. Ils règlent, avec le concours de l'administration, les affaires d'intérêt local. Ayant à pourvoir à des dépenses qui pour les départements continentaux sont à la charge de l'Etat, ils ont la faculté de créer des ressources correspondantes. C'est de la bonne décentralisation, ce n'est pas de l'autonomie, et ces conseils généraux ne sont en aucune façon des législatures, des assemblées souveraines, comme l'ont prétendu certains publicistes, adversaires de la liberté aux colonies. De même que les assemblées départementales du continent, celles de

(1) Cette commission est composée de MM. Gambetta, président; Cochery, Guichard, vice-présidents; Constans, Devès, Lamy, Millaud (Edouard), secrétaires; Parent, Datilleul, Allamargé, Wilson, Carnot (Sadi), Barthe (Marcel), Baux, Bardoux, Jacques, Brisson, Dréo, Floquet, de Mahy, Le Cesne, Langlois, Varambon, Naquet, Tallon, Crozet-Fourneyrou, Martin-Feuillée, Tirard, Guyot, Mathieu-Bodet, Girerd, Bethmont, Spuller.

(1) Jules Duval. *Politique coloniale de la France.*
(2) Discussion au Sénat de l'empire.

(1) Jules Duval, l'*Algérie et les Colonies françaises.*

la France d'outre-mer, relèvent, comme il est juste et comme il convient, des pouvoirs centraux, ce serait un intolérable désordre qu'il en fût autrement, et personne ne songe à affranchir nos colonies du contrôle souverain de la nation.

Le désir d'autonomie, la tendance à la sécession, est une conception antipathique au génie unitaire de la France. Elle semble naturelle à la race anglo-saxonne et elle s'est traduite dans l'histoire par des faits éclatants : la séparation de l'Amérique au siècle dernier, et de nos jours, l'autonomie du Canada et des grandes colonies de l'Australie que l'Angleterre ne retient plus dans sa dépendance que par le lien d'une suzeraineté purement nominale. Ces colonies sont de grands pays, vraiment autonomes, ayant de véritables législatures, des parlements souverains votant des lois, gouvernant réellement, faisant et défaisant des ministres responsables. Rien de semblable n'existe pour nos colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion; rien de semblable n'est demandé ni désiré par elles; rien de semblable n'est réclamé pour nos autres colonies moins bien partagées.

Elles voudraient, comme on l'a fait pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion — sans affaiblir en quoi que ce soit l'autorité souveraine de la métropole qui doit s'exercer dans toute sa plénitude sur toutes les parcelles du territoire national, — elles voudraient qu'on essayât de leur donner, à elles aussi, une part d'action dans la gestion de leurs affaires locales. Ce vœu, que l'une de vos commissions de pétitions a appuyé auprès du Gouvernement en faveur de la Nouvelle-Calédonie qui avait réussi à en saisir la Chambre et le Sénat par voie de pétition, votre commission du budget, se plaçant au point de vue spécial des intérêts financiers de l'État, croit devoir le formuler en faveur de toutes les colonies non pourvues d'institutions électives.

L'organisation militaire de vos colonies doit également vous préoccuper, messieurs, au point de vue de vos finances.

Vous aviez réduit, l'an dernier, le crédit affecté à l'entretien des garnisons coloniales, mais vous n'avez pas tardé à le rétablir, à la suite d'un examen minutieux approfondi, auquel se sont livrées votre commission du budget pour l'exercice 1877 et une commission extraparlementaire désignée à cet effet par l'honorable ministre de la marine et des colonies, M. l'amiral Fouriehon, sous la présidence de l'honorable général Frébault (1). Nous vous proposons de maintenir les mêmes chiffres pour 1878. L'effectif actuel des garnisons coloniales est en effet un minimum au-dessous duquel on ne pourrait pas descendre sans imprudence. Il serait insuffisant, en cas d'attaque, n'étant appuyé, dans la plupart de vos colonies, d'aucune force locale.

Cet état de choses, très-regrettable, que l'on a reproché aux colonies, ne leur est pas imputable. La législation militaire qui les régit est défectueuse, et, de plus, elle est mal appliquée. Mais elles n'ont pas qualité pour l'améliorer. Elles reçoivent de France toutes leurs lois, et les gouverneurs et commandants chargés de l'application des lois viennent de France. C'est du pouvoir central, c'est du ministre de la marine et des colonies que ces fonctionnaires reçoivent toutes leurs instructions, toutes leurs inspirations, toutes leurs règles de conduite.

Les colonies, elles, n'y peuvent rien, sinon solliciter une loi meilleure, et, en attendant qu'on la leur donne, suppléer par leur patriotisme et par leur bonne volonté aux lacunes de la loi, aux défaillances de leurs chefs officiels. Et c'est ce qu'elles ont essayé de faire à toutes les époques de leur histoire. Elles ne demandent pas mieux que d'alléger les charges de la métropole et de participer à la défense de la patrie. Elles en ont maintes fois exprimé la volonté formelle, et leur vœu semble enfin devoir être écouté. Une grande commission instituée auprès du ministre de la marine et des colonies, sous la présidence de l'honorable vice-président du Sénat, M. le comte Rampon, et composée d'officiers généraux, de sénateurs, de députés et de toute la représentation actuelle des colonies, s'occupe en ce moment de la révision, devenue indispensable, du régime militaire de nos possessions d'outre-mer (1).

Il ne serait cependant pas juste de dire, même en l'état actuel des choses, que vos colonies, comme on les en a trop souvent accusées, ne payent pas l'impôt du sang, allégation aussi peu équitable que celle qui consiste à prétendre qu'elles sont affranchies de toutes charges financières. La dette du sang leur est réclamée par un procédé autre que celui qui est en usage dans la métropole, procédé défectueux, elles sont les premières à le proclamer, mais dont la responsabilité ne leur incombe pas; car il n'a pas dépendu d'elles de l'améliorer. Sans parler de leurs volontaires qui sont venus prendre part à toutes les guerres de France, il ne faut pas oublier que l'inscription maritime est établie et fonctionne aux colonies, et que le principe du recrutement de l'armée de terre leur est également applicable. Un simple règlement d'administration publique suffirait pour en organiser l'application.

Il a suffi d'un ordre du ministre pour que des marins inscrits de l'île de la Réunion aient été envoyés en Cochinchine, au nombre de quatre cents, pour remplacer pareil nombre de matelots rappelés en France; et quand cet appel fut fait, au début de notre fatale guerre d'Allemagne, on n'eut que l'embarras du choix parmi la masse de jeunes gens de toutes conditions qui se présentèrent, empressés de remplir l'obscure, pénible et dangereuse mission réclamée de leur patriotisme. Vous avez en outre, dans certaines colonies, des troupes indigènes qui font un très-bon service : au Sénégal des spahis et des tirailleurs sénégalais; dans l'Inde, des cypahis. A l'île de la Réunion, vous avez une institution, excellente dans son principe, la milice. Quoique très-mal armée et insuffisamment instruite, elle rend de réels services. Elle en rendrait de plus grands, et appuyée du petit noyau de troupes régulières que la France entretient dans l'île, elle serait capable de faire face à toutes les éventualités si l'on prenait des mesures pour la mieux armer et pour l'instruire parfaitement. Elle se compose de 8 à 9,000 hommes; elle pourrait être plus nombreuse, tout citoyen valide de seize à cinquante-cinq ans étant astreint au service. Leur esprit a toujours été excellent. Au siècle dernier, ils ont été célèbres.

Un grand homme de guerre, La Bourdonnais, bon juge en fait de bravoure, disait qu'il n'avait jamais vu des artilleurs plus intrépides ni plus habiles que des canonniers de l'île Bourbon, et une statistique adressée au ministre de la marine ajoutait, quelques années plus tard :

« Les milices blanches de Bourbon valent à peu de choses près les troupes réglées, et dans les guerres de montagne elles leur seraient peut-être supérieures. C'est d'après l'expérience qu'on en a faite dans les dernières guerres de l'Inde que l'on est autorisé à en parler de même. Les milices noires n'ont pas eu moins de réputation, et elles ont été la terreur des Anglais. C'étaient pourtant des esclaves, mais qui s'exposaient aux plus grands périls pour garantir leurs maîtres ou pour les imiter. »

Un document de 1785 constate que la milice de Bourbon comprenait indifféremment les hommes libres blancs et de couleur, et que les grades étaient conférés aux uns et aux autres, avec une égale impartialité.

Aujourd'hui, il n'y a plus d'esclaves, et les descendants des blancs, des noirs et des hommes de couleur, tous également libres, également citoyens français, se confondent dans les rangs de cette milice, sans distinctions, sans haines, sans jalousies les uns contre les autres, tous également dévoués au bon ordre, pénétrés du même amour de la patrie, et étroitement liés entre eux par le sang, par une mutuelle confiance, par une éducation commune et de communs intérêts.

Dans ces populations énergiques et patriotes, toute amélioration du régime militaire sera accueillie avec joie. Il vous appartient, messieurs, de prescrire d'y procéder. Peut-être cette réforme n'amènera-t-elle aucune réduction, ni dans vos allocations budgétaires, ni dans l'effectif des troupes métropolitaines consacrées à la défense de la France d'outre-mer. Mais elle assurera une défense sérieure, efficace, qui mettra à l'abri des insultes de l'ennemi et conservera à notre patrie ce qui lui reste de son empire colonial.

Messieurs, nos possessions d'outre-mer, indispensables à la prospérité de notre marine, font partie du faisceau des forces vives de la nation. Elles contribueront, sous le gouvernement réparateur de la République, à relever notre prestige et notre grandeur dans le monde. Matériel naval, personnel navigant, officiers de vaisseau, troupes, matelots, marine marchande, colonies, forment un ensemble dont les parties sont solidaires, un tout indivisible, qui est votre force maritime non moins nécessaire que l'armée de terre elle-même pour constituer votre puissance militaire et assurer la sécurité de la nation.

Il ne faut pas nous laisser détourner de ces grands intérêts par ce préjugé, contre lequel proteste toute notre histoire, que la France n'est pas un peuple colonisateur ni marin, et que les questions maritimes et coloniales n'ont pour elle qu'une importance de second ordre. Nul peuple n'a déployé, à un degré plus éminent, le génie de la colonisation; nul n'a eu des pionniers plus hardis, plus intelligents, plus courageux, plus pratiques, plus persévérants; nul n'a donné naissance à une plus brillante pléiade d'hommes remarquables qui ont su discerner et appliquer, avec une sûreté de vue et un tact merveilleux, la politique et les indications commerciales sur lesquelles devait se fonder et se développer la prospérité des établissements européens, sous tous les climats, dans les conditions les plus diverses, chez toutes les populations auxquelles les progrès de la navigation ont porté, dans les trois derniers siècles, la civilisation et la domination de l'Europe.

Aux États Unis d'Amérique, Cavelier de la Salle; au Canada, Jean Talon, les Raudot, le comte de Frontenac; aux îles de France et de Bourbon, La Bourdonnais et Pierre Poivre; dans l'Inde, le plus grand d'eux tous, Dupleix, ont laissé de glorieux souvenirs et des traditions impérissables. Leurs conceptions ont profité à d'autres que nous, et c'est en s'appropriant la politique mise en œuvre par le génie de Dupleix que l'Angleterre a conquis le vaste empire de l'Inde. Ce qui nous a perdus, nous, ce n'est pas l'inaptitude de notre race, ce sont, avant tout, les fautes et quelquefois les crimes accumulés du gouvernement central, pendant les règnes de Louis XV et de Napoléon Ier.

Sous le poids de ces fautes et de ces crimes, la France faillit sombrer. Elle perdit une partie de son territoire continental et presque tout son empire d'outre-mer. Ce qui reste n'est pas une charge et une cause de faiblesse pour la France, comme on s'est trop plu à le prétendre, dans certains partis, continuateurs de la politique honteuse de Louis XV, insensée de Napoléon Ier. Non, vos colonies ne sont pas une charge ni un embarras. Elles sont un précieux élément de force, de prospérité et de richesse. Leur condition actuelle laisse à désirer. Pour améliorer leur sort et pour en tirer tout le profit que vous avez le droit d'en attendre, votre commission du budget ne peut que vous conseiller d'étendre jusqu'à elles ce que la France possède enfin pour elle-même depuis peu: la participation et le contrôle réel des contribuables dans l'administration des finances publiques.

Le Gouvernement de la défense nationale est entré dans cette voie féconde en rétablissant le suffrage universel à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, dans l'Inde, à la Guyane et au Sénégal. Vous avez manifesté, messieurs, votre volonté de rendre à ces deux dernières colonies leurs droits méconnus par la réaction dans l'ancienne Assemblée nationale. La direc-

(1) Cette commission était composée de MM. le général de division Frébault, sénateur, Président; Desmazes, commissaire général de la marine, sénateur de la Martinique; le baron de Lareinty, sénateur; général vicomte de la Jaille, sénateur de la Guadeloupe; de Mahy, député de l'île de la Réunion; Langlois, député, membre de la commission du budget; contre-amiral Thomasset; Valière, colonel d'infanterie de marine et gouverneur du Sénégal; Michaux, sous-directeur des colonies; Chessé, sous-chef de bureau aux colonies, secrétaire.

(1) Cette commission est composée de MM. le comte Rampon, sénateur, président; général de division Frébault, sénateur, inspecteur général permanent de l'artillerie de la marine; Schœlcher, sénateur; baron de Lareinty, sénateur; Desmazes, sénateur de la Martinique; le général de division vicomte de La Jaille, sénateur de la Guadeloupe; La Scrve, sénateur de l'île de la Réunion; le comte des Desbassayns de Richemont, sénateur de l'Inde française; Bethmont, député de la Charente-Inférieure, vice-président de la Chambre des députés, membre de la commission du budget; Langlois, député de Seine-et-Oise, membre de la commission du budget; Gotissart, député de la Martinique; Lacascade, député de la Guadeloupe; de Mahy, député de l'île de la Réunion, membre de la commission du budget; Jules Godin, député de l'Inde française; vice-amiral Rose, vice-président du conseil d'amirauté; général de division Faroo, inspecteur général de l'infanterie de marine; contre-amiral Thomasset, membre du conseil d'amirauté; contre-amiral Krautz, membre du conseil des travaux de la marine; général de brigade Bossant, inspecteur général adjoint de l'infanterie de marine.

tion centrale des colonies s'est associée de son côté, il n'est que juste de le reconnaître ici, à la politique réparatrice inaugurée, dès septembre et décembre 1870, et elle a témoigué de son bon vouloir par la création successive du conseil colonial de l'Inde, des conseils municipaux du Sénégal, do Saint-Pierre et Miquelon, de Saïgon; par le récent décret relatif à la publicité des séances des conseils généraux do la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et par divers autres améliorations de détail. Mais d'autres réformes sont attendues, certaines traditions sont à abandonner et à corriger ainsi que nous aurons l'occasion de le dire en examinant le détail des chapitres du service colonial, et il y a encore beaucoup à faire pour arriver à la réalisation complète du programme de politique coloniale adopté en 1871 par la commission de la marine à l'Assemblée nationale : décentralisation administrative, assimilation politique des colonies à la mère patrie.

Service colonial et service pénitentiaire.

Dans le projet du budget du département de la marine et des colonies, le service colonial comprend les chapitres suivants :

Chap. 15. — Personnel civil et militaire aux colonies.
Chap. 16. — Matériel civil et militaire.
Chap. 18. — Subvention au service local.
Chap. 19. — Service du Tonkin.

Le chapitre 17 du projet de budget, confondu dans le service colonial sous la rubrique de « service pénitentiaire », est consacré aux services essentiellement métropolitains de la déportation et de la transportation.

A ce dernier se rattache le budget sur ressources spéciales relatif « aux produits du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux dépenses d'entretien, salaires et autres frais concernant l'exploitation des travaux » (Loi de finances du 3 août 1875). Le service pénitentiaire n'ayant rien de commun avec l'intérêt colonial, puisqu'il n'a d'autre origine ni d'autre but que l'exécution des arrêts prononcés par la justice métropolitaine, votre commission propose de ne plus confondre, comme on l'a fait jusqu'à présent, dans le budget, le service colonial et le service pénitentiaire, et d'en répartir dorénavant les chapitres de la manière suivante :

Service colonial :
Chap. 15. — Personnel civil et militaire.
Chap. 16. — Matériel civil et militaire.
Chap. 17. — Subvention du service local.
Chap. 18. — Service du Tonkin.
Service pénitentiaire :
Chap. 19. — Déportation. — Transportation.— Budget sur ressources spéciales.

SERVICE COLONIAL

CHAPITRE XV. — *Personnel civil et militaire aux colonies.*

Comprenant :

Article 1er. — Services civils. — Le traitement des gouverneurs et commandants; les frais de secrétariat du gouverneur et du conseil privé, le traitement de l'ordonnateur et des agents du commissariat, le service du trésor, le service des ports; réunis ensemble sous la rubrique; administration générale; le personnel de l'Exposition permanente des colonies à Paris; le traitement de la magistrature; le traitement du clergé; la subvention aux écoles malgaches; le traitement d'un certain nombre d'agents attachés aux divers services du personnel civil; les dépenses diverses, frais de route, frais de passage, vacations, etc., inspection mobile des services administratifs et financiers, les traitements do réforme et de non-activité.

Article 2 (Service militaire).— Frais d'inspection générale; état major général et état-major des places; état-major particulier et de l'artillerie; génie et travaux militaires; statistique médicale; service des ports militaires et inscription maritime, compris ensemble sous la rubrique services maritimes; gendarmerie coloniale; train des équipages; spahis; compagnies disciplinaires; troupes indigènes; traitement de réforme et de non-activité; dépenses accessoires; frais de passage, service de marche et de transport; traitement dans les hôpitaux; vivres.

Le crédit alloué pour l'ensemble du chapitre sur l'exercice 1877 a été de..... 16.143.994

Le crédit demandé pour 1878 est de 5,068,754 fr. pour les service civils.. 10,958,248 fr. pour les services militaires 16.027.002

Différence en moins.... 116.992

Cette réduction de 116,992 fr., qui porte sur les deux articles du chapitre — 61,480 fr. pour l'article 1er (Services civils), 55,512 fr. pour l'article 2 (Services militaires), — s'explique par suite de la modification administrative do Sainte-Marie-de-Madagascar, qui sera de nouveau rattachée à l'île de la Réunion, dont elle a été autrefois une dépendance. Ce changement, qui n'entraine d'ailleurs aucune augmentation dans les dépenses de la métropole pour l'île de la Réunion, constitue une économie réelle de 149,892 fr., répartie sur l'ensemble du service colonial.

A part cette modification, les sommes portées aux divers paragraphes du chapitre 15 sont les mêmes que vous avez allouées l'an dernier, et votre commission vous propose de les accorder, sauf certaines réductions nouvelles dont quelques-unes (nous aurons soin de les indiquer) ont été consenties par le Gouvernement, et sous le bénéfice de quelques observations que nous croyons devoir vous soumettre.

Traitement des gouverneurs. — La rubrique insérée au budget détaillé du service colonial et qui porte que, pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de l'Inde française, le traitement alloué aux gouverneurs comprend tous frais de représentation, de tournées et de secrétariat, n'est pas tout à fait exacte. Il est vrai que le budget métropolitain ne donne pas de frais de secrétariat à ces fonctionnaires. Mais ils en reçoivent, au titre des dépenses obligatoires, sur les budgets locaux qui leur accordent en outre des allocations pour l'éclairage et la domesticité.

Le gouverneur de la Cochinchine, payé à raison de 51,000 fr. sur le budget métropolitain, reçoit 60,000 fr, pour frais de représentation, du budget local de la colonie, en vertu d'une ancienne décision impériale, sans compter une somme de 26,150 fr. pour secrétariat et cabinet du gouverneur. Le secrétariat du conseil privé, payé à part, coûte 20,120 fr. en Cochinchine. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie figure au budget de l'Etat pour 54,250 fr., ainsi répartis : traitement du gouverneur, 36,000 fr., un capitaine de 1re classe commandant de circonscription, 5,820 fr.; deux capitaines de 2e classe commandants de circonscription, 10,240 fr.; fourrages pour trois chevaux, 2,190 fr.

Le gouverneur reçoit, en outre, sur le chapitre 4 du budget de la marine, sa demi-solde de grade, 7,000 fr.; plus 26,767 fr. pour frais de table, ce qui élève en réalité à 69,767 fr. le traitement de ce gouverneur, que la loi a fixé à 36,000 fr.

Administration générale. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de l'Inde française, de la Cochinchine, les frais de secrétariat du Gouvernement et du conseil privé ne sont pas à la charge du budget de l'Etat. Il y est pourvu par les budgets locaux, au titre des dépenses obligatoires. Dans l'Inde et en Cochinchine, le service des ports est également à la charge du budget local.

Justice. Votre commission a constaté avec regret que la magistrature coloniale ne jouit d'aucune garantie d'indépendance et que les traditions du département de la marine ont placé dans les mains des gouverneurs, des « pouvoirs » qui leur permettent d'intervenir beaucoup trop dans l'administration de la justice, ce qui ne compromet pas moins la majesté de la justice et l'autorité des gouverneurs que l'intérêt des justiciables.

Nous estimons qu'il serait possible, sans augmenter les charges du budget, d'améliorer sous le rapport des garanties de stabilité, d'indépendance et d'admission dans les cadres métropolitains, la situation des fonctionnaires de la magistrature coloniale qui ont autant de droits que leurs collègues de la métropole à notre sollicitude. Il serait essentiel que tout au moins, pour commencer, la magistrature assise ne soit pas subordonnée à la magistrature debout, et que les présidents de cour soient autorisés à partager la faculté que possèdent seuls les procureurs généraux de noter les magistrats et de correspondre avec le ministre.

La somme demandée pour le traitement du personnel judiciaire aux colonies (1) est de 1,130,210 fr. Nos honorables collègues M. Lacascade, député de la Guadeloupe et M. Germain Casse, député de la Seine, ont proposé sur ce paragraphe l'amendement suivant :

« Augmenter le chapitre 15 d'une somme de 12,000 fr. destinée au rétablissement du tribunal de première instance de l'arrondissement de Marie-Galante (Guadeloupe) lequel sera ainsi

1 président	7 000
2 juges dont l'un chargé de l'instruction	5 000
1 juge	4.500
1 procureur de la République	6 000
Total	22.500

La commission du budget pour l'exercice 1873 ayant proposé et l'Assemblée nationale ayant voté, dans sa séance du 6 décembre 1872, la suppression des crédits pour le tribunal de Marie-Galante, ce tribunal a été supprimé par décret du 6 janvier 1873 et remplacé par une justice de paix à compétence étendue ainsi organisée :

1 juge de paix à compétence étendue.	6.000
1 suppléant	4 500
Greffier	3.500
Total	14 000

L'ancienne organisation comportait :

1 président du tribunal	8.000
1 juge d'instruction	6.000
1 juge	4 500
1 procureur de la République	8.000
1 substitut du procureur de la République	4.500
1 greffier	3 500
Commis-greffier	1 500
Total	36.000
Plus :	
1 juge de paix	4.000
Greffier	4 200
Total général	42.000

Ni le chiffre de la population (15,000 habitants environ), ni celui des affaires portées devant le tribunal (200 affaires par an en moyenne) ne justifiaient une aussi forte composition. Mais on est autorisé à se demander si en remplaçant le tribunal par une justice de paix à compétence étendue, on n'a pas dépassé le but et sacrifié, dans une certaine mesure, à des raisons d'économie les intérêts des habitants de Marie-Galante. Le fonctionnement de l'état de choses actuel n'a cessé, en effet, de provoquer les protestations des justiciables. De son côté, le conseil général de la Guadeloupe, se faisant l'interprète de ces doléances, n'a cessé de demander, chaque année, le rétablissement du tribunal.

C'est dans le but de faire droit à ces réclamations, que nos honorables collègues ont rédigé leur amendement, qui augmenterait la dépense actuelle, non pas de 12,000 fr., mais do 22,500.

Le Gouvernement consulté par votre commission a pensé qu'il serait possible de satisfaire, dans une juste mesure, aux besoins signalés, au moyen de l'organisation suivante, qui est de celle de beaucoup de postes coloniaux, notamment Corée et Saint-Louis du Sénégal, Saint-Pierre et Miquelon, Karikal, Chandernagor, etc.

1 juge président	6.000
1 lieutenant de juge chargé de l'instruction	5 000
1 procureur de la République	6.000
1 greffier	2.000
Frais de service du greffe	1.500
Total	20.000

Moyennant ce rétablissement, on supprimerait le tribunal de paix qui coûte. 14.000

La différence en plus à inscrire au budget ne serait que de..... 6.000

Votre commission accepte la modification de l'amendement de MM. Lacascade et Germain Casse, indiquée par le Gouvernement et vous propose de l'adopter.

Cultes. — En comparant le détail des sommes demandées pour le service du culte dans chaque colonie en 1878 et en 1877, on aperçoit que la somme totale de 947,842 francs, portée au budget de 1878, se trouve majorée et que l'on peut, tout en répondant à toutes les exigences du service, la réduire d'au moins..... 25.712

D'autre part, les états qui ont été com-

(1) Excepté en Cochinchine, où le personnel judiciaire est à la charge du budget local.

muniqués à la commission et les annuaires officiels de la Martinique et de la Réunion, en parfaite concordance avec les renseignements particuliers adressés de ces deux colonies au rapporteur de votre commission, établissent l'existence de dix-neuf emplois de curés fictifs à 2,000 francs..... 38.000

Total..... 63.712

à retrancher, ce qui ramènera le crédit pour le traitement du clergé à la somme, encore très-forte, de 884,170 fr., dans laquelle ne sont pas comprises, bien entendu, les dépenses du matériel du culte qui sont à la charge des colonies; non plus que les dépenses du personnel et matériel en Cochinchine qui sont, de même que toutes les dépenses de la justice, inscrites au budget local.

Le traitement du clergé dans cette colonie s'élève à 166,000 fr., d'après le budget local pour l'exercice 1877. Elles étaient, en 1875, de 111,900 francs. Le budget de la Cochinchine ne contient, au surplus, aucun détail sur l'emploi de ces fonds, qui sont, paraît-il, versés aux mains de Mgr l'évêque. Celui-ci, au moyen de cette sorte d'abonnement, se charge de pourvoir à sa guise aux besoins de son personnel

Votre commission a le regret de constater que le contrôle de l'administration centrale ne s'est pas exercé jusqu'à présent d'une manière suffisante sur les dépenses du culte aux colonies. Elle appelle sur ce point toute l'attention du Gouvernement, et elle exprime l'avis que le cadre du clergé colonial soit revisé et que la circulaire du ministre des cultes, relative aux emplois fictifs, soit adressée aux administrations locales.

Subvention aux écoles malgaches. — Les RR. PP. de la compagnie de Jésus avaient fondé, dans la commune de Sainte-Marie, à l'île de la Réunion, sous le vocable de Notre-Dame de la Ressource, « un établissement destiné à recueillir et à instruire de jeunes enfants des îles Malgaches, pour, après les avoir initiés à la connaissance et à la pratique de la religion catholique, et les avoir formés au travail et aux arts industriels, les rendre à leur patrie, où ils deviennent les apôtres du christianisme et de la civilisation. » Cet établissement n'ayant pas prospéré et ayant cessé d'exister depuis plusieurs années, la subvention qui lui était allouée n'a plus de raison d'être. Supprimée en 1872 par l'Assemblée nationale, elle a été abusivement rétablie au budget en 1875, et elle ne doit pas y être maintenue (accepté par le Gouvernement), ci 15,000 fr.

Inspection mobile des services administratifs et financiers. — Un décret du 15 avril 1873 a supprimé le service du contrôle tel qu'il était autrefois organisé aux colonies. Le contrôleur colonial, choisi dans les rangs du commissariat de marine et ayant sous ses ordres plusieurs officiers de ce corps, variant de nombre et de grade, selon l'importance de la colonie « était chargé de l'inspection et du contrôle spécial de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et de la surveillance générale de toutes les parties du service administratif. Il avait le dépôt et la garde des archives de la colonie. Il remplissait les fonctions de ministère public devant le conseil privé constitué en conseil du contentieux ou en commission d'appel. » Des inspecteurs des finances étaient envoyés de temps à autre aux colonies, comme dans les départements de la métropole.

Un autre décret du 15 avril 1873, a réparti de la manière suivante les attributions du service supprimé :

Au chef du secrétariat du gouvernement, il a donné le dépôt et la garde des archives, et la délivrance des copies collationnées des lois et ordonnances;

Au substitut du procureur général ou, à défaut, à un officier du commissariat les fonctions de ministère public auprès du conseil privé;

Au directeur de l'intérieur, la surveillance des comptables justiciables du conseil privé;

A l'ordonnateur, la surveillance des comptables justiciables de la cour des comptes.

Un service nouveau, l'inspection mobile des services administratifs et financiers, créé par un troisième décret du 15 avril 1873, complète l'organisation actuelle.

« Ce service est confié à quatre commissaires généraux de la marine (cadre colonial), qui prennent le titre d'inspecteurs en chef coloniaux, et sont aidés d'un certain nombre d'attachés. Ils résident à Paris, où ils sont à la disposition du ministre. Ils se rendent, d'après ses ordres, dans les colonies pour y accomplir, soit comme études des questions spéciales, soit comme contrôle, toutes les missions que le ministre juge à propos de leur confier. Dans l'exercice de leurs attributions de contrôle, ils doivent s'assurer de la régularité de tous les services dépendant des administrations coloniales. Leurs investigations s'étendent sur toutes les dépenses en deniers et en matières. Ils vérifient les caisses et les écritures des comptables du Trésor et ceux des services financiers des communes, des hospices et autres établissements de bienfaisance. Ils ne peuvent diriger ni suspendre aucune opération, mais ils peuvent fermer les mains aux comptables infidèles. »

Cet exposé succinct suffit pour faire ressortir le côté faible du système en vigueur depuis les décrets d'avril 1873. Un rouage essentiel a été supprimé et n'a été remplacé par rien. Il n'y a plus dans la colonie de contrôle distinct de l'administration, les opérations ne sont plus suivies de près, la continuité dans la surveillance, nécessaire pour empêcher les fautes, prévenir les irrégularités, n'existe plus. Les erreurs, les malversations peuvent être facilement dissimulées. Pourvu que des pièces comptables en bonne forme leur soient présentées, la religion des inspecteurs mobiles peut être facilement surprise. Ils n'ont pas le moyen de s'assurer de la sincérité, de la réalité des opérations.

Ils ne viennent, en effet, dans chaque colonie, qu'à de longs intervalles et ils n'y restent que peu de temps, pour vérifier des situations remontant à plusieurs années, des opérations passées, terminées. Quelquefois, les fonctionnaires dont ils examinent la gestion n'existent plus ou sont à la retraite, ou ont été placés dans d'autres colonies. Il est même arrivé qu'un officier du commissariat, devenu commissaire général et inspecteur en chef, a été chargé d'inspecter une colonie où il avait exercé les fonctions d'ordonnateur, de sorte qu'il a été le contrôleur de sa propre administration.

A un autre point de vue, n'est-il pas regrettable que les importantes fonctions de ministère public devant le conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif ou en commission d'appel, soient dévolues au substitut du procureur général ou à un officier du commissariat, leurs supérieurs directs, l'ordonnateur et le procureur général étant membres de ce tribunal?

L'ancienne organisation avait un défaut : le contrôleur n'était pas assez indépendant. Subordonné du gouverneur, inférieur en grade ou en situation à l'ordonnateur, noté par eux, sa mission était souvent bien difficile, et le contrôle s'en ressentait. Une réforme était devenue nécessaire. Celle qui a été opérée au moyen des trois décrets du 15 avril 1873 n'a pas été heureuse. Autrefois, le contrôle était difficile, insuffisant, aujourd'hui il est absolument illusoire.

Il coûte plus cher cependant. Les prévisions du budget pour le contrôle en 1872 ont été de 230,910 fr., en 1873, de 231,800 fr. — Les prévisions pour l'inspection mobile ont été de 260,000 fr. pour chaque année de 1874 à 1876; de 253,000 fr. pour 1877. Elles sont de 260,000 francs pour 1878. A cette somme doivent s'ajouter certains frais, passages et indemnités et la solde des officiers du commissariat qui sont mis à la disposition des inspecteurs en tournée pour leur servir d'aides et de secrétaires.

Votre commission estime que, si l'on revenait à l'ancien système, en assurant seulement l'indépendance du contrôleur, on rendrait le contrôle efficace et l'on obtiendrait une économie. Elle vous propose, en conséquence, de revenir au chiffre de 1873, c'est-à-dire 231,830 fr., ce qui constitue, sur la somme demandée pour l'exercice 1878, une réduction de 28,170 fr.

Gendarmerie coloniale. La somme demandée est de..... 2.463.117

Dont 2,220,619 fr. pour le service colonial.

Et 242,498 fr. pour la déportation.

Celle-ci ne doit pas figurer au chapitre 15. Nous la reporterons au chapitre 19, service pénitentiaire.

Reste pour le service colonial..... 2.220 619

Différence en moins..... 242.498

Dépenses accessoires, frais de passage, service de marche et de transport..... 262.500

Dont 258,690 fr. pour le service colonial.

Et 3,810 fr. pour la déportation.

Même observation que ci-dessus : reste pour le service colonial..... 258.690

Différence en moins..... 3 810

Traitement dans les hôpitaux..... 2.086.198

Dont 2,031,568 fr. pour le service colonial, et 54,630 fr. pour la déportation.

Même observation : reste pour le service colonial..... 2.031 568

Différence en moins..... 54.630

Vivres..... 4.087.038

Dont 3,868,260 fr. pour le service colonial, et 226,770 fr. pour la déportation.

Même observation : reste pour le service colonial..... 3 860.268

Différence en moins..... 226.770

Il y a lieu, en outre, de supprimer au titre des vivres et hôpitaux une somme de 18,752 fr. pour entretien et frais d'hospitalisation de 35 hommes d'artillerie qui figurent au budget comme étant présents à Mayotte et qui n'y existent plus depuis plusieurs années (accepté par le Gouvernement), ci, 18,752 fr.

Pour le service des hôpitaux et des vivres, la commission fait la même observation que pour le service des cultes. Les dépenses n'y sont pas suffisamment contrôlées. La commission a des raisons de peuser que, l'attention du Gouvernement étant appelée appelée sur ce point, une économie pourra être réalisée pour l'année prochaine, sans diminuer en rien le bien-être des hommes, tout au contraire, si l'administration centrale voulait bien prescrire avec fermeté aux administrations locales de tenir la main à une surveillance exacte et suivie de cette partie du service. Il serait convenable de rassurer les fonctionnaires de façon à ce qu'ils ne redoutent pas de s'exposer à une disgrâce quand ils auront à prévenir, à réprimer ou révéler des abus.

Administration de Mayotte et dépendances. — Les îles de Mayotte et de Nossi-Bé sont actuellement gouvernées par un commandant supérieur résidant à Mayotte et ayant sous ses ordres le commandant particulier de Nossi-Bé. Le commandant supérieur a des pouvoirs sans limites et sans contrôle, même en matière de budget.

L'examen des sommes allouées par l'Etat pour ces possessions et les renseignements que la commission a pu se procurer sur leurs budgets locaux démontrent que, si l'on séparait l'administration de ces deux îles et que l'on organisât dans chacune d'elles un conseil électif où les contribuables seraient représentés, on obtiendrait une grande simplification dans le service, un meilleur emploi des ressources, et pour l'Etat, une économie, tout en déférant au vœu légitime des populations.

Les documents que votre commission possède permettent d'évaluer l'économie, pour le budget de l'Etat, à une somme de 15,000 fr.

Récapitulation :

Crédit alloué pour l'exercice 1877.		16.143 994
Réduction opérée par le Gouvernement et provenant de la modification administrative de Ste-Marie de Madagascar.....	116 992	
Réductions opérées par la commission :		
Sur le service du culte...	63.712	
Suppression de la subvention aux écoles malgaches acceptée par le Gouvernement.....	15 000	
Inspection mobile des services administratifs et financiers.....	28.170	
Hôpitaux et vivres, hommes portés au budget, quoique n'existant plus à Mayotte. Accepté par le Gouvernement.....	18 752	
Séparation administrative de Mayotte et de Nossi-Bé..	15.000	
Total des réductions...	257.626	
Augmentation proposée par la commission, d'accord avec le Gouvernement pour le tribunal de Marie-Galante : amendement de MM. Lacascade et Germain Casse, modifié.....	6 500	
Reste, économie réelle..	251 126	
Mouvement d'ordre : (porter au chapitre 19.)		
Dépenses de la déportation :		

Pour la gendarmerie.. ..	248.498	
Pour dépenses accessoires.....	3.810	
Hôpitaux.....	54.630	
Vivres.....	226 770	
	778.834	778.834

Le chapitre 15 se trouve ainsi ramené à..... 15 345 160
l'économie réelle étant de 251,126 francs et une somme de 527,708 francs étant portée pour ordre au chapitre 19.

CHAPITRE XVI. — *Matériel civil et militaire aux colonies.*

Art. 1er — (Services civils). Ports et rades, travaux de défense et d'entretien, édifices civils appartenant à l'Etat; frais extraordinaires pour l'exposition des colonies à l'Exposition universelle de 1878 (crédit nouveau).

Art. 2. — (Services militaires.) Casernement et campement; artillerie; génie.

Art. 3. — (Dépenses diverses et d'intérêt général.) Loyers et ameublements; frais d'impression et de reliures, achats de registres, affiches, publications, abonnements aux journaux et aux recueils administratifs, achats de livres, souscriptions; frais de justice et de procéduro (taxes de témoins, transports, expertises); introduction de travailleurs aux colonies; impression et publication de documents généraux sur les questions coloniales; affranchissement et port de la correspondance échangée avec les colonies par la voie des paquebots; indemnités annuelles (1).

Le crédit alloué pour ce chapitre, par la loi de finances pour l'exercice 1877, a été de.....	2.802.560
Il convient d'y ajouter le crédit supplémentaire de 734,000 fr. voté par la Chambre le 1er février sur le rapport de la commission du budget en date du 22 janvier 1877 au titre de la Cochinchine :	
Ports et rades.....	450.000
Casernements.....	284 000
Total.....	730.000
Total du crédit voté pour l'exercice 1877.....	3.536.560
Le crédit demandé pour 1878 est de.	3 561.660
Différence en plus.....	25.100

Cette augmentation est justifiée par un crédit nouveau de 60.000 fr. au titre des services civils, destiné à faire face aux frais extraordinaires pour la participation des colonies à l'Exposition universelle de 1878, dépense en grande partie compensée par une diminution d'une somme de 4,000 fr. au titre de la Cochinchine, et une autre diminution de 30,900 fr., économie afférente au chapitre 16 sur les réductions opérées à Sainte-Marie-de-Madagascar. Nous proposons à la Chambre de ratifier ce crédit nouveau dont l'utilité est incontestable.

Par contre, nous croyons devoir supprimer à l'article 2, au titre du génie, une somme de 100,000 fr., inscrite comme part contributivo de la déportation pour la construction d'un hôpital militaire à la Nouvelle-Calédonie.

Les prévisions de dépenses pour la construction de cet hôpital, depuis 1870 jusqu'à 1877, s'élèvent à une somme d'au moins 534 000 fr., tant au titre de la déportation, qu'au titre du service colonial proprement dit, et la commission n'a pas eu sous les yeux la prévision pour 1871, ni pour les années antérieures à 1870. Aucune justification de ces dépenses n'ayant été fournie, nous vous proposons de supprimer, pour l'exercice 1878, l'allocation de 100,000 fr. au titre de la déportation. Les travaux du génie resteront dotés, au titre du service colonial, d'une somme de 180,000 fr., qui nous a paru suffisante pour assurer l'exécution des travaux en cours.

Si vous voulez bien accepter :

D'une part, l'augmentation do 25,100 fr., proposée par le Gouvernement pour parfaire, avec les 34,900 fr. économisés sur d'autres parties du chapitre, les 60,000 fr. destinés à l'Exposition universelle;

D'autre part, la réduction de 100,000 fr. proposée par la commission.

Vous réaliserez, sur les crédits votés pour l'exercice 1877, une économie réelle de 74,900 fr., et le chapitre du matériel sera ramené à la somme de 3,461,660 fr.

CHAPITRE XVII.— *Subvention au service local.*

Somme allouée pour 1877.....	699.950
Somme demandée pour 1878.....	704.450
Différence en plus.....	5.000

Les colonies dont les ressources ne suffisent pas pour faire face aux dépenses laissées à leur charge reçoivent de l'Etat, sous le titre de subvention au service local, un véritable secours destiné à équilibrer leur budget.

Les dépenses mises à la charge du budget local sont, d'une manière générale, les frais de secrétariat du gouvernement et du conseil privé, personnel et matériel; les dépenses des directions de l'intérieur, personnel et matériel (les fonctions du directeur de l'intérieur aux colonies correspondent à celles du préfet en France); l'instruction publique à tous les degrés, matériel et personnel; la police générale, matériel et personnel; les prisons; diverses dépenses assimilées à la solde; les frais de matériel de la justice et des cultes; divers frais de procédure et de justice; le casernement de la gendarmerie; le rapatriement des immigrants; et enfin, naturellement, le service des emprunts et dettes de la colonie.

La Cochinchine paye en outre le personnel de la justice et le service des ports. L'Inde paye le service des ports. Ces deux colonies et celles de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion payent le secrétaciat de gouvernement et du conseil privé, inscrit au budget de l'Etat pour les autres colonies. L'Inde et la Cochinchine ont des excédants de recettes qu'elles versent, à titre de contingent, au trésor métropolitain.

Les colonies dont les recettes sont inférieures à leurs dépenses et que la métropole est obligée de secourir sont :

Exercices	1878	1877
La Guyane, pour.....	110 000	110 000
Le comptoir du Gabon.	62.050	62 050
Saint-Pierre et Miquelon.	45.000	45 000
Ste-Marie-de-Madagascar	35.000	30.000
Mayotte et dépendances.	108.000	108 000
Taïti.....	101.220	101.220
Nouvelle-Calédonie.....	243.080	243 080
Total....	704 950	699.950

Comme on le voit, les prévisions de cette année sont égales aux subventions accordées pour 1877, sauf en ce qui concerne Sainte-Marie-de-Madagascar, pour laquelle on demande une augmentation de 5.000 francs. Mais il faut se rappeler que des économies considérables ont été opérées aux chapitres 15 et 16, par suite de la modification administrative de Sainte-Marie. En tenant compte de la petite augmentation portée au chapitre 17 et que nous vous proposons d'accorder, les économies réalisées de ce chef s'élèvent, ainsi que nous l'avons déjà dit, à la somme de 149.892 fr.

A part les îles Saint-Pierre et Miquelon, qui possèdent un conseil d'administration où l'élément électif est en minorité, aucune des colonies dont le budget local est subventionné n'intervient d'une façon quelconque, dans la fixation de ses recettes et de ses dépenses.

Ce soin appartient au chef de la colonie, assisté d'un conseil d'administration ou d'un conseil privé, composé du gouverneur ou commandant, des différents chefs de service et de deux ou trois habitants dits notables, au choix du pouvoir, et toujours en minorité dans le conseil.

Le gouverneur ou le commandant, en conseil privé, ou en conseil d'administration, frappe l'impôt, détermine les dépenses, indique la quotité de la subvention à demander au budget de la métropole. Aucune assemblée élective émanant de la population n'est appelée, même à émettre un avis. Le contribuable paye les taxes, mais il n'a aucun représentant pour les discuter ni pour en contrôler l'emploi.

Et l'on pourrait presque dire qu'en matière do subvention au service local, l'Etat, lui aussi, est un contribuable taxé sans plus de façon que les contribuables vulgaires, et guère mieux traité que les autres au point de vue du contrôle. Le ministère est bien loin, l'inspection mobile bien mobile, bien intermittente, et le dogme de l'infaillibilité des gouverneurs et commandants bien enraciné!

Si l'on en juge par ce qui s'est passé à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, il est probable qu'un meilleur emploi des ressources locales permettrait aux colonies actuellement subventionnées d'équilibrer leur budget sans le secours des subventions métropolitaines. Il en résulterait pour la métropole une notable économie. La Martinique, la Guadeloupe et la Réunion étaient autrefois largement subventionnées, et leurs budgets locaux étaient toujours en déficit, leurs dettes augmentaient chaque année. Depuis que le Gouvernement de la République leur a rendu le suffrage universel et qu'elles ont des conseils municipaux et généraux élus, coopérant avec l'administration à la gestion de leurs affaires, elles ont rétabli l'ordre dans leurs finances, équilibré leurs budgets, payé leurs dettes, et la métropole a pu faire disparaître de son budget les subventions qu'elle était naguère obligée d'allouer, chaque année, à leur service local. La Commission ne peut que signaler ce résultat à la sérieuse attention des Chambres et du Gouvernement (1).

Il est à remarquer enfin que la subvention de 110 000 fr. votée pour la Guyane, ne figure nulle part au budget local de cette colonie. La subvention figure aux recettes ordinaires dans les budgets imprimés de la Nouvelle-Calédonie, de Taïti, de Saint-Pierre et Miquelon et dans le projet de budget qui nous a été communiqué en manuscrit par la direction des colonies, pour Sainte-Marie-de-Madagascar. Le Gabon et Mayotte et dépendances n'ont pas de budget local imprimé.

Nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt pour la Chambre d'avoir sous les yeux un aperçu du budget local de chacune de nos possessions d'outre-mer :

Martinique, 3,841,595 fr., exercice 1877.
Guadeloupe, 4,061,560 fr., exercice 1876.
Ile de la Réunion, 4,676,358 fr., exercice 1877.
Guyane, y compris le budget de l'immigration, 2,130,767 fr., exercice 1877.
Sénégal, 1,424,500 fr., exercice 1876.
Gabon.
Saint-Pierre et Miquelon, 277,300 fr., exercice 1877.
Sainte-Marie-de-Madagascar, 63,000 fr., exercice 1878.
Mayotte et dépendances, 366,214 fr., chiffres non officiels.
Taïti, 793,000 fr., exercice 1876.
Nouvelle-Calédonie. 2,050,000 fr., exercice 1876.
Inde-Française, 1,167,771 fr. 01, exercice 1876.
Cochinchine, 14,092,000 fr., exercice 1877.

CHAPITRE XVIII. — *Service du Tonkin.*

Chapitre nouveau, ouvert conformément à l'article 3 de la loi votée le 1er février 1877, par la Chambre des députés sur le rapport conforme de la commission du budget.

Crédit alloué pour 1877..	1.466.700
Crédit demandé pour 1878.....	1.470 000
Différence en plus.....	3.300

Cette augmentation n'ayant d'autre but que d'arrondir les chiffres, la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de la maintenir. Elle propose de s'en tenir au crédit voté pour l'exercice 1877, 1,466,700 fr.

Service pénitentiaire.

CHAPITRE XIX. — *Déportation. — Transportation.*

Crédit alloué pour l'exercice 1877..	9.890.907
Crédit demandé pour l'exercice 1878.....	9.374.650
Différence en moins.....	516.257

Cette diminution est afférente, pour 315,181 fr., à la réduction de l'effectif des déportés, et pour 200,000 fr. à la suppression d'un crédit pour l'éta-

(1) A la famille de Toussaint Louverture (décision du 28 frimaire an XI, et décisions subséquentes): 3,200 fr.; — au fils de feu le général Badia, qui avait été chargé d'une mission dans l'intérieur de l'Afrique (ordonnance du 20 décembre 1827), 3,000 fr.; — Abonnement de 3 p. 100 au profit de la caisse des invalides de la marine: 92 fr. 78. Total en somme ronde, 6,293 fr. Cette somme ne devrait pas figurer au budget de la marine et des colonies, mais au budget des finances.

(1) Dans l'Inde, un conseil colonial, où l'élément administratif est mêlé à l'élément électif, vote le budget préparé par l'administration. En Cochinchine, il n'y a qu'un conseil privé. Ces deux colonies équilibrent leurs budgets, et elles versent même un contingent au trésor de l'Etat. Mais elles sont dans des conditions de richesse et de population particulières, et il est permis de penser que les ressources locales seraient mieux employées, et les contribuables moins chargés si l'on organisait d'une manière plus libérale le conseil privé de la Cochinchine.

blissement du câble télégraphique entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie. L'économie prévue lors de la rédaction du budget n'est pas suffisante. De nouveaux calculs ont permis au Gouvernement d'opérer une nouvelle diminution de 120,000 fr., ce qui ramènerait le chiffre à..... 9 254.650

Mais il convient d'y ajouter les sommes que nous avons distraites comme mouvement d'ordre du chapitre 15.

Gendarmerie.....	242.498	
Dépenses accessoires.....	3 810	
Hôpitaux.....	56.630	
Vivres.....	226.798	527 708
Total.....		9.782.358

Pour l'ensemble du service pénitentiaire comprenant :

Dépenses de la déportation (Nouvelle-Calédonie)..	3.292.606	9.782 358
Dépenses de la transportation (Guyane et Nouvelle-Calédonie).....	6.489.616	

Il est probable qu'en raison de la diminution graduelle du nombre des déportés, le crédit de 3,292,606 demandé pour la déportation ne sera pas employé tout entier.

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES

Nature des recettes.

CHAPITRE UNIQUE. — *Transportation. — Produit du travail des condamnés.*

Guyane.....	147 000
Nouvelle-Calédonie.....	153 000
Total.....	300.000
A déduire versement de 20 p. 100 attribués au Trésor.....	60.000
Reste net.....	240.000

Nature des dépenses.

CHAPITRE UNIQUE. — *Transportation. — Travail des condamnés, salaires.*

Achat d'outillage.....	70 000
Salaires des condamnés...	100.000
Achat de matières premières.....	20.000
Transport des produits.....	60 000
Total.....	240.000

Nous croyons utile de mettre sous les yeux de la Chambre l'intéressante note rédigée par la direction des colonies sur cette partie du service pénitentiaire :

Note de la direction des colonies sur le budget sur ressources spéciales.

« La loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés porte : Article 2. Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique. »

« Jusqu'à présent les transportés ont contribué dans la plus large part aux travaux qui ont été effectués tant à la Nouvelle-Calédonie qu'à la Guyane. Ils ont été employés non-seulement pour les travaux au compte de l'Etat, mais encore pour ceux qui sont au compte de la colonie (construction et entretien de pénitenciers, de casernes, de logements pour le personnel, confection de vêtements, de chaussures, établissement de routes, de conduites d'eau, de lignes télégraphiques, arasement de la butte Conneau, à Nouméa, etc.)

« Mais, d'une part, l'emploi des condamnés est subordonné à l'utilité et à l'opportunité des travaux à exécuter, car il importe de n'accomplir que des entreprises qui peuvent avoir un intérêt réel pour la colonisation; d'autre part, les travaux sont nécessairement limités par les crédits inscrits, soit au budget de l'Etat, soit au budget local.

« D'un autre côté, le nombre des transportés s'accroît sans cesse, et il est appelé à augmenter à la Nouvelle-Calédonie, pendant plusieurs années encore, dans de notables proportions. Cet accroissement devrait avoir naturellement pour conséquence un accroissement correspondant dans les crédits de la transportation, et c'est pour y obvier que l'administaation, d'accord avec le département des finances, a proposé la création du budget sur ressources spéciales.

« Le travail des condamnés est une des ressources les plus précieuses et les plus légitimes que l'administration puisse utiliser au profit de l'Etat et en même temps au profit des condamnés qui veulent se relever. Il a donc tout intérêt à rendre ce travail le plus productif possible.

« Or, l'expérience a démontré que le travail pénal ne peut être sérieusement productif qu'autant qu'il est organisé sur des bases analogues à celles du travail industriel. Dans les ateliers pénitentiaires, travaillant pour les services publics, le travail est souvent peu en rapport avec les aptitudes des condamnés; les salaires, faute de crédits, ne peuvent être assez élevés pour soutenir la bonne volonté d'ouvriers chez qui, malheureusement, les instincts laborieux se rencontrent rarement. Enfin, les règles de la comptabilité publique, instituées surtout en vue des services consommateurs, permettent difficilement, lorsqu'on les applique à un service producteur, le rapprochement entre les prix de revient et la valeur de produit, rapprochement sans lequel aucune industrie ne peut marcher sans péril.

« Le budget sur ressources spéciales, satisfait dans une mesure suffisante, aux nécessités du travail industriel; il permet d'encourager la production effective et sérieuse en donnant aux condamnés ouvriers un bénéfice plus grand dans le travail par l'augmentation des salaires.

« Il fait servir le produit du travail à l'entretien du travail lui-même, c'est-à-dire qu'il paye avec les sommes réalisées par la vente des produits la valeur des salaires, des frais de transport, ainsi que celle d'achat et d'entretien de l'outillage.

« Aujourd'hui, ce budget est constitué, il s'alimente uniquement des ressources provenant du travail des condamnés et sans subvention d'aucune sorte. Il figure, en outre, à la suite du budget de l'Etat, parce que les principes de la comptabilité publique lui sont applicables et qu'il est soumis, pour la justification de ses recettes et de ses dépenses, aux mêmes règles que le budget ordinaire.

« Quant au rapport entre les recettes et les dépenses, le département estime qu'il convient de maintenir les appréciations formulées au début même de la création de ce budget. L'administration estimait à cette époque que les frais réels de main-d'œuvre et d'achats d'outils et de matières premières absorberaient environ 80 p. 100 du prix de vente des produits, ce qui devait fournir un bénéfice net de 20 p 100 au profit du Trésor.

« L'expérience acquise depuis deux ans ne permet pas de modifier encore ces estimations qui paraissent se rapporter, d'ailleurs, aux conditions ordinaires dans lesquelles se trouve la production industrielle.

« Si, plus tard, les résultats obtenus constataient une plus-value, rien n'empêcherait de demander l'élévation du bénéfice de 20 à 25 p. 100.

« En résumé, cette institution présente le triple avantage :

« 1° D'organiser le travail productif dans nos colonies pénitentiaires;

« 2° De garantir aux condamnés un travail rémunéré sans qu'on soit obligé de demander une augmentation des crédits du budget, ou d'enfreindre les règles de la comptabilité publique.

« 3° De concourir à l'œuvre de moralisation de ces hommes, en leur donnant l'habitude du travail et le goût de l'épargne. »

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

SERVICE COLONIAL

	Crédits alloués pour 1877.	Demandés pour 1878.	Proposés par la commission.
	—	—	—
Chapitre 15.	16.113 991	16.027.002	15.315.160
Chapitre 16.	3 536.560	3.561.660	3 461.660
Chapitre 17.	699.950	704.950	704 050
Chapitre 18.	1.466.700	1.470.000	1.466.700
Total...	21.817.201	21.763.612	20.977.770

Le crédit proposé par la commission pour l'ensemble du service colonial est de 20,982,770 fr. Inférieur de 869,434 fr. aux crédits alloués pour l'exercice 1877.

Inférieur de 785,842 fr. aux crédits demandés pour l'exercice 1878.

Mais il ne faut pas perdre de vue la somme de 527,708 fr., détachée du service colonial et portée au service pénitentiaire. L'économie réelle sur le service colonial s'élève donc seulement à la somme de 258,134 fr.

Service pénitentiaire.

	Crédit alloué pour 1877.	Demandé pour 1878.	Proposé par la commission
	—	—	—
Chap. 19. Mouvement d'ordre.	9.254.650 527.708		
	9.890.727	9.782.358	9.782.358
L'économie réelle sur le service pénitentiaire est de.....			108 369
L'économie sur l'ensemble des deux services est de.....			366.503

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES

Recettes.... 240 000 — Dépenses..... 240.000

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, pour les dépenses de l'exercice 1878, des crédits s'élevant à :

1° Pour le service colonial, 20,977,770 fr.

2° Pour le service pénitentiaires, 9,782,358 fr.

Ces crédits sont répartis par chapitres, conformément aux tableaux ci-annexés.

TABLEAU I. — SERVICE COLONIAL.

Chapitre 15.....	15.345.160
— 16.....	3.461.660
— 17.....	704.950
— 18.....	1.466.700

TABLEAU II. — SERVICE PÉNITENTIAIRE

Chapitre 19..... 9.782.358

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES

Recettes.. 240.000 fr. — Dépenses.. 240 000 fr.

Chambre des députés. — Annexe n° 859.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

PROPOSITION DE LOI tendant à établir à Brest la nouvelle manufacture de tabacs au lieu de la construire à Dijon, présentée par M. do Gasté, député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le ministre des finances a proposé au chapitre 79 de son budget, d'inscrire une dépense de 220,000 francs pour commencer une manufacture de tabacs qu'il propose d'établir à Dijon.

J'ai demandé, par un amendement au budget de 1878, qui porte le numéro 76, de supprimer cette affectation, et je vous propose d'employer ces 220,000 francs à commencer la construction d'une nouvelle manufacture de tabacs à Brest.

J'ai, pour faire cette proposition, ce principe, que, dans un grand pays, toutes les parties de la nation sont solidaires, que l'on doit venir au secours des plus malheureux, surtout quand ce malheur provient de ce qu'ils ont plus souffert pour un service nécessaire à la sûreté de l'Etat.

Or, la ville de Brest est la plus militaire de France, depuis que nous avons perdu Metz et Strasbourg.

Et quand je parle de Brest, je parle aussi de la banlieue, dont le sort se confond partout avec celui de la ville qu'elle environne.

Il y a un an environ, les cinq grands ports de guerre renfermaient un nombre de marins inscrits qui s'élevait, sans compter les novices et les mousses, pour :

Le quartier de Brest à.....	7,329	marins inscrits
— Lorient à....	5,410	—
— Cherbourg à	3,183	—
— Toulon à....	2,042	—
— Rochefort à.	1,266	—

Le savant rapport de M. Raoul Duval sur le budget de la marine de 1877 nous permettait de savoir que la solde moyenne donnée aux ouvriers des ports, dont le nombre dépasse 20,000, s'élevait :

à Toulon à.....	3 fr. 35
à Rochefort à.....	2 80
à Cherbourg à.....	2 73
à Brest à.....	2 62
à Lorient à.....	2 37

Elle s'élève à 5 fr. 37 en Angleterre qui a moins d'ouvriers que la France, 16,000 environ.

Si l'on examine les modifications apportées

(Supplément)

dans le chiffre de la population municipale de chacun des cinq ports de 1866 à 1872, on trouve qu'elle s'élevait :

	En 1866	En 1872	Dimin.	Augm.
	—	—	—	—
à Brest, à.....	60.546	à 50 833	9.713	»
à Cherbourg, à	28.409	à 26.939	1.470	»
à Toulon, à....	54.613	à 53.606	1.007	»
à Rochefort, à.	23.709	à 23.244	465	»
à Lorient à....	27.250	à 27.820	»	570

Ainsi la ville de Lorient, où l'ouvrier de la marine est le moins payé, a seule vu sa population s'accroître quand les autres ports ont eu une diminution qui a été énorme pour la ville de Brest, où les ouvriers de la marine sont moins payés que partout ailleurs, excepté à Lorient.

Voici les renseignements qu'on m'a donnés sur le mouvement de la population de Brest pendant les années qui se sont écoulées d'un recensement à l'autre.

ANNÉES	NAISSANCES	DÉCÈS	NOMBRE DES INDIVIDUS DÉCÉDÉS inscrits en vertu de l'art. 80 du code civil.	DÉCÈS MILITAIRES à Brest.
1867.....	2.033	2.074	252	275
1868.....	1.933	2.362	293	244
1869.....	1 997	2.631	239	161
1870.....	1.948	2.670	836	312
1871.....	1.699	2.609	757	591
1872.....	2.088	1.903	55	107
Totaux.....	11.698	14.249	2.432	1.690

La quatrième colonne renferme les citoyens de Brest, qui sont morts dans les hôpitaux militaires et civils et autres maisons publiques ailleurs qu'à Brest, et dont l'acte de décès a dû, aux termes du dernier paragraphe de l'article 80 du code civil, être inscrit sur les registres des décès de Brest.

La cinquième colonne indique les militaires, étrangers pour la plupart à la ville de Brest, décédés à Brest, et dont l'acte de décès a dû aussi être inscrit sur le registre des décès de la commune à laquelle ils appartenaient.

On voit que le nombre des habitants de Brest qui ont péri hors de Brest pendant la guerre a été de 836 en 1870 et de 757 en 1871.

Ce chiffre est descendu à 55 en 1872, la seule année où le nombre des naissances ait dépassé celui des décès.

D'après les renseignements qui m'ont été donnés, les chiffres de la quatrième et de la cinquième colonne sont compris dans le nombre total des décès.

Comme mon but est de rechercher la mortalité de la population municipale de Brest, qui s'élevait à 60,546 âmes au 1er janvier 1867 et à 50,833 au 1er janvier 1873, je retranche les 1,690 décès appartenant à la population flottante ou militaire de Brest du chiffre des 14,249 décès des six années comprises entre les deux recensements.

Alors, le chiffre des décès se réduit pour six ans à 12,559, chiffre supérieur de 861 seulement au chiffre des naissances.

12,559 décès en six ans dans une population variant de 60,546 à 50,833 âmes, donnent pour une année, 37 décès 1/2 p. 1,000 âmes.

Ce chiffre s'élève seulement à 20 décès 4 pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande en 1876 (voir le *Journal officiel*, 1877, page 4110).

Il faudrait conclure de ces chiffres que l'émigration, venant à la suite de la mortalité et de la misère, a amené les neuf dixièmes de la diminution de la population de Brest de 1867 à 1872.

Je ferai à cet égard deux observations.

La première, c'est que la mortalité de la population civile de Brest, quoique le chiffre donné ici soit énorme (37,5 pour 1,000), a été beaucoup plus considérable.

Cela tient à ce qu'un grand nombre des décès militaires qui ont lieu à l'hôpital maritime provenaient d'habitants de la ville devenus militaires et surtout marins, et que dans mes calculs j'ai écarté tous les décès militaires arrivés à Brest comme étrangers à la population civile de Brest.

Ma seconde observation, c'est qu'en comptant dans la population des départements la population flottante des villes de garnison, dont tous les membres sont déjà comptés dans la commune où ils ont tiré au sort, on augmente la population de la France, et le nombre des députés qui est déjà augmenté lui-même par les 740,000 étrangers domiciliés en France, qui complétaient au 1er janvier 1873 la population officielle de 36,102,920 habitants.

Cause de la grande mortalité à Brest.

La ville de Brest n'est pas dans des conditions aussi heureuses pour ses habitants que la ville de Toulon.

Le climat de Brest est froid et pluvieux; la population de la campagne environnante est très-dense : les travaux de l'agriculture y sont peu payés, d'autant plus qu'il n'y a aucun commerce, aucune industrie à Brest, et que les travaux de la marine militaire ont seuls fait le port et la ville de Brest.

Le climat de Toulon est sec et sain : des cultures riches, comme celles de l'olivier et de la vigne, permettent de mieux payer l'habitant de la campagne dans le Var que dans le Finistère.

Dans Toulon même, M. Peyruc, député de Toulon sous l'empire, a établi un grand établissement de chaudières à vapeur pour la marine.

A quinze minutes de distance, par un service de bateaux à vapeur très-bien organisé, la petite ville de la Seyne possède un second arsenal appartenant à une société par actions, qui construit des navires de guerre pour toutes les nations du monde, et en ce moment aussi pour la marine de guerre de la France qui lui a fait des commandes.

Le vin est à bon marché à Toulon; il n'y a même pas de cidre à Brest.

Tout le monde est occupé et bien payé à Toulon, et il résulte de cet heureux état de choses que les femmes y sont trois ou quatre fois plus payées qu'à Brest.

Comme c'est la misère qui fait les marins, il n'est pas étonnant que le quartier maritime de Toulon ait 2,042 marins inscrits, tandis que le quartier de Brest en avait 7,329.

En comptant les mousses et les novices et étendant les calculs aux deux départements du Var et du Finistère, on trouve que le Finistère avait 32,324 marins, novices et mousses sur 642,960 habitants et le Var 7,088 pour 293,757 âmes.

C'est dans le Finistère un marin pour moins de 20 habitants et dans le Var un marin pour moins de 42 habitants.

Les difficultés de l'existence qui font qu'il y a plus de marins à Brest qu'à Toulon, sont cause aussi qu'on s'y engage plus dans l'infanterie et dans l'artillerie de marine et que la ville de Brest fournit plus d'ouvriers aux petits arsenaux que la marine militaire entretient dans des colonies où la mortalité est fort grande.

Ces hommes (marins, soldats, artilleurs et ouvriers) qui vont dans les pays malsains pour répondre à l'appel de la France, y meurent souvent : s'ils reviennent à Brest, ils y traînent une existence chétive partagée entre la maladie et le travail.

Si le climat funeste des colonies les enlève à leur famille par des maladies inconnues à l'Europe, la veuve a une pension s'ils viennent mourir en France des suites des maladies contractées aux colonies ; il est plus rare que la veuve ait une pension, la cause de la mort étant plus difficile à constater.

Les derniers enfants nés dans des conditions de santé moins bonnes que les aînés, n'ayant pu acquérir par une bonne nourriture et des bons soins dans les premières années de l'existence, des conditions de vitalité suffisantes pour lutter contre la misère et les privations auxquelles ils sont destinés après la mort de leur père, ne tardent guère à succomber après lui.

C'est ici le lieu de faire remarquer que les retraites données par la marine aux ouvriers des ports et à leurs veuves, sont bien inférieures à celles que l'Etat donne à ses ouvriers civils en vertu de la loi du 9 juin 1853, ainsi que j'ai eu l'occasion de le faire remarquer dans ma proposition n° 188 soumise à la Chambre des députés.

Du temps de Colbert, où l'on avait plus besoin de marins et d'ouvriers de marine qu'aujourd'hui, ils étaient mieux traités que les civils; c'est le contraire aujourd'hui.

Ainsi, les ouvriers ont, suivant la classe, dans la marine, de 2 fr. 40 à 4 fr. 70 par jour, ce qui fait 1,410 fr. et 720 fr. par an. (Décret du 16 avril 1873.)

Un ouvrier ayant 4 fr. 70 par jour recevrait, d'après la loi du 9 juin 1853, 705 fr. après 25 ans de services et 940 fr. après 33 ans 1/3 de services : sa veuve aurait une pension de 235 fr. dans le premier cas et de 313 fr. dans le second.

Si cet ouvrier n'a que 2 fr. 40 par jour (toutes allocations sur lesquelles porte la retenue, comprises) il n'aura que 360 francs de retraite après 25 ans de services et 540 après 37 ans 1/2 de services; la pension de la veuve sera de 120 fr. dans le premier cas et de 180 fr. dans le second.

La pension d'un ouvrier de la marine, qu'il ait 4 fr. 70 ou 2 fr. 40 par jour (1,410 fr. ou 720 fr. par an) est pour tous également de 365 fr. après 25 ans de services et de 465 fr. après 45 ans de services; leurs veuves ont droit dans tous les cas à une pension uniforme de 116 fr.

Il y a là une question de justice à résoudre dans l'intérêt de nos cinq grands ports de guerre.

J'ai cherché à expliquer comment les deux ports de Lorient et de Brest étant les deux où l'ouvrier de marine est le moins payé, la population avait augmenté dans la seule ville de Lorient, tandis qu'elle avait diminué énormément dans la ville de Brest.

Je n'ai pu relever les décès de la ville de Lorient pendant les années 1867 à 1872, mais une des causes qui doivent rendre la mortalité inférieure à Lorient, c'est que tandis que presque tous les marins inscrits à Brest passent leur vie au service de l'Etat et contractent dans les colonies des maladies organiques, qui pèsent sur leurs enfants et enlèvent les pères, un assez grand nombre de marins du quartier de Lorient sont employés à la pêche de la sardine, poisson très-abondant dans les environs de Lorient, mais qui ne paraît ni dans la rade de Brest, ni dans son voisinage.

Cette pêche fournit à un assez grand nombre d'hommes un travail fructueux, la préparation de la sardine et des petits pois fournit aussi aux femmes un travail bien rétribué pendant une partie de l'année; les marins du quartier de Lorient ne servent donc pas l'Etat presque exclusivement comme ceux de Brest.

Le bas prix de la sardine fournit aussi à Lorient, aux familles pauvres, avec les pommes de terre, un aliment nourrissant presque toute l'année; le cidre, qui manque à Brest, est abondant et excellent à Lorient.

A Brest, les femmes reçoivent 0 fr. 325 pour la façon d'un pantalon ou d'une chemise de marin; on donne 12 fr. par mois, sans la nourriture, à Brest, pour garder les enfants sur les bras, de 6 heures du matin à 7 heures du soir.

Ces prix ne paraissent pas être beaucoup plus chers à Lorient qu'à Brest, un quart en sus peut-être; mais le bon marché du cidre et de la sardine, le travail de la sardine et des petits pois, fournissent aux femmes de Lorient des avantages que n'ont pas les femmes de Brest pour élever leurs enfants.

Un autre avantage, c'est que les deux cantons de Lorient, qui paraissent devoir fournir la population ouvrière du port, comme les trois cantons de Brest fournissent celle du port de Brest, ont 4,170 ouvriers à Lorient pour des cantons ayant 45,000 habitants, tandis que le port de Brest, qui avait 90,000 âmes dans ses trois cantons, n'avait que 5,569 ouvriers. Toulon ayant 5,233 ouvriers dans le port et 75,000 âmes dans ses deux cantons au recensement de 1872.

On a appliqué au port de Lorient la loi de l'offre et de la demande, par rapport aux ports de Brest et de Toulon.

On paye les ouvriers à Lorient moins cher qu'à Brest et surtout qu'à Toulon; la marine emploie, relativement à la population agglomérée autour de chacune des trois villes, beaucoup plus d'ouvriers à Lorient qu'à Brest et à Toulon. Les hommes sans emploi étant rares à

Lorient, j'ai vu des femmes âgées, commissionnaires à la gare, traînant des petites voitures pour gagner de quoi élever leurs petits-enfants.

La loi de l'offre et de la demande n'a pas été appliquée à Brest vis-à-vis de Toulon; quoique Toulon ait deux arsenaux maritimes ou commerciaux, l'Etat y entretient, à population égale, un peu plus d'ouvriers.

Nous croyons que la marine, tenant compte de tout ce qui précède, pourrait augmenter un peu la main-d'œuvre et le nombre des ouvriers de la marine à Brest sans nuire aux travaux qui doivent toujours être faits à Toulon.

Mais ce serait surtout en établissant à Brest une nouvelle manufacture de tabacs qu'on pourrait remédier aux infortunes de la ville et des femmes de Brest.

Quand on crée, dans une petite ville comme Riom et Morlaix, où tout le monde est occupé, une manufacture de tabacs qui doit employer un millier de femmes, la plupart viennent de la campagne, elles se marient le plus souvent avec une personne qu'elles ont connue à la campagne, et le résultat de cet établissement est d'augmenter de 4 à 5,000 âmes, au détriment de la campagne, la population de la petite ville.

Il y a de 10 à 20,000 femmes à Brest presque sans emploi; la création d'une manufacture de tabacs à Brest pourrait ne pas faire venir une seule femme étrangère dans la banlieue de Brest.

Ce serait un emploi permettant de vivre à elles et à leurs familles, donné à deux mille femmes peut-être.

Les salaires de toutes les femmes se trouveraient considérablement relevés par suite de la concurrence de l'Etat.

Combien d'enfants maladifs pourraient, grâce au travail de leurs mères devenu suffisant, avec une nourriture et des soins convenables, lutter contre les difficultés de l'existence laissées par la mort de leur père, par les germes de maladie, contractés en pays étranger, dont il leur a légué, à leur naissance, le funeste héritage!

Objections.

La ville de Dijon, où M. Léon Say a proposé d'établir une manufacture de tabacs, est une ville ouverte, dont la prise a coûté aux Prussiens la perte d'un plus grand nombre d'hommes que la prise de Strasbourg.

C'est une ville patriotique et digne de tout l'intérêt de la France.

Mais c'est la capitale d'un département riche et prospère.

De 1857 à 1872, la population municipale de Dijon s'est élevée, malgré la guerre, de 36,797 à 39,154, s'accroissant ainsi de 2,357 habitants, quand la ville de Brest en perdait 9,713.

Il semble qu'il ne soit pas nécessaire d'ajouter au bien-être de cette ville heureuse par les constructions de l'Etat.

Brest est le point de la France le plus près des Etats-Unis, qui produisent les excellents tabacs de la Virginie, du Maryland, du Kentucky, qui entrent beaucoup dans la consommation de la France.

On objecte qu'il y a déjà une manufacture de tabacs à Morlaix.

Mais il y a deux manufactures de tabacs dans la Seine-Inférieure: l'une à Dieppe, l'autre au Havre.

Le Finistère est un peu plus étendu et n'a guère moins d'habitants que la Seine-Inférieure.

On vient de fonder une seconde manufacture de tabacs dans la ville de Nice.

Ce qu'on a fait à Nice pour attacher davantage les habitants à la France, on peut le faire dans le Finistère pour venir en aide à cette population essentiellement maritime, où il y a tant de veuves auxquelles des maris enlevés d'une manière prématurée au milieu des services qu'ils ont rendus en pays étranger à la France, ont laissé des enfants sans sauté avec des secours tout à fait insuffisants, sans travail possible dans une ville exclusivement consacrée à la marine militaire.

On prétend qu'il faut diminuer les transports de tabacs par chemins de fer, et qu'on les augmentera en établissant une manufacture de tabacs à Brest.

Les chemins de fer sont la propriété de l'Etat, exploités par des compagnies particulières: si l'Etat ne leur impose pas le transport gratuit des tabacs comme celui des dépêches, c'est une manière de leur donner une subvention dont la France profite par la construction de nouvelles ligne (1).

(1) Je n'ai pas qualité pour promettre une subvention de la ville de Brest pour l'établissement d'une manufacture de tabacs, mais je puis dire qu'elle a offert il y a quelques années 4 hectares de terrain et 400,000 francs pour établir à Brest un régiment du génie; il est vrai qu'un régiment du génie eût augmenté les recettes de l'octroi.

C'est donc par les considérations qui précèdent que j'ai l'honneur de rédiger la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il sera établi une manufacture de tabacs à Brest ou dans une des communes suburbaines.

Art. 2. — Une somme de 220,000 francs sera consacrée à la première campagne de la construction de cette manufacture.

Chambre des députés. — Annexe n° 972.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 18 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 8e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à ériger en commune distincte le territoire des Plages de Taravo, dépendant de diverses communes des cantons de Sainte-Marie-Siché et Zicavo (arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse), par M. Drumel, député.

Messieurs, la Chambre a été saisie d'un projet de loi tendant à ériger en commune distincte le territoire connu sous le nom de plages ou plaine du Taravo, département de la Corse, arrondissement d'Ajaccio. Ce territoire forme une enclave bornée au nord par celui de la commune de Cognocoli Montichi, à l'est par la rivière du Taravo, au sud par le rivage de la mer et à l'ouest par le ruisseau de Cupahia. Il a une étendue d'environ 3,000 hectares, qui dépendent de quinze communes des cantons de Zicavo et de Sainte-Marie-Siché, dont ils se trouvent séparés par d'assez grandes distances. Il contient plusieurs villages ou hameaux, dont la population est actuellement de près de 800 habitants qui, pour la plupart, émigrent à une certaine époque de l'année.

Depuis plus de 25 ans, la suppression de cette enclave est réclamée par le service des contributions directes, qui n'a pu, en raison de l'état de choses actuel, procéder aux opérations du cadastre, dans les cantons de Zicavo et de Sainte-Marie-Siché. Mais des circonstances de diverses natures ont entravé l'instruction de cette affaire jusqu'en 1873; à cette époque, elle a été reprise, et aujourd'hui une solution définitive a pu être proposée. Tout d'abord, on avait songé à rattacher l'enclave aux quatre communes limitrophes d'Olmeto, de Sollacaro, de Coti-Chiavari et de Cognocoli-Montichi. Ce projet a été abandonné, parce que sa mise à exécution eût amené un changement dans la délimitation des arrondissements de deux de ces communes, Olmeto et Sollacaro, faisant partie de l'arrondissement de Sartène, et que les deux autres avaient des territoires trop étendus pour rendre l'annexion utile aux habitants de la plaine du Taravo.

On fit remarquer que la création d'une commune distincte et séparée aurait l'avantage de leur faire perdre leurs habitudes de pérégrination à la montagne, de les fixer sur le sol qu'ils fertiliseraient de manière à rendre le séjour de la plage aussi sain qu'agréable.

La commission syndicale, à l'unanimité, a émis un avis favorable à la formation d'une commune distincte; le conseil général, le conseil d'arrondissement se prononcèrent dans le même sens (séances du 17 septembre 1875 et du 23 juillet).

Le conseils municipaux des communes qui doivent subir une diminution de territoire ont délibéré avec le concours des plus imposées. Sur quinze, huit ont accepté le principe de la création de la commune tout en faisant des réserves sur ses conséquences en ce qui les concerne; ce sont ceux de San-Polo, de Cognocoli-Montichi, Guarguale, Frasseto, Guasquara, Palnica, Tasso, Zicavo. Ces deux dernières sont plus particulièrement atteintes puisqu'elles perdent, en même temps qu'une assez grande étendue de territoire, plus de 200 habitants.

Les représentants des sept autres communes s'opposent au projet, non qu'ils en contestent l'utilité, mais parce qu'ils craignent une diminution de revenus provenant d'une réduction principale des contributions et des redevances que les habitants de la plaine doivent à titre de copartageants des biens communaux. Ces communes sont celles de Ciamannace, de Corrano, de Cozzano, de Urbalaconi, d'Azilone, d'Ampaza, de Zigliara, de Guitera.

Les objections ou les critiques faites par les conseils d'adjonction des communes intéressées, ne doivent pas vous empêcher d'accepter le projet de création d'une commune distincte, car, d'une part, il réserve toutes les questions de propriété, et un décret ultérieur réglera, conformément à la loi du 18 juillet 1837, les droits de la nouvelle municipalité et des communes mères; d'autre part, la perte en centimes subie par les communes sera sinon nulle, au moins insignifiante pour la plupart.

Elle ne serait pas d'ailleurs suffisante pour empêcher une réforme que réclame aussi bien l'intérêt général que l'intérêt particulier des habitants de la plage du Taravo.

La création d'une commune admise se posait cette seconde question: Où placerait-on le chef-lieu? Sur ce point, les avis sont partagés, et les conseils municipaux favorables ont désigné trois hameaux: celui de Torra, de Pietra-Rossi et de Serra-di-Ferro.

Les agents du cadastre, le conseil d'arrondissement et le conseil général, l'administration, pensent qu'il faut placer le chef-lieu à Serra-di-Ferro et en donnent les raisons suivantes: Ce village est à proximité du port de Porto-Pollo, et en communication par là avec la route forestière n° 5; il a une population agglomérée, et chaque jour de nouvelles constructions s'y élèvent; il est pourvu d'une église, d'une école et est administré par un adjoint spécial, en sorte que pour l'organisation des services du culte, de l'instruction primaire et de l'état civil, le Trésor n'aura à supporter aucune charge nouvelle. Pour ces motifs, votre commission a cru devoir se rallier à l'opinion de ceux qui veulent placer le siége de la future commune à Serra-di-Ferro.

Restait une troisième et dernière question: A quel canton fallait-il la rattacher? Au canton d'Olmeto? La proposition n'en a pas été faite, sans doute parce que c'eût été amener un changement d'arrondissement, Olmeto dépendant de l'arrondissement de Sartène, et le territoire de la nouvelle commune étant emprunté à celui d'Ajaccio.

Au canton de Zicavo? On l'a demandé, et la commune de Zicavo en a fait la proposition; mais elle n'a pas reçu l'approbation des chefs de la cour de Bastia et du ministre de la justice, qui ont fait remarquer que la commune de Serra-di-Ferro serait séparée du canton de Zicavo par l'étendue de celui de Sainte-Marie-Siché.

Pour assurer la bonne administration de la justice, pour sauvegarder les intérêts judiciaires des hameaux qui doivent composer la nouvelle commune, il a paru indispensable aux ministres et aux chefs de la cour, de la rattacher à ce dernier canton. Votre commission a partagé cette manière de voir. Ainsi, pour me résumer, elle croit qu'il faut créer une commune dans les plages du Taravo, en placer le chef-lieu à Serra-di-Ferro, et l'ajouter au cantou de Sainte-Marie-Siché.

En conséquence, j'ai l'honneur en son nom de soumettre à votre approbation la loi dont la teneur suit, et qui est conforme à l'avis donné par le conseil d'Etat à la date du 29 novembre 1876.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le territoire connu sous le nom des plages du Taravo et circonscrit par les limites des communes de Coti-Chiavari, de Cognocoli-Montichi, de Sollacaro et d'Olmeto (Corse) et par la mer Méditerranée, est distrait des diverses communes des cantons de Zicavo et de Sainte-Marie-Siché dont il dépend actuellement.

Art. 2. — Ce territoire formera à l'avenir une commune distincte, ayant pour chef-lieu le hameau de Serra-di-Ferro, dont elle prendra le nom.

Art. 3. — La commune de Serra-di-Ferro sera rattachée au canton de Sainte-Marie-Siché et à l'arrondissement d'Ajaccio.

Art 4. — La présente création aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la séparation seront, s'il y a lieu, déterminées par décret.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Gudin, président; Drumel, secrétaire; Dreux, Labadié, Noël Parfait, Rouvier, Philippe (Jules), Bonteille, Truelle, Piot, Allemand.

Chambre des députés. — Annexe n° 973.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 18 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 12e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire, par M. Escanyé, député.

Messieurs, le conseil général de la Loire-Inférieure a demandé, dans sa session d'août dernier, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1877, 1 cent. 5/10 au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposision est destiné à venir en aide aux communes qui doivent construire des maisons d'école.

Les documents soumis à l'examen de votre commission établissent qu'il reste 96 écoles à créer dans toute l'étendue du département; on évalue, en outre, à une centaine environ le nombre de bâtiments scolaires qui ont un besoin urgent d'être agrandis ou réparés.

Les subventions que l'Etat accorde pour construction ou réparation de maisons d'école ne suffisent pas le plus souvent à parfaire toute la différence qui existe entre le chiffre du devis et le montant des sacrifices consentis par la commune. Pour obtenir des résultats prompts et efficaces, un troisième élément est indispensable : c'est la part contributive du département.

Le sacrifice que veut s'imposer le département de la Loire-Inférieure est donc bien justifié au point de vue de son affectation.

En ce qui concerne les voies et moyens, le conseil général a reconnu qu'il ne pouvait s'empêcher de recourir à une imposition extraordinaire.

En effet, le produit des 4 centimes spéciaux recouvrés en vertu de la loi des finances est absorbé par les dépenses ordinaires et obligatoires de l'enseignement, d'autre part, la dotation du budget extraordinaire est affectée tout entière à l'amortissement de la dette ou à diverses dépenses d'intérêt départemental; à plus forte raison, aucun prélèvement important ne peut avoir lieu sur les ressources ordinaires.

Le ministre de l'instruction publique, appréciant la nécessité urgente d'améliorer les conditions matérielles de l'enseignement dans le département de la Loire-Inférieure, s'est associé sans réserve aux résolutions du conseil général. L'imposition de 1 centime 5/10 produira 304,000 francs en cinq ans. Cette somme, à laquelle viendront s'ajouter les sacrifices consentis par les communes et les subventions de l'Etat, permettra de réaliser les améliorations les plus urgentes.

Le ministre des finances, consulté à son tour, a déclaré qu'il n'avait aucun motif de s'opposer à l'adoption du projet.

La situation financière du département est satisfaisante au point de vue du recouvrement de l'impôt, ainsi que le prouve le taux modéré des frais de poursuite. Les centimes extraordinaires dont il est déjà grevé iront en diminuant à partir de 1879.

Une seule difficulté s'est présentée; elle est relative au point de départ de l'imposition. Le conseil général avait demandé que cette imposition fût autorisée à partir de 1877; or, il n'est plus possible en ce moment de la comprendre au rôle des contributions de l'année courante. On pourrait faire un rôle supplémentaire; mais les inconvénients qu'il entraîne ne permettent de recourir à ce moyen que dans un cas de nécessité absolue.

D'ailleurs l'assemblée départementale dispose d'ores et déjà d'une allocation de 45,000 fr. qui est inscrite au budget de 1877 pour constructions de maisons d'école.

Aussi d'après le projet de loi, l'imposition de 1 cent. 5/10 ne doit être perçue qu'à partir de 1878. C'est sous cette réserve que ce projet a reçu l'avis favorable du conseil d'Etat.

Pour tous les motifs ci-dessus exposés, votre 1re commission d'intérêt local vous propose de voter le projet de loi suivant, présenté par M. le ministre de l'intérieur, au nom de M. le Président de la République.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1878, 1 centime 50 additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au service de l'instruction primaire.

Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Gudin, président; Bousquet (Gard), secrétaire; Marty, Crozet-Fourneyron, Jenty, Dupouy, Garrigat, Escanyé, Bizot de Fonteny, Ducamp, Berlet.

Chambre des députés.— Annexe n° 975.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 18 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 12e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à un échange de terrains, dans le département de l'Orne, entre l'Etat et M. Pierre-Armand Donon, banquier à Paris, par M. Marty, député.

Messieurs, par acte administratif du 14 juillet 1876, M. le préfet de l'Orne, autorisé par un décret du 12 avril de la même année, a passé, au nom de l'Etat, avec Pierre-Armand Donon, banquier à Paris, avenue Gabriel, n° 42, un contrat d'échange, sous la réserve expresse que ce contrat ne deviendrait définitif qu'après avoir été sanctionné par une loi.

Il résulte des titres et pièces communiqués, d'une part, que toutes les formalités voulues par les lois et règlements ont été remplies, et d'autre part, que l'échange dont il s'agit présente pour l'Etat une utilité certaine et des avantages incontestables. Cette utilité et ces avantages consistent notamment en ce que l'Etat reçoit de M. Donon des terrains ayant une contenance de deux hectares, dix ares, quarante centiares, qui se trouvent enclavés dans la forêt domaniale d'Ecouves alors qu'il ne cède en retour à M. Donon qu'une superficie de soixante-seize ares quarante-cinq centiares, séparée de ladite forêt par des chemins et dont l'aliénation peut-être consentie sans le moindre inconvénient.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé le 14 juillet 1876 entre le préfet de l'Orne, agissant au nom de l'Etat, et M. Pierre-Armand Donon, banquier à Paris, avenue Gabriel, n° 42, le contrat d'échange, sans soulte, d'un pré appartenant à ce dernier, enclavé dans la forêt domaniale d'écouves (Orne), et contenant deux hectares dix ares quarante centiares, contre diverses parcelles boisées ou relais, d'une contenance ensemble de soixante-seize ares quarante-cinq centiares, à détacher de ladite forêt, et séparés du surplus du massif domanial par les routes forestières du Vignage et de Bout-de-Buisson.

(1) Cette commission est composée de MM. Gudin, président; Bousquet (Gard), secrétaire; Marty, Crozet-Fourneyron, Jenty, Dupouy, Garrigat, Escanyé, Bizot de Fonteny, Ducamp, Berlet.

Chambre des députés. — Annexe n° 976.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 18 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la 12e commission d'intérêt local (2) chargée d'examiner le projet de loi relatif à un échange entre l'Etat et le département des Hautes-Alpes, par M. Gudin, député.

Messsieurs, les bâtiments de l'ancien archevêché d'Embrun appartiennent pour partie à l'Etat, pour une autre partie au département des Hautes-Alpes. M. le ministre de la guerre a proposé, dans l'intérêt de son service, l'échange de deux pièces d'une superficie de 70 m. 27 situées au rez-de-chaussée de l'aile sud des bâtiments domaniaux de l'ancien archevêché d'Embrun, et servant de salles d'école militaire (n° 25 du plan des lieux), contre trois pièces et une cage d'escalier (O. N. M. M' du même plan), d'une superficie de 96 m. 68, situées au 2e étage de la même aile, dans la partie des mêmes bâtiments qui appartient au département et sont affectés au service du tribunal,

De part et d'autre, l'installation existante était reconnue défectueuse.

Le département, par l'organe de son conseil général, a été d'avis d'accepter l'échange proposé, ainsi qu'il résulte d'une délibération du 6 avril 1875.

M. le ministre des finances, qui a reconnu l'utilité et la convenance de l'échange, a autorisé l'expertise des portions de bâtiment à échanger.

Il a été procédé à cette expertise dans la forme prescrite par l'ordonnance parlementaire du 12 décembre 1877.

Trois experts ont été nommés : deux par le préfet des Hautes-Alpes, au nom de l'Etat et du département, le troisième par le président du tribunal civil d'Embrun.

Ces experts ont prêté serment, et il résulte des rapports qu'ils ont dressés séparément, sous la date du 6 mars 1876, que l'échange proposé est avantageux aux deux partis; que l'estimation intrinsèque de chacun des locaux pouvait être fixée à 2,500 fr., mais qu'à raison des réparations que devait nécessiter la partie abandonnée par le département, celui-ci devait fournir une soulte de 350 fr. au profit de l'Etat.

Un décret du 26 octobre dernier a autorisé le préfet des Hautes-Alpes à passer au nom de l'Etat, avec le département des Hautes-Alpes, le contrat d'échange, moyennant une soulte de 350 fr., avec stipulation que cet échange ne serait définitif qu'après avoir été sanctionné par une loi.

Cet échange a été en conséquence réalisé par par acte administratif en date du 7 septembre dernier, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques d'Embrun, le 30 du même mois. Les certificats délivrés par le conservateur des hypothèques, sous les dates des 22 et 26 janvier dernier, constatent qu'il n'existe du chef des échangistes aucune inscription ni transcription d'actes ou jugements pouvant affecter la propriété, si ce n'est l'inscription d'office prise au profit de l'Etat contre le département des Hautes-Alpes pour garantie de la soulte de 350 fr.

Quant aux hypothèques légales, il n'en saurait exister sur les objets donnés en échange par le département qui est devenu propriétaire en vertu du décret du 9 avril 1811.

Rien ne s'oppose donc à ce que le contrat soit revêtu de la sanction législative.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont suit la teneur :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 7 décembre 1876, enregistré et transcrit, entre le préfet des Hautes-Alpes, agissant au nom de l'Etat, et le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, agissant au nom du département, l'échange avec soulte de 350 fr. au profit de l'Etat, de deux pièces situées au rez-de-chaussée de l'aile sud des bâtiments domaniaux de l'ancien archevêché d'Embrun, d'une superficie totale de 70 mètres 22 centimètres, contre trois pièces et une cage d'escalier d'une superficie de 96 mètres 68 centimètres, situées au 2e étage des mêmes bâtiments.

(2) Cette commission est composée de MM. Gudin, président; Bousquet (Gard), secrétaire; Marty, Crozet-Fourneyron, Jenty, Dupouy, Garrigat, Escanyé, Bizot de Fonteny, Ducamp, Berlet.

Chambre des députés. — Annexe n° 977.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 18 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour

(1) Cette commission est composée de MM. Duvaux, président; Mazure, secrétaire; Trystram, rapporteur; Deusy, Mollien, Merlin, Legrand (Pierre), Plichon, Guillemin, Drumel, des Rotours.

objet de modifier la loi du 14 décembre 1875, concernant la restauration des ports do Dunkerque et de Gravelines, par M. Trystram, député.

Messieurs, la loi du 14 décembre 1875, autorisant M. le ministre des travaux publics à accepter, au nom de l'Etat, l'offre d'une avance de 5,900,000 francs à faire par la chambre du commerce de Dunkerque, pour la restauration des ports do Dunkerque et de Gravelines, répartit comme suit l'emploi de cette somme :

Port de Dunkerque.....	5.460.000
Port de Gravelines.....	405.000
Somme à valoir générale.....	35.000
Total.....	5.900.000

La ville de Gravelines doit fournir sur cette somme un contingent de 215,000 francs, compris dans l'avance de la chambre de commerce qui est autorisée à percevoir le droit de tonnage établi au port de Gravelines, en vue de couvrir la différence entre le taux de 4 p. 100 d'intérêt payé par l'Etat et celui auquel elle aura dû emprunter.

Le conseil municipal de Gravelines a demandé par délibération du 22 février 1876, à emprunter directement à la caisse des dépôts et consignations la somme que la ville a à fournir et à percevoir, aux lieu et place de la chambre de commerce de Dunkerque, la taxe qui doit couvrir la différence d'intérêt.

Dans l'état de choses régi par la loi du 15 décembre 1875, il y aurait de telles complications à ce que la caisse des dépôts et consignations ouvrît un compte à la ville de Gravelines qu'il a paru beaucoup plus simple de modifier la loi afin que la ville de Gravelines fût substituée à la chambre de commerce dans l'émission de l'emprunt de 215,000 fr. montant de l'avance à faire par la ville de Gravelines.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, dans les termes suivants :

PROJET DE LOI

Article unique. — « La loi du 14 décembre 1875 est modifiée en ce sens que la ville de Gravelines fera directement à l'Etat l'avance de la somme de 215,000 fr., que la Chambre de commerce de Dunkerque devait fournir, en son lieu et place, en vue de la restauration du port de Gravelines.

La ville Gravelines sera également substituée à la chambre de commerce de Dunkerque pour la perception du droit spécial établi dans le port de Gravelines en vertu de la loi précitée.

La loi du 14 décembre 1875 continuera à recevoir son plein et entier effet dans toutes celles do ses dispositions qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

Chambre des députés. — Annexe n° 986.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 21 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre des finances d'un crédit supplémentaire, sur l'exercice 1877, pour le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations trentenaires, par M. Adolpho Cochery, député.

Messieurs, M. le ministre des finances nous a fait distribuer, le 16 juin courant, un projet de loi tendant à obtenir divers crédits supplémentaires qui dépasseraient la somme de 6 millions.

Nous vous prions de vouloir bien détacher de ce projet celui qui concerne les intérêts et l'amortissement des obligations trentenaires.

Le crédit demandé est de 363,380 fr.

Le crédit ouvert par la loi du 29 décembre 1876 pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations trentenaires, s'élève à 2 millions.

Le service des obligations en circulation au 1er janvier, absorbe une somme de... 854.880

Et le remboursement des obligations qui doit s'effectuer au 20 juillet, donne lieu à une dépense de..... 1.508.500

Ensemble.... 2.363.380

Il en résulte un excédant de dépense de 363,380 fr. à couvrir par un supplément de crédit.

Il est nécessaire que ce crédit soit ouvert avant la prochaine échéance des intérêts et de l'amortissement des obligations trentenaires, c'est-à-dire avant le 20 juillet 1877.

En conséquence, nous prions la Chambre do vouloir bien voter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Il est alloué au ministre des finances sur l'exercice de 1877, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 29 décembre 1876, une somme de 363,380 fr. destinée à assurer le service des obligations trentenaires.

Chambre des députés. — Annexe n° 988.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 21 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif aux contributions directes à percevoir en 1878, par M. Adolphe Cochery, député.

Messieurs, par un projet de loi distribué le 18 juin, le Gouvernement nous demande de détacher de l'ensemble du budget des recettes la loi relative aux contributions directes à percevoir en 1878, et de la voter immédiatement.

Votre commission est d'avis de repousser cette proposition.

M. le ministre des finances a motivé son projet sur la nécessité de voter les contributions directes avant la session des conseils généraux qui doit avoir lieu, aux termes de la loi départementale, le premier lundi qui suit le 15 août de chaque année, session dans laquelle les budgets départementaux doivent être votés, et les contingents répartis entre les arrondissements. M. le ministre invoque, en outre, ce qui a été fait pour les contributions directes de 1877.

Il est facile d'établir que cette analogie n'existe pas.

C'est le 3 août 1806, après le dépôt du rapport sur l'ensemble du budget, au cours même de la discussion de ce budget, et alors que quatorze jours nous séparaient seulement de la session des conseils généraux, que, sur les propositions de votre commission, vous avez voté séparément la loi des contributions directes.

Aujourd'hui, nous ne sommes pas également pressés par le temps. La session des conseils généraux n'ouvre que le 20 août, c'est-à-dire dans deux mois. Il n'y a donc pas nécessité de voter immédiatement la loi des contributions directes.

Même en admettant que la dissolution de la Chambre des députés soit prononcée, sur l'avis conforme du Sénat, il restera au Gouvernement tout le temps nécessaire pour convoquer les collèges électoraux, faire procéder aux élections et réunir la nouvelle Chambre. Ce serait cette Chambre qui, saisie de l'ensemble du budget, aurait toute compétence pour voter les contributions directes.

Voter immédiatement les contributions directes, ce serait fournir au ministère le moyen de retarder les élections ; ce serait ainsi accroître les anxiétés du pays, prolonger les souffrances malheureusement incontestables de notre commerce et de notre industrie. La nation entière réclamo une prompte solution à la crise actuelle, vous ne sauriez autoriser par votre vote à différer cette solution.

(1) Cette commission est composée de MM. Gambetta, président; Cochery, Guichard, vice-présidents; Constans, Devès, Lamy, Millaud (Edouard), secrétaires; Parent, Dutilleul, Allain-Targé, Wilson, Carnot (Sadi), Barthe (Marcel), Roux, Bardoux, Jacques, Brisson, Dréo, Floquet, de Mahy, Le Cesne, Langlois, Varambon, Nadaud, Tallon, Crozet-Fourneyron, Martin-Feuillée, Tirard, Guyot, Mathieu-Bodet, Girerd, Bethmont, Spuller.

(1) Cette commission est composée de MM. Gambetta, président; Cochery, Guichard, vice-présidents; Constans, Devès, Lamy, Millaud (Edouard), secrétaires; Parent, Dutilleul, Allain-Targé, Wilson, Carnot (Sadi), Barthe (Marcel), Roux, Bardoux, Jacques, Brisson, Dréo, Floquet, de Mahy, Le Cesne, Langlois, Varambon, Nadaud, Tallon, Crozet-Fourneyron, Martin-Feuillée, Tirard, Guyot, Mathieu-Bodet, Girerd, Bethmont, Spuller.

Ministère des finances.

AVIS AU PUBLIC

Emission d'obligations du Trésor à long terme pour l'exécution des travaux publics. — (Loi du 29 décembre 1876 ; décret du 12 juin 1877).

Un décret du 12 juin 1877 a autorisé la création d'obligations du Trésor à long terme pour l'exécution de travaux publics, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi du 29 décembre 1876.

Ces obligations, dont l'émission doit être proportionnée aux convenances du Trésor et à l'exécution des travaux, sont au capital de 500 fr., jouissant d'un intérêt de 20 francs payable par semestre, et sont remboursables du 16 décembre 1878 au 16 décembre 1907 par voie de tirage au sort semestriel.

Le tirage des obligations à rembourser aura lieu, par série de 100 numéros, les 16 mai et 16 novembre de chaque année, et le payement des obligations désignées pour le remboursement sera exigible les 16 juin et 16 décembre suivants.

Le premier tirage aura lieu le 16 novembre 1877.

Le prix d'émission a été fixé, par arrêté ministériel du 12 juin 1877, à quatre cent soixante-dix francs (470 fr.), payables intégralement au moment de la souscription.

Ce prix est augmenté des intérêts courus du 16 juin, époque de jouissance des titres créés, jusqu'au jour de la demande.

Les bons du Trésor 2-10, 3-10 et 5-10, créés en vertu de la loi du 21 juillet 1870 et dont l'époque de remboursement a été fixée au 1er septembre prochain, sont reçus en payements de souscriptions à des obligations du Trésor à long terme jusqu'au 10 juillet 1877 inclusivement, à raison de leur valeur nominale accrue du montant des intérêts du semestre à échoir, mais sous déduction d'un escompte de 2 p. 100 l'an, calculé du jour du dépôt au 1er septembre, tant sur le capital que sur les intérêts.

Les demandes d'obligations seront reçues à partir du 21 juin 1877 inclusivement :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor ;

Dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances ;

En Algérie, aux caisses des trésoriers-payeurs.

INFORMATIONS ET FAITS

On sait qu'il existe une société très-intéressante qui réunit dans une même pensée les chefs d'institution des départements de la Seine, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise. Cette association a été reconnue d'utilité publique. Son but est de donner aux maîtres et professeurs chargés de la surveillance et de l'éducation des enfants, non-seulement des encouragements, mais aussi des récompenses

en rapport avec les mérites dont ils font preuve.

Dans une assemblée générale, tenue dernièrement, la société vient de décerner quatorze médailles à autant de professeurs et de maîtres répétiteurs ayant passé de cinq à dix-huit ans dans une même maison. Aux termes du règlement, un maître qui peut justifier de cinq ans de bons services dans le même établissement peut obtenir une médaille de bronze. Il faut dix ans pour gagner la médaille d'argent, quinze ans pour la médaille de vermeil et vingt ans pour la médaille d'or. Un diplôme accompagne la médaille et indique la durée et la nature des services pour lesquels elle est décernée.

Les titulaires des médailles de cette année sont :

MM. Fernet, Delteil, Samson, Leblanc, Alherbe, Le Goff, Viguier, Pautrat, Waroqueaux, Train, Lefèvre, Léger, Ménager, Trépied.

Une autre récompense que la société des chefs d'institution accorde aux maîtres méritants qui en font la demande, ce sont des livrets sur la caisse des retraites pour la vieillesse. La prime annuelle est payée à cette caisse, partie par le maître lui-même, partie par son chef d'institution, partie enfin par la société.

Les résultats généraux obtenus par la société sont sensibles. Les directeurs des établissements d'instruction, si nombreux dans le département de la Seine et les deux départements voisins, ont pu le constater. Depuis que ces récompenses ont été instituées, il leur est plus facile de recruter un personnel digne de la haute mission de l'enseignement et d'attacher, pour de longues périodes, à l'œuvre qu'ils poursuivent, des hommes aussi instruits, aussi dignes que dévoués.

— L'Association des artistes dramatiques a tenu avant-hier à deux heures, au Conservatoire, son assemblée générale annuelle.

Il résulte d'un rapport qui a été lu dans cette séance que l'Association se trouve actuellement en possession d'une rente de 92,000 fr. sur l'Etat.

Le nombre des pensionnaires s'élève aujourd'hui à 219, qui se répartissent ainsi : 146 hommes, 73 dames.

60 pensionnaires touchent 200 fr.; 42 touchent 300 fr.; 5 touchent 400 fr., et 112 touchent 500 fr. Depuis l'institution des pensions de droit, le comité a liquidé 440 pensions.

— On procède en ce moment à des expériences de sondage, sur le quai de Grenelle, à l'extrémité du boulevard qui porte ce nom, juste en face le bout de l'île qui sépare la Seine en deux bras, en face Passy.

Ces sondages sont effectués en vue d'un projet de passerelle qu'il serait question de jeter sur le fleuve à cet endroit.

On a déjà fait, au bout de l'avenue Franklin, des remblais considérables qui seraient destinés à établir une chaussée reliant la passerelle à cette dernière avenue.

— Les *Débats* donnent sur la fabrication et l'origine des tabacs des renseignements intéressants que nous reproduisons :

Il y a deux cent trois ans aujourd'hui que fut mis en vigueur le monopole de la vente des tabacs : c'était sous le règne de Louis XIV. En 1791, l'Assemblée nationale rendit entièrement libres la culture, la fabrication et la vente de ce produit. La loi de l'an VII rétablit une taxe sur le tabac. Quelques années après, en 1808, un décret prescrivit à tout particulier l'obligation de faire aux agents du fisc la déclaration de toute plante de tabac en culture, et en 1810-1811 fut rétabli dans son entier le monopole qui, renouvelé à diverses époques et en dernier lieu en 1872, est en vigueur et dans un état de prospérité croissante.

Il y a présentement seize manufactures en activité. Elles fonctionnent dans les villes suivantes : Bordeaux, Châteauroux, Dieppe, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Morlaix, Nancy, Nantes, Nice, Paris, Riom, Tonneins et Toulouse. Elles produisent 31,400,000 kilogrammes de tabac, livrés à la consommation sous les diverses formes que l'on connaît. Cette quantité répond à une consommation de 3 kilogrammes par tête et par an, en admettant que 10 millions de personnes seulement consomment du tabac en France.

Il a été entrepris, pendant ces dernières années, une campagne activement menée et fort agressive contre la consommation du tabac en général. On a fait valoir les raisons hygiéniques les plus sérieuses, et l'on a même exposé des exemples frappants des effets déplorables occasionnés par l'abus du tabac.

Entre autres exemples, il a été dit que le célèbre poëte latin de Paris, Santeul, le chanoine de Saint-Victor, était mort empoisonné par un verre de vin dans lequel le duc de Bourbon avait, en manière de plaisanterie, vidé sa tabatière (août 1697). Puis on a cité des cas de mort produits par la seule aspiration de la fumée de tabac, ayant donné lieu à une congestion cérébrale, etc.

Mais on a, comme on dit, prêché dans le désert, et plus il s'est élevé de protestations et de bonnes raisons contre l'emploi exagéré du tabac, plus la consommation s'est accrue. On en trouve la preuve dans le chiffre de plus en plus élevé des recettes produites par le monopole.

Il a été fait sur le tabac, comme sur le vin et sur l'amour, de nombreux ouvrages en prose et en vers; traités, poëmes, sonnets, scènes dramatiques et chansons. Les plus illustres écrivains, y compris Molière, ont célébré le tabac, et il a circulé dans le courant du siècle dernier, une chanson dont la popularité dure et durera longtemps. C'est la chanson : *J'ai du bon tabac dans ma tabatière.*

Sait-on de qui est cette chanson? D'un abbé fort spirituel, l'abbé de L'Attaignant, qui a vécu dans la période presque entière du siècle dernier. Joyeux viveur, il fit métier d'amuser par des couplets satiriques, de bons mots et des épigrammes, la société de Paris un peu mêlée, au milieu de laquelle il passa sa vie. Parmi ses nombreuses pièces de vers, celle du *Bon tabac* est restée à peu près seule en vogue.

Sedaine, l'abbé Maugenot, Vadé, Colletet, Lombard, Pigault-Lebrun, Béranger, et, pour ne les oublier point, Thomas Corneille et Molière, ont prôné la plante d'origine américaine.

— Dimanche a eu lieu, à Lyon, au palais de la Bourse, la distribution des prix de la fondation Pléney, consistant en une somme annuelle de 40,000 fr. environ, distribués en livrets-récompenses de 500 fr. aux garçons ou filles, âgés de vingt ans au moins, qui ont soutenu, par leur travail et leur dévouement, leurs parents malheureux.

— Le *Journal de la Nièvre* annonce que l'ouverture de la ligne de chemin de fer de Clamecy à Nevers est définitivement fixée à lundi prochain 2 juillet.

— On lit dans le *Nouvelliste de Rouen* :

La 45e session de l'association normale doit se tenir à Saint-Valery-en-Caux, du mercredi 4 juillet au dimanche 8 juillet prochain.

Le concours des bestiaux, des machines et produits, se tiendra le 7 juillet, et la distribution des récompenses aura lieu le dimanche 8 juillet, à trois heures, sous la présidence de M. le préfet de la Seine-Inférieure.

— On se rappelle qu'au mois d'octobre dernier, une société fondée au capital de 600,000 dollars a fait l'acquisition du *Main Building* dans le parc de Fairmount, à Philadelphie, pour installer dans ce vaste bâtiment une exposition internationale permanente de produits industriels et artistiques.

L'ouverture de cette exposition a eu lieu le 10 mai dernier, jour anniversaire de l'inauguration de la grande exposition de 1876, et a été l'occasion de réjouissances publiques dans la cité des quakers, dit le *Journal des Débats*. Les bannières étoilées ont flotté de nouveau sur la plupart des édifices publics et des maisons particulières, comme aux fêtes du Centenaire.

M. Hayes, accompagné de son fils et de trois membres du cabinet, s'est rencontré aux « Centennials grounds, » avec l'ex-président des Etats-Unis, le général Grant. Tous les deux ont été chaleureusement acclamés.

A une heure, M. Hayes et sa suite ont quitté l'hôtel Continental et se sont rendus en voiture à Fairmount, sous l'escorte de la *first City troop*. A leur arrivée devant le pavillon central, les visiteurs ont été reçus par le comité de réception, qui les a conduits aux siéges réservés sur le devant de la plate-forme.

La cérémonie d'inauguration, qui a commencé aussitôt après l'entrée de M. Hayes, a été très-imposante. La musique de l'exposition a joué l'air national, puis une antienne a été chantée par des chœurs comprenant 3,000 enfants. Des discours ont été prononcés par MM. John Welsh, Alfred Goshorn et Clément Beddle, président de l'exposition.

Le président, les officiers généraux, les gouverneurs d'Etats et les invités ont ensuite parcouru les divers départements de l'exposition, qui forment pour ainsi dire un abrégé de l'exhibition du Centenaire.

Les divisions principales sont la musique, la peinture, la mécanique, l'agriculture, la publicité, l'éducation et l'histoire naturelle. Presque tous les pays qui avaient exposé en 1876 ont laissé, en se retirant, quelques cadeaux. Un des plus jolis est le pavillon du Brésil, donné par l'empereur dom Pedro.

La France est représentée par le pavillon de Cristal, où l'on admire des glaces de grandes dimensions; l'Allemagne, par une maison allemande avec des paysans et une statue colossale du prince de Bismarck; la Russie, par des malachites; l'Italie, par des tableaux et des mosaïques. La section la plus complète est celle de l'éducation. Elle comprend des modèles d'écoles urbaines, rurales, techniques, normales, commerciales, artistiques; des

échantillons de tous les appareils, instruments, livres, dessins, cartes, reliefs de paysages, animaux et oiseaux empaillés, personnages de diverses nations avec leurs costumes, etc.

Le département du comfort public a été aussi tout particulièrement soigné. Parmi les *attractions* qu'offre l'exposition permanente, il faut encore citer le diorama qui représente Washington à Yorktown, passant la revue des 30,000 Français et Américains vainqueurs de l'armée anglaise commandée par lord Cornwallis; le musée de Pensylvanie; les magnifiques serres de l'Horticultural Hall; le campement des Indiens Sioux; les pavillons turcs, arméniens, chinois et japonais.

— Le *Messager du Midi* nous donne quelques détails complémentaires sur l'affreux malheur arrivé samedi à Carcassonne :

L'effondrement de la maison de la rue du Séminaire a eu lieu vers midi et quart. On prétend que le creusement à côté du mur mitoyen d'une cave assez profonde n'aurait pas été étranger à cet accident. Le sauvetage a aussitôt commencé. Quatre cadavres ont été retirés. Ce sont ceux de M. Oustric père, comptable à la trésorerie générale; de Mme Serre, sa belle-sœur, âgée de cinquante-cinq ans environ; de Mlle Oustric, fille du comptable, âgée de vingt-neuf ans. Le cadavre du vicaire de Conques, qui avait été invité par ce dernier, n'a pas encore été retrouvé. M. Oustric et sa belle-sœur, retirés vers les deux heures, n'ont pas tardé à rendre le dernier soupir.

La famille Oustric et son convive ont été surpris à table au moment où, avec le père, revenu de son bureau, ils commençaient à prendre leur repas. M. Oustric vivait à Carcassonne avec sa belle-sœur; sa fille demeurait avec le curé à Tranavel : elle était venue accompagner son frère.

Les locataires du premier étage et du rez-de-chaussée ont pu facilement se sauver, l'éboulement ayant commencé par le haut. Un autre locataire, qui habitait un corps de logis séparé par une cour de celui qui s'est écroulé, a pu également se sauver en marchant sur les décombres amoncelés à une certaine profondeur sous ses fenêtres et en gagnant une maison voisine.

Les ouvriers étaient heureusement à dîner au moment de l'accident. On ne croit pas que d'autres personnes aient été atteintes.

— L'attention se porte de nouveau, dit le *Standard*, sur les expéditions polaires. On se rappelle qu'aux Etats-Unis, pendant la dernière session du congrès, un bill a été proposé, ayant pour objet d'affecter 50,000 dollars à l'équipement d'une nouvelle expédition aux mers Arctiques. Ce projet nouveau est appelé, d'après le nom de son auteur : « Colonisation polaire de Howgate »; le capitaine Howgate appartient au « service des signaux » et son projet consiste à établir une colonie dans la région arctique, à y mettre un avant-poste d'observation et à y attendre la première occasion favorable que la température pourra présenter.

On a proposé de construire une maison dans la baie de Lady-Franklin qui est à 400 milles du pôle, d'y installer 50 hommes approvisionnés pour trois ans, qui seraient visités annuellement, autant qu'il sera possible. Cette colonie enverra pendant les étés un dépôt avancé à la place où l'*Alert* a hiverné; ce dépôt serait conduit par un petit nombre d'hommes d'élite; les deux stations seraient reliées l'une à l'autre par un fil électrique pour établir des communications télégraphiques.

La commission des affaires navales, à laquelle ce bill a été renvoyé, a fait un rapport favorable, et il semblait que ce bill serait voté avec un assentiment général. Mais survint l'époque des élections, et le bill subit un ajournement. Cependant les auteurs du projet comptent tellement sur le succès devant le congrès, qu'ils activent déjà les préparatifs de l'expédition.

Comme préliminaire de la réalisation du plan principal, le capitaine Howgate propose d'envoyer un petit bâtiment, sous le commandement du capitaine Tyson, de l'expédition du *Polaris*, vers le 1er juillet, dans les mers du Nord, pour réunir les éléments nécessaires à l'expédition principale qu'il espère faire partir au printemps prochain. Cette première embarcation aura pour objet de se procurer des Esquimaux des traîneaux, des chiens, des vêtements, et de les transporter à Disco pour les mettre à la disposition de l'expédition principale vers le mois d'août 1878. L'embarcation reviendra ensuite aux Etats-Unis.

Le capitaine Tyson a calculé que les dépenses de son voyage pourront s'élever à 8,660 dollars, pour équiper un bâtiment et l'approvisionner. Le capitaine Howgate et le capitaine Tyson font appel aux hommes d'affaires de New York pour en faire les fonds par souscription. Il ne faut que 3,400 fr. en espèces; le surplus peut être souscrit en nature, bateaux, tonneaux, appareils pour la pêche de la baleine, pain, farine, porc, etc. Le capitaine Howgate s'inscrit en tête de la liste pour 500 dollars; il n'y a aucun doute sur le succès de la souscription. On ajoute aux approvisionnements des appareils de pêche pour occuper le temps dont l'équipage pourra disposer à prendre des baleines et des phoques, afin d'en tirer l'huile; on pense que, de la sorte, l'expédition du capitaine Tyson pourra faire elle-même ses frais. La souscription a été ouverte à New York et on pense qu'elle sera couverte avant un mois.

On nous écrit de Tientsin :

La ville de Tientsin, placé sur le fleuve le Peï-Ho et à l'aboutissement du grand canal, est, depuis fort longtemps, à cause de sa proximité de Pékin, un centre commercial fort important. La population, qu'on évalue à 950,000 habitants, le prouve de reste. Le gouvernement y a établi le dépôt général, pour le nord de la Chine, du sel dont il a le monopole; c'est également un port d'entrepôt pour toutes les marchandises venant du sud par le Peï-Ho et le grand canal.

Depuis que les traités l'ont déclaré port ouvert, Tientsin n'a fait que gagner en importance. Malgré les difficultés de la barre et de la navigation dans la rivière, le commerce européen s'y est immédiatement développé, de nombreux steamers et un certain nombre de voiliers apportent à Tientsin un grand nombre de produits étrangers et ont remplacé, dans le cabotage de la côte, une partie de ces lourdes jonques qui ne pouvaient naviguer qu'en profitant de la mousson.

Voici les résultats de la navigation pendant les années 1873, 1874, 1875 et 1876 :

	Navires.	Tonneaux.
1873.....	211	268.123
1874.....	218	298.108
1875.....	249	350.916
1876.....	413	413.631

Les divers pavillons qui ont pris part à ce mouvement maritime sont les suivants :

	TONNEAUX			
	1873	1874	1875	1876
Anglais....	103.865	100 820	105.424	115.830
Américain..	99.296	111.628	119.168	124.234
Allemand..	23.294	25.556	25.692	13.607
Français...	1.624	2.038	6.728	3.264
Hollandais..	1.944	1.295	846	87
Danois.....	3.314	4.796	2.690	2.826
Norvégien..	1.138	1.236	1.280	1.678
Russe.....	2.582	942	1.880	702
Chinois.....	29.022	46.598	83.674	145.833
Autres.....	2.044	3.196	3.534	5.570
Totaux.	268.123	298.108	350.916	413.631

Le port de Tientsin n'est réellement ouvert que pendant neuf mois de l'année, c'est-à-dire du 1er mars au 1er décembre.

Le commerce des jonques, ne figurant pas dans états de la douane chinoise-européenne, n'a pu être apprécié, et cependant il est relativement considérable.

Les Chinois sont arrivés rapidement à prendre la première place dans le commerce de Tientsin. Ainsi la part du pavillon chinois était, en 1873, de 5. 4 p. 100, tandis que le pavillon anglais obtenait 49. 8 p. 100; trois ans après, en 1876, la part du pavillon chinois est de 34. 7 p. 100 et celle du pavillon anglais est descendue à 32. 3 p. 100. Les Américains, dont la part était encore de 2. 2 p. 100, en 1876, ont préféré renoncer à soutenir la concurrence, et la compagnie Russel a vendu tout son matériel à la compagnie chinoise.

Depuis la création de cette compagnie chinoise qui possède actuellement une petite flotte de commerce à vapeur, le riz, qui venait autrefois à Tientsin par le grand canal, prend aujourd'hui la voie de mer; aussi en est-il résulté pour ce canal un manque complet d'entretien qui rendrait presque impossible maintenant le passage des anciens chargements de riz.

Le pavillon français, représenté seulement par des voiliers, ne figure que dans la proportion de 0,5 p. 100, en moyenne, dans les états de navigation de Tientsin. Il est vrai que, jusqu'à présent, Tientsin n'offre que par extraordinaire des frets de retour, que le pilotage et le remorquage dans la rivière y coûtent très-cher, et enfin que les bateaux calant plus de 11 pieds perdent souvent des semaines entières en dehors de la barre à cause de l'insuffisance d'eau; mais ces conditions défavorables du port semblent devoir se modifier dans un avenir prochain, et alors le commerce français pourra profiter de la nouvelle situation.

L'extension considérable prise par la compagnie chinoise va amener l'exploitation régulière des mines de charbon de Chantung et du Tchili; ces mines se trouvent assez près de Tientsin pour que ce port puisse avoir alors ce qui lui manque, un fret assuré de retour. Notre colonie de Cochinchine pourra prendre à Tientsin son approvisionnement de charbons, et y envoyer une partie de ses riz. Cette denrée dont le prix varie à Tintsin de 3 à 5 piastres y sera toujours reçue avec faveur.

Dans l'année 1873, les vapeurs ont apporté à Tientsin 1,093,000 piculs de riz, les jonques en avaient transporté plus du double et, mal-

gré cette grande quantité, le riz devient toujours très-rare dans le cours de l'hiver. Notre colonie trouverait donc là un excellent débouché et recevrait en retour du charbon d'aussi bonne qualité et meilleur marché que celui d'Australie.

Les principaux articles d'exportation du port de Tientsin sont les fruits, les médecines, le coton brut, les bonnets de feutre, les curiosités, les peaux et fourrures, la laine de chameau et la paille tressée; ces derniers articles semblent prendre dans ces dernières années une certaine importance.

Parmi les articles d'importation figurent tout d'abord les cotonnades, les étoffes de laine et l'opium; puis viennent les métaux, le verre, le thé, le bois, l'horlogerie. Presque tout le thé appelé « thé russe » ou « thé de la caravane » passe par Tientsin et est dirigé sur la Russie par Pékin et la Mongolie.

Le riz, qui arrive en si grandes quantités, est, en partie, du riz du tribut payé à l'empereur par les provinces du Sud; c'est celui qui est donné en payement à certains fonctionnaires ou délivré gratis aux malheureux à certaines époques.

Une machine à tisser le coton a été montée à Tientsin pour faire concurrence aux produits de Manchester.

Jardin d'acclimatation. — Concert du jeudi 28 juin 1877, à trois heures:

Première partie. — 1° Allegro (L. Mayeur). — 2° La Dot mal placée, ouverture (P. Lacome). — 3° Le Barbier de Séville, duo, exécuté par MM. Oudin et Robyns (Rossini). — 4° Le Bengali, valse pour petite flûte, exécutée par M. Lafleurance (Sellenick).

Deuxième partie. — 5° Air varié (Beuder); soli par MM. Ch. Turban, Donjon, Lafleurance, Oudin, Letailleur, Triebert, Lapasset, Schlotmann, Teste, Robyns et Labory.— 6° Bade-Bade, polka (Unrath). — 7° Lucrèce Borgia (Donizetti); soli par MM. Oudin, piston, et Letailleur, trombone. — 8° Le Brick, quadrille (Jules Schmitz).

Chef d'orchestre : L. Mayeur, de l'Opéra.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 27 juin 1877.

La baisse barométrique qui existait hier sur la mer du Nord s'est transportée sur la Baltique, et des vents forts du sud sont signalés dans la plaine des lacs de la Finlande, Sur nos régions, le vent reste faible et variable, le ciel devient nuageux par places et la situation change peu. Signalons toutefois une hausse générale de la température, hausse qui atteint 7° au Puy-de-Dôme où le vent souffle du sud. Un orage a éclaté hier à cinq heures à Alger, où la mer est encore grosse ce matin. D'autres orages ont éclaté en Italie.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Baisse de 1mm sur Manche et de 2mm sur Océan. Vent faible. Beau temps continue.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Baisse de 1mm sur Manche, de 2mm au golfe de Gascogne et dn Lion. Vent faible. Beau temps continue en Provence. Grains orageux en Algérie.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne.— Comme pour Méditerranée.

Observations de Paris, 26 juin 1877.

Heures d'observation temps vrai.	Baromètre à zéro.	Température extérieure	Direction et force du vent.	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	761.29	16 0	N.O. tr.-faib.	Beau.
Midi.	760 79	18.0	Idem.	Pr. couvert.
3 h. s.	760 35	19.4	O. tr.-faible.	Très-nuag.
6 h. s.	760.60	17 9	N.O. faible.	Nuageux.
9 h. s.	761.25	15.9	Idem.	Nuageux.
Minuit.	761.76	13.2	Idem.	Beau.

Températures extrêmes : Minimum, 10°0 maximum, 19°4; moyenne, 14°70.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ACADÉMIE DES SCIENCES

Morales et politiques.

Séance du samedi 23 juin 1877.

PRÉSIDENCE DE M. ADOLPHE VUITRY

M. le secrétaire perpétuel communique une lettre par laquelle M. Domet de Vorges se fait connaître pour l'auteur du mémoire inscrit sous le numéro 7, avec cette épigraphe, *omnia esse propter suam operationem*, et auquel l'Académie a décerné une mention honorable dans le concours pour le prix Bordin, sur *La métaphysique considérée comme science.* Le pli cacheté annexé au mémoire n° 7 est ouvert; il contient en effet, avec l'épigraphe précitée, le nom de M. Domet de Vorges, qui sera proclamé en séance publique.

M. Ad. Vuitry lit un mémoire sur *les Dépenses du roi au moyen âge.* Il a montré, dans un précédent travail, qu'aux onzième et douzième siècles, et même au treizième siècle, le roi de France n'était qu'un grand seigneur, un grand propriétaire féodal, qui n'avait d'autres ressources que les revenus de ses domaines. Il fait voir qu'aussi, à la même époque, le roi n'avait point à pourvoir à ce qui, dans les Etats modernes, constitue les dépenses publiques, et il n'avait à sa charge que l'entretien de sa personne, de sa famille, de ses serviteurs et l'administration de ses biens. Brussel, dans son *Traité de l'usage des fiefs*, fait remarquer que l'obligation du service militaire, imposée à tous les vassaux, dispensait le roi d'entretenir une armée. Il ajoute qu'aux onzième et douzième siècles, la frugalité des rois était telle qu'ils se contentaient de trois plats à leurs repas et ne buvaient que du vin récolté sur leurs terres; le meilleur était celui d'un vignoble do l'Orléanais, appelé Rebréchieu. Ils en vendaient, en outre, pour des sommes assez considérables. Les rois n'avaient point de gardes, jusqu'à saint Louis, qui en prit le premier, et les fortifications des places ne leur coûtaient que fort peu de chose, tous les seigneurs ayant le droit d'y faire travailler leurs hommes à titre de corvées. Les dépenses à faire dans les domaines royaux étaient payées par les baillis sur leurs recettes. C'étaient d'abord les émoluments des officiers de tout ordre en activité et les pensions des officiers en retraite; puis les aumônes, l'entretien, la réparation et la reconstruction des châteaux royaux; les transports et communications, le change des monnaies, etc. Toutes ces dépenses payées, les baillis envoyaient l'excédant de leurs recettes à Paris, pour y former le trésor royal, sur lequel le prince avait à pourvoir à ses dépenses personnelles et aux frais de sa maison. Une ordonnance de saint Lonis, datée de 1261, donne l'énumération et le détail des six départements ou offices, ou *mestiers de l'ostel du roy.* C'étaient : la chambre, comprenant les chambellans; au nombre de quatre, le chirurgien, le barbier et d'autres valets et serviteurs ; la *panneterie*, l'*échansonnerie*, la *cuisine*, la *fruiterie* et l'écurie. En dehors de ces offices étaient placés le chapelain, les huissiers, le trésorier, etc. Toutes les personnes attachées à l'*ostel du roy* recevaient soit des gages ou des livraisons, soit l'un ou l'autre. Tout était minutieusement réglé. L'ordonnance de 1261 fixe les gages les plus élevés à 6 sols par jour (109 livres 10 sols pour l'année), et les moindres à 3 deniers par jour (4 l., 11 s. 3 d. par an); mais les dépenses matérielles, approvisionnements et consommations de toute sorte étaient de beaucoup les plus considérables. Les aumônes, les *pitances* distribuées aux pauvres, les cadeaux faits aux serviteurs, y tenaient une grande place. Aux dépenses ordinaires s'ajoutaient des dépenses extraordinaires qui s'élevaient souvent à des sommes importantes. Telles étaient, par exemple, celles du sacre du roi, de son mariage, du couronnement de la reine, des fêtes pour les solennités de sa famille, et enfin celle des expéditions militaires et notamment des croisades, qui devinrent de plus en plus coûteuses pour la couronne. Mais le roi n'a, en somme, à s'occuper d'aucun des grands services publics qui grèvent si lourdement les budgets des Etats modernes : justice, cultes, administration, finances. travaux publics. En dehors de ses propres domaines, il n'a d'autres droits à exercer, d'autres devoirs à remplir que ceux qui sont attachés à la qualité de seigneur suzerain.

Les baillis, les sénéchaux, les prévôts, les agents inférieurs, tels que les sergents, les forestiers, etc., formaient dans chaque province royale le personnel de l'administration financière. Le bailli, dans la France proprement dite (ancien domaine royal), le sénéchal, dans les provinces du Midi réunies successivement à la couronne (sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne) étaient les représentants les plus élevés de l'autorité royale, les receveurs des revenus du roi, à qui ils avaient à remettre, à des termes fixes, avec le compte de leurs recettes et dépenses, le surplus des fonds recueillis par eux. Le chapitre des *recettes* comprenait les *rachats* ou droits de mutation; les *domaines*, c'est-à-dire principalement le produit de la ferme des prévôtés ; les *exploits* ou produits de la justice et spécialement des amendes; puis les recettes extraordinaires ou éventuelles, telles que le bénéfice de la fabrication des monnaies, le produit de l'aide féodale, les confiscations prononcées contre les juifs et les hérétiques, les subsides volontaires, les décimes ecclésiastiques, et aussi certains revenus domaniaux

trop considérables pour être compris dans le bail des prévôtés. Le chapitre des dépenses énumérait et justifiait tous les payements faits pour l'administration du bailliage. Les termes où les baillis devaient arrêter leurs comptes et envoyer à Paris leurs excédants de recettes étaient la Toussaint, la Chandeleur et l'Ascension. Cette dernière fête est mobile, et, comme celle de Pâques, où commençait l'année au moyen âge, l'est aussi, il en résultait, dans la durée des périodes formant les exercices financiers des inégalités qui compliquaient fort la comptabilité. On voit par le compte général de 1202, que Brussel a publié, que la Toussaint était le premier terme de l'exercice; en sorte que l'année financière était distincte de l'année vulgaire : elle commençait non à Pâques comme celle-ci, mais à l'Ascension. D'autre part, il y avait une confusion absolue entre la fonction d'administrateur et d'ordonnateur des dépenses, et celle de comptable, contrairement au principe de séparation en dehors duquel il n'y a point de garantie d'une comptabilité sérieuse. Cet état de choses fut modifié à Paris par saint Louis qui substitua aux deux prévôts-baillis, fermiers et comptables de ses revenus dans cette ville, un officier qui ne fut que fonctionnaire et magistrat, et créa en outre un office de comptable, de receveur spécial du domaine.

Sous Louis VII et jusque sous Philippe-le-Hardi, le trésor royal était placé au Temple, sous la garde des Templiers. Les sommes envoyées par les baillis étaient reçues par un « changeur trésorier. » sous le contrôle d'un clerc du roi (Pardessus) ; mais on ne sait rien de précis sur ce qu'était, du onzième et treizième siècle, la comptabilité centrale ou générale du gouvernement royal. On peut, cependant, conjecturer que cette comptabilité ne différait pas de celle d'Alphonse de Poitiers, sur laquelle M. Boutaric a donné des détails assez précis, extraits de documents originaux. Alphonse de Poitiers, on le sait, résidait à Paris, et ses revenus étaient versés au Temple comme ceux du roi. « A chacun des termes financiers, dit M. Boutaric, le Temple dressait l'état des sommes qu'il avait en caisse lors de la clôture de la dernière période, et celui des deniers qu'il avait remis aux agents du comte en vertu de bons, puis de l'argent qu'il avait reçu ; il établissait enfin la balance. » Et M. Boutaric ajoute : « Cette comptabilité était celle de saint Louis, » comptabilité élémentaire, qui convient bien à un propriétaire, à un seigneur puissant vivant des revenus de ses domaines, mais qui ne ressemble point encore à celle qu'exigent dans les Etats modernes l'établissement et la répartition des impôts, la perception et l'emploi des deniers publics.

M. Charles Waddington lit la troisième et dernière partie de son mémoire sur *l'Influence d'Aristote au moyen âge*. La doctrine de saint Thomas d'Aquin, et particulièrement sa théorie de *l'individuation*, rencontra d'abord quelques résistances dans le clergé et dans les corporations enseignantes; mais la cour de Rome l'ayant approuvée, les dominicains ne tardèrent pas à l'adopter ouvertement. Saint Thomas d'Aquin qui, comme on sait, appartenait à cet ordre, et saint Bonaventure, son contemporain, général de l'ordre de saint François ou des frères mineurs, étaient morts l'un et l'autre, lorsque éclata entre les deux ordres rivaux la grande querelle au sujet de la philosophie thomiste. Le frère mineur, Guillaume Lamarre, dirigea le premier contre le « docteur angélique » un écrit intitulé *Correctorium doctrinæ fratris Thomæ*. Mais ce fut Duns Scot qui engagea la polémique en soumettant le thomisme à une discussion publique. M. Waddington représente Duns Scot, qu'on a surnommé le « docteur subtil », comme un des types les plus originaux de la scolastique, et le personnage philosophique le plus considérable de la fin du treizième siècle. Duns Scot, en effet, a réellement le génie de la controverse. Ce n'est cependant pas un esprit exclusivement critique et négatif : il exprime à un degré éminent le dogmatisme mystique de son ordre; mais il est mystique avec son esprit plutôt que, comme Bonaventure, avec son cœur; sa philosophie est, presque en tout point, la contre-partie de celle de Thomas d'Aquin.

Parmi les questions controversées entre thomistes et scotistes, une seule a trait au sujet du mémoire : c'est celle des rappports de la raison avec la foi, de la ligne de démarcation à tracer entre le domaine de la théologie et celui de la philosophie. Au premier siècle du christianisme, les plus savants apologistes, ayant à la fois à se défendre contre la philosophie païenne, et à lui faire sa part ainsi qu'à la raison humaine, avaient reconnu dans celle-ci une lumière naturelle, et comme une première révélation de la raison divine. Les philosophes averroïstes, afin d'échapper aux persécutions, distinguaient avec soin la vérité naturelle de la vérité révélée; mais Roger Bacon dénonçait comme une hypocrisie cette distinction qui leur permettait de nier comme croyants ce qu'ils affirmaient comme philosophes. Il n'y a, disait-il, qu'une vérité, qui ne saurait être en contradiction avec elle-même. Raymond Lulle, dans son mysticisme enthousiaste, allait plus loin encore en déclarant qu'il n'y avait qu'une seule vérité, et que toute connaissance était révélée de Dieu. Quant à Duns Scott, ses idées sur la portée de la raison et sur les prérogatives de la foi diffèrent peu, au fond, de celles de saint Thomas d'Aquin. Cependant, en appuyant plus fortement sur l'insuffisance de la raison, il réclame pour les sciences une indépendance plus entière dans leur sphère propre. La difficulté, il est vrai, consistait précisément à tracer les limites dans lesquelles la philosophie, c'est-à-dire, dans les idées du temps, le péripatétisme, pouvait exercer légitimement cette indépendance; mais si l'on y réussissait, Aristote se trouvait *ipso facto*, dans cette sorte de foresse, investi d'une autorité souveraine et inattaquable. Ce fut, selon M. Waddington, ce résultat que poursuivit et réalisa le disciple de Scot, Guillaume Occam, surnommé « le docteur invincible. »

Anglais de naissance et Français par adoption, entré de bonne heure dans l'ordre des franciscains, dont il personnifia pendant un demi-siècle l'esprit démocratique, remuant et mystique, Occam fut, dans l'Ecole, le champion du nominalisme ; dans l'Eglise, celui de l'autorité souveraine des Ecritures; dans le monde, celui des droits de la puissance laïque contre les empiétements du pouvoir pontifical. Ecrivain barbare, souvent même obscur, il n'avait ni le sentiment ni le besoin de la perfection littéraire; mais il y suppléait par la vigueur et la souplesse de son esprit rompu à toutes les finesses de l'escrime dialectique, par la puissance de son imagination, par la hardiesse de ses vues et par l'énergie de son âme, que les persécutions ne purent jamais abattre. Il fut le maître de Jean Hus et de Wiclef, et le premier théoricien, le courageux défenseur de l'Etat laïque, c'est-à-dire de la séparation absolue de la souveraineté spirituelle et de la souveraineté temporelle, pourvu toutefois que celle-ci fût entre les mains d'un prince catholique. Comme philosophe, Occam n'établit pas entre la science et la foi une séparation moins absolue et il ne permet à l'esprit humain de dogmatiser que sur les choses sensibles. En dehors de ce cercle étroit, la révélation est pour lui la seule source, le seul critérium de la vérité. Avec ses allures de novateur fougueux et indomptable, c'est au fond et plus que son maître Duns Scot, un homme de tradition et d'autorité. En théologie, en métaphysique, il ne connait que saint Paul et les Ecritures; en matière de science, comme de logique et de dialectique, il ne connaît qu'Aristote; il n'énonce, il ne définit rien qu'en s'appuyant sur ce maître des maîtres. C'est au nom d'Aristote qu'il combat Duns Scot lui-même sur la nature des universaux; c'est au nom d'Aristote qu'il restaure dans les écoles le nominalisme oublié depuis un siècle, et qu'il bannit de l'enseignement philosophique le problème oiseux de l'individuation, pour y substituer l'étude de l'esprit humain et l'analyse de la pensée. L'autorité d'Aristote lui doit donc un nouvel accroissement, car s'il la restreint aux choses observables et sensibles, il lui attribue dans cette sphère un pouvoir indiscutable et sans partage, qui fut dès lors universellement accepté et acclamé. C'est après Occam que l'admiratiou et le respect pour Aristote atteignent leur apogée. Aristote n'est plus seulement pour les scolastiques « le philosophe » il est l'*archiphilosophe*. Sur la porte du collége de Gœttingue, on grava ces mots : *Aristotelis domus ædificata ut juventus in liberalibus artibus adornetur et imbuatur*. Et chaque collége voulut être, comme celui de Gœttingue, « la maison d'Aristote. » On en vint, dans la seconde moitié du treizième siècle et dans la première du quatorzième, à proclamer l'infaillibilité d'Aristote, à le représenter comme un précurseur de Jésus-Christ. On composa en son honneur un poëme avec musique et commentaires et une sorte d'hymne, dont l'auteur est malheureusement inconnu, et qui dépasse tout ce qu'on peut imaginer. Aristote fut appelé la perfection des perfections, l'Arbre de la science, la lumière du soleil, la règle de la nature, la plus belle forme du vrai, etc., etc. Des prêtres lisaient en chaire, le dimanche, des phrases d'Aristote comme des versets de la Bible ou des Evangiles. M. Waddington répète néanmoins qu'on ne parla point de le canoniser, et que ce fut seulement au seizième siècle qu'un disciple de Pomponazzi osa proposer de béatifier Aristote. Quoi qu'il en soit, le culte extraordinaire voué depuis Occam à Aristote explique la résistance désespérée que les scolastiques opposèrent si longtemps au progrès de la science et de la raison et à toute méthode d'investigation qui pouvait paraître contraire à la doctrine d'un philosophe réputé infaillible.

M. Nourrisson, à la suite de cette lecture, croit devoir dire que, selon lui, le problème de l'*individuation* ne mérite pas le dédain avec lequel l'auteur du mémoire en a parlé : c'est un des plus grands problèmes de la métaphysique, et des esprits éminents, Leibniz entre autres, ne l'ont pas jugé indigne de leur attention.

ARTHUR MANGIN.

Mercredi 27 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS à terme	JOUISS.	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	COURS PRÉCÉDENTS Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS						
		01b	1er avr. 77	3 0/0 — 70 05 10 25 15 10 05 45	fin ct.	70 15	70 17 ½	70 10	70 15	70 — 70 —
					Pe fin c.		d 2f			
					Pe fin c.		d 1f		70 20 d50	
					Pe fin c.	70 30	70 40 d25			
					Pe fin p.		d 2f			
					Pe fin p.		d 1f	71 15	71 25 d50	
			22 mars 77	4 0/0	Pe fin p.		d25			86 — 87 —
					en liq.					
			d°	4 1/2 0/0 — 99 75 100 100 25	fin ct.					110 — 103 —
					en liq.					
Pair		03b	16 mai 77	5 0/0 — 106 35 40 45 40 45 35 30 37 ½ 106 40 50 40 35	fin ct.	106 30	106 40	106 27½	106 37 ½	106 10 — 106 20
					Pe fin c.		d 2f			
					Pe fin c.		d 1f		106 45 d50	
					Pe fin c.	106 50	106 60 d25			
					Pe fin p.		d 2f			
					Pe fin p.	106 90	107 — d 1f		107 15 d50	
					Pe fin p.		d25			
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.						0 10
				d° d° bul. négociables.						17 —
			mars 1877	BONS DU TRÉSOR						3% à 2 m.
			d°	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)						510 —
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)						1020 —
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)						
			d°	d° 4½ %, d° (coup. de 500 fr.)						505 —
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)						
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)						505 —
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)						1010 —
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)						950 —
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)						100 75
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)						508 75
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)						1017 50
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	en liq.					
					fin ct.					490 — 435 —
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1871 et 1875), remboursables à 500 fr.	en liq.					
				d° (départements), titres provisoires.	fin ct.	524	525 523			524 — 480 —
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.						231 —
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	fin ct.					495 — 380 —
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	fin ct.					510 — 447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	fin ct.	393	393 75 394			392 — 367 50
					en liq.					
			janv. 1877	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	fin ct.	381 25	382 382 50 383 75 384			382 50 363 75
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	Pe fin c.	97	96 50 96 — 381 25 381 50			97 25 — d10
			d°	d° d° séries sorties (unités)						900 —
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)						10000 —
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.	fin ct.	1090				1085 —
					en liq.					
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.	fin ct.	490				496 25 505 —
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	Pe fin c.	480	481 25 482 480			d10
					en liq.					
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'État, exempts d'impôts)	fin ct.					480 — 483 75
					Pe fin c.		d 5f			d10
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 1/2 t. 50 payés.	fin ct.	514	515			514 50 496 25
					en liq.					
			d°	d° d° tout payé	fin ct.	345	346 50 347 50 348 348 75 350			344 50 345 —
					Pe fin c.					
				VALEURS FRANÇAISES						
		10 b	janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	en liq.					
					fin ct.	3035				3046 25 3100 —
					Pe fin c.		d100			
					Pe fin p.		d100			d50
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	en liq.					
					au 30	950	955		956 25	950 — 946 25
					Pe au 30		d 5f			d10
					Pe au 15		d 5f			d10
					en liq.					
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	au 30	665	666 25 667 50			662 50 666 25
					Pe au 30					
			janv. 1876	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	au 30	310	312 50 315 317 50			310 — 312 50
					en liq.					
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 fr. p.	au 30					375 — 380 —
					en liq.					
			janv. 1877	Actions de 500 fr., 250 fr. payés	au ct.	625	630	633 75	637 50 632 50	637 50 625 — 630 —
					Pe fin c		d40			d5f
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.	Pe fin c		d20		640 —	d10 989 —
			d°	Obligations 500 fr., 4%, r. 500 fr.	Pe fin p.	495	d40			d5f 495 —
			d°	d° 10mes 4%, r. 100 fr.	Pe fin p.	98	d20	655 —	660 —	d10 98 —
			d°	Obligations 500 fr., 3%, r. 600 fr.		495	25			496 25
			nov. 1876.	d° 10mes 3%, r. 120 fr.		100				100 —
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863, r. 500 fr.		480	482 50			480 — 465 —
			d°	Obligations communales, 3%, r. 500 fr.		427				426 25 397 50
			d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.		83				83 —
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.	en liq.					
					fin ct.	305				305 — 278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	fin ct.	477	50 480			477 50 453 75
					en liq.					
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.	fin ct.	330				330 — 335 —
			févr. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.	au 30	127				127 50 132 50
			déc. 1876.	d° 5%, remb. 500 fr.	au 30	492	50			492 50 452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq.					
					au 30	635				630 — 731 25
					en liq.					
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	au 30	560	561 25	558 75	558 75	560 — 558 75
					Pe au 30		d 5f			d10
					Pe au 15		d 5f			d10
					en liq.					
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	au 30	132	50		131 25	131 25 132 50
					Pe au 30		d 5f			d10
					Pe au 15		d 5f			d10
					Pe au					
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr., 125 fr. payés.	en liq.					
			d°	d° actions estampillées	au 30	635	25 637 50			637 50 636 25
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)						
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés	en liq.					
					au 30	410				410 — 410 —
					Pe au 30		d 5f			d10
					en liq.					
					au 30	480				480 — 473 75
					Pe au 30		d 5f			d10
					Pe au 15		d 5f			d10

Mercredi 27 Juin 1877

REPORTS Comptant	REPORTS Liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	Numéros		AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7)	473 75	en liq..					
						au 30..	473 75				472 50 473 75
					Grosses coupures	P° au 30			d5f	d10	
						P° au 15			d5f	d10	470
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1)	252 50	en liq..					
						au 30..					252 50 253 75
						P° au 30			d5f	d10	
						P° au 15			d5f	d10	
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	407 50 410	en liq..					
						au 30..	410	410	407 50	410	410 410
						P° au 30			d5f	d10	
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux		P° au 15			d5f	d10	
					510	en liq..					
						fin ct...					510 525
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé	215 217 50	en liq..					
						fin ct...					217 50 220
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'État dès réception des travaux).		en liq..				d10	
						fin ct...					475 490
						P° fin c.					
			mai 1877.	EST, action de 500 fr., tout payé	612 50 610	en liq..					
						fin ct...					610 600
						P° fin c.			d5f	d10	
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé		en liq..					
					1010	fin ct...	1010				1006 25 1005
						P° fin c.			d5f	d10	
						P° fin p.			d5f	d10	
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé	787 50 790	en liq..					
						fin ct...					785 785
						P° fin c.			d20	d10	
			d°	NORD, action de 500 fr., libérées, remb. à 400 fr.	1300	en liq..					
						fin ct...	1300				1300 1298 75
						P° fin c.			d20	d10	
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1040 1042 50 1045	en liq..					
						fin ct...	1040				1037 50 1040
						P° fin c.			d20	d10	
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé (Impôts à la charge de la Compie).	497 50 500	en liq..					
						au 30..					497 50 465
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé	670	en liq..			d5f	d10	
						fin ct...					670 648 75
						P° fin c.					
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)		en liq..			d20		
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6)		fin ct...					100 490
						en liq..					
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé		au 30..					450 450
						en liq..					
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés	440	au 30..					440 447 50
						en liq..					
						au 30..					250 252 50
						P° au 30			d5f	d10	
						P° au 15			d5f	d10	
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1270 1265 1270	en liq..					
						au 30..	1270				1268 75 1270 1268 75
						P° au 30			d5f	d10	
						P° au 15			d5f	d10	
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.	11 25	en liq..					
				d° grosses coupures		au 30..					12 16 25
						P° au 30			d5f	d10	
						P° au 15			d5f	d10	
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé	465 466 25 463 75	en liq..					
						au 30..	468 75	468 75	463 75	465	463 75 468 75
						P° au 30			d5f	d10	
						P° au 15			d5f	472 50	475 d10
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr., t.p.	602 50 610 607 50	au 30..					608 75 620
						en liq..					
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	475 477 50	an 30..					475 475
						P° au 30			d5f	d10	
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17)		au 30..					310 620
						en liq..					
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	670 667 50	au 30..	672 50	672 50	670	671 25	665 672 50
						P° au 30			d5f	d10	
						P° au 15			d5f	d10	680
						en liq..					
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	555 557 50 558 75 560 556 25 560	au 30..	560			558 75	555 553 75
						P° au 30			d5f	d10	
						P° au 15			d5f	d10	
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.	131 132						131 122 50
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES							
			5 juin. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chse fixe 25 fr. 20.		en liq..					
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5% convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).		an 30..					94 ¾
						P° au 30					
				d° d° 1,000 flor. d°		an 30..					
				d° d° 10,000 flor. d°		P° au 30					53 65 ¾
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor							50 ½
						en liq..					
					58 75 59	au 30..	58 40			58 25	58 50 58 25
				d° d° 1,000 flor	58 75 50 30	P° au 30			d50		58 25
				d° d° 10,000 flor	58 75 50 30	P° au 15			d50		58 25
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7 %, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé. Grosses coupures	212 50	en liq..					
						au 30..					212 50 362 50
						en liq..					220
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.		an 30..					260 265
				d° d° d° coup. de 5		P° au 30			d5f	d10	219 50
				d° d° d° coup. de 25	250	en liq..					
				DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).		au 30..					260
						P° au 30			d5f	d10	
						P° au 15			d5f	d10	
						en liq..					
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	206 207 205 75 205	an 30..	206 25	206 25	205	206 25	205 205
				Grosses coupures		P° au 30			d5f	d10	211 25
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f. Grosses coupures	301 25 302 50	P° au 15			d5f		202 50
						en liq..					
						au 30..	302 50				301 25 300
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40)		P° au 30			d5f	d10	298 75
						en liq..					
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres	10 ⅝	au 30..					10 ¼ 10 7/16
			d°	d° d° de 12 piastres	10 ⅝				d½	d½	10 ¼
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.		an 30..					10 ¼
			d°	d° d° petites coupures		au 30..					10 ⅝ 17 ¾
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.		au 30..					11
			d°	d° d° petites coupures		au 30..					9 15/16
			1 av. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr.	525	au 30..					9 ¾
						an 30..					521 25

Mercredi 27 Juin 1877

REPORTS — Comptant (liquid. / liq. pr.) — Liq. à l'autre

Échéances	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).						
	coup. de 60 dol.						
	d° d° d° de 30 dol.						
mars 1877	d° d° Consolidés, 5%						
	d° d° d° petites coupures.						
janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.						
	d° coup. de 500 fr.						
	d° d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.						
	d° coup. de 50 fr.						
	d° d° coup. au dessous de 50 fr.						
avril 1877	d° 3%						
	d° d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.						
juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.						
	d° 5%, tout payé.						
janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).						
	d° d° 1856-57-59-60						
avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.						
mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).						
	d° d° oblig. de 50 liv. st.						
	d° de de 100 liv. st.						
	d° d° de 500 liv. st.						
	d° d° de 1000 liv. st.						
févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),						
	oblig. de 50 liv. st., t.p.						
	d° d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.						
	d° d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						
	d° d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						
avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20),						
	oblig. de 50 liv. st., t.p.						
	d° d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.						
	d° d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						
	d° d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						
janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.						
janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.						
	d° d° d° 62 fr. 50.						
	d° d° d° 12 fr. 50.						
janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.						
	d° d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.						
	d° d° d° grosses coupures.						
	d° d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.						
	d° d° d° grosses coupures.						
oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.						
	d° d° coupures de 5.						
	d° d° coupures de 25.						
	d° d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.						
	d° d° coupures de 5.						
	d° d° coupures de 25.						
janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)						
janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19)						
janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.						
	d° d° grosses coupures.						
juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.						
	d° d° grosses coupures.						
janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.						
févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.						
janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)						
janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.						
	d° d° grosses coupures.						
nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.						
nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).						
	d° d° grosses coupures.						
janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.						
	d° d° grosses coupures.						
janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).						
juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.						
janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.						
oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.						
janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)						

Jouissance.	Emp^t de Villes et Dép^t français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	109	
nov. 1876	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	.. .. .	
mai 1877.	Dunkerque (Ville),5%,r.1000 f.,235 p.	.. ..	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	98	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	99	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	.. ..	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 déc. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f.p.	.. ..	
.....	Roubaix et Tourcoing (V^ues), r. 50 f.	45 50	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	.. ..	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... .	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	.. ..	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dél. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.	.. ..	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	210	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	670	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	285	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	... .	
15 mars 77	Brioude à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-L^re et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a.cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	305	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	265 .. 255 .	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	475 .. 465 ..	
anv. 1877	Tr. dep^t du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	3.5	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	490 .. 480 .	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	.. ..	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f.p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. d'), titre r. 500 f., t.p.	... .	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque N^le-Caléd., a. 500 f., 400 f. p.	... .	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lecuyer, actions 500 fr.....	... .	
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr., a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Compt^r des Entrepr. (ex-c. 19).	110	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	.. ..	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Remy (ex-coup. 21).....	... .	
juin 1877.	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	607 50 605 ..	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	592 50 592 ..	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	300 .. 299 ..	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de l'Est S., r. 600 f.	677 50	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	... .	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re s^ie, t.p.	... .	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	... .	
15 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	795	
15 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
31 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cep. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Étienne.....	... .	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	710	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	595	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	... .	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	150	
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	965 .. 955	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus,, a. de jouiss	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	.. ..	
janv. 1877	Tonage B^ee-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Tonage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t. p....	... .	
15 mai 77.	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	800	
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	.. ..	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe s^e-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	. .. .	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bordeaux à la Sauve, 3%, r. 500 fr.	225 .. 220 ..	
d°	Brioude à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	235 .. 230 .	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	250 .. 240 ..	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	516 .. 515 ..	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	321 .. 320 50	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	333 .. 331 ..	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... .	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	125 .. 120 ..	
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	215	
	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	325 . 315 ..	
	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1874	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	.. ..	
juill. 1873	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	... .	
avril 1877	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	.. ..	
d°	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	330 .. 329 50	
d°	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	337	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	337 .. 335 ..	
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	340	
avril 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Médiér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	547 50 540 ..	
d°	Médité., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	340	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	334 25 333 .	
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	325 . 324 50	
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
avril 1877	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	.. ..	
janv. 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	322 50 321 25	
d°	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	207	
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	332 75 332 50	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	210 .. 205 ..	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	337 .. 336 .	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	298 .. 297 50	
déc. 1877.	Normands (Ch^e de fer), 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	338 75 337 ..	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	336 .. 335 ..	
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63,000.....	185 .. 160 ..	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	175 .. 155 ..	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	175 .. 155 ..	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	128	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orleans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-P^ts-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	72 50 69 ..	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	335 .. 333 50	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-51, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	327 50	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	335	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	255	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%..	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	50	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr.	200	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	480 . 470 ..	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	480	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	245	
oct. 1876	La Vendée, 3%, remhours. 500 fr..	140 .. 137 50	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	235 .. 230 ..	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	.. ..	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	220	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	490	
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	185	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Napies, 6%, r. 400 fr.	... .	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	448 75	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	512 .. 510 ..	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	... .	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	275	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	261 25	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... .	
d°	d° 2e série	... .	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	415	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	425	
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	115	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	510	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	.. ..	
d°	d° 2e émiss. r. à 250 fr.	... .	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1871.	Colons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	... .	
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	90	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	470 .. 469 ..	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	460	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	526 25 523 75	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	81 .. 80	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	287 50 2862 5	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	64 ½	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	.. ..	
mai 1877.	Emp. 4½%, 1833-53-57-60-65-67.	... .	
janv. 1877	Belge (2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	.. ..	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1863, 7%.....	... .	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	... .	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	.. ..	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	203 .. 202 ..	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	198	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... .	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 juin 77.	Emp. Romain, 5%.....	72 ½	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	.. ..	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	71 ½	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	420 .. 418 75	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n.ch. 6.25.50.	... .	
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	365 .. 360 ..	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	365 . 360 ..	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (37 f. 50).	.. ..	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	... .	
juin 1877.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	... .	
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	401 25	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne, act. de jouiss.	77 50	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1868	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	.. ..	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouiss. est.	130	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	527 50 525 ..	
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	... .	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	216	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	95 .. 292 50	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (neuv. rés.).	290	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	... .	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, n°s 102306 à 155613	... .	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	236 .. 234 ..	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	232 50 231 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	255 . 254 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 2e série (2e hypot.)	232 50 230 ..	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	110	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	2 6	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	235 . 234 50	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	268 .. 266 ..	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	265 .. 260 ..	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	513	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bons Méridion., 6%, r. 500 fr., en 30 ans.	... .	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Co).	... .	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	402 50 393 ..	

BONS DU TRÉSOR, de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ¾%; 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
BOURSE DE LONDRES, 3%, c. midi 94 7/16;— 1 h., 94 7/16

BOURSE DE VIENNE, 27 juin. Métall. Pap. 60 75 65 80 M
Crédit Autrichien. 142 50 | Lots..... 111 80
Ch. de fer Autrich. 228 75 | Napoléon..... ... 10 06

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	3/4 à 1 .0/00	p°
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00	pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	105 à 110 0/00	p°
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00	
Quadruples espagnols.....	81 50 à 82 ..	
d° colombiens et Mexicains.....	80 .. à 80 50	
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75	
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95	
d° mexicaines.....	4 90 à 4 95	
Souverains angl. 25 07½ à 25 12½ Baukn.	25 12½ à 25 15	
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 15	
Dollar.....	5 10 à 5 15	
Guillaume (20 m.) 24 45 à 24 50— (10 m.)	12 22½ à 12 25	
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55	

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE	PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..% Amsterdam	207 .. à 207¼ ..	206¼ à 206⅜ et 4..%
4..% Allemagne.	122½ .. à 122⅝ ..	122.. à 122⅛ et 4..%
5..% Trioste....	195.... à 196....	196.. à 197.. et 4..%
5..% Vienne....	194.... à 196....	196.. à 197.. et 4..%
6..% Barcelone..	497½ .. à 500....	500.. à 501½ et 4..%
6..% Madrid....	487½ .. à 490....	499.. à 491.. et 4..%
6..% Lisbonne..	542½ .. à 545....	544.. à 546.. et 4..%
6..% St-Pétersb.	275.... à 285....	275½ à 285.. et 4..%
..... New-York.	..... à	507½ à 515.. et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..% Londres...	25 22½ à 25 25..	25 17½ à 25 20.. 2%
2½% Belgique..	⅛ p. à Pair	3/16 p. à 1/16..2½%
5..% Italie.....	8½ à 8¾% p¹e.	8¼ à 9..% p¹e—5%
5..% Italie (or).	¼.. à p...% p¹e.	⅛ à ¼% p¹e—5%
5..% Rome.....	8¾ à 8½% p¹e.	9.. à 8¾% p¹e—5%
3..% Suisse....	⅛ p à pair.	3/16 à 1/16 perte 3%

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 27 juin)

Huile de Colza disponible.....				91 ..
Huile de Colza disponible, en tonnes.....				93 ..
Huile de Colza épurée, en tonnes.....				101 ..
Huile de Lin, en fûts.....				75 ..
Huile de Lin, en tonnes.....				77 ..
Sucres bruts,—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.				78 50
— — —			10/13.	72 25
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....	.. ..	à		80 .
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....	.. ..	à		161 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte.....	.. ..	à		162 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.	57 50	à		57 .
Suifs de France.....				96 50
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....				41 62
Blés : vieux, l'hect ½	33 60	à	34 80. 100 k.	28 .. à 29 ..
Nouveau, —	34 80	à	39 60. —	29 .. à 33 ..
Au rayon, —	.. ..	à	.. .. —	.. .. à .. ..
3e qualité, —	.. ..	à	.. .. —	.. .. à .. ..
Sortes cour. —	.. ..	à	.. .. —	.. .. à .. ..
Avoines : choix, 3 hec.	33 ..	à	33 75. —	22 .. à 22 50
1re qualité, —	31 50	à	32 25. —	21 .. à 21 50
2e qualité, —	30 75	à	31 50. —	20 50 à 21 .
Inférieures, —	28 50	à	30 .. —	19 . à 20 ..
Ordinaires, —	.. ..	à	.. .. —	.. .. à .. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et C°

8, place de la Bourse

La 13e livraison de la belle publication artistique *le Musée du Louvre*, éditée par F. Hermet, 7, passage Dauphine, a paru le vendredi 1er juin 1877.

Elle comprend les cinq sujets suivants :

1° *L'Enfant Jésus caressant saint Jean*, par Raphaël;

2° *Vénus et l'Amour*, par Zustris;

3° *Un Paysage et des Pêcheurs*, par Paul Bril;

4° *Moïse foulant aux pieds la couronne de Pharaon*, par Nicolas Poussin;

5° *Némésis*.

Aucun rentier ou *capitaliste* ne peut se passer de la lecture de la *Gazette de Paris*, le mieux fait et le plus complet de tous les *journaux financiers*.

4 francs par an. — *51, rue Taitbout.*

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir*, **est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens,** comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an**, soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75.** On s'abonne en adressant **franco** un **mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Soc. du théâtre des Folies-Bergère, L. Sari et C°, 32, r. Richer. (Acte s. s. p., 9 mai.)

P. L'Honneux et C°. cokes et charbons, boul. St-Vincent-de-Paul, 19. (Acte s. s. p., 4 juin.)

Jacobson et Stern, charbons en gros, à Paris. (Acte s s p.. 22 mai.)

Soc. de l'Union des cochers, route de la Révolte, 102, à Levallois-Perret. (Délib., 25 mai.)

Modifications. — C° des chemins de fer de Bone à Guelma, etc., r. St-Lazare, 28. (Acte M° Le Villain, not., 22 mai.)

Dissolutions. — J. Haslé, Texier et C°, articles pour l'imprimerie, r. Dareau, 50. (Jug., 22 mai.)

Déclarations de faillites.

Bredy, chapelier, boul. Sébastopol, 112. J. c., M. Deville-Cavellin ; s. p., M. Battarel.

Spectacles du Jeudi 28 Juin

Opéra. — (Vendredi) Faust.
Français. — Le Marquis de Villemer.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Cagnotte.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Parisiens. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dramatiques. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Théâtre Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Mystères de Paris.
Cluny. — Relâche.
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Été. — Tous les soirs, exercices équestres.
Cirque américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les s., exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet.
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours, de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et C°, 31, r. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

EXTRAIT des minutes du greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement d'Autun, département de Saône-et-Loire.

LE TRIBUNAL civil de première instance d'Autun, par jugement en date du cinq juin mil huit cent soixante-dix-sept, enregistré le huit du même mois, rendu sur la requête du sieur Jérôme Veisseire, menuisier, demeurant à Autun, a donné acte audit sieur Veisseire de sa demande d'envoi en possession de la succession de la dame Reine Villedieux ou Villedieu, son épouse, veuve en premières noces de Pierre Savary, décédée à Autun le neuf février mil huit cent soixante-dix-sept, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par le greffier soussigné.

A Autun, le neuf juin mil huit cent soixante-dix-sept.

Le greffier,
BERNARD.

N° 99

Marine et Colonies.

APPROVISIONNEMENTS

Adjudication a Cherbourg, le 28 juillet 1877 :

44 trompes pour manches à air, en tôle zinguée.

Adjudication à Rochefort, le 26 juillet 1877 :

255,196 kilog. de tôles de fer de toute espèce, en trois lots.

Voir les cahiers des charges au bureau des approvisionnements, à Cherbourg et à Rochefort, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

N° 100.

Marine et Colonies

Adjudication à Nantes, le 30 juillet 1877 :

Fourniture à l'établissement d'Indret de 150,000 ardoises.

Dépôt de garantie exigé : 150 fr.

Voir le cahier des charges au bureau de l'agent administratif principal, à Indret; à Nantes, hôtel de la marine, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies (bureau des travaux hydrauliques).

Etude de M° **Laisney**, avoué à Paris, boulevard Haussmann, 40.

VENTE sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 18 juillet, à 2 heures, de :

1° **MAISON** A PARIS, RUE **TURBIGO, 74**
Mise à prix..... 325.000 fr.

2° **LA FERME DE MARCOUSSIS**
à Ozouer-le-Voulgis (Seine-et-Marne).
Mise à prix..... 350.000 fr.

3° Une PIECE DE TERRE à Ozouer-le-Voulgis.
Mise à prix..... 800 fr.

4° Autre PIECE DE TERRE à Ozouer-le-Voulgis.
Mise à prix..... 5,000 fr.

5° **MAISON** A SAINT-QUENTIN, rue du Gouvernement, 10 bis.
Mise à prix..... 15,000 fr.

6° Un CLOS et une GRANGE à Livry.
Mise à prix..... 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à :
1° M° **Laisney**, avoué poursuivant;
2° M° Tollu, notaire, rue Sainte-Anne, 69;
3° M° Delaunay, not., r. de la Chaussée-d'Antin, 44

TERRE de 150 hect. **CH**âteau, parc de 10 hect. Marne, avec riv., ferme, bois, prés, ch., pêche. P. 160,000. Rev. 4 0/0. Liebbe et C°, r. 4-Sept. 8

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE
CRÉDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL

Le conseil d'administration a fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1er juillet prochain, le service des intérêts sur les fonds déposés dans les caisses de la société :

Comptes de chèques.....	1/2 0/0
Comptes à 7 jours de préavis.....	1 0/0
Comptes courants.....	1 0/0

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS ET JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT — COUR DE CASSATION — DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée & considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur

Les magistrats et les jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science; les codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le *Recueil* annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi, les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale*, la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous, propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'État, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de Fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la Jurisprudence récente du Conseil d'État relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des Conseils généraux, les honneurs et préséances, etc., etc., enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette deuxième édition; édition qui « peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif, » et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 volumes ordinaires.

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de Supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà le lecteur trouvera, page 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle. (Avril 1876.)

EXTRAIT DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

Affichage. Affouage. Aliénés. Alignements. Archivistes. Armée. Arts et métiers (écoles de). Associations syndicales. Assurances en cas de décès et d'accidents. Aveugles et sourds-muets (jeunes).
Bienfaisance.
Cadastre. Calendriers grégorien et républicain (concordances). Carte postale. Charité maternelle. Chasse. Chemins de fer. Chemins de fer d'intérêt local. Chemin rural. Chemins vicinaux. Cimetières. Circonscription territoriale. Commissions départementales. Comptabilité publique. Conflits. Conseil d'État. Conseils de préfecture. Conseils généraux. Conseils d'arrondissement. Conseils municipaux. Crèches. Cultes publics. Culte catholique.
Décentralisation administrative. Décrets. Députés à l'Assemblée nationale. Diocèses. Domaine public. Dons et legs. Drainage.
Élections. Enfants assistés. Enfants du premier âge et nourrissons. Enseignement. Épargne (caisses de). Expropriation pour cause d'utilité publique.
Forêts.
Gardes champêtres. Gendarmerie.
Haras et remontes. Hommages publics. Honneurs et préséances. Hospices et hôpitaux.
Imprimerie et librairie. Industrie. Inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur. Internationale. Ivresse publique.
Jury.
Légion d'honneur. Logements insalubres. Louveterie.
Maires. Marais et terres incultes. Médailles. Médecine gratuite. Mendicité.
Naturalisation.
Octrois.
Pensions. Police. Portes et fenêtres. Préfets. Presse. Prisons et établissements pénitentiaires.
Réunions publiques. Routes.
Sapeurs-pompiers. Secrétaires généraux et conseillers de préfecture. Siége (état de). Sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Sociétés de secours mutuels autorisées. Sous-préfets.
Tabacs (débits de). Télégraphie. Travaux publics. Trottoirs.
Zone frontière.

Un volume grand in-4° à trois colonnes, avec le nouveau Supplément. — Prix : broché, 18 fr.; relié, 22 fr.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie

E. PLON & C°, ÉDITEURS
rue Garancière, 10

Émile de Girardin

LIBRAIRIE NOUVELLE
boulevard des Italiens, 15

QUESTIONS DE MON TEMPS

MISE EN VENTE DE

LA QUESTION D'ARGENT

QUESTIONS DE L'ANNÉE 1876

TABLE DES MATIÈRES

Préface.
L'année 1876.
Un criminel.
L'esprit révolutionnaire.
L'union postale.
La justesse d'une idée.
Qui avait raison?
A bas les masques!
La souveraineté du fait accompli.
Les constitutionnels et les non-constitutionnels au Sénat.
Elections générales du 20 février 1876.
La République, c'est la paix.
Le discours de Lille.
L'élection du neuvième arrondissement de Paris.
Le revers de la médaille.
La politique des fantômes.
L'abus du nom.
L'hypocrisie de la peur.
Le châtiment du 24 mai.
Les questions pour elles-mêmes.
Le 24 février 1847.
Un danger.
Le radicalisme.
La rue.
L'ouvrier.
L'Exposition universelle en 1878 à Paris.
Mort de la comtesse d'Agoult.
La contre-épreuve.
L'appel au peuple.
Les impérialistes à la Chambre des députés.
Un ministère correct.
L'union républicaine.
Les préfets qu'il faut à la France.
La mort de M. Ricard.
Un ministère durable.
L'amnistie.
Les votes des 24 mai 1873 et 1876.
Le vote du 30 janvier 1879.
La mort de George Sand.
La question de confiance.
Le Sénat et le ministère.
Une interpellation nécessaire.
Des compromis.
La proposition des Trente.
La collation des grades.
La honte de l'Europe.
La sainte alliance maritime.
Ni conflit, ni révolution.
La mort d'Auguste Nefftzer.
La presse européenne.
La question d'argent.
La nouvelle presse républicaine.
La conservation de la République.
La crise ministérielle.
L'oubli du Sénat.
L'oubli de la peur.
Le Sénat.
Le silence du *Journal officiel*.
Autre situation, autre conduite.
La nouvelle présidence du conseil.
La déclaration de M. Jules Simon.
M. Jules Simon et M. Léon Gambetta.
M. Jules Simon et M. Louis Blanc.
A M. Louis Blanc.
République et républicains.
Les Chambres réunies.
Anachronisme.
C'est la faute... à la République.
La grosse objection contre la République.
Le retour de l'Empire en 1880.
Une œuvre de tarot.
Le suprême péril.
Le jardin des Tuileries transformé en parc.

QUESTIONS DE MON TEMPS
25 volumes in-8°. Prix : 150 fr.

Avec une Préface

LA QUESTION D'ARGENT
Un volume in-8°. Prix : 6 fr.

COMMISSION GÉNÉRALE

DES FINANCES D'ESPAGNE

Le 9 juillet prochain s'ouvrira le payement du coupon de la Rente 2 0/0 amortissable extérieure échéant le 30 courant et de la moitié du tiers du coupon de la Dette 3 0/0 extérieure, de la même échéance.

On recevra également les coupons des Dettes intérieures du semestre à échoir le 30 juin, en échange desquels seront délivrées des traites sur Madrid, à 30 jours de vue ; mais les porteurs seront tenus de produire leurs titres.

Les bordereaux pour la présentation des coupons et des récépissés représentant la moitié du coupon 3 0/0 extérieur et intérieur seront distribués dans les bureaux de cette Commission, rue de la Tour-des-Dames, 5, à partir du 30 de ce mois.

Paris, le 27 juin 1877.

Le vice-président,
J. DEL PERAL.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE

CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le solde du dividende de l'exercice 1876, fixé à 35 fr. pour l'année entière, sera payé à partir du 1er juillet prochain :

1° A raison de 10 fr., contre remise du coupon n° 4 de l'action de capital ;

2° A raison de 5 fr., contre remise du coupon n° 3 de l'action de jouissance :

A Madrid, au siége social, 9, paseo de Recoletos ;

A Paris, 5, rue Halévy, au coin du boulevard Haussmann.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

DU NORD DE L'ESPAGNE

Le conseil d'administration de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il sera payé, à partir du 1er juillet prochain, 7 fr. par action, pour solde du dividende de l'exercice 1876, fixé à 14 fr. pour l'année entière, contre remise du coupon n° 31 :

A Madrid, au siége de la compagnie, 9, paseo de Recoletos ;

A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier espagnol, 5, rue Halévy, au coin du boulevard Haussmann.

FAILLITE
DES
CHEMINS DE FER DE LA VENDÉE

Les obligataires des chemins de fer de la Vendée sont invités à adresser **sans retard** les numéros de leurs titres à l'administration du journal **LE CRÉDIT, n° 46, rue Laffitte, Paris**, qui se charge de les représenter **sans frais** à ladite faillite ; ils recevront en échange, par la poste, le modèle de pouvoir pour faire, en leur nom, les productions nécessaires.

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER PARISIENS

(TRAMWAYS NORD)

MM. les *actionnaires* de la compagnie sont informés que le coupon échéant le 1er juillet 1877, des actions entièrement libérées, leur sera payé à partir du 2 juillet, à Paris, à la *Société de Dépôts et Comptes courants*, place de l'Opéra, 2, à raison de :

Titres nominatifs..... 11 fr. 82 } Impôt
Titres au porteur..... 11 fr. 52 } déduit.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE

DE LA BASSE-ÉGYPTE

Les fondateurs de la Société foncière et agricole de la Basse-Égypte, société anonyme au capital de cinq millions cinq cent mille francs, divisé en onze mille actions de cinq cents francs chacune, dont les statuts ont été déposés pour minute en l'étude de Me Delapalme, notaire à Paris, suivant acte dressé par lui le 27 juin 1877,

Convoquent les actionnaires de ladite Société en première assemblée générale, au siége de la Société, à Paris, rue de Vienne, 17, le lundi 2 juillet 1877, à deux heures de l'après-midi, à l'effet de :

1° Vérifier la sincérité des souscriptions, apports et versements, ainsi que des déclarations des fondateurs consignées en l'acte dressé par ledit Me Delapalme, le 27 juin 1877 ;

2° Nommer un ou plusieurs commissaires pour apprécier la valeur des apports et la cause des avantages particuliers stipulés par les statuts, et en faire le rapport à une nouvelle assemblée générale, le tout en exécution de la loi du 24 juillet 1867.

LE CRÉDIT VIAGER

Cie D'ASSURANCES SUR LA VIE

Fondée par décret du 29 mars 1854,

185,000,000 d'assurances réalisées
29,000,000 de payées

RENTES VIAGÈRES

aux taux de 12, 15, 18 et 20 0/0.

Capitaux payables au décès ou à une époque fixe.

DOTATIONS D'ENFANTS.

Pour renseignements :
S'adresser : **92, rue de Richelieu, à Paris,**
en l'Hôtel de la Compagnie.

51, rue Taitbout — Paris

LA GAZETTE DE PARIS

Le plus grand des Journaux financiers
SIXIÈME ANNÉE
Paraît tous les Dimanches.

PAR AN 4 FRANCS

Semaine financière — Etudes sur les questions du jour — Renseignements détaillés sur les Fonds d'Etats, les Institutions de Crédit, les Chemins de fer français et étrangers, les valeurs diverses : Assurances, Charbonnages, Mines, Canaux, Gaz, Métallurgie, etc. Recettes des Chemins de fer — Compte rendu des Assemblées d'actionnaires — Conseils particuliers par Correspondance — Guide des Actionnaires — Echéance de Coupons — Cours de toutes les Valeurs.

Prime Gratuite
LE BULLETIN AUTHENTIQUE
des Tirages Financiers
PARAISSANT TOUS LES 15 JOURS
Document inédit renfermant des indications qu'on ne trouve dans aucun journal financier.
Publiant immédiatement **toutes les Listes de Tirages avec ou sans Lots.**

ABONNEMENTS D'ESSAI

UN Franc pour 6 MOIS

AVEC LA PRIME GRATUITE
ENVOYER MANDAT-POSTE OU TIMBRES-POSTE
51, rue Taitbout — Paris

REVUE FINANCIÈRE

14e ANNÉE

Ce journal financier publie les renseignements *les plus complets et les plus indépendants, et tous les tirages.* — Prix : 8 fr. par an. — Envoi *franco* d'un numéro sur demande.

24, rue de Dunkerque, à Paris.

Avis au Commerce français

UN DÉCRET DU
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
Rendu sur la proposition
DU MINISTRE DU COMMERCE
vient de déclarer
ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'UNION DES FABRICANTS

pour la protection internationale
des MARQUES de FABRIQUE
Dessins ou Modèles Industriels — Beaux-Arts

S'adresser, pour y être admis, à la SOCIÉTÉ de l'UNION
RUE DE RENNES, 44, A PARIS.

HOTEL DE LA SOCIÉTÉ

D'ENCOURAGEMENT

POMPES pour tous usages (108 médailles) PURIN, VIDANGE, ARROSAGE, INCEND., VINS NOEL, 60 r. d'Angoulême, Paris.

MALLES ANGLAISES ne pesant que 4 livres.

Malles en bois courbé ne pesant que 10 livres, Malles à tiroirs (*immense choix*). 30 °/. meilleur marché que toute maison de détail de Paris. MOYNAT, 5, pl. du Théâtre-Français. *Ne pas se tromper de maison.*

RHUMATISMES

GUÉRISON ASSURÉE PAR LA FLANELLE ET LA OUATE VÉGÉTALE DU PIN SYLVESTRE
REYNAUD, chemisier, *rue de la Paix*, 22.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES

ASPHALTES DE FRANCE Lp

Seule concessionnaire pour la France des MINES de
SEYSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.

1er prix, Médaille d'or au concours de Montpellier, 1877, adjudicataire de la ville de Paris, Rouen, génie de Brest, chemin d'Orléans et *grandes administrations.*

S'adresser à la Compagnie, **117 et 119, quai Valmy, Paris.**

Fournitures pour modes. Fabrique de formes pour chapeaux. Spécialité de fleurs.

AU RUBAN D'OR
Maison BIDAULT
BARRA
SUCCESSEUR
23, rue du Caire, Paris.

Modes sur commande. Chapeaux de feutre et paille. Rubans et Velours.

PUBLICATION ARTISTIQUE

LE MUSÉE DU LOUVRE

Collection de 500 Planches gravées au burin
PAR LES PLUS GRANDS ARTISTES PEINTRES, DESSINATEURS ET GRAVEURS

PARAIT 2 LIVRAISONS PAR MOIS

Chaque Livraison se compose de 5 Gravures format raisin, imprimées sur papier de Chine.

Abonnements, PARIS { *Un Mois*, 25f / *Trois Mois*, 75f } DÉPARTEMENTS { *Un Mois*, 26f / *Trois Mois*, 78f }

Chaque Livraison vendue séparément : pour PARIS et les DÉPARTEMENTS, 15 fr.

MAGNIFIQUE PRIME OFFERTE A CHAQUE SOUSCRIPTEUR

Nota. — Le Catalogue de l'Ouvrage complet, avec tous les Renseignements, sera envoyé franco à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie.

ADRESSER TOUTES DEMANDES D'ABONNEMENT ET ENVOIS D'ARGENT A
M. Félix HERMET, Editeur, 7, passage Dauphine, Paris.

Neuvième année.— N° 176. Le N° : 25 c. avec le supplément. Vendredi 29 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

Le Gérant a l'honneur de prévenir le public que les *lettres non affranchies* ou *affranchies insuffisamment* sont rigoureusement refusées.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE — Loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, de supplements de crédits montant à la somme de 5,718,169 fr.

Loi portant ouverture au ministre des finances d'un crédit supplémentaire, sur l'exercice 1877, pour le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations trentenaires.

Décrets nommant des maires et adjoints.

Décret portant promotions dans le corps des officiers de santé de l'armée de terre.

Arrêté du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts convoquant en session ordinaire le conseil supérieur de l'instruction publique.

Arrêtés du ministre de l'agriculture et du commerce instituant une commission consultative chargée de l'examen des travaux artistiques de sculpture à exécuter au Champ-de-Mars en vue de l'Exposition universelle; — nommant un membre de la commission d'organisation de l'exposition d'ensemble des ressources de nos ports de commerce; — autorisant une entreprise d'opérations d'engagement et de transport d'émigrants.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS — Les peuples de la Russie d'Europe.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — ACADÉMIE DES SCIENCES. — *Henri de Parville.*

Situation de la Banque de France et de ses succursales.

Bulletin comparatif des recettes des chemins de fer du 11 au 17 juin.

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 28 juin 1877.

LOI portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, de supplements de crédits montant à la somme de 5,718,169 fr.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, au delà des crédits alloués par la loi de finances ou par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de cinq millions sept cent dix-huit mille cent soixante-neuf francs (5,718,169 fr.), à rattacher aux chapitres 4, 5, 8, 9, 10, 13 et 14, de la manière suivante :

Chap. 4. — Etats-majors et équipages à terre et à la mer.....	1.447.671
Chap. 5. — Troupes.....	11.400
Chap. 8. — Vivres et hôpitaux...	1.185 558
Chap. 9. — Salaires d'ouvriers...	140.000
Chap. 10. — Approvisionnements généraux de la flotte.....	2.831.540
Chap. 13. — Frais généraux d'impression et achats de livres....	17.000
Chap. 14. — Frais de voyage et dépenses diverses.....	85.000
	5.718.169

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1877.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 26 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le vice-amiral, ministre de la marine et des colonies.

SICQUEL DES TOUCHES.

Le ministre des finances,
E. CAILLAUX.

LOI portant ouverture au ministre des finances d'un crédit supplémentaire, sur l'exercice 1877, pour le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations trentenaires.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1877, au titre de la Dette publique, dotations et dépenses du pouvoir législatif (Capitaux remboursables à divers titres), un crédit supplémentaire de trois cent soixante-trois mille trois cent quatre-vingts francs (363,380 fr.) applicable au chapitre 7 (Intérêts et amortissement des obligations trentenaires).

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 27 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
E. CAILLAUX.

Par décrets du Président de la République rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur, ont été nommés :

Alpes (Basses-).

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER

Saint-Etienne. — Maire : M. Bèche (Marius). — Adjoint : M. Brun (Pierre).

Corse.

ARRONDISSEMENT DE SARTÈNE

Sartène. — Maire : M. de Roccaserra (Paul-Louis). — Adjoints : M. Pietri (David-Napoléon) ; M. Ortoli (Joseph).

Gers.

ARRONDISSEMENT DE CONDOM

Valence. — Maire : M. Capuron (Jules). — Adjoint : M. Abdon Dumas.

Lot.

ARRONDISSEMENT DE CAHORS

Puy-l'Evêque. — Maire : M. Mourguès (Pierre-Caprars). — Adjoint : M. Delbreil.

Pas-de-Calais.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-POL

Avesnes-le-Comte. — Adjoint au maire : M. Legentil (Gustave).

Rhône.

ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE

Anse. — Adjoint au maire : M. Dupont (François).

Vendée.

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY-LE-COMTE

Maillezais. — Maire : M. Souchet (Charles). — Adjoint : M. Prunier (Jean).

Par décret en date du 7 juin 1877, ont été promus dans le corps des officiers de santé de l'armée de terre :

Au grade de médecin principal de 2e classe :

M. Azaïs (Casimir-Lucien), médecin-major de 1re classe à l'hôpital militaire de Bordeaux, en remplacement de M. Jeaux, retraité.

M. Servier (Jules-Janvier-Joseph), médecin-major de 1re classe à l'hôpital Saint-Martin, en remplacement de M. Chevassu, retraité.

M. Rizet (Louis-Pierre-Félix), médecin-major de 1re classe de l'hôpital militaire de Versailles, en remplacement de M. Noguès, retraité.

M. Cochu (Charles-Auguste), médecin-major de 1re classe des hôpitaux de la division d'Alger, en remplacement de M. Thierry de Maugras, retraité.

Au grade de médecin-major de 1re classe :

(Ancienneté.) M. Cogit (Frédéric-Alexandre), médecin-major de 2e classe au 9e régiment de cuirassiers, en remplacement de M. Lespiau, mis en non-activité.

(Choix.) M. Jean (Eugène-Mathieu), médecin-major de 2e classe au 11e régiment d'infanterie, en remplacement de M. Peret, retraité.

(Ancienneté.) M. Rebstock (Michel-Emile), médecin-major de 2e classe au 16e régiment de dragons, en remplacement de M. Ridreau, retraité.

(Choix.) M. Massoutié (François-Marie-Arthur), médecin-major de 2e classe au 8e régiment d'infanterie, en remplacement de M. Thévenon, retraité.

(Ancienneté.) M. Pasquet (Jean), médecin-major de 2e classe au 6e régiment d'infanterie, en remplacement de M. de Aldrovandi, retraité.

(Choix.) M. Dieu (Alphonse), médecin-major de 2e classe au 22e régiment de dragons, en remplacement de M. Duval, décédé.

(Ancienneté.) M. Poirée (Alfred), médecin-major de 2e classe au 64e régiment d'infanterie, en remplacement de M. Azaïs, promu,

(Choix.) M. Lanoaille de Lachèze (Jean-Baptiste), médecin-major de 2e classe au 16e régiment de chasseurs à cheval, en remplacement de M. Servier, promu.

(Ancienneté.) M. Delange (Louis-Joseph-Félix), médecin-major de 2e classe au 1er régiment d'infanterie, en remplacement de M. Rizet, promu.

(Choix.) M. Pingaud (Etienne-Fortuné), médecin-major de 2e classe, professeur agrégé à l'école d'application de médecine et de pharmacie militaire, en remplacement de M. Cochu, promu.

Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Arrête :

Le conseil supérieur de l'instruction publique est convoqué en session ordinaire pour le mardi 17 juillet 1877, au ministère de l'instruction publique.

Paris, le 28 juin 1877.

JOSEPH BRUNET.

Un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 28 juin, a institué une commission consultative chargée de l'examen des travaux artistiques de sculpture à exécuter au Champ-de-Mars et au Trocadéro en vue de l'Exposition universelle internationale de 1878.

Sont nommés membres de cette commission :

MM. de Chennevières, directeur des beaux-arts, *président*.

Guillaume, membre de l'Institut, directeur de l'école nationale des beaux-arts.

Paul Dubois, sculpteur, membre de l'Institut.

Chapu, sculpteur.

Lefuel, architecte, membre de l'Institut.

Viollet-Leduc, architecte, membre de l'Institut.

Alexandre Denuelle, peintre décorateur.

Georges Berger, professeur suppléant à l'école nationale des beaux-arts, *secrétaire*.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 28 juin, M. Gosselin, président de la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer, a été nommé membre de la commission d'organisation de l'Exposition d'ensemble des ressources de nos ports de commerce, instituée par arrêté ministériel du 8 avril dernier.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 11 juin 1877, M. Georges de Pardonnet, demeurant à Paris, place de Wagram, n° 4, a été autorisé à entreprendre les opérations d'engagement et le transport des émigrants, sous les conditions déterminées par la loi du 18 juillet 1860 et par les décrets et règlements concernant l'émigration.

M. de Pardonnet a fourni une soumission solidairement cautionnée de 20,000 francs, conformément à l'article 2 de l'arrêté précité.

Exécution de l'article 26 de la loi du 28 mai 1819.

Par jugement du tribunal correctionnel de Pamiers du 10 avril 1877, devenu définitif, a été condamné : Delieux (François), imprimeur-gérant du journal *La République*, publié à Pamiers, à 50 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts, pour avoir publiquement diffamé le sieur Denat (François), prêtre desservant de la commune de Loubens, en publiant dans le numéro dudit journal, portant la date du 8 mars 1877, un article commençant par ces mots : « M. D..., curé de Loubens », et finissant par ceux-ci : « à détruire la religion. »

Par application de l'article 18 de la loi du 17 mai 1819.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 28 juin 1877.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du soir du 26 juin.*

Le colonel Alexander signale une transgression de la loi, commise par le Trésor à propos d'une succession et propose un vote de blâme à ce sujet.

M. Smith et quelques autres membres parlent contre cette proposition, que soutiennent sir Montgomery, le docteur Kenealy et M. Colman.

Après quelques observations présentées par le sollicitor général en l'absence du lord advocate, et par le chancelier de l'Echiquier ensuite, la chambre rejette la motion par 197 voix contre 135.

M. Leatham appelle l'attention de la chambre sur le trafic des bénéfices ecclésiastiques, et propose de voter la nécessité de prendre des mesures pour remédier à ces simonies et à ces scandales.

MM. Hilbert et Hardcastle appuient la motion.

M. Cross reconnaît que la vente des bénéfices constitue un abus fort grave, mais il prétend qu'il y a lieu de distinguer entre la vente pure et simple de ces prébendes, et la présentation des candidats à certaines conditions pécuniaires. Il demande en conséquence à M. Leatham de retirer sa proposition et de se joindre à M. Hardcastle, auteur d'un amendement conçu dans des termes plus adoucis.

M. Leatham y ayant consenti, et quelques orateurs ayant présenté leurs observations à ce sujet, la chambre adopte la motion ainsi transformée.

La séance est levée à une heure vingt minutes. (*Havas.*)

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du 27 juin.*

Sir Eardley-Wilmot déposera vendredi un projet de loi pour l'abolition de la prison pour dettes.

M. Cowen annonce que demain il demandera au gouvernement s'il a reçu quelque information au sujet du bombardement de Routschouk, pendant lequel les Russes auraient tiré sur le consulat anglais au haut duquel flottait le yacht de l'Union britannique, et pour savoir si les consuls ont protesté contre un procédé aussi contraire aux lois internationales.

Le chancelier de l'Echiquier prie la chambre d'ajourner la discussion des six premiers projets de lois qui figurent à l'ordre du jour, pour passer immédiatement à l'examen du bill sur la fermeture des débits de liqueurs en Irlande, le dimanche.

Après un assez long débat, la chambre adopte cette proposition à une majorité de 76 voix.

M. Murphy propose une motion, en vue de faire constater que la chambre est d'avis de ne

pas étendre les effets de la loi en discussion à toute l'Irlande. Il doute que la mesure radicale de faire fermer les débits soit efficace contre l'ivrognerie.

MM. Brooke et R. Power appuient la proposition de M. Murphy, contre laquelle MM. Rosbrick, Bruen, O'Connor Power et autres parlent longuement.

M. O Donoghue dit que les défenseurs du bill veulent ajouter au commandement du Décalogue, relatif au repos du dimanche, une clause pénale qui en ferait une journée de souffrance, par l'impossibilité où elle placerait le peuple d'apaiser sa soif.

M. Mac Carthy-Downing propose l'ajournement du débat que la chambre, consultée, repousse par 256 contre 37.

Malgré ce vote, l'heure réglementaire étant proche, le président déclare la discussion renvoyée à demain, et la séance est levée à six heures. (*Idem.*)

Londres, 27 juin.

Lord Odo Russell, ambassadeur d'Angleterre à Berlin, est parti ce matin de Douvres, avec lady Russel, pour rejoindre son poste. (*Idem.*)

ALLEMAGNE

Berlin, 27 juin.

M. le vicomte de Gontaut-Biron est arrivé aujourd'hui à Ems. (*Havas.*)

AUTRICHE-HONGRIE

Vienne, 26 juin.

Le cardinal-prince-archevêque de Vienne Mgr Kutschker arrivera demain mercredi à Vienne venant de Rome. Le cardinal-prince-archevêque sera solennellement reçu à son arrivée à l'église métropolitaine de Saint-Etienne. On sonnera dans la soirée toutes les cloches des églises de la cité.

(*Correspondance générale autrichienne.*)

ITALIE

Rome, 27 juin.

Le prince Ourousoff, chargé d'affaires de Russie auprès du Vatican, a été reçu par le pape, auquel il a présenté ses félicitations à l'occasion du jubilé épiscopal.

(*Havas.*)

BELGIQUE

Bruxelles, 27 juin.

Le sénat a voté à l'unanimité la loi qui alloue des crédits au département de la guerre pour la continuation des forts du Bas-Escaut. (*Havas.*)

ESPAGNE

Madrid, 27 juin.

Le congrès a discuté aujourd'hui la modification des tarifs douaniers proposée dans le budget. (*Havas.*)

PORTUGAL

Lisbonne, 27 juin.

Le Portugal envoie des délégués au congrès contre le phylloxera réuni en Suisse. (*Havas.*)

AVIS AU PUBLIC

Les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, auront lieu, pendant le mois de juillet prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Southampton....	3 juillet.....	2 juillet soir.
Queenstown.....	6 —	5 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	7 —	6 — soir.
Havre (paquebot français).....	7 —	7 — matin.
Queenstown.....	8 —	7 — matin.
Southampton....	10 —	9 — soir.
Queenstown.....	13 —	12 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	14 —	13 — soir.
Havre (paquebot français).....	14 —	*13 — soir.
Queenstown.....	15 —	14 — matin.
Southampton....	17 —	16 — soir.
Queenstown.....	20 —	19 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	21 —	20 — soir.
Havre (paquebot français).....	21 —	21 — matin.
Queenstown.....	22 —	21 — matin.
Southampton....	24 —	23 — soir.
Queenstown.....	27 —	26 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	28 —	27 — soir.
Havre (paquebot français).....	28 —	27 — soir.
Queenstown.....	29 —	28 — matin.
Southampton....	31 —	30 — soir.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvelle-Calédonie,*

} Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 27 (de Paris le 26 au matin).

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est celle de Suez.

AVIS AU PUBLIC

A partir du 1er juillet prochain, les correspondances à destination, savoir :

1° De l'empire du Brésil;

2° De l'ensemble des colonies portugaises (Goa et ses dépendances et Macao en *Asie*; les îles du cap Vert, de San Thomé et du Prince, l'établissement d'Ajuda, la province d'Angola et Mozambique, en *Afrique*; Timor, en *Océanie*),

Seront soumises, en France, au tarif suivant :

NATURE DES CORRESPONDANCES	CONDITION de L'AFFRANCHISSEMENT	LIMITE de L'AFFRANCHISSEMENT	PRIX DE L'AFFRANCHISSEMENT
Lettres ordinaires	Facultatif....	Destination...	40 cent. par 15 gr.
Lettres recommandées	Obligatoire...	Idem.....	40 cent. par 15 gr. et droit fixe de 50 cent.
Cartes postales ordinaires	Idem.....	Idem.....	20 centimes.
Cartes postales recommandées	Idem.....	Idem.....	45 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés — Ordinaires	Idem.....	Idem.....	8 cent. par 50 gr.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés — Recommandés	Idem.....	Idem.....	8 cent. par 50 gr. et droit fixe de 25 cent.
Avis de réception des objets recommandés.	Idem.....	Idem.....	Droit fixe de 20 centimes.

Quant aux lettres non affranchies provenant du Brésil et des colonies portugaises, elles seront passibles à la charge des destinataires d'une taxe uniforme de 70 centimes par 15 grammes.

Caisse des Dépôts et consignations.

AVIS

Les porteurs de titres de l'emprunt contracté, en 1825, par le gouvernement haïtien, sont prévenus que le payement des intérêts du 2e semestre 1875 (coupon n° 42), s'élevant à 24 fr. 10, y compris 9 fr. 10 pour intérêts de retard, versés par ledit gouvernement, aura lieu à partir du vendredi 20 juillet 1877, à la Caisse des dépôts et consignations, rue de Lille, 56, de dix à trois heures, sur la présentation des titres et le dépôt des coupons.

Ces dépôts pourront être faits, dès le mardi 17 du même mois; ils devront comprendre au moins dix coupons et seront obligatoires pour vingt et au-dessus. Il en sera donné un reçu indiquant le jour du payement.

Des bordereaux seront tenus à la disposition des porteurs.

Nota. — Les titres qui n'auraient pas encore été présentés à la Caisse des dépôts et consignations devront être déposés, quel que soit leur nombre.

SÉNAT

Les questeurs du Sénat ont l'honneur d'informer leurs collègues qu'une tribune leur sera réservée pour la revue du 1er juillet, et qu'ils pourront, à partir d'aujourd'hui, retirer leurs billets au secrétariat général de la questure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Chambre des députés. — Annexe n° 964.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 16 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) de

(1) Cette commission est composée de MM. Trystram, président; Pascal Duprat, Le Cesne,

la marine marchande chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier plusieurs articles du livre II du code de commerce, par M. Jules Le Cesne, député.

Messieurs, nos codes datent du commencement du siècle et au cours de ces grandes transformations économiques qui ont si profondément modifié les habitudes du monde commercial et les lois de l'étranger, le code de commerce devait vieillir entre tous; son livre deuxième surtout, celui qui régit le commerce maritime et qui emprunta ses principales dispositions aux ordonnances de Colbert en 1681.

Mais nous retrouvons ici la loi commune; la législation codifiée est un monument d'autant plus durable que ses proportions sont plus excessives, avec tous les caractères de l'immuabilité substituée à la perfectibilité.

A coup sûr, des lois isolées auraient successivement disparu, dans l'ordre même des changements économiques survenus; mais sous leur forme codifiée, elles ont présenté un corps de résistance, et, de là, cette législation surannée, ne répondant plus aux nécessités de notre époque et nous mettant en complet désaccord, dans nos relations internationales, avec la législation universellement pratiquée.

Pendant longtemps, les réclamations furent incessantes, les chambres de commerce, l'initiative individuelle, le conseil supérieur, tout se confondit dans une pression générale de l'opinion pour obtenir ces modifications reconnues nécessaires, mais toujours ajournées devant ce respect exagéré du code : *Nolite tangere!*

Enfin, les réformes économiques de l'Empire, en mettant le pays aux prises avec la concurrence, ne permirent plus d'attendre, et, en 1865, les trois ministères du commerce, de la justice et de la marine, concoururent à la formation d'une commission qui se mit résolûment à l'étude de la révision du livre II du code de commerce.

L'œuvre était considérable; elle fut activement poursuivie, et deux ans plus tard, vers la fin de 1867, le conseil d'Etat était saisi du projet complet destiné à remplacer le texte primitif.

Ici encore, il fallut compter avec de nouveaux obstacles : le travail d'incubation progressait, les rapports des honorables conseillers d'Etat Aucoc et Vernier étaient à tout moment attendus, quand la guerre avec ses tristes conséquences, vint, encore une fois, tout ajourner.

L'impression, toutefois, avait été trop forte pour passer inaperçue. La commission parlementaire de la marine avait parlé trop haut en 1870. La commission administrative de 1873-74, elle aussi, avait élevé la voix, et les conclusions du savant rapport de l'honorable M. Dupuy de Lôme, mettaient au nombre des mesures indispensables à la marine marchande la réforme de notre législation commerciale. Tel est l'honneur auquel l'honorable M. Grivart, alors ministre du commerce, s'efforça d'attacher son nom, quand, en 1874, il songea, non pas à reprendre l'œuvre de révision dans son programme d'ensemble de 1867, mais plus pratiquement, à notre sens, dans une série de réformes partielles qui se feraient d'autant plus rapides et complètes qu'elles seraient présentées sous une forme plus modeste.

Déjà l'Assemblée venait d'adopter la loi de l'hypothèque maritime; elle fut saisie d'un projet comprenant la révision des articles 216, 258, 262, 263, 265, 315, 344 et 347 du code de commerce, c'est-à-dire de ceux qui se rattachaient aux responsabilités respectives, en cas de naufrage dans les ports, au payement des salaires et au rapatriement, et enfin à l'aliment des contrats d'assurance.

Mais les jours de l'Assemblée étaient comptés, et le temps ne lui permit pas de comprendre le projet dans l'ordre de ses travaux.

Repris par son honorable auteur, en vertu de son initiative parlementaire, la proposition s'est d'abord produite devant le Sénat, et c'est après avoir franchi cette première épreuve qu'elle est soumise à la Chambre, qui en a confié l'examen à la commission de la marine marchande.

C'est le résultat de cet examen que le rapport, au nom de cette commission, vient soumettre à la Chambre.

L'article 216 du code de commerce modifié par la loi du 14 juin 1841 est ainsi conçu :

« Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

« Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret. Toutefois, la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt. »

La législation primitive n'autorisait l'abandon du navire et du fret, de la part du propriétaire du navire, que pour lui permettre de s'exonérer de la responsabilité des fautes du capitaine; la loi de 1841, en permettant cet abandon pour l'exonérer même de ces engagements, consacra hautement ce principe, que la fortune de terre de l'armateur ne peut être solidaire de ses opérations maritimes.

Si aléatoire, en effet, que soit une aventure commerciale et maritime, on ne peut lui supposer des conséquences indéfinies, et, sûrement, elles ne sauraient jamais s'étendre au delà de la chose elle-même, représentée par le capital engagé, et de tout ce qu'elle est susceptible de produire. De là la responsabilité de l'armateur, en tant que civilement responsable des faits du capitaine, son mandataire, et des engagements contractés par lui, limitée à la valeur même du navire et de son fret.

Mais l'intention du législateur a été faussée pour le cas spécial, et pourtant trop fréquent, où, par suite d'un accident de navigation, le navire devenant épave, dans l'intérieur d'un port ou dans le chenal qui le relie à la haute mer, peut gêner la circulation et la liberté de la navigation.

Dans ces conditions toutes spéciales, le dommage causé étant assimilé à une contravention de grande voirie, la jurisprudence du conseil d'Etat faisait loi, et sans exception, elle a étendu la responsabilité de l'armateur jusqu'en ses plus extrêmes limites.

L'administration des ponts et chaussées réparait d'office les dommages faits à la chose publique, elle opérait l'extraction de l'écueil créé par les débris du navire naufragé, puis exerçait une répétition non plus contre l'armement sans valeur, mais contre l'armateur lui-même, pour les dépenses occasionnées, et cela dans des proportions aussi impossibles à prévoir qu'à restreindre.

Les répétitions exercées n'avaient même pas l'égalité de traitement pour justification; elles ne s'attaquaient le plus souvent qu'à l'armateur français, et rarement à l'étranger, qui leur échappait non-seulement par l'absence de responsabilité, mais encore parce que la législation française, dérogeant en cela aux principes admis partout ailleurs, s'y trouvait dépourvue de sanction.

Il y a plus : en cas de collision, malheureusement fréquente, entre un navire français et un navire étranger, le navire français venant à sombrer et la nature de son chargement le faisant épave soumise à l'extraction, débiteur direct de l'Etat, il était en même temps créancier international, avec l'Etat pour interprète avouant son impuissance.

Les opérations maritimes ne sont viables que sauvegardées par l'assurance, qui elle-même ne peut courir que des risques définis tels que les a prévus la prime consentie. Rendre celle-ci impossible, en accumulant des éventualités inappréciables, serait le fait d'une législation imprévoyante sur laquelle on vous demande à juste titre de revenir aujourd'hui.

Mais une distinction s'opposait d'abord entre les responsabilités.

Autant il était juste de limiter celle de l'armateur inconscient, autant il fallait donner plein cours à celle dont l'auteur serait à la fois conscient et coupable, et c'est ce qui explique l'exception réservée contre le capitaine dont la faute aurait occasionné le dommage.

Tel est l'ordre d'idées qui recommande la disposition additionnelle à l'article 216 telle qu'elle vous est proposée.

« En cas de naufrage du navire dans un port maritime ou havre, ou dans les eaux qui leur servent d'accès, comme aussi en cas d'avaries causées par le navire aux ouvrages d'un port, le propriétaire du navire peut se libérer, même envers l'Etat, de toute dépense d'extraction ou de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts par l'abandon du navire et du fret des marchandises à bord. — La même faculté appartient au capitaine qui est propriétaire ou copropriétaire du navire, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accident a été occasionné par sa faute. »

La commission s'y est unanimement ralliée et vous en demande l'adoption.

Mais, en même temps que l'on se préoccupait de l'allégement d'une charge excessive pour l'armateur, il importe de ne pas faire moins pour ses auxiliaires indispensables, les marins, qui, eux aussi, sont rigoureusement traités, et souvent en dehors de toute justice, par certaines dispositions du livre II, — notamment par l'article 258.

« En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer. »

Telle est la législation actuelle et l'on conçoit difficilement ce qui a pu l'inspirer au législateur, si ce n'est cette préoccupation d'intéresser plus intimement le marin à la conservation de la chose qui lui était confiée. C'est ici se prémunir contre l'exception possible, par le mépris certain des droits acquis dans l'ordre régulier, — ou bien encore, c'est aggraver en toute certitude et de propos délibéré les misères du naufrage, en frappant la généralité de ses victimes, pour mieux assurer la répression de quelques défaillances exceptionnelles et supposées. — Etrange anomalie, en vérité, qui rechercherait un amoindrissement des pertes matérielles de l'opération, sous la forme d'une inique confiscation des droits acquis et en ruinant ceux-là mêmes dont l'armement viendrait de mettre la vie en péril, dans cette lutte suprême du naufrage.

A quel titre et de quel droit la rémunération d'un travail incessant serait-elle subordonnée à son utilité perspective? Les services du marin n'ont-ils pas été moins effectivement rendus, parce que le but espéré n'est pas atteint? Les salaires péniblement accumulés pendant de longs mois de navigation, en vertu d'un contrat d'engagement, sont-ils devenus moins légitimement acquis, parce qu'ils sont brusquement interrompus?

L'heureuse arrivée au port les aurait-elle doublés? Non, sans doute, et l'association compensatrice n'existant pas, leur intégralité ne saurait être touchée. La disposition véritablement inique qui réduit le payement des salaires au sauvetage de l'épave et au fret des marchandises sauvées devra donc totalement disparaître; c'est ce que la proposition de loi propose, sous cette seule réserve de l'appréciation par les tribunaux compétents, des cas où la perte du navire serait le résultat de la faute ou de la négligence des gens de l'équipage.

L'article 258 serait donc ainsi rédigé, dans les trois premiers paragraphes :

« En cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, les matelots engagés au voyage ou au mois, sont payés de leurs loyers, jusqu'au jour de la cessation de leurs services, à moins qu'il ne soit prouvé, soit que la perte du navire est le résultat de leur faute ou de leur négligence, soit qu'ils n'aient point fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver le navire, les passagers et les marchandises ou pour recueillir les débris. Dans ce cas, il appartient aux tribunaux de statuer sur la suppression ou la réduction du loyer qu'ils ont encourue.

« Les matelots ne sont jamais tenus de rembourser ce qui leur a été avancé sur leurs loyers. »

Mais où votre commission est en désaccord complet avec la proposition, c'est dans la rédaction du dernier alinéa qui fait une part si différente entre le salaire dû en entier, sans affectation spéciale ou limitative, et le rapatriement qu'il subordonne à un gage le plus souvent insuffisant...!

Il est ainsi conçu :

« Dans tous les cas, le rapatriement des gens de l'équipage est à la charge de l'armement, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du montant du fret des marchandises sauvées. »

En effet, comment expliquer cette étrange distinction entre deux dettes, dont l'une seulement intégralement soldée en tout état de cause, et l'autre, la plus sacrée des deux, celle du droit au retour, parcimonieusement soumise aux hasards et à l'imprévu d'un sauvetage précaire. On se demande ce qu'il adviendra du marin naufragé dans cette dernière hypothèse du gage insuffisant. Si le marin français sans abri peut être le jouet des contingents, ou si, au contraire, son droit au rapatriement n'est pas d'ordre supérieur et absolu.

C'est ainsi que votre commission en a jugé, messieurs, et elle n'hésiterait pas à vous pro-

---

vice présidents; Riotteau, Rouvier, secrétaires; La Chambre, Farey, Armez, Lebourgeois, Gaudin, Allègre, Labadié, Laisant, Cotte, Nadaud, Roudier, Huon, Vignancour, Dupouy, Raoul Duval, Delacour, Bouchet.

poser de mettre le rapatriement des marins à la charge do l'armement, au même titre que l'entier payement des salaires, s'il no lui paraissait pas préférable, par d'autres considérations d'un ordre médiat, mais non moins important, d'en reporter ailleurs et autrement les effets.

La solution posée sera radicale, sans doute, et en opposition flagrante avec certaines traditions administratives, qui, dans la répartition des droits et des devoirs, se refusent trop souvent à ce juste partage qui en est plus encore que la loi, la justification morale.

Les dispositions nouvelles que nous vous proposons, auront do plus cet avantage multiple de grandir nos marins de tout le prestige d'un puissant patronage, d'affermir le grand principe de la solidarité nationale, partout où le nom français a le devoir de se voir respecté à l'étranger, et enfin d'effacer, dans cette protection de nos nationaux, toute la distance qui nous sépare des législations étrangères.

On le voit, quand les salaires seuls étaient en cause, la question nettement posée se tranchait en droit et en équité, dans la mesure des gages antérieurement acquis et des services rendus, mais il s'agit du rapatriement, la question devient complexe; et, de la hauteur d'un principe, s'égare dans les obscurités de la procédure. — Les uns affirment que le déplacement et l'éloignement impliquent le droit au retour, et tel est l'avis de la commission, d'autres prétendent que l'armemont impersonnel ne saurait prendre d'engagements pour l'éventualité où il aurait cessé d'être, à titre subséquent et perspectif, le bris et naufrage résiliant, *per se*, toutes conséquences et déductions.

Or, à ce point de vue, le rapatriement du marin naufragé devieut inadmissible en tant qu'il resterait à la charge de la chose détruite et disparue.

Votre commission, messieurs, répugue à s'égarer dans ces subtilités. Elle se refuse à contempler ce triste et navaut spectacle du marin français, sans asile, au lendemain d'un désastre, ainsi repoussé par des responsabilités contradictoires. — Pour elle, et pour vous tous, il y va de l'honneur du nom français, dont tous ici nous avons garde.

Un marin français est en détresse, — perdu au loin, il appartient à la patrie, c'est à la France à se le conserver.

Ainsi l'ont compris la plupart des peuples maritimes; les Etats-Unis s'en font un titre d'honneur — l'Angleterre, dans son « Shipping act » de 1867, ce monument de science pratique et de sollicitude pour ses marins, n'impose nulle part l'obligation du rapatriement en cas de force majeure à l'armateur. C'est exceptionnellement, tout au plus, qu'elle exerce contre lui ses répétitions, après preuve à produire d'abandon illégal, malicieux et prémédité. — Mais ces réclamations, rarement poursuivies, ne touchent en rien le marin anglais, pour qui l'Angleterre est toujours et partout présente et protectrice dans la personne de ses consuls.

Le « Shipping act » veut et ordonne plus encore : l'article 24 s'exprime ainsi :

« Les gouverneurs, consuls et officiers de Sa Majesté, et en tous lieux où ses représentants n'existeront pas, deux négociants anglais résidents peuvent et doivent pourvoir à la subsistance de tous marins, sujets de Sa Majesté, qui auront été naufragés, congédiés ou abandonnés à l'étranger, soit après avoir servi sur les navires de Sa Majesté, dans la marine marchande, soit après décharge et congé de navires de nationalité étrangère, pourvu qu'ils soient en détresse; et les mêmes officiers ou négociants résidents devront les rapatrier... »

« Et il sera alloué, tant pour subsistance que pour passage telle somme que, périodiquement, le « board of trade » déterminera — et le remboursement de ces débours trouvera son affectation et couverture dans les fonds votés par le parlement à cet effet, sur la production des mémoires et pièces régulières. »

Tel est le blanc-seing qu'une grande nation livre, non pas seulement à ses représentants officiels, mais à deux nationaux, sur tous les points du globe, au profit du marin anglais, et cette signature à son ordre, il sait qu'elle ne sera jamais protestée.

Et, pourtant, en Angleterre et aux Etats-Unis les marins ne sont pas comme chez nous la chose de l'Etat. Ils n'y sont pas astreints au service obligatoire de 18 à 50 ans.

L'inscription maritime et toutes ses rigueurs leur sont inconnues, et cependant ces deux puissances assument les charges du rapatriement dans un grand intérêt politique, bien que leurs marins soient libres d'aller et venir à leur gré!

Or, cette liberté d'allures, le marin français ne l'obtiendra jamais que par la désertion; pour lui l'indépendance et le droit commun, c'est le bon plaisir ou la flétrissure!

Eh bien, il obéit quand il lui faut rallier son port d'armement; tel est son devoir et il s'incline, mais l'Etat qui le lui impose à son seul et unique profit, pour le lever à son heure au prix de 18 fr., quand ailleurs il payerait 80 fr., l'Etat ne prendra-t-il pas à sa charge, à certains jours de détresse, ces frais de retour que l'Angleterre s'impose au seul nom de l'honneur et de l'intérêt national?

Poser la question, c'est à notre sens la résoudre.

Votre commission, messieurs, aurait voulu faire disparaître la question d'argent devant celle des principes, mais quelques mots ne seront pas inutiles, ne fût-ce que pour en démontrer l'insignifiance. — Nous voulons parler des frais accessoires qui en résulteraient pour l'Etat, comme équivalent des économies réalisées par l'armement.

Les divorses commissions d'enquête ont évalué les frais de rapatriement et de maladie à une moyenne de 36.06 cent. par an et par tonne, ce qui, pour un maximum de 600,000 tonnes, commo intercourse avec l'étranger, ferait environ 200,000 francs, dont il convient de déduire la moitié au moins, pour les frais de maladie qui resteraient toujours à la charge de l'armement.

Lors de l'enquête de 1874, l'administration de la marine évaluait les frais de rapatriement, tant pour la part incombant à l'Etat que pour les créances irrécouvrables, à 150,000 fr., ce qui les porterait ainsi à un total de 250,000 fr.

Ces calculs se trouvent corroborés par les crédits absorbés de ce chef en Angleterre, environ 35,000 liv. st,, soit 850 à 900,000 fr., ou le quadruple de nos propres évaluations pour les deux marines, militaire et marchande.

Il s'agirait donc d'une centaine de mille francs à ajouter au budget de la marine, sacrifice insignifiant pour l'Etat, quand il est réparti entre tous, tandis que, pour les armateurs, il pèse surtout dans son inégale répartition, comme tout ce qui, fait accidentel, ne saurait être ni prévu ni calculé.

Votre commission vient, en conséquence, vous proposer, messienrs, do modifier le dernier paragraphe du nouvel article 258 par une disposition nouvelle qui, remplaçant à la fois l'ancien dispositif et les décrets complémentaires si discutés en 1852 et 1860, mettrait en termes clairs et précis lo repatriement à la charge de l'Etat, sauf les cas où les causes en remonteraient à l'acte conscient du capitaine ou de l'armateur.

L'article 259 serait ainsi conçu :

« Le repatriement de tout marin français reste à la charge de l'Etat, sauf recours contre le capitaine ou l'armateur, pour faits dolosifs ou abusifs.

« Un règlement d'administration publique établira dans quelles conditions les navires français devront prêter leur concours. »

Quant aux articles 262 et 263, tels qu'ils existent actuellement, ils prescrivent que le matelot, malade ou blessé, soit payé de ses loyers, soigné et pansé aux dépens du navire et du chargement — et la jurisprudence a établi que puisqu'il en devait être ainsi, soit à bord, soit à terre en cas de débarquement, la connexité des situations restait entière, et que, dans un cas comme dans l'autre, les loyers devraient courir jusqu'au retour au port d'armement.

Il semblait juste, en effet, qu'une indemnité fût due dans le cas où l'exécution même de l'engagement contracté, pouvait avoir été la cause de l'accident ou de la maladie; mais cette indemnité cesserait d'être légitime du moment où elle deviendrait excessive.

Or, des années pouvaient s'écouler, au cours d'une navigation d'intercourse, avant que le navire ralliât son port d'armement, et la pensée du législateur se trouve ainsi faussée par interprétation.

L'enquête de 1874 et le conseil d'Etat se sont accordés pour opposer une limite à l'indéfini de ces obligations, et l'on s'est arrêté à celle de quatre mois, datant du débarquement, pendant lesquels, sauf le cas d'un rapatriement anticipé, ou d'un nouvel engagemont contracté, le matelot recevrait tous les soins nécessaires à son rétablissement, tout en percevant l'intégralité de ses salaires.

L'article 262 simplifie plus encore les responsabilités du capitaine en l'autorisant à se libérer, lors du débarquement du marin malade ou blessé, par le versement aux mains de l'autorité française d'une somme à déterminer par un tarif d'administration publique, lequel serait revisé tous les trois ans. Enfin, si le nouvel article 259 tendant à mettre le rapatriement à la charge de l'Etat était adopté, il y aurait lieu de modifier le second paragraphe do l'article 262 par la suppression des mots ayant trait au rapatriement :

« Si le matelot a été laissé à terre, il est rapatrié aux dépens du navire. »

L'article 265 qui prévoit le cas de mort du matelot en cours de voyage, se trouve modifié dans le dispositif du Sénat, pour le mettre en rapport avec l'article 258, quant au payement des loyers antérieurs au naufrage ou à l'innavigabilité. Votre commission croit devoir réparer ce qui lui semble une omission regrettable : l'absence de toute participation de la cargaison au payement des pleins salaires du matelot tué en défendant le navire. Elle propose donc de compléter le dernier paragraphe par les mots :

« Par le navire et la cargaison. »

Les articles 315,334 et 347 comprennent sans contredit les modifications les plus considérables apportées par le nouveau dispositif à la législation actuelle et, à part quelques rectifications de rédaction, votre commission s'associe à tous les changements proposés.

Il s'agit dans l'article 315 d'élargir l'assiette du prêt à la grosse en lui permettant de compreudre le fret et le profit espéré dont l'ancienne rédaction de l'article 334 impliquait l'interdiction. Il s'agit encore dans celui-ci de rendre licite l'assurance sur les loyers des gens de mer, le fret, — le profit maritime du prêt à la grosse, ainsi que celui qu'on peut espérer sur les marchandises — aliments déjà consacrés par la pratique et d'un usage constant, sous le nom de « polices d'honneur » tout en étant interdits par l'article 347 du code de commerce.

Et d'abord, pourquoi cette interdiction? Evidemment cette préoccupation persistante chez le législateur que le contrat d'assurance pût jamais devenir l'instrument d'un bénéfice pour l'assuré, que ce même assuré pût se tenir pour désintéressé dans la défense et la conservation de la chose assurée. Tello fut la pensée doctrinale qui inspira l'ordonnance de 1681, telle est celle qui a dicté le texte restrictif de l'article 315, et celui plus limitatif encore de l'article 334.

Mais ne serait-ce pas oublier, dans un esprit de subtil criminalisme, les nécessités premières de l'échange? La fraude sera toujours réputée la grande exception, et si la confiance et la bonne foi ont droit de cité parmi les hommes, c'est, à coup sûr, plus particulièrement dans le monde commercial. A ceux qui ne vivent que de confiance et de crédit, le législateur opposerait-il le soupçon permauent, dussent ses précautions excessives anéantir ce qu'il a charge de faire vivre! Et quand il restreint les effets de l'assurance, en prescrivant celle des frets et profits, pour mieux associer l'assuré à la conservation de sa chose, on se demande comment il ne se montre pas logique jusqu'à l'absolu, en proscrivant l'assurance en entier. La ruine serait alors la pleine garantie de ses scrupules.

L'échange ne s'accommode pas de ces subtilités. La loi, autoritaire par excellence, qu'il lui faut reconnaître, c'est celle de la concurrence dans les relations internationales, dont chaque jour se dégage davantage la nécessité d'opérations similaires, de moyens identiques et de législations concordantes.

La vapeur et l'électricité ont à ce point rapetissé le monde que tous les sentiers sont battus, et que force est de s'y mouvoir avec des instruments arrivés à la même perfection sous peine, pour quiconque sommeille et s'oublie, d'être à tout moment distancé.

Le prêt à la grosse est l'un do ces instruments; remède suprême aux prévisions déjouées, au crédit absent et aux communications impossibles, il est la dernière chauce de salut offerte à la chose qui va disparaître; mais, en raison même de sa nature exceptionnelle, ses conditions sont parfois léonines, et c'est sans doute un redoutable aléa qu'il faut, par tous les moyens possibles, adoucir en le facilitant par l'amoindrissement des risques et l'assiette élargie du gage.

Pothier le définissait :

« Un contrat par lequel l'un des contractants prête une certaine somme, à condition qu'en cas de perte des effets pour lesquels cette somme a été prêtée, arrivée par quelque fortune de mer, le prêteur n'aura aucune répétition que sur ce qui en restera, et l'emprunteur sera tenu de rendre au prêteur la somme avec un certain profit convenu pour le prix du risque desdits effets. »

Tel est le profit dénommé « prime de grosse » d'une quotité si essentiellement variable que, parfois, elle se traduit par une simple opération de change, et d'autrefois, s'élève à 50 p. 100 dont l'article 347 a entendu limiter les effets, en lui défendant d'embrasser le fret, le profit espéré et les loyers des gens de mer.

A quoi donc pensait le législateur, quand il a diminué le gage à offrir, quand il en a restreint la surface, alors surtout que ce gage était la seule ressource existant encore? Le prêteur est là pour apprécier, peser et décider ce qu'il faut risquer sur l'aventure. Le plus souvent il est étranger et échappe à nos lois. Contre qui donc seront-elles dirigées, sinon contre l'armateur? Il est absent, — ce sera contre le capitaine, seul, isolé, sans appui, dont une législation inintelligente amoindrira la chose à plaisir, en proscrivant la plus-value des frais et des profits résultant de déplacements déjà opérés.

Vainement on cherche ici le but de telles dispositions, mais les effets, la portée en sont faciles à saisir. Ou bien, le prêteur ayant une moindre garantie, cherchera ses compensations dans le taux plus élevé de la prime; ou bien, ce qui sera plus à redouter encore, il refusera le prêt dont les garanties restreintes et raccourcies sont devenues insuffisantes, et ce refus, c'est la condamnation du tout, du navire, de son chargement, aussi bien que du fret et des profits visés pour qu'il n'en soit pas disposé.

C'est donc à juste titre que la nouvelle rédaction de l'article 315 se substitue dans ses autorisations formelles aux interdictions de l'ancien article 347 qui, sous sa nouvelle forme, n'interdira plus que l'assurance cumulative et immorale de l'emprunt, tandis que la couverture et les garanties du prêt resteront pleines et entières. — Et s'il s'agit enfin des changements apportés dans l'article 334, on y devra voir la conséquence naturelle des mêmes principes dans des conditions encore plus impérieuses, par cette raison qu'elles se représentent plus fréquemment ou, pour mieux dire, à tout instant dans les produits mêmes de la navigation. — Entreprise de transport, elle est soumise aux lois de toutes les industries.

Sa matière première, c'est le mouvement, comme sa matière fabriquée, c'est son fret. — On l'a déjà dit, l'armement, aussi bien que toutes les branches du commerce et de l'industrie, ne peut laisser à l'imprévu que des différences et des écarts nettement définis et limités; or, c'est à l'assurance qu'il a recours pour couvrir tout ce qui est capital, et la forme de ce dernier est essentiellement complexe. Le capital ne consiste pas seulement dans un navire et dans la cargaison, il s'accroît de la mise dehors, des débours et des avances, dont le fret doit assurer le remboursement, et comment ne pas assurer celui-ci. — Il s'accroit encore des loyers, des dépenses courantes, des salaires et des frais généraux qui sont la représentation perspective du profit éventuel.

Nul doute qu'il ne soit aussi légitime de sauvegarder l'accessoire en même temps que le principal, quand souvent il se chiffre à un titre plus élevé. Or, toutes les autres législations l'ayant ainsi compris, celle qui nous régit ne pouvait plus longtemps faire exception.

Ces trois articles ainsi acceptés dans leur esprit, il ne s'agissait plus que d'en arrêter la rédaction et de la préciser par quelques modifications de détail qui ne sauraient soulever de discussion sérieuse. Ainsi, l'assurance cumulative tenue pour immorale, et à juste titre interdite, avait-elle besoin, pour s'imposer plus nettement, d'un long et obscur commentaire? Les espèces varient à l'infini, et vouloir déterminer les cas de fraude ou d'erreur est souvent le plus sûr moyen d'en rendre certaines variantes insaisissables. Il a semblé préférable de ne rien particulariser, mais au contraire, en généralisant, d'agrandir l'assiette du principe dans la mesure la plus large.

Le 3e paragraphe aussi pouvait présenter quelques obscurités dans l'ordre aussi bien que dans la quotité des restrictions, celles-ci pouvant être exercées sur un moindre chiffre que la double valeur.

Ces inconvénients multiples disparaîtront en confondant les deux paragraphes de l'article 334 dans un seul ainsi conçu :

« Toute assurance cumulative est interdite; s'il y a eu dol ou fraude de la part de l'assuré, l'assurance est nulle à l'égard de l'assuré seulement; s'il n'y a eu ni dol ni fraude, l'assurance sera réduite à la valeur de l'objet assuré — s'il y a eu deux ou plusieurs assurances successives, la réduction portera d'abord sur la plus récente. »

Tels sont les points de détail qui nous ont paru nécessaires à modifier, mais qui ne touchent en rien à l'économie générale de la loi, et l'œuvre sénatoriale reste entière dans toutes ses dispositions essentielles. En effet, la seule exception à mentionner dans des appréciations généralement si concordantes, la question du rapatriement, rapproche plutôt qu'elle n'éloigne, puisque sa mise à la charge de l'Etat est à nos yeux la consécration même des principes dont s'est inspiré le projet de loi : justice, confiance et protection pour la marine et les marins!

A la pensée généreuse, il fallait l'application parlante, telle que nos marins et les étrangers la comprissent. Or elle est tout entière dans cette simple dette du rapatriement reconnue par la France.

La loi qui nous est proposée, messieurs, constitue un ensemble de sérieuses satisfactions, en même temps données aux équipages et à l'armement, qui, à notre sens, ne peuvent faire autrement que de se confondre et de se compléter mutuellement.

Les armateurs se voient affranchis de ces chances multiples de ruine dont une législation attardée les entourait à plaisir. — Les marins à leur tour, y trouvent la confiance et le relèvement dans une double affirmation des deux droits supérieurs : — leur pays et leur salaire. — La Chambre y verra, nous l'espérons, comme la commission, un progrès considérable réalisé dans la législation, et un nouveau gage donné par elle à l'opinion publique qui réclame avec tant de persistance, d'énergiques efforts, pour rendre à la marine française sa grandeur et sa prospérité passées.

C'est dans cette profonde conviction que votre commission de la marine marchande, en vous soumettant, messieurs, cette première partie des travaux que vous lui avez confiés, a l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition du Sénat, dans les termes du dispositif qui suit :

Art. 1er. — Les articles 216, 258, 262, 263, 265, 315, 334 et 347 du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 216. — En cas de naufrage du navire dans un port maritime ou havre, ou dans les eaux qui leur servent d'accès, comme aussi en cas d'avaries causées par le navire aux ouvrages d'un port, le propriétaire du navire peut se libérer, même envers l'Etat, de toute dépense d'extraction ou de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts, par l'abandon du navire et du fret des marchandises à bord. — La même faculté appartient au capitaine qui est propriétaire ou copropriétaire du navire, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accident a été occasionné par sa faute.

Art. 258. — En cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers jusqu'au jour de la cessation de leurs services, à moins qu'il ne soit prouvé, soit que la perte du navire est le résultat de leur faute ou de leur négligence, soit qu'ils n'ont point fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver le navire, les passagers et les marchandises ou pour recueillir les débris. Dans ce cas, il appartient aux tribunaux de statuer sur la suppression ou la réduction du loyer qu'ils ont encourue.

Les matelots ne sont jamais tenus de rembourser ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

Le rapatriement de tout marin français reste à la charge de l'Etat, sauf recours contre le capitaine ou l'armateur pour faits dolosifs ou abusifs. — Un règlement d'administration publique établira dans quelles conditions les navires français devront prêter leur concours.

Art. 262. — Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux frais du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, où s'il est blessé au service du navire.

Toutefois, le capitaine peut se libérer de tous frais de traitement, en versant entre les mains de l'autorité française une somme à déterminer d'après un tarif qui sera arrêté par un règlement d'administration publique, lequel devra être revisé tous les trois ans.

Les loyers du matelot laissé à terre lui sont payés jusqu'à ce qu'il ait contracté un engagement nouveau ou qu'il ait été embarqué pour être rapatrié. S'il a été embarqué pour être rapatrié avant son rétablissement, il est payé de ses loyers jusqu'à ce qu'il soit rétabli. Toutefois, la période durant laquelle les loyers du matelot lui sont alloués ne pourra dépasser, en aucun cas, quatre mois à dater du jour où il a été laissé à terre.

Art. 263. — Le matelot est traité, pansé de la manière indiquée en l'article précédent, aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

Art. 265. — En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant, ou au port d'arrivée.

Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port; et en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, jusqu'au jour de la cessation de services de l'équipage par le navire et la cargaison.

Art. 315. — Les emprunts à la grosse peuvent être affectés : sur le navire et ses accessoires, sur l'armement et ses victuailles, sur le fret, sur le chargement, sur le profit espéré du chargement, sur la totalité de ces objets, conjointement ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

Art. 334. — Toute personne intéressée peut faire assurer : le navire et ses accessoires, les frais d'armement, les victuailles, les loyers des gens de mer, le fret, les sommes prêtées à la grosse et le profit maritime, les marchandises chargées à bord et le profit espéré de ces marchandises, le coût de l'assurance et, généralement, toutes choses estimables à prix d'argent sujettes aux risques de la navigation.

Toute assurance annulative est interdite; s'il y a eu dol ou fraude de la part de l'assuré, l'assurance est nulle à l'égard de l'assuré, seulement; s'il n'y a eu ni dol, ni fraude, l'assurance sera réduite à la valeur de l'objet assuré; — s'il y a eu deux ou plusieurs assurances successives, la réduction portera d'abord sur la plus récente.

Art. 347. — Le contrat d'assurances est nul, s'il a pour objet les sommes empruntées à la grosse.

Art. 2. — Les articles 259, 318 et 336 du code de commerce sont abrogés.

Chambre des députés. — Annexe n° 978.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 18 juin 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner les propositions de lois : 1° de M. Charles Boysset et plusieurs de ses collègues; 2° de M. Constans et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Alfred Talandier et plusieurs de ses collègues, relatives à l'organisation du jury en matière criminelle, par M. Charles Boysset, député.

I

Tout citoyen participe à la direction des affaires générales. C'est pour lui, tout ensemble, un devoir et un droit. Or, les fonctions de juré se rattachent étroitement à cette gérance sociale. Ces fonctions appartiennent donc à tous, sans autre exception que celle pouvant résulter de l'indignité personnelle régulièrement et juridiquement constatée.

Tel est le principe indéniable.

« Il n'y a de nations politiquement libres, a dit Royer-Collard, que celles qui participent sans relâche et au pouvoir législatif et au pouvoir judiciaire. Députés et jurés, vous avez même origine et vous êtes marqués du même sceau. Le même nœud vous unit, le même dépôt vous est confié. Députés, vous êtes le pays qui concourt aux lois; jurés, vous êtes le pays qui concourt aux jugements. Le jury est la garantie constitutionnelle de la juste application des lois et de l'impartialité des jugements; il est donc le principe fondamental de la justice criminelle et, en quelque sorte, sa définition... »

Ces paroles doivent être notre épigraphe et notre guide.

Les conséquences sont faciles à déduire. Si une fraction considérable des citoyens n'avait point été tenue dans l'ignorance par les anciens régimes; si l'instruction forte et fondamentale

(1) Cette commission est composée de MM. Ferry (Jules), président; Drumel, secrétaire; Ponlevoy (Frogier de), Lecherbonnier, Sarrien, Maunoury, Boysset, Hugot, Vignancour, Bizot de Fouteny, Borriglione.

que la République institue aujourd'hui avait été, depuis quatre-vingts ans, offerte à tous, la formule serait simple, elle s'écrirait en deux lignes :

Tout citoyen est électeur ;

Tout électeur est juré

La liste des jurés et la liste des électeurs seraient identiques, sauf, tout au plus, des garanties d'âge impliquant des garanties d'expérience.

Un tirage au sort effectué par le maire de chaque commune, établirait la liste annuelle destinée au service judiciaire départemental ; un second tirage désignerait les jurés de chaque session d'assises, et ce fonctionnement rationnel ne produirait ni inconvénients, ni difficultés, ni périls.

C'est là le système qui a séduit notre honorable collègue M. Talandier, et qu'il a formulé en proposition, d'accord avec plusieurs autres membres de la Chambre.

Théoriquement, cette formule constitue l'idéal du régime républicain ; mais, quant à présent, elle nous a paru absolument inadmissible. En effet, quels que soient les progrès et l'affermissement de l'intelligence publique, l'inaptitude judiciaire d'un certain nombre de citoyens demoure certaine, et il doit paraître au moins prématuré de confier indistinctement à tous les délicates et difficiles appréciations qui sont du ressort du jury. C'est de l'honneur, c'est de la fortune, c'est de la liberté, c'est de la vie qu'il s'agit devant la cour d'assises.

Les solutions qui interviennent à la suite de ces graves débats sont puisés dans l'examen et dans l'étude des circonstances les plus équivoques, les plus obscures, les plus complexes, auxquelles sont mêlés souvent des considérations de droit et des problèmes de science. Il serait impossible de soutenir qu'à l'heure où nous sommes, tous les esprits sont convenablement préparés à cet office redoutable. L'ajournement du projet rigoureusement logique de M. Talandier est donc, selon nous, commandé par l'état actuel des choses. Tous les citoyens ne peuvent pas être, indistinctement et au hasard, appelés à faire partie du jury. Des exceptions sont provisoirement indispensables. Mais ces exceptions doivent être aussi étroitement limitées que possible ; car, encore une fois, il y a là un droit précieux dont tout citoyen honnête et sensé peut revendiquer l'exercice légitime.

C'est ce que reconnurent les législateurs de 1848 ; c'est ce qu'ils s'efforcèrent de pratiquer. Ils admirent un juré par 200 habitants ; puis ils confièrent l'établissement des listes annuelles à des commissions cantonales presque exclusivement composées d'éléments électifs, et, à ce titre même, investies de la confiance des populations.

Le 2 décembre dut nécessairement abroger cette législation sagement républicaine. Ce fut aux préfets et aux juges de paix de l'empire que fut remis le soin de dresser les listes du jury, sous la surveillance et avec le concours hautement politique des procureurs impériaux. Le despotisme et l'arbitraire, là comme ailleurs, étaient ainsi institués. Et ce ne fut plus un juré par 200 habitants qui fut admis à l'honneur des fonctions judiciaires, ce fut un juré par 500 habitants, soit un juré par 150 ou 200 électeurs ; et comme le maximum départemental était fixé à 600 par la loi de 1853, la proportion dans les départements populeux, dans le Nord par exemple, où la population dépasse 1,200,000 habitants, s'abaissait à un juré par 2,000 habitants, ce qui représentait un juré par 600 électeurs.

En d'autres termes, sur 2,000 habitants ou sur 600 électeurs, un seul était réputé, dans le département du Nord, doué d'assez d'honnêteté et d'assez de raison pour participer à l'œuvre de la justice criminelle.

L'un des premiers actes du Gouvernement de la défense nationale fut de remettre en vigueur la loi du 7 août 1848, cette loi qui, à tout prendre, n'était point une innovation, puisqu'elle avait fonctionné pendant cinq années entières sans soulever de critiques sérieuses.

Mais dès les premiers mois de 1872, M. Dufaure, alors garde des sceaux, proposa une nouvelle organisation du jury, et son projet fut adopté le 21 novembre 1872 par l'Assemblée nationale sans modifications importantes.

C'est cette législation qui, aujourd'hui encore, nous régit. Elle a soulevé de vives et graves critiques, et quant au nombre des citoyens admis à figurer sur les listes annuelles, et quant à la composition des commissions appelées à faire les choix, et quant à certaines incapacités légales d'ordre purement politique.

II

Quant au nombre ;

Ressuscitant les dispositions restrictives du décret de 1853, la loi de 1872 a remis en vigueur la proportion démesurément abaissée d'un cinquantième. Un juré seulement par 500 habitants, avec un maximum départemental de 600 jurés pour la liste annuelle : tel est le premier grief.

En cela, les principes si souvent et si fortement exposés sous la Restauration, non-seulement à la Chambre des députés, mais à la Chambre des pairs, ont été gravement méconnus. « Le jury, disait en 1827 le baron Pasquier, le jury est le jugement du pays. Cette définition prouve qu'il faut que le choix des jurés s'étende le plus possible dans le pays, et lorsqu'on veut en retrancher des hommes capables d'y figurer avec avantage, au lieu de faire avancer l'institution vers un état meilleur, on lui fait faire un pas rétrograde. »

Or, si cette formule était vraie il y a cinquante années, sous le régime de la monarchie, sous le régime du suffrage restreint réservé à deux cent mille censitaires, elle s'impose avec une force bien supérieure sous le régime du suffrage universel, avec la légitime ingérence de tous les citoyens dans la direction des affaires publiques.

Quant à la formation des listes annuelles ;

Rejetant d'une part les dispositions de la loi de 1848 qui attribuait cette mission de confiance à des commissions cantonales où figurait presque exclusivement l'élément électif ; ne pouvant accepter, d'ailleurs, les combinaisons du 2 décembre qui réservait cette opération devenue toute politique aux préfets de l'empire, assistés des juges de paix de ce temps, la législation de 1872 a imaginé deux commissions successives, mêlées d'éléments électifs et d'éléments judiciaires, mais où l'élément judiciaire prédomine. C'est là un second grief plus grave encore que le premier.

Le jury ne doit pas être un prolongement de la magistrature ; il a son rôle très-nettement distinct, rôle de bon sens, d'expérience pratique, d'appréciations larges et saines ; il écoute et statue avec une ferme indépendance, en dehors des habitudes, des traditions, des préventions de la magistrature.

Or, si les magistrats sont admis à concourir au choix des jurés, si surtout la prépondérance leur est réservée dans ces choix si importants et si graves, le principe du jury s'en trouve, par cela même, profondément altéré.

Nous sommes trop oublieux, en France, de ce qu'est cette grande institution. Pour les Anglais, le jury c'est la liberté, c'est la garantie civique par excellence. Il faut relire notamment les pages de Blackstone :

« L'examen par jurés a toujours été et sera toujours considéré comme faisant la gloire de la législation anglaise. S'il a tant d'avantages sur les autres systèmes de lois dans les questions relatives aux propriétés civiles, quelle ne doit pas être sa supériorité quand on l'applique aux affaires criminelles!... C'est le privilége le plus précieux dont un citoyen puisse jouir que d'être à l'abri de toute atteinte sur sa propriété, sur sa liberté ou sur sa personne, si ce n'est du consentement unanime de douze de ses voisins, de ses égaux. Après la Providence, c'est cette institution qui a, pour une longue suite de siècles, affermi les justes libertés de la nation anglaise. » (Blackstone, *Commentaires sur les lois de l'Angleterre*, t. V, p. 50.)

Ainsi parle l'Angleterre dans son bon sens énergique et dans sa passion pour la liberté. Il importe de ne point laisser obscurcir parmi nous cette grande notion du jury, le jugement *per patriam*, suivant l'expression saisissante que nous ont léguée les traditions.

Ces considérations montrent assez que l'intervention de la magistrature, lorsqu'il s'agit du choix des jurés, ne saurait être admise qu'avec une réserve extrême et que toute influence prédominante doit lui être rigoureusement refusée.

Ainsi se justifie le second grief dirigé contre la législation du 21 novembre 1872.

Quant aux incapacités d'ordre politique :

La loi de 1872 ne se contente point d'écarter du jury comme indignes les personnalités abaissées, flétries par des pénalités afflictives et infamantes ou seulement correctionnelles, pour crimes et délits de droit commun ; elle exclut à perpétuité de ces fonctions civiques les condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse, et pour attaque au principe de la propriété ; et elle frappe d'une exclusion temporaire les condamnés pour délits politiques ou délits de presse. (Art. 2, paragraphes 5 et 11.)

De telles exclusions nous paraissent inadmissibles.

Qu'est-ce, par exemple, que le délit d'outrage à la morale publique et religieuse ? Ici, nous pouvons invoquer les plus hautes autorités.

« Que punit votre loi ? disait, en 1867, M. Jules Simon au Corps législatif. Elle punit le délit d'outrage à la morale publique et religieuse. Eh bien, messieurs, je vous le dis avec la plus parfaite sincérité, celui qui vous parle est absolument incapable de comprendre le sens de ces trois mots ; non, je ne comprends pas le sens de ces trois mots : morale publique et religieuse. Tant que cela existera dans la loi, nous pourrons bien nous vanter de notre liberté, nous n'en aurons pas même l'image... »

Et, en effet, c'est là un délit purement arbitraire et facultatif, pouvant être partout et toujours relevé contre un écrivain. Ces mots de morale publique semblent avoir été calculés pour jeter dans les esprits l'erreur et la confusion. Mais, qu'on le remarque, il ne s'agit point ici des attentats aux mœurs, prévus et punis par les articles 330 et suivants du code pénal, et qui comprennent l'outrage public à la pudeur, l'attentat commis sans violence, le viol, l'excitation à la débauche. Que ces honteux méfaits entraînent le mépris et l'indignité pour quiconque s'en est rendu coupable, nul n'y trouve à redire, mais l'outrage à la morale publique n'a rien de commun avec tout cela. C'est un délit d'origine et de nature purement politique ; sa création date de la loi du 17 mai 1819, et M. le duc de Broglie en définissait bien le caractère insaisissable lorsque, dans son rapport à la Chambre des pairs, en 1819, il écrivait :

« On a livré à la vengeance de la loi les outrages à la morale publique. Le mot est nouveau. Il pourrait être critiqué. Mais il avait cet avantage de ne rien désigner et de ne rien exclure, de mettre seulement entre les mains de la société une arme pour se défendre précisément sur le point où elle se sentirait blessée. Des personnes scrupuleuses n'ont pas trouvé que l'expression répondit suffisamment à leur appréhension. Elles ont désiré qu'on insérât dans l'article 8, comme complément aux mots « morale publique, » ces mots « morale religieuse. » La Chambre des députés et le Gouvernement ont agréé cette addition. Votre commission vous en propose le maintien. » (*Moniteur* du 8 mai 1819.)

On pourrait croire ces lignes dictées par l'ironie. Rien de plus vague, rien de plus insaisissable que les éléments juridiques de ce prétendu délit, imaginé au profit de compressions arbitraires.

« L'outrage à la morale publique, disait Benjamin Constant, ne se comprend pas ; ou, ce qui est la même chose, il peut se comprendre de mille manières. »

Les exemples abondent. Lamennais fut condamné pour outrage à la morale religieuse. C'est pour avoir rappelé les mœurs de François Ier et de Louis XIV, dans un de ses pamphlets immortels, que Paul-Louis Courier fut condamné par la cour d'assises de la Seine, comme ayant outragé la morale publique sous la Restauration ! (1)

(1) Il s'agit du *Simple Discours* de Paul-Louis Courier aux membres du conseil de la commune de Véretz, à l'occasion de la souscription proposée par le ministre de l'intérieur, pour l'acquisition de Chambord. Voici les passages incriminés comme constituant l'outrage à la morale publique :

Premier passage :

« Quand le gouverneur d'un roi enfant dit à son élève jadis : Maître, tout est à vous ; ce peuple vous appartient, corps et biens, bêtes et gens faites-en ce que vous voudrez, cela fut remarqué. La chambre, l'antichambre et la galerie répétèrent : Maître, tout est à vous, qui, dans la langue des courtisans, voulait dire tout est pour nous ; car la cour donne tout aux princes, comme les prêtres tout à Dieu ; et ces domaines, ces apanages, ces listes civiles, ces budgets ne sont guères autrement pour les rois que le revenu des abbayes n'est pour Jésus-Christ. Achetez, donnez Chambord, c'est la cour qui le mangera ; le prince n'en sera ni pis ni mieux. Aussi ces belles idées de nous faire contribuer en tant de façons viennent toujours des gens de la cour, qui savent très-bien ce qu'ils font en offrant aux

Quant à l'attaque au principe de propriété, c'est là un délit d'opinion, un délit de conception théorique et abstraite, c'est-à-dire une erreur peut-être, mais jamais un méfait qui puisse motiver la flétrissure et l'indignité du citoyen (1).

princes notre argent. L'offrande n'est jamais pour le saint, ni nos épargnes pour les rois, mais pour cet essaim dévorant qui sans cesse bourdonne autour d'eux, depuis leur berceau jusqu'à Saint-Denis. »

Deuxième passage incriminé.

« Mais à Chambord qu'apprendra-t-il? Ce que peuvent enseigner et Chambord et la cour. Là, tout est plein de ses aïeux. Pour cela précisément, je ne l'y trouve pas bien, et j'aimerais mieux qu'il vécût avec nous qu'avec ses ancêtres. Là, il verra partout les chiffres d'une Diane, d'une Chateaubriand dont les noms souillent encore ces parois, infectées jadis de leur présence. Les interprètes pour expliquer de pareils emblèmes ne lui manqueront pas, on peut le croire; et quelles instructions pour un adolescent destiné à régner! Ici, Louis, le modèle des rois, vivait (c'est le mot à la cour) avec la femme Montespan, avec la fille la Vallière, avec toutes les femmes et les filles que son bon plaisir fut d'ôter à leurs maris, à leurs parents. C'était le temps des mœurs, de la religion; et il communiait tous les jours. Par cette porte entrait sa maîtresse le soir et le matin son confesseur. Là, Henri faisait pénitence entre ses mignons et ses moines; mœurs et religion du bon temps! Voici l'endroit où vint une fille éplorée demander la vie de son père et l'obtint (à quel prix!) de François, qui, là, mourut de ses bonnes mœurs. En cette chambre, un autre Louis....; en celle-ci, Philippe... sa fille... O mœurs! ô religion! perdues depuis que chacun travaille et vit avec ses enfants. Chevalerie, cagoterie, qu'êtes-vous devenues?... »

Troisième passage incriminé.

« Chez vous, on vit de travail, d'économie; à la cour, on vit de faveur. Chez vous, l'industrie du mari amène tous les biens à la maison, où la femme dispose, ordonne, règle chaque chose. Dans le ménage de cour, au contraire, la femme s'évertue. C'est elle qui fait les bonnes affaires. Il lui faut des rapports, des liaisons, des amis, beaucoup d'amis. Sachez qu'il n'y a pas, en France, une seule famille noble, mais je dis noble de race et d'antique origine, qui ne doive sa fortune aux femmes, vous m'entendez. Les femmes ont fait les grandes maisons. Ce n'est pas, comme vous croyez bien, en cousant les chemises de leurs époux et en allaitant leurs enfants, etc.... »

Quatrième passage incriminé.

« O vous, législateurs nommés par les préfets! faites des lois, empêchez que tout le monde vive! Otez la terre au laboureur et le travail à l'artisan, par de bons privilèges, par de bonnes corporations. Hâtez-vous. L'industrie, aux champs comme à la ville, envahit tout, chasse partout l'antique et noble barbarie. On vous le dit, on vous le crie : que tardez-vous encore? Qui vous peut retenir? Peuple, patrie, honneur? Lorsque vous voyez là emplois, argent, cordons, et le baron de Frimont. »

Paul-Louis Courier fut condamné par la cour d'assises de la Seine, le 28 août 1821, à deux mois de prison et 200 francs d'amende pour avoir dans le *Simple discours* et notamment dans les quatre passages qui vienne d'être reproduits, outragé la morale publique!

(1) Nous signalerons notamment la condamnation de M. Vacherot, ancien député, membre de l'Institut, à une année d'emprisonnement et 1.000 francs d'amende, par le tribunal correctionnel de la Seine, en 1867, comme ayant attaqué le principe de la propriété dans son livre *De la Démocratie*.

Voici les passages incriminés :

Premier passage.

« C'est la propriété qui assure l'indépendance du travailleur et la liberté du travail. Le propriétaire, en effet, agriculteur, commerçant, industriel, reste toujours libre dans son travail, qu'il règle lui-même selon son goût et son intérêt, libre dans sa personne, qu'aucun lien de nécessité ou de reconnaissance n'attache à la personne d'autrui. Propriétaire immobilier, le fonds, la base de son travail lui est toujours assurée; la terre ne lui manque jamais sous les pieds. Propriétaire mobilier, il peut toujours acquérir les instruments et la matière du travail. Le travail n'est libre que dans la propriété. Le travailleur n'est indépendant que par la propriété. Tout autre régime du travail est un patriciat plus ou moins libéral, plus ou moins doux dont la démocratie ne peut s'accommoder. On dira vainement que l'ouvrier, le fermier, le commis, le domestique, s'engagent librement au service du propriétaire, du patron ou du maître; que le travail du fermier est assuré par un bail; que le patron n'a pas moins besoin du travail de l'ouvrier et du commis que ceux-ci de l'argent du patron; que le domestique peut changer de service, quand et comme il lui plaît. Tout cela est vrai, mais n'empêche pas le maître, le patron, le propriétaire, de rester les maîtres du marché.

« Le situation des parties contractantes n'est égale ni pour débattre les conditions du contrat ni pour soutenir la lutte quand le sentiment de la justice ou de l'intérêt privé ne permet pas d'y souscrire. Le propriétaire, le patron, le maître, peuvent attendre que la nécessité leur ramène le fermier, l'ouvrier, le domestique, domptés par la misère, qui leur fait accepter une tâche, un fermage, un service à tout prix; ceux-ci le peuvent rarement. Les uns ne risquent le plus souvent que leurs gains; les autres risquent leur pain et celui de leur famille. L'enjeu est trop inégal. »

Deuxième passage.

« De même un décret qui, moyennant indemnité payée annuellement par les nouveaux propriétaires, exproprierait la propriété foncière au profit de ceux qui la cultivent, pourrait être une mesure d'une extrême gravité et même d'une souveraine injustice si elle devait entraîner la ruine des propriétaires expropriés, mais, en principe, elle ne constitue pas plus une atteinte au droit de propriété qu'une expropriation quelconque pour cause d'utilité publique. Si cette mesure était nécessaire au salut de la société, et qu'elle apparût comme une transaction urgente entre des intérêts et des passions dont la lutte menacerait l'ordre social; si, d'autre part, l'indemnité était convenable et sûre, de manière que le droit de propriété restât intact, comme dans le cas d'expropriation légale, un pareil décret aurait la justice extraordinaire d'une grande mesure de salut public. — *Salus populi suprema lex esto!*

« Voilà, dit-on, la justice immolée à la nécessité. C'est ici qu'il faut s'entendre. La loi du salut public ne justifie en aucun cas la moindre atteinte aux lois de la justice et de la morale éternelle. On l'a dit avec une profonde raison : une société qui ne pourrait être sauvée qu'au prix de la dignité morale, de la conscience, de la liberté, de la propriété ne vaudrait pas un tel sacrifice, fût-elle grande comme l'humanité. Le droit de propriété individuelle est aussi naturel, aussi imprescriptible, sinon aussi saint, que le droit de penser, de parler et d'agir. Mais, comme tout droit, il a ses limites dans le droit d'autrui, du moment qu'il devient un fait social... etc. »

Troisième passage.

« La terre n'est une propriété qu'autant qu'elle est la matière du travail. Nul ne la possède légitimement qu'à la condition de la faire fructifier. S'il ne le fait pas, l'Etat a le devoir et le droit de rendre la propriété à sa destination, soit en obligeant le propriétaire à la cultiver ou à la faire cultiver, soit en l'expropriant pour cause d'utilité publique... »

M. Vacherot fit vainement remarquer que Napoléon Ier disait un jour :

« Il est de ces règles générales qui sont établies pour l'intérêt de la société et qu'aucun propriétaire ne peut enfreindre sous le prétexte qu'il a le droit d'user et d'abuser de sa chose. Je ne souffrirais pas qu'un particulier frappât de stérilité vingt lieues de terrain dans un département fromenteux pour s'en former un parc. Le droit d'abuser ne va pas jusqu'à priver le peuple de subsistance. » (Procès-verbaux du conseil d'Etat.)

La sévère condamnation rappelée plus haut n'en fut pas moins prononcée contre M. Vacherot par le tribunal correctionnel, qui déclara ses théories tout à la fois absurdes, insensées et dangereuses pour l'ordre social.

Un membre de la droite, l'honorable M. Cazalès, héritier des sentiments monarchiques de son illustre père, demanda la parole :

« Il faut bien marquer, dit-il, que les délits politiques, notamment les délits de presse, qui peuvent quelquefois conduire à une condamnation de six mois au moins, ne rendent pas incapable de remplir les fonctions de jurés; ce ne peut être dans la pensée de ceux qui ont rédigé le projet. »

Et l'honorable M. de Kerdrel, aujourd'hui vice-président du Sénat, s'écria :

« J'appuie l'observation de M. Cazalès. »

En un mot, de telles exclusions, qui peuvent atteindre les plus glorieux, les plus illustres d'entre les citoyens, offensent la conscience et la raison publiques. Elles doivent être rayées à jamais des lois françaises.

III

Les modifications que nous proposons à la Chambre, en raison de ces considérations sommaires, portent sur cinq articles seulement de la loi du 21 novembre 1872 : les articles 2, 6, 7, 8 et 9.

Par application des critiques précédemment exposées, nous retranchons du paragraphe 5 de l'article 2 ces mots; « outrage à la morale publique et religieuse, attaques contre le principe de propriété. »

Nous retranchons du paragraphe 11 du même article 2 ces autres mots : « même pour les délits politiques et de presse. »

Nous maintenons, au surplus, dans son intégralité tout le titre Ier de la loi de 1872.

C'est au titre II (articles 6, 7, 8 et 9), que se placent les plus importantes modifications. Là, en effet, se rencontrent les dispositions relatives au nombre des jurés de la liste annuelle et au mode suivant lequel ils sont admis à en faire partie.

« Comme nombre ».

Nous avons fixé pour les département la fraction d'un centième du corps électoral. Nous avons jugé, en effet, qu'en adoptant la proportion d'un juré par cent électeurs, nous assurons le service de la justice criminelle dans de fermes et sages conditions de maturité et d'expérience, et que, en même temps, la plupart des citoyens capables de remplir cette haute mission judiciaire, s'y trouvent ainsi appelés comme de droit et de justice.

Pour le service du département de la Seine, le nombre de 3,000 jurés, fixé par la loi actuelle, nous a paru absolument insuffisant; en effet, la cour d'assises est permanente à Paris. Ses vingt-quatre sessions ordinaires comportent l'assistance et la participation effectives de près de mille jurés; des sessions extraordinaires sont même parfois jugées indispensables.

Dès 1848, à une époque où l'extension territoriale de Paris était fort inférieure à ce qu'elle est devenue, où sa population était de moitié moindre, c'est ce même nombre de 3,000 qui fut admis, sans qu'il ait jamais été critiqué comme excessif.

Nous avons en conséquence élevé à six mille le nombre des jurés annuels du département de la Seine.

Quant au mode d'établissement de la liste annuelle, tout en maintenant le système des deux commissions successives tel que l'a institué la loi de 1872, nous avons conféré à l'élément électif la prépondérance.

Ainsi, selon nous, la commission cantonale doit être formée ainsi qu'il suit :

Le conseiller général du canton, président;

Le juge de paix, vice-président;

Le conseiller ou les conseillers d'arrondissement;

Les suppléants du juge de paix;

Les maires du canton, ou, en cas d'empêchement, leurs adjoints.

Au-dessus de cette commission de préparation locale, nous conservons la commission de révision, commission supérieure, chargée d'établir avec impartialité la liste annuelle définitive. Elle siége au chef-lieu d'arrondissement et en voici la composition :

Tous les conseillers généraux de l'arrondissement, la présidence appartenant au plus âgé;

Tous les conseillers d'arrondissement;

Tous les juges de paix.

En ce qui concerne le département de la Seine, il nous a paru que l'institution d'une double commission n'était justifiée par aucune raison décisive. Dans un certain nombre de cantons des départements, il n'est point impossible de supposer les intrigues locales, les petites passions, s'agitant autour des listes préparatoires. Et ce-

pendant cette opération préparatoire a été considérée par la plupart des membres de la commission comme indispensable, autant qu'elle a pour effet de recueillir et de réunir sur place les renseignements et les détails. C'est alors à votre commission supérieure à faire justice et des exclusions blessantes et des indulgences excessives, tout en puisant dans le premier travail les utiles indications qui, sans cette base, pourraient lui faire défaut. Mais à Paris de tels inconvénients ne sont point à craindre. Nous avons été ainsi amenés à n'admettre pour Paris qu'une commission par chaque arrondissement et à confier à cette commission unique l'établissement de la liste annuelle. Elle serait ainsi constituée :

Le maire, président ;

Les quatre conseillers municipaux de l'arrondissement ;

Le juge de paix ;

Quatre citoyens désignés par ces six premiers membres, dont un pour chaque quartier, parmi les jurés portés l'année précédente sur la liste de l'arrondissement et y ayant leur domicile électoral.

Telles sont les modifications que nous proposons à la Chambre.

Si elles sont sanctionnées par vos résolutions, le texte nouveau de la loi sur le jury serait ainsi formulé :

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier. — *Des conditions requises pour être juré.*

Art. 1er — Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait concouru, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité établis par les deux articles suivants.

Art. 2 — Sont incapables d'être jurés :

1° Les individus qui ont été condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ;

3° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

4° Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins ;

5° Les condamnés à l'amende ou l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du code pénal, délits commis contre les mœurs par l'un des moyens énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, pour vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des articles 60, 63 et 65 de la loi sur le recrutement de l'armée et aux dépositions de l'article 428 du code pénal, de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 et de l'article 1er de la loi des 5 et 9 mai 1855 ; pour les délits prévus par les articles 134 142, 143, 174, 251, 305, 345, 362, 363, 364, paragraphe 3, 365, 366, 387, 389, 399, paragraphe 2, 400, paragraphe 2, 418 du code pénal ;

6° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace.

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués ;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ;

9° Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites en vertu de l'article 396 du code d'instruction criminelle ou de l'article 42 du code pénal ;

10° Ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt ;

11° Sont incapables les interdits, les individus pourvus de conseils judiciaires, ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838.

Art. 3. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de député, de ministre, membre du conseil d'Etat, membre de la cour des comptes, sous-secrétaire d'Etat ou secrétaire général d'un ministère, préfet et sous-préfet, secrétaire général de préfecture, conseiller de préfecture, membre de la cour de cassation ou des cours d'appel, juge titulaire ou suppléant des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, officier du ministère public près les tribunaux de première instance, juge de paix, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'Etat, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat et de l'administration des télégraphes, instituteur primaire communal.

Art. 4. — Ne peuvent être jurés les domestiques et serviteurs à gages, ceux qui ne savent pas lire et écrire en français.

Art. 5. — Sont dispensés des fonctions de juré :

1° Les septuagénaires ; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier ; 3° ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente.

TITRE II. — *De la composition de la liste annuelle.*

Art. 6. — La liste annuelle du jury comprend :

Pour le département de la Seine, six mille jurés ; pour les autres départements, un juré par cent électeurs.

La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile dans le département.

Art. 7. — Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti par arrondissement et par canton, proportionnellement au nombre des électeurs. Cette répartition est faite par arrêté du préfet, sur l'avis conforme de la commission départementale, et, pour le département de la Seine, sur l'avis conforme du bureau du conseil général, au mois de juillet de chaque année.

A Paris, la répartition est faite entre les arrondissements et les quartiers.

En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année courante et pendant l'année précédente.

Art. 8. — Une commission composée, dans chaque canton, du conseiller général, président, du juge de paix, vice-président, de conseiller et des conseillers d'arrondissement, des suppléants du juge de paix et des maires de toutes les communes du canton dresse une liste préparatoire de la liste annuelle. Cette liste contient un nombre de noms double de celui fixé pour le contingent du canton.

Dans les cantons composés d'une seule commune, la commission est composée, indépendamment du conseiller général, du juge de paix, du conseiller d'arrondissement et des suppléants du juge de paix, du maire de la commune et de deux conseillers désignés par le conseil municipal.

Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il y a autant de commissions que de cantons. Chacune de ces commissions est composée, indépendamment du conseiller général, du juge de paix, du conseiller d'arrondissement et des suppléants du juge de paix, du maire de la ville ou d'un adjoint délégué par lui, de deux conseillers désignés par le conseil et des maires des communes rurales comprises dans le canton.

Art. 9. — A Paris, la commission préparatoire n'existe pas. Une commission composée comme il sera dit à l'article 11 forme immédiatement et définitivement la liste annuelle.

Art. 10. — Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent dans la première quinzaine du mois d'août ; au chef-lieu de leur circonscription, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée dans la forme administrative.

Les listes sont dressées en deux originaux, dont l'un reste déposé au greffe de la justice de paix, et l'autre est transmis au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Le public est admis à prendre connaissance des listes préparatoire pendant les quinze jours qui suivent le dépôt de ces listes au greffe de la justice de paix.

Art. 11. — La liste annuelle est dressée pour chaque arrondissement, par une commission composée des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des juges de paix. La présidence appartient au plus âgé des conseillers généraux.

A Paris la commission unique est composée ainsi qu'il suit pour chaque arrondissement :

Le maire, président ;

Le juge de paix ou l'un de ses suppléants ;

Les quatre conseillers municipaux de l'arrondissement ;

Quatre citoyens désignés par les six premiers membres, dont un par chaque quartier, parmi les jurés portés l'année précédente sur la liste de l'arrondissement et y ayant leur domicile électoral.

Les commissions de Saint-Denis et de Sceaux sont présidées par le conseiller général.

Art. 12. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, le maire, s'il est empêché, sera remplacé par un adjoint expressément délégué.

Art. 13. — La commission chargée de dresser la liste annuelle des jurés se réunit au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement, au plus tard dans le courant de septembre, sur la convocation faite par le plus ancien des juges de paix du chef-lieu d'arrondissement. Elle peut porter sur cette liste les noms...? de personnes qui n'ont point été inscrites sur les listes préparatoires des commissions cantonales, sans toutefois que le nombre de ces noms puisse excéder le quart de ceux qui sont portés pour le canton. Elle a également la faculté d'abaisser ou d'élever, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet, sans toutefois que la réduction ou l'augmentation puisse excéder le quart du contingent du canton, ni modifier le contingent de l'arrondissement.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voie du président est prépondérante.

Art. 14. — La liste de l'arrondissement, définitivement arrêtée, est signée séance tenante. Elle est transmise, avant le 1er décembre, au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

Art. 15. — Une liste spéciale des jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury.

Elle comprend six cents jurés pour Paris et cent pour les départements.

Cette liste est dressée par la commission de l'arrondissement où se tiennent les assises.

A Paris, chaque commission d'arrondissement arrête une liste de trente jurés suppléants.

Art. 16. — Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dresse, dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle du département, par ordre alphabétique, conformément aux listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants.

Art. 17. — Le juge de paix de chaque canton est tenu d'instruire immédiatement le premier président de la cour ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

Dans ce cas, il est statué conformément à l'article 390 du code d'instruction criminelle.

TITRE III. — *De la composition de la liste du jury pour chaque session.*

Art. 18. — Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

Art. 19. — Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale ; subsidiairement, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet 1810 (1), le nombre des jurés fixé par la loi est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Art. 20. — L'amende de 500 fr., prononcée par le deuxième paragraphe de l'article 396 du code d'instruction criminelle, peut être réduite par la cour à 200 fr., sans préjudice des autres dispositions de cet article.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 21. — Les dispositions du code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées.

La liste générale du jury et la liste annuelle dressées pour l'année 1877 seront valables pour cette année.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 22. — La répartition prescrite par l'article 7 sera faite en conseil de préfecture pour

(1) 4e série, Bull. 300, n° 5785.

l'établissement des listes de 1878, dans les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réuniront, chaque année, du 1er au 15 septembre. Le public sera admis à prendre connaissance des listes préparatoires pendant les dix jours qui suivront le dépôt de ces listes au greffe de la justice de paix.

Les commissions chargées de dresser les listes annuelles se réuniront, cette année, du 1er au 15 octobre.

Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal du chef-lieu d'assises dressera, du 15 au 31 décembre, la liste annuelle du département et la liste spéciale des jurés suppléants.

Erratum.

C'est par erreur que la proposition de loi tendant à établir à Brest la nouvelle manufacture de tabacs au lieu de la construire à Dijon, présentée par M. de Gasté, député, et publiée au *Journal officiel* du 23 juin, page 4852, porte comme titre : *Annexe n° 859;* il faut lire : *Annexe n° 959.*

SENAT

Sénat. — Annexe n° 180.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 23 juin 1877.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés portant abrogation du décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juin courant, la Chambre des députés a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi portant abrogation du décret du 27 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons.

Conformément aux dispositions de l'article 137 du règlement de la Chambre des députés, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
JULES GRÉVY.

PROPOSITION DE LOI

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place est abrogé.

Art. 2. — A l'avenir, toute personne qui voudra ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, sera tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;

2° La situation du débit ;

3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu.

Cette déclaration sera faite à la mairie de la commune où le débit doit être établi.

A Paris, elle sera faite à la préfecture de police.

Il en sera donné immédiatement récépissé.

Art. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être déclarée dans les quinze jours qui suivront.

La translation du débit d'un lieu à un autre devra être déclarée huit jours au moins à l'avance.

Art. 4. — L'infraction aux dispositions des deux précédents articles sera punie d'une amende de 16 à 100 francs.

Art. 5. — Les mineurs non émancipés et les interdits ne pouvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons.

Art. 6. — Ne peuvent non plus exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

1° Tous les individus condamnés pour crimes de droit commun;

2° Ceux qui auront été condamnés, sans avoir obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes, pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé, conformément aux articles 379, 401, 405, 406, 407, 408, 248, 330, 334, 410, du code pénal et à l'article 2 de la loi du 27 mars 1851.

L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine, à l'égard des condamnés pour délits si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

Art. 7. — Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraîneront de plein droit contre lui et pendant le même délai l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations seront devenues définitives.

Le débitant interdit ne pourra être employé à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme attaché au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions des articles 5, 6 et 7 sera punie d'une amende de 16 à 200 francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'au double, et le coupable pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de six jours à un mois.

Art. 9. — Des arrêtés locaux pourront, sans préjudice des droits acquis, déterminer les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis, autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières; des hospices, des écoles primaires, collèges, ou autres établissements d'instruction publique et des cours qui servent de lieu de récréation aux élèves.

Art. 10. — Tout cafetier ou débitant de boissons qui, ayant déjà subi deux condamnations pour contraventions aux règlements de police, aura commis, dans les douze mois à partir de la première condamnation, une nouvelle contravention sera condamné par le tribunal de police correctionnelle à une amende de 16 à 100 fr., et pourra en outre, l'être à un emprisonnement qui n'excédera pas quinze jours.

Art. 11. — Les individus qui, à l'occasion d'une foire ou d'une fête publique, établiraient des cafés ou débits de boissons, ne seront pas tenus à la déclaration prescrite par l'article 2, mais ils devront obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. En cas d'infraction à la présente disposition, le débit sera immédiatement fermé, et le contrevenant puni de la peine portée en l'article 4.

Art. 12. — L'article 463 du code pénal sera applicable à tous les délits et contraventions prévus par les articles ci-dessus.

Délibéré en séance publique à Versailles, le 22 juin 1877.

Sénat. — Annexe n° 169.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 22 juin 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder un dédommagement à plusieurs officiers publics et ministériels de l'arrondissement de Belfort, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. le duc de Broglie, ministre de la justice, garde des sceaux, président du conseil,

PROJET DE LOI

Article unique. — Une somme de 76,277 fr. 50 est mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour être répartie entre les officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort, ou leurs héritiers, comme indemnité des pertes qu'ils ont subies par suite de la guerre de 1870-1871, conformément aux indications du rapport.

Ministère des finances.

AVIS AU PUBLIC

Emission d'obligations du Trésor à long terme pour l'exécution des travaux publics. — (Loi du 29 décembre 1876 ; décret du 12 juin 1877).

Un décret du 12 juin 1877 a autorisé la création d'obligations du Trésor à long terme, pour l'exécution de travaux publics, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi du 29 décembre 1876.

Ces obligations, dont l'émission doit être proportionnée aux convenances du Trésor et à l'exécution des travaux, sont au capital de 500 fr., jouissant d'un intérêt de 20 francs payable par semestre, et sont remboursables du 16 décembre 1878 au 16 décembre 1907 par voie de tirage au sort semestriel.

Le tirage des obligations à rembourser aura lieu, par série de 100 numéros, les 16 mai et 16 novembre de chaque année, et le payement des obligations désignées pour le remboursement sera exigible les 16 juin et 16 décembre suivants.

Le premier tirage aura lieu le 16 novembre 1877.

Le prix d'émission a été fixé, par arrêté ministériel du 12 juin 1877, à quatre cent soixante-dix francs (470 fr.), payables intégralement au moment de la souscription.

Ce prix est augmenté des intérêts courus du 16 juin, époque de jouissance des titres créés, jusqu'au jour de la demande.

Les bons du Trésor 2-10, 3-10 et 5-10, créés en vertu de la loi du 21 juillet 1870 et dont l'époque de remboursement a été fixée au 1er septembre prochain, sont reçus en payements de souscriptions à des obligations du Trésor à long terme jusqu'au 10 juillet 1877 inclusivement, à raison de leur valeur nominale accrue du montant des intérêts du semestre à échoir, mais sous déduction d'un escompte de 2 p. 100 l'an, calculé du jour du dépôt au 1er septembre, tant sur le capital que sur les intérêts.

Les demandes d'obligations seront reçues à partir du 21 juin 1877 inclusivement :

A Paris, à la caisse centrale du Trésor;

Dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances ;

En Algérie, aux caisses des trésoriers-payeurs.

INFORMATIONS ET FAITS

L'Académie a procédé, dans la séance du jeudi 28 juin, au renouvellement de son bureau pour le prochain trimestre, de juillet à octobre.

M. Emile Ollivier a été nommé directeur, et M. Xavier Marmier chancelier.

— Le jury du concours annuel d'archéologie romaine (professeur M. Heuzey) a rendu avant-hier son jugement à l'Ecole des beaux-arts.

Voici les noms des artistes qui ont obtenu des récompenses :

Peinture. — Médailles : MM. Guyot et Lacaille, élèves de M. Lehmann; Perruchot, élève de M. Gérôme. — Mention : M. Flandrin, élève de M. Lehmann.

Sculpture. — Mentions : MM. Fossé, élève de M. Cavelier; Chavaillaud, élève de MM. Jouffroy et Roubaud; Enderlin, élève de M. Jouffroy.

— La distribution annuelle des prix aux sages-femmes et élèves sages-femmes de la maison-école d'accouchement de Paris a eu lieu avant-hier à la Maternité, sous la présidence de M. de Nervaux.

M. le maire du quatorzième arrondissement et le corps professoral assistaient à cette cérémonie.

Voici la liste des lauréates :

Théorie et pratique des accouchements. — 1er prix : Mlle Marie Foucher. — 2e prix : Mlle Anne-Thérèse Belloto. — 3e prix : Mlle Marie-Louise Burkart. — 4e prix : Mlle Marie-Madeleine Bloch.

Clinique. — Vigilance clinique : 1er prix, partagé entre Mme Bavant, née Batissier, et Mlle Burkart. — 2e prix, partagé entre Mlles Belloto et Thérèse Gally. — 3e prix : Mlles Foucher et Bl.-Marie Bucelin.

Observations cliniques. — 1er prix : Mlle Marest. — 2e prix : Mlle Marie Ray. — 3e prix : Mlle Stéphanie Brisville.

— Parmi les affaires qui vont être soumises très-prochainement à l'examen du Conseil municipal, figurera un projet comportant l'agrandissement du bois de Boulogne, au moyen de l'acquisition, par la Ville de Paris, des terrains qui s'étendent entre les fortifications et l'entrée du bois de Boulogne, sur le territoire de Neuilly, lesquels représentent une surface de deux hectares. A la suite de cette annexion, la grille d'octroi, dite de la Porte-Maillot, serait déplacée et reportée sur l'avenue de Neuilly, à peu près à la hauteur de la route de la Révolte, englobant ainsi toute la nouvelle partie du bois acquise et supprimant la visite d'octroi, toujours incomprise de promeneurs venant de Paris.

La superficie, entièrement en forêts, avec quelques routes droites, de ce parc idéal, était à l'époque de sa cession par l'Etat à la ville de Paris, en 1852, de 670 hectares; mais, par suite d'augmentations postérieures, cette surface est actuellement de 873 hectares, ainsi répartis :

Gazon, 240 hectares 74 ares; massifs, 65 hectares 50 ares 60 centiares; eau, 31 hectares 94 ares 17 centiares; routes, 112 hectares 82 ares 36 centiares; forêts, 421 hectares 98 ares 49 centiares. La longueur totale des allées est de 95 kilomètres, celle des ruisseaux de 91 kilomètres et celle de la canalisation d'eau, pour l'alimentation des lacs et l'arrosement, de 70,700 mètres. Le nombre des bouches d'eau est de 1,915.

Le volume des eaux employées par jour, en été, pour l'arrosement, est de 7,000 mètres cubes, et celui des eaux employées à l'alimentation des lacs et cascades, de 8,000 mètres cubes.

Les dépenses de la transformation du bois, entreprise en 1853 et terminée en 1858, se sont élevées à 16,206,253 fr. 50 c.; mais il a été vendu pour 10,401,483 fr. de terrain, et la Ville a reçu de l'Etat une subvention de 2,110,313 fr., ce qui a réduit à 3,694,255 fr. les dépenses à sa charge. L'entretien coûte annuellement en moyenne 600,000 fr. Le projet d'agrandissement nouveau, achat de terrains, travaux divers, prévoit une dépense de 400,000 fr.

— On mande de Marseille que la pose du nouveau câble de 470 milles de longueur, entre cette ville et Bône, aura lieu du 2 au 3 juillet.

Le navire *la Calabria*, qui doit amener ce câble, doit retourner ensuite en Angleterre pour prendre à son bord un second câble qui sera immergé entre Malte et Bône.

— On écrit de Marseille, le 25 juin, au journal *le Midi* :

Le rapatriement des passagers et de l'équipage du *Meïkong* aura lieu plus tôt qu'on ne le pensait. Le *Zambèze*, magnifique paquebot de la compagnie péninsulaire et orientale passant à Aden, a pris à son bord le capitaine Foache et la plupart des passagers qu'il a conduits à Suez d'où, par chemin de fer, ils gagneront Alexandrie.

D'autres passagers et d'autres personnes de l'équipage ont été dirigés sur Suez à bord du *Roma*, de la compagnie Rubattino, et du *Finistère*, transport de l'Etat.

Tous les naufragés du *Meïkong* se trouveront ainsi à Alexandrie, d'où ils partiront le 3 juillet pour arriver à Marseille le 9, à bord du *Saïd*, des Messageries. Nous connaîtrons alors tous les détails de ce sinistre maritime.

— On écrit de Moutiers au *Patriote savoisien* du 27 juin :

Le désastre de Sainte-Foy continue. La montagne au flancs de laquelle est adossé le village du Miroir continue à se désagréger par fractions de rochers plus ou moins énormes, dont la chute se succède tous les jours par intervalles variés; ils roulent et dévastent tout sur leur passage.

Le bruit qui en résulte ressemble à celui d'une canonnade et s'entend jusqu'à Séez. La poussière soulevée couvre les près et les arbres environnants, et s'aperçoit, comme un nuage épais, des hameaux supérieurs de Bourg-Saint-Maurice, situés à près de 8 kilomètres de distance.

Grâce à sa situation, le village même, à part quatre ou cinq maisons déjà emportées, a été jusqu'à présent préservé; mais on craint pour l'avenir. Quant aux champs sur lesquels se produit l'accident, ils sont à jamais perdus. Plus de 30 hectares de terres bien cultivées sont complétement recouverts d'une masse énorme de pierre et de terre mêlées.

Les immeubles, dans cette localité, étaient d'un bon rapport et d'un prix élevé. On évalue le dommage actuel, qui ne fait que s'accroître, à plus de 400,000 fr.

— Le long des dunes adossées à la falaise qui forme l'entrée du port de Toul-en-Héry, en face de la baie où se tiennent chaque année les régates de Locquirec-Plestin, on vient de découvrir des ruines qui offrent un certain intérêt au point de vue archéologique.

Un cultivateur, rencontrant sous sa bèche, dans un champ contigu à ces dunes, des morceaux de briques, a eu l'idée de faire des fouilles qui ont mis à nu des pans de murs composés de pierres et de briques. Ces murs sont recouverts, à l'intérieur, d'un enduit lisse sur lequel on distingue des vestiges de peintures.

Parmi les débris dus à ces fouilles encore incomplètes, on remarque des os calcinés, des fragments de vases en terre, de poteries, et des tuiles à crochets, reliées l'une à l'autre au moyen d'un ciment composé de chaux et de brique pilée, rappelant le procédé romain. Le cultivateur qui a effectué la fouille prétend que ces ruines s'étendent dans son champ en le sillonnant sur une certaine étendue, à une profondeur de 50 centimètres au-dessous du sol.

La présence des Romains dans notre pays, à l'époque de l'occupation, était authentiquement attestée déjà par des mosaïques et des pièces de monnaie à l'effigie de Néron, trouvées à Saint-Michel-en-Grève, ainsi que par une voie romaine dont les vestiges existent encore à Plestin; on doit donc souhaiter qu'il soit donné un caractère sérieux aux fouilles dont nous venons de parler. (*Lannionnais.*)

— Les journaux américains qui viennent d'arriver à Cork apportent des détails sur les résultats terribles du tremblement de terre et de la haute marée qui ont ravagé l'Amérique du Sud. Voici le récit que donne de cette catastrophe un correspondant de Lima :

Vers huit heures trente du soir, un choc violent de tremblement de terre, qui a duré de quatre à cinq minutes, a ébranlé toute la côte du sud et s'est fait sentir jusqu'à Antofagasta. L'ébranlement a été tellement fort dans beaucoup d'endroits, qu'il était impossible de se tenir debout sans soutien. Au premier choc il en succéda plusieurs autres d'une moindre intensité. La mer, s'éloignant de la côte, paraissait concentrer toutes ses forces pour les attaques terribles et répétées qu'elle préparait contre la terre. Elle s'éloigna de Callao dans la direction du sud. Le premier port qu'elle visita fut le port de Pisco; les dommages n'y furent pas considérables. A Mollendo, le chemin de fer fut détruit sur une distance de 300 pieds; on l'a, depuis, réparé.

Un violent ouragan éclata du côté du sud immédiatement après, empêchant tous les bâtiments d'approcher et enlevant les toits de la ville. Le chemin de fer de l'Ilet fut aussi endommagé, mais sur une faible étendue. A Arica, les habitants étaient occupés à organiser des fortifications quand le grondement du tremblement de terre se fit entendre. Les chocs furent très-nombreux et causèrent d'immenses dégâts dans la ville; la population s'enfuit au Morro pour se mettre en sûreté. On remarqua que la mer se retirait soudainement de la côte; puis une vague de 10 à 15 pieds de haut roula sur la plage, emportant devant elle tout ce qu'elle rencontrait. Huit fois fut répété cet assaut de l'océan contre la terre.

Le tremblement de terre rasa, au niveau du sol, l'hôtel des douanes, la station du chemin de fer, l'hôtel, le consulat anglais et beaucoup

de maisons particulières. A cause de l'heure peu avancée de la soirée, tout le monde était dehors; trois petits enfants seuls perdirent la vie; ils furent gagnés par l'eau et noyés. L'eau ne s'arrêta qu'au pied d'une colline sur laquelle s'élève une église; ce point est plus enfoncé dans les terres que celui qu'atteignit l'inondation en 1868. Quatre milles de remblai du chemin de fer furent emportés par l'eau comme du sable; les rails enlevés allèrent tomber dans la mer comme une masse de débris. Des bâtiments à vapeur furent soulevés et entraînés par le flot à deux milles au nord de leur position. Une bouée fut emportée à un mille au nord. Des marchandises qui se trouvaient dans le magasin des douanes furent entraînées à cinq milles plus loin. Le lendemain matin, c'était un spectacle horrible à voir.

Iquique est en ruines. Le choc s'y fit sentir en même temps qu'à Arica et avec la même force. Sa durée fut exactement de 4 minutes 20 secondes. Le mouvement procédait du sud-est, directement de la direction de l'Ilaga. Les maisons bâties en bois et en canne s'écroulèrent, les lampes furent brisées et l'huile brûlante se répandit sur les débris et y mit le feu.

Trois compagnies de pompiers furent immédiatement à leur poste, quoiqu'il fût difficile de se tenir debout; les chocs de tremblement de terre se répétaient avec une effrayante rapidité. Près de 400,000 quintaux de nitrate dans les magasins d'Iquique et les ports de Molle et de Pisagua furent détruits. Il est probable qu'il n'y a eu que onze personnes tuées. Différentes embarcations furent coulées ou brisées, et de nombreuses constructions furent détruites. Beaucoup de chevaux et de mulets ont été noyés.

La ville de Tarapatt, à vingt-cinq lieues dans les terres, et les villages de Rica, de Matella et de Canchones ont plus ou moins souffert. Chanavaya, la petite ville où se trouve le dépôt de guano, connue sous le nom de Pabellon de Pica, n'a plus que deux maisons debout sur 400. Là, comme à Iquique, le tremblement de terre fut suivi d'un incendie. Dans une des fosses où s'exploite le guano, trente ouvriers furent recouverts par un éboulement et suffoqués.

Le choc du tremblement de terre fut surtout terrible à Chanavaya; dans certains endroits le sol s'ouvrit en crevasses de 15 mètres de profondeur et toute la surface du terrain fut changée. Plus de deux cents personnes périrent. Les corps flottaient sur la baie et l'on craint une épidémie. A Punta de Eobos, deux bâtiments périrent: le *Havre* (français) et le *Shamrock* (anglais); quatorze autres furent endommagés.

Les villes d'Antofagasta, de Mexillones, de Tocopilla et de Cobiga, sur la côte de Bolivie, ont aussi souffert au même moment. A Antofagasta, l'atmosphère s'est illuminée d'une lueur rouge que l'on suppose provenir du volcan de San Pedro de Atacama, à quelques lieues dans l'intérieur. La mer a constamment balayé la partie commerçante de la ville pendant quatre heures. A Huanillon, la marée qui succéda au tremblement de terre s'éleva presque à 60 pieds, et à Mexillones à 65 pieds. Les deux tiers de la ville ont été détruits, avec des pertes considérables. Six personnes y ont été noyées.

Aux détails qui précèdent, les journaux américains ajoutent une longue liste de sinistres et d'avaries, dont les bâtiments des différentes nations qui se trouvaient dans ces parages ont été victimes.

— Une correspondance du *Standard* donne sur la Roumanie des détails statistiques intéressants que nous reproduisons.

La Roumanie tire son nom d'une colonie romaine que Trajan établit dans la province trans-danubiennne de la Dacie. C'est de ces colons romains, mêlés à quelques indigènes, que descendent directement les Moldaves et les Valaques; ce fait est mis hors de doute non-seulement par les différences physiques qui existent entre eux et les populations slaves dont ils sont entourés, mais par leur langage qui provient aussi directement du latin que l'italien même.

L'instruction publique est un des premiers objets sur lesquels les Roumains ont porté leur attention, tout en s'occupant de développer leurs routes et leurs chemins de fer, de construire des ponts. Il en est résulté de sérieux progrès non-seulement pour l'agriculture, mais pour le commerce et l'industrie.

Il est heureux pour le pays que la capitale, Bucharest, ait attiré des émigrants de tous les grands Etats. Allemands, Français, Italiens, Anglais et Hongrois forment un élément important de la classe commerçante. Juifs, Bohémiens, Slaves, Grecs, Turcs, Polonais et Tartares contribuent à former un total de 770,000 étrangers dans une population qui, en 1876, était évaluée à 5,073,000 âmes.

Le territoire de la Roumanie a la forme d'un croissant dont la concavité est tournée du côté de l'Autriche. Ce que l'on peut appeler l'aile méridionale du croissant est limité par le cours du Danube; l'aile septentrionale s'étend entre la Bessarabie et la Transylvanie. Le pays n'aboutit à la mer Noire que par un étroit espace, au nord du delta du Danube, et c'est un des vœux les plus chers des Roumains d'y établir un port où ils puissent embarquer leurs blés sans entreprendre la navigation toujours difficile de la Sulina.

La superficie de la Roumanie est de 121,204 kilomètres carrés, ou environ quatre fois l'étendue de la Belgique; avec le même développement d'agriculture que dans ce pays, elle pourrait nourrir quatre fois sa population actuelle. Les derniers documents attribuent à Bucharest une population de 221,805 habitants; Jassy, 90,000; Galatz, 80,000; Botachani, 40,000; Ploesti, 33,000; dix-sept autres villes ont une population de 4,000 à 10,000 âmes.

Les monts Carpathes forment la limite occidentale de la contrée, depuis les fameuses Portes de Fer du Danube à l'extrême nord. Leurs sommets, sur le territoire roumain, varient de 862 à 2,720 mètres. Il y a deux routes sur les montagnes, praticables aux voitures.

Les principales rivières sont l'Oltu, le Sereth, et le Pruth, qui toutes se jettent dans le Danube. La première est la plus importante. Du Danube au pied des monts Carpathes, en s'élevant par une pente douce, le pays forme une grande plaine d'alluvion, d'une remarquable fertilité, où les procédés d'une agriculture perfectionnée n'ont pas encore pénétré.

Quoique plus chaud pendant l'été et plus froid pendant l'hiver que l'Angleterre, le climat est tempéré; la température moyenne du printemps est de 53 dégrés Farenheit, celle de l'été de 72 1/2, celle de l'automne de 55. On peut se faire une idée des brusques changements de température qui s'opèrent aux Bouches du Danube, par ce fait qu'on a constaté pendant le mois d'août 1873 un maximum de 103 degrés et un minimum de 48.

Le dernier recensement a donné un total de 1,101,321 familles comptant en moyenne 4.01 personnes, dont 892,070 habitaient la campagne, et 209,251 les villes. Les maisons ont une population moyenne de 6.2 personnes. La moyenne des naissances pour la période 1860-73 donne 21.74 par mille habitants, et le nombre des décès 23.39; le nombre des mariages pendant la même période a été de 6.20 par mille habitants.

LA NATURE, *revue des sciences illustrée*. GASTON TISSANDIER, rédacteur en chef. (G. MASSON, éditeur, 10, rue Hautefeuille, Paris.) — Sommaire du n° 213, du 30 juin 1877. — Les vases antéhistoriques de Santorin : Fouqué. — Physiologie de l'appareil musical de la Cigale : G. Carlet. — Analyse d'un vin antique : Berthelot. — Sur les mouvements du Ceratophyllum demersum : Rodier. — Le voyage de Margary : de Fonpertuis. — L'*Alexandra*, cuirassé anglais. — Des mariages consanguins en France. — Nouvelles machines électriques : Bontemps. — Chronique. — Société française de physique. — Académie des sciences : Stanislas Meunier. — Le Saule blanc : A. Pillain. — Ce numéro contient 13 gravures et le bulletin météorologique de la semaine.

Chemins de fer de l'Ouest.

Dimanche prochain, 1er juillet 1877, grande revue militaire sur l'hippodrôme de Longchamps (bois de Boulogne), desservi par la ligne de Versailles (rive droite), gare de Suresnes, et par les gares de la ligne d'Auteuil.

Des trains fréquents seront mis à la disposition du public suivant les besoins du service

---

Dimanche prochain, 1er juillet 1877, grandes eaux à Versailles.

Des billets d'aller et retour, de Paris à Versailles, seront délivrés aux gares des chemins de fer de l'Ouest (rive droite et rive gauche).

Trains supplémentaires suivant les besoins du service.

Train de plaisir de Paris à Saint-Malo, prenant des voyageurs à la gare de Versailles (Chantiers), du samedi au lundi soir.

Aller et retour : 3e classe, 18 fr.; 2e classe, 22 fr.

Aller : Départ de Paris (Montparnasse), samedi 30 juin 1877, à 9 h. 50 soir.
— Départ de Versailles (Chantiers), samedi 30 juin 1877, à 10 h. 20 soir.

Retour : Départ de Saint-Malo, lundi 2 juillet 1877, à 7 h. 45 soir.

Les peuples de la Russie d'Europe. — Le recueil intitulé *Communications géographiques* (*Geographische Mittheilungen*) a publié récemment une carte intéressante : c'est la carte ethnographique des différents peuples qui habitent l'empire russe tant en Europe qu'en Asie. Les documents qui ont servi de base à ce travail sont les deux cartes dressées par le colonel d'état major russe M. Rittich, et le colonel d'artillerie russe M. Wenjukow, la première relative à la Russie d'Europe, la Finlande et les pays du Caucase, la seconde embrassant la Sibérie et les possessions russes dans l'Asie centrale.

La carte de M. Rittich avait été surtout préparée en vue de faire connaître les ressources nouvelles que pourrait procurer à la Russie l'application de la loi du 1er janvier 1874. On sait que cette loi a établi le service militaire universel, et par conséquent incorpore dans l'armée des éléments non russes qui jusqu'alors n'en faisaient point partie. Dans l'ancien système, c'étaient les Russes proprement dits qui portaient presque seuls le poids du service militaire. En effet, pour être soumis au recrutement, il fallait acquitter l'impôt de la capitation ou fournir une prestation qui en tint lieu; les paysans et les artisans y étaient donc sujets. En Pologne existait, il est vrai, la conscription; mais en Finlande, par exemple, dominait le système de l'enrôlement. Quant aux peuplades non russes demi-barbares, elles n'étaient astreintes à aucun service militaire. L'armée russe se composait donc de 90 p. 100 de Russes proprement dits.

Le service militaire obligatoire aura naturellement pour conséquence de modifier cette proportion. Quand la loi fonctionnera, de nouveaux éléments entreront dans l'armée russe, qui se résumeront ainsi d'après M. Rittich : 500,000 hommes d'origine non-russe, soit 25 p. 100, et 360,000 de provenance non-slave, soit 18 p. 100.

Les Russes n'en formeront pas moins, bien entendu, le gros et le noyau de l'armée, forte de 2 millions d'hommes, puisqu'ils entrent pour 75 p. 100 dans la population totale.

Les *Communications géographiques* accompagnent la carte dont nous parlons d'un texte explicatif où sont énumérées, avec le chiffre de leur population et les traits saillants de leur caractère, les différentes nations qui font partie de l'empire russe et qui feront par conséquent partie du contingent, quand la loi de 1874 sera en pleine vigueur. La carte de M. Rittich n'embrassant que la Russie d'Europe, ainsi que nous l'avons dit, il n'est donc question, dans cette description, que des peuples qui habitent cette partie de l'empire. Accidentellement, il est fait mention du nombre d'individus de ces mêmes peuples, fixés en Asie.

Au groupe slave appartiennent en première ligne les Russes; ceux de la Grande Russie sont au nombre de 34,389,871; ceux de la Petite-Russie de 14,201,279; ceux de la Russie-Blanche de 3 592.057. Voilà pour la population de la Russie d'Europe; quant à la Russie d'Asie, elle est peuplée de 4,120,683 russes, sans qu'il soit possible de déterminer dans quelle proportion ceux-ci proviennent de la Grande, de la Petite Russie et de la Russie-Blanche.

Le second peuple slave le plus important de l'empire Russe, ce sont les Polonais, qui, par l'adoption du catholicisme et leurs fréquentes et étroites relations avec l'Europe occidentale, se rapprochent plus de cette dernière, que les Russes. Dans les dix gouvernements de l'ancien royaume de Pologne, on trouve 3,905,871 Polonais; les autres gouvernements de la Russie d'Europe en renferment 858,842; le Caucase en compte 2,332; la Sibérie et l'Asie centrale 24,430.

La plupart savent lire et écrire; ce sont d'excellents artisans; ils se livrent aux métiers de charpentier, de serrurier, de forgeron, de charron, de cordonnier, de sellier, d'ouvrier en métaux, etc, toutes professions indispensables à une armée. M. Rittich croit donc qu'on pourra en tirer bon parti pour les services techniques et pour les ateliers de l'armée, outre, bien entendu, le service dans les régiments de uhlans et de hussards, attendu que ce sont — il n'est pas besoin de le faire remarquer — d'excellents cavaliers.

Parmi les autres peuples du groupe slave, il y a encore en Russie des Serbes, des Bulgares et des Tchèques.

Les premiers Serbes émigrèrent en Russie sous Pierre-le-Grand, et y furent distribués dans les districts frontières. C'est un peuple intelligent et travailleur. Leur nombre est bien faible, 7,614.

Les Bulgares, originairement un peuple ougro-finnois, venu d'Asie, commencèrent à émigrer en Russie vers le milieu du dernier siècle, où ils furent organisés militairement. Les grandes colonies bulgares qui existent actuellement en Bessarabie, dans la Tauride, et dans le gouvernement de Kherson, ne furent fondées qu'après la paix d'Andrinople, c'est-à-dire depuis 1829. Le nombre total des Bulgares en Russie et de 93,685.

Les Tchèques ne se sont établis en Russie que depuis 1860; on n'en compte que 7,790. Cultivateurs, artisans, ils savent presque tous lire.

Nous avons épuisé le groupe slave, passons au groupe letto-slave.

Ce groupe comprend les Lithuaniens qui proviennent d'un mélange de Lithuaniens et de Lettes. Il se divisent en Lithuaniens et en Lettes, dont la langue est semblable, celle des derniers étant pourtant plus développée.

Les Lithuaniens furent jadis un peuple guerrier et puissant. Leur réunion avec la Pologne amena leur ruine. Le joug des seigneurs polonais les avait tellement abaissés que le souvenir même de leur ancienne grandeur avait disparu de leurs traditions. Les Lithuaniens ont donné pourtant des signes de réveil, et manifesté des tendances à sortir de leur longue léthargie. Ce mouvement est surtout sensible chez les Shmoudes ou Samogitiens. Les Lithuaniens sont catholiques-romains. Leur nombre est de 811,051; celui des Shmoudes de 623,700.

Les Lettes sont également en train de se relever. Ils ont de nombreuses écoles; presque tous savent lire, la plupart savent écrire. A l'exception de 50,000 environ, convertis à la religion grecque, ils sont protestants. On en compte en Russie 1,047,929.

Les uns et les autres sont grands amateurs de chevaux et excellents écuyers, donc tout à fait aptes au service de la cavalerie et de l'artillerie à cheval. Les Samogitiens sont, en outre, d'adroits tireurs, habitués à se débrouiller dans les forêts les plus épaisses et dans les marais.

Après ces deux groupes, vient le groupe græco-latin, comprenant des Grecs, des Roumains et même des Français.

Catherine II avait, comme on sait, formé le projet d'une colonisation sur une grande échelle de la Russie par des émigrants; c'est de là que vient en partie l'émigration de familles grecques dans l'empire. La première colonie agricole un peu importante fut fondée par eux en 1778 dans le gouvernement de la Tauride. Le nombre des Grecs en Russie est présentement de 77,132.

Les Roumains descendant des Daces romanisés par les colonies venues de Rome, ont émigré pour la même cause que les précédents. Ils sont au nombre de 648,464, appartenant à l'Eglise grecque. C'est une race robuste et très-bien bâtie.

Les moins nombreux de ce groupe sont les Français. M. Rittich évalue leur nombre à 1,036. Mais ce chiffre doit être au dessous de la réalité. Comme ils exercent en général les professions de précepteur, de marchand, d'artisan, etc., et qu'ils sont répandus sur toute la surface du territoire, il est assez difficile d'avoir le chiffre exact.

Les Allemands sont plus nombreux. Ceux-ci appartiennent au groupe germanique auquel se rattachent également les Suédois et les Anglais.

Les Allemands sont au nombre de 983,471 individus. De la Livonie et de l'Esthonie, ils se sont répandus dans la Russie où ils sont également venus par émigration. L'appel de Catherine II, dont nous avons parlé tout à l'heure, les attira en assez grand nombre.

Ce sont ou des fonctionnaires au service de la Russie ou des instituteurs, des agriculteurs, des artisans, etc. Leurs colonies sont les plus nombreuses dans les gouvernements de Samarov, de Saratov et de la Tauride.

Les Suédois habitent en masses compactes plusieurs gouvernements du grand-duché de Finlande qui pendant des siècles, appartint à la Suède. Leur nombre y est de 264,093. Dans le reste de la Russie, on en compte 8,028, répandus surtout dans l'Esthonie qui fut aussi pendant longtemps une province suédoise. Tous professent le culte protestant.

Les Anglais, très-peu nombreux — 183 en tout — habitent dans les villes, surtout à Saint-Pétersbourg; ce sont des marchands et des ouvriers; on compte aussi quelques Ecossais.

Le groupe iranien n'est représenté en Europe que par les Arméniens et les Tsiganes ou Bohémiens.

Les premiers, au nombre de 34,200, habitent en grande partie le gouvernement de Yékatérinoslav. Les seconds, déguenillés et nomades comme partout ailleurs, sont répandus en divers gouvernements, où l'on en compte 111,654 On a essayé de les fixer dans des villages, mais cette tentative n'a pas réussi. C'est en Bessarabie qu'ils sont le plus nombreux. On suppose que pour la milice on ne pourra les utiliser qu'en qualité de musiciens, ou peut-être dans le corps des forgerons, et encore parmi les troupes servant à l'intérieur.

Les juifs qu'on trouve dans la Russie d'Europe au nombre de 2,552,145 appartiennent à une autre famille, la famille sémitique.

Au début des croisades fuyant devant la persécution qui les menaçait, ils se réfugièrent en Pologne et de là passèrent en Russie. On les rencontre surtout dans les provinces polonaises, et dans les gouvernements Ouest et Sud de la Russie d'Europe. Il y a même un cercle du gouvernement de Mohilew, où ils absorbent plus de la moitié (50, 5 p. 100) de la population totale.

Parmi cette population se trouvent 3,147 karaïtes, c'est-à-dire juifs qui repoussent la doctrine du Talmud. Ils prétendent descendre des juifs qui ne voulurent point retourner en Palestine après la captivité de Babylone et qui s'établirent en Arménie. Ils vivent pour la plupart en Crimée, où ils habitent dans le cercle de Simphéropol une ville nommée par eux Dschoufflut-Kalé (Forteresse des Juifs).

Les peuples qui, en dehors de ceux que nous venons de nommer, habitent l'empire russe en Europe, appartiennent à une autre race, la race mongole, dont nous nous occuperons dans un prochain article.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 28 juin 1877.

Une zone de pressions relativement élevées persiste sur la France et les Pays-Bas (766mm) avec vent d'entre N et E et ciel nuageux ou beau.

On signale quelques orages en Espagne et un vent S.-E. assez fort avec mer houleuse à Valentia.

Mais la situation ne se modifie que très-lentement sur nos régions où la température a monté généralement.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Hausse sur Manche et Océan. Baisse de 1mm à Valentia. Beau temps continue.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Baisse de 1mm sur Provence. Hausse sur Océan. Vent faible. Beau temps continue.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Méditerranée.

Observations de Paris, 27 juin 1877.

Heures d'observation Temps vrai	Baromètre à zéro	Température extérieure	Direction et force du vent	ÉTAT DU CIEL
9 h. m.	760 80	18.4	N. très-faible.	Nuageux.
Midi.	760 36	22.1	O. faible.	Nuageux.
3 h. s.	760 12	21.7	N. modéré.	Nuageux.
6 h. s.	759 84	21 6	N.-O. modéré.	Peu nuageux.
9 h. s.	760 78	18.8	N.-O. modéré.	Beau, q. q. n.
Minuit.	761 15	16.2	N.-O. modéré.	Idem.

Températures extrêmes : Minimum, 13°4 maximum, 22°6; moyenne, 18°.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ACADÉMIE DES SCIENCES

Séance du 25 juin 1877.

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE PELIGOT

La correspondance est dépouillée par M. Bertrand. M. le secrétaire perpétuel mentionne le titre de différentes notes : mémoires de M. Tacchini, sur les éruptions solaires ; de M. Lontin sur différentes machines électro-magnétiques ; de M. Durand sur le théorème de Fermat ; de M. Charles Richet sur la composition du suc gastrique puisé directement dans l'estomac, sans mélange de salive, etc., etc.

M. Dumas signale de son côté une note de M. Aubergier, relative aux bons résultats obtenus à l'aide des sulfo-carbonates de potasse dans le traitement des vignes phylloxérées, et une note de M. Sidot sur le pyrophosphate de chaux obtenu par ce chimiste dans les études que nous avons analysées sur le phosphure de cuivre. M. Sidot a produit un pyrophosphate de chaux absolument transparent dont l'industrie pourra tirer parti pour fabriquer du verre. Ce verre nouveau, au phosphore, n'est pas attaquable par l'acide fluorhydrique ; on pourra faire avec lui des lunettes qui protégeront les yeux des ouvriers exposés aux vapeurs d'acide fluorhydrique. Ce verre est d'ailleurs d'un bel effet et pourra être utilisé dans les arts.

M. Cosson lit une note intéressante sur un nouvel appareil qu'il a imaginé, l'obturateur inflammateur central, applicable à toutes les cartouches. A l'aide de ce dispositif on peut fabriquer des cartouches donnant près de 100 p. 100 de force de pénétration de plus. Nous croyons bon, en présence de l'importance des résultats obtenus par le savant académicien, d'analyser sa note avec certains développements.

Déjà M. Cosson avait placé sous les yeux de l'Académie, dans la séance du 5 juin 1876, un appareil pouvant s'adapter à toutes les cartouches et augmentant la force de pénétration et la justesse du tir. L'appareil se compose :

1° D'un godet cylindro conique de laiton (inflammateur) pénétrant dans la poudre de la cartouche à une hauteur plus ou moins grande et constituant une chambre à air dans laquelle éclate l'amorce. Le godet est percé de fentes ou de trous distribuant les gaz produits par l'amorce.

2° D'une étoile (obturateur) en forme de molette d'éperon, en tôle bien recuite frappée, convexe, bordée de dents à son pourtour et percée à son centre d'un trou circulaire pour embrasser la partie verticale de l'inflammateur.

L'application de l'appareil a lieu en descendant dans la douille de la cartouche, au moyen d'un mandrin convenablement disposé, l'inflammateur préalablement introduit dans le trou central de l'obturateur et en aplanissant l'obturateur par un coup de balancier qui en fait pénétrer les dents dans la garniture de la cartouche, en même temps qu'il applique hermétiquement la base de l'inflammateur sur la chambre de la capsule.

M. Cosson a fait au moins 3,000 épreuves, en variant la hauteur de l'inflammateur. Il soumet à l'Académie les résultats obtenus en se servant d'une cartouche d'un fusil Lefaucheux et d'une cartouche munie de son système. Pour obtenir des résultats complétement comparatifs, il a été tiré aux mêmes heures et alternativement le même nombre de cartouches. La poudre employée était tirée d'un baril exactement fermé.

La distance du tir était de 33 m. dans un lieu entouré de murs. Les coups ont été tirés par séries de cinq sur des fascicules de papier gris régulièrement laminé, demi collé, les fascicules étant composés de 6 cahiers de 20 feuilles doubles, ce qui représente pour l'ensemble du fascicule 240 feuilles.

Le poids total du fascicule était réglé à 1,315 grammes, voici les résultats d'une première série d'essais pour 100 coups.

Cartouches Chaudun sans appareil.

NOMBRE DE COUPS tirés.	Nombre de grains ayant atteint les 1re Files.	120e Files.	160e Files.	180e Files.	200e Files.	220e Files.	240e Files.
100.....	3977	2816	1526	818	354	106	30

Cartouches Chaudun avec appareil Cosson.

100.....	4170	2951	1730	1015	510	184	52

Les premiers résultats, quoique bons, ont été notablement dépassés depuis. M. Cosson a modifié l'obturateur qui laissait perdre les gaz de l'amorce ; de plus, pour obtenir plus de régularité dans la distribution des gaz incandescents de l'amorce, les fentes du sommet de l'inflammateur ont été pratiquées du dedans en dehors et fermées par immersion dans une solution de collodion, afin d'éviter avant le tir l'entrée de la poudre ou du pulverin. Enfin, comme les expériences avaient démontré, contrairement à une opinion admise, que la longueur de l'inflammateur n'avait sur le résultat qu'une importance secondaire, l'inventeur l'a réduite à 6 millimètres. Dans ces nouvelles conditions, les épreuves faites avec un fusil Lefaucheux de calibre 16 ont abouti à des résultats vraiment remarquables.

AVEC FUSIL LEFAUCHEUX, CALIBRE 16

Poudres fine, superfine et extra-fine mélangées intimement par parties égales, 4 grammes ; plomb n° 5, en volume égal à celui de la charge de poudre ; culot de carton renversé et bourre de feutre sur la poudre ; bourre de feutre et bourre de carton sur le plomb.

1° *Cartouches Chaudun sans appareil.*

NOMBRE DE COUPS tirés.	Nombre de grains ayant atteint les 1re Files.	120e Files.	160e Files.	180e Files.	200e Files.	220e Files.	240e Files.
15	633	466	345	235	114	63	29
30	1074	866	581	372	173	82	45
30	1102	843	655	458	271	135	83
25	924	691	503	342	192	103	74
100	3733	2866	2084	1407	750	388	231

2° *Cartouches Chaudun munies d'un inflammateur de 6 millimètres, avec épaulement.*

Le rebord vertical de l'épaulement étant embouti dans le carton formant le fond de la douille et les fentes parallèles de son sommet pratiquées au poinçon et fermées au collodion.

NOMBRE DE COUPS tirés.	Nombre de grains ayant atteint les 1re Files.	120e Files.	160e Files.	180e Files.	200e Files.	220e Files.	240e Files.
15	606	530	436	343	251	177	105
30	1212	997	728	517	307	173	95
30	1366	1023	760	542	327	187	113
25	1189	1015	684	529	322	197	141
100	4373	3565	2608	1931	1207	734	454

	1re Fille.	120e Filles.	160e Filles.	180e Filles.	200e Filles.	220e Filles.	240e Filles.
Totaux pour la cartouche avec obturateur inflammateur central.....	4373	3565	2608	1931	1207	734	454
Totaux pour la cartouche Chaudun sans appareil...	3733	2866	2084	1407	750	388	231
Différence en plus obtenue avec l'obturateur inflammateur central.....	640	699	524	524	457	346	223
Soit, p. 100...	17.14	24.39	25.14	37.24	60.81	89.17	96.53

En résumé, les avantages obtenus sont :

1° Amélioration et régularisation de la portée, un plus grand nombre de grains de plomb atteignant le but et leur distribution étant plus régulière ;

2° Augmentation considérable de la pénétration, fait d'autant plus remarquable que la pénétration est loin de coïncider avec la répartition régulière des plombs ;

3° Diminution très-notable du recul ;

4° Intégrité des douilles après le tir, le papier de ces douilles ne se fendant que très-exceptionnellement et n'adhérant jamais au canon du fusil.

La pénétration des projectiles ne dépend pas surtout, ainsi que le pensait le baron Séguier, de la hauteur à laquelle a lieu l'inflammation de la charge de poudre, car les essais faits avec des inflammateurs variant de longueur de 14 à 6 millimètres, ont donné des résultats sensiblement égaux. L'augmentation de la pénétration des projectiles, coïncidant avec leur distribution plus régulière, paraît résulter principalement de la libre expansion et de la concentration des gaz incandescents produits par le fulminate dans la chambre à air que constitue la cavité de la chambre de la capsule et celle de l'inflammateur qui lui est superposée, ainsi que de la projection des gaz en forme d'éventail par les fentes de l'inflammateur, laquelle amène une inflammation plus régulière de la poudre sur de plus larges surfaces et dans une partie de la charge où le tassement est moins fort (1).

La diminution du recul paraît pouvoir être attribuée à l'échappement des gaz de l'amorce qui se produisent par des fentes linéaires d'une certaine longueur; il se forme ainsi des courants gazeux en éventail qui, rencontrant ceux qui se dirigent de haut en bas, en atténuent l'effet sur le fond de la douille (2).

(1) L'importance capitale de l'amorçage et de la meilleure distribution des gaz incandescents de l'amorce est démontrée par l'augmentation considérable dans la pénétration obtenue au moyen de douilles dépourvues d'appareils dans lesquelles on avait doublé la quantité de fulminate de l'amorce et fait évaser la partie supérieure de la chambre de la capsule. Mais ces essais n'avaient qu'un intérêt expérimental, l'effet brisant et le recul étant trop considérables pour que la douille, ainsi modifiée, pût être acceptée dans les conditions habituelles de tir.

(2) Cette hypothèse paraît d'autant plus probable que, dans les essais avec des inflammateurs de 13 à 14 millimètres, le recul était assez prononcé, tandis qu'il était très-affaibli alors que ces mêmes inflammateurs, indépendamment des fentes ou des trous du sommet, étaient munis inférieurement de trous latéraux.

M. Cosson s'occupe en ce moment des modifications qu'il convient d'apporter à son « obturateur inflammateur » pour l'appliquer aux cartouches à percussion centrale, dans les conditions les plus avantageuses. Il espère pouvoir être bientôt en état de soumettre à l'Académie les résultats de ces nouvelles recherches.

M. Jamin dépose sur le bureau, au nom de M. Achille Dien, un mémoire relatif à la « cause de la résonnance défectueuse de la triple 7e mineure harmonique de la fondamentale dans la série des cordes graves du piano, et procédé proposé pour éviter cette résonnance. »

M. Dien a cherché à éviter et il y est parvenu, la défectuosité innérente à la construction du piano, défectuosité qui se manifeste dans la série des cordes graves et qui est connue sous le nom de « resonnance défectueuse de la triple 7e mineure harmonique de la fondamentale. »

La cause absolue de ce défaut est due à la pression de l'étouffoir qui en venant interrompre le son de la fondamentale, touche directement le point harmonique de la triple 7e mineure, et détermine cette résonnance intempestive. On peut éviter cet inconvénient avec assez de facilité.

Il suffit de provoquer mécaniquement la résonnance de la double octave harmonique de la fondamentale. Cet harmonique est le seul qui ne trouble aucunement les exigences musicales; toutefois ce n'est qu'avec l'adjonction d'un second étouffoir que ce résultat peut être atteint, attendu que le point harmonique de la double octave se trouvant au quart de la longueur de la corde, et l'amplitude de vibration étant déjà très-forte en cet endroit, il faudrait pour interrompre la vibration sur ce seul point, pouvoir donner à l'étouffoir un mode de pression considérable, d'où il résulterait un « frisement » de la corde qu'il faut absolument éviter. M. Dien laisse donc fonctionner le premier étouffoir à sa place ordinaire, mais il utilise son mouvement pour mettre en jeu un levier agissant simultanément. Ce levier est muni à son extrémité supérieure d'un second étouffoir, qui vient toucher la corde au quart de sa longueur, et détermine la résonnance de la double octave harmonique de la fondamentale, en annulant complétement celle de la triple septième mineure défectueuse.

Les essais de ce système ont été couronnés de succès. On peut donc considérer comme un fait désormais acquis qu'il est possible de faire disparaître la résonnance défectueuse des notes gravés du piano.

L'Académie procède à l'élection d'un associé étranger. Sur 46 votants, l'empereur du Brésil, déjà correspondant, réunit 39 voix ; une voix est donnée à M. Van Beneden, et il y a six billets blancs. En conséquence Sa Majesté dom Pedro d'Alcantara est élu associé étranger.

HENRI DE PARVILLE.

—Ajoutons que si le baron Séguier a dû renoncer à l'inflammation de la charge par le sommet, c'était en raison de l'intensité du recul. Le recul qui se produisait dans ses expériences paraît résulter de ce que l'inflammation de la poudre avait lieu par un tube cylindrique étroit distribuant les gaz de l'amorce seulement au sommet et de ce que les courants gazeux, résultant de la combustion de la charge, se produisaient tous dans le même sens pour s'appuyer sur la culasse.

BANQUE DE FRANCE & SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF	28 JUIN MATIN	21 JUIN MATIN
Argent monnayé et lingots à Paris et dans les succursales.....	2,274,545,679 03	2,276,591 538 96
Effets échus hier à recevoir ce jour.....	145.021 91	723 003 69
Portefeuille de Paris : Commerce.....	199,795,927 33	200,727,973 28
Bons du Trésor.....	338,845,000 »	338,845,000 »
Portefeuille d. succursal.: Effets sur places.....	272,207,081 »	255,846 621 »
Avances sur lingots et monnaies.....	11,012,400 »	11,177 600 »
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales.....	4 913,500 »	4,544,400 »
Avances sur effets publics français.....	35,015,200 »	34,997,500 »
Avances sur effets publics français dans les succursales.....	26 639,150 »	26,173,350 »
Avances sur actions et obligations de chemins de fer.....	20,306,300 »	20,179,700 »
Avances sur actions et obligat. de chemins de fer dans les succursales	15 882,300 »	15,732 300 »
Avances sur obligations du Crédit foncier.....	1,512 400 »	1,493,200 »
Avances sur obligations du Crédit foncier dans les succursales.....	951,300 »	907,600 »
Avances à l'État (conv. du 10 juin 1857).....	60,000,000 »	60,000,000 »
Rentes de la réserve : Loi du 17 mai 1834...	(a) 10.000,000 »	(a) 10,000,000 »
Ex-banques départ[es]...	(b) 2,980,750 14	(b) 2,980,750 14
Rentes disponibles.....	82,007,823 79	76,313,613 82
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857)(compris 9,125,000 de la réserve)	(c) 100,000,000 »	(c) 100,000,000 »
Hôtel et mobilier de la Banque.....	(d) 4,000,000 »	(d) 4,000,000 »
Immeubl. des succurs[es].	5,140 909 »	5 140 909 »
Dépenses d'administrat[on] de la Banque et des succursales.....	293,751 16	3,13[illegible],687 62
Emploi de la réserve spéciale.....	(e) 12,000 000 »	(e) 17,694,299 97
Divers.....	3) 424 541 01	38,273,803 47
	3,513 615 934 47	3,505 477,856 95

PASSIF		
Capital de la Banque...	182,500,000 »	182,500,000 »
Bénéfices en addition au capital (art. 8, loi du 9 juin 1857).....	8,002,313 54	8,002 313 54
Réserves mobilières : Loi du 17 mai 1834...	(a) 10.000.000 »	(a) 10,000,000 »
Ex-banques départ[es]...	(b) 2,980,750 14	(b) 2,980,750 14
Loi du 9 juin 1857...	(c) 9,125,000 »	(c) 9,125,000 »
Réserve immobilière de la Banque.....	(d) 4.000.000 »	(d) 4,000,000 »
Réserve spéciale.....	(e) 12 000,000 »	(e) 17,694,299 97
Billets au porteur en circulat[on] (Banque et succursales).....	2,429,191 400 »	2,423,355,535 »
Arrérages de valeurs transférées ou déposées	2,764,008 8[illegible]	3,021,902 68
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales..	47,932,984 20	47 687,566 86
Compte courant du Trésor, créditeur.....	99,505,951 25	70.587,804 85
Comptes cour[ts] de Paris.	628,320,943 43	642.750,163 68
Comptes courants dans les succursales.....	42 224 953 »	42,885,221 »
Dividendes à payer.....	10 653 636 8[illegible]	1,114.286 »
Effets au comptant non disponibles.....	2 277.191 54	7.415,605 84
Escompte et intérêts divers à Paris et dans les succursales.....	221 687 91	9,420,125 66
Réescompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales..	1,271,342 93	1,662,127 11
Réserve pour effets prorogés en souffrance...	6 897,164 82	6 960.000 »
Divers.....	13,686 600 93	11.315,238 52
	3,513,615 934 47	3,505 477 856 95

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de France,

ROULAND.

BULLETIN COMPARATIF DES RECETTES DES CHEMINS DE FER DU 11 AU 17 JUIN (24e Semaine)

	LIGNES	RECETTES DE LA SEMAINE — 1877 — kilom. exploités	1877 — recettes brutes.	1877 — par kilom.	1876 — kilom. exploités	1876 — recettes brutes.	1876 — par kilom.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1877 — sur recettes brutes.	1877 — par kil.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1876 — sur recettes brutes.	1876 — par kil.	RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER — 1877	1876	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1877 — sur recettes brutes.	1877 — par kil.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1876 — sur recettes brutes.	1876 — par kil.
			fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0	fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0
GRANDES COMPAGNIES d'intérêt général	Paris-Lyon-Médit. (anc. rés.)	3,990	4,851,455 42	1,215 90	3,961	5 056 056 09	1,272 56	»	»	214 600 67	4 45	115,513,999 »	114,824 380 37	689,618 63	»	»	2 29
	— (nouv. rés.)	1,223	307.625 19	251 53	1,096	316 625 25	288 89	»	»	9.000 06	12 93	7.232 662 20	7.284,745 22	»	»	52,083 02	10 61
	— Rhône au Mont-Cenis	133	105.088 49	790 14	132	109.420 73	828 91	»	»	4,332 24	4 68	2,419.156 76	2 410,580 68	8,576 08	»	»	0 40
	— Chemins Algériens....	513	99,178 52	»	513	127,055 16	»	»	»	»	»	2,588,283 26	2,465,476 82	122,806 44	4.98	»	»
	Nord (ancien réseau).....	1,310	1,988 516 »	1,517 95	1,246	2,057.391 »	1.651 19	»	»	68 875 »	8.06	45.006,982 »	47 620 246 »	»	»	2 613 264 »	13 44
	— (nouveau réseau).....	560	245,884 »	439 07	560	265.108 »	473 40	»	»	19,224 »	7 25	5,600 415 »	5,788 934 »	»	»	188,519 »	5.67
	— Nord-Est.....	172	25.084 »	145 83	120	22.786 »	189 88	2.298 »	»	»	23.19	624.937 »	411 024 »	213,963 »	6.68	»	»
	— Lille à Valenciennes..	64	26.376 »	412 12	64	20.712 »	321 09	5,631 »	27.16	»	»	587 973 »	422 817 »	165,156 »	39 05	»	»
	— Lille à Béthune.....	41	13.956 »	340 39	41	14.441 »	352 21	»	»	485 »	3 35	238.873 »	353.319 »	»	»	»	»
	— Lignes d'intérêt local.	161	18.869 »	117 19	92	9,519 »	103 52	9,350 »	13 20	»	»	435,705 »	150 307 »	286,398 »	»	»	15.18
	Ouest (ancien réseau)... (a)	900	1,310,248 40	1,489 16	900	1,459 316 35	1,621 46	»	»	119.067 95	8 16	(b) 29,762 018 92	30.090,758 49	»	»	328.739 57	1.09
	— (nouveau réseau).. (a)	1,656	635,792 55	383 93	1,606	648,831 30	404 »	»	»	13,038 75	4.97	(b) 14,008 420 80	13,617.349 54	391 071 26	0.23	»	»
	Orléans (ancien réseau).....	2,020	1,814,068 58	912 90	2.020	1,995 783 75	988 01	»	»	151.718 17	7 60	42.453,135 50	43 455,114 88	»	»	1,001,979 38	2.30
	— (nouveau réseau)....	2,244	754,595 71	336 27	2,244	862,155 67	384 20	»	»	107,559 96	12.47	17,710 293 36	17,738 992 10	»	»	28,698 74	0.16
	Est (ancien réseau).....	533	830.940 45	1.558 93	533	862,027 91	1,618 44	»	»	31,087 46	3.67	17,814 063 69	18 183 606 80	»	»	339.543 11	1.87
	— (nouveau réseau).....	1,723	1,040,564 79	603 93	1,723	1,086,937 32	630 84	»	»	46,372 53	4.27	23,430,046 12	23,879,757 70	»	»	449,711 58	1.90
	Midi (ancien réseau).....	798	805.969 89	1,009 99	798	883.471 98	1,107 10	»	»	77.502 09	8.77	21.695,561 13	20.534,263 22	1,161,297 91	5 66	»	»
	— (nouveau réseau).....	1,263	374,290 11	296 35	1,227	383 217 43	312 32	»	»	8 927 32	5 11	8,788,243 21	8,597,136 17	191,107 04	»	»	0 42
Cies SECONDAIRES d'intérêt général	Charentes.....	498	103 902 30	208 64	498	127.368,80	255 76	»	»	23.466 50	22.58	2,625,816 65	2.854,265 40	»	»	228,448 75	9. »
	Orléans-Châlons-sur-Marne.	295	31,881 90	108 07	295	35,029 35	118 65	»	»	»	»	731,619 65	752,246 37	»	»	626 72	0.97
	Vendée (Sables-d'Ol.à Tours)	251	»	»	251	»	»	»	»	»	»	854.374 60	783.775 21	70.599 39	8.26	»	»
	Dombes et Sud-Est.....	336	76 080 »	226 »	300	65 175 »	217 »	10,905 »	»	»	»	1.573,534 »	1,387.830 »	185,704 »	»	»	»
	Médoc.....	101	15,397 60	152 45	101	16 252 06	160 91	»	»	854 46	»	392,124 »	382 745 33	9.378 67	»	»	»
	Vitré à Fougères.....	81	10 533 55	130 04	81	10,873 80	134 24	»	»	340 25	3 22	241 857 75	219,000 55	22,758 20	10 38	»	»
	Leroauville à Sedan.....	143	16 679 06	116 63	108	11 954 38	111 61	4.724 68	4 49	»	»	365.234 84	217 806 82	147.426 02	22 01	»	»
	Perpignan à Prades.....	41	12,812 02	312 »	27	6,197 73	230 »	6,614 29	26 28	»	»	234,618 60	142,628 96	91,989 64	7.68	»	»
INTÉRÊT LOCAL	Vendée (Poitiers à Saumur).	111	»	»	111	»	»	»	»	»	»	328,042 09	259,347 16	68,694 93	20.23	»	»
	Mamers à Saint-Calais.....	77	»	»	77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Orléans à Rouen..... (c)	434	»	»	429	»	»	»	»	»	»	690 969 12	639,105 75	51,863 37	1 09	»	»
	Falaise-Berjou-Pont-d'Ouilly	30	»	»	30	»	»	»	»	»	»	17,156 17	13,002 18	4.153 99	32 17	»	»
	Caen à la mer..... (d)	24	6,610 67	275 44	16	7,829 45	489 34	»	»	1,218 78	77.65	85,232 32	62,129 50	23.102 82	»	»	9.34
COMPAGNIES ÉTRANGÈRES	Autrichiens.....	1,805	1 540,160 »	853 27	1.779	1,416,017 50	795 97	124,112 50	8 76	»	»	31,935.462 50	31,531,080 »	404 382 50	1.28	»	»
	Sud de l'Autriche.....	2,237	1,832,720 30	819 28	2.237	1,823.190 93	815 02	9,530 37	0.50	»	»	37,437.212 48	33,527,677 60	3,909 534 88	11 70	»	»
	N.-O. d'Autriche (anc. rés.)..	626	331,577 50	529 67	626	319,647 50	510 61	11,930 »	»	»	»	7.400 790 »	6,634,280 »	716 510 »	»	»	»
	— (nouv. rés.).	309	143.997 50	466 01	309	130.225 »	421 44	13,772 50	»	»	»	3 313 700 »	2,905.932 50	407,767 50	»	»	»
	Madrid-Saragosse-Alicante (e	1,559	785 684 03	503 96	1,559	878,965 97	563 80	»	»	93.281 94	10.62	18,460 736 40	19 799,227 20	»	»	1.338,498 80	6.71
	Nord de l'Espagne.....	723	479 672 80	663 45	723	478,748 59	662 17	924 21	0.19	»	»	10.612,821 97	10 084 134 12	528 687 85	5 24	»	»
	— Alar à Santander.....	139	110 187 37	792 71	139	111.837 30	804 58	»	»	1 649 93	1 47	2,765 965 98	2.940 263 48	»	»	174 297 50	5.92
	Sarag.-Pampelune-Barcelone	621	247.589 45	398 70	621	265.933 26	428 23	»	»	18,343 81	7 20	5.455,712 69	5.679,905 90	»	»	224,193 21	4.25
	Portugais.....	502	172,240 76	343 11	502	102,569 72	323 84	9,671 04	5.66	»	»	3,931,740 05	4,068,800 07	»	»	137 060 02	3.63

Observations. — En divisant les recettes brutes réalisées à partir du 1er janvier par le numéro d'ordre de la dernière semaine et multipliant par 52 les quotients ainsi obtenus, on déduit les recettes probables de l'année entière. — L'unité kilom. résulte de la division des recettes par les longueurs correspondantes. — En déduisant du revenu kilom. brut les frais d'exploitation (en moyenne 50 0/0 pour les grandes compag. et 60 0/0 pour les compag. secondaires), sans descendre au-dessous d'un minimum qui varie de 5 à 7,000 fr. par kilom., on obtient le revenu kilom net destiné à rémunérer les capitaux employés à l'établissement des lignes.

(a) Recettes réparties approximativement par réseau. — *(b)* Recettes rectifiées. — *(c)* Ligne exploitée partiellement. — *(d)* Ligne exploitée partiellement. — *(e)* Ligne de Cordoue à Séville comprise.

Nota. — Pour la compagnie d'Orléans, ces recettes sont celles du 4 au 10 juin.

Jeudi 28 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid.	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à Paris	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
				FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS						
04b	08b	01b	1er avr. 77	3 0/0 70 70 10 20 25 30 35 40 50 40	fin c....	70 02½	70 55	70 02½	70 50	70 15 / 70 15
					Pe fin c.		d2f			
					Pe fin c.		d1f		70 45 d50	
					Pe fin c.	70 15	70 30 d25			
					Pe fin p.		d2f			
			22 mars 77	4 0/0	Pe fin p.	70 75	71 15 d1f	71 15	71 55 d50	
					Pe fin p.		d25			86 / 87
			d°	4 1/2 0/0 100 100 20 101 102 101 100 75.	en liq..					
		05b			fin ct..					100 25 / 103
Pair		01b	16 mai 77	5 0/0 106 20 25 30 35 40 47 ½ 50 60 106 65 65 60 70 75 60	en liq..					
					fin ct..	106 22½	106 77 ½	106 20	106 62 ½	106 35 / 106 37½
					Pe fin c.		d2f			
					Pe fin c.		d1f	106 30	106 50 d50	
					Pe fin c.	106 50	106 85 d25			
					Pe fin p.		d2f			
					Pe fin p.	106 90	107 35 d1f	107 20	107 70 d50	
					Pe fin p.		d25			
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.						
				d° d° bul. négociables.						0 19
				BONS DU TRÉSOR						17
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)..						3% à 2 m.
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.).. 1033 1035						519 / 1020
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)..						
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)..						505
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)..						990
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)..						505
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)..						1010
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)..						950
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.).						100 75 / 508 75
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.).						1017 50
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.).						
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	en liq..					
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr. 490	fin ct..					495 / 435
				d° (départements), titres provisoires. 526 524 522 524	en liq..					
			anv. 1877	SEINE, Empr. dén. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p. 231	fin ct..					523 / 480
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p. 496 497 497 50						
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.... 510 514						231
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.... 393 392 50	fin ct..					496 / 380
					fin ct..					510 / 447 50
			janv. 1877	VILLE DE PARIS d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.... 381 380 379 50	fin ct..					394 / 367 50
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr. 97 50 97.	en liq..					
			d°	d° d° séries sorties (unités).....	fin ct..					381 50 / 368 75
			d°	d° d° séries sorties (série ent.)..	P° fin c.		d5f		d10	96 / 908
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.....						1090
					fin ct..					1090 / 1090
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.... 486 487 488 497	en liq..					
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p. 480 481 481 50 481 75 482 50	fin ct..					490 / 505
					P° fin c.		d5f		d10	
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'Etat, exempts d'impôts). 515	en liq..					
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 56 payés.	fin ct..					480 / 483 75
					P° fin c.		d5f		d10	
			d°	d° d° tout payé..... 348 75 349 348 349 50 350	fin ct..					515 / 496 25
					en liq..					
					fin ct..					350 / 345
					P° fin c.					
				VALEURS FRANÇAISES						
		40 b.	janv. 1877	BANQUE DE FRANCE 3050 3 55 3060 3065	en liq..					
					fin ct...					3046 25 / 3035
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9).... 952 50 955 956 25	P° fin c.		d100		d50	
					P° fin p.		d100		d50	
					en liq..					
					au 30..	956 25	960	955	960	955 / 956 25
					P° au 30		d5f		d10	
					P° au 15		d5f		d10	
					en liq..					
					au 30..					657 50 / 666 25
					P° au 30					
					au 30..					317 50 / 312 50
					en liq..					
					au 30..					375 / 380
					en liq..					
					fin ct...	640	670	640	667 50	630 / 637 50
					P° fin c.		d40		d5f	
					P° fin c.		d20		d10	980 /
					P° fin p.		d40		d5f	495 /
					P° fin p.	662 50	680 d20	660	700 d10	98 /
										496 25 /
										100 /
										482 50 / 455
										427 / 397 50
										83 /
					en liq..					
					fin ct...					365 / 278 75
					fin ct...					489 / 453 75
					en liq..					
					fin ct...					330 / 335
					au 30..					127 / 142 50
					au 30..					492 50 / 452 50
					en liq..					
					au 30..					635 / 731 25
					en liq..					
					au 30..	562 50			565	560 / 558 75
					P° au 30		d5f		d10	
					P° au 15		d5f		d10	
					en liq..					
					au 30..	130				131 25 / 131 25
					P° au 30		d5f		d10	
					P° au 15		d5f		d10	
					P° au ..					
					en liq..					
					au 30..					637 50 / 636 25
					en liq..					
					au 30..					410 / 410
					P° au 30		d5f		d10	
					on liq..					
					au 30..	477 50				480 / 473 75
					P° au 30		d5f		d10	
					P° au 15		d5f		d10	

			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p. 330 327 50						
			fév. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.....						
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.....						330 / 335
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés. 493 75 492 75 495	au 30..					127 / 142 50
					au 30..					492 50 / 452 50
					en liq..					
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9) 635	au 30..					635 / 731 25
					en liq..					
					au 30..	562 50			565	560 / 558 75
					Grosses communes					
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2) 560	P° au 30		d5f		d10	
					P° au 15		d5f		d10	
					en liq..					
					au 30..	130				131 25 / 131 25
			mai 1877	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr.. 125 fr. payés. 635 25 637 50	P° au 30		d5f		d10	
			d°	d° actions estampillées.....	P° au 15		d5f		d10	
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)..... 405	P° au ..					
					en liq..					
					au 30..	637 50				636 25 /
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés..... 480 478 75 480						
					en liq..					
					au 30..					410 / 410
					P° au 30		d5f		d10	
					on liq..					
					au 30..	477 50				480 / 473 75
					P° au 30		d5f		d10	
					P° au 15		d5f		d10	

Jeudi 28 Juin 1877

REPORTS Comptant	REPORTS Liq. p.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7).....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... ..
					au 30..	475 ..	... .	... ..	... .	473 75 473 75
				472 50 473 75 475	Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
				Grosses coupures	Pe au 15	... ..	... .. d5f	.. ..	... .. d10	470 .. ..
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1).....	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	252 50 253 75
					Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
				252 50	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					au 30..	410 ..	... .	... ..	... .	419 .. 410 ..
				408 50 410	Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6% garanti par le départem. de Constantine dès la réception des travaux.....	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				510 508 75	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	510 .. 525 ..
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé.....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	217 50 220 ..
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'Etat dès réception des travaux).	en liq..	... ..	... .	... ..	... .. d10	... .
					fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	475 .. 490 ..
				480	Pe fin c.	... ..	... .	... ..	... .	... .
			mai 1877	EST, action de 500 fr., tout payé.....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					fin ct...	617 50	... .	... ..	... .	610 .. 600 ..
				612 50 613 75 615 617 50 620	Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé.....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					fin ct...	1013 ..	... .	... ..	1015	1010 .. 1010 ..
				1010 1015	Pe fin c.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					Pe fin p.	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé.....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	790 .. 785 ..
				790 788 75	Pe fin c.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d10	... .
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			d°	NORD, action de 500 fr., libérées, remb. à 400 fr.	fin ct...	1300 ..	... .	... ..	... .	1300 .. 1300 ..
					Pe fin c.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d10	... .
				1300 ..	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé.....	fin ct...	1042 50	... .	... ..	1045	1045 .. 1040 ..
					Pe fin c.	... ..	... .. d20	... ..	... .. d10	... .
				1045 1044 50 1040 ..	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'Etat, — tout payé..... (Impôts à la charge de la Compie).	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	500 .. 465 ..
					.....	... ..	... .	... ..	... .	... .
				490 ..	en liq..	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			avril 1877	OUEST, action de 500 fr., tout payé.....	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	670 .. 648 75
					Pe fin c.	... ..	... .	... ..	... .	... .
				685 690 695 685 690	en liq..	... ..	... .. d20	... ..	... .	... .
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)...	fin ct...	... ..	... .	... ..	... .	100 .. 490 ..
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6).....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					au 30..	... ..	... .	... ..	... .	450 .. 450 ..
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé.....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					au 30..	440 ..	... .	... ..	... .	440 .. 447 50
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés.....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					au 30..	... ..	... .	... ..	... .	250 .. 252 50
					Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			5 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé.....	au 30..	1268 75	1277 50 ...	1268 75	1275	1270 .. 1270 ..
					Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
				1268 75 1270 1272 50 1270 1272 50 1270	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				d° grosses coupures.....	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	11 25 16 25
					Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., tout payé.....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					au 30..	463 75	... .	... ..	467 50 ...	463 75 465 ..
				466 25 465 462 50 460 465 463 75	Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					Pe au 15	... ..	475 .. d5f	472 50	475 .. d10	... .
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr, t.p.	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	607 50 620 ..
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	477 50 475 ..
					Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17).	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	310 .. 620 ..
					on liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	au 30..	672 50	... .	... ..	675	667 50 671 25
					Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					Pe au 15	... ..	... .. d5f	680 ..	685 .. d10	... .
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	au 30..	558 75	... .	... ..	560	560 .. 558 75
					Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8%, remb. à 125 fr.	.....	... ..	... .	... ..	... .	132 .. 122 50
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	94 3/4 ... ..
			5 juill. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négoce, chge fixe 25 fr. 20.	Pe au 30	... ..	... .	... ..	... .	... .
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	53 .. 65 ..
				d° d° 1,000 flor. d°	Pe au 30	... ..	... .	... ..	... .	50 1/4 ... ..
				d° d° 10,000 flor. d°	.....	... ..	... .	... ..	... .	50 3/4 ... ..
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50, Oblig. 200 flor.	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
					au 30..	58 10	... .	... ..	58 60 ...	59 .. 58 25
				58 59 59	Pe au 30	... ..	... .. d...	... ..	... .. d50	58 30 ... ..
				d° d° 1,000 flor.	Pe au 15	... ..	... .. d1f	... ..	... .. d50	58 30 ... ..
				d° d° 10,000 flor.	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7%, obl. hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé..	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	212 50 362 50
				Grosses coupures.....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	220 .. ..
				215	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	260 .. 265 ..
			15 avril 78	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	219 50 ... ..
				d° d° d° coup. de 5.....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	260 .. ..
				d° d° d° coup. de 25.....	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	... .
				DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr. (Décret du 7 mai 1876).	Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
					en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876).	au 30..	206 ..	210	205 ..	208 75 ...	205 .. 206 25
					Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	... .
				205 204 205 206 207 267 50 208 75 209	Pe au 15	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	202 50 ... ..
				Grosses coupures.....	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	302 50 302 50
				Grosses coupures.....	Pe au 30	... ..	... .. d5f	... ..	... .. d10	298 75 ... ..
				300 298 75 301 25 302 50 303 75	en liq..	... ..	... .	... ..	... .	... .
			juill. 1877	ESPAGNE; 3%, Extérieure, (négociat., change fixe 5 fr. 40).....	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	10 3/8 10 7/16
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres.....	.....	... ..	... .. d1/4	... ..	... .. d1/4	10 3/8 ... ..
			d°	d° d° de 12 piastres.....	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	10 3/8 ... ..
			janv. 1873	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	16 7/8 17 3/8
			d°	d° d° petites coupures.....	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	11 ... ..
			oct. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	9 15/16 ... ..
			d°	d° d° petites coupures.....	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	9 1/4 ... ..
			1 av. 1877	PAGARÈS, obligations remboursables à 500 fr..	au 30..	... ..	... .	... ..	... .	525 .. ...

525 520...

Jeudi 28 Juin 1877

REPORTS Comptant Liquid.	REPORTS Comptant Liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	ÉMISSIONS	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLÔTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5f.).	en liq..					
				coup. de 60 dol.	au 30..					169 ½
			d°	d° d° de 30 dol.	au 30..					108 ⅛
			mars 1877	d° Consolidés, 5%.						109 . 104 ¼
			d°	d° d° petites coupures.	en liq..					109 ½
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.	au 30..	70 80	71 50	70 75	71 25	71 . 70 90
			d°	d° coup. de 500 fr.	Pau 30		d1f	71 40	71 60 d50	
			d°	d° coup. de 100 à 500 fr. exclus.	Pau 30	71 40	71 60 d25			71 50
			d°	d° coup. de 50 fr.	Pau 15	71 75	71 90 d1f	71 80	72 50 d50	71 50
			d°	d° coup. au dessous de 50 fr.	Pau 15		d25			71 50
			avril 1877	d° 3%.	au 30..					37 60 37 50
			d°	d° Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	au 30..	222 50 223 75				222 50
			juill. 1875	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.	au 30..					14 . 13 12½
			d°	d° 5%, tout payé.	au 30..				Gr. coup.	13 50 41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).						52 .
			d°	d° 1856-57-59-60.						51 ½
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	au 30..	39 .				39 . 62 .
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).						
				d° d° oblig. de 50 liv. st.	au 30..					79 ¼ 71 ¼
				d° de de 100 liv. st.		79 .				79 .
				d° d° de 500 liv. st.		79 .				79 .
				d° d° de 1000 liv. st.		79 .				79 .
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 30..	84 ⅛ 85				85 . 75 ¼
				d° d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.		84 ⅛ 84				84 ½
				d° d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.		84 83 ¾ 84 ¼				84 .
				d° d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.		84 84 ¼ ½ ¼				83 ¾
			avril 1877	d° 1865, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20), oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 30..					73 . 66 .
				d° d° d° oblig. de 100 liv. st., t.p.						74 ½
				d° d° d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						73 ¾
				d° d° d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						73 ¾
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	au 30..	191 192 50				192 50 278 75
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	au 30..	8 60				8 70 8 75
				d° d° de 62 fr. 50.	Pau 30	8 60	d25		d50	9 .
				d° d° de 12 fr. 50.	Pau 15	9 .	d 1		d50	9 .
			janv. 1876	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	au 30..					48 . 130 .
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 30..	52 50				51 . 345 .
				d° d° grosses coupures.	en liq..					
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	au 30..	48 49				55 . 310 .
				d° d° grosses coupures.	en liq..					
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	au 30..	43 50 44 50				44 . 53 75
				d° d° coupures de 5.	Pau 30		d5f		d10	
				d° d° coupures de 25.	en liq..					
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	au 30..	43 .				43 . 40 .
				d° d° coupures de 5.	Pau 30		d5f		d10	
				d° d° coupures de 25.	en liq..					
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	au 30..					450 . 487 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19).	en liq..					
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	au 30..					395 . 465 .
					en liq..	343 75 341 25				
				d° d° grosses coupures.	au 30..					343 75 343 75
					Pau 30		d5f		d10	
					Pau 15		d5f		d10	
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	en liq..					
				d° d° grosses coupures.	au 30..	458 75			460 .	462 50 458 75
					Pau 30		d5f		d10	
					Pau 15		d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	en liq..					
					au 30..	380 .				380 . 395 .
					Pau 30		d5f		d10	
					en liq..					
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	au 30..	380 379 380 379 50				375 . 442 25
					Pau 30		d5f		d10	
					en liq..					
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	au 30..	495 500 502 50 505 506 25 507 50 505				503 75 497 50
					Pau 30		d40		d10	
					Pau 30		d 5		d5f	
					Pau 15		d40		d10	
					Pau 15		d20		d5f	
					en liq..					
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	au 30..	465 .				467 50 466 25
					Pau 30		d20		d10	
				d° d° grosses coupures.	Pau 30		d5f			
					Pau 15		d20		d10	
					Pau 15		473 75 d5f			
					en liq..					
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	au 30..					240 . 240 .
					Pau 30		d5f		d10	
					en liq..					
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	au 30..	136 .			151 25	152 50 150 .
					Pau 30		d5f		d10	
				d° d° grosses coupures.	Pau 15		d5f		d10	
					en liq..					
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	au 30..					225 . 365 .
			d°	d° d° grosses coupures.	Pau 30		d5f		d10	
					en liq..					
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	au 30..	236 25	245 .	235 25	242 50	243 75 243 75
					Pau 30		d20		d10	
					Pau 30		d5f			
					Pau 15		d20	248 75	247 50 d10	
					Pau 15		d5f			
					en liq..					
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.	au 30..	131 25 135 140				130 . 127 50
					Pau 30		d5f		d10	
					Grosses coup.					
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 30..	275 .				275 . 275 .
					Pau 30		d5f		d20	
					Grosses coup.					
			oct. 1865.	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	en liq..					
					au 30..	69 25 70 .		70 .		69 . 68 75
					Pau 30		d5f			
					Grosses coup.					
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 34.)	en liq..					
					au 30..	322 50 323 75 325 .		327 50	325 .	325 . 326 25
					Pau 30				d10	
					Pau 15				d10	

	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Plus haut	Plus bas
déc. 76	Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
d°	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
mai 1877.	Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	... .	
nov 1876.	Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	97	
mai 1877.	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	995	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	98	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	99 50 98 ..	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 déc. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f. p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (Ville), r. 50 f.	45 50	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
21 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... .	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	... .	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dét. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	... .	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.....	... .	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	225	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	672 50	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	... .	
juill. 1875	Boudy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr.. 375 fr. p.	... .	
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	95	
janv. 1876	Mezidon à Dives, a. 500 fr., 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	300	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	265 .. 260 ..	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	470 .. 465 ..	
anv. 1877	Tr. dép^t du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	... .	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	480 .. 475 ..	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f. p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. dû, titre r. 500 f., t.p.	... .	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	400	
avril 1876	Banque Nle-Calédi., a. 500 f., 400 f. p.	... .	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lécuyer, actions 500 fr.....	... .	
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr.. a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Compt^r des Entrepr. (ex-c. 19).	110	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	72	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
juin 1877.	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	608 75	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	525 .. 520 ..	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	290	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
25 oct. 76.	Gaz de Mülhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
6 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	917 50	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior, 1re sie, t.p.	... .	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'). act. de 1/8000e.	... .	
25 mars 77	L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.	800	
25 nov. 76	Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.	... .	
déc. 1876.	Epinac (Mines et Chemins de fer d').	... .	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
25 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p....	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cep. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
15 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Etienne.....	... .	
c. 3 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	720	
ex-conp. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	540	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	... .	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	... .	
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	935 .. 935 .	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, , a. de jouiss.	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	... .	
janv. 1877	Touage Bre-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t. p....	... .	
15 mai 77	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	800	
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe se-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	308	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	233 75 230 .	
janv. 1877	Charentes, Dons 6%, remb. 250 fr.	247	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	519 .. 518 75	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	322 .. 321 50	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	330 .. 328 ..	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... .	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	316	
d°	Montereau 5%, rembours. 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	125	
d°	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	210	
avril 1877	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	... .	
	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	... .	
	Lille à Valenciennes, 5%. r. 625 fr.	... .	
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	... .	
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1105 .. 1100 ..	
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	332 50 330 ..	
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	346 25 340 ..	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	337	
d°	Genève (Lyon à), 55.3%, r. 500 f. (gar.)	340 .. 338 ..	
d°	Genève (Lyon à), 57. 3%, r. 500 fr.	330	
avril 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	545 .. 542 50	
janv. 1877	Méditér., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	... .	
d°	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	335 .. 334 50	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	326 .. 325 50	
janv. 1877	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
d°	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
avril 1877	Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	325	
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	260	
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	975 .. 965 ..	
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fr...	332 75 332 50	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	205	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	336 25 335 75	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	298 50 298 ..	
déc. 1877.	Normands (Ch^s de fer), 3%, r. 500 fr.	72 50	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	340 .. 337 ..	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	336 75	
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63,000.....	183 .. 175 ..	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	155	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312.	155	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	73 .. 71 ..	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et).	335 .. 333 75	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Rouen, 47-49-51, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	327 .. 325 ..	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	335	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	.. ..	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	50	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	... .	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	480 .. 470 ..	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	495 .. 485 ..	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	255 .. 240 ..	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	140 .. 137 50	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	235	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	220	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	490	
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	185	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	30 29	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	448 75	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	515	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	... .	
mars 1877	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	272	
janv. 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	260	
15 avr. 77	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	
20 janv. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
avril 1877	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
15 janv. 77	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... .	
d°	d° 2e série	... .	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	410 .. 405 ..	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	425	
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	116 25	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	512 .. 510 ..	
avril 1877	Comp. Valery, 1re émiss., r. à 250 fr.	... .	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	... .	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1871.	Cotons Algériens 4½%, r. 400 fr..	... .	
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	... .	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	458 75	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	526 25 525 ..	
15 nov. 76	Snez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	80 50 80 ..	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	.. ..	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	238 .. 236 50	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	54	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	... .	
mai 1877.	Emp. (4½%, 1833-53-57-60-65-67.	... .	
janv. 1877	Belge (2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 6%, ob. hyp. r. 500 f.	... .	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... .	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	... .	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	5 50	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	204 .. 200 ..	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	200 .. 199 ..	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	280	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 juin 77.	Emp. Romain, 5%.....	73 .. 72 ¾	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	... .	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	71 ¾	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	420 .. 417 50	
janv. 1877	Emp. Russe, 50. 4½%, n.ch. 6.25.50.	... .	
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	362 50 360 ..	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	361 25 360 ..	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	... .	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	... .	
juin 1877.	Ville Florence, Dél. 5%, 75, r. 500, t.p.	395	
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	405	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876.	Société Autrichienne, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	234 75	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouiss. est.	130	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	527 50	
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie). a. 250 f., t.p.	... .	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.)	217	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.)	293 .. 292 50	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	292 .. 290 ..	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	... .	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 402368 à 439645	337 50	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	235 50 234 ..	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	232 .. 231 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	255 .. 254 50	
d°	Nord-Espag., 3%, 2e série (2e hypot.)	232 .. 230 ..	
oct. 1867.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelune, 3% (ex-c. 31), r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	257 .. 255 50	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	268 .. 267 ..	
d°	Cordoue à Séville, 3%, remb. 500 fr.	265 .. 260 ..	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	511	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	513 75	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... .	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Cie).	... .	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	402 50 400 ..	

BONS DU TRÉSOR, de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ¾%; 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances; 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
BOURSE DE LONDRES, 3%, c. midi 91 5/16;— 1 h., 91 5/16

BOURSE DE VIENNE, 28 juin. Métall. Pap. 60 70 65 85 M
Crédit Autrichien. 142 50 | Lots..... 111 50
Ch. de fer Autrich. 228 75 | Napoléon..... 10 05

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	¾ à 1..0/00 p¹⁰
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à 0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	105 à 110 0/00 p¹⁰
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à 0/00
Quadruples espagnols.....	81 50 à 82 ..
d° colombiens et Mexicains.....	80 .. à 80 50
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95
d° mexicaines.....	4 90 à 4 95
Souverains angl. 25 07½ à 25 12½ Bankn.	25 12½ à 25 15
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 15
Dollar.....	5 10 à 5 15
Guillaume (20 m.) 24 45 à 24 50—(10 m.)	12 24½ à 12 25
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206½.. à 207....	206¼ à 206¾ et 4..%
4..%	Allemagne.	122.... à 122¼..	122.. à 122⅛ et 4..%
5..%	Trieste....	193.... à 195....	194.. à 196.. et 4..%
5..%	Vienne....	193.... à 195....	194.. à 196.. et 4..%
6..%	Barcelone..	500.... à 502....	500.. à 505.. et 4..%
6..%	Madrid....	487½.. à 490....	490.. à 491.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	541.... à 546....	544.. à 546.. et 4..%
6..%	St-Pétersb.	275.... à 285....	275½ à 285.. et 4..%
.....	New-York.	..... à	507½ à 515.. et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 19½ à 25 24½	25 15.. à 25 20.. 2%
2½%	Belgique..	¼ p. à Pair	3/16 p. à 1/16..2½%
5..%	Italie.....	8¾ à 8½% p¹⁰.	9.. à 8½% p¹⁰—5%
5..%	Italie (or).	¼p à Pair% p¹⁰.	¼ à ..% p¹⁰—5%
5..%	Rome.....	8¾ à 8½% p¹⁰.	9.. à 8¾% p¹⁰—5%
3..%	Suisse....	½ p à pair.	3/16 à 1/16 perte 3%

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 28 juin)

Huile de Colza disponible.....	91 25
Huile de Colza disponible, en tonnes.....	93 25
Huile de Colza épurée, en tonnes.....	101 25
Huile de Lin, en fûts.....	75 ..
Huile de Lin, en tonnes.....	77 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, nou acq. 8/9.	78 50
— — — — 10/13.	72 25
Sucres blancs en poudre, titre n° 3..... .. .. à	79 75
Sucres raffinés. — Bonne sorte..... .. .. à	161 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte..... .. .. à	162 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°. .. .. à	57 .
Suifs de France.....	96 50
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....	41 85
Blés : vieux, l'hect ½ 33 60 à 34 80. 100 k. 28 .. à	29 ..
Nouveau, — 34 80 à 39 60. — 29 .. à	33 ..
Au rayon, — .. .. à .. .. — .. .. à	.. ..
3e qualité, — .. .. à .. .. — .. .. à	.. ..
Sortes cour. — .. .. à .. .. — .. .. à	.. ..
Avoines : choix, 3 hec. 33 .. à 33 75. — 22 .. à	22 50
1re qualité, — 31 50 à 32 25. — 21 .. à	21 50
2e qualité, — 30 .. à 31 13. — 20 .. à	20 75
Inférieures, — 27 75 à 29 25. — 18 50 à	19 50
Ordinaires, — .. .. à .. .. — .. .. à	.. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et C°

8, place de la Bourse

PARIS 1875 MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

DU

D' JOHN EVANS

11, rue d'Enghien, 11 W

Aucun rentier ou *capitaliste* ne peut se passer de la lecture de la *Gazette de Paris*, le mieux fait et le plus complet de tous les *journaux financiers*.

4 francs par an. — *51, rue Taitbout.*

LE BULLETIN FRANÇAIS *Journal officiel du soir*, **est le meilleur marché de tous les journaux quotidiens,** comme il est le mieux fait et le plus varié dans sa rédaction politique, littéraire, scientifique, commerciale et agricole. **Le Bulletin Français** publie tous les jours un feuilleton de huit colonnes, plus une Variété littéraire ou scientifique. Il coûte **12 francs par an**, soit par jour, **trois centimes** environ.

Ce prix est abaissé à **10 francs** pour les maires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, employés des chemins de fer, officiers, sous-officiers et soldats de terre ou de mer, les lieux de réunion, bibliothèques populaires, cercles, cafés, etc. **6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; 1 mois, 1 fr. 75.** On s'abonne en adressant **franco** un **mandat-poste, 31, quai Voltaire, à Paris.**

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente **M. de Pourceaugnac, les Fâcheux, l'Amour médecin,** de Molière, le tout en un volume. — Le volume broché, 25 c.; relié, 45 c. — Pour recevoir franco : broché, 35 c.; relié, 55 c. — Bureaux, rue de Valois, 2 (Palais-Royal). Envoi franco du Catalogue des 221 volumes en vente.

En vente, aux mêmes conditions : *Hamlet, Roméo et Juliette, Othello, Macbeth, le Roi Lear,* de Shakespeare.

On trouve à la même librairie : *l'Ecole mutuelle,* cours d'éducation populaire, en 23 vol. (25 c. le vol.). — On y trouve également *le Musée national,* intéressante collection de portraits biographiques des hommes les plus célèbres (15 cent. les 4 portraits). — Forte remise aux instituteurs.

Librairie HACHETTE et C°, boulevard Saint-Germain, 77, à Paris, et chez tous les libraires :

Dictionnaire universel des Sciences, des Lettres et des Arts, par M. N. Bouillet. — Un beau volume grand in-8° de 1,750 pages.— Nouvelle édition. — Prix, broché : 21 fr.; cart. en percaline gaufrée : 23 fr. 25; relié en chagrin : 25 et 26 fr.

Dictionnaire universel d'histoire et de géographie, par M. N. Bouillet. Nouvelle édition entièrement refondue. — Un beau volume grand in-8° de plus de 2,000 pages. — Prix : broché, 21 fr.; cartonné en percaline gaufrée, 23 fr. 25; relié en chagrin, 25 et 26 fr.— *Supplément 1869* 25 cent.

Atlas universel d'histoire et de géographie, par M. N. Bouillet. Ouvrage formant le complément du *Dictionnaire d'Histoire.* — Un volume grand in-8° avec planches en couleur.— Prix : broché, 30 fr.; cartonné : 32 fr. 75; relié en chagrin, 34 fr. 50 et 35 fr. 50.

Le Magasin spécial de Fournitures de Modes, *Au Ruban d'Or,* 22, rue du Caire, se recommande au public par ses Chapeaux garnis et son grand choix de Velours et Soieries. W

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés.

Formations. — Boche et C°, hôtel meublé, 84, r. de Dunkerque. (Acte s. s. p., 10 juin)

Geymonat et Holard, appareils à gaz, etc., 22, r. de Rambuteau. (Acte s. s. p., 21 juin.)

Immerwahr et Mina, commission, r. Richer, 24, (Acte s. s. p., 25 mai.)

Foussard et C°, chemises en gros, r. d'Aboukir. 76. (Acte s. s. p., 31 mai.)

A. et G. Blanchet, ferblanterie, etc., boul. Richard-Lenoir, 51. (Acte s. s. p., 13 juin.)

L. Baschet, banque, r. Vivienne, 51. (Acte s. s. p., 30 mai.)

Modifications. — Soc. des mines d'Iglesias boul. du Temple, 9. (Délib., 29 mai.)

Soc. des fonderies et laminoirs de Romilly, r. des Vicilles-Haudriettes, 1. (Procès-verbal, 17 janv.)

Dissolutions. — Raison et Boyer, r. des Fontaines-du-Temple, 15. (Acte s. s. p., 14 juin.)

Soc. de distillerie et potasserie d'Aubervilliers. (Délib., 19 juin.)

E. Philippe et Pinet, r. des Deux-Gares, 14 et 16. (Jug., 18 janv.)

Laquintinie frères, scierie mécanique, r. de Strasbourg, 12. (Acte s. s. p., 10 juin.)

Grésilles et C°, cabinet d'affaires, r. du Petit-Carreau, 1. (Acte s. s. p., 25 mai.)

Déclarations de faillites.

Pillon, anc. march. de vin, 28, r. de l'Argonne. J. c., M. Cardeilhac; s. p., M. Maillard.

Salleron, quincaillier, boul. Voltaire, 73, ci-dev. J. c., M. Hurez; s. p., M. Gauche.

Soc. anonyme dite Halle aux Cuirs de Paris (magasins généraux, salle des ventes publiques, entrepôts). r. Santeuil, 1. J. c., M. Truchy; s. p., M. Maillard.

C° des chemins de fer de la Vendée, r. de Châteaudun, 17. J. c., M. Baillière; s. p., M. Santton.

Bastide, march de bois et charbons, r. des Deux-Ponts, 7. J. c., M. Poussielgue; s. p., M. Sarazin.

Chadeigne, march. de vin, 5, pass. Béranger. J. c., M. Truchy; s. p., M. Gauche.

Cabary, bonnetier, 70, faub. du Temple. J. c., M. Hurez; s. p., M. Copin.

Cailar, négoc., en métaux, 4, av. Parmentier. J. c., M. Mozet; s. p., M. Pinet.

Girard et C°, fabric. de cuirs pour la chapellerie, r. Vicille-du-Temple, 117. J. c., M. Truchy; s. p., M. Pinet.

Jeannin, négoc. en vin, r. de Joinville, 30. J. c., M. Baillière; s. p., M. Pinet.

Lassailly, éditeur, r. de Richelieu, 61. J. c., M. Truchy; s. p., M. Barboux.

Deleglise, mécanicien, r. de Flandre, 3. J. c., M. Cardeilhac; s. p., M. Copin.

Roudier, cordonnier, 13, r. des Gravilliers. J. c., M. Cardeilhac; s. p., M. Copin.

Payen et C°, banquiers, r. du Vieux-Colombier, 12. J. c., M. Truchy; s. p., M. Maillard.

Quemont, pharmacien, r. des Couronnes, 31. J. c., M. Poussielgue; s. p., M. Copin.

Papillon, march. de vin, r. Juge, 6, ci-devant. J. c., M. Baillière; s. p., M. Barboux.

Spectacles du Vendredi 29 Juin

Opéra. — Faust.
Français. — Jean Dacier.
Opéra-Comique. — Mignon.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Cagnotte.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Parisiens. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dramatiques. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Théâtre Français. — La Provinciale.
Beaumarchais. — Les Mystères de Paris.
Cluny. — Relâche.
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Eté. — Tous les soirs, exercices équestres.
Cirque américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les s., exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet.
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours, de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et C°, 31, q. Voltaire

Machines cylindriques de H. Marinoni. — Encres de Lorilleux.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

(DU 4 SEPTEMBRE 1870 AU 8 FÉVRIER 1871)

RAPPORTS DE LA COMMISSION ET DES SOUS-COMMISSIONS. — TÉLÉGRAMMES. — PIÈCES DIVERSES. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS. PIÈCES JUSTIFICATIVES. — TABLES ANALYTIQUE, GÉNÉRALE ET NOMINATIVE

PRÉFACE DU PREMIER VOLUME

« L'enquête commence, elle n'est pas finie : elle se « poursuivra longtemps dans les brochures, dans les « journaux ; longtemps les générations s'entretiendront « des faits dont nous avons eu le douloureux devoir « de vous exposer le récit, et le moment viendra où la « vérité se dégagera d'elle-même des opinions con- « traires. » (*Note de la Commission*, 25 février 1875.)

L'*Enquête parlementaire sur les Actes du Gouvernement de la Défense nationale* est, à coup sûr, le travail le plus considérable entrepris par l'Assemblée nationale.

La Commission, dans le dernier document qu'elle a fait distribuer, apprécie elle-même la tâche dont elle a été chargée; nous reproduisons cette déclaration; elle est la meilleure explication du but poursuivi par cette publication.

« Le 17 juin 1871, l'Assemblée, à une grande majorité composée de députés siégeant sur tous les bancs, a ordonné qu'une Commission de trente membres serait nommée par les bureaux et revêtue de pleins pouvoirs pour mander des témoins, pour réunir les documents destinés à éclairer le pays sur les faits accomplis du 4 septembre 1870 au 8 février 1871. L'enquête devait s'étendre sur la surface entière de la France, se faire d'abord à Paris et à Tours, où avaient siégé les deux fractions séparées du Gouvernement, puis à Lyon, à Marseille, à Nice, à Alger, où des commissaires extraordinaires avaient exercé avec de pleins pouvoirs leur autorité. Les actes sur lesquels l'enquête devait porter étaient nombreux, d'une extrême gravité ; il y a peu d'époques de notre histoire remplies de plus d'événements et d'événements plus importants que la période écoulée du 4 septembre 1870 au 8 février 1871. La Commission avait donc à entendre un grand nombre de témoins, à recueillir un grand nombre de matériaux, à consulter, entre autres, plus de 150,000 dépêches télégraphiques, et à résumer, dans des rapports qui vous sont aujourd'hui soumis, les faits les plus importants parmi ceux que les dépositions et les pièces contenaient. »

Cette œuvre si étendue a été partagée entre des sous-commissions qui, tour à tour, ont ajouté à l'œuvre commune le fruit de leurs efforts consciencieux et de leurs recherches laborieuses. La Commission a fait publier, au fur et à mesure qu'elle les avait approuvés, tous les documents successivement recueillis, et c'est seulement le 29 décembre 1875 que MM. les représentants recevaient le dernier volume imprimé ; ainsi se trouvait complété un travail qui avait exigé près de cinq années. L'ensemble de ces documents n'a pas fourni moins de 16 volumes grand in-4° de 5 à 600 pages, mis en vente au prix de 240 francs.

Comme il était facile de le prévoir, certains de ces volumes sont devenus très-rares, et l'édition que nous offrons au public répond à un besoin certain. Elle a été faite avec le plus grand soin, et elle comprend *tout* ce qui a été publié par la commission d'enquête.

Cette réimpression offre un double avantage : le premier, de grouper aussi méthodiquement que possible les rapports, les dépêches et les dépositions dans des volumes spéciaux, ce qui avait été impossible dans la première édition ; le second, de se vendre à un bon marché réel (112 francs au lieu de 240), ce qui en fait une œuvre dont la place est indiquée dans toutes les bibliothèques populaires comme dans toutes celles des hommes appelés par leurs fonctions à consulter ce vaste répertoire.

Pour faciliter les recherches dans ces nombreux documents, chaque volume contient une table analytique relevée avec le plus grand soin. Le septième et dernier volume renferme *une table générale et nominative, très-détaillée,* des documents publiés dans cette édition, indiquant les passages concernant chaque nom et chaque fait cités dans l'enquête. Cette table générale, qui vise plus de 6,700 noms, faisait défaut dans la première édition, elle occupe plus de la moitié du 7e et dernier volume, et elle complète l'ensemble de ce grand travail.

Sept volumes grand in-4° à 3 colonnes. — Prix du volume : Broché, 16 fr.; Relié, 20 fr.

SOMMAIRE ANALYTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES SEPT VOLUMES

1er Volume. — Préface. — Situation générale : de la déclaration de guerre au 4 septembre 1870. — Actes diplomatiques du Gouvernement et de la Délégation. — Procès-verbaux des délibérations du Gouvernement de la Défense nationale, du 4 septembre 1870 au 6 février 1871. — Communications postales et télégraphiques. — Ligue du Sud-Ouest. — Camp de Toulouse. — Événements de Dreux. — La journée du 4 septembre à Paris, et ses suites. — Examen, au point de vue militaire, des actes de la Défense nationale dans Paris. — Emprunt Morgan, etc.

2e Volume. — Lyon et le département du Rhône sous le Gouvernement de la Défense nationale. — Aperçu général de la situation avant le 4 septembre 1870. — La journée du 4 septembre 1870. — Proclamation de la République. — Le Comité de Salut public. — Pillage des couvents et des communautés. — Émeute du 28 septembre; assassinat du commandant Arnaud. — Marseille sous le Gouvernement de la Défense nationale. — Ligue du Midi. — Camp de Conlie. — Origines de l'armée de Bretagne. — Armement. — Évacuation du camp. — Les fusils Springfield, etc.

3e Volume. — Opérations militaires sur la Loire et dans l'Ouest. — Combat d'Orléans. — Batailles de Coulmiers ; de Beaune-la-Rolande. — Retraite de Châteaudun. — Bataille de Loigny. — Retraite d'Orléans. — Expédition de l'Est. — Victoires de Villersexel et d'Arcey. — Retraite de Pontarlier. — Internement en Suisse. — Campagne du Nord. — Batailles de Bapaume; de Saint-Quentin. — Retraite du général Faidherbe. — L'Algérie sous le Gouvernement de la Défense nationale. — Naturalisation des Israélites. — Les Capitulés. — Insurrection arabe, etc.

4e volume. — Dépêches télégraphiques officielles du Gouvernement central : Paris, du 4 au 27 septembre 1870, du 1er au 14 février 1871; Versailles, du 23 au 31 janvier 1871, et des 2 et 6 février 1871. — Dépêches de la Délégation : Tours, du 13 sept. au 10 déc. 1870; Bordeaux, du 10 déc. 1870 au 8 fév. 1871. — Dépêches télégraphiques officielles des départements et de l'étranger, etc., etc.

5e volume. — Dépositions des témoins : MM. Benedetti, Buffet, Challemel-Lacour, colonel Chaper, de Chaudordy, Crémieux, Cresson, Dréo, Clément-Duvernois, Jules Favre, Jules Ferry, vice-amiral Fourichon, Gambetta, duc de Gramont, général Le Flo, maréchal de Mac Mahon, Magnin, Naquet, comte de Pallkao, Ernest Picard, Pietri, Ranc, Rouher, Schneider, Jules Simon, Thiers, général Trochu, etc., etc.

6e volume. — Dépositions des témoins (suite) : MM. le général d'Aurelle de Paladines, maréchal Bazaine, général Billot, général Borel, général Bourbaki, général Bressolles, maréchal Canrobert, général Chanzy, de Chaudordy, général Clinchaut, général Cremer, général Faidherbe, Farcy, de Froycinet, Keller, général de La Motterouge, général Martin des Pallières, général Pellissier, Georges Périn, etc.

7e volume. — Dépositions des témoins (suite) : MM. Cherpin, Cochery, Cresson, général La Lande, général Minot, colonel Poullet, général de Rivière, etc. — Réclamations. — Pièces diverses. — Rapports de la préfecture de police. — Notes sur les réunions publiques. — Circulaires. — Proclamations. — Bulletins militaires. — La Délégation à Tours et à Bordeaux. — Note de la commission d'enquête. — Table générale, etc.

Contre une demande affranchie, et contenant un mandat de 112 fr. à l'ordre de M. Wittersheim, quai Voltaire, 31, les sept volumes brochés seront expédiés **franco** *dans toute la France.*

Pour les exemplaires reliés, envoyer 140 fr.; — l'expédition sera faite franco mais en gare seulement (indiquer la gare en souscrivant).

Librairie des Publications législatives. — A. WITTERSHEIM et Ce, quai Voltaire, 31, à Paris

DOCUMENTS STATISTIQUES SUR LE COMMERCE DE LA FRANCE

RÉUNIS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Résumé comparatif et classification des marchandises importées et exportées. — Admissions temporaires. Constructions navales. — Tableau des sucres. — Perceptions opérées par les douanes et les contributions indirectes Situation des entrepôts. — Mouvement de la navigation. — Répertoire alphabétique, etc., etc.

RECUEIL OFFICIEL ET PÉRIODIQUE PARAISSANT PAR LIVRAISONS MENSUELLES D'ENVIRON 140 PAGES GRAND IN-4° RAISIN

On s'abonne pour un an : Paris, 36 fr.; — Dép., 42 fr.; — Etranger, *port en sus*. Les abonnements partent du 1er Janvier.

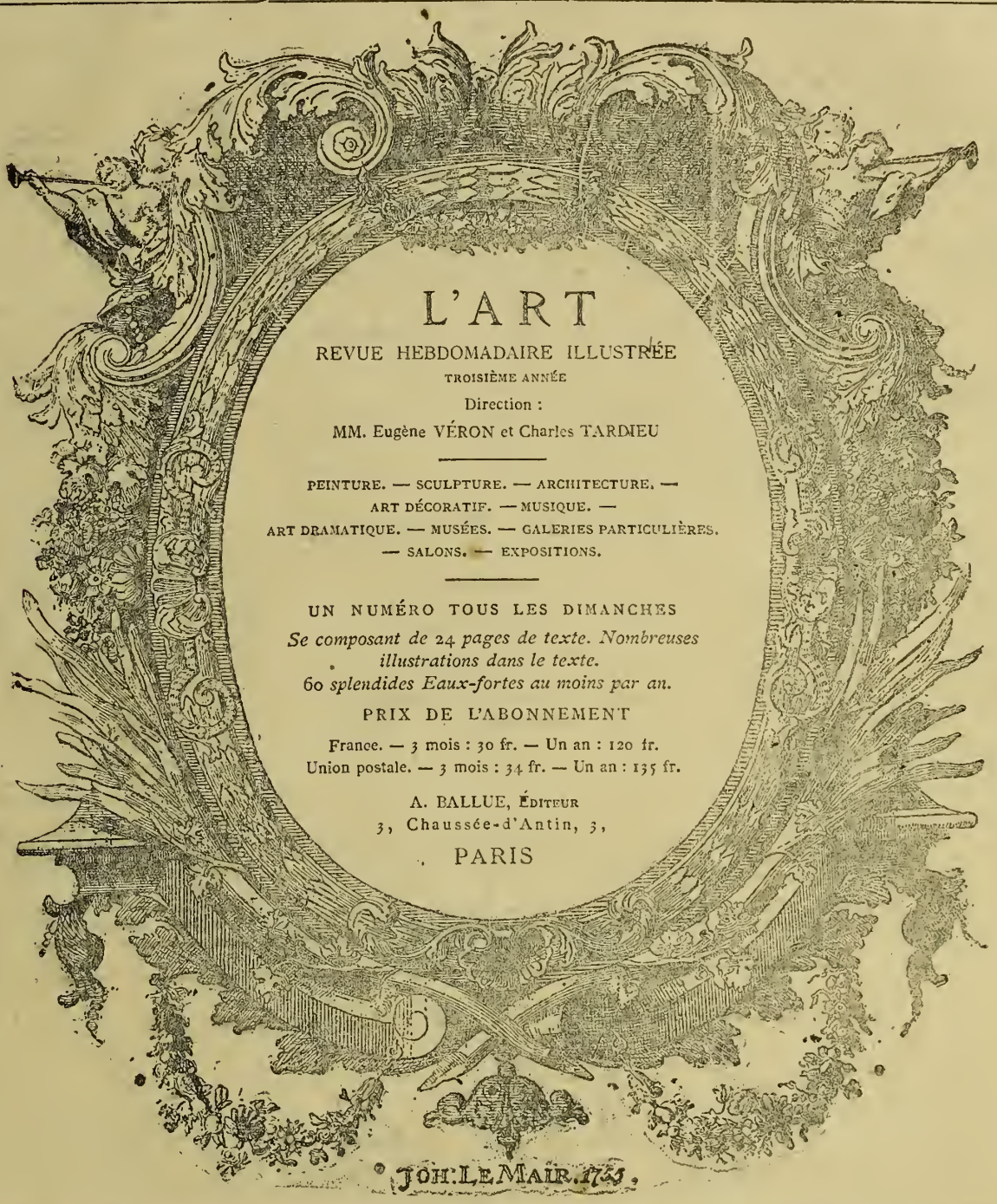

L'Imprimerie du JOURNAL OFFICIEL, 31, quai Voltaire, à Paris

SE CHARGE DE L'EXÉCUTION RAPIDE DE TOUS TRAVAUX

Pour les Administrations, les Compagnies financières et industrielles, la Librairie, etc., etc.

Etude de Me **Lavoignat**, notaire à Paris, rue Auber, 5.

ADJUDICATION en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Me Lavoignat, l'un d'eux, le mardi 10 juillet 1877, à midi, de la

RAFFINERIE DE HONFLEUR

exploitée à HONFLEUR (Calvados), rue Davole.

Cet établissement, qui avait subi une transformation presque complète en 1872 et 1873, a été entièrement remis à neuf dans le courant de 1875. Il occupe, aujourd'hui, une superficie de un hectare trois ares, et se compose de sept corps de bâtiments principaux, dans lesquels sont répartis les divers appareils et engins nécessaires à l'industrie du raffinage des sucres. — Il est monté d'après le système le plus nouveau et le plus perfectionné. — Tout y est combiné pour la plus grande économie de main-d'œuvre et de combustible. — Sa situation est exceptionnelle sous le rapport des facilités offertes pour l'approvisionnement et pour le placement des produits. Au moyen de son aménagement actuel on peut y travailler annuellement, de quinze à *vingt millions de kilogrammes de sucres.*

Cette propriété comprend les immeubles et le matériel dont la désignation est inscrite au cahier des charges.

Mise à prix..... 500.000 fr.

S'adresser, pour visiter, sur les lieux, et pour tous les renseignements complémentaires :

1° Au siége social de la Raffinerie, rue du Quatre-Septembre, 16;

2° Et à Me **Lavoignat**, notaire, rue Auber, 5.

L'envoi du prospectus affiché, contenant tous les détails relatifs aux immeubles et au matériel, sera fait sur simple demande adressée au siége social.

Etude de Me **Picard**, avoué à Paris, rue de Grammont, 25.

VENTE en l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, en quatre lots, qui pourront être réunis, le mercredi 11 juillet 1877, 2 heures de relevée, de

1° **UNE MAISON AVEC JARDIN** et dépendances, sise à Versailles (Seine-et-Oise), rue Montebello, 13 et 15.
Contenance superficielle, 2,000 m. c.
Mise à prix..... 60,000 fr.

2° **UNE MAISON AVEC JARDIN** à Versailles (Seine-et-Oise), rue Montebello, 14.
Contenance superficielle, 320 m. c.
Mise à prix..... 8.000 fr.

3° **UNE MAISON AVEC JARDIN** à Versailles (Seine-et-Oise), rue Montebello, 16.
Contenance superficielle, 1,432 m. c.
Mise à prix..... 40.000 fr.

4° **UNE MAISON AVEC JARDIN** sise à Versailles (Seine-et-Oise), rue Remilly, 13.
Mise à prix..... 10.000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à :

1° Me **Picard**, avoué à Paris, rue de Grammont, 25, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° Me Paul Roche, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 3;

3° Me Moreau, notaire à Paris, r. Vivienne, 53;

4° Pr visiter, r. de Montebello, 16, à Versailles.

TERRE de 365 h. en Brie **CHAT** au ancien chapelle, **6 TOURS** douves, jard., parc, arbres sécul., bois, fermes, tr. b. chasse, rev. 30,000. Pr. 800,000. Liebbe et Ce, r. 4-Sept. 8

40e année.

LE MONITEUR
DE LA BANQUE ET DE LA BOURSE
Paraît tous les Dimanches
EN GRAND FORMAT DE 16 PAGES
Résumé de chaque Numéro :
Bulletin politique. — Bulletin financier. Revue des établissements de crédit. Recettes des ch. de fer. Correspondance étrangère. Nomenclature des coupons échus, des appels de fonds, etc. Cours des valeurs en banque et en bourse. Liste des tirages. Vérifications des numéros sortis. Correspondance des abonnés. Renseignements.
4 fr. par AN — 4 fr. par AN
PRIME GRATUITE
Manuel des Capitalistes
1 fort volume in-8°.
PARIS — 7, rue Lafayette, 7 — PARIS
Envoyer mandat-poste ou timbres-poste.

POUR 35 FRANCS
Un million de lecteurs et plus recevront dans toute la France, pendant une année entière
TOUS LES JOURS
Un journal quotidien de Paris, politique, scientifique, commercial, agricole, littéraire
CHAQUE DIMANCHE
Un journal hebdomadaire illustré, composé de 8 pages à 3 col., imprimé avec soin
EN SOUSCRIVANT
Une prime gratuite *d'une valeur réelle de 40 fr., consistant en 12 bouteilles assorties de grands vins de France, dont les frais de régie et de transport restent seuls à la charge des souscripteurs*
SOIT :
DEUX JOURNAUX servis UN AN } 35 fr.
DOUZE bouteilles de VINS FINS }
On s'abonne aux Bureaux du Journal l'Histoire Illustrée, *en envoyant un mandat à vue sur la poste à l'ordre de M. F. CASTAING, à Bordeaux, cours du Chapeau-Rouge, 58, et chez tous les Libraires.*

PHARMACIES DE FAMILLE
25, 40, 60, 80 et 100 fr.
Exp. 3 Méd. — Envoi *franco* de la Notice.
PHARMACIE NORMALE
19, rue Drouot, Paris.

Par une suite de combinaisons raisonnées d'après les différentes conformations de l'homme, toutes les variétés de tailles se trouvent prévues et fabriquées à l'avance.
Chemiserie Spéciale
102, Boulevard Sébastopol, 102
Le TARIF-CATALOGUE est adressé franco *sur demande*

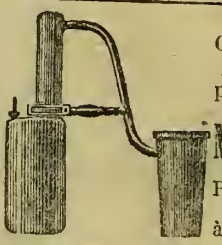
GLACES, SORBETS
CARAFES FRAPPÉES
APPAREILS RÉFRIGÉRANTS
produisant dep. 1 kil. jusqu'à 500 kil. de glace à l'heure.
MIGNON & ROUART
CONSTRUCTEURS A PARIS
RUE OBERKAMPF, 151
BOULEVARD VOLTAIRE, 137
à partir du 1er novembre 1877

ALBUMS
ET DESSINS INDUSTRIELS.
J. DEJEY ET Cie
Imprimerie de l'Ecole Centrale.
18, Rue de la Perle.
ALBUMS RÉDUITS
Mathématiquement avec simple épreuve

EAU DE LA FLORIDE
pr conserver et rétablir la couleur naturelle de la barbe et de la chevelure. Plus de 15 ans de succès.
Vve GUISLAIN, suc., rue Richelieu, 112, Paris.

PILULES DÉPURATIVES de GOLVIN
En purifiant le sang, ces pilules sont efficaces dans toutes les maladies. 2 fr. la boîte, y compris son livre *Guide de la santé.* Dans les pharmacies.

Fournitures pour modes. Fabrique de formes pour chapeaux. Spécialité de fleurs.
AU RUBAN D'OR
Maison BIDAULT
BARRA
SUCCESSEUR
22, rue du Caire, Paris.
Modes sur commande. Chapeaux de feutre et paille. Rubans et Velours.

En vente chez E. PLON et Ce, éditeurs, rue Garancière, 10

DANIEL DE KERFONS

CONFESSION D'UN HOMME DU MONDE

PAR ERNEST DAUDET

2 volumes in-18. — Prix : 7 fr. (Envoi franco)

Neuvième année.— N° 177. Le N° : 40 c. avec les suppléments. Samedi 30 Juin 1877.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

ÉCHÉANCE DU 30 JUIN

Pour qu'ils n'éprouvent aucun retard dans la réception du journal, nous prions ceux de nos lecteurs dont l'abonnement expire le 30 juin de vouloir bien nous envoyer dès maintenant le montant de leur renouvellement, avec une dernière bande imprimée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Loi tendant à modifier des articles du code d'instruction criminelle.
Loi portant ouverture au ministre de la marine et des colonies d'un crédit sur le compte de liquidation de l'exercice 1877.
Loi tendant à accorder un dédommagement à plusieurs officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort.
Loi autorisant la ville d'Aix à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.
Loi relative à un échange de terrain dans le département de l'Orne, entre l'Etat et un particulier.
Rapport adressé au Président de la République, par le ministre de l'agriculture et du commerce, relativement au renouvellement partiel du conseil supérieur des haras et décret annexé.
Décrets nommant des maires et des adjoints.
Décret relatif à l'exportation des ouvrages d'or et d'argent.
Décret décernant une médaille d'honneur.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Annexes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — SALON DE 1877. — *Emile Bergerat.*

Caisses d'épargne : comptes abandonnés.
Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 29 juin 1877.

LOI tendant à modifier les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 420. — Sont dispensés de l'amende : 1° les condamnés en matière criminelle ; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines de l'Etat.

« A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront néanmoins dispensés de la consigner : 1° les condamnés en matière correctionnelle et de police emportant privation de la liberté ; 2° les personnes qui joindront à leur demande en cassation : premièrement, un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles payent moins de six francs (6 fr.), ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées, et deuxièmement, un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement ou dans l'arrondissement du chef-lieu du département, par le préfet.

« Art. 421. — Seront déclarés déchus de leur pourvoi en cassation, les condamnés à une peine emportant privation de la liberté, pour une durée de plus de six mois qui ne seront pas en état, ou qui n'auront pas été mis en liberté provisoire avec caution.

« L'acte de leur [illegible] mise en liberté sera produit devant la cour de cassation, au plus tard au moment où l'affaire y sera appelée.

« Il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation ; le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour, et visée par ce magistrat. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 28 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République,
Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE.

LOI portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, d'un crédit de 17,472,000 fr. sur le compte de liquidation de l'exercice 1877.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, pour l'exercice 1877, sur le compte de liquidation, un crédit de dix-sept millions quatre cent soixante-douze mille francs (17,472,000 fr.), qui est réparti conformément à l'état ci-annexé.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années.

Art. 3. — Les portions de crédit non consommées à la clôture de l'exercice 1877 pourront être reportées par décret aux exercices suivants, avec la même affectation, en même temps que les ressources correspondantes.

Art. 4. — Les dispositions réglementaires de la loi du 23 août 1876 s'appliqueront à ce crédit.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 26 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le vice-amiral, ministre de la marine et des colonies.
GICQUEL DES TOUCHES.

Le ministre des finances,
E. CAILLAUX.

ÉTAT DE RÉPARTITION

Par chapitres, du crédit de 17,472,000 francs ouvert au ministre de la marine pour les dépenses de l'exercice 1877, au titre du compte de liquidation.

CHAPITRE Ier. — *Matériel naval.*

Constructions navales, artillerie et travaux hydrauliques.....	9.527.000

CHAPITRE II. — *Travaux des ports.*

Art. 1er. — Travaux des ports : création d'un port de refuge à Mengam et barrage de la rade de Toulon	1.150.000
Art. 2. — Défenses maritimes des ports militaires par les torpilles.....	6.045.000

CHAPITRE IV.

Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements complets pour la mobilisation des réservistes des équipages et des troupes de la marine.....	750.000
	17.472.000

Vu pour être annexé à la loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Fait à Versailles, le 26 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le vice-amiral, ministre de la marine et des colonies,
GICQUEL DES TOUCHES.

Le ministre des finances,
E. CAILLAUX.

LOI tendant à accorder un dédommagement à plusieurs officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Une somme de soixante-seize mille deux cent soixante-dix-sept francs cinquante centimes (76,277 fr. 50) est mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour être répartie entre les officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort ou leurs héritiers, comme indemnité des pertes qu'ils ont subies par suite de la guerre de 1870-1871, conformément aux indications du rapport.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 28 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
BROGLIE

LOI autorisant la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à contracter un emprunt de 1,500,000 francs et à s'imposer extraordinairement.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent (5 p. 100), une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000 francs), remboursable en vingt-trois ans, à partir de 1878, et applicable à différents travaux d'utilité communale, au remboursement de dettes exigibles et au payement du solde d'un emprunt contracté en 1870 en vue de la défense nationale.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1894, quinze centimes (0 fr. 15) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition prévu, en totalité, pour 280,000 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, à amortir l'emprunt en principal et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 27 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
DE FOURTOU.

LOI relative à un échange de terrains dans le département de l'Orne entre l'Etat et M. Pierre-Armand Donon, banquier à Paris.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé le 14 juillet 1876, entre le préfet de l'Orne, agissant au nom de l'Etat, et M. Pierre-Armand Donon, banquier à Paris, avenue Gabrielle, 42, le contrat d'échange, sans soulte, d'un pré appartenant à ce dernier, enclavé dans la forêt domaniale d'Ecouves (Orne) et contenant 2 hectares 10 ares 40 centiares, contre diverses parcelles boisées ou relais, d'une contenance ensemble de 76 ares 45 centiares, à détacher de ladite forêt, et séparées du surplus du massif domanial par les routes forestières du Vignage et du Bout-de-Buisson.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 27 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
E. CAILLAUX.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 19 mai 1874 sur les haras est ainsi conçu :

« Un conseil supérieur des haras est nommé par le Président de la République pour neuf années. Il est composé de vingt-quatre membres renouvelables par tiers tous les trois ans et comprenant les divers groupes d'élevage. Les membres sortants seront rééligibles. »

Trois années s'étant écoulées depuis cette époque, j'ai fait procéder, dans la séance tenue par ce conseil, le 11 de ce mois, à un tirage au sort ayant pour but de désigner la série actuellement renouvelable des huit membres sortants; les noms qui sont sortis de l'urne sont ceux de :

MM. Delacour, député du Calvados ;

le marquis de Dampierre, ancien député ;

Carré-Kérisouët, député des Côtes-du-Nord ;

Ozenne, conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce ;

le baron de Fourment, éleveur dans le département du Pas-de-Calais ;

Porlier, directeur de l'agriculture ;

de Kerjégu, sénateur ;

général de Laveaucoupet.

N'ayant aucun motif de désirer la modification de ce conseil, j'ai l'honneur de vous proposer d'user du droit de rééligibilité prévu par la loi en renommant, par le décret ci-annexé, sept des membres sortants que le sort a désignés.

Quant au huitième, il n'a pris part depuis la constitution du conseil à aucune de ses délibérations et doit être considéré comme démissionnaire; j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien le remplacer par M. le comte Lecouteulx de Canteleu.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
C. DE MEAUX.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 mars 1874 sur les haras ;

Vu le tirage au sort effectué dans la séance tenue par le conseil supérieur des haras, le 11 de ce mois, pour déterminer la première série de huit membres sortants renouvelables ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur des haras :

MM. Delacour, député du Calvados ;

le marquis de Dampierre, ancien député ;

Ozenne, conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce ;

le baron de Fourment, éleveur dans le département du Pas-de-Calais ;

Porlier, directeur de l'agriculture ;

de Kerjégu, sénateur ;

le général de Laveaucoupet ;

le comte Lecouteulx de Canteleu.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
C. DE MEAUX.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances, et d'après l'avis conforme du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 19 brumaire an VI et l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

Décrète :

Art. 1er. — Les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France et expédiés à l'étranger, dans les cas prévus par les lois des 19 brumaire an VI et 30 mars 1872, ne pourront être exportés que par les bureaux des douanes désignés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 juin 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
E. CAILLAUX.

TABLEAU des bureaux ouverts à la sortie des ouvrages d'or et d'argent.
(Annexé au décret du 27 juin 1877.)

DÉPARTEMENTS	DIRECTIONS	BUREAUX
Ain	Bourg	Bellegarde.
Alpes-Maritimes	Nice	Nice.
		Vintimille.
Ardennes	Charleville	Menton.
		Charleville.
		Givet.
Bouches-du-Rhône	Marseille	Givonne.
		Marseille.
Charente-Inférieure	La Rochelle	La Rochelle.
Doubs	Besançon	Montbéliard.
		Pontarlier (gare).
		Jougues.
		Villers (la).
Gironde	Bordeaux	Verrières-de-Joux.
		Bordeaux.
Hérault	Montpellier	Agde.
		Cette.
Ille-et-Vilaine	Saint-Brieuc	Saint-Malo.
Jura	Bourg	Les Rousses.
Loire-Inférieure	Nantes	Nantes.
		Saint Nazaire.
Manche	Caen	Cherbourg.
Morbihan	Vannes	Lorient.
Meurthe-et-Moselle	Nancy	Audun-le-Roman.
		Avricourt.
		Batilly (gare).
		Emberménil.
		Longwy.
		Pagny.
		Moncel (gare).
Nord	Dunkerque	Dunkerque.
	Lille	Lille.
		Braisieux.
		Tourcoing.
	Valenciennes	Blancmisseron (route).
		Jeumont.
		Faignies.
		Valenciennes.
		Vieux-Condé (gare).
Pas-de-Calais	Boulogne	Boulogne.
		Calais.
Pyrénées (Basses-)	Bayonne	Aiuhoa.
		Bayonne.
		Béhobie.
Pyrénées-Orientales	Perpignan	Hendaye.
		Port-Vendres.
		Le Perthuis.
Rhin (Haut-)	Epinal	Belfort.
		Petit-Croix.
Savoie	Chambéry	Delle.
		Modane.
		Pont de la Caille.
Seine-Inférieure	Havre	Havre.
	Rouen	Dieppe.
Somme	Boulogne	Rouen.
Var	Marseille	Saint-Valery-sur-Somme.
		Toulon.

Par décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur, ont été nommés :

Aveyron.

ARRONDISSEMENT DE MILLAU

Nant. — Maire : M. Fadat (Jules). — Adjoint : M. Merigot.

Vezins. — Maire : M. le marquis de Vezins. — Adjoint : M. Valentin (Henry).

Bouches-du-Rhône.

ARRONDISSEMENT D'ARLES

Orgon. — Adjoint au maire : M. Chevalier (Joseph).

Cantal.

ARRONDISSEMENT D'AURILLAC

Montsalvy. — Maire : M. Bastide (Régis).

Charente.

ARRONDISSEMENT DE RUFFEC

Mansle. — Maire : M. Machenaud (François-Paul). — Adjoint : M. Durand.

Loir-et-Cher.

ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN

Salbris. — Maire : M. Baslez (Louis-Auguste). — Adjoint : M. Bondon (Félix).

Loire.

ARRONDISSEMENT DE ROANNE

Saint-Symphorien-en-Lay. — Maire : M. Desvernay (Augustin).

Marne (Haute-).

ARRONDISSEMENT DE CHAUMONT

Clefmont. — Maire : M. Girardin (Charles).

Tarn-et-Garonne.

ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN

Caylus. — Maire : M. Viguier (Henri).

Seine.

VILLE DE PARIS

19e arrondissement municipal. — Adjoint au maire : M. Maillard (Charles-Constant).

Par décret du Président de la République, en date du 29 juin 1877, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, une médaille d'honneur en argent de 1re classe a été décernée à M. Landron-Davoust, capitaine de la compagnie de sapeurs-pompiers de Meung (Loiret) : en exercice depuis 1855. A puissamment contribué à la réorganisation de sa compagnie. Belle conduite dans de nombreuses circonstances, et particulièrement à Paris lors des incendies de la Commune, en 1871. — Déjà titulaire d'une médaille d'argent de 2e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 29 juin 1877.

Le Chargé d'affaires de France à Constantiples a reçu du gouvernement ottoman la communication suivante :

Avis aux navigateurs, concernant le mouillage de leurs navires dans le détroit des Dardanelles, à l'entrée de la mer Noire, dans le port de Smyrne et celui de la Sude (île de Crète), détroit des Dardanelles, côte d'Anatolie.

Les navires ne pourront mouiller que sur les points ci-dessous indiqués :

Nagara, Hastakane, Hôpital au bas de Nagara, Kephes, Pointe des Barbiers et au bas de Stekirjoiz, à Caranlik, côte de Roumélie, Kille, près Maï dos, au-dessous de la batterie de Bogbali, Havouzlan et Eski-Hissarlik,

Détroit de la mer Noire. — Le mouillage des navires est défendu à partir de la batterie dite Madjak-Tabiassi, sur la côte d'Anatolie, et celle dite Telli-Tabia, sur la côte de Roumélie, jusqu'à la hauteur de Roumélie et d'Anatoli-Teneri. Le mouillage des navires n'est permis qu'en deçà desdites batteries Madjar, Tabiassi et Telli-Tabia.

Port de Smyrne. — Les navires ne pourront mouiller que dans l'intérieur du port de Smyrne; le mouillage sur les points compris, à partir d'un mille avant d'arriver en face du fort Yenikalé, jusqu'à l'entrée du port même de Smyrne, est défendu.

Port de la Sude. — Les navires ne pourront mouiller sur aucun point, à partir d'un mille de distance du port de la Sude jusqu'à l'entrée dudit port ; le mouillage n'est donc permis que dans l'intérieur du port même.

Les navires qui traverseront les points interdits au mouillage des bâtimsnts auront le soin de ne pas laisser leurs ancres à la traine, mais de les avoir au haut de l'écubier et bien caponnées.

Le gouvernement ottoman vient d'instituer un conseil provisoire pour statuer sur la validité des prises faites pendant la présente guerre. Voici le texte du règlement relatif aux attributions de ce conseil, qui a été communiqué officiellement à notre chargé d'affaires à Constantinople :

RÈGLEMENT

Concernant l'institution du conseil provisoire des prises maritimes.

Art. 1er. — Un conseil des prises est institué provisoirement à Constantinople.

Art. 2. — Ce conseil est composé d'un président, de six membres, d'un commissaire et d'un secrétaire greffier, nommés par décret impérial.

Art. 3. — Ce conseil statue sur la légalité de toutes les prises maritimes faites dans le cours de la présente guerre.

Art. 4. — Le commissaire du gouvernement donne ses conclusions sur chaque affaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des membres du conseil, lequel membre ne peut dans ce cas prendre part au jugement.

Art. 5. — Les séances du conseil des prises sont publiques.

Pour que le conseil siége valablement, la présence de quatre membres, outre le président, est nécessaire.

Art. 6. — Les décisions du conseil des prises ne sont exécutoires que huit jours après la communication officielle qui en est faite aux ministères des affaires étrangères et de la marine.

Art. 7. — En tout cas, le conseil peut ordonner, s'il le juge nécessaire, que l'exécution de sa décision n'aura lieu qu'à la charge de fournir caution.

Art. 8. — Les décisions rendues par le conseil des prises sont définitives et ne peuvent pas être attaquées par la voie de la requête civile, ni par celle de l'opposition, ni par celle d'appel. Elles peuvent être déférées à la cour de cassation, soit par le commissaire du gouvernement, soit par les parties intéressées, pour violation de la loi ou du droit des gens, pour excès de pouvoir ou pour vice grave de forme.

Le recours doit être exercé par le commissaire du gouvernement dans un mois de la décision, et, par les parties intéressées, dans un mois de la notification de la décision.

Ce recours n'a pas d'effet suspensif, si ce n'est pour la répartition définitive du produit des prises.

Dans tous les cas, il peut être ordonné par la cour de cassation qu'il sera sursis à l'exécution de la décision contre laquelle un pourvoi est dirigé ou qu'il sera fourni une caution avant cette exécution.

Art. 9. — Les parties intéressées auront pleine faculté de faire valoir leurs droits, soit en personne, soit par l'organe de fondés de pouvoirs et d'avocats.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES LORDS. — *Séance du 27 juin.*

Le gouvernement donne communication à la chambre des décrets royaux approuvant les lois votées par les deux chambres sur l'évidence en matière criminelle, sur les bibliothèques publiques, sur l'enlèvement des épaves, sur les sessions de quartiers, sur la propriété foncière acquise par voie de *Settlement*, sur la législation en matière de mariage, et un grand nombre d'autres, en tout quarante-quatre lois.

Le comte de Beauchamp, en réclamant la deuxième lecture du bill des prisons, dit que pour donner une idée de l'importance du sujet, il suffit de signaler que dans cent quinze prisons, auxquelles se rattache le projet de loi, la moyenne quotidienne d'entrées des prisonniers, pendant les cinq années finissant en 1876, a été de 18,111 pour les prisons de comtés et de bourgs. Les dépenses occasionnées de ce chef en 1876 s'élèvent à 575,380 livres sterling. Le but de cette loi est d'établir une discipline uniforme et un contrôle sérieux, dirigé par le secrétaire d'Etat. Elle permettra, par la réforme de certains abus, de réaliser des économies que l'on peut évaluer à 50 000 livres.

Lord Kimberley reconnait qu'il y a de graves défauts dans le système actuel d'administration des prisons, auxquels il est urgent de remédier.

La séance continue.

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du 27 juin.*

M. Whalley annonce que demain il formulera une proposition pour affirmer que les doctrines développées dans « *le Prêtre dans l'absolution* » sont de nature à corrompre et à dépraver l'esprit et le moral du peuple.

M. Egerton, interrogé par M. Taylor, refuse de produire les documents relatifs à la révocation du capitaine Wilson, commandant le navire le *Repulse*.

Le chancelier de l'Echiquier, sur une question de M. Jenkins, dit que l'attention du gouvernement a été attirée sur l'utilité d'un meilleur système de phares sur les côtes de la mer Rouge ; mais les avis sont partagés sur le choix du cap Guardafui comme le point le plus favorable à l'établissement d'un phare. Des pourparlers sont entamés avec le khédive à ce sujet, et le gouvernement espère avant peu soumettre à la chambre une proposition satisfaisante.

M. Bourke, répondant à M. Serjeant Simon, dit que le gouvernement n'a reçu aucun rapport relatif aux mauvais traitements infligés aux juifs de Roumanie, depuis celui du consul général d'Angleterre à Jassy, en date du 15 avril, qui annonçait que deux juifs avaient été exécutés par la police dans cette dernière ville. L'un de ces malheureux étant de nationalité russe, le consul du gouvernement de Saint-Pétersbourg adressa des réclamations à celui de la Roumanie qui promit une réparation.

Le Foreing Office n'a pas eu connaissance d'outrages nouveaux aux juifs à Derabina, mais le consul général à Bucharest a reçu ordre de faire une enquête à ce sujet, et si le fait est vrai, des représentations seront faites aux autorités locales.

Lord Hamilton demande au secrétaire d'Etat pour la guerre s'il a remarqué le pamphlet publié par le lieutenant-colonel Dawkins ci-devant des « Coldstream Guards » et aujourd'hui en demi-solde, ce pamphlet portant le titre : « le duc de Cambridge » et contenant des accusations fort graves contre Son Altesse Royale et contre plusieurs officiers distingués, supérieurs hiérarchiques de l'auteur. L'honorable lord voudrait savoir si, en raison de ce fait, le ministre ne serait pas disposé à se passer désormais des services de cet officier.

M. Hardy, secrétaire d'Etat de la guerre, dit que dès qu'il a connu le pamphlet dont il s'agit, il a adressé au colonel Dawkins une lettre pour lui demander s'il était réellement l'auteur de ce libelle, attendu qu'il était impossible d'agir sans la preuve que la chose émanait de sa plume. Cette lettre, envoyée il y a trois ou quatre jours, est restée encore sans réponse, le colonel n'étant pas à Londres en ce moment. Tant qu'on n'aura pas reçu de réponse, on ne peut rien faire.

Sir Gordon ayant déclaré que le colonel Dawkins est à l'étranger, lord Hamilton dit qu'il reviendra sur ce sujet prochainement.

Le chancelier de l'Echiquier, répondant à une question posée par M. Hamond, déclare retirer le bill sur les contrats maritimes.

M. Bourke, questionné par lord Montagu, déclare qu'il n'a aucune connaissance d'une protestation du comte Andrassy, en date du 21 juin, au sujet de négociations directes entre la Russie et la Turquie.

M. Whalley, devançant le moment annoncé pour sa question, se lève pour interroger le gouvernement au sujet de ses dispositions pour protéger les membres de l'Eglise établie contre la propagation des pratiques d'une partie du clergé de cette Eglise en matière de confession, telles qu'elles sont définies dans le livre *le Prêtre et l'absolution*.

Le chancelier de l'Echiquier dit que l'acte de lord Campbell qui, dit-on, défend la publication de ces doctrines et de ces pratiques, ne lui a pas paru avoir le moindre rapport avec ces matières, malgré une étude sérieuse qui en a été faite. Il ne voit pas, par conséquent, quelles mesures le gouvernement pourrait adopter contre cette propagation, ni sur quelle disposition de la loi il pourrait s'appuyer pour cela. La meilleure protection que puissent avoir les membres de l'Eglise établie, ne peut donc venir que d'eux-mêmes dans ces circonstances.

Le vicomte Sandon, répondant à M. Stuart, dit que les autorités de la douane ont reçu des instructions pour adopter toutes les mesures possibles en vue d'empêcher l'introduction en Angleterre des charançons du Colorado, qui ravagent certaines contrées de l'Allemagne.

M Sampson Lloyd appelle l'attention de la chambre sur l'injustice et l'inconvénient de forcer certaines personnes à entreprendre la collecte de l'*income-tax* et de certains autres impôts, et demande que le gouvernement avise à faire cesser cette anomalie.

Après quelques observations présentées par divers membres et par le chancelier de l'Echiquier, cette motion est repoussée sans vote.

La séance continue. (*Havas.*)

Londres, 28 juin.

Le bilan hebdomadaire de la Banque d'Angleterre donne les résultats suivants :

Augmentation :

	Liv st
Circulation	587.755
Encaisse métallique	210.574
Portefeuille	65.280
Compte du Trésor	626.888

Diminution :

Réserve des billets	371.230
Comptes particuliers	951.003

Proportion de l'encaisse aux engagements, 46 1/8 p. 100.

Il est passé cette semaine par le Bankers Clearing House pour 82 millions sterling de lettres de change et mandats.

Pendant la semaine correspondante de l'année dernière, il en était passé 75 millions sterling.

Il y a donc une augmentation de 9 millions sterling. (*Idem.*)

AUTRICHE-HONGRIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS DE HONGRIE. — *Séance du 26 juin.*

Le comte Albert Apponyi déclare au milieu des applaudissements de la chambre que lui et ses collègues du parti conservateur sont pour une politique conservatrice dans la question d'Orient et pour le maintien de la Turquie ; le meilleur moyen de sauvegarder les intérêts de la monarchie serait le respect des traités. Sur ce point, dit l'orateur, le vœu de la nation est si unanime qu'elle pourrait difficilement supposer que son gouvernement se prêtât jamais à une politique opposée au sentiment national.

M. Benjamin Kallay, ancien consul général d'Autriche-Hongrie à Belgrade, s'attache à démontrer que le panslavisme, en tant qu'il avait pour objet l'union de tous les peuples slaves en Europe, n'existe pas. Les peuples slaves non russes n'admettraient pas du tout que la Russie eût pour mission la régénération de l'Europe. La lutte engagée par la Russie contre Constantinople, et qui dure déjà depuis un millier d'années, peut subir des interruptions, mais on ne pourra jamais l'empêcher complétement ; et si nous étions en mesure de prévenir la création d'Etats nouveaux à nos frontières qui pourraient devenir un danger pour la monarchie, l'orateur désirerait lui-même que cette lutte se terminât le plus tôt possible et une fois pour toutes. L'orateur fait ressortir ensuite que des réformes sont indispensables en Turquie, et que le maintien de l'intégrité territoriale de l'empire ottoman est une nécessité.

En terminant, M. Kallay déclare qu'il approuve la politique suivie jusqu'à présent en Orient par l'Autriche-Hongrie, et exprime la conviction qu'elle n'a rien à craindre, quelle que soit la tournure que puissent prendre les événements.

M. Tisza, président du conseil, prend ensuite la parole au milieu de la profonde attention de la chambre. Il dit qu'on a tort de se prévaloir en toute occasion, vis-à-vis du gouvernement, de l'opinion publique. Si le gouvernement avait écouté certaines gens qui poussaient à l'action 600,000 enfants de la patrie seraient enlevés à leur travail et à leurs familles et plusieurs centaines de millions de nouvelles charges pèseraient sur les épaules de la nation. Et quel aurait été le but d'une semblable politique? De sauvegarder nos intérêts ? Ils ont été sauvegardés sans qu'on ait fait de sacrifices. On répète sans cesse que lorsqu'on dispose d'une forte et vaillante armée, point n'est besoin de suivre une politique timide et réservée. A cela je répondrai que si l'armée est bien équipée, le mérite n'en revient certainement pas à ceux qui s'opposent à l'allocation des crédits nécessaires.

Du reste, une puissante armée n'est pas un motif pour engager une action prématurée : c'est elle, au contraire, qui nous permet d'attendre tranquillement les événements.

Il est encore une chose que je veux faire observer à ceux qui louent l'armée. C'est que s'ils ont eu parfaitement raison sous ce rapport, ils auraient dû d'un autre côté s'abstenir d'exprimer de la méfiance et des soupçons à l'égard de différents chefs de l'armée. Je n'oserais prétendre que les membres de l'armée n'aient pas exactement, comme nous tous, leurs sympathies et leurs antipathies; mais ce que j'ose soutenir, c'est qu'il règne avant tout dans l'armée le sentiment du devoir, et que ce devoir, elle l'accomplira avec enthousiasme et en toutes circonstances.

M. Tisza se réfère ensuite à ses précédentes déclarations. La politique de la monarchie s'est réservé une pleine et entière liberté d'action, aucune puissance ne l'accuse d'avoir des tendances subversives. Relativement à l'occupation et à la mobilisation, rien n'a été décidé dans le dernier conseil des ministres, qui ne s'est pas même occupé de cette question. L'orateur ne prétend pas que les conseillers de la couronne ne discutent pas en général de semblables éventualités; le contraire dénoterait de leur part de l'insouciance et de la légèreté. « Du reste, dit M. Tisza, je suis à même d'assurer à la chambre que dans les cercles compétents de la monarchie il n'est personne qui voudrait donner pour tâche à notre ministère des affaires étrangères de modifier l'état actuel des choses à nos frontières, ni au point de vue territorial, ni, en général, sous le rapport de l'organisation politique.

Après ce que je viens de dire, je crois devoir répéter encore une fois que, ni pour ce qui concerne une mobilisation, ni par rapport à l'éventualité que, selon le développement des choses, notre armée puisse être appelée à franchir nos frontières sur un point quelconque, je ne puis faire de promesses pour l'avenir. Je ne fais pas de promesses à cet égard vu que par une telle promesse la monarchie se priverait, si certaines éventualités venaient à se réaliser, du meilleur moyen de défendre ses intérêts.

Résumant ce qui précède, je répète que nous n'avons les mains liées d'aucun côté ; je répète ce que j'ai déjà dit il y a plus d'un an déjà, bien qu'on me le reproche assez souvent, à savoir que la seule idée qui guide notre politique extérieure est celle de sauvegarder les intérêts de la monarchie austro-hongroise à l'exclusion de toutes les antipathies et de toutes les sympathies.

Mais c'est précisément parce que nous faisons tous nos efforts pour sauvegarder nos intérêts en imposant aux peuples de la monarchie le moins de charges possible, c'est précisément pour cela que, si la marche des événements l'exigeait — marche qu'il n'est pas en notre pouvoir de diriger — tous les peuples de la monarchie répondraient, nous en avons la ferme conviction, avec dévouement et enthousiasme à l'appel de leur souverain.

Plusieurs orateurs ont pris la parole à la suite de M. Tisza, entre autres MM. Helfy Csernatony.

Les débats se sont continués le lendemain. Il y avait douze orateurs inscrits. (*Havas.*)

ITALIE

Rome, 27 juin.

M. de Keudell, ambassadeur d'Allemagne auprès du roi d'Italie, est rentré à Rome hier soir, venant de Vienne. (*L'Italie.*)

BELGIQUE

Bruxelles, 28 juin.

Le sénat a adopté, par 50 voix contre 1, la loi relative aux fraudes électorales.

Le sénat s'est ajourné jusqu'à une convocation ultérieure. (*Havas.*)

ESPAGNE

La *Gaceta* de Madrid du 27 juin publie la loi fixant à 100,000 hommes les forces de l'armée pour l'exercice 1877-1878.

AVIS AU PUBLIC

Les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis, auront lieu, pendant le mois de juillet prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Southampton....	3 juillet.....	2 juillet soir.
Queenstown.....	6 —	5 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	7 —	6 — soir.
Havre (paquebot français).....	7 —	7 — matin.
Queenstown.....	8 —	7 — matin.
Southampton....	10 —	9 — soir.
Queenstown.....	13 —	12 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	14 —	13 — soir.
Havre (paquebot français).....	14 —	13 — soir.
Queenstown.....	15 —	14 — matin.
Southampton....	17 —	16 — soir.
Queenstown.....	20 —	19 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	21 —	20 — soir.
Havre (paquebot français).....	21 —	21 — matin.
Queenstown.....	22 —	21 — matin.
Southampton....	24 —	23 — soir.
Queenstown.....	27 —	26 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	28 —	27 — soir.
Havre (paquebot français).....	28 —	27 — soir.
Queenstown.....	29 —	28 — matin.
Southampton....	31 —	30 — soir.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie,
de la Nouvelle-Calédonie,*

Sur la demande expresse des envoyeurs.

seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 27 (de Paris le 26 au matin).

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est celle de Suez.

AVIS AU PUBLIC

L'administration vient d'être informée qu'à partir du 1er juillet prochain, une nouvelle ligne de paquebots hebdomadaires serait établie entre Brindisi et Constantinople avec escale à Syra à l'aller et au retour.

Par suite, l'échange des correspondances entre la France, d'une part, et la Grèce et Constantinople, d'autre part, s'effectuera de la manière suivante :

1° EXPÉDITION DE FRANCE

Voie de Brindisi.

Départ de Paris.... Lundi et vendredi, 8 h. soir.
— de Marseille Lundi et vendredi, 9 h. 45 s.
— de Lyon.... Mardi et samedi, 6 h. 10 m.
— de Brindisi. Mercredi et dim, minuit.
Arrivée à Syra.... Vendredi et mercredi.
— à Constantinople, dimanche et jeudi.

Voie de Marseille.

Départ de Paris..... Vendredi, 8 h. soir.
— de Marseille..... Samedi, 5 h. soir.
— de Lyon..... Samedi, 7 h. 30 m.
Arrivée à Syra, jeudi tous les 15 jours, ou au Pirée, tous les 15 jours.
— Constantinople, samedi matin.

2° EXPÉDITION DE CONSTANTINOPLE OU DE GRÈCE

Voie de Brindisi.

Départ de Constantinople. Mercredi ou vendredi.
— de Syra..... Vendredi ou dimanch.
— de Brindisi..... Dimanche ou mardi.
Arrivée à Paris..... Mardi ou jeudi soir.
— à Lyon..... Mardi ou jeudi matin.
— à Marseille..... Mardi ou jeudi soir.

Voie de Marseille.

Départ de Constantinople. Mercredi soir.
— de Syra..... Samedi tous les 15 j. de Syra et vendredi tous les 15 j. du Pirée.
Arrivée à Paris..... Jeudi matin ou soir.
— à Lyon..... Mercredi soir ou jeudi matin.
— à Marseille..... Mercred. mat. ou soir.

Les correspondances pour les îles Cyclades sont en outre acheminées tous les 15 jours par la voie de Marseille et des paquebots de la ligne circulaire du Levant qui touchent à Syra (départ de Marseille tous les 15 jours à compter du vendredi 6 juillet).

SÉNAT

Sénat. — Annexe n° 140.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 21 juillet 1877.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture au ministre de la guerre de crédits supplémentaires pour une somme de 914,244 fr. aux chapitres IX et X du budget de 1876; et 2° annulation d'une soume égale au chapitre VI (2e partie du même budget). Présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. le général Berthaut, ministre de la guerre, et M. Caillaux, ministre des finances. — Renvoyé à la commission des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 16 juin 1877, un projet de loi ayant pour objet : 1° l'ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1876 de crédits supplémentaires pour une somme de 914,244 francs, aux chapitres 9 et 10 de son budget, et 2° l'annulation d'une somme égale au chapitre 6 (2e partie) du budget du même exercice.

Ce projet de loi a été adopté sans discussion par la Chambre des députés le 21 juin courant et nous venons aujourd'hui le soumettre aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 914,244 fr., en addition aux prévisions de l'exercice 1876.

Ce crédit est et demeure réparti par chapitres selon l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — sur les crédits ouverts au ministre de la guerre par les lois des 3 août 1875, 23 et 29 décembre 1876, une somme de 914,244 fr. est annulée au titre du chapitre mentionné à l'état B annexé à la présente loi. (Budget de l'exercice 1876.)

Etat A. — *Tableau des crédits demandés en addition aux prévisions du budget de l'exercice 1876.*

Chap. 9. — Habillement et campement.....	414.244
Chap. 10. — Lits militaires.....	500.000
Total.....	914.244

Etat B. — *Tableau des crédits annulés au budget de l'exercice 1876.*

Chap. 6 (2e partie). — Vivres, 914,244 fr.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Chambre des députés. — Annexe n° 935.

SESSION ORDINAIRE

(Séance du 14 mai 1877.)

PROJET DE LOI portant ouverture, pour divers ministères, de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877, et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances. — Renvoyé à la commission du budget de 1878.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, nous venons, dès la reprise de vos travaux, soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet, conformément à la loi du 12 août dernier, de réunir les différentes demandes de crédits supplémentaires dont la nécessité s'est révélée pendant votre dernière prorogation.

Les explications ci-après détaillées, par ministère et par chapitre, sur les crédits supplémentaires demandés, font connaître leur nature et leur importance :

EXERCICE 1875

Ministère des travaux publics

IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE LI. — *Travaux d'aménagement des eaux de Bourbonne.*

Réduction à 13,221 fr. 20 de l'annulation de 40,000 fr. votée par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1876 (état A).

La loi du 14 juin 1874 a alloué au ministre des travaux publics un crédit de 200,000 fr. pour les travaux d'aménagement des eaux thermales et de construction de réservoirs à l'établissement de Bourbonne. Ce crédit n'ayant pu être employé en temps utile, par suite de l'ouverture de la saison thermale, a été reporté sur l'exercice 1875 par la loi du 19 février 1875, et, comme les travaux n'avaient pu être terminés pendant la campagne, une somme de 40,000 fr. a été annulée sur ce dernier exercice et reportée à l'exercice 1876 par la loi sur les suppléments de crédits promulguée le 29 décembre dernier.

Il résulte des renseignements transmis par les ingénieurs que les dépenses effectuées sur l'exercice 1875 se sont élevées à la somme de..... 186.778 80
qui, retranchée du crédit primitif... 200.000 »
ne laisse disponible sur l'exercice 1876, pour le payement des dépenses afférentes à cet exercice, qu'une somme de..... 13 221 20

C'est donc à tort, et en vertu de renseignements incomplets, qu'on a annulé, sur l'exercice 1875, une somme de 40,000 francs, alors qu'il ne restait disponible que 13,221 fr. 20.

On propose, dès lors, par l'article 1er du projet de loi ci-après, de réduire à 13,221 fr. 20, l'annulation de crédit prononcée par la loi du 29 décembre 1876. En d'autres termes, il y a lieu de rétablir à l'exercice 1875 un crédit de 26,778 fr. 80, et d'annuler un crédit égal à l'exercice 1876, ainsi qu'il est expliqué plus loin.

EXERCICE 1876

Ministère de la justice et des cultes

SERVICE DE LA JUSTICE

CHAPITRE XIII. — *Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais de statistique.*

Crédit supplémentaire demandé, 800,000 fr.

Le crédit accordé annuellement, pour frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais de statistique, a été réduit, en 1872, de 125,000 francs; la somme inscrite aux budgets précédents était de 4,875,000 fr., et, depuis 1872, elle n'est plus, chaque année, que de 4,750,000 fr. Les dépenses ayant été supérieures, il a fallu recourir à des crédits supplémentaires.

D'après l'état de situation ci-dessous (1), les dépenses, pour 1876, s'élèvent à..... 5.550.000
Le crédit alloué étant de..... 4.750.000
il y a lieu d'ouvrir un crédit supplémentaire de..... 800 000

(1) Situation, au 30 avril 1877, des avances mensuelles faites par les receveurs de l'enregistrement sur les taxes, exécutoires et mandats délivrés, soit par les magistrats, soit par les préfets :

Dépenses régularisées :

Mois de janvier....	570.680 38	
— février....	434.792 72	
— mars.....	452.954 23	
— avril.....	456 626 13	
— mai.....	425.883 23	
— juin.....	396.731 81	4.483.369 22
— juillet.....	529.228 19	
— août.....	430 424 98	
— septembre.	381.277 49	
— octobre....	404.770 06	

Dépenses à régulariser :

Mois de novembre.	452.051 09	
— décembre.	471.582 60	923 633 69

Dépenses payées ou à payer sur ordonnances directes du garde des sceaux :

Remboursement de frais de transport d'extradés.....	28.577 73	
Remboursement de frais de transport de prévenus.....	29.137 78	
Frais de rapatriement	918 50	142.997 09
Impressions de statistiques.....	50.469 69	
Remboursement de frais d'escorte au ministère de la guerre..	31 305 34	
Dépêches télégraphiques.....	2.588 05	
Total.....		5.550.000 »
Le crédit accordé étant de...		4.750.000 »
il y a insuffisance de.....		800.000 »

Les causes de l'insuffisance du crédit sont diverses; voici les principales :

1° Le soin toujours plus grand que les magistrats apportent à l'instruction des affaires et qui les oblige à multiplier les expertises et les auditions de témoins;

2° La facilité croissante de déplacement offerte aux prévenus en suite par l'ouverture de nouvelles voies de communication, d'où résulte une augmentation correspondante de frais de transport, d'extradition, de rapatriement et de dépêches télégraphiques, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Les dépenses annuelles étant variables, il est impossible de fixer par avance le chiffre des frais de justice. Aussi le crédit alloué n'est-il qu'un crédit de prévision. Lorsque ce crédit n'est pas absorbé, les sommes restées sans emploi font retour au Trésor public. Dans le cas contraire, il y a lieu de demander un crédit supplémentaire.

Quoi qu'il en soit, les frais de justice criminelle ne constituent pas une charge pour l'Etat. La plus grande partie est recouvrée sur les condamnés et la portion non recouvrable est compensée, souvent même avec un boni, par le produit des amendes.

En 1875, les recouvrements se sont élevés, en totalité, à..... 6 018.239
Les dépenses n'ont été que de..... 5.552.700
L'Etat a donc bénéficié de..... 465.539

En 1876, l'excédant sera probablement plus considérable encore, car le crédit supplémentaire demandé est inférieur de 50,000 francs à celui de 1875.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE II. — *Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.*

Crédit supplémentaire demandé, 22,512 fr. 29.

Malgré la plus sévère économie apportée en 1876 dans les dépenses du matériel, l'administration de l'intérieur n'a pu, par suite des exigences chaque jour plus impérieuses et plus justifiées du service, rester dans les limites du crédit du chapitre 2 de cet exercice.

Ce crédit a été dépassé, en fin d'année, de 22,512 fr. 29.

Frais d'éclairage. — Les réceptions officielles plus fréquentes; l'obligation où l'on s'est trouvé, pour répondre aux nécessités du service, de faire travailler très-souvent en dehors des heures réglementaires un personnel très-restreint d'employés; enfin l'augmentation des prix de l'huile à brûler ont occasionné, en 1876, une dépense de 25,119 fr. 79, excédant les prévisions de..... 7.119 79

Mobilier des bureaux. — Il a fallu pourvoir de meubles et objets mobiliers les services de la délégation rappelés à Paris au mois de novembre dernier, et qui travaillaient à Versailles en commun sur de simples tables en bois blanc, ou sur des planches supportées par des tréteaux. Les prévisions concernant les frais d'entretien du mobilier ont été dépassées d'une somme de..... 1.929 47

Entretien des bâtiments. — Le ministère de l'intérieur n'a pu profiter, en 1875, d'un crédit de 15,000 francs provenant de l'administration des bâtiments civils pour réparations importantes aux couvertures, aux conduites et aux cheminées de l'hôtel. Ces frais considérables et urgents sont retombés par conséquent, pour la plupart, à la charge du chapitre 2 de 1877, ont élevé la dépense à 35,326 fr. 39 et nécessitent l'ouverture d'un crédit supplémentaire de... 5.826 03

Médailles pour belles actions. — La concession de ces médailles n'a été, à aucune époque, subordonnée à une question de crédit. Le prédécesseur du ministre actuel s'est trouvé en présence de propositions préfectorales appuyées sur des enquêtes faites sur chaque fait de sauvetage ou de dévouement, avec la plus scrupuleuse attention, et dont plusieurs remontaient aux précédentes inondations. Elles ne pouvaient être écartées.

La dépense, qui n'excède pas habituellement 19,000 francs, s'est élevée, en 1876, à 26,137 francs, accusant sur les prévisions une augmentation de 7,137 francs, à laquelle il est indispensable de pourvoir, ci..... 7.137 »

M. Thureau, avocat, et M. Berryer, avoué du ministère, ont défendu les intérêts de l'administration.

Le premier, à l'occasion de diverses demandes en délivrance de legs formées par les légataires particuliers de M. Vacassy contre le ministre de l'intérieur, légataire universel;

Le second, dans un procès intenté par les sieurs Trébucien frères, torréfacteurs de café, à raison d'une circulaire ministérielle dans laquelle ils ont cru voir une atteinte portée à leur industrie. L'affaire s'est terminée par un jugement du tribunal civil, qui s'est déclaré incompétent au fond et a condamné les adversaires aux dépens. Mais l'administration n'en doit pas moins payer les honoraires de son avocat et les frais de l'avoué, non compris dans les dépens, et aucune allocation n'est prévue au budget pour ce payement.

La note de M. Thureau s'élève à..... 200 »
Celle de M. Berryer à.. 300 » } 500 »

Total..... 22.512 29

Il y a donc lieu de demander l'ouverture d'un crédit de 22,512 fr. 29 pour le payement des dépenses qui viennent d'être énumérées.

CHAPITRE XXI. — *Remboursements sur les produits du travail des détenus.*

Crédit supplémentaire demandé, 80,000 fr.

Les produits divers des prisons et établissements pénitentiaires figurent au budget des recettes de l'exercice 1876 pour une somme de 4,850 000 fr.; les remboursements sur les mêmes produits, au budget des dépenses du ministère de l'intérieur (chap. 21), pour 3,566.856 fr.

Dans le courant de l'année, l'administration de l'intérieur, prévoyant une plus-value de produit de 600,000 fr., avait demandé, pour les remboursements à effectuer, un crédit supplémentaire de 325,000 fr., qui a été ouvert par la loi du 29 novembre 1876.

D'après les titres de perception arrêtés à la date du 15 mars 1877, les recettes de l'exercice 1876 s'élèveront à la somme de 5,760,459 fr. 67, soit un accroissement, par rapport aux évaluations primitives, de 910,459 fr. 67, et, par rapport à celles qui avaient été établies en dernier lieu, de 310,459 fr. 67, lequel provient tant de l'augmentation du nombre des détenus (1), que du développement de la production industrielle et agricole.

A la même date, le montant des dépenses imputables sur le chapitre 21 est de 3,965,570 fr. 13, et présente ainsi, sur les évaluations primitives du budget, un excédant de 398,714 fr. 13, auquel il a été pourvu jusqu'à concurrence de 325,000 fr. au moyen de l'ouverture d'un premier crédit supplémentaire. Il reste ainsi, en regard de la nouvelle plus-value de 310,459 fr. 67, une insuffisance de ressource de 73,714 fr. 13 que le règlement définitif des comptes de l'exercice pourra élever à 80,000 fr.

Un crédit supplémentaire de pareille somme serait donc indispensable pour l'exécution des obligations du Trésor.

(1) Population moyenne en 1876..... 57.719
Population prévue au budget..... 54.300
Augmentation..... 3.419

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

CHAPITRE IV. — *Services généraux de l'instruction publique.*

Crédit supplémentaire demandé, 10,038 fr. 25.

Les dépenses occasionnées par les frais de passage gratuit pour les fonctionnaires qui se rendent de France en Algérie, et réciproquement, ou que les besoins du service font transporter d'un point du littoral algérien sur un autre, subissent une augmentation qui a constamment dépassé les crédits alloués par les lois de finances.

Cette augmentation s'explique par les développements considérables que prennent chaque jour l'instruction primaire et l'instruction secondaire dans notre colonie d'Afrique. Aussi les diverses commissions du budget qui ont eu à s'occuper des demandes de crédits supplémentaires, pour couvrir les différences entre les prévisions du budget et les dépenses réelles, n'ont pas hésité à reconnaître la justification de ces dépenses ni à proposer aux Assemblées législatives l'adoption des divers projets de lois qui leur étaient présentés.

C'est avec la même confiance que le Gouvernement s'adresse aujourd'hui à la Chambre des députés et soumet à son approbation la demande d'un crédit de 10,038 fr. 25 applicable aux frais de passage de France en Algérie et d'Algérie en France.

Ministère des travaux publics.

H° SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE LVI. — *Travaux d'aménagement des eaux de Bourbonne.*

Annulation de crédit proposée, 26,778 fr. 80.

La loi du 29 décembre 1876 a annulé sur l'exercice 1875 un crédit disponible de 40,000 fr. et a ouvert à l'exercice 1876 un crédit d'égale somme affecté à l'achèvement des travaux d'aménagement des eaux et de réservoirs à l'établissement thermal de Bourbonne.

Ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, à l'occasion de la réduction à 13,221 fr. 20 de l'annulation de 40.000 fr. sur l'exercice 1875, votée par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1876, le reste réellement disponible, à l'époque de la clôture de l'exercice 1875, du crédit de 200,000 fr. reporté pour le même objet par la loi du 19 février 1875, ne s'élève qu'à..... 186.778 80
au lieu de celui de..... 160.000 »
montant de l'annulation prononcée par la loi du 29 décembre 1876 sur l'exercice 1875 et reportée en somme égale à 1876.

La différence, soit..... 26.778 80

doit, en conséquence, être annulée sur l'exercice 1876 et rétablie à l'exercice 1875.

Ministère des finances.

III° PARTIE

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS

POSTES

CHAPITRE LXXXI. — *Dépenses diverses.*

Crédit supplémentaire demandé, 35,000 fr.

L'article 4, intitulé « Achat des lettres venant de l'étranger et des pays d'outre-mer » du chapitre 81, accuse une insuffisance de 35,000 francs qui s'explique par la nécessité dans laquelle se trouve l'administration des postes de payer à divers offices étrangers des droits de transit de beaucoup supérieurs au crédit dont elle dispose.

Le chiffre de ces droits, s'élevant à près de 95,000 francs (91,782 fr.), a été établi d'après les résultats d'enquêtes suivies en juin et décembre 1876, en exécution de l'article 10, 12e alinéa, du traité de Berne du 9 octobre 1874, et du paragraphe 18 du règlement de détail et d'ordre qui y est annexé.

Le crédit inscrit pour cet objet au budget de 1876 est de..... 79.000
Les dépenses à ce jour s'élèvent à..... 21.997
Celles qui restent à effectuer à..... 95.000
Les dépenses totales à... 116.997 116.997

D'où une insuffisance de..... 37.997

à laquelle il est pourvu jusqu'à concurrence d'environ 3.000 francs sur les fonds libres du chapitre 81. Le reste, soit 35,000 francs, en somme ronde, doit être couvert par un crédit supplémentaire sur l'exercice 1876.

EXERCICE 1877

Ministère des finances.

PREMIÈRE PARTIE

DETTE PUBLIQUE. — DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

CAPITAUX REMBOURSABLES A DIVERS TITRES

CHAPITRE VII. — *Intérêts et amortissement des obligations trentenaires.*

Crédit supplémentaire demandé, 363,380 fr.

Le crédit ouvert par la loi du 29 décembre 1876 pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations trentenaires s'élève à..... 2.000.000

Le nombre des obligations en circulation au 1er janvier 1877 étant de 42,744, le payement des semestres aux 20 janvier et 20 juillet 1877 absorbera une somme de..... 854.880

En outre, sur les 24,831 obligations sorties au dernier tirage, 21,814 se rapportent à des obligations converties en rentes, en sorte que 3,017 sont encore en circulation et seront remboursées, à raison de 500 fr. l'une, le 20 juillet prochain, ce qui donnera lieu à une dépense de..... 1.508.500

Ensemble..... 2.363.380

Il résultera donc un excédant de dépenses de..... 363.380 à couvrir par un supplément de crédit.

Nous avons l'honneur de faire remarquer qu'il serait nécessaire que ce crédit fût ouvert avant la prochaine échéance des intérêts et de l'amortissement des obligations trentenaires, c'est-à-dire avant le 20 juillet 1877.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE XXXIX. — *Réparation des dommages causés par les inondations aux chemins vicinaux et aux routes départementales confiées aux agents voyers.*

Crédit supplémentaire demandé, 353,773 fr. 80

Les inondations ont causé, en 1875, aux voies de communication placées dans les attributions du ministre de l'intérieur, des dommages qui ont été évalués à 6,200,842 francs, savoir :

Chemins vicinaux.....	6,108,391
Routes départementales confiées aux agents voyers.....	92,451
Total.....	6,200,842

L'Assemblée nationale, pour faciliter la réparation de ces dommages, a ouvert, par la loi du 3 août 1875, un crédit de 1 million, et par celle du 22 décembre 1875, un second crédit de 687,120 francs. Le Gouvernement avait donc à sa disposition une somme de 1,687,120 francs, qui a été répartie de la manière suivante :

Le ministre de l'intérieur a procédé, à l'égard des routes départementales confiées aux agents voyers, de la même façon que son collègue des travaux publics pour les voies de communication de même nature confiées aux ingénieurs des ponts et chaussées; il a accordé pour la réparation de ces routes, sur les fonds de l'Etat, une subvention représentant 66 p. 100 des dégâts constatés.

Les dommages causés aux chemins vicinaux ont été divisés en deux catégories. Dans la première on a rangé ceux ayant une réelle importance ; dans la seconde, ceux qui avaient peu de gravité et pouvaient être réparés sans grands efforts par les intéressés.

Pour la réparation des premiers, il a été accordé uniformément à tous les départements sinistrés 30 p. 100 des dépenses faites, et, pour celle des autres chemins, 20 p. 100.

La somme attribuée à chaque département a été répartie entre les intéressés, lignes ou communes, par les conseils généraux, et il n'a été imposé à ces derniers d'autres conditions que de tenir compte des besoins et des ressources constatés, ainsi que des sacrifices consentis. Toutefois, le ministre, pour être certain qu'au moyen de la subvention de l'Etat les voies de communication endommagées seraient remises entièrement dans leur état primitif, a spécifié que cette subvention ne serait versée qu'au fur et à mesure des dépenses faites et proportionnellement à ces dépenses.

Dans ces conditions, 916,594 fr. 20 ont été ordonnancés en 1875 et 1876, et il reste actuellement à ordonnancer 770,525 fr. 80.

La loi du 3 août 1875 ayant autorisé le report, par arrêté ministériel, d'un exercice à l'autre, des sommes non employées en fin d'année, un arrêté du 1er février 1877 a reporté à l'exercice 1877 une somme de 416,752 fr. Mais la loi du 22 décembre 1875 n'ayant pas accordé la même faculté pour le crédit de 687,120 fr. qu'elle a ouvert, nous vous proposons de reporter à l'exercice 1877 la somme de 353,773 fr. 80 restant à ordonnancer à la date de ce jour sur ce crédit.

Les travaux sont très-avancés, et tout porte à croire qu'à la fin de l'année 1877 les routes départementales confiées aux agents voyers, ainsi que les chemins vicinaux, ne conserveront plus trace des ravages causés par les inondations.

Gouvernement général civil de l'Algérie.

CHAPITRE V. — *Service télégraphique.*

Crédit supplémentaire demandé, 146,213 fr.

La loi du 29 décembre dernier a ouvert au budget du gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de 128,300 fr. pour la construction de la ligne télégraphique de Sfax à l'île de Djerba (Tunisie). Sur les conclusions du rapporteur de la commission, une somme de 36,075 fr., nécessaire aux dépenses du personnel qui desservira cette ligne, a été retranchée du crédit primitif s'élevant à 164,375 fr. pour être demandée au titre de l'exercice 1877, les travaux commencés ne pouvant être terminés avant la fin de l'année 1876.

D'après un rapport de l'inspecteur chef du service télégraphique de l'Algérie sur l'état d'avancement de la ligne, il est certain que les bureaux télégraphiques pourront être ouverts à une époque très-prochaine. Il y a donc lieu de demander l'ouverture du crédit de 36,075 francs qui avait été ajournée à 1876, ci..... 36.075

D'un autre côté, l'administration métropolitaine des lignes télégraphiques n'est pas en mesure de prélever sur ses approvisionnements la totalité du matériel qui lui a été demandé par la colonie pour la construction de la ligne de Sfax à l'île de Djerba (Tunisie); elle devra elle-même, pour satisfaire à cette demande, faire des commandes dont le montant sera soldé sur l'exercice 1877.

Il reste, par suite, un reliquat disponible de 110,138 francs sur le crédit supplémentaire de 128,300 francs, ouvert par la loi du 29 décembre 1876 au budget de l'Algérie au titre de cet exercice.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler à l'exercice 1876 cette portion de crédit demeurée sans emploi et de la reporter à l'exercice 1877, ci..... 110.138

Ce qui élève, à..... 146.213 le montant du crédit supplémentaire nécessaire au service télégraphique de la colonie pour 1877.

CHAPITRE VI. — *Justice, cultes et instruction publique musulmans.*

Crédit supplémentaire demandé, 10,000 fr.

Un arrêté du 16 février 1876, pris en exécution de l'article 12 du décret du 15 août 1875, a réorganisé les écoles musulmanes d'enseignement supérieur dites medraças.

Les modifications édictées par ces dispositions nouvelles, qui ont pour but de régler définitivement la situation des écoles supérieures musulmanes et d'y encourager l'étude de la langue et du droit français, ont apporté un certain trouble dans les médraças, parce qu'elles ne sont pas encore entièrement exécutées.

La réorganisation de ces écoles doit entraîner une dépense supplémentaire de 11,800 fr., qui n'a pu être comprise dans les prévisions de l'exercice courant, et auxquelles le recteur de l'académie d'Alger demande instamment qu'il soit pourvu. Le chiffre pourrait être réduit à 10,000 fr. en laissant encore, pour 1877 le loyer de la médraças de Tlemcen à la charge du budget du département, et en ajournant l'augmentation de traitement demandée en faveur de Ben Sidira.

Il est, en conséquence, nécessaire d'ouvrir un crédit supplémentaire de 10,000 fr. applicable au chapitre 6, article 3 (Instruction publique musulmane), du budget de l'Algérie de l'exercice courant.

CHAPITRE X. — *Perceptions* (Contributions diverses, poudres à feu).

Crédit supplémentaire demandé, 133,019 fr. 12.

Lorsque le service des amendes et condamnations pécuniaires était confié aux agents de l'enregistrement, le recouvrement de ce produit n'était pas, comme aujourd'hui, entièrement encaissé au compte du budget de l'Etat. Les amendes et condamnations dans lesquelles le Trésor avait une part profitaient seules à ce budget, qui, par suite, ne supportait que la dépense résultant de l'attribution aux ayants droit des parts autres que celle du Trésor sur cette catégorie d'amendes. Tous les autres produits de cette nature, tous ceux dans lesquels l'Etat n'avait aucune part, étaient classés aux budgets départementaux, qui supportaient naturellement les charges de la répartition.

Dans cet état de choses, la dépense prévue au budget de l'Etat était beaucoup moins élevée que celle qui devient nécessaire aujourd'hui. Aussi, l'administration algérienne ayant pris pour base des prévisions budgétaires des exercices 1877 et 1878 les dépenses que supportait autrefois le budget de l'Etat, ces prévisions se trouvent-elles hors de toute proportion avec les besoins de la répartition des amendes telle qu'elle se présente actuellement.

Les produits de l'année 1876 sont seuls connus aujourd'hui. Les sommes à attribuer à divers, sur ces produits, s'élèvent à 145,219 fr. 12 (1); (Voir la note placée à la fin de la page suivante.) tandis que les prévisions budgétaires de l'exercice 1877, qui seul peut recevoir l'imputation de cette dépense (art. 351 de l'instruction du 20 septembre 1875), ne s'élèvent qu'à 12,200 francs. Il y aurait donc lieu d'ouvrir, au budget de l'exercice 1877, un crédit supplémentaire de 133,019 fr. 12 à imputer au chapitre 10, article 1er, paragraphe 2.

CHAPITRE XVII. — *Travaux publics. — Service extraordinaire.*

Crédit supplémentaire demandé, 651,227 fr. 02.

1° Travaux exécutés au moyen des fonds versés par la Société générale algérienne.

Un crédit de 135,000 francs a été inscrit au chapitre 16 de l'exercice 1876 (Ressources extraordinaires provenant des versements de la Société générale algérienne) au titre du port de Ténès, pour payer une retenue de garantie sur des travaux exécutés en 1875 et pourvoir, au besoin, au payement des sommes pouvant être dues par l'Etat à l'entrepreneur, pour reprise de matériel et indemnités réclamées à l'occasion des travaux, lesquelles sommes sont à déterminer par les tribunaux administratifs.

La retenue de garantie de 6,705 fr. 57 due pour travaux exécutés en 1875 a pu seule être payée, parce que l'instance introduite par l'entrepreneur devant le conseil de préfecture du département d'Alger, en règlement des sommes à payer par l'Etat pour reprise de matériel et indemnités réclamées, n'a pas encore reçu de solution; il reste donc, de ce chef, sur l'exercice 1876, un crédit sans emploi de..... 128.294 43

Le port de la Calle a été doté sur le même chapitre et sur le même exercice d'un crédit de 165,000 francs. Les travaux devaient consister dans la construction d'une jetée, d'un quai et d'une route reliant ce quai à la ville. Ces travaux ont fait l'objet d'un projet qui a été soumis à une enquête pour parvenir à la déclaration d'utilité publique. Les résultats de cette enquête n'étant pas encore connus, le projet n'a pas encore été approuvé et les travaux n'ont pu, par conséquent, recevoir un commencement d'exécution. Une somme de 93,294 fr. 43 a été prélevée sur le crédit de 165,000 fr. pour être appliquée aux travaux du port d'Oran,

auxquels la tempête du 12 janvier 1876 a fait éprouver des avaries très-considérables; il est donc resté, sans emploi, sur le crédit du port de la Calle, une somme de..... 71.705 57

D'un autre côté, en vertu de la loi du 29 décembre 1876, une somme de. 68.358 89 provenant des versements de la Société générale algérienne, est reportée de l'exercice 1875 à l'exercice 1876. Il est trop tard pour en faire emploi sur ce dernier exercice, qui est actuellement clos, pour de nouveaux travaux à entreprendre.

La totalité des reliquats disponibles sur les fonds provenant des versements de la Société générale algérienne s'élève donc à..... 268.258 89

Cette somme provenant de ressources spéciales est susceptible de report, et, pour prévenir l'inconvénient qui se présente actuellement d'un report trop tardif pour pouvoir être dépensé sur l'exercice auquel il s'applique, nous demandons qu'il soit consacré, le plus tôt possible, par le projet de loi ci-joint.

2° Entreprise du lycée d'Alger.

Les entrepreneurs du lycée d'Alger, les sieurs Mazelli et Martinetti, n'ont accepté le décompte de leur entreprise que sous la réserve de certaines réclamations dont l'appréciation a été portée par eux devant le conseil de préfecture.

Ce conseil a admis une certaine partie de ces réclamations, et, en faisant application de son jugement du 16 décembre 1875, contre lequel M. le gouverneur général n'a pas cru devoir se pourvoir et qui, par conséquent, est devenu définitif, au règlement du décompte de l'entreprise en question, il se trouve porté à la somme de..... 2.021.305 54

Les entrepreneurs avaient déjà reçu..... 1.845.849 77

Il leur reste dû par conséquent en principal..... 175.455 77

A quoi il y a lieu d'ajouter, aux termes du jugement susmentionné, du 16 décembre 1875 :

Les intérêts au taux légal de l'Algérie, à partir du 8 octobre 1869 jusqu'au 7 mai 1874, jour où la demande des intérêts en a été faite par les entrepreneurs, soit pendant quatre ans six mois et vingt-neuf jours, du restant ci-dessus une somme de 80.368 48

Les intérêts au même taux et à partir de la même époque de la retenue de garantie de 100.000 fr., payée le 12 août 1870, soit pendant dix mois et quatre jours. 8.414 44

Les intérêts au même taux, à partir de la même époque, d'une provision de 110,394 fr. 65 centimes, payée le 29 juillet 1871, soit pendant un an neuf mois et vingt et un jours .. 19.963 03 108.775 95

Total des intérêts au 7 mai 1874..... 108.775 95

Somme totale due, intérêt et principal, au 7 mai 1874..... 284.231 72

Les entrepreneurs ont adressé une demande judiciaire tendant à ce que les intérêts de la somme due, intérêts et principal, au 29 juillet 1876, leur soient payés; il y a donc lieu, aux termes de l'article 1154 du code civil, d'arrêter la somme due à cette époque, ce qui se fera ainsi qu'il suit :

Intérêts, au taux légal de l'Algérie, de 284,231 fr. 72 du 7 mai 1874 au 29 juillet 1876, soit pour deux ans deux mois et vingt-deux jours..... 63.320 51

Les entrepreneurs ayant payé les frais de deux expertises, arrêtés, pour la première, à 1,159 fr. et, pour la seconde, à 3,032 fr., et le jugement du conseil de préfecture ayant mis à la charge de l'Etat la moitié des frais de la première et les trois quarts des frais de la seconde, il y a à rembourser aux entrepreneurs $\frac{1.159}{2} + \frac{3.032}{4} \times 3$ soit 2.853 50 66.174 01

Soit à ajouter au total dû au 7 mai 1874.. 66.174 01

Ce qui donne pour le total dû au 29 juillet 1876..... 350.405 73

On doit encore ajouter à ce total, eu égard à la demande judiciaire du 29 juillet 1876, en supposant que le payement intégral sera fait le 29 juin 1877 (sauf à annuler la portion d'intérêts non exigible dans le cas d'un payement plus rapproché) :

Les intérêts de 350,405 fr. 73 du 29 juillet 1876 au 29 juin 1877, soit pendant onze mois..... 32.120 55

Les intérêts des frais d'expertise montant à 2,853 fr. 50 du 16 décembre 1875 au 29 juin 1877, soit pendant un an six mois et treize jours..... 441 85 32.562 40

Ce qui porte la somme totale qui sera due au 29 juin 1877 à..... 382.968 13

Aucun crédit ne figure au budget de 1877 pour faire face au payement de cette somme. Il importe cependant à l'intérêt de l'Etat qu'il s'effectue le plus promptement possible, puisque chaque jour de retard lui coûte un peu plus de 100 francs. En conséquence, il y a lieu d'ouvrir un crédit supplémentaire de pareille somme sur l'exercice 1877, ci..... 382.968 13

Les suppléments applicables au paragraphe 1er ci-dessus étant de.... 268.258 89

Le total du crédit supplémentaire demandé s'élève à..... 651.227 02

Ministère des finances.

II° PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAL

CHAPITRE XL. — *Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.*

Crédit supplémentaire, 16,875 fr.

Les cadres de l'inspection générale des finances ne sont plus, depuis longtemps déjà, en rapport avec l'importance de la tâche qu'elle doit remplir.

Par suite de l'insuffisance numérique du personnel, des services entiers restent pendant une trop longue période d'années, sans être vérifiés, et l'action de l'inspection ne peut plus s'exercer autant qu'il conviendrait à tous les degrés de la hiérarchie administrative.

Cette situation doit être attribuée d'abord à l'extension considérable qu'ont prise les services financiers par suite de l'établissement de nouveaux impôts; ensuite à l'obligation de détacher en Algérie un inspecteur général et quatre ins-

(1) *TABLEAU récapitulatif des attributions et autres dépenses relatives au service des amendes et condamnations pécuniaires perçues en 1876 par le service des contributions diverses.*

	DÉPARTEMENTS			TOTAL
	D'ALGER	D'ORAN	de CONSTANTINE	
Recouvrements effectués à titre de consignation pendant l'année 1876.....	131.313 62	128.519 26	70.432 97	320.265 85
A déduire les amendes ou portions d'amendes attribuées à l'Etat.....	83 752 54	88.049 97	28.378 31	190.180 82
Reste.....	47.561 08	40.469 29	42.054 66	130.085 03
Prélèvement sur ce reste du 5 p. 100 pour frais de perception.....	2.378 05	2.023 46	2.102 74	6.504 25
Reste net à répartir.....	45.183 03	38.445 83	39 951 92	123.580 78
Attributions diverses.				
1° Attributions au département.....	750 57	2.711 47	434 40	3.896 44
2° Attributions au fonds commun.....	12.040 10	8.107 83	14.383 86	34.531 79
3° Attributions aux communes.....	30.111 25	23.065 38	22.578 91	75.755 54
4° Gratifications aux gendarmes et autres verbalisants.....	2.281 11	4.561 15	2.554 75	9.397 01
Total des attributions.....	45.183 03	38.445 83		
Autres dépenses.			39.951 92	123.580 78
5° Frais d'extraits d'arrêts et de jugements dus aux greffiers.....	3.500 »	2.750 »	2.500 »	8.750 »
6° Frais de distribution des avertissements aux condamnés.....	500 »	387 68	339 16	1.226 84
7° Remises aux receveurs des contributions diverses.....	3.800 »	3.677 63	4.183 87	11.661 50
Total des dépenses budgétaires.....	52.983 03	45.261 14	46.974 95	145.219 12

pecteurs, et de confier l'examen des comptes des compagnies de chemins de fer à six inspecteurs de 1re classe, sous la direction d'un inspecteur général.

A ces travaux d'un caractère permanent, il convient d'ajouter d'autres missions qu'ont souvent à remplir les inspecteurs des finances pour le compte des différents ministères. C'est ainsi que, tout dernièrement, la commission du budget elle-même réclamait, par l'intermédiaire de son président, le concours d'un inspecteur pour assister ceux de ses membres qui doivent vérifier les comptes en deniers et en matière des approvisionnements de la guerre.

D'un autre côté, la répartition en dix divisions d'inspection du territoire de la France présente l'inconvénient de trop surcharger les tournées, et, pour faciliter la bonne exécution du service, il a paru indispensable de les alléger en organisant une 11e division, à la tête de laquelle il y aurait lieu de placer un nouvel inspecteur général.

Ces considérations nous ont amené à reconnaître la nécessité d'augmenter les cadres en créant une treizième place d'inspecteur général et deux nouvelles places d'inspecteurs dans les deux premières classes.

Le nombre des inspecteurs de 1re et de 2e classe, qui est actuellement de 12, serait porté à 14.

Par contre, dans un but d'économie, le nombre des inspecteurs de 3e et de 4e classe serait ramené de 15 à 14.

Le cadre total, qui comporterait un effectif de 81 agents au lieu de 78, ne serait, en réalité, augmenté que d'un inspecteur général et de deux inspecteurs ordinaires; mais les modifications introduites dans l'organisation actuelle auraient pour résultat de renforcer le cadre des inspecteurs généraux et les classes supérieures, c'est-à-dire celles où l'insuffisance numérique du personnel se fait surtout sentir.

L'augmentation des cadres de l'inspection, dans la limite qui vient d'être exposée, entraînerait, pour l'exercice 1877, un surcroît de dépense de 16,875 francs, qui se décomposerait ainsi qu'il suit :

Traitement d'un nouvel inspecteur général	15.000	
Traitement de deux nouveaux inspecteurs de 1re classe, à raison de 9,000 fr. par an	18.000	
Traitement de deux nouveaux inspecteurs de 2e classe, à raison de 6,000 fr. par an	12.000	
Ensemble	45.000	
A déduire :		
Traitement afférent à un emploi d'inspecteur de 3e classe, supprimé		4.000
Traitement afférent à un emploi d'inspecteur de 4e classe, supprimé		2.500
	45.000	6.500
Augmentation	38.500	

Cette augmentation, ne devant porter que sur une période de six mois de l'année 1877, ne doit être que de 19.250

Il y a lieu d'ajouter à cette somme le rappel d'un traitement de 4,000 fr. à partir du 1er janvier, pour un inspecteur en disponibilité, qui rentrerait dans les cadres, soit, pour six mois 2.000

Mais, comme d'un autre côté, par suite des vides qui se sont produits dans les cadres de l'inspection générale, pendant le premier trimestre de la présente année, il existe un disponible de 4.375

c'est en définitive un crédit supplémentaire de 16.875

que nous proposons d'inscrire au chapitre 40 du budget du ministère des finances, article 5.

Ministère de la marine et des colonies.

CHAPITRE V. — *Troupes.*

Crédit supplémentaire demandé, 175,000 fr.

Une décision présidentielle du 8 mars dernier a apporté diverses modifications aux tarifs de solde annexés au décret du 25 décembre 1875, et, depuis le 1er janvier 1877, les officiers d'infanterie de l'armée de terre reçoivent la solde fixée par le décret précité, pour les armes spéciales. Aux termes des règlements, les dispositions adoptées pour les troupes de la guerre doivent être appliquées à celles de la marine. Il y a lieu, dès lors, de faire participer, à compter du 1er janvier dernier, les militaires de ces derniers corps (officiers d'infanterie de marine et vétérinaires de l'artillerie de marine) aux avantages accordés à leurs collègues du département de la guerre.

L'application de ces nouvelles dispositions entraînera une dépense annuelle de 175,000 francs, et il est nécessaire, par suite, de demander un crédit supplémentaire de pareille somme, au titre de l'exercice 1877, sur le chapitre 5 (Troupes).

CHAPITRE XVIII. — *Subvention au service local des colonies.*

Crédit supplémentaire demandé, 50,000 fr.

Les dernières correspondances parvenues des établissements français de l'Océanie font connaître qu'à la suite de pluies diluviennes tombées dans le courant du mois de janvier dernier, des inondations se sont produites et ont causé dans la colonie des dégâts considérables.

Les ravages exercés par le fléau sur les propriétés particulières atteignent un chiffre important; la plus grande partie des feïs, cocotiers et fruits à pain, qui constituent les principales ressources nourricières des indigènes, ont été perdus; un grand nombre de paillottes canaques se sont effondrées. Mais, ce n'est là qu'une faible partie du mal : les routes, écrit le commandant, sont coupées partout, dégradées sur tout leur parcours; il n'existe plus sur les rivières ni ponts, ni ponceaux; à Papeete, la baraque qui servait de logement provisoire aux troupes a été abattue.

Aux Tuamotu, à Mooréa, aux îles Sous le Vent, le mauvais temps a sévi avec la même violence, occasionné les mêmes ravages.

D'après les indications fournies par le directeur des ponts et chaussées, à la suite de sa visite à tous les districts de Taïti, une somme de 200,000 francs environ sera indispensable pour faire face aux plus pressants besoins.

Grâce au remaniement du plan de campagne, qui permettra de disposer de 75,000 fr. environ, et à un prélèvement sur la caisse de réserve, dont le modeste encaisse est de 124,760 fr., l'administration locale pourra faire face à une partie des besoins. Pour le reste, elle fait appel à l'assistance de la métropole, et demande qu'une somme de 50,000 fr. soit extraordinairement ajoutée, cette année, à la subvention de la colonie. Il y aurait, en effet, imprudence à épuiser complétement la caisse de réserve, et à se placer ainsi dans une situation d'impuissance absolue, si de nouvelles complications venaient à surgir.

La situation qui vient d'être décrite est digne d'intérêt; elle éveillera certainement la sollicitude des Chambres, comme elle a éveillé celle du département de la marine, et c'est avec confiance que nous venons vous proposer la mesure ci-après :

Au chapitre 17, article 2, du budget de la marine et des colonies, au titre de la Nouvelle-Calédonie exercice 1877, avait été inscrit un crédit de 200,000 francs pour l'immersion d'un câble télégraphique destiné à relier cette colonie à l'Australie. Déjà, par une loi du 3 février dernier, une somme de 100,000 francs a été prélevée sur ce crédit pour allouer un secours aux établissements français de l'Inde, où la récolte de riz a manqué.

Les 100,000 francs restant ne seront pas employés cette année, et rien ne s'opposerait à ce qu'une nouvelle somme de 50,000 francs en fût distraite pour être reportée au chapitre 18 (Subvention au service local des colonies), en addition à celle de 101,220 francs allouée aux établissements français de l'Océanie (art. 6).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

CHAPITRE VII. — *Facultés.*

Crédit supplémentaire demandé, 234,450 fr.

La demande du crédit supplémentaire pour la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille, qui a été voté, pour les quatre derniers mois de l'exercice 1876, a fait connaître les motifs qui ont porté le Gouvernement à demander ce crédit en dehors du budget dudit exercice.

Les mêmes raisons subsistent pour le crédit de 200,000 fr. que l'administration de l'instruction publique sollicite en ce moment pour le même établissement et pour l'exercice courant de 1877. Si cette dépense ne figure pas dans le tableau des crédits ordinaires pour ledit exercice, c'est que le budget de 1877 avait été préparé et envoyé avant l'ouverture des cours et l'installation de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.

D'un autre côté, la demande du crédit supplémentaire actuel n'a pas été introduite plus tôt, parce qu'on a jugé convenable d'attendre le vote complet du budget de l'année 1877, vote qui n'a eu lieu que le 29 décembre dernier. En ce moment il y a urgence, pour payer les diverses dépenses résultant de l'ensemble des services, de voter le crédit ci-dessus, qui ne forme, on doit le rappeler, qu'une avance faite par l'Etat, puisque par délibération du conseil municipal de Lille, du 21 octobre 1876, la ville s'est engagée à dédommager le Trésor public de l'excédant des dépenses, pour le cas où les rétributions imposées aux étudiants et perçues par lui ne seraient pas suffisantes.

Quant au crédit supplémentaire de 34,450 fr. formant le surplus du crédit supplémentaire demandé, il se justifie par les mêmes raisons qui ont fait voter une somme égale pour l'exercice 1876 En effet, les dépenses pour les frais matériels des travaux pratiques et des manipulations dans les écoles supérieures de pharmacie de Paris, de Montpellier et de Nancy, inscrites au budget pour un chiffre approximatif qu'il est presque impossible de fixer d'avance, présentent d'ordinaire une insuffisance qui a été évaluée, pour 1876, à la somme ci-dessus.

Les deux sommes réunies constituent le crédit supplémentaire à accorder pour les dépenses du chapitre 7, exercice 1877, s'élevant à 234,450 fr.

CHAPITRE X. — *Institut national de France.*

Crédit supplémentaire demandé, 24,000 fr.

L'académie des inscriptions et belles-lettres, dont les considérables travaux donnent lieu à des publications du plus haut intérêt pour la réputation littéraire de la France, voit les ressources budgétaires mises annuellement à sa disposition entièrement absorbées par les œuvres nombreuses et importantes dont elle est chargée depuis longtemps. Une commission choisie dans son sein vient de consacrer dix années d'études préparatoires pour mettre au jour un *corpus des inscriptions sémitiques*. Ce recueil, dont elle a réuni et classé les matériaux, ne peut être édité utilement qu'avec la reproduction, en fac-simile, des inscriptions elles-mêmes, et avec l'addition de textes nombreux qui en facilitent l'intelligence. La nouvelle publication que l'Académie des inscriptions et belles-lettres est aujourd'hui en mesure d'entreprendre, tout en offrant un intérêt réel pour la gloire littéraire de notre pays, ne peut s'effectuer avec les ressources ordinaires accordées aux travaux de ce corps savant, déjà en cours de publication, ressources restreintes et presque insuffisantes. Aussi, la commission littéraire des travaux de l'Institut, saisie du projet, a-t-elle estimé qu'il ne peut y être donné suite si un crédit supplémentaire de 24,000 fr. n'était accordé pour l'exercice 1877 en augmentation du crédit porté au budget du chapitre 10, paragraphe 3.

C'est ce crédit que le Gouvernement croit devoir demander à la Chambre des députés, en exprimant l'espoir qu'elle approuvera le projet de publication du *Corpus des inscriptions sémitiques* et permettra ainsi à l'académie des inscriptions et belles-lettres de donner immédiatement un fascicule justifiant l'intérêt que les pouvoirs législatifs portent à des travaux si intéressants pour la France littéraire.

CHAPITRE XXIII. — *Muséum d'histoire naturelle.*

Crédit supplémentaire demandé, 5,000 francs.

Le Muséum d'histoire naturelle, avec ses bâtiments et ses jardins, est le plus vaste de nos établissements scientifiques. Là se trouvent réunies ces précieuses et immenses collections auxquelles se rattachent les noms des Buffon, des Lacépède, des Jussieu, des Cuvier, des Brongniart, des Geoffroy-Saint Hilaire et de tant d'autres savants dont les recherches et les travaux ont de tout temps honoré la France. Là sont réunies ces riches collections de botanique, de minéralogie, d'histoire naturelle, qui font partie de notre fortune publique et que fréquentent des étudiants, des artistes de tous les pays.

Mais ce n'est pas seulement à ceux qu'attire le goût de l'étude que les salles et les jardins du Muséum sont ouverts : ils sont également accessibles à un public des plus nombreux, qui visite tous les jours sa curieuse ménagerie et ses galeries si vastes et si diverses. Bien plus, les allées

le ce parc ne sont, pour ainsi dire, qu'une continuation de la voie publique, pour ceux qui veulent se rendre des rues Saint-Victor, Lacépède et autres sur les quais de la Seine.

On comprend dès lors combien il est difficile d'assurer la sécurité d'un pareil établissement sur une étendue de 26 hectares avec seulement huit gardiens.

Ces huit surveillants, tous anciens sous-officiers, suffisaient lorsque le Muséum avait ses deux postes militaires. Mais l'un d'eux a été supprimé en 1874 par décision du commandant de la place de Paris; le second vient de l'être l'année dernière, malgré les réclamations pressantes et motivées adressées au ministre de la guerre. L'augmentation du nombre des surveillants est donc devenue aujourd'hui absolument nécessaire pour garder les cinq entrées du Muséum, surveiller la ménagerie, le jardin, les labyrinthes, pour obtenir chaque soir la complète évacuation du jardin avant la fermeture, pour établir les rondes de nuit destinées à remplacer les patrouilles.

La dépense pour ces quatre agents nouveaux s'élèverait à la somme de 5,600 fr., décomposée de la manière suivante :

Salaires des quatre surveillants, à 1,000 francs l'un	4.000
Habillements à raison de 400 fr. en moyenne pour chaque agent	1.600
Total	5.600

L'administration de l'instruction publique demande à la Chambre des députés de vouloir bien voter, pour l'exercice 1877, cette somme à titre de crédit supplémentaire, en considération de l'importance du service auquel elle doit être appliquée et de l'intérêt qu'elle offre pour un établissement tel que le Muséum d'histoire naturelle.

Ministère de l'agriculture et du commerce

CHAPITRE XI. — *Encouragements aux manufactures et au commerce.*

Crédit supplémentaire demandé, 13,900 fr.

La loi du 29 décembre 1876 a ouvert, sur le budget du ministère de l'agriculture et du commerce de l'exercice 1876, chapitre 8 (Encouragements aux manufactures et au commerce, paragraphe 2, commerce extérieur), un crédit supplémentaire de 50,000 francs pour les frais d'impression des séances du conseil supérieur du commerce, des conférences internationales des sucres et de la commission des exportations.

Lorsque l'ouverture du crédit a été demandée (octobre 1876), la session du conseil supérieur du commerce, de même que les séances des conférences internationales des sucres et de la commission des exportations paraissaient devoir être terminées avant la fin de l'année. Mais, sur la demande des membres du conseil supérieur du commerce, la question des admissions temporaires a été ajournée, après quelques séances, au mois de janvier 1877; d'un autre côté, les négociations diplomatiques n'ont permis de rétablir qu'au commencement de l'année courante les conférences internationales; il en résulte qu'une partie des dépenses prévues n'a pas été effectuée en 1876, bien qu'elles se renferment dans les limites du crédit accordé.

Il a été dépensé sur l'exercice 1876 :

Impressions. Conseil supérieur..	18.450 67
— Conférences internationales.....	2.558 03
— Commissions des exportations.....	2.056 28
Sténographie et frais divers....	13 035 »
	36.099 98

Le nombre rond, 36,100 fr.

Le reliquat disponible du crédit de 50,000 fr., engagé par les dépenses faites depuis le 1er 1877, est de 13,900 fr.

La spécialité des exercices exige que ce reliquat soit annulé sur l'exercice 1876 et qu'un crédit égale somme soit inscrit sur l'exercice 1877. Cette régularisation de 13,900 fr. sur l'exercice 1876 est comprise dans l'article 4 du projet de loi ci-dessus; il reste à proposer, pour compléter cette opération, l'inscription de pareille somme sur le budget de l'exercice 1877, avec la même affectation qu'au budget de 1876.

CHAPITRES XIII. — *Poids et mesures.*

Crédit supplémentaire demandé, 90,000 fr.

La commission internationale du mètre, constituée à Paris en 1869, mais dont les travaux n'ont été repris qu'en 1872, a décidé que le mètre international serait un mètre à traits, dont tous les pays qui en feraient la demande recevraient des copies identiques, construites en même temps que le prototype. Le kilogramme international devait être établi dans les même conditions de fabrication que le mètre.

En ce qui touche cette fabrication, la commission décidait que l'on emploierait un alliage composé de 90 de platine et de 10 d'iridium.

La confection des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme était confiée aux soins de la section française, « c'est-à-dire aux savants français faisant partie de la commission, » avec le concours d'un comité permanent composé de membres de la commission appartenant à des pays différents.

La commission émettait en même temps le vœu qu'un bureau international, organisé à frais communs par les Etats, fût institué à Paris, afin d'effectuer, sous le contrôle du comité permanent, les comparaisons nécessaires pour la vérification des prototypes et des étalons nationaux avant leur remise aux différents Etats.

La section française s'est conformée aux délibérations de la commission et a entrepris la confection des mètres et des kilogrammes, qui lui était attribuée. Cette opération nécessitait une installation spéciale, et l'acquisition de métaux d'une valeur considérable. Le Gouvernement français devait faire l'avance des sommes nécessaires pour la fabrication des prototypes, dont le prix de revient, déterminé d'après la dépense totale de fabrication, serait remboursé par chaque Etat à raison du nombre de mètres et de kilogrammes demandés par chacun d'eux.

La loi du 21 mai 1873 a ouvert, au ministre de l'agriculture et du commerce, un crédit de 50,000 fr. pour l'acquisition des instruments et l'installation des laboratoires et ateliers; en ce qui touche les métaux, la section française a passé avec la maison Matthey, de Londres, un marché pour la fourniture de la quantité de platine et d'iridium dont elle aurait besoin. Ce marché a été approuvé par le ministre de l'agriculture et du commerce, à la date du 5 décembre 1873; le prix du kilogramme de platine a été fixé à 950 fr., et celui du kilogramme d'iridium à 1,000 fr.; le marché ne détermine aucune époque pour le payement des fournitures, à raison même des conditions de livraison des prototypes aux différents gouvernements; mais il stipule l'allocation d'intérêts au profit du fournisseur sur les sommes à lui dues entre la date de la livraison et celle des payements. On supposait alors que le nombre des mètres à fabriquer serait d'environ 50, et celui des kilogrammes de 40; on estimait qu'un délai de deux ans pourrait suffire pour l'achèvement de l'œuvre confiée à la section française; ces délais ont été sensiblement dépassés.

L'organisation du bureau international prévue par la convention de 1872 a nécessité la réunion, à Paris, d'une conférence diplomatique internationale. Un traité ratifié, en ce qui touche la France, par la loi du 16 décembre 1875, a réglé les différentes questions soulevées à propos de l'organisation de ce bureau international des poids et mesures. La nouvelle convention précitée dispose que la section française de la commission de 1872 reste chargée des travaux qui lui ont été confiés pour la construction des nouveaux prototypes, avec le concours du comité international, et que les frais de fabrication des étalons métriques construits par la section française seront remboursés par les gouvernements intéressés, d'après le prix de revient par unité qui sera déterminé par ladite section.

Les retards qui devaient résulter de diverses circonstances, pour la fabrication des étalons, la remise de ces étalons aux différents Etats, et par suite le payement des sommes dues aux fournisseurs de métaux, avaient motivé, de la part de la maison Matthey, des réclamations, et cette maison demandait le payement de toutes ou au moins de partie des sommes qui lui étaient dues.

Une seconde allocation de crédits fut alors sollicitée par le ministre de l'agriculture et du commerce. La loi du 27 novembre 1875 ouvrit au budget de ce département ministériel un second crédit de 260,000 francs; sur ce crédit, une somme de 200,000 francs a été versée, à titre d'à-compte, à la maison Matthey; le surplus a été employé aux frais de fabrication. Une allocation totale de 310,000 francs avait été ainsi affectée aux travaux de la confection des étalons métriques internationaux.

Cette allocation est insuffisante. Il résulte des prévisions dernières arrêtées par la section française que l'ensemble des dépenses, pour la fabrication dont elle est chargée, atteindra le chiffre de 396,734 francs, que l'on peut porter, en nombre rond, à 400,000 francs. Les crédits déjà alloués s'élevant à 310,000 francs, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle allocation de 90,000 francs.

L'état des dépenses, au 31 décembre dernier, s'établit ainsi qu'il suit :

1° Dépenses d'outillage et d'installation	78.927
2° Compte de la maison Matthey en capital et intérêts, déduction faite d'un poids de platine et d'iridium excédant les besoins, et qu'aux termes de son marché le fournisseur doit reprendre au prix réglé	262.807
3° Dépenses en cours d'exécution	25.000
4° Dépenses restant à faire, évaluation approximative	40.000
	396.734

Il ne s'agit, en définitive, que d'une avance; le Gouvernement français rentrera, lors de la livraison des mètres demandés par les Etats étrangers, dans la plus forte partie de cette somme; il ne restera à son compte que le prix de ceux des étalons internationaux qui seront attribués à la France. Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que le prix de revient des étalons par unité ne comprendra que les frais de fabrication proprement dits; les savants français apportent dans l'opération longue, difficile et laborieuse qu'ils ont accepté la mission de mener à terme, le concours le plus absolument désintéressé.

CHAPITRE XIV. — *Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat; subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales.*

Crédit supplémentaire demandé, 6,900 fr.

Par un arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 30 août 1871, il a été décidé que le ministre de l'agriculture et du commerce resterait chargé de l'administration des établissements d'eaux minérales appartenant à l'Etat; néanmoins, le service de l'entretien du parc-annexe et le service de la construction à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (Savoie) avaient continué d'être dirigés par le ministre des travaux publics, et une somme de 6,900 fr. était affectée à ces services sur les 30,000 francs inscrits annuellement au chapitre 10 du budget de ce ministère.

A la suite d'un accord intervenu récemment entre l'administration de l'agriculture et du commerce et celle des travaux publics, l'entretien du parc-annexe et les travaux de construction à faire à l'établissement d'Aix-les Bains ont été remis au département de l'agriculture et du commerce; l'adoption de cette mesure entraine nécessairement : 1° le report au chapitre 14 du budget de ce dernier ministère, du crédit de 6,900 francs qui était affecté à ces services; 2° la réduction d'une pareille somme sur le crédit de 30,000 fr. inscrit au chapitre 10 du budget des travaux publics, et qui se trouverait, par suite, ramené au chiffre de 23,100 fr.

Ministère des travaux publics.

1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE

CHAPITRE XIII. — *Navigation intérieure. — Canaux* (Travaux ordinaires).

Crédit supplémentaire, 50,000 fr.

Une crue dont les proportions ont dépassé celles de la crue de 1866 s'est manifestée, le 9 janvier 1877, dans les bassins de l'Aulne, du Blavet et de l'Oust. Les ouvrages dépendant des canaux de Nantes à Brest et du Blavet, qui mettent en communication ces divers bassins, ont subi, sur un grand nombre de points, des avaries importantes qu'il est indispensable de réparer d'urgence.

La dépense à faire est évaluée à la somme de 50,000 fr. à répartir ainsi qu'il suit :

Canal de Nantes à Brest. — Morbihan	15.000
— Côtes-du-Nord	10.000
— Finistère	5.000
Canal du Blavet. — Morbihan	20 000
Total	50.000

CHAPITRE XIV. — *Ports maritimes. — Phares et fanaux* (Travaux ordinaires).

Crédit supplémentaire demandé, 964,000 fr.

Les violentes tempêtes qui ont sévi sur nos côtes pendant le mois de janvier dernier, et notamment les 1er et 10 de ce mois, ont occasionné aux ouvrages des ports ainsi qu'aux dunes et digues de défense du littoral des avaries considérables.

Les dommages à réparer se sont produits dans les départements ci-après :

Nord. Les ouvrages du port de Dunkerque ont été éprouvés par l'ouragan des 30 et 31 janvier.

Les avaries à réparer consistent dans les dégradations aux jetées coffrées à l'estacade de l'Est et aux bâtardeaux des courants de la plage de l'Ouest.

La dépense à faire est évaluée à 18,000 fr.

Pas-de-Calais. — Au port de Boulogne, le garde-corps et le couronnement du musoir de la jetée Sud-Ouest ont été enlevés par la mer, ainsi qu'une partie du coffrage de la jetée Nord-Est.

Le porré du chemin de halage de la jetée Ouest de Calais a également subi de très-graves avaries. Une nouvelle tempête du 28 février dernier a de nouveau bouleversé ce perré et enlevé le musoir de la jetée, qui ne constituait, à proprement parler, qu'un élargissement de cet ouvrage.

En résumé, les dépenses à faire dans le département du Pas-de-Calais sont évaluées à la somme totale de 85,000 fr.

Boulogne	15.000
Calais	70.000
Total	85 000

Seine-Inférieure. — Les digues de l'Eure, déjà fortement éprouvées par les tempêtes de la fin de 1875 et par celles de 1876, ont été de nouveau attaquées par les ouragans du mois de janvier dernier; elles ont subi de nouvelles avaries dont la réparation est évaluée à 55,000 fr.

Au port de Saint-Valery-en-Caux, la portion en charpente de l'avant-radier de l'écluse de la navigation a été complétement détruite par la tempête du 30 janvier. Les portes de cette écluse, ainsi que le quai aval de l'avant-port, ont également souffert

Tous ces dommages sont évalués à 63,000 fr.

Manche. — La tempête a surtout sévi avec violence sur la côte ouest de ce département. L'ancienne jetée submersible de Cartaret, qui devait servir de noyau à une nouvelle jetée insubmersible, a été complétement bouleversée, et les matériaux en ont été dispersés.

A Granville, les pavages des quais ont été disloqués ou détruits sur une surface de 400 mètres, et une large brèche s'est ouverte dans le mur du quai de Hérel destiné à défendre l'un des quartiers de la ville.

A Régneville, une chaussée d'empierrement construite à travers le havre pour mettre en communication, à mer basse, le port d'échouage avec la terre, a été détruite en partie.

La digue de halage du chenal de Carentan a également subi des dégradations importantes.

Enfin les digues de la compagnie des polders du Cotentin ont subi des avaries qui peuvent être évaluées à 80,000 francs. Cette compagnie, par suite de difficultés financières que ces récents désastres viennent encore aggraver, est aujourd'hui en liquidation. Il serait équitable que l'Etat lui vint en aide par l'allocation d'une subvention de 20,000 francs, représentant environ le montant des salaires dus aux ouvriers qui ont pris part aux derniers travaux et que la compagnie se trouve dans l'impossibilité de payer.

La dépense à faire dans la Manche, y compris cette subvention, s'élèverait à la somme totale de 59,200 francs, savoir :

Granville. — Qual de Hérel et pavages.	7.000
Régneville. — Chaussée d'empierrement	1.200
Carteret. — Jetée submersible	25.000
Carentan. — Digue de halage	6 000
Polders du Cotentin. — Subvention	20.000
Total	59.200

Finistère. — Les tempêtes ont occasionné, dans ce département, de nombreuses avaries, dont les plus importantes consistent dans l'ouverture d'une brèche de 20 mètres de longueur dans le môle du Conquet, et dans la coupure de la jetée de halage d'Audierne sur une longueur de 25 mètres.

Les môles de Laberwrach et de Concarneau ont été également entamés et dégradés par la mer.

Le chemin de halage de Quimper s'est éboulé sur 25 mètres de longueur.

Enfin, les bâtiments et clôtures dépendant des phares de l'île de Sein et de Penmarch et du fanal de Loctudy ont subi aussi des dégradations sérieuses.

La dépense à faire est évaluée à 40,000 fr., savoir :

Môle du Conquet	18.000
Jetée de halage d'Audierne	8.200
Môles de Lauberwrach et Concarneau.	3 900
Chemin de halage de Quimper	2.000
Phares de l'île de Sein, de Penmarch et fanal de Loctudy	8.000
Total	40.100

Morbihan. — Les travaux à faire dans ce département consistent dans la restauration de murs de quais ou de défense aux ports du Pô, de la Trinité et d'Orange; la fermeture de brèches dans les dunes de la Suseinio et de Banastèro; enfin dans la réparation ou le remplacement de balises, bouées et amers aux entrées du Morbihan et de Penerf.

La dépenso qu'entraîneront ces travaux est évaluée à 13,500 fr., savoir :

Restauratiou des ports de Pô, de la Trinité et d'Orange	5.500
Fermeture de brèches aux dunes de Suseinio et de Banastère	5.000
Restauration du balisage aux entrées du Morbihan et de Penerf	3 000
Total	13.500

Loire-Inférieure. — Les dommages à réparer dans ce département sont considérables. La tempête a sévi pendant les journées des 1er et 10 janvier avec une violence sans précédents. Les ouvrages des ports ont été presque partout envahis et recouverts par la mer; mais, où les avaries ont pris le caractère d'un véritable désastre, c'est sur l'étendue des côtes qui bordent les marais de Mesquer, de Guérande et de Pouliguen. Les digues d'enceinte qui protégent ces marais ont été rompues sur de très-grandes longueurs et la mer a fait irruption dans l'intérieur des terres dévastant tout sur son passage.

Les propriétaires des marais, ruinés dans leur industrie, sont dans l'impossibilité de faire face à la dépense qu'entrainera la réparation de ces digues. Cependant il y a grande urgence, au point de vue de la salubrité, à remettre en exploitation cette vaste étendue de terrains, qui deviendrait bientôt un foyer de fièvres paludéennes, et étendrait son influence pernicieuse jusque sur les stations balnéaires avoisinantes.

En présence d'aussi graves intérêts, l'Etat ne saurait se dispenser de faire réparer les digues des marais salants, et le conseil général des ponts et chaussées vient d'approuver un projet dans ce but, en émettant l'avis que la dépense, évaluée à 380,000 francs, soit imputée sur les fonds du Trésor.

Indépendamment de la rupture des digues des marais salants, la tempête a ouvert dans la dune de défense de la côte des Moutiers une brèche considérable, dont la fermeture est d'une très-grande urgence. La dépense, d'après les projets adoptés par le conseil général des ponts et chaussées, est évaluée à 80,000 francs; un dixième en est à la charge des intéressés; le surplus, soit 72,000 francs, incombe au Trésor.

Les avaries subies par les ouvrages des ports sans présenter de gravités exceptionnelles, sont très-nombreuses.

Dans les ports du Croisic, de Saint-Michel, de Batz, de Mesquer, de Pornic, au débarcadère de Mindin, les quais, jetées et chaussées ont été surmontés par la mer, qui a renversé les parapets et enlevé les perrés sur de grandes longueurs.

A Saint-Nazaire, les lames ont déferlé avec violence contre tous les ouvrages; le boulevard de la Plage a été emporté; les perrés de la digue de ceinture ont été bouleversés; les fouilles des bassins de Penhouet, en cours d'exécution, ont été complétement envahies par la mer.

Enfin, les jetées d'accès des phares de la Banche et de Ville-et-Martin, le fanal de Méans, les tourelles-balises de la Basse-Hergo et des grands chantiers ont subi de sérieuses dégradations. La balise Notre-Dame a disparu presque en totalité.

Les dommages subis par le département de la Loire-Inférieure sont évalués à la somme totale de 530,000 fr., se décomposant comme suit :

Port de Saint-Nazaire	37.000
Petits ports du littoral	17 000
Défense de la côte des Moutiers	72.000
Réparation des digues des marais salants	380 000
Phares et balises	24 000
Total	530.000

Vendée. — La ligne de défense de l'Aiguillon a été rompue sur une longueur de 40 mètres.

A l'île de Noirmoutiers, la jetée de Reaux, les digues de Pelans et du Bat ont été fortement affouillées; une brèche s'est ouverte dans la digue Jacobsen, servant au halage des navires. Des affouillements se sont produits à la pointe de Devin.

Au port des Sables, les perrés du quai du Remblai ont été complétement bouleversés.

Les anciennes jetées de l'île d'Yeu, les ports de la baie de Bourgneuf, les digues du havre de la Gachère, ont également été fort éprouvés; enfin, une brèche s'est formé dans la jetée de débarquement du phare des Barges.

La dépense totale que nécessitera la réparation de ces avaries est évaluée à 85,200 francs, savoir :

Pointe de l'Aiguillon	20.000
Ile de Noirmoutiers (digues de Pelans et du Bat, jetée des Heux, pointe du Devin)	35.400
Ports des Sables	13.000
Jetées de l'île d'Yeu	7.000
Ports de la baie de Bourgneuf et digues du havre de la Gachère	3.800
Jetée du phare des Barges	6 000
Total	85.200

Charente-Inférieure. — Les travaux à exécuter dans ce département consistent dans la fermeture de deux brèches ouvertes par les tempêtes dans les lignes de Beauregard et de Lagrange (île de Ré), et dans la restauration des ouvrages de défense de la côte du Mail, au nord du chenal de la Rochelle.

Le dépense à faire est évaluée à 40,000 fr, savoir :

Digues de Beauregard et de Lagrange.	18 000
Défensc de la côte du Mail	22 000
Total	40 000

Alpes-Maritimes. — La mer a corrodé la plage du lazaret, à Nice. Les progrès des érosions sont tellement inquiétants, que l'administration municipale s'est vue obligée d'établir une barrière pour empêcher que l'on ne s'approchât du bord de la falaise. Le remède consiste dans la construction d'un épi dont le projet a été approuvé par une décision du 24 mars 1877, et dont la dépensc est évaluée à 54,000 fr. On demande un crédit de 30,000 fr. pour commencer de suite ce travail.

En résumé, les travaux à exécuter pour la réparation des dommages causés aux ouvrages des ports et du balisage, par les tempêtes du mois de janvier 1877, sont évalués à la somme de 964,000 francs, ainsi répartie entre les divers départements éprouvés :

Nord	18.000
Pas-de-Calais	85.000
Seine-Inférieure	63 000
Manche	59.200
Finistère	40.100
Morbihan	13.500
Loire-Inférieure	530.000
Vendée	85.200
Charente-Inférieure	40 000
Alpes-Maritimes	30.000
Total	964.000

IIe section. — Travaux extraordinaires.

CHAPITRE XXXVI. — *Travaux d'amélioration d'achèvement des ports maritimes.*

Crédit supplémentaire demandé, 150,000 fr.

Port de Calais. — Les dernières tempêtes ont causé de très-graves avaries à la jetée de l'ouest du port de Calais. Les charpentes ont été en grande partie bouleversées, et il est à craindre que, dans un temps plus ou moins proche, les portions encore debout de la jetée ne puissent résister au choc des lames. La reconstruction de cet ouvrage présente donc un caractère très-prononcé d'urgence. La dépense de ce travail évalué à 260,000 francs, a été autorisée par décret du 15 février 1877. Un premier crédit de 150,000 francs est nécessaire pour assurer, pendant la campagne, l'exécution des réparations les plus indispensables.

CHAPITRE LXVI. — *Etude des moyens propres à prévenir les explosions de grisou.*

Crédit supplémentaire demandé, 50,000 fr.

Une loi promulguée le 26 mars dernier porte qu'une commission sera formée pour l'étude des moyens propres à prévenir les explosions de feu grisou dans les mines et décide, dans son article 2, qu'une somme de 50,000 francs sera mise à la disposition du ministre des travaux publics pour favoriser la découverte de ces moyens. La commission du budget, consultée préalablement sur ce projet, a exprimé l'avis, par l'organe de M. Carnot, son rapporteur (voir annexe n° 778), qu'à raison de l'origine de cette loi qui émane de l'initiative parlementaire, il conviendrait, si elle était votée, que la Chambre fût saisie régulièrement par la Gouvernement d'une demande de crédit supplémentaire pour faire face aux dépenses que comporte son exécution. C'est cette proposition que nous formulons ici pour nous conformer au désir de la commission du budget; la somme de 50,000 fr. dont il s'agit serait inscrite à la 2e section du budget du ministère pour 1877, sous un nouveau chapitre qui porterait le n° 66.

Ministère des finances.

III• PARTIE

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

CHAPITRE LXXI. — *Personnel.*

Crédit supplémentaire demandé, 170,000 fr.

Le crédit alloué pour 1877 au titre de remises aux préposés d'octroi, receveurs aux entrées des villes, est de..... 800.200

La dépense, qui a été de 920,000 fr. en 1876, semble devoir s'élever au moins à cette somme en 1877, ci..... 920.000

Il y aura donc un excédant de dépense de..... 119.800

et c'est pour le couvrir que l'administration demande un crédit supplémentaire de 120,000 fr.

A cette somme il y a lieu d'ajouter 50,000 fr., qui sont nécessaires pour que la régie puisse mieux rémunérer les receveurs d'octroi chargés de la perception des droits du Trésor dans les villes à taxe unique. Ces receveurs ne touchent en effet de remises que sur le montant seul du droit d'entrée, bien qu'ils encaissent en outre simultanément la portion représentative du droit de détail ainsi que les droits de circulation et de consommation, qui tous s'élèvent à des sommes considérables. Lors de la préparation du projet de budget de 1878, l'administration avait demandé, par un rapport du 27 octobre 1876, qu'un crédit de 260,000 francs lui fût ouvert pour assurer une plus équitable rétribution aux receveurs d'octroi des villes à taxe unique. Comme le fait ressortir le rapport de M. Cochery, député, la commission du budget a admis le principe d'une meilleure rémunération; mais devant la nécessité de restreindre le plus possible les augmentations de dépenses, elle a seulement proposé pour 1878 un accroissement de crédit de 50.000 francs.

En définitive, il y a lieu de demander pour 1877, au titre spécial de remises aux préposés d'octroi, receveurs aux entrées des villes, un crédit supplémentaire de 170,000 francs.

IV• PARTIE

REMBOURSEMENTS. RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES

CHAPITRE LXXXIX. — *Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.*

Crédit supplémentaire demandé, 505,000 fr.

Depuis que le service du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires a été confié aux percepteurs par l'article 25 de la loi de finances du 29 décembre 1873, la recette de ce produit s'est accrue d'année en année d'une manière constante. C'est ainsi que de 1874, dont les évaluations étaient fixées à 5,868,000 fr., la recette correspondante atteint, en 1876, la somme de 9,862,880 fr.

La répartition du produit des amendes entre les départements, les communes et autres ayants droit a nécessairement suivi la même marche ascendante, ce qui explique que les crédits prévus aux budgets pour cette nature de dépense se sont trouvés insuffisants depuis 1874 et ont nécessité chaque année l'ouverture de crédits supplémentaires.

Le dernier supplément de crédit qui ait été ouvert concerne l'exercice 1876, dont le crédit primitif avait été évalué à 2,405,000 francs. L'augmentation des recettes de 1876 a nécessité l'allocation d'un supplément de 700,000 francs qui a été accordé par la loi du 29 décembre dernier, ce qui porte le crédit total de l'exercice 1876, affecté à la répartition des produits d'amendes, à 3,105,000 francs.

Il est devenu nécessaire de rectifier également l'évaluation portée au budget de 1877.

Le crédit primitif voté par la loi du 29 décembre dernier a été évalué à..... 2.600.000

avec une augmentation de 195,000 fr. sur le budget précédent.

Pour mettre ce crédit en rapport avec les recettes actuellement connues, il est donc indispensable de l'élever à..... 3.105.000

ce qui nécessite une allocation supplémentaire de..... 505.000

à ajouter à l'article 6 du chapitre 89 : Produits divers.

La somme ci-dessus de 505,000 francs se répartirait ainsi ce qu'il suit :

§ 1er. Payement d'amendes attribuées aux départements, aux communes et aux hospices..... 350.000

§ 2. Payement d'amendes attribuées à divers..... 155.000

Somme égale au crédit supplémentaire demandé..... 505.000

SITUATION DES EXERCICES EN COURS

EXERCICE 1876

Les crédits supplémentaires ouverts sur l'exercice 1876, au delà des allocations fixées par le budget primitif, s'élèvent, savoir :

1° Crédits votés par l'Assemblée nationale, 23,967,692 fr. 58.

Justice. — Loi du 16 décembre 1875. — Augmentation du traitement des greffiers de justices de paix..... 572.600 »

Cultes. — Loi du 22 décembre 1875. — Restauration de la cathédrale de Reims..... 200.000 »

Intérieur. — Loi du 14 décembre 1875. — Liquidation des dépenses de guerre..... 5.000.000 »

Loi du 21 décembre 1875. — Construction de ponts sur les chemins vicinaux..... 252.166 68

Loi du 22 décembre 1875. — Divers services..... 1.044.120 »

Loi du 24 décembre 1875. — Indemnités aux électeurs sénatoriaux..... 885.000 »

Gouvernement général civil de l'Algérie. — Loi du 23 décembre 1875. — Dépenses du culte musulman..... 150.000 »

Finances. — Loi du 22 décembre 1875. — Annuités diverses et frais de régie des forêts et des postes.. 257.383 74

Loi du 27 décembre 1875. — Analyse des sucres..... 281.000 »

Instruction publique et beaux-arts. — Loi du 22 décembre 1875. — Facultés..... 1.584.600 »

Loi du 23 décembre 1875. — Installation du Théâtre-Lyrique... 97.000 »

Agriculture et commerce. — Loi du 22 décembre 1875. — Encouragements aux manufactures et au commerce..... 13 000 »

Travaux publics. — Loi du 3 août 1875. — Inondations..... 2 000.000 »

Loi du 16 décembre 1875. — Chemins de fer dans la région ouest..... 1.500.000 »

Loi du 22 décembre 1875. — Divers services..... 1.665.000 »

Loi du 22 décembre 1875. — Ports maritimes, armements (report de crédit), et chapelle de Versailles..... 2.902.000 »

Loi du 31 décembre 1875. — Divers chemins de fer..... 4.000.000 »

Divers ministères. — Loi du 23 décembre 1875. — Dépenses des exercices périmés..... 1.563 822 16

23 967.692 58

2° Crédits votés par les deux Chambres 108,199,235 fr. 75.

Justice. — Loi du 29 novembre 1876. — Collection des lois étrangères..... 23.000 »

Loi du 29 décembre 1876.— Installation du conseil d'Etat..... 19.313 37

Cultes. — Loi du 29 décembre 1876. — Frais d'établissement des prélats; frais de bulles et d'informations..... 65.874 43

Intérieur.—Loi du 12 avril 1876. — Secours aux inondés..... 1 750.000 »

Loi du 31 juillet 1876. — (Projet collectif)..... 4.473 »

Loi du 15 août 1876. — Subvention aux chemins vicinaux..... 5 750 000 »

Loi du 29 novembre 1876. — Divers services..... 1.316.300 »

Loi du 8 décembre 1876. — Secours aux réfugiés espagnols..... 1.284.815 15

Loi du 29 décembre 1876. — Divers services..... 363.972 11

Gouvernement général de l'Algérie.— Loi du 29 décembre 1876. Divers services..... 210 538 89

Finances. — Loi du 31 juillet 1876. — Divers services..... 335 880 »

Loi du 29 novembre 1876.— Divers services..... 4.710 000 »

Loi du 29 décembre 1876. — Divers services..... 12.937.864 88

Guerre. — Loi du 23 août 1876. — Divers services..... 32 507.308 »

Loi du 29 décembre 1876.— Divers services..... 6.364 000 »

Marine et colonies. — Loi du 5 août 1876. — Divers services... 5.894 418 »

Loi du 14 août 1876. — Amélioration de la solde..... 91 523 »

Instruction publique et beaux-arts — Loi du 26 juin 1876. — Envoi d'instituteurs à Philadelphie..... 25.000 »

Loi du 22 décembre 1876. — Divers services..... 157.590 82

Loi du 27 mars 1877. — Parallaxe du soleil..... 99 136 39

Agriculture et commerce. — Loi du 26 juin 1876. — Envoi d'ouvriers à Philadelphie..... 100.000 »

Loi du 31 juillet 1876 (projet collectif). — Divers services..... 186 270 »

Loi du 21 août 1876. — Institut agronomique..... 130 000 »

Loi du 29 novembre 1876. — Frais d'études sur le phylloxera. 69 000 »

Loi du 29 décembre 1876. — Divers services..... 70.000 »

Travaux publics. — Loi du 29 décembre 1876. — Réparation de dommages causés aux ports maritimes..... 591.000 »

Même loi. — Divers travaux extraordinaires..... 30.131.564 »

Divers ministères. — Loi du 31 juillet 1876. — Dépenses des exercices périmés..... 18.248 38

Loi du 29 novembre 1876. — Dépenses des exercices périmé... 3.608.095 28

3° Crédits reportés par décrets en vertu d'autorisations législatives spéciales, 1,126,642 fr. 16.

Intérieur. — Arrêtés du 28 janvier 1876. — Construction de pont sur chemins vicinaux..... 183.490 16

Réparation de dommages aux mêmes chemins..... 423 152 »

Travaux publics. — Décret du 4 février 1876. — Installation de la Chambre des députés..... 470 000 »

Décret du 1er mars 1876. — Installation des deux Chambres..... 50 000 »

1.126.642 16

4° A déduire : Crédits annulés soit par des lois, soit par des décrets ou arrêtés en vertu d'autorisations législatives.

Intérieur. — Loi du 29 novembre 1876. — Service des prisons..... 87.450 »

Décret du 11 janvier 1877. — Liquidation des dépenses de guerre

(report à 1877)..... 3.260.000 »
Arrêté du 1er février 1877. — Réparation de dommages aux chemins vicinaux (report à 1877). 416.752 »
Finances. — Loi du 29 novembre 1876. — Matériel des postes. 200.000 »
Guerre. — Loi du 29 décembre 1876. — Gendarmerie, solde et prestations..... 4.000.000 »
Agriculture et commerce. — Loi du 29 décembre 1876. — Exposition de Philadelphie..... 300.000 »
Divers ministères. — Projet de loi collectif n° 770, déposé le 20 février 1877 et voté par la Chambre des députés le 5 mai 1877..... 6.792.420 50
15.056.622 50

Total net des crédits ouverts, 118,236,947 fr. 99.

5° A ajouter : Crédits proposés, mais non encore votés par les deux Chambres :
Justice. — Projet de loi n° 423, — Officiers ministériels de Belfort..... 60.000 »
Intérieur. — Projet de loi n° 210 voté par la Chambre des députés le 24 mars 1877. — Frais supplémentaires du *Journal officiel*.... 547.490 36
Finances. — Projet de loi n° 534. — Réforme postale..... (1). 15.000.000 »
Projet de loi n° 745, voté par la Chambre des députés le 5 mai 1877. — Liquidation des dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques..... 23.800.000 »
Divers ministères. — Projet de loi collectif n° 770, déposé le 20 février 1877, voté par la Chambre des députés le 5 mai 1877..... 152 560 18
L'article 2 du projet de loi ci-après contient une demande de crédits supplémentaires sur l'exercice 1876 pour 947.550 54
Mais l'article 4 du même projet proposant d'annuler des crédits non employés sur le même exercice 1876, jusqu'à concurrence de..... 772.849 49
Les crédits de cet exercice ne seraient, par conséquent, augmentés que de..... 174.701 05 174.701 05

Et l'ensemble des crédits supplémentaires ouverts ou proposés sur l'exercice 1876, s'élèverait à..... 157.971.699 58
Si l'on ajoute à ce chiffre les crédits primitifs accordés par la loi du 3 août 1875..... 2.570.505.513
Le total des crédits nécessaires à l'exercice 1876 s'élève à..... 2.728.477.212 58

Bien que les recettes de cet exercice ne soient pas encore connues d'une manière définitive, elles peuvent, comme nous l'avons indiqué dans l'exposé des motifs du projet du budget do 1878, être évaluées à la somme de 2,737,969,928 francs.
Ce résultat ne tient pas compte des annulations probables de crédits en fin d'exercice.

EXERCICE 1877

Les crédits supplémentaires ouverts ou demandés sur l'exercice 1877 au delà des allocations fixées par le budget primitif s'élèvent dès à présent (y compris les suppléments qui font l'objet du présent projet de loi) à la somme de 9,959,788 fr. 65, savoir :

1° Crédits votés..... 11.352.939
Intérieur. — Loi du 14 décembre 1875 et décret du 11 janvier 1877. — Transport du reliquat du crédit ouvert en 1876 pour la liquidation des dépenses de guerre... 3.260.000
Loi du 3 août 1875 et arrêtés ministériels des 20 janvier 1876 et 1er février 1877. — Transport du reliquat du crédit ouvert en 1876 pour les réparations de dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations..... 416.752
Guerre. — Loi du 12 février 1877. — Augmentation des tarifs de solde et frais de service des officiers généraux 4.497.598
Marine et colonies. — Loi du 5 janvier 1877. — Augmentation des effectifs..... 977.889
Loi du 28 mars 1877. — Service colonial de la Cochinchine; dépense du Tonkin.... 2.200.700
11.352.939

2° Crédits proposés, mais non encore votés par les deux Chambres : 7.821.285 94
Divers ministères. — Projet de loi collectif, n° 770, déposé le 20 février 1877 et voté par la Chambre des députés le 5 mai 1877 (y compris les crédits demandés au titre des exercices périmés pour 964.865 fr. 44..... 7.821.285 94

Total..... 19.174.224 94

A déduire :
Finances. — Projet de loi sur la réforme postale n° 534 déposé le 11 novembre 1876. — Transport à l'exercice 1876 d'une portion du crédit affecté au remboursement des emprunts faits à la Banque de France (1) 15.000.000 »
Les articles 6 et 9 du projet de loi ci-après contiennent des demandes de crédits supplémentaires (y compris celles relatives aux exercices périmes) pour..... 5.842.463 71
Mais l'article 7 du même projet proposant d'annuler des crédits qui ne seront pas employés sur l'exercice courant pour une somme de.... 56.900 »
Les crédits de cet exercice ne seraient, par conséquent, augmentés que de..... 5.785.563 71 5.785.563 71

Et l'ensemble des crédits supplémentaires ouverts jusqu'à ce jour sur l'exercice 1877 s'élèverait à..... 9.959.788 65
Le budget des dépenses de l'exercice 1877 a été arrêté par la loi de finances du 29 décembre dernier, à..... 2.736.247.962 »
Le montant des crédits du budget de l'exercice courant s'élève, par conséquent, à..... 2.746.207.750 65

Les recettes votées par la loi du 26 décembre 1876 montent à la somme de 2,737,003,812 fr.; mais il y a lieu d'en déduire la perte résultant de la réforme postale (projet de loi précité n° 534), soit 15 millions.
L'excédant de dépense du budget de 1877 qui s'élèverait à 24,203,938 fr. serait couvert, il est vrai, par la plus-value des impôts indirects constatée pendant les quatre premiers mois de l'année et par la réalisation de certains produits imprévus, ainsi que l'a fait connaître le ministre des finances le 17 mars dernier à la Chambre des députés. On voit, néanmoins, que la situation de l'exercice 1877 ne se présente pas dans des conditions aussi satisfaisantes que celles de l'exercice précédent.

(1) Cette somme est portée à 25 millions dans le rapport de la commission du budget, n° 831, du 15 mars 1877.

(1) Cette somme n'est portée que pour 7,500,000 fr. dans le rapport de la commission du budget n° 831, déposé le 15 mars 1877.

PROJET DE LOI

Portant ouverture, pour divers ministères, de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877 et de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

TITRE Ier. — EXERCICE 1875

Art. 1er. — L'annulation de 40,000 fr., opérée sur l'exercice 1875 par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1876, état A, au budget du ministère des travaux publics, chapitre 51 (Travaux d'aménagement des eaux de Bourbonne), est réduite de 26,778 fr. 80 et définitivement maintenue à la somme 13,221 fr. 20.

TITRE II. — EXERCICE 1876.

Art. 2. — Il est accordé, sur l'exercice 1876, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 3 août 1875 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de 947,550 fr. 54.
Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.
Art. 3. — Il sera pourvu aux aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.
Art. 4. — Sur les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses générales de l'exercice 1876, par la loi de finances du 3 août 1875 et par des lois spéciales, une somme de 772,849 fr. 49 est et demeure annulée.
Cette annulation est répartie, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.
Art 5. — La ressource extraordinaire de 3 millions 500,000 francs, portée au budget de l'exercice 1876 sous le titre de « Versement à faire par la Société générale algérienne » est réduite de 268,258 fr. 89.

TITRE III. — EXERCICE 1877.

Art. 6. — Il est alloué sur l'exercice 1877, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 29 décembre 1876 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de 4,163,337 fr. 94.
Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.
Art. 7. — Sur les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses générales de l'exercice 1877 par la loi des finances du 29 décembre 1876 et par des lois spéciales, une somme de 56,900 fr. est et demeure annulée.
Cette annulation est répartie, par ministère et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.
Art 8. — La ressource extraordinaire de 3,500,000 fr., portée au budget de l'exercice 1877 par la loi du 26 décembre 1876, sous le titre de « Versement à faire par la Société générale algérienne », est augmentée de 268,258 fr. 89.

TITRE IV

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES POUR DÉPENSES D'EXERCICES PÉRIMÉS

Art. 9. — Il est accordé, sur l'exercice 1877, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 1,679,125 77 fr.
Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état E annexé à la présente loi.
Art. 10. — Il sera pourvu aux dépenses supplémentaires autorisées par les articles 6 et 9 ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1877.

TITRE V

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES R PAYER DES EXERCICES CLOS

Art. 11. — Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1873, 1874 et 1875, des crédits supplémentaires pour la somme de 5.906 fr. 02 montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état F ci-annexé.
Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

ÉTATS ANNEXÉS AU PROJET DE LOI

EXERCICE 1876

ÉTAT A. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1876.
ÉTAT B. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1876.

EXERCICE 1877

ÉTAT C. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1877.
ÉTAT D. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1877.
ÉTAT E. — Crédits extraordinaires spéciaux pour dépenses des exercices périmés.

ÉTAT F. — Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

ÉTAT A. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1876.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES accordés. par chapitre.	par ministère.
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES		
	Ministère de la justice et des cultes.		
	Service de la justice.		
13	Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais de statistique	800.000 »	800.000 »
	Ministère de l'intérieur.		
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	22.512 29	102.512 29
21	Remboursements sur le produit du travail des condamnés	80.000 »	
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
4	Services généraux de l'instruction publique	10.038 25	10.038 25
	Ministère des finances.		
	3e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.		
	POSTES		
81	Dépenses diverses	35.000 »	35.000 »
	Total de l'état A		947.550 54

ÉTAT B. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1876.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitre.	par ministère.
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES		
	Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie.		
	DÉPENSES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
31 *bis*.	Réparation des dommages causés par les inondations aux chemins vicinaux et aux routes départementales confiées aux agents voyers	353.773 80	353.773 80
	DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE		
5	Service télégraphique	110.138 »	378.396 89
16	Travaux publics. — Service extraordinaire	268.258 89	
	Ministère de l'agriculture et du commerce.		
8	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Publication des brevets d'invention	13.900 »	13.900 »
	Ministère des travaux publics.		
	2e section. — Travaux extraordinaires.		
56	Travaux d'aménagement des eaux de Bourbonne	26.778 80	26.778 80
	Total de l'état B		772.849 40

ÉTAT C. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1877.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES accordés. par chapitre.	par ministère.
	DETTE PUBLIQUE, DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS		
	Capitaux remboursables à divers titres.		
7	Intérêts et amortissement des obligations trentenaires	363.380 »	363.380 »
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES		
	Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie.		
	DÉPENSES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
39	Réparation des dommages causés par les inondations aux chemins vicinaux et aux routes départementales confiées aux agents voyers	353.773 80	353.773 80
	DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE		
5	Service télégraphique	146.213 »	
6	Justice, cultes et instruction publique musulmans	10.000 »	
10	Perceptions (Contributions diverses, poudres à feu)	133.019 12	940.459 14
17	Travaux publics. — Service extraordinaire	651.227 02	
	Ministère des finances.		
	2e partie. — Service général.		
40	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	16.875 »	16.875 »
	Ministère de la marine et des colonies.		
5	Troupes	175.000 »	
18	Subvention au service local des colonies	50.000 »	225.000 »
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
7	Facultés	234.450 »	
10	Institut national de France	24.000 »	264.050 »
13	Muséum d'histoire naturelle	5.600 »	
	Ministère de l'agriculture et du commerce.		
11	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Publication des brevets d'invention	13 900 »	
13	Poids et mesures	90.000 »	110.800 »
14	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État. — Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales	6.900 »	
	Ministère des travaux publics.		
	1re section. — Service ordinaire.		
13	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires)	50.000 »	
14	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires)	964.000 »	
	2e section. — Travaux extraordinaires.		1.214.000 »
36	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	150.000 »	
66	Étude des moyens propres à prévenir les explosions de grisou	50 000 »	
	Ministère des finances.		
	5e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.		
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
71	Personnel	170.000 »	170.000 »
	4e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.		
89	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers	505.000 »	505.000 »
	Total de l'état C	.....	4.163.337 94

ÉTAT D. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1877.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par ministère.
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES		
	Ministère de la marine et des colonies.		
17	Service pénitentiaire	50.000 »	50.000 »
	Ministère des travaux publics.		
	1re section. — Service ordinaire.		
10	Établissements thermaux appartenant à l'État	6.900 »	6.900 »
	Total de l'état D		56.900 »

ÉTAT E. — *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1877 pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes	2.961 37
— des affaires étrangères	3.734 50
— de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie. — Service du ministère de l'intérieur	588 03
— de la guerre	1.640.461 87
— de l'agriculture et du commerce	31.380 »
Total de l'état E	1.679.125 77

ÉTAT F. — *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

MINISTÈRES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
Ministère des affaires étrangères	4.534 94
— de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie. — Service du ministère de l'intérieur	1.371 08
Total de l'état F	5.906 02

EXERCICES PÉRIMÉS

Développement sur les crédits extraordinaires spéciaux demandés sur l'exercice 1877 pour dépenses des exercices périmés.

EXERCICES	CHAPITRES	OBJET DES CRÉDITS	MONTANT DES CRÉDITS par article.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		Ministère de la justice et des cultes.		
		SERVICE DES CULTES		
1869	Vicaires généraux. — Chapitres et clergé paroissial.	Traitement d'un curé pendant le 4e trimestre de 1869. — Le retard dans l'ordonnancement de cette créance ne provient pas du fait des ayants droit	325 »	325 »
1870	Vicaires généraux. — Chapitres et clergé paroissial.	Traitement du curé susdésigné pendant le 1er trimestre de 1870 (mêmes motifs que ci-dessus)	43 33	43 33

EXERCICES	CHAPITRES	OBJET DES CRÉDITS	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.	MONTANT DES CRÉDITS par article.
1871	Vicaires généraux. — Chapitres et clergé paroissial.	Traitement d'un desservant pendant le 4e trimestre de 1871. — Il n'a pas dépendu des héritiers d'être désintéressés plus tôt	239 99	324 99
		Traitement d'un desservant pendant le 2e trimestre de 1871 (même motif que ci-dessus)	85 »	
	Vicaires généraux. — Chapitres et clergé paroissial.	Remboursement à un trésorier payeur-général d'une somme représentant le traitement d'un curé pendant le 4e trimestre de 1872 et reversée au Trésor par ce fonctionnaire comme portée à tort dans ses écritures de 1873	225 »	
		Traitement d'un desservant pendant le 2e trimestre de 1872. — Payement retardé par des circonstances indépendantes de la volonté des créanciers	177 22	
		Traitement d'un desservant pendant le 1er trimestre de 1872. — La prescription ne provient pas du fait des héritiers	173 33	
1872	Constructions et grosses réparations des édifices diocésains	Honoraires d'un architecte concernant des travaux exécutés, en 1872, pour le service des édifices diocésains. — C'est par suite de circonstances indépendantes de la volonté du créancier que cette somme n'a pu être payée	192 50	2.268 05
	Secours pour travaux concernant les églises et presbytères.	Secours accordé, en 1872, à une commune pour travaux à son église. — L'erreur commise dans le mandement a empêché cette créance d'être acquittée	500 »	
		Secours accordé, en 1872, à une commune pour travaux à son église. — Le mandement n'a pu être fait en temps utile	1.000 »	
		Totaux	2.961 37	2.961 37
		Ministère des affaires étrangères.		
1869	Frais de voyages et de courriers	Remboursement à un chancelier des frais d'un voyage de service de Panama à Port-au-Prince, en 1869. — Le retard apporté au réglement de cette créance provient du fait de l'administration	3.034 50	3.034 50
1872	Missions et dépenses extraordinaires et imprévues.	Indemnité allouée au consul général chargé du consulat de France à Venise pour dépenses extraordinaires en 1872. — Le droit de ce consul général à ladite indemnité n'a pu être établi qu'à une époque récente	700 »	700 »
		Totaux	3.734 50	3.734 50
		Ministère de l'intérieur.		
1869	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus.	Honoraires à un avocat pour plaidoirie dans une instance au sujet de l'usage, par la maison centrale de Fontevrault, des eaux de la source de Saint-Robert.	400 »	400 »
1871	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus.	Transport de condamnés	37 84	155 23
	Secours aux étrangers réfugiés	Transport de réfugiés et secours de route	117 39	
1872	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus.	Secours de route à des condamnés libérés	10 80	32 80
	Secours aux étrangers réfugiés	Transport d'un réfugié	22 »	
		Totaux	588 03	588 03
		Ministère de la guerre.		
		Règlement de comptes afférents à la période de guerre.		
1870	Vivres	Primes de gestion et remboursement d'avances	510.712 80	718.152 09
	Chauffage et éclairage	Primes de gestion et créances de guerre	13.657 32	
	Hôpitaux militaires	Réglement de compte avec la ville de Paris	6.150 49	
	Fourrages	Créances de guerre. — Primes de gestion et remboursement d'avances	157.301 54	
	Habillement et campement	Créances de guerre et prime de gestion	6.277 30	
	Transports	Créances de guerre et remboursement d'avances	7.077 85	
	Remonte générale	Créances de guerre	1.080 »	
	Justice militaire	Indemnités pour pertes et dégâts. — Fonds de masse de détenus	15.894 79	
1871	Vivres	*Règlement de comptes afférents à la période de guerre*	627.127 49	922.309 78
	Chauffage et éclairage	Créances de guerre	243.906 19	
	Hôpitaux militaires	Idem.	2.706 66	
	Fourrages	Idem.	19.994 44	
	Lits militaires	Idem.	23.423 90	
	Transports	Idem.	3.289 70	
	Justice militaire	Indemnités pour pertes et dégâts	1.861 40	
		Totaux	1.640.461 87	1.640.461 87
		Ministère de l'agriculture et du commerce.		
1871	Peste bovine	Perte de bestiaux	260 »	31.260 »
	Ravitaillement de Paris	Solde des fournitures faites par le sieur Renault pour le ravitaillement de Paris, et dont le montant sera versé au Trésor pour concourir au payement des condamnations prononcées contre le sieur Renault et consorts	31.000 »	
1872	Poids et mesures	Loyer d'un bureau pendant l'année 1872	120 »	120 »
		Totaux	31.380 »	31.380 »

DÉVELOPPEMENTS

sur les crédits extraordinaires spéciaux pour dépenses des exercices périmés et sur les crédits additionnels demandés en augmentation des restes à payer des exercices clos.

DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS

Développement indiquant les anciens exercices que concernent les créances pour lesquelles les crédits extraordinaires spéciaux, applicables au budget de 1877, sont demandés au chapitre spécial : Dépenses des exercices périmés.

(Voir l'état E annexé au projet de loi.)

DÉSIGNATION DES EXERCICES auxquels se rapportent les crédits.	MINISTÈRES QUI DEMANDENT LES CRÉDITS					TOTAL DES CRÉDITS demandés. (1)
	JUSTICE et cultes. — Service des cultes.	AFFAIRES étrangères.	INTÉRIEUR	GUERRE	AGRICULTURE et commerce.	
1869	325 »	3.034 50	400 »	»	»	3.759 50
1870	43 33	»	»	718.152 09	»	718.195 42
1871	324 99	»	155 23	922.309 78	31.260 »	954.050 »
1872	2.268 05	700 »	32 80	»	120 »	3.120 85
Totaux	2.961 37	3.734 50	588 03	1.640.461 87	31.380 »	1.679.125 77

(1) Voir, dans le tableau suivant, les développements par ministère.

EXERCICES CLOS

État général des crédits supplémentaires demandés en augmentation des restes à payer des exercices clos.

(Voir l'état F annexé au projet de loi.)

MINISTÈRES	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES QUI N'ONT PAS ÉTÉ OUVERTS PAR DES DÉCRETS (Art. 126, § 3, du règlement général sur la comptabilité publique, en date du 31 mai 1862.)			
	Exercice 1873.	Exercice 1874.	Exercice 1875.	TOTAL
Affaires étrangères	118 »	1.401 88	3.015 06	4.534 94
Intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie : Service du ministère de l'intérieur	»	1.371 08	»	1.371 08
Totaux	118 »	2.772 96	3.015 06	5.906 02

Développement sur les crédits supplémentaires demandés en augmentation des restes à payer des exercices clos.

EXERCICES	CHAPITRES	OBJET DES CRÉDITS	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par exercice.
		Ministère des affaires étrangères.			
1873	Présents diplomatiques	Frais de transport de présents	118 »	118 »	118 »
1874	Frais de service	Remboursement au gérant de l'agence consulaire de France à Djeddah d'avances faites pour le service	1.401 88	1.401 88	1.401 88
1875	Frais de service	Indemnité de table et de logement de l'élève consul à Hong-Kong (du 21 au 31 décembre 1875)	166 66		
		Remboursement de frais de passage à la société des Messageries maritimes	121 50	1.329 98	1.329 98
		Remboursement d'avances faites pour frais de service par divers agents consulaires	1.041 82		

EXERCICES	CHAPITRES	OBJET DES CRÉDITS	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par exercice.
1875	Missions et dépenses extraordinaires et imprévues.....	Prix d'une loge et de stalles au Cirque d'été pour S. A. le sultan de Zanzibar et pour sa suite.....	466 »	1.685 08	1.685 08
		Indemnité à un consul chargé de travaux particuliers (du 4 novembre au 31 décembre).....	380 »		
		Remboursement au conservateur du domaine de Longwood d'avances faites pour la mission de Sainte-Hélène.....	40 78		
		Frais de funérailles de deux agents du service extérieur décédés dans l'exercice de leurs fonctions.....	798 30		
		Totaux.....	4.534 94	4.534 94	4.534 94
		Ministère de l'intérieur.			
1874	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus. — Constructions et acquisitions.....	Dépenses des maisons centrales.....	279 94	1.371 08	1.371 08
		Dépenses des maisons d'arrêt.....	565 60		
		Dépenses des jeunes détenus.....	287 »		
		Transport des condamnés.....	238 54		
		Totaux.....	1.371 08	1.371 08	1.371 08

Un concours pour les bourses vacantes à l'Ecole supérieure du commerce sera ouvert le 16 juillet, à Paris.

Tout candidat qui désire se faire inscrire pour être admis à prendre part à ce concours doit justifier qu'il est Français ou naturalisé Français, et qu'il a eu 15 ans au moins et 20 ans au plus au 1er janvier 1877.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Les inscriptions seront reçues, du 1er au 15 juillet, à la préfecture de la Seine (direction de l'instruction publique, 2e bureau), au Grand-Luxembourg.

Les pièces à produire sont :

1° L'acte de naissance du candidat, revêtu des formalités prescrites par la loi;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine constatant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné.

INFORMATIONS ET FAITS

L'exposition des envois de Rome sera ouverte au public, au palais des Beaux-Arts, quai Malaquais, du samedi 30 juin au dimanche 8 juillet.

— Nous trouvons dans une correspondance adressée au *Nouvelliste de Roucn* les détails qui suivent sur l'état des récoltes dans le département de la Somme :

Rarement la nature s'est montrée plus libérale de ses dons que cette année dans cette région; quel coup d'œil ravissant que ces fertiles campagnes couvertes des récoltes les plus abondantes et les plus jolies !

Les blés sont extrêmement beaux; la pluie tombée ces jours-ci, un peu tard au gré de quelques-uns, a fait beaucoup de bien, et, à la faveur des beaux jours qui ont précédé, la floraison des blés s'est accomplie dans les conditions les plus normales; le rendement en grain paraît donc devoir être très-rémunérateur.

Mais ce qu'il y a surtout d'exceptionnel, cette année, ce sont les hivernages (mélange de seigle, vesce, bisaille, etc.) qui sont abondants au point que l'on ne se souvient pas en avoir jamais tant vu. Le sainfoin, principal fourrage que l'on coupe en ce moment, donnera aussi un très-bon rendement.

— L'*Aube* nous apprend que les territoires de Bouilly et des villages disséminés dans les vallées et sur le penchant des coteaux de ce canton présentent en ce moment l'aspect d'une végétation vraiment luxuriante et promettent une récolte assez abondante, malgré les quelques orages qui ont maltraité gravement certaines contrées de champs et de vignes. Les parties qui ont été épargnées par la grêle offrent des céréales d'une belle venue et qui font espérer un rendement supérieur à celui de l'année dernière. Les blés et les seigles, les avoines et les orges, tout annonce qualité et quantité, s'il ne survient pas de contre-temps. Les vignes, que certains pessimistes regardaient comme fort peu garnies de raisin, donneront encore une bonne récolte moyenne, surtout si les chaleurs ne sont pas trop interrompues par les pluies ; il y a même quelques contrées viticoles qui produiront en abondance, notamment à Bouilly, à Souligny, à Villery, à Laines-aux-Bois; du reste, la récolte sera très-variée.

— Le *Journal de l'Ain* dit qu'une profonde désolation régnait, au moment des grandes pluies, parmi les cultivateurs de ce département, on croyait que tout était perdu; les blés étaient versés, les prairies inondées; et toutes les récoltes souffraient. Mais le beau temps est venu, et beaucoup de maux sont réparés.

Les blés se sont relevés presque tous, ils ont bien passé la fleur, et on compte au moins sur une récolte moyenne, supérieure à celle de 1876.

— La statue de Jacques Callot a été inaugurée mardi à Nancy, en présence de Mgr l'évêque de Nancy, du général commandant la division et d'une foule considérable.

Après plusieurs discours prononcés par le maire de la ville et par le vice-président de la Société d'archéologie, le cortége s'est rendu, en passant devant la maison de Jacques Callot, à l'ancienne université où avait lieu l'exposition des œuvres du célèbre graveur.

Parmi les dessins les plus importants qui sont exposés, on remarque la *Grande foire de Florence*, le *Purgatoire ou le Puits*, la *Grande Thèse*, la *Petite Thèse*, la *Suite des Médicis*, les *Caprices de Nancy*, les *Entrées*, la *Carrière*, les *Vues de Paris*, les *Misères de la guerre*, le *Siége de la Rochelle*, celui de *Breda*, le *Portrait de Louis XIII*, et quatre ou cinq exemplaires du chef-d'œuvre appelé la *Tentation de saint Antoine*.

— On mande de New York, 28 juin :

Le paquebot-poste de la compagnie générale transatlantique *Canada*, capitaine Sanglier, lieutenant de vaisseau, venant du Havre, est arrivé ici aujourd'hui, à quatre heures du matin.

— On écrit de Malines que trois à quatre secousses assez fortes de tremblement de terre ont été ressenties dans cette ville, dimanche matin 24 juin.

Ce tremblement de terre, dit le *Nord*, s'est fait sentir aussi le même jour dans toute la région comprise entre Aix-la-Chapelle et Cologne. Dans cette dernière ville, plusieurs habitants ont observé, vers huit heures et demie du soir, un mouvement ondulatoire dont la force peut être comparée au tangage d'un navire sur une mer assez agitée.

A Eschweiler, le tremblement, qui a duré quinze secondes, était si violent que les employés de la station de cette localité l'ont comparé, pour le bruit produit, au passage d'un train lourdement chargé de marchandises.

Dans la maison, les tableaux et les glaces furent secoués et oscillèrent comme le balancier d'une pendule.

On mande d'Herzogenrath que la secousse a été si violente que les plafonds et les murs ont été sérieusement endommagés. Les meubles et les planchers étaient couverts de plâtre et de mortier. Quelques cheminées même ont été renversées. La plus grande agitation régnait dans les églises; plusieurs personnes se sont évanouies; toutefois, malgré l'affluence qui s'était jetée affolée vers les portes, il n'y a pas eu de malheur à déplorer.

Les mêmes effets ont été ressentis plus ou moins violemment dans les autres localités.

Le dernier tremblement de terre qui se fit sentir à Cologne et le long du Rhin moyen eut lieu le 17 novembre 1868, à trois heures trois quarts de l'après-midi, deux jours après une forte éruption du Vésuve.

— En Angleterre, l'impôt sur les chiens n'a pas diminué le nombre de ces animaux. D'un document qui vient d'être présenté au Parlement, relativement à cet impôt, dit le *Journal d'acclimatation*, il résulte que le nombre des chiens imposés, qui était, en 1866, de 445,656, s'est accru dans une proportion notable. Il est, aujourd'hui, de 1,362,176. Dans ce chiffre, l'Ecosse figure pour 153,000; le reste revient à l'Angleterre.

En même temps, on a publié un relevé des cas d'hydrophobie, en Angleterre et dans le pays de Galles, pendant les années 1866 à 1875: il y en a eu 334, dont 110 dans le Lancashire et 35 pour l'arrondissement de Londres. Ces cas se répartissent d'une façon très-inégale entre les différentes années: ainsi on en a compté 7 en 1868 et 61 en 1874. L'Écosse paraît être la région la plus saine pour la race canine: dans la période décennale terminée en 1875, on n'y a constaté la rage que sur un seul chien, du comté de Torfar, en 1870.

— Dans la nuit du 22 au 23, on a constaté à Venise qu'il tombait, mêlé à la pluie, du sable rougeâtre et très-fin.

— On mande d'Oporto, 29 juin :

Aujourd'hui a lieu l'ouverture de l'exposition internationale d'horticulture au palais de Cristal.

— On lit dans la *Gazette de Cologne* :

Malgré toutes les mesures de précaution, l'insecte du Colorado, ce terrible ennemi des pommes de terre, a pénétré en Allemagne. On l'a trouvé dimanche dernier dans un champ, près de Mulheim, appartenant à un boucher qui reçoit du lard américain. Le ministre de l'agriculture en a été prévenu par dépêche télégraphique. On peut s'attendre à ce que le gouvernement prenne les mesures les plus énergiques pour extirper le mal. Sans doute, il est difficile d'agir contre un ennemi qui est encore trop peu connu pour qu'on puisse arrêter un plan d'opérations certain. Cependant, nos naturalistes pourront à peu près indiquer les moyens qu'il s'agit d'adopter. Peut-être faudra-t-il, comme pour le phylloxera, avoir recours à une loi spéciale.

— Les travaux qu'on vient d'exécuter à Alexandrie, près du boulevard de Ramlet, pour retirer du sol où il est couché l'obélisque qui va être transporté en Angleterre, a produit, relativement à un obélisque voisin, des résultats qui ne sont pas sans intérêt pour l'archéologie.

Tout près de l'énorme monolithe qu'il s'agit d'extraire du sol où il gît renversé depuis des siècles, s'élève, à quelques mètres seulement, un autre obélisque, connu aussi sous le nom d'aiguille de Cléopatre, qui est, comme son voisin, en granit rouge tiré des carrières d'Assouan. Ce monument est encore debout, mais depuis un temps considérable il est incliné environ de 12 pouces en dehors de la ligne perpendiculaire, et il existait beaucoup d'incertitude sur la nature de ses fondations et la manière dont il se soutient dans la position penchée où il est actuellement.

Les excavations qui viennent d'être faites autour de l'obélisque renversé, dit le *Standard*, se sont étendues autour de la base de l'aiguille de Cléopâtre, et le déblaiement des terres qui a eu lieu dissipe tous les doutes sur le moyen par lequel l'aiguille se maintient en équilibre.

On a reconnu que la base du monument ne s'étend qu'à trois pieds au-dessous de la surface du sol. Les angles de la base ont été arrondis et, sous ce rapport, il ressemble à l'obélisque qui va être emporté en Angleterre. Il s'appuie, mais sans y toucher, sur un cube de granit de neuf pieds carrés et repose sur des piliers de bronze placés en regard de ce qui aurait formé les quatre angles, si ces angles n'eussent été supprimés et le bloc arrondi, comme nous avons dit plus haut.

Il ne reste que trois de ces supports qui sont d'un modèle antique ornementé; ils sont scellés dans le pied de l'obélisque et dans le bloc de granit qui forme son piédestal. Il y a entre l'obélisque et sa base un espace intermédiaire de quelques pouces.

Le métal qui sert ainsi d'attache est tellement frêle, comparé à l'énorme masse, — 170 tonnes, — qu'il doit soutenir, qu'on est surpris que le monument ait pu si longtemps s'être maintenu debout, surtout si l'on considère qu'il ne reçoit à peu près aucun soutien des blocs de pierres brutes fixées autour de sa base avec du plâtre.

Dans l'opinion de M. Dixon, ingénieur anglais, il est urgent de prendre des mesures pour assurer la solidité de ces fondations, si l'on ne veut pas que l'aiguille de Cléopatre aille prendre dans le sol la même position horizontale que le monument voisin renversé.

Les cuirs ciselés. — Le numéro de juin du *Bulletin de la société d'encouragement* contient un rapport du comité des arts économiques de la société sur des cuirs gaufrés et ciselés en relief présentés par M. Charton. A cette occasion le *Bulletin* donne l'historique de l'industrie des cuirs repoussés.

L'industrie des cuirs repoussés, dont l'ornement est en relief, ou des cuirs frappés et ciselés, dont l'ornement se modèle par la dépression du cuir, florissait au quinzième et seizième siècle.

Le nom de cuir de Cordoue, donné au produit de la première de ces industries, semblerait leur attribuer une origine espagnole; mais si cela est vrai pour la nature du cuir, dont la dimension considérable et le tannage spécial fait à Cordoue assuraient à la fabrication de ce pays la fourniture des grandes pièces destinées à ce genre de décoration, il paraît certain que c'est à Venise, que ses relations commerciales avaient mise en rapport avec le Levant et avaient initiée aux procédés et aux œuvres des Orientaux, que se sont faits les plus beaux spécimens de tentures en cuir repoussé, doré, argenté ou peint.

Les Arabes y excellaient; leurs armes et les harnachements de leurs chevaux en font foi. Ils transportèrent en Espagne le goût de cette décoration, et de nombreuses applications faites aux tentures, aux siéges et aux menus objets familiers que nous retrouvons dans les musées, montrent le parti qu'ils avaient su tirer de l'emploi du cuir par le repoussage et le ciselage.

L'industrie du cuir repoussé pour tentures, reprise de nos jours, a déjà donné des résultats intéressants par l'emploi de procédés mécaniques, c'est-à-dire de matrices en métal chauffé et pressées sur le cuir à l'aide de la presse hydraulique.

Les cuirs employés dans les reliures sont gaufrés au moyen de matrices gravées, pressées à chaud, qui donnent l'ensemble du dessin, ou au moyen de petits poinçons gravés en relief, appelés fers à gaufrer, dont le dessin s'imprime en creux par la pression de la main.

Les combinaisons de ces matrices ou de ces fers isolés produisent par leur répétition, des compositions plus ou moins bien agencées, dont l'intérêt réside dans l'heureux choix d'un motif plusieurs fois répété, ou dans l'alternance de lignes et d'ornements variés.

Ces industries ont toutes le même point de départ et exigent, pour que la variété en rende les résultats intéressants, une grande dépense de matrices et de fers gravés.

Le cuir ciselé, au contraire, ne peut se faire qu'à la main. Il ne semble pas que cette industrie ait été reprise de nos jours, et M. Charton a eu l'idée de la remettre en honneur et de la rendre pratique, en cherchant un outillage qui laisse à la main de l'artiste toute la liberté de ses inspirations, et lui fournisse le moyen de ne pas changer ses habitudes de graveur ou de modeleur, en lui permettant d'utiliser son talent et son habileté professionnelle dans le travail du cuir.

L'outil de M. Charton est une sorte de burin en acier tourné en forme de molette conique, dont la tige est maintenue par une olive en cuivre rouge, d'une masse suffisante pour conserver, après avoir été chauffée sur une lampe à alcool, et communiquer au burin la chaleur nécessaire au travail du gaufrage. Cette olive porte, pour l'isoler de la main de l'artiste, un manche en bois fixé horizontalement.

Une bague en acier montée sur un autre manche, et mobile autour du burin considéré comme axe, permet de conduire l'outil avec les deux mains, et d'assurer la précision du travail.

Cet outil sert à graver les contours et les traits du dessin.

Un second genre d'outil, véritable ébauchoir pour modeler à chaud, est formé par une forte olive en cuivre rouge, dans laquelle on peut visser des têtes en acier ayant les différentes formes d'ébauchoirs et d'outils à modeler, employés par les artistes modeleurs.

C'est avec ces deux sortes d'outils que M. Charton opère le modelage et le ciselage du cuir.

Voici comment il procède à cette opération :

La peau, fortement mouillée, est tendue sur un châssis afin de faire disparaître ou égaliser les plis naturels du cuir. Après avoir été détendue, elle est imbibée d'une solution de gomme laque à 10 p. 100. Ce cuir, ainsi préparé, a l'avantage de maintenir les parties gaufrées sur la fleur du cuir dans un état de dureté telle qu'aucune pression ne puisse, après coup, en effacer le relief.

Avant de modeler ou de ciseler le cuir, on le mouille à l'envers, jusqu'à ce qu'il ait gonflé d'un tiers environ, puis on décalque le dessin à l'endroit, et on en trace les contours avec l'outil à deux manches.

Cela fait, on modèle avec l'ébauchoir chauffé à 100 degrés environ, et tenu par l'artiste comme un ébauchoir ordinaire, mais appuyé fortement sur le cuir, de manière à modifier la surface en la comprimant à chaud.

Ce travail, que M. Charton a répété devant nous, se fait avec la même facilité que le mo-

delage qu'on pourrait obtenir avec une cire dure.

Les échantillons que M. Charton nous a présentés nous ont semblé intéressants et réussis, tant qu'il s'attache à la reproduction de la flore ornementale et des nielles et des arabesques, mais non de la figure humaine, qui s'accommode mal de ce genre de travail pour sa représentation.

Mais le prix élevé de ce genre de décoration, qui est de 90 à 100 francs le mètre carré, ne permettra peut-être pas une grande production : elle n'en est pas moins digne d'intérêt, et nul doute qu'entre des mains habiles, elle ne soit susceptible de belles applications.

Le procédé étant un procédé essentiellement manuel, il semblerait, au premier abord, une protestation contre la vulgarisation industrielle par procédé mécanique des compositions artistiques, et par suite, un retour à des procédés de travaux qui ne sont plus guère, aujourd'hui, poursuivis par ceux qui s'occupent de vulgariser les produits des industries d'art.

Mais il faut tenir compte à M. Charton de l'oubli où est resté ce genre de produit, et d'avoir voulu le remettre en honneur, en cherchant et en trouvant un outillage qui permette à tout artiste modeleur de travailler le cuir comme il travaille la cire et de rendre pratique l'exécution de panneaux décoratifs en cuirs modelés et ciselés, rappelant les décorations de ce genre en faveur aux quinzième et seizième siècle.

C'est, et ce sera surtout, une ressource pour la grande décoration d'apparat et le meuble de luxe.

LE TOUR DU MONDE, *nouveau journal des voyages*. — Sommaire de la 860e livraison (30 juin 1877). — Texte : le Monténégro, par M. Charles Yriarte. Texte et dessins inédits. — Dix dessins de Valério, Valnay, Taylor et et E. Ronjat.

JOURNAL DE LA JEUNESSE. — Sommaire de la 239e livraison (30 juin 1877). Texte : Le Château de la Pétaudière, par Mme la vicomtesse de Pitray, née de Ségur. — Les Rats de l'îlot Pitcairn, par Marcel Devic. — Mynher van Lafcenis, par J. Girardin. — Père et fille, par Mme de Witt, née Guizot. — Le Héron Goliath, par H. de la Blanchère. Dessins : A. Marie et Sahib.

Bureaux à la librairie Hachette et Ce, boulevard Saint-Germain, no 79, à Paris.

La 132e livraison de la NOUVELLE GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE : *la Terre et les Hommes*, vient de paraître à la librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain.

En voici le sommaire :

Austro-Hongrie : vue d'ensemble. — Importance historique du Danube et de ses affluents et des Alpes. — Populations de l'Austro-Hongrie. — Alpes allemandes, Malser, Harde et Brenner, Pusterthal, Orteler.

Gravure : Innsbruck et la vallée de l'Inn.

Plusieurs cartes dans le texte.

LA NATURE, *revue des sciences illustrée*. GASTON TISSANDIER, rédacteur en chef. (G. MASSON, éditeur, 10, rue Hautefeuille, Paris.) — Sommaire du no 213, du 30 juin 1877. — Les vases antéhistoriques de Santorin : Fouqué. — Physiologie de l'appareil musical de la Cigale : G. Carlet. — Analyse d'un vin antique : Berthelot. — Sur les mouvements du Ceratophyllum demersum : Rodier. — Le voyage de Margary : de Fonpertuis. — L'*Alexandra*, cuirassé anglais. — Des mariages consanguins en France. — Nouvelles machines électriques : Bontemps. — Chronique. — Société française de physique. — Académie des sciences : Stanislas Meunier. — Le Saule blanc : A. Pillain. — Ce numéro contient 13 gravures et le bulletin météorologique de la semaine.

Observatoire de Paris.

Situation générale au 29 juin 1877.

Une dépression a passé hier près de l'Irlande ; elle se trouve aujourd'hui au nord de l'Ecosse, n'ayant exercé qu'une action très-faible sur nos régions. Le vent, après avoir pris de la force du sud dans la soirée d'hier à Valentia, est réduit à faible brise du sud-ouest ce matin.

En France, la pression a encore augmenté, et le temps est beau partout avec vent d'entre nord et est.

La température était ce matin de 24° à Marseille, 23 à Paris, 16 à Thurso, 13 à Haparanda et 12 à Pétersbourg. Aucune pluie n'est signalée en France.

Ports français.

Avis particulier au port.

Manche. — Baisse de 5mm en Ecosse; mais nouvelle hausse sur toute la France. Continuation du beau temps.

Bretagne et Océan. — Comme la précédente.

Méditerranée. — Hausse de 1mm sur Provence et Italie. Vent faible, mer belle partout.

France.

Service agricole.

Europe.

Berne, Bruxelles. — Comme pour Manche.

Florence, Rome, Vienne, Constantinople. — Comme pour Méditerranée.

Pétersbourg, Stockholm, Christiania, Copenhague. — Observations de sept stations françaises.

Madrid, Lisbonne. — Comme pour Méditerranée.

SCIENCES — LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

SALON DE 1877

(11e article.)

AQUARELLES, PASTELS, DESSINS, GRAVURES

Une importante réforme, depuis longtemps demandée par la critique, a été appliquée en partie cette année à l'exposition des aquarelles et dessins. On se souvient que cette section, fort injustement déjà délaissée du public, n'obtenait encore de l'administration du Salon que des galeries latérales ouvertes en loggia circulaire sur les jardins. Le jour en était défavorable; ajoutez que des solives de fonte transversales le coupaient de leurs ombres portées et qu'à de certaines places il devenait matériellement impossible de voir les ouvrages exposés. Le nombre énorme des envois n'a pas encore permis de rendre complétement ces galeries à leur office de dégagement de circulation, et l'administration s'est vue forcée d'en utiliser cette fois encore les murs ténébreux pour l'étalage des *treize cent soixante* pièces de la section. Mais sur l'ensemble elle a prélevé un certain nombre d'ouvrages de mérite, une centaine au plus, et elle les a disposés dans un salon clair et gai, qui a été l'oasis et le reposoir de l'Exposition de 1877.

A la vérité, pour que la réforme fût complète et profitable à l'art, il aurait fallu l'appliquer jusqu'au bout. Il est trop évident qu'une agglomération de treize cent soixante ouvrages n'offre plus à l'étude du visiteur lassé qu'une cohue inextricable de cadres dans laquelle le plus zélé ne cherche même pas à se débrouiller. En choisissant cent de ces envois, le jury s'est montré singulièrement indulgent, et la vérité est qu'entre ces cent favorisés, dix au plus méritent réellement cette faveur. Nous ne nous lasserons pas de le répéter : l'indulgence des jurys ne peut mener l'institution du Salon qu'à sa ruine. Quoi qu'on puisse penser de la facilité du génie national, une seule année ne produit certainement pas treize cent soixante aquarelles ou pastels remarquables. Or tout ce qui n'est pas remarquable en art n'existe pas, surtout pour une exposition dont l'intérêt relève de l'instruction publique.

La section d'ailleurs qui nous occupe, est plus particulièrement encombrée que toute autre, en cela qu'elle absorbe non-seulement les productions des petits arts mais aussi celles de l'art industriel. Les éventails, les porcelaines, les faïences, les émaux, les vitraux, les miniatures : elle embrasse tout dans un pêle-mêle singulier et le moins instructif du monde. Aucune classification ne facilite au visiteur l'ordonnance de sa tâche ou de son plaisir. Aussi n'est-il pas rare de rencontrer parmi les plus assidus, des curieux auxquels de bonnes choses ont échappé absolument, après une visite presque quotidienne. Nous-même, dont c'est le métier, nous n'avons souvent dû qu'au hasard de remarquer certaines pièces perdues et submergées dans la multitude des médiocrités ambiantes. N'est-il pas regrettable que les critiques aient besoin d'un tel cicerone?

Pour notre compte, nous estimons très-sincèrement, et sans nous départir du plus ardent libéralisme en matière d'expositions, qu'une moyenne de deux cents aquarelles et pastels serait plus que suffisante pour donner au public une idée de ce qui se fait de mieux en ce genre pendant une année, attendu que ce sont là des arts où fort peu de gens excellent? Nous croyons, en outre, qu'il n'y aurait inconvénient pour personne à ce que les travaux d'art industriel fussent séparés des travaux d'art proprement dit et dévolus par exemple aux expositions si intéressantes et si suivies de l'Union centrale. Ils y gagneraient d'être regardés, ce qui ne leur arrive pas une fois sur mille ici, et d'être vus dans le milieu le plus favo-

rable. La critique les y suivrait très-certainement, et elle leur amènerait un public neuf dont l'attention ne serait pas épuisée par deux ou trois heures de promenade dans les salles de peinture à l'huile.

Nous disions plus haut que peu de gens pratiquent en maîtres les arts de l'aquarelle ou du pastel; cela est si vrai que le talent dans l'un ou l'autre de ces genres devient tout de suite une spécialité. Sans parler de Latour, qui ne put jamais atteindre dans d'autres procédés la hauteur de génie qu'il avait dans le maniement des crayons de couleurs, nous avons eu de nos jours des maîtres contemporains inégalement doués en divers genres. Tel par exemple François Millet, dont les pastels sont si extraordinaires de rendu, et qui dans la pratique des couleurs à l'huile reste si souvent inférieur à ses conceptions. M. Eugène Lami peut encore nous apporter une preuve de cette anomalie. Cet artiste s'est créé dans l'art de l'aquarelle une situation exceptionnelle et que nul rival encore n'est venu lui disputer. Il a depuis longtemps résolu les problèmes les plus ardus du water-colour, sans compter qu'il lui fait rendre des effets magiques. Tout le monde a admiré au Luxembourg son éblouissant Souper dans la salle de spectacle de Versailles; c'est une des curiosités de l'art actuel.

Cette année M. Eugène Lami a fait une excursion dans le domaine grave de l'histoire; il est entré tout botté sur les terres de la grande peinture. De fait il n'y a peut-être pas dans tout le Salon un tableau d'histoire plus énergiquement traité que ce Knox prêchant la Réforme devant Marie Stuart. Si l'on songe que la pose du ton à l'aquarelle est presque irrémissible et que l'insistance en alourdit la touche, on reste émerveillé de la sûreté de main du travail. La scène est composée dans son caractère farouche et romantique, telle que l'eût imaginée un Eugène Delacroix. A gauche le réformateur, debout devant un pupitre, pose le doigt sur la Bible et semble indiquer le verset sur lequel son prêche s'appuie. De l'autre côté la reine, entourée de sa cour de jeunes lords écossais, écoute les paroles audacieuses de Knox; indignée de son arrogance elle se soulève à demi de son trône royal dans une attitude qui exprime sa révolte intérieure. A côté d'elle un cardinal prête une attention d'inquisiteur aux assertions hérétiques du sombre réformateur. Tous ces personnages sont, dans leurs proportions minuscules, indiqués avec une entente du caractère et une largeur singulières, et pour avoir été obtenue du bout d'un pinceau de martre emperlé d'une goutte d'eau, l'évocation historique n'en paraît que plus puissante encore. Du reste, M. Eugène Lami se hasarde rarement dans ces grandes aventures; il est avant tout peintre de la vie fashionable, des riches intérieurs modernes peuplés de femmes élégantes et de bibelots précieux. Ceux qui ne connaîtraient pas encore, depuis plus de quarante ans de succès ininterrompus, toute l'habileté de l'artiste pour ces sortes d'ouvrages, n'ont qu'à regarder son second envoi de l'année, l'Intérieur du musée du pavillon de Prégny. Si nos souvenirs de voyageur sont exacts, ce musée n'est autre que celui de M. de Rothschild, de Genève, l'heureux possesseur de la statue de Jean Goujon.

M. Eugène Isabey passe à bon droit, lui aussi, pour l'un de nos meilleurs aquarellistes; mais ce talent chez lui n'est que le passe-temps d'une main exercée à l'autre peinture. Il n'y perd aucune des qualités, pétillement de la touche, éclat du coloris et esprit de détails, qui ont assis sa réputation. Mais le triomphateur de ce petit Salon des aquarelles est, parmi les jeunes gens, M. Louis Leloir. Comme praticien, M. Leloir n'est pas de l'école des deux maîtres précédents, école anglo-française s'il est permis de la baptiser ainsi et qui sonne encore son cor de 1830! Sa manière dérive bien plutôt de Fortuny et de Henry Regnault, deux aquarellistes admirables, qui ont renoué les traditions décoratives du dix-huitième siècle. Pour eux, la peinture à l'eau est un art autonome, indépendant de sa rivale, ayant une vie propre et alimentée par ses ressources particulières. Le procédé de travail en est tout différent et les effets ne s'en obtiennent pas de la même façon. L'école nouvelle semble porter ses prétentions d'indépendance jusque dans le choix des sujets; ce n'est pas Fortuny, Regnault ou M. Leloir qui demanderaient aux trochisques une scène comme la prédication de Knox. En cela ils n'ont ni tort ni raison, car l'important en art n'est que de bien faire. A ce titre, les deux cadres exposés par M. Leloir valent une démonstration, car ils renferment quatre aquarelles charmantes, d'une grande fraîcheur de ton et du plus souriant aspect. La meilleure est pet-être celle que l'artiste intitule *le Repos* et qui représente une odalisque étendue sur des tapis d'Orient et vêtue d'étoffes somptueuses. Si le rôle de l'aquarelle doit décidément se borner à réjouir les regards par des bouquets de tons harmonieux, M. Leloir lui a fait rendre là tout ce qu'elle peut donner.

A l'encontre de son jeune camarade, M, Worms est plus expert dans la pratique de l'huile que dans celle de l'eau; néanmoins ses recherches en cet art ont toujours l'intérêt des choses pittoresques et dessinées supérieurement. Il convient d'en dire autant de M. Detaille que sa conscience scrupuleuse entraîne à quelque sècheresse dans les contours plus sensible ici que partout ailleurs.

M. Bida, au contraire, manie l'aquarelle en maître; son banc d'église en Suisse, avec toutes ses figures de femmes courbées par la prière, a la vie profonde des scènes saisies sur nature; mais la peinture, maintenue dans une gamme très-sobre, cesse d'être un but pour devenir un moyen d'expression. Car il y a encore cette théorie, qui fut longtemps celle des maîtres. M. Français l'a sans doute adoptée quand il a lavé ce magnifique Colisée, vu du palais des Césars, et cette source de Plombières, qui constituent les seuls envois de l'artiste à ce Salon et suffisent à sa réputation.

Parmi les aquarellistes de profession nous nommerons encore M. Valério, demeuré fidèle à ses chers Tsiganes; M. Froment, M. Pierre Gavarni, qui cherche à étendre encore l'héritage paternel et nous montre une scène de carrousel au palais des Champs-Elysées où le caractère moderne est spirituellement saisi; M. Edmond Morin, M. de Nittis, un Italien qui célèbre Paris comme nous célébrons Rome ou Venise et n'en laisse échapper ni une place ni un boulevard; M. de Penne, le meilleur peintre de chiens que nous ayons à cette heure; M. Wyld, qui quitte cette année Venise pour Vérone; M. Jean-Baptiste Millet, le digne frère du grand François Millet; et enfin M. Charles Lepec, l'un de nos peintres sur émail les plus distingués et dont l'aquarelle la Péri a dû faire rêver M. Gustave Moreau.

Les bons pastels sont plus rares encore que les bonnes aquarelles et l'on pourrait dire que c'est là un art perdu si des maîtres tels que M. Galbrund, M. Fantin-la-Tour et M. Feyen-Perrin ne le sauvaient point des mains débiles et grâcieuses des dames. M. Fantin-la-Tour (son nom l'oblige) nous a rapporté de Beyrouth deux scènes curieuses de la Walkure de Wagner, et M. Feyen-Perrin a modelé dans la poussière colorée une fantaisie idéale, Fleur-de-Mer, qui est comme l'incarnation de son talent mélancolique et savant.

Le fusain poursuit le cours de ses conquêtes et quand nous aurons dit que ses maîtres, MM. Lalanne, Allongé, Appian, Niederhausern, L'Hermitte et Bœtzel ont exposé, nous aurons dit qu'ils ont vaincu. Signalons encore pour finir les dessins à la plume de M. Pille qui est en train de se créer une spécialité en ce genre et, paraît-il aussi, une clientèle. Ces dessins sont fort originaux et attestent de l'imagination pittoresque de leur auteur.

Dans la section de la gravure, nous ne citerons que peu de noms, malgré le grand développement imprimé à cet art par le commerce des livres de luxe et des journaux illustrés. Les organisations de graveurs sont assez rares; elles l'ont d'ailleurs toujours été. M. Redlich a obtenu une première médaille pour une eau-forte du Sermon de Skarga, de M. Matejko; c'est en effet une belle pièce d'une chaude coloration. M. Redlich est Polonais. Avec lui, MM. Boilvin, Laguillermie, Mongiès, Jacquet, sont les seuls qui méritent d'être distingués, si l'on excepte toutefois: MM. Gaillard et Flameng, des maîtres dès longtemps reconnus et tenus pour tels.

EMILE BERGERAT.

Jardin d'acclimatation. — Concert du dimanche 1er juillet 1877, à trois heures:

Première partie. — 1° Marche (Mastio). — 2° Le Lac des Fées, ouverture (Auber). — 3° Le Trouvère, fantaisie (Verdi). — Bouquet de valses (Boué).

Deuxième partie. — 5° Le Bijou perdu, fantaisie (Ad. Adam): soli par MM. Donjon, flûte, Lafleurance, petite flûte, et Oudin, piston. — 6° Rêverie de Schumann (Schumann). Gavotte de Mignon (Amb. Thomas). — 7° Martha, grande fantaisie (Flotow): soli par MM. Ch. Turban, clarinette, Oudin, piston, Teste, bugle, Robyns, basse. — 8° La Danse des Sorcières, galop (L. Mayeur).

Chef d'orchestre: L. Mayeur, de l'Opéra.

Ministère de l'Agriculture et du Commerce

CAISSES D'ÉPARGNE

COMPTES ABANDONNÉS

DEPUIS L'ANNÉE 1847

Exécution de l'art. 4 de la loi du 7 mai 1855, ainsi conçu :

« Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans, à partir, tant du dernier versement ou remboursement, que de tout achat de rente et de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne aux comptes de ceux-ci sont placées en rentes sur l'État; et les titres de ces rentes, comme les titres des rentes achetées, soit en vertu de la loi du 22 juin 1845, soit en vertu de la loi du 30 juin 1851, à la demande des déposants ou d'office, sont remis à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des déposants.

« A partir du même moment, et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu.

« Les reliquats des placements en rente ci-dessus énoncés, et les sommes qui, à raison de leur insuffisance, n'auraient pu être converties en rentes sur l'État, demeureront, à la même époque, acquis définitivement aux caisses d'épargne.

« A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque.

« A l'égard des sommes déposées pour le compte des remplaçants dans les armées de terre et de mer, le délai de trente ans ne court qu'à partir de l'expiration de leur engagement.

« Dans tous les cas, les noms des déposants seront publiés au *Moniteur* (aujourd'hui *Journal officiel*), et dans la feuille d'annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne dépositaire, six mois avant l'expiration du délai de trente ans fixé ci-dessus. »

En conséquence les intéressés sont invités à faire, avant le 31 décembre prochain, auprès des caisses d'épargne, toutes les diligences nécessaires pour prévenir l'application des dispositions de la loi du 7 mai 1853 rappelées ci-dessus.

Nota. Le premier chiffre est le numéro du registre matricule. A la suite sont indiqués les nom et prénoms du déposant, sa profession, la date de la première opération, son âge à cette époque, son domicile, la nature et la date de la dernière opération, le montant actuel du capital, et, quand il y a lieu, le montant des inscriptions de rentes.

Quand il n'y a eu qu'une seule opération qui a été à la fois la première et la dernière, une seule date est indiquée.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Caisse d'épargne de Bourg.

11527. **Robin** (Marie), domestique, 14 avril 1844, 68 ans, Bourg. — 7 avril 1847. Remboursement. 95 fr. 89

11533. **Bonnard** (Gustave-Marie-Gabriel), avocat, 17 janvier 1847, 32 ans, Bourg. — 12 décembre 1847. Remboursement. 71 fr. 16

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Caisse d'épargne de Château-Thierry.

6. **Viard** (Rose), sans profession, 7 janvier 1838, 47 ans, Château-Thierry. — 26 septembre 1847. Remboursement. 5 fr. 30

881. **Loguet** (Adélaïde-Henriette), 29 août 1841, 14 ans, Château-Thierry. — 18 juillet 1847. Remboursement. 5 fr. 43

921. **Crapart** (Louis-Eugène), cordonnier, 31 octobre 1841, 14 ans 1/2, Château-Thierry. — 26 septembre 1847. Remboursement. 12 fr. 92

1384. **Beaucreux** (Marie-Anne), femme DAST, journalière, 21 mai 1843, 34 ans, Château-Thierry. — 31 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 16

1519. **Montalant** (Marie-Antoinette-Léontine), domestique, 8 octobre 1843, 19 ans, Château-Thierry. — 21 février 1847. Remb. 4 fr. 11

1888. **Canard** (Auguste), maçon, 10 novembre 1844, 19 ans, Monthiers. — 5 septembre 1847. Remboursement. 9 fr. 65

1948. **Droux** (Rose), domestique, 5 janvier 1845, 17 ans, Bonnes. — 29 août 1847. Remboursement. 9 fr. 81

1972. **Vignon** (Jean-Théodore), vigneron, 19 janvier 1845, 48 ans, Mont-Saint-Père. — 14 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 22

2089. **Anier** (Pierre), agent d'agriculture, 22 juin 1845, 63 ans, Villers-sur-Fère. — 23 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 44

2158. **Lambert** (François-Augustin-Edmond), séminariste, 5 octobre 1845, 19 ans, Oulchy-le-Château. — 24 octobre 1847. Remb. 40 fr. 96

2234. **Baron** (Christophe), propriétaire, 4 janvier 1846, 70 ans, Saulchery. — 21 novembre 1847. Remboursement. 29 fr. 20

2370. **Baudry** (Louis-Gustave-Alphonse), cordonnier, 10 mai 1846, 35 ans, Fère-en-Tardenois. — 21 février 1847. Remboursement. 12 fr. 28

2431. **Boussard** (Marie-Antoinette), domestique, 6 septembre 1846, 20 ans, Fère-en-Tardenois. — 16 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 48

2452. **Lefèvre** (Charles-François-Faron), peintre en bâtiments. — 11 octobre 1846, 39 ans, Château-Thierry. — 14 mars 1847. Remb. 6 fr. 82

2467. **Demissy** (Daniel), domestique, 25 octobre 1846, 31 ans, Château-Thierry. — 10 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 25

2482. **Benoist** (Pierre-Auguste), domestique, 1er octobre 1846, 21 ans, Chézy-en Orxois. — 24 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 72

2483. **Laplante** (Adolphe), charron, 1er octobre 1846, 21 ans, Rozet-Saint Albin. — 11 avril 1847. Remboursement. 7 fr. 94

2509. **Bourbon** (Sophie-Alexandrine), domestique, 22 novembre 1846, 21 ans, Soissons. — 31 janvier 1847. Remboursement, 2 fr. 28

2525. **Duchesne** (Angélique-Rose), femme MASSON, manouvrière, 6 décembre 1846, 43 ans, Bézu-Saint-Germain. — 21 février 1847. Remboursement. 0 fr. 52

2593. **Lambin** (Théodore), manouvrier, 10 janvier 1847, 23 ans, Rozet-Saint-Albin. — 2 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 30

2737. **Duflot** (Louise-Clémence), veuve AUDRACHE, journalière, 4 juillet 1847, 24 ans, Château-Thierry. — 12 septembre 1847. Remboursement. 1 fr. 32

2777. **Vouton** (Célinie), domestique, 5 septembre 1847, 28 ans, Château-Thierry. — 5 septembre 1847. Versement. 148 fr. 59

Caisse d'épargne de Saint-Quentin.

2475. **Blampin** (Louis-Médard Michel), ouvrier fileur, 21 novembre 1841, 40 ans, Bohain. — 23 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 15

3029. **Saine** (Louis), liseur de dessins, 16 octobre 1842, 39 ans, Templeux. — 2 février 1847. Remboursement. 0 fr. 21

4601. **Testart** (Marie-Rose), née CAUDRON, ménagère, 30 mars 1843, 46 ans, Fieutaine. — 10 août 1847. Remboursement. 27 fr. 45

5433. **Lecomte** (Elise-Henriette), couturière, 17 mai 1846, 21 ans, Le Catelet. — 2 février 1847. Remboursement. 21 fr. 84

5633. **Duprier** (Jean-Baptiste), 27 septembre 1846, 7 mois, Saint Quentin — 9 février 1847. Remboursement. 6 fr. 57.

2516. **Blanquart** (Ruffin-Désiré), instituteur, 19 décembre 1841, 31 ans, Omissy. — 13 juillet 1847. Remboursement. 38 fr. 99

3672. **Gérard** (Charles-Hugues), bûcheron, 29 octobre 1843, 52 ans, Bohain. — 1er juin 1847. Remboursement. 11 fr. 34

3950. **Demory** (Ermance-Julie), femme DELVAL, couturière, 24 mars 1844, 27 ans, Saint-Quentin. — 17 août 1847. Remboursem. 17 fr. 46

4836. **Cagniard** (Jean-Baptiste), tisseur, 3 août 1845, 47 ans, Bohain. — 25 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 81

4946. **Lefèvre** (François-Fortuné), charpentier, 5 octobre 1845, 26 ans, Bohain. — 27 juillet 1847. Remboursement. 0 f. 35

5154. **Segard** (Philippine), maîtresse de pension, 25 janvier 1846, 26 ans, Bohain. — 2 février 1847. Remboursement 0 fr. 04

5580. **Gufroy** (Pierre-Adrien-François), menuisier, 23 août 1846, 64 ans, Verguier. — 19 octobre 1847. Remboursement. 68 fr. 12

5610. **Bourdon** (Joséphine-Augustine-Aimée), veuve GAUDICOT, épicière, 13 septembre 1846, 50 ans, Saint-Quentin. — 23 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 08

5632. **Magnier** (Eugène-Joseph), tisseur, 27 septembre 1846, 28 ans, Levergies. — 9 mars 1847. Remboursement. 11 fr. 61

5730. **Lefèvre** (Marie Jeanne), veuve BERTAUX, jardinière, 22 novembre 1846, 50 ans. Saint-Quentin. — 23 mars 1847. Remb. 0 fr. 56

5764. **Alliot** (Ernestine), dévideuse, 13 décembre 1846, 24 ans, Fontaine-Notre-Dame. — 15 février 1847. Remboursement. 0 fr. 05

5988. **Maillard** (Claude-Valentin), garçon de cour, 9 mai 1847, Monceaux-les-Loups. — 9 mai 1847. Versement. 76 fr. 91

6110. **Coupé** (Sophie), née DÉFOSSÉ, cuisinière, 1er août 1847, 50 ans, Saint-Quentin. — 7 décembre 1847. Remboursement. 7 fr. 27

6138. **Detranchant Saint-Aglaé**, dite AGLAÉ (Esther), lingère, 22 août 1847, 24 ans, Paris. — 22 août 1847. Versement. 150 fr. 37

Caisse d'épargne de Soissons.

618. **Judas** (Denis-Antoine), vigneron, 19 novembre 1837, 23 ans, Fontenoy. — 26 juin 1847. Remboursement. 2 fr. 44

1239. **Demesse** (Marie-Léopold-Stanislas), imprimeur, 8 décembre 1839, 15 ans, Soissons. — 19 septembre 1847. Remboursement. 17 fr. 40

1281. **Dubois-Ratel** (Auguste-Amand), médecin, 21 novembre 1846, 32 ans, Vailly. — 13 février 1847. Remboursement. 0 fr. 27

1534. **Bourdon** (Victor-Alexandre), sabotier, 9 avril 1842, 25 ans, Pisseleux. — 5 décembre 1847. Remboursement. 5 fr. 47

1705. **Brodin** (Rosalie-Ernestine), couturière, 16 octobre 1841, 14 ans, Soissons. — 21 novembre 1847. Remboursement. 7 fr. 58

2013. **Le Brun** (Eugénie-Marguerite), couturière, 16 octobre 1841, 13 ans, Soissons. — 29 août 1847. Remboursement. 8 fr. 10

2055. **Caremier** (Sophie-Elisa), femme PHILIPPOT, marchand de poteries, 28 novembre 1841, 27 ans, Soissons. — 21 mars 1847. Remboursement. 38 fr. 85

2113. **Chocart** (Victoire-Adélaïde), à l'ouvroir de l'hôpital, 16 janvier 1847, 15 ans, Soissons. — 27 février 1847. Remboursement. 1 fr. 80

2687. **Thuillier** (Louis-Victor), aubergiste, 23 juin 1844, 28 ans, Soissons. — 17 avril 1847. Remboursement. 50 fr. 17

2692. **Lorain** (Louise-Victorine), domestique, 25 octobre 1846, 18 ans, Soissons. — 9 mai 1847. Remboursement. 5 fr. 89

2844. **Constant** père (Louis-Joseph), dit LAVANETTE, manouvrier, 14 janvier 1844, 57 ans, Chassemy. — 16 mai 1847. Remb. 0 fr. 55

2845. **Lormier** (Marie-Jeanne-Victoire), rentière, 10 janvier 1847, 39 ans, Soissons. — 11 septembre 1847. Remboursement. 54 fr. 79

2872. **Humbert** (Jules-Louis), maréchal, 14 janvier 1844, 17 ans, Soissons. — 22 mai 1847. Remboursement. 12 fr. 31

3221. **Charlier** (François-Gabriel), menuisier, 8 février 1846, 26 ans, Soissons. — 7 août 1847. Remboursement. 16 fr. 04

Caisse d'épargne de Vervins.

624. **Bernier** (Jean-Baptiste-César), rentier, 25 mai 1845, 59 ans, Hirson. — 7 mars 1847. Remboursement. 11 fr. 63

625. **Pellé** (Marie-Josèphe-Suzanne), épouse BERNIER, rentière, 25 mai 1845, 58 ans, Hirson. — 7 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 37

680. **Thélinge** (Henri-Louis), propriétaire, 5 octobre 1845, 44 ans, Hirson. — 28 février 1847. Remboursement. 24 fr 05

848. **Bauchet** (Aurore-Elise), domestique, 3 janvier 1847, 24 ans, Vervins. — 26 mars 1847. Remboursement. 10 fr. 81

858. **Petitjean** (Jules-Alphonse), sans profession, 24 janvier 1847, 18 ans 1/2, la Capelle. — 7 mai 1847. Remboursement. 12 fr. 48

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Caisse d'épargne de Cusset.

201. **Servaire** (François), domestique, 1er juil-

let 1846, 30 ans, Cusset. — 30 juin 1847. Remboursement. 62 fr. 28

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Caisse d'épargne de Gap.

8. **Paix** (Euphrosine), domestique, 24 décembre 1843, 29 ans, Gap.— 28 novembre 1847. Remboursement. 0 fr. 84

164. **Berthelot** (Pélagie), née JACQUES, rentière, 27 octobre 1844, 26 ans, Corse. — 21 novembre 847. Remboursement. 90 fr. 69

231. **Robert** (Jean), cultivateur, 2 février 1845, 22 ans, Gap. — 9 mai 1847. Remb. 6 fr. 68

253. **Chenillo** (Jacques-Marie), postillon, 30 mars 1845, 17 ans, Gap. — 28 février 1847. Remboursement. 1 fr. 89

258. **Jullien** (Marie), domestique, 30 mars 1845, Saint-Etienne-d'Avançon. — 21 mars 1847. Versement. 110 fr. 25

505. **Lambert** (Victor), instituteur communal, 8 mars 1846, 49 ans, Gap. — 31 janvier 1847. Remboursement. 47 fr. 04

568. **Lesbros** (Pierre), fermier, 17 mai 1846, 54 ans, Gap. — 31 octobre 1847. Remb. 1 fr. 64

594. **Droumenq** (Joseph), domestique, 7 juin 1846, 28 ans, Gap. — 23 mai 1847. Remb. 12 fr. 31

651. **Escallier** (Victoire), domestique, 6 septembre 1846, 22 ans, Gap. — 31 octobre 1847. Remboursement. 7 fr. 54

691. **Charlopan** (Louis), soldat au 20e de ligne, 18 octobre 1846, 31 ans, Briançon. — 3 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 36

786. **Reynaud** (Marie-Laure-Hortense-Amélie), 28 février 1847, 4 ans, Veynes.— 7 novembre 1847. Remboursement. 20 fr. 74

787. **Givaudan** (Charles), menuisier, 28 février 1847, 37 ans, Gap. — 7 novembre 1847. Remboursement. 10 fr. 08

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Caisse d'épargne de Grasse.

2267. **Flory** (Joseph), maçon, 30 mars 1841, Cannes. — 12 janvier 1847. Remb. 0 fr. 84

4440. **Laty** (François), cultivateur, 6 août 1844, Le Rouret. — 24 août 1847. Remb. 6 fr. 96

DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

Caisse d'épargne de Charleville.

598. **Pilard** (Estelle), domestique, 22 octobre 1837, 27 ans, Charleville. — 2 mai 1847. Remboursement. 69 fr. 55

2942. **Dargent** (Lambert), chef ouvrier, 7 mai 1843, 37 ans, Braux.— 24 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 63

3175. **Georges** (Marie-Thérèse), domestique, 7 janvier 1841, 24 ans, Charleville.— 23 mai 1847. Remboursement. 0 fr. 61

3477. **Pouplier** (Nicolas-Auguste), tailleur de pierres, 22 septembre 1844, 23 ans, Evigny. — 4 juillet 1847. Remboursement. 9 fr. 73

3718. **Liégeois** (Alexandrine), cuisinière, 16 mars 1845, 35 ans, Charleville. — 19 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 36

4016. **Richard** (Pierre-Marie), menuisier, 21 décembre 1845, 36 ans, Harcy. — 3 octobre 1847. Remboursement. 8 fr. 95

4067. **Cochard** (Jean-Nicolas), ardoisier, 1er février 1846, 34 ans, Harcy. — 14 mars 1847. Remboursement. 6 fr.

4161. **Maréchal** (Antoine), ferronnier, 26 avril 1846, 35 aus, Hardoncelle. — 13 juin 1847. Remboursement. 1 fr. 99

4187. **Bourguin** (Charles), domestique, 10 mai 1846, 30 ans, Mézières. — 22 août 1847. Remboursement. 5 fr. 90

4208. **Lallemant** (Marie-Anne), femme GERVAISE, 24 mai 1846, 27 ans, Monthermé. — 10 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 63

4221. **Dié-Gerard** (Joseph), ferronnier, 21 juin 1846, 49 ans, Rouzon. — 31 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 02

4274. **Thomé** (Louis-Gustave), ferronnier, 9 août 1846, 30 ans, Ronzon. — 29 août 1847. Remboursement. 18 fr. 68

4460. **Collignon** (Jean), contre-maître de fabrique, 7 mars 1847, 40 ans, Boulzicourt. — 8 août 1847. Remboursement. 7 fr. 96

Caisse d'épargne de Givet.

342. **Collard** (Françoise).10 octobre 1847. Remboursement. 19 fr. 91

Caisse d'épargne de Sedan.

349. **Bournel** (Françoise-Benoite-Emilie), épouse DESSE, rentière, 22 janvier 1837, 37 ans, Carignan. — 28 novembre 1847. Remboursement. 83 fr. 47

951. **Lefèvre** (Jeanne-Marie), rentrayeuse, 14 juin 1840, 48 ans, Sedan. — 23 mai 1847. Remboursement. 129 fr. 03

1313. **Faucheron** (Lambert-Joseph), garçon boulanger, 3 octobre 1841, 22 ans, Sedan. — 26 décembre 1847. Remboursement. 6 fr. 70

1442. **Javaux** (Marie-Anne), 30 janvier 1842, Sedan. — 10 janvier 1847. Remb. 59 fr. 41

1953. **Demoulin** (Jean-Baptiste), cantonnier, 12 mars 1843, 27 ans, Fond-de-Givonne. — 28 février 1847. Remboursement. 1 fr. 71

2160. **Letellier** (Jean-Baptiste), apprêteur de draps, 1er octobre 1843, 50 ans, Sedan. — 28 mars 1847. Remboursement. 3 fr. 73

2302. **Wirion** (Jean-Baptiste), serrurier, 4 février 1844, 40 ans, Angecourt.— 28 novembre 1847. Remboursement. 2 fr. 85

3394. **Mathieu** (Joséphine), couturière, 28 juin 1846, 23 ans, Sedan. — 28 novembre 1847. Remboursement. 3 fr. 08

3487. **Collignon** (Sébastien), garçon brasseur, 27 septembre 1846, 32 ans, Vigne-aux-Bois. — 21 février 1847. Remboursement. 2 fr. 27

3581. **Guillemaille** (Victor-Nicolas), 3 janvier 1847, 4 ans, Chémery. — 3 janvier 1847. Versement. 5 fr.

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

Caisse d'épargne de Foix.

503. **Gaston** (Laurent), prêtre, 30 juin 1844, 70 ans, Gudas. — 1845. Rembours. 59 fr. 47

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Caisse d'épargne d'Arcis-sur-Aube.

123. **Baudin** (Edouard), 28 juillet 1839, 10 ans, Grandville. — 19 avril 1846. Remb. 7 fr. 64

516. **Janselme** (Aristide), 25 décembre 1842, 9 ans, Arcis. — 29 novembre 1846. Remboursement. 0 fr. 21

672. **Théveny** (Jean-Baptiste), charpentier, 30 juin 1844, 19 ans, Salon. — 13 septembre 1846. Remboursement. 23 fr. 56

729. **Godet** (Ambroisine-Désirée), ouvrière, 26 janvier 1845, 23 ans, Villette.— 8 février 1846. Remboursement. 3 fr. 55

793. **Tonnelot** (Zélie), domestique, 28 septembre 1845, 27 ans, Arcis. — 13 septembre 1846. Remboursement. 6 fr. 95

826. **Némont** (Ambroise), bonnetier, 18 janvier 1846, 22 ans, Arcis. —2 août 1846. Remboursement. 2 fr. 30

845. **Criquier** (Alfred), meunier, 15 février 1846, 27 ans, Arcis. — 20 septembre 1846. Remboursement. 7 fr. 44

Caisse d'épargne de Nogent-sur-Seine.

75. **Lacour** (Louis), 10 octobre 1837, 3 ans, Romilly-sur-Seine. — 19 avril 1847. Versement. 207 fr..95

380. **Trouet** (Auréline), 23 août 1840, Trancault. — 10 janvier 1847. Remboursem. 3 fr. 60

381. **Trouet** (Alexandrine), 23 août 1840, Trancault. — 10 janvier 1847. Remboursem. 3 fr. 60

656. **Courtellemont** (François-Fergel), vigneron, 2 avril 1843, 47 ans, Resson. — 9 avril 1847. Remboursement. 3 fr. 66

1061. **Pinguet** (Félicité-Rosalie), domestique, 18 janvier 1846. 25 ans, Nogent-sur-Seine. — 19 décembre 1847. Remboursement. 6 fr. 10

1214. **Royer** (Joseph), 19 novembre 1846, 26 ans, Marolly-sur-Seine. — 29 juin 1847. Remboursement. 28 fr. 50

1304. **Fanielle** (Marie-Madeleine), veuve LEBEUF, rentière, 17 avril 1847, 38 ans, Villenauxe. — 23 décembre 1747. Remboursement. 2 fr. 31

1332. **Picard** (François-Théodore), vigneron, 13 juin 1847, 24 ans, Chalautre-la-Grande. — 26 septembre 1847. Remboursement. 16 fr. 77

1341. **Tixerant** (Auguste-Eugène), taillandier, 4 juillet 1847, 13 ans, Nogent.—26 décembre 1847. Remboursement. 2 fr. 50

1365. **Collard** (Victoire-Amélie), domestique, 8 août 1847, 25 ans, Nogent. — 10 octobre 1847. Remboursement. 2 fr. 33

1401 **Landon** (Victorine), 14 novembre 1847, Nogent. — 14 novembre 1847. Versem. 13 fr. 57

Caisse d'épargne de Troyes.

3400. **Jollet** (Désiré), rentier, 16 janvier 1842, 43 ans, Troyes. — 29 août 1847. Remboursement. 9 fr. 41

3450. **Croissant** (Anne), domestique, 6 février 1842, 29 ans, Ramerupt. — 3 octobre 1847. Remboursement. 12 fr. 73

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Caisse d'épargne de Narbonne.

68. **Moynier** (Charles-Étienne), vérificateur de l'enregistrement, 15 mars 1846, 33 ans, Narbonne.— 22 août 1847 Remboursement. 14 fr. 03

80. **Yzard** (Guillaumette), servante, 22 mars 1846, 24 ans, Narbonne. — 10 octobre 1847. Remboursement. 35 fr. 28

229. **Tarbourlech** (François), 7 juin 1846, 8 ans, Narbonne. — 14 mars 1847. Remb. 25 fr. 05

280. **Pailhiez** (Jean), valet de labour, 11 octobre 1846, 28 ans, Coursan. — 2 mai 1847. Remboursement. 8 fr. 79

380. **Merlac** (Flavie), veuve BOUIS, propriétaire, 17 janvier 1847, 35 ans, Narbonne. — 17 janvier 1847. Versement. 59 fr. 22

426. **Delpech** (Marie), veuve ROUANET, domestique, 21 mars 1847, 30 ans, Narbonne. — 21 mars 1847. Versement. 56 fr. 95

439. **Caussat** (Mathieu), instituteur primaire, 25 avril 1847, 35 ans, Sallèles-d'Aude. — 28 novembre 1847. Remboursement. 411 fr. 92

455. **Astruc** (Catherine), 16 mai 1846, 35 ans, Tuchan. — 23 mai 1847. Versement. 139 fr. 10

457. **Jouron** (Jean-Louis), capitaine au 2e chasseurs, 16 mai 1847, 48 ans, Narbonne. — 5 septembre 1847. Versement. 533 fr. 39

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

Caisse d'épargne de Marseille.

8638. **Gaffier** (Anne-Claire), veuve BLANC, 8 septembre 1839, Marseille.— 3 septembre 1847. Remboursement. 38 fr. 72

17080. **Schuh** (Guillaume), ajusteur, 14 août 1842, 26 ans, Marseille.— 3 mai 1847. Remboursement. 22 fr. 67

20308. **Laboissière** (Etienne), agent d'affaires, 23 juillet 1843, 40 ans, Marseille. — 10 avril 1847. Remboursement. 12 fr. 37

29749. **Reybaud** (Louise), propriétaire, 2 novembre 1845, 45 ans, Marseille. — 8 février 1847. Remboursement. 21 fr 62

32230. **Caille** (Maurice), sellier, 14 juin 1846, 34 ans, Marseille. — 5 mai 1847. Remboursement. 62 fr. 70

33737. **Imbard** (Magdeleine), 8 novembre 1846, 47 ans, Marseille. — 14 avril 1847. Remboursement. 8 fr. 93

34191. **Cavea** (Jean-Baptiste), ouvrier au chemin de fer, 6 décembre 1846, 32 ans, Marseille. 4 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 43

34735. **Blanc** (Jean-François), portefaix, 24 janvier 1847, 33 ans, Marseille. — 15 mars 1847. Remboursement. 5 fr. 70

35746. **Lucciani** (Joseph-Mathieu), soldat au 9e de ligne, 18 avril 1847, 27 ans, Marseille. — 23 juin 1847. Remboursement. 28 fr. 63

35888. **Laugier** (Antoinette) domestique, 25 avril 1847, 40 ans, Marseille. — 22 novembre 1847. Remboursement. 36 fr. 58

36438. **Gollier** (Marine-Claire), piqueuse de brodequins, 20 juin 1847, 21 ans, Marseille. — 20 juin 1847. Versement. 28 fr. 07

37295. **Chaussegros** (Joseph), forgeron, 29 août 1847, 25 ans, Marseille. — 27 octobre 1847. Remboursement. 13 fr. 64

38054 **Lemaire** (Clara), artiste lyrique, 31 octobre 1847, 20 ans, Marseille. —8 novembre 1847. Remboursement. 13 fr. 31

263. **Janthial** (Marie-Anne-Marguerite), épouse BOYER, 7 août 1842, 50 ans, la Ciotat. — 2 avril 1847. Remboursement. 0 fr. 94

312. **Cha** (Jacques-Marc-Antoine), ouvrier frappeur, 11 décembre 1842, 28 ans, la Ciotat. — 3 janvier 1847. Remboursement. 130 fr. 56

2586. **Vigniau** (Jean-Louis-Victor), perruquier, 10 mai 1845, 46 ans, Aix. — 13 août 1847. Remboursement. 62 fr. 78

3589. **Lambert** (Joseph-Jean-André), soldat au 51e de ligne, 7 janvier 1847, 26 ans, Aix, 19 septembre 1847. Remboursement. 2 fr. 30

3596. **Richard** (Jean-André), soldat au 51e de ligne, 7 février 1847, 27 ans, Marseille. — 7 mars 1847. Versement. 22 fr. 50

3645. **Arnaud** (Joseph-Aubin), soldat au 31e de ligne, 28 février 1847, 27 ans, Aix. — 28 novembre 1847, Remboursement. 2 fr. 77

3857. **Boisgard** (Justin dit SERAT), soldat au 31e de ligne, 25 juillet 1847, 23 ans, Aix. — 25 juillet 1847. Versement. 7 fr. 67

3973. **Borely** (Toussaint-Joseph), procureur général, 31 octobre 1847, 59 ans, Aix.— 5 décembre 1847. Versement. 76 fr. 35

4020. **Genseler** (Joseph), soldat au 51e de ligne, 28 novembre 1847, 23 ans, Aix. — 28 novembre 1847. Versement. 7 fr. 59

57. **Marguerite** (Césarine), porteuse d'huile, 10 avril 1842, 53 ans, Arles. — 14 mars 1847. Remboursement. 21 fr. 18
129. **Martin**-(Antoine-Alexis), commissaire de police, 25 février 1844, Arles. — 25 février 1847. Versement. 128 fr 17
376. **Chapus** (Joseph), mécanicien, 20 septembre 1846, 33 ans, Arles. — 21 mars 1847. Remboursement. 3 fr. 50
410. **Meyer** (Anne), épouse CHAUVET, 25 novembre 1846, Maillane. — 25 novembre 1847. Versement. 73 fr. 19

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Caisse d'épargne de Bayeux.

188. **Hoüel** (Esther), domestique, 3 décembre 1837, 34 ans, Bayeux. — 20 juin 1847. Remboursement. 94 fr. 73
426. **Marie** (Louis), cordonnier, 12 mai 1839, 28 ans, Bayeux. — 4 avril 1847. Remb. 12 fr. 23
639 **Lance** (Marc-Antoine-Auguste), propriétaire, 27 septembre 1840, 22 ans, Littry. — 21 novembre 1847. Remboursement. 45 fr. 25
979. **Le Royer** (Michel), marchand, 19 juin 1842, 40 ans, Ellon. — 28 mars 1847. Remboursement. 29 fr. 13
980. **Le Royer** (Marie-Anne-Michelle), sans profession, 19 juin 1842, 32 ans, Ellon. — 28 mars 1847. Remboursement. 29 fr. 13
1015. **Lamy** (Françoise), veuve BUTEY, sans profession, 14 août 1842, 44 ans, Saint-Loup. — 28 mars 1847. Remboursement. 11 fr. 59
1017. **Anne** (Justine), dit LE BŒUF, cuisinière, 21 août 1842, 35 ans, Bayeux. — 14 février 1847. Remboursement. 0 fr. 67
1032. **Laisné** (Jacques), commis des fosses aux mines de Littry, 25 septembre 1842, 57 ans, Breuil. — 14 mars 1847. Remboursem. 6 fr. 14
1145. **Deshamoaux** (Charles), commandant de la garde nationale, 12 février 1843, 55 ans, Bayeux. — 20 juin 1847. Remboursement. 33 fr. 06
1158. **Morel** (Annette), domestique, 12 mars 1843, 29 ans, Bayeux. — 21 mars 1847. Remboursement. 3 fr. 27
1162. **Manissier** (Jules), domestique, 12 mars 1843, 22 ans, Maisons. — 21 mars 1847. Remboursement. 21 fr. 89
1436. **Lemarchand** (Etienne), jardinier, 14 juillet 1844, 33 ans, Crépon. — 6 juin 1847. Remboursement. 10 fr. 99
1508. **Nativelle** (Félix), propriétaire, 17 novembre 1844, 45 ans, Nihault. — 2 mai 1847. Remboursement. 35 fr. 37
1549. **Deshameaux** (Anatole), avocat, 29 décembre 1844, 22 ans, Bayeux. — 19 décembre 1847. Remboursement. 59 fr. 06
1586. **Gardin** (Jean-Baptiste), jardinier, 26 janvier 1845, 56 ans, Bayeux. — 21 février 1847. Remboursement. 12 fr. 96
1618. **Catherin** (Martienne), dentellière, 6 avril 1845, 37 ans, Ranchy. — 7 février 1847. Remboursement. 6 fr. 58
1628. **Doyer** (Pierre-Louis-Noël), docteur-médecin, 20 avril 1845, 32 ans, Caumont. — 4 avril 1847. Remboursement. 17 fr. 14
1638. **Lamarre** (Constant), tailleur d'habits, 4 mai 1845, 32 ans, Vaux-sur-Seulles. — 18 avril 1847 Remboursement. 14 fr. 11
1669. **Desheules** (Angélique-Françoise), sans profession, 29 juin 1845, 53 ans, Bayeux. — 14 mars 1847. Remboursement. 21 fr. 96
1729. **Dauphin** (Charles), domestique, 24 août 1845, 17 ans, Bayeux. — 4 juillet 1847. Remboursement. 9 fr. 43
1752. **Harlot**, sœur de la Providence, 5 octobre 1845, Bayeux. — 28 mars 1847. Remboursement. 16 fr. 07
1978. **De Plainville** (Edith), 23 août 1846, 16 mois, Bayeux. — 28 mars 1847. Remboursement. 81 fr. 63
2009. **Basset** (Frédéric), journalier, 4 octobre 1846, 26 ans, Ryes. — 28 novembre 1847. Remboursement. 11 fr. 41
2011. **Douespied** (Madelaine), domestique, 11 octobre 1846, 25 ans, Bayeux. — 8 août 1847. Remboursement. 9 fr. 74
2047. **Ravenel** (Pierre), tanneur, 22 novembre 1846, 37 ans, Bayeux. — 28 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 58
2052. **Tanquerelle** (Pierre), plâtrier, 29 novembre 1846, 32 ans, Martragny. — 2 mai 1847. Remboursement. 16 fr. 93
2089. **Mouchel** (Alexandre), gendarme, 24 janvier 1847, 32 ans, Bayeux. — 3 octobre 1847. Remboursement. 18 fr. 97
2106. **Labbey** (Jean-Pierre), garçon boulanger, 7 février 1847, 29 ans, Bayeux. — 8 août 1847. Remboursement. 18 fr. 95
2148. **Agu** (Alexandre), garde forestier, 18 juillet 1847, 30 ans, Cerisy-la-Forêt. — 18 juillet 1847. Transfert. 0 fr. 63

Caisse d'épargne de Caen.

142. **Radiguet** (Henriette-Héléne), journalière, 17 janvier 1836, 36 ans, Caen. — 18 janvier 1847. Remboursement. 8 fr. 32
1750. **Lacour** (Hippolyte-Léon), domestique, 20 janvier 1839, 27 ans, Caen. — 6 janvier 1847. Remboursement. 11 fr. 80
2608. **Maillard** (Victor-François-Chérubin), tailleur d'habits, 12 avril 1840, 36 ans, Caen. — 8 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 07
3075. **Lavarde** (Auguste), 27 décembre 1840, 17 ans, Verson. — 18 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 75
3665. **Lavarde** (Pierre), couvreur, 12 septembre 1841, 44 ans, Verson. — 18 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 08
3753. **Sénécal** (Irma-Adélaïde), née ÉNAULT, propriétaire, 17 octobre 1841, 41 ans, Caen. — 15 février 1847. Remboursement. 26 fr. 20
3810. **Sénécal** (Georges-Charles), propriétaire, 17 octobre 1841, 45 ans, Caen. — 15 février 1847. Remboursement. 28 fr. 47
4217. **Aubey** (Joséphine), blanchisseuse, 10 avril 1842, 45 ans, Caen. — 31 mai 1847. Remboursement. 3 fr. 50
4227. **Crouan** (Constance-Maria), cuisinière, 10 avril 1842, 31 ans, Caen. — 14 juin 1847. Remboursement. 21 fr. 63
5475. **Letêtus** (Julie-Eugénie-Victoire), dentellière, 9 avril 1843, 37 ans, Caen. — 29 mars 1847. Remboursement. 22 fr. 24
5580. **Ruault** (Théodore), jardinier, 28 mai 1843, 36 ans, Caen. — 22 février 1847. Remboursement. 5 fr. 78
5583. **Brezol** (Marie-Jeanne-Clotilde), propriétaire, 28 mai 1843, 32 ans, Caen. — 24 mai 1847. Remboursement. 51 fr. 95
5954. **Leboulanger** (Aimée-Louise), blanchisseuse, 8 octobre 1843, 25 ans, Caen. — 19 avril 1847. Remboursement. 35 fr. 36
5999. **Bouffay** (Sosthène-Désiré), maçon, 22 octobre 1843, 19 ans, Frénouville. — 8 mars 1847. Remboursement. 9 fr. 99
6119. **Bellais** (Charles-François), garçon de magasin, 26 novembre 1843, 28 ans, Caen. — 22 février 1847. Remboursement. 37 fr. 80
6225. **Lemarignier** (Louis-Honoré), tailleur de pierre, 31 décembre 1842, 26 ans, Augucruy. — 15 mars 1847. Remboursement. 4 fr. 08
6918. **Conard** (Marie-Louise), née BOUQUET, cafetière, 4 août 1844, 50 ans, Caen. — 11 octobre 1847. Remboursement. 41 fr. 15
7110. **Barbot** (Aimée), née ANNE, marchande de chaussures, 6 octobre 1844, 42 ans, Caen. — 1er mars 1847. Remboursement. 28 fr. 43
7195. **Bernier** (Pierre-Jules-Jacques), matelot, 27 octobre 1844, 21 ans, Brest. — 11 octobre 1847. Remboursement. 55 fr. 42
7929. **Martin** (Guillaume), balancier, 8 juin 1845, 28 ans, Caen. — 5 juillet 1847. Remboursement. 5 fr. 13
7941. **Letellier** (Marie-Anne), cuisinière, 15 juin 1845, 31 ans, Caen. — 15 novembre 1847. Remboursement. 66 fr. 87
8139. **Hardel** (Jean-Baptiste), militaire, 17 août 1845, 41 ans, Caen. — 22 novembre 1847. Remboursement. 23 fr. 85
8198. **Anne** (Pierre-Théodore), tailleur de pierre, 31 août 1845, 25 ans, Cairon. — 10 avril 1847. Remboursement. 4 fr. 94
8207. **Rousselle** (Victoire), couturière, 7 septembre 1845, 28 ans, Caen. — 1er mars 1847. Remboursement. 1 fr. 89
8299. **Louise** (Frédéric-Arséne), dit LE NORMAND, peintre, 5 octobre 1845, 30 ans, Croissanville. — 1er mars 1847. Remboursement. 6 fr. 21
8376. **André** (Paul-Pierre-Louis), tailleur d'habits, 2 novembre 1845, 45 ans, Caen. — 3 mai 1847. Remboursement. 17 fr. 17
8404. **Petirand** (Marie-Rosalie), domestique, 9 novembre 1845, 22 ans, Caen. — 22 mars 1847. Remboursement. 35 fr. 80
8981. **Legras** (Angélique), domestique, 12 avril 1846, 33 ans, Caen. — 23 août 1847. Remboursement. 21 fr. 62
9145. **Renable** (Jean-Hippolyte), commis marchand, 31 mai 1846, 40 ans, Caen. — 4 octobre 1847. Remboursement. 16 fr. 82
9174. **Guéret** (Alcide-Louis-Alexandre), mécanicien, 7 juin 1846, 31 ans, Caen. — 5 avril 1847. Remboursement. 1 fr. 91
9193. **Pagny** (Geneviève-Charlotte), née MÆNARD, veuve, dentellière, 14 juin 1846, 66 ans, Caen. — 29 mars 1847. Remb. 0 fr. 94
9296. **André** (Paul-François), domestique, 26 juillet 1846, 22 ans, Caen. — 10 mai 1847. Remboursement. 17 fr. 59
9301. **Foucher** (Joséphine-Adélaïde), née HUBERT, veuve, rentière, 26 juillet 1846, 39 ans, Caen. — 5 avril 1847. Remboursement. 7 fr. 86
9306. **Delaunay** (Marie), blanchisseuse, 2 août 1846, 27 ans, Caen. — 13 septembre 1847. Remboursement. 8 fr. 65
9564. **Conard** (Marguerite), née LEFÈVRE, 18 octobre 1846, 30 ans, Caen. — 12 juillet 1847. Remboursement. 25 fr. 70
9599. **Le Chevalier** (Louise-Désirée-Aglaé), servante, 8 novembre 1846, 24 ans, Caen. — 15 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 75
9697. **Simon** (Louise-Georgette), cuisinière, 29 novembre 1846, 25 ans, Moueu. — 11 octobre 1847. Remboursement. 7 fr. 34
10049. **Margerin de Crémont** (Louis-Charles-Albert-Henry), 18 avril 1847, 6 ans, la Maladrerie. — 18 avril 1847. Remboursem. 57 fr. 57
10063. **Femieu** (Jules-Emile-Jacques), domestique, 18 avril 1847, 19 ans, Caen. — 15 novembre 1847. Remboursement. 14 fr. 18
10128. **Bellenger** (Aglaé), née BERTRIMONT, couturière, 16 mai 1847, 39 ans, Caen. — 27 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 13
10195. **Gouet** (Jacques), domestique, 20 juin 1847, 27 ans, Cairon. — 22 novembre 1847. Remboursement. 4 fr. 62
10245. **Aupois** (Auguste), cordonnier, 18 juillet 1847, 32 ans, Caen. — 8 novembre 1847. Remboursement. 3 fr. 30

Caisse d'épargne de Falaise.

143. **Bellais** (Jean-Charles-Martin), bonnetier, 20 novembre 1836, 40 ans, Falaise. — 28 février 1847. Remboursement. 0 fr. 24
728. **Borde** (Victoire), propriétaire, 15 août 1841, 46 ans, Falaise. — 15 août 1847. Remboursement. 22 fr. 50
1001. **Racine** (Désirée), propriétaire, 9 octobre 1842, 32 ans, Jort. — 21 février 1847. Remboursement. 21 fr. 50
1003. **Girard** (Hippolyte), domestique, 9 octobre 1842, 21 ans, Falaise. — 27 juin 1847. Remboursement. 5 fr. 60
1335. **Auger** (Jacques-Joseph), sabotier, 31 mars 1844, Saint-Sylvain. — 25 avril 1847. Remboursement. 63 fr. 27
1598. **Canu** (Armand), domestique, 4 mai 1845, 19 ans, Falaise. — 14 février 1847. Remboursement. 5 fr. 07
1600. **Hédiard** (Jean-François), garçon limonadier, 11 mai 1845, 20 ans, Falaise. — 10 octobre 1847. Remboursement. 15 fr. 53
1972. **Piel** (Louis-Paul-Adolphe), journalier, 13 septembre 1846, 26 ans, Noron. — 20 décembre 1847. Remboursement. 13 fr. 55
2058. **Plaider** (Jean-Pierre), batteur, 24 janvier 1847, 68 ans, Perrières. — 25 juillet 1847. Remboursement. 0 fr. 90

DÉPARTEMENT DU CANTAL.

Caisse d'épargne d'Aurillac.

1024. **Baladier** (Marguerite), veuve LOUSTANIOL, lessiveuse, 29 mars 1840, 66 ans, Aurillac. — 28 mars 1847. Remboursement. 12 fr. 45
1217. **Mondot** (Marguerite), domestique, 31 janvier 1841, 40 ans, Claux. — 31 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 62
1362. **Degoul** (Anne), domestique, 5 juin 1841, 40 ans, Aurillac. — 17 janvier 1847. Remboursement. 92 fr. 76
1813. **Bouchet** (Marie), domestique, 11 septembre 1842, 31 ans, Belbes. — 16 mai 1847. Remboursement. 6 fr. 80
1869. **Mas** (Antoine), vacher, 30 octobre 1842, 26 ans, Broussette. — 18 avril 1844. Remboursement. 23 fr. 30
2018. **Vigier** (Jean), fermier, 2 avril 1843, 38 ans, Lacombe. — 24 janvier 1847. Remboursement. 9 fr. 26
2257. **Decors** (Marie), domestique, 15 octobre 1843, 60 ans, Brolinges. — 31 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 97
2260. **Pertus** (Madeleine), veuve GUITARD, propriétaire, 47 ans, Marmanhac. — 3 janvier 1847. Remboursement. 5 fr. 36
2273. **Bonave** (Jean), cordonnier, 5 novembre 1843, 32 ans, Breul. — 7 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 31
2429. **Destruels** (Maurice), maréchal ferrant, 31 mars 1844, 46 ans, Aurillac. — 24 janvier 1847. Remboursement. 6 fr. 90
2485. **Moissisrac** (Jean), propriétaire, 5 mai 1844, 51 ans, Albussac. — 14 mars 1847. Remboursement. 6 fr. 35
2505. **Lieurade** (Jeanne), marchande, 19 mai

1841, 34 ans, Marcoles. — 10 janvier 1847. Remboursement. 5 fr. 26
2519. **Geneste**, veuve DELTERM, propriétaire, 26 mai 1844, Limagne. — 6 juin 1847. Remboursement. 50 fr. 25
2584. **Cuelhe** (Anne), journalière, 7 juillet 1844 31 ans, Reilhac. — 28 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 05
2661. **Muratet** (Pierre), domestique, 15 septembre 1844, 34 ans, Systrieres. — 25 avril 1847. Remboursement. 9 fr. 47
2707. **Suc** (Christine), domestique, 10 novembre 1844, Systrières. — 2 mai 1847. Remboursement. 0 fr. 95
2819. **Garrouste** (Héléne), domestique, 30 mars 1845, 24 ans, Aurillac. — 25 avril 1847. Remboursement. 8 fr. 69
2925. **Lafon** (Pierre), domestique, 13 juillet 1845, 24 ans, Aurillae. — 3 janvier 1847. Remboursement. 0 fr, 05
2968. **Damon** (Jacques), et Marguerite BATTUD, sa femme, fondeur, 31 août 1845, 26 et 27 ans, Pruesson. — 18 février 1847. Remboursement. 4 fr. 55
3163. **Vignal** (Marie), domestique, 3 mai 1846, 19 ans, Marmanhae. — 20 juin 1847. Remboursement. 5 fr. 44
3201. **Marty** (Marie), femme MILOU, propriétaire, 7 juin 1846, 43 ans, Leinhac. — 17 janvier 1847. Remboursement. 8 fr 05
3216. **Delrieu** (Marie), domestique, 21 juin 1846, 30 ans, Aurillae. — 31 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 30
3370. **Delzangles** (Agnès), 29 novembre 1846, 38 ans, Cors. — 20 juin 1847. Remb. 21 fr. 02
3383. **Gaffard** (Pierre-Auguste), pharmacien, 13 décembre 1846, 30 ans, Aurillae. — 28 février 1847. Remboursement. 0 fr. 46

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Caisse d'épargne d'Angoulême.

119. **Remondet** (Elisabeth), lingère, 31 janvier 1849, Confolens. — 31 janvier 1849. Versement. 36 fr. 49

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

Caisse d'épargne de Marennes.

163. **Seignette** (Pierre-Henri), receveur des douanes, 7 mars 1841, 33 ans, les Touches. — 29 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 23

DÉPARTEMENT DU CHER

Caisse d'épargne de Vierzon.

126. **Chabert de Fondville** (Marie-Anne-Zélie), 5 janvier 1841, 6 ans, Vierzon-Village. — 3 août 1846. Remboursement. 8 fr. 29
691. **Lefève** (Louise), cabaretière, 12 janvier 1845, 38 ans, Vierzon-Village. — 14 mars 1846. Remboursement. 3 fr. 48

DÉPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

Caisse d'épargne de Beaune.

1607. **Maufoux** (Amédée), 23 mai 1847, 14 ans, Beaune. — 23 mai 1847. Versement. 8 fr. 07
1293. **Monin** (Madeleine), domestique, 2 novembre 1845, 35 ans, Beaune. — 31 janvier 1847. Remboursement. 19 fr. 62
1048. **Vincenot** (Pierre), domestique, 6 octobre 1844, 32 ans, Beaune. — 21 mars 1847. Remboursement. 10 fr. 47

Caisse d'épargne de Châtillon.

1751. **Gueudret** (François), maréchal-ferrant 8 octobre 1843, 32 ans, Cerilly. — 9 octobre 1847., Remboursement. 74 fr. 82
2034. **Brailion** (Philippe), berger, 13 juillet 1844, 34 ans, Mosson. — 13 mars 1847. Remboursement. 42 fr. 84
2183. **Chameroy** (François), 9 octobre 1844, Aignay. — 16 janvier 1847. Versement. 5 fr. 43
2619. **Doussot** (Claude), forgeron, 22 février 1846, 52 ans, Montliot. — 5 septembre 1847. Remboursement. 38 fr. 85
2784. **Racine** (Françoise), manouvrière, 9 août 1846, 53 ans, Châtillon. — 1er août 1847. Remboursement. 21 fr. 65
2982. **Lemoine** (Simon), gendarme, 13 février 1847, 32 ans, Châtillon. — 10 octobre 1847. Remboursement. 10 fr. 44
3000. **Laplace-Noiretat** (Jaeques), tailleur de pierres, 28 février 1847, 28 ans, Châtillon. — 25 juillet 1847. Remboursement. 2 fr. 01
3191. **Grivet-Converset** (Léon), manouvrier, 4 septembre 1847, 26 ans, Leuglay. — 12 décembre 1847. Remboursement. 3 fr. 72

Caisse d'épargne de Dijon.

556. **Vigneresse** (Jean-Baptiste), maçon, 22 janvier 1837, Dijon. — 1er février 1847. Remboursement. 3 fr. 17
588. **François** (Anne), ouvrière, 27 octobre 1829, Brarey-en-Plaine. — 27 décembre 1847. Remboursement. 5 fr. 97
597. **Manière** (Catherine), 8 mars 1840, Ouges. — 28 juin 1847. Remboursement. 10 fr. 27
645. **Prudon** (Jeanne), ouvrière, 26 juin 1842, Dijon. — 13 décembre 1847. Remb. 19 fr. 05
649. **Vaudoiset** (Marie), veuve BLUZET, sans profession, 24 juillet 1842, Dijon. — 3 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 09
707. **Machard** (Henriette), ouvrière, 10 décembre 1843, Dijon. — 18 août 1847. Remboursement. 4 fr. 50
739. **Follot** (Louis-Vivant), bijoutier, 15 août 1844, Dijon. — 20 décembre 1847. Remboursement. 44 fr. 05
801. **Chaignet** (François), peintre, 8 avril 1838, Dijon. — 12 septembre 1847. Vers. 1 fr. 96
837. **Mortureux** (Jeanne), ouvrière, 12 janvier 1845, Dijon. — 8 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 13
841. **Bordet** (Jean-Baptiste), manouvrier, 26 janvier 1845, Hauteville. — 30 août 1847. Remboursement. 29 fr. 82
864. **Feuillebois** (Nicolas), cordonnier, 10 août 1845, Dijon. — 20 septembre 1847. Remboursement. 15 fr. 83
870. **Jacquin** (Pauline), ouvrière, 12 octobre 1845, Dijon. — 19 avril 1847. Remb. 3 fr. 38
871. **Saconet** (Jean), manouvrier, 26 octobre 1845, Dijon. — 8 février 1847. Remboursement. 18 fr. 08
886. **Baudot** (Marguerite), ouvrière, 25 janvier 1846, Dijon. — 7 décembre 1847. Remboursement. 0 fr. 96
893. **Chapuis** (Christine), ouvrière, 5 avril 1846, Dijon. — 12 juillet 1847. Remboursement. 0 fr. 39
902. **Carion** (Marie), ouvrière, 7 juin 1846, Dijon. — 9 août 1847. Remboursement. 2 fr. 02
908. **Mariotte** (Annette), ouvrière, 28 juin 1846, Dijon. — 1er mars 1847. Remboursement. 0 fr. 62
929. **Chapelain** (Pierre), menuisier, 18 octobre 1846, Dijon. — 15 février 1847. Remb. 0 fr. 54
930. **Grivot** (Jean), garçon boulanger, 25 octobre 1846, Dijon. — 29 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 50
936. **Siruguet** (Jean-Joseph), peintre, 10 janvier 1847, Dijon. — 26 juillet 1847. Remboursement. 52 fr. 70
962. **Roussey** (Denis), menuisier, 28 juin 1847, Dijon. — 23 août 1847. Remboursement. 6 fr. 37
1304. **Thevenot** (Jeanne), domestique, 20 octobre 1839, Dijon. — 26 avril 1847. Remboursement. 18 fr. 93
1309. **Thorey** (Elisabeth), femme de chambre, 2 février 1840, Dijon. — 12 avril 1847. Remboursement. 5 fr. 43
1312. **Duvilley** (Denise), domestique, 9 février 1840, Nuits. — 22 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 99
1317. **Delalogo** (Claudine), domestique, 5 avril 1840, Dijon. — 26 juillet 1847. Remboursement. 5 fr. 78
1345. **Linchamp** (Marie-Joseph), domestique, 3 janvier 1841, Dijon. — 26 avril 1847. Remboursement. 17 fr. 38
1476. **Vilminot** (Anne), domestique, 12 mars 1843, Dijon. — 27 décembre 1847. Remboursement. 32 fr. 54
1510. **Guérin** (Madeleine), domestique, 9 juillet 1843, Dijon. — 25 octobre 1847. Remboursement. 23 fr. 31
1558. **Bénéton** (Claude), garçon d'écurie, 10 mars 1844, Dijon. — 20 décembre 1847. Remboursement. 79 fr. 04
1627. **Paté** (Françoise), domestique, 29 décembre 1844, Dijon. — 15 mars 1847. Remb. 2 fr. 57
1716. **Brossard** (Fanchette), domestique, 10 juin 1833, Dijon. — 4 octobre 1847. Remboursement. 9 fr. 41
1783. **Berite** (Louis), domestique, 3 décembre 1837, Dijon. — 19 avril 1847. Remb. 11 fr. 63
1806. **Jomard** (Françoise), domestique, 2 février 1845, Dijon. — 21 juin 1847. Remboursement. 0 fr. 45
1821. **Renard** (Claude), portier, 23 mars 1845, Dijon. — 26 avril 1847. Remb. 20 fr. 08
1840. **Hemery** (Anne), ouvrière, 8 juin 1845, Dijon. — 29 novembre 1847. Remb. 46 fr. 12
1875. **Frossard** (Pierre), domestique, 23 novembre 1845, Dijon. — 8 mars 1847. Remboursement. 70 fr. 37
1885. **Benoit** (Claudine), domestique, 28 décembre 1845, Potangey. — 4 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 99
1893. **Mondot** (Marie), domestique, 11 janvier 1846, Arceau. — 3 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 50
1919. **Grapin** (Pierre), domestique, 8 mars 1846, Dijon. — 21 juin 1847. Rembours. 0 fr. 19
1934. **Bel** (Anne), femme de chambre, 3 mai 1846, Dijon. — 6 décembre 1847. Remboursement. 5 fr. 72
1946. **Gyanllzn** (Reine), domestique, 12 juillet 1846, Dijon. — 31 mai 1847. Remboursement. 9 fr. 78
1955. **Bret** (Sophie), femme de chambre, 2 août 1846, Moloy. — 12 avril 1847. Remboursement. 3 fr. 82
1057. **Camuset** (Joséphine), domestique, 2 août 1846, Dijon. — 15 février 1847. Remboursement. 5 fr. 09
1993. **Douhard** (Eugénie), domestique, 10 janvier 1847, Dijon. — 22 novembre 1847. Remboursement. 2 fr. 71
1993. **Enselme** (François), domestique, 17 janvier 1847, Dijon. — 23 octobre 1847. Remboursement. 0 fr. 28
2004. **Seguin** (Jeanne), domestique, 21 février 1847, Fontaine-lès-Dijon. — 2 août 1847. Remboursement. 8 fr. 97
2608. **Klein** (Jaeques), éclusier, 19 mai 1844, Dijon. — 6 décembre 1847. Remb. 6 fr. 66
2827. **Rey** (Philippe), ouvrier d'administration, 8 juin 1846, Dijon. — 18 janvier 1847. Remboursement. 5 fr. 64
2829. **Hazard** (Jules), élève d'administration, 4 octobre 1846, Dijon. — 4 octobre 1847. Remboursement. 0 fr. 64
2832. **Miller** (Romarin-Marat), chef de bataillon au 13e de ligne, 7 mars 1847, Dijon. — 26 avril 1847. Remboursement. 15 fr. 15
2833. **Redoutey** (Jean-Pierre), ouvrier d'administration, 11 avril 1847, Dijon. — 28 juin 1847. Remboursement. 16 fr. 41
2839. **Euvrard** (Etienne), soldat au 9e dragons, 25 janvier 1847, Dijon. — 29 mars 1847. Remboursement. 19 fr. 79
3064. **Fleurvac** (Jaeques), cordonnier, 12 juin 1836, Dijon. — 3 mai 1847. Remb. 45 fr. 27
3076. **Jacquelin** (Jeanne), blanchisseuse, 8 janvier 1837, Izier. — 15 novembre 1847. Remboursement. 0 fr. 62
3089. **Beuchot** (François), cordonnier, 3 septembre 1837, Dijon. — 17 mai 1847. Remboursement. 49 fr. 57
3090. **Fournier** (Thérèse), rentiére, 10 septembre 1837, Dijon. — 15 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 78
3121. **Dunac** (Jéronine), fleuriste, 14 avril 1839, Dijon. — 10 mai 1847. Remb. 3 fr. 57
3164. **Boutet** (Bernard), serrurier, 8 novembre 1840, Dijon. — 13 décembre 1847. Remboursement. 15 fr. 93
3196. **Jourdat** (Pierre), perruquier, 4 juillet 1841, Saint-Jean-de-Losne. — 15 mars 1847. Remboursement. 5 fr. 78
3225. **Ripard** (Victorine), sans profession, 28 novembre 1841, Dijon. — 21 juin 1847. Remboursement. 64 fr. 61
3324. **Thouvret** (Anne), femme BLONDEAU, sans profession, 1er janvier 1843, Dijon. — 21 juin 1847. Remboursement. 0 fr. 17
3330. **Garnier** (Bernard), capitaine retraité, 8 janvier 1843, Dijon. — 7 juin 1847. Remboursement. 77 fr. 59
3416. **Tugot** (Joséphine), veuve ERTAULT, rentière, 13 août 1843, Dijon. — 15 novembre 1847. Remboursement. 2 fr. 87
3422. **Delarue** (Emile), pharmacien, 3 septembre 1843, Dijon. — 1er mars 1847. Remboursement. 31 fr. 42
3454. **Colliot** (Louis), censeur au collége, 10 décembre 1843, Dijon. — 26 avril 1847. Remboursement. 61 fr. 79
3491. **Mignardot** (Pierre), cultivateur, 24 mars 1844, Morey. — 8 mars 1847. Remb. 0 fr. 23
3536. **Berlier** (Anne), femme DARBOIS, sans profession, 22 septembre 1844, Dijon. — 12 avril 1847. Remboursement. 25 fr. 20
3612. **Arnaud** (Pierre), tailleur d'habits, 28 juin 1840, Dijon. — 4 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 99
3658. **Magot** (Jean), maître de langues, 10 février 1839, Dijon. — 26 avril 1847. Remb. 6 fr. 39
3747. **Lefaudeux** (Marie-Françoise), demoiselle de magasin, 17 décembre 1843, Dijon. — 27 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 03
3763. **Gaspard** (Marie), modiste, 5 janvier 1845, Dijon. — 13 avril 1847. Remb. 0 fr. 13

3765. **Hucherot** (François), cordonnier, 5 janvier 1844, Dijon. — 22 février 1847. Remboursement. 3 fr. 17
3814. **Grand** (Antoine), vigneron, 1er juin 1845, Meuilley. — 1er mars 1847. Remb. 4 fr. 75
3871. **Charlet** (Benoît), colporteur, 23 novembre 1845. — 13 juin 1847. Versement. 14 fr. 32
3875. **Mignard** (Jean-Baptiste), rentier, 23 novembre 1845, Corcelles-les-Monts. — 13 juin 1847. Rembour ement. 14 fr. 23
3879. **Coiret** (Anne), veuve PELTRET, sans profession, 7 décembre 1845, Dijon. — 10 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 43
3885. **Chalochet** (Jeannette), lingère, 21 décembre 1845, Dijon. — 28 juin 1847. Remboursement. 5 fr. 43
3887. **Souvernier** (Eticnne), vigneron, 4 janvier 1846, Chenôve. — 25 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 05
3930. **Aubail** (Gaspard), serrurier, 1er mars 1846, Dijon. — 2 novembre 1847. Remboursement. 13 fr. 42
3939. **Devillebichot** (François), vigneron, 29 mars 1846, Tolant. — 25 octobre 1847. Rembour sement. 72 fr. 89
3948. **Goujon** (Antoino-Alexis-René), architecte, 19 avril 1846, Dijon. — 27 septembre 1847. Remboursement. 35 fr. 16
3958. **Cromback** (Isaac), rentier, 17 mai 1846, Dijon. — 21 juin 1847. Remb. 35 fr. 15
3971. **Estiot** (Louise), femme FOURNIER, sans profession, 21 juin 1846, Dijon. — 5 juillet 1847. Remboursement. 50 fr 86
3982. **Rosfelter** (Claude), conciorge, 5 juillet 1846, Auxonne. — 27 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 67
3986. **Blesseau** (Jacques-Edme), ancien huissier, 29 juillet 1846, Dijon. — 4 octobre 1847. Remboursemcnt. 25 fr. 24
3991. **Burant** (Jacques), voiturier, 2 août 1846, Dijon. — 1er mars 1847. Remb. 63 fr. 71
3993. **Nourisset** (Jeanne), sans profession, 9 août 1846, Dijon. — 31 mai 1847. Remboursement. 0 fr. 95
4054. **Mathey** (Félicité), veuve BERTHELON, propriétaire, 14 février 1847, Dijon. — 23 août 1847. Remboursement. 10 fr. 44
4056. **Bresson** (Thomas), cultivateur, 21 février 1847, Aiserey. — 28 juin 1847. Remb. 25 fr. 27
4083. **Porte** (Jean-Baptiste), marchand de parapluies, 16 mai 1847, Dijon. — 14 juin 1847. Remboursement. 0 fr. 28
4089. **Guillemin** (Jean), sabotier, 6 juin 1847, Ruffey-les-Echirey. — 11 octobre 1847. Rembour semeut. 2 fr. 57
4117. **Lavaux** (Pierre-André), instituteur, 1er avril 1847, Licey-sur-Vingeaune. — 2 novembre 1847. Remboursement. 7 fr. 29
4120. **Mègre** (Claude), mouleur, 8 août 1847, Dijon. — 6 décembre 1847. Remb. 1 fr. 98
4129. **Matrat** (Claude), vannier, 19 septembre 1847, Dijon. — 29 novembre 1847. Rembourse ment. 8 fr. 78
4132. **Mangin** (François), aubergiste, 26 septembre 1847, Dijon. — 22 novembre 1847. Remboursement. 3 fr. 38
4151. **Billot** (Claude-Joseph), tonnelier, 7 novembre 1847, Dijon. — 29 novembre 1847. Remboursement. 0 fr. 24
4962. **Lamblin** (Louis), 20 janvier 1839, Dijon. — 7 juin 1847. Remboursement. 9 fr. 15
5109. **Thomas** (Jean-Claude), 2 avril 1842, Rouvres. — 31 octobre 1847. Remb. 1 fr. 95
5257. **Magot** (Sosthène), 25 février 1844, Dijon. — 26 avril 1847. Remboursement. 3 fr. 71
5277. **Boyer** (Pierre-Frédéric), 16 juin 1847, Dijon. — 17 mai 1847. Remb. 29 fr. 92
5433. **Peltret** (Louise-Célestine), 7 décembre 1845, Dijon. — 10 mai 1847. Remb. 2 fr. 22
5455. **Legros** (Marie), 1er février 1846, Is-sur-Tille. — 22 mars 1847. Remb. 9 fr. 29
5470. **Moiton** (Maurice), 29 mars 1846, Verrey-sous-Salmaise. — 12 juillet 1847. Remboursement. 4 fr. 46
5478. **Charpiot** (Marie-Louise), 17 mai 1846, Dijon. — 4 octobre 1847. Remb. 7 fr. 56
5500. **Magot** (Zoé), 13 septombre 1846, Dijon. — 26 avril 1847. Remboursement. 5 fr. 95
5513. **Morey** (Catherine-Célestine), 14 mars 1847, Dijon. — 12 juillet 1847. Remboursement. 33 fr. 31
5546. **Dubois** (Narcisse-Philippe), 28 mars 1847, Selongey. — 6 décembre 1847. Remboursement. 33 fr. 73

Caisse d'épargne de Semur.

371. **Galimard** (Louise-Cécile), femme BIENAYMÉ, sans profession, 21 mars 1847, Moutiers-Saint-Jean. — 12 septembre 1847. Remb. 6 fr. 22

DÉPARTEMENT DES COTES-DU-NORD

Caisse d'épargne de Dinan.

1754. **Bellanger** (Marie-Anne), militaire, 14 février 1847, 22 ans, Perpignan. — 25 juillet 1847. Remboursement. 13 fr. 15

Caisse d'épargne de Guingamp.

154. **Auffret** (Marguerite), depuis veuve Pierre TANGUY, domestique, 11 novembre 1838, 26 ans, Guingamp. — 21 mars 1847. Rembours. 4 fr. 78
302. **Nicol** (Françoise), domestique, 3 octobre 1841, Guingamp. — 21 février 1847. Remboursement. 7 fr. 38
389. **Steunou** (Jean-Marie), tisserand, 4 septembre 1842, 52 ans, Guingamp. — 21 mars 1847. Remboursement. 11 fr. 65
438. **Le Flamand** (René), tisserand, 5 février 1843, 35 ans, Guingamp. — 31 janvier 1847, Remboursement. 0 fr. 86
455. **Fortun** (Yves), domestique, 26 mars 1843, 28 ans, Runan. — 30 mai 1847. Remboursement. 5 fr. 11
654. **Sicot** (Angélique), domestique, 9 février 1845, 30 ans, Plouisy. — 21 février 1847. Remboursement. 5 fr. 29
731. **Ferrary** (François), serrurier, 12 octobre 1845, 41 ans, Guingamp. — 27 septembre 1847. Remboursement. 5 fr. 07
915. **Pouhaër** (Louis), conducteur des ponts et chaussées, 2 mai 1847, 44 ans, Guingamp. — 13 juin 1847. Remboursement. 0 fr. 49

Caisse d'épargne de Lannion.

896. **Le Saux** (François), employé à la recette particulière, 1er août 1847, Lannion. — 21 novembre 1847. Remboursement. 0 fr. 27

Caisse d'épargne de Saint-Brieuc.

1483. **Philippe** (Louis), journalier, 3 février 1839, 38 ans, Saint-Brieuc. — 21 février 1847. Remboursement. 15 fr. 02
2471. **Lecornec** (Jean-François), tailleur, 20 juin 1841, 38 ans, Saint-Brieuc. — 25 juillet 1847. Remboursement. 35 fr. 03
2493. **Courtel** (Louise), domestique, 11 juillet 1841, 25 ans, Saint-Brieuc. — 31 janvier 1847. Remboursement. 6 fr. 69
2780. **Chancerel** (Eugène), brigadier au 4e régiment de chasseurs, 20 mars 1842, 24 ans, Saint-Brieuc. — 23 mai 1847, Remboursem. 20 fr. 34
2824. **Le Bras** (Gilles), marin, 1er mai 1842, 35 ans, Plérin. — 12 décembre 1847. Remboursemcnt. 14 fr. 52
2882. **Fradin de Bellabre** (Charles-Marie-Paul-Amédée), 15 mai 1842, 6 mois, Marchecond. 21 février 1847. Remboursement. 120 fr. 29
3169. **Epivent** (Emmanuel-Pierre), cultivateur, 1er janvier 1843, 49 ans, Pordic. — 3 octobre 1847. Remboursement. 16 fr. 80
3338. **Brégeon** (Jean-Toussaint), maître au cabotage, 30 avril 1843, 29 ans, Saint-Enogat — 26 décembre 1847. Remboursement. 79 fr. 18
3355. **Carpier** (Christine), née HELLIER, ménagère, 7 mai 1843, 34 ans, Pordic. — 11 juillet 1847. Remboursement. 6 fr. 27
3365. **Lemée** (Jean-Marie), laboureur, 7 mai 1843, 24 ans, Lantic. — 12 décembre 1847. Remboursement. 169 fr. 58
3676. **De Sagazan** (René-Ferdinand), 7 janvier 1844, 3 ans, Plounez. — 4 juillet 1847. Remboursement. 4 fr. 89.
3677. **De Sagazan** (Marie-Antoinette), 7 janvier 1844, 4 ans, Plounez. — 4 juillet 1847. Remboursement. 4 fr. 89
3709. **Carpier** (Yves), 28 janvier 1844, 27 ans, Pordic. — 24 janvier 1847. Remb. 2 fr. 14
3819. **Rebours** (Marie-Anne), née COUZAN, ménagère, 24 mars 1844, 38 ans, Pordic. — 17 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 93
3851. **Lebreton** (Jean-Marie), marin, 21 avril 1844, 31 ans, Plourhan. — 18 avril 1847. Remboursement. 161 fr. 89
3867. **Quettier** (Marie), ménagère, 28 avril 1844, 27 ans, La Riaudais. — 10 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 28
3930. **Henry** (Guillaume), laboureur, 2 juin 1844, 61 ans, Lantic. — 27 juin 1847. Remboursemcnt. 500 fr. 66
3935. **Letacon** (Joseph), paveur, 9 juin 1844, 31 ans, Saint-Brieuc. — 21 mars 1847. Remboursement. 11 fr. 33
4175. **Sévenec** (Onézime-Victorine), tailleuse, 22 décembre 1844, 24 ans, Saint-Brieuc. — 21 février 1847. Remboursement. 2 fr. 84
4176. **Sévenec** (Françoise), tailleuse, 22 décembre 1844, 22 ans, Saint-Brieuc. — 21 février 1847. Remboursement. 2 fr. 84
4223. **Chaperon** (Agathe-Suzanne), femme YVES LE GOIZIOU, 19 janvier 1845, 39 ans, Saint-Brieuc. — 4 avril 1847. Remb. 11 fr. 20
4225. **Le Breton** (Jean-Baptiste), propriétaire, 19 janvier 1845, 26 ans, Saint-Quay. — 4 février 1847. Remboursement. 23 fr. 29
4226 **Denis** (Marie-Anne), ménagère, 19 janvier 1845, 40 ans, Saint-Quay. — 25 avril 1847. Remboursement. 37 fr. 35
4240. **Cadiau** (Jeanne-Marie-Perrine), domestique, 2 février 1845, 31 ans, Saint-Brieuc. — 26 septembre 1847. Remboursement. 26 fr. 43
4283. **Fradin de Bellabre** (Jules-François-Marie), 23 février 1845, 2 ans, Corlay. — 21 février 1847. Remboursemcnt. 63 fr. 64
4376. **Léard** (Jean), menuisier, 27 avril 1845, 44 ans, Saint-Brieuc. — 24 octobre 1847. Remboursement. 79 fr. 93
4445. **Quémard** (Marie-Françoise), née MAHEAS, ménagère, 1er juin 1845, 44 ans, Etables. — 3 janvier 1847. Remboursement. 2 fr.
4446. **Quémard** (Louise-Marie), 1er juin 1845, 13 ans, Etables. — 3 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 01
4606. **Le Doré** (Jean-Marie), 5 octobre 1845, 18 ans, Plérin. — 13 juin 1847. Remb. 6 fr. 70
4709. **Allain** (Pierre-François), soldat au 71e de ligne, 26 octobre 1847, 23 ans, Saint-Brieuc. — 21 novembre 1847. Remb. 4 fr. 90
4714. Veuve **Fontaine**, née Catherine GOUÉZOU, propriétaire, 26 octobre 1845, 45 ans, Planguenoual. — 14 novembre 1847. Remboursement. 496 fr. 41
4835. **Ollivier** (Marie-Catherine), lingère, 18 janvier 1846, 30 ans, Saint-Brieuc. — 19 septembre 1847. Remboursement. 5 fr. 36
4974. **Bourel** (Guillaume), laboureur, 19 avril 1846, 34 ans, Plérin. — 17 janvier 1847. Remboursement. 2 fr.
5099. **Pouhaër** (Augustin), marin, 14 juin 1846, 24 ans, Portrieux. — 14 février 1847. Remboursement. 3 fr. 90
5200. **Conen** (Joseph-Mathurin), ancien marin, 30 août 1846. — 25 juillet 1847. Remboursement. 6 fr. 23
5243. **Léart**, née BAUDIN (Jeanne-Marie), lingère, 18 octobre 1846, 40 ans, Saint-Brieuc. — 24 octobre 1847. Remboursemcnt. 52 fr. 91
5306. **Lanoë** (Marie), née COMMAU, ménagère, 29 novembre 1846, 35 ans, Léguê-Plérin. — 21 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 90
5446. **Prigent** (Marc-Henry), laboureur, 24 janvier 1847, 35 ans, Corlay. — 21 mars 1847. Remboursement. 294 fr. 87
5447. **Prigent** (Marie-Julienne), née POMELLEC, ménagère, 24 janvier 1841, 32 ans, Corlay. — 21 mars 1847. Remboursement. 294 fr. 87
5577. **Maisonneuve** (Angèle-Anne), 18 avril 1847, 18 ans, Saint-Brieuc. — 3 octobre 1847. Remboursement. 55 fr. 45
5690. **Videment** (Laurent-Marie), serrurier, 20 juin 1847, 26 ans, Saint-Quay. — 25 juillet 1847. Remboursement. 4 fr. 99
5781. **Garel** (Marie-Jeanne), cuisinière, 5 septembre 1847, 47 ans, Bocqueho. — 19 septembre 1847. Remboursement. 279 fr. 20
5782. **Auffray** (Marie-François), femme THOMAS, domestique, 5 septembre 1847, 33 ans, Saint-Brieuc, 12 septembre 1847. Remboursement. 213 fr. 22
5783. **Souplet** (Mathurine), née ALLAIRE, 12 septembre 1847, 35 ans, Hillion. — 2 avril 1847. Remboursement. 101 fr. 25
5792. **Viet** (Marie-Loulse), domestique, 26 septembre 1847, 40 ans, Plouguenast. — 3 octobre 1847. Remboursement. 139 fr. 65
5813. **Le Maire** (Charlotte), veuve DU CORROY, directrice de pension, 3 octobre 1847, 49 ans, Saint-Brieuc. — 12 mars 1847. Remb. 10 fr. 14
5814. **Le Mignot**, femme de confiance, 3 octobre 1847, 22 ans, bonrg de Tressignaux. — 3 octobre 1847. Remboursement. 71 fr. 45

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Caisse d'épargne de Bergerac.

162. **Denoyer** (Marthe), servante, 18 octobre 1841, 35 ans, Bergerac. — 17 octobre 1847. Remboursement. 0 fr. 86
592. **Picot** (Antoine), cordonnier, 1er novembre 1846, 42 ans, Lansoujte-Saint-Martin. — 17 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 09
598. **Honneur**, veuve ANDRÉ, jardinière, 22 novembre 1846, 62 ans, Bergerac. — 30 août 1847. Remboursement. 0 fr. 06
634. **Guirmandie** (Jean), domestique, 17 février 1847, 22 ans, Bergerac. — 22 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 65

646. **Sarrut** (Jacques), serrurier, 1er mars 1847, 22 ans, Bergerac. — 21 mars 1847. Rembsursement. 0 fr. 69

DÉPARTEMENT DU DOUBS.

Caisse d'épargne de Besançon.

5222. **Marmet** (Maric), cuisinière, 2 octobre 1842, 34 ans, Besançon. — 21 mars 1847. Remboursement. 12 fr. 62

5302. **Bertin** (Emilie), coiffeuse, 30 octobre 1842, 26 ans, Besançon. — 7 novembre 1847. Remboursemont. 7 fr. 81

5594. **Singier** (Jean-Adolphe-Gonzalve), percepteur surnuméraire, 29 janvier 1843, 22 ans, Morteau. — 15 août 1847. Remb. 6 fr. 67

5833. **Dony** (Jean-Claude), garde forestier, 16 avril 1843, 55 ans, Montarmot. — 26 décembre 1847. Remboursement. 6 fr. 57

5850. **Moyen** (Télesphore), marbrier, 23 avril 1843, 33 ans, Besançon. — 1er août 1847. Remboursement. 0 fr. 83

7397. **Dupont** (Jean-François), facteur des messageries, 18 août 1844, 20 ans, Besançon. — 7 février 1847. Remboursement. 2 fr. 99

7398. **Gauthier** (Anne-Claude), horlogère, 18 août 1844, 28 ans, Besançon. — 22 mars 1847. Remboursement. 9 fr. 29

7567. **Dangleterre** (Antoine-Auguste), tailleur d'habits, 3 novembre 1844, 28 ans, Cussey-sur-l'Ognon. — 28 février 1847. Remb. 0 fr. 33

8051. **Bringold** (Jean-Georges), tailleur d'habits, 30 mars 1845, 46 ans, Besançon. — 28 février 1847. Remboursement. 5 fr. 43

8229. **Berthod** (Jean-Claude), domestique, 8 juin 1845, 40 ans, Franois. — 19 septembre 1847. Remboursement. 11 fr. 97

8635. **Sauvage** (Jean-Baptiste), canonnier au 8e d'artillerie, 2 novembre 1845, 28 ans. — 14 février 1847. Remboursement. 9 fr. 39

8907. **Chopard** (François-Alexis), 25 janvier 1846, 7 ans, Morteau. — 28 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 34

9173. **Larent** (Antoine), propriétaire, 24 avril 1846, 52 ans, Besançon. — 25 juillet 1847. Remboursement. 3 fr. 82

9330. **Perrotte** (Sophie-Emilie), horlogère, 5 juillet 1846, 24 ans, Besançon. — 30 mai 1847. Remboursement. 0 fr. 36

9460. **Lançon** née VIBERT (Françoise), 2 août 1846, 64 ans, Besançon. — 12 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 41

9518. **Pahin** (Séraphin), domestique, 30 août 1846, 32 aus, Besançon. — 30 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 92

9526. **Humbert** (Noël-Auguste), conducteur de diligences, 6 septembre 1846, 38 ans, Besançon. — 7 novembre 1847. Remboursement 15 fr. 62

9698. **Jomain** (Denis-Jules), sous-lieutenant au 17e de ligne, 29 novembre 1843, 28 ans, Besançon. —25 avril 1847. Remb. 18 fr. 26

9734. **Jacquet** (Jeanne-Laurence), cultivatrice, 13 décembre 1846, 42 ans, Montboucons. — 6 juin 1847. Remboursement. 17 fr. 90

10063. **Hoffmann** (François-Antoine), tapissier, 21 mars 1847, 25 ans, Besançon. — 24 août. 1847 Remboursement. 3 fr. 38

10111. **Bassand** (Isidore), propriétaire, 11 avril 1846, 32 ans, Pugey. — 11 juin 1847. Remboursement. 6 fr. 91

10145. **Royer**, née FERREY (Charlotte), ouvrirère, 18 avril 1847, 36 ans, Gouille. — 6 juin 1847. Remboursement. 0 fr. 46

10400. **Jeanpierre** (Denis), tailleur de pierres, 18 juilet 1847, 38 ans. Besançon. — 14 novembre 1847. Remboursement. 12 fr. 07

10672. **Rémond** (Claude-François), ouvrier, 7 novembre 1847, 20 ans, Besançon. — 29 décembre 1847. Remboursement. 1 fr. 94

10834 **Cretin** (Gilberte), domestique, 17 septembre 1835, 26 ans, Besancon. — 1er mai 1847. Remboursement. 20 fr. 47

10844. **Poulet** (Victor), tourneur en chaises, 13 septembre 1835, 38 ans, Besançon. — 26 avril 1847. Remboursement. 18 fr. 26

Caisse d'épargne de Montbéliard.

1365. **Dubois** (Généreuse), femme CORDIER Claude), horlogère, 7 janvier 1844, 50 ans, Montbéliard. — 20 août 1847. Remboursem. 6 fr. 35

1607. **Fiubacher** (Suzanne), 19 janvier 1845, 13 ans, Montbéliard. — 28 mars 1847. Remboursement. 1 fr. 97

1649. **Valet** (Pierre), serrurier, 2 mars 1845, 19 ans, Saint-Hippolyte. — 7 décembre 1847. Remboursement. 15 fr. 83

1650. **Valet** (Antoine), 2 mars 1845, 15 ans, Saint-Hippolyte. — 7 décembre 1847, Remboursement. 15 fr. 83

1651. **Valet** (Thérèse), 2 mars 1845, 12 ans, Saint-Hippolyte. — 7 décembre 1847. Remboursement. 15 fr. 83

1654. **Descamps** (Charles), employé retraité des contributions indirectes, 2 mars 1845, 47 ans, Saint-Hippolyte. — 5 septembre 1847. Remboursement. 4 fr. 36

1811. **Galey** (Georges-Frédéric), ouvrier de fabrique, 28 décembre 1845, 27 ans, Les Fourneaux. — 29 novembre 1847. Remb. 4 fr. 25

1971. **Mathié** (Louis), ouvrier de fabrique, 26 juillet 1846, 22 ans, Audincourt. — 4 juillet 1847. Remboursement. 3 fr. 94

1995. **Echmann** (Ernest), 6 septembre 1846, 10 ans, Montbéliard. — 9 mai 1847. Remboursement. 13 fr. 15

1998. **Belfils** (Sophie-Caroline), 14 septembre 1846, 19 ans, Audincourt. — 18 juillet 1847. Remboursement. 5 fr. 77

1999. **Belfils** (Jacques), 14 septembre 1846, 17 ans, Audincourt. — 18 juillet 1847. Remboursement. 5 fr. 77

2012. **Vienot** (Jacques-Frédéric), 14 octobre 1846, 17 ans, Montbéliard. — 15 août 1847. Remboursement. 2 fr. 49

2027. **Druhot** (Georges-Frédéric), cultivateur, 4 novembre 1846, 27 ans, Audincourt. — 28 février 1847. Remboursement. 4 fr. 77

2046. **Prenez** (François), étameur, 20 décembre 1846, 24 ans, la Feschotte. — 1er mars 1847. Remboursement. 2 fr. 37

2066. **Corne** (Jean-Pierre-Léon), 4 janvier 1847, 4 mois, Saint-Hippolyte. — 4 juillet 1847. Versement. 62 fr. 58

2095. **Nardin** (Catherine), domestique, 26 janvier 1847, 28 ans, Champey. — 30 novembre 1847. Remboursement. 21 fr. 18

2104. **Béquillard** (Marie), ouvrière de fabrique, 7 février 1847, 16 ans, Badevel. — 7 février 1847. Versement. 14 fr. 73

DÉPARTEMENT DE LA DROME

Caisse d'épargne de Valence.

53. **Barbier** (Magdeleine), domestique, 16 juillet 1843, 23 ans, Valence. — 28 février 1847. Remboursement. 35 fr. 64

214. **Albert** (Louis-Alexandre), étudiant, 11 janvier 1846, 16 ans, Valence. — 11 janvier 1846. Versement. 130 fr. 52

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Caisse d'épargne d'Evreux.

2196. **Leroy** (Jacques-Achille), journalier, 22 janvier 1843, Bizy. — 9 mai 1847. Remboursement. 29 fr. 44

683. **Collin** (Joseph), domestique, 10 septembre 1843, Vernon. — 27 juin 1847. Remboursement. 4 fr. 80

1904. **Pinchon** (Désiré), domestique, 24 mars 1844, Evreux. — 19 décembre 1847. Remboursement. 3 fr. 32

1531. **Lefebvre** (Jean-Baptiste), propriétaire, 17 janvier 1841, Claville. — 14 novembre 1847. Remboursement. 38 fr. 68

2145. **Decambos** (Marie-Catherine), veuve QUEULVÉE, propriétaire, 26 juin 1842, Quillebeuf. — 7 février 1847. Remboursement. 39 fr. 64

2395. **Parey** (Louis), maréchal, 11 décembre 1842, La Bonneville. — 17 janvier 1847. Remboursement. 7 fr. 79

2671. **Floux** (François-Jean-Baptiste), armurier, 9 avril 1843, Evreux. — 19 décembre 1847. Remboursement. 16 fr. 64

499. **Renault** (Félicité), 7 février 1847, Vaux-sur-Eure. — 7 février 1847. Vers. 28 fr. 73

2013. **Pantin** (Augustine), 12 février 1847, Vernon. — 12 septembre 1847. Vers. 4 fr. 98

3226. **Soligny** (Tranquille), domestique, 8 juin 1845, Louveney. — 31 juillet 1847. Remboursement. 34 fr. 89

3895. **Manchel** (Françoise-Elisc), domestique, 1er novembre 1846, Evreux. — 21 mars 1847. Remboursement. 21 fr. 03

Caisse d'épargne de Gisors.

1120. **Marest** (Joséphine), femme PATRIARCHE, demoiselle de confiance, 10 mars 1844, 28 ans, Gisors. — 28 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 82

1697. **Lefebvre** (Ansbert), cultivateur, 1er novembre 1846, 39 ans, Saint-Germer. — 21 février 1847. 15 fr 26

Caisse d'épargne de Louviers.

1227. **Hélan** (Geneviève), femme LAINÉ, trieuse. 3 avril 1842, Louviers. — 12 décembre 1847, Remboursement. 8 fr. 82

2752. **Bureau** (Caroline-Ludivine), 4 avril 1847, 2 ans. — 4 avril 1847. Versement. 13 fr. 85

Caisse d'épargne de Pont-Audemer.

100. **Legras** (Marie-Madeleine), servante, 18 mars 1838, 55 ans, Pont-Audemer. — 16 septembre 1847. Remboursement. 2 fr. 09

641. **Flambard** (Jean-Baptiste), fabricant de bas, 17 mars 1844, 46 ans, Beuzeville. — 26 septembre 1847. Remboursement. 9 fr. 74

823. **Maris** (Pierre-Jacques), instituteur, 28 février 1845, 67 ans, Trouville la-Haute. — 22 août 1847. Remboursement. 19 fr. 39

1069. **Patou** (Pierre-Amand), commis de fabricant, 20 juillet 1845, 35 ans, Saint-Philibert-sur-Ville. — 24 mars 1847. Remb. 11 fr.

1081. **Lenoble** (Pierre-Laurent), couvreur en paille, 17 août 1845, 31 ans, Tricqueville. — 17 octobre 1847. Remboursement, 2 fr. 29

1215. **Guerrier** (Marie-Rose-Victoire), veuve LENORMAND, propriétaire, 5 avril 1846, 67 ans, Saint-Sulpice de Graimbouville. — 30 mai 1847. Remboursement. 5 fr. 38

1280. **Delauñey** (Joséphine), domestique, 16 août 1846, 23 ans, Pont-Audemer. — 15 août 1847. Remboursement. 4 fr. 20

1288. **Chalot** (Pierre-François), fileur, 6 septembre 1846, 53 ans, Tourville. — 27 juin 1847. Remboursement. 25 fr. 06

1307. **Courtonne** (François), pasteur, 27 septembre 1846, 36 ans, Les Préaux. — 21 mars 1847. Remboursement. 13 fr. 65

1328. **Morieult** (Honorine), veuve BOISSIRE, ouvrière de filature, 8 novembre 1846, 28 ans, Pont-Audemer. — 10 octobre 1847. Remboursement. 4 fr. 46

1368. **Desmard** (Jean-Baptiste), journalier, 27 décembre 1846, 26 ans, Pont-Audemer. — 17 octobre 1847. Remboursement. 6 fr. 92

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Caisse d'épargne de Chartres.

402. **Fourchet** (Louis), domestique, 1er mars 1835, 19 ans, Chartres. — 6 juin 1847. Remboursement. 45 fr. 9-

501. **Boulanger** (Modeste-Victoire), couturière 5 juillet 1835, 21 ans, Chartres. — 7 novembre, 1847. Remboursement. 60 fr. 69

1025. **Panaille** (Marie-Louise-Delphine), femme DARDE (Augustin-Claude), cuisinière, 19 novembre 1837, 24 ans, Chartres. — 5 décembre 1847. Remboursement. 12 fr. 63

1186. **Jeulin** (Marie-Catherine), rentière, 8 juillet 1838, 52 ans, Chartres. — 23 mai 1847. Remboursement. 35 fr. 92

1263. **Elambert** (Louise-Victorine), 25 novembre 1838, 14 ans, Chartres. — 20 juin 1847. Remboursement. 8 fr. 90

1358. **Guérin** (Henriette-Augustine), rentière, 10 mars 1839, 42 ans, Armenonville. — 23 mai 1847. Remboursemeut. 13 fr. 85

1384. **Leduc** (Charles-Théodore-Alexandre), ancien notaire, 21 avril 1839, 37 ans, Epernon. — 22 août 1847. Remboursement. 8 fr. 64

1385. **Thabou** (Mathilde-Lydie), femme LEDUC, 21 avril 1839, 33 ans, Epernon. — 22 août 1847. Remboursemcnt. 4 fr. 32

1386. **Leduc** (Charlotte), 21 avril 1839, 5 ans, Epernon. — 22 août 1847. Remboursem. 4 fr. 32

1387. **Leduc** (Louise), 21 avril 1839, 1 an, Epernon. — 22 août 1847. Remb. 4 fr. 32

1995. **Durant** (François-Pascal), revendeur, 28 février 1811, 60 ans, Chartres. — 9 mai 1847. Remboursement. 61 fr. 88

2108. **Lormeau** (Marie-Jeanne), veuve Nicolas-Martinieu RIVET, domestique, 30 mai 1841, 60 ans, Chartres. — 12 septembre 1847. Remboursement. 9 fr. 53

2132. **Dauvilliers** (Félicité-Adélaïde), domestique, 27 juin 1841, 30 ans, Chartres. — 28 mars 1847. Remboursement. 30 fr. 63

2429. **Lefèbure** (Charles-Marie), 30 janvier 1842, 10 ans, Chartres. — 8 août 1847. Remboursement. 3 fr. 26

2655. **Tranchand** (Jean-François-Honoré), garçon d'écurie, 24 avril 1842, 27 ans, Chartres. — 12 septembre 1847. Remboursement. 62 fr. 78

2759. **Pigeon** (Louis), vigneron, 10 juillet 1842, 51 ans, Le Coudray. — 14 mars 1847. Remboursement. 33 fr. 46

2817. **Lancelin** (Marie-Adèle), domestique, 28 août 1842, 28 ans, Chartres. — 3 octobre 1847. Remboursement. 14 fr. 56

3015 **Barbet** (Edouard-Théophile), 1er janvier 1843, 6 ans, Chartres. — 29 août 1847. Remboursement. 7 fr. 19

3085. **Gaucheron** (Pierre-Augustin-Mathurin),

farinier, 8 janvier 1843, 42 ans, Gorget. — 2 mai 1847. Remboursement. 36 fr. 03

3092. **Paragot** (Louis-Jules), garçon boulanger, 22 janvier 1843, 18 ans, Chartres. — 4 avril 1847. Remboursement. 10 fr. 84

3389. **Bouleau** (Adèle-Constance), domestique, 25 juin 1843, 24 ans, Archevilliers. — 26 décembre 1847. Remboursement. 38 fr. 77

3606. **Prudhomme** (Marie-Louise), domestique, 5 novembre 1843, 59 ans, Chartres.— 23 mai 1847. Remboursement. 19 fr. 95

3659. **Travers** (Gilles), cultivateur, 3 décembre 1843, 55 ans, Fontaine-la-Guyon. — 24 janvier 1847. Remboursement. 7 fr. 20

3674. **Germain** (Pierre), tisserand, 17 décembre 1843, 46 ans, Morancez. — 26 décembre 1847. Remboursement. 9 fr. 77

3675. **Leclaire** (Louis-Ferdinand), commis marchand, 17 décembre 1843, 15 ans, Chartres. — 21 mars 1847. Remboursement. 17 fr. 66

3814. **Malécot** (Jean-Jacques-Chrysostôme), berger, 4 février 1844, 30 ans, Fontaine-la-Guyon. — 24 janvier 1847. Remboursement. 6 fr. 27

3824. **Amy** (Louis-Henri-Prudent), maçon, 11 février 1844, 40 ans, Genervillo.— 28 mars 1847. Remboursement. 12 fr. 73

3843. **Barbet** (Pierre-Augustin), maçon, 11 février 1844, 45 ans, Chartres. — 22 novembre 1849. Remboursement. 22 fr. 14

3882. **Pierre** (Charles), maréchal, 3 mars 1844, 43 ans, Chartres. — 11 avril 1847. Remboursement. 2 fr. 23

4037. **Mercier** (Marie-Rosalie-Félicité), domestique, 14 avril 1844, 23 ans, Chartres. — 12 décembre 1847. Remboursement. 168 fr. 40

4113. **Dollu** (Marie-Catherine), veuve Louis-Justin DENEAU, journalière, 2 juin 1844, 59 ans, Lèves. — 14 mars 1847. Rembours. 8 fr. 92

4311. **Coutelet** (Rémi-Napoléon), journalier, 20 octobre 1844, 39 ans, Dallouville. — 23 mai 1847. Remboursement. 5 fr. 98

4399. **Goussard** (Amable-Rosalie-Thaïs), institutrice, 15 décembre 1844, 40 ans, Dammarie. — 25 avril 1847. Remboursement. 2 fr. 37

4400. **Bourgeois** (Jean-Pierre), maître maçon, 15 décembre 1844, 61 ans, Saint-Prest. — 18 avril 1847. Remboursement. 19 fr. 69

4518. **Quantin** (Jean-Lazare), charretier de labour, 26 janvier 1845, 30 ans, Morancez. — 9 mai 1847. Remboursement. 20 fr. 36

4610. **Boulé** (Etienne), rentier, 2 mars 1845, 63 ans, Voves. — 28 février 1847. Remboursement. 20 fr. 81

4611. **Galbois** (Marie-Anne-Florence), femme BOULÉ, rentière, 2 mars 1845, 60 ans, Voves. — 28 février 1847. Remboursement. 20 fr. 81

4633. **Rousseau** (Marie-Anne-Victoire), domestique, 9 mars 1845, 27 ans, Affonville. — 28 février 1847. Remboursement. 19 fr. 03

4747. **Tilliers** (Louise-Prudence), rentiers, 18 mai 1845, 32 ans, Chartres. — 2 mai 1847. Remboursement. 14 fr. 03

4825. **Blot** (Joseph), berger, 6 juillet 1845, 24 ans, Ouerray. — 14 février 1847. Remboursement. 4 fr. 90

4905. **Huillery** (Étienne-Eloi), maréchal, 17 août 1845, 65 ans, Clévilliers-le-Moutiers. — 23 mai 1847. Remboursement. 5 fr. 46

4973. **Heurtault** (Marie-Catherine), femme Michel PETIT, vigneron, 5 octobre 1845, 50 ans, Jouy. — 4 juillet 1847. Rembours. 14 fr. 59

5059. **Soreau** (Célestine-Armandine), femme AUDEBÈS (Jean-Denis), ouvrière en linge, 2 novembre 1845, 29 ans, Chartres.— 31 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 72

5108. **Violet** (André-Alphonse), maître menuisier, 30 novembre 1845, 32 ans, Chartres.— 30 mai 1847. Remboursement. 8 fr. 90

5206. **Petit** (François-Ludovic), facteur de diligences), 11 janvier 1846, 28 ans, Chartres. — 31 janvier 1847. Remboursement. 3 fr. 66

5267. **Buisson** (Victor-Georges), serrurier, 8 février 1846, 30 ans, Chartres. — 28 mars 1847. Remboursement. 5 fr. 21

5289. **Lecomte** (Pierre-Ambroise), instituteur, 22 février 1846, 35 ans, Dammarie. — 14 mars 1847. Remboursement. 7 fr. 38

5321. **Pasquier** (Ferdinand-Léon), commis épicier, 8 mars 1846, 21 ans, Chartres. — 23 mai 1847. Remboursement. 15 fr. 28

5333. **Nyon** (Marie-Anne), cuisinière, 15 mars 1846, 26 ans, Courville. — 16 mai 1847. Remboursement. 9 fr. 49

5359. **Bonnard** (Marie-Victoire-Rose), domestique, 29 mars 1846, 21 ans, Chartres. — 18 avril 1847. Remboursement. 6 fr. 23

5358. **Pipon** (Victor-André), domestique, 5 avril 1846, 32 ans, Chartres. — 24 janvier 1847. Remboursement. 11 fr. 57

5396. **Biet** (Pierre-Victor), 10 mai 1846, 12 ans, Nogent-sur-Eure. — 21 février 1847. Remboursement. 2 fr. 85

5404. **Renier** (Alexis), vigneron, 17 mai 1846, 54 ans, Soulaires. — 21 mars 1847. Remboursement. 12 fr. 72

5429. **Beauvais** (Marie-Jeanne), femme de BARUZIER (Etienne-Paul-François), propriétaire, 24 mai 1846, 72 ans, Champhol. — 18 avril 1847. Remboursement. 56 fr. 11

5552. **Imbault** (Jean-Pierre), ouvrier en laines, 9 août 1846, 46 ans, Chartres. — 19 septembre 1847 Remboursement. 20 fr. 74

5575. **Cheron** (Jacques-Cyprien), ouvrier tanneur, 23 août 1846, 36 ans, Chartres. — 21 mars 1847. Remboursement. 12 fr. 73

5583. **Guioth** (Jean-Augustin), ouvrier sellier, 30 août 1846, 30 ans, Chartres. — 30 mai 1847. Remboursement. 16 fr. 11

5585. **Drouilleaux** (Jules-Isidor), maître charron, 30 août 1846, 37 ans, Moinville-la-Jeulin. — 26 septembre 1847. Remboursement. 78 fr. 59

5607. **Bordier** (Frédéric-François), tailleur, 12 septembre 1846, 18 ans, Chartres. — 11 avril 1847. Remboursement. 6 fr. 90

5741. **Guilmeau** (Victoire), domestique, 29 novembre 1846, 22 ans, Chartres. — 11 juillet 1847. Remboursement. 29 fr. 31

5797. **Lenoble** (Marie-Véronique-Appoline), domestique, 3 janvier 1847, 30 ans, La Banlieue. — 11 juillet 1847. Remboursement. 7 fr. 13

5874. **Corbin** (Pierre-Cyr), garçon meunier, 31 janvier 1847, 23 ans, Longsaulx. — 23 mai 1847. Remboursement. 15 fr. 20

5881. **Ganard** (Françoise), domestique, 7 février 1847, 30 ans, Chartres. — 12 septembre 1847. Remboursement. 8 fr. 10

5911. **Mercier** (Eugène-Antoine), ouvrier bottier, 26 février 1847, 24 ans, Chartres. — 23 mai 1847. Remboursement. 14 fr. 75

5937. **Palais** (Rose), 14 mars 1847, Chartres. — 29 août 1847. Versement. 57 fr. 83

5963. **Davaillau** (Jean-Baptiste), maréchal des logis au 1er cuirassiers, 11 avril 1847, 35 ans, Chartres. — 20 juin 1847. Rembours. 5 fr. 01

5976. **Morin** (Augustin-René), directeur des messageries royales, 25 avril 1847, 22 ans, Chartres. — 26 décembre 1847. Remb. 10 fr. 15

6054. **Manceau** (André-Louis-François), propriétaire, 20 juin 1847, 61 ans, Chartres. — 24 octobre 1847. Remboursement. 15 fr. 03

6093. **Meunier** (Paul-Germain-Alcide), cordonnier, 11 juillet 1847, 20 ans, Prunay-le-Gillon. — 8 août 1847. Remboursement. 2 fr. 44

6123. **Pitou** (François-Jean-Louis), tanneur, 8 août 1847, 25 ans, Chartres. — 31 octobre 1847. Remboursement. 9 fr. 53

6140. **Chesneau** (Mesmin), 5 septembre 1847, 10 ans, Chartres. — 5 septembre 1847. Versement. 7 fr. 82

6180. **Lancelin** (Césarine-Lucile), ouvrière, 3 octobre 1847, 26 ans, Theuville. — 19 décembre 1847. Remboursement. 6 fr. 23

Caisse d'épargne de Dreux.

1182. **Duval** (Madeleine), veuve LAMÉSANGE, journalière, 31 juillet 1843, 65 ans, La Poterie. — 13 décembre 1847. Remboursement. 18 fr. 20

1487. **Fleury** (Louis-Faustin), cultivateur, 13 mai 1844, 66 ans, Vitray. — 10 décembre 1847. Remboursement. 52 fr. 24

1946. **Julien** (François), sous-officier, 7 juillet 1845, 52 ans, Dreux. — 10 mai 1847. Remboursement. 6 fr. 32

2559. **Gascon** (Augustine-Alexandrine), domestique, 2 novembre 1846, 22 ans, Dreux. — 8 février 1847. Remboursement. 2 fr. 78

2714. **Moulin** (Alfred-Jules-César), 19 avril 1847, 11 ans, Dreux. — 19 avril 1847. Versement. 14 fr. 05

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Caisse d'épargne de Brest.

8728. **Rocher** (Annette), tailleuse, 6 mai 1840, 20 ans 1/2, Brest. — 9 mars 1847. Remboursement. 29 fr. 78

10713. **Léost** (Marie-Jeanne), couturière, 3 novembre 1841, 22 ans, Brest. — 6 avril 1847. Remboursement. 5 fr. 26

18269. **Labas** (Marie-Ursule), couturière, 25 juin 1846, 31 ans, Brest. — 14 septembre 1847. Remboursement. 8 fr. 18

18690. **Leveneur** (Jean-Désiré-Valentin), tailleur, 25 septembre 1846, 27 ans, Brest. — 19 février 1847. Remboursement. 2 fr. 15

13074. **Lemoal** (Pierre), couvreur, 15 mai 1843, 51 ans, Brest. — 13 avril 1847. Remboursement. 16 fr. 54

15280. **Hérou** (Jean-Claude), charpentier, 27 octobre 1844, 32 ans, Brest. — 25 mai 1847. Remboursement. 142 fr. 59

18767. **Guiziou** (Jean-Marie), maître maçon, 12 octobre 1846, 28 ans, Brest. — 6 avril 1847. Remboursement. 4 fr. 92

17202. **Chapalain** (Pierre), cultivateur, 30 novembre 1845, 37 ans. Brest. — 11 juin 1847. Remboursement. 31 fr. 30

18350. **Gahagnon** (Guillaume-François-Marie), agent aux hôpitaux maritimes, 12 juillet 1846, 28 ans, Brest. — 18 juin 1847. Remboursement. 20 fr. 82

18527. **Le Page** (Marie-Josèphe), femme LE GOFF, 10 août 1846, 28 ans, Brest. — 20 août 1847. Remboursement. 4 fr. 47

19857. **Castrec** (Jean-Marie), garçon boulanger, 6 juin 1847, 30 ans, Brest. — 30 juillet 1847. Remboursement. 1 fr. 92

13252. **Simon** (Yves), garçon de ferme, 2 juillet 1843, 32 ans, Kervadu-en-Guipavas. — 4 juin 1847. Remboursement. 17 fr. 45

15268. **Allain** (Prigent), garçon de ferme, 27 octobre 1844, 29 ans, Plourren. — 11 juin 1847. Remboursement. 24 fr. 51

19559. **Mouguen** (Augustine), domestique, 4 mars 1847, 28 ans, Brest. — 29 juin 1847. Remboursement. 5 fr. 45

14189. **Cadiou** (Jean-Baptiste), domestique, 19 février 1844, 24 ans 1/2, Brest. — 15 juin 1847. Remboursement. 32 fr 82

15005. **Poyet** (Françoise), femme BARZIC, domestique, 1er septembre 1844, 56 ans, Brest. — 2 mars 1847. Remboursement. 13 fr. 54

15479. **Aboussard** (Marguerite), domestique, 8 décembre 1844, 50 ans, Saint-Pierre-Quilbigon. — 27 avril 1847 Remboursement. 3 fr. 94

15760. **Rouault** (Jeanne-Marie), domestique, 30 janvier 1845, 24 ans, Brest. — 24 septembre 1847. Remboursement. 9 fr. 46

18143. **Godey** (Marie-Françoise-Marguerite), femme BOTREL, femme de ménage, 18 mai 1846, 47 ans, Brest. — 23 mars 1847. Remboursement. 5 fr. 63

19276. **Rivoal** (Rosalie), domestique, 13 janvier 1847, 28 ans, Brest. — 16 juillet 1847. Remboursement. 5 fr. 78

8823. **Riou** (Valentin), gardien de bureau, 10 juin 1840, 53 ans, Brest. — 29 juin 1847. Remboursement. 31 fr.

12490. **Jaouen** (Aimée-Marie-Jacquette), femme LE GOFF, 22 janvier 1843, 27 ans, Brest. — 26 février 1847. Remboursement. 3 fr. 39

19999. **Godineau** (Théodore), écrivain de marine, 11 juillet 1847, 26 ans, Brest. — 1er octobre 1847. Remboursement. 3 fr. 55

6395. **Duchon** (Jean-Baptiste), lieutenant de vaisseau. 18 mars 1838, 37 ans, Brest. — 18 mai 1847. Remboursement. 75 fr. 51

5377. **Petiton** (Raymond-Engène-Frédéric), commis, 12 mars 1837, 28 ans, Brest. — 23 février 1847. Remboursement. 6 fr. 37

17155. **Bouchu** (Reine), femme DANGUILLECOURT, 20 novembre 1845, 29 ans, Brest. — 21 décembre 1847. Remboursment. 31 fr. 97

19520, **Déruder** (Charles-Louis), matelot, 23 février 1847, Brest. — 13 avril 1847. Remboursement. 11 fr. 15

10987. **De Leseleuc** (Stanislas-Emile-Adolphe), marin classé, 17 janvier 1842, 26 ans, Brest. — 8 juin 1847. Remboursement. 43 fr. 74

14857. **Crenn** (Nicolas-Louis), matelot de 1re classe, 5 août 1844, 23 ans, la Cayenne. — 26 octobre 1847. Remboursement. 35 fr. 71

14432. **K'venuo** (Michel-Adolphe), capitaine au 2e régiment d'infanterie de marine, 17 avril 1844, 42 ans, Brest. — 12 octobre 1847. Remboursement. 164 fr. 80

15317. **Freslon** (Emilie), femme PETITON, 3 novembre 1844, 20 ans, Brest. — 23 février 1847. Remboursement. 2 fr. 42

8775. **De Bourayne** (Amélie), sans profession, 21 mai 1840, 23 ans, Brest. — 1er juin 1847. Remboursement. 26 fr. 81

9436. **Cartault** (Virginie), femme POMMIER, sans profession, 30 décembre 1840, 36 ans, Brest. — 5 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 92

10266. **D'Alteyras** (Laure), sans profession, 8 juillet 1841, 25 ans, Brest. — 28 décembre 1847. Remboursement. 49 fr. 90

13750. **Leroux** (Joseph), domestique, 13 novembre 1843, 28 ans, Brest. — 8 juin 1847. Remboursement. 30 fr. 25

18212. **Onvès** (Marie-Marguerite), femme LE HARS, 7 juin 1846, 29 ans, Kergoniau-en-Saint-Marc.— 26 novembre 1847. Remb. 11 fr. 16

12591. **Le Guen** (Marie-Jeanne), femme MADEC, cultivateur, 6 février 1843, 65 ans, Roscauvel. — 26 janvier 1847. Rembours. 1 fr. 92

18211. **Le Goff** (Marie-Jeanne), femme Le

BLOAS, cultivateur, 7 juin 1846, 38 ans, Penfeld-Bras-en-Bohars. — 6 avril 1847. Remboursement. 18 fr. 95

12861. **Gourmelon** (Jean-Marie), aubergiste, 17 avril 1843, 36 ans, Penfeld-Bras-en-Bohars. — 16 novembre 1847. Remboursement. 15 fr. 71

12903. **Maingon** (Augustine-Elizabeth), sans profession, 26 avril 1843, 30 ans, Brest. — 21 mai 1847. Remboursement. 36 fr. 41

14254. **Narbonne** (Julie-Françoise), femme MAZURIÉ, couturière, 6 mars 1844, 50 ans, Brest. — 2 février 1847. Remboursement. 15 fr. 92

15921. **Jacob** (Jacques), cultivateur, 9 mars 1845, 37 ans, Saint-Thouan..—23 avril 1847. Remboursement. 28 fr. 01

15537. **Cadour** (Joseph), sans profession, 6 janvier 1845, 43 ans, Kerhor-en-Guipavas. — 6 avril 1847. Remboursement. 5 fr. 59

16359. **Toullec** (François), soldat à la compagnie hors rang du 2e régiment d'infanterie de marine, 2 juin 1845, 45 ans, Brest. — 8 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 92

17314. **Mallégol** (Marianne), femme HÉROU, débitante, 28 decembre 1845, 35 ans, Brest. — 25 mai 1847. Remboursement. 208 fr. 48

19757. **Guiavarch** (François), cultivateur, 3 mai 1847, 41 ans, Plabennec. — 8 juin 1847. Remboursement. 1 fr. 92

19758. **Guiavarch** (Jean-Louis), cultivateur, 3 mai 1847, 33 ans, Plabennec. — 8 juin 1847. Remboursement. 1 fr. 92

18371. **Jollé** (Claude-Marie), meunier, 13 juillet 1846, 29 ans, en Bohars. — 10 septombre 1847. Remboursement. 16 fr. 26

11897. **Le Blois** (Eulalie), 28 août 1842, 5 ans, Brest. — 11 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 71

11230. **Le Blois** (Charles-Claude-Alphonse), 7 mars 1842, 11 ans Brest. — 11 mai 1847. Remboursement. 4 fr. 65

13877. **Laouénan** (Félix-Pierre-Adolphe), 20 décembre 1843, 17 ans, Brest. — 9 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 06

16487. **Toullec** (François), 7 juillet 1845, 9 ans, Guipavas. — 8 janvier 1847. Remb. 1 fr. 92

17029. **Petiton** (Marie-Henriette-Mathilde), 29 octobre 1845, 18 ans, Brest. — 23 février 1847. Remboursement. 5 fr. 18

Caisse d'épargne de Morlaix.

827. **Perrier** (François-René), employé, 9 mai 1841, 60 ans, Morlaix. — 7 novembre 1847. Remboursement. 4 fr. 35

1621. **Déroff** (Marie), veuve DANIELLOU, cultivatrice, 3 avril 1843, 64 ans, Rmad (Roscoff). — 25 mai 1847. Remboursement. 236 fr. 01

1705. **Kervistin** (Jeanne), journalière, 22 mai 1843, 33 ans, Coatudavel. — 11 janvier 1847. Remboursement. 17 fr. 58

1830. **Lécuyer** (Paul), cultivateur, 17 septembre 1843, 28 ans, Plessix. — 14 mars 1847. Remboursement. 37 fr. 61

2224. **Marc** (Jean), 15 avril 1844, 7 ans, Kérouzeran-Sifril. — 5 juillet 1847. Remb. 56 fr. 25

2299. **Larher** (Jean), cultivateur, 24 juin 1844, 47 ans, Lestrezec. — 3 octobre 1847. Remboursement. 135 fr. 48

2536. **Cabus** (Annetto), cuisinière, 27 octobre 1844, 52 ans, Morlaix.— 26 septembre 1847. Remboursement. 52 fr. 98

2537. **Morvan** (Hervé), cultivateur, 27 octobre 1844, 51 ans, Krassiou (Plouignean.) — 21 décembre 1847. Remboursement. 228 fr. 57

3025. **Nédellec** (Jean), curé, 1er septembre 1845, 54 ans, Quimper. — 21 décembre 1847. Remboursement. 546 fr. 26

3040. **Corvé** (Annette), domestique, 14 septembre 1845, 27 ans, Morlaix.— 20 février 1847. Remboursement. 60 fr. 67

3055. **Bourboulon** (Isabelle-Caroline-Marie), 5 octobre 1845, 2 ans, Morlaix. — 18 avril 1847. Remboursement. 16 fr. 27

3156. **Edern** (Pierre), cultivateur, 8 février 1846, 72 ans, Cléder. — 10 mai 1847. Remboursement. 133 fr. 56

3319. **Le Guen** (Mélanie), propriétaire, 8 février 1846, 24 ans, Morlaix. — 8 août 1847. Remboursement. 50 fr. 70

3567. **Bodros** (François), huissier, 2 août 1846, 36 ans, Lameneur. — 11 juillet 1847. Remboursement, 30 fr. 14

3702. **Bouvier** (Elisabeth), marchande de laine, 29 novembre 1846, 25 ans, Morlaix. — 4 juillet 1847. Remboursement. 4 fr. 60

3742. **Rémeur** (Yves), maçon, 20 décembre 1846, 28 ans, Morlaix. — 28 février 1847. Remboursement. 0 fr. 67

3751. **Marzin** (Marie-Jeanne), cultivatrice, 3 janvier 1847, 42 ans, Kergriou Locquénolé. — 24 janvier 1847. Remboursement. 258 fr. 36

3756. **Bourboulon** (Hugues-Marie), 10 janvier 1847, 2 ans, Morlaix. — 18 avril 1847. Remboursement. 0 fr. 77

3838. **Roudot** (Marie-Yvonne), sans profession, 15 février 1847, 49 ans, Saint-Pol-de-Léon. — 19 avril 1847. Remboursement. 0 fr. 93

3857. **Laviec** (Marie Jeanne), domestique, 28 février 1847, 45 ans, Krassiou (Plouignéan). — 7 mars 1847. Remboursement. 128 fr. 10

3953. **Ménez** (Marie-Guillemette), femmo MICHEL, 17 mai 1847, 50 ans, Plouescat. — 13 décembre 1847. Remboursement. 68 fr. 87

3981. **Campion** (Marie-Jeanne), cultivatrice, 13 juin 1847, 24 ans, Kerjau. — 14 novembre 1847. Remboursement. 2 fr. 28

4012. **Jamin** (Edouard), propriétaire, 11 juillet 1847, 54 ans, Plouignéan. — 7 novembre 1847. Remboursement. 15 fr. 39

4107. **Périou** (Jean-Marie), garçon boulanger, 31 octobre 1847, 21 ans, Saint-Pol-de-Léon. — 31 décembre 1847. Remboursement. 105 fr. 20

Caisse d'épargne de Quimper.

1re SÉRIE

1309. **Abgrall** (Louis-Mathias), menuisier, 26 octobre 1842, 25 ans, Quimper. — 10 février 1847. Remboursement. 0 fr. 47

1317. **Lozach** (Marguerite-Renée), cultivatrice, 6 novembre 1842, 30 ans, Ergué-Gabéric. — 10 février 1847. Remboursement. 0 fr. 99

1432. **Boursin** (Charles), pâtissier, 12 mars 1843, 29 ans, Quimper. — 7 avril 1847. Remboursement. 16 fr. 87

1433. **Boursin** née MARTIN, ouvrière, 12 mars 1843, 22 ans, Quimper.— 7 avril 1847. Remboursement. 11 fr. 98

1661. **Cabon** (Louise), ouvrière, 1er février 1844, 30 ans, Quimper. — 5 mai 1847. Remboursement. 25 fr. 16

1705. **Salles** (Gilis-Bertrand), tailleur, 4 février 1844, 36 ans, Quimper. — 10 mai 1847. Remboursement. 26 fr. 30

1768. **Caradec** (François), cultivateur, 5 mai 1844, Plogastel Saint-Germain.— 14 février 1847. Remboursement. 2 fr. 21

2141. **Le Moan** (Jean), cultivateur, 13 avril 1845, 43 ans, Gouesnach.— 31 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 01

2396. **Pleuen** (Hervé-Auguste), menuisier, 1er février 1846, 28 ans, Penhars. — 28 février 1847. Remboursement. 5 fr. 03

2387. **Jugeau** (Louis), cultivateur, 8 février 1846, 60 ans, Guenyat. — 24 février 1847. Remboursement. 0 fr. 79

2397. **Bodolec** (Toussaint), tanneur, 15 février 1846, 33 ans, Quimper. — 24 mars 1847. Remboursement. 70 fr. 75

2540. **Le Bec** (Marie), lingère, 4 octobre 1846, 25 ans, Quimper. — 24 février 1847. Remboursement. 2 fr. 44

2e SÉRIE

138. **Le Ravalec** (Annette), domestique, 4 janvier 1838. 45 ans, Quimper. — 28 février 1847. Remboursement. 8 fr. 08

1925. **Daguemb** (Marie-Louise), cuisinière, 1er septembre 1844, 43 ans, Plestin. — 18 août 1847. Remboursement. 8 fr. 48

2258. **Kerspern**, née LE GOFF (Françoise), femme de chambre, 5 octobre 1845, Nizoic. — 10 novembre 1847. Remboursement. 9 fr. 51

2508. **Salaun** (Michel), infirmier à l'hospice, 26 juillet 1846, 29 ans, Quimper. — 13 octobre 1847. Remboursement. 33 fr. 61

2581. **Even** (Yves), domestique, 29 novembre 1846, 19 ans, Quimper. — 19 mai 1847. Remboursement. 0 fr. 77

2710. **Tanguy** (Auguste), domestique, 19 avril 1847, 15 ans, Quimper. — 28 avril 1847. Remboursement. 4 fr. 44

2729. **Martin** (Béatrice), cuisinière, 16 mai 1847, 33 ans, Quimper. — 25 juillet 1847. Remboursement. 0 fr. 56

3e SÉRIE

2312. **Salaun** (Frédéric-Louis-Marie), agent voyer chef, 5 décembre 1845, 40 ans, Quimper. — 28 avril 1847. Remboursement. 5 fr. 05

4e SÉRIE

2428. **Moy** (Mathurin), brigadier de gendarmerie, 22 mars 1846, 40 ans, Quimper. — 10 février 1847. Remboursement. 0 fr. 03

5e SÉRIE

915. **Mailliu** (Ovide), 8 août 1841, 9 ans, Quimper. — 22 septembre 1847. Rembours. 24 fr. 07

1953. **Briot de la Mallerie** (Gustave), 27 octobre 1841, 6 ans, Quimper. — 28 avril 1847. Remboursement. 40 fr. 57

2429. **Moy** (Hyacinthe-Marie-Yvonne), 22 mars 1846, 6 ans, Quimper. — 10 février 1847. Remboursement. 0 fr. 03

6e SÉRIE

1050. **Kerbrat** (Julie-Marie-Mathilde), propriétaire, 26 décembre 1841, 32 ans, Pleyben.— 4 juillet 1847. Remboursement. 0 fr. 85

2277. **Pelletier** (Augustine-Yvonne-Caroline), propriétaire, 26 octobre 1845, 45 ans, Fouesnant. — 28 février 1847. Remboursement. 0 fr. 46

Caisse d'épargne de Quimperlé.

206. **Bréart de Boisanger** (Thomas), ingénieur des ponts et chaussées, 9 février 1840, 22 ans, Quimperlé. — 7 juillet 1847. Versem 1 fr.

323 **Colin** (François), aide cultivateur, 17 juillet 1842, 32 ans, Clohars-Carnoët. — 7 juillet 1847. Versement. 1 fr.

399. **Le Gall** (Marie-Françoise), veuve de Jean-Marie LEOU, cultivatrice, 9 juillet 1843, 34 ans, Tréméven. — 7 juillet 1847. Versement. 1 fr.

424 **Tétiot** (François-Nicodème), couvreur, 7 janvier 1844, Quimperlé. — 2 avril 1847. Remboursement. 7 fr. 36

632. **Torrec** (Marguerite-Marie Joseph), domestique, 6 septembre 1846. Quimperlé. — 26 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 89

642. **Mélo** (Jean), 4 octobre 1846, 4 ans, Quimperlé. — 19 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 80

613. **Hugot** (Marie-Anne-Victoire), domestique, 11 octobre 1846, 32 ans, Quimperlé.— 9 juillet 1847. Remboursement. 4 fr. 53

661. **Kauffer** (Alfred-Germain), 13 décembre 1846, 13 ans, Quimperlé. — 9 juillet 1847. Remboursement. 6 fr. 37

DÉPARTEMENT DU GARD

Caisse d'épargne d'Alais.

260. **Nougaret** (Victoire), couturière, 18 juillet 1841, 30 ans, Alais. — 2 mai 1847. Remboursement. 14 fr. 37

537. **Escadeilhas** (Jean-Marie), cultivateur, 26 février 1843, 31 ans, Alais. — 18 avril 1847. Remboursement. 0 fr. 39

774. **Sabatier** (Justine), cultivateur, 31 mars 1844, 28 ans, Alais. — 19 novembre 1847. Remboursement. 68 fr. 59

1030. **Roux** (Alphonse), 16 mars 1845, 18 ans, Alais. — 3 juin 1847. Rembours. 11 fr. 77

1248. **Fabre** (Pierre), cultivateur, 28 septembre 1845, 26 ans, Saint-Hippolyte-de-Caton. — 18 juillet 1847. Remboursement. 53 fr. 88

1256. **Donnadilhe** (Pierre), 28 septembre 1845, 45 ans. Champelauzon. — 21 février 1847. Remboursement. 7 fr. 05

1258. **Lauze** (Etienne), cultivateur, 5 octobre 1845, 27 ans, Saint-Privas-des-Vieux. — 17 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 15

1277. **Saul** (Etienne), cultivateur, 26 octobre 1845, 30 ans, Marvejols. — 10 janvier 1847. Remboursement. 3 fr. 16

1363. **Boudel** (Antoine), domestiquo, 21 décembre 1845, 32 ans, Alais. — 11 août 1847. Remboursement. 13 fr. 61

1455. **Roux** (Marianne), veuve VINCENT, 1er mars 1846, 52 ans, Alais. — 28 novembre 1847. Remboursement. 6 fr. 92

1523. **Cabanis** (André), placier, 31 mai 1846, 46 ans, Alais. — 13 juin 1847. Remb. 21 fr. 98

1564. **Chirac** (Antoine), mineur, 28 juin 1846, 30 ans, Portes-Champelauzon. — 21 mars 1847. Remboursement. 7 fr. 53

1583. **Bompard** (Etienne), 13 juillet 1846, 18 ans, Saint-Jean-du-Gard. — 11 octobre 1847. Remboursement. 5 fr. 96

1586. **Fabregue** (Casimir), cultivateur, 19 juillet 1846, 22 ans, Saint-Privas-des-Vieux. — 12 septembre 1847. Remboursement. 25 fr. 32

1607. **Brouillet** (Auguste), cordonnier, 9 août 1846. 22 ans, Alais. — 24 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 49

1700. **Lourdain** (Claude), 10 octobre 1847, 36 ans, Alais. — 11 octobre 1847. Remb. 0 fr. 31

1704. **Crouzet** (Pierre), cultivateur, 28 mars 1847, 31 ans, Saint-Privas-des-Vieux. — 28 février 1847. Remboursement. 0 fr. 40

1751. **Dollu** (Charles-Louis), ajusteur, 14 mars 1847, 37 ans, Alais. — 14 mars 1847. Remb. 2 fr. 02

1784. **Poujol** (Pierre-Ernest), 20 décembre 1846, 9 ans, Alais. — 23 octobre 1847. Remboursement. 13 fr. 84

1800. **Nougaret** (Alfred), 4 janvier 1847, 3 ans, Saint-Jean-du-Gard. — 4 janvier 1847. Versement. 30 fr. 44

1814. **Crouzet** (Théodore), cultivateur, 17 janvier

1847, 26 ans, Saint-Privas-des-Vieux. — 12 décembre 1847. Remboursement. 27 fr. 74
1823 **Coste** (Hippolyte), domestique, 24 janvier 1847, 23 ans, Alais. — 27 juin 1847. Remboursement. 0 fr. 69
1879. **Parent** (Thomas), pudleur, 21 mars 1847, 23 ans, Alais. — 1er août 1847. Rembour. 5 fr. 44
1885. **Montoriol** (Jean), militaire, 28 ans, Alais. — 14 novembre 1847. Remb. 30 fr. 36
1934. **Pascal** (Marie), femme PANDOSY, 26 septembre 1847, Saint-Jean-du-Gard. — 29 décembre 1847. Remboursement. 14 fr. 11
1971. **Sorbier** (Louis), cultivateur, 18 juillet 1847, 49 ans, Alais. — 22 août 1847. Remboursement. 0 fr. 09
2030. **Chalon**, femme CROUZAT, 26 septembre 1847, 56 ans, Alais. — 26 décembre 1847. Remboursement. 0 fr. 71

Caisse d'épargne de Nîmes.

9608. **Bordery** (Issaline), 29 mars 1846, Nîmes. — 11 avril 1847. Versement. 5 fr. 46
10491. **Colson** (Albert), 6 décembre 1846, 17 ans, Nîmes.—12 avril 1847. Remb. 4 fr. 06

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Caisse d'épargne de Toulouse.

12385. **Pigelle** (Louis-Claude), propriétaire, 1846, Toulouse. — 1847. Rembours. 73 fr. 52
13126. **Meyer** (Philippe-Jaeques), trompette au 1er d'artillerie, 1846, Toulouse. — 1847. Remboursement. 4 fr.
13262. **Berry** (Catherine), veuve HU, ménagère, 1846, Toulouse. — 1847. Remb. 59 fr. 52
13510. **Dussac** (Jenny-Baptistine-Clémence), 1846, Toulouse.— 1847. Remboursement. 33 fr. 25
13648. **Deprat** (Jeanne), domestique, 1846, Toulouse. — 1847. Remboursement. 6 fr. 58
13988. **Albus** (Catherine), cuisinière, 1846, Toulouse. — 1847. Remboursement. 6 fr. 01
14314. **De Barthélemy-Lanta** (Henry), 1846, Toulouse. — 1847. Remboursement. 23 fr 84
14460. **Goy** (Virginie), femme KIME, artiste lyrique, 1846, Toulouse. — 1847. 39 fr. 04

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Caisse d'épargne de Bordeaux.

13376. **Barbailh** (Marie), logeur, 10 août 1834, Bordeaux. — 28 novembre 1847. Remboursement. 5 fr. 24
14273. **Prévot** (Jeanne-Amélie), 8 février 1835, 4 mois, Bordeaux. — 27 juin 1847. Remboursement. 8 fr. 14
18700. **Adam** (Antoine), 18 juin 1837, 13 ans, Bordeaux. — 14 mars 1847. Rembours. 38 fr. 90
23973. **Borduzat** (Jeanne-Françoise-Amanda), femme REBIÈRE (Antoine-Emile), 27 octobre 1839, Bordeaux. — 28 novembre 1847. Remboursement. 63 fr. 92
24928. **Bigot** (Jean), jardinier, 1er mars 1840, 42 ans, Pessac. — 3 octobre 1847. Remboursement. 22 fr. 62
26323. **Fouignet-Lespital** (Anne-Marie-Marguerite), maîtresse de pension, 20 septembre 1840, 48 ans, Libourne. — 17 octobre 1847. Remboursement. 106 fr. 57
31949. **Lopez** (Manuel-Paul-Joseph), négociant, 14 août 1842, 47 ans, Bordeaux. — 9 mai 1847. Remboursement. 5 fr. 24
34387. **Guiton** (Jeanne), femme LOPEZ (Manuel-Paul-Joseph), sans profession, 26 mars 1843, 46 ans, Bordeaux. — 9 mai 1847. Remboursement. 5 fr. 05
35589. **Lalanne** (Léon), 30 juillet 1843, 14 ans, Cérons. — 5 septembre 1847. Remb. 28 fr. 73
39647. **Bonnin** (Antoine), forgeron, 13 octobre 1844, 41 ans, Gujan. — 25 juillet 1847. Remboursement. 66 fr. 82
41103. **Bousquet** (Joseph), épicier, 9 mars 1845, 45 ans, Bordeaux. — 12 décembre 1847. Remboursement. 10 fr. 44
41154. **Danguilhen** (Antoine), laveur de morue, 16 mars 1845, 34 ans, Talence. — 23 mai 1847. Remboursement. 47 fr. 85
42011. **Dèche** (Jeanne-Jenny), domestique, 8 juin 1845, 39 ans, Bordeaux. — 31 janvier 1847. Remboursement. 37 fr. 58
43295. **Bertet** (Jeanne-Delphine), modiste, 2 novembre 1845, 21 ans, Bordeaux. — 31 janvier 1847. Remboursement. 39 fr. 13
43507. **Noble** (Louis), cantonnier des ponts et chaussées, 30 novembre 1845, 23 ans, Mazion — 10 octobre 1847. Remboursement. 2 fr. 01
44567. **Bernard** (Jean-Baptiste), propriétaire, 22 février 1846, 80 ans, Bordeaux.— 19 décembre 1847. Remboursement. 72 fr. 71
44647. **Arnaude** (Jean), père, relieur, 1er mars 1846, 63 ans, Bordeaux.— 7 novembre 1847. Remboursement. 167 fr. 71
44956. **Stevenin** (Pons-Constant), épicier, 22 mars 1846, 37 ans, Bordeaux. — 15 août 1847. Remboursement. 39 fr. 21
45062. **Soleillau** (Claude), marchand de bois, 5 avril 1846, 36 ans, Lamarque. — 19 décembre 1847. Remboursement. 94 fr. 48
46085. **Bonoraud** (Christophe-Edouard), jeune, serrurier, 19 juillet 1846, 22 ans, Bordeaux. — 27 juin 1847. Remboursement. 47 fr. 74
46088. **Rougier** (Jean-Baptiste-Emile), cirier, 19 juillet 1846, 25 ans, Bordeaux. — 2 mai 1847, Remboursement. 17 fr. 12
46219. **Morin** (Marie), marchande de mercerie, 2 août 1846, 38 ans, Bordeaux. — 28 février 1847. Remboursement. 17 fr. 08
46337. **Cameleyre** (Elisabeth), veuve DESBAUX (François), journalière, 16 août 1846, 45 ans, au pont de la Maye. — 16 mai 1847. Remboursement. 6 fr. 60
46747. **Layerle** (Jean), boulanger, 4 octobre 1846, 24 ans, Bordeaux. — 24 janvier 1847. Remboursement. 4 fr. 25
47243. **Hauret** (Pierre), pâtissier, 22 novembre 1846, 28 ans, Bordeaux. — 9 mai 1847. Remboursement. 11 fr. 75
47785. **Serres** (Jean), 3 janvier 1847, 14 ans, Bordeaux. — 3 janvier 1847. Versem. 56 fr 57
48057. **Fricot** (Marin-Prosper), caporal armurier, 24 janvier 1847, 24 ans, Bordeaux.— 24 janvier 1847. Versement. 4 fr. 25
48814. **Vaurs** (Antoine), maître d'étude, 11 avril 1847, 31 ans, Bordeaux.— 29 août 1847. Remboursement. 6 fr. 79
49326. **Pélagie** (Marguerite), domestique, 30 mai 1847, 22 ans, Bordeaux. — 30 mai 1847. Versement. 499 fr. 82
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 8 fr.
49788. **Babaud** (Jaeques-Aimé), marin, 1er août 1847, 24 ans, Bordeaux. — 1er août 1847. Versement 592 fr. 71
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 9 fr.
50485. **Lahaye** (Appoline-Adèle), sans profession, 31 octobre 1847, 25 ans, Pauillac. — 31 octobre 1847. Versement. 181 fr. 65

Caisse d'épargne de Libourne.

2373. **Tréjassin** (Catherine), domestique, 21 février 1847 27 ans, Libourne. — 21 février 1847. Versement. 41 fr 55
2498. **Gannes** (Marguerite), domestique, 11 juillet 1847, 23 ans, Libourne. — 11 juillet 1847. Versement. 11 fr. 50

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Caisse d'épargne de Béziers.

74. **Azaïs** (Pierre), tisserand, 30 mai 1841, 28 ans, Béziers. — 26 septembre 1847. Remboursement. 21 fr. 79
87. **Molinier** (Marguerite), servante, 26 décembre 1841, 50 ans, Lézignan. — 3 octobre 1847. Remboursement. 8 fr. 17
148. **Roucairol** (Marguerite), servante, 28 août 1842, 23 ans, Béziers. — 28 mars 1847. Remboursement. 11 fr. 66
2303. **Castel** (Claire), servante, 7 juillet 1844, 28 ans, Béziers. — 11 juillet 1847. — Remboursement. 15 fr. 30
2304. **Mathon** (Victorine), institutrice, 14 juillet 1844, 34 ans, Béziers. — 12 décembre 1847. Remboursement. 142 fr. 98
2323. **Rols** (Jean), domestique, 6 octobre 1841, 30 ans, Béziers. — 28 mars 1848. Remb. 9 fr. 04
2352. **Saltre** (Pierre), vannier, 23 mars 1845, 23 ans, Béziers. — 24 octobre 1847. Remboursement. 8 fr. 34
2354. **Crouzat** (Jacques-Gabriel), employé, 30 mars 1845, 21 ans, Béziers. — 14 juin 1847. Remboursement. 21 fr. 12
2371. **Roux** (Pierre), cantonnier, 1er juin 1845, 31 ans, Béziers. — 17 janvier. Remb. 2 fr. 10
2398. **Colombier** (Prosper), professeur, 16 novembre 1845, 33 ans, Béziers. — 7 novembre 1847. Remboursement. 8 fr. 67
2808. **Pourcines** (Jean-Antoine), propriétaire, 28 décembre 1845, 40 ans, Lieuran. — 12 décembre 1848. Remboursement. 16 fr. 79
2343. **Guy**, veuve DELCELLIER, propriétaire, 26 avril 1846, 74 ans, Lignau. — 31 octobre 1847. Remboursement. 30 fr. 35
2845. **Société des scieurs de long**, 26 avril 1846, Béziers. — 3 octobre 1847. Remboursement. 7 fr. 65
2862. **Péret** (Fanny), servante, 5 juillet 1846, 42 ans, Béziers. — 29 août 1847. Remb. 5 fr. 67
3001. **Record** (Marguerite), servante, 22 novembre 1846, 21 ans, Béziers. — 3 octobre 1847. Remboursement. 4 fr. 02
3009. **Bonnes** (François), meunier, 6 décembre 1846, 35 ans, Béziers. — 4 juillet 1847. Remboursement. 31 fr. 13
3015. **Durand** (Victor), cultivateur, 13 décembre 1846, 32 ans, Sébazan. — 8 août 1847. Remboursement. 24 fr. 07
3029. **Bauton** (Etienne), épicier, 17 janvier 1847, 30 ans, Béziers. — 4 juillet 1847. Remboursement. 13 fr. 30
3056. **Poujol** (Etienne), chaudronnier, 30 mai 1847, 36 ans, Béziers. — 7 novembre 1847. Remboursement. 29 fr. 59
3068. **Lailhé** (Sabin), industriel, 13 juin 1847, 33 ans, Montferrat. — 19 septembre 1847. Remboursement. 4 fr. 23
3116. **Laurès** (Pierre), médecin, 20 mars 1836, 27 ans, Murviel. — février 1847. Remboursement. 11 fr. 25
3122. **Barthès** (Marie-Rose), servante, 10 décembre 1837, 28 ans, Pézénas. — 2 février 1847. Remboursement. 9 fr. 75

Caisse d'épargne de Montpellier.

95. **Caucat** (Marie), 19 novembre 1837, 7 ans, Montpellier. — 26 avril 1847. Remb. 2 fr. 35
96. **Caucat** (Jeanne), 19 novembre 1837, 5 ans, Montpellier. — 26 avril 1847. Remb. 0 fr. 69
97. **Caucat** (Delphine), 19 novembre 1837, 3 ans, Montpellier. — 26 avril 1847. Remb. 2 fr. 35
254. **Deschler** (Jacques), militaire, 11 février 1838, 42 ans, Montpellier. — 19 avril 1847. Remboursement. 2 fr. 65
1186. Vve **Soulas**, épouse IMBERT, nourrice, 29 décembre 1839, 24 ans, Montpellier. — 16 mai 1847, Remboursement. 45 fr. 46
3657. **Dumas** dit MASSET, valet de ferme, 19 janvier 1843, 30 ans, Cécélès. — 28 juin 1847. Remboursement. 46 fr. 44
4132. **Cacarié** (Louis), cordonnier, 16 juillet 1843, 50 ans, Montpellier. — 19 juillet 1847. Remboursement. 45 fr. 22
4518. **Maurel-Falcraud** (Félix), 7 janvier 1844, 12 ans, Montpellier. — 31 mai 1847. Remboursement. 10 fr. 41
5827. **Balard** (Florestine), 26 octobre 1845, 16 ans, Montpellier. — 12 septembre 1847. Versement. 119 fr. 85
5887. **Maffre** (Jacques), jardinier, 16 novembre 1845, 65 ans, Montpellier. — 27 décembre 1846. Remboursement. 8 fr. 19
5961. **Fourcade** (Martin), militaire, 30 novembre 1845, Montpellier. — 24 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 15
6195. — **Ther** (Henriette), couturière, 8 février 1846, 28 ans, Montpellier. — 31 mai 1847. Remboursement. 9 fr. 45
6222. **Coulange** (Jacques), armurier, 15 février 1846, 60 ans, Montpellier. — 9 août 1847. Remboursement. 13 fr. 15
6286. — Dlle **Congras** (Marie), 15 mars 1846, 12 ans, Montpellier. — 16 août 1847. Versement. 23 fr. 40
6287. **Graille** (Françoise), 15 mars 1846, 8 ans, Montpellier. — 15 mars 1846. Versem. 17 fr. 56
6289. — **Jourde** (Anne), 15 mars 1846, 12 ans, Montpellier. — 15 mars 1846. Versem. 14 fr. 62
6300. **Rouvier** (Suzanne), domestique, 22 mars 1846, 23 ans, Montpellier. — 25 juillet 1847. Remboursement. 47 fr. 78
6388. **Oncin** (Jules), enfant de troupe, 26 avril 1846, 4 ans, Montpellier. — 23 août 1847. Remboursement. 91 fr. 82
6548. **Suguet** (Benjamin), 12 juillet 1846, 39 ans, Saint-Félix. — 17 mai 1847. Remb. 58 fr. 14
6615. **Trémoulet** (Pascale), couturière, 2 août 1846, 21 ans, Montpellier. — 13 juin 1847. Remboursement. 4 fr. 95
6663. **Bazille** (Alexandre), 30 août 1846, 12 ans, Montpellier. — 6 septembre 1846. Vers. 122 fr. 19
6664. **Gouzy** (Jean), domestique, 30 août 1846, 30 ans, Montpellier. — 6 décembre 1847. Remboursement. 15 fr. 36
6666. **Mestre** (Jaeques), domestique, 30 août 1846, 38 ans, Montpellier. — 10 mars 1847. Remboursement. 11 fr. 54
6757. **Rigal** (Rosalie), domestique, 11 octobre 1846, 30 ans, Montpellier. — 14 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 85
6882. **Poujol** (Abel), domestique, 29 novembre 1846, 43 ans, Montpellier. — 31 mai 1847. Remboursement. 3 fr. 82
6889. **Trinque** (Henri), militaire, 6 décembre 1845; 43 ans, Montpellier. — 5 avril 1847. Remboursement. 0 fr. 15
6890. **Abry** (Elise), domestique, 6 décembre 1846, 24 ans, Montpellier. — 5 juillet 1847. Remboursement. 4 fr. 94

6918. **Martin** (Pierre), 13 décembre 1846, 8 ans, Montpellier. — 28 février 1847. Remb. 0 fr. 86
6990. **Malafosse** (Pierre), domestique, 13 janvier 1847, 38 ans, Montpellier. — 26 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 91
7028. **Rolland** (Jules), 31 janvier 1847, 40 ans, Montpellier. — 2 août 1847. Remb. 12 fr. 18
7029. **Pibarot** (Louis), marchand d'huile, 31 janvier 1847, 48 ans, Montpellier. — 27 décembre 1847. Remboursement. 8 fr. 52
7108. **Crouzet** (Jean), cordonnier, 28 février 1847, 29 ans, Montpellier. — 20 décembre 1847. Remboursement. 7 fr. 39
7219. **Brun** (François), ferblantier, 25 avril 1847, 37 ans, Montpellier. — 6 septembre 1847. Remboursement. 30 fr. 18
7271. **Ferrero** (Joanni), garçon de café, 30 mai 1847, 30 ans, Montpellier. — 30 août 1847. Remboursement. 3 fr. 94
7322. **Déjean** (Jean), chapelier, 27 juin 1847, 33 ans, Montpellier. — 9 août 1847. Remboursement. 0 fr. 46
7408. **Joséphine**, 16 août 1847, 13 ans, Montpellier. — 16 août 1847. Versement. 3 fr.
7410. **Marie** (Apolonie), 16 août 1847, 14 ans, Montpellier. — 16 août 1847. Versement. 3 fr.
7411. **Marie** (Armandine), 16 août 1847, 16 ans, Montpellier. — 16 août 1847. Versement. 3 fr.
7413. **Marie** (Marguerite), 16 août 1847, 15 ans, Montpellier. — 16 août 1847. Versement. 4 fr.
7416. **Marie** (Virginie), 16 août 1847, 16 ans, Montpellier. — 16 août 1847. Versement. 3 fr.
7418. **Chassefière** (Antoinette), 16 août 1847, 8 ans, Montpellier. — 16 août 1847. Vers. 4 fr.
7420. **Marie** (Mélanie), 16 août 1847, 17 ans, Montpellier. — 16 août 1847. Vers. 14 fr. 39

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Caisse d'épargne de Montfort.

353. **Frin** (Julien), cultivateur, 23 juin 1844, 50 ans, Bréteil. — 23 juin 1844. Vers. 114 fr. 85

Caisse d'épargne de Rennes.

7837. **Collen** (Perrine), cultivatriee, 24 juillet 1842, 32 ans, Champs-Robin, près Saint-Hellier. — 15 mars 1847. Remboursement. 5 fr. 39
11822. **Tougras** (François), journalier, 11 janvier 1846, 50 ans, Rennes. — 15 mars 1847. Remboursement. 27 fr. 35
11823. **Tougras**, née DUGUÉ (Perrine), journalière, 11 janvier 1846, 46 ans, Rennes.— 29 mars 1847. Remboursement. 17 fr. 66
12321. **Ruffié** (Jean-Marie), charpentier, 5 juillet 1846, 26 ans, Montgermont. — 8 février 1847. Remboursement. 5 fr. 83
1513. **Chauvel** (Michelle-Julienne), domestique, 22 mars 1835, 30 ans, Rennes. — 15 février 1847. Remboursement. 2 fr. 34
3623. **Gautier** (Anne), domestique, 6 mai 1838, 23 ans, Rennes. — 2 mai 1847. Remb. 52 fr. 84
6599. **Baudouin** (Jeanne), domestique, 8 août 1841, 26 ans, Rennes. — 8 février 1847. Remboursement. 5 fr. 43
8901. **Sévaille** (Marie-Anne), domestique, 28 mai 1843, 17 ans, Le Pertre, près Vitré. — 11 avril 1847. Remboursement. 5 fr. 94
8915. **Herpe** (Anastasie), domestique, 5 juin 1843, 25 ans, Rennes. — 22 février 1847. Remboursement. 0 fr. 72
9716. **Garcon** (Céeile), domestique, 28 janvier 1844, 55 ans, Rennes. — 13 juin 1847. Remboursement. 39 fr. 88
9797. **Ronsin** (Marie-Rose), domestique, 25 février 1844, 23 ans, Rennes. — 8 février 1847. Remboursement. 1 fr. 98
11197. **Bourdin** (Perrotte-Pauline), domestique, 22 juin 1845, 24 ans, Rennes. — 31 janvier 1847. Remboursement. 3 fr. 94
12342. **Guillemin** (Julien), domestique, 12 juillet 1846, 24 ans, Rennes. — 8 mars 1847. Remboursement. 4 fr. 10
13236. **Lemesle** (Alexandre), garçon de café, 16 mai 1847, 18 ans, Rennes. — 20 juin 1847. Remboursement. 1 fr. 26
9942. **Moulin** (Louis), artilleur au 7e d'artillerie, 27 avril 1844, 37 ans, Rennes. — 2 mai 1847. Remboursement. 75 fr. 65
11053. **Touffait** (Jean-Marie-Joseph), caporal au 14e de ligne, 9 avril 1845, 38 ans, Rennes. — 26 septembre 1847. Remboursement. 38 fr. 65
6160. **Lehelloco** (Yves-Marie), officier en retraite, 7 mars 1841, 68 ans, Rennes. — 25 juillet 1847. Remboursement. 91 fr. 23
6710. **Roussan** (Emilie), institutrice, 5 septembre 1841, 23 ans, Bain. — 19 septembre 1847. Remboursement. 50 fr. 05
8907. **Olliveau** (Julien), laboureur, 5 juin 1843, 46 ans, Cesson. — 17 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 46
9228. **Hélye** (Madeleine-Bénite), propriétaire, 3 septembre 1843, 60 ans, Rennes. — 6 avril 1847. Remboursement. 35 fr. 08
10283. **Tachet** (Louise), 28 juillet 1844, 25 ans, Rennes. — 18 avril 1847. Remb. 3 fr. 06
11039. **Briand** (François), maréchal, 6 avril 1843, 37 ans, Betton. — 5 décembre 1847. Remboursement. 40 fr. 04
12425. **Lehelloco**, née GIGO (Jeanne), rentière, 26 juillet 1846, 66 ans, Rennes. — 25 juillet 1847. Remboursement. 50 fr. 50
87. **De Girard de Châteauvieux** (Thérèse-Marie), 18 avril 1830, 11 ans, Rennes. — 25 avril 1847. Remboursement. 41 fr. 76
6922. **De Kerdrel** (René), 21 novembre 1841, 1 an, Rennes. — 15 août 1847. Remb. 59 fr. 83
8353. **De Kerdrel** (Anne-Louise-Marie), 11 décembre 1842, Rennes. — 15 août 1847. Remboursement. 2 fr. 62
10296. **Simon** (Marie-Françoise), 28 juillet 1844, 18 ans, Rennes. — 12 septembre 1847. Remboursement. 1 fr. 42
12012. **Coiquaud** (Gaston), 15 mars 1846, 4 ans, Redon. — 15 février 1847. Remb. 10 fr. 82
12333. **Moulin** (Vietor), 6 juillet 1846, 8 ans, Rennes. — 2 mai 1847. Remb. 95 fr. 64
13111. **Marin** (Napoléon-Charles), 21 mars 1847, 10 ans, Rennes. — 5 septembre 1847. Versement. 170 fr. 76
13112. **Marin** (Julie-Augustine), 21 mars 1847, 5 ans, Rennes. — 5 septembre 1847. Versement. 149 fr. 98

Caisse d'épargne de Saint-Malo.

3721. **Gouyen** (Edmond), jardinier, 28 avril 1844, 25 ans, Paramé. — 28 décembre 1845. Remboursement. 11 fr. 77
4634. **Huet** (Marie), domestique, 4 janvier 1846, 24 ans, Saint-Malo. — 14 mars 1847. Remboursement. 27 fr. 04
5296. **Martin** (Simonne), domestique, 14 février 1847, 29 ans, Saint-Servan. — 21 février 1847. Remboursement. 155 fr. 40

Caisse d'épargne de Vitré.

1569. **Foulon** (Pascal), domestique, 9 mai 1847, 18 ans, Chapelle-Erbrée. — 9 mai 1847. Versement. 68 fr. 34

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Caisse d'épargne de Châteauroux.

1342. **Veillat** (Fanny) épouse de M. MARS, 30 avril 1843, 27 ans, Châteauroux. — 24 avril 1847. Remboursement. 6 fr. 60

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Caisse d'épargne de Loches.

202. **Girard** (Jean-Silvain), jardinier, 4 octobre 1842, 27 ans, Beaulieu. — 14 novembre 1847. Remboursement. 0 fr. 15
236. **Chrétien** (Marie), domestique, 25 juin 1843, 20 ans, Loches. — 28 février 1847. Remboursement. 2 fr. 53
348. **Bretto** (François-Michel), chapelier, 23 février 1845, 46 ans, Loches. — 22 août 1847. Remboursement. 61 fr. 80
349. **Auger** (Rosalie), femme BRETTE, 23 février 1845, 45 ans, Loches. — 22 août 1847. Remboursement. 56 fr. 06
369. **Guimpier** (Marie), lingère, 27 avril 1845, 22 ans, Loches. — 14 février 1847. Remboursement. 0 fr. 69
385. **Chambille** (Alfred), pharmacien, 27 juillet 1847, 27 ans, Loches. — 24 janvier 1847. Remboursement. 55 fr. 77
387. **Laitier** (Marie), veuve JOUMIER, journalière, 3 août 1845, 59 ans, Loches. — 28 février 1847. Remboursement. 2 fr. 93
397. **Boué** (Marie), gagiste, 14 septembre 1845, 32 ans, Loches. — 28 février 1847. Remboursement. 3 fr. 71
420. **Burat-Dubois** (Catherine-Louise), veuve BLANCHET, 18 janvier 1846, 59 ans, Loches. — 28 février 1847. Remboursement. 2 fr. 86
421. **Blanchet** (Marie-Louise-Joseph-Zenaïde), 18 janvier 1846, 32 ans, Loches. — 28 février 1847. Remboursement. 6 fr. 71
447. **Bonnin** (Marie), gagiste 5 avril 1846, 45 ans, Loches. — 30 mai 1847. Remboursement. 0 fr. 47
502. **Morillon** (Louis-Edmond), 8 novembre 1846, 22 ans, Loches. — 30 mai 1847. Remboursement. 19 fr. 49

Caisse d'épargne de Tours.

6473. **Boulade** (Etienne-Louis-Guillaume), rentier, 21 avril 1844, 43 ans, Rochecorbon. — 9 mai 1847. Remboursement. 10 fr. 14
7941. **Godefroy** (Jean), marchand de comestibles, 15 mars 1846, 30 ans, Tours. — 7 février 1847. Remboursement. 98 fr. 46
8601. **Créan** (Léontine-Adèle), 3 janvier 1847, 1 mois, Tours. — 3 janvier 1847. Vers. 85 fr. 79
8985. **Audebert** (Caroline), gagiste, 1er août 1847, 25 ans, Tours. — 1er août 1847. Versement. 150 fr. 90
9155. **Valin** (Fernand-Henri-Louis), 3 octobre 1847, 5 ans, Tours. — 3 octobre 1847. Versement. 149 fr. 83
4604. **Rochereau** (René), vigneron, 23 janvier 1842, 33 ans, Charentilly. — 12 décembre 1847. Remboursement. 2 fr. 79
4605. **Rochereau**, née COLLINET (Madeleine), 23 janvier 1842, 23 ans, Charentilly. — 12 décembre 1847. Remboursement. 2 fr. 79
7018. **Bertron** (Céline), 12 janvier 1845, 8 ans, Tours. — 7 mars 1847. Remboursement. 3 fr. 74
7184. **Massé** (Léonard), layetier, 16 mars 1845, 31 ans, Tours.—23 mai 1847. Remb. 60 fr. 76
7186. **Massé**, née DUCHÊNE (Françoise-Eugénie-Marguerite), 16 mars 1845, 31 ans, Tours. — 23 mai 1847. Remboursement. 60 fr. 76
7766. **Boulade**, née BEDEL (Françoise), 11 janvier 1846, 32 ans, Roeheeorbon. — 7 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 96
7938. **Goussay** (Silvine-Augustine), 22 février 1846, 20 ans, Tours. — 24 octobre 1847. Remboursement. 2 fr. 23
8131. **Fillin** (Juliette), 10 mai 1846, 13 ans, Tours. — 14 novembre 1847. Remb. 45 fr. 18
8862. **Maille** (Pierre), maçon, 13 juin 1847, 33 ans, Tours. — 5 septembre 1847. Remboursement. 5 fr. 02
8864. **Maille**, née PAPILLON (Clarisse), blanchisseuse, 13 juin 1847, 30 ans, Tours. — 5 septembre 1847. Remboursement. 5 fr. 02

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

Caisse d'épargne de Bourgoin.

267. **Mollard** (Jean-Baptiste), propriétaire, 7 juillet 1844, 47 ans, Bourgoin.— 11 juillet 1847. Remboursement. 2 fr. 81
347. **Bonnefond** (Auguste), galoeher, 14 septembre 1845, 31 ans, Bourgoin. — 21 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 45
364. **Bataillon** (François), domestique, 4 janvier 1846, 25 ans, Jailleu. — 3 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 10
380. **Coque** (Jeanne), rentreuse, 28 mars 1846, 50 ans, Jailleu.—24 mai 1847. Remb. 0 fr. 70
385. **Mouillon** (Thérèse), ménagère, 3 mai 1846, 40 ans, Jailleu.— 11 avril 1847. Remboursement. 2 fr. 60
399. **Penet** (Françoise), lingère, 2 août 1846. 22 ans, Bourgoin. — 10 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 50
404. **Gallois** (Louis-Théodore), légiste, 1er novembre 1846, 30 ans, Bourgoin.— 11 juillet 1847. Remboursement. 1 fr. 88
405. **Penet** (Geneviève), lingère, 1er novembre 1846, 18 ans, Bourgoin. — 16 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 44
419. **Breton** (Jacques), rentier, 17 janvier 1847, 43 ans, Jailleu. — 20 juin 1847. Remboursement. 6 fr. 95

Caisse d'épargne de Grenoble.

3569. **Gabert** (Madeleine), tailleuse, 18 avril 1841, 34 ans, Grenoble. — 7 février 1847. Remboursement. 0 fr. 55
5399. **Piraud** (Françoise), femme SEBELIN, couturière, 23 avril 1843, 38 ans, Grenoble. — 28 février 1847. Remboursement. 3 fr. 83
6981. **Vincent** (Joseph), cultivateur, 9 mars 1845, 35 ans, Grenoble. — 21 février 1847. Remboursement. 4 fr. 65
7129. **Andrieux** (Jean-Pierre), ouvrier à la manutention, 22 juin 1845, 33 ans, Grenoble. — 13 mars 1847. Remboursement. 6 fr. 35
7137. **Garrel** (Laurent), 29 juin 1845, 14 ans, Grenoble. — 12 mars 1847. Rembours. 5 fr.
8035. **Jayet** (Euphrosine), couturière, 15 novembre 1846, Grenoble. — 11 avril 1847. Remboursement. 0 fr. 25
8243. **Cullerier** (Julie), lingère, 14 mars 1847, 23 ans, Grenoble. — 30 mai 1847. Remboursement. 0 fr. 25
8443. **Chalon** (Julie), domestique, 18 juillet 1847, 25 ans, Grenoble. — 14 novembre 1847. Remboursement. 5 fr.
8659. **Bertier** (Hortense), tailleuse, 28 novem-

bre 1847, 25 ans, Grenoble. — 28 novembre 1847. Versement. 8 fr. 05

5122. **Garillan** (François), domestique, 8 janvier 1843, 36 ans, Grenoble. — 28 février 1847. Remboursement. 21 fr. 63

5208. **Bernard** (Etienne), domestique, 5 février 1843, 36 ans, Saint-Egrève. — 27 juin 1847. Remboursement. 0 fr. 60

5772. **Leplan** (Magdeleine), veuve GONNET, marchande, 27 août 1843, 63 ans, Le Touvet. — 22 août 1847. Remboursement. 8 fr. 05

6074. **Gamard** (Joséphine), 14 janvier 1844, 10 ans, Grenoble. — 16 mai 1847. Remboursement. 3 fr. 83

6076. **Gamard** (Annette), 14 janvier 1844, 9 ans, Grenoble. — 16 mai 1847. Remb. 5 fr. 41

6444. **Rambaud** (Adélaïde), journalière, 7 juillet 1844, 23 ans, Domène. — 14 mars 1847. Remboursement, 0 fr. 30

6452. **Ceillac** (Sophie), couturière, 7 juillet 1844, 21 ans, Grenoble. — 31 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 95

6748. **Lagier** (Jeannette), veuve CHARMEIL, couturière, 24 novembre 1844, 39 ans, Grenoble. —31 janvier 1847. Remboursement. 4 fr.

7000. **Reynier** (Marie), veuve ALLEGRET, couturière, 30 mars 1845, 42 ans, Grenoble. — 28 mars 1847. Remboursement. 2 28

7416. **Grognard** (Jean-Pierre), cultivateur, 21 décembre 1845, 45 ans, Grenoble. — 13 juin 1847. Remboursement. 74 fr. 88

8224. **Fuzier** (Gaspard), cultivateur, 28 février 1847, 77 ans, St-Egrève. — 2 mai 1847. Remboursement 0 fr. 35

8252. **Pascal** (Alexandre), domestique, 14 mars 1847, 15 ans, Grenoble. — 5 septembre 1847. Remboursement 0 fr. 10

8418. **Gerin** (Marguerite), femme VILLARD, boulangère, 4 juillet 1847, 46 ans, Grenoble. — 12 septembre 1847. Remboursement. 6 fr. 35

8478. **Gentil** (Laure), lingère, 1er août 1847, 28 ans, Grenoble. — 12 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 05

DÉPARTEMENT DU JURA

Caisse d'épargne de Lons-le-Saunier.

235. **Harpin** (Julienne-Félicienne), 10 avril 1837, 6 ans, Lons-le-Saunier. — 26 avril 1847. Remboursement. 16 fr. 35

312. **Moine** (Jean-Pierre-Olympe), 26 août 1837, 12 ans, Poligny. — 24 juillet 1847. Remboursement. 1 fr. 83

380. **Turquois** (Jean-Désiré), chaudronnier, 26 janvier 1838, 30 ans, Lons-le-Saunier. — 16 mai 1847. Remboursement. 8 fr. 97

820. **Mourez** (Gabriel), menuisier, 1er août 1839, 21 ans, Dôle. — 26 janvier 1847. Remboursement. 8 fr. 65

1699. **Cuisenet** (Jean-Claude), orfèvre, 19 juillet 1841, 74 ans, Poligny. — 24 juillet 1847. Remboursement. 11 fr. 73

3552. **Péricux** (Constant), domestique, 15 mars 1844, 21 ans, Lons-le-Saunier. — 1er décembre 1847. Remboursement. 19 fr. 06

3577. **Minoggio-Zani** (Jean), poëlier-fumiste, 4 avril 1844, 33 ans, Dôle. — 28 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 58

3874. **Rudelet** (Adélaïde-Marie-Louise), 4 août 1844, 19 ans, Salins. — 7 février 1847. Remboursement. 8 fr. 99

4087. **Morard** (Marie-Hubert-Justin), propriétaire, 19 novembre 1844, 34 ans, Blandans. — 25 août 1847. Remboursement. 34 fr. 73

4146. **Boisson** (Denis), cultivateur, 10 décembre 1844, 32 ans, Lons-le-Saunier. — 18 novembre 1847. Remboursement. 0 fr. 82

4234. **Chavet** (Louise), tailleuse, 30 janvier 1845, 27 ans, Orgelet. — 9 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 86

4369. **Clerc** (Claudine), demestique, 21 mars 1845, 30 ans, Lons-le-Saunier. — 10 avril 1847. Remboursement. 7 fr. 36

4172. **Seguin** (Marguerite), cuisinière, 10 mai 1845, 37 ans, Dôle. — 27 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 14

4951. **David** (Claude-Antoine), cordonnier, 3 novembre 1845, 42 ans, Voiteur. — 15 avril 1847. Remboursement. 2 fr. 86

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER.

Caisse d'épargne de Blois.

3769. **Barbancay** (Georgette), 1er août 1847, 13 ans, Blois. — 1er août 1847. Vers... 76 fr. 23

Caisse d'épargne de Romorantin.

326. **Boursier** (Victoir-Sophie), domestique, 5 février 1843, 17 ans, Romorantin. — 12 septembre 1847. Remboursement. 7 fr. 83

535. **Tripault** (Louis-Denis), charpentier, 7 mai 1845, 21 ans, Selles-Saint-Denis. — 17 janvier 1847. Remboursement. 8 fr 39

562. **Beauvais** (Jean), domestique, 31 août 1845, 28 ans, Romorantin. — 11 avril 1847. Remboursement. 21 fr. 64

643. **Bontard** (Marie-Françoise-Léonide), domestique, 24 mai 1846, 25 ans, Romorantin. — 16 mai 1847. Versement. 62 fr. 92

662. **Brossard** (Françoise-Elisa), domestique, 9 août 1846, 20 ans, Romorentin. — 9 août 1846. Versement. 5 fr. 23

664. **Dhuime** (Louis), conducteur de voitures publiques; 16 août 1846, 30 ans, Neung-sur-Beuvron. —12 septembre 1846. Remb. 0 fr. 94

689. **Bataille** (Léontine-Clorinde), brodeuse, 13 décembre 1846, 23 ans, Romorantin. — 1er août 1847. Remboursement. 4 fr. 65

Caisse d'épargne de Vendôme.

966 devenu par report 9520. **Beauvallet** (Louise-Noémi), 7 avril 1844, 6 mois, Vendôme. — 4 janvier 1847. Versement. 31 fr. 13

1381. **Besnâtre** ou **Benâtre**, élève à l'école mutuelle, 27 juillet 1845, Vendôme. — 15 mars 1846. Remboursement. 0 fr. 22

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Caisse d'épargne de Montbrison.

181. **Giroudon** (Benoît-Augustin), prêtre, 10 septembre 1843, 48 ans, Saint-Georges-Haute-Ville. — 20 juin 1847. Remboursement. 72 fr. 14

182. **Philippe** (Louise), domestique, 10 septembre 1843, 48 ans, Saint-Georges-Haute-Ville. — 9 mai 1847. Remboursement. 42 fr. 22

273. **Souchon** (Jeannette), domestique, 21 janvier 1844, 30 ans, Mornand. — 31 janvier 1847. Remboursement. 5 fr. 44

401. **Lacarion** (Jeannette), domestique, 4 août 1844, 31 ans, Montbrison. — 10 janvier 1847. Remboursement. 17 fr. 51

424. **Pérache** (Jean), domestique, 6 octobre 1844, 28 ans, Montbrison. — 6 avril 1847. Remboursement. 4 fr. 60

515. **Péragut** (Jean) fils, cultivateur, 26 janvier 1845, 36 ans, la Fouillouse. —21 février 1847. Remboursement. 22 fr. 48

738. **Plasse** (Marie), domestique, 4 janvier 1846, 27 ans, Montbrison. — 14 mars 1847. Remboursement. 5 fr. 68

901. **Gardon** (Louis), clerc d'huissier, 11 octobre 1846, 11 ans, Montbrison. — 14 mai 1847. Remboursement. 0 fr. 91

906. **Mougin** (Hélène), rentière, 18 octobre 1846, 40 ans, Montbrison. — 29 novembre 1847. Remboursement. 0 fr. 46

1107. **Chalard** (Claude), ouvrier, 6 juin 1846, 45 ans, Saint-Etienne. — 9 janvier 1847. Remboursement. 3 fr. 69

1140. **Daphand** (Benoîte), ouvrière, 1er août 1847, 18 ans, Montbrison. — 12 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 30

Caisse d'épargne de Roanne.

611. **Durantet** (Antoine), menuisier, 10 mai 1846, 31 ans, Roanne. — 21 novembre 1847. Remboursement. 0 fr. 76

769. **Rivollier** (Claudine), domestique, 25 avril 1847, 23 ans, Roanne. — 1er août 1847. Remboursement. 0 fr. 77

Caisse d'épargne de Saint-Etienne

13660. **Vachez** (Louise), tailleuse, 2 mai 1847, 36 ans, Saint-Etienne. — 27 décembre 1847. Remboursement. 1 fr. 99

13685. **Lacroze** (Antoine), ouvrier mineur, 16 mai 1847, 25 ans, Saint-Etienne. — 13 décembre 1847. Remboursement. 1 fr 66

13690. **Lestra** (Jeannette), ourdisseuse, 16 mai 1847, 28 ans, Saint-Etienne, — 6 décembre 1847. Remboursement. 2 fr. 40

13743. **Bertholon** (François), chapelier, 13 juin 1847, 36 ans, Chazelles-sur-Lyon. — 27 juin 1847. Versement. 186 fr. 64

13761. **Thomas** (Marie), femme VACHER, ourdisseuse, 20 juin 1847, 23 ans, Saint-Etienne. — 2 novembre 1847. Remboursement. 4 fr. 67

13920. **Forissiez** (Claudine), dévideuse, 8 août 1847, 20 ans, Villars. — 8 août 1847. Versement. 58 fr. 50

13956. **Romain** (Jean), ouvrier mineur, 29 août 1847, 21 ans, Saint-Etienne. — 29 novembre 1847. Remboursement. 1 fr.

14004. **Pouly** (Jeannette), passementière, 5 septembre 1847, 43 ans, Saint-Etienne. — 13 décembre 1847. Remboursement. 0 fr. 53

14025. **Basson** (Benoîte), passementière, 19 septembre 1847, 21 ans, Saint-Etienne. — 26 septembre 1847. Versement. 135 fr. 73

14026. **Basson** (Annette), passementière, 19 septombre 1847, 27 ans, Saint-Etienne. — 26 septembre 1847. Versoment. 135 fr. 64

14043. **David** (Jean), machiniste, 26 septembre 1847, 35 ans, Saint-Etienne. — 12 décembre 1847. Versement. 213 fr. 79

14051. **Réal** (Marguerite), femme DEBELLE, tailleuse, 26 septembre 1847. 35 ans, Saint-Etienne. — 27 décembre 1847. Remboursement. 0 fr. 67

14082. **Aulagnon** (Marie), domestique, 10 octobre 1847, 25 ans, Saint-Etienne. — 10 octobre 1847. Versement. 77 fr. 60

38864, report de 12006. **Dubost** (Marie), domestique, 30 novembre 1845, 23 ans, Saint-Etienne. — 14 juillet 1847. Remb. 63 fr. 54

41272, report de 11167. **Cellarier** (Joseph), menuisier, 25 mai 1845, 31 ans, Saint-Etienne. — 8 février 1847. Remboursement. 75 fr. 40

12945. **Vial** (Anne), ourdisseuse, 23 août 1846, 41 ans, Saint-Etienne.— 26 décembre 1847. Versement. 105 fr. 99

12954. **Saumet** (Françoise), passementière, 23 août 1846, 45 ans, Saint-Etienne. — 5 avril 1847. Remboursement. 6 fr. 32

12986. **Coudrette** (Marie), domestique, 30 août 1846, 23 ans, Saint-Etienne. — 7 juin 1847. Remboursement. 9 fr. 73

13035. **Françon** (Louise), domestique, 20 septembre 1845, 30 ans, Saint-Etienne.—21 juin 1847. Remboursement. 6 fr. 42

13077. **Charroux** (Jeanne), domestique, 27 septembre 1846, 23 ans, Saint-Etienne. — 31 octobre 1847. Versement. 15 fr. 81

13110. **Randier** (François), menuisier, 11 octobre 1846, 27 ans, Saint-Etienne. — 11 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 52

13127. **Bonnaud** (Marie), femme VALLETTE, essayeuse de soie, 18 octobre 1846, 40 ans, Saint-Etienne. — 15 mars 1847. Rembours. 19 48

13129. **David** (Antoine), journalier, 18 octobre 1846, 58 ans, Saint-Etienne. — 8 février 1847. Remboursement. 0 fr. 99

13150. **Clément** (Pierre), employé, 25 octobre 1846, 30 ans, Saint-Etienne. — 12 avril 1847. Remboursement. 36 fr. 87

13166. **Couchoud** (Gaspard), fabricant de bas, 25 octobre 1846, 30 ans, Saint-Etienne.—15 mars 1847. Remboursement. 1 fr. 32

13190. **Dubouchet** (Antoinette), femme CHOL, passementière, 8 novembre 1846, 53 ans, Saint-Etienne. — 15 mars 1847. Remb. 0 fr. 79

13219. **Cipriain** (Pierre), plâtrier, 22 novembre 1846, 19 ans, Saint-Etienne. — 1er mars 1847. Remboursement. 1 fr.

13333. **Mouton** (Jeanne-Marie), femme MALESCOURT, boulanger, 3 janvier 1847, 35 ans, Saint-Etienne. — 28 juin 1847. Remb. 7 fr. 95

13340. **Tardy** (Anne), passementière, 3 janvier 1847, 46 ans, Saint-Etienne. — 3 janvier 1847. Versement. 58 fr. 37

13348. **Cornut** (Antoinette), domestique, 10 janvier 1847, Saint-Etienne. — 1er février 1847. Remboursement. 0 fr. 80

13411. **Girodet** (Jeannette), devideuse, 24 janvier 1847, 20 ans, Saint-Etienne. — 5 septembre 1847. Versement. 41 fr. 44

13504. **Gauthier** (Marie), tailleuse, 21 février 1847, 22 ans, Saint-Etienne. — 21 février 1847. Versement. 73 fr. 46

13629. **Réocreux** (Joseph), passementier, 25 avril 1847, 31 ans, Saint-Etienne. — 7 juin 1847. Remboursement. 0 fr. 93

11711. **Berand** (Gabriel), 21 septembre 1845, 48 ans, Saint-Etienne. —26 septembre 1847. Versement. 352 fr. 12

11781. **Gardet** (Benoist), menuisier, 5 octobre 1845, 34 ans, Saint-Etienne. — 20 décembre 1847. Remboursement. 4 fr. 64

11936. **Létoublon** (Joseph-Vital), teinturier, 16 novembre 1845, 22 ans, Saint-Etienne. — 14 juin 1847. Remboursement. 4 fr. 06

11954. **Breuil** (François), cylindreur, 25 novembre 1845, 19 ans, Saint-Etienne. — 25 octobre 1847. Remboursement. 9 fr. 47

11992. **Sagnard** (Pierre), passementier, 30 novembre 1845, 40 ans, Saint-Etienne. — 10 mai 1847. Remboursement. 5 fr. 14

12101. **Courbon** (Antoinette), femme FRESSINET, ménagère, 28 décembre 1845, 38 ans, Saint-Etienne. — 31 mai 1847. Remboursement. 1 fr. 89

12116. **Ginot** (Etienne), passementier, 4 janvier 1846, 29 ans, Saint-Etienne. — 12 avril 1847. Remboursement. 7 fr. 40

12136. **Bessy** (Aimé), 11 janvier 1846, 5 ans, aint-Etienne. — 4 octobre 1847. Rembourse- ent. 1 fr. 63
12329. **Gonon** (Jeanne), passementière, 22 fé- ier 1846, 22 ans, St-Etienne.—6 septembre 1847. emboursement. 2 fr. 79
12414. **Maurice** (Catherine), passementière, mars 1846, 30 ans, Saint-Etienne. — 1er mars 47. Remboursement. 1 fr. 89
12439. **Badoz** (Jean-Baptiste), passementier, mars 1846, 32 ans, Saint-Etienne. — 2 novem- re 1847. Remboursement. 9 fr. 50
12459. **Cordier** (Georges), cordonnier, 22 mars 46, 48 ans, Saint-Etienne. — 27 septembre 47. Remboursement. 7 fr. 15
12668. **Berthollet** (Mortimer), 24 mai 1846, ans, Saint-Etienne. — 27 juin 1847. Verse- ent. 59 fr. 13
12808. **Fory** (Louise), domestique, 12 juillet 46, 30 ans, Saint-Etienne. — 12 avril 1847. emboursement. 5 fr. 07
12884. **Muthuon** (Barthélemy) fils, passemen- er, 26 juillet 1846, 27 ans, Saint-Etienne. — uin 1847. Remboursement. 1 fr. 70
12922. **Weisembach** (Xavier), forgeur, 16 ût 1846, 32 ans, Saint-Etienne. — 16 avril 47. Remboursement. 2 fr. 55
12669. **Berthollet** (Louis), 24 mai 1846, 10 ans, int-Etienne. — 27 juin 1847. Vers. 90 fr. 93
12879. **Malartre** (Jules), tailleur d'habits, juillet 1846, 29 ans, Saint-Etienne. — 29 août 47. Versement. 186 fr. 23
3168. **Josserand** (Jacques), journalier, 29 sep- mbre 1839, 53 ans, Saint-Etienne. — 22 fé- ier 1847. Remboursement. 119 fr. 23
4400. **Colcombet** (Emma), 3 janvier 1841, 12 s, Saint-Etienne. — 23 août 1847. Rembourse- ent. 118 fr. 59
5902. **Forêt** (Marguerite), laveuse, 16 janvier 42, 27 ans, Saint-Etienne.—30 août 1847. Rem- ursement. 63 fr. 68
5965. **Vasselon** (Edouard), dessinateur, 14 août 42, 28 ans, Saint-Etienne. — 25 janvier 1847. emboursement. 605 fr. 77
3610. **Bessy** (Sophie), 1er octobre 1843, 7 ans, int-Etienne. — 4 octobre 1847. Rembourse- ent. 2 fr. 80
3611. **Bessy** (Augustine), 1er octobre 1843, ns, Saint-Etienne. — 4 octobre 1847. Rem- ursement. 1 fr. 72
3789. **Clauzet** (Madeleine), mercière, 26 no- mbre 1843, 52 ans, Saint-Etienne. — 29 novem- e 1847. Remboursement. 4 fr. 96
3845. **Terrat** (Marianne), femme PONSON- ARD, 10 décembre 1843, 58 ans, Saint-Etienne. 12 juillet 1847. Remboursement. 7 fr. 43
10114. **Audouard** (Mathieu), gouverneur aux nes, 22 septembre 1844, 30 ans, Saint-Etienne. 29 mars 1847. Remboursement. 5 fr. 84
10165. **Fournat** (Marie), passementier, 29 sep- mbre 1844, 33 ans, Saint-Etienne. — 19 avril 7. Remboursement. 2 fr. 85
10874. **Bernard** (Philippe), passementier, mars 1845, 39 ans, Saint-Etienne. — 28 juin 7. Remboursement. 2 fr. 72
1244. **Devun** (Jeanne), passementière, 6 juin 5, 50 ans, Saint-Etienne. — 14 juin 1847. Rem- ursement. 49 fr.
1343. **Bachelard** (Joseph), passementier, juin 1845, 33 ans, Saint-Etienne. — 22 mars 7. Remboursement. 4 fr. 69
1481. **Faure** (Eugénie), ourdisseuse, 27 juillet 5. 13 ans, Saint-Etienne. — 18 octobre 1847. mboursement. 0 fr. 44
1529. **Dausez** (Antoine), passementier, 10 août 5, 23 ans, Saint-Etienne. — 9 août 1847. Rem- ursement. 6 fr. 73
1618. **Chovet** (Jean), 31 août 1845, 15 ans, nt-Etienne. — 24 mai 1846. Rembourse- nt. 4 fr. 66
1620. **Fournéry** (Antoine), passementier, 31 ût 1845, 47 ans, Saint-Etienne. — 15 mars 1847. mboursement. 7 fr. 32
1623. **Chouvon** (Mélanie), domestique, 31 ût 1845, 21 ans, Saint-Etienne. — 15 mars 1847. mboursement. 2 fr. 55

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Caisse d'épargne du Puy.

6. **Grange** (Marie), domestique, 2 novembre 5, 28 ans, Saint-Bonnet-le-Bourg. — 31 dé- mbre 1847. Remboursement. 162 fr. 84
55. **Merle** (Marie), domestique, 22 novembre 5, 29 ans, Puy. — 30 mai 1847. Remb. 5 fr. 72

ÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Caisse d'épargne de Nantes.

0882. **Durand** (Eugène), ajusteur, 13 novem- bre 1842, 16 ans, Nantes. — 13 novembre 1842. Versement. 35 fr. 35
23146. **Boringer** (Frédéric), cordonnier, 11 février 1844, 18 ans, Nantes. — 11 février 1844. Versement. 16 fr. 31

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Caisse d'épargne de Beaugency.

216. **Gaillard** (Jean-Pierre), domestique, 1er janvier 1847, Cravant. — 19 septembre 1847. Remboursement. 25 fr. 34
541. **Colas** (Gabriel), clerc de notaire, 1er janvier 1847, 24 ans, Beaugency. — 31 décembre 1847. Remboursement. 0 fr. 93
362. **Douady** (Avrain), postillon, 1er janvier 1847, Beaugency. — 31 décembre 1847. Remboursement. 2 fr. 37
391. **Vitry** (Pierre), propriétaire, 1er janvier 1847, Baule. — 31 décembre 1847. Remboursement. 33 fr. 79
419. **Recoquillay** (Jean-Louis), cordonnier, 1er janvier 1847, Cravant. — 31 décembre 1847. Remboursement. 4 fr. 76
464. **Bélier** (Julie), domestique, 1er janvier 1847, Beaugency. — 31 décembre 1847. Remboursement. 10 fr. 23
534. **Charron** (Félicité), domestique, 1er janvier 1847, Beaugency. — 31 décembre 1847. Remboursement. 0 fr. 23
232. **Foucher** (François-Victor), employé, 1er janvier 1847, Beaugency. — 31 décembre 1847. Remboursement. 0 fr. 03
266. **Gaudry** (sœurs), 1er janvier 1847, Lailly. — 31 décembre 1847. Remboursem. 5 fr. 97
400. **Blondeau** (Gatien), vigneron, 1er janvier 1847, Cravant. — 31 décembre 1847. Remboursement. 0 fr. 61
435. **Thauvin** (Claude), vigneron, 1er janvier 1847, Beaugency. — 31 décembre 1847. Remboursement. 0 fr. 12
525. **Périneau** (Bazin), paveur, 1er janvier 1847, Beaugenoy. — 31 décembre 1847. Remboursement. 0 fr. 51
666. **Hubert** (Louis), domestique, 1er janvier 1847, Josnes. — 31 décembre 1847. Remboursement. 0 fr. 37
719. **Loiseau** (Virginie), domestique, 1er janvier 1847, Beaugency. — 26 décembre 1847. Remboursement. 3 fr. 78

Caisse d'épargne de Montargis.

1069. **Duchesne** (Cécile), épicière, 10 septembre 1842, 28 ans, Montargis. — 14 novembre 1847. Remboursement. 24 fr. 77
1395. **Rondeau** (Théodore), domestique, 20 janvier 1844, 19 ans, Entrain. — 20 février 1847. Remboursement. 8 fr. 54
1938. **Dumand** (Napoléon), sabotier, 4 octobre 1845, 26 ans, Amilly. — 6 mars 1847. Remboursement. 18 fr. 03
1992. **Hoard** (Marie), journalière, 7 décembre 1845, 27 ans, Montargis. — 14 février 1847. Remboursement. 3 fr. 71
2128. **Raffard** (Jean), propriétaire, 27 avril 1846, 50 ans, Conflans. — 8 mai 1847. Remboursement. 15 fr. 39
2137. **Péron** (Adélaïde), lingère, 16 mai 1846, 27 ans, Montargis. — 20 juin 1847. Remboursement. 2 fr. 21
2175. **Leverne** (Faivre-Alexandre), coiffeur, 26 juin 1846, 29 ans, Montargis. — 2 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 64
2177. **Pijard** (Jean-Baptiste), jardinier, 4 juillet 1846, 24 ans, Montargis. — 27 février 1847. Remboursement. 1 fr. 94
2185. **Jagot** (Marguerite), femme DUCHEMIN (Pierre), domestique, 18 juillet 1846, 30 ans, Lombreuil. — 2 janvier 1847. Remboursem. 1 fr. 53
2216. **Rignier** (Georges), 16 août 1846, 16 ans, Lorris. — 5 septembre 1847. Versem. 147 fr. 75
2303. **Delaveau** (Julien), ouvrier, 27 décembre 1846, 17 ans, Montargis. — 5 décembre 1847. Remboursement. 6 fr. 22
2437. **Liédet** (Jules), 27 juin 1847, 13 ans, Montereau. — 27 juin 1847. Versement. 147 fr. 27
2499. **Boulé** (Marie), domestique, 25 septembre 1847, 24 ans, Montargis. — 25 septembre 1847. Versement. 175 fr. 28
2515. **Garcin** (Firmin-Edme), domestique, 24 octobre 1847, 14 ans. — 24 octobre 1847. Versement. 72 fr. 22

Caisse d'épargne d'Orléans.

8769. **Rochard** (Pauline), domestique, 3 septembre 1843, 24 ans, Orléans. — 24 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 50
9708. **Rouillon** (Louis-Félix), postillon, 30 juin 1844, 28 ans, Saint-Ay. — 31 janvier 1847. Remboursement. 168 fr. 17
10056. **Foulon** (Marie-Madeleine-Julie-Thérèse), journalière, 7 juillet 1844, 60 ans, Orléans. — 5 décembre 1847. Remboursement. 74 fr. 32
10376. **Gauthier** (Suzanne), domestique, 3 décembre 1843, 54 ans, Orléans. — 10 janvier 1847. Remboursement. 15 fr. 70
6933. **Cottin** (Marie-Anne-Thérèse), rentière, 30 novembre 1845, 50 ans, Orléans, — 4 juillet 1847. Remboursement. 15 fr. 64
7309. **Pineau** (Louis-Désiré), vigneron, 22 novembre 1846, 50 ans, Villereau. — 7 février 1847. Remboursement. 3 fr. »
7346. **Lefranc** (Joseph), domestique, 24 janvier 1847, 30 ans, Orléans. — 24 janvier 1847. Versement. 12 fr. 38
2318. **Faucheux** (Victoire-Françoise-Clémence), 29 août 1847, 10 ans, Orléans. — 29 août 1847. Versement. 51 fr. 14
7442. **Faucheux** (Adèle-Virginie), 29 août 1847, 8 ans, Orléans. — 29 août 1847. Versement. 51 fr. 14
7442. **Faucheux** (Marie-Sophie-Augustine), 29 août 1847, 4 ans, Orléans. — 29 août 1847. Versement. 51 fr. 14
10795. **Thierry** (Ferdinand-Louis-Philippe), enfant de troupe, 17 octobre 1847, 18 ans, Orléans. — 17 octobre 1847. Versement. 113 fr. 37
51546. **Bruneau** (Clarisse-Ursule), domestique, 15 novembre 1846, 22 ans, Jargeau. — 23 mai 1847. Remboursement. 0 fr. 81
44287. **Fourgeray** (Sébastien), domestique, 29 juin 1845, 43 ans, Orléans. — 21 février 1847. Versement. 1036 fr. 66

Rentes 3 p. 100 : 2, 70 fr.
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 20 fr.
Rentes 5 p. 100 : 2, 20 fr.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Caisse d'épargne d'Agen.

67. **Garin** (Antoine-Frédéric), 25 janvier 1835, 8 ans, Agen. — 31 octobre 1847. Remb. 171 fr. 10
739. **Chapouillé** (Etienne), cuisinier, 1er mars 1840, 53 ans, Agen. — 28 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 96
1758. **De Villemor** (Pierre-Philippe), 26 février 1843, Tonneins. — 5 avril 1847. Versement. 77 fr 20
1759. **De Villemor** (Jean-Jules), 26 février 1843, Tonneins. — 5 avril 1847. Versem. 77 fr. 20
1878. **Bridiers de Villemors** (Anne), 2 juillet 1843, Tonneins. — 20 septembre 1847. Versement. 50 fr. 49
1877. **Bridiers de Villemors** (Jean), 2 juillet 1843, Tonneins. — 20 septembre 1847. Versement. 50 fr. 49
2148. **Sicard** (Jeanne), domestique, 21 avril 1844, 28 ans, Agen. — 8 janvier 1847. Versement. 117 fr. 32
2251. **Devant** (Pierre), domestique, 6 octobre 1844, 26 ans, Agen. — 25 juillet 1847. Versement. 29 fr. 63
2270. **Bouchon** (Pierre), ancien officier, 10 novembre 1844, 68 ans, Agen. — 29 novembre 1847. Remboursement. 137 fr. 26
2553. **Laon** (Jean), maçou, 11 janvier 1846, 25 ans, Agen. — 14 février 1847. Remb. 17 fr. 07
2622. **Lalibert** (Jean), prêtre, 26 avril 1846, 32 ans, Agen. — 28 mars 1847. Remb) 28 fr. 83
2631. **Ribaut** (François), employé, 10 mai 1846, 27 ans, Aiguillon. — 28 mars 1847. Remboursement. 43 fr. 24
2636. **Targe** (Fleury), forgeron, 17 mai 1846, 25 ans, Agen. — 7 février 1847. Remb. 3 fr. 10
2654. **De Godailh** (Alexandrine), 21 juin 1846, 23 ans, Bergerac. — 21 juin 1847. Versem. 53 fr. 67
2655. **Ducousseau** (Marie), domestique, 21 juin 1846, 24 ans, Agen. — 21 juin 1847. Versement. 62 fr. 45
2658. **Péméjan** (Jean), boulanger, 29 juillet 1846, 28 ans, Agen. — 29 août 1847. Remboursement. 6 fr. 03
2673. **Duprat** (Marie), domestique, 9 août 1846, Bon-Encontre. — 19 décembre 1847. Versement. 99 fr. 16
2690. **Faget** (Anne), domestique, 13 septembre 1846, 45 ans, Agen. — 10 septembre 1847, Versement. 59 fr. 82
2691. **Ducos** (Jérôme), contrôleur, 13 septembre 1846, 47 ans, Agen. — 29 novembre 1847. Remboursement. 55 fr. 15
2718. **Olivié** (Etienne), régisseur, 18 octobre 1846, 44 ans, Bazens. — 29 août 1847. Remboursement. 36 fr. 03
2722. **Lougratte** (Jean), terrassier, 25 octobre 1846, 33 ans, Agen. — 1er août 1847. Remboursement. 2 fr. 57

2733. **Trignaut** (Marie), couturière, 2 novembre 1846, 41 ans, Agen.— 2 novembre 1847. Versement. 95 fr. 52
2806. **Sauzy** (Françoise), domestique, 24 janvier 1847, 16 ans, Agen. — 24 octobre 1847. Remboursement. 20 fr. 58

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Caisse d'épargne d'Angers.

1265. **Thuau** (René), tisserand, 4 septembre 1836, 57 ans, Angers. — 28 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 25
2137. **Polan** (Elie), coutelier, 21 janvier 1838, 27 ans, Angers. — 27 juin 1847. Remb. 31 fr. 96
2376. **Charle** (Marie), domestique, 22 avril 1838, 21 ans, Angers. — 7 février 1847. Remboursement. 3 fr. 55
2979. **Carreau** (Lucie), née LERAY, ouvrière, 20 janvier 1839, 29 ans, Angers. — 10 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 89
3124. **Piquet** (Nannette), domestique, 17 mars 1839, 25 ans, Angers. — 11 juillet 1847. Remboursement. 249 fr. 19
3373 **Bellanger** (Perrette), née TESSIER, journalière, 21 juillet 1839, 28 ans, Angers. — 21 janvier 1847. Remboursement. 22 fr. 09
3400. **Frouin** (Louis), cultivateur, 28 juillet 1839, 62 ans, Angers. — 14 février 1847. Remboursement. 6 fr. 11
3710. **Rondeau** (Pierre), domestique, 22 décembre 1839, 25 ans, Angers. — 21 mars 1847. Remboursement. 23 fr. 11
3715. **Mingot** (Joséphine), femme PROSPER, domestique. 22 décembre 1839, 23 ans, Angers. 3 janvier 1847. Remboursement. 110 fr. 51
3740. **Tardif** (Jacques), garçon de magasin, 12 janvier 1840, 23 ans, Angers. — 4 juillet 1847. Remboursement. 1 fr. 23
3820. **Cullerier** (André), cultivateur, 2 février 1840, 25 ans, Angers. — 18 mars 1847. Remboursement. 38 fr. 26
3922. **Mesnard** (Pierre), tailleur d'habits, 15 mars 1840, 63 ans, Angers.— 18 avril 1847. Remboursement. 14 fr. 91
4124. **Alexandre** (Florent), domestique, 5 juillet 1840, 25 ans, Angers.— 9 mai 1847. Remboursement. 12 fr. 34
4637. **Lefort** (Jean), garçon de bureau, 7 février 1841, 47 ans, Angers. — 16 août 1847. Remboursement. 3 fr. 06
4874. **Bruleau** (Charles), domestique, 4 juillet 1841, 36 ans, Angers. — 19 septembre 1847. Remboursement. 39 fr. 67
4875. **Palussière** (Louise), domestique, 4 juillet 1841, 31 ans, Angers.— 31 janvier 1847. Remboursement. 3 fr. 61
4923. **Querru** (Louis), cabaretier, 11 juillet 1841, 28 ans, Angers. — 14 février 1847. Remboursement. 0 fr. 76
5172. **Chauffepied** (Jean), journalier, 17 octobre 1841, 23 ans, Angers. — 2 mai 1847. Remboursement. 16 fr. 38
5362. **Testas** (Caroline), domestique, 2 janvier 1842, 22 ans, Angers. — 2 mai 1847. Remboursement. 11 fr. 14
5624. **Pernot** (Henri), fabricant de poignes, 20 mars 1842, 34 ans, Angers. — 11 avril 1847. Remboursement. 5 fr. 46
5682 **Picault** (Jacques), laboureur, 10 avril 1842, 62 ans, Angers. — 14 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 91
5756. **Denau** (Renée), couturière, 8 mai 1842, 32 ans, Angers. — 21 février 1847. Remboursement. 20 fr. 81
5789. Veuve **Picherynée-Martin** (Jacquine-Perrine), sans profession, 22 mai 1842, 78 ans, Angers. — 28 mars 1847. Remboursem. 25 fr. 53
5799. **Laroche** (François), tisserand, 29 mai 1842, 54 ans, Angers. — 21 février 1847. Remboursement. 0 fr. 61
5811. **Leduc** (Etienne), prêtre, 5 juin 1842, 27 ans, Angers. — 11 avril 1847. Remb. 1 fr. 99
5812. Veuve **Jamin**, née LEDUC, propriétaire, 5 juin 1842, 37 ans, Angers. — 11 avril 1847. Remboursement. 2 fr. 30
5875. **Breton** (René), fermier, 19 juin 1842, 62 ans, Angers. — 30 mai 1847. Remb. 0 fr. 80
5900. **Reboux** (Marie), 26 juin 1842, 45 ans, Angers. — 26 septembre 1847. Remb. 149 fr. 73
5906. **Hortion** (Henriette), domestique, 26 juin 1842, 27 ans, Angers. — 18 avril 1847. Remboursement. 16 fr. 52
5980. **Charron** (Marie), domestique, 10 juillet 1842, 45 ans, Angers. — 16 mai 1847. Remboursement. 7 fr. 95
6052. **Poirier** (Yves), labourour, 24 juillet 1842, 29 ans, Angers. — 10 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 02
6059. **Péan** (Lucien), 24 juillet 1842, 25 ans, Angers. — 25 avril 1847. Remboursem. 10 fr. 48
6077. **Bideau** (Jeanne), journalière, 31 juillet 1842, 35 ans, Angers. — 11 juillet 1847. Remboursement. 11 fr. 55
6110. **Blouin** (Nathalie), lingère, 7 août 1842, 21 ans, Angers. — 21 février 1847. Remboursement. 6 fr. 44
6162. **Meslet** (Renée), couturière, 14 août 1842, 23 ans, Angers. — 19 septembre 1847. Remboursement. 2 fr. 30
6210. **Ray** (Marie), domestique, 28 août 1842, 24 ans, Angers. — 24 janvier 1847. Remboursement. 5 fr. 46
6278. **Laillet** (Jean), tailleur de pierres, 18 septembre 1842, 21 ans, Angers. — 18 avril 1847 Remboursement. 17 fr. 51
6883. **Soret** (Anne), fermière, 5 mars 1843, 26 ans, Angers. — 2 mai 1847, Rembours. 11 fr. 63
6899. **Lecomte** (François), jardinier, 5 mars 1843, 34 ans, Angers. — 21 mars 1847. Remboursement. 3 fr.
6911. **Desportes** (Pierre), cultivateur, 5 mars 1843, 28 ans, Angers. — 31 janvier 1847. Remboursement. 5 fr 96
6999. **Brossard** (Marc), charpentier, 26 mars 1843, 34 ans, Angers. — 17 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 84
7013. **Frouin** (Jacques), cultivateur, 2 avril 1843, 32 ans, Angers. — 26 juillet 1847. Remboursement. 0 fr. 52
7067. **Drevet** (Jean-Louis) père, brigadier d'octroi, 23 avril 1843, 66 ans, Angers. — 21 février 1847. Remboursement. 6 fr. 76
7091. **Anseau** (Pierre), ouvrier de carrière, 30 avril 1843, 23 ans, Angers. — 24 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 85
7176. **Lemoine** (Yves), menuisier, 28 mai 1843, 27 ans, Angers.— 11 avril 1847. Remb. 0 fr. 44
7288. **Ferrard** (Catherine), domestique, 25 juin 1843, 43 ans, Angers. — 4 septembre 1847. Remboursement. 13 fr. 05
7345. **Robin** (Jean), domestique, 9 juillet 1843, 34 ans, Angers. — 9 mai 1847. Remb. 0 fr. 18
7369. **Gaillard** (Victoire), née RIGAUDEAU, 16 juillet 1843, 39 ans, Angers. — 24 octobre 1847. Remboursement. 32 fr. 59
7418. **Guémat** (Françoise), propriétaire, 23 juillet 1843, 57 ans, Angers. — 21 février 1847. Remboursement. 7 fr. 73
7479. **Gachet** (Marie), domestique, 30 juillet 1843, 21 ans, Angers.— 30 mai 1847. Remboursement. 15 fr. 84
7631. **Planchenault** (Jérôme), domestique, 10 septembre 1843, 37 ans, Angers. — 9 mai 1847. Remboursement. 31 fr. 41
7655. **Georget** (Jean), cordonnier, 24 septembre 1843, 27 ans, Angers. — 21 mars 1847. Remboursement. 16 fr. 93
7751. **Roland** (Emilie), cabaretière, 5 novembre 1843, 45 ans, Angers. — 11 avril 1847. Remboursement. 0 fr. 79
7784. **Thibault** (René), instituteur, 12 novembre 1843, 23 ans, Angers.— 6 juin 1847. Remboursement. 9 fr. 58
7922. **Lacoste** (Antoine), chef d'orchestre, 17 décembre 1843, 44 ans, Angers. — 13 juin 1847. Remboursement. 19 fr. 02
7923. **Lacoste** (Joséphine), née LOIR, artiste dramatique, 17 décembre 1843, 33 ans, Angers. 13 juin 1847. Remboursement. 13 fr. 75
7947. **Béchet** (Pierre), ouvrier de carrière, 24 décembre 1843, 30 ans, Angers. — 5 décembre 1847. Remboursement. 2 fr. 43
7985. **Fournier** (Louis), tourneur, 14 janvior 1844, 51 ans, Angers. — 25 avril 1847. Remboursement. 12 fr. 18
8005. **Ouvrard** (Pierre), fermier, 14 janvier 1844, 31 ans, Angers.—18 avril 1847. Remb. 6 fr. 60
8019. **Gaudin** (René), ouvrier de carrière, 21 janvier 1844, 30 ans, Augers. — 24 octobre 1847. Remboursement. 39 fr. 59
8030. Veuve **Jouin** (Clémence), née DAVOINE, cuisinière, 21 janvier 1844, 42 ans, Angers. — 26 septembre 1847. Remboursement. 18 fr. 17
8053. **Gorgu** (Elie-François), cordonnier, 4 février 1844, 29 ans, Angers. — 17 octobre 1847. Remboursemont. 8 fr. 49
8114. **Chalopin** (François), tailleur de pierres, 4 février 1844, 30 ans, Angers. — 14 mars 1847. Remboursement. 20 fr. 06
8116. **Robert** (Joséphine), domestique, 3 mars 1844, 31 ans, Augers. — 21 février 1847. Remboursement. 11 fr. 02
8299. **Olivier** (Jean), propriétaire, 17 mars 1844, 34 ans, Angers. — 8 septembre 1847. Remboursement. 62 fr. 42
8236. **Clavier** (Pierre), tailleur de pierres, 14 avril 1844, 30 ans, Angers. — 8 février 1847. Remboursement. 0 fr. 45
8321. **Lebreton** (Marie-Thérèse), dentellière, 21 avril 1844, 55 ans, Angers. — 8 février 1847. Remboursement. 5 fr. 16
8350. **Brulé** (Louise), domestique, 14 juillet 1844, 26 ans, Angers. — 8 février 1847. Remboursement. 5 fr. 26
8420. **Touchais** (Michel), cultivateur, 14 juillet 1844, 40 ans, Angers. — 11 avril 1847. Remboursement. 10 fr. 11
8621. **Touchais** (Adèle), née PELTIER, propriétaire, 21 juillet 1844, 35 ans, Angers.— 11 avril 1847. Remboursement. 10 fr. 11
8672. **Delaître** (Marie), domestique, 28 juillet 1844, 28 ans, Angers. — 25 juillet 1847. Remboursement. 5 fr. 11
8715. **Goubault** (Jean), cultivateur, 11 août 1844, 22 ans, Angers. — 21 mars 1847. Remboursement. 15 fr. 40
8768. **Blet** (François), ouvrier de carrière, 1er septembre 1844, 41 ans, Angers. — 18 avril 1847. Remboursement. 21 fr
8836. **Galtard** (René-Pierre), débitant de tabac, 8 septembre 1844, 45 ans, Angers. — 29 août 1847. Remboursement. 15 fr. 4
8858. **Harlay** (Antoine), journalier, 8 septembre 1844, 38 ans, Angers. — 8 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 7
8867. **Sureau** (Louis), tailleur d'habits, 29 septembre 1844, 45 ans, Angers. — 31 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 4
8923. **Bourget** (Jean), sabotier, 6 octobre 1844, 63 ans, Angers. — 29 août 1847. Remb. 30 fr. 5
8951. **Perchard** (Jacques), domestique, 20 octobre 1844, 31 ans, Angers. — 10 avril 1847. Remboursement. 20 fr. 9
8994 **Grignon** (Adolphe), maréchal-ferrant, 27 octobre 1844, 25 ans, Angers. — 21 mars 1847. Remboursement. 29 fr. 4
9038. **Adville** (Jules), conducteur des ponts et chaussées, 17 novembre 1844, 23 ans, Angers — 31 octobre 1847. Remboursement. 2 fr. 9
9085. **Jard** (Jacques), domestique, 17 novembre 1844, 39 ans, Angers. — 7 mars 1847. Remboursement. 5 fr. 9
9104. **Chesneau** (Auguste), domestique, 2 novembre 1844, 31 ans, Angers. — 10 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 6
9197. **Foulain** (Justine), lingère, 24 novembre 1844, 28 ans, Angers. — 24 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 7
9213. **Mesnard** (Léon), propriétaire, 1er décembre 1844, 21 ans, Angers. — 18 juillet 1847. Remboursement. 12 fr. 6
9225. **Mitonneau** (François), maçon, 1er décembre 1844, 59 ans, Angers. — 18 avril 1847. Remboursement. 12 fr. 8
9232. **Babin** (Pierre), laboureur, 19 janvier 1845, 28 ans, Angers. — 28 mars 1847. Remboursement. 16 fr. 3
9335. **Chauveau** (Pierre), laboureur, 19 janvier 1845, 32 ans, Angers. — 11 avril 1847. Remboursement. 31 fr. 4
9386. **Allard** (Marie), domestique, 12 janvier 1845, 45 ans, Angers. — 24 janvier 1847. Remboursement. 3 fr.
9440. **Robert** (Marie), forgeron, 9 février 184 38 ans, Angers. — 11 avril 1847. Remb. 0 fr.
9441. **Robert** (Anne), née JOELLET, propriétaire. 9 février 1845. 29 ans, Angers. — 11 avril 1847. Remboursement. 0 fr.
9494. **Lumière** (Olympe), demoiselle de comptoir, 23 février 1845, 21 ans, Angers. — 28 mars 1847. Remboursement. 0 fr.
9520. **Fouré** (Pierre), serrurier, 23 février 18 53 ans, Angers.— 11 avril 1847. Remb. 15 fr.
9552. **Delaunay** (Marguerite), née GUÉRNEAU, propriétaire, 2 mars 1845, 52 ans, Ange — 2 mai 1847. Remboursement. 4 fr.
9595. **Desplaces** (Gabriel), serrurier, 16 m 1845, 27 ans, Angers. — 24 octobre 1847. Remboursement. 34 fr.
9712. **Neveu** (Marie), couturière, 20 avril 18 25 ans, Angers. — 14 mars 1847. Remb. 25
9764. **Jeanneau** (Pierre), propriétaire, 25 m 1845, 55 ans, Angers. — 14 mars 1847. Remboursement. 0 fr.
9765. **Jeanneau** (Renée), née LAYETTE, propriétaire, 25 mai 1845, 55 ans, Angers. — 14 m 1847. Remboursement. 0 fr.
9881. **Moreau** (Jean), cultivateur, 29 juin 1845 ans, Angers.—14 février 1847. Remb. 6 fr.
9928. **Avril** (Charles), charpentier, 13 juil 1845, 31 ans, Angers.— 8 août 1847. Remboursement. 21 fr.
9929. **Avril** (Gertrude), née MERISE, propriétaire, 13 juillet 1845, 23 ans, Angers. — 8 a 1847. Remboursement. 14 fr.
9943. **Schneider** (Claire), née LEROYER, propriétaire. 13 juillet 1845, 48 ans, Angers. — 17 vrier 1847. Remboursement. 8 fr

9949. **Dupuy** (Renée), née CADY, propriétaire, 13 juillet 1845, 45 ans, Angers. — 7 février 1847. Remboursement. 0 fr. 72

9987. **Baulu** (Jean), domestique, 26 juillet 1845, 31 ans, Angers. — 11 avril 1847. Remb. 6 fr. 11

9999. **Grosbois** (Julie), domestique, 26 juillet 1845, 32 ans, Angers.—16 mai 1847. Remb. 0 fr. 92

10112. **Planchais** (Michel), journalier, 10 août 1845, 49 ans, Angers. — 28 mars 1847. Remboursement. 32 fr. 64

10124. **Desêtres** (Henri), propriétaire, 17 août 1845, 22 ans, Angers. — 19 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 18

10135. **Letourneau** (François), cultivateur, 17 août 1845, 31 ans, Angers. — 7 novembre 1847. Remboursement. 2 fr. 28

10146. **Albert** (Anne), domestique, 24 août 1845, 25 ans, Angers. — 31 octobre 1847. Remboursement. 3 fr. 38

10247. **Leroyer** (Eugénie), couturière, 21 septembre 1845, 22 ans, Angers. — 28 février 1847. Remboursement. 0 fr. 68

10275. **Leroy** (Marie), propriétaire, 5 octobre 1845, 48 ans, Angers. — 21 novembre 1847. Remboursement. 93 fr. 17

21291. **Poulain** (Augustine), née COTTEREAU, propriétaire, 12 octobre 1845, 29 ans, Angers. — 7 mars 1847. Remboursement. 6 fr. 11

10303. **Guérin** (Augustine), née LANGLOIS, ingère, 12 octobre 1845, 33 ans, Angers. — 14 février 1847. Remboursement. 2 fr. 08

10314. **Chatelais** (Françoise), domestique, 19 octobre 1845, 37 ans, Angers. — 28 mars 1847. Remboursement. 9 fr. 25

10346. **Yzbicki** (Norbert), employé à l'asile, 29 novembre 1845, 49 ans, Angers. — 16 mai 1847. Remboursement. 4 fr. 53

10388. **Defait** (Augustin), cultivateur, 16 novembre 1845, 64 ans, Angers. — 11 avril 1847. Remboursement. 10 fr. 93

10389. **Saudreau** (Jean), tisserand, 16 novembre 1845, 30 ans, Angers. — 21 mars 1847. Remboursement. 5 fr. 46

10431. **Léon** (Victoire-Jeanne), domestique, 30 novembre 1845, 32 ans, Angers. — 2 mai 1847. Remboursement. 26 fr. 56

10459. **Courtas** (François), cultivateur, 14 décembre 1845, 68 ans, Angers. — 20 février 1847. Remboursement. 0 fr. 32

10506. **Cadeau** (René), cultivateur, 21 décembre 1845, 36 ans, Angers. — 17 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 59

10507. **Cadeau** (Catherine), née POULAIN, cultivateur, 21 décembre 1845, 36 ans, Angers. — 17 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 59

10588. **Pehu** (Justine), domestique, 18 janvier 1846, 57 ans, Angers. — 21 février 1847. Remboursement. 13 fr. 75

10647. **Quincé** (Pierre), corroyeur, 1er février 1846, 25 ans, Angers. — 3 octobre 1847. Remboursement. 31 fr. 14

10653. **Crepellière** (Anne), née HERVEAU, marchande de laine, 1er février 1846, 49 ans, Angers. — 11 avril 1847. Remboursement. 8 fr. 54

10670. Veuve **Houdet** (Joséphine), née LAURANDEAU, couturière, 8 février 1846, 23 ans, Angers. — 24 octobre 1847. Rembours. 18 fr. 94

10674. **Forestier** (Pierre), ferblantier, 8 février 1846, 22 ans, Augers. — 11 juillet 1847. Remboursement. 18 fr. 37

10678. Veuve **Rousseau** (Renée), née PRÉZELIN, liugère, 8 février 1846, 28 ans, Angers. — 4 février 1847. Remboursement. 1 fr. 97

10709. **Laidet** (Marie), domestique, 15 février 1846, 26 ans, Angers. — 26 juillet 1847. Remboursement. 5 fr. 31

10784. **Dupuys** (Guy), cultivateur, 8 mars 1846, 46 ans, Angers. — 21 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 31

10785. **Dupuis** (Anne), née BONNEAU, cultivateur, 8 mars 1846, 54 ans, Angers. — 21 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 31

10793. Veuve **Udron** (Hippolyte-Adèle), née AUBRY, propriétaire, 8 mars 1846, 40 ans, Angers. — 30 mai 1847. Remboursement. 15 fr. 71

10865. **Gillet** (Joseph), tailleur de pierres, 29 mars 1846, 28 ans, Angers. — 11 avril 1847. Remboursement. 9 fr. 07

10872. **Gasnault** (Amand), restaurateur, 29 mars 1846, 27 ans, Angers. — 24 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 98

10873. Veuve **Branger** (Marie), née POTINIÈRE, propriétaire, 29 mars 1846, 29 ans, Angers. — 14 février 1847. Remboursem. 0 fr. 62

10879. **Chapelin** (Marie-Victoire), lingère, 5 avril 1846, 24 ans, Angers. — 3 janvier 1847. Remboursement. 40 fr. 59

10893. **Pavy** (Julien), propriétaire, 19 avril 1846, 58 ans, Angers. — 21 février 1847. Remboursement. 5 fr. 61

10894. **Pavy** (Andrée), née TESSIER, propriétaire, 19 avril 1846, 73 ans, Angers. — 21 février 1847. Remboursement. 5 fr. 61

11007. **Leroux** (Pierre), cultivateur, 17 mai 1846, 46 ans, Angers. — 6 juin 1847. Remboursement. 34 fr. 36

11036. **Chardin** (Françoise), née CAMUS, cultivateur, 14 juin 1846, 40 ans, Angers. — 1er janvier 1847. Remboursement. 11 fr. 19

11073. **Fermet** (Emilie), domestique, 28 juin 1846, 30 ans, Angers. — 3 octobre 1847. Remboursement. 31 fr. 14

11085. **Bachelot** (François), cultivateur, 28 juin 1846, 50 ans, Angers. — 14 mars 1847. Remboursement. 4 fr. 30

11111. **Buron** (Marie), domestique, 5 juillet 1846, 29 ans, Angers. — 3 octobre 1847. Remboursement. 10 fr. 46

11121. **Bruneau** (Léonide), domestique, 5 juillet 1846, 24 ans, Angers. — 7 novembre 1847. Remboursement. 3 fr. 99

11132. **Daguin** (Joseph), domestique, 12 juillet 1846, 30 ans, Angers. — 21 mai 1847. Remboursement. 10 fr. 06

11162. **Barillier** (Marie), domestique, 12 juillet 1846, 23 ans, Angers. — 14 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 72

11189. **Berthaud** (Jean), domestique, 19 juillet 1846, 37 ans, Angers. — 31 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 70

11210. **Boisnard** (François), domestique, 19 juillet 1846, 29 ans, Angers. — 7 février 1847. Remboursement. 2 fr. 63

11215. **Jubin** (Catherine), journalière, 19 juillet 1846, 21 ans, Angers. — 21 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 73

11237. **Delhumeau** (Jacques-Pierre), marinier, 26 juillet 1846, 44 ans, Angers. — 14 mars 1847. Remboursement. 6 fr. 76

11238. **Delhumeau** (Jeanne), née BONSERGENT, marinière, 26 juillet 1846, 34 ans, Angers. — 14 mars 1847. Remboursement. 3 fr.

11244. **Gernigen** (Emmanuel), domestique, 26 juillet 1846, 23 ans, Angers. — 7 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 65

11271. **Beaumacé** (Angélique), domestique, 26 juillet 1846, 26 ans, Angers. — 2 mai 1847. Rembsursement. 6 fr. 11

11298. **Jamin** (Jacques), domestique, 2 août 1846, 32 ans, Angers. — 12 décembre 1847. Remboursement. 66 fr. 66

11304. **Bossé** (Jean-Baptiste), tailleur d'habits, 2 août 1846, 25 ans, Angers. — 6 juin 1847. Remboursement. 14 fr. 61

11325. **Lambert** (Jeanne), domestique, 2 août 1846, 22 ans, Angers. — 28 mars 1847. Remboursement. 1 fr. 99

11342. **Maréchal** (Marie), lingère, 9 août 1846, 23 ans, Angers. — 18 avril 1847. Remboursement. 16 fr. 47

11354. **Marais** (François), domestique, 9 août 1846, 25 ans, Angers. — 20 juin 1847. Remboursement. 11 fr. 76

11356. **Blanchard** (Honoré), domestique, 9 août 1846, 26 ans, Angers. — 13 juin 1847. Remboursement. 11 fr. 19

11368. **Dupuis** (Guy), tonnelier, 16 août 1846, 43 ans, Angers. — 21 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 49

11369. Dame **Dupuis**, née Jeanne JOUANNEAU, propriétaire, 16 août 1846, 43 aus, Angers. — 21 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 49

11374. **Dugué** (Pierre), scieur de pierres, 16 août 1846, 44 ans, Angers. — 3 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 68

11380. **Guignard** (Sophie), couturière, 16 août 1846, 35 ans, Augers. — 21 février 1847. Remboursement. 5 fr. 11

11379. **Renou** (Pierre), cordonnier, 16 août 1846, 23 ans; Angers. — 11 avril 1847. Remboursement. 2 fr. 91

11409. Dame **Brasier**, née Renée MARTINEAU, marinière, 23 août 1846, 44 ans, Angers. — 16 mai 1847. Remboursement. 24 fr. 17

11410. **Brasier** (Jean), marinier, 23 août 1846, 43 ans, Angers. — 16 mai 1847. Remboursement. 24 fr. 17

11457. Veuve **Tremblay**, née BELLŒUNE-PERRETTE, 6 septembre 1846, 56 ans, Augers. — 31 janvier 1847. Remboursement. 6 fr. 44

11489. **Grennepois** (Jean-Pierre), propriétaire, 20 septembre 1846, 56 ans, Angers. — 18 avril 1847. Remboursement. 33 fr. 03

11505. **Girard** (Renée), née VASSY, journalière, 27 septembre 1846, 56 ans, Angers. — 4 juillet 1847. Remboursement. 8 fr. 83

11533. **Boulet** (Augustine), couturière, 11 octobre 1846, 25 ans, Angers. — 13 avril 1847. Remboursement. 8 fr. 23

11556. **Bordereau** (René), boulanger, 18 octobre 1846, 23 ans, Angers. — 2 mai 1847. Remboursement. 9 fr. 25

11769. **Tessier** (Gabriel), carrier, 8 novembre 1846, 21 ans, Angers. — 14 février 1847. Remboursement. 6 fr. 60

11711. **André** (Jean-Jean), cordonnier, 8 novembre 1846, 29 ans, Angers. — 28 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 46

11710. **Petiteau** (Marie), propriétaire, 15 novembre 1846, 37 ans, Angers. — 21 février 1847. Remboursement. 3 fr. 22

11787. **Richard** (Pierre), menuisier, 29 novembre 1846, 23 ans, Angers. — 30 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 13

11826. Dame **Chassebœuf**, née BAILLIF, propriétaire, 13 décembre 1846, 57 ans, Angers. — 2 mai 1847. Remboursoment. 12 fr. 80

11856. **Chauvigné** (Michel), charpentier, 3 janvier 1847, 32 ans, Angers. — 21 mars 1847. Remboursement. 6 fr. 60

11948. **Camus** (Elie), journalier, 31 janvier 1847, 26 ans, Angers. — 21 mars 1847. Remboursement. 3 fr. 06

11988. Veuve **Mérit**, née Marie BUREAU, propriétaire, 14 février 1847, 50 ans, Angers. — 19 décembre 1847. Remboursement. 46 fr. 70

12025. **Boismartel** (Marie), couturière, 7 mai 1847, 26 ans, Angers. — 29 août 1847. Remboursement. 16 fr. 38

12065. **Lavanant** (Marie-Louise), revendeuse, 18 avril 1847, 33 ans, Angers. — 2 mai 1847. Remboursement. 0 fr. 49

12214. **Fouchet** (Victoire), domestique, 27 juin 1847, 22 ans, Angers. — 28 novembre 1847. Remboursement. 5 fr. 96

12657. **Maugendre** (Jacques), journalier, 24 octobre 1847, 30 ans, Angers. — 24 octobre 1847. Versement. 102 fr. 94

Caisse d'épargne de Beaufort.

1015. **Rabouin** (Charles), propriétaire cultivateur, 7 février 1847, 50 ans, La Ménitré. — 1er août 1847. Remboursement. 13 fr. 77

1016. **Normand** (Marie), femme RABOUIN, propriétaire cultivateur, 7 février 1847, 39 ans, La Ménitré. — 1er août 1847. Remb. 7 fr. 55

1017. **Rabouin** (Charles), 7 février 1847, 13 ans, La Ménitré. — 1er août 1847. Remboursement. 7 fr. 55

1018. **Rabouin** (Augustine), sans profession, 7 février 1847, 22 ans, La Ménitré. — 1er août 1847. Remboursement. 3 fr. 55

1044. **Abraham** (Pierre), cultivateur, 28 mars 1847, 46 ans, La Ménitré. — 10 octobre 1847. Remboursement. 39 fr. 97

1110. **Souchard** (Anne), veuvo PLANCHENEAU, fileur, 18 juillet 1847, 79 ans, Beaufort. — 22 août 1847. Remboursement. 0 fr. 23

Caisse d'épargne de Saumur.

4282. **Blondeau** (Anne), domestique, 17 août 1845, 32 ans, Saumur. — 28 mars 1847. Remboursement. 16 fr. 05

5322. **Chabannes** (Florence), couturière, 16 mai 1847, 20 ans, Saumur. — 16 mai 1847. Versement. 29 fr. 59

5360. **Mouton** (Benjamin), tanneur, 27 juin 1847, 40 ans, Saumur. — 27 juin 1847. Versement. 1.002 fr. 32

Rentes 3 p. 100 : 1, 25 fr. — Rentes 5 p. 100 : 2, 20 fr.

Caisse d'épargne de Segré.

309. **Ménard** (Maurice), fermier, 4 décembre 1842, 48 ans, Segré. — 24 octobre 1847. Remboursement. 57 fr. 29

653. **Houdbine** (Mélanie), femme HILAIRE, propriétaire, 25 janvier 1846, 30 ans, Sceaux.. — 10 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 15

704. **Alix** (Pierre), domestique, 12 juillet 1846, 35 ans, Segré. — 24 octobre 1847. Remboursement. 13 fr. 67

779. **Rouiller** (Mathurin et François), 11 avril 1847, 15 et 13 ans, Segré. — 12 décembre 1847. Remboursement. 8 fr. 93

793. **Harguais** (Caroline), domestique, 27 juin 1847, Segre. — 17 octobre 1847. Remboursement. 0 fr. 69

798. **Gillier** (Renée), femme NOEL, fermière, 27 juin 1847, 56 ans, Saint-Gemmey-d'Audigné.— 7 novembre 1847. Remboursement. 9 fr. 24

808. **Gastineau** (Anne), domestique, 4 juillet 1847, 24 ans, Montreuil-sur-Maine. — 19 décembre 1847. Remboursement. 3 fr. 17

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Caisse d'épargne de Cherbourg.

1081. **Lefranc** (Marie-Louise-Augustine), 24 dé-

cembre 1847, 9 mois, Cherbourg. — 3 mai 1847. Remboursement. 0 fr. 90

1093. **Debout** (Eugène-Victor-Ange), commissaire-rapporteur, 7 janvier 1838, 34 ans, Cherbourg. — 8 février 1847. Remb. 40 fr. 28

1682. **Lemétais** (Léonoard-Félix), charpentier, 2 juin 1839, 27 ans, Cherbourg. — 19 juillet 1847. Remboursement. 6 fr. 56

2057. **Asselin** (Marie-Caroline), 16 février 1840, 11 ans, Cherbourg.—9 mai 1847. Vers. 62 fr. 04

2228. **Lecoutour** (Jeanne-Marie-Françoise), domestique, 23 août 1840, 40 ans, Chorbourg. — 8 novembre 1847. Remboursement. 89 fr. 12

2411. **Marie** (Paul-Gaston-Numa), 24 janvier 1841, 5 ans, Cherbourg. — 12 juillet 1847. Remboursement. 30 fr. 51

2576. **Tolmer** (Clémence), domestique, 25 avril 1841, 32 ans, Cherbourg. — 13 septembre 1847. Remboursement. 6 fr. 04

2797. **Boisnel** (Aimée), institutrice, 8 août 1841, Mesnil-au-Val. — 10 mai 1847. Remboursement. 32 fr. 47

4012. **Mouchel** (Jean), domestique, 16 avril 1843, 24 ans, Tourlaville. — 26 juillet 1847. Remboursement. 3 fr. 80

4829. **Lemasson** (Louis-Auguste), cultivateur, 23 juin 1844, 46 ans, Querqueville. — 18 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 04

5139. **Diguet** (Pierre), manœuvre, 27 octobre 1844, 26 ans, Cherbourg. — 5 avril 1847. Remboursement. 3 fr. 57

5217. **Launé** (Eugène), femme DUTHIL, 17 novembre 1844, 35 ans, Cherbourg. — 11 octobre 1847. Remboursement. 71 fr. 97

5418. **Rosette** (Louis-François), cultivateur, 19 janvier 1845, 42 ans, Hainneville. — 15 février 1847. Remboursement. 0 fr. 93

6056. **Loysel** (Justine), 16 novembre 1845, Cherbourg. — 25 octobre 1847. Remboursement. 40 fr. 29

6299. **Truffert** (Jean), 25 janvier 1846, 10 ans, Cherbourg. — 9 mai 1847. Versement. 87 fr. 76

6370. **Tantel** (Prosper-Casimir-Auguste), charpentier, 22 février 1846, 31 ans, Cherbourg. — 17 mai 1847. Remboursement. 3 fr. 04

6633 **Fafin** (Pierre), aumônier, 21 juin 1846, 39 ans, Chorbourg. — 19 avril 1847. Remboursement. 6 fr. 60

6773. **Gallie** (Jean-Louis-François), carrier, 16 août 1846, 35 ans, Cherbourg. — 31 mai 1847. Remboursement. 4 fr. 92

6834. **Leclerc** (Aimée-Victoire), femme DUFOUR, 13 octobre 1846, 24 ans, Cherbourg. — 26 avril 1847. Remboursement. 39 fr. 13

6988. **Jeanne** (Jean-Pierre-Joseph), domestique, 22 novembre 1846, 31 ans, Cherbourg. — 8 novembre 1847. Remboursement. 28 fr. 01

7045. **Langlois** (Pierre-Jean-François), perçeur, 13 décembre 1846, 50 ans, Querqueville. — 22 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 85

7082. **Diguet** (Jean-Louis), menuisier, 20 décembre 1846, 21 ans, Hainneville. — 10 mai 1847. Remboursement. 15 fr. 06

7083. **Le Bas** (Victor), employé d'octroi, 20 décembre 1846, 25 ans, Saint-Pierre-Eglise. — 3 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 49

7139. **Adam** (Bonne-Marie-Victoire), domestique, 10 janvier 1847, 26 ans, Cherbourg. — 26 juillet 1847. Remboursement. 1 fr. 44

7200. **Grunewald** (Anselme), sorgent-major, 7 février 1847, 27 ans, Cherbourg. — 5 avril 1847. Remboursement, 0 fr. 04

7467. **Pitrou** (Jean-Louis), coutelier, 21 mars 1847, 31 ans, Cherbourg. — 31 mai 1847. Remboursement. 1 fr. 97

7535. **Nicolle** (Louis-François), ex-lieutenant de douanes, 2 mai 1847, 46 ans, Querqueville. — 25 octobre 1847. Remboursement. 0 fr. 24

7536. **Langlois** (Marie), femme NICOLLE, 2 mai 1847, 41 ans, Querqueville. — 25 octobre 1847. Remboursement. 0 fr. 59

7648. **Jeannette** (Julie), domestique, 11 juillet 1847, 37 ans, Cherbourg. — 11 juillet 1847. Versement. 84 fr. 58

7711. **Beldent** (Joseph-François-Marie), tailleur de pierres, 9 août 1847, 28 ans, Cherbourg. — 17 octobre 1847. Versement. 29 fr. 43

7941. **Borgue** (Jean), manœuvre, 7 novembre 1847, 40 ans, Equeurdreville. — 7 novembre 1847. Versement. 40 fr. 60

7945. **Hamel** (Frédéric-Arsène), serrurier, 14 novembre 1847, 25 ans, Cherbourg. — 5 décembre 1847. Versement. 72 fr. 37

7979. **Varin** (Alexis Jean-Auguste), fergeron, 21 novembre 1847, 29 ans, Equeurdreville. — 21 novembre 1847. Versement. 40 fr. 37

7994. **Noyon** (François), domestique, 28 novembre 1847, 34 ans, Cosqueville. — 28 novembre 1847. Versement. 96 fr. 72

Caisse d'épargne de Coutances.

1576. **Lemaître** (Pierre), entrepreneur de travaux publics, 28 mars 1847, 38 ans, Muneville-le-Bingard. — 23 mai 1847. Remb. 0 fr. 92

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Caisse d'épargne de Châlons-sur-Marne.

2306. **Berthelin** (Louis), ébéniste, 10 avril 1842, 23 ans, Châlons.— 26 septembre 1847. Remboursement. 8 fr. 15

3402. **Charroit** (Marie-Thérèse), lingère, 7 janvier 1844, 32 ans, Châlons. — 7 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 38

4358. **Domballe** (Etienne), boucher, 16 novembre 1845, 28 ans, Châlons. — 31 octobre 1847. Remboursement. 11 fr. 29

5190. **Collignon** (Julie), 4 avril 1847, 18 ans, Châlons. — 2 mai 1847. Versement. 60 fr. 35

5208. **Mathieu** (Louis-Joseph), journalier, 18 avril 1847, 38 ans, Châlons. — 15 août 1847. Remboursement. 5 fr. 28

5479. **Debar** (Elisa), 12 décembre 1847, 2 ans, Châlons. — 12 décembre 1847. Vers. 149 fr. 74

Caisse d'épargne d'Épernay.

1834. **Millet** (Eugène), instituteur, 3 août 1845, 36 ans, Moslins. — 28 février 1847. Remboursement. 13 fr. 86

2196. **Tolitte** (François-Éléonor), tonnelier, 20 septembre 1846, 22 ans, Epernay. — 18 avril 1847. Remboursement. 5 fr. 61

2276. **Mangin** (Joseph-Benoît), gendarme, 10 janvier 1847, 28 ans, Epernay. — 14 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 39

Caisse d'épargne de Reims.

1697. **Grison** (Joachim), tonnelier, 7 janvier 1838, 26 ans, Reims. — 20 septembre 1846. Remboursement. 78 fr. 35

1931. **Perrot** (Jean-Nicolas-Hippolyte), tisseur, 3 juin 1838, 32 ans, Reims. — 12 décembre 1847. Remboursement. 14 fr. 12

3451. **Adrien** (Auguste), employé, 30 août 1840, 19 ans, Reims. — 30 mai 1847 Remboursement. 2 fr. 09

4258. **Sautray** (Stéphanie), 5 septembre 1841, 11 ans, Reims. — 26 septembre 1847. Remboursement. 2 fr. 08

4911. **Potereau** (Léonard), maçon, 5 juin 1842, 41 ans, Reims. — 28 mars 1847. Remboursement. 14 fr. 56

5116. **Hazeler** (Auguste), mécanicien, 2 octobre 1842, 29 ans, Reims. — 28 février 1847. Remboursement. 2 fr. 10

5314. **Tanet** (Marie-Clarisse-Augustine), 1er janvier 1843, 1 an, Reims. — 21 mars 1847. Remboursement. 5 fr. 25

6117. **Hans** (Marie), couturière, 17 septembre 1843, 21 ans, Reims. — 18 juillet 1847. Remboursement. 2 fr. 08

7050. **Godel** (Louis-Xavier-Stanislas), domestique, 8 décembre 1844, 26 ans, Sermiers. — 4 avril 1847. Remboursement. 5 fr. 25

8071. **Lelarge** (Henriette), jardinière, 1er février 1846, 26 ans, Reims. — 28 novembre 1847. Remboursement. 14 fr. 12

8608. **Béglot** (Marie-Louise-Véronique), domestique, 27 octobre 1846, 27 ans, Reims. — 1er octobre 1846. Versement. 33 fr. 94

8989. **Fontaine** (Marie-Adélaïde-Rosalie), débitante de boissons, 28 février 1847, 37 ans, Reims. — 1er août 1847. Rembours. 14 fr. 34

9210. **Norguet** (Célina), religieuse, 6 juin 1847, 31 ans, Reims. — 3 octobre 1847. Remboursement. 29 fr. 49

Caisse d'épargne de Sézanne.

62. **Aubry** (Sophie), veuve THUNIN, manouvrière, 8 février 1841, 57 ans, Sézanne. — 1er août 1847. Remboursement. 3 fr. 55

465. **Guyot** (Louise-Adélaïde), femme VAILLANT, 28 juin 1846, 39 ans, Sézanne. — 21 février 1847. Remboursement. 13 fr. 27

583. **Harlet** (Louis-Ferdinand-Eugène), 1 avril 1847, 2 ans, Sézanne. — 11 avril 1847. Versement. 77 fr. 09

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Caisse d'épargne de Chaumont.

97. **Marion** (Constance), sans profession, 24 octobre 1847, Meuvy. — 24 octobre 1847. Versement. 230 fr. 78

1509. **Ravier** (François), ouvrier, 30 octobre 1835, Nogent-le-Roi.— 23 mai 1847. Vers. 72 fr.

1539. **Chaumont** (Marguerite), domestique, septembre 1841, 32 ans, Chaumont. — 9 janvier 1847. Versement. 64 fr.

1547. **Pargon** (Marie-René), couturière, 6 mai 1842, Nogent-le-Roi. — 15 août 1847. Versement. 235 fr.

1548. **Vuillaume** (Émile), militaire au 4e dragons, 24 juillet 1842, 21 ans, Goncourt. — 26 cembre 1847. Remboursement. 21 fr.

1554. **Rousset** (Marie-Agathe), domestique, 24 décembre 1843, 36 ans, Chaumont. — 25 avril 1847. Versement. 101 fr.

1564. **Gaillard** (Jacques-Philibert), employé, 2 février 1845, Bottes. — 8 août 1847. Remboursement. 5 fr.

1570. **Boudot** (Nicolas), ciselier, 13 avril 18 54 ans, Nogent-le-Roi. — 25 juin 1847. Vers ment. 29 fr.

1571. **Plu** (Julie), domestique, 11 mars 18 24 ans, Chaumont. — 16 mai 1847. Vers ment. 44 fr.

1579. **Guillemin** (Nicolas), employé, 4 janvi 1846, 21 ans, Nogent-le-Roi. — 28 février 18 Remboursement. 2 fr.

1584. **Hug** (Joseph), jardinier, 1er mars 18 Chaumont. — 7 mars 1847. Rembours. 44 fr.

1587. **Capitain** (Claude-Joseph), instituteu 10 mai 1846, Consigny. — 2 mai 1847. Vers ment 99 fr.

Caisse d'épargne de Wassy.

409. **Bourgoin** (Joséphine), couturière, 11 cembre 1842, Ville-en-Blaisois. — 6 juin 18 Remboursement. 13 fr.

460. **Mauperrin** (Marie-Françoise-Elisabet femme DIDELOT, sans profession, 16 novemb 1845, Morancourt. — 9 mai 1847. Rembours ment. 15 fr.

470. **Richalet** (Marie-Louise-Adèle), fem GEORGES VALENTIN, sans profession, 25 vrier 1846, Wassy. — 27 juin 1847. Rembours ment. 10

483. **Bertrand** (François-Cyrille), institute 4 octobre 1846, Vaux-sur-Blaise. — 11 avril 18 Remboursement. 9 fr.

484. **Bertrand-Collas** (François-Joseph fabricant de tirtaine, 4 octobre 1846, Vaux-su Blaise. — 4 juillet 1847. Rembours. 16 fr.

487. **Barbolain** (Denis), vigneron, 8 novemb 1846, Wassy. — 25 juillet 1847. Rembour ment. 1 fr.

130. **Foissy** (Jean-Nicolas), cultivateur, 26 tobre 1846, Charmes-la-Grande. — 13 septe bre 1847. Remboursement. 12 fr.

503. **Célestin** (Clarisse), femme PIN MAILLE, sans profession, 17 mai 1838, Jo ville. — 14 février 1847. Rembours. 1

506. **Delignon** (Benoît), propriétaire, 21 vrier 1839, Saint-Urbain. — 14 janvier 18 Remboursement. 1 fr.

521. **Pérard** (François), tailleur de pierre, février 1842, Cérizières. — 9 décembre 1847. Re boursement. 4 fr.

548. **Vieillemaison** (Marie), domestique décembre 1843, Fronville. — 25 février 18 Remboursement. 2 fr.

253. **Chevillon** (Charles-Joseph), maçon, juillet 1838, Montier-en-Der. — 28 août 18 Remboursement. 3 fr.

289. **Coiffier** (Marie-Louise-Rosalie), cou rière, 15 juillet 1843, Montier-en-Der. — 13 m 1847. Remboursement. 1 fr.

293. **Léger** (Anne), journalière, 6 janvier 18 Montier-en-Der. — 17 avril 1847. Remb. 11 fr.

304. **Lacourt-Dauthel** (Pierre-Simon), p priétaire, 13 juillet 1844, Droyes. — 20 févr 1847. Remboursement. 3 fr.

314. **Collas** (François), cultivateur, 22 m 1845, Montier-en-Der. — 3 avril 1847. Rembo sement. 0 fr

315. **Berton** (Marie-Jeanne), femme COLL sans profession, 22 mars 1845, Montier-en-Der. 3 avril 1847. Remboursement. 0 fr.

332. **Pesme** (Marie-Hyacinthe), domestiqu décembre 1845, Montier-en-Der. — 17 avril 18 Remboursement. 0 fr

342. **Berton** (François), hongreur. 26 a 1846, Montier-en-Der. — 5 mai 1847. Rembo sement. 1 fr.

455. **Jeannot-Carchon** (Antoine-Timoth brasseur, 4 février 1844, Saint-Dizier. — 20 j 1847. Remboursement. 2

474. **Jeannot** (Marie-Adeline), sans profess 7 septembre 1845, Saint-Dizier. — 20 juin 18 Remboursement. 1 fr.

491. **Patris** (Jean-François), journalier, 17 1846, Saint-Dizier. — 4 septembre 1847. Re boursement. 1

493. **Leroux** (Célénie), journalière, 24 mai 1846, Saint-Eulien. — 24 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 90
495. **Sibille** (Marie), journalière, 19 juillet 1846, Saint Dizier. — 17 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 60
497. **Jullien-Jullien** (Alexis), meunier, 18 octobre 1846, Saint-Dizier. — 17 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 40
498. **Brillon** (Martin), journalier, 1er novembre 1846, Saint-Dizier. — 4 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 65

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

Caisse d'épargne de Laval.

92. **Landais** (René), tisserand, 10 mars 1844, 57 ans, Montigné. — 2 mai 1847. Vers. 280 fr. 68
224. **Tiercelin** (Henriette), ouvrière, 24 février 1839, 16 ans, Laval. — 10 janvier 1847. Remboursement. 50 fr. 39
294. **Paris** (André), cantonnier, 3 mai 1840, 43 ans, Parné. — 21 mars 1847. Remb. 48 fr. 85
698. **Chaignard** (François), maçon, 13 septembre 1846, 46 ans, Laval. — 24 octobre 1847. Remboursement. 516 fr. 17
773. **Ravault** (Adèle), ouvrière, 19 novembre 1843, 23 ans, Laval. — 12 septembre 1847. Versement. 521 fr. 14
786. **Bouvier** (André), ouvrier mineur, 15 novembre 1846, 21 ans, La Bazouge-de-Chemeré. — 29 août 1847. Remboursement. 13 fr. 26
799. **Noury** (Jeanne), veuve LE ROYER, fileuse, 29 novembre 1846, 70 ans, Avesnières. — 14 mars 1847, Remboursement. 6 fr. 59
810. **Paumard** (François-Napoléon), tisserand, 16 février 1845, 35 ans, Changé. — 24 janvier 1847. Remboursement. 3 fr. 99
171. **Besnier** (Joseph), domestique, 29 juillet 1838, 29 aus, Parné. — 27 juin 1847. Versement. 307 fr. 59
231. **Gilles** (Jeanne), domestique, 15 septembre 1839, 32 ans, Laval. — 30 mai 1847. Remboursement. 87 fr. 48
237. **Guinoiseau** (Renée), domestique, 20 octobre 1839, 23 ans, Laval. — 20 juin 1847. Versement. 287 fr.
249. **Beauchêne** (Françoise), domestique, 26 janvier 1840, 45 ans, Bonchamp. — 30 mai 1847. Remboursement. 15 fr. 56
384. **Veillard** (Jeanne-Marie), domestique, 8 août 1841, 24 ans, Laval. — 4 avril 1847. Remboursement. 225 fr. 78
622. **Bouvier** (Mathurin), domestique, 19 juillet 1846, 32 ans, Arquenay. — 14 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 17
3. **Fortier** (Napoléon), gendarme, 1er septembre 1839, 31 ans, Bazouyers. — 14 février 1847. Remboursement. 355 fr. 39
31. **Paumard** (Louis), soldat au 1er régiment de ligne, 4 juillet 1847, 25 ans, Lorient. — 4 juillet 1847. Versement. 185 fr. 04
65. **Giclat** (Joseph), soldat au 12e, 19 septembre 1847, 27 ans, Laval. — 19 septembre 1847. Versement. 344 fr. 93
61. **Moulinais** (René), épicier, 7 octobre 1838, 35 ans, Laval. — 21 février 1847. Remboursement. 169 fr. 56
142. **Hardy-Chassery** (Pierre), marchand, 30 mai 1841, 43 ans, Loiroux. — 22 août 1847. Remboursement. 139 fr. 49
328. **Jacquet** (Anne), veuve BICHARD, cabaretière, 1er octobre 1843, 44 ans, Laval. — 28 mars 1847. Remboursement. 79 fr. 08
199. **Lévêque** (Delphine), 14 août 1842, 13 ans, Laval. — 16 janvier 1847. Versem. 55 fr. 68
392. **Chaignard** (Ernestine-Julie), 18 octobre 1846, 18 ans, Laval. — 24 octobre 1847. Remboursement. 108 fr. 31
415. **Vallée** (Pauline-Clémence), 10 octobre 1847, 19 ans, Laval. — 19 octobre 1847. Versement. 50 fr. 78
15. **Rousseau** (Jean), laboureur, 18 décembre 1836, 22 ans, Cossé-le-Vivien. — 31 octobre 1847. Remboursement. 47 fr. 85
102. **Nourry** (Mathurin), laboureur, 3 mai 1846, 58 ans, Saint-Céneré. — 27 juin 1847. Versement. 372 fr. 24
256. **Crosnier** (Françoise), laboureur, 20 juin 1847, 21 ans, Saint-Berthevin. — 4 juillet 1847. Versement. 319 fr. 36
264. **Crosnier** (Marie), laboureur, 20 juin 1847, 27 ans, Saint-Berthevin. — 4 juillet 1847. Versement. 318 fr. 82
308. **Cusson** (Julienne), veuve LOISNARD, laboureur, 30 avril 1843, 58 ans, Parné. — 31 janvier 1847. Remboursement. 81 fr. 83
309. **Bouquet** (Renée), veuve BARRAIS, laboureur, 24 octobre 1847, 62 ans, Loiroux. — 24 octobre 1847. Versement. 83 fr. 08
347. **Bergère** (Jean-François), laboureur, 22 novembre 1846, 53 ans, Arquenay. — 18 avril 1847. Remboursement. 19 fr. 21
366. **Hangot** (Jean), laboureur, 21 décembre 1845, 40 ans, Saint-Berthevin. — 21 mars 1847. Remboursement. 5 fr. 64

Caisse d'épargne de Mayenne.

277. **Huvé** (François-André-Jules), 15 mars 1840, 9 ans, Lignères-la-Doucelle. — 15 mai 1847. Versement. 39 fr. 90
1511. **Richard** (Louis), 9 février 1845, Mayenne. — 4 octobre 1847. Versement. 45 fr. 83

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Caisse d'épargne de Nancy.

15051. **Dapremont** (Anne-Barbe), domestique, 23 avril 1844, 34 ans, Champigneulles. — 14 octobre 1847. Remboursement. 12 fr. 51
12590. **Picard** (Catherine-Virginie), professeur de musique, 9 mars 1843, 34 ans, Nancy. — 16 novembre 1847. Remboursement. 51 fr. 87
18043. **Denis** (Jean-Baptiste), musicien au 39e de ligne, 16 décembre 1845, 41 ans, Nancy. — 6 octobre 1847. Remboursement. 10 fr. 98
18488. **Lévy** (Henriette), lingère, 19 février 1846, 21 ans, Nancy. — 27 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 16
18571. **Brocard** (Rose), domestique, 20 mars 1846, 50 ans, Nancy. — 13 juillet 1847. Remboursement. 4 fr. 14
19281. **Hurcy** (Christophe), remplaçant militaire, 30 juillet 1846, 25 ans, Champenoux. — 30 novembre 1847. Remboursement. 95 fr. 07
19320. **Cherrier** (Hortense), domestique, 7 août 1846, 41 ans, Nancy. — 16 janvier 1847. Remboursement. 61 fr. 48
19357. **Gretz** (Adolphe), marchand de papiers, 19 août 1846, 28 ans, Colombey-les-Belles. — 23 février 1847. Remboursement. 6 fr. 66
19435. **Alexandre** (Julie), surveillante de fabrique, 5 septembre 1846, 27 ans, Nancy. — 27 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 50
19562. **Gobert** (Nicolas), vigneron, 8 octobre 1846, 80 ans, Valhey. — 21 septembre 1847. Remboursement. 7 fr. 13
20070. **Thiébaut** (Catherine), domestique, 24 novembre 1846, 21 ans, Nancy. — 16 février 1847. Remboursement. 11 fr. 67
20291. **Huraux** (Charles), propriétaire, 5 janvier 1847, 60 ans, Eumont. — 20 novembre 1847. Remboursement. 9 fr. 19
20411. **Fournier** (Marguerite), veuve ANTOINE (Frédéric), rentière, 15 janvier 1847, 68 ans, Nancy. — 27 mai 1847. Remb. 0 fr. 51
20462. **Clement** (Marie), domestique, 22 janvier 1847, 28 ans, Nancy. — 9 novembre 1847. Remboursement. 5 fr. 97
20527. **Viard** (Adelaïde), institutrice, 3 février 1847, 39 ans, Issoire. — 8 octobre 1847. Remboursement. 19 fr. 21
20718. **Ferme** (Antoine), apprenti, 30 mars 1847, 16 ans, Nancy. — 30 mai 1847. Remboursement. 57 fr. 63
20802. **Ladague** (Olympe), taillcuse, 21 avril 1847, 29 ans, Nancy. — 16 juillet 1847. Remboursement. 0 fr. 30
20960. **Jambois** (Nicolas), domestique, 5 juin 1847, 22 ans, Nancy. — 4 décembre 1847. Remboursement. 0 fr. 65
10317. **Riot** (Marguerite), domestique, 4 février 1842, 77 ans, Nancy. — 4 décembre 1847. Remboursement. 19 fr. 72
10966. **Georgeot** (Sophie), tailleuse, 15 juin 1842, 23 ans, Nancy. — 9 septembre 1847. Remboursement. 9 fr. 51
11335. **Feltz** (Marie), domestique, 1er septembre 1842, 24 ans, Nancy. — 8 septembre 1847. Remboursement. 89 fr. 78
12107. **Petit** (Annette), domestique, 20 décembre 1842, 60 ans, Nancy. — 17 juin 1847. Remboursement. 3 fr. 10
12577. **Nusbaum** (Marie-Joseph), rentier, 7 mars 1843, 60 ans, Malzéville. — 15 juillet 1847. Remboursement. 37 fr. 02
14188. **Hausser** (Jean-Baptiste), enfant de troupe au 52e, 27 octobre 1843, Nancy. — 16 mars 1847. Remboursement. 19 fr. 51
8501. **Baudot** (Anna), 24 avril 1841, 22 ans, Nancy. — 9 novembre 1847. Remb. 7 fr. 92
2463. **Hanriot** (François), 7 janvier 1837, 24 ans, Nancy. — 3 avril 1847. Remb. 4 fr. 28
10116. **Simonin** (Elisabeth), femme AUBRY, 8 janvier 1842, 33 ans, Nancy. — 22 juin 1847. Remboursement. 6 fr. 69

Caisse d'épargne de Pont-à-Mousson.

902. **Lejaille** (Nicolas), jardinier, 22 février 1843, 26 ans, Pont-à-Mousson. — 28 octobre 1847. Remboursement. 1 fr. 56
1317. **Marsal** (Nicolas et Madeleine), 6 août 1844, 9 et 12 ans, Pont-à-Mousson. — 3 juin 1847. Remboursement. 1 fr. 13
1472. **Jean** (Anne), femme BILDÉ, couturière, 10 février 1845, 23 ans, Pont-à-Mousson. — 15 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 16
1705. **Chalin** (Joseph et Anne), 14 février 1846, 13 et 11 ans, Pont-à-Mousson. — 6 février 1847. Remboursement. 0 fr. 16
1706. **Lecourte** (Charles), vigneron, 14 février 1846, 40 ans, Maidières. — 19 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 32
1729. **Antoine** (Marie-Françoise), femme MARTIN, meunière, 12 mars 1846, 40 ans, Maidières. — 29 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 12
1865. **Thiébaut** (Barbe-Bathilde), rentière, 27 août 1846, 70 ans, Pont-à-Mousson. — 16 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 88
2036. **Dussaucot** (Pierre), cordier, 13 avril 1847, 38 ans, Pont-à-Mousson. — 29 mai 1847. Remboursement. 0 fr. 17
2103. **Moncel** (Joseph), vigneron, 18 juillet 1847, 38 ans, Pagny-sur-Moselle. — 16 novembre 1847. Remboursement. 0 fr. 49

Caisse d'épargne de Toul.

1611. **Paysant** (Claude), vigneron, 4 décembre 1846, 35 ans, Lucey. — 12 février 1847. Remboursement. 1 fr. 83
1651. **Mougenot** (Joseph-Barthélemy), coiffeur, 1er janvier 1847, 29 ans, Toul. — 5 novembre 1847. Remboursement. 0 fr. 69
1652. **Bruant** (Jean-Baptiste-François, domestique, 8 janvier 1847, 24 ans, Toul. — 12 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 35
1696. **Garnier** (Louis-Frédéric-Léonidas), employé, 9 avril 1847, 26 ans, Toul. — 9 juillet 1847. Remboursement. 0 fr. 06

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Caisse d'épargne de Verdun.

4499. **Raux** (Anne), 8 février 1846, 31 ans, Verdun. — 24 janvier 1847. Rembours. 5 fr. 31
4591. **Collin** (Jean-Louis), 5 avril 1846, 17 ans, Villers-devant-Mangiennes. — 14 mars 1847. Remboursement. 4 fr. 24
4592. **Collin** (Jean-Baptiste), 5 avril 1846, 13 ans, Villers-devant-Mangiennes. — 14 mars 1847. Remboursement. 4 fr. 24

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Caisse d'épargne de Lorient.

7213. **Michel** (Geneviève) sans profession, 19 octobre 1845, 44 ans. Lorient. — 8 février 1847. Remboursement. 3 fr. 20
4634. **Trébour** (Joseph), journalier, 19 janvier 1842, 28 ans, Plœmeur. — 8 juin 1847. Remboursement. 4 fr. 90
5456. **Gaillard** (Lucie), cuisinière, 27 août 1843, 21 ans, Plœmeur. — 10 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 78
5773. **Roger** (Agathe), femme TAMBOUREL-LY, sans profession, 28 janvier 1844, 45 ans, Lorient. — 12 janvier 1847. Remboursem. 10 fr. 80
6095. **Soibeau** (Jean-Pierre), matelot, 23 juin 1844, 23 ans, Lorient. — 9 mars 1847. Remboursement. 3 fr. 30
6133. **François** (Jean), potier, 17 juillet 1844, 18 ans, Rohu-Caudan. — 13 avril 1847. Remboursement. 57 fr. 90
6553. **Le Nouveau** (Anne), cuisinière, 29 décembre 1844, 36 ans, Lorient. — 29 février 1847. Remboursement. 2 fr. 92
6638. **Jacob** (Marie-Yvonne), aubergiste, 19 janvier 1845, 24 ans, Lorient. — 28 mars 1847. Remboursement. 5 fr. 03
7327. **Costaouec** (François-Marie), charpentier, 31 décembre 1845, 28 ans, Carnel-Lorient. — 16 février 1847. Remboursement. 3 fr. 06
7493. **Le Moing** (Marie-Yvonne), femme LE GUENNEC, cultivatrice, 15 mars 1846, 36 ans, Locohiarne. — 6 avril 1847. Remb. 30 fr. 83
7563. **Valés** (Henry-Julien), caporal, 19 avril 1846, 28 ans, Lorient. — 9 mars 1847. Remboursement. 16 fr. 83
7987. **Poullain** (Marie-Françoise-Désirée), 15 novembre 1846, 16 ans, Port-Louis. — 11 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 44
8067. **Granger** (Louis), 27 décembre 1846, 17 ans, Lorient, — 13 juin 1847. Remb. 3 fr. 55
8178. **Michel** (Marie-Françoise), domestique, 14 février 1847, 24 ans, Lorient. — 14 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 85
8360. **Le Gloannec** (Annette), domestique, 18

avril 1847, 26 ans, Lorient. — 1er février 1847. Remboursement. 3 fr. 75

8518. **Moustérou** (Marie-Françoise), domestique, 25 juillet 1847, 19 ans, Lorient. — 28 mars 1847. Remboursement. 3 fr. 05

8561. **Le Gendre** (Hyacinthe), soldat, 15 août 1847, 27 ans, Lorient. — 11 janvier 1847. Remboursement. 5 fr. 04

8690. **Le Roux** (Joseph), journalier, 17 octobre 1847, 33 ans, Lorient. — 14 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 08

Caisse d'épargne de Vannes.

1415. **Guilloux** (Pierre-Marie), militaire, 3 janvier 1847, 31 ans, Penestin. — 17 février 1847. Remboursement. 31 fr. 12

2416. **Besnard** (Julienne), domestique, 7 mars 1847, Ploërmel. — 1er mai 1847. Remb. 49 fr. 29

2487. **Calvé** (Thérèse), 14 mars 1847, 15 ans, Vannes. — 14 mars 1847, Versement. 32 fr. 80

2492. **Colombier** (Virginie-Joseph), 14 mars 1846, 19 ans, Vannes. — 14 mars 1847. Versement. 32 fr. 80

2992. **Le Moing** (Thuriau), garçon meunier, 2 mai 1847, 26 ans, Vannes. — 23 juin 1847. Remboursement. 5 fr. 73

3054. **Raud** (Pierre-Marie), cultivateur, 9 mai 1847, 26 ans, Theix. — 5 juin 1847. Remb. 1 fr. 96

3157. **Morgant** (Marie-Vincente), 23 mai 1847, 16 ans, Arradon. — 6 janvier 1847. Remb. 3 fr. 06

3671. **Le Brech** (Jean-Louis), tisserand, 11 juillet 1847, 27 ans, Bohalgo. — 6 avril 1847. Remboursement. 19 fr. 66

3711. **Borde** (Désiré-Louis-Marie), 18 juillet 1847, 13 ans, Vannes. — 18 juillet 1847. Versement. 30 fr. 50

3751. **Le Guen** (Marie-Julienne), veuvo QUÉRÉ, débitante de tabac, 25 juillet 1847, 29 ans, Vannes. — 20 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 15

4195. **Conan** (Mathurin), 22 août 1848, à l'établissement des aliénés de l'Ehon. — 22 août 1847. Versement. 168 fr. 22

4952. **Pérono** (François), 3 octobre 1847, 2 ans, Keravy. — 22 novembre 1847. Remb. 27 fr. 61

5005. **Hurtel** (Marie-Louise), domestique, 17 octobre 1847, 22 ans, Roche-Bernard. — 7 juillet 1847. Remboursement. 6 fr. 49

5036. **Ribouchon** (Hélène), domestique, 17 octobre 1847, 27 ans, Vannes. — 10 avril 1847. Remboursement. 4 fr. 16

5044. **Chevalier** (Jeanne-Marie), domestique, 17 octobre 1847, 23 ans, Vannes. — 27 mars 1847. Remboursement. 6 fr. 03

5105. **Lehécho** (Jean-Marie), 24 octobre 1847, 11 ans, Vannes. — 24 octobre 1847. Versement. 28 fr. 33

5109. **Cario** (Julien), 24 octobre 1847, 10 ans, Vannes. — 24 octobre 1847. Versem. 28 fr. 33

5118. **Le Franc** (Anna), 24 octobre 1847, 12 ans, Vannes. — 24 octobre 1847. Versement. 28 fr. 33

5203. **Denoual** (Françoise), domestique, 21 novembre 1847, 31 ans, Saint-Abraham. — 1er mai 1848. Remboursement. 5 fr. 01

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Caisse d'épargne de Nevers.

1831. **Bonnot** (Louise), lingère, 15 septembre 1844, 18 ans, Nevers. — 30 mai 1847. Remboursement. 23 fr. 79

2255. **Gauthier** (Edmond), clerc de notaire, 11 janvier 1846, Nevers. — 30 mai 1847. Remboursement. 42 fr. 43

2256. **Gauthier** (Louise), 11 janvier 1846, Nevers. — 30 mai 1847. Remboursement. 16 fr. 87

2453. **Vacherot** (Jean), laboureur, 7 juin 1846, Chevenon. — 30 mai 1847. Rembours. 22 fr. 77

2603. **Martin** (Lazare), employé des forges, 6 septembre 1846, 21 ans, Bizy. — 24 octobre 1847. Remboursement. 11 fr. 97

2923. **Chauve**, laboureur, 19 décembre 1846, Fourchambault. — 19 septembre 1847. Versement. 45 fr. 31

DÉPARTEMENT DU NORD

Caisse d'épargne de Cambrai.

4310. **Margotin** (Albertine), couturière, 20 octobre 1844, 25 ans, Cambrai. — 14 mars 1847. Remboursement. 3 fr. 81

4563. **Mauduit** (André), domestique, 9 mars 1845, 27 ans, Cambrai. — 1er août 1847. Remboursement. 16 fr. 41

5041. **Dequillon** (Julien), 16 novembre 1845, 11 ans, Cambrai. — 16 novembre 1845. Versement. 15 fr. 40

5056. **Lechevin** (Marie-Josèphe), cuisinière, 30 novembre 1845, 22 ans, Cambrai. — 11 janvier 1846. Remboursement. 3 fr. 33

5161. **Trigault**, 25 janvier 1846, Cambrai. — 25 janvier 1846. Versement. 2 fr.

5192. **Joveniaux** (Agathe), couturière, 1er février 1846, 50 ans, Cambrai. — 25 avril 1847. Remboursement. 3 fr. 85

5380. **Valemory** (Joséphine), domestique, 8 janvier 1837, 22 ans, Cambrai. — 21 février 1847. Remboursement. 1 fr. 74

5413. **Herbert** (Joseph), maçon, 24 mai 1846, 26 ans, Laneuville-Saint-Rémy. — 14 février 1847. Remboursement. 1 fr. 24

5734. **Margotin** (Joséphine), lingère, 10 décembre 1843, 19 ans, Cambrai. — 14 mars 1847. Remboursement. 4 fr. 35

5800. **Flamant** (Eléonore), femme de chambre, 17 janvier 1847, Cambrai. — 21 novembre 1847. Remboursement. 1 fr. 87

5971. **Saudemont** (Amédée), 23 mai 1847, 3 ans, Cambrai. — 23 mai 1847. Vers. 1 fr.

5980. **Damez** (Eugène), 23 mai 1847, 4 ans, Cambrai. — 23 mai 1847. Versement. 1 fr.

5981. **Carmelle** (Narcisse), 23 mai 1847, 3 ans, Cambrai. — 23 mai 1847. Versement. 1 fr.

5983. **Breton** (Eugène), 23 mai 1847, 3 ans, Cambrai. — 23 mai 1847. Versement. 1 fr.

5985. **Cardon** (Marie-Josèphe), 23 mai 1847, 5 ans, Cambrai. — 23 mai 1847. Vers. 1 fr.

5988. **Pluchart** (Clémence), 23 mai 1847, 3 ans. Cambrai, — 25 juillet 1847. Vers. 2 fr.

6017. **Delmart** (Antoinette), 20 juin 1847, 20 ans, Cambrai. — 15 août 1847. Rembours. 2 fr. 37

6048. **Dumont** (Maria) 25 juillet 1847, 13 ans, Cambrai. — 25 juillet 1847. Vers. 1 fr.

6223. **Nonclerc** (Henri), cordonnier, 31 octobre 1847, 17 ans, Cambrai. — 21 novembre 1847. Versement. 14 fr. 36

6260. **Denis** (Joséphine), 28 novembre 1847, 6 ans, Cambrai. — 28 novembre 1847. Versement. 1 fr.

6262. **Decormon** (Irma), 28 novembre 1847, 5 ans. Cambrai. — 28 novembre 1847. Versement. 1 fr.

Caisse d'épargne de Dunkerque.

952-22617. **Démaret** (Louis-Sébastien), menuisier, 24 janvier 1836, 28 ans, Dunkerque. — 16 avril 1847. Remboursement. 11 fr. 77

1356-21915. **Fontémoing** (Joseph-Auguste), greffier du tribunal de commerce, 9 avril 1837, 39 ans, Dunkerque. — 16 juillet 1847. Remboursement, 15 fr. 35

4753. **Farnier** (Jeanne), veuve TRUANT, rentière, 18 février 1844, 53 ans, Dunkerque. — 21 mai 1847. Remboursement. 18 fr. 02

4954. **Coorens** (Anne-Marie-Joseph), veuve BREYNE, sans profession, 11 août 1844, 84 ans, Dunkerque. — 13 août 1847. Remb. 82 fr. 61

5274. **Lonvert** (Marie-Catherine), femme RAUCH, cabaretière, 30 mars 1845, 28 ans, Dunkerque. — 23 avril 1847. Remb. 37 fr. 60

5540. **Looten** (Marie-Sophie), femme POMMAR, charron, 17 août 1845, 22 ans, Dunkerque. — 5 mars 1847. Remboursement. 3 fr. 77

5969. **Bouden** (Jean-Louis), 24 mai 1846, 10 ans, Dunkerque. — 20 juin 1847. Vers. 5 fr. 25

6002. **Laurier** (Julien-Jean-Désiré), portefaix, 12 juillet 1846, 37 ans, Dunkerque. — 19 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 99

6061. **Grandval** (Jean-Marie), garçon de magasin, 19 juillet 1846, 23 ans, Dunkerque. — 19 novembre 1847. Remboursement. 5 fr.

6070. **Salemon** (Jeanne-Cécile), veuve RICHER, journalière, 19 juillet 1846, 55 ans, Petite-Synthe. — 8 janvier 1847. Remb. 6 fr. 13

6229. **Constant** (François-Aimable), garçon de ferme, 18 octobre 1846, 21 ans, Coudekerque. — 23 avril 1847. Remboursement. 0 fr. 96

6552. **Poublanc** (Reine-Rosalie-Constance), veuve CABOCHE, ouvrière, 11 avril 1847, 67 ans, Dunkerque. — 23 juillet 1847. Remb. 15 fr. 30

Caisse d'épargne de Lille.

2781. **Lemaire** (Louis), teinturier, 10 juillet 1836, 29 ans, Lille. — 14 mai 1847. Remboursement. 1 fr. 96

3989. **Parmarty** (Adèle), 25 juin 1837, 8 ans, Lille. — 30 juillet 1847. Remboursem. 3 fr. 27

5403. **Lepez** (Achille-Aimé-Louis), 10 juin 1838, 11 ans, Lille. — 10 septembre 1847. Remboursement. 4 fr. 93

6175. **Lampe** (Anne-Joseph), 30 décembre 1838, 22 ans, Lille. — 3 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 20

6458. **Debels** (Louis), fileur, 24 février 1838, 21 ans, Lille. — 21 mai 1847. Remb. 4 fr. 64

6816. **Cauchie** (Virginie), domestique, 5 mai 1839, 26 ans, Lille. — 8 janvier 1847. Remboursement. 60 fr. 90

8306. **Dususian** (Victor-Gustave-Emile), 5 avril 1840, Lille. — 12 février 1847. Remboursement. 2 fr. 63

8779. **Josien** (Jean-Baptiste), 24 mai 1840, Lille. — Avril 1847. Remboursement. 190 fr. 62

8947. **Dubrencq** (Céline-Catherine), 24 mai 1840, Lille. — 21 mai 1847. Remb. 12 fr. 60

9154. **Delesalle-Desmedt**, 28 juin 1840, Lille. — 7 mai 1847. Remboursement. 3 fr. 65

11113. **Sénélar** (Sophie), journalière, 25 juillet 1841, 53 ans, Lille. — 4 juin 1847. Remboursement. 10 fr. 61

11652. **Watrelos** (Julie), demoiselle de magasin, 17 octobre 1841, 27 ans, Lille. — 11 juin 1847. Remboursement. 114 fr. 05

12113. **Lesaffre** (Charlotte), 9 janvier 1842, 30 ans, Lille. — 5 mars 1847. Remb. 14 fr. 71

12964. **Poncelet** (Clara), artiste, 8 mai 1842, 28 ans, Lille. — 9 octobre 1847. Remboursement. 334 fr. 52

Rentes 4 1/2 p. 100 : 1,5 fr.

14650. **Wambre** (Clémence), femme MATHIEU (Louis), blanchisseuse, 5 février 1843, 27 ans, Lille. — 12 mars 1847. Rembours. 15 fr. 35

15587. **Delrue** (Marin-Albéric), 6 août 1843, Lille. — 23 juillet 1847. 11 fr. 66

15032. **Dauchy** (Jacqueline), 8 octobre 1843, 60 ans, Lille. — 9 juillet 1847. Remb. 35 fr. 41

15990. **Cogez** (Henri), 22 octobre 1843, 14 ans, Lille. — 8 octobre 1847. Remboursem. 82 fr. 12

15991. **Cogez** (Honoré), 22 octobre 1843, 12 ans, Lille. — 8 octobre 1847. Remb. 49 fr. 25

15992. **Cogez** (Christine), 22 octobre 1843, 10 ans, Lille. — 8 octobre 1847. Remb. 17 fr. 40

15993. **Cogez** (Charles), 22 octobre 1843, 8 ans, Lille. — 8 octobre 1847. Remb. 18 fr. 18

16417. **Sengier** (Mélanie), demoiselle de confiance, 21 janvier 1844, 32 ans, Lille. — 4 juin 1847. Remboursement. 11 fr. 34

16450. **Defive** (Désiré), 21 janvier 1844, 9 ans, Lille. — 26 mars 1847. Remboursement. 15 fr. 18

16719. **Oyer** (Charles), employé, 3 mars 1844, 18 ans, Lille. — 10 novembre 1847. Remboursement. 1 fr. 95

16789. **Candrelier** (Avis), 10 mars 1844, 19 ans, Lille. — 13 août 1847. Remboursement. 17 fr. 37

16856. **Chatelain** (Agathon-Fidèle), tapissier, 31 mars 1844, 39 ans, Lille. — 28 mai 1847. Remboursement. 0 fr. 71

18365. **Wacquez** (Angélique), domestique, 12 janvier 1845, 27 ans, Lille. — 30 avril 1847. Remboursement. 9 fr. 72

18731. **Rondoux** (Adélaïde), 9 mars 1845, 24 ans, Lille. — 29 octobre 1847. Remb. 0 fr. 06

19225. **Lardemer** (Hippolyte), fileur, 18 mai 1845, 28 ans, Lille. — 21 mai 1847. Remboursement. 25 fr. 73

20409. **Dion** (Charles-Dominique), voyageur, 7 décembre 1845, Lille. — 11 juin 1847. Remboursement. 56 fr. 58

20863. **Hazard** (Gustave), sous-officier au 4e chasseurs d'Afrique, 8 février 1846, Lille. — 9 juillet 1847. Remboursement. 24 fr. 53

20972. **Tillemans** (Jeannette), tailleuse, 1er mars 1846, 26 ans, Lille. — 28 juin 1847. Remboursement. 11 fr. 12

20989. **Lompech** (Alfred-François), enfant de troupe au 50e de ligne, 1er mars 1846, Lille. — 7 novembre 1847. Versement. 19 fr. 44

21049. **Lombart** (Pierre), employé, 8 mars 1846, Lille. — 22 janvier 1847. Remb. 5 fr. 08

21436. **Casaux** (Alexandre), employé des douanes, 10 mai 1846, Lille. — 12 août 1847. Remboursement. 27 fr. 16

21645. **Laroche** (Pierre), confiseur, 5 juillet 1846, Lille. — 29 janvier 1847. Remb. 0 fr. 45

21684. **Maillard** (Pauline), 12 juillet 1846, Lille. — 8 janvier 1847. Remboursement. 9 fr. 07

21854. **Ouvrier de M. Moreau**, filateur de coton, 9 août 1846, Lille. — 7 mai 1847. Remboursement. 6 fr. 34

22439. **Devin** (Justine), 15 novembre 1846, Lille. — 11 juin 1847. Remboursement. 16 fr. 49

22460. **Becquart** (Victor), professeur, 15 novembre 1846, Lille. — 26 novembre 1847. Remboursement. 6 fr. 02

22516. **Gobert** (Alexandre), cabaretier, 22 novembre 1846, Lille. — 30 juillet 1847. Remboursement. 19 fr. 92

22568. **Dautrevaux** (Charles-Florent), portefaix, 6 décembre 1846, Lille. — 28 mai 1847. Remboursement. 12 fr. 04

22580. **Parent** (Geneviève), veuve SIX (Louis), 13 décembre 1846, 67 ans, Lille. — 21 mai 1847. Remboursement. 47 fr. 07

22745. **Cornette** (Nelly-Adolphine-Marie), 3 janvier 1847, Lille. — 3 janvier 1847. Vers. 14 fr. 13

22753. **Dernoncourt** (Florentine), femme de

chambre, 10 janvier 1847, Lille. — 12 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 41

22785. **Delforge** (Hippolyte), rentier, 10 janvier 1847, 55 ans, Wazemmes. — 5 juillet 1847. Remboursement. 23 fr. 19

23012. **Trahy** (Jules), employé d'octroi, 11 février 1847, Merville. — 11 février 1847. Versement. 16 fr. 66

23026. **Bellanger** (Catherine), femme DECALONNE, 14 février 1847, 41 ans, Lille. — 24 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 63

23352. **Sauvage** (Félix), 18 avril 1847, 12 ans, Lille. — 18 avril 1847. Versement. 28 fr. 85

23131. **Sentuary** (Louis), colonel commandant la place de Lille, 9 mai 1847, 58 ans, Lille. — 21 mai 1847. Remboursement. 0 fr. 46

23558. **Becquart** (Henriette), boulangère, 13 juin 1847, 27 ans, Lille. — 5 novembre 1847. Remboursement. 5 fr. 85

24361. **Richez** (Charles), magasinier, 14 novembre 1847, 28 ans, Lille. — 24 décembre 1847. Remboursement. 0 fr. 60

Caisse d'épargne de Maubeuge.

493. **Viéville** (Xavier), domestique, 16 février 1845, 35 ans, Maubeuge. — 15 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 63

611. **Decroix** (Louis), régent au collége de Maubeuge, 19 octobre 1845, 27 ans, Maubeuge. — 17 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 65

946. **Dupuis** (Antoine), soldat au 8e régiment de cuirassiers, 8 novembre 1846, 25 ans, Maubeuge. — 18 avril 1847. Remboursement. 4 fr.

Caisse d'épargne de Roubaix.

580. **Lecomte** (Jean-Baptiste), domestique, 3 mars 1844, 33 ans, Roubaix. — 1er août 1847. Remboursement. 3 fr. 50

1396. **Boldoduc** (Pierre), lithographe, 10 mai 1846, 22 ans, Roubaix. — 21 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 66

Caisse d'épargne de Valenciennes.

3116. **Pelabon** (Joseph), 1er mars 1841, 15 ans, Lourches. — 15 mars 1847. Rembours. 35 fr. 37

6080. **Mathieux** (Adèle), 2 juin 1844, 11 ans 1/2, Valenciennes. — 18 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 60

7112. **Lemoine** (Louis), serrurier, 6 juillet 1845, 29 ans, Valenciennes. — 2 août 1847. Remboursement. 33 fr. 92

7268. **Lenclue** (Louis), 25 août 1845, 30 ans, Hasnon. — 11 janvier 1847. Versement. 183 fr. 55

8144. **Douchement** (Joseph), soldat au 42e de ligne, 25 octobre 1846, 24 ans, Beuvrages. — 28 octobre 1847. Remboursement. 6 fr. 67

8562. **Leteurtre** (Jean-Baptiste-Honoré), cuisinier, 13 décembre 1846, 26 ans, Valenciennes. — 3 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 01

8728. **Lambert** (François), domestique, 25 septembre 1847, 28 ans, Lecelles. — 3 mai 1847. Remboursement. 1 fr. 94

8821. **Lecouffe** (Etienne-Henri-Eugène), 1er mars 1847, 11 mois, Rœulx. — 3 mai 1847. Versement. 146 fr. 07

9086. **Colson** (Valentin-Clément), remouleur, 4 juillet 1847, 31 ans, Valenciennes. — 29 novembre 1847. Remboursement. 4 fr. 60

9238. **Dieu** (Adolphine), domestique, 23 août 1847, 21 ans, Valenciennes. — 6 décembre 1847. Versement. 42 fr. 45

9265. **Créteur** (Alfred), 6 septembre 1847, 4 ans et demi, Valenciennes. — 6 septembre 1847. Versement. 1 fr. 73

9353. **Lalière** (Joseph), élève de l'hospice général, 24 octobre 1847, 16 ans 1/2, Valenciennes. — 24 octobre 1847. Versement. 4 fr. 14

9368. **Rep** (Emmanuel), élève de l'hospice général, 24 octobre 1847, 9 ans 1/2, Valenciennes. — 24 octobre 1847. Versement. 1 fr. 77

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

Caisse d'épargne de Beauvais.

978. **Tonnelier** (Marie-Madeleine), vigneronne, 1838, Saint-Lucie. — Remboursement. 6 fr. 94

1110. **Odent** (Jean-Baptiste), armurier, 1838, Sainte-Geneviève. — Remboursement. 36 fr. 42

1860. **Bonnaire** (Marie-Adélaïde-Constance, domestique, 1840, Courroye-Milly. — Remboursement. 9 fr. 47

1931. **Lebègue** (Nicéphore-Frumence), domestique, 1840, Pierrelitte. — Remb. 7 fr. 17

2150. **Schinger** (Clarisse), couturière, 1841, Paris. — Remboursement. 3 fr.

2190. **Dufeu** (Jean-François-Severin), cultivateur, 1841, Rueil-sur-Brèche. — Remb. 5 fr. 24

2191. **Hiard** (Rose), femme PIOCELLE, domestique, 1841, Pouilly. — Remb. 12 fr. 49

2201. **Michel** (Antoine-Jean-Baptiste), domestique, 1841, Beauvais. — Remboursem. 22 fr. 84

2429. **Cronnier** (Joachim), éventailliste, 1841, Saint-Quentin-d'Auteuil. — Remb. 16 fr 32

2463. **Vasseur** (Florent-Xavier), matelassier, 1841, Maulers. — Remboursement. 9 fr. 08

2464. **Vallée** (Marie-Françoise), sa femme, matelassière, 1841, Maulers. — Remb. 6 fr. 02

2646. **Oudot** (François), 1842, Beauvais. — Remboursement. 5 fr. 07

2693. **Thersonnier** (Manuel), maçon, 1842, Boulier. — Remboursement. 31 fr. 58

2809. **Dumont** (Pierre-Louis-Théodore, cultivateur, 1842, Saint-Sulpice. — Remb. 8 fr. 20

2970. **Fruitier** (Marie), rentière, 1842, Beauvais. — Remboursement. 6 fr. 25

2989. **Lédérubé** (Jean-Louis), cocher, 1842, Beauvais. — Remboursement. 4 fr. 80

3164. **Niquet** (Clémentine), femme POULETTE, domestique, 1843, Beauvais. — Remb. 10 fr. 84

3230. **Lhoyer** (François-Denis), matelassier, 1843, Noailles. — Remboursement. 4 fr. 31

3329. **Lecoq** (Amable-Joachim), manouvrier, 1843, Bresles. — Remboursement. 32 fr. 74

3348. **Marinont** (Julien-Auguste), employé, 1843, Beauvais. — Remboursement. 4 fr. 15

3349. **Barbier** (Louis-Nicolas), garçon limonadier, 1843, Beauvais. — Rembours. 4 fr. 49

3405. **Hotin** (Maximilien), cultivateur, 1843, La Neuville-Garnier. — Remboursem. 20 fr. 58

3441. **Ledoux** (Pierre-Joseph), coiffeur, Beauvais. — Remboursement. 8 fr. 45

3612. **Rigbourg** (François), tourneur, 1843, Pisseleu. — Remboursement. 3 fr. 67

3624. **Delamarche** (Victor), cordonnier, 1843, Beauvais. — Remboursement. 6 fr. 48

3653. **Duminy** (Louis-Alexandre), domestique, 1843, Brulet. — Remboursement. 14 fr. 86

3688. **Barbier** (Célestine-Joséphine), cuisinière, 1843, Ménil-Théribus. — Remb. 11 fr. 58

3726. **Lhommeled** (Rosalie), domestique, 1843, Beauvais. — Remboursement. 9 fr. 72

3736. **Weyhaubt** (André), garçon brasseur, 1843, Saint-Just-des-Marais. — Remb. 5 fr. 85

3758. **Désesquelles** (Eléonore-Amable), garçon meunier, 1843, Onsembray. — Remboursement. 5 fr. 28

4038. **Defricourt** (Honorine), 1844, Beauvais. — Remboursement. 7 fr. 44

4200. **Régimbard** (Lucien), militaire retraité, 1844, Beauvais. — Remboursement. 5 fr. 81

4233. **Rohar** (Clair-Louis), rentier, 1844, Esches. — Remboursement. 20 fr. 82

4281. **Clairet** (Lucie-Zoé), ouvrière, 1844, Guignecourt. — Remboursement. 22 fr. 50

4309. **Vasselle** (Marie-Elisabeth), domestique, 1844, Beauvais. — Remboursement. 2 fr. 87

4384. **Dubos** (Pélagie), rentière, 1841, Beauvais. — Remboursement. 10 fr. 48

4469. **Fortin** (Jean-Baptiste), contre-maître, 1844, Beauvais. — Remboursement. 6 fr. 26

4424. **Hutan-Tardif** (Jean-Baptiste), ouvrier potier, 1844, Savignies. — Rembours. 7 fr. 88

4580. **Delamarre** (Léon-Pascal), fabricant d'étoffes, 1844, Hanvoile. — Remb. 3 fr. 39

4583. **Peaucelle-Berthelin** (Louis-Xavier), cultivateur, 1841, Saint-Paul, — Remb. 12 fr. 98

4923. **Gellé** (Jean-Baptiste), rentier, 1845, Beauvais. — Remboursemeut. 16 fr. 01

4933. **Dauboin** (Louis-Joseph), menuisier, 1845. Goincourt. — Remboursement. 9 fr. 62

5066. **Linstruiseur** (François-Stanislas), tabletier, 1845, à la Vallée-Saint-Sulpice. — Remboursement. 7 fr. 94

5096. **Lorret** (François), entrepreneur de chemins, 1845, Malassise-Auteuil. — Remboursement. 11 fr. 63

5231. **Briard** (Jean-Pierre), domestique, 1845, Luchy. — Remboursement. 3 fr 72

5285. **Davesne** (Cécile) veuve LEMAIRE, 1845, Beauvais. — Remboursement. 14 fr. 87

5324. **Masson** (Eugénie-Anastasie), veuve QUESNEL, domestique, 1845, Beauvais. — Remboursement. 18 fr. 13

5484. **Gilles** (Nicolas), maréchal-ferrant, 1845, Saint-Lucien. — Remboursement. 41 fr. 90

5545. **Philippet** (Julie-Armentine), domestique, 1846, Beauvais. — Remboursem. 2 fr. 35

5613. **Gandon** (Victoire), domestique, 1846, Saint-Just-des-Marais. — Rembours. 3 fr. 66

5735. **Clément** (Jean-Baptiste), dit BRIOCHE, débitant, 1846, Luchy. — Rembours. 2 fr. 66

5800. **Demanneville** (André-Anue), 1846, La Neuville-Roy. — Remboursement. 23 fr. 68

5809. **Rochy**, sa femme, 1846, La Neuville-Roy. — Remboursement. 33 fr. 37

5813. **Tierce** (Pierre-Nicolas-Théophile), garçon meunier, 1846, Blicourt. — Remb. 18 fr. 39

5824. **Mercier** (François-Jérôme), ouvrier tonnelier, 1846, Boncourt-Noailles. — Remboursement. 3 fr. 60

5826. **Cocu** (Jean-Baptiste), tailleur, 1846, Sainte Eusove. — Remboursement. 5 fr. 44

5851. **Bardou** (Charles-Léon), ouvrier horloger, 1846, Beauvais. — Rembours 4 fr. 10

5868. **Leroux** (Jean-Honoré), cantonnier, 1846, le Ply. — Remboursement. 2 fr. 98

5882. **Broger** (Florent), garçon brasseur, Beauvais. — Remboursement. 9 fr. 61

5893. **Sancis** (Pierre-Nicolas-Augustin), vigneron, 1846, Voisinlieu. — Rembours. 10 fr. 46

5901. **Bettefort** (Ismérie-Augustine), ouvrière modiste, 1846, Beauvais. — Rembours. 6 fr. 23

5940. **Lainé** (Marie-Joséphine), marchande de balais, 1846, Ramvillers. — Rembours. 85 fr. 51

5997. **Mottié** (Joseph), garçon boulanger, 1846, Beauvais. — Remboursement. 6 fr. 27

6016. **Bailly** (Isidore François), menuisier, 1846, Beauvais. — Remboursement. 7 fr. 89

6031. **Tollu** (Célestine-Victoire), femme HENRY, 1846, Beauvais. — Remboursement. 17 fr. 42

6032. **Henry** (Jean-Clément), rentier, 1846, Beauvais. — Remboursement. 3 fr. 17

6037. **Levieil** (Joseph-Alexandre), ouvrier calicotier, 1846, Montreuil-sur-Brèche. — Remboursement. 10 fr. 09

6055. **Dubos** (Pierre), rentier, 1846, Lihus-le-Grand. — Remboursement. 6 fr. 49

6182. **Dagincourt** (Louis-Paterne), journalier, 1846, Andeville. — Remboursement. 28 73

6204. **Delaville** (Eugène-Prosper), bourrelier, Auneuil. — Remboursement. 2 fr. 70

6220. **Robert** (Arsime), cultivateur, 1846, Briot. — Remboursemeat. 33 fr. 73

6240. **Raymont** (Louis), manouvrier, 1846, Beauvais. — Remboursement. 5 fr. 46

6300. **Danse** (Léonie), 1847, Beauvais. — Remboursement. 2 fr. 36

1. **Danse** (Eugénie), 1847, Beauvais. — Remboursement. 2 fr. 36

2. **Danse** (Edmond), 1847, Beauvais. — Remboursement. 2 fr. 36

6348. **Roisin** (Véronique), rentière, 1847, Beauvais. — Remboursement. 9 fr. 62

6475. **Tranoy** (Nicolas), horloger, 1847, Essuiles-Saint-Rimault. — Rembours. 17 fr. 22

6509. **Levasseur** (Adéline), ouvrière en boutons, 1847, Berneuil. — Remboursement. 7 fr. 15

6517. **Bourdon** (Pierre-Dauphin), ancien capitaine, 1847, Friencourt-Hermes. — Remboursement. 7 fr. 15

6584. **Delamarre** (Augustine-Cécile), veuve BRASSART, berceuse, 1847, Beauvais. — Remboursement. 11 fr. 45

6625. **Macré** (Rosalie Cécile), bonne d'enfant, 1847, Beauvais. — Remboursement. 2 fr. 91

6733. **Lecomte** (Prudence-Juliette), 1847, Beauvais. — Remboursement. 3 fr. 44

Caisse d'épargne de Clermont.

558. **Roquart** (Victor), curé, 22 avril 1838, 47 ans, Agnez. — 8 mai 1847. Remboursement. 58 fr. 50

3326. **Bensse** (Louis-Joseph), ancien gendarme, 23 août 1846, 34 ans, Clermont. — 10 janvier 1847. Remboursement. 9 fr. 50

3374. **Morenvillé** (François-Stanislas), propriétaire, 14 novembre 1846, 51 ans, Clermont. — 29 mai 1847. Remboursement. 11 fr. 60

3375. **Rousselle** (Marie-Françoise-Adélaïde), femme MORENVILLE, propriétaire, 14 novembre 1846, 52 ans, Clermont. — 29 mai 1847. Remboursement. 11 fr. 60

3396. **Arcillon** (Vincent), couvreur, 6 décembre 1846, 46 ans, Vaux-sous-Cambronne. — 9 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 20

3433. **Caron** (Ernestine), domestique, 2 janvier 1847, 15 ans, Clermont. — 24 avril 1847. Remboursement. 1 fr. 20

3469. **Commelin** (Jean-Baptiste), bourrelier, 13 février 1847, 32 ans, Angivillers. — 13 février 1847. Versement. 13 fr. 85

489. **Magot** (Vincent-Emmanuel), gendarme, 28 janvier 1846, Mouy. — 24 janvier 1847. Remboursement. 6 fr. 30

501. **Delattre** (Désiré), 9 août 1846, Belagny. — 7 mars 1847. Remboursement. 16 fr. 40

543. **Rebours** (Georges), 10 janvier 1847, Hermes. — 7 novembre 1847. Remb. 10 fr. 45

Caisse d'épargne de Compiègne.

3321. **Vallerant** (Louise-Amélie), 2 janvier 1841, 13 ans 1/2, Saint-Jean-aux-Bois. — 24 décembre 1847. Remboursement. 57 fr. 69

5577. **Billet** (Louis-Désiré), cultivateur, 28 janvier 1843, 28 ans, Mareuil-la-Motte. — 18 décembre 1847. Remboursement. 21 fr. 79

5607. **Prévost** (Réné-Edouard), élève argenteur, 4 février 1843, 15 ans, Grandfresnoy. — 19 juin 1847. Remboursement. 15 fr. 76
6567. **Degombert** (Charles-François), maçon, 25 novembre 1843, 25 ans, Compiègne. — 27 novembre 1847. Remboursement. 58 fr. 27
6569. **Laurent** (Victoire-Elisa), femme DEGOMBERT, 25 novembre 1843, 23 ans, Compiègne. — 18 décembre 1847. Remb. 50 fr. 69
6975. **Haincellin** (Clovis), bûcheron, 9 mars 1844, 33 ans 1/2, Belloy. — 23 janvier 1847. Remboursement. 13 fr. 01
7683. **Martin** (Charles), domestique, 23 novembre 1844, 36 ans, Compiègne. — 28 août 1847. Remboursement. 8 fr. 68
7869. **Roussel** (Jules), tailleur, 25 janvier 1845, 37 ans 1/2, Compiègne. — 2 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 71
8011. **Dubois** (Justin), propriétaire, 15 mars 1845, 66 ans, Estrées-Saint-D. — 2 octobre 1847. Remboursement. 27 fr. 87
8963. **Carlez** (Uranie-Albertine), femme CARON, 4 avril 1846, 26 ans, Compiègne. — 18 juillet 1847. Remboursement. 17 fr. 94
9091. **Cabois** (Charles-Antoine), domestique, 23 mai 1846, 25 ans, Compiègne. — 21 août 1847. Remboursement. 21 fr. 14
574. **Lemaire** (Auguste-Adolphe), 8 avril 1837, 8 ans 1/2, Noyon. — 16 octobre 1847. Remboursement. 2 fr 86
3780. **Leclère** (Geneviève-Adélaïde), rentière, 29 avril 1843, 43 ans, Noyon. — 16 janvier 1847. — Versement. 11 fr. 05
3792 **Hilaire** (Louise-Elisa), domestique, 13 mai 1843, 24 ans, Carlepont.— 29 mai 1847. Remboursement. 145 fr. 38
5464. **Guyot** (Louis), menuisier, 4 avril 1846, 26 ans, Noyon. — 31 décembre 1847. Versement, 2 fr. 28
5814. **Lefeuvre** (Marie-Françoise-Victoire) veuve BACQUET, rentière, 27 avril 1847, Monicamps. — 27 avril 1847. Versement. 2 fr. 31

Caisse d'épargne de Liancourt.

169. **Lemaire** (Félicité), domestique, 23 avril 1837, 23 ans, Liancourt. — 15 août 1847. Remboursement. 0 fr. 79
313. **Dubois** (Louis-Melchior), employé à la manufacture, 20 janvier 1839, 29 ans. — 9 mai 1847. Remboursement. 19 fr. 27
856. **Jeugnet** (François-Joseph), jardinier, 21 août 1844, 39 ans, Cauffry. — 9 juin 1847. Remboursement. 10 fr. 21
874. **Tellier** (Geneviève), femme MORAINVILLÉ, 6 novembre 1844, 28 ans, Liancourt. — 11 avril 1847. Remboursement. 67 fr. 61
939. **Sénéchal** (Joséphine-Marie-Antoinette), domestique, 15 octobre 1845, 23 ans, Liancourt.— 12 mai 1847. Remboursement. 21 fr. 62
942. **Bouchot** (Jeanne), domestique, 2 novembre 1845, Liancourt. — 20 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 87
965. **Santerre** (François), menuisier, 1er mars 1846, 44 ans, Liancourt. —7 avril 1847. Remboursement. 5 fr. 73

Caisse d'épargne de Senlis.

1041. **Boucher** (Charles), 14 janvier 1833, 20 ans, Barberie. — 31 octobre 1847. Remboursement. 47 fr. 16
1807. **Letondu** (Louis-Alphonse), serrurier, 7 juillet 1839, 28 ans, Senlis. — 19 septembre 1847. Remboursement. 48 fr. 78
2860. **Cartier** (Charles-Marie), marchand de bois, 8 août 1841, 45 ans, Villiers-Saint-Genest.— 6 juin 1847. Remboursement. 11 fr. 24
2960. **Legrand** (Esther), domestique, 3 octobre 1841, 22 ans, Nanteuil-le-Haudouin. — 66 mai 1857. Remboursement. 55 fr. 62
3045. **Thieu** (Marie-Thérèse), femme de Laurent-Félix RENAULT, 5 décembre 1841, 48 ans, Bethisy-Saint-Martin. — 28 mars 1847. Remboursement. 56 fr. 56
3046. **Bonnefoy** (Alexandre), postillon, 5 décembre 1841, 45 ans, Verberie. — 25 juillet 1847. Remboursement. 16 fr. 66
3825. **Choron** (Barthélemy-Théophile), employé, 27 novembre 1842, 25 ans, Senlis. — 4 juillet 1847. Remboursement. 2 fr. 72
3913. **Champion** (Louise), domestique, 8 janvier 1843, 21 ans, Senlis. — 21 février 1847. Remboursement. 6 fr. 92
4005. **Boucher** (Eleuthère), 22 janvier 1843, 9 mois, Barberie. — 31 octobre 1847. Remboursement. 65 fr. 09
4026. **Papegay** (Albert), 29 janvier 1843, 11 ans, Crépy. — 22 août 1847. Rembours. 23 fr. 24
4093. **Bélart** (Lucien), charretier, 19 février 1843, 22 ans, Rozières.—21 mars 1847. Remboursement. 5 fr. 24
4251. **Desessart** (Alexandrine), veuve de François-Sulpice LECLERC, ménagère, 9 avril 1843, 31 ans, Glaignes. — 20 juin 1847. Remboursement. 85 fr. 73
4669. **Themry** (Constant-Désiré), menuisier, 10 décembre 1843, 40 ans, Avilly. — 11 avril 1847. Remboursement. 8 fr. 14
4787. **Lefèvre** (Emilie), cuisinière, 14 janvier 1844, 21 ans, Senlis. — 2 mai 1847. Remboursement. 12 fr. 68
4912. **Grossier** (Adeline), femme GAY, domestique, 11 février 1844, 18 ans, Pont-Sainte-Maxence. — 7 février 1847. Remb. 3 fr. 11
5133. **Morel** (Charles-Jules), berger, 5 mai 1844, 38 ans, Ormoy-Villers. — 4 juillet 1847. Remboursement. 12 fr. 96
5239. **Largyer** (Louise-Victorine), femme HALLOT-PARENT, épicière, 30 juin 1844, 29 ans, Apremont. — 4 avril 1847. Remb. 12 fr. 63
5321. **Liédet** (Louise-Françoise), femme de HUSSENET, 18 août 1844, 34 ans, Nanteuil-le-Haudouin. — 4 avril 1847. Remb. 14 fr. 32
5386. **Maillo** (Jean-Nicolas), corroyeur, 6 octobre 1844, 48 ans, Senlis. — 3 octobre 1847. Remboursement. 15 fr. 29
5502. **Montalant** (Pierre-Augustin), berger, 1er décembre 1844, 48 ans, Draizelles. — 14 février 1847. Remboursement. 0 fr. 48
5554. **Guérin** (Adèle-Louise), journalière, 22 décembre 1844, 23 ans, Crépy. — 7 mars 1847. Remboursemont. 8 fr. 09
5576. **Prévost** (Sophie-Amélie), 27 décembre 1844, 14 ans, Chantilly. — 24 octobre 1847. Remboursement. 38 fr. 85
5652. **Lindet** (Charles-Auguste), cordonnier, 26 janvier 1845, 27 ans, Senlis. —31 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 42
4842. **Mercier** (Antoine-Victor), batteur en grange, 13 avril 1845, 51 ans, Ermenonville.— 21 mars 1847. Remboursement. 23 fr. 55
5843. **Sautrion** (Julie-Virginie), femme de Antoine-Victor MERCIER, 13 avril 1845, 55 ans, Ermenonville.— 21 mars 1847. Remb. 17 fr. 56
5845. **Mercier** (Augustine-Victorine), femme de Hippolyte-Jules BODELOCHE, couturière, 13 avril 1845, 26 ans, Ermenonville. — 21 mars 1847. Remboursement. 40 fr. 57
5933. **Lacorne** (Adèle-Marie), veuve de Stanislas COULON, propriétaire, 1er juin 1845, 23 ans, Cuvergnon. —16 mai 1847 Rembours. 63 fr. 91
6152. **Cochu** (Jean François), journalier. 14 septembre 1845, Verberie. — 3 janvier 1847. Remboursement. 4 fr. 46
6289. **Moret** (Alexandre), manouvrier, 7 décembre 1845, 23 ans, Pontarmé. — 21 février 1847. Remboursement. 3 fr. 33
6305. **Leclerc** (Françoise), 7 décembre 1845, 8 ans, Glaignes. — 20 juin 1847. Remboursement. 27 fr. 24
6345. **Beaujard** (Séraphine), 28 décembre 1845, 10 ans, Gillocourt. — 7 février 1847. Remboursement. 78 fr. 25
6389. **Lionnet** (Louis-Emile), garde moulin, 11 janvier 1846, 19 ans, Senlis. — 27 juin 1847. Remboursement. 18 fr. 35
6422. **Legent** (Alexis-Philippe-Martial), instituteur, 11 janvier 1846, 27 ans, Peraye-los-Gombries. — 23 mai 1847. Rembours. 5 fr. 60
6646. **Watel** (François-Jules), 19 avril 1846, 19 ans, Gouvienx. — 15 août 1847. Remboursement. 0 fr. 26
6690. **Desmarest** (Catherine-Julie), nourrice sur lieu, 24 mai 1846, 22 ans, Senlis. — 24 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 85
6725. **Tavaux** (Louis-Joseph), tourneur en bois, 14 juin 1846, 45 ans, Neuilly-en-Thelle. — 27 juin 1847. Remboursement. 70 fr. 13
6773. **Hurier** (Jean-Baptiste-Hubert), domestique, 19 juillet 1846, 43 ans, Montlévêque. — 4 juillet 1847. Remboursement. 31 fr. 37
6809. **Lézier** (Philippe), manouvrier, 9 août 1846, 28 ans, Balagny. — 21 mars 1847. Remboursement. 31 fr. 01
6924. **Braque** (Victoire), femme CHARPENTIER, 18 octobre 1846, 45 ans, Saint-Maximin. — 17 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 69
6929. **Hubou** (Eugène) clerc de notaire, 25 octobre 1846, 18 ans, Pont-Sainte-Maxence. — 26 septembre 1847. Remboursement. 8 fr. 52
6946. **Boulé** (Marie), femme DUBOIS, 1er novembre 1846, 31 ans, Montataire. — 27 juin 1847. Remboursement. 62 fr. 56
6951. **Dupuis** (Adèle-Rosalie), 1er novembre 1846, 15 ans, Ivors.—7 mars 1847. Remb. 8 fr. 17
6958. **Villemoneix** (Aubin-Léon), docteur médecin, 8 novembre 1846, 51 ans, Verneuil. — 14 mars 1847. Remboursement. 14 fr. 85
6986. **Lalouette** (Marie-Jeanne), veuve CARANDAS, manouvrière, 22 novembre 1846, 72 ans, Orrouy. — 13 juin 1847. Remboursement, 0 fr. 57
7069. **Camus** (Charles-Léon), 10 janvier 1847, 2 ans, Montataire. — 27 août 1847. Remboursement. 41 fr. 17
7158. **Wakefield** (Benjamin), mécanicien. 14 février 1847, 21 ans, Creil. — 14 mars 1847. Remboursement. 14 fr. 72
7200. **Desmarest** (Pierre-François), charretier, 7 mars 1847, 55 ans, Duvy. — 7 mars 1847. Versement. 213 fr. 45
7310. **Jolivot** (Henry), chauffeur au chemin de fer du Nord, 20 juin 1847, Creil. — 7 novembre 1847. Remboursement. 4 fr. 05

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Caisse d'épargne d'Alençon.

440. **Hulin** (Marie-Rose), veuve PHILIPPE, propriétaire, 23 février 1840, 63 ans, Alençon. — 21 mars 1847. Remboursement. 11 fr. 35
894. **Renard** (Marie-Anne-Joséphine), femme HÉRY, cuisinière, 26 juin 1842, 26 ans, Alençon. — 28 mars 1847. Remboursement. 44 fr. 29
1469. **Julienne** (Anne), journalière, 2 février 1845, 39 ans, Alençon. — 7 mars 1847. Remboursement. 45 fr. 83
1836. **Mabille** (Marie-Thérèse), veuve BRUNET, couturière, 13 septembre 1846, 68 ans, Alençon. — 12 décembre 1847. Remb. 5 fr. 59
1964. **Suard** (François), domestique, 4 juillet 1847, 20 ans, Alençon. — 26 décembre 1847. Remboursement. 3 fr. 49
2012. **Bourges** (Benjamin), tisserand, 10 octobre 1847, 48 ans, Alençon.— 21 novembre 1847. Remboursement. 0 fr. 23

Caisse d'épargne d'Argentan.

57-276. **Huet** (Charles), domestique, 16 mars 1845, 17 ans, Argentan. — 14 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 28
88-393. **Merdrignac** (Joseph), menuisier, 23 mai 1846, 45 ans, Argentan. — 7 février 1847. Remboursement. 3 fr. 58

Caisse d'épargne de Laigle.

173. **Gatey-Lemasle** (Jacques-François-Félix), cultivateur, 28 juillet 1839, 34 ans, Saint-Sulpice-sur-Rille. — 11 avril 1847. Rembours. 25 fr. 51
228. **Lambert** (Jeanne), femme DAMERON, journalière. 11 octobre 1840, 52 ans, Laigle. — 4 juillet 1847. Remboursement. 4 fr. 15
295 **Coesnon** (Alexandre), domestique, 6 février 1842, 31 ans, Ambenay. — 10 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 67
335. **Avenel** (Pierre-Jacques), sabotier, 4 septembre 1842, 28 ans, Ecorcey. — 6 juin 1847. Remboursemeut. 2 fr. 63
427. **Piel** (Thérèse-Rosalie), domestique, 30 juillet 1843, 45 ans, Laigle. — 21 novembre 1847. Remboursemont. 14 fr. 49
428. **Thiboust** (Placide), domestique, 6 août 1843, 21 ans, Saint-Sulpice-sur-Rille. — 13 juin 1847. Remboursement. 13 fr. 12
522. **Fournier** (Isidore), 12 mai 1844, 14 ans, Laigle. — 10 octobre 1847. Rembours. 0 fr. 52
611. **Provost** (François), sabotier, 9 février 1845, 49 ans, Saint-Martin-d'Aspres. — 14 mars 1847. Remboursement. 6 fr. 50
688. **Guérin** (Elisabeth-Désirée), ouvrière, 21 septembre 1845, 52 ans, Laigle. — 11 juillet 1847. Remboursement. 0 fr 28
782. **Huet** (Marie-Julie), gantière, 24 mai 1846, 33 ans, Saint-Symphorien. — 28 décembre 1847. Remboursement. 3 fr. 25
847. **Lebisay** (Victor-Constant), commis gantier, 6 décembre 1846, 24 ans, Laigle. — 7 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 96
903. **Nos** (Pierre-Victor), propriétaire, 7 mars 1847, 23 ans, Saint-Antonin-de-Sommaire. — 29 août 1847. Remboursement. 11 fr. 58
914. **Foucault** (Baptiste-Charles), ouvrier, 18 juillet 1847, 20 ans, Laigle. — 12 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 02
916. **Picard** (Auguste), ouvrier, 18 juillet 1847, 27 ans, Saint-Sulpice-sur-Rille. — 26 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 04
919. **Foucault** (Jean-Henry), ouvrier, 18 juillet 1847, 50 ans, Laigle. — 12 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 02
922. **Lautour** (Madeleine), femme VANNIER, ouvrière, 18 juillet 1847, 38 ans, Saint-Evroult. — 7 novembre 1847. Remboursement. 0 fr. 06
923. **Rossignol** (Sophie), ouvrière), 12 juillet 1847, 22 ans, Laigle. — 26 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 03
924. **Jourdan** (Victorine), ouvrière. 12 juillet 1847, 25 ans, Laigle. — 26 septembre 1847. Rembontsement. 0 fr. 03
925. **Hervey** (Rose), femme BOUTIER, ou-

vrière, 12 juillet 1847, 24 ans, Laigle. — 26 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 03

926. **Foucault** (Florine-Françoise), ouvrière, 12 juillet 1847, 18 ans, Laigle. — 12 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 02

928. **Lautonr** (Auguste-Léon), ouvrier, 12 juillet 1847, 13 ans, Laigle. — 7 novembre 1847. Remboursement. 5 fr. 03

932. **Boutier** (Lucien) ouvrier, 12 juillet 1847, 12 ans, Laigle. — 26 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 02

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Caisse d'épargne d'Aire.

65. **Blary** (Joseph), cabaretier, 25 juin 1843, 30 ans, Aire. — 14 novembre 1847. Remboursement. 48 fr. 66

Caisse d'épargne de Boulogne-sur-Mer.

3178. **Delpierre** (Pierre), commis, 26 mai 1839, 24 ans, Boulogne. — 20 avril 1847. Remboursement. 83 fr. 72

3360. **Sgard** (Pierre-François-Constant), garçon de charrue, 29 décembre 1839, 34 ans, Marquise. — 26 décembre 1847. Rembours. 0 fr. 87

3365. **Quénéhen** (Eugène-Noël), 19 janvier 1840, 10 ans, Boulogne. — 3 août 1847. Remboursement. 6 fr. 48

3237. **Dembrun** (Pierre-Paul), ébéniste, 24 novembre 1844, 30 ans, Boulogne. — 17 janvier 1847. Remboursement. 56 fr. 69

3394. **Mutt** (James), domestique, 12 janvier 1845, 26 ans, Boulogne. — 21 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 05

3510. **Lemaire** (Maurice), 3 mai 1846, 9 ans, Boulogne. — 3 mai 1847. Versement. 3 fr. 55

2614. **Dufour** (Edouard), 13 septembre 1846, 16 ans, hospice de Boulogne. — 13 septembre 1847. Versement. 58 fr. 72

3280. **Magnier** (Pierre), manouvrier, 20 décembre 1846, 50 ans, Boulogne. — 24 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 61

3287. **Thériot** (Alfred-François), 17 janvier 1847, 2 mois, Marquise. — 17 janvier 1847. Versement. 13 fr 55

3290. **Langagne** (Caroline), couturière, 7 février 1847, 27 ans, Boulogne. — 4 juillet 1847. Remboursement. 2 fr. 37

3292. **Pruvost** (Augustin), domestique, 21 mars 1847, 19 ans, Boulogne. — 21 mars 1847. Versement. 13 fr. 48

Caisse d'épargne de Saint-Omer.

291. **Clifford** (Marie), rentière, 19 avril 1835, 56 ans, Saint-Omer. — 26 mars 1847. Remboursement 351 fr. 95

2094. **Hussletin** (Joseph), militaire, 24 janvier 1841, Saint-Omer. — 10 avril 1846. Remboursement. 674 fr. 36

Rentes 3 p. 100 : 1, 13 fr.

2102. **Poisson** (Jean), militaire, 31 janvier 1841, 23 ans, Saint-Omer. — 31 janvier 1841. Versement. 1,016 fr. 44

Rentes 3 p. 100 : 4, 60 fr. Rentes 4 1/2 p. 100 : 2, 112 fr. Rentes 5 p. 100 : 3, 50 fr.

3453. **Dubois** (Aimée), domestique, 7 janvier 1844, 26 ans, Saint-Omer. — 15 janvier 1847. Remboursement. 16 fr. 60

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Caisse d'épargne de Clermont-Ferrand.

6811. **Berthuy** (Marie), 2 juin 1844, 15 ans, Clermont-Ferrand. — 22 mars 1847. Remboursement. 17 fr. 20

7381. **Bogros** (Marie), domestique, 8 décembre 1844, 27 ans, Chamalière. — 21 juin 1847. Remboursement. 37 fr. 07

7671. **Marchand** (Marie), cuisinière, 16 mars 1845, 21 ans, Clermont-Ferrand. — 8 novembre 1847. Remboursement. 30 fr. 06

7897. **Morin** (Marie), épicière, 15 juin 1845, 42 ans, Clermont-Ferrand. — 15 février 1847. Remboursement. 11 fr. 71

7912. **Gacher** (Jean), domestique, 22 juin 1845, 25 ans, Clermont-Ferrand. — 22 mars 1847. Remboursement. 9 fr. 85

8591. **Vandeuge** (Antoinette), domestique, 25 janvier 1846, 25 ans, Clermont-Ferrand. — 28 juin 1847. Remboursement. 15 fr. 07

8693. **Bertrandon** (Michel), marchand de vins, 22 février 1846, 45 ans, Beaumont. — 22 février 1847. Remboursement. 14 fr. 38

8696. **Cellerier** (Jeanne), femme BERTRANDON, 22 février 1846, 40 ans, Beaumont. — 22 février 1847. Remboursement. 15 fr. 61

8709. **Bughon** (Antoinette), journalière, 22 février 1846, 37 ans, Clermont-Ferrand. — 29 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 93

9231. **Duclaud** (Jean), domestique, 23 août 1846, 20 ans, Clermont-Ferrand. — 15 mars 1847 Remboursement. 9 fr.

9250. **Gervois** (Catherine), lingère, 30 août 1846, 26 ans, Clermont-Ferrand. — 20 septembre 1847. Remboursement. 174 fr. 52

9349. **Bouchaudy** (Jeanne), 4 octobre 1846, 41 ans, Clermont-Ferrand. — 27 décembre 1847. Remboursement. 16 fr.

9445. **Taillandier** (Jean), dit TROMPETTE, cultivateur, 15 novembre 1846, 49 ans, Aubière. — 5 avril 1847. Remboursement. 7 fr. 79

9841. **Mazaye** (Jacques), cultivateur, 14 mars 1847, 34 ans, Egaule. — 15 novembre 1847. Remboursement. 11 fr. 90

9995. **Batifaud** (Antoine), domestique, 30 mai 1846, 42 ans, Clermont-Ferrand. — 14 juin 1847. Remboursement. 14 fr. 60

10070. **Dufour** (Jean), curé, 20 juin 1847, 40 ans, Solignat. — 6 décembre 1847. Remboursement. 13 fr. 71

10323. **Mazaye** (Priest), 12 septembre 1847, 5 ans, Egaule. — 15 novembre 1847. 5 fr. 04

DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES

Caisse d'épargne d'Oloron-Sainte-Marie.

734. **Navarrot** (Henri), rentier, 18 septembre 1842, 27 ans, Oloron. — 7 novembre 1847. Remboursement. 25 fr. 34

941. **Cette** (Elisabeth), rentière, 21 mai 1843, 82 ans, Oloron. — 27 juillet 1847. Remboursement. 12 fr. 49

1469. **Placé** (Jean-Pierre) (2e né), maçon, 5 octobre 1845, 27 ans, Gérouce. — 31 janvier 1847. Remboursement. 10 fr. 06

1470. **Placé** (Jean-Pierre) père, maçon, 5 octobre 1845, 56 ans, Géronce. — 31 janvier 1847. Remboursement. 10 fr. 08

1858. **Bellegarde** (Jean), laboureur, 11 juillet 1847, 28 ans, Cardesse. — 24 octobre 1847. Remboursement. 2 fr. 63

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Caisse d'épargne de Bagnères.

139. **Larrey** (Jean-Marie), 18 septembre 1842, 12 ans, Bagnères. — 9 mai 1847. Remb. 0 fr. 56

345. Veuve **Moix** (Victoire), propriétaire, 21 février 1847, 48 ans, Bagnères. — 31 décembre 1847. Remboursement. 3 fr. 64

Caisse d'épargne de Tarbes.

782. **Monlezun-Duc** (Jeanne), fille de service, 12 juillet 1845, 24 ans, Tarbes. — 8 août 1847. Remboursement. 2 fr. 88

819. **Cariac** (Marie), fille de service, 5 octobre 1845, 28 ans, Tarbes. — 17 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 08

832. **Senac** (Pierre), boulanger, 26 octobre 1845, 33 ans, Tarbes. — 4 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 33

840. **Pouey** (Dominique), praticien, 9 novembre 1845, 23 ans, Tarbes. — 15 février 1847. Remboursement. 1 fr. 04

844. **Cazenave-Mouret** (Paul), maître de poste, 23 novembre 1845, 36 ans, Nestalas. — 22 février 1847. Remboursement. 2 fr. 81

845. **Cazenave-Mouret**, née CAYREY (Joséphine), ménagère, 23 novembre 1845, 26 ans, Nostalas. — 22 février 1847. Remb. 1 fr. 74

846. **Cazenave-Mouret**, 23 novembre 1845, 4 ans, Nestalas. — 22 février 1847. Remboursement. 2 fr. 01

847. **Cazenave-Mouret** (Edouard), 23 novembre 1845, 3 ans, Nestalas. — 22 février 1847. Remboursement. 3 fr. 96

DÉPARTEMENT DU RHONE

Caisse d'épargne de la Croix-Rousse.

24. **Forest** (Marie), domestique, 2 janvier 1842, 42 ans, La Croix-Rousse. — 28 février 1847. Remboursement. 2 fr. 23

266. **Carse** (Denis), mineur, 17 avril 1842, 19 ans, La Croix-Rousse. — 6 septembre 1847. Remboursement. 1 fr. 80

348. **Besson** (Pierre), ouvrier, 24 juillet 1842, 25 ans, La Croix-Rousse. — 19 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 96

390. **Pécout** (Georges), ouvrier, 25 septembre 1842, 72 ans, La Croix-Rousse. — 21 février 1847. Remboursement. 1 fr. 39

597. **Perton** (Charles), ouvrier, 13 août 1843, 52 ans, La Croix-Rousse. — 10 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 16

601. **Tard** (Jean-Louis), capitaine en retraite, 27 août 1842, 51 ans, La Croix-Rousse. — 24 janvier 1847. Remboursement. 62 fr. 62

628. **Vial** (Joseph-Théodore), ouvrier, 24 septembre 1843, 32 ans, La Croix-Rousse. — 28 février 1847. Remboursement. 1 fr. 57

731. **Davin** (Rose-Sophie), ouvrière, 25 février 1844, 18 ans, La Croix-Rousse. — 12 décembre 1847. Remboursement. 15 fr. 77

743. **Perton** (Charles), ouvrier, 17 mars 1844, 21 ans, La Croix-Rousse. — 4 juillet 1847. Remboursement. 0 fr. 66

785. **Magnin** (Etienne), ouvrier, 16 juin 1844, 22 ans, La Croix-Rousse. — 23 mai 1847. Remboursement. 0 fr. 13

809. **Janin** (François), garçon boucher, 21 juillet 1841, 19 ans, La Croix-Rousse. — 28 février 1847. Remboursement. 0 fr. 94

818. **Lombard** (François), jardinier, 25 août 1844, 47 ans, La Croix-Rousse. — 21 février 1847. Remboursement. 2 fr. 20

855. **Bonote** (Euphroisine), ouvrière, 19 septembre 1844, 20 ans, La Croix-Rousse. — 22 août 1847. Remboursement. 11 fr. 21

903. **Gaillardon** (André), ouvrier, 8 décembre 1844, 54 ans, La Croix-Rousse. — 31 octobre 1847. Remboursement. 35 fr. 31

906. **Buffavant** (Charles), ouvrier, 15 décembre 1844, 14 ans, La Croix-Rousse. — 12 décembre 1847. Remboursement. 1 fr. 43

961. **Monnet** (Françoise), domestique, 16 février 1845, 19 ans, La Croix-Rousse. — 17 octobre 1847. Remboursement. 2 fr. 23

965. **Chatoux** (Thérèse), ouvrière, 16 février 1845, 17 ans, La Croix-Rousse. — 26 décembre 1847. Remboursement. 2 fr. 67

980. **Fontaine** (Jean), ouvrier, 16 mars 1845, 41 ans, La Croix-Rousse. — 11 juillet 1847. Remboursement. 0 fr. 95

1013. **Guignar** (Marie), bordeuse, 18 mai 1845, 33 ans, La Croix-Rousse. — 13 juin 1847. Remboursement. 0 fr. 58

1095. **Molmerret** (Jean), ouvrier, 21 septembre 1845, 17 ans, La Croix-Rousse. — 22 août 1847. Remboursement. 17 fr. 54

1098. **Chatoux** (Célestine), ouvrière, 21 septembre 1845, 15 ans, La Croix-Rousse. — 5 septembre 1847. Remboursement. 1 fr. 20

1137. **Allègre** (Anne), revendeuse, 30 novembre 1845, 46 ans, La Croix-Rousse. — 12 décembre 1847. Remboursement. 1 fr. 22

1173. **Courtois** (Frédéric), pharmacien, 25 janvier 1846, 45 ans, La Croix-Rousse. — 10 octobre 1847. Remboursement. 95 fr. 43

1174. **Daudel** (Joséphine), femme COURTOIS, rentière, 25 janvier 1846, 40 ans, La Croix-Rousse. — 10 octobre 1847. Remboursement. 95 fr. 43

1175. **Courtois** (Ulric), 25 janvier 1846, 12 ans, La Croix-Rousse. — 10 octobre 1847. Remboursement. 95 fr. 27

1176. **Courtois** (Léon), 25 janvier 1846, 10 ans, La Croix-Rousse. — 10 octobre 1847. Remboursement. 44 fr. 11

1182. **Martoud** (Etienne), 1er février 1846, 14 ans, La Croix-Rousse. — 21 novembre 1847. Remboursement. 1 fr. 60

1203. **Duranton** (Claudine), domestique, 22 mars 1846, 28 ans, La Croix-Rousse. — 14 mars 1847. Remboursement. 1 fr. 24

1234. **Vivier** (Ennemond), ouvrier, 10 mai 1846, 60 ans, La Croix-Rousse. — 13 juin 1847. Remboursement. 0 fr. 17

1251. **Jourdan** (Claudine), ouvrière, 7 juin 1846, 23 ans, La Croix-Rousse. — 12 décembre 1847. Remboursement. 1 fr. 49

1252. **Jourdan** (Antoine-Nicolas), mineur, 7 juin 1846, 20 ans, La Croix-Rousse). — 28 février 1847. Remboursement. 1 fr. 43

1255. **Didier** (Jean), ouvrier, 7 juin 1846, 25 ans, La Croix-Rousse. — 12 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 72

1263. **Bussy** (Louis-Jean), ouvrier, 21 juin 1846, 18 ans, La Croix-Rousse. — 13 juin 1847. Remboursement. 0 fr. 19

1284. **Labbe** (François), ouvrier, 19 juillet 1846, 24 ans, La Croix-Rousse. — 17 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 84

1308. **Morel** (Alexandrine), ouvrière, 30 août 1844, 26 ans, Croix-Rousse. — 14 mars 1847. Remboursement. 2 fr, 05

1318. **Michel** (Louise), ouvrière, 13 septembre 1846, 26 ans, Croix-Rousse. — 28 février 1847. Remboursement. 1 fr. 21

1320 **Paviot** (Eugénie), ouvrière, 13 septembre 1846, 44 ans, La Croix-Rousse. — 30 mai 1847. Remboursement. 1 fr. 22

1321. **Delorme** (Pierre-Marie), ouvrier, 29 septembre 1846, 25 ans, La Croix-Rousse, — 14 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 45

1330. **Philippe** (Jean-Antoine), ouvrier, 27

septembre 1846, 43 ans, La Croix-Rousse. — 21 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 24

1331. **Muriat** (Pierre-Marie), ouvrier, 27 septembre 1846, 50 ans, La Croix-Rousse. — 14 mars 1847 Remboursement. 0 fr 23

1332. **Bonnaire** (Claude), ouvrier, 27 septembre 1846. 30 ans, La Croix-Rousse. — 17 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 04

1348. **Despierre** (Antoine-Louis), ouvrier, 25 octobre 1846, 34 ans, La Croix-Rousse.—27 juin 1847. Remboursement. 15 fr. 35

1361. **Falchéro** (Mathieu), ouvrier, 8 novembre 1846, 27 ans, La Croix-Rousse. — 17 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 46

1363. **Riblet** (Rosalie), domestique, 15 novembre 1846, 21 ans, La Croix-Rousso.—7 novembre 1847. Remboursement. 3 fr. 62

1368. **Montet** (André), ouvrier, 15 novembre 1846, 50 ans, La Croix-Rousse. — 24 octobre 1847. Remboursement. 27 fr. 18

1372. **Félix** (Marie), tailleuse, 22 novembre 1846, 32 ans, La Croix-Rousse.—10 octobre 1847. Remboursement. 2 fr. 17

1379. **Baret** (André), ouvrier, 6 décembre 1846, 20 ans, La Croix-Rousse. — 25 juillet 1847. Remboursement. 11 fr. 23

1436. **Gailleton** (Antoine), garçon boucher, 28 février 1847, 35 ans, La Croix-Rousse. — 22 août 1847. Remboursement. 18 fr.

1444. **Plotin** (Joséphine), ouvrière, 21 mars 1847, 27 ans, La Croix-Rousse. — 23 mai 1847. Remboursement. 1 fr. 49

1456. **Coster** (Antoine, ouvrier, 18 avril 1847, 27 ans, La Croix-Rousse. — 30 mai 1847. Remboursement. 1 fr. 03

1528. **Besson** (Armando-Duplessis), rentière, 12 septembre 1847, 35 ans, La Croix-Rousse. — 12 décembre 1847. Remboursement. 1 fr. 55

Caisse d'épargne de Lyon.

7299. **Card** (Marie), 19 juillet 1835, 6 ans, Lyon. — 19 septembre 1847. Remb. 119 fr. 50

7899. **Guillard** (Agarithe), 8 novembre 1835, 14 ans, Lyon. — 5 avril 1847. Remb. 2 fr. 95

8041. **Chevron** (Fleury), 6 décembre 1835, 9 ans, Lyon. — 21 novembre 1847. Remb. 4 fr. 05

14823. **Ravet** (Benoîte), domestique, 17 juin 1838, 28 ans, Lyon. — 28 novembre 1847. Versement. 239 fr. 82

14134. **Contamain** (Jean-François), menuisier, 1er avril 1838, 41 ans, Lyon. — 26 avril 1847. Remboursement. 2 fr. 95

15691. **Chadel** (Gabriel), ouvrier en soie, 9 septembre 1838, 26 ans, Lyon. — 25 juillet 1847. Versement. 36 fr. 14

15056 **Danne** (Clotilde), tailleuse, 15 juillet 1838, 25 ans, Lyon. — 17 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 45

15338. **Julliard** (Mariotte), domestique, 5 août 1838, 27 ans, Lyon. — 8 août 1847. Vers. 556 fr. 64

15418. **Martin** (Madeleine), domestique, 12 août 1838, 32 ans, Lyon. — 26 avril 1847. Remboursement. 3 fr. 05

16209 **Seymat** (Rose), domestique, 21 octobre 1838, 31 ans, Lyon. — 15 février 1847. Remboursement. 4 fr. 50

16259. **Raymond** (Claudine), couturière, 21 octobre 1838, 55 ans, Lyon. — 28 février 1847. Remboursement. 138 fr. 88

16303. **Poyet** (Marie), domestique, 28 octobre 1838, 37 ans, Lyon. — 18 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 95

16405. **Gourd** (Annette), garde-malade, 11 novembre 1838, 40 ans, Lyon. — 18 avril 1847. Remboursement. 15 fr. 65

16824. **Dervieux** (Jean-Antoine), ouvrier en soie, 16 décembre 1838, 38 ans, Lyon. — 28 juin 1847. Remboursement. 1 fr. 50

17987. **Gaz** (Antoinette), 24 janvier 1839, 14 ans, Lyon. — 26 juillet 1847. Remboursem. 18 fr. 73

17234. **Champel** (Joseph), veloutier, 20 janvier 1839, 28 ans, Lyon. — 3 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 40

17666. **Pitiot** (Blandine), domestique, 3 mars 1839, 24 ans, Lyon. — 18 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 30

17834. **Rognon** (Claude-François), 24 février 1839, 7 ans, Lyon. — 11 juillet 1847. Versement. 75 fr. 27

17932. **Gay** (Louis), 24 février 1839, 9 ans, Lyon. — 27 juin 1847. Remboursement. 1 fr. 50

17934. **Gay** (François), 24 février 1839, 7 ans, Lyon. — 27 juin 1847. Remboursement. 1 fr.

18533. **Bouteille** (Antoinette), domestique, 28 avril 1839, 28 ans, Lyon. — 8 mars 1847. Remboursement. 15 fr. 77

18983. **Remond** (Adrien), militaire, 12 juin 1839, 27 ans, Lyon. — 11 juillet 1847. Remboursement. 12 fr. 82

18120. **Vallin** (Louis), ouvrier en soie, 17 mars 1839, 49 ans, Lyon. — 27 décembre 1847. Remboursement. 2 fr. 40

8289. **Nicollet** (Madeleine), domestique, 17 janvier 1836, 28 ans, Lyon. — 31 mai 1847. Remboursement. 35 fr. 92

8382. **Courant** (Jean Pierre), teinturier en soie, 31 janvier 1836, 40 ans, Lyon. —20 décembre 1847 Remboursement. 74 fr 18

9330. **Salarié** (Louise), domestique, 31 juillet 1836, 27 aus, Lyon. — 19 décembre 1847. Remboursement. 4 fr. 15

10976. **Vicherd** (Perronne), domestique, 29 janvier 1837, 25 ans, Lyon. — 19 janvier 1847. Remboursement. 79 fr. 37

11150. **Chalandon** (Philibert), domestique, 19 février 1837, 28 ans, Lyon. — 16 août 1847. Remboursement. 4 fr. 10

11702. **Enders** (Pierre), 4 juin 1837, 12 ans, Lyon. — 14 février 1847. Rembours. 1 fr. 40

11706. **Naegelin** (Edouard), 4 juin 1837, 11 ans, Lyon. — 4 octobre 1847. Rembours. 13 fr. 53

11708. **Naegelin** (Emile), 4 juin 1837, 11 ans, Lyon. — 4 octobre 1847. Rembours. 13 fr. 53

11764. **Gay** (Jean), 4 juin 1837, 11 ans, Lyon.— 18 octobre 1847. Remboursement. 13 fr. 53

11766. **Robin** (François), 4 juin 1837, 12 ans, Lyon. — 7 février 1847. Rembours. 1 fr. 05

11772. **Ferlat** (Jean-Louis), 4 juin 1837, 12 ans, Lyon. — 27 juin 1847. Rembours. 1 fr. 90

11794. **Dory** (Jean-François), 4 juin 1837, 11 ans, Lyon. — 5 avril 1847. Rembours. 3 fr. 05

11816. **Bourget** (Antoine), 4 juin 1837, 12 ans, Lyon. — 29 mars 1847. Rembours. 1 fr. 80

11855. **Lacoste** (Jenny), femme Claude GROSSET, 4 juin 1837, 41 ans, Lyon. — 25 avril 1847. Remboursement. 14 fr. 33

12060. **Jomier** (Anne), femme J.-F. VIDAUT, tireuse d'or, 2 juillet 1837, 40 ans, Lyon. — 19 décembre 1847. Remboursement. 40 fr. 56

12242. **Desvernay** (Antoinette-Sophie), veuve Claude DUVERNAY, garde-malade, 30 juillet 1837, 44 ans, Lyon. — 26 juillet 1837. Remboursement. 1 fr. 65

12739. **Ragot** (Jean-Louis), tailleur, 8 octobre 1837, 44 ans, Lyon. — 19 septembre 1847. Remboursement. 54 fr. 44

19679. **Granger** (Benoîte), domestique, 7 août 1839, 23 ans, Lyon. — 31 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 15

19082. **Sautod** (Françoise), domestique, 23 juin 1839, 22 ans, Lyon. — 5 avril 1847. Remboursement. 21 fr. 13

19704. **Goutel** (Marie), domestique, 11 août 1839, 34 ans, Lyon. — 22 novembre 1847. Remboursement. 35 fr. 20

19742. **Bramenin** (Marie-Rose), domestique, 11 août 1839, 29 ans, Lyon. — 26 décembre 1847. Remboursement. 23 fr. 18

20685. **Dupont** (Claude-François), ouvrier en soie, 8 septembre 1839, 36 ans, Lyon. — 27 septembre 1847. Remboursement. 4 fr. 65

20099. **Thomas** (Maurice), correcteur d'imprimerie, 15 septembre 1839, 64 ans, Lyon. — 10 mai 1847. Remboursement. 4 fr. 60

20411. **Gille** (Pierre), balancier, 13 octobre 1839, 39 ans, Lyon. — 22 novembre 1847. Remboursement. 18 fr. 32

20509. **Chorgnon** (dit Vincent - Claudine), domestique, 20 octobre 1839, 22 ans, Lyon. — 7 mars 1847. Remboursement. 28 fr. 79

20074. **Marion** (Elisabeth), blanchisseuse, 8 septembre 1839, 39 ans, Lyon. — 26 avril 1847. Remboursement. 27 fr. 04

20384. **Ducké** (Ignace), tulliste, 13 octobre 1839, 42 ans, Lyon. — 25 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 40

20576. **Pelissier** (François), ouvrier en soie, 27 octobre 1839, 24 ans, Lyon. — 22 novembre 1847. Remboursement. 1 fr. 80

20791. **Allemand** (Joan), jardinier, 24 novembre 1839, 17 ans, Lyon. — 24 mai 1847. Remboursenent. 4 fr. 95

20932. **Reissac** (Mariette), ouvrière en soie, 24 novembre 1839, 13 ans, Lyon. — 20 septembre 1847. Remboursement. 3 fr. 25

21041. **Labasset** (Caroline), 24 novembre 1839, 14 ans, Lyon. — 6 décembre 1847. Remb. 3 fr. 85

21040. **Laurier** (Christine), 24 novembre 1839, 10 ans, Lyon. — 28 juin 1847. Remb. 4 fr. 65

21078. **Miguet** (Louise), femme JEAN BERQUET, 24 novembre 1839, 32 ans, Lyon. — 28 février 1847 Remboursement. 2 fr. 05

21840. **Delaigue** (Julie), domestique, 5 janvier 1840, 21 ans, Lyon. — 7 février 1847. Remboursement. 43 fr. 65

22639. **Mathieu** (Marie), fleuriste, 23 février 1840, 27 ans, Lyon. — 16 mai 1847. Remboursement. 14 fr. 08

22725. **Ducoin** (Rose), veuve ANT. DUMAS, domestique, 1er mars 1840, 44 ans, Lyon. — 12 septembre 1847. Remboursement. 61 fr. 58

22182. **Charat** (Catherine), veuve JULIEN BALAT, domestique, 19 janvier 1840, 49 ans, Lyon. — 1er août 1847. Remboursement. 2 fr. 30

22580. **Mainet** (Marie), femme ANT. GERARD, concierge, 16 février 1840, 40 ans, Lyon. — 31 octobre 1847. Remboursement. 14 fr. 53

23199. **Gauthier** (Marie), veuve JEAN DEBUIS, jardinière. 12 avril 1840, 25 ans, Lyon. — 7 février 1847. Remboursement. 1 fr. 25

23327. **Chabot** (Barthélemy-Joseph), cordonnier, 26 avril 1840, 30 ans, Lyon. — 19 décembre 1847. Remboursement. 3 fr. 20

23579. **Compagnon** (André), ouvrier en soie, 17 mai 1840, 24 ans, Lyon. — 19 décembre 1847. Remboursement. 37 fr. 91

23581. **Musson** (Marguerite), femme ANDRÉ COMPAGNON, ouvrière en soie, 17 mai, 24 ans, Lyon. — 19 décembre 1847. Remb. 23 fr. 35

23637. **Bourdin** (Clément), menuisier, 21 mai 1840, 22 ans, Lyon. — 18 janvier 1847. Remboursement. 3 fr. 10

23847. **Bonnet** (Henriette), domestique, 14 juin 1840, 30 ans, Lyon. — 6 septembre 1847. Remboursement. 40 fr. 55

23998. **Genestine** (François), maçon, 13 juin 1840, 35 ans, Lyon. — 13 juin 1847. Remboursement. 23 fr. 96

24009. **Bayard** (Pierrette), fleuriste, 28 juin 1840, 32 ans, Lyon. — 30 mai 1847. Vers. 43 fr. 74

24149. **Berna** (Marie-Françoise), domestique, 12 juillet 1840, 21 ans, Lyon. — 27 juin 1847. Remboursement. 25 fr. 02

24180. **Mollard** (François), menuisier, 12 juillet 1840, 21 ans, Lyon. — 3 octobre 1847. Remboursement. 4 fr. 20

24232. **Couillard** (Marie), ourdisseuse. 19 juillet 1840, 43 ans, Lyon. — 18 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 60

24234. **Couillard** (Pierrette), ourdisseuse, 19 juillet 1840, 45 ans, Lyon. — 25 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 60

24260. **Ricaud** (Jean-Baptiste), marchand d'ustensiles, 19 juillet 1840, 44 ans, Lyon. — 7 juillet 1847. Remboursement. 4 fr. 75

24310. **Hy** (Mariette), raccommodeuse de tulle, 26 juillet 1840, 32 ans, Lyon. — 19 septembre 1847. Remboursement. 2 fr. 60

24396. **Pointe** (Louise), ouvrière en soie, 2 août 1840, 21 ans, Lyon. — 28 décembre 1847. Remboursement. 18 fr. 49

24876. **Lachaise** (Louis), 20 septembre 1840, 7 ans, Lyon. — 16 mai 1847. Remb. 3 fr 40

24912. **Corsin** (Marguerite), ve Ed. VIVIENT, dentellière, 20 septembre 1840, 69 ans, Lyon. — 12 juillet 1847. Remboursem. 1 fr. 80

25202. **Lafrance** (Jean-Baptiste), domestique, 15 novembre 1840, 23 ans, Lyon.— 18 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 85

25576. **Goiffon** (Joséphine), domestique, 27 décembre 1840, 48 ans, Lyon. — 22 novembre 1847 Remboursement. 2 fr. 30

25861. **Delaumier** (Marie), domestique, 17 janvier 1841, 56 ans, Lyon. — 12 décembre 1847. Remboursement. 2 fr. 30

25784. **Jametton** (Claude), ouvrier en soie, 17 janvier 1841, Lyon. — 28 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 25

26048. **Chassignol** (Alphonse-Michel), 7 février 1841, 6 ans, Lyon. — 24 octobre 1847. Remboursement. 3 fr. 70

26054. **Blache** (Jean-Marie), 7 février 1841, Lyon. — 14 février 1847. Remb. 1 fr.

26382. **Terrier** (Louise), couturière en robes, 28 février 1841, 24 ans, Lyon. — 18 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 20

26724. **Richerand** (Philippe), rentier, 4 avril 1841, 50 ans, Lyon. — 4 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 10

26912. **Allard** (Annette), dévideuse, 12 avril 1841, 23 ans, Lyon. — 22 novembre. Remboursement. 50 fr. 72

26992. **Fenouillet** (Sophie), ouvrière en soie, 18 avril 1841, 21 ans, Lyon. — 26 décembre 1847. Remboursement. 1 fr. 50

27723. **Pacalet** (Marie-Louise), tordeuse, 20 juin 1841, 35 ans, Lyon. — 12 décembre 1847. Remboursement. 12 fr. 66

27058. **Amelin** (Jenny), couturière en robes, 25 avril 1841, 21 ans, Lyon. — 11 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 40

27160. **Deleutre** (Elisa), couturière en robes, 2 mai 1841, 23 ans, Lyon. — 1er août 1847. Remboursement. 1 fr. 75

27642. **Gros** (Anne), ouvrière en soie, 13 juin 1841, 24 aus, Lyon. — 6 juin 1847. Remboursement. 3 fr. 60

27724. **Eymin** (Henriette), ouvrière en soie,

20 juin 1841, 21 ans, Lyon. — 6 décembre 1847. Remboursement. 24 fr. 38

28379 **Labet** (Jeanne-Dauphine), domestique, 8 août 1841, 32 ans, Lyon. — 18 avril 1847. Remboursement. 13 fr. 74

28697. **Prelier** (Madeleine), rentière, 7 septembre 1841, 67 ans, Lyon. — 8 août 1847. Remboursement. 50 fr. 72

28777. **Lacroix** (Jean), teinturier, 19 septembre 1841, 47 ans, Lyon. — 11 juin 1847. Remboursement. 1 fr. 70

28831. **Sapin** (Marie), domestique, 19 septembre 1841, 22 ans, Lyon. — 31 octobre 1847. Remboursement. 15 fr. 37

28094. **Riche** (Louis), 25 juillet 1841, 6 ans, Lyon. — 16 mai 1847. Rembours. 1 fr. 05

28234. **Poulaillon** (Jeannette), ouvrière en soie, 1er août 1847, 23 ans, Lyon. — 28 juin 1847. Remboursement. 12 fr. 91

28432. **Miaudray** (Etiennette), dévideuse, 15 août 1841, 20 ans, Lyon. — 12 juillet 1847. Remboursement. 4 fr. 15

28580. **Forra** (Françoise), domestique, 29 août 1841, 24 ans, Genest. — 21 novembre 1847. Remboursement. 3 fr. 35

28600. **Gariou** (Philiberte), ouvrière en soie, 5 septembre 1841, 20 ans, Lyon. — 31 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 75

28820. **Chenalier** (François-Jean), ouvrier en soie, 19 septembre 1841, 22 ans, Lyon. — 19 décembre 1847. Remboursement. 4 fr. 10

29267. **Letivent** (Marie), domestique, 7 novembre 1841, 28 ans, Lyon. — 22 novembre 1847. Versement. 117 fr. 93

29339. **Genton** (Hippolyte), ouvrier en soie, 14 novembre 1841, 23 ans, Lyon. — 5 avril 1847. Remboursement. 11 fr. 97

29365. **Gronnier** (Anet), domestique, 21 novembre 1841, 28 ans, Lyon. — 9 mai 1847. Remboursement. 511 fr. 11

29797. **Gilbertier** (Mélanie), 19 décembre 1841, 12 ans, Lyon. — 16 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 55

29803. **Flachat** (Aline), 19 décembre 1841, 6 ans, Lyon. — 18 juillet 1847. Remboursement. 52 fr. 87

29887. **Pisard** (Denis-Marie), ouvrier en soie, 30 décembre 1841, 56 ans, Lyon. — 10 mai 1847. Remboursement. 4 fr.

29134. **Bossard** (Bernard), ébéniste, 24 octobre 1841, 32 ans, Lyon. — 30 mai 1847. Remboursement. 3 fr.

29282. **Dochet** (Marie), 12 novembre 1841, 10 ans. Lyon. — 16 mai 1847. Versement. 80 fr. 09

29546. **Grégoire** (Françoise), domestique, 5 décembre 1841, 26 ans, Ecully. — 10 janvier 1847. Remboursement. 149 fr. 71

29558. **Elisa** (Marie), ouvrière en soie, 5 décembre 1841, 22 ans, Lyon. — 31 octobre 1847. Remboursement. 54 fr. 07

29656. **Duport** (Etienne), apprêteur, 15 décembre 1841, 48 ans, Lyon. — 18 octobre 1847. Remboursement. 1 fr. 45

29708. **Estaud** (Annette), dévideuse, 19 décembre 1841, 24 ans, Lyon. — 21 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 05

30777. **Condamin** (Louise), domestique, 27 février 1842, 22 ans, Lyon. — 10 octobre 1847. Remboursement. 40 fr. 69

30045. **Lazare** (Claudine), domestique, 13 mars 1842, 22 ans, Lyon. — 28 février 1847. Remboursement. 4 fr. 35

30238. **Clair** (Annette), domestique, 23 janvier 1842, 35 ans, Lyon. — 7 mars 1847. Remboursement. 16 fr. 27

30266. **Rey** (Nicolas-Marie), fabric. d'étoffes de soie, 30 janvier 1842, 42 ans, Lyon. — 14 février 1847. Remboursement. 1 fr. 15

30278. **Maillet** (Mélanie), couturière, 30 janvier 1842, 22 ans, Lyon. — 26 décembre 1847. Remboursement. 60 fr. 59

30312. **Dorel** (Fanny), 30 janvier 1842, 35 ans, Lyon. — 30 mai 1847. Versement. 212 fr. 48

30326. **Domas** (Jean-Antoine), 30 janvier 1842, 10 ans, Lyon. — 26 avril 1847. Remb. 1 fr. 20

30366. **Duverger** (Catherine), domestique, 6 février 1842, 24 ans, Lyon. — 28 février 1847. Remboursement. 14 fr. 28

30182. **Revol** (Marie), domestique, 13 février 1842, 28 ans, Lyon. — 8 février 1847. Remboursement. 13 fr. 99

30498. **Prost** (Marie), marchand de liqueurs, 13 février 1842, 49 ans, Lyon, — 25 octobre 1847. Remboursement. 4 fr. 35

30871 **Jouvenet** (Marie), domestique, 6 mars 1842, 23 ans, Lyon. — 18 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 40

31055. **Bidon** (Françoise), domestique, 20 mars 1842, 21 ans, Ecully. — 28 février 1847. Remboursement. 4 fr.

31263. **Blanchet** (Françoise), domestique, 10 avril 1842, 24 ans, Lyon. — 11 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 15

31303. **Margand** (Antoine), menuisier, 11 avril 1842, 32 ans, Lyon. — 31 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 15

31464. **Geandey** (Ferdinand), tailleur d'habits, 25 avril 1842, 32 ans, Lyon. — 4 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 45

31466. **Buathier** (Jeanne), couturière, 25 avril 1842, 25 ans, Lyon. — 4 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 66

31558. **Dupont** (Laurent), ébéniste, 1er mai 1842, 22 ans, Lyon. — 8 novembre 1847. Remboursement. 2 fr. 90

31672. **Genet** (Jacques), pêcheur, 9 mai 1842, 30 ans, Lyon. — 24 octobre 1847. Remboursement. 27 fr. 89

31732. **Boutte** (Louise), domestique, 16 mai 1842, 31 ans, Lyon. — 4 janvier 1847. Remboursement. 1 fr.

31788. **Faussemagne** (Marie), cuisinière, 22 mai 1842, 22 ans, Lyon. — 7 février 1847. Remboursement. 3 fr. 65

31823. **Dezermaux** (Marie-Victoire), marchande de pâtisserie, 22 mai 1842, 65 ans, Lyon. — 4 janvier 1847. Remboursement. 621 fr. 24

32159. **Basset** (Jean-Joséphin), ouvrier en soie, 6 juin 1842, 35 ans, Lyon. — 29 août 1847. Remboursement. 2 fr. 65

32431. **Bourgas** (Régis), menuisier, 3 juillet 1842, 33 ans, Lyon. — 16 mai 1847. Versement. 431 fr. 70

32473. **Liandrat** (François), tailleur d'habits, 4 juillet 1842, 74 ans, Lyon. — 27 septembre 1847. Remboursement. 40 fr. 60

32689. **Prud'homme** (Jean-Aimé), menuisier, 18 juillet 1842, 34 ans, Lyon. — 15 mars 1847. Remboursement. 1 fr. 20

32895. **Rolland** (Françoise), domestique, 3 août 1842, 18 ans, Lyon. — 21 février 1847. Versement. 81 fr. 83

32995 **Garnier** (Georges), commis-négociant, 14 août 1842, 42 ans, Lyon. — 1er août 1847. Remboursement. 53 fr. 72

32228. **Lenfant** (Elisabeth), dentellière, 13 juin 1842, 52 ans, Lyon. — 28 mars 1847. Remboursement. 1 fr. 75

32344. **Brusset** (François), domestique, 26 juin 1842, 22 ans, Ecully. — 7 mars 1847. Remb. 4 fr. 80

32418. **Dumont** (Marie), domestique, 3 juillet 1842, 31 ans, Lyon — 28 juin 1847. Vers. 7 fr. 03

32626. **Cleron** (Fleury), ouvrier en soie, 15 juillet 1842, 54 ans, Lyon. — 12 juillet 1847. Remboursement. 2 fr. 55

32754. **Clocher** (Balthazar), ouvrier en soie, 24 juillet 1842, 27 ans, Lyon. — 18 juillet 1847. Remboursement. 1 fr. 70

32846. **Peyrère** (Charlotte), rentière, 31 juillet 1842, 61 ans, Lyon. — 4 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 70 c.

32888. **Perret** (Marie), dévideuse, 1er août 1842, 41 ans, Lyon. — 21 février 1847. Remb. 1 fr. 70

32910. **Mussière** (Gabrielle), domestique, 6 août 1842, 30 ans, Lyon. — 26 mai 1847. Versement. 471 fr. 99

33013. **Balvet** (Antoinette), domestique, 21 août 1842, 24 ans, Lyon. — 22 décembre 1847. Remboursement. 1 fr. 50

33021. **Triquet** (Anselme), veloutier, 21 août 1842, 24 ans, Lyon. — 22 août 1847. Remboursement. 14 fr. 74

33137. **Salligniat** (Claude-Marie), imprimeur sur étoffes, 28 août 1842, 50 ans, Lyon. — 29 mars 1847. Remboursement. 3 fr. 80

33143. **Berlioz** (Marie-Anne), couturière, 29 août 1842, 32 ans, Lyon. — 30 mai 1847. Remboursement. 49 fr. 78

33267. **Colondre** (Emilie), 10 septembre 1842, 9 ans, Lyon. — 29 mars 1847. Rembours. 25 fr. 35

33791. **Ferdier** (Jeannette), domestique, 30 octobre 1842, 30 ans, Lyon. — 15 mars 1847. Versement. 74 fr. 55

33847. **Beaujean** (François), ouvrier en soie, 31 octobre 1842, 32 ans, Lyon. — 20 décembre 1847. Remboursement. 68 fr. 43

33903. **Gueydan** (Jacques), garçon boulanger, 13 novembre 1842, 37 ans, Lyon, — 27 juin 1847. Remboursement. 2 fr.

33122. **Sauzion** (Blandine), matelassière, 28 août 1842, 59 ans, Lyon. — 28 mars 1847. Remboursement. 1 fr. 55

33134. **Benière** (Françoise), ouvrière en soie, 28 août 1842, Lyon. — 10 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 10

33250. **Carro** (Claudine), domestique, 5 septembre 1842, 33 ans, Lyon. — 17 mai 1847. Versement. 245 fr.

33336. **Debeaux** (Jean-Antoine), emballeur, 16 septembre 1842, 26 ans, Lyon. — 21 juin 1847. Remboursement. 71 fr. 55

33342. **Peillaud** (Jeannette), domestique, 18 septembre 1842, 43 ans, Villeurbanne. — 12 avril 1847. Versement. 70 fr. 07

33358. **Desseur** (Marguerite), ourdisseuse, 18 septembre 1842, 52 ans, Lyon. — 10 mai 1847. Remboursement. 1 fr. 10

33422. **Bonnefond** (Marie), domestique, 25 septembre 1842, 36 ans, Lyon. — 17 octobre 1847. Versement. 123 fr. 32

33444. **Bajollet** (Sophie), ouvrière en soie, 25 septembre 1842, 21 ans, Lyon. — 10 octobre 1847. Remboursement. 3 fr. 75

33506. **Maristany** (Onofre), ouvrier en soie, 2 octobre 1842, 38 ans, Lyon. — 25 avril 1847. Remboursement. 1 fr. 10

33612. **Trouilloud** (François), veloutier, 9 octobre 1842, 27 ans, Lyon. — 6 décembre. Remboursement. 13 fr. 39

33824. — **Marion** (Antoine), domestique, 30 novembre 1842, 25 ans, Ecully. — 16 mai 1847. Remboursement. 22 fr. 85

33860. **Soubayre** (Eugène), terrassier, 5 novembre 1842, 25 ans, Tassin. — 6 juin 1847. Remboursement. 18 fr. 37

34113. **Burelle** (Anne-Marie), couturière, 28 novembre 1842, 44 ans, Lyon. — 19 décembre 1847. Remboursement. 96 fr. 72

34203. **Castel** (Françoise), ouvrière en soie, 11 décembre 1842, 21 ans, Lyon. — 10 octobre 1847. Remboursement. 0 fr. 60

34311. **Clapisson** (Constance), dévideuse, 19 décembre 1842, 23 ans, Lyon. — 26 septembre 1847. Remboursement. 1 fr. 15

34152. **Larançon** (Pierre), domestique, 4 décembre 1842, 31 ans, Oullins. — 13 juin 1847. Remboursement. 15 fr. 77

34248. **Revérony** (Sophie-Marie-Louise), 12 décembre 1842, 8 ans, Lyon. — 6 décembre 1847. Remboursement. 62 fr. 65

34326. **Coste** (Jeannette), domestique, 26 décembre 1842, 30 ans, Lyon. — 25 avril 1847. Remboursement. 3 fr. 55

34515. **Benoit**, fondeur, 15 janvier 1843, 46 ans, Lyon. — 11 juillet 1847. Remboursem 18 fr. 85

34751. **Comte** (Clotilde), 29 janvier 1843, 7 ans, Lyon. — 30 mai 1847. Remboursement. 1 fr. 10

34847. **Mermet** (Emmanuel), serrurier, 5 février 1843, 29 ans, Lyon. — 24 avril 1847. Remboursement. 3 fr. 95

34985. **Roux** (Rose), domestique, 13 février 1847, 22 ans, Lyon. — 6 juin 1847. Remboursement. 38 fr. 40

34502. **Senebié** (Marie), domestique, 9 janvier 1843, 31 ans, Lyon. — 13 septembre 1847. Remboursement. 71 fr. 76

34832. **Dechoux** (Simon), coutellier, 30 janvier 1843, 30 ans, Lyon. — 5 décembre 1847. Remboursement. 12 fr. 15

34854. **Rigale** (Agathe), domestique, 5 février 1843, 22 ans, Lyon. — 14 mars 1847. Remboursement. 1 fr. 10

34856. **Bernard** (Pierre), voiturier, 5 février 1843, 33 ans, Lyon. — 1er août 1847. Remboursement. 43 fr. 56

34936. **Plasse** (Annette), lingère, 12 février 1843, 26 ans, Lyon. — 22 février 1847. Remboursement. 2 fr. 15

34978. **Drevet** (Joseph), limonadier, 13 février 1842, 41 ans, Lyon. — 5 avril 1847, Remboursement. 18 fr. 32

35103. **Longeron** (Jean), marchand de vins, 26 février 1842, 45 ans, Lyon. — 15 mars 1847. Remboursement. 20 fr. 54

35199. **Fournier** (Jacqueline), dévideuse, 3 mars 1842, 28 ans, Lyon. — 18 janvier 1847. Remboursement. 4 fr. 90

35295. **Vial** (Mathieu), ouvrier en soie, 12 mars 1842, 35 ans, Lyon. — 25 juillet 1847. Remboursement. 2 fr. 50

35113. **Bertrand** (Marie), brocheuse, 19 mars 1842, 35 ans, Lyon. — 20 juin 1847. Remboursement. 2 fr. 50

35020. **Drevet** (Mariette), laitière, 19 février 1842, 24 ans, Lyon. — 19 décembre 1847. Remboursement. 73 fr. 83

35032. **Anthoine** (Pierre-Joseph), chapelier, 19 février 1842, 39 ans, Lyon. — 11 avril 1847. Remboursement. 1 fr. 25

35049. **Brun** (Hippolyte), chaudronnier, 19 février 1842, 23 ans, Lyon. — 21 octobre 1847. Remboursement. 1 fr. 70

35114 **Zippel** (Jean-Baptiste), mécanicien, 26 février 1842, 42 ans, Lyon. — 7 mars 1847. Remboursement. 4 fr. 75

35190. **Hotte** (Louis), 5 mars 1842, 10 ans, Lyon. — 24 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 25

35410 **Margan** (Pierre), cultivateur, 19 mars

1842, 23 ans, aux Massues.— 14 février 1847. Remboursement. 11 fr. 97

35500. **Dignoscyo** (Laurent), inspecteur des domaines des hospices, 26 mars 1842, 48 ans, Lyon.—24 octobre 1847 Remboursement 71 fr. 55

35514. **Voland** (Françoise), tailleuse, 27 mars 1842, 21 ans, Lyon. — 9 mai 1847. Remboursement. 13 fr. 99

35534. **Borde** (Toinette), domestique, 2 avril 1842, 23 ans, Lyon. — 9 mai 1847. Remboursement. 3 fr. 10

35584. **Grillet** (Michelle), femme Ant. NAY, domestique, 2 avril 1842, 22 ans, Lyon. — 2 août 1847. Remboursement. 1 fr. 55

35718. **Venot** (Gladie), couturière, 17 avril 1842, 23 ans, Lyon. — 4 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 20

35742. **Guillon-Collar** (Françoise), domestique, 23 avril 1842, 40 ans, Lyon. — 9 mai 1847. Remboursement. 1 fr. 70

35744. **Roux** (Françoise), ouvrière en soie, 23 avril 1842, 34 ans, Lyon. — 1er mars 1847. Remboursement. 3 fr. 70

35810. **Chevassu** (Sabine), femme de chambre, 24 avril 1842, 19 ans, Lyon. — 5 avril 1847. Remboursement. 4 fr. 40

35940. **Chevallier** (Annette), domestique, 7 mai 1842, 29 ans, Lyon. — 28 mars 1847. Remboursement. 1 fr. 50

36425. **Chat** (Claudine), tailleuse, 25 juin 1842, 24 ans, Lyon. — 31 janvier 1847. Remb. 3 fr. 50

36745. **Bouché** (Marie), couturière, 17 juillet 1842, 41 ans, Lyon. — 18 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 75

36755. **Comte** (Pierre), 23 juillet 1842, 12 ans, Lyon. — 28 novembre 1847. Remb. 12 fr. 02

36779. **Dugas** (Anne), 23 juillet 1842, 12 ans, Lyon. — 24 octobre 1847. Rembours. 58 fr. 92

36783. **Clergeon** (Jean-Claude), commis-négociant, 23 juillet 1842, 35 ans, Lyon. — 19 juillet 1847. Remboursement. 19 fr. 66

36092. **Roux** (Pauline), marchande de nouveautés, 21 mai 1842, 42 ans, Lyon. — 20 septembre 1847. Remboursement. 2 fr. 55

36192. **Roux** (Francisque), commis, 5 juin 1842, 41 ans, Lyon. — 28 février 1847. Remboursement. 1 fr. 50

36220. **Bouvier** (Rose), domestique, 5 juin 1842, 30 ans, Lyon. — 14 juin 1847. Remb. 183 fr. 87

36264. **Garnier** (Jeanne), domestique, 11 juin, 1842, 21 ans, Lyon. — 10 mai 1847. Remboursement. 3 fr. 65

36402. **Arnaud** (Jean), cultivateur, 25 juin 1842, 30 ans, Sainte-Foy-les-Lyon. — 7 février 1847. Remboursement. 2 fr. 40

36532. **Verzieux** (Marie), rentière, 3 juillet 1842, 59 ans, Saint-Just. — 8 février 1847. Remboursement. 1 fr. 95

36852. **Moulin** (Marie), veuve J. DREVET, rentière, 24 juillet 1842, 61 ans, Lyon. — 2 mai 1847. Remboursement. 1 fr. 90

36898. **Revenat** (Marie-Julienne), femme de ménage, 30 juillet 1842, 26 ans, Lyon. — 2 mai 1847. Remboursement. 1 fr.

37119. **Piédallu** (Jacques-Pierre), épicier, 14 août 1842, 35 ans, Lyon. — 14 mars 1847. Remboursement. 13 fr. 38

37129. **Hédiquer** (Jacques), baigneur, 14 août 1842, 28 ans, Lyon. — 6 juin 1847. Remboursement. 2 fr. 80

37419. **Fabry** (Antoine), boisselier, 10 septembre 1842, 25 ans. Lyon. — 1er mars 1847. Remboursement. 4 fr. 80

37487. **Ainard** (Joséphine), tailleuse, 18 septembre 1842, 27 ans, Lyon.— 14 mars 1847. Remboursement. 14 fr. 69

37685. **Julliard** (Jaeques), affaneur, 8 octobre 1842, 48 ans, Lyon. — 31 mai 1847. Remboursement. 21 fr. 30

37941. **Thélorson** (Julie), domestique, 29 octobre 1842, 38 ans. Lyon. — 27 décembre 1847. Remboursement. 160 fr. 46

37052. **Rémond** (Louis), 13 août 1842, 7 ans, Lyon — 11 juillet 1847. Versement. 66 fr. 49

37058. **Revollat** (Jules), 13 août 1842, 9 ans, Lyon. — 5 juin 1847. Remboursement. 1 fr.

37198. **Patel** (Adélaïde), ouvrière en soie, 20 août 1842, 22 ans, Lyon. — 2 mai 1847. Remboursement. 3 fr. 20

37270. **Dunand** (Françoise), domestique, 27 août 1842, 31 ans, Lyon. — 8 mars 1847. Remboursement. 4 fr. 10

37410. **Prasneuf** (Marie), ouvrière en soie, 10 septembre 1842, 22 ans, Lyon. — 12 juillet 1847. Remboursement. 3 fr 40

37412. **Goutorbe** (Jeanne), dévidouse, 10 septembre 1842, 18 ans, Lyon. — 19 juillet 1847. Remboursement. 1 fr. 75

37482. **Mathais** (Victoire), enjoliveuse, 18 septembre 1842, 23 ans, Lyon.— 7 février 1847. Remboursement. 2 fr. 70

37534. **Cheynet** (Claude), aumônier, 24 septembre 1842, 39 ans, Roanne. — 25 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 30

37602. **Brun** (Mariette), veuve RAYMOND-GERMAIN, garde-malade, 1er octobre 1842, 42 ans, Lyon. — 6 septembre 1847. Remboursement. 50 fr. 11

37656. **Serre** (Claudine), veuve COLLONGE (Ant.), rentière, 2 octobre 1842, 41 ans, Lyon. — 1er août 1847. Remboursement. 1 fr. 85

37768. **Borie** (Jeanne-Marie), passementière, 15 octobre 1842, 44 ans, Lyon. — 6 septembre 1847. Remboursement. 1 fr. 50

37892. **Content** (Claudine), domestique, 23 octobre 1842, 21 ans, Lyon. — 23 août 1847. Remboursement. 12 fr. 44

37922. **Rive** (Caroline), ourdisseuse, 29 octobre 1842, 25 ans, Lyon. — 28 février 1847. Remboursement. 2 fr. 90

38147. **Chappe** (Claude), aumônier, 13 novembre 1842, 36 ans, Lyon. — 20 septembre 1847. Remboursement. 23 fr. 05

38215. **Beaupied** (Claudine), veuve de F. PICAUD, revendeuse, 20 novembre 1842, 39 ans, Lyon. — 25 janvier 1847. Remb. 1 fr. 65

38279. **Bessy** (Jean-Pierre), cultivateur, 21 novembre 1842, 28 ans, Millery.—30 mai 1847. Remboursement. 20 fr. 97

38287. **Berthier** (Claude), 26 novembre 1842, 7 ans, Lyon. — 7 juin 1847. Rembours. 3 fr. 10

38311. **Pingeon** (Michel), domestique, 26 novembre 1842, 37 ans, Saint-Didier-au-Mont-d'Or. — 22 mars 1847. Remboursement. 41 fr. 40

38677. **Bonnard** (Marie), 21 décembre 1842, 7 ans et demi, Lyon. — 2 mai 1847. Remboursement. 3 fr. 05

38679. **Jeunet** (Rosalie), 24 décembre 1842, 6 ans et demi, Lyon. — 11 juillet 1847. Versement. 4 fr.

38014. **Fouqué** (Victor-Julien), militaire, 5 novembre 1842, 22 ans, Lyon. — 8 février 1847. Remboursement. 2 fr. 90

38184. **Gaude** (Pr.-Cat.-V.), veuve Et. LEPESTUI, raccommodeuse de tulles, 19 novembre 1842, 43 ans, Lyon. — 10 mars 1847. Remboursement. 4 fr. 10

38188. **Bernard** (Emilie), domestique, 19 novembre 1843, 34 ans, Lyon. — 21 juin 1847. Remboursement. 14 fr. 33

38334. **Tennet** (Claude), domestique, 27 novembre 1843, 50 ans, Lyon. — 8 mars 1847. Remboursement. 4 fr. 90

38446. **Jaquard** (Jean-Marie), domestique, 3 décembre 1843, 23 ans, Lyon. — 28 mars 1847. Remboursement. 12 fr. 49

38786. **Consigliera** (Simon), pâtissier, 30 décembre 1843, 25 ans, Lyon. — 20 décembre 1847. Remboursement. 95 fr. 49

38979. **Gaubin** (Marguerite), 14 janvier 1844, 19 ans, Lyon. — 3 mai 1847. Remb. 4 fr. 60

38989. **Merle** (Louise), domestique, 15 janvier 1844, 25 ans, Lyon. — 7 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 40

38830. **Dénou** (François-Marie), ouvrier en soie, 31 décembre 1843, 48 ans, Lyon. — 6 décembre 1847. Remboursement. 35 fr. 92

38936. **Biolay** (Louise), veuve JOSEPH DUPUTEL, lingère, 14 janvier 1844, 29 ans, Lyon. — 22 février 1847. Remboursement. 23 fr. 05

38976. **Batters** (Marie), femme de W. SMITH, sans profession, 14 janvier 1844, 37 ans, Lyon. — 14 juin 1847. Remboursement. 12 fr. 02

39071. **Perricot** (Aline), fleuriste, 22 janvier 1844, 21 ans, Lyon. — 22 novembre 1847. Remboursement. 37 fr. 91

39183. **Seriziat** (Pierre), domestique, 29 janvier 1844, 26 ans, Lyon. — 16 août 1847. Remboursement. 52 fr. 60

39209. **Varille** (Antoine), apprêteur, 4 février 1844, 30 ans, Lyon. — 15 mars 1847. Remboursement. 34 fr. 98

39385. **Bizot** (Ernest), 13 février 1844, 19 ans, Lyon. — 14 février 1847. Remb. 2 fr. 75

39409. **Prudhon** (Françoise), domestique, 18 février 1844, 25 ans, Lyon. — 31 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 10

39551. **Parhaut** (Marie), domestique, 26 février 1844. 19 ans, Lyon. — 15 mars 1847. Remboursement. 1 fr. 20

39799. **Lunglois** (Marie-Gabrielle), domestique, 10 mars 1844, 28 ans, Lyon. — 5 avril 1847. Remboursement. 2 fr. 40

39851. **Gabet** (Elisabeth), ourdisseuse, 11 mars 1844, 26 ans, Lyon. — 3 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 65

39867. **Regny** (Etiennette), tailleuse, 11 mars 1844, 34 ans, Lyon. — 17 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 10

39094. **Paret** (Thérèse), domestique, 22 janvier 1844, 23 ans, Lyon. — 10 avril 1847. Remboursement. 2 fr.

39096. **Paret** (Virginie), domestique, 22 janvier 1844, 22 ans, Lyon. — 12 avril 1847. Remboursement. 14 fr. 74

39280. **Baborier** (Antoine), graveur sur métaux, 5 février 1844, 37 ans, Lyon. — 18 avril 1847. Remboursement. 3 fr. 10

39400. **Merle** (Etiennette), sans profession, 28 février 1844, 49 ans, Tour de Salvagny.. — 7 juin 1847 Remboursement. 3 fr. »

39502. **Jacquant** (Henriette), dévideuse, 25 février 1845, 21 ans, Lyon. — 7 juin 1847. Remboursement. 4 fr. »

39536. **Vignon** (Joseph), 25 février 1844, 9 ans Lyon. — 8 mars 1847. Remb. 33 fr. 67

39552. **Perrier** (Louis-Gaspard), rentier, 26 février 1844, 50 ans, Lyon. — 14 février 1847. Remboursement. 3 fr. »

39634. **Escoffier** (Jean-Baptiste), manœuvre, 3 mars 1844, 44 ans, La Mulatière. — 10 février 1847. Remboursement. 3 fr. 40

39636. **Cigrand** (Marie), revendeuse, 3 mars 1844, 46 ans, La Mulatière. — 8 février 1847. Remboursement. 3 fr. 40

39882. **Wathe** (Louis), commis, 17 mars 1844, 23 ans, Lyon. — 25 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 80

39886. **Chatelus** (Marguerite), domestique, 17 mars 1844, 21 ans, Lyon. — 11 avril 1847. Remboursement. 107 fr. 46

39900. **Gaillat** (Annette), domestique, 17 mars 1844, 34 ans, Lyon. — 21 février 1847. Remboursement. 2 fr. 20

40133. **Carra** (Françoise), brodeuse, 1er avril 1844, 25 ans, Lyon. — 11 avril 1847. Remboursement. 12 fr. 15

40231. **Arzace** (Claude), domestique, 14 avril 1844, 30 ans, Lyon. — 12 avril 1847. Remboursement. 2 fr. 35

40263. **Courtenaz** (Antoinette), repasseuse, 14 avril 1844, 25 ans, Lyon. — 28 février 1847. Remboursement. 4 fr. 80

40837. **Joly** (Jules), cuisinier, 21 avril 1844, 35 ans, Lyon. — 17 octobre 1847. Remb. 13 fr. 99

40931. **Adam** (Marie-Françoise), rentière, 29 avril 1844, 40 ans, Eeully. — 13 décembre 1847. Remboursement. 53 fr. 73

40010. **Lullion** (Claude), bourrelier, 24 mars 1844, 45 ans, Saint-Genis-Laval. — 22 février 1847. Remboursement. 20 fr. 54

40086. **Janniard** (Marie), repasseuse, 31 mars 1844, 37 ans, Lyon. — 29 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 40

40299. **Mathieu** (Chaffrey), garçon de peine, 15 avril 1844, 27 ans, Lyon. — 12 avril 1847. Remboursement. 13 fr. 99

40300. **Devaux** (Benoîte), domestique, 15 avril 1844, 33 ans, Lyon. — 8 mars 1847. Remboursement. 3 fr. 45

40834. **Brunier** (Charlotte), domestique, 21 avril 1844, 30 ans, Lyon. — 31 octobre 1847. Remboursement. 16 fr. 03

40846. **Grimarey** (Claudine), tailleuse, 21 avril 1844, 28 ans, Lyon. — 1er mars 1847. Remboursement. 3 fr. 15

40962. **Damien** (Marie), ouvrière en soie, 5 mai 1844, 42 ans, Lyon. — 21 février 1847. Remboursement. 1 fr. 50

40946. **Thivillon** (Marie), liseuse de dessins, 29 avril 1844, 22 ans, Lyon. — 8 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 95

41253. **Descombes** (Gaspard), 2 juin 1844, 10 ans, Lyon. — 25 avril 1847. Remboursement. 1 fr. »

41531. **Vachon** (Benoîte), dévideuse, 24 juin 1844, 24 ans, Lyon. — 8 novembre 1847. Remboursement. 1 fr. 90

41565. **Dumas** (Angélique), remetteuse, 30 juin 1844, 33 ans, Lyon. — 18 janvier 1847. Remboursement. 3 fr. 35

41619. **Depardon** (Jeanne), lingère, 1er juillet 1844, 21 ans, Oullins. — 8 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 20

41867. **Nicola** (André), plâtrier, 21 juillet 1844, 29 ans, Lyon. — 29 mars 1847. Remboursement. 40 fr. 78

41973. **Cullet** (Louis-François), ouvrier en soie, 28 juillet 1844, 24 ans, Lyon. — 31 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 55.

41008. **Guignot** (Jean-François), épicier, 5 mai 1844, 55 ans, Lyon. — 14 février 1847. Remboursement. 15 fr. 24

41140. **Legrand** (Marie), domestique, 19 mai 1844, 30 ans, aux Charpennes. — 24 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 10

41162. **Aynè** (Claude), matelassier, 20 mai

1844, 25 ans, Lyon. — 3 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 65

41234. **Daclint** (Anne), ouvrière en soie, 27 mai 1844, 32 ans, Lyon. — 4 juillet 1847. Remboursement. 36 fr. 95

41374. **Duret** (Marie), couturière, 9 juin 1844, 21 ans, Lyon. — 19 décembre 1847. Remboursement. 4 fr. 90

41544. **Hardy** (Jean-Baptiste), ouvrier en parapluies, 24 juin 1844, 30 ans, Lyon. — 7 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 85

41608. **Dussert** (Marie), domestique, 1er juillet 1844, 30 ans, Lyon. — 21 février 1847. Remboursement. 1 fr. 40

41662. **Piffard** (André), ouvrier en soie, 7 juillet 1844, 23 ans, Lyon. — 30 mai 1847. Remboursement. 4 fr. 85

41674. **Gallien** (Dorothée), domestique, 7 juillet 1844, 22 ans, Lyon. — 7 mars 1847. Remboursement. 4 fr.

41708. **Nouvellet** (Josette), 8 juillet 1844, 40 ans, Lyon. — 7 mars 1847. Remb. 40 fr. 69

41882. **Bazin** (Marie), ouvrière en soie, 21 juillet 1844, Lyon. — 19 avril 1847. Remb. 2 fr. 70

41826. **Termet** (Marie), domestique, 21 juillet 1844, 21 ans, Lyon. — 19 septembre 1847. Remboursement. 70 fr. 62

41966. **Girand** (Jaeques-Louis), cultivateur, 28 juillet 1844, 26 ans, Lyon. — 3 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 05

42407. **Bony** (Lazare), garçon boulanger, 8 septembre 1844, 44 ans, Lyon. — 18 juillet 1847. Remboursement. 12 fr. 44

42589. **Lullion** (Marguerite), 15 septembre 1844, 18 ans, Saint-Genis-Laval.— 22 février 1847. Remboursement. 3 fr.

42639. **Noyaret** (Marie-Magdeleine), domestique, 19 septembre 1844, 40 ans, Lyon. — 5 septembre 1847. Remboursement. 182 fr. 23

42715. **Jenillon** (Claude), domestique, 29 septembre 1844. 34 ans, Latour. — 19 décembre 1847 Remboursement. 20 fr. 42

42753. **Paroud** (Marie), ouvrière en soie, 29 septembre 1844, 10 ans, Lyon. — 14 mars 1847. Remboursement. 4 fr. 35

42791. **Cire** (Claudine), ouvrière pour chapeaux, 30 septembre 1844, 28 ans, Lyon. — 14 juin 1847. Remboursement. 3 fr. 55

42799. **Baton** (Joseph), ouvrier en soie, 1er octobre 1843, Lyon.— 4 juillet 1847. Remb. 12 fr. 91

42008. **Royer** (Marie), garde malade, 29 juillet 1844, 63 ans, Lyon.— 2 mai 1847. Remb. 2 fr. 10

42104. **Martin** (Joséphine), couturière, 5 août 1844, 33 ans, Lyon. — 14 juin 1847. Remboursement. 2 fr. 75

42108. **Delrieux** (Jean), rentier, 5 août 1844, 61 ans, Lyon. — 4 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 70

42162. **Grand** (Laurent), épicier, 11 août 1844, 40 ans, Lyon. — 24 mai 1847. Remboursement. 3 fr. 90

42292. **Voland** (Claude), ouvrier sur crêpe, 25 août 1844, 37 ans, Lyon. — 2 mai 1846. Remboursement. 28 fr. 79

42308. **Durand** (Antoinette), ourdisseuse, 25 août 1844, 28 ans, Lyon. — 8 mars 1847. Remboursement. 12 fr. 13

42312. **Christophe** (Marie), domestique, 25 août 1844, 21 ans, Lyon. — 8 novembre 1847. Remboursement. 13 fr. 04

42336. **Geoffray** (Claudine), sans profession, 26 août 1844, 58 ans, Lyon. — 18 avril 1847. Versement. 74 fr. 77

42384. **Lucresse** (Sophie), sœur hospitalière, 1er septembre 1844, 56 ans, Lyon. — 8 août 1847. Remboursement. 44 fr. 68

42438. **Levet** (Marguerite), ouvrière en soie, 2 septembre 1844, 26 ans, Lyon. — 24 mai 1847. Remboursement. 3 fr. 60

42531. **Durand** (Louise), domestique, 9 septembre 1844, 40 ans, Lyon. — 19 décembre 1847. Versement. 137 fr. 34

42664. **Senevaz** (Simon), dessinateur, 22 septembre 1844, 24 ans, Lyon. — 8 novembre 1847. Remboursement. 1 fr. 20

42670. **Cadier** (Marguerite), domestique, 23 septembre 1844, 27 ans, Lyon. — 14 mars 1847. Remboursement. 19 fr. 30

42722. **Jannin** (Françoise), domestique, 28 septembre 1844, 42 ans, Caluire. — 14 février 1847. Remboursement. 4 fr.

43037. **Dumont** (Léonard), maçon, 20 octobre 1844, 32 ans, Lyon. — 19 décembre 1847. Remboursement. 27 fr. 26

43199 **Sollichon** (Jean-Marie), ouvrier en soie, 27 octobre 1844, 41 ans, Lyon. — 7 mars 1847. Remboursement. 4 fr. 40

43301. **Laurent** (Edouard), forgeron, 3 novembre 1841, 25 ans, Lyon. — 14 mars 1847. Remboursement. 16 fr. 82

43551. **Salomon** (Charles-François), vétérinaire, 24 novembre 1844, 66 ans, Chaussée-en-Dombes. — 6 juin 1847. Remboursement. 4 fr. 65

43583. **Blanc** (Christophe), ouvrier en soie, 24 novembre 1844, 44 ans, Vernaison. — 1er mars 1847. Remboursement. 12 fr. 35

43655. **Chenel** (Anthelmette), dévideuse, 1er décembre 1844, 24 ans, Lyon. — 18 janvier 1847. Remboursement 1 fr. 40

43793. **Jourdan** (Edouard), graveur, 9 décembre 1844, 21 ans, Lyon. — 31 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 95

43893. **Charnay** (Pierre), homme de peine, 22 décembre 1844, 52 ans, Lyon.— 1er février 1847. Remboursement. 12 fr. 91

43987. **Proenard** (Louis), 28 décembre 1844, Lyon. — 21 juin 1847. Remboursement. 1 fr.

43949. **Hatier** (Cécile), 28 décmbre 1844, 8 ans, Lyon. — 6 juin 1847. — Remboursement. 1 fr. 85

43010. **Sapin** (Claudine), domestique, 4 octobre 1844, 25 ans, Lyon. — 7 mars 1847. Remboursement. 54 fr. 44

43314. **Perrier** (Joseph), ouvrier en soie, 3 novembre 1844, 24 ans, Lyon.—28 mars 1847. Remboursement. 15 fr. 12

43386. **Coidon** (Marie), domestique, 10 novembre 1844, 23 ans, Lyon. — 31 mai 1847. Rombour-sement. 3 fr. 50

43402. **Crubly** (Claude-Louis), ouvrier en soie, 10 mars 1844, 24 ans, Lyon. — 21 mars 1847. Remboursement. 1 fr. 35

43426. **Moutet** (Eugène), commis-négoeiant, 11 novembre 1844, 26 ans, Lyon.— 29 mars 1847. Remboursement. 4 fr. 45

43484. **Blanc** (Josephte), domestique, 11 novembre 1844, 29 ans, Lyon. — 24 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 25

43542. **Tripier** (Marie), domestique, 20 novembre 1844, 22 ans, Lyon. — 24 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 85

43620. **Labier** (François), domestique, 25 novembre 1844, 39 ans, Lyon. — 12 juillet 1847. Remboursement. 4 fr. 85

43691. **Marty** (Auguste), répétiteur, 2 déeembre 1844, 20 ans, Lyon. — 27 juin 1847. Rombour-sement. 63 fr. 22

43714. **Vidon** (Marie), domestique, 2 décembre 1844, 22 ans, Lyon.— 5 avril 1847. Remb. 3 fr. 55

43732. **Bufard** (Marie), mousseliniére, 8 décembre 1844, 32 ans, Lyon. — 13 septembre 1847. Remboursement. 4 fr. 45

43736. **Tamain** (Antoinette), domestique, 8 décembre 1844, 21 ans, Lyon.— 11 avril 1847. Remboursement. 4 fr. 75

43738. **Raphanel** (Jenny), couturière, 8 décembre 1844, 22 ans, Lyon. — 21 février 1847. Remboursement. 1 fr. 45

43806. **Violot** (Bénigne), ferblantier, 14 déeembre 1844, 28 ans, Lyon. — 10 octobre 1847. Remboursement. 116 fr. 45

43818. **Magistri** (Jean), plâtrier, 15 décembre 1841, 26 ans, Lyon. — 28 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 10

43834. **Arnaud** (Julie), ourdisseuse, 15 décembre 1844, 24 ans, Lyon. — 18 avril 1847. Remboursement. 1 fr. 70

43848. **Ward** (Jean), mécanicien, 15 décembre 1844, 35 ans, Lyon.—19 avril 1847. Remb. 2 fr. 60

43858. **Simonin** (Anne-Claudine), domestique, 16 décembre 1844, 31 ans, Lyon. — 6 décembre 1847. Remboursement. 52 fr. 73

43912. **Morel** (Eléonore), domestique, 22 déeembre 1844, 22 ans, Lyon. — 24 mai 1847. Remboursement. 14 fr. 74

43932. **Tissot** (Claudine), veuve Antoine RUBI, blanchisseuse, 23 décembre 1844, 61 ans, Lyon. — 5 avril 1847. Remboursement. 23 fr. 05

43990. **Runzi** (Jean-Baptiste), 28 décembre 1844, 11 ans, Lyon. — 9 janvier 1847. Remboursement. 1 fr.

43998. **Chevalier** (Auguste), 29 décembre 1844, 8 ans, Lyon. — 18 avril 1847. Remb. 2 fr.

44091. **Verguet** (Marie), domestique, 31 déeembre 1844, 31 ans, Lyon. — 20 déeembre 1847. Remboursement. 3 fr. 90

44034. **Bailly** (Pernette), lingère, 29 déeembre 1844, 40 ans, Lyon. — 31 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 40

44321. **Maser** (Aline), 19 janvier 1845, 12 ans, Lyon. — 8 mars 1847. Remboursement. 3 fr. 45

44323. **Maser** (Marie), 19 janvier 1845, 10 ans, Lyon. — 25 juillet 1847. Remboursement. 4 fr. 10

44153. **Forneron** (Jacques), tulliste, 26 janvier 1845, 27 ans, Lyon. — 2 mai 1847. Remb. 3 fr 70

44555 **Barbarin** (François), teinturier, 2 février 1845, 33 ans, Lyon. — 21 mars 1847. Remboursement. 39 fr. 81

44567. **Bourganelle** (Jeannette), domestique, 2 février 1845, 21 ans, Lyon. — 28 novembre. Versement. 48 fr. 33

44577. **Riffard** (Marguerite), domestique, 2 février 1845, 28 ans, Lyon. — 11 juillet 1847. Versement. 150 fr. 75

44829. **Chatel** (Julie), 22 février 1845, 6 ans, Lyon. — 17 janvier 1847. Versement. 127 fr. 49,

44851. **Adelphes** (Marie), guimpière, 23 février 1845, 22 ans, Lyon. — 20 décembre 1847. Remboursement. 48 fr. 25

44867. **Legond** (Benoît, cultivateur, 23 février 1845, 30 ans, Charly. — 14 novemhre 1847. Remboursement. 36 fr. 22

44939. **Mader** (Charles), imprimeur sur étoffes, 1er mars 1845, 37 ans, Lyon.— 25 juillet 1847. Remboursement 4 fr. 05

44957. **Blondet** (Victor), commis-négoeiant, 2 février 1845, 47 ans, Lyon. — 7 mars 1847. Remboursement. 3 fr 55

44967. **Gay** (Fanny), ouvrière en soie, 2 mars 1845, 25 ans, Lyon. — 6 septembre 1847. Remboursemont. 3 fr. 85

45037. **Juveny** (Pierre-Charles), commis-négoeiant, 9 mars 1845, 24 ans, Lyon. — 6 juin 1847. Remboursement. 15 fr. 03

45057. **Brun** (Octavie), ourdisseuse, 9 mars 1845, 21 ans, Lyon. — 20 novembre 1847. Remboursement. 17 fr. 99

45205. **Jacquet** (Marius), 20 mars 1845, 8 ans. Lyon.— 19 décembre 1847. Remboursement 1 fr.

45223. **Racine** (Marie), 20 mars 1845, 6 ans, Lyon. — 14 février 1847. Remboursement. 1 fr.

45877. **Cherpin** (Antoinette), brodeuse, 12 mai 1845, 42 ans, Lyon. — 9 août 1847. Remboursement. 19 fr. 02

46049. **Repelin** (Georges) ouvrier tailleur, 1er juin 1844, 27 ans, Lyon. — 19 avril 1847. Remboursement. 4 fr. 75

46057. **Garon** (Pierre-Charles), commis négociant, 1er juin 1845, 29 ans, Lyon. — 19 avril. Remboursement. 2 fr. 20

46073. **Massot** (Alexandrine), domestique, 1er juin 1845, 22 ans, Lyon. — 3 octobre 1847. Remboursement. 4 fr.

46245. **Caseus** (Antoinette), couturière, 15 juin 1845, 22 ans, Lyon. — 31 octobre 1847. Remboursement. 26 fr. 01

46303. **Coindet** (Hortense), domestique, 22 juin 1845, 27 ans, Lyon. — 7 novembre 1847. Remboursement. 3 fr. 65

46427. **Verrière** (Etiennette), domestique, 30 juin 1845, 33 ans, Lyon.— 28 juin 1847. Remboursement. 28 fr.

47017. **Ray** (Pierre), tailleur de pierres, 18 août 1845, 36 ans, Lyon. — 3 janvier 1845. Remboursement. 1 fr. 80

47019. **Gutton** (Collette), domestique, 18 août 1845, 22 ans, Lyon.— 25 janvier 1847. Rembour-sement. 2 fr. 80

47613. **Raclet** (Jean-Mayol), 7 octobre 1845, 15 ans, Lyon. — 21 février 1847. Vers. 58 fr. 92

47641. **Pegon** (Marie), domestique, 12 octobre 1845, 28 ans, Lyon. — 27 juin 1847. Remboursement. 15 fr. 65

47219. **Vial** (Claudine), domestique, 1er septembre 1845, 35 ans, Lyon.—12 décembre 1847. Remboursement. 1 fr. 60

47419. **Janot** (Joseph), fabricant de chandelles, 21 septembre 1845, 31 ans, Lyon. — 3 octobre 1847. Remboursement. 13 fr. 33

47533 **Forest** (Marie), domestique, 29 septembre 1845, 30 ans, Lyon. — 13 décembre 1847. Remboursement. 28 fr. 25

47823. **Tholomet** (Claude), marehand revendeur, 26 octobre 1845, 55 ans, Lyon. — 28 juin 1847. Remboursement. 24 fr. 97

47841. **Bernaix** (Claude), jardinier, 26 octobre 1845, 21 ans, Lyon. — 14 novembre 1847. Remboursement. 37 fr. 64

47885. **Faure** (Thérèse), dévideuse, 2 novembre 1845, 36 ans, Lyon. — 31 octobre 1847. Remboursement. 14 fr. 53

48021. **Lacroix** (Louise), ourdisseuse, 10 novembre 1845, 22 ans, Lyon. — 31 octobre 1847. Remboursement. 19 fr. 83

48075. **Antuége** (Pierre), fondeur en cuivre, 16 novembre 1845, 28 ans, Lyon. — 26 septembre 1847. Remboursement. 13 fr. 99

48113. **Raffin** (Jeannette), veuve Ch. BRUNIER, tailleuse, 17 novembre 1845, 23 ans, Lyon. — 18 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 45.

48265. **Gibertier** (Clair), cordonnier. 30 novembre 1845, 26 ans, Lyon. — 25 avril 1847. Remboursement. 13 fr. 04

48309. **Bury** (François-Prosper), horloger, 1er décembre 1845, 32 ans, Lyon. — 2 août 1847. Remboursement. 56 fr. 35

48359. **Fortoul** (Henriette), dévideuse, 7 décembre 1845, 22 ans, Lyon. — 18 juillet 1847. Remboursement. 2 fr. 85

46756. **Collet** (Pierre), domestique, 28 juillet 1845, 26 ans, Lyon.—1er août 1847. Remb. 42 fr. 06

46782. **Dumas** (Jeanne), lingère, 29 juillet 1845, 65 ans, Lyon. — 25 août 1847. Remboursement. 3 fr. 20

46824. **Collonge** (Pierre), menuisier, 3 août 1845, 41 ans, Lyon, — 24 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 40

47076. **Ray** (Angélique), domestique, 24 août 1845, 24 ans, Lyon. — 21 juin 1847. Remboursement. 15 fr. 77

47082. **Gayet** (Pierrette), femme F. CHATAGNON, repasseuse, 24 août 1845, 26 ans, Lyon. — 17 octobre 1847. Remboursement 3 fr. 50

47110. **Martinon** (Marie), gilotière, 24 août 1847, 30 ans, Lyon. — 5 avril 1847. Remb. 1 fr.

47140. **Jerrier** (François), domestique, 25 août 1845, 21 ans, Lyon. — 5 septembre 1847. Remboursement 21 fr. 51

47204. **Mathais** (Rosalie), enjolivense, 1er septembre 1845, 21 ans, Lyon. — 8 février 1847. Remboursement 2 fr. 10

47244. **Morelon** (François), gauffreur, 1er septembre 1845, 56 ans, Lyon. — 28 juin 1847. Remboursement 13 fr. 83

47302. Mlle **Nivard** (Marie), lingère, 8 septembre 1845, 21 ans, domestique, Lyon. — 19 décembre 1847. Remboursement 2 fr.

47372. Ferrière (Benoîte), domestique, 15 septembre 1845, 40 ans. Lyon. — 12 septembre. Remboursement. 43 fr. 47

47378. **Desserich** (Marie), lingère, 15 septembre 1845, Lyon. — 16 septembre 1847. Remboursement. 1 fr. 50

47382. **Lacarolle** (Philippe), jardinier, 19 septembre 1845, 41 ans, Lyon. — 25 juillet 1847. Remboursement 3 fr. 60

47419. **Deborde** (Honoré), vannier, 21 septembre 1845, 41 ans, Lyon. — 1er mars 1847. Remboursement. 5 fr. 45

47446. **Lyandrat** (Françoise), domestique, 22 septembre 1845, 20 ans, Lyon. — 9 août 1847. Remboursement. 4 fr. 65

47476. **Bernalin** (Pierrette), veuve P. MERCIER, rentière, 28 septembre 1845, 67 ans, Lyon. — 6 septembre 1847. Remboursement. 43 fr. 56

47570. **Métrat** (Annette), domestique, 5 octobre 1845, 28 ans, Lyon. — 7 juin 1847. Remboursement. 4 fr. 25

47578. **Buscaillon** (Joseph), plâtrier, 5 octobre 1845, 35 ans, Lyon. — 7 février 1847. Remboursement. 4 fr. 30

47640. **Hugon** (Pierrette), domestique, 12 octobre 1845, 24 ans, Lyon. — 28 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 40

47754 **Barge** (Françoise), domestique, 19 octobre 1845, 26 ans, Lyon. — 3 octobre 1847. Remboursement. 2 fr. 75

47890. **Milliet** (Mathieu), matelassier, 2 novembre 1845, 32 ans, Lyon. — 7 février 1847. Remboursement. 1 fr. 65

47922. **Martin** (Louis), doreur, 2 novembre 1845, 36 ans, Lyon.—18 avril 1847. Remb. 2 fr. 80

48006. **Sabouré** (Nicolas), rentier, 9 novembre 1845, 70 ans, Lyon. — 8 mars 1847. Remboursement. 1 fr.

48038. **Villat** (Marie), domestique, 10 novembre 1845, 24 ans, Lyon. — 4 juillet 1847. Remboursement 13 fr. 04

48040. **Caillot** (Annette), domestique, 10 novembre 1845, 21 ans, Lyon. — 20 septembre 1847. Remboursement. 12 fr. 91

48056. **Vincent** (Joseph), cordonnier, 13 novembre 1845, 19 ans, Lyon. — 28 novembre 1847. Remboursement. 4 fr. 40

48128. **Carrotte** (Fanny), horlogère, 17 novembre 1845, 30 ans, Lyon. — 26 avril 1847. Remboursement. 3 fr. 55

48210. **Maillot** (Marie), domestique, 23 novembre 1845, 34 ans, Lyon. — 14 novembre 1847. Remboursement. 24 fr. 25

48270. **Patton** (Alexandre), ouvrier en soie, 30 novembre 1845, 18 ans, Lyon. — 6 juin 1847. Remboursement. 3 fr. 10

48406. **Vaillant** (Jean-Marie), mécanicien, 14 décembre 1845, 41 ans, Lyon. — 11 avril 1847. Remboursement. 4 fr. 45

48424. **Dupin** (Rose), domestique, 15 décembre 1845, 23 ans, Lyon. — 29 mars 1847. Remboursement. 3 fr. 40

48436. **Masson** (Claudine), domestique, 15 décembre 1845, 30 ans, Lyon. — 29 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 55

48492. **Darfeuille** (Marie), domestique, 22 décembre 1845, 23 ans, Lyon. — 27 novembre 1847. Remboursement. 14 fr. 28

48506. **Fion** (François), cultivateur, 28 décembre 1845, 30 ans, Lyon. — 14 novembre 1847. Remboursement. 26 fr. 84

48489. **Doujon** (Marie), domestique, 22 décembre 1845, 21 ans, Lyon. — 19 septembre 1847. Remboursement. 14 fr. 22

48529. **Mondet** (Caroline), 24 décembre 1847, 15 ans, Lyon. — 11 avril 1847. Remb. 1 fr.

44154. **Valley** (Marie), raccommodeuse de tulle, 5 janvier 1845, 21 ans, Lyon. — 1er mars 1847. Remboursement. 13 fr. 04

44160. **Vindry** (Vincent), ouvrier en soie, 5 janvier 1845, 32 ans, Lyon. — 7 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 60

44402. **Boin** (Marguerite), rentière, 21 janvier 1845, 65 ans, Lyon. — 30 mai 1847. Remboursement. 37 fr. 86

44420. **Bernard** (Placide), apprêteur, 26 janvier 1845, 35 ans, Lyon. — 18 juillet 1847. Remboursement. 24 fr. 10

44532. **Grémion** (Joan-Baptiste), domestique, 2 février 1845, 22 ans, Lyon. — 22 février 1847. Remboursement. 2 fr. 15

44660. **Duméne** (François), cordonnier, 9 février 1845, 27 ans, Lyon. — 28 février 1847. Remboursement. 1 fr. 35

44668. **Olivet** (Jean), tailleur de pierres, 9 février 1845, 39 ans, Lyon. — 7 février 1845. Remboursement. 1 fr. 45

44672. **Dubost** (Jean-Claude), domestique, 9 février 1845, 26 ans, Lyon. — 22 août 1845. Remboursement. 27 fr. 17

44680. **Bertholon** (Marguerite), lingère, 9 février 1845, 28 ans, Lyon. — 29 août 1847. Remboursement. 3 fr. 15

44730. **Guicheand** (Pierre), garçon boulanger, 15 février 1845, 31 ans, Lyon. — 7 mars 1847. Remboursement. 13 fr. 58

44838. **Fond** (François), cultivateur, 23 février 1845, 44 ans, Lyon. — 10 janvier 1847. Remboursement. 2 fr.

44966. **Lafond** (Adèle), 2 mars 1845, 11 ans, Lyon. — 25 janvier 1847. Remboursem. 1 fr. 80

44968. **Lafond** (Marie), 2 mars 1845, 8 ans, Lyon — 25 janvier 1847. Remboursemr 1 fr. 80

44970. **Lafond** (Julie), 2 mars 1845, 4 ans, Lyon. — 25 janvier 1847. Remboursem. 1 fr. 80

44972 **Lafond** (Augustine), 2 mars 1845, 4 ans, Lyon. — 25 janvier 1847. Remboursem. 1 fr. 80

44990. **Romain** (Marie), domestique, 3 mars 1845, 18 ans, Lyon. — 31 mai 1847 Remb. 3 fr. 30

45056. **Eyraud** (Victor), ouvrier en soie, 9 mars 1845, 25 ans, Lyon. — 5 septembre 1847. Remboursement. 43 fr. 30

45072. **Saurier** (Rose), guimpière, 9 mars 1845, 23 ans, Lyon. — 27 septembre 1847. Remboursement. 11 fr. 97

45090. **Reynard** (Antoine), clerc de notaire, 10 mars 1845, 35 ans, Lyon. — 19 juillet 1847. Remboursement. 4 fr. 60

45314. **Garcin** (Caroline), ouvrière en soie, 24 avril 1845, 27 ans. Lyon. — 9 août 1847. Remboursement. 13 fr. 74

45500. **Moiret** (Marie-Claudine), domestique, 7 avril 1845, 23 ans, Lyon. — 10 janvier 1847 Remboursement. 14 fr. 28

45526. **Buisson** (Marie), domestique, 13 avril 1845, 18 ans, Lyon. — 10 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 40

45556. **Garat** (Louise), domestique, 14 avril 1845, 25 ans, Lyon. — 10 octobre 1847. Remboursement. 26 fr. 09

45636 **Lefrançois** (Marie), 20 avril 1845, 22 ans, Lyon. — 7 mars 1847. Rembours. 2 fr. 10

45776. **Gourguet** (Honoré), cultivateur, 4 mai 1845, 44 ans, Lyon. — 10 octobre 1847. Remboursement. 4 fr. 65

45932. **Gacon** (Florine), ovaliste, 18 mai 1845, 25 ans, Lyon. — 26 mars 1847. Rembours. 3 fr.

46158. **Dubois** (Marie), dévideuse, 8 juin 1845, 51 ans, Lyon. — 18 avril 1847. Remb. 2 fr. 30

46160. **Laurençon** (Jean), cultivateur, 8 juin 1845, 39 ans, Lyon. — 24 mai 1847. Remboursement. 4 fr. 20

46232. **Hallais** (Julien), concierge, 15 juin 1845, 34 ans, Lyon. — 10 octobre 1847. Remboursement. 55 fr. 12

46270. **Tassy** (Jenny), cartonnière, 17 juin 1857, 25 ans, Lyon. — 17 octobre 1847. Remboursement. 2 fr. 35

46384. **Gerbaud** (Pierre), pharmacien, 29 juin 1845, 31 ans, Lyon. — 4 octobre 1847. Remboursement. 19 fr. 30

46480. **Riafoux** (Adélaïde), ouvrière en soie, 6 juillet 1845, 27 ans, Lyon. — 7 février 1847. Remboursement. 2 fr. 35

46512 **Desbordes** (Annette), domestique, 7 juillet 1845, 30 ans, Lyon. — 27 septembre 1847. Remboursement. 12 fr. 66

46702. **Flora** (Charles-Joseph), peintre, 27 juillet 1845, 22 ans, Lyon. — 28 novembre 1847. Remboursement. 23 fr. 71

46708. **Meunier** (Gilbert-Aimé), ouvrier en soie, 27 juillet 1845, 26 ans, Lyon. — 12 avril 1847. Remboursement. 0 fr. 60

46740. **Givard** (François), ouvrier, 29 juillet 1845, 35 ans, Lyon. — 22 août 1847. Remboursement. 2 fr. 85

50215. **Montaz** (Théotiste), dévideuse, 20 mai 1846, 25 ans, Lyon. — 20 juin 1847. Remboursement. 2 fr. 05

50229. **Armanet** (Marie), domestique, 24 mai 1846, 26 ans, Lyon. — 5 juillet 1847. Remboursement. 1 fr. 30

50463 **Renaud** (Benoîte-Angélique), frangeuse, 12 juin 1846, 48 ans, Lyon. — 5 juillet 1847. Remboursement 58 fr. 63

50465. **Chasseley** (Jean), ouvrier en soie, 12 juin 1846, 18 ans, Lyon. — 17 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 85

50507. **Blanchard** (Pierre-Louis), ouvrier en soie, 15 juin 1846, 37 ans, Lyon. — 17 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 90

50629. **Laine** (Marie), ouvrière en soie, 29 juin 1846, 25 ans, Lyon. — 12 avril 1847. Remboursement. 2 fr. 25

50633. **Guinet** (Jean-Marie), cordonnier, 29 juillet 1846, 29 ans, Lyon. — 7 juin 1847. Remboursement. 11 fr. 72

50803. **Magnat** (Françoise), ouvrière tulliste, 13 juillet 1846, 21 ans, Lyon. — 27 juin 1847. Remboursement. 1 fr. 50

50945. **Vacher** (Julie), ouvrière en soie, 26 juillet 1846, 22 ans, Lyon. — 11 octobre 1847. Remboursement. 3 fr. 30

50969. **Mathon** (Laurence), ourdisseuse, 27 juillet 1846, 25 ans, Lyon. — 16 août 1847. Remboursement. 1 fr. 80

51001 **Pélissant** (Benoîte), journalière, 2 août 1846, 45 ans, Lyon. — 28 mars 1847. Remboursement. 1 fr. 80

51049. **Deux** (Benoîte), domestique, 3 août 1846, 29 ans, Lyon. — 4 juillet 1847. Remboursement. 15 fr. 77

51081. **Jeanbourquin** (Célestino), rentière, 8 août 1846, 35 ans, Lyon. — 14 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 30

51099. **Pautet** (André), chauffeur à la cristallerie, 9 août 1846, 55 ans, Lyon. — 24 mai 1847. Remboursement. 24 fr. 38

51193. **Meunier** (Jeannette), domestique, 17 août 1846, 38 ans, Lyon. — 1er février 1847. Remboursement. 1 fr. 75

51195. **Courto** (Marie), domestique, 17 mai 1846, 24 ans, Lyon. — 22 février 1847. Remboursement. 3 fr. 25

51231. **Fournel** (Antoine), cordonnier, 23 mai 1846, 34 ans, Lyon. — 10 octobre 1847. Remboursement. 3 fr. 60

51247. **Gros** (Joseph), ébéniste, 23 mai 1846, 26 ans, Lyon. — 10 octobre 1847. Remb. 2 fr. 30

51259. **Mougé** (Marie), 23 mai 1846, 17 ans, Lyon. — 21 février 1847. Rembours. 2 fr. 40

51337. **Marthout** (Jean-Baptiste), meunier, 30 mai 1846, 45 ans, Lyon. — 28 février 1847. Remboursement. 3 fr.

49349. **Comte** (François-Xavier), apprêteur de châles, 1er mars 1846, 37 ans, Lyon. — 3 octobre 1847. Remboursement. 19 fr. 71

49200. **Zaboureau** (Constant), pharmacien, 22 février 1846, 39 ans, Lyon. — 11 octobre 1847. Remboursement. 72 fr. 65

49211. **Billard** (Jean-Claude), bourrelier, 22 février 1846, 44 ans, Lyon. — 24 mai 1847. Remboursement. 17 fr. 86

49213. **Bua** (Josette), dévideuse, 22 février 1846, 72 ans, Lyon. — 22 février 1847. Remboursement. 320 fr. 53

49245. **Chivot** (Antoinette), sans profession, 23 février 1846, 47 ans, Lyon. — 15 mars 1847. Remboursement. 3 fr. 20

49263. **Valentini** (Guillaume), 1er mars 1846, 9 ans, Lyon. — 11 juillet 1847. Versement. 4 fr.

49343. **Treille** (Louise), domestique, 1er mars 1846, 21 ans, Lyon. — 30 mai 1847. Remb. 3 fr. 45

49345. **Joussot** (Antoine), journalier, 1er mars 1846, 52 ans, Lyon. — 24 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 05

48788. **Beau** (Jean-Baptiste), domestique, 18 janvier 1846, 22 ans, Lyon. — 7 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 40

48934. **Peylaboud** (Claudine), domestique, 2 février 1846, 21 ans, Lyon. — 7 février 1847. Remboursement. 3 fr. 30

49048. **Casagrande** (Gaudenzo), vitrier, 8 février 1846, 48 ans, Lyon. — 24 janvier 1847. Remboursement. 1 fr.

49060. **Mariat** (Joseph), menuisier, 8 février 1846, 27 ans, Lyon. — 5 avril 1847. Remboursement. 1 fr. 90

49102. **Lansquenet** (M.-V.), femme J. KLEIN, rentière, 11 février 1846, 29 ans, Lyon. — 23 août 1847. Remboursement. 84 fr. 62

49112. **Jayol** (Jean-Baptiste), ouvrier en soie, 15 février 1846, 60 ans, Lyon. — 29 août 1847. Remboursement. 14 fr. 33

49122. **Groos** (Jean), forgeron, 15 février 1846, 24 ans, Lyon. — 26 février 1847. Remboursement. 2 fr. 45

49160. **Bonneveau** (Annette), couturière, 16 février 1846, 35 ans, Lyon. — 14 juin 1847. Remboursement. 3 fr. 50

49304. **Valton** (Joséphine), 1er mars 1846, 9 ans, Lyon. — 16 août 1847. Remb. 1 fr.

49344. **Grobon** (Henri), teinturier, 1er mars 1846, 24 ans, Lyon. — 27 juin 1847. Remboursement. 47 fr. 48

49388. **Simon** (Paul), herboriste, 2 mars 1846, 34 ans, Lyon. — 8 mars 1847. Remb. 27 fr. 38

49404. **Peyzera** (Lucie), dévideuse, 8 mars 1846, 37 ans, Lyon. — 11 octobre 1847. Remboursement. 14 fr. 28

49420. **Travail** (Claude), employé, 8 mars 1846, 26 ans, Lyon. — 26 juillet 1847. Remboursement. 4 fr. 50

49434. **Perrquane** (Anna), couturière, 9 mars 1846, 21 ans, Lyon. —. 30 août 1847. Remboursement. 2 fr. 40

50216. **Philippe** (Claude), ouvrier en soie, 20 mai 1846, 24 ans, Lyon. — 20 décembre 1847. Remboursement. 1 fr. 40

50246. **Audard** (Catherine), ouvrière en soie, 24 mai 1846, 28 ans, Lyon. — 29 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 20

50248. **Thermoz** (Louis), ouvrier en soie, 24 mai 1846, 30 ans, Lyon.— 15 mars 1847. Remboursement. 3 fr.

50258. **Boisset** (Rémond), frotteur, 24 mai 1846, 26 ans, Lyon. — 13 juin 1847. Remb. 1 fr. 45

50482. **Dessin** (Barthélemy), ouvrier boutonnier, 14 juin 1846, 19 ans, Lyon. — 19 décembre 1847. Remboursement. 1 fr. 50

50498. **Gallot** (Joanny), 14 juin 1846, 4 ans, Lyon. — 12 avril 1847. Remboursem. 4 fr.

50554. **Chirat** (Marianne), domestique, 22 juin 1846, 29 ans, Lyon. — 26 avril 1847. Remboursement. 3 fr. 90

50564. **Combet** (Joseph), garçon emballeur, 22 juin 1846, 28 ans, Lyon. — 7 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 40

50570. **Augé** (Zacharie), militaire, 22 juin 1846, 28 ans, Lyon. — 1er février 1847. Remb. 16 fr. 50

50578. **Vidoudez** (Louise-Françoise-Henriette), domestique, 22 juin 1846, 27 ans, Lyon. — 27 septembre 1847. Remboursement. 25 fr. 47

50638. **Vionnet** (Marie), domestique, 29 juin 1846, 39 ans, Lyon.—2 août 1847. Remb. 72 fr. 83

50640. **Perrier** (Vivant), crocheteur, 29 juin 1846, 28 ans, Lyon. — 21 décembre 1847. Remboursement. 1 fr.

50792. **Chambre** (Françoise), domestique. 13 juillet 1846, 50 ans, Lyon. — 6 décembre 1847. Remboursement. 141 fr. 56

50828. **Drivet** (François), rentier, 19 juillet 1846, 31 ans, Lyon. — 29 août 1847. Remb. 4 fr. 10

50870. **Perrin** (Marie), raccommodeuse de châles, 19 juillet 1846, 29 ans, Lyon. — 11 octobre 1847. Remboursement. 16 fr. 94

50884. **Gonnet** (Françoise), dévideuse, 20 juillet 1846, 22 ans, Lyon. — 30 mai 1847. Remboursement. 3 fr. 30

50942. **Clément** (Jean-Baptiste), militaire, 26 juillet 1846, 24 ans, Lyon. — 5 avril 1847. Remboursement. 2 fr. 40

50986. **Treillard** (Marie-Louise), fabricante de chapeaux, 31 juillet 1846, 24 ans, Lyon.— 16 août 1847. Remboursement. 24 fr. 97

51002. **Machurat** (François), veloutier, 2 août 1846, 34 ans, Lyon. — 28 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 10

51046. **Reveillard** (François), liseur de dessins, 3 août 1846, 31 ans, Lyon.—20 juin 1847. Remboursement. 24 fr. 88

51118. **Chevallier** (Jean), crocheteur, 9 août 1846, 48 ans, Lyon. — 31 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 75

51166. **Paulo** (Claudine), dévideuse, 16 août 1846, 33 ans, Lyon. — 28 février 1847. Remboursement. 14 fr. 28

51208. **Joudou** (Pierre), géomètre, 17 août 1846, 24 ans, Lyon. — 31 mai 1847. Remb. 1 fr. 40

51232. **Billanet** (Madeleine), dévideuse, 23 août 1846, 22 ans, Lyon. — 28 février 1846. Remboursement. 1 fr. 20

49455. **Remme** (Claude), domestique, 9 mars 1846, 18 ans, Lyon. — 16 octobre 1846. Remboursement. 3 fr. 60

29521. **Colonge** (Jean-Marie), domestique, 16 mars 1846, 26 ans, Lyon. — 12 avril 1847. Remboursement. 18 fr. 97

49715. **Burtin** (Joseph), peintre-plâtrier, 5 avril 1843, 25 ans, Lyon. — 11 janvier 1847. Remboursement. 46 fr. 93

49753. **Debande** (Anaïs), repasseuse, 6 avril 1846, 35 ans, Lyon. — 9 août 1847. Remboursement. 2 fr. 60

49787. **Monnet** (Catherine), blanchisseuse, 13 avril 1846, 42 ans, Lyon. — 15 février 1847. Remboursement. 4 fr. 25

50067. **Kaz** (Christian), cordonnier, 4 mai 1846, 30 ans, Lyon. — 11 avril 1847. Remb. 1 fr. 95

50129. **Chomette** (Marie), domestique, 11 mai 1846, 23 ans, Lyon. — 15 mars 1847. Remboursement. 1 fr. 35

50133. **Lacorne** (Madeleine), domestique, 11 mai 1846, 35 ans, Lyon. — 21 mars 1847. Remboursement. 2 fr.

50161. **Tisseur** (Charles), dessinateur, 17 mai 1846, 30 ans, Lyon. — 27 septembre 1847. Remboursement. 19 fr. 30

50177. **Chambosse** (Pierre), cultivateur, 17 mai 1846, 44 ans, Lyon. — 5 avril 1847. Remboursement. 20 fr. 42

49540. **Gonindard** (Odé), ouvrier en soie, 20 mars 1846, 35 ans, Lyon. — 7 février 1847. Remboursement. 2 fr. 65

49578. **Blanchard** (Jean), garçon de peine, 22 mars 1846, 37 ans, Lyon. — 24 mai 1847. Remboursement. 18 fr. 15

49596. **Cochard** (Victorine), tailleuse, 23 mars 1846, 21 ans, Lyon. — 16 mai 1847. Remboursement. 13 fr. 33

49598. **Remond** (Marie-Laurence), domestique, 23 mars 1846, 22 ans, Lyon. — 3 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 45

49664. **Paquelet** (Joseph), cantonnier, 29 mars 1846, 34 ans, Lyon. — 20 juin 1847. Remboursement. 4 fr. 35

49666. **George** (Claude), tourneur sur métaux, 29 mars 1846, 21 ans, Lyon.— 6 juin 1847. Remboursement. 1 fr. 65

49746. **Baudry** (Ange), lingère, 5 avril 1846, 28 ans, Lyon. — 16 août 1847. Remb. 3 fr. 60

49750. **Aprin** (Marguerite), domestique, 5 avril 1846, 33 ans, Lyon. — 14 mars 1847. Remboursement 4 fr. 10

49808. **Tissot** (Jean-Baptiste), cultivateur, 13 avril 1846, 23 ans, Lyon. — 19 septembre 1847. Remboursement. 2 fr.

49844. **Cotte** (Claire), dévideuse, 20 avril 1846, 23 ans, Lyon. — 4 juillet 1847. Remb. 2 fr. 25

49854. **Bruyère** (Marie), couturière pour casquettes, 20 avril 1846, 24 ans, Lyon. — 24 janvier 1847. Remboursement. 1 fr.

49856. **Dallemagne** (Augustine), domestique, 20 avril 1846, Lyon. — 12 juillet 1847. Remboursement. 4 fr. 20

49878. **Fournet** (Claudine), rentière, 20 avril 1846, 77 ans, Lyon. — 25 octobre 1847. Remboursement. 3 fr. 10

49894. **Carron** (Jean-Baptiste), militaire, 21 avril 1846, 36 ans, Lyon. — 7 février 1847. Remboursement. 1 fr. 20

49898. **Chimot** (Pierre-Joseph), militaire, 21 avril 1846, 41 ans, Lyon. — 16 mai 1847. Remboursement. 12 fr. 44

49932. **Domptet** (Jean-Pierre), garçon de peine, 26 avril 1846, 21 ans, Lyon. — 28 février 1847. Remboursement. 2 fr.

50046. **Bourgeois** (Pierre-Marie), ouvrier chapelier, 3 mai 1846, 43 ans. — 24 mai 1847. Remboursement. 3 fr. 50

50074. **Dulac** (Clémence), domestique, 4 mai 1846, 19 ans, Lyon. — 7 février 1847. Remboursement. 12 fr. 15

50120. Veuve **Larousse** (P.), née BIMOT (M.-J.), ouvrière en soie, 10 mai 1846, 45 ans, Lyon.— 24 mai 1847. Remboursemont. 3 fr. 25

50130. **Melin** (Marie), domestique, 11 mai 1846, 21 ans, Lyon.—14 mars 1847. Remb. 2 fr. 60

48636. **Arbin** (Jean), charron, 4 janvier 1846, 32 ans, Lyon. — 20 juin 1847. Remb. 18 fr. 15

48666. **Chevalier** (Sébastienne), domestique, 5 janvier 1846, 23 ans, Lyon. — 1er août 1847. Remboursement. 12 fr. 82

48672. **Desbenoit** (Claude), garçon de peine, 5 janvier 1846, 21 ans, Lyon. — 6 septembre 1847. Remboursement. 1 fr. 40

48778. **Curral** (François), garçon de peine, 18 janvier 1846, 32 ans, Lyon. — 19 septembre 1847. Remboursemont. 41 fr. 40

48856. **Crabot** (Charles), ouvrier en cirage, 25 janvier 1846, 27 ans, Lyon. — 11 juillet 1847. Remboursement. 2 fr. 20

48860. **Péréon** (Léonard), ouvrier en cirage, 25 janvier 1846, 36 ans, Lyon. — 17 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 45

48864. **Veau** (Jean-Baptiste), ouvrier en cirage, 25 janvier 1846, 32 ans, Lyon. — 22 février 1847. Remboursement. 1 fr. 65

51288. **Pitre** (Antoine), garçon boucher, 23 août 1846, 30 ans, Lyon. — 3 janvier 1847. Remboursement. 4 fr.

51304. **Vessillier** (Marguerite), ouvrière en soie, 30 août 1846, 22 ans, Lyon. — 31 septembre 1846. Remboursement. 1 fr. 10

51330. **Reveyron** (Mariette), ouvrière en tabacs, 30 août 1846, 22 ans, Lyon. — 14 mars 1847. Remboursement. 1 fr. 85

51340. **Gaudin** (Marie), domestique, 30 août 1846, 29 ans, Lyon.—22 mars 1847. Remb. 3 fr. 90

51350. **Chapuson** (Marie), domestique, 30 août 1846, 19 ans, Lyon. — 15 février 1847. Remboursement. 1 fr. 90

51374. **Charlin** (Antoinette-Césarine), couturière, 1er septembre 1846, 34 ans, Lyon. — 9 août 1847. Remboursement. 25 fr. 25

51400. **Rochefort** (Annette), dévideuse, 6 septembre 1846, 21 ans, Lyon. — 29 août 1847. Remboursement. 2 fr.

51406. **Dina** (Joseph), ouvrier en soie, 6 septembre 1846, 30 ans, Lyon. — 21 juin 1847. Remboursement. 1 fr. 47

51430. **Chomèle** (Marie), lingère, 7 septembre 1846, 43 ans, Lyon. — 25 avril 1847. Remboursement. 1 fr. 90

51560. **Dupaquier** (Pierre), ouvrier tireur d'or, 20 septembre 1846, 36 ans, Lyon. — 2 août 1847. Remboursement. 12 fr. 82

51586. **Frey** (Nicolas), militaire, 21 septembre 1846, 27 ans, Lyon. — 3 octobre 1847. Remboursement. 22 fr. 51

51588. **Rigault** (Jean-Etienne), coiffeur, 21 septembre 1846, 23 ans, Lyon. — 20 septembre 1847. Remboursement. 98 fr. 98

51668. **Melin** (Anne), marchand de vins, 28 septembre 1846, 48 ans, Lyon. — 3 avril 1847. Remboursement. 12 fr. 15

51676. **Dumont** (François), empailleur de chaises, 28 septembre 1846, 88 ans, Lyon. — 11 avril 1847. Remboursement. 14 fr. 83

51750. **Andrillat** (Jean Baptiste), cultivateur, 4 octobre 1846, 25 ans, Lyon.—12 septembre 1847. Remboursement. 15 fr. 37

51764. **Bouvier** (Catherine), ouvrière en soie, 5 octobre 1846, 26 ans, Lyon. — 5 avril 1847. Remboursement. 11 fr. 63

51808. **Mercier** (Mariette), domestique, 11 octobre 1846, 25 ans, Lyon. — 3 mai 1847. Remboursement. 13 fr. 73

51828. **Armanet** (Julie), ourdisseuse, 12 octobre 1846, 21 ans, Vienne. — 1er août 1847. Remboursement. 2 fr. 70

51930. **Reboul** (Pierre-Eugène-Firmin), élève au collége, 19 octobre 1846, 19 ans, Lyon. — 31 octobre 1847. Remboursement. 1 fr. 20

51956. **Chenevière** (Claude-Antoine), légiste, 25 octobre 1846, 21 ans, Lyon. — 28 février 1847. Remboursement. 2 fr. 20

51968. **Raymond** (Claire), dévideuse, 25 octobre 1846, 22 ans, Lyon. — 7 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 20

51996. **Houssard** (Jean-Louis), ébéniste, 26 octobre 1846, 24 ans, Lyon. — 22 février 1847. Remboursement. 1 fr. 55

52026. **Benoit** (Jean-Marie), ouvrier en soie, 2 novembre 1846, 22 ans, Lyon. — 31 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 55

52056. **Richard** (Anne), lingère, 8 novembre 1846, 45 ans, Lyon. — 31 mai 1847. Remboursement. 13 fr. 87

52086. **Kahn** (Aron), commis, 9 novembre 1846, 31 ans, Lyon. — 28 mars 1847. Remb. 16 fr. 49

52092. **Berliat** (Louis), ouvrier en soie, 9 novembre 1846, 21 ans, Lyon. — 4 septembre 1847. Remboursement. 1 fr.

52098. **Masson** (Clande-Isidore), cordonnier, 9 novembre 1846, 61 ans, Lyon. — 8 mars 1847. Remboursement. 18 fr. 97

52100. **Thomas** (Sophie), domestique, 9 novembre 1846, 30 ans, Lyon. — 3 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 50

52164. **Mouret** (Pierre-Joseph-Adrien), militaire, 19 novembre 1846, 31 ans, Lyon. — 12 septembre 1847. Remboursement. 3 fr. 80

52184. **Clore** (Louise), domestique, 22 novembre 1846, 23 ans, Lyon. — 30 août 1847. Remboursement. 3 fr. 40

52186. **Veyron** (Eugène), conducteur, 22 novembre 1847, 31 ans, Lyon. — 13 juin 1847. Remboursement. 3 fr. 80

52252. **Perron** (Françoise), lingère, 29 novembre 1846, 35 ans, Lyon. — 4 juillet 1847. Remboursement. 2 fr. 05

52254. **Garin** (Julien), cultivateur, 29 novembre 1846, 30 ans, Villeurbanne.— 7 février 1847. Remboursement. 2 fr. 30

52302. **Phily** (Jean-Claude), voyageur de commerce, 30 novembre 1846, 36 ans, Lyon — 12 juillet 1847. Remboursement. 16 fr. 81

52304. **Moretton** (Antoinette), 30 novembre 1846, 26 ans, Lyon. — 9 août 1847. Remboursement. 3 fr. 90

52340. **Lescafette** (Symphorien), garçon de salle, 6 décembre 1846, 24 ans, Lyon. — 28 juin 1847. Remboursement. 3 fr. 30

52352. **Vallet** (Jean-Marie), menuisier, 6 décembre 1846, 31 ans, Lyon. — 24 mai 1847. Remboursement. 14 fr. 87

52362. **Bertholier** (Marie), domestique, 7 décembre 1846, 22 ans, Lyon. — 5 septembre 1847. Remboursement. 3 fr. 40

52370. **Charpe** (Thomas), cordonnier, 7 décembre 1846, 60 ans, Lyon. — 2 août 1847. Remboursement. 4 fr. 50

52470. **Bouchut** (Françoise), blanchisseuse, 20 décembre 1846, 50 ans, Lyon. — 25 octobre 1847. Remboursement. 36 fr. 58

52486. **Vernony** (Jean-Baptiste), 24 décembre 1846, 9 ans, Lyon. — 28 mars 1847. Vers. 2 fr.

52524. **Roux** (Joseph), 27 décembre 1846, 10 ans, Lyon. — 28 mars 1847. Versement. 3 fr.

52542. **Bellemont** (Jeanne), 27 décembre 1846, 14 ans, Lyon. — 28 mars 1847. Versem. 2 fr.

52572. **Offermane** (Danielle), 27 janvier 1846, 7 ans, Lyon. — 28 novembre 1847. Versement. 3 fr,

48683. **Desvier** (Jeanne), domestique, 6 janvier 1846, 40 ans, Lyon. — 21 février 1847. Remboursement. 4 fr. 05

48777. **Goujon** (Joséphine), domestique, 18 janvier 1846, 30 ans, Lyon. — 28 novembre 1847. Remboursement. 4 fr. 10

48820. **Varambier** (Marie-Pierrette), domestique, 19 janvier 1846, 18 ans, Lyon. — 31 janvier 1847. Remboursement. 1 fr. 80

48863. **Dalphin** (Antoine), homme de peine, 25 janvier 1846, 55 ans, Lyon. — 21 mars 1847. Remboursement. 1 fr. 35

49143. **Eschaliez** (Louis-Martin), garçon boulanger, 15 février 1846, 34 ans, Lyon. — 11 octobre 1847. Remboursement. 4 fr. 60

49153. **Berrod** (François-Eugène-Alexandre), corroyeur, 16 février 1846, 29 ans, Lyon. — 9 mai 1847. Remboursement. 1 fr. 40

49135. **Surdon** (Rosalie), domestique, 15 février 1846, 44 ans, Lyon. — 22 novembre 1847. Remboursement. 3 fr. 55

51347. **Goy** (Charles), menuisier, 31 août 1846, 32 ans, Lyon. — 4 juillet 1847. Remb. 3 fr.

51399. **Leguernic** (Vincent-Marie), ouvrier en cirage, 6 septembre 1846, 36 ans, Lyon. — 18 avril 1847. Remboursement. 1 fr. 20

51401. **Barboni** (Antoine), garçon limonadier, 6 septembre 1846, 21 ans, Lyon. — 13 juin 1847. Remboursement. 4 fr. 85

51477. **Chapuzon** (Catherine), domestique, 13 septembre 1845, 28 ans, Lyon. — 24 mai 1847. Remboursement. 3 fr. 15

51533. **Rousset** (Mariette), lingère, 14 septembre 1846, 36 ans, Lyon. — 7 mars 1847. Remboursement 11 fr. 72

51539. **Bernard** (Marguerite), tailleuse, 14 septembre 1846, 33 ans, Lyon. — 10 octobre 1847. Remboursement. 14 fr. 72

51661. **Domeck** (Victor-Michel), cordonnier 28 septembre 1846, 36 ans, Lyon. — 18 juin 1847. Remboursement. 3 fr. 40

51675. **Mottaz** (Jennya), ouvrière en soie, 28 septembre 1846, 21 ans, Lyon. — 28 juin 1847. Remboursement. 19 fr. 30

51905. **Demaison** (Jean), ouvrier en soie, 18 octobre 1846, 36 ans, Lyon. — 28 février 1847. Remboursement. 20 fr.

51967. **Gonin** (Françoise), domestique, 25 octobre 1846, 26 ans, Lyon. — 11 avril 1847. Remboursement. 2 fr. 50

52513. **Malzon** (Anne), 27 décembre 1846, 12 ans, Lyon. — 28 mars 1847. Vors. 14 fr. 28

52537. **Rancurel** (Jeanne), 27 décembre 1846, 7 ans, Lyon. — 11 juillet 1847. Vers. 4 fr.

52543. **Boisdevesy** (Mathieu), maçon, 27 décembre 1846, 32 ans, Lyon. — 27 décembre 1847. Remboursement. 18 fr. 23

52727. **Mermousse** (Rosalie), dévideuse, 10 janvier 1847, 23 ans, Lyon. — 30 mai 1847. Remboursement. 1 fr. 90

52977. **Favier** (Maria), ouvrière en soie, 31 janvier 1847, 28 ans, Lyon. — 12 septembre 1847. Remboursement. 2 fr. 05

52086. **Charmant** (Rose), domestique, 4 janvier 1847, 21 ans, Lyon. — 7 juin 1847. Remboursement. 1 fr. 30

52700. **Juif** (Jean-Auguste), militaire, 4 janvier 1847, 27 ans, Lyon. — 24 mai 1847. Remboursement. 4 fr 10

52822. **Mercier** (Louis), concierge, 17 janvier 1847, 42 ans, Lyon. — 16 août 1847. Remboursement. 2 fr. 60

52866. **Mussillon** (François-Marie), mécanicien, 21 janvier 1847, 30 ans, Lyon. — 7 février 1847. Remboursement. 1 fr. 15

52894. **Bergognon** (Julie), domestique, 24 janvier 1847, 23 ans, Lyon. — 24 octobre 1847. Remboursement. 4 fr. 20

52896. **Ponchot** (Mariette), domestique, 24 janvier 1847, 22 ans, Lyon. — 4 octobre 1847. Remboursement. 2 fr. 20

52908. **Cesquino** (Michel), peintre-plâtrier, 24 janvier 1847, 25 ans, Lyon. — 13 juin 1847. Remboursement. 3 fr. 60

52974. **Bazin** (Louis), ouvrier en soie, 31 janvier 1847, 36 ans, Lyon. — 7 juin 1847. Remboursement. 2 fr. 90

52976. **Bazin** (Louis-Denis), 31 janvier 1847, 3 ans, Lyon. — 7 juin 1847. Rembours. 2 fr 90

53027. **Penet** (Delphine), modiste, 1er février 1847, 22 ans, Lyon. — 19 avril 1847. Remboursement. 1 fr. 60

53059. **Guyot** (Lucile), dégraisseuse de gants, 3 février 1847, 35 ans, Lyon. — 5 juillet 1847. Remboursement. 2 fr. 20

53191. **Coudera** (Marie), couturière, 15 février 1847, 24 ans, Lyon. 18 avril 1847. Remb. 1 fr. 10

53207. **Jangot** (Julie), sans profession, 15 février 1847, 28 ans, Givors. — 26 juillet 1847. Remboursement. 21 fr. 79

53273. **Duchêne** (Gustave), 22 février 1847, 8 ans, Lyon. — 10 mai 1847. Rembours. 3 fr.

53323. **Burle** (Louis), commis négociant, 1er mars 1847, 25 ans, Lyon. — 13 juin 1847. Remboursement. 1 fr. 45

53377. **Alabouvette** (Joséphine), 8 mars 1847, 35 ans, Lyon. — 3 mai 1847. Remb. 14 fr. 28

53555. **Curtal** (Joseph), garçon boulanger, 22 mars 1847, 19 ans, Lyon. — 8 août 1847. Remboursement. 1 fr. 80

53573. **Mortier** (Jacques), 23 mars 1847, 12 ans, Lyon. — 11 juillet 1844. Vers. 4 fr.

53577. **Watrin** (Alexandrine), 23 mars 1847, 6 ans, Lyon. — 28 mars 1847. Vers. 1 fr.

53653. **Neri** (Jean-Baptiste), garçon limonadier, 5 avril 1847, 21 ans, Lyon. — 22 août 1847. Remboursement. 155 fr. 69

53789. **Roche** (Pierre), domestique, 25 avril 1847, 23 ans, Lyon. — 17 octobre 1847. Remboursement. 1 fr. 75

53807. **Meunier** (Marie-Marguerite), ouvrière en soie, 26 avril 1847, 62 ans, Lyon. — 11 octobre 1847. Remboursement. 13 fr. 33

53849. **Rossignol** (Claude), ouvrier teinturier, 2 mai 1847, 24 ans, Lyon. — 24 octobre 1847. Remboursement. 2 fr.

53883. **Charpe** (Marie), tailleuse, 3 mai 1847, 22 ans, Lyon. — 16 mai 1847. Remb. 1 fr.

53965. **Boyron** (Claude), emballeur, 16 mai 1847, 65 ans, Lyon. — 11 juillet 1847. Remboursement. 2 fr.

53142. **Zopino** (Joachim), peintre-plâtrier, 14 février 1847, 25 ans, Lyon. — 14 novembre 1847. Remboursement. 18 fr. 22

53146. **Lacuire** (Benoît), cultivateur, 14 février 1847, 22 ans, Lyon. — 22 août 1847. Rembousement. 17 fr. 98

53288. **Crozier** (Antoine), jardinier, 28 février 1847, 35 ans, Montauban. — 24 mai 1847. Remboursement. 1 fr. 60

53354. **Hugon** (Jean-Nicolas), professeur, 7 mars 1847, 25 ans, Lyon. — 19 avril 1847. Remboursement. 1 fr.

53112. **Mielly** (Antoinette), domestique, 8 février 1847, 29 ans, Lyon. — 19 décembre 1847. Remboursement. 4 fr. 30

53492. **Vollot** (Edmond), 21 mars 1847, 8 ans, Lyon. — 28 mars 1847. Versement. 1 fr.

53494. **Demarquet** (Pierre), 21 mars 1847, 7 ans, Lyon. — 11 juillet 1847. Versement. 2 fr.

53496. **Esperonnier** (Joseph), 21 mars 1847, 12 ans, Lyon. — 28 mars 1847. Vers. 1 fr.

53502. **Ponthus** (Claude), 21 mars 1847, 8 ans, Lyon. — 28 mars 1847. Versement. 2 fr.

53508. **Teillard** (Louise), 21 mars 1847, 6 ans, Lyon. — 11 juillet 1847. Versement. 2 fr.

53692. **Langeron** (Philibert), tailleur, 12 avril 1847, 32 ans, Lyon. — 16 août 1847. Vers. 1 fr. 35

53714. **Ferrazino** (Jean-Baptiste), plâtrier, 17 avril 1847, 23 ans, Lyon — 5 septembre 1847. Versement. 3 fr.

53872. **Bonardel** (Sophie), institutrice, 3 mai 1847, 33 ans, Lyon. — 28 novembre 1847. Versement. 3 fr. 75

53922. **Bertrand** (Françoise), ouvrière en soie, 9 mai 1847, 23 ans, Lyon. — 3 octobre 1847. Remboursement. 2 fr. 80

53946. **Saliaschio** (Jacques), ouvrier plâtrier, 10 mai 1847, 24 ans, Lyon. — 20 juin 1847. Remboursement. 2 fr. 65

53966. **Tramut** (Françoise), lingère, 16 mai 1847, 28 ans, Lyon. — 25 octobre 1847. Remboursement. 3 fr.

53998. **Colin** (Louis-Jérôme), marchand d'huitres, 17 mai 1847, 41 ans, Lyon. — 22 août 1847. Remboursement. 2 fr. 80

54019. **Borgeat** (Antoine), garçon mounier, 20 mai 1847, 23 ans, Lyon. — 6 décembre 1847. Remboursement. 3 fr. 55

54157. **Dufour** (Marie), ouvrière en soie, 8 juin 1847, 33 ans, L'Arbresle. — 10 octobre 1847. Remboursement. 2 fr. 60

54211. **Nicolas** (Jean-François), manœuvre, 20 juin 1847, 31 ans, Lyon. — 23 août 1847. Remboursement. 1 fr. 15

54407. **Fouilloux** (Benoît), 8 juillet 1847, 12 ans, Lyon. — 11 juillet 1847. Versement. 1 fr.

54413. **Gopelin** (Paul), 8 juillet 1847, Lyon. — 11 juillet 1847. Versement. 1 fr.

54543. **Beaud** (Jean), ouvrier confiseur, 18 juillet 1847, 27 ans, Lyon. — 29 août 1847. Remboursement. 1 fr.

54599. **Schanenbourg** (Joséphine), modiste, 25 juillet 1847, 24 ans, Lyon. — 10 octobre 1847. Remboursement. 1 fr. 80

54651. **Troompoat** (Jean-Baptiste), charpentier, 1er août 1847, 45 ans, Lyon. — 14 novembre 1847. Remboursement. 2 fr. 60

54707. **Walter** (Georges-Léonard), ébéniste, 8 août 1847, 26 ans, Lyon. — 13 mars 1847. Remboursement. 24 fr. 05

54709. **Faipoux** (Edme), ouvrier en tabacs, 8 août 1847, 30 ans, Lyon. — 26 décembre 1847. Remboursement. 1 fr. 90

54142. **Gastaldy** (Clémentine), rentière, 6 mai 1847, 28 ans, Lyon. — 28 novembre 1847. Remboursement. 24 fr. 05

54164. **Véléat** (Didier), teinturier, 13 mai 1847, 32 ans, Lyon. — 31 octobre 1847. Remboursement. 2 fr. 30

54230. **Guillot** (Claudine), domestique, 20 juin 1847, 30 ans, Lyon. — 16 août 1847. Remboursement. 1 fr. 65

54314. **Bioletti** (Antoinette), tailleuse, 27 juin 1847, 32 ans, Francheville. — 13 décembre 1847. Remboursement. 14 fr. 28

54318. **Depierre** (Pierrette), rentière, 27 juin 1847, 66 ans, Lyon. — 24 octobre 1847. Remboursement. 4 fr.

54324. **Revol** (Andéol), doreur sur bois, 28 juin 1847, 40 ans, Lyon. — 19 mars 1847. Remboursement. 13 fr. 38

54406. **Gagnon** (Jean-Marie), 5 juillet 1847, 7 ans, Lyon. — 14 juillet 1847. Versement. 1 fr.

54416. **Feraud** (Christophe), 8 juillet 1847, 12 ans, Lyon. — 11 juillet 1847. Vers. 1 fr.

54428. **Bizet** (Anselme), 8 juillet 1847, 9 ans, Lyon. — 11 juillet 1847. Versement. 1 fr.

54436. **Virieux** (Jeanne), 8 juillet 1847, 9 ans, Lyon. — 28 novembre 1847. Vers. 26 fr. 84

54498. **Julien** (Jean-Pierre), teinturier, 12 janvier 1847, 44 ans, Lyon. — 11 juillet 1847. Remboursement. 2 fr. 40

54606. **Triquet** (Philibert), domestique, 26 juillet 1847, 27 ans, Lyon. — 28 novembre 1847. Remboursement. 1 fr. 45

54678. **Tinel** (Antoine), doreur sur bois, 2 août 1847, 44 ans, Lyon. — 13 décembre 1847. Remboursement. 1 fr. 60

54706. **Antonini** (Louis), peintre-plâtrier, 18 août 1847, 23 ans, Lyon. — 31 octobre 1847. Remboursement. 1 fr. 60

54770. **Gayet** (Louis), commis, 16 août 1847, 22 ans, Lyon. — 4 octobre 1847. Remb. 3 fr. 15

54848. **Charvait** (Marie), domestique, 23 août 1847, 27 ans, L'Arbresle. — 20 décembre 1847. Remboursement. 1 fr. 90

54886. **Florentin** (Nicolas), tailleur sur cristaux, 30 août 1847, 32 ans, Lyon. — 17 octobre 1847, Remboursement. 1 fr. »

55111. **Richard** (Maria), tailleuse, 26 septembre 1847, 25 ans, Lyon. — 26 décembre 1847. Remboursement. 2 fr. 30

55667. **Swyss** (Léonie), 26 novembre 1847, 5 ans, Lyon. — 28 novembre 1847. Vers. 1 fr. »

55671. **Jackubowski** (Rosc), 26 novembre 1847, 9 ans, Lyon. — 28 novembre 1847. Versement. 1 fr. »

55673. **Silnestre** (Marie), 26 novembre 1847, 8 ans, Lyon. — 28 novembre 1847. Vers. 2 fr. »

55677. **Roux** (Rosalie), 26 novembre 1847, 11 ans, Lyon. — 28 novembre 1847. Vers. 1 fr. »

55679. **Trouillet** (Joséphine), 26 novembre 1847, 12 ans, Lyon. — 28 novembre 1847, Versement. 2 fr. »

55697. **Patiau** (Marie), 26 novembre 1847, 12 ans, Lyon. — 28 novembre 1847. Versem. 1 fr.

55238. **Albéaud** (Guillaume), militaire, 12 octobre 1847, 22 ans, Lyon. — 17 octobre 1847. Versement. 11 fr. 72

55258. **Vial** (Victoire), ouvrière en soie, 17 octobre 1842, 22 ans, Lyon. — 12 décembre 1847. Remboursement. 1 fr. 05

55442. **Perat** (Mathieu), cultivateur, 7 novembre 1842, 31 ans, Lyon. — 28 novembre 1847. Remboursement. 1 fr.

55634. **Joudier** (Pierre), 26 novembre 1842, 9 ans, Lyon. — 28 novembre 1847. Vers. 1 fr.

55638. **Ray** (Claude), 26 novembre 1842, 8 ans, Lyon. — 28 novembre 1847. Versement. 1 fr.
55674. **Virieux** (Marie), 26 novembre 1842, 11 ans, Lyon. — 28 novembre 1847. Vers. 1 fr.
55676. **Virieux** (Pauline), 26 novembre 1842, 7 ans, Lyon. — 28 novembre 1847. Vers. 2 fr.
55694. **Satre** (Jean), rentier, 26 novembre 1842, 40 ans, Simandre. — 28 novembre 1847. Versement. 1 fr.
55710. **Fontaine** (Henri), ferblantier, 28 novembre 1842, 34 ans, Lyon. — 26 décembre 1847. Remboursement. 1 fr.
55884. **Terrasse** (Eugénie), 17 décembre 1842, 8 ans, Lyon. — 19 décembre 1847. Vers. 55 fr. 49

Caisse d'épargne de Villefranche.

1482. **Auger** (André), chef de cuisine, 2 juillet 1843, 36 aus, Anse. — 19 juillet 1846. Remboursement. 106 fr. 92
2109. **Chalamond** (Claire), tailleuse, 2 mars 1845, 24 ans, Belligny. — 19 décembre 1847. Remboursement. 24 fr. 34
2280. **Laputhe** (Benoît), vigneron, 27 juillet 1845, 36 ans, Saint-Etienne-Lavarenne. — 26 novembre 1846. Remboursement. 5 fr. 84
2377. **Humbert** (Emilien), employé au télégraphe, 9 novembre 1845, 29 ans, Theizé. — 15 août 1847. Remboursement. 34 fr. 87
2390. **Duperrier** (Jean-Claude), vigneron, 16 novembre 1845, 26 ans, Pommiers. — 26 avril 1846. Remboursement. 8 fr. 77

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

Caisse d'épargne de Vesoul.

1485. **Lecour** (Constance-Louise-Zoé, dite Joséphine), maitresse de pension, 18 juin 1846, 32 ans, Vesoul. — 22 avril 1847. Remb. 26 fr. 97
1583. **Berçot** (Fanny), cuisinière, 7 janvier 1847, 22 ans, Vesoul. — 23 décembre 1847. Remboursement. 5 fr. 60
1593. **Rousselet** (François), 10 janvier 1847, 16 ans, Vesoul. — 10 janvier 1847. Vers. 8 fr. 39
1602. **Seitz** (Antoine), 10 janvier 1847, 16 ans, Vesoul. — 10 janvier 1847. Versement. 8 fr. 39
1604. **Richard** (Célestin), 10 janvier 1847, 16 ans, Vesoul. — 10 janvier 1847. Versem. 8 fr. 39
1644. **Calet** (Anne), femme de François MARICHAL, aubergiste, 28 mars 1847, 38 ans, Vesoul. — 27 juin 1847. Remboursement. 0 fr. 33

DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Caisse d'épargne d'Autun.

1456. **Charlot** (Etienne), journalier, 10 mai 1835, 20 ans, Cussy. — 24 octobre 1847. Remboursement. 3 fr. 69
3405. **Munier** (Joséphine-Claire), propriétaire, 19 octobre 1847, 34 ans, Londres. — 19 octobre 1847. Versement. 15 fr. 96
3845. **Depouilly** (Laurent), élève de l'hospice d'Autun, 14 septembre 1847, 17 ans, Autun. — 14 septembre 1847. Versement. 33 fr. 36
3846. **Doyen** (René), élève de l'hospice d'Autun, 14 septembre 1847, 11 ans, Autun. — 14 septembre 1847. Versement. 33 fr. 36
3850. **Thibaut** (Marguerite), domestique, 18 janvier 1846, 28 ans, Autun. — 7 février 1847. Remboursement. 4 fr. 72
3851. **Candiar** (Geneviève), domestique, 31 octobre 1847, 30 ans, Autun. — 28 novembre 1847. Remboursement. 3 fr. 91
3858. **Coltman** (Emma), 15 février 1846, 18 ans, Creusot. — 11 juillet 1847. Rembours. 59 fr. 96
3861. **Lionay** (Marie), domestique, 7 octobre 1846, 34 ans, Paris. — 18 juillet 1847. Remboursement. 93 fr. 17
4381. **Chemardin** (Pierre), facteur de messagerie, 11 novembre 1836, 39 ans, Autun. — 31 octobre 1847. Remboursement. 22 fr. 43
4386. **Mouron** (Pierrette), domestique, 29 décembre 1844, 32 ans, Autun. — 14 février 1847. Remboursement. 40 fr. 25
6108. **Mignot** (Marie), couturière, 8 janvier 1837, 22 ans, Autun. — 25 juillet 1847. Remboursement. 4 fr. 53

Caisse d'épargne de Chalon-sur-Saône.

1208. **Pernin** (Pierrette), domestique, 6 octobre 1844, 74 ans, Chalon-sur-Saône. — 25 juin 1847. Remboursement. 3 fr. 11
1599. **Germain** (Thérésine), 16 novembre 1845, 11 ans, Chalon-sur-Saône. — 28 février 1847. Remboursement. 11 fr. 64

Caisse d'épargne de Mâcon.

2095. **Mazoyer** (Françoise), 5 janvier 1840, Mâcon. — 4 septembre 1847. Remb. 14 fr. 75
3283. **Maurette** (Claude), 16 octobre 1841, Mâcon. — 17 octobre 1847. Remb. 5 fr. 40
3573. **Deshaires** (Pierre), tailleur d'habits, 16 janvier 1842, Mâcon. — 25 septembre 1847. Remboursement. 55 fr. 65
4501. **Desblanc** (Claude), 30 juillet 1843, Mâcon. — 8 août 1847. Remboursement. 5 fr. 40
4776. **Dubief** (Annette), domestique, 14 janvier 1844, Mâcon. — 3 octobre 1847. Remboursement. 8 fr.
5306. **Bouillard** (Guillaume), propriétaire, 30 novembre 1844, Sologny. — 13 novembre 1847. Remboursement. 11 fr. 15
5603. **Foret** (Claude), rentier, 29 mars 1845, Charnay. — 13 novembre 1847. Remboursement. 16 fr. 55
5653. **Lanier** (Marguerite), domestique, 20 avril 1845, Mâcon. — 7 mars 1847. Remboursement. 4 fr. 20
5894. **Charvet** (Pierre), vigneron, 6 septembre 1845, 48 ans, Fuissé. — 20 juillet 1847. Remboursement. 13 fr. 50
5957. **Protat** (Jules), légiste, 25 octobre 1845, Mâcon. — 22 octobre 1847. Remb. 3 fr. 05
6032. **Guionet**, charpentier, 6 décembre 1845, Mâcon. — 5 septembre 1847. Remb. 2 fr. 65
6189. **Dubaut** (Jean-Paul-Antoine), 25 janvier 1846, Saint-Sorlin. — 13 novembre 1847. Remboursement. 21 fr. 90
6265. **Marmelat** (Catherine), 21 février 1846, Berzé-la-Ville. — 26 juin 1847. Remboursement. 20 fr. 75
6277. **Gavillet** (Lucile), 22 février 1846, Mâcon. — 7 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 95
6311. **Fouilloux**, veuve PROST, 15 mars 1846, 45 ans, Mâcon. — 28 février 1847. Remboursement. 10 fr. 95
6345. **Castaing** (Pierre), militaire, 29 mars 1846, Mâcon. — 30 mai 1847. Remb. 2 fr. 50
6397. **Georget** (Jacques), domestique, 19 avril 1846, 24 ans, Pouilly. — 30 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 75
6450. **Dubois** (Elisabeth), domestique, 23 mai 1846, Mâcon. — 25 juillet 1847. Remb. 2 fr. 80
6453. **Sigaud** (Antoine), cultivateur, 23 mai 1847, 58 ans, Igé. — 6 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 15
6637. **Rollet** (Georgette), couturière, 27 septembre 1846, 16 ans, Mâcon. — 7 mars 1847. Remboursement. 3 fr. 25
6696. **Fiollet** (Antoinette), domestique, 22 novembre 1846, Mâcon. — 24 octobre 1847. Remboursement. 4 fr. 10
6713. **Clément** (Etienne), toilier, 5 décembre 1846, Davayé. — 11 septembre 1847. Remboursement. 53 fr. 25
6747. **Martinot** (Pierre), jardinier, 19 décembre 1846, Mazilles. — 17 avril 1847. Remboursement. 17 fr.
6838. **Braillon** (Jacques), tisserand, 17 janvier 1847, 53 ans, Saint-Clément. — 3 avril 1847. Remboursement. 4 fr. 95
6991. **Fayard** (Vincent), cordonnier, 18 avril 1847, 26 ans, Mâcon. — 9 octobre 1847. Remboursement. 4 fr. 80

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Caisse d'épargne de La Flèche.

1159. **Dubois** (François), 23 avril 1845, 12 ans, La Flèche. — 23 avril 1845. Versement. 14 fr. 99
1326. **Renaud** (Victor), 29 avril 1846, 14 ans, La Flèche. — 29 avril 1846. Versement. 15 fr. 35
1337. **Landry** (Louis-Victor), 29 avril 1846, 10 ans, La Flèche. — 28 avril 1847. Vers. 30 fr. 49
1498. **Lahaye** (Victoire), 28 avril 1847, 10 ans, La Flèche. — 28 avril 1847. Versement. 14 fr. 77

Caisse d'épargne du Mans.

991. **Theruin** (Jean), maçon, 10 juillet 1836, 28 ans, Le Mans. — 3 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 93
1184. **Dorizon** (Victoire), domestique, 6 novembre 1836, 33 ans, Le Mans. — 1er mars 1847. Remboursement. 32 fr. 73
1944. **Choisnet** (Pierre), propriétaire, 4 février 1838, 63 ans, le Mans. — 1er mars 1847. Remboursement. 0 fr. 82
2048. **Lorette** (Anaïs-Ambroisine), 25 mars 1838, 3 ans 1/2, Bonnétable. — 19 janvier 1847. Remboursement. 36 fr. 48
2730. **Rousseau** (Charles), 17 mars 1839, 10 ans, Etival-les-le Mans. — 27 mars 1847. Remboursement. 5 fr. 95
2742. **Legou** (Pierre), cultivateur, 31 mars 1839, 65 ans, Rouillon. — 2 novembre 1847. Remboursement. 9 fr. 93
2943. **Brière** (François-Marie), bottier, 28 juillet 1839, 30 ans, Le Mans.—25 janvier 1847. Remboursement. 7 fr. 10
3236. **Champion** (Jean-Pierre), domestique, 22 décembre 1839, 28 ans, Saint-Saturnin. — 11 octobre 1847. Remboursement. 67 fr. 57
3356. **Crochard** (François), 26 juin 1840, 14 ans, Le Mans.— 18 janvier 1847. Rembours. 6 fr. 82
3394. **Georget** (Pierre), marchand d'eau-de-vie, 2 février 1840, 43 ans, Coulans. — 2 novembre 1847. Remboursement. 22 fr. 95
3750. **Damas** (Jean), cordonnier, 28 juin 1840, 24 ans, Le Mans. — 25 janvier 1847. Remboursement. 11 fr. 19
3991. **Petithon** (Françoise-Marie), veuve PORTIER, 25 octobre 1840, 78 ans, Bonnétable. — 15 novembre 1847. Remboursement. 11 fr. 77
4256. **Verraquin** (Madeleine), domestique, 31 janvier 1840, 32 ans, Le Mans. — 26 avril 1847. Remboursement. 73 fr. 49
4379. **Choplin** (Marie-Louise), 21 mars 1841, 1 jour, Le Mans.— 8 novembre 1847. Remboursement. 4 fr. 47
4395. **Renard** (Michel), domestique, 4 avril 1841, 29 ans, Parigné-l'Evêque. — 27 septembre 1847. Remboursement. 9 fr. 95
4990. **Péan** (Désirée), 2 janvier 1842, 10 ans, Sargé. — 29 mars 1847. Remboursem. 22 fr. 77
5142. **Busson** (Denis), perruquier, 6 février 1842, 40 ans, Le Mans.— 2 novembre 1847. Remboursement. 26 fr. 14
5154. **Bazoge** (Edouard), 6 février 1842, 11 ans, Le Mans.— 25 janvier 1847. Rembours. 7 fr. 54
5300. **Taureau** (Faustine-Eugénie), ouvrière en robes, 13 mars 1842, 19 ans, Le Mans. — 8 novembre 1847. Remboursement. 3 fr. 77
5349. **Lancigné** (Marie), domestique, 3 avril 1842, 26 ans, Le Mans. — 8 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 36
5523. **Derouineau** (Louis), tailleur d'habits, 29 mai 1842, 50 ans, Le Mans. — 24 mai 1847. Remboursement. 7 fr. 80
5860. **Bruneau** (Michel), maçon, 2 octobre 1842, 44 ans, Le Mans. — 1er février 1847. Remboursement. 0 fr. 61
6008. **Alton** (Isabelle), femme LEBLED, sans profession, 4 décembre 1842, 60 ans, Le Mans. — 5 juillet 1847. Remboursement. 90 fr. 10
6056. **Dorizon** (Elisabeth), journalier, 18 décembre 1842, 37 ans, Le Mans. — 5 juillet 1847. Remboursement. 48 fr. 65
6514. **Jousse** (Marie), domestique, 26 mars 1842, 28 ans, Le Mans. — 10 mai 1847. Remboursement. 15 fr. 94
6548. **Clément** (Julien), journalier. 9 avril 1842, 55 ans, Ardenay. — 30 août 1847. Remboursement. 24 fr. 94
6675. **Loiseau** (Louis), garçon de café, 21 mai 1842, 13 ans, Le Mans. — 3 mai 1847. Remboursement. 80 fr. 27
6717. **Gautier** (Marie), veuve BLIN, sans profession, 11 juin 1843, 58 ans, Neuville-sur-Sarthe. — 19 juillet 1847. Remboursement. 5 fr. 45
6793. **Torché** (Albert), instituteur, 9 juillet 1843, 29 ans, Châlles. — 13 septembre 1847. Remboursement. 3 fr. 27
6795. **Vigroux** (Jacques), journalier, 9 juillet 1843, 34 ans, Voivrés. — 25 janvier 1847. Remboursement. 5 fr. 60
7057. **Dagoreau** (Victor), 29 octobre 1843 2 ans 1/2, Le Mans. — 25 janvier 1847. Remboursement. 12 fr. 51
7071. **Vannier** (Clémence), giletière, 5 novembre 1843, 21 ans, Le Mans. — 2 novembre 1847. Remboursement. 2 fr. 87
7143. **Altat** (Caroline), femme GASNIER, cuisinière, 26 novembre 1843, 38 ans, Le Breil. — 16 août 1847. Remboursement. 46 fr. 64
7278. **Dubois** (Alphonse), 14 janvier 1844, 8 ans, Le Mans. — 29 mars 1847. Remboursement. 6 fr. 90
7279. **Dubois** (Emile), 14 janvier 1844, 6 ans, Le Mans. — 29 mars 1847. Remb. 3 fr. 94
7280. **Dubois** (Victor), 14 janvier 1844, 4 ans, Le Mans. — 29 mars 1847. Remb. 6 fr. 16
7348. **Debled** (Pierre-François), garçon d'hôtel, 28 janvier 1844, 27 ans, Le Mans.— 19 juillet 1847. Remboursement. 24 fr. 17
7415. **Blin** (Louis-René), cultivateur, 25 février 1844, 39 ans, Savigné-l'Evêque. — 5 avril 1847. Remboursement. 14 fr. 22
7520. **Janvresse** (Marie-Louise), 14 avril 1844, 13 ans, Le Mans. — 25 janvier 1847. Remboursement. 3 fr. 88
7921. **Goullet** (Pierre-Louis), propriétaire, 27 octobre 1844, 34 ans, Bonnétable. — 3 mai 1847. Remboursemeut. 26 fr. 03
7951. **Clément** (Louis), militaire, 10 novembre 1844, 31 ans, Le Mans. — 16 août 1847. Remboursement. 40 fr. 65
8289. **Honoré** (Jacques), cultivateur, 2 mars

1845, 38 ans, Mont-Bizot. — 19 avril 1847. Remboursement. 33 fr. 85

8326. **Pâtureau** (Louis), blanchisseur, 16 mars 1845, 24 ans, le Mans. — 22 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 56

8498. **Loiseau** (Joseph), 1er juin 1845, 16 ans, La Milesse. — 19 avril 1847. Rembours. 5 fr. 46

8499. **Loiseau** (Louise), 1er juin 1845, 15 ans, La Milesse. — 19 avril 1847. Rembours. 13 fr. 84

8500. **Loiseau** (Eugène), 1er juin 1845, 13 ans 1/2, La Milesse. — 19 avril 1847. Rembours. 4 fr. 30

8532. **Pichon** (Amand-Pierre), cultivateur, 15 juin 1845, 38 ans, Coureebœuf. — 1er février 1847. Remboursement. 6 fr. 61

8621. **Vannier** (Marie), domestique, 22 juin 1845, 25 ans, Le Mans. — 12 avril 1847. Remboursement. 12 fr. 07

8858. **Olivier** (Joan), tailleur de pierres, 30 novembre 1845, 30 ans, Le Mans. — 5 avril 1847. Remboursement. 7 fr. 12

8977. **Paumier** (Joseph-Jean), boisselier, 15 février 1846, 67 ans, Le Mans. — 6 décembre 1847. Remboursement. 26 fr. 91

9009. **Bossereau** (Alexandrine), femme de chambre, 8 mars 1846, 18 ans, Le Mans. — 1er mars 1847. Remboursement. 0 fr. 96

9016. **Chevallier** (Joséphine-Renée), domestique, 15 mars 1846, 21 ans, Le Mans. — 8 février 1847. Remboursement. 6 fr. 15

9018. **Leroy** (Adolphe), faeteur des postes, 20 septembre 1840, 28 ans, Le Mans. — 17 mai 1847. Remboursement. 12 fr. 70

9119. **Salmon** (Justine), ouvrière, 17 mai 1846, 18 ans, La Milesse. — 1er mars 1847. Remboursement. 11 fr. 77

9126. **Desmares** (Pierre-Isidore), eordonnier, 17 mars 1846, 23 ans, Le Mans. — 1er février 1847. Remboursement. 14 fr. 83

9137. **Lambert** (Pierre), tailleur, 24 mai 1846, 19 ans, Le Mans. — 25 janvier 1847. Remboursement. 3 fr. 66

9169. **Gautier** (Pierre), eordonnier, 7 juin 1846, 30 ans, Le Mans. — 25 janvier 1847. Remboursement. 3 fr. 22

9236. **Terouet** (Marie), domestique, 26 juillet 1846, 53 ans, Ecommoy. — 25 octobre 1847. Remboursement. 18 fr. 70

9459. **Bouquet** (Julien), tonnelier, 8 novembre 1846, 20 ans, Le Mans. — 18 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 57

9471. **Royer** (Marie), domestique, 22 novembre 1846, 36 ans, Le Mans. — 16 août 1847. Remboursement. 6 fr. 80

9495. **Cuisnier** (Marie-Madeleine), domestique, 29 novembre 1846, 48 ans, Le Mans. — 20 septembre 1847. Remboursement. 3 fr. 56

9511. **Lemeunier** (Auguste), journalier, 6 décembre 1846, 50 ans, Le Mans. — 19 avril 1847. Remboursement. 0 fr. 69

9650. **Anger** (Marin), tisserand, 25 avril 1847, 20 ans, Tresson. — 10 mai 1847. Remb. 4 fr. 25

9696. **Chatelin** (Marie), ouvrière, 23 mai 1847, 15 ans, Le Mans. — 23 mai 1847. Versem. 14 fr. 54

9743. **Follenfant** (Louis), tailleur, 27 mai 1847, 39 ans, Pontvallain. — 20 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 84

9770. **Leloup** (Jean-Jaeques), dit AUGUSTE, homme de confiance, 1er janvier 1837, 53 ans, Le Mans. — 25 octobre 1847. Remboursem. 9 fr. 07

9904. **Louvet** (Marie), eorsetière, 11 juillet 1847, 21 ans, Le Mans. — 6 décembre 1847. Remboursement. 2 fr. 86

9948. **Beury** (Héloïse), ouvrière, 22 août 1847, 15 ans, Le Mans. — 22 août 1847. Vers. 2 fr. 35

9949. **Nicolet** (Justine), 22 août 1847, 9 ans, Le Mans. — 22 août 1847. Versement. 5 fr. 09

9984. **Huron** (Paul), aneien militaire, 15 septembre 1847, 38 ans, Souligné-sous-Ballon. — 4 octobre 1847. Remboursement. 9 fr. 38

907. **Lhomme** (Isidore), eondueteur de diligences, 20 septembre 1846, Saint-Calais. — 7 juin 1847. Remboursement. 22 fr. 42

384. **Toué** (Pauline), eouturière, 14 mars 1847, Saint-Calais. — 14 mars 1847. Versem. 2 fr. 37

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Caisse d'épargne de Paris.

1re SÉRIE

9986. **Maisonnier** (Amédée-Louis), caissier à la Banque de France, 26 mars 1821, Paris. — 30 juin 1847. Remboursement. 71 fr. 93

2e SÉRIE

30931. **Lepeudry** (César-Auguste), 5 novembre 1826, 20 ans, Paris. — 7 mai 1847. Remboursement. 21 fr. 87

31527. **Savignat** (Philippe), 3 décembre 1826, 4 mois, Paris. — 28 avril 1847. Remb. 45 fr. 47

42847. **Hellin** (Pélagie), femme VAUDROT, cuisinière, 20 janvier 1828, 37 ans, Paris. — 24 février 1847. Remboursement. 35 fr. 83

45159. **Quignard** (Marie), veuve GIRCOURT, blanchisseuse, 9 mars 1828, 61 ans, Paris. — 2 juin 1847. Remboursement. 31 fr. 20

50546 **Poissy** (Jean-Prosper), ehapelier, 3 août 1828, 32 ans, Paris. — 17 novembre 1847. Remboursement. 64 fr. 54

65149. **Harmenie** (Rose), domestique, 23 août 1829, 36 ans, Paris. — 22 septembre 1847. Remboursement. 13 fr. 05

67668. **Perin** (François), cordonnier, 8 novembre 1829, 21 ans, Paris. — 2 août 1847. Remboursement. 18 fr. 61

3e SÉRIE

6956. **Cronier** (Aimée-Blanche), marehande au Temple, 31 janvier 1830, 30 ans, Paris. — 3 février 1847. Remboursement. 321 fr. 03

20221. **Gonthier** (Uranie-Sophie), femme de ehambre, 11 juillet 1830, 22 ans, Paris. — 25 février 1847. Remboursement. 32 fr. 61

30129. **Locré** (Jeanne-Louise-Pauline), femme PRÉAUX, rentière, 15 janvier 1832, 25 ans, Paris. — 13 août 1847. Remboursement. 70 fr. 45

31307. **Soinard** (Louis-Jean), tabletier, 26 février 1832, 42 ans, Paris. — 8 décembre 1847. Remboursement. 34 fr. 56

33353. **Naré** (Honorine-Eugénie), orphaline de Juillet, 27 mai 1832, Paris. — 6 mai 1847. Remboursement. 37 fr. 75

33738. **Mallet** (Sophie), rentière, 17 juin 1832, 16 ans, Paris. — 24 février 1847. Remb. 21 fr. 75

36802. **Salmon** (Félieité), lingère, 28 octobre 1832, 29 ans, Paris. — 5 mai 1847. Remboursement. 103 fr. 53

38478. **Fourmage** (Alexandre-Auguste), marchand d'estampes, 6 janvier 1833, 25 ans, Paris. — 31 mars 1847. Remboursement. 19 fr. 65

39144. **Flament** (Catherine-Josèphe), demoiselle de boutique, 20 janvier 1833, 49 ans, Paris. — 15 septembre 1847. Remboursement. 86 fr. 62

40809. **Fretté** (Pierre), méeanicien, 17 février 1833, 32 ans, Paris. — 27 août 1847. Remboursement. 82 fr. 17

41991. **Guillaume** (Joséphine), domestique, 3 mars 1833, 23 ans, Paris. — 18 août 1847. Remboursement. 22 fr. 99

42630. **Petit** (Marie-Henriette), lingère, 17 mars 1833, 29 ans, Paris. — 15 septembre 1847. Remboursement. 22 fr. 81

44066. **Collin** (Victorine-Marie-Louise), rentière, 22 avril 1833, 29 ans, Paris. — 24 février 1847. Remboursement. 22 fr. 32

44976. **Boireaux** (François-Xavier), musicien, 26 mai 1833, 45 ans, Paris. — 19 avril 1847. Remboursement. 26 fr. 85

45086. **Dacosta** (Augusta-Adolphine-Amélie), 26 mai 1833, 4 ans, Paris. — 24 septembre 1847. Remboursement. 15 fr. 36

45380. **Naillet** (Claude-Nieolas), marchand de meubles, 9 juin 1833, 50 ans, Paris. — 14 mai 1847. Remboursement. 34 fr. 26

45672. **Ravaisson** (Jean-Gaspard-Félix), étudiant en droit, 17 juin 1833, 19 ans, Paris. — 9 juillet 1847. Remboursement. 49 fr. 79

47351. **Simon** (Marie-Sophie), 21 juillet 1833, 8 ans, Paris. — 14 avril 1847. Remb. 37 fr. 61

49076. **Thomas** (Louis-Etienne), garçon de restaurant, 25 août 1833, 18 ans, Paris. — 24 septembre 1847. Remboursement. 26 fr. 66

50886. **Levasseur** (Pierre-Emile), 29 septembre 1833, 5 ans, Paris. — 19 novembre 1847. Remboursement. 21 fr. 90

50958. **Besancenet** (Catherine), femme LETERRIER, 30 septembre 1833, 24 ans, Paris. — 28 avril 1847. Remboursement. 62 fr. 19

53874. **Jourdheuil** (Jean-Claude), employé, 8 déeembre 1833, 44 ans, Paris. — 23 décembre 1847. Remboursement. 33 fr. 72

53918. **Gault de Saint-Germain** (Henri-Vincent-Joseph), arehiteete, 8 décembre 1833, 23 ans, Paris. — 29 avril 1847. Remb. 69 fr. 73

54048. **Clavel** (Benoit-François), lieutenant de eavalerie, 3 novembre 1833, 39 ans, Paris. — 28 mai 1847. Remboursement. 43 fr. 07

55412. **Chazaly** (Antoine), eoeher, 12 janvier 1834, 39 ans, Paris. — 11 août 1847. Remboursement. 13 fr. 79

56111. **Gillet** (Léon), 9 déeembre 1833, 7 jours, Paris. — 14 mai 1847. Remboursement. 20 fr. 03

58331. **Gastal** (Jean-Baptiste), bijoutier, 12 janvier 1834, 36 ans, Paris. — 30 juin 1847. Remboursement. 18 fr. 27

58689. **Bonnet** (Etienne-Angélique), garçon de caisse, 2 février 1834, 29 ans, Paris. — 4 août 1847. Remboursement. 18 fr. 90

59747. **Maujean** (Marguerite), demoiselle de eomptoir, 2 mars 1834, 36 ans, Paris. — 24 septembre 1847. Remboursement. 44 fr. 14

60171. **Petit** (Pierre), menuisier, 16 février 1834, 36 ans, Paris. — 24 février 1847. Remboursement. 21 fr. 42

61208. **Catherine** (Pierre-Vietor), domestique, 24 mars 1834, 23 ans, Paris. — 6 janvier 1847. Remboursement. 22 fr. 80

62548. **Janey** (Claude-Joseph), domestique, 16 mars 1834, 26 ans, Paris. — 2 juillet 1847. Remboursement. 25 fr. 08

66089. **Gude** (Jean), tailleur, 9 juin 1834, 35 ans, Paris. — 8 septembre 1847. Remb. 18 fr. 54

70458. **Noël** (Jean-Charles), peintre en voitures, 7 septembre 1831, 16 ans, Paris. — 27 janvier 1847. Remboursement. 35 fr. 30

71398. **Feile** (Jean-Louis), garçon de ehantier, 19 octobre 1834, 41 ans, Paris. — 9 juin 1847. Remboursement. 86 fr. 55

72706. **Pied** (Suzanne-Berthe), domestique, 3 août 1834, 40 ans, Paris. — 1er juillet 1836. Remboursement. 59 fr. 39

73777. **Zimmermann** (Antoine), ébéniste, 19 octobre 1834, 29 ans, Paris. — 17 septembre 1847. Remboursement. 69 fr. 90

75272. **Binet** (Elisabeth-Pélagie-Marie-Pauline), sans profession, 15 septembre 1834, 22 ans, Paris. — 27 avril 1847. Remboursement. 43 fr. 91

75875. **Langlois** (Pierre), tabletier, 27 octobre 1834, 22 ans, Paris. — 17 mars 1847. Remboursement. 115 fr. 76

76388. **Besseire** (Anne), femme GROSSET, marchande des quatre saisons, 12 octobre 1834, 31 ans, Paris. — 6 mars 1847. Remise de rente. 304 fr. 54

78665. **Beer** (Gothon), veuve MORANGE, euisinière, 24 novembre 1834, 42 ans, Paris. — 2 juin 1847. Remboursement. 50 fr. 13

78985. **George** (Louis-François), eoeher, 4 janvier 1835, 32 ans, Paris. — 27 août 1847. Remboursement. 20 fr. 97

84488. **Butin** (Adeline-Henriette), eouturière, 1er février 1835, Paris. — 27 janvier 1847. Remboursement. 13 fr. 68

84972. **Menuset** (Pierre-Achille), employé, 9 février 1835, 21 ans, Paris. — 17 mars 1847. Remboursement. 27 fr. 41

85951. **Thorel** (Charles-Louis), 22 février 1835, 8 ans, Paris. — 16 avril 1847. Remb. 27 fr. 52

86886. **Ruelle** (Louis-Germain), sans profession, 31 mai 1835, 13 ans, Paris. — 10 septembre 1847. Remboursement. 23 fr. 15

88020. **Merckel** (Charles-Samuel), cocher chez le roi, 8 mars 1835, 51 ans, Paris. — 28 janvier 1847. Remboursement. 68 fr. 91

88838. **Delilles** (Françoise-Adélaïde), femme MAUPAS, 28 juin 1835, 42 ans, Paris. — 6 octobre 1847. Remboursement. 56 fr. 92

88844. **Maupas** (Gilles), employé, 28 juin 1835, 46 ans, Paris. — 6 octobre 1847. Remb. 48 fr. 66

90224. **Moellont** (Alain-Marie), euisinier, 5 avril 1835, 44 ans, Paris. — 22 avril 1847. Remboursement. 54 fr. 52

98158. **Leroy** (Joseph-Auguste), garçon de bureau au ministère de la justice, 21 juin 1835, 34 ans, Paris. — 18 juin 1847. Remb. 28 fr. 03

97385. **Langlais** (Jacques), homme de lettres, 2 août 1835, 25 ans, Paris. — 21 juin 1847. Remboursement. 180 fr. 98

97865. **Deguil** (Eugène), méeanieien, 24 août 1835, 25 ans, Paris. — 17 novembre 1847. Remboursement. 76 fr. 08

98409. **Goupil** (Lueile-Marie-Léonie), 19 juillet 1835, 9 ans, Paris. — 21 mars 1846. Remise de rente. 136 fr. 63

98411. **Goupil** (Jean-Ernest), 19 juillet 1835, 6 ans, Paris. — 20 mars 1847. Rem. de r. 173 fr. 22

99180. **Dast** (Louis-Joseph), coneierge, 16 août 1835, 28 ans, Paris. — 27 octobre 1847. Remboursement. 27 fr. 06

4e SÉRIE

2603. **Vioix** (Marie-Marguerite), veuve MARCHAND, marchande de poreelaine, 29 novembre 1835, 40 ans, Paris. — 1er déeembre 1847. Remboursement. 18 fr. 32

4287. **Pottier** (François-Pierre), droguiste, 27 septembre 1836, 36 ans, Paris. — 2 janvier 1847. Remboursement. 15 fr. 90

8162. **Barbier** (Geneviève-Antoinette), femme LESSELINE, cuisinière, 29 octobre 1835, 26 ans, Paris. — 21 avril 1847. Remboursem. 13 fr. 46

9314. **Colinet** (André-Marie-Joseph), valet de chambre, 21 décembre 1835, 49 ans, Paris. — 16 juin 1847. Remboursement. 28 fr. 50

9374. **Jobert** (Charles-Constant), épieier, 21 décembre 1835, 30 ans, Paris. — 10 février 1847. Remboursement. 20 fr. 05

9376. **Jobert** (Virginie-Louise), 21 décembre 1835, 2 ans, Paris. — 10 février 1847. Remboursement. 22 fr. 29
10114. **Cabouret** (Louis-Hippolyte-Eugène), 17 janvier 1836, 9 ans, Paris. — 16 juin 1847. Remboursement. 53 fr. 13
11233. **Fillos** (Pierre-Zozime), professeur, 7 février 1836, 36 ans, Paris. — 7 octobre 1847. Remboursement. 44 fr. 81
12060. **Boussey** (Marguerite), domestique, 17 juin 1836, 24 ans, Paris. — 19 décembre 1847. Remboursement. 548 fr. 05
12473. **Douane** (Laurence-Elisabeth) sans profession, 7 février 1836, 32 ans, Paris. — 20 octobre 1847. Remboursement. 52 fr. 31
14697. **Moulin** (Charles-Eléonore), propriétaire, 4 avril 1836, 32 ans, Paris. — 31 mars 1847. Remboursement. 169 fr. 80
15346. **Drain** (Charles-Antoine), 7 février 1836, 11 ans, Paris. — 14 juillet 1847. Remb. 16 fr. 38
15993. **Bagnard** (Hortense-Reine), couturière, 17 avril 1836, 28 ans, Paris.— 22 septembre 1847. Remboursement. 68 fr. 92
16627. **Virmantoy** (Geneviève-Jacqueline), sans profession, 3 avril 1836, 45 ans, Paris. — 9 juin 1847. Remboursement. 40 fr. 03
20031. **Fournier** (Charles-Henri), teinturier, 4 avril 1836, 38 ans, Paris. — 14 avril 1847. Remboursement. 21 fr. 34
20999. **Egly** (Désirée-Louise-Sylvie), 6 juin 1836, 10 ans, Paris. — 3 novembre 1847. Remboursement. 53 fr. 49
22300. **Dangé** (Thérèse-Victoire), couturière, 18 avril 1836, 34 ans, Paris. — 7 avril 1847. Remboursement. 19 fr. 92
22609. **Lasnier** (Catherine-Victoire), rentière, 1er mai 1836, 59 ans, Paris. — 9 juin 1847. Remboursement. 58 fr. 37
24624. **Benard** (Marie-Louise-Caroline), sans profession, 1er août 1836, Paris. — 22 décembre 1847. Remboursement. 14 fr. 56
25250. **Sancho** (Michel), frotteur, 19 juin 1836, 45 ans, Paris. — 14 mai 1847. Remb. 16 fr. 37
25410. **Duperron** (Thérèse-Isabelle-Guillemine), veuve CHAPELAS, rentière, 4 juillet 1836, 45 ans, Paris. — 6 octobre 1847. Remb. 48 fr. 68
25454. **Beuchot** (Louis), infirmier aux Capucins, 10 juillet 1836, 39 ans, Paris. — 9 juin 1847. Remboursement. 26 fr. 91
26813. **Lallement** (Hortense), femme de chambre, 4 septembre 1836, Paris. — 19 mai 1847. Remboursement. 19 fr. 44
27222. **Chauveau** (Victoire-Augustine-Julienne), cuisinière, 13 juin 1836, 22 ans, Paris. — 1er septembre 1847. Remboursement. 41 fr. 64
28851. **Baudeu** (Jules-Auguste), professeur de langues, 1er août 1836, 22 ans, Paris. — 29 avril 1847. Remboursement. 56 fr. 79
33027. **Favre** (Etienne), commis voyageur, 12 septembre 1836, 36 ans, Paris. — 24 février 1847. Remboursement. 24 fr. 23
34261. **Joseph** (Jules), horloger, 16 octobre 1836, 31 ans, Paris. — 8 décembre 1847. Remboursement. 20 fr. 07
35561. **Lecoindre** (Edme-Auguste), argenteur, 20 novembre 1836, 21 ans, Paris. — 28 novembre 1847. Versement. 17 fr. 10
39252. **Clair** (Jean-Pierre), mécanicien, 18 décembre 1836, 33 ans, Paris. — 3 janvier 1847. Remboursement. 195 fr. 01
39408. **Romezin** (Marie), eulsinière, 8 janvier 1837, Paris. — 23 juin 1847. Remb. 19 fr. 43
41722. **De Sacy** (Marie-Alfred), 27 février 1837, 2 ans, Paris. — 26 mai 1847. Remb. 173 fr. 20
41724. **De Sacy** (Marie-Antoinette-Félicité), 27 février 1837, 5 mois, Paris. — 26 mai 1847. Remboursement. 168 fr. 54
41985. **Panchart** (Armand-Félix), peintre en bâtiment, 19 avril 1837, 27 ans, Paris. — 24 septembre 1847. Remboursement. 46 fr. 74
41999. **Chemin-Dupontès** (Augustine-Eugénie), 16 avril 1837, 13 ans, Paris. — 21 novembre 1847. Remboursement. 190 fr. 21
42137. **Dubois** (Pélagie-Eléonore), cuisinière, 9 janvier 1837, Paris. — 7 juillet 1847. Remboursement. 55 fr. 53
42402. **Dupuis** (Eugénie), femme JOBERT, épicière, 16 janvier 1837, 24 ans, Paris. — 10 février 1847. Remboursement. 23 fr. 47
43328. **Lusse** (Clarisse-Fulvie), demoiselle de comptoir, 6 février 1837, 21 ans, Paris. — 17 mars 1847. Remboursement. 18 fr. 78
43755. **Jalbert** (Marie-Arnaude-Eugénie), graveuse de musique, 13 février 1837, 24 ans, Paris. — 28 novembre 1847. Remb. 32 fr. 25
43795. **Gautruche** (Louise-Arsène), domestique, 13 février 1837, Paris. — 8 septembre 1847. Remboursement. 181 fr. 62
44924. **Duraud** (Jean-Victor), sellier, 2 juillet 1837, 25 ans, Paris.—17 mars 1847. Rem. 30 fr. 36
46798. **Laye** (Jean-Pierre-Denis), cocher, 10 avril 1837, 45 ans, Paris. — 29 avril 1847. Remboursement. 21 fr. 22
47246. **Fontenelle** (Claude), sculpteur, 24 avril 1837, 22 ans, Paris. — 20 janvier 1847. Remboursement. 29 fr. 01
49260. **Richard** (Joseph-Gabriel), 7 mai 1837, 6 ans, Paris. — 20 janvier 1847. Remb. 21 fr. 87
49396. **Lebourg** (Pierre-Alphonse), peintre sur porcelaine, 8 mai 1837, 27 ans, Paris. — 28 décembre 1847. Remboursement. 37 fr. 69
49968. **Harle** (Guillaume), ouvrier en cristaux, 3 septembre 1837, 40 ans, Paris. — 15 décembre 1847. Remboursement. 17 fr. 48
49970. **Boudoux** (Sophie-Mélie-Arsène), femme HARLE, 3 septembre 1837, 36 ans, Paris. — 15 décembre 1847. Remboursement. 15 fr. 65
49972. **Harle** (Arsène), 3 septembre 1837, 5 ans, Paris. — 15 décembre 1847. Rembours. 14 fr. 14
52706. **Bretille** (Vincent), peintre-vitrier, 17 juillet 1837, 31 ans, Paris. — 8 décembre 1847. Remboursement. 51 fr.
56104. **Alexandre** (Louise), 11 juin 1837, 11 ans, Paris. — 3 juin 1847. Majorité. 61 fr. 46
56315. **Marchand**, dit VILLENEUVE (Maurice-Jean-Jacques), 11 juin 1837, 11 ans, Paris. — 21 avril 1847. Majorité. 77 fr. 68
56362. **Ricart** (Adrienne), 11 juin 1837, 11 ans, Paris. — 14 mai 1847. Majorité. 77 fr. 68
56406. **Sacrez** (Eve-Elisabeth), 11 juin 1837, 11 ans, Paris.— 2 janvier 1847. Majorité. 17 fr. 75
56608. **Bidaut** (Aimée), 11 juin 1837, 11 ans, Paris. — 23 octobre 1847. Majorité. 77 fr. 68
56827. **Gavory** (Henri-Constant), 11 juin 1837, 10 ans, Paris. — 21 août 1847. Majorité. 77 fr. 68
56994. **Berlire** (Marie), 11 juin 1837, 10 ans, Paris. — 10 novembre 1847. Majorité. 77 fr. 68
57006. **Lechesne** (Pauline), 11 juin 1837, 10 ans, Paris. — 17 octobre 1847. Majorité. 77 fr. 68
57024. **Leroux** (Françoise), 11 juin 1837, 13 ans, Paris. — 30 juillet 1846. Majorité. 62 fr. 54
57354. **Legrand** (Alexandrine-Edmée), 11 juin 1837, 10 ans, Paris. — 9 novembre 1847. Majorité. 77 fr. 68
58330. **Cuenot** (Marie-Françoise), rentière, 22 octobre 1837, 44 ans, Paris. — 10 février 1847. Remboursement. 51 fr. 65
59108. **Brossays** (Joseph-Marie), employé à la guerre, 4 septembre 1837, 54 ans, Paris. — 21 avril 1847. Remboursement. 29 fr. 98
59317. **Valère** (Louis), gaînier, 8 octobre 1837, 30 ans, Paris. — 6 octobre 1847. Remboursement. 57 fr. 58
59623. **Henry** (Jean-Théophile), graveur, 13 novembre 1837, 27 ans, Paris. — 25 août 1847. Remboursement. 22 fr. 76
59727. **Cassol** (Honoré), pharmacien, 19 novembre 1837, 32 ans, Paris. — 24 février 1847. Remboursement. 25 fr. 58
62120. **Chapelle** (Antoine-François-Dieudonné), horloger, 1er octobre 1837, 35 ans, Paris. — 24 février 1847. Remboursement. 66 fr. 25
62494. **Buisson** (Joseph), bijoutier, 15 octobre 1837, 42 ans, Paris. — 5 mai 1847. Remboursement. 112 fr. 69
62535. **Moyreau** (Clémentine), cuisinière, 15 octobre 1837, 20 ans, Paris. — 22 décembre 1847. Remboursement. 72 fr. 86
63480. **Leroux** (Marie-Louise-Pauline), giletière, 18 décembre 1837, Paris. — 10 novembre 1847. Remboursement. 38 fr. 30
64338. **Lefranc** (Marie-Adèle), cuisinière, 17 décembre 1837, 29 ans, Paris. — 1er décembre 1847. Remboursement. 21 fr. 42
66783. **Lambert** (Mélanie-Joséphine), giletière, 11 décembre 1837, 29 ans, Paris. — 13 janvier 1847. Remboursement. 183 fr. 02
67786. **Fronteau** (Jean-Baptiste), pensionnaire de l'Etat, 11 février 1838, 65 ans, Paris. — 15 septembre 1847. Remboursement. 23 fr. 25
68111. **Pinard** (Louis-Charles), commis, 8 janvier 1838, Paris. — 8 septembre 1847. Remboursement. 35 fr. 46
69513. **Plichon** (Catherine-Clémence), cuisinière, 15 janvier 1838, 21 ans, Paris. — 20 octobre 1847. Remboursement. 53 fr. 71
70323. **Giehl** (Joséphine), 4 février 1838, 11 ans, Paris. — 16 juin 1847. Rembours. 16 fr. 65
70771. **Villetard** (Pierre-Julien), marchand de vins, 25 mars 1838, 38 ans, Paris. — 24 mars 1847. Remboursement. 70 fr. 78
70807. **Villetard** (Charles-Marie), 25 mars 1838, 10 ans, Paris. — 24 mars 1847. Remboursement. 51 fr. 93
70809. **Villetard** (Pierre-Michel), 25 mars 1838, 11 ans, Paris. — 5 mai 1847. Remb. 25 fr. 42
71425. **Pouget** (Noël), facteur aux messageries royales, 8 avril 1838, 46 ans, Paris. — 3 février 1847. Remboursement. 140 fr. 07
71456. **Galame** (Jean-Louis), domestique, 11 mars 1838, 25 ans, Paris. — 30 juin 1847. Remboursement. 62 fr. 17
72408. **Messein** (Marie), cuisinière, 18 février 1838, Paris. — 7 avril 1847. Rembours. 75 fr. 87
79182. **Roger** (Antoinette), cuisinière, 6 mai 1838, 24 ans, Paris. — 15 décembre 1847. Remboursement. 89 fr.
79745. **Fretté** (Jean-Marie), 20 mai 1838, 10 ans, Paris. — 25 août 1847. Remboursem. 113 fr. 61
80352. **Coindet** (Elisabeth), gouvernante, 10 juin 1838, 42 ans, Paris. — 2 juin 1847. Remboursement. 119 fr. 02
82784. **Sevy** (Léonard), rentier, 5 août 1838, 40 ans, Paris. — 4 août 1847. Remb. 47 fr. 35
83001. **Heu** (Sophie), cuisinière, 10 juin 1838, 35 ans, Paris. — 24 février 1847. Remboursement. 110 fr. 53
83240. **Galon** (Jean), dessinateur, 17 juin 1838, 33 ans, Paris. — 22 octobre 1847. Remboursement. 45 fr. 97
84103. **Ponthieu** (Désiré-Auguste-Jean), 8 juillet 1838, 6 ans, Paris. — 22 décembre 1847. Remboursement. 104 fr. 84
85948. **Davion** (Marie-Jeanne), institutrice, 9 septembre 1833, 52 ans, Paris. — 9 juin 1847. Remboursement. 17 fr. 23
86332. **Rachon** (Jean-Remy), gérant de fabrique, 6 août 1838, 39 ans, Paris. — 4 janvier 1847. Versement. 114 fr. 32
87954. **Himet** (Marie-Julie-Joséphine), veuve PRALET, rentière, 16 septembre 1838, 49 ans, Paris. — 7 juillet 1847. Remboursem. 102 fr. 10
88321. **Perrot** (Pacifique-Louise), domestique, 13 août 1838, Paris. — 16 juin 1847. Remboursement. 34 fr. 26
88881. **Fichet** (Franeoise), cuisinière, 27 août 1838, 41 ans, Paris. — 12 mai 1847. Remboursement. 69 fr. 48
89576. **De Coeffet** (Marie-Joséphine), femme FELLE, couturière, 11 novembre 1838, 42 ans, Paris. — 9 juin 1847. Remboursement. 95 fr. 72
90756. **Lambert** (Marie-Agathe-Antoinette), couturière, 9 décembre 1838, 53 ans, Paris. — 7 juillet 1847. Remboursement. 33 fr. 11
91497. **Le Duc** (Eugène-Jean), 1er octobre 1838, 13 ans, Paris. — 22 décembre 1847. Remboursement. 26 fr. 55
91831. **Samuel** (Alexis-Nicolas-Marie), brossier, 28 octobre 1838, 43 ans, Paris. — 15 décembre 1847. Remboursement. 144 fr. 62
92487. **Ponthieu** (Fuvey-Auguste-Magloire), employé au Mont-de-Piété, 14 octobre 1838, 46 ans, Paris. — 22 décembre 1847. Remboursement. 143 fr. 82
94825. **Lenoble** (Jean-Nicolas-Joseph), fabricant de pain d'épices, 14 janvier 1839, 39 ans, Paris. — 21 avril 1847. Rembours. 136 fr. 10
96036. **Gény** (Jean), domestique, 13 janvier 1839, Paris. — 28 août 1847. Remb. 50 fr. 70
96226. **Chesnel** (François), carreleur, 27 janvier 1839, 37 ans, Paris. — 10 mars 1847. Remboursement. 83 fr. 71
96257. **Pellagot** (Jules-Jacques), 3 février 1839, 12 ans, Paris. — 17 février 1847. Remboursement. 26 fr. 22
96789. **Lesage** (Albert-Gaspard-Joseph), rentier, 7 avril 1839, 63 ans, Paris. — 31 mars 1847. Remboursement. 103 fr. 61
97994. **Martinois** (Marie-Anne), eu'sinière, 22 avril 1839, 25 ans, Paris. — 14 avril 1847. Remboursement. 152 fr. 11
98204. **Déchard** (Marie-Madelaine), eouturière, 25 mars 1839, 40 ans, Paris. — 3 avril 1847. Remise de rente. 310 fr. 51
98356. **Renard** (Joseph), graveur, 15 avril 1839, 35 ans, Paris. — 1er février 1847. Versement. 49 fr. 11

5e SÉRIE

95. **Bigot** (Jacques), marchand d'habits, 7 octobre 1838, 37 ans, Paris. — 16 juin 1847. Remboursement. 26 fr. 91
946. **Orban** (Marie), domestique, 29 octobre 1838, 21 ans, Paris. — 5 novembre 1847. Remboursement. 33 fr. 62
1776. **Beuzeville** (Louise-Lucie), rentière, 2 décembre 1838, 53 ans, Paris. — 1er octobre 1847. Remboursement. 22 fr. 60
4675. **Acard** (Eugène-Alexandre), propriétaire, 13 janvier 1839, 25 ans, Paris. — 13 octobre 1847. Remboursement. 15 fr. 37
8590. **Gobert** (Jean), maitre d'études, 1er avril 1839, 34 ans, Paris. — 2 avril 1847. Remboursement. 26 fr. 67
10146. **Chuet** (Jean-Pierre), concierge, 6 mai 1839, 52 ans, Paris. — 2 juin 1847. Remboursement. 19 fr. 38
10618. **De Grimaldi de Monaco** (Honorine-Camille-Athanaïs), veuve marquise DE LA TOUR,

DUPIN, rentière, 8 juillet 1839, 48 ans, Paris. — 12 août 1846. Remboursement. 175 fr. 27

10781. **Barre** (François-Michel), marchand ambulant, 30 juin 1839, 23 ans, Paris. — 16 juin 847. Remboursement. 46 fr. 99

13279. **Barbieri** (Marie-Anne-Virginie), rentière, 6 mai 1839, 38 ans, Paris. — 24 février 1847. Remboursement. 119 fr. 21

14521. **Pariset** (Pierre-Marie), menuisier, 2 juin 1839, 35 ans, Paris. — 6 janvier 1847. Remboursement. 20 fr. 53

14531. **Savin** (Olympe), couturière, 2 juin 1839, 21 ans, Paris. — 21 juillet 1847. Remboursement. 86 fr. 06

14968. **Leret** (Louise), veuve MEUNIER, blanchisseuse, 1er septembre 1839, 40 ans, Paris. — 8 septembre 1847. Remboursement. 43 fr. 37

15599. **L'Homme** (Marie-Clarisse), veuve PONTONNIER-DEVARRENNE, rentière, 16 juin 1839, 25 ans, Paris. — 18 août 1847. Remboursement. 18 fr. 03

16640. **Simonnet** (Bernard-Jules), sous-aide facteur, 7 juillet 1839, 27 ans, Paris. — 21 avril 1847. Remboursement. 309 fr. 98

18507. **Pascard** (Gaspard), passementier, 2 septembre 1839, 40 ans, Paris. — 28 avril 1847. Remboursement. 19 fr. 31

21763. **Boitot** (Jeanne), femme VILLETARD, 2 septembre 1839, 40 ans, Paris. — 24 mars 1847. Remboursement. 63 fr. 61

22329. **Cottebrune** (Charles-Alexandre), 8 septembre 1839, 13 ans, Paris. — 14 juillet 1847. Remboursement. 41 fr. 31

23005. **Hamel** (Anne-Madeleine), veuve AUMONT, cuisinière, 22 septembre 1839, 31 ans, Paris. — 12 mai 1847. Remboursement. 95 fr. 07

23916. **Toussel** (Rosière-Thérèse), femme KRUG, 5 janvier 1840, 36 ans, Paris. — 29 juin 1847. Remboursement. 90 fr. 89

24009. **Aumont** (Louis-Auguste), tourneur, 6 octobre 1839, Paris. — 21 avril 1847. Remboursement. 98 fr. 15

24087. **Klein** (Georges), charron, 13 octobre 1839, 38 ans, Paris. — 27 janvier 1847. Remboursement. 16 fr. 70

24225. **Dehors** (Louis-Adolphe), ferblantier, 20 octobre 1839, 21 ans, Paris. — 7 juillet 1847. Remboursement. 15 fr. 42

24555. **Piettre** (Casimir-Eusèbe-Victor), clerc de notaire, 24 novembre 1839, 26 ans, Paris. — 2 juin 1847. Remboursement. 17 fr. 66

24768. **Bizet** (Jules), domestique, 15 décembre 1839, 27 ans, Paris. — 28 avril 1847. Remboursement. 16 fr. 71

25859. **Decorbie** (Jeannette-Charlotte), veuve GODARD, conducteur de moutons, 25 novembre 1839, 51 ans, Paris. — 28 décembre 1847. Remboursement. 61 fr. 34

26156. **Picard** (Marie-Sophie-Amélie), marchande de poreelaines, 3 novembre 1839, 38 ans, Paris. — 29 septembre 1847. Rembours. 17 fr. 21

30260. **Hennicle** (Rosalie-Sébastienne), veuve MASSE, rentière, 2 décembre 1839, 49 ans, Paris. — 4 août 1847. Remboursement. 30 fr. 64

30465. **Fergon** (Louis-Auguste), rentier, 29 décembre 1839, 58 ans, Paris. — 1er décembre 1847. Remboursement. 31 fr. 22

31690. **Latteux** (Louis-François), employé à la Banque de France, 27 janvier 1840, 39 ans, Paris. — 22 décembre 1847. Rembours. 59 fr. 69

31801. **Thevenon** (Jean-Baptiste), marchand de vins, 27 janvier 1840, 38 ans, Paris. — 7 juillet 1847. Remboursement. 31 fr. 45

32030. **Lugand** (Napoléon), domestique, 13 janvier 1840, 27 ans, Paris. — 10 novembre 1847. Remboursement. 28 fr. 51

32241. **Chazelle** (Jean-Baptiste), garçon de cuisine, 26 janvier 1840, 25 ans, Paris. — 11 août 1847. Remboursement. 113 fr. 61

32597. **Paris** (Hippolyte), facteur d'instruments de mathématique, 16 février 1840, 28 ans, Paris. — 31 mars 1847. Remboursement. 53 fr. 38

33361. **Lefort** (Sylvain), logeur, 8 mars 1840, 41 ans, Paris. — 11 août 1847. Remboursement. 54 fr. 77

33751. **Raffanel** (Jeanne-Louise), cuisinière, 16 mars 1840, 55 ans, Paris. — 14 juillet 1847. Remboursement. 16 fr. 46

34478. **Rivière** (Jean-Alphonse), garçon pâtissier, 17 février 1840, 15 ans, Paris. — 13 janvier 1847. Remboursement. 20 fr. 32

35039. **Dast** (Marie-Louise-Adélaïde), 2 février 1840, 3 ans, Paris. — 27 octobre 1847. Remboursement. 26 fr. 66

35333. **Armstrong** (Sophie), couturière), 3 février 1840, 23 ans, Paris. — 13 janvier 1847. Remboursement. 46 fr. 27

36177. **Tardif** (Marie-Colombe), dévideuse de soies, 9 février 1840, 32 ans, Paris. — 14 juillet 1847. Remboursement. 43 fr. 25

37144. **Barbier** (Victorine-Agnès), femme THIBOUST, rentière, 23 février 1840, 30 ans, Paris. — 5 mai 1847. Remboursement. 51 fr. 72

37442. **Bitton** (Jean-Louis-Adrien), serrurier, 29 mars 1840, 27 ans, Paris. — 11 août 1847. Remboursement. 67 fr. 80

37786. **Blanc** (Antoine), domestique, 4 mai 1840, 24 ans, Paris. — 6 octobre 1847. Remboursement. 42 fr. 18

37844. **Mercier** (Louise-Paméla-Joséphine), rentière, 17 mai 1840, 49 ans, Paris. — 19 novembre 1847. Remboursement. 139 fr. 85

37988. **Lecler** (Jean-Cher-Trinité), tailleur, 8 juin 1840, 37 ans, Paris. — 16 juin 1847. Remboursement. 19 fr. 95

38322. **Dieu** (Rose-Elisabeth-Eléonore), institutrice, 24 février 1840, 42 ans, Paris. — 22 septembre 1847. Remboursement. 25 fr. 01

38636. **Rioult** (Jean), homme de confiance, 5 avril 1840, 46 ans, Paris. — 17 février 1847. Remboursement. 28 fr. 03

39513. **Lenperière** (Marie-Françoise), servante, 5 avril 1840, 30 ans, Paris. — 13 janvier 1847. Remboursement. 48 fr. 84

39740. **Harmand** (Pierre-Etienne), cordonnier, 5 avril 1840, 22 ans, Paris. — 21 avril 1847. Remboursement. 30 fr. 79

42452. **Daudiffrédy** (Marie-Rose-Thérèse), veuve ROBIN, rentière, 27 avril 1840, 50 ans, Paris. — 16 octobre 1847. Remb. 200 fr. 34

44298. **Hebert** (Stéphanie-Marthe), femme POUPARD, rentière, 11 mai 1840, 50 ans, Paris. — 24 novembre 1847. Remboursement. 31 fr. 46

45026. **Savard** (Adélaïde-Amélie), 17 mai 1840, 7 ans, Paris. — 19 mai 1847. Remb. 18 fr. 33

46462. **Contour** (Pierre-Etienne), guillocheur, 15 juin 1840, 32 ans, Paris. — 10 février 1847. Remboursement. 60 fr. 30

47311. **Cluseret** (Henri-Jules), 21 juin 1840, 12 ans, Paris. — 24 novembre 1847. Remboursement. 61 fr. 46

48122. **Souillé** (Henriette), bonne d'enfants, 28 juin 1840, 21 ans, Paris. — 5 mai 1847. Remboursement. 33 fr. 23

49285. **Dallot** (Madeleine-Henriette), femme de confiance, 29 juin 1840, 40 ans, Paris. — 3 mars 1847. Remboursement. 15 fr. 68

49962. **Picard** (Adolphe-François), coutellier, 5 octobre 1840, 31 ans, Paris. — 10 mars 1847. Remboursement. 47 fr. 14

51349. **Latouche** (Marie-Louise), cuisinière, 16 août 1840, 22 ans, Paris. — 15 juillet 1847. Remboursement. 97 fr. 06

52555. **Auxenfans** (Félix-Joseph), menuisier, 30 août 1840, 23 ans, Paris. — 23 juin 1847. Remboursement. 36 fr. 98

53329. **Racary** (Magloire), charretier, 3 août 1840, 23 ans, Paris. — 7 avril 1847. Remboursement. 70 fr. 49

53845. **De Glasson** (Octave-Joseph), sous-lieutenant au 19e de ligne, 15 novembre 1840, 27 ans, Paris. — 12 mai 1847. Remboursem. 143 fr. 32

54148. **Benoist** (Evelina), rentière, 6 septembre 1840, 21 ans, Paris. — 21 juillet 1847. Remboursement. 88 fr. 33

54184. **Perrigaut** (Charles-Louis), cordonnier, 7 septembre 1840, 25 ans, Paris. — 15 décembre 1847. Remboursement. 156 fr. 80

54301. **Leguy** (Hippolyte), imprimeur, 13 septembre 1840, 22 ans, Paris. — 3 novembre 1847. Remboursement. 20 fr. 92

54604. **Marjolet** (Marie-Madeleine), cuisinière, 20 septembre 1840, 30 ans, Paris. — 15 janvier 1847. Remboursement. 194 fr. 36

55608. **Doherty** (Thomas), graveur, 1er novembre, 25 ans, Paris. — 29 octobre 1847. Remboursement. 126 fr. 18

57185. **Pierson** (Barbe), servante, 1er novembre 1840, 50 ans, Paris. — 1er septembre 1847. Remboursement. 140 fr. 91

58246. **Belfoy** (François), commis, 6 décembre 1840, 18 ans, Paris. — 27 janvier 1847. Remboursement. 149 fr. 32

59013. **Messant** (Pierre), boutonnier, 15 novembre 1840, 27 ans, Paris. — 4 août 1847. Remboursement. 15 fr. 17

59026. **Hublin** (Eugène), ferblantier, 15 novembre 1840, 22 ans, Paris. — 2 juin 1847. Remboursement. 14 fr. 06

59506. **Ollier** (Angélique), couturière, 30 novembre 1840, 23 ans, Paris. — 24 février 1847. Remboursement. 15 fr. 41

60788. **Vincent** (Marc-François), cuisinier, 11 janvier 1841, 30 ans, Paris. — 10 mars 1847. Remboursement. 65 fr. 49

61146. **Pache** (Emile-Alfred), 4 janvier 1841, 9 ans, Paris. — 19 mai 1847. Rembours. 16 fr. 24

62331. **Peureur** (Jean-Marie-François), imprimeur, 10 janvier 1841, 15 ans, Paris. — 8 avril 1847. Remboursement. 16 fr. 33

62508. **Thomas** (Florentine), rentière, 18 janvier 1841, 38 ans, Paris. — 25 août 1847. Remboursement. 144 fr. 40

62916. **Maraux** (Jean-Charles-Irénée), commis négociant, 7 mars 1841, 39 ans, Paris. — 22 septembre 1847. Remboursement. 36 fr. 80

64315. **Oger** (Louis-Auguste-Jérémie), quincaillier, 16 juin 1847. Remboursement. 32 fr. 62

65541. **Belleville** (Claire-Louise-Honora), lingère, 21 février 1841, 43 ans, Paris. — 10 février 1847. Remboursement. 16 fr. 84

65573. **Bary** (Marie), fabricant de corsets, 21 février 1841, 21 ans, Paris. — 6 janvier 1847. Remboursement. 76 fr. 41

66056. **Aubert** (Reine-Alexandrine), 25 janvier 1841, 14 ans, Paris. — 16 mars 1847. Remboursement. 14 fr. 59

66512. **Cerf** (Auguste), compositeur typographe, 28 février 1841, 22 ans, Paris. — 3 mars 1847. Remboursement. 17 fr. 08

67379. **Mousse** (Paul), peintre, 1er mars 1841, 36 ans, Paris. — 8 septembre 1847. Remboursement. 34 fr. 87

68168. **Dauche** (Marie), 22 février 1841, 15 ans, Paris. — 11 août 1847. Remb. 108 fr. 60

68844. **Courtois** (Simon), cuisinier au collége Saint-Louis, 11 avril 1841, 35 ans, Paris. — 14 juillet 1847. Remboursement. 25 fr. 07

69176. **Hornust** (Antoine), émouleur, 22 février 1841, 21 ans, Paris. — 14 juillet 1847. Remboursement. 18 fr. 62

69320. **Bigot** (Adèle-Geneviève-Flore), femme MOREL, 8 mars 1841, 36 ans, Paris. — 26 mai 1847. Remboursement. 8 fr. 03

69764. **Marceaux** (Catherine-Sophie), femme GARNIER, lingère, 18 avril 1841, 25 ans, Paris. — 21 avril 1847. Remboursement. 131 fr. 52

70692. **Boulanger** (Appoline-Pétronille), maîtresse d'hôtel meublé, 5 avril 1841, 32 ans, Paris. — 27 janvier 1847. Remboursement. 31 fr. 22

71276. **Desloge** (Jean-Robert-Toussaint-Pierre-Marcelin), homme de lettres, 5 avril 1841, 52 ans, Paris. — 10 novembre 1847. Remb. 44 fr.

71724. **Courtois** (Marie-Madeleine-Emelina), 3 mai 1841, 2 ans, Paris. — 14 juillet 1847. Remboursement. 25 fr. 56

72012. **Blachshaw** (Thomas), postillon, 14 mars 1841, 16 ans, Paris. — 26 mai 1847. Remboursement. 18 fr. 89

72416. **Lavieille** (Eugène-Antoine-Samuel), peintre en décors, 25 avril 1841, 20 ans, Paris. — 24 novembre 1847. Remboursement. 69 fr. 17

72417. **Musser** (Marie-Anne), femme KLEIN, marchande de volailles, 19 avril 1841, 25 ans, Paris. — 27 janvier 1847. Remb. 21 fr. 36

72663. **Montenat** (Charles-Melchior), bijoutier, 10 mai 1841, 28 ans, Paris. — 14 juillet 1847. Remboursement. 17 fr. 50

72756. **Gilliard** (Charlotte), cuisinière, 31 mai 1841, 35 ans, Paris. — 19 mai 1847. Remboursement. 58 fr. 94

74259. **Postel** (Pierre-François-Chrisostome), doreur sur métaux, 25 avril 1841, 23 ans, Paris. — 12 mai 1847. Remboursement. 40 fr. 78

74981. **Smith** (Sarah), couturière, 28 juin 1841, 30 ans, Paris. — 10 novembre 1847. Remboursement. 23 fr. 99

75269. **Hue** (Henriette-Adélaïde), 10 mai 1841, 12 ans, Paris. — 24 novembre 1847. Remboursement. 61 fr. 01

75872. **Philippe** (Thomas), cantonnier, 30 août 1841, 26 ans, Paris. — 15 septembre 1847. Remboursement. 118 fr. 17

76225. **Delemotte** (Philippe-Guillain), cocher de fiacre, 17 mai 1841, 22 ans, Paris. — 1er décembre 1847. Remboursement. 117 fr. 95

76726. **Rondinet** (Eugène-François), valet de chambre, 7 juin 1841, 26 ans, Paris. — 31 mars 1847. Remboursement. 18 fr. 85

77108. **Carbillet** (François), garçon limonadier, 6 juin 1841, 27 ans, Paris. — 8 décembre 1847. Remboursement. 72 fr. 01

78593. **Geslein** (Pierre), cultivateur, 19 juillet 1841, 33 ans, Paris. — 18 août 1847. Remboursement. 71 fr. 41

78710. **Voisin** (François), sapeur-pompier, 2 août 1841, 36 ans, Paris. — 8 septembre 1847. Remboursement. 72 fr. 74

79191. **Grellet** (Charles-Pierre), ébéniste, 20 juin 1841, 30 ans, Paris. — 20 octobre 1847. Remboursement. 21 fr. 35

80566. **Hurbe** (Solange), couturière, 30 août 1841, 35 ans, Paris. — 13 août 1847. Remboursement. 15 fr. 70

80771. **Charon** (Pierre-Blaise), garçon marchand de vins, 16 août 1841, 29 ans, Paris. — 30 juin 1847. Remboursement. 93 fr. 55

81309. **Rollin** (Marie), veuve LEGAY, rentière, 12 juillet 1841, 40 ans, Paris. — 8 décembre 1847. Remboursement. 73 fr. 31

81367. **Meyer** (Auguste-Benjamin), découpeur, 18 juillet 1841, 22 ans, Paris. — 23 juin 1847. Remboursement. 14 fr. 54

81905. **Legrand** (Marie-Caroline), 26 septembre 1841, 13 ans, Paris. — 28 décembre 1847. Remboursement. 56 fr. 90

82725. **Guignard** (Marc-Albert-Timothée), courrier de famille, 14 novembre 1841, 36 ans, Paris. — 19 mai 1847. Remboursement. 53 fr. 94

83946. **Dugué** (Alexandre-Michel), propriétaire-cultivateur, 5 décembre 1841, 39 ans, Paris. — 20 janvier 1847. Remboursement. 22 fr. 95

83975. **Brun** (Elise), institutrice, 2 janvier 1842, 30 ans, Paris. — 8 septembre 1847. Remboursement. 59 fr. 39

84057. **Jacquinot** (Etienne), carrier, 31 octobre 1841, 40 ans, Paris. — 20 janvier 1847. Remboursement. 30 fr. 24

84304. **Casanovas** (Joseph-Grégoire-Emmanuel), garçon de salle, 28 novembre 1841, 31 ans, Paris. — 13 janvier 1847. Remb. 29 fr. 15

85015. **Denis** (Jean-Gérard-Alphonse), employé aux écritures, 24 octobre 1841, 40 ans, Paris. — 24 mars 1847. Remboursement. 33 fr. 48

87079. **Conseille** (Marie-Victor), garçon charcutier, 12 décembre 1841, 16 ans, Paris. — 14 décembre 1847. Remboursement. 14 fr. 59

87117. **Bonneau** (Rosalie), couturière, 19 décembre 1841, 23 ans, Paris. — 13 octobre 1847. Remboursement. 25 fr. 88

87719. **Moulin** (Jean), précepteur, 7 février 1842, 28 ans, Paris. — 2 juin 1847. Remboursement. 69 fr. 38

87460. **Richard** (Louis-Alfred), monteur en pendules, 16 janvier 1842, 16 ans, Paris. — 8 octobre 1847. Remboursement. 60 fr. 99

88303. **Lescur** (Charles), lampiste, 4 avril 1842, 26 ans, Paris. — 2 mai 1847. Remb. 43 fr. 91

88381. **Viellette** (Félix), tourneur en bois, 10 avril 1842, 18 ans, Paris. — 17 novembre 1847. Remboursement. 18 fr. 22

88770. **Breuillard** (Jules-Frédéric), tourneur en fer, 15 mai 1842, 25 ans, Paris. — 10 mars 1847. Remboursement. 18 fr. 03

88877. **Chazal** (Charles-Camille), artiste peintre, 22 mai 1842, 17 ans, Paris. — 15 juillet 1847. Remboursement. 21 fr. 20

90079. **Bourdier** (Achille-Pierre-Emile), horloger, 14 février 1842, 26 ans, Paris. — 8 septembre 1847. Remboursement. 27 fr. 71

90165. **Lacour** (Henriette-Rosalie), fleuriste, 20 février 1842, 16 ans, Paris. — 8 décembre 1847. Remboursement. 23 fr. 32

91286. **Marin** (Guillaume-Joseph-Eugène), marchand de curiosités, 10 avril 1842, 34 ans, Paris. — 24 février 1847. Remb. 69 fr. 40

91938. **Doré** (Prosper), charron, 31 juillet 1842, 35 ans, Paris. — 13 janvier 1847. Remboursement. 28 fr. 64

92585. **Cuissard** (Joséphine), cuisinière, 13 juin 1842, 29 ans, Paris. — 1er septembre 1847. Remboursement. 37 fr. 68

92904. **Pretet** (Jean-Baptiste), cuisinier, 23 mai 1842, 23 ans, Paris. — 1er septembre 1847. Remboursement. 17 fr. 51

94318. **Bremont** (Jules), cuisinier, 30 mai 1842, 22 ans, Paris. — 17 mars 1847. Remb. 24 fr. 23

94626. **Caillot** (Annette), cuisinière, 3 juillet 1842, 44 ans, Paris. — 5 mai 1847. Remboursement. 66 fr. 59

94991. **Marthe** (Elisabeth-Victoire), servante, 20 octobre 1842, 16 ans, Paris. — 31 mars 1847. Remboursement. 15 fr. 85

95294. **Béguin** (Alexandrine), servante, 4 juillet 1842, 27 ans, Paris. — 19 mai 1847. Remboursement. 15 fr. 67

95941. **Francard** (Louis-Joseph), instituteur, 2 octobre 1842, 17 ans, Paris. — 17 octobre 1847. Remboursement. 39 fr. 11

96092. **Saint-Martin** (Pierre-François-Noël), domestique, 4 juillet 1842, 21 ans, Paris. — 27 juin 1847. Remboursement. 32 fr. 22

97328. **Rochelimagne** (Augustine), cuisinière, 5 septembre 1842, 15 ans, Paris. — 17 mars 1847. Remboursement. 35 fr. 40

97483. **Ribet** (Alexandre-Marius), domestique, 16 octobre 1842, 36 ans, Paris. — 13 octobre 1847. Remboursement. 112 fr. 74

98332. **Daubin** (Paul-Jean), marbrier, 18 septembre 1842, 29 ans, Paris. — 26 mai 1847. Remboursement. 80 fr. 02

6e SÉRIE

437. **Delmas** (Marie), femme GUIMBAL, 12 juillet 1841, 25 ans, Paris. — 5 août 1847. Remboursement, 132 fr. 43

977. **Bourdeau** (Marie-Jeanne), veuve ARRAULT, couturière, 28 novembre 1841, 62 ans, Paris. — 30 juillet 1847. Remboursem. 304 fr. 91

1103. **Horne** (Mary), cuisinière, 11 juillet 1841, 28 ans, Paris. — 4 mars 1847. Remb. 32 fr. 07

1308. **David** (Jacques-Hubert), bijoutier, 12 juillet 1841, 59 ans, Paris. — 11 mars 1847. Remboursement. 15 fr. 01

1725. **Süe** (Agathe-Eglée), rentière, 26 juillet 1841, 43 ans, Paris. — 29 décembre 1847. Remboursement. 83 fr. 15

2047. **Mondolot** (Louis-Clément), instituteur, 19 juillet 1841, 35 ans, Paris. — 23 décembre 1847. Remboursement. 155 fr. 44

3538. **Prévôtaux** (Isidore-Eloi), bijoutier, 22 août 1841, 27 ans, Paris. — 11 février 1847. Remboursement. 19 fr. 45

4346. **Fluriaux** (André-Adrien), pastilleur, 5 septembre 1841, 25 ans, Paris. — 25 février 1847. Remboursement. 24 fr. 80

4466. **Rodet** (Joséphine), femme GIRARD, 6 septembre 1841, 27 ans, Paris. — 14 janvier 1847. Remboursement. 55 fr. 11

4468. **Girard** (Narcisse), musicien, 6 septembre 1841, 42 ans, Paris. — 14 janvier 1847. Remboursement. 100 fr. 16

4722. **Vautravers** (Jean-Antoine), logeur, 13 septembre 1841, 40 ans, Paris. — 15 juillet 1847. Remboursement. 40 fr. 36

5950. **Dupré** (Alix), femme LESCÈNE, 14 novembre 1841, 55 ans, Paris.— 15 juillet 1847. Remboursement. 70 fr. 56

5963. **Etienne** (Hippolyte-Pierre-Toussaint), clerc d'huissier, 14 novembre 1841, 28 ans, Paris. — 9 décembre 1847. Remboursement. 31 fr. 59

6171. **Viallant** (Claude), tailleur de pierres, 10 octobre 1841, 32 ans, Paris. — 14 janvier 1847. Remboursement. 43 fr. 07

6726. **Vaury** (Françoise), cuisinière, 24 octobre 1841, 23 ans, Paris. — 20 mai 1847. Remboursement. 53 fr. 70

6829. **Flausse** (Elisa), lingère, 25 octobre 1841, 19 ans, Paris. — 30 juillet 1847. Remboursement. 36 fr. 93

7278. **Deschamps** (Paul-Emile), employé aux écritures, 7 novembre 1841, 19 ans, Paris. — 20 mai 1847. Remboursement. 29 fr. 26

7323. **Pelicier** (Joseph-Jean-Alphonse), artiste peintre, 7 novembre 1841, 25 ans, Paris. — 30 juillet 1847. Remboursement. 59 fr. 68

7517. **Didier** (Anaïs), modiste, 8 novembre 1841, 19 ans, Paris. — 29 août 1847. Remboursement. 28 fr. 08

8537. **Gueusy** (Clémence-Amélie), 29 novembre 1841, 7 ans, Paris. — 20 mai 1847. Remboursement. 68 fr. 38

8539. **Gueusy** (Emma-Victorine), 29 novembre 1841, 10 ans, Paris. — 20 mai 1847. Remboursement. 55 fr. 45

8601. **Baudouin** (Michel-Philippe-Noël), serrurier, 5 décembre 1841, 38 ans, Paris.—28 octobre 1847. Remboursement. 71 fr. 08

9106. **Kremer** (Michel), tailleur, 6 décembre 1841, 27 ans, Paris. — 21 octobre 1847. Remboursement. 166 fr. 57

9304. **Vié** (Adelin), cuisinier, 12 décembre 1841, 19 ans, Paris. — 20 mai 1847. Remboursement. 22 fr. 24

11134. **Heyer** (Anne), demoiselle de magasin, 9 janvier 1842, 30 ans, Paris. — 22 avril 1847. Remboursement. 52 fr. 11

11399. **Sauret** (Antoine), maçon, 17 janvier 1842, 31 ans, Paris.—20 mai 1847. Rem. 26 fr. 39

11648. **Dezalay** (Marie), cuisinière, 30 janvier 1842, 32 ans, Paris. — 15 juillet 1847. Remboursement. 35 fr. 96

12116. **De Loverdo** (Georges-Nicolas-Charles-Henry), 23 janvier 1842, 7 ans, Paris. — 10 juin 1847. Remboursement. 47 fr. 15

12433. **Térillon** (Justine), lingère, 30 janvier 1842, 18 ans, Paris. — 22 juillet 1847. Remboursement. 79 fr. 28

12710. **Thibaut** (Jean-Baptiste), brigadier de la garde municipale, 6 février 1842, 33 ans, Paris. — 14 janvier 1847. Remboursement. 13 fr. 17

13313. **Diacon** (Henriette-Gabrielle), ouvrière en dentelles, 27 mars 1842, 16 ans, Paris. — 14 janvier 1847. Remboursement. 79 fr. 01

15507. **Férary** (Donat), teinturier, 13 mars 1842, 23 ans, Paris. — 21 janvier 1847. Remboursement. 91 fr. 89

17025. **Schrœder** (Philippe), rentier, 3 avril 1842, 67 ans, Paris. — 28 janvier 1847. Remboursement. 79 fr. 10

17130. **Masse** (Prosper), serrurier en voitures, 3 avril 1842, 42 ans, Paris. — 8 avril 1847. Remboursement. 150 fr. 82

17615. **Coulans** (Charles), concierge, 18 avril 1842, 63 ans, Paris. — 2 septembre 1847. Remboursement. 176 fr. 86

17727. **Deraux** (Angélique-Victoire), lingère, 24 avril 1842, 21 ans, Paris. — 21 octobre 1847. Remboursement. 31 fr. 87

17806. **Thibert** (Antoine), logeur, 24 avril 1842, 40 ans, Paris. — 22 avril 1847. Remb. 21 fr. 21

18124. **Guillon** (Renée), femme FREMONT, 10 avril 1842, 42 ans, Paris. — 2 décembre 1847. Remboursement. 65 fr. 51

19126. **Dambry** (Anne-Pierrette-Aglaé), femme VIVENOT, sans profession, 2 mai 1842, 43 ans, Paris. — 22 avril 1847. Remboursem. 53 fr. 53

20688. **Dufraisse** (Anet), dit BONNEVAL, terrassier, 29 mai 1842, 28 ans, Paris. — 3 juin 1847. Remboursement. 77 fr. 23

20801. **Yvetot** (Jean-François-Auguste), garçon marchand de vins, 30 mai 1842, 22 ans, Paris. — 8 janvier 1847. Remboursement. 45 fr. 58

21164. **Bouquet** (Prosper-Benjamin), ouvrier en bronze, 5 juin 1842, 33 ans, Paris. — 23 décembre 1847. Remboursement. 90 fr. 93

21993. **Brot** (Pierre-François), garçon limonadier, 3 octobre 1842, 23 ans, Paris. — 24 juin 1847. Remboursement. 23 fr. 47

22619. **Gleyxes** (Thérèse-Alexandrine), demoiselle de boutique, 3 juillet 1842, 22 ans, Paris. — 5 août 1847. Remboursement. 30 fr. 41

22763. **Petit** (Charles-Antoine), conducteur de diligence, 4 juillet 1842, 45 ans, Paris. — 1er juillet 1847. Remboursement. 102 fr. 60

22850. **Morisset** (Adeline), femme CARRÉ, 24 juillet 1842, 25 ans, Paris. — 7 octobre 1847. Remboursement. 88 fr. 22

23290. **Hardy** (Gilles-Jean), domestique, 3 juillet 1842, 31 ans, Paris. — 8 avril 1847. Remboursement. 15 fr. 66

24118. **Polino** (François-Antoine), fumiste, 17 juillet 1842, 17 ans, Paris.— 14 janvier 1847. Remboursement. 21 fr. 34

25601. **Margueritte**, veuve DELMAS, rentière, 22 août 1842, 57 ans, Paris. — 5 août 1847. Remboursement. 131 fr. 83

25700. **Mitaine** (Jean-Baptiste), contrôleur au Théâtre-Français, 11 septembre 1842, 43 ans, Paris. — 16 décembre 1847. Rembours. 55 fr. 12

25705. **Baudrit** (Rosalie-Acidalie), lingère, 18 septembre 1842, 42 ans, Paris. — 24 juin 1847. Remboursement. 194 fr. 35

25856. **Marmignat** (François-Hippolyte), aubergiste, 18 septembre 1842, 38 ans, Paris. — 19 août 1847. Remboursement. 27 fr. 93

26258. **Debelle** (Jean-Baptiste-Jules), commis négociant, 4 septembre 1842, 25 ans, Paris. — 28 octobre 1847. Remboursement. 37 fr. 30

26272. **Pascal** (François-Alexandre), garçon d'hôtel, 4 septembre 1842, 54 ans, Paris. — 18 mars 1847. Remboursement. 24 fr. 21

27017. **Charles** (Louis), boulanger, 11 septembre 1842, 27 ans, Paris. — 18 mars 1847. Remboursement. 31 fr. 00

27048. **Raymond** (Antoine), charpentier, 11 septembre 1842, 25 ans, Paris. — 28 janvier 1847. Remboursement. 42 fr. 80

27260. **Laureau** (Marie-Madeleine), veuve CALVET, cuisinière, 12 septembre 1842, 39 ans, Paris. — 29 décembre 1847. Remb. 126 fr. 11

27530. **Lefol** (Louis-Thomas), médecin, 2 octobre 1842, 40 ans, Paris. — 22 avril 1847. Remboursement. 13 fr. 59

27753. **Dupont** (Marie-Flouria-Pierrette), modiste, 10 octobre 1842, 26 ans, Paris. — 7 octobre 1847. Remboursement. 26 fr. 55

28768. **Ginestes** (Pierre-Augustin), bottier, 24 octobre 1842, 45 ans, Paris. — 29 avril 1847. Remboursement. 61 fr. 00

29203. **Leleu** (Adélaïde), cuisinière, 31 octobre 1842, 37 ans, Paris. — 21 janv. 1847. R. 47 fr. 75

30852. **Guillon** (Louise), servante, 1er janvier 1843, 27 ans, Paris. — 1er juillet 1847. Remboursement. 49 fr. 43

31001. **Joannes** (Edmond), 20 novembre 1842, 8 ans, Paris. — 10 juin 1847. Remb. 37 fr. 30

31304. **Orange** (Pierre-Auguste), garçon de magasin, 28 novembre 1842, 19 ans. — 14 octobre 1847. Remboursement. 13 fr. 64

31644. **Richer** (Jean-François), doreur, 9 janvier 1843, 18 ans, Paris. — 9 décembre 1847. Remboursement. 30 fr. 24

31851. **Houlier** (Jules-Antoine-Désiré), apprenti bijoutier, 23 janvier 1843, 17 ans, Paris. — 6 mai 1847. Remboursement. 16 fr. 38

32727. **Durand** (Jean-Baptiste), gazier, 23 janvier 1843, 46 ans, Paris. — 15 juillet 1847. Remboursement. 34 fr. 33

33173. **Barquisseau** (Marie-Lucie), femme FOURLE, 12 décembre 1842, 43 ans, Paris. — 29 décembre 1847. Remboursement. 48 fr. 61

33234. **Granger** (Eugène-Narcisse), boulanger, 12 décembre 1842, 32 ans, Paris. — 25 février 1847. Remboursement. 25 fr. 82

33612. **Anlikær** (Catherine-Héléna-Justine), couturière, 2 janvier 1843, 15 ans, Paris. — 18 mars 1847. Remboursement. 67 fr. 21

35264. **Quillou** (Julien-Alphonse), cuisinier, 9 janvier 1843, 22 ans, Paris. — 30 juillet 1847. Remboursement. 27 fr. 53

36003. **Viennot** (Charles-Marcelin), employé aux écritures, 8 janvier 1843, 30 ans, Paris. — 6 mai 1847. Remboursement. 38 fr. 20

36831. **Normand** (Emile), garçon coiffeur, 13 février 1843, 19 ans, Paris. — 5 avril 1847. Remboursement. 42 fr. 76

37077. **Letrillard** (Denis-Adolphe), garçon de caisse, 29 janvier 1843, 36 ans, Paris. — 1er avril 1847. Remboursement. 15 fr. 44

37728. **Souvrigo** (Victor-Louis), 12 février 1843, 16 ans, Paris. — 24 janvier 1847. Versement. 16 fr. 15

37985. **Rousseau** (Marie-Louise-Sophie), veuve GUÉNEAU, rentière, 7 mai 1843, 64 ans, Paris. — 17 juin 1847. Remboursement. 86 fr. 16

38552. **Müller** (Pierre), apprenti serrurier, 12 février 1843, 15 ans, Paris. — 26 septembre 1847. Versement. 40 fr. 78

38687. **Rousselet** (Eugénie), couturière, 12 février 1843, 23 ans, Paris. — 22 juillet 1847. Remboursement. 26 fr. 38

39595. **Hendrikx** (Jean-Antoine), ébéniste, 6 février 1843, 65 ans, Paris. — 2 décembre 1847. Remboursement. 102 fr. 04

40296. **Pierre** (Henry), ouvrier d'administration, 13 février 1843, 22 ans, Paris. — 8 avril 1847. Remboursement. 33 fr. 23

40297. **Picot** (Henri-Constant), compositeur-typographe, 19 février 1843, 17 ans, Paris. — 21 janvier 1847. Remboursement. 76 fr 90

40864. **Husson** (Jean-Michel), limonadjer, 6 mars 1843, 32 ans, Paris. — 29 décembre 1847. Remboursement. 154 fr. 64

41229. **Roger** (Alphonse-Guillaume), menuisier, 26 février 1843, 22 ans, Paris. — 28 octobre 1847. Remboursement. 37 fr.

41744. **Fournier** (Marie), servante, 10 avril 1843, 22 ans, Paris. — 25 février 1847. Remboursement. 32 fr. 37

41888. **Lacoste** (Victoire-Geneviève), lingère, 1er mai 1843, 28 ans, Paris. — 23 septembre 1847. Remboursement. 14 fr. 30

42244. **Chéron** (Honorine), lingère, 5 mars 1843, 26 ans, Paris. — 8 avril 1847. Remboursement. 15 fr. 43

43251. **Doucet** (Marie-Madeleine), blanchisseuse, 6 mars 1843, Paris. — 23 septembre 1847. Remboursement. 58 fr. 18

44246. **Vidalat** (Jean), valet de chambre, 19 mars 1843, 25 ans, Paris. — 30 juillet 1847. Remboursement. 59 fr. 31

44766. **Dudevant** (Marie), cuisinière, 16 avril 1843, 27 ans, Paris. — 12 août 1847. Remboursement. 42 fr. 97

45768. **Chapotot** (Auguste-Amand), cocher, 16 avril 1843, 24 ans, Paris. — 5 août 1847. Remboursement. 42 fr. 23

45813. **Pincherot** (Françoise-Dorothée), ouvrière en jaserons, 23 avril 1843, 26 ans, Paris. — 14 mai 1847. Remboursement. 36 fr. 14

36192. **Samson** (François), domestique, 3 avril 1843, 32 ans, Paris. — 5 août 1847. Remboursement. 76 fr. 76

46222. **Darmoy** (Joséphine-Catherine), femme LACOSTE, ouvrière en dentelles, 9 avril 1843, 22 ans, Paris. — 30 septembre 1847. Remboursement. 128 fr. 78

46815. **Carlui** (Athalie), cuisinière, 30 avril 1843, 17 ans, Paris. — 6 mai 1847. Remboursement. 70 fr. 51

46977. **Robert** (Simon-Antoine), jardinier, 21 mai 1843, 23 ans, Paris. — 14 juin 1847. Remboursement. 76 fr. 75

47190. **Varlet** (Julie-Henriette), veuve VARNIER, blanchisseuse, 10 avril 1843, 29 ans, Paris. — 29 décembre 1847. Remboursement. 50 fr. 86

47479. **Chambel** (Jean-Marie), aide-facteur, 14 mai 1843, 24 ans, Paris. — 6 mars 1847. Remboursement. 81 fr. 04

47954. **Porte** (François), maçon, 4 juin 1843, 32 ans, Paris. — 7 juillet 1847. Remboursement. 24 fr. 04

48598. **Honta** (Pierre), tailleur, 8 mai 1843, 38 ans, Paris. — 26 août 1847. Remboursement. 41 fr. 66

49470. **Blanquet** (Marie-Louise-Eléfrine), femme MAINGUEUX, 21 mai 1843, 47 ans, Paris. — 4 novembre 1847. Remboursement. 32 fr. 46

49816. **Lemaire** (Denis-Alcide), boulanger, 29 mai 1843, 22 ans, Paris. — 4 mars 1847. Remboursement. 40 fr. 02

50680. **Leclère** (Louise-Marguerite-Alexandrine), 25 juin 1843, 15 ans, Paris. — 6 mai 1847. Remboursement. 24 fr. 40

51061. **Evance** (Timothée), maréchal-ferrant, 14 mai 1843, 25 ans, Paris. — 28 janvier 1847. Remboursement. 112 fr. 92

52705. **Gousset** (Magloire), tourneur en bois 25 juin 1843, 33 ans, Paris. — 14 mai 1847. Remboursement. 52 fr. 46

52734. **Bobin** (Pauline-Julie), femme de chambre, 19 juin 1843, 24 ans, Paris. — 8 juillet 1847. Remboursement. 39 fr. 96

53226. **Poyé** (Léoni-Augustin), cuisinier, 18 juin 1843, 24 ans, Paris. — 7 octobre 1847. Remboursement. 317 fr. 07

53310. **Renaux** (Louis-Clovis), mécanicien, 1 juin 1843, 20 ans, Paris. — 21 janvier 1847. Remboursement. 19 fr. 82

53320. **Dubus** (Antoine-Jules), géomètre, 18 juin 1843, 24 ans, Paris. — 8 avril 1847. Remboursement. 48 fr. 60

53580. **Colombe** (Léontine), veuve LACROIX, sans profession, 26 juin 1843, 47 ans, Paris. — 4 février 1847. Remboursement. 38 fr. 88

53591. **Rocherand** (Marie-Denise), rentière, 26 juin 1843, 65 ans, Paris. — 30 mars 1847. Achat de rente. 130 fr. 93

53619. **Deforge** (Isidore-Damas-Honorat), relieur, 26 juin 1843, 31 ans, Paris. — 30 juillet 1847. Remboursement. 37 fr. 8

53915. **Ducourtioux** (Jean), paveur, 13 août 1843, 27 ans, Paris. — 23 décembre 1847. Remboursement. 34 fr. 96

54023. **Baron** (Ida-Antoinette), couturière, 11 juin 1843, 24 ans, Paris. — 25 novembre 1847. Remboursement. 31 fr. 32

54604. **Fleury** (Henri-Antoine), marchand de parapluies, 6 août 1843, 67 ans, Paris. — 23 septembre 1847. Remboursement. 24 fr. 27

54618. **Christiany** (Catherine), cuisinière, 6 août 1843, 32 ans, Paris. — 11 février 1847. Remboursement. 29 fr. 98

55266. **Debouy** (Jeanne-Louise), veuve SALMON, concierge, 23 juillet 1843, 58 ans, Paris. — 1er juillet 1847. Remboursement. 54 fr. 78

55387. **Raguet** (Marguerite), passementière, 6 août 1843, 47 ans, Paris. — 21 janvier 1847. Remboursement. 42 fr. 74

55456. **Debêtaz** (Frédéric), homme de confiance, 14 août 1843, 27 ans, Paris. — 9 décembre 1847. Remboursement. 167 fr. 43

56080. **Thiboust** (Auguste-Julien), graveur, 25 juin 1843, 41 ans, Paris. — 6 mai 1847. Remboursement. 51 fr. 57

56839. **Perrot** (Eugène-Paul-Jacques), cuisinier, 16 octobre 1843, 20 ans, Paris. — 27 mai 1847. Remboursement. 18 fr. 20

57236. **Dédron** (Marguerite-Clémentine), femme ZILLER, couturière, 28 août 1843, 31 ans, Paris. — 7 octobre 1847. Remboursement. 131 fr. 16

57447. **Marchal** (Jean-Nicolas), marchand de vins, 10 septembre 1843, 30 ans, Paris. — 8 juillet 1847. Remboursement. 37 fr. 72

57967. **Melzessard** (Pierre-Charles), tourneur en bois, 18 décembre 1843, 55 ans, Paris. — 21 octobre 1847. Remboursement. 63 fr. 61

58219. **Gayant** (Stéphanie-Amélia), 25 septembre 1843, 2 ans, Paris. — 1er juillet 1847. Remboursement. 125 fr. 47

58285. **Godart** (Jean-Pierre-Marie), maraîcher, 1er octobre 1843, 27 ans, Paris. — 5 mai 1847. Remboursement. 19 fr. 44

58764. **Pepin** (Anne-Catherine), femme RACHON, 10 décembre 1843, 43 ans, Paris. — 30 septembre 1847. Remboursement. 61 fr. 38

59279. **Ripot** (François-Hippolyte), graveur, 26 novembre 1843, 19 ans, Paris. — 22 juillet 1847. Remboursement. 24 fr. 18

59997. **Hamelin** (Alexis-Antoine), facteur de pianos, 3 mars 1844, 31 ans, Paris. — 2 octobre 1847. Remboursement. 36 fr. 14

60562. **Félix** (Flore), 14 janvier 1844, 7 ans, Paris. — 30 septembre 1847. Remboursement. 42 fr. 92

60642. **Pruvost** (Catherine), cuisinière, 15 janvier 1844, 35 ans, Paris. — 24 juin 1847. Remboursement. 62 fr. 60

61200. **Ferrand** (Marie Julie), cuisinière, 3 décembre 1843, 27 ans, Paris. — 27 mai 1847. Remboursemen-. 25 fr. 73

61961. **Dérélot** (Daniel-François), imprimeur sur étoffes, 10 mars 1844, 22 ans, Paris. — 11 novembre 1847. Remboursement. 100 fr. 33

63559. **Victoire**, veuve LOUVET, couturière, 25 février 1844, 34 ans, Paris. — 18 février 1847. Remboursement. 62 fr. 34

63630. **Robin** (Françoise), cuisinière, 4 février 1844, 37 ans, Paris. — 22 juillet 1847. Remboursement. 15 fr. 37

63925. **Banet** (Louise-Ursule), couturière 31 mars 1844, 14 ans, Paris. — 20 mai 1847. Remboursement. 15 fr. 96

64925. **Galichet** (Joseph), garçon laitier, 24 mars 1844, 19 ans, Paris. — 23 septembre 1847. Remboursement. 74 fr. 51

65049. **Brochard** (Caroline-Estelle), couturière, 15 janvier 1844, 24 ans, Paris. — 9 décembre 1847. Remboursement. 67 fr. 73

65246. **Roche** (Sophie), servante, 18 février 1844, 19 ans, Paris. — 29 décembre 1847. Remboursement. 60 fr. 76

65601. **Bavard** (Eugène), garçon épicier, 31 mars 1844, 17 ans, Paris. — 2 septembre 1847. Remboursement. 18 fr. 22

65617. **Denoyelle** (Victoire-Adélaïde), veuve COULON, 1er avril 1844, 30 ans, Paris. — 15 juillet 1847. Remboursement. 43 fr. 65

65739. **Deblon** (Joseph-Denis), faïencier, 14 avril 1844, 48 ans, Paris. — 4 février 1847. Remboursement. 35 fr. 42

65805. **Barroo** (Joséphine-Louise), cuisinière, 15 avril 1844, 35 ans, Paris. — 15 juillet 1847. Remboursement. 32 fr. 63

66596. **Maylan** (Albert-Louis), 21 avril 1844, 3 ans, Paris. — 28 janvier 1847. Remb. 19 fr. 93

67549. **Boizard** (Jean), maraîcher, 13 mai 1844, 42 ans, Paris. — 14 janvier 1847. Remb. 15 fr. 36

67589. **Philippot** (Marie), femme BOIZARD, 19 mai 1844, 33 ans, Paris. — 14 janvier 1847. Remboursement. 16 fr. 47

68014. **Bonnion** (Julie-Louise), couturière, 14 avril 1844, 14 ans, Paris. — 7 mars 1847. Remboursement. 45 fr. 96

68112. **Maire** (Claudine-Elise), cuisinière, 5 mai 1844, 24 ans, Paris. — 11 février 1847. Remboursement. 100 fr. 54

66682. **Ourtal** (Pierre), palefrenier, 7 juillet 1844, 26 ans, Paris. — 11 mars 1847. Remboursement. 53 fr. 59

68881. **Agnerel** (Louis-François), orfèvre, 14 octobre 1844, 27 ans, Paris. — 17 juin 1847. Remboursement. 45 fr 38

68975. **Landau** (Marie-Thérèse), couturière, 19 janvier 1845, 22 ans, Paris. — 28 octobre 1847. Remboursemont. 41 fr. 88

69032. **Debré** (Marie-Aune), fileuse, 21 avril 1844, 66 ans, Paris. — 8 juillet 1847. Remboursement. 49 fr. 26

69087. **Lasquellec** (Jean), journalier, 5 mai 1844, 49 ans, Paris. — 8 juillet 1847. Remboursement. 22 fr. 10

70182. **Murris** (Nicolas-Joseph), sous-officier (vétérant), 27 mai 1844, 50 ans, Paris. — 19 août 1847. Remboursement. 34 fr. 18

72500. **Bazin** (Etienne), serrurier, 26 août 1844, 31 ans, Paris. — 25 février 1847. Remb. 53 fr. 79

73047. **Bouilly** (Joséphine), cuisinière, 11 août 1844, 21 ans, Paris. — 21 octobre 1847. Remboursement. 27 fr. 37

73405. **Hugonard-Masson** (Marie-Magdeleine), domestique, 14 octobre 1844, 21 ans, Paris. — 30 septembre 1847. Remb. 17 fr. 76

73882. **Hiam** (Louise-Désirée-Geneviève), couturière, 17 novembre 1844, 20 ans, Paris. — 11 mars 1847. Remboursement. 80 fr. 75

74128. **Lallement** (Henri), cordonnier, 1er septembre 1844, 26 ans, Paris. — 22 juillet 1847. Remboursement. 18 fr. 96

74517. **Jacquemin** (Conrad-Adolphe), peintre vernisseur, 14 octobre 1844, 19 ans, Paris. — 26 août 1847. Remboursement. 33 fr. 26

74620. **Pourel** (Marguerite), cuisinière, 3 novembre 1844, 28 ans, Paris, — 4 mars 1847. Remboursement. 17 fr. 36

74635. **Sautereau** (Marie-Anne), brunisseuse, 21 octobre 1844, 52 ans, Paris. — 6 octobre 1847. Remboursement. 42 fr. 84

75530. **De Sacy** (Marie-Victor-Ustazade), 3 novembre 1844, 6 ans, Paris. — 27 mai 1847. Remboursement. 33 fr. 62

75590. **Brandreth** (Timothée), employé aux Hirondelles, 4 novembre 1844, 58 ans, Paris. — 20 mai 1847. Remboursement. 33 fr. 92

76194. **Frechien** (Pierre), vicaire général, 11 novembre 1844, 47 ans, Paris. — 22 avril 1847. Remboursement. 18 fr. 51

76467. **Castel** (Pierre-Frédéric), menuisier, 1er décembre 1844, 24 ans, Paris. — 17 juin 1847. Remboursement. 30 fr. 09

76803. **Baudiau** (Louis-Léon), cuvrier en pianos, 5 janvier 1845, 32 ans, Paris. — 20 mai 1847. Remboursement. 48 fr. 08

76810. **Jolivet** (Nicolas-Auguste), domestique, 26 janvier 1845, 15 ans, Paris. — 27 mai 1847. Remboursement. 18 fr 51

76980. **Perrière** (Maria), 27 avril 1845, 23 ans, Paris. — 28 janvier 1847. Rembours. 16 fr. 16

77389. **Pelletier** (Elme), ébéniste, 6 janvier 1845, 31 ans, Paris. — 16 décembre 1847. Remboursement. 46 fr. 59

78524. **Lambin** (Louis-Félix), garçon boucher, 13 janvier 1845, 15 ans, Paris. — 25 novembre 1847. Remboursement. 77 fr. 53

78803. **Lebrun** (Marie-Rose), veuve OURSEL, propriétaire, 30 juin 1845, 69 ans, Paris. — 4 février 1847. Remboursement. 46 fr. 19

78833. **Penon** (François), tailleur de pierres, 6 juillet 1845, 18 ans, Paris. — 19 août 1847. Remboursement. 18 fr. 88
79637. **Grimprel** (Madeleine-Élisabeth), journalière, 13 avril 1845, 50 ans, Paris. — 23 décembre 1847. Remboursement. 54 fr. 35
79718. **Wemers** (Corneille-Joseph), pâtissier, 28 avril 1845, 25 ans, Paris. — 2 décembre 1847. Remboursement. 70 fr. 51
79879. **Dambresville** (Victoire-Thérèse-Philippine), rentière, 30 juin 1845, 22 ans, Paris. — 15 juillet 1847. Remboursement. 29 fr. 32
80204. **Jouby** (Augustine), servante, 9 février 1845, 19 ans, Paris. — 8 juillet 1847. Remboursement. 20 fr. 52
80443. **Denier** (Pierre-Joseph), brigadier garde municipal, 10 février 1845, 42 ans, Paris. — 22 avril 1847. Remboursement. 15 fr. 89
80529. **Laurent** (Sylvine-Augustine), servante, 13 août 1845, 19 ans, Paris. — 29 décembre 1847. Remboursement. 24 fr. 78
80755. **Fick** (Mathien), emballeur, 7 juillet 1845, 34 ans, Paris. — 21 février 1847. Remb. 59 fr. 06
80859. **Bécu** (Victor), garçon limonadier, 3 août 1845, 15 ans, Paris. — 17 juin 1847. Remboursement. 19 fr. 33
80980. **Logerot** (Auguste-Léon), 8 juin 1845, 4 ans, Paris. — 15 avril 1847. Remb. 106 fr. 84
81389. **Armery** (Rose), femme BARROIS, marchande des quatre saisons, 31 mars 1845, 33 ans, Paris. — 27 février 1846. Rembours. 50 fr. 68
81453. **Doyen** (Jules), commis voyageur, 28 avril 1845, 30 ans, Paris. — 4 février 1847. Remboursement. 55 fr. 70
81614. **Pluyau** (Joséphine), femme de chambre, 7 avril 1845, 29 ans, Paris. — 15 avril 1847. Remboursement. 29 fr. 10
82218. **Rayé** (Charles-René), employé, 10 mars 1845, 28 ans, Paris. — 1er juillet 1847. Remboursement. 53 fr. 75
82322. **Laumonier** (Valérien-Joseph-Antoine), propriétaire, 24 mars 1845, 41 ans, Paris. — 17 juin 1847. Remboursement. 42 fr. 90
82483. **Varin** (François-Hippolyte), tailleur de pierres, 12 mai 1845, 20 ans, Paris. — 16 septembre 1847. Remboursement. 66 fr. 73
82634. **Maignet** (Julie-Suzanne-Claudine), veuve de la RHODIÈRE, rentière, 20 avril 1845, 58 ans, Paris. — 16 décembre 1847. Remboursement. 71 fr. 28
82731. **Sarrey** (Jean-Léon), ébéniste, 29 juin 1845, 31 ans, Paris. — 17 juin 1847. Remboursement. 16 fr. 37
82746. **Silvestre** (Marie-Louise), rentière, 28 avril 1845, 19 ans, Paris. — 27 janvier 1847. Remboursement. 33 fr. 24
83316. **Godefroy** (Emmanuel-Charles), élève en médecine, 23 mars 1845, 23 ans, Paris. — 25 février 1847. Remboursement. 21 fr. 43
83498. **Pigeotte** (Julie-Claire), femme HUGUIER, maîtresse de pension, 20 avril 1845, 38 ans, Paris. — 21 octobre 1847. Remboursement. 74 fr. 56
83670. **Compagnon** (Adolphe), valet de pied, 12 mai 1845, 17 ans, Paris. — 6 mai 1847. Remboursement. 23 fr. 14
83858. **Leclerc** (Marie-Rosalie), couturière, 8 juin 1845, 29 ans, Paris. — 25 février 1847. Remboursement. 19 fr. 22
84997. **Berthau** (Jules-Alexandre), garçon boucher, 27 juillet 1845, 22 ans, Paris. — 11 février 1847. Remboursement. 15 fr. 49
85763 **Clermont** (Adeline-Alexandrine), cuisinière, 11 août 1845, 21 ans, Paris. — 4 mars 1847. Remboursement. 29 fr. 03
85931. **Guermont** (Marie-Eulalie), femme de chambre, 24 août 1845, 21 ans, Paris. — 18 février 1847. Remboursement. 16 fr. 33
85970. **Lelong** (Eugène-Pierre), commis parfumeur, 17 août 1845, 25 ans, Paris. — 11 février 1847, Remboursement. 31 fr. 09
86080. **Lartisien** (Marie-Catherine), cuisinière, 1er juin 1845, 45 ans, Paris. — 8 avril 1847. Remboursement. 64 fr. 82
86110. **Mortimer** (Victoire), servante, 2 juin 1845, 28 ans, Paris. — 14 octobre 1847. Remboursement. 35 fr. 50
87023. **Morel** (Ursule-Victoire), veuve TELLE, cartonnière, 8 juin 1845, 46 ans, Paris. — 8 juillet 1847. Remboursement. 27 fr. 64
87431. **Cartier** (Claude-Marie), commis marchand, 10 août 1845, 26 ans, Paris. — 24 janvier 1847. Remboursement. 36 fr. 36
87468. **Delvallée** (Marie-Jeanne-Antoinette), courtière en bijoux, 17 août 1845, 26 ans, Paris. — 8 avril 1847, Remboursement. 16 fr. 85
87882. **Mal** (Marie-Rose-Augustine), veuve GAUTIER, couturière, 8 septembre 1845, 35 ans, Paris. — 2 septembre 1847. Remb. 29 fr. 99
88327. **Guais** (Pierre-Eloi), garçon de salle, 18 août 1845, 32 ans, Paris.— 21 octobre 1847. Remboursement. 77 fr. 67
88822. **Hazard** (Françoise), marchande de fruits, 29 septembre 1845, 45 ans, Paris. — 4 février 1847. Remboursement. 98 fr. 94
89449. **Mere** (Marie), cuisinière, 8 septembre 1845, 42 ans, Paris. — 17 juin 1847. Remboursement. 46 fr. 02
89462 **Hennegrave** (Joséphine-Elisabeth), demoiselle de magasin, 2 octobre 1845, 33 ans, Paris. — 1er avril 1847. Remboursement. 23 fr. 28
89551. **Vérité** (Anne), lingère, 15 septembre 1845, 28 ans, Paris. — 12 août 1847. Remboursement. 30 fr. 50
89871. **Gaillard** (Octavie), femme RENON, 6 octobre 1845, 37 ans, Paris. — 15 juillet 1847. Remboursement. 26 fr. 40
89977. **Nicolle** (Virginie), cuisinière, 13 octobre 1845, 24 ans, Paris.—18 novembre 1847. Remboursement. 144 fr. 85
90415. **Vincent** (Louis-Félix-Georges), garçon pâtissier, 20 octobre 1845, 18 ans, Paris. — 14 octobre 1847. Remboursement. 24 fr. 99
90867. **Flory** (Durand), commis marchand, 23 novembre 1845, 25 ans, Paris — 2 septembre 1847. Remboursement. 23 fr. 55
91164. **Boutier** (Julien-Frédéric), serrurier, 3 novembre 1845, 30 ans, Paris. — 30 avril 1847. Remboursement. 39 fr. 17
91716. **Legendre** (Louise-Anne), 7 décembre 1845, 7 ans, Paris, — 30 septembre 1847. Remboursement. 35 fr. 32
91718. **Legendre** (Alexandre-Joseph), 7 décembre 1845, 5 ans, Paris. — 9 décembre 1847. Remboursement. 26 fr.
91730. **Schmadel** (Victoire-Louise), lingère, 7 décembre 1845, 21 ans, Paris. — 2 septembre 1847. Remboursement. 36 fr. 45
91885. **Drothier** (Augustine), veuve JAUME, coiffeuse, 1er décembre 1845, 42 ans, Paris. — 28 octobre 1847. Remboursement. 32 fr. 03
92146. **Faroux** (François-Joseph), compositeur typographe, 7 décembre 1845, 28 ans, Paris. — 21 janvier 1847. Remboursement. 14 fr. 71
92180. **Chaillot** (Elisabeth), giletière, 7 décembre 1845, 34 ans, Paris. — 19 août 1847. Remboursement. 29 fr. 32
92226. **Serweg** (Charles), tailleur, 7 décembre 1845, 49 ans, Paris. — 27 mai 1847. Remboursement. 61 fr. 73
92405. **Huet** (Geneviève-Virginie), demoiselle de magasin, 17 novembre 1845. 20 ans, Paris. — 11 novembre 1847. Remboursement. 45 fr. 45
92663. **Pierron** (Eugène), 14 décembre 1845, 14 ans, Paris.— 14 octobre 1847. Remb. 19 fr. 45
92700. **Lavige** (Félix-Pierre), brigadier aux messagers parisiens, 4 janvier 1846, 31 ans, Paris. — 18 novembre 1847. Remboursement. 65 fr. 92
92813. **Bazire** (Jean-Baptiste), domestique, 22 décembre 1845, 28 ans, Paris.— 1er avril 1847. Remboursement. 31 fr. 32
93210 **Clément** (Prudent-Julien), jardinier, 14 décembre 1845, 21 ans, Paris. — 23 décembre 1847. Remboursement. 44 fr. 54
93459. **Herlemont** (Paul-Honoré-Jules), 18 janvier 1846, 3 ans, Clamart. — 7 février 1847. Remboursement. 7 fr. 40
93461. **Herlemont** (Philibert-Ernest-Charles), 18 janvier 1846, 1 an, Clamart. — 7 février 1847. Remboursement. 7 fr. 40
94115. **Fox** (Henriette-Victorine-Anne), cuisinière, 14 décembre 1845, 15 ans, Paris. — 30 juillet 1847. Remboursement. 18 fr. 38
94149. **Buscheron** (Paul-Adolphe-Emile), clerc de notaire, 14 décembre 1845, 22 ans, Paris. — 20 mai 1847. Remboursement. 74 fr. 06
94482. **Pernet** (Jean-Baptiste), employé des postes, 1er février 1846, 28 ans, Paris. — 9 septembre 1847. Remboursement. 20 fr. 68
94491. **Baillet** (Auguste-Louis), garçon épicier, 11 janvier 1846, 18 ans, Paris. — 29 avril 1847. Remboursement. 21 fr. 91
91797. **Trouillet** (Joseph-François), ébéniste en pianos, 26 janvier 1846, 27 ans, Paris.— 15 mai 1847. Remboursement. 7 fr. 25
94896. **Jaunet** (Marin-Nicolas), tonnelier, 15 février 1846, 56 ans, Paris. — 14 octobre 1847. Remboursement. 46 fr. 58
95163. **Catonnet** (Madeleine-Aline), couturière, 18 janvier 1846, 15 ans, Paris.— 11 novembre 1847. Remboursement. 41 fr. 72
95715. **Brunet** (Rose), bonne d'enfants, 9 février 1846, 16 ans, Paris. — 5 août 1847. Remboursement. 22 fr. 41
95871. **Gillet** (Jules-Guillaume), bijoutier, 22 février 1846, 23 ans, Paris. — 27 mai 1847. Remboursement. 15 fr. 68
95983. **Laruelle** (Sophie-Victoire), femme PERNET, 1er mars 1846, 24 ans, Paris. — 9 septembre 1847. Remboursement. 20 fr. 32
96028. **Gury** (Jean-Pierre), tisserand, 8 février 1846, 57 ans, Paris. — 21 octobre 1847. Remboursement. 50 fr. 26
96114 **Ménager** (Théodore), économe, 22 février 1846, 39 ans, Paris. — 14 mai 1847. Remboursement. 25 fr. 07
96141. **Lescurieux** (Jean-Baptiste-Toussaint), teinturier, 22 février 1846, 31 ans, Paris.— 16 septembre 1847. Remboursement. 60 fr. 44
96535. **Titard** (Constant), employé, 1er mars 1846, 18 ans, Paris. — 3 juin 1847. Remboursement. 37 fr. 62
96566. **Jaclot** (Alphonse), employé, 8 mars 1846, 24 ans, Paris. — 29 décembre 1847. Remboursement. 19 fr. 12
96622. **Dubosc** (Marie-Louise-Amable), veuve BESNARD, rentière, 8 mars 1846, 60 ans, Paris. — 23 décembre 1847. Remboursement. 33 fr. 49
96912. **Delacquis** (Joseph Martin-Michel), mécanicien, 3 mai 1846, 21 ans, Paris. — 9 septembre 1847. Remboursement. 41 fr. 51
97288. **Vallain** (Charles-Clotilde-Rosalie), commis papetier, 9 mars 1846, 35 ans, Paris. — 23 septembre 1847. Remboursement. 28 fr. 63
97758. **Monentheuil** (Isidore-Julien), garçon boucher, 19 avril 1846, 23 ans, Paris. — 21 juin 1847. Remboursement. 23 fr. 30
97913. **Tellier** (Laurent), garçon limonadier, 6 avril 1846, 17 ans, Paris. — 25 février 1847. Remboursement. 16 fr. 44
98088. **Décurez** (Joséphine), cuisinière, 2 mars 1846, 22 ans, Paris. — 15 avril 1847. Remboursement. 18 fr. 91
98104. **Michel** (Marie-Emélie), brocheuse, 2 mars 1846, 20 ans. Paris. — 6 mai 1847. Remboursement. 15 fr. 48
98310. **Dumesnil** (Firmin), horloger, 23 mars 1846, 24 ans, Paris. — 26 avril 1847. Remboursement. 44 fr. 34
98597. **Sancan** (Elisabeth), rentière, 12 avril 1846, 23 ans, Paris. — 22 avril 1847. Remboursement. 18 fr. 26
98637. **Danquard** (Louis), garçon brasseur, 12 avril 1846, 34 ans, Paris.— 29 avril 1847. Remboursement. 44 fr. 15
98706. **Ruaz** (Louise), couturière, 20 avril 1846, 24 ans, Paris. — 14 octobre 1847. Remb. 21 fr. 39
98972. **Drouard** (René-Victor), 4 mai 1846, 15 ans, Paris. — 15 avril 1847. Remb. 18 fr. 28
98974. **Drouard** (Georges-Victor), propriétaire, 4 mai 1846, 43 ans, Paris. — 15 avril 1847. Remboursement. 27 fr. 42
99561. **Souchet** (Emilie-Marie) sage-femme, 13 avril 1846, 53 ans, Paris.— 9 juillet 1847. Remboursement. 151 fr. 53

7e SÉRIE

424. **Cide** (Charles-Casimir), jardinier, 9 juillet 1843, 23 ans, Paris. — 3 septembre 1847. Remboursement. 89 fr. 36
504. **Cordier** (Michel), postillon, 10 janvier 1843, 46 ans, Paris. — 20 août 1847. Remboursement. 111 fr. 87
1475. **Lesueur** (Alphonse), grainetier, 23 juillet 1843, 24 ans, Paris. — 20 mai 1847. Remboursement. 75 fr. 82
2054. **Gilibert** (Dominique), coiffeur, 17 juillet 1843, 38 ans, Paris. — 24 septembre 1847. Remboursement. 20 fr. 70
2323. **Gamet** (Catherine), cuisinière, 30 juillet 1843, 24 ans, Paris. — 26 mars 1847. Remboursement. 37 fr. 95
2781. **Leget** (Louis-Hippolyte), tailleur d'habits, 21 août 1843, 31 ans, Paris. — 1er octobre 1847. Remboursement. 14 fr. 09
4188. **Pasquet** (Pierre), boulanger, 4 septembre 1843, 23 ans, Paris. — 10 décembre 1847. Remboursement. 51 fr. 48
4223 **Demelun** (Charles-Félix), garçon marchand de vins, 10 septembre 1843, 17 ans, Paris. — 13 août 1847. Remboursement. 26 fr. 55
4500. **Chataux** (Marie-Louise), marchande à la toilette, 25 septembre 1843, 39 ans, Paris. — 24 septembre 1847. Remboursement. 76 fr. 63
4652. **Chatron** (Philippe-Joseph), 1er octobre 1843, 2 ans, Paris. — 27 décembre 1847. Remboursement. 135 fr. 25
5162. **D'Hailbourgt de Montfort** (Marie-Constance), rentière, 11 septembre 1843, 43 ans, Paris. — 15 octobre 1847. Remb. 96 fr. 23
5358. **Lamotte** (Marguerite-Philippe), veuve DUMESNIL, femme de confiance, 18 septembre 1843, 50 ans. — 29 avril 1847. Remb. 96 fr. 03
5589. **Flaunet** (Louis-Antoine), peintre en bâtiments, 2 octobre 1843, 39 ans, Paris. — 29 décembre 1847. Remboursement. 44 fr. 81
5791. **Jaccon** (Barthélemy), charpentier, 8 octobre 1843, 27 ans, Paris, — 3 septembre 1847. Remboursement. 112 fr. 36

5817. **Henrion** (Ambroisine-Adélaïde), couturière, 9 octobre 1843, 32 ans, Paris. — 29 janvier 1847. Remboursement. 24 fr. 28

6151. **Maupin** (Jules), papetier, 15 octobre 1843, 16 ans, Paris. — 17 décembre 1847. Remboursement. 18 fr. 87

7239. **Lefèvre** (Marie-Florence), cuisinière, 30 octobre 1843, 20 ans, Paris. — 15 octobre 1847. Remboursement. 18 fr. 29

7402. **Gillot** (Athaïs), veuve DUBUC, rentière, 5 novembre 1843, 30 ans, Paris. — 6 août 1847. Remboursement. 30 fr. 25

7527. **Roquete** (Jos.-Ignacio), ecclésiastique, 6 novembre 1843, 41 ans, Paris. — 5 mars 1847. Remboursement. 20 fr. 72

7612. **Gosselin** (Eugénie), 6 novembre 1843, 12 ans, Paris. — 26 novembre 1847. Remboursement. 74 fr. 04

7614. **Gosselin** (Jules), 6 novembre 1843, 8 ans, Paris. — 26 novembre 1847. Rembours. 74 fr. 04

8108. **Mary** (Olivier), tailleur, 12 novembre 1843, 24 ans, Paris. — 9 juillet 1847. Remboursement. 23 fr. 26

8767. **Vieux** (Alexandre), garçon de salle, 3 décembre 1843, 23 ans, Paris. — 12 mars 1847. Remboursement. 16 fr. 89

10027. **Hannequin** (Isidore), fabricant d'alumine, 17 décembre 1843, 30 ans, Paris. — 29 octobre 1847. Remboursement. 25 fr. 40

11127. **Labory** (Jean-Hippolyte), cocher, 7 janvier 1844, 20 ans, Paris. — 9 avril 1847. Remboursement. 52 fr 02

11437. **Desjardins** (Auguste-Léon), chirurgien, 14 janvier 1844, 38 ans, Paris. — 8 janvier 1847. Remboursement. 11 fr. 71

11826. **Dolorosoy** (Louis-Léonce), pâtissier, 29 janvier 1844, 16 ans, Paris. — 28 mai 1847. Remboursement. 15 fr. 91

11874. **Dupuis** (Prosper-Pascal), coiffeur, 5 février 1844, 17 ans, Paris. — 8 octobre 1847. Remboursement. 18 fr. 54

13492. **Sabatier** (Adolphe-Eugène), concierge, 29 janvier 1844, 28 ans. Paris. — 17 septembre 1847. Remboursement. 22 fr. 12

13879. **Baroux** (Alexandre-César), porteur de journaux, 12 février 1844, 28 ans, Paris. — 15 octobre 1847. Remboursement. 31 fr. 23

14006. **De Villefosse** (René), rédacteur à l'intérieur, 4 février 1844, 27 ans, Paris. — 26 mars 1847. Remboursement. 12 fr. 06

14170. **Malin** (Amélie-Françoise), servante, 5 février 1844, 22 ans, Paris. — 29 janvier 1847. Remboursement. 15 fr. 92

14633. **Reurtematte** (Louise-Antoinette), bonne d'enfants, 3 mars 1844, 17 ans, Paris. — 13 août 1847. Remboursement. 17 fr. 77

15072. **Vinsonneau** (Jeanne), servante, 11 février 1844, 32 ans, Paris. — 26 mars 1847. Remboursement. 153 fr. 17

15660. **Perrault** (Joseph-Philibert), concierge, 3 mars 1844, 52 ans, Paris. — 18 juin 1847. Remboursement. 15 fr. 19

15828. **Marceau** (Etiennette), cuisinière, 10 mars 1844, 20 ans, Paris. — 22 juillet 1847. Remboursement. 29 fr. 04

16219. **Barau** (Elise), couturière, 11 mars 1844, 16 ans, Paris. — 27 août 1847. Remb. 17 fr. 22

16549. **Hongre** (Flore-Célina), servante, 24 mars 1844, 17 ans, Paris. — 20 août 1847. Remboursement. 16 fr. 29

16581. **Housson** (Marie-Louise), femme de chambre, 24 mars 1844, 38 ans, Paris. — 16 juillet 1847. Remboursement. 28 fr. 63

16688. **Bourgeaux** (Rose-Honorine), femme HIEU, 25 mars 1844, 39 ans, Paris. — 29 janvier 1847. Remboursement. 103 fr. 15

17245. **Chaillout** (Marie-Louise), cuisinière, 1er avril 1844, 21 ans, Paris. — 16 juillet 1847. Remboursement. 30 fr. 21

17453. **Gastal** (François), charbonnier, 14 août 1844, 61 ans, Paris. — 30 juillet 1847. Remboursement. 35 fr. 38

18658. **Benard** (Célina-Augustine), couturière, 6 mai 1844, 27 ans, Paris. — 26 février 1847. Remboursement. 38 fr. 21

19264. **Coutarel** (Jean), garçon marchand de vins, 13 mai 1841, 26 ans, Paris. — 12 février 1847. Remboursement. 100 fr. 86

19525. **Basset** (Elie-Paul-Edouard), 26 mai 1844, 1 an, Paris. — 18 juillet 1847. Versement. 171 fr. 44

20033. **De Bussy** (Anne), maîtresse de pension, 26 mai 1844, 39 ans, Paris. — 15 octobre 1847. Remboursement. 112 fr. 45

21642. **Storny** (Joseph-Thomas), peintre en bâtiment, 30 juin 1844, 23 ans, Paris. — 16 août 1847. Remboursement. 14 fr. 83

22119. **Jame** (Eugène), commis papetier, 7 juillet 1844, 23 ans, Paris. — 29 janvier 1847. Remboursement. 30 fr. 09

22447. **Porcherot** (Jean-Baptiste), chaussonnier, 21 juillet 1844, 27 ans, Paris. — 12 février 1847. Remboursement. 55 fr. 11

23657. **Jacquet** (François-Jules), cordonnier, 29 juillet 1844, 15 ans, Paris. — 14 décembre 1847. Versement. 55 fr. 91

24148. **Simon** (Louis-Christophe-Lolo), sommelier, 5 août 1844, 27 ans, Paris. — 2 avril 1847. Remboursement. 13 fr. 30

24198. **Chalot** (Charles-Horace), commis marchand, 11 août 1844, 19 ans, Paris. — 3 décembre 1847. Remboursement. 29 fr. 05

24193. **Buvelot** (Marie-Euphémie), couturière, 18 août 1844, 25 ans, Paris. — 13 décembre 1847. Remboursement. 33 fr. 20

24510. **Mirot** (Hippolyte), serrurier, 18 août 1844, 23 ans, Paris. — 22 janvier 1847. Remboursement. 85 fr. 28

24952. **Méasson** (Louis), passementier, 1er septembre 1844, 29 ans, Paris. — 3 septembre 1847. Remboursement. 18 fr. 27

24998. **Ottmann** (Pierre-Xavier-Henri), rolieur, 8 septembre 1844, 28 ans, Paris. — 7 mai 1847. Remboursement. 29 fr. 04

25058. **Louiesloux** (Marie-Françoise-Juliette), rentière, 26 août 1844, 36 ans, Paris. — 22 janvier 1837. Remboursement. 77 fr. 61

25372. **Baron** (Edme), coiffeur, 9 septembre 1844, 22 ans, Paris. — 7 mai 1847. Remboursement. 22 fr. 32

26057. **Clément** (Marguerite), 1er septembre 1844, 28 ans, Paris. — 26 février 1847. Remboursement. 20 fr. 52

26637. **Pincedé** (Marie-Louise), femme CASANOVAS, 23 septembre 1844, 29 ans, Paris. — 15 janvier 1847. Remboursement. 30 fr. 66

27149. **Thoen** (Edouard), marchand de tabac, 30 septembre 1844, 36 ans, Paris. — 8 octobre 1847. Remboursement. 19 fr. 33

27583. **Deschamps** (Michel), tailleur de pierres, 13 octobre 1844, 32 ans, Paris. — 28 mai 1847. Remboursement. 56 fr. 27

27750. **Morlet** (Onézime), servante, 27 octobre 1844, 20 ans, Paris. — 5 mars 1847. Remboursement. 30 fr. 23

27819. **Desobry** (Jules-Jean-Baptiste), facteur au chemin de fer d'Orléans, 28 octobre 1844, 34 ans, Paris. — 23 décembre 1847. Remboursement. 46 fr. 77

28051. **Rivière** (Antoine), conducteur de messageries, 24 octobre 1844, 28 ans, Paris. — 19 mars 1847. Remboursement. 131 fr. 42

28258. **Carmine** (Adélaïde Julienne), femme AMATE, 21 octobre 1844, 22 ans, Paris. — 28 mai 1847. Remboursement. 19 fr. 65

29094. **Cadot** (Catherine-Marie), couturière, 3 novembre 1844, 22 ans, Paris. — 1er avril 1847. Remboursement. 22 fr. 24

29371. **Grouvelle** (Victor-Charles-Ernest), rentier, 11 novembre 1844, 34 ans, Paris. — 26 mars 1847. Remboursement. 115 fr. 28

29932. **Gribauval** (Marie-Alexandrine), cuisinière, 27 janvier 1845, 25 ans, Paris. — 18 juin 1847. Remboursement. 33 fr. 92

30488. **Loos** (Eugène-Clément), cuisinier, 22 décembre 1844, 32 ans, Paris. — 29 octobre 1847. Remboursement. 37 fr. 31

30695. **Boirrard** (Alexandre), ébéniste, 5 janvier 1845, 28 ans, Paris. — 9 juillet 1847. Remboursement. 23 fr. 76

30699. **Picard** (Françoise), cuisinière, 5 janvier 1845, 22 ans, Paris. — 22 janvier 1847. Remboursement. 20 fr. 53

30844 **Quignon** (Jean-Louis-Casimir), domestique, 19 janvier 1845, 30 ans, Paris. — 5 février 1847. Remboursement. 16 fr. 56

30953. **Pasquier** (Louis-François), cocher d'omnibus, 13 janvier 1845, 35 ans, Paris. — 25 juin 1847. Remboursement. 33 fr. 06

31243. **Fauh** (Auguste-Eugène), tapissier, 1er décembre 1844, 20 ans, Paris. — 28 mai 1847. Remboursement. 22 fr. 25

31314. **Nicolas** (Auguste-Joseph-Marius), sergent au 16e léger, 2 décembre 1844, 34 ans, Paris. — 9 juillet 1847. Remboursement. 25 fr. 85

31316. **Nicolas** (Antoine-Marius), 2 décembre 1844, 9 ans, Paris. — 9 juillet 1847. Remboursement. 18 fr. 21

31318. **François** (Ursule), femme NICOLAS, 2 décembre 1844, 30 ans, Paris. — 9 juillet 1847. Remboursement. 25 fr. 85

31691. **Coignet** (Pierre-Constant), maréchal-ferrant, 5 janvier 1845, 35 ans, Paris. — 12 novembre 1847. Remboursement. 59 fr. 77

31770. **Himmes** (Jacques-Mathias), tailleur, 12 janvier 1845, 29 ans, Paris. — 29 janvier 1847. Remboursement. 102 fr. 22

31882. **Taffin** (Marie-Esther), femme HIMMES, 19 janvier 1845, 24 ans, Paris. — 29 janvier 1847. Remboursement. 98 fr. 55

31966. **Charpentier** (Pauline), passementière, 19 janvier 1845, 17 ans, Paris. — 22 avril 1847. Remboursement. 32 fr. 59

32349. **Mendes** (Sépora-Hermance), femme BLOCHE, 29 décembre 1844, 21 ans, Paris. — 23 juillet 1847. Remboursement. 145 fr. 97

32365. **Legrain** (Jean-Pierre-Denis), charron, 30 décembre 1844, 24 ans, Paris. — 14 mai 1847. Remboursement. 32 fr. 19

32428. **Beaud** (Jacques-Henry), employé aux écritures, 5 janvier 1845, 23 ans, Paris. — 23 décembre 1847. Remboursement. 29 fr. 69

32460. **Armandias** (Alfred-Jean), brocanteur, 5 janvier 1845, 22 ans, Paris. — 14 mai 1847. Remboursement. 40 fr. 12

32475. **Dugué** (Vulgis), cuisinier, 5 janvier 1845, 19 ans, Paris. — 21 mai 1847. Remboursement. 24 fr. »

32791. **Coutarel** (Jean), garçon marchand de vins, 20 janvier 1845, 27 ans, Paris. — 5 mars 1847. Remboursement. 57 fr. 09

34068. **Pithon** (Antoine), joaillier-sertisseur, 19 janvier 1845, 18 ans, Paris. — 29 décembre 1847. Remboursement. 29 fr. 32

34814. **Delarue** (Jacques-Félix), patissier, 24 février 1845, 31 ans, Paris. — 16 avril 1847. Remboursement. 99 fr. 99

34910. **Feret** (Désiré-Bienaimé), domestique, 2 mars 1845, 37 ans, Paris. — 5 février 1847. Remboursement. 59 fr. 52

35245. **Halley** (Eugène), commis-bonnetier, 3 février 1845, 28 ans, Paris. — 3 septembre 1847. Remboursement. 16 fr. 52

35247. **Lautour** (Auguste), docteur-médecin, 3 février 1845, 33 ans, Paris. — 7 octobre 1847. Remboursement. 19 fr. 32

35369. **Thallmé** (Ursule), blanchisseuse, 9 février 1845, 19 ans, Paris. — 7 mai 1847. Remboursement. 15 fr. 98

35700. **Bery** (Marie), servante, 9 mars 1845, 18 ans, Paris. — 13 août 1847. Rembours. 18 fr. 61

35820. **Gotty** (François), gantier, 9 mars 1845, 19 ans, Paris. — 3 septembre 1847. Remboursement. 19 fr. 54

35974. **Richard** (Antoinette-Emélie-Cécile), femme BOUVARD, 23 mars 1845, 23 ans, Paris. — 2 avril 1847. Remboursement. 21 fr. 35

36095. **Caillot** (Euphrasie), couturière, 3 février 1845, 22 ans, Paris. — 17 décembre 1847. Remboursement. 95 fr. 30

36154. **Miégeville** (Jeanne-Louise), veuve BARBEAU, marchande de bouillon, 9 février 1845, 53 ans, Paris. — 12 février 1847. Remboursement. 50 fr. 51

36837. **Saby** (Jean-Louis), imprimeur lithographe, 16 mars 1845, 25 ans, Paris. — 8 janvier 1847. Remboursement. 14 fr. 78

37261. **Robert** (Louis-François), jardinier, 30 mars 1845, 37 ans, Paris. — 5 février 1847. Remboursement. 24 fr. 06

37449. **Smith** (Clara), femme de chambre, 7 avril 1845, 18 ans, Paris. — 4 juin 1847. Remboursement. 26 fr. 43

37451. **Delomas** (Rose-Aglaé), cuisinière, 7 avril 1845, 20 ans, Paris. — 17 septembre 1847. Remboursement. 27 fr. 54

37725. **Robert** (Adélaïde-Eugénie), institutrice, 21 avril 1845, 42 ans, Paris. — 22 octobre 1847. Remboursement. 15 fr. 27

37867. **Bellier** (Jules-François), garçon pâtissier, 28 avril 1845, 19 ans, Paris. — 11 juin 1847. Remboursement. 21 fr. 77

38110. **Desrues** (Marie-Marguerite-Françoise), cuisinière, 30 mars 1845, 56 ans, Paris. — 19 juin 1847. — Remboursement. 24 fr. 49

38133. **Penillon** (Jacques-Adrien-Désiré), tonnelier, 30 mars 1845, 19 ans, Paris. — 2 juillet 1847. Remboursement. 31 fr. 37

38523. **Meigneux** (Honoré-Casimir), apprenti tôlier, 27 avril 1845, 14 ans, Paris. — 17 janvier 1847. Versement. 54 fr. 78

38531. **Papillon** (Jean-Baptiste), apprenti tondeur, 27 avril 1845, 19 ans, Paris. — 8 janvier 1847. Remboursement. 18 fr. 61

38570. **Mathieu** (Victoire-Françoise-Catherine-Elisabeth), rentière, 21 avril 1845, 23 ans, Paris. — 25 novembre 1847. Remboursement. 53 fr. 59

39605. **Dolézal** (Ferdinande-Joséphine), rentière, 1 mai 1845, 35 ans, Paris. — 1er octobre 1847. Remboursement. 91 fr. 84

39743. **Charpentier** (Pierre), ferblantier, 11 mai 1845, 31 ans, Paris. — 10 septembre 1847. Remboursement. 33 fr. 05

39950. **Vauquelin** (François-Séraphin), médecin, 22 juin 1845, 30 ans, Paris. — 3 septembre 1847. Remboursement. 51 fr.

40200. **Lambin** (Gervais), musicien au 73e de ligne, 18 mai 1845, 31 ans, Paris. — 23 avril 1847. Remboursement. 18 fr. 31

41252. **Marie** (Auguste-Alexandre), tanneur,

25 mai 1845, 21 ans, Paris. — 4 juin 1847. Remboursement. 37 fr. 09

41292. **Doucet** (Emélie), cuisinière, 26 mai 1845, 53 ans, Paris. — 29 décembre 1847. Remboursement. 114 fr. 51

41466. **Garelle** (Jeannette), cuisinière, 2 juin 1845, 26 ans, Paris. — 15 juin 1847. Remboursement. 54 fr. 77

41994. **Vallier** (Louis-Xavier-Stanislas), rentier, 30 juin 1845, 33 ans, Paris. — 1er septembre 1847. Achat de rente. 77 fr. 50

42203. **Ganivet** (Marie-Louise), femme DUPRET, blanchisseuse, 1er juin 1845, 27 ans, Paris. — 8 janvier 1847. Remboursement. 81 fr. 23

42234. **Granger** (Eugène), teinturier, 3 juin 1845, 20 ans, Paris. — 5 mars 1847. Remboursement. 15 fr. 98

42838. **Pelé** (Julien-Constant), tonnelier. 13 juillet 1845, 21 ans, Paris. — 15 octobre 1847. Remboursement. 26 fr. 72

43151. **Delmaire** (Edouard-Joseph), garçon boulanger, 6 juillet 1845, 27 ans, Paris. — 23 avril 1847. Remboursement. 15 fr. 89

43181. **Jacquinot** (Marguerite-Louise-Charlotte), servante, 7 juillet 1845, 30 ans, Paris — 5 mars 1847. Remboursement. 52 fr. 06

43241. **Boyenval** (Honorine), cuisinière, 7 juillet 1845, 29 ans, Paris. — 18 juin 1847. Remboursement. 39 fr. 34

43963. **Catel** (Auguste-Théophile), employé aux écritures, 10 mai 1846, 18 ans, Paris. — 29 décembre 1847. Remboursement. 34 fr. 71

44440. **Delaforge** (Reine-Victoire), horlogère, 21 décembre 1845, 18 ans, Paris. — 20 août 1847. Remboursement. 40 fr. 22

44715. **Pierre** (Victoire-Marie), veuve CLÉRAIN, épicière, 7 septembre 1845, 64 ans, Paris. — 26 mars 1847. Remboursement 43 fr. 90

44732. **Debry** (Marguerite), cuisinière, 11 mai 1846, 19 ans, Paris. — 23 juillet 1847. Remboursement. 15 fr. 91

44761. **Daime** (Marie-Eugénie-Sophie). 28 septembre 1845, 4 ans, Paris. — 11 juin 1847. Remboursement. 22 fr. 96

44763. **Daime** (Marie-Adélaïde-Eugénie), 28 septembre 1845, 2 ans, Paris. — 11 juin 1847. Remboursement. 22 fr. 96

44869. **Gondolo** (Charles-Vincent-Marie), imprimeur sur étoffes, 2 novemhre 1845, 33 ans, Paris. — 9 avril 1847. Remboursement. 54 fr. 19

45232. **Robert** (Appolinaire), fabricant d'instruments de chirurgie, 25 août 1845, 23 ans, Paris. — 9 juillet 1847. Remb. 13 fr. 60

45319. **Laporte** (Henriette-Gabrielle), 19 octobre 1845, 10 ans, Paris. — 25 juillet 1847. Versement. 18 fr. 29

45992. **Foucault** (Joseph-Ambroiso), cultivateur, 11 janvier 1845, 35 ans, Paris. — 17 décembre 1847. Remboursement. 94 fr. 53

46004. **Viguier** (Sophie-Adrienne), demoiselle de magasin, 3 août 1845, 19 ans, Paris. — 22 janvier 1847. Remboursement. 31 fr. 15

46048. **Noël** (Victor-Louis), peintre en voitures, 4 août 1845, 23 ans, Paris. — 4 juin 1847. Remboursement. 18 fr. 33

46091. **Rousseau** (Marie-Hortense), 18 août 1845, 10 ans, Paris. — 21 février 1847. Versement. 10 fr. 25

46297. **Leroux** (Charles-Pierre), doreur sur métaux, 18 août 1845, 22 ans, Paris. — 29 avril 1847. Remboursement. 17 fr. 37

46656. **Michelin** (Jean), cocher, 16 novembre 1845, 27 ans, Paris. — 23 décembre 1847. Remboursement. 40 fr. 41

46768. **Hemery** (Florentine), bonne d'enfants, 1er décembre 1845, 20 ans, Paris. — 24 septembre 1847. Remboursement. 22 fr. 42

46812. **Dequilly** (Robert), domestique, 8 décembre 1845, 45 ans, Paris. — 7 mai 1847. Remboursement. 18 fr. 95

47757. **Geffroy** (Emélie-Pauline), fleuriste, 2 novembre 1845, 20 ans, Paris. — 17 juillet 1847. Remboursement. 17 fr. 76

47927. **Vauconsant** (Marie-Geneviève), veuve HUR..., rentière, 7 décembre 1845, 71 ans, Paris. — 25 juin 1847. Remboursement. 34 fr. 73

48086. **Menetrier** (Augustine-Jeanne-Jacqueline), veuve JACQUINOT, rentière, 10 août 1845, 61 ans, Paris. — 10 décembre 1847. Remboursement. 34 fr. 72

48481. **Lefèvre** (Eugène-Louis), jardinier, 12 octobre 1845, 19 ans, Paris. — 10 février 1847. Remboursement. 29 fr. 29

48581. **Manotte** (Philiberthe), polisseuse, 27 octobre 1845, 21 ans, Paris. — 14 mai 1847. Remboursement. 15 fr. 27

48722. **Plumet** (Catherine-Sophie), veuve MONOT, garde-malade, 2 novembre 1845, 49 ans, Paris. — 27 mai 1847. Remboursement. 20 fr. 71

48762. **Pommeraye** (Elisabeth), couturière, 3 novembre 1845, 26 ans, Paris. — 17 décembre 1847. Remboursement. 46 fr. 74

48956. **Robert** (Marie-Célinie), fleuriste, 4 janvier 1846, 18 ans, Paris. — 9 juillet 1847. Remboursement. 17 fr. 67

48960. **Marlin** (Céline-Ursule), blanchisseuse, 4 janvier 1846, 20 ans, Paris. — 20 août 1847. Remboursement. 19 fr. 65

49019. **Tan** (Barthélemy), cocher, 3 août 1845, 24 ans, Paris. — 9 juillet 1847. Remboursement. 57 fr. 20

49024. **Honoré** (Robert-Noël), charron, 4 août 1845, 49 ans, Paris. — 16 juillet 1847. Remboursement. 15 fr. 89

49264. **Renard** (François-Clément), bijoutier, 12 octobre 1845, 26 ans, Paris. — 29 décembre 1847. Remboursement. 20 fr. 41

49317. **Davoust** (Louis-Adrien), menuisier, 14 septembre 1845, 21 ans, Paris. — 21 mai 1847. Remboursement. 21 fr. 39

49326. **Vion** (Anne), veuve BRILLARD, 2 novembre 1845, 32 ans, Paris. — 29 avril 1847. Remboursement. 56 fr. 66

49516. **Miguet** (Hector-Frédéric), 5 janvier 1846, 9 ans, Paris. — 2 avril 1847. Remboursement. 61 fr. 43

49882. **Gindre** (Jeanne-Adèle), cuisinière, 16 mars 1846, 33 ans, Paris. — 18 juin 1847. Remboursement. 20 fr. 69

50097. **Roger** (Jean-Louis-Auguste), lampiste, 25 août 1845, 44 ans, Paris. — 26 février 1847. Remboursement. 20 fr. 06

50101. **Gastal** (Emile-Joseph), 31 août 1845, 17 ans, Paris. — 9 avril 1847. Remb. 26 fr. 79

50128. **Mansuy** (Pauline), cuisinière, 28 septembre 1845, 39 ans, Paris. — 12 mars 1847. Remboursement. 36 fr. 72

50488. **Bouvresse** (Joséphine-Elisabeth-Caroline), propriétaire, 14 décembre 1845, 22 ans, Paris. — 13 août 1847. Remboursement. 46 fr. 41

50951. **Buffet** (Sulpice), charretier, 19 avril 1846, 26 ans, Paris. — 24 septembre 1847. Remboursement. 21 fr. 93

50957. **Vissier** (Nicolas-Edouard), jardinier, 26 avril 1846, 35 ans, Paris. — 23 décembre 1847. Remboursement. 22 fr. 79

50965. **Schaubeck** (Nicole-Thérèse), femme RUFIN, 26 avril 1846, 45 ans, Paris. — 16 juillet 1847. Remboursement. 17 fr. 66

51754. **Second** (Louis-Auguste), médecin, 24 janvier 1846, 26 ans, Paris. — 5 février 1847. Remboursement. 27 fr. 33

52828. **Pierlot** (Joseph-André-Bernard), pharmacien, 16 février 1846, 29 ans, Paris. — 8 octobre 1847. Remboursement. 91 fr. 35

53036. **Megret** (Françoise), veuve CLAREY-CLARESY, servante, 15 décembre 1845, 45 ans, Paris. — 23 avril 1847. Remboursement. 69 fr. 73

53505. **Auvry** (Zéphire), cultivateur, 25 janvier 1846, 47 ans, Paris. — 19 novembre 1847. Remboursement. 55 fr. 95

53507. **Cousin** (Marie-Laurence), femme AUVRY, 25 janvier 1846, 49 ans, Paris. — 26 novembre 1847. Remboursement. 59 fr. 39

53619. **Fontenelle** (Louis-Ernest), 22 février 1846, 13 ans, Paris. — 19 février 1847. Remboursement. 31 fr. 10

54359. **Cordier** (Claudius-Gustave), 1er mars 1846, 4 ans, Paris. — 9 juillet 1847. Remboursement. 81 fr. 26

54660. **Delaroche** (Aglaé-Mélanie), rentière, 16 février 1846, 36 ans, Paris. — 12 août 1847. Remboursement. 56 fr. 01

55036. **Savarin** (Noël-Adolphe), 11 janvier 1846, 9 ans, Paris. — 5 avril 1847. Versement. 38 fr. 89

55166. **Gauffre** (Marie-Geneviève), veuve MORLANT, cuisinière, 18 janvier 1846, 44 ans, Paris, — 2 avril 1847. Remboursement. 18 fr. 86

55402. **Clairin** (Pierre-Eugène), employé aux écritures, 2 février 1846, 31 ans, Paris. — 3 septembre 1847. Remboursement. 17 fr. 64

56108. **Poivret** (Jeanne-Clotilde), rentière, 1er février 1846, 21 ans, Paris. — 22 octobre 1847. Remboursement. 54 fr. 52

56288. **Chastanier** (Marie-Victoire), artiste peintre, 9 février 1846, 31 ans, Paris. — 8 janvier 1847. Remboursement. 22 fr. 43

56195. **Foulière** (Marie-Victoire), servante, 22 mars 1846, 22 ans, Paris. — 24 septembre 1847. Remboursement. 24 fr. 72

56606. **Bauqué** (Nicolas), cocher, 9 mars 1846, 58 ans, Paris. — 2 avril 1847. Remb. 73 fr. 78

58104. **Paturon** (Louis-François), domestique, 15 mars 1846, 19 ans, Paris. — 19 février 1847. Remboursement. 21 fr. 87

58172. **Tythe** (John), gazier, 22 mars 1846, 44 ans, Paris. — 5 février 1847. Remb. 9 fr. 66

58232. **Henin** (Antoine), tourneur, 30 mars 1846, 46 ans, Paris. — 20 août 1847. Remboursement. 19 fr. 65

58396. **Delamare** (Louis-François), commis-marchand, 19 avril 1846, 31 ans, Paris. — 29 décembre 1847. Remboursement. 20 fr. 34

58640. **Bouchet** (Jules-Jean-Baptiste), coupeur d'habits, 17 juin 1846, 36 ans, Paris. — 16 juillet 1847. Remboursement. 16 fr. 24

58713. **Neveu** (Léouide-Joséphine), 13 avril 1846, 5 ans, Paris. — 14 mai 1847. Remboursement. 32 fr. 21

58881. **Andreau** (Pierre), journalier, 17 mai 1846, 35 ans, Paris. — 29 octobre 1847. Remboursement. 21 fr. 36

59161. **Lartigue** (Guillaume), ouvrier en cartes à jouer, 23 mars 1846, 39 ans, Paris. — 29 avril 1847. Remboursement. 14 fr. 57

59281. **Bligny** (Jean), garçon limonadier, 6 avril 1846, 17 ans, Paris. — 16 juillet 1847. Remboursement. 42 fr. 82

59387. **Ruy** (Marie), veuve DUBOUST, servante, 3 mai 1846, 56 ans, Paris. — 10 septembre 1847. Remboursement. 102 fr. 38

59441. **Feuillâtre** (Claude-Ambroise), professeur, 10 mai 1846, 40 ans, Paris. — 8 janvier 1847. Remboursement. 33 fr. 24

59587. **Plessis** (Julien-Eugène), cocher, 15 juin 1846, 26 ans, Paris. — 11 juin 1847. Remboursement. 26 fr. 66

59594. **Limousin** (Pierre), maçon, 24 mai 1846, 45 ans, Paris. — 23 décembre 1847. Remboursement. 46 fr. 97

59626. **Tura** (Thérèse), cuisinière, 29 juin 1846, 28 ans, Paris. — 23 juillet 1847. Remb. 26 fr. 67

59862 **Leblond** (Antoine-Pierre-Marie), employé aux écritures, 13 juillet 1846, 52 ans, Paris. — 1er octobre 1847. Remboursement. 29 fr. 29

60169. **Brondex** (Joseph-Auguste), cocher, 27 avril 1846, 26 ans, Paris. — 2 juillet 1847. Remboursement. 35 fr. 01

60510. **Altemer** (Emilie-Jeanne), propriétaire, 31 mai 1846, 34 ans, Paris. — 29 avril 1847. Remboursement. 40 fr. 44

60845. **Laude** (Joseph-François), opticien, 6 décembre 1846, 27 ans, Paris. — 19 février 1847. Remboursement. 13 fr. 46

60846. **Lecourt** (Jean-Baptiste), jardinier, 18 octobre 1846, 46 ans, Paris. — 18 juin 1847. Remboursement. 84 fr. 62

60913. **Jomin** (Jean-Marie), menuisior, 27 décembre 1846, 27 ans, Paris. — 1er octobre 1847. Remboursement. 17 fr. 74

61250. **Contant** (Auguste), garçon marchand de vins, 17 mai 1846, 18 ans, Paris. — 2 avril 1847. Remboursement. 23 fr. 75

61378. **Paradis** (Marie-Anne-Isabelle), lingère, 1er juin 1846, 36 ans, Paris. — 7 mai 1847. Remboursement. 41 fr. 44

61530. **Duclos** (Jean), boulanger, 6 septembre 1846, 23 ans Paris. — 1er octobre 1847. Remboursement. 151 fr. 53

61578. **Viaut** (Alexis-Victor), 11 octobre 1846, 7 ans, Paris. — 24 janvier 1847. Vers. 96 fr. 60

61595. **Caillet** (Marie-Anne), veuve DUCHANGE, rentière, 5 juillet 1846, 51 ans, Paris. — 26 mars 1847. Remboursement. 110 fr. 69

61681. **Baubect** (Aurélie-Françoise), cuisinière, 18 octobre 1846, 16 ans, Paris. — 16 juillet 1847. Remboursemeut. 17 fr. 43

61778. **Gaillot** (Jeanne-Marie), 18 janvier 1847, 4 ans, Paris. — 18 janvier 1847. Versem. 26 fr. 65

61889. **Dufourd** (Nicolas), garçon restaurateur, 25 janvier 1847, 19 ans, Paris. — 27 août 1847. Remboursement. 15 fr. 43

61982. **Corvée** (Françoise-Flore), artiste dramatique, 7 février 1847, 56 ans, Paris. — 29 décembre 1847. Remboursement. 81 fr. 77

62042. **Ducroux** (Clémence-Catherine), modiste, 11 mai 1846, 31 ans, Paris. — 22 octobre 1847. Remboursement. 17 fr. 21

62274. **Laville** (Jean), boulanger, 12 juillet 1846, 35 ans, Paris. — 21 mai 1847. Remboursement. 22 fr. 97

62302. **Bonjour** (Louis-Jérémie), garçon de chantier, 19 juillet 1846, 35 ans, Paris. — 4 juin 1847. Remboursement. 18 fr. 29

62344. **Petit** (Casimir-Antoine-Trajan), coutelier, 9 août 1846, 25 ans, Paris. — 30 juillet 1847. Remboursement. 49 fr. 41

62507. **Bouchart** (Louis-Alexis), marchand de vins, 31 août 1846, 39 ans, Paris. — 8 janvier 1847. Remboursement. 142 fr. 71

62533. **Maréchal** (François-Pascal), vétérinaire, 6 septembre 1846, 31 ans, Paris. — 19 mars 1847. Remboursement. 12 fr. 91

62554. **Artuy** (Rosalie-Suzanne), femme de chambre, 13 septembre 1846, 21 ans, Paris. — 12 mars 1847. Remboursement. 15 fr. 42

62572. **Bouchet** (Joséphine-Cécile), blanchisseuse, 14 septembre 1846, 19 ans, Paris. — 22 octobre 1847. Remboursement. 25 fr. 41

62658. **De Courson de la Villeneuve** (Ar-

thur-Eudoxe-Marie), 27 septembre 1846, 3 ans, Paris. — 6 août 1847. Remboursement. 42 fr. 90
62660. **De Courson de la Villeneuve** (Alexandre-Marie-Robert), 27 septembre 1846, 1 an, Paris — 6 août 1847. Remboursement. 50 fr. 69
62672. **Delapierre** (Marie-Désirée), rentière, 27 septembre 1846, 26 ans, Paris. — 19 novembre 1847 Remboursement. 39 fr. 15
62847. **Beauvilain** (Adélaïde), repasseuse, 28 septembre 1846, 18 ans, Paris. — 11 juin 1847. Remboursemont. 17 fr. 78
63427. **Jignoux** (François), cocher, 8 juin 1846, 28 ans, Paris. — 8 janvier 1847. Remboursement. 33 fr. 91
63493. **Amlot** (Joséphine-Mélanie), fleuriste, 22 juin 1846, 22 ans, Paris. — 25 mars 1848. Remboursement. 21 fr. 85
63688 **Margueritte** (Jean-Henri-Maxime), verrier, 20 septembre 1846, 36 ans, Paris. — 13 août 1847. Remboursement. 53 fr. 42
63693. **Blottin** (Jean), charpentier, 9 août 1846 39 ans, Paris. — 8 octobre 1847. Remboursement. 36 fr. 40
63789. **Dicharry** (Bernard-Marcelin), médecin, 13 septombre 1846, 31 ans, Paris. — 15 octobre 1847. Remboursement. 20 fr. 92
63845. **Bosset** (Louis-Charles), mécanicien, 27 septembre 1846, 34 ans, Paris. — 2 avril 1847. Remboursement. 17 fr. 09
63871. **Loyez** Alexandrine-Marguerite-Françoise), femme GAURET, cartonnière, 4 octobre 1846, 22 ans, Paris. — 23 juillet 1847. Remboursemeut. 22 fr. 76
64560. **Talec** (François), peintre d'histoire, 26 juillet 1846, 24 ans, Paris. — 22 janvier 1847. Remboursement. 34 fr. 36
64664. **Thuillier** (Fanny-Victoire-Georgette), femme PELICIER, 9 août 1846, 21 ans, Paris. — 30 juillet 1847. Remboursement. 70 fr. 77
64671. **Vimont** (Jean-François-Laurent), imprimeur, 26 juillet 1846, 47 ans, Paris. — 20 août 1847. Remboursement. 20 fr. 54
64674. **Baltet** (Edme-Casimir), correcteur d'imprimerie, 9 août 1846, 31 ans, Paris. — 2 avril 1847. Remboursement. 17 fr. 65
64797. **François** (Amable-Alexandre), brasseur, 10 août 1846, 21 ans, Paris. — 12 février 1847. Remboursement. 60 fr. 50
65224. **Jouffroy** (François-Xavier), garçon d'office, 14 juin 1846, 16 ans, Paris. — 29 avril 1847. Remboursement. 43 fr. 15
65301. **Chauvière** (Rosalie), veuve MARIE, chapelière, 28 juin 1846, 24 ans, Paris. — 19 février 1847. Remboursement. 43 fr. 73
65364. **Marc** (Simon-Jude), rentier, 28 juin 1846, 72 ans, Paris. — 5 février 1847. Remboursement. 23 fr. 44
65376. **Brèon** (Valérie-Marguerite), lingère, 29 juin 1846, 18 ans, Paris. — 15 octobre 1847. Remboursement. 17 fr. 67
66146. **Lebourcier** (Joseph), domestique, 7 juin 1846, 23 ans, Paris. — 4 juin 1847. Remboursement. 16 fr. 56
66225. **Lequy** (Marie-Arsène), brunisseuse, 22 juin 1846, 32 ans, Paris. — 16 avril 1847. Remboursement. 15 fr. 91
66399. **Sourcis** (Fortunée-Victorine), veuve VIELLOT, rentière, 19 juillet 1846, 46 ans, Paris. — 10 décembre 1847. Remboursement. 35 fr. 52
66967. **Baudart** (Eléonore-Françoise-Judith), femme MONDELOT, institutrice, 2 novembre 1846, 46 ans, Paris. — 23 décembre 1847. Remboursoment. 44 fr. 45
67084. **Francfort** (Babet-Nathan), colporteuse, 8 juin 1846, 53 ans, Paris. — 30 juillet 1847. Remboursement. 24 fr. 02
67175. **Poutaraud** (Marie), 14 juin 1846, 6 ans, Paris. — 3 janvier 1847. Versement. 113 fr. 49
67222. **Jarry** (Jean-Olive-Joseph), pâtissier, 20 juillet 1846, 21 ans, Paris. — 21 janvier 1847. Remboursement. 14 fr. 07
67393. **Charton** (Elisabeth), femme MALVANT, institutrice, 27 juillet 1846, 40 ans, Paris. — 20 août 1847. Remboursement. 33 fr. 36
67407 **Sailliard** (Jeanne-Françoise), cuisinière, 2 août 1846, 27 ans, Paris. — 5 février 1847. Remboursement 66 fr. 54
67614. **Morant** (Désirée-Joséphine), cuisinière, 29 novembre 1846, 25 ans, Paris. — 20 août 1847. Remboursement. 22 fr. 74
67765. **Vanbastelaer** (Auguste-Louis-Joseph), domestique, 29 novembre 1846, 27 ans, Paris. — 26 mars 1847. Remboursement. 14 fr. 53
67903. **Forax** (Jules-François), bijoutier, 7 mars 1847, 15 ans, Paris. — 7 mars 1847. Versement. 4 fr. 54
68074. **Scolard** (Joseph-Fdèle), domestique, 14 juin 1846, 39 ans, Paris. — 3 septembre 1847. Remboursement. 35 fr. 79
68690. **Billery** (Charlotte), veuve VINCENT, lingère, 7 février 1847, 37 ans, Paris. — 9 juillet 1847. Remboursement. 13 fr. 54
68772. **Hamel** (Henri-Ambroise), pâtissier, 8 février 1847, 36 ans, Paris. — 8 février 1847. Versement. 7 fr. 36
69120. **Rouvel** (Thérèse), couturière, 21 juin 1846, 22 ans, Paris. — 28 mai 1847. Remboursement. 36 fr. 80
69162. **Montandon** (Nicolas), aide de cuisine, 22 juin 1846, 17 ans, Paris. — 21 mai 1847. Remboursement. 35 fr. 46
69229. **Prevot** (Désiré), cordonnier, 21 juin 1846, 18 ans, Paris. — 26 mars 1847. Remboursement. 18 fr. 19
69318. **Thiébaut** (Louis), charpentier, 13 juillet 1846, 23 ans, Paris. — 19 mars 1847. Rembonrsement. 11 fr. 66
69530. **Moderno** (Antoine-Janvier), médecin, 10 août 1846, 27 ans, Paris. — 29 janvier 1847. Remboursement. 28 fr. 63
69621. **Delapérouse** (Anne-Louise), veuve DE LAUREAL, rentière, 27 juillet 1846, 59 ans, Paris. — 15 janvier 1847. Remboursement. 19 fr. 34
70785. **Scagnoli** (Titus), sculpteur, 20 décembre 1846, 26 ans, Paris. — 12 novembre 1847. Remboursement. 48 fr. 66
70888. **Rinboud** (Marie), cuisinière, 30 novembre 1846, 25 ans, Paris. — 23 décembre 1847. Remboursement. 38 fr. 81
70985. **Guillonnet** (Louis-Nicolas-Napoléon), 17 janvier 1847, 12 ans, Paris. — 17 janvier 1847. Versement. 26 fr. 65
71092. **Vicée** (François), valet de chambre, 25 octobre 1846, 27 ans, Paris. — 8 janvier 1847. Remboursement. 14 fr. 57
71147. **Bardou** (Edmond-Louis), 25 octobre 1846, 14 ans, Paris. — 26 mars 1847. Remboursement. 13 fr. 67
71436. **Levien** (Hermann), facteur de pianos, 13 décembre 1846, 22 ans, Paris. — 20 août 1847. Remboursement. 20 fr. 75
71437. **Desjardins** (Marguerite-Héloïso), lingère, 15 novembre 1846, 39 ans. Paris. — 12 juillet 1847. Remboursement. 23 fr. 46
71534. **Maurin** (Amélie-Palmire), 27 décembre 1846, 10 ans, Paris. — 8 novembre 1847. Versement. 26 fr. 37
71560. **Mailly** (Henri-Julien), courtier d'assurances, 28 décembre 1846, 45 ans, Paris. — 18 juin 1847. Remboursement. 52 fr. 03
71636. **Barjonnet** (Clémence-Amélie), professeur de piano, 4 janvier 1847, 19 ans, Paris. — 19 février 1847. Remboursement. 13 fr. 29
71760. **Clavier** (Joséphine), femme de chambre, 24 janvier 1847, 18 ans, Paris. — 22 octobre 1847. Remboursement. 16 fr. 76
71969 **Stoepel** (Emma-Marie-Thérèse), professeur de chant, 1er mars 1847, 22 ans, Paris. — 11 juin 1847. Remboursement. 18 fr. 78
71980. **Pouete** (Léonide-Madeleine), rentière, 1er mars 1847, 50 ans, Paris. — 1er mars 1847. Versement. 12 fr. 79
72343. **Voisin** (Marie-Ismérie), 21 février 1847, 12 ans, Paris. — 16 mai 1847. Vers. 4 fr. 53
72449. **Desailoud** (Marie-Henriette-Elisa), 7 mars 1847, 6 ans, Paris. — 7 mars 1847. Versement. 12 fr. 79
72550. **Bonamy** (Annette), cuisinière), 4 janvier 1847, 24 ans, Paris. — 17 septembre 1847. Remboursement. 43 fr. 26
72566. **Gourand** (Lise-Marianne), servante, 10 janvier 1847, 28 ans, Paris. — 26 février 1847. Remboursement. 13 fr. 30
72746. **Couesnon** (Maria-Aliee), 18 janvier 1847, 9 ans, Paris. — 19 décembre 1847. Versement. 139 fr. 32
72767. **Bourgeois** (Claude), tonnelier, 18 août 1847, 29 ans, Paris. — 16 juillet 1847. Remboursement. 17 fr. 51
72826. **Rouillard** (Thérèse), servaute, 24 janvier 1847, 20 ans, Paris. — 24 janvier 1847. Versement. 59 fr. 68
73020. **Arnoul** (Lucile), ouvrière en dentelles, 15 novembre 1846, 18 ans, Paris. — 5 novembre 1847. Remboursement. 15 fr. 84
73215. **Bourgoin** (Martin-Hippoyte), 11 janvier 1847, 13 ans, Paris. — 10 janvier 1847. Versement. 26 fr. 66
73427. **Jonnart** (Marie), femme JONNART, propriétaire, 15 février 1847, 25 ans, Paris. — 12 novembre 1847. Remboursement. 35 fr. 31
73609. **Ruault** (Antoine-François), charbonnier, 18 avril 1847, 34 ans, Paris. — 19 novembre 1847. Remboursement. 15 fr. 90
73726. **Merlé** (Aimable-Victoire-Françoise), femme TROMPETTE, 31 janvier 1847, 35 ans, Paris. — 31 janvier 1847. Versement. 26 fr. 63
73932. **Jovard** (Solange), cuisinière, 21 février 1847, 30 ans, Paris. — 1er octobre 1847. Remboursement. 23 fr. 16
74037. **Rayon** (Rosine-Eugénie), bonne d'enfants, 10 janvier 1847, 14 ans, Paris. — 10 janvier 1847. Versement. 54. fr 26
74147. **Brement** (Clarisse-Adélaïde), femme BOISGONTIER, fleuriste, 24 janvier 1847, 20 ans, Paris. — 13 juin 1847. Versement. 18 fr. 29
74204. **Cusin-Rollet** (Eugène), commissionnaire, 10 janvier 1847, 23 ans, Paris. — 20 août 1847. Remboursement. 29 fr. 69
74301. **Dray** (Louis-Nicolas), monteur en cuivre, 7 février 1847. 29 ans, Paris. — 7 février 1847. Versement. 12 fr. 83
74639. **Lippert** (Marie), couturière, 11 avril 1847, 35 ans, Paris. — 11 août 1847. Versement. 26 fr. 43
74645. **Blutte** (Fernand), 11 avril 1847, 2 ans, Paris. — 11 avril 1847. Versement. 12 fr. 73
74730. **Bonnange** (Clotilde-Marie-Blanche), institutrice, 21 février 1847, 32 ans, Paris. — 21 février 1847. Versement. 1 fr. 93
74883. **Rivet** (Victoire-Alexandrine), veuve PARÉ, marchando de dentelles, 10 mai 1847, 50 ans, Paris. — 1er octobre 1847. Remb. 24 fr. 05
74918. **Farochon** (Jean-Adolphe), employé aux écritures, 15 mars 1847, 30 ans, Paris. — 10 septembre 1847. Remboursement. 22 fr. 11
74945. **Treves** (Garasino), tapissier, 21 mai 1847, 23 ans, Paris. — 13 août 1847. Remboursement. 21 fr. 25
75026. **Adam** (Françoise), cuisinière, 10 janvier 1847, 18 ans, Paris. — 29 août 1847. Remboursement. 14 fr. 10
75156. **Gunz** (Fanny), institutrice, 14 mars 1847, 37 ans, Paris. — 3 septembre 1847. Remboursement. 56 fr. 91
75279. **Pardanaud** (Jean), maçon, 7 février 1847, 19 ans, Paris. — 12 novembre 1847. Remboursement. 25 fr. 50
75352. **Godard** (Ernest-Jean), étudiant en médecine, 14 juin 1847, 21 ans, Paris. — 23 décembre 1847. Remboursement. 32 fr. 59
75368. **Pons** (Jérôme-Edouard), mécanicien, 21 juin 1847, 25 ans, Paris. — 5 novembre 1847. Remboursement. 28 fr. 11
75552. **Massey** (Mélanie-Jeanne-Catherine), lingère, 26 juillet 1847, 25 ans, Paris. — 26 juillet 1847. Versement. 26 fr. 21
76199. **Lemoine** (Héloïse-Henriette), 24 janvier 1847, 12 ans, Paris. — 25 juillet 1847. Versement. 18 fr. 21
76223. **Dulin** (Marie), 24 janvier 1847, 10 ans, Paris. — 25 juillet 1847. Vers. 4 fr. 52
76283. **Barré** (Marie-Caroline), 25 janvier 1847, 11 ans, Paris. — 19 avril 1847. Versement. 7 fr. 25
76292. **Moulier** (Pierre-Antoine), typographe, 14 mars 1847, 43 ans, Paris. — 17 septembre 1847. Remboursement. 29 fr. 28
76417. **Patoche** (Jean-Baptiste), garde municipal à cheval, 1er février 1847, 31 ans, Paris. — 29 décembre 1847. Remboursement. 24 fr. 25
76426. **Lignel** (Cécile), cuisinière, 25 avril 1847, 25 ans, Paris. — 17 décembre 1847, Remboursement. 41 fr.
76606. **Mazer** (Euphrasie-Marie), femme de chambre, 16 mai 1847, 18 ans, Paris. — 16 mai 1847. Versement. 40 fr. 13
76631. **Vigneron** (Edme-Gilbert-Modeste), cultivateur, 7 mars 1847, 42 ans, Paris. — 25 juin 1847. Remboursement. 13 fr. 29
77003. **Auvray** (Aspasie-Victoire), couturière, 8 février 1847, 26 ans, Paris. — 7 février 1847. Versement. 12 fr. 83
77138. **Grandemange** (Nicolas), boulanger, 7 mars 1847, 26 ans, Paris. — 1er octobre 1847. Remboursement. 16 fr. 71
77253. **Sauvineau** (Louis-Marie), cordonnier, 4 avril 1847, 23 ans, Paris. — 4 avril 1847. Versement. 1 fr. 92
77300. **Pecker** (Héloïse-Rosalie), rentière 14 juin 1847, 28 ans, Paris. — 10 septembre 1847. Remboursement. 25 fr. 84
77334. **Villot** (Françoise-Adélaïde), blanchisseuse, 21 juin 1847, 23 ans, Paris. — 23 décembre 1847. Remboursement. 27 fr. 93
77388. **Forgaès** (Alexandre), rentier, 4 juillet 1847, 32 ans, Paris. — 5 juillet 1847. Versement. 1 fr. 91
77860. **Gaucherot** (Jean), rentier, 13 septembre 1847, 68 ans, Paris. — 23 décembre 1847. Remboursement. 20 fr. 56
78210. **Durand** (Jean-Baptiste), commissionnaire médaillé, 21 mars 1847, 31 ans, Paris. — 2 juillet 1847. Rembeursement. 41 fr. 56
78216. **Pelingre** (Agathe), femme BECU, 21 mars 1847, 29 ans, Paris. — 24 septembre 1847. Remboursement. 20 fr. 04
78370. **Pottier** (Marie), femme de chambre, 12 avril 1847, 39 ans, Paris. — 14 mai 1847. Remboursement. 15 fr. 93

78516. **Mariette** (Camille-Auguste), 25 avril 1847, 15 ans, Paris. — 25 avril 1847. Versement. 40 fr. 16
78596. **Hauducœur** (Marie-Félicité-Désirée), cuisinière, 3 mai 1847, 31 ans, Paris. — 27 avril 1847. Remboursement. 15 fr. 67
78645. **Paquié** (Marie-Clémentine), 9 août 1847, 9 ans, Paris. — 14 novembre 1847. Versement. 4 fr. 42
78806. **Bechet** (Jean-Louis), domestique, 6 juin 1847, 37 ans, Paris. — 24 septembre 1847. Remboursement. 27 fr. 46
78938. **Scheurer** (Philibert-Ferdinand), étudiant, 20 juin 1847, 18 ans, Paris. — 20 juin 1847. Versement. 26 fr. 32
79131. **Gilson** (Jean-Baptiste), facteur de pianos, 21 mars 1847, 26 ans, Paris. — 12 novembre 1847. Versement. 38 fr. 29
79383. **Simonnot** (Anne-Marie-Pauline), veuve MOREL, rentière, 18 avril 1847, 73 ans, Paris. — 20 août 1847. Remboursement. 18 fr. 90.
79781. **Hardier** (Eugénie-Anastasie), couturière, 7 juin 1847, 32 ans, Paris. — 6 juin 1847. Versement. 53 fr. 63
79803. **Legros** (Louise), couturière, 13 juin 1847, 12 ans, Paris.—13 juin 1847, Vers. 7 fr. 23
80033. **Bleuville** (Marie-Célestine), couturière, 5 avril 1847, 21 ans, Paris. — 5 avril 1847. Versement. 12 fr. 73
80072. **Lapersonne** (Charles-Alphonse), boucher, 1er mars 1847, 23 ans, Paris. — 24 septembre 1847. Remboursement. 18 fr. 20
80205. **Lanchantin** (Louis-Richard), peintre sur porcelaine, 23 mai 1847, 14 ans, Paris. — 23 mai 1847. Versement. 7 fr. 23
80211. **Moreau** (Lise), employé aux écritures, 24 mai 1847, 27 ans, Paris. — 27 août 1847. Remboursement. 15 fr. 12
80267. **Lefèvre** (Jeanne-Clarisse), demoiselle de magasin, 13 juin 1847, 39 ans, Paris. — 24 octobre 1847. Versement. 134 fr. 34
80271 **Lebœuf** (Marie-Virginie), 14 juin 1847, 1 mois, Paris. — octobre 1847. Remb. 14 fr. 99
80510. **Lepoivre** (Marie-Caroline-Rosalie), lingère, 26 avril 1847, 18 ans, Paris. — 19 novembre 1847. Remboursement. 15 fr. 18
80590. **Aubert** (François), domestique, 9 mai 1847, 27 ans, Paris. — 27 août 1847. Remboursement. 16 fr. 67
80612. **Charpennier** (Emélie-Léonide), 10 mai 1847, 17 ans, Paris. — 26 novembre 1847. Remboursement. 28 fr. 94
80677. **Sevin** (Pierre-Arsène), horloger, 10 octobre 1847. 29 ans, Paris. — 12 novembre 1847. Remboursement. 14 fr. 01
80900. **Bidolet** (Marie-Lucile-Césarine), fleuriste, 29 août 1847, 12 ans, Paris. — 29 août 1847. Remboursement. 12 fr. 49
80942. **Tiellier** (Victoire-Rosalie), servante, 26 septembre 1847, 21 ans, Paris. — 29 décembre 1847. Remboursement. 13 fr. 02
81116. **Cachau** (Françoise), veuve BIGEON, rentière, 16 mai 1847, 47 ans, Paris. — 29 octobre 1847. Remboursement. 20 fr. 71
81301. **Fournier** (Marie-Françoise), cuisinière, 7 juin 1847, 25 ans, Paris. — 10 septembre 1847. Remboursement. 17 fr. 20
81342. **Villemaire** (Charles-Joseph Eugène), tambour de la garde nationale, 15 août 1847, 28 ans, Paris. — 26 novembre 1847. Remboursement. 17 fr. 78
82049. **Bazin** (Louise-Marie-Célinie), rentière, 14 juin 1847, 43 ans, Paris. — 14 juin 1847. Versement. 12 fr. 60
82068. **Savin** (Caroline-Désirée), rentière, 14 juin 1847, 40 ans, Paris. — 13 juin 1847. Versement. 12 fr. 60
82117. **Warin** (François-Louis), éperonnier, 4 juillet 1847, 44 ans, Paris. — 13 août 1847. Remboursement. 12 fr. 79
82172. **Roulin** (Marie-Louise), femme de chambre, 28 juin 1847, 25 ans, Paris. — 29 décembre 1847. Remboursement. 19 fr. 09
82289. **Guthmann** (Marie-Anne-Félicité), veuve ALLIAUME, tenant un cabinet de lecture, 8 août 1847, 45 ans, Paris. — 8 octobre 1847. Remboursement. 14 fr. 30
82355. **Stampe** (Jean-Baptiste), tourneur en bois, 22 août 1847, 46 ans, Paris. — 29 août 1847. Versement. 26 fr. 09
83472. **Moyse** (Françoise), 5 septembre 1847, 12 ans, Paris. — 19 novembre 1847. Remboursement. 18 fr. 27
83477. **Tannier** (Pierre-Victor), ébéniste, 14 novembre 1847, 39 ans, Paris. — 14 novembre 1847. Versement. 25 fr. 84
83852. **Mackenzie** (Charlotte-Marie), femme de chambre, 31 octobre 1847, 17 ans, Paris. — 31 octobre 1847. Versement. 39 fr. 31
84025. **Pernet** (Bernardin), domestique, 5 septembre 1847, 18 ans, Paris. — 3 octobre 1847. Versement. 25 fr. 99
84035. **Housseaus** (Marie-Julie), laitière, 6 septembre 1847, 33 ans, Paris. — 6 septembre 1847. Versement. 4 fr. 43
84046. **Duval** (Victoire-Françoise), lingère, 10 octobre 1847, 25 ans, Paris. — 10 octobre 1847. Versement. 25 fr. 87
85450. **Omerth** (Elisa-Euphrasie), 12 décembre 1847, 10 ans, Paris. — 12 décembre 1847. Versement. 1 fr. 90
86014. **Coopman** (Auguste-Alexandre), receveur en retraite, 17 octobre 1847, 59 ans, Paris. — 5 novembre 1847. Remboursement. 13 fr. 17

8e SÉRIE

6. **Schmit** (Marie), cuisinière, 5 juillet 1846, 34 ans, Paris. — 12 novembre 1847. Remboursement. 32 fr. 90
73. **Nachmann** (Charles), 6 juillet 1846, 18 ans, Paris. — 27 août 1847. Remboursement. 41 fr. 46
193. **Brun** (Marie), garçon de magasin, 19 juillet 1846, 35 ans, Paris. — 18 juin 1847. Remboursement. 19 fr. 10
311. **Saint-Antoine** (Pierre), remouleur ambulant, 26 juillet 1846, 18 ans, Paris. — 29 décembre 1847. Remboursement. 22 fr. 44
350. **Humbert** (Marguerite-Constance), fleuriste, 19 juillet 1846, 26 ans, Paris. — 12 février 1847. Remboursement. 8 fr. 17
531. **Mahias** (François), homme de peine, 9 août 1846, 25 ans, Paris. — 4 juin 1847. Remboursement. 26 fr.
557. **Goberville** (Louis), conducteur, 10 août 1846, 32 ans, Paris.—5 mars 1847. Remb. 43 fr. 89
732. **Potin** (Marie-Eugénie), femme DROUARD, 10 août 1846, 35 ans, Paris.— 23 avril 1847. Remboursement. 20 fr. 75
896. **Hommey** (Louis-Charles), menuisier, 24 août 1846, 32 ans, Paris. — 22 janvier 1847. Remboursement. 87 fr. 28
1008. **Fassio** (Antoine), serrurier, 5 juillet 1846, 22 ans, Paris. — 13 août 1847. Remb. 27 fr. 50
1331. **Gigot** (Joseph-Augustin), marbrier, 2 août 1846, 35 ans, Paris. — 26 mars 1847. Remboursement. 22 fr. 30
1447. **Deru** dit BURTIN (Joséphine), cuisinière, 9 août 1846, 21 ans, Paris. — 27 septembre 1847, Remboursement. 15 fr. 76
1563. **Josèphe** (Caroline), blanchisseuse, 10 août 1846, 21 ans, Paris. — 5 mars 1847. Remboursement. 16 fr. 67
1785. **Boulanger** (Alfred-Amédée), chaudronnier, 30 août 1846, 19 ans, Paris. — 17 septembre 1847. Remboursement. 22 fr. 98
1878. **Vigel** (André-Alexandre), lithographe, 7 septembre 1846, 30 ans, Paris. — 7 mai 1847. Remboursement. 18 fr. 54
2411. **Rigollet** (Alexandre), garçon épicier, 27 juillet 1846, 18 ans, Paris. — 12 février 1847. Remboursement. 18 fr. 05
2456. **Carré** (Jean), peintre en bâtiment, 16 août 1846, 20 ans, Paris. — 17 décembre 1847. Remboursement. 17 fr. 59
2701. **Toullot** (Eugène-François), peintre en bâtiment, 23 août 1846, 26 ans, Paris. — 5 mars 1847. Remboursement. 15 fr. 37
3277. **Hébert** (Rosalie-Joséphine), blanchisseuse, 20 septembre 1846, 44 ans, Paris. — 24 septembre 1847. Remboursement. 42 fr. 89
3359. **Ory** (Anna-Catherine), femme de chambre, 21 septembre 1846, 25 ans, Paris. — 21 mai 1847. Remboursement. 25 fr. 84
3392. **Gougé** (Louis-Henri), bijoutier, 4 octobre 1846, 23 ans, Paris. — 9 juillet 1847. Remboursement. 18 fr. 79
3587. **Gross** (Charles), tailleur, 4 octobre 1846, 22 ans, Paris. — 22 janvier 1847. Remb. 16 fr. 24
3691. **Pettmann** (Philippe), brasseur, 11 octobre 1846, 30 ans, Paris. — 22 janvier 1847. Remboursement. 27 fr. 68
3893. **Lejeune** (Eugénie-Marie), veuve JOUY, ouvrière en dentelles, 2 novembre 1846, 37 ans, Paris. — 23 juillet 1847. Remb. 19 fr. 73
3901. **Pelet** (Jeanne-Marie), femme de chambre, 2 novembre 1846, 29 ans, Paris. — 12 août 1847. Remboursement. 22 fr. 97
4023. **Langlois** (Isidore-Ferdinand), garçon pâtissier, 13 septembre 1846, 16 ans, Paris. — 4 juin 1847. Remboursement. 16 fr. 67
4254. **Gandrille** (Honorine-Louise-Scholastique), femme POYÉ, 28 septembre 1846, 29 ans. Paris. — 15 octobre 1847. Remb. 89 fr. 89
4505. **Chausons** (Marie), plumassière, 12 octobre 1846, 22 ans, Paris. — 23 avril 1847. Remboursement. 17 fr. 63
4754. **Poisson** (Jacques-Etienne), cultivateur, 1er novembre 1846, 39 ans, Paris. — 17 décembre 1847. Remboursement. 43 fr. 27
4801. **Mercier** (Louis), valet de chambre, 26 octobre 1846, 39 ans, Paris. — 24 septembre 1847. Remboursement. 32 fr. 88
5140. **Lagrené** (Jean-Baptiste), employé aux écritures, 18 octobre 1846, 57 ans, Paris. — 7 novembre 1847. Versement. 142 fr. 17
5178. **Gueuse** (Eugénie-Hortense), ouvrière en chapeaux de paille, 19 octobre 1846, 25 ans, Paris. — 22 octobre 1847. Remb. 33 fr. 93
5215. **Lescombat** (Paul-Lucien), sculpteur sur bois, 25 octobre 1846, 18 ans, Paris. — 11 avril 1847. Versement. 26 fr. 64
5340. **Besancenet** (François-Auguste), valet de chambre, 26 octobre 1846, 24 ans, Paris. — 4 juin 1847. Remboursement. 14 fr. 83
5616. **Gourié** (Marguerite-Constance), veuve CHEVERRY, rentière, 15 novembre 1846, 64 ans, Paris. — 5 mars 1847. Remb. 15 fr. 70
5679. **Deltour** (Charles), cocher, 22 novembre 1846, 33 ans, Paris. — 21 mai 1847. Remboursement. 17 fr. 23
6783. **Labriche** (Jean-Louis), artiste dramatique 20 décembre 1846, 34 ans, Paris. — 22 janvier 1847. Remboursement. 19 fr. 21
7264. **Wolff** (Théophile), peintre en décors, 30 novembre 1846, 24 ans, Paris. — 26 mars 1847. Remboursement. 15 fr. 84
7265. **Guenot** (Marie), cuisinière, 23 novembre 1846, 27 ans, Paris. — 17 septembre 1847. Remboursement. 29 fr. 18
7386. **Barrot** (Philippe-Louis), fabricant de peignes, 6 décembre 1846, 25 ans, Paris. — 20 août 1847. Remboursement. 23 fr. 47
7623. **Moire** (Marie-Joséphine), ouvrière en laines, 21 décembre 1846, 27 ans, Paris. — 11 juin 1847. Remboursement. 13 fr. 68
7645. **Dufour** (Théophile-Magloire), commis en nouveautés, 21 décembre 1846, 22 ans, Paris. — 19 mars 1847. Remboursement. 21 fr. 87
7701. **Till** (Marie-Claudine), cuisinière, 3 janvier 1847, 33 ans, Paris. — 14 mai 1847. Remboursement. 15 fr. 42
7751. **Guyot** (Aimé-Léon), menuisier, 3 janvier 1847, 30 ans, Paris. — 2 avril 1847. Remboursement. 15 fr. 12
7759. **Honoré** (Elisa), blanchisseuse, 3 janvier 1847, 19 ans, Paris.—28 mai 1847. Remb. 20 fr. 52
8223. **Dugour** (Mariette), couturière, 6 décembre 1846, 20 ans, Paris. — 7 mai 1847. Remboursement. 17 fr. 19
8353. **Touchart** (Louise-Geneviève), teinturière, 20 décembre 1846, 25 ans, Paris. — 6 août 1847. Remboursement. 21 fr. 76
8461. **Cheymol** (Marc), journalier, 27 décembre 1846, 22 ans Paris. — 27 août 1847. Remboursement. 15 fr. 41
8570. **Dasville** (Marguerite-Coralie), institutrice, 27 décembre 1846, 23 ans, Paris. — 12 février 1847. Remboursement. 13 fr. 30
8656. **Varnier** (Julie), couturière, 4 janvier 1846, 28 ans, Paris. — 2 juillet 1847. Remboursement. 24 fr. 44
8810. **Heisler** (Caroline), cuisinière, 11 janvier 1847 48 ans, Paris. — 3 septembre 1847. Remboursement. 29 fr. 19
9393. **Courbe** (Elise), couturière, 10 janvier 1847, 27 ans, Paris, — 9 avril 1847. Remboursement. 17 fr. 37
9428. **Nusse** (Charles-Gabriel), commissaire de police, 17 janvier 1847, 30 ans, Paris. — 11 juin 1847. Remboursement. 129 fr. 21
9736. **Fetrot** (Alexandre), charcutier, 1er février 1847, 19 ans, Paris. — 27 août 1847. Remboursement. 13 fr. 96
9764. **Luce** (Philippe-Joseph-Nicolas), domestique, 6 février 1847, 46 ans, Paris. — 28 mai 1847. Remboursement. 17 fr. 66
9825. **Seugnot** (Jacques), marchand de comestibles, 1er février 1847, 34 ans, Paris. — 16 juillet 1847. Remboursement. 23 fr. 14
10169. **Anglès** (Antoine-Natal), pharmacien, 24 janvier 1847, 32 ans, Paris. — 28 mai 1847. Remboursement. 34 fr. 72
10215. **Marre** (Jean-Philibert), apprenti bijoutier, 24 janvier 1847, 14 ans, Paris. — 24 janvier 1847. Versement. 54 fr. 19
10319. **Moccand** (Joseph-Marie), garçon de magasin, 31 janvier 1847, 23 ans, Paris. — 4 juin 1847. Remboursement. 19 fr. 20
10412. **Fournier** (Marguerite-Augustine-Félicité), femme AUGER, 1er février 1847, 29 ans, Paris. — 29 avril 1847. Rembours. 28 fr. 27
10511. **Clément** (Alexandre), 14 février 1847, 14 ans, Paris. — 14 février 1847. Vers. 54 fr. 10
10701. **Bollmann** (Caroline-Frederica-Emélie), institutrice, 28 février 1847, 21 ans, Paris. — 28 février 1847. Versement. 136 fr. 73
10717. **Rigollot** (Isidor), limonadier, 28 février 1847, 20 ans, Paris. — 1er octobre 1847. Remboursement. 58 fr. 85

10725. **Boucher** (Ismérie), cuisinière, 28 février 1847, 21 ans, Paris. — 30 juillet 1847. Remboursement. 29 fr. 38

10989. **Caron** (François-Joseph), écuyer au cirque, 14 mars 1847, 33 ans, Paris. — 23 juillet 1847. Remboursement. 21 fr. 23

11000. **Frémond** (Jean-Baptiste-Antoine), sellier, 14 mars 1847, 30 ans, Paris. — 15 octobre 1847. Remboursement. 31 fr. 75

11007. **Million** (François-Etienne), cocher, 13 décembre 1846, 18 ans, Paris.. — 3 septembre 1847. Remboursement. 17 fr. 98

11086. **Leblond** (Edouard Adolphe), batteur d'or, 1er février 1847, 18 ans, Paris. — 1er février 1847. Versement. 26 fr. 63

11146. **Bureau** (Marie), servante, 1er février 1847, 21 ans, Paris. — 16 juillet 1847. Remboursement. 16 fr. 08

11155. **Joly** (Anna-Marcelina), fleuriste, 15 février 1847, 13 ans, Paris.— 15 février 1847. Versement. 12 fr. 83

11279. **Vannier** (Jean-Pierre), clerc d'avoué, 22 février 1847, 32 ans, Paris. — 29 octobre 1847. Remboursement. 17 fr. 49

11354. **Presset** (Elise), femme de chambre, 28 février 1847, 24 ans, Paris. — 8 mai 1847. Remboursement. 109 fr. 97

11432. **Quehan** (Victor), 7 mars 1847, 13 ans, Paris.— 8 octobre 1847. Rembours. 13 fr. 59

11512. **Gruyhes** (Honorine), servante, 8 mars 1847, 15 ans, Paris. — 8 mars 1847. Versement. 142 fr. 26

11594. **Arthaud** (François), graveur en bijoux, 15 mars 1847, 20 ans, Paris. — 23 avril 1847. Remboursement. 13 fr. 02

11742. **Parize** (Félix-Denis), cuisinier, 22 mars 1847, 23 ans, Paris. — 27 août 1847. Remboursement. 14 fr. 11

11864. **Darthois** (Adèle-Josèphe), veuve GAUTIER, cuisinière, 4 avril 1847, 44 ans, Paris. — 19 novembre 1847. Remboursement. 42 fr. 22

12759. **Sicart** (Adolphe), enfant de troupe au 55e de ligne, 31 mars 1847, Paris. — 31 mars 1847. Transfert-recette. 139 fr. 54

13137. **Peeters** (Félix), forgeron, 28 février 1847, 22 ans, Paris — 23 juillet 1847. Remboursement. 16 fr. 44

13268. **Labarre** (Rosalie), femme CHAUVIN, 21 mars 1847, 35 ans, Paris. — 4 juin 1847. Remboursement. 18 fr. 46

13378. **Burgy** (Jenny), modiste, 11 avril 1847, 19 ans, Paris. — 24 septembre 1847. Remboursement. 25 fr 84

13810. **L'Ecuyer** (Frédéric-Arsène), domestique, 9 mai 1847, 16 ans, Paris. — 9 mai 1847. Remboursement. 53 fr. 73

14139. **Dhuimy** (Sévère), commis en nouveautés, 4 avril 1847, 22 ans, Paris. — 19 novembre 1847. Remboursement. 18 fr. 54

14188. **Lempereur** (Joseph-Louis), garçon de magasin, 5 avril 1847, 24 ans, Paris. — 16 juillet 1847. Remboursement. 20 fr. 71

14210. **Dethan** (Léon-Joseph), commis marchand, 5 avril 1847, 15 ans, Paris.— 5 avril 1847. Versement. 12 fr. 73

14355. **Bizot** (Ernest-Louis), architecte, 19 avril 1847, 22 ans, Paris. — 4 juin 1847. Remboursement. 86 fr. 59

14356. **Longuet** (Alexis-Camille), 18 avril 1847, 1 an. Paris. — 19 avril 1847. Versem. 20 fr. 96

14362. **Fée** (Vietorine-Sylvie-Julienne), 18 avril 1847, 13 ans, Paris. — 19 avril 1847. Versement. 1 fr. 92

14851. **Barbé** (Charles-Louis), dessinateur sur étoffes, 16 mai 1847, 28 ans, Paris.— 16 mai 1847. Versement. 26 fr. 40

14983 **Roussel** (Anatol), cocher, 23 mai 1847, 24 ans, Paris. — 23 mai 1847. Versem. 26 fr. 39

16255. **Bresson** (Marie-Thérèse), cuisinière, 30 mai 1847, 22 ans, Paris.— 9 juillet 1847. Remboursement. 12 fr. 90

16190. **Buron** (Eugène-Félix-Ernest), cuisinier, 10 mai 1847, 23 ans, Paris. — 10 mai 1847. Versement. 81 fr. 23

16553. **Demouy** (Joseph), cuisinier, 14 juin 1847, 21 ans, Paris. — 9 juillet 1847. Remboursement. 12 fr. 89

16558. **Thiéry** (Jean-François), typographe, 24 mai 1847, 24 ans, Paris. — 22 septembre 1847. Remboursement. 22 fr. 31

16588. **Heurtaut** (Marie), 30 mai 1847, 8 mois. Paris. — 30 mai 1847. Versement. 121 fr. 87

16619. **Schvob** (Marie), cuisinière, 20 juin 1847, 21 ans, Paris. — 15 octobre 1847. Vers. 15 fr. 61

16771. **Upton** (Marie), femme de chambre, 4 juillet 1847, 40 ans, Paris. — 29 avril 1847. Versement. 91 fr. 03

16811. **Gros** (Antoine), garçon restaurateur, 4 juillet 1847, 25 ans, Paris.— 13 août 1847. Remboursement. 26 fr. 80

16903. **Rottier** (Ferdinand), boulanger, 5 juillet 1847, 22 ans, Paris.— 12 novembre 1847. Remboursement. 19 fr. 34

17005. **Ducmartin** (Pierre), raffineur, 25 avril 1847, 30 ans, Paris. — 25 avril 1847. Versement. 26 fr. 42

17048 **Hopert** (Nicolas), raffineur, 25 avril 1847, 33 ans, Paris. — 25 avril 1847. Vers. 26 fr. 42

17071. **Paillet** (Jean-Henri), raffineur, 25 avril 1847, 22 ans, Paris. — 25 avril 1847. Versement. 26 fr. 42

17084. **Rimlinger** (Nicolas), raffineur, 25 avril 1847, 35 ans, Paris.— 25 avril 1847. Vers. 26 fr. 42

17086. **Aubertin** (Nicolas), raffineur, 25 avril 1847, 36 ans, Paris.— 25 avril 1847. Vers. 26 fr. 42

17120. **Houpert** (Nicolas), raffineur, 25 avril 1847, 34 ans, Paris.— 25 avril 1847. Vers. 26 fr. 42

17125. **Caillon** (Louis), raffineur, 25 avril 1847, 21 ans, Paris. — 25 avril 1847. Vers. 26 fr. 42

17477. **Charbonnier** (Etienne), soldat du train des équipages, 16 août 1847, 25 ans, Paris. — 25 août 1847. Versement. 12 fr. 49

17871. **Parmentier** (Marie-Clotilde), rentière, 12 septembre 1847, 49 ans, Paris. — 23 décembre 1847. Remboursement. 19 fr. 31

18986. **Delsarte** (Camille-Auguste), artiste lyrique, 27 juin 1847, 28 ans, Paris. — 16 juillet 1847. Remboursement. 25 fr. 88

19331. **Flouron** (Lafleur-Antoine), garçon boucher, 20 juin 1847, 29 ans, Paris. — 22 octobre 1847. Remboursement. 13 fr. 03

19392. **Perisset** (Louis-Joseph), potier d'étain, 20 juin 1847, 15 ans, Paris. — 20 juin 1847. Versement. 12 fr. 52

19398. **Salagnad** (Hippolyte-Charles-Alphonse), ébéniste, 20 juin 1847, 14 ans, Paris. — 20 juin 1847. Versement. 9 fr. 97

19400. **Santiquet** (Francisque-Auguste), graveur, 20 juin 1847, 15 ans, Paris. — 20 juin 1847. Versement. 12 fr. 52

19401. **Simon** (Louis-Joseph-Claude), argenteur, 20 juin 1847, 14 ans, Paris. — 20 juin 1847. Versement. 18 fr. 18

19408. **Daniere** (Amable-Prosper), graveur, 20 juin 1847, 12 ans,, Paris. — 20 juin 1847. Versement. 15 fr. 36.

19461. **Guerchet** (Jean), boulanger, 21 juin 1847, 35 ans, Paris. — 23 juillet 1847. Remboursement. 16 fr. 65

20219. **Chatel** (Héloïse), couturière, 28 juin 1847, 23 ans, Paris. — 19 novembre 1847. Remboursement. 20 fr. 05

20367. **Jeudy** (Louise-Elise), femme GOUMAIN CORNILLE, marchande de nouveautés, 12 juillet 1847, 28 ans, Paris. — 11 juillet 1847. Versement. 12 fr. 51

20414. **Denhaut** (Jean-Baptiste), scieur de long, 9 août 1847, 24 ans, Paris. — 3 septembre 1847. Remboursement. 13 fr. 02

20617. **Robillard** (Pierre-François), plombier, 8 août 1847, 22 ans, Paris. — 29 décembre 1847. Remboursement. 16 fr. 15

20745. **Biard** (Auguste-Amédée), médecin, 9 août 1847, 34 ans, Paris. — 12 novembre 1847. Remboursement. 22 fr. 75

20777. **Caruel** (Marie-Hélène), 16 août 1847, 10 ans, Paris. — 16 août 1847. Vers. 53 fr. 40

21383. **Deladerière** (Désiré), tourneur en cuivre, 18 juillet 1847, 26 ans, Paris. — 30 juillet 1847, Remboursement. 43 fr. 23

21536. **Schott** (Louis), cocher, 25 juillet 1847, 29 ans, Paris. — 13 août 1847. Remb. 18 fr. 30

21629. **De Batisti** (Gustave-Ilyac nthe), enfant de troupe, 31 juillet 1847, Paris. — 31 juillet 1847. Transfert. 9 fr. 08

22074. **Delarue** (Félix-Aimable), crémier, 9 août 1847, 26 ans, Paris. — 5 novembre 1847. Remboursement. 14 fr. 77

22829. **Puiforcat** (Aimable-Amédée-Marie), tourneur en bois, 3 octobre 1847, 49 ans, Paris. — 23 décembre 1847. 12 fr. 85

22839. **Terraillon** (Agricole), serrurier en voitures, 3 octobre 1847, 24 ans, Paris.. — 3 octobre 1847. Versement. 53 fr. 21

23161. **De Beaufort** (Léon-Henry), étudiant en droit, 3 octobre 1847, 22 ans, Paris. — 19 novembre 1847. Remboursement. 13 fr. 27

24552. **Monod** (Antoinette-Emilie-Fanny), 30 septembre 1847, 9 ans, Paris. — 30 septembre 1847. Transfert. 88 fr. 62

25252. **Buisson** dit FERAN (Félix-François), 31 octobre 1847, 19 ans, Paris. — 31 octobre 1847. Versement. 149 fr. 52

25382. **Aguesse** (Romarin), facteur à la halle aux grains, 1er novembre 1847, 53 ans, Paris. — 31 octobre 1847. Versement. 4 fr. 42

25660 **Daudane** (François), charpentier, 21 novembre 1847, 22 ans, Paris. — 21 novembre 1847. Versement. 25 fr. 83

25748. **De Rous** (Louise-Thérèse), 22 novembre 1847, 25 ans, Paris — 22 novembre 1847. Versement. 12 fr. 44

25754. **Dumont** (Jean-Baptiste), marqueteur, 28 novembre 1847, 12 ans, Paris. — 28 novembre 1847. Versement. 4 fr. 41

25756. **Marion** (Joseph), gainier, 28 novembre 1847, 14 ans, Paris. — 28 novembre 1847. Versement. 7 fr. 14

25762. **Vallet** (Jules-Pierre-André), tourneur en cuivre, 28 novembre 1847, 13 ans, Paris. — 28 novembre 1847. Versement. 1 fr. 90

25768. **Denappe** (Jean-Baptiste), lunetier, 28 novembre 1847, 14 ans, Paris. — 28 novembre 1847. Versement. 1 fr. 90

25770. **Laslier** (Oscar-Edouard-Antoine), brossier, 28 novembre 1847, 14 ans, Paris. — 28 novembre 1847. Versement. 1 fr. 90

25772. **Vasson** (François-Michel), mouleur en bronze, 28 novembre 1847, 16 ans, Paris. — 28 novembre 1847. Versement. 1 fr. 90

25784. **Villier** (Henry-Jean-Baptiste), lunetier, 28 novembre 1847, 13 ans, Paris. — 28 novembre 1847. Versement. 4 fr. 41

26326. **Lerouge** (Bonne-Julie), maîtresse d'hôtel garni, 7 novembre 1847, 21 ans, Paris. — 19 novembre 1847. Remboursement. 14 fr. 14

26753. **Dervaux** (Adolphe-René), orphelin, Paris. — 12 décembre 1847. Transfert. 134 fr. 85

58. **Gillot** (Charles), 9 septembre 1838, 12 ans, Paris. — 1847. Majorité. 6 fr. 02

118. **Bafour** (Marie-Julie), 9 septembre 1838, 12 ans, Paris. — 1847. Majorité. 6 fr. 02

174. **Raffin** (Virginie-Albertine), 9 septembre 1838, 12 ans, Paris. — 1847. Majorité. 13 fr. 54

186. **Monrèze** (Marie-Marguerite), 9 septembre 1838, 12 ans, Paris.— 1847. Majorité. 6 fr. 02

240. **Renault** (Charles-Joseph), 16 septembre 1838, 12 ans, Paris. — 1847. Majorité. 74 fr. 07

389. **Hoboth** (Joseph-Hippolyte), 30 décembre 1838, 12 ans, Paris. — 1847. Majorité. 24 fr. 23

447. **Klein** (Antoine-André), 20 janvier 1839, 12 ans, Paris. — 1847. Majorité. 8 fr. 07

612. **Georget** (Nicolas-Ange), 18 août 1839, 13 ans, Paris. — 1847. Majorité. 12 fr. 86

703. **Brezet** (Jeanne-Eléonore), 15 juillet 1839, 12 ans, Paris. — 1847. Majorité. 107 fr. 99

840. **Thiénot** (Henriette), brodeuse, 15 juillet 1840, 14 ans, Paris. — 1847. Majorité. 16 fr.

2127. **Arnaud** (Marie-Joséphine), 9 mars 1845, 18 ans, Paris. — 1847. Majorité. 10 fr. 67

49813. **Poupelier** (Marie-Thérèse), veuve LAMY, 16 septembre 1833, 55 ans, Paris. — 27 janvier 1847. Remboursement. 497 fr. 98
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 9 fr.

53533. **Durand** (Paul-Xavier), aide de cuisine, 1er décembre 1833, 21 ans, Paris. — 14 mars 1847, Versement. 856 fr. 35
Rentes 3 p. 100 : 1, 10 fr.— Rentes 4 1/2 p. 100 1, 19 fr.

82064. **Lucile**, fille d'office, 4 janvier 1835, 40 ans, Paris. — 14 juillet 1837. Vers. 921 fr. 96
Rentes 3 p. 100 : 3, 30 fr. — Rentes 4 1/2 p. 100: 3, 62 fr. — Rentes 5 p. 100 : 2, 20 fr.

94557. **Thevenont** (Rose), femme de chambre, 22 juin 1835, 36 ans, Paris. — 22 août 1847. Versement. 389 fr. 25
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 7 fr.

14034. **Montreuil** (Josèphe-Félicité), bonne d'enfants, 31 janvier 1836, 51 ans. Paris. — 28 avril 1847. Remboursement. 289 fr. 96
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 5 fr.

19508. **Amelin** (Louise-Clémence), femme LAMY, 21 mars 1836, Paris. — 27 janvier 1847. Remboursement. 489 fr. 57
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 9 fr.

27303. **Couturier** (Jean-Louis), apprenti cordonnier, 19 juin 1836, 13 ans, Paris. — 5 janvier 1847. Versement. 292 fr. 44
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 5 fr.

49319. **Baldé** (Emélie), 1er mai 1837, 11 ans, Paris. — 3 février 1847. Remb. 299 fr. 99
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 5 fr.

52735. **Chatellier** (Joséphine-Marie), cuisinière, 24 juillet 1837, 27 ans, Paris. — 4 juillet 1847. Versement. 905 fr. 45
Rentes 3 p. 100 : 1, 10 fr.— Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 20 fr.

60958. **Bridault** (Sophie-Aglaé), ouvrière en dentelles, 31 décembre 1837, 23 ans, Paris. — 17 octobre 1847. Versement. 434 fr. 77
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 8 fr.

7135. **Dechard** (Hilaire-Emmanuel), serrurier, 24 février 1839, 38 ans, Paris. — 27 octobre 1847. Remboursement. 351 fr. 43
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 6 fr.

29180 **Boucon** (Jacques), gardien aux égouts, 19 janvier 1840, 56 ans, Paris. — 7 février 1847. Versement. 1,003 fr. 52
Rentes 3 p. 100 : 2, 20 fr.—Rentes 4 1/2 p. 100 : 3, 60 fr. — Rentes 5 p. 100 : 2, 20 fr.

32643. **Merle** (Marguerite), veuve BRESSY couturière, 17 février 1840, 48 ans, Paris. — 30 juin 1847. Remboursement. 635 fr. 98
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 11 fr.
80317. **Delaunay** (Marie-Alexandrine), marchande au Temple, 12 juillet 1841, 32 ans, Paris. — 6 janvier 1847. Achat de rente. 1,025 fr. 73
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 18 fr.
95450. **Guy** (Antoine-Pierre), chef de bureau, 1er août 1842, 55 ans, Paris. — 3 mars 1847. Remboursement. 389 fr. 55
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 7 fr.
37392. **Fauré** (François), garde municipal, 5 février 1843, 28 ans, Paris. — 8 février 1847. Versement. 672 fr. 44
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 12 fr.
39189. **Van Blotaque** (Charles-François), homme de lettres, 16 janvier 1843, 35 ans, Paris. — 24 novembre 1847. Achat de rente. 461 fr. 07
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1. 8 fr.
41641. **Perron** (Florine), lingère, 19 mars 1843, 30 ans, Paris. — 2 octobre 1847. Versem. 952 fr.
Rentes 3 p. 100 : 1, 10 fr. — Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 25 fr. — Rentes 5 p. 100 : 1, 10 fr.
42785. **Bordier** (Jean-Jacques), fruitier, 3 avril 1843, 45 ans, Paris. — 20 octobre 1847. Remboursement. 304 fr. 31
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 5 fr.
47477. **Bonnenfant** (Pierre), aide-facteur, 14 mai 1843, 37 ans, Paris. — 15 avril 1847. Remboursement. 401 fr. 29
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 7 fr.
48197. **Girardin** (Louise-Magdeleine), rentière 30 avril 1843, 51 ans, Paris. — 3 octobre 1847. Versement. 921 fr. 07
Rentes 3 p. 100 : 1, 10 fr. — Rentes 4 1/2 p. 100 : 2, 41 fr. — Rentes 5 p. 100 : 2, 20 fr.
49097. **Dupré** (Suzanne), servante, 24 avril 1843, 39 ans, Paris. — 5 mai 1847. Achat de rente. 565 fr. 69
Rentes 4 1[2 p. 100 : 1, 9 fr.
67103. **Dorange** (Marie-Suzanne), femme RIBOUT, blanchisseuse, 7 avril 1844, 55 ans, Paris. — 10 mars 1847. Achat de rente. 492 fr. 20
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 9 fr.
73977. **Dupré** (Jean-Arthur), imprimeur sur étoffes, 26 janvier 1843, 38 ans, Paris. — 9 décembre 1847. Remboursement. 1,129 fr. 35
Rentes 3 p. 100 : 2, 20 fr. — Rentes 4 1/2 p. 100 : 5, 92 fr. — Rentes 5 p. 100 : 3, 30 fr.
96896. **Gervaise** (Adelphine), couturière, 3 mai 1846, 20 ans, Paris. — 26 août 1847. Remboursement. 562 fr. 43
Rente 4 1/2 p. 100 : 1, 9 fr.
25334. **Hildebrandt** (Ernest-Frédérie), artiste peintre, 9 septembre 1844, 25 ans, Paris. — 26 octobre 1847. Achat de rente. 398 fr. 51
Rente 4 1/2 p. 100 : 1, 7 fr.
29055. **Renard** (Jean), terrassier, 3 novembre 1844, 34 ans, Paris. — 7 mars 1847. Versement. 1,154 fr. 33
Rentes 3 p. 100 : 4, 50 fr. — Rentes 4 1/2 p. 100 : 11, 191 fr. — Rentes 5 p. 100 : 4, 60 fr.
60973. **Lhomme** (Antoine-Simon), mécanicien, 3 janvier 1847, 37 ans Paris. — 27 juin 1847. Versement. 293 fr. 84
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 5 fr.
69594. **Fery** (Scholastique-Nicolle), débitante de tabac, 17 août 1846, 30 ans, Paris. — 12 juillet 1847. Achat de rentes. 285 fr. 66
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 5 fr.
71552. **Priot** (Pierre), cocher, 27 décembre 1846, 19 ans, Paris. — 3 janvier 1847. Vers. 310 fr. 41
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 5 fr.
74394. **Grosperrin** (Annette), servante, 24 janvier 1847, 35 ans, Paris. — 24 janvier 1847. Versement. 309 fr. 70
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 5 fr.
74724. **Thomas** (Henriette-Rose), cuisinière, 21 février 1847, 28 ans, Paris. — 21 février 1847. Versement. 922 fr. 80
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 17 fr.
80468. **Badelier** (Virginie), demoiselle de comptoir, 19 avril 1847, 25 ans, Paris. — 18 avril 1847. Versement. 456 fr 69
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 8 fr.
4596. **Rotisz** (Marie-Adèle), servante, 25 octobre 1846, 40 ans, Paris. — 15 octobre 1847. Remboursement. 629 fr. 85
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 11 fr.
5944. **Fouilleul** (François), menuisier, 30 novembre 1846, 34 ans, Paris. — 11 avril 1847. Versement. 986 fr. 23
Rentes 3 p. 100 : 3,30 fr. — Rentes 4 1/2 p. 100 : 4, 76 fr. — Rentes 5 p. 100 : 2, 20 fr.
6525. **Berton** (Charles), caporal au 21e de ligne, 15 novembre 1846, 39 ans, Paris. — 8 janvier. 1847. Versement. 333 fr. 68
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 6 fr.
7890. **Descarrières** (Maxime), valet de pied, 17 janvier 1847, 29 ans, Paris. — 11 juin 1847. Remboursement. 471 fr. 09
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 9 fr.
9033. **Faivre** (Barbe), cuisinière, 20 décembre 1846, 42 ans, Paris. — 11 août 1847. Achat de rentes. 341 fr. 39
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 6 fr.
11002. **Soulier** (Maurice), soldat au 25e de léger, 31 janvier 1847, 27 ans, Paris. — 25 avril 1847. Versement. 728 fr. 83
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 13 fr.
11463. **Isabelle** (Jean-Charles), 7 mars 1847, 26 ans, Paris. — 14 mars 1847. Vers. 1,023 fr. 40
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 22 fr. — Rentes 5 p. 100 : 1, 10 fr.
21836. **Le Clanche** (Jean), soldat au 14e de ligne, 7 août 1847, 28 ans, Paris. — 7 août 1847. Transfert. 1,094 fr. 45
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 23 fr. — Rentes 5 p. 100 : 1, 10 fr.
24188. **De Courson de la Villeneuve** (Marc-Marie), 22 août 1847, 5 ans, Paris. — 22 août 1847. Transfert. 447 fr. 31
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 8 fr.
27845. **Hequiet** (Jeanne-Sophie), ouvrière en chapeaux de paille, 19 décembre 1847, 49 ans, Paris. — 19 décembre 1847. Vers. 604 fr. 18
Rentes 4 1/2 p. 100 : 1, 10 fr.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Caisse d'épargne de Fontainebleau.

3e SÉRIE

7897. **Rigault** (Julienne), mineure, 31 mars 1844, 10 ans, Montereau. — 24 octobre 1847. Versement. 95 fr. 40
7910. **Pelletier** (Denis-Eerale), journalier, 24 novembre 1844, 19 ans 1/2, Montereau. — 19 décembre 1847. Remboursement. 395 fr. 57
7913. **Cousin** (Pauline), domestique, 14 janvier 1844, 19 ans, Bois-le-Roi. — 13 juin 1847. Remboursement. 14 fr. 89
9103. **Fouché** (Marie-Célestine), domestique, 14 décembre 1845, 35 ans, Montereau. — 31 janvier 1847. Remboursement. 113 fr. 10

2e SÉRIE

1944. **Rodde** (Pierre), berger, 1er novembre 1846, 33 ans, Ury. — 31 octobre 1847. Versement. 168 fr. 31
3208. **Cormerois** (François-Désiré), berger, 31 mai 1846, 31 ans, Flagy. — 28 février 1847. Remboursement. 6 fr. 33
3231. **Ferrand** (Marie), 13 septembre 1846, 1 an, Fontainebleau. — 2 mai 1847. Remb. 8 fr. 78
3246. **Tampié** (Nicolas-Louis), concierge au cimetière, 29 novembre 1846, 48 ans, Fontainebleau. — 9 mai 1847. Remboursement. 5 f. 29
3251. **Thomas** (Pierre-Frédéric), maçon, 27 décembre 1846, 21 ans, Villemaréchal. — 4 avril 1847. Remboursement. 2 fr. 15
3253. **Mangin** (Catherine-Julienne), femme GENEST, jardinière, 27 décembre 1846, 32 ans, La Celle-sous-Moret. — 18 juillet 1847. Remboursement. 10 fr. 05
2071. **Lemoine** (Ollivier), domestique, 3 janvier 1847, 24 ans, Fontainebleau. — 7 novembre 1847. Versement. 137 fr. 24
2301. **Joantheau** (Marie-Catherine), domestique, 13 juin 1847, 52 ans, Hironville. — 13 juin 1847. Versement. 62 fr. 96
2331. **Poirson** (Ferdinand), garde général des forêts de la couronne, 27 juin 1847, 42 ans, Fontainebleau. — 27 juin 1847. Versement. 89 fr. 92
2332. **Berthelin** (Bathilde), femme POIRSON, 27 juin 1847, 30 ans, Fontainebleau. — 27 juin 1847. Versement. 89 fr. 92
2543. **Gaudry** (Sébastien), domestique, 7 novembre 1847, 22 ans, Nangis. — 7 novembre 1847. Versement. 101 fr. 19
2616. **Piolat** (Pierre), dragon au 11e régiment, 5 décembre 1847, 27 ans, Fontainebleau. — 5 décembre 1847. Versement. 98 fr. 67
3254. **Houy** (Cécile), domestique, 3 janvier 1847, 17 ans, Garentreville. — 3 janvier 1847. Versement. 89 fr. 82
2522. **Pupy** (Jean-Pierre), dragon au 11e régiment, 17 octobre 1847, 27 ans, Fontainebleau. — 17 octobre 1847. Versement. 418 fr. 12
2535. **Lauprête** (Françoise), veuve GAUTRON, marchande boulangère, 31 octobre 1847, Le Guettin (Cher). — 31 octobre 1847. Versement. 101 fr. 31

Caisse d'épargne de Meaux.

973. **Guet** (Edmond-Georges), 28 février 1836, 7 ans, Saint-Mesmes. — 14 septembre 1847. Remboursement. 29 fr. 53
2023. **Maillefert** (Madeleine-Agathe-Pélagie), couturière, 27 mai 1837, 37 ans, Montgé. — 15 mai 1847. Remboursement. 61 fr. 92
2635. **Perlican** (Virginie), domestique, 14 avril 1838, 22 ans, La Ferté-sous-Jouarre. — 21 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 68
3236. **Baillon** (Antoine-Louis), manouvrier, 20 janvier 1839, 45 ans, Voisins, commune de Claye. — 31 janvier 1847. Rembours. 6 fr. 03
3406. **Marcotte** (Marie-Victoire-Elise), domestique, 13 avril 1839, 47 ans, Couilly. — 20 mars 1847. Remboursement. 50 fr. 26
4722. **Courtois** (Charles), 19 décembre 1840, 16 ans, May. — 15 mai 1847. Remb. 9 fr. 85
7716. **Horem** (Eugène), 12 février 1843, 18 ans, Montgé. — 28 août 1847. Rembours. 12 fr. 37
7794. **Ducorbier** (Victoire), domestique, 1 mars 1843, 30 ans, Trilbardou. — 2 mai 1847. Remboursement. 22 fr. 10
7874. **Chefd'hôtel** (Augustine), 12 mars 1843, 4 ans, Meaux. — 3 janvier 1847. Remb. 12 fr. 47
8713. **Bouchet** (Etienne-Augustin), propriétaire, 21 octobre 1843, 39 ans, Monthyon. — 10 avril 1847. Remboursement. 2 fr. 72.
9677. **Gérard** (Elise-Claire), 28 juillet 1843, 4 mois, Paris. — 14 février 1847. Remboursement. 169 fr. 41
10177. **Laillier** (Caroline), 5 janvier 1844, 11 ans, Meaux. — 21 mars 1847. Versem. 47 fr.
10178. **Martin** (Françoise), 5 janvier 1844, 9 ans, Meaux. — 21 mars 1847. Versem. 56 fr. 50
10657. **Parain** (Victoire), femme MIRAL, journalière, 17 mai 1845, 31 ans, Villeroy. — 30 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 15
10879. **Varelle** (Louise-Clémence), couturière, 9 août 1845, 27 ans, Lizy. — 20 février 1847. Remboursement. 0 fr. 57
10914. **Sales** (Philippine), cuisinière, 30 août 1845, 40 ans, May. — 20 mars 1847. Remboursement. 22 fr. 63
11021. **Vecheidre** (Catherine), veuve PICHY, rentière, 12 octobre 1845, 34 ans, Meaux. — 21 février 1847. Remboursement. 15 fr. 75
11074. **Bel** (Joseph-Félix), jardinier, 8 novembre 1845, 39 ans, Thieux. — 8 mai 1847. Remboursement. 3 fr. 20
11078. **Rudet** (Jean-Pierre-Modeste), épicier, 8 novembre 1845, 50 ans, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux. — 16 octobre 1847. Remb. 42 fr. 77
11082. **Delarue** (Prudence), femme BOUCHET, propriétaire, 8 novembre 1845, 35 ans, Monthyon. — 10 avril 1847. Remboursement. 9 fr. 55
11083. **Bouchet** (Louise), 8 novembre 1845, 16 ans, Monthyon. — 10 avril 1847. Remb. 9 fr. 55
11180. **Bavierre** (Louise-Zénaïde), femme GUILLARD, cultivateur, 6 décembre 1845, 28 ans, Chelles. — 11 décembre 1847. Remb. 38 fr. 42
11181. **Gaillard** (André-Louis-Victor), cultivateur, 6 décembre 1845, 37 ans, Chelles. — 11 décembre 1847. Remboursement. 41 fr. 11
11243. **Gomy** (Louis), concierge du séminaire de Meaux, 27 décembre 1845, 44 ans, Meaux. — 14 mars 1847. Remboursement. 12 fr. 85
11345. **Pelletier** (Zoé). 18 janvier 1846, 18 ans, Meaux. — 27 février 1847. Rembours. 4 fr. 17
11363. **David** (Pierre-Constant), meunier, 18 janvier 1846, 22 ans, May. — 23 janvier 1847. Remboursement. 3 fr. 45
11578. **Cholin** (Ursule). 1er mars 1846, 13 ans, Meaux. — 7 février 1847. Versement. 32 fr. 15
11594. **Compagnon** (Victoire), veuve REIMBERT, 7 mars 1846, 59 ans, Meaux. — 13 février 1847. Remboursement. 3 fr. 96
11805. **Maupoix** (Marie-Adélaïde), sans profession, 26 avril 1846, 20 ans, Sainte-Aulde. — 14 février 1847. Remboursement. 0 fr. 24
11903. **Plisson** (Marie-Denise), rentière, 30 mai 1846, 79 ans, Chaton, commune de Vendres. — 21 août 1847. Remboursement. 19 fr. 77
12033. **Picard** (Rose), femme DELPIT, grainetière, 12 juillet 1846, 22 ans, Fublaines. — 14 novembre 1847. Remboursement. 22 fr. 82
12037. **Canu** (Julien-François), jardinier, 18 juillet 1846, 38 ans, Rouvres. — 30 janvier 1847. Remboursement. 4 fr. 70
12088. **Dubois** (Jean-Charles-Martin), propriétaire, 25 juillet 1846, 61 ans, Meaux. — 18 avril 1847. Remboursement. 6 fr. 51
12113. **Bion-Duval** (Edmond), géomètre, 2 août 1846, 30 ans, Meaux. — 14 février 1847. Remboursement. 2 fr. 22
12137. **Govelet** (Jules-Joseph), jardinier, 15 août 1846, 26 ans, Villenon. — 20 février 1847. Remboursement. 11 fr. 99
12248. **Bellevaut** (Emmanuel-Hippolyte), 26 septembre 1846, 2 ans, Meaux. — 20 mars 1847. Remboursement. 1 fr. 98
12301. **Pionnier** (Louis-François), prêtre, 17 octobre 1846, 30 ans, Meaux. — 24 mars 1847. Remboursement. 6 fr. 65

12378. **Plateau** (Charles-Ferdinand), manouvrier, 14 novembre 1846, 31 ans, Vaires. — 8 mai 1847. Remboursement. 8 fr. 96
12506. **Carré** (Jean-Baptiste), sabotier, 26 décembre 1846, 46 ans, Etrépilly. — 6 mars 1847. Remboursement. 7 fr. 12
12590. **Terrasson** (Paul), 9 janvier 1847, 12 ans, Lagny. — 5 janvier 1847. Versement. 13 fr. 71
12748. **Chatelin** (Julien-Charles), cultivateur, 7 février 1847, 36 ans, Saint-Soupplets. — 25 avril 1847. Remboursement. 4 fr. 85
12749. **Détain** (Augustine), femme CHATELIN, 7 février 1847, 36 ans, Saint-Soupplets. — 24 juillet 1847. Remboursement. 12 fr. 43
12779. **Gérard** (Berthe), 14 février 1847, 15 mois, Paris. — 14 février 1847. Versement. 57 fr. 68
12785. **Mèzard** (Jean-Baptiste), voiturier, 20 février 1847, 52 ans, Lagny. — 23 octocre 1847. Remboursement. 0 fr. 50
12833. **Deshayes** (Arsène-Nicolas), menuisier, 6 mars 1847, 32 ans, Lagny, — 21 août 1847. Remboursement. 5 fr. 69
12887. **Barbe** (Julie-Véronique), 21 mars 1847, 8 ans, Meaux.—21 mars 1847. Versement. 4 fr. 89
12891. **Feuillard** (Malvina), 21 mars 1847, 9 ans, Meaux.— 21 mars 1847. Versement. 4 fr. 89
12892. **Péchon** (Marie), 21 mars 1847, 11 ans, Meaux.— 21 mars 1847. Versement. 4 fr. 89
12897. **Boccard** (Antoinette), 21 mars 1847, 12 ans, Meaux.—21 mars 1847. Versement. 4 fr. 89
12966. **Armandot** (Alphonse-Constantin), vigneron, 17 avril 1847, 25 ans, Carnetin. — 20 novembre 1847. Remboursement. 5 fr.
13022. **Leroux** (Marceline), 2 mai 1847, 9 ans, Créey. — 2 mai 1847. Versement. 13 fr. 61
13034. **Prieur** (Jean-Nicolas), vigneron, 9 mai 1877, 71 ans, Villevaudé. — 8 août 1847. Remboursement. 6 fr. 25
13035. **Roussel** (Marie-Adélaïde), femme PRIEUR, 9 mai 1847, 67 ans, Villevaudé. — 8 août 1847. Remboursement. 6 fr. 25
13324. **Richard** (Jean-Pierre), cultivateur, 14 août 1847, 27 ans, Pomponne. — 27 novembre 1847. Remboursement. 2 fr. 91

Caisse d'épargne de Melun.

476. **Pierre** (Elisabeth), domestique, 22 septembre 1838, 19 ans, Melun. — 10 janvier 1847. Remboursement. 112 fr. 83
1215. **Lagelée** (Louise), veuve FONTAINE, 18 juillet 1840, 47 ans, Melun. — 5 juin 1847. Remboursement. 54 fr. 20
1729. **Montillot** (Louis), clerc, 19 septembre 1841, 15 ans, Melun. — 29 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 95
2016. **Servat** (Marie-Antoinette), domestique, 27 février 1842, 17 ans, Melun. — 4 septembre 1847. Remboursement. 1 fr. 60
2093. **Richepin** (Sophie), veuve NEUDIOT, manouvrière, 10 avril 1842, 48 ans, Voisenon. — 5 juin 1847. Remboursement. 17 fr. 79
2298. **Forget** (Etienne-Antoine), 13 août 1842, 2 ans 1/2, Ponthierry. — 18 septembre 1847. Remboursement. 23 fr. 44
2448. **Tessier** (Vincent-Pierre), vigneron, 27 novembre 1842, 29 ans, Pringy. — 9 mai 1847. Remboursement. 28 fr. 65
2488. **Simon** (Marie-Louise-Adélaïde), veuve DUPUIS, rentière, 18 décembre 1842, 50 ans, Melun. — 27 juin 1847. Remboursement. 44 fr. 51
2736. **Dameron** (Alexandre), commis, 19 mars 1843, 24 ans, Melun. — 19 décembre 1847. Remboursement. 15 fr. 99
2818. **Joubert** (Henriette), femme GUIOT, marchande de bois, 30 avril 1843, 46 ans, Maincy. — 13 février 1847. Remboursement. 35 fr. 90
2849. **Giboureau** (Louis), jardinier, 13 mai 1843, 60 ans, Seineport. — 13 novembre 1847. Remboursement. 59 fr. 88
2927. **Gillet** (Joseph-Hippolyte-Alphonse), 11 juin 1843, 5 ans, Brie-Comte-Robert. — 16 mai 1847. Remboursement. 3 fr. 90
3178. **Autissier** (Louise-Aspasie), veuve DUBUISSON, 7 octobre 1843, 67 ans, Melun. — 11 juillet 1847. Remboursement. 2 fr. 24
3224. **Boucher** (Victorine), domestique, 29 octobre 1843, 28 ans, Melun. — 20 juin 1847. Remboursement. 1 fr. 57
3254. **Dufour** (Alphonse), charretier, 11 novembre 1843, 26 ans, Crisenoy. — 26 juin 1847. Remboursement. 39 fr. 46
3611. **Géault** (Louis-Etienne), garçon boucher, 16 mars 1844, 25 ans, Melun. — 13 février 1847. Remboursement. 4 fr. 72
3701. **Lemerle** (Adolphe-Eusèbe), serrurier, 27 avril 1844, 20 ans, Chailly. — 28 février 1847. Remboursement. 2 fr. 18
3729. **Poirier** (Justine-Elisabeth), domestique, 18 mai 1844, 18 ans, Pringy. — 20 novembre 1847. Remboursement. 26 fr. 33
3931. **Fleury** (Germaine-Marie), femme FONTAINE (Florentin), femme de chambre, 27 juillet 1844, 24 ans, Seineport. — 3 avril 1847. Remboursement. 17 fr. 44
4036. **Durand** (Julien-Belloni), manouvrier, 15 septembre 1844, 39 ans, Chevry-Cossigny. — 28 février 1847. Remboursement. 2 fr. 52
4112. **Génard** (Jean-Baptiste-Louis), menuisier, 9 novembre 1844, 28 ans, Sivry. — 6 février 1847. Remboursement. 0 fr. 71
4142. **Durand** (Victor), manouvrier, 17 novembre 1844, Chevry-Cossigny. — 14 février 1844. Remboursement. 1 fr. 72
4217. **Hautemule** (Auguste-Théodore), manouvrier, 14 décembre 1844, 17 ans, Lady.— 13 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 15
4389. **Sainsard** (Agathe), cuisinière. 26 janvier 1845, 31 ans, Melun. — 5 décembre 1847. Remboursement. 45 fr. 24
4394. **Thuñn** (Désiré-Arsène), domestique, 1er février 1845, 25 ans, Plessis-Enault. — 5 juin 1847. Remboursement. 1 fr. 81
4447. **Courcier** (Marie-Madeleine), femme COUILLARD, manouvrière, 16 février 1845, 50 ans, Champeaux. — 12 juin 1847. Remboursement. 20 fr. 76
4636. **Meignen** (François), postillon, 27 avril 1845, 50 ans, Le Châtelet. — 2 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 43
4674. **Bouland** (Augustin), postillon, 17 mai 1845, 48 ans, Panfou. — 17 janvier 1847. Remboursement. 16 fr. 61
4675. **Dramard** (Marie-Victoire Scolastique), femme BOULAND (Augustin), 17 mai 1845, 45 ans, Panfou. — 17 janvier 1847. Remb. 14 fr 38
4861. **Lecœur** (Adèle), domestique, 2 août 1845, 20 ans, Melun. — 16 octobre 1847. Remboursement. 24 fr. 35
5090. **Dubois** (Adolphe), 16 novembre 1845, 16 ans, Livry. — 28 novembre 1847. Remboursement. 3 fr. 88
5250. **Gillet** (Clarisse-Marie), 4 janvier 1846, 3 ans, Brie-Comte-Robert. — 16 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 57
5312. **Colinet** (Alexandre-Nicolas), charretier, 24 janvier 1846, 27 ans, Crisenoy. — 6 juin 1847. Remboursement. 4 fr. 28
5328. **Mersillon** (Marie), marchande, 25 janvier 1846, 53 ans, Melun. — 21 mars 1847. Remboursement. 1 fr. 42
5479. **Legendre** (Marie-Catherine), veuve PATIN, propriétaire, 21 mars 1846, 68 ans, Le Châtelet.—30 octobre 1847. Remboursement. 17 fr. 35
5806. **Beaudet** (Auguste), peintre, 9 août 1846, 19 ans 1/2, Melun. — 2 octobre 1847. Remboursement. 1 fr. 24
5821. **Vénart** (Maximilien), postillon, 23 août 1846, 26 ans, Panfou. — 4 avril 1847. Remboursement. 17 fr, 89
5857. **Mirmont** (Auguste), garçon confiseur, 12 septembre 1846, 23 ans, Melun. — 13 juin 1847. Remboursement. 1 fr. 61
5863. **Delaveau** (François), garde-moulin, 19 septembre 1846, 17 ans, Melun. — 14 février 1847. Remboursement. 0 fr. 47
5883. **Chevrier** (Louis), peintre en bâtiments, 26 septembre 1846, 27 ans, Le Châtelet.— 28 mars 1847. Remboursement. 18 fr. 75
5916. **Véjux** (Maurice), chauffeur au gaz, 10 octobre 1846, 32 ans, Melun. — 19 juin 1847. Remboursement. 0 fr. 36
5924. **Lacour** (Marie-Toussaint), instituteur, 17 octobre 1846, 33 ans, Le Châtelet. — 1er mai 1847. Remboursement. 1 fr. 84
5988. **Bessière** (Marie-Louise), veuve AYOUB (Chamé), garde-malade, 21 novembre 1846, 59 ans, Melun. — 8 mai 1847. Rembours. 1 fr. 11
6020. **Pelletier** (Suzaune), manouvrière, 26 novembre 1846, 27 ans, Le Châtelet.— 27 mars 1847. Remboursement. 4 fr. 61
6036. **Berton** (Alexandrine), couturière, 6 décembre 1846, 24 ans, Maincy. — 28 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 91
6138. **Teszier** (Eulalie), 9 janvier 1847, 22 ans Melun. — 9 janvier 1847. Versement. 13 fr. 99
6139. **Colin** (Alexandre), tailleur, 9 janvier 1847, 27 ans, Melun. — 27 février 1847. Remboursement. 2 fr. 02
6161. **Chateau** (Julie), cuisinière, 10 janvier 1847, 22 ans, Brie-Comte-Robert. — 2 mai 1847. Remboursement. 1 fr.
6245. **Patriarche** (Alphonse-Alexandre), cuisinier, 13 février 1847, 18 ans. Paris. — 28 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 52
6291. **Mignot** (Jean-Pierre), propriétaire, 6 mars 1847, 57 ans, Villeneuve-le-Roy. — 13 juin 1847. Remboursement. 1 fr. 76
6355. **Leclerc** (Elie-Joseph), charron, 1er mai 1847, 25 ans, Guignes. — 17 octobre 1847. Remboursement. 4 fr. 85
6400. **Placet** (Adèle), domestique, 29 mai 1847, 18 ans 1/2, Melun. — 14 novembre 1847. Remboursement. 0 fr. 65
6412. **Bassompierre-Sewrin** (Albert-Charles-Théodore), ingénieur de la navigation, 5 juin 1847, 29 ans, Melun. — 14 août 1847. Remboursement. 3 fr 90
6137. **Faure-Lapérouse** (Dominique-Joseph), employé des ponts et chaussées, 20 juin 1847, 68 ans, Etampes. — 19 décembre 1847. Remboursement. 4 fr. 40
6459. **Cadou** (Louis-Blaise-Athanase), vigneron, 3 juillet 1847, 31 ans, Saint-Fargeau.—27 novembre 1847. Remboursement. 24 fr. 05
6488. **Desenfants** (Louis), batteur, 10 juillet 1847, Andrezel. — 28 août 1847. Remb. 3 fr. 27
6490. **Réol** (Mariette), domestique, 10 juillet 1847, 25 ans, Le Mée. — 15 août 1847. Remboursement. 0 fr. 06
6518. **Montardier** (Etienne-Nicolas), employé, 24 juillet 1847, 28 ans 1/2, Melun. — 26 septembre 1847. Remboursement. 2 fr. 06
6519. **Montardier** (Charles), employé, 24 juillet 1847, 17 ans, Melun. — 26 septembre 1847. Remboursement. 0 fr. 76
6623. **Leblanc** (Catherine-Joséphine), veuve COUSIN (Aimable), cuisinière, 2 octobre 1847, 42 ans, Melun. — 10 octobre 1847. Remboursement. 0 fr. 93
6757. **Desvignes** (Jean-Félix), épicier, 5 décembre 1847, 34 ans, Melun. — 5 décembre 1847. Versement. 56 fr. 61

Caisse d'épargne de Provins.

1842. **Jacquiet** (André-Auguste), charretier, 15 novembre 1845, 18 ans, Provins. — 16 octobre 1847. Remboursement. 1 fr. 84
2181. **Larousse** (Félix), charretier, 12 septembre 1846, 20 ans, Saint-Hilliers.—23 octobre 1847. Remboursement. 0 fr. 83
2506. **Prestat** (Charles-Frédéric), coiffeur, 11 septembre 1847, 26 ans, Provins. — 11 septembre 1847. Versement. 14 fr. 58

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Caisse d'épargne de Corbeil.

2179. **Auvray** (Louise-Geneviève), veuve Thomas WALLIS, rentière, 22 mai 1842, 50 ans, Soisy-sous-Etiolles. — 23 mai 1847. Remboursement. 34 fr. 07
3787. **Auribeault** (Marie), domestique, 16 juin 1844, 25 ans, Nagis. — 18 avril 1847. Remboursement. 8 fr. 06
5196. **Aumasson** (Jean-Pierre), maçon, 18 janvier 1846, 60 ans, Montlhéry. — 28 mars 1847. Remboursement. 13 fr. 80
5689. **Avril** (Jean-Jacques), charretier, 23 août 1846, 25 ans, Essonnes. — 9 mai 1847. Remboursement. 10 fr. 19
1626. **Bértot** (Charles), manouvrier, 5 septembre 1841, 46 ans, Soisy-sous-Etiolles. — 4 avril 1847. Remboursement. 8 fr. 03
3515. **Bricot** (Madeleine-Joséphine), femme Nicolas MOREL, sans profession, 18 avril 1844, 33 ans, Ballancourt. — 13 juin 1847. Remboursement. 19 fr. 21
3867. **Bouquet** (Félicité), veuve Jean-Baptiste GAUTHIER, sage-femme, 21 juillet 1844, 45 ans, Draveil. — 20 juin 1847. Remb. 16 fr. 25
4658. **Baudet** (André-Laurent-Lange), vigneron, 8 juin 1845, 54 ans, Essonnes. — 28 février 1847. Remboursement. 23 fr. 07
5160. **Brun** (Désiré-Pierre), menuisier, 11 janvier 1846, 19 ans, Mennecy. — 11 juillet 1847. Remboursement. 34 fr. 62
600. **Crété** (Prosper-Alfred), 22 juillet 1838, 7 ans, Corbeil. — 12 septembre 1847. Remboursement. 8 fr. 35
601. **Crété** (Joseph-Eugène), 22 juillet 1838, 9 ans, Corbeil. — 12 septembre 1847. Remboursement. 9 fr. 48
693. **Crété** (Léon-Charles), 30 décembre 1838, 6 ans, Corbeil. — 12 septembre 1847. Remboursement. 8 fr. 04
5631. **Cordier** (Julien-Jacques), palefrenier, 2 juillet 1846, Grosbois. — 18 juillet 1847. Remboursement. 7 fr. 91
6140. **Ciré** (Louise-Augustine), femme DAVRIL, menuisier, 31 janvier 1847, 23 ans, Grigny. — 18 avril 1847. Remboursement. 11 fr. 61
4662. **Dèze** (Antoine-Honoré), maçon, 8 juin 1845, 25 ans, Ormoy.— 21 février 1847. Remboursement. 19 fr. 51
6139. **Davril** (Louis-Victor), menuisier, 31 janvier 1847, 25 ans, Grigny. — 18 avril 1847. Remboursement. 11 fr. 61
6262. **Delimal** (Eulalie-Thérèse-Caroline-Josè-

phe), femme Jules-Albert BOILEUX, 4 avril 1847, 42 ans, Corbeil. — 7 novembre 1847. Remboursement. 128 fr. 73

4659. **Fauze** (Marie-Adélaïde), femme André-Laurent-Lange BAUDET, sans profession, 8 juin 1845, 58 ans, Essonnes. — 28 février 1847. Remboursement. 21 fr. 43

2737. **Gauthier** (Etienne), maréchal, 19 février 1843, 37 ans, Ponthierry. — 7 février 1847. Remboursement. 17 fr. 02

2738. **Gauthier** (Henriette-Léontine), 19 février 1843, 10 ans, Ponthierry. — 7 février 1847. Remboursement. 17 fr. 02

5751. **Georges** (Joseph), cordonnier, 20 septembre 1846, 30 ans, Essonnes. — 8 août 1847. Remboursement. 8 fr. 38

2625. **Julian** (Pauline-Virginie), femme BRIDGER, propriétaire, 12 février 1843, 47 ans, Boussy-St-Antoine. — 21 mars 1847. Conversion. 54 fr. 07

3111. **Lorance** (Marie-Marguerite), veuve MILCENT, propriétaire, 10 septembre 1843, 53 ans, Créteil. — 2 mai 1847. Remboursement. 57 fr. 85

4955. **Legros** (Napoléon), jardinier, 5 octobre 1845, 37 ans, Linas. — 14 mars 1847. Remboursement. 10 fr. 19

5038. **Lepreux** (Louis-Joseph), manouvrier, 23 novembre 1845, 46 ans, Essonnes. — 21 mars 1847. Remboursement. 14 fr. 57

6072. **Lenoire** (Célestine), femme Edouard-Auguste JEMEAU, 17 janvier 1847, 21 ans, Néry-Châtillon. — 28 octobre 1847. Remb. 25 fr. 21

6309. **Laboue** (Constant), vigneron, 2 mai 1847, 29 ans, Essonnes. — 23 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 77

633. **Martin** (Marie-Ernestine), 30 septembre 1838, 8 ans, Essonnes. — 7 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 08

634. **Martin** (Henriette), 30 septembre 1838, 7 ans, Essonnes. — 7 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 08

1051. **Martin** (Jules-Alfred), 23 février 1840, 5 ans, Essonnes. — 7 mars 1847. Remboursement. 23 fr. 12

2524. **Maris** (Augustine-Clémentine), cuisinière, 4 décembre 1842, 16 ans, Boussy-Saint-Antoine. — 2 mai 1847. Remb. 13 fr. 48

3163. **Messant** (Victoire-Eugénie), concierge, 15 octobre 1843, 42 ans, Essonnes. — 7 février 1847. Remboursement. 3 fr. 55

3514. **Morel** (Nicolas), fabricant de chaux, 18 février 1844, 39 ans, Ballancourt. — 13 juin 1847. Remboursement. 4 fr. 46

3516. **Morel** (Eugénie-Joséphine), 18 février 1844, 9 ans, Ballancourt. — 13 juin 1847. Remboursement. 19 fr. 21

3517. **Morel** (Marceline-Joséphine), 18 février 1844, 4 ans, Ballancourt. — 13 juin 1847. Remboursement. 4 fr. 46

4893. **Moreau** (Jean), ouvrier boulanger, 21 septembre 1845, 23 ans, Corbeil. — 30 mai 1847. Remboursement. 13 fr. 13

4973. **Moulard** (Louis), jardinier, 19 octobre 1845, 57 ans, Lisses. — 21 février 1847. Remboursement. 14 fr. 16

3790. **Nolot** (Désirée), domestique, 16 juin 1844, 19 ans, Corbeil. — 21 février 1847. Remboursement. 7 fr. 82

4837. **Poirier** (Simon-Noël), journalier, 24 août 1845, 25 ans, Champcueil. — 14 mars 1847. Remboursement. 11 fr. 29

5355. **Perrot** (Jean-Nicolas), cultivateur, 8 mars 1846, 61 ans, Villebouzin. — 29 août 1847. Remboursement. 31 fr. 20

6095. **Pennelier** (Firmin), garçon d'écurie, 24 janvier 1847, 18 ans, Saint-Pierre-du-Perray. — 31 janvier 1847. Remboursement. 3 fr. 95

3661. **Séjourné** (Marie-Catherine), veuve Jacques-Auguste BONNARD, journalière, 14 avril 1844, 51 ans, Ris-Orangis. — 23 février 1847. Remboursement. 10 fr. 80

4443. **Seron** (Louise-Godfride), veuve Jean-François DELTON, rentière, 16 mars 1845, 49 ans, Mennecy. — 27 juin 1847. Remb. 54 fr. 86

5695. **Savreux** (Louis-Joseph-Augustin), terrassier, 23 août 1846, 36 ans, Quincy. — 24 octobre 1847. Remboursement. 11 fr. 53

5776. **Sérot** (François-Alphonse), filateur, 4 octobre 1846, 32 ans, Essonnes. — 28 octobre 1847. Remboursement. 43 fr. 22

6371. **Sédillot** (Victor), 27 juin 1847, 7 ans, Corbeil. — 27 juin 1847. Versement. 13 fr. 36

1704. **Thomas** (Marie-Adélaïde), veuve Charles BERTHAUT, rentière, 31 octobre 1841, 71 ans, Corbeil. — 21 mars 1847. Remb. 27 fr. 54

5115. **Tassin** (Désiré), garçon jardinier, 21 décembre 1845, 23 ans, Nozay. — 12 septembre 1847. Remboursement. 6 fr. 57

5185. **Ténes** (Jean-Pierre), militaire, 18 janvier 1846, 19 ans, Essonnes. — 20 juin 1847. Remboursement. 8 fr. 97

5615. **Tafoireau** (Charles-Henri), domestique, 5 juillet 1846, 25 ans, Ollainville. — 7 mars 1847. Remboursement. 7 fr. 84

5269. **Verrier** (Eléonore), garçon boulanger, 15 février 1846, 26 ans, Mennecy. — 10 juillet 1847. Remboursement. 61 fr. 79

Caisse d'épargne de Mantes.

228. **Legoux** (Adrien-Edme), propriétaire, 10 mai 1846, 40 ans, La Roche-Guyon. — 17 janvier 1847. Remboursement. 13 fr. 66

633. **Tuyer** (Louis-Edmond), maître d'hôtel, 15 novembre 1846, 38 ans, Magny. — 27 décembre 1847. Versement. 59 fr. 06

2476. **Boulanger** (Auguste-Edmond), 28 février 1847, 9 ans, Saint-Gervais. — 28 février 1847. Versement. 25 fr. 89

2481. **Tremblay** (Victor), garde-moulin, 7 mars 1847, 30 ans, Genainville. — 28 mars 1847. Versement. 19 fr. 72

Caisse d'épargne de Poissy.

29. **Durantin** (Jean-Marie), 20 janvier 1839, 14 ans, Poissy. — 5 juillet 1847. Remboursement. 28 fr. 09

Caisse d'épargne de Pontoise.

92. **Couette** (Jeanne), femme de confiance, 6 mars 1842, 19 ans, Pontoise. — 21 février 1847. Remboursement. 17 fr. 98

468. **Bunon** (Victoire-Adélaïde), femme CARON, rentière, 2 octobre 1842, 32 ans, Pontoise. — 16 août 1847. Remboursement. 129 fr. 02

711. **Vallet** (Louise), femme François-Alexandre VIDRON, sans profession, 29 janvier 1843, 23 ans, Pontoise. — 18 avril 1847. Remboursement. 25 fr. 88

1234. **Devaux** (Marianne-Agnès), veuve CARPENTIER, rentière, 7 janvier 1844, 59 ans, Pontoise. — 10 octobre 1847. Remb. 91 fr. 54

1237. **Raffy** (Marie-Marguerite), veuve FOURNIER, couturière, 7 janvier 1844, 43 ans, Pontoise. — 17 octobre 1847. Remb. 19 fr. 42

1297. **Leveau** (Auguste), cultivateur, 4 février 1844, 29 ans, Pierrelaye. — 16 novembre 1847. Remboursement. 19 fr. 02

1567. **Lemaire** (Antoinette-Marguerite), veuve Lucien-Denis LEMOINE, rentière, 16 juin 1844, 50 ans, Montgeroult. — 23 novembre 1847. Remboursement. 55 fr. 47

1568. **Lemoine** (Joseph), menuisier, 16 juin 1844, 27 ans, Montgeroult. — 23 novembre 1847. Remboursement. 28 fr. 99

1969. **Groux** (Pierre-Joseph), 9 février 1845, 16 ans, Haute-Aumône. — 31 décembre 1847. Remboursement. 15 fr. 10

2019. **Léchaudé** (Catherine-Angélique-Aimée), femme CAFFIN, débitante de tabac, 23 février 1845, 45 ans, Montgeroult. — 23 août 1847. Remboursement. 38 fr. 38

2059. **Lebrun** (Auguste), jardinier, 16 mars 1845, 21 ans, Paris. — 10 octobre 1847. Remboursement. 51 fr. 28

2345. **Dusseaux** (Jean-Baptiste-Gabriel), carrier, 28 septembre 1845, 35 ans, Méry-sur-Oise. — 18 janvier 1847. Remboursement. 10 fr. 61

2346. **Dusseaux** (Sylvaine-Valentine), 28 septembre 1845, 12 ans, Méry-sur-Oise. — 18 janvier 1847. Remboursement. 7 fr. 81

2353. **Marchand** (Antoine), arpenteur géomètre, 28 septembre 1845, 29 ans, Sognolles. — 31 décembre 1847. Versement. 14 fr. 68

2399. **Caron** (Antoine-Hippolyte), rentier, 2 novembre 1845, 40 ans, Pontoise. — 16 août 1847. Remboursement. 26 fr. 10

2705. **Vilcoq** (Honoré), cultivateur, 26 avril 1846, 27 ans, Vaux. — 26 avril 1847. Versement. 14 fr. 53

2718. **Laroche** (Ernest-Guillaume), instituteur communal, 10 mai 1846, 31 ans, Pontoise. — 7 février 1847. Remboursement. 12 fr. 53

2974. **Lamy** (Noël), cultivateur, 25 octobre 1846, 70 ans, Vauréal. — 3 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 73

3301. **Butté** (Florentine), sans profession, 5 avril 1847, 5 ans, Pierrelaye. — 5 avril 1847. Versement. 43 fr. 69

Caisse d'épargne de Saint-Germain-en-Laye.

5560. **Silvestre** (Louis-Marie), jardinier, 21 décembre 1845, 25 ans, Feucherolles. — 14 février 1847. Remboursement. 30 fr. 03

5610. **Frégimon** (Louise-Elisabeth), domestique, 18 janvier 1846, 26 ans, Saint-Germain-en-Laye. — 28 mars 1847. Remb. 5 fr. 52.

5753. **Cornille** (Jean), soldat, 8 mars 1846, 25 ans, Saint-Germain-en-Laye. — 1er janvier 1847. Remboursement. 20 fr. 82

6513. **Carré** (François-Denis-Olivier), charpentier, 21 février 1847, Saint-Germain-en-Laye. — 7 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 70

Caisse d'épargne de Versailles.

6744. **Legros** (Pierre-Paul), 9 octobre 1834, 21 ans, Villerupt. — 18 mars 1847. Remboursement. 12 fr. 94

789. **Balossier** (François-Sébastien), dit LAFRANCE, 9 juillet 1835. — 8 juillet 1847. Remboursement. 386 fr. 89

6764. **Thabut** (Auguste), 1er octobre 1835, 2 ans, Versailles. — 15 avril 1847. Remboursement. 8 fr. 95

6506. **Thiébault** (Agathe), femme René MARTEL, 5 mai 1836. — 20 mai 1847. Remboursement. 133 fr. 66

6796. **Lamarre** (Louise-Marguerite), femme Pierre TAFOUREAUX, 17 novembre 1836, Versailles. — 16 décembre 1847. Remb. 5 fr. 87

6813. **Tanguy** (Pierre-François), 17 juillet 1837, 10 ans, Versailles. — 30 mars 1847. Remboursement. 16 fr. 11

2328. **Jacob** (Sophie-Claire), célibataire, 4 janvier 1838, Paris. — 8 juillet 1847. Remboursement. 91 fr. 55

6835. **Masson** (Louise-Emélie), rentière, 6 septembre 1838, Versailles. — 1er juillet 1847. Remboursement. 2 fr. 14

355. **Dupille** (Emmanuel-Candide), 6 septembre 1838. — 23 octobre 1847. Vers. 334 fr. 09

312. **Lallier** (Marie-Antoinette), veuve DUFRESNE, 16 mai 1839, 71 ans, Versailles. — 8 juillet 1847. Versement. 13 fr. 12

6904. **Jouglain** (Denis), grainetier, 22 août 1839, Versailles. — 7 janvier 1847. Remboursement. 8 fr. 64

6905. **Langlois** (Désirée-Marguerite), femme Denis JOUGLAIN, 22 août 1839, Versailles. — 7 janvier 1847. Remboursement. 19 fr. 44

6534. **Martel** (René), 5 juillet 1839, 9 ans. Versailles. — 20 mai 1847. Remb. 114 fr. 11

6927. **Boulanger** (Anne-Emilie), veuve GUILLOU, domestique, 23 janvier 1840, 44 ans, Versailles. — 12 août 1847. Remb. 33 fr. 74

1174. **Boutillier** (Elisabeth), cuisinière, 6 février 1840, Villepreux. — 21 janvier 1847. Versement. 58 fr. 18

2164. **Leauté** (Louise-Charlotte), veuve CASSEL, 9 juillet 1840. — 30 mars 1847. Remboursement. 69 fr. 52

1206. **Boquet** (Adolphe-Maximin), instituteur, 20 août 1840, 24 ans, Limours. — 16 décembre 1847. Versement. 383 fr. 87

2166. **Lesieur** (Désirée), femme BOQUET, 20 août 1840. — 12 mai 1847. Versement. 265 fr. 23

2353. **Bottier** (Marie), veuve CARLIER, cuisinière, 7 janvier 1841, 61 ans, Versailles. — 18 mars 1847. Remboursement. 63 fr. 26

6998. **Faverolle** (Charles-Nicolas), rentier, 22 avril 1841, 50 ans, Versailles. — 21 janvier 1847. Remboursement. 13 fr. 63

1870. **Gautier** (Charles), marchand de vins traiteur, 3 juin 1841, 33 ans, Versailles. — 4 février 1847. Remboursement. 586 fr. 76

6322. **Denoyelle** (Emélie-Flore), cuisinière, 8 juillet 1841, 42 ans, Versailles. — 25 février 1847. Remboursement. 111 fr. 90

6403. **Bisson** (Joséphine), domestique, 27 janvier 1842, 48 ans, Versailles. — 8 juillet 1847. Remboursement. 59 fr. 66

7028. **Janet** (André), couvreur, 15 septembre 1842, 25 ans, Saint-Cyr. — 10 juin 1847. Remboursement. 80 fr. 51

4039. **Persillon** (Gilles), employé, 13 octobre 1842, 34 ans, Versailles. — 23 mars 1847. Remboursement. 49 fr. 81

6590. **Gohard** (Virginie), femme Augustin CACHEUX, 16 novembre 1843, 25 ans, Savron. — 17 juin 1847. Versement. 52 fr. 79

6484. **Buché** (Marie-Madeleine), veuve Jean-Baptiste DANDELY, rentière, 25 janvier 1844, 68 ans, Jouy-en-Josas. — 16 septembre 1847. Versement. 58 fr. 05

7100. **Sanson** (Auguste-Eléonore), propriétaire, 2 mai 1844, 56 ans, Loges-en-Josas. — 10 juin 1847. Remboursement. 79 fr. 19

7107. **Lebeau** (Marie-Modeste), femme Auguste-Eléonore SANSON, propriétaire, 2 mai 1844, 54 ans, Loges-en-Josas. — 10 juin 1847. Remboursement. 79 fr. 62

5197. **Dufoix** (Flore-Joséphine), modiste, 26 septembre 1844, 22 ans, Versailles. — 2 septembre 1847. Versement. 51 fr. 03

4707. **Bouhou** (Julie), domestique, 27 juin 1844, Versailles. — 24 juin 1847. Remboursement. 107 fr. 90

3115. **Leys** (Rose-Henriette), femme François VALLERANT, rentière, 9 juin 1845, 51 ans, Versailles. — 8 avril 1847. Versement. 34 fr. 73

7316. **Gautier** (Eugénie), ouvrière en robes, 20 mars 1845, 21 ans, Versailles. — 8 avril 1847. Remboursement. 22 fr. 40

6054. **Barré** (Denis-Nicolas), charron, 7 août 1845, 32 ans, Trappes. — 17 juin 1847. Remboursement. 52 fr. 13

6579. **Monier** (Thomas), garçon boulanger, 26 mars 1846, 52 ans, Versailles. — 8 juillet 1847. Remboursement. 101 fr. 17

4976. **Coquelet** (François), soldat au 37e de ligne, 16 juillet 1846, 21 ans, Marseille. — 17 juin 1847. Versement. 93 fr. 82

7140. **De Reinach** (John), officier de dragons, 17 décembre 1846. — 28 janvier 1847. Remboursement. 12 fr. 76

7134. **Gamichon** (François), entrepreneur de peinture, 11 juin 1846, 24 ans, Versailles. — 24 juin 1847. Remboursement. 32 fr. 65

6601. **Cousin** (Louise-Elisabeth), femme Louis-Henri RAUX, 2 juillet 1846. — 8 avril 1847. Remboursement. 2 fr. 84

5329. **Lerot** (Augustine), domestique, 2 juillet 1846, Gatines. — 25 mars 1847. Vers. 75 fr. 28

6269. **Le Meutec** (Joseph), soldat au 1er léger, 16 novembre 1846, 24 ans, Charenton. — 19 août 1847. Versement. 106 fr. 96

5638. **Fichter** (Pierre), trompette au 5e lanciers, 16 avril 1846, Verdun. — 27 mai 1847, Remboursement. 593 fr. 36

5639. **Poirette** (Augustine), femme Pierre FICHTER, 16 avril 1846, Verdun. — 27 mai 1847. Remboursement. 586 fr. 76

5709. **Lancelin** (Cécile), femme de chambre, 4 juin 1846, 18 ans, Paris. — 18 novembre 1847. Versement. 42 fr. 31

3901. **Plaisance** (Marguerite-Eulalie), 7 janvier 1847. — 7 janvier 1847. Versement. 36 fr. 07

3932. **Raynaud** (Pierre), 25 octobre 1847. — 25 octobre 1847. Versement. 494 fr. 10

166. **Carré** (Amélie), 7 octobre 1847, Versailles. — 7 octobre 1847. Versement. 27 fr. 68

3945. **Callet** (Françoise-Appoline), cuisinière, 28 janvier 1847, 38 ans, Versailles. — 16 décembre 1847. Versement. 64 fr. 94

6227. **Brousseau** (Thomas), soldat au 52e de ligne, 27 mai 1847. — 29 juillet 1847. Remboursement. 60 fr. 67

3965. **Benard** (Joséphine-Françoise), 24 juin 1847. — 8 juillet 1847. Remb. 120 fr. 06

7935. **Fischer** (Henry), soldat au 55e de ligne, 14 janvier 1847, 24 ans. — 6 mai 1847. Remboursement. 16 fr. 45

7093. **Baudoin** (Louis), soldat au 55e de ligne, 23 septembre 1847, 25 ans. — 23 décembre 1847. Remboursement. 30 fr. 83

4213. **Hégaret** (Jean), 16 septembre 1847. — 30 septembre 1847. Versement. 88 fr. 53

6248. **Martin** (Joséphine-Augustine), 15 avril 1847. — 23 décembre 1847. Versement. 162 fr. 05

7170. **Bara** (Julie), 28 janvier 1847, Limours. — 28 janvier 1847. Versement. 28 fr. 54

7185. **Leroux** (Félicité-Victoire), 9 septembre 1847, 16 ans, Versailles. — 9 septembre 1847. Versement. 201 fr. 22

6599. **Paris** (Pierre-Auguste), scieur de long, 29 avril 1847, Epernon. — 29 avril 1847. Versement. 54 fr. 20

7215. **Godon** (Alexis-Joseph), maçon, 15 juillet 1847, 27 ans, Chaville. — 21 octobre 1847. Remboursement. 3 fr. 06

7216. **Demester** (Charles-Louis), professeur de langues vivantes, 30 septembre 1847, Paris. — 30 septembre 1847. Versement. 30 fr. 67

5204. **Chabaille** (Léon), soldat au 42e de ligne, 9 septembre 1847. — 21 décembre 1847. Versement. 93 fr. 78

5208. **Duclos** (Adélaïde), femme LEMIÈRE, 12 août 1847. — 12 août 1847. Vers. 82 fr. 90

5574. **Massue** (Jean), facteur, 2 septembre 1847, Versailles. — 2 septembre 1847. Versement. 47 fr. 87

3254. **Gagnat** (Alfred-Joseph), journalier, 11 novembre 1847, Bures. — 11 novembre 1847. Versement. 99 fr. 11

3255. **Galenne** (Adèle), femme Alfred-Joseph GAGNAT, 11 novembre 1847, Bures. — 11 novembre 1847. Versement. 99 fr. 11

3844. **Barbier** (Michel), 3 juin 1847. — 3 juin 1847. Versement. 50 fr. 65

4091. **Guitard** (Marie-Louise), 12 août 1847. — 16 septembre 1847. Versement. 129 fr. 06

6575. **Floury** (Charles), chirurgien sous-aide, 1er décembre 1847, Thionville. — 16 décembre 1847. Remboursement. 21 fr. 96

5702. **Le Grée** (Pierre), 15 juillet 1847. — 16 septembre 1847. Versement. 335 fr. 19

4992. **Girard** (Jean-François), cultivateur, 6 mai 1847, 18 ans, Plaisir. — 6 mai 1847. Vers. 51 fr. 88

4884. **Rémy** (Grégoire), 3 juin 1847. — 3 juin 1847. Versement. 50 fr. 65

7438. **Henry** (Eugène-Alphonse), 11 février 1847, 14 ans, Versailles. — 11 février 1847. Versement. 28 fr. 52

5728. **Barcis** (Françoise-Emilie), femme Georges-Ambroise BRÉRÉTTE, 18 février 1847, 42 ans, Versailles. — 18 février 1847. Versement. 53 fr. 93

DÉPARTEMENT DE SEINE-INFÉRIEURE

Caisse d'épargne de Dieppe.

33. **D'Imbleval** (Alphonse-Edouard), 13 mars 1836, 10 ans, Longueville. — 16 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 16

952. **Gois** (Modeste-Germain), journalier, 29 mars 1840, 37 ans, Toulesmesnil. — 4 juillet 1847. Remboursement. 5 fr. 47

2309. **Moignet** (Antoinette-Eugénie), 1er octobre 1843, 2 ans, Dieppe. — 18 juillet 1847. Remboursement. 7 fr. 57

3459. **Varambault** (Dieudonné-Désiré), tonnelier, 9 novembre 1845, 23 ans, Eu. — 25 avril 1847. — Remboursement. 9 fr. 27

3613. **Viard** (Théodore), domestique, 1er février 1846, 35 ans, Totes. — 9 mai 1847. Remboursement. 22 fr. 23

3679. **Durier** (Marie), domestique, 1er mars 1846, 30 ans, Eu. — 4 juillet 1847. Remb. 14 fr. 04

3894. **D'Arandel** (Louis-Philippe-Maximilien-Joseph), adjudant de la garde nationale, 19 juillet 1846, 31 ans, Dieppe. — 5 décembre 1847. Remboursement. 12 fr. 94

3978. **Constantin** (Pierre), charpentier de maisons, 13 septembre 1846, 24 ans, Offranville. — 10 octobre 1847. Remboursement. 16 fr. 09

4179. **Lefranc** (Pierre-Isidore), fileur, 15 novembre 1846, 39 ans, Incheville. — 30 juin 1847. Remboursement. 26 fr. 80

4768. **Levasseur** (Adélaïde), domestique, 1er août 1847, Envermeu. — 1er août 1847. Versement. 7 fr. 83

Caisse d'épargne du Havre.

2496. **Roger** (Joséphine-Françoise), femme de charge, 3 janvier 1836, 36 ans, le Havre. — 26 juillet 1847. Remboursement. 11 fr. 72

3809. **Brevos** (Noël), terrassier, 5 août 1838, 46 ans, le Havre. — 7 novembre 1847. Remboursement. 297 fr. 63

Rentes 3 p. 100 : 1, 5 fr.

5108. **Collet** (Jacques-Aimable), pêcheur, 5 avril 1840, 56 ans, Octeville. — 13 juin 1847. Remboursement. 87 fr. 31

7615. **Barbet** (Thomas), journalier, 4 décembre 1842, 40 ans, Montivilliers. — 30 mai 1847. Remboursement. 48 fr. 93

8342. **Parey** (Lubin-Bonaventure), 9 juillet 1843, 17 ans, Ingouville. — 2 mai 1847. Remboursement. 3 fr. 80

9687. **Bodenon** (Jérôme), journalier, 15 septembre 1844, 32 ans, Graville. — 21 novembre 1847. Remboursement. 357 fr. 53

Rentes 3 p. 100 : 1, 6 fr.

10318. **Cailly** (Pierre), mécanicien, 30 mars 1845, 35 ans, le Havre. — 29 août 1847. Remboursement. 11 fr. 51

10349. **Chantelou** (René-Gaspard), préposé de douanes, 11 mai 1845, 34 ans, le Havre. — 20 juin 1847. Remboursement. 18 fr. 06

10632. **Chabaney** (Jean-Augustin), tailleur, 27 juillet 1845, 30 ans, le Havre. — 25 avril 1847. Versement. 131 fr. 72

11028. **Angel** (Eugénie-Clotilde-Anastasie), 30 septembre 1845, 16 ans, le Havre. — 9 mai 1847. Remboursement. 2 fr. 91

11238. **Legras** (Anne-Catherine), femme MARTIGNE (Pierre), couturière, 25 janvier 1846, 42 ans, le Havre. — 30 mai 1847. Remboursement. 19 fr. 99

11291. **Louet** (Henriette-Désirée), femme de chambre, 8 février 1846, 18 ans, le Havre. — 2 mai 1847. Remboursement. 5 fr. 54

11302. **Archambaux** (François), marchand, 8 février 1846, 37 ans, le Havre. — 18 avril 1847. Remboursement. 23 fr. 02

11360. **Crandalle** (Charles-Louis), charpentier de navires, 15 février 1846, 26 ans, le Havre. — 14 février 1847. Remboursement. 31 fr. 35

11390. **Lebas** (Eugène-Marie), pâtissier, 1er mars 1846, 17 ans, le Havre. — 9 mai 1847. Remboursement. 12 fr. 06

11872. **Burnouf** (Jean-François), briquetier, 19 juillet 1846, 49 ans, le Havre. — 23 mai 1847. Remboursement. 25 fr. 53

11932. **Beljonne** (Désiré), fondeur en fer, 9 août 1846, le Havre. — 3 octobre 1847. Remboursement. 38 fr. 66

12053. **Picock** (William), voilier, 20 septembre 1846, 32 ans, Sanvic. — 18 avril 1847. Remboursement. 8 fr. 70

12184. **Desgranges** (Julien-Jean), bourrelier, 8 novembre 1846, 31 ans, le Havre. — 16 mai 1847. Remboursement. 28 fr. 34

12250. **Lemière** (Marie-Béatrix), couturière, 22 novembre 1846, 20 ans, Turretot. — 9 mai 1847. Remboursement. 6 fr. 71

12346. **Leblanc** (Félicité-Victorine), domestique, 27 décembre 1846, 37 ans, le Havre. — 30 mai 1847. Remboursement. 7 fr. 69

13192. **Tournecoulliez** (Suzanne-Alexandrine), cuisinière, 19 septembre 1847, 25 ans, le Havre. — 26 septembre 1847. Remb. 16 fr. 23

3350. **Piquefeu** (Jacques-Edouard), préposé aux douanes, 4 septembre 1842, Saint-Martin-de-Boscherville. — 10 mai 1846. Remb. 69 fr. 54

4158. **Lucas** (Pierre-Guillaume), fileur, 16 octobre 1842, Sotteville-lès-Rouen. — 26 juillet 1846. Remboursement. 42 fr. 89

4265. **Mallet** (Rose-Olympe), demoiselle de comptoir, 30 octobre 1842, 19 ans, Rouen. — 15 mars 1846. Remboursement. 7 fr. 13

4354. Femme **Héricher**, née LAMIRÉ (Elisabeth), 13 novembre 1842, Tourville-la-Rivière. — 17 mai 1846. Remboursement. 15 fr. 28

4376. **Robert** (Clémentine-Emélie), lingère, 27 avril 1836, Canteleu. — 19 avril 1846. Remboursement. 13 fr. 17

4542. Femme **Davesnes**, née LEPAGE (Anne), sans profession, 29 mai 1836, Rouen. — 15 mars 1846. Remboursement. 61 fr. 57

4916. Veuve **Hauvel**, née RÉBUT (Honorine), couturière, 22 janvier 1843, Rouen. — 8 novembre 1846. Remboursement. 52 fr. 42

5180. Veuve **Bourdot**, née PIGNY (Marie-Victoire), cuisinière, 12 février 1843, Rouen. — 15 mars 1846. Remboursement. 18 fr. 74

5301. **Mérielle** (François-Auguste), domestique, 19 février 1843, 17 ans, Rouen. — 10 mai 1846. Remboursement. 11 fr. 57

5345. **Brouard** (Louis-Adrien), plâtrier, 26 février 1843, Bois-Guillaume. — 27 décembre 1846. Remboursement. 15 fr. 47

5794. Femme **Doucet**, née BESNARD (Clémence-Louise), couturière, 9 avril 1843, Rouen. — 15 février 1846. Remboursement. 17 fr. 82

6434. Femme **Duteurtre**, née SEIGNEUR (Mélanie), repasseuse, 12 novembre 1837, Rouen. — 15 février 1846. Remboursement. 28 fr. 84

6613. Femme **Larcher**, née DANIEL (Marie-Désirée), sans profession, 11 juin 1843, Héronchelles. — 11 octobre 1846. Remb. 33 fr. 91

6559. **Mérard** (François-Jacques), ouvrier horloger, 18 juin 1813, Rouen. — 21 juin 1846. Remboursement. 8 fr. 97

6727. **Scolot** (Jean-Baptiste-Auguste-Edouard), capitaine de navire, 25 juin 1813, Yainville. — 4 janvier 1846. Remboursement. 5 fr. 19

7657. **Ponton** (Eugène), fabricant, 12 août 1838, Rouen. — 12 juillet 1846. Remboursement. 6 fr. 29

7772. **Duboc** (Dauphin), jardinier, 1er octobre 1843, Rouen. — 8 novembre 1846. Remboursement. 40 fr. 79

7941. **Legrand** (Françoise-Arthémise), lingère, 14 octobre 1836, Saint-Jacques-sur-Darnétal. — 19 juillet 1846. Remboursement. 42 fr. 74

8329. **Lebrun** (Armand-Louis), teinturier, 6 janvier 1839, Rouen. — 30 août 1846. Remboursement. 64 fr. 51

8500. **Lion** (Marie-Angélique), domestique, 26 novembre 1843, Caudebec-en-Caux — 20 décembre 1846. Remboursement. 51 fr. 32

8508. **Rousseau**, née SIGARD (Zoé-Louise-Adélaïde), 26 novembre 1843, Rouen. — 11 octobre 1846. Remboursement. 5 fr. 55

8792. **Lepesqueur** (Louis-Emmanuel), marinier, 24 décembre 1843, Rouen. — 5 avril 1846. Remboursement. 25 fr. 94

9430. **Ledoux** (Pierre-François), maçon, 18 février 1844, Rouen. — 25 octobre 1846. Remboursement. 23 fr. 96

9477. **Aubé** (François), domestique, 18 février 1844, Rouen. — 27 décembre 1846. Remboursement. 60 fr. 05

9763. **Soulard** (Hippolyte-Arius), clerc d'avoué, 17 mars 1844, 16 ans, Rouen. — 22 février 1846. Remboursement. 7 fr. 11

9793. **Demarle** (Emérantine-Stéphanie), lingère, 29 décembre 1839, Rouen. — 24 octobre 1846. Remboursement. 17 fr. 20

9820. **Gibert** (Denis-Pierre), professeur d'écriture, 5 janvier 1840, Sahurs. — 21 mars 1846. Remboursement. 9 fr. 15

9823. **Berrin** (Pierre), maçon, 5 janvier 1840, Rouen. — 20 juin 1846. Rembours. 15 fr. 15

9829. **Brayer** (Jean-Baptiste-Paul), rentier, 21 mars 1844, Mont-aux-Malades. — 22 février 1846. Remboursement. 10 fr. 25

9832. Veuve **Lecoq**, née DELARUE (Lucile-

Madeleine), lingère, 5 janvier 1840, Rouen. — 24 décembre 1846. Rembours. 45 fr. 93

9858. **Sauvage** (Marie-Désirée), journalière, 21 mars 1844, 17 ans, Déville-lès-Rouen. — 29 juin 1846 Remboursement. 6 fr. 04

9866. **Roussel** (Opportune), couturière, 12 janvier 1840, Rouen. — 14 août 1846. Remboursement. 12 fr. 01

9869 **Chalembert** (Baptiste-Alexandre), soldat au 35e de ligne, 12 janvier 1840, Rouen. — Remboursement. 21 fr. 22

9922. **Maréchal** (Marie-Cécile), fruitière, 19 janvier 1840, Rouen. — 25 septembre 1846. Remboursement. 6 fr. 28

9936. **Pépin** (Louis), serrurier-mécanicien, 31 mars 1844, Rouen. — 25 mai 1846. Remboursement. 9 fr. 48

9938. **Dalmé** (Henri-Victor), cuisinier, 31 mars 1844, 18 ans, Rouen. — 22 novembre 1846. Remboursement. 18 fr. 49

Caisse d'épargne de Rouen.

2213. Femme **Corbon** (Olive), née CHOULET, ourdisseuse, 20 juillet 1834, Rouen. — 17 octobre 1847. Remboursement. 122 fr. 62

3208. Femme **Lavigne** (Adélaïde), née LEROY, débitante de tabac, 26 juin 1842, Saint-Aubin-Epinay. — 26 décembre 1847. Remboursement. 83 fr. 29

4406. **Leroy** (Louis-Ovide), garçon boulanger, 20 novembre 1842, 20 ans, Le Havre. — 19 décembre 1847. Remboursement, 152 fr. 38

7323. **Herment** (François), dit LAMONTAGNE, scieur de long, 13 août 1843, Rouen. — 17 janvier 1847. Remboursement. 70 fr. 95

7340. **Soury** (François-Auguste), préposé aux halles, 27 mai 1838, Rouen. — 11 juillet 1847. Remboursement. 83 fr. 96

8415. **Moncomble** (Ismérie) cuisinière, 20 janvier 1839, Rouen. — 25 juillet 1847. Remboursement. 99 fr. 90

9731. **Quesnel** (Rose-Désirée), domestique, 15 décembre 1839, Rouen. — 25 juillet 1847. Remboursement. 103 fr. 83

10373. **Langliney** (Jean-Pierre), garçon boulanger, 5 avril 1840, Rauen. — 23 avril 1843. Remboursement. 89 fr. 14

14051. **Hayet** (Louis), blanchisseur, 8 juin 1845, Rouen — 26 septembre 1847. Remb. 130 fr. 88

71. **Evrevin** (Edouard-Désiré), ouvrier indienneur, 9 mai 1841, Canteleu. — 28 juin 1846. Remboursement. 8 fr. 96

153. **Heude** (André-Frédéric), garçon d'écurie, 16 mai 1841, Neufchâtel. — 12 janvier 1846. Remboursement. 5 fr. 37

202. **Bizet** (Auguste), ouvrier tisserant, 23 mai 1841, Rouen. — 26 avril 1846. Remb. 5 fr. 85

236. **Mouard** (Louis-Nicolas), blanchisseur, 7 février 1830, Déville. — 29 mars 1846. Remboursement. 45 fr. 79

566. **Fongeuse** (Adélaïde), domestique, 25 juillet 1841, Saint-Jacques-sur-Darnétal. — 18 octobre 1846. Remboursement. 57 fr. 86

1043. **Morin** (Thomas), chauffeur, 26 septembre 1841, Rouen. — 25 janvier 1846. Remboursement. 5 fr. 19

1047. **Simon** (Jean-Pierre), boulanger, 26 septembre 1841, Houppeville. — 22 février 1846. Remboursement. 15 fr. 04

1270. **Delaporte** (Victoire), née MARSAULT, propriétaire, 24 octobre 1841, Rouen. — 24 mai 1846. Remboursement. 19 fr. 78

2557. **Guillot** (Aglaé), domestique, 3 avril 1842, Rouen. — 22 mars 1846. Remb. 27 fr. 10

2694. **David** (Pierre-Achille), commis de commerce, 24 avril 1842, Rouen. — 17 mai 1846. Remboursement. 65 fr. 44

2813. **Leprovost** (Jean-Baptiste), ouvrier peintre, 25 janvier 1835, Rouen. — 29 juin 1846. Remboursement. 42 fr. 76

3098. **Berville** (Mélanie), née PREVEL, femme de chambre, 12 juin 1842, Rouen. — 27 décembre 1846. Remboursement. 65 fr. 77

3133. **Dourel** (Anne), blanchisseuse, 19 juin 1842, Rouen. — 30 août 1846. Remb. 33 fr. 90

3456. **Richomme** (Jean), couvreur, 23 août 1835, Rouen. — 5 avril 1846. Remb. 9 fr. 52

3518. **David** (Pierre-Henri), domestique, 24 juillet 1842, Bosc-Roger. — 26 avril 1846. Remboursement. 15 fr. 04

3559. **Carrié** (Jean-Baptiste), commis de fabrique, 20 septembre 1835, Rouen. — 29 novembre 1846. Remboursement. 12 fr. 94

3586. **Taupin** (Etienne), couvreur, 31 juillet 1842, Rouen. — 29 novembre 1846. Remboursement. 27 fr. 13

3812. **Bravechard** (Jacques), tisserand, 29 novembre 1835, Franqueville. — 20 septembre 1846. Remboursement. 65 fr. 79

9941. **Dieppedalle** (Pierre), paveur, 26 février 1840, Saint-Etienne-du-Rouvray. — 11 juillet 1846. Remboursement. 39 fr. 62

9943. **Duval** (Auguste), domestique, 26 février 1840, Quincampoix — 29 novembre 1846. Remboursement. 25 fr. 94

9951. **Fresnette** (Elisa), domestique, 26 février 1840, Rouen. — 31 janvier 1846. Remboursement. 6 fr. 09

9956. **Boisgerin** (Théodore-Joséphine), domestique, 26 février 1840, Rouen. — 24 décembre 1846. Remboursement. 19 fr.

9965. **Anquetil** (Isidore), domestique, 26 février 1840, 14 ans, domestique. Rouen. — 15 octobre 1846. Remboursement. 30 fr. 81

9966. **Anquetil** (Désirée-Elisa), domestique, 26 février 1840, Rouen. — 15 octobre 1846. Remboursement. 39 fr. 81

9981. **Brulay** (Léon), journalier, 26 février 1840, Lescure. — 9 mai 1846. Remboursement. 9 fr.

9985. Veuve **Chevalier**, née VASSARD (Rose-Suzanne), journalière, 31 mars 1844, Déville-lès-Rouen. — 30 novembre 1846. Remboursement 10 fr. 18

9993. **Duvallet** (Virginie), domestique, 26 janvier 1840, Rouen. — 5 décembre 1846. Remboursement. 12 fr. 70

10008. **Quéruel** (Charles-Joseph), jardinier, 2 février 1840, Eauplet. — 5 mars 1846. Remboursement. 9 fr. 85

10018. Veuve **Lorillu**, née VINET (Joséphine), couturière, 2 février 1840, Rouen. — 15 janvier 1846. Remboursement. 5 fr. 80

10027. **Fauvel** (Joséphine), domestique, 2 février 1840. Rouen. — 7 août 1846. Remb. 20 fr. 22

10049. **Macé** (Louise), cuisinière, 2 février 1840, Rouen. — 24 mai 1846. Remb. 26 fr. 09

10060. **Maupu** (Augustin), fondeur en caractères, 9 février 1840, Rouen. — 5 juin 1846. Remboursement. 11 fr. 53

10080. Femme **Maleuvre**, née LEMAITRE (Marie-Marguerite), cultivatrice, 9 février 1840, Rouen. — 24 mai 1846. Rembours. 56 fr. 12

10126. **Saint-Martin** (Herminie), 16 février 1840, 6 ans, Mont-Saint-Aignan. — 21 février 1846. Remboursement. 7 fr. 08

10127. **Saint-Martin** (Adèle), 16 février 1840, 3 ans, Mont-Saint-Aignan. — 21 février 1846. Remboursement. 7 fr. 08

10169. **Leduc** (Clotilde), cuisinière, 23 février 1840. Rouen. — 25 décembre 1846. Remboursement. 32 fr. 63

10172. **Saugniet** (Anne), blanchisseuse. 23 février 1840, Rouen. — 16 février 1846. Remboursement. 17 fr. 16

10179. **Dubord** (Louis-François), domestique, 23 février 1840, Rouen. — 30 août 1846. Remboursement. 5 fr. 19

10215. **Grard** (Adélaïde-Françoise), femme de chambre, 1er mars 1840, Rouen. — 28 février 1846. Remboursement. 6 fr. 15

10220. **Thuillier** (Jean-Nicolas), couvreur, 1er mars 1840, Bracquetuit. — 18 février 1846. Remboursement. 18 fr. 38

10224. **Cousin** (Pierre-Auguste), commis, 1er mars 1840, Rouen. — 31 mai 1846. Remboursement. 10 fr. 16

10239. **Levallois** (Jean-François-Martin), commis, 1er mars 1840, Rouen. — 12 juillet 1846. Remboursement. 18 fr. 58

10259. **Lambert** (Honorine), cuisinière, 8 mars 1840, Rouen. — 26 septembre 1846. Remboursement. 27 fr. 15

10274. **Haize** (Caroline), domestique, 15 mars 1840, Rouen. — 14 janvier 1846. Remb. 5 fr. 55

10301. **Lécroulant** (Louise), femme de chambre, 22 mars 1840, Rouen. — 17 mars 1846. Remboursement. 22 fr. 19

10311. **Masson** (Marie), femme de chambre, 22 mars 1840, Ecouis. — 12 mars 1846. Remboursement. 18 fr. 76

10361. **Lebourgeois** (Augustin), journalier, 5 avril 1840, Dieppedalle. — 19 février 1846. Remboursement. 6 fr. 72

10368. **Daubenesque** (Jean-Pierre-Romain), employé des douanes, 5 avril 1840, Croisset. — 24 janvier 1846. Remboursement. 6 fr. 09

10380. **Bouet** (Pierre-François), serrurier, 5 avril 1840, Rouen. — 30 août 1846. Remboursement. 6 fr. 09

10394. **Dechièvre** (Isidore-Bernard), artiste dramatique, 12 avril 1840, Rouen. — 15 janvier 1846. Remboursement. 5 fr. 80

10402. **Rolin** (Adolphe-Joseph), domestique, 12 avril 1840, Rouen. — 26 juillet 1846. Remboursement. 14 fr. 02

10428. **Monnier** (Adélaïde), cuisinière, 26 avril 1840, Rouen. — 1er août 1846. Remb. 11 fr. 51

10438. **François** (Joseph), garçon boulanger, 26 avril 1840, Rouen. — 31 janvier 1846. Remboursement. 14 fr. 70

10469. **Jamet** (Louis), marchand chapelier, 10 mai 1840, Rouen. — 6 septembre 1846. Remboursement. 22 fr. 51

10529. **Duménil** (Eugénie-Alexandrine), couturière, 24 mai 1840, Sotteville-lès-Rouen. — 21 mars 1846. Remboursement. 24 fr. 89

10530. — **Duménil** (Aimée), sans profession, 24 mai 1840, Sotteville-lès-Rouen. — 28 mars 1846. Remboursement. 25 fr. 01

10544. **Decosse** (François-Xavier), commissionnaire, 31 mai 1840, Rouen. — 23 novembre 1846. Remboursement. 24 fr. 25

10553. **Finor** (Jean-Frédéric), commis, 24 mai 1840, Rouen. — 20 septembre 1846. Remboursement. 17 fr. 76

10677. **Leroy** (François-Charles), collier, 5 juillet 1840, Rouen. — 5 juillet 1846. Vers. 44 fr. 70

10681. **Leroy** (Jean-Louis), fileur, 5 juillet 1840, Sotteville-lès-Rouen. — 25 juillet 1846. Remboursement. 20 fr. 76

10754. **Gosselin** (François), forgeron, 26 juillet 1840, Rouen. — 11 juillet 1846. Remb. 15 fr. 01

10755. **Léveillé** (Charles), forgeron, 26 juillet 1840, Rouen. — 10 octobre 1846. Remboursement. 8 fr. 64

10756. **Dumesnil** (Louis-Eugène-Arsène), 26 juilet 1840, 14 ans, Rouen. — 10 juillet 1846. Remboursement. 18 fr. 57

10811. **Boutard** (Louis-Hippolyte-Nicolas), garçon de magasin, 16 août 1840, Rouen. — 20 septembre 1846. Remboursement. 8 fr. 39

10827. **Drey** (Marie), domestique, 16 août 1840, Rouen. — 31 décembre 1846. 24 fr. 25

10899. **Stichelbaut** (Louis), teinturier, 30 août 1840, Petit-Quevilly. — 21 mars 1846. Remboursement. 6 fr. 51

10901. **Leblanc** (Louis), teinturier, 30 août 1840, Mont-aux-Malades. — 3 avril 1846. Remboursement. 10 fr. 15

10909. **Danet** (Marie-Madeleine), veuve CHATRIN, journalière, 6 septembre 1840, Maromme. — 30 janvier 1846. Remboursement. 20 fr. 46

10910. **Delalonde** (Alexandrine), repasseuse, 6 septembre 1840, Rouen. — 9 août 1846. Remboursement. 18 fr. 99

10951. **Lelubais** (Marecline), sans profession, 20 septembre 1840, Croixmare. — 29 septembre 1846. Remboursement. 25 fr. 60

10955. **Gaubourg** (Rosalie), blanchisseuse, 27 septembre 1840, Rouen. — 5 février 1846. Remboursement. 5 fr. 80

10982. **Duval** (François-Arsène), bottier, 4 octobre 1840, Rouen. — 13 mars 1846. Remboursement. 10 fr. 89

10987. **Mulot** (Constance), cuisinière, 4 octobre 1840, Rouen. — 21 mars 1846. Rembours. 8 fr. 92

11016. **Bellart** (Louis-Thomas), boulanger, 18 octobre 1840, Rouen. — 11 avril 1846. Remboursement. 12 fr. 47

11045. **Lemault** (Madeleine-Aimée), veuve MASSE, rentière, 25 octobre 1840, Rouen. — 29 mai 1846. Remboursement. 45 fr. 31

11046. **Crevon** (Justine), femme AUBRY, rentière, 25 octobre 1840, Rouen. — 15 novembre 1846. Remboursement. 26 fr. 19

11089. **Faquet** (Rose), femme NORMAND, brocanteuse, 22 novembre 1840. Rouen. — 13 mars 1846. Remboursement. 45 fr. 35

11102. **Lenud** (Charles-Louis), commis, 22 novembre 1840, Rouen. — 7 mai 1846. Remboursement. 12 fr. 85

11115. **Delalonde** (Adolphe), propriétaire, 29 vembre 1840, Barneville. — 20 août 1846. Remboursement. 39 fr. 73

11132. **Rousseau** (Etienne-Edouard), fileur, 29 novembre 1840, Rouen. — 28 juin 1846. Remboursement. 7 fr. 84

11240. **Lenud** (Pierre-Auguste), 27 décembre 1840, 15 ans, Rouen. — 7 mai 1846. Remb. 8 fr. 08

11241. **Lenud** (Julie-Euphrasie), 27 décembre 1840, 11 ans, Rouen. — 7 mai 1846. Remb. 8 f. 08

11254. **Doudet** (Pierre), jardinier, 3 janvier 1841, Petit-Quevilly. — 13 août 1846. Remboursement. 26 fr. 43

11266. **Lefebvre** (Pierre), boulanger, 3 janvier 1841, Rouen. — 25 février 1846. Rembours. 6 fr. 02

11273. **Leroy** (Julie), domestique, 10 janvier 1841. Rouen. — 16 juillet 1846. Rembours. 40 fr. 81

11286. **Boncourt** (Joseph-Alexandre), chasseur au 24e léger, 10 janvier 1841, Rouen. — 10 janvier 1846. Remboursement. 11 fr. 55

11355. **Cassagne** (Armand-Théophile), professeur d'écriture, 24 janvier 1841, 18 ans, Rouen. — 9 mai 1846. Remboursement. 7 fr. 38

11379. **Legros** (Florence), femme BLANDRE, sans profession, 24 janvier 1841, Grainville. — 27 juillet 1846. Remboursement. 65 fr. 85

11380. **Blandre** (Eugène-François), 24 janvier 1841, 9 ans, Rouen, — 27 juillet 1846. Remboursement. 8 fr. 90

11384. **Mauget** (Marcel-Silas), garçon de magasin, 24 janvier 1841, 16 ans, Rouen. —29 décembre 1846. Remboursement. 14 fr. 05

11395. **Frigot** (Jacques-François,) préposé, 31 janvier 1841, Rouen. — 29 août 1846. Remboursement. 24 fr. 36

11430. **Tabouel** (Prosper), chauffeur, 31 janvier 1841, Darnétal. — 31 juillet 1846. Remboursement. 37 fr. 34

11449. **Frestel** (Pierre-Jacques), perruquier, 31 janvier 1841, Rouen. — 18 septembre 1846. Remboursement. 13 fr. 80

11464. **Dumor** (Julie), domestique, 7 février 1841, Rouen. — 16 novembre 1846. Remboursement. 24 fr. 76

11467. **Romain** (Jean-Charlemagne), teinturier, 7 février 1841, Rouen. — 14 avril 1846. Remboursement. 16 fr. 40

11475. **Roussel** (Léocadie), rentière, 7 février 1841, Rouen. — 21 mars 1846. Remb. 6 fr. 07

11493. **Leboucher** (Désirée), domestique, 7 février 1841, Rouen.—4 juillet 1846. Remb. 8 fr. 08

11527. **Delâtre** (Joséphine), couturière, 14 février 1841, Rouen. — 22 mai 1846. Remboursement. 9 fr. 62

11530. **Crépin** (Pierre-Vallery), cordonnier, 14 février 1841, Rouen. — 20 juin 1846. Remboursement. 7 fr. 09

11556. **Ferrand** (Pierre), cuisinier, 21 février 1841, Rouen. — 28 août 1846. Remboursement. 18 fr. 03

11648. **Monnier** (Léon-Arsène), logeur, 28 février 1841, Rouen. — 28 décembre 1846. Remboursement. 11 fr. 67

11658. **Allabarbe** (Victoire-Rosalie), cuisinière, 28 février 1841, Rouen. — 8 décembre 1846. Remboursement. 12 fr. 30

11665. **Clupti** (Georges-Auguste), jardinier, 28 février 1841, Mont-aux-Malades. — 21 juin 1846. Remboursement. 30 fr. 46

11666. **Clupti**, née REQUIER (Catherine), couturière, 28 février 1841, Mont-aux-Malades. — 1er juin 1846. Remboursement. 32 fr. 78

11718. **Belpaume** (Jean-Baptiste), maçon, 14 mars 1841, Rouen. — 22 octobre 1846. Remboursement. 15 fr. 20

11719. Femme **Cheminel**, née THUILLIER (Marie-Rose-Ambroisine), 14 mars 1841, Rouen. — 21 mars 1846. Remboursement. 6 fr. 07

11740. **Cauvigny** (Nicolas-Alphonse), cultivateur, 14 mars 1841, Yainville. — 2 mai 1846. Remboursement. 26 fr. 07

11748. **Tourneroche** (Emmanuel-Augustin), boulanger, 14 mars 1841, Bourg-Achard. — 3 avril 1846. Remboursement. 20 fr. 17

11749. **Magnan** (Aimable), dit CHAMPAGNE, domestique, 14 mars 1841, Rouen. — 27 mars 1846. Remboursement. 13 fr. 21

11872. **Bulté** (Félicité), domestique, 28 mars 1841, Rouen. — 18 mai 1846. Remb. 6 fr. 47

11919. **Durier** (Marie-Denis), indienneur, 18 avril 1841, Maromme. — 17 octobre 1846. Remboursement. 54 fr. 97

11945. **Delafenêtre** (Théodore-Isidore), préposé aux douanes, 18 avril 1841, la Bouille. — 2 juin 1846. Remboursement. 28 fr. 64

11967. **Thévenin** (Rose-Marie), veuve DURAND, repasseuse, 25 avril 1841, Rouen. — 18 février 1846. Remboursement. 5 fr. 70

12008. **Ridel** (Jean), domestique, 14 avril 1844, Rouen. — 19 avril 1846. Remb. 23 fr. 59

12042. **Lemoine** (Rose Joséphine), domestique, 14 avril 1844, Rouen. — 26 janvier 1846. Remboursement. 5 fr. 37

12164. **Mottard** (François), domestique, 12 mai 1844, 16 ans, Rouen. — 8 juin 1846. Remboursement. 13 fr. 10

12174. **Picard** (Joséphine-Rose), domestique, 12 mai 1844, Bois-d'Ennebourg. — 15 mars 1846. Remboursement. 16 fr. 51

12195. **Paquiet** (Victoire-Louise-Mathilde), domestique, 19 mai 1844, Rouen.—27 septembre 1846. Remboursement. 52 fr. 63

12209. **Vignon** (Perpétue-Adrienne-Jeanne), femme VERNETHUIT, revendeuse, 2 juin 1844, Rouen. — 27 octobre 1846. Remb. 60 fr. 33

12397. **Payette** (Léontine-Arsène), domestique, 7 juillet 1844, Rouen. — 21 juin 1846. Remboursement. 25 fr. 21

12400. **Musch** (Joséphine), débitante, 7 juillet 1844, Rouen. — 12 janvier 1846. Remb. 5 fr. 37

12415. **Eliot** (Jacques-Prosper), paveur, 14 juillet 1844, Rouen. — 27 avril 1846. Remboursement. 7 fr. 07

12449. **Rival** (Delphin-Salomon), domestique, 21 juillet 1844, Oissel. — 29 juin 1846. Remboursement. 8 fr. 34

12481. — **Géhet** (Marie-Célestine), repasseuse, 28 juillet 1844, Rouen. — 29 mars 1846. Remboursement. 9 fr.

12483. **Leriche** (Alexis-Paul), menuisier, 28 juillet 1844, Rouen. — 28 septembre 1846. Remboursement. 23 fr.

12483. **Trial** (Alexandrine), 28 juillet 1844, Boos. — 29 mars 1846. Remboursement. 37 fr. 82

12534. **Cadot** (Frémy-Marthe), cuisinière, 4 août 1844, Rouen.—26 août 1846. Remb. 32 fr. 79

12545. **Bourgois** (Charles-Elie), commis, 11 août 1844, Rouen.—11 août 1846. Vers. 47 fr. 99

12547. **Soudray** (Rose-Clémentine), trameuse, 11 août 1844. Rouen.— 11 août 1846. Vers. 47 fr. 99

12568. **Leboucher** (Germain), garçon d'écurie, 11 août 1844, Rouen. — 13 avril 1846. Remboursement. 15 fr. 22

12596. **Welsk** (John), terrassier, 25 août 1844. Pissy-Poville. — 16 février 1846. Remb. 7 fr. 80

12618. — **Deschamps** (Florence), 1er septembre 1844. Rouen.—9 novembre 1846. Remb. 62 fr. 64

12681. — **Julien** (Edouard-François), instituteur, 22 septembre 1844. Servaville, 11 octobre 1846. Remboursement. 29 fr. 01

12682. **Toussaint** (Clémence), femme JULIEN, 22 septembre 1844. Servaville, — 9 février 1846. Remboursement. 8 fr. 35

12704. **Papin** (Victorine), couturière, 22 septembre 1844, Rouen. — 30 novembre 1846. Remboursement. 25 fr. 10

12740. **Cussac** (Nicolas-Joseph-Hippolyte), tailleur, 29 septembre 1844, Rouen. — 1er février 1846. Remboursement. 6 fr. 24

12842. **Duval** (Auguste), boulanger, 20 octobre, 1844, Bois-Guillaume. — 8 février 1846. Remboursmement. 15 fr. 28

12948. **Allais** (Louis-Frédéric), serrurier, 10 novembre 1844, Rouen. — 28 décembre 1846. Remboursement. 16 fr. 13

13040. (**Caudron**) René-Prosper), cordonnier, 1er décembre 1844, Rouen. — 21 juin 1846. Remboursement. 36 fr. 87

13127. **Euguehard** (Jacques-Louis), garçon pâtissier, 15 décembre 1844, Rouen. — 21 décembre 1846. Remboursement. 9 fr. 50

13158. **Liézard** (Pierre-Amable-Benjamin), serrurier, 22 décembre 1844, Rouen. — 22 décembre 1846, Remboursement. 5 fr. 37

13253. **Lebrasseur** (Charles-Paul), domestique, 12 janvier 1845, Croisset, près Rouen, — 12 juillet 1846. Remboursement. 22 fr. 40

13284. **Rivière** (Marie), femme CHOLLET, logeuse, 19 janvier 1845, Rouen. —28 juin 1846. Remboursement. 18 fr. 57

13289. **Pollet** (Marie-Madeline-Josèphe), femme VASSELIN, journalière, 19 janvier 1845, Montigny. —22 novembre 1846. Remb. 25 fr. 05

13298. Société de bienfaisance anglaise, représentée par **Makée, Bolsaver** et **Knight**, 19 janvier 1845, Rouen. — 25 octobre 1846. Remboursement. 58 fr. 70

13299. **Delahais** (Zacharie-Tranquille), contremaître de tissage, 19 janvier 1843, Pavilly, — 27 juillet 1846. Remboursement. 18 fr. 54

13378. **Lefaivre** (Véronique-Ursule), domestique, 2 février 1845, Rouen. — 26 octobre 1846. Remboursement. 33 fr. 75

13381. **Martin** (François-Pascal), indienneur, 2 février 1845, Darnetal. — 24 mai 1846. Remboursement. 21 fr. 17

13405. **Petitjean** (Joseph-Christophe), chef de station au chemin de fer, 2 février 1845, Saint-Pierre-du-Vauvray. — 19 octobre 1846. Remboursement. 17 fr. 25

13407. **Buisson** (Narcisse-Adolphe), débitant, 2 février 1845, Rouen. — 19 octobre 1846. Remboursement. 11 fr. 57

13488. **Delalande** (Yves), cylindreur, 16 février 1845, Rouen. — 26 avril 1846. Remb. 30 fr. 66

13534. **Bourgeteau** (Gustave), typographe, 23 février 1845, Rouen. — 23 février 1846. Versement. 15 fr. 01

13561. **Renault** (Nicolas-Amand), jardinier, 2 mars 1845, Rouen. — 27 septembre 1846. Remboursement. 69 fr. 46

13562. **Duboc** (Adélaïde-Anne), femme RENAULT, jardinière, 2 mars 1845, Rouen. — 27 septembre 1846. Remboursement. 69 fr. 40

13573. **Piot** (Eugène), maréchal, 2 mars 1845, Petit-Quevilly. — 18 janvier 1846. Remb. 5 fr. 19

13691. **Lalleman** (Pierre), menuisier, 30 mars 1845, Rouen. — 22 février 1846. Remb. 5 fr. 70

13724. **Poullain** (Alfred), boucher, 6 avril 1845, Rouen. — 31 août 1846. Rembours. 23 fr. 44

13792. **Bégard** (Théodore), fondeur en fer, 20 avril 1845, Rouen. — 20 avril 1846. Versement. 14 fr. 98

13847. **Chesnay** (Louis), menuisier, 27 avril 1845, Rouen. — 13 décembre 1846. Remboursement. 58 fr. 05

13919. **Lalouelle** (Jean-Louis), cocher, 4 mai 1845, Rouen. — 18 mai 1846. Remb. 5 fr. 34

13929. **Rechet** (Amable-Augustin), tisserand, 18 mai 1845, Rouen. — 19 octobre 1846. Remboursement. 18 fr. 49

13940. **Larray** (Victoire-Agnès), veuve LIARD, domestique, 18 mai 1845, Rouen. — 7 juin 1846. Remboursement. 24 fr. 05

13941. **Mesnel** (Jacques-Adrien), [illegible], 18 mai 1845, Rouen. — 23 décembre 1846. Remboursement. 11 fr. 16

13966. **Lengeley** (Louis-Vincent), commis, 25 mai 1845, Rouen. — 9 novembre 1846. Remboursement. 18 fr. 43

13982. **Viaid** (Aimée-Justine), domestique, 25 mai 1845, Rouen. — 30 novembre 1846. — Remboursement. 8 fr. 33

14005. **Guigonet** (Pierre-Antoine), tourneur sur métaux, 1er juin 1845, Rouen. — 22 mars 1846. Remboursement. 7 fr. 07

14071. **Galy** (François), commis, 8 juin 1845, Darnétal. — 14 décembre 1846. Remb. 12 fr. 72

14073. **Chauvet** (Jean-Baptiste), charpentier, 8 juin 1845, Rouen. — 14 septembre 1846. Remboursement. 8 fr. 98

14105. **Heunegon** (Antoinette-Madeleine), domestique, 15 juin 1845, Rouen. — 28 décembre 1846. Remboursement. 15 fr. 20

14137. **Davoine** (Pierre), maître d'études au collége, 22 juin 1845, Rouen. — 19 juillet 1846. Remboursement. 19 fr. 87

14141. **Perrin** (Laurent), chaudronnier, 22 juin 1845, Rouen. — 17 août 1846. Remb. 6 fr. 15

14157. **Digard** (Rose), domestique, 22 juin 1845, Rouen. — 22 mars 1846. Remb. 8 fr. 33

14201. **Caudron** (Jean-Baptiste-Casimir), commis, 29 juin 1845, Rouen. — 14 décembre 1846. Remboursement. 10 fr. 15

14252. **Lainé** (Adonis-Félix), fileur, 13 juillet 1845, Maromme. — 29 mars 1846. Remboursement. 33 fr. 88

14256. Veuve **Joutet**, née GIRARD (Joséphine-Victoire), lingère, 13 juillet 1845, Rouen. — 28 septembre 1846. Remb. 14 fr. 30

14301. **Lesueur** (Edouard-Placide-Jules), 20 juillet 1845. — 20 juillet 1846. Versement. 20 fr. 22

14348. **Masson** (Jean-Baptiste-Victor), fileur, 27 juillet 1845, Varengeville. — 8 novembre 1846. Remboursement. 27 fr. 60

14420. **Pacou** (Louis-Charles), musicien, 10 août 1845, Rouen. — 29 mars 1846. Remboursement. 6 fr. 89

14431. **Cochet** (Félix), commis de commerce, 10 août 1845, Rouen. — 19 octobre 1846. Remboursement. 8 fr. 37

14461. **Montier** (Louis-Joseph), jardinier, 17 août 1845, Rouen. — 14 décembre 1846. Remboursement. 5 fr. 72

14496. **Liébault** (Ulysse Eugène), clerc de notaire, 24 août 1845, Rouen. — 24 août 1846. Versement. 30 fr. 47

14512. **Gaillon** (Désiré), menuisier, 24 août 1845, Rouen. — 19 avril 1846. Remb. 15 fr. 28

14682. **Abellard** (Marie-Anne-Désirée), 28 septembre 1845, Rouen. — 27 septembre 1846. Remboursement. 17 fr. 80

14741. **Godefroy** (Zélie), tisseuse, 5 octobre 1845, Rouen. — 14 décembre 1846. Remboursement. 6 fr. 03

14866. **Filleul** (Auguste), charretier, 26 octobre 1845, le Fayel. — 30 novembre 1846. Remboursement. 5 fr. 20

14872. **Lebreton** (Pierre), cultivateur, 26 octobre 1845, Fresquienne. — 26 avril 1846. Remboursement. 14 fr. 01

14873. Femme **Lebreton** (Opportune), née TRÉVET, cultivatrice, 26 octobre 1845, Fresquienne. — 26 avril 1846. Remboursem. 14 fr. 01

14912. **Lequesne** (Benjamin-Athanase), jardinier, 2 novembre 1845, Rouen.— 25 octobre 1846. Remboursement. 39 fr. 94

14975. **Liéret** (Marie-Joséphine), domestique, 16 novembre 1845, Rouen. — 25 octobre 1846. Remboursement. 15 fr. 35

15113. **Durand** (Louis), menuisier, 14 décembre 1845, Rouen. — 9 août 1846. Remb. 8 fr. 99

15220. **Queverville** (Rose), née PELLETIER, 4 janvier 1846, Bondeville. — 24 juin 1846. Remboursement. 11 fr. 6

15252. **Duboc** (Potamie), domestique, 11 janvier 1845, Rouen.— 21 juin 1846. Remb. 10 fr. 9

15632. **Cauchois** (François-Auguste), menuisier, 8 mars 1846, Rouen. — 7 juin 1846. Remboursement. 16 fr. 8

15685. **Barbé** (Honorine-Louise), 15 mars 184[illegible] 6 ans, Rouen.— 22 mars 1846. Versem. 5 fr. 1

15776. **Simon** (Jean-Baptiste-Pierre), cultivateur, 5 août 1845, Saint-Aubin-Epiuay. — 2 août 1846. Remboursement. 24 fr. 0

15844. **Wigneron** (Jean Baptiste), domestique, 19 août 1845, Rouen. — 19 avril 1846. Remboursement. 5 fr. 1

15957. **Allemane** (Bertrand), bouquiniste,

mai 1845, Rouen. — 20 septembre 1846. Remboursement. 49 fr. 41

16150. **Boudin** (Victor), fileur, 14 juin 1845, Sottville-lès-Rouen. — 20 septembre 1846. Remboursement. 8 fr. 05

16194. **Gouy** (François), domestique, 21 juin 1846, Rouen. — 21 juin 1846. Vers. 44 fr. 53

16207. **Suzanne** (Félix-Gabriel), bourrelier, 21 juin 1846, Rouen. — 27 septembre 1846. Remboursement. 5 fr. 80

16340. **Leroux** (Zoé-Marie), 12 juillet 1846, Moulineaux. — 12 juillet 1846. Versement. 2 fr.

16341. **Martin** (Pauline-Léonie), 12 juillet 1846, Moulineaux. — 12 juillet 1846. Vers. 5 fr. 02

16343. **Leroux** (Pauline-Mélodie), 12 juillet 1846, Moulineaux. — 12 juillet 1846. Vers. 5 fr. 03

16391. **Arnoult** (Louis-Pierre), menuisier, 26 juillet 1846, Rouen. — 20 septembre 1846. Remboursement. 5 fr. 87

16557. **Delahaye** (Joseph-Alfred), 23 août 1846, 11 ans, Rouen. — 23 août 1846. Vers. 14 fr. 06

16658. **Drouet** (Manette), domestique, 13 septembre 1846, Rouen. — 8 novembre 1846. Remboursement. 8 fr. 03

16763. **Foucret** (Jean), teinturier dégraisseur, 4 octobre 1846, Rouen. — 29 novembre 1846. Remboursement. 5 fr. 01

787. **Perrier** (Adelaïde), 28 décembre 1828, Rouen. — 13 septembre 1846. Remb. 138 fr. 53

1548. **Gallian** (Olive), cuisinière, 28 juillet 1833, Rouen. — 10 septembre 1846. Remboursement. 181 fr. 96

1651. **Bouteiller** (Henriette), cuisinière, 13 octobre 1833, Rouen. — 28 juin 1846. Remboursement. 146 fr. 11

1740. **Nicomette** (André), domestique, 26 décembre 1841, Rouen. — 13 avril 1846. Remboursement. 94 fr. 72

2139. **Dijon** (Jacques-Vincent), épicier, 13 février 1842, Déville. — 27 août 1846. Remboursement. 115 fr. 93

2389. **Cratot** (Marie-Rose-Joséphine), domestique, 21 septembre 1834, Rouen. — 30 juin 1846. Remboursement. 84 fr. 50

2445. **Fosset** (Marie-Rose), couturière, 13 mars 1842, Rouen. — 8 septembre 1846. Remboursement. 142 fr. 33

3192. **Jolland** (Désirée), domestique, 19 juin 1842, Darnétal. — 20 septembre 1846. Remboursement. 89 fr. 48

3624. **Fossé** (Eulalie), débitante, 11 octobre 1835, Blosseville-Bonsecours. — 7 octobre 1846. Remboursement. 149 fr. 22

3915. **Botrel** (Joséphine-Reine), repasseuse, 18 septembre 1842, Sotteville-lès-Rouen. — 25 juin 1846. Remboursement. 132 fr. 63

3929. **Beaumais** (Adolphe), tisserand, 18 septembre 1842, Rouen. — 18 septembre 1846. Versement. 87 fr. 10

4103. **Dutot** (Désirée), cuisinière, 7 février 1836, Rouen. — 25 octobre 1846. Remboursement. 76 fr. 92

4618. **Danville** (Adélaïde), domestique, 12 juin 1836, Rouen. — 27 novembre 1846. Remboursement. 102 fr. 72

4805. **Denis** (Désirée), veuve BEAUDOUIN, blanchisseuse, 15 janvier 1843, Rouen. — 20 juillet 1846. Remboursement. 134 fr. 44

4936. **Bernais** (Léonore-Simon), rentier, 22 janvier 1843, Rouen. — 25 mai 1846. Remb. 98 fr. 70

5149. **Lecoq** (Rose), lingère, 6 novembre 1836, Rouen. — 27 septembre 1846. Remb. 87 fr. 69

5307. **Grouvel** (Jean-Baptiste), maçon, 18 novembre 1836, Saint-Ouen-de-Thouberville. — 26 septembre 1846. Remboursement. 140 fr. 57

5414. **Germaison** (Aimée), cuisinière, 22 janvier 1837, Rouen. — 31 mai 1846. Remboursement. 130 fr. 23

8837. **Jumelin** (Rosalie), marchande de légumes, 5 mai 1839, Rouen. — 24 septembre 1846. Remboursement. 74 fr. 66

8906. Veuve **Lucet**, née LEJEUNE (Marie-Geneviève), marchande cordonnière, 2 juin 1839, Rouen. — 21 septembre 1846. Remb. 130 fr. 05

9083. **Durand** (Louis), tourneur sur métaux, 26 janvier 1840, Rouen. — 31 décembre 1846. Remboursement. 79 fr. 01

9997. **Forel** (Flavien), domestique, 26 janvier 1840, Quincampoix. — 26 janv. 1846. Vers. 95 fr. 63

10185. **Dumontier** (Catherine), restaurateur, 16 février 1840, Rouen. — 29 novembre 1846. Remboursement. 111 fr. 64

10484. **Ducroc** (François-Stanislas), domestique, 10 mai 1840, Sahurs. — 10 mai 1846. Versement. 102 fr. 13

10685. **Templer** (Florent), 5 juillet 1840, 12 ans, Rouen. — 25 septembre 1846. Remb. 120 fr. 64

10686. **Templer** (Adolphe), 5 juillet 1840, 8 ans, Rouen. — 25 septembre 1846. Remboursement. 83 fr. 78

10993. **Dumesnil** (Théodore-Adolpho), commis, 11 octobre 1840, 18 ans, Rouen. — 7 septembre 1846. Remboursement. 88 fr. 92

11249. **Dévé** (Louis-Clarisse), domestique, 27 décembre 1840, Rouen. — 12 juin 1846. Remboursement. 108 fr. 25

11377. **Forfait** (Rose), cuisinière, 24 janvier 1841, Petit-Quevilly. — 28 décembre 1846. Remboursement. 129 fr. 84

12175. **Corblin** (Louis-Alphonse), 12 mai 1844, 9 ans, Lalondo. — 28 décembre 1846. Versement. 126 fr. 13

12249. Femme **Dusseaux**, née GONTIER (Genovièvo-Monique), sans profession, 2 juin 1844, Rouen. — 10 août 1846. Remb. 105 fr. 51

12546. **Besnier** (Victorin), domestique, 11 août 1844, Moulineaux. — 11 août 1846. Versement. 97 fr. 31

13319. **Blaiset** (Jean-François), cultivateur, 26 janvier 1845, Préaux. — 27 septembre 1846. Remboursement. 101 fr. 10

13802. **Dulondel** (Eugène), chauffeur, 20 avril 1845, Rouen. — 27 décembre 1846. Remboursement. 86 fr. 38

14331. **Quesnel** (Félicité), journalière, 20 juillet 1845, Rouen. — 28 décembre 1846. Remboursement. 95 fr. 82

14821. **Jonas** (Jean-Baptiste), garçon de magasin, 19 octobre 1845, Rouen. — 19 décembre 1846. Versement. 93 fr. 40

16514. — **Pruvost** (Amandine), couturière, 16 août 1846, Rouen. — 16 août 1846. Versement. 150 fr. 59

309. **Gauthier** (Jean-François), contre-maitre de filature, 13 juin 1841, Vascœuil. — 14 mars 1847. Remboursement. 37 fr. 03

520. **Mottet** (Irénée-Antoine), charretier, 11 juillet 1841, Saint-Etienne-Auzouville. — 11 juillet 1847. Remboursement. 46 fr. 81

538. **Normand** (Joan-Charles), domestique, 18 juillet 1841, Rouen. — 21 février 1847. Remboursement. 5 fr. 63

1052. **Manchon** (Marie-Angélique), femme SIMON, cultivatrice, 26 septembre 1841, Houppeville. — 22 février 1846. Rembours. 15 fr. 04

1120. **Bellissent** (Noël), garçon boulanger, 3 octobre 1841, Rouen. — 13 juin 1847. Remboursement. 37 fr. 01

1128. **Duboc** (Victorine-Marie-Rose), domestique, 10 octobre 1841, Rouen. — 18 juillet 1847. Remboursement. 17 fr. 99

1199. **Potel** (Auguste), garçou d'hôtel, 17 octobre 1841, Rouen. — 20 juin 1847. Remboursement. 5 fr. 81

1241. **Regnault** (Joseph), charpentier, 24 octobre 1841, Rouen. — 26 septembre 1847. Remboursement. 13 fr. 80

2015. **Dagicourt** (Noël), employé des postes, 23 mars 1834, Rouen. — 17 janvier 1847. Remboursement. 5 fr.

2258. **Vasselin** (Marguerite-Véronique), cuisinière, 27 février 1841, Martainville-sous-Rys. — 4 juillet 1847. Remboursement. 22 fr. 52

2608. **Fauquet** (Noël-François), commis de fabrique, 10 avril 1842, Elbeuf. — 30 mai 1847. Remboursement. 24 fr. 76

2710. **Démare** (Félix), domestique, 24 avril 1842, Toussaint. — 21 mars 1847. Remboursement. 35 fr. 35

3172. **Aubin** (Marie-Anne), veuve DUJARDIN, rentière, 19 juin 1842, Maromme. — 28 mars 1847. Remboursement. 42 fr. 22

3468. **Lecarbonnier** (Lucie), femme DAGICOUR, 28 août 1835, Rouen. — 17 janvier 1847. Remboursement 5 fr. 01

3512. **Chaptois** (François), garçon d'écurie, 24 juillet 1842, Rouen. — 14 mars 1847. Remboursement. 51 fr. 87

3523. **Delamare** (Henriette), veuve CHAPELIN, journalière, 24 juillet 1842, Darnétal. — 21 mars 1847. Remboursement. 14 fr. 93

3575. **Sauvet** (Guillaume), fileur, 31 juillet 1842, Darnétal. — 14 mars 1847. Remboursement. 10 fr. 98

3674. **Lefrançois** (Louis-Charles), voiturier, 14 août 1842, Belbeuf. — 21 juin 1846. Remboursement. 30 fr. 89

3700. **Guillematre** (Estelle-Henriette), domestique, 14 août 1842, Rouen. — 18 juillet 1847. Remboursement. 43 fr. 92

3889. **Bizot** (Jean-François), forgeron, 11 septembre 1842, Rouen. — 21 mars 1847. Remboursement. 14 fr. 93

4031. **Ygon** (Jacques-Robert-Barthélemy), sans profession, 2 octobre 1842, Isneauville. — 25 juillet 1847. Remboursement. 58 fr. 24

4257. **Jame** (Amand-François), cuisinier, 30 octobre 1842, Rouen. — 11 avril 1847. Remboursement. 25 fr 56

4384. Veuve **Ponsio**, née GODEFROY (Adélaïde-Françoise), lingère, 13 novembre 1842, Rouen — 21 mars 1847. Remboursement. 39 fr. 70

4480. **Levreux** (Jacques-Juste), sous-brigadier des douanes, 27 novembre 1842, Rouen. — 6 juin 1847. Remboursement. 23 fr. 38

4842. **Duguey** (Louis-Marie-Napoléon), fileur, 15 janvier 1843, Rouen. — 13 juin 1847. Remboursement. 49 fr. 62

4878. **Pitard** (Marie-Joséphine), femme de chambre, 22 janvior 1843, Val-de-la-Haye. — 22 août 1847. Remboursement. 12 fr. 29

4920. **Dieul** (Louis-Jean-Baptiste), imprimeur en indiennes, 22 janvier 1843, Deville. — 14 mars 1847. Remboursement. 18 fr. 11

5019. **Delarue** (Désirée), couturière, 29 janvier 1843, Rouen. — 17 janvier 1847. Remboursement. 5 fr. 01

5252. **Enos** (Amand-Thomas), employé à l'octroi, 19 février 1843, Rouen. — 14 mars 1847. Remboursement. 17 fr. 21

5294. **Lefebvre** (Jean-Baptiste-Benoni), tisserand, 19 février 1843, Rouen. — 28 mars 1847. Remboursement. 11 fr. 51

5316. **Caligny** (Miriade), domestique, 19 février 1843, Rouen. — 21 mars 1847. Remb. 14 fr. 06

5473. **Fréret** (François), cultivateur, 29 janvier 1837, Sotteville-le-Val. — 28 février 1847. Remboursement. 17 fr. 18

5511. **Moulinet** (Nicolas-Delphin), cordonnier, 12 mars 1843, Rouen. — 21 mars 1847. Remboursement. 18 fr. 41

5735. **Tellier** (Victor), conducteur de perrotines, 2 avril 1843, Mont-Saint-Aignan. — 1er août 1847. Remboursement. 13 fr. 27

5759. **Mabille** (Pierre-Ferdinand), fileur, 9 avril 1843, Rouen. — 25 juillet 1847. Remboursement. 15 fr. 03

5839. **Blériot** (Julien-Louis), 4 juin 1837, 13 ans, Rouen, 17 août 1847. Remb. 10 fr. 63

5922. **Larcher** (Amel-Iquelin), débitant, 23 avril 1843, Rouen. — 7 mars 1847. Remboursement. 7 fr. 19

6000. **Villette** (Pierre-Ambroise-Ernest), graveur sur bois, 23 avril 1843, 19 ans, Cantoleu. — 28 février 1847. Remboursement. 19 fr. 84

6041. **Leblond** (Pierre-Dominique), menuisier, 30 avril 1843, Bois-d'Ennebourg. — 27 juin 1847. Remboursement. 9 fr. 47

6090. **Hemonnet** (François-Pierre), menuisier, 6 août 1837, Rouen. — 21 mars 1847. Remboursement. 16 fr. 83

6139. **Bellencontre** (Alphonse-Louis), menuisier, 7 mai 1843, Rouen. — 28 mars 1847. Remboursement. 10 fr. 13

6144. **Biard** (Théodule-François), charretier, 7 mai 1843, Bosc-Guérard. — 21 mars 1847. Remboursement. 7 fr. 92

6166. Veuve **Baquet**, née DUMESNIL (Thérèse), aubergiste, 27 août 1837, Rouen. — 21 février 1847. Remboursement. 21 fr. 16

6234. **Manoury** (Jean-Marin), marchand, 17 septembre 1837, Saint-Germain-sur-Cailly. — 28 mars 1847. Remboursement. 5 fr. 69

6173. **Fumée** (Virginie-Augustine), domestique, 28 mai 1843, Rouen. — 28 février 1847. Remboursement. 13 fr. 13

6664. **Leprevost** (Jean-Baptiste), employé à l'octroi, 7 janvier 1838, Rouen. — 11 avril 1847. Remboursement. 14 fr. 30

6908. **Salmon** (Pierre-Louis-Amand), brocanteur, 25 février 1838, Rouen. — 16 mai 1847. Remboursement. 10 fr. 47

6927. **Vauquelin** (Jean-Pierre), tisserand, 4 mars 1838, Rouen. — 21 mars 1847. Remboursement. 23 fr. 69

7043. **Gardin** (Victor), journalier, 25 mars 1838, Rouen. — 29 août 1847. Remboursement. 5 fr. 69

7092. **Bunel** (Jacques-Nicolas), typographe, 30 juillet 1843, Rouen. — 21 mars 1847. Remboursement. 16 fr. 81

7191. **Magne** (Pierre-Jean), fileur, 29 avril 1838, Rouen. — 21 mars 1847. Remboursement. 23 fr. 59

7331. **Pillon** (Thomas), jardinier, 13 août 1843, Authieux-Port-Saint-Ouen. — 30 mai 1847. Remboursement. 35 fr. 35

7525. **Pinguet** (Jacques-Gabriel), marchand de bas, 15 juillet 1838, Rouen. — 28 mars 1847. Remboursement. 10 fr. 86

7642. Veuve **Germaine**, née ANSOUT (Thérèse-Victorine), journalière, 24 septembre 1843, Darnétal. — 28 février 1848. Remb. 12 fr. 37

7792. **Gibourdel** (Jean-Baptiste-Joseph), jardinier, 16 septembre 1838, Eslettes. — 14 mars 1847. Remboursement. 12 fr. 69

7814. **Gaultier** (François-Julien), charron, 23 septembre 1838, Rouen. — 25 juillet 1847. Remboursement. 13 fr. 72

7853. **Lapierre** (Marie), ouvrière de filature,

30 septembre 1838, Bondeville. — 28 mars 1847. Remboursement. 28 fr. 32

7879. **Mouillefarine** (Elisabeth), couturière, 8 octobre 1843, Rouen. — 26 septembre 1847. Remboursement. 13 fr. 15

7883. **Dauvergne** (Flore-Eulalie), toilière, 30 septembre 1838, Rouen.—30 mai 1847. Remboursement. 34 fr. 45

8027. **Bressin** (Pierre), plieur en rouenneries, 28 octobre 1843, Rouen. — 21 mars 1847. Remboursement. 17 fr. 90

8163. Femme **Regnier**, née PHILIPPON (Rose-Félicité), cuisinière, 2 décembre 1838, Rouen. — 28 février 1847. Remboursement. 12 fr. 31

8207. **Jacques** (Eugène-Philippe), domestique, 9 décembre 1838, Val de la Haye.—21 mars 1847. Remboursement. 42 fr. 19

8231. **Mary** dit **Foltot** (Edouard), garçon d'écurie, 16 décembre 1838, Rouen.— 21 mars 1847. Remboursement. 36 fr. 07

8283. **Laplanche** (Hippolyte-Lambert), ajusteur, 12 novembre 1843, Rouen. — 28 novembre 1847. Remboursement. 11 fr. 63

8322. **Ouin** (Jules-Paschal), journalier, 6 janvier 1839, Rouen. — 14 février 1847. Remb. 5 fr. 46

8412. **Gamblin** (Jacques-Victor-Ferdinand), menuisier, 19 novembre 1843, Sotteville-lès-Rouen. — 21 mars 1847. Remboursem. 9 fr. 31

8422. Veuve **Quimbel**, née FOUGERAI (Anne-Perrine), journalière, 20 janvier 1839, Sotteville-lès-Rouen. — 31 janvier 1847. Remb. 5 fr. 01

8436. **Jean** (Jules-Ambroise-François), débitant, 20 janvier 1839, Rouen. — 19 septembre 1847. Remboursement. 9 fr.

8576. **Guérout** (Jacques-Edouard), journalier, 17 février 1839, Rouen. — 21 février 1847. Remboursement. 5 fr. 12

8612. **Poignant** (François), conducteur de diligences, 10 décembre 1843, Duclair. — 28 mars 1847. Remboursement. 36 fr. 87

8773. Femme **Vigneux**, née PENNETOT (Emélie-Radégonde), blanchisseuse, 24 décembre 1843, Rouen.— 14 mars 1847. Remboursem. 41 fr. 12

8817. **Piquot** (Pierre), domestique, 31 décembre 1843, Rouen. — 21 mars 1847. Remboursement. 6 fr. 70

8846. **Guérout** (Jean-Louis), 31 décembre 1843 2 ans, Rouen. — 31 janvier 1847, Remb. 6 f. 86

8859. **Landrieu** (Jean-Pierro-Julien), plâtrier, 31 décembre 1843, Rouen. — 7 février 1847. Remboursement. 14 fr. 16

8898. **Boubaix** (Edouard-Laurent), commis, 7 janvier 1844, 17 ans, Rouen. — 27 juin 1847. Remboursement. 11 fr. 29

8914. **Geslin** (Joseph-Jean-Marie), domestique, 7 janvier 1844, Rouen. — 14 février 1847. Remboursement. 5 f. 20

8905. **Fauvel** (Marie-Elisabeth), veuve GUÉRARD, journalière, 16 juin 1839, Boisguillaume. — 31 janvier 1847. Remboursement. 5 fr. 81

9230. **Artout** (Louis-François), imprimeur en indiennes, 18 août 1839, Darnétal. — 28 mars 1847. Remboursement. 23 fr. 02

9275. **Davy** (Pélagie), journalière, 1er septembre 1839, Rouen. — 21 mars 1847. Remboursement. 26 fr. 09

9284. **Dubernay** (Eugène-Laurent), commis d'assurances, 4 février 1844, Rouen. — 21 novembre 1847. Remboursement. 17 fr. 12

9544. **Grout** (Justine-Clémentine), domestique, 3 novembre 1839, Rouen. — 17 janvier 1847. Remboursement. 5 fr. 01

9613. **Lemercier** (Jacques-Emile), chandellier, 3 mars 1844, Berville. — 8 août 1847. Remboursement. 66 fr. 32

9616. **Vittecoq** (Marie-Louise), femme LEMERCIER, 3 mars 1844, Berville. — 12 septembre 1847. Remboursement. 47 fr. 85

9654. **Marais** (Rose-Aurore), femme TOURMENT, dentelière, 3 mars 1844, Rouen. — 28 mars 1847. Remboursement. 17 fr. 76

9699. **Ferrand** (Jean-Baptiste-Léon), teinturier, 10 mars 1844, Rouen. — 25 juillet 1847. Remboursement. 21 fr. 51

9736. **Mery** (Jean-Alexandre), portier, 15 décembre 1839, La Mi-Voie. — 28 mars 1847. Remboursement. 7 fr. 09

9835. **Lhonoré** (Marie-Alexandrine), domestique, 24 mars 1844, Fresne-le-Plan. — 21 février 1847. Remboursement. 9 fr. 81

10286. **Bélu** (Flore), femme de chambre, 15 mars 1840, Rouen. — 24 janvier 1847. Remboursement. 5 fr. 01

10492. **Anfray** (Pierre-Victor), menuisier, 10 mai 1840, Rouen. — 19 septembre 1847. Remboursement. 69 fr. 72

10860. **Fontenay** (Rose-Béatrix), débitante de tabacs, 30 août 1840, Blosseville. — 24 janvier 1847. Remboursement. 5 fr. 01

10988. **Lefebvre** (Sophie-Julie), domestique, 4 octobre 1840, Rouen. — 14 mars 1847. Remboursement. 88 fr. 92

11246. **Hubert** (François-Isidore), serrurier, 24 décembre 1840, Rouen. — 25 avril 1847. Remboursement. 13 fr. 54

11356. **Dixon** (Robert), fabricant de cardes, 24 janvier 1841, Rouen. — 4 septembre 1842. Remboursement. 54 fr.

11397. **Eliot**, née HOMO (Adèle-Catherine), domestique, 31 janvier 1841, Rouen. — 14 avril 1844. Remboursement. 50 fr. 32

11740. **Cauvigny** (Nicolas-Alphonse), cultivateur, 14 mars 1841, Yainville. — 2 mai 1847. Remboursement. 26 fr. 07

11834. **Lesage** (Romain-Frédérie), commissionnaire, 28 mars 1841, Rouen. — 7 février 1847. Remboursement. 5 fr. 51

11881. **Fernet** (François), charpentier, 4 avril 1841, Sahurs. — 28 mars 1847. Remb. 23 fr. 68

12295. **Chouard** (Adolphe-Clodomire), domestique, 23 juin 1844, Val-de-la-Haye. — Remboursement. 15 fr. 48

12355. **Lani** (Nathal), fumiste, 30 juin 1844, Rouen. — Remboursement. 48 fr. 96

12413. **Martin** (Pascal-Frédéric), couvreur en paille, 21 juin 1844, Servaville-Sermonville. — Remboursement. 22 fr. 81

12497. **Gonfrait** (Victor-Sosthène), maçon, 4 août 1844, Saint-Pierre-Manneville. — Remboursement. 36 fr. 30

12498. **Gonfrait**, née DIEPPEDALLE (Ferrandine), journalière, 4 août 1844, Saint Pierre-Manneville. — Remboursement. 16 fr. 45

12538. **Courtois** (Jean-Louis), domestique, 11 août 1844, Rouen. Remboursement. 13 fr. 66

12710. **Lemonnier**, née DUVAL (Marie-Anne), jardinière, 22 septembre 1847, Sotteville-lès-Rouen. — Remboursement. 7 fr. 44

12751. **Thierry** (Jean-Louis), fileur, 6 octobre 1844, Maromme. — Remboursement. 61 fr. 36

12892. **Rollet** (Dieudonné) garçon limonadier, 27 octobre 1844, Rouen. Remboursement. 3 fr. 70

12905. **Tranchepain** (Félicité), femme de chambre, 3 novembre 1844, Cottevrard. — 28 mars 1847. Remboursement. 19 fr. 79

12908. **Duval** (Jacques-Hippolyte), cultivateur 3 novembre 1844, Ernemont. — 18 avril 1847. Remboursement. 17 fr. 84

12923. Veuve **Gallet**, née LEROUX (Rose-Désirée), sage-femme, 3 novembre 1844, Rouen. — 11 avril 1847. Remboursement. 35 fr. 80

12969. Veuve **Buron**, née CUIT (Rose-Clotilde), journalière, 17 novembre 1844, Darnétal.— 14 mars 1847. Remboursement. 25 fr. 21

13224. **Féron** (Louis-Gustave-François), épicier, 12 janvier 1845, Rouen. — 28 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 62

13226. **Lefebvre** (Jude), imprimeur, 12 janvier 1845, Montigny. — 28 mars 1847. Remboursement. 9 fr. 82

13386. **Barbey** (Pierre), marbrier, 2 février 1845, Rouen. — 26 décembre 1847. Remboursement. 31 fr. 20

13473. **Lefebvre** (Flore-Adélaïde), femme de chambre, 16 février 1845, Rouen. — 14 février 1847. Remboursement. 7 fr. 11

13479. **Duval** (Jacques-Sylvain), charpentier, 16 février 1845, Darnétal. — 2 mai 1847. Remboursement. 16 fr. 69

13494. **Baillien** (Pierre-Joseph), batteur d'huile, 16 février 1845, Rouen. — 21 mars 1847. Remboursement. 10 fr. 81

13512. **Bance** (Stanislas), domestique, 23 février 1845, Rouen. — 21 mars 1847. Remboursement. 11 fr. 67

13537. **Duquesne** (Louis-Prosper), employé aux hypothèques, 23 février 1845, Rouen. — 28 février 1847. Remboursement. 5 fr. 20

13764. **Martin** (Jacques-Henri), dessinateur, 13 avril 1845, Rouen. — 20 mai 1847. Remboursement. 25 fr. 44

13801. **Avenel** (Jérôme), cardeur de coton, 20 avril 1845, Houlme. — 21 mars 1847. Remboursement. 14 fr. 65

13871. **Marais** (Héloïse-Zénaïe), modiste, 27 avril 1845, Rouen. — 28 mars 1847. Remboursement. 25 fr. 07

13911. **May** (Désiré), sabotier, 4 mai 1845, Maromme. — 17 janvier 1847. Remb. 5 fr. 01

13917. **Duchemin** (Jean-Pierre-Pascal), plombier, Sotteville-les-Rouen. — 28 mars 1847. Remboursement. 26 fr 83

13947. **Buchy** (Louis), commis de filature, 18 mai 1845, Pavilly.—21 mars 1847. Remb. 16 fr. 04

14059. **Leconte** (Eugène), jardinier, 21 septembre 1845, Déville. — 28 mars 1847. Remboursement. 43 fr. 34

14073. **Dezalay** (Pierre-Benjamin), teinturier, 21 septembre 1845, Darnétal. — 26 décembre 1847. Remboursement. 10 fr. 83

14752. **Morel**, née LANGLOIS (Marie-Anne), sans profession, 5 octobre 1845, Rouen. — 25 avril 1847. Remboursement. 20 fr. 32

14775. **Douchet** (Jean-Baptiste-Amand), journalier, 12 octobre 1845, Butot. — 16 mai 1847. Remboursement. 13 fr. 26

14930. **Lecomte**, née SOUDAIS (Victoire-Monique), ouvrière de filature, 9 novembre 1845, Barentin. — 14 mars 1847. Rembours. 12 fr. 71

14945. **Maillard** (Emile), sans profession, 9 novembre 1845, Monville. — 12 septembre 1847. Remboursement. 59 fr. 86

14973. **Badaille** (Prosper), teinturier, 16 novembre 1845, Rouen. — 28 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 72

15013. **Pons** (Louis-René), sans profession, 23 novembre 1845, 10 ans, Rouen.— 21 mars 1847. Remboursement. 23 fr. 98

15054. **Chéron** (Marie-Françoise), journalière, 7 décembre 1845, Rouen. — 20 juin 1847. Remboursement. 18 fr. 48

15066. **Dilois** (Anathalie-Sophie), couturière, 7 décembre 1845, Rouen. — 28 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 94

15106. **Delafosse** (Alfred-Robert), peintre, 14 décembre 1845, Rouen. — 13 juin 1847. Remboursement. 12 fr. 28

15140. **Renaut** (Estelle), femme de chambre, 21 décembre 1845, Rouen. — 30 mai 1847. Remboursement. 37 fr. 73

15155. **Hubert** (Edouard-Alphonse), trameur, 28 décembre 1845, Rouen. — 28 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 34

15233. **Rogué** (François-Pierre), garçon confiseur, 11 janvier 1846, Rouen. — 29 août 1847. Remboursement. 21 fr. 86

15378. **Selom** (Désiré), ouvrier huilier, 25 janvier 1846, Houlme. — 28 mars 1847. Remboursement. 9 fr. 31

15390. **Couillard** (Alphonse), commis, 1er février 1846, Rouen. — 31 octobre 1847. Remboursement. 10 fr. 44

15464. **Cousin** (Pierre-Joseph), domestique, 15 février 1846, Neufchâtel. — 16 mai 1847. Versement. 45 fr. 23

15496. **Cousin** (Antoine-Joseph), domestique, Martin-le-Blanc. — 12 octobre 1847. Remboursement. 35 fr. 27

14070. **Vochelet** (Théodore), tailleur d'habits 8 juin 1845, Oissel. — 31 janvier 1847. Rembour sement. 6 fr. 28

14078. **Trevet** (Louis), fileur, 15 juin 1845, Frcsquienne-Goupillière. — 25 juillet 1847. Remboursement. 14 fr. 05

14140. **Hebert** (Aspasie), cuisinière, 22 juin 1845, Rouen.— 21 mars 1847. Remb. 15 fr. 03

14263. **Caron** (Nicolas), journalier, 13 juillet 1845, Lavaupalière. — 28 février 1847. Remboursement. 12 fr. 33

14283. **Doublet** (Charles), jardinier, 13 juillet 1845, Boisguillaume. — 21 mars 1845. Remboursement. 8 fr. 72

14300. **Bertin** (François-Pascal), fileur, 20 juillet 1845, Fontaine-sur-Réaux. — 28 février 1847. Remboursement. 11 fr. 99

14303. **Fauquet** (Augustine-Rose), rentière, 22 juillet 1845, 4 ans, Elbeuf. —30 mai 1847. Remboursement. 19 fr. 01

14335. **Gilles** (Louise-Mélanie), domestique, 20 juillet 1845, Rouen. — 10 janvier 1847. Remboursement. 5 fr. 01

14338. **Val** (Victorine-Zoé), cuisinière, 27 juillet 1845, 19 ans, Rouen. — 26 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 32

14349. **Leprince** (Jacques-Benjamin), retordeur de coton, 27 juillet 1845, Rouen. — 26 mars 1847. Remboursement. 2 fr. 56

14353. **Lescarbatte** (Alphonse-Parfait), cuisinier, 27 juillet 1845, inconnu, Grigneuzeville. — 30 mai 1847. Remboursement. 9 fr. 81

14368. **Rocher** (Joséphine-Françoise), femme BOB..., couturière, 27 juillet 1845, Sotteville-les-Rouen. — 28 février 1847. Remb. 14 fr. 55

14372. **Antheaume** (Marie-Madelcine), femme SANGNIER, pailleuse de chaises, 27 juillet 1845, Rouen. — 18 avril 1847. Remb. 18 fr. 76

14381. **Guillot** (Marie-Catherine-Opportune), domestique, 27 juillet 1845, Saint-Léger-du-Bourg-Denis. — 28 mars 1847. Remb. 9 fr. 85

14549. **Kowalski** (Nicolas), serrurier, 31 août 1845, Rouen. — 25 juillet 1847. Remb. 22 fr. 35

14567. **Lemonsu** (Monique), femme LAPLAN, journalière, 7 septembre 1845, Rouen. — 21 mars 1847. Remboursement. 22 fr. 23

14619. **Lelièvre** (Pierre-Jacques), domestique, 21 septembre 1845, Rouen. — 14 mars 1847. Remboursement. 60 fr. 33

14655. **Renou** (Pierre-Jean-Louis), fileur, 21 septembre 1845, Maromme. — 28 mars 1847. Remboursement. 9 fr. 77

15593. **Layer** (Euphrasie-Caroline), domestique, 1er mars 1846, Rouen. — 24 octobre 1847. Remboursement. 58 fr. 64

15595. **Avenel** (Edouard), peintre, Rouen. — 28 mars 1847. Remboursement. 9 fr. 49

15597. Veuve **Havey**, née LEROUX (Marie-Aimée), journalière, Rouen. — 21 mars 1847. Remboursement. 13 fr. 14

15684 **Barbé** (Jean-Louis), logeur, 22 mars 1846, Rouen. — 13 juin 1847. Remb. 12 fr. 34

15700. **Omont**, née GALLOT, ourdisseuse, Sotteville-lès-Rouen. — 7 mars 1847. Remboursement. 12 fr.

15845. **Bailleul** (Euphrasie), blanchisseuse, 19 août 1846, Rouen. — 12 décembre 1847. Remboursement. 10 fr. 63

15864. **Féron**, née HAQUET (Victoire-Adélaïde), journalière, 19 août 1846, Darnétal. — 30 mai 1847. Remboursement. 38 fr. 77

15925. **Lefebvre** (Isidore-Brice), fileur, 26 août 1846, Maromme. — 26 février 1847. Remboursement. 7 fr. 84

15932. **Thuillier** (Georges), graveur sur bois, 26 août 1846, 20 ans, Maromme. — 20 juin 1847. Remboursement. 11 fr. 49

16011. **Boisbluche** (Aimée), lingère, 10 mai 1846, Rouen. — 21 mars 1847. Remb. 18 fr. 58

16018. **Etiemble** (Léon-Michel), tonnelier, 10 mai 1846, Ile-Lacroix. — 14 mars 1847. Remboursement. 15 fr. 01

16023. **Pringaux** (François-Arsène), conducteur de diligences, 17 mai 1846, Rouen.— 11 avril 1847. Remboursement. 32 fr. 77

16164. **Gaillard** (Charles), charron, 14 juin 1846, Rouen. — 21 mars 1847. Remb. 45 fr. 42

16225. **Ricouard** (Louis), cordonnier, 28 juin 1846, Boisguillaume. — 11 avril 1847. Remboursement. 3 fr. 65

16228. **Tellié** (Pierre), tourneur, Saint-Aubin-la-Campagne. — 21 mars 1847. Remb. 15 fr.

16229. **Delaunay** (Julie-Mathilde), couturière, Trait. — 2 mai 1847. Remboursement. 20 fr. 80

16241. **Lefebvre** (Jean-Baptiste), artiste dramatique, Rouen. — 17 mars 1847. Remboursement. 18 fr. 14

16297. **Guerbett** (Rose-Héloïse), femme de chambre, 5 juillet 1846, Rouen. — 28 février 1847, Remboursement. 5 fr. 64

16363. **Vallée** (Auguste), journalier, 19 juillet 1846, 14 ans six mois, Bouquetot. — 25 juillet 1847. Remboursement. 6 fr. 86

16376. **Delahaye** (Jean-Joseph-Nicolas), brocanteur, 19 juillet 1846, Rouen. — 26 décembre 1847. Remboursement. 12 fr. 43

16408. **Bertout** (Aimée-Marie), cuisinière, 26 juillet 1846, Rouen.—21 mars 1847. Remb. 8 fr. 65

16423. **Flanquet** (Elie-Antoine), garçon meunier, 26 juillet 1846, Rouen. — 24 janvier 1847. Remboursement. 5 fr. 01

16565. **Beui** (Rose), femme URSIN, épicière, 30 août 1846, Rouen. — 29 août 1847. Remboursement. 37 fr.

16624. **Lintot** (Pierre-Pascal-Constant), commis greffier, 6 septembre 1846, Rouen. — 21 novembre 1847. Remboursement. 35 fr. 92

16659. **Delahaye** (Emélie-Honorine), veuve BRISELET, sans profession, 13 septembre 1846, Monville. — 11 avril 1847. Rembours. 24 fr. 53

16654. **Verdrel** (Hélène-Marie), domestique, 20 septembre 1846, Rouen. — 11 mars 1847. Remboursement. 8 fr. 44

16669. **David** (Alexandre-Vulfran), débitant, 20 septembre 1846, Rouen. — 25 avril 1847. Remboursement. 13 fr. 26

16671. **Hédouin** (Jean-Baptiste), ouvrier menuisier, 20 septembre 1846, Tourville-la-Rivière. — 21 mars 1847. Remboursement. 13 fr. 26

16743. **Dumesnil** (Benjamin), 27 septembre 1846, Moulineaux. — 22 août 1847. Vers. 13 fr. 80

16762. **Defresne** (Marie-Vénéranda), domestique, 4 octobre 1846, Rouen. — 11 avril 1847. Remboursement. 13 fr. 18.

16771. **Barbé** (Anne-Aimée), 11 octobre 1846, 13 ans, Rouen. — 29 août 1847. Remb. 6 fr. 90

16859. **Brochard** (Gabrielle), artiste dramatique, 8 novembre 1846, Rouen. — 17 janvier 1847. Remboursement. 5 fr. 01

16877. **Tallon** (Joseph-Eugène), ouvrier menuisier, 8 novembre 1846, Sotteville-lès-Rouen. — 28 mars 1847. Remboursement. 20 fr. 38

16906. **Damande** (Adélaïde-Marie), femme FOURNIER, sans profession, 15 novembre 1846, Varangeville-les-Deux-Eglises. — 25 avril 1847. Remboursement. 16 fr. 12

16982. **Delarue** (Antoinette), femme LARONCHE, jardinière, 22 novembre 1846, Rouen. — 21 mars 1847. Remboursement. 14 fr. 06

17120. **Blanchemain** (Denis-Robert), ouvrier graveur, 3 janvier 1847, Rouen. — 28 mars 1847. Remboursement. 6 fr. 72

17254. Veuve **Guenée** (Amandine-Antoinette-Jeanne), née FAUR, rentière, 10 janvier 1847, Petit-Quevilly. — 14 mars 1847. Remb. 7 fr. 82

17256. **Huault** (Reine-Elisa), limonadière, 23 mars 1847, Rouen. — Remboursement. 10 fr. 20

17310. **Demare** (Pauline-Virginie), née CRIBELIER, cuisinière, 17 janvier 1847, Rouen. — 21 mars 1847. Remboursement. 6 fr. 71

17400. **Martin** (Amable-Napoléon), dessinateur, 31 janvier 1847, Rouen. — 26 septembre 1847. Remboursement. 11 fr. 20

17445. **Duvrac** (Elisa), 14 février 1847, 10 ans, Moulineaux. — 21 novembre 1847. Vers. 10 fr. 82

17710. **Bonnin** (Henri), 9 mai 1847, Rouen. — 22 avril 1847. Remboursement. 5 fr. 54

17728. **Goyer** (Sophie), née DUVAL, rentière, 16 mai 1847, Rouen. — 26 décembre 1847. Remboursement. 24 fr. 76

17861. **Lemoine** (Adèle), domestique, 27 juin 1847, Rouen. — 27 juin 1847. Versem. 28 fr. 48

17950. **Videpied** (Adrien-Henri), tailleur d'habits, 1er août 1847, Rouen. — 10 octobre 1847. Remboursement. 14 fr. 50

17980. **Blériot** (Jean-Baptiste), débitant de liquides, 8 août 1847, Rouen. — 12 décembre 1847. Remboursement. 28 fr. 51

6612. **Larcher** (Louis-Auguste), teinturier, 11 juin 1843, Heroncheulle. — 11 octobre 1846. Remboursement. 173 fr. 74.

6614. **Larcher** (Louis-Henri), teinturier, 11 juin 1843, Heroncheulle. — 11 octobre 1846. Remboursement, 144 fr. 04.

6734. Femme **Chandelier**, née PHILIPPE (Flore), jardinière, 27 janvier 1838, Isneauville. — 29 septembre 1846. Remboursement. 181 fr. 39.

6814. **Bouteiller** (Louis-Hilaire), journalier, 4 février 1838, Mesnil-Esnard. — 10 novembre 1846. Remboursement. 107 fr. 66.

6830. **Tardif** (Françoise), blanchisseuse, 11 février 1838, Rouen. — 14 août 1846. — Remboursement. 77 fr. 88.

6943. **Therrin** (François), 4 mars 1838. Rouen. 4 mars 1846. Remboursement. 207 fr. 34.

6944. — **Lemaître** (Jean-Baptiste), 4 mars 1838, Rouen. — 4 mars 1846. Remb. 207 fr. 34.

6988. **Gastol** (Gérasime), domestique, 23 juillet 1843, Bliquetuit. — 23 juillet 1846. Remboursement. 169 fr. 38.

7193. **Delarue** (Marie), femme de confiance, 29 avril 1838, Rouen. — 22 mai 1846. Remboursement. 111 fr. 31.

7230. **Poret** (Jacques), commissionnaire, 29 avril 1838, Rouen. — 1er septembre 1846. Remboursement. 80 fr. 67.

7326. **Hervieux** (André), grainetier, 27 mai 1838, Rouen. — 24 novembre 1846. Remboursement. 128 fr. 85.

7397. Femme **Hervieux**, née DUBOC (Marie-Elisabeth, grainetier, 10 juin 1838, Rouen. — 24 novembre 1846. Remboursement. 128 fr. 85.

7454. **Goyer** (Héloïse), sous-maitresse de pention, 24 juin 1838, Rouen. — 1er septembre 1846. Remboursement. 96 fr. 86.

7455. **Labbée** (Octavie-Julie), couturière, 24 juin 1838, Rouen. — 24 juin 1846. Versement. 374 fr. 75.

7702. **Fargot**, 19 août 1838, Rouen. — 19 août 1846. Versement. 102 fr. 17.

7935. **Mauger** (Louis-Désiré), domestique, 15 octobre 1843, Saint-Pierre-Manneville.—25 octobre 1846. Remboursement. 74 fr. 80.

8125. **Chandelier** (Félix), ouvrier modeleur, 25 novembre 1838, Grand-Quevilly. — 22 novembre 1846. Remboursement. 111 fr. 97.

8154. **Faucon** (Jean-Louis), contre-maître de filature, 2 décembre 1838, Rouen. — 29 mai 1846. Remboursement. 105 fr. 97.

Caisse d'épargne d'Yvetot.

203. **Lenoir** (Victor), journalier, 4 mars 1838, 26 ans, Aloimare. — 22 août 1847. Remb. 6 fr 89

564. **Nemchrétien** (Pierre-Aimé-Napoléon), perruquier, 5 avril 1840, 39 ans, Caudebec. — 7 mars 1847. Remboursement. 14 fr. 74

592. **Caron** (Louis-Jacques-Valery), pilote; 28 août 1840, 36 ans, Villequier. — 20 juillet 1845. Remboursement 53 fr. 86

920. **Lecrocq** (Louis-Albert), 16 octobre 1842. 11 ans, Saint-Arnoult. — 20 juin 1847. Remboursement. 6 fr. 74

1014. **Bizet** (Rose-Agathe), vouve DIEPPOIS, bobineuse, 26 mars 1843, 53 ans, Valliquerville.— 11 avril 1847. Remboursement. 20 fr. 99

1108. **Dubier** (Pierre-Louis), tisserand, 12 novembre 1843, 28 ans, Baour-le-Comte. — 7 mars 1847. Remboursement. 3 fr.

1155. **Laroche** (Marie-Victoire), couturière, 18 février 1841, 31 ans, Yvetot. — 20 juin 1847. Remboursement. 3 fr. 22

1359. **Crevel** (Frédéric-Jérôme), tisserand, 26 janvier 1845, 35 ans, Etoutteville. — 30 mai 1847, Remboursement. 0 92

1373. **Guerout** (Sénateur-Pierre), charron, 9 février 1845, 32 ans, Clipouville. — 30 mai 1847. Remboursement. 6 fr. 45

1374. **Dequindry** (Jacques), domestique, 9 février 1845, 45 ans, Auzouville-Auberbon. — 22 août 1847. Remboursement. 33 fr. 31

1508. **Lecourtois** (Julie), veuve POUYER (Martin), trameuse, 31 août 1845, 64 ans, Etoutteville. — 17 janvier 1847. Remboursement. 0 02

1573. **Beaufils** (François-Urbain), domestique, 23 novembre 1845, 58 ans, Bermouville. — 13 juin 1847. Remboursement. 4 fr. 16

1676. **Taillefesse** (Jean-Pierre), tailleur, 19 avril 1846, 39 ans, Sainte-Marie-des-Champs. — 7 mars 1847. Remboursement. 1 fr. 87

1754. **Noël** (Jean-Nicolas), berger, 23 août 1846, 26 ans, Etoutteville. — 2 mai 1847. Remb. 38 fr. 99

1767. **Léger** (Napoléon-Nicolas), tisserand, 13 septembre 1846, 38 ans, Etoutteville. — 21 mars 1847. Remboursement. 30 fr. 18

1806. **Martel** (Rose) veuve PATIN (Modeste), trameuse, 25 octobre 1846, 60 ans, Croixmare. — 11 juillet 1847. Remboursement. 20 fr. 82

1851. **Langlois** (Ludivien, servante, 3 janvier 1847, 20 ans, Yvetot. — 3 janvier 1847. Versement. 157 fr. 84

1959. **Grindor** (Pierre), domestique, 11 juillet 1847, 18 ans, Limety. — 10 octobre 1847. Versement 107 fr. 73

2045. **Dupray** (Flore-Marie), couturière, 5 décembre 1847, 25 ans, Yvetot. — 5 décembre 1847. Versement. 91 fr. 23

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Caisse d'épargne de Niort.

366. **Bonneau** (Françoise), domestique, 8 octobre 1837, 25 ans, Niort. — 30 septembre 1847. Remboursement. 25 fr. 17

2875. **Marché** (Angèle), femmo SOUCHARD, 11 avril 1847, 38 ans, Niort. — 4 novembre 1847. Remboursement. 8 fr. 52

2912. **Souchard** (Alexandrine-Antoinette), raccommodeuso de dentelles, 18 juillet 1847, 26 ans, Niort. — 4 novembre 1847. Rembours. 5 fr. 23

3028. **Bonnet** (Charles), 24 octobre 1847, 15 ans, Augé. — 24 octobre 1847. Versem. 218 fr. 14

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Caisse d'épargne d'Abbeville.

13. **Duflos** (Jean-Jacques), 11 octobre 1835, 11 ans et demi, Abbeville. — 7 mars 1847. Remboursement. 6 fr. 75

946. **Douzenel** (Julie-Marguerite), femme de chambre, 25 février 1838, 29 ans, Saint-Valery-sur-Somme. — 10 octobre 1847. Remb. 57 fr. 42

6169. **Blanger** (Olympe), 25 octobre 1846, 9 ans, Abbeville. — 6 juin 1847. Versem. 44 fr. 26

Caisse d'épargne d'Amiens.

5316. **Lavallart** (Marianne), domestique, 21 mai 1841, 24 ans, Amiens.— 12 septembre 1847. Remboursement. 12 fr. 24

6790. **Lefebvre** (Joseph), 16 janvier 1842, 7 ans, Saint-Roch. — 27 juin 1847. Rembour. 12 fr. 07

7230. **Marotte** (Benoit), perruquier, 22 mai 1842, 31 ans, Amiens. — 8 avril 1847. Remboursement. 29 fr. 95

10385. **Louis**, 15 décembre 1844, 16 ans, Amiens. — 11 juillet 1847. Remboursement. 83 fr. 40

11665. **Hovette** (Pierre-François-Théophile), domestique, 16 novembre 1845, 22 ans, Amiens. — 21 novembre 1847. Remboursement. 8 fr. 75

12126. **Arrachart** (Louise), veuve WABLE, rentière, 22 février 1846, 63 ans, Amiens. — 12 septembre 1847. Remboursement. 20 fr. 89

12314. **Beaumont** (Charles), employé do commerce, 5 avril 1846, 23 ans, Amiens. — 30 mai 1847. Remboursement. 6 fr. 01

12877. **Lothi** (Claude), soldat au 70e de ligne, 30 août 1846, 23 ans, Amiens. — 25 mars 1847. Remboursement. 4 fr. 49

12882. **Landry** (Jean-Baptiste), soldat au 70e de ligne, 30 août 1846, 25 ans, Amiens. — 11 avril 1847. Remboursement. 4 fr. 25

DÉPARTEMENT DU TARN

Caisse d'épargne de Castres.

338. **Blanc** (Françoise), fille de service, 1er décembre 1839, Hauterive. — 9 août 1847. Remboursement. 3 fr. 80

439. **Jeanneton**, fille de service, 21 juin 1840, Castres. — 28 août 1847. Remb. 64 fr. 90
1127. **Fabre**, prêtre, 2 avril 1843, Castres. — 14 avril 1847. Remboursement. 8 fr. 35
1288. **Cayré** (Antoino), cultivateur, 22 octobre 1843, Hauterive. — 22 juin 1847. Remboursement. 1 fr. 90
1545. **Cormary** (Antoine), charpentier, 25 août 1844, Castres. — 11 janvier 1847. Remboursement. 0 f. 90
1610. **Solomiac** (Victoire), servante, 15 décembre 1844, Castres. — 11 avril 1847. Remboursement. 1 fr. 15
1729. **Caraman** (Virginie), servante, 11 mai 1845, Castres. — 9 novembre 1847. Remboursement. 1 fr. 40
1742. **Galinier** (Louis), journalier, 1er juin 1845, Rascas. — 27 septembre 1847. Remb. 2 fr. 55
1751. **Sié** (Alexis), peigneur, 15 juin 1845, aux Salvages. — 15 février 1847. Remb. 0 fr. 60
1835. **Rech** (Marguerite), couturière, 19 octobre 1845, Castres. — 1er février 1847. Remboursement. 0 fr. 75
1893. **Thomas** (Louise), 14 décembre 1845, Castres. — 11 avril 1847. Remb. 1 fr. 05
2053. **Griffoulet** cadet, fabricant, 19 avril 1846, Mazamet. — 21 février 1847. Remboursement. 0 fr. 85
2056. **Béziat** (Anne), propriétaire, 26 avril 1846, Saint-Amans. — 30 mai 1847. Remboursement. 1 fr. 60
2112. **Gautrand** (Barthélemy), voiturier, 21 juin 1846, Castrengo. — 21 février 1847. Remboursement. 2 fr. 50
2146. **Bardou** (Suzanne), servante, 2 août 1846, Montanié. — 3 janvier 1847. Remb. 2 fr. 35
2166. **Bés** (Baptiste), domestique, 23 août 1846, Castres. — 9 mai 1847. Rembours. 2 fr. 30
2185. **Marty** (Antoine), charron, 20 septembre 1846, Castres. — 15 novembre 1847. Remboursement. 0 fr. 20
2199. **Cavaillés** (Philippine), servante, 11 octobre 1846, Castres. — 21 février 1847. Remboursement. 0 fr. 65

DÉPARTEMENT DU VAR

Caisse d'épargne de Brignolles

1627. **Charlot** (Charles), tanneur, 17 janvier 1847, Brignoles. — 21 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 20

Caisse d'épargne de Toulon.

6. **Guérin** (Auguste), fabricant de drap, 14 décembre 1842, Signes. — 3 février 1847. Remboursement. 122 fr. 23
18. **Gibelin** (Rosalie), domestique, 24 mars 1838, Toulon. — 17 juillet 1847. Remboursement. 179 fr. 67
19. **Imbert** (Reine), domestique, 15 novembre 1842, Toulon. — 1er décembre 1847. Remboursement. 114 fr. 48
27. **Liautaud** (Marianne), domestique, 1er août 1846, Toulon. — 17 février 1847. Remboursement. 128 fr. 15
32. **Giraud** (Antoinette), domestique, 6 août 1847, Toulon. — 6 août 1847. Vers. 51 fr. 32
35. **Mathieu** (Pierre-Jacques-Roch), maître forestier en retraite, 4 décembre 1842, Toulon. — 9 juillet 1847. Versement. 263 fr. 03
48. **Cavelier** (Joachim), capitaine en retraite, 3 novembre 1835, La Seyne. — 26 juin 1847. Remboursement. 150 fr. 86
70. **Genselme** (Esprit-Ango), marin, 2 février 1847, La Ciotat. — 2 février 1847. Vers. 124 fr. 29
71. **Marin** (Louis), chauffeur mécanicien 7 février 1847, Toulon. — 7 février 1847. Vers. 125 fr. 65
72. **Rousset** (Christophe-Félix), capitaine d'armes, 4 mai 1847, Toulon. — 11 mai 1847. Versement. 193 fr.
76. **Brassac** (Jean), soldat infirmier, 31 août 1847, Toulon. — 31 août 1847. Vers. 95 fr. 36
77. **Delpeyroux** (Joseph), soldat au 36e de ligne, 5 octobre 1847, Toulon. — 5 octobre 1847. Versement. 261 fr. 25
91. **Guerrier** (Sophie-Louise), rentière, 30 juillet 1841, Toulon. — 27 février 1847. Remboursement. 615 fr. 41
103. **Chouratto** (Etienne), porte-faix, 11 février 1844, Toulon. — 14 avril 1847. Remboursement. 566 fr. 14
126. **Gueyrard** (Claire), veuve CHRISTIAN, sans profession, 3 octobre 1847, Six-Fours. — 3 octobre 1847. Versement. 87 fr. 70
145. **Bonnet** (Pierre), soldat infirmier, 9 mai 1845, Toulon. — 6 juin 1847. Vers. 105 fr. 76
26552. **Garde** (Joseph), chauffeur mécanicien, 11 juin 1847, Toulon. — 21 septembre 1847. Versement. 831 fr. 93
Rentes 3 p. 100 : 2, 58 fr.
26836. **Délédique** (Pierre), tailleur d'habits, 13 août 1847, Toulon. — 13 août 1847. Versement. 574 fr. 50
Rentes 3 p. 100 : 1, 9 fr

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Caisse d'épargne d'Avignon.

610. **Dumont** (Rose), domestique, 26 juin 1836, Avignon — 10 janvier 1847. Rembours. 33 fr. 01
2351. **Chabert** (Isabelle), tailleuse, 27 juin 1841, 19 ans, Avignon. — 22 août 1847. Remboursement. 70 fr. 69
3253. **Baudon** (Jeanne), domestique, 5 février 1843, 20 ans, Avignon. — 1er août 1847. Versement. 123 fr. 05
3771. **Nitard** (Marie), épouse CARVIN, cuisinière, 14 janvier 1844, 36 ans, Le Parradon. — 11 avril 1847. Remboursement. 7 fr. 67
4261. **Dehoux** (Jules), enfant de troupe au 3e léger, 10 novembre 1844, Avignon. — 20 juin 1847. Versement. 327 fr. 85
4524. **Boromet** (Thérèse), 6 avril 1845, 24 ans, Avignon. — 5 décembre 1847. Versem. 160 fr. 35

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Caisse d'épargne de Poitiers.

144. **Montagnac** (Hilaire), cordonnier-sabotier, 29 mai 1836, 39 ans, Poitiers. — 1er août 1847. Remboursement. 65 fr. 58
465. **Noyant** (Nicolas), valet de chambre, 15 juillet 1838, 28 ans, Croutelle. — 4 juillet 1847. Remboursement. 35 fr. 66
1023. **Bisson** (François-Théodore), tailleur d'habits, 14 mars 1841, 42 ans, Poitiers. — 23 mai 1847. Remboursement. 15 fr. 80
1289. **Bouraux** (Jean), charpentier, 23 janvier 1842, 49 ans, Poitiers. — 7 novembre 1847. Remboursement. 51 fr. 67
1859. **Bourumeau** (Aimée), demoiselle de magasin, 20 août 1843, 20 ans, Poitiers. — 28 mars 1847. Remboursement. 13 fr. 89
2372. **Bréchon** (Henriette), couturière, 20 avril 1845, 22 ans, Poitiers. — 3 octobre 1847. Remboursement. 15 fr. 18
2589. **Jacquemont** (Eléonore), 14 décembre 1845, 12 ans, Poitiers. — 19 septembre 1847. Remboursement. 54 fr. 57
2641. **Rivaud** (Chéri), agent voyer, 25 janvier 1846, 30 ans, Poitiers. — 26 septembre 1847. Remboursement. 76 fr. 78
2677. **Menard** (Etienne), homme de peine, 8 mars 1846, 57 ans, Poitiers. — 25 avril 1847. Remboursement. 4 fr. 20
2851. **Vialard** (Pierre), forgeron, 20 septembre 1846, 36 ans, Poitiers. — 24 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 14
2936. **Montagnac** (Georges), 10 janvier 1847, 13 ans, Poitiers. — 15 avril 1847. Remb. 0 fr. 62

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Caisse d'épargne de Limoges.

2430. **Demassiat** (Martial), chaisier, 22 décembre 1844, 23 ans, Limoges. — 18 avril 1847. Remboursement. 6 fr. 82
2462. **Jarraud** (Marie), cuisinière, 12 janvier 1845, 30 ans, Limoges. — 28 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 76
2861. **Verdure** (Léopold), peintre sur porcelaine, 30 novembre 1845, 31 ans, Limoges. — 31 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 93
2977 **Reynier** (Jean-Baptiste) clerc de notaire, 15 mars 1846, 21 ans, Limoges. — 14 février 1847. Remboursement. 11 fr. 01
3271. **Léger** (Jules), commis marchand, 3 janvier 1847, 18 ans, Limoges. — 18 avril 1847. Remboursement. 0 fr. 84
3311. **Pouziou** (Gabrielle-Pauline), fleuriste, 24 janvier 1847, 22 ans, Limoges. — 28 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 38
3444. **Conter** (Léonard), bottier, 30 mai 1847, 21 ans, Limoges. — 28 novembre 1847. Remboursement. 0 fr. 97
3551. **Cabanelle** (Pierrette, 29 août 1847, 30 ans, Montjovis. — 7 novembre 1847. Remb. 0 fr. 81
13159. **Soirat**, dite Claudine (Catherine), femme de chambre, 11 décembre 1842, 22 ans, Limoges. — 26 avril 1846 (omission de 1876). Remb. 27 fr. 89

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Caisse d'épargne de Remiremont.

851. **Baudinot** (Lucie), veuve KOHLER, propriétaire, 7 juillet 1844, 49 ans, Remiremont. — 3 janvier 1847. Remboursement. 5 fr. 98
961. **Herraye** (Marie), domestique, 13 juillet 1845, 20 ans, Remiremont. — 2 mai 1847. Remboursement. 5 fr. 54
546. **Harmand** (Jean-Baptiste), domestique, 25 avril 1841, 36 ans, Remiremont. — 26 septembre 1847. Remboursement. 35 fr. 70
698. **Pierrel** (Jean-Nicolas), cantonnier, 22 janvier 1843, 61 ans, Bussang. — 7 novembre 1847. Remboursement, 14 fr. 24
1002. **Mangenot** (François), luthier, 14 décembre 1843, 37 ans, Remiremont. — 3 janvier 1847. Remboursement. 0 fr. 93
1068. **Herraye** (Marie-Madeleine), marchande, 7 juin 1846, 52 ans, Vagney. — 7 mars 1847. Remboursement. 3 fr. 57
1109. **Villemain** (Jean-François), boulanger, 1er novembre 1846, 26 ans, Vagney. — 21 février 1847. Remboursement. 0 fr. 79
1111. **Witteman** (Nicolas), tourneur, 8 novembre 1846, 36 ans, Soulances. — 29 novembre 1847. Remboursement. 15 fr. 15
1164. **Lamotte** (Jean-Etienne-Félix), sabotier, 16 mai 1847, 28 ans, Vagney. — 5 décembre 1847. Remboursement. 1 fr. 99

DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

Caisse d'épargne d'Auxerre.

3220. **Poulaine** (Fanny-Victoire), 30 novembre 1845, 21 ans, Paris (Seine). — 22 août 1847. Remboursement. 48 fr. 61
3670. **Duvouey** (Charles), filateur de laine, 19 novembre 1846, 50 ans, Auxerre. — 30 mai 1847. Remboursement. 25 fr. 48
3878. **Savadoux** (Frédéric), journalier, 25 avril 1847, 23 ans, Auxerre. — 25 avril 1847. Remboursement. 1 fr. 88

Caisse d'épargne de Joigny.

559. **Pellard** (Jules), 20 juillet 1845, 16 ans, Joigny. — 4 juillet 1847. Remb. 0 fr. 57
570. **Cornillon** (Marguerite), femme HÉAULT. 3 août 1845, 19 ans, Joigny. — 7 mars 1847. Remboursement. 15 fr. 44
609. **Leloup** (André), manouvrier, 21 décembre 1845, 41 ans, Villecien. — 17 janvier 1847. Remboursement. 2 fr. 43
860. **Ragot** (Ambroise), laboureur, 6 juin 1847, Epineau-les-Voves. — 6 juin 1847. Vers. 150 fr. 09

Caisse d'épargne de Sens.

397. **Danguillecourt** (Marie-Virginie), femme LASALLE, propriétaire, 22 janvier 1837, 38 ans, Sens. — 8 mars 1840. Remboursement. 0 fr. 81
737. **Durand** (Antoine), domestique, 7 octobre 1838, 29 ans, Sens. — 1er juin 1846. Remboursement. 1 fr. 97
1754. **Simonnet** (Madeleine-Joséphine), femme BEAU, 20 mars 1842, 33 ans, Véron. — 15 janvier 1846. Remboursement. 12 fr. 63
3437. **Capellier** (Anne-Céleste), rentière, 22 juin 1845, 36 ans, Sens. — 1er mars 1847. Remboursement. 2 fr. 29
3588. **Vallet** (Alfred-Auguste), cordonnier, 28 septembre 1845, 29 ans, Sens. — 28 mars 1847. Remboursement. 0 fr. 33

Caisse d'épargne de Tonnerre.

547. **Defer** (Antoinette), domestique, 1er juin 1845, 25 ans, Tonnerre. — 9 novembre 1847. Remboursement. 12 fr. 46
577. **Despréaux** (Nathie), veuve LOQUIN, rentière, 1er mars 1846, 72 ans, Tonnerre. — — 24 avril 1847. Remboursement. 18 fr. 68

Chemins de fer de l'Ouest.

Dimanche prochain, 1er juillet 1877, grande revue militaire sur l'hippodrôme de Longchamps (bois de Boulogne), desservi par la ligne de Versailles (rive droite), gare de Suresnes, et par les gares de la ligne d'Auteuil.

Des trains fréquents seront mis à la disposition du public suivant les besoins du service.

Dimanche prochain, 1er juillet 1877, grandes eaux à Versailles.

Des billets d'aller et retour, de Paris à Versailles, seront délivrés aux gares des chemins de fer de l'Ouest (rive droite et rive gauche).

Trains supplémentaires suivant les besoins du service.

Vendredi 29 Juin 1877

FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS

REPORTS Comptant Liquid.	REPORTS Comptant Liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	DERNIER	Vendredi 29 Juin 1877	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
				3 0/0		en liq..						
04b		04b				fin ct...	70 72½	70 75	70 02½	70 12 ½	70 40	70 50
03b		03b	1er avr. 77		70 60 55 65 35 30 25 35 05 20	Pe fin c.		d20				
						De fin c.		d15			d50	
						Pe fin c.		d25				
						Pe fin p.		d20				
			22 mars 77	4 0/0		Pe fin p.	70 60	71 20 d15	71 20	71 70 d50		
						Pe fin p.		d25			86	87
				4 1/2 0/0		en liq..						
			d°		100 50	fin ct...					100 75	103
		02b				en liq..						
		01b	16 mai 77	5 0/0	106 70 75 80 85 60 50 40 42 ½ 45	fin ct..	106 80	106 80	106 30	106 45	106 60	106 62½
						Pe fin c.		d20				
						Pe fin c.		d15				
						Pe fin c.		106 95 d25				
						Pe fin p.		d20				
						Pe fin p.	107 30	107 d15	107 20	107 70 d50		
						Pe fin p.		d25				
				RÉPARTITION MEXICAINE, prom. de rentes.							0 19	
				d° d° bul. négociables.							17	
				BONS DU TRÉSOR							3% à 2 m.	
			mars 1877	d° 5%, éch. 1er sept. 1880 (coup. de 500 fr.)	510						510	
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							1035	
			d°	d° d° (coup. de 5000 fr.)								
			d°	d° 4½%, d° (coup. de 500 fr.)							505	
			d°	d° d° (coup. de 1000 fr.)							930	
			d°	d° 4½, éch. 1er mars 1881 (coup. de 500 fr.)							505	
			d°	d° d° d° (coup. de 1000 fr.)							1010	
			d°	d° 4% d° (coup. de 1000 fr.)							950	
			d°	d° 1870, 2-10, 3-10, 5-10, 5% (coup. de 100 f.)							100 75	
			d°	d° d° d° d° (coup. de 500 f.)							508 75	
			d°	d° d° d° d° (coup. de 1000 f.)							1017 50	
			20 janv. 77	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr., rembours. 500 fr., annuités finissant en 1889, t. p.	490 492 50	en liq..						
						fin ct...					490	435
			15 janv. 77	BONS DE LIQUIDATION, 5% (émiss. 1874 et 1875), remboursables à 500 fr.	523 525	en liq..						
				d° (départements), titres provisoires.		fin ct...					524	480
			janv. 1877	SEINE, Empr. dép. 1857, 4%, remb. 225 fr., t.p.	231						231	
			mars 1877	Obligations 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	498	fin ct...					497 50	380
			févr. 1877	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	510 512 510	fin ct...					514	447 50
			31 janv. 77	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	391 25 392 50 392	fin ct...					392 50	367 50
						en liq..						
			janv. 1877	VILLE DE PARIS d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	375 377 50 378 75 379	fin ct...					379 50	368 75
			d°	d° d° quarts, 3%, remb. 100 fr.	95 50 97 50 97 25 97 50	Pe fin c.		d5f		d10	97	
			d°	d° d° séries sorties (unités)							900	
			d°	d° d° séries sorties (séric ent.)							10000	
			avril 1877	d° 1872, 6%, remb. 1,000 fr.	1095	fin ct...					1099	
						en liq..						
			15 avr. 77.	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t. p.	490 492 50 490 492 10	fin ct...					490	505
						Pe fin c.		d5f		d10		
			d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., 235 fr. p.	183	en liq..						
						fin ct...					482 50	483 75
			20 avr. 77.	Bons de liquid., 5%, r. 500 fr., t.p. (garantis et payables par l'Etat, exempts d'impôts).	516 515 50	Pe fin c.		d5f		d10		
			31 janv. 77	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r. 400 fr., 56 payés.		fin ct...					515	496 25
			d°	d° d° tout payé	349 350 349 75 349 50	en liq..						
						fin ct...					350	345
						Pe fin c.						

VALEURS FRANÇAISES

		10 b	janv. 1877	BANQUE DE FRANCE	3060 3 50 3045	en liq..						
						fin ct...					3065	3035
						Pe fin c.		d100		d50		
			d°	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. de 1,000 fr., 500 fr. payés (ex-coup. n° 9)	990 988 75	Pe fin p.		d100		d50		
						en liq..						
						au 30..	960				956 25	960
						Pe au 30		d5f		d10		
						Pe au 15		d5f		d10		
						en liq..						
			févr. 1877	COMPTOIR D'ESCOMPTE, action 500 fr., t.p.	677 50 675 672 50 680 682 50 680 673 75	au 30..	677 50				675	666 25
			janv. 1876.	CRÉDIT AGRICOLE, action 500 fr., 200 fr. p.	340 335 330 332 50 327 50 325 330	Pe au 30						
						au 30..					340	312 50
			juill. 1876	CRÉDIT FONC. COLONIAL, a. 500 fr., 300 fr. p.		en liq..						
						au 30..					375	380
			janv. 1877	CRÉDIT FONCIER Action de 500 fr., 250 fr. payés	655 650 645 652 50 640	en liq..						
						fin ct...	662 50	662 50	642 50	650	665	667 50
			mai 1877.	Obligations foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.		Pe fin c.		d40		d5f		
			d°	Obligations 500 fr., 4% r. 500 fr.	500 495	Pe fin c.		d20		d10	980	
			d°	d° 10mes 4% r. 100 fr.	97 50	Pe fin p.		d40		d5f	495	
			d°	Obligations 500 fr., 3% r. 600 fr.	560	Pe fin p.	672 50	665 d20	700	680 d10	97	
											560	
			nov. 1876.	d° 10mes 3% r. 120 fr.	100						100	
			mai 1877.	Obligations 500 fr., 4%, 1863 r. 500 fr.	482 50						482 50	465
			d°	Obligations communales, 3% r. 500 fr.	435						427	397 50
			d°	d° d° 5mes 3% r. 100 fr.	85 87						83	
			janv. 1877	Obligat. communales et départles, 1872, 5%. remb. 300 fr., t.p.	302 50 303 75 305 306 25	en liq..						
						fin ct...					306	278 75
			d°	d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	480 479 308 50	fin ct...					480	453 75
						en liq..						
			mai 1876.	ALGÉRIENNE (Soc. gén.), a. 500 fr., 250 fr. p.		fin ct...					327 50	335
			févr. 1877.	d° oblig. remb. 150 fr.		au 30..					127	142 50
			déc. 1876.	d° d° 5%, remb. 500 fr.	493 75	au 30..					495	452 50
			mai 1877.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Société générale de), action 500 fr., 125 fr. payés.	635	en liq..						
						au 30..					635	731 25
						en liq..						
			15 janv. 77	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 fr. payés. (ex-coup. n° 9)	565	au 30..					560	565
						Pe au 30		d5f		d10		
					Grosses coupures	Pe au 15		d5f		d10		
						en liq..						
			juill. 1873	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 2)	132 50 131 25	au 30..	132 50			130	130	
						Pe au 30		d5f		d10		
						Pe au 15		d5f		d10		
						Pe au..						
			mai 1877.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de), action 500 fr.. 125 fr. payés.	635 25 637 50 638 75	en liq..						
			d°	d° actions estampillées		au 30..					637 50	636 25
			avril 1877	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8)	405 406 25 405	en liq..						
						au 30..					405	410
			d°	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement du commerce et de l'industrie en France, act. de 500 fr., 250 fr. payés		Pe au 30		d5f		d10		
						en liq..						
					480 478 75 477 50	au 30..	475				480	477 50
						Pe au 30		d5f		d10		
						Pe au 15		d5f		d10		

Vendredi 29 Juin 1877

REPORTS Comptant liquid	REPORTS Comptant liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours	
					en liq..						
			janv. 1876	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 7).....	au 30..	475 .				475 .	475 ..
				475 477 50	Fe au 30						
				Grosses coupures	Fe au 15						
					en liq..						
			févr. 1875	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, action de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1).....	au 30..						
				252 25 252 50	Fe au 30				252 50	253 75	
					Fe au 15						
					en liq..						
			janv. 1877	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE, act. de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 8).....	au 30..	410 ..			407 50	410 ..	410 ..
				410 408 75	Fe au 30						
					Fe au 15						
					en liq..						
			avril 1877	BONE A GUELMA, a. 500 fr., tout payé, remb. 600 fr., 6 % garanti par le département de Constantine dès la réception des travaux.....	fin ct...				568 75	525 ..	
				510	en liq..						
					fin ct...					217 50	220 ..
			févr. 1877	CHARENTES, action de 500 fr., tout payé.....	en liq..						
					fin ct...				480 ..	490 ..	
			mars 1877	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., 250 fr. payés... (7350 fr. de revenu net kilométr. garanti par l'Etat dès réception des travaux).	en liq..						
					fin ct...					620 ..	617 50
			mai 1877.	EST, action de 500 fr., tout payé.....	en liq..						
				616 25 615 613 75	fin ct...						
					Fe fin c.						
				PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action	en liq..						
			d°	de 500 fr., tout payé.....	fin ct...	1012 50	1013 75	1012 50	1012 50	1015 ..	1015 ..
				1015 1013 75 1012 50 1011 25 1010	Fe fin c.						
					Fe fin p.						
					en liq..						
			janv. 1877	MIDI, action de 500 fr., tout payé.....	fin ct...				788 75	785 ..	
				787 50 790	Fe fin c.						
					en liq..						
			d°	NORD, action de 500 fr. libérées, remb. à 400 fr.	fin ct...				1300 ..	1300 ..	
				1300 1302 50 1300 1297 50 1295	Fe fin c.						
					en liq..						
			avril 1877	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé.....	fin ct...	1047 50			1050 ..	1045 ..	
				1050 1047 50.	Fe fin c.						
					en liq..						
			févr. 1877	ORLÉANS A CHALONS. — Annuités dues par l'État, — tout payé..... (Impôts à la charge de la Cie).	au 30..				490 ..	465 ..	
				492 50							
					en liq..						
			avril 1877.	OUEST, action de 500 fr., tout payé.....	fin ct...				690 ..	648 75	
				690 685 680 .	Fe fin c.						
					en liq..						
			janv. 1877	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24)...	fin ct...				100 ..	490 ..	
			mai 1877.	DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE, act. de 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 6).....	en liq..						
					au 30..				450 ..	450 ..	
			janv. 1877	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS, action de 1/31000e, tout payé.....	en liq..						
				440	au 30..				440 ..	440 ..	
			avril 1875	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 325 fr. payés.....	en liq..						
				250	au 30..	252 50			250 ..	252 50	
					Fe au 30						
					en liq..						
			6 avril 77	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé.....	au 30..	1282 50	1285 ..	1280 ..	1280 ..	1275 ..	
				1280 1282 50 1280 1282 50 1280 1275	Fe au 30						
					Fe au 15						
					en liq..						
			janv. 1867	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., tout payé.	au 30..				11 25	16 25	
				11 75 12	Fe au 30						
				d° grosses coupures.....	Fe au 15						
			ex-c. 30..	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE,	en liq..						
				act. 500 fr., tout payé.....	au 30..	467 50	470 ..	465 .	468 75	467 50	
				466 25 465 462 50 467 50	Fe au 30						
					Fe au 15				475 ..		
			déc. 1876.	MESSAGERIES MARITIMES, act. 500 fr , t.p.	au 30..					608 75	
				608 75	en liq..						
			janv. 1877	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 16)	au 30..	477 50				475 ..	
				477 50 475	Fe au 30						
			15 avril 76	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 17).	au 30..				315 ..	620 ..	
				312 50 315 .	en liq..						
			janv. 1877	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 36)	au 30..	678 75	678 75	670 .	671 25	672 50	675 ..
				675 672 50 670	Fe au 30						
					Fe au 15				690 ..		
			janv. 1877	d° Délégations, remb. à 500 fr., tout payé. (ex-coup. 15)	en liq..						
				562 50 565 560 558 75	au 30..	562 50	562 50	555 ..	557 50	555 ..	560 ..
					Fe au 30						
					Fe au 15						
			mars 1877	d° Bons trentenaires, 8 %, remb. à 125 fr.						132 ..	122 50
				132							
				FONDS D'ÉTATS & VALEURS ÉTRANGÈRES							
					en liq..						
			5 juill. 77	ANGLAIS (cons. 3%), négos, chse fixe 25 fr. 20.	au 30..					94 ¾	
			mai 1877.	DETTE AUTRICH. (5%, convertie), nég., change	Fe au 30						
				fixe 2 fr. 50. — Obl. 100 flor. (papier).	au 30..					53 ..	65 ¾
				d° d° 1,000 flor. d°	Fe au 30					50 ¾	
				d° d° 10.000 flor. d°						50 ¾	
					en liq..						
			avril 1877	d° 1876, 4%, (or), négoc. change fixe 2 f. 50,	au 30..	59		58 75		59 ..	58 60
				Oblig. 200 flor.....	Fe au 30						
				d° d° 1,000 flor.....	Fe au 15						
				d° d° 10,000 flor.....	en liq..						
			avril 1876	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7%, obl.	au 30..				215 ..	362 50	
				hypothécaires rembours. à 500 fr., tout payé..	en liq..						
				212 50	au 30..				260 ..	265 ..	
				Grosses coupures.....	Fe au 30						
			15 avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, oblig. remb. 500 fr., t.p.	Fe au 15						
				d° d° d° coup. de 5.....	en liq..						
				d° d° d° coup. de 25.....	au 30..						
				DETTE ÉGYPTIENNE unifiée, 7%, r. à 500 fr.	Fe au 30				219 50		
				(Décret du 7 mai 1876).	en liq..						
					au 30..						
					Fe au 30						
					Fe au 15						
					en liq..						
			15 janv. 77	d° unifiée nouvelle, obl. 7%, r. 500 fr.	au 30..	208 75		206 25	209 ..	208 75	
				(Décret du 18 nov. 1876).	Fe au 30						
				Grosses coupures.....	Fe au 15						
				206	en liq..						
			15 avr. 77	d° obl. privilégiées hyp. sur chem. de fer	au 30..				303 75	302 50	
				égypt. et port d'Alexandrie, r. 500 f.	Fe au 30						
				303 75 301 25							
				Grosses coupures.....							
			juill. 1877	ESPAGNE, 3%, Extérieure, (négociat., change	en liq..						
				fixe 5 fr. 40).....	au 30..					10 ¼	
			d°	d° coup. de 36 et 24 piastres..							
			d°	d° de 12 piastres..							
			janv. 1877	d° Intérieure, coup. de 75 piast. et au-dessus.	au 30					10 ¾	17 ¾
			d°	d° d° petites coupures.....	au 30..					11 ..	
			juill. 1877	d° d° coup. de 75 piast. et au-dessus.	au 30..					9 15/16	
			d°	d° d° petites coupures.....	au 30..					9 ¾	
			15 nov. 1877	PAGARÉS, obligations remboursables à 500 fr..	au 30..					520 ..	
				525							

Vendredi 29 Juin 1877

REPORTS Comptant Liquid.	REPORTS Comptant Liq. pr.	REPORTS Liq. à l'autre	JOUISSANCE	AU COMPTANT	TERME	PREM. COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE Dernier cours
			mai 1877.	ÉTATS-UNIS, 5-20, 1867, 6% (nég. ch. fixe 5 f.).	en liq..					
				coup. de 60 dol.	au 30..					109 ¼
			d°	d° de 30 dol.	au 30..					108 ⅜
			d°	Consolidés, 5%						100 ¼ 104 ¼
			mars 1877	d° petites coupures.	en liq..					109 ½
			d°		au 30..	71 50	71 60	70 95	71	71 40 71 25
			janv. 1877	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.						
			d°	coup. de 500 fr.	P au 30				d50	
			d°	coup. de 100 à 500 fr. exclus.	P au 30		71 60 d25			71 55
			d°	coup. de 50 fr.	P au 15	71 70	72 25 d10	72 25	72 70 d50	71 55
			d°	coup. au dessous de 50 fr.	P au 15		d25			71 50
			d°		au 30..					37 6° 37 50
			avril 1877	d° 3%						
					en liq..					
			d°	Obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	au 30..					223 75
					en liq..					
			juill. 1875	PERUVIEN, obligations 6%, tout payé.	au 30..					14 .. 13 12½
			d°	5%, tout payé. Gr. coup.	au 30..					13 50 41 75
			janv. 1877	PORTUGAIS, 1853, 3% (nég., ch. fixe 25 fr. 25).						52 ..
			d°	1856-57-59-60						51 ¼
					en liq..					39 .. 62
			avril 1877	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, tout payé.	au 30..					
			mai 1877.	RUSSE, 1862, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20).	en liq..					
				d° d° oblig. do 50 liv. st.	au 30..					79 ¼ 71 ¼
				d° do de 100 liv. st.						79 .
				d° d° de 500 liv. st.						79 ..
				d° d° de 1000 liv. st.						79 ..
			févr. 1877	d° 1870, 5% (négoc. change fixe 25 fr. 20),						
				oblig. de 50 liv. st., t.p.	au 30..					85 . 75 ¾
			d°	d° oblig. de 100 liv. st., t.p.						84 .
			d°	d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						84 ¼
			d°	d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						84 ½
					en liq..					
			avril 1877	d° 1875, 4½% (négoc. change fixe 25 f. 20),	au 30..					73 .. 66 ..
				oblig. de 50 liv. st., t.p.						74 ½
			d°	d° oblig. de 100 liv. st., t.p.						73 ¾
			d°	d° oblig. de 500 liv. st., t.p.						73 ¾
			d°	d° oblig. de 1,000 liv. st., t.p.						
					en liq..					
			janv. 1877	DETTE GÉN. TUNISIENNE, 5%, ob. 500 f., t.p.	au 30..					192 50 278 75
					en liq..					
			janv. 1876	DETTE TURQUE, 5%, 1865-73-74, coup. 125 fr.	au 30..	8 80				8 60 8 55
			d°	d° d° 62 fr. 50.	P au 30		d25		d50	8 60
			d°	d° d° 12 fr. 50.	P au 15		d 1		d50	9
			janv. 1875	EMPRUNT OTTOMAN, 1860, 6%, r. 500 f., t.p.	au 30..					48 .. 130
			d°	d° d° 1863, 6%, r. 500 f., t.p.	au 30..					52 50 345
				d° d° grosses coupures.	en liq..					
			d°	d° d° 1865, 6%, r. 500 f., t.p.	au 30..					46 .. 310
				d° d° grosses coupures.	en liq..					
			oct. 1875.	d° d° 1869, 6%, r. 500 f., t.p.	au 30..					44 50 53 75
				d° d° coupures de 5.	P au 30		d5f		d10	
				d° d° coupures de 25.	en liq..					
			d°	d° d° 1873, 6%, r. 500 fr.	au 30..	45 ..				43 .. 40 ..
				d° d° coupures de 5.	P au 30		d5f		d10	
				d° d° coupures de 25.	en liq..					
			janv. 1877	BANQUE hypothéc. d'Espagne, a. 500 f., 200 f. p. (ex-coup. 2.)	au 30..					450 .. 467 50
			janv. 1875	BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN, act. 500 fr., 300 fr. payés (ex-coup. n° 19)	en liq..					
					au 30..					395 .. 465 ..
			janv. 1876	BANQUE OTTOMANE, act. 500 fr., 250 fr. p.	en liq..					
					au 30..	341 25	342 50	341 25	341 25	343 75
				d° d° grosses coupures.	P au 30		d5f		d10	
					P au 15		d5f		d10	
			juill. 1873	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, action de 500 fr., 200 fr. payés.	en liq..					
					au 30..					458 75 460 ..
				d° d° grosses coupures.	P au 30		d5f		d10	
					P au 15		d5f		d10	
			janv. 1877	BANQUE CENTRALE DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr.	en liq..					
					au 30..					380 . 395 ..
					P au 30		d5f		d10	
					en liq..					
			févr. 1877	d° oblig. 4e et 5e séries, 5%, r. 500 fr., t.p.	au 30..					379 50 441 25
					P au 30		d5f		d10	
					en liq..					
			janv. 1877	CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 3)	au 30..	515 ..	516 25	500 ..	500 ..	505 . 497 50
					P au 30		d40		d10	
					P au 30		d 5		d5f	
					P au 15		d40	545 ..	530 .. d10	
					P au 15		d20		d5f	
					en liq..					
			janv. 1877	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, action 500 fr., t.p.	au 30..	468 75	470 ..	467 50	467 50	465 .. 467 50
					P au 30		d20		d10	
				d° d° grosses coupures.	P au 30		d5f			
					P au 15		d20	472 50	473 75 d10	
					P au 15		d5f			
					en liq..					
			nov. 1876.	BADAJOZ (Ciudad-Real à), action 500 fr., t.p.	au 30..					240 .. 240 ..
					P au 30		d5f		d10	
					en liq..					
			nov. 1874.	LOMBARD (SUD-AUTRICHIEN), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 31).	au 30..	152 50			147 50	152 50 151 25
					P au 30		d5f		d10	
				d° d° grosses coupures.	P au 15		d5f		d10	
					en liq..					
			janv. 1877	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, r. 500 fr., t.p.	au 30..					225 .. 365 ..
			d°	d° d° grosses coupures.	P au 30		d5f		d10	
					en liq..					
			janv. 1877	NORD DE L'ESPAGNE, a. 500 f., t.p. (ex-c. 30).	au 30..	240 ..	242 50	238 75	238 75	243 75 242 50
					P au 30		d20		d10	
					P au 30		d5f			
					P au 15		d20	247 50	245 .. d10	
					P au 15		d5f			
					en liq..					
			juill. 1866	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAGOSSE à), action de 500 fr., tout payé.	au 30..	125 ..				149 .. 127 50
				Grosses coup. 125 123 75	P au 30		d5f		d10	
					en liq..					
			janv. 1866	PORTUGAIS (Compie Royale), act. 500 fr., t.p.	au 30..	275 ..				275 .. 275 ..
				Grosses coup.	P au 30		d5f		d20	
					en liq..					
			oct. 1865	CHEMINS DE FER ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	au 30..					70 . 70 ..
				Grosses. 2025	P au 30		d5f			
					en liq..					
			janv. 1877	SARAGOSSE (MADRID A), action 500 fr., t.p. (ex-coupon n° 31.)	au 30..	327 50			325 ..	325 .. 325 ..
					P au 30		d50		d50	
					P au 15		d10		d10	

Jouissance.	Emp^ts de Villes et Dép^ts français.	Cours précédent	Prix fait
dc 6	Calvados (Dép.), 72,5%, r. 1,000 fr.	... .	
	Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.	... .	
	Auxerre (Ville d'), 4%, r. 100 fr.	99 75	
no	Bar-le-Duc (Ville de), 3%, r. 100 fr.	37	
mai	Dunkerque (Ville), 5%, r. 1000 f., 235 p.	... .	
avril 1877	Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	98 50	
janv. 1877	Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	98 50	
d°	Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.	... .	
févr. 1877	Lyon (Ville de), 72,5%, r. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 500 fr.	... .	
d°	Marseille (Ville), 62, 5%, r. 100 fr.	... .	
31 dec. 76	Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., 650 f. p.	... .	
.....	Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	45 50	
15 janv. 77	Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr...	... .	
31 déc. 76	Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.	... .	
	Actions françaises.		
11 avr. 77.	Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.	... .	
13 avr. 77.	Soleil (Incendie), a. 1,000 f., 750 f. p.	... .	
.....	Soleil (Vie), 250 fr. payés.....	... .	
juin 1876.	Quatre-Canaux, act. de jouissance.	... .	
15 janv. 77	Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).	... .	
janv. 1877	Suez (coup. 25 à 31 incl., non dét.).	... .	
d°	d° Dét. (coup. 4 à 10 incl., non dét.).	150	
juill. 1876	d° Act. de jouissance.....	... .	
d°	d° Délégations de jouissance.....	... .	
.....	Pont, Port et Gare de Grenelle....	... .	
mai 1877.	Chemin de fer de l'Est, act. de jouiss.	210	
juill. 1876	Chemin de fer du Midi, act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Chemin de fer du Nord, act. de jouiss.	... .	
avril 1877	Chemin de fer d'Orléans, a. de jouiss.	675	
avril 1877	Chemin de fer de l'Ouest, a. de jouiss.	... .	
juill. 1875	Bondy à Aulnay-lès-B., a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Bordeaux à la Sauve, a. 500 f., t.p., liq.	... .	
janv. 1877	Bourges à Gien, a. 500 fr., 375 fr. p.	... .	
15 mars 77	Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Dombes et ch. de f. S.-E., 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 3	Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.	... .	
janv. 1874	Prévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Hérault (Ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1876	Lille à Béthune, action 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1872	Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1871	Lisieux à Orbec, action 500 fr., t.p.	... .	
déc. 1876.	Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 f., t.p.	... .	
juill. 1870	Médoc, action 500 fr., tout payé...	... .	
janv. 1876	Mézidon à Dives, a. 500 fr.. 125 f. p.	... .	
janv. 1877	Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	305	
juill. 1870	Nord-Est français, act. de dividende.	... .	
juill. 1874	Normands (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	... .	
juill. 1876	Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.	... .	
d°	Orl. à Rouen (sect. Sud), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1873	Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Parisiens (Tramw. N.), a. 500 f., t.p.	266 25	
juill. 1873	Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1872	Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1876	Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.	... .	
d°	Cie gén. Tramw. fr., a. 500 f., 250 p.	465 .. 450 ..	
anv. 1877	Tr. dép^tal du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1600	360	
.....	Tramw. de Paris (rés. S.), a. 500, 250 p.	490 .. 475 ..	
juill. 1873	Tréport, action 500 fr., tout payé..	... .	
22 févr. 77	Versailles (rive gauche), en liquid.	... .	
avril 1874	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
oct. 1873.	Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Vosges (Ch. de fer), a. 500 f., 400 f. p.	... .	
juill. 1876	Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.	... .	
mars 1877	Annuités départ., titre de 200 fr., t.p.	... .	
d°	Annuités Lérouville à Sedan (Soc. civ. pour recouvr. ds), titre r. 500 f., t.p.	400	
ex-c. 50..	Banque de l'Algérie, act. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1876	Banque Nlle-Calédon., a. 500 f., 400 f. p.	... .	
en liquid.	Banque ch. d'int. local, a. 500 f., 250 p.	... .	
27 janv. 75	Banque ludo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.	... .	
2 mars 77	Caisse Lecuyer, actions 500 fr.....	... .	
mai 1877.	Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie., a. 500 fr., 125 fr. p..	... .	
15 juill. 75	Crédit rural de Fr.. a. 500 fr., 300 p.	... .	
janv. 1877	Sous-Comptoirs des Entrepr. (ex-c. 19).	... .	
d°	Cie Franco-Algér., a. 500 fr., 250 f. p.	... .	
mars 77	Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500 f., t.p.	... .	
mai 1876.	Moitessier nev. et Cie, a. 500 f., 300 p.	... .	
ex-coup. 5	Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t.p.	... .	
mai 1876.	Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.	... .	
juill. 1871	Entrepôts libres, P.-L.-M., a. 500 f., t.p.	... .	
déc. 1872.	Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.	... .	
en liquid.	Magasins gén. Bordeaux, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1877	d° Temple et St-Hon, a. 500 f., t.p.	... .	
18 mars 75	d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.	... .	
.....	Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t.p.	1160	
juill. 1876	Eaux banlieue de Paris, a. 500 f., t.p.	... .	
mars 1877	d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 26).	... .	
avril 1877	Industrie linière (Compt^r), a. 500 fr.	... .	
sept. 1875	Lin Maberly, action 500 fr., t.p....	... .	
30 avril 76	Pont-Rémy (ex-coup. 21).....	... .	
juin 1877.	Gaz de Bordeaux, a. 500 fr., 250 f. p.	607 50 615 ..	
6 avril 77	Gaz (Cie centr. d'écl. par le), a. 500 fr.	526 50 525 ..	
janv. 1877	Gaz général de Paris, act. 500 f., t.p.	290	
avril 1877	Gaz Marseille et M. de P. et S., r. 600 f.	... .	
oct. 1876.	Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 2).	... .	
15 oct. 76.	Gaz de Mulhouse, act. 500 fr., t.p.	... .	
5 avril 77	Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	925 .. 915 ..	
ex-coup. 4	Gaz (Union), a. 500 f. prior. 1re sér. t.p.	... .	
15 janv. 75	Ahun (Houillères d'), act. de 1/8000e.	... .	
15 mars 77	L. Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Pommiers (Houill.), a. 500 f., t.p.	... .	
20 oct. 76	Mines de Béthune a de Lens (t.p.).	... .	
déc. 1876	Epinac (Mines et Chemins de fer d'),	... .	
juill. 1876	Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.	... .	
15 sept. 76	St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.	... .	
ex-coup. 4	Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t.p.	... .	
31 déc. 1877.	Mines Carmaux, act. 500 fr., t.p...	... .	
15 déc. 76	Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, a. de cep. r. 250 f.	... .	
ex-c. 21..	Mines de Huelva, act. de jouissance.	... .	
16 oct. 76.	Mines de la Loire.....	... .	
d°	Mines de Montrambert.....	... .	
d°	Mines de Rive-de-Gier.....	... .	
d°	Mines de Saint-Etienne.....	... .	
c. 8 estam.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	720 .. 715 ..	
ex-coup. 6	Mines Malfidano, act. de jouissance.	... .	
mai 1877.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.	... .	
d°	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.	... .	
15 déc. 76	Mines de Santander et Quiros.....	... .	
nov. 1872.	Mines de Soumah, a. 500 fr., 375 f. p.	... .	
mai 1875.	Mines de Soumah, a. nouv., 187.50 p.	... .	
ex-c. 25..	Alais (Forges et Fonderies d').....	... .	
juill. 1876	Cail et Cie (Soc. nouv.). a. 500 fr., t.p.	500 .. 500 ..	
15 mars 77	Châtillon et Commentry (Forges de).	... .	
mai 1877.	Fives-Lille, act. 500 fr., t.p.....	... .	
ex-coup. 4	Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.	55 .. 50 ..	
15 avr. 77	Bateaux à vap. omnibus, a. 500 f., t.p.	... .	
ex-coup. 6	Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1877	Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	970	
juill. 1876	Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss	... .	
ex-coup. 2	Voitures à Paris, act. de jouissance.	... .	
janv. 1877	Touage Bse-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.	... .	
janv. 1864	Touage de Conflans, act. 500 fr., t.p.	... .	
mai 1877.	Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.	... .	
février 77	Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Société Chameroy.....	... .	
5 févr. 77	Deux-Cirques, act. 200 fr., t. p....	... .	
15 mai 77	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.	... .	
1er mai 77	Journal *Le Figaro*, act. 125 fr., t.p.	810 .. 808 ..	
mai 1877.	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.	... .	
20 févr. 74	Lits militaires, action 500 fr., t.p.	... .	
janv. 1877	Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.	... .	
7 janv. 77	Salins du Midi, a. 500 fr., t.p.....	... .	
mars 1877	Télégraphe se-mar. franco-angl., t.p.	... .	
	Obligations françaises.		
avril 1877	Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.	310	
mai 1876.	Bondy à Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Charentes, 3%, remb. 500 fr.....	225 25 225 .	
janv. 1877	Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	247	
d°	Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.	... .	
avril 1877	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.	... .	
d°	Dombes et S.-E., 3% nouv, r. 500 f.	... .	
mars 1877	Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.	... .	
déc. 1876.	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	520 .. 518 75	
d°	Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat).	322	
janv. 1877	Ardennes, 3%, r. 500 f. (d°).	332 .. 330	
avril 1877	Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat).	... .	
d°	Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
d°	Montereau, 5%, remb., 1,250 fr.	... .	
d°	Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	215	
	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	317 50 315 ..	
	Lille à Valenciennes, 3%, r. 500 fr.	... .	
	Lille à Valenciennes, 5%, r. 625 fr.	... .	
juill. 1874	Lisieux à Orbec, 3%, remb. 500 fr.	... .	
juill. 1873	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	... .	
avril 1877	Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	... .	
d°	Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	332 50	
janv. 1877	Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
d°	Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int. gar.).	342	
d°	Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int. g. p. Et.).	338	
d°	Genève (Lyon à), 55, 3%, r. 500 f. (gar.)	335	
avril 1877	Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	330 .. 328 ..	
janv. 1877	Méditér., int. 25 f., r. 625 f. (int. gar.).	545	
d°	Méditér., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°).	340	
avril 1877	Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	336 75 336 25	
janv. 1877	Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	327 .. 326 50	
d°	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.	... .	
d°	Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int. g.).	... .	
avril 1877	Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.	... .	
janv. 1877	Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	258	
mars 1877	Médoc, Bons 6%, remb. à 1,000 fr.	975 .. 965 ..	
janv. 1876	Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Midi, 3%, remboursable à 500 fres..	332 50 331 50	
d°	Teste, remboursable à 1,250 fr.....	... .	
d°	Nantais (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Nord, 3%, remboursable à 500 fr...	337 50 336 50	
d°	Charleroi à Erquelines, r. 562 fr. 50.	... .	
avril 1877	Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int. g.).	299 .. 298	
déc. 1877.	Normands (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.	75 .. 72 50	
janv. 1877	Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.	... .	
d°	Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	340 .. 339 ..	
d°	Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	338	
mai 1877.	Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.).	... .	
	Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
janv. 1877	1re émiss., de 1 à 63,000.....	185 .. 175 ..	
d°	2e émiss., de 63,001 à 108,312...	170 .. 16 ..	
d°	3e et 4e ém., de 108,313 à 160,312.	165 .. 155 ..	
d°	Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	... .	
avril 1877	Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.	... .	
d°	Orl.-Pte-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1876	Orl. à Rouen, (sect. Sud), 3%, r. 500 fr.	72 .. 70 ..	
avril 1877	L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.	... .	
janv. 1877	Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Et.).	335 .. 334 50	
d°	Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876.	Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Ouest, 4%, remb. 500 fr... d°	... .	
mars 1877	Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	Havre, C..., 1853, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Rouen, 1849-50, 4%, r. 1,250 f. d°	... .	
déc. 1876	Rouen, 47-49-51, 5%, r. 1,250 f. d°	... .	
janv. 1877	St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°	... .	
d°	Versailles, 43 (r. d.), r. 1,250 f. d°	... .	
avril 1877	Paris (grande ceinture de), r. 500 fr.	327 50 327 ..	
d°	Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	340 .. 335 ..	
juill. 1872	Perpignan à Prades, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	... .	
juill. 1874	Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%.	... .	
janv. 1876	Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Seudre, 3%, rembours. 500 fr..	200	
d°	Tramways (Cie g. fr.), 6%, r. 500 f., t.p.	475	
d°	Tramways (sud), 6%, r. 500 fr., t.p.	495	
d°	Tréport, 3%, rembours. 500 fr.....	... .	
oct. 1876.	La Vendée, 3%, rembours. 500 fr..	140 .. 157 50	
janv. 1877	Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	226	
31 janv. 77	d° Bons de Délég., 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.	... .	
d°	Vosges, 3%, remboursable 500 fr.	220	
déc. 1876.	Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.	... .	
févr. 1877	Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	500	
janv. 1877	Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	185 .. 175 ..	
d°	Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	... .	
d°	Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.	... .	
1er mai 74	Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	30	
15 oct. 76	Marchés aux Chevaux, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1877	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.	... .	
mai 1877.	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Eaux de la Banlieue de Paris, r. 300 fr.	... .	
d°	d° 6%, remboursable à 500 fr..	... .	
avril 1877	Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.	... .	
d°	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	455	
janv. 1877	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	520 .. 515 ..	
d°	d° nouv. 1875, 240 fr. payés.	... .	
d°	Cie centr. d'écl. au Gaz, 5%, r. 500 fr.	... .	
mars 1877	Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	... .	
janv. 1877	Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... .	
15 avr. 77	Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	... .	
20 janv. 77	Forges de Châtillon et Commentry.	... .	
avril 1877	Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... .	
15 janv. 77	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... .	
d°	d° d° 2e série	... .	
avril 1877	Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	410 .. 407 ..	
janv. 1877	Fives-Lille, 6%, rembours. 450 fr.	... .	
15 avr. 77	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	116 25	
avril 1877	Messag. nat. (marit.), 6%, r. 500 fr.	... .	
d°	d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	512 .. 510 ..	
avril 1877	Comp. Vélery, 1re émiss., r. à 250 fr.	... .	
d°	d° 2e émiss., r. à 250 fr.	... .	
avril 1877.	Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr., t.p.	... .	
avril 1871.	Cotons Algériens, 4½%, r. 400 fr..	... .	
ex-r. 3.54	Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	... .	
janv. 1877	Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	470	
31 déc. 76	Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... .	
janv. 1877	Glacières de Paris, 3%, remb. 300 fr.	... .	
mai 1877.	Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	458 75	
janv. 1877	Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... .	
avril 1877	Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	525	
15 nov. 76	Suez, arriérés, 5%, rembours. 85 fr.	82 50 81 50	
janv. 1877	Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... .	
	Fonds d'Etats et de Villes étr.		
mai 1877.	Emprunt Autrich., 1860, obl. 500 fl.	... .	
d°	Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... .	
mars 1877	Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	286 .. 280 ..	
janv. 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	54	
avril 1877	Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	... .	
mai 1877.	Emp. 4½%, 1833-53-57-60-65-67.	... .	
janv. 1877	Belge 2½%.....	... .	
d°	Emp. Danubien (Princ.-Unies). 8%.	... .	
7 janv. 77	Emp. v.-r. d'Eg., 65, ob. hyp. r. 500 f.	... .	
15 janv. 76	Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... .	
.....	Espagne Extér. Bons de coup. arriér.	... .	
.....	d° Intér. Bons de coup. arriér.	... .	
ex-c. 41..	Emp. d'Haïti.....	... .	
22 janv. 77	Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	... .	
mars 1873	Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.	5 50	
janv. 1877	Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	202 .. 200 ..	
d°	Emp. Hongrois (grosses coupures).	198	
avril 1877	Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	280	
févr. 1877	Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... .	
juin 1875.	Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... .	
6 juin 77.	Emp. Romain, 5%.....	73	
avril 1877	Emp. Pontif. 60-61, 5%, obl. 100 fr.	... .	
d°	Emp. Pontif. 1866, 5%.....	70 ½	
avril 1877	Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	417 .. 416 25	
janv. 1877	Emp. Russe, 50, 4½%, n.ch. f. 25.50.	... .	
mai 1877.	Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	363 75	
d°	Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	363 75 360 ..	
.....	Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	... .	
.....	Emp. Tunis., d° (105 fr.).	... .	
juin 1877.	Ville Florence, Dét. 5%, 75, r. 500, t.p.	395	
mai 1877.	Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr., t.p.	... .	
	Actions et Obligat. étrangères.		
juill. 1876	Société Autrichienne; act. de jouiss.	... .	
janv. 1877	Méridionaux (Cie Ital.), a. 500 f., t.p.	... .	
avril 1866	Romains, a. trent. privil., 6%, r. 500 f.	... .	
juill. 1876	Crédit mob. espagnol, a. de jouis. est.	125	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	525 .. 520 ..	
mai 1877.	Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	260 .. 257 50	
mars 1877	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (1re émiss.).	318	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (2e émiss.).	295	
d°	Obl. Autr., 3%, r. 500 f. (nouv. rés.).	293	
avril 1877	Obl. Kronprinz Rodolphe, 5%.....	... .	
févr. 1877	Central-Suisse, 4%, nos 102308 à 159645	337 50	
janv. 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	235 50 234 50	
avril 1877	Obl. Lombardes, 3%, remb. 500 fr.	232 50 231 ..	
d°	Nord-Espag., 3%, 1re sér. (1re hypot.)	255 75 254 75	
d°	Nord-Espag. 3%, 2e série (2e hypot.)	231 25 230 .	
oct. 1877.	Pampelune, 3%, rembours. 500 fr.	... .	
oct. 1875.	Pampelune, 3%-(ex-c. 31), r. 500 fr.	141 .. 139 ..	
janv. 1877	Portugais, 3%, r. 500 fr.....	256 .. 255 75	
janv. 1873	Romains, 3%, remboursable 500 fr.	235 .. 234 50	
janv. 1877	Saragosse, 3%, rembours. à 500 fr.	207 50 206 50	
d°	Séville, 3%, remb. 500 fr.	260 50	
mars 1877	Bons Lombards, remb. 1877, 500 fr.	510 50	
d°	Bons Lombards, remb. 1878, 500 fr.	514	
janv. 1877	Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... .	
avril 1877	Soc. hypot. Etats-Unis (Mortgage Cie).	... .	
janv. 1877	Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	400	

BONS DU TRÉSOR, de 3 à 5 mois, ½%; de 6 à 11 mois, ¾%; 1 an, 1%; remb. en 1881, 4%.
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2..%.—Avances, 3..%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 3..%
BOURSE DE BRUXELLES, 3%, c mid. 97 1/16;— 1..,94 7/16

BOURSE DE VIENNE, 28 juin. Métall. Pap. 60 70 65 85 M
Crédit Autrichien. 142 50 | Lots..... 111 50
Ch. de fer Autrich. 228 75 | Napoléon..... 10 95

Matières d'Or, d'Argent, etc.

Or en barre à 1000/1000, le k° 3,434 f. 44.	. ¾ à 1..	0/00 p°
Or (pièces de 20 francs).....	Pair à	0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le k° 218 f. 89.	105 à 110	0/00 p°
Argent (pièces de 5 francs).....	Pair à	0/00
Quadruples espagnols.....	81 50 à 82 ..	
d° colombiens et Mexicains.....	80 .. à 80 50	
Ducats de Hollande et d'Autriche.....	11 70 à 11 75	
Piastres à colonnes Ferdinand.....	4 90 à 4 95	
d° mexicaines.....	4 90 à 4 95	
Souverains angl. 25 07½ à 25 12½	Bankn. 25 12½ à 25 15	
Aigles d'Amérique (20 dollars).....	103 .. à 103 15	
Dollar.....	5 10 à 5 15	
Guillaume (20 m.) 24 45 à 24 59—(10 m.)	12 22½ à 12 25	
Impériales (Russie).....	20 50 à 20 55	

Valeurs se négociant à trois mois

CHANGE		PAPIER LONG	PAPIER COURT
3..%	Amsterdam	206¼.. à 207 ..	206¼ à 206⅜ et 4..%
4..%	Allemagne.	122.... à 122¼..	122.. à 122⅛ et 4..%
5..%	Trieste....	193.... à 195....	195.. à 196.. et 4..%
5..%	Vienne....	193.... à 195....	194.. à 196.. et 4..%
6..%	Barcelone..	500.... à 502....	500.. à 502.. et 4..%
6..%	Madrid....	488 ... à 490....	491.. à 494.. et 4..%
6..%	Lisbonne..	544.... à 546....	544.. à 546.. et 4..%
6..%	St-Pétersb.	275.... à 285....	275½ à 285.. et 4..%
.....	New-York.	..... à	507½ à 515.. et 5..%

Valeurs se négociant à vue

3..%	Londres...	25 19.. à 25 24..	25 15.. à 25 20.. 2%
2½%	Belgique..	⅛ p. à Pair	3/16 p. à 1/16.. 2½%
5..%	Italie.....	8¾ à 8¼% p^te.	9 . à 8¾% p^te—5%
5..%	Italie (or).	⅛p à Pair% p^te.	¼ à ..% p^te—5%
5..%	Rome.....	8¾ à 8¼% p^te.	9.. à 8¾% p^te—5%
3..%	Suisse....	⅛ p à pair.	3/16 à 1/16 perte 3%

HALLES & MARCHÉS (Bulletin authentique du 29 juin)

Huile de Colza disponible.....	91 25
Huile de Colza disponible, en tonnes.....	93 25
Huile de Colza épurée, en tonnes.....	101 25
Huile de Lin, en fûts.....	75 ..
Huile de Lin, en tonnes.....	77 ..
Sucres bruts.—Titre saccharimétr. 88°, non acq. 8/9.	78 ..
— — — — 10/13.	72 ..
Sucres blancs en poudre, titre n° 3.....	79 75 à 79 50
Sucres raffinés. — Bonne sorte.....	... .. à 160 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte.....	... .. à 161 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90°.	56 50 à 56 ..
Suifs de France.....	95 50
Farines, 1re qualité. — Prix moyen du quintal.....	43 05
Blés : vieux, l'hect ½	33 60 à 34 80. 100 k. 28 .. à 29 ..
Nouveau, —	34 80 à 39 60. — 29 .. à 33 ..
Au rayon, —	.. .. à .. .. — .. .. à .. ..
3e qualité, —	.. .. à .. .. — .. .. à .. ..
Sortes cour. —	.. .. à .. .. — .. .. à .. ..
Avoines : choix, 3 hec.	33 .. à 33 75. — 22 .. à 22 50
1re qualité, —	31 50 à 32 25. — 21 .. à 21 50
2e qualité, —	30 .. à 31 13. — 20 .. à 20 75
Inférieures, —	27 75 à 29 25. — 18 50 à 19 50
Ordinaires, —	.. .. à .. .. — .. .. à .. ..

RÉCLAMES & ANNONCES

REÇUES

Chez MM. FAUCHEY LAFFITE et Ce

8, place de la Bourse

Aucun rentier ou *capitaliste* ne peut se passer de la lecture de la *Gazette de Paris*, le mieux fait et le plus complet de tous les *journaux financiers*.

4 francs par an. — *51, rue Taitbout.*

INSENSIBILISATEUR DUCHESNE. — Extraction et pose de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

Maison BARRA. — Rue du Caire, 22, Paris.
FOURNITURES POUR MODES W

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT, COUR DE CASSATION, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'intérieur.

Les Magistrats et Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science : les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'État, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la jurisprudence récente du Conseil d'État relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des conseils généraux, les honneurs et préséances, etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables; l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

L'accueil très-favorable que la publication de la première édition de notre Recueil, rapidement épuisée, a reçu des diverses administrations centrales, et particulièrement dans les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils municipaux, nous a engagé à refondre notre œuvre en y ajoutant les lois, les dispositions réglementaires et les décisions judiciaires nouvelles, pour en accroître la valeur et l'intérêt. Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et réglements contenus dans cette 2e édition; édition « qui peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif et contient plus de 600 documents représentant la valeur de 5 à 6 volumes ordinaires ».

Nous avons, en outre, l'intention de mettre à la disposition du public, en les insérant dans une livraison spéciale, sous le titre de supplément, les actes législatifs et administratifs qui paraîtront pendant la mise en vente de cette deuxième édition, de manière à tenir cette publication toujours au courant de la jurisprudence administrative. Déjà le lecteur trouvera, pages 353 et suivantes, les documents récents publiés au cours de l'impression sous le titre : *Partie supplémentaire.*

Un second supplément, contenant 117 documents nouveaux, a été ajouté à la deuxième édition; il met cet ouvrage au courant de la jurisprudence actuelle (avril 1876).

Un volume grand in-8 de plus de 700 colonnes, avec le 2e supplément.

PRIX : BROCHÉ, 18 FR.; RELIÉ, 22 FR.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste adressé à MM. Willerstheim et Ce, 31, quai Voltaire, à Paris, on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

La publication artistique *le Musée du Louvre*, éditée par M. F. Hermet, 7, passage Dauphine, fait paraître, dimanche 1er juillet, sa 15e livraison qui comprend les sujets suivants :

1° *La Vierge au Donataire*, par Raphaël;
2° *Un Fumeur*, par A. van Ostade;
3° *Chasse aux canards*, par Paul Bril;
4° *Tobie enterrant un Israélite* (paysage au soleil couchant), par Patel père;
5° *Apollon Sauroctone.*

Les cinq sujets de cette livraison sont fort jolis, et tout particulièrement la *Vierge au Donataire* de Raphaël, ainsi que le *Fumeur* par van Ostade, qui sont réellement des chefs-d'œuvre. —

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés.

Formations. — Barral et Dalmon, pharmacie, faub. St-Denis, 80. (Acte Me Simon, not., 16 juin.)

Blériot et Ce, march. de volailles, à Boulogne-sur-Seine. (Acte s. s. p., 1er juin.)

Bontron, Férard et Ce, pastilles médicinales, 35, r. Quincampoix (Acte s. s. p, 14 juin.)

A. Moreau, Robert et Lehucher, denrées coloniales, 30, r. du Temple. (Acte s. s. p., 18 juin.)

Fleck Sussman et Ce, banque, etc, boul. des Italiens, 17. (Acte s. s. p., 8 juin.)

Besançon et Bainier, quincaillerie, r. de Sévigné, 5. (Acte Me Zehler, not., 2 juin.)

Modifications.— *L'Economiste français*, journal Délib. 11 juin.)

Spectacles du Samedi 30 Juin

Opéra. — (Lundi) Le Roi de Lahore.
Français. — Le Marquis de Villemer.
Opéra-Comique. — Cinq-Mars.
Italiens. — Relâche.
Odéon. — Clôture.
National Lyrique. — Clôture.
Châtelet. — Marceau.
Historique. — Clôture.
Vaudeville. — Dora.
Variétés. — La Cagnotte.
Gymnase. — Bébé.
Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.
Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.
Ambigu. — Les Environs de Paris.
Bouffes-Parisiens. — Clôture.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dramatiques. — Les Cloches de Corneville.
Athénée-Comique. — Goguette.
3e Théâtre Français. — La Provinciale.
Beaumarchais — Les Mystères de Paris.
Cluny. — Relâche.
Château-d'Eau. — Le Fils de la Nuit.
Délassements. — Vaudevilles, opérettes.
Folies-Bergère. — Opérettes, Ballets, Pantomimes.
Cirque d'Été. — Tous les soirs, exercices équestres.
Cirque américain. — Tous les s., exercices équestres.
Cirque Fernando. — Tous les s., exercices équestres.
Th. Miniature. — Marionnettes, Pantomimes, etc.
Robert-Houdin. — 8 h. — Séance par Brunet.
Skating-Ring de la Chaussée-d'Antin. — Exercices tous les jours, de 2 h. à 6 h. et de 8 h. à 11 h. 1/2.

L'Imprimeur-Gérant, A. WILLERSHEIM et Cie, 31, q. Voltaire
Machines cylindriques de H. Marinoni. — Succès de Lonillieux.

On s'abonne aux Bureaux du *Journal Officiel*, à Paris, quai Voltaire, 31, par lettre affranchie

UN AN : DOUZE FRANCS

BULLETIN FRANÇAIS

JOURNAL OFFICIEL DU SOIR

QUOTIDIEN, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Un an : 12 fr. — le Numéro TROIS centimes — Environ par jour.

Six mois, 7 fr.; — Trois mois, 4 fr.; — Un mois à titre d'essai, 1 fr. 75

DISTRIBUÉ PAR LA POSTE, DANS TOUTES LES COMMUNES ET DANS TOUS LES HAMEAUX DE FRANCE

ABONNEMENT RÉDUIT à 10 Fr.

Pour les Maires, Curés, Desservants, Instituteurs, Fonctionnaires, Employés de Chemins de fer, des Télégraphes, des Postes, Officiers, Sous-Officiers et Soldats des armées de terre ou de mer (activité ou retraite), Lieux de réunion, Bibliothèques populaires, Cercles, Cafés, &.

Les ayants droit aux abonnements à prix réduit, doivent adresser *exclusivement* leurs demandes, *franco*, avec un mandat-poste de 10 francs, à l'Imprimeur-Gérant des *Journaux officiels*, à Paris, quai Voltaire, 31.

Prix du Numéro : CINQ centimes partout, chez les libraires, dans les kiosques et dans les gares.

Le BULLETIN FRANÇAIS, Journal Officiel du Soir, publie :

1° **Les Actes du Gouvernement**; — 2° **Un Bulletin politique du jour**; — 3° **Le Compte rendu sommaire des deux Chambres**; 4° **Des Faits divers, Tribunaux, etc.**; — 5° **Une Revue médicale usuelle**; — 6° **Une Revue des Arts et Métiers**; 7° **Une Revue des Livres nouveaux**; — 8° **Une Revue des Beaux-Arts**; — 9° **Une Revue des Théâtres**; 10° **Un Bulletin des Spectacles**; — 11° **Une Chronique scientifique et industrielle**; — 12° **Une Chronique agricole**; 13° **Articles Variétés** (Histoire, Littérature, Connaissances utiles, etc.); — 14° **Un Bulletin des Halles et Marchés**; 15° **Un Cours des Marchandises principales** (Farines, Huiles, Esprits, Sucres, etc.); 16° **Le Cours de la Bourse** (Rentes et principales valeurs et obligations); — 17° **La Situation de la Banque de France**; 18° **Recettes des Chemins de fer**; — 19° **Tribunal de Commerce de la Seine** (Formations, Dissol. de Sociétés, Faillites), etc., 20° **Un Roman-Feuilleton** (8 colonnes tous les jours).

LA SULTANE PARISIENNE, PAR M. ADOLPHE BELOT

ROMAN-FEUILLETON EN COURS DE PUBLICATION

LE JOURNAL OFFICIEL publie seul dès le lendemain matin de chaque séance les COMPTES RENDUS

IN-EXTENSO DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

C'est le seul Journal qui publie *tous* les Scrutins, les Projets de lois, Exposés de motifs, Rapports, etc.,

Paris et Départements : Un an, 40 fr.; — Six mois, 20 fr.; — Trois mois, 10 fr.

Le *Journal officiel* (édition du matin), outre les actes du Gouvernement et les débats des deux Assemblées, les nouvelles étrangères et autres, publie le compte rendu des Académies; un compte rendu théâtral et bibliographique; un bulletin agricole et commercial des principales villes de France; la cote officielle et complète de la Bourse de Paris; des articles de *Variétés* relatifs aux sciences, aux arts, à la littérature, à l'industrie, à la médecine usuelle; faits divers, etc., etc.

Les abonnements pour le Journal officiel *et le* Bulletin français *partent du 1er et du 16 de chaque mois.*

ACTES DU GOVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

(DU 4 SEPTEMBRE 1870 AU 8 F ER 1871)

RAPPORTS DE LA COMMISSION ET DES SOUS-COMMISSIONS. — TÉLÉGRAMM PIÈCES DIVERSES. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS. PIÈCES JUSTIFICATIVES. — TABLES ANALYTIQUE ÉRALE ET NOMINATIVE

PRÉFACE DU PREMIER VOLUME

« L'enquête commence, elle n'est pas finie : elle se « poursuivra longtemps dans les brochures, dans les « journaux ; longtemps les générations s'entretiendront « des faits dont nous avons eu le douloureux devoir « de vous exposer le récit, et le moment viendra où la « vérité se dégagera d'elle-même des opinions con- « traires. » (*Note de la Commission*, 25 février 1875.)

L'*Enquête parlementaire sur les Actes du Gouvernement de la Défense nationale* est, à coup sûr, le travail le plus considérable entrepris par l'Assemblée nationale.

La Commission, dans le dernier document qu'elle a fait distribuer, apprécie elle-même la tâche dont elle a été chargée; nous reproduisons cette déclaration; elle est la meilleure explication du but poursuivi par cette publication.

« Le 17 juin 1871, l'Assemblée, à une grande majorité composée de députés siégeant sur tous les bancs, a ordonné qu'une Commission de trente membres serait nommée par les bureaux et revêtue de pleins pouvoirs pour mander des témoins, pour réunir les documents destinés à éclairer le pays sur les faits accomplis du 4 septembre 1870 au 8 février 1871. L'enquête devait s'étendre sur la surface entière de la France, se faire d'abord à Paris et à Tours, où avaient siégé les deux fractions séparées du Gouvernement Marseille, à Nice, à Alger, où des com gat exercé avec de pleins pou l'enquête devait porter étaient nombreux, d'une extrême gra il y a peu d'époques de notre histoire remplies de plus d'évén ts et d'événements plus importants que la période écoulée du 4 septembre 1870 au 8 février 1871. La Commission avait donc à entendre un grand nombre de témoins, à recueillir un grand nombre de matériaux, à consulter, entre autres, plus de 150,000 dépêches télégraphiques, et à résumer, dans des rapports qui vous sont aujourd'hui soumis, les faits les plus portants parmi ceux que les dépositions et les pièces contenaient.

Cette œuvre étendue a été partagée entre des sous-commissions qui, tour à tour, ont ajouté à l'œuvre commune le fruit de leurs efforts consciencieux et de leurs recherches laborieuses. La Commission a fait publier, au et à mesure qu'elle les avait approuvés, tous les documents successivement recueillis, et c'est seulement le 29 décembre 1875 que Messieurs les représentants recevaient le dernier volume imprimé; ainsi se trouvait complété un travail qui avait exigé près de cinq années. L'ensemble de ces documents n'a pas fourni moins de 16 volumes grand in-4° de 5 à 600 pages, mis en vente au prix de 240 francs.

Comme il était facile de le prévoir, certains de ces volumes sont devenus très-rares, et l'édition que nous offrons au public répond à un besoin certain. Elle a été faite avec le plus grand soin, et elle comprend *tout* ce qui a été publié par la commission d'enquête.

Cette réimpression offre un double avantage : le premier; de grouper aussi méthodiquement que possible les rapports, les dépêches et les dépositions dans des volumes spéciaux, ce qui avait été impossible dans la première édition; le second, de se vendre à un bon marché réel (112 francs au lieu de 240), ce qui en fait une œuvre dont la place est indiquée dans toutes les bibliothèques populaires comme dans toutes celles des hommes appelés par leurs fonctions à consulter ce vaste répertoire.

Pour faciliter les recherches dans ces nombreux documents, chaque volume contient une table analytique relevée avec le plus grand soin. Le septième et dernier volume renferme *une table générale et nominative, très-détaillée*, des documents publiés dans cette édition, indiquant les passages concernant chaque nom et chaque fait cités dans l'enquête. Cette table générale, qui comprend plus de 6,700 noms, faisait défaut dans la première édition, et occupe plus de la moitié du 7e et dernier volume, et elle complète l'ensemble de ce grand travail.

Sept volumes grand in-4° à 3 colonnes. — Prix du volume : Broché, 16 fr.; Relié, 20 fr.

SOMMAIRE ANALYTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES SEPT VOLUMES

1er Volume. — Préface. — Situation générale : de la déclaration de guerre au 4 septembre 1870. — Actes diplomatiques du Gouvernement et de la Délégation. — Procès-verbaux des délibérations du Gouvernement de la Défense nationale : du 4 septembre 1870 au 6 février 1871. — Communications postales et télégraphiques. — Ligue du Sud-Ouest. — Camp de Toulouse. — Événements de Dreux. — La journée du 4 septembre à Paris, et ses suites. — Examen, au point de vue militaire, des actes de la Défense nationale dans Paris. — Emprunt Morgan, etc.

2e Volume. — Lyon et le département du Rhône sous le Gouvernement de la Défense nationale. — Aperçu général de la situation avant le 4 septembre 1870. — La journée du 4 septembre 1870. — Proclamation de la République. — Le Comité de Salut public. — Pillage des couvents et des communautés. — Émeute du 28 septembre; assassinat du commandant Arnaud. — Marseille sous le Gouvernement de la Défense nationale. — Ligue du Midi. — Camp de Conlie. — Origines de l'armée de Bretagne. — Armement. — Évacuation du camp. — Les fusils Springfield, etc.

3e Volume. — Opérations militaires sur la Loire et dans l'Ouest. — Combat d'Orléans. — Batailles de Coulmiers; de Beaune-la-Rolande. — Retraite de Châteaudun. — Bataille de Loigny. — Retraite d'Orléans. — Expédition de l'Est. — Victoires de Villersexel et d'Arcey. — Retraite sur Pontarlier. — Internement en Suisse. — Campagne du Nord. — Batailles de Bapaume; de Saint-Quentin. — Retraite du général Faidherbe. — L'Algérie sous le Gouvernement de la Défense nationale. — Naturalisation des Israélites. — Les Capitulés. — Insurrection arabe, etc.

4e volume. — Dépêches télégraphiques officielles du Gouvernement central : Paris, du 4 au 27 septembre 1870, du 1er au 14 février 1871; Versailles, du 28 au 31 janvier 1871, et des 2 et 6 février 1871. — Dépêches de la Délégation : Tours, du 13 sept. au 10 déc. 1870; Bordeaux, du 10 déc. 1870 au 8 fév. 1871. — Dépêches télégraphiques officielles des départements et de l'étranger, etc., etc.

5e volume. — Dépositions des témoins : MM. Benedetti, Buffet, Challemel-Lacour, colonel Chaper, de Chaudordy, Crémieux, Cresson, Dréo, Clément-Duvernois, Jules Favre, Jules Ferry, vice-amiral Fourichon, Gambetta, duc de Gramont, général Le Flo, maréchal de Mac Mahon, Magnin, Naquet, comte de Pallkao, Ernest Picard, Pietri, Ranc, Rouher, Schneider, Jules Simon. Thiers, général Trochu, etc., etc.

6e volume. — Dépositions des témoins (suite) : MM. le général d'Aurelle de Paladines, maréchal Bazaine, général Billot, général Borel, général Bourbaki, général Bressolles, maréchal Canrobert, général Chanzy, de Chaudordy, général Clinchant, général Cremer, général Faidherbe, Farcy, de Freycinet, Keller, général de La Motterouge, général Martin des Pallières, général Pellissier, Georges Périn, etc.

7e volume. — Dépositions des témoins (suite) : MM. Cherpin, Cochery, Cresson, général La Lande, général Minot, colonel Poullet, général de Rivière, etc. — Réclamations. — Pièces diverses. — Rapports de la préfecture de police. — Notes sur les réunions publiques. — Circulaires. — Proclamations. — Bulletins militaires. — La Délégation à Tours et à Bordeaux. — Note de la commission d'enquête. — Table générale, etc.

Contre une demande affranchie, et contenant un mandat de 112 fr. à l'ordre de M. Wittersheim, quai Voltaire, 31, les sept volumes brochés seront expédiés **franco** *dans toute la France.*

Pour les exemplaires reliés, envoyer 140 fr.; — l'expédition sera faite franco mais en gare seulement (indiquer la gare en souscrivant).

M. Louis Augustin Guillet, propriétaire, né à Melle (Deux-Sèvres), le 9 août 1852, et M. Charles-Auguste-Ferdinand Guillet de Saint-Vincent, maréchal des logis au 10e dragons, né à Melle, le 20 août 1851, [illegible] près de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet d'obtenir l'autorisation, le premier d'ajouter au nom de Guillet, et le second de substituer à celui de Saint-Vincent le nom d'Esnaugant de la Bauche, nom de leur mère.

A. FROYEZ,
Référendaire au sceau de France.

N° 101.
Marine et Colonies

Adjudication à Paris, le 1er août 1877 :
Fourniture du bois à brûler nécessaire, pendant trois années, aux divers services du ministère de la marine et des colonies, à Paris.
Dépôt de garantie exigé : 2,000 fr.
Voir le cahier des charges au bureau du service intérieur, à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

N° 102
Marine et Colonies.

SUBSISTANCES

Adjudication à Lorient, le 16 juillet 187
Sardines à l'huile, 21,000 kil.

Adjudication à Toulon, le 26 juillet 18
Quarts à légumes, en sapin, en dix lots 000.
Voir les cahiers des charges aux bure des subsistances, à Lorient et à Toulon, qu'a Paris, au ministère de la marine et des nies.

DOMAINE D'ABLEMONT à 1 heur Dieppe 30 m. d emin de fer (Sne-Infre), comprenant : *château, nes, bois,* magnif. hautes futaies, A VENDRE lots, avec faculté de réunion de tout ou pa s, sur les mises à prix réunies de 917,000 fr.

Lots.	Contenance	M. à prix.
1er Château, parc et ferme..	120 h. a.	—370,000 f.
2e Très-belle ferme et bois.	92 h. a.	—285,000
3e Très-beaux bois.....	62 h'	—180,000
4e Moulin de Rainfreville..	12 »	— 50.000
5e Petite ferme.....	30 a.	— 20,000
6e Beaux bois.....	10 a.	— 6,000
7e Petit bois.....	»	— 6,000

Pour visiter et tous renseignements, s'adresser au Château d'Ablemont, au g le, et pour traiter, à Me **Benard**, notaire eos (Eure).

ADJUDICATION, sur une enc en la ch. des not. de Paris, le mardi 3 jui 1877, à midi, de :
HOTEL R. NEUVE-DES-MATURINS, 46 (anc. 102), et R. E L'ARCADE. **MAISON** R. St-HONORÉ, 195, *près St-Roch et la r. des Pyramides.*
2 PROP RIÉTÉS à Pari la-Villette, r. Mathis, 18 et 20 ; — l'un *terrain et constructions* cont. 2,000 m. ; l'autre *terrain nu,* cont. 2,846 m.
Mises à prix { 1er lot... 325,0 fr. — 2e lot... 80,000 fr. 3e lot... 60,0 » — 4e lot... 70.000 »
S'ad. à Mes Dufou et Baudrier, not. à Paris.

Bourgeois, avoué à Paris, Etude de rue Laffitte, 7.
is de Justice, à Paris, le samedi
VENTE a , à deux heures, d'une
14 juill PARIS, **CALAIS, 15** MAI rue de nuelle (la maison e t meublée en partie), viron, 700 fr.
Char à prix..... 100.000 fr.
pour les renseignements :
S'ad **Bourgeois** et à Me Mouillefarine, A aris, rue Sainte-Anne, 46 ;
avo gne, not. à Paris, r. de Bellechasse, 14
A illier, notaire à Paris, 83, boulevard Ann.

---

de de Me **Trodoux**, avoué à Paris, rue Thévenot, 16.
aux criées de la Seine, le 18 juillet 1877,
UN TERRAIN A PARIS
rue du Bel-Respiro, 11 bis ou 13.
une contenance de 162 mètres 33 cent.
Mise à prix..... 20.000 fr.
adresser à Mes **Trodoux** et Leroux, avoués.

Etude de Me **Trodoux**, avoué à Paris, 16, rue Thévenot.
VENTE sur saisie, au Palais de Justice, le 12 juillet 1877,
D'UNE **MAISON A PARIS**
rue Lallier, 1, et avenue Trudaine, 28.
Revenu brut, évalué 26,750 fr.
Mise à prix..... 150.000 fr.

CHEMIN DE FER DE CHARLEROI
A LA FRONTIÈRE DE FRANCE

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette compagnie que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le mercredi 1er août 1877, à deux heures, à Charleroi, au bureau de l'exploitation Nord-Belge, siége de la société.
Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être porteur de cinq actions au moins et en avoir effectué le dépôt quinze jours d bureau Nord-Belge, à Charleroi ; p chez M. Lambert, banquier, rue N Londres, chez MM. N.-M. Rothschil à Paris, à l'administration du chemi du Nord, 18, rue de Dunkerque.

LA MUNICIPALITÉ DE TIFLIS
(CAUCASE, RUSSIE)

Ayant le projet d'installer en cette ville une **distribution d'eau (potable et d'arrosage),** invite **MM. les entrepreneurs de travaux publics et les maisons financières** qui voudraient se charger de l'exécution de ces travaux à faire leurs propositions. Les données et renseignements relatifs à cette entreprise sont déposés et peuvent être consultés dans les *chancelleries des consulats russes à Paris, Londres, Stettin* et *Pesth,* ainsi que dans les bureaux de la société Technique de Saint-Pétersbourg. Le terme définitif pour le dépôt des propositions *est fixé au 1er janvier 1878.* Les propositions devront être adressées directement *à la municipalité de Tiflis.*

GOUVERNEMENT TUNISIEN

La commission financière a l'honneur de prévenir les porteurs d'obligations de la dette générale tunisienne que, moyennant la subvention versée par le gouvernement de Son Altesse, le coupon du 1er juillet 1877 sera payé par les soins du Conseil d'administration, à Tunis, et par ses correspondants en Europe.
Tunis, le 25 juin 1877.
Le président de la commission financière,
KHÉRÉDINE.

CHEMIN DE FER DU NORD
Tous les dimanches
TRAIN DE PLAISIR DE
PARIS A COMPIÈGNE
PRIX DES PLACES (ALLER ET RETOUR COMPRIS)
3e classe, 6 f. ; — 2e classe, **8** f. ; — 1re classe, **10** f.
DÉPART DE PARIS..... 9 h. 10 du m.
RETOUR DE COMPIÈGNE.... 10 h. du soir.
Exposition industrielle et des beaux-arts
Visite au château de Compiègne et aux musées cambodgien et gallo-romain.
Voitures spéc. pr Pierrefonds : 3 fr. (aller et ret.).

AUX ASTHMATIQUES Il n'existe qu'un remède qui guérisse véritablement l'*asthme*, la *toux*, l'*oppression*, c'est la potion de M. Aubrée, médecin-pharmacien à Ferté-Vidame (Eure-et-Loir). Déjà toute concurrence par 13 ans de succès et des milliers de guérisons. — Prenez gratis et *franco*.

Librairie de la *Bibliothèque nationale*, rue de Valois-Palais-Royal, 2.
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
Collection des meilleurs auteurs anciens et modernes
LE VOLUME BROCHÉ : **25** c. ; RELIÉ : **45** c.
Ajouter 10 c. en plus pour le recevoir *franco* par la poste.
221 volumes sont en vente

MONITEUR
DES VALEURS A LOTS
PARAISSANT TOUS LES LUNDIS
1 FRANC PAR AN — 52 NUMÉROS
Publie *immédiatement et exactement* la liste officielle des tirages de toutes les valeurs.
Le mieux renseigné et le plus complet de tous les journaux financiers
On s'abonne à Paris, 46, rue Laffitte
NOTA. — *Le prix de l'abonnement peut être envoyé en timbres-poste*

En vente chez E. PLON et Ce, éditeurs, rue Garancière, 10
DANIEL DE KERFONS
CONFESSION D'UN HOMME DU MONDE
PAR **ERNEST DAUDET**
mes in-18. — Prix : 7 fr. (Envoi franco)

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 070577165